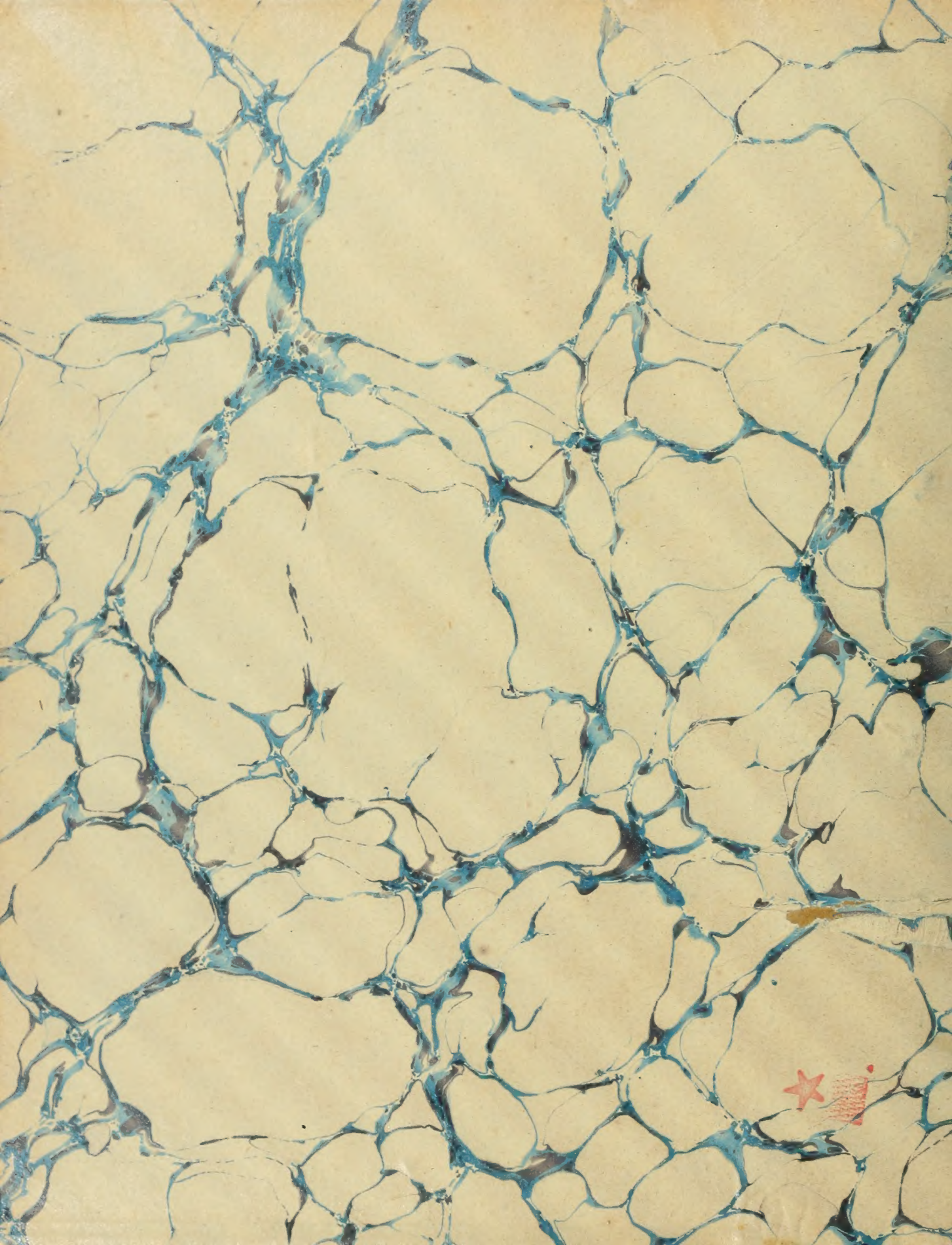

J. P. Foran
18/11/05

Digitized by the Internet Archive
in 2011 with funding from
University of Toronto

http://www.archive.org/details/rpertoiregn36fuzi

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL ALPHABÉTIQUE

DU

DROIT FRANÇAIS

XXXVI

RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS & DES ARRÊTS
ET JOURNAL DU PALAIS

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL ALPHABÉTIQUE
DU
DROIT FRANÇAIS

contenant
SUR TOUTES LES MATIÈRES DE LA SCIENCE ET DE LA PRATIQUE JURIDIQUES
L'EXPOSÉ DE LA LÉGISLATION, L'ANALYSE CRITIQUE DE LA DOCTRINE ET LES SOLUTIONS DE LA JURISPRUDENCE

Publié par MM.

A. CARPENTIER
AGRÉGÉ DES FACULTÉS DE DROIT
AVOCAT A LA COUR DE PARIS

G. FRÈREJOUAN DU SAINT
ANCIEN MAGISTRAT, DOCTEUR EN DROIT

SOUS LA DIRECTION
JUSQU'EN 1894, DE **ED. FUZIER-HERMAN**, ANCIEN MAGISTRAT
Et avec la Collaboration des
RÉDACTEURS DU RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS ET DES ARRÊTS ET DU JOURNAL DU PALAIS
ET NOTAMMENT DE MM.

Audinet, professeur à la Faculté de droit de l'Université d'Aix-Marseille;
Baudry-Lacantinerie, doyen de la Faculté de droit de l'Université de Bordeaux;
Ch. Blondel, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Rennes;
De Boislisle, président de Chambre à la Cour d'appel de Paris;
E. Chavegrin, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris;
Em. Cohendy, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Lyon;
T. Crépon, conseiller honoraire à la Cour de cassation;
R. Dareste, conseiller honoraire à la Cour de cassation, membre de l'Institut;
G. Demante, professeur honoraire à la Faculté de droit de l'Université de Paris;
Douarche, conseiller à la Cour de cassation;
Dupont, conseiller à la Cour de cassation;
A. Esmein, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris, membre de l'Institut;
Ch. Guyot, directeur de l'École nationale des eaux et forêts;
Hauriou, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Toulouse;
P. Lacoste, professeur à la Faculté de droit de l'Université d'Aix-Marseille;
Ch. Laurent, conseiller à la Cour de cassation de Belgique;
L. Limelette, conseiller à la Cour d'appel de Liège;
Ch. Lyon-Caen, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris et à l'École des Sciences politiques, membre de l'Institut;
A. Mérignhac, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Toulouse;
Ed. Meynial, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Montpellier;
E. Naquet, ancien procureur général près la Cour d'appel d'Aix, ancien professeur à la Faculté de droit;
N. Panhard, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation;
P. Pic, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Lyon;
Eug. Pierre, secrétaire général de la Présidence de la Chambre des députés;
A. Pillet, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris;
L. Renault, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris et à l'École des sciences politiques, membre de l'Institut;
J.-A. Roux, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Dijon;
Ruben de Couder, conseiller à la Cour de cassation;
Alb. Tissier, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Dijon;
Ch. Vibert, docteur en médecine, médecin-légiste, chef du Laboratoire d'anatomie pathologique;
G. Vidal, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Toulouse;
P. Viollet, bibliothécaire de la Faculté de droit de l'Université de Paris, professeur à l'École des Chartes, membre de l'Institut;
Alb. Wahl, doyen de la Faculté de droit de l'Université de Lille;
Zeys, conseiller à la Cour de cassation;

POUR LE DROIT COMPARÉ CIVIL ET CRIMINEL ET LE DROIT PUBLIC INTERNATIONAL,
de M. Ernest **Lehr**,
Attaché-jurisconsulte de l'Ambassade de France en Suisse, professeur honoraire de Législation comparée à l'Université de Lausanne,
secrétaire perpétuel honoraire de l'Institut de droit international,
correspondant de l'Institut de France.

Universitas Ottaviensis
BIBLIOTHECA
Facultas Iuris Civilis

TOME TRENTE-SIXIÈME
TRAVAUX PUBLICS — ZOUAVES

PARIS
LIBRAIRIE DE LA SOCIÉTÉ DU RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS ET DES ARRÊTS
FONDÉ PAR J.-B. SIREY, ET DU JOURNAL DU PALAIS
Ancienne Maison L. LAROSE & FORCEL
22, RUE SOUFFLOT, 5e Arrondissement
L. LAROSE & L. TENIN, Directeurs de la Librairie
1905

2651

KJU
115
.R457
1886
v.36

EXPLICATION DES PRINCIPALES ABRÉVIATIONS

Ann. lég. étr.	Annuaire de législation étrangère (publication de la Société de législation comparée).
Belg. jud.	Belgique judiciaire.
Bull. civ.	Bulletin civil des arrêts de la Cour de cassation.
Bull. crim.	Bulletin criminel des arrêts de la Cour de cassation.
Bull. jud. alg.	Bulletin judiciaire de l'Algérie.
Bull. lég. comp.	Bulletin de la Société de Législation comparée.
B. O. M.	Bulletin officiel du ministère de la Marine.
Cass.	Cour de cassation.
Circ.	Circulaire.
C. civ.	Code civil.
C. comm.	Code de commerce.
C. for.	Code forestier.
C. instr. crim.	Code d'instruction criminelle.
C. pén.	Code pénal.
C. proc. civ.	Code de procédure civile.
Cons. d'Ét.	Conseil d'État.
Cons. préf.	Conseil de préfecture.
D.	Jurisprudence générale de Dalloz; recueil périodique (mêmes observations que pour le recueil Sirey).
Dauvert.	Jurisprudence des conseils de préfecture.
Décr.	Décret.
Déc. min. fin.	Décision du ministre des Finances.
Déc. min. just.	Décision du ministre de la Justice.
Déc. min. int.	Décision du ministre de l'Intérieur.
Dict.	Dictionnaire.
Fr. jud.	France judiciaire. (Le premier chiffre double [77-78] indique l'année, le second la partie, le troisième la page).
Instr. gén.	Instructions générales de la direction de l'enregistrement.
J. cons.	Journal des conservateurs.
J. enreg.	Journal de l'enregistrement.
J. trib. comm.	Journal des tribunaux de commerce, de Teulet et Camberlin.
L.	Loi.
Leb. chr.	Recueil des arrêts du Conseil d'État (ordre chronologique), fondé par Lebon, continué par MM. Hallays-Dabot et Panhard.
Loc. cit.	*Loco citato.*
Mémor. Comm.	Mémorial du commerce et de l'industrie.
Ord.	Ordonnance.
P.	Journal du Palais. — Lorsque le renvoi comprend trois chiffres, le premier indique l'année; le second (1 ou 2) indique, soit le tome, la collection comprenant deux volumes par année jusqu'en 1856, — soit la partie, chaque volume se trouvant, depuis 1881, divisé en deux parties; le troisième chiffre indique la page; ainsi [P. 53.2.125] signifie : [**Journal du Palais**, année 1853, tome 2, page 125]; — [P. 83.1.464] signifie : [**Journal du Palais**, année 1883, 1re partie, page 464]. Les renvois aux années n'ayant qu'un volume ne comprennent naturellement que deux chiffres. — Depuis 1892, le *Sirey* et le *Journal du Palais* ont une même pagination; ainsi [S. et P. 92.1.78] veut dire : **Sirey** et **Journal du Palais**, année 1892, 1re partie, page 78.
P. *Lois, décr.*, etc.	Collection des lois du Journal du Palais.
P. adm. chr.	Journal du Palais. — Partie administrative (ordre chronologique).
P. Bull. enreg.	Journal du Palais; Bulletin spécial d'enregistrement, 1851-1864.
P. chr.	Collection *chronologique* du *Journal du Palais*, refondue jusqu'en 1835 inclusivement pour la Jurisprudence des Cours et Tribunaux, et continuée pour la Jurisprudence administrative.
Pand. Belg.	Pandectes Belges. — Répertoire alphabétique de la jurisprudence belge, sous la direction de MM. E. Picard et d'Hoffschmidt.
Pasicr.	Pasicrisie Belge. (Mêmes observations que pour le recueil Sirey, sauf pour les premières années, qui ne comportent qu'une pagination).
Rev. alg.	Revue algérienne.
Rev. crit.	Revue critique de législation et de jurisprudence.
Rev. gén. d'adm.	Revue générale d'administration.
Rev. gén. dr. fr.	Revue générale du droit français.
Rev. prat.	Revue pratique du droit français.
S.	Recueil général des Lois et des Arrêts fondé par J.-B. Sirey. — Le premier chiffre indique l'année, le second la partie, le troisième la page; ainsi [S. 75.1.477] veut dire : [**Sirey**, année 1875, 1re partie, page 477].
S. chr.	Collection du même recueil, refondue jusqu'en 1830 inclusivement par ordre chronologique; chaque arrêt se trouve donc à sa date.
S. *Lois ann.*	Collection des Lois du même recueil.
Sol.	Solution de la régie de l'enregistrement.
Tar. civ.	Tarif civil.
Tar. crim.	Tarif criminel.
Trib. confl.	Tribunal des conflits.
Trib. s. pol.	Tribunal de simple police.

LISTE

des principaux collaborateurs qui ont pris part à la rédaction du présent volume :

MM.

Auzoux, avocat à la Cour d'appel de Paris ;

Cahen-Fuzier, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris ;

G. Chaslus, sous-chef de bureau au ministère des Finances ;

M. Colin, professeur à l'École de droit et député d'Alger ;

Corneille, auditeur de première classe au Conseil d'État ;

Crouvès, avocat, docteur en droit ;

F. Daguin, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris, secrétaire général de la Société de législation comparée ;

G. David, docteur en droit ;

J. Delpech, professeur agrégé à la Faculté de droit d'Aix-Marseille ;

Deransart, substitut du procureur de la République à Saint-Omer ;

P. Goulé, ancien magistrat, docteur en droit ;

L. Guérin, docteur en droit, chef de bureau à la Caisse des dépôts et consignations ;

Ch. Guyot, directeur et professeur de législation à l'École nationale des eaux et forêts ;

Lanéry d'Arc, docteur en droit, substitut du procureur de la République à Bayonne ;

Ernest Lehr, professeur honoraire à l'Université de Lausanne, attaché-jurisconsulte à l'ambassade de France en Suisse, secrétaire perpétuel honoraire de l'Institut de droit international, correspondant de l'Institut ;

A. Mérignhac, professeur à la Faculté de droit de Toulouse ;

L. Mérignhac, ancien magistrat, membre correspondant de l'Académie de législation de Toulouse ;

Miquel, président du tribunal de Castres ;

Fr. Rey, docteur en droit, chargé de conférences à la Faculté de droit de Paris ;

R. Rougier, ancien magistrat, docteur en droit, chargé de conférences à la Faculté de droit de Paris ;

L. Sagnet, secrétaire général du Métropolitain de Paris ;

Ed. Tassain, docteur en droit, sous-inspecteur de l'Enregistrement, des domaines et du timbre ;

H. Taudière, docteur en droit, professeur à la Faculté libre de droit de Paris ;

Tilloy, avocat à la Cour d'appel d'Alger ;

Triantaphyllidès, avocat à la Cour d'appel de Paris ;

Alb. Wahl, doyen de la Faculté de droit de l'Université de Lille.

IMPRIMERIE
CONTANT-LAGUERRE
BAR-LE-DUC

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL

DU

DROIT FRANÇAIS.

TRAVAUX PUBLICS (DOMMAGES RÉSULTANT DES).

Législation.

L. 28 pluv. an VIII (*concernant la division du territoire de la République et l'Administration*), art. 4; — Ord. 7 mars 1841 (*portant règlement sur les concessions des mines de sel et des sources et puits d'eau salée, et sur les usines destinées à la fabrication du sel*), art. 16; — L. 3 mai 1841 (*sur l'expropriation pour cause d'utilité publique*); — L. 29 déc. 1892 (*sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics*).

Bibliographie.

Altairac, *De la compétence en matière de travaux publics*, 1902. — Aucoc, *Conférences sur l'administration et le droit administratif, faites à l'Ecole des ponts et chaussées*, 1886, 3e éd., 3 vol. in-8°, t. 2, n. 722 et s. — Aucoc, *De la dérivation des sources pour l'alimentation des villes*, 1889. — Batbie, *Traité théorique et pratique du droit public et administratif*, 1885, 2e éd., 8 vol. in-8°, t. 7, n. 238 et s. — Bazille (C.), *De la responsabilité pécuniaire de l'Etat par le fait de ses agents*, 1880, gr. in-8°. — Block (Maurice), *Dictionnaire de l'administration française*, 1898, 4e éd., 1 vol. in-8°, v° *Travaux publics*, n. 211 et s. — Bouffard, *Etude sur la législation des chutes d'eau*, 1903, 1 vol. in-8°. — Bourgeois L., *Des travaux publics communaux*, 1876, 1 vol. in-8°. — Bury Aug., *Traité de la législation des mines, des minières, des usines et des carrières en France et en Belgique (commentaire de la loi du 21 avr. 1810)*, 1877, 2 vol. in-8°, t. 1, n. 650 et s., 725 et s., 1139 et s. — Chauveau (Adolphe), *Principes de compétence et de juridiction administrative*, 1843, 3 vol. in-8°, t. 2. — Christophle, *Traité théorique et pratique des travaux publics*, 1889-1890, 2e éd., par Auger, 2 vol. in-8°, t. 2, n. 2261 et s. — Colin, *Cours élémentaire de droit administratif*, 1890, 1 vol. in-8°, p. 183 et 184. — Cormenin, *Droit administratif*, 1840, 5e éd., 2 vol. in-8°. — Cotelle, *Législation des chemins de fer et de la télégraphie*, 1867, 2e éd., 2 vol. in-8°; — *Cours de droit administratif appliqué aux travaux publics*, 1862, 4 vol. in-8°, t. 2, p. 1 et s. — Daviel, *Commentaire de la loi du 29 avr. 1845, sur les irrigations*, 1 vol. in-8°; — *Traité de la législation et de la pratique des cours d'eau*, 1845, 3 vol. in-8°, n. 437 et s., 502. — Debauve (A.), *Dictionnaire administratif des travaux publics* 1880, t. 1. — Ducrocq, *Cours de droit administratif et de la législation française des finances*, 1897-1903, 7e éd., 6 vol. in-8°, 5 parus, t. 2, n. 587 et s. — Dufour, *Traité général du droit administratif appliqué*, 8 vol. in-8°, 3e éd., 1860-1870, et *Suppl.* par Taudière, 1901, 4 vol. in-8°, t. 8, n. 286 et s. — Durnain (A.-P.), *Des cours d'eau non navigables ni flottables spécialement au point de vue des irrigations*, 1879. — Enou (Louis), *Traité théorique et pratique de droit administratif*, mis au courant par Picard et Veuillet, t. 1 (*Les travaux publics*), 1903, 1 vol. in-8°, p. 233 et s. — Fuzier-Herman (E.), *La séparation des pouvoirs d'après l'histoire et le droit constitutionnel comparé*, 1880, 1 vol. in-8°. — Gallot (Ch.), *De la responsabilité des départements et des communes pour les fautes de leurs agents*, 1891. — Garnier (F.-X.-P.), *Régime des eaux ou traité des eaux de la mer, des fleuves, rivières navigables et flottables, et autres eaux*, 1839, 3 vol. in-8°. — Gisclard (Aug.), *Code des chemins de fer d'intérêt local*, 1882, 1 vol. in-18. — Hanry (A.), *De la compétence des conseils de préfecture en matière de travaux publics*, 1898, 1 vol. in-8°. — Hauriou, *Précis de droit administratif et de droit public général*, 1903, in-8°, 5e éd., p. 666 et s. — Hérard (F.) et Sirey (Ch.), *Les canalisations d'éclairage électrique, documents officiels, jurisprudence analysée et commentée*, 1894, 1 vol. in-8°. — Husson, *Traité de la législation des travaux publics et de la voirie en France*, 1851, 3e éd., 1 vol. in-8°. — Jousselin, *Traité des servitudes d'utilité publique*, 1850, 1 vol. in-8°. — Lamonzèle, *Code annoté de la procédure des conseils de préfecture*, 1903, 1 vol. in-8°. — Laferrière, *Traité de la juridiction administrative et des recours contentieux*, 1896, 2e éd., 2 vol. in-8°, t. 2, p. 155 et s. — De Lalande (H.), *Législation annotée du régime des eaux* (extrait des *Annales du régime des eaux*), 1896, 1 vol. in-8°, p. 390 et s. — Lechalas, *Manuel de droit administratif. Service des ponts et chaussées et des chemins vicinaux*, 1889-1898, 3 vol. in-8°, t. 1, p. 390 et s. — Lefournier, *De la responsabilité de l'Etat considéré comme puissance publique à l'égard des tiers*, 1894. — Marie, *Eléments de droit administratif*, 1890, 1 vol. in-8°. — Nadault de Buffon, *Des usines sur les cours d'eau*, 1874, 2 vol. in-8°, t. 2, p. 260 et s. — Naudier (F.), *Législation des mines, des minières et des carrières*, 1877, 1 vol. in-8°, p. 314 et s. — Perier (Arsène), *Traité de l'organisation et de la compétence des conseils de préfecture et des règles de la procédure à suivre devant eux*, 1884, 2 vol. — Perreau (E.-H.), *De la responsabilité envers les particuliers des fonctionnaires administratifs autres que les ministres en droit français*, 1894. — Perriquet, *Les contrats de l'Etat*, 1884, 1 vol. in-8°; — *Traité théorique et pratique des travaux publics*, 1883, 2 vol. in-8°. — Picard, *Traité des eaux*, 1896, 2e éd., 5 vol. in-8°. — Praly (Prosper), *De la jurisprudence en matière de travaux publics de 1869 à 1874*, 1880, 1 vol. in-8°. — Rousseau, *Législation des postes et télégraphes*. — Sanlaville, *De la responsabilité civile de l'Etat en matière de postes et de télégraphes*, 1887, 1 vol. in-8°. — Sée (Raymond), *Les entreprises de distribution d'énergie électrique (Législation et jurisprudence)*, 1 vol. in-8°. — Serrigny, *Traité de l'organisation, de la compétence et de la procédure en matière administrative*, 1865, 3 vol., 2e éd., t. 2, n. 670 et s. — Serrigny, *Questions de droit administratif*, 1854, 1 vol. in-8°. — Simonet, *Traité élémentaire de droit public et administratif*, 1893, 1 vol. in-8°, n. 1442 et s. — Sourdat, *Traité général de la*

responsabilité ou de l'action en dommages-intérêts à raison des contrats, 1887, 4e éd., 2 vol. in-8°. — Tarbé de Vauxclair, *Dictionnaire de droit administratif*, 1855, 1 vol. in-4°. — Teissier et Chapsal, *Traité de jurisprudence devant les conseils de préfecture*, 1891, 1 vol. in-8°, p. 149 et s.

Bois (Gaston), *De la compétence en matière de dommages causés par l'exécution des travaux publics en droit français*, 1883. — Bouvier (Alexandre), *Des dommages causés par l'exécution des travaux publics de dommages et pertes*, 1898. — Dubernay, *Les expropriations pour cause d'utilité publique, loi du 29 déc. 1892*, 1893, in-8°. — Dussaud (A.), *Des expertises en matière de travaux publics*, 1886. — *Commentaire de la loi du 29 déc. 1892 sur les dommages causés à la propriété privée*, 1894, 1 vol. in-8°. — Frédéric Giraud, *Etudes sur la législation et la jurisprudence sur les... dommages causés à la propriété privée en dehors de l'expropriation, à l'occasion de l'exécution des travaux publics*, Aix, 1845, in-8°. — Gros (Maurice), *Des dommages causés par l'exécution des travaux publics*, 1880. — Hurissel (Edouard), *De la compétence administrative ou judiciaire en matière de dommages causés par les travaux publics*, 1880. — De Ladoucette, *Essai sommaire sur les torts et dommages résultant des travaux publics*, 1866, in-8°. — Pichon, *De la compétence des conseils de préfecture en matière de dommages causés par l'exécution des travaux publics*, 1900. — De Raynal et Lessen, *Commentaire de la loi du 29 déc. sur les dommages causés à la propriété privée*, 1893, 1 vol. in-18. — Ripert (Georges), *Etude sur les plus-values indirectes résultant de l'exécution des travaux publics*, 1904. — Saulaville, *De l'occupation d'autrui sans expropriation*, 1891, 1 vol. in-8°. — Yzoud (Joseph), *Des dommages causés à la propriété par l'exécution des travaux publics*, 1884.

Travaux publics. Fouilles. Extraction de matériaux. Terrains. Occupation temporaire. Compétence. Rapport de la commission d'examen du projet de loi (Christophle) : Corr. des just. de paix, 1874, 2e sér., t. 24, p. 15. — *Travaux publics (occupation temporaire des terrains)* : J. des comm., 1859, p. 140. — ***Travaux publics. Dommages-intérêts. Chemins communs. Routes nationales. Changement de direction. Communes*** : J. des comm., 1873, p. 261. — ***Travaux publics. Dommages. Responsabilité. Compétence*** : J. des comm., 1875, p. 145 et 217. — *Extractions de matériaux et fouilles nécessitées par la confection de travaux publics* (Batbie) : J. de dr. adm., 1853, 1re ann., t. 1, p. 55. — ***De l'indemnité due par les propriétaires pour plus-value résultant de l'exécution de travaux publics*** (Batbie) : J. de dr. adm., 1853, 1re ann., t. 1, p. 307. — *De la compétence des tribunaux administratifs en matière d'accidents pour connaître des dommages aux personnes dans le cours de l'exécution d'un travail public* (L. Zeppenfeld) : Rev. crit., 1898, 2e sér., t. 27, p. 247 et s. — *Mémoire sur la compétence applicable en matière de dommages causés aux personnes dans l'exécution d'un travail public et celle relative aux actions en responsabilité civile dirigées contre l'Etat ou les communes à l'occasion de ces dommages* (Périer) : Rec. de l'acad. de législ. de Toulouse, t. 31, 1882-1883, p. 189. — ***Du caractère du droit à l'indemnité en matière de dommages par suite de travaux publics. Recevabilité de l'expertise*** (Garnot) : Rev. gén. d'adm., mai-août 1883, p. 170. — ***Dommages causés par les travaux publics. Des conditions que doit remplir la plus-value pour être opposable en compensation*** (G. Gilles Lagrange) : Rev. gén. d'adm., 1900, t. 2, p. 385 et s.

V. aussi *supra*, v° *Occupation temporaire*.

INDEX ALPHABÉTIQUE.

Acquéreur, 228, 598, 613 et s., 619.
Acquisition, 524, 634.
Acquisition par titre, 1081.
Acte d'instruction, 443.
Acte de publication, 637.
Acte de vente, 245.
Acte illicite, 20.
Actions, 829, 832, 833, 836.
Action de plus-value, 808 et s.
Action possessoire, 333, 334, 336, 338.
Action principale, 259.
Adjudication, 1043, 1087.
Administration, 5, 32, 131 et s., 199 et 200.
Administration (pouvoirs de l'), 5.
Affaissement de terrain, 1020.
Agents de l'Etat, 84, 184, 185, 260, 661.
Agent de l'Etat (faute des), 188 et s., 349, 350, 905, 908.
Aggravation de dommage, 663.
Aggravation de servitude, 167.
Ajournement, 325.
Alignement, 71, 890.
Alignement (refus d'), 40, 1008.
Alignement de parcours, 560, 908, 975, 990.
Alluvion, 896, 1039.
Amarrage de bateaux, 589.
Amarre (rupture d'), 706.
Amas de gravier, 993.
Aménagements, 970.
Annulation (demande en), 414.
Annulation d'arrêté, 422, 423, 490 508.
Annulation d'autorisation, 58, 59, 275.
Annulation de convention, 26.
Appareils d'éclairage, 309.
Appel, 358, 804 et 805.
Appréciation, 48, 50, 55, 232, 256 445.
Appui (pose d'), 1107.
Aqueduc, 725.
Aqueduc (construction d'un), 1026.
Aqueduc (suppression d'un), 900.
Arbres, 44, 98, 106, 340, 708, 926, 1068.
Arbre (chute d'un), 926.
Arbres fruitiers, 897.
Arrêté, 470.
Arrêté (annulation de l'), 422, 423, 508.
Arrêté (mentions de l'), 505.
Arrêté (motifs de l'), 506.
Arrêté (opposition à l'), 373.
Arrêté (réformation d'un), 796.
Arrêté (notification de l'), 511.
Arrêté d'autorisation, 56.
Arrêté du conseil de préfecture, 47, 504.
Arrêté préfectoral, 115, 278, 379.
Arrêté préparatoire, 498, 529.
Arrosage, 54, 579, 996.
Arrosage (obstacles à l'), 203, 1044 et s.
Ascenseur hydraulique, 182.
Association syndicale, 635, 1029, 1042.
Assoné, 598.
Ateliers, 951, 971.
Attaque, 753, 1168.
Atteinte à la propriété, 547.
Atteinte à la vie, 10, 14.
Atténuations, 202.
Atterrissement, 896, 1030.
Autorisation, 32, 54, 54, 55, 58, 59, 63, 200, 816, 1010.
Autorisation (défaut d'), 62, 63, 273 et 274.
Autorisation annulée, 58, 59, 275.
Autorisation d'abatage, 1068.
Autorisation du propriétaire, 742.
Autorisation incomplète, 276.
Autorisation irrégulière, 60, 275 et 276.
Autorité administrative, 48, 198, 254.
Autorité judiciaire, 55, 181, 198, 227, 230, 237, 255, 1085.
Avantages, 440.
Avantages directs, 853.
Avantages (privation d'), 1064.
Avaries, 84, 351.
Avenue (ouverture d'), 859.
Avenue de gare, 649.
Avertissement, 325.
Avis, 389, 438 et s., 468.
Avocat au Conseil d'Etat, 519 et 520.
Ayant droit, 164, 237, 323, 629, 643, 1085.
Bac, 293.
Bain, 70, 239, 262, 612.
Banc de sable, 1045.
Barrage, 41, 42, 249, 352, 697, 768, 801, 896, 1035, 1036, 1037, 1039, 1042.
Barrière, 74.
Barrière (absence de), 97, 916.
Bassin d'amenée, 261.
Bateaux, 84, 589, 889.
Bateau (perte d'un), 1060.
Bateaux (stationnement de), 589, 1036.
Bélier hydraulique, 571, 765.
Bénéfices éventuels, 579.
Berge, 591.
Bestiaux (abreuvage des). — V. *Abreuvoir*.
Blessures, 183, 189, 191, 215, 219, 234, 448, 662, 905, 908, 910, 945, 921.
Blessures involontaires, 225.
Bois, 1077.
Bois de charpente (transport de), 591.
Boisson, 427.
Bordure, 1059.
Bouée, 1059.
Boulevard, 857, 898.
Branchements, 142, 264, 288, 686.
Brèches, 680, 1038.
Bruits, 106, 108, 571.
Caloine, 752.
Cabane à mortier, 915.
Cahier des charges, 653, 674, 677, 704, 739, 908.
Caisse des dépôts et consignations, 791.
Calcul des intérêts, 783.
Canal, 107, 146, 313, 380, 381, 718, 1055, 1058.
Canal (ouverture d'un), 752.
Canal (travaux sur le), 1051 et s.
Canal d'amenée, 249, 891.
Canal d'assainissement, 763.
Canal d'irrigation, 47, 210, 631, 1007, 1047.
Canal de navigation, 56.
Canal public, 888.
Canalisations, 73, 139, 266, 697, 904, 1107 et 1108.
Caniveau, 996.
Cantonnier, 928.
Capitalisation des intérêts, 794 et s.
Carrière, 115, 161, 621, 909, 1103.
Caserne, 566.
Cautionnement, 655.

Caves, 568, 998, 1002, 1026.
Certificat de médecin, 495.
Cession de créances, 228, 236.
Cession de droit, 627.
Cession de terrain, 271.
Cessionnaire, 598.
Cessionnaires (droit des), 627.
Chambres d'emprunt, 907, 1003.
Champs de tir, 321, 332, 345 et s.
Chantier, 125, 189, 191.
Charbons incandescents, 223.
Charrette, 929.
Chasse-neige (chute d'un), 292.
Château, 1050.
Chaudière, 667.
Chaudière (explosion de), 666.
Chauffage exagéré, 223.
Chaussée, 893.
Chaussée (rectification de), 875.
Chaussée (suppression de), 973.
Chemin (déviation de), 986.
Chemin (transformation de), 893.
Chemin de fer, 101, 103 et s., 115, 146, 161, 243, 244, 248, 278, 301, 313, 360, 412, 551, 558, 562, 565, 621, 628, 696, 756, 757, 868, 892, 904, 907, 929, 1003, 1102.
Chemin latéral, 983.
Chemin rural (construction défectueuse d'un), 917.
Chemin rural (rectification de), 1010.
Chemin vicinal, 166, 271, 450, 1047.
Chemin vicinal (élargissement d'un), 1023.
Chemin vicinal (rectification de), 637.
Chemin vicinal de grande communication, 77, 144, 684.
Chenal, 1059.
Cheval, 139, 927 et 928.
Chocs, 765.
Chômage, 56, 443, 888.
Chose jugée, 500, 507 et s., 650.
Chute, 139, 916.
Chute (hauteur de), 891.
Chute d'arbres, 98, 926.
Chute de pierres, 144.
Chute de rocher, 289
Chute d'une tente, 83.
Cimetière, 161, 216, 552 et s.
Circulation (maintien de la), 982 et 983.
Circulation (sécurité de la), 97.
Clientèle (perte de), 569, 593, 941, 974, 980.
Clôtures, 170, 340, 360, 975, 1065, 1107.
Clôture des opérations, 640.
Coauteur, 814.
Collectivité, 6, 536.
Collision, 87.
Collusion, 654.
Colmatage, 588, 898.
Commerçant, 984.
Commission de desséchement, 727.
Commune, 33, 34, 39, 52, 77, 96, 98, 144, 541, 582, 635, 637, 651, 683, 697, 753, 813, 871, 875, 893, 1010, 1015, 1045, 1090.
Compagnies concessionnaires, 96, 671.
Compagnie de chemins de fer, 42, 45, 87, 649 et s., 698, 954, 992, 1026.
Compensation, 430, 834, 835, 844, 849, 852, 854, 867, 868, 872, 877, 892, 893.
Compensation des dettes, 850.
Compensation de plus-value, 822 et s.
Compétence, 16 et s., 24 et s., 103, 121, 147 et s., 186 et s., 268, 271, 311, 332 et s.
Compétence administrative, 17 et s., 25, 90, 122.
Compétence judiciaire, 99, 224.
Compétence ministérielle, 349 et s.
Complément d'instruction, 421.
Compte, 34.
Concession, 41, 129, 696
Concessionnaires, 32, 59, 73, 86, 87, 96, 146, 313, 413, 653, 654, 677, 679, 695, 757, 1024, 1051.
Concessionnaire (faute du), 206 et s., 681, 702.
Concessionnaire (insolvabilité du), 679.
Conciliation, 348.
Conclusions, 194, 310, 494, 506, 507, 661.
Conclusions principales, 524
Conducteur des ponts et chaussées, 218.
Conduits. — *Canalisations.*
Conduits d'amenée, 198.
Conduite d'arrosage (destruction de), 204.
Confusion, 819.
Conseil d'administration, 683.
Conseil d'Etat, 185, 373, 431, 517 et s., 722, 724, 732, 816, 818.
Conseil de préfecture, 16, 24 et s., 32 et s., 55, 103, 121, 147 et s., 181, 235, 433, 440.
Conseil de préfecture (délibération du), 438.
Conseil de préfecture (vice-président du), 368.
Conseil judiciaire, 600.
Conseil municipal, 715.
Conseil municipal (autorisation du), 63.
Conseil municipal (délibération du), 1093.
Constat, 372.
Construction, 43, 537, 897.
Construction sur le sol d'autrui, 239.
Contrat administratif, 227.
Contrat de droit commun, 227 et s.
Contrat de louage, 234.
Contrat judiciaire, 625.
Contravention, 95.
Contre-bas, 767, 853, 874, 893, 941, 943, 950.
Contre-fossés, 1052.
Contre-haut, 852, 857, 869, 873, 952, 954.
Contrôleur des contributions directes, 438 et s.
Contrôleur des contributions directes (avis du), 389, 482.
Convention, 31, 232, 240 et s., 678, 718, 1084, 1088.
Corse, 38.
Cotes de niveau, 999.
Courant d'eau (suppresion du), 158.
Cours, 1072.
Cours d'eau, 41, 63, 148 et s., 161, 178, 697, 1028.
Cours d'eau (débordement du), 680, 701, 705, 998, 1024.
Cours d'eau (dérivation d'un), 986, 1023, 1049.
Cours d'eau flottable à bûches perdues, 1053
Cours d'eau navigable et flottable, 149, 151, 261, 271, 335, 422, 816, 1033, 1073.
Cours d'eau non navigable ni flottable, 45, 151, 336 et s., 1029.
Créancier, 746.
Créanciers chirographaires, 645.
Créanciers hypothécaires, 643.
Criques, 327.
Crues, 680, 701, 705, 1024.
Culture, 897.
Curage, 150, 152, 232, 713, 1029 et s.
Débiteur, 646 et s., 664 et s., 669 et s., 685 et s.
Débiteur subsidiaire, 679.
Déblais, 1029
Décharge de responsabilité, 917.
Déchéance, 323, 324, 655.
Déchéance quinquennale, 728 et s.
Décision du juge, 741.
Décision du jury d'expropriation, 233.
Décision ministérielle, 248
Déclaration d'utilité publique, 53, 955.
Décret, 816.
Défaut de publicité, 640
Défaut de surveillance, 74.
Défendeur, 414.
Dégradation de terrain, 312.
Délai, 359, 415, 465, 487
Délai (expiration du), 695.
Délai (prorogation de), 488.
Délai d'opposition, 514.
Délai de réclamation, 323 et 324.
Délégation de fonctions, 484.
Délit prescrit, 528.
Délit civil, 533.
Délit de droit commun, 220.
Délit pénal, 242 et s.
Demande d'indemnité, 49, 324.
Demande en justice, 775
Demande nouvelle, 358, 500.
Demandeur, 310
Démolition, 77, 177, 283, 315, 1107.
Dénonciation de nouvel œuvre, 333.
Département, 33, 34, 652 et s., 813.
Dépêche ministérielle, 185.
Dépens, 515, 661, 798 et s., 1060.
Dépens d'experts, 736.
Dépenses, 752, 1031, 1057.
Dépenses contributoires, 1040.
Déplacement, 430.
Dépossession, 11, 89, 113, 115, 117 et s., 172 et s., 245, 249, 315.
Dépôt de bois, 1077.
Dépôt de matériaux, 284.
Dépréciation, 443, 550, 551, 756, 758.
Déraillement, 103.
Dernier ressort, 26, 325, 348.
Désaccord, 420, 466, 473, 1031.
Désistement, 531, 795.
Dessèchement de terrains, 149, 266, 287, 429, 811, 1046.
Destination du père de famille, 328
Destruction de terrain, 312.
Destruction des travaux, 741.
Détériorations, 312, 580.
Détritus, 101.
Dettes de l'Etat, 132
Déversement (droit de), 264.
Déversement d'eaux résiduaires, 290
Devis, 704.
Différence de niveau, 939.
Digue, 149, 249, 281, 680, 708, 894, 1038, 1040 et 1041.
Diminution de valeur, 546.
Directeur des contributions directes, 389, 438 et s., 482.
Directeur des postes et télégraphes, 1107.
Distance exigée, 1029.
Distribution d'eau, 1084, 1090.
Domaine, 253, 831.
Domaine public, 8, 255, 335, 592, 726.
Domaine privé, 7, 323
Dommage. — *V. Préjudice.*
Dommage absolument, 499
Dommage aggravation d'un, 764, 768, 718.
Dommage appréciation du, 147.
Dommage aux biens, 140, 930 et s.
Dommage aux personnes, 122, 125, 130, 208, 447, 496 et s., 769, 905 et s.
Dommage direct, 76, 563 et s.
Dommage éventuel, 574, 692.
Dommage indirect, 692
Dommages intérêts, 50, 52, 223, 233, 236, 298, 348, 487, 530, 572, 716, 718 et s., 751 et s., 1086.
Dommage permanent, 110, 111, 119, 162, 762.
Dommage provisoire, 762, 770.
Dommage temporaire, 110, 119, 120.
Dommages variables, 753 et 761.
Double indemnité, 771.
Douanier, 287
Droit de pêche, 1083.
Droit de propriété, 541.
Droit d'usage, 1081, 1084.
Droits réservés, 770.
Eaux, 150, 181, 198, 205, 260, 266, 288, 313, 365, 903, 1019 et s.
Eaux (écoulement des), 1020, 1049.
Eaux (accumulation des), 535, 550, 991 et s., 1047.
Eaux (débordement des), 680, 701, 705, 998, 1024.
Eaux (détournement des), 278, 280, 985, 1022, 1023, 1048 et 1049.
Eaux (écoulement des), 72, 313, 327, 504, 552 et s., 1020, 1028.
Eau (servitude d'écoulement d'), 163, 166.
Eaux (volume des), 891.
Eaux corrompues, 566, 1027.
Eaux de rivière, 1054.
Eaux des vallées, 1027
Eaux minérales, 984, 995.
Eaux minérales, 161.
Eaux pluviales, 68, 473, 565, 587, 987, 999 et s.
Eau potable, 72
Eaux salées, 1056.
Eaux stagnantes, 907, 1003.
Eaux troubles, 552.
Ébranlements, 580, 1047.
Échafaudage (chute d'un), 662.
Éclaboussement, 81
Eclairage, 96, 140.
Éclairage défaut de, 78, 95, 97, 241, 292, 316, 922
Ecueil, 1059.
Ébranchement des sabines, 1007
Egout, 69, 264, 686, 753, 925, 968, 998, 999, 1001 et s.
Égout collecteur, 688.
Elargissement, 150, 152, 1031.
Électricité, 141, 142, 904.
Embranchement suppression d', 599
Empêchement, 145
Emondage, 44, 98.
Emphytéose, 610.
Emprisonnement, 296.
Enclave, 253.
Enlèvement, 816, 1083.
Enquête, 219, 525 et s., 1036.
Enquête nouvelle, 1036
Enregistrement, 456, 537, 481
Enrichissement, 827, 831.
Entrepreneur, 15, 17, 32, 97, 131 et s., 139, 144, 146, 179, 522.
Entrepreneur (recherchés de l'), 661, 669
Entreprise, 41
Entrepreneur, 32, 65, 91, 96, 98, 100 et s., 354, 551, 1029
Entrepreneur (défaut d'), 129, 717, 921, 923, 927
Erreur, 1050
Expropriation, 145.
Fossés de terre, 891, 1022.
Etablissement défectueux, 85.
Etablissement industriel, 766
Etablissements publics, 33, 34, 39.
Etablissement thermal, 844.
Etangs, 161.
Etat, 37, 39, 42, 44, 179, 230, 241, 243, 552, 638, 704, 725, 726, 748, 771, 908, 1012, 1013, 1015, 1040.
Etat des biens, 499.
Etat des personnes, 598 et s.
Etat individuel 324.
Etudes préalables, 66.
Evaluation en argent, 736 et 737.
Exécution des travaux, 607.
Excavation, 94, 927, 1012.

Exception, 661, 689 et s.
Exception d'incompétence, 27 et 28.
Exceptions tirées du fond du litige, 692.
Excès de pouvoirs, 359.
Exécution, 65.
Exécution de travaux, 32, 81, 180, 362, 718, 739, 741, 949.
Exercice de l'action en indemnité, 683 et 684.
Exhalaisons malsaines, 552 *bis*.
Exhaussement, 541. — V. *Contre-haut*.
Expériences scientifiques, 559.
Experts, 388, 420, 441, 493.
Expert (absence d'), 404.
Expert (avis de l'), 443, 489.
Expert (choix d'un), 399, 401, 461.
Expert (comparution de l'), 492.
Expert (conclusions de l'), 416.
Expert (décès de l'), 424.
Expert (nomination de l'), 397 et s., 404, 459 et s.
Expert (rapport de l'), 483 et s.
Expert (récusation de l'), 726 et s., 474 et s.
Expert (refus de l'), 401.
Expert (serment de l'), 429 et s., 459.
Expert unique, 527.
Expertise, 383 et s., 449, 523, 525 et s., 692.
Expertise (frais d'), 511, 512, 799 et s.
Expertise (rejet de la demande d'), 454.
Expertise nouvelle, 393, 444 et 445.
Expertise antérieure, 445.
Expertise contradictoire, 442.
Expertise d'office, 451.
Expertise nouvelle, 492, 526.
Expertise obligatoire, 450 et 451.
Expertise supplémentaire, 444 et s., 492.
Exploitation, 43, 100 et 101.
Exploitation (frais d'), 951.
Explosion, 226, 703, 909, 911.
Expropriation, 13, 112, 113, 115, 116, 118, 155, 173, 259, 265, 313, 317, 439, 819, 1031.
Expropriation partielle, 820.
Extraction de matériaux, 12, 819, 909, 1012, 1045.
Fabrication de fromage, 568.
Façade, 733, 1107.
Façade (maison en), 895.
Faillis, 639 et s.
Faillite, 640, 652, 661.
Fait accompli, 206.
Fait personnel de l'entrepreneur, 187, 195 et s., 657.
Faute, 20, 21, 87, 188 et s., 213, 224, 308, 532, 997.
Faute (absence de), 539.
Faute (atténuation de la), 687.
Faute contractuelle, 188, 190.
Faute délictuelle, 188, 190, 212 et s.
Faute intentionnelle, 533, 539.
Femme dotale, 603.
Femmes mariées, 601.
Fermier, 598, 630, 631, 632, 804.
Fièvres, 1095.
Fils télégraphiques. — V. *Lignes télégraphiques*.
Fils téléphoniques. — V. *Lignes téléphoniques*.
Fraude non recevoir, 640, 690, 693 et s., 697 et s.
Fleuve. — V. *Cours d'eau navigable*.
Flottage, 1073, 1074, 1076.
Fondations (insuffisance des), 91, 685.
Force de pouvoirs, 414.
Fonds inférieurs, 327, 1082.
Fontaine, 266, 294, 963.
Force majeure, 320, 681, 689, 700 et s., 705 et s., 911, 928, 1035.
Force motrice, 41, 250, 258, 261, 888, 1095 et 1096.
Forêt, 36, 161, 291.
Forge, 718.
Formalités légales (accomplissement des), 64.
Fortifications, 417.
Fosse d'aisances, 566, 1002, 1004.
Fossé, 97, 266.
Fossé (entretien de), 46.
Fossé d'écoulement, 580.
Fossé d'enceinte, 1050.
Fosse d'enceinte (desséchement de), 1050.
Fouilles, 12, 123, 124, 403, 404, 537, 819, 997.
Frais, 515, 1060.
Frais d'expertise, 511, 512, 799 et s., 804 et 805.
Frais de garde, 752.
Frais de remblaiement, 1037.
Frais frustratoires, 478.
Fumée, 106, 108, 573, 756.
Gain (privation de), 579, 746, 748.
Galerie d'aérage, 313.
Garantie, 23, 183, 254, 633. — V. *Action en garantie*.
Gare de chemin de fer, 870.
Gargouille, 919.
Gaz, 140. — V. *Eclairage*.
Gaz (dégagement de), 704.
Gêne, 756.
Gêne momentanée, 556, 557, 759, 979 et s., 989.
Gêne militaire, 1010 et s.
Gérance d'affaires, 828.
Grande voirie, 388, 407, 419.
Greffe, 460, 487 et 488.
Guerre, 346, 814.
Haies, 340, 360.
Halage, 161, 340, 342, 1065.
Halles, 161, 541.
Hausses mobiles (pose de), 352.
Herbages, 752
Homicide par imprudence, 215, 221, 225.
Homologation, 527, 813.
Honoraires, 425, 736, 798 et s.
Hospice, 259.
Huissier, 512, 513, 515.
Humidité, 945, 1006.
Hygiène des travailleurs, 190.
Hypothèque, 644.
Iles, 1065.
Immeuble (dépréciation de l'), 853, 874.
Immeuble (reconstruction de l'), 788.
Impasse, 852, 882.
Imprescriptibilité, 592, 956.
Imprudence de la victime, 917 et 918.
Inaliénabilité, 592.
Incendie, 222.
Incendie involontaire, 223.
Incompétence, 510, 727, 734.
Indemnité, 50, 77, 98, 194, 322, 532 et s., 730, 1039, 1048.
Indemnité (évaluation de l'), 434, 435, 742, 736 et s., 1069.
Indemnité (fixation de l'), 736, 746 et s., 751 et s.
Indemnité (promesse d'), 1012.
Indemnité (refus d'), 324 et 325
Indemnité (règlement d'), 327, 404.
Indemnité (rejet de l'), 452, 457, 495.
Indemnité (remboursement de l'), 676.
Indemnité (renonciation à l'), 231, 379, 689, 709 et s., 714, 716.
Indemnité annuelle, 762 et s., 767, 782.
Indemnité en argent, 738.
Indemnité en capital, 762, 769, 788.
Indemnité en travaux, 695.
Indemnité éventuelle, 773.
Indemnité industrielle, 761.
Indemnité locative, 76.
Indemnité non préalable, 743.
Indemnité préalable, 745.
Indivisibilité, 78, 85, 86, 92 et s., 99, 1092.
Industrie, 974, 1084.
Inexécution des travaux, 65, 88.
Infiltrations, 107, 566, 580, 584, 631, 763, 768, 874, 995, 1054, 1056.
Ingénieurs, 57, 413, 704.
Ingénieur en chef, 409 et s., 407, 411, 419, 425, 466 et 467.
Inondation, 47, 581, 651, 680, 686, 688, 697, 894, 896, 1025, 1028, 1037 et s., 1051, 1052, 1062.
Insolvabilité, 137.
Intendants, 19.
Interdiction d'exploitation, 628.
Interdits, 599 et s.
Intérêts, 694, 736, 774 et s., 785 et s., 1000.
Intérêts (point de départ des), 775 et s., 797.
Intérêt commun, 1033.
Intérêts compensatoires, 790.
Intérêts des intérêts, 736, 794 et s.
Intérêt de la navigation, 1064.
Intérêt distinct, 461.
Intérêt privé, 287, 428, 538.
Intérêt public, 8, 36, 57, 59, 1020.
Interprétation, 79, 127, 128, 176, 239, 242, 265, 306.
Irrégularités, 59, 269, 402, 419.
Irrigation, 1027, 1044 et s., 1084.
Jalonnements, 66
Jardin, 555, 570, 1072.
Jouissance (privation de), 111, 120, 546, 755, 781, 788, 853, 951, 985.
Juge, 125.
Juge de paix, 150, 268, 311, 325, 332, et s.
Juridiction civile, 93, 224.
Juridiction commerciale, 93.
Juridiction gracieuse, 377.
Jury d'expropriation, 313, 317, 319, 820, 823.
Lac, 149, 1020.
Latrines, 566, 1004.
Lavage (travaux de), 1056.
Lavoir, 63, 329, 696, 1050.
Légumes, 897.
Lésion, 586 et s., 1037.
Lettre chargée, 1107.
Lézardes, 993.
Lignes télégraphiques, 161, 169 et s., 733, 904, 1104 et s.
Ligne télégraphique (entretien de la), 169 et s., 1109.
Lignes téléphoniques, 161, 169 et s., 733, 904, 1104 et s.
Ligne téléphonique (entretien de la), 169 et s., 1109.
Limon (dépôt de), 894, 1033.
Lit de rivière, 1025.
Lit de rivière (élargissement du), 465, 1072.
Lit de rivière (obstruction du), 362.
Lit de rivière (ouverture d'un), 465, 1072.
Locataire, 48, 578, 605, 753, 761, 1000.
Locomobile, 293.
Locomotive, 106, 108, 223, 573.
Logement, 427.
Logeur en garni, 995.
Lois spéciales, 147 et s., 311 et s.
Louage d'ouvrage, 190.
Loyers (perte des), 76, 593, 612, 694, 751, 754, 755, 760, 785, 786, 875, 939.
Machines, 223, 1095 et 1096.
Magasins, 982, 984.
Main-d'œuvre (prix de la), 754.
Maire, 49, 63, 77, 97, 216, 229, 636, 1010.
Mairie, 324.
Maison (détérioration de), 867, 753, 1005, 1020.
Maison contiguë, 283.
Maison en contre-bas. — V. *Contre-bas*.
Maladie, 907, 919.
Mandataire, 1040.
Manufacture d'armes, 352.
Marais (desséchement de), 287, 811, 1046.
Marchand de vins, 941.
Marchandises, 971.
Marché administratif, 226.
Marchepied (servitude de), 161, 330, 1065 et 1066.
Marine (travaux de), 904, 1110.
Marseille (ville de), 858.
Masse des créanciers, 640.
Matériaux (renchérissement des), 754.
Médecin, 448, 497.
Mémoire, 460.
Mémoire ampliatif, 519.
Mer, 149.
Mesures conservatoires, 320, 372.
Mines, 153 et s., 161, 311 et s., 744, 757, 904, 911, 1103.
Mineurs, 599 et s.
Ministre, 125, 132, 449 et s., 638, 683, 713, 771.
Ministre de la Guerre, 321, 1011.
Minute, 437.
Mise en demeure, 401, 404, 690.
Mise en état de viabilité, 949.
Mise en œuvre, 818.
Monuments historiques, 161.
Moulin, 249, 745, 888, 1019, 1078, 1087.
Murs, 733.
Mur de clôture, 229, 564.
Mur de soutènement, 230.
Mur mitoyen, 283.
Mur sujet à reculement, 947.
Nappe souterraine, 205.
Navigation, 41.
Navire (perte d'un), 1059.
Négligence, 84, 85, 87, 95, 97, 125, 198, 201, 207, 219, 222, 224, 656, 663, 688, 909, 924, 997.
Niveau, 165, 953. — V. *Accès, Contre-bas, Contre-haut, Eaux*.
Nivellement, 66, 277, 619, 714, 755, 943, 946, 950, 964.
Notification, 400, 460, 461, 475, 488, 1096.
Nourriture prise avec l'expert, 427.
Nullité, 391, 416 430, 432, 433, 462, 470, 480, 484, 486.
Occupation de terrain, 123, 388, 819.
Occupation temporaire, 12, 819.
Officier de port, 351.
Offres réelles, 801 et 802.
Offres réelles (défaut d'), 1056 et 1057.
Omission de formes de procédure, 689 et 690.
Opposition, 296 et s., 513 et 514.
Ordonnancement (défaut d'), 735.
Ordres, 57, 206, 355, 662
Ordre public, 24 et s.
Ouvrage clandestin, 697.
Ouvrage public, 65, 89 et s.
Ouvrier, 144, 183, 189 et s., 219, 234, 908, 910, 915, 1032.
Paiement de créance, 652.
Paiement libératoire, 237.
Paris (ville de), 857.
Parties, 427.
Parties (absence des), 446, 460.
Parties (domicile des), 29.
Parties (silence des), 28, 391.
Partie lésée, 748.
Passage, 152, 243, 461, 1031, 1072 et s.
Passage à niveau, 87, 990.

Passerelle, 705, 967.
Pavage d'un ruisseau, 996.
Pêche, 79.
Pêcherie (destruction de), 752.
Peines correctionnelles, 217.
Permission de voirie, 591.
Perron, 714.
Personne morale, 536, 634, 837.
Perte, 746, 748.
Pertes accessoires, 750.
Pétition, 715.
Place de guerre, 117, 316, 318.
Place publique, 98, 882.
Plaidoirie, 519, 641.
Plainte, 16, 274, 468 et 469.
Plan, 57, 1036.
Plan d'alignement, 71, 1008.
Plan d'alignement (refus du), 1008.
Plan de nivellement, 964.
Plantations. — V. *Arbres*.
Plus-value, 149, 708, 806 et s.
Plus-value (caractères de la), 841, 881 et s.
Plus-value (compensation de la), 887 et s.
Plus-value (justification de la), 834 et s.
Plus-value certaine, 840, 878 et s.
Plus-value directe, 840, 842 et s.
Plus-value immédiate, 840, 850.
Plus-value spéciale, 819, 855 et s., 840.
Pollution (mesures de), 49, 177.
Polygone militaire, 68, 473.
Pompe élévatoire, 1046.
Ponceau, 994.
Pont, 248, 551, 967.
Pont (construction d'un), 1063 et s.
Ponts (entretien des), 921, 1061 et s.
Pont tournant, 924.
Ponts et chaussées, 38, 413, 419. — V. *Ingénieurs*.
Possession, 262, 610.
Possession annale, 337.
Pourvoi au Conseil d'Etat, 518.
Prairies, 1027, 1044, 1050.
Précautions, 189, 663. — V. *Imprudence*, *Négligence*.
Précédent propriétaire, 625.
Préemption (droit de), 963.
Préfet, 57, 63, 368, 413, 440, 637, 649, 683.
Préjudice, 10, 21, 32, 49, 76, 226, 322, 323, 365, 543, 544, 546, 699, 762, 900.
Préjudice intermittent, 724.
Premier ressort, 342, 344.
Prescription, 486, 689, 719 et s.
Prescription (interruption de la), 727.
Prescription (point de départ de la), 721 et s.
Prescription spéciale, 733.
Preuve, 442.
Prix nouveau, 420.
Prise d'eau, 45, 178, 281, 718, 888.
Procédure, 375 et s., 449, 690 et 691.
Procès-verbal, 389, 436, 438, 479.
Prodigues, 600.
Projets de travaux, 61, 955.
Promenade publique, 882.
Promulgation de loi, 472.
Propriétaire, 48, 49, 111, 493, 578, 605, 753, 1037.
Propriétaire (faute du), 687.
Propriétaire apparent, 237.
Propriétaires voisins, 5, 253, 266.
Propriété, 1, 4, 245.
Propriété (contestation de), 772.
Propriété (droit de), 261, 541.
Propriété communale, 636.
Propriété immobilière, 109.
Propriété mobilière, 14, 109.
Propriétés non bâties, 116.
Puits, 266, 313, 552, 552 *bis*, 566, 1004.
Quais, 813.
Quasi-délit, 217, 533.
Question préjudicielle, 93, 175 et s., 263, 267 et s., 593, 617.
Raccordement, 116, 869, 893, 935.
Rail (saillie d'un), 929.
Ralentissement des affaires, 76.
Rampe contiguë, 1062.
Rampe d'accès, 105, 756, 986.
Rampe d'un pont, 942.
Rapport, 416, 421, 440 et s., 476, 485 et s.
Rats, 928.
Réclamant, 494, 617, 709.
Réclamations, 16, 136, 233 et s.
Réclamation (délai de), 403, 433.
Réclamation distincte, 722.
Récoltes, 631, 708.
Reconstruction, 92.
Recours, 1091.
Reculement, 330, 890.
Récusation, 474 et s.
Redressement, 150, 957, 1031.
Référé, 362 et s., 501 et s.
Régie, 41, 42, 74, 129, 143, 145, 184, 408, 522, 912.
Régime des eaux. — V. *Eaux*.
Régime forestier. — V. *Forêts*.
Réintégrande, 333.
Remblais, 229, 537, 546, 551, 907, 935, 972, 988, 1018, 1028, 1062.
Remise (location d'une), 951, 971.
Renonciation, 25. — V. *Indemnité renonciation*.
Renonciation expresse, 710.
Renonciation tacite, 711.
Rente annuelle, 769.
Rente viagère, 769.
Réparations, 43, 149, 789, 1107.
Réparations matérielles, 750 et 751.
Requête, 460.
Requête au Conseil d'Etat, 519.
Requête collective, 521.
Réquisitions militaires, 324, 326.
Réserves, 37, 272, 493, 713.
Réservoir d'eau, 686.
Résiliation, 752.
Résiliation de bail, 70, 612.
Responsabilité, 3, 9, 12, 647 et s., 908 et s.
Responsabilité civile, 99.
Responsabilité contractuelle, 674.
Responsabilité de l'Administration, 656.
Responsabilité de l'entrepreneur, 656 et s.
Responsabilité de l'Etat, 125, 662, 910, 1010.
Responsabilité délictuelle, 192.
Responsabilité partagée, 685, 702, 704, 920, 1009 et s.
Responsabilité pécuniaire, 532 et 533.
Responsabilité subsidiaire de l'Administration, 670 et 671.
Rétablissement des lieux, 120, 755.
Retard, 795, 1008 et s.
Riverain, 72, 142, 223, 260, 269, 313, 336, 541, 681 756, 816, 954, 961, 997, 1022, 1031, 1051, 1053, 1058.
Riverains inférieurs, 1081.
Rivière. — V. *Cours d'eau*.
Rivières (desséchement des), 1050.
Rivière (rétrécissement du lit d'une), 1040.
Roche, 1059.
Roseaux, 752.
Route, 313, 327, 957.
Route (abaissement de), 565 *bis* et s.
Route (exhaussement de), 565, 712.
Route (suppression de), 550, 558.
Route départementale, 94.
Route de vidange, 291.
Route forestière, 35, 36, 38.
Route nationale, 38, 72, 725, 1014.
Ru, 356.
Rubans, 756.
Rue (élargissement de), 860, 882.
Rue (exhaussement de), 561, 1006.
Rue (percement de), 283, 813.
Rue (suppression d'une), 972.
Rue (transformation de), 985.
Rue (viabilité de), 853.
Rue barrée, 553, 967.
Ruelle, 950, 964.
Ruisseau, 260, 895, 1027.
Ruisseau (redressement d'un), 1024.
Rupture, 929.
Rupture de chaînes, 924.
Rupture de console, 96.
Sable (extraction de), 1045.
Salins, 1041.
Salubrité publique, 356.
Sécheresse, 1046.
Secours, 313.
Sécurité publique, 10, 14, 177, 190.
Séparation des pouvoirs, 23, 281, 366.
Serment, 425 et s., 479 et 480.
Service public, 636, 1085.
Servitudes, 161 et s., 262 et s., 327.
Servitude (suppression de), 168.
Servitude de reculement, 330, 890.
Servitude militaire, 314 et s.
Servitude perpétuelle, 327.
Signification, 519. — V. *Notification*.
Signification (frais de), 800.
Sociétés (droit des), 634 et s.
Société minière, 628.
Sol (abaissement du), 567.
Sol (consolidation du), 940.
Sol (défaut de résistance du), 1042.
Sol (exhaussement du), 767.
Sol (mauvaise qualité du), 997.
Sommation, 399.
Sondages, 66, 484.
Sources, 52, 61, 259, 260, 279, 282, 294 et s.
Sources (captage de), 259, 260, 279, 503, 1079 et s.
Sources (suppression de), 696, 1019, 1079.
Sous-garantie, 181.
Sous-sol, 929.
Sous-traitant, 299 et s., 682.
Square, 883.
Station, 870.
Stationnement de bateaux, 589, 1036.
Stationnement des voitures, 962.
Supplément d'instruction, 493.
Supports, 170, 1106 et s.
Supports (pose de), 733.
Surélévation, 1107.
Surveillance, 912.
Surveillance (défaut de), 672.
Surveillant, 484.
Syndic, 641, 661.
Syndicat, 1041, 1054.
Tâcheron, 143, 145, 910.
Talus, 8, 564, 1047.
Tassement dans les fondations, 993.
Taux de l'intérêt, 792 et 793.
Télégraphes et téléphones. — V. *Lignes télégraphiques*, *Lignes téléphoniques*.
Tempête, 796.
Terrain à bâtir, 953.
Terrain domanial, 253.
Terrain non clos, 733, 1107 et 1108.
Terrain privé, 269.
Terrain retranché, 963.
Terrasse, 170, 733, 1108.
Terre en labour, 1077.
Territorialité, 24, 29 et 30.
Tierce expertise, 406 et s., 799.
Tierce expertise (suppression de la), 466 et s.
Tiers, 640, 677, 678, 697.
Tiers expert, 388, 407, 491.
Timbre, 436.
Timbre (frais de), 800.
Titres privés, 328.
Toits, 733, 1108.
Torrent, 149, 1024.
Tournants dangereux, 986.
Traité nouveau, 889.
Traité, 1016, 1091.
Traité de cession, 698.
Tramway, 86, 87, 224, 904, 23.
Tranchée, 139, 1305, 1043.
Transaction, 709.
Travaux (destruction des), 287.
Travaux (entraves aux), 298.
Travaux (modification des), 287.
Travaux (opposition à l'exécution des), 296 et s.
Travaux (raccordement de), 893.
Travaux (refus d'exécution des), 1093.
Travaux (suppression de), 356.
Travaux apparents, 1082.
Travaux communaux, 582.
Travaux complémentaires, 57, 59.
Travaux de dérivation, 697.
Travaux de secours, 313.
Travaux militaires, 161, 311, 345 et s., 904, 1110.
Travaux non autorisés, 273.
Travaux nouveaux, 241.
Travaux préparatoires, 297.
Travaux préventifs, 1057.
Travaux souterrains, 312, 703.
Tréfonds, 757.
Trépidation, 562.
Trésor public, 809.
Tribunaux administratifs, 175 et s., 1085.
Tribunaux correctionnels, 212.
Tribunaux judiciaires, 175, 186 et s., 325, 445.
Trottoir, 85, 714.
Troubles, 10, 11, 14, 112, 974.
Trouble industriel, 778, 935.
Tunnel, 105, 703, 756, 1005.
Tunnel (ouverture d'un), 703.
Tunnel (percement de), 1005.
Ultra petita, 516.
Urgence, 202, 364, 365, 474.
Usage public, 48.
Usage, 262.
Usagers, 642.
Usine, 11, 45, 61, 114, 255 et s., 422, 443, 556, 579, 688, 745, 868, 1019, 1078.
Usine (fermeture d'), 1095.
Usinier, 41, 241, 249, 261, 279, 352, 521, 718, 803, 891, 1096.
Usiniers inférieurs, 1086.
Usufruitiers, 642.
Usurpation, 261, 271 et 272.
Utilité publique, 8, 36, 57, 59, 1020.
Vacations, 430.
Valeur locative, 756.
Valeur vénale, 756, 757, 1037.
Vanne, 47, 210, 888.
Vase, 1029.
Vase (dépôt de), 894, 1033.
Velours, 756.
Vendeur, 228, 598, 613, 614, 619.
Vente, 277, 618 et s., 623 et 624.
Vérification complémentaire, 473.
Veuve, 194.
Vice, 101.
Vice de construction, 223, 698, 1055, 1061.
Vice du plan, 657.
Vignes, 897.
Ville, 277, 279, 413, 686, 1016.
Violation de la loi, 403.
Violation de sépulture, 216.
Vistes des lieux, 395, 484, 525.
Visite médicale, 396.
Voies de fait, 204, 216, 272, 273, 281, 296.
Voie non classée, 949.
Voie nouvelle (ouverture de), 116.
Voie nouvelle (raccordement de), 116.

[illegible] 12, 69 [illegible] 1. V. [illegible] Elargissement de [illegible] 931 et s.
V. [illegible] de [illegible] 161, 188, 367, 449, 557, 889, [illegible] 84. 930 et s., 984 et s.
Voie publique, élargissement de la, 277. Voiture accident de, 921, 923.
V. [illegible] V. Vue, 555.
[illegible] Vue, privation de, 554.

DIVISION.

TITRE I. — NOTIONS GÉNÉRALES (n. 1 à 15).

TITRE II. — DE LA COMPÉTENCE (n. 16 à 235).

CHAP. I. — COMPÉTENCE DU CONSEIL DE PRÉFECTURE.

Sect. I. — **Caractères de cette compétence** (n. 24 à 31).

Sect. II. — **Conditions de la compétence du conseil de préfecture** (n. 32).

§ 1. — *Il faut qu'il s'agisse de travaux publics* (n. 33 à 50).

§ 2. — *Il faut des travaux régulièrement autorisés* (n. 51 à 64).

§ 3. — *Il faut que les dommages dérivant de ces travaux se rattachent à l'exécution, à l'inexécution ou à l'entretien des travaux publics* (n. 65 à 108).

§ 4. — *Il faut qu'il s'agisse de dommages proprement dits* (n. 109 à 130).

§ 5. — *Il faut que les dommages soient causés par l'Administration, par les entrepreneurs ou par des concessionnaires* (n. 131 à 146).

Sect. III. — **Cas où la compétence des conseils de préfecture dérive de lois spéciales** (n. 147).

§ 1. — *Cours d'eau* (n. 148 à 152).

§ 2. — *Mines* (n. 153 à 160).

§ 3. — *Servitudes* (n. 161 à 168).

§ 4. — *Lignes télégraphiques et téléphoniques* (n. 169 à 174).

§ 5. — *Questions préjudicielles* (n. 175 à 178).

§ 6. — *Actions en garantie* (n. 179 à 185).

CHAP. II. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX JUDICIAIRES (n. 186 et 187).

Sect. I. — **Dommages causés par les fautes personnelles de l'entrepreneur, des concessionnaires ou de leurs agents** (n. 188 à 211).

Sect. II. — **Dommages prenant leur source dans un délit pénal de l'entrepreneur, des concessionnaires, de leurs agents ou de ceux de l'Administration** (n. 212 à 226).

Sect. III. — **Interprétation des contrats de droit commun** (n. 227 à 244).

Sect. IV. — **Questions de propriété et questions préjudicielles** (n. 245 à 272).

Sect. V. — Travaux publics non autorisés (n. 273 à 285).

Sect. VI. — **Travaux n'ayant pas le caractère de travaux publics** (n. 286 à 295).

Sect. VII. — Opposition à l'exécution de travaux publics (n. [illegible] à 298).

Sect. VIII. — **Cas particuliers, et lois spéciales.**

§ 1. — *Sous traitants* (n. 299 à 310).

§ 2. — *Lois spéciales* (n. 311).

1° **Mines** (n. 312 et 313).

2° **Travaux militaires** (n. 314 à 326).

3° Servitudes (n. 327 à 331).

CHAP. III. — COMPÉTENCE DES JUGES DE PAIX ET COMPÉTENCE MINISTÉRIELLE.

Sect. I. — **Compétence des juges de paix** (n. 332 à 348).

Sect. II. — **Compétence ministérielle** (n. 349 à 352).

CHAP. IV. — INCOMPÉTENCE DES CONSEILS DE PRÉFECTURE ET DES TRIBUNAUX JUDICIAIRES POUR ORDONNER LA DESTRUCTION OU L'EXÉCUTION D'UN TRAVAIL PUBLIC (n. 353 à 362).

CHAP. V. — DU RÉFÉRÉ ADMINISTRATIF (n. 363 à 374).

TITRE III. — DE LA PROCÉDURE.

CHAP. I. — GÉNÉRALITÉS (n. 375 à 381).

CHAP. II. — PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL DE PRÉFECTURE (n. 382).

Sect. I. — **De l'expertise** (n. 383 à 387).

§ 1. — *Législation antérieure à la loi du 22 juill. 1889* (n. 388 à 390).

1° Caractère obligatoire de l'expertise (n. 391 à 396).

2° Nomination et nombre des experts (n. 397 à 405).

3° Tierce expertise (n. 406 à 425).

4° Récusation des experts (n. 426 à 428).

5° Serment des experts (n. 429 à 437).

6° Avis du contrôleur et du directeur des contributions (n. 438 et 439).

7° Rapport des experts (n. 440 à 443).

8° Supplément d'expertise (n. 444 à 446).

9° Dommages aux personnes (n. 447 et 448).

§ 2. — *Législation postérieure à la loi du 22 juill. 1889* (n. 449).

1° Caractère obligatoire de l'expertise (n. 450 à 458).

2° Nomination et nombre des experts (n. 459 à 465).

3° Suppression de la tierce expertise (n. 466 à 473).

4° Récusation et refus des experts (n. 474 à 478).

5° Serment des experts (n. 479 à 481).

6° Suppression de l'avis du contrôleur et du directeur des contributions (n. 482).

7° Rapport des experts (n. 483 à 491).

8° Supplément d'expertise (n. 492 à 495).

9° Dommages aux personnes (n. 496 et 497).

10° Caractère préparatoire ou interlocutoire de l'arrêté ordonnant l'expertise (n. 498 à 500).

11° Référé (n. 501 à 503).

Sect. II. — **De l'arrêté du conseil de préfecture** (n. 504).

§ 1. — *Mentions de l'arrêté* (n. 505 et 506).

§ 2. — *Chose jugée* (n. 507 et 508).

§ 3. — *Demande nouvelle* (n. 509 et 510).

§ 4. — *Notification* (n. 511 à 515).

§ 5. — *Ultra petita* (n. 516).

CHAP. III. — PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT (n. 517).

§ 1. — *Pourvoi devant le Conseil d'Etat* (n. 518 à 524).

§ 2. — *Expertises* (n. 525 à 531).

TITRE IV. — DE L'INDEMNITÉ (n. 532 à 542).

CHAP. I. — CONDITIONS REQUISES POUR QU'IL Y AIT LIEU A INDEMNITÉ (n. 543).

Sect. I. — **Le dommage doit être direct et matériel** (n. 544 à 573).

Sect. II. — **Le dommage doit être né et actuel** (n. 574 à 585).

Sect. III. — **Le travail public doit avoir lésé un droit certain et non précaire** (n. 586 à 593).

CHAP. II. — DE L'EXERCICE DE L'ACTION EN INDEMNITÉ (n. 594).

Sect. I. — **Qui est créancier de l'indemnité et qui peut exercer l'action en indemnité** (n. 595 à 598).

§ 1. — *État des personnes.*

1° Mineurs et interdits (n. 599).

2° Prodigues pourvus d'un conseil judiciaire (n. 600).

3° Femmes mariées (n. 601 à 603).

4° Absents (n. 604).

§ 2. — *Droits des propriétaires et des locataires à exercer l'action en indemnité* (n. 605 à 612).

§ 3. — *Droits respectifs du vendeur et des acquéreurs à exercer l'action en indemnité* (n. 613 à 626).

§ 4. — *Droits des cessionnaires* (n. 627 à 629).

§ 5. — *Droits des fermiers* (n. 630 à 633).

§ 6. — *Droits des sociétés et autres personnes morales* (n. 634 à 638).

§ 7. — *Cas particuliers.*

1° Faillis (n. 639 à 641).

2° Usufruitiers, usagers (n. 642).

3° Créanciers hypothécaires des ayants-droit à indemnité (n. 643 à 645).

Sect. II. — **Qui est débiteur de l'indemnité** (n. 646 à 688).

Sect. III. — **Des exceptions à invoquer contre le réclamant** (n. 689 et 690).

§ 1. — *Exceptions de forme et de fond. — Force majeure* (n. 691 à 708).

§ 2. — *De la renonciation à l'indemnité* (n. 709 à 718).

§ 3. — *De la prescription de l'action en indemnité et de la déchéance* (n. 719 à 735).

CHAP. III. — DE L'ÉVALUATION DE L'INDEMNITÉ (n. 736).

Sect. I. — **Évaluation en argent de l'indemnité** (n. 737 à 745).

Sect. II. — **Fixation de l'indemnité; ce qu'elle doit réparer** (n. 746 à 773).

Sect. III. — **Des intérêts de l'indemnité et des intérêts des intérêts** (n. 774 à 797).

Sect. IV. — **Des dépens et honoraires d'experts** (n. 798 à 805).

CHAP. IV. — DE LA PLUS-VALUE ET DE LA COMPENSATION AVEC L'INDEMNITÉ POUR DOMMAGES RÉSULTANT DE TRAVAUX PUBLICS. — NOTIONS GÉNÉRALES SUR LES DIVERSES PLUS-VALUES (n. 806 à 821).

Sect. I. — **Origines de la plus-value pour dommages et justification de cette plus-value** (n. 822 à 839).

Sect. II. — **Des caractères que doit revêtir la plus-value pour qu'il y ait compensation avec l'indemnité pour dommages résultant de travaux publics** (n. 840 à 886).

Sect. III. — **Mise en œuvre pratique de la compensation de plus-value** (n. 887 à 899).

TITRE V. — EXAMEN DES DIVERS DOMMAGES ET DES INDEMNITÉS AUXQUELLES ILS DONNENT DROIT (n. 900 à 904).

CHAP. I. — DOMMAGES AUX PERSONNES ET AUX CHOSES MOBILIÈRES (n. 905 à 929).

CHAP. II. — DOMMAGES AUX PROPRIÉTÉS IMMOBILIÈRES.

Sect. I. — **Dommages résultant de travaux de voirie** (n. 930).

§ 1. — *Divers travaux de voirie.*

I. — Élargissement des voies publiques (n. 931 à 946).

II. — Abaissement des voies publiques (n. 947 à 950).

III. — Modification des accès (n. 951 à 978).

IV. — Suppression ou allongement de parcours pour les riverains (n. 979 à 990).

V. — Écoulement des eaux pluviales (n. 991 à 998).

VI. — Dommages dérivant des travaux d'égout (n. 999 à 1002).

VII. — Dommages résultant d'infiltrations (n. 1003 à 1007).

VIII. — Dommages résultant du refus de délivrer un plan d'alignement ou du retard de cette délivrance (n. 1008).

§ 2. — *Comment se partage la responsabilité* (n. 1009 à 1018).

Sect. II. — **Dommages dérivant du régime des eaux** (n. 1019).

§ 1. — *Dommages dérivant du régime des eaux proprement dit.*

I. — Dommages dérivant des crues, infiltrations, inondations, corrosions ou d'abaissement du niveau des eaux (n. 1020 à 1028).

II. — Dommages dérivant des travaux de curage (n. 1029 à 1034).

III. — Dommages dérivant des travaux d'endiguement, de barrages et de tranchées (n. 1035 à 1043).

IV. — Obstacles à l'irrigation, à l'irrigation et à l'abreuvage (n. 1044 à 1050).

V. — Dommages dérivant des travaux sur les cours d'eau (n. 1051 à 1060).

VI. — Dommages dérivant de l'établissement et de l'entretien des ponts (n. 1061 à 1064).

VII. — Dommages dérivant des servitudes de halage et de marchepied sur les cours d'eau navigables et flottables (n. 1065 à 1071).

VIII. — Dommages dérivant des servitudes de passage, de marchepied et de dépôt sur les cours d'eau non navigables ni flottables, ou flottables à bûches perdues (n. 1072 à 1077).

§ 2. — *Dommages aux usines et aux moulins* (n. 1078).

§ 3. — *Dommages dérivant du captage ou de la suppression des sources* (n. 1079 à 1101).

Sect. III. — **Dommages dérivant des travaux de chemins de fer** (n. 1102).

Sect. IV. — **Dommages dérivant des travaux de mines, de carrières** (n. 1103).

Sect. V. — **Dommages dérivant de la pose et de l'entretien des fils télégraphiques et téléphoniques** (n. 1104).

Sect. VI. — **Dommages résultant des travaux militaires et de marine** (n. 1105).

TITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES.

1. — Aux termes de l'art. 537, C. civ., « les particuliers ont la libre disposition des biens qui leur appartiennent sous les modifications établies par les lois ». De cet article, il résulte qu'un propriétaire peut faire sur sa chose tous les travaux toutes les constructions, plantations, etc... qu'il juge utiles. Et comme la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous (C. civ., art. 552), le droit de propriété confère a celui auquel il appartient les droits les plus étendus.

2. — Mais ces droits ne sont pourtant pas illimités. Si, en effet, tout individu est maître chez lui, si chacun agit pour son propre compte comme il l'entend, sans avoir à se préoccuper de qui que ce soit, le fait seul que son voisin pourra, à son tour, faire dans sa propriété des travaux qui le gêneront, la possibilité d'une réciprocité, sont la sauvegarde la meilleure, le frein le plus sûr contre les abus.

3. — Au surplus, tout droit a pour corollaire le devoir de respecter le droit d'autrui; en sorte que si cette obligation toute morale résultant de ce que M. Hauriou (*Précis de dr. adm.*, 1897, p. 167) a justement appelé « les inconvénients du voisinage » ne devait pas suffire, on trouverait encore dans les principes et dans les textes du Code civil (art. 1382) un moyen efficace d'empêcher le droit du propriétaire de dégénérer en abus. — Pothier, *second appendice au contrat de société*, n. 235; Proudhon, *Du domaine privé*, t. 2, n. 638; Duvergier, *Rev. franç. et étrang.*, année 1843, p. 42; Toullier, t. 11, n. 119; Sourdat, *Responsab. civ.*, t. 2, n. 668; Aubry et Rau, t. 2, § 194, p. 194; Demolombe, t. 11, n. 59. — V. *suprà*, v° *Propriété* (*droit de*), n. 70 et s.

4. — Tels sont les principes qui en droit privé résument les prérogatives que confère la propriété et les devoirs qu'elle impose. Mais ces principes, très-clairs, sont-ils spéciaux au droit privé, et devons-nous alors en faire abstraction dans une étude de droit administratif, et surtout en matière de dommages résultant de travaux publics où ce ne sont plus les rapports des particuliers entre eux, mais bien les rapports de l'Administration ou de ses subrogés avec des particuliers, qui sont en jeu?

5. — La question ainsi posée ne nous semble pas susceptible d'une réponse absolue. L'Administration, en effet, a des pouvoirs beaucoup plus étendus que les simples particuliers. Les travaux qu'elle exécute entraînent souvent pour les propriétaires voisins des inconvénients autrement importants que ceux qui résultent des travaux particuliers, et c'est là une première raison de croire que les règles ordinaires seraient insuffisantes pour protéger les propriétaires qui pourraient souffrir do cette puissance.

6. — Il en est une seconde, c'est que si le travail qu'exécute un particulier, mettant à profit les droits que lui reconnaît le Code civil, a pour raison d'être l'intérêt individuel, égoïste, de celui qui l'ordonne et l'entreprend, au contraire, le travail exécuté par l'Administration ou par son ordre est (c'est sa définition même) un travail qui doit profiter, non plus à celui qui l'ordonne, mais à la collectivité, dans l'intérêt exclusif de laquelle il est entrepris.

7. — L'Administration jouit donc de certaines prérogatives particulières qui n'ont d'autres raisons d'être que de lui permettre de remplir les grands devoirs qui lui sont propres, mais elle peut ne pas user de ces prérogatives, et dans ce cas, elle doit être envisagée comme un propriétaire quelconque, elle a les mêmes droits et les mêmes devoirs que lui; elle est soumise aux mêmes règles. Son droit de propriété, elle l'exerce alors d'après les principes du Code civil; il en sera ainsi dans tous les cas où elle agira comme gérante du domaine privé de l'Etat, du département, de la commune ou d'un établissement public, comme représentant leur patrimoine propre.

8. — Lorsqu'au contraire, elle agira comme représentant le domaine public, et dans l'intérêt de la conservation, de l'enrichissement de ce domaine, ou bien encore dans un but plus général d'intérêt public, ou dans la gestion d'un service public, alors, les principes du droit privé ne suffisant plus, les particuliers seront protégés contre les empiétements ou dommages parfois inévitables causés, au cours de travaux entrepris dans l'intérêt de la masse, par d'autres textes que ceux du droit civil, par des lois spéciales.

9. — En pareil cas, l'Administration est tenue à des devoirs plus rigoureux que les simples particuliers. Tandis que ceux-ci, en effet, ne répondent que de leurs fautes, l'Administration voit, au contraire, sa responsabilité engagée dans des cas où elle n'a commis aucun fait illicite, ni faute, ni imprudence, mais a néanmoins causé un dommage par le seul exercice de ses fonctions.

10. — Par l'exécution des travaux publics, l'Administration se trouve donc en rapports délicats avec les particuliers. Les travaux publics, sources de richesse pour le plus grand nombre, peuvent, en effet, être une cause de trouble momentané ou perpétuel pour la propriété de quelques-uns. Occasionnellement même, la vie et la sécurité des individus peuvent être menacées par leur exécution. Dans tous les cas, dès qu'il y aura préjudice, l'Administration sera tenue à le réparer.

11. — Ces divers troubles constituent dans un sens large les dommages dérivant des travaux publics. Mais l'importance de ces troubles varie de façon considérable depuis le préjudice le plus insignifiant jusqu'à la déposssion partielle ou totale du propriétaire.

12. — D'autre part, la responsabilité de l'Administration se modifiera selon que les dommages auront été causés par l'exécution proprement dite des travaux ou leur entretien, ou bien seulement par les études préliminaires à ces travaux : fouilles, extraction de matériaux, occupation temporaire.

13. — De cette dernière catégorie de dommages, nous n'avons pas à traiter (V. *suprà*, v° *Occupation temporaire*). Nous n'avons pas non plus à parler du dommage, dans l'hypothèse extrême où il va jusqu'à englober tout ou partie de la propriété, entraînant ainsi expropriation pour cause d'utilité publique (V. *suprà*, v° *Expropriation pour cause d'utilité publique*). — En ce qui concerne toutefois les dommages permanents, nous aurons d'importantes observations à présenter. — V. *infrà*, n. 111 et s.

14. — Nous restons donc en présence de cette catégorie intermédiaire de troubles qui ont porté atteinte ou à la vie et à la sécurité physique des personnes, ou à leur patrimoine mobilier, ou à la propriété immobilière, mais alors, dans ce dernier cas, sans aller jusqu'à opérer, au bénéfice de l'Administration, translation même partielle de cette propriété. C'est cette seule catégorie ainsi délimitée avec soin qui constituera ce que nous appellerons, au cours de cette étude, les dommages dérivant de l'exécution et de l'entretien des travaux publics.

15. — Mais, comme nous l'avons signalé, ce sont des règles spéciales et non plus les principes du droit commun qui régissent les rapports de l'Administration et de ses subrogés avec les particuliers lésés par un travail public. Ce sont ces règles que nous allons examiner au point de vue de la compétence, de la procédure, et de la réparation du préjudice causé.

TITRE II.

DE LA COMPÉTENCE.

16. — Aux termes de l'art. 4, § 3, L. 28 pluv. an VIII : « Le conseil de préfecture prononcera sur les réclamations de particuliers qui se plaindront de torts et dommages procédant du fait personnel des entrepreneurs, et non du fait de l'Administration ». On sait que les conseils de préfecture, tribunaux d'exception, ne peuvent être compétents que pour les cas qui leur sont formellement attribués par un texte spécial. En matière de torts et dommages résultant des travaux publics, ce texte est l'art. 4, § 3, L. 28 pluv. an VIII.

17. — Il est bien évident pourtant que si l'on prenait ce texte dans son sens littéral très-restreint, la compétence judiciaire serait la règle puisqu'elle embrasserait tous les dommages ne résultant pas absolument du fait personnel de l'entrepreneur, et la compétence administrative serait l'exception. Or, en pratique, il est loin d'en être ainsi. La compétence administrative s'est étendue sans cesse depuis la loi de pluviôse an VIII au point de comprendre la presque totalité des dommages résultant de travaux publics, et il n'est pas téméraire de prévoir que cette évolution se poursuivant sans cesse, un jour viendra où les tribunaux judiciaires n'auront plus à se prononcer que dans les hypothèses très-rares où seraient encore en jeu quelques principes de droit civil.

18. — Il ne faut donc voir dans l'art. 4, § 3, de la loi de pluviôse an VIII que le point de départ de la compétence adminis-

trative. Mais le principe qu'il édictait a été depuis longtemps dépassé par la jurisprudence qui a créé de toutes pièces les théories régissant la matière, théories que l'on ne peut efficacement dégager que par l'étude approfondie des multiples espèces qui les ont patiemment élaborées.

19. — Et il faut bien le dire, les juges administratifs, dans cette mainmise sur les litiges naissant à l'occasion de travaux publics et que ne prévoyait pas le texte initial au sens restreint de la loi de l'an VIII, ont tout simplement cherché à reconquérir la plénitude de juridiction appartenant en fait à leurs prédécesseurs de l'ancien régime, les intendants et les conseils du roi, aux termes de la plupart des actes ordonnant ou concédant l'exécution de travaux publics.

20. — La compétence administrative se justifie, d'ailleurs, aisément. En droit civil, pour qu'il y ait lieu à réparation d'un dommage, il faut qu'il y ait préjudice et que ce préjudice soit causé par un acte illicite, une faute. C'est le principe bien connu posé par les art. 1382 et s. Les tribunaux judiciaires sont manifestement seuls compétents pour rechercher s'il y a faute au sens voulu par le Code civil, et si, par conséquent, il y a lieu à réparation du préjudice. — V. *suprà*, v° *Responsabilité civile*.

21. — En droit administratif, au contraire, on conçoit très-bien, avons-nous dit *suprà*, n. 9, un préjudice donnant lieu à réparation pécuniaire sans l'intervention de la notion de faute. C'est donc bien dire que le préjudice en droit administratif ne prend plus sa source dans les art. 1382 et s., C. civ., mais dans une notion abstraite non formulée dans un texte, et qui ne se comprend que par le jeu des principes du droit public, principes dont la connaissance et l'interprétation sont tout naturellement soustraites à la juridiction de droit commun.

22. — En pratique, cette règle a d'ailleurs un avantage considérable, puisque la procédure administrative évite les lenteurs inhérentes aux instances civiles et que la bonne et prompte exécution des travaux est facilitée par l'examen rapide des difficultés qui surgissent à l'occasion de ces travaux.

23. — On peut donner du choix de la compétence administrative en cette matière une autre raison : on sait qu'en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, l'Etat ne saurait pour des faits d'administration être justiciable des tribunaux de droit commun ; or si un propriétaire auquel un travail public a causé un dommage pouvait actionner l'entrepreneur devant les tribunaux civils, il est bien certain que le premier acte de cet entrepreneur serait d'appeler l'Etat en garantie pour se dégager lui-même d'une responsabilité qu'en bonne équité il ne doit pas encourir lorsqu'il n'a fait que se conformer aux termes d'un cahier des charges imposé par l'Etat. Ainsi, pour des faits d'administration, l'Etat se trouverait indirectement soumis à la décision des juges ordinaires et le principe de la séparation des pouvoirs serait violé. — V. Serrigny, *Traité de l'org., de la comp. et de la proc. en matière adm.*, t. 2, p. 200.

CHAPITRE I.

COMPÉTENCE DU CONSEIL DE PRÉFECTURE.

SECTION I.

Caractères de cette compétence.

24. — La compétence des conseils de préfecture en matière de torts et dommages dérivant de l'exécution des travaux publics et prenant naissance, ainsi que nous l'avons montré, dans l'art. 4 de la loi de pluviôse an VIII, est : 1° d'ordre public; 2° territoriale.

25. — 1° *Elle est d'ordre public.* — Comme il s'agit d'une compétence « ratione materiæ », ce caractère d'ordre public s'explique de soi-même, et ne saurait être contesté. Or, aux termes de l'art. 6, C. civ., « on ne peut déroger par des conventions particulières aux lois qui intéressent l'ordre public ». Par application de ce principe il n'est pas permis de stipuler que l'on renonce à la compétence administrative pour faire juger les difficultés qui peuvent résulter de travaux publics. Toute stipulation de ce genre serait nulle et non avenue. C'est ce que la jurisprudence décide unanimement, ainsi que la doctrine. — V. Cons. d'Et., 23 juill. 1836, [Leb. chr., p. 365]; — 1er août 1848, [Leb. chr., p. 481]; — 18 juin 1852, [Leb. chr., p. 244]; — 17 mai 1855, [Leb. chr., p. 356]; — 26 août 1863, [Leb. chr., p. 720]; — 7 févr. 1867, [Leb. chr., p. 153]; — 26 nov. 1873, [Leb. chr., p. 786]; — 10 févr. 1875, [Leb. chr., p. 159] — Perriquet, *Traité théor. et prat. des trav. publ.*, t. 2, n. 970; Pillon, *op. cit.*, p. 15 et s.; Husson, *op. cit.*, p. 337; Enou (éd. 1903), p. 288; Laferrière, t. 2, p. 159 et s.

26. — Par application du même principe, a été annulée la convention donnant au conseil de préfecture le droit de statuer en dernier ressort. — Cons. d'Et., 26 août 1863, Moret, [Leb. chr., p. 720]

27. — Une seconde conséquence de ce caractère d'ordre public est que les parties peuvent soulever l'exception d'incompétence en tout état de cause. — Cass., 5 mai 1885 (2 arrêts), Ville d'Orléans, [S. 88.1.102, P. 88.1.251, D. 85.1.339] — Alger, 14 févr. 1898, [*Gaz. des Trib.*, 22 mai 1898] — Cons. d'Et., 10 janv. 1861, Lamothe, [P. adm. chr., S. 61.2.526]; — 2 mai 1873, [Leb. chr., p. 371] — Brémond, *Tr. de la compét. admin.*, n. 444 et s.; Garsonnet, *Tr. de proc.*, 2e éd., t. 2, n. 401; Glasson, *Précis de proc.*, t. 1, p. 112. — V. *suprà*, v° *Compétence administrative*, n. 444 et s.

28. — Il résulte enfin de ce même principe qu'en cas de silence des parties l'incompétence, peut être soulevée d'office par le juge. — Cass., 2 mars 1880, Comp. de l'Union des gaz, [D. 80.1.231]; — 1er mars 1882, Soc. lyonnaise des eaux et de l'éclairage, [D. 83.1.20] — Cons. d'Et., 4 avr. 1884, Barthe, [Leb. chr., p. 279, et les conclusions de M. le commissaire du Gouvernement Romel]

29. — 2° *Elle est territoriale.* — Ce qui donne attibution de juridiction à un conseil de préfecture déterminé, c'est la situation des lieux où se sont exécutés les travaux sans qu'il y ait à tenir compte de celui où les parties ont leur domicile. — V. Cons. d'Et., 26 nov. 1846, [Leb. chr., p. 510]; — 26 juin 1874, [Leb. chr., p. 610]; — 8 mars 1878, [Leb. chr., p. 288] — *Sic*, Chauveau et Tambour, *Code d'inst. adm.*, t. 1, n. 124; Aucoc, *Confér. sur le dr. admin.*, t. 1, n. 345.

30. — Encore faut-il que le territoire fasse bien partie de la souveraineté française. Ainsi, des travaux ayant été exécutés antérieurement à 1870 sur des territoires annexés depuis, le conseil de préfecture de Belfort a été déclaré incompétent pour statuer sur des difficultés survenues à l'occasion de ces travaux, exécutés sur un territoire étranger ; et il a été décidé que le ministre des Affaires étrangères pouvait seul connaître des contestations de ce genre.— Cons. d'Et., 21 mai 1880, Min. des Aff. étrang., [Leb. chr., p. 476]

31. — Nous devons soigneusement faire observer que la territorialité de la compétence du conseil de préfecture n'est pas d'ordre public, et que, par suite, il est loisible aux parties d'y déroger par conventions particulières, et de décider, par exemple, par clauses insérées aux cahiers des charges, pour raisons personnelles faciles à concevoir (désir de se rapprocher du juge, de se soumettre à l'appréciation d'un seul conseil de préfecture bien que les travaux s'étendent sur plusieurs départements, etc.), que les litiges seront soumis à tel ou tel conseil de préfecture. — V. Cons. d'Et., 20 août 1847, [Leb. chr., p. 586]

SECTION II.

Conditions de la compétence du conseil de préfecture.

32. — Pour qu'il y ait lieu à l'application de l'art. 4, L. 28 pluv. an VIII qui attribue compétence au conseil de préfecture en matière de dommages dérivant de l'exécution de travaux publics, les cinq conditions suivantes doivent être réunies : 1° il faut qu'il s'agisse de travaux publics; 2° il faut que ces travaux soient régulièrement autorisés ; 3° il faut que les dommages résultant de travaux publics se rattachent à l'exécution, ou à l'inexécution, ou à l'entretien de ces travaux; 4° il faut qu'il s'agisse de dommages proprement dits ; 5° il faut que ces dommages soient causés : par l'Administration, ou par les entrepreneurs, ou par des concessionnaires.

§ 1. *Il faut qu'il s'agisse de travaux publics.*

33. — Nous avons vu *suprà*, v° *Travaux publics (concession, entreprise et marchés de)*, n. 1 et s. ce qu'on doit entendre par travaux publics. Nous avons dit que deux définitions principales

[illegible] sont [illegible] de [illegible], suivant qu'on s'attache [illegible] soule [illegible] d'intérêt général de ces travaux ou à la condition de la nature de l'ouvrage. — V. Dufour et Taulier, *Supplément*, t. 4, p. [illegible], n. 80; Picon, *op. cit.*, p. 18, [illegible], *Comp. [illegible]*, 2 éd., t. 2, n. 672 et s.; Batbie, *Précis du cours de droit [illegible]*, p. 512.

34. — Depuis 1843, la jurisprudence civile et administrative décide d'une façon formelle que la destination d'utilité générale est essentielle. Lorsqu'elle vient à manquer les travaux perdent le caractère de travaux publics, alors même qu'ils seraient exécutés pour le compte de l'Etat, d'un département, d'une commune ou d'un établissement public. — Cass., 23 nov. 1868, Cardeau et Migout, [S. 69.1.175, P. 69.420, D. 69.1.33] — Paris, 25 [illegible] 1870, Comp. du gaz franco-belge, [S. et P. 96.2.82, D. 93.2.226] — Trib. confl., 29 mars 1850, Thomassin et Besniard, [S. [illegible] 2.428, P. adm. chr., D. 50.3.33]; — 3 avr. 1850, Mallez, [P. adm. chr., D. 50.3.52]; — 3 juil. 1850, Parel, [D. 51.3.18]; — 29 juill. 1876, [Leb. chr., p. 730]; — 30 juin 1894, Losser, [S. et P. 96.3.105, D. 96.3.9] — Cons. d'Et., 2 août 1860, [Leb. chr., p. [illegible]] — [illegible] mars 1895, [Leb. chr., p. 205]; — 11 mars 1898, [illegible] p. 218 — P. Bonnet, *op. cit.*, p. 18 et s.

35. — En un seul cas la destination d'intérêt général ne suffit pas, d'après la jurisprudence du Conseil d'Etat, à donner à un travail le caractère de travail public. Dans l'arrêt rendu le 4 avr. 1884, Barthe, [Leb. chr., p. 279], il a été décidé que la construction d'une route forestière de vidange n'est pas un travail public.

36. — M. le commissaire du Gouvernement Gomel, tout en reconnaissant que cette construction avait pour but la satisfaction d'un intérêt général, « que la préservation des forêts domaniales, leur repeuplement sont d'un intérêt vital pour le pays tout entier », a conclu néanmoins à l'inapplication en l'espèce de l'art. 4 de la loi du 28 pluv. an VIII, parce que : 1° les forêts domaniales ne sont pas classées dans le domaine public, mais dans le domaine privé de l'Etat; 2° que toutes les difficultés auxquelles donne lieu la gestion des biens composant le domaine de l'Etat rentrent dans la compétence judiciaire, sauf lorsqu'il s'agit de contestations se rattachant aux ventes des biens de l'Etat.

37. — La jurisprudence du Conseil d'Etat avait déjà appliqué cette distinction (2 mai 1873, Leb. chr., p. 371), et M. Gomel demandait à la Haute assemblée de la maintenir provisoirement, en faisant toutes réserves pour l'avenir. A l'heure actuelle, aucun arrêt n'est encore venu la modifier.

38. — Il n'est pas sans intérêt de noter que pour la Corse la question ne peut pas se poser depuis qu'un décret du 28 mars 1852 a assimilé les routes forestières aux routes nationales et a confié le soin de leur établissement au service des Ponts et Chaussées.

39. — Que d'ailleurs les travaux soient exécutés par l'Etat, un département, une commune ou un établissement public, le véritable auteur du dommage, ce n'est ni l'Etat, ni le département, ni la commune ou l'établissement public; c'est le travail public lui-même. — V. Laferrière, *op. cit.*, t. 2, p. 158 et s.

40. — Nous avons exposé *supra*, v° *Travaux publics (concession, entreprise et marchés de)*, les conséquences de ces principes, au point de vue des marchés des travaux publics. Nous nous bornerons à faire connaître ici les applications qui en ont été faites en ce qui concerne les dommages. En matière de dommages, l'expression de travaux publics doit s'entendre dans son sens le plus large (V. Enou, *op. cit.*, 1903, t. 1, p. 244, Laferrière, t. 2, p. 160). Ainsi, en matière de refus d'alignement, motivé par un projet de travaux publics, la jurisprudence ouvre une action en dommages devant le conseil de préfecture et cependant il n'y a que travail projeté et non encore entrepris. — Cons. d'Et., 1er mars 1895, Soulen, [S. et P. 97.3.53]; — 11 mars 1898, Comm. de Saint-Christophe-en-Brionnais, [S. et P. 1900.3.49, D. 99.3.64] — V. aussi Cass. Belg., 13 avr. 1899, Lepreux, [S. et P. 99.4.32, et la note] — Cons. d'Et., 13 janv. 1899, [S. et P. 1900.3.1, et la note de M. Hauriou, D. 1900.3.42] — V. *suprà*, v° *Alignement*, n. 711 et s.

41. — Peu importe le mode d'exécution des travaux : régie, concession, entreprise (V. Enou, 1903, *op. cit.*, t. 1, p. 244 et s.). Aussi le conseil de préfecture est compétent pour connaître d'une action dirigée par un usinier contre l'Etat en réparation du dommage résultant de la diminution de la force motrice de l'usine, diminution due à la surélévation du plan d'eau du canal au-dessus de la hauteur fixée dans l'acte de règlement de l'usine par suite de barrages pratiqués dans la rivière en vue du service de la navigation. — Cons. d'Et., 8 août 1892, *Min. des Trav. publ.*, [S. et P. 94.3.73, et la note de M. Hauriou]

42. — Dans cette espèce où il s'agissait du barrage d'un fleuve, le service de la navigation exploitait en régie; mais, dans beaucoup d'autres arrêts, il s'agit d'exploitation de compagnies de chemins de fer ou autres concessionnaires. — Cass., 15 nov. 1897, Bardy, [S. et P. 98.1.128] — V. Trib. confl., 16 janv. 1875, Colin, [Leb. chr., p. 59]; — 22 avr. 1882, Boulery, [Leb. chr., p. 383]; — 9 déc. 1882, Dumoulin, [S. 84.3.68, P. adm. chr.] — Cons. d'Et., 6 mai 1887, Chem. de fer P.-L.-M., [S. 89.3.16, P. adm. chr.]; — 9 mai 1888, Chem. de fer de l'Ouest, [S. 90.3.18, P. adm. chr.]; — 28 juin 1889, Comp. du Nord, [S. 91.3.84, P. adm. chr.]; — 11 juill. 1891, Lagrave, [S. et P. 93.3.81] — V. cependant et spécialement, en ce qui concerne les dommages aux personnes causés par les travaux des communes. — Trib. confl., 5 juin 1886, Pichat, [Leb. chr., p. 504] — V. *infrà*, v° *Dommages aux personnes*.

43. — Et dans le contentieux des travaux publics, la jurisprudence administrative comprend non pas uniquement l'opération de travaux publics, mais l'ensemble de l'ouvrage public, c'est-à-dire, tout ce qui touche à sa construction, sa réparation, son entretien, son exploitation. — Mêmes arrêts. — *Sic*, Laferrière, t. 2, p. 160; Hauriou, note sous Cons. d'Et., 8 août 1892, [S. et P. 94.3.73]

44. — Ainsi, l'émondage des arbres d'une place publique constitue le travail public; et par suite le dommage causé par la chute d'une branche est de la compétence du conseil de préfecture. — Cons. d'Et., 18 janv. 1901, Juteau, [Leb. chr., p. 49] —

45. — Les dépendances des travaux publics sont des travaux publics. Par suite, dans le cas où le locataire d'une usine a fait assigner, devant le tribunal civil, le propriétaire de cette usine, pour s'entendre condamner à faire supprimer une prise d'eau pratiquée par une Compagnie de chemin de fer pour l'alimentation de ses locomotives, dans le cours d'eau non navigable faisant mouvoir l'usine, c'est au conseil de préfecture, et non à l'autorité judiciaire, qu'il appartient de statuer sur le recours en garantie formé par le propriétaire contre la Compagnie du chemin de fer, alors, du moins, que les ouvrages érigés par cette dernière constituent une dépendance d'une de ses gares. — Trib. confl., 16 juill. 1881, Anna-Mary, [S. 83.3.16, P. adm. chr.] — V. aussi Cass., 13 févr. 1882, [*Gaz. des Trib.*, 14 févr. 1882] — V. aussi *suprà*, n. 70. — Nous aurons à revenir d'ailleurs sur cette idée que l'action en garantie ne suit pas nécessairement le sort de l'action principale. — V. notamment *infrà*, n. 71.

46. — Les fossés des routes ferrées étant un accessoire de la voie, leur entretien a le caractère de travaux publics. — Cons. d'Et., 15 mai 1897, Dalidon, [Leb. chr., p. 381]

47. — De même, c'est le conseil de préfecture qui est compétent pour connaître de l'action en indemnité formée par un propriétaire dont l'immeuble a été inondé à la suite de l'ouverture d'une vanne d'un canal d'irrigation constituant un travail public, alors que cette vanne est un organe indispensable du canal. — Trib. des confl., 17 juin 1899, Préf. de Vaucluse, [S. et P. 1901.3.131]

48. — Lorsque, sur l'instance introduite par le locataire d'un immeuble contre le propriétaire à l'effet de faire disparaître un urinoir public établi dans la partie du rez-de-chaussée de cet immeuble appartenant à une ville et affectée à un service public, le propriétaire a mis la ville en cause en vue de le garantir des condamnations qui pourraient être prononcées contre lui au profit de son locataire, il s'agit d'apprécier les conséquences dommageables de la construction d'un ouvrage public, et, en conséquence, c'est à l'autorité administrative qu'il appartient de connaître de cette action en garantie. — Trib. confl., 4 août 1900, Morel, [S. et P. 1903.3.14] — V. en ce sens, Trib. confl., 8 juill. 1893, Denaud, [S. et P. 95.3.65]; — 26 mai 1894, Redor, [S. et P. 96.3.82]; — 1er août 1896, Préf. de la Manche et autres, [S. et P. 98.3.104]; — 17 juin 1899, Préf. de Vaucluse, [S. et P. 1901.3.131]; — 10 nov. 1900, Préf. des Bouches-du-Rhône, [S. et P. 1901.3.33, et la note de M. Hauriou]

49. — Mais les mesures prises par un maire pour éviter la formation d'un foyer d'infection, et qui ont eu pour conséquence d'interdire aux voitures l'accès d'une rue, constituant des actes de police, le conseil de préfecture est incompétent pour statuer sur une demande d'indemnité formée par un propriétaire voisin à raison du préjudice à lui causé par l'exécution de ces mesures.

— Cons. d'Et., 24 nov. 1893, Ville de Tlemcen, [S. et P. 95.3.95] — Si, en effet, le conseil de préfecture est bien compétent, aux termes de la loi du 28 pluv. an VIII, pour statuer sur des demandes d'indemnité formées à raison de dommages qui ont été causés par des travaux publics, il n'en est plus de même lorsque le préjudice subi par un propriétaire a pour origine une mesure de police. — V. Cons. d'Et., 10 déc. 1886, Desdée, [S. 88.3.46, P. adm. chr.]

50. — C'est au conseil de préfecture qu'il appartient d'apprécier si l'exécution des travaux rentrant dans l'exercice normal du droit conféré par l'art. 641, C. civ., ne peut donner lieu à indemnité, ou si, au contraire, ces travaux sont, à raison de leur objet et de leur importance, au nombre de ceux dont l'exécution donne, en vertu de l'art. 4, L. 28 pluv. an VIII, ouverture à une action en dommages-intérêts de la part des particuliers. — Cons. d'Et., 12 févr. 1897, Ville de Caen, [S. et P. 99.3.26]

§ 2. *Il faut des travaux régulièrement autorisés.*

51. — Il ne suffit pas, pour que le conseil de préfecture connaisse des dommages causés par les travaux publics, qu'il s'agisse bien de travaux publics au sens que nous venons d'indiquer : il faut encore que ces travaux aient été régulièrement autorisés. Nous nous sommes déjà expliqués sur ce point, *supra*, v° *Travaux publics (concession, entreprise, marchés de)*. Il nous reste à compléter nos explications par des exemples spéciaux à la matière des dommages résultant de travaux publics, les notions générales que nous avons données se référant surtout aux marchés de travaux publics. Il a été jugé que c'est au conseil de préfecture, qu'un propriétaire doit s'adresser pour obtenir une indemnité à raison des infiltrations résultant du mode d'arrosage d'une promenade publique, alors que le conseil municipal a régulièrement voté ce système d'arrosage, et partant, lui a donné le caractère de travaux publics. — Cons. d'Et., 30 mars 1878, Donnadieu, [Leb. chr., p. 358] — V. dans le même sens, Cons. d'Et., 5 mai 1893, Sommelet, [S. et P. 95.3.1]; — 1er mars 1895, Torrilhon, [S. et P. 97.3.57]; — 12 févr. 1897, précité.

52. — ... Qu'est de la compétence du conseil de préfecture l'action en dommages-intérêts formée par des particuliers, propriétaires riverains, à raison de la prise de possession de sources par une commune pour l'exécution d'un projet approuvé par les autorités compétentes, dans le but d'alimenter la commune d'eau potable ; qu'il s'agit, en effet, dans ce cas, d'un travail public. — Cons. d'Et., 12 févr. 1897, Ville de Paris, [S. et P. 99.3.26]

53. — Et le caractère d'un travail public n'est pas modifié par la circonstance que la commune a acquis de gré à gré la propriété des sources, et a pu exécuter le projet sans recourir à une déclaration d'utilité publique. — Même arrêt.

54. — Bien que cela ne résulte pas d'une façon évidente du principe susénoncé que c'est l'autorisation qui donne aux travaux le caractère de travaux publics, la jurisprudence a pourtant unanimement conclu à la compétence du conseil de préfecture même dans les cas où l'autorisation n'intervient que postérieurement à l'exécution des travaux.

55. — C'est ainsi qu'il a été décidé que doivent être réputés travaux publics ceux qui, bien qu'exécutés en dehors des conditions déterminées aux plans primitifs, ont été, depuis, régulièrement approuvés et sont ainsi devenus partie intégrante de l'œuvre accomplie par le concessionnaire représentant l'Etat; qu'en conséquence, c'est au conseil de préfecture, et non à l'autorité judiciaire, qu'il appartient de connaître des demandes en indemnité introduites après l'approbation donnée aux travaux et fondées sur les dommages causés par leur exécution. — Cass., 26 juin 1866, Chem. de fer d'Orléans, [S. 66.1.325, P. 66.885] — Toulouse, 27 janv. 1867, Même partie, [S. 68.2.71, P. 68.338]

56. — ... Que la juridiction administrative est compétente pour statuer sur les demandes en indemnité formées à raison d'un dommage causé par le chômage d'un canal de navigation, même pour les dommages qui se sont produits postérieurement à l'époque que l'arrêté d'autorisation avait fixée pour la fin du chômage. — Trib. confl., 28 déc. 1897, Gignoux, [Leb. chr., p. 1071] — V. également Trib. confl., 26 mai 1894, De Gasti, [S. et P. 96.3.33]

57. — ... Que des travaux complémentaires entrepris dans un but d'utilité publique et conformément aux plans et ordres des ingénieurs, bien qu'ayant été approuvés par le préfet postérieurement à leur exécution, sont des travaux publics. — Trib. confl., 3 avr. 1897, dame Larinier, [Leb. chr., p. 291

58. — Bien mieux, si, dans l'avenir, l'autorisation, d'abord régulièrement accordée en apparence, était annulée pour irrégularité, cette annulation ne changerait pas le caractère des travaux, et les dommages en résultant seraient toujours de la compétence du conseil de préfecture. — V. Enou, *op. cit.*, t. 1, p. 247.

59. — Ainsi, lorsque des travaux complémentaires ont été entrepris par le concessionnaire d'un travail public dans un but d'utilité publique et en vertu d'une autorisation administrative, la circonstance que cette autorisation a été annulée par le Conseil d'Etat à raison d'irrégularités dans les formalités préalables, n'a pas pour effet de changer la nature des actes administratifs intervenus, ni de modifier le caractère des travaux. En conséquence, c'est au conseil de préfecture qu'il appartient de connaître des actions en indemnités à raison des dommages que ces travaux ont pu causer à des propriétés particulières. — Trib. confl., 18 févr. 1893, Dubois et Saint-Père, [S. et P. 94.3.136]

60. — Il en serait de même dans la situation exactement inverse, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit de travaux irrégulièrement autorisés, mais postérieurement régularisés. — Même jugement.

61. — Il en est de même encore dans le cas où les travaux, d'ailleurs régulièrement autorisés, n'ont pas été exécutés conformément aux projets approuvés. — Cons. d'Et., 26 nov. 1880, [Leb. chr., p. 944]; — 1er mai 1885, [Leb. chr., p. 482] — Dans le même ordre d'idées, le conseil de préfecture a été déclaré compétent pour statuer sur l'action que des usiniers intentaient à une ville sous prétexte que ladite ville dérivait un volume d'eau supérieur au volume prévu par le décret d'autorisation lui permettant d'opérer le captage partiel d'une source. — Cons. d'Et., 7 juin 1902, Durand de Fontmagne, [Leb. chr., p. 487]

62. — En principe, le défaut d'autorisation ou d'autorisation régulière entraîne l'incompétence du conseil de préfecture. Toutefois, même lorsqu'il s'agit de travaux irrégulièrement engagés, le Conseil d'Etat maintient la compétence administrative dans le cas où les irrégularités ne sont pas assez graves pour faire perdre aux travaux leur caractère de travaux publics. Dans le cas contraire la compétence administrative manquerait évidemment de base; il y a là une question de pur fait assez délicate qui varie avec chaque espèce. — Trib. 26 mai 1894, Gasté, [Leb. chr., p. 371]; — 29 juin 1895, Réaux, [S. et P. 97.3.49]

63. — Ainsi jugé que les travaux exécutés par un maire, avec l'autorisation du conseil municipal, pour assurer l'alimentation d'un lavoir public, constituent des travaux publics; et que s'il n'est pas justifié de l'autorisation spéciale du préfet exigée pour l'exécution des ouvrages en rivière, le défaut de cette autorisation ne saurait, au point de vue de la compétence, modifier le caractère des travaux entrepris; qu'en conséquence, c'est au conseil de préfecture qu'il appartient de statuer sur une action en indemnité à raison des dommages causés par les travaux. — Trib. confl., 2 mars 1901, Lacaille, [S. et P. 1903.3.111

64. — Il ne faut pas confondre la difficulté précédente, avec le cas, hors de toute discussion, où, l'autorisation proprement dite ayant été régulièrement accordée, les formalités légales n'ont pas été remplies. Dans ce cas, l'inobservation de ces formalités n'enlevant pas aux travaux leur caractère de travaux publics, les dommages qui en dérivent rentrent dans l'art. 4, de la loi de pluviôse an VIII. — Trib. confl., 15 janv. 1881, Dasque, [Leb. chr., p. 78] — Cons. d'Et., 16 déc. 1881, Comm. de Pierrelatte, de Zasque et de Lasserade, [Leb. chr., p. 1013]; — 3 juin 1881, Lorenzoni, [Leb. chr., p. 610] — 13 mai 1892, Comm. de Longpré, [Leb. chr., p. 441]; — 26 janv. 1894, Lebreton, [Leb. chr., p. 71]

§ 3. *Il faut que les dommages dérivant des travaux publics se rattachent à l'exécution, à l'inexécution ou à l'entretien de ces travaux.*

65. — Ainsi que nous l'avons fait observer plus haut (V. *supra*, n. 39), les dommages sont réellement causés par l'ouvrage public lui-même, à quelque phase qu'en soit parvenue l'exécution de cet ouvrage : aussi bien pendant la période de formation que pendant le travail même d'exécution ou après l'achèvement de ce travail. Peu importerait d'ailleurs que cette exécution se

produisit dans des conditions anormales ayant entraîné un fonctionnement irrégulier de l'ouvrage.

66. — I. *Dommages causés par les études préalables à l'exécution proprement dite.* — Ces dommages, parmi lesquels nous rangeons, à titre d'exemples, les dommages résultant de sondages, de jalonnement, de nivellement, etc., ont toujours été considérés par la jurisprudence comme étant de la compétence des conseils de préfecture. — V. Trib. confl., 7 juill. 1888, Le Merle de Beaufond, [S. 90.3.49, P. adm. chr.] — Cons. d'Et., 23 juill. 1857, [Leb. chr., p. 579]; — 6 mars 1872, [Leb. chr., p. 149]; — 24 juin 1892, Bouché, [S. et P. 94.3.57] — Cette solution, qui s'explique à raison de ce que les études préalables font nécessairement partie intégrante des travaux, a été confirmée par la loi du 29 déc. 1892. — V. *suprà*, v° *Occupation temporaire*, n. 180 et s. — Enou, 1903, *op. cit.*, t. 1, p. 245.

67. — II. *Dommages causés par l'exécution proprement dite des travaux.* — La jurisprudence donne une idée très-nette de ce qu'il faut entendre par dommages dérivant de l'exécution des travaux publics. Nous ne pouvons mieux faire que d'énumérer les plus caractéristiques de ses décisions.

68. — Le conseil de préfecture est compétent pour connaître d'une demande en indemnité formée par un particulier contre l'Etat à raison du dommage causé à sa propriété par l'écoulement des eaux pluviales à la suite de travaux exécutés à un polygone militaire. — Cons. d'Et., 19 juin 1891, Ministre de la Guerre, [S. et P. 93.3.73]

69. — Le riverain d'une route nationale, assigné devant le tribunal civil par le propriétaire du fonds supérieur, qui se plaint que l'écoulement de ses eaux ne se produit pas, ne peut assigner en garantie l'Etat devant le tribunal civil, alors que ce riverain se fonde sur ce que le non-écoulement des eaux est le résultat de travaux faits par l'Administration le long de la route; une pareille demande est de la compétence du conseil de préfecture. — Trib. confl., 20 juill. 1889, précité.

70. — Lorsqu'un dommage résulte d'égouts construits par une ville, le conseil de préfecture est compétent pour statuer sur la demande d'indemnité fondée sur ce dommage qui se rattache à l'exécution de travaux publics. — Cons. d'Et., 27 févr. 1885, Ville de Roubaix, [Leb. chr., p. 258]

71. — C'est le conseil de préfecture qui est compétent pour statuer sur une action en garantie formée contre une ville par un propriétaire actionné en résiliation de bail par son locataire, pour trouble dans la jouissance des lieux loués résultant de l'exécution de travaux de voirie. — Trib. confl., 8 juill. 1893, Delnaud, [S. et P. 95.35] — V. *supra*, n. 43 69 — V. aussi en ce sens, Trib. confl., 20 juill. 1889, Moulin, [S. 91.3.88, P. adm. chr.]; — 7 mai 1892, Tardy, [S. et P. 94.3.38] — V. également en ce qui concerne l'impossibilité d'habiter une maison, Cons. d'Et., 22 mai 1896, [Leb. chr., p. 439] — V. *suprà*, n. 45.

72. — ... Sur l'excès de poussière ayant entraîné la fermeture d'une boutique, Cons. d'Et., 8 août 1865, Anglard, [S. 66.2.167, P. adm. chr.]

73. — Le conseil de préfecture est également compétent pour statuer sur une demande en indemnité formée par les riverains d'une rue à raison de ce que l'exécution partielle d'un plan d'alignement à rendu inaccessible aux voitures l'une des extrémités de la rue pendant un certain temps, le dommage allégué se rattachant à l'exécution d'un travail public. — Trib. confl., 20 juill. 1889, Moulin, [S. 91.3.88, P. adm. chr.] — Cons. d'Et., 14 mars 1890, Abisset et Chevrol, [S. et P. 92.3.83]; — 22 mai 1885, Ville de Paris, [S. 87.3.11, P. adm. chr.]; — 28 mai 1886, Dobly, [S. 88.3.16, P. adm. chr.]; — 17 déc. 1886, Ville de Chaumont, [S. 88.3.47, P. adm. chr.]; — 21 janv. 1887, Rodarie, [S. 88.3.54]; — 10 janv. 1890, Ville de Montargis, [S. et P. 92.3.40]

74. — Parmi les dommages que peut causer l'exécution d'un travail public, le Conseil d'Etat fait également rentrer la diminution des loyers et le ralentissement des affaires. — Cons. d'Et., 26 mars 1886, [Leb. chr., p. 292] — V. Enou, *op. cit.*, t. 1, p. 244.

75. — Le dommage causé à un particulier par un accident résultant de la négligence du concessionnaire de l'éclairage au gaz d'une ville, qui, après avoir pratiqué sur une route nationale une tranchée pour l'installation d'une conduite à gaz, n'a pas pris le soin de tasser la terre rapportée sur la tranchée, à l'effet de la consolider, et a ainsi occasionné la chute d'un cheval et de son cavalier, qui s'est tué en tombant de graves lésions, se rattache directement à l'exécution d'un travail public; par suite, l'action en responsabilité dirigée par le particulier contre le concessionnaire est de la compétence des tribunaux administratifs. — Cass., 15 nov. 1897, Consorts Bardy, [S. et P. 98.1.128] — V. également, Cons. d'Et., 5 avr. 1901, Acloque, [Leb. chr., p. 769]

76. — L'accident arrivé à un employé dans un travail public, et dû à l'installation défectueuse de la barrière entourant l'orifice d'un puits dans lequel l'employé est tombé, au défaut de surveillance des agents chargés de la direction des travaux et aux fatigues excessives imposées à la victime, se rattache aux conditions mêmes d'exécution du travail public. Dès lors, il appartient au conseil de préfecture de statuer sur l'action en dommages-intérêts intentée par les représentants de la victime, sans qu'il y ait à distinguer entre les conclusions prises contre la ville pour le compte de laquelle les travaux étaient exécutés en régie, et celles prises contre l'entrepreneur. — Cons. d'Et., 9 févr. 190, Michon et Dame Solnon, [S. et P. 1902.3.53]

77. — La jurisprudence du Conseil d'Etat est fixée en ce sens. — V. les conclusions de M. Romieu, commissaire du Gouvernement, sous Cons. d'Et., 24 juin 1892, Garrigou, [S. et P. 94.3.49] et les arrêts cités. — V. aussi Cons. d'Et., 9 mars 1894, Comp. parisienne du gaz, [S. et P. 95.3.105]; — 11 mai 1894, Ferrenq et Pacaud, [S. et P. 96.3.1] et les notes de M. Hauriou sous ces décisions.

78. — Dans le cas où le maire, en faisant procéder à l'exécution de deux arrêtés du conseil de préfecture ordonnant la démolition de constructions élevées par un particulier en bordure d'un chemin de grande communication, a agi en vue de conserver à cet ouvrage public la largeur reconnue au chemin par les arrêtés précités, le particulier qui, après l'annulation par le Conseil d'Etat des deux arrêtés du conseil de préfecture, réclame à la commune une indemnité à raison de la démolition ordonnée, intente une demande qui est fondée sur un dommage se rattachant à l'exécution d'un travail public, et qui est ainsi de la compétence du conseil de préfecture. — Cons. d'Et., 11 mars 1898, Comm. de Saint-Christophe-en-Brionnais, [S. et P. 1900.3.19] — V. également Cons. d'Et., 15 juin 1894, Murray, [S. et P. 96.3.88] — V. toutefois, Cons. d'Et., 7 mai 1897, Guibert, [Leb. chr., p. 362]

79. — C'est au conseil de préfecture, et non à l'autorité judiciaire, qu'il appartient de statuer sur une demande en indemnité, formée par l'adjudicataire d'un droit de pêche dans une rivière navigable, contre un entrepreneur de travaux publics, à raison du trouble apporté à sa jouissance, par l'exécution des travaux de ce dernier. — Trib. confl., 9 déc. 1882, Dumoulin, [S. 84.3.68, P. adm. chr.] — En vain on soutenait qu'il s'agissait dans l'espèce de l'interprétation d'un bail de pêche rendu seulement nécessaire par l'exécution de travaux publics.

80. — Pour que les dommages, même résultant de l'exécution de travaux publics, ouvrent un droit à indemnité de nature à être soumis au conseil de préfecture, il faut que les travaux exécutés n'entraînent pas une dépossession véritable de tout ou partie de la propriété du requérant. — Cass., 10 mars 1885, Bordj, [S. 85.1.304, P. 85.1.746]; — 15 avr. 1890, Hoingne, [S. 90.1.251, P. 90.1.626] — V. Trib. confl., 16 janv. 1875, Colin, [Leb. chr., p. 59]; — 30 mars 1878, Gagneur, [Leb. chr., p. 360] — Cons. d'Et., 29 juill. 1898, [Leb. chr., p. 608] — Serrigny, *Compét. admin.*, t. 1, n. 583 et s.; Dufour, *Dr. adm.*, t. 3, n. 1733; Jousselin, *Serv. d'util. publ.*, t. 1, p. 76 et s.; Husson, *Législ. des trav. publ.*, p. 343; Proudhon, *Dom. publ.*, n. 837; Delalleau, édit. Jousselin, *Expropr. pour cause d'util. publ.*, t. 1; n. 143 et s.; De Peyronny et Delamarre, *id.*, n. 75. — V. *suprà*, v° *Expropriation pour cause d'utilité publique*, n. 38]

81. — Il est de jurisprudence que pour avoir le caractère de dommages résultant d'un travail public, le dommage n'a pas besoin de se produire pendant l'exécution même du travail; qu'il suffit qu'il puisse se rattacher à l'exécution du travail, et qu'il peut se produire longtemps après l'achèvement de tous les ouvrages. — V. Trib. confl., 22 avr. 1882, Martin et Merlin, [S. 84.3.25]; — 15 juin 1894, Murray frères, [S. et P. 96.3.88]; — 4 août 1900, Morel, [Leb. chr., p. 539]; — 26 avr. 1901, Seyre, [Leb. chr., p. 408]

82. — Dans les dommages résultant de l'exécution des travaux publics il faut comprendre les dommages provenant de la mauvaise exécution de ces travaux.

83. — Par application de ce principe il a été décidé que dans un contrat relatif aux travaux de pose de tentes-abris pendant

la durée de l'Exposition, le conseil de préfecture était compétent pour déclarer l'entrepreneur responsable de l'accident survenu à une personne par suite de la chute d'une tente provoquée par la mauvaise exécution des travaux. — Cons. d'Et., 30 juin 1893, Cauvin-Yvose, [Leb. chr., p. 548]

84. — ... Que le conseil de préfecture est compétent pour connaître d'une demande en indemnité formée contre l'Etat à raison des avaries éprouvées par un bateau échoué sur un écueil dans un canal, par suite de l'exécution défectueuse des travaux et de la négligence des agents de l'Etat. — Cons. d'Et., 28 avr. 1893, Hourdiau, [S. et P. 95.3.23]

85. — ... Que le conseil de préfecture est compétent pour statuer sur une demande d'indemnité formée à raison d'un accident survenu à un passant, et ayant eu pour cause le mode défectueux d'établissement d'un trottoir et l'absence de précautions pour avertir les passants, la demande se rattachant par un lien indivisible à l'exécution ou à l'inexécution d'un travail public. — Trib. confl., 18 nov. 1893, Bérard, [S. et P. 95.3.91] — V. en outre Trib. confl., 17 avr. 1886, O'Corrol, [S. 88.3.10, P. adm. chr.]; — Cons. d'Et., 9 juin 1899, Wibaux, [Leb. chr., p. 427]

86. — La juridiction administrative étant seule compétente pour connaître des actions en dommages-intérêts fondées sur l'exécution ou l'inexécution de travaux publics, c'est à elle seule qu'il appartient de rechercher et d'apprécier s'il y a une relation étroite et indivisible de cause à effet entre l'inexécution de travaux publics, prescrits à un concessionnaire de tramways par un arrêté ministériel, et un accident dont la réparation est demandée. — Douai, 6 nov. 1899, Chemins de fer du Nord, [S. et P. 1902.2.137, et la note de M. Perreau]

87. — Spécialement, lorsque le concessionnaire d'un tramway, à la suite d'une collision entre une de ses voitures et un train de chemin de fer, collision survenue à un passage à niveau utilisé pour le croisement des voies du chemin de fer et du tramway, ayant actionné la compagnie de chemins de fer en réparation du dommage causé à son matériel, motifs pris de ce que l'accident serait dû à la faute de la compagnie, qui aurait négligé de mettre en relations le garde du passage à niveau avec l'aiguilleur du poste le plus voisin, la compagnie de chemins de fer oppose que l'accident n'aurait pu se produire, et que la faute à elle imputée aurait été impossible, si le concessionnaire n'avait pas négligé d'exécuter les travaux mis à sa charge par un arrêté ministériel, qui avaient pour objet d'assurer la sécurité du croisement des voies du chemin de fer et du tramway, une pareille demande mettant en cause l'appréciation des conséquences qu'a pu avoir sur l'accident le retard apporté à l'exécution des travaux publics prescrits par l'arrêté ministériel, l'autorité judiciaire est incompétente pour en connaître. — Même arrêt.

88. — Non seulement la compétence administrative comprend les dommages résultant de l'exécution et de la mauvaise exécution des travaux publics, mais aussi ceux qui résultent de l'inexécution de ces travaux. La jurisprudence, même ancienne, était en ce sens. — V. Cons. d'Et., 23 janv. 1862, Bouzon, [P. adm. chr.]; — 6 déc. 1865, Caudas, [S. 66.2.271, P. adm. chr.]; — 15 mai 1869, Maybon, [Leb. chr., p. 499] — Un seul arrêt du 12 janv. 1870, Drouard, [S. 71.2.126, P. adm. chr.] voulut distinguer en ce qui concerne la compétence, entre l'exécution et l'inexécution des travaux. Cette doctrine n'a pas prévalu et la jurisprudence repousse unanimement cette distinction, ainsi que les auteurs. — V. Trib. confl., 18 nov. 1893, Bérard, [S. et P. 95.3.91] — Cons. d'Et., 20 juill. 1894, Veuve Reine, [S. et P. 96.3.112] — Aucoc, *Conférences sur le droit administratif*, 3e éd., t. 2, n. 747; Laferrière, *Traité de la juridiction administrative et des recours contentieux*, 2e éd., t. 2, p. 163, 164.

89. — III. *Dommages causés par les travaux d'entretien ou le défaut d'entretien de l'ouvrage.* — Nous avons dit que l'ouvrage public considéré en soi traverse dans son existence différentes phases, construction, réparation, entretien, depuis l'époque où il n'est encore que simple projet jusqu'au jour de sa désaffectation. C'est ce que M. Hauriou a très-heureusement appelé la théorie de l'individualité matérielle de l'ouvrage public. — V. Trib. confl., note Hauriou, sous arrêt Lagrave, 11 juill. 1891, [S. et P. 93.3.81]

90. — De cette théorie, nous avons tiré déjà cette conséquence que tous les dommages ayant leur origine dans l'exécution, la mauvaise exécution ou l'inexécution de travaux accomplis à une phase quelconque de la vie matérielle de l'ouvrage public, sont de la compétence administrative. Par application de cette même idée, nous sommes amenés à renfermer dans la compétence administrative les dommages résultant de l'entretien du travail public.

91. — « L'entretien d'un ouvrage public, dit M. Hauriou, est une conséquence de l'opération de travaux publics à la suite de laquelle cet ouvrage a été fait, ou, si l'on veut, une conséquence de l'existence même de l'ouvrage, car l'individualité de l'ouvrage survit à la période de construction. Non seulement donc les opérations d'entretien qui seront réellement exécutées constitueront des opérations de travaux publics, mais il naît à la charge de l'Administration une véritable obligation d'entretenir l'ouvrage, et les manquements à cette obligation, c'est-à-dire le défaut d'entretien, se rattachent encore à l'opération primitive... Au fond de tout cela, il y a bien la conception très-forte de l'ouvrage public que nous avons signalée; un ouvrage public, un pont, une route, a son individualité, une certaine manière d'être, un certain état de solidité ou de viabilité, et, cette manière d'être, il doit la conserver constamment. Par suite, tout ce qui est nécessaire dans la suite des années pour lui conserver cette manière d'être, entretien, réparations, tout cela est absorbé dans son individualité ».

92. — Cette théorie se combine d'ailleurs avec celle que l'on a appelée théorie du « lien indivisible », qui paraît être plutôt que la théorie de l'individualité de l'ouvrage public, la base de la jurisprudence, alors qu'elle englobe dans la compétence administrative les travaux d'entretien au même titre que les travaux d'exécution.

93. — M. Hauriou fait, du reste, remarquer (V. note précitée), que « cette théorie du lien indivisible n'a rien de spécial à la juridiction administrative; il arrive, dit-il, à chaque instant qu'une juridiction civile ou commerciale s'empare de certains éléments d'une affaire pour lesquels elle ne serait pas compétente s'ils étaient isolés, mais pour lesquels elle devient compétente parce qu'ils sont liés d'une façon indivisible à un élément principal. Cet envahissement ne s'arrête que dans le cas où il y a question préjudicielle, mais il y a tout de même ici quelque chose de particulier : c'est que l'élément de travail public, par cela seul qu'il existe, devient l'élément principal ».

94. — Par application de cette théorie, il a été décidé que le conseil de préfecture est compétent pour statuer sur une action en dommages-intérêts dirigée à la fois contre un département et une commune, à raison d'un accident causé au cheval d'un particulier par une excavation existant sur une route départementale traversant une commune, lorsque cette action est motivée tant par le défaut d'entretien et de surveillance du chemin par le département, qui a permis à l'excavation de se produire, que par l'absence de précautions prises par le maire de la commune pour empêcher les accidents après que l'excavation s'est produite; l'action en pareil cas, doit être considérée comme se rattachant par un lien indivisible à l'exécution ou à l'inexécution de travaux publics. — Trib. confl., 11 juill. 1891, Lagrave, [S. et P. 93.3.81]

95. — ... Que le dommage causé à un particulier par un accident dû au dépôt sur une rue d'un tas de pierres destinées à l'entretien de cette rue, et que l'on avait négligé d'éclairer pendant la nuit, se rattache par un lien indivisible à l'exécution d'un travail public; qu'en conséquence, et bien que le défaut d'éclairage constitue une contravention, l'action en indemnité dirigée par le particulier contre la commune, responsable de la négligence commise, est de la compétence des tribunaux administratifs. — Trib. confl., 8 déc. 1894, Poirier, [S. et P. 96.3.156]

96. — ... Que c'est au conseil de préfecture qu'il appartient de connaître de l'action en indemnité intentée contre la compagnie concessionnaire de l'éclairage d'une commune, par un allumeur de gaz, à raison de l'accident dont il a été victime, par suite de la rupture de la console d'une lanterne, cette demande se rattachant aux conditions d'exécution ou d'entretien d'un travail public. — Cons. d'Et., 9 mars 1894, Comp. Parisienne du gaz, [S. et P. 95.3.105]

97. — ... Et de même, que le conseil de préfecture est compétent au cas d'accident causé à un particulier par le défaut d'éclairage par l'entrepreneur d'un travail public, et l'absence de barrières le long d'un fossé situé aux abords de son chantier, pour statuer sur l'action en indemnité intentée contre la ville, et tirée de ce que le maire de la ville, pour le compte de laquelle les travaux

[illegible] les mesures exigées pour la sécurité de la circulation. — Cons. d'Et., 27 mai 1898, Blot et Malcor, [S. et P. 1900.3.64]

98. — Que les arbres plantés sur une place publique d'une commune aient des dépendances du domaine public communal, et l'entretien de ces arbres constituant un travail d'entretien qui a le caractère d'un travail public, l'action en indemnité [illegible] contre la commune, à raison d'un accident qui s'est produit au cours du travail d'émondage et qui se rattache aux [illegible] d'un travail public, doit être portée devant le conseil de préfecture. — Trib. confl., 10 nov. 1900, Espitalier, [S. et P. 1901.3.33] — V. *suprà*, n. 44.

99. — Les deux théories que nous venons d'exposer n'ont pas été adoptées dès l'origine par la jurisprudence. On ne les voit nettement et définitivement consacrées que depuis 1882. — Trib. conf., 22 avr. 1882, Bouley, [Leb. chr., p. 383] — Jusqu'à cette époque, on considérait volontiers, faute d'un critérium bien dégagé, que le défaut d'entretien, qui n'est en définitive qu'une négligence de la part du propriétaire de l'ouvrage, mettait en jeu les seuls principes de responsabilité civile dont, par suite, l'appréciation revenait de droit aux tribunaux judiciaires. Montpellier, 31 mars 1879, Ville de Prades, [S. 81.2.155, P. 81.1.821] — V. Trib. confl., 20 déc. 1863, Chem. de fer de Lyon, [Leb. chr., p. 840]; — 3 juill. 1866, Caron, [Leb. chr., p. 818]; — 12 janv. 1870, Dumard, [Leb. chr., p. 18]; — 7 janv. 1874, Villemin, [Leb. chr., p. 246] — Cons. d'Et., 2 déc. 1881, [Leb. chr., p. 971

100. — Même aujourd'hui, il importe de ne pas étendre au delà de certaines bornes la notion d'entretien d'un travail public. Il peut y avoir lieu à cet égard de distinguer des faits d'entretien proprement dits ceux qui n'auraient trait qu'à l'exploitation de l'ouvrage une fois construit. Pour ces derniers il ne saurait, d'après la jurisprudence, être question de compétence administrative. On peut justifier cette distinction en disant que par application des règles qui gouvernent la matière, le contentieux des travaux publics n'est que celui de l'opération des travaux publics et que l'exploitation constitue une série d'actes qui ne rentrent pas dans cette opération. — V. Cass., 3 janv. 1887, Chem. de fer d'Orléans, [S. 87.1.263, P. 87.1.630] — Trib. confl., 17 mai 1873, précité. — V. aussi, Cass., 15 janv. 1889, Ville de Bône, [S. 89.1.74, P. 89.1.157] — V. Aucoc, *Confér. sur le dr. admin.*, 2e éd., t. 2, n. 1502 et s.; Christophle et Auger, *Tr. des trav. publ.*, t. 2, n. 450, n. 2105; Perriquet, *Trav. publ.*, t. 2, n. 282.

101. — Ainsi, il a été décidé que le conseil de préfecture est compétent pour connaître d'une action en indemnité formée par un propriétaire contre une commune, à raison du dommage causé à sa maison par l'accumulation, dans le voisinage, de détritus provenant d'un abattoir. — Cons. d'Et., 24 nov. 1893 [illegible], Ville de Thiaucourt, [S. et P. 95.3.97] — Il s'agissait dans l'espèce, d'une part, d'un vice dans l'établissement de l'abattoir, vice que la ville de Thiaucourt s'était obligée à faire cesser, et d'autre part d'un défaut d'entretien de l'abattoir. Dans ces conditions la compétence administrative ne pouvait faire aucun doute.

102. — Cependant si la distinction dont nous avons parlé paraît être la règle généralement admise par la jurisprudence, elle n'est pas sans exception, et nous avons rencontré en matière de chemins de fer, notamment, des applications différentes. — V. *suprà*, v° *Chemin de fer*, n. 5808 et s. — Au surplus, si l'on peut signaler quelques divergences dans les applications du principe, ceci provient surtout de ce que, en pratique, il n'est pas aisé de délimiter ce qui rentre dans le domaine de l'exploitation par opposition à ce qui est de l'entretien de l'ouvrage public. Ce sont là des questions de fait souvent diversement interprétées par les arrêts, surtout en matière d'exploitation de voies ferrées.

103. — Pour atténuer dans la mesure du possible les conséquences résultant de ces divergences d'interprétation, M. Laferrière avait proposé (*op. cit.*, t. 2, p. 163) de laisser aux tribunaux judiciaires les seuls dommages provenant des « opérations qui ne concernent pas l'usage direct de la voie ferrée ou la traction ». Mais la jurisprudence administrative n'est pas allée jusque-là, [illegible] bien qu'admettant le principe, puisque, d'après elle, les accidents causés aux voyageurs par le défaut d'entretien d'un train ne sont pas de la compétence des conseils de préfecture. — V. Perreau, note sous Douai, 6 nov. 1899, [S. 1902.2.137]

104. — Toujours en matière de chemins de fer, puisque c'est là que la différence entre l'entretien et l'exploitation prend une plus grande importance, M. le commissaire du Gouvernement Le Vavasseur de Précourt (28 juin 1889 : Leb. chr., p. 814) faisait la distinction suivante : la juridiction administrative est compétente pour statuer sur les dommages provenant de la construction et de l'usage normal de la voie ferrée, par exemple de l'ébranlement produit par la trépidation (8 déc. 1859, [Leb. chr., p. 717]; — 16 mai 1879 [Leb. chr., p. 401]; — 19 mars 1886 : Leb. chr., p. 271), des secousses produites par la manœuvre d'une plaque tournante (24 nov. 1882 : Leb. chr., p. 933). Au contraire c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de réparer le préjudice causé par la fumée des locomotives (Orléans, 25 févr. 1885, Desforges, [D. 86.2.227], et sur pourvoi, Cass., 3 janv. 1887, Chem. de fer d'Orléans, [S. 87.1.263, P. 87.1.630, D. 88.1.39]). Si le Conseil d'Etat a exceptionnellement admis la compétence administrative sur cette question (6 mai 1887, Ch. de Lyon, [Leb. chr., p. 372]), ce n'est qu'en rattachant le dégagement de la fumée à la disposition d'un ouvrage public.

105. — C'est ainsi que le Conseil d'Etat a reconnu la compétence du conseil de préfecture pour statuer sur la demande d'indemnité, formée par le propriétaire riverain d'un chemin de fer, à raison du préjudice à lui causé par la quantité anormale de fumée qui se répand aux abords de la voie ferrée, par suite des conditions particulières dans lesquelles se trouvent établis un tunnel et sa rampe d'accès. — Cons. d'Et., 6 mai 1887, Chem. de fer P.-L.-M., [S. 89.3.16, P. adm. chr.]

106. — Depuis 1889, la jurisprudence semble avoir dépassé la distinction de M. Le Vavasseur de Précourt, sans toutefois encore aller jusqu'au critérium proposé par M. Laferrière. En matière d'indemnités réclamées pour dommages provenant du bruit ou de la fumée des locomotives, la compétence administrative, est reconnue par le Conseil d'Etat, en dehors de tout rattachement à la disposition d'un ouvrage public. — V. Trib. confl., 28 juill. 1894, Stractmann, [Leb. chr., p. 530]; — 7 mai 1897, Guibert, [Leb. chr., p. 362] — On est en droit de se demander si la jurisprudence, poursuivant son évolution, n'en viendra pas à admettre que l'exploitation du chemin de fer étant le résultat de la concession, est liée comme cette concession même à l'opération de travaux publics et à soustraire ainsi à la compétence judiciaire les dommages en résultant. — V. Trib. confl., 11 juill. 1891, Lagrave, [S. et P. 93.3.81, et la note de M. Hauriou] — Cons. d'Et., 8 août 1892, Min. des Trav. publ., [S. et P. 94.2.73, et la note de M. Hauriou]

107. — Dans une décision récente (2 mars 1901, Dame Varin-Champagne : Leb. chr., p. 254), le Tribunal des conflits a justifié la compétence du conseil de préfecture dans un litige où il s'agissait de dommages résultant du bruit et de la fumée de locomotives, en considérant « que le dommage se rattachait soit à l'établissement même du chemin de fer et aux conditions dans lesquelles il avait été construit, soit aux travaux accessoires nécessités par les besoins de son exploitation. » — V. au surplus, *suprà*, v° *Chemin de fer*, n. 5866 et s.

108. — Dans le même ordre d'idées il a été décidé que les tribunaux de l'ordre judiciaire sont incompétents pour connaître de la réparation des dommages causés aux murs d'un enclos par les infiltrations des eaux d'un canal dépendant du domaine public d'une commune. — Cass., 30 juill. 1894, Ville de Saint-Jean-de-Maurienne, [S. et P. 94.1.408]

§ 4. *Il faut qu'il s'agisse de dommages proprement dits.*

109. — Les dommages peuvent être causés : 1° à la propriété immobilière; 2° à la propriété mobilière; 3° aux personnes. Nous examinerons successivement chacune de ces trois hypothèses.

110. — 1° *Dommages causés à la propriété immobilière.* — Ces dommages peuvent être permanents ou temporaires.

111. — *a*) Par dommages permanents, il faut entendre, d'après Enou (*op. cit.*, 1903, t. 1, p. 236), « le dommage causé par l'exécution de travaux publics qui met pour l'avenir et définitivement le propriétaire dans une situation autre que celle qu'il avait quant à sa chose avant le commencement des travaux, qui modifie d'une façon irrévocable et perpétuelle son droit de jouissance ».

112. — On voit par là qu'il importe tout de suite de distinguer les dommages permanents de l'expropriation. Tandis que l'expropriation implique translation de propriété pour tout ou partie de l'immeuble au profit de l'Administration (V. *supra*,

v° *Expropriation pour cause d'utilité publique*, n. 38 et s.); les dommages permanents, au contraire, causent simplement au propriétaire un trouble qui ne va jamais jusqu'à exclure de son patrimoine même la plus minime fraction de l'immeuble. — V. Christophle et Auger, *op. cit.*, t. 2, n. 2265; Laferrière, *op. cit.*, t. 1, p. 492; Trolley, *De la hiérarchie administrative*, t. 5, n. 2607; Pillon, *op. cit.*, p. 27; Lalleau, *Traité de l'expropriation*, t. 1, n. 168, p. 138; Dufour et Taudière, *Suppl.*, t. 4, n. 802.

113. — Par suite, pour savoir s'il y a ou non compétence administrative, il faudra rechercher s'il y a ou non dépossession, puisque la dépossession, par application de la loi du 3 mai 1841, entraîne une compétence spéciale et judiciaire. — V. *suprà*, v° *Expropriation pour cause d'utilité publique*, et *infra*, n. 245 et s.

114. — En dehors des cas où il y a eu inobservation des lois sur l'expropriation, il n'appartient pas à l'autorité judiciaire de statuer sur les questions de dommages provenant de l'exécution des travaux publics.

115. — Ainsi, lorsqu'un arrêté préfectoral a interdit l'exploitation des carrières, dans l'intérêt de la conservation d'un chemin de fer, c'est au conseil de préfecture, et non à l'autorité judiciaire, qu'il appartient de fixer l'indemnité due aux exploitants, si cette interdiction, bien qu'indéfinie, n'a pas entraîné une dépossession complète de la propriété. — Cass., 10 mars 1885, Bordj, [S. 85.1.304]; — 15 avr. 1890, Hoingne, [S. 90.1.251, P. 90.1.626] — Cons. d'Et., 18 mars 1881, Perravex et Bozzino, [S. 82.3.54, P. adm. chr.]

116. — Néanmoins le conseil de préfecture serait compétent pour statuer sur des dommages qui, dérivant indirectement de l'expropriation elle-même, résulteraient des travaux d'établissement d'une voie nouvelle ou du raccordement de cette voie avec une propriété riveraine. — Cons. d'Et., 27 déc. 1901, Gillet et Cie, [Leb. chr., p. 945]

117. — Cette distinction entre les dommages permanents et l'expropriation a soulevé de considérables difficultés pratiques. On a prétendu que, s'agissant de dommages permanents qui altèrent la propriété dans sa substance et qui lèsent le droit même de propriété, il y avait en quelque sorte dépossession partielle entraînant l'incompétence administrative. — Cass., 30 avr. 1838, Comm. des Moulins, [S. 38.1.456] — Rouen, 17 juill. 1843, Brard, [S. 43.2.486, P. 43.2.283] — Aix, 17 juin 1845, Girard, [D. 46.4.497] — V. Enou, t. 1, p. 237 et s.

118. — Ce n'est que depuis 1852 (Cass., 29 mars 1852, Préfet d'Alger, [S. 52.1.410]) que s'est faite très-nettement la distinction entre le dommage même permanent et la dépossession. Depuis cette époque tous les arrêts ont fait cette distinction. — Cass., 16 août 1854, Préfet du Jura, [S. 55.1.141, P. 55.1.405]; — 2 déc. 1857, D'Yvernois, [D. 58.1.73]; — 28 mars 1876, Brunet, [D. 78.1.13] — Paris, 24 juill. 1857, Chem. de fer de Lyon à Genève, [S. 58.2.495, P. 58.287, D. 58.2.214]

119. — Quant au Conseil d'Etat qui avait déjà une compétence indiscutée en matière de dommages temporaires, il revendiquait avec insistance, depuis 1827, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les dommages permanents et temporaires, la compétence des conseils de préfecture pour tous litiges résultant de dommages causés aux immeubles. — Cons. d'Et., 26 déc. 1827, [Leb. chr., p. 626]; — 6 juin 1830, [Leb. chr., p. 287]; — 23 oct. 1835, Nicol et Legué, [Leb. chr., p. 395]; — 22 févr. 1837, Veuve Bellecau, [Leb. chr., p. 46]; — 22 avr. 1838, Bachelé, [Leb. chr., p. 126]; — 14 avr. 1839, Magnin, [Leb. chr., p. 225]; — 23 juill. 1840, Augustin, [Leb. chr., p. 261]; — 22 avr. 1842, Perruchon, [Leb. chr., p. 223]

120. — *b*) Par dommages temporaires, il faut entendre, dit encore M. Enou, « ceux qui laissent intact après l'exécution des travaux le droit de jouissance et de propriété et ne font pas obstacle au rétablissement des lieux dans leur état primitif ». — V. Serrigny, *Compét. adm.*, t. 1, n. 583 et s.; Dufour, *Dr. adm.*, t. 3, n. 1733; Jousselin, *Servit. d'util. publ.*, t. 1, p. 76 et s.; Husson, *Législ. des trav. publ.*, p. 343.

121. — II. *Dommages causés à la propriété mobilière.* — Ce sont tous les dommages qui portent atteinte à la jouissance ou à la valeur de cette propriété. Le conseil de préfecture a toujours été compétent pour statuer sur les litiges en dérivant. — Cons. d'Et., 16 déc. 1863, Dalifol, [Leb. chr., p. 821]; — 22 févr. 1884, Bonfante et Ferrucci, [Leb. chr., p. 177]; — 17 juill. 1891, Comp. des Corps morts de Bordeaux, [Leb. chr., p. 565]; — 28 avr. 1893, Houdeau, [Leb. chr., p. 342]; — 24 déc. 1897, Ville de Roubaix, [Leb. chr., p. 851]

122. — III. *Dommages causés aux personnes.* — Autrefois, bien il est de jurisprudence constante que les dommages causés aux personnes par l'exécution ou l'entretien de travaux publics sont de la compétence administrative. Mais cette question a été longtemps discutée dans la doctrine et la jurisprudence. La solution actuelle est celle qui existait avant 1863. — V. Trib. confl., 19 juin 1856, Tonnelier, [S. 59.2.462, *ad notam*, sous Cons. d'Et., 9 déc. 1858, Breuil, [P. adm. chr.] — Cons. d'Et., 27 août 1833, Questel, [P. adm. chr.]; — 19 déc. 1839, Loemlé, [Leb. chr., p. 593]; — 26 avr. 1847, Brunet, [S. 47.2.493, P. adm. chr.]; — 17 avr. 1851, Rougier, [S. 51.2.577, P. adm. chr.]

123. — Mais à cette époque, le Conseil d'Etat crut devoir se déclarer incompétent. Il se basait sur les origines historiques de l'art. 4, L. 28 pluv. an VIII. Cet article, en effet, a été copié dans les art. 3, 4 et 5, L. 7-11 sept. 1790. Or cette loi, qui donnait compétence au directoire de district, puis au directoire de département, lorsqu'il s'agissait d'indemnités dérivant d'occupations ou de fouilles de terrains, donnait seulement compétence à la municipalité, puis au directoire de district, lorsqu'il s'agissait de réparation de torts et dommages proprement dits.

124. — Si donc la loi de 1790 avait compris dans l'expression *dommages* les dommages aux personnes, il serait vraiment stupéfiant qu'elle eût donné compétence à des autorités inférieures à celles qui devaient statuer sur les indemnités bien moins importantes résultant de la prise ou de la fouille des terrains. On en concluait que l'art. 4, L. 28 pluv. an VIII, étant la reproduction de ces articles de la loi de 1790, on ne pouvait attribuer compétence aux tribunaux administratifs pour les dommages causés aux personnes. — Christophle et Auger, t. 2, n. 2313, 2314, 2323; Laferrière, t. 2, p. 165 et s.; Hauriou, p. 768; Berthélemy, p. 604; Dufour et Taudière, *Suppl.*, t. 4, n. 804, p. 1198; Enou, *op. cit.*, t. 1, p. 241. — *Contra*, Berthélemy, *Dr. adm.*, 2e éd., p. 601 et 602.

125. — Le Conseil d'Etat a toujours statué en ce sens jusqu'en 1870. M. Laferrière rapporte en ces termes l'histoire de cette période. « Pendant cette seconde période, on a d'abord enlevé au conseil de préfecture les actions en indemnité formées contre l'entrepreneur par des ouvriers victimes d'accidents de chantiers; on en a donné pour motif qu'il s'agissait de rapports entre ouvriers et patrons relevant des tribunaux judiciaires. — V. Cons. d'Et., 11 déc. 1856, Matheret, [S. 57.2.650, P. adm. chr.]; — 4 févr. 1858, Maugeant, [S. 59.2.124, P. adm. chr.]; — 16 août 1860, Passemar, [S. 61.2.318, P. adm. chr.]; — 23 févr. 1868, Nachon, [Leb. chr., p. 806] — Puis on lui a enlevé les actions formées contre l'Etat, lorsque l'accident était attribué à l'imprudence ou à la négligence de ses agents; ce n'est plus, disait-on, une question de dommages, mais une question de responsabilité de l'Etat, qui doit être soumise au ministre. — V. Cons. d'Et., 1er juin 1861, Baudry, [S. 61.2.519, P. adm. chr.]; — 7 mai 1862, Vincent, [P. adm. chr.]; — 15 déc. 1865, Buché, [Leb. chr., p. 1003]; — 22 nov. 1867, Ruault, [S. 68.2.291, P. adm. chr.]. Enfin, on a fini par déclarer la loi de pluviôse an VIII inapplicable aux accidents de personnes ». — V. Angers, 22 nov. 1866, Fouassier, [S. 67.2.221, P. 66.822] — Cons. d'Et., 16 déc. 1863, Boisseau, [Leb. chr., p. 776]; — 15 déc. 1865, Ville de Paris, [S. 66.2.334, P. adm. chr.]; — 13 déc. 1866, Aubois, [S. 67.2.336, P. adm. chr.]; — 15 avr. 1868, Ville de Paris, [S. 69.2.125, P. adm. chr.]; — 12 mai 1869, Gillens, [S. 70.2.200, P. adm. chr.] — Aucoc, *Conférences sur le dr. adm.*, 3e éd., t. 2, n. 730.

126. — Depuis 1872, le Conseil d'Etat est peu à peu revenu à son ancienne jurisprudence. — Cons. d'Et., 12 déc. 1873, Lambert, [Leb. chr., p. 959]; — 9 janv. 1874, Valentine, Aubéry et autres, [S. 74.2.261, P. adm. chr.]; — 20 nov. 1874, Zeg, [S. 76.2.189, P. adm. chr.]; — 11 déc. 1874, Comzet, [S. 76.2.224, P. adm. chr.]; — 30 nov. 1877, Lefort, [S. 79.2.277, P. adm. chr.] — Le Tribunal des conflits confirma cette jurisprudence — Trib. confl., 29 déc. 1877, Leclercq, [S. 79.2.312, P. adm. chr.]; — 17 janv. 1880, Bruno, [Leb. chr., p. 77]; — 24 nov. 1880, Perello, [Leb. chr., p. 916]

127. — En 1886, M. Laferrière soutenait une thèse sérieuse en faveur de l'attribution de compétence au conseil de préfecture et demandait, par des considérations pratiques de simplicité et d'unité de juridiction, que la jurisprudence s'orientât plus fermement en ce sens.

128. — Il peut, disait-il, y avoir des actes administratifs à interpréter. Si les tribunaux administratifs sont saisis de la demande en indemnité, il faudra donc que, par question préjudicielle, ces

tribunaux administratifs soient saisis de l'interprétation de l'acte (complication inutile). — V. dans le même sens, Sourdat, *Responsab.*, t. 2, n. 730; Cabantous, *Répét. écr. sur le dr. adm.*, n. 443; Dufour, *Dr. adm. appl.*, t. 7, n. 333; Ducrocq, *Cours de dr. adm.*, p. 117; Serrigny, *Organisat. et compét. admin.*, t. 2, n. 716.

129. — Or, à cette époque, le Tribunal des conflits venait, par diverses décisions 11 nov. 1882, Quinson, [Leb. chr., p. 885]; — 17 avr. 1886, O'Corrol, [S. 88.3.10, P. adm. chr.]; — 17 avr. 1886, Mongin, [S. 88.3.10, P. adm. chr.]; — 5 juin 1886, Pichat, [Leb. chr., p. 504]; — 15 mai 1886, Bordelier, [S. 88.3.14, P. adm. chr.] — V. aussi Cass., 24 mai 1886, Comp. gén. franç. des tramways, [S. 86.1.262, P. 86.1.629], de compliquer encore par des distinctions et des sous-distinctions les difficultés de compétence dont nous venons de parler. C'est ainsi qu'en matière d'accidents survenus à des ouvriers au cours de leur travail, il recherchait quel avait été le mode d'exécution des travaux : régie, concession d'entreprise; c'est ainsi encore qu'il consacrait la compétence judiciaire lorsque l'accident avait lieu au cours d'un travail communal, ou encore lorsqu'il y avait interprétation du contrat de louage d'ouvrage intervenu entre l'ouvrier victime de l'accident et le concessionnaire, ou quand l'accident aux personnes provenait d'un défaut d'entretien de l'ouvrage.

130. — Grâce à la campagne menée par M. Laferrière, le Conseil d'Etat a, depuis cette époque, renoncé aux distinctions qui obscurcissaient sa jurisprudence et attribué compétence au conseil de préfecture pour statuer sur les dommages causés aux personnes comme aux biens. Et cela, dit M. Enou, par un triple motif (V. *op. cit.*, t. 1, p. 242) : 1° rien ne prouve qu'en 1790 le législateur ait entendu viser exclusivement les dommages causés aux biens; 2° l'art. 4 de la loi de l'an VIII est général et ne distingue pas; 3° la solution contraire aboutirait à cette conséquence bizarre que si des travaux concernaient à la fois un dommage aux biens et aux personnes, il faudrait saisir du même fait préjudiciable deux juridictions d'ordre différent. — Cass., 29 mars 1897, Comp. des imm. de la plaine Monceau, [S. et P. 98.1.65]; — 15 nov. 1897, Bardy, [S. et P. 98.1.128] — Alger, 14 févr. 1898, [*Gaz. des Trib.*, 22 mai 1898] — Cons. d'Et., 30 juin 1893, [Leb. chr., p. 548]; — 9 août 1893, [Leb. chr. p. 700]; — 20 nov. 1893, [Leb. chr., p. 766]; — 9 mars 1894, Comp. paris. du gaz, [S. 95.3.105 et la note de M. Hauriou]; — 11 mai 1894, [Leb. chr., p. 347] — Trib. des confl., 17 avr. 1886, [Leb. chr., p. 382]; — 30 juin 1894, [Leb. chr., p. 452]; — 13 mars 1880, Bouhellier, [S. 81.3.67, Leb. chr., p. 307] — *Sic*, Christophle et Auger, t. 2, n. 2314 et s.; Laferrière, t. 2, p. 159 à 165; Zegliki : *Rev. crit.*, 1898, p. 247]

§ 3. *Il faut que les dommages soient causés par l'Administration, par les entrepreneurs ou par des concessionnaires.*

131. — I. *Dommages causés par l'Administration.* — La responsabilité de l'Administration est engagée lorsque les dommages ont été causés par ses préposés, c'est-à-dire ses agents ou les personnes auxquelles elle « donne des ordres, et qui sont chargées de les exécuter, tels sont : les ingénieurs, les conducteurs des ponts et chaussées, les agents-voyers, les régisseurs de travaux, etc. ». — Zegliki, [*Rev. crit.*, 1898, p. 247] — Cass., 6 août 1884, Mont-de-piété de Paris, [S. 85.1.163, P. 85.1.385]; — 30 juill. 1895, Beetz, [D. 96.1.132] — V. également Michoud, *De la responsabilité de l'Etat à raison des fautes de ses agents* (*Rev. du dr. public*, 1895, p. 116); Boutaud, *Des clauses de non-responsabilité*, p. 26.

132. — Dans tous les cas, la compétence du conseil de préfecture n'est pas douteuse. Pourtant, en 1825, le Conseil d'Etat, se fondant sur ce que le texte de l'art. 4, L. 28 pluv. an VIII, n'accorde compétence aux tribunaux administratifs que pour dommages dérivant du fait personnel des entrepreneurs « et non du fait de l'Administration », avait tenté de réserver au ministre les réclamations de ce genre, parce qu'il appartient au ministre de reconnaître les dettes de l'Etat, sauf recours au Conseil d'Etat. V. *supra*, v° *Dettes et créances de l'Etat*, n. 248 et s.. — V. Cons. d'Et., 22 juin 1825, Combes, [Leb. chr., p. 347] — Quelques auteurs étaient en ce sens. — Cormenin, *op. cit.*, 1840, t. 1, p. 554, note 5, et t. 2, p. 430.

133. — Ils s'appuyaient sur l'origine historique que nous avons déjà signalée de l'art. 4, L. 28 pluv. an VIII. Cet article est la reproduction de l'art. 5, L. 7-11 sept. 1790 qui ne dit rien des dommages que l'on doit imputer à l'Administration, c'est-à-dire qui entend réserver ces dommages à leurs juges naturels, aux ministres représentant l'Administration centrale.

134. — Il ne faut s'exagérer l'importance ni de l'argument tiré de l'histoire du texte de la loi de pluviôse an VIII, ni de sa rédaction vicieuse. En employant l'expression « et non du fait de l'Administration » le législateur n'a pas entendus nier la compétence des conseils de préfecture, compétence qui s'imposait en matière de dommages causés par l'Administration; mais il a voulu affirmer plus catégoriquement que les entrepreneurs, personnes privées, seraient soustraits au droit commun et rendus justiciables des tribunaux administratifs, chaque fois qu'ils agiraient pour le compte de l'Administration. — V. Périer, *op. cit.*, t. 1, n. 311, p. 367.

135. — La jurisprudence s'accorde aujourd'hui à interpréter en ce sens l'art. 4 de la loi de pluviôse an VIII. — Toulouse, 1er avr. 1886, Vincens et Barrière, [S. 88.2.58, P. 88.1.338] — Trib. confl., 8 nov. 1902, [Leb. chr., p. 649] — Cons. d'Et., 27 août 1833, Préfet du Nord, [Leb. chr., p. 518]; — 3 févr. 1835, Berthier, [Leb. chr., p. 80]; — 10 déc. 1840, Jacques, [Leb. chr., p. 421]; — 6 sept. 1843, Ve A. Lamotte, [Leb. chr., p. 509]; — 13 avr. 1844, Ve Henry, [Leb. chr., p. 240]; — 19 juin 1856, Tonnelier, [Leb. chr., p. 434]; — 30 nov. 1877, Ve Lefort, [Leb. chr., p. 953] — Cons. d'Et., 9 mai 1902, [Leb. chr., p. 361]

136. — II. *Dommages causés par les entrepreneurs.* — Ici le texte de l'art. 4 est formel puisqu'il s'exprime ainsi : « Le conseil de préfecture prononcera ... sur les réclamations des particuliers qui se plaindront des torts et dommages procédant du fait personnel des entrepreneurs... ». — V. Trib. confl., 15 mai 1886, Bordelier, [S. 88.3.14, P. adm. chr.]; — 7 août 1886, Garcia, [S. 88.3.36, P. adm. chr.]; — 23 janv. 1888, Serra et d'Ortoli, [S. 90.3.4, P. adm. chr.] — Et l'autorité administrative a compétence pour connaître des actions auxquelles peuvent donner lieu ces torts et dommages, sans qu'il y ait à distinguer suivant qu'il s'agit de travaux exécutés pour le compte de l'Etat ou d'une commune.

137. — D'ailleurs en matière de travaux communaux, il est certain qu'en cas d'insolvabilité de l'entrepreneur de travaux publics d'une commune, une condamnation solidaire pourrait être prononcée contre la commune et l'entrepreneur. — V. Cons. d'Et., 1er févr. 1895, Sauclière, [S. et P. 97.3.31]; — 27 mai 1898, Blot et Mahieu, [S. 1900.3.64]

138. — En ce qui concerne la responsabilité indiscutable de l'entrepreneur, il a été jugé que l'autorité administrative est seule compétente, à l'exclusion de l'autorité judiciaire, pour connaître d'une demande en indemnité formée par un particulier, à raison du dommage causé à la propriété de ce particulier par l'exécution d'un travail public communal dûment autorisé. — Douai, 10 nov. 1891, Mathelin et Garnier, [S. et P. 92.2.167]

139. — Spécialement, est de la compétence du conseil de préfecture l'action en responsabilité dirigée contre l'entrepreneur de la canalisation des eaux d'une ville par le propriétaire d'un cheval qui a été blessé en tombant dans une tranchée ouverte pour l'exécution de cette canalisation. — Même arrêt.

140. — Les traités pour l'éclairage d'une ville par le gaz ont toujours été considérés comme des marchés de travaux publics. — V. Cass., 8 août 1883, Comp. d'éclair. de la Ville de Tours, [S. 84.1.267, P. 84.1.659, et le rapport de M. le conseiller Féraud-Giraud] — Et, dès lors, l'art. 4, § 3, L. 28 pluv. an VIII, attribuant au conseil de préfecture la connaissance des réclamations des particuliers qui se plaignent de torts et dommages procédant du fait personnel des entrepreneurs de travaux publics, trouve, en matière d'entreprise d'éclairage, son entière application. — V. sur la compétence administrative pour les dommages aux personnes en matière d'éclairage, Cons. d'Et., 9 mars 1894, Comp. parisienne du gaz, [S. et P. 95.4.105], et *suprà*, vis *Compétence administrative*, n. 1552 et s.; *Gaz*, n. 124 et s., et, en matière de travaux publics en général. — Cass., 3 mai 1897, De Meynard de Queilhes, [S. et P. 97.1.456] — Trib. confl., 11 juin 1891, Lagrave, [S. et P. 93.3.81, et la note de M. Hauriou]; — 8 déc. 1894, Poirier, [S. et P. 96.3.156]

141. — En matière de dommages causés par des travaux exécutés sur une voie publique pour l'installation d'une distribution d'énergie électrique par un concessionnaire, ce sont également les tribunaux administratifs qui sont compétents pour statuer sur la demande en dommages-intérêts par application de l'art. 4

de la loi de pluviôse an VIII. — Cass., 15 nov. 1897, consorts Bardy. [S. et P. 98.1.128]

142. — Cette compétence s'étend même aux branchements particuliers établis sous une voie publique pour relier les conduites principales aux propriétés riveraines. — Cons. d'Et., 13 déc. 1901, Comp. des eaux de la banlieue de Paris, [Leb. chr., p. 883] — Raymond Sée, *Les entreprises de distrib. d'énergie électr.*, 1903, p. 150.

143. — Une dernière question sur ce point reste à envisager d'un mot : c'est la question des dommages résultant du fait de tâcherons exécutant en régie des travaux publics.

144. — Il a été décidé qu'au cas d'un travail public exécuté en régie sur un chemin vicinal de grande communication, pour le compte des communes intéressées, par des entrepreneurs qui y concourent comme tâcherons, c'est au conseil de préfecture qu'il appartient de connaître de l'action en indemnité intentée contre les entrepreneurs et les communes par un ouvrier placé sous les ordres des entrepreneurs, et victime d'un accident résultant de la chute d'une pierre extraite par un autre ouvrier de la carrière affectée au travail public. — Cons. d'Et., 11 mai 1894, Ferrenq et Pacaud, [S. et P. 96.3.1, et la note de M. Hauriou]

145. — Cette jurisprudence s'imposait si l'on songe que le tâcheron, dans ses rapports avec l'ouvrier, peut être considéré en quelque sorte comme un entrepreneur. C'est ce qui ressort très-clairement de la note précitée de M. Hauriou : « L'intervention n'empêche point que l'opération ne soit une régie, mais les tâcherons sont entrepreneurs en ce qu'ils fournissent à l'Administration des équipes d'ouvriers toutes constituées et lui évitent les difficultés de l'embauchage. — V. Cons. d'Et., 24 juin 1892, Garrigou, [S. et P. 94.3.49]

146. — III. *Dommages causés par des concessionnaires.* — Ces dommages sont sans conteste de la compétence des tribunaux administratifs. Ainsi il a été décidé que c'est au conseil de préfecture qu'il appartient de prononcer sur les réclamations qui ont pour base des dommages provenant du fait des concessionnaires d'un canal ou d'un chemin de fer, parce qu'ils sont considérés comme des entrepreneurs. — V. Cons. d'Et., 23 juill. 1840, Augustin. [Leb. chr., p. 261]; — 2 juin 1843, Baguet, [Leb. chr., p. 263] — V. *supra*, n. 102 et s., 140.

SECTION III.

Cas où la compétence des conseils de préfecture dérive de lois spéciales.

147. — Une difficulté se présente. Il est des cas où l'appréciation des dommages résultant de travaux publics a été partagée par des lois spéciales, entre les tribunaux administratifs et les tribunaux judiciaires. Ce n'est donc plus, dans ces cas, de la loi de pluviôse an VIII que l'on doit faire ressortir le pouvoir des juges administratifs, mais des textes particuliers. Ainsi en est-il en matière de cours d'eau, de mines, de servitudes, de postes et télégraphes. Nous retrouverons ces mêmes questions dans le chapitre consacré à la compétence des tribunaux judiciaires (V. *infrà*, n. 311 et s.), et nous aurons ainsi une idée d'ensemble de la compétence dans les cas régis de la sorte par des textes spéciaux.

§ 1. *Cours d'eau.*

148. — Ce n'est plus exclusivement l'art. 4 de la loi de pluviôse an VIII qui donne en cette matière compétence aux conseils de préfecture, mais aussi les lois des 29 flor. an X (art. 1); 14 flor. an XI, et 16 sept. 1807, sur le desséchement des marais (art. 27 et 58). De ces lois, on a essayé de tirer une règle absolue : les conseils de préfecture seraient compétents en matière de dommages sur cours d'eau navigables et flottables, tandis que les difficultés relatives aux cours d'eau non navigables et flottables appartiendraient aux tribunaux ordinaires (V. Hurissel, *op. cit.*, p. 130). Et, argumentant de l'art. 1 de la loi de floréal an X, on étendrait aux canaux la compétence des conseils de préfecture, en les assimilant aux fleuves et rivières navigables.

149. — Il est certain que l'art. 27, L. 16 sept. 1807, attribue compétence aux tribunaux administratifs pour « toutes réparations et dommages » provenant de « conservation des travaux de desséchement, des digues contre les torrents, rivières et fleuves, et sur les bords des lacs et de la mer », et que l'art. 58, sur le règlement des indemnités de plus-value, se réfère aux précédentes dispositions; que, d'autre part, la loi de floréal an XI est abrogée (L. 8 avr. 1898, art. 29).

150. — Mais, si l'on se reporte à la loi du 8 avr. 1898, sur le régime des eaux, on voit que, laissant intacte la compétence des conseils de préfecture, en ce qui concerne les fleuves et rivières navigables et flottables, sauf pour ce qui est des servitudes (V. *infrà*, n. 340 et s.), cette loi a remanié, dans ses art. 24 et 25, la matière des cours d'eau non navigables ni flottables, en partageant la compétence entre les conseils de préfecture (curage, élargissement, redressement) et les juges de paix (art. 6, droits des riverains).

151. — Donc, la distinction très-tranchée que l'on prétendait faire, au sujet de la compétence, entre les fleuves, canaux et rivières navigables, et les cours d'eau non navigables, ni flottables, n'a plus aujourd'hui de fondement sérieux et doit être repoussée.

152. — Ce que l'on peut dire, c'est qu'aux termes des lois antérieures à 1898 que cette loi de 1898 a laissé subsister, le conseil de préfecture aura à statuer dans la plupart des cas où il s'agira de fleuves, canaux et rivières navigables, hormis ce qui concerne les servitudes grevant les fonds riverains; et aussi, en matière de difficultés causées par les cours d'eau non navigables, ni flottables, attribuées expressément au juge administratif par les art. 24 et 25 de la loi de 1898, c'est-à-dire, « toutes contestations relatives à l'exécution des travaux..... ou aux travaux d'élargissement, de régularisation, et de redressement, nécessaires pour compléter les travaux de curage de ces cours d'eau » en exceptant soigneusement (art. 6) ce qui aurait trait aux servitudes de passage.

§ 2. *Mines.*

153. — En ce qui concerne les dommages causés aux particuliers par les concessionnaires, nous verrons (V. *infrà*, n. 312 et 313) que la loi du 21 avr. 1810, se fondant sur l'art. 1382, C. civ., a cru devoir attribuer dans tous les cas compétence aux tribunaux ordinaires.

154. — A l'inverse, une catégorie des dommages a été expressément réservée — après quelques hésitations — par le Tribunal des conflits, aux juridictions administratives : c'est le cas où il s'agit du dommage causé au concessionnaire de la mine par l'interdiction d'exploiter cette mine, interdiction résultant de la nécessité d'activer des travaux de chemins de fer ayant manifestement le caractère de travaux publics.

155. — Ce dommage avait été, à l'origine, considéré, comme un dommage permanent, et assimilé, par suite, à une véritable expropriation. — Cass., 18 juill. 1837, Concess. des mines de Couzon, [S. 37.1.664, P. 37.2.232]; — 3 mars 1841, Mêmes parties, [S. 41.1.259, P. 41.2.181]; — 3 janv. 1853, Chem. de fer de Saint-Etienne, à Lyon, [S. 53.1.347, P. 54.1.9] — Lyon, 28 juill. 1860, Ch. de fer de Lyon, [S. 61.2.197, P. 62.752]

156. — Le Tribunal des conflits se rallia d'abord à cette thèse. — Trib. confl., 8 avr. 1831, Préfet de la Loire, [Leb. chr., p. 141]

157. — Mais, ainsi que nous l'avons dit, la jurisprudence n'assimile plus à une expropriation les dommages permanents, du moment que ces dommages n'entraînent pas translation de propriété, et elle en attribue connaissance aux juges administratifs au même titre que les dommages temporaires. — V. *supra*, n. 111 et s.

158. — Aussi, depuis 1860, le Tribunal des conflits est-il revenu sur sa jurisprudence antérieure, et a-t-il attribué la connaissance de cette catégorie de dommages aux conseils de préfecture. — V. Trib. confl., 11 mars 1861, Ch. de fer de Paris à Lyon, [Leb. chr., p. 175] — Cons. d'Et., 18 juin 1860, Comp. de la Ricamarie, [Leb. chr., p. 485]; — 14 avr. 1864, Marin, [Leb. chr., p. 346]

159. — On peut signaler encore quelques divergences d'espèces. — Trib. confl., 5 mai 1877, Comp. des houillères de Saint-Etienne, [Leb. chr., p. 444] — Cons. d'Et., 16 févr. 1878, Ch. de fer de Lyon, [Leb. chr., p. 187]; — 18 mars 1881, Perravex et Bozzino, [Leb. chr., p. 309]; — 3 juin 1881, Ch. de fer du Nord, [Leb. chr., p. 613]

160. — Mais aujourd'hui la jurisprudence est définitivement fixée et aucune hésitation n'est permise. — Trib. confl., 7 avr. 1884, Coste et Clavel, Mines des Combes, [Leb. chr., p. 321 et

s.]; — 2 mai 1884, [Leb. chr., p. 321]; — 6 août 1887, [Leb. chr., p. 666] — V. aussi Trib. confl., 26 mai 1892, [Leb. chr., p. 371]; — 1er août 1896, [Leb. chr., p. 637]

§ 3. *Servitudes.*

161. — En ce qui touche les servitudes légales d'utilité publique prévues par des textes spéciaux, ces textes ont généralement réglementé arbitrairement la question de compétence. Nous en traitons dans les sections relatives à ces matières (V. compétence administrative : mines, lignes télégraphiques et téléphoniques; — compétence des tribunaux judiciaires : travaux militaires, mines et carrières, eaux; — compétence des juges de paix : cours d'eau, servitudes de halage et de marchepied). — V. *suprà*, n. 153 et s., et *infrà*, n. 169 et s., 327 et s., 332 et s. — Pour les servitudes relatives aux travaux publics, V. *suprà*, v° *Occupation temporaire*, et pour les servitudes relatives aux halles, aux eaux minérales, étangs, cimetières, régime forestier, voirie, voisinage des routes, des chemins de fer, monuments historiques, V. ces mots.

162. — Pour toutes les autres servitudes qui peuvent dériver sur le fonds d'un particulier de l'exécution d'un travail public et grever ce fonds, le principe est que ces servitudes ne peuvent jamais constituer qu'un dommage permanent et donnent lieu, conformément aux principes établis, à la compétence des tribunaux administratifs.

163. — Ainsi, l'aggravation d'une servitude d'écoulement d'eau, par suite de travaux publics, constitue un dommage permanent; dès lors, la demande d'indemnité à laquelle elle donne lieu rentre dans la compétence de l'autorité administrative. — Trib. confl., 21 déc. 1850, Chevallier, [Leb. chr., p. 964]; — 28 mai 1851, Vérelst, [P. adm. chr.]

164. — La prétention de l'ayant-droit à la susdite servitude une fois reconnue fondée, c'est à l'autorité administrative seule qu'il appartient de connaître de la question alternative de rétablissement des lieux dans leur état primitif ou d'indemnité si ce rétablissement est impossible. — Trib. confl., 28 mai 1851, précité.

165. — De même, l'aggravation d'une servitude d'écoulement des eaux au préjudice d'un riverain d'un chemin vicinal de grande communication doit être appréciée par le conseil de préfecture. — Trib. confl., 8 nov. 1902, Dame Boutet, [Leb. chr., p. 648] — Cons. d'Et., 5 août 1901, Comm. de Chacrocey, [Leb. chr., p. 769] — V. *infrà*, n. 991 et s.

166. — Et la juridiction administrative, compétente pour statuer sur une demande en indemnité formée par un propriétaire à raison de travaux communaux qui auraient eu pour effet, en modifiant le niveau de la voie publique, d'augmenter le volume des eaux qui se déversaient sur sa propriété, ne commet aucun excès de pouvoir et n'empiète pas sur les attributions du pouvoir judiciaire en déclarant que, alors que l'existence de la servitude est reconnue, ces travaux n'ont pas aggravé la servitude à laquelle le fonds du réclamant était assujetti en vertu de l'art. 640, C. civ. — Cons. d'Et., 12 juill. 1855, Breton, [Leb. chr., p. 517] — V. aussi Cons. d'Et., 1er mai 1858, Comm. de Pexiora, [Leb. chr., p. 332]; — 18 avr. 1861, Bourquin, [Leb. chr., p. 287]; — 9 févr. 1865, Ville de Nevers, [Leb. chr., p. 175]; — 27 mai 1865, Comp. de Lyon, [Leb. chr., p. 594]

167. — D'une façon générale, le dommage provenant d'une aggravation de servitude est de la compétence exclusive des conseils de préfecture lorsque le demandeur ne met en question ni l'existence, ni l'étendue légale de la servitude qui grève son fonds. — Cass., 7 juin 1904, Comm. de Saint-Laurent-du-Jura.

168. — C'est aussi au conseil de préfecture qu'il appartient de statuer sur l'indemnité réclamée à la suite d'un dommage résultant de la suppression d'une servitude, lorsque cette suppression est la conséquence directe d'un travail public. On ne peut voir en effet dans l'anéantissement d'un service foncier qu'un dommage permanent et non une expropriation (V. Pillon, *op. cit.*, p. 55). — Cass., 26 avr. 1865, Préfet du Calvados, [S. 65.1.210, P. 65.542, D. 65.1.166]; — 27 janv. 1868, Horliac, [S. 68.1.213, P. 68.515, D. 68.1.114] — Trib. confl., 12 juin 1850, Gouliot, [Leb. chr., p. 572]; — 16 déc. 1882, [Leb. chr., p. 1049] — Cons. d'Et., 17 mai 1844, [Leb. chr., p. 270]; — 15 juin 1842, Philipau, [Leb. chr., p. 301]; — 18 avr. 1861, Bourquin, [Leb. chr., p. 287]; — 28 févr. 1890, [Leb. chr., p. 23]

§ 4. *Lignes télégraphiques et téléphoniques.*

169. — La loi du 28 juill. 1885, relative à l'établissement, à l'entretien et au fonctionnement des lignes télégraphiques et téléphoniques, donne compétence au conseil de préfecture pour statuer sur l'indemnité due à raison du préjudice résultant des travaux de construction et d'entretien de la ligne (art. 10).

170. — Cela résulte du principe qu'elle pose dans son art. 3 portant que : l'établissement des conduits et supports, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit même sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, soit sur le sol ou sous le sol des propriétés non bâties qui ne sont pas fermées de murs ou autre clôture équivalente, n'entraîne aucune dépossession. Cette même loi édicte encore, dans son art. 4, que « la pose d'appuis sur les murs des façades ou sur le toit des bâtiments ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de démolir, réparer ou surélever » ... « la pose de conduits dans un terrain ouvert ne fait pas non plus obstacle au droit du propriétaire de se clore ».

171. — Telle est donc la situation actuelle. Mais avant la loi de 1885 la jurisprudence avait été singulièrement hésitante en ce qui touche cette question.

172. — De nombreux arrêts avaient jugé que l'établissement de lignes télégraphiques et téléphoniques n'entraînait pas dépossession mais constituaient simplement un dommage causé par l'exécution des travaux publics, et s'étaient, en l'absence de tout texte spécial, référés simplement à l'art. 4 de la loi de pluviôse an VIII, d'où ils avaient déjà déduit la compétence des tribunaux administratifs. — Angers, 25 juill. 1855, Budan, [S. 56.2.167, P. 55.2.543, D. 56.2.25] — Cons. d'Et., 31 août 1861, [Leb. chr., p. 785]; — 24 déc. 1862, [Leb. chr., p. 855]; — 24 mars 1865, [Leb. chr., p. 325]; — 23 janv. 1885, [Leb. chr., p. 94] — *Sic*, Perriquet, *Trav. publ.*, t. 2, n. 896 et 1002; Cotelle, *Législ. des ch. de fer et de la télégraphie*, t. 2, p. 506; Rousseau, *Législ. des postes et télégraphes*, n. 497.

173. — Le Tribunal des conflits, par un arrêt du 13 déc. 1884, Neveux, [Leb. chr., p. 909], avait condamné cette jurisprudence, et décidé que l'établissement de lignes télégraphiques et téléphoniques entraînant dépossession, tant d'une partie du sol, que d'une partie des constructions, ou même de la propriété aérienne, devait entraîner expropriation, et application de la loi du 3 mai 1841. — V. Cass., 17 avr. 1885, Desnoulets, [S. 86.1.436, P. 86.1.1057, D. 85.1.265] — Trib. confl., 8 mai 1886, [Leb. chr., p. 391] — Senlis-Botte, *Rev. gén. d'adm.*, 1886, t. 3, p. 60 et s. — Aucoc, *Confér.*, t. 2, 3e éd., n. 748, p. 480.

174. — Nul doute que cette jurisprudence ne se fût maintenue si la loi de 1885 n'était venue, par un texte formel, décider que les droits fondamentaux des propriétaires seraient respectés par l'Administration, et que, par suite, les dommages causés, sans entraîner dépossession, constitueraient uniquement une servitude légale d'utilité publique, et que ces dommages ressortiraient à la connaissance des juges administratifs, à défaut d'entente amiable. — Cons. d'Et., 22 févr. 1895, Dubourg, [Leb. chr., p. 183] — V. *suprà*, v° *Postes et télégraphes*, n. 934 et s.

§ 5. *Questions préjudicielles.*

175. — Nous retrouverons plus tard (V. *infrà*, n. 262 et s.), nombre de questions qui doivent être préjudiciellement tranchées par les tribunaux judiciaires, avant que les juges administratifs ne puissent exercer le pouvoir qu'ils tiennent de la loi de pluviôse an VIII. Mais, inversement — et c'est le lieu de le signaler en quelques mots, — les tribunaux administratifs, au cas où il ne leur appartiendrait pas, en matière de dommage, de statuer sur le fond, peuvent être appelés à trancher une question préjudicielle.

176. — Ce sera chaque fois qu'il y aura lieu, avant de statuer sur les dommages-intérêts, à interprétation d'un acte administratif.

177. — Sur l'incompétence des tribunaux judiciaires pour interpréter un acte administratif, V. *suprà*, v° *Acte administratif*, n. 130 et s., et v° *Compétence administrative*, n. 23 et s. — Sur les pouvoirs dévolus à chacune des deux autorités, judiciaire et administrative, au sujet des questions préjudicielles, V. *suprà*, v° *Compétence administrative*, n. 454 et s.

178. — Ainsi, le conseil de préfecture devra interpréter

un décret autorisant une ville à opérer des prises d'eau dans une rivière, avant que les tribunaux ordinaires ne statuent sur le dommage. — Trib. confl., 29 nov. 1879, Balas, [Leb. chr., p. 763]

§ 6. *Actions en garantie.*

179. — Il n'appartient qu'à l'autorité administrative de prononcer sur les difficultés de toute nature qui s'élèvent entre l'entrepreneur et l'Etat. — Hauriou, note sous Trib. confl., 11 janv. 1890, Veil, [S. et P. 92.3.49]

180. — Il a été décidé, en ce sens, que le conseil de préfecture était compétent pour connaître des demandes en garantie qui se rattachent à l'exécution de travaux publics. — Trib. confl., 7 mai 1892, Tardy, [S. et P. 94.3.38, D. 93.3.87]

181. — ... Que l'autorité judiciaire se déclare à bon droit incompétente pour statuer sur les demandes en garantie contre la Comp. des eaux, et en sous-garantie contre la ville. — Cass., 29 mars 1877, Comp. des imm. de la plaine Monceau, [S. et P. 98.1.65]

182. — Ainsi, la juridiction administrative est compétente pour statuer sur la demande en garantie, formée par le propriétaire d'une maison avec ascenseur hydraulique contre la Comp. des eaux, à raison d'un accident causé à une personne par l'ascenseur, et dont ce propriétaire a été déclaré responsable, alors que la demande en garantie est fondée, non pas sur l'allégation d'une faute personnelle de la Comp. des eaux, mais sur ce que la cause de l'accident est due à la substitution de l'air comprimé à l'eau, force motrice ordinaire de l'ascenseur, fait imputable à la Comp. des eaux, et alors qu'il est établi que l'accident résulte de la perturbation apportée au fonctionnement de l'ascenseur par suite de l'introduction de l'air ayant momentanément remplacé l'eau comme force motrice, substitution qui avait été la conséquence de travaux alors effectués par la ville pour la réparation de ses conduites d'eau. — Même arrêt.

183. — Jugé, par application du même principe, que le conseil de préfecture est compétent pour statuer sur la demande d'un entrepreneur de travaux publics, tendant à ce que l'Etat soit tenu de le garantir des condamnations prononcées contre lui par les tribunaux judiciaires au profit d'un de ses ouvriers blessé au cours des travaux. — Cons. d'Et., 28 mars 1890, Fechwerty, [S. et P. 92.3.91]

184. — ... Qu'il appartient au conseil de préfecture de connaître de l'action en garantie dirigée contre l'Etat par un agent employé à des travaux publics exécutés en régie, à raison des condamnations prononcées contre lui par l'autorité judiciaire au profit des héritiers d'un ouvrier employé sous ses ordres et tué par imprudence. — Cons. d'Et., 8 août 1892, Bardot, [S. et P. 94.3.79]

185. — En conséquence, cet agent n'est pas recevable à déférer directement au Conseil d'Etat la dépêche par laquelle le ministre des Travaux publics a refusé de reconnaître la responsabilité de l'Etat. — Même arrêt.

CHAPITRE II.

COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX JUDICIAIRES.

186. — Nous avons vu qu'en matière de dommages dérivant de travaux publics, ce sont les conseils de préfecture qui sont compétents pour statuer sur l'indemnité, et nous avons dit légament qu'un certain nombre de dérogations avaient été apportées au principe posé, tant par l'art. 4 de la loi de pluviôse an VIII, que par la jurisprudence. Ce sont ces dérogations que nous allons maintenant examiner. Il est bon de faire remarquer dès à présent que, contrairement aux principes du droit commun, d'après lesquels la compétence judiciaire est la règle et la compétence administrative l'exception, lorsqu'il s'agit de travaux publics, ce sont les conseils de préfecture qui sont, en règle générale, compétents, tandis que les tribunaux ordinaires ne le sont qu'exceptionnellement. Il y a là un curieux renversement des principes et il était intéressant de le signaler.

187. — Les tribunaux judiciaires sont compétents en matière de dommages résultant des travaux publics : 1° lorsque les dommages sont causés par les fautes personnelles de l'entrepreneur, des concessionnaires, ou de leurs agents ; 2° lorsqu'ils prennent leur source dans un délit pénal de l'entrepreneur, des concessionnaires, de leurs agents ou de ceux de l'Administration; 3° lorsque l'appréciation du dommage donne lieu à l'interprétation des contrats de droit commun; 4° lorsqu'elle soulève des questions de propriété ou des questions préjudicielles; 5° lorsqu'il s'agit de travaux publics non autorisés; 6° lorsque les travaux, sources des dommages, n'ont pas le caractère de travaux publics ; 7° lorsqu'il s'agit de l'opposition à l'exécution de travaux publics; 8° lorsque des lois spéciales ont attribué expressément compétence aux tribunaux judiciaires. Chacun de ces paragraphes fait l'objet d'une section spéciale. — Sur la compétence des juges de paix, *infrà*, n. 332 et s.

SECTION I.

Dommages causés par les fautes personnelles de l'entrepreneur, des concessionnaires ou de leurs agents.

188. — On a soutenu qu'il y avait lieu de distinguer entre les dommages causés par une faute contractuelle et ceux causés par une faute délictuelle ou quasi-délictuelle; les premiers seraient seuls de la compétence des tribunaux judiciaires, puisque c'est à ces tribunaux qu'appartient l'interprétation des contrats ; quant aux dommages dérivant de fautes délictuelles, ils seraient déférés expressément aux conseils de préfecture par le texte de l'art. 4 de la loi de pluviôse. Bien entendu, nous entendons parler exclusivement ici du délit civil, car le dommage dérivant du délit pénal, ainsi que nous le verrons, est déféré sans controverse aux tribunaux de droit commun. — V. *infrà*, n. 212 et s.

189. — La jurisprudence, pour des raisons d'ordre pratique, n'a pas admis cette distinction. Il y a, en effet, des cas où distinguer la nature d'une faute est une opération des plus délicates, parfois même impossible. Ainsi un ouvrier a été blessé dans son chantier, par suite d'une imprudence des tâcherons et de l'Administration qui n'ont pas protégé les travailleurs contre les pierres pouvant rouler d'une carrière placée immédiatement au-dessus; étant donnée cette disposition verticale des lieux, il y avait d'élémentaires précautions à prendre, et elles n'ont pas été prises. Est-ce de la part de l'Administration et de l'entrepreneur faute délictuelle ou contractuelle ?

190. — Il est bien évident qu'il y avait en l'espèce contravention aux art. 1 et 2, L. 12 juin 1893, sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs; mais d'autre part, le contrat de louage passé entre un patron et un ouvrier impose au patron l'obligation de prendre toutes précautions pour garantir la sécurité de ce dernier. — V. Labbé, note sous C. supér. de justice de Luxembourg, 27 nov. 1884, [S. 85.4.25, P. 85.2.23] — Glasson, *Le Code civil et la question ouvrière* (*Recueil de l'Académie des sciences morales*, 1886, p. 163); Rouard de Card, *La France judiciaire*, 1891, p. 97 et s.

191. — « On aura beau faire, dit une note de M. Féron, sous un arrêt du Conseil d'Etat du 11 mai 1894, [S. et P. 96.3.1], un ouvrier sur son chantier ne peut pas être assimilé à un passant ; il est là, lui du moins, dans une situation contractuelle ». — V. Aucoc, *Conférences*, t. 2, p. 497; Christophle, *op. cit.*, t. 2, n. 2323 ; Laferrière, *op. cit.*, t. 2, p. 164 ; Brémond, *Rev. crit.*, 1888, t. 17, p. 89; Romieu, Conclusions sous Cons. d'Et., 24 juin 1892, [S. et P. 94.3.50]; Zegliki, *Rev. crit.*, p. 247.

192. — Devant ces difficultés insurmontables, la jurisprudence n'a pas hésité à abandonner la distinction dont nous venons de parler. Elle est d'ailleurs fortement appuyée aujourd'hui par les partisans, tous les jours plus nombreux, de l'unité de la responsabilité, pour lesquelles toute faute, même commise à l'occasion d'un contrat, est nécessairement et uniquement délictuelle. — V. Grandmoulin, *De l'unité de la responsabilité*, Rennes, 1892.

193. — Mais ce qui est singulier, c'est qu'au lieu d'attribuer compétence aux tribunaux administratifs, comme cela semblait indiqué par l'art. 4 de la loi de pluviôse, la jurisprudence a au contraire déféré en bloc, sans distinction selon leur nature, toutes les fautes personnelles des entrepreneurs, des concessionnaires ou de leurs agents aux tribunaux de droit commun. C'est là, semble-t-il, se mettre en contradiction avec les textes et les principes.

194. — Cette contradiction avait frappé le Conseil d'Etat et le Tribunal des conflits vers 1886, et il avait été décidé que c'est au conseil de préfecture qu'il appartient de statuer sur une demande en indemnité, formée par la veuve d'un ouvrier tué par

suite d'un accident survenu dans l'exécution de travaux publics auxquels il était employé, alors que cette demande est fondée sur ce que l'accident serait le résultat de l'exécution même des travaux; et qu'il n'y avait pas lieu de distinguer, dans ce cas, entre les conclusions prises contre l'Etat, et celles dirigées contre l'entrepreneur. — Cons. d'Et., 7 août 1886, Garcia, [S. 88.3.36, P. adm. chr., D. 87.3.99] — V. Trib. des confl., 9 juin 1886, Pichat, [Leb. chr., p. 504] — V. aussi, Le Vavasseur de Précourt, *Rev. gén. d'adm.*, 1886, t. 3, p. 304.

195. — Mais la Cour de cassation et les cours d'appel n'ont jamais admis cette thèse. Dès avant 1864, la cour de Caen, 2 août 1864, Garnier, [S. 65.2.47, P. 65.324], décidait que si le préjudice provient d'un fait exclusivement personnel à l'entrepreneur et pour lequel il a agi en dehors de toute autorisation, le débat soulevé à raison de la réparation du dommage ne constituant plus qu'une discussion d'intérêt purement privé, doit être porté devant les tribunaux ordinaires.

196. — La Cour de cassation décidait de même que si la juridiction administrative est seule compétente pour connaître de l'action en réparation des dommages causés à la propriété privée par le fait des entrepreneurs de travaux publics, ce n'est qu'autant que ces entrepreneurs ont agi en vertu de l'ordre ou de l'autorisation de l'Administration; qu'en tous autres cas, il appartient à la justice ordinaire de statuer sur les atteintes à la propriété imputées au fait personnel de ces entrepreneurs, et sur les dommages en résultant, sans qu'il y ait lieu de distinguer si ces atteintes proviennent de travaux exécutés sur la propriété même ou hors ses limites. — Cass., 25 avr. 1866, Mauger, [S. 66.1.258, P. 66.651]

197. — Même en 1886 au moment, des hésitations du Conseil d'Etat, la Cour de cassation décidait que lorsque l'entrepreneur a commis une faute personnelle, constituant une contravention aux prescriptions de l'Administration, l'action en réparation du préjudice causé par cette faute doit être portée devant les tribunaux judiciaires, l'entrepreneur restant alors seul responsable. — Cass., 24 mai 1886, Comp. générale française des tramways, [S. 86.1.262, P. 86.1.629, D. 87.1.7] — V. également, Cass., 18 févr. 1879, Reynaud, [S. 79.1.216, P. 79.520, D. 79.1.430]; — 14 déc. 1892, Paillard, [S. et P. 96.1.524]

198. — Depuis lors, il a été jugé, dans le même sens, que, en cas de dommage, ayant pour cause non l'exécution en cours ou l'exécution défectueuse d'un travail public, mais un prétendu fait de négligence personnelle aux entrepreneurs de l'entretien du service des eaux d'une ville, fait survenu après l'achèvement des travaux de réparation de la conduite d'amenée des eaux à la ville et sur lequel leur exécution n'a pas eu d'influence directe l'autorité judiciaire est compétente, à l'exclusion de l'autorité administrative, pour connaître de l'action en réparation du dommage. — Cass., 16 févr. 1897, Dauderni, [S. et P. 1901.1.350]

199. — ... Que lorsque l'entrepreneur a commis une faute personnelle constituant une contravention aux prescriptions de l'Administration, l'action en réparation du préjudice causé par cette faute doit être portée devant les tribunaux judiciaires, l'entrepreneur restant alors seul responsable. — Cass., 17 déc. 1901, Bellour, [S. et P. 1902.1.191, D. 1902.1.184]

200. — « En droit, dit cet arrêt, l'art. 4, L. 28 pluv. an VIII, n'établit la juridiction administrative pour statuer sur l'action en dommages-intérêts dirigée par un particulier contre un entrepreneur de travaux publics qu'autant que ce dernier a agi en vertu de l'ordre ou de l'autorisation de l'Administration contre laquelle cette action pourrait alors réagir; par suite, lorsque l'entrepreneur a commis une faute personnelle constituant une contravention aux prescriptions de l'Administration, l'action en réparation du principe causé par cette faute doit être portée devant les tribunaux judiciaires, l'entrepreneur restant seul responsable... ».

201. — Spécialement, est de la compétence des tribunaux judiciaires l'action basée sur la faute commise par un entrepreneur en négligeant d'éclairer la nuit des matériaux déposés sur la voie publique. — Cass., 17 déc. 1901, précité. — V. égal. Marcel Meyer, *Rev. crit.*, 1903, t. 70, p. 74.

202. — Il appartient aux juges du fait de décider que l'entrepreneur avait l'obligation d'éclairer, à l'aide d'une lanterne spéciale, les mâts déposés sur la voie publique pendant la nuit, qu'il a contrevenu aux ordonnances de police en n'éclairant pas le mât ayant occasionné la chute d'une personne, et que de cette faute est résulté un dommage dont les éléments leur étaient fournis; et, en condamnant dans ce cas l'entrepreneur à la réparation du dommage, les juges du fait disent avec une précision et des motifs suffisants que l'accident était uniquement imputable à l'entrepreneur, et écartent implicitement, mais nécessairement, les atténuations tirées de l'imprudence prétendue de la victime et de l'urgence de l'entreprise. — Même arrêt.

203. — La jurisprudence administrative elle-même s'est ralliée définitivement à l'opinion de la Cour suprême et se déclare incompétente.

204. — Il a été ainsi décidé que le conseil de préfecture est incompétent pour connaître d'une demande en réparation de dommages causés par la destruction de conduites d'arrosage, si cette destruction constitue une voie de fait de l'entrepreneur. — Cons. d'Et., 26 déc. 1896, Falguairolles, [Leb. chr., p. 905]

205. — ... Que lorsque des entrepreneurs d'alimentation d'une ville en eau potable ont, à l'aide de drains, capté l'eau, non comme ils devaient le faire d'après le projet, dans une nappe souterraine, mais bien dans la nappe supérieure, le dommage qu'ils ont causé à un syndicat d'irrigation provient de la faute personnelle des entrepreneurs, et que, par suite, la juridiction administrative est incompétente pour statuer sur ce dommage. — Cons. d'Et., 23 janv. 1903, Synd. du canal de Vernet et du Pia.

206. — Même solution en ce qui concerne les fautes des concessionnaires ou de leurs agents. Il a été jugé, en effet, que si l'autorité administrative est compétente pour connaître des actions ayant pour objet la réparation des dommages qui sont la conséquence directe et immédiate de l'exécution des travaux publics, il en est autrement lorsque le dommage dont la réparation est poursuivie, est le résultat d'un fait accompli, personnellement et sans nécessité, par un des agents employés à ces travaux, et indépendant des instructions et des ordres intéressant l'exécution des travaux. — Chambéry, 22 févr. 1886, Bridet et Dernad, [S. 87.2.148, P. 87.1.842, D. 87.2.32]

207. — ... Spécialement, que l'action en responsabilité intentée contre un entrepreneur et la compagnie de chemins de fer pour le compte de laquelle les travaux étaient effectués, par un ouvrier blessé au cours de ces travaux, est valablement portée devant les tribunaux judiciaires lorsque l'accident est imputable à l'imprudence ou à la négligence des agents de l'entrepreneur, et ne peut, à aucun point de vue, être considéré comme la conséquence de l'exécution des travaux publics dont l'entrepreneur avait été chargé par la compagnie. — Même arrêt. — V. Trib. confl., 21 nov. 1896, Féron, [S. et P. 98.3.133, D. 98.3.15]; — 7 mai 1897, Guibert, [S. et P. 99.3.52, D. 98.3.90]

208. — ... Que ce sont les tribunaux judiciaires, et non pas les tribunaux administratifs, qui doivent connaître des demandes en indemnité relatives aux torts et dommages causés à un tiers par le concessionnaire au cours de son travail. — Paris, 25 févr. 1893, Comp. du gaz franco-belge, [S. et P. 96.3.82, D. 93.2.226]

209. — Et le fait que l'autorisation préfectorale serait intervenue antérieurement à l'assignation ne saurait avoir pour effet d'enlever à l'autorité judiciaire le droit de connaître de l'action en indemnité, dès lors que cette autorisation n'a été donnée que postérieurement au dommage dont réparation est demandée. — Même arrêt.

210. — Le Tribunal des conflits a également décidé que le conseil de préfecture ne serait compétent pour connaître de l'action en indemnité formée par un propriétaire dont l'immeuble a été inondé à la suite de l'ouverture d'une vanne d'un canal d'irrigation constituant un travail public, alors que cette vanne est un organe indispensable du canal, que s'il était impossible d'imputer une faute personnelle à l'agent qui l'a ouverte. — Trib. confl., 17 juin 1899, Préfet de Vaucluse, [S. et P. 1901.3.131]

211. — En ce qui concerne les fautes des agents de l'Administration, V. *infrà*, n. 332 et s. — En ce qui concerne le délit pénal des mêmes agents, V. *infrà*, n. 218 et s.

SECTION II.

Dommages prenant leur source dans un délit pénal de l'entrepreneur, des concessionnaires, de leurs agents ou de ceux de l'Administration.

212. — Les dommages de cette nature sont, en principe, soumis à la compétence judiciaire. Toutefois la jurisprudence du Tribunal des conflits est sur ce point en dissidence avec

celle de la Cour de cassation, en ce que le tribunal des conflits donne compétence aux tribunaux administratifs lorsque, le dommage ayant bien sa cause dans un délit pénal, il n'y a pas eu de poursuite devant la juridiction répressive. — V. Enou, *op. cit.*, p. 242 et s.; Le Vavasseur de Précourt, *Rev. crit.*, 1886, t. 27, p. 302.

213. — Lorsqu'il y a poursuite, on conçoit, en vertu de l'art. 3, C. instr. crim., que l'autorité judiciaire soit compétente pour statuer sur la demande accessoire en indemnité. Quant au cas où il n'y a pas eu de poursuite correctionnelle, on comprend aussi que la juridiction civile se déclare compétente; c'est une conséquence forcée de la doctrine que nous avons exposée dans la section précédente; puisqu'en effet les tribunaux judiciaires sont juges de la faute personnelle de l'entrepreneur, du concessionnaire ou de leurs agents, de leur délit ou quasi-délit simplement civil, comment pourraient-ils ne pas l'être quand il s'agit d'un délit pénal? Il est bien évident que le fait purement contingent de la poursuite ne peut exercer aucune influence sur la solution à donner à la question.

214. — Quoi qu'il en soit, il faut constater la divergence qui existe entre le Tribunal des conflits et la Cour de cassation. — V. Marcel Moye, *Rev. crit.*, 1903, t. 70, p. 74.

215. — Et, en effet, le Tribunal des conflits a décidé que, en tout cas, les tribunaux ordinaires sont seuls compétents pour apprécier la responsabilité civile résultant, pour une commune, de délits d'homicide ou de blessures par imprudence commis par un de ses agents dans l'exécution de travaux publics. — Trib. confl., 7 mars 1874, Desmolles et Faux, [P. adm. chr.]

216. — ... Et que de même, l'autorité judiciaire est seule compétente pour connaître de l'action en responsabilité dirigée contre un maire, tant en cette qualité que personnellement, à raison de ce que les ouvriers employés par la commune auraient commis dans le cimetière communal des voies de fait constituant le délit de violation de sépulture. — Trib. confl., 17 nov. 1875, Bertrand et autres, [P. adm. chr.]

217. — Mais, d'autre part, il appartient au conseil de préfecture de statuer sur une demande en indemnité, dirigée contre un conducteur des ponts et chaussées, à raison de ce que, par son imprudence, il aurait causé la mort d'un ouvrier employé dans l'exécution d'un travail public, alors que le fait allégué n'a donné lieu à aucune poursuite correctionnelle. — Trib. confl., 17 avr. 1886, Mougin, [S. 88.3.10, P. adm. ch., D. 87.3.97]

218. — De même, c'est au conseil de préfecture, et non à l'autorité judiciaire, qu'il appartient de connaître de la demande en indemnité, formée contre un conducteur des ponts et chaussées, à raison de ce que des ouvriers employés à un travail public auraient été blessés par suite de la négligence ou de l'imprudence de cet employé, alors que cette demande n'a été introduite qu'après une enquête n'ayant abouti à aucune poursuite correctionnelle. — Trib. confl., 17 janv. 1880, Bruno et Barra, [S. 81.3.49, P. adm. chr., D. 80.3.105, et les conclusions de M. l'avocat général Desjardins] — V. Christophle et Auger, t. 2, p. 491, n. 480; Dufau et Taudière, *Suppl.*, t. 4, p. 1202.

219. — La Cour de cassation, au contraire, ne distingue jamais entre les délits poursuivis et les délits non poursuivis, et les cours et tribunaux l'ont suivie dans cette voie. C'est ainsi qu'il a été jugé, d'une façon générale, que l'art. 4 de la loi de pluviôse an VIII ne saurait être invoqué à raison de faits constituant, de la part des entrepreneurs, des délits de droit commun. — Paris, 19 mai 1866, Soudier, [S. 67.2.221, P. 67.822, D. 68.2.155]

220. — ... Que l'autorité judiciaire est compétente, à l'exclusion de l'autorité administrative, pour statuer, accessoirement à l'action publique, sur les dommages-intérêts réclamés par la partie civile, en réparation du préjudice résultant d'un délit d'homicide par imprudence, commis par un entrepreneur de travaux publics, ou par son ouvrier, dans l'exécution des dits travaux. — Cass., 2 déc. 1881, Forcioli et Chevalon, [S. 83.1.44, P. 83.1.70, D. 82.1.191]

221. — ... Spécialement, que l'autorité judiciaire est compétente pour connaître de l'action en responsabilité intentée contre une commune, à raison d'un incendie allumé par la négligence ou l'imprudence d'ouvriers employés à l'exécution d'un travail public, alors, d'une part, que l'incendie, ne se rattachant pas à l'exécution des travaux publics, n'en est point la conséquence directe et immédiate, et alors, d'autre part, que l'incendie constitue un délit prévu et puni par une loi pénale; qu'il importe peu qu'aucune poursuite n'ait été exercée devant la juridiction correctionnelle. — Cass., 15 janv. 1889, Ville de Bône, [S. 89.1.74, P. 89.1.157] — V. égal. Cass., 8 nov. 1897, Latour, [S. et P. 1900.1.263, D. 98.1.541]

222. — ... Que les tribunaux de l'ordre judiciaire sont compétents pour connaître de l'action civile en dommages-intérêts dirigée contre l'entrepreneur d'un chemin de fer en construction, par les riverains, à raison de l'incendie de leurs bois, causé par des charbons incandescents échappés de locomotives dont le crachement provenait, soit d'un vice de construction de ces machines, soit de leur chauffage exagéré, un tel fait présentant à la charge de l'entrepreneur ou de ses préposés les caractères légaux du délit d'incendie involontaire des propriétés d'autrui, prévu par l'art. 458, C. pén. — Cass., 13 juin 1895, Chatelain et Métayer, [S. et P. 96.1.26, D. 95.1.501]

223. — ... Que l'action en dommages-intérêts, formée par la victime d'un accident imputé à la faute ou à la négligence des employés, soit d'une compagnie de tramways, soit de l'entrepreneur des travaux de la ligne en construction, présente à apprécier un fait qui, tel qu'il est ainsi déterminé dans ses causes, constitue, à la charge des employés de la compagnie ou de l'entrepreneur, les caractères légaux du délit prévu par les art. 319 et 320, C. pén., que, dès lors, en vertu de l'art. 3, C. instr. crim., un tel fait donne lieu à une action civile en dommages-intérêts devant les tribunaux civils, et que, dès lors, la juridiction civile est compétente pour en connaître. — Cass., 8 nov. 1897, Latour, [S. et P. 1900.1.263, D. 98.1.541]

224. — Jugé toutefois par la cour de Toulouse que si les conseils de préfecture ne peuvent statuer à l'occasion de délits poursuivis correctionnellement, les tribunaux civils ne peuvent connaître des actions dérivant des délits non poursuivis, ainsi que des quasi-délits. — Toulouse, 1er avr. 1886, Vincens et Barrière, [S. 88.2.58, P. 88.1.338]

225. — Jugé enfin d'autre part qu'un jugement du tribunal correctionnel acquittant un entrepreneur de travaux publics inculpé d'homicide et de blessures involontaires à raison d'un accident survenu dans l'exécution des travaux, ne ferait pas obstacle à ce que la juridiction administrative statuât sur les demandes en indemnité formées contre l'Etat et l'entrepreneur par les ouvriers blessés dans ces accidents. — Cons. d'Et., 1er juill. 1892, Veuve Vaccaro [S. et P. 94.3.59, D. 93.3.91]

226. — ... Et qu'un jugement du tribunal correctionnel, déclarant un entrepreneur de travaux publics responsable à l'égard des victimes d'un accident causé par une explosion, ne fait pas non plus obstacle à ce que cet entrepreneur soutienne devant le conseil de préfecture que, d'après les clauses de son marché avec l'Etat, les dégâts matériels causés par cet accident ne doivent pas rester à sa charge. — Cons. d'Et., 1er avr. 1892, Clément père et fils, [S. et P. 94.3.26, D. 93.3.83]

SECTION III.

Interprétation des contrats de droit commun.

227. — L'autorité judiciaire est seule compétente pour statuer sur le sens et l'exécution d'un contrat de droit commun, alors même que le contrat se rattacherait à l'exécution de travaux publics. On comprend fort bien qu'il en soit ainsi. En effet, il n'y a plus alors qu'à appliquer les principes du droit civil, et il importe peu que le contrat de droit commun ait été précédé ou suivi d'un contrat administratif; c'est la convention qui règle l'indemnité, et comme elle n'a pas le caractère d'un contrat administratif, il appartient à l'autorité judiciaire seule de statuer. — V. Cass., 20 janv. 1873, Chem. de fer P.-L.-M., [S. 73.1.197, P. 73.487, D. 73.1.118]; — 31 janv. 1882, Comp. immobilière, [S. 82.1.204, P. 82.1.500, D. 82.1.472]; — 10 févr. 1891, Théron, [S. 91.1.260, P. 91.1.627, D. 91.1.207]; — 14 déc. 1892, [illegible] — Cons. d'Et., 10 mai 1860, Chem. de fer d'Orléans, [P. adm. chr., D. 60.3.55]; — 26 févr. 1870, Chem. de fer de P.-L.-M., [Leb. chr., p. 192]; — 22 mai 1874, Chem. de fer d'Orléans, [Leb. chr., p. 481]; — 10 mars 1876, A.F. Morane, [Leb. chr., p. 255].

228. — Il a été jugé, par application de ce principe, que lorsqu'un vendeur a cédé à l'acquéreur de son immeuble les droits à l'indemnité pouvant résulter des travaux publics en cours d'exécution à l'époque de la vente, il appartient à l'autorité judiciaire de statuer sur l'interprétation du contrat de vente et sur la portée de la cession. — Cons. d'Et., 29 janv. 1875, [Leb. chr.,

p. 88 ; — 17 déc. 1873, Ville d'Alençon, [Leb. chr., p. 1038]; — 9 août 1880, Cousin, [Leb. chr., p. 799]

229. — ... Que lorsqu'à la prétention émise par un particulier tendant à réparation du préjudice qui lui a été causé par le remblayage des bas-côtés de l'avenue bordant sa propriété, la ville objecte que le réclamant devait, aux termes d'un acte qu'il avait passé avec le maire, veiller à ce que son mur de clôture pût résister à la poussée des remblais, il y a là un contrat de droit commun dont l'interprétation ressort à l'autorité judiciaire. — Cons. d'Et., 22 janv. 1878, Neumager, [Leb. chr., p. 224]

230. — ... Que lorsque, par une cession amiable, un particulier a abandonné à l'Etat une parcelle de terrain, sous la condition que l'Etat reconstruirait son mur de soutènement, l'autorité judiciaire est seule compétente pour apprécier si réellement l'Etat a mal exécuté la convention.

231. — ... Qu'il n'appartient qu'à l'autorité judiciaire de déterminer le sens et la portée des actes portant renonciation à indemnité pour dommages dans un acte de vente. — Cons. d'Et., 9 févr. 1883, Dupré-Latour, [Leb. chr., p. 153]

232. — ... Que les dommages résultant du curage d'un ruisseau qui n'avait pas été prescrit par l'Administration, mais avait été fait en exécution d'une convention passée entre une commune et un particulier, ne peuvent être soumis qu'à l'appréciation des tribunaux judiciaires. — Cons. d'Et., 1er juin 1883, Loiselot, [Leb. chr., p. 507]

233. — Par la même raison, les réclamations pour dommages-intérêts résultant de travaux publics, lorsqu'elles soulèvent des questions relatives à l'interprétation ou à l'exécution des décisions du jury d'expropriation, sont de la compétence des tribunaux de droit commun. — Cons. d'Et., 23 janv. 1885, Chem. de fer du Nord-Est, [Leb. chr., p. 99] — V. Aucoc, *Conférences*, t. 3, n. 1406

234. — Lorsqu'il s'agit de réclamations formées par des ouvriers contre les entrepreneurs, si l'accident a eu pour cause « une inobservation des conditions du contrat de louage écrit ou verbal passé entre l'entrepreneur et l'ouvrier, l'autorité judiciaire est seule compétente pour en connaître. — Le Vavasseur de Précourt, *Rev. gén. d'adm.*, 1886, t. 27, p. 302. — V. Trib. des confl., 11 mai 1894 (Sol. impl.), Ferrenq, [Leb. chr., p. 350]

235. — Une cession de créance est un contrat de droit civil dont les tribunaux judiciaires peuvent seuls connaître. — Cons. d'Et., 12 nov. 1897, Volais, [Leb. chr., p. 690]

236. — L'autorité judiciaire est compétente pour décider si la somme versée au propriétaire apparent d'un immeuble, à la suite d'un dommage causé par un travail public, a été régulièrement payée, et si, par conséquent, ce paiement est libératoire, ou si l'Administration doit être condamnée à payer une seconde fois aux véritables ayants-droit. — Cass., 10 déc. 1900, Ville de Paris, [S. et P. 1903.1.33, et la note de M. Georges Ferron]

237. — En le décidant ainsi, « en l'état de la demande et des conclusions », les juges n'ont pas fait droit à une demande en indemnité motivée sur le préjudice causé par un travail public, mais ont statué uniquement sur la question de savoir si celui qui a reçu avait qualité pour recevoir le montant de l'indemnité dont ni le principe ni le quantum n'étaient l'objet du débat, question qui ne touche en rien à la fixation de l'indemnité et dépend exclusivement de l'application des règles du droit civil.

238. — Si les conseils de préfecture ne peuvent interpréter un contrat du droit civil, ils peuvent l'appliquer quand il est clair et précis. Ainsi, il a été jugé que le conseil de préfecture pouvait valablement interpréter un bail disposant que le locataire aura seul la propriété des constructions qu'il aura élevées sur un terrain désigné, et que, par suite, il aura droit à l'indemnité due à raison des dommages que les travaux publics causeraient à ces constructions. — Cons. d'Et., 23 févr. 1883, Hachette, [Leb. chr., p. 220]).

239. — De même, le conseil de préfecture renverrait à tort à l'autorité judiciaire un acte de vente dont le sens n'offrirait aucun doute. — Cons. d'Et., 6 avr. 1895, De Pénanrun, [Leb. chr., p. 357]

240. — La convention intervenue entre l'Etat et un particulier, ayant pour objet de fixer le montant de l'indemnité à payer en réparation des dommages causés par l'exécution de travaux publics, ne constitue pas un contrat de droit civil. Les difficultés relatives à l'exécution de cette convention doivent donc être jugées par les conseils de préfecture. — Cons. d'Et., 13 avr. 1894, Bradfer, [S. et P. 96.3.56, D. 95.3.44]

241. — Spécialement, dans le cas où une convention est intervenue entre un usinier et l'Etat pour fixer l'indemnité due à l'usinier à raison du dommage causé à ses usines par les prises d'eau d'un canal, le conseil de préfecture est compétent pour déterminer le sens et la portée de la convention, en présence d'une nouvelle demande en indemnité motivée par de nouveaux travaux effectués qui sortiraient des prévisions de la convention. — Même arrêt.

242. — Si la compétence du conseil de préfecture a été reconnue dans l'espèce, c'est qu'il ne s'agissait pas précisément de l'interprétation de la convention d'indemnité pour dommages prévus par la convention, mais d'une demande d'indemnité à raison de travaux publics nouveaux et de dommages sortant des prévisions du contrat, auquel cas la compétence du conseil de préfecture était certaine, bien qu'il y eût lieu pour lui, sur cette nouvelle demande d'indemnité, de déterminer le sens et la portée de la convention pour l'exclure comme n'étant pas applicable aux travaux et aux dommages nouveaux. — V. Trib. confl., 28 nov. 1885, John Rose, [S. 87.3.34, P. adm. chr.]

243. — Les demandes en réparation de dommages causés par des travaux publics, notamment des dommages résultant de la suppression d'un passage par suite de travaux de chemin de fer décidés par l'Etat en dehors même de la compagnie, sont de la compétence du conseil de préfecture. — Trib. confl., 1er août 1896, Préfet de la Manche, [S. et P. 98.3.104, D. 98.3.26]

244. — On ne saurait, en pareil cas, prétendre les tribunaux judiciaires compétents, par le motif que l'état de choses modifié aurait été établi par une convention entre les propriétaires et la compagnie, contemporaine de la construction du chemin de fer; le débat ne porte pas, en effet, sur l'inexécution de cette convention, mais sur le dommage causé dont il est demandé réparation. — Même arrêt.

SECTION IV.

Questions de propriété et questions préjudicielles.

245. — A côté des questions que nous venons d'examiner relatives à l'interprétation des contrats de droit commun se posent, en matière de travaux publics, d'importantes questions de droit civil touchant à la propriété. Nous avons déjà signalé, à plusieurs reprises, que tout dommage entraînant au préjudice de celui qui le souffre dépossession de tout ou partie de sa propriété doit être apprécié par les tribunaux judiciaires (V. *suprà*, n. 112 et s.). C'est ici le lieu de donner quelques exemples.

246. — La jurisprudence ancienne était déjà fixée dans le sens de cette distinction. — V. Cass., 29 mars 1852, Gommier, [S. 52.1.410, P. 54 1.277] — Trib. confl., 13 févr. 1875, Badin, [Leb. chr., p. 152]; — 18 mars 1882, Daniel, [S. 84.3.19, P. adm. chr., D. 83.3.83]; — 7 avr. 1884, Mine de Combes, [S. 86.3.10, P. adm. chr.] — Cons. d'Et., 3 juin 1881, Gauthier, [Leb. chr., p. 616]

247. — Dans la jurisprudence récente nous mentionnerons les espèces les plus caractéristiques. Il a été jugé que si la connaissance des dommages temporaires ou permanents, occasionnés par l'exécution de travaux publics, appartient à l'autorité administrative, celle de la privation de propriété résultant de cette exécution est dévolue à l'autorité judiciaire. — Cass., 23 juill. 1889, Chemin de fer du Midi, [S. et P. 92.1.404, D. 89. 1.398]

248. — En conséquence, lorsqu'une compagnie de chemins de fer, en construisant un pont, a élargi la rivière aux abords de ce pont, conformément à une décision ministérielle, et que les eaux, en suivant leur nouvelle direction, ont complètement englobé dans leur lit un fonds riverain, les tribunaux ordinaires sont compétents pour connaître de la demande en indemnité, formée par le propriétaire dépossédé contre la compagnie de chemins de fer. — Même arrêt.

249. — Les tribunaux judiciaires sont compétents pour statuer sur la demande en indemnité formée par un usinier à raison de la dépossession partielle des dépendances de son moulin et des dommages résultant pour lui de la construction par l'Etat d'une digue (dans une rivière navigable et flottable) sur le canal d'amenée et sur un barrage qu'il prétend être sa propriété. — Trib. des confl., 29 juin 1895, Sanières, [S. et P. 96.3.33, D. 96. 3.63] — V. également, Cons. d'Et., 25 janv. 1898, Guillau-

min., [Leb. chr., p. 161]; — 15 juill. 1898, Beilon, [Leb. chr., p. 559]

250. — D'après les principes de la compétence administrative en matière de dommages dérivant de l'exécution de travaux publics, c'est au conseil de préfecture qu'il appartient, par application des lois de l'an VIII et de 1807, de statuer sur l'indemnité à accorder à un usinier privé de force motrice. Mais d'après ce que nous venons de dire, si cette perte de force motrice est la suite, non d'un dommage proprement dit, mais d'une véritable dépossession, la compétence des tribunaux judiciaires ne devrait pas faire de doute.

251. — C'est en effet cette compétence qui a été édictée par les arrêts du Conseil d'Etat en date des 16 avr. 1880, Roux, [Leb. chr., p. 377]; — 28 nov. 1891, Estable, [Leb. chr., p. 714]; — 29 juin 1895, [Leb. chr., p. 560] — V. aussi Cass., 21 mai 1855, Dumont, [S. 59.2.263, P. 56.1.337, D. 55.1.310]

252. — On peut toutefois signaler quelques hésitations assez inexplicables de la jurisprudence. — V. Cass., 2 avr. 1881, Touron, [S. 82.1.35, P. 82.1.56] — Picard, *Traité des eaux*, t. 2, p. 425.

253. — C'est ainsi qu'il a été décidé que la suppression, même complète, de la force motrice d'une usine, par suite d'exécution de travaux publics, constitue non une expropriation pour utilité publique, mais un simple dommage, dont les conséquences doivent être réglées conformément à la loi du 16 sept. 1807; que par suite, c'est au conseil de préfecture qu'il appartient de statuer, en cas de contestation, sur l'indemnité due à raison de cette suppression. — Cons. d'Et., 13 août 1851, Rouxel, [S. 52.2.78, P. adm. chr.]; — 28 mai 1852, Nadal, [S. 52.2.694, P. adm. chr.]; — 27 août 1857, Marchand, [S. 58.2.652, P. adm. chr.]; — 15 mai 1858, Dumont, [S. 59.2.263, P. adm. chr.]

254. — En tout cas, toutes les questions relatives au droit de propriété sont de la compétence des tribunaux civils. Il leur appartient, notamment, de prononcer sur les questions de possession qui peuvent être la condition du droit à indemnité quand cette possession est contestée. — Trib. des confl., 20 déc. 1884, Ledieu, [S. 86.3.44, P. adm. chr., D. 86.3.71]

255. — Ainsi, est de la compétence judiciaire le litige entre deux propriétaires voisins, portant sur la question de savoir s'il résulte de l'exécution d'un travail public une enclave du terrain de l'un d'eux, et si le passage doit s'exercer par un terrain domanial ou par la propriété du voisin. — Trib. confl., 26 mai 1894, Redor, [S. et P. 96.3.82]

256. — Toutefois, c'est à l'autorité administrative qu'il appartient de connaître de l'action en garantie, dirigée par voie de mise en cause contre l'Etat, à raison du dommage éprouvé par ce voisin, dans le cas où il serait déclaré que, par suite de l'exécution du travail public, le passage ne pourrait s'effectuer que par sa propriété. — Même jugement.

257. — L'autorité judiciaire, juge de l'existence légale d'une usine (V. *infrà*, v° *Usines et moulins*), est aussi appelée à vérifier si les dépendances de l'usine où ont été effectués les travaux publics étaient ou non du domaine public. — Cons. d'Et., 29 juin 1895, Sanières, [Leb. chr., p. 560, S. et P. 96.3.33, D. 96.3.63] — V. toutefois *Contrà*, Picard, *Tr. des eaux*, t. 2, p. 422.

258. — La suppression du courant d'eau et la perte de force motrice invoquées n'étant que la conséquence de l'emprise dont il s'agit, cette cause de dommage ne saurait être distinguée, ni donner lieu à une demande spéciale dont l'autorité judiciaire ne pourrait connaître. — Même arrêt.

259. — Mais l'atteinte que l'exécution de travaux de captage et d'adduction d'une source par un hospice a portée, en dehors de toute dépossession du fonds et de toute voie de fait sur ce fonds, au droit prétendu par un riverain, non sur le lit d'un cours d'eau, mais sur les eaux y coulant, lequel droit ne saurait constituer en aucun cas un droit de propriété, ne peut légalement constituer qu'un dommage permanent, dont la réparation, demandée par voie d'action principale indépendamment de toute expropriation du fonds, est du ressort de la juridiction administrative. — Trib. confl., 26 mai 1894, De Gasté, [S. et P. 96.3.33, D. 95.3.63]

260. — Il appartient, d'ailleurs, en pareil cas, exclusivement à l'autorité judiciaire de déterminer, soit le point de naissance de la source dont les eaux ont été captées, soit la nature du droit appartenant à un riverain, non sur le lit, mais sur les eaux d'un ruisseau. — Même jugement.

261. — L'autorité judiciaire, compétente pour reconnaître le droit de propriété ou de copropriété invoqué par une commune et un usinier, sur une chaussée ou barrage soutenant un bassin d'amenée commun sur un cours d'eau navigable, l'est également pour évaluer, après avoir déclaré l'usurpation de la commune sur le droit de copropriété de l'usinier, le préjudice en résultant pour celui-ci par suite d'une diminution de force motrice de son usine, conséquence de l'entreprise de la commune, encore bien que les travaux de la commune, exécutés dans un but d'utilité publique et régulièrement autorisés, aient le caractère de travaux publics. — Cass., 13 juin 1898, Comm. de Saverdun, [S. et P. 1900.1.363, D. 98.1.532]

262. — Toutes les difficultés soulevées au cours d'une instance pendante devant le conseil de préfecture, non seulement sur l'existence du droit de propriété, mais aussi sur les questions de possession, d'usage, de bail ou de servitude alléguées par l'une des parties, doivent être renvoyées devant les tribunaux ordinaires et préjudiciellement résolues par ces tribunaux avant que la question d'indemnité soit appréciée par les juges administratifs Ernou, *op. cit.*, p. 289. — Cass., 30 juin 1869, Villon, [S. 69.1.449, P. 69.1182, D. 69.1.494]; — 24 déc. 1878, Ville de Marseille, [S. 79.1.118, P. 79.276, D. 78.1.468]; — 6 déc. 1881, Garnier, [S. 82.1.221, P. 82.1.528, D. 83.1.27]; — 12 févr. 1883, Arnould, [S. 83.1.312, P. 83.1.761, D. 84.1.108]; — 2 mars 1887, Ville de Sartène, [S. 90.1.439, P. 90.1.1067, D. 87.1.200]; — 23 juill. 1889, Mirous, [S. 92.1.404, D. 89.1.398] — Trib. confl., 13 mai 1876, Comm. de Longeville, [Leb. chr., p. 452]; — 20 déc. 1884, précité; — 28 nov. 1891, Estable, [Leb. chr., p. 713]; — 5 nov. 1892, Renard, [Leb. chr., p. 737] — Lyon, 20 mars 1897, *Mon. jud.*, 20 juill. 1897. — Cons. d'Et., 9 juill. 1880, Poulet, [Leb. chr., p. 658]; — 28 févr. 1890, Chareau, [S. et P. 92.3.77, D. 91.3.65, et les conclusions de M. le Commissaire du Gouvernement] — Laferrière, *Tr. de la jurid. admin.*, 2e éd., t. 1, p. 492 et s., spécialement sur les questions de possession, Brémond, *Tr. de la compét. admin.*, n. 982 et s. — V. *suprà*, v° *Compétence administrative*, n. 982 et s.

263. — Mais il appartient au conseil de préfecture, en l'absence de toute justification de l'existence de la servitude, de statuer sur la demande en indemnité du propriétaire, sauf à décider si, des allégations de ce dernier, il résulte une question préjudicielle de nature à être renvoyée à l'autorité judiciaire. — Trib. confl., 11 nov. 1882, De Bourgerel et autres, [S. 84.3.57]

264. — Aussi, lorsque la substitution d'un système d'égouts à un autre a eu pour résultat la suppression de branchements particuliers, conduisant d'un immeuble à l'égout public, le dommage résultant de ce fait, pour le propriétaire, doit être considéré comme causé par des travaux publics; et le conseil de préfecture doit en connaître, lors même qu'il serait prétendu, par le propriétaire, que son droit de déversement dans l'égout public a le caractère d'une servitude. — Même jugement.

265. — Il est à remarquer que les tribunaux administratifs n'ont pas à renvoyer aux tribunaux judiciaires l'examen d'une question de propriété non contestée par les parties, non plus que l'interprétation d'une décision du jury d'expropriation, alors que cette décision s'explique suffisamment d'elle-même. — V. Cons. d'Et., 11 mai 1883, Chamboredon, [Leb. chr., p. 480]; — 29 févr. 1884, [Leb. chr., p. 186]; — 22 mai 1885, Comp. gén. des eaux, [Leb. chr., p. 550]; — 6 août 1898, Ville d'Orléans, [Leb. chr., p. 659]

266. — Spécialement, lorsqu'une ville ayant fait creuser dans un terrain lui appartenant un puits dont elle envoie les eaux dans la canalisation destinée à l'alimentation de ses habitants, un propriétaire voisin soutient que les travaux de la ville ont eu pour effet d'assécher sa propriété, de tarir sa fontaine, son puits et les fossés servant à l'arrosage, et réclame devant le conseil de préfecture la réparation du dommage, la ville prétendant au contraire n'avoir fait qu'user de son droit, le conseil de préfecture n'a pas à surseoir à statuer jusqu'à ce que « la question de propriété du sol, de servitude et d'usage des eaux en faveur du lit propriétaire ait été tranchée par la juridiction civile », à défaut de mémoire ou de conclusions de la ville contestant le droit de propriété du demandeur sur l'immeuble asséché. — Cons. d'Et. 3 févr. 1899, Bonnin, [S. et P. 1901.3.91

267. — Dans ce cas, l'action du demandeur, tendant uniquement à obtenir la réparation d'un dommage résultant de travaux publics, ne soulève aucune question préjudicielle. — Même arrêt.

268. — Nous parlerons ultérieurement des servitudes (V. *infrà*, n. 327 et s.). Mais dès à présent nous pouvons dire que si devant le conseil de préfecture l'Administration prétend, pour échapper à la réparation pécuniaire d'un dommage, exciper d'une servitude légale grevant le fonds du réclamant, il y aura là question préjudicielle qui devra être tranchée par les tribunaux ordinaires. Cette thèse a pour elle de nombreux arrêts. — Cons. d'Et., 12 juin 1850, [Leb. chr., p. 572]; — 19 nov. 1851, [Leb. chr., p. 680]; — 19 mai 1858, Chem. de fer du Midi, [Leb. chr., p. 391]; — 24 août 1858, De Flambart, [Leb. chr., p. 581]; — 7 avr. 1859, De Chaponay, [Leb. chr., p. 276]; — 28 juill. 1859, Emery, [Leb. chr., p. 542]; — 9 juill. 1861, Legrand, [Leb. chr., p. 590]; — 29 août 1867, Houbart, [Leb. chr., p. 843]; — 15 déc. 1869, Filsac, [Leb. chr., p. 964]; — 14 août 1871, Cottin, [Leb. chr., p. 129]; — 13 janv. 1882, Malpas, [Leb. chr., p. 51]

269. — Elle a néanmoins été vigoureusement combattue par M. le commissaire du Gouvernement Marguerie dans ses conclusions sous Cons. d'Et., 9 mai 1884, Fonan-Duclos, [Leb. chr., p. 375] — Lorsqu'il s'agit, disait M. Marguerie, d'une servitude de voirie et d'utilité générale, le juge de l'action doit rester juge de l'exception, et, par suite, il n'y aurait lieu à renvoi devant les tribunaux judiciaires pour y faire juger une question préjudicielle que dans les deux cas suivants : « 1° lorsque des voies de fait sont reprochées par le riverain aux agents de l'Administration : par exemple, si ceux-ci ont pénétré indûment sur des propriétés voisines ; 2° lorsque l'Administration s'est emparée irrégulièrement d'un terrain privé pour y établir une canalisation ou pour y déverser les eaux provenant du travail public qu'elle a exécuté. »

270. — L'arrêt Fonan-Duclos n'ayant pas répondu directement à la question que lui posait M. Marguerie, non plus que les arrêts postérieurs du Conseil d'Etat, il est permis de dire que cette thèse n'a pas, quant à présent, prévalu, et qu'il faut s'en tenir à la jurisprudence ci-dessus rapportée.

271. — Néanmoins, il a été jugé que la juridiction administrative est compétente pour connaître d'une demande d'indemnité formée par un propriétaire à raison de dommages causés par les travaux de construction d'un chemin vicinal, travaux constituant des travaux publics, alors même que, pour l'assiette du chemin, il aurait été occupé une contenance de terrain supérieure à celle que ce propriétaire s'était engagé à céder gratuitement. — Cons. d'Et., 4 août 1899, Tourreix, [S. et P. 1902. 3.11, D. 1901.3.16]

272. — Le Conseil d'Etat, dans la décision rendue le 7 févr. 1890, Tourreix, [S. et P. 92.3.63, D. 91.5.544], ayant considéré la clause limitant l'abandon gratuit du terrain jusqu'à concurrence d'une certaine somme, comme une réserve de se faire payer la valeur du terrain qui excéderait cette somme, il en résultait que l'occupation de terrains en dehors de la contenance ainsi prévue pouvait entraîner seulement le paiement d'une indemnité de travaux publics rentrant dans la compétence du conseil de préfecture, mais ne constituait pas une voie de fait entraînant la compétence judiciaire. Nous croyons cependant qu'il ne faut pas exagérer la portée de cet arrêt qui, il faut le remarquer, n'était pas rendu au sujet d'une question de servitude, en sorte que l'on ne peut pas en déduire que le Conseil d'Etat ait entendu par là adopter la doctrine de M. le commissaire du Gouvernement Marguerie.

SECTION V.

Travaux publics non autorisés

273. — Les litiges qui surviennent entre l'Administration et celui qui a exécuté pour elle un travail sont de la compétence du conseil de préfecture toutes les fois que l'ouvrage a le caractère d'un travail public, et alors même que les formalités préalables à l'exécution n'auraient pas été régulièrement observées. — V. Trib. confl., 15 janv. 1881, Dasque, [S. 82.3.36, P. adm. chr., D. 82.3.41] — Cons. d'Et., 16 déc. 1881, Comm. de Plaisance, [S. 83.3.47, P. adm. chr., D. 83.3.27] — V. *suprà*, v° *Travaux publics (Concession, entreprise, marché)*. — A l'égard des tiers, adjudicataire, qui se plaignent des dommages causés à leurs propriétés, l'ouvrage n'a le caractère d'un travail public que s'il a été régulièrement autorisé ; autrement, le dommage constitue une simple voie de fait, et l'autorité judiciaire est seule compétente pour connaître de l'action en indemnité à laquelle elle peut donner lieu.

274. — Autrement dit, le défaut d'autorisation de travaux publics leur fait perdre tout caractère administratif ; ce n'est plus le travail public qui est en jeu, c'est un particulier qui se plaint d'un autre particulier. La compétence cesse d'être administrative, elle redevient de droit commun.

275. — Nous avons dit que lorsque les travaux ont été effectivement autorisés, mais que cette autorisation entachée d'irrégularité a dû être annulée, ou même lorsque l'autorisation est intervenue après l'exécution des travaux, il y a malgré cela autorisation réelle, suffisante, et que la compétence des conseils de préfecture est maintenue. — V. Trib. confl., 9 mai 1891, Lebel, [S. et P. 93.3.56] — V. *suprà*, n. 54 et s.

276. — C'est donc dans le cas où aucune autorisation, même irrégulière, même incomplète, même postérieure, n'est intervenue, que les tribunaux judiciaires seront compétents pour apprécier un dommage.

277. — Il a été ainsi décidé que les dommages causés à une propriété par des travaux de nivellement sur des terrains vendus à une ville et destinés à devenir des voies publiques sont appréciés à tort par l'autorité administrative tant que ces voies n'ont été ni classées, ni livrées à la circulation. — Cons. d'Et., 20 déc. 1878, Ville de Béziers, [Leb. chr., p. 1071]; — 19 nov. 1881, Duru, [Leb. chr., p. 922]

278. — Dépasser l'autorisation accordée, c'est agir sans autorisation. Aussi l'autorité judiciaire a-t-elle été déclarée compétente, sur conclusions conformes du commissaire du Gouvernement, pour statuer sur la demande en indemnité que des usiniers formaient contre une compagnie de chemins de fer pour obtenir réparation du préjudice que leur causait la compagnie en détournant les eaux à des heures et en quantité non prévues par l'arrêté préfectoral qui l'y autorisait. — Trib. des confl., 24 mai 1884, Sauze, [Leb. chr., p. 433] — Dans le même sens, Trib. des confl., 16 juill. 1881, [Leb. chr., p. 717]; — 12 mai 1887, [Leb. chr., p. 457]

279. — Cependant la jurisprudence semble avoir eu, pendant un instant, un certain doute sur la valeur de cette solution. C'est ainsi qu'il a été jugé que le conseil de préfecture est compétent pour connaître d'une demande en indemnité formée par des usiniers contre une ville à raison du dommage que leur auraient causé le captage et la dérivation de sources, autorisés par décret déclarant ces travaux d'utilité publique. — Cons. d'Et., 4 juill. 1890, Bertin-Burgot et autres, [S. et P. 92.3.128, D. 92.3.28]

280. — ... Et que cette compétence s'étend au cas où le volume d'eau dérivé dépasserait celui que la ville était autorisée à détourner. — Même arrêt.

281. — Le Conseil d'Etat a pensé sans doute qu'il ne serait pas possible de distinguer le dommage qu'aurait causé une prise d'eau conforme au décret d'autorisation et celui qui résultait d'une prise plus considérable. Il a estimé que la voie de fait se confondait ici avec l'exécution même du travail public, et il a pu ainsi, sans porter atteinte au principe de la séparation des pouvoirs, reconnaître la compétence du conseil de préfecture pour l'ensemble de la réclamation.

282. — Néanmoins, tout récemment, il a encore été jugé que l'action intentée par le propriétaire d'une source captée par une ville au delà des limites du décret d'autorisation était de la compétence judiciaire. — Cons. d'Et., 7 juin 1902, Parazols, [Leb. chr., p. 437] — C'est, à l'heure actuelle, le dernier état de la jurisprudence et, à notre avis, la solution la plus équitable et la plus conforme aux principes.

283. — Il a été jugé, par application du principe posé, que l'autorité judiciaire est compétente pour connaître de l'action intentée par un particulier contre une commune pour dommage causé à un mur mitoyen par la démolition de la maison contiguë, achetée par la ville en vue du percement d'une rue, si, au moment de la démolition, aucun acte administratif n'avait encore autorisé l'ouverture de la rue. — Trib. confl., 1er juin 1889, Descazeaux, [S. 91.3.74, P. adm. chr., D. 90.3.49] — V. Cons. d'Et., 26 déc. 1896, Falguairolles, Prat et Giraud, [S. et P. 98.3.152, D. 98.3.29]

284. — ... Que l'autorité judiciaire est seule compétente pour statuer sur une demande en indemnité pour dommages causés à une propriété, par un dépôt de matériaux effectué par un entrepreneur de travaux publics, alors que ce dépôt n'a pas été

régulièrement autorisé. — Cons. d'Et., 26 déc. 1896, précité.

285. — C'est aussi la doctrine de la Cour de cassation qui a jugé que l'art. 4, L. 28 pluv. an VIII, n'établit la compétence de la juridiction administrative, pour statuer sur l'action en dommages-intérêts dirigée par un particulier contre un entrepreneur de travaux publics, qu'autant que ce dernier a agi en vertu de l'ordre ou de l'autorisation de l'Administration contre laquelle cette action pourrait alors réagir. — Cass., 17 déc. 1901, Belloir, [S. et P. 1902.1.191, D. 1901.1.185] — V. également Cass., 22 août 1860, Boscq; [S. 60.1.856, P. 60.1090, D. 61.1.83]; — 18 févr. 1879, Reynaud, [S. 79.1.216, P. 79.520, D. 79.1.430]; — 29 févr. 1892, Collard, [S. 92.1.256, D. 92.1.244] — Paris, 25 févr. 1893, Comp. du gaz franco-belge, [S. et P. 96.2.82, D. 93.2.226]

SECTION VI.

Travaux n'ayant pas le caractère de travaux publics.

286. — Des principes que nous avons posés *suprà*, n. 32 et s., il résulte à l'évidence que les dommages dérivant de l'exécution d'un travail qui n'a pas nettement le caractère de travail public seront de la compétence des tribunaux judiciaires. La jurisprudence s'est toujours prononcée en ce sens.

287. — Ainsi jugé que des travaux de desséchement de marais ou d'étangs, exécutés dans leur intérêt privé par des particuliers ou par des communes organisés en syndicat en vertu de la loi du 10 juin 1854, sur le drainage et l'asséchement des terres, n'ont pas le caractère de travaux publics; que, par suite, l'action de ceux à qui ces travaux causent préjudice est de la compétence de l'autorité judiciaire, qui peut dès lors en ordonner soit la modification, soit la destruction. — Cass., 11 déc. 1860, Synd. du flot de Wingles, [S. 61.1.633, P. 61.1015, D. 61.1.14]

288. — ... Que lorsqu'un ouvrage a été établi dans le seul intérêt d'un particulier et à ses risques et périls (en l'espèce, un branchement amenant les eaux d'une conduite publique à un lavoir privé), et que cet ouvrage cause un dommage (rupture du branchement), même si cet ouvrage a été autorisé par l'Administration, les tribunaux judiciaires sont compétents pour statuer sur la demande en indemnité. — Paris, 4 août 1876, Verbois, [Leb. chr., p. 777]

289. — ... Que la chute de rochers au cours de travaux de canalisation, alors que ces travaux n'ont pas le caractère de travaux publics, entraîne la compétence des tribunaux judiciaires. — Cons. d'Et., 17 mars 1876, Battault, [Leb. chr., p. 294]

290. — ... Que lorsque l'Etat est actionné en paiement d'une indemnité pour les inconvénients résultant du déversement dans une mare indivise avec un particulier des eaux résiduaires d'une fabrique d'allumettes chimiques, ce dommage ne constituant pas un dommage causé par un travail public ne peut être apprécié que par les tribunaux judiciaires. — Trib. confl., 24 nov. 1894, Loiseleu, [D. 96.3.3]

291. — ... Que les travaux de construction d'une route de vidange destinée à la seule exploitation d'une forêt ne pouvant pas être considérés comme des travaux publics, le contentieux de ces travaux ressort aux tribunaux administratifs. — Cons. d'Et., 5 août 1887, Comm. de Divonne, [D. 88.5.490]; — 16 mai 1896, Vergès, [S. et P. 98.3.731]; — 4 avr. 1884, Barthe, [S. et P. adm. chr., D. 85.3.81] — V. *suprà*, n. 35.

292. — ... Que la mort d'un enfant occasionnée par la chute d'un chasse-neige tombé d'un mur par suite de l'inattention d'un cantonnier ne pouvant pas être considérée comme un dommage causé par l'exécution d'un travail public, l'appréciation du dommage qui en résulte est de la compétence judiciaire. — Trib. confl., 21 nov. 1896, Féron, [S. et P. 98.3.133] — V. aussi Trib. confl., 28 févr. 1896, Comp. parisienne du gaz, [Leb. chr., p. 208]; — 6 mars 1896, Comp. de Lyon, [Leb. chr., p. 238]

293. — ... Que la perte d'une locomobile placée, en attendant son passage sur un bac, sur un appontement appartenant à des particuliers est un dommage qui, ne résultant pas d'un travail public, ne saurait être porté devant le conseil de préfecture. — Cons. d'Et., 16 déc. 1898, Bernard et Gabillaud, [D. 1900. 5.679-682]

294. — ... Qu'une commune ayant échangé avec un tiers une fontaine alimentée par une source, le conseil de préfecture n'est pas compétent pour statuer sur les dommages résultant du déplacement de la fontaine. Car il ne s'agit pas d'un travail public. — Cons. d'Et., 26 juill. 1901, Comm. des Tourettes, [D. 1903.3]

295. — La juridiction administrative est incompétente pour connaître du dommage causé par la captation de sources de la part d'entrepreneurs dont les travaux ont été détruits à la requête de la ville qui les employait, ces faits dommageables ne résultant pas de l'exécution d'un travail public. — Cons. d'Et., 23 janv. 1903, Syndic. du canal de Vernet et Pia, [*Rev. du contentieux des trav. publ.*, t. 23, 2e part., p. 107]

SECTION VII.

Opposition à l'exécution de travaux publics.

296. — Ce serait également, dit M. Enou (*op. cit.*, p. 69 et s.), « l'autorité judiciaire qui serait compétente pour statuer sur les dommages résultant des entraves apportées par un particulier à l'exécution des travaux publics. » Il a été jugé, en ce sens, que le conseil de préfecture n'est pas compétent pour prononcer au profit d'une commune des dommages-intérêts contre un particulier pour le préjudice résultant de ce que celui-ci aurait entravé l'exécution de travaux publics, l'art. 4, L. 28 pluv. an VIII, n'attribuant compétence au conseil de préfecture que pour statuer sur les demandes d'indemnité formées par des particuliers contre l'Administration. — Cons. d'Et., 16 avr. 1886, Daniel, [Leb. chr., p. 367]

297. — L'entrave apportée à l'exécution de travaux publics peut même donner lieu à compétence du tribunal correctionnel. L'opposition par voies de fait à l'exécution d'un travail public est, en effet, un délit prévu et réprimé par l'art. 438, C. pén. ainsi conçu : « Quiconque, par des voies de fait, se sera opposé à la confection des travaux autorisés par le Gouvernement, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts, ni être au-dessous de 16 fr. ».

298. — Tous les auteurs sont d'accord pour admettre que cet article du Code pénal reçoit aussi bien son application dans le cas où il s'agit de travaux préparatoires que dans ceux où les voies de fait sont dirigées contre l'exécution de travaux définitivement approuvés. — Enou, *op. cit.*, p. 69; Christophle et Auger, t. 1, n. 296, p. 143; De Ramel et Loison, *Commentaire de la loi du 29 déc. 1892*, p. 63; Delannay, *Les occupat. temp. et la loi du 29 déc. 1892*, n. 14 et 56.

SECTION VIII.

Cas particuliers, et lois spéciales ayant attribué exceptionnellement compétence aux tribunaux judiciaires pour certains travaux publics.

§ 1. *Sous-traitants.*

299. — Parmi les cas particuliers de compétence judiciaire assez importants pour être envisagés isolément, il importe de signaler l'hypothèse où les travaux sont exécutés, non pas directement par les entrepreneurs ou les concessionnaires, mais par des sous-traitants.

300. — Il est de jurisprudence constante que l'autorité judiciaire seule est compétente pour apprécier les effets et l'étendue des contrats intervenus entre les entrepreneurs de travaux publics et leurs sous-traitants, qui sont des contrats purement civils. — Cass., 13 juill. 1886, Bergerolles, [S. 87.1.177, P. 87.1. 407, D. 86.1.305] — Trib. confl., 23 nov. 1878, Sébelin, [S. 80. 2.154, P. adm. chr., D. 79.3.29] — Cons. d'Et., 12 avr. 1832, Trabucco, [S. 32.2.463, P. adm. chr.]; — 13 févr. 1868, Chatelain, [S. 68.2.359, P. adm. chr.]; — 21 nov. 1884, Chemin de fer de Lyon, [Leb. chr., p. 834]

301. — Jugé, en ce sens, que le conseil de préfecture est incompétent pour connaître d'une demande en indemnité pour dommages résultant de travaux publics, dirigée contre le sous-traitant de l'adjudicataire des travaux. — Cass., 23 mars 1896, Lhermitte, [S. et P. 96.1.311] — Cons. d'Et., 6 avr. 1895, Mille, [S. et P. 97.3.82, D. 96.3.45]; — 6 mars 1896, Chem. de fer départementaux, [Leb. chr., p. 241]

302. — ... Que le conseil de préfecture n'est pas compétent pour connaître de l'action en indemnité pour dommages formée, non contre un entrepreneur de travaux publics, mais contre ses sous-traitants. — Cons. d'Et., 23 déc. 1898, Chem. de fer de P.-L.-M., [S. et P. 1901.3.60]

303. — Il a été jugé spécialement par application de ce prin-

cipe, que le conseil de préfecture, compétent pour connaître de l'action d'un particulier contre une compagnie de chemins de fer à raison du dommage éprouvé par suite de l'exécution de travaux, ne l'est pas pour statuer sur les rapports de la compagnie avec son sous-traitant, ni sur ceux du sous-traitant avec le particulier. — Cons. d'Et., 15 févr. 1895, Rosazza, [S. et P. 97.3.43, D. 96.3.23]

304. — Cette jurisprudence, a-t-on dit, peut paraître un peu subtile. Il s'agit d'un dommage provenant de l'exécution d'un travail public ; or, le travail change-t-il de caractère parce qu'il est effectué par un sous-traitant, d'ailleurs autorisé par l'Administration, au lieu de l'être par l'entrepreneur? Le travail public devrait, semble-t-il, tirer ses caractères de sa nature propre, et non des modes variables d'exécution auxquels il est soumis, et, quel que soit ce mode d'exécution, la compétence devrait toujours rester la même. On peut se demander comment, après l'évolution accomplie depuis quelques années pour consacrer dans tous les cas de dommages la compétence administrative, la jurisprudence fait encore cette distinction entre l'entrepreneur et le sous-traitant.

305. — Cette solution est, de plus, contraire à la tendance à la simplification des compétences. — V. sur ce point la note de M. Hauriou, *in fine*, sous Trib. confl., 4 juill. 1896, Vaillant, [S. et P. 97.3.81]

306. — Néanmoins, il faut reconnaître qu'il s'agit dans tous les cas précités de l'interprétation d'un contrat de droit civil intervenu entre l'entrepreneur et ses sous-traitants, et que cela seul peut suffire à expliquer, sinon à justifier, la compétence des tribunaux judiciaires. — V. *suprà*, n. 227.

307. — Il en est de même de l'action en garantie formée par un entrepreneur de travaux publics contre un particulier qui s'est engagé à l'indemniser des condamnations par lui encourues à raison des dommages causés par les travaux.

308. — Cette action est, par sa nature, entièrement distincte de la demande formée devant le conseil de préfecture, dans les termes de l'art. 4, § 3, L. 28 pluv. an VIII, à fin de réparation des dommages. Et l'autorité judiciaire est compétente pour statuer, tant sur cette action en garantie, que sur l'exception opposée par le garant et tirée de la faute de l'entrepreneur. — Cass., 16 mai 1881, Trouchon, [S. 83.1.195, P. 83.1.485, D. 82.1.347] — V. en outre, Le Vavasseur de Précourt, *Rev. d'adm.*, 1886, t. 27, p. 302 et s., qui rapporte un arrêt de Cass., 24 mai 1886.

309. — Il a été décidé, spécialement, que les tribunaux judiciaires sont compétents pour connaître de l'action en garantie de la compagnie concessionnaire contre son sous-traitant pour l'installation et l'entretien des appareils d'éclairage. — Cons. d'Et., 9 mars 1894, Comp. parisienne du gaz, [S. et P. 95.3.105]

310. — Et pour statuer sur le recours en garantie formé par les sous-traitants contre l'entrepreneur, recours qui donne uniquement à apprécier les obligations du contrat de droit civil intervenu entre eux, alors d'ailleurs qu'à aucun moment de l'instance, des conclusions n'ont été prises par le demandeur principal contre l'entrepreneur. — Cons. d'Et., 23 déc. 1898, précité.

§ 2. *Lois spéciales.*

311. — Par dérogation aux principes ordinaires de la compétence en matière de dommages résultant des travaux publics, certaines lois ont attribué compétence aux tribunaux judiciaires. Nous n'entreprendrons pas une analyse détaillée de ces divers textes. Nous examinerons néanmoins les plus importants de ces cas particuliers. Parmi eux, nous citerons les lois sur les mines, les travaux militaires et les servitudes. — Sur la compétence des juges de paix dans ces différents cas, V. *infrà*, n. 332 et s.

1° *Mines.*

312. — « La loi de 1810 tend, nous dit M. Block (*Dictionn. de l'admin. française*, v° *Mines*, 4e éd., n. 77 et s.), à attribuer à l'autorité judiciaire la connaissance de tous les litiges relatifs aux travaux postérieurs à l'acte de concession et effectués par le concessionnaire en vertu des droits de propriété qu'il tient de cet acte. C'est également à l'autorité judiciaire que ressortit le cas de la destruction ou de la dégradation d'un terrain ou d'un immeuble par les travaux souterrains d'une mine, mais en vertu des règles ordinaires du droit commun ».

313. — Par application de cette règle, de nombreux litiges entre concessionnaires et riverains ont été tranchés par l'autorité judiciaire. — V. notamment, Cass., 8 juin 1869, [cité par Block, 12 août 1872, n. 80] — Au surplus, l'art. 44 de la loi de 1810, modifié par la loi de 1880, décide que, au cas où les travaux miniers modifieraient le relief du sol dans l'intérieur du périmètre de la mine, ou encore au cas où, en dehors de ce périmètre, il y aurait lieu de construire des canaux, chemins de fer, routes, travaux de secours, puits, galeries d'aérage et d'écoulement des eaux, il y aurait lieu à application de la loi du 3 mai 1841, et par suite à expropriation. Ce seul texte suffit à faire comprendre qu'il faut réserver au jury d'expropriation la plupart des litiges occasionnés par les dommages miniers aux voisins de la mine. — V. au surplus, à cet égard, *suprà*, v^{is} *Expropriation pour cause d'utilité publique*, n. 2852 et s., *Mines, minières et carrières*, n. 977 et s., 1030 et s.

2° *Travaux militaires.*

314. — a) *Servitudes militaires.* — Les servitudes militaires ont été établies et réglementées par les lois suivantes : Lois des 8-10 juill. 1791, 17 juill. 1819; Ord. 1er août 1821 ; loi du 10 juill. 1851 ; Règl. d'adm. publ. d'août 1853 ; décrets des 3 juill. 1861, 15 mars 1862, 3 mars 1874, 3 sept. 1878; loi du 3 juill. 1877; décr. 27 févr. 1902.

315. — La loi de 1791 était muette sur le point de savoir quelle autorité réglerait les indemnités qu'elle prévoyait dans certains cas de dépossession de terrains ou de démolition de bâtiments. De ce silence on déduisait alors la compétence administrative.

316. — Dans la loi du 17 juill. 1819 relative aux servitudes à imposer à la propriété pour la défense des places fortes, un texte spécial à la compétence a été introduit. C'est l'art. 15, ainsi conçu : « Les indemnités prévues par les art. 18, 19, 20, 24, 33 et 38, L. 10 juill. 1791, seront fixées dans les formes prescrites par la loi du 8 mars 1810 et préalablement acquittées conformément à l'art. 10 de la charte constitutionnelle ».

317. — Or la loi de 1810 ne concernait que l'expropriation, et attribuait alors compétence au tribunal civil (on se rappelle en effet que la création du jury date seulement du 7 juill. 1833).

318. — Donc, dès à présent, une question se pose : aujourd'hui, sous l'empire de la loi de 1841 qui a confirmé l'institution du jury d'expropriation et abrogé implicitement la loi de 1810, à qui doit appartenir la compétence en matière de dommages causés par les travaux militaires, dommages qui, aux termes de la loi de 1819 (non modifiée par la loi du 10 juill. 1851 relative au classement des places de guerre et aux servitudes militaires) doivent être réglés suivant les formes prévues par la loi abrogée de 1810?

319. — On a soutenu que ce serait encore aujourd'hui les tribunaux civils qui pourraient seuls statuer sur l'indemnité (V. Gault, *op. cit.*, p. 389 et s.). Mais cette solution n'a pas été acceptée par la jurisprudence. — V. *suprà*, v° *Servitudes militaires*, n. 161 et s.

320. — Au surplus, il est certain que s'il y avait doute sur le caractère des mesures de défense prises par l'autorité militaire, sur le point, par exemple, de savoir si ces mesures ont été ou non prises dans des cas de force majeure, pour motifs de guerre ou autres prévus ou non prévus par la loi de 1791, cette question préjudicielle d'appréciation d'un acte administratif devrait conformément aux principes, appartenir uniquement au juge administratif. — Cons. d'Et., 13 mai 1872, Brac de la Perrière, [S. 73.2.57, P. adm. chr., D. 72.3.73] — Gault, *op. cit.*, p. 398.

321. — b) *Champs de tir.* — Jusqu'à une époque toute récente, les dommages résultant tant du voisinage des champs de tir que des travaux effectués dans l'intérêt de ces champs de tir, travaux publics par excellence, se réglaient de la façon suivante : une simple requête était adressée au ministre de la Guerre et sur le rejet de la demande ou sur le silence gardé plus de quatre mois par le ministre, silence équivalant à un refus aux termes de la loi du 17 juill. 1900, le Conseil d'Etat était directement saisi de la réclamation de l'intéressé.

322. — Dans la loi de finances de 1901, on a glissé deux articles (54 et 54 *bis*) apportant un changement important dans le règlement des indemnités allouées aux particuliers victimes de dommages résultant des tirs.

323. — Ces préjudices devront être à l'avenir réglés, disent

ces articles, de la façon suivante : les ayants-droit devront les réclamer, à peine de déchéance, dans les trois jours à la mairie de la commune, suivant des formes que déterminera un décret portant règlement d'administration publique à intervenir.

324. — Ce décret est intervenu le 27 févr. 1902. Il modifie les art. 114 et 115, Décr. 2 août 1877, portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi sur les réquisitions militaires et décide la nomination d'une commission permanente dont il précise la composition et qui fonctionnera de la façon suivante : « Les demandes d'indemnité doivent, à peine de déchéance, être déposées à la mairie de la commune dans les trois jours qui suivent, soit chaque exercice de tir isolé, soit la fin de chaque série d'exercices de tir, selon l'avis donné par l'autorité militaire aux maires des communes. Les maires préviennent les intéressés et transmettent à la commission un état individuel, mentionnant la date de la réclamation, la nature du dommage et la somme réclamée. La commission se transporte alors successivement sur les terrains des réclamants... En cas de refus de l'indemnité offerte par l'administration militaire, la contestation est introduite et jugée comme il est dit aux §§ 4 et s. de l'art. 26, L. 3 juill. 1877. »

325. — Cet art. 26 est ainsi conçu : « ... Le refus sera motivé et indiquera la somme réclamée. Il est transmis par le maire au juge de paix du canton qui en donne connaissance à l'autorité militaire et envoie de simples avertissements sans frais pour une date aussi prochaine que possible à l'autorité militaire et au réclamant. En cas de non-conciliation, il peut prononcer immédiatement ou ajourner les parties pour être jugées dans le plus bref délai. Il statue en dernier ressort jusqu'à une somme de 200 fr. inclusivement et en premier ressort jusqu'à 1,500 fr. inclusivement. Au-dessus de ce chiffre l'affaire sera portée devant le tribunal de première instance. Dans tous les cas le jugement sera rendu comme en matière sommaire ».

326. — Si étrange, si inexplicable que paraisse ce changement radical de compétence prévu par le nouveau décret qui ne tend à rien moins qu'à assimiler des dommages résultant de réquisitions militaires, dommages essentiellement temporaires, aux dommages résultant du voisinage des champs de tir, généralement permanents et d'une toute autre nature, il faut accepter cette solution. Bien qu'en effet, l'illégalité du nouveau décret ait été soutenue devant le Conseil d'Etat, il n'est intervenu jusqu'à ce jour aucun arrêt qui sanctionne cette manière de voir et permette de le considérer comme nul et non avenu. — V. au surplus, *supra*, v° *Réquisitions militaires*, n. 197 et s.

5° Servitudes.

327. — Le règlement d'une indemnité due à raison d'une servitude imposée à perpétuité sur un fonds inférieur, par suite de travaux publics, est de la compétence des tribunaux ordinaires. — Cons. d'Et., 6 mars 1828, Vigne, [S. chr., P. adm. chr.] — Spécialement, il appartient aux tribunaux de statuer sur le règlement d'un indemnité réclamée par le propriétaire d'un terrain sur lequel l'Administration a fait pratiquer, pour l'écoulement des eaux de la route, une crique qui doit rester ouverte indéfiniment. — Cons. d'Et., 5 sept. 1836, Ledos, [S. 37.2.63, P. adm. chr.] — Cormenin, *Droit admin.*, v° *Cours d'eau*, t. 1, p. 527; Cotelle, *Cours de dr. admin.*, t. 2, p. 508.

328. — La question de savoir si un particulier a droit à une servitude active établie, par destination de père de famille ou par des titres privés, sur des immeubles acquis par l'Administration et affectés par elle à des travaux d'utilité publique, est également de la compétence exclusive de l'autorité judiciaire. — Trib. confl., 16 déc. 1850, D'Espagnet, [P. adm. chr., D. 51. 3.31] — Cons. d'Et., 19 nov. 1851, Charoy, [S. 52.2.155, P. adm. chr., D. 52.3.9]

329. — Le conseil de préfecture ne saurait être compétent pour connaître d'une demande en indemnité à raison des dommages causés à une propriété sur laquelle refluent les eaux d'un lavoir communal, alors même que ces dommages résulteraient de travaux régulièrement votés par le conseil municipal, si ces dommages ont pour cause une servitude à laquelle le fonds serait assujetti par la situation naturelle des lieux. — Trib. confl., 7 mai 1892, Tardy, [S. et P. 94.3.38, D. 93.4.87] — Cons. d'Et., 4 déc. 1897, Préfet de la Haute-Vienne, [S. et P. 99.3.96]

330. — De même les conséquences dommageables de la servitude de reculement dont sont frappés les immeubles ne sauraient être considérées comme des dommages résultant de l'exécution des travaux publics; par suite, le conseil de préfecture est incompétent pour en connaître. — Cons. d'Et., 10 mai 1901, D.le Zacharie, [Leb. chr., p. 456].

331. — En ce qui concerne la servitude de marchepied consistant dans l'obligation pour les riverains de laisser un passage de quatre pieds (1m, 30) le long de chaque bord des rivières non navigables, servitude consacrée par le tit. 17, art. 7, Ord. 1672, elle donne également lieu à compétence des tribunaux judiciaires, la loi de 1898 n'ayant rien dit de nouveau à son endroit. — V. pour la servitude de halage, *infra*, n. 340 et s., et *supra*, v° *Chemin de halage*, n. 167 et s.

CHAPITRE III.

COMPÉTENCE DES JUGES DE PAIX ET COMPÉTENCE MINISTÉRIELLE.

SECTION I.

Compétence des juges de paix.

332. — Nous examinerons successivement cette compétence établie par des textes spéciaux, en ce qui concerne le régime des eaux, les travaux militaires et les dommages résultant du voisinage des champs de tir.

333. — I. *Régime des eaux.* — Auparavant une remarque s'impose; il semble bien que la compétence des juges de paix, en matière de dommages résultant de travaux, devrait être plus étendue qu'elle ne l'est réellement. Il est, clair, en effet, que l'on est en droit de se demander pourquoi un particulier lésé par des travaux, au lieu d'agir par voie d'action en dommages-intérêts, n'agit pas plus souvent par la voie des actions possessoires en complainte, dénonciation de nouvel œuvre ou réintégrande, qui sont de la compétence exclusive des juges de paix.

334. — Et cette question se pose d'autant mieux que l'on voit tout de suite quel avantage un usinier, par exemple, pourrait retirer d'une telle procédure. Outre que c'est une grande chance de réussir au pétitoire lorsqu'on a triomphé au possessoire, il appartient au juge de paix statuant sur action possessoire d'ordonner la destruction immédiate des travaux qui ont causé le préjudice, droit qui ne saurait appartenir aux conseils de préfecture ou aux tribunaux civils saisis d'une action en dommages-intérêts.

335. — Une distinction s'impose; en ce qui concerne tout d'abord les fleuves et rivières navigables et flottables : le droit d'agir au possessoire a été singulièrement restreint. Nous vivons toujours sous l'empire du vieux précepte de Loysel (*Inst. cout.* liv. 5, t. 4, n. 20) : « On ne peut former une plainte contre le Roi ou ses officiers agissant par voie de justice; on ne présume pas que le Roi, dont c'est la charge de maintenir et garder ses sujets dans leur droit, ait pu troubler injustement le propriétaire d'un héritage ». Ce texte est la prohibition absolue de toute action possessoire en matière de dommages causés par l'Etat sur des fleuves et cours d'eau navigables et flottables qui font partie du domaine public. — V. Bourbeau, *Traité de la justice de paix*, p. 592, n. 344.

336. — Ce n'est donc qu'en ce qui concerne les cours d'eau non navigables ni flottables, que la question pourrait se soulever de l'attribution aux juges de paix par voie d'action possessoire des dommages causés aux riverains. Mais cette voie est-elle ouverte dans tous les cas?

337. — De graves controverses se sont élevées sur ce sujet, dont la solution dépend d'une autre controverse non moins grave qui met en jeu la nature juridique même des cours d'eau non navigables, ni flottables. Si l'on admet avec la majorité des auteurs contemporains que ces cours d'eau sont des *res nullius*, il est clair que l'on pourra toujours agir par voie d'action possessoire, sous la seule condition imposée par l'art. 23, C. proc. civ., et les art. 2228 et 2229, C. civ., savoir que la possession soit annale, paisible et non précaire.

338. — Au surplus, l'art. 6 de la loi de 1898 est venue trancher en quelque sorte le litige en édictant que les dommages résultant de travaux légalement ordonnés tendant à élargir le lit d'un cours d'eau non navigable ni flottable ressortiraient au

juge de paix, mais que ce juge serait saisi par voie d'action en dommages-intérêts et non par voie d'action possessoire.

339. — Et l'art. 32 de la même loi de 1898 édicte la même règle de compétence en ce qui concerne les cours d'eau flottables à bûches perdues.

340. — Il nous reste, pour en finir avec le régime des eaux, à examiner en quelques mots la servitude de halage. — Sur cette servitude, V. *suprà*, v° *Chemin de halage*.

341. — Pendant longtemps le conseil de préfecture eut à connaître, en vertu de l'art. 3, Décr. 22 janv. 1808, renvoyant aux dispositions de la loi du 16 sept. 1807, des contestations pouvant naître au sujet de l'indemnité due aux riverains par l'établissement de cette servitude et des travaux en résultant. — Caen, 26 nov. 1844, Comm. d'Anfréville, [S. 45.2.365] — Cons. d'Et., 2 janv. 1838, Lerebours, [S. 38.2.225, P. adm. chr.]; — 25 août 1841, De Brigode et autres, [S. 42.2.181, P. adm. chr.]; — 19 mars 1868, Coudon, [Leb. chr., p. 336]. — V. *suprà*, v° *Chemin de halage*, n. 167 et s.

342. — L'art. 50 de la loi de 1898 est ainsi conçu : « Les contestations relatives à l'indemnité due aux propriétaires à raison de l'établissement de la servitude de halage seront jugées en premier ressort par le juge de paix du canton... ».

343. — « Pour justifier, dit M. Enou (*op. cit.*, p. 362), cette dérogation aux règles de compétence, on a fait valoir au cours des débats au Sénat, qu'il serait avantageux de donner aux intéressés la juridiction commode, voisine et familière des justices de paix ».

344. — Nous devons faire observer que le texte précité contient une grave dérogation aux principes de notre Code de procédure, savoir : le juge de paix ne statuera jamais qu'en premier ressort, quelque minime que soit l'intérêt en jeu. Nous nous demandons si en vérité il y a là un correctif suffisant à la dérogation grave que la loi de 1898 a cru devoir apporter aux règles de compétence, en soustrayant toute une catégorie de dommages résultant de travaux publics, ou de servitudes établies dans l'intérêt général, à ses juges naturels, et en privant ainsi une classe très-nombreuse et très-intéressante de justiciables des garanties auxquelles ils ont droit.

345. — II. *Travaux militaires et dommages résultant du voisinage des champs de tir.* — Aux termes de la loi du 3 juill. 1877, sur les réquisitions militaires, et de la loi du 25 mai 1838, ce sont les juges de paix qui statuent en matière de dommages causés aux champs et pour tous ouvrages exécutés en rase campagne d'où résulterait un préjudice pour un particulier.

346. — Cependant il semble bien que ces lois n'ont pas entendu faire échec à la loi de pluviôse an VIII. On peut donc dire que lorsque les travaux faits par l'armée l'ont été dans les limites de l'autorisation générale donnée par la loi du 27 juill. 1872, c'est-à-dire ont nettement le caractère de travaux publics, les juges de paix seront incompétents pour en connaître. C'est dire que leur compétence en temps de paix se réduit presqu'à rien et qu'en temps de guerre cette compétence est nulle puisque l'Etat ne peut être déclaré responsable pour dommages résultant des nécessités de la guerre. — V. *suprà*, v° *Guerre*, n. 6.

347. — En ce qui concerne les champs de tir, V. *supra*, n. 325.

348. — En dehors de l'attribution de compétence résultant du décret du 27 févr. 1902, le juge de paix conserve, en cette matière comme en toute autre son rôle habituel de conciliateur.

SECTION II.

Compétence ministérielle.

349. — On sait que les ministres sont juges au premier degré des affaires contentieuses qui leur ont été déférées par un texte spécial (V. *suprà*, v° *Compétence administrative*, n. 849 et s.; Ducrocq, *Cours de dr. adm.*, t. 2, p. 186 et s.). Dans la matière des dommages résultant de travaux publics, un principe peut être posé : le ministre est compétent, sauf recours au Conseil d'Etat contre sa décision, pour statuer sur tout dommage résultant de la faute des agents de l'Etat. — V. *suprà*, v° *Compétence administrative*, n. 1548 et s.; *Responsabilité civile*, n. 988 et s. — Sur la distinction entre le dommage résultant du fait personnel du fonctionnaire et celui provenant d'un acte de la fonction, au point de vue de la compétence, V. *suprà*, v° *Fonctionnaire public*, n. 475 et s.

350. — Ceci était important à signaler si l'on se souvient que, lorsque les dommages dérivent de la faute personnelle des agents d'un concessionnaire ou d'un entrepreneur, ce sont les tribunaux judiciaires qui ont à statuer sur le litige. — V. *suprà*, n. 188 et s.

351. — Ainsi, en cas d'avaries causées par un abordage attribué à la faute d'un officier de port, c'est au ministre qu'il appartient de statuer sur la demande d'indemnité, sauf recours au Conseil d'Etat. — Cons. d'Et., 2 mai 1890, Thue Johnsen, [S. et P. 92.3.95, D. 91.3.103]

352. — Mais c'est au conseil de préfecture, et non au ministre, qu'il appartient de connaître d'une action en indemnité à raison du dommage résultant pour un usinier de la pose de hausses mobiles, pendant plusieurs mois chaque année, à la crête d'un barrage établi sur une rivière pour l'alimentation d'une manufacture d'armes, alors que ces hausses, qui sont maintenues par des scellements dans la maçonnerie de cet ouvrage public, font ainsi corps avec lui et lui servent momentanément de complément, et que, dans ces circonstances, il est impossible d'imputer une faute personnelle à l'agent qui a posé les hausses. — Cons. d'Et., 18 janv. 1901, Juteau, [S. et P. 1903.3.79, D. 1902.3.39] — V. dans le même sens, Trib. confl., 17 juin 1899, Préfet de Vaucluse, [S. et P. 1901.3.131] — Dans cette affaire, s'il y avait eu faute des agents de l'Etat, le ministre eût été compétent pour statuer. — Sur la responsabilité de l'Etat pour dommages causés par la faute de ses agents, V. au surplus *suprà*, v^is^ *Compétence administrative*, n. 1504 et s.; *Fonctionnaire public*, n. 361 et s.; *Responsabilité civile*, n. 984 et s.

CHAPITRE IV.

INCOMPÉTENCE DES CONSEILS DE PRÉFECTURE ET DES TRIBUNAUX JUDICIAIRES POUR ORDONNER LA DESTRUCTION OU L'EXÉCUTION D'UN TRAVAIL PUBLIC.

353. — Il n'appartient qu'à l'Administration d'ordonner la destruction de travaux publics. En conséquence un conseil de préfecture, ou un tribunal judiciaire saisi d'une demande en dommages-intérêts ne pourra, en aucun cas, accessoirement à la fixation d'une indemnité, empiéter sur ce pouvoir réservé strictement à l'Administration.

354. — Déjà, l'ancienne jurisprudence était en ce sens.

355. — Il a été jugé que les tribunaux civils sont incompétents pour ordonner la destruction des ouvrages commencés par un entrepreneur de travaux publics sur une propriété privée avant l'accomplissement des formalités prescrites pour l'expropriation et sans déclaration préalable d'utilité publique, mais d'après les ordres de l'Administration; que cette dernière peut seule dans ce cas prononcer la révocation des mesures par elle prescrites, et statuer sur les torts et dommages provenant du fait de l'entrepreneur. — Cons. d'Et., 30 déc. 1841, Buecher et Lorentz, [S. 42.2.232, P. adm. chr.]; — 13 sept. 1843, Doré; — 21 déc. 1843, Roussey, [P. adm. chr.]

356. — ... Qu'ainsi, il n'appartient qu'à l'Administration de prononcer sur une demande tendant à faire ordonner par les tribunaux la suppression de travaux exécutés sur un ru, dans l'intérêt de la salubrité publique. — Cons. d'Et., 4 sept 1840, Fortier-Beaulieu, [P. adm. chr.]

357. — ... Que les tribunaux ne peuvent ordonner la démolition des travaux exécutés par l'entrepreneur conformément aux ordres de l'Administration, ni le condamner à des dommages-intérêts. — Cons. d'Et., 14 oct. 1836, Le Balle, [S. 37.2.124, P. adm. chr.]

358. — Et les tribunaux ne pouvant ordonner la destruction de travaux autorisés par l'Administration, mais étant compétents seulement pour accorder des dommages-intérêts proportionnés au préjudice causé par ces travaux, il en résulte qu'ils ne sauraient admettre la complainte possessoire qu'a formée la partie lésée sans conclure à des dommages-intérêts. Il en serait encore ainsi quand bien même ladite partie demanderait des dommages-intérêts en appel, cette réclamation constituant une demande nouvelle qui devrait être rejetée, aux termes de l'art. 464, C. proc. civ. — Cass., 19 août 1845, Gilbert, [P. 45.2.753]

359. — Jugé, également, que l'autorité judiciaire est incompétente pour ordonner la suppression d'un travail public (notam-

ment de clôture et de haies établies par une compagnie de chemin de fer le long de la voie ferrée]. — Cass., 21 juill. 1874, Chem. de fer du Midi, [S. 74.1.443, P. 74.1115, D. 75.1.184]

360. — Les tribunaux administratifs n'ont pas plus de pouvoir, à cet égard, que les tribunaux civils. Le conseil de préfecture, compétent pour statuer sur l'indemnité due à un propriétaire à raison du dommage causé à sa propriété par des travaux publics, excède ses pouvoirs en condamnant l'Administration, ou la compagnie qui lui est substituée, à exécuter certains travaux destinés à faire cesser le dommage. — Cons. d'Et., 28 mai 1852, Babelard, [S. 52.2.555, P. adm. chr., D. 52.3.41]; — 8 déc. 1853, Hadot Dubois, [S. 54.2.413, P. adm. chr., D. 54.3.76]; — 6 juil. 1854, Comm. de Varennes, [S. 55.2.155, P. adm. chr., D. 55.3.10]; — 4 juin 1857, Comm. d'Osne-le-Val, [S. 58.2.384, P. adm. chr., D. 60.5.395] — 11 févr. 1858, Chem. de fer de Lyon à la Méditerranée, [S. 59.2.125, P. adm. chr.]; — 29 déc. 1859, Comm. de Leuchez, [S. 60.2.508, P. adm. chr.]; — 29 déc. 1858, Bouenval, [*Ibid.*]; — 29 mars 1860, Chem. de fer de l'Ouest, [*Ibid.*]; — 19 mars 1860, Hagerman, [*Ibid.*, D. 60.3.34] — Féraud-Giraud, *Traité des voies publiques et privées*, n. 297.

360 *bis*. — Jugé, dans le même sens, que si le conseil de préfecture est compétent pour accorder une indemnité à raison de dommage provenant de l'exécution de travaux publics, il ne l'est pas pour prescrire des travaux destinés à faire cesser un semblable dommage. — Cass., 21 oct. 1889, Lewy, [D. 90.1.459] — Cons. d'Et., 14 mars 1873, Drouault, [S. 75.2.87, P. adm. chr., D. 73.3.82]

361. — De nos jours, la jurisprudence n'a pas varié. Le Conseil d'Etat juge encore qu'il n'appartient pas à la juridiction administrative d'ordonner des mesures d'exécution; elles rentrent dans le domaine exclusif de l'administration active. — V. Cons. d'Et., 26 janv. 1894, Lebreton, [S. et P. 96.3.3]; — Trib. confl., 1er août 1896, [Leb. chr., p. 637]

362. — Spécialement, la juridiction administrative, saisie d'une demande d'indemnité à raison de l'obstruction du lit d'une rivière à la suite de travaux exécutés par une ville, n'est pas compétente pour ordonner des travaux de curage, ni pour décider, avant leur exécution, par qui la dépense devra en être supportée. — Cons. d'Et., 17 mars 1900, Henon, [S. et P. 1902.3.65] — V. également, Cons. d'Et., 4 août 1902, Livois, [Leb. chr., p. 635]

CHAPITRE V.

DU RÉFÉRÉ ADMINISTRATIF.

363-367. — Nous avons examiné *suprà*, v° *Référé*, n. 571 et s., la controverse qui s'était élevée sur le point de savoir si le président du tribunal civil, juge ordinaire des référés, pouvait ordonner des mesures tendant à faire constater provisoirement et d'urgence les dommages résultant de l'exécution ou de l'entretien de travaux publics.

368. — L'opinion d'après laquelle le référé prévu par le Code de procédure civile ne s'appliquait pas en matière administrative avait fini par triompher. Mais étant donné, en cas de dommages causés par les travaux publics, l'absolue nécessité d'une procédure rapide, on fut amené à se demander si, à l'imitation du président du tribunal civil, on ne pourrait pas confier au préfet ou au vice-président du conseil de préfecture les pouvoirs dévolus au juge du référé.

369. — Aucun texte ne permettant aux conseils de préfecture de déléguer une fraction de leurs pouvoirs à l'un de leurs membres, on fut amené à écarter cette solution. — Pillon, *op. cit.*, p. 181 et s. — V. *suprà*, v° *Conseil de préfecture*, n. 582 et s.

370. — Bien que la procédure devant les conseils de préfecture fût relativement assez rapide, il n'en était pas moins vrai que dans les cas d'urgence, les particuliers se heurtaient à des lenteurs qui risquaient de compromettre leurs droits les plus respectables, et les mettaient, au cours des instances administratives, dans un état d'infériorité inexplicable, par rapport à la situation qu'ils auraient eue au cours de litiges portés devant les tribunaux judiciaires.

371. — Il fallait en finir avec une inégalité si choquante et si injustifiée. Aussi le conseil de préfecture de la Seine, et quelques autres après lui, se décidèrent-ils à statuer eux-mêmes, en référé, sans déléguer ce pouvoir à un seul de leurs membres. Ils ordonnèrent ainsi, par une sorte de jugement avant la lettre, rendu par le tribunal au complet, toutes constatations urgentes, c'est-à-dire devant être faites sans délai sous peine de modification de l'état des lieux. Le Conseil d'Etat, cédant à la nécessité, s'inclina devant cette pratique des juges du premier degré. — Cons. d'Et., 26 déc. 1873, Ville d'Alger, [S. 75.2.280, P. adm. chr., D. 74.3.70]; — 2 mai 1884, Maquenne, [S. 86.3.14, P. adm. chr., D. 85.3.92]; — 11 juin 1886, Crillon, [S. 88.3.20, P. adm. chr., D. 87.3.109]; — 16 déc. 1887, Legrand, [D. 88.5.501]

372. — D'après l'art. 24, L. 22 juill. 1889, c'est maintenant au président du conseil de préfecture (pour la Seine) et aux vice-présidents (pour tous les autres départements) qu'appartient le droit, non pas de statuer dans tous les cas de référé par analogie avec les dispositions du Code de procédure civile, mais seulement de prescrire un constat, à la condition que ce constat ne dégénère pas en une véritable expertise, et de prendre quelques mesures uniquement conservatoires.

373. — Le président du conseil de préfecture ne peut donc en aucun cas statuer provisoirement sur un litige, « ni, dit M. Enou (*op. cit.*, p. 254), arrêter provisoirement l'exécution des actes prescrits par l'Administration. Son arrêté ne serait pas susceptible d'opposition... ». Cependant, si le président du conseil de préfecture outrepassait ses pouvoirs, soit en tranchant ou préjugeant une question de fond, soit en autorisant une mesure d'exécution, sa décision pourrait être déférée au Conseil d'Etat. — Cons. d'Et., 24 juill. 1891, Soc. gén. des téléphones, [D. 93.3.5]; — 28 mai 1886, Perrichont, [S. 88.3.17, P. adm. chr., D. 87.3.109]

374. — Il faut donc se garder de confondre les pouvoirs essentiellement restreints accordés au président du conseil de préfecture dans les cas urgents avec le référé de notre Code de procédure civile. Le référé en matière administrative est une mesure exceptionnelle beaucoup plus restreinte, et de portée strictement limitée par le texte même qui l'a établie. — V. au surplus, sur tous ces points, *suprà*, v° *Conseil de préfecture*, n. 584 et s.

TITRE III.

DE LA PROCÉDURE.

CHAPITRE I.

GÉNÉRALITÉS.

375. — Nous avons à étudier brièvement la procédure à suivre devant le conseil de préfecture et le Conseil d'Etat en matière de dommages résultant de travaux publics.

376. — Nous ne nous proposons pas, en effet, d'exposer ici les règles générales de la procédure administrative (V. *suprà*, vis *Conseil d'Etat*, *Conseil de préfecture*); il nous suffira d'indiquer les modalités que ces règles reçoivent dans la matière très-spéciale dont nous traitons. Au surplus, il importe de remarquer dès à présent, que ces règles n'ont reçu, à vrai dire, de modifications sérieuses qu'en ce qui concerne la procédure devant les conseils de préfecture, et encore, pourrait-on dire, à l'unique point de vue de l'expertise. C'est donc sur ce point seul que porteront nos développements. Sur les autres points, nous ne citerons que quelques espèces caractéristiques, résumant de la façon la plus claire les principes généraux, en leur apportant, par hasard, quelques dérogations.

377. — Il faut, tout d'abord, remarquer que si les parties s'adressent généralement d'emblée aux juridictions contentieuses, rien ne les empêcherait d'avoir recours d'abord à la juridiction gracieuse. Le préfet, par cette réclamation, est mis à même de se rendre compte des faits qui l'ont provoquée, et, par suite, d'éviter de recourir à la juridiction contentieuse, par des déterminations qui permettent de s'y soustraire.

378. — « Nous croyons cependant, dit Husson (p. 347), qu'on ne saurait imposer aux parties de faire statuer ainsi par la voie administrative sur les réclamations relatives aux dommages; aucune disposition légale ne le prescrit, et, d'ailleurs, il est telles circonstances où la nécessité oblige à faire constater contradictoirement, dans un très-bref délai, la situation qui résulte des travaux opérés par l'Administration ».

379. — Quoi qu'il en soit, d'ailleurs, il faut bien remarquer que les arrêtés d'un préfet qui rejettent une demande en indemnité sont des actes purement administratifs rendus dans les limites de ses pouvoirs et qui ne font point obstacle à ce que le réclamant se retire devant qui de droit pour faire statuer sur sa demande. — Cons. d'Et., 11 janv. 1837, Chanard, [P. adm. chr.]; — 15 juill. 1841, Montmaur, [P. adm. chr.]

380. — Spécialement, des arrêtés pris par un préfet pour obtenir des maires de diverses communes voisines d'un canal, des renseignements sur les indemnités réclamées par ces communes, ou par les propriétaires riverains, des concessionnaires de ce canal, et enfin pour mettre en demeure ces mêmes concessionnaires de faire droit aux réclamations des indemnitaires, ne constituent que de simples actes administratifs pris dans les limites des pouvoirs préfectoraux, et qui ne font pas obstacle à ce qu'il soit statué par les autorités compétentes sur les réclamations formées contre ces concessionnaires. — Cons. d'Et., 21 févr. 1845, Basse et Samson Davilliers, [P. adm. chr.]

381. — Pas plus que le refus du préfet, le refus fait par le ministre des Travaux publics d'une indemnité réclamée pour dommages résultant de l'exécution de travaux ne fait obstacle à ce que la partie intéressée fasse valoir ses droits devant l'autorité compétente, et n'est dès lors susceptible de pourvoi devant le Conseil d'Etat. C'est ainsi, qu'une décision du ministre qui rejette la demande d'une indemnité formée par suite de dommages causés à une propriété par la construction d'un canal n'est point un obstacle à ce que le réclamant porte sa demande devant les juges compétents. — Cons. d'Et., 26 mai 1837, Tavenaux, [P. adm. chr.]; — 23 déc. 1844, Hospices de Troyes, [P. adm. chr.]

CHAPITRE II.

PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL DE PRÉFECTURE.

382. — La loi du 22 juill. 1889 a déterminé la procédure à suivre devant les conseils de préfecture. Ainsi que nous l'avons fait remarquer, en matière de travaux publics, elle n'a édicté de règles spéciales qu'en ce qui touche l'expertise. Abandonnant donc tout ce qui a trait à la marche même de l'instance, nous nous occuperons ici uniquement de l'expertise. — V. *suprà*, v° *Conseil de préfecture*, n. 258 et s.

SECTION I.

De l'expertise.

383. — Au premier rang, par ordre d'importance, des moyens d'instruction autorisés devant les conseils de préfecture se place l'expertise. Elle consiste, nous disent MM. Teissier et Chapsal (*Traité de la procédure devant les conseils de préfecture*, chap. 1, p. 115) « à charger » des personnes compétentes appelées experts, de faire, en vue de la solution d'un procès, des constatations exigeant des connaissances techniques, et d'exposer au juge le résultat de leur examen dans un rapport écrit ».

384. — Les règles de l'expertise en cas de dommages résultant de travaux publics sont aujourd'hui tracées par les art. 13 à 25, L. 22 juill. 1889, sur la procédure à suivre devant les conseils de préfecture.

385. — Antérieurement à cette loi, la jurisprudence suivait en matière de dommages causés par les travaux publics les règles de procédure établies par les art. 56 et 57, L. 16 sept. 1807, relative au desséchement des marais « pour l'évaluation des indemnités relatives à une occupation de terrain ».

386. — Etant donnée l'importance considérable, décisive de l'expertise dans la procédure relative aux dommages, nous ne nous contenterons pas d'étudier les règles posées par le législateur de 1889. Ces règles seront mieux connues si nous les comparons aux règles antérieures qui ont été en usage pendant de longues années. Ainsi ressortira avec plus de netteté le souci de simplification dont la nouvelle loi a fait preuve.

387. — Nous examinerons donc : 1° l'expertise sous l'empire de la loi de 1807; 2° l'expertise telle qu'elle est mise en pratique actuellement d'après la loi de 1889.

§ 1. *Législation antérieure à la loi du 22 juill. 1889.*

388. — L'art. 56, L. 16 sept. 1807, était ainsi conçu : « Les experts, pour l'évaluation des indemnités relatives à une occupation de terrain, dans les cas prévus au présent titre (tit. 11), seront nommés pour les objets de travaux de grande voirie, l'un, par le propriétaire, l'autre par le préfet; et le tiers expert, s'il en est besoin, sera de droit l'ingénieur en chef du département : lorsqu'il y aura des concessionnaires, un expert sera nommé par le propriétaire, un par le concessionnaire, et le tiers expert par le préfet. Quant aux travaux des villes, un expert sera nommé par le propriétaire, un par le maire de la ville, ou de l'arrondissement pour Paris, et le tiers expert par le préfet ».

389. — Et l'art. 57 de la même loi ajoutait : « Le contrôleur et le directeur des contributions donneront leur avis sur le procès-verbal d'expertise, qui sera soumis par le préfet à la délibération du conseil de préfecture; le préfet pourra, dans tous les cas, faire faire une nouvelle expertise ».

390. — Nous ferons remarquer dès à présent que l'art. 56 précité ne prévoyait l'expertise que pour les dommages résultant d'occupation de terrain. Mais comme le juge du contentieux ne peut sans l'assistance de techniciens apprécier la valeur du préjudice, l'étendue ou l'existence du dommage, la jurisprudence avait été amenée insensiblement à appliquer les règles de l'art. 56 à toutes demandes fondées sur toutes espèces de dommages. — Cons. d'Et., 27 mars 1856, Guion, [P. adm. chr.]; — 2 avr. 1857, Gratsat et Cie, [Leb. chr.]; — 12 févr. 1857, Buffot, [P. adm. chr.]; — 1er sept. 1858, David, [P. adm. chr.]; — 22 mars 1860, Rethoré, [P. adm. chr.]; — 4 avr. 1861, Douliez, [P. adm. chr.]; — 21 juin 1866, Usiniers de la Zorn, [S. 67.2.247, P. adm. chr]; — 17 janv. 1867, Boyron, [P. adm. chr.; — 7 févr. 1867, Castor, [Leb. chr.]; — 23 janv. 1880, Chem. de fer de Paris-Lyon-Méditerranée, [S. 81.3.54, P. adm. chr., D. 80.3.85]

1° *Caractère obligatoire de l'expertise.*

391. — L'expertise était obligatoire à peine de nullité. De ce principe incontesté, il résultait qu'elle devait, en cas de silence des parties, être ordonnée d'office par le conseil de préfecture. A cet égard, on décidait que le conseil de préfecture saisi d'une demande en indemnité pour dommages résultant de l'exécution de travaux publics ne pouvait fixer le montant de cette indemnité sans recourir à l'expertise préalable prescrite par l'art. 56, L. 16 sept. 1807. — Cons. d'Et., 23 juin 1846, Boudinier, [P. adm. chr.]; — 14 août 1850, Ville de Bergerac, [P. adm. chr.]; — 9 août 1855, Mouret, [P. adm. chr.] — Dufour, t. 1, n. 117; Husson, p. 351; Cabantous, n. 406. — ... Alors même que le réclamant avait déjà fait constater par expert le dommage par lui éprouvé, en exécution d'une ordonnance de référé rendue à sa requête par le président du tribunal civil de première instance. — Cons. d'Et., 23 mai 1854, Piatier, [P. adm. chr.]

392. — ... Sans avoir non plus égard aux décisions judiciaires intervenues sur la même indemnité entre le propriétaire, dont l'Administration est garante, et les locataires et sous-locataires. — Cons. d'Et., 14 janv. 1850, Briquet, [P. adm. chr.] — V. égal. Cons. d'Et., 2 déc. 1887, Pozzo di Borgo, [Leb. chr., p. 770]

393. — Si même il avait été fait une expertise en vertu d'une ordonnance de référé, le conseil de préfecture était encore dans l'obligation d'en ordonner une nouvelle. — Cons. d'Et., 21 juill. 1858, Bompois, [P. adm. chr., D. 59.3.20] — Serrigny, *op. cit.*, p. 264. — Il en était de même si la première expertise avait eu lieu à la suite d'un jugement du tribunal de commerce. — Cons. d'Et., 12 juill. 1855, Bourdet, [Leb. chr., p. 520]

394. — Non seulement l'expertise était obligatoire pour l'évaluation de l'indemnité, mais on était à peu près d'accord pour la juger indispensable même sur la question du droit à indemnité. — Cons. d'Et., 27 déc. 1860, Synd. de la Saune, [P. adm. chr., D. 61.3.66]; — 10 mars 1864, De Meynard, [Leb. chr., p. 249]; — 23 janv. 1880, Ch. de fer de P.-L.-M., [S. 81.3.54, P. adm. chr., D. 80.3.85]

395. — Le conseil n'aurait pas été en droit de remplacer l'expertise par une visite des lieux. — Cons. d'Et., 7 mars 1861, Vallois, [Leb. chr., p. 166]; — 23 janv. 1880, précité; — 2 déc. 1887, précité.

396. — Malgré le caractère d'obligation de l'expertise, la jurisprudence et les auteurs décidaient néanmoins que ce moyen

d'instruction cessait d'être obligatoire, si, manifestement les faits allégués ne pouvaient donner lieu à aucune indemnité. (Dufour, *Dr. adm.*, t. 8, p. 245; Serrigny, *op. cit.*, t. 2, p. 265. — V. Cons. d'Et., 5 mai 1859, Hubie, [S. 60.2.286, P. adm. chr., D. 60.3.2]; — 30 août 1861, Chabaneau, [Leb. chr., p. 772]; — 25 févr. 1864, Kégel, [Leb. chr., p. 202]; — 2 mai 1866, Bompois, [Leb. chr., p. 424]; — 4 févr. 1869, Lacroust, [S. 70.2.62, P. adm. chr.], ou, si les parties étaient d'accord sur l'importance du préjudice. — Cons. d'Et., 16 janv. 1862, Assur. générales, [Leb. chr., p. 37] — V. *suprà*, v° *Conseil de préfecture*, n. 420.

2° Nomination et nombre des experts.

397. — Les experts pour l'évaluation des indemnités, portait l'art. 56 de la loi du 16 sept. 1807, sont nommés l'un par le propriétaire, l'autre par le préfet; lorsqu'il y aura des concessionnaires, un expert sera nommé par le propriétaire, un par le concessionnaire. Quant aux travaux des villes, un expert doit être nommé par le propriétaire, un par le maire de la ville, ou de l'arrondissement s'il s'agit de Paris.

398. — Il était d'usage que le réclamant indiquât son expert dans sa requête à fin de dommages-intérêts. L'administrateur ou l'entrepreneur, lorsqu'on leur communiquait cette requête, désignaient à leur tour leur expert, et à défaut par eux de faire cette désignation il y était procédé d'office par le conseil de préfecture. — Dufour, *op. cit.*, t. 8, p. 246.

399. — Mais il fallait que toutes les parties eussent été à même de choisir leur expert. A cet effet, on présentait au préfet une requête contenant l'exposé des faits, et à laquelle était joint l'original d'une signification extrajudiciaire. Cet original déclarait le choix d'un expert fait par l'une des parties, et la sommation faite à l'autre d'indiquer le sien à l'expiration d'un délai fixé.

400. — Une autre voie était encore ouverte pour mettre les contestations relatives aux dommages en état d'être jugées; pour les difficultés survenant entre les particuliers et les entrepreneurs ou concessionnaires des travaux publics, des arrêtés enjoignant aux parties rebelles de désigner leur expert au bout d'un temps donné étaient pris par les préfets à la demande des intéressés, et si cette notification demeurait sans succès l'affaire était alors portée devant le conseil.

401. — On décidait à cet égard que le mode de nomination d'experts prescrit par le Code civil et le Code de procédure n'était pas obligatoire en matière administrative, d'autres modes ayant été tracés par la loi du 16 sept. 1807 et par l'ordonnance du 25 juin 1817. Il était de règle et d'usage, en matière administrative, de laisser aux parties le soin de choisir leurs experts; il ne leur en était donné d'office que sur leur refus et quand elles avaient été mises en demeure. — Cons. d'Et., 17 nov. 1819, Hardy, [S. chr., P. adm. chr.]

402. — Mais l'irrégularité résultant de ce que les experts avaient été nommés d'office par le conseil de préfecture, au lieu de l'avoir été par les parties, était couverte par l'assistance et le concours des parties à l'expertise. — Cons. d'Et., 6 juill. 1850, Mouren, [P. adm. chr.]

403. — Lorsqu'il était établi, par des documents, qu'un concessionnaire de travaux publics s'en était rapporté au préfet pour nommer les experts chargés de procéder à l'évaluation de l'indemnité qu'il devait à un tiers, pour fouilles faites sur son terrain, que ce concessionnaire avait approuvé la nomination des experts, que l'évaluation avait été faite en sa présence, sans réclamation de sa part, il était non recevable à attaquer, pour violation de l'art. 56, L. 16 sept. 1807, la validité des opérations. — Cons. d'Et., 2 févr. 1844, Dupan, [P. adm. chr.]

404. — D'un autre côté, lorsqu'une expertise avait été ordonnée à l'effet de régler l'indemnité due à des propriétaires pour la fouille de leurs terrains par des entrepreneurs de travaux publics, et que ces propriétaires avaient désigné leur expert, il ne pouvait leur en être nommé d'office un autre, avant que celui qu'ils avaient choisi n'eût été mis en demeure de se trouver aux jour et heure fixés pour l'expertise et qu'il n'eût fait défaut. En conséquence, s'il n'était pas suffisamment établi que l'expert désigné par les propriétaires eût été averti des jour et heure fixés pour l'expertise, et qu'en son absence il eût été procédé à cette opération par un expert nommé d'office, l'expertise ne pouvait leur être opposée. — Cons. d'Et., 18 mai 1837, Pelletier, [P. adm. chr.]

405. — Le nombre des experts n'était pas limité; il pouvait y en avoir autant que d'intérêts distincts.

3° Tierce expertise.

406. — Lorsque les experts étaient en désaccord, il y avait lieu à tierce expertise.

407. — Aux termes de l'art. 56, L. 16 sept. 1807, pour les travaux de grande voirie, le tiers expert était de droit l'ingénieur en chef du département. Le conseil de préfecture ne pouvait pas lui substituer un autre tiers expert. — Cons. d'Et., 8 déc. 1853, Mascaras, [S. 54.2.412, D. 53.377]; — 13 sept. 1855, Gillet, [Leb. chr., p. 653]; — 15 mai 1862, Chanudet, [Leb. chr., p. 395]; — 10 sept. 1864, Daverton, [Leb. chr., p. 902]; — 2 juin 1866, De Cargouët, [Leb. chr., p. 596] — Même si antérieurement il avait émis un avis contraire à la réclamation (Serrigny, *op. cit.*, t. 2, p. 261 et s.; Dufour, *op. cit.*, t. 8, p. 249). — Cons. d'Et., 11 août 1859, Izernes, [Leb. chr., p. 576] — Xavier Baudenet, *Rev. gén. d'adm.*, 1886, t. 27, p. 306.

408. — Il n'y avait pas lieu de distinguer les cas où les travaux avaient été exécutés en régie et ceux où ils avaient été adjugés à un entrepreneur.

409. — A Paris, c'était l'ingénieur en chef du service de la voie publique qui était toujours de droit tiers expert, puisque les rues de Paris font partie de la grande voirie.

410. — Si le service des travaux de voirie avait été confié à un ingénieur en chef autre que l'ingénieur du département, et substitué à cet ingénieur pour toutes ces fonctions, c'est à lui qu'incombait la mission d'être tiers expert. — Cons. d'Et., 21 juin 1866, Usiniers de la Zorn, [S. 67.2.247, P. adm. chr.]; — 5 déc. 1866, Picard, [Leb. chr., p. 1102]

411. — L'ingénieur en chef, chargé des travaux publics qui donnaient lieu à l'expropriation, pouvait être désigné comme tiers expert tout aussi bien que l'ingénieur en chef du département. — Cons. d'Et., 12 avr. 1829, Leveil, [P. adm. chr.]

412. — Le tiers expert, lorsqu'il s'agissait de dommages causés par les travaux de confection d'un chemin de fer, était de droit l'ingénieur en chef de ce chemin, et non celui du département. — Cons. d'Et., 19 janv. 1850, Lheurin, P. adm. chr.]

413. — S'il y avait des concessionnaires, le tiers expert était, aux termes de l'art. 56, désigné par le préfet. Il en était de même quant aux travaux des villes. Dans ces cas, le choix de ce tiers expert restait libre pour l'autorité administrative qui n'était nullement tenue de désigner un ingénieur des ponts et chaussées. — Husson, *op. cit.*, p. 351 et s.

414-415. — Il n'y avait pas même lieu d'accueillir une demande d'annulation reposant sur ce que le tiers expert aurait été en plusieurs occasions le fondé de pouvoir du défendeur. — Cons. d'Et., 11 mars 1892, Ville de Nîmes, [Leb. chr., p. 272]

416. — Le fait que le tiers expert ait été nommé par le conseil de préfecture, en même temps que ce tribunal donnait acte aux parties de la désignation de leurs experts, ne pouvait entraîner la nullité des opérations auxquelles il avait été procédé, à condition toutefois que le tiers expert n'eût déposé son rapport qu'après avoir pris connaissance des conclusions des autres experts. — Cons. d'Et., 6 mars 1891, Comm. de Crozet, [Leb. chr., p. 197]

417. — Dans tous les cas non visés par l'art. 56, c'était le conseil de préfecture qui pouvait seul nommer le tiers expert. — Cons. d'Et., 23 nov. 1865, Jullien, [S. 66.2.295, P. adm. chr., D. 67.3.26] — Il en était ainsi notamment en matière de travaux dépendant des fortifications d'une place de guerre. — Cons. d'Et., 13 févr. 1862, Adrian, [Leb. chr., p. 113]

418. — La tierce expertise était obligatoire au même titre que l'expertise. — Cons. d'Et., 27 mars 1856, Guyon, [S. 57.2.235, P. adm. chr., D. 56.3.51]; — 28 mai 1859, Grandjean, [S. 58.2.384, P. adm. chr., D. 62.5.321]; — 17 déc. 1857, Chem. de fer de l'Ouest, [Leb. chr., p. 833]; — 15 déc. 1859, Cantagrel, 12 juill. 1864, Ville de Gorgé, [Leb. chr., p. 635]

419. — Il avait été jugé qu'en matière de grande voirie, devait être regardée comme irrégulière l'expertise dans laquelle l'ingénieur en chef des ponts et chaussées n'avait pas été, aux termes de l'art. 56, L. 16 sept. 1807, appelé à concourir aux discussions de l'expertise, mais seulement invité à donner son avis. — Cons. d'Et., 11 mars 1850, Trinquelague, [P. adm. chr.]

420. — Il n'y avait toutefois pas lieu à tierce expertise dans les cas où les experts d'accord sur les questions techniques n'é-

taient en désaccord que sur un point, celui de savoir si la fixation d'un prix nouveau rentrait dans leur mission. — Cons. d'Et., 5 août 1892, Min. des Trav. publ., [Leb. chr., p. 682]

421. — Le conseil de préfecture était considéré comme excédant ses pouvoirs s'il ordonnait une nouvelle expertise au lieu de faire procéder à la tierce expertise; cependant il pouvait demander au tiers expert un rapport en complément d'instruction. — Cons. d'Et., 6 janv. 1865, Reynaud, [Leb. chr., p. 4] — V. *suprà*, v° *Conseil de préfecture*, n. 553.

422. — Un conseil de préfecture qui, en matière de dommages causés à une usine par l'exécution de travaux dans le lit du fleuve, avait ordonné avant la loi du 22 juill. 1889) une tierce expertise pour compléter une expertise précédemment ordonnée, était tenu de faire état de cette tierce expertise en la mentionnant dans les visas de son arrêté; l'arrêté était nul, s'il avait statué en s'appuyant uniquement sur l'expertise primitive, alors que les résultats de la tierce expertise y avaient été contraires. — Cons. d'Et., 20 juill. 1894, Min. des Trav. publ., [S. et P. 96. 3.112]

423. — En pareil cas, le Conseil d'Etat devait annuler l'arrêté et évoquer l'affaire, sur laquelle il statuait au vu de cette tierce expertise. — Même arrêt (sol. impl.).

424. — Mais, si le tiers expert décédait avant les opérations, il n'y avait lieu de les recommencer en présence de son successeur, qu'autant que les deux autres se trouvaient discordants. — Cons. d'Et., 8 sept. 1819, Defrance, [P. adm. chr.]

425. — Il n'était point dû d'honoraires aux ingénieurs en chef lorsqu'ils agissaient comme tiers experts (Circ. du directeur général des 13 sept. 1828 et 17 avr. 1829).

4° Récusation des experts.

426. — La loi de 1807 ne disait rien en ce qui touche la récusation des experts. Néanmoins, la jurisprudence du Conseil d'Etat avait toujours admis les causes de récusation prévues à l'art. 310, C. proc. civ.

427. — Ainsi il y avait lieu à récusation des experts à qui il avait été confié une mission par un conseil de préfecture, lorsque pendant le cours de leurs opérations ils avaient mangé, bu et logé chez l'une des parties. — Cons. d'Et., 15 juin 1812, Lassis, [P. adm. chr.]

428. — Mais le fait seul que l'expert aurait eu à s'occuper précédemment de l'affaire ne suffisait pas pour faire accueillir une demande de récusation. Le Conseil d'Etat avait reconnu le droit à l'Administration de désigner comme expert le sous-ordre de l'ingénieur directeur des travaux ou le conducteur des ponts et chaussés directeur des travaux, dans le cas où l'on ne pouvait pas soupçonner les intérêts personnels de ces agents d'être engagés dans le débat. — V. Christophle, t. 2, n. 51; Ygouf, *Des dommages causés à la propriété par l'exécution des travaux publics*, p. 302. — Nous avons vu que le choix des agents de l'Etat était même imposé pour la tierce expertise. — V. *suprà*, n. 407 et s.

5° Serment des experts.

429. — Les experts devaient-ils prêter serment préalablement à leurs opérations? Saisi une première fois de cette question, le Conseil d'Etat avait décidé que la loi du 16 sept. 1807 n'ayant pas imposé aux experts la formalité du serment, préalablement à leurs opérations, des propriétaires ne pouvaient attaquer ces opérations par le motif qu'ils n'avaient pas prêté serment avant d'estimer les terrains soumis au desséchement. — Cons. d'Et., 8 sept. 1819, précité.

430. — Telle était également l'opinion de Serrigny (*op. cit.*, t. 2, p. 278 et s.). « Cette conséquence logique, rationnelle de la loi, écrivait-il, produirait les effets pratiques les plus heureux, en épargnant des déplacements, des voyages, des vacations, des pertes de temps et d'argent, des nullités de procédure sans obtenir le moindre avantage en compensation ».

431. — Malgré cette opinion toute personnelle, et dans tous les cas contraire à l'esprit de nos lois sur la procédure, le Conseil d'Etat était bien vite revenu, avec raison, nous semble-t-il, sur sa première jurisprudence.

432. — Il décidait constamment que la prestation de serment par un expert est une formalité substantielle dont l'omission entraîne la nullité de l'expertise. — Cons. d'Et., 13 juin 1821, Ville de Nancy, [S. chr., P. adm. chr.]; — 14 févr. 1839, De Feuchères, P. adm. chr.]; — 9 janv. 1843, Aubelle, [P. adm. chr.]; — 6 déc. 1844, De Biron, [P. adm. chr.]; — 19 mars 1845, Phalipau, [S. 48.2.509, P. adm. chr.] — V. au surplus sur tous ces points, *suprà*, v° *Conseil de préfecture*, n. 486.

433. — ... Et cette nullité était d'ordre public, tellement qu'elle n'était point couverte par le concours ou l'assistance des parties à l'expertise, et le défaut de réclamation de leur part devant le conseil de préfecture. — V. Cons. d'Et., 23 août 1845, Pourchot, [S. 46.2.93, P. adm. chr.]; — 25 mars 1846, Breton et Bléan, [S. 48.2.509, P. adm. chr.]; — 8 janv. 1847, Sonton et Santa, [P. adm. chr.]; — 11 avr. 1848, Burgh, [S. 48.2.509, P. adm. chr.]; — 18 déc. 1848, Dudet, [P. adm. chr.]; — 25 août 1849, Sylvestre Topin, [S. 50.2.128, P. adm. chr.]; — 31 août 1849, Beldon, [P. adm. chr.]; — 26 mars 1850, Duvoir, [S. 50. 2.424, P. adm. chr.]; — 1er juin 1850, Lefranc de Pompignan, [P. adm. chr.]; — 7 déc. 1850, Soullier, [P. adm. chr.]; — 1er déc. 1852 (deux arrêts), Debrousse, [S. 53.2.429, P. adm. chr.]; — 9 déc. 1852 (deux arrêts), Fougère et Legrand [S. 53.2.429, P. adm. chr.]; — 20 avr. 1854, Sœurs de la Providence, [S. 57. 2.316, *ad notam*, P. adm. chr., D. 54.2.50]; — 4 mai 1854, Richer, [P. adm. chr.]; — 8 juin 1854, Nazard, [P. adm. chr.]; — 5 janv. 1855, Fayet-Hervé, [P. adm. chr.]; — 22 févr. 1855, Marloux, [S. 55.2.525, P. adm. chr., D. 55.3.89] — Dufour, t. 1, p. 120; Husson p. 351.

434. — En vain, on articulait que l'expert nommé, ayant en même temps à accomplir plusieurs opérations identiques, mais distinctes, s'était conformé à l'obligation du serment en ce qui touchait quelques-unes des évaluations qu'il avait mission de faire. — Cons. d'Et., 19 janv. 1850, David et Marion, [P. adm. chr.]; — 1er déc. 1852, précité; — 1er juin 1850, Lefranc de Pompignan, précité; — 14 déc. 1850, Briquet, [P. adm. chr.]; — 27 mars 1856, Guion, [S. 57.2.235, P. adm. chr., D. 56.3.51]; — 15 mai 1856, Delaporte, [P. adm. chr.]; — 10 janv. 1873, Colombier, [P. adm. chr., D. 73.3.100]; — 24 juin 1881 Della-Casa, [S. 83.3.11, P. adm. chr.]

435. — A la différence des autres experts, l'ingénieur en chef de l'Etat, appelé en cette qualité par le préfet comme tiers expert pour l'évaluation de l'indemnité à allouer à un entrepreneur de travaux publics (V. *suprà*, n. 407 et s.), n'était pas assujetti au serment. — Cons. d'Et., 11 août 1849, Quesnel, [P. adm. chr., D. 50.3.11]; — 19 janv. 1850, Lheurin, [S. 52.2.54, *ad notam*, P. adm. chr., D. 50.3.56]; — 29 nov. 1851, Bourdin, [S. 52.2.54, P. adm. chr., D. 55.3.4]; — 29 mai 1856, Doyen, [S. 57.2.316, P. adm. chr.] — V. Serrigny, *op. cit.*, t. 2, p. 278 et s.

436. — Sur la nécessité pour les procès-verbaux d'experts produits devant les conseils de préfecture d'être rédigés sur timbre et enregistrés. — V. Déc. min. Fin., 28 déc. 1855 [*Bull. du min. de l'Intér.*, 1854, p. 119]

337. — Sur l'assujettissement des actes de prestation de serment d'experts à l'enregistrement sur minute (Arg., L. 27 vent. an IX, art. 14). — Serrigny, *op. cit.*, t. 2, p. 278 et s.

6° Avis du contrôleur et du directeur des contributions.

438. — Aux termes de l'art. 57, L. 16 sept. 1807, le contrôleur et le directeur des contributions directes étaient appelés à donner leur avis sur le procès-verbal d'expertise soumis par le préfet à la délibération du conseil de préfecture.

439. — Mais cette disposition tomba en désuétude au moment où les lois sur l'expropriation vinrent retirer au conseil de préfecture le droit d'évaluer toutes les indemnités résultant de travaux publics, en ne lui laissant pour mission que d'apprécier les dommages n'entraînant pas dépossession. La connaissance approfondie de la valeur des biens-fonds, qui était tout d'abord indispensable aux conseils de préfecture, et sur laquelle mieux que tous autres pouvaient les éclairer les agents supérieurs des contributions directes, ne fut plus utile à leurs décisions et la disposition surannée de l'art. 57 cesse d'être appliquée. — Cons. d'Et., 10 févr. 1865, Ville de Nantes, [D. 67.3.7] — V. Dufour, *op. cit.*, t. 8, p. 249; Serrigny, *op. cit.*, t. 2, 2e éd., n. 765.

7° Rapport des experts.

440. — Le rapport des experts était adressé au préfet, qui le transmettait au conseil de préfecture chargé de statuer.

441. — Lorsque, dans une contestation relative à une indemnité pour dommages causés par la confection de travaux publics, une expertise avait été ordonnée et que des experts avaient dépassé les bornes de leur mission, leur rapport ne pouvait servir de base à la décision du juge. — Cons. d'Et., 5 mai 1830, Min. de l'Intérieur, [P. adm. chr.]

442. — Cependant, il ne fallait pas donner à la formalité de l'expertise plus d'importance qu'elle n'en avait. Sans doute lorsqu'une expertise contradictoire avait été ordonnée pour évaluer l'indemnité due à des particuliers pour dommages résultant de l'exécution des travaux publics, le conseil de préfecture ne pouvait, avant qu'il eût été procédé à cette expertise, et sur le simple rapport d'un ingénieur, statuer sur le règlement de l'indemnité. — Cons. d'Et., 6 déc. 1844, précité. — Mais en résumé, le conseil pouvait admettre devant lui tous les genres de preuves sans aucune procédure obligatoire, ne cherchant en tout que la sincérité et la certitude : les moyens ci-dessus indiqués n'étaient pas d'une rigueur telle qu'on ne pût suivre une autre voie.

443. — En réalité, les expertises faites pour la fixation des indemnités dues par l'Etat en cas de chômage, dépréciation ou suppression d'usines, ne constituaient que de simples actes d'instruction, et aucune disposition de loi n'assujettissait les conseils de préfecture à se conformer à l'avis des experts. — Cons. d'Et., 31 janv. 1845, Andouand, [P. adm. chr.] — V. *suprà*, v° *Expertise*, n. 538 et s.

8° *Supplément d'expertise.*

444. — Si le conseil de préfecture, jugeant une première expertise insuffisante, croyait nécessaire de prescrire une expertise supplémentaire, il devait pour cette nouvelle expertise se conformer encore aux dispositions de l'art. 56 de la loi de 1807. — Cons. d'Et., 6 juin 1856, Mettiez, [P. adm. chr., D. 57.3.10]; — 10 mars 1859, Comp. des chemins de fer du Midi. — Serrigny, *op. cit.*, t. 2, p. 264 et s. — V. *suprà*, n. 397 et s.

445. — Le conseil de préfecture ne pouvait prendre pour base de son appréciation une expertise ordonnée par un tribunal civil et soumise à des formalités différentes. — Cons. d'Et., 22 juin 1850, Beyer, [S. 50.2.683, P. adm. chr.] — V. *suprà*, v° *Conseil de préfecture*, n. 553.

446. — Lorsqu'une expertise avait été faite hors la présence d'une partie intéressée, en vertu d'un arrêté par défaut rapporté sur l'opposition de ladite partie, il devait être procédé à une expertise nouvelle avant que le conseil de préfecture prononçât sur le règlement de l'indemnité. — Cons. d'Et., 5 sept. 1846, Morlet, P. adm. chr.]

9° *Dommages aux personnes.*

447. — La jurisprudence avait toujours soumis ces dommages à l'expertise prévue par la loi du 16 sept. 1807. — Trib. confl., 11 nov. 1882, Veuve Quinson. [Leb. chr., p. 884] — Cons. d'Et., 11 déc. 1874, Clouzet, [Leb. chr., p. 966]; — 8 mars 1886, Garcia, [Leb. chr., p. 746]; — 8 mars 1889, Quinson, [Leb. chr., p. 343]

448. — Mais le conseil de préfecture, saisi de la demande en indemnité d'un particulier à raison de blessures qui lui avaient été faites par imprudence dans l'exécution de travaux publics, pouvait commettre des hommes de l'art pour vérifier l'état du blessé sans être assujetti aux règles prescrites pour les expertises. Spécialement, il pouvait désigner les médecins chargés de cette vérification, sans mettre, au préalable, les parties en demeure de faire elles-mêmes la désignation; il pouvait aussi indiquer tel nombre de médecins qu'il croyait convenable. — Cons. d'Et., 25 mars 1846, Breton et Bléan, [S. 48.2.509, P. adm. chr.]; — 8 janv. 1847, Santon et Santa, [P. adm. chr.]; — 31 août 1849, Beldon et Dalgabin (2 arrêts), [P. adm. chr.]; — 26 mars 1850, Duvoir, [S. 50.2.424, P. adm. chr.]; — 11 mai 1854, Rougier, [S. 54.2.638, P. adm. chr., D. 54.3.59]

§ 2. *Législation postérieure à la loi du 22 juill. 1889.*

449. — La loi du 22 juill. 1889, sur la procédure à suivre devant les conseils de préfecture, a modifié et simplifié, en les complétant, les règles relatives aux expertises en matière de dommages résultant de l'exécution des travaux publics. Ces règles sont édictées au tit. 2, § 1, des expertises (art. 13 à 25). Ce sont celles qui sont en vigueur actuellement. — V. *suprà*, v° *Conseil de préfecture*, n. 410 et s.

1° *Caractère obligatoire de l'expertise.*

450. — Aux termes de l'art. 13, § 2, de la nouvelle loi : « En matière de dommages résultant de l'exécution de travaux publics ou de subventions spéciales pour dégradations extraordinaires aux chemins vicinaux, l'expertise doit être ordonnée, si elle est demandée par les parties ou par l'une d'elles pour faire vérifier les faits qui servent de base à la réclamation ».

451. — Ainsi qu'on le voit, la loi de 1889 a conservé le principe de l'expertise obligatoire, qui avait été déjà consacré par la jurisprudence antérieure, mais seulement au cas où cette expertise est réclamée par les parties ou au moins l'une d'elles. — Cons. d'Et., 14 déc. 1894, Patry, [S. et P. 96.3.159]; — 6 avr. 1895, David de Penanrun, [Leb. chr., p. 357]; — 29 avr. 1899, Bos, Trespat et autres, [S. et P. 1901.3.118] — Ducrocq, *Cours de droit administratif*, t. 2, p. 269.

452. — Jugé, en ce sens, qu'en matière de dommages résultant de travaux publics, le conseil de préfecture ne peut rejeter comme non fondée une demande d'indemnité sans avoir fait procéder à une expertise préalable, alors que cette mesure d'instruction a été réclamée par les parties. — Cons. d'Et., 29 avr. 1899, précité.

453. — Si, toutefois, l'expertise n'était pas demandée, le conseil de préfecture ne serait pas dans la nécessité de l'ordonner. — Cons. d'Et., 3 août 1900, Delorme, [Leb. chr., p. 534]

454. — D'autre part, et malgré les termes impératifs de la loi, ainsi qu'on le décidait déjà sous l'empire de la loi de 1807, on admet encore aujourd'hui que le conseil de préfecture peut ne pas recourir à l'expertise, même demandée par les parties, dans les cas où il la juge totalement inutile. « Pourquoi, disait déjà M. le commissaire du Gouvernement de Belbeuf sous Cons. d'Et., 4 févr. 1869, Lacrouts, [Leb. chr., p. 106], pourquoi les longs délais d'une expertise, pourquoi des frais frustratoires, alors que les constatations contradictoires, même favorables aux prétentions du réclamant, ne changeraient rien à la décision ».

455. — Ainsi, il est admis que, dans les cas où il n'y a aucun fait à vérifier, le conseil de préfecture peut statuer sans ordonner l'expertise demandée et à laquelle il devrait être procédé en principe. — V. pour l'application de cette loi en matière de contributions directes : Cons. d'Et., 4 mai 1894, Jacquier, [S. et P. 96.3.70]; — 18 janv. 1895, Sibut, [S. et P. 97.3.23]; 8 juill. 1899, Vaillant, [S. et P. 1901.3.143, D. 1900.3.100] — V. de même, pour les cas où la réclamation ne serait pas recevable : Cons. d'Et., 6 avr. 1900, Uhler, [Leb. chr., p. 277] — *Adde*, Teissier et Chapsal, *Tr. de la proc. devant les cons. de préf.*, p. 119.

456. — Il en serait de même si l'absence de dommages causés aux requérants était flagrante. — Cons. d'Et., 16 nov. 1900, Brusset, [Leb. chr., p. 628]

457. — De même encore lorsque les causes de dommages alléguées ne sont pas de nature à ouvrir un droit à indemnité, le conseil de préfecture peut rejeter la demande d'indemnité sans ordonner l'expertise réclamée devant lui. — Cons. d'Et., 29 mars 1901, Demons, [S. et P. 1903.1.128, D. 1902.3.72]

458. — Pour apprécier le dommage causé par un travail public antérieurement à la loi du 22 juill. 1889, il doit être, sous l'empire de cette loi, procédé à l'expertise dans les formes qu'elle prescrit. — Cons. d'Et., 28 nov. 1890, Pouget, [S. et P. 92.3.146]

2° *Nomination et nombre des experts.*

459. — C'est l'art. 14 de la loi de 1889 qui détermine le mode de nomination et le nombre des experts. Cet article est ainsi conçu : « L'expertise sera faite par trois experts, à moins que les parties ne consentent qu'il y soit procédé par un seul. Dans ce dernier cas, l'expert est nommé par le conseil, à moins que les parties ne s'accordent pour le désigner. Si l'expertise est confiée à trois experts, l'un d'eux est nommé par le conseil de préfecture et chacune des parties est appelée à nommer son expert ».

460. — Et l'art. 15 complète ainsi l'article précédent : « Les parties qui ne sont pas présentes à la séance publique où l'expertise est ordonnée, ou qui n'ont pas dans leurs requêtes et mémoires désigné leur expert, sont invitées par une notification

faite conformément à l'art. 7 à le désigner dans le délai de huit jours. Si cette désignation n'est pas parvenue au greffe dans ce délai, la nomination est faite d'office par le conseil de préfecture ». — V. *supra*, v° *Conseil de préfecture*, n. 426 et s.

461. — Chaque partie ayant un intérêt distinct doit être appelée à choisir son expert ; à défaut par elle de procéder à cette nomination, le conseil de préfecture y procéderait d'office. — Cons. d'Et., 1er juin 1892, Veuve Vaccaro, [Leb. chr., p. 580]; — 25 juin 1897, Ville de Vannes, [Leb. chr., p. 491] — Teissier et Chapsal, *Traité de procédure*, p. 125 et s.; Enou, *op. cit.*, p. 250.

462. — Lorsque le conseil de préfecture juge au cours d'une instance que l'expertise est nécessaire, il doit mettre les parties en demeure de désigner leurs experts ; s'il procédait à cette désignation d'office, sans avoir mis les parties en demeure, sa décision serait entachée de nullité.

463. — Quelles sont les capacités nécessaires pour être expert ? Toute personne peut remplir ce rôle, sauf celles à qui cela est formellement interdit par un texte de loi, ou rendu impossible par un principe d'ordre public. Nous citerons notamment : les interdits pour imbécillité, démence ou fureur (C. civ., art. 489), les individus dégradés civiquement ou privés, par suite de condamnations correctionnelles, du droit d'être experts devant les tribunaux (C. pén., art. 34, § 3, 42, § 7) et, aux termes de l'art. 17 de la loi de 1889, les fonctionnaires qui ont exprimé une opinion dans l'affaire litigieuse ou qui ont pris part aux travaux ayant donné lieu à la réclamation. — V. Pillon, *op. cit.*, p. 176. — V. *suprà*, v° *Conseil de préfecture*, n. 453.

464. — Par disposition transitoire, lorsqu'une expertise a été ordonnée sous l'empire de la loi de 1807, il peut encore y être régulièrement procédé par deux experts, même si ceux-ci n'avaient été désignés qu'après la promulgation de la loi de 1889. — V. Cons. d'Et., 17 déc. 1897, Goeytes, [Leb. chr., p. 812] — Nous avons à peine besoin de faire remarquer qu'aujourd'hui ces dispositions transitoires sont sans intérêt pratique ; les affaires régies par la loi antérieure étant toutes réglées, les rôles du Conseil d'État ne contiennent plus depuis 1898 que des litiges ayant donné lieu à expertises faites suivant la loi nouvelle.

465. — La loi du 8 avr. 1898, sur le régime des eaux (art. 6), a complété sur un point les dispositions de la loi de 1889. Lorsqu'il s'agit de dommages causés aux riverains de cours d'eau non navigables ni flottables, par suite de l'élargissement du lit ou de l'ouverture d'un nouveau lit, s'il y a lieu à expertise, le juge de paix compétent, en l'espèce, peut, dans tous les cas, ne nommer qu'un seul expert.

3° *Suppression de la tierce expertise.*

466. — Les auteurs étaient d'accord pour critiquer la disposition de la loi de 1807 prescrivant la tierce expertise en cas de désaccord des deux experts, et la confiant de droit à l'ingénieur en chef du département. — V. *suprà*, n. 407 et s.

467. — « D'une part, dit Ducrocq (*Cours de dr. admin.*, 7e éd., t. 2, p. 269), la tierce expertise constituait après l'expertise une nouvelle et seconde opération retardant d'autant la solution du litige... D'autre part, la désignation de l'ingénieur en chef pour tiers expert de droit était regrettable... »

468. — Ces plaintes furent reproduites dans l'exposé des motifs du projet de loi de 1870 sur la procédure à suivre devant les conseils de préfecture. On y lisait, en effet : « On a depuis longtemps fait remarquer que l'ingénieur en chef, sous la direction duquel se sont accomplis les travaux dont l'exécution donne lieu au litige, est mal placé pour émettre un avis impartial sur la réclamation, ou que, du moins, son impartialité peut être suspectée par les parties. Aussi beaucoup d'ingénieurs demandent eux-mêmes l'abrogation de cette disposition de loi ».

469. — La loi du 22 juill. 1889, faisant droit à ces plaintes légitimes, a supprimé la tierce expertise en matière de dommages causés par l'exécution de travaux publics.

470. — Depuis cette loi, il ne peut plus être procédé à la tierce expertise, sous peine de nullité de l'arrêté rendu en violation de la loi de 1889. — Cons. d'Et., 6 mars 1891, Chaney-Duplay, [Leb. chr., p. 196]; — 19 juin 1896, Dubois, [Leb. chr., p. 470]; — 24 juin 1892, Morin, [S. et P. 94.3.57]; — 26 levr. 1892, Dragnier, [Leb. chr., p. 221]

471. — Juge, en ce sens, que sous l'empire de la loi du 22 juill. 1889, il ne peut plus être ordonné de tierce expertise au cas de désaccord des experts dans l'évaluation d'un dommage causé à un tiers par des travaux publics, sauf au conseil de préfecture le droit d'ordonner une expertise nouvelle d'après l'état de l'instruction. — Cons. d'Et., 27 avr. 1894, Delesfrade, [S. et P. 96.3.68] — V. également, Cons. d'Et., 31 mai 1895, Chem. de fer du Midi, [S. et P. 97.3.104]; — 15 nov. 1895, Cousin, [S. et P. 97.3.145]; — 24 janv. 1896, [Leb. chr., p. 305]; — 19 juin 1896, [Leb. chr., p. 513]; — 23 juill. 1897, Mondore, [Leb. chr., p. 586]; — 3 déc. 1897, [Leb. chr., p. 754]; — 17 déc. 1897, Mathieu, [Leb. chr., p. 813]; — 24 déc. 1897, Comp. d'Orléans, [Leb. chr., p. 849]; — 1er juill. 1898, Comp. de l'Ouest, [Leb. chr., p. 518]; — 16 juin 1899, Renault, [Leb. chr., p. 440]; — 23 juin 1899, Armelin, [Leb. chr., p. 466]; — 7 juill. 1899, Fumagalli, [Leb. chr., p. 520]; — 28 juill. 1899, Dép. des Hautes-Alpes, [Leb. chr., p. 554]; — 23 nov. 1900, Duffour, [Leb. chr., p. 664]

472. — Il en est ainsi, alors même que l'instance a été engagée avant la promulgation de la loi nouvelle. — Cons. d'Et., 31 mai 1895, et 15 nov. 1895 (sol. impl.), précités.

473. — Spécialement, lorsque l'expertise à laquelle il avait été procédé pour évaluer le dommage causé à un particulier par l'écoulement des eaux pluviales à la suite de travaux exécutés par l'Etat à un polygone militaire, a abouti à un désaccord des experts, il devait, sous l'empire de l'art. 56, L. 16 sept. 1807, être procédé à une tierce expertise par l'ingénieur en chef du service intéressé. Mais, cette disposition ayant été abrogée par la loi du 22 juill. 1889, la juridiction administrative saisie du litige peut statuer immédiatement si les éléments d'appréciation fournis par l'instruction sont suffisants, et si les parties n'ont conclu à aucune vérification complémentaire. — Cons. d'Et., 19 juin 1891, Min. de la Guerre, [S. et P. 93.3.73]

4° *Récusation et refus des experts.*

474. — L'art. 17, § 2, de la loi de 1889 est ainsi conçu : « Les règles établies par le Code de procédure civile pour la récusation des experts sont applicables dans le cas où les experts sont désignés d'office par le conseil de préfecture ; la récusation doit être proposée dans les huit jours de la notification de l'expert. Elle est jugée d'urgence ». — V. *suprà*, v° *Conseil de préfecture*, n. 474.

475. — Il a été jugé qu'une partie n'est pas recevable à demander au Conseil d'Etat la récusation d'un expert nommé par le conseil de préfecture. C'est devant ce conseil de préfecture et dans les huit jours qui ont suivi la notification de l'arrêté ordonnant l'expertise qu'il faut réclamer cette récusation. — Cons. d'Et., 8 juill. 1898, Guy, [Leb. chr., p. 544]

476. — Le fait par un expert désigné par le conseil d'avoir déjà participé à une expertise amiable dans une même affaire n'impose pas la récusation de cet expert. — Cons. d'Et., 18 déc. 1896, Morra, [S. et P. 98.3.143]

477. — Si l'expert refuse d'accepter la mission qui lui a été confiée, l'art. 18 décide qu'il en sera désigné un autre à sa place. — Cons. d'Et., 9 avr. 1897, Bizien, [Leb. chr., p. 323]

478. — Si, dit cet art. 18, l'expert, après avoir accepté sa mission, ne la remplit pas ou s'il ne dépose par son rapport dans le délai qui lui a été imparti par le conseil, il peut être condamné à tous les frais frustratoires et même à des dommages-intérêts. Il peut, en outre, être remplacé.

5° *Serment des experts.*

479. — L'art. 16, L. 22 juill. 1883, est ainsi conçu : « L'arrêté du conseil de préfecture qui ordonne l'expertise et en fixe l'objet et qui nomme, s'il y a lieu, le ou les experts, désigne l'autorité devant laquelle ils doivent prêter serment, à moins que le conseil ne les en dispense du consentement des parties. La prestation du serment et l'expédition du procès-verbal ne donnent lieu à aucun droit d'enregistrement ».

480. — Ainsi qu'on peut le voir par l'énoncé seul de ce texte, une certaine concession, peut-être regrettable, a été faite par la nouvelle législation aux idées exprimées par Serrigny (V. *suprà*, n. 430). La formalité du serment n'est plus prescrite à peine de nullité, s'il y a accord des parties pour en dispenser les experts. Toutefois cette dispense doit être prononcée par le conseil de préfecture; hâtons-nous de dire qu'on y a rarement recours.

481. — On remarquera que la nouvelle loi dispense la pres-

tation du serment de tout droit d'enregistrement. — V. sur tous ces points, *suprà*, v° *Conseil de préfecture*, n. 486 et s.

6° *Suppression de l'avis du contrôleur et du directeur des contributions.*

482. — La loi de 1889 ne reproduit pas la formalité prévue par l'art. 57, L. 16 sept. 1807, touchant l'avis nécessaire du contrôleur et du directeur des contributions (V. *suprà*, n. 438 et 439); c'est donc qu'elle a entendu supprimer définitivement une formalité qui, ainsi que nous l'avons déjà signalé, ne s'accomplissait plus en pratique sous l'empire de l'ancienne loi.

7° *Rapport des experts.*

483. — Aux termes de l'art. 19 de la loi de 1889, les experts sont tenus d'aviser les parties, par lettre recommandée adressée quatre jours à l'avance, des jour, heure et lieux auxquels on procédera à l'expertise. Dans leur rapport, ils consigneront les observations des parties. Ils devront procéder en commun à la visite des lieux et cela à peine de nullité (L. 22 juill. 1889, art. 20). — Ducrocq, *op. cit.*, t. 2, p. 269 et s. — V. sur tous ces points, *suprà*, v° *Conseil de préfecture*, n. 524 et s.

484. — Mais si l'art. 20, L. 22 juill. 1889, exige que les vérifications soient faites par les experts procédant ensemble; et s'il ne leur est pas permis notamment de déléguer à l'un d'entre eux une partie de leurs fonctions (V. Teissier et Chapsal, *Tr. de la proc. devant les cons. de préf.*, p. 143), le fait que les experts ont confié à un surveillant des travaux le soin de pratiquer des sondages et de faire diverses constatations matérielles n'est pas de nature à entraîner la nullité de l'expertise, alors que les experts ont procédé en commun à la visite des lieux et qu'ils ont examiné ensemble les résultats des constatations précitées. — Cons. d'Et., 11 mai 1894, Descours, [S. et P. 96.3.77]; — 12 janv. 1900, Cossa. [S. et P. 1902.3.38]

485. — Les experts dressent de leurs opérations un seul rapport. S'ils ne pouvaient parvenir à s'entendre, ils indiqueraient dans ce rapport chacun son opinion motivée (art. 20).

486. — Toutefois il a été jugé que le fait par les experts de n'avoir pas consigné leur avis dans un rapport unique n'entraînerait pas *de plano* la nullité de l'expertise, car la prescription de l'art. 20 de la loi de 1889 n'a pas un caractère substantiel. — Cons. d'Et., 11 nov. 1898, Rivalier, [Leb. chr., p. 695]; — 2 déc. 1898, Japiot, [Leb. chr., p. 765]

487. — Le rapport doit être déposé au greffe dans le délai imparti par le conseil sous peine de dommages-intérêts, et même, au besoin, de remplacement de l'expert (art. 18).

488. — Le rapport est déposé au greffe du conseil; les parties sont invitées par notification à le consulter et à fournir leurs observations dans le délai de quinzaine ou, dans tous les cas, à demander une prorogation de délai (art. 21).

489. — En aucun cas, dit l'art. 22, al. 2, le conseil n'est obligé de suivre l'avis des experts. — V. *suprà*, v° *Expertise*, n. 563 et s.

490. — Le conseil de préfecture ne pourrait pas, sous peine d'annulation de son arrêté, faire état d'un rapport d'expertise rédigé par deux experts en violation de l'art. 14 de la loi de 1889. — Cons. d'Et., 17 janv. 1902, Ville d'Alger, [Leb. chr., p. 26]

491. — Toutefois une partie ne serait pas reçue à prétendre que, puisque trois experts ont déposé trois rapports séparés, l'expert du conseil de préfecture n'est autre qu'un tiers expert, alors qu'il est prouvé au contraire que les trois experts ont, à plusieurs reprises, procédé en commun. — Cons. d'Et., 11 nov. 1898, précité.

8° *Supplément d'expertise.*

492. — Aux termes de l'art. 22, si le conseil ne se trouvait pas suffisamment éclairé par le rapport d'expertise, il devrait en ordonner une nouvelle ou tout au moins ordonner la comparution des experts pour fournir toutes explications et tous renseignements nécessaires. — Cons. d'Et., 20 avr. 1894, Min. des Trav. publ., [Leb. chr., p. 278]; — 27 avr. 1894, Ville de Marseille, [S. et P. 96.3.68]; — 15 nov. 1895, Cousin, [S. et P. 97.3.145]; — 24 déc. 1897, Comp. d'Orléans, [Leb. chr., p. 849]

493. — Si, par exemple, au cours d'une expertise, un propriétaire avait fait toutes réserves et demandé que l'expertise s'étendît à tous les dommages allégués, il serait recevable à réclamer devant le conseil l'extension de la mission des experts et, par suite, un supplément d'instruction. — Cons. d'Et., 14 mars 1902, Grenet, [Leb. chr., p. 206]

494. — Lorsqu'une expertise a eu lieu, le conseil de préfecture saisi de conclusions du réclamant à fin de supplément d'expertise n'est pas obligé d'accéder à ces conclusions. — Cons. d'Et., 16 nov. 1900, Roze, [Leb. chr., p. 628]

495. — Le conseil de préfecture ne pourrait pas, pour rejeter une demande d'indemnité, se fonder sur une expertise faite au sujet des mêmes dommages dans une instance ancienne si cette instance avait eu lieu entre d'autres parties; il devrait ordonner une expertise nouvelle. — Cons. d'Et., 18 févr. 1898, Moulard et Bergès, [Leb. chr., p. 141] — V. *suprà*, v° *Expertise*, n. 601 et s.

9° *Dommages aux personnes.*

496. — Ces dommages sont soumis aux règles fixées par la loi de 1889. Mais en dehors de l'expertise proprement dite qui aura pour objet propre de déterminer les causes de l'accident survenu à une personne, l'état des lieux et l'état des travaux, le conseil devra ordonner une visite médicale, s'il ne trouve dans les certificats produits par la personne blessée des éléments suffisants pour évaluer le préjudice.

497. — Cette vérification par le corps médical n'est pas soumise aux formalités habituelles et c'est pratiquement le conseil de préfecture qui choisit le médecin sans avoir besoin de mettre les parties en demeure de le désigner elles-mêmes. — V. *suprà*, n. 448.

10° *Caractère préparatoire ou interlocutoire de l'arrêté ordonnant l'expertise.*

498. — En principe, l'arrêté par lequel le conseil de préfecture, saisi d'une demande en indemnité contre l'Etat, s'est borné à ordonner une expertise, est purement préparatoire, et, par suite, ne saurait être déféré immédiatement au Conseil d'Etat. — Cons. d'Et., 21 févr. 1890, Min. des Trav. publ., [Leb. chr., p. 203]; — 21 févr. 1890, Jeanne Deslandes, [Leb. chr., p. 204]; — 7 mars 1890, Hallier, [Leb. chr., p. 259]; — 27 juin 1890, Escande, [Leb. chr., p. 624]; — 12 déc. 1890, Guide, [Leb. chr., p. 944]; — 8 août 1892, De Balacéano, [S. et P. 94.3.80]; — 16 mars 1894, Waldtenfil, [Leb. chr., p. 220]; — 11 juill. 1894, Ville de Courtenay, [Leb. chr., p. 478]; — 16 nov. 1894, Péquart, [Leb. chr., p. 608]; — 10 déc. 1897, Vergnieux, [Leb. chr., p. 777]; — 5 févr. 1897, Ville de Dunkerque, [Leb. chr., p. 82]; — 6 mai 1898, Ganet, [Leb. chr., p. 301]; — 18 janv. 1901, Ville du Vésinet, [Leb. chr., p. 48]; — 3 mai 1901, Min. des Trav. publ., [Leb. chr., p. 428] — V. sur le principe, en matière civile, *suprà*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 829 et s.

498 *bis*. — Ne serait donc pas recevable le recours formé contre la partie d'un arrêté qui, sans rejeter certains chefs, ordonne, en ce qui les concerne, simplement une expertise. — Cons. d'Et., 5 juill. 1902, Brossier, [Leb. chr., p. 506]; — 25 juill. 1902, Deshayes, [Leb. chr., p. 582]

499. — Mais il n'en serait pas de même si l'arrêté ordonnant l'expertise, en présageant le fond, admettait le droit à indemnité. Cet arrêté serait interlocutoire et pourrait être directement attaqué devant le Conseil d'Etat. — Cons. d'Et., 29 nov. 1889, Comm. de Tree, [Leb. chr., p. 1095] — V. également Cons. d'Et., 22 mars 1889, Min. de la Guerre, [Leb. chr., p. 402]; — 3 févr. 1893, Ville de Nouméa, [Leb. chr., p. 89]; — 25 janv. 1895, Ville d'Alger, [Leb. chr., p. 94]; — 8 juill. 1898, Comm. de Rolampont, [Leb. chr., p. 545]; — 29 juill. 1898, Latecoère, [Leb. chr., p. 605]; — 11 nov. 1898, Dép. d'Alger, [Leb. chr., p. 694] — V. sur la distinction entre les jugements avant faire droit suivant qu'ils préjugent, ou non, le fond, *suprà*, v° *Appel* (mat. civ.), *loc. cit.*

500. — La question de savoir si un jugement préjuge ou non le fond, exerce également une influence décisive sur le principe de la chose jugée (V. *suprà*, v° *Chose jugée*, n. 26 et s.). C'est ainsi qu'il a été décidé, conformément aux principes généraux, que lorsqu'un arrêt du Conseil d'Etat a ordonné une expertise à l'effet d'apprécier le montant des dommages causés à une propriété riveraine, et a ainsi reconnu le droit du propriétaire à une indemnité, le conseil de préfecture viole la chose jugée, si, après l'expertise, il rejette la demande d'indemnité. —

Cons. d'Et., 31 mai 1889, Jauge, [S. 91.3.71, P. adm. chr.] — V. *infrà*, n. 508.

§ 2. *Référé.*

501. — Nous avons vu *suprà*, n. 372, que la loi de 1889 avait organisé devant la juridiction administrative la juridiction du référé; cette procédure peut être employée pour faire constater l'état des lieux en cas d'urgence; mais le président du conseil de préfecture ne serait pas compétent pour ordonner, sous le couvert du référé consacré par l'art. 24, L. 22 juill. 1889, une véritable expertise et prescrire à l'expert ainsi désigné d'apprécier les conséquences du dommage allégué, les responsabilités encourues, et de surveiller l'exécution des travaux. — Cons. d'Et., 29 nov. 1901, Soc. civ. du Condiat-Aty, [Leb. chr., p. 842]

502. — Si cependant le demandeur alléguait que tel dommage est de la compétence judiciaire, le juge des référés aurait le droit d'ordonner une expertise tendant à rechercher le véritable caractère des travaux. — Garsonnet, *Traité théorique et pratique de procédure*, t. 7, p. 270.

503. — De même, lorsque l'action intentée par le propriétaire d'une source captée par une commune, action soulevant une question de propriété, vient en référé devant le président du tribunal civil, ce juge a qualité pour ordonner une expertise complète, parce que le tribunal dont il fait partie aurait sans aucun doute ce droit. — Trib. confl., 7 juin 1902, Parazols, [Leb. chr., p. 694]

SECTION II.

De l'arrêté du conseil de préfecture.

504. — Aucune règle particulière n'a été tracée en ce qui concerne les arrêtés des conseils de préfecture dans la matière spéciale qui fait l'objet de notre étude; il nous suffira donc de renvoyer aux principes généraux de la loi du 22 juill. 1889 (art. 43 à 52). — V. *suprà*, v° *Conseil de préfecture*, n. 981 et s. — Nous ne signalerons que quelques espèces intéressantes de jurisprudence.

§ 1. *Mentions de l'arrêté.*

505. — Aux termes de l'art. 48, les arrêtés sont motivés (V. *suprà*, v° *Conseil de préfecture*, n. 1191 et s.). Il a été jugé, par application de ce principe, qu'un conseil de préfecture qui se déclare compétent pour statuer sur une demande en dommages-intérêts a suffisamment motivé son arrêté si, visant la loi de pluviôse an VIII, il a déclaré que cette demande était justifiée par l'exécution défectueuse de travaux publics. — Cons. d'Et., 30 juin 1893, Cauvin-Yvose, [Leb. chr., p. 548]

506. — Mais l'arrêté qui vise, sans les motiver, des conclusions déposées à la suite d'une expertise n'est pas suffisamment motivé. — Cons. d'Et., 16 mai 1896, Clatteaux, [Leb. chr., p. 406]

§ 2. *Chose jugée.*

507. — Les règles de la chose jugée s'appliquent en matière de dommages dérivant de travaux publics comme en toute autre matière (V. *suprà*, v° *Chose jugée*, n. 1343 et s.). Il y a donc lieu à annulation d'un arrêté qui statue sur une réclamation déjà jugée. — Cons. d'Et., 15 juin 1899, Ville d'Auch, [Leb. chr., p. 444]

508. — Il a été décidé que la règle de la chose jugée ne s'opposait pas à ce qu'un conseil de préfecture rejetât comme non recevables les conclusions à fin de dommages-intérêts présentées contre l'Etat, alors qu'une expertise sur le dommage allégué avait été ordonnée par un arrêté antérieur. — Cons. d'Et., 20 mai 1898, Synd. des marais de Nuailli et Anais, [Leb. chr., p. 406] — En réalité, ainsi que nous l'avons dit *suprà*, n. 500, la question se réduit à celle de savoir si l'arrêté avant faire droit renfermait, ou non, un préjugé sur le fond.

§ 3. *Demande nouvelle.*

509. — La déchéance dont la demande en indemnité peut être frappée (V. *infrà*, n. 728 et s.) ne s'applique qu'à la demande elle-même; mais n'interdit pas à la victime du dommage de développer ses moyens dans des conclusions ultérieures. Ce n'est là, d'ailleurs, que l'application d'un principe général. A cet égard, il a été jugé que lorsqu'un entrepreneur a, dans les délais voulus, adressé au conseil de préfecture une réclamation qui tend, d'une façon générale, à la réparation d'un préjudice causé par les agents de l'Etat, la réclamation par laquelle il énumérerait postérieurement les éléments de ce préjudice ne constituerait pas une demande nouvelle, si toutefois l'entrepreneur ne dépassait pas sa première évaluation. — Cons. d'Et., 23 nov. 1900, Antoniotti, [Leb. chr., p. 667] — Sur la distinction entre la demande nouvelle et le moyen nouveau ou les développements de la demande originaire, V. *suprà*, v° *Demande nouvelle*.

510. — ... Que des conclusions d'incompétence ne peuvent être rejetées comme tardives et constituant une demande nouvelle. — Cons. d'Et., 14 févr. 1902, Comm. de Domrémy-la-Pucelle, [Leb. chr., p. 111]

§ 4. *Notification de l'arrêté.*

511. — En ce qui concerne la notification de l'arrêté, les règles générales sont applicables aux travaux publics (V. *suprà*, v° *Conseil de préfecture*, n. 1312 et s.). Une seule question se pose, en ce qui touche l'arrêté par lequel le vice-président du conseil de préfecture liquide les frais d'expertise; difficulté résultant de ce que l'art. 23, L. 22 juill. 1889, n'indique ni dans quelle forme cet arrêté doit être notifié, ni à qui incombe le soin de faire cette notification.

512. — Le Conseil d'Etat a décidé que l'arrêté par lequel le vice-président du conseil de préfecture liquide les frais d'expertise en matière de travaux publics, doit être notifié par exploit d'huissier, cet arrêté ne rentrant dans aucune des exceptions prévues par les art. 7 et 51, L. 22 juill. 1889. — Cons. d'Et., 4 août 1899, Préfet d'Alger, [S. et P. 1902.3.11]

513. — En conséquence, l'opposition à cet arrêté est recevable tant qu'il n'a pas été notifié par huissier. — Même arrêt.

514. — Cette solution s'explique par cette considération que l'arrêté a la même valeur que l'arrêté du conseil de préfecture rendu sur opposition à la liquidation des frais d'expertise, et que, si le législateur avait voulu que la notification fût faite dans la forme administrative, il l'aurait dit formellement, comme il l'a dit à l'art. 7, L. 22 juill. 1889. D'ailleurs, il ne s'agit pas là d'une mesure d'instruction qu'il est utile de porter rapidement à la connaissance des parties afin de ne pas retarder la marche de l'instance; le défaut de notification de l'arrêté du président aura seulement pour effet de ne pas faire courir le délai de l'opposition.

515. — On a soutenu cependant en sens contraire que la notification devait être faite dans la forme administrative, en se fondant sur ce que, dans le cas où la notification serait faite par les experts, les frais de notification par huissier en resteraient à leur charge, ce qui serait les priver d'une partie de ce qui leur est dû; ou bien il faudrait ajouter ces frais aux dépens, et la tendance de la loi de 1889 est de restreindre les frais le plus possible. On a fait encore observer que les experts n'assistent pas à la liquidation opérée par le président; ils ne connaissent cette liquidation que par un avertissement envoyé par le greffe; n'est-ce point là la notification prévue par l'art. 23? — V. en ce sens, Teissier et Chapsal, *Tr. de la proc. devant les cons. de préf.*, p. 157.

§ 5. *Ultra petita.*

516. — Le principe d'après lequel il est interdit d'accorder plus qu'il n'est demandé s'applique aux demandes d'indemnité pour dommages causés par l'exécution de travaux publics. Lors donc qu'un arrêté a alloué une indemnité plus forte que celle que réclamait le demandeur dans ses conclusions dernières, cet arrêté doit être annulé comme ayant statué *ultra petita*. — Cons. d'Et., 5 avr. 1895, [Leb. chr., p. 329]; — 21 janv. 1902, [Leb. chr., p. 137]

CHAPITRE III.

PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT.

517. — Nous répéterons ici ce que nous avons dit au sujet de la procédure devant les conseils de préfecture; il n'entre pas dans notre cadre de faire une étude complète et détaillée de la

procédure devant le Conseil d'Etat. Les quelques espèces qui vont suivre nous ont paru intéressantes à rappeler ou bien parce qu'elles constituaient ou paraissaient constituer des exceptions aux lois générales de la procédure administrative, ou bien parce que, tout en respectant ces règles, elles en étaient plus particulièrement l'application aux dommages résultant de travaux publics. Il reste bien entendu que pour tous les cas qui ne seront pas traités ci-après, il y aura lieu à l'application pure et simple des règles ordinaires. — V. *suprà*, v° *Conseil d'Etat*, n. 500 et s.

§ 1. *Qui a qualité pour se pourvoir devant le Conseil d'Etat, et comment se pourvoir.*

518. — Le recours au Conseil d'Etat est toujours ouvert contre les arrêtés des conseils de préfecture, tant en matière de dommages résultant de travaux publics qu'en toute autre matière. Il aura lieu dans la forme et dans les délais ordinaires (deux mois à dater de la signification de l'arrêté, à peine de forclusion, L. 17 juill. 1900, délai augmenté hors de la France continentale, le pourvoi pouvant toutefois avoir lieu avant la signification de l'arrêté).

519. — La partie demanderesse saisit le conseil par voie de simple requête rédigée ou tout au moins signée par un avocat au Conseil d'Etat, qui fera ensuite toutes diligences, procédure, mémoire ampliatif, plaidoirie et signification utiles, selon les formes habituelles.

520. — Le ministère de l'avocat est obligatoire à peine de nullité. — Cons. d'Et., 22 déc. 1893, Ville de Saint-Omer, [Leb. chr., p. 872] — V. *suprà*, v° *Conseil d'Etat*, n. 504 et s.

521. — Lorsqu'un conseil de préfecture a statué par un seul arrêté sur une requête collective formée par divers usiniers contre une ville, ces propriétaires sont recevables à se pourvoir devant le Conseil d'Etat par une seule et même requête. — Cons. d'Et., 28 août 1899, Bos et autres, [Leb. chr., p. 329]

522. — Pour être recevable à se pourvoir, il faut, conformément aux principes généraux, y avoir intérêt (V. sur le principe, *suprà*, v° *Action en justice*, n. 64 et s.). Il a été jugé, à cet égard, qu'un entrepreneur qui, ayant exécuté des travaux en régie pour le compte d'une ville, a été mis hors de cause dans une instance à fin de dommages-intérêts engagée contre la ville et lui, est recevable à se pourvoir contre la décision du conseil de préfecture, ayant un intérêt certain à ce qu'il soit décidé que les travaux ayant eu lieu en régie, seule la ville peut encourir une responsabilité. — Cons. d'Et., 9 févr. 1900, Michon, [Leb. chr., p. 120]

523. — Il n'y aurait pas lieu de statuer sur un pourvoi abandonné après accord intervenu entre les parties si le demandeur s'était régulièrement désisté. — Cons. d'Et., 16 juin 1899, Soc. des eaux minérales de Capvern, [Leb. chr., p. 446]

524. — Mais l'Administration, qui a discuté dans des conclusions subsidiaires prises devant le conseil de préfecture le chiffre d'une indemnité dont elle avait repoussé le principe même dans ses conclusions principales, est fondée à se pourvoir devant le Conseil d'Etat et à conclure devant cette haute juridiction au rejet de la demande. — Cons. d'Et., 16 juin 1899, Queinnec, [Leb. chr., p. 443]

§ 2. *Expertises.*

525. — Le Conseil d'Etat peut ordonner toutes mesures d'information qu'il juge nécessaires, telle qu'une expertise, une visite des lieux (Décr. 22 nov. 1865, Roger; 26 déc. 1868, Horliac; Ord. 6 janv. 1835, Lemaire). — V. *suprà*, v° *Conseil d'Etat*, n. 1025 et s.

526. — Pratiquement cette haute assemblée ordonne aussi rarement que possible enquête ou expertise et préfère renvoyer les parties à cette fin devant un conseil de préfecture.

527. — La désignation des experts est faite conformément aux règles ordinaires. — V. *suprà*, v° *Conseil d'Etat*, n. 1040 et s.

528. — A défaut par une partie de désigner son expert dans le délai prescrit, le président de la section du contentieux procéderait à sa nomination. — Cons. d'Et., 1er avr. 1898, Comp. centrale du gaz, [Leb. chr., p. 291]

529-530. — Si devant le conseil de préfecture les parties ont renoncé à demander une expertise nouvelle, il ne leur est pas loisible devant le Conseil d'Etat de critiquer la régularité de l'expertise ordonnée par les premiers juges. — Cons. d'Et., 17 déc. 1897, Goeytes, [Leb. chr., p. 812]; — 10 déc. 1897, Fabr. d'Arleuf, [Leb. chr., p. 780]

531. — Sur le caractère préparatoire ou interlocutoire de l'arrêté du conseil de préfecture ordonnant une expertise et sur la recevabilité du pourvoi formé contre cet arrêté, V. *suprà*, n. 498 et s.

TITRE IV.

DE L'INDEMNITÉ.

532. — D'après les principes généraux (C. civ., art. 1382), une faute est nécessaire pour entraîner à la charge de son auteur une responsabilité pécuniaire. — V. *suprà*, v° *Responsabilité civile*, n. 23 et s.

533. — Cette faute sera, suivant les cas, commise avec intention ou sans intention; elle prendra alors ou le nom de délit civil ou le nom de quasi-délit. Ainsi donc d'après le droit commun, en dehors d'une faute proprement dite, aucun fait causant un dommage à autrui ne saurait entraîner une réparation pécuniaire.

534. — Il n'en est pas de même en matière de travaux publics. L'Administration est tenue à indemnité en dehors de tout fait illicite, en dehors de toute faute proprement dite, c'est-à-dire en dehors des termes restrictifs de l'art. 1382; et par le seul fait qu'elle a causé à autrui un préjudice, elle en doit réparation. La règle « *Qui suo jure utitur neminem lædit* » ne saurait en rien la couvrir.

535. — Ce principe exorbitant du droit commun s'explique de lui-même si l'on se reporte au rôle et à la mission de l'Administration, lorsqu'elle entreprend des travaux publics. Serrigny a écrit (*Quest. de dr. adm.*) : « La Société a incontestablement le droit de faire exécuter tous les ouvrages que commande l'intérêt public; en agissant ainsi, elle use de la souveraineté qui lui est inhérente, et les particuliers doivent souffrir tous ces travaux sans pouvoir y mettre obstacle, voilà le droit social. Mais le droit des individus ne doit pas être sacrifié sans indemnité; la société, qui agit librement dans son droit, doit réparer les dommages qu'elle cause à chacun de ses membres par ses actes, elle se meut librement sans être arrêtée dans ses mouvements, mais la justice commande qu'elle indemnise ceux qu'elle lèse ».

536. — A des pouvoirs de faire plus étendus que n'ont les particuliers ou même les collectivités et personnes morales devait correspondre une responsabilité plus large. Aussi, dit M. Brun, d'une façon générale, dans l'exécution des grands travaux publics, l'Administration a une situation moins favorable que tout autre maître de l'ouvrage. Sauf exception, elle répond de ses fautes et imprudences, et de plus sa responsabilité s'étend à des cas où elle n'a rien à se reprocher.

537. — Si, dit M. Laferrière (*op. cit.*, t. 2, p. 156 et s.), les travaux publics étaient régis, au point de vue de la responsabilité du maître de l'ouvrage, par la même législation que les travaux des particuliers, il en résulterait, pour un grand nombre de citoyens, des dommages et des pertes irréparables. En droit privé, le propriétaire est maître sur son terrain, il peut, en observant les lois de police et les distances légales, y faire des constructions, des remblais, des fouilles sans avoir de comptes à rendre au voisin. Il en est autrement en matière de travaux publics; l'Administration restant dans la limite de ses droits, et même remplissant les obligations qui lui sont légalement imposées, n'en est pas moins tenue de réparer les dommages qu'elle cause aux propriétés par des travaux d'intérêt général ». — V. aussi Perriquet, t. 2, n. 889 et s.

538. — Cette thèse de la responsabilité indéfinie de l'Administration a trouvé des défenseurs convaincus (Christophle et Auger, *op. cit.*, t. 2, p. 377; Laferrière, *op. cit.*, t. 2, p. 156 et s.; Aucoc, *Confér. admin.*, 3e éd.). « Il n'y a pas, disent notamment MM. Christophle et Auger, de thèse plus fausse et plus erronée que celle qui prétend placer l'Administration en face de la propriété privée, non pas seulement sur la même ligne, mais dans une situation exceptionnellement favorable. C'est tout le contraire qui est vrai. Loin de pouvoir invoquer des privilèges particuliers, l'Administration, lorsqu'elle lèse des intérêts privés, est soumise à des obligations plus strictes ».

539. — Toutefois la jurisprudence a, en pratique, apporté une

limitation compréhensible à une responsabilité qui, sans cela, eût été indéfinie. Il reste vrai que l'Administration sera responsable de ses fautes intentionnelles, de ses fautes non intentionnelles, comme des dommages qu'elle a causés en l'absence de toute faute, mais encore faudra-t-il, pour que cette dernière catégorie ouvre droit à indemnité, que l'Administration ait agi dans toute l'étendue de ses pouvoirs très-larges d'administration, non comme un simple propriétaire.

540. — Quand elle aura simplement exercé non la totalité, mais un seul de ses droits, celui de propriétaire, du dommage qu'elle a ainsi causé elle ne devra réparation, au cas où elle aurait commis un fait illicite, que comme tout autre propriétaire, c'est-à-dire dans les limites du droit commun de l'art. 1382, C. civ. — Cons. d'Et. 11 mai 1883, Chamboredon, [Leb. chr., p. 479 et les conclusions de M. le Vavasseur de Précourt]; — 8 août 1885, Chem. de fer de Lyon, [Leb. chr., p. 795 ; — 4 déc. 1885, Min. des Travaux publics, [Leb. chr., p. 935]; — 7 févr. 1890, Comp. des Dombes, [Leb. chr., p. 144]; — 21 avr. 1893, Chem. de fer de Lyon, [Leb. chr., p. 327]; — 23 juill. 1897, Martin-Jonet, [Leb. chr., p. 582]; — 8 juill. 1898, Comm. de Rolampont, [Leb. chr., p. 545] — Cons. de préf. du Rhône, 25 févr. 1898, Canal de Jonage, [*Gaz. comm. de Lyon*, 6 févr. 1900] — V. Féraud-Giraud, *Etude sur les sources supprimées* (*Annales du régime des eaux*, avr. 1888).

541. — Jugé, en ce sens, que les travaux exécutés par une commune pour agrandir et exhausser d'un étage le bâtiment d'une halle municipale constituent par leur nature et leur importance l'usage normal du droit de propriété de la commune, et que, par suite, un propriétaire riverain n'a pas droit à une indemnité à raison du dommage causé à son immeuble par ces travaux. — Cons. d'Et., 29 mars 1901, Desmons, [S. et P. 1903.3. 128, D. 1902.3.72]

542. — Il en serait autrement, si, à raison de leur objet ou de leur importance, les travaux exécutés par la personne publique sur son propre fonds excédaient l'exercice normal du droit de propriété. — V. Cons. d'Et., 5 mai 1893, Sommelet, [S. et P. 95.3.1, et la note de M. Hauriou, D. 94.3.49] — 1er mars 1895, Torrilhon, [S. et P. 97.3.57, D. 96,3.38]; — 12 févr. 1897, Ville de Caen, [S. et P. 99.3.26, D. 08.5.616]; — 28 déc. 1900, Min. des Travaux publics, [Leb. chr., p. 866]

CHAPITRE I.

CONDITIONS REQUISES POUR QU'IL Y AIT LIEU A INDEMNITÉ.

543. — Pour qu'un dommage donne lieu à indemnité, il doit : 1° être direct et matériel; 2° être né et actuel; 3° avoir lésé un droit certain et non précaire.

SECTION I.

Le dommage doit être direct et matériel.

544. — Les arrêts du Conseil d'Etat, en exigeant, sans qu'aucun texte de loi n'y oblige, qu'un dommage soit direct pour donner lieu à indemnité, n'ont nullement entendu prendre ce mot « direct » dans un sens étroit. .

545. — Dire qu'un dommage doit être direct, « c'est, d'après Dufour et Taudière (*Suppl.*, t. 4), dire qu'il doit être une conséquence prochaine des travaux ». C'est, dit Enou (*op. cit.*, p. 255), vouloir qu'il y ait « relation de cause à effet entre les travaux et les dommages ». C'est, dit encore Laferrière (*op. cit.*, t. 2, p. 158), « que le travail en doit être la cause immédiate et non pas seulement l'occasion ». — V. aussi Aucoc, *Conf. admin.*; Christophle et Auger, t. 2, n. 2294 et s.; Hauriou, *op. cit.*, p. 766. — V. *suprà*, v° *Responsabilité civile*, n. 461 et s.

546. — Le dommage doit en outre être matériel; il faut aussi interpréter très-largement cette expression. Le Conseil d'Etat, dit Aucoc, n'a pas voulu dire que la propriété devait être « touchée par le travail public, par la pioche des ouvriers ou par l'ouvrage exécuté, de telle sorte qu'un remblai dont le pied touche au mur donne droit à une indemnité et que ce droit disparaîtrait si le remblai était à quelques centimètres, mais que le dommage devait consister dans une diminution de valeur ou dans une privation de jouissance appréciable ».

547. — « Dommage matériel, dit M. Laferrière, c'est un dommage qui porte physiquement atteinte à la propriété, à son mode d'exploitation ou à son accès ». — V. également, Dufour, *op. cit.*

548. — C'est l'application de ces principes très-simples qui a été faite couramment par la jurisprudence que nous allons rapporter.

549. — Et tout d'abord, il n'est dû aucune indemnité pour le dommage non direct et non matériel causé à une propriété par des travaux publics. — Cons. d'Et., 19 mars 1849, Daube, [S. 49. 2.83, P. adm. chr.]; — 27 janv. 1853, Werger et Grunder, [S. 57. 2.587, *ad notam*, P. adm. chr.]

550. — Jugé que la dépréciation qui peut résulter pour une maison de la suppression d'une route ne donne pas lieu à une action en indemnité de la part du propriétaire qui ne peut justifier d'un dommage direct et matériel. — Cons. d'Et., 1er juin 1849, Quignon, [P. adm. chr.]

551. — ... Que lorsqu'une rampe en remblai a été établie devant une propriété pour favoriser l'accès d'un pont de chemin de fer, il n'est dû d'indemnité au propriétaire qu'à raison du dommage direct et matériel que lui cause cet établissement, mais non pour la dépréciation qui résulte de ce que ladite propriété se trouve, par suite, en contrebas de la route. — Cons. d'Et., 12 déc. 1851, Blain-Maugis, [P. adm. chr.] — V. *infrà*, n. 565.

552. — ... Que lorsque à raison de l'exécution de travaux publics, les eaux d'un puits appartenant à un particulier ont été troublées momentanément, ce résultat ne constitue pas un dommage direct et matériel dont l'Etat doive réparation. — Cons. d'Et., 14 déc. 1853, Hudelot, [S. 56.2.512 *ad notam*, P. adm. chr., D. 54.3.34]

552 *bis*. — ... Qu'on ne peut considérer comme un dommage direct et matériel la dépréciation causée par les travaux d'aggrandissement d'un cimetière aux propriétés qui s'en trouvent ainsi plus rapprochées, et provenant soit des exhalaisons malsaines et autres inconvénients de ce voisinage, soit des prohibitions de construire et réparer les édifices et de creuser des puits établis par le décret du 7 mars 1808. — Cons. d'Et., 11 mai 1854, [Leb. chr., p. 426] — V. *suprà*, v° *Cimetière*, n. 164 et s.

553. — ... Que les propriétaires de maisons situées dans une rue qui, par suite de travaux publics, a été fermée aux voitures à l'une de ses extrémités, mais qui est restée ouverte de l'autre côté et se trouve encore en communication avec les autres voies publiques, ne sont pas fondés à réclamer une indemnité à raison de la dépréciation que leurs maisons ont pu subir, cette dépréciation ne constituant pas un dommage direct et matériel. — Cons. d'Et., 21 juin 1855, Veyret, [P. adm. chr.]; — 4 avr. 1856, Darnis, [S. 57.2.149, P. adm. chr., D. 56.3.61]

554. — La privation de la faculté de vue sur les environs ne constitue pas un dommage direct. — Cons d'Et., 25 mars 1867, Chem. de fer du Midi, [Leb. chr., p. 308]

555. — Il en est de même pour l'établissement d'une servitude de vue sur un jardin. — Cons. d'Et., 28 mars 1870, Soubeyron, [Leb. chr., p. 274]

556. — Ne constitue pas un dommage matériel la gêne momentanée dans les accès d'une usine. — Cons. d'Et., 16 mars 1883, Comp. P.-L.-M., [Leb. chr., p. 303]

557. — D'une façon générale, la simple gêne pendant l'exécution de travaux de voirie ne peut être considérée comme un dommage direct et matériel. — Cons. d'Et., 15 juin 1888, Jary, [Leb. chr., p. 532]; — 18 avr. 1902 (2 arrêts), Min. des Trav. publ., [Leb. chr., p. 289]; — 21 févr. 1902, Ville de Paris, [Leb. chr., p. 137]

558. — La suppression d'une voie de communication entre une rue et le chef-lieu de la commune, par suite de la construction d'un chemin de fer, ne constitue pas un dommage direct et matériel de nature à ouvrir un droit à indemnité aux propriétaires riverains de cette rue. — Cons. d'Et., 22 juill. 1892, Min. des Trav. publ., [S. et P. 94.3.68]

559. — La gêne qui résulterait pour des expériences scientifiques d'un travail public n'est pas un dommage direct et matériel. — Cons. d'Et., 23 juill. 1897, Abbadie, [Leb. chr., p. 583]

560. — Un allongement de parcours n'ouvrirait pas un droit à indemnité. — Cons. d'Et., 10 déc. 1897, Min. des Trav. publ. [Leb. chr., p. 782]

561. — Il n'y a pas dommage matériel dans ce fait que l'exhaussement de la rue permet au passant de voir ce qui se passe

à l'intérieur de l'appartement. — Cons. d'Et., 2 déc. 1898, Japiot, [Leb. chr., p. 764]

562. — Le bruit causé par le mouvement de locomotive et la trépidation causée par le passage des trains est un dommage indirect et non matériel en l'absence de toute dégradation aux immeubles riverains. — Cons. d'Et., 8 déc. 1899, Stractmann, [Leb. chr., p. 727] — V. *suprà*, v° *Chemin de fer*, n. 5866 et s.

563. — D'autre part, il a été jugé que l'abaissement du sol de la voie publique pouvant occasionner à la propriété des riverains un dommage direct et matériel autre que celui résultant d'une atteinte portée à la solidité de leur maison, c'est à tort que le conseil de préfecture, en nommant des experts pour la constatation des dommages directs et matériels éprouvés dans ce cas par le riverain, limiterait leur appréciation au cas spécial où les travaux opérés auraient diminué ou compromis la solidité des maisons. — Cons. d'Et., 31 mars 1848, Giraud, [P. adm. chr.]; — 19 mars 1849, Daube, [S. 49.2.383, P. adm. chr.] — *Sic*, Husson, *Trav. publ.*, p. 330.

564. — ... Que le dommage causé par la diminution du talus d'un chemin vicinal, sur l'arête duquel est construit le mur de clôture d'une propriété privée, est direct et matériel, et donne droit, dès lors, à indemnité, bien que le mur n'ait pas été atteint par les travaux. — Cons. d'Et., 19 janv. 1850, Gadiot-Lebel, [S. 50.2.238, P. adm. chr.]

565. — ... Que lorsque le déplacement et l'exhaussement d'une route départementale, rendus nécessaires par l'établissement d'un chemin de fer, ont eu pour effet d'accumuler les eaux pluviales devant la propriété d'un particulier, sur la partie abandonnée de l'ancienne route, où elles ne trouvent plus d'écoulement, le préjudice causé à ce particulier est un dommage direct et matériel qui lui donne droit à une indemnité. — Cons. d'Et., 11 mai 1854, Thuillier, [P. adm. chr.]

565 *bis*. — L'abaissement du sol d'une route, qui rend plus difficile l'accès d'une maison riveraine, cause à cette maison un dommage direct et matériel donnant lieu à indemnité. — Cons. d'Et., 22 févr. 1851, Tronchon, [P. adm. chr.]

566. — On doit considérer comme constituant un dommage direct et matériel dont l'Etat doit la réparation les infiltrations auxquelles ont donné lieu les latrines établies dans une caserne, lorsque ces infiltrations ont altéré et corrompu les eaux des puits des propriétés voisines au point de les rendre impropres à aucun usage. — Cons. d'Et., 20 déc. 1855, Pamard, [S. 56.2.512, P. adm. chr.]; — 18 août 1856, Péan de Saint-Gilles, [S. 57.2.587, P. adm. chr., D. 57.3.21]; — 10 déc. 1857, [Leb. chr., p. 804]

567. — Le dommage est direct et matériel, et, par suite, donne droit à indemnité lorsqu'une maison est privée des facilités d'accès dont elle jouissait avant l'exécution des travaux. Il en est ainsi notamment au cas d'abaissement du sol de la voie publique au-devant d'une maison. — Cons. d'Et., 11 janv. 1889, Garreau, [Leb. chr., p. 57]; — 8 mars 1889, Grellon, [Leb. chr., p. 341]; — 5 avr. 1889, Comm. de Vitry-le-Croisé, [Leb. chr., p. 482]; — 12 avr. 1889, Comm. de Brassac, [Leb. chr., p. 537]; — 10 mai 1889, Comm. de Donzy, [Leb. chr., p. 585]; — 10 mai 1889, Comm. de Roulfiac, [Leb. chr., p. 586]; — 5 juill. 1889, Decesse, [Leb. chr., p. 838]; — 15 nov. 1889, Comp. des chemins de fer du Nord, [Leb. chr., p. 1045]; — 22 nov. 1889, Freyssenet, [Leb. chr., p. 1068]; — 27 nov. 1891, Camallonga, [Leb. chr., p. 712]

568. — A plus forte raison, lorsque des travaux d'abaissement de la voie publique ont pour effet de supprimer l'accès des propriétés riveraines, il est dû une indemnité aux propriétaires à raison de ce dommage. — Cons. d'Et., 10 mai 1860, Caillé, [S. 61.2.272, P. adm. chr.]; — 12 juill. 1864, Souchay, [S. 64.2.279, P. adm. chr., D. 63.3.50]; — 21 févr. 1867, De Nicolaï, [S. 67.2.365, P. adm. chr.]

569. — La suppression des fleurines aérant les caves destinées à la fabrication des fromages est un dommage direct ouvrant droit à indemnité. — Cons. d'Et., 9 juin 1876, Bergonnite, [Leb. chr., p. 551]

570. — La perte de clientèle est un dommage direct. — Cons d'Et., 15 déc. 1883, Min. des Trav. publ., [Leb. chr., p. 936]; — 11 janv. 1889, Dupuy, [Leb. chr., p. 58

570 *bis*. — La perte alléguée et justifiée de loyers et de clientèle donne droit à indemnité. — Cons. d'Et., 23 juill. 1897, Comm. de Coursan, [Leb. chr., p. 585]

571. — Indemnité est due pour privation de la faculté d'arroser un jardin. — Cons. d'Et., 26 déc. 1890, Olivary, [D. 92.3.62]

572. — A droit à une indemnité, le propriétaire d'un immeuble contigu à un bâtiment où est établi un bélier hydraulique pour le service des eaux, lorsque le fonctionnement de cet appareil occasionne un bruit à intervalles réguliers dans la maison. — V. Cons. d'Et., 15 mai 1891, D'Alais, [Leb. chr., p. 403]

573. — La fumée échappée des locomotives ouvre un droit à indemnité comme constituant un dommage direct et matériel. — Cons. d'Et., 8 déc. 1899, Stractmann, [Leb. chr., p. 727] — V. *suprà*, v° *Chemin de fer*, n. 5866 et s.

SECTION II.

Le dommage doit être né et actuel.

574. — Le Conseil d'Etat a toujours reconnu cette condition comme indispensable. On comprend d'ailleurs sans peine qu'il en soit ainsi, car on ne voit pas comment on pourrait apprécier un dommage futur qui ne se réalisera peut-être pas. — Cons. d'Et., 9 févr. 1850, Comm. de la Guillotière, [S. 50.2.360, P. adm. chr., D. 50.3.38]; — 28 juill. 1853, [Leb. chr., p. 828]; — 18 août 1856, précité; — 15 juin 1864, [Leb. chr., p. 582]; — 24 juill. 1885, Du Mousseau, [Leb. chr., p. 726]; — 5 juill. 1889, Min. des Trav. publ., [Leb. chr., p. 840]; — 29 janv. 1886, De Davignac et Nicolle, [Leb. chr., p. 105]; — 9 août 1893, Sandelion, [S. et P. 95.3.79]; — 7 mars 1902, Maire, [Leb. chr., p. 183]

575. — Il y a pourtant un cas où un dommage non actuel pourrait donner lieu à indemnité. C'est celui où, ce dommage étant reconnu inévitable, il est possible, dès à présent, de l'apprécier avec certitude et de l'évaluer exactement.

576. — De même, lorsque le retour d'un dommage est actuellement certain et que le fait qui s'est produit à une époque se reproduira inévitablement à une autre époque, on peut dire qu'il y a préjudice permanent par suite de la périodicité de ce fait, et une indemnité peut être fixée une fois pour toutes qui réparera la dépréciation définitive de la propriété. — V. Brun, *op. cit.*, p. 30; Larombière, t. 5, p. 717.

577. — Les espèces suivantes nous montreront comment le Conseil d'Etat a appliqué ces principes.

578. — Si un propriétaire ne justifie d'aucun fait résultant de travaux exécutés par la commune, à raison duquel il soit responsable vis-à-vis de ses locataires, il n'y a lieu ni de lui accorder actuellement une indemnité à raison des condamnations qui pourraient venir à être prononcées contre lui au profit de ses locataires, ni de déclarer à l'avance la commune garante envers lui desdites condamnations. — Cons. d'Et., 12 juill. 1864, [S. 64.2.279, P. adm. chr., D. 65.3.50]

579. — La privation éventuelle du bénéfice qui pourrait être la suite des modifications projetées dans une usine, mais non encore réalisées au jour du dommage, ne donne pas droit à indemnité. — Cons. d'Et., 9 mai 1884, Revol-Delphin, [Leb. chr., p. 370]

580. — Il en est de même de l'établissement d'un fossé d'écoulement qui pourrait amener des infiltrations et, par suite, une détérioration graduelle du mur contre lequel il est établi. — Cons. d'Et., 12 mai 1882, Comm. Pierry, [Leb. chr., p. 476]

581. — De même encore dans le cas d'établissement d'une digue de nature à causer des inondations. — Cons. d'Et., 2 févr. 1883, Couture, [Leb. chr., p. 125]

582. — Le conseil de préfecture ne saurait, en réparation des dommages futurs devant provenir pour un particulier de travaux communaux, condamner la commune à payer une somme fixe déterminée par avance, si elle n'aime mieux exécuter certains travaux, alors que lesdits travaux sont des travaux publics qu'il ne dépend pas du particulier de faire exécuter, et que celui-ci soutient que la somme allouée ne représente pas la dépréciation que le maintien de l'état de choses actuel causerait à sa propriété. — Cons. d'Et., 20 nov. 1896, Dame Sorsas et fils, [S. et P. 98.3.126]

583. — Et la décision du conseil de préfecture doit être annulée, sauf au particulier à faire valoir ses droits à indemnité au cas où il aurait éprouvé de nouveaux préjudices. — Même arrêt.

584. — D'autre part, il a été jugé que les dommages causés

par les infiltrations d'un canal se renouvelant périodiquement et pouvant être évalués facilement, donnent lieu à une indemnité. — Cons. d'Et., 22 févr. 1866, Laporte du Bulvala, [Leb. chr., p. 176] — V. en ce sens, Cons. d'Et., 22 déc. 1893, Ville de Saint-Omer, [Leb. chr., p. 872]; — 29 janv. 1897, Terrier, [Leb. chr., p. 72].

585. — ... Qu'une indemnité peut être due pour des éboulements inévitables et imminents. — Cons. d'Et., 17 févr. 1893, Préfet du Calvados, [Leb. chr., p. 152]

SECTION III.

Le travail public doit avoir lésé un droit certain et non précaire.

586. — Il est de la nature du droit précaire de pouvoir être retiré par la seule volonté de celui qui l'a accordé. On ne comprendrait donc pas qu'il pût être accordé une indemnité lorsqu'un travail public n'a lésé qu'un droit aussi fragile; à plus forte raison, si ce droit n'était qu'une faveur accordée par l'Administration. Pour qu'il y ait lieu à indemnité, il faut que le propriétaire ait un droit acquis, un droit certain à l'état de choses supprimé ou modifié.

587. — Ainsi, les eaux pluviales provenant ou de la voie publique ou de fonds supérieurs ne constituent, pour celui qui en a la jouissance, qu'un avantage purement précaire. La privation de ces eaux ne donne donc pas lieu à une action en indemnité, à moins que le droit à l'usage des eaux ait été acquis par titres, prescription, ou destination du père de famille. — Trib. confl., 12 févr. 1870, Deville, [Leb. chr., p. 135] — V. aussi Cons. d'Et., 15 déc. 1869, Comp. du chemin de fer d'Orléans, [Leb. chr., p. 965].

588. — De même, la suppression du colmatage des terres riveraines d'un canal par suite d'un travail public ne portant pas atteinte à un droit certain ne donne donne pas lieu à indemnité. — Cons. d'Et., 15 févr. 1884, Comm. de Saint-Martin-sur-le-Pré, [Leb. chr., p. 147] — Cette solution se comprend parce qu'en France le colmatage ne constitue qu'une faculté pour l'Administration comme pour le riverain. Il en serait autrement si, comme en Toscane (depuis l'arrêté signé en 1781 par Léopold Ier), le colmatage était obligatoire.

589. — L'individu auquel on interdit d'amarrer et de faire stationner des bateaux devant une propriété n'a pas droit à une indemnité, car, la faculté qu'on lui reconnaissait auparavant ne constituait qu'un avantage précaire. — Cons. d'Et., 6 janv. 1865, Rousseray, [Leb. chr., p. 9]

590. — Il n'y a pas lieu d'accorder une indemnité dans le cas de suppression d'un embarcadère dont l'établissement n'avait été autorisé qu'avec faculté de révocation. — Cons. d'Et., 4 mai 1877, De la Tour du Breuil, [Leb. chr., p. 435] — V. en ce sens Cons. d'Et., 24 févr. 1893, Derenusson, [Leb. chr., p. 180]

591. — Les permissions de voirie étant essentiellement précaires et révocables, un particulier, autorisé à utiliser la berge d'un fleuve pour le transport des bois de charpente, objet de son commerce, ne peut demander une indemnité à la ville à raison du dommage que lui ont causé les travaux exécutés par l'Etat, et auxquels la ville a prêté son concours pécuniaire. — Cons. d'Et., 19 juin 1896, Navet, [S. et P. 98.3.84]

592. — Le domaine public, quel qu'il soit, étant inaliénable et imprescriptible, toute permission autorisant un particulier à s'en servir d'une manière particulière est précaire et révocable. Et, dès lors, la précarité de la permission donnée enlève tout droit à indemnité au cas de retrait dans l'intérêt général. — Cass., 24 janv. 1883, Comm. d'Ambierle, [S. 83.1.321, P. 83.1.775]; — 30 avr. 1889, Comm. d'Alet, [S. 89.1.268, P. 89.1.656]

593. — V. au surplus sur les concessions à titre précaire sur le domaine public, *suprà*, v° *Domaine public et de l'Etat*, n. 466 et s.

CHAPITRE II.

DE L'EXERCICE DE L'ACTION EN INDEMNITÉ.

594. — Nous avons maintenant à examiner : 1° qui est créancier de l'indemnité et qui peut exercer l'action en indemnité; 2° qui est débiteur de l'indemnité; 3° quelles exceptions peuvent être invoquées contre le réclamant et ce qu'il advient en cas de force majeure; 4° si l'on peut renoncer à l'indemnité; 5° comment se prescrit l'action en indemnité.

SECTION I.

Qui est créancier de l'indemnité et qui peut exercer l'action en indemnité.

595. — En principe, l'indemnité ne peut appartenir qu'à celui qui a éprouvé le dommage, que celui-là soit d'ailleurs l'Etat, le département, la commune, une personne morale quelconque, ou un particulier. Il suffira, pour que l'une de ces personnes soit admise à réclamer l'indemnité, qu'elle puisse, en vertu de l'adage connu, justifier d'un intérêt personnel. — V. *suprà*, v° *Action (en justice)*, n. 64 et s.

596. — La jurisprudence du Conseil d'Etat, d'une part, n'admet pas à se prévaloir des dommages résultant de l'exécution de travaux publics les personnes ne pouvant pas invoquer la lésion d'un droit. — Cons. d'Et., 12 janv. 1860, Babaud-Laribière, [Leb. chr., p. 29]; — 9 mai 1867, Gadot, [*Ibid.*, p. 464]; — 20 nov. 1870, Lefèvre, [*Ibid.*, p. 1086]; — 4 mai 1877, De la Tour du Breuil, [*Ibid.*, p. 435]; — 19 juin 1896, Navet, précité. — V. Aucoc, *op. cit.*, t. 2, n. 728; Batbie, *Tr. théor. et prat. du dr. publ. et admin.*, t. 7, n. 244. — Et, d'autre part, elle n'admet également à invoquer le dommage provenant de leur inexécution que les personnes à l'égard desquelles l'Administration, ou ses entrepreneurs, étaient tenus de les exécuter. — V. Cons. d'Et., 6 déc. 1865, Candas, [S. 66.2.271, P. adm. chr.]; — 15 mai 1869, Blamontier, [S. 66.2.196, P. adm. chr.]; — 4 avr. 1873, Jolivet, [S. 75.2.63, P. adm. chr.]; — 16 juin 1876, Foussier, [S. 78.2.277, P. chr.]

597. — Il va de soi, d'ailleurs, que le représentant légal ou conventionnel pourra agir au nom de celui qui a été lésé et dont les intérêts lui sont confiés.

598. — En résumé, nous avons à examiner, comment l'état des personnes, la situation des biens, les diverses qualités de vendeur, d'acquéreur, de cessionnaire, de fermier, d'associé et autres cas particuliers peuvent modifier la capacité, non pas de jouir d'une action en indemnité, mais d'exercer cette action.

§ 1. *État des personnes.*

1° *Mineurs et interdits.*

599. — Aux termes de l'art. 450, C. civ., c'est au tuteur, représentant du mineur dans tous les actes civils, qu'il appartient d'exercer l'action en indemnité. — Cons. d'Et., 28 févr. 1845, [Leb. chr., p. 95] — Il en est de même pour les interdits, aux termes des art. 450 et 509 du même Code. — V. *suprà*, v° *Interdiction*, n. 629 et s.; et *infrà*, v° *Tutelle*.

2° *Prodigues pourvus d'un conseil judiciaire.*

600. — Aucun prodigue ne peut, dit l'art. 513, C. civ., plaider ou transiger sans l'assistance du conseil qui lui est nommé par le tribunal. Il est donc clair qu'il ne pourra sans l'assistance de ce même conseil, exercer l'action en indemnité. — V. *suprà*, v° *Conseil judiciaire*, n. 192 et s.

3° *Femmes mariées.*

601. — Il y a lieu de distinguer suivant le régime matrimonial adopté. S'agit-il de la communauté légale, l'action en indemnité est une action mobilière, l'art. 1428 permet donc au mari seul d'agir en qualité d'administrateur des biens personnels de sa femme. — V. *suprà*, v° *Communauté conjugale*, n. 1186 et s.

602. — S'agit-il d'une femme séparée de biens, elle reprend, dit l'art. 1449, la libre administration et la jouissance de ses biens, peut disposer de son mobilier et l'aliéner; sa capacité n'est donc restreinte qu'en ce qui concerne les actions immobilières, et son droit à intenter l'action essentiellement mobilière en indemnité reste entier, sauf à elle à se pourvoir de l'autorisation de son mari pour l'exercer. — V. *suprà*, v° *Séparation de biens*, n. 732 et s.

603. — S'agit-il du régime dotal, il y aura lieu de distinguer suivant que la propriété endommagée sera dotale ou paraphe-

nale. Si elle est dotale, c'est le mari seul qui pourra exercer l'action en indemnité (art. 1549). Si elle est paraphernale, la femme, qui en a l'administration, pourra agir seule, mais à la condition, dit l'art. 1576, d'être autorisée par son mari ou à son refus d'avoir obtenu « la permission de la justice ». — V. *suprà*, v° *Dot*, n. 851 et s., 2958 et s.

4° Absents.

604. — L'envoyé en possession provisoire, aux termes des art. 123 et s., étant chargé de tous actes conservatoires nécessités par l'Administration des biens de l'absent exercera pendant cette période le droit à indemnité. — V. *suprà*, v° *Absence*, n. 269 et s.

§ 2. *Droits des propriétaires et des locataires à exercer l'action en indemnité.*

605. — Un propriétaire, pourvu qu'il puisse justifier de sa qualité, peut exercer une action en indemnité pour dommage causé à sa propriété. En sera-t-il de même de ses locataires?

606. — Si l'on se reporte à l'art. 1725, C. civ., il semble bien que l'on doive répondre affirmativement. Cependant, pendant longtemps, la jurisprudence s'est montrée hésitante; se fondant sur les termes tout à fait spéciaux de l'art. 1725 qui ne traite que des voies de fait contre la propriété, elle a admis que les seuls actes délictueux pouvaient ouvrir au profit du locataire un droit à exercer l'action en indemnité. — Cass., 17 août 1859, Ardoin, [S. 60.1.453, P. 60.49, D. 59.1.437]; — 16 mai 1866, Mareschal, [S. 66.1.286, P. 66.759, D. 66.1.376] — Paris, 24 nov. 1858, Ardoin, [S. 59.2.349, P. 59.268] — Aix, 24 mars 1865, Jonne, [S. 65.2.230, P. 65.932] — Lyon, 19 nov. 1865, Deplace, [S. 66.2.280, P. 66.1027, D. 66.2.242] — Dijon, 12 déc. 1866, Labonde, [S. 67.2.183, P. 67.704, D. 66.2.241]

607. — Dans tous les autres cas, le propriétaire seul conservait et le droit et l'exercice du droit, et le locataire investi d'un droit personnel contre son bailleur pouvait seulement agir contre celui-ci qui devait à son tour recourir contre l'Administration. — V. Enou, *op. cit.*, p. 278; Christophle et Auger, *op. cit.*, t. 2, n. 2565.

608. — Dans tous les cas on décidait que le propriétaire d'une maison n'avait pas qualité pour réclamer, au nom de ses locataires, l'indemnité qui pouvait leur être due à raison de l'exécution de travaux publics. Il ne pouvait réclamer une indemnité qu'à raison du dommage résultant pour lui du trouble apporté par les travaux à la jouissance du local qu'il occupait personnellement. — Cons. d'Et., 24 janv. 1861, Carré, [S. 61.2.575, P. adm. chr.]; — 7 mars 1861, De la Grange, [S. 61.2.635, P. adm. chr.] — V. dans le même sens, Cons. d'Et., 28 févr. 1845, Marmagnant, [Leb. chr., p. 95]; — 7 févr. 1856, Garnier, [Leb. chr., p. 126]; — 7 janv. 1858, Grangier, [Leb. chr., p. 40]; — 18 nov. 1858, Moreaux, [Leb. chr., p. 657]; — 24 déc. 1863, Geney, [Leb. chr., p. 889]; — 10 mars 1864, Hardy, [Leb. chr., p. 250]; — 12 juill. 1864, Souchey, [Leb. chr., p. 640]; — 4 juill. 1872, Ville de Paris, [Leb. chr., p. 424]; — 5 juin 1874, Dame Chauvin, [Leb. chr., p. 537]; — 6 févr. 1891, Dangerville, [Leb. chr., p. 96]

609. — Jugé également que le possesseur à titre emphytéotique d'immeubles bordant une voie publique avait qualité pour réclamer de la commune, une indemnité à raison du dommage causé à ces immeubles par le nivellement de cette voie; mais qu'il ne pouvait le faire au sujet du dommage subi par ses locataires. — Cons. d'Et., 1er avr. 1869, Ville de Paris, [S. 70.2.166, P. adm. chr.]

610. — Aujourd'hui la jurisprudence est plus libérale et permet au locataire de recourir directement devant les tribunaux compétents, ce qui peut être un droit précieux en cas d'inaction du propriétaire. — Cons. d'Et., 30 juill. 1863, Marchon, [Leb. chr., p. 623]; — 28 janv. 1865, Buhand, [Leb. chr., p. 136]; — 4 déc. 1874, Aubagne, [Leb. chr., p. 963]; — 21 janv. 1876, Mars et Michel, [Leb. chr., p. 70]; — 11 févr. 1881, Deslandes, [Leb. chr., p. 198]; — 17 janv. 1890, Petit, [S. et P. 92.3.47, D. 93.5.608]; — 27 mars 1896, consorts Foureau, [Leb. chr., p. 312]. — Cette solution est la seule compréhensible en présence du texte même de l'art. 4 de la loi de l'an VIII qui ne distingue pas entre ceux qui ont souffert des dommages. — V. *infrà*, n. 630 et s.

611. — Mais, dit M. Enou, la nouvelle jurisprudence ne fait pas obstacle à ce que le locataire, « au lieu d'agir contre l'Administration, forme contre son bailleur une demande en résiliation de bail ou en réduction de loyer (Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Traité du louage*, t. 1, n. 432; Guillouard, t. 1, n. 149), sauf au bailleur, s'il était condamné à des dommages-intérêts envers son légataire ou si la résiliation du bail était prononcée, à former contre l'Administration une demande en indemnité. — Cons. d'Et., 8 août 1892, Comp. du Midi, [Leb. chr., p. 372]; — 5 avr. 1895, Ville de Paris, [S. et P. 97.3.77]

612. — Jugé qu'un propriétaire peut réclamer de la commune, devant les tribunaux administratifs, une indemnité pour réparer le dommage résultant pour lui de ce qu'il a été condamné, devant l'autorité judiciaire, à des dommages-intérêts envers ses locataires à la suite de travaux. — Cons. d'Et., 1er avr. 1869, précité. — V. en ce sens, Christophle, *Trav. publ.*, t. 2, n. 319 et s.; Serrigny, *Comp. adm.*, t. 2, n. 714.

§ 3. *Droits respectifs du vendeur et des acquéreurs à exercer l'action en indemnité.*

613. — Deux voies s'ouvrent devant l'acquéreur troublé dans sa jouissance ou sa possession par un fait résultant de travaux publics exécutés antérieurement à la vente. Ce sont : 1° aux termes du droit commun, une action en garantie contre le vendeur, action qui sera exercée selon les règles du Code civil (C. civ., art. 1641 et s.); 2° une action directe en réparation du dommage contre l'auteur de ce dommage.

614. — Mais il reste bien acquis par l'examen de toute la jurisprudence sur la matière que l'acheteur ne peut exercer directement son action contre l'Administration que si les manifestations du dommage se sont produites effectivement après la vente. Si, au contraire, quelques manifestations matérielles du dommage s'était déjà produites antérieurement à la vente, seul le vendeur pourrait en demander la réparation.

615. — Cependant, alors même que le dommage s'était produit antérieurement à la vente, l'acquéreur pourrait en demander directement réparation si une clause spéciale de l'acte de vente l'avait expressément subrogé au droit de son vendeur.

616. — Ainsi jugé que le droit à l'indemnité due à un propriétaire, par suite de travaux publics, ne peut être exercé par ses acquéreurs qu'autant qu'ils justifient qu'ils sont aux droits qui auraient pu appartenir à l'ancien propriétaire, à l'époque de la vente. — Cons. d'Et., 30 juin 1843, De Brouquens et De Bellecote.

617. — Remarquons, en outre, que dans tous les cas, l'appréciation de la qualité du réclamant, s'il y a difficulté à ce sujet, soulève une question préjudicielle, laquelle presque toujours doit être renvoyée à l'examen de la juridiction ordinaire, toutes choses restant en état. — Husson, p. 349.

618. — La jurisprudence que nous allons citer suffira à faire comprendre cette matière qui ne présente aucune difficulté particulière. Et tout d'abord il est constamment jugé que l'acquéreur a un droit propre en réparation des dommages résultant de travaux publics antérieurs à la vente, mais qui ne se sont produits que postérieurement à la vente : et que, dans ce cas aucune subrogation aux droits du vendeur n'est nécessaire. — V. Cons. d'Et., 20 janv. 1843, De Brouquens, [S. 43.2.204, Leb. chr., p. 321]; — 18 juill. 1873, Legrand, [Leb. chr., p. 674]; — 29 janv. 1875, Saunier, [S. 76.2.308, Leb. chr.]; — 1er déc. 1876, Comm. de Tlemcen, [Leb. chr., p. 858]; — 30 janv. 1880, Pichard, [Leb. chr., p. 138]; — 9 août 1880, Caune, [Leb. chr., p. 790]; — 1er août 1881, Ville de Charolles, [Leb. chr., p. 390]; — 16 déc. 1881, Roussel, [Leb. chr., p. 1018]; — 15 déc. 1882, Raiche, [Leb. chr., p. 1041]; — 7 août 1883, Silvestre, [Leb. chr., p. 780]; — 6 avr. 1895, David de Penanrun, [Leb. chr., p. 357]; — 22 mai 1896, Maistre, [S. et P. 98.3.77, D. 98.3.3]; — 7 août 1896, De Laremty, [S. et P. 98.3.108, Leb. chr., p. 651]; — 18 déc. 1896, Comp. d'Orléans, [Leb. chr., p. 865]; — 24 nov. 1899, De Rochefort, [S. et P. 1902.3.20]

619. — Il a cependant été jugé que serait recevable sans l'intervention du vendeur l'action en indemnité pour dommage résultant d'un nivellement nouveau, intentée par l'acquéreur, bien que ce nivellement eût été commencé avant la vente. — Cons. d'Et., 28 juin 1895, Planchon, [Leb. chr., p. 549]

620. — L'indemnité à laquelle l'acquéreur peut prétendre doit être réglée en prenant uniquement pour base les dommages

sans depuis la vente. — Même arrêt. — Cons. d'Et., 22 mai 1896, précité.

621. — L'acquéreur de terrains occupés avant la vente pour l'exécution de travaux publics, et sur lesquels une voie ferrée a été établie pour l'exploitation d'une carrière, n'a droit qu'à une indemnité égale à celle que pourrait prétendre le vendeur pour le dommage à lui causé dans le présent par l'existence de cette voie ferrée. — Cons. d'Et., 7 août 1896, précité.

622. — Un indemnitaire ne peut, en effet, augmenter par son propre fait son droit à indemnité. La loi du 3 mai 1841, dans son art. 52, fait une application de ce principe en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, et la jurisprudence du Conseil d'Etat s'est toujours montrée très-ferme sur ce point. — V. Cons. d'Et., 9 févr. 1894, Chem. de fer de l'Est, [S. et P. 96.3.13] — Il importe peu, au surplus, que ce soit l'indemnitaire personnellement ou son ayant-cause, même à titre particulier, qui apporte des modifications au terrain. L'acquéreur, recevant le terrain tel qu'il se comporte, ne peut, pas plus que son cédant, le modifier pour se créer un droit plus étendu.

623. — L'acheteur d'un immeuble a qualité pour réclamer une indemnité à raison d'un dommage résultant de travaux publics antérieurs à la vente, si ce dommage ne s'est produit que postérieurement à cette vente. — Cons. d'Et., 6 déc. 1889, Chem. de fer P.-L.-M., [S. et P. 92.3.28, D. 91.3.39]; — 26 déc. 1890, Chem. de fer P.-L.-M., [Leb. chr., p. 1009]

624. — Mais, pour les dommages survenus avant la vente, c'est au vendeur qu'il appartient d'en poursuivre réparation. — V. Cons. d'Et., 28 nov. 1890, Pouget, [S. et P. 92.3.146, D. 92.5.637]; — 16 mars 1894, [Leb. chr., p. 230]

625. — Le propriétaire actuel d'un immeuble a qualité pour réclamer seul une indemnité à raison du dommage causé à l'immeuble par les travaux publics antérieurs à son acquisition, alors que les précédents propriétaires, étant intervenus devant le conseil de préfecture, ont reconnu qu'il avait seul le droit à l'indemnité. — Cons. d'Et., 27 juill. 1894, [S. et P. 96.3.118, D. 95.5.548] — C'est là un contrat judiciaire dont le conseil de préfecture, qui avait tranché le débat en sens contraire, avait eu tort de ne pas tenir compte; en intervenant au procès intenté par le propriétaire actuel pour déclarer qu'il a seul droit au montant total de l'indemnité, les précédents propriétaires font à ce propriétaire cession de leur part à l'indemnité. C'était un contrat parfaitement légal, que le juge n'avait qu'à sanctionner par sa décision.

626. — Si, au cours d'une instance en indemnité, on venait à céder la propriété de l'immeuble endommagé, cette cession ne rendrait aucunement l'instance irrecevable. — Cons. d'Et., 24 juin 1892, [Leb. chr., p. 577]

§ 4. *Droits des cessionnaires.*

627. — Le cessionnaire d'un droit étant subrogé au droit de son cédant, nul doute qu'à ce cessionnaire n'appartienne l'exercice de l'action en indemnité pour dommages qui aurait appartenu au cédant.

628. — Il a été ainsi jugé que lorsqu'une société minière a cédé ses produits à une autre société, elle a transmis également à cette nouvelle société l'exercice de l'action en indemnité tendant à obtenir réparation du dommage qui lui a été causé par l'interdiction d'exploiter pendant la durée du passage d'un chemin de fer dans le périmètre de sa concession. — Cons. d'Et., 22 mai 1896, Comp. de Lyon, [Leb. chr., p. 426]

629. — L'indemnité aux ayants-droit du cessionnaire leur est allouée dans la proportion où les droits du cédant leur avaient été cédés. — Cons. d'Et., 27 nov. 1896, Houillères de Rive-de-Gier, [Leb. chr., p. 781]

§ 5. *Droits des fermiers.*

630. — La jurisprudence reconnaît une action directe contre l'Administration au fermier troublé dans sa jouissance par l'exécution d'un travail public, aussi bien qu'au locataire (V. *suprà*, n. 610). — Cons. d'Et., 1er févr. 1855, Denailly, [Leb. chr., p. 95]; — 7 févr. 1856, Garnier, [Leb. chr., p. 126]; — 7 janv. 1858, Grangier, [S. 59.2.124, P. adm. chr., D. 58.3.31]; — 18 nov. 1858, Moreau, [Leb. chr., p. 657]; — 24 janv. 1861, Carré, [Leb. chr., p. 58]; — 7 mai 1861, De la Grange, [Leb. chr., p. 167]; — 10 mars 1864, Hardy-Passot, [Leb. chr., p. 250]; — 12 juill. 1864, Souchay, [Leb. chr., p. 640]; — 5 août 1869, Monnet, [S. 70.2.60, P. adm. chr.]; — 11 avr. 1872, Hergault-Losinière, [Leb. chr., p. 229]; — 4 juill. 1872, Ville de Paris, [Leb. chr., p. 424]; — 5 juin 1874, Chauvin, [Leb. chr., p. 537]

631. — Spécialement, le fermier de terres riveraines d'un canal d'irrigation a droit à une indemnité, à raison du dommage causé à ses récoltes par les infiltrations salines des eaux de ce canal. — Cons. d'Et., 28 juin 1895, Synd. du canal d'irrigation de la plaine de Beaucaire, [S. et P. 97.3.117, D. 96.3.60] — V. égal. Cons. d'Et., 17 janv. 1890, Petit, [S. et P. 92.3.47, D. 93.5.608]; — 9 févr. 1894, Chem. de fer de l'Est, [S. et P. 96.3.13]

632. — Si le fermier a un droit incontestable à indemnité, doit-on reconnaître au propriétaire le droit de réclamer aux lieu et place de son fermier? La jurisprudence paraît assez hésitante. Elle est très-affirmative bien entendu lorsque ledit propriétaire a reçu mandat pour réclamer au nom de son fermier. — Cons. d'Et., 27 déc. 1895, Ville de Poitiers, [Leb. chr., p. 882] — Dans tous les autres cas, elle semble aujourd'hui répondre également par l'affirmative. — Cons. d'Et., 27 mars 1896, [Leb. chr., p. 312]

633. — Néanmoins, il a été jugé qu'un propriétaire qui ne justifierait d'aucune condamnation prononcée contre lui au profit de son fermier à raison du trouble apporté à sa jouissance par l'exécution d'un travail public, ne serait pas recevable à demander que l'Administration fût tenue de le garantir de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées contre lui à l'avenir. — Cons. d'Et., 6 févr. 1891, D'Angerville, [S. et P. 93.3.21, D. 92.3.85] — V. *suprà*, n. 611 et 612.

§ 6. *Droits des sociétés et autres personnes morales.*

634. — Une société est recevable à réclamer la réparation du dommage qu'elle a éprouvé par suite de l'exécution d'un travail public, bien que sa raison sociale ait été modifiée, alors que cette société est la même que celle qui a subi le dommage. — Cons. d'Et., 27 avr. 1894, Ville de Marseille, [S. et P. 96.3.64, D. 95.3.43]

635. — Mais une association syndicale n'aurait pas qualité pour intenter les actions en indemnité appartenant individuellement à ses membres. — Cons. d'Et., 27 nov. 1896, Ville de Limoges, [Leb. chr., p. 788] — Il en serait de même pour une commune agissant au nom de ses habitants. — Cons. d'Et., 23 févr. 1870, Comp. d'Orléans, [Leb. chr., p. 156]

636. — Au contraire, un maire pourrait exercer une action en indemnité si le dommage avait été causé à une propriété communale ou à un service public de la commune. — Cons. d'Et., 25 févr. 1881, Comp. d'Orléans, [Leb. chr., p. 240]; — 9 mars 1888, Chem. de fer de l'Ouest, [Leb. chr., p. 253]

637. — Le préfet du département peut seul réclamer une indemnité ou repousser une demande d'indemnité au nom des communes intéressées à un chemin vicinal de grande communication dont la rectification a causé le dommage. — Cons. d'Et., 7 déc. 1883, Comm. de Chavanes-en-Paillers, [Leb. chr., p. 901] — V. *suprà*, v° *Chemin vicinal*, n. 2123 et s., et *infrà*, n. 683 et 684.

638. — Si l'Etat a qualité pour réclamer une indemnité, l'action sera exercée par l'intermédiaire du ministre dans le service duquel rentre le fait dommageable. — Christophle et Augier, *op. cit.*, t. 2, p. 563. — V. Cons. d'Et., 25 févr. 1876, Tournier, [Leb. chr., p. 200]; — 4 juill. 1879, Revon, [Leb. chr., p. 574]

§ 7. *Cas particuliers.*

1° *Droit des faillis.*

639. — Le failli dessaisi de l'administration de ses biens par le jugement déclaratif de faillite voit toutes les actions qui lui compétaient ressortir de l'administration du syndic. C'est donc ce syndic qui, aux termes de l'art. 471, C. comm., pourra, jusqu'à la clôture de la faillite, exercer l'action en indemnité pour dommage résultant de travaux publics. — V. *suprà*, v° *Faillite*, n. 801 et s.

639 *bis.* — Jugé que l'entrepreneur de travaux publics tombé en faillite ne peut demander à être mis hors de cause sur l'action en dommages-intérêts dirigée simultanément contre lui et ses syndics, lorsque des conclusions ont été prises contre lui personnellement. Le syndic, en cas de rejet de l'exception soulevée

par le failli, doit être condamné conjointement avec ce dernier, aux dépens de l'incident. — Cons. d'Et., 26 juill. 1854, Morèle, [S. 55.2.224, P. adm. chr.]

640. — Lorsque la faillite a été close pour insuffisance d'actif (C. comm., art. 527), le Conseil d'Etat a décidé, malgré cet argument que la clôture ne met pas réellement fin à l'état de faillite, que le jugement prononçant la clôture des opérations de la faillite « ne saurait avoir pour effet, en privant le failli du droit d'intenter les actions en indemnité qui peuvent lui appartenir, de créer au détriment de la masse des créanciers et au profit des tiers contre lesquels l'action est exercée, une fin de non recevoir tirée du défaut de qualité du failli ». — Cons. d'Et., 5 juill. 1878, Jarry, [Leb. chr., p. 658]

641. — Au surplus il y a lieu, pour confirmer cette jurisprudence du Conseil d'Etat, de rappeler que l'art. 443, § 4, C. comm., permet au failli de plaider et d'intervenir dans toutes les instances introduites par le syndic. — V. *suprà*, v° *Faillite*, n. 834 et s.

2° *Usufruitiers, usagers.*

642. — L'usufruitier comme l'usager ont le droit absolu de réclamer une indemnité directement et pour leur compte personnel, tout comme pourrait le faire parallèlement le nu propriétaire. — Cons. d'Et., 18 mars 1869, [Leb. chr., p. 277]

3° *Créanciers hypothécaires des ayants droit à indemnité.*

643. — Nous avons dit que l'action en indemnité pour dommages était essentiellement mobilière; or, aux termes de l'art. 2119, C. civ., « les meubles n'ont pas de suite par hypothèque ».

644. — Au surplus, disent MM. Christophle et Auger (*op. cit.*, t. 2, p. 608), « l'indemnité de dommage ne représente jamais une fraction de l'immeuble affectée à l'hypothèque; c'est la représentation d'un avantage disparu, d'une dépréciation subie; ce n'est jamais le prix d'une portion du sol : les créanciers hypothécaires n'ont, par conséquent, aucun droit de suite contre l'Administration qui, n'ayant rien pris à la propriété endommagée pour le réunir au domaine public, peut payer le propriétaire sans s'exposer à payer deux fois. Comment donc reconnaîtrait-on aux créanciers hypothécaires un droit de préférence, corollaire essentiel du droit de suite qui n'existe pas ici? »

645. — Il faut conclure de ce raisonnement, qui nous paraît irréprochable, que l'indemnité pour dommage, loin d'être attribuée par préférence aux créanciers hypothécaires, devra se partager entre tous les créanciers hypothécaires et chirographaires sans distinction. — Ch. Bonne, *Rev. prat.*, 1861, t. 12, p. 132 et s. — *Contrà*, Serrigny, *Quest. de dr. admin.*, p. 625 et s.

SECTION II.

Qui est débiteur de l'indemnité.

646. — C'est à celui qui a causé le préjudice qu'incombe le devoir de le réparer. Lorsque l'Administration exécute elle-même les travaux et que de ces travaux résulte un dommage, c'est donc l'Administration qui est débitrice de l'indemnité.

647. — Les travaux peuvent être exécutés par l'Etat, d'accord avec une administration particulière, par exemple une ville : en pareil cas, si les travaux intéressent également l'Etat et la ville, la responsabilité sera partagée. Il va de soi que si une seule des deux parties est intéressée, ce sera à elle seule qu'incombera la réparation des dommages. On peut en dire autant de tous les travaux publics exécutés par diverses personnes morales. — V. Cons. d'Et., 15 janv. 1875, Robart, [Leb. chr., p. 51]; — 23 mars 1877, Sénac, [Leb. chr., p. 322]; — 6 août 1881, Piette, [Leb. chr., p. 794]

648. — Il pourrait toutefois y avoir lieu de mettre la responsabilité totale au compte d'une seule des personnes morales intéressées. Ainsi il a été jugé que si le volume des eaux s'écoulant dans les fossés d'une route a été augmenté par suite de travaux exécutés par une commune et des particuliers, ce fait n'est pas de nature à dégager l'Etat de la responsabilité qui lui incombe; qu'il peut seulement lui ouvrir une action en garantie contre les auteurs des changements apportés à l'ancien état des lieux. — Cons. d'Et., 9 mars 1894, Min. des Trav. publ., [S. et P. 96.3.405]

649. — ... Qu'une compagnie de chemins de fer est tenue de réparer le dommage résultant de ce que, par suite de ses travaux, un chemin a été inondé, bien que l'entretien de ce chemin soit à la charge d'une commune. — Cons. d'Et., 14 janv. 1887, Chem. de fer P.-L.-M., [S. 88.3.53, P. adm. chr., D. 88.3.53]

650. — ... Que le préjudice résultant de la création d'une avenue par une compagnie de chemins de fer, alors que cette avenue a été classée plus tard comme chemin vicinal de grande communication, met en jeu la responsabilité du préfet représentant les communes intéressées (V. *suprà*, n. 637) et non la compagnie. — Cons. d'Et., 1er avr. 1868, Ville d'Elbeuf, [Leb. chr., p. 376]; — 16 mai 1902, Départ. de l'Yonne, [Leb. chr., p. 392]

651. — Au surplus un conseil de préfecture ne pourrait condamner une compagnie de chemins de fer directement et solidairement avec une commune à payer une indemnité pour dommages causés à une personne si l'action en indemnité formée directement contre la compagnie avait été rejetée par un jugement avant acquis l'autorité de la chose jugée. — Cons. d'Et., 8 mars 1889, Comp. P.-L.-M. et Comm. du Chambon-Feugerolles, [Leb. chr., p. 344]

652. — Le département n'est pas fondé à soutenir qu'en ne l'actionnant pas dès le principe, en même temps que le concessionnaire, ce particulier a, par cela même, reconnu que le département n'était pas solidaire des obligations incombant au concessionnaire, alors qu'en s'abstenant de mettre en cause le département, il n'a fait que se conformer au cahier des charges, qui porte que les indemnités pour tous dommages quelconques résultant des travaux doivent être supportées et payées par le concessionnaire. — Même arrêt.

653. — Le département n'est pas fondé davantage à prétendre qu'il n'aurait pas été représenté dans l'instance par le concessionnaire chargé de procéder au règlement des indemnités, et que les condamnations encourues par le concessionnaire ne lui sont pas opposables, alors que rien dans la cause ne permet de supposer l'existence d'une collusion entre le requérant et le concessionnaire. — Même arrêt.

654. — Lorsqu'aux termes du décret de concession, l'attribution du cautionnement au département concédant ne peut être qu'une conséquence de la déchéance, et que cette déchéance n'a pas été prononcée par l'autorité compétente, le département ne peut demander que le cautionnement soit affecté au remboursement des sommes qu'il est condamné à payer. — Même arrêt.

655. — La question d'indemnité donne lieu à certaines difficultés quand les travaux sont exécutés par un entrepreneur. Il s'agit, en effet, de savoir dans quelle mesure ce dernier est responsable. Deux situations peuvent être envisagées : ou bien les dommages sont la conséquence des dispositions adoptées par l'Administration; ou bien ils sont le résultat de l'imprudence ou de la négligence de l'entrepreneur.

656. — Dans le premier cas, l'Administration, maîtresse de l'ouvrage, est seule responsable des dommages qui proviennent des vices du plan, du tracé ordonné ou du système d'exécution imposé. Cela se comprend, car ces dommages se produisent indépendamment de toute faute personnelle de l'entrepreneur.

657. — Les auteurs et la jurisprudence sont d'accord sur ce point. « Le dommage, dit Sourdat, dans son *Traité de la responsabilité* (t. 2, n. 1052) est le fait même de l'Administration, lorsqu'il s'agit d'accidents arrivés par suite de vices du plan, et l'entrepreneur est à l'abri de toute poursuite personnelle, parce qu'il n'a joué que le rôle passif d'agent de l'Administration exécutant des ordres supérieurs de la convenance desquels il n'est pas juge. Si donc le plan ou le mode d'exécution prescrit par le devis sont vicieux, et qu'il en résulte des accidents, l'Etat est responsable ». — V. également Christophle et Auger, *op. cit.*, t. 2, n. 2587; Brun, *op. cit.*, p. 156; Aucoc, *op. cit.*, t. 2, p. 730.

658. — La jurisprudence du Conseil d'Etat est en ce sens. — Cons. d'Et., 1er juill. 1892, Vaccaro, [S. et P. 94.3.59, D. 93.3.91]; — 4 déc. 1896, [Leb. chr., p. 811]; — 26 juin 1897, Min. des Trav. publ., [Leb. chr., p. 495]

659. — Quant aux dommages résultant de faits personnels à l'entrepreneur, ils sont évidemment à la charge de leur auteur. L'Administration est en effet totalement étrangère aux faits qui leur donnent naissance et l'on ne comprendrait pas que sa responsabilité lui engagée.

660. — En aucune façon, l'art. 1384, C. civ., ne saurait recevoir application dans une telle hypothèse, puisque l'entrepreneur

ne peut pas être considéré comme un préposé de l'Administration. V. *supra*, v° *Responsabilité civile*, n. 645 et s.

661. — Faisant application de ces principes, le Conseil d'Etat a refusé d'admettre la responsabilité de l'Etat au sujet des blessures qu'avait causées la chute d'un échafaudage dont l'entretien était confié à l'entrepreneur, alors que ni cet entrepreneur, ni ses ouvriers n'avaient reçu d'ordres pouvant engager la responsabilité de l'Etat. — Cons. d'Et., 19 nov. 1875, Veuve Zeig, [Leb. chr., p. 928]; — 11 déc. 1874, [Leb. chr., p. 965]; — 7 août 1883, [Leb. chr., p. 783]; — 17 mai 1889, [Leb. chr., p. 629]; — 27 mai 1898, [Leb. chr., p. 442]

662. — De même, lorsque les entrepreneurs des travaux publics n'ont pas pris toutes les dispositions ou précautions qui pouvaient être utilement et pratiquement prises pour réduire dans la mesure du possible les inconvénients que devait entraîner l'exécution des travaux, cette négligence et l'aggravation de dommages qui en est résultée ouvrent un droit à indemnité au profit du commerçant. — Cons. d'Et., 12 janv. 1900, Videau et Soc. parisienne des travaux, [S. et P. 1902.2.37, D. 1901.3.19]

663. — Il va sans dire que si le dommage est causé tant par le fait de l'Administration que par celui de l'entrepreneur, l'un et l'autre étaient, en ce cas, responsables, le paiement de l'indemnité devra être réparti entre eux. — Cons. d'Et., 29 nov. 1889, Min. des Travaux publics, [S. et P. 92.3.26, D. 91.3.25]

664. — Lorsque l'explosion d'une chaudière, faisant partie du matériel remis à l'entrepreneur par l'Administration, a eu pour cause l'état défectueux de cet appareil, que les ingénieurs chargés d'autoriser et de contrôler les grosses réparations n'auraient pas dû laisser fonctionner, la plus grosse part de responsabilité dans cet accident incombe à l'Etat. — Cons. d'Et., 1er juill. 1892, précité.

665. — Mais une part de responsabilité doit rester à la charge de l'entrepreneur, à qui il appartenait de signaler aux agents de l'Administration cette chaudière comme impropre au service. — Même arrêt.

666. — A la règle que l'Administration n'est pas responsable des faits personnels de l'entrepreneur, deux exceptions doivent être signalées.

667. — La première est celle où l'entrepreneur, auteur du dommage, est insolvable. La jurisprudence s'est refusée à admettre que les tiers lésés puissent avoir à souffrir de cette insolvabilité et que l'Administration puisse se soustraire trop facilement à la réparation des dommages qui sont, après tout, la conséquence des travaux qu'elle a entrepris. Elle a donc établi en quelque sorte une présomption de faute à la charge de l'Administration qui s'est substituée un agent incapable de faire face à ses obligations. — Cons. d'Et., 27 mai 1839, Mériet, [Leb. chr., p. 306]

668. — C'est surtout au sujet d'extraction de matériaux que le Conseil d'Etat a été appelé à se prononcer sur cette question, mais comme le font observer très-justement MM. Christophle et Auger (*op. cit.*, t. 2, n. 2585) : « Bien que ce soit une matière spéciale, les principes que le Conseil d'Etat a consacrés nous paraissent trop raisonnables pour qu'il soit interdit de leur donner une application générale. Il admet nettement qu'en pareil cas, l'Administration est tenue de réparer les dommages ». — Cons. d'Et., 7 févr. 1856, Garnier, [Leb. chr., p. 126]; — 27 avr. 1877, Saint-Rames et Le Tarouilly, [Leb. chr., p. 402]

669. — Jugé que dans le cas où un concessionnaire de travaux publics départementaux a été déclaré en faillite, un particulier qui, ayant obtenu contre lui une condamnation pour dommages causés par l'exécution des travaux, n'a touché qu'une partie de la somme à lui due, peut s'adresser au département pour obtenir le paiement du solde de sa créance en principal et intérêts. — Cons. d'Et., 19 févr. 1900, Nahmens, [S. et P. 1902.3.52]

670. — Il est à peine besoin de faire remarquer que cette responsabilité de l'Administration n'est que subsidiaire et ne peut être invoquée qu'en cas d'insuffisance de l'actif de l'entrepreneur. — Cons. d'Et., 12 mars 1880, Vachier, [Leb. chr., p. 304]; — 9 nov. 1888, Champfray, [S. 90.3.60, P. adm. chr., D. 89.3.126]; — 11 janv. 1889, Gabaude, [Leb. chr., p. 60]; — 20 mai 1892, Min. de la Guerre, [Leb. chr., p. 573]; — 9 déc. 1892, Garrigou, [Leb. chr., p. 573]; — 9 déc. 1892, Canal de Gap, [Leb. chr., p. 887]; — 1er févr. 1895, Sauclière, [Leb. chr., p. 115]; — 27 mai 1898, Blot-Mathieu, etc., [Leb. chr., p. 442]

671. — Dans un deuxième cas, la jurisprudence a admis que l'Etat pouvait être déclaré responsable du fait de son entrepreneur : c'est lorsque les agents de l'Etat ont manqué à leur devoir de surveillance vis-à-vis de ces entrepreneurs. — Cons. d'Et., 27 mai 1839, Mériet, [Leb. chr., p. 306]

672. — Le Conseil d'Etat a établi cette thèse contre l'avis du ministre des Travaux publics. Celui-ci (V. Cons. d'Et., 27 mai 1839, précité), s'appuyant sur les termes de l'art. 4, L. 28 pluv. an VIII, prétendait que l'Administration ne pouvait jamais être responsable du fait de l'entrepreneur, puisqu'une action directe était ouverte aux particuliers par cet article contre l'entrepreneur. Nous avons précédemment exposé comment il fallait interpréter l'art. 4. C'est par l'application pure et simple de ces principes, sur lesquels nous ne reviendrons pas, que le Conseil d'Etat a repoussé la thèse ministérielle. — V. Trib. confl., 7 mai 1863, Monnin, [Leb. chr., p. 426]; — 17 avr. 1869, Monnin, [Leb. chr., p. 383]; — 28 mai 1886, Dalby, [Leb. chr., p. 474]

673. — L'Administration pourrait-elle opposer aux tiers des clauses spéciales qu'elle aurait insérées dans le cahier des charges en vertu desquelles elle imposerait à l'entrepreneur le paiement de toutes les indemnités de dommages éventuels?

674. — Entre l'Administration et l'entrepreneur, si celui-ci a accepté ces conditions, une convention se forme, convention parfaitement licite qui met à la charge de l'entrepreneur toutes les indemnités et qui doit recevoir exécution.

675. — Mais il n'en saurait être de même à l'égard des tiers lésés par les travaux. L'art. 1165, C. civ., s'oppose à ce qu'une telle convention puisse nuire à leurs droits acquis. L'Administration doit payer aux tiers l'indemnité qui leur est due, quitte à se retourner contre l'entrepreneur pour obtenir remboursement de l'indemnité qu'elle aura dû régler. — Cons. d'Et., 7 févr. 1856, Garnier, [Leb. chr., p. 126]; — 20 mai 1892, [Leb. chr., p. 467]

676. — Jugé, en ce sens, que les stipulations intervenues entre le maître et l'entrepreneur pour la réparation des dommages sont *res inter alios acta* au regard du tiers lésé. — Cons. d'Et., 11 janv. 1889, Gabaude, [S. 91.3.5, P. adm. chr.] — Il en résulte que celui-ci peut attaquer directement, soit le maître, soit l'entrepreneur, auteur du dommage.

677. — Toutefois, lorsque le cahier des charges ou l'acte de concession qui mettent les indemnités à la charge des compagnies concessionnaires, ou d'une commune intéressée à l'exécution des travaux, ont été régulièrement approuvés par une loi ou un décret, le Conseil d'Etat a jugé que cette stipulation prenait en quelque sorte le caractère de la loi ou du décret et devenait obligatoire pour les tiers. — Cons. d'Et., 29 nov. 1855, Belle, [Leb. chr., p. 698]

678. — MM. Christophle et Auger critiquent dans les termes suivants cette solution (*op. cit.*, t. 2, n. 2590) : « Que les obligations du concessionnaire puissent ou non être réputées connues de tous, cela ne change rien à la question de savoir sur qui doit retomber la responsabilité du dommage au regard des tiers. Le contrat qui lie l'Etat avec le concessionnaire, pour être connu de tout le monde, ne cesse pas d'être un contrat privé qui n'a aucune influence sur les droits de ceux qui n'y ont pas figuré ».

679. — A l'heure actuelle, le Conseil d'Etat admet toujours en principe que le concessionnaire est le principal oblige à la réparation des dommages. Il est le substitué du concédant, mais ce concédant reste débiteur subsidiaire, en cas d'insolvabilité du concessionnaire. — Cons. d'Et., 16 mai 1872, Ville de Meaux, [Leb. chr., p. 358]; — 9 mai 1879, Comp. générale des canaux, [Leb. chr., p. 381] — Il en serait ainsi, même en l'absence d'une disposition expresse du contrat de concession. — Cons. d'Et., 9 mai 1879, précité. — V. en outre, art. 63, L. 3 mai 1841, et Cons. d'Et., 9 déc. 1893, [Leb. chr., p. 827] — Aucoc, t. 2, n. 370.

680. — Quand le dommage a eu pour cause, d'une part, une faute du concessionnaire, et, de l'autre, un cas de force majeure, il y a lieu de condamner le concessionnaire à réparer une partie seulement du dommage causé aux propriétés riveraines. — Cons. d'Et., 3 févr. 1882, Chem. de fer du Midi et canal latéral à la Garonne, [S. 84.3.5, P. adm. chr.]

681. — Spécialement, le concessionnaire d'un canal, qui a établi des digues dans une vallée, est responsable des dommages causés aux propriétés voisines par une inondation, lorsque cette inondation a eu pour cause... soit l'insuffisance des débouchés pour assurer l'écoulement des eaux lors des crues qui pouvaient être prévues..., soit le retard apporté à la réparation des brèches

faites dans les digues par une inondation précédente. — Même arrêt.

682. — Il est admis que les concessionnaires et les entrepreneurs sont, par application de l'art. 1384, C. civ., responsables des faits de leurs sous-traitants. — Cass., 17 mai 1865, Testou, [D. 65.1.373] — Cons. d'Et., 16 avr. 1863, Chem. de fer d'Orléans, [Leb. chr., p. 386]; — 7 mai 1863, Monnier, [Leb. chr., p. 426]; — 22 janv. 1875, Richard, [Leb. chr., p. 71]

683. — Conformément aux principes généraux, c'est contre le ministre intéressé que sera exercée l'action en indemnité contre l'Etat. Le préfet représentera le département, le maire représentera la commune, le président du conseil d'administration et les membres de ce conseil représenteront une société concessionnaire, le président d'une association syndicale représentera l'association syndicale et pourra défendre à l'action en indemnité. Nous avons vu, en outre, que le préfet sera parfois appelé à représenter les communes lorsqu'il s'agira de dommages causés par l'établissement ou l'entretien d'un chemin vicinal de grande communication. — V. *suprà*, n. 637.

684. — Spécialement, en matière de chemin vicinal de grande communications, il a été jugé que si la réparation du dommage a été poursuivie à tort devant les premiers juges contre le préfet représentant le département au lieu de l'être contre le préfet représentant les communes intéressées, cette erreur de qualité peut être rectifiée en appel, devant le Conseil d'Etat, pourvu qu'elle n'ait pas été opposée devant le conseil de préfecture. — Cons. d'Et., 16 mai 1902, Départ. de l'Yonne, [Leb. chr., p. 392]

685. — Lorsque des dommages sont dus à la fois au fait de l'Administration et au fait du propriétaire, la responsabilité sera partagée entre l'Administration et ce propriétaire. — V. *infrà*, n. 704.

686. — Ainsi, il a été jugé qu'une ville est responsable du dommage résultant, pour un propriétaire, de ce que, par la faute des agents du service municipal, l'immeuble de ce dernier a été inondé lors de la vidange d'un réservoir d'eau, établi pour l'alimentation des habitants. Mais si, dans ce cas, le dommage causé par l'accident a été aggravé par la confection défectueuse d'un branchement construit par le propriétaire dans l'égout où les eaux du réservoir ont été déversées, il doit être tenu compte de cette circonstance dans la fixation de l'indemnité. — Cons. d'Et., 8 août 1885, Millerand, [S. 87.3.27, P. adm. chr.]

687. — Il a été de même jugé que lorsqu'une maison s'était effondrée à la suite de travaux publics exécutés dans le voisinage, mais que l'insuffisance de ses fondations avait joué un rôle dans cet effondrement, la responsabilité de l'Administration était limitée par la faute du propriétaire. — Cons. d'Et., 25 avr. 1890, Ville de Cotterets, [Leb. chr., p. 422]

688. — La ville de Roubaix, déclarée responsable de l'inondation du sous-sol d'une usine par la mauvaise construction d'un égout collecteur, s'est également vu retirer une part de responsabilité parce que le propriétaire de l'usine n'avait pas pris toutes les précautions utiles pour se défendre contre l'envahissement des eaux de l'égout. — Cons. d'Et., 2 avr. 1898, [Leb. chr., p. 312]

SECTION III.

Des exceptions à invoquer contre le réclamant et de la force majeure.

689. — Les exceptions qui peuvent être opposées par l'Administration, le concessionnaire ou les entrepreneurs au réclamant portent tantôt sur le fond même du litige, tantôt sur l'omission substantielle des formes de procédure, tantôt encore sur ce que, le préjudice dérivant d'un cas de force majeure, l'Administration n'en saurait être rendue responsable. Il peut encore arriver que le requérant ait renoncé par avance à toute indemnité ou que la prescription soit acquise à l'Administration.

690. — Ajoutons que l'action, même intentée par celui auquel elle appartenait, pourrait devenir non recevable par une cause postérieure à l'exercice de cette action, telle que par exemple l'acquiescement constaté.

§ 1. *Exceptions de forme et de fond. — Force majeure.*

691. — *a*) En ce qui concerne l'omission des formes de procédure, il a été jugé que le particulier qui demande la réparation d'un dommage causé par des travaux publics ne peut se voir opposer une fin de non recevoir tirée de ce qu'il n'aurait pas mis préalablement l'Administration en demeure de faire cesser ce dommage. — Cons. d'Et., 30 juill. 1886, Ville d'Oran, [S. 88.3.29, P. adm. chr., D. 87.3.125]

692. — *b*) Sur le fond même du litige, nous avons vu plus haut que l'Administration excipera généralement de ce qu'un dommage est indirect ou éventuel ou non matériel pour se soustraire à sa réparation (V. *suprà*, n. 543 et s.). Nous savons également que c'est au moyen d'une expertise que les juges formeront leur conviction. — V. *suprà*, n. 383 et s.

693. — Signalons, en passant, quelques fins de non recevoir intéressantes opposées par l'Administration au fond même de la réclamation.

694. — Il a été jugé que l'Administration condamnée à payer à un particulier les intérêts d'une indemnité due à ce dernier pour dommage causé à sa propriété par l'exécution de travaux publics, ne peut être tenue de payer une autre indemnité représentant les loyers dont le propriétaire a été privé dans une période pendant laquelle ces intérêts ont dû courir. — Cons. d'Et., 5 janv. 1883, l'Etat et autres, [S. 84.3.75, P. adm. chr., D. 84.3.69]

695. — ... Que, dans le cas où un concessionnaire de travaux publics a été condamné à exécuter, dans un délai déterminé, des travaux destinés à faire cesser des dommages causés à la propriété d'un particulier, ou à payer à ce dernier une certaine somme, ce particulier ne peut exiger le paiement de ladite somme, si les travaux ont été exécutés même après l'expiration du délai prescrit. — Cons. d'Et., 19 déc. 1884, Chem. de fer du Midi, [S. 86.3.43, P. adm. chr., D. 86.3.57]

696. — ... Qu'une compagnie de chemins de fer ne saurait prétendre qu'en fouillant le sol dépendant de sa concession, elle a usé seulement du droit d'un propriétaire et que dès lors elle ne peut répondre de la suppression de sources alimentant des lavoirs, suppression qui n'est que la conséquence indirecte du travail accompli. — Cons. d'Et., 17 juill. 1861, Comm. de Montreux-Vieux, [Leb. chr., p. 631]

697. — ... Que lorsqu'une inondation prétendûment causée par une commune au cours de travaux de dérivation et de canalisation a sa véritable origine dans ce fait qu'un tiers a clandestinement élevé un barrage dans la rivière, la commune oppose à bon droit ce fait pour être déclarée irresponsable du dommage. — Cons. d'Et., 11 juill. 1902, Gilibert, [Leb. chr., p. 539]

698. — ... Que lorsqu'une compagnie de chemins de fer a été substituée au premier concessionnaire de cette ligne, il ne lui est pas permis de prétendre qu'ayant, aux termes du traité de cession, acquis la ligne libre de toute charge, elle n'a pas à répondre des préjudices causés par les vices de construction. — Même arrêt.

699-700. — Il est évident que l'Administration serait fondée à opposer une fin de non recevoir dérivant de ce que le dommage n'a pu prendre naissance que par le fait même du propriétaire. — Cons. d'Et., 31 mars 1882, Mahé, [Leb. chr., p. 343]; — 27 juill. 1884, Nancel, [Leb. chr., p. 523]; — 29 avr. 1887, Périnet, [Leb. chr., p. 351]; — 6 juill. 1888, Bourse, [Leb. chr., p. 636]; — 7 mars 1890, Bertheau, [Leb. chr., p. 264]; — 28 juin 1895, Planchon, [S. et P. 97.3.117, D. 96.3.70]; — 27 déc. 1895, Silvestre, [Leb. chr., p. 878]; — 7 mai 1897, Guibert, [Leb. chr., p. 362]

701. — *c*) La responsabilité de l'Administration et de ses subrogés est dégagée par ce fait que les dommages ont été causés par des événements de force majeure.

702. — Quand le dommage a eu pour cause, d'une part, une faute du concessionnaire, et, de l'autre, un cas de force majeure, il y a lieu de condamner le concessionnaire à réparer une partie seulement du dommage causé aux propriétés riveraines. — V. *suprà*, n. 680 et 681.

703. — Une explosion de grisou, survenue au cours des travaux souterrains pour l'ouverture d'un tunnel, ne constitue pas un cas de force majeure exonérant l'entrepreneur de toute responsabilité, par application de l'art. 28, § 2, des clauses et conditions générales du 16 nov. 1866, lorsque, à raison de travaux antérieurs, la présence du gaz inflammable pouvait être prévue. — Cons. d'Et., 1er avr. 1892, [S. et P. 94.3.26, D. 93.3.83]

704. — Mais l'Etat peut être condamné à supporter la moitié des dépenses résultant de l'accident, si le cahier des charges ne contenait aucune prescription relative aux mesures à prendre contre les dégagements de gaz inflammables dont la présence

s'était révélée avant l'adjudication des travaux, et alors que les ingénieurs ont donné leur adhésion à l'exécution incomplète de certaines dispositions du devis, et ont rendu impossible l'application d'autres dispositions. — Même arrêt — V. *supra*, n. 685.

705. — Lorsqu'une crue a enlevé une passerelle tandis qu'aucune mesure n'a pu empêcher l'accident, il y a là un fait de force majeure exonérant l'Administration de toute responsabilité. — Cons. d'Et., 6 avr. 1895, Mille, [Leb. chr., p. 360]; — 27 nov. 1896, Canal de Cuxac-Lespignan, [Leb. chr., p. 790]

706. — La tempête qui rompt les pieux attachant un navire est également un fait de force majeure. — Cons. d'Et., 22 juill. 1898, [Leb. chr., p. 575]

707. — Lorsque le dommage causé par la force majeure a été aggravé par les travaux de l'Administration, celle-ci en doit réparation « dans la mesure de cette aggravation ». — Cons. d'Et., 9 févr. 1883, [Leb. chr., p. 167]; — 25 mars 1894, Min. de la Guerre, [Leb. chr., p. 367]; — 6 mars 1896, Molière, [Leb. chr., p. 241]; — 4 juin 1897, Mallard, [Leb. chr., p. 471] — Enou, *op. cit.*, p. 263.

708. — Une demande d'indemnité résultant de la perte de plantations et récoltes à la suite de la rupture des digues du Rhône a néanmoins été rejetée, bien que résultant d'un cas de force majeure, et bien que les travaux de l'Etat eussent aggravé le préjudice causé, parce que ces mêmes travaux avaient procuré aux propriétés endommagées une plus-value de nature à compenser cette aggravation de dommages. — Cons. d'Et., 27 juin 1902, D'Arnoux, [Leb. chr., p. 487] — V. *infrà*, n. 822 et s.

§ 2. *De la renonciation à l'indemnité.*

709. — « L'action en indemnité, disent MM. Christophle et Auger (*op. cit.*, t. 2, p. 612), cesse d'être recevable lorsque l'Administration est en mesure d'opposer au réclamant un acte de renonciation par voie de transaction ou autrement prouvant son intention de ne pas exiger l'indemnité à laquelle il pouvait prétendre ».

710. — En ce qui concerne la renonciation expresse, aucune difficulté ne s'élève; cette renonciation est pleinement valable. — Cons. d'Et., 24 déc. 1863, Cambrizat, [Leb. chr., p. 888]; — 28 avr. 1864, Chiapella, [Leb. chr., p. 394]

711. — Mais il en est autrement en ce qui touche la renonciation tacite. C'est en citant les plus importantes espèces tranchées par la jurisprudence du Conseil d'Etat, que l'on se rendra le mieux compte des difficultés soulevées par cette renonciation et que l'on verra quels actes ont été ou non considérés par la haute assemblée comme emportant renonciation tacite à toute demande d'indemnité.

712. — Il a été jugé, à cet égard, que le fait qu'un propriétaire a laissé passer plusieurs années sans réclamer une indemnité et a pendant ce temps reconstruit et réparé en partie sa maison, sans avoir mis en demeure l'Administration de constater les dommages causés à cette maison par les travaux d'exhaussement d'une route, n'emporte pas renonciation à toute indemnité. — Cons. d'Et., 22 févr. 1855, Marloux, [Leb. chr., p. 180]

713. — ... Qu'une décision du ministre des Travaux publics allouant à un particulier une indemnité destinée à réparer les dommages causés à sa propriété par des travaux de curage, et stipulant qu'aucune nouvelle demande pour le même fait ne pourrait être adressée à l'Administration, n'a pu faire obstacle à une nouvelle réclamation du même propriétaire qui, n'ayant pas eu régulièrement notification de la décision ministérielle, avait pu ne pas prendre connaissance de la réserve y insérée. — Cons. d'Et., 28 juill. 1876, De Senneville, [Leb. chr., p. 724]

714. — ... Que le fait que, après l'exécution des travaux de nivellement de la voie publique, un propriétaire riverain de cette voie a construit un trottoir et un perron pour donner accès à sa maison, n'implique pas, de sa part, une renonciation au droit de réclamer une indemnité pour le dommage causé à l'immeuble par lesdits travaux. — Cons. d'Et., 20 nov. 1885, Ville de Vierzon, [S. 87.3.33, P. adm. chr., D. 86.5.432] — V. également, Cons. d'Et., 6 août. 1888, Harriet, [Leb. chr., p. 637]

715. — ... Que lorsqu'un propriétaire, dans une pétition au conseil municipal, a demandé l'exécution d'un travail public, ce fait ne peut pas valablement passer pour une renonciation à demander une indemnité en réparation du dommage que causerait l'exécution du travail. — Cons. d'Et., 29 nov. 1889, Ville de Nîmes, [Leb. chr., p. 1106]; — 8 mars 1889, Comm. de Chanay, [Leb. chr., p. 342]

716. — ... Que lorsque la renonciation à l'indemnité résulte d'une convention non produite et d'ailleurs déniée par la partie adverse, cette renonciation doit être tenue pour inexistante. — Cons. d'Et., 3 févr. 1893, Ville de Nouméa, [Leb. chr., p. 89]

717. — Il a été décidé, d'autre part, qu'un propriétaire qui a renoncé à toute indemnité à raison du dommage causé à sa propriété par l'exécution d'un travail public est recevable à réclamer une indemnité à raison du préjudice qu'il subit par suite du mauvais entretien de ce travail. — V. Cons. d'Et., 13 févr. 1874, Ville de Paris, [Leb. chr., p. 173], — ... ou à raison d'un dommage qui ne pouvait être prévu au moment où la renonciation à l'indemnité a été faite. — V. Cons. d'Et., 14 juill. 1876, Lejeune, [Leb. chr., p. 689]

718. — Une convention, stipulant au profit d'un usinier une indemnité « pour tous les dommages ayant résulté et pouvant résulter à jamais pour sa forge des prises d'eau nécessaires à l'alimentation d'un canal », ne fait pas obstacle à la réclamation d'une nouvelle indemnité à raison de l'aggravation de la situation de l'usine par suite de l'exécution de nouveaux travaux postérieurs à la convention. — Cons. d'Et., 13 avr. 1894, Bradfer, [S. et P. 96.3.56, D. 95.3.44]

§ 3. *De la prescription de l'action en indemnité et de la déchéance.*

719. — I. *Prescription.* — Conformément à l'art. 2262, C. civ., l'action en indemnité pour dommages résultant de travaux publics se prescrit par trente ans, à dater du jour où le dommage a pris naissance. Ainsi le Conseil d'Etat a rejeté une demande d'indemnité basée sur des travaux dont l'exécution remontait à plus de trente années. — Cons. d'Et., 21 nov. 1902, [Leb. chr., p. 694]

720. — Nous n'insisterons pas longuement sur les règles de la prescription en matière de dommages, car elles ne sont autres que les règles ordinaires du droit civil. — V. *supra*, v° *Prescription* (mat. civ.).

721. — Néanmoins quelques difficultés se sont élevées en ce qui concerne le point de départ de la prescription. On s'est demandé s'il serait toujours juste de faire courir la prescription du jour où le dommage a réellement pris naissance. Ce dommage peut en effet ne se manifester que postérieurement à sa naissance réelle.

722. — Pour atténuer dans la mesure du possible cet inconvénient, le Conseil d'Etat a décidé que lorsque des dommages seraient susceptibles de donner lieu à réclamations distinctes, le point de départ de la prescription pour chacun de ces dommages serait le jour où chacun d'entre eux s'est réellement produit. — Cons. d'Et., 21 avr. 1854, Crillon, [Leb. chr., p. 348]; — 18 janv. 1884, Gillot, [Leb. chr., p. 56]

723. — Lorsque les travaux ont duré de longs mois, il est admis que la prescription ne commence à courir qu'à la date de leur réception par l'autorité supérieure, lorsqu'il s'agit d'une dépréciation définitive de propriété dont on ne pouvait apprécier toute l'étendue avant l'achèvement des travaux. — Brun, *op. cit.*, p. 200.

724. — Quand le préjudice se produit de façon si intermittente et irrégulière que son point de départ semblerait impossible à déterminer exactement, le Conseil d'Etat a refusé d'admettre aucune prescription. — Cons. d'Et., 18 janv. 1884, précité.

725. — Ainsi il a été jugé que l'Etat doit indemniser un particulier des dommages causés à sa propriété par l'envahissement des eaux provenant d'un aqueduc établi sous le sol d'une route nationale, même depuis plus de trente ans. — Cons. d'Et., 9 mars 1894, Min. des Trav. publ., [S. et P. 96.3.40. D. 95.3.28]

726. — Il est à remarquer que dans cette affaire on opposait au propriétaire que l'Etat aurait acquis une servitude sur son immeuble par la prescription trentenaire. Ce moyen aurait pu être accueilli, si l'ouvrage avait été construit par l'Etat sur une dépendance de son domaine privé; mais il s'agissait au contraire d'un ouvrage établi sur une dépendance du domaine public, et, dans aucun cas, le propriétaire n'aurait pu contester à l'Administration le droit d'élever cet ouvrage, ni réclamer une indemnité tant qu'il n'avait subi aucun dommage.

727. — Conformément aux principes généraux (V. *supra*, v° *Prescription* mat. civ., n. 566 et s.), est interruptive de pres-

cription une réclamation d'indemnité à raison d'exécution de travaux publics, bien qu'elle ait été portée devant un juge incompétent : par exemple, devant une commission de desséchement, au lieu du conseil de préfecture. — Cons. d'Et., 26 juin 1852, Comp. du canal de Beaucaire, [S. 53.2.86, P. adm. chr.] — La jurisprudence moderne est dans le même sens. — Cons. d'Et., 10 janv. 1902, Comm. de Gentilly, [Leb. chr., p. 9]

728. — II. *Déchéance.* — En ce qui concerne spécialement les créanciers de l'Etat, on sait que l'art. 9, L. fin. 29 janv. 1831, frappe ceux-ci de déchéance, s'ils n'ont pas réclamé leur dû, dans le délai de cinq années, à partir de l'ouverture de l'exercice où ont pris naissance leurs créances. — V. *suprà*, v° *Dettes et créances de l'Etat*, n. 568 et s.).

729. — On s'est demandé si l'art. 9 de cette loi de 1831 édictant la déchéance quinquennale s'appliquait au paiement de la créance comme à l'action tendant à la reconnaissance de cette créance, si en d'autres termes, pour rester dans la matière spéciale de l'exercice de l'action en dommages résultant de travaux publics, les créanciers de l'Etat pour une telle cause seraient soumis quant à l'exercice de leur action à la déchéance quinquennale vu la prescription trentenaire.

730. — MM. Christophle et Auger (*op. cit.*, t. 2, p. 623) soutiennent cette dernière opinion. « La loi de 1831, disent-ils, a prononcé une peine contre les créanciers négligents, qui ayant un titre en main et pouvant en justifier auprès de l'Administration, laissent écouler cinq ans sans réclamer les sommes qu'une ouverture de crédit avait mises à leur disposition. Mais pour les créances qui ne sont ni reconnues, ni constatées et dont le principe seul existe, l'art. 9 de la loi de 1831 ne cesse-t-il pas forcément d'être applicable? Pour que la déchéance commence à courir, il faut que l'indemnité, ait été fixée dans son *quantum*. Jusque-là, c'est-à-dire jusqu'à la décision contentieuse ou l'accord amiable qui détermine le chiffre de l'indemnité, le réclamant voit son droit soumis aux règles communes ; il a trente ans pour faire reconnaître et constater sa créance ».

731. — Quelques arrêts paraissaient incliner en ce sens. — Cons. d'Et., 18 févr. 1876, Bergeret, [Leb. chr., p. 189]; — 18 janv. 1884, Min. des Trav. publ., [Leb. chr., p. 56] — Mais les auteurs se fondant sur le texte de l'art. 9 de la loi de 1831 et le prenant à notre avis dans un sens un peu trop strict, ont cru que puisque cet article parlait de la liquidation, de l'ordonnancement et du paiement, comme devant avoir lieu dans un délai de cinq ans, cette règle devait s'entendre tant de l'action nécessaire pour faire reconnaître le droit à l'indemnité que du paiement même de cette indemnité. — Laferrière, *op. cit.*, t. 2, p. 241 ; Ducrocq, *Cours de droit admin.;* Brun, *op. cit.*, p. 39.

732. — Il importe ici de signaler l'art. 10, L. 29 janv. 1831, aux termes duquel la déchéance quinquennale ne s'appliquera pas si la créance en litige a donné lieu à un recours devant le Conseil d'Etat. — Cons. d'Et., 12 janv. 1894, Hérit. Dufourcq, [Leb. chr., p. 21] — V. au surplus sur tous ces points, *suprà*, v° *Dettes et créances de l'Etat*, n. 543 et s.

733. — Notons une prescription spéciale édictée par l'art. 12, L. 28 juill. 1885, relative à l'établissement, à l'entretien ou au fonctionnement des lignes télégraphiques ou téléphoniques. Cet article est ainsi conçu : « Les actions en indemnité, prévues par l'art. 10 ci-dessus (pose de supports et attaches à l'extérieur des murs et façades ou sur des toits et terrasses, pose de supports dans les terrains non clos) seront prescrites par le laps de deux ans à dater du jour où les travaux auront pris fin.

734. — Enfin, contrairement à ce qui se passe en matière de prescription trentenaire et contrairement à l'art. 2246, C. civ., la demande formée devant un juge incompétent n'interrompt pas la déchéance quinquennale. — Cons. d'Et., 23 juin 1848, Fleurot, [Leb. chr., p. 423], — 13 mars 1853, Touillet, [Leb. chr., p. 535] — Enou, *op. cit.*, p. 288. — V. *suprà*, v° *Dettes et créances de l'Etat*, n. 587 et s.

735. — Il est à remarquer qu'aux termes de ce même art. 10, la déchéance ne s'appliquerait pas si le défaut d'ordonnancement et de paiement de la créance dérivait du fait de l'Administration.

CHAPITRE III.

DE L'ÉVALUATION DE L'INDEMNITÉ.

736. — Nous avons à traiter ici : 1° de l'évaluation en argent de l'indemnité; 2° de la fixation de l'indemnité, ce qu'elle doit réparer; 3° des intérêts de l'indemnité et des intérêts des intérêts; 4° des dépens et honoraires d'experts.

SECTION I.

Évaluation en argent de l'indemnité.

737. — L'indemnité ne peut consister que dans le versement d'une somme d'argent entre les mains de l'individu lésé. La jurisprudence n'a jamais varié sur ce point. — Cons. d'Et., 18 nov. 1845, Comm. de Saint-Paul-en-Jarret, [Leb. chr., p. 514]; — 28 mai 1852, Babelard, [Leb. chr., p. 195]; — 21 juill. 1853, Deprats, [Leb. chr., p. 573]; — 13 janv. 1853, Chem. de fer de Montereau à Troyes, [Leb. chr., p. 704]; — 14 févr. 1854, Comm. de Dammery, [Leb. chr., p. 107]; — 19 avr. 1855, Comp. du canal du Midi, [Leb. chr., p. 285]; — 11 févr. 1858, Comp. du chemin de fer de Lyon, [Leb. chr., p. 144]; — 24 janv. 1873, Gallet-Lepoivre, [Leb. chr., p. 96]; — 5 juin 1874, Département du Gard, [Leb. chr., p. 539]; — 16 juin 1876, Olagnier, [Leb. chr., p. 586]; — 21 mars 1879, Viellard, [Leb. chr., p. 232]; — 21 nov. 1879, Chem. de fer de Vitré, [Leb. chr., p. 742]; — 11 nov. 1881, Desbuisses, [Leb. chr., p. 875]; — 2 févr. 1883, Min. des Trav. publ., [Leb. chr., p. 125]; — 7 févr. 1890, Ville de Roanne, [Leb. chr., p. 142]; — 24 nov. 1893, Ville de Tlemcen, [S. et P. 95.3.97, D. 94.3.85]; — 20 nov. 1896, Sorsas, [S. et P. 98.3.126]; — 4 août 1902, Lassalle, [Leb. chr., p. 639]

738. — Cette règle se comprend si l'on songe que l'Administration active ayant seule la direction des travaux publics, toute réparation consistant en autre chose qu'en une indemnité serait de la part des tribunaux un empiètement sur ses pouvoirs. — V. *suprà*, n. 353 et s.

739. — C'est par application du même principe que le Conseil d'Etat a décidé que la juridiction contentieuse ne saurait ordonner l'exécution de travaux même prescrits par les cahiers des charges. — V. Cons. d'Et., 29 mars 1860, Comp. des chemins de fer de l'Ouest, [Leb. chr., p. 274]; — 29 mars 1860, Hérit. Hagermann, [Leb. chr., p. 278]

740. — Il a été jugé également que les conseils de préfecture ne peuvent pas, après qu'une indemnité a été allouée pour la mauvaise exécution de travaux publics, ordonner les réparations nécessaires pour prévenir le retour du dommage. — Cons. d'Et., 16 août 1862, Chem. de fer de Lyon, [Leb. chr., p. 691]; — 21 juill. 1869, Poinrituner, [Leb. chr., p. 707]; — 26 nov. 1869, Achard, [Leb. chr., p. 936]; — 4 mai 1870, Esménard, [Leb. chr., p. 545]

741. — Si les conseils de préfecture ne peuvent ordonner la destruction ou l'exécution de travaux, ils peuvent du moins laisser à l'auteur du dommage la faculté d'opter entre le paiement d'une indemnité ou l'exécution de travaux destinés à prévenir le retour du dommage. — Cons. d'Et., 22 févr. 1855, Laporte de Belleviale, [Leb. chr., p. 176]; — 5 févr. 1857, De Lafon-Boutary, [Leb. chr., p. 102]; — 16 févr. 1860, Chem. de fer de Paris à Lyon, [Leb. chr., p. 132]; — 24 janv. 1873, précité. — 24 juin 1892, Comm. de Daignac, [Leb. chr., p. 577]; — 24 févr. 1893, Darenusson, [S. et P. 95.3.5]

742. — Toutefois, il ne pourrait pas en être ainsi dans le cas où les travaux que l'Administration offre d'exécuter devraient être faits sur la propriété du réclamant. Il faudrait une autorisation formelle de ce propriétaire pour que l'indemnité pût être remplacée par l'exécution de travaux. — Cass., 31 déc. 1838, Cherrin, [S. 38.1.19]

743. — Il est bon de faire remarquer que, contrairement à ce qui se passe en matière d'expropriation, l'indemnité due en matière de dommages n'est pas préalable. Il serait, en effet, impossible de déterminer à l'avance quel devrait être le montant d'une indemnité destinée à réparer un dommage qui n'existe pas encore. Tout au plus peut-on admettre avec MM. Christophle et Auger (*op. cit.*, t. 2, p. 579) que « dans certains cas les tribunaux administratifs peuvent, eu égard aux circonstances, allouer aux particuliers lésés une provision sur l'indemnité à évaluer, et cela dès le début de l'instance ».

744. — A ce principe, nous ne signalerons que deux exceptions : l'une est établie par l'art. 11, L. 21 avr. 1810, sur les mines, aux termes duquel les recherches pour découvrir les mines ne sont autorisées qu' « à la charge d'une préalable indemnité envers le propriétaire ».

745. — La seconde exception est prévue par l'art. 48, L. 16 sept. 1807. Il résulte de cet article que les travaux qui ont pour

résultat la suppression des moulins et usines, le déplacement, la modification ou la réduction de la hauteur des eaux, lorsqu'ils seront entrepris non par l'Etat, mais par des concessionnaires, donneront droit à une indemnité qui devra être payée *avant* que les concessionnaires puissent faire cesser le travail des moulins et usines. — V. *infrà*, v° *Usines et Moulins*.

SECTION II.

Fixation de l'indemnité ; ce qu'elle doit réparer.

746. — L'art. 1149, C. civ., est ainsi conçu : « Les dommages et intérêts dus au créancier sont en général de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé ». On traduit cet article en disant que les dommages-intérêts doivent comprendre le *damnum emergens* et le *lucrum cessans*. — V. *suprà*, v° *Dommages intérêts*, n. 234 et s. — Doit-on appliquer ces principes généraux pour fixer l'indemnité en matière de dommages résultant de travaux publics?

747. — La majorité des auteurs et la jurisprudence sont d'accord pour décider que l'on doit chercher sinon à effacer entièrement le dommage, ce qui est souvent impossible, du moins à mettre le propriétaire dans une situation à peu près équivalente à celle à laquelle il a droit. En d'autres termes, ils cherchent à établir une équivalence entre la réparation et le préjudice, et par là ils appliquent les principes du droit commun en séparant le *damnum emergens* et le *lucrum cessans*.

748. — Un seul dissident, M. Cotelle (*op. cit.*, t. 2, p. 5 et 6) place l'Administration dans une situation exceptionnellement favorable, en face des particuliers lésés. « L'Administration, dit cet auteur, étant commise par la loi pour prescrire et faire exécuter tout ce qu'exige l'intérêt général, n'est pas en faute et ne doit à la partie lésée que la juste indemnité de la perte qu'elle a dû éprouver. Il n'y a pas de sa part « *damnum injuria sine jure datum* »; l'évaluation de cette indemnité n'a dès lors rien de pénal et dans le langage de la juridiction administrative, l'expression de dommages-intérêts n'est point admise, du moins vis-à-vis de l'Etat. Aussi elle ne prendra pas en considération le gain dont le réclamant pourra dire qu'il a été privé ».

749. — Nous recherchons en vain où M. Cotelle a trouvé en principe que « dans le langage de la juridiction administrative l'expression de dommages-intérêts n'est point admise, du moins vis-à-vis de l'Etat ». Assurément, ce n'est pas dans un texte de loi. Ce n'est point non plus dans la jurisprudence. L'esprit de la loi ne nous donne aucunement le droit d'octroyer à l'Administration des avantages spéciaux et la distinction que fait M. Cotelle est certainement plus arbitraire que juridique.

750. — L'indemnité doit donc comprendre la totalité du préjudice causé. Il faut entendre par là qu'outre les réparations matérielles, elle devra englober les pertes accessoires qui seraient la conséquence directe du dommage.

751. — C'est ainsi que le propriétaire dont l'immeuble a été endommagé par des travaux publics doit être indemnisé non seulement des réparations matérielles à faire à l'immeuble, mais aussi de la perte des loyers, et de la privation de jouissance qu'il a éprouvée.

752. — Si, par exemple, des ouvrages effectués sur la voie publique ont fait condamner un propriétaire à payer à un locataire une indemnité de résiliation, l'Administration lui doit le remboursement de cette indemnité ainsi que les frais de l'instance mis à sa charge. — Husson, p. 348.

753. — De même, on doit comprendre dans les indemnités allouées à un particulier à l'occasion de l'ouverture d'un canal : 1° le prix du terrain à lui enlevé ; 2° la privation qu'il éprouve de roseaux nécessaires à son exploitation ; 3° la dépense d'une cabane à construire sur une portion du domaine séparée par le canal; 4° l'augmentation de la dépense qu'il doit supporter pour les frais de garde ; 5° la détérioration des herbages par défaut d'écoulement des eaux ; 6° le défaut d'abreuvoir sur la partie séparée par le canal; 7° la destruction d'une pêcherie. — Cons. d'Et., 11 mars 1830, Trinquelague, [P. adm. chr.]; — 21 janv. 1855, Wallaert, [Leb. chr., p. 30].

754. — Dans le cas où les travaux exécutés par une commune pour l'établissement d'un égout sous la voie publique ont eu pour effet de détériorer une des maisons riveraines, la commune est tenue de réparer le préjudice ainsi causé soit au propriétaire de l'immeuble, soit aux locataires qui l'habitent. — Cons. d'Et., 24 juin 1868, Jullien, [S. 69.2.189, P. adm. chr., D. 70.3.110]

755. — L'indemnité allouée au propriétaire doit comprendre somme suffisante pour rétablir la maison dans l'état où elle était avant les réparations, en tenant compte du renchérissement des matériaux et de la main-d'œuvre qui a pu se produire entre l'époque où le dommage a été évalué et celle où les réparations s'effectuent. Et si, par suite des travaux de la commune, les logements de la maison sont devenus inhabitables, il y a lieu de faire entrer dans l'indemnité la représentation des pertes de loyers que le propriétaire a supportées et qu'il supportera jusqu'au moment où les logements pourront être de nouveau habités. — Même arrêt. — V. Cons. d'Et., 24 févr. 1860, Lasseray, [Leb. chr., p. 150]; — 20 juin 1861, Degousse, [Leb. chr., p. 567]

756. — De même, l'indemnité à laquelle a droit le propriétaire de maisons bordant une voie publique, à raison des dommages causés à ses immeubles par les travaux de nivellement de cette voie, doit comprendre non seulement la réparation des dégradations subies par les immeubles, mais les pertes de loyers que le propriétaire a éprouvées ou qu'il éprouvera jusqu'à ce que les lieux soient remis en état. Et si le propriétaire a été privé, pendant les travaux, de la jouissance d'une maison qu'il occupait personnellement, il doit aussi être indemnisé de ce chef. — Cons. d'Et., 21 févr. 1867, De Nicolaï, [S. 67.2.365, P. adm. chr.]; — 13 août 1868, Herman-Monpelas, [S. 69.2.340, P. adm. chr.]

757. — Lorsque, par suite des conditions particulières dans lesquelles se trouvent établis un tunnel et sa rampe d'accès, la quantité anormale de fumée, qui se répand aux abords d'un chemin de fer, apporte une gêne notable à la fabrication de velours et rubans, qui se pratique dans un immeuble, le riverain a droit à une indemnité, qui doit être calculée sur la dépréciation, tant de la valeur locative que de la valeur vénale de l'établissement industriel. — Cons. d'Et., 6 mai 1887, Chem. de fer P.-L.-M., [S. 89.3.16, P. adm. chr., D. 88.3.90]

758. — Le concessionnaire d'une mine qui est traversée par un chemin de fer a droit à une indemnité qui doit comprendre la différence entre la valeur vénale du tréfonds au moment où il lui est défendu d'exploiter et la valeur vénale qu'il a conservée depuis. — Cons. d'Et., 22 mai 1896, Comp. de Lyon, [Leb. chr., p. 425]; — 27 nov. 1896, [Leb. chr., p. 781]

759. — Nous croyons, contrairement à quelques arrêts du Conseil d'Etat, qu'il faut aussi tenir compte, dans l'évaluation de l'indemnité, des dommages éprouvés durant l'exécution des travaux, n'eussent-ils occasionné qu'une gêne momentanée. Plusieurs arrêts ont d'ailleurs statué en ce sens. — Cons. d'Et., 21 mars 1867, Locataires de Bercy, [Leb. chr., p. 514]; — 24 juin 1868, précité ; — 23 janv. 1874, Ville de Paris, [Leb. chr., p. 94]; — 7 août 1874, Ferino, [Leb. chr., p. 846]; — 15 déc. 1882, Belloir, [Leb. chr., p. 1043] — V. cep. *infrà*, n. 979 et s.

760. — Le locataire atteint dans sa jouissance peut, ainsi que nous l'avons dit précédemment, avoir, outre son action directe contre l'Administration, une action en garantie contre le propriétaire en vertu des art. 1720 et s., C. civ. — Nous avons dit que le propriétaire peut se faire garantir par l'Administration des condamnations prononcées contre lui. — V. *suprà*, n. 752. — Jugé, en ce sens, que dans le calcul de l'indemnité, il faut tenir compte non seulement de la dépréciation de l'immeuble, mais encore de toutes les condamnations en principal, intérêts et frais qui auraient pu être prononcées contre le propriétaire par l'autorité judiciaire à l'occasion d'une demande en résiliation de bail fondée sur des dommages résultant de travaux publics. — Cons. d'Et., 13 juin 1902, Bessière, [Leb. chr., p. 455] — M. le commissaire du Gouvernement de Belbeuf dans ses conclusions devant le Conseil d'Etat (1er avr. 1869 : Leb. chr., p. 277) reconnaît aussi que si le propriétaire justifie de condamnations judiciaires accordant contre lui au locataire des indemnités ou des diminutions de loyer, il doit en être tenu compte dans l'évaluation de l'indemnité.

761. — Lorsque le locataire agira directement pour se faire indemniser du préjudice subi, on est d'accord pour décider que l'indemnité doit comprendre : 1° l'indemnité locative ; 2° l'indemnité industrielle qui doit comprendre tous les bénéfices dont le commerçant a été privé par suite de l'exécution des travaux; 3° l'indemnité de déplacement, s'il y a lieu. Ce sont là des questions d'espèces sur lesquelles nous n'avons pas à insister.

762. — Une distinction importante doit être faite en ce qui concerne la fixation de l'indemnité selon que le dommage est définitif ou qu'il n'est que provisoire. Dans le premier cas l'indemnité consistera en un capital qui devra représenter le dommage; dans le second cas l'indemnité sera fixée annuellement tant que durera le dommage. Toutes les espèces que nous allons citer ne sont qu'une application de ces principes très-simples.

763. — Par arrêt du 2 mai 1884, Guignier, [Leb. chr., p. 348], le Conseil d'Etat a décidé que, dans le cas où les dommages causés par des infiltrations résultant de travaux en rivière peuvent être appréciés chaque année, et où, variables par leur nature, ils peuvent, dans l'avenir, cesser en totalité ou en partie, notamment par l'ouverture d'un canal d'assainissement pour lequel des travaux préparatoires ont déjà été faits, c'est à tort que le conseil de préfecture reconnaît un droit à indemnité pour dépréciation définitive de la propriété.

764. — Lorsqu'un dommage est susceptible d'être apprécié chaque année, et que, variable par sa nature, il peut même cesser de se produire, il n'y a pas lieu d'allouer une indemnité pour dépréciation définitive. — Cons. d'Et., 12 avr. 1889, Min. des Trav. publ., [S. 91.3.55, P. adm. chr] — V. égal. Cons. d'Et., 24 avr. 1891, Blanchon, [Leb. chr., p. 308]

765. — L'installation par une ville, pour le service des eaux, d'un bélier hydraulique dont les chocs se répercutent dans une maison voisine, cause un dommage de nature à ouvrir au propriétaire de cette maison un droit à indemnité. — Cons. d'Et., 15 mai 1891, Ville d'Alais, [S. et P. 93.3.60, D. 92.3.110]

766. — L'indemnité doit être définitive lorsque l'installation a un caractère définitif et que la ville n'établit pas que le dommage soit susceptible d'être supprimé. — Même arrêt. — V. Cons. d'Et., 22 mai 1885, Ville de Paris, [S. 87.3.11, P. adm. chr., D. 86.5.432]; — 12 avr. 1889, Min. des Trav. publ., [S. 91.3.55, P. adm. chr., D. 90.3.92]; — 31 juill. 1891, Ville d'Abbeville, [Leb. chr., p. 594]

767. — Le propriétaire d'un immeuble qui, par suite de travaux d'exhaussement du sol de la rue exécutés par la commune, se trouve en contre-bas de la voie publique, a droit à une indemnité. Cette indemnité doit être annuelle et représenter seulement la privation de jouissance, si l'état des travaux est provisoire. — Cons. d'Et., 15 mai 1891, Ville de Paris, [S. et P. 93.3.60]

768. — Le dommage résultant d'un travail public (dans l'espèce, des infiltrations d'eau sur une propriété privée, à la suite de travaux de l'Administration à un barrage) étant susceptible d'être apprécié chaque année et d'être supprimé en totalité ou en partie, par suite de travaux projetés, il n'y a pas lieu d'allouer une indemnité pour dépréciation définitive, mais seulement une indemnité pour les dommages subis dans le passé, tous droits demeurant réservés pour l'avenir. — Cons. d'Et., 9 août 1893, Min. des Trav. publ., [S. et P. 95.3.79]; — 25 mars 1892, Viard, [S. et P. 94.3.23]; — 8 août 1894, [Leb. chr., p. 572]; — 26 janv. 1894, Veuve Bloc, [Leb. chr., p. 73]; — 18 févr. 1898, Crozet, [Leb. chr., p. 143]

769. — Les dommages aux personnes donnent lieu à une indemnité en capital et à une rente annuelle et viagère. — Cons. d'Et., 4 juin 1897, Comp. parisienne du gaz, [Leb. chr., p. 477]

770. — Lorsqu'un dommage peut disparaître dans l'avenir par suite de l'exécution de certains travaux, il n'y a lieu d'accorder une indemnité que pour le dommage actuel, et non pour le préjudice définitif, tous droits pour l'avenir étant d'ailleurs réservés. — Cons. d'Et., 24 nov. 1893, Ville de Tlemcen, [S. et P. 95.3.97, D. 94.3.86] — V. dans le même sens, Cons. d'Et., 9 août 1893, Sandelion, [S. et P. 95.3.79]

771. — Lorsque le ministre déclare être dans l'intention de prendre des mesures pour faire cesser le dommage, il n'y a pas lieu, en condamnant l'Etat à une indemnité pour le dommage déjà éprouvé, de le condamner en outre à une seconde indemnité pour un dommage non encore éprouvé et incertain dans l'avenir (V. *suprà*, n. 574 et s.); sauf le droit, pour la partie lésée, d'exercer une action nouvelle en cas de préjudice persistant. Cons. d'Et., 18 août 1856, Péan de Saint-Gilles, [S. 57.2.586, P. adm. chr., D. 57.3.21]

772. — Lorsqu'une partie de la propriété du trefonds est contestée, l'indemnité afférente à cette partie doit être réservée. — Cons. d'Et., 27 nov. 1896, [Leb. chr., p. 781]

773. — Les tribunaux administratifs ne peuvent pas allouer d'indemnité éventuelle destinée à assurer l'exécution de travaux qu'ils ont ordonnés. — Cons. d'Et., 21 avr. 1899, Mathieu-Gorie, [Leb. chr., p. 307] — V. d'ailleurs *suprà*, n. 353 et s.

SECTION III.

Des intérêts de l'indemnité et des intérêts des intérêts.

774. — I. *Intérêts.* — Lorsque l'indemnité de dommages n'est pas versée immédiatement, elle produit des intérêts.

775. — Conformément aux règles du droit commun l'indemnitaire n'aura droit à ces intérêts qu'autant qu'il les aura demandés régulièrement devant la juridiction compétente.

776. — Ainsi le particulier qui a obtenu une indemnité à raison des dommages causés à sa propriété par des travaux d'utilité publique, n'a droit à des intérêts qu'à compter du jour où il les a demandés. Et les intérêts ne courent, dans ce cas, qu'à partir de la demande régulière qui en a été faite devant le conseil de préfecture, et non à partir d'une demande antérieure portée devant une juridiction incompétente. — Cons. d'Et., 5 avr. 1851, Gaitet, [S. 51.2.589, P. adm. chr.]; — 29 nov. 1851, Bourdin, [S. 52.2.254, P. adm. chr.]; — 26 juin 1852, Comp. du canal de Beaucaire, [S. 53.2.86, P. adm. chr.]; — 11 mai 1854, Chem. de fer du Nord, [S. 54.2.647, D. 54.3.58]; — 28 déc. 1854, Chem. de fer de Paris à Lyon, [S. 55.2.356]; — 1er févr. 1855, Denailly, [Leb. chr., p. 95]; — 6 juin 1856, Picard, [Leb. chr., p. 406]; — 7 janv. 1858, Grangier, [Leb. chr., p. 40]; — 27 janv. 1861, Carré, [Leb. chr., p. 58]; — 18 févr. 1864, Chem. de fer de l'Ouest, [Leb. chr., p. 170]

777. — Jugé, de même, que quand un particulier, après avoir saisi à tort l'autorité judiciaire d'une demande en indemnité pour dommages à lui causés par des travaux publics, a porté la même demande devant le conseil de préfecture, ce conseil doit allouer les intérêts de l'indemnité qu'il accorde, non à partir du jour où ces intérêts avaient été demandés dans la première instance, mais seulement à partir de celui où ils ont été régulièrement réclamés devant lui. — Cons. d'Et., 9 janv. 1868, Ville de Niort, [S. 68.2.328, P. adm. chr., D. 68.3.101]; — 9 mai 1873, Comte-Roger, [Leb. chr., p. 423]; — 7 août 1874, Ville de Paris, [Leb. chr., p. 849], — 4 juin 1875, Gordin, [Leb. chr., p. 554]; — 26 déc. 1879, De la Loyère, [Leb. chr., p. 875]; — 3 déc. 1880, Péquart, [Leb. chr., p. 975]; — 23 janv. 1885, Castaing, [Leb. chr., p. 94]; — 22 déc. 1893, Singer, [Leb. chr., p. 873]; — 19 févr. 1897, Min. des Trav. publ., [Leb. chr., p. 149]; — 28 janv. 1898, Lavie, [Leb. chr., p. 53]

778. — Au cas où le propriétaire exerçait une industrie dans l'immeuble qu'il habitait, il a droit à une indemnité pour le trouble apporté à son industrie, et pour les dépenses qui en ont été la conséquence. Il y a donc lieu d'allouer au propriétaire, à partir du jour où ils ont été demandés, les intérêts tant de l'indemnité accordée pour trouble à son industrie que de celle afférente aux dommages causés à la maison qu'il occupait. — Cons. d'Et., 13 août 1868, [S. 69.2.340, P. adm. chr.]

779. — Pour que les intérêts d'une indemnité soient alloués du jour où ils sont demandés, il faut néanmoins que le droit existe dès cette époque. S'il ne naissait que postérieurement, les intérêts devraient être demandés à nouveau. — Cons. d'Et., 22 mai 1896, [Leb. chr., p. 426]; — 27 nov. 1896, [Leb. chr., p. 781]; — 27 mai 1896, [Leb. chr., p. 312]; — 27 mars 1896, [Leb. chr., p. 309]

780. — Certains arrêtés ayant fixé le point de départ des intérêts non pas au jour de la demande, mais à celui de la signification de l'arrêté, le Conseil d'Etat les a annulés. — V. notamment Cons. d'Et., 3 févr. 1882, Ratier, [Leb. chr., p. 127]; — 11 mai 1883, Pecherwerty, [Leb. chr., p. 471]

781. — Une seule exception est à signaler : lorsque le dommage consiste dans la privation de jouissance d'une propriété productive de revenus, le Conseil d'Etat admet que les intérêts de l'indemnité courent à partir du jour où le dommage s'est produit. — Cons. d'Et., 27 août 1857, De Nicolai, [Leb. chr., p. 691]; — 11 janv. 1862, Canal de Vigueirat, [Leb. chr., p. 22]; — 9 avr. 1863, Deshayes, [Leb. chr., p. 333] — V. Christophle et Auger, *op. cit.*, t. 2, p. 606.

782. — Dans le cas où une commune devant garantir le propriétaire de l'immeuble de toutes les condamnations prononcées contre lui par l'autorité judiciaire, il a été jugé que les intérêts des sommes représentant le montant de ces condamnations de-

vaient courir du jour où le propriétaire de l'immeuble justifierait avoir réellement payé ces sommes. — Cons. d'Et., 13 juin 1902, Bessière, [Leb. chr., p. 455]

783. — Les intérêts des sommes allouées pour une indemnité doivent être calculés jusqu'au jour du paiement. — Cons. d'Et., 20 juill. 1836, Klein, [S. 36.2.515, P. adm. chr.]

784. — Dans quels cas l'indemnité doit-elle produire intérêts? C'est là une question de fait. A cet égard, il a été jugé que lorsque l'indemnité due à un particulier à raison de la dépréciation causée à sa propriété par des travaux publics a été réglée par le paiement d'une somme annuelle, il ne peut demander qu'il lui soit alloué l'intérêt du capital de ladite indemnité. — Cons. d'Et., 16 nov. 1832, D'Harville, [P. adm. chr.]

785. — ... Qu'un propriétaire n'est pas fondé à demander, outre l'indemnité à lui due pour perte de loyers, les intérêts de celle qui lui est attribuée pour la réparation du dommage. — Cons. d'Et., 24 juin 1868, Jullien, [S. 69.2.189, P. adm. chr., D. 70.3.110]; — 13 août 1868, précité. — V. aussi Cons. d'Et., 27 févr. 1862, Pensa, [S. 69.2.340, *ad notam*, P. adm. chr., D. 62.3.28]

786. — ... Que l'Administration, condamnée à payer à un particulier les intérêts d'une indemnité due à ce dernier pour dommage causé à sa propriété par l'exécution de travaux publics, ne peut être tenue de payer une autre indemnité représentant les loyers dont le propriétaire a été privé, dans une période pendant laquelle ces intérêts ont dû courir. — Cons. d'Et., 5 janv. 1883, l'État et autres, [S. 84.3.75, [P. adm. chr., D. 84.3.69]

787. — ... Qu'un propriétaire auquel on a accordé une indemnité pour privation de jouissance, ne peut, en outre, réclamer les intérêts de la somme dont il demande l'allocation pour la reconstruction de l'immeuble atteint, car ces intérêts feraient double emploi avec l'indemnité en capital représentative de la privation de jouissance. — Cons. d'Et., 8 août 1892, Comp. du Midi, [Leb. chr., p. 732] — *Contrà*, Cons. d'Et., 13 nov. 1896, Fortier, [Leb. chr., p. 725]

788. — .. Que le propriétaire lésé n'a pas droit aux intérêts de la somme qui lui est allouée pour travaux de réparation à faire avant qu'il ait effectué les travaux. — Cons. d'Et. 1892, Canal de la Bovine, [Leb. chr., p. 541]

789. — ... Qu'il n'y a pas lieu d'allouer les intérêts d'une somme qui n'est que le total d'intérêts compensateurs accordés à titre d'indemnité. — Cons. d'Et., 20 mars 1896, Redon, [Leb. chr., p. 283]; — 27 mars 1896, Comp. du Midi, [Leb. chr., p. 309]

790. — ... Que le versement par un entrepreneur à la Caisse des dépôts et consignations, avant toute poursuite, ne lui permet pas de réclamer les intérêts de la somme qu'il a versée en trop, la condamnation prononcée par les tribunaux administratifs étant inférieure à la somme prévue par cet entrepreneur. — Cons. d'Et., 19 juin 1896, Veuve Chirat, [Leb. chr., p. 511]

791. — Dans le cas où une indemnité comporte plusieurs chefs et où certains de ces chefs ne sont pas productifs d'intérêts, il faut imputer les premiers paiements sur les chefs productifs d'intérêts. — Cons. d'Et., 8 août 1892, Comp. du Midi, [Leb. chr., p. 732]

792. — Jusqu'en 1900, le taux de l'intérêt était de 5 p. 0/0. La loi du 10 avr. 1900 a réduit ce taux et l'a fixé à 4 p. 0/0.

793. — En conséquence, il a été jugé que dans une espèce où les intérêts couraient déjà avant 1900, ces intérêts devaient être calculés à 5 p. 0/0 jusqu'à l'époque où la loi du 10 avr. 1900 est devenue exécutoire, et à 4 p. 0/0 à partir de cette époque. — Cons. d'Et., 16 nov. 1900, Colarossi, [Leb. chr., p. 628]

794. — II. *Intérêts des intérêts.* — L'art. 1154, C. civ., décide que les intérêts échus des capitaux peuvent produire des intérêts, pourvu que dans la demande il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière (V. *suprà*, v° *Anatocisme*). Le Conseil d'Etat fait une application constante de ce principe, dans la matière qui nous occupe. — Cons. d'Et., 24 févr. 1860, Lasserage, [Leb. chr., p. 150]; — 21 mars 1861, Chem. de fer du Midi, [Leb. chr., p. 213]; — 16 mai 1884, Soc. belg. des chemins de fer, [Leb. chr., p. 402]; — 18 juill. 1884, Trutey-Marange, [Leb. chr., p. 632]; — 18 juill. 1884, Ville de Marseille, [Leb. chr., p. 638]; 7 août 1897, Adorié, [Leb. chr., p. 651]; — 13 juin 1902, Bessière, [Leb. chr., p. 455]

795. — La capitalisation des intérêts régulièrement demandée dans les termes de l'art. 1154 ne peut être refusée même si le retard dans la solution du litige se trouve provenir d'un désistement retiré postérieurement par le demandeur. — Cons. d'Et., 22 mai 1896, Comp. des chemins de fer de Lyon, [Leb. chr., p. 426]

796. — A la suite de la réformation d'un arrêté, la partie qui a poursuivi l'exécution de cet arrêté doit rembourser non seulement le trop perçu, mais les intérêts de ce trop perçu et les intérêts des intérêts. — Cons. d'Et., 6 mars 1896, Comp. des chemins de fer de Lyon, [Leb. chr., p. 238]; — 22 mai 1896, précité.

797. — Lorsqu'une partie demande la capitalisation des intérêts pour toutes les indemnités annuelles déjà réclamées, cette demande implique une réclamation d'intérêts pour toutes indemnités, y compris celles où une demande formelle d'intérêts n'a pas été faite antérieurement. Les intérêts courent, en conséquence, à dater de la demande de capitalisation. — Cons. d'Et., 1er avr. 1898, Thénard, [Leb. chr., p. 53]

SECTION IV.

Des dépens et honoraires d'experts.

798. — Aucune règle spéciale aux travaux publics n'a été édictée en ce qui concerne les dépens et frais d'expertise.

799. — Bornons-nous donc à rappeler qu'antérieurement à 1884, le Conseil d'Etat n'admettait d'autres dépens que les frais d'expertise et de tierce expertise devant les conseils de préfecture. — Cons. d'Et., 28 déc. 1883, Ville de Vannes, [Leb. chr., p. 148]

800. — Aujourd'hui, au contraire, le Conseil d'Etat décide que la partie qui succombe peut supporter, outre les frais d'expertise, les frais de timbre et de signification. Bien entendu les juges conservent le droit de partager à leur gré les dépens et honoraires d'experts entre les parties. — Cons. d'Et., 15 févr. 1884, [Leb. chr., p. 148]; — 16 avr. 1886, Radiquet, [Leb. chr., p. 373]

801. — Jugé que l'Etat, reconnu débiteur d'une indemnité à raison des dommages causés par un travail public (dans l'espèce, un barrage), doit supporter la totalité des frais d'expertise, s'il n'avait fait aucune offre aux intéressés. — Cons. d'Et., 28 avr. 1893, De Pontgibaud, [S. et P. 95.3.22, D. 94.5.599]

802. — De même, une commune n'ayant fait aucune offre s'est vue condamner à payer tous les frais d'expertise. — Cons. d'Et., 22 déc. 1899, [Leb. chr., p. 783]

803. — Un usinier s'est vu allouer à titre d'indemnité, les intérêts de la somme par lui payée comme honoraires d'experts. — Cons. d'Et., 18 févr. 1897, Min. des Trav. publ., [Leb. chr., p. 149]

804. — Le propriétaire, qui a volontairement payé la part des frais d'expertise mise à la charge de son fermier par le conseil de préfecture, n'est pas fondé à demander à l'Etat le remboursement de cette part, alors même qu'il obtiendrait gain de cause en appel. — Cons. d'Et., 24 nov. 1899, De Rochefort, [S. et P. 1902.3.20] — V. en ce sens, Cons. d'Et., 5 janv. 1883, l'Etat, [S. 84.3.75, P. adm. chr.] — La solution serait différente dans le cas où une partie aurait payé les frais d'expertise à la suite de poursuites dirigées contre elle par les experts ayant obtenu la taxe de leurs frais et honoraires avant la fin de l'instance, par application de l'art. 23, L. 22 juill. 1889.

805. — Une partie qui a payé les frais d'expertise, et qui en appel obtient décharge de ces frais, n'est pas fondée à demander les intérêts de la somme payée par elle à ce titre. — Cons. d'Et., 24 nov. 1899, De Rochefort, précité.

CHAPITRE IV.

DE LA PLUS-VALUE ET DE SA COMPENSATION AVEC L'INDEMNITÉ POUR DOMMAGES RÉSULTANT DE TRAVAUX PUBLICS. — NOTIONS GÉNÉRALES SUR LES DIVERSES PLUS-VALUES.

806. — L'exécution d'un travail public quelconque a nécessairement pour résultat immédiat, direct, premier, de satisfaire un intérêt public; mais cette exécution peut accessoirement procurer aux propriétés riveraines, aux quartiers voisins du lieu où se sont accomplis ces travaux publics des bénéfices, des avantages. Ce sont ces avantages et ces bénéfices qui constituent ce que l'on est convenu d'appeler la plus-value dérivant de l'exécution d'un travail public.

807. — Du chef de la plus-value ainsi acquise par les pro-

priétés, il a été reconnu par les lois anciennes et modernes que nous retrouverons dans un instant, que l'Administration possède un indéniable droit à réclamer par voie d'action de véritables indemnités destinées à alléger le sacrifice pécuniaire fait à l'occasion des travaux par l'Administration.

808. — Hâtons-nous de dire que l'Administration, devant les difficultés considérables qu'emporte l'exercice de cette action qui a toujours paru aux propriétaires une violation flagrante de leurs droits, une mainmise injuste sur leurs biens, a à peu près renoncé, aujourd'hui, malgré le texte formel de l'art. 30 de la loi de 1807, à l'exercice de cette action.

809. — Il faut cependant reconnaître qu'il y avait là un moyen de parer aux déraillances du Trésor public et que les grandes villes, soutenues par le conseil du roi, ont été heureuses, sous l'ancien régime, de faire ainsi participer leurs habitants aux dépenses d'intérêt général.

810. — Citons les arrêts du 31 déc. 1672 et du 27 mai 1678 relatifs à l'élargissement de la rue des Arcis et de la rue Neuve-Saint-Roch, et la dépêche par laquelle Colbert invite, le 2 oct. 1679, l'intendant de Touraine à ouvrir avec ses ressources une nouvelle rue à Tours. — Pierre Clément, *La police sous Louis XIV*, p. 144; Enou, *op. cit.*, p. 320; Georges Ripert, *Etude sur les plus-values indirectes*, p. 18.

811. — Citons encore au XVIIIe siècle la requête au roi des prévôts des marchands et échevins de Paris, tendant en 1710 à obtenir le concours des propriétaires intéressés pour le desséchement des marécages du faubourg Montmartre à la rue Ville-l'Evêque. — Delalleau, *Traité de l'expropriation publique*, t. 2, p. 436.

812. — M. Cotelle (*op. cit.*, 3e éd., t. 2, p. 237) nous signale encore la construction par la ville de Paris des ponts et quais de l'île Saint-Louis, obtenue grâce au concours des propriétaires bénéficiaires de la plus-value. Nous trouvons relaté par Ygouf (*op. cit.*, p. 158) un mémoire inédit du 16 mars 1791 rappelant à la municipalité de Paris le principe légitime de la participation aux dépenses des propriétaires bénéficiaires.

813. — Apparut enfin la loi du 16 sept. 1807 dont l'art. 30 est ainsi conçu : « Lorsque par suite des travaux déjà annoncés par la présente loi, lorsque par l'ouverture de nouvelles rues, par la formation de places nouvelles, par la construction de quais ou par tous autres travaux publics généraux, départementaux ou communaux, ordonnés ou approuvés par le Gouvernement, des propriétés privées auront acquis une notable augmentation de valeur, ces propriétés pourront être chargées de payer une indemnité qui pourra s'élever jusqu'à la valeur de la moitié des avantages qu'elles auront acquis : le tout sera réglé par estimation dans les formes déjà établies par la présente loi, jugées et homologuées par la commission qui aura été nommée à cet effet ».

814. — Mais ce texte précis, dégageant un principe et édictant sa mise en œuvre, à cause de la pénurie des travaux publics à la suite des guerres de la première moitié du siècle, resta lettre morte jusqu'en 1827. — Godoffre, *De la procédure à suivre pour la fixation de la plus value* (*Journ. de dr. adm.*, t. 2, 1854, p. 304); Serrigny, *Compétence administrative*, t. 1, n. 1200 (Ord. de Lyon, des 3 nov. 1827, 3 juin 1829, 28 janv. 1833; de Grenoble, 2 déc. 1836; de Saint-Adresse, 1er nov. 1837; d'Orange, des 1er sept. 1838, 25 juin 1839). — V. en outre, Cotelle, *op. cit.*, t. 2, n. 421; Batbie, *Journ. de dr. adm.*, 1853, t. 1, p. 397.

815. — La loi du 3 mai 1841 que nous allons retrouver tout à l'heure, en édictant une compensation de nature spéciale, dans son art. 51, risqua d'entraîner la ruine de l'art. 30 de la loi de 1807. Celui-ci fut néanmoins sauvé par le Pouvoir exécutif et par le Conseil d'Etat (Ord. de Paris, 12 juill. 1843, 3 sept. 1843 et 23 sept. 1845; de Toulouse, 13 sept. 1846; Av. Cons. d'Et., 26 nov. 1843. — Cons. d'Et., 23 nov. 1847, [Leb. chr., p. 659]; 14 juin 1851, Perret, [Leb. chr., p. 431]; — 17 févr. 1853, [Leb. chr., p. 218]

816. — Mais la loi, malgré le puissant appui du Conseil d'Etat, parut si fragile, que, dès 1854, lorsqu'il s'agit de réclamer une indemnité aux propriétés riveraines de la Seine, du Havre à Rouen, à la suite des travaux d'endiguement du fleuve, le Gouvernement crut devoir autoriser l'Administration par décret (V. Décr. 15 juill. 1854, et 15 janv. 1855) à réclamer cette indemnité de plus-value par voie d'action directe.

817. — On peut même dire qu'aujourd'hui c'est plutôt en vertu des deux décrets précités qu'en vertu du texte même de la loi de 1807 que l'Administration ose dans quelques rares espèces exiger ainsi le concours pécuniaire des particuliers.

818. — Ainsi nous pouvons dès à présent éliminer de notre étude spéciale la plus-value par voie d'action directe, par ce double motif qu'elle n'a plus guère qu'un intérêt rétrospectif et que d'ailleurs elle ne saurait s'appliquer aux hypothèses de dommages causés par l'exécution des travaux publics. Nous ne traiterons donc pas non plus de la mise en œuvre par l'alinéa dernier de l'art. 30 de la loi de 1807 de cette commission de plus-value armée de tous les pouvoirs de contrôle et d'évaluation de l'indemnité sous la haute surveillance du Conseil d'Etat.

819. — Et nous devons aussi écarter dès à présent de notre cadre les plus-values de nature particulière édictées par le législateur du 3 mai 1841 dans l'art. 51 de la loi sur l'expropriation, et celles résultant des art. 14 et 15, L. 29 déc. 1892, sur l'occupation de terrains; il importe d'autant plus de nous dégager de ces deux variétés diverses de plus-value qu'une confusion pourrait facilement naître avec la plus-value pour dommages résultant de travaux publics, puisque celles-ci sont toutes trois exercées non plus par voie d'action, mais par voie d'exception. — V. *suprà*, v^os *Expropriation pour cause d'utilité publique*, n. 2962 et s., *Occupation temporaire*, n. 172 et s.

820. — D'un seul mot, rappelons que la loi de 1841 oblige le jury d'expropriation à tenir compte, dans l'évaluation de l'indemnité accordée pour expropriation partielle d'une propriété, de la plus-value acquise à la suite de l'expropriation et des travaux exécutés par la parcelle non emprise, à la condition toutefois que l'imputation de la plus-value n'aille pas réduire à zéro l'indemnité due au propriétaire.

821. — Le terrain ainsi dégagé, nous restons en présence de la seule plus-value pour dommages dérivant de l'exécution des travaux publics, plus-value que l'Administration pourra opposer par voie d'exception à celui qui demande une indemnité.

SECTION I.

Origines de la plus-value pour dommages dérivant de travaux publics et justification de cette plus-value.

822. — L'art. 54, L. 16 sept. 1807, est ainsi conçu : « Lorsqu'il y aura lieu en même temps à payer une indemnité à un propriétaire pour terrains occupés, et à recevoir de lui une plus-value pour des avantages acquis à ses propriétés restantes, il y aura compensation jusqu'à concurrence, et le surplus seulement, selon les résultats, sera payé au propriétaire ou acquitté par lui ».

823. — Nous avons vu, d'autre part, comment l'art. 30 de la loi de 1807 permet à l'Etat de réclamer par voie d'action directe l'indemnité de plus-value au propriétaire bénéficiaire des travaux (V. *suprà*, n. 813). D'autre part, encore, nous savons que l'art. 51, L. 3 mai 1841, ordonne au jury d'expropriation de n'accorder une indemnité qu'en la compensant avec la plus-value immédiate et spéciale résultant des travaux pour la parcelle non expropriée (V. *suprà*, v^o *Expropriation pour cause d'utilité publique*, n. 2962 et s.). Et nous savons, en outre, que dès la loi du 7 juil. 1833 laissait au jury la faculté de compenser l'indemnité d'expropriation et la plus-value. — V. les conclusions de M. Le Vavasseur de Précourt, sous Cons. d'Et., 16 avr. 1886, Radiguet, [Leb. chr., p. 373]; Lavallée, commissaire du Gouvernement, près le conseil de préfecture de la Seine, *Rev. d'adm.*, t. 3, p. 379; Aucoc, *op. cit.*, t. 2, p. 407; travaux préparatoires de la loi du 7 juill. 1833, déclaration de M. Martin du Nord, *J. Officiel*, à sa date.

824. — Si tentant que ce soit d'accepter la thèse soutenue par des auteurs d'ailleurs considérables (V. Aucoc, *loc. cit.*) qui veulent voir dans les lois précédentes l'origine immédiate de la plus-value qui nous occupe, nous nous rangerons à l'opinion, formelle sur ce point, de M. Le Vavasseur de Précourt : « Le véritable texte applicable, dit-il, c'est la loi du 28 pluv. an VIII; aux termes de cette loi, les tribunaux administratifs statuent sur les dommages résultant des travaux publics; le dommage résulte de la comparaison entre l'état ancien et l'état nouveau, et si, dans l'état nouveau, il y a une plus-value, cette plus-value a pour effet d'atténuer le dommage, et, par la force des choses, et sans qu'un texte spécial soit nécesssaire, elle est opposable au propriétaire.

825. — Toutefois, il ne faudrait peut-être pas, comme le fait

M. Le Vavasseur de Précourt, écarter dédaigneusement certains principes du droit civil et prétendre qu'ils n'ont pas de part dans l'évolution historique, sinon dans la véritable naissance de l'exception de plus-value.

826. — Sans aller jusqu'à soutenir que ces principes sont le fondement et la raison d'être de la plus-value, il est intéressant de rechercher l'influence, si minime soit-elle, qu'ils ont pu exercer sur la jurisprudence actuelle.

827. — Et d'abord n'est-il pas une maxime du droit civil dont le souvenir arrive tout naturellement à l'esprit du juriste décidé à rechercher dans le droit privé un guide à la fois sûr et très-précis dans la matière qui nous intéresse? Nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui, dit un vieil adage, et déjà à Rome (D. L. 17-206) l'*actio de in rem verso* est au service de celui qui a souffert de cet enrichissement. — V. Reynaud, *De l'action de in rem verso en droit civil français*, 1899, Stoicesco, *De l'enrichissement sans cause*, 1904.

828. — D'autre part, l'action *negotiorum gestor* consacre les mêmes idées de réparation. Il est vrai que l'art. 1375, C. civ., en reconnaissant officiellement l'existence de cette action, nous place du même coup dans une situation très-différente de celle où se trouve l'Administration vis-à-vis du propriétaire, puisqu'il est admis que cette action n'est ouverte que si le gérant a agi au profit particulier du maître de la chose, alors que les visées de l'Administration accomplissant un travail public sont de satisfaire l'intérêt général, avant de songer à satisfaire l'intérêt des quelques propriétaires qui bénéficieront indirectement de la plus-value. — V. Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 4, p. 5, note 3; Larombière, *Obligations*, sur les art. 1372 et 1373, n. 8 et 14; Toullier, *Traite*, t. 11, n. 17; Demolombe, t. 8, n. 48 et s.; Laurent, t. 20, n. 331 et s.; Aubry et Rau, t. 6, p. 578; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 2, § 1639 *bis*; Huc, t. 8, p. 495 et s.; Bufnoir, *Propriété et contrat*, p. 455, 780 et s.; Labbé, note sous Cass., 11 juill. 1889, Crédit foncier, [S. 90.1.97, P. 90.1.241]; Planiol, t. 2, n. 972. — Conformément à cette doctrine unanime, nous repoûsserons l'action *negotiorum gestor* comme fondement de la plus-value.

829. — Mais si nous revenons à l'action *de in rem verso* qui en droit français n'a été consacrée par aucun texte, la Cour de cassation a formellement jugé que cette action « dérivant d'un principe d'équité... , son exercice n'est soumis à aucune condition déterminée; il suffit pour la rendre recevable que le demandeur allègue et offre d'établir l'existence d'un avantage qu'il aurait par un sacrifice ou un fait personnel procuré à celui contre lequel il agit. — Cass., 15 juin 1892, Patureau-Miran, [S. et P. 93.1.281, et la note de M. Labbé]; — 31 juill. 1895, Ville d'Arles, [S. et P. 96.1.397]

830. — N'est-il donc pas tout naturel de penser, tout en regrettant de n'y pas trouver une base très-stable, puisqu'elle ne dérive que d'une interprétation jurisprudentielle, que cette action a pu influencer les juges administratifs chargés par l'Administration d'examiner la valeur juridique de l'exception de plus-value? Le texte de la loi de pluviôse an VIII n'est pas à lui seul si explicite, quoi qu'en pensent certains auteurs, qu'il ne soit nécessaire de chercher un autre appui dans des actions connues, journellement admises par nos tribunaux.

831. — L'Administration, tout comme un particulier, a un patrimoine, des ressources avec lesquelles elle procède au règlement de ses comptes avec ses entrepreneurs. Les sommes servant à ces règlements figurent au passif de l'Administration qui peut en justifier : elle peut également justifier par ses livres que la cause de la dette et par suite de l'enrichissement du propriétaire qui jouit de la plus-value, c'est le travail public. Elle peut enfin prouver que le propriétaire enrichi n'avait pas une cause légitime justifiant cet enrichissement, c'est-à-dire que l'Administration n'était pas liée avec lui par contrat ou par des offres de concours.

832. — Ne reconnaît-on pas là tous les caractères que la jurisprudence civile réclame pour l'exercice de l'action *de in rem verso* ; enrichissement du propriétaire, perte pour celui qui a procuré cet enrichissement, absence d'une juste cause de rétention. — V. Ripert, *Étude sur les plus-values résultant de l'exécution de travaux publics*, p. 92 et s. — Cons. d'Et., 20 avr. 1854, Sœurs de la Providence de Lyon, [Leb. chr., p. 325]; — 26 déc. 1856, Bertin, [Leb. chr., p. 734] — V. encore, Levy, *Responsabilité et contrat*, *Rev. crit.*, 1899, p. 361 et s.; Ripert, *De l'exercice du droit de propriété*, Aix, 1902.

833. — Dans ces conditions, nous avons le droit de dire, nous semble-t-il, que le fondement de l'exception de plus-value dont nous traitons, c'est à proprement parler l'action *de in rem verso* qui a trouvé d'ailleurs dans l'art. 4 de la loi de pluviôse an VIII, interprété très-justement par M. Le Vavasseur de Précourt, une aide précieuse, et que c'est ainsi étayée par ce texte administratif formel et par ce principe de droit privé incontestable, que la jurisprudence du Conseil d'État a pu se baser pour statuer sur les exceptions de plus-value, dont nous allons maintenant examiner en détail les caractères et le fonctionnement.

834. — Les anciens auteurs admettaient déjà sans difficulté que les propriétés privées, améliorées ou protégées par des travaux publics doivent supporter la totalité ou une portion proportionnelle des frais de ces travaux. — Delamarre et Magnitot, *Dict. de dr. adm.*, v° *Trav. publ.*, t. 2, p. 541; Daviel, *Cours d'eau*, n. 274; De Gérando, *Inst. de dr. adm.*, t. 4, p. 349 et s. — Et aujourd'hui encore M. Perriquet a pu écrire : « Puisque la compensation de la plus-value est chose juste, au point d'entrer en balance avec les droits d'un propriétaire exproprié, comment ne le serait-elle pas assez pour être opposée à celui qui souffre un simple dommage? » — V. Delalleau, *Tr. de l'expropr.*, t. 1.

835. — Cependant la plus-value, dans sa compensation avec l'indemnité pour dommages, a des adversaires irréconciliables. « Rien n'est plus difficile à constater que la plus-value, disent MM. Christophle et Auger (*op. cit.*, n. 2226), rien n'est plus difficile à apprécier avec exactitude, ses éléments sont le plus souvent incertains et problématiques. Le caractère conjectural de la plus-value expose le juge à des erreurs fâcheuses; or, s'il est regrettable de voir l'intérêt général sacrifier à l'intérêt privé, il est plus fâcheux encore, au point de vue d'une bonne justice, que la fortune publique s'augmente au détriment des particuliers ». — V. en ce sens, discours de Portalis, Boyer et Villemin, *Moniteur*, 10 mai 1840, p. 990; Lebon, note sous Cons. d'Et., 30 juill. 1857, Laugée, [Leb. chr., p. 625]

836. — Toutes ces considérations, respectables sans doute, proviennent de ce que leurs auteurs ont négligé de reconnaître, sinon de rechercher, que le véritable et premier fondement de la compensation de plus-value, c'est l'action *de in rem verso*, c'est-à-dire l'interdiction générale pour un particulier quelconque de s'enrichir par aucun moyen, si licite paraisse-t-il, aux dépens d'autrui.

837. — Nous craignons fort que tous les opposants, pour irréductibles qu'ils soient, aient été avant tout influencés par cette idée, familière à la masse, que l'Administration est une personne morale d'un caractère exceptionnel qui a de grands devoirs mais pas un seul droit.

838. — Il faudrait se rappeler peut-être un peu plus fréquemment que tous les actes de l'Administration, notamment lorsqu'il s'agit de travaux publics, tendent à une seule fin, la satisfaction de l'intérêt général, et que, lorsque quelque propriétaire bénéficiaire par aventure d'une plus-value sur laquelle il ne comptait pas, se rebelle contre les prétentions d'ailleurs toutes passives de l'Administration, ce n'est pas à l'Administration elle-même qu'il nuit; c'est au groupe infiniment plus nombreux de propriétaires pour lesquels le travail public avait été exécuté, le service public organisé; et s'ils en ont bénéficié plus que la majorité des intéressés, n'est-il pas juste qu'ils reversent, en apparence entre les mains de l'Administration, mais en réalité au compte de ces intéressés, le bénéfice qu'ils ont perçu en trop?

839. — Et peut-on imaginer une sanction plus douce, plus équitable, que celle qui consiste à ne réclamer la plus-value que pour se défendre contre une action en dommages-intérêts?

SECTION II.

Des caractères que doit réunir la plus-value pour qu'il y ait compensation avec l'indemnité pour dommages résultant de travaux publics.

840. — Pour être prise en considération et pour se compenser avec l'indemnité pour dommages, la jurisprudence, dit-on habituellement, décide que la plus-value doit être directe, immédiate, spéciale et certaine. Nous examinerons chacun de ces caractères, et nous verrons si leur réunion est réellement indispensable.

841. — Ajoutons dès à présent, sans en faire l'objet d'une étude particulière, que la plus-value doit être d'une importance appréciable pour entrer en compensation. — Cons. d'Et., 8 mai 1861, Berger, [S. 62.2.144, P. adm. chr.]; — 13 janv. 1882, Vuillermot, [Leb. chr., p. 48]

842. — a) *La plus-value doit être directe.* — Dans quel sens doit être entendu le mot direct? Si l'on s'en rapporte à l'ancienne jurisprudence, il est difficile de s'en faire une idée précise; nous voyons en effet M. le commissaire du Gouvernement Robert soutenir devant le Conseil d'Etat (7 mars 1861, De la Grange, [Leb. chr., p. 167]; — 12 juill. 1864, Souchay ; Leb. chr., p. 640) que ce mot doit être pris dans son sens strict, alors que jusqu'à cette époque la jurisprudence entendait ce mot dans un sens très large.

843. — Pour se convaincre de ce flottement des esprits, il n'y a qu'à se reporter aux arrêts rendus à cette époque. — Cons. d'Et., 19 mai 1849, Daube, [Leb. chr., p. 172]; — 7 déc. 1850, Labille, [Leb. chr., p. 219]; — 10 mai 1860, Caillé, [S. 61.2.172, P. adm. chr.]; — 12 juill. 1864, Souchay, [S. 64.2.279, P. adm. chr.]; — 3 août 1866, May, [S. 67.2.300, P. adm. chr., D. 67. 5.445]; — 21 févr. 1867, De Nicolaï, [S. 67.2.365, P. adm. chr.]; — 26 nov. 1868, Rossigneux, [Leb. chr., p. 1097]; — 23 janv. 1874, Labassé, [Leb. chr., p. 283]

844. — Faut-il avouer que la jurisprudence moderne ne nous paraît pas offrir un critérium plus sûr? Le principe reste bien le même; pas de plus-value directe, pas de compensation. Mais qu'est-ce que la plus-value directe? M. Le Vavasseur de Précourt a aussi essayé de la définir par des exemples. Le Conseil d'Etat, dit-il, n'a pas admis la plus-value indirecte résultant de l'ouverture du boulevard Haussmann pour un propriétaire des rues Lord-Byron et Chateaubriand. — Cons. d'Et., 3 août 1876, May, [Leb. chr., p. 929]. — Il a également repoussé celle résultant pour un propriétaire de Cauterets de la création dans son quartier d'un nouvel établissement thermal. — Cons. d'Et., 20 mars 1874, Lapacé, [Leb. chr., p. 282]

845. — En somme, si l'on en croit M. Le Vavasseur de Précourt, la plus-value directe, ce sera la plus-value produite par un travail public situé « aux abords même de l'immeuble »; le plus ou moins d'éloignement du travail sera le signe caractéristique de l'existence de la plus-value. — Cons. d'Et., 16 avr. 1886, Radiguet, [S. 88.3.8, P. adm. chr., D. 87.3.101, et les conclusions de M. Le Vavasseur de Précourt]

846. — Cette théorie a été vivement combattue par MM. Lebon, [Leb. chr., 1857, p. 624] et Hallays-Dabot, [Leb. chr., 1874, p. 88] ainsi que par M. Aucoc (*op. cit.*, t. 2, n. 711). Pour ces auteurs et spécialement pour M. Lavallée, la plus-value sera directe si la privation de l'avantage accordé, à supposer qu'elle survient éventuellement, est de nature à constituer elle-même un dommage direct, tel que nous l'avons défini *suprà*, n. 545 et s.

847. — Aucune de ces deux solutions encore que la seconde soit beaucoup plus juridique que la première, ne semble avoir beaucoup influé sur la jurisprudence qui, gênée par l'absence de règles formelles, paraît de plus en plus dirigée aujourd'hui par une autre préoccupation : admettre la compensation de plus-value le plus souvent qu'il est possible, au hasard des espèces et chaque fois qu'une de ces espèces en permet, en fait et en équité, la justification.

848. — De cette abondance sans cesse croissante d'arrêts se dégagera peut-être un jour une définition sûre de la plus-value directe. Il nous semblerait aujourd'hui chimérique et inutile de renouveler une tentative où ont échoué les auteurs les plus sérieux. — V. à cet égard : Cons. d'Et., 1er avr. 1887, [Leb. chr., p. 309]; — 13 janv. 1888, [Leb. chr., p. 16]; — 9 août 1888, [Leb. chr., p. 789]; — 11 janv. 1889, [Leb. chr., p. 57]; — 5 juill. 1889, [Leb. chr., p. 840] — 12 août 1889, [Leb. chr., p. 537]; — 29 nov. 1889, [Leb. chr., p. 1106]; — 13 déc. 1889, [Leb. chr., p. 1177]; — 19 juin 1891, [Leb. chr., p. 471]; — 22 juill. 1892, [Leb. chr., p. 649]; — 27 avr. 1894, [Leb. chr., p. 294]; — 11 juill. 1894, [Leb. chr., p. 485]; — 22 mai 1896, [Leb. chr., p. 438]; — 5 avr. 1898, [Leb. chr., p. 637]; — 6 mai 1898, [Leb. chr., p. 365]; — 29 mars 1901, [Leb. chr., p. 375]

849. — En somme, cette première condition, savoir le caractère direct, nécessaire à la plus-value pour se compenser, devra être observée, sous cette réserve que la jurisprudence tend, chaque jour davantage, à donner à des plus-values assez lointaines, qu'en langage vulgaire, peut-être même juridique, on appellerait volontiers indirectes, un caractère suffisamment direct pour justifier la compensation.

850. — b) *La plus-value doit être immédiate.* — C'est-à-dire qu'elle ne peut être hypothétique ou éventuelle. Rien de plus simple que cette condition tirée, d'ailleurs de l'art. 1289, C. civ., en matière de compensation des dettes.

851. — Cela ressort de nombreux arrêts tant anciens que récents. — Cons. d'Et., 8 mai 1861, précité; — 25 avr. 1862, Chem. de fer de l'Etat, [Leb. chr., p. 333]; — 20 mars 1885, Chem. de fer d'Orléans, [S. 87.3.1, P. adm. chr., D. 86.3.116]

852. — Spécialement, la plus-value résultant de la transformation d'une impasse, en une large rue doit être considérée comme immédiate, et elle peut, dès lors, entrer en compensation avec le dommage résultant, pour un riverain, de ce que son immeuble se trouve placé en contre-haut de la voie publique transformée. — Cons. d'Et., 16 avr. 1886, précité.

853-854. — Les travaux de viabilité, qui ont eu pour effet de mettre un immeuble riverain en contre-bas du niveau de la voie publique, donnent droit au profit du propriétaire à une indemnité pour dépréciation de la valeur de l'immeuble, et pour privation temporaire de jouissance pendant l'exécution. Pour la fixation de cette indemnité, il y a lieu de tenir compte de la plus-value résultant des travaux qui ont amélioré les conditions de viabilité de la rue et procuré à l'immeuble des avantages directs et immédiats. — Cons. d'Et., 10 janv. 1890, Ville de Montargis, [S. et P.92.3.40, D. 91.3.44]

855. — c) *La plus-value doit être spéciale.* — On ne comprend pas très-facilement, de prime abord, ce que peuvent avoir en vue la jurisprudence et les auteurs par cette expression de plus-value spéciale qui se rencontre partout.

856. — M. le commissaire du Gouvernement Robert la définissait ainsi : « La plus-value doit être spéciale à la maison, c'est-à-dire être inhérente et en quelque sorte intérieure; mais on ne peut faire payer à un propriétaire une plus-value générale résultant de la transformation d'un quartier, alors qu'on ne le fait pas payer au voisin ». — Cons. d'Et., 7 mars 1861. De la Grange, [Leb. chr., p. 167]; — 12 juill. 1864, Souchay, [Leb. chr., p. 640]

857. — La jurisprudence n'a jamais adopté cette théorie. C'est ainsi que le Conseil d'Etat a admis la plus-value résultant de l'ensemble des travaux que la Ville de Paris a exécutés pour ouvrir le boulevard Ornano, et a déclaré l'Administration recevable à présenter l'exception de compensation aux propriétaires d'une maison située à contre-haut qui requérait une indemnité pour dommages. — Cons. d'Et., 23 janv. 1874, Brimond, [Leb. chr., p. 88]

858. — Le Conseil d'Etat a de même compensé la plus-value résultant, à Marseille, de la transformation du quartier de Longchamp. — Cons. d'Et., 9 août 1880, Degray, [Leb. chr., p. 789]

859. — Un propriétaire dont l'immeuble était sis à Paris à l'angle des rues Thérèse et Ventadour s'est vu opposer la plus-value résultant pour cet immeuble des travaux d'ouverture de l'avenue de l'Opéra. — Cons. d'Et., 15 févr. 1884, Ville de Paris, [Leb. chr., p. 148]

860. — L'année suivante, le Conseil d'Etat opposait la même plus-value à un commerçant réclamant une indemnité pour dommages résultant de l'élargissement de la rue de Harlay et des travaux entrepris pour le dégagement du Palais de Justice. — Cons. d'Et., 22 mai 1885, Fizeau, [Leb. chr., p. 152] — Pour cette espèce et les précédentes, V. en outre les conclusions de M. Le Vavasseur de Précourt, sous Cons. d'Et., 16 avr. 1886, Radiguet, [S. 88.3.8, P. adm. chr., D. 87.3.101] — V. au surplus, *infra*, n. 871 et s.

861. — Si donc on se référait uniquement à cette jurisprudence et aux conclusions de M. Le Vavasseur de Précourt, on pourrait dire avec ce magistrat : « La plus-value est opposable lorsqu'elle est certaine et directe, alors même qu'elle ne serait pas spéciale ». Le Conseil d'Etat avait semblé confirmer cette jurisprudence à la suite des conclusions du commissaire du Gouvernement. — Même arrêt.

862. — Mais on aperçoit tout de suite le grave inconvénient de cette doctrine : en supprimant le caractère spécial de la plus-value, ou plutôt en la compensant malgré l'absence de ce caractère spécial, on s'expose à faire supporter à un seul propriétaire tout le poids d'une plus-value dont ont pourtant bénéficié également et dans la même proportion les propriétaires ses voisins.

863. — M. Le Vavasseur de Précourt répondait, il est vrai, à cette objection, dont il reconnaissait d'ailleurs toute la gravité, qu'on ne peut en réalité rien payer au propriétaire qui a subi un dommage; que s'il est vrai que le travail public ait enrichi également le voisin de ce propriétaire, la situation de ce voisin n'est pas la même, puisqu'il ne réclame rien à l'Administration; autrement dit, le reproche serait grave s'il s'agissait d'une plus-value opposable par voie d'action; il se réduit à peu de chose puisque l'Administration peut seulement, et pour se défendre, opposer une exception.

864. — En droit comme en équité, si l'injustice est minime, elle est indéniable; et cela doit suffire à faire écarter la thèse de M. Le Vavasseur de Précourt.

865. — Si d'ailleurs on voulait raisonner par analogie (c'est encore un des moyens les plus sûrs dans une matière aussi incertaine), on se rappellerait que la loi du 3 mai 1841 a maintenu en matière d'expropriation, et d'une façon formelle, l'exigence d'une plus-value spéciale (V. *suprà*, v° *Expropriation pour cause d'utilité publique*, n. 2973); encore faut-il avouer que ce texte ne nous tire pas d'embarras, car il ne définit pas ce qu'il entend par là, et, d'autre part, le jury étant souverain et rendant des décisions non motivées, nous ignorons le sens qui lui a été donné par la pratique.

866. — Dans la loi du 29 déc. 1892, sur l'occupation temporaire, l'art. 14 édicte encore ce principe que la plus-value doit être spéciale; mais de même il ne définit pas; tout ce que nous savons par l'exposé des motifs, c'est que cette exigence est bien venue de la crainte de faire payer à un unique propriétaire « une quote-part des avantages généraux procurés à tout un quartier, alors que d'autres propriétés voisines que les travaux n'auront pas lésées bénéficieraient dans une proportion égale et peut-être supérieure des mêmes améliorations ».

867. — Quoi qu'il en soit, nous pouvons répéter ici sans modification ce que nous disions à propos du caractère direct exigé de la plus-value : dans tous les arrêts se rencontre, lorsqu'il y a eu compensation, le caractère spécial de la plus-value; mais ce mot a été pris souvent dans un sens tellement large que la langue vulgaire se serait refusée à l'employer (V. *suprà*, n. 857 et s.). Au lieu donc de tenter encore une définition impossible, c'est par le résumé de la jurisprudence que nous ferons connaître ce qu'est en fait le caractère spécial de la plus value, d'après le Conseil d'État.

868. — Dans le cas où les travaux de constructions d'un chemin de fer ont causé un dommage à une usine, l'établissement d'une gare, à trois kilomètres de cette usine, ne constitue pas, pour cette dernière, une plus-value spéciale devant entrer en compensation, jusqu'à due concurrence, avec l'importance de l'indemnité. — Cons. d'Et., 14 nov. 1879, Chem. de fer P.-L.-M., [S. 81.3.14, P. adm. chr.] — V. dans le même sens Cons. d'Et., 20 mars 1874, Labacé, [Leb. chr., p. 283]; — 25 févr. 1884, Ville de Paris, [Leb. chr., p. 148]

869. — D'une façon générale, on ne saurait considérer, comme spéciale, la plus-value résultant pour l'immeuble, de l'établissement d'une gare de chemin de fer dans son voisinage. — Cons. d'Et., 20 mars 1885 (sol. impl.), Chem. de fer d'Orléans, [S. 87.3.1, P. adm. chr., D. 86.3.116]

870. — Malgré cette expression presque constante de plus-value spéciale, dans la plupart des cas, le Conseil d'État admet la compensation là où la plus-value a bénéficié aux autres propriétaires du quartier. — V. *suprà*, n. 857 et s.

871. — Il en est ainsi notamment en matière de travaux de voirie, et l'on peut presque dire que pour ces travaux il faut qu'il en soit ainsi, sous peine de n'avoir jamais à appliquer la compensation de plus-value. Comment supposer en effet qu'un travail de ce genre vienne augmenter la valeur d'un seul immeuble? Néanmoins le Conseil d'État compense et a raison de le faire; et cela ne l'empêche pas, sauf quelques rares espèces, de parler de spécialité d'une telle plus-value, mais dans le sens très-large, que nous avons indiqué précédemment. — En ce sens, Cons. d'Et., 27 déc. 1844, Min. des Trav. publ., [Leb. chr., p. 653]; — 29 mars 1853, Comm. d'Avize, [Leb. chr., p. 295]; — 4 janv. 1855, Gerbe, [Leb. chr., p. 27]; — 7 juin 1855, Auger, [Leb. chr., p. 422]; — 26 juin 1856, Hélouin, [Leb. chr., p. 564]; — 21 juill. 1858, Clayère, [Leb. chr., p. 528]; — 22 déc. 1859, Grandjean, [Leb. chr., p. 774]; — 17 mars 1864, Bousseret, [Leb. chr., p. 266]; — 23 juin 1864, Lalosse, [Leb. chr., p. 598]; — 28 juill. 1864, Merlin, [Leb. chr., p. 717]; — 5 août 1868, Ville de Paris, [Leb. chr., p. 867]; — 21 janv. 1869, Leroy, [Leb. chr., p. 77]; — 13 avr. 1870, Désaligny, [Leb. chr., p. 431]; — 11 mai 1870, Taxil, [Leb. chr., p. 573]; — 5 juill. 1871, Ville de Paris, [Leb. chr., p. 70]; — 1er avr. 1881, Comm. de Combrond, [Leb. chr., p. 391]; — 5 janv. 1883, Min. des Trav. publ., [Leb. chr., p. 22]; — 20 nov. 1885, Ville de Vierzon, [Leb. chr., p. 867]; — 22 déc. 1893, Ville de Saint-Omer, [Leb. chr., p. 872]; — 23 juill. 1897, Comm. de Coursan, [Leb. chr., p. 585]; — 7 août 1900, Briout, [Leb. chr., p. 574]; — 21 déc. 1900, Comm. de Le Theil, [Leb. chr., p. 809]; — 8 févr. 1901, Aurouze, [Leb. chr., p. 156] — Ripert, *op. cit.*, p. 71. — *Contrà*, Cons. d'Et., 6 mai 1898, Comm. de Fontès, [Leb. chr., p. 364]. — V. *infrà*, n. 930 et s.

872. — Jugé que le propriétaire d'un immeuble, qui, par suite de travaux de voirie exécutés par la commune se trouve en contre-bas de la voie publique, a droit à une indemnité, tant pour perte des loyers, résultant de l'impossibilité de louer par suite de l'envahissement des eaux, que pour dépréciation définitive résultant de la difficulté d'accès, en tenant compte de la plus-value apportée à l'immeuble par les travaux de rectification de la chaussée au droit de cet immeuble. — Cons. d'Et., 27 mai 1898, Ve Mazoyer, [S. et P. 1900.3.69] — V. *infrà*, n. 947 et s.

873. — ... Que la transformation par une commune d'un chemin privé en voie publique, qui a pour effet, pendant l'exécution du travail, de priver une propriété d'une partie de ses accès, de la placer, après l'exécution, en contre-bas de la chaussée et de nécessiter des travaux de raccordement, donne droit à une indemnité, qui doit être calculée en tenant compte de la plus-value résultant de la transformation de la voie publique. — Cons. d'Et., 22 nov. 1889, Freyssenet, [S. et P. 92.3.13]

874. — Jugé, d'autre part, qu'un particulier a droit à indemnité lorsque, par suite de la construction par la commune d'un bâtiment sur le sol de la voie publique, il a été privé d'une partie des avantages de jour et d'accès de sa propriété, et qu'il n'est pas établi d'ailleurs que les travaux exécutés aient procuré à cette propriété une plus-value directe et spéciale. — Cons. d'Et., 27 nov. 1891, Camallonga, [S. et P. 93.3.111]

875. — ... Qu'il n'y a pas lieu de diminuer l'indemnité due par la commune, lorsque les travaux exécutés n'ont pas procuré à l'immeuble une plus-value spéciale qui puisse être compensée avec les dommages qui lui ont été causés. — Cons. d'Et., 24 juin 1892, Comm. de Daignac, [S. et P. 94.3.57]

876. — ... Qu'une ville ne peut opposer au propriétaire d'un immeuble qui, par suite de travaux de voirie exécutés par la commune, se trouve en contre-haut de la voie publique, une plus-value qui n'est pas spéciale. — Cons. d'Et., 19 juin 1891, Falsce, [S. et P. 93.3.73, D. 92.3.117]

877. — ... Que le propriétaire d'un immeuble, qui, par suite de travaux de voirie exécutés par la commune, se trouve en contre-bas de la voie publique, a droit à une indemnité, tant à raison des travaux qu'il est obligé d'effectuer pour rétablir l'accès de sa propriété sur la voie publique qu'à raison de la dépréciation de l'immeuble, exposé, par suite de sa situation en contre-bas de la voie publique, à l'écoulement et aux infiltrations des eaux de cette voie et privé de l'accès direct des voitures; et qu'il n'y a pas lieu à une compensation entre cette indemnité et la plus-value procurée à l'immeuble, si celle-ci n'est pas spéciale à l'immeuble. — Cons. d'Et., 8 août 1896, Comm. de Nogent-sur-Marne, [S. et P. 98.3.116, D. 97.5.585] — Dans le même sens, Cons. d'Et., 22 mai 1885 (3 arrêts), Ville de Paris, Deschaux et Ville de Saint-Étienne, [S. 87.3.11, P. adm. chr., D. 87.3.5]; — 22 mai 1896, Ville de Blois, [Leb. chr., p. 438

878. — *d) La plus-value doit être certaine.* — « Certaine, lit M. Ripert, cela signifie que la plus-value doit exister et pourra être constatée par une expertise; exister non pas seulement au point de vue du propriétaire actuel de l'immeuble; mais de tous les propriétaires successifs auxquels l'immeuble pourrait être cédé.

879. — Nous ne retrouverons pas ici les difficultés précédentes; aux termes de la jurisprudence du Conseil d'État, toute plus-value que les faits de la cause n'établiraient pas est incertaine. — Cons. d'Et., 1er févr. 1855, Denailly, [Leb. chr., p. 95]; — 21 juill. 1858, Charbonnel, [Leb. chr., p. 536]; — 9 janv. 1874, Comm. de Fesmy, [Leb. chr., p. 42]; — 4 juin 1875, Ville de

Paris, [Leb. chr., p. 553]; — 11 janv. 1889, Garreau, [Leb. chr., p. 57]

880. — Si une difficulté pouvait surgir, elle résulterait encore du fâcheux emploi par le Conseil d'Etat des expressions toutes faites; de même que nous avons vu la jurisprudence employer couramment l'expression « plus-value directe et spéciale », de même elle se sert des mots « plus-value certaine et immédiate », sans que l'on puisse nettement déterminer si le caractère immédiat n'est pas en réalité englobé nécessairement dans le caractère certain. — Cons. d'Et., 28 avr. 1893, De Pontgibaud, [Leb. chr., p. 350]

881. — e) *Résumé.* — Pour parer aux incertitudes, aux inexactitudes des expressions « directe, spéciale, immédiate, certaine » appliquées à la plus-value, M. le commissaire du Gouvernement Robert avait tenté d'écarter définitivement ces expressions, de ne plus s'en préoccuper; il résumait son argumentation dans deux formules : la première, nous l'avons déjà rencontrée et rejetée; il y était question, sous couleur d'innover, d'une véritable définition de la plus-value spéciale, définition d'ailleurs trop stricte pour être appliquée par la jurisprudence. — V. *suprà*, n. 856.

882. — Cette thèse est à coup sûr originale, mais comme elle a toujours été contredite (V. *suprà*, n. 857 et s.), il n'est guère possible de prétendre qu'elle la résume. Dans les espèces que nous avons citées et rapportées dans les conclusions de M. Le Vavasseur de Précourt, sous Cons. d'Et., 16 avr. 1886, Radiguet, [S. 88 3.8, P. adm. chr., D. 87.3.101] on verra que précisément le Conseil d'Etat a admis la plus-value résultant de la création d'une place et de l'établissement d'un square (Cons. d'Et., 13 avr. 1870, précité), de la création d'une promenade plantée d'arbres à Rouen (Cons. d'Et., 2 août 1870, Boucher : Leb. chr., p. 990), d'élargissement de rues (Cons. d'Et., 11 mai 1870, précité) ou de transformation d'impasses. Dans ces conditions, il faut chercher un autre critérium que celui de M. le commissaire du Gouvernement Robert.

883. — La seconde formule se résume ainsi : l'exception de plus-value ne sera recevable que si le particulier auquel on l'oppose aurait, en renversant l'hypothèse, le droit de l'opposer lui-même. Ainsi, a-t-on converti une rue en square, on ne pourra opposer la plus-value au propriétaire voisin du nouveau square que si à son tour il n'eût pas été recevable à réclamer d'indemnité dans l'hypothèse contraire, c'est-à-dire dans le cas où l'on aurait converti le quare en rue. — V. Cons. d'Et., 7 mars 1861, De La Grange, [Leb. chr., p. 167]; — 12 juill. 1864, Souchay, [Leb. chr., p. 640]

884. — Il nous semble que si nous voulons résumer d'un mot les caractères que doit réunir la plus-value pour se compenser avec l'indemnité de dommages, et ce de façon utile, il est indispensable de faire abstraction des formules toutes faites, employées couramment par la jurisprudence et que nous avons examinées sans y trouver la précision nécessaire.

885. — Nous pouvons dire que la plus-value sera de nature à se compenser pourvu : 1° que la relation de cause à effet rattachant cette plus-value aux dommages soit en fait possible à saisir; 2° qu'il y ait eu plus-value de façon réelle, matérielle, tangible et appréciable. Il nous semble qu'à ces deux propositions élémentaires se ramène, malgré l'emploi des quatre formules de la jurisprudence, tout ce qui est en fait exigé pour la compensation.

886. — La première proposition comprend, en effet, ce qui a trait au caractère direct de l'indemnité, la seconde rappelle le caractère certain et immédiat. Quant à la spécialité, nous avons vu qu'elle n'existait que dans les mots, mais non dans les intentions des arrêts.

SECTION III.

Mise en œuvre pratique de la compensation de plus-value.

887. — Nous citerons maintenant, et le plus brièvement possible, quelques espèces où la jurisprudence, en matière de compensation de plus-value, a eu à résoudre d'autres difficultés pratiques que celles résultant des caractères juridiques à exiger de cette plus-value.

888. — Le dommage causé à un moulin, par l'exécution de travaux publics, et consistant dans une augmentation du nombre des jours de chômage, et dans le fait que la vanne de prise d'eau est manœuvrée par des agents d'un canal public, peut être compensé par une augmentation de force motrice pendant les jours où il n'y a pas de chômage, et par le fait que la prise d'eau s'opère dans le bief du canal. — Cons. d'Et., 20 mars 1885, Devillers, [S. 87.3.1, P. adm. chr.]

889. — Le dommage causé à un moulin par la mise à sec du canal d'amenée pendant l'exécution de travaux publics, et par un changement dans le mode de transmission des eaux, peut être compensé par la plus-value résultant, pour l'usinier, d'une augmentation de la hauteur de la chute et du volume des eaux. — Cons. d'Et., 30 juill. 1886, Devienne, [S. 88.3.29, P. adm. chr., D. 88.3.6]

890. — Il y a lieu, dans l'évaluation de la plus-value, de déduire le montant de la dépréciation résultant des servitudes de voirie, auxquelles l'immeuble se trouve soumis, par suite du nouveau tracé de la voie publique. — Cons. d'Et., 22 mai 1885, Ville de Saint-Etienne, [S. 87.3.11, P. adm. chr., D. 87.3.5]

891. — Dans le cas où, à raison de travaux exécutés sur la voie publique, la solidité d'un immeuble sujet à reculement a été compromise, il y a lieu de déduire de l'indemnité qui doit être allouée aux propriétaires la plus-value résultant de la reconstruction à l'alignement. — Cons. d'Et., 8 août 1885, Comm. de Bosc-Roger, [S. 87.3.27, P. adm. chr., D. 86.5.431]

892-893. — L'entrepreneur d'une partie des travaux d'établissement d'un chemin de fer ne peut opposer à un propriétaire, en compensation du préjudice qu'il a causé à ce dernier par sa faute, la plus-value résultant de la création du chemin de fer pour la propriété endommagée. — Cons. d'Et., 21 janv. 1887, Rodarie, [S. 88.3.54, P. adm. chr., D. 88.3.53]

894. — Le dommage qui a été causé par une inondation doit se compenser avec la plus-value qui dérive à la fois de ce qu'une digue a empêché les érosions de terrain et du dépôt d'un limon fertilisant sur les terrains endommagés. — Cons. d'Et., 20 mai 1892, Comp. du Midi, [Leb. chr., p. 468]

895. — Lorsque des inondations ont été prolongées par suite de la construction par une compagnie de chemins de fer d'une digue protégeant la voie ferrée, toute indemnité a pu être refusée parce que les dommages se compensaient avec la plus-value résultant pour les terres inondées de ce fait que la construction de la digue a permis au propriétaire réclamant de cultiver la vigne, les légumes, les arbres fruitiers et même de construire des maisons d'habitation là où il devait se borner à cultiver des céréales. — Cons. d'Et., 10 mars 1899, Comp. du Midi, [Leb. chr., p. 206]

896. — Lorsque des terrains ont été donnés gratuitement par des propriétaires pour permettre à une ville de construire un boulevard et que les travaux de construction ont nécessité le colmatage des terrains riverains, il est dû une indemnité sans que l'on puisse prétendre que les dommages ainsi causés se compensent avec la plus-value résultant de la création du boulevard. — Cons. d'Et., 4 août 1902, Ville de Bordeaux, [Leb. chr., p. 639]

897. — La compensation a été admise en partie pour dommage causé à une maison que les travaux avaient placée en façade alors qu'elle était séparée de la rue par un ruisseau. — Cons. d'Et., 22 déc. 1893, Ville de Saint-Omer, [Leb. chr., p. 872]

898. — Ne peut être pris en compensation le bénéfice qui résulte d'atterrissements alors que l'Administration ne justifie pas qu'ils sont dus à l'établissement du barrage qu'elle a créé. — Cons. d'Et., 28 avr. 1893, De Pontgibaud, [Leb. chr., p. 350]

899. — La suppression d'un aqueduc en vertu d'un jugement du tribunal civil, ne provenant pas de l'exécution d'un travail public, ne peut être compensée avec l'indemnité réclamée par le propriétaire qui se plaint de dommages causés par les eaux de l'aqueduc. — Cons. d'Et., 14 mars 1902, Grenet, [Leb. chr., p. 205]

TITRE V.

EXAMEN DES DIVERS DOMMAGES ET DES INDEMNITÉS AUXQUELLES ILS DONNENT DROIT.

900. — Arrivés à ce point de notre étude, nous n'avons plus qu'à passer en revue les principaux dommages qui peuvent résulter des travaux publics et à nous demander à quelles indemnités ils donnent droit.

901. — Pour certains, ce sera chose facile puisqu'il y aura lieu à application pure et simple des principes qui viennent d'être posés. Pour d'autres au contraire prévus et réglementés par des lois spéciales, il sera intéressant de voir comment le Conseil d'Etat concilie ces règles particulières avec les principes qu'il a établis lui-même.

902. — En d'autres termes, cette dernière partie de notre étude sera la mise en œuvre vivante et pratique de la partie plutôt théorique et générale qui a fait jusqu'ici l'objet de notre examen.

903. — Nous examinerons d'une part les dommages aux personnes et aux choses mobilières, d'autre part les dommages aux propriétés immobilières.

904. — Et dans cette dernière partie nous grouperons spécialement les dommages dérivant des travaux de voirie, du régime des eaux, des travaux de mines, des chemins de fer et tramways, des canalisations électriques, de la pose de fils télégraphiques et téléphoniques, des travaux militaires et de marine, sauf renvois aux articles où ces matières diverses ont été traitées.

CHAPITRE I.

DOMMAGES AUX PERSONNES ET AUX CHOSES MOBILIÈRES.

905. — Nous n'avons pas à revenir sur les diverses phases traversées par la jurisprudence sur la question de compétence en matière de dommages causés aux personnes. — V. *suprà*, n. 122 et s.

906. — Ce qu'il faut en retenir, c'est que les mots *torts et dommages* employés dans la loi du 28 pluv. an VIII ne s'entendent pas seulement des dommages faits aux propriétés, mais encore de ceux causés aux personnes. La jurisprudence a toujours admis cette règle sans difficulté. — Cons. d'Et., 24 juin 1808, Assoc. des trois ponts de Paris [S. chr., P. adm. chr.]; — 11 mai 1854, Rougier, [Leb. chr., p. 432]; — 4 févr. 1858, Maujeant, [Leb. chr., p. 121]; — 9 déc. 1858, Brail, [Leb. chr., p. 702]; — 16 août 1860, Passemon, [Leb. chr., p. 662] — Trib. confl., 26 avr. 1847, Ve Brunet, [Leb. chr., p. 458]; — 17 avr. 1851, Rougier, [Leb. chr., p. 286]; — 19 juin 1856, Tonnelier, [Leb. chr., p. 434]

907. — Dans l'application, la jurisprudence tient compte des principes que nous avons déjà exposés sur le point de savoir qui est débiteur de l'indemnité (V. *suprà*, n. 646 et s.). L'indemnité est donc mise à la charge de l'entrepreneur seul, de l'Etat ou toute autre personne morale seule, ou partagée entre eux, suivant que la faute incombe à l'entrepreneur ou à ses agents, aux agents de l'Etat, ou est commune entre les uns et les autres.

908. — Ainsi il a été jugé que la clause d'un cahier des charges portant que l'entrepreneur reste seul responsable, vis-à-vis des ouvriers et de leurs familles, des accidents survenus pendant l'exécution des travaux, ne fait pas obstacle à ce que l'Etat soit condamné à payer l'indemnité due à un ouvrier qui a été victime d'un accident, alors que cet accident provient d'une faute imputable aux agents de l'Etat. — Cons. d'Et., 11 janv. 1889, Gabaude, [S. 91.3.5, P. adm. chr., D. 90.3.31]

909. — La responsabilité du dommage causé à une personne par un coup de mine, dans une carrière exploitée en vue de l'extraction de matériaux, incombe, non à l'Etat qui a désigné la carrière à exploiter, mais à l'entrepreneur qui, en choisissant une des parcelles les plus rapprochées des habitations, n'a pas pris des précautions suffisantes. — Cons. d'Et., 17 mai 1889, Duperier, [S. 91.3.66, P. adm. chr., D. 90.3.94]

910. — Est recevable l'action en indemnité intentée contre l'Etat par un ouvrier engagé par un tâcheron pour des travaux effectués en régie pour le compte de l'Etat, action fondée sur un accident survenu au cours de ces travaux et en présence des agents de l'Etat préposés à la surveillance. En pareil cas, et quelles que puissent être les décisions à intervenir sur la part de responsabilité qui sera reconnue incomber à chacune des parties en cause, l'Etat ne peut décliner toute responsabilité en excipant de ce que l'ouvrier blessé n'était qu'un agent du tâcheron. — Cons. d'Et., 24 juin 1892, Garrigou, [S. et P. 94.3.49, D. 93.3.89]

911. — L'accident, causé par l'emploi de la mine dans l'exécution d'un travail public communal, ne saurait être considéré comme un événement de force majeure exclusif de la responsabilité de la commune, par le motif que la pierre, projetée à la suite de l'explosion de la mine et ayant causé l'accident, a été lancée à une distance plus grande que celle que l'on pouvait prévoir. — Cons. d'Et., 16 mars 1894, Ville de Roanne, [S. et P. 96.3.51]

912. — Et la circonstance que les travaux ayant donné lieu à l'accident étaient exécutés en régie, et que les ouvriers étaient procurés à la commune par les entrepreneurs chargés du surplus des travaux, n'est pas de nature à dégager la responsabilité de la commune et à engager celle des entrepreneurs, alors que les ouvriers travaillaient sous la direction et la surveillance exclusive des agents du service municipal. — Même arrêt.

913. — Le particulier, victime d'un accident dû à la négligence de l'entrepreneur des travaux de voirie d'une commune, qui a laissé sur la voie publique des amas de gravier sans prendre la précaution de les éclairer, est fondé à poursuivre la réparation du préjudice souffert tant contre l'entrepreneur que contre la commune, celle-ci comme civilement responsable en tant que maître d'ouvrage. — Cons. d'Et., 1er févr. 1895, Sauclière, [S. et P. 97.3.31]

914. — Et la condamnation peut être prononcée solidairement contre l'entrepreneur et la commune. — Même arrêt. — Le Conseil d'Etat applique ici le principe d'après lequel les coauteurs d'un quasi-délit doivent être condamnés solidairement à réparer le dommage causé, lorsque la faute commise a été pratiquée dans des conditions telles que toute répartition est impossible entre ceux qui l'ont commise. — V. Cass., 26 juin 1894, Farain, [S. et P. 96.1.167, D. 94.1.440]; — 15 juill. 1895, Hennion, [S. et P. 95.1.349] — Trib. confl., 8 déc. 1894, Poirier, [S. et P. 96.3.156] — Cons. d'Et., 1er févr. 1895, précité.

915. — L'Administration doit une indemnité à l'ouvrier qui, en dehors de toute imprudence personnelle, a eu le bras fracturé sur un chantier de la marine par suite de l'installation vicieuse d'une cabane à mortier. — Cons. d'Et., 9 avr. 1897, Min. de la Marine, [Leb. chr., p. 330] — V. en ce sens, Cons. d'Et., 28 juin 1895, Garrigou, [Leb. chr., p. 554] — V. en outre, Cass., 8 nov. 1897, Latour, [S. et P. 1900.1.263, D. 98.1.541]; — 15 nov. 1897, Bardy, [S. et P. 98.1.128, D. 98.1.126]

916. — L'entrepreneur d'un travail public communal est responsable des conséquences d'une chute faite par un particulier, et causée par le défaut d'éclairage et l'absence de barrières le long d'un fossé situé aux abords de son chantier. — Cons. d'Et., 27 mai 1898, Blot et Mahieu, [S. et P. 1900.3.64, D. 99.3.87]

917. — L'imprudence commise par la victime d'un accident décharge la ville de toute responsabilité résultant de la prétendue construction défectueuse d'un chemin rural. — Cons. d'Et., 9 juin 1899, Comm. de Decize, [Leb. chr., p. 429] — *Contrà*, Cons. d'Et., 8 août 1899, Nancel, [Leb. chr., p. 607]

918. — L'accident dû uniquement à l'imprudence d'un ouvrier ne peut ouvrir un droit à indemnité. — Cons. d'Et., 2 févr. 1900, [Leb. chr., p. 120]

919. — La chute due au mauvais état de la plaque recouvrant une gargouille rend la commune responsable de l'indemnité, à laquelle s'ajouteront les frais de maladie qui devront être remboursés. — Cons. d'Et., 9 mars 1900, Ville de Paris, [S. et P. 1902.3.63, D. 1901.3.64] — Dans le même sens, Cons. d'Et., 20 juill. 1900, Ville de Sens, [Leb. chr., p. 495]

920. — La mort d'homme au cours de travaux de reconstruction d'un pont entraîne responsabilité partagée de l'entrepreneur des travaux de reconstruction du pont et de l'Administration qui aurait dû d'office, devant la mauvaise volonté de l'entrepreneur, faire prendre toutes préautions utiles. — Cons. d'Et., 16 mars 1900, Préfet des Ardennes, [Leb. chr., p. 217]

921. — Le mauvais entretien d'un pont ayant causé un accident de voiture, avec blessures aux voyageurs, la responsabilité incombe aux communes intéressées au chemin de grande communication dont fait partie le pont. — Cons. d'Et., 25 mai 1900, Fierfol, [Leb. chr., p. 370]

922. — L'accident ayant pour cause le défaut d'éclairage d'un cordon de pierres de 50 mètres de longueur destinées à entretenir une route nationale oblige l'Etat à réparation pécuniaire. — Cons. d'Et., 1er juin 1900, Min. des Trav. publ., [Leb. chr., p. 413]

923. — L'accident à des voitures circulant sur la voie pu-

blique, causé par le mauvais entretien de la voie du tramway, entraîne indemnité à la charge de la compagnie. — Cons. d'Et., 28 déc. 1900, Comp. franc. de tramways, [Leb. chr., p. 867]

924. — L'accident dont un enfant a été victime en s'engageant sur un pont-tournant avant la fin de la manœuvre et causé par la rupture des chaînes de suspension du tablier de ce pont, « alors que l'accident doit être attribué uniquement à l'insuffisance des précautions prises par la ville de Paris pour interdire au public l'accès du pont-levant pendant la manœuvre », incombe entièrement à la ville sans recours contre le constructeur. — Cons. d'Et., 15 févr. 1901, Ville de Paris, [*Rev. du contentieux*, 1902-1903, t. 22, p. 143]

925. — A la suite du décès d'un ouvrier de l'Administration de la marine employé aux travaux d'un égout dans l'hôpital maritime, l'État a dû payer une indemnité à la veuve et aux enfants, bien que l'entrepreneur qui avait fourni l'ouvrier à l'Administration eût été condamné par les tribunaux judiciaires à « payer le montant d'une assurance qu'il était tenu par son contrat envers l'État de contracter en faveur de cet ouvrier et qu'il avait laissé périmer ». — Cons. d'Et., 22 févr. 1901, Min. de la Marine, [Leb. chr., p. 211]

926. — Une commune a été déclarée responsable des suites pécuniaires d'un accident survenu au cours des travaux sur un chemin vicinal exécuté pour son compte et imputable au cantonnier communal sous les ordres duquel travaillait l'ouvrier blessé par la chute de l'arbre que déracinait le cantonnier. — Cons. d'Et., 31 janv. 1902, Thouron, [Leb. chr., p. 71]

927. — Les principes sont les mêmes en ce qui concerne les dommages aux choses mobilières (V. *suprà*, n. 121). Ainsi une ville est responsable d'un accident (dans l'espèce, la mort d'un cheval) causé par le mauvais état de viabilité d'une de ses rues. — Cons. d'Et., 24 déc. 1897, Ville de Roubaix, [S. et P. 99.3.118, D. 99.3.10]

928. — De même, une ville a été déclarée responsable pour défaut d'entretien et de surveillance de ses rues, lorsqu'une excavation produite dans l'une de ces rues a déterminé la chute et la mort d'un cheval : peu importe qu'il s'agisse de galeries causées par les rats; ce n'est pas là un cas de force majeure. — Cons. d'Et., 20 juill. 1900, Ville de Sens, [*Rev. du contentieux*, 1902-1903, t. 22, p. 11] — V. égal. Cons. d'Et., 28 févr. 1902, Meunier, [Leb. chr., p. 170]

929. — Dans le même ordre d'idées, une ville a vu sa responsabilité engagée par l'accident arrivé à une charrette, ayant sauté contre la saillie d'un rail de tramway, parce que la saillie était due à une rupture, dans le sous-sol de la voie, de la canalisation de la ville. — Cons. d'Et., 22 févr. 1901, Comp. gén. des tramways, [Leb. chr., p. 211]

CHAPITRE II.

DOMMAGES AUX PROPRIÉTÉS IMMOBILIÈRES.

SECTION I.

Dommages résultant de travaux de voirie

930. — On conçoit que les travaux d'une importance exceptionnelle accomplis par l'Administration ou sous ses ordres dans l'immense réseau de voies de communication donnent lieu plus que tous autres travaux à des difficultés avec les riverains de ces voies, difficultés auxquelles met rarement fin un accord amiable. Nous allons essayer de grouper les innombrables espèces soumises journellement à la juridiction contentieuse du Conseil d'Etat.

§ 1. *Divers travaux de voirie.*

931. — I. *Exhaussement des voies publiques.* — Si l'on s'en rapportait à l'ancienne jurisprudence, aucune indemnité ne serait due pour réparer les inconvénients résultant de travaux de voirie, tout au moins tant que ces travaux n'ont pas atteint matériellement et profondément la propriété.

932. — En effet, comme le faisait remarquer le ministre des Travaux publics, en 1844, devant le Conseil d'Etat, lorsque l'Administration, par suite des travaux de relèvement ou d'abaissement qu'elle exécute sur les chemins publics, apporte quelque dépréciation dans la valeur des héritages qui bordent ces chemins, elle est absolument dans le cas d'un propriétaire qui, en élevant sur son terrain, en face de l'habitation de son voisin, un mur d'une plus ou moins grande hauteur, enlève à celui-ci la vue dont il jouissait. Evidemment, cette construction a causé un dommage réel à sa propriété et en a diminué la valeur; mais on n'a jamais prétendu qu'il y ait lieu à indemnité, sauf le cas de servitude résultant de stipulation contraire. Les mêmes principes doivent trouver leur application en ce qui concerne les travaux que l'Administration exécute sur les chemins publics. Ces chemins, en effet, ne peuvent être grevés de servitudes puisqu'il font partie du domaine public (V. *suprà*, v° *Domaine public*, n. 103 et s.); dès lors, les propriétaires ne peuvent réclamer aucune indemnité pour la dépréciation causée à leurs héritages. — V. Husson, *op. cit.*, t. 1, p. 330.

933. — Il résultait de là que jamais les réclamations des propriétaires ne pouvaient suivre la voie contentieuse. En conséquence, quelle que fût la décision de l'Administration sur ce point, elle ne pouvait être attaquée devant le Conseil d'Etat. Toujours la demande en indemnité devait être réglée administrativement. — Cons. d'Et., 18 août 1831, Comp. des ponts, [P. adm. chr.]

934. — Mais depuis longtemps la jurisprudence a abandonné ces rigueurs premières et elle a reconnu au profit des propriétaires riverains droit à indemnité, notamment à la suite de travaux d'exhaussement du sol d'une route. Il a été jugé ainsi que le propriétaire qui a souffert un dommage direct et matériel par suite de l'exhaussement du sol d'une route a droit à une indemnité. En d'autres termes, lorsque le sol d'une route a été exhaussé et que l'exhaussement a eu pour effet d'empêcher l'accès d'une maison, il est dû au propriétaire une indemnité égale à la dépense à faire pour rétablir la communication avec la route, et à la dépréciation qu'a subie la propriété. — Cons. d'Et., 15 mars 1844, Scalabre, [P. adm. chr.]; — 9 mai 1845, Rassicod, [P. adm. chr.] — V. *suprà*, n. 872 et 873.

935. — S'il est vrai que dans le cas d'exhaussement d'un chemin vicinal au-devant de la propriété d'un particulier, l'Administration ne peut être tenue de payer, outre la somme nécessaire pour le raccordement de cette propriété avec la voie publique, aucune autre indemnité pour des dommages prétendus qui ne seraient pas directs ni matériels, néanmoins dans l'exécution de ces travaux d'exhaussement, une portion de chaussée pavée appartenant au propriétaire ayant été enfouie sous les remblais, il lui est dû une indemnité à raison de la perte de ces pavés. — Cons. d'Et., 10 avr. 1852, Lheurin, [S. 52.2.477, P. adm. chr.]

936. — Indemnité a été allouée au cas d'exhaussement du sol d'une route devant une maison dans la traverse d'une ville, alors que ce sol s'élevait à plus d'un mètre cinquante centimètres. — Cons. d'Et., 21 juill. 1853, Robert, [S. 54.2.223, P. adm. chr., D. 54.3.63]

937. — Néanmoins, à cette époque il était encore admis que les dommages subis par un particulier dans l'exercice de son industrie par l'effet de travaux exécutés pour le service public de la grande voirie, ne pouvaient donner lieu à une action en indemnité contre l'Administration. — Cons. d'Et., 19 avr. 1854, Le Balle, [S. 54.2.558, P. adm. chr., D. 54.3.84]

938. — Si nous arrivons à une jurisprudence plus récente, nous voyons que le Conseil d'Etat est devenu très-libéral et accorde toujours l'indemnité qui lui est demandée, pourvu que le dommage soit suffisamment précisé. — V. *suprà*, n. 874 et s.

939. — Il a été accordé réparation de dommages ayant pour cause les travaux d'exhaussement d'une rue qui avaient mis en contre-bas la boutique d'un marchand de vins lui occasionnant une perte de clientèle. — Cons. d'Et., 11 janv. 1889, Dupuy, [Leb. chr., p. 57]; — 10 janv. 1890, Ville de Montargis, [Leb. chr., p. 14]; — 5 juill. 1889, Décesse, [Leb. chr., p. 838]; — 12 déc. 1890, Long, [Leb. chr., p. 950]

940. — On trouve une décision analogue à l'occasion de dommages causés par l'exhaussement de la rampe d'un pont. — Cons. d'Et., 16 nov. 1888, [Leb. chr., p. 852]

941-943. — Un propriétaire riverain de la voie publique a droit à une indemnité pour le préjudice qu'il éprouve, lorsque des travaux de nivellement exécutés par la commune ont eu pour effet de placer son immeuble en contre-bas de la voie et de l'exposer à recevoir les eaux qui s'en écoulent. — Cons. d'Et., 24 juin 1892, Comm. de Daignac, [S. et P. 94.3.57]

944. — Cependant dans le cas où une maison a été élevée

sur d'anciennes carrières, sans aucune des précautions rendues [illegible] par une pareille situation, la commune n'est pas [illegible] par la chute de cette maison, à la suite [illegible] à lui exécuter pour [illegible] est [illegible], alors que ces [illegible] et de manière à [illegible] — Cons. d'Et., 29 déc. 1887, [illegible], S. 89.3.26, P. adm. chr., D. 88.3.87

945. — [illegible] propriétaire, dans l'immeuble [illegible] du sol de la voie publique par suite de l'exhaussement [illegible] et est [illegible] de la [illegible] des travaux exécutés. — Cons. d'Et., 16 déc. 1900, Mazet-Gayvallet, [S. et P. 1903.3.34]

946. — Il en est ainsi même si il n'a pas demandé au gouvernement et le nivellement exact de [illegible] sa maison, alors que cet immeuble n'empiète pas sur la voie publique, et qu'au moment de sa construction, il n'existait pas de plan de nivellement dans la commune. — [illegible] — V. dans le même sens, Cons. d'Et., 8 août 1896, Comm. de Nogent-sur-Marne, [S. et P. 98.3.[illegible]]; — 11 [illegible] 1898, [illegible], S. et P. 1900.3.14, D. 99.3.34]; — 17 janv. 1902, Comm. de Châteauponsac, [Leb. chr., p. 28]; — 10 [illegible] 1902, Comm. de [illegible], [Leb. chr., p. 9[illegible]]; — 3 juill. 1902, Ville de Saint-Etienne, [Leb. chr., p. 510]

947. — II. *Abaissement des voies publiques.* — Les principes sont, en [illegible], les mêmes qu'en matière d'exhaussement de voie publique. Ainsi le propriétaire dont le mur a été déchaussé par suite de l'exécution de travaux publics a droit, de ce chef, à une indemnité, bien que le mur soit sujet à reculement. — Cons. d'Et., 20 févr. 1868, Degois, [S. 69.2.29, P. adm. chr.]

948. — Lorsqu'une commune a fait abaisser le sol d'une voie publique, elle n'est pas fondée à se prévaloir contre les riverains, soit pour leur faire supporter les dépenses de cette opération, soit pour leur refuser une indemnité, de ce qu'avant les travaux ils n'avaient pas mis cette voie en état de viabilité, ainsi que les y obligeait l'ordonnance qui en avait autorisé l'ouverture. — Cons. d'Et., 5 août 1868, Ville de Paris, [P. adm. chr., D. 72.5.448]

949. — Un particulier n'est pas fondé à réclamer de la commune une indemnité à raison de l'exécution tardive de travaux de nivellement d'une voie publique si, au moment où l'arrêté de nivellement lui a été délivré, ladite voie n'était pas encore classée. — Cons. d'Et., 4 avr. 1873, Jolivet, [S. 75.2.63, P. adm. chr.]

950. — Mais quand une commune, après avoir délivré un alignement à un particulier, a fait ouvrir, le long du terrain de ce dernier et au niveau qui lui a été indiqué, une ruelle en contre-bas du sol actuel de la voie publique, et que le propriétaire a construit, par suite, au niveau de cette ruelle, le préjudice résultant pour lui de ce que le surplus de la voie publique n'a pas été laissé [illegible] de nature à donner droit à une indemnité. Et il n'importe que le nivellement ainsi donné soit ou non conforme à un plan régulièrement approuvé. — Cons. d'Et., 19 déc. 1873, Ville de Paris, [S. 75.2.310, P. adm. chr.]

951. — Spécialement, le propriétaire d'un immeuble, qui, par suite de travaux de voirie exécutés par une commune, se trouve en contre-bas de la voie publique, a droit à une indemnité par suite de la gêne et de la privation de jouissance éprouvées par lui pendant l'exécution des travaux de voirie et de raccordement. Il lui est dû, notamment, une indemnité, à raison de l'augmentation des frais d'exploitation de son industrie et de la nécessité de louer une remise pour ses voitures. — Cons. d'Et., 22 mai 1885, Deschaux, [S. 87.3.11, P. adm. chr., D. 87.3.5]; — 22 mai 1885, Ville de Saint-Etienne, [*Ibid.*] — V. en outre Cons. d'Et., 16 avr. 1886, Radiguet, [S. 88.3.8, P. adm. chr., D. 87.3.101]

952. — Le propriétaire d'un immeuble, qui, par suite de travaux de voirie exécutés par la commune, se trouve en contre-bas de la voie publique, a droit à une indemnité à raison des difficultés apportées par ces travaux aux accès de l'immeuble. — Cons. d'Et., 19 juin 1891, Hérit. Falsce, [S. et P. 93.3.73, D. 92.3.117]

953. — Mais les travaux de nivellement [illegible] ont [illegible] le terrain [illegible] le propriétaire [illegible] au niveau nouvellement adopté, ne lui donnent pas droit à une indemnité, si avant les travaux de nivellement, le terrain dont il s'agit était en contre-haut de la route, à laquelle il n'avait pas d'accès. — Cons. d'Et., 16 déc. 1897, Min. des Trav. publ., [S. et P. 99.3.98

954. — Lorsque l'exécution des travaux d'agrandissement d'une gare a entraîné l'abaissement du niveau d'une route et placé une maison de plusieurs mètres en contre-haut de cette route en en rendant l'accès impraticable, la compagnie de chemins de fer n'est fondée, pour refuser toute indemnité au propriétaire à se prévaloir, ni du fait qu'elle est restée propriétaire d'une bande de terrain entre la voie publique et l'immeuble, et que, par suite, le propriétaire ne serait pas riverain de la route, alors que l'arrêté préfectoral délivrant l'alignement a reconnu à ce propriétaire la qualité de riverain... — Cons. d'Et., 13 janv. 1899, Limon, [S. et P. 1901.3.68]

955. — ... Ni du fait que l'abaissement du niveau de la route était compris dans un projet de travaux déclarés d'utilité publique avant l'acquisition du terrain sur lequel l'immeuble a été élevé, mais n'ayant été exécutés qu'un certain nombre d'années plus tard. — Même arrêt.

956. — Cette solution se comprend facilement. La bande de terrain laissée libre par la compagnie devant l'immeuble du requérant ne constituait pas une propriété privée; elle avait été achetée en vertu d'une déclaration d'utilité publique et en vue de la modification de l'assiette de la route nationale. La compagnie avait même soutenu que cette parcelle était imprescriptible, comme constituant une dépendance de la route.

957. — Il a été décidé que, lorsqu'un propriétaire construit un immeuble dans des conditions telles qu'il sera en contre-bas d'une voie publique dont la rectification est projetée, et à un moment où ces travaux de rectification sont sur le point d'être entrepris, il est en faute, et qu'aucune indemnité ne lui est due. — V. Cons. d'Et., 28 juin 1895 (motifs), Planchon, [S. et P. 97.3.117, D. 96.3.62

958. — Tous les arrêts récents accordent de même une indemnité en cas d'abaissement de la voie publique. — Cons. d'Et., 13 juin 1902, Bessière, [Leb. chr., p. 455]; — 4 août 1902, Lasalle, [Leb. chr., p. 639]

959. — III. *Modification des accès.* — Si, en principe, la simple modification des facilités d'accès à un immeuble à la suite de travaux de voirie n'entraîne pas de réparation pécuniaire, il en est autrement de la suppression totale et définitive dudit accès.

960. — Il a été jugé, sur ce point, d'une part, qu'un particulier ne peut pas réclamer de la commune une indemnité à raison de ce que, par suite de l'exécution de travaux publics, la rue où se trouve la maison dans laquelle il exploite son industrie a cessé d'être ouverte aux voitures à l'une de ses extrémités, si le niveau et la largeur de cette rue n'ont pas été modifiés et si la maison a continué d'être accessible aux voitures et aux piétons. — Cons. d'Et., 4 mai 1870, Hébert, [S. 72.2.87, P. adm. chr., D. 72.3.4]

961. — Quand un marché municipal n'a pas le caractère d'une voie publique, le préjudice résultant pour un riverain de ce que, pour l'exécution de travaux publics, la commune l'a privé de ses accès sur le terrain où ce marché se trouve établi, n'est pas non plus de nature à donner lieu à une indemnité, si ce riverain ne justifie pas d'un droit de passage sur ledit terrain. — Cons. d'Et., 23 janv. 1874, Ville de Paris, [S. 75.2.342, P. adm. chr., D. 74.3.95]

962. — L'obstacle temporaire, apporté au stationnement prolongé des voitures devant une maison par l'établissement d'un service de tramways qui, depuis, a été déplacé, ne constitue pas une modification des accès de l'immeuble qui soit de nature à donner au propriétaire droit à une indemnité. — Cons d'Et., 23 avr. 1880, Comp. gén. des tramways de Marseille, [S. 81.3.72, P. adm. chr., D. 81.3.44] — V. en sens contraire, Gauthier, *Rev. crit.*, 1881, p. 529.

963. — Le fait qu'une partie de rue a été interceptée par suite de l'exécution de travaux publics, ne donne ouverture à aucun droit à indemnité en faveur des riverains, si toutes les communications que ladite rue avait antérieurement avec les voies publiques du quartier ont été maintenues à l'aide d'un pont et d'une passerelle. — Cons. d'Et., 6 mai 1887, Chem. de fer P.-L.-M., [S. 89.3.16, P. adm. chr., D. 88.3.90] — *Sic*, Aucoc, *Conf. sur le dr. adm.* 2e édit., t. 2, n. 727.

964. — Il ne résulte pas pour les riverains d'une rue un dommage pouvant donner droit à indemnité du fait que l'exécution partielle d'un plan d'alignement a rendu inaccessible aux voitures l'une des extrémités de la rue pendant un certain temps,

quand cette privation d'accès n'a pu avoir pour conséquence qu'un allongement de parcours..., ni du fait que la bouche d'égout provisoirement établie à l'autre extrémité nécessite certaines précautions pour le passage des chevaux. — Cons. d'Et., 14 mars 1890, Abosset et Chevril, [S. et P. 92.3.83] — V. dans le même sens, Cons. d'Et., 6 mai 1887, précité.

965. — Un propriétaire n'est pas fondé à demander une indemnité à raison de la gêne d'accès de son immeuble, résultant de l'exécution de travaux publics, alors qu'une voie de largeur suffisante a été maintenue au-devant de sa propriété. — Cons. d'Et., 28 juin 1895, précité.

966. — Il en est ainsi surtout, lorsque le préjudice dont il se plaint lui est en partie imputable par suite des aménagements qu'il a donnés à son immeuble. — Même arrêt.

967. — Un industriel n'a pas droit à une indemnité à raison de la suppression d'une chaussée qui donnait accès aux voitures venant à son établissement, si, à la suite des travaux, il a été ouvert des accès équivalents à ceux existant antérieurement. — Cons. d'Et., 16 nov. 1900, Colarossi, [S. et P. 1903.3.34]

968. — Mais cet industriel a droit à une indemnité, si les travaux de voirie exécutés ont apporté, notamment à raison de leur durée, un trouble grave à son industrie, et ont entraîné pour lui des inconvénients excédant la mesure de ceux que les riverains des voies publiques sont tenus de supporter sans indemnité, les difficultés d'accès ayant détourné une partie de la clientèle qui fréquentait ses ateliers et ayant eu ainsi pour effet de diminuer les produits de son industrie. — Même arrêt.

969. — De même, dans le cas où l'accès d'un établissement a été complètement intercepté pour les voitures, et où le commerçant a dû, pour assurer l'exercice de sa profession, louer des remises et faire transporter à bras d'hommes, dans des conditions difficiles, les marchandises sortant de ses ateliers ou y entrant, ce commerçant a droit à une indemnité. — Cons. d'Et., 12 janv. 1900, Société parisienne d'entreprise et Bonnard, [S. et P. 1902.3.37]

970. — D'une façon générale, la modification des accès causée par une ouverture de rue... ou par des travaux de voirie... de nivellement et de remblai... ou par la suppression d'une rue, entraîne une indemnité. — Cons. d'Et., 7 août 1900, [Leb. chr., p. 574]; — 16 nov. 1900, [Leb. chr., p. 628]; — 14 déc. 1900, [Leb. chr., p. 766]; — 21 déc. 1900, [Leb. chr., p. 809]

971. — Ainsi, le propriétaire d'un immeuble riverain de la voie publique, dont les accès ont été rendus plus difficiles par suite de l'établissement d'une fontaine, a droit à une indemnité, lors même que cette fontaine aurait été construite sur un terrain retranché de la voie publique par un arrêté préfectoral, si, d'une part, ce terrain n'a reçu, à la suite de cet arrêté, aucune affectation nouvelle, et si, d'autre part, le propriétaire n'a jamais été mis en demeure d'exercer son droit de préemption. — Cons. d'Et., 8 déc. 1882, Bourqueney, [S. 84.3.87, P. adm. chr., D. 84.3.54]

972. — Pareillement, quand un propriétaire a, conformément à l'alignement à lui délivré, construit une maison en contre-bas du sol actuel de la voie publique, et que, postérieurement, la commune s'est bornée à faire ouvrir, dans des conditions défectueuses, une ruelle pour servir d'accès provisoire à cette maison, cet état de choses donne au propriétaire un droit à indemnité, sans que la commune puisse se prévaloir de ce que le nivellement délivré n'était conforme à aucun plan général. — Cons. d'Et., 15 déc. 1882 (2 arrêts), Ville de Paris, [S. 84.3.70, P. adm. chr., D. 84.3.52]

973. — Peu importerait que la privation d'accès ait été momentanée si pendant sa durée elle a été totale. Dans ce dernier cas, il y a lieu à indemnité. — Cons. d'Et., 22 févr. 1884, Ville de Pontoise, [S. 85.3.80, P. adm. chr., D. 85.3.95]; — 28 mai 1886, Dolley, [S. 88.3.16, P. adm. chr.]

974. — Lorsque, pendant l'exécution des travaux, l'accès d'un établissement industriel a été rendu presque impraticable, l'exploitant a le droit de réclamer de ce chef une indemnité. — Cons. d'Et., 21 janv. 1887, Rodarie, [S. 88.3.54, P. adm. chr., D. 87.3.108]

975-976. — Lorsque des travaux de nivellement d'une rue ont supprimé l'accès d'un immeuble pour les voitures, il y a lieu d'accorder une indemnité immédiate compensant la diminution de valeur vénale de l'immeuble, même si le propriétaire est garanti, pendant la durée du bail en cours, contre une diminution de revenu. — Cons. d'Et., 1er mars 1901, Ville de Paris, [Leb. chr., p. 244]

977. — Cependant, ce que nous avons dit, la suppression d'accès pendant l'exécution des travaux n'ouvrirait un droit à indemnité que si pendant la durée des travaux, l'accès avait été rendu totalement impossible. — Cons. d'Et., 1er mars 1901, précité; — 24 mai 1901, Vincent Périers, [Leb. chr., p. 518]

978. — Toutefois, dans certains cas où l'établissement du niveau d'une rue aura entraîné seulement diminution ou difficulté d'accès, indemnité sera due. — Cons. d'Et., 8 janv. 1904, Ville de Paris, [Leb. chr., p. 156]; — 1er mars 1901, Ville d'Yvetot, [Leb. chr., p. 244]; — 1er mars 1901, Arcos, [Leb. chr., p. 245]; — 29 mars 1901, Lyon, [Leb. chr., p. 475]; — 10 mai 1901, Dile Zachowicz, [Leb. chr., p. 4[illegible]]

979. — IV. *Simple gêne ou allongement de parcours pour les riverains.* — La jurisprudence [illegible] moderne n'oblige pas en principe à réparer de tels dommages. — V. *suprà*, n. 971.

980. — Lorsque des travaux de voirie dûment autorisés ont été exécutés, sans qu'on puisse reprocher à l'Administration ou à ses agents, non plus qu'aux entrepreneurs, aucune faute ou négligence, les propriétaires des magasins adjacents ne peuvent réclamer une indemnité pour les pertes qu'ils ont éprouvées momentanément dans leur commerce, par suite de l'interruption ou du resserrement de la circulation des passants gênés par l'exécution des travaux. — Cass., 12 juin 1843, Ville de Paris, [S. 33.1.604, P. adm. chr.]

981. — Spécialement, les riverains de la rue de Paris sont tenus de supporter la gêne qui peut résulter pour eux des travaux exécutés pour l'amélioration de la voie publique, sans pouvoir réclamer une indemnité. — Cons. d'Et., 6 avr. 1854, Legros, [S. 54.2.558, *ad notam*, P. adm. chr., D. 54.3.48]

982. — Le propriétaire d'un établissement de commerce n'est pas davantage fondé à réclamer une indemnité pour le préjudice que lui aurait fait éprouver la gêne momentanée apportée à la circulation, aux abords de ses magasins, par l'exécution de travaux publics, lorsque, d'ailleurs, ses magasins n'ont pas cessé d'avoir accès sur la voie publique. — Cons. d'Et., 26 avr. 1855, Hébert, [S. 55.2.703, P. adm. chr., D. 55.3.76]

983. — On ne saurait considérer non plus comme direct et matériel le dommage causé à une maison par la diminution des facilités d'accès résultant de l'exhaussement de la route sur laquelle elle est construite, alors qu'il a été laissé au même niveau que le sol de la cour de cette maison un espace large de plus de 6m,50, formant un chemin latéral à la route, par lequel les voitures peuvent, en faisant un détour, accéder de la route à la cour. Dès lors, il n'est dû, dans ce cas, aucune indemnité au propriétaire. — Cons. d'Et., 16 août 1860, Vaillant, [S. 61.2.431, P. adm. chr.]

984. — De même, le préjudice momentanément causé à des commerçants par l'exécution de travaux entrepris pour construire un marché sur une place publique n'est pas de nature à leur donner une action en indemnité contre la commune, si leurs magasins ont ouverture, non sur ladite place, mais sur des rues voisines, et si, pendant toute la durée des travaux, l'entrée de ces magasins est restée accessible au public. — Cons. d'Et., 10 mars 1869, Lartigue, [S. 70.2.166, P. adm. chr.]

985. — Cependant le riverain d'une voie publique a le droit de réclamer de la commune une indemnité, à raison de ce que, pendant l'exécution de travaux de viabilité entrepris par cette dernière, il a été privé de la jouissance de son immeuble, si ces travaux ont eu pour objet, non la mise en état de la voie dans les conditions ordinaires, mais sa transformation complète. — Cons. d'Et., 5 juill. 1871, Ville de Paris, [S. 72.2.305, P. adm. chr.]

986. — Lorsque la déviation d'un chemin vicinal pour l'établissement d'un chemin de fer s'est opérée conformément à la décision du ministre des Travaux publics, le préjudice résultant pour la commune d'une suppression [illegible] l'établissement de la [illegible] par [illegible] droit à indemnité. — [illegible] 1877, Chem. de fer P.-L.-M., [S. 79.2.305, P. adm. chr.]

987. — [illegible] de la [illegible] exécution des travaux [illegible] pas été [illegible] de manière à rendre impossible l'exercice de son commerce, par [illegible] de ce que les remblais exécutés ont restreint la vue dont son immeuble

pouvait sur un fleuve. — Cons. d'Et., 24 févr. 1893, Deremusson, [S. et P. 95.3.5, D. 94.3.39]

988. — L'exécution de travaux de voirie ne saurait donner ouverture à un droit à indemnité au profit d'un commerçant, alors qu'à aucun moment l'accès ou l'exploitation de son établissement n'a été rendu impossible, et que la gêne momentanée et les inconvénients qui sont résultés de l'exécution normale des travaux n'excèdent pas la mesure des sujétions que les riverains des voies publiques sont tenus de supporter. — Cons. d'Et., 12 janv. 1900, Vidau et Soc. parisienne des travaux, [S. et P. 1902.3.37, D. 1903.3.19]; — 12 janv. 1900, Soc. parisienne d'entreprise et Bonnard, S. et P. 1902.3.37

989. — Dans le cas où le terrain situé entre la maison d'un propriétaire et la halle municipale a été barré par une clôture pendant l'exécution des travaux, sans que l'accès de ce terrain ait jamais été impossible, et qu'il ne soit résulté de cette situation d'autre gêne qu'un léger allongement de parcours, il n'est dû aucune indemnité par la commune. — Cons. d'Et., 29 mars 1901, Desmons, [S. et P. 1903.3.128, D. 1902.3.72]

990. — Un faible allongement de parcours, qui est imposé aux voitures par suite de la suppression d'un passage à niveau du chemin de fer pour se rendre du centre de la ville à une maison ne constitue pas un dommage de nature à ouvrir au propriétaire de cette maison un droit à indemnité. — Cons. d'Et., 10 déc. 1897, Min. des Trav. publ., [S. et P. 99.3.98, D. 99.5.707]; — 21 avr. 1899, Chem. de fer du Nord, [S. et P. 1901.3.115, et la note de M. Hauriou]; — 21 févr. 1902, Ville de Blois, [Leb. chr., p. 137]; — 18 avr. 1902, Min. de Trav. publ., [Leb. chr., p. 289]

991. — V. *Écoulement des eaux pluviales.* — Il y a lieu à indemnité lorsque, par suite de travaux pour l'établissement d'un chemin de fer, les eaux pluviales se trouvent accumulées sur la partie abandonnée d'une ancienne route bordant une propriété privée. — Cons. d'Et., 11 mai 1854, Chem. de fer du Nord, [S. 54.2.637, D. 54.3.58]

992. — De même, le propriétaire d'un immeuble sis le long d'un chemin vicinal, a le droit de réclamer une indemnité d'une compagnie de chemin de fer, si les travaux de la compagnie ont eu pour effet de lui causer un préjudice en augmentant la masse des eaux se déversant sur ledit chemin. — Même arrêt. — V. aussi Cons. d'Et., 4 juill. 1873, Chem. de fer de P.-L.-M., [S. 75.2.199, P. adm. chr., D. 74.3.22]; — 7 févr. 1890, Comp. des Dombes, [S. et P. 92.3.63]; — 31 juill. 1881, Guillard, [Leb. chr., p. 591]

993. — Le propriétaire d'un immeuble a droit à une indemnité pour le dommage causé à sa propriété par l'exécution d'un travail public qui a eu pour effet d'apporter des modifications à l'écoulement des eaux et d'amener des tassements dans les fondations et des lézardes dans les murs des bâtiments. — Cons. d'Et., 13 juin 1890, Chem. de fer de P.-L.-M., [S. et P. 92.3.116]

994. — Une ville ne saurait soutenir, afin d'échapper à toute condamnation pour dommage, que l'envahissement des eaux dont se plaint un propriétaire aurait constitué un fait de force majeure, alors que l'établissement défectueux d'un ponceau sur un chemin communal et le défaut de surveillance de la ville ont eu pour conséquence de reporter les eaux pluviales sur la propriété. — Cons. d'Et., 24 nov. 1893, Ville de Tlemcen, [S. et P. 95.3.97] — V. en ce sens, Cons. d'Et., 3 févr. 1882, Chem. de fer du Midi, [S. 84.3.5, P. adm. chr.]

995. — La vibration des coups de mines, et l'infiltration d'eaux pluviales et ménagères résultant de travaux communaux suffisent pour obliger la ville à compenser le trouble qu'elle a causé à une logeuse en garni dans l'exercice de sa profession. — Cons. d'Et., 28 juill. 1899, Ville de Marseille, [Leb. chr., p. 557] — Dans le même sens, Cons. d'Et., 11 juill. 1902, Comp. d'Orléans, [Leb. chr., p. 539]; — 4 août 1902, [Leb. chr., p. 670]

996. — Dans l'évaluation du dommage, il faudra faire entrer tous les faits qui auront accru ou pu accroître la quantité d'eau déversée, tels que le pavage des ruisseaux, des caniveaux, l'arrosage des rues, etc. — Cons. d'Et., 14 mars 1902, Grenet, [Leb. chr., p. 205]

997. — VI. *Dommages dérivant des travaux d'égout.* — Par suite des mêmes principes, dans le cas où les travaux d'établissement d'un égout, sous une rue, ont déterminé des mouvements du sol ayant pour effet d'endommager les propriétés riveraines, une ville ne peut se prévaloir des dispositions de l'art. 552, C. civ., pour soutenir que, ayant pratiqué des fouilles sur son terrain, elle ne doit aucune indemnité. Mais pour l'évaluation de l'indemnité due aux riverains, il y a lieu de tenir compte, tant de la mauvaise qualité du sol sur lequel ceux-ci ont bâti, que de la faute, par eux commise, en ne prenant pas les précautions qu'exigeait la nature dudit sol. — Cons. d'Et., 1er juill. 1887 (sol. impl.), Ville de Clermont, [P. adm. chr.]

998. — L'inondation des caves d'une maison par suite du débordement des eaux d'un égout dont la capacité n'était pas suffisante, constitue un dommage provenant de l'exécution d'un travail public, et dont la ville, qui a construit l'égout, doit réparation au propriétaire. — Cons. d'Et., 5 avr. 1895, Ville de Paris, [S. et P. 97.3.77] — V. dans une affaire identique, Cons. d'Et., 1er août 1873, Ville de Marseille, [Leb. chr., p. 722]

999. — Peu importe que l'égout existât lors de la construction de la maison, si l'insuffisance des dimensions de cet égout ne s'était pas révélée antérieurement à cette construction, et si le propriétaire avait observé les cotes de niveau à lui délivrées par les agents de la ville. — Cons. d'Et., 5 avr. 1895, précité.

1000. — L'indemnité doit être égale à celle que le propriétaire a été condamné à payer à son locataire, y compris les intérêts du jour où il les a dus à ce locataire, et les dépens de l'instance engagée avec celui-ci, et qu'il a acquittés. — Même arrêt.

1001. — Il est certain que, dans l'espèce précitée, la responsabilité du travail public était directement engagée, puisque c'était l'insuffisance de la section de l'égout qui avait causé l'accident. C'est donc le travail public, c'est-à-dire celui pour le compte de qui il avait été exécuté, qui devait indemniser du dommage. — V. Cons. d'Et., 3 févr. 1882, Chem. de fer du Midi et canal latéral à la Garonne, [S. 84.3.5, P. adm. chr., D. 83.3.62]; — 20 mars 1885, Chem. de fer d'Orléans, [S. 87.3.1, P. adm. chr., D. 86.3.116]; — 30 juill. 1886, Ville d'Oran, [S. 88.3.29, P. adm. chr., D. 87.3.125]; — 9 mars 1894, Gorce, [S. et P. 96.3.40, D. 95.3.28]

1002. — De même, le refoulement des eaux d'un égout public, ayant débordé par le manchon des tinettes filtrantes et inondé des caves rend une ville responsable des dommages causés par cette inondation. — Cons. d'Et., 24 mars 1899, Deloison, [Leb. chr., p. 280] — Dans le même sens, Cons. d'Et., 22 déc. 1899, Ville de Paris et Cousin, [Leb. chr., p. 784]; — 22 déc. 1899, Vaudey, [Leb. chr., p. 783]; — 14 mars 1902, Comm. de Moustapha, [Leb. chr., p. 204]

1003. — VII. *Dommages résultant d'infiltrations.* — Indemnité a été allouée lorsque, par suite de la négligence de la compagnie concessionnaire d'un chemin de fer à procurer l'écoulement des eaux réunies dans les chambres d'emprunt pratiquées pour l'exécution des remblais du chemin, la stagnation de ces eaux a eu pour résultat de donner naissance des accès de fièvre parmi les habitants des maisons voisines. — Cons. d'Et., 29 mars 1855, Chem. de fer d'Avignon à Marseille, [S. 55.2.649, P. adm. chr., D. 55.3.81]

1004. — ... Et aussi lorsque les latrines établies dans une caserne ont donné lieu à des infiltrations qui ont altéré et corrompu les eaux des puits des propriétés voisines au point de les rendre impropres à aucun usage. — Cons. d'Et., 20 déc. 1855, Pamard, [S. 56.2.512, P. adm. chr.]

1005. — Le percement d'un tunnel ayant entraîné l'affaissement d'une maison, il a été alloué une indemnité au propriétaire, bien que celui-ci eût surchargé son immeuble postérieurement aux travaux du tunnel. — Cons. d'Et., 20 mai 1898, Comp. du chemins de fer du vieux port de Marseille, [Leb. chr., p. 411]

1006. — Constitue un préjudice pour lequel indemnité est due au propriétaire d'un immeuble l'exhaussement d'une rue, qui a non seulement modifié les accès de cet immeuble, mais a eu encore pour effet de le rendre humide. — Cons. d'Et., 11 mars 1898, Rozier, [S. et P. 1900.3.14, D. 99.3.51] — V. dans le même sens, Cons. d'Et., 8 août 1896, Comm. de Nogent-sur-Marne, [S. et P. 98.3.116]

1007. — Le propriétaire d'un terrain sur lequel des infiltrations d'eau se sont produites à la suite de travaux exécutés par l'administration d'un canal d'irrigation, et y ont provoqué des efflorescences salines, est fondé à demander une indemnité. — Cons. d'Et., 28 déc. 1900, Admin. du séquestre du canal de Beaucaire, [S. et P. 1903.3.69] — V. dans le même sens, Cons. d'Et., 9 juin 1893, Séquestre du canal de Beaucaire, [S. et P. 95.3.45]; — 28 févr. 1902, Ville de Marseille, [Leb. chr., p. 169]; — 27 juin 1902, Ville d'Amiens, [Leb. chr., p. 487]; — 26 déc. 1902, Ville de Paris, [Leb. chr., p. 802]

1008. — VIII. *Dommages résultant du refus de délivrer un plan d'alignement ou du retard de cette délivrance.* — C'est là un dommage que par une extension peut-être critiquable de l'art. 4, L. 28 pluv. an VIII, le Conseil d'Etat déclare être soumis aux règles des dommages dérivant des travaux publics. — V. Cons. d'Et., 25 mars 1892, Hariot, [Leb. chr., p. 319]; — 27 avr. 1894, Ville de Marseille, [Leb. chr., p. 293]; — 1er mars 1895, Sauton frères, [S. et P. 97.3.21, D. 96.3.38]; — 22 mars 1895, Veuve Simoner, [Leb. chr., p. 273]. — V. *supra*, v° *Alignement*, n. 597 et s. — Nous inclinerions, cependant, avec M. Enou (*op. cit.*, p. 268), à croire qu'il y a là purement et simplement une question de responsabilité de droit commun du maire à raison du non-accomplissement par ce dernier d'un acte obligatoire rentrant dans ses attributions.

§ 2. *Comment se partage la responsabilité.*

1009. — Nous avons déjà eu l'occasion de dire que la responsabilité se partageait entre les auteurs du dommage, lorsque dans la réalité des faits, il était incontestable que le dommage était le fait de plusieurs. Nous rapportons ci-après quelques arrêts parmi les plus récents qui montreront comment le Conseil d'Etat met en œuvre ce principe d'équité. — V. au surplus *supra*, n. 647 et s.

1010. — L'Etat est seul responsable, à l'exclusion de la commune, du dommage résultant pour un riverain des travaux de rectification d'un chemin rural, alors que ces travaux ont été exécutés par le service du génie avec l'autorisation du maire, et que, d'après la convention intervenue, la commune ne devait aucunement contribuer aux dépenses. — Cons. d'Et., 10 mai 1889, Min. de la Guerre, [S. 91.3.61, P. adm. chr., D. 90.3.93]

1011. — Le ministre de la Guerre invoquait en sens contraire un arrêt du Conseil d'Etat du 4 juin 1880, Comm. de Rouze, [Leb. chr., p. 524], décidant que, dans le cas où des travaux ont été exécutés sur un chemin vicinal par les soins du service vicinal du département, la responsabilité des dommages n'en incombe pas moins à la commune. Mais, dans l'espèce de l'arrêt de 1880, l'amélioration du chemin avait été faite dans l'intérêt de la commune, et le service vicinal du département, qui s'était chargé de l'exécuter, n'était à l'égard des riverains que son mandataire; dans l'affaire rapportée ci-dessus, le travail avait été effectué par le service du génie dans l'intérêt d'une caserne, et le service du génie avait agi pour son compte.

1012. — Le particulier, dont la propriété a subi un dommage par le fait d'excavations pratiquées sur le littoral, par suite d'extractions de sable pour le service du génie militaire, doit diriger sa demande en indemnité contre l'Etat, alors même que l'entrepreneur, qui a exécuté les travaux serait, aux termes de son cahier des charges, tenu de payer seul, sans recours contre l'Administration, tous les dommages résultant de l'extraction des matériaux, sauf à l'Administration à exercer contre lui tel recours en garantie qu'elle croirait lui appartenir. — Cons. d'Et., 20 mai 1892, ministre de la Guerre, [S. et P. 94.3.42, D. 93.3.92]

1013. — Sans doute, le marché passé entre l'Etat et l'entrepreneur est à l'égard des tiers *res inter alios acta*. Toutefois, en l'absence même de toute clause spéciale, la demande d'indemnité devrait être formée contre l'entrepreneur par le particulier dont la propriété aurait subi un dommage résultant, non de l'exécution même du travail public, mais du fait personnel de l'entrepreneur. Dans ce cas, la responsabilité de l'Etat ne serait que subsidiaire, et ne pourrait être invoquée que si l'entrepreneur était insolvable. — V. Cons. d'Et., 27 avr. 1877, Le Tarouilly, [S. 79.2.127, P. adm. chr., D. 77.3.65] — V. *supra*, n. 668 et s.

1014. — L'Etat doit indemniser un particulier des dégradations causées à sa propriété par l'envahissement des eaux découlant d'une route nationale. Si l'écoulement naturel de l'eau par le fossé établi à cet effet a été entravé par les travaux de voirie exécutés par une ville ou par la construction d'une maison élevée par un particulier, ces faits ne sont pas de nature à dégager l'Etat de la responsabilité qui lui incombe, et peuvent seulement lui ouvrir une action en garantie contre la ville ou contre le constructeur. — Cons. d'Et., 8 août 1892, Min. des Trav. publ., [S. et P. 94.3.80, D. 93.5.598]

1015. — Une commune ne saurait être déclarée responsable du dommage résultant pour un riverain du déplacement de l'assiette d'un chemin rural, alors que ce déplacement n'a été que la conséquence de travaux effectués par l'Etat. — Cons. d'Et., 3 mars 1899, Bompoint-Nicot, [S. et P. 1900.3.99, D. 1900.3.66] — V. dans le même sens, Cons. d'Et., 10 mai 1889, précité.

1016. — Par application du traité passé avec l'entrepreneur et rendant la ville responsable de l'arrêt de la circulation qui est la conséquence normale des travaux exécutés, l'indemnité doit être mise définitivement à la charge de la ville lorsque les travaux ont été normalement exécutés. — Cons. d'Et., 12 janv. 1900, Soc. parisienne d'entreprise et Bonnard, [S. et P. 1902.3.37]

1017. — L'indemnité doit être à la charge de l'entrepreneur dans le cas contraire. — Cons. d'Et., 12 janv. 1900, Vidau et Soc. parisienne des travaux, [S. et P. 1902.3.37, D. 1901.3.19]

1018. — Le remblai d'une ligne de chemin de fer, en apportant un obstacle à l'écoulement des eaux d'une route a aggravé les dommages causés aux propriétés riveraines : la compagnie doit réparer en partie le préjudice. — Cons d'Et., 2 mars 1900, Comp. P.-L.-M., [Leb. chr., p. 179]

SECTION II.

Dommages dérivant du régime des eaux

1019. — Nous entendons par dommages dérivant du régime des eaux : 1° les dommages dérivant du régime des eaux proprement dit ; 2° les dommages causés aux usines et aux moulins; 3° les dommages provenant de la suppression de sources.

§ 1. *Dommages dérivant du régime des eaux proprement dit.*

1020. — I. *Dommages dérivant des crues (infiltrations, inondations, corrosions) ou d'abaissement du niveau des eaux.* — Il n'y a pas lieu de considérer comme direct le dommage résultant, pour les riverains d'un lac dépendant du domaine public, de ce que l'abaissement du niveau des eaux de ce lac, opéré pour cause d'utilité publique, a eu pour résultat l'affaissement de leurs terrains et l'ébranlement de leurs maisons. Un tel dommage ne donne, dès lors, pas lieu à indemnité. — Cons. d'Et., 24 févr. 1865, Synd. du lac de Nantua, [S. 65.2.115, P. adm. chr.]

1021. — Pour qu'une indemnité soit due pour dommages résultant d'une crue il faut que les dommages aient été augmentés de façon appréciable par l'exécution des travaux. — Cons. d'Et., 20 mars 1885, De Villers, [Leb. chr., p. 351]

1022. — Il a été accordé une indemnité pour réparer des dommages résultant du détournement du Gave de Pau, travaux qui, faits pour la protection d'une ligne de chemins de fer, ont aggravé les corrosions dégradant les terres riveraines. — Cons. d'Et., 4 juin 1886, Min. des Trav. publ., [Leb. chr., p. 500]

1023. — Lorsque la déviation d'un cours d'eau a été imposée par les travaux d'élargissement d'un chemin vicinal, il est dû indemnité au propriétaire lésé. — Cons. d'Et., 8 mai 1885, Comm. de Cruas, [Leb. chr., p. 506]

1024. — Si les débordements d'un cours d'eau sont causés par une mauvaise exécution du redressement de ce ruisseau au cours des travaux de construction d'une voie ferrée, la responsabilité du concessionnaire est engagée. — Cons. d'Et., 28 janv. 1887, Antafage, [Leb. chr., p. 95] — Dans le même sens, Cons. d'Et., 20 nov. 1885, Chem. de fer de Lyon, [Leb. chr., p. 870]; — 25 mars 1892, De Roquette-Buisson, [Leb. chr., p. 321]

1025. — Le constructeur d'une ligne de chemins de fer ne peut modifier le lit d'une rivière torrentielle, et notamment rétrécir le champ d'inondation des eaux, ce qui a projeté toute la force du courant sur une seule rive, sans devoir une indemnité au riverain lésé. — Cons. d'Et., 27 mai 1898, De Duran, [Leb. chr., p. 443]

1026. — La Compagnie du Midi a eu réparer les dommages consistant en infiltrations d'eau dans des caves et résultant de la construction d'un aqueduc trop exigu pour l'écoulement des eaux. — Cons. d'Et., 29 mars 1901, Comp. du Midi, [Leb. chr., p. 375]. — 26 avr. 1901, Niveres, [Leb. chr., p. 409]

1027. — Un ruisseau servant à l'irrigation des prés avait été contaminé par les eaux industrielles d'une manufacture nationale d'armes, le département de la Guerre doit de ce chef indemnité au propriétaire des prés. — Cons. d'Et., 26 avr. 1901, Seyve, [Leb. chr., p. 408]

1028. — L'inondation aggravée par la construction d'un [illegible] restreignant le cours d'écoulement des eaux d'une [illegible] indemnité. — Cons. d'Et., 22 mars 1902, Comp. du Midi, [Leb. chr., p. 261]. — 16 mai 1902, Comp. des chem. de fer du Sud-Ouest de la France, [Leb. chr., p. 302]. — V. aussi supra, v° *Inondations*.

1029. — II. *Dommages résultant des travaux de curage.* — « Les travaux de curage et d'entretien des cours d'eaux non navigables ni flottables, disent MM. Christophle et Auger (*op. cit.*, n. 2440), régulièrement ordonnés par l'Administration et exécutés conformément aux prescriptions de la loi du 14 flor. an XI, constituent des travaux publics.... » Les actes constitutifs des associations syndicales prennent soin de stipuler que les vases, déblais et matières quelconques provenant du curage opéré dans la moitié de la largeur du lit seront jetés sur les rives à une distance fixe des bords (1 mètre). Lorsque les produits du curage ont été, conformément à ces prescriptions, déposés sur chaque rive, et pour nous servir d'une expression consacrée, *chacun en droit soi*, le dommage souffert, quelque considérable qu'il soit, ne donne pas droit à une indemnité.

1030. — La loi du 8 avr. 1898, dans ses art. 18 à 29, a, tout d'abord donné une définition très-précise du curage. « Le curage, dit l'art. 18, comprend tous les travaux nécessaires pour rétablir un cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, sans préjudice de ce qui est réglé à l'égard des alluvions par les art. 556 et 557, C. civ. ».

1031. — Bien qu'ayant abrogé la loi du 14 flor. an XI, cette loi n'a rien changé aux principes sur la matière. Elle s'est contentée de régler la participation des riverains à la dépense du curage, ainsi qu'aux travaux d'élargissement, de régularisation et de redressement accessoires de ce curage, en prévoyant cependant que sur les terrains exceptés de la servitude de passage, il serait nécessaire de procéder à une expropriation pour l'accomplissement des travaux, à défaut d'accord avec les riverains.

1032. — Elle ajoute (art. 27) que pendant la durée des travaux, les propriétaires seront tenus de laisser passer sur les terrains, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, ainsi que les entrepreneurs et les ouvriers, qui devront d'ailleurs exercer autant que possible ce droit en suivant la ligne du cours d'eau. C'est dire que de ce chef aucune indemnité ne pourrait être réclamée.

1033. — En ce qui concerne les cours d'eau navigables et flottables, « les principes relatifs au curage peuvent, disent MM. Christophle et Auger (*op. cit.*, n. 2442), se résumer ainsi : de deux choses l'une, ou le curage est effectué uniquement dans l'intérêt de la navigation et aux frais exclusifs de l'Etat, et dans ce cas les riverains ne sont assujettis par aucune loi à l'obligation de souffrir sans indemnité les dépôts de vase provenant du curage..., ou bien au contraire un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique, conformément à l'art. 34, L. 16 sept. 1807, a mis à la charge des riverains une partie des frais de curage qui est réputée avoir pour eux une utilité réelle. Le dépôt des vases sur les propriétés voisines constitue alors une des conséquences nécessaires de l'entreprise exécutée dans un intérêt commun et les riverains ne seraient admis à se plaindre de ce dépôt qu'autant que la charge imposée dépasserait la mesure de leur intérêt au curage.

1034. — Ces principes, qui n'ont pas été modifiés, ont été et sont confirmés par une jurisprudence constante. — V. *supra*, v° *Rivières*, n. 485 et s., 903 et s.

1035. — III. *Dommages résultant des travaux d'endiguement, de barrages et de tranchées.* — Lorsqu'un dommage direct et matériel a été occasionné par la rupture d'une digue d'un fleuve canalisé, récemment reconstruite pour le compte de l'Administration, et que ce dommage ne procède pas de force majeure, il est dû une indemnité au propriétaire qui a subi le dommage. — Cons. d'E., 2 mai 1845, Charpentier, [P. adm. chr.]

1036. — Mais un riverain ne peut réclamer d'indemnité à raison de ce que, par suite de l'établissement d'un barrage, il n'a plus accès à la rivière et est privé, par suite, de la faculté d'amener et de faire stationner des bateaux devant sa propriété, un semblable préjudice ne constituant pas un droit inhérent à la qualité de riverain. L'Administration peut, après avoir indiqué, sur le plan soumis à l'enquête, l'emplacement qu'elle opère un barrage mobile sur un cours d'eau navigable, construire ce barrage sur un autre emplacement, sans être tenue d'ouvrir une autre enquête. — Cons. d'Et., 6 janv. 1855, Joanne Rousseray, [P. adm. chr.]

1037. — La surélévation d'un barrage avant causé l'inondation des propriétés riveraines, les propriétaires lésés ont droit à une indemnité, mais dans cette indemnité, si l'on doit tenir compte de la valeur vénale des terres submergées, on ne peut compter les frais du remblaiement appelé à protéger la propriété contre les inondations. — Cons. d'Et., 8 août 1888, Min. des Trav. publ., [Leb. chr., p. 751]

1038. — Une brèche pratiquée par un entrepreneur dans une digue ayant été la cause de l'inondation de parcelles riveraines, l'entrepreneur a dû réparer le dommage. — Cons. d'Et., 5 févr. 1892, Du Sandat, [Leb. chr., p. 125] — V. également Cons. d'Et., 1890, [Leb. chr., p. 241]

1039. — La retenue d'un barrage en amenant une inondation qui à son tour a déprécié une propriété est un dommage nécessitant réparation pécuniaire. — Cons. d'Et., 27 avr. 1894, Joannard, [Leb. chr., p. 293]

1040. — Le rétrécissement du lit d'un fleuve causé par l'établissement de digues met à la charge de l'Etat (il s'agissait de la Moselle) la réparation des dommages causés par l'inondation que ces travaux ont aggravée. — Cons. d'Et., 8 janv. 1886, Letourneur, [Leb. chr., p. 19]

1041. — Le syndicat d'entretien d'une digue ne peut être déclaré responsable des difficultés causées à l'exploitation des salins, non par le défaut d'entretien de la digue, mais par sa construction même. — Cons. d'Et., 2 avr. 1897, Salins du Midi, [Leb. chr., p. 287] — En ce qui concerne les digues construites par les particuliers, V. *suprà*, v° *Digue*, n. 276 et 277. — Pour les digues considérées comme ouvrages publics, V. aussi *suprà*, v° *Digue*, n. 166 et s.

1042. — La rupture d'un barrage par suite d'un défaut de résistance du sol entraîne la responsabilité de l'association syndicale à laquelle appartient ledit barrage. — Cons. d'Et., 7 août 1897, Comp. de Lyon, [Leb. chr., p. 654]

1043. — Pratiquer des tranchées profondes et poser des conduites pour l'adduction d'eau de source, c'est dépasser l'exercice normal de son droit de propriété. Donc, si ces travaux ont causé des dommages, la ville en doit réparation. — Cons. d'Et., 12 juill. 1901, Ville de Paris, [Leb. chr., p. 636]

1044. — IV. *Obstacles à l'arrosage, à l'irrigation et à l'abreuvage.* — Ils donnent en principe droit à indemnité. Ainsi le fait que, par suite de l'exécution de travaux publics, l'irrigation d'un pré est devenue plus difficile, constitue un dommage donnant lieu à indemnité. — Cons. d'Et., 20 mars 1885, Chem. de fer d'Orléans, [S. 87.3.1, P. adm. chr., D. 86.3.116]

1045. — Cependant une commune ne peut réclamer une indemnité à raison de ce que, par suite de l'exécution de travaux publics, ses habitants seraient privés de plusieurs abreuvoirs et rencontreraient des difficultés plus grandes pour extraire du sable dans une rivière, alors que la commune ne prétend ni avoir fait aucun travail en vue de s'approprier l'usage des eaux, ni posséder sur le banc de sable aucun droit privatif. — Cons. d'Et., 9 mai 1879, Comp. gén. des canaux, [P. adm. chr., D. 79.3.103]

1046. — De même, des marais ayant été desséchés, non comme on le prétendait, par suite de l'établissement d'une pompe élévatoire, mais par suite d'une sécheresse exceptionnelle, aucune indemnité n'a été allouée. — Cons. d'Et., 30 juin 1899, Neau, [Leb. chr., p. 487]

1047. — Lorsqu'une commune agit comme tuteur bénévole de propriétaires de prairies intéressés à un canal d'irrigation, et que les travaux de curage, d'approfondissement et d'élargissement de ce canal ont été payés à la commune au moyen d'un rôle levé sur les propriétaires, celle-ci doit réparation du dommage qui a eu pour résultat d'amener l'éboulement du talus et d'une partie de l'accotement d'un chemin vicinal d'intérêt commun. — Cons. d'Et., 10 mai 1901, Préfet du Puy-de-Dôme, [Leb. chr., p. 457]

1048. — Le détournement des eaux rendant l'arrosage d'une propriété impossible entraîne réparation pécuniaire du préjudice causé. — Cons. d'Et., 28 juin 1901, Comp. de chemins de fer d'Orléans, [Leb. chr., p. 594]

1049. — Il est à remarquer que les habitants d'une ville non riverains d'un cours d'eau ne peuvent pas réclamer une indemnité fondée sur ce que la dérivation de ce cours d'eau leur a causé un préjudice tant en ce qui concerne leurs besoins ménagers que

l'abreuvage des bestiaux. — Cons. d'Et., 21 juin 1901, Ville de Paris, [Leb. chr., p. 556]

1050. — Au contraire, l'abaissement des eaux entraînant le déplacement d'un lavoir... le desséchement des rivières et fossés d'enceinte d'un château..., l'impossibilité d'irriguer des prairies... ouvrent des droits à indemnité. — Cons. d'Et., 21 juin 1901, (2 arrêts), Ville de Paris, Cathelineau, [Leb. chr., p. 556]

1051. — V. *Dommages dérivant des travaux sur les canaux.* — L'inondation des propriétés riveraines, survenue par le fait des concessionnaires d'un canal, constitue un dommage direct dont les riverains ont le droit d'être indemnisés. — Cons. d'Et., 12 avr. 1844, Comp. du canal de jonction de la Sambre à l'Oise, [P. adm. chr.]; — 3 sept. 1844, Martin, [P. adm. chr.]

1052. — Le dommage causé à un particulier par l'inondation provenant du peu de hauteur des bords extérieurs des contre-fossés d'un canal constitue un dommage direct, dont ce particulier a le droit de demander la réparation. — Cons. d'Et., 10 janv. 1845, Comp. du canal de la Sambre à l'Oise, [P. adm. chr.]

1053. — Le relèvement du bief d'un canal n'ayant pas déprécié de façon appréciable une propriété riveraine, n'ouvre pas un droit à indemnité. — Cons. d'Et., 2 nov. 1888, Richard, [Leb. chr., p. 796]

1054. — Le syndicat auquel appartient un canal est responsable des infiltrations qui en proviennent. — Cons. d'Et., 2 déc. 1887, Synd. du canal de Carpentras, [Leb. chr., p. 777]

1055. — L'engorgement d'un canal, causé par un vice de construction, rend responsable le syndicat propriétaire. — Cons. d'Et., 6 déc. 1889, Laroque, [Leb. chr., p. 1138] — V. également, Cons. d'Et., 31 juill. 1891, Ville d'Abbeville, [Leb. chr., p. 593]; — 9 déc. 1892, Canal de Gap, [Leb. chr., p. 887]; — 10 nov. 1893, Canal de Beaucaire, [Leb. chr., p. 738]

1056. — De même, pour refuser de payer une indemnité à raison du dommage causé, pendant une année, à une propriété par des infiltrations d'eaux salées provenant d'un canal d'irrigation, l'administration de ce canal n'est pas fondée à se prévaloir de ce que le dommage aurait pu être évité au moyen de travaux destinés à faire descendre le sel dans le sous-sol, alors qu'avant la fin de cette année elle n'avait fait aucune offre relative à ces travaux de lavage. — Cons. d'Et., 9 juin 1893, Séquestre du canal de la plaine de Beaucaire, [S. et P. 95.3.45] — V. également Cons. d'Et., 28 déc. 1900, Canal de Beaucaire, [Leb. chr., p. 865]

1057. — Dans ce cas, comme dans d'autres analogues, l'auteur du dommage ne saurait exciper de ce que le particulier qui en a été victime n'a pas fait exécuter sur sa propriété des travaux destinés à empêcher le dommage, dommage résultant, dans l'espèce, de l'exécution d'un travail public, alors qu'aucune offre relative au paiement du prix de ces travaux ne lui a été faite, et qu'il court ainsi le risque de voir ces dépenses rester à sa charge. Il en serait autrement dans le cas où, sans compromettre en rien ses droits, il aurait pu éviter le dommage par des mesures préventives.

1058. — La dérivation d'une rivière pour la mise en eau d'un canal ouvre un droit à indemnité au profit de riverain. — Cons. d'Et., 1er avr. 1898, Thénard, [Leb. chr., p. 293]

1059. — La perte d'un navire dans la Meuse canalisée, résultant du mauvais état prétendu du chenal n'a pas donné lieu à indemnité, parce que la roche où s'est brisé le navire ne formait pas écueil dans le lit du chenal, mais était située en bordure, et n'avait, de ce fait, nullement besoin d'être signalée par une bouée. — Cons. d'Et., 13 déc. 1901, Comp. *la Foncière transport*, [Leb. chr., p. 883.

1060. — L'Etat, responsable de la perte d'un bateau appartenant à un particulier, ne peut réclamer au propriétaire du bateau les frais d'enlèvement de l'épave. — Cons. d'Et., 17 nov. 1902, Saffray, [*Rev. du content.*, 1902-1903, t. 22, p. 259] — V. *suprà*, v° *Bateau*, n. 162 et s.

1061. — VI. *Dommages dérivant de l'établissement et de l'entretien des ponts.* — L'entrepreneur de travaux publics qui a causé des dommages aux propriétés riveraines d'un canal par le vice de construction d'un pont, est tenu à une indemnité envers le propriétaire lésé. — Cons. d'Et., 27 août 1823, Morot, [S. chr., P. adm. chr.]

1062. — Le particulier dont la propriété a éprouvé un dommage direct et matériel, par suite d'une inondation qu'on peut attribuer à la construction d'un pont et au remblai d'une rampe contiguë, est en droit de réclamer une indemnité. — Cons. d'Et., 3 sept. 1844, Martin, [P. adm. chr.]

1063. — Indemnité est due lorsque la construction d'un pont a diminué de 180 mètres le débouché d'une rivière, refoulant ainsi les eaux sur les propriétés riveraines. — Cons. d'Et., 14 déc. 1888, Chem. de fer de Lyon, [Leb. chr., p. 983] — V. égal. Cons. d'Et., 8 janv. 1886, Chem. de fer du Midi, [Leb. chr., p. 18]

1064. — Une ville ne peut, pour repousser une demande en indemnité, prétendre qu'en construisant un pont dans l'intérêt de la navigation et des services publics, elle avait le droit absolu de priver les riverains des avantages dont ils bénéficiaient jusqu'alors. — Cons. d'Et., 5 févr. 1886, Ville de Nantes, [Leb. chr., p. 124]

1065-1070. — VII. *Dommages dérivant des servitudes de halage et de marchepied sur les cours d'eau navigables et flottables.* — L'ancienne législation n'accordait d'indemnité à raison de l'établissement de l'une de ces servitudes qu'aux riverains de cours d'eau devenus navigables en 1808, et cela en vertu de l'art. 3, Décr. 22 janv. 1808, qui renvoyait en outre pour l'évaluation des indemnités à la loi du 16 sept. 1807. — V. *suprà*, v° *Chemins de halage*, n. 136 et s.

1071. — Aujourd'hui, la loi de 1898 a consacré avec une étendue nouvelle le droit à indemnité des riverains. Dès qu'un décret rend une rivière ou une partie de rivière navigable ou flottable, les riverains soumis *ipso facto* aux servitudes de halage et de marchepied ont droit à une indemnité qui sera néanmoins compensée avec la plus-value résultant des avantages que la navigation et le flottage pourront leur procurer. Il en sera de même si pour les besoins de la navigation les servitudes de halage étaient établies sur une rive où elle n'existait pas (art. 49). — Sur ces servitudes, V. au surplus, *suprà*, v° *Chemins de halage*, et v° *Rivières*, n. 876 et s.

1072. — VIII. *Dommages dérivant des servitudes de passage, de marchepied et de dépôt sur les cours d'eau non navigables ni flottables, ou flottables à bûches perdues.* — L'art. 6 de la loi de 1898 s'exprime ainsi : « Lorsque, par suite de travaux légalement ordonnés, il y a lieu d'élargir le lit ou d'en ouvrir un nouveau, les propriétaires des terrains occupés ont droit à une indemnité à titre de servitude de passage. Pour la fixation de cette indemnité, il sera tenu compte de la situation respective de chacun des riverains par rapport à l'axe du nouveau lit. Les bâtiments, cours et jardins, attenant aux habitations, sont exempts de la servitude de passage ».

1073. — Les cours d'eau flottables à bûches perdues sont soumis à cette servitude. Cela est répété formellement par l'art. 30 de la loi de 1898, et l'art. 32 de cette même loi consacre pour l'avenir le droit des riverains à indemnité.

1074-1077. — Pour les rivières où le flottage existait avant 1898, l'art. 33 de la loi sur le régime des eaux a maintenu les règlements antérieurs. — V. *suprà*, v° *Bois et charbons*, n. 321 et s.

§ 2. *Dommages aux usines et moulins.*

1078. — En ce qui concerne cette matière, V. *infra*, v° *Usines et moulins*.

§ 3. *Dommages dérivant de l'augmentation ou de la suppression des sources.*

1079. — Dans ces dernières années, les travaux d'eau des villes se sont accrus d'abord par suite de l'augmentation de la population urbaine; ensuite, parce que les progrès de l'hygiène ont révélé la nécessité de donner à cette population une quantité d'eau de plus en plus grande et de l'eau non contaminée.

1080. — Or, les villes n'ont guère de moyens de se procurer de l'eau sans causer des dommages [illegible] l'eau qu'elles prennent servait auparavant à quelqu'un.

1081. — C'est en 1864 que, pour la première fois, la juridiction administrative fut saisie de réclamations formées par les riverains inférieurs [illegible] qui avait capté pour l'alimentation [illegible] se jetait dans un petit cours [illegible] Le Conseil d'Etat, 10 avr. 1864, Comm. de Salmagne, [P. adm. chr.]; — 9 févr. 1865, Ville de Nevers, [Leb. chr., p. [illegible]] et les conclusions du Ministre commissaire du Gouvernement [illegible] inaugura une première jurisprudence d'après laquelle il suffit-

donnait la question de l'indemnité à accorder à celle de savoir si les réclamants avaient vraiment droit à l'usage de l'eau d'après les principes du droit civil. Et comme cela devenait une question de propriété, puisqu'il s'agissait de savoir jusqu'à quel point la propriété du pré-lent propriétaire de la source avait été démembrée par des droits réels acquis par titre ou prescription, et en quel état cette propriété avait été transmise à la ville, il appartenait aux tribunaux judiciaires de statuer. Le Conseil d'Etat admettait donc un sursis à l'affaire d'indemnité jusqu'à ce que le tribunal civil eût tranché la question préjudicielle du droit à l'usage de l'eau.

1082. — Mais on ne tarda pas à s'apercevoir que pratiquement ce système équivalait à un refus d'indemnité. Jamais les riverains ne se trouvaient dans les conditions requises par le droit civil, tel qu'il est interprété par la Cour de cassation, pour avoir droit à l'usage de l'eau. On sait, en effet, que, pour l'acquisition par prescription trentenaire du droit à l'usage de l'eau (C. civ., art. 642), la Cour de cassation a des exigences très-rigoureuses. Pour que ce droit d'usage soit opposable au propriétaire du fonds dans lequel jaillit la source, il faut la réunion de trois conditions : travaux apparents destinés à faciliter la chute; travaux qui soient l'œuvre du propriétaire inférieur; mais travaux exécutés, au moins en partie, sur le fonds supérieur. — V. Cass., 23 janv. 1867, [S. 67.1.125, P. 67.288, D. 67.1.159]; — 4 mars 1885, Comm. de Revel, [S. 88.1.108, P. 88.1.260, D. 86.1.34]; — 12 mars 1890, Soc. thermale des Pyrénées, [S. 90.1.221, P. 90.1.528, D. 90.1.447] — V. *supra*, v° *Eaux*, n. 178 et s.

1083. — En présence de cette situation, le Conseil d'Etat, sans modifier sa jurisprudence contentieuse, se souvint que, comme corps consultatif et par la voie administrative, il pouvait arriver au résultat désiré. A cette époque, les projets de décrets tendant à déclarer d'utilité publique les travaux de dérivation et de captage des sources dans l'intérêt des villes étaient toujours renvoyés à l'examen de la section de l'intérieur et de l'assemblée générale du Conseil. Dès 1866, le Conseil imposa aux villes, comme condition de son avis favorable, la promesse de désintéresser tous les propriétaires qui auraient à souffrir des travaux, sans plus s'occuper de savoir s'ils avaient ou non droit à l'usage de l'eau au point de vue du droit civil. Il fut pris acte de cette promesse dans un visa spécial du décret. — V. not. Avis Cons. d'Et., 7 et 20 mai 1868, Ville d'Autun; note de la section de l'intérieur; 4 juin 1873, Ville de Pithiviers; 29 nov. 1881, Ville de Rive-de-Gier.

1084. — Depuis même, on en a fait l'objet d'un article spécial dans le dispositif du décret, article ainsi conçu : « La ville devra, conformément à l'engagement qu'elle a pris dans les délibérations des..., indemniser les usiniers et autres réclamants de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés ». Cet engagement conventionnel donnait une base nouvelle à l'obligation d'indemnité, et, étant inséré dans un acte administratif relatif à l'opération de travaux publics, attribuait incontestablement compétence au conseil de préfecture. En même temps, la section de l'intérieur du Conseil d'Etat prenait d'autres précautions pour restreindre le nombre des captages de sources, celle-ci par exemple : « Lorsque la commune peut se procurer de l'eau de rivière pour les services municipaux, l'industrie, les irrigations, etc..., le projet d'alimentation en eau de source doit se borner à assurer largement la distribution d'eau potable » (note du 28 juill. 1885, Ville de Villefranche. — *Notes de jurisprudence administrative* (*Revue d'administration*, 1893, chap. 8 de la série).

1085. — Puis le Conseil d'Etat poursuivant son évolution a considéré que la pratique, suivie pendant quelques années, des clauses conventionnelles d'indemnité, avait suffisamment incorporé l'obligation d'indemnité à l'opération même du captage des sources; que cette indemnité était due à tous les riverains intéressés d'après la théorie ordinaire des dommages permanents résultant des travaux publics, car le captage d'une source par une ville, en vue d'assurer le service public des eaux, est en soi un travail public, sans qu'il soit besoin d'un décret pour le constater; que, par conséquent, il y avait lieu de rompre avec la jurisprudence de l'arrêt du Cons. d'Et., du 10 mars 1864, précité; qu'il fallait cesser de renvoyer à l'autorité judiciaire la question de savoir s'il y avait des ayants-droit à l'usage de l'eau aux termes du Code civil; qu'il ne s'agissait plus de déclarer une propriété plus ou moins démembrée, ce qui eût été du ressort de l'autorité judiciaire, mais uniquement d'apprécier des dommages pécuniaires résultant de travaux publics, ce qui était parfaitement du ressort des tribunaux administratifs.

1086. — La solution à laquelle le Conseil d'Etat est ainsi arrivé en 1893 avait été préparée d'ailleurs par une affaire analogue un peu antérieure, l'affaire Viviant, 29 janv. 1886, [S. 87.3.47, P. adm. chr., D. 87.3.59] — V. la note sous cet arrêt dans [Leb. chr., p. 93]. Non pas que, dans l'arrêt Viviant, le Conseil se fût prononcé aussi catégoriquement; — il avait au contraire évité de le faire, — mais M. le commissaire du Gouvernement Gomel s'était fait le porte-parole de l'opinion nouvelle : « La ville de Lons-le-Saunier, disait-il, soutient qu'elle a capté les sources de la Culée et de la Diane qui jaillissaient dans les terrains qu'elle a acquis; or, du moment que le fonds lui appartient, elle prétend avoir le droit de faire de ces sources tel usage que bon lui semble (C. civ., art. 640). Les usiniers inférieurs, qui avaient, avant la dérivation, la jouissance de l'eau, n'auraient droit à des dommages-intérêts que s'ils justifiaient de droits acquis. Ils soutiennent avoir des droits de cette nature; l'examen de cette prétention constitue une question préjudicielle de la compétence des tribunaux judiciaires, etc... La thèse de la ville de Lons-le-Saunier est contraire à la dernière jurisprudence du Conseil d'Etat. Elle confond les torts et dommages causés par l'exécution des travaux publics avec ceux qui resultent des travaux privés. Il n'est pas exact de dire qu'une personne publique, comme une ville, soit, au regard de ses voisins, dans les mêmes rapports juridiques qu'un particulier vis-à-vis d'un autre particulier. Les personnes publiques peuvent recourir à l'expropriation, mode d'acquisition qui n'existe pas pour le particulier; en revanche, elles ne sont pas fondées à invoquer les textes du Code civil qui se bornent à régler les rapports des citoyens entre eux. Relativement à la réparation des dommages causés aux particuliers par l'exécution des travaux publics, il faut appliquer le principe qui est inscrit dans l'art. 4 de la loi de pluviôse, an VIII. — V. sur tous ces points, outre la note de M. Hauriou sous Cons. d'Et., 5 mai 1893, Sommelet, [S. et P. 95.3.1] — Aucoc, *Mémoire sur la dérivation des sources pour l'alimentation des villes*.

1087. — Ainsi donc, aujourd'hui, est de la compétence du conseil de préfecture l'action en dommages-intérêts du propriétaire d'un moulin, riverain d'un cours d'eau, à raison de la captation de la source par une commune pour l'exécution d'un projet, approuvé par les autorités compétentes, dans le but d'alimenter ses fontaines. Il s'agit, en effet, en ce cas, d'un travail public, et l'on ne saurait distinguer entre l'usage des eaux et les travaux d'adduction, qui forment un tout inséparable. — Cons. d'Et., 5 mai 1893, précité.

1088. — Et le caractère de travail public n'est pas modifié par la circonstance que la commune a acquis de gré à gré le droit de disposer de la source, et a pu exécuter le projet sans recourir à une déclaration d'utilité publique. — Même arrêt.

1089. — C'est, en pareil cas, au conseil de préfecture qu'il appartient d'apprécier si l'exécution des travaux, rentrant dans l'exercice normal du droit conféré par l'art. 641, C. civ., ne peut donner lieu à indemnité, ou si, au contraire, ces travaux sont, à raison de leur objet ou de leur importance, au nombre de ceux dont l'exécution donne, en vertu de l'art. 4, L. 28 pluv. an VIII, ouverture à une action en dommages de la part des particuliers. — Même arrêt. — Hauriou, note sous cet arrêt.

1090. — Il a été jugé, de même, qu'une commune qui n'a pris possession de sources destinées à l'alimentation de ses habitants qu'en vertu d'un décret déclaratif d'utilité publique portant qu'elle devra indemniser les industriels auxquels les travaux de distribution d'eau causeraient un dommage dûment constaté, n'est pas fondée à soutenir qu'elle n'a fait qu'user de ses droits de propriété, alors surtout que les travaux entrepris par elle, à raison de leur importance, ne lui permettaient pas de se prévaloir de l'art. 641, C. civ. — Cons. d'Et., 9 août 1893, Blin, [S. et P. 95.3.79, D. 94.3.72]

1091. — En pareil cas, la commune, en présence de l'obligation contractée par elle, ne peut se prévaloir d'un traité qu'elle a conclu avec une compagnie chargée du service de distribution des eaux, pour se dire dégagée de toute responsabilité envers les industriels, sauf à elle à se prévaloir ultérieurement contre la compagnie des droits qu'elle tiendrait de son contrat. — Même arrêt.

1092. — Au cas de réclamations de riverains d'un cours d'eau tendant à obtenir réparation des dommages résultant pour

eux du détournement, au profit d'une ville, de la source d'où sort ce cours d'eau, lorsque la ville n'a pris possession de la source que pour assurer l'exécution d'un projet de distribution d'eau dans la commune, et que l'usage des eaux et les travaux de captage forment un tout inséparable, la circonstance que la ville a acquis de gré à gré la propriété de la source ne saurait modifier le caractère du projet, qui constitue un travail public. — Cons. d'Et., 1er mars 1895, Torrilhon, [S. et P. 97.3.57, D. 96.3.38]

1093. — Dans ce cas, la ville n'est pas fondée à invoquer son droit de propriété sur la source pour refuser aux riverains toute réparation, alors qu'elle s'est expressément engagée, par délibération du conseil municipal, à les indemniser des dommages qui résulteraient de ses travaux, et que cet engagement, régulier dans sa forme, n'a pas été retiré; la ville ne peut se prévaloir, pour refuser de l'exécuter, de ce que les travaux ont été effectués sans déclaration d'utilité publique, dès lors qu'elle n'a pu les entreprendre que grâce à l'intervention de l'autorité supérieure. — Même arrêt. — V. aussi Cons. d'Et., 22 janv. 1897, Comp. générale des eaux et ville de Rouen, [S. et P. 99.3.11, D. 98.3.44]; — 14 mars 1902, Chem. de fer du Sud de la France, [Leb. chr., p. 203]; — 4 août 1902, Comm. de Sillé-le-Guillaume, [Leb. chr., p. 636]

1094. — Il nous paraît, pour terminer cette étude sur les dommages causés par la suppression des sources, intéressant de suivre dans leur évolution, les travaux parlementaires qui ont abouti à la loi du 5 juill. 1890, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique les travaux à exécuter par la ville de Paris pour le captage, la dérivation et l'adduction à Paris des eaux des sources dites de la Vigne et de Verneuil (sources de l'Avre). — V. d'ailleurs sur tous ces points, *Ann. du régime des eaux*, 1890, p. 84 et s., 141 et s., 208 et s.

1095. — L'avant-projet de la commission prévoyait un art. 4 ainsi conçu : « Art. 4. La ville de Paris sera tenue d'indemniser des dommages résultant de la dérivation des sources de la Vigne et de Verneuil les propriétaires qui se servent des eaux émanant de ces sources soit pour la mise en mouvement de leurs moulins et usines, soit pour l'irrigation de leurs terres, soit pour toutes autres causes. Une première partie de l'indemnité sera versée comptant en capital de premier établissement pour permettre l'installation des machines nécessaires à la restitution de la force motrice enlevée à l'usine. Une seconde partie serait attachée à l'usine (et non allouée à l'usinier) sous forme d'indemnité annuelle qui serait due tant que l'usine marcherait, qui cesserait d'être payée si l'usine venait à fermer et qui redeviendrait exigible dès que l'usine rouvrirait sous n'importe quelle forme, pourvu qu'elle nécessitât la mise en jeu des machines supplémentaires ».

1096. — Sur l'avis de M. Aucoc, consulté par le Gouvernement, ce dernier paragraphe qui « condamnait le patron au travail forcé » fut modifié comme suit : « En ce qui concerne les usines, l'indemnité sera divisée en deux parties : la première, représentant le capital nécessaire pour permettre l'installation des machines devant servir à la restitution de la force motrice enlevée à l'usine, sera réglée après notification à l'usinier, par la ville de Paris, de l'époque à laquelle les eaux des sources devront être détournées, et elle sera payée au moins un an avant ladite époque; la seconde partie, représentant le capital des frais de marche et d'entretien annuel des machines, sera payée aussitôt après la dérivation des sources, à condition que la première partie ait été affectée, à cette époque, à la restitution intégrale stipulée au paragraphe précédent. Ces indemnités seront réglées comme en matière de dommages résultant de l'exécution des travaux publics ».

1097. — C'est cette solution qui fut défendue par le député Georges Berger, rapporteur, qui s'exprimait ainsi... : « Nous venons de parler des indemnités à accorder aux riverains agricoles ou industriels de la Vigne, de la rivière d'Avre et de la rivière d'Eure. Il convient de faire observer tout d'abord que légalement ces riverains n'ont droit à aucune indemnité ». En effet, comme le fait très-bien observer l'exposé des motifs du Gouvernement, « dans l'état actuel de notre droit, le propriétaire du terrain dans lequel jaillit une source jouit, à l'égard de cette source, du droit de propriété le plus absolu. Il peut, au contraire, détourner le cours des eaux et les déverser dans une direction autre que celle qu'elles suivaient jusqu'alors, sans que les riverains du cours inférieur soient admis à réclamer, à moins qu'ils ne justifient de droits fondés sur des titres ou sur la prescription » (art. 641 et 643, C. civ.).

1098. — « Aucun des irrigants et des usiniers ne pouvant invoquer ni titres, ni prescriptions valables, la ville de Paris serait en droit de se refuser à leur allouer une indemnité quelconque... si l'acte déclarant l'utilité publique des travaux ne lui en faisait une obligation spéciale, par dérogation au droit commun ».

1099. — ... « Votre commission a néanmoins pensé qu'il convenait de ne tenir compte que des dommages directs constatés par expertise, sans créer l'innovation juridique et sociale qui consisterait à reconnaître des dommages indirects et à faire payer des indemnités secondaires aux ouvriers que pourrait atteindre la fermeture de certaines usines ou la diminution d'activité de quelques-unes. Votre commission s'en rapporte néanmoins à l'esprit d'équité de la ville de Paris et des juridictions appelées à se prononcer sur les indemnités pour apprécier si, dans des cas tout à fait exceptionnels qui résulteraient directement du fait de la dérivation, certaines personnes privées de travail pour des causes qui ne dépendent pas des vicissitudes industrielles normales ou ordinaires, n'auraient pas droit à quelques dédommagements pécuniaires ».

1100. — Le texte défendu par M. Berger ne fut néanmoins pas voté et l'art. 4 définitif, laissant aux magistrats la plus grande liberté dans l'appréciation et l'évaluation de l'indemnité, s'exprimait tout simplement ainsi : art. 4 « La ville de Paris sera tenue d'indemniser des dommages résultant de la dérivation des sources de la Vigne et de Verneuil les propriétaires qui se servent des eaux émanant de ces sources, soit pour la mise en mouvement de leurs moulins et usines, soit pour l'irrigation de leurs terres, soit pour toutes autres causes. Ces indemnités seront réglées comme en matière de dommages résultant de l'exécution des travaux publics.

1101. — Ainsi que nous l'avons dit, moins de trois années après la loi de 1890, le Conseil d'Etat reconnaissait au propriétaire lésé par la captation de sources ou leur dérivation le droit à indemnité que leur donnaient, en l'absence de toute loi spéciale, le Gouvernement et M. Georges Berger. Dès lors il ne sera plus nécessaire, dans une loi déclarant l'utilité publique de travaux de captation ou de dérivation de sources, de consacrer formellement le droit à indemnité des usiniers lésés; les dommages entraînés par les travaux donneront lieu à réparation par le seul jeu, par la seule application des principes généraux sur les dommages résultant de l'exécution des travaux publics. — V. *suprà*, n. 1085 et s.

SECTION III.

Dommages dérivant des travaux de chemins de fer.

1102. — V. *suprà*, v° *Chemins de fer*, n. 5774 et s.

SECTION IV.

Dommages dérivant des travaux de mines, de carrières.

1103. — V. *suprà*, v° *Mines, minières et carrières*, n. 976 et s., 1044 et s.

SECTION V.

Dommages dérivant de la pose et de l'entretien des fils télégraphiques et téléphoniques.

1104. — V. *suprà*, v° *Postes et télégraphes*, n. 934 et s., 945.

SECTION VI.

Dommages résultant des travaux militaires et de marine.

1105. — Sur ces dommages, V. *suprà*, vis *Belligérants*, n. 193 et s., *Guerre*, n. 7 et s., *Inondation*, n. 13 et s., *Places de guerre*, n. 92 et s., *Servitudes militaires*, n. 147 et s.

TRAVAUX PUBLICS (MINISTÈRE ET SERVICES DIVERS).

LÉGISLATION.

L. 19 janv. 1791 (*relative à l'organisation des ponts et chaussées*); — Décr. 7 fruct. an XI (*contenant organisation du corps*

des ingénieurs des ponts et chaussées; — Décr. 18 nov. 1810 *contenant organisation du corps impérial des ingénieurs des mines*; — Décr. 3 janv. 1813 *contenant des dispositions de police relatives à l'exploitation des mines*); — Ord. 1er août 1827 (*pour l'exécution de la loi de finances*); — L. 2 juill., 2 et 30 nov. 1850 (*qui apporte des modifications au mode de recrutement du corps des ingénieurs des ponts et chaussées*); — Décr. 13 oct. 1851 (*sur l'organisation de l'École nationale des ponts et chaussées*); — Décr. 24 déc. 1851 (*portant règlement sur le service des mines*); — Décr. 16 août 1853 (*sur le détachement de la zone frontière, l'organisation et les attributions de la commission mixte des travaux publics*); — Décr. 9 nov. 1853 (*portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles*); — Décr. 17 juin 1854 (*concernant les inspecteurs généraux et le conseil général des ponts et chaussées*); — Décr. 23 avr. 1856 (*relatif au service des inspecteurs généraux des mines*); — L. 14 juil. 1856 (*sur la conservation et l'aménagement des sources d'eaux minérales*); — Décr. 8 sept. 1856 (*portant règlement sur la concession et l'aménagement des sources d'eaux minérales*); — Décr. 15 mars 1862 (*qui modifie celui du 16 août 1853, sur la délimitation de la zone frontière et la compétence de la commission mixte des travaux publics*); — Décr. 15 sept. 1869 (*qui modifie la composition du conseil général des ponts et chaussées*); — Décr. 3 mars 1874 (*portant règlement d'administration publique concernant la délimitation de la zone frontière dans l'étendue de laquelle sont appliquées les règles relatives aux travaux mixtes*); — Décr. 12 déc. 1877 (*concernant l'admission au grade d'ingénieur, de conducteur des ponts et chaussées*); — Décr. 31 janv. 1878 (*qui constitue un comité consultatif des chemins de fer*); — Décr. 8 sept. 1878 (*portant règlement d'administration publique sur la délimitation de la zone frontière et la réglementation des travaux mixtes*); — Décr. 22 mars 1879 (*concernant l'inspection du service du contrôle et de la surveillance des chemins de fer en exploitation*); — L. 27 juill. 1880 (*qui modifie la loi du 21 avr. 1810, concernant les mines*); — Décr. 6 août 1881 (*qui approuve le cahier des charges-type pour les chemins de fer d'intérêt local*); — Décr. 2 janv. 1883 (*qui modifie celui du 24 déc. 1851, relatif à l'organisation du corps des mines*); — Décr. 28 mars 1883 (*qui remplace par une commission unique les diverses commissions instituées pour la vérification des comptes des compagnies de chemins de fer*); — Décr. 11 janv. 1884 (*qui fixe les traitements des sous-ingénieurs des ponts et chaussées, des conducteurs de ponts et chaussées et des gardes-mines, des brigadiers et gardes-pêche, des maîtres et gardiens de phares et fanaux*); — Décr. 25 mars 1885 (*portant abrogation des dispositions du décret du 20 déc. 1878, instituant un cadre auxiliaire d'ingénieur, chefs et sous-chefs de section des travaux de l'Etat*); — Décr. 7 sept. 1887 (*portant réorganisation du comité consultatif des chemins de fer*); — Décr. 11 juin 1888 (*concernant les agents inférieurs des ponts et chaussées, gardes, éclusiers, etc.*); — Décr. 19 déc. 1889 (*portant réorganisation du comité consultatif des chemins de fer*); — Décr. 13 févr. 1890 (*qui fixe les traitements des conducteurs des ponts et chaussées et des mines*); — Décr. 19 sept. 1892 (*concernant la réorganisation du comité consultatif des chemins de fer*); — L. 2 nov. 1892 (*sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels*); — Décr. 17 août 1893 (*relatif au personnel des agents inférieurs des ponts et chaussées*); — Décr. 3 janv. 1894 (*relatif aux commis des ponts et chaussées*); — Décr. 1er févr. 1894 (*qui modifie les conditions dans lesquelles les ingénieurs, sous-ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les ingénieurs et contrôleurs des mines peuvent être mis en service détaché*); — Décr. 30 mai 1895 (*portant règlement d'administration publique pour l'organisation du service du contrôle des chemins de fer d'intérêt général*); — Décr. 17 déc. 1895 (*portant réorganisation du comité consultatif des chemins de fer*); — Décr. 19 juill. 1897 (*relatif à la situation des ingénieurs des ponts et chaussées ou des mines en congé renouvelable*); — Décr. 1er janv. 1898 (*portant réorganisation du comité consultatif des chemins de fer*); — Décr. 3 févr. 1898 (*portant réorganisation de l'Administration centrale du ministère des Travaux publics*); — Décr. 17 août 1898 (*relatif à l'organisation du comité consultatif des chemins de fer*); — Décr. 25 oct. 1898 (*qui fixent les traitements des contrôleurs des mines et des commis des ponts et chaussées*); — Décr. 7 nov. 1899 (*qui fixent les traitements des contrôleurs des mines et des commis des ponts et chaussées*); — Décr. 9 janv. 1900 (*portant modification du décret du 30 mai 1895 sur l'organisation du contrôle des chemins de fer*); — Décr. 18 janv. 1900 (*portant réorganisation du comité de l'exploitation technique des chemins de fer*); — Décr. 11 mars 1901 (*modifiant l'art. 4, Décr. 15 juill. 1854, portant organisation du personnel des officiers et maîtres de ports préposés à la police des ports maritimes de commerce*); — Décr. 11 déc. 1901 (*portant réorganisation du contrôle commercial des chemins de fer*); — Décr. 15 févr. 1902 (*instituant un comité consultatif de la navigation intérieure et des ports*); — Décr. 11 mars 1902 (*concernant la surveillance de l'exécution des prescriptions relatives au travail des agents de chemins de fer*); — Décr. 7 avr. 1904 (*portant réorganisation du corps des commis des ponts et chaussées*).

Bibliographie.

Blanche et De Mony, *Dictionnaire général de l'Administration*, 1904, 2 vol. gr. in-8°, v° *Travaux publics*. — Block, *Dictionnaire de l'Administration française*, 1898, 4e éd., 1 vol. in-8°, v° *Travaux publics*. — Campredon, *Organisation des travaux publics*. — Debauvre, *Dictionnaire administratif des travaux publics*, 1879-1880, 2 vol. in-8°. — *La Grande Encyclopédie*, v° *Travaux publics* (L. Sagnet). — Malapert, *Histoire et législation des travaux publics*, 1880, in-8°. — Potiquet, *Recueil des lois, décrets et ordonnances concernant le service des ponts et chaussées*, 1864-1880, 5 vol., suivi du *Recueil des lois, ordonnances concernant les services dépendant du ministère des Travaux publics*, 1886-1888, 3 vol. — Vignon, *Etudes historiques sur l'administration des voies publiques*, 1862-1880, 4 vol. in-8°.

Recueil des lois, ordonnances, décrets, règlements, concernant les services dépendant du ministère des Travaux publics, 1399 à 1898, 2 ser., 16 vol. — *Liste chronologique du haut personnel des travaux publics*, de 1599 à 1882.

Annales des ponts et chaussées, 1831 et années suiv.

Index alphabétique.

Abonnement, 31, 119.
Accident du travail, 167.
Adjudication, 15.
Administration centrale, 29 et s.
Administration centrale (division de l'), 30 et s.
Administration publique, 301.
Admissibilité, 126.
Admission (conditions d'), 153.
Age, 112, 121, 126, 153.
Agent de bureau, 205.
Agent de la navigation intérieure, 135 et s.
Agents des ports maritimes, 138, 144.
Agents du service des phares et balises, 138, 145.
Agents temporaires des mines, 243.
Agents temporaires des ponts et chaussées, 151.
Agent-voyer, 180, 317.
Allocations, 99, 103, 166, 226.
Allocations accessoires, 233.
Allocation de statistique, 142.
Allocations pour travaux supplémentaires, 119.
Ancienneté, 117.
Annuaire des crues, 81, 84.
Architectes, 13, 25.
Architecte départemental, 319.
Archives, 214, 270.
Arrêté ministériel, 278.
Arrondissement, 173, 175.
Arrondissement d'inspection, 172 et s., 183 et s.
Arrondissement d'inspection générale, 192 et s.
Arrondissements minéralogiques, 240, 269.
Assistance aux voituriers, 165.
Assistance aux voyageurs, 165.
Associations syndicales, 1, 322.
Assyrie, 3.
Attachés du parquet, 39.
Attributions administratives, 200, 298.
Attributions déléguées, 294.
Attributions techniques, 200.
Automobile, 260.
Autorisation préalable, 306.
Avances remboursables, 20.
Avancement, 51 et s., 96, 97, 103, 117, 126, 159, 206, 225, 233, 277.
Avis, 202, 204.
Barragistes, 89, 139, 141, 206.
Bâtiments civils, 16, 25, 302 et s.
Bâtiments départementaux, 319.
Bibliothèque, 31.
Bois et charbons, 156.
Budget, 16, 27.
Budget annexe, 18.
Budget sur ressources extraordinaires, 20.
Bureaux, 30, 177, 186, 215, 265 et s.
Bureaux des dessinateurs, 13.
Cabinet du ministre, 29, 31, 36.
Cadre auxiliaire, 91.
Cahier des charges et des plans, 268.
Caisse des retraites, 151.
Canaux, 182, 188 et s.
Canton, 179.
Cantonnier, 155, 151, 159 et s., 179.
Cantonnier chef, 163.

Cantonnier des ports maritimes, 159.
Cantonnier des voies navigables, 159.
Capitaine au long cours, 133.
Capitaine de port, 132 et s.
Carrieres, 246, 248.
Cartes et plans, 81.
Carte géologique, 85.
Cartes (retenue de), 216.
Casier judiciaire, 161.
Certificat d'études primaires, 155.
Chambre de commerce, 19, 322.
Chef de bureau, 42, 158, 177, 276.
Chef du cabinet, 39.
Chef de division, 42, 158.
Chemin de fer, 2, 21, 68, 69, 271 et s.
Chemin de fer d'intérêt local, 59, 310, 318.
Chemin de fer de l'Etat, 87.
Chemin de fer industriel, 263.
Chemin de fer minier, 263.
Chemins vicinaux, 15, 21, 99, 317.
Chine, 3.
Circonscription, 173, 179, 242.
Classes du personnel, 43, 46, 48, 136.
Classement des pièces, 213, 267.
Classes et conditions générales (cahiers des), 21.
Colonies, 315.
Comités, 37.
Comités (avis des), 55.
Comité consultatif des chemins de fer, 66, 68.
Comité consultatif de la navigation intérieure et des ports, 73.
Comité de contentieux et d'études juridiques, 65.
Comité des directeurs du contrôle des chemins de fer, 72.
Comité de l'exploitation technique des chemins de fer, 69.
Commis des mines, 131, 220, 221, 237, 265.
Commis des ponts et chaussées, 123 et s., 176 et s., 180, 185 et s., 205, 237, 283 et s.
Commis principal des ponts et chaussées, 124, 126.
Commis stagiaire des ponts et chaussées, 124.
Commissaires départis, 11.
Commissaire de surveillance administrative, 277, 288.
Commission, 150, 162.
Commissions (avis des), 55.
Commission centrale, 230.
Commission centrale des machines à vapeur, 77, 262.
Commission du nivellement général de la France, 75.
Commission des phares, 74.
Commission de vérification des comptes des compagnies de chemins de fer, 71.
Commission mixte des travaux publics, 78, 313.
Commission permanente du matériel roulant des chemins de fer, 70.
Commission spéciale de la carte géologique, 76.
Commission supérieure des bâtiments civils, 305.
Commune, 1, 149, 320.
Compagnie, 105.
Compagnies concessionnaires de services publics, 322.
Compétence, 2, 21.
Comptabilité, 21, 205, 242, 284.
Concession de travaux publics, 111.
Concours, 45, 94, 114, 230, 278, 279, 319.
Conditions d'admission, 122.
Conducteurs des ponts et chaussées, 42, 94, 113, 119, 175 et s., 184 et s., 235, 278 et s., 283 et s.
Conducteurs principaux, 119.
Conducteurs subdivisionnaires, 203, 204, 210.
Congé, 22, 111, 221, 224, 225, 235.
Congé illimité, 109, 103 et s.
Congé renouvelable, 103 et 104.
Congé sans traitement, 129.
Congé temporaire, 107.
Conseils, 37, 55.
Conseil d'administration, 105.
Conseil des directeurs, 56.
Conseil d'Etat, 157.
Conseil de préfecture, 21.
Conseil général, 317.
Conseil général des bâtiments civils, 305.
Conseil général des mines, 63, 224.
Conseil général des ponts et chaussées, 57, 60, 61, 109, 110, 173, 195 et s.
Conseil municipal, 320.
Constructions, 219.
Constructions navales, 25.
Constructions scolaires, 306.
Contravention, 202.
Contravention de grande voirie, 160.
Contributions privées, 10.
Contrôle, 174, 203, 219, 252, 271, 273, 298.
Contrôle des chemins de fer, 290.
Contrôle des études et travaux des lignes nouvelles, 283.
Contrôle de l'exploitation technique, 286, 293.
Contrôle de la voie et des bâtiments, 285, 292.
Contrôle du travail, 289.
Contrôleur comptable, 274, 278, 297.
Contrôleur de l'exploitation commerciale, 287.
Contrôleur des mines, 42, 220, 221, 227 et s., 236, 245, 247, 255.
Contrôleur du travail, 274, 279.
Contrôleur général, 10, 15, 294.
Contrôleur général de l'exploitation, 274.
Contrôleur principal des mines, 229, 234, 241.
Correspondance, 31, 199.
Correspondance télégraphique, 256.
Cours d'eau canalisé, 147.
Débit de boissons (licence de), 149.
Décès, 215.
Décision ministérielle, 97.
Décret, 97, 276.
Délégation, 285.
Démission, 108, 111, 120.
Département, 1, 174, 185, 192, 318.
Départements ministériels, 301.
Dépenses, 10, 18, 27.
Dépôt, 156.
Dessèchement de marais, 9.
Dette flottante, 19.
Directeurs, 24.
Directeurs (choix des), 40.
Directeur du contrôle, 274, 275, 284, 291, 294.
Direction des beaux-arts, 302 et s.
Direction des chemins de fer, 31.
Direction des cultes, 308.
Direction du personnel et de la comptabilité, 32.
Direction des routes, de la navigation et des mines, 33.
Discipline, 53, 130, 136, 225, 235, 278.
Disponibilité, 100, 102, 128, 137, 221, 224.
Division des concessions, 34.
Division de la comptabilité, 32.
Division de l'exploitation, 34.
Division de la navigation, 33.
Division des mines, 33.
Division du personnel, 32.
Division des routes et ponts, 33.
Division des travaux, 34.
Domaine public, 8, 202.
Droit de stationnement, 27.
Dynamite, 64.
Eaux et forêts, 147, 310.
Eaux minérales et thermales, 246, 249, 258.
Ecluses, 89, 139, 141, 144, 187, 206.
Ecole des maîtres-mineurs, 231.
Ecole des maîtres-ouvriers mariniers, 88.
Ecole des mines, 23, 88, 223.
Ecole des mines de Saint-Etienne, 88.
Ecole des ponts et chaussées, 13, 88, 93.
Ecole polytechnique, 93, 223.
Edifices classés, 307.
Elève ingénieur des mines, 222 et s.
Elève ingénieur des ponts et chaussées, 93, 95.
Employés de l'Etat, 167.
Employés secondaires, 123.
Emprunts, 19.
Entreprise de travaux publics, 111.
Entretien, 18, 219.
Etablissements publics, 149, 322.
Etablissement thermal, 246, 249.
Etat des affaires traitées par délégation, 295.
Etat de produit annuel, 268.
Etudes topographiques souterraines, 86, 246, 250.
Examens de conducteur, 260.
Exécution des travaux, 201.
Expéditionnaires, 41, 47 et 48.
Expertise, 198.
Exploitation, 267 et s.
Explosif, 64.
Exportation, 2.
Fonctionnaires en activité, 100, 101, 221.
Fonds extraordinaires, 18.
Force motrice, 59.
Frais de bureau, 30.
Frais de loyers, 99.
Frais de tournée, 149.
Garde de la navigation, 89, 139, 187.
Garde-mine, 228.
Garde pêche, 89, 138, 147, 187.
Garde-port, 152 et s.
Gardiens de bureaux, 50.
Gardiens de phare, 89.
Génie, 25.
Gens de service, 50.
Grand voyer, 9.
Gratifications, 119, 149.
Grosses réparations, 308.
Huissiers, 50.
Hydraulique, 59, 309.
Impôt sur les chevaux et voitures, 27.
Indemnité, 99, 127, 145, 226.
Indemnité annuelle, 142.
Indemnité d'abonnement, 149.
Indemnité de campagnes, 149.
Indemnité de frais, 289.
Indemnité de logement, 142.
Indemnité de résidence, 149, 151, 142, 149.
Industrie manufacturière, 264.
Infirmité temporaire, 102, 143.
Ingénieurs, 13.
Ingénieurs (positions des), 22.
Ingénieur ordinaire des ponts et chaussées, 22, 229, 251, 261.
Ingénieur ordinaire des ponts et chaussées, 113 et s., 118, 119, 175.
Ingénieur des mines, 23, 220 et s., 236, 251 et s.
Ingénieurs des ponts et chaussées, 89, 92 et s.
Ingénieur en chef, 92, 95 et s., 155, 158, 171, 184 et s.
Ingénieur en chef des mines, 222 et s., 240, 247, 253, 254.
Ingénieur en chef des ponts et chaussées, 198 et s., 283 et s.
Ingénieur ordinaire, 92, 93, 96 et s., 174, 176, 184 et s., 201 et s.
Ingénieur ordinaire des mines, 222 et s., 247, 255 et s., 264.
Ingénieur ordinaire des ponts et chaussées, 283 et s.
Inscrit maritime, 146.
Inspecteur des ponts et chaussées, 281.
Inspecteurs des ports, 154 et 155.
Inspecteur du travail, 264.
Inspecteur général, 15, 58, 94 et s., 103, 291.
Inspecteur général des mines, 222 et s., 239, 251 et s., 281.
Inspecteur général des ponts et chaussées, 92, 173, 195 et s., 275.
Inspecteur principal, 137, 276.
Inspecteur principal des ports, 158.
Inspection, 239 et s., 242, 252.
Inspection des carrières, 246, 248.
Inspection des ports de la navigation intérieure, 190.
Inspection du service ordinaire, 172 et s.
Inspection générale (rôle de l'), 193.
Inspection territoriale, 308.
Intérêt public, 2, 105.
Inventaire, 213 et s., 270.
Jury, 94.
Lamanage des ports, 152 et s.
Lignes télégraphiques, 314.
Liste d'admission, 230.
Livres, 268 et s.
Livret personnel, 164.
Machines à vapeur, 246, 247, 259.
Maître de phare, 89.
Maître de port, 89, 132 et s.
Maladie, 102, 137.
Marais (desséchement de), 9.
Marchés de travaux, 21.
Mécanicien, 143.
Mesure disciplinaire — V. *Discipline*.
Mesure urgente, 256.
Mines, 9, 218 et s., 238 et s., 259.
Ministère de l'Agriculture, 24, 307 et 310.
Ministère des Colonies, 25.
Ministère de l'Intérieur, 24, 15, 41.
Ministère de l'Instruction publique, 25, 302 et s.
Ministère de l'Intérieur, 24.
Ministère de la Marine, 312.
Ministère des Travaux publics, 24, 32, 199, 206.
Ministère de l'Agriculture, 147.
Ministère des Travaux publics, 18, 97, 109, 178.
Mission non active, 102.
Monuments historiques et monumentaux, 307.
Nationalité, 230.
Navigation, 139 et s.

Navigation de la Seine, 35.
Navigation générale et intérieure, 8.
Nominations, 41, 95, 115, 148, 232.
Notaires et chambres de notaires, 209.
Nouvelle-Calédonie, 211.
Occupation temporaire, 21.
Octroi, 16.
Officier de port, 89, 132 et s.
Officier de service, 201.
Ouvriers, 21, 159, 163, 167.
Ouvriers de chemin de fer, 21.
Ouvriers en régie, 169.
Palais nationaux, 302 et s.
Paris (ville de), 19, 321.
Passage, 16.
Passe, 7, 10.
Patente, 147, 182.
Pension disciplinaire (V. *Discipline*).
Pensions et retraites, 94, 103, 108 et s., 112, 120, 133, 151, 157, 170, 196, 225.
Permission de voirie, 202.
Permission de voirie, 202.
Permutation, 54.
Personnel, 271, 303.
Personnel (attributions du), 195 et s.
Personnel (droit du), 57.
Personnel (nomination du), 41.
Personnel des mines, 269.
Personnel des ponts et chaussées, 89.
Phares et balises, 82, 89, 145.
Pilote breveté, 135.
Piqueur, 123.
Plans relatifs à, 216.
Police des chemins de fer, 69.
Police des ports, 194.
Police du roulage, 160.
Pont, 4.
Ponts et chaussées, 9, 22, 170 et s.
Ponts et chaussées (directeur des), 13.
Poudre, 89, 139, 141, 144, 206.
Port maritime, 184 et s., 194.
Préfet, 107, 135, 136, 161, 199, 202, 253, 317.
Préfet de police, 261.
Préséances, 275.
Président de la République, 109.
Prestation, 6, 27.
Procès-verbal, 140, 160, 162, 202, 212, 214, 268.
Procureur de la République, 262.
Rapport, 264.
Recettes, 27.
Reconstruction, 308.
Recrutement, 148, 277.
Remboursement, 62, 64, 66.
Registres, 205, 208 et s., 266.
Règlement, 29.
Remplacement, 53.
Renseignement, 281.
Représentant de l'Etat, 299.
Résidence, 119, 134, 182, 149, 173, 244.
Résidence, 53, 102, 103, 136, 143, 151.
Retrait d'emploi, 53, 100, 106.
Retraite (V. *Pensions et retraites*).
Révocation, 53, 108 et s., 120, 136, 142.
Rivières, 182 et s.
Rivières canalisées, 182.
Rivières navigables, 160.
Routes, 4, 179, 317.
Routes départementales, 90.
Routes nationales, 171.
Rues de Paris, 19.
Salaire, 159, 162, 166, 266.
Services généraux, 67.
Secrétaires généraux, 39.
Secrétariat du comité consultatif des travaux et édifices publics, 35.
Secrétariat des conseils, 30.
Secrétariat du conseil des mines, 35.
Secrétariat du conseil des ponts et chaussées, 35.
Séquestre, 215.
Serment, 150.
Services annexes, 29, 81.
Service ordinaire, 164, 178.
Services extraordinaires, 29, 89.
Services extraordinaires, 89.
Service hydraulique, 59.
Service hydrométrique, 81, 84.
Service maritime, 191.
Service intérieur, 116.
Services ordinaires, 89, 170 et s., 238 et s.
Service public, 160.
Services spéciaux, 170, 181 et s., 238, 246.
Service télégraphique, 142.
Servitude, 21.
Sous-arrondissement minéralogique, 241, 242, 269.
Sous-division, 267.
Sous-ingénieur, 117, 119, 175, 220, 221, 227, 229, 234.
Sous-officier, 17, 116, 125, 230.
Sous-secrétariat des postes et télégraphes, 314.
Sous-chefs de bureaux, 42.
Souscriptions, 31.
Stage durée du, 126.
Stationnement (droits de), 27.
Statistique, 27.
Statistique graphique, 81.
Subdivision, 176, 178, 184 et s., 194, 241.
Succession, 216.
Surveillance, 203, 219, 271, 273.
Surveillance des cours d'eau, 187.
Surveillance des ports, 194.
Surveillants de travaux, 169.
Télégraphes, 25, 142, 256, 314.
Territoire de Belfort, 174.
Timbre, 211.
Titularisation, 49.
Tournées, 119, 198, 212, 252.
Traitement, 15, 53, 98, 103, 119, 127, 134, 136, 140 et s., 225, 233, 275 et s.
Tramway, 2, 59, 300, 318.
Travail (conditions du), 21, 163.
Travail des enfants et des femmes, 264.
Travaux communaux, 59.
Travaux diocésains, 308.
Travaux publics (classification des), 26.
Travaux publics (concession de), 111.
Travaux publics (entreprise de), 111.
Travaux publics des colonies, 315.
Travaux publics départementaux, 316.
Trésor public, 10.
Usurpation, 8.
Vérification, 212, 214, 284.
Veuve, 166.
Visa, 213.
Voies et moyens, 10.
Voies navigables, 20, 182 et s.
Voirie, 27, 160, 202.
Voirie (infractions de), 17.
Zone frontière, 31.

DIVISION.

CHAP. I. — Notions générales et historiques (n. 1 à 28).

CHAP. II. — Ministère des travaux publics (n. 29).

Sect. I. **Administration centrale.**

§ 1. *Groupement et attributions des bureaux* (n. 30 à 35).

§ 2. *Personnel* (n. 36 à 54).

§ 3. — *Conseils, comités et commissions* (n. 55 à 79).

Sect. II. — **Services extérieurs** (n. 80).

Sect. III. — **Services annexes** (n. 81 à 88).

CHAP. III. — Service des ponts et chaussées.

Sect. I. — **Personnel** (n. 89 à 91).

§ 1. *Ingénieurs des ponts et chaussées* (n. 92 à 112).

§ 2. — *Ingénieurs auxiliaires, sous-ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées* (n. 113 à 122).

§ 3. — *Commis des ponts et chaussées* (n. 123 à 131).

§ 4. *Officiers et maîtres de port* (n. 132 à 134).

§ 5. — *Agents inférieurs de la navigation* (n. 135 à 150).

§ 6. — *Agents temporaires* (n. 151).

§ 7. — *Gardes-port* (n. 152 à 158).

§ 8. — *Cantonniers de l'Etat* (n. 159 à 168).

§ 9. — *Surveillants de travaux et ouvriers en régie* (n. 169).

Sect. II. — **Organisation générale et fonctionnement.**

§ 1. — *Division du service* (n. 170).

1° Service ordinaire (n. 171 à 180).

2° Services spéciaux (n. 181).

I. — Service des rivières (n. 182 à 187).

II. — Service des canaux (n. 188 à 190).

III. — Service maritime (n. 191 à 194).

§ 2. — *Attributions* (n. 195 à 206).

§ 3. — *Tenue des bureaux* (n. 207 à 217).

CHAP. IV. — Service des mines (n. 218 et 219).

Sect. I. — **Personnel** (n. 220 et 221).

§ 1. — *Ingénieurs des mines* (n. 222 à 226).

§ 2. — *Ingénieurs auxiliaires, sous-ingénieurs et contrôleurs des mines* (n. 227 à 236).

§ 3. — *Commis des mines* (n. 237).

Sect. II. — **Organisation générale et attributions.**

§ 1. — *Division du service* (n. 238).

1° Service ordinaire (n. 239 à 245).

2° Services spéciaux (n. 246 à 250).

§ 2. — *Attributions* (n. 251 à 264).

§ 3. *Tenue des bureaux* (n. 265 à 270).

CHAP. V. — Service des chemins de fer (n. 271 à 300).

CHAP. VI. — Services de travaux publics relevant d'administrations diverses (n. 301 à 322).

CHAPITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES ET HISTORIQUES.

1. — La qualification de *travaux publics* s'applique, d'une façon générale, à tous les travaux exécutés, dans l'intérêt d'un service public, soit directement par l'État, les départements, les communes, les établissements publics, les associations syndicales forcées ou autorisées, soit par des personnes substituées :

entrepreneurs ou concessionnaires. Les travaux qui n'ont pas ce caractère sont des *travaux privés*. — Perriquet, *Traité des trav. publ.*, n. 1 et s.; Christophle et Auger, *Traité des trav. publ.*, n. 1 et s.; Block, *Dict. de l'administ. franç.*, v° *Travaux publics*, n. 1.

2. — La question de savoir si un travail est un travail public ou un travail privé présente, pratiquement, un intérêt considérable. Les travaux publics sont soumis, en effet, à un certain nombre de règles spéciales, notamment en ce qui concerne les expropriations, la passation des marchés, les conditions de leur exécution, la compétence. — V. à cet égard I, *suprà*, v° *Travaux publics* (concession, entreprise et marchés, etc.), n. 1 et s.; *Travaux publics* (dommages), n. 33 et s.

3. — Les premières lois relatives aux travaux publics durent être contemporaines des premières civilisations. Un grand travail public suppose, pour son exécution, la mise en œuvre d'une série d'organismes qui ne peuvent fonctionner sans que les divers rouages en aient été, par avance, minutieusement réglés. Pour ne parler que des chantiers, il y faut diviser et répartir la tâche, recruter leur personnel, le hiérarchiser, assurer sa rémunération ou sa subsistance, le soumettre à une discipline. Tout cela exige et a toujours exigé, sous peine de voir régner bientôt la confusion et le désordre, des prescriptions d'ensemble ou de détail, et, dans l'Inde, en Chine, en Assyrie, en Perse, en Egypte, dans tous ces peuples enfin qui se couvrent, comme à l'envi, d'ouvrages gigantesques et de constructions colossales : canaux, routes, ports, palais, etc., il exista très-certainement de bonne heure une législation des travaux publics. Les documents nous font, toutefois, absolument défaut. Il en est de même pour la Grèce. Nous savons bien par Platon et par Aristote qu'il y avait déjà de leur temps des lois sur la matière; nous savons aussi que des magistrats veillaient, dans chaque cité, sous le nom de régulateurs, à la construction et à l'entretien des ouvrages et édifices publics; mais nous ne connaissons ni la teneur des premières, ni les attributions précises des seconds.

4. — A Rome, les lois relatives aux travaux publics paraissent avoir concerné surtout, à l'origine, les routes et les ponts. Il est question dans les Douze-Tables, puis, plus tard, dans la *lex Sempronia*, de la construction des voies publiques. Pour le temps de Cicéron, nous sommes renseignés par les *Verrines* sur les garanties qui entouraient l'exécution de tout travail public de quelque importance. La loi ou le sénatus-consulte qui autorisait cette exécution designait le fonctionnaire ou *curator* chargé d'y présider. Celui-ci dressait un cahier des charges, affiché, ainsi que la loi ou le sénatus-consulte, au *forum*, et fixait en même temps le jour de l'adjudication. Elle avait lieu publiquement. Les entrepreneurs (*redemptores*) qui voulaient soumissionner levaient la main, faisaient leurs offres, et celui dont les conditions étaient reconnues les meilleures était déclaré adjudicataire. Il fallait, d'ailleurs, qu'il fût notoirement capable d'exécuter l'ouvrage adjugé et qu'il donnât caution. Le cahier des charges stipulait, en outre, qu'il ne céderait pas son traité, qu'il réparerait les dommages par lui causés, qu'il ferait usage de bons matériaux, que l'ouvrage, avant d'être définitivement reçu, serait soumis à l'examen d'une commission. Lorsque l'exécution devait entraîner l'occupation de propriétés privées, les indemnités d'expropriation étaient allouées. Elles s'appliquaient, non seulement au terrain que l'ouvrage devait couvrir, mais aussi à l'espace de 15 à 100 pieds à l'entour sur lequel les travaux imposaient des servitudes, et le montant en était arrêté, tantôt par des arbitres, tantôt par le Sénat ou le préteur. Quelquefois encore, on recourait, pour obtenir une évaluation, à la mise aux enchères de l'immeuble exproprié. — J.-B. Mispoulet, *Instit. polit. Rom.*, t. 1, p. 136 et 289, et t. 2, p. 281; Malapert, *Hist. législ. trav. publ.*, p. 1 et s.

5. — Le régime impérial ne modifia pas profondément cette procédure. Il conserva les *curatores*, qui devinrent, sous les dénominations de *curatores operum publicorum, curatores viarum, curatores aquarum, curatores alvei et riparum Tiberis*, des fonctionnaires permanents, haut placés dans la hiérarchie administrative et exerçant avec l'assistance d'un personnel nombreux, une véritable juridiction. Les *curatores aquarum*, rapporte Frontin, étaient précédés par deux licteurs. Ils avaient des huissiers pour assigner, des greffiers pour écrire leurs arrêts, et, s'il était besoin, leurs licteurs faisaient exécuter leurs sentences. Au-dessus des *curatores*, le *præfectus urbis* était, en tant que chargé de la police, le surintendant des travaux publics de la capitale. Tout ce qui concernait l'assainissement et l'embellissement dépendait de lui : viabilité, aqueducs, monuments, etc., et lorsque, en 359, l'empereur Constance pourvut Constantinople, à l'imitation de Rome, d'un préfet de la ville, il lui conféra les mêmes attributions. Dans les provinces, il existait, pour la surveillance des travaux, une sorte d'inspection générale, confiée d'abord au proconsul gouverneur, puis à des inspecteurs généraux et à des envoyés extraordinaires, lesquels faisaient des tournées et adressaient directement leurs rapports à l'Empereur. Leur attention se portait plus particulièrement sur les lézardes des murs et sur le bon état des couvertures. S'il survenait, du fait de malfaçons, des avaries, les *curatores* et les entrepreneurs en étaient, eux et leurs héritiers, pendant quinze ans responsables. Quant aux dégâts que des particuliers pouvaient causer aux ouvrages publics, ils firent de tout temps l'objet, dans l'édit du préteur, de peines sévères. De fortes amendes étaient, de même, encourues, en plus de la restitution, par ceux qui usurpaient ces ouvrages. — Mispoulet, *loc. cit.*; Malapert, *loc. cit.*

6. — Les lois romaines avaient, on le voit, réglé avec un soin minutieux et, dans les grandes lignes, d'après les mêmes principes qu'on retrouve dans notre propre législation, tout ce qui touchait à l'exécution et à la conservation des grands travaux. Ce que nous en connaissons présente, par contre, en ce qui concerne les moyens financiers, une assez grande confusion : d'une façon générale, l'Etat prenait à sa charge les ouvrages qu'il faisait exécuter; les provinces, les villes, les bourgs payaient les leurs; mais il arrivait aussi fort souvent que l'Etat recourait au concours des provinces, les provinces au concours des villes ou des bourgs; il y avait, en outre, les dons des particuliers, et, pour les routes, les prestations, la corvée. Sur un autre point, les textes manquent également de précision. Tandis qu'il en est qui semblent exiger, pour l'exécution d'un travail public, une autorisation préalable et régulière, d'autres disposent formellement que qui le voulait pouvait entreprendre de pareilles constructions, les simples particuliers comme les magistrats. Mais celui qui avait commencé un ouvrage public était tenu de l'achever, et, jusque-là, ne pouvait ouvrir un nouveau chantier. — V. aussi *D.*, L. 10, *de operibus publicis*, et C. Just., t. 8, 12, *eod tit.*

7. — Les siècles de barbarie qui suivirent la chute de l'Empire romain se prêtaient peu à une organisation des travaux publics. Du reste, on ne faisait plus, faute de ressources, d'ouvrages neufs. On négligeait même d'entretenir les anciens et bientôt les routes magnifiques qui sillonnaient la Gaule, les amphithéâtres, les temples, les palais dont s'enorgueillissaient ses cités, jadis opulentes, tombèrent en ruines. Pepin et Charlemagne essayèrent bien de réagir. Les *capitulaires*, notamment ceux de 793, de 800, de 813, renferment les traces d'importantes mesures relatives à la restauration et à la construction des routes et des ponts. De plus, le grand Empereur envoya, un peu dans toutes les directions, des commissaires extraordinaires, les *missi dominici discurrentes*, chargés d'assurer l'exécution de ses prescriptions. Il ne semble pas qu'elles aient jamais été bien efficaces. En tout cas, elles devinrent, sous ses successeurs, lettres mortes. Pendant tout le Moyen âge, les grands travaux publics furent presque abandonnés. Seule, l'architecture produisait encore des merveilles. Mais les arts, comme la science, s'étaient réfugiés dans les couvents, et hormis les châteaux-forts, les édifices les plus importants de l'époque sont des édifices religieux : églises, colleges, abbayes. Vers la fin du XIIe siècle, des associations se formèrent, laïques ou monacales, pour la construction, la défense à main armée et la réparation des ponts, sans cesse coupés en ces temps où l'on guerroyait, entre voisins, de façon presque ininterrompue. Les « frères pontifes », ou « maîtres du pont », illustrés par saint Benezet, furent au premier rang de ces confréries, qui semblent être issues de l'ordre des Templiers et qui disparurent au XIVe siècle. — Vignon, *Etudes histor. sur l'adm. des voies publiques*, passim; Malapert, *op. cit.*, p. 21 et s.; Campredon *Organis. trav. publ.*, p. 5 et s.; Courcelle, *Traité de la voirie*, p. 4 et 5; L. Sagnier, *La grande Encyclopédie*, v° *Travaux publics*, t. 31, p. 327. — V. aussi *suprà*, v° *Routes*, n. 3.

8. — Cependant l'autorité royale se relevait en même temps que s'agrandissait le domaine de la couronne. Dès Philippe le Bel, les ordonnances relatives aux travaux publics commencent à se succéder, fréquentes. L'une des plus anciennes, celle de 1303, met comme conditions aux emprises de terrains qu'elles

seront justifiées par la nécessité, et que les propriétaires expropriés ou troublés dans leur jouissance seront payés à juste prix par les entrepreneurs. D'autres, de 1318, de 1319, du 5 déc. 1363, du 4 déc. 1367, du 11 juill. 1371, du 20 juin 1374, défendent aux seigneurs d'établir des « péages » nouveaux ou d'augmenter les anciens et d'affecter ceux qu'ils perçoivent à d'autres objets qu'à l'entretien des ouvrages. D'autres encore, de la même époque, interdisent l'usurpation du sol des voies de communication par les riverains. Puis viennent, pour ne citer que les plus importants de ces actes, l'ordonnance du 1er mars 1388, laquelle charge le prévôt de Paris de la réparation des routes, passages et chemins notables et anciens en dehors de la ville; l'ordonnance du 25 mai 1413, dite « ordonnance Cabochienne », qui, entre autres dispositions, s'occupe, comme celles précédentes et comme beaucoup de celles à venir, des « péages » et de leur emploi, et prononce, en outre, l'attribution au Roi du dixième du produit des mines; l'édit de 1471, qui oblige les propriétaires de gisements miniers à les laisser exploiter, moyennant indemnité préalable, par les entrepreneurs à ce autorisés; l'ordonnance de 1482 et celle de mars 1498 qui étendent à toutes voies navigables l'octroi, dit « droit de boëte », perçu depuis 1402 sur les bateaux fréquentant la Loire et qui prescrivent de le faire servir à l'entretien desdites voies; l'ordonnance du 20 oct. 1508, qui donne mission aux trésoriers de France de visiter tous les chemins, chaussées, ponts, cours d'eau, ports et passages du royaume, d'en constater l'état, de faire réparer avec les deniers du Roi ceux dont la réparation incombe au Roi et de contraindre qui de droit à entretenir et réparer les autres; l'édit de septembre 1535, qui autorise les baillis, sénéchaux et autres juges à donner à bail au rabais, en cas d'inexécution par les seigneurs péagers, les travaux reconnus nécessaires et à faire remplir les conditions du bail, nonobstant toute opposition, jusqu'à l'entier achèvement des ouvrages; l'édit du 26 mai 1563, qui renouvelle l'attribution au Roi du dixième du revenu de toutes les mines; l'édit de janvier 1583, qui enjoint aux officiers des eaux et forêts de prendre connaissance des entreprises et usurpations commises sur les routes et les voies navigables et de les réprimer énergiquement. — V. Lucas, *Voies de communication de la France*, p. 8 et s. — V. en outre les ouvrages précités.

9. — Avec Henri IV, la législation des travaux publics fit un nouveau et grand pas en avant. Le service « des ponts et chaussées », — appellation qu'on trouve déjà, deux siècles auparavant, dans une ordonnance de Charles V, — ne possédait encore aucune organisation. Sully, qui avait entrepris de réformer toute l'Administration, se préoccupa spécialement d'y pourvoir, et, par l'édit de mai 1599, fit créer la charge de « grand-voyer de France », qu'il se réserva. Le 24 mai 1603, l'office de voyer de Paris y fut réuni. Les attributions du grand-voyer, consignées dans un règlement général du 13 janv. 1605, consistaient principalement dans la désignation des travaux à effectuer pour la construction et l'entretien des voies de communication terrestres et fluviales, dans la direction et la surveillance de ces travaux et dans le contrôle des deniers levés pour acquitter la dépense. Elles s'accrurent, à la suite de l'édit de décembre 1607, de la juridiction contentieuse de la voirie. Pour une aussi lourde tâche, il eût fallu au grand-voyer l'aide d'un personnel nombreux et actif. Or il n'avait, pour le seconder dans son travail et dans ses tournées, que les lieutenants par lui nommés dans chaque généralité et les intendants et trésoriers de ces généralités, les uns et les autres absorbés par des besognes multiples. De notables progrès n'en furent pas moins réalisés. La règle que les travaux publics doivent être mis en adjudication devint, sous l'administration de Sully, d'une application absolue et les cahiers des charges, dressés par le conseil du Roi, renfermèrent, surtout après 1609, les plus essentielles des garanties que stipulent nos cahiers des charges actuels. La contribution du Trésor royal aux dépenses de travaux publics fut, d'autre part, sensiblement augmentée. Enfin deux édits restés célèbres réglèrent, l'un, de 1599, le dessèchement des marais, l'autre, de 1601, l'exploitation de nos richesses minérales. Louis XIII, cédant aux instances des trésoriers de France, au détriment de qui la réforme s'était accomplie, leur rendit, par un premier édit, d'août 1621, la disposition des deniers des ponts et chaussées et, par un second édit, de février 1626, supprima purement et simplement l'office de grand-voyer. L'incurie recommença. Les routes, notamment, retombèrent dans le délabrement, et il ne fallut rien moins, pour remettre un peu d'ordre, que l'avènement, à la tête de l'Administration, de l'illustre Colbert. — Mêmes ouvrages.

10. — Devenu en 1661 contrôleur général des Finances, le grand ministre de Louis XIV inaugura ses fonctions nouvelles par une vaste enquête sur les péages, prescrite par un arrêt du conseil du 17 nov. de la même année et suivie de la déclaration royale du 31 janv. 1663, qui mit un terme à des abus séculaires en ordonnant, entre autres mesures de garantie, que, dorénavant, les perceptions seraient opérées, sauf de rares exceptions, au nom du souverain. En même temps il fit rentrer dans le domaine royal toutes les rivières, ainsi que les divers services fluviaux de transport en commun, antérieurement concédés, au fur et à mesure de leur création et par privilège, à des corporations qui frappaient de taxes la navigation, sans d'ailleurs améliorer en rien le régime des cours d'eau. Comme conséquence, une partie des dépenses d'établissement et d'entretien des grands travaux publics tomba à la charge du Trésor royal. L' « état des ponts et chaussées », atteignait annuellement à la fin du XVIIe siècle, 1 million et demi de livres environ. Le surplus était fourni par les contributions des villes, des généralités ou des provinces intéressées dans l'entretien, la réparation ou l'établissement des travaux.

11. — Colbert s'occupa, concurremment, de réorganiser le personnel. Il commença par retirer aux trésoriers de France, pour la confier à des intendants ou commissaires répartis dans les généralités et responsables envers lui, la partie administrative et technique du service des ponts et chaussées. Ils étaient aidés par des trésoriers commissaires, chargés, dit l'arrêt du conseil du 11 févr. 1681, de « visiter, conjointement avec le sieur commissaire départi en la généralité, ou séparément, ainsi que ledit sieur commissaire avisera le plus à propos, les ponts, chemins, chaussées de ladite généralité, dresser procès-verbal de leur état, faire faire par des personnes intelligentes et capables les devis et estimations des ouvrages nécessaires, procéder à l'adjudication ou rabais de ces ouvrages, les publications requises préalablement faites, et, après leur perfection, en faire la réception ». Des hommes habiles dans les arts des bâtiments furent, d'autre part, désignés pour dresser dans chaque généralité, sous les ordres des commissaires, les plans et devis des ouvrages à exécuter. Quelques-uns, qui s'y firent remarquer par leurs connaissances supérieures, devaient, par la suite, être chargés exclusivement, sous le nom d' « architectes du Roy », de toute la partie technique des travaux.

12. — Les travaux publics reprirent, en France, grâce à ces diverses réformes, un nouvel essor. Les grandes routes furent élargies et leurs chaussées pavées ou empierrées. Un grand nombre de ponts furent construits ou remis en état. Les principales rivières virent leur cours régularisé et toute une série de canaux furent construits ou mis à l'étude. Mais la mort de Colbert marqua, une fois de plus, un temps d'arrêt. Les longues guerres qui désolèrent les dernières années du règne de Louis XIV étaient, du reste, peu favorables à une bonne gestion des travaux publics.

13. — La constitution définitive du corps des ponts et chaussées fut son œuvre principale. Dès 1712, les « architectes du Roy », d'abord peu nombreux, avaient été attachés définitivement, au nombre de 22 (1 par généralité) et avec le titre d'ingénieur, au service du Roi. Un arrêt du conseil du 28 nov. 1713 avait, en outre, institué 11 inspecteurs généraux chargés de les inspecter annuellement. En 1715, une charge nouvelle fut créée, celle de directeur général des ponts et chaussées, qui eut pour premier titulaire le marquis de Beringhen. Moins d'un an après, le 1er févr. 1716, un arrêt du conseil révoqua les 11 inspecteurs généraux ainsi que les 22 ingénieurs des généralités et mit à leur place 1 inspecteur général, 1 architecte premier ingénieur, 3 inspecteurs, 21 ingénieurs des généralités « pour chacun, dit l'arrêt, exécuter les ordres et les instructions qui leur seront donnés, pour le bien du service, par le seul conseiller du conseil du dedans du royaume ayant le département des ponts et chaussées ». En 1736, la fonction de directeur général des ponts et chaussées, qu'avait occupée, en second lieu, Joseph Dubois, frère du cardinal, fut à son tour supprimée et l'intendant des finances préposé au département des recettes générales fut chargé, sous les ordres du contrôleur général, du « détail des ponts et chaussées, pavé de Paris, turcies et levées, balisage de la rivière de la Loire et rivières y affluentes, tant pour la finance que pour leur pleine et entière administration ». En 1740, le service de la construction des canaux, en 1741 celui des ports

maritimes de commerce furent annexés à celui des ponts et chaussées proprement dit, et, à partir de 1743, l'intendant des finances placé à sa tête fut déchargé des recettes générales afin de pouvoir s'y adonner exclusivement : c'était alors Daniel Trudaine. La même année, les fonctions de l'inspecteur général furent jointes à celles du premier ingénieur et les inspecteurs prirent le titre d'inspecteurs généraux. Cette organisation, confirmée par les arrêts du conseil et les lettres patentes des 9 juill. et 17 août 1750, 8 et 22 mars 1770, devait subsister, sauf des modifications dans le nombre des inspecteurs généraux et des ingénieurs, pendant tout le XVIIIe siècle. Elle fut complétée par la fondation, en 1744, du bureau des dessinateurs, devenu, en 1747, sous la direction de Perronet, l'école des ponts et chaussées (V. *suprà*, v° *École nationale des ponts et chaussées*, n. 2), et par l'institution, à la même époque, d'une assemblée des inspecteurs et des principaux ingénieurs résidant à Paris. Celle-ci se tenait le dimanche chez Trudaine. On y examinait et y discutait les projets d'ouvrages, les mémoires des inspecteurs, les mesures administratives à prendre. A partir de 1773, elle eut un procès-verbal officiel de séance, rédigé par le premier commis des ponts et chaussées. Un arrêt du conseil de 1780 ordonna que les ouvrages publics qui se feraient sur les fonds, soit des villes ou des communautés, soit d'impositions particulières, seraient exécutés à l'avenir d'après les projets dressés par l'ingénieur en chef de chaque généralité, après examen de l'assemblée des ponts et chaussées. — *Listes chronol. du haut personnel des trav. publ., de 1599 à 1882;* E. Campredon, *Organis. des trav. publ.*, p. 11 et s.

14. — L'un des événements les plus saillants de l'histoire des travaux publics au XVIIIe siècle fut l'établissement, dans tout le royaume, de la corvée royale des grands chemins par une instruction du 13 juin 1738, signée du contrôleur général des finances Orry. Le système de la corvée, très-pratiqué sous les rois de la seconde race, mais tombé en complète désuétude du Xe au XVIIe siècle, avait fait sous l'administration de Colbert, comme mesure purement locale et accidentelle, une timide réapparition. Progressivement étendu, d'abord aux travaux spéciaux intéressant les riverains, puis, d'une manière permanente et uniforme, aux provinces de l'Est récemment conquises, il fut généralisé après que la direction générale des ponts et chaussées eût passé aux mains des contrôleurs généraux des finances. Comme, d'ailleurs, la charge n'en pesait que sur les « taillables » ou roturiers des villes non franches, des bourgs et des villages, c'est-à-dire sur la partie de la nation qui pouvait le moins efficacement protester, la généralisation se fit, ainsi que nous l'avons indiqué, par une simple instruction, sans édit enregistré par le parlement, sans déclaration du Roi, sans décision du conseil des finances. Pourtant, la corvée était fort lourde. Elle se trouvait, par surcroît, très-inégalement appliquée, suivant la province ou la région, soumise qu'elle était au bon plaisir des intendants des finances. Aussi l'opinion publique tout entière ne tarda pas à se soulever, et, supprimée, une première fois, au mois de février 1776, par un édit de Turgot, rétablie, aussitôt après la chute de ce ministre, par un édit du 11 août 1776, la corvée fut définitivement abolie par l'arrêt du conseil du 6 nov. 1786, lui-même solennellement confirmé par les déclarations royales des 27 juin 1787 et 23 juin 1789.

15. — Les autres actes les plus importants des dernières années de l'ancien régime sont : l'arrêt du conseil du 7 sept. 1755 qui fixe les droits respectifs des entrepreneurs et des propriétaires en matière d'occupations temporaires; la déclaration royale du 20 déc. 1762, qui exige de ne prononcer les adjudications que sur devis détaillés rédigés par les ingénieurs et de ne comprendre dans ces devis ni les charges étrangères aux ouvrages, ni les appointements des ingénieurs ; l'arrêt du conseil du 18 nov. 1781, qui remet à la charge des villes leurs rues et leurs avenues de banlieue; l'arrêt du conseil du 20 avr. 1783, qui impartit, entre le tracé et l'exécution d'une route, un délai de six mois, afin de permettre aux intéressés de faire valoir leurs droits aux indemnités d'expropriation. — E. Campredon, *op. cit.*

16. — A la veille de la Révolution, le budget royal des voies de communication atteignait, en y comprenant la corvée royale, évaluée 13 millions de livres environ et remplacée, après son abolition, par une contribution en argent, le total, très-respectable pour l'époque, de 23 millions de livres; 18,800,000 livres pour les routes et ponts; 1,400,000 livres pour la navigation; et 2,800,000 livres pour les ports. Les dépenses afférentes aux bâtiments civils s'élevaient, de leur côté, à un chiffre qui, pour n'être pas connu, n'en représentait pas moins bien certainement une somme très-importante : le XVIIe et le XVIIIe siècle, ont vu construire, en effet, la plupart des grands châteaux et palais royaux. Enfin les pays d'État, les communes et même les particuliers étaient tenus de contribuer, dans une large mesure, aux charges des travaux publics qui s'exécutaient sur leur territoire ou qui les intéressaient plus spécialement. Ainsi les canaux de Bourgogne, du Charolais et du Centre furent entrepris par les Etats de Bourgogne. L'établissement du grand chemin de Melun à Fontainebleau fut payé par les receveurs des domaines et bois de la généralité de Paris. La construction de routes entre la France et l'Espagne fut assurée par un octroi sur les vins, dont furent frappées diverses localités des Pyrénées. Qu'il s'agît, du reste, de routes ou de canaux, le terrain était fourni gratuitement par les propriétaires riverains, chez qui, jusqu'en 1755, on prit, en outre, sans les indemniser, les matériaux nécessaires. A eux également incombait, dans les villes, le pavage des rues. Quant aux quelques concessions de canaux qui furent faites, au XVIIe et au XVIIIe siècle, par le Roi à des particuliers, elles présentaient un caractère à part : leurs titulaires, largement subventionnés, se chargeaient, pour le surplus, à leurs risques et périls, de leur construction. En échange, ils les recevaient en véritables fiefs, avec droit de haute, de moyenne et de basse justice, et faculté, pour eux et leurs héritiers, à perpétuité, de percevoir tels péages qu'ils jugeraient bon. Ajoutons qu'il n'existait encore, à la fin de l'ancien régime, pour les dépenses d'exécution et d'entretien des ouvrages publics, ni voies et moyens bien définis, ni règles de répartition précises. On prenait l'argent au jour le jour, où et comme on pouvait, en le tirant principalement de l'impôt général ou local, et, pour une part relativement faible, des péages. Rarement on recourait à des emprunts. — Malapert, *Hist. lég. trav. publ.;* Lucas, *Voies de communication de la France;* Campredon, *op. cit.;* Sagnet, art. *Trav. publ.*, dans la *Grande encyclopédie*, t. 31. — V. *suprà*, vis *Canaux*, *Rivières*, *Routes*.

17. — La Constituante, puis, après elle, la Convention et le Directoire, tentèrent, mais sans grand succès, de donner aux travaux publics une organisation plus régulière. Le premier Empire s'attacha surtout à restreindre les charges qui pesaient sur l'État en les reportant, pour une part, sur les départements et sur les communes, en pratiquant, pour une autre part, le système des concessions avec péages. Toutes les routes d'importance secondaire, ainsi que nombre de bâtiments civils, furent, notamment, remis aux départements et des canaux vendus, par voie d'adjudication, à des sociétés civiles. La Restauration, tout en maintenant, en grande partie, cette décentralisation, ne s'adressa, d'abord, à l'industrie privée que pour se procurer les capitaux d'établissement. Puis elle fit, elle aussi, des concessions, avec péages, de canaux et, en outre, de ponts. La loi du 28 juill. 1824 institua, d'autre part, pour les chemins vicinaux, les prestations et les subventions communales (V. *suprà*, v° *Chemin vicinal*, n. 972 et s.). Enfin la spécialisation des ressources qui résultait des lois de flor. an X pour les rivières navigables et pour les ports fut réorganisée par la loi du 24 mars 1825 et les crédits nécessaires à l'entretien des ouvrages ou à l'exécution des travaux neufs furent prélevés sur un fonds commun ouvert au budget ordinaire du ministère de l'Intérieur.

18. — Le Gouvernement de juillet inaugura l'ère des grands travaux publics. L'État en fit d'abord, au moyen d'emprunts plus ou moins avoués, presque tous les frais. La loi du 27 juin 1833 traça un premier grand programme comprenant à la fois des routes, des canaux, des phares, des études de chemins de fer, des édifices publics. En même temps fut créé un budget annexe, alimenté par des fonds d'emprunt et remplacé, en 1837, par un « fonds extraordinaire ». Ce fonds était constitué avec le produit de rentes à inscrire au Grand-Livre et avec les crédits successivement mis à la disposition du Gouvernement par les chambres qui commencèrent, en outre, à voter régulièrement, pour l'entretien des travaux, des sommes importantes. Le budget des travaux publics se trouvait alors divisé désormais en deux sections, l'une consacrée aux dépenses d'entretien, l'autre aux [illegible]. Des [illegible] du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux était venue rendre plus féconds que par le passé les efforts des communes pour achever leurs voies de communication. — V. *suprà*, v° *Chemin vicinal*, n. 28 et 29.

19. — Après la loi du 25 juin 1841, qui créa un nouveau budget extraordinaire », commença l'établissement des grandes lignes de chemins de fer. L'Etat et des compagnies particulières y devaient coopérer, le premier jusqu'à concurrence de 400 millions de francs (L. 11 juin 1842), les secondes jusqu'à concurrence de 320 millions. Les difficultés financières qui suivirent la Révolution de 1848 obligèrent le Gouvernement de la seconde République à ralentir ces travaux. En onze années, de 1837 à 1848, il y avait été dépensé 864,086,000 fr. sur 1,429,843,000 fr. votés. Le second Empire leur rendit leur activité. Il maintint, d'abord, le « budget extraordinaire ». Puis il inaugura, pour en diminuer les charges, un moyen financier nouveau consistant à remplacer, au moins partiellement, les emprunts directs en rentes par des avances demandées aux compagnies de chemins de fer ou aux chambres de commerce et remboursables en annuités. Pour le surplus, des crédits importants continuèrent à être inscrits au budget, mais au budget ordinaire (2e section, travaux neufs), lequel était alimenté, selon qu'un déficit se produisait ou non, avec les produits de l'impôt, la dette flottante ou des emprunts. En moins de vingt ans, de 1852 à 1870, le total des dépenses effectuées par l'Etat pour l'établissement ou l'amélioration des grands travaux publics s'éleva à près de 1,600 millions de francs. Dans ce chiffre ne sont comprises ni les dépenses des compagnies de chemins de fer, se montant à près de 6 milliards de francs, ni la part de dépenses de l'Etat dans les rues nouvelles de Paris, ni les dépenses sur fonds de concours des localités et des particuliers, ni celles des travaux départementaux et communaux.

20. — Les événements de 1870 obligèrent le Gouvernement de la troisième République à limiter, pour quelque temps, les sommes consacrées aux grands travaux. Cependant, dès 1875, plusieurs lois, celles des 16 et 31 décembre notamment, engageaient, en vue de la construction de lignes nouvelles de chemins de fer, des dépenses assez élevées. En 1878, commença la réalisation d'un nouveau grand programme, dit « plan Freycinet », qui comportait, à la charge de l'Etat, plus de 5 milliards et demi de travaux. L'exécution s'en poursuivit d'abord avec une fiévreuse activité, grâce à la création d'un « budget sur ressources extraordinaires », alimenté tant par des émissions successives de rente 3 p. 0/0 amortissable que par des crédits considérables inscrits à une troisième section du budget des travaux publics. Plus de deux milliards avaient déjà été dépensés en 1883; mais une crise économique survint et les recettes annuelles se trouvèrent insuffisantes. On réduisit alors notablement le programme, on passa avec les compagnies de chemins de fer les « conventions », qui substituaient leur crédit à celui de l'Etat (V. *suprà*, v° *Chemin de fer*), et on étendit à tous les travaux : routes, rivières, canaux, ports, bâtiments civils, le système des avances remboursables en annuités. Enfin, en 1888, on supprima complètement le budget sur ressources extraordinaires pour revenir à la division bipartite en dépenses ordinaires ou dépenses d'entretien et dépenses extraordinaires ou dépenses de travaux neufs, les unes et les autres également couvertes par les ressources ordinaires du budget. Une quarantaine de millions à peine ont été, du reste, annuellement consacrés, depuis cette époque, aux constructions nouvelles et aux travaux d'amélioration. Mais un troisième grand programme, ayant principalement en vue l'extension du réseau des voies navigables, a été élaboré en 1901 et a déjà été approuvé, en partie, par les Chambres. Il entraînerait, d'après les prévisions, une dépense de près d'un milliard, répartie sur plusieurs exercices.

21. — L'extension donnée pendant tout le XIXe siècle, aux grands travaux publics devait avoir sa répercussion sur la législation spéciale à la matière. En fait, cette législation date presque en entier de cette période. Elle est naturellement considérable et nous ne pouvons passer en revue, même succinctement, toutes les lois, tous les décrets et tous les arrêtés ministériels qui sont successivement intervenus. Les plus importants, parmi ceux de ces textes qui présentent un intérêt général, sont : la loi du 28 pluv. an VIII, art. 4, qui attribue aux conseils de préfecture le contentieux des travaux publics; la loi du 16 sept. 1807, qui traite, dans ses art. 48 à 57, des occupations temporaires, des expropriations et des alignements; la loi du 8 mars 1810, qui confie à l'autorité judiciaire le soin de prononcer les expropriations et de régler les indemnités; la circulaire du directeur général des ponts et chaussées du 30 juill. 1811, qui constitue le premier travail de coordination des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs; l'ordonnance royale du 10 mai 1829, relative aux travaux des ponts et chaussées, à la répartition des fonds d'entretien, à l'approbation des projets et aux formes à suivre dans l'adjudication des travaux; la loi du 7 juill. 1833, remaniée par celle du 3 mai 1841, qui forme un code complet, toujours en vigueur, de l'expropriation pour cause d'utilité publique; une nouvelle édition, en date du 25 août 1833, des clauses et conditions générales des ponts et chaussées; les ordonnances royales des 18 févr. 1834, 15 févr. et 23 août 1835, qui règlent les détails des enquêtes préalables aux déclarations d'utilité publique; la loi du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux; l'ordonnance royale du 4 déc. 1836, qui pose le principe que tous les marchés passés au nom de l'Etat se feront, sauf exceptions limitativement spécifiées, sous la forme de l'adjudication publique; l'ordonnance royale du 14 nov. 1837, qui étend le même principe aux travaux des communes et des établissements de bienfaisance; la loi du 11 juin 1842, qui pose les bases de l'établissement de nos chemins de fer (V. *suprà*, n. 19); l'ordonnance du 16 sept. 1843, qui porte règlement de la comptabilité des travaux publics; les lois des 29 avr. 1845 et 11 juill. 1847, qui créent des servitudes en faveur des travaux d'irrigation; l'arrêté du Gouvernement des 18 août, 23 sept. 1848, qui institue les ateliers nationaux; le décret du 28 sept. 1849, qui promulgue un nouveau règlement de comptabilité pour le service des ponts et chaussées; la loi du 7 avr. 1851, les décrets des 16 août 1853, 8 sept. 1878 et 12 déc. 1884, relatifs à la délimitation de la zone frontière et à la compétence de la commission mixte des travaux publics; les lois sur le drainage des 10 juin 1854 et 17 juill. 1856; la loi du 28 mai 1858, qui prescrit diverses mesures en vue de mettre les villes à l'abri des inondations; les arrêtés du ministre des Travaux publics des 16 nov. 1866, 16 févr. 1892 et 30 sept. 1899, qui révisent le cahier des clauses et conditions générales des ponts et chaussées; la loi des 27 juill.-3 août 1870, qui porte qu'aucun grand travail public ne pourra être autorisé qu'en vertu d'une loi; le décret des 18-20 nov. 1882, relatif aux adjudications et aux marchés passés au nom de l'Etat; le décret du 4 juin 1888, qui fixe les conditions exigées des sociétés d'ouvriers pour pouvoir soumissionner les travaux ou fournitures faisant l'objet des travaux de l'Etat; une décision du ministre de la Guerre du 17 juill. 1889, qui abroge un règlement provisoire du 1er déc. 1887 et arrête le texte définitif des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux militaires; la loi des 29-30 déc. 1892, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics; la loi des 29-30 juill. 1893, qui règle les conditions d'admission des associations ouvrières aux marchés de travaux ou de fournitures à passer pour le compte des travaux de la marine; les décrets du 10 août 1899, qui fixent les conditions du travail dans les marchés de travaux publics ou de fournitures passés au nom de l'Etat, des départements ou des communes. — V. en outre, pour les législations spéciales, *suprà*, vis *Bateau*, *Rivières*, *Canal*, *Chemin de fer*, *Chemin vicinal*, *Navigation*, n. 293 et s., 300 et s., *Ports maritimes*, *Routes*, *Rues et places*.

22. — Le corps des ponts et chaussées a été l'objet, de son côté, des préoccupations du législateur. Lorsqu'éclata la Révolution, il comprenait 1 premier ingénieur, 25 ingénieurs des généralités (ingénieurs en chef actuels), 60 inspecteurs (ingénieurs ordinaires), 124 sous-ingénieurs, 250 à 300 conducteurs et piqueurs. L'Assemblée constituante le maintint, mais en lui faisant subir une première réorganisation. Tout d'abord la loi du 19 janv. 1791 institua une administration centrale des ponts et chaussées comprenant : 1° une assemblée des ponts et chaussées; 2° des cadres formés d'un premier ingénieur, d'inspecteurs généraux, d'ingénieurs en chef ou inspecteurs, d'ingénieurs, ces derniers remplaçant les anciens sous-inspecteurs et sous-ingénieurs, dont le titre était supprimé; 3° d'une école nationale et gratuite des ponts et chaussées, avec 60 élèves répartis en trois classes. Cette loi avait un défaut : elle était, sur certains points, difficilement compatible avec la nouvelle division de la France en départements. Une seconde loi, votée le 18 août de la même année, supprima le grade de premier ingénieur ainsi que celui d'inspecteur et attribua à chaque département un ingénieur en chef. Elle fit passer en même temps l'Administration des ponts et chaussées des attributions du ministre des Finances dans celles du ministre de l'Intérieur. Enfin le décret du 7 fruct. an XII (25 août 1804), qui n'a jamais été expressément abrogé, reconstitua le corps à peu près tel qu'il est encore organisé aujour-

d'hui. Sa composition se trouve définie, à l'heure actuelle, par le décret du 13 oct. 1851, légèrement modifié par ceux des 28 mars 1852, 17 juin 1854, et 11 déc. 1861. Il convient de mentionner, en outre, parmi les lois ou règlements intéressant son organisation ou ses attributions : la loi du 30 mars 1850, qui admet les conducteurs des ponts et chaussées, sous certaines conditions d'examens et de services, dans le corps des ingénieurs, lequel leur était jusque-là complètement fermé ; le décret du 19 juill. 1897, qui règle les positions diverses des ingénieurs et les conditions des congés de longue durée.

23. — Parallèlement au corps des ponts et chaussées, un second corps d'ingénieurs des travaux publics, le corps des mines, a pris naissance et s'est développé à la fin du XVIIIe siècle et au commencement du XIXe. Le point de départ de son organisation officielle paraît avoir été un arrêt du conseil du 19 mars 1783, qui fit de l' « École publique et gratuite de minéralogie » fondée en 1778 par Sage une école royale des mines, semblable à celle des ponts et chaussées. Les élèves en sortaient avec le titre de sous-ingénieurs des mines et concouraient seuls, par la suite, pour les places de sous-inspecteurs et inspecteurs des mines (V. *suprà*, v° *Ecole des mines*, n. 8 et s.). L'Empire réorganisa le corps des ingénieurs des mines, dont la hiérarchie comprenait : des inspecteurs généraux, des inspecteurs divisionnaires, des ingénieurs ordinaires, des aspirants et des élèves. Le décret du 24 déc. 1851 lui a donné son organisation actuelle. Le décret du 19 juill. 1897 (V. *suprà*, n. 22) est applicable aux ingénieurs des mines tout comme aux ingénieurs des ponts et chaussées.

24. — En même temps que le service des ponts et chaussées, le service des mines, qui n'en devait plus être séparé, passa, sous la Révolution, des attributions du ministère des Finances dans celles du ministère de l'Intérieur (Décr. 25 mai 1791, art. 7). Les deux services y formèrent d'abord deux divisions, ensuite deux directions (Décr. 7 fruct. an XII, 7 août et 7 nov. 1810), puis une direction générale (Ord. roy., 17 juill. 1815). Le 19 mai 1830, un ministère spécial des Travaux publics fut créé. Il dura à peine deux mois. Aussitôt après la Révolution de juillet, les travaux publics firent retour aux commissaires provisoires chargés du département de l'Intérieur et, le 11 août 1830, lorsque le ministère de l'Intérieur fut rétabli, à ce ministère. Ils en furent une seconde fois détachés, le 13 mars 1831, formèrent avec le commerce, jusqu'au 4 avr. 1834, un ministère du Commerce et des Travaux publics, firent de nouveau retour, à cette dernière date, au ministère de l'Intérieur et, le 22 févr. 1836, en furent définitivement distraits. Depuis, on trouve successivement : un ministère du Commerce et des Travaux publics (22 févr. 1836-19 sept. 1836), un ministère des Travaux publics, de l'Agriculture et du Commerce (19 sept. 1836-11 mai 1839), un ministère des Travaux publics (12 mai 1839-23 juin 1853), un ministère de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics (23 juin 1853-17 juill. 1869), enfin un ministère des Travaux publics, encore actuellement existant et continuant de réunir les deux grands services des ponts et des mines, accru d'un troisième service, confié aux mêmes ingénieurs : celui des chemins de fer.

25. — Les autres corps de fonctionnaires qui, avec les ingénieurs des ponts et chaussées et ceux des mines, concourent plus spécialement à l'exécution des travaux publics, sont les architectes et inspecteurs des bâtiments civils, les officiers du génie, les ingénieurs des constructions navales, les ingénieurs des télégraphes, les ingénieurs des manufactures de l'Etat. A la différence des deux corps dont il a été jusqu'ici question, ils ne relèvent pas, ainsi qu'on le verra par la suite, *infrà*, n. 301 et s., du ministère des Travaux publics, mais des ministères de l'Instruction publique, de la Guerre, de la Marine, du Commerce, des Finances. A noter toutefois que le service des bâtiments civils, aujourd'hui rattaché au ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, a formé, à plusieurs reprises, une direction du ministère des Travaux publics : en 1830, en 1833, de 1840 à 1852, de 1870 à 1881, de 1890 à 1895.

26. — Il a été dressé de nombreuses classifications des travaux publics. Aucune n'a une application générale, car, d'après la définition même que nous avons donnée du mot, *suprà*, n. 1, le nombre et l'importance des travaux publics varient, d'un pays à l'autre, avec le degré de la centralisation administrative. Dans les pays à forte centralisation, il y a plus de travaux publics; il y en a moins dans ceux où l'autorité a des attributions plus restreintes. En France, on peut grouper comme suit, d'après leur objet, les travaux publics : 1° circulation et communications (routes, rues, rivières navigables et flottables, canaux, ports de commerce, phares, chemins de fer, tramways, lignes télégraphiques et téléphoniques); 2° régime et aménagement des eaux (travaux de défense contre la mer et contre les inondations, desséchement des marais, hydraulique agricole, alimentation en eau des villes, égouts, etc.); 3° bâtiments civils (ministères, palais et hôtels des pouvoirs publics, mairies, halles et marchés, écoles, musées, bibliothèques, palais de justice, prisons, hôpitaux, hospices, édifices religieux, cimetières, fontaines, statues, jardins publics, etc.); 4° défense du territoire (fortifications, casernes, ports de guerre, constructions navales, arsenaux, etc.). Certains de ces travaux sont exécutés au compte de l'Etat, d'autres au compte des départements, des communes, ou encore de personnes morales (établissements publics, fabriques, associations syndicales).

27. — L'ensemble des ouvrages constitués par les travaux publics forme un outillage énorme. Il est impossible d'en fixer, même approximativement, la valeur, et les chiffres donnés par les statisticiens sont aussi fantaisistes que divers. Au contraire, l'examen des budgets permet de se faire une idée assez exacte de ce que coûte, chaque année, leur entretien. Disons tout de suite que cet entretien est l'une des lourdes charges de l'Etat et qu'il absorbe, pour ce qui est des départements et des communes, la majeure partie de leurs ressources. Le réseau des routes nationales, tout d'abord, coûte, non compris les frais d'administration, environ 33 millions par an, dont il y a seulement lieu de déduire, au titre de produits des arbres, des concessions temporaires et de l'impôt sur les transports, une somme insignifiante. Les voies navigables exigent, toujours non compris les frais d'administration, 10 à 12 millions, récupérés, jusqu'à concurrence de 3 millions seulement, par les produits de la pêche, des francs-bords, des prises d'eau, etc. L'entretien des ports maritimes ne ressort pas, au contraire, comme une charge pour le budget, car les droits de quai, de connaissement et divers autres taxes analogues procurent au Trésor un revenu annuel de 11 à 12 millions, alors que 7 à 8 millions, tout au plus, sont dépensés pour cet entretien. Il en est de même pour les chemins de fer d'intérêt général : la garantie d'intérêt que paie l'Etat aux compagnies en vertu des conventions et qui comble les insuffisances du produit net de leur exploitation par rapport aux charges des capitaux engagés se trouve compensée et au delà par le produit des impôts sur les lettres de voiture et sur les titres, ainsi que par les avantages divers que l'Etat tire des chemins de fer pour ses services publics (postes, télégraphes, etc.). Pour les bâtiments civils proprement dits et les palais nationaux, la dépense d'entretien n'excède pas 2 millions et se trouve couverte, pour un quart, par des recettes spéciales (locations de kiosques, de chaises, etc.). Les départements consacrent annuellement aux travaux publics (constructions neuves et entretien compris) une centaine de millions de francs (routes départementales, 17 millions; chemins vicinaux, 67 millions; bâtiments civils, 8 millions; chemins de fer d'intérêt local et tramways, 8 millions); les communes, 300 millions (voirie vicinale, 40 millions; voirie urbaine, 100 millions; bâtiments du culte, 20 millions; bâtiments des écoles, 100 millions; mairies, cimetières, marchés, abattoirs, etc., 20 millions). Les produits des ouvrages départementaux sont très-faibles, ainsi que ceux des bâtiments civils communaux. Par contre, la voirie urbaine procure des ressources importantes : impôts sur les chevaux et voitures, droits de place, de stationnement, etc. D'autre part, l'impôt spécial des prestations est estimé à 60 millions de francs.

28. — Au point de vue de l'organisation administrative, nous ne nous occuperons ici, de façon spéciale, que des services relevant du ministère des Travaux publics : administration centrale de ce ministère, service des ponts et chaussées, service des mines, service des chemins de fer. Pour les autres services nous nous bornerons à une énumération, avec renvois aux articles traitant des administrations dont ils relèvent.

CHAPITRE II.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

29. — Le ministère des Travaux publics, qui n'a cessé de former, depuis le décret du 17 juill. 1869, un ministère distinct

V. *supra*, n. 24, a. d'une façon générale, dans ses attributions, tout ce qui concerne les routes, les voies navigables, les ports maritimes, les chemins de fer, les mines, les appareils à vapeur. Il comprend une administration centrale, des services extérieurs et des services annexes.

SECTION I.

Administration centrale.

§ 1. *Groupement et attributions des bureaux.*

30. — L'Administration centrale du ministère des Travaux publics a eu son organisation fréquemment remaniée : en dernier lieu, par le décret du 3 févr. 1898, qui a remplacé ceux des 27 mars 1885, 3 sept. 1888, 18 déc. 1889, 5 juill. 1890, 4 août 1893 et 1er sept. 1896. Elle comprend, outre le cabinet du ministre et les secrétariats de divers conseils, trois directions : la direction du personnel et de la comptabilité, la direction des routes, de la navigation et des mines, la direction des chemins de fer.

31. — Le *cabinet du Ministre* n'a, en dehors du cabinet particulier du ministre, qu'un bureau, le « bureau du cabinet », ayant dans ses attributions l'enregistrement des dépêches, la correspondance particulière, les affaires réservées, le contrôle des dépenses engagées, la bibliothèque du ministère, les souscriptions et abonnements aux publications.

32. — La *direction du personnel et de la comptabilité* forme deux divisions et six bureaux. — I. *Division du personnel.* — *1er bureau :* personnel de l'administration centrale, des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, des ingénieurs auxiliaires, des inspecteurs des ports et gardes-port (navigation intérieure), des officiers et maîtres de port (navigation maritime), des contrôleurs généraux et inspecteurs de l'exploitation commerciale des chemins de fer, des commissaires de surveillance administrative des chemins de fer, frais de voyage et de mission, conseils, commissions et comités permanents, écoles, décorations. — *2e bureau :* personnel des sous-ingénieurs, conducteurs et commis des ponts et chaussées, des sous-ingénieurs, contrôleurs et commis des mines, des contrôleurs comptables et des contrôleurs du travail, des agents préposés à la surveillance de la pêche fluviale, des gardes de navigation, éclusiers, pontiers et autres agents inférieurs de la navigation, des maîtres et gardiens de phares. — *3e bureau :* pensions des fonctionnaires et agents, retraites des cantonniers, secours, accidents du travail, clauses et conditions générales et cahiers des charges des marchés de travaux publics, frais généraux du service des ponts et chaussées, redevances des compagnies de chemins de fer pour frais de contrôle et de surveillance, frais judiciaires, concessions de logements, dons et legs, expositions, instruments de précision, contrôles et matricules du personnel, annuaire du ministère. — II. *Division de la comptabilité.* — *1er bureau :* opérations centrales de comptabilité, ordonnancement général des dépenses, préparation du budget, service de la caisse. — *2e bureau :* comptabilité des ponts et chaussées et des mines, distributions de fonds dans les départements, questions contentieuses, service des formules (comptabilité des ingénieurs). — *3e bureau :* service intérieur du ministère, matériel des écoles, impressions, archives, recueil des lois, décrets, arrêtés et circulaires concernant le ministère, service central d'expéditions et d'autographies.

33. — La *direction des routes, de la navigation et des mines* comprend trois divisions et sept bureaux. — I. *Division des routes et ponts.* — *1er bureau :* construction, rectification et entretien des routes nationales et des ponts qui en font partie, exécution des lois et règlements sur la grande voirie et contentieux relatif à ces routes. — *2e bureau :* déclarations d'utilité publique des travaux des routes départementales, exécution des lois et règlements sur la grande voirie relatifs à ces routes, alignements des routes nationales et départementales dans les traverses, voies ferrées des quais des ports maritimes et fluviaux, police du roulage sur les routes nationales et départementales, droits de place et de stationnement, statistique des routes. — II. *Division de la navigation.* — *1er bureau :* établissement, amélioration et entretien des ports maritimes de commerce, construction des digues de défense et des ouvrages à la mer, établissement et entretien des phares, fanaux, balises et amers, exécution des lois et règlements sur la grande voirie et la police et contentieux relatifs aux ports maritimes. — *2e bureau :* entretien et amélioration des fleuves et rivières navigables et flottables, travaux de défense contre les rivières et torrents, annonce des crues, police et exploitation de la pêche dans les canaux et cours d'eau navigables canalisés, prises d'eau dans les canaux et rivières, règlements de barrages, contentieux de ces divers services, statistique de la navigation. — *3e bureau :* construction et entretien des canaux de navigation, exécution des lois et règlements sur la police des canaux, navigation de plaisance, chômages des voies navigables, contentieux de ces services. — III. *Division des mines.* — *1er bureau :* recherches et concessions de mines, surveillance des mines, minières, tourbières, carrières, contrôle de la construction et de l'exploitation des chemins de fer miniers et contrôle de l'exploitation des chemins de fer industriels, redevance des mines, machines et appareils à vapeur, surveillance de la navigation maritime et fluviale à vapeur, retraites des ouvriers des mines. — *2e bureau :* statistique de l'industrie minérale et des appareils à vapeur, recherche, captage, aménagement et conservation des eaux minérales, cartes géologiques et agronomiques, topographies souterraines, annales des mines.

34. — La *direction des chemins de fer* comprend trois divisions et huit bureaux. — I. *Division des concessions, du budget, du contrôle financier et de la statistique.* — *1er bureau :* questions générales relatives à la construction des chemins de fer et aux concessions, étude des lignes projetées, déclarations d'utilité publique, actes de concession et de rachat, chemins de fer algériens, réseau secondaire, chemins de fer d'intérêt local, concession, déclaration d'utilité publique et construction des tramways, émission d'obligations par les compagnies de chemins de fer et de tramways. — *2e bureau :* vérification des comptes des compagnies, règlement des annuités, garantie d'intérêt, partage des bénéfices, justifications à produire à la Cour des comptes et à la commission des comptes, préparation du budget de la construction des chemins de fer. — *3e bureau :* centralisation et publication des renseignements statistiques concernant la construction, l'exploitation et la situation financière des Chemins de fer et des tramways, répertoire de la législation, exécution et révision de la carte des chemins de fer, statistique et législation comparées. — II. *Division des travaux.* — *1er bureau :* construction de lignes nouvelles sur les réseaux du Nord, de l'Est, de l'Ouest et de Paris-Lyon-Méditerranée, travaux à exécuter sur les lignes en exploitation de ces divers réseaux et des Chemins de fer de ceinture, embranchements et raccordements industriels, examen des demandes concernant le doublement des voies et l'établissement ou la tranformation des gares, stations, haltes, arrêts, passages à niveau, réclamations relatives aux ouvrages et installations du chemin de fer, contentieux du service. — *2e bureau :* mêmes attributions que le précédent en ce qui concerne les réseaux de l'Etat, d'Orléans, du Midi et de la Corse. — III. *Division de l'exploitation.* — *1er bureau :* tarifs de grande et de petite vitesse, des voyageurs et des marchandises, délais de transport, vœux et réclamations concernant l'application des tarifs, concurrence des chemins de fer et des autres voies de transport, statistique des tarifs, secrétariat du comité consultatif des chemins de fer. — *2e bureau :* surveillance de l'exploitation technique, état de la voie et du matériel, application des mesures de sécurité, marche des trains, règlements d'exploitation, réglementation des passages à niveau, plaintes, accidents, contraventions aux règlements et à la police des chemins de fer, questions de voirie, contentieux administratifs, inventions concernant l'exploitation des chemins de fer, secrétariat du comité de l'exploitation technique des chemins de fer. — *3e bureau :* rapports entre les compagnies et leurs agents, réglementation du travail, caisses de retraite, de secours et de prévoyance, demandes d'emploi ou de réintégration, transports des administrations publiques, tarif militaire, conventions postales, congrès international des chemins de fer, services internationaux de navigation, usage des gares et troncs communs, embranchements particuliers, service d'omnibus et de factage des compagnies, transport des matières dangereuses ou infectes, police des cours des gares, budget annexe des chemins de fer de l'Etat.

35. — Le secrétariat du conseil général des ponts et chaussées, le secrétariat du conseil des mines, le secrétariat du comité de contentieux et d'études juridiques forment autant de bureaux distincts comptant, comme personnel, à l'administration centrale. — V. *infra*, n. 58, 64 et 65.

§ 2. *Personnel.*

36. — Le cabinet du ministre est sous les ordres d'un chef du cabinet et chacune des directions sous les ordres d'un directeur, ayant, en général, un ou plusieurs ingénieurs adjoints. A la tête de chaque division est un chef de division, à la tête de chaque bureau un chef de bureau, assisté, suivant l'importance du service, d'un ou de deux sous-chefs de bureau et d'un nombre variable de rédacteurs et d'expéditionnaires. Quelques agents spéciaux : conducteurs ou commis des ponts et chaussées, commissaires de surveillance administrative des chemins de fer, sont, en outre, attachés à certains bureaux.

37. — Au 1er juill. 1904, le personnel en activité de l'administration centrale comprenait avec celui des conseils et comités : le ministre, les chefs et attachés divers de son cabinet et de son secrétariat particulier, 3 directeurs, 8 chefs de division, 24 chefs de bureau, 28 sous-chefs de bureau, 84 rédacteurs et 87 expéditionnaires, 1 sous-ingénieur, 3 conducteurs et 4 commis des ponts et chaussées, 1 commissaire de surveillance administrative des chemins de fer, 1 attaché au comité du contentieux, et des agents du service intérieur (huissiers, concierges, gardiens de bureau, etc.). L'effectif prévu par le décret du 3 févr. 1898 est, en y ajoutant le personnel des conseils et comités, de 3 directeurs, 8 chefs de division, 24 chefs de bureau, 29 sous-chefs de bureau, 176 rédacteurs, expéditionnaires ou faisant fonctions, 62 agents du service intérieur.

38. — Le ministre des Travaux publics est nommé comme les autres ministres, par décret du Président de la République, et a les mêmes attributions générales. — V. *suprà*, v° *Ministres*.

39. — Les chefs et attachés du cabinet et du secrétariat particulier sont choisis par le ministre sans conditions de recrutement et, généralement, en dehors de l'Administration. Ils reçoivent des indemnités dont le montant, variable, est fixé par le ministre dans les limites des crédits. Lorsqu'ils sont pris dans le personnel de l'administration centrale, ils continuent de compter dans l'effectif général et ne peuvent être remplacés que par intérim dans leur emploi antérieur (Décr. 3 févr. 1898, art. 2, § 3).

40. — Les directeurs sont choisis, d'une façon générale, mais sans qu'il existe à cet égard aucune règle, parmi les inspecteurs généraux ou les ingénieurs en chef des ponts et chaussées ou des mines. Ils sont nommés par décret du Président de la République, sur la proposition du ministre (Décr. 3 févr. 1898, art. 6, § 1). Leur révocation ne peut être également prononcée que par décret (art. 15, *in fine*). Leur traitement, qui varie de 16,000 à 18,000 fr. (art. 3), est fixé, dans ces limites, par arrêté du ministre.

41. — Tous les autres fonctionnaires ou employés de l'administration centrale sont nommés et promus par arrêté du ministre, sous certaines conditions de recrutement et d'ancienneté (Décr. 3 févr. 1898, art. 6, § 2).

42. — Les chefs de division sont pris exclusivement et au choix parmi les chefs de bureau appartenant au moins à la 2e classe, les chefs de bureau parmi les sous-chefs de bureau appartenant au moins à la 3e classe, les sous-chefs de bureau parmi les rédacteurs appartenant au moins à la 3e classe et parmi les conducteurs des ponts et chaussées ou contrôleurs des mines appartenant au moins à la 2e classe et comptant deux années de services dans l'administration centrale (art. 13).

43. — Les chefs de division sont divisés en trois classes : classe exceptionnelle, 15,000 fr.; 1re classe, 13,000 fr.; 2e classe, 11,000 fr.; les chefs de bureau en quatre classes : classe exceptionnelle, 10,000 fr.; 1re classe, 9,000 fr.; 2e classe, 8,000 fr.; 3e classe, 7,000 fr.; les sous-chefs de bureau en cinq classes : classe exceptionnelle, 6,500 fr.; 1re classe, 6,000 fr.; 2e classe, 5,500 fr.; 3e classe, 5,000 fr.; 4e classe, 4,500 fr. (art. 3).

44. — Les rédacteurs et les expéditionnaires sont recrutés, en principe, par la voie d'un concours dont le programme est arrêté par le ministre. Les candidats doivent être français ou naturalisés français, avoir satisfait à la loi sur le recrutement et être âgés de moins de vingt-neuf ans le 1er janvier de l'année pendant laquelle s'ouvre le concours. Exceptionnellement cette limite d'âge est reportée à trente-quatre ans pour les fonctionnaires et agents du ministère des Travaux publics comptant au moins cinq années de services susceptibles de leur constituer des droits à pension (art. 7).

45. — En fait, le concours n'existe que pour les rédacteurs. Les candidats qui ne sont ni conducteurs des ponts et chaussées, ni contrôleurs des mines, ou qui ne comptent pas cinq ans de services comme expéditionnaires dans l'administration centrale doivent produire un diplôme de licencié en droit, ès-lettres ou ès-sciences (art. 7, § 4). Le programme du concours comprend des épreuves écrites et des épreuves orales. Les épreuves écrites portent sur l'écriture, l'orthographe, la rédaction (composition française et rapport), l'arithmétique, la géographie, le droit administratif et le droit civil (programme de l'Ecole nationale des ponts et chaussées); les épreuves orales sur l'arithmétique, la géographie et le droit. Il y a aussi des matières facultatives (langues étrangères, connaissances diverses utiles au service), qui donnent lieu à une majoration de points. Le nombre des places mises au concours est limité (art. 7, § 5). La liste des candidats reçus est dressée par ordre de mérite et soumise au ministre qui pourvoit aux vacances suivant l'ordre de classement (art. 8).

46. — Il y a sept classes de rédacteurs : classe exceptionnelle, 4,500 fr.; 1re classe, 4,000 fr.; 2e classe, 3,600 fr.; 3e classe, 3,200 fr.; 4e classe, 2,800 fr.; 5e classe, 2,400 fr.; 6e classe, 2,000 fr. (art. 3).

47. — Tous les emplois d'expéditionnaires se trouvent réservés, conformément aux dispositions de la loi du 18 mars 1889, art. 84, et de la loi du 15 juill. 1889, aux sous-officiers proposés par la commission de classement fonctionnant au ministère de la Guerre (Décr. 28 janv. 1892), et aux anciens militaires gradés. Comme conséquence, le concours public prévu par l'art. 7, Décr. 3 févr. 1898 (V. *suprà*, n. 44), n'a pas eu lieu depuis de nombreuses années. — V. *suprà*, v° *Etat des officiers et des sous-officiers*, n. 89 et 90.

48. — Il y a huit classes d'expéditionnaires : classe exceptionnelle, 4,000 fr.; 1re classe, 3,600 fr.; 2e classe, 3,300 fr.; 3e classe, 3,000 fr.; 4e classe, 2,700 fr.; 5e classe, 2,400 fr.; 6e classe, 2,100 fr.; 7e classe, 1,800 fr. (art. 3).

49. — Les rédacteurs et les expéditionnaires ne sont titularisés, à moins qu'ils ne rentrent dans la catégorie des anciens sous-officiers ou ne comptent déjà une année de service au moins dans l'administration des travaux publics, qu'après une année de stage, durant laquelle ils reçoivent une indemnité, non soumise à la retenue pour les civils, de 1,800 fr. pour les rédacteurs, de 1,600 fr. pour les expéditionnaires, et à l'expiration de laquelle, s'ils ne font l'objet, de la part de leur chef de service, d'un rapport favorable, ils sont licenciés sans indemnité (art. 9).

50. — Les huissiers, gardiens de bureau et autres gens de service ne sont soumis à aucunes conditions spéciales de recrutement. Leur traitement va de 1,400 à 2,000 fr., par augmentation de 100 fr., pour les gardiens de bureau et les gens de service, de 1,400 à 2,400 fr., également par augmentation de 100 fr., pour les huissiers et brigadiers (art. 3).

51. — La nomination a lieu, dans tous les grades, pour les chefs de division aussi bien que pour les gens de service, à la dernière classe ou au traitement inférieur de l'emploi. Exception est faite toutefois pour les fonctionnaires et agents appartenant déjà au ministère des Travaux publics et ayant déjà un traitement supérieur, ainsi que pour les permutants. Les avancements de classe ont lieu ensuite, dans chaque grade, d'une classe à la classe immédiatement supérieure et, comme les avancements de grade, exclusivement au choix. La promotion ne peut, d'ailleurs, être accordée qu'après deux années au moins d'exercice dans la classe occupée et après trois années pour passer de la 2e à la 1re classe. La classe exceptionnelle ne peut être obtenue qu'après vingt-cinq ans au moins de services dans l'Administration des travaux publics et trois ans dans la 1re classe du grade (art. 3, *in fine*, 10, 11 et 12).

52. — Un tableau général d'avancement est arrêté à la fin de chaque année, pour tous les grades et toutes les classes, par le ministre, après avis du conseil des directeurs. Valable seulement pour l'année suivante, il comprend un nombre de candidats double des vacances à prévoir. Aucun employé ne peut, s'il n'y est porté, recevoir un avancement, à moins d'une circonstance extraordinaire qui motive en sa faveur une exception. Celle-ci doit être alors l'objet d'une décision spéciale et motivée du ministre (art. 14).

53. — Les mesures de discipline dont peuvent être frappés les fonctionnaires et agents de l'administration centrale sont : la réprimande, la radiation du tableau d'avancement, la retenue de traitement n'excédant pas la moitié de ce traitement, ni la durée de deux mois; le retrait d'emploi sans traitement; la ré-

vocation. Ces peines sont prononcées par le ministre, la première et la troisième sur le rapport du directeur compétent; les trois autres après avis du conseil des directeurs, et l'intéressé entendu ou dûment appelé (art. 15).

54. — Tous les fonctionnaires et employés de l'administration centrale sont soumis au régime de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles et subissent, en conséquence, sauf les rédacteurs et les expéditionnaires stagiaires (V. *suprà*, n. 49), la retenue réglementaire de 5 p. 0/0 sur leur traitement. — V. *suprà*, v° *Pensions et retraites civiles*.

§ 3. *Conseils, comités et commissions.*

55. — Le ministre des Travaux publics est assisté, dans l'exercice de ses fonctions, par plusieurs conseils, comités et commissions permanentes, dont les avis, obligatoires pour certaines affaires, ne sont jamais, par contre, que consultatifs : le conseil des directeurs, le conseil général des ponts et chaussées, le conseil général des mines, le comité de contentieux et d'études juridiques, le comité consultatif des chemins de fer, le comité de l'exploitation technique des chemins de fer, la commission permanente du matériel roulant des chemins de fer, la commission de vérification des comptes des compagnies de chemins de fer, le comité des directeurs du contrôle des chemins de fer, le comité consultatif de la navigation intérieure et des ports, la commission des routes nationales, la commission des annonces des crues, la commission des phares, la commission du nivellement général de la France, la commission spéciale de la carte géologique de la France et de la carte géologique de l'Algérie, la commission du grisou, la commission centrale des machines à vapeur, la commission chargée d'examiner et de coordonner les renseignements statistiques sur l'industrie minérale et les appareils à vapeur, la commission des distributions d'électricité, la commission des chaux et ciments, la commission des inventions, la commission des formules, la commission chargée de présenter les propositions concernant les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées en résidence à l'étranger, la commission des annales des ponts et chaussées, la commission des annales des mines, la commission mixte des travaux publics, la commission militaire supérieure des chemins de fer, la commission militaire de la navigation et des mines. Il y a aussi des commissions temporaires nommées pour l'étude de telle ou telle question particulière.

56. — Le *conseil des directeurs* est présidé par le ministre ou, le cas échéant, par le sous-secrétaire d'Etat, et, en leur absence, par un directeur délégué. Il se compose des trois directeurs et du chef du cabinet du ministre. Il délibère sur les matières qui lui sont déférées par le décret du 3 févr. 1898 (V. *suprà*, n. 52 et 53). — Décr. 3 févr. 1898, art. 5.

57. — Le *conseil général des ponts et chaussées*, dont nous avons signalé le germe dans l' « assemblée des ponts et chaussées », tenue, le dimanche, au XVIIIe siècle, chez Trudaine (V. *suprà*, n. 13), et érigée par le décret du 7 fruct. an XII en conseil, a eu, depuis, son organisation modifiée à plusieurs reprises, notamment par l'ordonnance du 23 déc. 1838, par les décrets des 17 juin 1854 et 15 sept. 1869, par les arrêtés ministériels des 5 mai 1863, 19 déc. 1878, 29 mars 1888 et 23 mars 1892. L'arrêté ministériel du 23 nov. 1899, qui fixe actuellement cette organisation, le divise en quatre sections ayant chacune une compétence technique déterminée, au lieu de la compétence territoriale qui était la base de l'ancien sectionnement. La première section s'occupe des affaires concernant les routes, les chemins de fer d'intérêt local et les tramways; la deuxième section, de la navigation intérieure, du service hydraulique, de la pêche, des travaux communaux, des questions d'utilisation des forces motrices naturelles; la troisième section, des ports maritimes, des phares et des balises; la quatrième section, des chemins de fer d'intérêt général.

58. — Les membres qui composent le conseil général des ponts et chaussées sont désignés chaque année par le ministre. Ils comprennent, en plus du ministre, d'une part, pour toute la durée de la session, les inspecteurs généraux des ponts et chaussées de 1re classe en activité de service et non investis de fonctions spéciales (V. *infrà*, n. 195), l'inspecteur général des ponts et chaussées chargé de l'inspection des travaux hydrauliques de la marine et un ingénieur en chef des ponts et chaussées, secrétaire du Conseil; d'autre part, pour un semestre seulement chacun, les inspecteurs généraux des ponts et chaussées de 2e classe en service. Le directeur du personnel et de la comptabilité est, en outre, comme le ministre, membre permanent du conseil, et le directeur des routes, de la navigation et des mines, ainsi que le directeur des chemins de fer, peuvent assister aux séances avec voix délibérative pour les affaires de leur service. Le secrétariat du conseil est complété par un deuxième ingénieur en chef des ponts et chaussées chargé des fonctions de secrétaire-adjoint du conseil, par un ingénieur ordinaire attaché au secrétariat du conseil et par le « bureau du secrétariat ». Ce dernier se compose d'un chef de bureau, d'un sous-chef de bureau et de neuf rédacteurs ou expéditionnaires, tous faisant partie du personnel de l'administration centrale et concourant avec lui pour l'avancement.

59. — Le ministre est président nominal du conseil. Mais la présidence effective appartient au vice-président qui est l'un des inspecteurs généraux de 1re classe. Dans chacune des quatre sections, composées d'un ou deux inspecteurs généraux de 1re classe et d'inspecteurs généraux de 2e classe, un inspecteur général de 1re classe est désigné comme président de la section. Enfin quatre ingénieurs en chef des ponts et chaussées attachés au conseil, mais n'en faisant pas partie, remplissent les fonctions de secrétaires des sections, sans que pourtant leurs attributions fixées par l'arrêté ministériel du 29 déc. 1899, correspondent complètement à la compétence respective de celles-ci. L'un d'eux, en effet, s'occupe des routes nationales et départementales, des ports maritimes et des phares et balises (1re et 3e sections); le second, de la navigation intérieure, du service hydraulique, de la pêche, des travaux communaux, des questions d'utilisation des forces motrices naturelles (2e section); le troisième, des chemins d'intérêt général, des chemins d'intérêt local et des tramways des réseaux ou régions correspondantes de l'Ouest, du Nord, de l'Algérie, de la Corse (1re et 4e sections), le quatrième des mêmes affaires concernant les réseaux ou régions correspondantes de l'Etat, d'Orléans, du Midi, de Paris-Lyon-Méditerranée et de l'Est (1re et 4e sections).

60. — « Le conseil général des ponts et chaussées donnera son avis, dit l'art. 15, Décr. 7 fruct. an XII, sur les projets et plans de travaux et sur toutes les questions d'art et de comptabilité qui lui seront soumises... Le conseil général donnera aussi son avis sur le contentieux de l'Administration relatif à l'établissement, règlement et police des usines à eau. Il sera nécessairement consulté sur toutes les questions contentieuses qui devront être portées au Conseil d'Etat ou décidées par le ministre ». D'autre part, divers textes spéciaux exigent l'avis du conseil général des ponts et chaussées : décret du 16 août 1853 pour les affaires soumises à la commission mixte des travaux publics, l'art. 20, Décr. 10 août 1875, modifié par le décret du 18 mai 1878, pour les arrêtés préfectoraux concernant la pêche fluviale, l'art. 2, L. 11 juin 1880, pour les projets des chemins de fer d'intérêt local, etc. C'est encore le conseil général des ponts et chaussées qui, réuni en comité composé des seuls inspecteurs généraux de 1re classe, prépare les tableaux d'avancement du personnel des ponts et chaussées.

61. — Jugé que, malgré la disposition de l'art. 15, Décr. 7 fruct. an XII, l'Administration n'est pas toujours tenue, pour les affaires contentieuses portées devant le Conseil d'Etat, de produire l'avis du conseil général des ponts et chaussées. — Cons. d'Et., 28 mai 1829, Bagros, [Leb. chr., p. 481]

62. — Le conseil et les sections tiennent régulièrement une séance par semaine. En transmettant les affaires au secrétariat du conseil, le ministre, qui les a, le plus ordinairement, communiquées au préalable, pour rapport, à l'inspecteur général compétent, désigne celles qui, à raison de leur caractère général ou de leur importance, doivent être examinées par le conseil et celles qui doivent seulement être soumises à la section compétente. Pour les premières, le secrétaire du conseil rédige une note qui comprend un exposé très-sommaire, et, s'il y a lieu, les conclusions de l'inspecteur général; elle est adressée, avant la séance, à tous les membres du conseil. Une section peut, du reste, toujours demander au ministre de saisir le conseil d'une affaire sur laquelle elle est consultée.

63. — Le *conseil général des mines* a été institué par le décret du 18 nov. 1810. Son organisation a été modifiée par les décrets des 23 avr. 1856 et 15 sept. 1869, encore en vigueur. Il se compose, en plus du ministre, des inspecteurs généraux des mines de 1re classe, des inspecteurs généraux des mines de

2e classe, du directeur du personnel et de la comptabilité, du directeur des routes, de la navigation et des mines, du directeur des chemins de fer et de l'ingénieur en chef des mines de l'Algérie, ces deux derniers n'ayant voix délibérative que pour les affaires de leur ressort. Le ministre est président nominal du conseil. Mais la présidence effective appartient au vice-président, qui est l'un des inspecteurs généraux de 1re classe. Un ingénieur en chef des mines (ou un inspecteur général de 2e classe) remplit les fonctions de secrétaire. Le secrétariat du conseil est complété par un ingénieur ordinaire attaché au secrétariat et par le « bureau du secrétariat », dont l'organisation est analogue à celle du bureau du secrétariat du conseil général des ponts et chaussées (V. *suprà*, n. 58), mais qui ne se compose que d'un sous-chef de bureau et de deux expéditionnaires.

64. — Le conseil général des mines n'est pas divisé en sections. Les affaires, quelle qu'en soit l'importance, y sont examinées par le conseil tout entier, qui se réunit une fois par semaine. Aux termes de l'art. 46, Décr. 18 nov. 1810, il doit donner son avis sur les demandes en concession de mines, sur les travaux d'art auxquels il convient d'assujettir les concessionnaires comme conditions de la concession, sur les reprises de travaux, sur l'utilité ou les inconvénients des partages de concessions. Il est, en outre, nécessairement consulté sur les questions contentieuses qui doivent être décidées par le ministre ou portées devant le Conseil d'Etat. Il est aussi chargé de la surveillance des sources et exploitations minérales, en ce qui concerne les recherches, conditions d'exploitation, redevances à l'Etat, fixation du périmètre de protection, etc., de l'examen des demandes en autorisation d'établissement de dépôts de dynamite ou explosifs divers, de la surveillance des carrières, de l'étendue des questions relatives aux délégués à la sécurité des ouvriers mineurs, de l'examen des statuts et modifications aux règlements des sociétés de secours des ouvriers et employés des exploitations minérales, de l'examen des questions relatives au personnel des ingénieurs et contrôleurs des mines. Il a encore à examiner tout ce qui a trait aux chemins de fer miniers et à certaines des attributions de contrôle des ingénieurs des mines attachés au service des chemins de fer. Enfin il se forme en comité composé exclusivement des inspecteurs généraux de première classe pour l'examen des affaires de personnel (avancement, mesures disciplinaires, etc.).

65. — Le *comité de contentieux et d'études juridiques* a été constitué définitivement par un arrêté ministériel du 28 oct. 1882, légèrement modifié par l'arrêté du 30 mars 1889. Il est consulté sur tous les pourvois où l'administration des travaux publics se trouve en cause ou qui sont communiqués au ministre par le Conseil d'Etat, et, en outre, d'une façon générale, sur les diverses affaires ou questions, d'ordre contentieux ou juridique, soumises, pour rapport et avis, à son examen par le ministre ou par les services du ministère. Il se compose de quatre membres de droit : le ministre, président, les trois directeurs du ministère, vice-présidents, et de quatorze membres à la nomination du ministre (dans l'état actuel, 10 avocats à la cour d'appel de Paris, 1 avocat à la Cour de cassation, 1 auditeur au Conseil d'Etat, 1 professeur et 1 chargé de conférences de la faculté de droit de Paris). Le secrétariat du comité forme, comme ceux des conseils généraux des ponts et chaussées et des mines, un service dépendant de l'administration centrale. Le secrétaire du comité, qui est l'un de ses membres, assure ce service, avec un employé portant le titre d'attaché au comité.

66. — Le *comité consultatif des chemins de fer* est, après le conseil général des ponts et chaussées et celui des mines, l'organisme de consultation le plus important fonctionnant auprès du ministre des Travaux publics. Institué par un arrêté du 30 nov. 1852, supprimé par un autre arrêté du 10 févr. 1871, rétabli par un décret du 31 janv. 1878, il a subi, depuis, de nombreux remaniements (Décr. 21 mai 1879, 24 nov. 1880, 20 mars 1882, 21 févr. 1885, 10 févr. et 28 oct. 1886, 7 sept. et 29 oct. 1887, 14 août 1888, 18 sept. et 19 déc. 1889). Son organisation actuelle résulte du décret du 17 août 1898. Il comprend, en plus des inspecteurs généraux ou ingénieurs en chef, directeurs des services de contrôle des chemins de fer, onze autres membres de droit (présidents des commissions des chemins de fer et des douanes au Sénat et à la Chambre des députés, président de la section des travaux publics au Conseil d'Etat, directeurs du ministère des Travaux publics, directeur de l'exploitation commerciale des chemins de fer, directeur des chemins de fer de l'Etat, vice-président du comité de l'exploitation technique) et quatre-vingt-dix membres nommés par décret (sénateurs, députés, conseillers d'Etat, directeurs des grands services de l'Etat, présidents ou membres des chambre de commerce, inspecteurs généraux des ponts et chaussées et des mines, ingénieurs civils, mécaniciens et ouvriers de chemins de fer).

67. — La présidence nominale du comité appartient au ministre, la présidence effective au vice-président, nommé chaque année par arrêté ministériel et chargé de présider les séances en l'absence du ministre, d'assurer la marche du service, de désigner les rapporteurs. Un secrétaire avec voix délibérative et deux secrétaires-adjoints avec voix consultative, pris parmi les maîtres des requêtes ou les auditeurs au Conseil d'État, sont attachés au comité par arrêté ministériel et peuvent être appelés, concurremment avec les membres du comité et avec quatre autres auditeurs désignés comme rapporteurs-adjoints, à lui présenter des rapports. Le chef du premier bureau de la division de l'exploitation et un sous-chef de bureau sont également attachés au secrétariat.

68. — Le comité consultatif des chemins de fer est obligatoirement consulté sur l'homologation des tarifs, sur l'interprétation des lois et règlements relatifs à l'exploitation commerciale des chemins de fer, des actes de concession et des cahiers des charges, sur les rapports des administrations de chemins de fer entre elles ou avec les concessionnaires des embranchements, sur les traités passés par les administrations de chemins de fer et soumis à l'approbation du ministre, sur les demandes en autorisation d'émission d'obligations, sur les demandes d'établissement de stations ou haltes sur les lignes en exploitation, sur les réclamations relatives à la marche des trains, sur les vœux ou pétitions tendant à la création de nouveaux trains. Le comité délibère en outre et fournit son avis sur toutes les autres questions qui lui sont soumises par le ministre relativement à l'établissement et à l'exploitation des chemins de fer d'intérêt général, d'intérêt local ou des tramways, notamment sur le mode à adopter pour la mise en exploitation des lignes nouvelles, sur le rachat des concessions ou la fusion des compagnies. Il donne encore son avis sur toutes les questions relatives à l'organisation, par les soins des compagnies, de caisses de retraites, d'économats et toutes autres institutions analogues. Il se réunit toutes les fois que les nécessités du service l'exigent. Une « section permanente », ayant les mêmes président, vice-président, secrétaires et rapporteurs-adjoints que le comité, mais composée seulement de quarante membres, quatre de droit et trente-six désignés annuellement par le ministre, se réunit toutes les semaines et délibère sur les affaires courantes.

69. — Le *comité de l'exploitation technique des chemins de fer* a été institué par un arrêté ministériel du 25 janv. 1879 et réorganisé, une première fois, par le décret du 17 oct. 1891, une seconde fois par le décret du 9 janv. 1900, toujours en vigueur. Il se compose, en plus du ministre, du directeur des chemins de fer au ministère, du directeur des chemins de fer de l'Etat, des directeurs du contrôle de l'exploitation des chemins de fer et de 22 membres nommés par arrêté ministériel (fonctionnaires des corps des ponts et chaussées et des mines, jurisconsultes, officiers d'artillerie, ingénieurs civils, ingénieurs des télégraphes, ouvriers de chemins de fer, etc.). Le ministre est président nominal et un vice-président est nommé chaque année par le ministre. Un des membres nommé par arrêté ministériel remplit les fonctions de secrétaire. Deux ingénieurs en chef ou ingénieurs des ponts et chaussées ou des mines lui sont adjoints et un rédacteur du deuxième bureau de la division de l'exploitation est attaché au secrétariat. Le comité examine les questions qui lui sont soumises par le ministre relativement à la police, à la sûreté et à l'usage des chemins de fer et des ouvrages qui en dépendent. Il peut être notamment appelé à donner son avis sur les règlements généraux et spéciaux de l'exploitation, leur application, leur interprétation, sur la police des gares et de leurs cours, le classement et la réglementation des passages à niveau, sur l'entretien et le perfectionnement du matériel fixe et du matériel roulant, sur les modifications et améliorations dans la marche et le service des trains, sur les accidents de chemins de fer, la recherche de leurs causes, les mesures à prendre pour en éviter le retour, sur l'application, en matière de chemins de fer, des lois, décrets ou arrêtés relatifs aux accidents dont les ouvriers sont victimes, à la limitation du travail des agents, aux contra-

ventions commises par les exploitants, sur les inventions concernant les chemins de fer, sur les conditions d'établissement et de fonctionnement des chemins de fer étrangers. Le comité se réunit tous les quinze jours. Pour l'étude des questions, il est partagé en cinq commissions permanentes : 1° règlements, signaux, installations de gares, embranchements, passages à niveau, etc.; 2° matériel de la voie et matériel roulant; 3° service des trains et horaires; 4° accidents; 5° inventions. Des ingénieurs en chef et des ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées et des mines ne faisant pas partie du comité sont attachés à ces différentes commissions, qui ont chacune leur président et leur secrétaire.

70. — La *commission permanente du matériel roulant des chemins de fer* a été instituée par l'arrêté ministériel du 4 mai 1901. Composée de deux inspecteurs généraux des ponts et chaussées et des mines, dont l'un est président de la commission, de trois ingénieurs en chef des ponts et chaussées ou des mines, d'un ingénieur en chef des ponts et chaussées, secrétaire, de trois ingénieurs ordinaires des mines, secrétaires-adjoints avec voix consultative, elle est chargée, comme sa dénomination l'indique, de l'examen de tous les projets concernant le matériel roulant des chemins de fer.

71. — La *commission de vérification des comptes des compagnies de chemin de fer*, organisée par le décret du 28 mars 1883, a remplacé les commissions du même nom qui existaient antérieurement auprès de chaque réseau. Elle se compose de deux conseillers d'Etat, dont l'un est président de la commission, de quatres membres désignés par le ministre des Finances, de trois membres désignés par le ministre des Travaux publics, des inspecteurs généraux des finances chargés du contrôle financier des compagnies de chemins de fer d'intérêt général, des inspecteurs généraux ou ingénieurs en chef des ponts et chaussées ou des mines chargés du contrôle de l'exploitation de ces compagnies. Les inspecteurs des finances qui ont procédé à la vérification des comptes et les auditeurs au Conseil d'Etat désignés par le président pour remplir les fonctions de secrétaires sont adjoints à la commission avec voix consultative. Ses délibérations précèdent nécessairement et préparent les décisions ministérielles reglant les comptes des compagnies.

72. — Le *comité des directeurs du contrôle des chemins de fer* a été institué par un arrêté ministériel du 4 févr. 1899, qu'a abrogé et remplacé l'arrêté du 5 janv. 1900, encore en vigueur. Il est formé par la réunion des inspecteurs généraux ou ingénieurs en chef chargés de la direction d'un service de contrôle de chemin de fer ou de l'inspection spéciale du réseau de l'Etat. Il est présidé par le directeur des chemins de fer ou, en son absence, par l'un de ses membres, que le ministre désigne comme vice-président. Il a un secrétariat composé d'un ingénieur en chef des ponts et chaussées, secrétaire, et des chefs des 1er et 2e bureaux de la division de l'exploitation. — V. *suprà*, n. 34.

73. — Le *comité consultatif de la navigation intérieure et des ports* a été institué par le décret du 15 févr. 1902, au lendemain de la présentation du nouveau programme de grands travaux. Destiné à devenir, pour les transports par eaux, ce qu'est, pour les transports par voie ferrée, le comité consultatif des chemins de fer (V. *suprà*, n. 66), et organisé dans le même esprit, il ne comprend pas moins de cent douze membres, dont vingt membres de droit (les présidents des commissions des douanes du Sénat et de la Chambre des députés, les directeurs du ministère, les inspecteurs généraux des ponts et chaussées chargés d'un service de navigation) et quatre-vingt-douze membres désignés par le ministre (sénateurs, députés, conseillers d'Etat, directeurs des grands services de l'Etat, représentants des chambres de commerce, ingénieurs des ponts et chaussées, ingénieurs civils, entrepreneurs de transports, etc.). Il se partage en deux sections, l'une chargée plus spécialement de l'étude des questions intéressant à la fois la navigation et les chemins de fer, l'autre de l'étude des questions d'outillage et d'exploitation. Il est présidé par le ministre et, en son absence, par l'un des présidents des sections. Celles-ci ont, d'ailleurs, chacune un secrétaire et deux rapporteurs-adjoints : un auditeur au Conseil d'Etat et un ingénieur ordinaire des ponts et chaussées. Un sous-chef de bureau de la division de la navigation est, en outre, attaché au secrétariat des deux sections. Le comité consultatif de la navigation intérieure et des ports, qui, dans la pensée de ses créateurs, devait jouer un rôle considérable, ne s'est jusqu'ici réuni qu'un petit nombre de fois.

74. — La *commission des phares*, instituée par un arrêté du ministre de l'Intérieur du 7 juin 1811, se compose du ministre des Travaux publics, président, d'un vice-amiral, vice-président, de deux contre-amiraux, d'un inspecteur général du génie maritime, du directeur de l'hydrographie et de l'inspecteur général des travaux hydrographiques au ministère de la Marine, du directeur du service des phares et balises et de cinq autres membres appartenant aux corps des ponts et chaussées et des mines.

75. — La *commission du nivellement général de la France*, instituée par l'arrêté ministériel du 5 oct. 1878, se compose du ministre des Travaux publics, président, d'un inspecteur général des ponts et chaussées, et du directeur de l'Administration départementale et communale au ministère de l'Intérieur, vice-présidents, du directeur du service géographique de l'armée, du directeur des chemins de fer de l'Etat, d'un membre du conseil supérieur de la vicinalité, de l'ingénieur en chef du service ordinaire des ponts et chaussées du département de la Seine, d'un agent-voyer en chef, du chef du service de la carte de France et de la statistique graphique au ministère de l'Intérieur et de dix autres membres appartenant aux corps des ponts et chaussées et des mines, au service géographique de l'armée, au service hydrographique de la marine.

76. — La *commission spéciale de la carte géologique de la France et de la carte géologique de l'Algérie*, instituée par l'arrêté ministériel du 21 janv. 1875, et réorganisée par une décision du 8 mars 1880, se compose du directeur des routes, de la navigation et des mines, et de treize membres pris parmi les ingénieurs du corps des mines, les membres de l'Institut et les professeurs de géologie, de minéralogie ou de paléontologie des grandes écoles.

77. — La *commission centrale des machines à vapeur*, instituée par un arrêté ministériel du 12 déc. 1823, et réorganisée en dernier lieu par une décision du 25 nov. 1872, se compose de dix-huit membres : inspecteurs généraux et ingénieurs en chef des mines, ingénieurs civils, ingénieurs des compagnies de chemins de fer, constructeurs, présidents de chambres syndicales, etc. Deux ingénieurs en chef des mines remplissent les fonctions de rapporteurs et un ingénieur ordinaire des mines celles de secrétaire.

78. — La *commission mixte des travaux publics* remonte, comme organisation, au décret du 22 déc. 1812. Remaniée par l'ordonnance royale du 28 déc. 1828 et par la loi du 7 avr. 1851, elle est aujourdhui régie par un décret du 16 août 1853, dont les dispositions ont été modifiées elles-mêmes, sur certains points, par les décrets des 15 mars 1862, 3 mars 1874, 8 sept. 1878, 12 déc. 1884. Elle se compose de quatre conseillers d'Etat, dont l'un est président de la commission, de trois inspecteurs généraux et d'un ingénieur en chef des ponts et chaussées, d'un ingénieur des constructions navales, de neuf officiers généraux ou supérieurs des armées de terre et de mer et d'un commissaire de la marine. Elle est chargée de l'examen et de la discussion des projets de travaux dont l'exécution, à raison de leur situation dans l'étendue de la zone frontière ou dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, peut intéresser, en même temps que le service civil qui les entreprend, la défense du territoire.

79. — Les autres commissions énumérées, *suprà*, n. 55, ont une importance moindre. Leurs titres indiquent suffisamment la nature de leurs attributions.

SECTION II.

Services extérieurs.

80. — Les services extérieurs du ministère des Travaux publics se divisent en service ordinaire (routes nationales et ponts), service des rivières, service des canaux, service des ports maritimes, service des mines (mines et appareils à vapeur), service des chemins de fer. Des règles communes président à l'organisation des quatre premiers, qui sont des services des ponts et chaussées, faisant l'objet, *infrà*, n. 89 et s., d'un chapitre spécial. — En ce qui concerne le service des mines, V. *infrà*, n. 218 et s. — Sur le service des chemins de fer, V. *infrà*, n. 271 et s.

SECTION III.

Services annexes.

81. — Les services annexes qui relèvent directement du ministre des Travaux publics sont : le service des phares et balises,

le service du nivellement général de la France, le service hydrométrique et d'annonce des crues, le service de la carte géologique de la France, le service des études topographiques souterraines, l'administration des chemins de fer de l'Etat. Cinq écoles en dépendent également : l'Ecole nationale des ponts et chaussées, avec ses trois services annexes des cartes et plans et de la statistique graphique, des instruments de précision, des laboratoires et des essais et recherches statistiques sur les matériaux de construction, l'Ecole nationale supérieure des mines, l'école des mines de Saint-Etienne, les deux écoles des maîtres-ouvriers mineurs d'Alais et de Douai.

82. — Le *service des phares et balises* est à la fois un service annexe et un service extérieur. Dirigé par un inspecteur général des ponts et chaussées, il comprend un service central et un service départemental. Le service central, installé à Paris, au dépôt des phares, s'occupe plus spécialement d'études et d'expériences. C'est à ce titre qu'il constitue un service annexe. Il comprend, comme personnel, un ingénieur en chef et deux ingénieurs ordinaires, trois sous-ingénieurs des ponts et chaussées, trois conducteurs des ponts et chaussées, un commis, un conservateur du dépôt des phares. Le service départemental est rattaché au service maritime de chaque département et confié aux ingénieurs en chef et ingénieurs ordinaires chargés de ce dernier (V. *infrà*, n. 191). Auprès du service des phares et balises fonctionne la « commission des phares ».—V. *suprà*, n. 74.

83. — Le *service du nivellement général de la France* préside et procède aux opérations géodésiques ayant pour objet la détermination exacte du relief du sol de la France. Il est dirigé par un ingénieur en chef (actuellement un ingénieur en chef des mines) et comprend, en outre, comme personnel, un ingénieur ordinaire, quatre conducteurs et dix commis des ponts et chaussées. Auprès de lui fonctionne la « commission du nivellement général de la France ». — V. *suprà*, n. 75.

84. — Le *service hydrométrique et d'annonce des crues*, a dans ses attributions les études et les travaux relatifs au régime général des bassins des grands fleuves et de leurs affluents. Il recherche, en outre, les mesures propres à prévenir les inondations et à en atténuer les conséquences. Il est chargé enfin du jaugeage des cours d'eau. Il comprend : 1° un service central, qui porte le titre de « service central du bassin de la Seine » et dont le personnel se compose d'un inspecteur général, un ingénieur en chef, un ingénieur ordinaire, deux conducteurs et trois commis des ponts et chaussées; 2° des services locaux ou sections, constitués au nombre de 51, par les divers bassins ou parties de bassins de fleuves ou de rivières et ayant chacun à sa tête l'ingénieur en chef des ponts et chaussées chargé du service ou de l'un des services de navigation correspondant. Auprès du service hydrométrique et d'annonce des crues fonctionne la « commission d'annonce des crues ». — V. *suprà*, n. 55.

85. — Le *service de la carte géologique de la France* se distingue en service central et en service de collaborateurs. Le service central, installé à Paris, dans les dépendances de l'Ecole nationale supérieure des mines, comprend comme personnel, 1 inspecteur général des mines, directeur, 1 ingénieur en chef des mines adjoint à la direction, 1 inspecteur général, 5 ingénieurs en chef et 1 sous-ingénieur des mines. Les collaborateurs, qui sont, en majorité, des professeurs, chargés de cours ou préparateurs des facultés des sciences et du muséum d'histoire naturelle, ou des ingénieurs du corps des mines, sont actuellement au nombre de 98, dont 21 collaborateurs principaux, 61 collaborateurs-adjoints, 16 collaborateurs auxiliaires. Ils dressent ou rectifient individuellement les portions de la carte qui leur sont spécialement confiées par le service central, lequel réunit et coordonne les éléments du travail d'ensemble. Auprès du service de la carte géologique fonctionne la « commission spéciale de la carte géologique de la France et de la carte géologique de l'Algérie. » — V. *suprà*, n. 76.

86. — Le *service des études topographiques souterraines* est intimement lié au précédent. Il a le même directeur, assisté du même ingénieur en chef adjoint. Mais il a une organisation régionale différente. Il est divisé en sept sections d'études à la tête de chacune desquelles est placé un inspecteur général des mines, un ingénieur en chef des mines ou un professeur de faculté : I. Bassin houiller de la Basse-Loire; II. Bassin d'Hardinghen; III. Bassin de Blanzy et du Creusot; IV. Monographie du gypse parisien; V. Bassin houiller du Tonkin; VI. Région du Mont-Dore; VII. Sondages du Nord.

87. — *L'administration des chemins de fer de l'Etat* ne présente rien de spécial. Ces voies ferrées sont administrées comme celles des autres compagnies. — V. *suprà*, v° *Chemin de fer*.

88. — Pour les écoles dépendant du ministère des Travaux publics, V. *suprà*, v^is *Ecole des mines, Ecole nationale des ponts et chaussées*.

CHAPITRE III.

SERVICE DES PONTS ET CHAUSSÉES.

SECTION I.

Personnel.

89. — Le personnel du service des ponts et chaussées comprend, d'abord, au premier rang, le corps des ingénieurs des ponts et chaussées, puis les ingénieurs auxiliaires, sous-ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les commis des ponts et chaussées, les officiers et maîtres de port, les agents inférieurs de la navigation (éclusiers, barragistes, pontiers, gardes de navigation, maîtres et gardiens de phare, gardes-pêche). Tous ces fonctionnaires et agents sont placés sous le régime de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles (V. *suprà*, v° *Pensions et retraites civiles*). Au contraire, les agents temporaires, les gardes-port et les cantonniers de l'Etat, qui font également partie du personnel des ponts et chaussées, se trouvent exclus du bénéfice de cette loi, mais astreints, en ce qui concerne les agents temporaires et les cantonniers, à des versements à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse. — V. *infrà*, n. 151 et 166.

90. — Il y avait au 1er juill. 1904, tant en activité qu'en disponibilité ou en congé, 642 ingénieurs des ponts et chaussés de tous grades, 68 ingénieurs auxiliaires, 3,587 sous-ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, 2,489 commis des ponts et chaussées, 353 officiers et maîtres de port, 3,672 agents inférieurs de la navigation, 477 maîtres et gardiens de phares, 280 agents temporaires des ponts et chaussées, près de 12,000 cantonniers de l'Etat, au total environ 23,000 fonctionnaires et agents permanents du service des ponts et chaussées. Il faut y ajouter un petit nombre d'agents auxiliaires et les ouvriers des chantiers de travaux en régie.

91. — Un « cadre auxiliaire » avait été créé par le décret du 20 déc. 1878, pour l'exécution du programme de grands travaux. Il a été supprimé par le décret du 25 mars 1885 et son licenciement définitif, ordonné par une circulaire du ministre des Travaux publics du 25 juin 1887, est depuis plusieurs années complètement réalisé.

§ 1. *Ingénieurs des ponts et chaussées.*

92. — Le corps des ingénieurs des ponts et chaussées est organisé par les décrets des 13 oct. 1851, 28 mars 1852, 17 juin 1854 et 11 déc. 1861. La hiérarchie des grades y est ainsi fixée : inspecteurs généraux de 1re et de 2e classes, ingénieurs en chef de 1re et de 2e classes, ingénieurs ordinaires de 1re, de 2e et de 3e classes, élèves-ingénieurs (Décr. 13 oct. 1851, art. 5; 17 juin 1854).

93. — Les ingénieurs des ponts et chaussées se recrutent parmi les élèves-ingénieurs de l'Ecole nationale des ponts et chaussées provenant de l'Ecole polytechnique et ayant satisfait aux examens de sortie de la première de ces écoles (V. *suprà*, v° *Ecole nationale des ponts et chaussées*, n. 26). Ils débutent comme ingénieurs ordinaires de 3e classe (Décr. 13 oct. 1851, art. 9).

94. — Exceptionnellement, la loi du 30 nov. 1850 prescrit qu'un sixième des emplois vacants d'ingénieur ordinaire des ponts et chaussées de 3e classe seront attribués aux conducteurs des ponts et chaussées comptant au moins dix années de service effectif en ladite qualité et ayant satisfait aux conditions d'un concours spécial (art. 1 et s.). Le programme de ce concours a été fixé par le décret du 12 déc. 1877, modifiant celui du 7 mars 1868. Les conducteurs subissent au préalable, pour pouvoir y prendre part, un examen préparatoire au chef-lieu du département dans lequel ils résident (L. 30 nov. 1850, art. 4). Les inspecteurs généraux de 2e classe, réunis en comité, arrêtent, d'après ses résultats et les titres des candidats, la liste des con-

ducteurs appelés à passer le concours. Celui-ci a lieu à Paris, au mois de juin. Le jury, nommé par le ministre des Travaux publics, se compose d'un inspecteur général de 1re classe, un président et de six membres pris en dehors de ceux de la première commission. Le concours se divise en deux parties. La première comprend des questions orales sur la mécanique, les machines, l'hydraulique, le droit administratif, l'exécution des travaux et la pratique du service. La seconde partie comprend la rédaction de quatre avant-projets désignés par le jury et roulant : 1° sur les ponts (maçonnerie, charpente en fer); 2° sur les routes ou chemins de fer; 3° sur les rivières ou canaux ; 4° sur l'hydraulique agricole ou les ports maritimes. Une note est donnée, en outre, à chaque candidat pour lui tenir compte de ses services antérieurs. Deux places d'ingénieur ordinaire de 3e classe, en moyenne, sont mises au concours chaque année.

95. — Au 1er juill. 1904, il y avait 44 inspecteurs généraux (16 de première classe, 28 de seconde), 247 ingénieurs en chef (131 de première classe, 126 de seconde), 306 ingénieurs ordinaires (143 de première classe, 103 de seconde, 60 de troisième), 45 élèves-ingénieurs. Sur ces nombres, 157 ingénieurs de tous grades se trouvaient en congé ou en disponibilité.

96. — Les ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées de 2e et de 1re classes sont pris respectivement parmi les ingénieurs de 3e et 2e classes ayant au moins deux ans de service en cette qualité (art. 10), les ingénieurs en chef de 2e classe parmi les ingénieurs ordinaires de 1re classe ayant au moins deux ans de service en cette qualité, les ingénieurs en chef de 1re classe parmi les ingénieurs en chef de 2e classe ayant au moins trois ans de service en cette qualité (art. 11), les inspecteurs généraux de 2e classe parmi les ingénieurs en chef de 1re classe ayant au moins trois ans de service en cette qualité (art. 12), les inspecteurs généraux de 1re classe parmi les inspecteurs généraux de 2e classe comptant au moins quatre ans de service en cette qualité (art. 13). Nul ne peut, par suite, être promu à un grade ou à une classe quelconque sans avoir passé par tous les grades et toutes les classes inférieures et, dans chaque grade ou classe pendant un nombre d'années déterminé. Cette règle ne souffre aucune exception.

97. — La nomination aux grades a lieu par décret du président de la République, sur la proposition du ministre des Travaux publics, et les avancements de classe par décision du ministre des Travaux publics (Décr. 13 oct. 1851, art. 14). Les situations d'inspecteur général de 2e classe (anciennement inspecteur divisionnaire) et d'inspecteur général de 1re classe (anciennement inspecteur général) étant considérées, d'ailleurs, comme constituant deux grades différents, les inspecteurs généraux de 1re classe sont nommés, comme ceux de 2e classe, par décret et non par décision ministérielle.

98. — Les traitements sont les suivants : inspecteur général de 1re classe, 15,000 fr.; de 2e classe, 12,000 fr.; ingénieur en chef de 1re classe, 8,000 et 7,000 fr.; de 2e classe, 6,000 fr.; ingénieur ordinaire de 1re classe, 4,500 fr.; de 2e classe, 3,500 fr., de 3e classe, 2,500 fr.; élève-ingénieur, 1,800 fr. (Décr. 11 déc. 1861, art. 1). Le nombre des ingénieurs en chef de 1re classe auxquels est alloué le traitement de 8,000 fr., ne peut excéder les deux cinquièmes de l'effectif de la classe (Décr. 13 oct. 1851, art. 6; 11 déc. 1861, art. 2).

99. — Les ingénieurs des ponts et chaussées reçoivent, en outre, pour frais de loyer et de bureau, une somme annuelle, dite « frais fixes », réglée par décision ministérielle et variable suivant les services (Décr. 13 oct. 1851, art. 6). Ils sont, d'autre part, remboursés, sur états, de leurs frais de déplacements et de découchers (Circ. min., 30 janv. 1880 et 16 avr. 1881). Enfin, ils sont chargés par les conseils généraux, dans certains départements, du service des routes départementales et de celui des chemins vicinaux (V. *suprà*, vis *Chemin vicinal*, *Route*, n. 54), et, dans beaucoup de villes, de travaux communaux : les décrets du 13 oct. 1851, art. 6, et du 10 mai 1854, art. 4, les autorisent à recevoir, pour ce concours, des rémunérations spéciales; et ils arrivent fréquemment, en cumulant ces diverses indemnités et allocations, à doubler leur traitement proprement dit.

100. — Les situations que peuvent occuper les ingénieurs des ponts et chaussées sont les suivantes : l'activité, la disponibilité, le congé illimité, le retrait d'emploi (Décr. 13 oct. 1851, art. 16; 24 déc. 1851, art. 15; 19 juill. 1897, art. 1).

101. — L' « activité » comprend tous les services qui relèvent du ministère des Travaux publics et, en outre, les « services détachés ». Sont considérés comme en « service détaché » les ingénieurs qui, ne relevant plus du ministère des Travaux publics, sont attachés, à titre individuel et personnel, et sur la désignation du ministre des Travaux publics, au service des autres départements ministériels, des Gouvernements étrangers, des départements, des communes, des chambres de commerce, des syndicats institués par application de la loi du 16 sept. 1807 ou des associations syndicales autorisées en vertu de la loi du 11 juin 1865 (Décr. 13 oct. 1851, art. 4, et 1er févr. 1894, art. 1).

102. — La « disponibilité » comprend les ingénieurs mis en non-activité par défaut d'emploi ou pour cause de maladie ou d'infirmités temporaires entraînant cessation de travail durant plus de trois mois. Elle est prononcée d'office par le ministre. Elle donne droit à la moitié du traitement affecté au grade, sans aucun accessoire. Si elle a pour cause le défaut d'emploi, les deux tiers de ce traitement peuvent être accordés. L'ingénieur en disponibilité conserve ses droits à la retraite comme s'il ne cessait pas d'être en activité, mais il doit continuer de verser la retenue sur le montant intégral du traitement (Décr. 13 oct. 1851, art. 18 et 21).

103. — Le « congé illimité » est accordé, dans un intérêt public, par le ministre des Travaux publics aux ingénieurs qui, comptant au moins cinq années de services effectifs à dater de leur promotion au grade d'ingénieur ordinaire de 3e classe, demandent à se retirer temporairement du service de l'Etat pour entrer, soit en France, dans des compagnies chargées de services publics pour l'Etat, les départements ou les communes, ou dans des compagnies minières, soit à l'étranger, dans des compagnies analogues, avec l'autorisation spéciale du ministre des Affaires étrangères. A la différence du congé renouvelable qui était réglé par le décret du 30 oct. 1879 et qu'il a remplacé, le congé illimité ne laisse à l'ingénieur ses droits à l'avancement et à la retraite que pendant une période unique de cinq années, durant lesquelles il doit verser la retenue, non sur le traitement de son grade, mais sur la totalité du traitement et des allocations qu'il touche de la compagnie à laquelle il est attaché (V. *suprà*, vo *Pensions et retraites civiles*, n. 124 et s.). Après cinq ans, l'ingénieur en congé illimité est maintenu sur les cadres, mais le temps qu'il continue à passer en dehors du service de l'Etat ne lui compte ni pour l'avancement, ni pour la retraite. Il ne fait plus de versement, ne peut plus être promu à aucun grade ni à aucune classe supérieure, et ne peut obtenir le grade d'inspecteur général que cinq ans après être rentré en activité (Décr. 19 juill. 1897, art. 1 et 2).

104. — Les ingénieurs qui, au moment de la promulgation du décret du 19 juill. 1897, se trouvaient, conformément au décret du 30 oct. 1879, en congé renouvelable, ont été soumis, à partir de cette promulgation, aux dispositions nouvelles. Ils n'ont conservé, en conséquence, leurs droits à l'avancement que pendant cinq ans à partir de ladite date. Mais le décret dispose, par mesure transitoire, en ce qui concerne leurs droits à la retraite, qu'ils ont pu les conserver en continuant les versements prescrits jusqu'à ce qu'ils aient le temps de service et l'âge nécessaires pour obtenir leur pension (Décr. 19 juill. 1897, art. 3).

105. — L'art. 1, Décr. 19 juill. 1897, exige, pour que le congé illimité puisse être accordé, non seulement que la compagnie où entre l'ingénieur soit concessionnaire d'un service public, mais en outre, qu'il y entre « dans un intérêt public ». On s'est demandé si ledit intérêt, qui existe évidemment lorsqu'il s'agit de fonctions d'ingénieur ou de directeur technique, subsiste encore lorsque les fonctions exercées sont celles d'administrateur ou de président du conseil d'administration. Il y a là une question d'espèce, qui paraît échapper à toute règle, l'intérêt public pouvant, dans certains cas, se trouver bien de la présence des ingénieurs des ponts et chaussées au sein du conseil d'administration de compagnies chargées d'un service public, et il appartient au ministre des Travaux publics d'apprécier, chaque fois, s'il doit accorder ou refuser le congé sollicité.

106. — Le « retrait d'emploi » est une mesure disciplinaire prononcée par le ministre. L'ingénieur en retrait d'emploi ne reçoit aucun traitement ou reçoit seulement les deux cinquièmes de son traitement d'activité sans aucun accessoire. Ses droits à l'avancement sont suspendus; mais il conserve ses droits à la retraite pourvu qu'il continue de verser la retenue sur l'intégralité de son traitement (Décr. 13 oct. 1851, art. 20 et 21).

107. — Pour les congés temporaires, les ingénieurs des

ponts et chaussées sont soumis, d'abord, comme tous les fonctionnaires et agents de l'État, aux dispositions des art. 16 à 18, Décr. 9 nov. 1853 (V. *suprà*, v° *Pensions et retraites civiles*, n. 115 et s.), puis, en ce qui les concerne spécialement, à celles du décret du 13 oct. 1851. Aux termes des art. 22 et 23 de ce dernier décret, des congés temporaires ne dépassant pas trois mois peuvent être accordés par le ministre aux ingénieurs en chef, sur l'avis des préfets, et aux ingénieurs ordinaires, sur l'avis des ingénieurs en chef et des préfets. Les préfets peuvent, de leur côté, accorder aux uns et aux autres des permissions d'absence de dix jours au plus, sous réserve d'en aviser l'administration centrale (Circ. min. 20 nov. 1851). Les ingénieurs qui excéderaient les limites de leurs congés ou permissions seraient privés, pendant le temps de leur absence non autorisée, de la totalité de leurs appointements, sans préjudice des mesures disciplinaires qui pourraient leur être en outre appliquées. Si le retard dépassait trois mois, ils seraient déclarés démissionnaires (Décr. 13 oct. 1851, art. 22 et 23; 9 nov. 1853, art. 16 à 18).

108. — Les ingénieurs des ponts et chaussées sortent des cadres par la révocation, la démission, l'admission à la retraite (Décr. 13 oct. 1851, art. 24).

109. — La « révocation » est une peine disciplinaire prononcée par le Président de la République sur la proposition du ministre des Travaux publics et de l'avis du conseil général des ponts et chaussées. Elle entraîne la perte des droits à la retraite (Décr. 13 oct. 1851, art. 25; L. 9 juin 1853, art. 27).

110. — L'avis du conseil général des ponts et chauséses est nécessairement un avis conforme. Le décret dit en effet : « de l'avis ». — L. Aucoc, *Confér. sur l'admin.*, t. 2, p. 87; Perriquet, *Contrats de l'Etat*, n. 495; G. Lechalas, *Droit administratif*, t. 1, p. 15.

111. — La « démission » doit être acceptée par le Président de la République (art. 26). Elle entraîne, comme la révocation, la perte des droits à la retraite. Elle est *présumée* dans deux cas expressément prévus par le décret : celui où l'ingénieur a excédé de trois mois les limites d'une permission ou d'un congé (V. *suprà*, n. 107), et celui où il est devenu entrepreneur ou concessionnaire de travaux publics (art. 27).

112. — L' « admission à la retraite » a lieu par décret du Président de la République, sur la proposition du ministre des Travaux publics (art. 28). La limite d'âge maxima était fixée par le décret à soixante ans pour les ingénieurs ordinaires, à soixante-deux ans pour les ingénieurs en chef, à soixante-cinq ans pour les inspecteurs généraux de 2e classe, à soixante-dix ans pour les inspecteurs généraux de 1re classe (art. 30). Mais la loi de finances du 30 déc. 1903, a, par son art. 18, supprimé, en cette matière, toute limitation.

§ 2. *Ingénieurs auxiliaires, sous-ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées.*

113. — Les ingénieurs auxiliaires, sous-ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées constituent, réunis, le corps des conducteurs des ponts et chaussées organisé par les décrets des 7 fruct. an XII, 13 oct. 1851, 11 janv. 1884, 13 févr. 1890, 3 janv. 1894, 25 oct. 1898, 7 nov. 1899, 2 août 1900, 23 mars 1904, et par les arrêtés ministériels des 19 mars et 30 nov. 1900. La hiérarchie des grades y est ainsi fixée : ingénieurs auxiliaires, sous-ingénieurs de 1re et 2e classes, conducteurs principaux, conducteurs de 1re, 2e, 3e et 4e classes (Décr. 27 déc. 1903 et 23 mars 1904).

114. — Les conducteurs des ponts et chaussées se recrutent exclusivement par le concours. Les candidats doivent être français ou naturalisés français, avoir dix-huit ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier de l'année dans laquelle a lieu le concours. Exception à cette dernière règle est faite pour les militaires ayant passé trois ans sous les drapeaux, lesquels sont admis à concourir jusqu'à trente-trois ans, et aussi pour les commis des ponts et chaussées qui comptent, à trente ans, plus de deux ans de services : la limite d'âge est reculée pour ces derniers jusqu'à trente-cinq ans. Le concours, qui a lieu, en principe, chaque année, embrasse les matières suivantes : écriture, langue française, arithmétique, algèbre, géométrie, mécanique, trigonométrie rectiligne, calcul logarithmique, géométrie descriptive, dessin graphique, croquis à mainlevée, levé de plans, nivellement, cubation des terrasses et mouvement des terres, pratique des travaux et du service, notions de droit administratif. Il se compose de deux examens : l'un passé au chef-lieu de chaque département, l'autre dans certains centres préalablement désignés par l'Administration. L'examen du premier degré comprend des épreuves écrites, les mêmes pour toute la France, des épreuves orales, des dessins, des opérations sur le terrain. Il est passé devant une commission composée, dans chaque département, d'un ingénieur en chef, président, plusieurs ingénieurs ordinaires. Les résultats en sont transmis au ministre, qui arrête la liste des candidats admissibles aux épreuves du second degré. Celles-ci, exclusivement orales, ont lieu devant une commission composée au moins de trois ingénieurs en chef en activité ou en retraite, et qui se transporte dans les différents centres d'examen. La liste définitive d'admissibilité est dressée par elle, suivant l'ordre de mérite, en tenant compte des compositions écrites de l'examen du premier degré, qu'elle s'approprie et apprécie. Le ministre l'arrête définitivement.

115. — La nomination a lieu par le grade de conducteur des ponts et chaussées de 4e classe, au fur et à mesure des besoins du service et lorsque le candidat déclaré admissible a atteint l'âge de vingt et un ans révolus. Il doit avoir, en outre, satisfait aux obligations du service militaire. En attendant, il peut être nommé directement commis de 3e classe (V. *infrà*, n. 124). — Décr. 1er avr. 1904, art. 4.

116. — La moitié des places de conducteur des ponts et chaussées disponibles est réservée aux sous-officiers remplissant les conditions imposées par l'art. 14, L. 18 mai 1889. — V. *suprà*, v° *Etat des officiers et sous-officiers*, n. 89 et 90.

117. — L'avancement est accordé par le ministre et réglé comme suit. Il faut, au minimum, trois années de services pour passer d'une classe à une classe supérieure (Décr. 7 nov. 1899, art. 2). La répartition de l'effectif total a lieu, d'autre part, entre les différentes classes (sous-ingénieurs, conducteurs principaux et conducteurs) dans la proportion de 1/7e au plus pour chacune des six classes supérieures et de 1/7e au moins pour la dernière, c'est-à-dire pour la 4e classe du grade de conducteur (art. 1). Enfin l'avancement est accordé à la fois au choix et à l'ancienneté : 1/3 au choix et 2/3 à l'ancienneté pour le passage de la 4e à la 3e classe de conducteur et de la 3e à la 2e; 1/2 au choix et 1/2 à l'ancienneté pour le passage de la 2e à la 1re classe de conducteur; 2/3 au choix et 1/3 à l'ancienneté pour le passage de la 1re classe de conducteur au principalat; 5/6es au choix et 1/6e à l'ancienneté pour le passage du principalat à la 2e classe de sous-ingénieur. Le grade de sous-ingénieur de 1re classe est attribué exclusivement à l'ancienneté (Arr. min. Trav. publ., 19 mars 1900, art. 1).

118. — Le titre d'ingénieur auxiliaire des ponts et chaussées, qui a remplacé celui de sous-ingénieur, en même temps que celui de sous-ingénieur de 1re et de 2e classe a été substitué à celui de conducteur principal de 1re et de 2e classe (Décr. 23 mars 1904), est conféré, aux termes de l'art. 2, Décr. 21 déc. 1867, par arrêté ministériel et sur la proposition de l'inspecteur général du service, aux sous-ingénieurs ou conducteurs principaux des ponts et chaussées (conducteurs principaux à l'époque du décret) qui remplissent depuis cinq ans au moins les fonctions d'ingénieur. — V. *infrà*, n. 175.

119. — Les traitements sont les suivants : ingénieurs auxiliaires, 4,500 fr.; sous-ingénieurs de 1re classe, 4,500 fr.; de 2e classe, 4,000 fr.; conducteurs principaux, 3,600 fr.; conducteurs de 1re classe, 3,200 fr.; de 2e classe, 2,800 fr.; de 3e classe, 2,400 fr.; de 4e classe, 2,000 fr. (Décr. 7 nov. 1899, art. 1). A ces traitements peuvent s'ajouter diverses allocations accessoires. Ce sont : 1° *l'indemnité de résidence*, qui tient compte à l'agent de la cherté de la vie dans les villes et qui est fixée, pour chaque localité, par arrêté ministériel. Elle varie, en outre, pour une même localité, suivant que l'agent est marié ou célibataire; 2° l'*indemnité de campagne*, qui est de 45 fr. par mois et qui est payée aux agents chargés d'un service actif et continu comportant des opérations sur le terrain ou la conduite de chantiers importants; 3° l'*indemnité d'abonnement* qui n'est accordée qu'aux conducteurs en résidence à Paris et qui s'élève, comme la précédente, à 45 fr. par mois; 4° les *allocations pour travail supplémentaire*; 5° l'*indemnité de fin d'année* ou gratification. Les conducteurs sont, d'autre part, remboursés de leurs « frais de déplacement » et reçoivent, lorsqu'ils changent de résidence, des « frais de voyage » (Circ. min. Trav. publ., 24 mars 1899). Enfin ils peuvent se trouver chargés cumulativement, de même que les ingénieurs, de travaux pour le compte du département,

des communes, et toucher également de ce chef des allocations — V. *suprà*, n. 99.

120. — Les dispositions relatives aux situations diverses et aux congés des ingénieurs sont applicables aux conducteurs (Décr. 13 oct. 1851, art. 37; V. *suprà*, n. 100 et s.). Les conducteurs sont déclarés démissionnaires, révoqués ou admis à la retraite par décision du ministre. La révocation est prononcée sur le rapport de leur chef de service et l'avis de l'inspecteur général (Décr. 13 oct. 1851, art. 38).

121. — La circulaire ministérielle du 26 mai 1878 fixait à soixante ans la limite d'âge pour les conducteurs de 3e et 4e classes, à soixante-deux ans pour les conducteurs de 1re et de 2e classe, à soixante-cinq ans pour les conducteurs principaux. Mais la loi de finances du 30 déc. 1903 a, par son art. 18, supprimé, en cette matière, toute limitation.

122. — Pour les conditions d'admission des conducteurs des ponts et chaussées au grade d'ingénieur des ponts et chaussées, V. *suprà*, n. 94.

§ 3. *Commis des ponts et chaussées.*

123. — Les commis des ponts et chaussées ont porté antérieurement le nom de *piqueurs*, qui remonte au XVIIIe siècle, et celui d'*employés secondaires des ponts et chaussées*, qui leur avait été donné par le décret du 17 août 1853. Ils tiennent leur dénomination actuelle du décret du 9 juin 1888, lequel a complètement réorganisé ce personnel et a été, à son tour, remplacé d'abord par ceux des 3 janv. 1894 et 7 nov. 1899, puis par celui du 1er avr. 1904, qui a abrogé les précédents.

124. — Ils sont divisés en sept classes : commis principaux de 1re et 2e classes, commis de 1re, 2e, 3e et 4e classes, commis stagiaires (Décr. 1er avr. 1904, art. 2). Ils débutent tous par le grade de commis stagiaire, à l'exception : 1° des candidats admissibles au grade de conducteur des ponts et chaussées ou de contrôleur des mines, lesquels débutent par la 3e classe (V. *suprà*, n. 115); 2° des candidats ayant obtenu aux épreuves du concours pour le grade de conducteur des ponts et chaussées ou de contrôleur des mines un nombre de points égal ou supérieur au minimum obligatoire et qui débutent par la 4e classe (Décr. 1er avr. 1904, art. 4).

125. — Ils sont recrutés parmi les anciens sous-officiers rengagés et les anciens militaires gradés (LL. 18 mars 1889, art. 24; 15 juill. 1889, art. 84; Décr. 28 janv. 1892), et, à défaut seulement de candidats de cette catégorie, d'après les résultats d'un concours qui se passe au chef-lieu de chaque département et qui porte sur l'écriture, la langue française, l'arithmétique, la géométrie, l'algèbre, la trigonométrie rectiligne, des notions de physique et de chimie, de levé des plans, de nivellement, le dessin au trait, le lavis. En sont dispensées les deux catégories de candidats au concours des conducteurs des ponts et chaussées énoncées *suprà*, n. 124. Tous les candidats doivent, d'ailleurs, être français (Décr. 1er avr. 1904, art. 5; Arr. min., 1er avr. 1904).

126. — Les nominations sont faites par le ministre des Travaux publics. Les nouveaux commis doivent avoir seize ans au moins et vingt-huit ans au plus. Ils débutent, nous l'avons dit (*suprà*, n. 124), et sauf les exceptions signalées, comme commis stagiaires. La durée du stage est d'une année à l'expiration de laquelle le ministre les nomme, d'après le rapport de l'ingénieur en chef de leur service, commis de 4e classe, ou, si cette nomination ne lui paraît pas méritée, les licencie (art. 6). Les commis de 3e classe sont pris : 1° parmi les commis de 4e classe comptant au moins trois ans de services en cette qualité; 2° parmi les candidats déclarés admissibles au grade de conducteur des ponts et chaussées ou de contrôleurs des mines et qui n'avaient pas encore été pourvus d'un emploi de ce grade (V. *suprà*, n. 124). Les avancements aux classes supérieures ont lieu après trois années de services au moins dans la classe qui précède immédiatement. Les commis principaux de 1re classe sont pris parmi les commis principaux de 2e classe, comptant au moins vingt-cinq ans de services comme commis (Décr. 1er avr. 1904, art. 8).

127. — Les traitements des commis des ponts et chaussées sont les suivants : commis principaux de 1re classe, 3,000 fr., de 2e classe, 2,600 fr.; commis de 1re classe, 2,200 fr.; de 2e classe, 1,800 fr.; de 3e classe, 1,500 fr.; de 4e classe, 1,200 fr.; commis stagiaires, 1,000 fr. (Décr. 1er avr. 1904, art. 2). Il peut s'y ajouter, comme pour les conducteurs des ponts et chaussées (V. *suprà*, n. 119), diverses allocations accessoires : indemnités de résidence, indemnités de campagne, indemnités d'abonnement, allocations pour heures supplémentaires, frais de déplacements, frais de changement de résidence, indemnités de fin d'année. — V. Circ. min. Trav. publ., 24 mars 1899.

128. — Les commis des ponts et chaussées peuvent être mis en disponibilité, soit par défaut d'emploi, sauf pour cause de maladie ou d'infirmités temporaires entraînant cessation de travail pendant plus de trois mois. Ils conservent la moitié du traitement de leur grade sans accessoire; ils peuvent obtenir les deux tiers lorsque la disponibilité a pour cause le défaut d'emploi. Ils peuvent, comme les conducteurs des ponts et chaussées et dans les mêmes conditions, être placés dans la situation de service détaché (Décr. 1er avr. 1904, art. 10).

129. — Un congé sans traitement est accordé pendant la durée obligatoire de leur service militaire aux commis des ponts et chaussées appelés sous les drapeaux. A l'époque de leur libération, les emplois disponibles leur sont attribués de préférence (art. 11).

130. — Les dispositions relatives à la discipline des conducteurs sont applicables aux commis (art. 12).

131. — Les commis des mines (V. *infrà*, n. 237) se confondent avec les commis des ponts et chaussées. Il n'y a qu'une différence d'affectation.

§ 4. *Officiers et maîtres de port.*

132. — Les officiers et les maîtres de port constituent un personnel spécial et peu nombreux, qui occupe une place à part à côté du personnel secondaire des ponts et chaussées et qui a son organisation réglée par le décret du 15 juill. 1854, modifié par celui des 22 août 1899 et 11 mars 1901. Il est hiérarchisé comme suit : capitaines de port de 1re et 2e classe; lieutenants de port de 1re et 2e classe; maîtres de port de 1re, 2e, 3e et 4e classe.

133. — Les officiers et maîtres de port sont nommés, sur la proposition des ingénieurs en chef des services maritimes et l'avis des préfets, les officiers par décret, les maîtres de port par arrêté du ministre. Les candidats à l'emploi de capitaine de port doivent : 1° avoir servi comme officiers dans la marine de l'Etat; 2° avoir le brevet de capitaine au long cours et avoir, pendant cinq ans au moins, commandé en premier un navire d'un minimum de 500 tonneaux, ou, en second, un navire d'au moins 2,000 tonneaux ; 3° avoir servi pendant deux ans au moins, comme lieutenant de port de 1re classe. Les candidats à l'emploi de lieutenant de port doivent : 1° avoir le brevet de capitaine au long cours ; 2° avoir, pendant cinq ans au moins, commandé en premier un navire d'un minimum de 500 tonneaux de jauge, ou en second un navire d'au moins 1,200 tonneaux ; 3° ou avoir servi pendant quatre ans au moins comme maîtres de port de 1re classe. Les candidats de maître de port doivent : 1° avoir le brevet de capitaine au long cours et avoir servi comme maîtres à bord des bâtiments de l'Etat et justifier de dix ans au moins de navigation effective; 2° avoir commandé au moins pendant cinq ans comme maître au cabotage; 3° avoir cinq ans de service comme pilote breveté. Les uns et les autres doivent avoir trente ans au moins et soixante ans au plus. Les capitaines et les lieutenants de port débutent par la 2e classe. Au contraire, la nomination au grade de maître de port peut être faite à une classe quelconque.

134. — Les traitements sont les suivants : capitaine de port de 1re classe, 3,000 fr.; de 2e classe, 2,500 fr.; lieutenant de port de 1re classe, 2,000 fr.; de 2e classe, 1,500 fr.; maître de port de 1re classe, 1,100 fr.; de 2e classe, 900 fr.; de 3e classe, 800 fr.; de 4e classe, 700 fr. Il peut s'ajouter à ces traitements des indemnités de résidence ou de logement, des indemnités de marées de nuit, des frais de bureau, des indemnités de fin d'année, des allocations des chambres de commerce.

§ 5. *Agents inférieurs de la navigation.*

135. — Les agents inférieurs de la navigation ont leur organisation réglée par les décrets des 11 juin 1888 et 17 août 1893, qui ont remplacé le décret du 17 août 1853. Si l'on met à part les cantonniers, qui sont plutôt des ouvriers, ils occupent l'échelon inférieur du personnel des ponts et chaussées. Aucun

connaissance technique n'est exigée d'eux et on leur demande tout au plus l'instruction élémentaire correspondant au certificat d'études primaires. Leur recrutement se fait presque en totalité parmi les sous-officiers remplissant les conditions exigées par l'art. 24, L. 18 mars 1889 et parmi les anciens militaires gradés réunissant celles exigées par l'art. 84, L. 15 juill. 1889 (V. *suprà*, v° *Etat des officiers et sous-officiers*, n. 89 et 90). A défaut, ils sont choisis, d'après les propositions de l'ingénieur en chef et après avis du préfet, parmi les anciens militaires et les anciens ouvriers d'art. La nomination est faite par le ministre des Travaux publics, qui fixe, pour la plupart des emplois, le traitement de début.

136. — Les agents inférieurs de la navigation peuvent être l'objet, en cas de négligence dans le service ou d'actes répréhensibles, des peines disciplinaires ci-après : 1° la retenue du traitement, qui ne peut excéder la moitié du traitement fixe pendant deux mois; 2° l'abaissement de classe; 3° la révocation. Ces peines sont prononcées par le ministre, sur le rapport de l'ingénieur en chef et après avis du préfet (Décr. 11 juin 1888, art. 12).

137. — Les agents inférieurs de la navigation peuvent être mis en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmités temporaires entraînant cessation de travail pendant plus de trois mois. Ils conservent dans ce cas la moitié du traitement de leur grade, sans accessoires (Décr. 11 juin 1888, art. 13).

138. — Au point de vue de la nature de leurs services, les agents inférieurs de la navigation peuvent être divisés en trois catégories principales : 1° agents de la navigation intérieure; 2° agents des ports maritimes de commerce; 3° agents du service des phares et balises (Décr. 11 juin 1888, art. 1). Les gardes-pêche forment une quatrième catégorie, se différenciant, sur plusieurs points, des précédentes.

139. — I. *Agents de la navigation intérieure.* — Cette première catégorie comprend les divers agents qui, sous les noms de gardes de navigation, pontiers, éclusiers, barragistes, sont spécialement chargés de la surveillance et de la manœuvre des ouvrages placés sur les rivières et les canaux.

140. — Les gardes de navigation ont une situation un peu prépondérante. Ils ont, en général, sous leurs ordres d'autres agents inférieurs ou des ouvriers et doivent justifier qu'ils sont en état de rédiger un procès-verbal, qu'ils possèdent les éléments de l'arithmétique et qu'ils sauraient faire un métré élémentaire. Ils doivent être français et avoir vingt-cinq ans au moins, trente-cinq ans au plus (non compris les années de services civils ou militaires, qui peuvent reculer à quarante-cinq ans la limite d'âge). Ils sont divisés en cinq classes : 1re classe, traitement annuel, 1,000 fr.; 2e classe, 900 fr.; 3e classe, 800 fr.; 4e classe, 750 fr.; 5e classe, 700 fr. Ils débutent par la 5e classe et, pour être promus d'une classe à l'autre, doivent compter trois ans au moins de services dans la précédente.

141. — Les pontiers, éclusiers, barragistes, doivent remplir les mêmes conditions de nationalité et d'âge que les gardes de navigation. Ils sont divisés également en cinq classes correspondant aux traitements suivants : 1re classe, 600 fr.; 2e classe 550 fr.; 3e classe, 500 fr.; 4e classe, 450 fr.; 5e classe, 400 fr. Le ministre fixe, pour chaque section de voie navigable, la classe de début de l'agent et la classe la plus élevée à laquelle il peut arriver. Lorsque plusieurs sont attachés à la manœuvre d'un même ouvrage, l'un d'eux reçoit, outre le titre de « chef », un supplément de traitement de 100 fr. Un supplément peut être encore accordé à l'agent qui a, en plus de la manœuvre de l'ouvrage principal, celle d'un ouvrage voisin moins important.

142. — Les agents de la navigation intérieure, sont, en principe, logés par l'État et, s'ils ne le sont pas, reçoivent une indemnité annuelle de 100 à 150 fr. Il peut, d'autre part, leur être alloué des indemnités de résidence et de passages de nuit, des frais de déplacement, des allocations de statistique, des allocations de service télégraphique. Enfin, ils peuvent être employés, en dehors de leurs heures de service, comme ouvriers en régie et, pour les travaux ainsi faits, sont rétribués à l'heure (Circ. min. Trav. publ., 16 mai 1867).

143. — Des mécaniciens sont attachés à la manœuvre de certains ouvrages. Leurs émoluments sont fixés par le ministre suivant les circonstances et peuvent ne pas être assujettis aux retenues sur la retraite. Une décision ministérielle du 2 avr. 1887 a ainsi organisé, pour la manœuvre des barrages avec rideaux articulés de la Seine, un personnel comprenant des chefs barragistes mécaniciens de trois classes et des barragistes mécaniciens de quatre classes. Leurs traitements, assujettis aux versements pour la retraite, varient entre 1,250 et 2,400 fr.

144. — II. *Agents des ports maritimes de commerce.* — Cette seconde catégorie comprend des pontiers et des éclusiers chargés de la manœuvre des ouvrages des ports maritimes de commerce et soumis aux mêmes conditions de recrutement et de traitement que les pontiers et éclusiers de la navigation intérieure.

145. — III. *Agents du service des phares et balises.* — Cette troisième catégorie comprend les *maîtres* et les *gardiens de phare*. Ils sont divisés en sept classes dont les traitements sont ainsi fixés : maîtres de phare, 1,200 fr.; gardiens de phare de 1re classe, 1,000 fr.; de 2e classe, 875 fr.; de 3e classe, 800 fr.; de 4e classe, 725 fr.; de 5e classe, 650 fr.; de 6e classe, 575 fr. Dans les phares où il existe plusieurs gardiens, l'un d'eux porte le titre de chef, mais sans qu'il en résulte pour lui une augmentation du traitement affecté à sa classe. Tous ont droit au logement gratuit, ou, à défaut, à une indemnité annuelle de 100 à 150 f. Ils touchent, en outre, le cas échéant, des indemnités pour vivres de mer, pour frais de chauffage, pour privation de jardin, pour observations météorologiques, etc. Ils sont soumis, pour le surplus, aux mêmes conditions de recrutement, de nomination et d'avancement que les agents de la navigation intérieure.

146. — A côté des gardiens « classés », il existe des gardiens de phare « hors classe », nommés également par le ministre des Travaux publics, qui fixe les émoluments de chacun d'eux, et pris : 1° parmi les officiers, marins et mousses des feux flottants et des bateaux baliseurs, et, en général, parmi les inscrits maritimes; 2° parmi les mécaniciens, chauffeurs, électriciens et ouvriers d'art; 3° parmi des agents des deux sexes attachés à des établissements de peu d'importance.

147. — IV. *Gardes-pêche.* — Le personnel des gardes-pêche, dépend, suivant les cas, du ministère des Travaux publics, ou du ministère de l'Agriculture. — V. *suprà*, v° *Garde-pêche*, n. 7.

148. — Les conditions de recrutement et de nomination sont les mêmes que pour les autres agents inférieurs de la navigation. Le décret du 11 janv. 1884 a fixé comme suit le traitement des gardes-pêche, divisés en cinq classes : brigadiers de 1re classe, 1,200 fr.; de 2e classe, 1,000 fr.; de 3e classe, 900 fr.; gardes-pêche de 1re classe, 750 fr.; de 2e classe, 700 fr. Toutes ces classes sont obligatoires et les gardes-pêche débutent indistinctement par la 2e classe. Les brigadiers de 3e classe sont pris parmi les gardes de 1re classe comptant au moins deux années de services.

149. — Les gardes-pêche peuvent recevoir, en plus de leur traitement, des indemnités de résidence, des frais de tournée, des gratifications. Par contre, il leur est interdit, sous peine de révocation, de tenir auberge ou de vendre des boissons en détail (Ord. 1er août 1827, art. 31). Ils ne sauraient non plus, sous aucun prétexte, rien exiger ni recevoir des communes, des établissements publics et des particuliers pour les opérations par eux faites à raison de leurs fonctions (art. 34). — Circ. min. Trav. publ., 20 juin 1863.

150. — Ils prêtent serment avant leur entrée en fonctions et sont commissionnés (L. 15 avr. 1829, art. 7). — V. *suprà*, v° *Garde-pêche*.

§ 6. *Agents temporaires.*

151. — L'emploi d'agents temporaires était prévu par l'art. 13, Décr. 17 août 1853, faisant suite aux dispositions concernant les employés secondaires (aujourd'hui commis). Ce personnel reçut, lors de la création du cadre auxiliaire, un grand développement. Mais la circulaire ministérielle du 6 janv. 1888 prescrivit de licencier les agents temporaires au fur et à mesure de l'achèvement des travaux et, à l'heure actuelle, il n'en existe plus qu'un petit nombre, remplissant, pour la plupart, dans les bureaux des ingénieurs des fonctions analogues à celles des commis. Leur salaire est très-variable, d'un agent à un autre, et la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles ne leur est pas applicable. L'arrêté ministériel du 18 nov. 1898 les a seulement soumis à une retenue de 5 p. 0/0 versée, dans les mêmes conditions que celle effectuée sur le salaire des cantonniers de l'État (V. *infrà*, n. 166), à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

§ 7. *Gardes-port.*

152. — Les gardes-port n'existent que pour la police des ports intérieurs du bassin de la Seine, et le décret du 25 août 1852, qui a réorganisé ce service, réserve de plus, à ce point de vue spécial, le qualificatif de « ports » aux seuls emplacements consacrés au commerce des bois et charbons de bois. Les autres emplacements ne sont réputés ports qu'en vertu de décisions de l'administration supérieure rendues après enquête (Décr. 21 août 1852, art. 1). — V. *suprà*, v^is^ *Bois et charbons*, n. 54 et s.; *Garde-port*.

153-158. — Jusqu'en 1895, les inspecteurs et gardes-port étaient considérés comme placés sous le régime de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles. Ils versaient régulièrement et obligatoirement au Trésor la retenue de 5 p. 0/0 sur le montant de leurs rétributions, et leur pension était liquidée, le moment venu, sans difficultés. Mais le Conseil d'Etat et le ministère des Finances s'avisèrent, au cours de l'examen de la liquidation..., que ces agents ne rentraient pas dans les catégories visées par la loi. Ils déclarèrent, en conséquence, que c'était à tort qu'ils avaient été jusque-là soumis à la retenue et que des pensions leur avaient été accordées. Ils s'opposèrent à la liquidation de nouvelles pensions, les retenues furent restituées sans intérêts aux agents en activité par le ministère des Finances et un compromis passé entre le ministre des Finances, le ministre des Travaux publics et eux leur assura, comme dédommagement et par le moyen d'une allocation annuelle complémentaire à courir du jour où ils cesseraient leurs fonctions, une rente totale égale, valeur des restitutions comprises, à la pension qui leur était acquise au 30 juin 1895 proportionnellement à leur temps de versement. Un crédit spécial est inscrit, chaque année, au budget du ministère des Travaux publics pour le service de ces allocations.

§ 8. *Cantonniers de l'État.*

159. — Les cantonniers de l'Etat se distinguent quant aux services auxquels ils sont attachés, en cantonniers des routes nationales, cantonniers des voies navigables et cantonniers des ports maritimes. Au point de vue de l'organisation générale, de la nomination, des salaires, des avancements, de la retraite, ils sont tous soumis aux mêmes règles et la distinction n'a un intérêt qu'en ce qui concerne leurs attributions et les conditions de leur travail. — V. *suprà*, v° *Chemin vicinal*, n. 245 et s.

160. — Le règlement général du 21 mars 1904, actuellement en vigueur, a remplacé, pour l'organisation du personnel des cantonniers de l'Etat et les prescriptions de détail de leur service, les règlements antérieurs des 17 juill. 1827, 10 févr. 1835 et 20 févr. 1882. Les cantonniers, dit le nouveau règlement, sont des « ouvriers ». Cette déclaration de principe, introduite après quelques hésitations, est sans portée juridique et ne modifie en aucune façon l'état de fait : à certains égards, les cantonniers sont des ouvriers, mais à d'autres égards, ce sont des agents. Ils occupent une situation intermédiaire entre celles d'agent et d'ouvrier. Ainsi, lorsque les cantonniers-chefs dressent des procès-verbaux en vertu de l'art. 2, L. 23 mars 1842, sur les contraventions de grande voirie, et de l'art. 15, L. 30 mai 1851, sur la police de roulage, ils ont, sans conteste, la situation d'agents et non celle d'ouvriers.

161. — Les cantonniers sont nommés par le préfet, sur la proposition de l'ingénieur en chef et sans l'intervention du ministre. Il faut pour être nommé cantonnier : 1° avoir satisfait à la loi militaire et être âgé de moins de trente-cinq ans; 2° n'être atteint d'aucune infirmité; 3° avoir travaillé dans les ateliers de construction ou de réparation des routes; 4° fournir un extrait de son casier judiciaire. La nationalité française est exigée et, à mérite égal, les anciens militaires sont préférés.

162. — Le salaire des cantonniers est fixé par le préfet, sur la proposition de l'ingénieur en chef. Il varie avec le prix de la main-d'œuvre dans le département. Il y a, en général, dans un même département, trois classes de cantonniers. Il est nommé, en outre, par circonscription de six cantons au moins un cantonnier-chef qui doit savoir lire, écrire et compter, et qui est pris parmi les plus zélés et les plus intelligents. Il a un canton plus court que les autres cantonniers, ce qui lui permet de vaquer à un certain nombre de devoirs spéciaux : tournées avec les conducteurs et commis, surveillance des cantonniers de la circonscription et des ouvriers auxiliaires, s'il y en a, exécution des ordres, etc. Il est investi par la loi du 23 mars 1842 et la loi du 30 mai 1851 du droit de dresser des procès-verbaux de contravention (V. *suprà*, n. 160 et v° *Chemin vicinal*, n. 254 et s.), et il est, à cet effet, assermenté et commissionné (Règl. 21 mars 1904, art. 3 et 4).

163. — Les cantonniers portent à leur coiffure un ruban avec le mot « cantonnier » et les cantonniers-chefs ont un signe distinctif conforme au modèle arrêté par l'ingénieur en chef. Chacun d'eux est pourvu d'un guidon avec plaque indiquant le numéro de son canton. Il le plante sur la route, à moins de 100 mètres de l'endroit où il travaille (art. 5). La durée de travail journalier est limitée à la durée normale du travail en usage pour les catégories similaires d'ouvriers dans la région. Les heures de présence sont fixées dans chaque département par le préfet, sur la proposition de l'ingénieur en chef (art. 11). Ni la pluie, ni la neige ne sont des motifs d'absence, et les repas, dont la durée totale ne doit pas excéder deux heures (trois heures pendant les grandes chaleurs), sont pris sur la route (art. 11 et 13).

164. — Les cantonniers sont munis de façon constante d'un livret personnel contenant notamment un exemplaire du règlement du 21 mars 1904, l'indication des heures du commencement et de la fin du travail, ainsi que des repas, la liste des outils remis au cantonnier par l'Administration. Il est destiné à recevoir les notes sur le travail et la conduite du cantonnier, les ordres et instructions qui lui sont donnés. Il doit être visé par les conducteurs et agents chargés de la surveillance des routes (art. 10).

165. — En plus de leur mission principale qui est d'entretenir la route et d'en surveiller la police, ils doivent aide et assistance gratuites aux voituriers et voyageurs, mais sans quitter la route, sauf en cas d'accident (art. 14).

166. — Les cantonniers de l'Etat ne sont pas placés sous le régime de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles. Mais le décret du 22 févr. 1896, qui a remplacé les arrêtés ministériels des 30 avr. 1861 et 27 janv. 1879, a institué en leur faveur un système de retraites sensiblement équivalent. Un prélèvement de 5 p. 0/0, effectué sur leur salaire, est versé à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse aux conditions des versements faits par des particuliers, c'est-à-dire que le versement est fait sur leur tête seule, s'ils sont célibataires ou veufs, moitié sur leur tête et moitié sur la tête de leur femme s'ils sont mariés. Lorsqu'ils quittent l'Administration, et pourvu qu'ils comptent vingt ans au moins de services à l'Etat et soient âgés de soixante au moins, ou qu'ils se trouvent dans l'un des cas où la Caisse nationale des retraites admet, pour infirmités prématurées, la liquidation anticipée, l'Etat leur assure, au moyen d'une bonification complétant, s'il y a lieu, la rente produite par leurs versements, une pension totale égale, pour eux et leurs femmes, à autant de soixantièmes du salaire moyen de leurs six dernières années de services qu'ils comptent, en tout, d'années de services à l'Etat, sans pouvoir dépasser les deux tiers de ce salaire. S'ils viennent à mourir en activité de service, remplissant les conditions précitées, leur veuve a droit à la moitié de la pension totale ainsi due au jour du décès. Des allocations spéciales, réglées par l'arrêté ministériel du 19 févr. 1903, font partir, dans tous les cas, l'entrée effective en jouissance du jour de la cessation des services.

167. — La loi du 9 avr. 1898 sur les accidents du travail est appliquée aux cantonniers de l'Etat. L'Administration estime que si les travaux dont ils sont chargés (entretien des routes, rivières, canaux, ports maritimes) étaient exécutés à l'entreprise, les ouvriers des entrepreneurs bénéficieraient, en cas d'accident, des dispositions de cette loi. Or, elle ne distingue pas entre les employés et ouvriers de l'Etat et les employés ou ouvriers de l'industrie privée.

168. — Pour les cantonniers du service vicinal, V. *suprà*, v° *Chemin vicinal*, n. 245 et s.

§ 9. *Surveillants de travaux et ouvriers en régie.*

169. — Les surveillants de travaux et les ouvriers en régie sont des ouvriers proprement dits embauchés et payés directement par le service des ponts et chaussées, soit pour la surveillance des travaux de toute catégorie, travaux en régie et travaux à l'entreprise, soit pour l'exécution des premiers. Ils ne participent en aucune façon, différant en cela des cantonniers, au caractère d'agents de l'Etat et, que leur salaire soit réglé à la jour-

née ou au mois, ne subissent aucune retenue pour la retraite. Ils n'acquièrent jamais, par contre, aucun droit à pension. Ils bénéficient seulement, en cas d'accident ou de maladie occasionnée par les travaux, des dispositions de la loi du 9 avr. 1898 et de l'arrêté du ministre des Travaux publics du 28 sept. 1899, applicables indistinctement aux ouvriers en régie et aux ouvriers des entrepreneurs (Circ. min. 28 et 30 sept. 1899). Les dispositions du décret du 10 août 1899 sur les conditions du travail leur sont également appliquées (Circ. min. 30 sept. 1899).

Section II.

Organisation générale et fonctionnement.

§ 1. *Division du service.*

170. — Le service des ponts et chaussées se distingue en service ordinaire et services spéciaux (rivières, canaux, ports maritimes).

1° *Service ordinaire.*

171. — Le service ordinaire se confond, dans la terminologie administrative, avec celui des routes nationales. Il est la base de l'organisation du service des ponts et chaussées, quoiqu'il n'en constitue, ainsi restreint et au fond, que la partie la moins importante.

172. — Le territoire de la France est divisé, pour l'inspection du service ordinaire, en dix « arrondissements » groupant chacun un certain nombre de départements. 1er arr. : Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise; 2e arr. : Calvados, Côtes-du-Nord, Eure, Eure-et-Loir, Finistère, Ille-et-Vilaine, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Seine-Inférieure; 3e arr. : Aisne, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Somme; 4e arr. : Ardennes, Aube, Belfort, Marne, Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Haute-Saône, Vosges; 5e arr. : Indre, Indre-et-Loire, Loiret, Loir-et-Cher, Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Deux-Sèvres, Vendée, Vienne, Haute-Vienne; 6e arr. : Allier, Cher, Côte-d'Or, Creuse, Loire, Haute-Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Saône-et-Loire, Yonne; 7e arr. : Ain, Ardèche, Doubs, Drôme, Isère, Jura, Rhône, Vaucluse; 8e arr. : Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Corse, Savoie, Haute-Savoie, Var; 9e arr. : Ariège, Aude, Aveyron, Cantal, Gard, Haute-Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées-Orientales, Tarn, Tarn-et-Garonne; 10e arr. : Charente, Charente-Inférieure, Corrèze, Dordogne, Gers, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées.

173. — A la tête de chaque arrondissement d'inspection est un inspecteur général des ponts et chaussées de 2e classe. Aux termes du décret du 25 août 1804, sa résidence devait être dans le centre le plus important de sa circonscription. En fait, tous résident à Paris et cette pratique trouve une confirmation dans le décret du 15 sept. 1869, qui les appelle à faire partie, avec voix délibérative, du conseil général des ponts et chaussées. — V. *suprà*, n. 58.

174. — La division en arrondissements d'inspection n'est pas, d'ailleurs, quoique au sommet, la plus importante. L'inspection générale n'a, en effet, nous le verrons, qu'une mission de contrôle, et la division fondamentale du service ordinaire est, au point de vue administratif aussi bien qu'au point de vue technique, la division par départements. Chaque département a son « service ordinaire », à la tête duquel est placé un ingénieur en chef des ponts et chaussées ou un ingénieur ordinaire faisant fonctions d'ingénieur en chef. C'est lui qui en est le chef véritable et il réside officiellement au chef-lieu. Toutefois l'ingénieur en chef du service ordinaire des Ardennes est, à titre provisoire, autorisé à résider à Charleville, au lieu de Mézières. D'autre part, le département du Haut-Rhin, réduit au seul arrondissement de Belfort, n'a pas d'ingénieur en chef spécial : son service ordinaire est rattaché à celui de la Haute-Saône.

175. — Le service ordinaire de chaque département est divisé en un certain nombre d'arrondissements, qui portent, lorsqu'ils ont les mêmes limites que l'arrondissement sous-préfectoral, le nom du chef-lieu de celui-ci : arrondissements de Marseille, d'Aix, d'Arles, etc., et qui sont désignés, lorsque, ce qui est de plus en plus fréquent, les limites ne sont pas les mêmes, par les dénominations d'arrondissements du Nord, du Sud, de l'Est, de l'Ouest, du Centre, etc. Parfois même, il n'y a, pour tout le département, qu'un « arrondissement unique ». Il n'existe plus ainsi, en France, que 262 arrondissements. A la tête de chacun d'eux est placé un ingénieur ordinaire des ponts et chaussées, ou un ingénieur auxiliaire, ou encore un conducteur des ponts et chaussées (sous-ingénieur, conducteur principal ou simple conducteur), faisant fonctions d'ingénieur ordinaire.

176. — L'arrondissement est partagé, à son tour, en subdivisions, dont le nombre varie avec son importance. Un conducteur des ponts et chaussées (sous-ingénieur, conducteur principal ou simple conducteur), ou un commis des ponts et chaussées, faisant fonctions de conducteur, est placé à sa tête. Il réside dans la localité (sous-préfecture, chef-lieu de canton ou simple commune), considérée comme le centre le plus important de la subdivision.

177. — D'autres conducteurs et le plus grand nombre des commis des ponts et chaussées se tiennent auprès de l'ingénieur en chef du département et des ingénieurs ordinaires des arrondissements : ils constituent leurs « bureaux ». L'un d'eux prend le titre, qui n'est pas officiel, de « chef de bureau ».

178. — Le ministre des Travaux publics se borne à arrêter la division des arrondissements en subdivisions, ainsi que les localités chefs-lieux de ces subdivisions, et à mettre à la disposition de l'ingénieur en chef les conducteurs et les commis dont il a besoin, d'après cette division et le nombre des agents de bureaux, pour les différents emplois à pourvoir. L'ingénieur en chef leur assigne, d'après leurs aptitudes et les nécessités du service, telle affectation qu'il juge convenable. Il en avise seulement le ministre (Décr. 13 oct. 1851, art. 32). — Circ. min. 19 mars 1890.

179. — Le travail d'entretien des routes est confié, sous les ordres immédiats du conducteur de la subdivision, aux cantonniers ayant chacun leur « canton » et groupés, par six au moins, en « circonscriptions », avec un cantonnier-chef (V. *suprà*, n. 162). La subdivision ne comprend souvent, au surplus, qu'une seule circonscription.

180. — Dans les départements où le service des routes départementales ou le service vicinal sont fusionnés avec le service ordinaire des ponts et chaussées (V. *suprà*, v° *Routes*, n. 54 et s.), c'est également un ingénieur en chef des ponts et chaussées (ou un ingénieur ordinaire faisant fonctions d'ingénieur en chef) qui est à la tête des deux (ou des trois) services. Mais les ingénieurs ordinaires des arrondissements et les conducteurs des subdivisions sont souvent alors et pour partie remplacés, sans qu'il y ait à cet égard aucune uniformité : les premiers, par des agents voyers d'arrondissement; les seconds, par des agents voyers, et les deux services sont assurés concurremment, tantôt par un ingénieur ordinaire ou un conducteur, tantôt par un agent voyer d'arrondissement ou un agent voyer. Un ingénieur ordinaire se trouvera, en pareil cas, avoir indistinctement sous ses ordres des conducteurs, des commis et des agents voyers, tandis qu'un agent voyer d'arrondissement aura à la tête de ses subdivisions et dans ses bureaux des conducteurs ou des commis aussi bien que des agents voyers.

2° *Services spéciaux.*

181. — Les services spéciaux n'ont pas, comme le service ordinaire, une organisation uniforme. Parfois, ils sont rattachés au service ordinaire d'un département et, d'autres fois, ils sont distincts.

182. — I. *Service des rivières.* — Le service des rivières comprend, pour chaque cours d'eau navigable et pour les canaux latéraux, leur entretien, leur amélioration et la construction, l'entretien et la réparation de tous les ouvrages qui en dépendent. Il comprend aussi la surveillance et la police de la pêche, du moins sur les cours d'eau qui sont canalisés ou qui se trouvent dans les limites de la pêche maritime; car, pour les autres cours d'eau, cette partie du service est passée, ainsi que la pisciculture, depuis le décret du 7 nov. 1896, au ministère de l'Agriculture. — V. *suprà*, v° *Pêche maritime*, n. 155.

183. — Au point de vue de l'inspection générale, le service des rivières est réparti entre les dix arrondissements d'inspection du service ordinaire (V. *suprà*, n. 172). Ainsi le service de la navigation de la Seine [illegible] et l'Eure de Bonneval, celui de la navigation de la Marne entre Bonneuil et Chartres, celui de la navigation du Grand-Morin et celui de la navigation de l'Yonne font partie, de même que les services ordinaires de la

Seine, de Seine-et-Marne et de Seine-et-Oise, du premier arrondissement d'inspection.

184. — Lorsque le cours d'eau est peu important, le service en est parfois et surtout confié aux ingénieurs en chef, ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées du service ordinaire des départements, arrondissements et subdivisions traversés; ou bien encore il est rattaché à un autre service de rivières, ou à un service de canaux, ou à un service de ports maritimes. Lorsqu'il s'agit d'un fleuve ou d'une rivière importants, un ou plusieurs services distincts sont créés, ayant chacun à leur tête un ingénieur en chef des ponts et chaussées, lequel n'a tantôt aucun autre service et, tantôt aussi, se trouve chargé concurremment d'un service ordinaire, de canaux ou de ports maritimes. Lorsqu'un cours d'eau, comme c'est le cas de la Loire, du Rhône, de la Seine, comporte à lui seul plusieurs services, ceux-ci prennent les dénominations de 1re, 2e, 3e section.

185. — Chaque service spécial de rivières est divisé, comme un service ordinaire de département, en arrondissements et subdivisions, ayant respectivement à leur tête des ingénieurs ordinaires, des conducteurs ou des commis des ponts et chaussées. Les ingénieurs ordinaires ont le plus souvent et en même temps, sous les ordres d'un autre ingénieur en chef, un arrondissement de service ordinaire. De même, mais moins souvent, les conducteurs et commis des subdivisions ont, à la même résidence, une subdivision du même service. D'autres fois, au contraire, comme dans le service de la navigation de la Loire, il y a, exceptionnellement, pour une même subdivision, plusieurs conducteurs.

186. — Chaque ingénieur en chef et chaque ingénieur ordinaire a, toujours comme ceux du service ordinaire, ses bureaux installés à sa résidence et composés de sous-ingénieurs, de conducteurs et de commis des ponts et chaussées.

187. — Les éclusiers, gardes de navigation, gardes-pêche, et autres agents de la navigation intérieure sont répartis, sous les ordres immédiats des conducteurs et commis des subdivisions, entre ces dernières, et attachés chacun à un ouvrage spécial ou chargés de la surveillance d'une partie déterminée du cours d'eau.

188. — II. *Service des canaux.* — Le service des canaux comprend l'entretien, la construction, l'amélioration et la réparation de tous les canaux de navigation. Il est organisé, au point de vue de l'inspection générale, d'après les mêmes règles que le service des rivières, et, comme lui aussi, il est rattaché, lorsque le canal est peu important, au service ordinaire des départements traversés, ou à un service de rivières, ou à un service de ports maritimes, tandis qu'il constitue, pour les grands canaux, un service distinct, avec son ingénieur en chef spécial (V. *suprà*, n. 184). Dans ce dernier cas sont le service de la navigation entre la Belgique et Paris, partagé en deux sections, le service du canal de Bourgogne, celui des canaux de l'Est, partagé en trois sections, celui des voies navigables du Nord et du Pas-de-Calais, etc.

189. — Chaque service de canaux est divisé, toujours comme les services de rivières et dans les mêmes conditions, en arrondissements et subdivisions. Le personnel est identique.

190. — A côté du service des canaux se place le service de l'*inspection des ports de la navigation intérieure*, spécial au bassin de la Seine et confié aux inspecteurs des ports et gardes-port (V. *suprà*, n. 152). Il dépend, pour ce qui concerne la police des ports, des ingénieurs de la navigation et, pour ce qui concerne les opérations commerciales, de l'inspecteur principal des ports. — V. *suprà*, v° *Bois et charbons*, n. 47 et s.

191. — III. *Service maritime.* — Le service maritime comprend l'ensemble des travaux de construction, d'amélioration et d'entretien des ports, les travaux de construction, de réparation et d'entretien des phares et balises, la surveillance et la police des ports, la délimitation du rivage de la mer. Il est restreint, d'ailleurs, aux seuls ports de commerce, les ports militaires relevant, à tous les points de vue, du ministère de la Marine.

192. — Il est divisé en quatre arrondissements d'inspection générale, complètement distincts de ceux du service ordinaire et comprenant : le premier arrondissement, les ports et le littoral de la mer du Nord et de la Manche, de la frontière belge à l'embouchure de la Seine, à l'exception des ports et du littoral compris entre le Tréport et la limite est de l'arrondissement d'Yvetot, lesquels font partie de l'arrondissement suivant; le deuxième arrondissement, les ports et le littoral de la Manche et de l'Océan entre l'embouchure de la Seine et la limite sud du département du Morbihan, plus ceux distraits du premier arrondissement; le troisième arrondissement, les ports et le littoral de la Manche et de l'Océan entre la limite nord du département de la Loire-Inférieure et la frontière espagnole; le quatrième arrondissement, les ports et le littoral de la côte méditerranéenne et de la Corse.

193. — Le rôle de l'inspection générale est le même, au surplus, qu'en ce qui concerne le service ordinaire (V. *suprà*, n. 174), et la division fondamentale du service maritime est, comme celle de ce dernier service, départementale. Elle se confond même avec lui dans la plupart des départements; il n'y a un service maritime distinct que dans les Bouches-du-Rhône, la Charente-Inférieure, la Gironde, les Landes et les Basses-Pyrénées (un seul service avec l'ingénieur en chef en résidence à Bayonne), la Loire-Inférieure (résidence à Saint-Nazaire), le Nord (résidence à Dunkerque), le Pas-de-Calais (résidence à Boulogne-sur-Mer), la Seine-Inférieure. Pour ce dernier département, il y a deux services maritimes, l'un confié à un ingénieur en chef spécial, en résidence au Havre, l'autre à l'ingénieur en chef du service ordinaire.

194. — Chaque service est lui-même divisé en arrondissements et subdivisions ayant un personnel identique à ceux des services ordinaires, de rivières ou de canaux. La surveillance et la police des ports sont plus particulièrement assurées, sous les ordres de l'ingénieur en chef et des ingénieurs ordinaires, par les officiers et maîtres de port (V. *suprà*, n. 132 et s.), la manœuvre des ouvrages par des pontiers et des éclusiers, l'entretien et le fonctionnement des phares et balises par les maîtres et gardiens de phare. — V. *suprà*, n. 145 et s.

§ 2. *Attributions.*

195. — Les inspecteurs généraux des ponts et chaussées de 1re classe qui sont en activité de service et qui n'occupent pas des situations spéciales, comme celles de directeur au ministère des Travaux publics, de directeur de l'école nationale des ponts et chaussées, de directeur du service des phares et balises, de directeur des chemins de fer de l'Etat, ou qui ne sont pas en service détaché, composent le conseil général des ponts et chaussées et n'ont pas d'autres fonctions. — V. *suprà*, n. 57 et s.

196. — Les inspecteurs généraux de 2e classe des ponts et chaussées sont, en principe, et hormis également le cas de fonctions spéciales et de service détaché, à la tête des différentes inspections territoriales ou maritimes (V. *suprà*, n. 172 et 192) ou d'un service de contrôle des chemins de fer (V. *infrà*, n. 281 et s.). L'art. 12, Décr. 7 fruct. an XII, définit les attributions des inspecteurs généraux chargés d'un arrondissement d'inspection. Elles se résument en une mission de surveillance et de contrôle qui porte à la fois sur les travaux et sur le personnel et qui s'exerce de deux manières : au moyen de tournées et par correspondance. L'inspecteur général doit, en effet, visiter les différents ouvrages et chantiers de son inspection, contrôler les papiers et registres de comptabilité, discuter avec les ingénieurs en chef les projets de dépense, les plans et devis; il vérifie les états de situation, les états trimestriels, les toisés provisoires et définitifs, les états de réception, etc.; il transmet au ministre, avec son avis, les propositions relatives au personnel; enfin il donne, d'une manière générale, son avis sur toutes les questions qui concernent son inspection et qui lui sont soumises par le ministre; mais il n'a aucun rôle actif et, dans la majorité des cas, son intervention n'est, en définitive, qu'accessoire.

197. — L'art. 12, *in fine*, dit qu'un inspecteur général pourra être commis pour exécuter temporairement tout ou partie des fonctions d'un ingénieur en chef de son inspection. Cette disposition, toujours en vigueur, n'est, en fait, jamais appliquée.

198. — L'ingénieur en chef des ponts et chaussées est le véritable chef du service, qu'il s'agisse d'un service ordinaire du département, d'un service de rivières, d'un service de canaux ou d'un service maritime. Il est chargé, sous l'autorité du ministre des Travaux publics, sous les ordres immédiats du préfet et sous la surveillance de l'inspecteur général, de l'intégralité de ce service et il en est responsable dans tous ses détails. Il rédige ou fait rédiger par ses ingénieurs ordinaires les projets des travaux, les devis des ouvrages et les détails estimatifs. Il soumet aux préfets les conditions des marchés et entreprises, assiste aux ad-

judications et donne son avis sur les conditions du cahier des charges et sur les adjudications qui seront faites. Il dirige et surveille l'exécution des travaux, en vérifie le compte, l'arrête provisoirement avec les entrepreneurs et leur délivre, après avoir vérifié l'état d'avancement des travaux, les certificats nécessaires pour obtenir des acomptes ou le paiement définitif. Il tient un registre régulier des recettes et dépenses de son service, en rend un compte sommaire par trimestre et un compte définitif chaque année. Il peut, en outre, sur la demande des préfets, être chargé par l'Administration de travaux étrangers à ses fonctions ordinaires, mais intéressant l'État, les départements ou les communes. Il concourt aussi à l'exécution des travaux exécutés, au compte des propriétaires intéressés, pour le curage des cours d'eau non navigables, l'endiguement des fleuves et torrents, le desséchement des marais et autres travaux analogues. Il peut être commis par les tribunaux à des expertises destinées à éclairer la justice sur des faits contestés. Il procède au moins à deux tournées par an dans l'étendue de sa circonscription pour visiter et vérifier les travaux, surveiller les entreprises, reconnaître les projets et exécuter, s'il y a lieu, sur le terrain les opérations nécessaires à la formation desdits projets (Décr. 7 fruct. an XII, art. 13).

199. — Il correspond directement aussi bien avec le ministre des Travaux publics qu'avec l'inspecteur général, les préfets et les autorités locales (Même article). C'est ainsi qu'il envoie directement au ministre les propositions relatives au règlement des indemnités et autres allocations diverses, les demandes de crédits et d'ordonnances de fonds, les comptes mensuels, les projets de budget annuels, les avant-projets et projets d'exécution concernant toutes sortes de travaux et, d'une façon générale, toutes les communications ayant un caractère purement technique, se bornant, et seulement pour certaines affaires, à prévenir de son envoi le préfet ou l'inspecteur général et à leur adresser une copie de son rapport ou de sa communication. Dans d'autres cas, au contraire, et notamment pour les propositions relatives au personnel, il doit passer par l'intermédiaire du préfet, qui transmet le dossier au ministre avec son avis.

200. — Les attributions administratives de l'ingénieur en chef absorbent, en fait, pour une grande part, ses attributions techniques, et celles-ci se trouvent aujourd'hui principalement exercées par ses ingénieurs ordinaires et ses conducteurs.

201. — L'ingénieur ordinaire, dit l'art. 14, Décr. 7 fruct. an XII, est chargé, sous les ordres de l'ingénieur en chef, de suivre et de faire exécuter les travaux. Il lève les plans, fait les dessins, toisés et nivellements nécessaires à la formation des projets, il prépare les devis et détails estimatifs et il remet le tout à l'ingénieur en chef. Il fait exécuter les travaux de toute espèce, conformément aux conditions souscrites avec les entrepreneurs. Il surveille avec exactitude et dirige les constructions des travaux d'art. Il vérifie les qualités, la quantité et l'emploi des matériaux. Il fait toutes les vérifications et toisés, en vue de la réception des travaux. Il procède à cette réception, règle provisoirement les comptes des entrepreneurs et adresse à l'ingénieur en chef les certificats nécessaires à ceux-ci pour obtenir des acomptes ou le paiement définitif. Il tient les registres et pièces de comptabilité de façon à se trouver en mesure de fournir à tout moment et sans retard les comptes et renseignements que peut lui demander l'ingénieur en chef et il se rend auprès de lui chaque fois qu'il l'en requiert. Il est sans cesse présent sur les ateliers des grands travaux d'art et il visite le plus souvent possible, pendant la période d'activité, les travaux ordinaires des routes et de la navigation, ne restant chez lui que le temps nécessaire pour mettre en ordre sa comptabilité et son travail de bureau. Il a la correspondance avec l'ingénieur en chef, les sous-préfets, les maires de son arrondissement, et, en ce qui intéresse le service de l'inspection seulement, avec l'inspecteur général.

202. — L'ingénieur en chef et les ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées ont à veiller, d'autre part, à ce que les ouvrages publics ne soient ni dégradés, ni usurpés, à ce qu'il n'en soit pas fait un usage nuisible à la généralité des citoyens. Ils préparent à cet effet les permissions de voirie et autres autorisations diverses, les arrêtés de délimitation du domaine public (routes, cours d'eau, rivages de la mer), les arrêtés d'alignement, les permissions de voirie et autres autorisations diverses. Ils procèdent à l'instruction des demandes relatives à l'établissement d'usines hydrauliques, d'étangs, de barrages, de prises d'eau, d'irrigation, et à la réglementation des ouvrages régulateurs. Ils constatent, au moyen de procès-verbaux, les contraventions aux lois et règlements sur la grande voirie (L. 29 flor. an X) et sur la police du roulage (L. 30 mai 1851, art. 15). Dans la pratique, toutefois, il est rare que les ingénieurs des ponts et chaussées dressent eux-mêmes les procès-verbaux; un grand nombre d'agents secondaires et inférieurs ont, en effet, qualité à cet effet : par exemple les conducteurs et commis des ponts et chaussées, les gardes de navigation, les cantonniers-chefs, les gendarmes, les gardes champêtres. Mais ils donnent suite à ces procès-verbaux en les adressant avec leur avis au préfet ou au procureur de la République, suivant la nature de la contravention.

203. — Pour l'ingénieur ordinaire, d'ailleurs, comme pour l'ingénieur en chef, la partie administrative du service a supplanté, mais à un degré moindre, la partie technique, et si ses attributions sont demeurées celles qu'énumère le décret du 7 fruct. an VII, c'est le plus souvent le conducteur subdivisionnaire qui procède aux vérifications, réceptions, tournées, visites, règlements, etc. Le décret le charge seulement de surveiller et contrôler, sous les ordres de l'ingénieur, les travaux en entreprise ou en régie, de tenir les états des commis et ouvriers, de vérifier les matériaux et leur emploi, de les toiser en présence de l'ingénieur, d'aider celui-ci pour la levée des plans et de verbaliser sur les contraventions en matière de grande voirie (art. 47). Mais les conducteurs subdivisionnaires exercent, en réalité, un grand nombre des attributions des ingénieurs ordinaires, et la circulaire ministérielle du 25 nov. 1895 sur l'instruction des affaires et la rédaction des projets fait aux uns et aux autres la part presque égale.

204. — Les conducteurs subdivisionnaires instruisent, aux termes de cette circulaire, les affaires courantes au premier degré. Elles leur sont adressées pour rapport et avis. Il en est de même pour l'étude des projets, qu'ils dressent et signent. Les ingénieurs ordinaires peuvent toutefois se réserver le droit de traiter directement certaines affaires ou de préparer eux-mêmes certains projets et se borner alors à demander aux conducteurs, par la voie de l'ordre de service, les renseignements dont ils ont besoin (Instr. min., 31 oct. 1879). Hormis ces cas exceptionnels, ce sont les conclusions du rapport du conducteur ou les dispositions de son projet qui sont à l'origine, et si l'ingénieur ordinaire ne se les approprie pas pour tout ou partie, il doit néanmoins les laisser jointes au dossier avec son propre rapport ou son propre dossier.

205. — Les commis des ponts et chaussées sont, nous l'avons déjà dit, de simples agents de bureau. Ils doivent être spécialement employés, dit la circulaire ministérielle du 19 mars 1899, à la comptabilité, à la tenue des registres, aux expéditions de pièces et de dessins, au classement des archives. Lorsqu'ils sont chargés d'une subdivision, c'est au titre de « faisant fonctions ».

206. — Les attributions des agents inférieurs, des agents temporaires et des cantonniers sont diverses. Elles se trouvent indiquées pour chaque catégorie par sa dénomination (éclusiers, pontiers, barragistes, etc.), et nous y avons fait, en outre, une brève allusion en traitant de leur mode de recrutement, de leurs salaires, des conditions de leur avancement. — V. *suprà*, n. 117 et s.

§ 3. *Tenue des bureaux.*

207. — Les règles relatives à la tenue des bureaux des ingénieurs des ponts et chaussées se trouvent dans une instruction ministérielle du 31 oct. 1879, qui a modifié sur plusieurs points et remplacé celle du 28 juil. 1852.

208. — Les principaux livres que doit tenir dans son bureau l'ingénieur en chef sont les suivants : 1° un registre d'ordre des affaires diverses (modèle n. 1); 2° un registre d'ordre des permissions de voirie et des indemnités de terrains auxquelles elles peuvent donner lieu (modèle n. 2); 3° un registre d'ordre des procès-verbaux de contraventions et délits (modèle n. 3); 4° un registre d'ordre des affaires du service hydraulique, usines, irrigations, curages, dessèchements, drainages, police des cours d'eau non navigables et flottables, tenu en même en deux parties (modèles n. 4 et 4 bis); 5° quatre répertoires correspondant à chacun des quatre registres ci-dessus (modèles n. 5, 5 bis, 5 ter, 5 quater); 6° un registre matricule du personnel des ingénieurs, conducteurs et autres agents du service, avec l'état civil de chacun d'eux, l'époque de sa nomination à chaque grade et l'indication succincte des services rendus

(modèle n. 6); 7° un dossier des minutes des notes signalétiques individuelles des mêmes ingénieurs et agents (modèles n. 9 et 9 *bis*); 8° un registre des tournées de l'ingénieur en chef, sur lequel il inscrit sommairement les observations recueillies au cours de ses tournées sur les routes, rivières, etc., dépendant de son service (modèle n. 8); 9° des livres de comptabilité; 10° un registre d'inventaire des archives proprement dites (modèle n. 26); 11° un registre d'inventaire des papiers et plans d'un usage habituel, ainsi que des instruments et objets mobiliers appartenant à l'Etat, registre divisé lui-même en cinq parties (modèles n. 27 à 30 *bis*); 12° un journal des mouvements de tous les objets et matières existant dans le magasin du service (modèle n. 34); 13° un registre d'inventaire du même matériel (modèle n. 35), comprenant deux parties.

209. — Les livres tenus par l'ingénieur ordinaire sont plus nombreux encore. Les principaux sont : 1° quatre registres d'ordre et quatre répertoires, semblables à ceux de l'ingénieur en chef et correspondant respectivement aux mêmes catégories d'affaires (modèles n. 10 à 14 *bis*); 2° un registre, par ordre chronologique, des ordres de service donnés aux entrepreneurs, avant et pendant l'exécution des travaux, par l'ingénieur ordinaire lui-même, ou par l'ingénieur en chef avec transmission par l'ingénieur ordinaire, ou par le conducteur en vertu d'une délégation de l'ingénieur ordinaire (modèle n. 15); 3° un registre de toutes les opérations de nivellement faites pour les besoins du service (modèle n. 17); 4° un atlas des dessins d'exécution des ouvrages d'art faits pendant la campagne, avec une notice, s'il y a lieu, sur les principales difficultés rencontrées et les dépenses de construction; 5° un registre matricule du personnel des conducteurs et autres agents du service (modèle n. 6); 6° un dossier des feuilles signalétiques individuelles des mêmes agents (modèle n. 9 *bis*); 7° un registre des tournées de l'ingénieur ordinaire (modèle n. 8); 8° les livres de comptabilité; 9° les divers registres et journaux d'inventaires prescrits pour les bureaux de l'ingénieur en chef.

210. — Les conducteurs subdivisionnaires tiennent un registre d'ordre, avec répertoire, sur lequel ils inscrivent les affaires de toute nature dont ils ont à s'occuper, les phases diverses par lesquelles passe leur instruction et les décisions intervenues (Circ. min. Trav. publ., 25 nov. 1895).

211. — Les pièces, en arrivant au bureau de l'ingénieur en chef ou de l'ingénieur ordinaire, reçoivent un timbre à date et un numéro d'ordre. Elles sont transmises pour renseignements ou avis à l'ingénieur ordinaire, au conducteur subdivisionnaire ou à tout autre agent, suivant des règles minutieusement déterminées par l'instruction du 31 oct. 1879. La transmission inverse, lorsque l'affaire a été instruite au premier degré par le conducteur ou l'ingénieur ordinaire, a lieu avec les mêmes formalités. Les délais nécessaires pour l'instruction de chaque espèce d'affaires ont, d'ailleurs, été fixés au préalable par l'ingénieur en chef qui adresse, le 10 de chaque mois, à l'ingénieur ordinaire, l'état des affaires en retard dans son arrondissement (modèle n. 23).

212. — Du 1er mars au 1er mai de chaque année, l'ingénieur en chef procède à la visite du bureau de chacun des ingénieurs ordinaires placés sous ses ordres. Il vise et arrête tous les registres et inventaires réglementaires, ainsi que les livres et pièces élémentaires de comptabilité. Il rend compte des résultats de ses vérifications dans deux procès-verbaux séparés se rapportant, l'un à la tenue des bureaux, l'autre à la comptabilité, et les annexe au compte de tournée qu'il remet à l'inspecteur général (Instr. min. Trav. publ., 31 oct. 1879, art. 45).

213. — L'inspecteur général s'assure, de son côté, que les différents registres et livres de comptabilité prescrits par les instructions sont régulièrement tenus tant dans les bureaux de l'ingénieur en chef que dans ceux des ingénieurs ordinaires. Il vise ces registres et s'assure que les inventaires sont à jour, les pièces classées avec exactitude, les dessins conservés avec soin (art. 46).

214. — Lorsqu'un ingénieur en chef ou un ingénieur ordinaire est remplacé, il procède avant son départ, de concert avec son successeur, à la vérification des archives et des inventaires et lui en fait en même temps la remise. Un procès-verbal est dressé contradictoirement (art. 41 et 42).

215. — En cas de décès, la personne désignée par le ministre, s'il s'agit d'un ingénieur en chef, un ingénieur ordinaire désigné par l'ingénieur en chef, s'il s'agit d'un ingénieur ordinaire, procède sans délai au récolement de l'inventaire des bureaux, à l'enlèvement des objets y énoncés et au séquestre et à l'enlèvement provisoire, ainsi qu'au triage de tous les plans, mémoires et cartes relatifs à l'administration des ponts et chaussées (art. 44, § 1).

216. — Si, parmi les papiers, cartes et plans appartenant à la succession, il s'en trouve qui puissent être utiles au service des ponts et chaussées, l'Administration les retient en en payant la valeur (Arr. 13 niv. an X, art. 3; Décr. 7 fruct. an XII, art. 77; Instr. min. Trav. publ., 31 oct. 1879, art. 44, § 2).

217. — Le caractère obligatoire de cette dernière disposition pourrait évidemment être discuté. Il n'en a, du reste, été que peu usé et d'accord, chaque fois, entre le Gouvernement et la famille. — Aucoc, *Confér. sur l'admin.*, t. 2, n. 474.

CHAPITRE IV.

SERVICE DES MINES.

218. — Le service des mines, quoique complètement distinct de celui des ponts et chaussées, a été, nous l'avons vu *suprà*, n. 23, constitué parallèlement, et si le corps des mines a ses règles spéciales, elles sont, sur un grand nombre de points, identiques à celles du corps des ponts et chaussées, les deux organisations se trouvant calquées l'une sur l'autre. Nous nous bornerons, lorsque l'analogie sera complète, à renvoyer au chapitre consacré au service des ponts et chaussées.

219. — Le service des mines est exclusivement un service de contrôle et de surveillance. Au contraire, le service des ponts et chaussées est principalement un service de construction et d'entretien.

SECTION I.

Personnel.

220. — Le personnel du service des mines comprend, d'abord, au premier rang, le corps des ingénieurs des mines, puis les ingénieurs auxiliaires, sous-ingénieurs et contrôleurs des mines, enfin les commis des mines.

221. — Il y avait, au 1er juill. 1904, tant en activité qu'en disponibilité ou en congé, 142 ingénieurs des mines de tous grades, 189 sous-ingénieurs et contrôleurs des mines, 39 commis des mines.

§ 1. *Ingénieurs des mines.*

222. — Le corps des ingénieurs des mines est organisé par les décrets des 24 déc. 1851 et 11 déc. 1861. La hiérarchie des grades est, comme celle du corps des ingénieurs des ponts et chaussées (V. *suprà*, n. 92), fixée ainsi : inspecteurs généraux de 1re et de 2e classe; ingénieurs en chef de 1re et de 2e classe; ingénieurs ordinaires de 1re, de 2e et de 3e classe; élèves ingénieurs (Décr. 24 déc. 1851, art. 5).

223. — Les ingénieurs des mines se recrutent exclusivement parmi les élèves-ingénieurs de l'Ecole nationale supérieure des mines provenant de l'Ecole polytechnique et ayant satisfait aux examens de sortie de la première de ces écoles (V. *suprà*, v° *Ecole des mines*, n. 22 et s.). Ils débutent comme ingénieurs ordinaires de 3e classe (Décr. 24 déc. 1851, art. 9 et 10).

224. — Au 1er juill. 1904, il y avait 9 inspecteurs généraux (4 de première classe et 5 de seconde), 52 ingénieurs en chef (31 de première classe et 21 de seconde), 61 ingénieurs ordinaires (21 de première classe, 24 de seconde et 17 de troisième), 19 élèves-ingénieurs. Sur ces nombres, 12 ingénieurs en chef et 15 ingénieurs ordinaires étaient en congé ou en disponibilité.

225. — Les conditions d'avancement et les traitements des ingénieurs des mines sont les mêmes que les conditions d'avancement et les traitements des ingénieurs des ponts et chaussées (V. *suprà*, n. 96 à 98). La situation est également identique au point de vue des positions dans les cadres (V. *suprà*, n. 100 à 106), des congés temporaires (V. *suprà*, n. 107), de la sortie des cadres (n. 108 à 112), de la retraite (V. *suprà*, n. 143, et v° *Pensions et retraites civiles*), des peines disciplinaires. — V. *suprà*, n. 106, 107 et 109; Décr. 24 déc. 1851, art. 15 et s., 21 et s., 23 et s.; 11 déc. 1861, art. 1 et 2; 1er févr. 1894, 19 juill. 1897.

226. — Enfin, ils reçoivent des indemnités dites « frais

fixes » et des allocations accessoires réglées d'après les mêmes principes et d'après les mêmes tarifs. — V. *suprà*, n. 99.

§ 2. *Ingénieurs auxiliaires, sous-ingénieurs et contrôleurs des mines.*

227. — Les ingénieurs auxiliaires, sous-ingénieurs et contrôleurs des mines constituent, réunis, le corps des contrôleurs des mines, correspondant exactement à ce qu'est, dans le service des ponts et chaussées, le corps des conducteurs des ponts et chaussées (V. *suprà*, n. 113 et s.), et organisé par les décrets des 24 déc. 1851, 11 janv. 1884, 13 févr. 1890, 3 janv. 1894, 25 oct. 1898, 7 nov. 1899, 2 août 1900, 6 nov. 1902, 27 déc. 1903, et par l'arrêté ministériel du 15 déc. 1882.

228. — Les contrôleurs des mines portaient, avant le décret du 13 févr. 1890, qui leur a attribué leur dénomination actuelle, le titre de « gardes-mines ».

229. — La hiérarchie des grades est la même dans le corps des contrôleurs des mines que dans celui des conducteurs des ponts et chaussées : ingénieurs auxiliaires, sous-ingénieurs de 1re et de 2e classe, contrôleurs principaux, contrôleurs de 1re, de 2e, de 3e et de 4e classe (Décr. 7 nov. 1899, art. 1, et 23 mars 1904).

230. — Sur le recrutement des contrôleurs des mines, V. *suprà*, v° *Garde-mines*, n. 8 et s.

231. — Un décret du 2 janv. 1883 dispense du concours : 1° les élèves diplômés de l'Ecole des mines de Saint-Etienne; 2° les trois premiers élèves sortant annuellement des écoles des maîtres-mineurs d'Alais et de Douai et satisfaisant, en outre, à la condition d'âge.

232. — La nomination a lieu par le grade de contrôleur des mines de 4e classe, au fur et à mesure des besoins du service.

233. — Les conditions d'avancement, les traitements et les allocations accessoires sont les mêmes que pour les conducteurs des ponts et chaussées (Décr. 7 nov. 1899, art. 1 et 2, et 2 août 1900). — V. *suprà*, n. 117 et 119.

234. — Le titre d'ingénieur auxiliaire des mines, qui a remplacé celui de sous-ingénieur, en même temps que celui de sous-ingénieur de 1re et de 2e classe a été substitué à celui de contrôleur principal de 1re et de 2e classe (Décr. 23 mars 1904) est, aux termes de l'art. 2, Décr 6. avr. 1902, conféré par arrêté ministériel aux sous-ingénieurs ou contrôleurs principaux des mines (contrôleurs principaux de toutes classes à l'époque du décret) qui remplissent depuis cinq ans au moins les fonctions d'ingénieurs. Il n'a, actuellement, aucun titulaire.

235. — Les règles relatives aux situations diverses, aux congés à la sortie des cadres, aux peines disciplinaires, à la retraite sont communes aux ingénieurs et contrôleurs des mines, de même qu'aux ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées (Décr. 24 déc. 1851, art. 41 et 42). — V. *suprà*, n. 120 et 121.

236. — Les contrôleurs des mines ne peuvent, par contre, aspirer comme les conducteurs des ponts et chaussées au grade d'ingénieur. — V. *suprà*, n. 94. — V. au surplus, *suprà*, v° *Garde-mines*.

§ 3. *Commis des mines.*

237. — Les commis des mines proviennent du même recrutement et sont placés sous le même régime que les commis des ponts et chaussées (V. *suprà*, n. 123 et s.). Attachés plus spécialement, lors de leur entrée dans l'Administration, au service des mines, ils peuvent passer indifféremment de ce service dans celui des ponts et chaussées, et réciproquement. Ils ont été institués par le décret du 3 janv. 1894, qui se borne à disposer dans son art. 1, § 2, que « les commis des ponts et chaussées peuvent être temporairement affectés par le ministre des Travaux publics aux bureaux des ingénieurs des mines et sont alors désignés, pendant toute la durée de cette affectation, sous le nom de commis des mines ». Il y a là une fonction et non une catégorie nouvelle d'agents.

SECTION II.

Organisation générale et attributions.

§ 1. *Division du service.*

238. — Le service des mines se distingue, comme celui des ponts et chaussées, en service ordinaire et services spéciaux.

1° *Service ordinaire.*

239. — Le service ordinaire comprend l'ensemble des services de contrôle exercés par le corps des mines sur les mines, minières et carrières, sur les appareils à vapeur, à terre, et sur les automobiles, sur les eaux minérales. Il est territorial et forme, au point de vue de l'inspection, cinq grandes divisions ayant chacune à sa tête un inspecteur général des mines de 1re et de 2e classes : inspections ou divisions du Nord-Ouest, du Nord-Est, du Centre, du Sud-Est, du Sud-Ouest. Ce nombre de cinq divisions a été fixé par le décret du 23 avr. 1856.

240. — Chaque inspection ou division forme à son tour un certain nombre d' « arrondissements minéralogiques », groupant chacun plusieurs départements et ayant respectivement à leur tête un ingénieur en chef des mines, chef du service. Il y a actuellement, pour tout le territoire de la France, 15 arrondissements minéralogiques répartis ainsi entre les cinq inspections. Inspection du Nord-Ouest : arrondissements minéralogiques de Paris (Seine), de Douai (Aisne, Nord), d'Arras (Oise, Pas-de-Calais, Somme), de Rouen (Calvados, Eure, Eure-et-Loir, Manche, Orne, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Seine-Inférieure), du Mans (Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine, Loire-Inférieure, Mayenne, Morbihan, Sarthe). — Inspection du Nord-Est : arrondissements minéralogiques de Nancy (Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Haut-Rhin, Haute-Saône, Vosges); de Chalon-sur-Saône (Ain, Côte-d'Or, Doubs, Jura, Saône-et-Loire, Yonne). — Inspection du centre : arrondissements minéralogiques de Poitiers (Cher, Corrèze, Creuse, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret, Maine-et-Loire, Deux-Sèvres, Vendée, Vienne, Haute-Vienne), de Saint-Etienne (Loire, Rhône), de Clermont-Ferrand (Allier, Cantal, Haute-Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme). — Inspection du Sud-Est : arrondissements minéralogiques de Chambéry (Hautes-Alpes, Drôme, Isère, Savoie, Haute-Savoie), d'Alais (Ardèche, Gard, Hérault, Lozère), de Marseille (Basses-Alpes, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Corse, Var, Vaucluse). — Inspection du Sud-Ouest : arrondissements minéralogiques de Bordeaux (Charente, Charente-Inférieure, Dordogne, Gers, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées), de Toulouse (Ariège, Aude, Aveyron, Haute-Garonne, Lot, Pyrénées-Orientales, Tarn, Tarn-et-Garonne).

241. — L'arrondissement minéralogique est divisé en sous-arrondissements, au nombre variable de un à trois par arrondissement — 34 au total —, et le sous-arrondissement en subdivisions. A la tête de chaque sous-arrondissement est un ingénieur ordinaire des mines (ou un ingénieur auxiliaire, contrôleur principal ou contrôleur faisant fonctions); à la tête de chaque subdivision, un contrôleur des mines d'une classe quelconque (sous-ingénieur, contrôleur principal ou simple contrôleur).

242. — Le soin de diviser les inspections en arrondissements, les arrondissements en sous-arrondissements et les sous-arrondissements en inspections appartient au ministre des Travaux publics, qui, en outre, délimite chacune de ces circonscriptions (Décr. 23 avr. 1856).

243. — Des commis des mines et des agents temporaires, rarement des contrôleurs, constituent le personnel des bureaux des ingénieurs en chef et des ingénieurs ordinaires, personnel habituellement réduit à un seul agent.

244. — Les inspecteurs généraux des mines résident tous à Paris, les ingénieurs en chef, ingénieurs ordinaires et contrôleurs des mines dans les villes et autres localités dont leur arrondissement, sous-arrondisement ou subdivision porte le nom (Décr. 18 nov. 1810, art. 11 et s.; 24 déc. 1851, art. 31).

245. — Le ministre des Travaux publics se borne, en ce qui concerne les contrôleurs des mines, à mettre à la disposition de l'ingénieur en chef le nombre de ces agents correspondant à celui des subdivisions de son arrondissement. C'est l'ingénieur en chef qui assigne à chacun d'eux, suivant ses aptitudes ou les nécessités du service, le poste qu'il occupera. Il en avise seulement le ministre (Décr. 24 déc. 1851, art. 31; Circ. min. 19 mars 1890).

2° *Services spéciaux.*

246. — Les services spéciaux comprennent : 1° la surveillance des appareils à vapeur du département de la Seine; 2° l'inspection générale des carrières du département de la Seine; 3° l'établissement thermal de Bourbonne-les-Bains; 4° le service

des études topographiques souterraines ; 5° le service de la carte géologique de la France.

247. — La *surveillance des appareils à vapeur du département de la Seine* est un service trop considérable pour pouvoir être confié à l'ingénieur en chef et à l'ingénieur ordinaire de l'arrondissement et du sous-arrondissement de Paris. Elle est érigée en service spécial, dirigé par un ingénieur en chef, qu'assistent deux ingénieurs ordinaires et sept contrôleurs, ces derniers à la tête d'un nombre égal de subdivisions.

248. — L'*inspection générale des carrières du département de la Seine* se trouve, en fait, rattachée quoique formant nominalement un service distinct, au service ordinaire de l'arrondissement minéralogique de Paris. Elle est confiée, en effet, au personnel de cet arrondissement, dont l'ingénieur en chef prend, pour ces fonctions spéciales, le titre d'inspecteur général des carrières, l'ingénieur ordinaire celui d'inspecteur, et les contrôleurs celui de sous-inspecteur.

249. — Le service de l'*établissement thermal de Bourbonne-les-Bains* est rattaché au service ordinaire de l'arrondissement minéralogique de Nancy et du sous-arrondissement de Vesoul. Il comprend un ingénieur en chef, un ingénieur ordinaire et un contrôleur.

250. — Le service des *études topographiques souterraines* et le service de la *carte géologique de la France* sont plutôt des services annexes du ministère des Travaux publics et il en a été question comme tels. — V. *suprà*, n. 85 et 86.

§ 2. *Attributions.*

251. Les inspecteurs généraux des mines, ceux de 2e classe aussi bien que ceux de 1re classe, font tous indistinctement partie du conseil général des mines (V. *suprà*, n. 63). C'est un premier point qui les différencie des inspecteurs généraux des ponts et chaussées (V. *suprà*, n. 58). Il en est un autre : tandis que les inspecteurs généraux des ponts et chaussées de 1re classe, membres du conseil, n'ont pas d'autres fonctions (V. *suprà*, n. 195), les inspecteurs généraux des mines de 1re classe se partagent avec ceux de 2e classe, et tout en étant les uns et les autres membres du conseil, les diverses situations administratives dévolues à cette catégorie de fonctionnaires : inspections, direction de l'Ecole nationale supérieure des mines et de la carte géologique de la France, contrôles de chemins de fer.

252. — L'inspecteur général des mines placé à la tête de l'une des inspections ou divisions territoriales (V. *suprà*, n. 240) n'a, comme l'inspecteur général des ponts et chaussées chargé d'un arrondissement d'inspection (V. *suprà*, n. 196), qu'une mission de contrôle. Il surveille à la fois le personnel et le matériel, fait, à cet effet, chaque année une ou deux tournées d'inspection, visite les travaux, examine les registres et la comptabilité, note les ingénieurs, contrôleurs et commis. Il donne, d'autre part, son avis sur les projets de travaux dressés par les ingénieurs, sur les demandes en concessions de mines, sur les recherches faites en vue de la découverte de nouveaux gîtes, sur les questions relatives à la sécurité des propriétaires avoisinant les mines, sur celles intéressant les ouvriers mineurs.

253. — L'ingénieur en chef chargé d'un arrondissement minéralogique est chef du service : il en dirige toutes les parties et en est responsable dans tous les détails. Il correspond avec le ministre des Travaux publics et les autorités constituées de son arrondissement, soit directement, soit, ce qui est le cas le plus général, par l'intermédiaire des préfets des départements intéressés. C'est par cet intermédiaire qu'il demande et reçoit des instructions, qu'il fait parvenir les renseignements et propositions du service local des mines. Il fait des tournées tant pour être à même de donner son avis sur les affaires à instruire que pour s'assurer que les ingénieurs ordinaires s'acquittent régulièrement de leurs fonctions (Décr. 18 nov. 1810, art. 15, 17, 19 et 20).

254. — L'ingénieur ordinaire a plus directement dans son sous-arrondissement la surveillance même des exploitations et des exploitants. Il l'exerce de façon immédiate et c'est lui qui, sur le renvoi qui lui en a été fait par l'ingénieur en chef, instruit au premier degré les affaires dont les préfets et le ministre se trouvent saisis par les particuliers. Il fournit, à cet effet, avec son avis sur la suite à donner, tous les renseignements de fait et de droit nécessaires pour que la solution définitive puisse être prise par l'autorité compétente en connaissance de cause. Il peut et il doit, en outre, formuler de sa propre initiative des propositions chaque fois qu'il croit nécessaire ou utile de provoquer une décision des autorités compétentes. Il fait passer obligatoirement par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef toute sa correspondance, qui doit, pour prendre un caractère officiel, être revêtue du visa de ce dernier; celle qu'il entretient avec les exploitants ou les particuliers n'a jamais qu'un caractère officieux. — Aguillon, *Législ. des mines*, t. 2, p. 379.

255. — Les contrôleurs des mines concourent, dans leur subdivision, au service confié à l'ingénieur ordinaire. « Ils le secondent, dit l'art. 30, Décr. 24 déc. 1851, en ce qui concerne la surveillance de police des exploitations des mines, minières, carrières et tourbières, des usines et ateliers de lavage pour les minerais de fer, les levées et copies de plans superficiels et souterrains, la surveillance de police des appareils à vapeur et du matériel des chemins de fer, etc. ». Aucun procès-verbal ou document autre établi par eux ne peut être transmis sans l'avis ou le visa de l'ingénieur ordinaire. — Aguillon, *op. cit.*, p. 380.

256. — Il n'est dérogé aux règles de transmission qui précèdent, en ce qui concerne tant les ingénieurs en chef que les ingénieurs ordinaires et les contrôleurs, qu'en cas d'accident grave ou de danger imminent. Une circulaire ministérielle du 22 mai 1883 prescrit aux ingénieurs des mines d'adresser directement au ministre des Travaux publics, par la voie télégraphique, un avis sommaire lors d'événements exceptionnels venant à se produire dans leur service : grèves, explosions de grisou ou autres accidents dépassant par leurs effets ceux qui sont inhérents à l'exploitation. D'autre part, l'ingénieur ordinaire et, à son défaut, le contrôleur des mines tiennent du décret du 3 janv. 1813 des pouvoirs propres pour prendre, en semblables circonstances, les mesures urgentes qui leur paraissent de nature à conjurer le danger ou à faciliter le sauvetage. — V. *supra*, v° *Mines*, n. 1470 et s.

257. — Le décret du 18 nov. 1810 qui règle minutieusement, dans ses art. 15 à 44, les attributions des ingénieurs des mines, ne s'occupe toutefois que du service des mines proprement dit, englobant les mines, minières et carrières. Il les charge, d'une façon générale, en ce qui concerne cette partie de leur service, de rendre aux préfets un compte rigoureux de tous les travaux exécutés dans leurs circonscriptions respectives, de rechercher les infractions aux lois et règlements, les exploitations illicites, les exploitations abandonnées, celles qui compromettent la sécurité publique, et de les dénoncer au ministère des Travaux publics, aux préfets, au parquet, de prévenir les propriétaires des vices ou défectuosités qu'ils remarquent dans leurs mines, usines ou machines, de les aider de leurs conseils, d'en recevoir tous les plans et états de situation requis, de diriger les travaux de recherches, de donner leur avis sur les demandes en concession, permission, renouvellement de concession ou de permission, sur les indemnités dues, sur les demandes en réduction de taxes, de recueillir tous renseignements susceptibles d'éclairer le ministre ou le conseil général des mines sur les questions dont ceux-ci ont à connaître. — V. *suprà*, v° *Mines*, n. 1495 et s.

258. — Depuis, ces attributions ont été notablement étendues. Tout d'abord, le service ordinaire des mines est chargé, en plus du service des mines proprement dit, de celui des eaux minérales. L'intervention des ingénieurs des mines est obligatoirement prescrite, en ce qui concerne l'exécution des lois et règlements sur les eaux minérales, par la loi du 14 juill. 1856 et les décrets des 8 sept. 1856 et 28 juill. 1860. Ils font les enquêtes et donnent leur avis sur les concessions à accorder, veillent à l'application des lois et règlements concernant l'entretien, la conservation et l'aménagement des sources minérales, le captage des eaux, leur arrivée dans les réservoirs, leur distribution, délivrent les autorisations pour les travaux de sondage à exécuter en dehors du périmètre de l'établissement. Ils demeurent, d'ailleurs, pour ce service, lequel relève, en grande partie, du ministre de l'Intérieur, sous l'autorité exclusive du ministre des Travaux publics, et c'est ce dernier qui entretient avec le ministre de l'Intérieur les rapports de service. — V. *suprà*, v° *Eaux minérales*, n. 37 et s.

259. — C'est également le service ordinaire des mines qui a dans ses attributions la surveillance des appareils à vapeur employés à terre : locomotives, locomobiles, chaudières fixes, récipients à vapeur. Ils reçoivent et transmettent aux préfets les déclarations relatives à l'installation, au déplacement et à la mise

en service des chaudières fixes et des locomotives, assistent aux épreuves et aux renouvellements d'épreuves, font des enquêtes et adressent des rapports sur les accidents arrivés dans leur circonscription, délivrent des certificats aux membres des associations de propriétaires de machines à vapeur. Avant le décret du 30 avr. 1880, les ingénieurs des ponts et chaussées avaient, dans certains départements, la charge de cette surveillance, à titre de service accessoire. Actuellement, l'ingénieur en chef du service des mines est chef du service de la surveillance des appareils à vapeur dans toute l'étendue de son arrondissement. Le ministre des Travaux publics a seulement la faculté de mettre sous ses ordres pour cette partie du service, dans les départements trop éloignés des résidences des ingénieurs ordinaires et contrôleurs des mines, les ingénieurs ordinaires et conducteurs des ponts et chaussées (Décr. 30 avr. 1880, art. 39; Circ. min. Trav. publ., 21 juill. 1880). — V. *suprà*, v° *Machines à vapeur*, n. 27 et s.

260. — Le service ordinaire des mines se trouve aussi chargé par le décret du 10 mars 1899, comme extension naturelle de la surveillance des appareils à vapeur, de celle des appareils moteurs et autres organismes des automobiles. Ce sont les ingénieurs des mines qui constatent que lesdits appareils et organismes remplissent les conditions de sûreté nécessaires, qui délivrent les numéros d'immatriculation, qui font passer les examens de conducteur. — V. *suprà*, v° *Roulage (police du)*, n. 402 et s.

261. — Nous avons déjà noté, *suprà*, n. 247, que, dans le département de la Seine, la surveillance des appareils à vapeur constitue un service distinct confié, sous l'autorité du préfet de police, à un ingénieur en chef des mines autre que celui du service ordinaire.

262. — Il convient de signaler, d'autre part, que ce n'est pas le conseil général des mines qui connaît du service des appareils à vapeur, mais la commission centrale des machines à vapeur. — V. *suprà*, n. 77.

263. — C'est encore aux ingénieurs des mines qu'incombe, en vertu de l'arrêté du ministre des Travaux publics du 8 mars 1890, le contrôle de la construction et de l'exploitation des chemins de fer miniers autorisés et établis par application de l'art. 44, L. 27 juill. 1880 (V. *suprà*, v° *Chemins de fer*, n. 6693 et s.). Ils ont, d'autre part, le contrôle de l'exploitation des chemins de fer établis par voie de concession de l'Etat, le contrôle de la construction desdits chemins de fer étant exercé par le personnel du service ordinaire des ponts et chaussées du département. Si toutefois les chemins de fer miniers ou industriels étaient ouverts à un service public de voyageurs ou de marchandises, le contrôle de leur exploitation serait rattaché au contrôle de l'exploitation du réseau d'intérêt général dans le périmètre duquel ils sont situés.

264. — Enfin la loi du 2 nov. 1892 a confié aux ingénieurs des mines l'application de tous les règlements relatifs au travail des enfants et des femmes dans les industries extractives, et la loi du 13 juin 1893, celle de tous les règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs dans les mêmes industries. Ils sont substitués, à cet égard, aux inspecteurs du travail.

§ 3. *Tenue des bureaux.*

265. — Les bureaux des ingénieurs en chef et des ingénieurs ordinaires des mines sont tenus par les commis des mines (V. *suprà*, n. 237 et 243). Ils ne comportent pas, du reste, la même complication d'écritures que les bureaux du service des ponts et chaussées. — V. *suprà*, n. 207 et s.

266. — Il y a, en règle générale, dans chaque bureau deux registres d'ordre : un registre d'entrée et un registre de sortie. Toutes les pièces qui entrent dans le bureau ou en sortent y sont inscrites avec un numéro d'ordre, la date d'arrivée ou de départ, celle de la pièce, son auteur, l'analyse sommaire de son objet, le nombre et la désignation des plans ou autres documents qui y sont joints.

267. — Le classement des pièces est effectué par département, avec une sous-division par nature d'exploitation : mine proprement dite, minière, carrière, tourbière, etc.

268. — Chaque exploitation fait l'objet d'un dossier spécial comprenant : 1° le titre de l'exploitant, accompagné, s'il y a lieu, du cahier des charges et des plans; 2° les états de produits annuels; 3° les minutes d'avis, rapports, projets et lettres relatifs à cette exploitation; 4° les copies des procès-verbaux, plans, expertises, contraventions et états d'exploitation.

269. — Des dossiers particuliers sont, en outre, constitués pour les objets généraux concernant tout l'arrondissement, ou une même espèce d'exploitation, ainsi que pour toutes les pièces concernant le personnel.

270. — Les bureaux des ingénieurs sont pourvus des appareils et instruments de précision nécessaires aux opérations de sondage et aux levés de plans. Il en est tenu un compte exact et dressé un inventaire, de même que les documents et papiers divers constituant les archives du service.

CHAPITRE V.

SERVICE DES CHEMINS DE FER.

271. — Le service des chemins de fer est exclusivement, comme celui des mines, un service de contrôle et de surveillance. Il est quelquefois considéré comme faisant partie, à titre de service spécial, du service général des ponts et chaussées. Mais il constitue, en réalité, un service distinct, qui relève, au ministère des Travaux publics, d'une direction spéciale, la direction des chemins de fer (V. *suprà*, n. 34), et dont le personnel, emprunté, pour partie, aussi bien au personnel des mines qu'au personnel des ponts et chaussées, comprend, pour l'autre partie, des fonctionnaires et des agents complètement spéciaux. Il a, en outre, une organisation tout à fait différente de celle du service des ponts et chaussées.

272. — Tout ce qui concerne ce service a, du reste, déjà fait l'objet (V. *suprà*, v° *Chemin de fer*, n. 2037 et s., 2067 et s.) d'une étude détaillée. Nous n'y revenons que pour indiquer brièvement les changements considérables apportés récemment tant dans le personnel que dans la répartition des attributions. Actuellement, les bases de l'organisation du service de contrôle des chemins de fer se trouvent dans le décret du 30 mai 1895, modifié par ceux des 9 janv. 1900, 11 déc. 1901, 11 mars 1902, et dans l'arrêté ministériel du 26 oct. 1895, modifié par ceux des 16 janv. 1896, 7 mars 1899, 15 août 1902.

273. — Le personnel se distingue, au point de vue du recrutement, en cinq catégories : 1° le personnel des ponts et chaussées et des mines, comprenant des inspecteurs généraux, ingénieurs en chef et ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées et des mines, des conducteurs des ponts et chaussées et sous-ingénieurs de tous grades (sous-ingénieurs, conducteurs principaux et conducteurs), des contrôleurs des mines de tous grades (sous-ingénieurs, contrôleurs principaux et contrôleurs), des commis des ponts et chaussées et des mines (V. *suprà*, n. 92, 113, 123, 222, 227 et 237); 2° le personnel de l'exploitation commerciale, comprenant le directeur du contrôle commercial, les contrôleurs généraux, inspecteurs principaux et inspecteurs particuliers de l'exploitation commerciale des chemins de fer; 3° les commissaires de surveillance administrative des chemins de fer; 4° les contrôleurs comptables; 5° les contrôleurs du travail. Le service du contrôle des chemins de fer emploie encore deux autres catégories de fonctionnaires et agents : les adjoints à l'inspection des finances et les commissaires spéciaux de la police des chemins de fer. Mais ils relèvent, les premiers, du ministère des Finances, les seconds, du ministère de l'Intérieur.

274. — Le directeur du contrôle commercial, les contrôleurs généraux de l'exploitation commerciale, les contrôleurs-comptables et les contrôleurs du travail sont de création nouvelle.

275. — Le directeur du contrôle commercial a été créé par le décret du 11 déc. 1901. Il est nommé par décret, sans conditions aucunes de recrutement. Son traitement annuel est de 15,000 fr. Il est placé, au point de vue des préséances, sur le même rang que les inspecteurs généraux des ponts et chaussées ou des mines.

276. — Les contrôleurs généraux de l'exploitation commerciale sont nommés également par décret. L'art. 8, § 3, Décr. 30 mai 1895, qui les a créés, dit qu'ils seront choisis, soit parmi les inspecteurs principaux de l'exploitation commerciale, soit parmi les fonctionnaires des ministères des Travaux publics, des Finances et du Commerce ayant rang de chef de bureau, soit parmi les membres des chambres de commerce. En fait, tous sont d'anciens inspecteurs principaux ou d'anciens chefs de bureau ou assimilés du ministère des Travaux publics. Ils reçoivent un traitement de 8,000 fr. par an, plus une indemnité annuelle de

4,000 fr. pour frais de tournées, de bureau et divers (Décr. 30 mai 1895, art. 1; Arr. min. Trav. publ., 26 oct. 1895, art. 17; 16 janv. 1896). Ils sont assimilés, au point de vue des préséances, aux ingénieurs en chef des ponts et chaussées et des mines.

277. — Les règles relatives au recrutement, aux conditions d'avancement et au traitement des inspecteurs principaux et particuliers de l'exploitation commerciale se trouvent aujourd'hui dans les décrets des 30 mai 1895, art. 12; 11 déc. 1901, art. 2; et dans les arrêtés ministériels des 26 oct. 1895, art. 17; 16 janv. 1896, 1er juin 1902; celles relatives au recrutement, aux conditions d'avancement et au traitement des commissaires de surveillance administrative, dans le décret du 2 juill. 1894, modifié par ceux des 15 févr. 1896, 16 sept. 1897, 15 mars 1899, et dans l'arrêté ministériel du 27 nov. 1894.

278. — Les contrôleurs-comptables ont été créés par l'arrêté ministériel du 20 mai 1893 et maintenus, dans l'organisation nouvelle du contrôle, par le décret du 30 mai 1895. Ils sont recrutés à la suite d'un concours parmi les conducteurs des ponts et chaussées et les contrôleurs des mines et parmi les agents des compagnies de chemins de fer employés dans un service de comptabilité depuis sept années au moins (Décr. 30 mai 1895, art. 13). Le programme et les conditions du concours sont fixés par un arrêté du ministre des Travaux publics du 21 sept. 1895. Il y a quatre classes de contrôleurs-comptables, recevant les traitements ci-après: contrôleurs comptables principaux, 4,500 fr.; contrôleurs-comptables de 1re classe, 4,000 fr.; de 2e classe, 3,500 fr.; de 3e classe, 3,000 fr. (Décr. 30 mai 1895, art. 14, et 10 déc. 1900, art. 1). Les contrôleurs-comptables sont nommés et promus par arrêtés ministériels. Ils sont soumis, au point de vue disciplinaire, aux mêmes règles que les conducteurs des ponts et chaussées (Décr. 30 mai 1895, art. 14).

279. — Les contrôleurs du travail ont été créés, comme les contrôleurs-comptables, par l'arrêté ministériel du 20 mai 1893, et maintenus, comme eux, par le décret du 30 mai 1895. Ils sont recrutés à la suite d'un concours, parmi les agents ou anciens agents des services actifs des compagnies de chemins de fer ou du réseau d'État ayant été commissionnés pendant cinq années au moins (Décr. 11 mars 1902, art. 3). Le programme et les conditions du concours sont fixés par un arrêté du ministre des Travaux publics du 2 juin 1902. Il y a quatre classes de contrôleurs du travail, recevant les traitements ci-après: contrôleurs principaux du travail, 4,500 fr.; contrôleurs du travail de 1re classe, 4,000 fr.; de 2e classe, 3,500 fr.; de 3e classe, 3,000 fr. (Décr. 11 mars 1902, art. 4). Les contrôleurs du travail sont nommés et promus par le ministre. Ils sont soumis, au point de vue disciplinaire, aux même règles que les conducteurs des ponts et chaussées (Décr. 11 mars 1902, art. 5).

280. — Les contrôleurs-comptables et les contrôleurs du travail reçoivent des indemnités de frais de découcher, de déplacement et de changement de résidence, calculés d'après le taux des indemnités analogues allouées aux conducteurs des ponts et chaussées (Arr. min. Trav. publ., 26 oct. 1895, art. 18).

281. — Le contrôle des chemins de fer continue d'être organisé par grands réseaux d'intérêt général. La direction du contrôle de chaque grand réseau est confiée à un inspecteur général des ponts et chaussées ou des mines en résidence à Paris (Décr. 30 mai 1895, art. 1). Il peut l'être aussi à un ingénieur en chef des ponts et chaussées ou des mines, également en résidence à Paris (Décr. 9 janv. 1900).

282. — Chaque direction de contrôle comprend : 1° le contrôle des études et travaux des lignes nouvelles; 2° le contrôle de la voie et des bâtiments sur les lignes en exploitation; 3° le contrôle de l'exploitation technique (Décr. 30 mai 1895, art. 5). Elle comprenait aussi, jusqu'en ces dernières années, le contrôle de l'exploitation commerciale (Même art.). Mais le décret du 11 déc. 1901 a fait du contrôle commercial une division autonome (V. *suprà*, n. 275, et *infrà*, n. 287). D'autre part, le décret du 11 mars 1902 a détaché du contrôle de l'exploitation technique le contrôle du travail des agents des compagnies. — V. *infrà*, n. 289.

283. — Le contrôle des études et travaux des lignes nouvelles ne relève lui-même de la direction du contrôle du réseau qu'autant que le ministre des Travaux publics n'en a pas décidé autrement (Décr. 30 mai 1895, art. 1, 5 et 8). Il est confié, dans les départements, pour chaque ligne ou groupe de lignes, à un ingénieur en chef des ponts et chaussées, chef du service, qui a sous ses ordres des ingénieurs ordinaires, des conducteurs et des commis des ponts et chaussées en nombre variable suivant l'importance de la ligne ou des lignes à surveiller (art. 9, § 1).

284. — Lorsque le directeur du contrôle conserve dans ses attributions le contrôle des études et travaux des lignes nouvelles, il peut lui être adjoint un ingénieur en chef ou un ingénieur ordinaire des ponts et chaussées ainsi qu'un contrôleur-comptable pour collaborer à l'examen des affaires et à la vérification de la comptabilité des services de construction des compagnies (art. 9, § 2).

285. — Le contrôle de la voie et des bâtiments a pour objet, d'une façon générale, la surveillance des travaux neufs et des travaux d'entretien sur toutes les lignes en exploitation et la vérification de la comptabilité des services de la voie (Décr. 30 mai 1895, art. 6, § 1). Il est confié, sous les ordres de l'inspecteur général, directeur du contrôle, à un ingénieur chef des ponts et chaussées, chef du service, que secondent des ingénieurs ordinaires, conducteurs et commis des ponts et chaussées et des contrôleurs-comptables (art. 6, § 2). Le nombre de ces derniers agents varie de trois à huit par réseau.

286. — Le contrôle de l'exploitation technique a pour objet, d'une façon générale, la surveillance du matériel, de la traction, du mouvement, des ateliers, et la vérification de la comptabilité de ces services (Décr. 30 mai 1895, art. 7, § 1). Il est confié, sous les ordres de l'inspecteur général, directeur du service, à un ingénieur en chef des mines, ou, à défaut, à un ingénieur en chef des ponts et chaussées, chef du service, que secondent des ingénieurs ordinaires et contrôleurs des mines, ou, à défaut, des ingénieurs ordinaires et conducteurs des ponts et chaussées, des commis des ponts et chaussées ou des mines, des contrôleurs-comptables (art. 7, § 2). Le nombre de ces derniers agents varie de 2 à 6 par réseau.

287. — Le contrôle de l'exploitation commerciale a pour objet, d'une façon générale l'étude des tarifs et de toutes les questions économiques et commerciales intéressant le réseau, l'examen des budgets des compagnies et la vérification de la comptabilité des services ne rentrant pas dans les attributions des autres contrôles (Décr. 30 mai 1895, art. 8, § 1). Antérieurement au décret du 11 déc. 1901, le service du contrôle de l'exploitation commerciale était placé, pour chaque réseau d'intérêt général, sous l'autorité du directeur du contrôle du réseau (art. 8, § 2). Depuis ce décret, il se trouve placé sous l'autorité d'un directeur spécial, commun à tous les réseaux, le « directeur du contrôle commercial des chemins de fer » (V. *suprà*, n. 275). Un contrôleur général de l'exploitation commerciale est, sous les ordres immédiats du directeur, chef de service dans chaque réseau et chaque réseau est divisé, à son tour, en circonscriptions, administrées par un inspecteur principal ou par un inpecteur particulier. Un contrôleur-comptable et deux ou trois conducteurs ou commis des ponts et chaussées sont attachés, en outre, à Paris, au service du contrôle commercial, un ou deux conducteurs ou commis au bureau du contrôleur général, un conducteur ou commis au bureau de l'inspecteur principal (Décr. 11 déc. 1901, art. 2).

288. — Quant aux commissaires de surveillance administrative, dont les attributions ressortissent à la fois au contrôle technique et au contrôle commercial, ils sont placés, dans les principales gares, sous les ordres de l'ingénieur des ponts et chaussées ou des mines, d'une part, du contrôleur général et de l'inspecteur de l'exploitation commerciale, d'autre part (Décr. 30 mai 1895, art. 11).

289. — Le contrôle du travail a pour objet, d'une façon générale, la surveillance de l'exécution des prescriptions relatives à la durée du travail et du repos des divers agents dont le service intéresse la sécurité publique, et la surveillance de l'application des lois, décrets et arrêtés concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans l'enceinte des chemins de fer, l'examen des projets de construction, d'extension, et de modification des corps de garde, dortoirs et réfectoirs des agents, en ce qui concerne les dispositions relatives à l'hygiène, l'examen des règlements des caisses de retraite, de prévoyance, de secours, l'instruction des déclarations des agents contre les compagnies (Arr. min. Trav. publ., 15 avr. 1902, art. 1). Erigé par le décret du 11 mars 1902 en service indépendant, il est confié pour l'ensemble de tous les réseaux d'intérêt général à un ingénieur en chef des ponts et chaussées ou des mines, chef du service, qui porte le titre d' « ingénieur en chef du contrôle du travail » et relève directement du ministre des Travaux publics (Décr. 11 mars

1902, art. 1). Les ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées ou des mines chargés, dans les différents réseaux d'un arrondissement, du contrôle de l'exploitation technique, sont en même temps attachés, pour l'étendue de leur circonscription, au service du contrôle du travail et placés, en ce qui concerne ce service, sous les ordres immédiats de l'ingénieur en chef du contrôle du travail. Ce dernier a également sous ses ordres immédiats les contrôleurs du travail, répartis, en nombre variable, entre les différents réseaux (art. 2).

290. — L'arrêté ministériel du 26 oct. 1895, rendu en exécution de l'art. 17, Décr. 30 mai 1895, et modifié par les arrêtés postérieurs des 16 janv. 1896 et 7 mars 1899, détermine, de façon minutieuse, les attributions des divers fonctionnaires et agents concernant le service du contrôle des chemins de fer. Un tableau annexé à cet arrêté et qu'il convient de compléter en conformité du décret du 11 mars 1902, et de l'arrêté du 15 avr. 1902, sur le contrôle du travail, donne une répartition méthodique des principales affaires entre les chefs de service.

291. — L'inspecteur général directeur du contrôle de chaque réseau dirige et surveille, dit l'art. 1, toutes les parties du service. Il est en outre délégué de façon permanente par le ministre des Travaux publics pour statuer, chaque fois que la décision à intervenir ne comporte aucune autorisation de dépenses, sur les affaires dont la nomenclature suit : *a*) consignes pour les gares, les embranchements et la protection des chantiers, à l'exclusion de celles qui contiennent une dérogation aux règlements; *b*) trains de reconnaissance et de réception sur les lignes en construction; *c*) trains de balast et trains de service sur les lignes en exploitation; *d*) trains spéciaux (d'excursion, de plaisir, de pèlerinage, etc.); *e*) conservation des repères; *f*) embranchements particuliers, approbation des projets, récolement des travaux et homologation des traités d'exploitation, sauf dans le cas où il y aurait désaccord entre la compagnie et les intéressés et dans le cas où l'affaire devrait être portée devant la commission mixte des travaux publics; *g*) entretien et surveillance des barrières, clôtures, haies vives, fossés, talus et plantations; *h*) vœux, plaintes et réclamations relatives à des installations dans les gares, à l'exception de celles sur lesquelles les préfets sont consultés ou qui doivent être autorisées par les préfets; *i*) prolongation accidentelle des délais de validité des billets d'aller et retour, de bains de mer et d'excursion régulièrement homologués, réductions de prix proposées pour les trains spéciaux; *j*) exécution immédiate par les compagnies, sous réserve des décisions ministérielles à intervenir, des travaux dont l'urgence est reconnue par le contrôle. Un état sommaire des décisions ainsi prises et des adhésions ainsi données est adressé le 5 de chaque mois, pour le mois précédent, par le directeur du contrôle au ministre (Arr. 26 oct. 1895, art. 1; 7 mars 1899).

292. — L'ingénieur en chef du contrôle de la voie et des bâtiments est délégué, d'une manière permanente, par le directeur du contrôle du réseau pour traiter et transmettre directement au ministre les affaires dont la nomenclature suit : *a*) projets, décomptes et récolement de tous les travaux dont la dépense totale prévue ne dépasse pas 50,000 fr., à l'exclusion de ceux qui s'appliquent à tout le réseau et de ceux qui comportent des dispositions nouvelles ou intéressant la sécurité; *b*) chemins d'accès des gares; *c*) établissement des passages à niveau; *d*) déclassement de parcelles du domaine public, aliénation, remise au Domaine et aux compagnies; *e*) servitudes légales des riverains, alignements, établissement, sur ou sous la voie, de conduites, canalisations et toutes installations à l'usage des tiers; *f*) réception, récolement et vérification des décomptes de travaux exécutés pour le service du ministère de la Guerre, à l'exception des travaux d'aménagement du matériel roulant; *g*) contraventions aux règlements de la compagnie concernant le service de la voie, suites judiciaires y relatives (Arr. min. Trav. publ., 26 oct. 1895, art. 3 et 4).

293. — L'ingénieur en chef du contrôle de l'exploitation technique est délégué, de son côté et dans les mêmes conditions, pour les affaires ci-après : *a*) classification et réglementation des passages à niveau; *b*) boîtes de secours; *c*) réception, récolement et vérification des décomptes des travaux d'aménagement du matériel roulant pour le service du ministère de la Guerre; *d*) modifications partielles aux services d'hiver et d'été de la marche des trains, à l'exclusion de celles qui intéressent un autre réseau, sous réserve que le contrôle de l'exploitation commerciale sera consulté chaque fois que lesdites modifications porteront sur le service des voyageurs; *e*) accidents de toute nature, à l'exclusion des déraillements en pleine voie et collisions de trains; *f*) contraventions aux règlements de la compagnie concernant l'exploitation et la traction, suites judiciaires y relatives; *g*) réclamations et plaintes des particuliers au sujet des retards de trains, des correspondances de trains, du service des agents de l'exploitation et de la traction, en tout ce qui ne concerne pas le contrôle commercial (art. 3 et 6).

294. — Le contrôleur général est délégué, toujours aux mêmes fins, mais par le directeur du contrôle commercial, pour les affaires ci-après : *a*) additions de parcours dans les tarifs de billets d'aller et retour, de bains de mer, d'excursion, etc., lorsque les conditions d'application de ces tarifs ne sont pas modifiées; *b*) traités de correspondance, de réexpédition, de factage, de camionnage, d'omnibus, etc.; *c*) police des gares et cours de gares, autorisation de vente de livres, journaux, comestibles ou objets divers, établissement des buffets ou autres industries dans les stations; *d*) pétitions ou propositions relatives à des changements de dénomination de gares et haltes; *e*) réclamations et plaintes des particuliers au sujet des avaries, pretars, détaxes, etc., du service des agents et correspondants de la compagnie au point de vue commercial (art. 6).

295. — Un état sommaire des affaires qu'ils ont traitées par délégation est adressé, le 5 de chaque mois, pour le mois précédent, au directeur du contrôle du réseau, par les ingénieurs en chef du contrôle, et au directeur du contrôle commercial par les contrôleurs généraux. La délégation cesse, d'ailleurs, d'avoir son effet dans le cas où, l'affaire intéressant plusieurs services, les chefs de service ne se sont pas mis d'accord (art. 3).

296. — En outre des attributions qu'ils ne tiennent que d'une délégation, les chefs du service du contrôle ont des attributions propres, inhérentes à leurs fonctions et peu différentes, en ce qui concerne l'ingénieur en chef des études et travaux, l'ingénieur en chef de la voie et des bâtiments, l'ingénieur en chef de l'exploitation technique, de celles signalées *suprà*, v° *Chemin de fer*, n. 2118 et s. En ce qui concerne le contrôleur général, elles sont énumérées dans l'art. 8, Décr. 30 mai 1895, et l'art. 11, Arr. min. 26 oct. 1895. Il traite et transmet au ministre, par l'intermédiaire du directeur du contrôle commercial et avec son avis, les affaires ci-après : tarif et frais accessoires, vœux et réclamations y relatifs, questions économiques et commerciales intéressant le réseau, le trafic international ou la concurrence des autres voies de transport, traités de répartition du trafic, questions de publicité, questions de délivrance et d'utilisation des permis de circulation, des bons de réduction, marche des trains au point de vue commercial, demandes de modifications aux dispositions des gares en ce qui concerne le service commercial. De plus, il donne son avis sur les règlements de la compagnie dont les dispositions se rapportent à des questions de sa compagnie, sur ses émissions d'obligation, sur les questions de garantie d'intérêt et de partage des bénéfices avec l'Etat, examine ses budgets, vérifie sa comptabilité, constate le mouvement de la circulation, les dépenses et les recettes de l'exploitation et présente, en fin d'exercice, le rapport annuel sur la gestion financière et commerciale du réseau.

297. — Les contrôleurs-comptables, répartis, nous l'avons vu, dans les divers services du contrôle, tant centraux que locaux, vérifient sur place et à l'improviste, dans les bureaux des compagnies, la comptabilité, en vue de se rendre compte de la réalité, de l'utilité et de l'imputation exacte des dépenses et des recettes, s'attachant toujours et surtout à rapprocher le fait comptable de l'opération comptable à laquelle il a donné lieu. Tous les mois, ils se rendent dans les bureaux placés sous leur surveillance. Ils examinent les livres ou pièces de dépenses ou de recettes, recherchent et constatent la nature et l'opportunité des opérations faites dans le mois écoulé et en rendent compte dans un rapport ou procès-verbal transmis au ministre par le chef de service. Ils sont chargés, en outre, sous la direction de leurs chefs hiérarchiques, de réunir et de tenir à jour les renseignements nécessaires pour se rendre compte : 1° de l'organisation adoptée par la compagnie en vue d'assurer les services de construction, d'exploitation et de traction, soit dans les bureaux de l'administration centrale, soit dans les gares, les trains, les dépôts, les remises, les magasins, les ateliers, etc.; 2° de l'importance et des variations du personnel attaché à ces différents services; 3° des règles et usages adoptés par la compagnie en

matière de comptabilité. Ils ont encore pour mission : de contrôler les inventaires du matériel de toute espèce, de renseigner leurs chefs hiérarchiques sur l'importance des travaux exécutés, de constater au moyen d'épreuves, sur les registres tenus par les agents de tous grades, si l'imputation donnée par la compagnie aux recettes ou dépenses en cours est conforme aux prévisions budgétaires et aux autorisations ministérielles, de vérifier les estimations, décomptes et renseignements statistiques fournis par la compagnie (Arr. min. Trav. publ., 26 oct. 1895, art. 15).

298. — Les attributions des fonctionnaires et agents du contrôle du travail sont celles indiquées *suprà*, n. 289.

299. — Sur le réseau de l'Etat, le service du contrôle a été organisé, de façon particulière, par le décret du 19 avr. 1902. Il y a, au lieu d'une direction du contrôle, une « inspection spéciale », confiée à un ingénieur en chef des ponts et chaussées. Celui-ci a dans ses attributions, au même titre que les directeurs de contrôle des autres réseaux, le contrôle de la voie et des bâtiments et le contrôle de l'exploitation technique, et il a, comme eux, sous ses ordres, des ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées et des mines, des conducteurs des ponts et chaussées, des contrôleurs des mines, des commis des ponts et chaussées et des mines, des contrôleurs-comptables, des commissaires de surveillance administrative. A la tête du contrôle de l'exploitation commerciale est un contrôleur général, qui relève directement du directeur du contrôle commercial pour la partie de ses attributions relative à l'étude des tarifs et des questions économiques ou commerciales et de l'ingénieur en chef chargé de l'inspection spéciale pour tout ce qui ne rentre pas dans ces deux catégories. D'autre part, les ingénieurs ordinaires de l'exploitation technique et, éventuellement, ceux de la voie et des bâtiments, sont placés, pour la partie de leurs attributions se rattachant au contrôle du travail, sous les ordres directs de l'ingénieur en chef du contrôle du travail. Il en est de même de tous les contrôleurs du travail attachés au réseau. Enfin, en vertu de l'art. 3, Décr. 19 avr. 1902, l'inspection et le contrôle des études et travaux des lignes nouvelles constituent un service distinct, confié à un ingénieur en chef des ponts et chaussées autre que celui chargé de l'inspection spéciale.

300. — Les chemins de fer d'intérêt local et les tramways demeurent régis, en ce qui concerne le contrôle, par la loi du 11 juin 1880, art. 21 et 39, et par le décret du 6 août 1881, art. 39, légèrement modifié par celui du 13 févr. 1900. — V. *suprà*, *Chemin de fer*, n. 6593 et s., 6874 et s.

CHAPITRE VI.

SERVICES DE TRAVAUX PUBLICS RELEVANT D'ADMINISTRATIONS DIVERSES.

301. — Nous avons vu *suprà*, n. 25 et 28, que, à côté des services de travaux publics placés sous l'autorité du ministre des Travaux publics, des services relevant d'autres départements ministériels ou d'autres administrations publiques concourent également à l'exécution ou à l'entretien des travaux publics. Ce sont : le service des bâtiments civils et des palais nationaux, le service des constructions scolaires, le service des monuments historiques et mégalithiques, le service des travaux diocésains, le service de l'hydraulique agricole, le service des forêts, le service de la guerre et de la marine, le service des lignes télégraphiques et téléphoniques, les services de travaux publics coloniaux, les services de travaux publics départementaux ou communaux. Nous ne donnons ici que les grandes lignes de l'organisation de ces différents services, renvoyant, pour les détails, aux articles où il est traité des ministères ou administrations dont ils relèvent.

302. — Le service des bâtiments civils et des palais nationaux a été rattaché, après des vicissitudes diverses, par le décret du 1er oct. 1895, au ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, où il forme un bureau de la direction des Beaux-Arts. Il est loin d'embrasser, malgré sa dénomination générale, l'ensemble des travaux d'architecture exécutés par l'Etat ou à son compte. Les seuls édifices et monuments appartenant à l'Etat qui soient placés pour la construction ou l'entretien dans ses attributions sont les suivants : hôtels et bâtiments d'administration centrale des ministères, facultés et écoles d'enseignement supérieur, bibliothèques, théâtres et magasins de décors, palais nationaux, monuments de Paris ou de province non classés parmi les monuments historiques, musées, manufactures artistiques, observatoires, stations scientifiques, dépôts d'étalons, établissements publics administrés au nom de l'Etat. Au contraire, tous les bâtiments d'instruction secondaire ou primaire (écoles, collèges, lycées, etc.) et les monuments historiques ou mégalithiques dépendent, même pour la construction et l'entretien, des directions de l'enseignement secondaire ou primaire ou du service des monuments historiques; les prisons centrales, maisons de correction, etc., du ministère de l'Intérieur; les édifices diocésains, de la direction des cultes; les bâtiments militaires, des ministères de la Guerre ou de la Marine.

303. — Le personnel du service des bâtiments civils et palais nationaux se compose d'inspecteurs généraux des bâtiments civils, d'architectes en chef, d'inspecteurs et sous-inspecteurs aux grands travaux, d'inspecteurs et sous-inspecteurs à l'entretien, de contrôleurs ou vérificateurs, de régisseurs ou sous-régisseurs, de conducteurs de travaux, dessinateurs, jardiniers, etc. L'ensemble du service est réparti entre quatre divisions comprenant chacune des bâtiments civils de Paris, des bâtiments civils de province, des palais nationaux, et ayant chacune à sa tête un inspecteur général des bâtiments civils. Les architectes en chef sont affectés individuellement à un ou plusieurs édifices ou palais. Ils sont assistés, pour les grands travaux, par les inspecteurs ou sous-inspecteurs aux grands travaux, et, pour l'entretien et les réparations, par les inspecteurs et sous-inspecteurs à l'entretien. Inspecteurs et sous-inspecteurs sont, d'ailleurs, eux aussi, des architectes. Le contrôle et la vérification des travaux sont assurés par district. Il y en a seize, à la tête de chacun desquels est un contrôleur ou vérificateur. — V. *suprà*, v° *Bâtiments civils*.

304. — Des services des bâtiments civils et palais nationaux dépend également le service des eaux de Versailles, Marly, Meudon et Saint-Cloud, confié à un ingénieur en chef des ponts et chaussées en service détaché, directeur, ayant sous ses ordres des inspecteurs et sous-inspecteurs.

305. — Le conseil général des bâtiments civils et la commission supérieure des bâtiments civils et des palais nationaux assistent le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts pour toutes les questions se rattachant au service des bâtiments civils et palais nationaux. — V. *suprà*, v° *Bâtiments civils*, n. 57 et s.

306. — Le service des constructions scolaires relève, suivant leur affectation, de la direction de l'enseignement primaire ou de la direction de l'enseignement secondaire. Le ministre de l'Instruction publique doit, en effet, pour les constructions de cette nature, même lorsqu'elles sont exécutées au compte des communes ou des départements, donner son autorisation préalable. Pour les bâtiments affectés à l'enseignement primaire : écoles communales, écoles maternelles, écoles normales départementales, écoles normales supérieures, etc., c'est le Comité des bâtiments scolaires, créé par un arrêté ministériel du 24 sept. 1880 et reconstitué par celui du 23 août 1893, qui examine les projets de travaux (construction, réparations ou entretien). Pour les bâtiments affectés à l'enseignement secondaire, c'est la commission des bâtiments des lycées et collèges communaux de garçons ou de jeunes filles. Le directeur (de l'enseignement primaire ou de l'enseignement secondaire) et des architectes composent ces deux commissions.

307. — Le service des monuments historiques et mégalithiques institué par un arrêté du ministre de l'Intérieur du 23 sept. 1837 et plusieurs fois réorganisé, dépend, comme les deux précédents, du ministère de l'Instruction publique, où il forme un bureau de la direction des Beaux-Arts. Il a dans ses attributions tous les travaux concernant les édifices classés comme monuments historiques et mégalithiques par la commission des monuments historiques et mégalithiques. Il comprend une inspection générale et un contrôle. Trois inspecteurs généraux des monuments historiques se partagent les monuments classés et rapportent, auprès de la commission qui les approuve ou les rejette, les projets de travaux présentés, en conformité de la loi du 30 mars 1887, par les préfets. Ces travaux sont dispensés de l'adjudication. Le contrôle en est exercé par le service du contrôle, qui a à sa tête le contrôleur des travaux. — V. *suprà*, v° *Beaux-Arts*, n. 29 et s., 226 et s.

308. — Le service des travaux diocésains dépend de la direction des cultes, actuellement rattachée au ministère de l'Intérieur et où il forme un bureau. Il a dans ses attributions tous les travaux à exécuter aux édifices du culte qui ne sont pas communaux : cathédrales, palais épiscopaux et archiépiscopaux, séminaires, églises métropolitaines. Ces édifices sont répartis en trois inspections territoriales ayant chacune à sa tête un inspecteur général des travaux diocésains chargé de la surveillance et du contrôle. Chaque diocèse a son architecte diocésain. Il est chargé de tous les travaux courants d'entretien. Pour les reconstructions et les grosses réparations, il communique préalablement, et pour approbation, les plans et projets au ministère, où ils sont examinés par le comité des travaux diocésains et paroissiaux.

309. — Le service de l'hydraulique agricole, qui fit longtemps partie du ministère des Travaux publics et qui a été rattaché au ministère de l'Agriculture par le décret du 15 nov. 1881, y constitue une direction spéciale : la direction de l'hydraulique agricole. Elle a dans ses attributions tout ce qui a trait à l'entretien des cours d'eau non navigables ni flottables, mais utilisables pour l'agriculture, aux endiguements, aux dérivations pour l'alimentation des villes, canaux, gares de chemins de fer, au desséchement des marais, à l'assainissement des terres humides, aux routes agricoles et salicoles, à la suppression des étangs insalubres, etc. Elle comprend, à côté du service d'administration centrale, un service technique, confié à la fois à des agents spéciaux (inspecteurs des améliorations agricoles, commis de l'hydraulique agricole, etc.), et, pour la plus large part, à des inspecteurs généraux, ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, en service détaché. D'autre part, le service ordinaire des ponts et chaussées prête, dans chaque département, son concours à la direction de l'hydraulique agricole et dépend, pour toutes les questions se rattachant à cette partie du service, des inspecteurs de l'hydraulique agricole. — V. *suprà*, v° *Agriculture*, n. 168 et s.

310. — Le service des forêts, qui relève, comme le précédent, du ministère de l'Agriculture, où il forme une direction, entreprend et exécute ou dirige lui-même les travaux de restauration et de conservation des terrains en montagne. Or, le titre et les privilèges de travaux publics sont accordés à ces travaux par la loi du 4 avr. 1882, qui autorise l'Etat à faire pour leur exécution les expropriations de terrains nécessaires. — V. *suprà*, v° *Terrains en montagne*.

311. — Les services du ministère de la Guerre qui participent à l'exécution de travaux publics sont : le service de l'artillerie, le service du génie et le service des poudres et salpêtres. Le premier, divisé en 26 directions d'artillerie, ayant à sa tête un colonel ou un lieutenant-colonel, directeur, est plus spécialement chargé des travaux concernant les ateliers de construction du matériel et des munitions. Le second, divisé en 41 directions du génie, ayant chacune à sa tête un colonel ou un lieutenant-colonel, directeur, et, de plus, en autant de chefferies que de places, avec un commandant ou un capitaine, chef du génie, à la tête de chacune, a dans ses attributions la construction et la réparation des fortifications, places de guerre, citadelles, batteries de côtes, postes et bâtiments militaires de toute nature. Le troisième est spécialisé dans l'installation des poudreries et raffineries. Le personnel est, pour les deux premiers services, du moins comme cadres, exclusivement militaire. Il est constitué, pour le dernier, par le corps des ingénieurs des poudres et salpêtres. — V. *suprà*, v[is] *Génie*, *Poudre et salpêtres*.

312. — Les services du ministère de la Marine exécutent ou font exécuter eux-mêmes, outre les travaux de construction des navires et du matériel, tous ceux concernant les ports militaires, les rades et les arsenaux, avec leurs ateliers, bassins, canaux, côtes, quais, digues, forts, les batteries en mer, les casernes, les hôpitaux, etc. Plusieurs directions ou services centraux se partagent, à l'administration centrale, ces attributions : la direction centrale des constructions navales, le service de surveillance des travaux confiés à l'industrie, la direction centrale de l'artillerie navale, le service central des torpilles et de l'électricité, le service central des travaux hydrauliques et des bâtiments civils. Dans chaque arrondissement maritime, le préfet maritime a la haute main sur tous les travaux maritimes. La construction, la réparation et l'entretien des navires sont confiés à un corps spécial, celui des ingénieurs des constructions navales (génie maritime), la fabrication du matériel d'artillerie navale à des officiers de l'artillerie coloniale détachés dans les directions, fonderies et autres établissements de la marine, celle des torpilles à des officiers de marine spécialisés. Enfin, les travaux hydrauliques et ceux des bâtiments civils, désignés également sous la dénomination commune de « travaux maritimes », et comprenant les ouvrages fondés à la mer, les édifices et voies de communication affectés à la marine en France ou hors de France (sauf l'hôtel du ministère et ses annexes qui relèvent du service des bâtiments civils et des palais nationaux), les ouvrages des ports et rades, les phares dépendant de la marine, les postes électro-sémaphoriques et de télégraphie sans fil, les lignes électriques, l'éclairage des voies, terre-pleins et établissements, sont confiés, pour la construction et l'entretien, à des ingénieurs des ponts et chaussés en service détaché : un inspecteur général, assisté d'un ingénieur en chef et d'un ingénieur ordinaire, est directeur du service au ministère de la Marine, et un ingénieur en chef, ayant sous ses ordres un, deux ou trois ingénieurs ordinaires, est chef du service dans chacun des cinq ports militaires.

313. — L'autorité militaire intervient aussi dans l'exécution des travaux publics étrangers à l'armée, lorsque ces travaux sont susceptibles d'intéresser, en temps de guerre, la défense nationale. Mais son intervention se borne, à l'égard desdits travaux, dénommés *travaux mixtes*, à une approbation donnée, après consultation des services militaires intéressés, par la commission mixte des travaux publics.

314. — Le service des lignes télégraphiques et téléphoniques, qui dépend du ministère du Commerce et de l'Industrie et, plus spécialement, du sous-secrétariat des Postes et des Télégraphes, a dans ses attributions l'étude, la construction et l'entretien des appareils et lignes télégraphiques, téléphoniques, pneumatiques, et des câbles sous-marins. Il est confié, sous l'autorité du sous-secrétaire d'Etat et des directeurs départementaux, au corps des ingénieurs des postes et des télégraphes, lesquels ont sous leurs ordres, pour l'exécution des travaux, un personnel nombreux d'ouvriers commissionnés et auxiliaires. — V. *suprà*, v° *Postes et télégraphes*, n. 51 et s.

315. — Les travaux publics exécutés aux colonies pour le compte de l'Etat sont placés, au double point de vue de la construction et de l'entretien, dans les attributions du ministère des Colonies, où fonctionnent : 1° l'inspection générale des travaux publics des colonies, constituée par les décrets des 17 août 1894 et 17 août 1897, et ayant à sa tête un ingénieur en chef des ponts et chaussées en service détaché, portant le titre d'inspecteur général des travaux publics des colonies; 2° le comité des travaux publics des colonies, constitué par les décrets des 21 nov. 1895, 20 mai 1896, 31 juill. 1897, 13 déc. 1898, et composé d'ingénieurs des ponts et chaussées, des mines et des constructions navales, d'officiers de marine, d'architectes, etc. Dans chaque colonie, il y a un service de travaux publics ou des ponts et chaussées, qui relève du secrétaire général de la colonie et qui a à sa tête un directeur ou chef du service pouvant être, suivant l'importance de la colonie, un ingénieur en chef, un ingénieur ordinaire ou un conducteur des ponts et chaussées en service détaché, un ingénieur colonial, un officier du génie, etc.

316. — Les travaux publics ayant le caractère départemental sont divisés par la loi du 10 août 1871 en quatre catégories : 1° routes départementales et ponts; 2° chemins vicinaux de grande communication ou d'intérêt commun; 3° chemins de fer d'intérêt local et tramways; 4° bâtiments départementaux.

317. — Les travaux des deux premières catégories sont confiés, sous le contrôle et la surveillance des ministres de l'Intérieur et des Travaux publics et sous l'autorité immédiate des conseils généraux et des préfets, tantôt au service vicinal, constitué par un corps spécial, celui des agents-voyers (V. *suprà*, v[is] *Agent-voyer* et *Chemin vicinal*, n. 204 et s.), tantôt au service ordinaire des ponts et chaussées du département, lequel ajoute alors à ses attributions soit le service des routes départementales, soit le service des chemins vicinaux, soit tous les deux à la fois (V. *suprà*, n. 180 et v° *Routes*, n. 54 et s.). Chaque conseil général décide, à cet égard, en toute indépendance.

318. — Les travaux des chemins de fer d'intérêt local et des tramways sont exécutés, également à la volonté du conseil général, tantôt par la compagnie à qui l'exploitation du chemin de fer ou de la ligne est concédée, tantôt, mais plus rarement, par le département lui-même. Dans ce dernier cas, la construction est dirigée, sous l'autorité du préfet et du conseil général, par

les agents qu'ils désignent : ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, agents-voyers, ingénieurs civils, etc. — V. *suprà*, v° *Chemin de fer*, n. 534 et s.

319. — Les travaux des bâtiments départementaux préfectures, casernes de gendarmerie, hospices, bourses de commerce, etc.), peuvent, de même, et toujours à la volonté du conseil général, être confiés, soit aux agents du service vicinal, soit aux agents du service des ponts et chaussées. Très-souvent aussi, le préfet nomme, avec l'assentiment du conseil général, pour les travaux de cette quatrième catégorie, un ou plusieurs « architectes départementaux », choisis sans concours parmi les architectes les plus réputés du département. — V. *suprà*, v° *Département*, n. 190 et s.

320. — Les travaux publics à la charge des communes sont de deux sortes : travaux obligatoires (entretien de l'hôtel de ville, installation de la recette municipale, des postes d'octroi, des poteaux d'octroi, des postes de police, entretien des bâtiments scolaires, des presbytères, des locaux de conseils de prud'hommes, construction, réparation et entretien des chemins vicinaux, etc.), et travaux facultatifs (travaux de voirie et d'assainissement, pavage, canalisation d'eau ou d'éclairage, fontaines, halles et marchés, lavoirs, etc.). Les conseils municipaux ont, pour l'exécution des uns et des autres, la même latitude que les conseils généraux pour les travaux départementaux. Ils en chargent soit les agents-voyers, soit les agents des ponts et chaussées, soit des « architectes communaux », choisis librement par la municipalité. — V. *suprà*, v° *Commune*, n. 835 et s.

321. — Dans les grandes villes, le service communal des travaux publics acquiert souvent une importance suffisante pour justifier toute une organisation spéciale, à la tête de laquelle est placé soit un ingénieur ou un conducteur des ponts et chaussées en service détaché, soit un architecte en chef. Le personnel secondaire se compose alors de conducteurs, de piqueurs, d'architectes, etc. A Paris, les services de travaux n'emploient pas moins d'une centaine d'inspecteurs généraux, d'ingénieurs en chef, d'ingénieurs ordinaires et de conducteurs des ponts et chaussées en service détaché, auxquels viennent s'ajouter plus d'un millier de conducteurs, piqueurs et auxiliaires municipaux, ils se divisent, sous le contrôle d'une direction administrative, en services techniques de la voie publique et de l'éclairage, service technique des eaux et de l'assainissement, service technique du métropolitain, à la tête de chacun desquels est un inspecteur général ou un ingénieur en chef, chef du service. — V. *suprà*, v° *Paris (ville de)*, n. 1309 et s.

322. — Il y a enfin des travaux publics qui ne sont à la charge ni de l'État, ni des départements, ni des communes. Ce sont les travaux ayant le caractère de travaux publics et entrepris par les associations syndicales, les établissements publics, les chambres de commerce, les sociétés ou compagnies concessionnaires de services publics. Ils se trouvent soumis, en général, à des formalités et à un contrôle administratif, mais l'exécution n'en est confiée à aucun personnel déterminé. — V. *suprà*, v^is^ *Associations syndicales*, n. 365 et s.; *Chambres de commerce*, n. 102; *Chemin de fer*, n. 534 et s.; *Établissements publics*, n. 28; *Marais*, n. 139 et s.; *Mines*, n. 1027 et s.; *Travaux publics (concession, entreprise et marchés de)*.

TRÉSOR.

Bibliographie.

C. civ., art. 716.

Acolas, *Manuel de droit civil*, 1877, 2e éd., 4 vol. in-8°. — Arntz, *Cours de droit civil français*, 1879, 2e éd., 4 vol. in-8°. — Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 1897-1902, 5e éd., 4 vol. in-8° parus, t. 2, p. 369, § 201. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Traité des successions*, 1899, 2e éd., 3 vol. in-8°, t. 1, n. 35 et s. — Baudry-Lacantinerie, *Précis de droit civil*, 1902-1903, 3 vol. gr. in-8°, t. 2, n. 11 et s. — Berriat-Saint-Prix, *Notes élémentaires sur le Code civil*, 1845-1856, 3 vol. in-8°, t. 1, n. 2530 et 2531. — Boileux, *Commentaire sur le Code civil*, 1866, 6e éd., 7 vol. in-8°, t. 3, p. 10 et s. — Delvincourt, *Cours de Code civil*, 1823, 5e éd., 3 vol. in-4°, t. 2, sur l'art. 716, p. 2 et 208. — Demante et Colmet de Santerre, *Cours analytique du Code civil*, 1881-1896, 9 vol. in-8°, t. 3, n. 12 et s. — Demolombe, *Cours de Code Napoléon*, 32 vol. in-8°, t. 13, n. 32 et s. — Du Caurroy, Bonnier et Roustain, *Commentaire théorique et pratique du Code civil*, 1851, 2 vol. in-8°, t. 2, n. 389 et 390. — Duranton, *Cours de droit français*, 1844, 4e éd., 22 vol. in-8°, t. 4, n. 308 et s. — Favard de Langlade, *Répertoire de la nouvelle législation civile, commerciale et administrative*, 1823, 5 vol. in-4°, v° *Trésor*. — Fuzier-Herman et Darras, *Code civil annoté*, 1881-1898, 4 vol. in-8°, sur l'art. 716. — Guyot, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1784-85, 17 vol. in-4°, v° *Trésor*. — Huc, *Commentaire théorique et pratique du Code civil*, 1891-1902, 14 vol. in-8°, t. 5, n. 15 et s. — Laurent, *Principes de droit civil français*, 1893, 5e éd., 33 vol. in-8° et suppl., t. 8, n. 447 et s. — Marcadé et Pont, *Explication théorique et pratique du Code Napoléon*, 1872-1884, 7e éd., 13 vol. in-8°, t. 3, sur l'art. 716, p. 6 et s. — Massé et Vergé sur Zachariæ, *Le droit civil français*, 1854-1860, 5 vol. in-8°, t. 2, p. 101 et s., § 294. — Merlin, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1827-28, 5e éd., 18 vol. in-4°, v° *Occupation*, § 3, art. 1, n. 5. — Planiol, *Traité élémentaire de droit civil français*, 1901-1903, 2e éd., 3 vol. in-8°, t. 1, n. 1320 et s. — Pothier (éd. Bugnet), *Traité de la propriété*, t. 9, n. 64 et s. — Proudhon, *Traité du domaine privé*, 1839, 3 vol. in-8°, t. 1, n. 392 et s. — Taulier, *Théorie raisonnée du Code civil*, 1840-1846, 7 vol. in-8°, t. 1, p. 184. — Thiry, *Cours de Code civil*, 1892-93, 4 vol. gr. in-8°, t. 2, n. 4. — Toullier et Duvergier, *Droit civil français*, 1844-1848, 20 vol. in-8°, t. 4, n. 34 et s. — Vigié, *Cours élémentaire de droit civil français*, 1889-91, 3 vol. in-8°, t. 2, n. 24 et s.

De l'invention des trésors cachés et du droit aux trésors trouvés (Thomas Latour) : Rev. de législ. et de jurisp., t. 44, p. 40, t. 46, p. 277.

Index alphabétique.

Acquéreur, 19, 22, 79, 81.
Allemagne, 139 et s.
Attribution du trésor, 54 et s.
Auteur, 25 et 26.
Autriche, 134 et s.
Aveu, 30.
Batiment, 9, 10, 25, 29, 77 et 78.
Belgique, 139.
Billets de banque, 20.
Bonne foi, 21.
Chose cachée ou enfouie, 5 et s.
Chose perdue, 7, 37.
Chose précieuse, 31, 32, 43, 46.
Communauté conjugale, 128 et s.
Communes, 63.
Convention, 73, 108 et s.
Corporation, 63.
Débit, 75, 92.
Découverte, 96.
Délit, 37, 90, 120 et s.
Déposant, 24.
Dépôt (époque du), 28.
Dépôt ancien, 35 et s.
Dépôt temporaire, 34, 41 et 42.
Domestique, 101, 104 et 105.
Emphytéose, 69, 86.
Entrepreneur, 73.
Epaves, 37.
Espagne, 140 et 141.
Etat, 63.
Etats scandinaves, 153 et s.
Fonds de terre, 9 et 10.
Fouilles, 12, 64, 85, 89.
Fruits, 49.
Grande-Bretagne, 142 et s.
Hasard, 5, 18, 85, 115 et 116.
Héritier, 24, 26 et 27.
Hypothèque, 52.
Immeubles, 9.
Immeuble par destination, 14, 51.
Immeuble par nature, 12.
Indemnité, 110, 113, 118.
Inventaire, 74.
Inventeur, 7, 19 et s., 29, 54, 60, 61, 64, 71, 76, 79, 81, 83 et s.
Italie, 145.
Juste titre, 21.
Lésion, 80
Locataire, 74, 75, 86.
Mandat, 98.
Materiaux de démolition, 76 et s., 97.
Médaille, 34, 46.
Meuble, 5, 9 et s., 19, 42, 77.
Mines, 33, 50.
Monnaie, 25 et s., 36, 48, 94, 121.
Monténégro, 146.
Mosaïque, 12.
Nature juridique, 49 et s.
Notaire, 106.
Nu propriétaire, 66.
Occupation, 20, 83.
Ouvrier, 13, 29, 74, 96 et s., 112 et s., 122.
Paiement, 118.
Partage, 108.
Pays-Bas, 147.
Portugal, 148 et 149.
Possesseur, 21.
Possesseur de bonne foi, 72, 73, 86.
Possesseur de mauvaise foi, 91.
Prescription, 23, 75, 124 et 125.
Présomptions, 27, 28, 92.
Preuve, 24 et s., 104 et s.
Preuve testimoniale, 25 et s.
Prise, 13, 52.
Produit, 49.
Propriétaire de l'objet, 18 et s.
Propriétaire du fonds, 7, 13 et s., 17, 28 et s., 54 et s., 59 et s., 84, 85, 89, 122.
Propriétaire inconnu, 35.
Quasi-contrat, 75.
Quittance, 118.
Ratification, 114.
Réméré, 81.
Renonciation, 117.
Rescision, 80.
Restitution (action en), 23.
Revendication, 118.
Rivière, 8.
Roumanie, 150.
Russie, 151 et 152.
Société, 96.
Statue, 14 et s.
Succession, 19.
Suisse, 156 et s.
Témoins, 106.
Tombeaux, 39 et s., 46 et s.
Transaction, 118 et 119.
Travaux, 73, 98 et s.
Usage (droit d'), 67 et 68.
Usufruit légal, 126 et 127.

Usufruitier, 49, 65, 66, 70, 71, 86.
Valeur, 5.
Vases, 46.
Vendeur, 79, 81.
Vente, 13, 19, 52, 76, 79 et s., 108.
Vol, 37, 90, 120 et s.

DIVISION.

Sect. I. — Notions générales et historiques. — Caractères distinctifs du trésor (n. 1 à 53).

Sect. II. — Attribution du trésor (n. 54 à 58).

§ 1. — *Droits du propriétaire du fonds* (n. 59).

1° Le propriétaire du fonds est l'inventeur (n. 60 et 61).

2° L'inventeur est un tiers (n. 62 à 82).

§ 2. — *Droits de l'inventeur* (n. 83 à 116).

Sect. III. — Rapports juridiques nés de la découverte du trésor.

§ 1. — *Rapports des attributaires entre eux* (n. 117 à 125).

§ 2. — *Rapports des attributaires avec les tiers* (n. 126 à 129).

Sect. IV. — Droit comparé (n. 130 à 161).

Section I.

Notions générales et historiques. — Caractères distinctifs du trésor.

1. — « Le trésor est toute chose cachée ou enfouie sur laquelle personne ne peut justifier sa propriété et qui est découverte par le pur effet du hasard » (C. civ., art. 716).

2. — En droit romain, la conception du trésor était sensiblement analogue à la nôtre, avec cette différence, toutefois, que constituaient seules des trésors les choses enfouies ou cachées depuis longtemps. *Thesaurus est vetus quaedam depositio pecuniæ, cujus non extat memoria, ut jam dominum non habeat* (Sur la question de savoir si cette condition doit encore être exigée, V. *infrà*, n. 35 et s.). On divisait le trésor en deux portions : l'une était attribuée au propriétaire, et la quotité en a varié : d'abord fixée à la moitié sous Adrien, elle fut réduite au quart par Gratien, Théodose et Valentinien, puis de nouveau fixée à la moitié par Léon dont la constitution fut sur ce point adoptée par Justinien (C. 10, 15, *De Thesauris*, *Institutes*, 2, 1, *De div. rer.*, § 39). Le surplus du trésor appartenait à l'inventeur.

3. — Cette répartition en deux parts égales était aussi admise jadis en France par les pays de droit écrit. Mais dans les pays de coutume, le trésor était divisé en trois portions : la première pour le seigneur haut justicier ou le roi, selon que le territoire où avait été faite la découverte était soumis à la juridiction d'un seigneur, ou à la juridiction royale; la seconde pour l'inventeur; la troisième pour le propriétaire du fonds. — Pothier (éd. Bugnet), t. 9, *De la propriété*, n. 64 et s. — V. sur l'historique de la question, Thomas Latour, *Rev. de législation*, 1852, t. 2, p. 49 et s., et t. 3, p. 217 et s.

4. — La suppression des droits seigneuriaux et régaliens a fait disparaître les droits du seigneur ou du roi et notre droit civil moderne a repris la règle admise dans les pays du droit écrit. Nous verrons en effet que le trésor se partage par moitié entre le propriétaire et l'inventeur. Mais auparavant il nous faut déterminer les conditions auxquelles doit satisfaire la chose trouvée pour être un trésor, et aussi la nature juridique du trésor.

5. — L'art. 716, C. civ., énumère trois conditions pour que la chose trouvée soit un trésor; il faut que ce soit une chose cachée ou enfouie, qu'elle n'appartienne à personne, et qu'elle soit découverte par l'effet du hasard. Les deux premières seules sont intéressantes pour la détermination des cas où il y a un trésor. La troisième se rapporte à l'attribution du trésor et sera étudiée, *infrà*, n. 85 et s. Par contre, il convient d'en ajouter trois autres que le texte du Code passe sous silence : la chose doit être mobilière; elle doit être précieuse; elle doit être distincte de son contenant.

6. — I. *Chose cachée ou enfouie.* — On entend par chose cachée celle qui a été placée dans un lieu d'où elle ne puisse être aperçue et par chose enfouie, celle qui a été mise en terre. Mais est-il nécessaire que les objets aient été déposés intentionnellement dans le sol? La question paraît douteuse en présence des termes de l'art. 716, qui vise une chose « cachée ou enfouie », c'est-à-dire placée volontairement dans le sol, à l'exclusion de celle qui y aurait été apportée sans le secours de l'homme, par exemple à la suite d'une inondation. — V. en ce sens, Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Tr. des successions*, 2e éd., t. 1, n. 37. — Il a été jugé, en sens contraire, que les objets trouvés dans le sol constituent un trésor au sens de l'art. 716, C. civ. (714, C. civ. italien), alors même qu'ils n'y ont pas été enfouis intentionnellement et temporairement. — Trib. Florence, 7 avr. 1900, Capresi, [S. et P. 1903.4.21] — Constituent donc un trésor les objets enfouis fortuitement dans le sol. — Même arrêt. — V. sur le principe, Delvincourt, t. 2, p. 2, note 4; Demolombe, t. 13, n. 32 et s.; Demante et Colmet de Santerre, t. 2, n. 12; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, § 294, p. 101; Marcadé, sur l'art. 716, n. 2; Proudhon, *Du domaine privé*, t. 1, n. 392; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, p. 369, § 201; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 2, n. 11 et s.; Planiol, t. 1, n. 1322; Baudry-Lacantinerie et Wahl, 2e éd., t. 1, n. 37.

7. — Mais n'est pas cachée ni enfouie la chose qui se trouve à découvert, à la surface du sol, telle qu'un bijou, une bourse. C'est une chose perdue, qui ne sera pas partagée entre le propriétaire du fonds et l'inventeur; elle sera régie par les principes applicables aux épaves et n'appartiendra pour aucune portion au propriétaire du fonds sur lequel elle sera trouvée (C. civ., art. 717). — Trib. civ. Seine, [*Mon. jud. Lyon*, 24 mars 1900] — V. *suprà*, v° *Biens vacants et sans maître*, n. 38. — Demolombe, t. 13, n. 32 et s.; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*

8. — Les objets trouvés dans le lit d'une rivière ne rentrent pas non plus dans les termes de l'art. 716, C. civ. — Trib. civ. Gand, 18 nov. 1882, [*Belg. jud.*, 1883, p. 1519] — *Sic*, Huc, t. 5, n. 16; Baudry-Lacantinerie et Wahl, 2e éd., t. 1, n. 37. — Toute la législation des épaves fluviales part de cette idée. De même, on décide que les aérolithes trouvés dans le sol ne sont pas des trésors, parce que, loin d'avoir été enfouis ou cachés, ils ont été amenés dans le sol par les forces de la nature. — V. Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*

9. — A s'en tenir aux termes mêmes de l'art. 716, il ne faudrait considérer comme trésor que les choses trouvées dans un immeuble, fonds de terre ou bâtiment. Seule, cette hypothèse était prévue par le droit romain et notre ancien droit (Pothier, *Tr. de la propriété*, t. 2, n. 64). Quelques auteurs modernes interprètent strictement le texte et ne considèrent comme trésor que les objets découverts dans un immeuble. — Proudhon, *Du dom. priv.*, t. 1, n. 392 et 397; Laurent, t. 8, n. 453; Huc, t. 5, n. 16; Fuzier-Herman et Darras, *Code civil annoté*, sur l'art. 716, n. 10.

10. — Cependant la généralité de la doctrine se prononce en sens contraire. Si le Code parle de *fonds* et de chose *enfouie*, c'est que les maisons et les champs sont les lieux le plus généralement choisis pour déposer des trésors; il statue *de eo quod phrumque fit*. Mais il ne faut pas prendre sa formule dans un sens restrictif. Un trésor peut fort bien se trouver dans un meuble : par exemple, dans le tiroir secret d'un bureau. — Duranton, t. 4, n. 311; Demolombe, t. 13, n. 34; Marcadé, sur l'art. 716, n. 2; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, p. 101, § 294, note 7; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, p. 369, § 201, note 28; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 2, n. 11; Planiol, t. 1, n. 1322; Baudry-Lacantinerie et Wahl, 2e éd., t. 1, n. 38.

11. — II. *Chose mobilière.* — Seules les choses mobilières sont des trésors, car, seules les choses de cette espèce sont susceptibles d'être cachées ou enfouies. — Cass., 13 déc. 1881, Moley, S. 82.1.253, P. 82.1.246, D. 82.1.55 — Paris, 20 nov. 1877, Princesse de la Moskowa, S. 78.2.293, P. 78.1149, D. 78.2.197 — Trib. Florence, 7 avr. 1900, précité. — *Sic*, Demolombe, t. 13, n. 35; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, p. 369, § 201, note 26 *bis*; Huc, t. 5, n. 15; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 2, n. 11; Planiol, t. 1, n. 1321; Baudry-Lacantinerie et Wahl, 2e éd., t. 1, n. 46; Fuzier-Herman et Darras, *Code civ. annoté*, sur l'art. 716, n. 1, 2 et 3.

12. — On ne saurait donc considérer comme trésor une mosaïque formant le pavage d'un ancien édifice romain, et encore adhérente au sol et aux restes de la construction dont elle faisait partie au moment de sa découverte. Cette mosaïque, par cela même qu'elle n'a pas cessé, au moment des fouilles, d'adhérer

au sol et aux murs, constitue un immeuble par nature. — Cass., 13 déc. 1881, précité.

13. — En conséquence, elle appartient pour le tout au propriétaire du sol, et l'ouvrier qui l'a mise au jour ne peut revendiquer la moitié du prix qu'en a produit la vente, lorsqu'elle a été, postérieurement à sa découverte, détachée du sol auquel elle avait été incorporée à l'origine. — Même arrêt.

14. — Ne saurait non plus être considérée comme un trésor la statue placée dans une niche destinée à la recevoir par l'un des anciens propriétaires de la maison, cette statue étant réputée immeuble par destination. — Paris, 20 nov. 1877, précité.

15. — A cet égard, il importe peu que la statue ait été masquée depuis longtemps par une cloison de plâtre : cette circonstance ne suffit pas pour caractériser un changement de destination. — Même arrêt.

16. — En tout cas, la statue ne peut être considérée comme trésor par cela même qu'elle a été placée dans sa niche par l'un des anciens propriétaires de la maison, alors du moins que la propriété de la statue a suivi dans ses dévolutions successives la propriété de la maison sans aucune interruption. — Même arrêt. — Dans ce cas, le propriétaire actuel de la maison est seul propriétaire de la statue. — Même arrêt.

17. — Mais constituent des objets mobiliers, et non des immeubles par destination, les objets précieux déposés dans une tombe. — Trib. Florence, 7 avr. 1900, précité. — V. *infrà*, n. 46.

18. — III. *Chose n'appartenant à personne.* — Pour que l'objet trouvé constitue un trésor, il faut que personne ne puisse justifier de son droit de propriété sur lui. Celui qui cache ou enfouit une chose agit ainsi pour la conserver plus sûrement. Il ne renonce pas à sa propriété, et si le hasard trompe ses prévisions, et met un tiers dans le secret, il pourra réclamer son bien dans les termes du droit commun. — Demolombe, t. 13, n. 38; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, p. 102, § 294, note 9; Laurent, t. 8, n. 456; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, p. 372, § 201, note 38; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 2, n. 12; Planiol, t. 1, n. 1324; Thiry, t. 2, n. 4; Baudry-Lacantinerie et Wahl, 2e éd., t. 1, n. 40 et s.; Fuzier-Herman et Darras, *C. civ. annoté*, sur l'art. 716, n. 14 et s.

19. — Aussi faut-il approuver la décision de la Cour de Paris, portant que les billets de banque, découverts dans un objet mobilier (dans l'espèce, une pelotte de ficelle), achetée dans une vente publique après décès, ne doivent pas être considérés comme un trésor. Celui qui les y a trouvés n'a pas le droit de les revendiquer en partie ou en totalité, comme inventeur ou comme acheteur, car la propriété en appartient exclusivement à la succession, dont fait partie le mobilier vendu : le propriétaire n'est pas inconnu. — Paris, 27 avr. 1868, Fricotteau, [S. 68.2.141, P. 68.599] — *Sic*, Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 201, p. 370, note 29.

20. — En d'autres termes, l'inventeur ou le propriétaire du fonds ne pourrait opposer l'art. 716, au propriétaire de la chose. Ce texte, en effet, ne leur attribue l'objet, comme trésor, qu'à cause de l'ignorance où l'on est du véritable propriétaire. Si celui-ci se fait connaître, il n'y a plus de trésor, partant plus d'acquisition par occupation : l'objet doit lui être remis en totalité. — Demolombe, t. 13, n. 38 *bis*; Laurent, t. 8, n. 456; Baudry-Lacantinerie et Wahl, 2e éd., t. 1, n. 40 et 58.

21. — L'inventeur ne peut pas, pour fonder sa réclamation à l'encontre du propriétaire qui se révèle, tirer argument de l'art. 2279, C. civ. Ce texte exige que le possesseur ait juste titre et bonne foi. Or si l'on peut, à la rigueur, soutenir que l'inventeur a juste titre, il n'est certainement pas de bonne foi, car il savait que la chose par lui trouvée avait un propriétaire par qui elle pouvait être réclamée. — Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 2, n. 11; Baudry-Lacantinerie et Wahl, 2e éd., t. 1, n. 44.

22. — Il en serait autrement de celui qui aurait acheté la chose de l'inventeur, ou de ses ayants-cause, car cet acheteur remplit les conditions de l'art. 2279, al. 1, C. civ.; il n'a d'ailleurs pas à craindre l'effet du second alinéa du même art. 2279, C. civ., puisque le trésor n'est ni une chose perdue, ni une chose volée. — Baudry-Lacantinerie, *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*

23. — L'action que le propriétaire de l'objet exerce contre l'inventeur n'est pas la revendication : c'est une action personnelle en restitution, issue de l'obligation contractée par l'inventeur lors de la découverte. Et cette action se prescrit par trente ans conformément au droit commun (art. 2262). — Angers, 15 juill. 1851, Bergeret, [S. 51.2.491, P. 51.2.385, D. 52.2.36] — Trib. civ. Nîmes, 10 mars 1880, X..., [S. 81.2.95, P. 81.1.478] — *Sic*, Demolombe, t. 13, n. 38 *bis*; Laurent, t. 8, n. 452 et 456; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 201, p. 372, note 39; Huc, t. 5, n. 15; Baudry-Lacantinerie et Wahl, 2e éd., t. 1, n. 44. — V. toutefois, Planiol, t. 1, n. 1324.

24. — De quelle manière celui qui réclame la chose, indûment considérée comme un trésor selon lui, peut-il justifier sa propriété? On reconnaît, en général, que cette justification peut être faite par tous les moyens de preuve. Peu importe que le demandeur soit le déposant lui-même ou un de ses héritiers, car l'un et l'autre sont dans la position prévue par l'art. 1348, C. civ.; ils n'ont pu se procurer une preuve littérale de l'obligation contractée envers eux. — Pothier (éd. Bugnet), *De la propriété*, t. 9, n. 66; Duranton, t. 4, n. 311; Toullier, t. 4, n. 36, et t. 7, n. 21 et s.; Demolombe, t. 13, n. 39; Laurent, t. 8, n. 456; Aubry et Rau, 2e éd., t. 2, p. 372, § 201, note 38; Thiry, t. 2, n. 4; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 41; Fuzier-Herman et Darras, *C. civ. annoté*, sur l'art. 716, n. 14 et s.

25. — Ainsi jugé que la preuve testimoniale est admissible de la part de l'ancien propriétaire d'une maison dans laquelle un dépôt de pièces d'or ou d'argent a été trouvé, pour établir que ces pièces furent enfouies par ses auteurs et lui appartiennent, encore que leur valeur excède 150 fr. — Bordeaux, 22 févr. 1827, Mimaud, [S. et P. chr.]

26. — ... Que, lorsqu'une somme d'argent a été trouvée dans une maison échue à l'un de plusieurs cohéritiers, les cohéritiers peuvent prouver par témoins que cette somme y a été placée par l'auteur commun, encore qu'elle excède 150 fr. — Riom, 26 févr. 1810, Pinet, [S. et P. chr.]

27. — ... Que lorsqu'il est possible de connaître par des présomptions la personne qui a enfoui dans l'intérieur d'une maison des pièces de monnaie, celui qui, lors de la démolition de la maison les a trouvées, doit les restituer à cette personne ou à ses héritiers, sans pouvoir se prévaloir des dispositions de l'art. 716, C. civ. — Bruxelles, 5 avr. 1823, Lamberts, [S. et P. chr.]

28. — ... Notamment que, si parmi ces pièces de monnaie il en est dont le millésime indique que le dépôt a été fait au temps où le père du précédent propriétaire occupait la maison, la présomption résultant de cette circonstance, jointe à quelques autres indices, empêche de faire considérer comme un trésor les pièces d'argent ainsi déposées. — Même arrêt.

29. — L'inventeur aussi peut se servir de la preuve testimoniale pour se défendre. Jugé, en ce sens, que l'ouvrier qui, en travaillant dans une maison habitée, trouve un sac d'argent caché derrière une boiserie, peut être admis à prouver par témoins que c'est un trésor qu'il a découvert, et quelle en est l'importance, malgré la dénégation du propriétaire qui prétend que cet argent lui appartient, que c'est lui qui l'a caché, et que la somme est bien inférieure à celle déclarée par l'ouvrier. — Amiens, 19 janv. 1826, Rey, [S. et P. chr.]

30. — Le propriétaire ne peut, pour écarter la preuve offerte, se prévaloir de l'indivisibilité de son aveu et de la circonstance que la somme respectivement avouée excède 150 fr. — Même arrêt.

31. — IV. *Chose précieuse.* — Cette condition était indiquée dans la définition romaine par le mot *pecunia*, qui vise l'argent et toutes les choses précieuses; elle doit encore être exigée à l'époque actuelle, car elle se trouve implicitement contenue dans le mot *trésor* de l'art. 716, C. civ. — Demolombe, t. 13, n. 35; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 2, n. 11; Baudry-Lacantinerie et Wahl, 2e éd., t. 1, n. 39; Thomas Latour, *Rev. de législ.*, 1852, t. 2, p. 44.

32. — Les objets non précieux appartiennent pour le tout à l'inventeur. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*

33. — V. *Chose distincte de son contenant.* — Cette condition exclut les matières précieuses qui font partie intégrante du sol et se confondent avec lui. Telles seraient, par exemple, des mines d'or, d'argent ou autres matières rares. A celles-ci il faut appliquer l'art. 552, C. civ., et non l'art. 716, C. civ. — Demolombe, t. 13, n. 36; Planiol, t. 1, n. 1324; Baudry-Lacantinerie et Wahl, 2e éd., t. 1, n. 37.

34. — Lorsqu'une chose remplit les conditions que nous venons d'énumérer, on peut la considérer comme un trésor, et lui appliquer les règles spéciales aux objets de cette espèce. Selon Laurent, il faudrait de plus qu'elle n'ait été enfouie dans le sol que pour un temps (t. 8, n. 454). Mais rien ne permet d'exi-

ger une pareille condition. L'art. 716, C. civ., ne fait aucune distinction entre l'enfouissement perpétuel et l'enfouissement temporaire, pour faire de ce dernier une qualité du trésor. D'ailleurs, le bon sens seul condamne cette distinction dans certains cas : par exemple, quand l'objet trouvé est une médaille commémorative; bien que déposée à perpétuité dans le sol, cette médaille sera incontestablement un trésor pour celui qui la découvrira. — Trib. Florence, 7 avr. 1900, Caprési, [S. et P. 1903.4.21] — Demolombe, t. 13, n. 37; Baudry-Lacantinerie et Wahl, 2e éd., t. 1, n. 47.

35. — La loi 31, § 1, au D., *De acquir. rerum domin.*, ne considérait comme trésor que les choses qui avaient été cachées anciennement. L'art. 716, C. civ., ne fait pas cette restriction, et, par conséquent, toute chose cachée, sur laquelle personne ne peut justifier sa propriété, constitue un trésor, lors même qu'il s'agirait de monnaies du type actuel ou de pièces d'orfèvrerie de style moderne. — Limoges, 14 mai 1903 (Sol. impl.), Monnier, [S. et P. 1904.2.196] — Bologne, 21 juin 1904, Moutis, Benni et autres, [S. et P. 1903.4.23] — Pothier, t. 9, *De la propriété*, n. 68; Duranton, t. 4, n. 311; Demolombe, t. 13, n. 40; Proudhon, n. 398; Laurent, t. 8, n. 455; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, p. 101, § 294; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, p. 370, § 201, note 29; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 2, n. 11; Planiol, t. 1, n. 1325; Baudry-Lacantinerie et Wahl, 2e éd., t. 1, n. 48. — V. Fuzier-Herman, *C. civ. annoté*, sur l'art. 716, n. 7.

36. — Jugé, cependant, qu'un trésor consistant en un amas de richesses cachées, dont la propriété ne peut être justifiée parce qu'il ne reste pas trace, dans la mémoire des hommes, soit de la personne qui a caché la chose découverte, soit des circonstances à l'occasion desquelles elle a été cachée, l'article ne s'applique pas à une somme d'argent, en pièces de monnaie d'effigie toute récente. — Bordeaux, 22 févr. 1827, Mimaud, [S. et P. chr.] — *Sic*, Toullier, t. 4, n. 36.

37. — ... Et que des objets trouvés dans une mare (des couverts d'argent), lorsque les marques dont ils sont revêtus attestent une origine récente, n'ont pas le caractère de trésor : ce sont simplement des choses perdues ou épaves, dont la simple détention par celui qui les a trouvées peut constituer un acte immoral, mais non le délit de vol ou soustraction frauduleuse puni par la loi. — Trib. corr. Orléans, 25 août 1853, sous Orléans, 6 sept. 1853, Fouchard, [S. 56.2.54, P. 54.2.33, D. 55.2.102]

38. — Mais ces décisions sont certainement erronées, car les auteurs du Code avaient sous les yeux la définition romaine, et c'est volontairement qu'ils n'ont pas reproduit l'expression « dépôt ancien ». Toutefois, il faut remarquer que, lorsque la chose n'a été cachée ou enfouie que depuis peu de temps, il arrivera rarement qu'on ne puisse arriver à en connaître le propriétaire. La chose alors ne sera pas un trésor parce que le propriétaire en est connu (V. *suprà*, n. 18 et s.), et non parce qu'elle a été cachée ou enfouie récemment. — Duranton, *loc. cit.*; Laurent, *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*

39. — L'application des règles que nous venons d'exposer sur les caractères distinctifs du trésor aux tombeaux anciens et aux objets trouvés dans les tombeaux anciens a soulevé de grandes controverses en doctrine et en jurisprudence.

40. — En ce qui concerne les tombeaux eux-mêmes, la négative est admise par tous les auteurs, quand ils ont été découverts dans un cimetière ou dans une propriété particulière consacrée à la sépulture privée d'une famille. — Demolombe, t. 13, n. 37; Baudry-Lacantinerie et Wahl, 2e éd., t. 1, n. 39; Thomas Latour, *Rev. de législ.*, 1852, t. 2, p. 53.

41. — Mais il y a controverse quand ils ont été découverts dans un endroit qui n'était pas spécialement destiné à cet usage. Certains auteurs, admettant en principe que seuls les objets placés dans un endroit à titre de dépôt temporaire constituent des trésors (V. *suprà*, n. 34), refusent nécessairement cette qualité aux tombeaux qui doivent évidemment rester à perpétuité dans le sol : c'est, du moins, l'intention de ceux qui les y placent. — Laurent, t. 8, n. 454.

42. — D'autres décident que les tombeaux sont des trésors, car ils présentent toutes les conditions requises ci-dessus : chose mobilière, chose enfouie, chose distincte du contenant. Au surplus, disent-ils, l'argumentation tirée de la distinction entre le dépôt temporaire et le dépôt perpétuel est inexacte, car l'art. 716, C. civ., ne le reproduit pas (V. *suprà*, n. 34). — Demolombe, t. 13, n. 37. — V. Fuzier-Herman et Darras, *C. civ. annoté*, sur l'art. 716, n. 516.

43. — Dans tous les cas, il faudrait se refuser de considérer comme un trésor les tombeaux qui ne seraient pas des choses « précieuses », car nous avons vu *suprà*, n. 31, que, sans être écrite explicitement au texte, cette condition y est implicitement exigée par le mot « trésor ». Les tombeaux non précieux n'appartiennent donc pas par moitié à l'inventeur et par moitié au propriétaire du fonds. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, 2e éd., t. 1, n. 29.

44. — Cette controverse se retrouve en jurisprudence. D'une part, en effet, la cour de Bordeaux, se fondant sur ce que les choses cachées ou enfouies que le législateur a désignées sous le nom de trésor, sont celles qui ont une valeur commerciale, et que leur possesseur cache ou enfouit pour s'en assurer la conservation, a décidé que les tombeaux destinés à conserver aux regards les dépouilles mortelles qu'ils renferment ne sont pas un trésor qui appartienne en tout ou en partie à celui qui les découvre. — Bordeaux, 6 août 1806, Blancherot, [S. et P. chr.] — V. aussi Lyon, 19 févr. 1856, Dupont de Chavagneux, [S. 56.2.307, P. 56.2.109, D. 56.2.178]

45. — D'autre part, il a été jugé que, si un tombeau très-ancien, qui a été découvert dans un lieu public consacré aux sépultures, ou dans une propriété privée ayant la même destination particulière pour une famille, et qui surtout se trouve dans un caveau construit en maçonnerie, a pu être considéré comme n'étant pas parmi les choses susceptibles d'appropriation et comme ne constituant pas un trésor, à raison de ce que les tombeaux constituent des fondations pieuses soumises à un droit exceptionnel, il n'en est plus de même quand cette découverte a eu lieu dans un endroit qui n'est pas consacré à cette destination spéciale. — Bordeaux, 21 mars 1899, Guédon, [S. et P. 1900.2.103]

46. — Quant aux objets précieux contenus dans les tombeaux, ce sont des trésors. Il a été jugé, en ce sens, que constituent un trésor, dans les termes de l'art. 716, C. civ., les sarcophages, les médailles, les vases et autres objets précieux trouvés dans un tombeau, qu'on était dans l'habitude d'enfouir, sans qu'il y ait lieu de distinguer si ces objets ont ou non une valeur commerciale, leur découverte pouvant offrir une valeur archéologique ou artistique dont l'estimation est variable; que l'art. 716 ne s'applique pas seulement aux matières d'or et d'argent. — Bordeaux, 21 mars 1899, précité. — Trib. Florence, 7 avr. 1900, Caprési, [S. et P. 1903.4.21] — *Sic*, Demolombe, *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie, t. 2, n. 11; Baudry-Lacantinerie et Wahl, 2e éd., t. 1, n. 47; Wahl, note sous Trib. sup. de Carlsruhe, 4 juill. 1898, [S. et P. 1900.4.9]

47. — Et si, dans certains cas, on peut invoquer le but de décence et de piété qui a fait mettre de tels objets dans un tombeau, pour refuser de voir en eux des trésors, tout au moins ces objets constituent-ils un trésor, s'ils y ont été placés, non dans un but de piété, mais pour y être cachés. — Trib. sup. de Carlsruhe, 4 juill. 1898, Giller, [S. et P. 1900.4.9]

48. — Et ce dernier but peut résulter de la nature même des objets trouvés dans le tombeau (pièce de monnaie), et de l'époque à laquelle ils y ont été mis. — Même arrêt. — V. la note de M. Wahl, sous cet arrêt.

49. — Les conditions du trésor étant ainsi déterminées, reste à voir quelle en est la nature juridique : 1° Le trésor n'est pas un produit ni un fruit du fonds dans lequel il est caché. Les fruits et les produits présentent ce caractère commun que le fonds même leur a donné naissance. Ce n'est pas la situation des trésors, et les auteurs du Code ont bien aperçu cette différence, puisqu'ils ont refusé tout droit sur le trésor à l'usufruitier non inventeur (C. civ., art. 598). — Duranton, t. 4, n. 313; Demolombe, t. 13, n. 44; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 2, n. 15; Baudry-Lacantinerie et Wahl, 2e éd., t. 1, n. 63.

50. — 2° Le trésor ne peut pas non plus être considéré comme une partie du fonds. Il s'en distingue nettement, car il y a été joint d'une façon toute artificielle par la main de l'homme. Cela le différencie des mines, minières et carrières qui font parties intégrantes du sol (V. *suprà*, n. 33). — Demolombe, t. 13, n. 44; Planiol, t. 1, n. 1323; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 2, n. 15; Baudry-Lacantinerie et Wahl, 2e éd., t. 1, n. 763.

51. — Et on ne peut pas davantage dire qu'il soit un immeuble par destination. Pour qu'on pût le faire, il faudrait qu'un texte lui attribuât expressément cette qualité et ce texte n'existe

pas dans notre législation. — Baudry-Lacantinerie, *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*

52. — Il en résulte que l'hypothèque qui grève le fonds ne porte pas sur le trésor, et que les créanciers hypothécaires ne peuvent demander à être colloqués sur le prix qu'on en a retiré par préférence aux créanciers chirographaires. — Demolombe, t. 13, n. 46; Baudry-Lacantinerie, *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*

53. — 3° Le trésor a donc sa nature propre. C'est une chose distincte qui n'a pas de propriétaire, puisque son propriétaire primitif est inconnu. C'est un *domum fortunæ*, selon la formule donnée par l'empereur Léon (C., 10, 15, *De Thesaur.*); une « échute mobilière », suivant l'expression de nos anciens auteurs; et il rentre tout à fait dans la définition des meubles, qui est donnée par l'art. 518, C. civ. — Duranton, *loc. cit.*; Demolombe, *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie, *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie et Wahl, 2e éd., t. 1, n. 63.

Section II.

Attribution du trésor.

54. — En ce qui concerne l'attribution du trésor, il importe de distinguer les droits que le propriétaire du fonds a sur la chose découverte, de ceux que l'inventeur possède sur cette chose.

55. — Mais comme ils ne sont guère conciliables et qu'ils ne peuvent se recommander des mêmes principes, on s'est demandé s'il n'y en a pas un qui a pour fondement les règles du droit tandis que l'autre ne serait qu'une exception admise à ces principes par faveur pour son bénéficiaire.

56. — Dans un système, on soutient que le droit du propriétaire est seul justifié, que le propriétaire devrait obtenir la totalité du trésor; celui-ci n'est attribué en partie à l'inventeur que pour un motif pratique, afin qu'il ne dissimule pas sa découverte. A l'appui de cette assertion, on dit que les règles de l'accession doivent s'appliquer ici, car c'est par le fonds que le trésor a été gardé et conservé, et il n'est qu'une sorte d'accessoire du fonds lui-même : l'art. 551, C. civ., commanderait donc son attribution totale au propriétaire de ce fonds. On ajoute que, très-probablement, le trésor a été caché par les ancêtres du propriétaire actuel, et il n'est que juste de faire bénéficier celui-ci de cette probabilité. — Demolombe, t. 13, n. 43.

57. — Selon l'autre système, qui a rallié un plus grand nombre de partisans, l'inventeur devrait avoir la totalité du trésor par voie d'occupation. Puisque, par définition, le trésor n'a pas de propriétaire connu (V. *suprà*, n. 18 et s.), il doit appartenir tout entier à celui qui s'en empare le premier. La partie attribuée au propriétaire est le produit d'une pure faveur, motivée en partie par cette idée qui le propriétaire était vraisemblablement appelé à découvrir lui-même le trésor un jour, et qu'il ne faut pas lui ravir complètement le bénéfice de cette bonne fortune éventuelle. — Laurent, t. 8, n. 447; Huc, t. 15, n. 16; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 2, n. 12; Planiol, t. 1, n. 1328; Baudry-Lacantinerie et Wahl, 2e éd., t. 1, n. 35.

58. — Cette opinion nous paraît seule acceptable, car les arguments présentés à l'appui de l'autre ne portent pas. Il n'est plus exact aujourd'hui de dire que le trésor a dû être enfoui par les ancêtres du propriétaire actuel. Il n'existe plus de propres de famille, et la fréquence des mutations de propriété, que nous constatons de nos jours, aura presque toujours pour conséquence que le propriétaire actuel ne sera pas le descendant de celui qui a caché l'objet. Quant à l'argument fondé sur les règles de l'accession et qui est, à proprement parler, le fondement juridique de la thèse, il est réfuté par les termes mêmes du texte qu'on veut lui donner pour base. L'art. 551, C. civ., dispose, en effet : « Tout ce qui s'unit et s'incorpore à la chose appartient au propriétaire ». Or, le trésor ne s'unit pas à la chose qui le contient : son caractère physique est tout différent de celui de cette chose. Bien loin de se confondre avec elle, il doit garder son individualité, c'est une de ses conditions d'existence (V. *suprà*, n. 33). On ne peut donc lui appliquer l'art. 551, C. civ., dont il ne remplit pas les conditions. — Laurent, *loc. cit.*; Huc, *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*

§ 1. *Droits du propriétaire du fonds.*

59. — Ces droits varient selon que le propriétaire est ou non l'auteur de la découverte.

1° *Le propriétaire du fonds est l'inventeur.*

60. — Si c'est le propriétaire lui-même qui découvre le trésor dans son fonds, pleine propriété lui en est attribuée par l'art. 716; cumulant les deux qualités de propriétaire et d'inventeur, il obtient une moitié *jure soli*, et l'autre *jure inventionis*. — Demolombe, t. 13, n. 45; Duranton, t. 4, n. 312; Laurent, t. 8, n. 447; Massé et Vergé sur Zachariæ, t. 2, § 294, p. 102; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, p. 270, § 201, note 30; Planiol, t. 1, n. 1326; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 2, n. 12; Baudry-Lacantinerie et Wahl, 2e éd., t. 1, n. 59; Fuzier-Herman et Darras, *C. civ. annoté*, sur l'art. 716, n. 33.

61. — Il peut du reste opérer toutes les fouilles qu'il lui plaît d'entreprendre. L'art. 552, C. civ., lui permet de « faire toutes les fouilles qu'il jugera à propos et de tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir ». Cela n'empêche pas l'art. 716, al. 1, de s'appliquer. — Duranton, t. 4, n. 312; Demolombe, t. 13, n. 42; Thiry, t. 2, n. 4; Baudry-Lacantinerie et Wahl, 2e éd., t. 1, n. 59. — V. toutefois Laurent, t. 8, n. 449.

2° *L'inventeur est un tiers.*

62. — Le droit du propriétaire est alors de la moitié du trésor (art. 716), l'inventeur gardant l'autre moitié. — Demolombe, *loc. cit.*; Duranton, *loc. cit.*; Laurent, *loc. cit.*; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, p. 370, § 201, note 30; Planiol, *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie, *loc. cit.*; Thiry, t. 2, n. 4; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*; Fuzier-Herman et Darras, *C. civ. annoté*, sur l'art. 716, n. 33.

63. — Il en résulte que le trésor trouvé dans un fonds communal appartient pour moitié à la commune. Il en faut dire autant du cas où le fonds appartiendrait à l'État ou à une corporation. — Angers, 25 mai 1849, Lecomte, [S. 49.2.375, P. 49.2.579, D. 49.2.169] — *Sic*, Duranton, t. 4, n. 317; Delvincourt, t. 2, p. 5; Demolombe, t. 13, n. 43; Baudry-Lacantinerie et Wahl, 2e éd., t. 1, n. 58.

64. — Toutefois quand l'inventeur est privé de tout droit sur le trésor parce qu'il a fait des recherches pour le trouver (V. *infrà*, n. 85 et s.), la moitié qu'il ne peut acquérir revient encore au propriétaire du sol, qui reçoit ainsi la totalité. Cette solution était donnée par la loi romaine et doit encore être admise aujourd'hui. — Proudhon, *Dom. priv.*, t. 1, n. 380; Duranton, t. 4, n. 314; Demolombe, t. 13, n. 47; Laurent, t. 8, n. 449; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, p. 371, § 201, note. — V. Laurent, t. 8, n. 457.

65. — Pour pouvoir réclamer la portion du trésor que l'art. 716 accorde au propriétaire, il faut avoir *sur le fonds* le *plenum dominium* au sens de l'art. 544, C. civ. La preuve en est dans l'art. 598, C. civ., lequel déclare que l'usufruitier, n'a, en cette seule qualité, aucun droit au trésor. — Demolombe, t. 13, n. 47; Laurent, t. 8, n. 448; Baudry-Lacantinerie et Wahl, 2e éd., t. 1, n. 60.

66. — Mais le nu propriétaire n'est pas dans la même situation que l'usufruitier. Étant appelé, un jour, à avoir la pleine propriété, il a droit à la même part que le propriétaire. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, 2e éd., t. 1, n. 60.

67. — Par contre : 1° l'usager n'a pas droit *jure soli* au trésor découvert dans le fonds grevé du droit d'usage. — Proudhon, *Droit d'usage*, t. 1; n. 147; Demolombe, *loc. cit.*; Laurent, *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*; Fuzier-Herman et Darras, *C. civ. annoté*, sur l'art. 716, n. 20.

68. — 2° Il en est de même de celui qui a un droit de superficie sur un fonds. — Proudhon, *Du domaine privé*, t. 1, n. 380; Duranton, t. 4, n. 314; Demolombe, *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.* — *Contrà*, Laurent, t. 8, n. 428.

69. — ... 3° De l'emphytéote non perpétuel. — Duranton, t. 4, n. 314; Delvincourt, t. 3, p. 185; Proudhon, *Usuf.*, t. 1, n. 97; Demolombe, *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.* — *Contrà*, Laurent, t. 8, n. 377.

70. — ... 4° De l'usufruitier, même à titre universel (C. civ., art. 598). — Duranton, t. 4, n. 313; Proudhon, *Usufruit*, t. 2, n. 543 et 544; Salviat, *Usufruit*, t. 1, p. 295, art. 87, n. 1; Planiol, t. 1, n. 1705; Demolombe, *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*

71. — Mais le principe d'après lequel l'usufruitier n'a aucun droit au trésor qui pourrait être trouvé pendant la durée de l'usufruit ne s'applique pas au trésor qui a été trouvé par son fait et

qu'il a lui-même découvert. Dans ce cas l'usufruitier peut réclamer la moitié du Trésor, ainsi que tout autre inventeur. — Grenoble, 3 janv. 1811, Serpolier, [S. et P. chr.] — *Sic*, Toullier, t. 3, n. 416; Duranton, t. 4, n. 313; Proudhon, t. 2, n. 543; Salviat, art. 87, n. 1.

72. — 5° Le possesseur de bonne foi est tenu de restituer la partie du Trésor trouvée sur le fonds par lui possédé, qui lui a été attribuée en qualité de propriétaire. — Duranton, t. 4, n. 350; Demolombe, *loc. cit.*; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, p. 371, § 201, note 33; Baudry-Lacantinerie et Wahl, 2e éd., t. 1, n. 60; Fuzier-Herman et Darras, *C. civ. annoté*, sur l'art. 716, n. 25.

73. — Mais la convention faite, au sujet des trésors qui viendraient à être découverts dans un fonds, entre le possesseur de bonne foi du fonds et l'entrepreneur chargé de travaux sur ce fonds peut être invoquée par le propriétaire du fonds après que le possesseur lui en a remis la possession. — Trib. sup. de Carlsruhe, 4 juill. 1898, Giller, [S. et P. 1900.4.9] — *Contrà*, Wahl, note sous cet arrêt.

74. — 6° *A fortiori*, le locataire d'un immeuble n'a-t-il aucun droit sur le trésor trouvé au cours d'un travail de curage d'une fosse d'aisance, même accompli sur son ordre. Le propriétaire seul peut prétendre au partage avec l'ouvrier inventeur du trésor. — Trib. Nîmes, 10 mars 1880, X..., [S. 81.2.95, P. 81.1.478]

75. — L'action du propriétaire contre le locataire qui s'est indûment attribué les objets trouvés dérive, non d'un fait délictueux, mais d'un contrat ou quasi-contrat. Par suite, cette action n'est pas soumise à la prescription établie par la loi pour les délits. — Même jugement.

76. — L'art. 716 attribue la moitié du trésor au *propriétaire du fonds* et à lui seul. Si donc le propriétaire d'un bâtiment fait vente des matériaux qui proviendront de la démolition de son bâtiment, le trésor qui s'est trouvé lors de la démolition (à part ce qui revient à l'inventeur) appartient au propriétaire du sol, par préférence au propriétaire des matériaux provenant de la démolition. — Paris, 26 déc. 1825, Rousseau, [S. et P. chr.] — La vente consentie à celui-ci est purement mobilière, elle ne lui donne aucun droit sur le fonds, et le trésor caché dans le mur est réputé inhérent au fonds. — Même arrêt. — *Sic*, Demolombe, t. 13, n. 48; Laurent, t. 8, n. 448.

77. — On pourrait objecter cependant à ceux qui approuvent cet arrêt que le trésor trouvé dans un objet mobilier est soumis à la règle de l'art. 716, C. civ. (V. *suprà*, n. 10). Or, l'acheteur est devenu propriétaire de l'objet acquis avec tout ce qui s'y trouve : il devrait donc, en bonne logique, avoir sur le trésor trouvé dans le bâtiment à démolir le droit que cet article attribue au propriétaire du contenant. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, 2e éd., t. 1, n. 61.

78. — Il n'y a plus de controverse, au contraire, dans le cas où le bâtiment aurait été aliéné séparément du sol et constituerait une propriété immobilière distincte, ou dans le cas où les différents étages d'une maison appartiendraient à plusieurs propriétaires. Le trésor appartiendrait alors certainement à celui dans le fonds duquel, sol, bâtiment, étage, il aurait été découvert. — Demante, t. 3, n. 12 *bis*-III; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, § 294, p. 102; Demolombe, t. 13, n. 48.

79. — C'est au moment de la découverte du trésor qu'il faut se placer pour déterminer le propriétaire du fonds au sens de l'art. 716, C. civ. Aussi la vente étant parfaite et translative de propriété dès que les parties sont tombées d'accord sur ses conditions, le trésor qui serait trouvé sur le fonds immédiatement après la vente appartiendrait pour moitié à l'acquéreur, l'autre moitié appartiendrait à l'inventeur. — Proudhon, *Domaine de la propriété*, t. 1, n. 400; Demolombe, t. 13, n. 46; Baudry-Lacantinerie et Wahl, 2e éd., t. 1, n. 62.

80. — Le vendeur ne pourrait même pas demander la rescision pour lésion des sept douzièmes (art. 1674), car la lésion exige une erreur sur la valeur des objets vendus et le trésor n'a pas été vendu. — Demolombe, t. 13, n. 46; Baudry-Lacantinerie et Wahl, 2e éd., t. 1, n. 62.

81. — Lorsque la vente a été faite avec condition de rachat, l'acquéreur devient propriétaire, de la moitié du trésor, si le rachat n'est pas fait par le vendeur. Dans le cas contraire, ce dernier devient propriétaire de ladite moitié, tandis que l'autre moitié appartient à l'inventeur et l'acquéreur n'aura plus droit à rien. En effet, la vente étant résolue par l'exercice de la faculté de rachat, le vendeur est censé n'avoir jamais cessé d'être propriétaire. Mais si le trésor avait été trouvé par l'acquéreur lui-même, ce dernier pourrait en conserver la moitié comme inventeur. — Duranton, t. 16, n. 425; Troplong, *Traité de la vente*, n. 767 et 816; Marcadé, sur l'art. 1673, n. 2; Demolombe, t. 13, n. 46; Baudry-Lacantinerie et Wahl, 2e éd., t. 1, n. 62. — *Contrà*, Proudhon, t. 1, n. 401; Thomas Latour, *Rev. de législ.*, 1853, t. 1, p. 292.

82. — Si la vente est annulée, le vendeur devient rétroactivement propriétaire du trésor trouvé depuis la vente. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*

§ 2. *Droits de l'inventeur.*

83. — L'inventeur a droit à la moitié du trésor qu'il a découvert (C. civ., art. 716). Ce droit se justifie aisément si l'on admet, comme le font tous les auteurs, que l'invention est une variété de l'occupation. Le trésor, étant absolument distinct du fonds est une chose sans maître qui peut être acquise par occupation. — Duranton, t. 4, n. 313; Demolombe, t. 13, n. 30 *bis* et 43; Laurent, t. 8, n. 447; Demante, t. 3, n. 12 *bis*; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, p. 369, § 201; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 2, n. 3; Planiol, t. 1, n. 1315; Baudry-Lacantinerie et Wahl, 2e éd., t. 1, n. 49.

84. — Ce droit existe quelle que soit la qualité du propriétaire du fonds. Il ne subit plus aucune restriction du fait que le fonds appartient à une église ou est un cimetière. L'ancien droit, dans ces hypothèses, attribuait la totalité du trésor à l'église (Lebrel, *Quest. notabl.*, liv. 5; Beraud, *Des fiefs*, art. 212) : notre droit moderne ne le fait pas. — Angers, 25 mai 1849, Lecomte, [S. 49.2.375, P. 49.2.159, D. 49.2.169] — *Sic*, Demolombe, t. 13, n. 43; Baudry-Lacantinerie et Wahl, 2e éd., t. 1, n. 58.

85. — La loi met une condition à cette attribution partielle du trésor à l'inventeur : il faut que la découverte soit l'effet du hasard. Si elle est le résultat de fouilles entreprises « à cette fin », sans le consentement du propriétaire, le trésor appartient en totalité au propriétaire (C. civ., art. 716). — Pothier, t. 9, *De la propriété*, n. 65; Duranton, t. 4, n. 317; Demolombe, t. 13, n. 51; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, p. 102, § 294, note 13; Aubry et Rau, *loc. cit.*; Planiol, t. 1, n. 1328; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 2, n. 14; Baudry-Lacantinerie et Wahl, 2e éd., t. 1, n. 45.

86. — Cette solution doit être donnée pour toute personne qui ne réunit pas la qualité de propriétaire du fonds à celle d'inventeur, notamment pour l'usufruitier, l'emphytéote, le locataire et aussi le possesseur de bonne foi. — Demolombe, t. 13, n. 53; Baudry-Lacantinerie et Wahl, 2e éd., t. 1, n. 57.

87. — En ce qui concerne le possesseur de bonne foi, cependant, on a soutenu qu'il a droit à la moitié du trésor, même dans le cas où il l'a trouvé après des recherches opérées dans ce but, parce qu'il a le droit de faire des travaux sur l'immeuble. — Demolombe, *loc. cit.*; Huc, t. 5, n. 16.

88. — Cet argument n'est pas suffisant parce que la généralité de l'art. 716 ne permet aucune restriction. Ce texte est fondé sur l'idée que l'inventeur qui a fait des recherches ne mérite aucune faveur, et l'effet de cette considération ne peut en rien être atténué par le fait que l'inventeur est possesseur de bonne foi et qu'il a le droit de faire des travaux sur le fonds. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*

89. — Mais il faut que les fouilles aient été entreprises « à cette fin ». Si le trésor avait été découvert par un tiers qui aurait accompli des fouilles sur le terrain d'autrui, même sans la permission du propriétaire, mais dans un but autre que la découverte du trésor, celui-ci devrait être attribué pour moitié à ce tiers (C. 10, 15, *De thesauris*). — Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, p. 102, § 294, note 13; Demolombe, t. 13, n. 52; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, p. 371, § 201, note 36; Baudry-Lacantinerie et Wahl, 2e éd., t. 1, n. 52. — V. cep. Toullier, t. 4, n. 35; Laurent, t. 8, n. 449.

90. — Il en serait ainsi, alors même que l'inventeur, au moment de la découverte, commettait sur le fonds d'autrui un acte illicite (tel qu'un vol). — Demolombe, t. 13, n. 52; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*

91. — ... Ou qu'il serait possesseur de mauvaise foi de l'immeuble. — Demolombe, *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*

92. — Ajoutons que la découverte est présumée fortuite jusqu'à preuve contraire. Il est rare que des fouilles aient précédé la découverte, et de plus, en faisant des fouilles dans le fonds d'au-

trui, l'inventeur aurait empiété sur cette propriété et commis un délit; or, les délits ne se présument pas. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, 2e éd., t. 1, n. 56.

93. — L'inventeur est celui qui le premier a rendu le trésor visible : c'est en ce sens que l'art. 716, C. civ., emploie le mot *découvert*. Il est inutile qu'il l'ait appréhendé. Nous trouvons là une grave dérogation aux principes de l'occupation. — C. d'app. Bologne, 21 juin 1901, Bonni et autres, [S. et P. chr., 1903.4.2] — Delvincourt, t. 2, p. 2, 209; Demante, t. 3, n. 12 *bis*-I; Boileux, *Comment. du C. civ.*, t. 3, sur l'art. 716; Demolombe, t. 13, n. 54; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, § 200, note 8, p. 101; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, p. 370, § 201, note 30; Laurent, t. 8, n. 451; Baudry-Lacantinerie et Wahl, 2e éd., t. 1, n. 51. — V. Fuzier-Herman et Darras, *C. civ. ann.*, sur l'art. 726, n. 26.

94. — Jugé que l'inventeur d'un trésor, dans l'espèce, d'une collection de monnaies ou médailles, est celui qui l'a mis au jour en l'enlevant, et non celui qui le premier l'a vu ou touché. — Paris, 9 juill. 1872, Castex, [S. 72.2.138, P. 72.631]

95. — Ce n'est pas non plus celui qui le premier a reconnu que c'était un trésor et s'en est saisi. — Bruxelles, 15 mars 1810, Droissard, [S. et P. chr.]

96. — De même, lorsqu'un trésor vient à être mis à découvert dans le cours de travaux exécutés par plusieurs ouvriers, la moitié du trésor que la loi attribue à l'inventeur appartient uniquement à celui d'entre eux qui a directement fait la découverte, à l'exclusion des autres, alors même qu'ils auraient tous été associés pour l'exécution du même travail. — Angers, 25 mai 1849, Lecomte, [S. 49.2.375, P. 49.2.579, D. 49.2.169] — *Sic*, Demolombe, t. 13, n. 55; Laurent, t. 8, n. 451; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, p. 370, § 201, note 31; Baudry-Lacantinerie et Wahl, 2e éd., t. 1, n. 54.

97. — Et l'ouvrier qui, en démolissant un mur, découvre un trésor en présence de l'adjudicataire des matériaux qui l'emploie a plutôt que ce dernier droit à la moitié qui revient à l'auteur de la découverte. — Trib. Seine, 25 janv. 1825, sous Paris, 26 déc. 1825, Rousseau, [S. et P. chr.] — *Sic*, Pothier, *Traité de la propriété*, n. 65.

98. — Quand l'inventeur est un ouvrier travaillant pour le compte du propriétaire, il semble qu'il ne devrait pas bénéficier de sa découverte. En effet, il est mandataire du propriétaire et celui-ci devrait en sa qualité de mandant profiter de tous les résultats du travail. Les anciens auteurs se prononcent en ce sens. Merlin, *Dict. de th. et de prat.*, v° *Trésor*. Mais aujourd'hui cette solution absolue n'a cours ni en doctrine, ni en jurisprudence. On distingue selon que les travaux se rapportent ou non à la recherche d'un trésor.

99. — Y sont-ils totalement étrangers, l'ouvrier a droit alors à la part que la loi attribue à l'inventeur. Cette décision est conforme à la loi unique au Code, *De thesauris*, et à l'article du Code civil; car, par cela seul qu'il ne fait aucune distinction, il admet nécessairement au partage les ouvriers et même les domestiques du maître; l'équité d'ailleurs le veut ainsi, attendu que, si le fonds appartient au maître, c'est par le fait de l'ouvrier ou du domestique que le trésor a été découvert.

100. — Jugé, en ce sens, que la moitié du trésor découvert dans le fonds d'autrui appartient à l'inventeur, encore qu'il l'ait découvert en travaillant pour le propriétaire, moyennant un salaire. — Bruxelles, 15 mars 1810, précité. — Grenoble, 2 avr. 1889, Chadenas, [S. 90.2.11, P. 90.1.96] — Poitiers, 20 juill. 1891, Pagnon, *Gaz. Pal.*, 91.2.333] — Trib. Seine, 25 janv. 1825, précité. — *Sic*, Duranton, t. 4, n. 315; Boileux, *Comment. du C. civ.*, t. 3, p. 12 et 13, sur l'art. 716; Marcadé, t. 3, p. 8, sur l'art. 716, n. 2; Demante, t. 3, n. 12 *bis*-II; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, p. 102, § 294; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, p. 371, § 201, texte et note 34; Laurent, t. 8, n. 450, Demolombe, t. 13, n. 50; Huc, t. 5, n. 16; Baudry-Lacantinerie et Wahl, 2e éd., t. 1, n. 53; Fuzier-Herman et Darras, *C. civ. ann.*, sur l'art. 716, n. 28.

100 *bis*. — ... Que l'ouvrier qui, en procédant à la réfection du dallage d'une maison, pour le compte du propriétaire et sous la direction d'un entrepreneur, a mis au jour un récipient renfermant des pièces d'or ayant été cachées ou enfouies sous terre à une époque et par des personnes qui ne peuvent être déterminées, doit être considéré comme l'inventeur du trésor, au sens de l'art. 716, C. civ., et a droit en conséquence à la moitié du trésor, lorsqu'il ne procédait nullement à son travail dans le but d'arriver à trouver un trésor, et lorsque c'est par pur hasard, sans avoir été averti au préalable par aucun indice, et sans avoir reçu aucune instruction de la part de l'entrepreneur, qu'il a découvert les pièces d'or. — Nancy, 22 janv. 1903, Fournier, [S. et P. 1904.2.8] — Il en est ainsi, alors d'ailleurs que le propriétaire lui-même ignorait entièrement l'existence de la cachette, malgré les bruits vagues qui avaient couru à ce sujet dans le public. — Même arrêt.

101. — Il en serait de même des domestiques du maître du fonds. — Marcadé, sur l'art. 716, n. 3.

102. — Au contraire, s'il était reconnu et constaté en fait que les fouilles opérées par l'ouvrier avaient été ordonnées, dirigées et surveillées par le propriétaire, dans la vue d'arriver à la découverte du trésor dont il avait de graves motifs de soupçonner la présence dans son fonds, l'ouvrier n'aurait droit à rien, et le trésor appartiendrait tout entier au propriétaire. — Duranton, t. 4, n. 316; Boileux, t. 3, p. 12, sur l'art. 716; Marcadé, *loc. cit.*; Demante, *loc. cit.*; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, p. 371, § 201, texte et note 32; Laurent, *loc. cit.*; Demolombe, *loc. cit.*; Thiry, t. 2, n. 4; Vigié, t. 2, n. 25; Huc, t. 5, n. 16; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 2, n. 13; Baudry-Lacantinerie et Wahl, 2e éd., t. 1, n. 53 et 56; Fuzier-Herman et Darras, *C. civ. ann.*, sur l'art. 716, n. 30.

103. — Jugé, en ce sens, que celui qui, soupçonnant l'existence d'un trésor dans son fonds, y fait, pour le trouver, pratiquer des travaux par un ouvrier qu'il surveille et dirige, a droit à la totalité du trésor découvert, à l'exclusion de l'ouvrier, alors même que les travaux qui ont amené cette découverte paraissaient avoir pour but la réparation du fonds où se trouvait le trésor. — Orléans, 10 févr. 1842, Deschamps, [S. 42.2.455, P. 42.1.250] — *Sic*, Delvincourt, t. 2, p. 209, note 6; Duranton, *loc. cit.*; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, § 294, p. 102; Marcadé, *loc. cit.*

104. — C'est au propriétaire qu'incombe la charge de prouver que les travaux avaient pour objet la recherche d'un trésor. Aussi il a été décidé que le propriétaire d'un terrain dans lequel un trésor a été découvert par son domestique, ne peut prétendre à la propriété exclusive du trésor, s'il ne prouve pas... soit avoir donné à son domestique des ordres ou des instructions ayant pour objet la recherche des objets précieux enfouis dans son terrain... — Grenoble, 2 avr. 1889, précité. — *Sic*, Boileux, *op. cit.*, t. 3, p. 13, sur l'art. 716; Huc, *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.* ... Soit avoir commandé le travail exécuté par son domestique, avec l'intention et dans le but de rechercher ces objets précieux. — Même arrêt. — *Sic*, Duranton, t. 4, n. 316; Marcadé, t. 3, p. 8, sur l'art. 716, n. 2; Laurent, t. 8, n. 450; Demolombe, t. 13, n. 50.

105. — Jugé, également, qu'un trésor est découvert par l'effet du hasard, et, qu'en conséquence, la moitié du trésor appartient à l'inventeur, dès lors que ce dernier ne travaillait pas le sol dans le but spécial de découvrir le trésor. — Trib. Florence, 7 avr. 1900, Caprési, [S. et P. 1900.4.21] — Il importe peu que le propriétaire, pour le compte duquel l'inventeur travaillait, ait connu la nature du terrain et ait su qu'il pouvait contenir des objets précieux. — Même arrêt. — ... Et que le prix d'acquisition du terrain ait été majoré à raison de l'éventualité de la découverte de trésors sur ce terrain. — Même arrêt. — Il importe peu également que l'inventeur ait été invité à porter son attention sur les trésors qu'il pourrait découvrir. — Même arrêt. — ... Et même que le propriétaire ait fait procéder aux travaux dans l'intention d'amener la découverte du trésor, si cette intention n'avait pas été communiquée à l'inventeur. — Même arrêt.

106. — Il y a là, d'ailleurs, une pure question de fait, dont il appartient au propriétaire d'assurer la solution en sa faveur... soit en confiant son intention à des tiers qui pourraient, le cas échéant, lui servir de témoins..., soit, s'il veut garder pour lui tout le secret, en déposant chez un notaire un papier scellé, renfermant sa déclaration sur ce point. — Demolombe, t. 13, n. 50; Marcadé, *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*

107. — Mais faute par lui de faire cette preuve, le partage doit être fait par moitié entre l'ouvrier inventeur et le propriétaire du fonds. — Poitiers, 20 juill. 1891, Pagnon, [*Gaz. Pal.*, 91.2.333]

108. — Il arrive parfois que le propriétaire, faisant exécuter des travaux, prévoit la possibilité de la découverte d'un trésor. Alors, il attire l'attention des ouvriers sur ce point, ou passe avec l'entrepreneur une convention par laquelle celui-ci s'engage à lui remettre les objets précieux qui seront trouvés par lui ou

ses ouvriers. Cette convention est susceptible de trois interprétations. Elle peut signifier : 1° que la remise doit être faite au propriétaire, pour éviter que les ouvriers ne disposent du trésor, et que le partage ou la vente aura lieu après cette remise, au profit commun du propriétaire et de l'inventeur, conformément à la loi. Cette interprétation est la plus plausible parce que c'est celle qui déroge le moins aux droits que la loi attribue à l'inventeur. — Demolombe, t. 13, n. 50; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, p. 371, § 201, note 35; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 2, n. 13; Baudry-Lacantinerie et Wahl, 2e éd., t. 1, n. 53.

109. — Jugé, en ce sens, que l'inventeur a droit au partage, si le trésor a été trouvé par suite de travaux étrangers à sa recherche, alors même que le propriétaire du fonds aurait appelé l'attention des ouvriers sur les choses précieuses qu'ils pourraient rencontrer. — Rouen, 3 janv. 1853, Beaurain-Decorde, [S. 53.2.335, P. 54.2.449, D. 54.2.117]

110. — 2° ... Ou que les objets trouvés appartiendront au propriétaire, et que ce dernier paiera à l'inventeur une indemnité représentant la valeur de sa part. Cette interprétation offre quelque vraisemblance quand le propriétaire est une ville, qui peut avoir intérêt à conserver les objets en nature pour son musée ou ses collections.

111. — 3° ... Enfin qu'ils appartiendront au propriétaire sans indemnité. — Trib. sup. de Carlsruhe, 4 juill. 1898, Giller, [S. et P. 1900.4.9]

112. — Quelle que soit l'interprétation que l'on donne à la convention passée avec l'entrepreneur, cette convention est-elle opposable aux ouvriers de celui-ci? L'affirmative est certaine quand, dans le contrat qui le lie à l'entrepreneur, l'ouvrier s'est obligé à respecter cette convention. — Wahl, note sous Trib. sup. de Carlsruhe, 4 juill. 1898, précité.

113. — La négative est, par contre, seule admissible, quand le contrat de travail ne contient aucune clause de cette espèce. L'entrepreneur n'a pas, en effet, pu stipuler pour ses ouvriers : l'art. 1119, C. civ., prohibe la stipulation pour autrui et notre hypothèse n'est pas une de celles où les art. 1120 et 1121, C. civ., la permettent exceptionnellement. Peu importe que l'entrepreneur se soit engagé à faire respecter la convention par ses ouvriers; par cet engagement, il n'a pu que se porter fort, c'est-à-dire s'obliger à payer une indemnité au propriétaire, dans le cas où ses ouvriers ne ratifieraient pas la convention principale : aucune obligation n'en découle pour ceux-ci. — Wahl, *loc. cit.*

114. — Cette convention n'obligerait même pas l'ouvrier qui en aurait connu l'existence quand il a signé son contrat d'engagement. Le seul fait qu'il était au courant ne permet pas de présumer sa ratification : celle-ci ne pourrait s'induire que d'une manifestation de volonté expresse qui fait défaut dans ce cas. — Wahl, *loc. cit.* — *Contrà*, Trib. sup. de Carlsruhe, 4 juill. 1898, précité.

115. — Mais il a été jugé que cette convention, sans faire naître une obligation à la charge des ouvriers de l'entrepreneur, mettrait obstacle à ce que le trésor fût découvert par lui pour tout du hasard (V. *suprà*, n. 85, sur le caractère fortuit que doit présenter la découverte). — Même arrêt.

116. — On peut objecter à cette décision, que l'ouvrier qui met à jour le trésor dans ces conditions ne pouvait s'attendre à la découverte : il ne travaillait pas dans ce but. C'est encore le hasard seul qui a guidé son bras, et la convention en question, qui prévoit seulement une éventualité, n'a pas pour effet de transformer l'objet des travaux. — Wahl, note précitée.

Section III.

Rapports juridiques nés de la découverte du trésor

§ 1. *Rapports des attributaires entre eux.*

117. — Lorsque l'inventeur remet au propriétaire du fonds le trésor qu'il a trouvé, cette remise ne lui fait pas perdre ses droits sur le trésor. Toutefois, elle peut être considérée comme une renonciation à son droit, surtout quand ce droit est [illegible] table. — Paris, 27 avr. 1808, Fréchateau, [S. [illegible] P. [illegible]] — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Wahl, 2e éd., t. 1, n. [illegible]

118. — Cette remise peut d'ailleurs être [illegible] transaction, et alors, elle éteint certainement les droits de l'inventeur. Il a été jugé que la transaction est suffisamment établie quand l'inventeur a renoncé à toute revendication touchant la découverte, moyennant le paiement d'une somme dont il a régulièrement donné quittance. — Paris, 8 août 1804, Bibaumier, *Gaz. des Trib.*, 20 [illegible] 1804.

119. — ... Et que la transaction intervenue, sur le bénéfice de la découverte du trésor, entre le propriétaire du fonds et l'inventeur, rend celui-ci non recevable à réclamer ultérieurement au propriétaire une somme supérieure à celle qu'il a acceptée. — Même arrêt. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*

120-122. — Si l'inventeur, auquel une partie seulement du trésor est attribuée, s'en approprie la totalité, il commet alors un vol de la partie qui ne lui appartient pas et encourt les peines applicables à ce délit. — V. *infrà*, v° *Vol.*

123. — Mais à la différence de ce qui avait lieu dans l'ancien droit (Serres, *Inst. au dr. fr.*, liv. 2, tit. 2, § 39; Boutaric, *Tr. des dr. seign.*, p. 618), l'inventeur d'un trésor qui a cherché à le soustraire ne perd pas de ce fait le droit à la moitié qui lui est conférée par l'art. 716, C. civ. — Rouen, 3 janv. 1853, Beaurain-Decorde, [S. 53.2.335, P. 53.2.449, D. 54.2.117] — Aix, 17 mai 1859, Dalmas, [S. 59.2.621, P. 60.636, D. 59.2.115] — *Sic*, Demolombe, t. 13, n. 49; Laurent, t. 8, n. 452; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, p. 102, § 294, note 12; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, p. 372, § 201, note 37; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 2, n. 14; Baudry-Lacantinerie et Wahl, 2e éd., t. 1, n. 55.

124. — Quoique l'inventeur qui cache le trésor dans l'intention de se l'approprier en entier commette un délit, l'action du propriétaire en réclamation de sa part n'a pas son principe dans ce délit : elle sanctionne l'obligation contractée par l'inventeur au moment de la découverte du trésor; et, comme toute action civile, elle dure trente ans. — Laurent, t. 8, n. 452.

125. — Jugé, en ce sens, que seule la prescription de trente ans et non celle de trois ans est applicable à l'action intentée devant le tribunal civil par le propriétaire d'un immeuble, en restitution de la moitié d'un trésor qu'il prétend que le défendeur a trouvé dans son fonds et qu'il se serait approprié en totalité. — Angers, 15 juill. 1851, Bergeret, [S. 51.2.491, P. 51.2.385, D. 52.2.36]

§ 2. *Rapports des attributaires avec les tiers.*

126. — Quand l'inventeur n'est pas pleinement capable ni maître de ses biens, il faut appliquer à la portion du trésor qui lui est attribuée les règles établies en matière d'usufruit légal, de communauté, etc. Ainsi, le trésor découvert par le fils âgé de moins de dix-huit ans est soumis à l'usufruit légal de ses père et mère. — Proudhon, t. 1, n. 150; Vazeille, *Du mariage*, t. 2, n. 445; Duranton, t. 3, n. 373.

127. — Il en est de même du trésor trouvé par un tiers dans l'héritage du fils pour la moitié qui revient à ce dernier comme propriétaire. — Proudhon, *loc. cit.*; Vazeilles, *loc. cit.*; Duranton, *loc. cit.* — V. *infrà*, v° *Usufruit légal.*

128. — Sous le régime de la communauté légale, le trésor ou la portion de trésor attribuée à l'un des époux, comme inventeur et même comme propriétaire, tombe en communauté. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, 2e éd., t. 1, n. 65. — V. *suprà*, v° *Communauté conjugale*, n. 186 et s.

129. — Sous le régime de communauté réduite aux acquêts, la portion attribuée à l'époux, inventeur ou propriétaire, lui reste propre. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.* — V. *suprà*, v° *Communauté conjugale*, n. [illegible] de même, quand le contrat contient la clause de réalisation du mobilier futur. — V. *suprà*, *eod. v°*, n. 2761.

Section IV.

Droit comparé

§ 1. Allemagne.

130. — Le nouveau Code civil allemand ne contient sur les trésors que [illegible]

131. — Lorsqu'un [illegible] qu'il n'est plus possible d'en découvrir le propriétaire, est mis au jour et appréhendé par quelqu'un, la propriété s'en partage par moitié entre l'inventeur et le propriétaire de la chose, mobilière ou immobilière, dans laquelle le trésor était caché (§ 984). Peu

importe que l'objet ait été caché avec intention ou accidentellement; qu'il ait été découvert à la suite de recherches ou par l'effet du hasard; qu'il l'ait été par un incapable, voire même par un animal. Il existe entre le propriétaire du fonds et l'inventeur une relation de copropriété (*Miteigenthum, Gemeinschaft*).

132. — Si la chose dans laquelle l'objet est trouvé est soumise à l'usufruit, l'usufruitier n'a aucun droit au trésor (§ 1040).

133. — Sur le droit antérieur dans les diverses parties de l'Allemagne, V. Ernest Lehr, *Traité de droit civil allemand*, t. 1, n. 376.

§ 2. *Autriche.*

134. — Nous avons déjà indiqué *supra*, v° *Propriété (droit de)*, les règles générales posées par le droit autrichien relativement à l'occupation des objets trouvés (n. 174 et s.).

135. — Lorsque les objets découverts consistent en numéraire, en bijoux ou en d'autres choses précieuses, demeurés cachés assez longtemps pour qu'il soit impossible d'apprendre à qui ils appartenaient, ils constituent un « trésor », et l'autorité locale a le devoir d'en informer le gouvernement provincial, lequel porte le fait à la connaissance des sociétés savantes et établissements publics que les objets peuvent intéresser. L'avis doit être donné aux autorités dans la huitaine (§ 398; *Hofkanzleidek.*, 16 juin 1846, *J. G. S.*, n. 976, et 25 sept. 1835, Z., n. 24699).

136. — D'après le Code civil, le tiers de la valeur d'un trésor était dévolu à l'Etat; des deux autres tiers, l'un appartenait à l'inventeur, l'autre au propriétaire du fonds ou, si la propriété était divisée, par moitié au propriétaire direct et au propriétaire utile (§ 399). Le décret sus-mentionné du 16 juin 1846 a abrogé la disposition relative à l'Etat; le partage se fait donc aujourd'hui pour les trésors comme pour tous autres objets, par moitié entre l'inventeur et le ou les propriétaires.

137. — Celui qui, à ce propos, commet un acte illicite; celui qui, à l'insu ou contre le gré du propriétaire utile, a recherché le trésor, ou celui qui a dissimulé sa découverte, perd sa part au profit du dénonciateur et, s'il n'y en a pas, de l'Etat (§ 400).

138. — Lorsque des ouvriers trouvent par hasard un trésor, ils ont les droits de l'inventeur. Mais, s'ils ont été spécialement engagés par le propriétaire pour rechercher le trésor, ils sont tenus de se contenter du salaire stipulé (§ 401; décr. de 1846 susmentionné).

§ 3. *Belgique.*

139. — La Belgique est régie, en cette matière, par les règles du droit civil français.

§ 4. *Espagne.*

140. — Le trésor, c'est-à-dire « le dépôt occulte et ignoré de numéraire, de bijoux ou autres objets précieux dont on ne connaît pas le légitime propriétaire » (C. civ., de 1889, art. 352), appartient au propriétaire du fonds dans lequel il se trouve; néanmoins, lorsque la découverte est faite dans la propriété d'autrui ou de l'Etat, et par hasard, la moitié est attribuée à celui qui l'a faite (art. 614).

141. — Si les objets découverts sont intéressants pour les sciences ou les arts, l'Etat peut les acquérir pour leur valeur, laquelle se distribue ainsi qu'il vient d'être dit (art. 351).

§ 5. *Grande-Bretagne.*

142. — I. Angleterre. — Le trésor est dévolu à la couronne, à l'exclusion de l'inventeur, qui serait passible de prison et d'amende s'il cherchait à l'en frustrer. — Coke, *Instit.*, III, 132.

143. — Sont assimilés au trésor et attribués, non au possesseur du sol, mais également à la couronne, les animaux domestiques, bêtes à cornes, moutons, chevaux, etc., trouvés errants sur un domaine et dont le propriétaire est inconnu, sauf le droit de ce dernier de les revendiquer, dans le délai d'un et jour, moyennant remboursement des frais de garde. — Brooke, *Abridg.*, v° *Estray*.

144. — II. Ecosse. — Le trésor y appartient également au domaine du Roi, sous réserve des droits du propriétaire qui arrive à se faire reconnaître comme tel.

§ 6. *Italie.*

145. — Le trésor appartient au propriétaire du fonds où il est découvert. S'il est trouvé, par hasard, dans le fonds d'autrui, il appartient par moitié à l'inventeur et au propriétaire du fonds (C. civ., art. 714).

§ 7. *Monténégro.*

146. — Celui qui trouve un trésor et s'en empare en devient seul propriétaire s'il l'a trouvé sur son fonds. S'il l'a trouvé sur le fonds d'autrui, sans nulle fraude, le trésor se partage par moitié entre lui et le propriétaire du fonds (C. civ. de 1888, art. 79); s'il l'a trouvé clandestinement ou malgré la défense expresse du propriétaire de faire des recherches, ou s'il dissimule ce qu'il découvre, il perd tout droit, et le tout appartient au propriétaire du fonds (art. 80). Pour connaître si la chose trouvée est réellement un trésor, l'inventeur est tenu de faire immédiatement constater par témoins toute trouvaille faite par lui dans un lieu caché et, ensuite, de la déclarer dans les trois jours à l'autorité la plus rapprochée, laquelle fait une enquête sérieuse sur l'affaire; s'il y a effectivement trésor, on applique les règles qui viennent d'être analysées; sinon, les règles relatives aux objets perdus (art. 81).

§ 8. *Pays-Bas.*

147. — Le trésor appartient à la personne qui le trouve dans son propre fonds. Le trésor trouvé dans le fonds d'autrui appartient par moitié à l'inventeur et au propriétaire du fonds. Est qualifié trésor toute chose cachée ou enfouie, sur laquelle personne ne peut justifier d'un droit de propriété et qui est découverte par l'effet du hasard (C. civ. néerlandais, art. 642).

§ 9. *Portugal.*

148. — En cas de découverte d'un trésor, dont on ne sait à qui il appartient, ni si le dépôt en remonte, ou non, à plus de trente ans, l'inventeur est tenu de faire annoncer sa trouvaille dans la *Gazette* de la Cour d'appel. Si le propriétaire ne se présente pas dans les deux ans, l'inventeur demeure propriétaire du trésor, pour le tout ou pour partie, selon les distinctions suivantes : si le dépôt remonte manifestement à plus de trente ans, le propriétaire qui a trouvé lui-même le trésor sur son propre fonds le fait sien pour la totalité; si c'est une autre personne qui l'a trouvé, deux tiers appartiennent au propriétaire du fonds, un tiers à l'inventeur (C. civ., art. 422-424).

149. — Nul n'a le droit de rechercher des trésors, soit dans la propriété privée d'autrui sans l'autorisation du propriétaire, soit dans les propriétés des communes ou de l'Etat, sans la permission des autorités compétentes, sous peine de perdre tout droit aux choses découvertes, et sans préjudice de dommages-intérêts, s'il y a lieu (art. 425-426).

§ 10. *Roumanie.*

150. — Les dispositions du Code civil roumain sont la traduction littérale de celles du Code civil français.

§ 11. *Russie.*

151. — Les trésors appartiennent au propriétaire du fonds dans lequel on les a trouvés, sans distinction du cas où la trouvaille a été faite par lui ou par autrui; le Code se borne à ajouter que nul particulier et nulle autorité locale ne peuvent entreprendre ou ordonner de fouilles dans un fonds sans la permission du propriétaire.

152. — Dans les gouvernements de Tchernigof et de Poltava, l'inventeur d'un trésor trouvé par hasard sur le fonds d'autrui peut prétendre à la moitié (*Lois civiles, Svod*, t. 10, 1re part., art. 430).

§ 12. *États scandinaves.*

153. — En Norvège, les trésors sont dévolus par tiers à l'Etat, à l'inventeur et au propriétaire du sol; si l'inventeur offre la chose à un musée public, l'Etat renonce à son tiers (Ord. norv. du 7 août 1752). Mais l'inventeur n'a un droit quelconque sur la chose qu'autant qu'il déclare sa trouvaille.

154. — En Danemark, les trésors sont dévolus à l'Etat (*Dans-*

le lo, 5-9-3; ord. 22 mars 1737; ce n'est que pour les antiquités que l'Etat en bonifie la valeur à l'inventeur (Ord. dan. du 7 août 1752).

155. — En Suède, les trésors appartiennent par moitié à l'inventeur et au propriétaire du fonds; mais, s'il s'agit d'antiquités (armes, monnaies, bijoux, etc.), la loi les attribue à l'inventeur seul, à charge par lui de les mettre tout d'abord à la disposition de l'Etat, contre une indemnité qu'elle précise. — Ernest Lehr, *Eléments de droit civil scandinave*, n. 131, 133, 134.

§ 13. *Suisse.*

156. — I. *Législations cantonales.* — En matière de trésor, le Code de *Zurich* de 1887 impose également à l'inventeur l'obligation, « si la chose découverte est importante », d'avertir le tribunal, lequel, suivant les circonstances, ordonne d'ultérieures démarches à l'effet de retrouver le propriétaire ou déclare immédiatement « que la trouvaille constitue un trésor », c'est-à-dire une chose précieuse dont on ne peut plus découvrir le propriétaire; auquel cas la chose appartient par moitié à l'inventeur et au propriétaire du fonds où elle a été trouvée (§§ 199, 200). Si celui qui a mis le trésor au jour a fait, sans droit, des recherches pour le découvrir ou s'il cède sa trouvaille, sa part est dévolue à la caisse des pauvres de la commune (§ 201).

157. — Mêmes règles à *Schaffhouse* (§§ 579 et s.), à *Glaris* (§ 60) et à *Zoug* (§ 204).

158. — A *Berne*, celui qui découvre un trésor est assimilé à celui qui trouve un objet perdu; il est astreint aux mêmes démarches. Si, dans l'année, le propriétaire ne se manifeste pas, le trésor est dévolu en usufruit, par moitié à l'inventeur et au propriétaire du fonds, et il ne leur appartient en toute propriété qu'après l'expiration des délais de prescription (art. 422). Les mêmes règles sont en vigueur à *Lucerne* (§§ 273 et s.) et à *Soleure* (§§ 721, 722).

159. — Dans les cantons romands, les Codes reproduisent textuellement les dispositions du Code civil français.

160. — En opposition avec le principe qui a prévalu dans toutes les autres législations, le Code d'*Argovie* (§ 581) attribue la propriété du trésor « au propriétaire du bien dans ou sur lequel il a été trouvé ou découvert ».

161. — *Projet de Code civil fédéral.* — Ce *projet*, dans son édition de 1903, renferme, en matière de trésor, des dispositions intéressantes qui dérogent en certains points aux règles usuelles. D'après l'art. 716, le trésor devient la propriété de la personne à qui appartient l'immeuble ou le meuble où il a été trouvé, et l'inventeur n'a droit qu'à « une gratification équitable, mais n'excédant point la moitié de la valeur du trésor ». En vertu de l'art. 717, les curiosités naturelles sans maître ou les antiquités n'appartenant à personne et offrant un intérêt scientifique considérable sont dévolues au canton dans le territoire duquel on les a trouvées; le propriétaire du fonds est tenu de permettre, moyennant une équitable indemnité, les recherches et fouilles nécessaires; l'auteur de la découverte et, s'il s'agit d'un trésor, le propriétaire du fonds ont droit « à une indemnité équitable, mais qui ne peut excéder en tout la valeur de la chose ».

TRÉSOR PUBLIC. — V. Agent judiciaire du trésor. — Comptabilité publique. — Cour des comptes. — Dettes et créances de l'Etat. — Dette publique. — Finances. — Transfert.

TRÉSORERIE AUX ARMÉES.

1. — I. *Caractères généraux.* — Même en temps de guerre et de mobilisation s'applique le principe de la distinction absolue de l'ordonnateur et du comptable. Mais si les ordonnateurs aux armées sont choisis dans les mêmes services qu'en temps de paix, il n'en est pas ainsi pour les comptables. Le service des fonds et de la trésorerie est confié à un personnel spécial: le personnel du service de la trésorerie des armées.

2. — Avant la loi du 24 mai 1873, le service des fonds était fait aux armées (en vertu d'une instruction du ministre des Finances du 7 mars 1854) par un délégué du ministre, ayant le titre de payeur général, et possédant sous ses ordres des fonctionnaires subordonnés et des employés; mais aucune organisation permanente n'avait été instituée. Il n'en est plus de même sous la législation nouvelle. L'art. 9 de la loi précitée dispose que les corps d'armée doivent être pourvus, *en tout temps*, de tous les services administratifs et auxiliaires qui leur sont nécessaires pour entrer en campagne. Parmi ces services, on compte celui de la trésorerie. Aussi le décret du 24 mars 1877, rendu en exécution de l'art. 19, L. 13 mars 1875, a-t-il posé le principe d'une organisation permanente du service, avec réserve d'un appel à l'activité de ses membres seulement à partir de la mobilisation ou de l'organisation des armées, corps d'armées, divisions ou services auxquels il est lui-même attaché.

3. — Une organisation, virtuelle en temps de paix, effective en temps de guerre : tel est le premier caractère général du service de la trésorerie. On en compte d'autres : *a*) *Au point de vue du personnel* tout d'abord : 1° les agents peuvent être pris parmi des employés civils non soumis à des obligations militaires; il suffit, dans ce cas, que les intéressés contractent l'engagement de se tenir pendant trois ans à la disposition du service; 2° c'est un personnel technique; il est exclusivement recruté dans les services ressortissant du ministère des Finances; 3° c'est enfin un personnel constitué par hiérarchie, et non par grades; et l'art. 8, Décr. 24 mars 1877, spécifie qu'il n'existe aucune assimilation entre les grades de l'armée et la hiérarchie propre au service dont nous parlons.

4. — *b*) *Au point de vue du matériel* ensuite : ce matériel n'est pas exclusivement *militaire* : le ministre des Finances pourvoit aux dépenses du *matériel de bureau* nécessaire au service autre que le matériel roulant, les fournitures courantes étant payées sur un fonds d'abonnement alloué aux payeurs généraux, et dont le taux est fixé par le ministre des Finances. Le *matériel de campement* est fourni par le ministre de la Guerre, à charge de remboursement par le ministre des Finances. Le *matériel roulant* est établi et entretenu par le département de la Guerre, qui fournit également les attelages nécessaires, conservés dans les magasins militaires (ainsi d'ailleurs que les objets au transport desquels ils doivent servir). La surveillance de ce matériel est *mixte;* en conséquence, il est procédé, au moins une fois par an, à la vérification de l'état de ce matériel par le service militaire compétent, avec le concours d'un délégué du ministre des Finances; le procès-verbal de l'opération est adressé aux ministres de la Guerre et des Finances.

5. — *c*) *Au point de vue des dépenses* : il y a des prestations à la charge du ministre des Finances; ce sont les prestations en argent (indemnité de service, frais de route, indemnité d'entrée en campagne), la fourniture de l'uniforme, de l'harnachement et des effets de campement; il y a des prestations à la charge du ministre de la Guerre : ce sont les prestations en nature (logement militaire, embarquement à bord des navires de guerre ou des navires affectés au service de l'armée, traitement dans les hôpitaux, mise à la disposition des payeurs d'un cheval de selle, mise d'une ordonnance à la disposition d'un agent monté, ou de deux agents non montés faisant partie du même bureau).

6. — *d*) *Au point de vue de la subordination,* enfin, le service de la trésorerie a un caractère particulier. Il ne relève pas de l'intendance, car ce serait contraire au principe d'après lequel le comptable ne peut être subordonné à l'ordonnateur. L'art. 2, L. 16 mars 1882, dispose que le service de la trésorerie relève directement du *commandement;* mais seulement pour la direction des mouvements; car le décret du 24 mars 1877 réserve au ministre des Finances tous pouvoirs pour l'alimentation des caisses, la comptabilité et la partie professionnelle ou technique du service (art. 3).

7. — Le service de la trésorerie aux armées devait, aux termes du décret du 24 mars 1877, faire l'objet d'un règlement concerté entre les ministres intéressés. Ce règlement porte la date du 1er oct. 1877; il a été révisé le 1er mars 1891. Il a été complété par une instruction sur le service de la trésorerie de première ligne, en date du 28 août 1899, et une instruction sur le service de la trésorerie d'étapes, du 11 juill. 1901. De plus, l'art. 1, Décr. 1er mars 1877, spécifie que, sauf modifications exigées par la nature du service, il est soumis aux règlements qui régissent les services financiers dont il est chargé.

8. — II. *Personnel et organisation.* — Nous avons dit que le service de la trésorerie est confié à des agents des finances. Le personnel se compose d'agents supérieurs (payeurs généraux, payeurs principaux, payeurs particuliers); d'agents (payeurs-adjoints, commis de trésorerie); de sous-agents (gardiens de

caisse ou de bureau). Tout ce personnel est recruté parmi les hommes de la disponibilité, de la réserve, de l'armée territoriale ou de sa réserve, et même parmi des agents non soumis aux obligations militaires, qui contractent un engagement spécial de trois ans.

9. — La hiérarchie comprend : un payeur général au quartier général de chaque armée; un payeur principal au quartier général de chaque corps d'armée; un payeur particulier au quartier général de chaque division d'infanterie ou de cavalerie; des agents et sous-agents, en nombre fixé d'après un concert préalable entre le ministre de la Guerre et celui des Finances.

10. — Les payeurs généraux sont nommés par décret sur la proposition du ministre des Finances; les autres agents sont nommés par le ministre des Finances. Tous les agents sont pourvus, au moment de leur nomination, d'une *commission permanente* qui indique le service auquel ils sont attachés et les points sur lesquels ils doivent se rendre en cas d'appel à l'activité. Quant aux sous-agents, ils sont désignés dans les conditions qui sont déterminées par le ministre des Finances (art. 6).

11. — En vertu de la prédominance du caractère civil du personnel, l'avancement n'est pas confié aux *autorités militaires;* les agents ne peuvent, d'après l'art. 9 du décret précité, être proposés pour l'avancement ou pour des récompenses que par leurs chefs hiérarchiques. Même pour les congés, l'autorité, en principe, appartient au ministre des Finances, sur l'avis, il est vrai, du général en chef; toutefois, ce dernier accorde des congés de quinze jours au maximum en cas d'urgence.

12. — Ce qui justifie cette ingérence de l'autorité civile dans l'avancement des payeurs de l'armée, c'est que l'avancement qu'ils y reçoivent a effet sur leur carrière civile postérieure. L'art. 11 dispose, en effet, que lors du licenciement, les agents sont réintégrés immédiatement dans les services auxquels ils appartenaient au moment de l'appel à l'activité, avec un grade correspondant au traitement normal dont ils jouissent lorsqu'ils cessent leurs fonctions dans la trésorerie.

13. — Qu'est-ce que ce *traitement normal?* C'est une des deux portions des émoluments que les payeurs reçoivent à l'armée; c'est la paie qui correspond à leur position civile dans les administrations financières, seule portion de ces émoluments soumise à la retenue pour pension; l'autre portion, de l'indemnité de service, étant destinée à parfaire le tarif attribué au grade dans le service de la trésorerie.

14. — III. *Attributions et comptabilité.* — Les payeurs ont, comme attributions : 1° d'opérer les recettes provenant du Trésor ou faites pour le compte de l'Etat, ce droit s'étendant aux contributions de guerre, aux impôts perçus en pays ennemi; 2° de pourvoir à l'acquittement de toutes les dépenses régulièrement ordonnancées ou assignées, sur les caisses du service, au compte soit du budget de l'Etat, soit des services spéciaux rattachés pour ordre à ce budget, soit des opérations de trésorerie ou autres ; 3° de faire, pour le compte de la Caisse des dépôts et consignations et de la Légion d'honneur toutes les recettes et dépenses concernant ces deux services.

15. — Tous les dix jours au moins, et plus souvent si les circonstances l'exigent, les intendants d'armée remettent aux payeurs généraux une évaluation des dépenses présumées nécessaires pendant la dizaine suivante, pour chacun des divers ordonnateurs de l'armée. Par contre, tous les dix jours au moins et plus souvent, si les circonstances l'exigent, les payeurs généraux remettent aux intendants d'armée une situation de leur caisse et de celle de chacun de leurs préposés, avec indication des ressources attendues ou espérées pendant le mois. Les agents des deux services se donnent les mêmes renseignements dans les fractions d'armée opérant isolément.

16. — Aux termes de l'art. 29, Décr. 24 mars 1877, les payeurs généraux étaient *seuls comptables* vis-à-vis du Trésor et justiciables de la Cour des comptes; mais comme il arrive et comme il est arrivé que, lors des expéditions coloniales, un payeur particulier peut ou a pu être chargé d'opérer isolément sans pouvoir rattacher sa comptabilité à celle d'un payeur général, il a fallu modifier sur ce point le décret de 1877; le décret du 15 mars 1902 a constitué comptables tous payeurs, quel que soit leur grade, *chargés de la direction* d'un service de trésorerie.

17. — [illegible] 15 mars 1902 [illegible] tout payeur chef de service : 1° serait astreint à un cautionnement, dont le montant, ainsi que l'époque et le mode de versement sont déterminés par le ministre des Finances; 2° aurait sous ses ordres immédiats un agent chef du bureau de comptabilité de son service, et dirigerait le personnel de tous les bureaux attachés au corps d'armée ou à la fraction de corps d'armée. Auparavant, ce bureau n'était prévu que pour le payeur principal, dirigeant le personnel de tous les bureaux attachés à une armée.

18. — Les payeurs non chefs de service, payeurs principaux ou particuliers, agents faisant fonction de payeurs, n'opèrent que pour le compte et en qualité de préposés du payeur chef de service sous les ordres duquel ils sont placés. Leurs écritures sont tenues en *partie simple* et ne comportent d'autres comptes mensuels que ceux qui sont indispensables pour l'établissement des bordereaux sommaires à fournir aux ordonnateurs. Ils adressent tous les dix jours aux payeurs généraux toutes les pièces justificatives des opérations de la dizaine. La comptabilité du bureau placé directement sous les ordres du payeur chef de service est assimilée en tous points à celle des payeurs principaux et particuliers (art. 50).

19. — Le commandement militaire peut ordonner des vérifications de caisse, qui sont faites par les fonctionnaires de l'intendance et du contrôle, tenus de présenter au payeur l'*ordre écrit* de vérification. De plus, il y a les vérifications ordinaires de caisse prescrites par l'art. 22, Décr. 31 mai 1862, qui sont faites par les fonctionnaires de l'intendance, lesquels sont encore chargés du visa des récépissés à talon délivrés par les payeurs, de la constatation des recettes extraordinaires, des pertes et enlèvements de fonds ou valeurs. Ce sont là autant de dérogations au principe de l'indépendance de l'ordonnateur et du comptable, ces dérogations ont dû être formellement inscrites dans un texte.

20. — En ce qui concerne la comptabilité, le décret du 15 juin 1877, mis au courant de la législation actuelle par celui du 15 mars 1902, a spécifié qu'on appliquerait, en principe, pour les paiements et pour les ordonnancements le décret du 31 mai 1862. Mais la nature du service en cause impose l'obligation de modifier les règles ordinaires sur certains points : au sujet du régime des délégations de crédit, d'une part, et à propos de l'émission des mandats urgents, d'autre part.

21. — L'art. 42 dispose que le régime des délégations de crédit est provisoirement remplacé en campagne par des *autorisations de dépenses* délivrées par les généraux en chef. Ces autorisations, établies en double expédition par exercice et par ordonnateur, sans distinction de chapitre, sont adressées en même temps aux ordonnateurs et aux payeurs. Elles sont enregistrées par ces derniers, jointes à leurs pièces de comptabilité, centralisées par les payeurs généraux ou les payeurs chefs de service, et donnent lieu dans le plus bref délai possible à la délivrance d'ordonnances de régularisation.

22. — Les mandats urgents peuvent être payés le jour même de leur émission, sur la demande des ordonnateurs, qui, dans ce cas, sont tenus de faire parvenir aux payeurs un avis spécial de leur émission (art. 43 du décret).

23. — On sait qu'en cas de refus de paiement pour omission ou irrégularité matérielle dans les pièces produites, l'ordonnateur peut requérir par écrit, et sous sa responsabilité, qu'il soit passé outre au paiement. L'art. 44 du décret de 1877 s'est préoccupé de la forme de cette réquisition écrite dans les rapports du commandant en chef et du payeur aux armées, et dispose que dans le cas où le général ou commandant en chef fait procéder, sous sa responsabilité, au paiement d'un mandat, il est tenu de remetttre au payeur un *ordre* écrit dont la forme sera déterminée par les ministres des Finances et de la Guerre.

24. — Les paiements pouvant avoir lieu en pays étranger, et la comptabilité devant être tenue en monnaie française, il a fallu prévoir un *tarif de conversion* pour rendre claires les opérations de comptabilité. Ce tarif de conversion est établi par le ministre des Finances, et mis à l'ordre du jour de l'armée après avoir été accepté par le ministre de la Guerre. Toutefois, en cas d'urgence, il est établi ou modifié à titre provisoire par le général ou commandant en chef, sur la proposition du payeur général.

25. — Rappelons, en terminant, que le service de la trésorerie aux armées est chargé du *service postal* au delà des stations têtes d'étapes de guerre (V. *suprà*, v° *Transports militaires*). La direction générale des postes (aujourd'hui sous-secrétariat), qui assure le service jusqu'à ces stations établit à chacune d'elles un bureau qui échange ses correspondances avec les bureaux du service de la trésorerie et des postes aux armées. Après l'échange, le service, fait au moyen d'un matériel fourni par la

direction générale (aujourd'hui le sous-secrétariat) et entretenu par elle, est organisé par le commandant en chef, sur la proposition du chef du service de la trésorerie et des postes.

TRÉSORIER-PAYEUR GÉNÉRAL. — V. Comptabilité publique. — Contributions directes, n. 222 et s. — Finances.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF. — V. Compétence administrative. — Conflit. — Conseil d'État. — Conseil de préfecture. — Cour des comptes.

TRIBUNAL CIVIL. — V. Compétence (mat. civ. et comm.). — Juge de paix. — Jugement et arrêt (mat. civ.), n. 313 et s. — Ministère public. — Organisation judiciaire.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — V. Tribunal de police correctionnelle.

TRIBUNAL CRIMINEL. — V. Compétence criminelle. — Cour d'assises. — Haute cour de justice. — Jugement et arrêt (mat. crim.).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Législation.

C. comm., art. 615 et s.; — C. proc. civ., art. 414.

L. 16-24 août 1790, tit. 12 (*création des tribunaux de commerce*); — Décr. 6 oct. 1809 (*concernant l'organisation des tribunaux de commerce*); — L. 20 avr. 1810 (*sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice*), art. 44; — L. 3 mars 1840 (*sur les tribunaux de commerce*); — Ord. 17 juill. 1840 (*augmentant le personnel du tribunal de commerce de Paris*); — Ord. 26 août 1846 (*augmentant le personnel du tribunal de commerce d'Elbeuf*); — Ord. 3 sept. 1846 (*augmentant le personnel du tribunal de commerce de Besançon*); — Ord. 5 sept. 1846 (*augmentant le personnel du tribunal de commerce de Villefranche-sur-Saône*); — Ord. 25 janv. 1848 (*augmentant le personnel du tribunal de commerce de Cette*); — Arr. 8 avr. 1848 (*modifiant le tarif des émoluments des greffiers et huissiers*); — Décr. 9 déc. 1854 (*supprimant le tribunal de commerce de Dourdan*); — Décr. 19 janv. 1856 (*supprimant celui du Pertuis*); — Décr. 11 août 1856 (*modifiant la composition du tribunal de commerce de Cognac*); — Décr. 25 août 1856 (*supprimant le tribunal de commerce de Saulieu*); — Décr. 30 déc. 1857 (*supprimant celui de La Ciotat*); — Décr. 23 août 1858 (*fixant le traitement des greffiers à Ajaccio, Bastia et l'Ile Rousse*); — Décr. 16 févr. 1859 (*modifiant la composition du tribunal de Marseille*); — Décr. 7 déc. 1859 (*supprimant le tribunal de commerce de Cholet*); — Décr. 22 janv. 1860 (*modifiant la composition du tribunal de commerce de Nantes*); — Décr. 25 janv. 1860 (*supprimant le tribunal de commerce d'Avallon*); — Décr. 31 mai 1862 (*augmentant le nombre des juges à Paris*); — Décr. 14 juin 1862 (*relatif aux élections consulaires*); — Décr. 25 mars 1863 (*augmentant le personnel du tribunal de Chauny*); — Décr. 7 nov. 1863 (*augmentant le personnel du tribunal de Rochefort*); — Décr. 11 avr. 1866 (*augmentant le nombre des suppléants à Rouane*); — Décr. 5 juin 1867 (*augmentant le nombre des suppléants à Laigle*); — Décr. 8 juin 1867 (*augmentant le nombre des suppléants à Lille*); — Décr. 30 janv. 1869 (*créant un tribunal de commerce à Roubaix*); — Décr. 4 août 1869 (*augmentant le nombre des suppléants à Paris*); — Décr. 21 juill. 1870 (*augmentant le nombre des suppléants à Mulhouse*); — Décr. 16 nov. 1870 (*maintenant en fonctions les membres du tribunal de commerce de Paris*); — L. 21 déc. 1871 (*sur l'élection des juges des tribunaux de commerce*); — Décr. 26 nov. 1872 (*créant le tribunal de commerce de Tourcoing*); — Décr. 26 nov. 1872 (*transférant le tribunal de commerce de Tschebrag à Flers*); — L. 5 déc. 1872 (*relative aux élections consulaires*); — L. 17 juin 1874 (*apportant modification aux ressorts respectifs des tribunaux de commerce de Saint-Quentin et de Saint-Brieuc*); — Décr. 23 avr. 1875 (*créant différents postes de juges suppléants*); — L. 5 déc. 1876 (*portant modification des art. 620 et 626, C. comm.*); — Décr. 18 mars 1879 (*augmentant le nombre de suppléants au tribunal de Mayenne*); — Décr. 29 mars 1879 (*augmentant le nombre de suppléants au tribunal de commerce de Constantine*); — Décr. 29 mars 1879 (*augmentant le nombre des juges et des suppléants du tribunal de commerce d'Oran*); — L. 31 juill. 1879 (*révisant le tarif des greffiers*); — Décr. 2 août 1879 (*portant reglement intérieur du Conseil d'Etat*), art. 7-15°; — Décr. 18 mars 1880 (*créant un tribunal de commerce à Montluçon*); — Décr. 7 sept. 1880 (*augmentant le nombre des juges suppléants du tribunal de commerce de Châlons-sur-Marne*); — Décr. 30 nov. 1880 (*créant un tribunal de commerce à Epinal*); — L. 8 déc. 1883 (*relative à l'élection des membres des tribunaux de commerce*); — Décr. 26 mai 1884 (*créant un tribunal de commerce à Bourg*); — Décr. 3 déc. 1884 (*augmentant le nombre des juges et juges suppléants du tribunal de commerce de Calais*); — Décr. 6 févr. 1885 (*créant un tribunal de commerce à Cannes*); — Décr. 15 déc. 1885 (*créant un tribunal de commerce à Jonzac [Charente-Inférieure]*); — Décr. 25 mars 1886 (*créant un tribunal de commerce à Dax [Landes]*); — Décr. 12 juill. 1886 (*augmentant le nombre des membres du tribunal de commerce du Havre*); — Décr. 13 août 1887 (*créant un tribunal de commerce à Gap [Hautes-Alpes]*); — Décr. 23 janv. 1888 (*modifiant la composition du tribunal de commerce de Cognac*); — Décr. 15 oct. 1888 (*fixant la composition du tribunal de commerce de Roubaix*); — Décr. 15 oct. 1888 (*fixant la composition du tribunal de commerce de Saint-Dizier*); — Décr. 30 juill. 1890 (*fixant la composition du tribunal de commerce de Quimper*); — Décr. 30 juill. 1890 (*fixant la composition du tribunal de commerce de Granville*); — Décr. 13 oct. 1890 (*créant deux suppléances à Toulouse*); — Décr. 23 févr. 1891 (*créant un tribunal de commerce à Corbeil*); — Décr. 17 nov. 1891 (*créant un tribunal de commerce à Cusset*); — Décr. 20 juin 1893 (*augmentant le nombre des suppléants à Eu et Le Tréport*); — Décr. 28 mai 1894 (*augmentant le nombre des suppléants à Flers*); — Décr. 1er juill. 1895 (*augmentant le nombre des suppléants à Tourcoing*); — Décr. 18 sept. 1895 (*modifiant la composition du tribunal de commerce de Rouen*); — Décr. 26 nov. 1895 (*portant de huit à dix le nombre des suppléants à Lyon*); — Décr. 11 mars 1897 (*portant de dix à treize le nombre des juges suppléants à Marseille*); — Décr. 2 mai 1897 (*augmentant le nombre des suppléants à Tarascon*); — Décr. 11 juill. 1897 (*apportant modifications aux ressorts respectifs d'Auxonne et de Dijon*); — L. 23 janv. 1898 (*conférant l'électorat aux femmes*); — Décr. 15 mai 1898 (*supprimant le tribunal de Moissac*); — Décr. 9 sept. 1898 (*augmentant le nombre des juges et juges suppléants à Dijon*); — Décr. 9 sept. 1898 (*augmentant le nombre des juges et juges suppléants à Toulon*); — Décr. 17 avr. 1899 (*créant un tribunal de commerce à Senlis*); — Décr. 6 mai 1899 (*créant un tribunal de commerce à Pontoise*); — Décr. 27 mars 1900 (*augmentant le nombre des membres du tribunal de commerce de Chambéry*).

Bibliographie.

Alauzet, *Commentaire du Code de commerce et de législation commerciale*, 1879, 3e éd., 8 vol. in-8°, t. 8, n. 2896 et s. — André, *Dictionnaire de droit civil, commercial, administratif et de procédure*, 1887-1890, 4 vol. in-8°, v° *Tribunal de commerce*. — Boulé, *Dictionnaire de procédure civile et commerciale*, 1867, 5e éd., 6 vol. in-8°, v° *Tribunal de commerce*. — Bravard, *Manuel de droit commercial*, 1890, 2e éd., 1 vol. in-8°, n. 1452 et s.; — *Précis de droit commercial*, 1881, 3e éd., 1 vol. in-8°, n. 1452 et s. — Boncenne et Bourbeau, *Théorie de la procédure civile*, 1837-1863, 2e éd., 7 vol. in-8°, t. 6, p. 115 et s. — Bravard-Veyrières et Demangeat, *Manuel du droit commercial*, 1868, 7e éd., 1 vol. in-8°, p. 736 et s.; — *Traité de droit commercial*, 1888-1892, 2e éd., 6 vol. in-8°, t. 6, p. 626 et s. — Carré et Chauveau, *Lois de la procédure civile et commerciale*, 1880-1888, 13 vol. in-8°, y compris le supplément par Dutruc, quest. 1486 *quat.* et s. et *Suppl.*, v° *Tribunal de commerce*. — Chauveau et Glandaz, *Formulaire général et complet ou traité pratique de procédure civile et commerciale*, 1886, 2 vol. in-8°, t. 1, n. 532 et s. — Colmet-Daage, *Code de commerce annoté*, 2 vol. in-8°, sur les art. 615 et s. — Devilleneuve, Massé et Dutruc, *Dictionnaire du contentieux commercial et administratif*, 1879, 6e éd., 2 vol. gr. in-8°, v° *Tribunal de commerce*. — Fournel de la Chesnaye, *Répertoire de la législation civile, commerciale et administrative*, 1823-1824, 2 vol. in-4°, v° *Tribunal de commerce*. — Fournel, *Code de commerce*

accompagné de notes et observations, 1819, 1 vol. in-8°, p. 412 et s. — Garsonnet et Cézar-Bru, *Traité théorique et pratique de procédure*, 1898-1904, 2e éd., 8 vol. in-8°, t. 1, § 69 et s., p. 130 et s.; t. 2, § 435 et s., p. 70 et s. — Glasson et Colmet Daage, *Précis théorique et pratique de procédure civile*, 1902, 2 vol. in-8°, t. 1, § 27, 47, 52 et 53. — Horson, *Questions sur le Code de commerce*, 1829, 2 vol. in-8°, quest. 193 et s. — Lyon-Caen et Renault, *Manuel de droit commercial*, 1887, 1 vol. in-8°, n. 1215 et s.; — *Précis de droit commercial*, 1885, 2 vol. in-8°, t. 2, n. 3146 et s.; — *Traité de droit commercial*, 1889-1903, 3e éd., 8 vol. in-8° parus, t. 1, n. 326 et s. — Marc-Deffaux, Harel et Colin, *Encyclopédie des huissiers*, 1905, 8 vol. in-8°, 1 parus, v° *Tribunal de commerce*. — Maréchal, *Traité pratique de procédure en matière commerciale*, 1886, 1 vol. in-8°. — Nicolin, *Notions élémentaires et pratiques de droit commercial*, 1868, 1 vol. in-8°, n. 1439 et s. — Pardessus, *Cours de droit commercial*, 1856-1857, 6e éd., 4 vol. in-8°, t. 4, n. 1335 et s. — Pelletier, *Manuel pratique de droit commercial, industriel et maritime*, 1895, 2 vol. gr. in-8°, v° *Tribunaux de commerce*. — Merlin, *Recueil alphabétique des questions de droit*, 4e éd., 8 vol. in-4°, v° *Tribunal de commerce*; — *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1827-1828, 5e éd., 12 vol. in-4°, v° *Tribunal de commerce*. — Rivière, *Répétitions écrites sur le Code de commerce*, 1882, 8e éd., 1 vol. in-8°, p. 813 et s. — Rodière, *Traité de compétence et de procédure en matière civile*, 1878, 5e éd., 2 vol. in-8°, t. 1, p. 13; t. 2, p. 2 et s. — Rogron, *Code de commerce expliqué*, 1891, 14e éd., 1 vol. in-18, sur les art. 615 et s. — Rosse, *Manuel pratique et juridique du commerçant*, 1891, 1 vol. in-8°, n. 1343 et s. — Rousseau et Laisney, *Dictionnaire théorique et pratique de procédure civile et commerciale*, 1886-1896, 2e éd., 10 vol. in 8°, y compris le *Suppl.*, v° *Tribunal de commerce*. — Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial*, 1877-1881, 3e éd., 8 vol. in-8°, et *Suppl.* en 2 vol. in-8°, 1897-1898, v° *Tribunal de commerce*. — Thaller, *Traité élémentaire de droit commercial*, 1904, 3e éd., 1 vol. in-8°, n. 2211 et s.

Agremant, *Exposé théorique de la compétence et des attributions des tribunaux de commerce*, 1875, 1 vol. in-8°. — Bédarride, *De la juridiction commerciale*, 1880, 2e éd., 1 vol. in-8°. — Bouvier (Em.), *Organisation des tribunaux de commerce, état actuel et réformes*, Lyon, 1891, in-8°. — Camberlin (E. et P.), *Manuel pratique des tribunaux de commerce*, 1 vol. in-8°, 1903. — Colozier, *Proposition de loi tendant à conférer aux femmes l'électorat devant les tribunaux de commerce*, Rapport, 1890, in-8°. — Cruchon, *De l'usurpation de la puissance législative par quelques tribunaux de commerce*, 1880, 1 vol. in-8°. — Denière, *Les juridictions consulaires de Paris de 1563 à 1792*. — Desprès-aux, *Compétence des tribunaux de commerce*, 1836, 1 vol. in-8°. — Dessaly (L.), *Proposition de la loi relative à l'élection des tribunaux de commerce*, 1895. — Didier (H.), *Vade-mecum à l'usage des magistrats consulaires*, 1891, in-8°. — Durand-Morimbau, *La juridiction commerciale. Manuel formulaire des juges consulaires à l'usage des magistrats, électeurs, auxiliaires et justiciables des tribunaux de commerce*, 1894, 1 vol. in-8°. — Fenet, *Les juges de commerce, les agréés et les arbitres-rapporteurs devant le Sénat*, 1868, 1 vol. in-8°. — Gasse, *Manuel des juges de commerce*, 1866, 5e éd., 1 vol. in-8°. — Genevois, *Histoire critique de la juridiction consulaire*, 1866, 1 vol. in-8°. — Glasson (E.), *Les juges et consuls des marchands*, 1897. — Houyvet, *Les tribunaux de commerce*, 1894. — Huvelin, *Essai historique sur le droit des marchés et des foires*. — Lafaye, *Histoire des tribunaux de commerce en France depuis leur origine jusqu'à la Révolution*, Bordeaux, 1885. — Le Poittevin, *Compétence et attributions du tribunal de commerce*, 1878, 1 vol. in-8°. — Morel (F.), *Les juridictions commerciales au Moyen âge*, 1897. — Nouguier, *Des élections consulaires; commentaire de la loi du 8 déc. 1883*, 1 vol. in-8°, 1884. — Nouguier (Louis), *Des tribunaux de commerce, des commerçants et des actes de commerce, contenant un formulaire général des actes du ressort des tribunaux de commerce*, 1844, 1 vol. in-8°. — Orillard, *Compétence et procédure des tribunaux de commerce*; 1855, 1 vol. in-8°. — Pierard, *Les tribunaux de commerce; ce qu'on pensent les justiciables*, 1899, 1 vol. in-8°. — Sacré, *Manuel des élections consulaires*, 1884, 1 vol. in-8°. — Stern (T.), *Observations sur les lois relatives à l'élection des tribunaux de commerce et des chambres de commerce*, 1898. — Vaïsen, *La juridiction commerciale de Lyon sous l'ancien régime*, 1879. — X..., *Réformes judiciaires. Observations sur divers projets du Code. — Des tribunaux de commerce, mémoire adressé à M. Dautresme... — Projet de modification de la loi du 8 déc. 1883 relative à l'élection des membres des tribunaux de commerce. — La réforme projetée au tribunal de commerce de la Seine. — Manuel-formulaire à l'usage des juges du tribunal de commerce de Lyon*, Lyon, 1904.

Journal des tribunaux de commerce (Teulet et Camberlin) : Ann. de dr. comm. (Thaller). — *De l'avenir des tribunaux de commerce* (E. Thaller) : Ann. de dr. comm., 1889, p. 200 et s. — *De la juridiction commerciale en France et dans les principaux Etats* (G. Lyon-Caen) : Ann. de l'école libre des sciences politiques, 1886, p. 566. — *Rapport sur la juridiction commerciale* (Debacq) ; Bull. de la soc. de législ. comp., 1870, p. 123. — *Etude sur les syndics de faillite* (Serville) : Bull. de la Soc. de législ. comp., 1887-1888, p. 432. — *Du projet de loi sur l'organisation judiciaire* (Theriet) : J. Le Droit, 4 févr. 1836. — *Mœurs judiciaires. Les juges-consuls* (L.) : J. Le Droit, 20-21 avr. 1840. — *Des tribunaux de commerce. Leur origine. La conservation des foires. Les consuls des marchands. Les amirautés* (Ad. R.) : J. Le Droit, 1er janv. 1845. — *Variétés. Origine des tribunaux de commerce* (Amédée de Bast) : J. Le Droit, 1er-6-8 nov. 1851. — *Le commerce et la dernière loi sur les élections consulaires* (Abel Flourens) : J. Le Droit, 20-21 mai 1878. — *Du renouvellement intégral des tribunaux de commerce* (L. Nouguier) : J. Le Droit, 7 juin 1884. — *Des difficultés soulevées par la loi du 21 déc. 1871 sur l'élection des juges des tribunaux de commerce* (E. Glasson) : Fr. jud., 1re ann., p. 99. — *Des magistrats consulaires. Leur recrutement, leurs devoirs* (Ch. Constant) : Fr. jud., 1893, 1re part., p. 90 et s. — *Questions de prérogatives* (art. 629, C. comm.) : Gaz. des Trib., 1er janv. 1829. — *Les dernières élections consulaires (critique de la loi du 29 déc. 1883)* : Gaz. des Trib., 17 et 18 janv. 1887. — *Des essais d'organisation des syndics de faillite près les tribunaux de commerce* (Anonyme) : Journ. des faillites, 1883, p. 131. — *Institution des tribunaux de commerce* : Journ. du min. publ., 1873, t. 16, p. 259. — *Lorsqu'un tribunal de commerce, par suite d'empêchement ou de récusation de quelqu'un de ses membres, ne peut se compléter, y a-t-il lieu d'appeler à siéger un notable commerçant ou un électeur, ou bien faut-il s'adresser à la Cour d'appel pour obtenir, par voie de règlement de juges, le renvoi devant un autre siège?* Journ. du min. publ., 1875, t. 18, p. 263. — *Du projet de loi relatif à l'élection des juges consulaires* (E. Camberlin) : J. La Loi, 26 févr. 1881. — *Loi relative à l'élection des juges consulaires, du 8 déc. 1884* : Lois nouvelles analysées et expliquées (Simonet), 1884, 1re part., sect. 1, p. 1. — *Organisation des tribunaux de commerce, modification de l'art. 617, C. comm. (L. 18 juill. 1889)* : Lois nouvelles, 1889, 1re part., p. 685 et s. — *Jugement de défaut profit-joint. Il n'est point défendu d'en prendre devant les tribunaux de commerce* (Coin-Delisle) : Rev. crit., 1853, t. 3, p. 754. — *Si devant les tribunaux de commerce les témoins doivent prêter serment à peine de nullité* (Nicias Gaillard) : Rev. crit., 1855, t. 7, p. 491. — *De la mission des arbitres nommés par le tribunal de commerce* (Jozon) : Rev. crit., 1876, 2e sér., t. 5, p. 1. — *De la mission des arbitres de commerce* (Migneret) : Rev. crit. 1876, 2e sér., t. 5, p. 192. — *Quelques réflexions à propos du projet de loi relatif aux cours d'appel commerciales* (Cambuzat) : Rev. crit., 1887, 2e sér., t. 16, p. 267. — *Etude sur les tribunaux de commerce* (Rivière) : Rev. crit., 1897, 2e sér., t. 27, p. 471. — *Du droit commercial et des tribunaux de commerce, principalement dans leurs rapports avec les développements du droit allemand* (Goldschmidt) : Rev. crit., 1870, p. 357. — *Loi du 3 avr. 1847, en Prusse, ordonnant la création de tribunaux de commerce* : Rev. Fœlix, t. 14, p. 450. — *Coup d'œil sur l'institution des tribunaux de commerce dans les anciennes provinces de la Prusse par la loi du 3 avr. 1847, comparée avec l'institution en vigueur dans la province rhénane* (Bergson) : Rev. Fœlix, t. 14, p. 563. — *De l'organisation des tribunaux de commerce et des modifications qu'elle réclame* (Greffier) : Rev. Fœlix, 1847, p. 773. — *Les juges et consuls des marchands* (E. Glasson) : Rev. hist., 1897, p. 5 et s. — *De l'établissement du ministère public près les tribunaux de commerce* (Paringault) : Rev. prat., 1859, t. 8, p. 433. — *Quelques observations sur... l'établissement du ministère public près les tribunaux de commerce* (Jacques Fernand) : Rev. prat. 1860, t. 9, p. 9. — *Etude sur les tribunaux de commerce* (Rivière) : Rev. prat., 1865, t. 20, p. 281.

— *Discussion du projet de loi sur les tribunaux de commerce à la Chambre des députés :* Rev. Wolowski, t. 10, p. 211. — *L'institution des tribunaux de commerce en Prusse :* Rev. Wolowski, t. 28, p. 536. — *De l'élection des tribunaux de commerce par les commerçants notables, d'après le Code de commerce* (Thieret). Rev. Wolowski, t. 32, p. 167.

Index alphabétique.

Abréviation de délai, 250, 274 et s.
Abstention, 186, 189, 200, 219.
Abus de confiance, 121.
Abus de pouvoir, 60.
Acquiescement, 228, 229, 349.
Acte administratif, 254.
Acte d'appel, 302.
Acte d'avoué à avoué, 265.
Acte de société, 256.
Acte judiciaire, 329.
Acte notarié, 308.
Acte sous seing privé, 308.
Adjoint, 183, 202.
Administrateur délégué, 99.
Administrateurs de sociétés anonymes, 98.
Admittatur, 60.
Affaires en état, 19.
Affaires maritimes, 277 et s.
Affichage, 204.
Aggravement, 259.
Age, 56, 155, 182, 202.
Agent de change, 97, 103.
Aveu, 65, 217, 291, 293, 298.
Ajournement, 261 et s., 270 et s., 297.
Algérie, 48, 90, 164, 196, 271.
Allemagne, 358.
Alliance, 39, 40, 268, 337.
Amende, 123, 286.
Anciens commerçants, 107, 161 et s.
Anciens magistrats, 107, 108, 118, 161.
Ancienneté, 36 et 37.
Angleterre, 360.
Année, 169.
Appel, 22, 243, 300 et s., 347 et 348.
Arbitres, 262.
Arbitres rapporteurs, 76 et s., 307 et s.
Arrêté de convocation, 172, 177, 178, 180.
Arrêté préfectoral, 172 et s.
Arrondissement, 16.
Assemblée électorale, 172, 182, 183, 201, 212.
Assignation à bref délai, 250, 274 et s.
Association. — V. *Société.*
Associé en nom collectif, 113, 116.
Associé non patenté, 113 et s.
Autorité administrative, 169.
Avaries, 246, 279.
Avertissement, 141, 143.
Avocat, 61 et s., 96, 287, 337.
Avocat à la Cour de cassation, 146.
Avoué, 61 et s., 259, 337.
Ballottage, 200.
Banque (opérations de), 96.
Belgique, 353.
Billet à ordre, 248.
Bref délai, 250, 274.
Bulletins blancs, 199.
Bulletins de vote, 194.
Bureau de vote, 185 et s., 219.
Bureau électoral, 182.
Cabotage, 97.
Canton, 183.
Capitaine au long cours, 97.
Capitaine de navire, 246, 249.
Casier judiciaire, 127.
Cautionnement, 350.
Cession d'office, 71, 82, 85.
Chambres, 32.
Chambres consultatives des arts et manufactures, 97, 107, 118.
Chambre de commerce, 97, 107, 108, 118.
Chambre de discipline, 70.
Chambres syndicales, 322.
Chantage, 121.
Charte-partie, 279.
Chef-lieu de canton, 183.
Colonies, 271, 275.
Commerçants, 38, 74, 95 et s., 113, 161.
Commerce ambulant, 162.
Commis-greffier, 59.
Commissaire de surveillance, 249.
Commission des listes électorales, 128, 142, 151, 153.
Commission de recensement, 202, 203, 207, 220.
Communication au ministère public, 260.
Communication de pièces, 326 et s.
Comparution des parties, 34, 144, 285 et s., 305.
Compétence, 17 et s.
Compétence criminelle, 28 et 29.
Compétence *ratione materiæ*, 241 et s.
Compétence *ratione personæ*, 18 et s., 257 et s.
Composition du tribunal, 335 et s.
Conciliation, 262, 263, 307, 308, 320.
Conclusions, 265, 268, 269, 296, 303, 329.
Condamnations, 160.
Conseil général, 88, 183.
Conseil municipal, 128.
Conseil supérieur de la magistrature, 25.
Conseiller d'arrondissement, 202.
Conseiller général, 202.
Conseiller municipal, 183.
Consentement, 262.
Constitution d'avoué, 285.
Consuls, 283.
Contrainte par corps, 81.
Contrat de mariage, 256.
Contrefaçon, 122.
Contributions indirectes, 123.
Conventions matrimoniales, 281.
Convocation tardive, 174 et 175.
Copie d'acte, 288.
Corse, 271.
Costume, 30.
Cour d'appel, 159, 203, 205, 218, 222, 223, 345.
Cour de cassation, 25, 146, 149, 245.
Courtiers, 97, 104, 249.
Courtiers d'assurances maritimes, 104.
Courtiers de marchandises, 105.
Courtiers interprètes et conducteurs de navires, 82, 104.
Crime, 121.
Dauphin, 59.
Décès, 58, 293.
Déchéance, 54 et 55.
Délaissement, 218, 280, 317.
Défendeur, 285.
Délai, 106, 145, 148, 150, 204, 207, 208, 214 et s., 224, 226, 239, 265, 271, 275, 284, 300, 301, 329, 332.
Délais d'ajournement, 271.
Délai d'appel, 300 et 301.
Délais de distance, 271, 275, 281.
Délais du pourvoi, 148.
Délégation, 42.
Délibérations politiques, 254.
Délibérés, 346.
Délits électoraux, 133, 240.
Demande en compensation, 242, 265, 268.
Demande en dommages-intérêts, 242.
Demande en garantie, 265, 267.
Demande en intervention, 265 et 266.
Demande en justice, 262, 264 et s.
Demande incidente, 265.
Demande principale, 242.
Demande reconventionnelle, 242, 265, 268.
Demandeur, 303.
Démission, 51, 53 et s.
Dépositaires de deniers publics, 121.
Dépôt au greffe, 256, 327, 334.
Dépôt sur le bureau du tribunal, 328.
Dernier ressort, 242.
Désaveu, 292.
Destitution d'officiers publics et ministériels, 124.
Destruction d'actes de l'autorité publique, 121.
Destruction de titres, 121.
Détérioration de marchandises, 121.
Directeurs de sociétés anonymes, 98 et s., 118, 163 et 164.
Directeur de succursale, 101.
Discipline, 24, 25, 70, 78.
Dispenses de parenté, 40.
Domicile, 106, 299, 302.
Domicile élu, 294 et s.
Douane, 123.
Droits acquis, 19.
Droits civiques, 33 et s., 126.
Duplicata, 248.
Durée des fonctions, 45 et s., 170.
Electeurs, 182.
Electeurs non inscrits, 193.
Election, 23, 86 et s., 170.
Election (date de l'), 169, 173, 175.
Election (nullité de l'), 133, 174, 175, 177, 181, 185, 188, 189, 191, 192, 205 et s.
Election (procès-verbal de l'), 201 et s.
Election complémentaire, 176.
Election de domicile, 294 et s.
Election tardive, 174 et 175.
Electorat, 159.
Electorat (conditions de l'), 91 et s.
Eligibilité, 23, 28, 155 et s., 159, 163.
Emargement, 190 et s.
Empêchement des juges, 339.
Emprisonnement, 122.
Enquête, 304, 319.
Enregistrement, 141, 288, 340 et 341.
Escroquerie, 121.
Espagne, 356.
Estimation de marchandises, 345.
Etats-Unis, 360.
Etranger, 92, 271, 275.
Etranger domicilié en France, 92.
Evocation, 241 et 245.
Excès de pouvoir, 134, 135, 139, 169, 203, 223, 237, 240, 291, 318 et s., 325, 335.
Exécution des actes et jugements, 341, 342, 354.
Exécution provisoire, 348 et s.
Expert, 247, 249, 306.
Expertise, 246, 306, 316 et 317.
Exploit d'ajournement, 261 et s., 297.
Extorsion de titres, 121.
Extraits d'actes de sociétés, 247.
Extrait du rôle, 119.
Failli, 125.
Faillite, 55, 121, 160.
Faux, 331.
Faux incident, 330.
Femmes, 33, 156.
Feuille d'audience, 295 et 296.
Fisc, 116.
Fonds commun, 68 et s., 72.
Force de pouvoirs, 42.
Frais frustratoires, 321, 324.
Fraude commerciale, 122.
Fraude électorale, 191, 192, 234.
Fribourg (canton de), 354.
Gaz, 246, 249.
Garantie, 267.
Garde de commerce, 84.
Genève (canton de), 354.
Gens de mer, 279.
Grand rôle, 33.
Gratuité, 26.
Greffe, 132, 147, 148, 204, 230, 256, 294 et s., 301, 327.
Greffe de justice de paix, 132, 141.
Greffier, 59 et s., 124, 147, 204, 247, 288, 303.
Greffier (installation du), 60.
Hollande, 355.
Honneurs et préséances, 30.
Honoraires, 292, 307, 321.
Honorariat, 27.
Huissier, 63, 207, 286.
Impressions, 247.
Inamovibilité, 24.
Incapacité, 54, 55, 158 et 159.
Incapacité électorale, 120 et s., 234.
Incompatibilités, 38 et s., 54.
Incompétence, 321.
Indemnité, 166, 234.
Indignité électorale, 120 et s.
Inéligibilité, 39, 46, 47, 52.
Infractions aux règlements des manufactures, 121.
Infractions fiscales, 123.
Infractions postales, 123.
Inscription de faux, 330.
Insertions, 247.
Installation, 41 et s., 60, 170, 229.
Interprétation, 346.
Interprète, 247.
Interrogatoire, 325.
Interrogatoires sur faits et articles, 305, 319.
Interruption d'instance, 294.
Intervention, 265 et 266.
Italie, 357.
Jour férié, 276.
Jeu et pari, 122.
Journaux, 247.
Juges, 32 et s., 88, 335 et s.
Juges consulaires, 338 et s.
Juge de paix, 88, 141, 143, 145, 146, 149.
Juges suppléants, 32, 46, 79, 166 et s., 336.
Juges titulaires, 46 et s., 166 et s.
Jugement, 218, 343, 345 et s.
Jugement contradictoire, 308.
Jugement en dernier ressort, 245.
Jugement [illegible], 129.
Jugement par défaut, 282, 347.
Jugement [illegible], 240 et s.
Jugements [illegible], 259 et s.
Jugements [illegible], 78.
Jugements [illegible], 149, 210, 211, 243.
Jugements [illegible] et s.
Jugements [illegible] et s.
Législation judiciaire, 55, 125, 155.
Lettre [illegible], 149.
Lettre [illegible], 8, et s., 128 et s., 149, 150 et s., 188.
Lettre [illegible], 140.

Loteries (infractions aux lois sur les), 122.
Loyer ([illegible]), 183.
Ma[illegible], 287.
Magistrat (assesseur), 217, 220, 224, [illegible].
Ma[illegible], 140, 141, 142, 153, [illegible], 180, 182, 202, 204, 212.
Ma[illegible], 122.
Ma[illegible] sur gages, 122.
Ma[illegible], 97.
Ma[illegible], 199.
Ma[illegible], 290.
Ma[illegible], 286, 288, 291.
Ma[illegible], 141.
Ma[illegible], 74.
Ma[illegible], 321.
Mandat verbal, 288.
Ma[illegible], 62, 144, 280, 285, 289, 291, 293, 337.
Ma[illegible] commerce et de fabrique, 256.
Ma[illegible], 193.
Ma[illegible] commerçant, 94.
Ministère public, 13, 57 et s., 205, 227, 228, 229, 260.
Ministère de la Justice, 24.
Mise en jugement, 288.
Mi[illegible], 68.
Nationalité, 92.
Navire, 246, 282 et 283.
Nomination, 85.
Nourrice, 99.
Nul (les commerçants, 87, 340.
Notaires, 96, 124.
Notification, 148, 150, 151, 154, [illegible] et 232.
Notoriété publique, 114.
Nullité, 13, 154 et s.
Octroi, 123.
Office ministériel, 82.
O[illegible] ministériels, 96, 124.
Omission, 140.
Opposition, 248, 347.
Ordre public, 228, 229, 334.
Paiement, 248.
Parenté, 39, 40, 286, 337.
Pa[illegible] de, 183.
Partage d'opinion, 336.
Pa[illegible] domiciliés, 277 et 278.
Patente, 79, 94, 109 et s.
Peine correctionnelle, 121 et s.
Peine criminelle, 121.
Pe[illegible]teurs, 119.
Pe[illegible], 33.
Pe[illegible], 294 et s.
Postes et télégraphes, 123.
Pourvoi en cassation, 146 et s., 225 et s., 347.
Pouvoir du juge, 222, 235, 309.
Préfecture, 132.
Préfet, 87, 88, 134, 135, 172, 175, 176, 179, 180, 183, 201, 202, 204, 211 et 212.
Premier ressort, 242.
Présentation, 147.
Président, 32 et s., 47, 69, 70, 88, 166, 171, 248 et s., 263, 274 et s.
Président du conseil de prud'hommes, 107, 118.
Président de la République, 15, 40.
Président de section, 32.
Prêt à la grosse, 246.
Preuve, 113 et s., 127, 144.
Preuve testimoniale, 304.
Prise à partie, 347.
Privilège de juridiction, 28 et 29.
Pr[illegible], 268 et s.
Procès-verbal, 308.
Procuration, 62, 285, 288 et s.
Procureur de la République, 137, 152, 213.
Procureur général, 137, 142, 152, 204, 205, 210, 211, 216, 225.
Prorogation en justice, 344.
Prud'hommes, 88, 97, 107, 118, 214 et 244.
Quinze jours agrès, 152, 206, 225.
Questions préjudicielles, 145, 261.
Questions préjudicielles, 245, 271.
Rasage, 96.
Rapport, 332 et 340.
Rapport de mer, 249.
Rapport de juges, 325.
Recès, 121.
Recrutement des suffrages, 232 et s.
Recours, 141, 248, 32, et 328.
Radiations électorales, 115, 133, 136, 137, 141 et s., 205 et s.
Réclamations électorales (formes des), 209 et s.
Récusation de juges, 344.
Rééligibilité, 46 et s., 52.
Référé, 253.
Règlement d'administration publique, 15, 16, 35.
Règlement de juges, 345.
Règlement intérieur, 255.
Règlement judiciaire, 255, 299.
Remplacement, 37, 53, 338.
Renouvellement du tribunal, 46, 156.
Reprise d'instance, 267, 293.
Requête civile, 347.
Résidence, 161.
Résident, 295.
Ressort, 16, 165 et 161.
Rétroactivité des lois, 18 et s.
Rôle, 33, 303.
Rôle des patentes, 119.
Roulement, 33.
Saisie-arrêt, 252.
Saisie conservatoire, 251.
Scrutin, 182, 157 et s.
Scrutin de liste, 195.
Scrutin individuel, 195.
Secrétaire du bureau électoral, 182.
Sections du tribunal, 32.
Serment, 41 et s., 220, 319, 340 et s.
Signification, 282, 294, 297 et s., 302.
Signification à personne, 299.
Signification irrégulière, 226.
Sociétés (infractions aux lois sur les), 122.
Sociétés civiles, 98 et s., 249.
Sociétés anonymes (directeurs de), 37 et s., 148, 163 et 164.
Sociétés commerciales, 98, 100, 256.
Société de fait, 116.
Sociétés en nom collectif, 113, 116.
Sociétés financières, 98.
Sociétés industrielles, 98.
Sous-préfecture, 132.
Sous-préfet, 134.
Soustraction de deniers publics, 121.
Statistique, 12, 21.
Succursale de société, 101 et 102.
Suisse, 354.
Suisse (exécution des jugements, 350.
Suisse (statuer), 145, 261, 330 et s.
Syndics de faillite, 66 et s., 121, 247.
Syndicats professionnels, 322 et 323.
Tableau, 36 et 37.
Taux du dernier ressort, 242, 244.
Témoin, 319, 325.
Tierce opposition, 347.
Tiers, 116.
Timbre, 141, 288.
Traducteur juré, 83.
Tribunal civil, 145.
Tribunal civil jugeant commercialement, 17, 58, 260, 261, 344.
Tribunal de commerce (composition du), 32 et s.
Tribunal de commerce (création de), 15, 18 et s.
Tribunal de commerce (suppression de), 18 et s.
Tribunal de commerce de Paris, 33, 44, 67, 70, 76, 263, 273.
Tuteur, 28.
Urgence, 277 et s.
Usage, 122.
Vacances, 31.
Vente de marchandises, 246.
Vérification d'écriture, 261, 330 et s.
Violation des formes, 234 et s.
Violences, 234.
Visa, 288, 303.
Visite des lieux, 316 et 317.
Visites et recherches, 284.
Voies de recours, 146, 225, 347.
Vol, 121.
Vote, 183.
Warrant, 248.
Zurich (canton de), 354.

DIVISION.

CHAP. I. — ORGANISATION DES TRIBUNAUX DE COMMERCE.

Sect. I. — **Notions générales et historiques** (n. 1 à 14).

Sect. II. — **Organisation et composition des tribunaux de commerce.**

§ 1. — *Création, répartition et ressort des tribunaux de commerce, caractère et prérogatives* (n. 15 à 31).

§ 2. — *Composition du tribunal.*

I. — Président et juges (n. 32 à 56).
II. — Ministère public (n. 57 et 58).
III. — Greffier (n. 59 et 60).

Sect. III. — **Auxiliaires du tribunal de commerce.**

I. — Avocats, avoués, huissiers (n. 61 à 64).
II. — Agréés (n. 65).
III. — Syndics de faillite et liquidateurs judiciaires (n. 66 à 75).
IV. — Arbitres rapporteurs (n. 76 à 80).
V. — Autres fonctions (n. 81 à 84).
VI. — Règle commune (n. 85).

CHAP. II. — ÉLECTION DES TRIBUNAUX DE COMMERCE.

Sect. I. — **De l'électorat.**

§ 1. — *Généralités* (n. 86 à 90).

§ 2. — *Conditions requises pour l'électorat* (n. 91).

I. — Nationalité française (n. 92).
II. — Qualité de citoyen (n. 93 et 94).
III. — Qualité de commerçant (n. 95 à 108).
IV. — Inscription à la patente (n. 109 à 119).
V. — Exclusions pour indignité (n. 120 à 127).

Sect. II. — **Des listes électorales.**

§ 1. — *Établissement des listes* (n. 128 à 140).

§ 2. — *Contentieux* (n. 141 à 154).

Sect. III. — **De l'éligibilité.**

§ 1. — *Conditions générales d'éligibilité.*

1° Inscription à l'électorat (n. 155 à 160).

2° Éligibilité des anciens commerçants (n. 161 à 164).

§ 2. — *Conditions spéciales au titulariat et à la présidence* (n. 165 à 171).

Sect. IV. — **Des opérations électorales.**

§ 1. — *Formes de l'élection* (n. 172 à 200).

§ 2. — *Constatation de l'élection* (n. 201 à 204).

§ 3. — *Contentieux des élections consulaires.*

1° Procédure des réclamations (n. 205 à 233).

2° Causes de nullité (n. 234 à 240).

CHAP. III. — COMPÉTENCE ET PROCÉDURE.

Sect. I. — **Attributions et compétence « ratione materiæ » du tribunal de commerce.**

§ 1. — *Attributions contentieuses* (n. 241 à 245).

§ 2. — *Juridiction gracieuse, fonctions spéciales du président* (n. 246 à 253).

§ 3. — *Délibérations interdites* (n. 254 et 255).

§ 4. — *Dépôts au greffe* (n. 256).

Sect. II. — Compétence « ratione personæ » (n. 257).

Sect. III. — Procédure (n. 258 à 334).

§ 1. — *De la demande.*

I. — Tribunaux de conciliation (n. 262 et 263).

II. — Introduction de la demande (n. 264 à 269).

III. — Formes du [illegible] de l'ajournement (n. 270 à 281).

§ 2. — *De la comparution.*

I. — Comparution et représentation (n. 282 à 293).

II. — Exception de domicile (n. 294 à 302).

§ 3. — *De l'instruction* (n. 303 à 334).

§ 4. — *Du jugement, des voies de recours et de l'exécution* (n. 335 à 351).

CHAP. IV. — Législation comparée (n. 352 à 360).

CHAPITRE I.

ORGANISATION DES TRIBUNAUX DE COMMERCE.

Section I.

Notions générales et historiques.

1. — Les *tribunaux de commerce*, composés en France exclusivement de commerçants élus par leurs pairs, forment une juridiction d'exception destinée à connaître des causes commerciales. Ils correspondent, dans l'ordre des juridictions, aux tribunaux civils de première instance dont ils diffèrent par leur organisation, par leur compétence et par la procédure à suivre devant eux. Leur existence et leur maintien dans l'Etat moderne s'expliquent historiquement et résultent de la tradition.

2. — L'institution des tribunaux de commerce ne remonte pas très-haut dans le passé. On peut même dire qu'à proprement parler ces tribunaux n'existaient pas dans notre ancien droit avec le rôle qu'ils ont aujourd'hui. On a coutume de proclamer généralement que le premier en date fut établi au XIV siècle, à l'occasion des foires de Brie et de Champagne : des lettres patentes du 6 août 1349 vinrent en effet réglementer la police de ces réunions ainsi que le rôle des « conservateurs des privilèges des foires ». Mais il paraît que ces conservateurs n'étaient pas de véritables juges consulaires et qu'ils avaient surtout pour attributions la surveillance, la police et la direction générale des grands marchés de Troyes, de Provins, de Lagny, etc.

3. — Le premier essai d'organisation date de Louis XI qui institua à Lyon plusieurs prud'hommes « nommés et délégués par le corps municipal pour concilier les parties ». Mais l'institution fut temporaire et ce n'est qu'à partir de l'édit de 1563, rédigé par Michel de l'Hospital, sous Charles IX, que commence véritablement l'histoire de la juridiction consulaire.

4. — Les juges et consuls de Paris étaient élus annuellement par une assemblée des notables bourgeois-marchands des corporations. Ils prêtaient serment entre les mains du Parlement comme les juges ordinaires, et rendaient la justice gratuitement. L'édit avait ordonné qu'ils connaîtraient de tous procès issus entre les marchands, leurs veuves, facteurs ou serviteurs, pour faits de marchandise seulement.

5. — Des consulats furent également établis dans la même année à Angers, Auxerre, Bordeaux, Dieppe, Dijon, Orléans et Troyes, et successivement dans les villes de commerce les plus importantes du royaume. Un édit du mois de mars 1710 en créa vingt nouveaux, ce qui porte à soixante-dix-sept le nombre de ceux qui existaient alors en France. On peut voir dans Jousse, à la fin de son commentaire sur l'ordonnance de 1673, la table des villes où ils étaient établis, avec la date de leur création.

6. — Ce n'est bien que pendant un siècle que les tribunaux de commerce ont pleinement fonctionné avant la Révolution. Leur compétence était moins étendue qu'elle ne l'est aujourd'hui. Ils avaient à subir la concurrence d'autres juridictions d'exception, des *juges gardiens des foires*, notamment, et surtout des *amirautés* auxquelles ressortissaient les contestations du droit maritime. Ils ne connaissaient pas des faillites, cette matière si importante pour les commerçants, exception faite pour le tribunal de Lyon ou *conservation* qui avait une composition et une compétence spéciales, un parquet organisé et pouvait même procéder « extraordinairement et criminellement » contre les faillis.

7. — La Révolution de 1789 n'abolit pas une juridiction dont l'organisation élective devait être considérée avec faveur sous l'empire des idées démocratiques. Un décret de réorganisation de l'Assemblée constituante, en date du 27 mai 1790, porta qu'il y aurait des tribunaux particuliers pour le commerce. La loi des 16-24 août 1790, dans son titre 12, mit en œuvre le principe, et décida qu'il serait établi un tribunal de commerce « dans les villes où l'administration du département, jugeant ces établissements nécessaires, en demanderait la création ». La même loi étendit la compétence des tribunaux de commerce, en transportant à ces juridictions la connaissance des procès maritimes dont sous l'ancien régime étaient chargées les *amirautés*. Les tribunaux de commerce furent maintenus par les art. 60 de la Charte de 1814, 51 de celle de 1830, et par l'art. 88 de la Constitution de 1848. Le Code de commerce, promulgué en 1807, détermina leurs attributions, que des lois postérieures ont modifiées sur certains points.

8. — L'institution des tribunaux de commerce a donné lieu dans la doctrine, dans la presse, devant le Parlement, à d'assez vives controverses. On a critiqué, soit le principe même de la juridiction consulaire, soit l'organisation de cette juridiction. — V. en sens divers, Jacques, *Rev. prat.*, t. 9, p. 7; H.-F. Rivière, *Rev. prat.*, 1865, t. 20, p. 281; Debacq, *Bull. de la soc. de législ. comp.*, 1870, p. 123; Em. Bouvier, *Organis. des trib. de comm.*; Lyon-Caen, *Annales de l'école des sciences polit.*, 1886, p. 566; Thaller, *Ann. de dr. comm.*, 1889, t. 2, p. 200; Lyon-Caen et Renault, t. 1, n. 330; Thaller, n. 2215, 2216; Garsonnet, *Tr. de proc.*, t. 1, n. 69.

9. — Il faut reconnaître que les arguments qu'on met en avant pour justifier la dualité des juridictions civile et commerciale ont perdu beaucoup de la valeur qu'ils ont pu avoir à une autre époque. On dit surtout que des commerçants sont plus particulièrement aptes à juger les procès commerciaux, parce que seuls ils peuvent bien connaître la langue des affaires, le sens des marchés, les usages et les besoins du commerce. Il en était ainsi aux siècles passés. Mais les usages du commerce ont cessé d'être mystérieux, sa langue s'est simplifiée, et, surtout, le droit commercial a cessé d'être un droit coutumier. Il faut, pour juger, appliquer la loi écrite — soit aujourd'hui toute une législation touffue et compliquée, que ne peuvent bien connaître que des juristes. — Les commerçants ne possèdent même la connaissance des usages que pour leur profession particulière : de sorte que les plaideurs courent souvent le risque d'être jugés d'après les règles d'un métier qui n'est pas le leur, sans pouvoir espérer l'être conformément au droit. — V. *infrà*, v° *Usages commerciaux*.

10. — On a dit encore, pour justifier la dualité des juridictions civile et commerciale, que le commerce exige une procédure rapide, simplifiée et économique. Mais cette exigence n'a rien de particulier au commerce, et il serait à souhaiter que la procédure fût rendue plus simple et moins coûteuse pour toutes les affaires. D'ailleurs, en admettant la nécessité d'une procédure abrégée pour les affaires commerciales, rien n'empêche que cette procédure soit suivie devant les tribunaux civils. La dualité à ce point de vue est inutile, et, en fait, elle offre un inconvénient sérieux : elle autorise, au seuil de tout procès, l'*exception d'incompétence*, qui est souvent un moyen de pure chicane, qui entraîne, en tout cas, les frais et les lenteurs que précisément le législateur avait eu l'intention d'éviter.

11. — Aucune raison décisive ne justifie donc l'institution des tribunaux de commerce. Beaucoup d'auteurs et de publicistes vont plus loin et considèrent cette institution comme nuisible. Ils font grief aux juges consulaires de leur manque de connaissances juridiques, de la tendance qu'ils auraient à juger arbitrairement sous prétexte d'équité, du manque d'impartialité que peut occasionner chez eux l'intérêt de leur commerce propre. Ils observent encore que ces juges se laissent trop souvent guider par un personnel d'auxiliaires plus expérimenté qu'eux, mais n'offrant pas toujours de garanties complètes au point de

vue de la moralité, que quelquefois même ils se déchargent sur ces auxiliaires du soin de juger. — V. *infra*, n. 76 et s.

12. — Les chiffres des statistiques officielles ne confirment pas les critiques trop vives portées contre la valeur intrinsèque des jugements des tribunaux de commerce. La moyenne des jugements infirmés en appel est par an sensiblement de 30 p. 0/0, aussi bien pour les tribunaux de commerce que pour les tribunaux civils jugeant commercialement. En 1900, les chiffres étaient exactement de 912 infirmations contre 2,296 confirmations pour les premiers et de 104 infirmations contre 205 confirmations pour les seconds, soit 29 et 35 p. 0/0 (*Compte gén.*, p. 9 et 14). — Sur l'interprétation des statistiques, V. Thaller, *Ann. de droit comm.*, 1889, t. 2, p. 200.

13. — On a proposé des réformes plus ou moins radicales. Certains demandent la suppression pure et simple des tribunaux de commerce, et le retour de leurs attributions aux tribunaux civils. Quelques-uns tempèrent ce que ce système pourrait avoir d'absolu, en permettant aux tribunaux civils de s'adjoindre des assesseurs commerciaux pour s'éclairer sur les questions de fait et d'usages, ou même en les y obligeant. D'autres conservent le principe de la juridiction consulaire, mais ils font présider les commerçants, qui formeraient d'ailleurs la majorité dans le tribunal, par un magistrat professionnel. D'autres pensent qu'il suffirait d'instituer auprès des juridictions consulaires un ministère public, et d'en confier l'office à un jurisconsulte. D'autres encore combineraient ces deux réformes. On a paru craindre jusqu'à présent que le mélange de l'élément électif et de l'élément professionnel n'aboutît pas à une fusion parfaite, mais bien plutôt à un antagonisme, et en fin de compte à l'annihilation de celui qui n'aurait pas la majorité. — V. encore *infrà*, n. 57.

14. — La force de la tradition, et, d'autre part, la faveur qui s'attache en France au principe électif font que, malgré les critiques, malgré l'exemple des pays étrangers (V. *infrà*, n. 352 et s.), la suppression ou simplement la réorganisation des tribunaux de commerce ne peuvent être considérées comme prochaines ni même comme probables.

Section II.

Organisation et composition des tribunaux de commerce.

§ 1. *Création, répartition et ressort des tribunaux de commerce, caractère et prérogatives.*

15. — Les tribunaux de commerce n'existent pas uniformément sur tout le territoire. C'est au chef de l'Etat qu'il appartient d'en déterminer le nombre et d'en opérer la répartition dans les villes « qui seront susceptibles d'en recevoir par l'étendue de leur commerce et de leur industrie » (C. comm., art. 615). Un premier règlement d'administration publique a été rendu à cet effet le 6 oct. 1809 et un assez grand nombre de décrets sont intervenus de cette date jusqu'à nos jours.

16. — Le ressort d'un tribunal du commerce coïncide très-ordinairement avec le ressort du tribunal civil, c'est-à-dire avec l'*arrondissement administratif*. Mais il n'y a là rien d'obligatoire, et si son importance commerciale le comporte, un arrondissement peut être divisé en plusieurs ressorts. Le décret organique détermine en ce cas comment s'effectuera la répartition des cantons entre les ressorts (C. comm., art. 616).

17. — Dans les arrondissements où il n'y a pas de tribunal de commerce, le tribunal civil en exerce les fonctions. Il connaît des matières attribuées par la loi aux juges commerciaux et procède suivant les formes d'instruction et de procédure commerciales (C. comm., art. 640-641). — V. *infrà*, n. 258 et s.

18. — La création ou la suppression d'un tribunal de commerce aura pour résultat d'entraîner des difficultés transitoires pour le règlement des compétences. Quel sort faudra-t-il faire suivre aux instances qui se trouvaient engagées, au moment où intervient le décret, devant la juridiction que le décret supprime ou dont il réduit le ressort? Des opinions divergentes ont été soutenues. Ainsi dans un premier système, le seul fait de l'assignation devant un tribunal donne au demandeur le droit d'être jugé par ce tribunal. On invoque en ce sens la règle bien connue du droit romain : *Ubi acceptum est semel judicium, ibi et finem accipere debet*. Mais cette règle ne saurait avoir par elle même une grande autorité dans le droit pratique actuel, et d'autre part, elle n'exprime pas un de ces principes supérieurs qui s'imposent. — V. en ce sens, Aubry et Rau, t. 1, § 30; Garsonnet, t. 1, § 148.

19. — Dans un second système, qui a trouvé quelque crédit en jurisprudence, il n'y a de droit acquis que pour les affaires en état au moment où intervient le décret qui modifie les compétences, mais il y a droit acquis pour ces affaires. Décidé, en ce sens que le tribunal de commerce de Grasse devait retenir les contestations nées d'une faillite par lui déclarée, et mises en état, bien que le démembrement du ressort consulaire attribuât compétence normale au tribunal nouvellement créé de Cannes. — Aix, 18 févr. 1886, Ardisson, [D. 87.2.97]

20. — Dans une opinion qui paraît préférable, les deux systèmes qui précèdent exagéreraient la portée du principe de non-rétroactivité des lois. Il n'y a pas de droits acquis en matière de compétence : les lois nouvelles de compétence n'ayant pour but que d'assurer une meilleure administration de la justice, un particulier ne saurait prétendre avoir droit à une administration moins bonne. Il est vrai, cependant, que le changement de juridiction pourra être pour le plaideur déjà engagé une cause de perte de temps et de frais : mais c'est au décret organique qu'il appartient de prévoir les inconvénients et d'y remédier par des mesures transitoires. — Glasson, note sur Aix, 18 févr. 1886, précité; Lyon-Caen et Renault, t. 1, n. 512. — V. également, dans le sens de l'application immédiate de lois de compétence à des procès en cours, Cass., 18 févr. 1882, Périnet, [S. 82.1.185, P. 82.1.420, et la note, D. 82.1.139] — Toulouse, 19 août 1881, Curés de Toulouse, [S. 82.2.82, P. 82.1.451, D. 82.2.15] — Riom, 27 déc. 1881, Evêque de Moulins, [S. 82.2.87, P. 82.1.459, D. 83.2.191] — Cons. d'Et., 27 févr. 1885, Farinole, [D. 86.3.86]

21. — D'après la statistique officielle publiée en 1902, il existait en 1900 : 227 tribunaux de commerce en France et 4 en Algérie; 165 tribunaux civils en France, 14 en Algérie jugeaient commercialement (*Compte général de l'adm. de la just. civ. pend. l'ann. 1900*, p. 91, 184. Les chiffres de 225 et 167 donnés pour la France, p. 81, et généralement reproduits, sont erronés, V. la liste des tribunaux, *même Compte*, p. 82 et s.).

22. — Il n'existe de juridictions consulaires qu'en première instance. Un projet de loi déposé le 29 déc. 1885 à la Chambre des députés par M. Félix Faure tendait à la création de *Cours d'appel commerciales*, composées d'un magistrat président et de commerçants notables, assesseurs. Ce projet n'a pas abouti et semble n'avoir pas rencontré grande faveur. Il ne répondait à aucun besoin, et avait l'inconvénient de porter atteinte aux principes de notre organisation judiciaire : en effet, comme il n'existe pas de tribunaux de commerce dans tous les arrondissements, il aboutissait à soumettre en appel à une juridiction commerciale les jugements rendus par des tribunaux civils. On peut d'ailleurs remarquer, en se plaçant au point de vue du droit comparé, qu'il n'y a actuellement aucun Etat dans lequel soit organisée une juridiction commerciale du second degré. — Cambuzat, *Rev. crit.*, 1887, p. 267; Lyon-Caen et Renault, t. 1, n. 330.

23. — Les membres des tribunaux de commerce sont élus par les commerçants qu'ils sont appelés à juger. Aucune condition de capacité n'est exigée d'eux, en dehors des conditions générales d'éligibilité résultant en principe de l'exercice de la profession commerciale (V. *infrà*, n. 155 et s.) et des conditions spéciales tendant à imposer aux juges un stage dans la suppléance, et au président, un stage dans les fonctions de judicature. — V. *infrà*, n. 162, 172 et s.

24. — Les tribunaux de commerce sont dans les attributions et sous la surveillance du ministre de la Justice. Le garde des Sceaux peut adresser aux juges une réprimande, ou les mander afin de recevoir leurs explications sur les faits qui leur sont reprochés (C. comm., art. 630; L. 30 août 1883, art. 17). — V. *suprà*, v° *Discipline judiciaire*, n. 407 et s.

25. — Mais les magistrats consulaires ne sont pas soumis au pouvoir disciplinaire de la Cour de cassation statuant comme conseil supérieur de la magistrature. Le pouvoir attribué à la Cour de cassation par la loi du 30 août 1883 appartenait antérieurement aux cours d'appel, et les juges de commerce y échappaient déjà. — Lyon-Caen et Renault, t. 1, n. 347 *bis;* Garsonnet, *Précis de pr. civ.*, 3e éd., n. 34; Glasson, sur Boitard et Colmet-Daage, t. 1, p. 47.

26. — Les fonctions des membres du tribunal de commerce sont honorifiques, c'est-à-dire non rétribuées (C. comm., art. 628).

27. — Les fonctions des magistrats consulaires, ayant un

caractère électif et temporaire, ne comportent pas d'*honorariat* (Décis. Chancellerie, 11 janv. 1877 : *Bull. off.*, 77.1.30). On cite cependant des décisions, très-anciennes à la vérité, qui, en 1817 et 1830, ont conféré le titre de président honoraire à des présidents du tribunal de commerce de Paris à l'expiration de leurs fonctions. — Camberlin, p. 8 et 86; Garsonnet, *Traité*, n. 456, note 11.

28. — Les juges consulaires n'ayant pas hors de leur fonction le caractère indélébile qui appartient aux magistrats de l'ordre judiciaire proprement dits peuvent prétendre à tous les mandats électifs, ne sont pas dispensés de la tutelle et des charges publiques analogues, ne jouissent enfin d'aucun privilège de juridiction à raison des crimes et délits étrangers à leurs fonctions.

29. — Il y a lieu, au contraire, d'appliquer les règles spéciales du privilège de juridiction aux crimes et délits commis dans l'exercice des fonctions soit par un juge consulaire, soit par le tribunal de commerce tout entier. — V. *suprà*, v^is^ *Compétence criminelle*, n. 109, 160; *Magistrat*, n. 24 et s.

30. — Les membres des tribunaux de commerce portent en fonctions et dans les cérémonies publiques la robe de soie noire avec parements de velours (Décr. 6 oct. 1809). Dans les cérémonies, les tribunaux de commerce sont placés immédiatement après les tribunaux civils de première instance. Dans les marches en corps, leur rang est après l'état-major des places et avant les juges de paix (Décr. 24 mess. an XII). — V. *suprà*, v° *Honneurs et préséances*, n. 63, 64, 178.

31. — Les tribunaux de commerce n'ont pas de vacances (Arr. 5 fruct. an VIII, art. 2). Toutefois, le tribunal de commerce de la Seine est dans l'usage de ne pas tenir audience les vendredi et samedi saints.

§ 2. *Composition du tribunal.*

32. — I. *Président et juges.* — Chaque tribunal de commerce est composé d'un président, de juges et de suppléants (C. comm., art. 617). A la différence des tribunaux civils, il ne se divise pas en chambres, et il n'existe pas de vice-présidents, mais il peut se diviser en sections : cette division existe pour les tribunaux les plus importants et notamment pour celui de la Seine.

33. — Le tribunal de commerce de Paris est divisé en deux sections, dont une expédie le *petit rôle*, où s'inscrivent les affaires simples et courantes, l'autre le *grand rôle* chargé des affaires qui comportent des développements plus importants. Ce sectionnement se combine avec une sorte de roulement : l'ordre de service est réglé tous les six mois par le président, de telle façon que les juges présents à l'audience changent tous les jours et ne se retrouvent ensemble que deux fois par mois. Le procédé de roulement ainsi organisé, outre qu'il est peu légal, a l'inconvénient de retarder la solution des affaires : en effet, une affaire qui n'a pu être terminée à une audience ne revient qu'après quinze jours. — Garsonnet, *Traité*, t. 1, n. 70; Camberlin, p. 75.

34. — A la différence des chambres d'un tribunal civil, les *sections* d'un tribunal de commerce ne siègent pas simultanément. La loi désire en effet que les parties soient mises à même de comparaître en personne, et cette comparution serait impossible pour une partie qui aurait affaire à deux sections aux mêmes jour et heure.

35. — Le nombre des juges d'un tribunal est au *minimum* de deux. Il n'y a pas de *maximum* : la composition de chaque tribunal est arrêtée suivant les besoins du service par un règlement d'administration publique (C. comm. art. 617, modifié par la loi du 18 juill. 1889). Depuis un décret du 23 août 1889 le tribunal de la Seine est composé d'un président, de vingt et un juges et d'autant de suppléants.

35 *bis.* — La disposition de l'art. 4, L. 30 août 1883, sur l'organisation judiciaire, d'après laquelle les jugements des tribunaux de première instance doivent, à peine de nullité, être rendus par des magistrats délibérant en nombre impair, ne s'applique pas aux tribunaux de commerce, lesquels sont régis par la loi spéciale du 8 déc. 1883, dont l'art. 15, § 2, se borne à exiger que leurs jugements soient rendus par trois juges au moins. — Cass., 24 févr. 1904, Audin, [S. et P. 1904.1.268] — Cet arrêt rendu par la chambre civile, après délibéré en chambre du conseil, mettra sans doute un terme à la controverse qui jusqu'ici divisait les cours d'appel. — V. dans le sens de l'arrêt de la chambre civile, Montpellier, 28 mars 1890, Lagriffont, [S. et P. 92.2.148] — Garsonnet, *Tr. de proc.*, 2e éd., t. 3, n. 1050, *in fine*, et 1068. — *Contrà*, Bourges, 29 déc. 1891, Marchand, [S. et P. 92.2.208] — Lyon-Caen et Renault, *Tr. de dr. comm.*, 3e éd., t. 1, n. 345; Ruben de Couder, *Suppl. au Dict. de dr. comm., industr. et marit.*, t. 2, v^is^ *Procédure*, n. 12, et *Tribunal de commerce*, n. 136.

36. — Les juges et suppléants sont inscrits sur un tableau où le rang est fixé dans chaque catégorie par l'ancienneté. L'ancienneté est déterminée par le nombre des années de judicature avec ou sans interruption. Entre magistrats élus pour la première fois et par le même scrutin, la priorité se détermine d'après le nombre des suffrages obtenus : au cas d'égalité de suffrages c'est le plus âgé qui l'emporte (L. 8 déc. 1883, art. 15).

37. — C'est d'après l'ancienneté au tableau que se déterminent le droit de remplacer le président empêché, et si le tribunal est divisé, le droit à présider les sections (Circ. du garde des Sceaux, 13 févr. 1884). Il convient de faire remarquer ici que la règle s'observe avec beaucoup moins de rigueur qu'en matière civile. La loi ne dit pas expressément que les juges doivent remplacer le président dans l'ordre de leur nomination, et dans tous les cas, on présume que cet ordre a été suivi autant que possible. Il n'est donc pas nécessaire d'indiquer dans un jugement que le juge qui a fait fonctions de président était le plus ancien. — Cass., 17 juin 1856, Cabillaux, [S. 56.1.601, P. 57.951, D. 56.1.301] — Garsonnet, n. 72. — V. encore *suprà*, v° *Jugements et arrêts* (mat. civ. et comm.), n. 4203 et s.

38. — Les fonctions des juges au tribunal de commerce sont soumises aux mêmes incompatibilités que celles des juges ordinaires, sauf bien entendu l'incompatibilité qui résulte de l'exercice du négoce. — V. *suprà*, v° *Organisation judiciaire*, n. 395 et s. — V. aussi *suprà*, n. 28.

39. — Bien que ce point soit controversé, la jurisprudence applique aux tribunaux de commerce la disposition de l'art. 63, L. 20 avr. 1810, portant que les parents ou alliés jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement ne peuvent être membres simultanément d'un même tribunal. En conséquence, il y a lieu d'annuler l'élection du candidat dont un parent au degré prohibé serait déjà juge, titulaire ou suppléant ou même greffier : et le procureur général est tenu de poursuivre cette annulation. — Caen, 19 janv. 1876, Leparquois, [S. 76.2.260, P. 76.1001, D. 78.2.136] — Poitiers, 27 déc. 1876, Pellevoisin, [S. 78.2.292, P. 78.1048, D. 78.2.141] — Circ. min. Just. 13 févr. 1884; Nouguier, *Trib. de comm.*, t. 1, p. 89-90; Bioche, v° *Trib. de comm.*, n. 29. — *Contrà*, Teulet et Camberlin, *Nouv. man. des trib. de comm.*, p. 61.

40. — ... A moins, suivant certains auteurs, que le dernier élu n'obtienne du chef de l'Etat les dispenses que la loi de 1810 permet, dans un cas semblable, d'accorder aux parents membres de cours ou de tribunaux civils. — V. la note sous Caen, 19 janv. 1876, précité. — Ces dispenses ne sont possibles que lorsque le tribunal a au moins huit membres. — Sur leurs effets, V. *suprà*, v^is^ *Jugements et arrêts* (mat. civ. et comm.), n. 1085, 1092 et s.; *Organisation judiciaire*, n. 419.

41. — Sous les régimes monarchiques, l'élection ne suffisait pas pour conférer aux élus le droit d'exercer leurs fonctions : il était indispensable d'obtenir l'*institution* du souverain. On jugeait que le souverain avait un pouvoir absolu pour accorder ou refuser l'institution : au cas de refus, il n'y avait pas de recours possible et on devait procéder à une élection nouvelle. — Cons. d'Et., 16 janv. 1868, Coget, [S. 68.2.27, P. adm. chr.] — L'*institution* n'existe plus : mais avant que les magistrats consulaires puissent valablement siéger, il faut qu'il soit procédé à leur réception publique et ils doivent prêter serment (L. 8 déc. 1883, art. 14).

42. — Dans la quinzaine de la réception du procès-verbal des élections, — ou, au cas de contestations, dans la huitaine de l'arrêt intervenu — le procureur général invite les élus à se présenter devant la Cour, qui procède publiquement à leur réception et en dresse procès-verbal consigné dans ses registres. Sur la demande des élus, la Cour, si elle ne siège pas dans l'arrondissement où le tribunal est établi, peut déléguer le tribunal civil de cet arrondissement. Il est alors procédé à la diligence du procureur de la République et dressé un procès-verbal, à transmettre à la cour d'appel qui en ordonne l'insertion dans ses registres.

43. — Les nouveaux élus *prêtent serment* devant la Cour ou devant le tribunal. La prestation de serment est indispensable

pour compléter l'aptitude légale et permettre d'exercer la fonction. Est nul le jugement d'un tribunal de commerce dont les membres n'auraient pas prêté serment — ou auraient prêté serment devant le tribunal civil, sans que celui-ci ait reçu délégation de la cour d'appel. — Cass., 31 mars 1862, Leclerc, [S. 62.1.704, P. 62.1026, D. 62.1.216] — V. *suprà*, v° *Organisation judiciaire*, n. 461 et s.

44. — Les nouveaux élus sont ensuite *installés* en audience publique de leur propre tribunal, par les magistrats en fonctions, après lecture du procès-verbal de réception. Devant les cours et tribunaux, il est de rigueur de prononcer des discours à l'occasion des installations (V. *suprà*, v° *Organisation judiciaire*, n. 468 et 469). Cette prohibition ne s'étend pas aux tribunaux de commerce. A Paris, il est même d'usage que les présidents prononcent des allocutions, qui généralement contiennent des renseignements intéressants sur la marche des affaires et le fonctionnement du tribunal.

45. — Les juges consulaires sont nommés pour deux ans. Afin d'éviter la brusque substitution d'un personnel inexpérimenté au personnel en fonctions et d'assurer une certaine continuité des traditions, le renouvellement se fait partiellement chaque année. Aux élections qui ont suivi immédiatement la loi de 1883, la moitié des juges et suppléants ont été nommés pour deux ans, l'autre moitié pour un an seulement (art. 18). Toutes les élections postérieures à cette mesure de transition sont faites pour deux ans.

46. — Les magistrats titulaires sortant d'exercice après deux ans peuvent être réélus pour une nouvelle période de deux ans. Mais cette période expirée, ils deviennent inéligibles, et doivent attendre un an pour retrouver leur droit à l'éligibilité. L'inéligibilité, qui est absolue, les écarte même de la suppléance. (C. comm., art. 623). — Agen, 9 nov. 1884, Playout, [S. 84.2.169, P. 84.1.1260, D. 82.2.64]

47. — Exception est faite à cette règle pour le juge qui, après quatre ans de judicature, se porte candidat à la présidence. Il est éligible comme président, pour deux périodes successives de deux ans (L. de 1883, art. 13).

48. — En Algérie, l'art. 623, C. comm., est inapplicable, et tous les magistrats sont indéfiniment rééligibles. — Cass., 28 juin 1893, Esbérard, [S. et P. 93.1.408, D. 94.1.277] — V. *suprà*, v° *Algérie*, n. 1387 et s.

49. — On admettait très-généralement avant 1883 que du moment qu'aucune disposition restrictive n'était édictée en ce qui concerne les juges suppléants, il fallait considérer ces magistrats comme indéfiniment rééligibles. Cette solution doit être maintenue dans le silence de la loi de 1883 qui pour innover eût dû contenir une disposition spéciale. — Cass., 8 mai 1877, Pierret, [S. 78.1.70, P. 78.149, D. 77.1.448] — Bordeaux, 2 mars 1881, Marot, [S. 81.2.259, P. 81.1.1251] — Bravard-Veyrières et Demangeat, t. 6, p. 268; Alauzet, t. 6, p. 2930; Nouguier, *Trib. de comm.*, t. 1, p. 96; Bioche, *Dict. de pr.*, v° *Trib. de comm.*, n. 23; Camberlin, p. 39; Lyon-Caen et Renault, t. 1, n. 333. — V. en sens contraire, Toulouse, 28 janv. 1874, sous Cass., 23 fevr. 1875, Gerbaud-Lassalle, [S. 75.1.353, P. 75.859, D. 75.1.194]

50. — La règle d'après laquelle le fonctionnaire arrivé à fin d'exercice continue de droit sa fonction jusqu'à l'installation de son successeur s'applique aux juges consulaires, d'après le texte formel de la loi de 1883 (art. 19). Cette règle avait toujours été admise par la jurisprudence; car on ne comprendrait pas que le cours de la justice pût être interrompu par la volonté ou par la négligence de l'Administration qui ne ferait pas procéder au remplacement des juges dont le mandat est expiré. — Cass., 13 juin 1838, Cesbron, [S. 38.1.619, P. 38.1.646] — Alger, 5 mars 1873, Giraud, [S. 73.2.132, P. 73.578, D. 74.2.25]

51. — Mais cette prolongation du service judiciaire, toute exceptionnelle, et dont l'unique objet est d'empêcher que le cours de la justice ne soit interrompu, ne fait pas obstacle à la réélection de l'ancien juge, après une année écoulée depuis l'expiration *légale* du premier mandat. — Cass., 20 nov. 1882, Dayraut, [S. 83.1.261, P. 83.1.627, D. 83.1.198]; — 2 mai 1883, Perizot, [S. 85.1.21, P. 85.1.32, D. 83.1.193]

52. — Le Gouvernement n'a pas qualité pour accepter ou pour refuser la démission d'un juge au tribunal de commerce : il ne peut qu'en donner acte et faire procéder au remplacement qui seul décharge le magistrat de ses fonctions (Circ. min. Just., 13 déc. 1884).

53. — Tout membre d'un tribunal de commerce élu en remplacement d'un autre, par suite de démission, de décès ou de toute autre cause, ne demeure en exercice que pour la durée du mandat confié à son prédécesseur (C. comm., art. 623).

54. — Les juges consulaires jouissent du bénéfice de l'inamovibilité en ce sens qu'ils doivent rester en fonctions jusqu'au terme de leur mandat. Si cependant il survenait en la personne d'un de ces magistrats une cause d'incapacité ou d'incompatibilité entre son mandat et quelque autre fonction ou profession (V. *suprà*, n. 38), il serait réputé virtuellement démissionnaire. — Garsonnet, *Traité*, n. 162, note 5.

55. — Est nécessairement réputé démissionnaire le commerçant qui se trouve mis en état de liquidation judiciaire (L. 4 mars 1889, art. 21), ou à plus forte raison en état de faillite.

56. — Les dispositions législatives n'indiquant pas d'âge maximum pour l'éligibilité, il faut en conclure que pour les magistrats consulaires, il n'existe pas de limite d'âge.

57. — II. *Ministère public.* — L'organisation des tribunaux de commerce ne comporte pas de ministère public. On a souvent songé à en proposer l'établissement, mais l'idée paraît aujourd'hui abandonnée. On considérait principalement pour demander cette réforme que le ministère public, magistrat de profession, éclairerait par ses conclusions les juges consulaires, étrangers aux questions juridiques : Mais il a paru que cet avantage risquait de n'être que très-incomplètement réalisé et que l'introduction dans le tribunal d'un élément étranger serait plus probablement une source de difficultés et de conflits. — Lyon-Caen et Renault, t. 1, n. 330 *bis*; Thaller, n. 2223; Houyvet, p. 31; Bédarride, n. 83-89; Genevois, p. 254. — Dans un sens favorable à l'institution : Nouguier, *Trib. de comm.*, t. 1, p. 397; Bravard-Veyrières et Demangeat, t. 6, p. 344; Paringault, *Rev. prat.*, t. 8, p. 433.

58. — La règle d'après laquelle la juridiction commerciale ne comporte pas de ministère public est-elle spéciale aux tribunaux de commerce proprement dits, ou faut-il l'étendre aux tribunaux civils jugeant commercialement? — V. *suprà*, v° *Communication au ministère public*, n. 45 et s.

59. — III. *Greffier.* — Le tribunal de commerce est complété par la présence d'un greffier. Cet officier ministériel est nommé par le Gouvernement, comme les greffiers des autres tribunaux. Il doit être âgé de vingt-cinq ans, et n'a pas à justifier d'un grade quelconque. Il peut se faire assister de commis-greffiers nommés par le tribunal sur sa présentation. — V. *suprà*, v^is^ *Greffier*, n. 18, 34, 45, 52, 59, 60, 87, 95, 106, 116, 123, 190, 199; *Discipline judiciaire*, n. 660.

60. — Le greffier n'a pas besoin d'être agréé par le tribunal. Un tribunal de commerce et *a fortiori* le président seul de ce tribunal n'ont pas le droit de se refuser à l'installation d'un greffier nommé sans leur agrément. — Cass., 3 févr. 1893, Président du tribunal de commerce de Cusset, [S. et P. 93.1.286, D. 93.1.225]

Section III.

Auxiliaires du tribunal de commerce.

61. — I. *Avocats, avoués, huissiers.* — Désireux de simplifier l'instance commerciale, d'en écarter les complications de procédure et les frais frustratoires et d'y multiplier les occasions de transaction; — persuadé aussi que les affaires de commerce ne comporteraient que des explications de fait qu'il importait de recueillir aussi sincères et aussi spontanées que possible, le législateur s'est attaché à éloigner du prétoire de la justice consulaire les hommes d'affaires professionnels. Sous l'ancien régime il était allé très-loin dans cette voie, et ne permettait pas que devant les juges-consuls on eût recours au ministère de procureurs ou d'avocats (V. Edit de novembre 1563, art. 4; Ord. avr. 1667, tit. 16, art. 1 et 2).

62. — Cette interdiction n'existe plus sous le régime du Code de commerce : il n'y a cependant auprès des juridictions consulaires ni barreau, ni corps d'avoués. Sans doute, les parties, maîtresses du choix de leurs mandataires (V. *infrà*, n. 286) peuvent donner leur confiance à un avoué : mais celui-ci n'occupe pas en qualité d'officier ministériel, il est un mandataire quelconque (V. *suprà*, v° *Avoué*, n. 283 et s.). Quant aux avocats, ils peuvent plaider pour les parties qui comparaissent en personne ou par fondé de pouvoirs : mais leur assistance est toute facultative. — V. *suprà*, v° *Avocat*, n. 353 et s. — V. encore, *infrà*, n. 287.

63. — Comme devant les tribunaux civils, les huissiers font le service de l'audience. Le tribunal de commerce désigne lui-même ses audienciers : mais il ne peut faire son choix qu'après que le tribunal civil a fait le sien. Serait frappée de nullité la délibération par laquelle il prétendrait devancer cette date (Décr. 14 juin 1813, art. 4. — Cass., 14 juill. 1873, Huissiers de l'arrondissement, [S. 73.1.392, P. 73.962, D. 72.1.419] — Cass. Belg., 30 nov. 1896, Procureur gén. à la Cour de cass. de Belgique, [S. et P. 99.4.12] — Sur le droit pour les huissiers d'être mandataires, *infrà*, n. 286.

64. — En dépit des intentions du législateur, la justice commerciale s'est assuré le concours d'assez nombreux auxiliaires, soit pour obvier dans la mesure du possible aux inconvénients résultant de la liberté de la représentation, soit pour éclairer les magistrats consulaires, soit même pour les décharger d'une partie de leur tâche. Ces auxiliaires sont les *agréés*, les *syndics de faillite* et les *liquidateurs judiciaires*, les *arbitres-rapporteurs*, les *liquidateurs-administrateurs*, les *interprètes*. Aucune de ces professions n'est organisée légalement : les organisations varient suivant les ressorts.

65. — II. *Agréés.* — Les *agréés* sont des mandataires spécialement recommandés au choix des justiciables par le tribunal de commerce qui en dresse une liste. Ils ne sont pas officiers ministériels et leur ministère n'est pas obligatoire : leur organisation est cependant calquée sur celle des officiers ministériels, et leurs fonctions sont sensiblement celles d'avoués qui seraient en même temps avocats. — V. *suprà*, v° *Agréé*.

66. — III. *Syndics de faillite et liquidateurs judiciaires.* Dans un certain nombre de ressorts, les syndics de faillite forment une corporation officieuse et le tribunal ne confie qu'aux membres de cette corporation le règlement des faillites et des liquidations judiciaires. Il les investit de la sorte d'un monopole de fait auquel correspondent certaines obligations et certaines garanties pour le public.

67. — A Paris, les syndics de faillite se sont, avec l'agrément du tribunal de commerce, constitués en société sous la dénomination de *Compagnie des syndics de faillite près le tribunal de commerce de la Seine*. Les statuts de cette société ont été arrêtés et approuvés le 3 févr. 1876. La durée de l'association est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à partir du 1er janvier de ladite année. Les associés sont au nombre de vingt-cinq.

68. — La société a pour objets principaux : 1° *La constitution d'un fonds commun devant servir de garantie* collective et solidaire à la gestion de ses membres. Ce fonds est de 500,000 fr.; chaque sociétaire est tenu en outre de verser un cautionnement de 20,000 fr. qui répond de sa gestion propre.

69. — ... 2° La mise en commun d'une partie des indemnités syndicales (un quart). Cette disposition a pour but de remédier aux inégalités de rendement des différentes faillites réparties entre les syndics d'une même place : la somme obtenue est partagée également entre tous les sociétaires, après prélèvement des frais généraux de la compagnie, et réserve faite des 500,000 fr. affectés au cautionnement général.

70. — La discipline de la corporation est assurée par une chambre de discipline dont le président est nommé par celui du tribunal de commerce. Elle est encore surveillée par un service spécial, dit « de la comptabilité et des faillites », et qui dépend du secrétariat de la présidence du tribunal.

71. — Le syndic qui se retire n'a pas la faculté de céder son cabinet. Il reprend seulement : 1° son cautionnement; 2° sa part dans le fonds commun, évaluée à six fois le total des prélèvements effectués pendant le dernier exercice sur les honoraires des membres de la compagnie ; 3° sa part dans la bourse commune de l'année courante, sauf au cas de radiation.

72. — Le syndic nouvellement admis doit verser au fonds commun une somme égale à celle qu'en distrait le syndic sortant de charge qu'il remplace. Par le seul fait de sa nomination, il est réputé adhérent aux statuts. Il ne participe activement ou passivement à la bourse commune qu'après une année d'exercice.

73. — Dans les départements, des dispositions très-sensiblement analogues ont été prises à Lyon (statuts du 14 déc. 1880), à Marseille (statuts du 22 déc. 1882), à Bordeaux (statuts de 1862). — V. *Journ. des faillites*, 1883, p. 130.

74. — Les syndics de faillite ne sont pas agents d'affaires ou commerçants, mais agents ou mandataires de justice. — Thaller, n. 1798.

75. — Sur les critiques auxquelles a donné lieu l'organisation du monopole des compagnies de syndics, V. *suprà*, v° *Faillite*, n. 1641 et s. — Sur [illegible] des syndics, leur [illegible] une faillite déterminée, leurs fonctions, leurs honoraires, V. [illegible], n. 1632 et s. — V. encore Thaller, *Des faillites en droit comparé*, t. 2, p. 161.

76. — IV. *Arbitres-rapporteurs.* — Les tribunaux de commerce ont la faculté de renvoyer certaines affaires au rapport d'arbitres (V. *infrà*, n. 307 et s.). A Paris et dans quelques autres grandes villes, un monopole de fait est encore constitué. Le tribunal ne confie de rapport qu'à un certain nombre de personnes dont la liste est par lui dressée et révisée annuellement. Cette pratique est contraire à la loi, qui ne restreint pas le choix des parties et leur permet, si elles sont d'accord, de désigner tel arbitre que bon leur semble (C. proc. civ., art. 429). La limitation du nombre des arbitres a un autre inconvénient : il se peut que parmi les arbitres en fonctions, il ne s'en trouve pas de véritablement compétents pour une matière un peu spéciale.

77. — L'institution des arbitres rapporteurs remonte à l'ancienne jurisprudence. Les juges-consuls avaient le droit d'appeler parmi eux des personnes de conseil, nommées par les corps de marchands. Mais l'institution finit, paraît-il, par être supprimée à raison de la négligence que les [illegible] apportaient à l'exercice de leurs fonctions (Edit nov. 1563, art. 3). — Garsonnet, *Traité*, t. 1, § 287; Lyon-Caen et Renault, t. 1, n. 463; Camberlin, p. 307.

78. — Les arbitres-rapporteurs sont soumis à l'action disciplinaire du tribunal, laquelle se manifeste, s'il y a lieu, par la radiation de la liste de l'arbitre qui compromettrait son caractère ou négligerait ses fonctions.

79. — Dans les premières années, et pour [illegible] les [illegible]rences de la légalité, le tribunal de commerce de la Seine ne permettait pas aux personnes portées sur sa liste de prendre officiellement et d'une façon permanente le titre d'arbitres-rapporteurs (Délib. 5 nov. 1840). On affectait de les considérer comme exerçant une *mission temporaire* et non une *profession* : en conséquence, ils n'étaient pas soumis à la patente. La loi du 2 août 1868, reproduite par la loi du 15 juill. 1880 sur les patentes, rompant avec les errements, classe dans la 4e classe des patentables *les arbitres-rapporteurs près les tribunaux de commerce, s'ils en font leur profession habituelle.*

80. — Sur les attributions des arbitres-rapporteurs et les critiques nombreuses auxquelles elles ont donné lieu, V. *infrà*, n. 312 et s.

81. — V. *Autres fonctions.* — Peuvent encore être constitués en compagnie auprès d'un tribunal de commerce : des *liquidateurs-administrateurs de sociétés*, chargés de liquider les sociétés dissoutes par justice, et celles dont les membres ne peuvent s'accorder sur le partage [illegible] remonte à la loi de 1884 [illegible] de liquidation judiciaire, on les appelait *liquidateurs judiciaires*. — V. *suprà*, v° *Liquidateur de société*.

82. — ... Dans les ports de mer, des *interprètes et conducteurs de navires*. Ces courtiers sont officiers ministériels et jouissent du droit de présentation (C. comm., art. 80; L. 28 avr. 1816, art. 91). — V. *suprà*, v° *Courtier*, n. 131 et s.

83. — ... Dans les autres places, des *traducteurs-interprètes assermentés*.

84. — Enfin, il y a eu à Paris des *gardes de commerce*, chargés spécialement d'assurer l'exécution de la contrainte par corps. Ces agents étaient nommés par le Chef de l'Etat, sur la double présentation du tribunal civil et du tribunal de commerce, en vertu d'un décret du 14 mars 1808. L'institution a disparu lors de la suppression de la contrainte par corps en matière civile et commerciale.

85. — VI. *Règlements.* — A l'exception des courtiers interprètes, les différentes compagnies groupées autour des tribunaux de commerce ne sauraient avoir [illegible] et une existence [illegible]. Ni les agréés, ni les syndics, ni les arbitres n'ont des offices dont il leur soit loisible de trafiquer. Toute délibération prise par un tribunal de commerce dans le but de créer un corps d'auxiliaires, [illegible] membres, leurs attributions, l'organisation de leurs chambres, leur discipline, le tarif de leurs émoluments, est nulle comme entachée d'excès de pouvoirs. — Cass., 25 juin 1[illegible], [illegible] à la Cour de cassation, [S. 50.1.743, P. 51.2.118, D. 50.1.[illegible]; [illegible] 16 mars 1852, intérêt de la loi, [S. 52.1.158, P. [illegible], D. 52.1.127] — Les tribunaux doivent décider, en fait, et spécia-

lement pour chaque affaire sans se référer soit à une délibération antérieure, soit à une liste générale, la cour d'appel, sur la demande des parties, peut modifier les désignations de syndics ou d'arbitres, sans tenir compte des décisions de première instance et surtout, sans être limitée aux catégories arbitrairement établies par les magistrats consulaires. Les cours ont une tendance très-marquée à confirmer les choix du tribunal, mais en ignorant officiellement l'existence des listes dressées par lui, et en constatant simplement que, dans l'espèce, le choix « est justifié par les circonstances de la cause » ou « répond à l'intérêt des parties ».

CHAPITRE II.

ÉLECTION DES TRIBUNAUX DE COMMERCE.

SECTION I.

De l'électorat.

§ 1. *Généralités.*

86. — Il a toujours été de principe que la magistrature consulaire était élective, mais la composition du corps électoral a varié. Les systèmes d'élection qui ont été pratiqués depuis la promulgation du Code de commerce jusqu'à nos jours peuvent se ramener à deux types : suffrage restreint, suffrage universel des commerçants dans un ressort déterminé.

87. — Le suffrage restreint a fonctionné de 1807 à 1883, avec une interruption en faveur du suffrage universel, due à la deuxième République, de 1848 à 1851. Il remettait l'élection aux mains d'une assemblée de notables, représentant la dixième partie des patentés du ressort, et que le Code de commerce désirait voir choisir « parmi les commerçants recommandables par leur probité, leur esprit d'ordre et leur économie » (ancien art. 618). Officiellement, on reconnaissait que l'esprit de la loi était d'admettre à l'exercice des droits d'électeur tout commerçant désigné au choix de l'autorité « par la position qu'il occupait et la juste considération dont il était entouré » (Circ. min. Int., 19 mars 1852, § 3). Mais en pratique, l'appréciation de ces mérites était remise au jugement du préfet, sous réserve de l'approbation du ministre : et le préfet se déterminait trop souvent par des considérations d'ordre gouvernemental ou politique. C'était l'arbitraire absolu, d'autant plus qu'il était admis que les listes électorales ne pouvaient être attaquées par aucune voie légale, sur le motif que des commerçants remplissant toutes les conditions voulues y auraient été omis, ou que d'autres y auraient été inscrits quoiqu'ils ne remplissent pas véritablement ces conditions.

88. — Il en fut du moins ainsi jusqu'à 1871, car à dater de cette époque, l'autorité préfectorale fut dépouillée d'une prérogative quelque peu exorbitante, et le droit de dresser la liste des notables passa à une *commission* de neuf membres. Ceux-ci étaient choisis dans le tribunal de commerce (le président et un juge), la chambre de commerce (le président et un membre), le conseil général (trois conseillers), le conseil des prud'hommes (le président, remplacé au besoin par un juge de paix), et enfin la municipalité du siège du tribunal (le maire). L. 21 déc. 1871, modif. l'art. 619, C. comm.).

89. — En 1883, le système du suffrage universel, qu'un décret du 28 août 1848 avait déjà mis en vigueur une première fois fut définitivement rétabli. Il devait en être ainsi du moment que d'une façon générale le suffrage universel forme la base de nos institutions constitutionnelles. La réforme avait été énergiquement réclamée à la tribune, dans la presse et dans le pays : on a été surpris du peu de résultats pratiques qu'elle a eus. L'extension du suffrage n'a pas modifié sensiblement la composition ni l'esprit des tribunaux de commerce, ni même, chose plus étrange, *le nombre des votants*. On constate, à chaque élection depuis 1883, une indifférence absolue du corps électoral, et une tendance à l'abstention que rien n'a encore pu vaincre. Ainsi, à Paris, en 1886, il y a eu 7,704 votants sur 41,938 inscrits, et en 1903, 2,203 votants sur 46,869 inscrits.

90. — La loi de 1883 n'est applicable qu'aux élections qui ont lieu sur le territoire continental de la France. Elle n'est pas applicable à l'Algérie, où elle n'a pas été promulguée et où continuent à être en vigueur la loi du 21 déc. 1871, qui a fait l'objet d'un décret spécial, et celle du 5 déc. 1876, dans celles de ses dispositions qui permettent de la considérer comme simplement modificatrice de la précédente. — Cass., 5 nov. 1884, Laugier, [S. 85.1.265, P. 85.1.649, D. 85.1.81]; — 5 avr. 1898, Voinot, [S. et P. 99.1.31, D. 98.1.265] — V. *suprà*, v° *Algérie*, n. 1374 et s., 1379 et s., 1027, 1028.

§ 2. *Conditions requises pour l'électorat.*

91. — Les conditions requises pour l'électorat sont, en principe : 1° la nationalité française; 2° la qualité de citoyen; 3° la qualité de commerçant; 4° l'inscription à la patente. Il faut en outre ne pas se trouver dans un des cas d'exclusion spécifiés par la loi.

92. — I. *Nationalité française.* — Pour être électeur, il faut être Français : l'art. 1, L. 8 déc. 1883, le dit expressément et la solution d'ailleurs ne faisait pas doute. L'étranger résidant en France, même avec l'autorisation du Gouvernement, reste inéligible; l'autorisation n'a pas pour effet de lui conférer un droit qui appartient aux seuls Français. — Douai, 26 janv. 1874, Trystram, [S. 74.2.56, P. 74.329, D. 74.2.111] — *Sic*, Nouguier, n. 17; Bédarride, *De la juridiction commerciale*, n. 43; Thaller, n. 2229; Lyon-Caen et Renault, t. 1, n. 335.

93. — II. *Qualité de citoyen.* — L'exigence de la qualité de citoyen formulée par l'art. 1, L. 8 déc. 1883, avait pour conséquence l'exclusion des femmes de l'électorat. Mais une loi du 23 janv. 1898 a supprimé l'incapacité résultant du sexe (S. et P. *Lois annotées* de 1898, p. 450). Il n'y a pas à distinguer suivant que les commerçantes sont célibataires, veuves ou mariées.

94. — Mais demeure exclu le mineur, quand il exerce le commerce conformément à l'art. 2, C. comm. En effet, il n'est pas citoyen et ne saurait exercer un acte de la vie politique. D'ailleurs la loi exigeant cinq années de patente (V. *infrà*, n. 109) et le mineur ne pouvant être autorisé avant dix-huit ans, c'est au plus tôt à vingt-trois ans qu'un commerçant peut avoir acquis l'aptitude électorale.

95. — III. *Qualité de commerçant.* — L'art. 1, L. 8 déc. 1883, fait électeurs tous les *citoyens français commerçants*. La généralité de ces expressions implique que l'électorat doit appartenir à toute personne à laquelle la qualité de commerçant est reconnue d'après le Code de commerce. — V. à cet égard, *suprà*, v^is^ *Acte de commerce*, n. 572 et s.; *Agent d'affaires*, n. 57 et s.; *Commerçant*, n. 44 et s. — On ne peut considérer comme commerçant au point de vue du droit électoral le représentant d'une maison, qui ne fait pas des opérations commerciales pour son compte personnel. — Cass., 28 nov. 1898, Gillibert, [S. et P. 1902.1.508]

96. — Des notaires, des officiers ministériels, des avocats, des magistrats peuvent être déclarés commerçants, s'ils tiennent en fait agence d'affaires ou se livrent habituellement à des opérations de commerce ou de banque (V. *suprà*, v° *Commerçant*, n. 239, 242, 243). Néanmoins, ils ne peuvent demander à figurer sur les listes électorales consulaires, à raison de l'exercice de ces opérations, qui est prohibé par les règles de leur profession. — V. *infrà*, n. 117.

97. — La loi de 1883 donne, dans son art. 1, l'énumération de certaines personnes auxquelles elle reconnaît de façon expresse les droits d'électeur. Les unes exercent des professions dont le caractère est commercial et n'auraient pas eu besoin d'être spécialement désignées, si le caractère n'avait pas fait quelquefois l'objet de controverses que le législateur a voulu, au moins sur ce point, faire cesser. Les autres sont assimilées aux commerçants, pour des motifs d'intérêt général. La loi mentionne ainsi : 1° les capitaines au long cours et maîtres de cabotage; 2° les directeurs des compagnies françaises anonymes de finance, de commerce et d'industrie; 3° les agents de change; 4° les courtiers d'assurances maritimes; 5° les courtiers de marchandises; 6° les courtiers interprètes et conducteurs de navires; 7° les membres anciens ou en exercice des tribunaux de commerce, des chambres de commerce, des chambres consultatives des arts et manufactures, les présidents anciens ou en exercice des conseils de prud'hommes.

98. — *Les directeurs des sociétés anonymes françaises de finance, de commerce et d'industrie* sont de simples mandataires, agissant au nom et pour le compte de la société qui seule est commerçante. Une mention spéciale était nécessaire à leur égard, et la loi du 21 déc. 1871 la faisait déjà. On a refusé de leur assimiler au point de vue électoral les simples *adminis-*

trateurs, ceux-ci n'ayant pas nécessairement l'expérience des affaires qu'un directeur doit avoir et pouvant même être choisis dans des professions étrangères au négoce. — Lyon-Caen et Renault, t. 1, n. 204 *bis*, 335.

99. — *L'administrateur délégué* d'une société anonyme est souvent assimilé à un directeur, mais il ne l'est pas de plein droit. La solution dépend essentiellement de la nature de ses attributions, et le jugement ne doit pas omettre d'indiquer quelles sont les considérations de fait qui ont déterminé le juge. — Cass., 7 janv. 1902, Fauchet, [D. 1902.1.463]

99 *bis*. — Les administrateurs délégués des sociétés anonymes doivent être assimilés aux directeurs de ces sociétés, lorsqu'ils en remplissent effectivement les fonctions et sont investis par le conseil d'administration du mandat de les représenter dans la sphère de leur activité financière, commerciale ou industrielle. — Cass., 14 janv. 1903, Bource, [S. et P. 1903.1.188] — Dès lors, doit être inscrit sur la liste électorale consulaire l'administrateur délégué qui a reçu du conseil d'administration mandat de vendre toutes marchandises, de passer tous marchés et traités et de les exécuter, de signer la correspondance, de toucher tous mandats et sommes, d'accepter toutes traites, signer tous chèques et mandats, donner quittance et décharge au nom et pour le compte de la société. — Même arrêt. — Il en est ainsi, bien que le mandat ainsi donné ne s'étende pas au droit de représenter en justice la société, droit réservé au président du conseil d'administration. — Même arrêt.

100. — La loi du 1er août 1893 ayant rendu commerciales toutes les sociétés anonymes, il semble qu'il y ait lieu de conférer l'électorat à leurs directeurs, alors même qu'elles ne feraient pas des opérations de finance, de commerce ou d'industrie. — Lyon-Caen et Renault, t. 1, n. 335.

101. — Si les directeurs des compagnies de finances, de commerce ou d'industrie ont le droit d'être inscrits sur la liste électorale consulaire, ce droit ne peut être réclamé par de simples agents, notamment par le préposé d'une succursale. — Cass., 26 janv. 1886, Peulevey, [S. 88.1.472, P. 88.1.1160, D. 86.1.128]; — 30 déc. 1889, Sansépée, [S. 91.1.500, P. 91.1.1238, D. 90.1.74] — Dans le même sens sous l'empire de la législation antérieure, Douai, 8 févr. 1875, Mangeot, [S. 75.2.131, P. 75.565. D. 75.2.174] — Orléans, 18 févr. 1875, M..., [S. 75.2.205, P. 75. 820, D. 75.2.100]

102. — Mais c'est à la réalité des fonctions qu'il faut s'attacher, et non au titre. Ainsi la qualité d'électeur doit être reconnue à celui qui gère directement la société sous la surveillance immédiate du conseil d'administration, quand même il ne serait pas qualifié directeur. — Lyon-Caen et Renault, t. 3, n. 335; Houyvet, p. 11. — Inversement, le préposé d'une succursale est souvent qualifié de *directeur* de cette succursale : sa situation n'en est pas modifiée au point de vue de l'électorat. — Cass., 30 déc. 1889, précité.

103. — *Agents de change.* — La circulaire ministérielle du 24 janv. 1884 relative à l'application de la loi de 1883 considère que cette loi admet les agents de change parmi les électeurs consulaires *à titre exceptionnel, et bien qu'ils n'aient pas la qualité de commerçants.* — La doctrine tend au contraire à leur reconnaître cette qualité (V. *suprà*, v° *Agent de change*, n. 26 et s.). Quoi qu'il en soit, la loi fait disparaître l'intérêt de la controverse au point de vue spécial de l'électorat, reproduisant d'ailleurs en cela les dispositions de la loi antérieure du 21 déc. 1871. Avant celle-ci, le ministère du Commerce avait eu tendance à considérer les agents de change comme commerçants et à les faire inscrire sur les listes : le Conseil d'Etat au contraire leur refusait l'éligibilité et l'électorat, comme à des *officiers ministériels*, institués par le chef de l'Etat et soumis à l'obligation du cautionnement. Sa doctrine l'avait emporté, et une circulaire ministérielle enjoignait aux préfets de ne pas porter les agents de change sur les listes électorales consulaires. — Av. Cons. d'Et., 7-14 avr. 1853; Circ. min. Comm., 16 juin 1853, [D. 53.3.34] — Lyon-Caen et Renault, t. 1, n. 206.

104. — *Courtiers privilégiés.* — La situation des courtiers privilégiés, courtiers d'assurances maritimes, interprètes et conducteurs de navires donnait lieu antérieurement à 1883 aux mêmes difficultés que la situation des agents de change, et pour les mêmes motifs. Au point de vue spécial de l'électorat, la loi de 1871 ne s'était pas prononcée. La Cour de cassation donnait la solution qui est aujourd'hui celle de la loi. — Cass., 17 avr. 1880, Thomas, [S. 81.1.265, P. 81.1.121] — *Sic*, Massé, t. 2, n. 959; Bravard-Veyrières, t. 2, p. 83; Boistel, n. 591. — *Contrà*, Alauzet, t. 8, n. 2923.

105. — *Courtiers en marchandises.* — La mention des courtiers en marchandises est simplement surabondante : depuis que ce genre de courtage est libre, les courtiers sont des commerçants ordinaires.

106. — Tous les commerçants et toutes les personnes ci-dessus indiquées comme étant assimilées aux commerçants au point de vue de l'électorat, doivent satisfaire à une double exigence. Il faut : 1° qu'ils exercent depuis cinq ans leur profession commerciale ou assimilée; 2° qu'ils soient domiciliés depuis cinq ans dans le ressort du tribunal (L. 8 déc. 1883, art. 1).

107. — *Membres des tribunaux de commerce, etc.* — Les commerçants retirés des affaires ne figurent pas, en principe, sur les listes électorales. Ils ne sont pas électeurs, bien qu'ils puissent être éligibles (V. *infrà*, n. 161 et s.), à moins qu'ils ne rentrent dans l'exception que la loi de 1883 fait en faveur des membres des tribunaux de commerce, des chambres de commerce, des chambres consultatives des arts et manufactures, des présidents des conseils de prud'hommes. Tous ces dignitaires sont électeurs, qu'ils soient en fonctions ou en retraite.

108. — Les membres anciens ou actuels de la chambre ou du tribunal de commerce, qui, à ce titre, doivent être inscrits sur les listes électorales consulaires, ne peuvent l'être que dans le ressort du tribunal de commerce où ils sont ou ont été investis de leurs fonctions. — Cass., 20 déc. 1887, Degand, [S. 88.1.172, P. 88.1.399, D. 88.1.280] — Lyon-Caen et Renault, t. 1, n. 335. — Ils n'ont d'ailleurs d'autre justification à faire que celle de leur nomination aux fonctions de judicature et de l'exercice de ces fonctions dans le ressort où ils demandent leur inscription. — Cass., 1er déc. 1886, Sainte-Marie, [S. 87.1.170, P. 87.1.396, D. 87.1.136]

109. — IV. *Inscription à la patente.* — La loi de 1883 exige que les commerçants soient *patentés* depuis cinq ans au moins. Il n'y a donc pas lieu de porter sur la liste des électeurs celui qui aurait exercé le commerce, et aurait, pour une raison ou pour une autre, à la suite d'une omission par exemple, échappé en fait à la patente. — Alger, 27 déc. 1897, sous Cass., 5 avr. 1898, Voinot, [D. 98.1.265]

110. — N'est pas non plus éligible au tribunal de commerce le commerçant qui a été inscrit à la patente à une époque remontant à plus de cinq ans, mais qui, par suite d'interruption, n'y a figuré que pendant une durée de moins de cinq années. — Cass., 6 août 1877, Dayraut, [S. 78.1.70, P. 78.148, D. 77.1.446] — En d'autres termes, les cinq années d'inscription à la patente, requises pour l'éligibilité d'un commerçant aux tribunaux de commerce, doivent être ininterrompues. — Cass., 28 nov. 1898, (motifs), Gillibert, [S. et P. 1902.1.508]

111. — ... Ni celui qui a été inscrit cinq fois au rôle des patentes, mais dont l'inscription ne remonte pas à cinq ans, *abstraction faite des mois non écoulés de l'année courante.* Les cinq années doivent être effectives et complètes. — Rennes, 23 janv. 1883, Proc. gén. de Rennes, [S. 84.2.63, P. 84.1.343] — Alger, 27 déc. 1897 (motifs), précité.

112. — Il n'y aurait pas lieu d'inscrire davantage le commerçant qui, bien qu'ayant payé pendant cinq ans l'impôt des patentes, l'aurait acquitté pendant une certaine partie de ce temps pour le compte de son prédécesseur. Ce que la loi veut, c'est l'inscription personnelle au rôle. — Cass., 13 déc. 1886, Caudre, [S. 87.1.132, P. 87.1.300, D. 87.1.135] — Rouen, 10 janv. 1877, Doulay, [S. 77.2.68, P. 77.338] — *Sic*, Lyon-Caen et Renault, t. 1, n. 335.

113. — Quand plusieurs personnes sont associées en nom collectif, la loi du 15 juill. 1880 sur les patentes établit entre elles deux catégories (art. 21). Un *associé principal* est seul assujetti à la patente, les *associés secondaires* en sont affranchis. Ces derniers sont néanmoins appelés à l'électorat par la loi de 1883, s'ils sont associés depuis cinq ans au moins. Seulement comme il n'existe pas de signe extérieur et caractéristique de leur qualité de commerçant, ils sont obligés de justifier qu'ils sont bien en réalité associés en nom collectif et depuis le temps prévu par la loi. — Cass., 16 déc. 1891, Gauche et Brocheton, [S. et P. 92.1.27, D. 93.1.41]; — 3 janv. 1893, Mazoynie, [S. et P. 93.1.88]

114. — L'associé non patenté doit, pour justifier de sa qualité, produire soit un extrait de l'acte constitutif de société, soit tout autre document probant. — On a vainement essayé de soutenir qu'il pouvait faire sa preuve par tous les moyens pos-

sibles et même en invoquant simplement la notoriété publique, du moment qu'on était en matière commerciale (C. comm., art. 109). On n'est pas en matière commerciale, mais en matière électorale, ce qui est bien différent. — Cass., 13 déc. 1886, Fourcade et Tyrelle, [S. 87.1.170, P. 87.1.395, D. 87.1.135]; — 16 déc. 1891, précité. — V. Douai, 13 janv. 1865, Jourdain, [S. 66.2.61, P. 66.325]

115. — On a sans plus de succès tenté d'invoquer l'art. 5 de la loi du 8 déc. 1883, portant que les réclamations en matière électorale consulaire seront faites *sans frais*. Le législateur a entendu affranchir le demandeur des frais de la procédure occasionnée par sa demande, mais il ne l'a point dispensé de faire sa preuve d'une façon juridique, dût-il lui coûter quelque chose pour se procurer les titres dont il a besoin. — Cass., 13 déc. 1886, précité.

116. — Jugé, en ce sens, que si la preuve de l'existence d'une société de fait, sans indication de sa nature, de sa constitution et de son objet, peut bien, en certains cas, créer des obligations au regard des associés et des tiers, elle ne suffit pas pour établir la qualité d'associé en nom collectif, à laquelle, même en l'absence de patente, est attaché le droit d'élire les membres du tribunal de commerce. — Cass., 16 déc. 1891, précité. — *Sic*, Lyon-Caen et Renault, t. 1, n. 335. — Dans ce cas, le juge, quand ne sont produits ni un acte de société, ni aucun autre document probant, ne peut pour justifier la qualification de société en nom collectif, s'appuyer simplement sur la notoriété publique. — Même arrêt.

116 *bis*. — Pour justifier son droit à inscription sur les listes électorales consulaires, le demandeur peut invoquer cumulativement la qualité de négociant patenté et celle d'associé en nom collectif, qualités réunies par l'art. 1, L. 8 déc. 1883, dans une seule et même disposition; mais la possession de l'une ou l'autre de ces qualités ne peut, au contraire, être, au même point de vue, assimilée avec l'exercice de l'une des professions énumérées par ledit article dans des dispositions distinctes de la première. — Cass., 28 déc. 1904, Descat, [*Gaz. des Trib.*, 29 déc.] — Par suite, et spécialement, un citoyen dont le nom ne figure au rôle des patentes d'une ville que depuis moins de cinq ans, au jour de sa demande d'inscription, ne peut, pour parfaire le temps qui lui manque invoquer la période pendant laquelle il avait, antérieurement, rempli les fonctions d'administrateur délégué d'une compagnie anonyme française de commerce — Même arrêt.

117. — L'inscription à la patente est nécessaire pour consacrer la capacité électorale du commerçant : elle ne saurait conférer cette capacité à un non commerçant. La règle ne saurait faire l'objet d'un doute : malgré cela, elle a été assez souvent méconnue en pratique et la Cour de cassation a dû à diverses reprises la rappeler. Ainsi jugé dans des affaires où l'électorat avait été revendiqué ou reconnu en faveur de *notaires*. — Cass., 25 août 1884, Hervé Le Gac, [S. 85.1.79, P. 85.1.165] ... *d'huissiers*. — Cass., 14 janv. 1885, Bernadou, [S. 85.1.79, P. 85.1.165, D. 85.1.82] — ... *de greffiers*, de *médecins*, de *vétérinaires*. — Cass., 25 août 1884, précité. — ... *d'ouvriers mécaniciens*. — Cass., 5 nov. 1850, Renot, [S. 51.1.519, P. 52.1.287, D. 50.1.326], etc.

118. — Il est une catégorie d'électeurs pour lesquels la loi n'exige pas l'inscription à la patente : ce sont ceux pour lesquels elle n'exige pas la qualité actuelle de commerçant, c'est-à-dire les membres des tribunaux de commerce, des chambres de commerce, des chambres consultatives des arts et manufactures, et les présidents de conseils de prud'hommes en exercice ou anciens (V. *suprà*, n. 97, 107). Il n'est pas nécessaire non plus que le directeur d'une société anonyme soit personnellement inscrit au rôle des patentes. — Cass., 7 janv. 1902, Faucher, [D. 1902.1.463] — Mais le directeur d'une société anonyme ne peut être inscrit sur la liste électorale consulaire que s'il justifie qu'il remplit ses fonctions depuis cinq ans au 1er sept., époque où doivent commencer les opérations de la confection de la revision des listes (V. *infrà*, n. 128). — Cass., 24 déc. 1891, Prévost, [S. et P. 92.1.519]

119. — Les percepteurs sont tenus de délivrer sur papier libre, et sans frais, du rôle des patentes réclamées par les citoyens pour les besoins de l'électorat. Ils sont tenus à exécuter pour cette délivrance un jour plein ou de 25 centimes, conformément à l'art. 56, L. 12 janv. 1849.

120. — V. *Exclusions pour indignité*. — Des individus réunissant toutes les conditions légales de l'électorat peuvent être exclus comme indignes. L'art. 2, L. 8 déc. 1883, prononce un grand nombre de ces exclusions, et on a pu remarquer que le législateur se montre plus sévère pour l'électorat consulaire que pour l'électorat politique.

121. — Ne peuvent être électeurs consulaires : 1° Ceux qui ont encouru une condamnation quelconque : *a*) pour faits qualifiés crimes par la loi, que la peine encourue soit criminelle ou correctionnelle ; *b*) pour les infractions ci-après spécifiées : vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction par dépositaire de deniers publics, attentats aux mœurs (art. 2, 1° et 2°), extorsion de titres et chantage ; violation des règlements relatifs aux manufactures, au commerce et aux arts aux termes des art. 413, 414, 417, 418, 419, 420, 423 et 433, C. pén.; destruction d'actes de l'autorité publique, de titres, billets, lettre de change, effets de commerce ou de banque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge ; détérioration de marchandises, matières ou instruments servant à l'industrie; divertissement ou recel des valeurs d'une faillite par le conjoint, les ascendants ou les descendants du failli ; malversations d'un syndic dans sa gestion ; stipulation par un créancier de faillite d'avantages particuliers (art. 2-5°, art. précités du C. pén.; art. 400, 439, 443 du même Code; 594, 596, 597, C. comm.).

122. — 2° Ceux qui ont encouru une condamnation à l'emprisonnement : *a*) pour délit d'usure; *b*) pour infraction aux lois sur les maisons de jeu, les loteries, les maisons de prêt sur gages; *c*) pour fraudes diverses, conformément aux lois des 27 mars 1851 (*falsifications de denrées alimentaires ou médicamenteuses*), 5 mai 1855 (*falsification de boissons*), 23 juin 1857 (*contrefaçon*), 4 févr. 1888 (*falsification d'engrais*); *d*) pour infraction aux lois sur les sociétés des 24 juill. 1867 et 1er août 1893 (art. 2-3° et 4°). Le législateur a visé encore les infractions à deux lois abrogées, celles des 17 juill. 1856, sur les *sociétés en commandite* et 23 mai 1863, sur les *sociétés à responsabilité limitée*, pour écarter du corps électoral les individus condamnés par application de ces lois alors qu'elles étaient en vigueur.

123. — 3° Ceux qui ont encouru une condamnation *à un emprisonnement de six jours au moins ou à une amende de plus de 1,000 fr.* pour infraction aux lois sur les douanes, les octrois et les contributions indirectes, et à l'art. 2, L. 4 juin 1859, sur le transport par la poste des valeurs déclarées.

124. — 4° Les notaires, greffiers ou officiers ministériels destitués en vertu de décisions judiciaires. — V. *suprà*, n. 96, 117.

125. — 5° Les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par les tribunaux français, soit par des jugements rendus à l'étranger, mais exécutoires en France. Il n'y a pas lieu d'assimiler au failli le commerçant en état de liquidation judiciaire, qui conserve son droit électoral. — Cass., 7 avr. 1891, Reynier, [S. 91.1.349, P. 91.1.823, D. 91.1.156]

126. — 6° Enfin les individus qui ne seraient pas compris dans l'énumération qui vient d'être faite, mais qui sont privés du droit de vote dans les élections politiques, ne sont pas électeurs pour le tribunal de commerce.

127. — La capacité se présume jusqu'à preuve du contraire. En conséquence, on ne saurait imposer à celui qui réclame son inscription, et réunit d'ailleurs les conditions voulues pour être électeur, la production d'un extrait de son casier judiciaire pour justifier qu'il n'a été frappé d'aucune condamnation entraînant incapacité électorale. — Cass., 1er déc. 1886, Sainte-Marie, élection cons. de Tarbes, [S. 87.1.170, P. 87.1.395, D. 87.1.136]

Section II.

Des listes électorales.

§ 1. *Établissement des listes.*

128. — La liste des électeurs consulaires de chaque ressort est annuelle, comme le sont d'ailleurs les listes politique et municipale. Aux termes de l'art. 3, L. 8 déc. 1883, elle est dressée chaque année *dans la première quinzaine du mois de septembre*. Elle est établie, dans chaque commune, par le maire, assisté de deux conseillers municipaux délégués par le conseil.

129. — Elle doit comprendre toutes les personnes qui remplissent *au 1er septembre* les conditions requises de capacité électorale, et ces personnes seulement. Il n'y a pas lieu d'inscrire par exemple, celui qui n'aurait pas achevé les cinq ans d'exercice commercial ou d'inscription à la patente à cette date même

s'il pouvait les parfaire dans un délai très-court, et antérieurement à la clôture des listes (L. 8 déc. 1883, art. 3). — Cass., 23 déc. 1891, Prévost, [S. et P. 92.1.519, D. 92.1.272] — V. *suprà*, n. 111.

130. — A la différence de ce qui se passe en matière politique et administrative, il n'y a pas de délai imparti pour la clôture des listes. Celle-ci peut donc avoir lieu postérieurement au 15 septembre; il suffit que le retard n'empêche pas le dépôt exigé trente jours avant l'élection (V. *infrà*, n. 132). — Cass., 28 avr. 1890, Mayer et Didier, [S. et P. 93.1.517, D. 90.1.433]

131. — A l'inverse, la confection des listes ne peut pas être avancée; en effet, tous ceux qui peuvent avoir acquis avant le 1er septembre les qualités exigées pour l'électorat doivent y être compris : en devançant l'époque fixée par la loi, on risquerait de priver un certain nombre de citoyens du droit de prendre part aux élections qui suivraient cette époque. — Cass., 10 déc. 1884, Lévesque, [S. 85.1.81, P. 85.1.167, D. 85.1.83]; — 30 mars 1885, [*Bull. civ.*, n. 62]; — 28 avr. 1890, précité. — Toulouse, 22 janv. 1885, Canabou, [S. 85.2.33, P. 85.1.209, D. 86.2.45] — Caen, 14 janv. 1885, Lévesque, [S. 85.2.37, P. 85.1.217]

132. — La liste une fois arrêtée, le maire l'envoie, selon que le siège du tribunal est dans une préfecture ou une sous-préfecture, au préfet ou au sous-préfet. Celui-ci fait déposer: la liste générale de tous les électeurs du ressort, au greffe du tribunal de commerce; la liste spéciale de chacun des cantons du ressort au greffe des justices de paix de ces cantons. Ce double dépôt doit être effectué trente jours au moins avant l'élection (L. 8 déc. 1884, art. 4).

133. — Le dépôt des listes a pour objet de permettre aux intéressés d'en prendre connaissance et de formuler, s'il y a lieu, leurs réclamations. En conséquence, il doit être accompagné de mesures de publicité. L'accomplissement des formalités est annoncé par affiches apposées à la porte de la mairie, dans toutes les communes du ressort du tribunal : l'affichage doit avoir lieu trente jours au moins avant la date de l'élection (art. 4). L'inobservation des délais de dépôt et d'affichage entraîne la nullité de l'élection qui suivrait. — Cass., 10 déc. 1884, précité. — Caen, 14 janv. 1885, précité. — Toulouse, 22 janv. 1885, précité.

134. — Le rôle du préfet ou du sous-préfet doit se borner à assurer le dépôt de la liste et les mesures de publicité consécutives. Rien n'indique que le législateur ait voulu investir ce fonctionnaire d'un droit de contrôle, en l'autorisant à modifier la liste, par additions ou retranchements. — Cass., 24 oct. 1887, Dayraut, [S. 88.1.84, P. 88.1.173, D. 88.1.277] — Lyon-Caen et Renault, t. 1, n. 337.

135. — Si cependant le préfet se livre à des remaniements, ces remaniements, bien qu'illégaux, seront définitifs, s'ils ne font pas l'objet de réclamations. Lorsqu'aucune réclamation n'a été élevée dans le délai de quinze jours qui suit le dépôt des listes, ces listes deviennent définitives, *quelles que soient les irrégularités dont leur rédaction a été entachée*. — Cass., 24 oct. 1887, précité. — Grenoble, 14 août 1884, X..., [S. 85.2.33, P. 85.1.209] — Riom, 11 janv. 1892, Elect. cons. du Puy, [S.et P. 93.2.215]

136. — Pas plus que d'une autre irrégularité, on ne saurait se prévaloir de l'omission d'électeurs, quelle que soit l'importance de cette omission. Ainsi jugé dans une espèce où le maire d'une commune n'avait pas dressé de liste électorale pour cette commune, sans que cette irrégularité eût été relevée dans le délai légal. — Riom, 11 janv. 1892, précité.

137. — Les listes électorales doivent être communiquées *sans frais* et *à toute réquisition* (art. 4, *in fine*). Pendant les quinze jours qui suivront le dépôt, tout commerçant patenté du ressort et en général tout ayant-droit compris dans l'art. 1, L. 8 déc. 1883, pourra exercer ses réclamations, soit en se plaignant d'avoir été indûment omis, soit en demandant la radiation de personnes qu'il prétendrait indûment inscrites (art. 5). Mais il n'aura pas le droit de réclamer contre l'omission d'un tiers : nul ne peut demander l'inscription d'un nom autre que le sien sur la liste électorale. — Cass., 13 janv. 1892, Royer-Gallot, [S. et P. 92.1.226, D. 92.1.271] — Lyon-Caen et Renault, t. 1, n. 337.

138. — Pas plus sous le régime de la loi de 1883 que sous le régime antérieur, le procureur général ni le procureur de la République ne sont investis du droit de formuler des réclamations. — Cass., 22 déc. 1884, Besnard, [S. 85.1.267, P. 85.1.654, D. 85.1.82] — Lyon-Caen et Renault, t. 1, n. 337; Nouguier, *Des élect. cons.*, n. 98. — En sens contraire, Chouvet, p. 15; Sacré, p. 39, n. 46. Circ. garde des Sceaux, 13 févr. 1884, [*J. off.*, 26 févr.] — V. *infrà*, n. 152.

139. — La liste rectifiée, s'il y a lieu, par suite de décisions judiciaires est close définitivement dix jours avant l'élection. Cette liste sert pour toutes les élections de l'année (art. 7).

140. — La liste une fois arrêtée est immuable, il ne sera donc pas possible de la remanier *indirectement* plus que directement. Qu'est-ce à dire? Nous verrons plus loin que la cour d'appel est compétente pour juger de la validité des élections au tribunal de commerce. Elle n'en pourra pas prononcer la nullité pour le motif que les listes électorales auraient compris des étrangers, des non-commerçants et d'une façon générale des incapables. Permettre une décision semblable serait autoriser la révision indirecte des listes et autoriser des radiations d'électeurs en dehors des conditions déterminées par la loi. — Cass., 25 avr. 1887, Béra, [S. 87.1.305, P. 87.1.748, D. 87.1.345]; — 28 avr. 1890, Mayer et Didier, [S. et P. 93.1.517, D. 90.1.433] — Alger, 23 avr. 1885, Laugier, [S. 88.2.13, P. 85.1.201] — Lyon, 17 juin 1887, Béra, [S. 87.2.196, P. 87.1.1004, D. 87.5.464] — Riom, 11 janv. 1892, précité. — V. encore *infrà*, n. 59.

§ 2. *Contentieux.*

141. — Les réclamations sont portées devant le juge de paix du canton, suivant une procédure qu'indique l'art. 5 de la loi. Le magistrat cantonal est saisi par une simple déclaration faite au greffe de la justice de paix, et dont il est délivré récépissé. Il statue dans les dix jours sur simple avertissement par lui donné aux parties intéressées. La sentence est le jour même transmise au maire de la commune desdites parties, auxquelles notification en est faite dans les vingt-quatre heures de la réception. Il n'y a ni frais ni formes de procédure. Les actes judiciaires auxquels l'instance peut donner lieu sont exempts de timbre et l'enregistrement s'en opère gratis.

142. — Ni le maire ni les membres de la commission pour la confection des listes n'ont à intervenir au procès pour défendre leur décision. — Cass., 16 déc. 1884 (Sol. impl.), Cornu, [S. 86.1.478, P. 86.1.1170]

143. — Le juge de paix qui statue sur des réclamations concernant la formation des listes électorales consulaires n'est point tenu d'attendre l'expiration du délai de quinzaine accordé aux intéressés à partir du dépôt des listes pour exercer leurs réclamations; il doit seulement statuer dans les dix jours qui suivent la déclaration au greffe, après un simple avertissement donné aux parties intéressées. — Cass., 13 janv. 1892, Royer-Gallot, [S. et P. 92.1.226, D. 92.1.271]

144. — Les parties peuvent au lieu de comparaître en personne se faire représenter par un fondé de pouvoirs. En matière électorale ordinaire on n'exige pas que ce fondé de pouvoirs justifie d'un mandat écrit : il est admis que le mandat peut être verbal et sa preuve résulte notamment de la possession par le mandataire des pièces concernant l'électeur mandant. Il a été jugé cependant que la production par un tiers de la lettre de convocation adressée par le juge de paix à une partie qui réclame son inscription sur les listes électorales consulaires peut être déclarée insuffisante comme preuve du mandat de représenter en justice. — Même arrêt.

145. — Si la demande portée devant lui implique la solution préjudicielle d'une question d'état, le juge de paix devra renvoyer les parties à se pourvoir devant le tribunal civil, en fixant à celle qui a soulevé la question un délai pour justifier de ses diligences (art. 5, avant-dernier alinéa).

146. — Le juge de paix statue sans opposition ni appel : la seule voie de recours ouverte contre sa décision est le *pourvoi en cassation* (L. 8 déc. 1883, art. 6). Ce pourvoi n'est pas suspensif. Il est formé par simple requête, dans les délais dans les dix jours et jugé d'urgence par la *chambre civile* de la Cour de cassation. Les pièces et mémoires fournis par les parties sont transmis sans frais du greffe de paix au greffe de la Cour de cassation; il n'y a ni consignation d'amende ni frais de procédure; l'intermédiaire d'un avocat à la Cour de cassation n'est pas obligatoire (*Ibid.*).

147. — La requête peut être adressée soit au greffe de la Cour de cassation, soit au greffe de la justice de paix. Dans ce dernier cas le greffier doit en faire la transmission. — Cass., 7 déc. 1886, Bargevel, [S. 87.1.171, P. 87.1.397, D. 87.1.135]

148. — Le pourvoi devant être formé dans les dix jours de la notification de la décision, il n'est pas recevable si la requête n'a été reçue et déposée au greffe que le onzième jour de la notification et par conséquent après l'expiration du délai. Peu importe qu'elle ait été envoyée plus tôt. — Cass., 13 déc. 1886, Chéron, [S. 87.1.171, P. 87.1.397, D. 87.1.136]

149. — Une simple lettre missive adressée au juge de paix, ou au procureur général près la Cour de cassation ne saurait tenir lieu de requête. — Cass., 7 déc. 1886, précité.

150. — Comme la formation même du pourvoi, sa dénonciation dans les dix jours est substantielle : le pourvoi qui n'a pas été notifié dans les dix jours de sa date au défendeur éventuel est irrecevable. — Cass., 15 janv. 1894, Ferrero, [S. et P. 94.1.291]; — 21 févr. 1894, Spitzmuller, *Ibid.* — V. aussi Cass., 25 août 1884, Hervé Le Gac, [S. 85.1.79, P. 85.1.163]; — 16 déc. 1884, précité. — 29 févr. 1892, Roux, [S. et P. 92.1.128, D. 93.1.124]

151. — Le pourvoi doit être dénoncé à quiconque a été considéré comme partie au procès, *fût-ce indûment*. Ainsi, par exemple, si les membres de la commission pour la confection des listes ont été à tort avertis par le juge de paix du jour où il serait statué sur l'appel d'un électeur consulaire dont ils n'ont pas admis l'inscription (V. *suprà*, n. 142) : même s'ils n'ont pas comparu, ils sont constitués défendeurs nécessaires au pourvoi ultérieurement formé contre le jugement devant la Cour de cassation. — Cass., 16 déc. 1884, précité.

152. — Le pourvoi peut être formé : 1° par tous ceux qui ont été parties au jugement; 2° par tout électeur inscrit dans le cas où le jugement ordonne l'inscription sur la liste d'une personne qui n'y figurait pas (art. 6). Il résulte de ce texte même que le droit de pourvoi n'appartient ni au procureur de la République, ni au procureur général, qui n'ont pu être parties à l'instance. — Cass., 22 déc. 1884, Besnard, [S. 85.1.267, P. 85.1.654, D. 85.1.82] — V. *suprà*, n. 137.

153. — Le maire de la commune qui a dressé les listes électorales n'a pas davantage qualité pour se pourvoir, même si le jugement infirme une décision de la commission municipale. — Cass., 25 août 1884, précité. — V. *suprà*, n. 142.

154. — Il n'a pas non plus qualité pour faire notifier le pourvoi d'un tiers électeur contre la même décision. — Cass., 2 janv. 1894, Maurel, [S. et P. 94.1.508]

Section III.

De l'éligibilité.

§ 1. *Conditions générales d'éligibilité.*

1° *Inscription à l'électorat.*

155. — Sont éligibles, d'après l'art. 9, L. 8 déc. 1883, *tous* les électeurs inscrits sur la liste électorale et âgés de trente ans. Il faut atténuer la généralité des termes de ce texte en tenant compte des lois postérieures qui font que sa formule n'est plus absolument exacte. Ainsi, sont électeurs sans être éligibles les commerçants en état de liquidation judiciaire (L. 24 mars 1889, art. 21).

156. — Ainsi encore, les *femmes commerçantes* n'ont pas été appelées à l'éligibilité par la loi du 23 janv. 1898, qui leur confère le droit de suffrage.

157. — De la formule donnée par la loi, *tout électeur inscrit*, on tire ordinairement une double conséquence. Si un électeur a été omis par mégarde sur les listes et ne s'y est pas fait rétablir, il n'est pas éligible. C'est l'inscription sur la liste, et non l'*aptitude à l'inscription*, qui confère l'éligibilité. — Cass., 9 mars 1887, Pillevuyt, [S. 87.1.131, P. 87.1.299, D. 87.1.197]; — 22 mars 1899, Winckler, [S. et P. 1903.1.326] — Paris, 6 janv. 1887, Proc. gén. de Paris, [S. 87.2.9, P. 87.1.93, D. 87.2.88] — Riom, 31 déc. 1888, Méléagne, [S. 89.2.212, P. 89.1.1118] — Bordeaux, 28 janv. 1895, Firino et Roux, [S. et P. 97.2.15, D. 96.2.311] — Lyon-Caen et Renault, t. 3, n. 338 ; Thaller, n. 2234.

158. — La logique semble conduire à décider inversement que si un individu a été porté sur les listes sans y avoir droit, il pourra être élu valablement faute d'avoir été rayé en temps utile. La Cour de cassation donne cette solution en ce qui concerne les *incapables* : on pourrait donc être juge sans être patenté, ni commerçant, ni Français. Le motif est celui que nous avons indiqué *suprà*, n. 139 : permettre d'annuler l'élection serait créer un droit de révision à côté de celui qu'a organisé le législateur. — Cass., 25 avr. 1887, Béra, [S. 87.1.305, P. 87.1.748, D. 87.1.345] — Alger, 23 avr. 1884, Laugier, [S. 85.2.33, P. 85.1.209] — Thaller, n. 2234. — V. *suprà*, n. 116.

159. — On a soutenu, en sens contraire, et avec plus de raison croyons-nous, que l'élection d'un incapable serait nulle. Sans doute, la liste électorale arrêtée sans réclamations est immuable, d'où résulte la présomption absolue que ceux qui y figurent ont la qualité d'électeurs : mais c'est *au point de vue de l'électorat* seulement. L'éligibilité doit exister réellement, et ne saurait résulter d'une présomption. Ainsi, la cour d'appel commettrait un abus de pouvoir en prononçant la nullité d'une élection parce que des incapables y ont pris part, mais elle n'en commet pas en prononçant la nullité d'une élection, parce qu'un incapable aurait été élu. — Aix, 3 janv. 1887, sous Cass., 25 avr. 1887, précité. — Naquet, note sous cet arrêt. — Nouguier, *Elections consulaires*, n. 134.

160. — D'ailleurs, la Cour de cassation elle-même s'arrête devant certaines des conséquences de son système et elle décide que l'élection des *indignes*, tels que condamnés ou faillis (V. *suprà*, n. 120 et s.), doit être annulée. — Cass., 25 avr. 1887, précité. — Elle crée ainsi entre les incapables et les indignes une distinction qu'elle ne justifie pas. Les deux situations semblent, au contraire, devoir être régies par les mêmes principes.

2° *Éligibilité des anciens commerçants.*

161. — Les anciens commerçants sont éligibles à la double condition : 1° de résider dans l'arrondissement; 2° d'y avoir exercé leur profession pendant cinq ans (L. 8 déc. 1883, art. 8, § 1). Ils sont éligibles sans être électeurs, à moins qu'ils n'aient été magistrats consulaires (V. *suprà*, n. 107). Leur éligibilité était admise avant 1883, quoiqu'aucun texte de loi ne l'eût consacrée (V. Av. Cons. d'Et., 2 juill. 1808), et elle a toujours été considérée comme un moyen excellent d'assurer le recrutement des tribunaux de commerce, les anciens commerçants joignant les loisirs à l'expérience des affaires.

162. — Il a été jugé que n'est *ancien commerçant*, au sens légal du mot, que le commerçant qui a cessé tout commerce; que le candidat qui exerce un commerce et a omis de réclamer son inscription ou son maintien sur la liste électorale ne peut se prévaloir d'un commerce différent qu'il aurait antérieurement exercé pour être éligible sans inscription, au titre d'ancien commerçant. — Montpellier, 3 févr. 1896, Messine, [S. et P. 96.2.130] — V. aussi Douai, 8 févr. 1875, Mangeot, [S. 75.2.131, P. 75.565, D. 75.2.174]

163. — Mais la Cour de cassation a condamné ce système et décide que l'ancien commerçant, que l'art. 8, L. 8 déc. 1883 déclare éligible à ce titre aux fonctions de magistrat consulaire, ne perd ni sa qualité, ni la prérogative qui y est attachée par la loi, en reprenant ses opérations commerciales après les avoir abandonnées. — Cass., 15 mars 1898, Wiart, [S. et P. 1903.1.188] — Et qu'il conserve ainsi la capacité d'être élu comme ancien commerçant, jusqu'au jour où la durée de sa nouvelle inscription au rôle des patentes, lui permet de se faire inscrire sur la liste électorale, et de rentrer ainsi dans la première catégorie d'éligibles définie par l'article précité (électeurs inscrits âgés de trente ans). — Même arrêt.

164. — Il a été décidé qu'un directeur de société anonyme n'est pas éligible s'il n'est plus en fonctions au moment de l'élection. En effet, il ne possède plus la qualité qui lui permettait d'être inscrit sur les listes électorales (V. *suprà*, n. 98), et il n'est pas ancien commerçant. — Cass., 5 avr. 1898, Voinot, [S. et P. 99.1.31, D. 98.1.265]; — 28 nov. 1898, Gillibert, [S. et P. 1902.1.508] — Ces décisions ont été rendues par la Cour de cassation non pas en vertu de la loi de 1883, mais en vertu de l'ancien art. 620, C. comm., modifié par la loi du 5 déc. 1876, texte encore aujourd'hui applicable à l'Algérie (V. *suprà*, n. 90). Sous l'empire de cette législation, la solution paraît erronée : le texte de l'art. 620 déclare, en effet, expressément éligible toute personne ayant rempli pendant cinq ans les fonctions de directeur d'une société anonyme : et les travaux préparatoires de la loi de 1876 manifestent l'intention conforme du législateur. — En ce sens, Alger, 27 déc. 1897, Voinot, [D. sous Cass., 5 avr. 1898, précité] — Mais il semble qu'il serait impossible d'y échapper si la question se posait sous le régime de la loi de 1883.

§ 2. *Conditions spéciales au titulariat et à la présidence.*

165. — Les conditions générales d'éligibilité ci-dessus indiquées sont nécessaires et suffisantes pour l'élection à toutes les fonctions d'un tribunal de commerce nouvellement créé et qu'il s'agit de composer pour la première fois. — Lyon-Caen et Renault, t. 3, n. 338. — Av. Cons. d'Et., 11 déc. 1810.

166. — Mais pour un tribunal en état de fonctionnement régulier, elles ne donnent accès qu'à la *suppléance*. La loi a entendu que les fonctions de *juge titulaire* et de *président* fussent réservées à des magistrats d'une certaine expérience (art. 8).

167. — Nul ne pourra être juge s'il n'a été juge suppléant pendant un an. Il faut que les fonctions aient été réellement exercées : le suppléant élu qui n'a pas siégé est inéligible comme titulaire. Il en est de même de celui qui n'aurait exercé ses fonctions que pendant quelques semaines. — Cass., 16 mars 1885, Hopquin, [S. 86.1.68, P. 86.1.145, D. 85.1.252] — Besançon, 28 févr. 1878, Kessler-Grosjean, [S. 78.2.80, P. 78.351]

168. — Mais que décider pour le suppléant qui aurait rempli ses fonctions pendant la plus grande partie de l'année, et à qui il ne manquerait, par exemple, que quelques jours d'exercice? Il a été jugé par la cour de Caen que ce magistrat pouvait bénéficier d'une tolérance. La Cour de cassation exige, au contraire, que l'année soit écoulée intégralement. Ce second système est plus conforme au texte de la loi, et, de plus, le premier risque d'engager dans des questions d'appréciation purement arbitraires. — Cass., 23 févr. 1896, Février-Darcy, [S. et P. 96.1.460, D. 97.1.41] — *Contrà*, Caen, 13 janv. 1885, Leparquois, [D. 86.2.24]

169. — Par « année » on entend, au sens ordinaire du mot, une période de trois cent soixante-cinq jours, et non une judicature. Un arrêt de la cour d'Angers qui n'a pas fait jurisprudence donnait la solution contraire, en se fondant sur ce que le système généralement admis a l'inconvénient de faire, en certains cas, dépendre l'éligibilité de la fixation arbitraire de la date des élections par l'autorité administrative. — Angers, 11 juill. 1884, sous Cass., 10 déc. 1884, Levesque, [S. 85.1.81, P. 85.1.167, D. 97.1.41, *ad notam*]

170. — Quel est le point de départ du délai d'un an? La Cour de cassation antérieurement à 1883 le plaçait au jour de l'*élection* du magistrat : dans un arrêt postérieur, elle le reporte au jour de l'*installation*. En effet, tant que le magistrat n'est pas installé, on ne peut pas dire qu'il exerce ses fonctions. — Cass., 20 nov. 1882, Dayraut, [S. 83.1.261, P. 83.1.627, D. 83.1.193]; — 2 mai 1883, Parizot, [S. 85.1.21, P. 85.1.32, D. 83.1.193]; — 16 mars 1885, précité.

171. — Nul ne peut être élu président s'il n'a exercé pendant deux ans les fonctions de juge titulaire.

Section IV.

Des opérations électorales.

§ 1. *Formes de l'élection.*

172. — L'assemblée électorale doit être convoquée par le préfet du département dans la première quinzaine de décembre au plus tard, d'après l'art. 9, § 2, L. 8 déc. 1883. Il s'ensuit évidemment que l'arrêté préfectoral de convocation doit être pris à une date antérieure au 15 décembre. — Toulouse, 22 janv. 1885, Canabou, [S. 85.2.33, P. 85.1.209, D. 86.2.44]

173. — Mais l'élection elle-même doit elle avoir lieu avant le 15 décembre? C'est en ce sens que la jurisprudence interprète les termes assez équivoques de l'art. 9. Les mots « *l'assemblée sera convoquée* » seraient dans ce texte synonymes de ceux « *l'assemblée se réunira* ». — Toulouse, 22 janv. 1885, précité. — Angers, 4 févr. 1885, Rochard, [S. 85.2.127, P. 85.1.701, D. 86.2.44]

174. — Il a été jugé quelquefois que la convocation tardive des électeurs ainsi que la réunion tardive de l'assemblée constituent des violations de formes légales, entraînant, aux termes de l'art. 12 de la loi, *la nullité de l'élection*. — Aix, 31 mars 1886, Letertre, [S. 86.2.121, P. 86.1.674, et la note de M. Naquet] — Toulouse, 22 janv. 1885, précité. — V. encore Cass., 10 déc. 1884, précité. — Caen, 14 janv. 1885, Lévesque, [S. 85.2.37, P. 85.1.217]

175. — Dans le dernier état de sa jurisprudence, la Cour de cassation estime, au contraire, que les dispositions relatives à la date des élections sont d'*ordre purement administratif*. Le législateur a entendu tracer des règles aux préfets pour assurer l'uniformité de la date du renouvellement des tribunaux consulaires, mais ces règles ne sauraient avoir pour sanction la nullité de l'élection, si d'ailleurs les autres formalités légales ont été observées. — Le résultat de cette sanction rigoureuse serait de conserver en fonctions jusqu'au 15 décembre de l'année suivante les magistrats à remplacer, ce qui n'est pas admissible, et ce qui risquerait de mettre la composition des tribunaux de commerce à l'entière discrétion des préfets. — Cass., 2 août 1886, Gilly, [S. 87.1.171, P. 87.1.398, D. 86.1.417]

176. — Quoi qu'il en soit, la prescription ne s'applique qu'aux élections auxquelles il est annuellement procédé en vue du renouvellement intégral ou partiel des tribunaux de commerce. Quand, pour compléter un tribunal, il y a lieu de procéder à de nouvelles élections, le préfet n'est pas tenu d'attendre la fin de l'année. — Angers, 4 févr. 1885, précité. — Pau, 26 mai 1885, Détroyat, [S. 87.2.171, P. 87.1.974, D. 86.2.247]

177. — Une élection à laquelle les électeurs procèdent sans qu'un arrêté préfectoral les y ait régulièrement convoqués doit être considérée comme nulle. — Pau, 22 janv. 1894, Proc. gén. de Pau, [S. et P. 97.2.30] — Dijon, 11 janv. 1895, Proc. gén. de Dijon, [S. et P. 95.2.280, D. 95.2.174]

178. — L'arrêté préfectoral convoquant les électeurs précise le nombre des magistrats à remplacer : si des vacances nouvelles se produisent entre l'arrêté et le scrutin et que les électeurs y pourvoient d'office, il y aura élection sans convocation régulière. Ainsi les électeurs convoqués pour élire deux titulaires et deux suppléants n'ont pas le droit d'élire un troisième suppléant, bien qu'un poste de suppléant soit devenu vacant. — Dijon, 11 janv. 1895, précité. — Jurisprudence fixée en ce sens antérieurement à 1883. — Orléans, 9 janv. 1851, Masselon, [S. 51.2.545, P. 51.1.258, D. 51.2.7] — Grenoble, 31 déc. 1878, Fiévet et Gras, [S. 80.2, P. 80.972, D. 80.2.95]

179. — Des électeurs convoqués pour l'élection de juges titulaires appellent à l'un des postes un juge suppléant en fonctions : ils déterminent ainsi une vacance, mais, conformément au principe qui vient d'être posé, ils ne peuvent y pourvoir de leur propre initiative et dans la même élection. — Pau, 22 janv. 1894, précité. — V. dans le même sens, sous l'empire de la législation antérieure (Décr. 28-30 août 1848) : Orléans, 9 janv. 1851, précité.

180. — En pareil cas, il ne peut être procédé à l'élection d'un juge suppléant, en remplacement de celui qui a été nommé juge titulaire, qu'en vertu d'une convocation nouvelle, faite après l'expiration du délai accordé tant aux intéressés, qu'au ministère public, pour réclamer contre l'élection. L'arrêté préfectoral ne pourrait prescrire « qu'au cas où les élections détermineraient des vacances parmi les juges ou suppléants il serait ouvert un nouveau scrutin pour compléter immédiatement le personnel du tribunal ». — Grenoble, 31 déc. 1878, précité. — Pau, 22 janv. 1894, précité.

181. — Quand une élection a outrepassé les bornes de la convocation, elle doit être annulée : mais quelles seront exactement l'étendue et les conséquences de l'annulation à intervenir? Supposons que les électeurs, convoqués pour élire deux titulaires et deux suppléants, aient élu deux titulaires et trois suppléants. L'élection des titulaires doit être maintenue, car elle est distincte de l'élection irrégulière des suppléants. En ce qui concerne celle-ci, on a proposé de maintenir l'élection des deux suppléants qui avaient obtenu le plus de voix et d'annuler l'élection du troisième comme faite sans convocation. La jurisprudence préfère annuler l'ensemble de l'élection. — Dijon, 11 janv. 1895, précité. — Pau, 22 janv. 1894, précité.

182. — L'assemblée électorale est présidée par le maire ou son délégué, assisté de quatre électeurs (les deux plus âgés et les deux plus jeunes des membres présents). Le bureau ainsi composé nomme un secrétaire pris dans l'assemblée. Il statue sur toutes les questions qui peuvent s'élever dans le cours de l'élection (L. 8 déc. 1883, art. 9).

183. — Le vote a lieu par canton, à la mairie du chef-lieu. Dans les villes divisées en plusieurs cantons, le maire désigne pour chaque canton le local affecté aux opérations électorales et délègue, pour présider, un adjoint ou un conseiller municipal. A Paris et à Lyon, il y a autant de délégués qu'il y a d'arrondissements municipaux et il en est de même pour les maires d'arrondissements

ment (art. 17). Le préfet peut toujours par arrêté, sur avis conforme du conseil général, soit diviser l'assemblée électorale en plusieurs sections, soit réunir les électeurs de deux cantons en une seule assemblée (art. 9).

184. — Le scrutin s'ouvre à dix heures du matin et doit être fermé à quatre heures du soir (L. 8 déc. 1883, art. 10).

185. — La non-constitution de certains bureaux de vote entraîne en principe la nullité de l'élection. L'élection doit encore être annulée quand, dans certains bureaux, le maire ou son délégué se sont retirés longtemps avant l'heure fixée pour la fermeture du scrutin. — Pau, 26 mai 1885, précité. — Bordeaux, 24 janv. 1894, Herribéry et autres, [D. 94.2.359]

186. — Mais il n'y a pas de nullité quand la non-constitution du bureau résulte non de la faute du maire ou de ses délégués, mais de l'indifférence des électeurs qui ne se sont pas présentés en nombre suffisant. Ainsi en est-il quand il est établi que le maire s'est tenu en permanence à la disposition du public, de sorte que la constitution aurait été possible si des électeurs s'étaient présentés. — Cass., 31 juill. 1894, Hirriberry, [S. et P. 94.1.508] — Pau, 26 mai 1885, précité.

187. — Il a encore été décidé que la non-constitution d'un bureau n'était pas une cause de nullité quand les circonstances établissaient que les suffrages du canton n'auraient pas modifié le résultat du scrutin. — Cass., 31 juill. 1894, précité. — Grenoble, 14 août 1884, X..., [S. 85.2.33, P. 85.1.109] — Bordeaux, 25 avr. 1894, Minist. public, [S. et P. 94.2.305]

188. — Le bureau doit avoir à sa disposition la liste générale des électeurs. Si, en l'absence de cette liste, apportée tardivement, il écarte du vote un certain nombre d'électeurs faute d'en pouvoir vérifier l'inscription, le scrutin est nul. — Poitiers, 21 janv. 1880, Proc. général de Poitiers, [S. 82.2.188, P. 82.1.970, D. 80.2.60]

189. — Et les scrutins qui auront pu suivre, le même jour, sont également viciés surtout quand les électeurs exclus au premier vote, qui ont pu légitimement penser qu'ils ne seraient pas admis, se sont effectivement désintéressés des opérations subséquentes. — Même arrêt.

190. — La formalité de l'*émargement*, c'est-à-dire l'apposition sur la liste du paraphe d'un des membres du bureau en marge du nom du votant, est considérée comme substantielle dans les élections consulaires. Cela veut dire que les voix formant la différence entre le chiffre trouvé dans l'urne et le chiffre correspondant aux émargements doivent être retranchées au candidat proclamé, ainsi que cela a lieu en matière d'élections politiques. — Pau, 15 févr. 1887, Géruzet, [S. 88.2.228, P. 88.1.1113]

191. — Mais les irrégularités dans la tenue de la liste d'émargement ne peuvent être une cause d'annulation des élections que si elles ont eu pour but ou pour effet d'altérer frauduleusement la sincérité du scrutin et d'en modifier le résultat. — Cass., 9 avr. 1895, Aublibert, [S. et P. 95.1.437, D. 95.1.288] — Cette jurisprudence est conforme à celle du Conseil d'Etat en matière d'élections politiques. — V. *suprà*, v° *Elections*, n. 2793 et s.

192. — Il n'y a pas lieu d'annuler les opérations électorales par le motif que, dans un bureau électoral, au lieu de constater tous les votes au moyen du paraphe ou de la signature d'un membre du bureau apposés sur la liste en regard du nom de chaque votant, on s'est borné, pour les électeurs qui n'appartenaient pas à la commune chef-lieu du canton, à inscrire leur nom sur une feuille de papier sur le vu de leur carte, à mesure qu'ils se présentaient pour déposer leur bulletin, alors que, d'une part, aucune fraude n'a été commise, et que d'autre part, le résultat du vote n'a subi aucune modification, le nombre des votants irrégulièrement émargés n'étant pas assez élevé pour changer la majorité. — Même arrêt.

193. — Les formes à observer pour les élections consulaires ne diffèrent pas des formes à suivre d'une façon générale pour toutes les élections, et leur omission entraîne les mêmes conséquences. D'assez nombreux arrêts ont statué sur diverses espèces, et la jurisprudence est la même qu'en matière d'élections politiques. — V. notamment pour le *vote d'électeurs non inscrits*: Cass., 24 oct. 1887, Dayraut, [S. 88.1.84, P. 88.1.173, D. 88.1.277]; — pour *les mentions injurieuses inscrites sur des bulletins*: Alger, 2 mars 1886, Masson et Hury, [S. 87.2.79, P. 87.1.454] — V. *suprà*, v° *Elections*, n. 3022 et s.

194. — Jugé que les mentions manuscrites ou imprimées : « président, juge et juge suppléant », apposées extérieurement aux bulletins de vote, constituent le signe extérieur interdit par la loi. — Dijon, 17 févr. 1886, Desforges, [S. 87.2.61, P. 87.1.342, D. 86.2.100] — V. *suprà*, v° *Elections*, n. 3037 et s.

195. — Le président est élu au scrutin individuel. Les juges titulaires sont élus au scrutin de liste, sur une liste; les juges suppléants sur une autre. Antérieurement à 1883, ces divers scrutins devaient avoir lieu *successivement*, à peine de nullité. — Bordeaux, 6 avr. 1881, Masbrenier, [S. 81.2.259, P. 81.1.1250] — L'art. 10, L. 8 déc. 1883, dispose qu'ils auront lieu simultanément, mais toutefois dans des urnes séparées et par des bulletins distincts. — Cass., 1er avr. 1895, Dubourthoumieu-Lavergne, [S. et P. 95.1.280, D. 95.1.488]

196. — La règle du vote par scrutins successifs subsiste pour l'Algérie, toujours soumise à la loi électorale de 1871 (V. *suprà*, n. 90). — V. *suprà*, v° *Algérie*, n. 1379 et s.

197. — Chacun des trois scrutins, ouverts et fermés en même temps, doit être dépouillé isolément, sans confusion avec les deux autres. On ne peut compter en faveur de candidats d'une catégorie, les bulletins à leur nom trouvés dans une urne affectée à l'élection d'une autre catégorie : ainsi des bulletins au nom de suppléants trouvés dans l'urne affectée à l'élection des titulaires. — Cass., 1er avr. 1895, précité. — Montpellier, 4 févr. 1895, Messine, [S. et P. 96.2.144, D. 95.2.485] — Agen, 2 janv. 1895, Daste et autres, [D. 95.2.215] — Cette jurisprudence est conforme à celle du Conseil d'Etat, en présence des difficultés de même nature que soulève la simultanéité d'élections au conseil général et d'élections au conseil d'arrondissement.

198. — Par application du principe qui précède, une élection doit être annulée lorsqu'il a été attribué aux candidats proclamés élus des bulletins trouvés à leur nom dans une urne autre que celle destinée à leur élection, et que, faute par le bureau électoral d'avoir mentionné le nombre des bulletins ainsi irrégulièrement attribués, il est impossible de savoir si, après retranchement de ces bulletins, les candidats proclamés élus conservent la majorité nécessaire. — Montpellier, 4 févr. 1895, précité. — Cette solution est celle qui résulte, en matière d'élections municipales, de la jurisprudence du Conseil d'Etat relativement au retranchement des bulletins comptés irrégulièrement.

199. — Pour être élu au premier tour de scrutin, il faut avoir obtenu la majorité des suffrages exprimés, qui doit être elle-même égale au quart des électeurs inscrits (L. 8 déc. 1883, art. 10). Les bulletins blancs n'entrent pas en ligne de compte. — Nîmes, 5 mai 1873, Escoffier, [S. 75.2.78, P. 75.437, D. 74.2.38]

200. — Si la nomination n'a pu avoir lieu au premier tour, un scrutin de ballottage a lieu quinze jours après, et la majorité relative suffit alors quel que soit le nombre des suffrages exprimés (art. 10). Depuis 1883, à raison de l'indifférence des électeurs consulaires, les premiers tours de scrutin n'ont presque jamais donné de résultat, et les élections ont lieu au second tour à un chiffre de voix infime.

200 *bis*. — La Chambre des députés a adopté le 28 déc. 1904 un projet de loi réunissant diverses propositions émanées de l'initiative parlementaire, et tendant à faciliter le mode de votation, dans l'espoir de vaincre l'apathie du corps électoral. Le vote aura lieu non plus par canton, mais *par commune* à la mairie, sauf les sectionnements ou réunions indiques (*suprà*, n. 183), quand la commune aura plus de cent électeurs inscrits. Le bureau électoral sera présidé par le maire ou son délégué, assisté *de deux électeurs consulaires ou de deux conseillers municipaux*. Dans les communes de moins de cent électeurs, le vote aura lieu *par correspondance*. L'électeur insère dans une enveloppe : 1° sa carte électorale; 2° une enveloppe plus petite, blanche, sans signe extérieur, contenant son bulletin de vote : il envoie le tout en franchise, avec la mention *Elections au tribunal de commerce* au président du bureau cantonal. Celui-ci le jour du scrutin à une heure fixée par arrêté préfectoral et autant que possible après la distribution du dernier courrier, fait ouvrir les grandes enveloppes devant le bureau. Les petites enveloppes sont mises dans l'urne pour être ouvertes au dépouillement général, les cartes sont écornées pendant qu'on procède à l'émargement et renvoyées en franchise à leur titulaire (*J. off.*, déb. parl., Chambre, 1904, S. E. p. 3372). Dans un autre ordre d'idées, le projet voté par la Chambre des députés impose aux candidats l'accomplissement d'une formalité nouvelle et dont l'utilité ne se voit pas très-bien : toute candidature devra faire l'objet, huit jours au moins avant le vote, d'une déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture, qui *délivrera* récépissé au candidat.

§ 2. *Constatation de l'élection.*

201. — Le résultat de l'élection est proclamé dans chaque assemblée par le président qui transmet immédiatement au préfet le procès-verbal des opérations. Dans le projet de loi précité de 1904, le président de chaque assemblée communale transmet après proclamation son résultat au président du chef-lieu de canton, et celui-ci transmet lui-même au préfet les procès-verbaux qu'il a centralisés.

202. — Dans les vingt-quatre heures de la réception des procès-verbaux, le résultat général de l'élection de chaque ressort est constaté à la préfecture par une commission composée : 1° du préfet, président ; 2° du conseiller général du chef-lieu de département (du conseiller général le plus âgé si le chef-lieu comporte plusieurs cantons); 3° du maire du chef-lieu. En cas d'empêchement ou d'absence, le conseiller général est suppléé par un conseiller d'arrondissement et le maire par un adjoint (art. 11).

203. — La commission de recensement, en matière d'élections consulaires, n'a d'autre mission que de totaliser les résultats partiels proclamés dans les assemblées de chefs-lieux de canton, sans pouvoir modifier ces résultats, en écartant des suffrages qui auraient été comptés; c'est à la cour d'appel seule qu'il appartient de statuer sur les réclamations relatives au mode de computation des suffrages. — Dijon, 17 fevr. 1886, Deslorges, [S. 87.2.61, P. 87.1.342, D. 86.2.100]

204. — Dans les trois jours de la constatation, le préfet transmet : 1° *au procureur général*, une copie certifiée du procès-verbal des opérations de la commission de recensement; 2° *à chacun des greffiers des tribunaux de commerce* du département, une autre copie; 3° *aux maires* des chefs-lieux de canton, les résultats de l'élection qui devront être affichés aux portes de la mairie (art. 11).

§ 3. *Contentieux des élections consulaires.*

1° *Procédure des réclamations.*

205. — Le droit d'élever des réclamations contre une élection consulaire appartient : 1° à tout électeur; 2° au ministère public représenté par le procureur général. Il est statué par la cour d'appel.

206. — Tout électeur *inscrit sur les listes électorales* est habile à protester contre l'élection d'un juge au tribunal de commerce et à en poursuivre l'annulation. — Cass., 14 avr. 1880, Thomas, [S. 81.1.121, P. 81.1.265]

207. — La réclamation de l'électeur doit être formée, dit l'art. 11, dans les cinq jours de l'élection : il faut entendre que ce délai court non pas du jour du vote dans les mairies, mais de celui de la constatation du résultat général par la commission de recensement. — Riom, 31 déc. 1888, Mélèague, [S. 89.2.212, P. 89.1.118]

208. — Il faut prendre garde que les opérations électorales en deux tours de scrutin ne sont pas indivisibles. En conséquence de ce principe, la protestation formulée contre l'ensemble des opérations du premier et du deuxième tour de scrutin est tardive et dès lors irrecevable, *en ce qui concerne le premier tour*, alors qu'elle se produit seulement dans les cinq jours qui suivent le second tour. — Dijon, 18 janv. 1895, sous Cass., 9 avr. 1895 (Solut. implicit. conforme), Audibert, [S. et P. 95.1.437, D. 95.2.175]

209. — La loi ne prescrit aucune forme déterminée pour saisir la cour d'appel des protestations élevées en matière d'élections consulaires. Régulièrement les électeurs devraient déposer leurs réclamations au greffe de la Cour et procéder par voie d'assignation : mais cette exigence ne saurait être imposée en l'absence de texte. — Cass., 17 juin 1879, Callot, [S. 80.1.15, P. 80.22, D. 79.1.343]

210. — Et aucune nullité n'étant édictée, on admet qu'il suffit que l'électeur protestataire demande par lettre adressée au procureur général de faire prononcer par la Cour la nullité des opérations électorales. — Riom, 26 déc. 1888, Élections de Saint-Flour, [*Ann. de dr. comm.*, 89.1.75] — Audibert, note sous cet arrêt.

211. — ... Ou écrive au préfet, qui communiquera la lettre au procureur général, lequel sera tenu de saisir la Cour. Le préfet, chargé de transmettre au procureur général le procès-verbal des opérations, est par cela même désigné pour transmettre les réclamations qui peuvent se soulever relativement à ces opérations. — Cass., 22 déc. 1884, Bineau, [S. 85.1.308, P. 85.1.753, D. 85.1.5]

212. — Il semble que le maire du chef-lieu, chargé comme président de l'assemblée électorale, de transmettre au préfet le procès-verbal des opérations, puisse aussi être valablement saisi d'une réclamation. Mais il faut certainement s'arrêter là.

213. — Et le protestataire s'adresserait vainement au procureur de la République qui n'a aucun pouvoir pour s'occuper des opérations électorales ni pour recevoir à leur sujet et transmettre soit des lettres à lui adressées, soit des déclarations faites verbalement devant lui. Le procureur général ne peut donc soumettre à la cour d'appel des réclamations, ou même de simples déclarations, qui lui ont été signalées comme émanées de tiers électeurs par une lettre du procureur de la République, alors surtout que ces prétendues réclamations n'ont point été communiquées aux personnes dont l'élection est contestée. — Cass., 15 mai 1888, Buscarlet, [S. 91.1.173, P. 91.1.401]

214. — Faut-il, pour la recevabilité des réclamations, qu'elles aient simplement été remises dans le délai de cinq jours au procureur général, au préfet ou au maire, ou doit-on en outre exiger que la Cour ait été saisie avant l'expiration du délai? C'est la première solution qu'admet la jurisprudence. Le droit du réclamant est sauvegardé pourvu que dans les cinq jours sa réclamation soit parvenue au magistrat chargé par la nature de ses fonctions d'en donner directement ou indirectement communication à la Cour. — Cass., 24 déc. 1884, précité.

215. — L'électeur qui a formulé sa protestation en temps utile peut, après l'expiration du délai de cinq jours, relever des griefs nouveaux et les faire valoir : ceci à la différence de ce qui se passe en matière d'élections municipales ou cantonales. — Dijon, 18 janv. 1895, sous Cass., 9 avr. 1895, Audibert, [S. et P. 95.1.437, D. 95.2.175] — En sens contraire : Orléans, 2 août 1851, Desnoms-Lecomte, [P. 52.1.57] — Nouguier, *Elect. cons.*, n. 200.

216. — Le procureur général a lui aussi un délai de cinq jours pour agir. Ce délai a pour point de départ la réception du procès-verbal des réclamations électorales : son inobservation entraîne déchéance. Et si la cour d'appel est saisie de réclamations de tiers électeurs, le procureur général ne peut prétendre couvrir le vice de son action personnelle en la joignant à celle des réclamants. — Cass., 15 mai 1888, Buscarlet, [S. 91.1.173, P. 91.1.401, D. 88.1.455]

217. — Les réclamations devront être communiquées aux magistrats élus et contestés qui auront le droit d'intervenir aux débats qui vont suivre (art. 11). Mais aucun texte n'exige qu'il soit donné aux élus ou aux réclamants citation à comparaître, ni même avis du jour où la Cour statuera : on ne saurait donc faire un grief du défaut de cette formalité. — Cass., 28 avr. 1890, Magnet et Dufier, [S. et P. 93.1.517, D. 90.1.433]

218. — La cour d'appel juge sommairement, sans frais et dans la quinzaine. L'arrêt par défaut n'est pas susceptible d'opposition (art. 11).

219. — Il a été jugé que la compétence de la Cour ne pouvait s'exercer qu'à l'occasion de protestations portant *contre une élection* accomplie. Ainsi il y aurait lieu de déclarer irrecevable la protestation tendant à décider qu'un scrutin n'a pu constituer légalement un premier tour parce que tel bureau de vote n'a pas été formé. — Riom, 26 déc. 1888, précité.

220. — Cette solution va à l'encontre de la jurisprudence du Conseil d'Etat en matière d'élections départementales et municipales et ne peut se justifier par aucun texte. Si un candidat prétend que malgré la commission de recensement, il aurait dû être proclamé, on ne saurait lui refuser le droit de faire valoir sa réclamation. — Audibert, note précitée.

221. — Il y a lieu de ne pas restreindre à cette hypothèse le droit de réclamer et de faire valoir d'une façon générale à raison de toutes les irrégularités qui peuvent vicier un premier tour de scrutin (Audibert, *loc. cit.*). C'est à cette dernière solution qu'a fini par se rallier la jurisprudence. — Cass., 9 avr. 1895 (sol. implicite), précité.

222. — La Cour peut statuer sur les moyens de nullité qui n'ont pas été visés par les parties : substituer par exemple un relevé par un protestataire tiré de l'inexactitude d'un relevé du maire tiré de la liste des électeurs. — Cass., 2 août 1886, Gilly, [S. 87.1.171, P. 87.1.398, D. 86.1.41] — Aix, 31 mars 1886, Letertre, [S. 86.2.121, P. 86.1.674]

223. — La cour d'appel, qui annule, pour cause d'inéligibilité du candidat proclamé, une élection au tribunal de commerce, n'a pas qualité pour proclamer élu le candidat qui a réuni le plus de suffrages après celui dont l'élection est annulée ; c'est au collège électoral qu'il appartient de pourvoir à la vacance. — Bordeaux, 28 janv. 1895, Firino, [S. et P. 97.2.15, D. 96.2.311]

224. — Quels que soient les vices qui peuvent affecter une élection, si la réclamation ne tend pas à l'annulation de cette élection dans son ensemble, l'annulation ne peut être prononcée qu'en ce qui concerne les magistrats dont l'élection est attaquée. — Pau, 22 janv. 1894, Proc. gén. de Pau, [S. et P. 97.2.30]

225. — Le pourvoi en cassation est la seule voie de recours admise contre l'arrêt de la cour d'appel. Il n'est recevable qu'à la condition d'être formé dans les dix jours du prononcé de l'arrêt contradictoire et de la signification de l'arrêt par défaut. Il peut être formé par l'élu contre lequel la nullité de l'élection a été prononcée ou par l'électeur dont la demande en nullité a été rejetée, ou enfin par le procureur général.

226. — L'irrégularité de la signification d'un arrêt statuant sur une protestation électorale a pour effet d'empêcher le délai du pourvoi de courir (elle ne saurait d'ailleurs donner ouverture à la cassation de l'arrêt). — Cass., 26 février 1896, Fèvre-Darcy, [S. et P. 96.1.460]

227. — Le ministère public n'a le droit de pourvoi qu'autant qu'il s'est porté partie principale pour faire annuler l'élection. S'il n'a pas usé de son droit de déférer à la Cour des élections consulaires arguées de nullité, il n'est pas recevable à se pourvoir contre l'arrêt qui rejette une protestation formée par des électeurs. — Cass., 5 nov. 1884, Proc. gén. d'Alger, [S. 85.1.265, P. 85.1.649, D. 85.1.81]

228. — Le ministère public ne peut renoncer à son droit de pourvoi qu'en laissant s'écouler sans en profiter les délais qui lui sont impartis pour agir. L'acquiescement du procureur général à l'arrêt qui valide une élection ne rendrait pas irrecevable le pourvoi que formerait ensuite ce magistrat, si les délais légaux ne sont pas expirés. La question de légalité des élections consulaires constitue en effet une matière d'ordre public. — Cass., 8 mars 1881, Proc. gén. de Besançon, [S. 81.1.217, P. 81.1.521, D. 81.1.105] — V. sur le principe *suprà*, v° *Ministère public*, n. 686 et s.

229. — *A fortiori*, la prestation de serment et l'installation du candidat contesté ne peuvent constituer une fin de non recevoir contre l'action en nullité de l'élection formée par le procureur général. La participation du ministère public à la formalité de la prestation de serment n'implique pas son acquiescement soit à l'élection elle-même, soit à l'arrêt qui en aurait proclamé la validité. — Dijon, 20 mai 1881, Proc. gén. de Besançon, [S. 82.2.31, P. 82.1.109, D. 81.2.183]

230. — Le pourvoi est instruit et jugé suivant la procédure simplifiée édictée pour le pourvoi contre les décisions du juge de paix en matière électorale consulaire (V. *suprà*, n. 141 et s.). — Toutefois la requête doit arriver au greffe de la Cour de cassation dans le délai de dix jours, à peine de nullité : il faut se garder de confondre et de la déposer au greffe de la justice de paix, comme la requête en pourvoi contre une décision du magistrat cantonal. — Cass., 17 févr. 1890, Pariot et Canavy, [S. 90.1.484, P. 90.1.1144, D. 90.1.344]

231. — A peine de nullité, le pourvoi doit être dénoncé dans les dix jours de sa date par le demandeur en cassation à ses adversaires. — Cass., 17 mars 1880, Guillot, [S. 82.1.367, P. 82.1.884]; — 8 mars 1892, Seignouret, [D. 93.1.124]; — 21 févr. 1894, Ferrero, [S. et P. 94.1.291]

232. — La dénonciation du pourvoi en cassation contre l'arrêt d'une cour d'appel qui a statué sur des contestations relatives à la régularité d'opérations électorales consulaires, est inopérante comme prématurée lorsqu'elle a eu lieu à une date antérieure à celle du dépôt dudit pourvoi au greffe de la Cour de cassation. Le pourvoi est donc, en ce cas, entaché de la même irrégularité substantielle que s'il n'avait pas été dénoncé, et est, par suite, irrecevable. — Cass., 29 février 1892, Roux, [S. et P. 92.1.128, D. 93.1.124]

233. — Le pourvoi est suspensif, c'est-à-dire que tant qu'il n'aura pas été statué, l'élu dont l'élection est contestée ne pourra pas siéger au tribunal (art. 11).

2° Causes de nullité.

234. — La loi de 1883 ne permet pas d'attaquer une élection consulaire pour une cause quelconque. Elle limite expressément au nombre de trois les causes de nullité, qui sont : 1° *l'incapacité légale* dans la personne d'un ou de plusieurs des élus (V. *suprà*, n. 155 et s.); 2° *la violation des formes* prescrites par la loi pour l'élection ; 3° *les violences et manœuvres frauduleuses* qui auraient vicié la liberté ou la sincérité du scrutin.

235. — On décidait, sous l'empire de la législation antérieure à 1883, que les causes d'annulation n'étant pas limitativement déterminées, il y avait lieu de s'en rapporter à l'appréciation des tribunaux sur le point de savoir quelles étaient les irrégularités susceptibles d'affecter l'élection dans son essence et celles au contraire qui n'avaient qu'une importance secondaire. — Toulouse, 1er mars 1880, Peyrègue, [S. 83.2.5, P. 83.1.85, D. 82.2.207] — Malgré la précision apparente de la loi, le principe doit être maintenu, et les tribunaux ont encore la plus grande latitude pour décider s'il y a ou non soit violation de formes substantielles, soit manœuvres frauduleuses.

236. — On peut considérer comme violation des formes aussi bien les irrégularités qui entachent les opérations préparatoires (formation des listes, convocation de l'assemblée, etc.), que les vices susceptibles d'influer sur le nombre des suffrages exprimés. — Cass., 25 juin 1873, Giraud, [S. 73.1.370, P. 73.926, D. 74.1.251] — Toutefois, la Cour de cassation manifeste actuellement une tendance à s'attacher plus exclusivement aux irrégularités de la deuxième catégorie. — V. rapport du conseiller Greffier, sous Cass., 2 août 1886, Gilly, [S. 87.1.171, P. 87.1.398, D. 86.1.417]

237. — Il est d'un usage fort ancien que les membres en exercice du tribunal de commerce présentent aux électeurs une liste de candidats. Il n'y a pas lieu de voir dans cette pratique une atteinte à la liberté des suffrages, si les membres du tribunal agissent sans délibération préalable engageant le corps, et simplement comme électeurs consulaires. — Paris, 28 déc. 1849, Letulle, [S. 51.2.545, P. 50.1.143, D. 52.2.5] — Dijon, 18 janv. 1895, sous Cass., 9 avr. 1895, Audibert, [S. et P. 95.1.437, D. 95.2.175] — Paris, 2 févr. 1897, Halley, [D. 97.2.176] — Nouguier, *Elect. consul.*, n. 181.

238. — Les président et juges en exercice peuvent même, dans les conditions ci-dessus, prendre part aux polémiques électorales et adresser aux électeurs des circulaires ou des manifestes. Alors même qu'ils paraîtraient avoir manqué de réserve et de prudence, on peut juger qu'ils n'ont pas porté atteinte à la liberté du corps électoral. — Cass., 9 avr. 1895, Audibert, [S. et P. 95.1.437, D. 95.1.288]

239. — A plus forte raison, les *juges consulaires sortants* peuvent adjoindre le nom d'un candidat à leur liste et faire campagne en sa faveur. Ils n'agissent plus en effet que comme candidats, et, à ce titre, sont libres d'associer à leur sort celui de leurs concurrents qu'ils préfèrent. — Paris, 2 févr. 1897, précité.

240. — L'art. 12 de la loi de 1883 déclare applicables aux élections consulaires les art. 98 à 100, 102 à 110, 112 à 114, 116 à 123, L. 15 mars 1849. Ces dispositions concernent les pénalités auxquelles s'exposent ceux qui se sont fait inscrire ou qui votent sans droit, ainsi que ceux qui commettent des délits contre la liberté et la sincérité des élections. — V. *suprà*, v° *Elections*, n. 3640 et s.

CHAPITRE III.

COMPÉTENCE ET PROCÉDURE.

SECTION I.

Attributions et compétence (ratione materiæ) du tribunal de commerce.

§ 1. *Attributions contentieuses.*

241. — Les tribunaux de commerce ont pour mission principale de trancher les contestations qui ont un caractère commercial. La loi détermine quelles sont ces contestations : les tribunaux de commerce constituant une *juridiction d'exception* ne peuvent, en effet, connaître que des matières dont les tribunaux ordinaires sont expressément dessaisis (Av. Cons. d'Et., 4 déc. 1810). — Tout ce qui concerne cette compétence *ratione materiæ* a déjà été traité en détail, *suprà*, v° *Compétence civile et commerciale*, n. 522 et s.

241 *bis.* — La règle d'après laquelle le jugement sur la compétence ne peut être réservé ni joint au principal (V. *suprà*, v° *Déclinatoire*, n. 128 et s.), s'applique devant les tribunaux de commerce comme devant les tribunaux civils. Comme l'enseigne Garsonnet (*Tr. de proc.*, 2e éd., t. 3, § 1032), un tribunal de commerce, dont la compétence est contestée, ne peut, avant de s'être déclaré compétent, passer outre; ce serait exercer la juridiction contestée avant même d'avoir proclamé si elle existe. Cela n'est permis que dans le cas où le jugement du déclinatoire est subordonné à celui du fond, le tribunal ne pouvant statuer sur sa compétence sans apprécier les conventions dont l'exécution est poursuivie devant lui. Il a été jugé, en ce sens, que si le juge commercial, saisi d'un déclinatoire de compétence, est tenu de statuer par deux dispositions distinctes, l'une sur la compétence, l'autre sur le fond, il ne lui est point interdit de porter son examen sur les faits dont dépend la compétence. — Cass., 26 déc. 1898, Videau, [S. et P. 1901.1.326] — Spécialement, lorsque le défendeur a décliné la compétence du tribunal de commerce dans l'arrondissement duquel le paiement devait être effectué, il appartient au tribunal, au cas où il le juge utile, de rechercher si la vente alléguée était sérieuse, dès lors qu'il s'abstient de statuer sur le fond du procès, et ne fait porter le dispositif de sa décision que sur la question de compétence. — Même arrêt.

242. — Les tribunaux de commerce statuent en premier ou en dernier ressort : ils sont soumis quant au taux du ressort aux mêmes règles que les tribunaux civils. Ils jugent en dernier ressort : 1° toutes les demandes dans lesquelles les parties auront déclaré vouloir être jugées définitivement; 2° toutes celles où le principal n'excède pas 1,500 fr.; 3° les demandes reconventionnelles ou en compensation, lors même que réunies à la demande principale elles excéderaient 1,500 fr.; 4° les demandes en dommages-intérêts fondées exclusivement sur la demande principale, alors même qu'elles excéderaient 1,500 fr. (C. comm., art. 639). — V. *suprà*, pour les règles générales de la fixation du ressort, v° *Appel* (mat. civ.), n. 181 et s.

243. — Les tribunaux de commerce fonctionnent eux-mêmes comme juridiction du second degré vis-à-vis des jugements civils des conseils de prud'hommes (L. 3 juin 1853, art. 13). — V. *suprà*, vis *Compétence civile et commerciale*, n. 523; *Appel* (mat. civ.), n. 58 et 285; *Prud'hommes*, n. 240 et s.

244. — Le tribunal de commerce qui, en appel, annule pour incompétence une sentence du conseil des prud'hommes dans une contestation qui aurait dû être portée devant lui, n'a pas le droit d'évoquer le fond, si à raison de la nature et de l'objet de cette contestation il ne peut juger qu'en premier ressort. La faculté d'évoquer n'appartient en effet au juge d'appel que lorsqu'il a le pouvoir de juger en dernier ressort le débat dont il se saisit par l'évocation. — Dijon, 27 janv. 1882, Lagny, [S. 82.2.35, P. 82.2.215, D. 83.2.187] — V. Cass., 14 mai 1878, Leclère, [S. 79.1.248, P. 79.621] — V. sur le principe, *suprà*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 3567 et s.

245. — Si, contrairement à la règle qui vient d'être posée, le tribunal de commerce a cru pouvoir évoquer alors que l'affaire était vis-à-vis de lui au taux du premier ressort seulement, il n'y a pas lieu d'admettre un appel qui ferait de la Cour un *troisième degré de juridiction* : c'est à la Cour de cassation qu'il appartient de remettre les choses en état. Peu importe que le jugement s'intitule *en premier ressort* : cette qualification erronée ne saurait, d'après un principe certain, déplacer les règles de la compétence. — Dijon, 27 janv. 1882, précité.

§ 2. *Juridiction gracieuse, fonctions spéciales du président.*

246. — A la différence du tribunal civil, le tribunal de commerce n'a pas une juridiction gracieuse importante. Cette juridiction est d'ailleurs exercée d'ordinaire par le président, et non par le tribunal entier. C'est cependant à celui-ci qu'il appartient en matière maritime : d'autoriser un capitaine à emprunter « sur corps et quille » ou à mettre en gage ou vendre des marchandises pour un besoin de radoubs ou de victuailles dûment constaté en cours de voyage (C. comm., art. 234); de nommer des experts pour établir l'état des pertes et dommages soufferts par un navire qui a dû subir la nécessité du jet (C. comm., art. 414, § 2); d'homologuer la répartition des pertes effectuées par ces experts (C. comm., art. 416, § 2).

247. — Rentrent encore dans l'exercice de la juridiction gracieuse du tribunal la nomination des agréés, l'établissement des listes d'experts, d'arbitres-rapporteurs, de syndics de faillite, de traducteurs et interprètes (V. *suprà*, n. 65 et s.), l'avis sur le choix du greffier (V. *suprà*, n. 59 et 60), le choix des huissiers-audienciers (V. *suprà*, n. 63), la désignation des journaux qui recevront et publieront les extraits d'actes de société en nom collectif ou en commandite, la fixation du tarif de l'impression de ces extraits, etc.

248. — Certains auteurs attribuent encore au tribunal de commerce, au cas de perte d'une lettre de change, d'un billet à ordre, d'un récépissé ou d'un warrant, le pouvoir d'autoriser soit le paiement de la lettre, du billet, de la dette garantie, soit la délivrance d'un duplicata du récépissé (C. comm., art. 148, 152; L. 28 mai 1858, art. 12). — Pardessus, t. 1, n. 408; Alauzet, t. 4, n. 1425; Nouguier, *Lettres de change*, t. 1, n. 959. — D'autres interprètent les mots *ordonnance du juge* employés par la loi, par ceux-ci : *décision du président*; et l'intervention d'un magistrat unique paraît bien dans l'esprit du droit commercial qui s'embarrasse peu des formes et tend à la célérité. — Bravard-Veyrières et Demangeat, t. 3, p. 380; Boistel, n. 808; Lyon-Caen et Renault, t. 1, n. 410 *bis*.

249. — Le président du tribunal de commerce a les pouvoirs de tout chef de compagnie au point de vue de l'ordre intérieur et de la police des audiences. Il est en outre investi d'attributions personnelles assez nombreuses, dont voici, dans l'ordre du Code de commerce, les principales : désigner, sur la requête des parties, un officier public autre qu'un courtier pour la réalisation d'un gage commercial (art. 93); désigner des experts pour vérifier l'état d'objets transportés par un voiturier et dont la réception donne lieu à contestation; ordonner le dépôt, le séquestre ou la vente de ces objets (art. 106); recevoir les rapports de mer des capitaines de navire (art. 243, 245, 246); autoriser les capitaines de navire à déposer en mains tierces ou à vendre en partie les marchandises transportées par mer, qu'un consignataire refuserait de recevoir (art. 305, 306); nommer ou remplacer par ordonnance les commissaires de surveillance d'une société anonyme, à défaut de nomination par l'assemblée générale des actionnaires ou en cas d'empêchement ou de refus d'un ou de plusieurs des commissaires nommés (L. 24 juill. 1867, art. 32).

250. — Le président du tribunal de commerce est encore compétent pour autoriser, dans les affaires qui requièrent célérité, l'assignation du défendeur avec abréviation des délais légaux (C. proc. civ., art. 417). — V. *infrà*, n. 274.

251. — Il est investi par l'art. 417, C. proc. civ., du droit d'autoriser le demandeur à saisir les effets mobiliers du défendeur : cette saisie, qui doit être justifiée par l'urgence, n'a pour but que d'empêcher le détournement de ces objets. Sur les différents cas d'application de la saisie, sa forme, sa procédure, les voies de recours que comporte la décision qui l'ordonne, V. *suprà*, v° *Saisie conservatoire*.

252. — On s'accorde assez généralement, et bien que l'opinion contraire ait quelques partisans, à reconnaître au président du tribunal de commerce le droit d'autoriser la saisie-arrêt en matière commerciale. En tout cas, cette compétence n'est pas exclusive, et le président du tribunal civil, à raison de la plénitude de juridiction de ce tribunal, peut accorder la permission de saisir-arrêter en vertu de créances de commerce. — V. *suprà*, vis *Saisie-arrêt*, n. 686 et s., 707 et s.; *Compétence civile et commerciale*, n. 1003 et s.

253. — Le président du tribunal de commerce est-il investi du droit de statuer en référé dans les cas qui présentent un caractère spécial d'urgence? La solution dépend de la question préalable de savoir si la voie du référé est ouverte pour les contestations qui ressortissent à la juridiction commerciale. — V. à cet égard *suprà*, v° *Référé*, n. 356 et s.

§ 3. *Délibérations interdites.*

254. — Pas plus que les tribunaux civils, les tribunaux de commerce ne peuvent prendre soit des délibérations politiques, soit des décisions tendant à approuver ou à blâmer les actes ou la conduite du pouvoir législatif ou des autorités administratives. Ont été ainsi annulées pour excès de pouvoirs : la délibération d'un tribunal protestant contre les procédés de l'autorité locale qui avait négligé de l'inviter en corps à une cérémonie publique. — Cass., 17 janv. 1842, Intérêt de la loi, [P. 42.2.46]; [illegible]

par laquelle un tribunal, avant de demander des mesures de répression [illegible] tant qu'[illegible] n'aurait pas été rendue. — Cass., [illegible] 1884. Trib. comm. Moulins, [S. 84.1.280, P. 84.1.681, D. 84.1.294]; — et, sous le régime antérieur à la loi de 1883, un assez grand nombre de délibérations par lesquelles le tribunal désapprouvait la [illegible] dont avaient été établies les listes électorales.

255. — Il n'est pas davantage permis aux tribunaux de commerce [illegible] par voie de [illegible] réglementaires (V. *suprà*, v° *Règlement judiciaire*), d'édicter, par exemple, un tarif pour les agréés [illegible] réclamation de frais d'après les circonstances de la cause (V. *suprà*, n. 85). Mais cette interdiction ne s'étend pas aux règlements d'organisation intérieure, et le tribunal de commerce de Paris a pu édicter un assez grand nombre de règlements de cette nature.

§ 4. *Dépôts au greffe.*

256. — Plusieurs lois prescrivent, dans un intérêt de publicité ou pour tout autre motif, des dépôts à faire au greffe du tribunal : il en est ainsi de l'extrait du contrat de mariage destiné à rendre public le régime matrimonial du commerçant (C. comm., art. 67, 69); des actes constitutifs de société et des actes modificatifs des statuts sociaux (L. 24 juill. 1867, art. 55 et 61); des marques de fabrique et de commerce (L. 3 mai 1890, art. unique). — V. *suprà*, v° *Commerçant*, n. 37 et 38; *Marques de fabrique*, n. 114 et s.; *Sociétés commerciales*, n. 188 et s.

Section II.

Compétence *ratione personæ*.

257. — Tout ce qui a trait à la compétence *ratione personæ* des tribunaux de commerce est traité *suprà*, v° *Compétence civile et commerciale*, n. 1028 et s.

Section III.

Procédure.

258. — La procédure commerciale a pour caractéristique d'être plus simple, plus rapide et moins coûteuse que n'est la procédure — même *sommaire* — devant les tribunaux civils. Les principales règles en sont exposées au titre XXV, liv. II, C. proc. civ. *Procédure devant les tribunaux de commerce*, art. 414 à 442), et aux art. 642 à 648, C. comm. Ces dispositions ne formant pas un tout qui se suffise à lui-même, on admet qu'il faut en outre appliquer les règles de la procédure devant les tribunaux ordinaires, qu'on n'exclut qu'autant qu'il y est dérogé par un texte formel.

259. — ... Ou qu'elles se révèlent incompatibles, soit avec l'organisation des tribunaux de commerce, comme toutes les règles qui supposent l'intervention des avoués dont le ministère est inconnu devant la juridiction commerciale (V. *suprà*, n. 62), soit même simplement avec le caractère de célérité et d'économie que le législateur a entendu imprimer à l'instance commerciale. — Grenoble, 3 déc. 1892, Rousset, [S. et P. 93.2.101, D. 93.2.574] — Locré, *Exposé des motifs du livre IV du C. comm.*, p. 222; Lyon-Caen et Renault, t. 1, n. 411; Garsonnet, t. 3, n. 1015; Bioche, v° *Trib. de comm.*, n. 37.

260. — La procédure commerciale est applicable à raison de la nature des affaires et non pas à raison de la nature de la juridiction saisie. Il y aura donc lieu de la suivre devant le tribunal civil toutes les fois que cette juridiction remplacera la juridiction consulaire (C. comm., art. 641). Une différence résultera cependant de l'organisation du ministère public auprès des juridictions ordinaires : on admet que sa présence est nécessaire dans les affaires commerciales, et que ses conclusions y sont obligatoires ou facultatives, suivant les distinctions faites en ce qui concerne les matières civiles. — V. *suprà*, v° *Communication au ministère public*, n. 47 et s.

261. — Il est certaines questions dont les tribunaux de commerce, quand ils en sont saisis incidemment au cours d'une instance, doivent renvoyer l'examen aux tribunaux civils : les questions d'état et de capacité par exemple, les vérifications au cas de dénégation d'écriture, etc. Les tribunaux civils saisis comme juges de commerce ne pourront pas juger ces questions. Ils devront ordonner le sursis et le renvoi de l'incident à leur audience civile. — Carré, quest. 1529; Pardessus, t. 4, n. 1373; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 655; Chauveau, sur Carré, *loc. cit.*

§ 1. *De la demande.*

262. — I. *Préliminaire de conciliation.* — Les demandes en matière de commerce sont, aux termes de l'art. 49-4°, C. proc. civ., dispensées du préliminaire de conciliation préalable à l'introduction de la demande. Une tentative de conciliation peut seulement avoir lieu au cours de l'instance, si le tribunal juge à propos de renvoyer les parties devant des arbitres. — V. *infrà*, n. 308.

263. — Le tribunal de commerce de la Seine a rétabli d'une façon toute officieuse une sorte de préliminaire de conciliation. Au début de l'instance et sur les seuls frais de l'exploit introductif, les parties ou les mandataires dûment autorisés peuvent demander le *délibéré immédiat*, c'est-à-dire le renvoi devant le président du tribunal qui les entend dans son cabinet et s'efforce de les concilier. Cette conciliation extra-légale n'a lieu que sur l'accord de toutes les parties en cause. Il paraît d'ailleurs que cette tentative n'a pas eu tout le succès qu'en espéraient ses auteurs. — Garsonnet, t. 3, n. 1022, note 1; Houyvet, p. 132, note; Lyon-Caen et Renault, t. 1, n. 414 et note.

264. — II. *Introduction de la demande.* — Toute demande, d'après l'art. 415, C. proc. civ., doit être formée par exploit d'ajournement, suivant les formalités prescrites au titre des ajournements (V. *suprà*, v° *Ajournement*). Cette règle s'applique sans contestation possible aux *demandes principales introductives d'instance*.

265. — Mais que faut-il décider à l'égard des demandes qui, devant les tribunaux civils, seraient introduites par *acte d'avoué à avoué*, telles les demandes incidentes formées par le demandeur, les demandes en compensation et reconventionnelles, les demandes en intervention et en garantie? On a soutenu, en se fondant sur la généralité des termes de l'art. 415, que ces demandes ne peuvent être introduites que par ajournement, à un jour au moins de délai. — Paris, 21 juill. 1875, Bénier, en sous-note, sous Caen, 19 mai 1880, [S. 80.2.326, P. 80.1229] — Une seconde opinion absolue admet au contraire qu'elles peuvent être formées par de simples conclusions formulées à l'audience par écrit ou même oralement : l'exigence d'un exploit d'ajournement, fait-on observer, rendrait la procédure plus compliquée et plus coûteuse en matière commerciale qu'en matière civile, résultat manifestement contraire au vœu du législateur. — Lyon-Caen et Renault, t. 1, n. 415.

266. — La jurisprudence s'est ralliée au système qui exige en tout cas l'ajournement en ce qui concerne les demandes *en intervention*. — Aix, 16 mai 1860, Chalmeton, [S. 60.2.439, P. 61.183, D. 60.2.18] — Amiens, 21 mai 1872, Chovet-Joubert, [S. 72.2.35, P. 72.207, D. 73.5.291] — Nîmes, 21 janv. 1881, Chabrol, [D. 81.2.126] — Chauveau, sur Carré, quest. 1267; Rodière, t. 2, p. 289; Bioche, v° *Intervention*, n. 59. — V. *suprà*, v° *Intervention*, n. 250 et s.

267. — ... *Les demandes en garantie.* — Orléans, 23 nov. 1858, Forster, [P. 59.395] — Trib. comm. Bordeaux, 11 avr. 1888, Sanguilh, [*Gaz. Pal.*, 90.1, Suppl. 120] — ... Les *reprises d'instance*. — V. *suprà*, v° *Reprise d'instance*, n. 187.

268. — Elle admet au contraire que les demandes *reconventionnelles* ou *en compensation* peuvent être formées par simples conclusions déposées sur la barre au cours de l'instance. — Cass., 2 juill. 1884, Bourée, [S. 85.1.246, P. 85.1.618, D. 85.1.148] — Caen, 19 mai 1880, Mercuts, [S. 80.2.326, P. 80.1229, D. 81.2.178] — V. *suprà*, v° *Demande incidente*, n. 33; *Demande reconventionnelle*, n. 20 et s.

269. — Une condition qui semble bien nécessaire pour qu'une demande formée par simples conclusions puisse être accueillie, c'est la présence de l'adversaire de la partie qui forme cette demande (Orillard, n. 742). Certains auteurs vont plus loin, et exigent le consentement de cet adversaire : c'est là à notre sens une exagération manifeste. Il suffit qu'une surprise soit rendue impossible : aller plus loin n'aboutit qu'à compliquer inutilement la procédure. — V. cep. Camberlin, p. 238.

270. — III. *Formes, délais, effets de l'ajournement.* — Pour toutes les règles générales de l'ajournement, qui sont communes à la procédure civile et à la procédure commerciale, V. *suprà*, v° *Ajournement*, n. 489 et s.

271. — Le délai d'ajournement, ordinaire en matière de droit commun devant les tribunaux civils, est en matière commerciale de *un jour franc* (C. proc. civ., art. 416-2°). Ce délai s'augmente d'un jour par cinq myriamètres de distance entre le siège du tribunal et le domicile du défendeur, si celui-ci est en France; si le défendeur habite la Corse, l'Algérie, les colonies ou l'étranger, il a droit aux délais spéciaux de l'art. 73, C. proc. civ.

272. — On ne doit pas se contenter d'assigner à un jour franc : cette indication ne serait pas suffisante pour permettre au défendeur, qui n'a pas forcément comme au civil un homme de loi pour le représenter, de supputer les délais. Il faut assigner à jour fixe, avec indication de l'heure de la comparution. — Garsonnet, t. 3, n. 1016; Camberlin, p. 244. — V. cep. en sens contraire, Rodière, t. 2, p. 5.

273. — A Paris, l'usage est d'assigner, suivant la nature des affaires et leur importance, à tel ou tel jour de la semaine déterminé par le président. — Houyvet, p. 127.

274. — Dans les cas qui requièrent célérité, le président du tribunal peut permettre d'assigner même de jour à jour ou d'heure à heure (C. proc. civ., art. 417). — V. *suprà*, v° *Délai*, n. 77.

275. — L'abréviation qu'accorde ainsi le président ne porte-t-elle que sur le délai d'assignation, ou est-il possible d'abréger aussi les délais de distance et les délais accordés aux défendeurs demeurant à l'étranger ou aux colonies? Cette question n'a rien de particulier à la procédure commerciale : elle est examinée *suprà*, v° *Ajournement*, n. 336 et s., 494 et s. On s'accorde à la résoudre par la négative. Certains auteurs soutiennent cependant le système inverse en matière commerciale, en se fondant sur un argument particulier à la procédure en cette matière, qui est que le président n'aurait qu'un droit absolument illusoire si ce droit d'abréger le délai ne portait que sur le délai normal qui n'est que d'un jour franc. — Houyvet, n. 154; Garsonnet, t. 3, n. 1016, note 6.

276. — Au cas d'abréviation des délais, l'assignation peut être délivrée soit pour une audience spéciale en dehors des jours ordinaires, soit même pour un jour férié.

277. — Dans certains cas particulièrement urgents, et déterminés par la loi, l'assignation de jour à jour ou d'heure à heure peut être donnée sans l'intervention du président. C'est ce qui a lieu *dans les affaires maritimes où il existe des parties non domiciliées* (C. proc. civ., art. 418). On considère comme non domiciliées, suivant une tradition qui remonte à l'ordonnance d'août 1681, les individus qui n'ont en France ni établissement fixe, ni résidence permanente, quelle que soit d'ailleurs leur nationalité. — Garsonnet, t. 3, n. 1016; Lyon-Caen et Renault, t. 1, n. 417 *quater*.

278. — Il n'importe que le non-domicilié soit au procès défendeur ou demandeur, le texte ne distingue pas. Quand il est défendeur, on peut craindre que son navire ne prenne le large, emportant la personne du débiteur et le gage du créancier. Quand il est demandeur, il peut avoir un intérêt légitime à ce que son départ ne soit pas retardé. Cette interprétation est d'ailleurs traditionnellement admise depuis l'ordonnance de 1681.

279. — Les délais d'assignation sont encore abrégés par l'art. 418 dans les affaires maritimes « où il s'agit d'agrès, victuailles, équipages et radoubs de vaisseaux prêts à mettre à la voile, *et autres matières provisoires et urgentes* ». On s'accorde à faire rentrer dans cette catégorie d'affaires les demandes en paiement de fret ou de salaires des gens de mer, en contribution aux avaries, en exécution de chartes-parties, en chargement ou délivrance de marchandises. — Garsonnet, t. 3, n. 1018; Lyon-Caen et Renault, t. 1, n. 417-IV.

280. — Il importe de retenir que ces facilités particulières n'existent qu'en matière maritime, et qu'on ne saurait les étendre par voie d'analogie, quelle que soit d'ailleurs l'urgence qu'une affaire non maritime puisse présenter. Le domaine de l'art. 418 ne doit pas se confondre avec celui de l'art. 417. — Valin, *Sur l'ord. de 1681*; Garsonnet, t. 3, n. 1018; Rodière, t. 2, p. 4; Glasson, Boitard et Colmet-Daage, t. 1, n. 646.

281. — L'art. 418 dispense-t-il d'observer les délais de distance et les délais supplémentaires? Admettre le contraire serait, semble-t-il, détruire tout l'avantage que les causes exceptionnellement urgentes peuvent attendre de cet article. Il faut remarquer d'ailleurs que la solution de cette question est indépendante de celle que l'on peut admettre sur le droit du président à réduire ces mêmes délais, quand son intervention est nécessaire à cet effet. V. *suprà*, n. 275. On peut dénier au président le droit de diminuer ou de supprimer, en l'absence d'une disposition spéciale et expresse, des délais que la loi a jugés nécessaires, et cette sans contradiction que lorsque la loi elle-même permet d'assigner de jour à jour ou d'heure à heure, elle supprime ces délais par cela seul qu'elle ne les réserve pas. — Lyon-Caen et Renault, t. 1, n. 417; Garsonnet, t. 3, n. 1016; Houyvet, n. 154. — V. cep. en sens contraire, Houyvet, 3 janv. 1886, Sirey-Pelle, *J. La Loi*, 14 janv. 1887] — Ruben de Couder, v° *Assignation*, n. 46.

282. — La signification de l'exploit d'ajournement a lieu conformément aux règles ordinaires du Code de procédure civile V. *suprà*, v° *Exploit*, n. 382 et s.). L'art. 419 ajoute à ces règles une facilité quand le défendeur est embarqué à bord d'un navire, à titre de capitaine, de matelot ou simplement de passager. Le navire est assimilé provisoirement au domicile, et l'assignation peut être remise à bord au premier venu qui la reçoit valablement pour le défendeur, comme ferait à terre un parent, un serviteur ou un voisin. — Trib. comm. Alger, 3 déc. 1887, Mazella, [*Clunet*, 88.393]

283. — Il a été jugé qu'il n'y a pas lieu de faire de distinction, au point de vue de l'application de l'art. 419, entre les navires français et les navires étrangers. La remise d'une assignation à bord d'un de ces navires peut avoir lieu malgré le principe de droit international en vertu duquel le navire doit être considéré comme une portion flottante du territoire, et dont l'application stricte conduirait à exiger que la remise de l'assignation soit faite par l'intermédiaire de l'autorité consulaire. — Même jugement.

284. — La remise d'une assignation à bord ne rentre pas non plus dans la catégorie des « visites et recherches » qui peuvent n'être permises à bord des navires étrangers, en vertu de conventions internationales, qu'avec certaines restrictions ou à charge de certaines formalités. — Même jugement.

§ 2. *De la comparution.*

285. — I. *Comparution et représentation.* — La comparution du défendeur doit avoir lieu dans les délais de l'ajournement. Elle ne consiste pas dans la constitution d'un avoué, puisque le ministère de ces officiers ministériels est interdit devant la juridiction consulaire (*suprà*, n. 62), mais dans le fait de se présenter personnellement à l'audience ou de s'y faire représenter par un mandataire fondé de procuration spéciale (C. proc. civ., art. 421).

286. — Le choix du mandataire est absolument libre, à une seule exception près. Cette exception concerne les huissiers, à l'égard desquels le législateur manifeste une défiance spéciale, et qui ne sauraient se présenter aux audiences commerciales comme conseils ou fondés de pouvoirs, sans encourir une amende de 25 à 50 fr. que le tribunal prononce sans appel, sans préjudice des peines disciplinaires (C. comm., art. 627, — V. *suprà*, v° *Huissier*, n. 65 et s.). La disposition n'est pas applicable aux huissiers qui se trouvent dans l'un des cas prévus par l'art. 86, C. proc. civ., c'est-à-dire dans une affaire concernant leur femme, leurs parents ou alliés en ligne directe et leurs pupilles.

287. — Les magistrats en activité de service ne peuvent plaider, en dehors de leur cause personnelle et des autres causes prévues à l'art. 86; mais ils peuvent représenter une personne quelconque, aucune disposition légale ne leur interdisant de recevoir un mandat *ad litem*. Les avocats peuvent plaider mais n'acceptent pas de représenter; cette abstention est volontaire de leur part, et ne résulte que des règles disciplinaires de leur ordre, qui interdisent l'acceptation d'un mandat. Un plaideur serait donc valablement représenté par un avocat mandataire, sauf à celui-ci à encourir des poursuites pour incorrection professionnelle. — V. *suprà*, n. 61 et s., et v° *Avocat*, n. 353.

288. — Le mandat peut être donné verbalement, si la partie est présente à l'audience, ou *par écrit*, mais sans qu'il soit astreint à aucune forme sacramentelle, souvent donné au bas de l'original ou de la copie de l'assignation. Il doit être fait mention expresse, dans la minute du jugement à intervenir, de l'autorisation donnée à l'audience ou du pouvoir écrit remis au mandataire. Ce dernier pouvoir a dû être exhibé au greffier avant l'appel de la cause et par lui visé sans frais (C. comm., art. 627; Ord. 10 mars 1825). Le mandat est soumis à l'enregistrement et au timbre.

289. — Le tribunal de commerce devant qui une personne se présente comme mandataire d'un plaideur, en vertu d'un pou

voir sous seing privé, peut exiger la légalisation de la signature du mandant et, s'il n'en est pas justifié, ne pas admettre le prétendu mandataire. Il est alors statué par défaut. — Cass., 1er mai 1883, Jannin, [S. 83.1.265, P. 83.1.634, D. 83.1.441] — Paris, 6 mars 1880, Jannin, [S. 81.2.27, P. 81.1.197, D. 81.2.100] — *Sic*, Garsonnet, t. 3, n. 1024; Lyon-Caen et Renault, t. 1, n. 430; Camberlin, p. 301 et s. — V. en sens contraire, Crouchon, *Du droit de défense devant les tribunaux de commerce; De l'usurpation de la puissance législative par les tribunaux de commerce; et les légalisations des actes privés, et spécialement des procurations pour plaider devant certains tribunaux de commerce.* — V. encore *suprà*, vis *Légalisation*, n. 70 et s.; *Agréé*, n. 56 et s.

290. — Mais le tribunal de commerce n'aurait pas le droit de décider par une mesure générale et réglementaire que les signatures des procurations doivent être légalisées : il doit statuer en fait dans chaque espèce qui lui est soumise. Il ne pourrait pas davantage fonder sa décision sur une délibération antérieure qu'il qualifierait de règlement ou d'arrêté, cet arrêté eût-il reçu du garde des Sceaux une approbation qui ne saurait couvrir son illégalité. — Mêmes arrêts et mêmes auteurs. — V. *suprà*, n. 255.

291. — Par cela même qu'ils ne peuvent édicter de règle générale et uniformément applicable, les tribunaux demeurent maîtres dans chaque affaire de leur décision au sujet de la légalisation, qu'ils exigeront ou non selon qu'ils connaîtront ou ne connaîtront pas les personnes qui se présentent comme mandataires. Conséquence pratique : ils dispenseront les agréés de produire des pouvoirs légalisés (Camberlin, *loc. cit.*). Des auteurs critiquent cette pratique comme susceptible de porter atteinte à la liberté des parties, et contraire à l'esprit de la loi qui veut que tous les mandataires devant les tribunaux de commerce soient sur un pied d'égalité. — Lyon-Caen et Renault, t. 1, n. 430. — V. *suprà*, v° *Agréé*, n. 68 et s.

292. — Pour le cas où le mandataire *ad litem* dépasserait les limites de son mandat, V. *suprà*, v° *Désaveu d'officier ministériel*, n. 13, 18 et s.

293. — La mort d'une des parties est la seule cause qui puisse interrompre l'instance commerciale : la disparition du mandataire, agréé ou non, ne produit pas les effets que produisaient en matière civile le décès, la destitution ou la démission d'un avoué, et l'adversaire du mandant continue l'instance contre celui-ci. La mort du plaideur interrompt-elle l'instance de plein droit, ou faut-il une notification, à faire par les héritiers ou ayant-cause de la partie décédée? Le point est controversé : la doctrine et la jurisprudence tendent à admettre que la notification est nécessaire du moment que de ce chef, l'art. 344, C. proc. civ., ne distingue pas entre les procès civils et les procès commerciaux. — Lyon-Caen et Renault, t. 1, n. 508. — V. *suprà*, v° *Reprise d'instance*, n. 74. — En tout cas, l'interruption n'a lieu qu'autant que l'affaire n'est pas *en état*, c'est-à-dire, en matière commerciale, d'après une tradition qui remonte à l'ordonnance de 1667, tant que les plaidoiries n'ont pas eu lieu. — Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*; Garsonnet, t. 3, n. 427. — V. *suprà*, v° *Reprise d'instance*, n. 38.

294. — II. *Election de domicile.* — Dans les affaires commerciales, l'*élection de domicile* n'est obligatoire, pour les parties non-domiciliées au lieu où siège le tribunal, qu'après la première audience, s'il n'y est pas intervenu de jugement définitif. C'est au domicile élu qu'auront lieu toutes les significations que comportera la suite de l'instance. L'art. 422, C. proc. civ., exige que l'élection de domicile ait lieu à l'audience et soit mentionnée sur le plumitif, faute de quoi toute signification, même celle du jugement définitif, sera valablement faite au greffe du tribunal. — Paris, 10 août 1889, Vibrog et Simon, [S. 91.2.239, P. 91.1.1352, D. 90.2.288]

295. — Il faut par plumitif entendre la feuille d'audience signée du président et du greffier, et mentionnant authentiquement les faits qui se sont passés à l'audience, les conclusions prises par les parties et les jugements intervenus. On doit à ce point de vue se garder d'une confusion, car la pratique désigne sous le nom de *plumitif* un cahier sur lequel le greffier prend ses notes, et qui sert de brouillon pour établir la feuille d'audience. Bien qu'on ait quelquefois tenté de le soutenir, ce n'est pas sur ce plumitif, que la loi ignore, que la mention d'élection de domicile doit être faite. — Cass., 4 nov. 1885, Aubry, [S. 87.1.29, P. 87.1.45, D. 86.1.295] — *Sic*, Bioche, v° *Jugement*, n. 281 289; Rousseau et Laisney, *eod.* v°, n. 219; Chauveau, sur Carré, t. 1, p. 700, note; Lyon-Caen et Renault, t. 1, n. 434; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, *C. proc. civ. ann.*, art. 422, n. 12.

296. — Une mention expresse sur la feuille n'est pas nécessaire, quand les conclusions prises à l'audience et contenant la déclaration d'élection de domicile sont annexées à cette feuille et s'incorporent ainsi à elle en quelque sorte. — Cass., 4 nov. 1885, précité. — Paris, 19 janv. 1901, Figuera, [S. et P. 1904.2.265, D. 1904.2.333]. — Spécialement, lorsque, à la première audience, le mandataire d'une partie a, par des conclusions orales, requis l'adjudication des conclusions de son assignation, contenant élection de domicile, et a déposé ledit exploit d'assignation entre les mains du greffier d'audience, qui l'a annexé à la feuille d'audience, à laquelle il s'est incorporé, l'élection de domicile satisfait aux prescriptions de l'art. 422, C. proc. civ. — Paris, 19 janv. 1901, précité.

296 *bis*. — Nous pensons qu'il serait possible d'aller encore plus loin, et d'admettre — sauf la question de preuve — que l'élection de domicile est valablement faite quand elle a eu lieu à l'audience et que c'est à la suite d'une négligence ou d'un oubli du greffier qu'elle ne figure pas au plumitif.

297. — L'élection de domicile faite par une partie dans un acte antérieur à l'instance ou dans l'exploit d'ajournement n'est pas valable, si elle n'est pas mentionnée au plumitif de l'audience : la partie adverse pourra n'en pas tenir compte et faire régulièrement ses significations au greffe. — Cass., 12 déc. 1855, Lefort, [S. 56.1.880, P. 57.321, D. 56.1.259]; — 25 mars 1862, Boucher, [S. 62.1.607, P. 62.90, D. 62.1]; — 24 févr. 1879, Bonnefont, [S. 81.1.63, P. 81.1.137, D. 79.1.207]; — 17 mai 1887, De Gauzembach, [S. 90.1.301, P. 90.1.741, D. 87.1.247] — Paris, 19 janv. 1901, précité. — *Sic*, Lyon-Caen et Renault, *Tr. de dr. comm.*, 3e éd., t. 1, n. 434; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, *C. proc. ann.*, sur l'art. 122, n. 1 et s. — V. cependant Orillard, n. 715.

298. — La signification d'actes antérieurs, faite en l'étude d'un agréé, ne saurait suppléer à la déclaration formelle d'élection de domicile, inscrite au plumitif d'audience. — Paris, 10 août 1889, précité. — *A fortiori* est-il impossible d'admettre qu'il puisse y avoir élection de domicile de plein droit dans l'étude d'un agréé. — Dijon, 25 févr. 1852, De Rattisacob, [S. 52.2.302, P. 52.2.209, D. 52.2.68]

299. — L'art. 422 a un caractère facultatif, en ce sens que la partie intéressée à s'en prévaloir peut ne pas le faire, et notifier ses actes de procédure à personne ou au domicile réel. — Cass., 19 mai 1885, Comp. Peruvian Guano, [S. 85.1.422, P. 85.1.510, D. 86.1.151. — Garsonnet, t. 3, n. 1027.

300. — Il a été jugé que l'élection de domicile irrégulière n'est pas opposable à celui qui l'a faite. Un plaideur par exemple fait, en dehors de l'audience, élection de domicile en l'étude d'un agréé et il y reçoit une signification ; il aura le droit de soutenir que cette signification est à son encontre inopérante, alors même que sa connaissance du jugement serait établie, et qu'il serait en possession de la grosse à lui remise d'une manière extralégale. — Cass., 24 févr. 1879, précité. — V. toutefois, en sens contraire, Lyon-Caen et Renault, t. 1, n. 234.

301. — La signification du jugement définitif, faite au domicile élu et, à défaut de domicile, au greffe, non seulement permet l'exécution du jugement, mais fait courir les délais d'appel. Jugé, en ce sens, que dans les procédures suivies devant la juridiction commerciale, à défaut d'élection de domicile faite par la partie non domiciliée dans le lieu où siège le tribunal, et de mention sur le plumitif de cette élection de domicile, la signification du jugement, faite au greffe du tribunal, est valable et fait courir le délai d'appel. — Paris, 10 août 1889, précité ; — 19 janv. 1901, précité. — *Sic*, Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, *C. civ. annoté*, sur l'art. 422, n. 6. — Sur cette question, controversée mais résolue plus généralement par l'affirmative, V. au surplus *suprà*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 2243 et s.

302. — L'acte d'appel d'un jugement du tribunal de commerce doit, à peine de nullité, être signifié à personne ou à domicile réel : il ne peut être signifié au domicile élu ou au greffe, par application de l'art. 422, à peine de nullité. L'élection de domicile ne concerne, en effet, la signification des actes de procédure devant le tribunal que jusqu'au jugement définitif inclusivement. L'acte d'appel est le début d'une procédure nouvelle et distincte de celle qu'a terminée ce jugement. — Rennes, 26 juin 1866, Verge, [S. 68.2.23, P. 68.202] — Dijon, 25 janv. 1872,

Samuel, [S. 72.2.16, P. 72.103, D. 73.2.99] — Rennes, 19 mai 1879, Godard, [S. 81.2.56, P. 81.1.326, D. 81.2.8] — Caen, 4 juin 1878, Abraham, [S. 79.2.142, P. 79.600] — *Sic*, Lyon-Caen et Renault, t. 1, n. 433; Nouguier, t. 3, n. 18.

§ 3. *De l'instruction.*

303. — En matière commerciale, l'instruction est considérablement simplifiée. — L'affaire, mise au rôle par les soins du demandeur, est inscrite sous un numéro d'ordre et appelée à son tour au jour fixé par l'assignation, soit par l'huissier audiencier, soit par toute autre personne. Les parties posent leurs conclusions soit verbalement, en les dictant au greffier, soit par écrit et en ce cas le greffier les vise et les joint à l'exploit d'ajournement. Le jugement est rendu séance tenante, ou renvoyé à une audience subséquente.

304. — Les moyens de preuve s'administrent en général devant les tribunaux de commerce comme devant les tribunaux civils. Ainsi le tribunal pourra : *ordonner une enquête*, ce qui aura même lieu beaucoup plus fréquemment qu'en matière civile, puisque la preuve par témoins est admise au commerce au-dessus de 150 fr., ainsi que contre et outre le contenu aux actes. — V. *suprà*, v° *Enquête*, n. 1525 et s.

305. — ... Prescrire *la comparution personnelle* des parties ou *l'interrogatoire sur faits et articles*. — V. *suprà*, v° *Comparution personnelle; Interrogatoire sur faits et articles*.

306. — ... *Ordonner une expertise*. — V. *suprà*, v° *Expertise*, n. 707 et s.

307. — Le tribunal peut encore, par mesure d'instruction, renvoyer les parties devant un ou plusieurs arbitres, dits *arbitres rapporteurs*. Tout ce qui concerne la nomination, la récusation de ces arbitres, les formes suivant lesquelles ils doivent procéder, la taxe de leurs honoraires et son contentieux est exposé *suprà*, v° *Expertise*, n. 707 et s. — Pour leur recrutement, au moins devant les tribunaux les plus importants, V. *suprà*, n. 76 et s.

308. — L'art. 429, C. proc. civ., autorise le renvoi devant arbitres pour *examen des pièces, comptes, registres*, et définit ainsi le rôle des arbitres : « *entendre les parties*, les *concilier* si faire se peut, sinon *donner leur avis* ». Quand, dans l'exercice de leur mission, ils arrivent à concilier les parties, les arbitres, n'ayant pas le caractère d'officiers publics, n'ont pas qualité pour dresser procès-verbal des arrangements intervenus devant eux. Si les parties en dressent acte, cet acte vaudra comme acte sous seing privé, à moins qu'il ne soit fait devant notaire ou transformé par le tribunal en jugement convenu. Les juges ont toujours la liberté de nier l'existence d'une convention visée dans un rapport d'arbitre. — Cass., 18 janv. 1870, Marcel, [D. 70.1.111] — Lyon, 17 juill. 1867, Brunier, [D. 70.1.219, sous Cass.] — Garsonnet, *Traité*, t. 3, n. 1041, note 26; Lyon-Caen et Renault, t. 1, n. 472; Bourbeau, t. 6, n. 316.

309. — Bien qu'en fait, le tribunal se contente généralement d'adopter les conclusions des arbitres-rapporteurs, ces conclusions n'ont pour lui, ainsi d'ailleurs que celle des experts (V. *suprà*, v° *Expertise*, n. 538 et s.), aucun caractère obligatoire. Elles ne constituent qu'un avis. En conséquence, on ne peut faire de grief au jugement qui, après avoir visé le rapport de l'arbitre, n'aurait pas admis ses appréciations.

310. — Les rapports des arbitres ne sont assujettis à la formalité de l'enregistrement qu'autant qu'on se propose d'en faire usage. Le droit est de 1 fr. 20 (Inst. gén., 4 juill. 1809; L. 22 frim. an VII, art. 68; 23 août 1871, 30 déc. 1873).

311. — Il a été jugé que la production d'un acte devant un arbitre-rapporteur désigné par jugement du tribunal de commerce a le caractère d'une production en justice, dans le sens de l'art. 23, L. 22 frim. an VII, alors même que l'instance à propos de laquelle a eu lieu ce renvoi n'aurait pas été suivie de jugement. — Cass., 29 nov. 1858, Heuzey, [S. 59.1.345, P. 59.170, D. 59.1.172]

312. — Le texte de l'art. 429 limite la faculté de renvoi aux hypothèses où il y a nécessité d'examiner « des comptes, pièces ou registres ». On admet très-généralement que cette énumération n'est pas limitative, et peut être étendue aux cas qui se rapprochent le plus de ceux qu'elle prévoit nominativement. Mais il faut reconnaître que le législateur a entendu tout au moins déterminer d'une façon générale et par voie d'exemple, et la nature des contestations à propos desquelles il y a lieu d'ordonner le renvoi, et, aussi la mission des arbitres. — Jozon, n. 6; Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*

313. — Cependant, la disposition de l'art. 429, C. proc. civ., est entendue dans la pratique de la façon la plus extensive. Certains tribunaux de commerce et notamment celui de la Seine renvoient devant arbitres toutes les affaires qui paraissent présenter quelque difficulté, et on a pu leur reprocher d'abuser de ce procédé jusqu'au point de compromettre la simplification et la célérité que le législateur a voulu imprimer à la procédure commerciale. — Lyon-Caen et Renault, t. 1, n. 411, 465 et s.; Garsonnet, t. 3, n. 1041; Debacq, *Bull. de la Soc. de lég. comp.*, 1870, p. 123 ; Jozon, *De la mission des arbitres* (*Rev. crit.*, 1876, p. 1); Migneret, *Rev. crit.*, 1876, p. 192; Houyvet, n. 182; Dutruc, *Diction. de dr. comm. et industr.*, v° *Arbitre-rapporteur*.

314. — On a invoqué, en faveur d'une large interprétation, les travaux préparatoires du Code de procédure. Dans le rapport fait au Corps législatif, il est déclaré formellement que le Code introduit *une nouvelle forme d'arbitrage inconnue jusque alors*. « L'utilité de cette espèce de tribunal de famille se fait mieux sentir qu'elle ne peut s'expliquer », est-il ajouté, et encore : « ... l'avis des arbitres... aura l'avantage de réduire les débats à leurs véritables termes et d'en faciliter la décision » ... ces expressions vagues donneraient une très-grande latitude aux tribunaux. — Locré, t. 21, p. 638.

315. — Mais l'opinion du rapporteur de 1806, et, par suite, l'interprétation large dont cette opinion est le fondement résultent d'une erreur. L'art. 429 n'est point une disposition nouvelle. Il s'inspire de l'art. 3, tit. 16 de l'ordonnance d'avril 1667, lequel, restreignant les dispositions plus larges des ordonnances de 1560 et 1563, se réfère exclusivement au cas où il y a lieu de *procéder à l'examen des pièces*. Il ne modifie cet article que sur deux points, consacrant en cela l'usage qui s'était introduit : 1° en étendant la mission de l'arbitre qui peut concilier, alors que sous le régime de l'ordonnance il devait se borner à faire rapport; 2° en donnant (au moins tacitement par son silence) la liberté au juge de choisir l'arbitre parmi toutes personnes, alors que sous le régime de l'ordonnance il devait restreindre son choix aux « anciens consuls ou marchands non suspects ».

316. — En tout cas, il y a abus à donner à l'arbitre-rapporteur *une mission d'expert*, telle que visite de lieux, visite de travaux, estimation d'ouvrages, estimation de marchandises. L'art. 429, dans les alinéas 2 et 3, ne permet pas de confondre les deux fonctions et la pratique contraire du tribunal de commerce de la Seine doit être considérée comme une violation de la loi. — Cass., 10 juill. 1876, Chem. de fer P.-L.-M. (sol. impl.), [S. 77.1.309, P. 77.787, D. 77.1.217, et le rapport de M. le conseiller Sallé] — Toulouse, 16 juill. 1827, Troy, [S. et P. chr.]

317. — Jugé également que si un arbitre-rapporteur chargé de donner son avis sur une demande d'indemnité pour accident forme son opinion par sa visite des lieux et ses impressions personnelles, il s'attribue illégalement le rôle d'expert en tranchant des questions techniques pour lesquelles il n'a ni mandat, ni compétence. Et si le tribunal s'approprie les motifs du rapport, alors qu'il n'existe dans la cause ni procès-verbal de constat, ni enquête, ni autres documents, le jugement manque de base légale et doit être annulé. — Paris, 14 nov. 1899, Barthélemy, [*Gaz. des Trib.*, 31 mars 1900]

318. — Il y a abus à charger un arbitre d'une *mission de jurisconsulte*, c'est-à-dire de l'examen d'une question de droit pur : validité des actes constitutifs d'une société, extinction d'un droit par prescription, etc. Le procédé revient à déléguer à un particulier la mission de juger, en dehors de toutes les garanties exigées par le législateur, si, comme il se produit le plus souvent en pratique, le juge se borne à homologuer le rapport de l'expert. Il revient à demander une consultation de droit, aux frais des parties, si le juge apprécie et contrôle les arguments qui lui sont fournis.

319. — Il y a abus à charger un arbitre d'une *mission de magistrat*, comme fait la pratique assez générale qui consiste à confier à l'arbitre l'audition des parties ou des témoins. Les interrogatoires et les enquêtes ne peuvent légalement avoir lieu que devant le tribunal ou tout au moins devant un juge commis : les témoins ne peuvent déposer que sous la foi du serment, qu'un arbitre n'a pas qualité pour leur faire prêter. — Jugé en ce sens que les tribunaux ne sauraient donner à un expert le pouvoir d'indiquer les causes d'un abordage *entraînant à cet effet les responsabilités utiles*. Pareil pouvoir équivaut à celui de faire une enquête n'appartient qu'au tribunal lui-même. — Trib. comm. Marseille, 13 déc. 1883, Danton et Vaccaro, *J. de Marseille*, 84.1.64]

320. — Certains auteurs enseignent qu'il y a encore abus à

investir l'arbitre-rapporteur d'une *mission générale de conciliation*, en dehors de sa mission spéciale. L'art. 49, C. proc. civ., déclare formellement que les demandes en matière commerciale sont dispensées du préliminaire de conciliation : c'est rétablir indirectement ce préliminaire, sous forme d'arbitrage, qu'envoyer les parties devant arbitres pour quelque contestation que ce soit. — Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*; Jozon, n. 18. — V. cependant en sens contraire, Parlessus, *Droit commercial*, t. 3, p. 86 : Boncenne et Bourbeau, t. 6, n. 311 ; Dutruc, v° *Arbitre-rapporteur*.

321. — Enfin, en renvoyant devant arbitres toutes les fois que la cause présente quelques difficultés, les tribunaux de commerce imposent aux parties la rémunération plus ou moins onéreuse de ces hommes de l'art. Cet inconvénient est encore rendu plus sensible par la pratique des arbitres de ne déposer leur rapport qu'après paiement ou consignation de leurs honoraires.

322. — Une pratique fort suivie à Paris à partir de 1840 a consisté à renvoyer les affaires litigieuses, pour arbitrage, à la chambre syndicale à la spécialité de laquelle elles se rattachaient. Une lettre du garde des Sceaux, en date du 6 janv. 1874, recommande d'éviter cette manière de faire : 1° parce que l'art. 429 exige que le renvoi ait lieu devant un ou trois arbitres, individuellement désignés, et non devant une collectivité; 2° parce que la désignation d'une collectivité supprime en fait le droit de récusation des parties. — Camberlin, p. 310; Lyon-Caen et Renault, t. 1, n. 469; Garsonnet, t. 3, § 1041 et note 5.

323. — Postérieurement à cette circulaire, la loi du 21 mars 1884 est venue conférer une existence légale aux syndicats professionnels. Mais les raisons invoquées par le ministre en 1874 ont conservé toute leur force, et un syndicat ne saurait être chargé d'un arbitrage. Ce point a d'ailleurs été mis en lumière dans la discussion au Sénat par le ministre du Commerce, M. Tirard, qui s'est exprimé dans les termes suivants : *Les tribunaux de commerce ne pourront pas prendre les syndicats professionnels comme arbitres, comme experts* (séance du 11 juill. 1882). Toutefois, les syndicats pourront être consultés sur une question technique et donner un avis qui évitera souvent de recourir à une expertise ou à un arbitrage (L. 21 mars 1884, art. 6; Lettre du garde des Sceaux, 7 juill. 1885).

324. — La question d'interdire le renvoi devant arbitre est depuis fort longtemps à l'ordre du jour. La commission de révision du Code de procédure civile se prononçait nettement pour l'interdiction en 1866, et le dernier projet déposé à la Chambre des députés en 1894 par le garde des Sceaux A. Dubost contient, à cet égard, une disposition formelle. L'exposé des motifs constate que les tribunaux de commerce ont abusé de la faculté qu'ils ont cru trouver dans l'art. 429 : les renvois occasionnent des lenteurs et des frais considérables ; trop souvent, en outre, ils constituent, de la part de certains tribunaux de grandes villes, une véritable abdication de leur qualité de juges. — Migneret, *loc. cit.*; Projet, etc. (*J. off.*, 1894, *Déb. parl.*, Chambre, annexe, n. 596, p. 678).

325. — Quelques tribunaux de commerce ont l'habitude de renvoyer les affaires *au rapport d'un juge*. Ce magistrat est alors investi des pouvoirs extra-légaux qu'on accorde dans la pratique aux arbitres-rapporteurs. Il entend, dans son cabinet, les parties et, s'il y a lieu, les témoins, propose et souvent cherche à imposer une conciliation, et, enfin, s'il n'y réussit pas, fait son rapport que le tribunal transforme très-généralement en jugement. Cette pratique a sur celle que nous venons d'examiner des avantages, en ce qu'elle n'entraîne pas de frais frustratoires et ne décharge pas les magistrats de leurs attributions sur des auxiliaires : mais on ne saurait davantage la considérer comme légale. Il a été jugé, avec raison, que l'audition de témoins en chambre du conseil par un juge vicie une procédure. — Cass. belge, 5 avr. 1892, Letzer et Maes, [S. et P. 92.4.21, D. 94 2.245]

326. — La faculté reconnue aux parties par le Code de procédure civile de demander réciproquement communication des pièces qui leur sont opposées rentre parmi les attributs essentiels de la défense, et peut être, à ce titre, invoquée devant les tribunaux de commerce aussi bien que devant les tribunaux civils. — Grenoble, 3 déc. 1892, Rousset, [S. et P. 93.2.101, D. 93.2.574]

327. — La communication de pièces n'est pas organisée par des dispositions spéciales en matière commerciale. Des deux modes établis par l'art. 188, C. proc. civ., l'un est certainement inapplicable, c'est le mode de communication *sur récépissé* qui suppose nécessairement l'intermédiaire d'un avoué, dont le caractère officiel garantit la restitution des pièces communiquées. Mais la communication par *dépôt au greffe* demeure possible, en vertu du principe d'après lequel les règles générales de la procédure civile sont applicables devant les tribunaux de commerce, tant qu'il n'y est pas dérogé ou qu'elles ne se révèlent pas incompatibles avec le fonctionnement de l'institution (V. *suprà*, n. 258 et 259). Et le greffier ne saurait refuser de s'y prêter. — Même arrêt.

328. — Toutefois, la communication par dépôt au greffe n'est pas un procédé obligatoire pour les parties. Celles-ci pourront convenir de tel autre mode que bon leur semblera et le tribunal ne peut en substituer un autre (V. *suprà*, v° *Communication de pièces*, n. 93). A défaut d'entente entre les parties, le tribunal lui-même pourra prescrire tout procédé susceptible de permettre aux parties de prendre connaissance des pièces et d'en garantir la restitution.

329. — La communication doit être demandée par un acte signifié par huissier, ou par des conclusions prises à l'audience. Son délai est fixé par le jugement qui l'ordonne, ou, à défaut, il est de trois jours (C. proc. civ., art. 190). — V. encore *suprà*, v° *Communication de pièces*, n. 96 et s.

330. — Quand une pièce produite au tribunal de commerce est méconnue, déniée ou arguée de faux, le tribunal doit surseoir au jugement et renvoyer la vérification devant les juges compétents (C. proc. civ., art. 427). Cette disposition a été critiquée comme englobant dans sa généralité deux situations dissemblables. L'incident de faux, qui peut révéler l'existence d'un crime, présente une gravité et des complications qui sont au delà des connaissances des magistrats consulaires : la simple vérification d'écritures n'engage pas les mêmes intérêts et ne nécessite en principe qu'une expertise, qui rentre dans la catégorie des mesures d'instruction qu'un tribunal de commerce a le droit d'ordonner. La distinction était faite dans le projet de Code de commerce (Locré, *Exp. du Code de proc.*, t. 2, n. 146) et on l'a reprise dans le projet de révision du Code de procédure civile déposé à la Chambre des députés le 12 juill. 1888.

331. — Le sursis s'impose au tribunal de commerce, alors même qu'il estimerait que la dénégation d'écriture n'est pas sérieuse et n'a d'autre objet que de retarder la condamnation poursuivie par le créancier. Sans cela, le juge pourrait étendre indûment les limites de sa compétence et connaître en réalité d'une question dont la connaissance est réservée à une autre juridiction. — Pau, 5 avr. 1884, Sarrat, [S. 84.2.166, P. 84.1.886] — V. Par analogie : Cass., 24 août 1881, Berthier, [S. 82.1.160, P. 82.1.379] — Bourbeau et Boncenne, t. 6, p. 298; Houyvet, n. 177. — En sens contraire, Aix, 22 févr. 1870, Falavigna, [D. 70.2.190] — Nîmes, 9 janv. 1886, Médard, [J. *La Loi*, 15-16 févr. 1886] — Lyon-Caen et Renault, t. 1, n. 456.

331 *bis*. — Jugé, en ce sens, que l'art. 427, C. proc. civ., contient une disposition impérative, d'après laquelle les tribunaux de commerce, dans le cas de dénégation d'écriture, sont tenus, en dehors des exceptions prévues par ce texte, de surseoir à statuer, et de renvoyer la cause devant les juges qui doivent en connaître. — Cass., 14 juin 1904, Allayand, [S. et P. 1904.1.396] — Et si, nonobstant la dénégation d'écriture, un tribunal de commerce, en statuant au fond, a ainsi virtuellement résolu une question de compétence, l'appel est recevable en vertu de l'art. 451, C. proc. civ. — Même arrêt. — Et il appartient à la cour d'appel de reconnaître l'erreur commise par le tribunal et d'annuler cette décision, et non pas de déclarer l'appel non recevable par le motif que l'exception soulevée ne serait pas sérieuse. — Même arrêt.

332. — En prononçant le sursis, le tribunal peut-il imposer au demandeur en vérification un délai pour saisir de l'instance en vérification d'écritures les juges compétents? Cette mesure serait parfois fort utile pour empêcher le jugement de l'instance principale d'être indéfiniment et de mauvaise foi retardé. Malgré cette raison, il ne paraît pas qu'il y ait lieu de l'autoriser. D'une part, en effet, en fixant un délai pour faire vider l'incident, le tribunal de commerce réglementerait l'exécution du jugement par lequel il a sursis à statuer sur l'instance principale, et irait ainsi à l'encontre de l'art. 442, C. proc. civ. disposant que les tribunaux de commerce ne connaissent pas de l'exécution de leurs jugements. D'autre part, l'inobservation du délai par le demandeur ne saurait donner au tribunal une compétence qu'il n'a pas et l'autoriser à passer outre au jugement de l'instance principale : la prescription d'un délai serait donc aussi inutile qu'illégale. — Alger, 18 avr. 1894, Isaac Nathan, [S. et P. 95.2.176] — Garsonnet, t. 2, n. 451, *ad notam*.

333. — Le renvoi aux juges compétents n'est obligatoire qu'autant que la méconnaissance ou la dénégation d'écriture est elle-même contredite. Ainsi lorsque le porteur d'un billet dont la signature est déniée devant le tribunal de commerce reconnaît que cette signature n'émane pas du défendeur assigné en paiement, il n'y a pas lieu à sursis, alors même que le défendeur persisterait dans son exception à fin de vérification d'écriture. — Paris, 18 juin 1884, Ruet, [S. 84.2.216, P. 84.2.1134] — Orléans, 17 juill. 1884, [*Gaz. Pal.*, 3 oct.] — *Sic*, Lyon-Caen et Renault, t. 1, n. 456.

334. — Le tribunal de commerce peut, en même temps qu'il prononce le sursis, ordonner le dépôt provisoire au greffe de la pièce arguée de faux, soit dans l'intérêt de qui il appartiendra, soit comme mesure d'ordre public. — Cass., 1er avr. 1829, Pilté-Duvernois, [S. et P. chr.] — Pour le détail des procédures de faux incident et de vérification d'écritures, V. *suprà*, v° *Faux incident civil*, et *infrà*, v° *Vérification d'écriture*.

§ 4. *Du jugement, des voies de recours et de l'exécution.*

335. — Les jugements des tribunaux de commerce sont toujours rendus *au moins* par trois juges : aucun suppléant ne peut être appelé que pour compléter ce chiffre. Un juge titulaire doit toujours faire partie du tribunal, à peine de nullité (C. comm., art. 626; L. 8 déc. 1883, art. 15, *in fine*).

336. — Au cas où le tribunal est composé de plus de trois juges, est-il nécessaire que les magistrats soient en nombre impair, pour éviter comme au civil le partage d'opinions? La chambre civile de la Cour de cassation a tranché la question dans le sens de la négative. — V. *suprà*, n. 35 *bis*. — V. aussi, sur cette question controversée, *suprà*, v° *Jugements et arrêts*, n. 4201, 4202, 4222 et s. — V. dans le sens de l'affirmative, Lyon-Caen et Renault, t. 1, n. 345; Thaller, n. 2221.

337. — Quand, devant les tribunaux civils et les cours d'appel, un procès appelle à la barre un avoué ou un avocat parent ou allié jusqu'au troisième degré inclusivement d'un des magistrats du siège, ce magistrat doit se retirer, *à peine de nullité* (L. 30 août 1883, art. 10). Il ne paraît pas que cette disposition soit applicable aux tribunaux de commerce. Des propositions de loi ont été à diverses reprises formulées en vue de son extension à ces tribunaux, elles n'ont jusqu'à présent pas abouti. Elles s'appliqueraient à tous les mandataires que peuvent choisir les parties.

338. — Le tribunal qui ne peut se constituer par suite de l'empêchement des juges et des suppléants a le droit de se compléter en faisant appel à des *commerçants*, comme les tribunaux civils se complètent, le cas échéant, par l'adjonction d'*hommes de loi*, avocats ou avoués. Mais il ne peut pas appeler qui bon lui semble, et doit choisir sur une liste, dite *liste des juges complémentaires*, qu'il dresse lui-même chaque année. Cette liste ne doit comprendre que des éligibles (et, en cas d'insuffisance, des électeurs) résidant dans la ville où siège le tribunal. Elle est composée de 50 noms pour Paris, de 25 pour les tribunaux de neuf membres, de 15 pour tous les autres (L. 8 déc. 1883, art. 16). Sur cette liste, quand besoin est, le président ou le magistrat qui en fait fonctions tire au sort, en audience publique, les noms des juges complémentaires à appeler (*Ibid.*). Il est, paraît-il, sans exemple qu'on ait eu, à Paris, recours à ce moyen de compléter le tribunal. — Pour ce qui concerne l'histoire de cette disposition, V. *suprà*, v° *Jugement et arrêt* (mat. civ. et comm.), n. 4208 et s.

339. — La règle qui interdit aux tribunaux civils, en cas d'empêchement des juges, de les remplacer par des hommes de loi en majorité, n'est pas applicable aux tribunaux de commerce. La jurisprudence était fixée en ce sens dès avant 1883 : la raison donnée, qui n'est peut-être pas absolument convaincante, est la nécessité de ne pas interrompre le cours de la justice commerciale. Deux juges complémentaires et un titulaire composeront donc très-valablement le tribunal. Une question anciennement controversée et qui ne peut plus l'être est celle de savoir si le tribunal peut se composer exclusivement de juges complémentaires : depuis 1883 la présence d'un juge titulaire est requise à peine de nullité. — V. *suprà*, n. 335. — V. pour la jurisprudence antérieure à 1883 : Cass., 9 juill. 1872, Valéry, [S. 72.1.409, P. 72.1102, et la note de M. Renault, D. 72.1.289] — Besançon, 4 août 1857, Sauvages, [S. 59.2.167, P. 58.1212] — Douai, 8 mai 1867, Eudes, [S. 68.2.164, P. 68.696] — V. cep. Nancy, 26 mars 1868, Ringenbach, [S. 68.2.164, P. 68.696, D. 68.2.87] — Boitard, Colmet-Daage et Glasson, *Leç. de proc. civ.*, 15e éd., t. 1, n. 38 et 39; Lyon-Caen et Renault, t. 1, n. 346; Bédarride, *Juridict. comm.*, n. 119; Nouguier, *Des trib. de comm.*, t. 3, p. 125; Bravard-Veyrieres et Demangeat, t. 6, n. 260.

340. — La Cour de cassation semble avoir décidé que les notables commerçants (qui, avant l'institution des juges complémentaires, étaient appelés à compléter le tribunal de commerce) étaient astreints à prêter serment avant d'exercer leurs fonctions. Mais cette solution ne résulterait qu'implicitement de l'arrêt, et la doctrine inclinait vers l'opinion contraire. — Cass., 9 juill. 1872, précité. — *Contrà*, Nouguier, *Trib. de comm.*, t. 3, n. 125; Bravard-Veyrières et Demangeat, t. 6, p. 295; Bédarride, sur l'art. 627, n. 117; Alauzet, t. 8, n. 2936.

341. — On s'accorde généralement à admettre aujourd'hui que les juges complémentaires n'ont pas à prêter serment, pour plusieurs raisons : 1° le serment n'est exigé en principe que pour des fonctions ayant un caractère de permanence; 2° il n'est pas exigé des hommes de loi qui complètent le tribunal civil, et en matière commerciale on est moins formaliste encore qu'en matière civile; 3° on ne voit pas devant quelle autorité il pourrait être prêté; les tribunaux de commerce n'ont pas qualité pour recevoir le serment de leurs membres, et renvoyer à la cour d'appel serait contraire à la célérité qu'exigent les affaires. — Lyon-Caen et Renault, t. 1, n. 346; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 1, n. 38 et 39; Glasson, note dans D. 84.1.69.

342. — Dans une autre opinion, il y aurait lieu d'astreindre à la formalité du serment les juges complémentaires. Les avocats et avoués appelés à compléter le tribunal civil n'en sont dispensés qu'à raison du serment professionnel qu'ils ont déjà prêté : et, d'autre part, le tribunal de commerce serait aussi apte à recevoir le serment des notables qu'il s'adjoint que celui des arbitres ou des experts qu'il commet. — Garsonnet, *Traité*, t. 1, n. 161. — En ce sens, Circ. min. Just., 13 févr. 1884, [S. *Lois ann.* de 1884, p. 637]

343. — Est-il nécessaire que des mentions formelles du jugement justifient de la régularité de la composition du tribunal ou cette régularité se présume-t-elle? — V. à cet égard *suprà*, v° *Jugement et arrêt* (mat. civ. et comm.), n. 4206 et s., 4214.

344. — L'empêchement ou la récusation de tous les juges titulaires mettra le tribunal de commerce dans l'impossibilité de se constituer. En ce cas, la plupart des auteurs estiment qu'il y a lieu de faire comme si aucun tribunal de commerce n'existait dans l'arrondissement, et de s'adresser au tribunal civil, lequel a d'ailleurs plénitude de juridiction. — Lyon-Caen et Renault, t. 1, n. 346; Garsonnet, *Traite théorique et pratique de procédure civile*, t. 1, n. 135; Nouguier, *Trib. de comm.*, n. 296, 299.

345. — La jurisprudence, dans des arrêts à la vérité déjà anciens, décide au contraire qu'il y a lieu à renvoi devant un autre tribunal de commerce du ressort, désigné par la cour d'appel suivant un règlement de juges. — Caen, 3 juin 1875, Synd. de la soc. du Comptoir d'escompte de Caen, [D. 76.2.105]; — 2 août 1875, Lemesle, [S. 76.2.171, P. 76.700, D. 76.2.105]

346. — Les règles relatives à la délibération du jugement, à sa prononciation, à sa publicité, à son contenu, à son interprétation et à sa rectification, s'il y a lieu, sont exposées *suprà*, vis *Jugements et arrêts* (mat. civ. et comm.), n. 4225, 4227, 4231, 4254, 4256; *Frais de jugement*, n. 32 et s.

347. — Les jugements des tribunaux de commerce comportent les mêmes voies de recours, réformation ou rétractation que les jugements des tribunaux civils. — V. *suprà*, vis *Appel* (mat. civ.); *Cassation* (mat. civ.); *Jugements et arrêts* (mat. civ. et comm.), n. 4258 et s., 4352 et s.; *Prise à partie*; *Requête civile*; *Tierce opposition*.

348. — Le caractère d'urgence que présentent presque toujours les affaires commerciales a conduit à poser en règle générale l'*exécution provisoire* des jugements du tribunal de commerce, nonobstant appel ou même, si le jugement est par défaut, nonobstant opposition. Il est de jurisprudence certaine que l'exécution provisoire est de droit, dans le silence du jugement. Il s'ensuit que l'exécution d'un jugement n'implique jamais acquiescement de la part de la partie condamnée : celle-ci, en effet, ne pourrait en résistant ni empêcher, ni retarder cette exécution. En s'y soumettant volontairement, elle ne fait que se résigner à l'inévitable, et cette attitude ne peut rien faire préjuger de ses intentions. — Cass., 22 janv. 1867, Fenion, [S. 67.1.216, P. 67.520, D. 67.1.334]; — 20 mai 1879, Comp. *Le Phénix*, [S. 81.1.452, P. 81.1.1172, D. 80.1.35] — Nancy, 10 mars 1894, Guerin

Ozanne, [J. *La Loi*, 8 juin 1894] — Lyon-Caen et Renault, t. 1, n. 493, *ad notam*.

349. — Toutefois, il n'y a lieu de permettre l'exécution provisoire qu'autant qu'il est possible d'en anéantir les effets et de rétablir les choses dans la situation originaire si le jugement vient à être infirmé en appel. Autrement le droit d'appel serait lui-même lésé de façon irréparable. Décidé, en ce sens, qu'il n'y a pas lieu d'exécuter provisoirement un jugement condamnant des agents de change à révéler dans un délai de trois jours les noms de clients qu'ils se prétendent tenus à taire en vertu du secret professionnel : il est bien certain qu'une semblable révélation ne peut être provisoire, et qu'elle eût enlevé tout intérêt à l'appel. — Paris, 1er avr. 1882 (2 arrêts), Legrand et Darlu, [S. 83.2.244, P. 83.1.1230, D. 82.2.229]

350. — L'exécution provisoire est ordonnée avec ou sans caution. Sur les distinctions à faire à cet égard, sur la réception de la caution, ses formes, etc., V. *suprà*, v° *Exécution provisoire*, n. 231-279. — Sur le pouvoir d'appréciation de la cour d'appel, on s'accorde à lui reconnaître le droit de vérifier si l'exécution sans caution n'a pas été ordonnée en dehors des conditions fixées par l'art. 438, C. proc. civ., et d'accueillir la demande de la partie condamnée tendant soit à une dation de caution par l'adversaire, soit à une justification de solvabilité, mais on lui refuse le pouvoir d'accorder en aucun cas des défenses et de surseoir à l'exécution des jugements même mal à propos déclarés exécutoires. — Cass., 18 juin 1900, Bourguignon, [S. et P. 1900.1.492, D. 1900.1.415] — V. encore *suprà*, vis *Exécution provisoire*, n. 285 et s., 339 et s.; *Appel* (mat. civ.), n. 2952 et s.

351. — Les tribunaux de commerce ne connaissent pas des difficultés auxquelles peut donner lieu l'exécution de leurs jugements. — V. *suprà*, vis *Exécution des actes et jugements*, n. 564, *Compétence civile et commerciale*, n. 968 et s.

CHAPITRE IV.

LÉGISLATION COMPARÉE.

352. — L'institution de tribunaux de commerce uniquement composés de commerçants est ou peu s'en faut particulière à la France. La plupart des législations étrangères modernes n'ont pas considéré qu'il fût nécessaire de créer pour les commerçants une juridiction d'exception, et celles qui ont organisé ou conservé cette juridiction ont généralement combiné à l'élément professionnel l'élément judiciaire.

353. — En *Allemagne*, depuis la loi d'empire du 27 janv. 1877, sur l'organisation judiciaire, il n'existe pas de tribunaux de commerce, dans le sens que nous attachons à ce mot. Seulement le Gouvernement de chaque pays peut décider que dans les tribunaux correspondant à nos tribunaux d'arrondissement (*Landgerichte*) il y aura une ou plusieurs chambres chargées de connaître des affaires commerciales. Ces chambres sont mixtes, composées d'un magistrat et de deux commerçants assesseurs, nommés pour trois ans sur la proposition de la corporation appelée à représenter officiellement les intérêts du commerce. Il n'y a pas de procédure spéciale. — V, *suprà*, v° *Allemagne*, n. 301.

354. — Il n'y a pas de tribunaux de commerce en *Angleterre*, ni aux *États-Unis*.

355. — En *Belgique*, le système français est en vigueur, non sans soulever de très-vives critiques. Les juges consulaires sont élus par les commerçants : le corps électoral est toutefois constitué d'après le régime censitaire (Constit., 7 févr. 1831). — Lyon-Caen et Renault, t. 1, n. 331, et les divers auteurs belges cités en note ; Pirard, *Des trib. de commerce, ce qu'en pensent les justiciables*. — V. *suprà*, v° *Belgique*, n. 106 et 107.

356. — En *Espagne*, il y a eu aussi des tribunaux de commerce organisés comme en France. L'institution a disparu en 1868 (Décr. 6 oct. 1868). Les affaires commerciales sont déférées aux juridictions de l'ordre civil; le Code de commerce continue d'être en vigueur pour tout ce qui n'est pas procédure.

357. — En *Italie* les tribunaux de commerce ont existé avec une organisation assez analogue à la nôtre. Ils étaient composés de commerçants nommés par le Roi, sur la présentation de la chambre de commerce du ressort, et pouvaient recevoir pour président un jurisconsulte, magistrat ou avocat, si le Gouvernement le jugeait à propos. Dès 1863, une réforme fut demandée : on arguait de l'inexpérience, du mauvais vouloir et de l'insuffisance des magistrats consulaires. Une loi très-brève, *incisive*, dit un commentateur italien, votée rapidement et sans résistances le 25 janv. 1888, a supprimé purement et simplement l'institution. Les tribunaux civils connaîtront de tout : toutefois une procédure spéciale au commerce subsiste devant eux. — V. *Ann. de droit comm.*, 1888, t. 2, p. 127.

358. — La *Hollande* a dû l'établissement des tribunaux de commerce, dans la première moitié du XIXe siècle, à la domination française à laquelle l'institution n'a pas survécu. Une loi du 16 avr. 1827 voulut établir un système mixte, deux commerçants assesseurs siégeant au tribunal civil avec les magistrats. Elle ne fut pas appliquée, et aujourd'hui les tribunaux civils connaissent des affaires commerciales comme des autres.

359. — En *Norvège*, il n'y a que des tribunaux maritimes, et un en *Danemark*, à Copenhague : un magistrat le préside, et les commerçants ne sont qu'assesseurs. Un congrès de jurisconsultes scandinaves, réuni à Christiania en 1878, s'est montré peu favorable à l'idée d'établir des tribunaux spéciaux pour les affaires commerciales; on a dit que ces juridictions « ne se défendent que par des considérations historiques dénuées de valeur aujourd'hui ». La discussion ne portait d'ailleurs que sur le principe de tribunaux mixtes. — *Bull. de la Soc. de législ. comparée*, 1879, p. 454 et s.

360. — En *Suisse*, l'organisation varie suivant les cantons. Des tribunaux de commerce fonctionnent dans les cantons de *Genève* (L. 16 juin 1891, un juge et deux assesseurs commerçants formant une chambre commerciale dans le tribunal de première instance), de *Zurich* (tribunal composé de deux magistrats et cinq commerçants) et de *Fribourg* (tribunal de commerçants, qui peuvent appeler comme conseil un homme de loi). — V. *suprà*, v° *Suisse*, n. 536 et s.

TRIBUNAL DES CONFLITS. — V. CONFLIT.

TRIBUNAL D'EXCEPTION. — V. HAUTE-COUR DE JUSTICE. — RÉGIME PÉNITENTIAIRE, n. 181 et s.

TRIBUNAL DE PAIX. — V. JUGE DE PAIX.

TRIBUNAL DE POLICE CORRECTIONNELLE.

LÉGISLATION.

C. instr. crim., art. 179 et s.

BIBLIOGRAPHIE.

Bellanger, *Nouveau manuel analytique à l'usage des officiers de police judiciaire*, 1884, 1 vol. in-4°, v° *Tribunal de première instance*. — Berriat-Saint-Prix, *Cours de droit criminel*, 1855, 5e éd., 1 vol. in-8°, p. 73 et s. — Blanche et Dutruc, *Etudes pratiques sur le Code pénal*, 1891, 2e éd., 7 vol. in-8°, *passim*. — Boitard et Villey, *Leçons de droit criminel*, 1890-1896, 13e éd., 1 vol. in-8°, n. 693 et s. — Bonnin, *Commentaire du Code d'instruction criminelle*, 1845, 1 vol. in-8°. — Bourguignon, *Jurisprudence des codes criminels*, 1825, 3 vol. in-8°, t. 1, p. 406. — Buchère, *Etude pratique sur l'instruction et la procédure criminelle en France et en Angleterre*, 1860, 1 vol. in-8°. — Carnot, *De l'instruction criminelle*, 1829-1835, 2e éd., 4 vol. in-4°, t. 2, sur les art. 179 et s. — Chabrol-Chaméane, *Dictionnaire des lois criminelles et pénales annotées*, 1851, 2 vol. gr. in-8°. — Chantagrel, *Manuel de droit criminel*, 1866, 2e éd., 1 vol. in-18. — Chauveau, Faustin Hélie et Villey, *Théorie du Code pénal*, 1888, 8 vol. in-8°, t. 6, n. 566 et s. — Desjardins (A.), *Les cahiers des Etats généraux en 1789 et la législation criminelle*, 1882, 1 vol. in-8°. — Dutruc, *Mémorial du ministère public*, 1871, 2 vol. in-8°, v° *Tribunal correctionnel*. — Duvergier, *Code d'instruction criminelle et Code pénal annotés*, 1833, 1 vol. in-8°. — Faustin Hélie, *Pratique criminelle des cours et tribunaux*, 1877, 2 vol. in-8°, t. 1, n. 381 et s.; — *Traité de l'instruction criminelle ou théorie du Code d'instruction criminelle*, 1867, 2e éd., 8 vol. in-8°, t. 6, § 2746 et s. — Favard de Langlade, *Répertoire de la nouvelle législation civile, commerciale et administrative*, 1823, 5 vol. in-4°, v° *Tribunal correctionnel*. — Garraud, *Précis de droit criminel*, 1898, 6e éd., 1 vol. in-8°, n. 725 et s.; — *Traité théorique et pratique du droit pénal français*, 1898, 2e éd., 6 vol. in-8°, t. 1, n. 45 et 46. — Haus

Principes généraux du droit pénal belge, 1885, 3e éd., 2 vol. in-8°, t. 2, n. 1367 et s. — Laborde, *Cours de droit criminel*, 1898, 2e éd., 1 vol. in-8°, n. 641 et s., 1085 et s. — Le Poittevin, *Cours de droit criminel*, 1897, 2e éd., 1 vol. in-8°. — Legraverend, *Traité de la législation criminelle en France*, 1830, 3e éd., 2 vol. in-4°, t. 2, p. 359. — Leloir, *Code des parquets*, 1889, 2 vol. in-18, t. 2, n. 1176 et s.; — *Code d'instruction criminelle avec l'indication sommaire de la législation et de la jurisprudence*, 1898, 1 vol. in-8°. — Le Poittevin, *Dictionnaire formulaire des parquets*, 1900-1901, 3e éd., 3 vol. in-8°, v° *Tribunal correctionnel*. — Le Sellyer, *Traité de la compétence et de l'organisation des tribunaux chargés de la répression soit pénale, soit civile des contraventions, des délits et des crimes*, 1875, 2 vol. in-8°, t. 1, n. 29 et s.; — *Traité de l'exercice et de l'extinction des actions publique et privée, qui naissent des contraventions, des délits et des crimes*, 1874, 2e éd., 2 vol. in-8°, t. 1, n. 54 et s. — Mangin, *Traité de l'action publique et de l'action civile en matière criminelle*, 1876, 3e éd., 2 vol., t. 1, n. 153, t. 2, n. 287. — Massabiau, *Manuel du ministère public près les cours, les tribunaux correctionnels et de police*, 1901-1904, 5e éd., par Mesnard, 3 vol. in-8°, t. 2, n. 2769 et s. — Merlin, *Recueil alphabétique des questions de droit*, 4e éd., 9 vol. in-4°, v° *Tribunal de police correctionnelle*; — *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1827-1828, 5e éd., 18 vol. in-4°, v° *Tribunal de police*, sect. 2. — De Molènes, *Traité pratique des fonctions du ministère public*, 1843, 2 vol. in-8°. — Molinier et Vidal, *Traité théorique et pratique de droit pénal*, 1894, 2 vol. in-8°, t. 2, p. 499 et s. — Morin, *Répertoire universel et raisonné du droit criminel*, 1851, 2 vol. gr. in-8°, v° *Tribunaux correctionnels*. — Normand, *Traité élémentaire de droit criminel*, 1896, 1 vol. gr. in-8°, n. 1083 et s. — Ortolan et Desardins, *Elements de droit pénal*, 1886, 5e éd., 1 vol. in-8°, n. 2263 et s. — Rauter, *Traité théorique et pratique du droit criminel français*, 1836, 2 vol. in-8°. — Rodière, *Eléments de procédure criminelle*, 1845, 1 vol. in-8°. — Rolland de Villargues, *Les codes criminels*, 1877, 5e éd., 2 vol. gr. in-8°; C. instr. crim., sur les art. 179 et s. — Rondeau, *De la réforme de la procédure criminelle en France*, 1872, 1 vol. in-8°. — Rosse, *Règles pratiques sur la direction et l'instruction des procédures criminelles*, 1886, 1 vol. in-8°. — Thiry, *Cours de droit criminel*, 1892, 1 vol. in-8°, n. 638 et s. — Trébutien, Laisné-Deshaye et Guillouard, *Cours élémentaire de droit criminel*, 1884, 2e éd., 2 vol. in-8°, t. 2, n. 653 et s. — Vallet et Montagnon, *Manuel des magistrats du parquet et des officiers de police judiciaire*, 1890, 2 vol. in-8°, n. 337 et s., 1173 et s. — Georges Vidal, *Cours de droit criminel et de science pénitentiaire*, 1902, 2e éd., 1 vol. in-8°, n. 787 et s., 848 et s.

Berriat-Saint-Prix (Ch.), *Des tribunaux correctionnels en première instance et en appel, de leur procédure et des fonctions des officiers du ministère public qui leur sont attachés*, avec un *Suppl.*, 1854-1857, 2 vol. in-8°. — Bole, *Manuel d'audience correctionnelle ou traité théorique et pratique de procédure criminelle devant les tribunaux correctionnels*, 1888, 1 vol. gr. in-8°. — Coulon (H.), *Une réforme nécessaire. Le jury correctionnel. Projet de loi*, 1900, 2e éd., in-8°. — Goyet, *Un mot sur les art. 67 de la Charte, et 190, C. proc. crim.*, 1 vol. in-4°. — Rousset, *Correctionnalisation des crimes*, 1855, 1 vol. in-8°. — Sauvel, *Des tribunaux d'assises correctionnelles. Etude du projet de loi sur l'organisation judiciaire*, 1882, 1 vol. in-8°.

De la majorité nécessaire pour la condamnation selon les cas : J. du dr. crim., 1854, p. 361. — *De l'établissement projeté de tribunaux d'assises correctionnelles* : J. du dr. crim., 1882, p. 177. — *Extrait du rapport de M. Pierre Legrand, député, relatif au projet de loi sur la réforme de l'organisation judiciaire (assises correctionnelles* : J. du dr. crim., 1882, p. 194 et 215. — *Un nouveau projet de création d'assises correctionnelles* : J. du dr. crim., 1883, p. 129. — *Exposé des motifs du projet de loi présenté à la Chambre des députés par M. Martin Feuillée, garde des Sceaux, au nom du Gouvernement, et relatif à l'institution d'assises correctionnelles* : J. du dr. crim., 1883, p. 129. — *Deux mots d'histoire à propos des assises correctionnelles* : J. du dr. crim., 1883, p. 225. — *Instruction, tribunal correctionnel, communication des dossiers, droit du président* (Eug. Paringuilt) : J. du min. publ., 1866, t. 9, p. 104. — *Tribunal correctionnel, information supplémentaire, juge d'instruction* (A. Marion) : J. du min. publ., 1872, t. 15, p. 288. — *Les assises correctionnelles, proposition de loi de M. Versigny* (Félix Roussel) : J. La Loi, 16, 17, 18-19 avr. 1881. — *Les assises correctionnelles* : J. La Loi, 17 août 1890. — *Les assises correctionnelles, l'échevinage. Conclusion* (J. Cruppi) : Rev. des Deux-Mondes, 1er juill. 1897. — *Compétence de la chambre du conseil, du tribunal correctionnel, de la chambre d'accusation* (Nicias Gaillard) : Revue Wolowski, t. 6, p. 142. — *De la citation directe devant les tribunaux correctionnels* (Cauvet) : Rev. Wolowski, t. 29, p. 297.

INDEX ALPHABÉTIQUE.

Abatage d'arbres, 122.
Absence du prévenu, 150, 471.
Abstention, 12.
Abus des besoins d'un mineur, 145 et s.
Abus de blanc seing, 146, 571.
Abus de citation, 599.
Abus de confiance, 138, 140 *bis*, 151, 156, 254, 257, 555, 557.
Acceptation du débat, 108, 132, 187, 299, 348, 354, 588.
Accusé, 360.
Acquiescement à jugement de défaut, 666 et s.
Acquittement, 36, 40, 170 et s., 204, 351, 592 et s.
Acte d'exécution, 667, 671 et s.
Acte d'instruction, 178
Acte de procédure criminelle, 360.
Acte respectueux, 131.
Acte sous seing privé, 285.
Action civile, 37 et s., 42 et s., 57, 97 et s., 301, 302, 603 et s., 625 et s.
Action en dommages-intérêts, 598 et s., 606 et s.
Action en garantie, 90.
Action en restitution, 614 et s., 627 et s.
Action publique, 36 et s., 42, 97 et s., 606.
Action récursoire, 97.
Administration des eaux et forêts, 5, 17 et s., 122.
Administration publique, 68, 71, 215
Adultère, 120, 246, 342.
Age, 20.
Agent de police, 172.
Aggravation de culpabilité, 185 et s.
Ajournement, 238.
Allumettes, 205.
Amende, 5, 53 et s., 429, 643.
Amende indéterminée, 54.
Ami, 226, 277 et s.
Annulation du jugement par défaut, 660 et s.
Annulation de l'instruction, 592.
Appel, 1, 37, 45 et s., 202, 268, 287 et s., 295 et s., 371, 405, 488, 517, 532, 595, 610, 638, 652, 655 et s., 661, 675.
Appel de la mise, 128.
Appel des témoins, 148.
Appel en garantie, 90 et s.
Appréciation souveraine, 496.
Arrestation, 62.
Arrestation arbitraire, 564.
Arrêt de défaut, 288.
Arrêt de renvoi, 100 et s., 133 et s., 230 et s., 575 et s.
Arrêté de compte, 152.
Arrêté préfectoral, 586.
Arrondissement, 62, 411.
Articulation de faits, 419.
Assesseur, 2.
Assignation, 216
Assignation aux témoins, 24 et s.
Assistance du prévenu, 56.
Assistance judiciaire, 223.
Association illicite, [illegible]
Attentat aux mœurs et à la pudeur, 120, 126, 544 et s., 550, 556, 558 [illegible] *à la pudeur*.
Atténuation de culpabilité, 18 et s.
Audience, 425 et s.
Augmentation de peine, 209 et s.
Auteur principal, 61, 160 et s.
Autorisation du procureur général, 224
Aveine, 2, 9
Avertissement, 77 et s., 221, 261.
Aveu, 320 et s., 352, 380.
Avocat, 18 et s., 223 et s., 246, 268, 277 et s., 283, 297, 480
Avoué, 18 et s., 225 et s., 243 et s., 277 et s., 283, 286, 288 et s., 297, 464, 480.
Ban (rupture de), 113, 199.
Banqueroute, 141.
Bijoux, 152.
Blessures, 526.
Bonne foi, 204, 315 *bis*.
Brevet d'invention, 617.
Bris de clôture, 114, 558.
Caisse des dépôts et consignations, 502.
Caissier, 150.
Capacité de consentir, 76.
Caractère de l'infraction, 179, 541 et s., 581 et s.
Casier judiciaire, 591, 654.
Cassation, 23, 40, 41, 650.
Caution *judicatum solvi*, 482 et s.
Certificats, 323, 333, 422 et s.
Cession d'exploitation d'appareils, 93.
Chambre, 2, 7.
Chambre correctionnelle, 13.
Chambre du conseil, 308, 577.
Chambre des mises en accusation, 35, 69, 570.
Changement de qualification, 133 et s., 159 et s., 241 et s.
Chasse, 71, 161, 186, 327, 351, 586.
Chiens (divagation des), 586.
Choix du défenseur, 492.
Citation, 29, 40, 68 *bis*, 245, 259, 577, 618.
Circonstances accessoires, 109, 175 et s.
Circonstances aggravantes, 178 et s., 186 et s., 530 et s., 535, 537 et s., 559.
Circonstances atténuantes, 55
Circonstances indivisibles, 211.
Citation, 29, 63 et s., 73 et s., 78 et s., 100 et s., 117 et s., 150 et s., 175 et s., 192 et s., 214 et s., 221 et s., 289, 294, 483, 530, 546, 581 et s.
Citation directe, 34 et s., 63 et s., 67 et s., 101 et s., 133 et s., 230 et s., 304, 576, 575 et s.
Citation [illegible], 487
Clôture des débats, 437, 474 et s., 485 et s., 588.
Clôture de la procédure, 232.
Coauteurs, 95.
Commencement de preuve par écrit, 344.
Commissaire de police, 17, 173, 669.
Commission rogatoire, 411 et s.
Comparution [illegible], 297 et s., 312, 315, 320, 423, 431 et s.
Compétence, 1, 7, 12, 72 et s., 79 et s., 2[illegible], 2[illegible] et s., 29[illegible] et s., 308, 449 et s., [illegible]
Complaintes, refus de [illegible], 2[illegible]

Compétence, 18 et s., 51, 185 et s., [illegible] et s., 640 et s.
Complicité, 514.
[illegible], 45 et s., 64.
[illegible], 514.
[illegible] et s., 95, 109 et s., 195, 226, 398.
Complot, 56.
Comparution au tribunal, 2 et s., [illegible] et s., 46.
Comparution, 85, 165, 228, 354, [illegible] et s., 474 et s., [illegible] et s., 524.
Compétences administratives, 122.
Compétences de la police judiciaire, 172.
Compétences du ministère public, 68 et s., 75.
Conclusions verbales, 313, 440 et s.
Conclusions écrites, 479 et s.
Conclusions explicites, 298.
Conclusions verbales, 479 et s.
Condamnation civile, 619.
Condamné à la peine, 67, 79.
Condamnation, 662.
Condamnation, 71, 643.
Confrontation, 437.
Connaissance personnelle, 349 et s., 409.
Connexité, 30, 62, 86, 103, 309 et s., 569 et s.
Conseil d'Etat, 14.
Consentement des ascendants, 131.
Consentement des parties, 79 et s., 108, 132, 187, 386, 588.
Conservateur des eaux et forêts, 63, 425, 430.
Constitution d'avoué, 289.
Consultation, 335.
Contrainte, 429.
Contrat, 468.
Contravention de chemin de fer, 158.
Contraventions forestières, 48, 59.
Contravention de simple police, forêts, 50, 167, 539, 559, 580 et s.
Contribution, 93, 115, 128, 200, 335, 649.
Contributions indirectes, 63, 71, 97 et s., 168 et s., 193, 204, 215, 262.
Convention de La Haye, 182.
Copie de citation, 280.
Copie de pièces, 227.
Cour d'appel, 191 et s., 226, 287 et s., 373 et s., 381, 385, 397, 532, 610 et s., 648, 651 et s.
Cour d'assises, 189 et s., 219, 226, 231 et s., 237, 300, 362 et s., 388, 397 et s., 416, 417, 419, 443, 470, 475, 520 et s., 537, 552, 611.
Cour de cassation, 62, 299, 347, 442, 567 et s.
Crime à ascendant, 525, 570.
Coups et blessures, 556.
Crimes, 617.
Crimes, 49, 60, 188, 513, 520 et s., 543 et s., 567.
Date du délit, 217.
Décès, 65 bis, 131, 173, 184, 232 et s., 238, 240, 336, 345 et s., 357 et s., 425 et s., 579, 581.
Débat contradictoire, 265, 318 et s., 345 et s., 360, 408 et s., 443 et s., 638.
Déchéance, 318 et s., 361 et s., 400.
Dettes du mari, 246.
Décharge, 152.
Déchéance de la puissance paternelle, 56.
Déclinatoire d'incompétence, 189 et s., 237, 258, 484 et s., 548 et s.
Défaut, 243 et s., 259, 285, 290 et s., 636 et s., 655 et s., 671 et s.
Défaut d'interrogatoire, 449 et s.
Défaut de nullité, 622.
Défaut de représentation, 299.
Défaut faute de comparaître, 637 et s.
Défaut faute de conclure, 637 et s.
Défense, 13, 41 et s., 147 et s., 158 et s., 208, 273, 291, 327, 419, 451, 455 et s., 461, 465 et s., 479 et s., 484, 493 et s., 518 et s.
Défense en matière forestière
Défense de travailler, 632.
Défenseur, 221 et s., 229, 425, 429, 451, 492 et s.
Défenseur officieux, 271.
Dégradation, 198 et s., 2 s.
Délai, 476, 492, 497, 511.
Délai de citation, 216, 222, 250.
Délai de distance, 244, 663 et s.
Délai d'opposition, 658, 663 et s., [illegible] et s.
Délégation, 399, 408, 411 et s.
Délit, 150 et s., 164, 543 et s.
Délits contraventionnels, 315 *bis*.
Délits d'audience, 63.
Délits de presse, 58, 155, 157, 162 et s., 181, 189 et s.
Délits distincts, 187.
Délit forestier, 5, 47 et s., 63, 71, 532.
Délit relevé d'office, 65 *bis*.
Demandé acte, 478 et s.
Demande d'expertise, 442.
Demande de parole, 454.
Demande des parties, 417, 424.
Demande en revendication, 616.
Dépens, 303, 372, 596, 608, 634 et s.
Déplacement de pièces, 229.
Déposition écrite, 322.
Désaveu, 280.
Dessaisissement, 36 et s., 567.
Dessaisissement, 30, 188, 389, 398, 520.
Dessaisissement d'office, 646.
Destruction de clôture, 112.
Destruction de titres, 140, 193.
Détention de faux poids, 204, 315 *bis*.
Détention frauduleuse d'allumettes, 205.
Détention préventive, 304 et s.
Détenu, 77, 79 et s., 259, 291 et s.
Détournement de sommes, 121.
Diffamation, 147, 155, 195, 206, 538 et s.
Dimanche, 27.
Directeur de l'enregistrement, 643.
Direction de sûreté, 204.
Direction des débats, 237 et s., 362.
Discussion contradictoire, 324 et s.
Discussion au fond, 186.
Disjonction, 309 et s., 553 et s.
Dispositif de l'ordonnance de renvoi, 101.
Divagation des chiens, 586.
Domicile, 62.
Dommages intérêts, 57, 288, 350, 580, 592, 597 et s., 625 et s., 648 et s.
Douanes, 97 et s.
Droit civils, 56.
Eaux et forêts, 5, 47 et s., 63, 122, 215, 425, 430.
Election de domicile, 216.
Émission de billets, 143.
Empêchement du défenseur, 493 et s.
Empêchement du juge, 18 et s.
Emprisonnement, 5, 52, 243 et s., 287 et s., 450.
Enfants, 585.
Enfants naturels, 148.
Exécution de jugements, 619 et s.
Enregistrement, 58.
Entraves aux enchères, 196.
Entraves à la liberté du travail, 171.
Erreur, 217.
Erreur de droit, 585.
Escroquerie, 115, 121, 124, 127, 140 *bis*, 149 et s., 174, 184, 212, 528, 551.
Etat civil, 58.
Etrangers, 62, 482.
Evasion, 111.
Evocation, 23, 397.
Exception, 40, 44, 253 et s., 456, 478 et s., 484.
Exceptions *in limine litis*, 481 et s., 587.
Excès de pouvoir, 112, 196, 336 et s., 463, 545, 548 et s., 573.
Exécution de manœuvres à la déclarche, 137.
Excuses légitimes, 429.
Exécution de jugement, 643 et s., 656 et s., 671 et s.
Expédition, 227, 642.
Experts, 324 et s., 414 et s.
Experts serment des, 404.
Expertise, 329, 381, 413 et s.
Exploit, 151, 216, 484.
Exposé de l'affaire, 430.
Exposition de dessins sans autorisation, 551.
Extrait de jugement, 654.
Faculté de se faire représenter, 297 et s., 301.
Faillite, 121, 282, 617.
Faits distincts, 104 et s., 109, 159 et s., 177, 553 et s., 560.
Faits nouveaux, 73 et s., 102, 123 et s., 505.
Fait punissable, 166 et s.
Faits révélés aux débats, 73 et s.
Fait unique, 544 et s.
Falsification de médicaments, 116.
Falsication de vins, 91.
Faute, 509 et s.
Faux, 156, 174, 528, 551, 557, 571, 642.
Faux nom, 186.
Faux poinçon, 194.
Faux témoignage, 358, 501.
Femme, 271.
Femme mariée, 121, 284.
Fils, 271.
Fin de non recevoir, 246, 456.
Fixation des débats, 211 et s., 261, 265.
Fixation *sine die*, 261, 264 et s.
Flagrant délit, 17, 67, 70, 101, 305, 342.
Fonctionnaires, 61.
Fondé de pouvoir, 271, 277 et s.
Force majeure, 301, 665.
Force publique, 293.
Forêts, 5, 47 et s., 63, 122, 215, 425, 430.
Formalité substantielle, 444 et s.
Fournisseur de l'Etat, 557.
Frais. — V. *Dépens*.
Garantie, 90 et s.
Garde champêtre, 207.
Garde général des forêts, 63, 425, 430.
Gendarmerie, 292.
Greffe, 229.
Greffier, 26, 425, 431, 476, 480, 642 et s.
Grivèlerie, 119.
Homicide involontaire, 125.
Huis-clos, 244.
Huissier, 292, 293, 428 et s., 433 et s.
Immunité, 98.
Incidents, 469, 478 et s., 648 et s.
Incompatibilités, 14 et s.
Incompétence, 41, 135, 188, 306, 323 et s., 547 et s.
Indignes, 223.
Indivisibilité, 515, 560 et s.
Inexécution de la condamnation, 653.
Injonction de comparaître, 256, 273 et s., 300.
Injures publiques, 564.
Inspecteurs des eaux et forêts, 63, 425, 430.
Inspecteur de police, 564.
Instruction, 27, 34 et s., 37 *bis*, 316 et s.
Instruction à l'audience, 260 et s., 425 et s.
Instruction écrite, 321, 353.
Instruction préparatoire, 32, 361, 413.
Instruction régulière, 349 et s.
Instruction supplémentaire, 33, 384 et s., 388 et s.
Intention coupable, 315 *bis*, 598 et s.
Interdiction de séjour, 56, 653.
Interprète, 458 et s.
Interrogatoire, 85.
Interrogatoire des personnes civilement responsables, 425.
Interrogatoire du prévenu, 17, 231, 235, 267, 272, 425, 443 et s.
Interrogatoire des témoins, 242.
Intervention, 99, 162, 188 et s.
Interversion des formalités de l'instruction, 375, 467.
Inventaire, 232.
Jonction, 102, 309 et s.
Jour férié, 27.
Juges, 11, 453.
Juge d'instruction, 14 et s., 33, 69, 391 et s.
Juges de paix, 2 et s.
Juge suppléant, 17 et s.
Jugement, 425, 506 et s., 642.
Jugement contradictoire, 286, 293 et s.
Jugement d'avant faire droit, 263, 274 et s., 395, 405, 650.
Jugement de condamnation, 619 et s.
Jugement de débouté d'opposition, 660 et s.
Jugement définitif, 227.
Jugement d'incompétence, 513 et s.
Jugement d'office, 185 et s., 192 et s.
Jugements de relaxe, 592 et s., 609.
Jugements de simple police, 1, 45 et s., 656.
Jugement de sursis, 503 et s.
Jugements distincts, 515.
Jugement en délibéré, 471.
Jugement en dernier ressort, 580, 656.
Jugement interlocutoire, 274 et s., 278, 395, 650.
Jugement par défaut, 78, 263, 266 et s., 274 et s., 286, 290 et s., 301, 636 et s., 658 et s., 668 et s.
Jugement préparatoire, 34 et s., 507, 503.
Jugement sur le fond, 244 et s., 262, 508.
Jugement unique, 102, 503, 515 et s., 634.
Jurés, 317 et s.
Jury, 195.
Jury correctionnel, 6 *bis*.
Lecture des dépositions, 365 et s., 373 et s., 376.
Lecture de la citation, 292, 430.
Lecture du procès verbal, 292, 412, 431 et s.
Lettre missive, 151, 285, 332, 346, 424.
Liberté provisoire, 307 et s., 595.
Lieu de la détention, 647.
Liquidation des frais, 634 et s.
Liste des témoins, 218 et s.
Loi applicable, 110, 169 et s., 619 et s.
Loi sur le travail, 585.
Loterie, 144.
Magistrats, 2 et s., 61, 390 et s.
Maire, 77.
Majoration, 156.
Majorité, 19.
Maladie, 527.
Mandat, 279 et s., 557.

Mandataire *ad litem*, 283.
Mandat de justice, 82 et s., 248, 291, 304 et s., 571, 575 et s.
Mandataire, 277 et s., 302.
Manœuvres frauduleuses, 150 et s., 615.
Marque de fabrique, 116, 200.
Mauvaise foi, 315 *bis*, 599 et s.
Mémoire injurieux, 630.
Menaces, 130.
Meurtre, 523.
Mines et carrières, 59.
Mineur de seize ans, 60, 524.
Mineur de treize ans, 550.
Mineur de vingt et un an, 76, 284.
Ministère public, 16 et s., 25, 33, 35, 36, 63 et s., 68, 71, 76, 117 et s., 220, 241 et s., 308, 393, 396, 421, 453 et s., 461 et s., 471, 474, 478, 498, 505, 581 et s., 596. — V. *Réquisitoire*.
Minute du jugement, 642.
Mise en cause, 90 et s., 235, 500, 613.
Mise en délibéré, 253, 475.
Mise en demeure, 120, 292 et s., 455.
Mise en liberté, 304 et s., 404 *bis*, 595, 645.
Mise en vente d'ouvrages condamnés, 554.
Motifs de jugements ou arrêts, 594, 609.
Nombre impair, 9.
Non-comparution, 262, 265 et s., 293, 636 et s.
Notariat, 58.
Notes d'audience, 358, 476.
Notes écrites, 472.
Notification de la liste aux témoins, 219.
Notification de l'opposition, 663.
Nouveau-né, 125.
Nullité, 9 et s., 16 et s., 22 et s., 35, 217, 233 et s., 262, 267, 270, 362, 401 et s., 410, 415 et s., 420, 426 et s., 430, 431, 434, 440, 441 et s., 451, 467, 471, 476 *bis*, 484, 508, 548 et s., 590, 592, 605, 632, 659 et s.
Nullité de la citation, 249 et s., 593.
Nullité de l'instruction, 572 et s.
Nullité de mandat, 301 et s.
Nullité du procès-verbal, 498.
Octroi, 97 et s.
Officier de l'état civil, 131.
Officier de santé, 149.
Omission de déclaration de naissance, 125.
Opposition, 268, 288, 658 et s.
Ordonnance, 227.
Ordonnance d'expertise, 417 et s.
Ordonnance de non-lieu, 561.
Ordonnance de renvoi, 14, 29, 69, 81, 100 et s., 115 et s., 1[illegible] et s., 174, 217, 230 et s., 308, 398, 540, 567 et s., 5[illegible] et s.
Ordre d'ancienneté, 18, 22.
Ordre de l'audience, 240.
Ordre du juge, 126 et s., 467.
Ordre public, 74, 108, 234.
Organisation judiciaire, 2 et s.
Outrage, 129, 147, 157, 172 et s., 195, 206.
Outrage public à la pudeur, 119, 126, 137, 544 et s., 550.
Ouvrages d'or et d'argent, 194.
Pain, 92.
Parent, 277 et s.
Paris (ville de), 2.
Partie civile, 37 et s., 63 et s., 68 *bis*, 75, 76, 165, 168, 192, 209, 215, 225, 254, 297 et s., 394, 425, 439, 461 et s., 464, 472, 478, 488 et s., 581 et s., 598 et s., 625 et s., 643, 668 et s.
Parties dûment appelées, 408 et s.
Partie jointe, 220.
Partie poursuivante, 315 *bis*, 430, 481, 529, 587, 596.
Patentes, 58.
Pêche, 71, 148.
Peine, 135, 612, 632.
Peine (nature de la), 50, 55, 136, 541 et s.
Peine afflictive et infamante, 188, 542.
Peine correctionnelle, 1, 50 et s.
Peine de simple police, 59, 623 et s.
Pièces à conviction, 425, 439 et s.
Plaidoirie, 235, 445, 455 et s., 480. — V. *Défense*.
Plainte, 227.
Poids et mesures, 92, 204.
Police de l'audience, 243 et s.
Police sanitaire des animaux, 151.
Poursuites, 357 et s.
Pouvoir en cassation, 368, 677.
Pouvoir du juge, 238 et s., 256 et s., 273 et s., 309 et s., 312, 316 et s., 337 et s., 345 et s., 369 et s., 384 et s., 418 et s., 441 et s., 473, 490, 491, 533.
Pouvoir spécial, 283 et s.
Préjudice, 625 et s.
Préjugé du fond, 518 et s.
Prescription, 251, 668, 408 et s., 421.
Président des assises, 237 et s.
Président du tribunal civil, 13 et s.
Président du tribunal correctionnel, 13, 236 et s., 240 et s., 311, 369, 386, 453, 470, 476 et s.
Présomptions, 85, 330 et s., 340, 352 et s., 533 et s., 536 et s.
Présomption légale, 21.
Preuve, 14, 106, 315 et s., 341 et s., 357 et s., 384 et s.
Preuve contraire, 341.
Preuve du dépôt, 254, 257.
Preuve par écrit, 342.
Preuve testimoniale, 343, 359.
Prévarication, 527.
Prévention nouvelle, 104 et s., 123 et s.
Prévenu, 75, 86, 225, 229, 455 et s., 461 et s., 470, 473, 478, 481, 529, 533 et s., 579, 587.
Prise à partie, 677.
Privation des droits civiques, 56.
Procès-verbal, 143, 168 et s., 197, 204, 227, 262, 315 et s., 341 et s., 357 et s., 425, 431 et s., 527, 642.
Procès-verbal du refus de comparaître, 293.
Procès-verbal de saisie, 231.
Procuration, 279 et s.
Procureur de la République, 30, 211 et s., 218, 265, 425, 430, 461 et s., 574, 642, 643, 654.
Procuration de pouvoir, 322 et s.
Produits du de l'usage, 335.
Prononcé du jugement, 260 et s., 474, 477, 481, 489 et s., 511.
Provocation à des crimes ou délits, 130, 566.
Publicité, 233 et s., 352 et s., 488 et s., 510, 564.
Qualification, 133 et s., 547 et s., 581 et s.
Qualification d'office, 164 et s.
Question préjudicielle, 44, 244 et s., 249, 487, 490, 492, 502.
Quittance, 615.
Radiation du rôle, 38.
Rapports, 315 et s., 357 et s., 425.
Rapports à audience, [illegible].
Rapport d'expert, 325, 413 et s.
Réassignation, 263.
Rébellion, 294 et s.
Recel, 121, 196.
Récidive, 56, 124, 5[illegible].
Réclusion, 60.
Récusation, 12.
Refus de marché, 295 et s.
Refus de statuer, 508.
Reçu, 94.
Règlement de juges, 41, 69, 567 et s.
Règlements généraux, 631.
Relaxe, 57, 170 et s., 264, 452.
Relégation, 56, 224, 672, 674.
Remise, 238.
Remise à justice, 469, 507.
Remise de cause, 252, 278, 423, 447, 491 et s., 639.
Remplacement de juges, 18 et s.
Renonciation expresse, 84.
Renseignements personnels, 347, 349 et s.
Renvoi, 31 et s., 41, 59, 67, 235 *bis*, 491 et s., 514, 652.
Renvoi devant le juge d'instruction, 32 et s., 398, 567 et s., 574.
Renvoi devant le jury, 534.
Renvoi d'office, 530, 546, 581.
Réplique, 425, 470 et s.
Représentation du prévenu, 243 et s., 272, 449 et s.
Reprise de la cause, 448.
Reproches, 425.
Requête, 67, 71, 308.
Réquisitoires du ministère public, 35, 36, 85, 192 et s., 198 et s., 235, 465 et s., 471, 578.
Réserves, 528.
Résidence, 62.
Responsabilité, 90, 108.
Responsabilité civile, 76, 88, 108, 220, 225, 392, 455 et s., 461, 470, 613, 675.
Restitution action en, 614 et s., 627 et s.
Rôle d'audience, 214.
Rupture de ban, 113, 199.
Saisie, 649.
Séparation des pouvoirs, 631.
Séquestration arbitraire, 552.
Serment, 239, 362 et s.
Serment de notaire, 383.
Serment des experts, 415 et s., 420.
Serment de l'interprète, 460.
Serment des témoins, 401 et s., 436.
Serment supplétoire, 383.
Signature des minutes, 642.
Signification, 289, 663 et s., 671 et s.
Sociétés, 127, 143, 153, 183.
Société secrète, 566.
Sourd-muet, 459.
Statistique, 66, 676.
Subornation de témoin, 180.
Substances nuisibles, 95, 118.
Sucres, 204.
Suppression d'office, 630.
Sûreté publique, 69.
Suisse, 626.
Suspicion légitime, 69.
Syndics de faillite, 282.
Taxe, 437.
Témoin, 75, 87, 218 et s., 315 et s., 387, 414, 425, 428, 431, 433 et s., 439, 454, 497 et s., 579.
Témoin absent, 322, 365.
Témoin décédé, 322, 370.
Temoins défaillants, 429.
Témoin excusé, 365 et s.
Tentative des délits, 567.
Tiers, 65, 90 et s., 95, 331 et s.
Timbre, 58.
Titre, 422 et s.
Transport sur les lieux, 329, 382, 406 et s.
Travail des enfants, 585.
Travaux forcés à temps, 60.
Tribunal civil, 7, 226, 600 et s., 645 et s.
Tribunal de la Seine, 7.
Tribunal de simple police, 51, 315 *bis*, 383, 384, 431 et s., 458, 604.
Tromperie sur la marchandise vendue, 92, 116, 128, 142, 194, 200.
Usure, 184.
Usurpation de marque de fabrique, 601.
Usurpation de la voie publique, 112.
Usurpation de pouvoir, 241.
Vagabondage, 113, 119, 199.
Vendeur, 91.
Ventes d'objets mobiliers, 58.
Vice de forme, 306.
Vins, 94.
Violences, 126, 129, 552.
Visa du président, 176 et s.
Visa du procureur général, 654.
Visite des lieux, 329, 382, 406 et s.
Voie de fait, 126, 552, 564.
Voie de recours, 497, 655 et s.
Voies de recours extraordinaires, 677.
Voirie, 58.
Vol, 137, 148 et s., 190, 193, 616.
Vol qualifié, 521, 522, 533 et 535.

DIVISION.

CHAP. I. — Notions générales et historiques (n. 1 à 6).

CHAP. II. — Organisation et composition des tribunaux de police correctionnelle (n. 7 à 27).

CHAP. III. — Compétence.

Sect. I. — **Règles générales** (n. 28 à 62).

Sect. II. — **Par qui le tribunal est saisi** (n. 63 à 66).

Sect. III. — **Comment le tribunal est saisi** (n. 67 à 85).

Sect. IV. — **A l'égard de qui le tribunal est saisi** (n. 86 à 99).

Sect. V. — **De quels faits le tribunal est saisi** (n. 100 à 213).

CHAP. IV. — Procédure devant le tribunal correctionnel.

Sect. I. — **Formalités antérieures à l'audience** (n. 214 à 242).

Sect. II. — **Procédure à l'audience**

I. — Description générale (n. 243 à 242).
II. — Comparution du prévenu (n. 243 à 296).
III. — Comparution de la partie civile (n. 297 à 303).
IV. — Mise en liberté (n. 304 à 308).
V. — Jonction et disjonction des procédures (n. 309 à 313).
VI. — Débat d'audience (n. 314

Sect. III. — **Intruction proprement dite.**
§ 1. — *Preuve des délits correctionnels* (n. 315 et 315 *bis*).
1° Preuve de conviction (n. 316 à 344).
2° Débat contradictoire (n. 345 à 360).
3° Débat oral (n. 361 à 376).
4° Modes de preuve en matière correctionnelle (n. 377 à 383).
§ 2. — *Instruction supplémentaire* (n. 384 à 387).
I. — Information complémentaire (n. 388 à 405).
II. — Transport sur les lieux (n. 406 à 412).
III. — Expertise (n. 413 à 421).
IV. — Production de titres et de pièces (n. 422 à 424).
Sect. IV. — **Débats à l'audience** (n. 425 à 427).
I. — Appel de la cause (n. 428 et 429).
II. — Exposé de l'affaire (n. 430).
III. — Lecture des procès verbaux (n. 431 et 432).
IV. — Audition des témoins (n. 433 à 438).
V. — Pièces à conviction (n. 439 à 442).
VI. — Interrogatoire du prévenu (n. 443 à 454).
VII. — Défense du prévenu et des personnes civilement responsables (n. 455 à 460).
VIII. — Audition de la partie civile (n. 461 à 464).
IX. — Conclusions du ministère public (n. 465 à 469).
X. — Répliques (n. 470 à 473).
XI. — Clôture des débats (n. 474 et 475).
XII. — Notes d'audience (n. 476 et 477).
Sect. V. — **Exceptions et incidents** (n. 478 à 480).
I. — Exceptions *in limine litis* (n. 481 à 486).
II. — Questions préjudicielles (n. 487).
III. — Intervention de la partie civile (n. 488 à 490).
IV. — Remise de cause (n. 491 à 504).
V. — Faits nouveaux (n. 505).
CHAP. V. — JUGEMENTS RENDUS PAR LES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS (n. 506 à 512).
Sect. I. — **Jugement d'incompétence** (n. 513 à 519).
§ 1. — *Le fait est un crime* (n. 520 à 579).
§ 2. — *Le fait est une contravention de simple police* (n. 580 à 591).
Sect. II. — **Jugement de relaxe** (n. 592 à 618).
Sect. III. — **Jugement de condamnation** (n. 619 à 635).
Sect. IV. — **Jugements par défaut** (n. 636 à 641).
Sect. V. — **Rédaction des jugements** (n. 642).
Sect. VI. — **Exécution des jugements** (n. 643 à 654).
Sect. VII. — **Voies de recours.**
I. — Appel (n. 655 à 657).
II. — Opposition (n. 658 à 676).
III. — Voies de recours extraordinaires (n. 677 et 678).

CHAPITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES ET HISTORIQUES.

1. — Les tribunaux correctionnels sont les tribunaux ordinaires institués pour juger et réprimer les faits emportant peine correctionnelle; ils statuent en ce cas en première instance. Ils connaissent aussi de l'appel des jugements rendus par les tribunaux de simple police.

2. — Sous la loi du 19 juill. 1791, les juges correctionnels étaient les juges de paix. Dans les villes où il n'y avait qu'un juge de paix, le tribunal correctionnel était composé de ce magistrat et de deux assesseurs. Dans celles où il y avait deux et trois juges de paix, il était composé de trois de ces magistrats se remplaçant chaque mois à tour de rôle. Dans les villes de plus de soixante mille âmes, le tribunal correctionnel se composait de six juges de paix ou, à leur défaut, d'assesseurs. Ils siégeaient à tour de rôle au nombre de trois et pouvaient se diviser en deux chambres. A Paris, le tribunal correctionnel se composait de neuf juges de paix, siégeant à tour de rôle, et pouvant se diviser en trois chambres (L. 19 juill. 1791, tit. 2, art. 46 à 50).

3. — D'après la Constitution du 5 fruct. an III, art. 233 à 235, et le Code du 3 brum. an IV, art. 167 à 176, il y eut dans chaque département trois tribunaux correctionnels au moins et six au plus. Ces tribunaux étaient encore composés de juges de paix, mais au nombre de deux seulement, sans distinction de siège, et ils étaient présidés par un des membres du tribunal civil de l'arrondissement.

4. — La loi du 27 vent. an VIII supprima ces tribunaux et en conféra les attributions aux tribunaux de première instance établis dans chaque arrondissement communal qui réunirent ainsi les fonctions de juges civils et de juges correctionnels. « Les tribunaux de première instance connaîtront des matières civiles; ils connaîtront également des matières de police correctionnelle; ils prononceront sur l'appel des jugements rendus en premier ressort par les juges de paix » (L. 27 vent. an VIII, art. 7).

5. — Le Code d'instruction criminelle a maintenu le système établi par la loi du 27 vent. an VIII. L'art. 179 porte: « Les tribunaux de première instance en matière civile connaîtront en outre, sous le titre de tribunaux correctionnels, de tous les délits forestiers poursuivis à la requête de l'Administration et de tous les délits dont la peine excède cinq jours d'emprisonnement et 15 fr. d'amende ». En vertu de ce texte, les règles générales régissant l'organisation et la composition des tribunaux civils sont applicables aux tribunaux correctionnels. — Nous les avons exposées, *suprà*, v^is *Jugement et arrêt* (mat. civ. et comm.), n. 511 et s.; *Organisation judiciaire*, n. 251 et s., 262 et s. — En ce qui concerne les projets de réforme judiciaire, par la création du jury correctionnel ou l'adjonction d'échevins, V. *suprà*, v° *Organisation judiciaire*, n. 565 et s., 607 et s.

6. — Il y a 359 tribunaux correctionnels en France. De 1891 à 1895 ils ont rendu en moyenne 201,338 jugements, relatifs à 243,481 prévenus; de 1896 à 1900 le nombre annuel des jugements, qui avait progressé jusque-là, est descendu à 179,869, statuant sur le sort de 218,057 inculpés. — V. *Compte général de la justice criminelle pour 1900*, p. 41 et s.

CHAPITRE II.

ORGANISATION ET COMPOSITION DES TRIBUNAUX DE POLICE CORRECTIONNELLE.

7. — Le tribunal correctionnel est composé d'une chambre du tribunal civil de première instance, lorsque celui-ci comprend plusieurs chambres, et, dans le cas contraire, du tribunal tout entier (Décr. 30 mars 1808, art. 56; 18 août 1810, art. 3). Au tribunal de la Seine, quatre chambres sont chargées des affaires correctionnelles (Ord. 13 juill. 1837, art. 1; Décr. 2 oct. 1874).

8. — La loi du 30 août 1883, art. 4, exige le nombre de trois juges au minimum pour rendre les jugements (V. aussi, L. 27 vent. an VIII, art. 16, et C. instr. crim., art. 180).

9. — Mais cette loi ajoute, afin d'éviter les partages, la prescription de ne délibérer qu'en nombre impair, et édicte la sanction de la nullité (art. 4). — V. *suprà*, v° *Jugement et arrêt* (mat. civ. et comm.), n. 523 et s.

10. — V. sur la façon dont la composition régulière du tribunal doit être constatée, à peine de nullité, *suprà*, v^is *Jugement et arrêt* (mat. civ. et comm.), n. 612 et s.; *Jugement et arrêt* (mat. crim.), n. 74 et s.

11. — En ce qui concerne les conditions d'idonéité exigées des juges, V. *suprà*, v° *Organisation judiciaire*, n. 385 et s.

12. — Sur la récusation et l'abstention des juges en matière correctionnelle, V. *suprà*, v° *Récusation*, n. 416 et s.

13. — Lorsque le tribunal n'est pas divisé en plusieurs chambres, les audiences correctionnelles sont présidées par le président du tribunal, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par le plus ancien juge. Dans les tribunaux composés de plusieurs chambres, la chambre correctionnelle peut être présidée par le président du tribunal, puisque, aux termes du décret du 30 mars 1808, art. 46, il préside la chambre à laquelle il veut s'attacher, et que, de plus, il préside les autres chambres quand il le juge convenable. En pratique, le président ne s'attache jamais à la chambre correctionnelle, et cette chambre est présidée par un vice-président. Lorsque le président du tribunal vient accidentellement présider la chambre correctionnelle, le vice-président siège comme

premier juge et le moins ancien des deux juges se retire. — V. *suprà*, v° *Jugement et arrêt* (mat. civ. et comm.), n. 727 et s.

14. — Antérieurement à la loi du 8 déc. 1897, le juge d'instruction pouvait siéger dans les affaires correctionnelles qu'il avait instruites, et même les présider. Aucun texte n'ayant édicté l'abstention du juge d'instruction, la doctrine et la jurisprudence étaient unanimes sur ce point, et, en fait, ces magistrats siégeaient souvent pour le jugement des affaires correctionnelles. Cet usage était, il est vrai, critiqué comme pouvant donner lieu à une suspicion contre le juge qui, ayant fait l'instruction et rendu l'ordonnance de renvoi, pouvait être supposé avoir eu des préventions et être arrivé aux débats de l'audience avec des idées toutes faites. Pourtant, lors de la discussion de la loi du 17 juill. 1856, un amendement défendant au juge d'instruction de siéger dans les affaires qu'il avait instruites fut rejeté par le Conseil d'Etat. — V. *suprà*, v° *Juge d'instruction*, n. 44 et s.

15. — La loi du 8 déc. 1897, art. 1, porte : « Le juge d'instruction ne peut concourir au jugement des affaires qu'il a instruites ».

16. — Nous avons exposé que les fonctions du ministère public étant essentiellement incompatibles avec celles de juge, tout magistrat qui a rempli un instant ces fonctions au cours d'une affaire ne peut, à peine de nullité, concourir au jugement dans cette même affaire. — V. *suprà*, v° *Ministère public*, n. 158 et s.

17. — Conformément à ces principes, il a été jugé qu'est nul le jugement correctionnel auquel a pris part, en qualité de juge nécessaire, un juge suppléant qui avait interrogé, comme faisant fonction de procureur de la République, le prévenu poursuivi en flagrant délit. — Paris, 15 mars 1897, Maréchal, [D. 97.2.288]

18. — Conformément à la règle générale posée par l'art. 49, Décr. 30 mars 1808, en cas d'empêchement d'un juge, il est remplacé, pour compléter le nombre indispensable, par un juge d'une autre chambre; à défaut de juges, par un des suppléants, en suivant l'ordre d'ancienneté; à défaut de suppléants, par le plus ancien avocat présent à la barre; enfin, à défaut d'avocat, par le plus ancien avoué. — V. *suprà*, v° *Jugement et arrêt* (mat. civ. et comm.), n. 753 et s.

19. — Mais le tribunal ne peut se compléter en recourant à des membres du barreau qu'à la condition que les juges en titre, titulaires ou suppléants, resteront la majorité. — Cass., 27 nov. 1897, Boy, [*Bull. crim.*, n. 380], et les décisions rapportées *suprà*, v^is^ *Jugement et arrêt* (mat. civ. et comm.), n. 881 et s.; *Jugement et arrêt* (mat. crim.), n. 85 et s.

20. — Rappelons d'ailleurs que les conditions de capacité et d'âge, déterminées par la loi pour l'exercice des fonctions judiciaires, ne concernent que les magistrats et non les avocats appelés à compléter le tribunal. — V. au surplus, *suprà*, v° *Avocat*, n. 525 et s. — Toutefois, aux termes de la loi du 1er déc. 1900, la femme qui a prêté le serment d'avocat ne peut être appelée à siéger comme juge.

21. — Nous avons exposé déjà la différence qu'il y avait suivant que le juge était remplacé par un magistrat ou par un avocat ou avoué. Dans le premier cas, il y a présomption légale d'empêchement du magistrat remplacé, et les causes de cet empêchement n'ont pas besoin d'être mentionnées dans le jugement. — V. *suprà*, v^is^ *Jugement et arrêt* (mat. civ. et comm.), n. 765 et s.; *Jugement et arrêt* (mat. crim.), n. 86.

22. — Au contraire, lorsque c'est un avocat ou un avoué qui a été appelé à compléter le tribunal, le jugement doit, à peine de nullité, mentionner l'empêchement des juges titulaires et des juges suppléants, et l'absence d'avocats plus anciens à la barre. — Aix, 22 juin 1892, Ville d'Ajaccio, [D. 92.2.577] — V. *suprà*, v^is^ *Jugement et arrêt* (mat. civ. et comm.), n. 838 et s., 844 et s.; *Jugement et arrêt* (mat. crim.), n. 87.

23. — Mais la nullité résultant de l'omission de cette constatation ne peut, selon la disposition de l'art. 2, L. 29 avr. 1806, être invoquée pour la première fois devant la Cour de cassation. La partie qui, par son silence en appel sur ce chef, n'a pas provoqué l'exercice du pouvoir d'évocation, a couvert la nullité et n'est plus recevable à la proposer en cassation. — Cass., 9 mars 1883, précité; — 15 mai 1886, Gauthey, [*Bull. crim.*, n. 185] — V. *suprà*, v° *Jugement et arrêt* (mat. civ. et comm.), n. 876.

24. — Nous avons étudié déjà la disposition de l'art. 7, § 2, L. 20 avr. 1810, applicable à toutes les juridictions, aux termes de laquelle un jugement ne peut être rendu que par des juges ayant assisté à toutes les audiences; ce qui fait que, quand une affaire est continuée, si la composition du tribunal est différente, il faut, à peine de nullité, recommencer l'instruction entière de l'affaire. — V. sur la portée de cette règle, et sur la façon dont l'observation doit en être constatée, v^is^ *Jugement et arrêt* (mat. civ. et comm.), n. 921 et s.; *Jugement et arrêt* (mat. crim.), n. 125 et s.

25. — En ce qui concerne l'exercice des fonctions du ministère public près les tribunaux correctionnels et la nécessité de sa présence à toutes les audiences de la cause, V. *suprà*, v^is^ *Jugement et arrêt* (mat. crim.), n. 88 et s.; *Ministère public*, n. 980 et s., et *infrà*, v° *Tribunal de simple police*, n. 25 et s.

26. — Nous avons exposé aussi que la présence du greffier était nécessaire pour constituer le tribunal correctionnel. — V. *suprà*, v^is^ *Jugement et arrêt* (mat. crim.), n. 120 et s.; *Greffier*, n. 62 et s.

27. — Nous avons dit ailleurs que l'instruction et le jugement des affaires correctionnelles pouvaient avoir lieu les dimanches et jours fériés (L. 17 therm. an VI, art. 2). — V. *suprà*, v° *Jour férié*, n. 147 et s.

CHAPITRE III.

COMPÉTENCE.

SECTION I.

Règles générales.

28. — Nous avons exposé *suprà*, v° *Compétence criminelle*, les règles générales applicables à tous les tribunaux de répression et en avons étudié les principales applications aux tribunaux correctionnels. Nous avons peu de chose à ajouter.

29. — Dans les limites tracées par l'acte qui l'a saisi, citation ou ordonnance de renvoi (V. *infrà*, n. 86 et s.), le tribunal a le devoir d'instruire et de juger l'affaire.

30. — Ainsi, nous avons vu que le tribunal correctionnel ne peut se dessaisir sous prétexte de connexité entre le fait dont il est saisi et d'autres faits qui ne sont point de sa compétence. — V. *suprà*, v° *Compétence criminelle*, n. 339 et s.

31. — ... Ni renvoyer l'affaire devant un autre tribunal aussi compétent que lui, mais qui lui paraîtrait mieux en mesure d'apprécier le fait.

32. — ... Ni ordonner une instruction préparatoire, car le tribunal correctionnel qui est saisi d'une affaire n'a pas le droit de suspendre soit sa décision sur la compétence, soit l'examen du fond, et d'ordonner le renvoi au juge d'instruction. — Cass., 12 déc. 1861, Leguen, [D. 63.5.325] — Pau, 8 janv. 1873, Latapy, [D. 74.2.71]

33. — Il n'appartient qu'au ministère public et jamais au tribunal de saisir le juge d'instruction, en tant que juge d'instruction tout au moins. Si donc la citation laisse des doutes sur le caractère du fait incriminé, le moyen de les dissiper est d'ouvrir le débat, sauf le droit pour le tribunal d'ordonner un supplément d'instruction, mais auquel il sera procédé, non par le juge d'instruction, mais par un de ses membres. — V. *infrà*, n. 384 et s.

34. — Pourtant il avait été jugé que le tribunal correctionnel, lorsqu'il estime que l'affaire n'est pas en état pour lui permettre de prononcer sur la compétence, peut, s'il n'est saisi que par voie de citation directe, ordonner qu'il sera procédé à une instruction. Dans ce cas, le jugement qu'il rend à cet effet est un simple jugement préparatoire qui ne le dessaisit pas. — Paris, 16 avr. 1858, Desplantes, [P. 58.459] — *Sic*, Fautin Hélie, t. 6, n. 2869; Berriat-Saint-Prix, *Trib. crim.*, t. 2, n. 891 et s.

35. — En conséquence, le juge d'instruction qui, par suite d'un réquisitoire du ministère public basé sur ce jugement préparatoire, procède à l'information prescrite, doit se renfermer dans la mission qui lui a été confiée par le tribunal correctionnel, et renvoyer les pièces de l'instruction, dès qu'elle est achevée, à cette juridiction, seule compétente pour prononcer par suite de l'information par elle ordonnée. Et, dès lors, doit être annulée par la chambre des mises en accusation, comme incompétemment rendue, l'ordonnance par laquelle le juge d'instruction décide qu'il n'y a lieu à suivre contre un des prévenus et ordonne, quant à l'autre prévenu, la transmission des pièces au procureur général. — Même arrêt.

36. — Nous avons vu que, une fois le tribunal correctionnel saisi, le ministère public ne peut pas retenir l'action publique, et que le tribunal a le droit, encore que le ministère public se

désiste ou conclue à l'acquittement, de prononcer les peines applicables. — V. *suprà*, v° *Action publique*, n. 304 et s.

37. — Il en est de même pour la partie civile. La citation donnée par la partie civile a pour effet irrévocable de saisir le tribunal correctionnel, non seulement de l'action civile, mais encore de l'action publique, et l'action publique ne peut ensuite être arrêtée, suspendue ou modifiée... ni par le désistement de la partie lésée... ni par les réquisitions du ministère public. A plus forte raison, ce désistement doit-il être sans effet lorsqu'il n'intervient qu'en appel. — Cass., 11 août 1881, Duc de Doudeauville, [S. 82.1.142, P. 82.1.300] — V. *suprà*, v° *Action civile*, n. 855, 864, 882 ; *Action publique*, n. 297 et s.; *Citation directe*, n. 16 et s.

37 *bis*. — Conformément au principe d'après lequel la citation directe donnée à la requête de la partie civile saisit irrévocablement le tribunal correctionnel, non seulement de l'action civile, mais encore de l'action publique, il a été jugé que doivent être rejetées les conclusions du ministère public, tendant à ce que le tribunal saisi par une citation donnée à la requête de la partie civile se dessaisisse de l'affaire ou tout au moins surseoie à statuer jusqu'à la clôture de l'information qui a été requise à raison du même fait par le parquet à une date postérieure à celle de la citation. En effet, l'acte de poursuite ainsi accompli par le ministère public, alors que l'action publique se trouvait déjà mise en mouvement par la partie civile, doit rester sans effet comme ayant été fait en violation de la règle *non bis in idem*. — Cass., 18 nov. 1899, Versini, *Bull. crim.*, n. 331

38. — La radiation du rôle n'étant qu'une mesure d'ordre intérieur, lorsque le tribunal correctionnel, saisi d'une poursuite intentée à la requête de la partie civile,a prononcé la radiation de cette affaire du rôle, la radiation, bien qu'elle ait été prononcée en présence du ministère public et sans qu'il ait été pris par lui de réquisitions, n'a pas pour effet d'éteindre l'action publique, ni, par suite, de mettre obstacle à ce que l'action civile soit poursuivie devant le tribunal correctionnel; et la partie civile, après réinscription de l'affaire sur le rôle, est en droit de continuer la procédure engagée par la citation donnée à l'origine. — Paris, 23 juin 1887, Girod et Bocqueraz, [S. 88.2.103, P. 88.1.574]

39. — Lorsqu'un fait prohibé par la loi n'est puni d'aucune peine, le tribunal correctionnel est, comme toute juridiction répressive, incompétent pour en connaître. — Cass., 13 févr. 1845, Barnaud, [S. 45.1.687, P. 45.2.280, D. 45.1.164]

40. — Par application du principe d'après lequel le tribunal qui a statué sur une affaire a épuisé sa juridiction et ne peut en connaître une seconde fois, il a été jugé, d'une part, que le tribunal correctionnel qui, après avoir prononcé le renvoi du prévenu en accueillant une exception de chose jugée repoussée en première instance, se trouve ultérieurement saisi du fond, par suite de la cassation de son jugement sur l'exception, peut s'abstenir de connaître de l'affaire, par le motif qu'il a épuisé sa juridiction. — Cass., 8 déc. 1848, Gonelo, [S. 49.1.574, P. 50.2.598, D. 51.5.460] — V. *suprà*, v° *Chose jugée*, n. 875 et s.

41. — ... D'autre part, que l'incompétence existerait alors même que le tribunal qui a déjà statué aurait été saisi de nouveau sur le renvoi prononcé par la Cour de cassation. Spécialement, lorsqu'un tribunal, saisi d'un délit correctionnel, s'est déclaré incompétent, et que le même délit a été, par suite de règlement de juges, porté devant un autre tribunal dont la décision, rendue au fond, a été ultérieurement cassée, le premier tribunal ne peut être appelé à connaître de la même affaire sur le renvoi ordonné par l'arrêt de cassation. — Cass., 4 janv. 1851, Du Bellaud, [D. 52.5.416] — V. au surplus, *suprà*, v° *Règlement de juges*, n. 744 et s.

42. — Nous avons vu que le principe qui défend aux tribunaux répressifs de connaître d'aucune action civile est applicable aux tribunaux correctionnels, mais que ceux-ci peuvent toutefois statuer sur l'action civile accessoirement à l'action publique dont ils se trouvent saisis, ou lorsque les faits civils s'identifient avec le délit et constituent une condition de son existence. — V. *suprà*, v° *Action civile*, n. 432 et s.

43. — Nous avons déjà étudié d'une façon complète tout ce qui concerne l'exercice de l'action civile en général, spécialement lorsqu'elle est accessoirement portée devant les tribunaux correctionnels. Nous avons vu par qui, pour quels faits, dans quelles formes et contre qui elle peut être exercée. — V. *suprà*, v^is^ *Action civile*, passim ; *Responsabilité civile*, n. 1013 et s.

44. — Enfin, en vertu de la règle : « Le juge de l'action est le juge de l'exception », nous avons indiqué que les tribunaux correctionnels sont encore compétents pour connaître des questions élevées incidemment dans les procès dont ils sont saisis, lors même qu'ils eussent été incompétents pour en connaître au principal, mais que, dans ce cas, ils doivent se conformer aux règles du droit civil sur les preuves. — V. *suprà*, v° *Questions préjudicielles*, n. 12 et s.

45. — I. *Compétence ratione materiæ*. — Nous avons vu d'abord que les tribunaux correctionnels sont *juges d'appel* pour les matières de simple police, dans les cas et sous les conditions où les décisions des tribunaux de police sont soumis à cette voie de recours (C. instr. crim., art. 172). — V. sur cette question, *suprà*, v° *Appel* (mat. répr.), n. 158 et s.

46. — Sur les règles spéciales qui régissent les tribunaux correctionnels statuant en appel des jugements de simple police, V. *suprà*, v° *Appel* (mat. répres.), n. 34 et s.

47. — Il résulte de l'art. 179, C. instr. crim., que les tribunaux correctionnels sont seuls compétents pour connaître de tous les *délits forestiers* poursuivis à la requête de l'Administration, quelque modique que soit la peine encourue (C. for., art. 171 et 190).

48. — Jugé que les tribunaux correctionnels sont compétents pour connaître de toutes les actions poursuivies par l'Administration des forêts et, par conséquent, des contraventions comme des délits. — Cass., 9 août 1879, Mariani, [*Bull. crim.*, n. 99]

49. — Mais si, inversement, les délits forestiers, par suite de circonstances qui les auraient accompagnés, constituaient des crimes, il va de soi que les tribunaux correctionnels cesseraient d'être compétents. — V. *suprà*, v^is^ *Compétence criminelle*, n. 544 et s.; *Délit forestier*, n. 459 et s.

50. — Il résulte en second lieu de l'art. 179, C. instr. crim., que les tribunaux correctionnels connaissent des *délits proprement dits*, c'est-à-dire des faits punis de peines correctionnelles. — V. *suprà*, v° *Peines*, n. 100.

51. — Rappelons qu'un projet de loi sur l'extension de la compétence des juges de paix, déjà voté par la Chambre des députés et soumis au Sénat, modifiera gravement, s'il est définitivement admis, l'étendue de la compétence *ratione materiæ* des tribunaux correctionnels, en leur enlevant la connaissance de plusieurs catégories de délits les moins importants pour en donner la connaissance aux tribunaux de simple police.

52. — Pour l'*emprisonnement*, la compétence des tribunaux correctionnels commence à six jours et s'arrête à cinq ans (C. pén., art. 40), sauf le cas de récidive. — V. *suprà*, v° *Emprisonnement*, n. 11 et s.

53. — Pour l'*amende*, la compétence des tribunaux correctionnels commence à 16 fr. Tantôt la loi détermine sa quotité d'une manière pure et simple, tantôt elle fixe un minimum et un maximum, en laissant au juge la faculté d'en élever ou abaisser le quantum, dans cette limite, suivant la gravité du délit, et de la doubler dans les cas prévus de récidive. — V. *suprà*, v° *Amende*, n. 280 et s.

54. — Nous avons exposé que, lorsque le montant de l'amende n'est pas déterminé *a priori* par la loi, soit à l'aide d'un chiffre invariable, soit par un chiffre maximum, mais dépend d'une évaluation ultérieure, il est constant en doctrine et en jurisprudence que la compétence appartient toujours au tribunal correctionnel. — V. *suprà*, v° *Compétence criminelle*, n. 464 et s.

55. — Rappelons que la disposition de l'art. 463, C. pén., qui autorise le juge, suivant les circonstances, à abaisser la peine au-dessous du taux des peines correctionnelles, ne détruit pas le caractère des faits punis de peines de cette catégorie et ne modifie pas, en conséquence, la compétence des tribunaux correctionnels. — V. *suprà*, v° *Circonstances atténuantes*, n. 48.

56. — Le tribunal correctionnel a encore qualité pour prononcer : 1° la *confiscation* des objets saisis, quelle qu'en soit la valeur (V. *suprà*, v° *Confiscation*); 2° l'interdiction de séjourner dans certains lieux (V. *suprà*, v° *Interdiction de séjour*); 3° l'interdiction des droits civiques, civils et de famille (V. *suprà*, v° *Droits civils, civiques et de famille*); 4° la relégation (V. *suprà*, v° *Relégation* ; 5° la déchéance de la puissance paternelle (V. *suprà*, v° *Puissance paternelle*, n. 241 et s).

57. — Les tribunaux correctionnels peuvent prononcer accessoirement à la peine, et comme réparation civile, des dommages-intérêts; à cet égard leur compétence n'a pas de limites. Ils peuvent accorder inversement des dommages au prévenu dans le cas où il est renvoyé de la plainte à raison de ce que le fait à lui imputé ne constitue ni délit ni contravention, et, dans ce

cas encore, sa compétence n'est point limitée. — V. *suprà*, v° *Action civile*, n. 432 et s.

58. — Si la compétence des tribunaux correctionnels comprend la connaissance des délits proprement dits, cette connaissance ne leur est pas attribuée d'une façon exclusive, car il est des infractions qualifiées *délits* par la loi et qui, par exception, ne sont pas de la compétence des tribunaux correctionnels. Tels sont : 1° certains délits de presse, qui sont déférés aux cours d'assises (V. *suprà*, v° *Presse*, n. 325 et s.); 2° les délits de grande voirie (improprement appelés contraventions) déférés aux conseils de préfecture (V. *infrà*, v° *Voirie*); 3° enfin certains délits dont la connaissance est attribuée aux tribunaux civils, tels que ceux relatifs à la tenue des registres de l'état civil (V. *suprà*, v° *Actes de l'état civil*, n. 69 et s.); en matière de timbre et d'enregistrement (V. *suprà*, v° *Enregistrement*, n. 5013 et s.); les infractions à la loi du 25 vent. an XI, sur le notariat (V. *suprà*, v° *Notaire*, n. 322 et s.); les infractions à la loi du 22 pluv. an VII, sur les ventes d'objets mobiliers (V. *infrà*, v° *Ventes judiciaires*); les infractions aux lois sur les patentes (L. 1er brum. an VII, art. 37); enfin les infractions prévues et punies d'amende par le Code de procédure civile.

59. — A l'inverse, les tribunaux correctionnels connaissent, dans certains cas, en premier ressort, de contraventions passibles de peines de simple police. Ainsi, ils connaissent : 1° en vertu de l'art. 179 lui-même, des contraventions forestières poursuivies à la requête de l'Administration (V. *suprà*, n. 47); 2° des infractions aux lois et règlements sur les mines et carrières (L. 21 avr. 1810, art. 95; V. *suprà*, v° *Mines, minières et carrières*, n. 1655 et s.); 3° des contraventions de simple police en général lorsqu'ils en ont été saisis et que le renvoi n'en est pas demandé (C. inst. crim., art. 192).

60. — Enfin les tribunaux correctionnels connaissent des crimes commis par les mineurs de seize ans, lorsqu'ils n'ont pas de complices présents au-dessus de cet âge et lorsque la peine encourue est celle des travaux forcés à temps ou de la réclusion (C. pén., art. 68). — V. *suprà*, v° *Compétence criminelle*, n. 560 et s.

61. — II. *Compétence* ratione personæ. — Les tribunaux sont compétents en général quel que soit l'auteur de l'infraction. Toutefois ils ne peuvent connaître des délits commis par les militaires, par les magistrats et par certains fonctionnaires qui jouissent d'un privilège de juridiction. — V. *suprà*, v° *Compétence criminelle*, n. 63 et s.

62. — III. *Compétence* ratione loci. — Le tribunal est compétent lorsque le délit a été commis dans son arrondissement, lorsque le prévenu y réside, ou enfin lorsqu'il y a été arrêté (C. inst. crim., art. 24, 63, 69). Cette règle comporte toutefois deux exceptions : 1° si le délit a été commis à l'étranger, la poursuite peut être exercée devant un tribunal voisin du lieu du délit (C. inst. crim., art. 6); 2° si le délit commis dans un autre arrondissement par un individu qui n'est pas domicilié dans le ressort du tribunal et n'y a pas été arrêté, est connexe à un autre delit dont ce tribunal est saisi. — V. *suprà*, v° *Connexité*, n. 341 et s. — V. au surplus sur la compétence *ratione loci*, *suprà*, v° *Compétence criminelle*, n. 194 et s.

Section II.

Par qui le tribunal est saisi.

63. — Le tribunal correctionnel est saisi soit par le ministère public, soit par la partie civile (C. instr. crim., art. 182). Cet article ajoute : « Le tribunal sera saisi, à l'égard des délits forestiers, par le conservateur, inspecteur ou sous-inspecteur forestier ou par les gardes généraux », ce qui n'est qu'une application du principe général accordant à la partie civile le droit de citation directe. Il en est de même à l'égard du droit accordé à l'Administration des contributions indirectes par le décret du 5 germ. an XII, art. 19, et le décret du 16 mars 1813, art. 4, de saisir le tribunal correctionnel des infractions aux lois et règlements en matière de régie. Nous avons vu que les tribunaux de répression ne pouvaient, sauf le cas de délit d'audience, se saisir eux-mêmes. — V. *suprà*, v° *Compétence criminelle*, n. 575 et s.

64. — Ainsi jugé qu'ils doivent être saisis, soit par la partie civile, soit par le ministère public. — Cass., 28 août 1881, Gerdy, [S. 85.1.331, P. 85.1.793, D. 85.1.328]

65. — Décidé que si la juridiction répressive est, en matière correctionnelle, saisie de la connaissance des délits de sa compétence par la citation directement donnée au prévenu à la requête des tiers qui se prétendent lésés par ces délits, et si, en cas de conviction, elle est tenue de statuer tant sur les conséquences pénales qui en dérivent que sur les réparations civiles, ce n'est qu'autant que la partie poursuivante a qualité pour lier l'instance, et que la citation donnée au prévenu devant le juge peut avoir pour effet d'engager compétemment l'action. Mais, lorsqu'une action répressive, engagée par voie de citation directe, a été, avant toutes défenses au fond, déclarée non recevable comme émanant d'un tiers étranger au fait poursuivi, le tribunal cesse d'être compétent pour prononcer l'application d'une peine, alors que le ministère public ne s'est pas personnellement rendu propre la poursuite dirigée contre le prévenu. — Cass., 20 août 1847, Devin, [S. 47.1.852, P. 47.2.585, D. 47.1.302]

65 bis. — ... Il en est ainsi encore que le délit prévu d'office par les juges paraisse résulter des débats. — Cass., 15 mars 1883, De Fleor, [S. 83.1.425, P. 83.1.1063, D. 83.1.225] — V. au surplus sur ces diverses questions *suprà*, v° *Citation*, n. 27 et s.

66. — Nous ajouterons que la grande majorité des affaires correctionnelles sont poursuivies à la requête du ministère public; cette proportion a été de 90 p. 0/0 durant la période de 1896 à 1900; durant les mêmes années, la moyenne des affaires poursuivies par les administrations publiques était de 7 p. 0/0, et celle des affaires de partie civile, de 3 p. 0/0. — V. *Compte général de la justice criminelle pour 1900*, p. 52 et s.

Section III.

Comment le tribunal est saisi.

67. — Le tribunal correctionnel peut être saisi de cinq manières différentes : 1° par citation directe; 2° par renvoi d'une autre juridiction; 3° par la conduite immédiate des inculpés à la barre du tribunal, en cas de flagrant délit; 4° par requête; 5° par la comparution volontaire des parties. — V. sur ces principes, *suprà*, v° *Action publique*, n. 78 et s.

68. — 1° Le droit de traduire le prévenu devant le tribunal correctionnel par une citation non précédée d'une instruction préparatoire, et que, pour cela, on appelle *directe*, appartient au ministère public, aux administrations publiques et aux particuliers lésés (V. *suprà*, vis *Action publique*, n. 268 et s.; *Citation directe*, n. 5 à 35; *Ministère public*, n. 963 et s.). Ajoutons que c'est le procédé de saisie le plus ordinaire. Ainsi durant ces dernières années, les tribunaux correctionnels ont été saisis de cette façon 55 fois pour 100, tandis qu'ils ne l'ont été en vertu de la loi du 20 mai 1863, sur les flagrants délits, que 29 fois pour 100 et par ordonnance de renvoi que 16 fois pour 100. — V. *Compte général de la justice criminelle pour 1900*, p. 53.

69. — 2° Le tribunal correctionnel peut être saisi par le renvoi prononcé par ordonnance du juge d'instruction (V. *suprà*, v° *Instruction criminelle*, n. 195 et s.), ou par arrêt de la chambre des mises en accusation (V. *suprà*, v° *Chambre des mises en accusation*, n. 306 et s., 384 et s.). Il peut encore être saisi par la Cour de cassation, soit après cassation, soit pour cause de sûreté publique, de suspicion légitime, soit par voie de règlement de juges (V. *suprà*, v° *Cassation* (mat. crim.), n. 1558 et s.). Il peut y avoir eu une décision d'une autre juridiction (cour d'assises, tribunal de simple police se déclarant incompétents).

70. — La loi du 20 mai 1863 permet au procureur de la République de saisir le tribunal correctionnel en faisant conduire immédiatement à l'audience les inculpés arrêtés en flagrant délit pour un fait puni de peines correctionnelles. — V. sur ce mode spécial de poursuite et sur les formes spéciales de l'instruction à l'audience en cas de flagrant délit, *suprà*, v° *Flagrant délit*, n. 331 et s.

71. — Le tribunal correctionnel peut être saisi par simple requête soit par le ministère public, soit par les administrations publiques, lorsqu'il s'agit de prononcer simplement contre inconnus une confiscation, en matières de chasse, de pêche, de contributions indirectes, ou en matière forestière. — V. *suprà*, ces divers mots.

72. — Enfin les tribunaux correctionnels peuvent être saisis régulièrement par la comparution volontaire des parties à l'audience et en l'absence de toute citation préalable. — Cass., 1er fév. 1886, [*Bull. crim.*, n. 46]; — 1er juin 1894, Pochelon, [D. 94.1.574] — Montpellier, 14 mars 1892, Boissard, [D. 93.2.7] — Bordeaux, 18 avr. 1894, C... et de N..., [D. 94.2.403] —

V. au surplus, *suprà*, v° *Action publique*, n. 185 et s.; *Jugement et arrêt* (mat. crim.), n. 883 et s.

73. — Et, la comparution volontaire suffisant pour saisir le tribunal, il est rationnel d'admettre qu'elle peut servir à étendre la saisine à des faits non relevés dans la citation ou l'ordonnance de renvoi, le consentement donné à l'audience au sujet d'un fait qui s'y est révélé doit avoir le même effet. Ainsi jugé que le prévenu peut valablement consentir à être jugé sur les faits nouveaux révélés au cours des débats et non visés par la citation. — Cass., 4 oct. 1855, N..., [P. 57.534, D. 55.1.434]

74. — ... Que s'il ne peut être légalement statué par les tribunaux correctionnels sur des faits distincts de ceux relevés par la citation ou l'ordonnance de renvoi, ce principe d'ordre public souffre exception au cas unique où le prévenu a consenti à ne s'en point prévaloir et a accepté le débat. — Cass., 15 mars 1883, précité; — 21 déc. 1893, Bourgeois, [S. et P. 94.1.158, D. 97.1.302]

75. — La comparution volontaire peut aussi servir à donner la qualité de prévenu à un individu qui s'est présenté au procès en qualité de témoin ou comme partie civile. — Rennes, 5 mars 1879, Moüet (motifs), [S. 81.2.228, P. 81.1.1111, D. 81.2.20] — Laborde, *Cours de dr. crim.*, n. 1313.

76. — La comparution volontaire du prévenu saisit-elle valablement le tribunal correctionnel dans le cas où le prévenu est mineur? L'affirmative a été jugée par un arrêt qui a pris soin de constater que, dans l'espèce, le mineur était, lors de la comparution, assisté de son père civilement responsable, et qu'il n'avait d'ailleurs à se débattre qu'avec le ministère public et non avec une partie civile, en sorte qu'il n'avait à compromettre aucun de ces intérêts sur lesquels la capacité de consentir soit refusée ou restreinte par la loi. — Agen, 22 nov. 1854, Golse et Troupel, [S. 54.2.746, P. 56.1.601, D. 57.2.42]

77. — La comparution volontaire a lieu en cas d'accord entre les parties ou sur simple avertissement du ministère public. Cette forme de procéder qui a l'avantage d'économiser les frais est devenue courante en pratique quand il s'agit de délits peu graves, à l'égard des prévenus domiciliés; ceux-ci comparaissent sur simple avertissement verbal ou écrit donné, au nom du procureur de la République, par le maire ou le commissaire de police. De même les inculpés détenus ne sont en général cités que s'ils ont refusé de comparaître devant le tribunal.

78. — Nous avons exposé déjà que le prévenu averti, qui ne consent pas à se présenter, ne saurait être condamné par défaut non plus d'ailleurs qu'il ne saurait être acquitté, car il est de doctrine et de jurisprudence constantes que l'art. 149, C. instr. crim., exigeant une citation pour qu'un prévenu de contravention puisse être jugé par défaut, est également applicable en police correctionnelle. Si donc un prévenu, qui n'a été qu'averti, ne comparaît pas, il ne peut être jugé qu'après qu'il lui aura été donné une citation pour une prochaine audience. — V. *suprà*, v° *Jugement et arrêt* (mat. crim.), n. 870 et s.

79. — Au point de vue de la forme, de la constatation et de la validité du consentement du prévenu à être jugé sans citation, il y a lieu de distinguer entre le cas où celui-ci comparaît librement et le cas où il est en état de détention. La Cour de cassation a d'abord posé en principe général que les tribunaux correctionnels ne peuvent statuer légalement sur un délit nouveau dont les débats ont révélé l'existence qu'autant que l'inculpé, jouissant de la plénitude de sa liberté, consent *expressément* et *spontanément* à être jugé aussi sur ce point. — Cass., 10 juin 1853, Ferracci, [S. 53.1.460, P. 53.2.324, D. 53.1.318]

80. — Jugé, par suite, que le consentement donné par un prévenu en état de détention n'a pas toute la spontanéité qu'il devrait avoir pour être valable. — Même arrêt.

81. — ... Que le consentement d'un prévenu détenu préventivement à être jugé sans citation, n'étant ni libre ni spontané, ne peut autoriser le tribunal à statuer contre lui à raison d'un délit autre que celui qui a fait l'objet de l'ordonnance de renvoi. — Cass., 27 févr. 1885, Mazoin, [*Bull. crim.*, n. 70]

82. — ... Qu'on ne peut considérer comme suffisamment libre le consentement qui est donné par un individu retenu dans les liens d'un mandat de dépôt, et amené en cet état à l'audience, en dehors du cas où la loi a elle-même prescrit ce mode de procéder. — Paris, 3 janv. 1901, Regla, [S. et P. 1901.2.49, D. 1901.1.508, sous Cass., 1er févr. 1901]

83. — Mais jugé d'une façon moins absolue et plus rationnelle que, lorsque le prévenu est en état de détention, son consentement à être jugé sur des faits autres que ceux compris dans la citation doit être exprès et formellement constaté, l'absence de protestation ou de réserves de sa part ne suffisant pas alors pour faire présumer qu'il a accepté librement le débat; qu'en conséquence il ne peut être statué avant le jour fixé par la citation. — Cass., 4 oct. 1855, précité; — 16 juin 1881, D'Arvent, [S. 84.1.176, P. 84.1.406, D. 82.1.279]

84. — ... Que si le prévenu comparaissant volontairement en état de liberté, par cela seul qu'il n'a élevé aucune réclamation, est présumé avoir librement renoncé à la formalité de la citation préalable, il n'en est pas de même du prévenu comparaissant en état de détention; dans ce dernier cas, cette renonciation doit être expresse et formellement constatée, un consentement libre et réfléchi ne pouvant se présumer de la part d'un prévenu qui se trouve dans les liens d'un mandat d'arrêt ou de dépôt. — Cass., 30 sept. 1897, Couturon, [*Bull. crim.*, n. 317]

85. — A plus forte raison l'acceptation du débat ne saurait résulter de la comparution du prévenu et des réponses à l'interrogatoire sur le fait distinct incriminé, dès lors qu'il a posé des conclusions formelles à fin contraires, aussitôt qu'il a connu, par les réquisitions du ministère public, l'extension donnée par la poursuite à la prévention. — Cass., 21 déc. 1893, précité.

Section IV.

A l'égard de qui le tribunal est saisi.

86. — Le tribunal ne peut statuer qu'à l'égard des personnes appelées devant lui en qualité de prévenus. Il ne saurait, sous prétexte de connexité, comprendre dans la poursuite des individus qui, d'après les débats, semblent avoir participé aux faits délictueux soit comme auteurs, soit comme complices, mais que le ministère public, pour quelque motif que ce soit, n'a pas appelés en cette qualité au procès.

87. — Ainsi commet un excès de pouvoir le tribunal qui prononce une condamnation contre un individu cité comme témoin et qui, à l'audience, est reconnu comme complice de l'auteur principal. — Cass., 15 déc. 1881, Nguyen van Binh, [S. 84.1.139, P. 84.1.297]

88. — ... Contre un individu qui a participé au délit comme complice, mais qui n'est cité que comme civilement responsable. — Cass., 24 avr. 1890, Delloye, [S. 90.1.548, P. 90.1.1304, D. 90.1.455]

89. — ... Contre un individu qui, présent à l'audience et non inculpé, a fourni des explications sur le fait incriminé. — Cass., 6 nov. 1891, Bougerol et autres, [*Bull. crim.*, n. 212] — V. au surplus, *suprà*, v°s *Action publique*, n. 214 et s.; *Citation*, n. 159 et s.

90. — Conformément au principe d'après lequel les tribunaux de répression sont essentiellement incompétents pour connaître de l'action en garantie (V. *suprà*, v° *Garantie*, n. 251 et s.), le prévenu cité en police correctionnelle ne peut être reçu à mettre en cause celui auquel il prétend que doit remonter la responsabilité du fait qui lui est reproché.

91. — ... Notamment la personne qui lui a vendu les vins falsifiés et qu'il prétend être l'auteur de la falsification. — Cass., 24 févr. 1854, Millard, [S. 54.1.407, P. 54.2.318, D. 54.1.103]

92. — ... Ni l'individu de qui le prévenu, poursuivi pour mise en vente de pain n'ayant pas le poids légal, prétend tenir les pains saisis. — Cass., 20 févr. 1882, Bardèche, [S. 82.1.312, P. 82.1.760, D. 82.1.232]

93. — ... Ni le tiers qui aurait fait cession du droit d'exploiter les appareils saisis, au prévenu poursuivi pour contrefaçon. — Cass., 20 mars 1857, Leplay et Lanet, [S. 57.1.557, P. 57.1131, D. 57.1.218]

94. — ... Ni l'individu pour le compte duquel le prévenu prétend avoir effectué le transport de vins frauduleux pour lequel il est poursuivi. — Cass., 31 juill. 1878, Roustide, [S. 79.1.219, P. 79.525, D. 79.1.374]

95. — Le tribunal correctionnel est incompétent pour connaître de l'action en garantie qu'un individu prévenu de vente d'une substance corrompue intente devant lui contre les personnes qu'il prétend avoir été la cause du fait qui lui est imputé et dont il prétend avoir acheté la substance corrompue. — Cass., 9 déc. 1843, Guincêtre, [S. 44.1.324, P. 44.1.739, D. 44.1.88]

96. — Le tribunal ne peut, d'une façon générale, ordonner la mise en cause d'individus non impliqués dans la poursuite et

que le prévenu prétend être ses coauteurs ou ses complices. — Cass., 11 juill. 1882, Chem. de fer du Midi, [S. 84.1.182, P. 84.1.443, D. 83.1.158]

97. — Cette règle reste applicable en matière de contributions indirectes, de douanes et d'octroi. La raison de douter avait été tirée du caractère de réparation pécuniaire qu'emprunte en ces matières l'action publique, et de la faculté accordée en certains cas au prévenu d'exercer son recours contre la personne qui a été la cause de l'infraction et qui doit en conséquence en être rendue finalement responsable. Mais c'est confondre l'action publique avec l'action récursoire qui n'est qu'une action civile.

98. — Ces principes n'ont point été modifiés par la loi du 21 juin 1873, dont l'art. 13 étendu par la jurisprudence aux matières d'octroi, édicte en matière de contributions indirectes, l'immunité en faveur du transporteur de bonne foi qui met l'Administration en mesure de poursuivre utilement le véritable auteur de la fraude, car cet article ne vise que l'action récursoire ayant pour but d'indemniser le transporteur condamné personnellement des peines prononcées contre lui. Et il faut dire que, en ces matières comme dans toutes les autres, les tribunaux correctionnels sont incompétents pour statuer sur l'action en garantie exercée par le prévenu. — Dijon, 21 août 1872, [*Annales contr. indir.*, 73.317] — Lyon, 14 août 1884, Tourrès et Berlioz, [D. 86.2.78]

99. — Mais lorsque l'action a été régulièrement mise en mouvement par rapport à une personne déterminée, une autre personne peut se présenter, prendre son fait et cause, et cette comparution volontaire suffit à investir le tribunal du droit de prononcer une peine contre l'intervenant. — V. sur cette intervention, *suprà*, v° *Action publique*, n. 194 et s. — V. aussi, *suprà*, n. 72 et s.

Section V.

De quels faits le tribunal est saisi.

100. — Il est de principe général que l'étendue de la prévention est déterminée, en cas de citation directe, par les termes de la citation, en cas de renvoi, par les termes de l'ordonnance ou de l'arrêt de renvoi. — Cass., 5 juill. 1884, Dames Saint-Jean et Glattard, [D. 85.1.222] — V. *suprà*, v^is^ *Action publique*, n. 297 et s.; *Citation*, n. 138 et s.; *Jugement et arrêt* (mat. crim.), n. 671 et s.

101. — Au cas de citation directe ou de flagrant délit, c'est évidemment la citation seule qui saisit le tribunal et détermine par suite les limites de sa compétence. Mais en est-il de même lorsque la citation est donnée en vertu d'une ordonnance du juge d'instruction? Aucune difficulté n'existe si la citation reproduit le dispositif de l'ordonnance. Mais que décider si certains faits relevés par le juge d'instruction ont été omis dans la citation? En ce cas le tribunal est saisi de tous les faits relevés dans l'ordonnance; la citation alors n'est qu'indicatrice du jour de plaider sur les faits dont le tribunal est saisi. — Le Poittevin, v^is^ *Citation*, n. 5; *Tribunaux de police correctionnelle*, n. 7. — V. *suprà*, v° *Compétence criminelle*, n. 578.

102. — Si, inversement, la citation relève, avec les faits visés dans l'ordonnance, d'autres faits sur lesquels le juge d'instruction n'avait pas été appelé à informer, le tribunal sera valablement saisi du tout. Bien qu'il n'y ait qu'une citation unique, il y a à juger deux affaires : l'une après information préalable, l'autre sur citation directe. Le tribunal devra donc ordonner la jonction et statuer par un seul et même jugement. — Le Poittevin, *loc. cit.*

103. — Le tribunal ne saurait, sous prétexte de connexité, se saisir lui-même de délits qui n'ont été relevés ni dans l'ordonnance ni dans la citation. — Cass., 14 mai 1875, Fredja Abit Teboul, [*Bull. crim.*, n. 153]; — 18 déc. 1875, Barbier, [S. 76.1.143, P. 76.318, D. 76.1.233]; — 18 août 1877, Mermet, [*Bull. crim.*, n. 197]; — 15 mars 1883, De Buor, [S. 83.1.425, P. 83.1.1063, D. 83.1.225]; — 5 juill. 1884, précité. — Poitiers, 2 févr. 1883, Desnoutres, [S. 83.2.92, P. 83.1.476]

104. — En conséquence, viole le droit de la défense le tribunal qui statue sur une prévention nouvelle relevée à l'audience par le ministère public, alors même qu'elle se rattacherait sous certains rapports aux faits servant de base à la poursuite. — V. au surplus, *suprà*, v° *Citation*, n. 145 et s.

105. — De même la partie civile est irrecevable à ajouter par voie de conclusions une prévention nouvelle à celle dont le juge se trouve saisi par la citation. — Cass., 15 déc. 1886, Barbier de la Serre, [S. 87.1.140, P. 87.1.314, D. 87.1.288]

106. — Jugé, conformément à ces principes, que la compétence des tribunaux est déterminée par la nature de la demande dont ils sont régulièrement saisis et non par le résultat des preuves auxquelles a pu donner lieu l'instruction faite devant eux sur cette demande. — Cass., 3 févr. 1883, Champigny, [*Bull. crim.*, n. 36]

107. — ... Que le tribunal correctionnel ne peut légalement statuer qu'à l'égard des faits qui sont contenus dans la citation ou dans l'ordonnance de renvoi, à moins que le prévenu ait consenti à ne point se prévaloir de ce principe d'ordre public et ait accepté le débat. — Cass., 21 déc. 1893, Bourgeois, [S. et P. 94.1.158, D. 97.1.302]

108. — Ainsi, le tribunal correctionnel ne pourrait déclarer, à la charge d'un prévenu, à la fois la responsabilité personnelle de l'art. 1383, C. civ., et la responsabilité civile de l'art. 1384 du même Code, alors que la prévention ne vise que la responsabilité civile. — Cass., 15 déc. 1894, Grammont, [S. et P. 95.1.151, D. 96.1.111]

109. — De même, il n'est pas permis au tribunal correctionnel de prendre pour base de la condamnation qu'il prononce un fait qui, au lieu de n'être qu'une circonstance accessoire du fait dénoncé dans la citation, en est entièrement distinct. — Cass., 16 janv. 1847, Frisneker, [S. 47.1.399, D. 47.4.101]; — 23 mai 1874, Peter Lawson, [S. 74.1.452, P. 74.1129, D. 75.1.137]

110. — Au reste, le défaut de mention formelle d'un chef d'inculpation dans une citation correctionnelle, alors d'ailleurs qu'une mention implicite et suffisante résulte soit de l'indication des articles de loi auxquels il est reproché au prévenu d'avoir contrevenu, soit d'une reproduction des procès-verbaux constatant les contraventions poursuivies, ne saurait rendre le ministère public non recevable à le comprendre dans ses réquisitions. — Cass., 12 mai 1855, Lamedey, [D. 55.1.362]

111. — Par application du principe posé, le tribunal correctionnel qui statue sur la prévention à lui déférée ne peut statuer en même temps sur une autre prévention.

112. — Ainsi jugé que lorsqu'un individu n'a été cité devant le tribunal correctionnel que comme prévenu du délit de destruction de clôture, ce tribunal ne peut, sans excès de pouvoir, statuer en même temps sur un fait d'usurpation de la voie publique commis par le même individu, encore bien que ce dernier fait soit énoncé dans le procès-verbal même qui constate le délit de destruction de clôture. — Cass., 4 mars 1848, Thiriet, [P. 49.1.8]

113. — ... Que le tribunal saisi d'une prévention de vagabondage ne peut condamner pour rupture de ban. — Cass., 3 juin 1836, Dehon, [P. chr.]; — 10 sept. 1836, Hubert, [S. 37.1.508, P. chr.]

114. — ... Que saisi d'un délit d'évasion par bris de prison, il ne peut statuer sur le délit de bris de clôture. — Nancy, 15 mars 1852, Jeroch, [S. 52.2.507, P. 52.1.565, D. 53.2.95]

115. — ... Que le prévenu traduit pour un délit d'escroquerie envers un négociant désigné ne peut être condamné, sur des charges relevées à l'audience, comme complice également d'un second délit d'escroquerie envers un autre négociant, si ce second délit n'était imputé par l'ordonnance du juge d'instruction qu'à ses coprévenus. — Cass., 17 avr. 1863, Heiriès, [D. 63.5.15]

116. — ... Que le tribunal correctionnel, qui n'a été saisi par l'ordonnance du juge d'instruction que d'une prévention de contrefaçon ou d'imitation frauduleuse de marque de fabrique et d'usage de cette marque contrefaite ou imitée, ne peut pas condamner le prévenu pour tromperie sur la nature de la marchandise vendue, ni pour falsification de substances médicamenteuses. — Cass., 26 juill. 1873, Torchon, [S. 73.1.483, P. 73.1205, D. 74.5.127]; — 23 mai 1874, précité.

117. — ... Que le tribunal correctionnel, saisi d'une prévention ne concernant qu'un délit, refuse avec raison, par respect pour le droit de la défense, de statuer sur une prévention nouvelle relevée à l'audience par le ministère public, bien que, à certains égards, elle concerne le même fait, si d'ailleurs elle ne se rattache pas nécessairement à l'inculpation seule énoncée dans l'ordonnance de mise en prévention et dans la citation. — Cass., 23 août 1861, Barthélemy, [S. 62.1.1005, P. 62.980, D. 61.1.448]

118. — Spécialement, dans une affaire où la femme d'un officier de santé était traduite en police correctionnelle uniquement pour une prétendue vente de médicaments effectuée en

contravention aux lois régissant la profession de pharmacien, le tribunal a pu refuser de statuer sur l'infraction nouvelle que le ministère public avait fait résulter à l'audience du même fait de détention ou de vente envisagé dans ses rapports avec les règlements relatifs à la vente et à la détention des substances vénéneuses. — Même arrêt.

119. — Jugé de même que le tribunal correctionnel, saisi par l'ordonnance de renvoi et par la citation donnée au prévenu des délits de vagabondage et de grivelerie, ne peut connaître d'un délit d'outrage public à la pudeur qui ne s'est révélé qu'à l'audience et dont le ministère public, abandonnant la prévention ordinaire, requiert la répression. — Montpellier, 21 nov. 1853, Nerrier, [S. 54.2.96, P. 55.2.289, D. 55.2.171]

120. — ... Que le tribunal correctionnel saisi d'un délit d'adultère ne peut, d'office, s'emparer d'une circonstance révélée aux débats pour constater à la charge du prévenu l'existence d'un délit distinct d'attentat aux mœurs et statuer sur ce dernier délit, sans mise en demeure à l'inculpé de se défendre sur ce nouveau chef de prévention. — Caen, 1er févr. 1855, Lecordier, [S. 56.2.345, P. 56.2.421, D. 56.2.289]

121. — ... Que les juges correctionnels, saisis par l'ordonnance de renvoi du délit de complicité d'escroquerie dont une femme mariée se serait rendue coupable en recélant sciemment des valeurs provenant d'escroqueries commises par son mari, ne peuvent avoir à rechercher si la prévenue a, en outre, détourné ou recélé des sommes ou effets appartenant à la faillite de son mari, et encouru, par suite, les peines portées par les art. 594, C. comm., et 401, C. pén. — Paris, 18 mars 1891, [*J. du min. publ.*, 91.104]

122. — La jurisprudence est même allée jusqu'à décider qu'un tribunal correctionnel, saisi d'un délit d'abatage d'arbres déterminés dans une coupe, ne pouvait statuer d'office sur le délit d'abatage d'autres arbres, fût-ce dans la même coupe, sans être régulièrement saisi par une citation nouvelle ou tout au moins par des conclusions additionnelles de l'Administration forestière ou du ministère public. — Chambéry, 28 févr. 1878, Duchaussoy, [S. 78.2.196, P. 78.836]

123. — Par suite de la même règle, il n'appartient pas au tribunal correctionnel de substituer à la prévention qui lui est déférée une prévention nouvelle, si cette prévention s'appuie sur un fait nouveau. — V. les décisions de jurisprudence citées *suprà*, v° *Citation*, n. 145 et s.

124. — Jugé encore que le tribunal, saisi de la connaissance d'une tentative d'escroquerie, ne peut y substituer le délit de vol, alors que les faits constitutifs de ce dernier délit sont distincts et auraient été commis envers d'autres personnes, dans des lieux différents et à des époques différentes. — Poitiers, 23 janv. 1861, Guicheteau, [S. 61.2.388, P. 62.446, D. 62.2.77]

125. — ... Que le tribunal qui acquitte un prévenu du délit d'homicide involontaire d'un enfant nouveau-né, ne peut le déclarer coupable du délit, relevé d'office, d'omission de déclaration de la naissance du même enfant à l'officier de l'état civil. — Aix, 29 juin 1871, Arnaud, [D. 72.2.190]

126. — ... Que le juge correctionnel saisi, sans aucune spécification du fait incriminé, d'une prévention d'outrage public à la pudeur, ne peut y substituer la prévention tout à fait distincte de violences et voies de fait volontaires, alors même que la scène, à raison de laquelle le prévenu se trouvait poursuivi, aurait été, dans l'information, envisagée d'abord comme pouvant constituer le crime d'attentat à la pudeur avec violence. — Toulouse, 8 févr. 1877, Manadé, [D. 77.2.159]

127. — ... Que le tribunal correctionnel saisi d'une poursuite pour simulation de souscriptions et de versements, en matière de société, ne peut pas, en abandonnant cette prévention, la changer en une prévention d'escroquerie qui résulterait de faits n'ayant été relevés ni dans l'ordonnance du juge d'instruction, ni dans la citation. — Cass., 10 juill. 1881, Truchon, [D. 81.1.128]

128. — ... Que le tribunal ne peut condamner pour complicité de tromperie sur la nature du produit vendu, le prévenu cité pour contrefaçon de la marque de fabrique apposée sur le même produit. — Cass., 5 mai 1883, Saxlehner, [S. 83.1.431, P. 83.1.1075, D. 83.1.481]

129. — ... Ni pour violence et voies de fait un prévenu traduit sous la seule inculpation d'outrage à un citoyen chargé d'un ministère de service public. — Alger, 12 mai 1881, Mohamed ben Sid, [S. 82.2.64, P. 82.1.342]

130. — De même, le tribunal correctionnel, saisi d'une prévention de menaces d'attentat envers les personnes, dans les termes de l'art. 306, C. pén., ne peut, sur l'exception d'incompétence du prévenu, se déclarer incompétent par le motif que les articles du journal contenant les menaces constitueraient, en réalité, des provocations au meurtre, prévues par l'art. 24 de la loi du 29 juill. 1881, et ressortissant à la cour d'assises. En effet, le tribunal ne saurait se saisir d'office, même au point de vue de la compétence, d'une prévention de provocation au meurtre, dont les éléments ne peuvent être identiquement les mêmes que les éléments du délit de menaces. — Cass., 8 févr. 1884, Lissagaray et Maës, J. *la Bataille*, [S. 86.1.84, P. 86.1.174, D. 84.1.305]

131. — Pareillement le tribunal devant lequel un officier de l'état civil est poursuivi pour avoir procédé à un mariage sans s'être assuré du consentement des ascendants, délit prévu et puni par l'art. 193, C. pén., ne peut condamner le prévenu sur l'infraction, relevée à l'audience, qu'il aurait procédé au mariage sans s'être fait représenter les actes respectueux exigés par la loi, délit prévu et puni par l'art. 157, C. civ. — Poitiers, 2 févr. 1883, Desnoutres, [S. 83.2.92, P. 83.1.476]

132. — Le principe suivant lequel le tribunal correctionnel ne peut substituer à une prévention dont il est légalement saisi une prévention nouvelle, différente, basée sur des faits révélés par les débats de l'audience, cesserait de recevoir son application dans le cas où il serait établi que le prévenu a librement et formellement demandé ou consenti à être jugé sur un autre délit que celui qui a fait l'objet de la citation à lui notifiée ou de l'ordonnance rendue par le juge d'instruction contre lui. — Aix, 29 juin 1871, précité. — V. *suprà*, n. 107.

133. — D'autre part, nous avons exposé qu'il ne faut pas confondre une *qualification* nouvelle avec une *prévention* nouvelle, et que le tribunal correctionnel a toujours le droit de modifier la qualification du fait dont il est saisi soit par citation directe, soit par ordonnance ou arrêt de renvoi. — V. *suprà*, vis *Citation*, n. 138 et s.; *Jugement et arrêt* (mat. crim.), n. 701 et s.

134. — Les juges correctionnels ont le droit de donner au fait qui leur est déféré sa qualification véritable, d'après les résultats du débat, qu'il leur appartient d'apprécier. — Cass., 13 août 1886, Baranès, [D. 87.1.363]

135. — Ils doivent toujours examiner sous tous les aspects les faits poursuivis, leur restituer leur véritable caractère, leur donner la qualification qu'ils comportent et prononcer la peine qu'ils méritent ou se déclarer incompétents, selon les cas. — Agen, 17 janv. 1855, Milhos, [S. 55.2.145, P. 55.2.10, D. 55.2.151]

136. — Peu importe au reste que la qualification nouvelle nécessite l'application d'une peine plus sévère. — Cass., 21 mai 1853, Guillot [S. 54.1.349, P. 55.1.181]

137. — Ainsi le tribunal correctionnel peut substituer la qualification d'excitation de mineurs à la débauche à celle d'outrage public à la pudeur, les faits restant les mêmes. — Cass., 17 janv. 1829, Blaye, [S. et P. chr.]

138. — ... Celle de vol à celle d'abus de confiance. — Cass., 25 sept. 1856, Lancelin, [S. 57.1.159, P. 57.1074, D. 56.1.417] — Rouen, 7 mars 1890, Couturier, [S. et P. 92.2.57]

139. — Et peu importe que l'objet soustrait soit autre que celui qui a donné lieu aux poursuites. — Cass., 14 sept. 1812, N..., [S. et P. chr.] — *Sic*, Carnot, sous l'art. 179, C. inst. crim.

140. — ... Celle de vol à celle de destruction de titres. — Cass., 25 avr. 1884, De Sainte-Maresville, [S. 86.1.439, P. 86.1.1058]

140 *bis*. — ... Celle d'escroquerie à celle d'abus de confiance. — Cass., 1er déc. 1899, Chadourne, [*Bull. crim.*, n. 346]

141. — ... A celle de banqueroute simple. — Cass., 19 mars 1813, Gans, [P. chr.]

142. — ... A celle de tromperie sur la marchandise vendue. — Paris, 14 févr. 1833, Beaufort, [P. chr.]

143. — ... A celle d'émission d'actions d'une société irrégulièrement constituée. — Cass., 28 janv. 1887, De Laporte, [S. 87.1.236, P. 87.1.128, D. 87.1.361]; — 28 mai 1887, Proc. gén. de Grenoble et Guillermont, [S. 88.1.185, P. 88.1.421, D. 88.1.353]

144. — ... Celle d'organisation de loterie sans autorisation à celle d'escroquerie relevée contre un individu qui a organisé des loteries qui n'ont pas été réellement tirées. — Cass., 13 juin 1850, Richard, [*Bull. crim.*, n. 196]

145. — ... Celle d'abus des besoins et des faiblesses d'un mineur à celle d'escroquerie. — Cass., 11 déc. 1885, Hasenfeld et autres, [*Bull. crim.*, n. 349]

146. — ... Celle d'abus de la faiblesse et des passions d'un

mineur à celle d'abus de blanc-seing. — Cass., 9 nov. 1878, Sullerot, [S. 79.1.439, P. 79.1119, D. 79.1.316]

147. — ... Celle d'outrage à fonctionnaire public à celle de diffamation envers un dépositaire de l'autorité publique. — Cass., 21 juill. 1877, Royer, [S. 78.1.239, P. 78.574, D. 78.1.96]

148. — ... Celle de port d'engin de pêche prohibé à celle de délit de pêche avec le même engin. — Besançon, 24 déc. 1872, Faucogney, [S. 73.2.282, P. 73.1219, D. 73.2.46]

149. — Le tribunal peut aussi condamner comme coupable d'escroquerie l'officier de santé renvoyé devant lui comme prévenu d'avoir reçu de l'argent des conscrits qu'il devait visiter. — Cass., 11 sept. 1807, Deshayes, [S. et P. chr.]

150. — Jugé également, par application du même principe, que, bien qu'il ait été cité pour répondre à une prévention de vol, l'individu convaincu d'avoir frauduleusement touché un bon délivré au nom d'un autre a pu, sur les preuves que la perte est retombée à la charge du caissier obligé de payer une seconde fois, être condamné comme coupable d'escroquerie au préjudice de celui-ci, le fait atteint par une telle condamnation n'étant autre que le fait poursuivi, différemment qualifié. — Cass., 5 mars 1868, Haebig, [D. 69.1.71]

151. — ... Que le prévenu condamné comme coupable d'escroquerie pour s'être fait remettre, en vue d'une affaire purement mensongère, des fonds qu'il a immédiatement détournés à son profit, ne saurait se prévaloir, pour soutenir qu'il a été jugé sur un fait autre que celui énoncé dans la citation, de ce que l'exploit contenait une prévention du délit d'abus de confiance, s'il s'agit du même fait, autrement qualifié; ni de ce que le jugement de condamnation ferait mention, pour établir l'emploi de manœuvres frauduleuses, d'une lettre dont le même exploit ne parlait pas, si l'existence de cette lettre est révélée au jugement, non comme un élément nouveau du délit, mais seulement comme concourant à prouver la fraude imputée au prévenu dans la citation. — Cass., 6 janv. 1872, Merlen, [S. 72.1.255, P. 72.588, D. 72.1.142]

152. — ... Que l'inculpé prévenu de s'être, à l'aide des manœuvres frauduleuses spécifiées en l'art. 405, C. pén., fait remettre des bijoux, peut être condamné pour avoir, à l'aide de ces manœuvres, obtenu, non les bijoux qui étaient antérieurement entre ses mains, mais un arrêté de compte contenant décharge des bijoux qui lui avaient été remis pour être vendus. — Cass., 13 août 1886, Baranès, [D. 87.1.363]

153. — ... Que les juges correctionnels peuvent envisager les faits dont ils ont été saisis comme constituant, non le délit d'escroquerie, mais le fait d'avoir obtenu des souscriptions ou versements à l'aide de simulation de souscriptions ou de versements, fait réprimé par l'art. 15, L. 24 juill. 1867. — Cass., 31 janv. 1889, B... et G..., [S. 89.1.397, P. 89.1.955, D. 89.1.488]

154. — ... Que, en cas de poursuite pour contravention aux règlements administratifs sur la mise en vente d'animaux provenant d'un pays où une maladie contagieuse est répandue, le juge correctionnel peut changer la qualification du fait incriminé et prononcer une condamnation pour le délit prévu par l'art. 459, C. pén. — Cass., 30 janv. 1873, Legeay, [D. 74.1.501]

155. — ... Que, étant saisi d'une action directe en diffamation, il peut, sur les conclusions de la partie civile, et sans qu'il soit besoin d'une nouvelle citation, changer la qualification du fait et y voir seulement un délit de fausse nouvelle. — Dijon, 21 août 1866, Jobard, [D. 67.2.29]

156. — ... Que lorsqu'une ordonnance du juge d'instruction sur une information requise pour faux résultant de majorations et pour abus de confiance, a déclaré que l'inculpation de faux n'était pas suffisamment établie, mais sans écarter comme inexistant le fait matériel des majorations, et a renvoyé le prévenu en police correctionnelle pour abus de confiance, le tribunal correctionnel peut rechercher et puiser dans les majorations la preuve de l'abus de confiance. — Cass., 10 déc. 1891, Renaudin, [S. et P. 92.1.478, D. 92.1.197]

157. — Pareillement, le tribunal correctionnel, appelé à statuer sur une prévention d'outrage, par un journaliste, envers des magistrats ou jurés, dans les termes de l'art. 223, C. pén., et devant lequel le prévenu soulève une exception d'incompétence, peut, sans se prononcer sur le fond du litige, et sans nullement modifier l'inculpation, déclarer que les articles du journal, motivant les poursuites, renferment le délit d'attaques injurieuses envers des fonctionnaires par la voie de la presse, et qu'ainsi la cour d'assises est seule compétente pour en connaître. — Cass., 8 févr. 1884, Lissagaray et Maës, [S. 86.1.84, P. 86.1.174, D. 84.1.305]

158. — De même, lorsqu'un inculpé a été traduit devant le tribunal de police correctionnelle, sous la prévention de s'être placé dans une voiture de chemin de fer autre que celle indiquée par son billet, délit prévu par l'art. 18, Décr. 1er mars 1901, le tribunal correctionnel peut, par application du même article, et à raison du fait même relevé par la citation, le condamner pour être monté dans un train dont l'accès lui était interdit d'après les tarifs applicables. — Pau, 28 mars 1903, Duffour, [S. et P. 1903.2.216]

159. — Mais le droit du tribunal correctionnel de changer, le cas échéant, la qualification des faits qui lui sont déférés et de leur appliquer un texte de loi autre que celui visé dans la poursuite, est subordonné à la condition de ne rien ajouter aux éléments de fait spécifiés dans l'acte qui l'a saisi. — Cass., 15 déc. 1894, Grammont, [S. et P. 95.1.151, D. 96.1.111] — V. *suprà*, n. 100 et s.

160. — Le tribunal qui ne modifie pas la nature même de la prévention peut retenir seulement la qualité de complice au prévenu cité comme auteur ou coauteur. — Cass., 8 oct. 1868, Bentzen, [*Bull. crim.*, n. 214]; — 15 nov. 1902, Gaillet, [*Bull. crim.*, n. 354] — V. *suprà*, v° *Complicité*, n. 84 et s., 307 et s.

161. — Ainsi, l'individu poursuivi pour délit de chasse peut être condamné comme complice de ce délit, la complicité ne modifiant pas le fait délictueux. — Limoges, 28 déc. 1854, [*Journ. dr. crim.*, n. 5995]

162. — ... Sauf en matière de presse (L. 29 juill. 1881, art. 60). Jugé en conséquence que, par dérogation au droit commun, les juges saisis d'un délit de presse ne peuvent modifier, d'après les résultats des débats, la qualification donnée aux faits poursuivis. — Cass., 31 oct. 1891, Hébert, [S. et P. 94.1.379, D. 92.1.73]

163. — Toutefois, même en matière de délit de presse, surtout lorsque la citation ne spécifie pas la qualité d'auteur principal ou de complice, en laquelle est engagée la responsabilité du prévenu, il a été jugé qu'il y a alors lieu de revenir aux principes du droit commun et de décider que la complicité d'un délit n'étant qu'un mode de participation à ce délit, le juge a le pouvoir, si les éléments de la complicité sont par lui constatés, de retenir comme complice le prévenu qui lui est déféré comme auteur principal. — Cass., 10 juin 1899, Bouzin, *Gazette de Neuilly et de Courbevoie*, [S. et P. 1901.1.157, D. 1901.1.428]

164. — Et inversement, le tribunal peut retenir comme auteur principal du fait qui lui est déféré, l'individu que la citation n'inculpe que de complicité. Ainsi, il peut et doit, lorsqu'il reconnaît que l'infraction à raison de laquelle plusieurs individus sont poursuivis devant lui, les uns comme auteurs principaux, les autres comme complices, ne constitue qu'une contravention ne comportant pas l'application des dispositions répressives de la complicité, examiner d'office, à l'égard des individus poursuivis comme complices, si les faits qui leur sont imputés ne sont pas de nature à les faire considérer comme coauteurs de l'infraction. — Cass., 17 déc. 1859, Depoux, [S. 60.1.298, P. 60.914, D. 60.1.196]

165. — C'est d'ailleurs non seulement un droit, mais un devoir, pour le tribunal correctionnel saisi de la connaissance d'un fait, de rechercher, même d'office, si ce fait, échappant à l'application de la disposition pénale invoquée, ne tombe pas sous l'application d'une autre disposition et n'est pas susceptible d'une autre qualification. — Cass., 15 déc. 1865, Boutant, [S. 66.1.450, P. 96.1208, D. 66.1.137]; — 25 avr. 1884, De Sainte-Maresville, [S. 86.1.139, P. 86.1.1058]

166. — Il doit d'office rectifier les conclusions de la partie poursuivante lorsqu'elles reposent sur une erreur dans l'application de la loi pénale, et appliquer au fait dénoncé la peine édictée par la loi. — Cass., 6 mai 1847, Gendre, [D. 47.4.275]

167. — Le tribunal correctionnel saisi d'une poursuite doit, avant d'absoudre le prévenu, rechercher si les faits qui sont l'objet de la prévention ne constituent ni délit ni contravention. — Cass., 30 nov. 1889, Admin. des contr. indir., [S. 91.1.365, P. 91.1.850, D. 90.1.401]

168. — Spécialement, la citation sur et aux fins d'un procès-verbal dressé à la requête de l'Administration des contributions indirectes, qui joue le rôle de partie civile, saisit le juge de toutes les infractions qui paraissent résulter du procès-verbal. — Même arrêt.

169. — Par une conséquence du principe d'après lequel les juges correctionnels doivent rechercher si les faits à eux déférés

ne constituent ni délit ni contravention, les tribunaux correctionnels peuvent appliquer à ces faits un texte de loi autre que celui visé dans la poursuite. — Cass., 15 déc. 1894, Grammont, [S. et P. 95.1.151, D. 95.1.111] — Rouen, 7 mars 1890, Couturier, [S. et P. 92.2.57]

170. — L'erreur dans la citation sur l'article du Code applicable au fait constaté dans un procès-verbal, ne peut autoriser l'acquittement, alors que ce fait est prévu par un autre article du Code. — Cass., 1er juin 1839, Coumeig, [*Bull. crim.*, n. 171]

171. — Ainsi jugé que le tribunal correctionnel doit, s'il y a lieu, faire application de l'art. 415, C. pén., à un prévenu renvoyé devant lui pour un fait qualifié en vertu de l'art. 419. — Cass., 2 juill. 1853, Delmas, [S. 54.1.153, P. 54.2.356]

172. — Jugé de même que le tribunal correctionnel appelé à statuer sur le fait d'avoir tenu en public, à l'égard d'un sergent de ville, des propos déterminés, ne peut justifier l'acquittement du prévenu par le seul motif que l'art. 224, C. pén., serait inapplicable à ce fait, et qu'il doit rechercher d'office si le prévenu n'est pas atteint par une autre disposition de loi, notamment par les art. 16 et 19, L. 17 mai 1819. — Cass., 8 janv. 1870, Quesver, [S. 70.1.376, P. 70.977, D. 70.1.315]

173. — ... Que des paroles outrageantes adressées à un commissaire de police dans l'exercice de ses fonctions, qualifiées par la citation en vertu de l'art. 6, L. 25 mars 1822, s'il est établi qu'elles n'ont point été adressées en public, doivent être considérées néanmoins dans leur rapport avec l'art. 222, C. pén. — Cass., 7 nov. 1856, Derivry, [D. 56.5.95]

174. — Jugé encore que l'ordonnance du juge d'instruction étant indicative, et non attributive de juridiction, le tribunal correctionnel, devant lequel un prévenu, poursuivi pour escroquerie, élève une exception d'incompétence, fondée sur ce que le fait à lui imputé constituerait le crime de faux, ne peut rejeter cette exception en se déclarant compétent, par le motif que la poursuite ne vise que le délit d'escroquerie, si, d'ailleurs, il constate que le faux a été, dans l'espèce, un des éléments principaux et effectifs de l'escroquerie, et qu'il y est intimement lié. — Cass., 22 janv. 1881, Michaud, [S. 82.1.142, P. 82.1.301, D. 81.1.288]

175. — Si le tribunal correctionnel n'a le droit de statuer que sur les faits qui lui sont déférés par le titre qui le saisit (V. *suprà*, n. 102 et s.), il peut et doit faire état des circonstances accessoires qui s'y rattachent nécessairement. D'une part, en effet, il est certain que le ministère public a voulu comprendre ces circonstances dans la poursuite, et, d'autre part, le prévenu n'a pu ignorer qu'il aurait à en répondre alors même qu'elles n'auraient point été mentionnées dans l'ordonnance de renvoi ou la citation. — Cass., 21 mai 1874, Peter-Lawson, [S. 74.1.452, P. 74.1129, D. 75.1.137]; — 28 mai 1887, Proc. gén. de Grenoble et Guillermont, [S. 88.1.185, P. 88.1.421, D. 87.1.353] — F. Hélie, t. 6, n. 2852.

176. — En conséquence, les tribunaux correctionnels régulièrement saisis de la connaissance d'un délit sont autorisés à statuer sur toutes les circonstances qui sont résultées de l'instruction et des débats, lors même qu'elles ne seraient pas énoncées dans la plainte. — Cass., 18 juin 1813, Lavallée, [S. et P. chr.]

177. — Et, en matière correctionnelle, il est de principe que le prévenu, appelé à se défendre contre une inculpation, est virtuellement interpellé de s'expliquer sur toutes les modifications qu'elle peut recevoir dans le cours des débats, ainsi que sur les diverses qualifications dont elle est susceptible, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'un fait autre que celui qui a motivé la poursuite. — Cass., 3 août 1882, Madezo, [D. 83.5.88]

178. — Ainsi le juge peut faire état des circonstances aggravantes non énoncées dans l'ordonnance ni dans la citation et les adjoindre au fait principal dont il est saisi. — Cass., 29 juin 1855, Doudet, [S. 55.1.547, P. 56.1.28, D. 55.1.319]

179. — Jugé encore que, bien que la prévention doive être circonscrite dans les limites de la citation, le juge qui en est saisi peut connaître, en dehors même des termes de la citation, de toutes les circonstances propres à faire ressortir le caractère pénal des faits incriminés, pourvu que la nature du délit et des éléments substantiels n'en soit pas modifiée. — Cass., 5 août 1875, Rabel et Dupuisne, [D. 75.1.321]

180. — ... Que, par suite, le juge ne statue pas sur un délit non compris dans la citation, lorsqu'il se borne à viser, dans les considérants du jugement, comme un motif d'aggravation de la peine, un fait de subornation de témoins révélé à la charge du prévenu dans l'instruction orale. — Cass., 3 janv. 1880, Barruteil, [*Bull. crim.*, n. 9]

181. — ... Qu'en statuant sur une poursuite contre un journaliste pour avoir, de mauvaise foi, dénaturé la signification d'un mouvement raconté dans son journal, le juge correctionnel peut, pour repousser l'articulation d'erreur involontaire, constater que le prévenu ne serait pas étranger à la direction du dit mouvement, et que ce n'est pas là sortir de l'appréciation du fait contre lequel est dirigée la poursuite et violer les droits de la défense. — Cass., 17 juill. 1868, Poulain, [S. 69.1.485, P. 69.1243, D. 69.1.390]

182. — De même, lorsque l'acte qui saisit le tribunal correctionnel spécifie le délit, puis énonce, dans une formule générale, le mode à l'aide duquel il a été commis, le dit acte saisit le juge de répression de tous les faits ayant pu contribuer à la perpétration de ce délit. — V. *suprà*, v° *Citation*, n. 61 et s.

183. — Ainsi l'ordonnance qui renvoie en police correctionnelle un inculpé sous la prévention d'avoir obtenu ou tenté d'obtenir des souscriptions d'actions à une société par publication, faite de mauvaise foi, de versements fictifs et d'autres faits faux, permet au juge de répression de viser, au nombre des griefs sur lesquels il fonde la condamnation, l'annonce mensongère, répandue par ce prévenu dans ses prospectus, que l'autorisation du Gouvernement avait été accordée à la société dont il était le fondateur. — Cass., 9 mai 1879, Cassin, [S. 79.1.329, P. 79.803, D. 79.1.315]

184. — De même, le tribunal saisi du délit d'usure peut se saisir du délit d'escroquerie que les débats révèlent comme se rattachant aux faits d'usure. — Cass., 22 août 1844, Lourtès, [S. 45.1.394, P. 44.2.525]; — 7 août 1847, Portanier, [S. 48.1.143, P. 47.2.741]

185. — Le tribunal, même en dehors de toute réquisition à ce sujet, est tenu de statuer d'office sur les circonstances de nature à aggraver ou à atténuer la culpabilité du prévenu.

186. — Ainsi jugé que, lorsque le procès-verbal dressé pour chasse sans permis constate en outre que le délinquant a pris un faux nom, cette constatation suffit pour que le juge correctionnel soit tenu de statuer sur la circonstance aggravante ainsi relevée à la charge du prévenu. — Cass., 9 avr. 1875, Roche, [D. 77.1.508]

187. — Mais pour que des circonstances accessoires relevées aux débats puissent être ajoutées au fait incriminé, il faut qu'elles se rattachent nécessairement à la prévention. Si donc la circonstance aggravante constituait un délit distinct, ayant ses éléments constitutifs à part, le juge n'aurait pas droit d'en faire état, à moins d'adhésion libre et spontanée du prévenu. — Cass., 28 mai 1887, Proc. gén. de Grenoble et Guillermont, [S. 88.1.185, P. 88.1.421, D. 87.1.353] — V. *suprà*, n. 103 et s.

188. — Nous avons exposé déjà que, au point de vue de la nature de l'infraction, la compétence des tribunaux correctionnels se détermine par la nature de la demande formée devant eux, et que le titre même de la prévention leur trace à cet égard la règle à suivre. En conséquence, si la prévention leur dénonce un fait de nature à mériter une peine afflictive et infamante, ils doivent, aux termes des art. 193 et 194, se dessaisir et renvoyer devant la juridiction compétente. — V. *suprà*, v° *Compétence criminelle*, n. 590 et s. — V. *infra*, n. 520 et s.

189. — Mais il peut se faire que la compétence du tribunal correctionnel soit déclinée, non parce que le fait constitue un crime, mais bien parce qu'il constitue un délit de la compétence de la cour d'assises, tel par exemple qu'un délit de presse (L. 29 juill. 1881, art. 45). Il appartient alors au juge correctionnel d'apprécier le mérite de l'exception d'incompétence.

190. — Dans ce cas, il va de soi que si le tribunal ne peut apprécier l'exception d'incompétence opposée par le prévenu à l'action du ministère public, qu'en précisant les éléments de fait servant de base à la poursuite, il ne commet, en précisant ces éléments, aucun excès de pouvoir et ne viole pas l'art. 182. — Cass., 8 févr. 1884, Lissagaray et Maës, J. *la Bataille*, [S. 86.1.84, P. 86.1.174, D. 84.1.305]

191. — Les règles de compétence que nous venons d'exposer sont applicables devant les cours d'appel jugeant correctionnellement, car le juge d'appel n'a pas d'autres pouvoirs à l'égard des faits sur lesquels il peut statuer, que le premier juge, et il est soumis aux mêmes obligations. — V. *supra*, v° *Appel* (mat. répr.), n. 865 et s., 1038 et s.; *Jugement et arrêt* (mat. crim.), n. 702 et s.

192. — La cour d'appel ne peut donc pas statuer sur un délit qui ne faisait pas l'objet des poursuites et prononcer sur un fait distinct et d'un ordre différent de celui qui était soumis par la citation aux juges du premier degré. Elle ne le peut ni d'office, ni sur la réquisition du ministère public, ni sur la demande de la partie civile.

193. — Elle ne le peut pas d'*office*. Ainsi jugé qu'en cas de prévention de vol de titres, les juges d'appel ne peuvent condamner le prévenu comme coupable non de ce fait, mais du délit de destruction de titres. — Cass., 16 janv. 1847, Frisnecker, [S. 47.1.399, D. 47.4.101]

194. — ... Qu'une cour d'appel saisie d'un délit de détention d'ouvrages d'or et d'argent marqués d'un faux poinçon, est incompétente pour statuer sur un délit de fourré n'ayant fait l'objet ni de l'ordonnance de renvoi, ni de la citation devant le tribunal correctionnel, ni des questions jugées par ce tribunal. — Cass., 14 mai 1875, Fredja-Abit-Teboul, [D. 76.1.332]

195. — ... Que lorsque le ministère public, tant dans la citation que dans ses réquisitions d'audience, en première instance et en appel, n'a demandé contre le prévenu que la répression d'un délit d'outrages par paroles, gestes ou menaces contre un agent de l'autorité dans l'exercice de ses fonctions, la cour d'appel (chambre des appels de police correctionnelle) ne peut pas relever d'office, comme résultant des débats, un délit de diffamation envers cet agent, et affirmer la compétence du jury. — Cass., 15 mars 1883, De Buor, [S. 83.1.425, P. 83.1.1063, D. 83. 1. 225]

196. — ... Que c'est à bon droit qu'un individu prévenu de s'être rendu complice, dans les termes de l'art. 60, C. pén., du délit d'entraves aux enchères, n'est pas jugé par la cour d'appel sur des faits de recel, pour lesquels il n'a pas été renvoyé devant le tribunal correctionnel, et qui diffèrent, par leur date comme par leur nature, des faits constitutifs de ladite complicité. — Cass., 18 déc. 1875, Barbier, [S. 76.1.143, P. 76.318, D. 76.1.233]

197. — ... Qu'une cour d'appel, en matière de contributions indirectes, n'a pas à statuer sur un chef de prévention dont elle n'a pas été saisie par la citation et qui n'a pas été mentionné sur le procès-verbal servant de base aux poursuites. — Cass., 18 août 1877, Mermet, [S. 77.1.437, P. 77.1131, D. 78.1.192]

198. — Elle ne le peut pas non plus sur la *réquisition du ministère public*, par la double raison du droit de défense établi par l'art. 182 et du principe du double degré de juridiction. — V. *suprà*, v° *Appel* (mat. répress.), n. 1010 et s., 1050 et s.

199. — Ainsi, lorsqu'un individu n'a été mis en prévention que pour délit de vagabondage, s'il s'élève, en appel, contre lui des charges de délit de rupture de ban, les réquisitions du ministère public relativement à ce nouveau délit ne sont pas admissibles, le ministère public ne pouvant, en pareil cas, que faire des réserves en vue de l'exercice d'une autre action. — Cass., 24 juin 1836, Rocher, [P. chr.]; — 23 nov. 1837, Reynaud, [P. 40.1.156] — V. *suprà*, n. 113.

200. — Jugé encore que les tribunaux de répression ne pouvant pas, en principe, se saisir d'office, de faits qui ne leur ont pas été déférés lorsque le ministère public... soit dans la citation donnée à sa requête... soit dans ses réquisitions d'audience, n'a demandé contre le prévenu que la répression d'un délit d'outrages par paroles, gestes ou menaces, contre un garde champêtre, dans l'exercice de ses fonctions, la cour d'appel ne peut relever d'office, comme résultant des débats, un délit de diffamation envers cet agent, sans même énoncer que le fait diffamatoire fût relatif aux fonctions, et se déclarer incompétente pour connaître de l'un et de l'autre de ces délits. — Cass., 15 mars 1883, De Buor, [S. 83.1.425, P. 83.1.1063, D. 83.1.225]

201. — Elle ne le peut pas davantage à la requête de la *partie civile*. Ainsi jugé que lorsque le prévenu est poursuivi pour délit de contrefaçon d'une marque de fabrique, la partie civile n'est pas recevable à fonder devant la cour d'appel sa demande de dommages-intérêts sur un délit de tromperie sur la nature de la chose vendue. — Cass., 21 mai 1874, Peter-Lawson, [S. 74.1.452, P. 74.1129, D. 75.1.137]

202. — D'autre part, le droit de modifier la qualification légale du fait appartient aussi bien aux juges d'appel qu'au tribunal correctionnel. — V. les décisions rapportées *suprà*, v° *Appel* (mat. répress.), n. 1038 et s.

203. — Le juge du second degré a qualité pour donner au fait incriminé sa qualification légale et rectifier ainsi la décision du premier juge. Il est investi à cet égard, par l'effet dévolutif de l'appel, des mêmes pouvoirs que les juges du premier degré, et, appelé à se défendre sur l'imputation d'un fait, le prévenu est, par cela même, mis en demeure de présenter sa défense sur la qualification pénale légalement afférente à ce fait. — Cass., 25 avr. 1884, De Sainte-Maresville, [S. 86.1.439, P. 86.1.1058]; — 21 juin 1884, [*Bull. crim.*, n. 207]; — 11 déc. 1885, Hasenfeld, [*Bull. crim.*, n. 349]; — 10 févr. 1888, Mamet, [S. 90.1.39, P. 90.1.63, D. 88.1.192]

204. — Au reste, ce pouvoir de modifier la qualification du fait dont il est saisi est, pour le juge d'appel comme pour le juge de premier ressort, non seulement un droit, mais un devoir. — V. *suprà*, n. 165 et s.

205. — Ainsi doit être annulé l'arrêt qui, statuant sur les poursuites dirigées contre un directeur de sucrerie pour avoir contrevenu aux dispositions de la loi du 29 juill. 1884 et du décret-réglementaire du 31 juill. 1884, en introduisant dans le coupe-racines des pesées de betteraves irrégulièrement effectuées, renvoie le prévenu des poursuites, sans adopter les motifs des premiers juges qui l'avaient acquitté à raison de sa bonne foi, et sans s'expliquer sur le point de savoir, si, en faisant usage, pour le pesage des betteraves, d'appareils dont l'inexactitude était établie par le procès-verbal, le prévenu n'avait pas commis le délit de détention d'appareils inexacts servant au pesage, prévu et réprimé par l'art. 3, L. 27 mars 1851. — Cass., 30 nov. 1889, Admin. des contr. indir., [S. 91.1.365, P. 91.1.850, D. 90.1.401]

206. — Jugé également que, si une cour d'appel estime que les faits de la citation ne constituent pas le délit de fabrication frauduleuse d'allumettes chimiques, elle doit rechercher s'ils ne sont pas punissables comme constituant le délit de détention frauduleuse. — Cass., 22 déc. 1877, Marchié, [*Bull. crim.*, n. 268]

207. — ... Que c'est à tort qu'un arrêt a refusé d'examiner si un écrit incriminé constitue le délit de diffamation, par cela seul que le juge d'instruction l'a qualifié d'outrage. — Cass., 18 juill. 1879, Genay, J. *la Lanterne*, [*Bull. crim.*, n. 150]

208. — Dès que les juges d'appel ne modifient ni ne changent le fait qui a été la base de la poursuite, aucune atteinte n'est portée à la défense des prévenus qui, se trouvant toujours soumis à la même inculpation, conservent, dans toute sa plénitude, la garantie des deux degrés de juridiction que la loi leur assure. — Cass., 16 août 1862, Taule, [S. 63.1.221, P. 63.790, D. 68.5.22]

209. — Toutefois, dans le cas où l'appel n'a été interjeté que par le prévenu, le juge du second degré ne peut rectifier la qualification inexacte donnée aux faits de la prévention par les premiers juges qu'autant qu'il n'en devra résulter aucune augmentation de peine, puisque la situation ne peut dans ce cas, être aggravée. — Cass., 5 févr. 1898, Rey, [S. et P. 99.1.302, D. 1900.1.29] — V. *suprà*, v° *Appel* (mat. répr.), n. 865 et s.

210. — Pour concilier le droit qui lui appartient, même sur le seul appel du prévenu, de rectifier la qualification inexacte donnée aux faits de la prévention par les premiers juges, avec le devoir qui lui est imposé de ne pas aggraver la situation de l'appelant, il suffit au juge d'appel, après avoir restitué aux faits de la prévention leur qualification exacte, d'en circonscrire les conséquences pénales dans les termes du jugement de première instance. — Cass., 14 juin 1872, Picon, [D. 74.1.94]

211. — La jurisprudence permet aux juges d'appel, comme à ceux de première instance (V. *suprà*, n. 175 et s.), de tenir compte des circonstances ou des éléments nouveaux se rattachant intimement et nécessairement aux faits appréciés en première instance. — Cass., 25 août 1854, Marcelin, [D. 54.5.32]; — 29 juin 1855, Doudet, [S. 55.1.547, P. 56.1.28, D. 55.1.319]

212. — Ainsi jugé que, bien que l'ordonnance de renvoi n'ait visé contre l'un des prévenus que l'infraction à l'art. 419, C. pén., les juges correctionnels d'appel ne peuvent écarter par une fin de non recevoir la prévention d'escroquerie soutenue à l'audience par le ministère public, alors que des constatations de fait de l'arrêt attaqué il ressort que les manœuvres auxquelles le prévenu s'était livré pour produire, dans les termes de l'art. 419, C. pén., la hausse sur le cours des actions sur lesquelles il opérait, n'avaient d'autre but que de lui permettre d'écouler avantageusement et au détriment des acheteurs les titres dont il était détenteur. — Cass., 28 mai 1887, Proc. gén. Grenoble et Guillermont, [S. 88.1.158, P. 88.1.421, D. 87.1.353]

213. — Une cour d'appel saisie d'une exception d'incompétence a le droit, pour en apprécier le mérite, de préciser les éléments de fait qui servent de base à la poursuite et de rechercher, sans se prononcer sur le fond du litige et sans mo-

d'ier l'inculpation dont les premiers juges ont été saisis, qui serait le texte de loi applicable aux faits en les supposant établis. — Caen, 10 mars 1886, Marie, [S. 86.2.158, P. 86.1.814, D. 87.2.45]

CHAPITRE IV.

PROCÉDURE DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL.

SECTION I.

Formalités antérieures à l'audience.

214. — C'est le procureur de la République qui établit le rôle de l'audience correctionnelle. Dès qu'une affaire est en état d'être jugée, il fixe la date de l'audience pour laquelle la citation sera donnée. Il doit tenir compte pour cette fixation des délais de distance nécessaires pour que le prévenu puisse être utilement cité, de l'urgence qu'elle peut présenter, de la longueur présumée des débats, du nombre et de l'importance des affaires déjà fixées. Ces fixations sont portées au fur et à mesure sur le registre d'audience tenu par le parquet.

215. — Lorsque la poursuite a lieu à la requête d'une partie civile ou d'une administration publique, il est d'usage que l'avoué poursuivant prenne d'avance le jour et heure à la convenance du Parquet, celui-ci étant chargé d'alimenter les audiences. Dans les tribunaux occupés, certaines audiences sont consacrées périodiquement aux affaires à partie civile, et certaines plus spécialement aux poursuites des eaux et forêts, des contributions indirectes, etc.

216. — Le chap. 2, C. instr. crim., relatif aux *Tribunaux en matière correctionnelle*, ne renferme que deux articles touchant les règles à observer devant ces tribunaux en ce qui concerne les citations à prévenus. Aux termes de l'art. 183, la partie civile doit faire, par l'acte de citation, élection de domicile dans la ville où siège le tribunal; et en second lieu, la citation doit énoncer les faits. D'après l'art. 184, il y aura au moins un délai de trois jours, outre un jour par trois myriamètres, entre la citation et le jugement, à peine de nullité de la condamnation qui serait prononcée par défaut contre la personne citée. Néanmoins cette nullité ne pourra être proposée qu'à la première audience et avant toute exception et défense. Ces prescriptions sont manifestement insuffisantes, aussi la jurisprudence les complète-t-elle d'après les principes généraux qui régissent les citations en matière répressive. Nous avons exposé d'une façon complète toutes les questions relatives aux formes et aux effets de la citation en matière répressive et spécialement en matière correctionnelle, nous n'y reviendrons pas. — V. *suprà*, v^is^ *Citation*, n. 27 et s.; *Exploit*, n. 1319 et s.

217. — Nous mentionnerons seulement la décision par laquelle la Cour de cassation a confirmé le principe exposé par nous (*loc. cit.*, n. 43 et s.), en décidant que l'erreur commise dans l'ordonnance de renvoi et dans la citation sur la date des délits poursuivis, ne peut être une cause de nullité lorsque cette erreur n'a pu tromper les prévenus, et qu'elle est d'ailleurs rectifiée par les autres énonciations desdites ordonnances de renvoi et citation. — Cass., 24 mai 1890, Brussillon, [S. 91.1.44, P. 91.1.71, D. 90.1.450]

218. — Le procureur de la République arrête la liste des témoins qu'il veut faire entendre : en pratique il l'inscrit simplement sur la chemise du dossier pour fixer ses souvenirs, pour renseigner le président et pour à l'audience faciliter l'appel des témoins; il est donc utile de les inscrire dans l'ordre, où il y aura lieu de présenter leurs dépositions au tribunal.

218 *bis*. — Le ministère public a toute latitude sur le choix des témoins qu'il juge opportun de faire entendre. Un inculpé ne saurait se plaindre que tel ou tel témoin, entendu à l'instruction, ne soit pas entendu à l'audience; c'est à lui qu'il appartient de produire les témoignages qu'il juge utiles à sa défense. — Cass., 6 août 1896, Bounet, [*Bull. crim.*, n. 264] — V. *suprà*, v° *Témoin*, n. 389 et s.

219. — A la différence de ce qui a lieu devant la cour d'assises, devant les tribunaux correctionnels, la liste des témoins n'est notifiée à aucune des parties en cause. — V. *suprà*, v° *Témoins*, n. 398 et 399.

220. — C'est à la partie poursuivante qu'il appartient de donner les citations. Lors donc que la poursuite a lieu à la requête du ministère public, le procureur de la République doit faire citer le prévenu, les témoins et les personnes civilement responsables. S'il y a une partie jointe, le parquet lui fait donner également une citation pour l'aviser simplement de la fixation de l'audience. — V. *suprà*, v° *Ministère public*, n. 963 et s.

221. — En ce qui concerne les témoins, nous avons vu que, en pratique, et pour économiser les frais, il était recommandé par la chancellerie de ne les citer qu'en cas de nécessité; dans la plupart des parquets, pour les affaires peu importantes, on les convoque d'ordinaire par simples avertissements, et on n'a recours à la citation que lorsqu'ils n'ont pas déféré à l'avertissement. — V. *suprà*, v° *Témoins*, n. 390 et s.

222. — Nous avons étudié, *suprà*, v° *Citation*, n. 33 et s., 125 et s., dans quelles formes, par qui et dans quels délais sont données les citations à témoins.

223. — En police correctionnelle, le prévenu ne doit pas être nécessairement assisté d'un défenseur comme devant la cour d'assises. — Cass., 24 févr. 1899, Marsal, [S. et P. 1900.1.430] — C'est à l'intéressé, s'il le juge utile, de charger un avocat de ses intérêts. Toutefois, en cas d'indigence constatée et s'il en fait la demande au président, il lui est désigné un avocat d'office. — V. *suprà*, v° *Défense-Défenseur*, n. 357 et s.

224. — De plus, en vertu de l'art. 11, § 2, L. 27 mai 1885, sur les récidivistes, les prévenus doivent être, à peine de nullité, pourvus d'un défenseur devant le tribunal correctionnel toutes les fois qu'il s'agit de poursuites de nature à entraîner la peine de la relégation. — V. *suprà*, v^is^ *Défense-Défenseur*, n. 371 et s.; *Relégation*, n. 347 et s.

225. — Les avoués peuvent plaider soit pour le prévenu et les personnes civilement responsables, soit pour la partie civile, même dans les tribunaux où ils n'ont pas la faculté de plaider les affaires civiles, les ordonnances du 27 févr. et du 20 nov. 1822 n'étant relatives qu'aux plaidoiries en matière civile. — V. *suprà*, v° *Avoué*, n. 183 et s.

226. — On admet généralement que, devant les tribunaux de police correctionnelle, les prévenus ne peuvent pas être admis comme devant les cours d'assises en vertu de l'art. 295, C. instr. crim., à faire présenter leur défense par un ami de leur choix, les avocats et les avoués ayant seuls le droit de plaider devant les tribunaux de première instance et les cours d'appel. — V. *suprà*, v° *Défense-Défenseur*, n. 377 et s.

227. — Le prévenu a-t-il, dans les affaires correctionnelles, le droit d'obtenir communication des pièces? La controverse résulte de ce que, d'une part, les art. 302 et 305, C. inst. crim., n'ont trait qu'aux procédures criminelles, et de ce que, d'autre part, l'art. 56 du tarif criminel du 18 juin 1811 porte : « En matière correctionnelle et de simple police, aucune expédition ou copie de pièces de la procédure ne pourra être délivrée aux parties sans une autorisation expresse du procureur général. Mais il leur sera délivré, sur leur demande, expédition de la plainte, de la dénonciation, des ordonnances et des jugements définitifs. Toutes ces expéditions seront à leurs frais ». Il est admis qu'on ne saurait en conclure qu'en matière correctionnelle, le ministère public ne soit pas obligé de communiquer le dossier à la défense, et la jurisprudence considère depuis longtemps cette communication comme obligatoire. — V. *suprà*, v° *Défense-Défenseur*, n. 389 et s.

228. — Jugé, conformément à cette doctrine, que les art. 302 et 305, C. instr. crim., qui font de la communication des pièces de la procédure un droit pour l'accusé, sont applicables en matière correctionnelle, comme en matière criminelle. Mais la preuve légale de la violation de ces articles ne peut résulter que de conclusions régulièrement prises, devant la juridiction saisie, pour obtenir la communication, et sur lesquelles cette communication aurait été refusée. — Cass., 15 juill. 1881, Ordioni, [S. 85.1.142, P. 85.1.303] — *Sic*, Berriat-Saint-Prix, *Proc. des trib. crim.*, 1re part., n. 137, et 2e part., t. 1, n. 493; F. Hélie, *Instr. crim.*, t. 6, n. 2842. — *Contrà*, Trébutien, *Cours de dr. crim*, 2e éd., par Laisné-Deshayes et Guillouard, t. 2, n. 667.

229. — Naturellement cette communication doit être donnée conformément aux règles tracées par l'art. 302, § 2, C. instr. crim. Par suite, les pièces sont communiquées, non au prévenu, mais à son défenseur, de plus la communication a lieu au greffe, sans déplacement et sans retarder l'instruction. — V. *suprà*, v^is^ *Cour d'assises*, n. 1587 et s.; *Défense-Défenseur*, n. 299 et s., 391 et s.

230. — Peu importe la manière dont le tribunal est saisi; que ce soit par un arrêt de renvoi de la chambre d'accusation, par une ordonnance du juge d'instruction, par citation directe, le défenseur pourra exiger communication de la procédure dès que la citation aura été donnée.

231. — En matière criminelle, l'art. 302, C. instr. crim. a nettement déterminé le moment à partir duquel le défenseur doit avoir communication des pièces : ce n'est pas à partir de l'ordonnance de renvoi, mais seulement à partir de l'interrogatoire subi par le président de la cour d'assises. En l'absence de tout texte spécial, sous la législation antérieure à la loi du 8 déc. 1897, la jurisprudence appliquait en matière correctionnelle une règle analogue. Le but de l'art. 302 étant de permettre au prévenu de préparer sa défense, elle décidait qu'il y avait lieu également ici de rendre la communication de pièces obligatoire à partir de l'acte qui fixe, précise et limite les débats, c'est-à-dire à partir de la citation, mais pas avant. Cette règle subsiste en matière de poursuites sur citation directe, mais, quand il y a information préalable, aux termes de l'art. 10, L. 8 déc. 1897, le magistrat instructeur est tenu de mettre les pièces de la procédure à la disposition du défenseur, la veille de chacun des interrogatoires de l'inculpé.

232. — Quelles pièces doivent être communiquées? Toutes celles faisant partie de la procédure et comprises dans l'inventaire, ainsi que toutes celles reçues postérieurement à la clôture de la procédure et à l'envoi de la citation, en un mot toutes celles dont il devra être fait usage aux débats. Ces règles sont d'ailleurs les mêmes qu'au grand criminel. — V. *suprà*, v° *Cour d'assises*, n. 1587 et s.

Section II.

Procédure à l'audience.

233. — I. *Dispositions générales.* — L'instruction à l'audience est publique à peine de nullité (C. instr. crim., art. 190, § 1). Cet article n'est d'ailleurs que l'application d'un principe fondamental de l'administration de la justice en France (V. *suprà*, v^is *Cour d'assises*, n. 1660 et s.; *Jugement et arrêt* (mat. civ. et comm.), n. 639 et s.; *Jugement et arrêt* (mat. crim.), n. 158 et s.). Jugé, en conséquence, que la publicité est de l'essence de l'instruction et du jugement des affaires soumises à la juridiction correctionnelle. — Cass., 19 janv. 1889, Dupuy et Bellantant, [D. 89.1.318]

234. — Il n'y a d'exception à cette règle que lorsque la publicité pourrait être dangereuse pour l'ordre public ou les mœurs, cas dans lesquels le tribunal peut ordonner le huis-clos. — V. *suprà*, v^is *Cour d'assises*, n. 5266 et s.; *Huis clos*.

235. — Il ne suffit pas que les débats aient été publics, il faut encore que le jugement le constate, et pour toutes les audiences auxquelles la cause a été plaidée (V. *suprà*, v° *Jugement et arrêt* (mat. crim.) n. 177 et s.). Ainsi jugé qu'est nul le jugement correctionnel qui, dans une affaire ayant occupé deux audiences, omet de constater la publicité de la première, où il indique que la cause a été appelée, les prévenus interrogés, les témoins entendus, le réquisitoire et les plaidoiries prononcés. — Cass., 15 déc. 1892, Orus, [S. et P. 93.1.110, D. 94.1.254]; — 6 nov. 1896, Hiolin, [S. et P. 98.1.153, D. 97.1.303]; — 1er juin 1899, Testu et Berlin, [S. et P. 1901.1.109, D. 1900.1.325]; — 31 mai 1900, Aconlon et autres, [*Bull. crim.*, n. 199]; — 27 juill. 1900, Grand, [*Bull. crim.*, n. 256]; — 20 mars 1902, Hennion, [*Bull. crim.*, n. 114]

235 *bis*. — Toutefois le défaut de la constatation de publicité n'est pas une cause de nullité lorsque le tribunal s'est borné, à cette audience, à renvoyer l'affaire à huitaine, sans procéder à aucun acte d'instruction. Ce renvoi ne constitue, en effet, qu'une mesure d'ordre consentie avant toute ouverture des débats par les intéressés. — Cass., 14 nov. 1895, Orgeas, [*Bull. crim.*, n. 286]

236. — Le président a la police de l'audience. — V. *suprà*, v^is *Audience (police de l')* et *Cour d'assises*, n. 1352 et s.

237. — Il a la direction des débats. L'art. 270, C. instr. crim., portant que « le président devra rejeter tout ce qui tendrait à prolonger les débats, sans donner lieu d'espérer plus de certitude dans les résultats », bien que se trouvant dans le paragraphe relatif aux fonctions du président de la cour d'assises, doit être observé devant les tribunaux correctionnels, ce devoir des présidents d'assises étant commun, par une parité de raison, à tous les magistrats qui dirigent un débat public, afin de prévenir les divagations des témoins et de les ramener, sans gêner leur liberté, à la question et assurer la manifestation de la vérité. — Cass., 1er juill. 1825, Hurel, [S. et P. chr.] — V. sur cette question, *suprà*, v° *Cour d'assises*, n. 1360 et s.

238. — Mais là se bornent les pouvoirs du président. Il n'a pas, comme le président de la cour d'assises, un pouvoir discrétionnaire, en vertu duquel il peut prendre sur lui tout ce qu'il croit utile à la découverte de la vérité. En effet, devant les tribunaux correctionnels, les débats étant susceptibles de remise ou d'ajournement, il est possible sans inconvénient d'exiger l'observation des formes et de faire régulariser les actes d'instruction dont l'utilité se révèle au cours de l'audience. — Garraud, *Précis de dr. crim.*, n. 542.

239. — Ainsi la jurisprudence décide que si l'art. 269, C. instr. crim., a conféré un pouvoir discrétionnaire aux présidents des cours d'assises et les a autorisés à entendre des déclarations sans la formalité du serment, cette disposition exceptionnelle ne peut être étendue et n'est point dans les attributions des présidents des tribunaux correctionnels. — Cass., 7 juin 1849, Labiche, [D. 49.5.361]; — 10 nov. 1887, Lamarque, [*Bull. crim.*, n. 375] — V. aussi, *suprà*, v° *Témoins*, n. 660 et s.

240. — En conséquence, s'il s'élève quelque contestation relativement au débat et à l'ordre de l'audience, c'est le tribunal et non le président qui doit statuer.

241. — Ainsi jugé qu'un tribunal correctionnel méconnaît les règles de sa compétence et laisse usurper ses pouvoirs lorsqu'il ne fait pas droit aux réquisitions du ministère public tendant à ce que le tribunal tout entier statue sur le point de savoir si une question que le président se croit en devoir d'adresser à un témoin, en vertu du pouvoir discrétionnaire qu'il s'attribue, et à laquelle le ministère public s'oppose, sera effectivement posée. — Cass., 16 août 1833, Bouffetti, [*Bull. crim.*, n. 315]

242. — Pendant les débats d'une affaire correctionnelle, poursuivie à la requête du ministère public, le dossier devrait rester entre les mains du président, sauf à ce magistrat à en faire, tant au ministère public qu'au prévenu, la communication exigée par les besoins de la poursuite ou de la défense (Le Poittevin, v° *Tribunaux de police correctionnelle*, n. 15). Mais dans la plupart des tribunaux, le président interroge les témoins sur les notes prises par lui, et le dossier demeure aux mains du ministère public afin que celui-ci puisse, en rapprochant les témoignages produits à l'audience avec la procédure écrite, faire préciser les témoins en cas d'obscurité ou de contradiction, et veiller ainsi à l'administration complète de la preuve qu'il a charge de faire.

243. — II. *Comparution du prévenu.* — Aux termes de l'art. 185, C. instr. crim., « dans les affaires relatives à des délits qui n'entraîneront pas la peine d'emprisonnement, le prévenu pourra se faire représenter par un avoué; le tribunal pourra néanmoins ordonner sa comparution en personne ». Il y a donc lieu, quant à la comparution du prévenu, de distinguer si le délit emporte ou n'emporte pas la peine d'emprisonnement. Dans le premier cas le prévenu est tenu de comparaître en personne, sauf son droit de faire défaut; ce n'est que dans le second cas qu'il peut se faire représenter.

244. — La jurisprudence, interprétant cette disposition, décide que la comparution personnelle du prévenu n'est indispensable que lorsqu'il s'agit du jugement du fond, ou d'exceptions s'y rattachant. Au contraire, le prévenu peut se faire représenter par un avoué pour le jugement des exceptions préjudicielles indépendantes du fond. En effet, dans ce cas, ni l'intérêt de la défense du prévenu, ni l'intérêt de l'instruction ne rendent cette comparution personnelle. — Cass., 15 mars 1845, Coudraud, [*Bull. crim.*, n. 98]; — 1er juin 1894, Pochelon, [D. 94.1.574]; — 22 avr. 1898, Duluc dit Henrique et Broise, [S. et P. 99.1.532] — *Sic*, F. Hélie, *Instr. crim.*, t. 6, n. 2856, et *Pratique crim.*, t. 1, n. 410; Garraud, p. [illegible], n. [illegible]; Lebourc, n. 1318; Trébutien, t. 2, n. 666; Villey, *Cours de dr. crim.*, p. 329.

245. — Jugé, conformément à ce principe, que, en matière correctionnelle, le prévenu n'est pas tenu de comparaître en personne pour proposer une exception préjudicielle. — Cass., 29 août 1840, Laparra, [S. 40.1.979, P. 41.1.68]; — 11 févr. 1876, [illegible], [S. 76.1.231, P. 76.[illegible], D. 76.1.403]; — 2 [illegible] 1886, Lutaud, [D. 86.1.474] — Limoges, 25 nov. 1876, Longueville, [D. 78.2.148]

246. — ... Qu'ainsi, une femme poursuivie pour adultère et son complice peuvent être admis à présenter par le ministère d'un avocat la fin de non-recevoir résultant, contre les poursuites, du décès du mari. — Cass., 29 août 1840, précité.

247. — ... Que, de même, le prévenu a la faculté de se faire représenter pour proposer une exception d'incompétence, lorsqu'elle n'est pas inséparable du fond. — Cass., 11 févr. 1876, précité; — 22 avr. 1898, précité; — 10 mars 1900, Nouguiès, *Bull. crim.*, n. 112. — *Contra*, Rennes, 27 juin 1849, Lopez, [S. 50.2.34, D. 50.2.45]

248. — ... Quelle que soit d'ailleurs la nature du mandat de justice décerné contre lui. — Paris, 15 mai 1895, Cornelius Herz, [S. et P. 97.1.425]

249. — ... Que le prévenu d'un délit portant peine d'emprisonnement peut se faire représenter, lorsqu'il se borne à invoquer la nullité de la citation, sans se défendre au fond. — Cass., 13 nov. 1818, Touzet, [D. *Rép.*, v° *Avoué*, n. 140]; — 22 avr. 1898, précité. — Douai, 29 juin 1856, [*J. du dr. crim.*, n. 6191]

250. — ... Spécialement pour proposer un moyen de nullité pris de ce que le jugement aurait été rendu sur une citation donnée à trop court délai. — Alger, 12 mars 1887, [*Rev. d'Alger*, 88.518]

251. — ... Ou pour invoquer la prescription de la poursuite. — Cass., 22 avr. 1898, précité.

252. — Jugé que le prévenu a, *a fortiori*, toute latitude de se faire représenter pour une simple demande de remise de cause. — Cass., 30 oct. 1885, Serey, [S. 86.1.137, P. 86.1.292, D. 86.1.385]; — 31 déc. 1885, Serradeil, [S. 86.1.139, P. 86.1.292, D. 86.1.385]; — 2 juill. 1886, précité; — 1er juin 1894, précité.

253. — Mais, la faculté de se faire représenter ne peut régulièrement s'appliquer que dans les cas où l'exception est indépendante du fond. — Rouen, 31 janv. 1851, Ecureux, [S. 51.2.513, P. 53.1.161, D. 52.2.84] et les motifs de la plupart des décisions rapportées ci-dessus.

254. — Ainsi, le prévenu d'un délit d'abus de confiance qui oppose comme fin de non recevoir à l'action de la partie civile, l'absence de preuve écrite du dépôt dont la violation lui est reprochée (V. *suprà*, v° *Abus de confiance*, n. 359 et s.), ne peut se dispenser de comparaître en personne devant le tribunal correctionnel, ce moyen constituant une véritable défense au fond. — Même arrêt.

254 *bis*. — De même, c'est à tort qu'un prévenu du délit d'abus de confiance ne comparaît pas en personne et prétend se faire représenter par des conclusions d'avoué dans lesquelles il demande au tribunal, sous forme d'exception préjudicielle, de surseoir jusqu'à la solution d'une plainte en usure portée par son père contre la demanderesse au procès actuel. En effet, les circonstances invoquées à l'appui de cette demande de sursis touchant au fond du débat, les conclusions du défendeur ne peuvent être présentées sous forme d'exception préjudicielle. D'où il suit que le défendeur, ne réalisant pas les conditions de l'art. 185, C. instr. crim., est tenu de comparaître en personne. — Trib. corr. Seine, 13 janv. 1905, R..., [*Gaz. des Trib.*, 14 janv.]

255. — De même encore, un prévenu encourant l'emprisonnement ne peut se faire représenter par un avoué pour proposer une exception de chose jugée, lorsque cette exception se rattache au fond même de la prévention, et nécessite l'examen des moyens qui lui servent de base, et la décision qui interviendrait en contravention de cette règle en ce cas serait par défaut. — Cass., 2 avr. 1874, Guffroy, [*Bull. crim.*, n. 100]; — 31 janv. 1889, B... et G..., [S. 89.1.397, P. 89.1.955, D. 89.1.488]

256. — La faculté de se faire représenter est, en outre, subordonnée au pouvoir qui appartient dans tous les cas au tribunal d'ordonner la comparution du prévenu en personne, lors même que l'exception ne se rattacherait pas au fond. — F. Hélie, t. 6, n. 2856. — V. *infrà*, n. 273 et s.

257. — Ainsi, lorsque le prévenu d'un abus de confiance conclut à ce que le plaignant soit déclaré non recevable, attendu qu'il ne produit pas la preuve écrite du dépôt, le tribunal peut ordonner que le prévenu, quoique ayant déjà dénié le dépôt par ministère d'avoué, comparaîtra à l'audience pour être interrogé personnellement sur le fait de ce dépôt, sans qu'il y ait lieu de rechercher si l'exception soulevée par le prévenu est indépendante du fond. — Cass., 31 mai 1851, Blanchard, [D. 51.5.3]

258. — *A fortiori*, le juge a-t-il le droit d'ordonner la comparution lorsqu'il s'agit d'une exception de compétence intimement liée au fond. — Cass., 2 avr. 1874, précité.

259. — Lorsque le prévenu est en état de détention, doit-il être nécessairement amené à l'audience lorsqu'il ne s'agit que du jugement des exceptions? On admet généralement l'affirmative par la raison que la justice est tenue de veiller aux intérêts de la défense d'un prévenu qui est détenu et qu'elle ne saurait présumer chez celui-ci la volonté de s'abstenir de comparaître (F. Hélie, t. 6, n. 2856). Au reste le prévenu, même dans ce cas, conserve le droit de refuser de se défendre et de se faire juger par défaut.

260. — La comparution du prévenu, prescrite pour l'instruction, est également nécessaire pour le prononcé du jugement. — F. Hélie, *Prat. crim.*, t. 1, n. 411.

261. — Lorsque le prononcé du jugement a été renvoyé à une prochaine audience, il y a lieu de distinguer si cette audience a été indiquée *à jour fixe* ou bien *sine die*. Dans le premier cas, aucun avertissement préalable n'est nécessaire, puisque le prévenu connaît le jour de l'audience, et le jugement sera valable que le prévenu comparaisse ou non à l'audience de renvoi. Mais si l'affaire a été remise à jour indéterminé, il est nécessaire, au contraire, que le prévenu soit averti du jour de l'audience.

262. — Ainsi jugé, d'une part, que le tribunal correctionnel devant lequel le prévenu, régulièrement cité, a déclaré s'inscrire en faux contre le procès-verbal servant de base aux poursuites dirigées contre lui en matière de contributions indirectes, et qui a intimé toutes les parties de se présenter à une audience ultérieure où il devait être prononcé sur les moyens de nullité du procès-verbal, peut, à cette audience ultérieure, sans nouvelle citation, rejeter ces moyens et statuer sur le fond par défaut, si le prévenu ne se présente pas. — Cass., 6 nov. 1885, Combre, [S. 86.1.139, P. 86.1.297]

263. — Jugé, d'autre part, que, en matière correctionnelle, lorsque la cause a été mise en délibéré sans que le jour où il serait statué ait été indiqué, le jugement ultérieurement rendu en l'absence du prévenu est nul, et non pas valable comme jugement par défaut, si le prévenu n'a pas été informé, au moyen d'une signification de la décision d'avant dire droit avec réassignation, du jour où elle devait revenir à l'audience. — Cass., 22 août 1862, Mopty, [D. 63.5.225]

264. — Il avait été jugé toutefois antérieurement que l'art. 190 ne prononçant point de nullité, les tribunaux correctionnels peuvent remettre le prononcé de leur jugement à une audience ultérieure sans indication de jour et que, dans ce cas, il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, d'avertir les parties du jour de la prononciation du jugement. — Cass., 20 avr. 1855, Siraudin, [S. 55.1.552, P. 56.1.614, D. 93.2.8, *ad notam*]

265. — Jugé aussi, dans le même sens, que le tribunal correctionnel, après qu'une affaire a été contradictoirement liée et débattue devant lui, peut renvoyer successivement à une audience déterminée, puis à une seconde audience non déterminée, pour le délibéré et le prononcé du jugement, et enfin rendre jugement à cette dernière audience, en l'absence du prévenu. — Montpellier, 11 mars 1892, Boussard, [D. 93.2.7]

266. — En tout cas, on est d'accord pour reconnaître que l'inculpé qui, dûment cité, n'a pas comparu, ne saurait se plaindre si le tribunal, en son absence, remet l'affaire à un jour indiqué et la juge ce jour-là par défaut. — Cass., 30 oct. 1885, Serey, [S. 86.1.137, P. 86.1.292, D. 86.1.385]

267. — La disposition de l'art. 185 qui oblige le prévenu, quand il est passible de la peine d'emprisonnement, à comparaître en personne, n'est pas édictée à peine de nullité. Le prévenu qui s'est fait représenter dans le cas où sa comparution personnelle était prescrite ne peut se faire un grief de ce qu'il n'a pas été interrogé. — Cass., 13 nov. 1818 (motifs), Touzet, [D. *Rép.*, v° *Avoué*, n. 140]; — 18 juill. 1828, De Magnoncourt, [S. et P. chr.]

268. — Ainsi jugé que lorsque le prévenu est obligé de comparaître en personne, le tribunal correctionnel ne doit admettre personne à le représenter, et que le jugement rendu au mépris de cette règle doit être rendu par défaut. Mais si, en fait, le prévenu, quoique obligé de comparaître en personne, a été représenté par un avocat qui a conclu et plaidé pour lui, et si le jugement a été contradictoirement rendu, le prévenu n'est pas recevable à y former opposition, et il ne peut l'attaquer que par la voie de l'appel ou de la cassation. — Cass., 11 août 1827, Ancillon, [S. et P. chr.]

269. — Au reste, l'obligation pour le prévenu de comparaître en personne a été établie dans son intérêt; si donc il obtenait

gain de cause, nul ne serait recevable à lui opposer son défaut de comparution.

270. — Lorsque le prévenu, obligé de comparaître en personne, s'est fait représenter dans le principe par un avoué, ce n'est pas une raison pour que, postérieurement au jugement d'une question préjudicielle de propriété par les juges civils, la partie plaignante reprenne l'instance correctionnelle par un simple avenir signifié à l'avoué du prévenu, et le jugement qui condamnerait dans ces circonstances le prévenu par défaut devrait être regardé comme nul. — Cass., 22 janv. 1834, précité.

271. — En accordant à tout individu prévenu d'un délit qui n'entraîne pas la peine de l'emprisonnement, la faculté de se dispenser de paraître devant le tribunal, l'art. 185, C. instr. crim., établit une innovation. Sous le Code du 3 brum. an IV, dont l'art. 184 exigeait que le prévenu fût interrogé en personne, celui-ci ne pouvait en aucun cas se faire représenter par un mandataire, fût-ce même son fils, sa femme, un défenseur officieux, ou un fondé de pouvoir.

272. — On a soutenu autrefois que l'art. 190, qui porte que le prévenu sera interrogé, étant postérieur à l'art. 185, le prévenu ne pouvait être admis à se faire représenter par un avoué qu'autant qu'il avait été déjà interrogé. — Grenoble, 13 nov. 1833, Jouclar, [P. chr.] — Mais cette opinion n'a pas prévalu, car il est facile de concilier les deux articles. La disposition qui ordonne l'interrogatoire est subordonnée à celle qui autorise la représentation du prévenu. L'art. 185 semble bien supposer que le prévenu admis à se faire représenter n'a pas encore été interrogé, car pourquoi autoriserait-il les juges à ordonner sa comparution, si ce n'est pour l'interroger? Aussi est-il admis que le prévenu peut user du bénéfice de l'art. 185, même avant d'avoir été interrogé.

273. — Même lorsque le délit n'entraîne pas la peine d'emprisonnement, le tribunal a le pouvoir d'apprécier si, comme moyen d'instruction, la comparution du prévenu en personne est nécessaire, et de la prescrire, s'il y a lieu (art. 185, *in fine*).

274. — Dans ce cas, si nonobstant cette injonction le prévenu ne comparaît pas mais se fait représenter, le jugement sera-t-il par défaut ou contradictoire? On a soutenu qu'il est contradictoire, par la raison que la comparution, n'étant qu'une mesure d'instruction, n'est pas nécessaire pour lier contradictoirement l'instance. — Boitard et Villey, *Leçons de dr. crim.*, n. 703; Carnot, *Instr. crim.*, t. 2, p. 39; Garraud, *Précis de dr. crim.*, n. 543.

275. — Mais on admet plus généralement que le jugement sera par défaut, l'injonction de comparaître en personne ayant enlevé au prévenu le bénéfice de l'art. 185, c'est-à-dire le droit de se faire représenter. — F. Hélie, *Traité d'instr. crim.*, t. 6, n. 2859; Laborde, *Cours de dr. crim.*, n. 1318; Le Poittevin, *Dict. des parquets*, v° *Trib. de police correct.*, n. 16; Ortolan, *Elém. de dr. pén.*, t. 2, n. 2339. — V. au surplus *suprà*, v° *Jugement et arrêt* (mat. crim.), n. 913.

276. — Il est certain qu'aucun moyen coërcitif ne saurait être employé contre le prévenu qui se refuserait à se soumettre à l'injonction de comparaître faite par le tribunal; les juges n'auraient qu'à apprécier le motif de cette résistance.

277. — Dans les affaires qui n'entraînent pas l'emprisonnement, et pour les exceptions proposées dans des affaires où l'emprisonnement est encouru mais qui sont distinctes du fond, le prévenu peut donc se faire représenter par un avoué. Mais cette disposition de l'art. 185 est-elle limitative et le prévenu ne peut-il être représenté que par un avoué? La doctrine admet généralement que l'art. 185 n'exclut pas tout autre mandataire qu'un avoué; qu'ainsi un parent, un ami, un simple particulier et, *a fortiori*, un avocat, comparaîtraient valablement pour le prévenu. — Berriat-Saint-Prix, *Proc. des trib. crim.*, t. 2, n. 594; Boitard et Villey, *Leç. dr. crim.*, n. 703; Carnot, *Instr. crim.*, t. 2, p. 39, n. 4; F. Hélie, *Tr. instr. crim.*, t. 6, n. 2859; Fabreguettes, *Infract. de l'écrit. et de la presse*, t. 2, n. 2164; Garraud, *Précis dr. crim.*, n. 543; Laborde, [*Cours dr. crim.*, n. 1318; Le Poittevin, *loc. cit.*, n. 16; Massabiau, *Man. min. publ.*, t. 2, n. 2944. — *Contrà*, Boitard, n. 703.

278. — La jurisprudence, après avoir varié, décide aujourd'hui que le tribunal ne peut se refuser à admettre ceux que le Code civil déclare capables d'être chargés d'un mandat. C'est vainement, en effet, qu'on objecterait que l'art. 185, C. instr. crim., a exclusivement confié aux avoués la représentation du prévenu dans les cas où il l'autorise. En indiquant d'une manière générale que le prévenu pourra se faire représenter par un avoué, le législateur n'a pas entendu, dans une matière purement correctionnelle, enlever aux parties le droit de se faire représenter par un avocat. En conséquence, la remise de cause prononcée sur la demande des avocats constitue un jugement contradictoire. — Cass., 29 août 1889, Arnoud, *Bull. crim.*, n. 294. — Alger, 12 mars 1887, [*Rev. d'Alger*, 88.518]. — Rennes, 3 juin 1891, *J. des parq.*, 91.2.142]. — V. au surplus, *supra*, v° *Jugement et arrêt* (mat. crim.), n. 915 et s.

279. — Il y a seulement cette différence entre l'avoué et tout autre mandataire choisi par le prévenu, que l'avoué n'a pas besoin de procuration, par la raison générale que les avoués, tenant de leur qualité le droit d'être admis à comparaître pour la partie dont les pièces sont entre leurs mains, sont toujours légalement présumés avoir mandat de la partie qu'ils représentent. — Cass., 11 mars 1848, Frisnecker, [S. 48.1.462, P. 48.1.719, D. 48.1.93]; — 27 juill. 1893, Pourailly, [D. 94.1.542]; — 1er juin 1894, Poitrelon, [D. 94.1.574]. — V. sur le principe, *supra*, v° *Avoué*, n. 416 et s.

280. — Et notamment le pouvoir de représenter un prévenu en matière de police correctionnelle résulte suffisamment pour un avoué, de la production de la copie de la citation, et, par suite, le tribunal peut, en cet état, refuser d'accueillir le désaveu, fait par le prévenu, de l'avoué qui avait comparu pour lui à l'audience de la veille. — Cass., 13 nov. 1818, Touzet, [D. *Rép.*, v° *Avoué*, n. 140]

281. — Tout autre mandataire doit justifier de son mandat. — Cass., 6 avr. 1822, Richard Jacques, [S. et P. chr.]

282. — Ainsi, sans un pouvoir spécial de la part du failli, les syndics d'une faillite sont sans qualité pour le représenter en matière correctionnelle. — Même arrêt.

283. — On a voulu assimiler à ce point de vue l'avocat à l'avoué, par la raison que lui aussi tient de sa qualité le droit d'être admis à comparaître pour la partie dont le dossier est entre ses mains. Mais la solution contraire est généralement admise et sanctionnée par la jurisprudence, par la raison que l'avocat n'est point un mandataire *ad litem* et que s'il est le porte-parole de son client, il n'a jamais le pouvoir de le représenter dans les questions de fond. L'avocat doit donc, en ce cas, justifier d'un pouvoir spécial, ou être assisté d'un avoué. — V. *suprà*, v° *Jugement et arrêt* (mat. crim.), n. 922 et s.

284. — Il va de soi que les femmes mariées, non plus que les mineurs, ne sauraient représenter un prévenu.

285. — La loi étant muette sur la forme que doit avoir ce pouvoir spécial, on admet généralement qu'un acte sous signature privée et même qu'une simple lettre missive suffit. — V. *suprà*, v° *Défense-défenseur*, n. 157 et s.

286. — Lorsque, par application de la disposition de l'art. 185, un avoué s'est présenté et a plaidé, le jugement qui intervient est contradictoire, à moins bien entendu que l'avoué n'ait déclaré, au nom de son client, faire défaut.

287. — L'art. 185 est applicable également devant la Cour d'appel jugeant correctionnellement. Ainsi, le prévenu condamné en première instance à une simple amende pour un délit que la loi permet de punir à la fois de l'amende et de l'emprisonnement, peut néanmoins être dispensé de comparaître personnellement devant le juge du second degré si, lui seul ayant interjeté appel du jugement de condamnation, la peine de l'emprisonnement ne peut plus être prononcée. — Cass., 14 févr. 1878, Merguy, [D. 78.1.286]

288. — De même le prévenu condamné par jugement correctionnel à l'emprisonnement et à des réparations civiles peut, lorsqu'il interjette seul appel de ce jugement, et uniquement en ce qui concerne les intérêts civils, se faire représenter par un avoué devant la cour d'appel, et il peut, dans le même cas, former opposition par le ministère d'un avoué à l'arrêt par défaut intervenu sur son appel. — Cass., 16 oct. 1847, Gontier, [S. 47.1.784, D. 48.1.19]

289. — L'art. 185, en donnant au prévenu dans le cas qu'il détermine, la faculté de se faire représenter par un avoué, n'y apporte d'autre restriction que celle de comparaître en personne lorsque le tribunal le lui ordonnera; à tout autre égard, la constitution d'avoué doit avoir les mêmes effets pour le prévenu que pour la partie civile. En conséquence, l'avoué chargé, en conformité de l'art. 185, de représenter un prévenu, a qualité pour recevoir les significations et les visites à ce dernier. — Cass., 15 juin 1821, Breux, D. *Rép.*, v° *Exploit*, n. 756-2°.

290. — Lorsque le prévenu ne comparaît pas à l'audience,

ou que personne ne se présente pour lui (dans les cas où la comparution personnelle n'est pas indispensable), le tribunal examine s'il a été régulièrement cité; cette vérification faite, il donne défaut contre lui, puis procède à l'instruction et au jugement de l'affaire (C. instr. crim., art. 186). — V. sur ce point *suprà*, v° *Jugement et arrêt* (mat. crim.), n. 849 et s.

291. — Nous avons vu *suprà*, v° *Jugement et arrêt* (mat. crim.), n. 943 et s., qu'un prévenu détenu peut, après avoir été amené à l'audience, déclarer qu'il fait défaut. Ainsi jugé que le prévenu renvoyé sous mandat de dépôt en police correctionnelle, a le droit de faire défaut. En conséquence, il n'y a pas comparution rendant le jugement contradictoire, de la part du prévenu en état de détention, qui, amené à l'audience, déclare faire défaut, et ne présente ni défense ni conclusions au fond. — Paris, 24 mai 1894, Vve Lecoq, [S. et P. 94.2.240]

292. — Mais *quid* si le prévenu détenu refuse de se laisser contraindre à l'audience? En ce cas le tribunal peut, après avoir constaté par la lecture de la citation et le procès-verbal de l'huissier ou de la gendarmerie, que le prévenu a été régulièrement mis en demeure de se présenter, donner défaut contre lui et passer outre aux débats.

293. — ... Ou bien il peut procéder selon les formes édictées par la loi du 9 sept. 1835. Aux termes des art. 8 et 9 de cette loi, sur la procédure devant la cour d'assises, applicables, d'après l'art. 12 de la même loi, à la procédure devant les tribunaux correctionnels et les cours d'appel, si les prévenus, au jour indiqué pour la comparution, refusent de comparaître, sommation d'obéir à justice leur sera faite au nom de la loi par un huissier commis à cet effet par le président, et assisté de la force publique; l'huissier dressera procès-verbal de la sommation et de la réponse des prévenus; si les prévenus n'obtempèrent pas à la sommation, le président pourra ordonner qu'ils soient amenés par la force; il pourra également, après lecture faite, à l'audience, du procès-verbal constatant leur résistance, ordonner que, nonobstant leur absence, il sera passé outre aux débats; après chaque audience, il sera donné lecture aux prévenus qui n'auront pas comparu, par le greffier, du procès-verbal des débats, et il leur sera signifié copie des réquisitions du ministère public, ainsi que des arrêts rendus par la cour, qui seront toujours réputés contradictoires. — V. sur les règles de cette procédure, *suprà*, v° *Cour d'assises*, n. 5643 et s.

294. — Nous avons exposé déjà (V. *suprà*, v° *Jugement et arrêt* (mat. crim.), n. 966 et s.) la controverse qui s'est élevée sur le point de savoir si le fait du prévenu présent à l'audience, de refuser de répondre à l'interrogatoire et de présenter sa défense, autorisait l'application de la loi du 9 sept. 1835. Nous avons vu que la plus récente jurisprudence et la majorité des auteurs admettent la négative. Jugé, dans le même sens, que la procédure édictée par la loi du 9 sept. 1835 suppose une résistance systématique et matérielle opposée à la marche de la justice et ne doit être employée que dans ce cas seulement. — Paris, 24 mai 1894, précité.

295. — Mais la loi du 9 sept. 1835 ayant eu pour objet de « vaincre la résistance systématique ou matérielle opposée par le prévenu au libre cours de la justice », il ne paraît pas douteux que le prévenu en état de détention qui, malgré la sommation à lui adressée de se rendre au chef-lieu de la cour d'appel pour y voir statuer sur l'appel par lui interjeté d'un jugement correctionnel, refuse de marcher pour s'y rendre, doit être considéré, au sens de l'art. 8, L. 9 déc. 1835, comme ayant refusé de comparaître, d'où la conséquence que la cour peut passer outre aux débats, et que l'arrêt par elle rendu est réputé contradictoire (L. 9 sept. 1835, art. 9).

296. — Ainsi jugé que le refus de marcher pour se rendre au chef-lieu de la cour d'appel, opposé par un prévenu en état de détention à la citation à lui signifiée de comparaître devant la cour pour voir statuer sur son appel d'un jugement correctionnel, refus dûment constaté par procès-verbal, doit être assimilé au refus de comparution, qui, aux termes des art. 8 et 9, L. 9 sept. 1835, autorise les juges à passer outre aux débats, le jugement ou arrêt rendu en l'absence du prévenu qui refuse de comparaître devant être réputé contradictoire. — Lyon, 7 janv. 1895, Lannée, [S. et P. 96.2.96]

297. — III. *Comparution de la partie civile.* — La partie civile peut, à son choix, comparaître personnellement ou se faire représenter. L'art. 190, C. instr. crim., porte, en effet : « Le procureur de la République, la partie civile ou son défenseur... exposeront l'affaire », ce qui suppose qu'elle a le droit de se faire suppléer par un avocat ou un avoué. Si elle comparaît personnellement, elle n'a pas besoin d'être assistée d'un avoué. Le ministère des avoués n'est que facultatif en matière correctionnelle : on peut plaider sans en avoir constitué. — Cass., 17 février 1826, Freoli, [S. et P. chr.]; — 7 mai 1903, Carton, [*Bull. crim.*, n. 170] — V. *suprà*, v° *Avoué*, n. 289 et s.; *Cour d'assises*, n. 2633 et s.

298. — Si, inversement, la partie civile refuse de comparaître à l'audience, aucune loi ne permet de l'y contraindre, et le prévenu ne saurait exiger sa comparution personnelle. En conséquence, l'omission de prononcer sur une demande du prévenu tendant à cette comparution personnelle, ne serait pas une cause de nullité, même si la demande était formulée par des conclusions expresses. — Cass., 29 mai 1818, Bredon, [D. *Rép.*, v° *Instruction criminelle*, n. 938]

299. — D'autre part, il ne peut être élevé non plus devant la Cour de cassation aucun grief fondé sur ce que la partie civile n'aurait pas été légalement représentée en première instance devant le tribunal correctionnel, si la partie adverse a accepté le débat et n'a élevé aucune contestation sur la qualité de la personne qui a figuré dans l'instance. — Cass., 19 févr. 1875, Taillis, [*Bull. crim.*, n. 58]

300. — Mais le tribunal a la faculté d'ordonner la comparution personnelle de la partie civile à l'audience, s'il juge sa présence nécessaire, ce qu'il apprécie discrétionnairement. — Orléans, 12 août 1851, Clapier, [S. 52.2.284, P. 51.2.279, D. 54.5.440]

301. — Dans le cas où la partie civile se trouve, par suite d'une circonstance de force majeure, dans l'impossibilité de se présenter devant le tribunal et où elle justifie de démarches infructueuses faites pour arriver à comparaître, le tribunal peut, malgré ses protestations, passer outre et statuer par défaut, sous prétexte qu'il lui suffit, si elle veut obtenir une décision contradictoire, de se faire représenter par un mandataire. En effet, l'action de la partie civile est toujours restreinte devant les tribunaux correctionnels à ses intérêts civils; elle n'a que le caractère d'une action civile et elle peut être exercée devant ces tribunaux, comme devant les tribunaux civils, par le ministère d'un défenseur. Les tribunaux correctionnels ont donc le droit d'apprécier les empêchements qui peuvent ôter à une partie civile la faculté de comparaître en personne; ils ont à cet égard un pouvoir discrétionnaire qui leur appartient essentiellement. — Cass., 11 juill. 1817, De Maubreuil, [S. et P. chr.]

302. — Les personnes civilement responsables ne sont jamais tenues de comparaître en personne et elles peuvent toujours se faire représenter. Le Code d'instruction criminelle, il est vrai, ne renferme sur ce point aucune disposition spéciale, mais le droit de comparaître par mandataire résulte du silence même de la loi : ne pouvant encourir qu'une condamnation purement civile, elles doivent suivre les formes qui sont communes à toutes les parties en matière civile. — F. Hélie, t. 6, n. 2860; Laborde, n. 1318; Le Poittevin, v° *Tribunaux de police correctionnelle*, n. 18. — V. au surplus sur ces questions, *suprà*, v° *Action civile*, n. 275 et s.

303. — De ce que le ministère des avoués n'est que facultatif en matière correctionnelle mais non obligatoire, il résulte que c'est à la partie qui a constitué avoué à supporter personnellement les frais et honoraires à lui dus : elle ne peut en obtenir condamnation contre la partie adverse. — V. sur cette question, *suprà*, v° *Dépens*, n. 4167 et s.

304. — IV. *Mise en liberté.* — Il peut se faire que le prévenu soutienne qu'il est à tort maintenu en état de détention préventive, le mandat décerné contre lui étant nul ou ne permettant pas de le détenir. Il est évident que si le prévenu est détenu en vertu d'un mandat d'amener, le tribunal doit ordonner son élargissement immédiat. — Cass., 4 avr. 1840, Jardé, [S. 40.1 318, P. 40.2.506]

305. — Si le mandat de dépôt incriminé a été décerné par le procureur de la République agissant en flagrant délit, le tribunal peut prononcer, s'il y a lieu, la nullité du mandat et ordonner que le prévenu sera immédiatement remis en liberté.

306. — Si, au contraire, il s'agit d'un mandat d'arrêt ou d'un mandat de dépôt décerné par un juge d'instruction, la jurisprudence admet que le tribunal ne saurait en prononcer la nullité, à moins qu'il ne fût affecté d'un vice tel qu'il devrait être considéré comme inexistant : par exemple, s'il n'était pas signé, ou s'il avait été décerné par un magistrat incompé-

tent. — V. sur ces diverses questions, *suprà*, v° *Mandat de justice*, n. 264 et s.

307. — Tout détenu peut demander au tribunal correctionnel saisi de son affaire, sa mise en liberté provisoire (C. inst. crim., art. 116). — V. *suprà*, v° *Liberté provisoire*, n. 52 et s.

308. — Le prévenu peut même saisir le tribunal de sa demande dès que le juge d'instruction a rendu son ordonnance de renvoi et avant même que le jour de la comparution ait été fixé. En ce cas le tribunal statue en chambre du conseil, sur simple requête, le ministère public entendu. — V. sur ces questions, *suprà*, v° *Liberté provisoire*, n. 30 et s.

309. — V. *Jonction et disjonction des procédures.* — Dans le cas où un prévenu est l'objet de plusieurs citations données soit à raison d'un même délit, soit à raison de délits différents mais ayant quelque rapport entre eux, les tribunaux correctionnels peuvent appliquer par analogie la règle tracée par les art. 307 et 308, C. instr. crim., relative à la jonction et à la disjonction des procédures. Il est admis en effet que l'art. 307, quoique figurant sous la rubrique de la procédure devant la cour d'assises, n'est pas limitatif et que les tribunaux correctionnels peuvent ordonner la jonction des causes dont ils sont simultanément saisis, même hors les cas prévus par les art. 226, 227 et 307, C. instr. crim., lorsqu'ils la croient nécessaire pour la manifestation de la vérité et la bonne administration de la justice. — Cass., 25 nov. 1837, Gaucher, [S. 38.1.915, P. 38.1.452]; — 9 déc. 1842, Polycarpe, [*Bull. crim.*, n. 321]; — 17 mai 1872, Couanon, [*Bull. crim.*, n. 121]

310. — De même, lorsque dans une affaire relative à divers prévenus ou comprenant plusieurs chefs de prévention, une partie de l'affaire n'est pas en état, pour quelque cause que ce soit, de recevoir jugement, le tribunal peut, appliquant par analogie l'art. 308, ordonner la disjonction.

311. — Nous avons exposé les règles relatives à la jonction et à la disjonction des procédures *suprà*, v° *Connexité*, n. 293 et s.; *Cour d'assises*, n. 804 et s.; *Jugement et arrêt* (mat. crim.), n. 35 et s. — Remarquons toutefois que, en matière correctionnelle, c'est non au président, comme au grand criminel, mais au tribunal qu'appartient le droit d'ordonner la jonction ou la disjonction des causes.

312. — Conformément aux principes exposés, la jonction ou la disjonction ne sont pas obligatoires. L'art. 307 employant l'expression *pourra*, il est admis que le tribunal correctionnel, tout comme le président des assises, a, à cet égard, un pouvoir souverain d'appréciation. — V. *suprà*, v° *Cour d'assises*, n. 815 et s.

313. — Jugé notamment que la jonction de deux affaires connexes n'est pas obligatoire, surtout si elle n'a pas été demandée par les parties. — Cass., 23 nov. 1849, Picard, [*Bull. crim.*, n. 320]

314. — VI. *Délits d'audience.* — S'il se commet un délit correctionnel dans l'enceinte et pendant la durée de l'audience, le président doit dresser procès-verbal des faits, entendre le prévenu et les témoins, et le tribunal applique, sans désemparer, les peines prononcées par la loi (C. instr. crim., art. 181). — V. sur cette question, *suprà*, v° *Audience (police de l')*, n. 152 et s.

Section III.

Instruction proprement dite.

§ 1. *Preuve des délits correctionnels.*

315. — L'art. 189, C. instr. crim., porte que la preuve des délits correctionnels se fait de la manière prescrite aux art. 153 et s. du même Code, concernant les contraventions de police. Les délits sont donc prouvés : 1° soit par procès-verbaux ou rapports; 2° soit, à défaut de procès-verbaux, par témoins. Mais si, dans les art. 153, 154, 155, 156 et 190, le législateur a spécifié quelques modes de preuve, il n'en a exclu aucun : ces articles sont énonciatifs et non limitatifs; par suite, ils ne constituent pas une dérogation au principe de la preuve par intime conviction.

315 *bis*. — Nous donnons *infrà*, v° *Tribunal de simple police*, n. 201 et s., le commentaire de ces articles; la plupart des solutions rapportées trouveront également leur application devant les tribunaux correctionnels. Remarquons toutefois qu'ici la partie poursuivante devra en principe et dans la plupart des cas, outre le fait accompli, prouver l'intention coupable qui y a présidé. Il y a cependant exception à cette règle pour la classe des délits dits contraventionnels, c'est-à-dire des faits délictueux par eux-mêmes et indépendamment de toute intention frauduleuse. D'autre part, il existe des délits, tels que ceux de détention de faux poids et de fausses mesures, qui font présumer par eux-mêmes la mauvaise foi; dans ces cas-là, ce ne sera donc pas au ministère public à faire la preuve de l'intention frauduleuse, mais bien au prévenu à établir sa bonne foi.

I. *Preuve de culpabilité.*

316. — En exposant les règles qui régissent la preuve en matière pénale, nous avons vu que l'art. 342, C. instr. crim., pose en principe qu'aucun mode de preuve n'a en lui-même une force légale de nature à lier le juge : les jurés ne doivent pas faire dépendre nécessairement leur verdict de telle ou telle preuve qui a été rapportée : ils doivent examiner l'ensemble de l'instruction qui s'est déroulée devant eux, apprécier tous les éléments dont elle se compose et se demander ensuite s'ils ont l'intime conviction de la culpabilité de l'accusé. Bien que cet article ne vise que la déclaration du jury, il ne faut pas en conclure que ce ne soit pas là la règle que doivent observer les juges correctionnels au point de vue de la preuve. — V. *suprà*, v° *Preuve (en général)*, n. 469 et s.

317. — Au contraire la jurisprudence a constamment jugé que, en matière correctionnelle, lorsque la preuve du délit ne résulte pas nécessairement des constatations d'un procès-verbal, les juges doivent, comme les jurés, former leur conviction en s'inspirant des dispositions de l'art. 342, C. instr. crim., et ont toute liberté pour se décider d'après les débats et les inspirations de leur conscience. — Cass., 22 mai 1812, Gélis, [S. et P. chr.]; — 28 oct. 1814, Wehrlé, [S. et P. chr.]; — 4 mars 1825, Autard, [S. et P. chr.]; — 23 déc. 1825, Lhurier, [S. et P. chr.]; — 22 janv. 1857, Legrix, [D. 57.1.64]; — 10 juill. 1863, Joubert, [D. 63.1.483]; — 7 janv. 1887, Pournin, [S. 88.1.390, P. 88.1.959, D. 87.1.365] — V. aussi *suprà*, v° *Jugement et arrêt* (mat. crim.), n. 442 et s.

318. — ... Que la preuve en matière criminelle n'est assujettie à aucune forme systématique et que la conscience des juges, affranchie de toute entrave, peut librement former sa conviction en la puisant dans tous les documents de la cause, pourvu qu'ils aient été soumis à une discussion orale et contradictoire, que ce principe général ne cesse pas d'être applicable aux matières correctionnelles, à l'égard desquelles le juge conserve, sauf des exceptions qui confirment la règle, la même latitude d'appréciation; que si, dans les art. 153, 154 et 190, C. instr. crim., le législateur a spécifié quelques modes de preuves, il n'en a exclu aucun. — Chambéry, 10 déc. 1875, Toinet-Bachin, [D. 77.2.14]

319. — Ainsi jugé que, comme les jurés, les juges correctionnels ne sont pas obligés de s'attacher uniquement aux preuves fournies par des procès-verbaux, rapports et témoignages. — Cass., 4 sept. 1841, Lembrun, [*Bull. crim.*, n. 269]

320. — ... Que la loi ne soumet la conviction des juges à aucun genre particulier de preuve, et que, hors le cas où des lois spéciales donnent à des procès-verbaux foi jusqu'à inscription de faux, les tribunaux doivent prononcer d'après le sentiment intérieur de conviction que l'instruction a pu produire. — Cass., 4 sept. 1813, Goertz, [S. et P. chr.]

321. — ... Qu'aucune loi n'interdit aux tribunaux correctionnels de faire rentrer dans les éléments de leur conviction les documents recueillis au cours de l'information écrite. — Cass., 30 juill. 1863, Linker, [*Bull. crim.*, n. 210]

322. — ... Spécialement, qu'ils peuvent former leur conviction sur la déposition écrite d'un témoin absent ou décédé. — Cass., 30 juill. 1863, précité; — 11 déc. 1875, Iubert, [S. 76.1.93, P. 76.187, D. 76.1.385]; — 30 oct. 1885, Pecotu, [*Bull. crim.*, n. 287]; — 3 mars 1894, Benoit-Verne, [S. et P. 95.1.157]

323. — ... Sur des certificats émanés de témoins non présents, pourvu qu'ils soient soumis aux débats de l'audience. — Cass., 4 déc. 1875, Robineau, [S. 77.1.287, P. 77.702, D. 77.1.95]

324. — ... Sur l'avis d'experts nommés dans une autre instance et simplement entendus comme témoins, pourvu que ces avis aient été versés aux débats et soumis à la libre discussion des parties. — Cass., 5 juill. 1889, Poudon, [S. 90.1.281, P. 90.1.677]

325. — ... Sur un rapport d'expert, même dressé dans une

autre instance et à l'occasion d'un autre délit, s'il n'a été versé au procès qu'à titre de simple renseignement : et si c'est aussi à ce titre, et non comme procès-verbal d'expertise, que le juge en a fait l'objet de son appréciation; enfin s'il a pu être débattu contradictoirement par les prévenus qui en ont eu connaissance. — Cass., 7 mars 1879, Hinze et autres, [S. 79.1.141, P. 79.315]

326. — ... Sur les aveux de l'inculpé. — Cass., 23 déc. 1837, Brochet, [S. 39.1.803, P. 37.2.318]; — 18 déc. 1862, Vassel, [*Bull. crim.*, n. 285] — V. *suprà*, v° *Aveu*, n. 410 et s.

327. — Spécialement, l'aveu du prévenu d'un délit (par exemple, d'un délit de chasse) suffit pour la preuve du délit et l'application de la peine. — Cass., 29 juin 1848, Humblot, [S. 48.1.745, D. 48.5.44]

328. — La conviction des juges correctionnels peut aussi se former sur les aveux des complices. — Cass., 9 mars 1820, Laperche, [S. et P. chr.]

329. — ... Sur une visite des lieux ou le résultat d'une expertise, ces moyens de preuves étant d'usage général pour toutes les juridictions. — F. Hélie, t. 6, n. 2902 et 2903.

330. — Par application du même principe, il a été jugé que le tribunal correctionnel peut, pour déclarer la prévention suffisamment établie, ne se baser que sur un ensemble de présomptions tirées de l'instruction et des débats, lorsqu'elle les déclare assez précises, assez graves, assez nombreuses pour fournir la preuve que le prévenu est l'auteur du fait incriminé et pour entraîner sa conviction. — Cass., 18 févr. 1892, De Lacrouzille, [S. et P. 92.1.175, D. 92.1.471]; — 28 sept. 1893, Letessier, [*Bull. crim.*, n. 272]

331. — Jugé, dans le même sens, que le tribunal correctionnel n'étant pas limité dans ses moyens de preuve, peut introduire aux débats et apprécier des procès-verbaux de saisie dressés à la requête d'une personne étrangère au procès. — Cass., 15 janv. 1864, Ledot, [*Bull. crim.*, n. 13]

332. — ... Qu'il peut puiser valablement sa conviction dans une lettre dénonciatrice écrite par un tiers non témoin au procès. — Cass., 21 nov. 1868, Levasseur, [*Bull. crim.*, n. 233]

333. — ... Dans un certificat de médecin. — Cass., 14 févr. 1868, Lemoine, [S. 68.1.367, P. 68.942 D. 68.1.76]

334. — ... Dans un rapport écrit d'agents de police. — Cass., 18 déc. 1862, Miot, [S. 63.1.49, P. 63.494] — V. sur le principe, Trébutien, *Cours de dr. crim.*, t. 2, p. 487; Berriat-Saint-Prix, *Procéd. des trib. corr.*, t. 2, n. 631.

335. — ... Dans une consultation d'un professeur de tissage (pour une affaire de contrefaçon). — Cass., 31 juill. 1891, Pascal, [*Bull. crim.*, n. 165]

336. — Jugé encore qu'un prévenu peut être déclaré coupable du délit qui lui est imputé, bien qu'aucun témoin n'ait été entendu à l'appui de la prévention, le tribunal correctionnel pouvant régulièrement tenir le délit pour établi en se fondant sur les débats et les pièces du procès. — Cass., 4 avr. 1861, Viviani, [D. 66.5.257]

337. — ... Que les juges du fond, en matière correctionnelle, ne sont pas obligés d'exposer les raisonnements qui les conduisent à regarder comme constant un fait qualifié par la loi pénale, et qu'il n'appartient pas, par suite, à la Cour de cassation d'apprécier ces raisonnements, ni de rechercher les éléments qui ont servi, en fait, à former la conviction des juges. — Cass., 12 avr. 1834, Corbie, [*Bull. crim.*, n. 111]

338. — Toutefois, si, en matière correctionnelle, la loi abandonne à la conscience des juges le soin d'apprécier souverainement la valeur des preuves rapportées à l'appui de la poursuite ou au soutien de la défense, elle exige d'eux, en cas de condamnation, qu'après avoir déclaré l'existence du délit et constaté ses éléments, ils affirment, en termes non équivoques, la culpabilité du prévenu. — Cass., 16 janv. 1886, Carlotti, [*Bull. crim.*, n. 20]

339. — Les jugements devant être motivés, il faut que le tribunal, après avoir énuméré les présomptions qui servent de base à sa conviction, en déduise que le prévenu est coupable du délit relevé contre lui. Ainsi doit être annulé comme ne contenant pas une suffisante affirmation de la conviction des juges et de la culpabilité du prévenu, un arrêt portant que, s'il n'y a aux débats aucun témoin *de visu*, il ne s'en dégage pas moins « un ensemble de faits constituant des présomptions graves, précises et concordantes, de nature à faire naître la conviction que c'est l'inculpé qui a commis l'acte poursuivi », puis indiquant les circonstances desquelles se déduisent ces présomptions et déclarant sans autre considération que « le fait tel qu'il vient d'être reproché constitue le délit prévu et puni par l'art. 454, C. pén. » — Même arrêt.

340. — Doit de même être cassé le jugement par lequel le tribunal correctionnel déclare que « il est à présumer que le prévenu a soustrait frauduleusement les objets qu'il désirait vendre » et qui déclare ensuite, sans autre considération, que le fait constitue le délit prévu et puni par l'art. 401, C. pén. Ces seules déclarations ne renferment pas, en effet, une affirmation suffisante de la conviction des juges et de la culpabilité du prévenu. — Cass., 13 janv. 1894, Abdel Kader ben Djelloul, [*Bull. crim.*, n. 11]

341. — Le principe d'après lequel le juge a toute liberté pour se décider suivant les inspirations de sa conscience, comporte une exception. En effet, et c'est là une différence essentielle avec la preuve devant la cour d'assises, le tribunal correctionnel est tenu de respecter la foi due aux procès-verbaux, en considération du caractère du fonctionnaire qui les a dressés (V. *suprà*, v° *Procès-verbal*, n. 150 et s.). Ainsi les procès-verbaux dressés par les officiers de police qui ont reçu de la loi le pouvoir de constater les délits jusqu'à inscription de faux, ne peuvent être combattus par la preuve contraire : ils font foi pleine et entière des faits qu'ils constatent et le prévenu qui en veut contester les énonciations est tenu de s'inscrire en faux (C. inst. crim., art. 154; V. *suprà*, v° *Procès-verbal*, n. 181 et s.). En ce qui concerne au contraire les procès-verbaux et les rapports faits par les agents, préposés ou officiers auxquels la loi n'a pas accordé le droit d'être crus jusqu'à inscription de faux, ils font foi sans doute et établissent la preuve du délit dont ils constatent les éléments, mais le prévenu est admis à faire, s'il le demande, la preuve contraire (C. instr. crim., art. 154). Si le prévenu n'offre pas cette preuve, le tribunal se trouve lié par les constatations du procès-verbal. — V. *suprà*, v° *Procès-verbal*, n. 208 et s.

342. — D'autre part, la loi rejette parfois certains modes de preuves. Ainsi les seules preuves qui puissent être admises contre le complice de la femme adultère sont, outre la preuve résultant du flagrant délit, celles résultant de lettres ou autres pièces écrites par le prévenu (art. 338, C. pén.). — V. *suprà*, v° *Adultère*, n. 265 et s.

343. — Dans certains cas aussi, l'admission de certaines preuves est subordonnée à des conditions spéciales, par exemple celle de la preuve testimoniale quand le délit soulève une question de droit civil.

344. — Ainsi nous avons vu que lorsqu'il s'agit d'un délit consistant dans la violation d'un contrat (dépôt, mandat, nantissement, etc.) dont l'existence doit être préalablement établie, le tribunal ne peut résoudre cette question de preuve qu'en observant les règles du droit civil, suivant lesquelles la preuve testimoniale n'est admise qu'au-dessous de 150 fr. ou s'il existe un commencement de preuve par écrit. — V. *suprà*, v^{is} *Abus de blanc-seing*, n. 63 et s.; *Abus de confiance*, n. 359 et s.; *Preuve* (en général), n. 486 et s.

2° Débat contradictoire.

345. — La liberté d'appréciation du tribunal trouve une limite dans la règle suivant laquelle le débat doit être contradictoire, c'est-à-dire que, si le juge a une latitude complète d'appréciation, il ne peut puiser les éléments de cette appréciation que dans les résultats du débat oral et contradictoire ouvert devant lui. — Cass., 7 janv. 1887, Pournin, [S. 88.1.390, P. 88.1.959, D. 87.1.365]; — 5 juill. 1889, Poudon, [S. 90.1.281, P. 90.1.677]; — 28 sept. 1893, Letessier, [*Bull. crim.*, n. 272] — Chambéry, 10 déc. 1875, Toinet-Bachin, [D. 77.2.14]

346. — Ils ne peuvent donc se décider sur une lettre non communiquée aux parties. — Cass., 12 déc. 1874, Gautier, [S. 75.1.240, P. 75.560, D. 76.1.94] — V. *suprà*, n. 227 et s.

347. — ... Sur des renseignements particuliers fournis au juge en dehors de l'audience et qui modifient le caractère du fait incriminé. — V. *infrà*, v° *Tribunal de simple police*, n. 227 et s.

348. — ... Sur des dépositions reçues à une audience où le prévenu n'était pas en cause. Il en serait ainsi alors même que le prévenu, en ne réclamant pas, aurait implicitement renoncé au droit de décliner le débat en l'état où il se trouvait. Et la précaution que le ministère public aurait prise, de rappeler et d'énumérer devant le prévenu les dépositions entendues avant sa mise en cause, n'équivaut pas à l'audition nouvelle qui est nécessaire pour fournir à celui-ci le moyen d'exercer son droit

de récusation et de défense. — Cass., 22 févr. 1861, Dugué, [S. 61.1.574, P. 61.1022, D. 61.1.139]

349. — ... Sur la connaissance personnelle que le tribunal aurait du fait incriminé, en dehors d'une instruction régulière.

350. — Les tribunaux correctionnels ne peuvent pas former leur conviction sur une appréciation personnelle, prise en dehors de l'audience et des débats, même pour déterminer les dommages-intérêts dus à la partie. — Cass., 15 déc. 1881, Nguyen Van Binh, [S. 84.1.139, P. 84.1.297]

351. — Il a été jugé, en ce sens, qu'est nul le jugement correctionnel qui, pour acquitter le prévenu, se fonde notamment sur ce que les meilleurs renseignements sont donnés sur lui, et sur ce qu'il n'avait pas besoin, étant propriétaire d'une chasse d'une très-grande étendue, d'aller chasser sur le terrain d'autrui, sans que ladite décision constate la provenance de ces renseignements sur la personne et les biens du prévenu. — Cass., 18 juill. 1896, Despréaux, [*Bull. crim.*, n. 247]

352. — D'autre part, le jugement correctionnel qui, pour prononcer une condamnation, se fonde sur l'instruction, les débats et les aveux du prévenu, consignés dans ses interrogatoires, énonce suffisamment par là que les aveux qu'il mentionne ont été débattus et appréciés dans le débat public et oral; en conséquence ce serait à tort qu'on prétendrait que ce jugement est nul comme prononçant une condamnation uniquement sur des aveux consignés dans l'instruction écrite. — Cass., 6 mars 1856, Couet de Lorry, [D. 56.1.225]

353. — Ainsi jugé que, bien qu'un arrêt rendu en matière correctionnelle constate que les faits qu'il déclare constants résultent de l'instruction et des débats, on ne peut en induire que l'instruction sur laquelle il se fonde soit l'instruction écrite suivie devant le juge d'instruction, si la cour de laquelle émane cet arrêt a fait procéder à une instruction orale et publique dans laquelle ont été entendus tous les témoins assignés tant par le ministère public que par les prévenus. — Cass., 4 mai 1866, Boudet, [S. 67.1.232, P. 67.547, D. 66.5.253]

354. — ... Que les documents remis par le ministère public au tribunal correctionnel, après l'interrogatoire du prévenu et en présence de celui-ci, doivent être réputés avoir été soumis à la discussion dans le débat, et que, par suite, leur production ne peut être considérée comme contraire au droit de la défense, alors surtout que cette production n'a été l'objet d'aucune réclamation devant le tribunal, de la part du prévenu, et que celui-ci n'a pas pris non plus de conclusions tendant à ce qu'il n'en fût fait aucun état dans la cause. — Cass., 22 janv. 1857, Legrix, [D. 57.1.64]

355. — ... Qu'il ne résulte aucune nullité de ce que le ministère public a, pendant le délibéré et sans communication préalable à l'inculpé, remis à la cour des documents contredisant une des allégations du prévenu, s'il résulte de l'arrêt lui-même que la conviction de la cour s'est formée en dehors de ces documents. — Cass., 28 avr. 1876, Guihard, [*Bull. crim.*, n. 112]

356. — D'ailleurs, le seul fait que ces documents figurent parmi les pièces de la procédure ne prouve pas qu'ils aient passé sous les yeux de la cour s'ils ne sont ni visés, ni mentionnés par l'arrêt. — Même arrêt.

357. — La preuve doit toujours demeurer concentrée dans les documents appartenant à la cause. Si donc un procès-verbal est produit contre l'inculpé, il faut qu'il ait été dressé contre lui ou à l'occasion des faits poursuivis; si des témoins sont assignés par la partie poursuivante, il faut qu'ils soient entendus en présence du prévenu; si une instruction orale est invoquée, il faut qu'elle ait été suivie contre le prévenu ou sur les faits qui font l'objet de la prévention. — Chambéry, 10 déc. 1875, Toinet-Bachin, [D. 77.2.14]

358. — Spécialement, on ne saurait assimiler à des documents réunis en vue de la prévention les notes d'audience rédigées dans une poursuite intentée contre d'autres prévenus et dans laquelle les inculpés actuels n'ont figuré que comme témoins, et on ne saurait, en conséquence, condamner ceux-ci pour faux témoignage, en se basant exclusivement sur des notes d'audience recueillies dans ces conditions. — Même arrêt.

359. — Il va de soi que cette solution ne serait pas applicable dans le cas où les notes d'audience ou autres documents analogues auraient été recueillis au cours de poursuites antérieures dirigées contre le même prévenu, car, alors, elles l'ont été contradictoirement avec lui. — Bonnier, *Traité des preuves*, n. 911; F. Hélie, t. 4, n. 1777 et s., 1876 et s.

360. — Jugé, en ce sens, que lorsqu'un individu accusé d'un crime et acquitté, est renvoyé devant le tribunal correctionnel à raison d'autres faits relevés à sa charge par la procédure faite devant la juridiction criminelle, les actes de cette procédure peuvent être lus à l'audience du tribunal saisi des nouvelles poursuites, sans qu'il en résulte une nullité du jugement de condamnation rendu sur ces poursuites. — Cass., 15 oct. 1841, Duclos, [S. 42.1.884]

3° *Débat oral.*

361. — Le débat doit être oral, c'est-à-dire que toute preuve doit être soumise à la connaissance des juges dans sa source originaire et immédiate, que le prévenu, les témoins, les experts doivent être entendus à l'audience, et que le jugement n'est pas rendu sur la lecture des procès-verbaux écrits de l'instruction préparatoire. — Garraud, *Précis de dr. crim.*, n. 501. — V. *suprà*, v° *Témoins*, n. 609 et s.

362. — Toutefois cette règle est moins absolue en police correctionnelle qu'en cour d'assises, car, tandis que devant cette dernière juridiction elle est prescrite par l'art. 317 à peine de nullité, devant le tribunal correctionnel aucun texte n'édicte une semblable obligation; aussi est-il admis que si cette règle s'impose comme un principe de direction des débats, elle n'est point prescrite à peine de nullité.

363. — Jugé, en ce sens, que les débats correctionnels n'ont pas, comme ceux de la cour d'assises, un caractère exclusivement oral. — Cass., 18 juill. 1884, Jacob, [S. 85.1.326, P. 85.1.783, D. 85.1.42]; — 3 mars 1894, Benoit-Verne, [S. et P. 95.1.157]

364. — Et, bien que, en matière correctionnelle, le débat soit oral, les magistrats peuvent cependant faire porter leur examen sur tous les documents que l'instruction a recueillis. — Cass., 30 oct. 1885, Pointu, [*Bull. crim.*, n. 287]

365. — Sous le Code du 3 brum. an IV, on décidait que devant les tribunaux correctionnels il pouvait être donné lecture des dépositions des témoins légalement cités et légitimement excusés de comparaître, l'art. 184, C. brum. an IV, ne le défendant pas formellement comme le faisait l'art. 365 pour les affaires soumises au jury. — Cass., 17 nov. 1808, Gaulard, [S. et P. chr.]

366. — Sous l'empire du Code d'instruction criminelle, la jurisprudence avait décidé d'abord que devant le tribunal correctionnel la lecture des dépositions recueillies dans l'information écrite ne pouvait pas avoir lieu à l'audience, surtout si les témoins dont émanaient ces dépositions n'avaient pas été cités à cette audience. — Metz, 8 mai 1819, Junger, [S. et P. chr.]

367. — On a soutenu que les tribunaux correctionnels, non plus d'ailleurs que ceux de simple police, n'ont pas le pouvoir de faire lire la déposition écrite d'un témoin absent, à moins qu'il n'y ait impossibilité à ce qu'il soit entendu. — F. Hélie, *Instr. crim.*, t. 6, n. 2885.

368. — Mais aujourd'hui la doctrine et la jurisprudence sont d'accord pour permettre de donner lecture de la déposition écrite des témoins décédés ou absents. Devant la cour d'assises, le président a toute latitude à cet effet (V. *suprà*, v° *Cour d'assises*, n. 2512 et s.), à plus forte raison doit-il en être de même en matière correctionnelle. — V. *suprà*, v° *Témoins*, n. 629 et s.

369. — Toutefois, il y a lieu d'observer ici que, le président du tribunal correctionnel n'ayant nul pouvoir discrétionnaire, ce n'est pas à lui, mais au tribunal seul qu'il appartient de décider s'il y a lieu de donner lecture d'une disposition écrite, surtout en cas d'opposition du prévenu. — V. *suprà*, v° *Témoins*, n. 628 et 629.

370. — Au reste, il est d'usage de ne point entendre en appel les témoins et de se contenter de donner lecture de leurs dépositions écrites faites au cours de l'instruction préparatoire et des débats de première instance. Les témoins ne comparaissent et ne sont entendus par la cour que lorsque celle-ci le juge utile, c'est-à-dire exceptionnellement.

371. — La jurisprudence a toujours admis que les juges d'appel pouvaient former leur conviction sur des témoignages recueillis dans l'instruction, et qu'aucun texte de loi ne leur interdit de tenir compte de la déposition écrite d'un témoin absent, pourvu qu'elle ait été soumise à la discussion de l'audience. — Cass., 7 mars 1879, Hinze, [S. 79.1.141, P. 79.315]; — 30 oct. 1885, précité; — 3 mars 1894, précité.

372. — En fait, lorsqu'il s'agit de témoins demeurant dans

des localités peu éloignées, pour éviter des frais de déplacements parfois considérables, ainsi que des dérangements préjudiciables aux témoins, à moins d'importance exceptionnelle, les tribunaux se contentent le plus souvent de la lecture à l'audience des dépositions recueillies, soit par le juge d'instruction, soit par commission rogatoire, et cette pratique, propre à alléger singulièrement les frais de justice criminelle, devrait être employée chaque fois qu'elle n'est point préjudiciable à l'intérêt de la justice.

373. — En matière correctionnelle, la lecture anticipée des dépositions écrites faites par les témoins à l'instruction entraîne-t-elle la nullité de la procédure, tout comme en matière criminelle il y a nullité de la procédure d'assises si, avant qu'un témoin soit entendu et en sa présence, il est donné lecture de sa déposition écrite, et même, si la déposition écrite, bien que lue hors de la présence du témoin, l'est avant l'audition verbale de celui-ci? Il faut distinguer. La lecture de la déposition écrite d'un témoin, faite *en sa présence et avant son témoignage*, est irrégulière devant le tribunal correctionnel comme devant la cour d'assises, car il y a la même raison de tenir le témoignage d'audience à l'abri de toute pression et de sauvegarder sa spontanéité. Mais aucun principe ni aucun texte n'autorisent à considérer comme entachée de nullité la lecture faite *en dehors de la présence du témoins*, alors même qu'il devrait ultérieurement être entendu.

374. —Ainsi jugé que ce mode de procéder n'a pas, devant la juridiction correctionnelle, les mêmes inconvénients, et ne saurait produire les mêmes effets que s'il était pratiqué devant la cour d'assises où le débat doit être essentiellement oral. — Cass., 18 juill. 1884, Jacob, [S. 85.1.326, P. 85.1.783, D. 85.1.42]

375. — Au reste, la loi elle-même a admis que l'interversion entre le témoignage écrit et le témoignage oral pouvait avoir lieu en matière correctionnelle sans préjudice pour l'inculpé, puisque les art. 153 et 190 prescrivent de lire au commencement des débats les procès-verbaux qui, à côté des constats personnels des officiers de police judiciaire, contiennent fréquemment, en fait, les témoignages qu'ils ont pris soin de recueillir. En conséquence, il ne résulte aucune nullité de ce que le tribunal correctionnel, pour faciliter l'intelligence d'autres témoignages, a fait lire les dépositions écrites de témoins qui n'ont pas été encore entendus, alors que lesdits témoins n'étaient pas présents au moment de cette lecture. — Même arrêt.

376. — Nul doute, enfin, qu'il soit permis de donner lecture de la déposition des témoins présents, *après qu'ils ont témoigné oralement*, notamment pour leur faire observer des contradictions entre leurs précédentes déclarations et leur déposition orale ou pour appeler leur attention sur un fait dont ils ont omis de parler.

4° *Modes de preuve en matière correctionnelle.*

377. — 1° *Preuve par procès-verbaux et rapports.* — Nous avons déjà traité tout ce qui a trait à ce mode de preuve, *suprà*, v° *Procès-verbal*, nous n'y reviendrons pas.

378. — Nous avons exposé que, pour faire la preuve, un procès-verbal doit être régulier; mais l'annulation d'un procès-verbal n'épuise pas nécessairement la poursuite et laisse intact le droit des parties qui peuvent avoir alors recours à tous les autres moyens de preuve. — V. *suprà*, v° *Procès-verbal*, n. 130 et s.

379. — 2° *Preuve par témoins.* — Puisque l'art. 189 renvoie, pour la preuve des délits correctionnels, à l'art. 154 relatif à la preuve des contraventions, nous traiterons ce qui a trait à la preuve testimoniale, *infrà*, v° *Tribunal de simple police*, n. 201 et s. — V. aussi *suprà*, v° *Témoin*, n. 388 et s.

380. — 3° Sur l'*aveu* de l'inculpé considéré comme preuve principale ou supplétive, V. *supra*, v° *Aveu*, n. 300 et s.

381. — 4° Sur l'*expertise*, V. *supra*, v° *Expertise*, n. 784 et s.

382. — 5° Sur la *visite des lieux*, V. *suprà*, v° *Descente sur les lieux*, n. 178 et s.

383. — 6° Le *serment* décisoire et le serment supplétoire ne sont pas plus admissibles comme preuve devant les tribunaux correctionnels que devant les tribunaux de simple police.

§ 2. *Instruction supplémentaire.*

384. — Lorsque l'instruction ne lui paraît pas suffisante le tribunal correctionnel peut ordonner une information nouvelle et complémentaire afin de statuer ensuite en pleine connaissance de cause. Il est de principe général, en effet, que tout tribunal a le droit d'ordonner d'office toutes les mesures d'instruction qui lui semblent utiles à la manifestation de la vérité; ce droit, nécessaire pour satisfaire la conscience du juge, est par cela même inhérent à sa juridiction.

385. — Ce principe est consacré en matière civile par plusieurs articles du Code de procédure civile, notamment par l'art. 254 autorisant le juge à ordonner d'office la preuve des faits qui lui paraissent concluants; il est consacré également en matière criminelle, pour les juges d'instruction, par les art. 71, 87, 88, C. instr. crim., et pour les cours d'assises par l'art. 269 du même Code. Encore bien qu'aucune disposition expresse n'existe à ce sujet dans les chapitres du même Code relatifs aux tribunaux de police simple et correctionnelle, il n'en doit pas moins recevoir son application dans ces juridictions comme dans les autres. — Cass., 11 sept. 1840, Lamel, [S. 41.1.135]

386. — En conséquence le droit d'ordonner d'office l'audition de nouveaux témoins ne peut pas être refusé aux juges correctionnels de première instance ou d'appel. — V. *suprà*, v° *Témoin*, n. 493 et s.

387. — De ce que le président du tribunal correctionnel n'a aucun pouvoir discrétionnaire, ainsi que nous l'avons dit *suprà*, n. 238 et s., découle la conséquence que, si les tribunaux correctionnels peuvent ordonner une instruction supplémentaire et par écrit, lorsqu'ils ne trouvent pas que l'instruction déjà faite soit suffisante, les présidents des tribunaux correctionnels violeraient les règles de la compétence en ordonnant cette instruction ou en la faisant seuls et sans être commis à cet effet par le tribunal, et cette violation des règles de la compétence ne peut être couverte ni par le consentement des parties, ni par leur silence. — Cass., 19 mars 1825, Roumage, [S. et P. chr.]

388. — I. *Information complémentaire.* — Le tribunal peut, non seulement prescrire une mesure à exécuter à l'audience, par exemple une audition de témoins, mais encore charger un de ses membres de procéder à une information complémentaire; une pareille décision ne viole pas la règle de la publicité des débats, pourvu que les débats soient rouverts et que la discussion sur les nouveaux documents ait lieu publiquement. — Colmar, 17 avr. 1866, [*Journ. de dr. crim.*, n. 8229] — Pau, 8 janv. 1873, Latapy, [D. 74.2.71] — Alger, 1er mars 1877, X..., [S. 77.2.210, P. 77.862] — F. Hélie, *Instr. crim.*, t. 6, n. 2921 et s.

389. — Ainsi jugé que la décision par laquelle le tribunal correctionnel ordonne qu'il sera procédé hors de l'audience, par un de ses membres, à une instruction supplémentaire sur des articulations produites pour la première fois devant lui, que les renseignements et documents résultant de cette information seront soumis à un débat public et que les témoins qui pourront lui être signalés seront assignés et entendus par le tribunal, n'implique ni un dessaisissement de juridiction, ni une violation de la règle de la publicité des débats. — Cass., 21 juin 1877, Mohamed-ben-Marbloud, [S. 78.1.46, P. 78.73, D. 77.1.408]; — 1er avr. 1892, Noël, [S. et P. 92.1.333, D. 92.1.525]

390. — Le tribunal correctionnel doit commettre un de ses membres pour procéder à l'information complémentaire, c'est-à-dire, non un membre du tribunal étranger à l'affaire, mais un de ceux qui ont siégé dans l'affaire. — Cass., 1er avr. 1892, précité.

391. — Le tribunal peut désigner valablement tout membre du tribunal ayant siégé dans la cause, serait-ce même le juge d'instruction, si l'affaire n'a pas été préalablement instruite par lui, ce qui la priverait du droit de siéger en vertu de la loi du 8 déc. 1897.

392. — Jugé, en ce sens, que la disposition de l'art. 1, L. 8 déc. 1897, qui interdit au juge d'instruction de concourir au jugement de l'affaire qu'il a instruite, n'est pas applicable au magistrat commis par le tribunal correctionnel pour procéder à un supplément d'information. — Cass., 27 janv. 1899, Bollard, [S. et P. 1909.1.60, D. 99.1.240]

393. — Mais le tribunal ne peut déléguer le juge d'instruction du siège considéré comme juridiction, de manière que celui-ci procédât en vertu de ses attributions propres et ès-qualité, car c'est au ministère public seul qu'il appartient de saisir le juge d'instruction.

394. — Juge conformément, à ce principe, qu'un tribunal

correctionnel saisi par citation directe du ministère public ou de la partie civile n'a pas le droit de déléguer ou de commettre rogatoirement le juge d'instruction à l'effet de procéder à l'instruction préalable de l'affaire, pour, ladite instruction faite et les procès-verbaux transmis directement au tribunal, être procédé et statué ainsi qu'il appartiendra; que, dans cet état, le juge d'instruction, en se déclarant incompétent pour procéder à l'information préalable incompétemment ordonnée par le tribunal correctionnel, se renferme dans ses attributions. — Cass., 31 août 1833, Arnaud, [S. 34.1.62]

395. — ... Que le tribunal correctionnel ne peut, par un jugement interlocutoire, déléguer le juge d'instruction du siège à l'effet de compléter l'information. Il n'importe que le juge d'instruction délégué ait siégé à l'audience où le jugement a été rendu, si les termes dans lesquels la délégation est formulée indiquent que c'est le juge d'instruction du siège qui a été désigné, quel que fût d'ailleurs le magistrat investi de ces fonctions. — Cass., 1er avr. 1892, Noel, [S. et P. 92.1.333, D. 92.1.325]

396. — Il n'importe encore que le tribunal correctionnel ait déclaré qu'il ne se dessaisissait pas du procès, et qu'il se réservait de statuer ultérieurement sur le fond; le tribunal, par la délégation donnée au juge d'instruction, a mis ce magistrat en demeure d'agir en vertu des pouvoirs qui lui sont propres, et a commis ainsi un excès de pouvoir, le droit de saisir le juge d'instruction n'appartenant qu'au ministère public. — Même arrêt.

397. — Dans ce cas, la cour d'appel, qui annule le jugement du tribunal correctionnel à raison de l'excès de pouvoir par lui commis, peut, en évoquant le fond, conformément à l'art. 215, C. instr. crim., ou ordonner qu'il sera procédé par un de ses membres à une information complémentaire, ou autoriser le ministère public à faire entendre des témoins à l'audience. — Même arrêt.

398. — Le tribunal ne peut renvoyer non plus au juge d'instruction, pour supplément d'information, une affaire déjà instruite par celui-ci; ce magistrat est incompétent parce qu'il s'est dessaisi déjà par l'ordonnance de renvoi et que ses pouvoirs sont épuisés. — Cass., 15 janv. 1853, Ledoux-Bedu, [D. 53.5.269] — Pau, 27 nov. 1872, Barrère et Lailheugue, [D. 74.2.71] — *Sic*, Dutruc, *Mémorial du ministère public*, v° *Tribunal correctionnel*, n. 10; Duverger, *Manuel des juges d'instruction*, t. 1, p. 338. — *Contra*, F. Hélie, *Traité d'instr. crim.*, t. 6, n. 2922.

399. — Lorsque le tribunal correctionnel commet par un jugement incident un de ses membres pour se transporter sur le lieu du délit avec le ministère public et le prévenu, dresser procès-verbal de l'état des lieux, recueillir tous les témoignages utiles et désigner en cas de besoin des experts, quel caractère convient-il de reconnaître à ce supplément d'instruction? Ce n'est évidemment qu'un complément de l'instruction préparatoire qui ne saurait avoir les effets d'une délégation judiciaire. Il n'appartient pas à des juges, investis d'une fonction par la loi, de substituer quelqu'un autre à leur place, parce que l'organisation judiciaire touche à l'ordre public. Si la loi autorise dans certains cas la délégation des fonctions (C. inst. crim., art. 83, 84, 90, 237, 266, 484, 486, 497), ce sont des dispositions exceptionnelles qu'il est impossible d'étendre par voie d'analogie. Le juge, ainsi chargé d'un complément d'instruction, reçoit donc à proprement parler plutôt *une mission*. En cas de délégation, en effet, il y a une dévolution de fonctions au délégué, qui autorise le déléguant à utiliser sans les refaire par lui-même les actes du délégué, or il ne saurait y avoir ici une semblable dévolution en dehors de toute disposition expresse de la loi; la plénitude de la fonction demeure au tribunal et celui-ci doit refaire les actes du juge qu'il a nommé, s'il veut les utiliser dans son jugement.

400. — Ainsi donc, lorsque le tribunal nomme un juge enquêteur, il ne lui remet aucune de ses attributions, il le charge seulement d'une mission qui prépare et facilite sa propre tâche. Le juge dégage, dans ce travail préparatoire et progressif, ce qui peut aider à l'éclaircissement des faits, et, ensuite, le tribunal instruit lui-même rapidement, sans perte de temps, en sachant où trouver les preuves qui lui sont nécessaires. Mais il ne peut se dispenser de faire cette instruction. C'est ce qu'exprime avec une force toute particulière un arrêt ancien de la Cour de cassation, dont il convient de rappeler certains considérants : « Considérant que la loi du 18 pluv. an IX (aujourd'hui les art. 153, 190, 319, C. instr. crim.) établit un débat entre les témoins et l'accusé, d'après lequel le jugement au fond doit être rendu; que le débat doit être fait à l'audience publique, en présence et de l'autorité des juges qui composent ce tribunal; que cette nécessité d'établir les débats sous les yeux mêmes du juge qui doit prononcer est démontrée par cela seul que le juge serait privé des principaux éléments qui doivent former sa conviction, s'il ne voyait ou n'entendait, soit le témoin, soit l'accusé, au moment de leur confrontation; que le débat est tellement lié avec le jugement définitif, qu'il ne forme, pour ainsi dire, avec ce jugement, qu'un tout indivisible, en telle sorte que le tribunal ne peut pas plus déléguer à d'autres juges le droit de faire pour lui une telle procédure, qu'il ne pourrait déléguer le droit de prononcer le jugement du fond ». — Cass., 7 fruct. an IX, [*Bull. crim.*, n. 308]

401. — La question de la constatation de la formalité du serment devant un juge enquêteur nommé par un tribunal, se trouve implicitement tranchée par les considérations qui précèdent. Puisqu'en effet, les témoins doivent déposer nécessairement devant le tribunal, les dépositions recueillies par le juge n'ont que le caractère d'actes préparatoires d'instruction, auxquels il convient d'appliquer la règle établie pour les dépositions reçues dans l'instruction préparatoire. L'analogie s'impose. Dans les deux cas, il s'agit de dépositions, qui ne sont point définitives, et qui doivent être ultérieurement reproduites. Donc, il n'y a pas de nullité encourue lorsque le procès-verbal du juge enquêteur constate d'une manière insuffisante la prestation du serment des témoins. Tandis que, si on admettait que le juge commis opère en vertu d'une véritable délégation judiciaire, il faudrait décider que le témoin entendu par lui devrait l'être sous serment, à peine de nullité, et que mention des termes sacramentels de ce serment devrait en être faite également à peine de nullité, comme il est exigé dans les procédures de jugement.

402. — Il a bien été jugé, il est vrai, que lorsqu'un tribunal correctionnel ou une cour d'appel a commis, par un jugement ou arrêt incident, un de ses membres pour se transporter sur le lieu du délit avec le ministère public et les prévenus, dresser procès-verbal de l'état des lieux, recueillir tous les témoignages utiles, et désigner, en cas de besoin, des experts, le procès-verbal de l'audition des témoins, dressé par le magistrat délégué, ne saurait se borner à constater que les témoins entendus ont prêté serment préalablement, sans énoncer que le serment a été prêté dans les termes sacramentels; et que l'arrêt de condamnation qui fait état des dépositions ainsi recueillies est nul. — Cass., 8 avr. 1892, Femme G... et B..., [S. et P. 94.1.521]

403. — Mais il ne faut pas donner à cette décision une portée trop grande, car il est certain que si, comme dans l'espèce, le tribunal a utilisé dans son jugement les résultats de l'enquête faite par le juge commis, sans la refaire lui-même à l'audience et sans entendre lui-même les témoins, il a ainsi commis un excès de pouvoir en faisant une véritable délégation de fonctions et que son jugement doit être annulé. — V. *suprà*, n. 394 et s.

404. — Nous avons vu que le serment particulier imposé par l'art. 44, C. instr. crim., aux experts, est toujours exigé à peine de nullité, même dans l'instruction préparatoire, à la différence du serment des témoins qui n'est pas, au cours de cette procédure préparatoire, prescrit à peine de nullité (V. *suprà*, v° *Expertise*, n. 828 et s.). Le juge chargé d'un complément d'instruction ne saurait donc se dispenser de recevoir le serment des experts commis par lui. Le jugement qui ferait état du rapport d'expert sans que le procès-verbal du juge constate régulièrement la prestation du serment imposé par l'art. 44, C. instr. crim., serait entaché de nullité. — Cass., 8 avr. 1892, précité.

404 *bis*. — Du même principe, qu'en chargeant un de ses membres d'une mission bien définie le tribunal ne saurait lui déléguer tous ses pouvoirs propres, résulte la conséquence que lorsque le tribunal correctionnel, ayant ordonné un supplément d'information, a commis un de ses membres pour y procéder, celui-ci n'a pas le droit de statuer sur la mise en liberté du prévenu au cours de l'information à laquelle il procède. — Pau, 27 nov. 1872, précité.

405. — Le jugement d'avant faire droit par lequel le tribunal correctionnel, [illegible] commet un de ses membres avec mission de procéder à tous actes d'information qui lui paraîtront utiles et de prendre toute mesure de nature à arriver à la découverte de la vérité, offre un caractère contentieux et, comme tel, est susceptible d'appel. — Cass., 10 déc. 1896, [illegible] mant et autres, [*Bull. crim.*, n. 363]

406. — II. *Transport sur les lieux.* — Lorsque, au cours des débats, le tribunal estime qu'il est utile pour l'instruction de l'affaire de voir le lieu même du délit ou d'examiner certaines pièces à conviction qui ne peuvent, à raison de leur volume ou de leur nature, être déplacées, il peut ordonner qu'il se transportera au lieu où ces vérifications ou constatations doivent être faites. — Cass., 18 mars 1848, Femme Grandidier, [P. 49.2.10, D. 48.5.100]; — 13 févr. 1857, Mme Michel, [*Bull. crim.*, n. 62]; — 19 mars 1858, Duclos, [*Bull. crim.*, n. 100] — V. sur cette mesure d'instruction, *suprà*, v° *Cour d'assises*, n. 5599 et s.

407. — Pour être régulière, cette mesure doit, dans tous les cas, être ordonnée par un jugement préparatoire. — Cass., 27 nov. 1875, Roccaserra, [S. 76.1.385, P. 76.914]; — 30 déc. 1886, Carivenc, [*Bull. crim.*, n. 441]

408. — Le tribunal peut, soit se transporter tout entier, c'est-à-dire le président, ses deux assesseurs et le greffier, soit déléguer un de ses membres. Mais, dans l'un et l'autre cas, la visite ne peut être effectuée que contradictoirement, c'est-à-dire en présence du ministère public et des parties, ou elles dûment appelées. C'est la même règle que celle appliquée en matière de simple police. — Cass., 20 mars 1874, Vibert, [S. 74.1.407, P. 74.983]; — 27 nov. 1875, précité; — 11 déc. 1879, Aprile, [S. 80.1.439, P. 80.1085, D. 75.1.190]; — 30 déc. 1886, précité.

409. — Ainsi donc les juges correctionnels ne sauraient fonder leurs décisions sur des renseignements pris personnellement sur les lieux ou sur la connaissance personnelle qu'ils peuvent avoir des lieux litigieux. — Cass., 15 déc. 1881, Nguyen Van Binh, [S. 84.1.139, P. 84.1.297]; — 22 juill. 1882, Pichotte, [*Bull. crim.*, n. 187]; — 21 mars 1884, Badoz, [*Bull. crim.*, n. 103] — V. *suprà*, n. 347, 349 et s.

410. — C'est publiquement d'ailleurs qu'il doit être procédé à cette mesure d'instruction, à peine de nullité. — V. *suprà*, v° *Cour d'assises*, n. 5609.

411. — Remarquons que le transport ne peut être effectué que dans les limites de l'arrondissement. Si une vérification sur place doit être faite dans un autre arrondissement, le tribunal est forcé d'envoyer une commission rogatoire au tribunal compétent qui délègue un de ses magistrats à l'effet de procéder à la constatation ou à la vérification demandée.

412. — Lorsque le transport a été effectué par un juge délégué, il doit être dressé de cette opération un procès-verbal qui est lu à l'audience.

413. — III. *Expertise.* — Lorsque le tribunal n'a été saisi qu'après une ordonnance de renvoi du juge d'instruction et qu'au cours de l'information préalable, il a été procédé à une expertise, si cette expertise a donné des résultats utiles pouvant entrer dans les éléments d'appréciation du tribunal et servir de base au jugement, il y a lieu de lire ce rapport à l'audience, de façon à le soumettre à un débat contradictoire.

414. — Si ce rapport donne lieu à constatation ou si des explications complémentaires sont nécessaires, l'expert est cité à l'audience et doit être entendu comme un témoin ordinaire. — V. *suprà*, v° *Cour d'assises*, n. 5553 et s.

415. — Ainsi jugé que l'expert cité devant un tribunal correctionnel pour donner des explications sur son rapport est un véritable témoin; que, par suite, il ne peut être ainsi entendu que sous la foi du serment prescrit par l'art. 155, C. instr. crim., à peine de nullité. — Cass., 15 déc. 1892, Adm. des contrib. indir., [S. et P. 93.1.110, D. 94.1.254] — V. *suprà*, v° *Cour d'assises*, n. 5575 et s.

416. — ... Qu'est nul, pour violation de l'art. 155, le jugement qui fait état de la déposition d'un expert entendu comme témoin et se borne à énoncer que cet expert a développé oralement les conclusions contenues dans son rapport « après avoir prêté serment ». — Cass., 27 janv. 1887, Deltil, [S. 87.1.188, P. 87.1.426, D. 89.1.219] — V. *suprà*, v° *Témoin*, n. 681.

417. — Le tribunal peut aussi au cours des débats, soit à la demande de l'une des parties, soit d'office, ordonner une expertise si l'utilité s'en fait sentir.

418. — La nécessité de cette mesure d'instruction est souverainement appréciée par le juge du fond. — Cass., 24 sept. 1891, Triponé et Turpin, [S. et P. 93.1.445, D. 92.1.173]

419. — Il peut toujours rejeter toute demande en expertise ou en vérification de livres en se fondant sur l'absence de tout commencement de preuve et même de tout indice de nature à faire admettre comme vraisemblables les faits articulés par les demandeurs. — Cass., 3 avr. 1868, Letel, [S. 69.1.143, P. 69.318]

420. — Lorsqu'un expert est ainsi nommé par jugement du tribunal correctionnel, il doit, avant le commencement des opérations, à peine de nullité, prêter le serment prescrit par l'art. 44, C. instr. crim. Le jugement ne pourrait, à peine de nullité, dispenser les experts de prêter serment, même du consentement et à la demande des parties. — Cass., 1er juin 1883, Evrard, *Bull. crim.*, n. 133] — V. *suprà*, v° *Cour d'assises*, n. 5559.

421. — Nous avons déjà exposé que, en matière correctionnelle, les expertises sont régies non par le Code de procédure civile, mais par les art. 43 et 44, C. instr. crim. Ainsi donc, aucune disposition de ce Code n'exigeant la présence ou la convocation des parties, les experts pourront procéder hors leur présence. — Cass., 15 nov. 1894, Franck Bertrand, [S. et P. 95.1.55] — V. au surplus sur ces questions, *suprà*, vis *Cour d'assises*, n. 5548 et s.; *Expertise*, n. 828 et s.

422. — IV. *Production de titres et de pièces.* — Les parties peuvent produire toutes les pièces, titres, certificats, qui leur paraissent utiles, soit dans l'intérêt de la défense, soit pour soutenir la prévention, et le tribunal ne peut en interdire la lecture qu'autant que ces pièces paraissent étrangères à la cause. — Cass., 12 déc. 1845, Normand, [D. 46.4.126]

423. — Si ces pièces sont produites pour la première fois à l'audience, la partie adverse, étant en droit d'en exiger préalablement la communication, peut demander la remise de l'affaire afin de se renseigner sur le mérite de la pièce et contester, s'il y a lieu, les faits qu'elle constate. Le tribunal ne peut refuser la remise ainsi sollicitée, à moins qu'il n'estime la pièce inutile aux débats et qu'il n'en fasse pas état dans son jugement sur le fond.

424. — Le tribunal peut toujours, soit d'office, soit sur la demande des parties, ordonner que la pièce produite sera jointe au dossier. Ainsi jugé qu'une lettre produite aux débats par le prévenu, en demandant qu'elle lui soit immédiatement rendue, est acquise au ministère public qui peut faire à ce sujet telles réquisitions qu'il estime convenables. — Cass., 6 avr. 1833, Pointel, [S. 33.1.639, P. chr.]

Section IV.

Débats à l'audience.

425. — L'instruction à l'audience se fait dans l'ordre prescrit par l'art. 190, C. instr. crim. « Le procureur de la République, la partie civile ou son défenseur, et, à l'égard des délits forestiers, le conservateur, inspecteur ou sous-inspecteur forestier, ou, à leur défaut, le garde général, exposeront l'affaire; les procès-verbaux ou rapports, s'il en a été dressés, seront lus par le greffier; les témoins pour et contre seront entendus, s'il y a lieu, et les reproches proposés et jugés; les pièces pouvant servir à conviction ou à décharge seront représentées aux témoins et aux parties; le prévenu sera interrogé; le prévenu et les personnes civilement responsables proposeront leur défense; le procureur de la République résumera l'affaire et donnera ses conclusions; le prévenu et les personnes civilement responsables du délit pourront répliquer. Le jugement sera prononcé de suite, ou au plus tard à l'audience qui suivra celle où l'instruction aura été terminée ».

426. — Cet ordre de la procédure doit être respecté autant que possible. Les tribunaux, en effet, doivent se conformer au Code d'instruction criminelle, et n'apporter de modifications aux règles qu'il trace qu'autant que des motifs spéciaux à la cause qu'ils sont appelés à juger les y obligent. — Cass., 27 janv. 1842, Laplanche, [P. 42.1.760]

427. — Mais cet ordre n'est point prescrit comme il l'était sous le Code du 3 brum. an IV, à peine de nullité, quand il n'y a eu aucune violation du droit de la défense; en conséquence, et sous cette seule condition, le tribunal correctionnel à la faculté, quand il le juge utile, d'intervertir l'ordre des diverses formalités de l'instruction à laquelle il est procédé devant lui. — Cass., 28 avr. 1814, Deteillay, [P. chr.]; — 21 oct. 1831, Pichery, [P. chr.]; — 20 août 1840, Goulard, [S. 40.1.744, P. 40.2.405]

428. — I. *Appel de la cause.* — Sur l'indication du ministère public qui, maître de son rôle, règle comme il l'entend l'ordre des affaires (V. *suprà*, n. 214), l'huissier de service appelle l'affaire qui doit être instruite et jugée; il fait l'appel du prévenu, des personnes civilement responsables et de la partie civile,

qui vont respectivement occuper les places qui leur sont réservées. Cet huissier, à qui les originaux de citation ont été remis, fait ensuite l'appel des témoins cités à la requête des diverses parties en cause.

429. — L'art. 189, *in fine*, déclare applicables devant les tribunaux correctionnels les art. 157 et 158, qui permettent au tribunal de contraindre les témoins défaillants et de les condamner à l'amende, sauf à les en décharger postérieurement sur excuses légitimes. — V. à cet égard *suprà*, v° *Témoins*, n. 407 et s.

430. — II. *Exposé de l'affaire.* — Le président donne ensuite la parole à la partie poursuivante pour l'exposé de l'affaire. L'affaire est exposée, suivant le cas, soit par le procureur de la République, soit par la partie civile ou son défenseur, soit par le conservateur, inspecteur, sous-inspecteur ou garde général des forêts (C. inst. crim., art. 190). Cet exposé a pour but de faire connaître l'objet de la poursuite : il doit être très-bref et dégagé de toute discussion, tant sur les points de fait que sur les points de droit. Cet exposé n'est point prescrit à peine de nullité, et, en pratique, dans les affaires simples, on l'omet le plus souvent. Toutefois, dans les affaires de partie civile, comme le président ignore complètement sur quels faits devront déposer les témoins, n'ayant eu aucun dossier entre les mains, il est donné lecture de la citation qui contient l'exposé des faits.

431. — III. *Lecture des procès-verbaux.* — Les procès-verbaux doivent être lus au début de l'audience, avant que les témoins se soient retirés dans leur chambre. La lecture en est donnée par le greffier (C. instr. crim., art. 153). Cet article, relatif à l'instruction des affaires de simple police, n'a pas été expressément rendu applicable par l'art. 189 aux affaires de police correctionnelle. D'ailleurs, même en simple police, cette formalité n'est pas prescrite par l'art. 153 à peine de nullité, il ne saurait donc résulter aucun grief de l'omission de la lecture à l'audience du procès-verbal qui sert de base à la poursuite. Il suffit que le prévenu ait eu connaissance de ce procès-verbal soit avant l'audience, soit à l'audience même; et, encore, ne pourrait-il se prévaloir du défaut de communication que s'il avait pris à ce sujet des conclusions formelles auxquelles il n'aurait pas été fait droit. — V. *suprà*, v° *Cour d'assises*, n. 1612 et s.

432. — Au reste, comme devant les tribunaux de simple police, il n'est pas nécessaire, pour que des poursuites correctionnelles puissent être exercées, que le délit ait été constaté par procès-verbal. — Cass., 16 mars 1837, Legendre, [S. 37.1.154]

433. — IV. *Audition des témoins.* — Après la lecture des procès-verbaux — s'il en est lu — l'huissier conduit dans la chambre qui leur est réservée les témoins qui ont répondu à l'appel de leur nom. Ils en sortent à tour de rôle, sur l'invitation de l'huissier de service, au moment où ils vont faire leur déposition.

434. — L'inobservation de cette règle n'est pas une cause de nullité, puisqu'elle ne l'est pas, même au grand criminel. — V. *suprà*, v° *Cour d'assises*, n. 1821 et s., et v° *Témoins*, n. 635 et s.

435. — Le tribunal ne saurait donc refuser d'entendre un témoin, sous prétexte qu'il serait resté dans l'auditoire pendant la déposition des témoins précédents. — V. *suprà*, v° *Témoins*, n. 637.

436. — Nous avons exposé précédemment les règles selon lesquelles il est procédé à l'audition des témoins après leur prestation de serment. — V. *suprà*, v° *Témoins*, n. 635 et s.

437. — Chaque témoin quitte la barre aussitôt sa déposition terminée; mais il doit rester dans l'auditoire jusqu'à la clôture des débats, à moins qu'il ne soit autorisé par le président à se retirer, sans qu'il y ait opposition des parties. Cette mesure n'est exigée formellement, il est vrai, que devant la cour d'assises (C. instr. crim., art. 320), mais il y a lieu de l'observer également en matière correctionnelle : il faut, en effet, qu'on puisse les rappeler immédiatement à la barre s'il y a lieu de les interroger de nouveau, de leur poser de nouvelles questions, de leur faire préciser leur déposition ou de les confronter avec des témoins entendus postérieurement. — Pour retenir les témoins il est d'usage de ne leur remettre leur taxe qu'après la clôture des débats. — V. *suprà*, v° *Cour d'assises*, n. 2464 et s.

438. — Au reste, le maintien des témoins dans l'auditoire après leur déposition n'est point prescrit à peine de nullité. Il ne l'est point au grand criminel, pour lequel l'art. 320 a édicté formellement cette règle. — V. *suprà*, v° *Cour d'assises*, n. 2469 et s. — *A fortiori* en est-il de même en matière correctionnelle.

439. — V. *Pièces à conviction.* — Aux termes de l'art. 190, C. instr. crim., « les pièces pouvant servir à conviction ou à décharge seront représentées aux témoins et aux parties ». C'est la même règle que celle que renferme l'art. 329 en matière de grand criminel et que nous avons étudiée *suprà*, v° *Cour d'assises*, n. 2437 à 2463.

440. — Elle n'est pas davantage prescrite à peine de nullité, si, ni le ministère public, ni le prévenu n'en réclament l'exécution. Il n'y aurait nullité que si le tribunal avait refusé de faire droit sur ce point à des conclusions prises par l'une des parties.

441. — En effet, si la juridiction correctionnelle doit statuer sur toutes les demandes de preuves ou de production de pièces qui lui sont proposées, elle n'est pas tenue nécessairement d'y accéder : aux termes des art. 154 et 190, elle ne doit les autoriser qu'autant qu'elle les juge utiles à la défense et à la découverte de la vérité; mais elle doit, au contraire, les écarter comme inutiles toutes les fois qu'elle juge que ces mesures n'exerceraient aucune influence sur la cause (V. *suprà*, v° *Témoins*, n. 463). Spécialement, bien que le prévenu ait fondé sur les besoins de sa défense une demande en communication de pièces saisies à son domicile, les juges ont le droit de la refuser s'ils estiment que cette mesure n'exercerait aucune influence décisive sur la cause. — Cass., 4 févr. 1858, Bernard, [D. 58.5.121]

442. — Jugé, de même, que si les conclusions du prévenu, relatives à des pièces de conviction, tendent en réalité à provoquer une mesure d'instruction, et notamment la nomination d'experts chargés de les examiner, le tribunal peut rejeter ces conclusions en déclarant que l'expertise demandée n'a pas de lien avec la défense du prévenu et qu'il est suffisamment éclairé pour arriver, sans ce moyen, à la manifestation de la vérité. En statuant ainsi, le juge du fait établit une constatation qui échappe au contrôle de la Cour de cassation. — Cass., 24 sept. 1891, Triponé et Turpin, [S. et P. 93.1.445, D. 92.1.173]

443. — VI. *Interrogatoire du prévenu.* — Devant les tribunaux correctionnels le prévenu, d'après l'art. 190, n'est interrogé qu'après la lecture des procès-verbaux et l'audition des témoins, à la différence de ce qui a lieu devant la cour d'assises où l'accusé doit, aux termes de l'art. 310, être interrogé immédiatement après l'appel de la cause. C'est d'ailleurs l'ordre le plus logique; de la sorte, le prévenu peut s'expliquer sur toutes les charges qui viennent d'être produites contre lui, et d'autre part, le ministère public sera informé des points reconnus et de ceux qui sont contestés par le prévenu.

444. — Sous l'empire du Code du 3 brum. an IV, l'art. 184 prescrivait l'interrogatoire du prévenu à peine de nullité, mais le Code d'instruction criminelle n'ayant pas reproduit cette disposition, on en conclut que cette formalité n'est point substantielle et n'est point prescrite à peine de nullité. — Cass., 9 juill. 1836, Prédoré, [S. 37.1.450, P. 37.1.434]; — 26 août 1842, Spitzer, [D. *Rep.*, v° *Instr. crim.*, n. 958-1°]; — 18 juin 1851, Duchêne, [D. 52.5.322]; — 9 sept. 1869, Boubaix, S. 70.1.181, P. 70.414, D. 70.1.144]; — 5 mai 1892, Déroule et d'Hubert, S. et P. 93.1.328, D. 93.1.270]; — 27 avr. 1894, Victor, Isidore, [D. 94.1.495] — F. Hélie, *Traité d'instr. crim.*, t. 6, n. 3060. — *Contrà*, Berriat-Saint-Prix, *Proc. des trib. corr.*, t. 2, n. 1157.

445. — Ainsi jugé que la formalité de l'interrogatoire n'est qu'un moyen d'instruction à l'omission duquel la plaidoirie supplée, et ne tient pas essentiellement à l'exercice du droit de défense. — Cass., 18 juill. 1828, De Magnoncourt, [S. et P. chr.]; — 9 sept. 1869, précité.

446. — ... Que l'interrogatoire du prévenu devant le tribunal correctionnel ayant moins pour objet la production de la défense que l'instruction de l'affaire, le prévenu ne peut tirer de son omission un motif de cassation, alors que, présent à l'audience et assisté de son défenseur, il a été entendu dans le développement de ses moyens de défense. — Cass., 19 mai 1860, Larbaud, [S. 60.1.827, P. 61.517, D. 60.1.363] — *Sic*, Carnot, *Instr. crim.*, sur l'art. 190, observ. 7; Berriat-Saint-Prix, t. 2, n. 620; Le Sellyer, *Dr. crim.*, t. 5, p. 487; Margin, *Act. publ.*, t. 2, p. 97; Merlin, *Rép.*, v° *Interr.*, n. 71; Trébutien, *Cours dr. crim.*, t. 2, p. 491.

447. — De ce principe résulte la conséquence que, si le tribunal correctionnel, après l'interrogatoire du prévenu, a prononcé la remise de la cause, il n'est pas nécessaire que l'interrogatoire soit repris au cas où, à l'audience suivante, le tribunal ne serait pas composé des mêmes juges qui ont assisté à l'interrogatoire.

448. — Ainsi jugé qu'il importe peu qu'il ait été procédé à l'interrogatoire du prévenu à une audience antérieure ne se rattachant pas à la cause, du moment que cette cause était reprise en son entier et que le débat s'est poursuivi jusques et y compris le prononcé de l'arrêt. — Cass., 6 mai 1892, précité.

449. — Il va de soi que, lorsque le prévenu a été régulièrement autorisé sur sa demande, en vertu de l'art. 185, C. instr. crim., à ne pas comparaître en personne, il ne peut se plaindre du défaut d'interrogatoire. — Cass., 14 avr. 1878, Mercier, [D. 78. 1.280] — V. *suprà*, n. 243 et s.

450. — A plus forte raison, comme nous l'avons vu, lorsque le prévenu a été admis, contrairement à l'art. 185, à se faire représenter à l'audience, encore qu'il encourût une peine d'emprisonnement, ne peut-il se plaindre du défaut d'interrogatoire que son absence ne permettait pas de faire, et ne peut-il s'en faire un moyen de nullité. — V. *suprà*, n. 267 et s.

451. — La nullité ne pourrait être invoquée que si, par le défaut d'interrogatoire, il avait été porté atteinte au droit de la défense : par exemple, si le prévenu sans défenseur, et non interrogé, n'avait été à aucun moment mis en demeure de s'expliquer. — Cass., 9 juil. 1846, précité; — 19 mai 1860, précité; — 9 sept. 1869, précité. — *Sic*, Berriat-Saint-Prix, n. 621 et 622; F. Hélie, t. 4, n. 1921, et t. 6, n. 2906; Morin, *loc. cit.*

452. — L'audition du prévenu n'étant exigée que dans son intérêt, lui seul peut s'en prévaloir et l'omission de cette formalité ne saurait lui être opposée s'il obtenait gain de cause. — Cass., 7 mess. an VIII, Béranger, [S. et P. chr.]; — 26 août 1842, précité; — 18 juin 1851, précité. — V. au surplus, *suprà*, v° *Interrogatoire*, n. 65 et s.

453. — Le prévenu est interrogé par le président; les juges peuvent également lui poser des questions et le ministère public peut aussi le questionner durant son interrogatoire. — Cass., 19 sept. 1834, Boutry, [S. 34.1.832, P. chr.]

454. — Jugé au reste, d'une façon générale, que le ministère public a le droit, en matière correctionnelle, d'adresser directement aux prévenus et aux témoins toutes les questions, comme de présenter au tribunal toutes les observations qu'il croit utiles au bien de la justice, sans que l'accomplissement de ce devoir puisse être aucunement entravé, soit par le président, soit par le tribunal lui-même. Si donc, le ministère public doit préalablement demander la parole au président, cette obligation n'implique pas, de la part de ce dernier magistrat, le droit de refuser la parole au ministère public ou de la lui retirer. — Douai, 19 janv. 1858, Griffon, [P. 58.23] — V. *suprà*, v° *Ministère public*, n. 260 et s.

455. — VII. *Défense du prévenu et des personnes civilement responsables.* — En matière correctionnelle, la loi n'exige aucune mise en demeure de la part du juge, invitant le prévenu à se défendre; il suffit pour la régularité de la procédure qu'aucun empêchement ne vienne gêner ou restreindre l'exercice de son droit. — Cass., 16 juil. 1874, Renauld, [S. 74.1.500, P. 74. 1258, D. 75.5.136]

456. — Les droits de la défense consistent à proposer et à faire valoir soit les moyens de preuve que le prévenu oppose à la prévention, soit les exceptions et fins de non recevoir qui ont pour objet d'établir qu'elle est éteinte ou qu'il y a lieu de surseoir au jugement, soit enfin les moyens de défense qui, sans contester l'imputation personnelle ou l'existence du délit, relèvent toutes les circonstances qui peuvent avoir quelque influence sur la décision définitive. F. Hélie, *Inst. crim.*, t. 6, n. 293. Les personnes civilement responsables ont les mêmes droits.

457. — Sur la défense du prévenu devant les tribunaux correctionnels, V. *suprà*, v° *Défense-défenseur*, n. 357 et s.

458. — Si le prévenu ne comprend pas la langue française, il doit, à peine de nullité, lui être nommé un interprète, conformément aux art. 332 et s., qui, bien que n'ayant pas été déclarés applicables aux matières correctionnelles et de simple police, n'en doivent pas moins être suivis en ces matières. — Liège, 12 juill. 1824, Pommerel, [D. *Rep.*, v° *Instr. crim.*, n. 962]

459. — De même si le prévenu est sourd-muet. — V. *suprà*, v° *Cour d'assises*, n. 5303 et s.

460. — V. sur la nomination de l'interprète, le serment qu'il doit prêter et sur son rôle, *suprà*, v° *Cour d'assises*, n. 5367 et s.

461. — VIII. *Audition de la partie civile.* — L'art. 190, après avoir mentionné l'interrogatoire du prévenu, ajoute : « Le prévenu et les personnes civilement responsables proposeront leurs défenses; le procureur de la République résumera l'affaire et donnera ses conclusions ». Cet article ne parle pas de la partie civile, mais bien que l'art. 189 n'ait pas rendu l'art. 153, C. inst. crim., applicable en matière correctionnelle, il faut en suivre les dispositions par voie d'analogie, puisque le chapitre relatif à la procédure devant les tribunaux correctionnels contient une lacune évidente. Or, aux termes de l'art. 153, la partie civile doit prendre ses conclusions aussitôt après l'audition des témoins, c'est-à-dire dès que l'instruction à l'audience est terminée. — Le Poittevin, v° *Tribunaux correctionnels*, n. 42.

462. — La partie civile doit être entendue devant les tribunaux correctionnels sans prestation de serment, non comme témoin, mais en sa qualité de partie au procès au même titre que le ministère public ou le prévenu.

463. — Aussi, dans les affaires poursuivies à la requête du ministère public et pour se ménager d'être entendus sous la foi du serment, les plaignants ne se portent souvent partie civile qu'au cours des débats, et après avoir déposé comme témoins. — V. *infrà*, n. 488 et s., et *suprà*, v° *Témoins*, n. 558 et s.

464. — La partie civile prend ses conclusions; elle les développe ensuite oralement, soit elle-même, soit par l'organe de son avoué.

465. — IX. *Conclusions du ministère public.* — L'art. 190 semble indiquer que le ministère public ne doit parler qu'après les prévenus. Mais cet ordre serait illogique, car le prévenu ne pourrait se défendre avant de connaître les charges relevées par le ministère public contre lui. Aussi l'usage est-il que le ministère public prenne la parole après l'avocat de la partie civile, s'il y en a une, et, en tout cas, avant la défense. — Le Poittevin, *loc. cit.*

466. — Au reste, il importe peu que le ministère public ait pris la parole avant ou après le prévenu, s'il a eu toute liberté de conclure ou de requérir jusqu'au jugement de l'affaire. — Cass., 4 déc. 1885, Filachou, [*Bull. crim.*, n. 336]

467. — Nous avons dit (*suprà*, n. 427 et s.) que, en matière correctionnelle, l'ordre des diverses formalités pouvait être interverti sans qu'il en résultât de nullité, du moment où le droit des parties n'était pas violé. Ainsi un témoin à charge peut être entendu après les conclusions du ministère public. — Cass., 20 août 1840, Goullard, [S. 40.1.744, P. 40.2.405]

468. — De même, lorsque le ministère public a été entendu en ses conclusions, mais qu'il n'est pas constaté qu'il ait conclu « après l'audition des témoins », cette omission ne peut avoir pour effet de vicier la procédure, alors qu'il est constant que le ministère public n'a pas cessé d'être présent, qu'il a été entendu dans le cours des débats et qu'il n'a pas été empêché de réitérer ses conclusions avant la prononciation de l'arrêt. — Cass., 24 juin 1893, D'Aliney d'Elva, [S. et P. 94.1.206, D. 94.1.541]

469. — L'art. 190 n'ayant pas réglé la forme des conclusions du ministère public, il suffit qu'il soit constaté qu'il a été entendu ou, tout au moins, mis en demeure de s'expliquer. Il suffit même, pour que les prescriptions de l'art. 190 soient réputées remplies, que le ministère public déclare s'en rapporter au tribunal. Mais il doit être entendu à peine de nullité tant sur les incidents contentieux que sur le fond du débat. — V. sur ces questions, *suprà*, v^is^ *Jugement et arrêt* (mat. crim.), n. 96 et s.; *Ministère public*, n. 976 et s., et *infrà*, v° *Tribunal de simple police*, n. 356 et s.

470. — X. *Répliques.* — « Le prévenu et les personnes civilement responsables du délit pourront répliquer », ajoute l'art. 190, C. instr. crim. Nous avons exposé que cette prescription avait seulement pour but de leur assurer la parole les derniers, mais que ce droit de réplique était une faveur et non une obligation, et que, en matière correctionnelle, s'ils avaient le droit de demander les derniers la parole, le président n'était pas tenu, comme au grand criminel, de la leur offrir. — V. *suprà*, v° *Défense-défenseur*, n. 395 et s.

471. — Mais si le prévenu peut ne pas faire usage de son droit de réplique, il ne saurait en être privé. C'est pour ce motif que, dans le cas où le débat a été épuisé et la cause mise en délibéré, pour le jugement être rapporté à une audience ultérieure, le ministère public ne peut, à peine de nullité de la décision à intervenir, reprendre la parole à cette dernière audience pour modifier ou réitérer son réquisitoire, si le prévenu n'assiste pas à cette audience et est ainsi dans l'impossibilité de répliquer. — Cass., 9 mai 1885, Dupuis, [*Gaz. Pal.*, 85.1.776]

472. — Le droit de répliquer au ministère public n'appar-

tient pas à la partie civile. Celle-ci n'est plus recevable devant les tribunaux correctionnels à prendre des conclusions après que le prévenu a été entendu et que le ministère public a donné lui-même ses conclusions; elle ne peut que faire remettre au tribunal des notes écrites. — Rennes, 26 juill. 1849, Coquio, [S. 50.2.163, D. 50.5.87]

473. — La faculté de répliquer n'appartient pas non plus au ministère public, mais il dépend du tribunal de lui refuser ou de lui accorder de nouveau la parole pour répondre au prévenu, selon qu'il reconnaît que la cause est ou n'est pas suffisamment instruite. — Cass., 31 mars 1832, Caire, [P. chr.]

474. — XI. *Clôture des débats.* — Les parties peuvent prendre de nouvelles conclusions tant que les débats ne sont pas clos. Or, la loi n'ayant pas édicté pour la procédure suivie devant les tribunaux correctionnels, comme pour celle suivie devant les cours d'assises, de disposition spéciale sur la clôture des débats, il est généralement reconnu que le dernier état du débat devant ces tribunaux n'est fixé que par la prononciation du jugement. Jusque-là le prévenu et le ministère public doivent être admis à conclure et à produire tous les documents qu'ils croient utiles. — Cass., 22 mai 1857, Lamiche, [S. 57.1.713, P. 58.744]; — 19 avr. 1894, Talandier, [S. et P. 94.1.301, D. 96.1.50]; — 14 nov. 1896, Guignard, [S. et P. 98.1.478]

475. — Jugé, en ce sens, que c'est à tort que le juge correctionnel refuse de reconnaître au prévenu le droit de déposer des conclusions additionnelles à l'audience où l'affaire est appelée pour le prononcé du jugement ou de l'arrêt, sous prétexte que les débats ont été clos à une audience antérieure et l'affaire mise en délibéré. — Cass., 28 mai 1870, Ledot, [S. 70.1.274, P. 70.679, D. 70.1.373]; — 14 nov. 1896, précité. — *Contrà*, Cass., 17 juin 1841, Dornier, [S. 42.1.158] — V. sur cette question *infra*, v° *Tribunal de simple police*, n. 403 et s.

476. — XII. *Notes d'audience.* — « Le greffier tiendra note des déclarations des témoins et des réponses du prévenu; les notes du greffier seront visées par le président, dans les trois jours de la prononciation du jugement » (C. instr. crim., art. 189). Nous avons commenté déjà cette prescription et exposé ce qui concerne les notes d'audiences *suprà*, v° *Jugement et arrêt* (mat. crim.), n. 789 et s. — Malgré les termes en apparence impératifs de l'art. 189, le visa du président dans les trois jours n'est pas exigé à peine de nullité. — Cass., 5 avr. 1895, Lavergne, [D. 96.1.219] — Riom, 3 déc. 1896, Durye, [S. et P. 97.2.104]

477. — La signature du greffier apposée sur les notes d'audience suffit pour leur imprimer le caractère de l'authenticité. — Cass., 5 avr. 1895, précité.

Section V.

Exceptions et incidents.

478. — Le ministère public, la partie civile et le prévenu ont le droit, toutes les fois qu'ils le jugent utile, de demander au tribunal d'ordonner soit des vérifications matérielles, soit l'audition de certains témoins, soit tous autres actes d'instruction; ils peuvent aussi soulever des exceptions, proposer des moyens préjudiciels et demander acte de l'inobservation des formes prescrites par la loi.

479. — Le Code d'instruction criminelle n'indique pas dans quelle forme ces demandes doivent être produites; par suite elles peuvent l'être soit par écrit, soit verbalement.

480. — Mais, pour permettre au greffier de se conformer à l'art. 58, Décr. 18 juin 1811, le tribunal exige ordinairement de la partie civile et du prévenu le dépôt de conclusions écrites, s'ils sont assistés d'un avocat ou d'un avoué. Cet art. 58 est ainsi conçu : « Ne seront point insérés dans la rédaction des arrêts et jugements, les plaidoyers prononcés soit par le ministère public, soit par les défenseurs, mais seulement leurs conclusions ». Quand la partie qui sollicite une mesure quelconque ou soulève une exception n'est pas assistée d'un conseil, il n'est pas d'usage de lui demander des conclusions écrites; le président fait seulement prendre exactement note par le greffier de la demande formulée par elle. — Le Poittevin, v° *Trib. corr.*, n. 29.

481. — I. *Exceptions* in limine litis. — En principe, les débats n'étant clos en matière correctionnelle que par la prononciation du jugement ou de l'arrêt, comme nous l'avons vu *suprà*, n. 474 et s., jusque-là le prévenu et le ministère public doivent être admis à conclure et à produire toutes pièces et tous documents qu'ils croient utiles à la manifestation de la vérité. Toutefois, certaines exceptions doivent être soulevées *in limine litis*, c'est-à-dire aussitôt après l'appel de la cause ou l'exposé sommaire de la partie poursuivante.

482. — En premier lieu, le prévenu contre qui un étranger s'est porté partie civile a le droit de requérir, mais avant toute autre exception, que cet étranger fournisse caution, dans les cas devenus fort rares depuis la convention de La Haye et le décret du 16 mai 1899, où le demandeur appartient à une nation avec laquelle il n'existe pas une réciprocité diplomatique dispensant de fournir cette caution. — V. sur cette exception, *suprà*, v° *Caution judicatum solvi*, n. 91 et s., 97 et s.

483. — Une exception peut être tirée de l'irrégularité de la citation, mais elle ne peut être proposée qu'à la première audience et avant toute autre exception ou défense, sauf ce le *judicatum solvi* (C. inst. crim., art. 184). — V. *suprà*, v° *Citation*, n. 83.

484. — Ainsi jugé que sont applicables à la procédure criminelle les dispositions de l'art. 173, C. proc. civ., d'après lesquelles toute nullité d'exploit ou d'acte de procédure est couverte si elle n'est proposée avant toute défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence. — Cass., 8 mai 1897, Perrin, [S. et P. 99.1.59] — V. *suprà*, v° *Nullité*, n. 398 et s.

485. — Enfin l'exception d'incompétence doit être aussi, en principe, proposée *in limine litis;* il est évident, en effet, que le tribunal dont la compétence est contestée ne doit faire aucun acte jusqu'à ce que cette question soit tranchée. — V. *suprà*, v° *Compétence criminelle*, n. 47 et s.

486. — Mais aucune déchéance ne résulte de ce que la discussion du fond a été abordée avant que cette exception ait été soulevée. En effet, la question de compétence est d'ordre public et l'exception à laquelle elle donne lieu peut être proposée en tout état de cause. — V. *suprà*, v° *Compétence criminelle*, n. 33 et s.

487. — II. *Questions préjudicielles.* — En ce qui concerne les questions préjudicielles, V. *suprà*, v° *Questions préjudicielles*. — V. aussi *suprà*, v° *Compétence criminelle*, n. 362 et s.

488. — III. *Intervention de la partie civile.* — La partie civile a pu prendre l'initiative de la poursuite, ou se constituer devant le juge d'instruction; mais elle peut aussi se constituer à l'audience. « Les plaignants pourront se porter partie civile en tout état de cause jusqu'à la clôture des débats » (C. instr. crim., art. 67); mais il ne s'agit que de l'audience de première instance, car l'intervention de la partie civile n'est pas admise en appel. — V. *suprà*, v° *Action civile*, n. 270 et s.

489. — Le dernier état du débat devant les tribunaux de police correctionnelle n'étant fixé que par la prononciation du jugement, le tiers lésé peut se porter partie civile tant que le jugement n'est pas prononcé (V. *suprà*, n. 474). — Cass., 11 nov. 1843, Leborne, [*Bull. crim.*, n. 284] — Paris, 15 nov. 1902, Haillot, [D. 1903.2.232]

490. — La recevabilité de l'intervention d'une partie civile devant les tribunaux répressifs est une question préjudicielle sur laquelle il doit être statué avant le jugement, et que les tribunaux peuvent trancher souverainement selon qu'ils estiment que la personne a été lésée ou non par le délit (V. *suprà*, v° *Action civile*, n. 66 et s.). — V. au surplus sur l'intervention de la partie civile, *suprà*, v° *Action civile*, n. 225 et s.

491. — IV. *Remise de cause.* — Une demande de remise de cause peut être formée, soit au début de l'audience, soit au cours des débats et, suivant les motifs invoqués, le tribunal a soit la libre faculté d'accorder ou de rejeter le renvoi, soit l'obligation de faire droit à cette demande. — V. *supra*, v° *Jugement et arrêt* (mat. crim.), n. 317 et s.

492. — Le tribunal a tout pouvoir d'appréciation pour accorder ou rejeter la remise sollicitée, lorsque la demande est basée sur ce que le prévenu n'a pas eu le temps de choisir un défenseur.

493. — ... Ou lorsque son défenseur est malade ou empêché : s'il occupe, par exemple, à ce moment-là dans une autre affaire devant une autre chambre ou une autre juridiction. — Paris, 12 avr. 1883, [*Gaz. Pal.*, 83.1.530

494. — ... Ou est en vacances. — Cass., 25 mai 1869, Drevet, [S. 69.1.307, P. 69.768, D. 69.1.277]

495. — ... Ou lorsque le prévenu ou son avocat ont besoin d'un nouveau délai pour préparer leur défense. — Cass., 4 mai 1838, Lechardeur, [*Bull. crim.*, n. 121]

496. — Dans ces divers cas l'appréciation du tribunal est souveraine et ne peut être l'objet d'aucun recours. — Cass., 15 oct. 1835, Barthélemy, [P. chr.]; — 4 mai 1838, précité. — V. *suprà*, v° *Défense-défenseur*, n. 94 et s.

497. — Le tribunal apprécie également s'il convient de renvoyer l'affaire à une autre audience pour permettre aux parties de citer d'autres témoins, de produire de nouveaux renseignements, etc.; mais en ce cas, le jugement peut être attaqué par toutes les voies de droit.

498. — Dans certains cas le tribunal ne peut se refuser à accorder le sursis sollicité : ainsi quand le ministère public demande à suppléer par la production de témoins à la nullité du procès-verbal, ou lorsqu'il y a lieu d'appeler de nouveaux témoins afin d'établir la vérité des faits constatés par le procès-verbal et qu'ont détruite en partie les témoins à décharge.

499. — Le sursis est encore obligatoire au cas où l'une des parties soulève une question préjudicielle dont l'examen doit être renvoyé à une autre juridiction. — V. *suprà*, v° *Question préjudicielle*, n. 374 et s.

500. — ... Lorsqu'il y a lieu de mettre en cause un tiers.

501. — ... Lorsqu'il y a présomption de faux témoignage. — V. *suprà*, v° *Faux témoignage*, n. 206 et s.

502. — Mais il va de soi que lorsqu'un sursis à déjà été accordé — en l'espèce, sur l'exception de propriété proposée par l'individu prévenu d'un délit forestier, — et que dans les délais déterminés par le tribunal il n'a été fait aucune diligence pour faire statuer sur cette exception, le tribunal doit passer outre au jugement, sauf à en suspendre l'exécution et à ordonner que le montant des condamnations sera déposé à la Caisse des dépôts et consignations, pour être remis à qui de droit. — Cass., 11 févr. 1837, Massoutier, [P. 38.1.223]

503. — Le tribunal peut statuer sur les demandes de remise par un jugement préparatoire. Mais il peut être statué aussi sur la demande de sursis et sur le fond par un seul et même jugement. — Cass., 9 juin 1853, Ferracci, [S. 53.1.469, P. 53.2.324, D. 53.1.319]; — 16 oct. 1853, André, dit de Gonzague, [S. 54.1.157, P. 55.1.31] — V. sur les jugements de sursis, *suprà*, v° *Jugement et arrêt* (mat. crim.), n. 27 et s.

504. — La remise de cause ne constituant qu'une mesure d'ordre, la jurisprudence admet qu'il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que le jugement qui la prononce mentionne la publicité de l'audience au cours de laquelle il a été rendu. — Cass., 14 nov. 1895, Orgeas, [*Bull. crim.*, n. 286]

505. — V. *Faits nouveaux*. — Lorsque des délits nouveaux se révèlent aux débats, nous avons dit que, sauf le cas où le prévenu consent expressément à être jugé sur de nouveaux faits, le tribunal ne peut statuer *de plano* sur ces délits nouveaux; dans ce cas, il doit se borner à réserver au ministère public l'action à laquelle ces délits pourront donner lieu. — V. *suprà*, n. 100 et s.

CHAPITRE V.

JUGEMENTS RENDUS PAR LES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS.

506. — Nous avons déjà exposé d'une façon complète les règles générales relatives aux jugements, à leurs conditions et à leurs formes. Nous aurons donc peu de points à préciser. — V. *suprà*, v° *Jugement et arrêt* (mat. crim.).

507. — Toute affaire commencée devant un tribunal correctionnel ne peut se terminer que par un jugement. Il en est ainsi, alors même que la partie qui a introduit la demande se désiste ou que le ministère public qui a dirigé les poursuites déclare s'en rapporter à la justice : dans tous les cas le tribunal est tenu d'examiner l'affaire et de la juger.

508. — L'obligation de statuer par jugement s'étend à toutes les conclusions du ministère public et des parties tendant à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi. Bien que la peine de nullité ne soit pas attachée à l'absence de la formalité dont l'exécution a été demandée ou requise, le jugement sur le fond sera nul si le tribunal a refusé ou a omis de statuer sur ces conclusions (C. instr. crim., art. 408, § 2). — V. sur ces questions, *suprà*, v° *Jugement et arrêt* (mat. crim.), n. 358 et s.

509. — Jugé, conformément à ce principe, que doit être annulé le jugement qui omet de statuer sur une exception soulevée par le prévenu. — Cass., 3 juin 1897, Rochaïd Dah-Dah, [*Bull. crim.*, n. 196]

510. — Le tribunal ne doit statuer que sur le délit dont il est saisi. — V. sur cette question, *suprà*, v° *Jugement et arrêt*, n. 671 et s., et ci-dessus, n. 100 et s.

511. — Nous rappelons que, aux termes de l'art. 190, C. instr. crim., le jugement doit être prononcé de suite ou au plus tard à l'audience qui suit celle où l'instruction a été terminée, mais que cette disposition a seulement pour but d'indiquer que les jugements correctionnels doivent être rendus avec la plus grande diligence, et qu'aucune nullité n'est attachée à l'inobservation de cette prescription, alors même qu'un long délai se serait écoulé entre la mise en délibéré et le prononcé du jugement. — V. *suprà*, v° *Jugement et arrêt* (mat. crim.), n. 298 et s.

512. — Conformément à la décision rapportée, *suprà*, v° *Jugement et arrêt* (mat. crim.), n. 255, il a été jugé que la lecture à l'audience, par le président, du texte de la loi pénale appliqué n'est pas prescrite à peine de nullité par l'art. 195. — Cass., 7 sept. 1899, Dourdoigne, [*Bull. crim.*, n. 271]

SECTION I.

Jugements d'incompétence.

513. — Bien que l'art. 193 ne vise expressément qu'un cas d'incompétence, celui où le fait poursuivi constitue un crime, il est reconnu que cet article n'est pas limitatif et que le tribunal doit se déclarer incompétent : 1° toutes les fois que l'affaire dont il est saisi ne rentre pas par sa nature dans ses attributions; 2° lorsque le prévenu, à raison de sa qualité ou de ses fonctions, est justiciable d'un autre tribunal; 3° lorsqu'il n'est ni le juge du lieu du délit, ni celui du domicile du prévenu, ni celui du lieu de l'arrestation. — V. *suprà*, v° *Compétence criminelle*, n. 45 et s.

514. — Si le tribunal est incompétent soit *ratione personæ*, soit *ratione loci*, il doit se borner purement et simplement à le déclarer et renvoyer le demandeur à se pourvoir.

515. — Le tribunal doit, conformément à l'art. 172, C. proc. civ., applicable en toute matière, statuer sur la compétence par un jugement distinct. Par suite, il y a excès de pouvoir s'il rejette l'exception soulevée et statue au fond par un seul et même jugement, à moins toutefois qu'il y ait indivisibilité entre l'appréciation de la compétence et le fond du débat. — Cass., 24 nov. 1887, Miégeville, [S. 88.1.96, P. 88.1.193, D. 88.1.331]

516. — Jugé, dans le même sens, qu'il ne résulte aucune nullité de ce que le tribunal saisi d'une exception d'incompétence a statué à la fois sur la compétence et sur le fond, lorsque le prévenu a déposé des conclusions qui ne portaient pas moins sur le fond que sur la compétence et qu'il a, en conséquence, renoncé au bénéfice des dispositions de l'art. 172, C. proc. civ. — Cass., 15 nov. 1895, Belly, [*Bull. crim.*, n. 288]; — 3 janv. 1896, Lamouche, [*Bull. crim.*, n. 8]

517. — ... Que lorsque le moyen d'incompétence proposé par le prévenu se lie essentiellement aux moyens du fond, le tribunal peut statuer sur la compétence et sur le fond par un seul et même jugement. Dans ce cas le jugement qui intervient n'est susceptible que d'un seul appel. — Cass., 7 déc. 1844, Pellaut et Perriquet, [S. 45.1.351, P. 45.1.668]

518. — Il va de soi que les juges doivent s'abstenir de faire connaître par avance leur opinion sur le fond même de la poursuite, lorsqu'ils sont uniquement saisis d'un déclinatoire d'incompétence et que le prévenu n'a par conséquent pas été mis à même de se défendre au fond.

519. — Ainsi, le juge, uniquement saisi d'une exception d'incompétence, qui a prématurément, et avant tout débat sur le fond, affirmé la culpabilité du prévenu, commet un excès de pouvoir et viole les droits de la défense, et sa décision doit être annulée. — Cass., 13 déc. 1894, Domas, [S. et P. 95.1.108]

§ 1. *Le fait est un crime.*

520. — Si le fait dont est saisi le tribunal correctionnel à titre de délit prend, ensuite des débats, le caractère d'un crime, le tribunal doit se déclarer incompétent; il est tenu de se dessaisir et de renvoyer l'affaire, car la compétence des tribunaux correctionnels n'est pas, comme celle des cours d'assises, ordi-

naire et générale, mais elle est uniquement restreinte à la connaissance des délits correctionnels. — V. *suprà*, v° *Compétence criminelle*, n. 590 et s.

521. — Jugé spécialement que les tribunaux correctionnels sont incompétents pour connaître d'un vol commis à l'aide d'effraction dans un lieu habité. — Cass., 12 mars 1812, Van Alphen, [S. et P. chr.]

522. — ... D'un vol commis dans une étable dépendante d'une maison servant à l'habitation. — Cass., 12 mars 1813, Daane, [S. et P. chr.]

523. — ... D'un meurtre excusable. — Cass., 22 mai 1830, Dupré, [S. 31.1.302, P. chr.]

524. — ... D'un crime imputé à des mineurs de seize ans, lorsqu'il est punissable des peines de mort, travaux forcés à perpétuité ou déportation. — Cass., 28 févr. 1841, Pisan, [S. 42. 1.40]

525. — ... Des mauvais traitements exercés par un fils sur son père, ces violences constituant non un délit, mais un crime. — Grenoble, 28 avr. 1824, Gessey, [P. chr.]

526. — ... Des violences exercées contre un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions, si ces violences ont causé l'effusion de sang, des blessures ou une maladie. — Cass., 21 nov. 1811, Liebaert, [S. et P. chr.]

527. — ... Du fait par un commandant de gendarmerie et un juge de paix d'avoir, moyennant argent, fait cesser l'effet d'un procès-verbal constatant un délit qu'ils étaient chargés de poursuivre. — Cass., 30 avr. 1812, V... et R..., [S. et P. chr.]

528. — De même, lorsque le ministère public a fait des réserves à l'effet de poursuivre criminellement le prévenu à raison de l'un des faits qui lui sont imputés, le tribunal, s'il reconnaît qu'effectivement le fait présente le caractère de crime, par exemple le caractère de faux au lieu de celui d'escroquerie, doit se déclarer incompétent, et son jugement doit être cassé s'il prononce lui-même sur ce fait. — Cass., 3 févr. 1827, Bruno-Molard, [S. et P. chr.]

529. — Le renvoi peut être requis soit par la partie poursuivante, soit par le prévenu lui-même. — Cass., 27 déc. 1839, Lafforgue, [*Bull. crim.*, n. 393]; — 8 févr. 1844, Coullon, [*Bull. crim.*, n. 39]; — 12 févr. 1864, Beauvais, [S. 64.1.196, P. 64. 750, D. 64.1.97]

530. — Mais il doit aussi être prononcé d'office par le tribunal dès que les faits d'aggravation sont établis aux débats. Ainsi jugé que lorsque, sur le vu de la citation, le tribunal correctionnel reconnaît que les faits poursuivis ne rentrent pas dans ses attributions, il doit aussitôt déclarer son incompétence sans attendre qu'il ait été préalablement procédé à l'audition des témoins assignés, et que le tribunal ne pourrait même retenir la cause, bien que la plainte énonçât d'autres faits qui, par leur nature, constitueraient une contravention de simple police, par la raison que l'art. 192, qui autorise le tribunal correctionnel à connaître de contraventions de simple police lorsque la partie publique ou la partie civile n'en a pas demandé le renvoi, n'est applicable qu'au cas où le fait signalé d'abord comme un délit n'offre que le caractère d'une contravention. — Toulouse, 3 juin 1841, Escaffre, [P. 41.1.464]

531. — ... Que le tribunal correctionnel peut, pour reconnaître au fait poursuivi le caractère de crime qui l'oblige à déclarer son incompétence, prendre en considération des circonstances qui, non seulement n'ont pas été relevées par l'ordonnance de mise en prévention, mais qui n'ont été révélées que postérieurement, par des indices suffisants et des charges assez graves pour qu'il y ait lieu de les comprendre dans la prévention. — Cass., 12 févr. 1864, Beauvais, [S. 64.1.196, P. 64. 750, D. 64.1.97]

532. — Conformément aux principes généraux, l'incompétence, étant absolue, peut être proposée et prononcée en tout état de cause. — Cass., 12 mars 1812, précité; — 20 mars 1856, Bertrand, [D. 56.5.390]

533. — ... Et en appel comme en premier ressort. Au reste l'art. 214, C. instr. crim., contient les mêmes prescriptions pour le cas où c'est en cause d'appel que le fait revêt de suffisantes apparences d'un crime afin que la juridiction correctionnelle n'en puisse connaître. Toutefois il est à remarquer que, lorsque la cour est saisie par l'appel seul du prévenu, elle ne peut se déclarer incompétente, puisqu'il est de principe général que l'appel du prévenu ne peut jamais aggraver sa position. Il n'en serait différemment que si la compétence correctionnelle était déclinée par l'appelant lui-même. — V. sur cette question, *suprà*, v° *Appel* (mat. répres.), n. 888 et s.

534. — Mais il ne peut dépendre du prévenu de forcer la juridiction correctionnelle à se déclarer incompétente par cela seul qu'il allègue des circonstances aggravantes non comprises dans la poursuite, lorsque le juge ne trouve pas qu'elles soient suffisamment indiquées par le débat. — Cass., 12 déc. 1863, Favre-Lorraine, [S. 67.1.463, P. 67.1214, D. 67.1.361]

535. — Ainsi jugé qu'il n'appartient pas à l'inculpé de se créer des droits à son renvoi devant le jury en alléguant, à l'audience, que des rapports de maître à ouvrier auraient existé entre lui et le propriétaire des marchandises qu'il a détournées, alors que rien ne vient corroborer cette affirmation. — Même arrêt.

536. — ... Que, lorsqu'un prévenu affirme que le vol pour lequel il est poursuivi a été commis la nuit et dans une maison habitée et propose, en conséquence, un déclinatoire d'incompétence, c'est à bon droit que l'affaire est retenue par le juge correctionnel, déclarant qu'il n'y a pas de présomptions suffisantes pour établir à la charge du prévenu les circonstances aggravantes qui auraient transformé le délit en crime. — Cass., 28 juin 1894, Dupont, [*Bull. crim.*, n. 171]

537. — ... Que l'allégation par le prévenu que le délit à raison duquel il est poursuivi a été accompagné de circonstances aggravantes, et l'offre de prouver ces circonstances, ne sauraient obliger le tribunal à se déclarer incompétent si les éléments de la procédure, plus probants que ceux que le prévenu offre d'apporter, laissent planer sur l'existence de ces circonstances des doutes qui ne permettent pas de les faire entrer en ligne de compte. — Grenoble, 17 mai 1872, Peyronnard, [D. 72.5.112]

538. — Le tribunal correctionnel ne doit se dessaisir que lorsque la circonstance aggravante est sinon prouvée, ce qui rentre dans les attributions de la cour d'assises, au moins fondée sur des indices et des charges assez graves pour constituer une prévention suffisante. — Cass., 12 févr. 1864, précité.

539. — D'où la conséquence que, s'il n'appartient pas au juge correctionnel de déclarer constant le fait d'aggravation allégué, il lui appartient de le vérifier, d'ordonner, par exemple, s'il y a lieu, un avant faire droit, et de ne le dessaisir qu'après vérification. — F. Hélie, t. 6, n. 2924.

540. — Mais s'il ne peut dépendre du prévenu de forcer la juridiction correctionnelle à se déclarer incompétente, par cela seul qu'il allègue l'existence de circonstances aggravantes non comprises dans la poursuite et qui imprimeraient au fait le caractère d'un crime, cette juridiction doit se dessaisir dès que les allégations du prévenu sont fondées sur des indices et charges assez graves pour constituer une prévention suffisante. — Cass., 29 juill. 1886, Dulac, [*Bull. crim.*, n. 279]

541. — Rappelons à ce point de vue que la compétence du tribunal correctionnel se règle d'après la qualification du fait et la nature de la peine déterminée par les dispositions générales des lois et non par les dispositions particulières d'après lesquelles la peine prononcée par ces lois peut être abaissée. — V. *suprà*, n. 55.

542. — Ainsi, si le fait poursuivi est qualifié crime et puni d'une peine afflictive et infamante par la loi, le tribunal saisi de la connaissance de ce fait ne cesse pas d'être incompétent bien que, conformément aux dispositions de l'art. 6, Décr. 23 juill. 1810, la pénalité ait été réduite par application d'une loi pénale survenue depuis les faits de la prévention. — Cass., 15 nov. 1816, Deville, [S. et P. chr.]

543. — L'application de ces principes ne souffre pas de difficultés lorsque le caractère des faits déférés au tribunal est simple et nettement déterminé; mais elle deviendra souvent délicate en pratique si le fait incriminé est de nature complexe et tient à la fois du crime et du délit, ou s'il est plus ou moins intimement lié à certains faits, à certaines circonstances qui sont en dehors de la compétence du tribunal, mais dont la connaissance influerait sur le jugement à intervenir. Aussi y a-t-il lieu de distinguer diverses hypothèses.

544. — 1° S'il s'agit d'un fait unique, présentant à la fois le double caractère de crime et de delit, le tribunal correctionnel peut-il statuer, ou doit-il se déclarer incompétent? La jurisprudence avait d'abord adopté la première solution. Ainsi jugé qu'il ne résultait pas de ce que les éléments de la scène unique déférée à la juridiction correctionnelle sous la qualification d'outrage public à la pudeur pussent, envisagés sous un certain aspect,

constituer un attentat à la pudeur, que cette juridiction dût se dessaisir. — Aix, 22 déc. 1864, Chauvet, [D. 65.2.223]

545. — ... Que le tribunal correctionnel auquel est déféré un fait constituant à la fois un attentat à la pudeur et un outrage public aux mœurs, est compétent pour connaître de la poursuite, lorsque ce fait n'y est envisagé que dans celui de ses éléments qui permet de le qualifier de délit. — Amiens, 27 juil. 1866, P..., [S. 68.2.283, P. 68.1028, D. 68.2.106]

546. — Mais cette opinion est aujourd'hui abandonnée, et la Cour de cassation décide que, dans ce cas, le tribunal correctionnel est incompétent. Lorsque le fait dont le tribunal correctionnel est saisi constitue, envisagé d'après l'ensemble des circonstances dans lesquelles il a été perpétré, un crime en même temps qu'un délit, le tribunal doit décider qu'il rentre dans la compétence de la cour d'assises, c'est-à-dire de la juridiction appelée à prononcer la peine la plus forte. En pareil cas, il est du devoir du juge correctionnel de se déclarer, même d'office, incompétent, aux termes de l'art. 193, soit que les caractères constitutifs du crime soient révélés par l'acte même qui le saisit, citation ou ordonnance du juge d'instruction, soit qu'ils résultent des débats, l'art. 193 ne faisant pas de distinction. — Cass., 10 sept. 1868, Désailloud, [S. 69.1.334, P. 69.813, D. 69.1.306]

547. — Au reste, la qualification donnée au fait par l'ordonnance du juge d'instruction ne saurait être un obstacle à cette déclaration d'incompétence, puisque les ordonnances du juge d'instruction ne sont pas attributives mais seulement indicatives de juridiction, et que les tribunaux ne sont jamais liés par cette qualification. Par suite, peu importe que l'ordonnance du juge d'instruction, scindant les éléments du fait, n'ait relevé que ceux qui concourent à constituer le délit, le tribunal ayant le droit de baser sa décision relative à la compétence aussi bien sur les éléments laissés en dehors de l'ordonnance que sur ceux dont le juge d'instruction, par une inexacte interprétation de ses pouvoirs, a entendu limitativement le saisir. — Même arrêt.

548. — D'ailleurs, l'ordonnance du juge d'instruction qui, sur une inculpation portée contre un individu à raison d'un seul et même fait qualifié crime par la poursuite, écarte cette qualification et, considérant le fait comme un simple délit, renvoie le prévenu devant la juridiction correctionnelle, n'a pas l'autorité de la chose jugée quant à la qualification du fait poursuivi. Il n'en est pas d'une telle ordonnance comme de celle déclarant n'y avoir lieu à suivre, laquelle n'est susceptible de réformation que sur opposition devant la chambre d'accusation, et ne permet de reprendre la poursuite qu'au cas de survenance de charges nouvelles. En conséquence, cette ordonnance n'est pas un obstacle à ce que le tribunal correctionnel puisse se déclarer incompétent si le fait dont il est saisi lui paraît constituer un crime. — Cass., 14 mars 1868, Douadey, [S. 69.1.44, P. 69.70, D. 68.1.508] — V. *suprà*, v° *Chose jugée*, n. 839 et s.

549. — Jugé de même que, lorsque les deux inculpations de crime et de délit se rattachent aux éléments d'une scène unique et indivisible, le juge d'instruction, s'il renvoie l'inculpé devant le tribunal correctionnel à raison du délit, ne lie pas ce tribunal par le silence gardé sur l'inculpation de crime; qu'en pareil cas, le tribunal peut et doit restituer au fait à lui déféré la qualification criminelle implicitement écartée par le juge d'instruction, et déclarer en conséquence l'incompétence de la juridiction correctionnelle, sans avoir à relever l'existence de charges nouvelles. — Douai, 13 déc. 1869, Decloquement, [D. 70.2.213]

550. — ... Que lorsque les éléments d'une scène unique, à raison de laquelle un prévenu a été renvoyé devant le juge correctionnel sous la prévention d'outrage public à la pudeur, présentent dans leur ensemble principalement le crime d'attentat à la pudeur sur un mineur de treize ans, ce juge se déclare avec raison incompétent, et n'excède pas, par cette décision, le droit qui lui appartient d'apprécier avec une entière liberté, en fait et en droit, l'objet de la poursuite : qu'il en est ainsi alors même que le ministère public prétendrait restreindre la prévention d'outrage public à la pudeur à un seul détail de la scène qui, envisagé par lui-même, ne ferait pas nécessairement partie des éléments du crime d'attentat à la pudeur, si, d'ailleurs, loin de constituer un fait distinct, il se rattache au fait principal d'une manière indivisible. — Cass., 8 mai 1868, Moreau, [S. 68.1.373, P. 68.952, D. 68.1.281]

551. — ... Que, dans une poursuite pour escroquerie, le juge correctionnel devant lequel le prévenu soulève une exception d'incompétence fondée sur ce que le fait incriminé constituerait le crime de faux, ne peut rejeter cette exception s'il constate que le faux a été un des éléments principaux et constitutifs de l'escroquerie et qu'il lui est intimement lié. — Cass., 22 janv. 1881, Michaud, [S. 82.1.142, P. 82.1.301, D. 81.1.288]

552. — ... Que le tribunal correctionnel, incompétent pour connaître du crime de séquestration arbitraire, l'est également à l'égard des violences et voies de fait dont le crime a été accompagné et qui s'y rattachent d'une manière inséparable. — Rennes, 19 févr. 1879, Le Jollivet, [S. 79.2.287, P. 79.1134, D. 79.2.76]

553. — 2° Il peut se faire, au contraire, que les faits déférés au tribunal correctionnel soient distincts d'autres faits reprochés au même prévenu et présentant le caractère de crime. Dans ce cas, il n'y a pas nécessité, mais seulement faculté de soumettre à un même débat les divers faits délictueux reprochés à un même accusé. Ainsi, quand un tribunal correctionnel est saisi à la fois de deux faits indépendants imputés au même inculpé, dont l'un seulement rentre dans sa compétence, il doit se déclarer incompétent à l'égard du fait qui sort de ses attributions et retenir la connaissance de l'autre.

554. — Ainsi jugé que le tribunal, simultanément saisi du fait d'exposition ou mise en vente de dessins ou gravures sans autorisation (fait dont la connaissance lui appartient), et du délit de mise en vente d'ouvrages condamnés (délit de la compétence de la cour d'assises), est tenu de statuer sur le premier et non de se déclarer incompétent à l'égard de tous deux, sous prétexte qu'il doit être prononcé en même temps sur l'un et sur l'autre. — Cass., 12 oct. 1837, Baron, [*Bull. crim.*, n. 312]

555. — ... Que le tribunal correctionnel saisi, à l'égard du même individu, de l'examen de plusieurs faits d'abus de confiance compris dans la procédure du juge d'instruction, a pu, tout en reconnaissant que quelques-uns de ces faits avaient le caractère de crimes, retenir pour y statuer ceux qui ne constituaient que de simples délits. — Cass., 17 sept. 1858, Bataille, [S. 58.1.847, P. 59.522, D. 58.5.213]

556. — ... Que la poursuite séparée du délit de coups et blessures imputé à un individu accusé d'attentat à la pudeur n'est pas irrégulière, nonobstant la concomitance du crime et du délit, si elle est fondée sur des actes distincts, par leur caractère et leur objet, des violences exercées dans un but d'impudicité. — Cass., 3 sept. 1858, Thouet, [D. 58.5.82]

557. — ... Que le tribunal correctionnel saisi de la prévention d'abus de confiance contre un fournisseur qui a détourné au préjudice de l'Etat les deniers à lui remis à titre de mandat, ne peut se déclarer incompétent à raison de ce que les moyens employés constitueraient le crime de faux, si le prévenu n'est pas poursuivi pour ce crime, dont les éléments sont distincts de ceux du délit d'abus de confiance ; qu'il en est de même à l'égard de la prévention de tentative d'escroquerie fondée sur l'existence de comptes du fournisseur où les dépenses sont exagérées et les prix d'achat surélevés, et sur la production de pièces justificatives destinées à dissimuler la fraude, s'il n'en résulte pas nécessairement que ces faits aient les caractères légaux du faux. — Cass., 12 déc. 1874, Ferrand et Delaville, [S. 75.1.187, P. 75.424, D. 75.1.389]

558. — ... Que le tribunal correctionnel est compétent pour statuer sur le délit de bris de clôture commis par un individu qui pénètre, en brisant la porte d'entrée, dans la maison d'une femme sur laquelle il accomplit ensuite ou tente d'accomplir un attentat à la pudeur. — Cass., 28 nov. 1856, Bernardi, [D. 57.1.26]

559. — Mais il va de soi que si le fait incriminé prenait le caractère de crime à raison de circonstances aggravantes, au lieu d'être accompagné d'un crime distinct, le juge correctionnel devrait se déclarer incompétent en vertu du principe général suivant lequel les tribunaux correctionnels ne peuvent connaître que des délits de leur compétence.

560. — 3° Il peut se faire qu'il y ait indivisibilité ou connexité entre le fait de la prévention et d'autres faits présentant le caractère de crime. Quelle doit être alors la conduite du juge? Nous avons exposé déjà le principe suivant lequel le juge saisi d'un fait de sa compétence ne peut en aucun cas s'en dessaisir sous prétexte qu'il est connexe à un autre fait non poursuivi ressortissant de la compétence d'un autre tribunal. Ce principe doit recevoir ici son application. — V. *suprà*, v° *Compétence criminelle*, n. 333 et s.

561. — Il faut donc dire que la connexité, même la plus ma-

nifeste et la plus étroite, n'autorise pas le juge correctionnel à se déclarer incompétent, parce que les délits dont il est saisi et qui ont été exactement qualifiés se rattacheraient plus ou moins à un crime dont les débats révéleraient l'existence, soit que ce crime n'ait été l'objet d'aucune poursuite, soit, *a fortiori*, qu'il ait été écarté en ce qui concerne les prévenus par une ordonnance de non-lieu passée en force de chose jugée. — F. Hélie, *Tr. d'instr. crim.*, t. 5, n. 2375. — *Contrà*, Villey, *Rev. prat.*, 1875, t. 40, p. 76 et s.

562. — Ainsi jugé qu'aucune disposition de loi n'autorisant les tribunaux correctionnels à se déclarer incompétents pour d'autres causes que celles spécifiées aux art. 193 et 214, ils ne peuvent se refuser à statuer sur les faits qui sont de leur compétence, sous prétexte de l'indivisibilité ou de la connexité de ces faits avec d'autres faits distincts qui ne leur sont pas déférés. — Cass., 18 avr. 1868, Parent, [S. 69.1.237, P. 68.555, D. 69.1.177]; — 22 avr. 1869 (Ch. réunies) même affaire, *Ibid.*]; — 24 avr. 1874, Chapuis et autres, [S. 75.1.141, P. 75.315, D. 75.1.491]

563. — En ce qui concerne spécialement la connexité avec des crimes *non encore poursuivis*, il a été décidé que le juge correctionnel saisi par une partie plaignante de chefs d'inculpation dont l'un concerne une imputation de crime, ne peut, en se déclarant incompétent sur ce chef, étendre, sous prétexte de connexité, cette déclaration aux autres, alors qu'aucune poursuite n'est encore engagée par le ministère public sur l'inculpation de crime. — Cass., 22 août 1846, Raissac, [S. 46.1.703, P. 47.1.550, D. 46.1.370] — 1er sept. 1848, Bonel, [S. 48.1.654, P. 48.2.434]

564. — Ainsi, dans le cas où un citoyen impute à un inspecteur de police, en même temps qu'un fait criminel d'arrestation arbitraire, des délits de voies de fait et d'injures publiques, le juge correctionnel ne doit se dessaisir que du chef de demande relatif à l'arrestation, alors même que ce serait à l'occasion de celle-ci que se seraient produites les voies de fait et les injures, à moins, en ce qui concerne les voies de fait, qu'elles n'aient eu pour objet que le maintien de l'arrestation arbitraire, auquel cas elles se confondraient avec les éléments de ce crime. — Cass., 22 avr. 1869, précité.

565. — En ce qui concerne la connexité et même l'indivisibilité avec des crimes *écartés par une ordonnance de non-lieu*, il a été jugé que si les tribunaux correctionnels ont le droit de déterminer, d'après les résultats de l'instruction et des débats, le caractère principal d'un fait unique soumis à leur examen, alors qu'il se compose d'éléments complexes et indivisibles, susceptibles de recevoir la double qualification de crime et de délit, il en est autrement quand le fait qui réunirait les éléments d'un crime est distinct de celui déféré à la juridiction correctionnelle et a été écarté par une ordonnance de non-lieu qui a acquis l'autorité de la chose jugée; que, dans ce dernier cas, les tribunaux correctionnels, en se déclarant incompétents à raison de la connexité ou de l'indivisibilité des délits dont ils sont saisis avec un prétendu crime dont ils ne peuvent connaître, commettent un excès de pouvoir et méconnaissent les règles de leur compétence. — Cass., 24 avr. 1874, précité.

566. — ... Spécialement, que le tribunal correctionnel saisi d'une prévention de délits de société secrète, d'association illicite et provocation à des crimes et délits, ne peut pas se déclarer incompétent à raison d'une prétendue indivisibilité entre les faits constitutifs de ces délits et les éléments essentiels du crime de complot sur lequel est intervenue une ordonnance de non-lieu. — Même arrêt. — V. au surplus sur cette question, *suprà*, v° *Compétence criminelle*, n. 339 et s.

567. — Lorsqu'il est établi que le fait dont il est saisi constitue un crime, le tribunal correctionnel doit, avons-nous dit, se déclarer, incompétent, et l'art. 193 ajoute : « il renverra le prévenu devant le juge d'instruction compétent ». Mais la doctrine et la jurisprudence, encore que cette prescription soit conçue en des termes généraux et absolus, admettent une distinction, selon que le tribunal a été saisi par citation directe ou par ordonnance du juge d'instruction, et ce n'est que dans le premier cas que cette disposition de l'art. 193 peut être appliquée. Lorsque le tribunal correctionnel qui se déclare incompétent a été saisi par citation directe de la partie civile ou du ministère public, il doit renvoyer le prévenu devant le juge d'instruction compétent; mais s'il a été saisi par une ordonnance du juge d'instruction, il doit se borner à déclarer purement et simplement son incompétence et il y aura lieu à règlement de juges. — F. Hélie, t. 6, n. 2924. — V. *suprà*, v° *Règlement de juges*, n. 482 et s.

568. — Jugé par de nombreux arrêts que le tribunal correctionnel saisi par une ordonnance du juge d'instruction ou par un arrêt de la chambre des mises en accusation, qui se déclare incompétent, ne peut renvoyer l'affaire devant tel ou tel juge d'instruction, ni devant une autre juridiction, mais doit se borner à déclarer purement et simplement son incompétence et, que ce sera alors à la Cour de cassation qu'il appartiendra de statuer par voie de règlement de juges. — Cass., 7 oct. 1841, Aufrère, [P. 42.2.500]; — 13 juill. 1848, Badie, [P. 48.2.608]; — 21 août 1852, Tourmatory, [*Bull. crim.*, n. 294]; — 30 oct. 1855, Orthon, [S. 56.1.384, P. 56.2.138, D. 55.1.415]; — 20 sept. 1855, Pain, [S. 56.1.364, P. 56.292, D. 55.1.428]; — 20 mars 1856, Bertrand, [D. 56.5.390]; — 18 déc. 1873, Autran et Sastron, [D. 75.1.193]; — 3 mai 1877, Causse, [S. 78.1.47, P. 78.75, D. 77.1.403] — *Contrà*, Cass., 7 mars 1816, Ronus, [*Bull. crim.*, n. 90]

569. — Ainsi jugé que le tribunal correctionnel qui déclare son incompétence pour connaître d'un fait à lui déféré par une ordonnance du juge d'instruction, en se fondant sur ce que des circonstances non relevées lui donneraient un caractère criminel, excède ses pouvoirs en renvoyant le prévenu devant ce même magistrat pour être, par les soins de celui-ci, procédé à tous les actes d'instruction qu'il appartiendra. — Cass., 12 déc. 1861, Leguen, [D. 63.5.321]

570. — ... Que le tribunal correctionnel, saisi d'une prévention de coups et blessures, qui dépasse les limites de sa compétence en ce qu'il s'agirait de coups portés par une fille à sa mère légitime, excède ses pouvoirs et méconnaît les règles de la compétence en renvoyant la prévenue à nouveau devant le juge d'instruction; qu'en pareil cas, il y a lieu pour la Cour de cassation, sur la demande en règlement de juges nécessitée par ce conflit négatif, de casser le jugement dans le chef prononçant le renvoi irrégulier, et de saisir de l'affaire la chambre des mises en accusation. — Cass., 18 sept. 1862, Ve Chaurin-Chauvinière, [D. 62.5.275]

571. — ... Que le tribunal correctionnel saisi d'une prévention d'abus de blanc-seing, par un arrêt de la chambre des mises en accusation passé en force de chose jugée, doit, s'il reconnaît au fait le caractère d'un crime de faux, renvoyer le ministère public à se pourvoir pour faire cesser le conflit, mais qu'il ne peut renvoyer le prévenu en état de mandat de dépôt devant la juridiction compétente. — Cass., 22 mars 1849, Adam, [S. 49.1.572, D. 49.1.182]

572. — ... Que le tribunal correctionnel qui se déclare incompétent ne peut, soit directement, soit indirectement, annuler l'ordonnance de la chambre du conseil qui l'a saisi, ni, conséquemment, renvoyer le prévenu et l'affaire devant le juge d'instruction compétent, à peine de nullité de l'instruction faite en exécution de ce renvoi. — Cass., 24 janv. 1835, Joly, [P. chr.]

573. — ... Que si le juge d'instruction à qui le tribunal a fait le renvoi, se ressaisissant de l'affaire, conformément à ce renvoi, recommence une instruction nouvelle, et si, ultérieurement, une seconde ordonnance intervient; attribuant cette fois au fait le caractère d'un crime, il y a lieu d'annuler à la fois la procédure du juge d'instruction et cette nouvelle ordonnance, comme contenant, la première un excès de pouvoir, la seconde un déni de justice illégal. — Cass., 12 janv. 1838, Noblet, *Bull. crim.*, n. 16

574. — Le procureur de la République n'a d'ailleurs pas plus de pouvoir à cet égard que le tribunal correctionnel. Ainsi, lorsque celui-ci s'est déclaré incompétent pour connaître d'une affaire qui lui avait été renvoyée par la chambre du conseil, le procureur n'est pas fondé à saisir de nouveau le juge d'instruction, à peine de nullité de tous les actes ultérieurement faits et des décisions prises soit par ce magistrat, soit par la chambre du conseil dont les pouvoirs se trouvent épuisés. — Cass., 16 avr. 1829, Stibel, [*Bull. crim.*, n. 101]

575. — Lorsque le tribunal correctionnel se déclare incompétent, il peut, si cette mesure lui paraît nécessaire, décerner contre le prévenu mandat de dépôt ou d'arrêt. Il le peut dans tous les cas, qu'il ait été saisi soit par citation directe, soit par ordonnance du juge d'instruction ou arrêt de la chambre d'accusation. — Le Poittevin, *Dict. des parquets*, t. 3, v° *Trib. corr.*, n. 48; Rolland de Villargues, *Codes crim.*, sous l'art. 193, n. 15.

576. — Il a été jugé, il est vrai (V. *supra*, v° *Mandat de justice*, n. 81), que le mandat ne pouvait être décerné par le tribunal que dans le cas seulement où celui-ci était saisi par citation directe et non lorsqu'il était saisi par une ordonnance de renvoi. Mais cette solution est contestable. D'une part, les décisions

rapportées sont relatives uniquement à la question de compétence et non à celle du pouvoir de décerner mandat. D'autre part, il faut remarquer que c'est justement dans ce second cas que la délivrance d'un mandat par le tribunal se fera surtout sentir. Tandis que, dans le premier cas, le juge d'instruction est saisi par le jugement d'incompétence et pourra à bref délai faire arrêter le prévenu, dans le second cas, aucune autorité n'aurait plus la possibilité de faire arrêter le prévenu avant qu'il ait été statué sur le règlement de juges. Le juge d'instruction est dessaisi, le procureur de la République est incompétent puisqu'il n'y a plus flagrant délit, et pourtant des circonstances viennent de se révéler qui augmentent la responsabilité pénale du prévenu et qui nécessitent sa détention préventive; il est rationnel et nécessaire que ce soit le tribunal, même incompétemment saisi, mais qui a connaissance des faits, de leur gravité et de l'utilité de la mesure à prendre, qui ait la mission d'ordonner la mise en détention préventive.

577. — Cette solution est d'ailleurs conforme au texte de l'art. 193, dont les termes généraux ne distinguent pas.

578. — Ainsi jugé que si le tribunal correctionnel a été saisi par une ordonnance de la chambre du conseil, ayant effet de chose jugée, il doit se borner à décerner un mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu. — Cass., 31 déc. 1829, Bérard, [S. et P. chr.]

579. — ... Que le tribunal peut même décerner mandat de dépôt ou d'arrêt après avoir rendu un jugement d'incompétence, lorsque, après le prononcé de ce jugement le ministère public a requis cette mesure. — Riom, 24 nov. 1886, [*J. des parq.*, 87. 2.61]

§ 2. *Le fait est une contravention de simple police.*

580. — « Si le fait n'est qu'une contravention de police et si la partie publique ou la partie civile n'a pas demandé le renvoi, le tribunal appliquera la peine, et statuera s'il y a lieu sur les dommages-intérêts. Dans ce cas son jugement sera en dernier ressort » (C. instr. crim., art. 192).

581. — Nous avons vu que, lorsque le fait dont était saisi le tribunal correctionnel constitue une contravention de simple police, il y a lieu de distinguer : si, d'après la qualification même de la citation, le fait a tous les caractères d'une contravention, le tribunal doit, sauf le cas de connexité, se déclarer incompétent à la demande de l'une quelconque des parties et même d'office. Si, au contraire, le fait n'a perdu son caractère de délit qu'à la suite de l'instruction et des débats, la Cour de cassation refuse au prévenu le droit de demander l'incompétence et décide que la compétence du tribunal correctionnel ne peut être déclinée que par le ministère public ou la partie civile. — V. sur cette controverse, *suprà*, v^is^ *Compétence*, n. 610 et s.; *Appel* (mat. répress.), n. 325 et s.

582. — Il a été jugé conformément à cette doctrine, que, en dehors du cas où le fait à raison duquel il est poursuivi devant le tribunal de police correctionnelle présente, d'après la citation elle-même, le caractère de contravention, le prévenu est sans qualité pour demander son renvoi devant le tribunal de simple police. — Paris, 5 avr. 1898, Guion, [S. et P. 98.2.208] — Trib. Toulouse, 29 juin 1893 (1er jugement), Monfort, [S. et P. 94.2.219, D. 94.2.181]

583. — Jugé encore, en des termes absolus, et même sans spécifier si le caractère contraventionnel de l'infraction s'est révélé dès la citation ou seulement au cours des débats, que la cour d'appel qui reconnaît au fait incriminé le caractère d'une simple contravention ne peut se dessaisir sur les seules conclusions du prévenu, et qu'elle est tenue de statuer, à moins que le renvoi ne soit demandé par le ministère public ou la partie civile. — Pau, 6 mai 1893, Pouré, [S. et P. 94.2.157, D. 95.2. 169]

584. — Mais il est assez délicat de préciser dans quels cas le caractère de contravention résulte de la citation elle-même. En admettant qu'il n'y ait pas lieu de s'attacher à la qualification donnée au fait incriminé, il faut tout au moins que le caractère de ce fait ressorte assez clairement des termes de la citation pour qu'il puisse être statué sur l'exception avant toute instruction tendant à établir la nature du fait; il faut, en un mot, que la nature du fait ne présente aucun doute au premier examen.

585. — Jugé, à cet égard, que le prévenu n'est pas recevable à demander son renvoi devant le tribunal de simple police lorsque c'est par suite d'une erreur de droit que la citation a été donnée pour délit contraventionnel (contravention en état de récidive à la loi du 2 nov. 1892, relative au travail des femmes et des enfants dans l'industrie), alors qu'il n'y a pas identité entre une contravention à ladite loi et l'infraction, antérieurement punie par la loi du 3 juin 1874 sur le repos hebdomadaire. — Trib. Toulouse, 29 juin 1893, précité. — En l'espèce, la citation relevait une contravention avec récidive, ressortissant en ce cas du tribunal correctionnel, et les débats seuls avaient révélé que le fait constituait seulement une simple contravention, l'infraction pour laquelle avait été prononcée la condamnation antérieure n'étant pas de nature à constituer l'auteur de la seconde contravention en état de récidive prévue par l'art. 27, L. 2 nov. 1892.

586. — Jugé, également, que le prévenu cité devant le tribunal correctionnel sous la prévention d'avoir commis un délit de chasse en laissant errer son chien dans les champs en temps prohibé, contrairement aux prescriptions d'un arrêté pris par le préfet en matière de chasse, ne peut demander son renvoi devant le tribunal de simple police, motif pris de ce que le fait à lui reproché ne constituerait qu'une contravention à un arrêté préfectoral, prévue et réprimée par l'art. 471, § 15, C. pén. — Paris, 5 avr. 1898, précité.

587. — Dans le cas où le fait incriminé, d'après les termes mêmes de la citation, ne présente que les caractères d'une contravention et n'est passible que de peines de simple police, le prévenu ne peut-il demander son renvoi que *in limine litis ?* La doctrine admet volontiers la négative, permettant au prévenu de demander le renvoi, dans tous les cas où le ministère public ou la partie civile le peuvent, c'est-à-dire soit avant l'ouverture des débats, soit après l'audition des témoins. Si l'art. 192 n'autorise formellement que le ministère public et la partie civile à demander le renvoi, c'est que la citation devant le tribunal correctionnel étant leur propre fait, on aurait pu en tirer une fin de non recevoir contre leur demande. L'art. 192, comme l'art. 213, a donc seulement pour but de conférer à la partie publique et à la partie civile un droit qui, à défaut de texte, eût pu leur être contesté, mais il n'a eu nullement l'intention de donner au prévenu une situation moins favorable qu'à ses adversaires, et on ne voit pas pourquoi on refuserait à celui-là ce qu'on accorde à ceux-ci. — Boitard et Villey, *Leçons de dr. crim.*, n. 712; Garraud, *Précis de dr. crim.*, n. 548; Laborde, *Cours de dr. crim.*, n. 1319; Le Sellyer, *Compét. des trib. répress.*, t. 1, n. 42.

588. — On reconnaît toutefois que, si le renvoi peut, en principe, être demandé par le prévenu en tout état de cause et jusqu'à la clôture des débats, il devient irrecevable à décliner la compétence du tribunal (tout comme le ministère public et la partie civile) dès qu'il a accepté la juridiction saisie et renoncé expressément ou implicitement à soulever l'incompétence.

589. — Mais, s'en tenant au texte de l'art. 192, la jurisprudence décide au contraire que le prévenu doit former sa demande de renvoi devant le tribunal de simple police avant toute instruction, sous peine de forclusion. — Cass., 8 mars 1839, Bonné, [S. 39.1.431, P. 39.1.596]; — 3 juin 1858, D'Asnière de la Châteigneraye, [P. 59.59, D. 58.1.381] — Caen, 8 janv. 1849, Leroux, [D. 51.2.117] — *Sic*, F. Hélie, *Traité d'instr. crim.*, t. 6, n. 2531.

590. — La sanction du droit qu'a le prévenu de demander le renvoi devant le tribunal de simple police consiste dans la nullité. Le refus ou l'omission de statuer sur cette demande doivent être un grief de cassation, car la partie poursuivie peut toujours, en s'appuyant sur les art. 408 et 413, tirer un moyen de nullité de l'incompétence du tribunal. — Le Sellyer, t. 1, n. 43; Sourdat, *De la responsabilité*, t. 1, n. 236.

591. — Depuis la loi du 5 août 1899, une condamnation prononcée dans de semblables conditions par le tribunal correctionnel ne doit pas figurer au casier judiciaire. Car, aux termes de l'art. 1 de ladite loi, le bulletin n. 1 doit mentionner seulement les condamnations pour crime ou délit.

Section II.

Jugement de relaxe.

592. — Si le fait n'est réputé ni délit, ni contravention de police, le tribunal annule l'instruction, la citation et tout ce qui a suivi, renvoie le prévenu et statue sur les demandes en dommages-intérêts (art. 191).

593. — Lorsque le jugement reconnaît la nullité de la citation, cette citation ne peut plus servir de base à la procédure, et le prévenu est par là virtuellement et nécessairement délié des conclusions qui y sont contenues : d'où il suit que le tribunal peut, au lieu d'annuler purement et simplement la citation, relever le prévenu des fins de la plainte, sans que celui-ci y ait conclu. Mais cette disposition du jugement ne porte aucune atteinte à l'action publique, qui subsiste toujours, indépendante de la nullité de la citation déjà donnée, pour être ultérieurement exercée, suivant les règles du droit, comme si ladite citation n'avait jamais existé. — Cass., 23 juill. 1835, Pelletant, [*Bull. crim.*, n. 301]

594. — Sur la question de savoir comment les jugements de relaxe doivent être motivés, V. *suprà*, v° *Jugement et arrêt* (mat. crim.), n. 528 et s.

595. — Depuis la loi du 14 juill. 1865 sur la liberté provisoire, qui a modifié l'art. 206, C. instr. crim., l'élargissement immédiat est, pour le prévenu détenu, la conséquence du jugement de relaxe, sans qu'il soit besoin d'attendre, comme sous l'empire du Code de 1808, l'expiration des délais d'appel.

596. — Si le ministère public est seul partie poursuivante, le jugement de relaxe ne statue pas sur les dépens, mais s'il y a partie civile en cause, le jugement de relaxe prononce la condamnation de cette partie aux dépens, tant envers l'Etat qu'envers le prévenu acquitté. — V. *suprà*, v° *Dépens*, n. 3653 et s.

597. — Aux termes de l'art. 191, *in fine*, le tribunal qui relaxe le prévenu « statuera sur les demandes en dommages-intérêts ». — V. sur ce principe, *suprà*, v° *Action civile*, n. 449 et s.

598. — En ce qui concerne l'action en dommages-intérêts du prévenu acquitté contre la partie civile, le tribunal correctionnel peut condamner la partie civile à des dommages-intérêts lorsqu'il est constant que son action a été intentée dans un but diffamatoire et avec l'intention de nuire à la réputation du prévenu acquitté. — Paris, 27 avr. 1872, Dupont-Poulet, [S. 72.2.91, P. 72.463, D. 73.2.225]

599. — Comme nous l'avons vu, en effet, *suprà*, v° *Citation directe*, n. 29 et s., si l'art. 182, C. instr. crim. autorise la partie civile à procéder par voie de citation directe, l'abus de ce droit peut donner lieu à des dommages-intérêts par application de l'art. 1382, C. civ. Mais, d'après le même article, la citation directe ne peut être réputée abusive par cela seul qu'un préjudice en est résulté pour le prévenu; il faut de plus que celui-ci justifie d'une faute commise par le poursuivant et consistant à avoir intenté l'action de mauvaise foi ou témérairement. Et la faute ne se présumant pas doit être constatée expressément ou se dégager avec évidence des faits constatés. — Cass., 25 mars 1898, Seigle, [S. et P. 99.1.296] — V. sur le même principe en matière civile, *suprà*, v° *Dommages-intérêts*, n. 97 et s.

600. — L'art. 191 se servant du terme impératif « statuera », faut-il dire que les tribunaux correctionnels ont la connaissance exclusive de l'action du prévenu relaxé contre la partie civile, et refuser à ce prévenu, s'il n'a pas formé immédiatement cette action, le droit de saisir le tribunal civil? La Cour de cassation a décidé la négative, posant en principe que les art. 191 et 212, qui permettent aux tribunaux correctionnels de statuer sur les demandes en dommages-intérêts, sont purement facultatifs et non impératifs; d'où il suit que les tribunaux correctionnels ne sont pas exclusivement compétents pour statuer sur la demande en dommages-intérêts d'un prévenu acquitté et que cette demande peut être formée devant les tribunaux civils. — Cass., 2 déc. 1861, Boilley, [S. 62.1.123, P. 62.1066, D. 62.1.171]

601. — Spécialement, un prévenu acquitté d'une plainte en usurpation de marque de fabrique peut réclamer la condamnation de la partie civile à des dommages-intérêts en se fondant sur ce que les poursuites correctionnelles dirigées contre lui, et qui pouvaient être portées devant différents tribunaux, au choix du plaignant, auraient été, dans un esprit malveillant et vexatoire, engagées devant un de ces tribunaux plutôt que devant l'autre. — Même arrêt.

602. — Mais la doctrine décide au contraire généralement que les tribunaux correctionnels ont la connaissance exclusive de l'action du prévenu acquitté contre la partie civile, tout comme les cours d'assises. Les raisons de décider paraissent devoir être, en effet, les mêmes en matière correctionnelle qu'en matière criminelle, à savoir que, d'une part le tribunal qui a jugé l'accusation est bien placé pour connaître de la réparation, de l'autre que c'est un moyen de couper court à la prolongation du procès. — Carnot, *Instr. crim.*, t. 1, p. 680; Mangin, *Act. publ. et act. civile en mat. crim.*, t. 2, n. 196; Sourdat, *Responsabilité*, t. 1, n. 259.

603. — Une demande en dommages-intérêts étant une action civile de sa nature, les tribunaux correctionnels ne peuvent en connaître qu'en vertu d'une attribution spéciale de la loi, dans les cas qu'elle détermine. Or, comme l'art. 191 ne vise que le cas de relaxe, il faut décider que le tribunal correctionnel qui se déclare incompétent n'a pas le pouvoir d'allouer des dommages-intérêts au prévenu, alors même qu'il serait établi que la partie civile n'aurait obéi, en citant le prévenu, qu'à un but de vexation. — Cass., 27 déc. 1889, Condon, [S. 91.1.42, P. 91.1.68]

604. — L'art. 191, qui donne au tribunal correctionnel le pouvoir d'accorder des dommages-intérêts au prévenu relaxé contre la partie civile, ne faisant aucune distinction, il faut admettre que le tribunal a ce pouvoir dans le cas où la partie civile est déclarée non recevable, tout comme dans le cas où elle est déclarée mal fondée. La jurisprudence en a décidé ainsi en matière de simple police et il n'y a aucune raison pour en décider autrement en matière correctionnelle. — Cass., 15 nov. 1889, Ambrosini, [S. 91.1.42, P. 91.1.67]

605. — Nous avons vu que le tribunal correctionnel est tenu, à peine de nullité, de prononcer sur l'action civile dans le même jugement par lequel il statue sur l'action publique, l'une n'étant que l'accessoire de l'autre. — V. *suprà*, v° *Action civile*, n. 465 et s.

606. — Mais les tribunaux correctionnels sont incompétents pour connaître de l'action civile, en cas de relaxe du prévenu, et ils ne peuvent, en aucun cas, lorsqu'ils acquittent, prononcer des dommages-intérêts au profit de la partie civile; ils ne peuvent que renvoyer celle-ci à se pourvoir devant les tribunaux civils. — V. *suprà*, v° *Action civile*, n. 453 et s.

607. — Cette règle n'est d'ailleurs que la conséquence du principe suivant lequel l'action qui a pour objet la réparation du dommage causé par l'infraction ne peut être portée devant la juridiction répressive qu'accessoirement à l'action qui a pour objet l'application de la peine. — F. Hélie, *Instr. crim.*, t. 2, n. 612 et s., t. 5, n. 2394, et t. 6, n. 2980; Le Sellyer, *Exercice des actions publique et privée*, t. 2, n. 729; Mangin, *De l'action publique et de l'action civile en matière criminelle*, t. 2, n. 435, et *De l'instruction écrite*, t. 2, n. 195; Merlin, *Rép.*, v° *Tribunal de police*, sect. 2, § 3; Sourdat, *De la responsabilité*, t. 1, n. 257 et 258.

608. — Jugé, conformément à cette règle, que le tribunal correctionnel ne peut même pas, en cas de relaxe du prévenu, condamner celui-ci envers la partie civile au paiement des frais à titre de dommages-intérêts. — Paris, 8 nov. 1888, [*Gaz. des Trib.*, 17 nov. 1888]

609. — Les tribunaux correctionnels sont incompétents à cet égard, quel que soit le motif de la relaxe, que le jugement soit fondé sur la non-culpabilité, l'incompétence, l'amnistie, la prescription. — V. *suprà*, v° *Action civile*, n. 455 et s.

610. — De ce que les tribunaux correctionnels ne peuvent, en cas d'acquittement du prévenu, le condamner à des dommages-intérêts, il ne faut pas conclure qu'ils ne puissent prononcer sur l'action civile qu'en appliquant une peine : il suffit qu'ils constatent le délit et la culpabilité du prévenu (V. *suprà*, v° *Action civile*, n. 467). Par exemple, si, le prévenu étant acquitté en première instance, la partie civile seule interjette appel, la cour ne peut prononcer aucune peine, mais elle peut reconnaître la culpabilité de l'inculpé et le condamner à des dommages-intérêts envers la partie civile. — Blanche, *Etudes sur le Code pénal*, t. 1, n. 257 à 260. — V. *suprà*, v° *Appel* (mat. répress.), n. 970.

611. — Il en est de même dans le cas où, le tribunal correctionnel étant saisi, et une partie civile s'étant constituée devant lui, le prévenu vient à être traduit en cour d'assises et condamné à une peine plus forte que celle que pouvait entraîner le délit; le tribunal correctionnel saisi antérieurement ne peut plus prononcer de peine, mais il ne cesse pas pour cela d'être compétent pour statuer sur les dommages-intérêts de la partie civile. — Cass., 18 juin 1841, Veuve Lecerle, [S. 41.1.884, P. 42.2.634]

612. — De ce que la juridiction correctionnelle, lorsqu'elle acquitte, devient incompétente pour statuer sur l'action en dommages-intérêts du plaignant contre le prévenu, il s'ensuit que, en cas d'acquittement prononcé en appel, le juge du second degré doit décharger le prévenu de la condamnation à des dom-

mages-intérêts rendus au profit de la partie civile par les juges du premier degré. — Cass., 11 août 1877, Thorain, [S. 79.1.389, P. 79.952, D. 79.1.236] — V. *suprà*, v° *Appel* (mat. répress.), n. 1381 et s.

613. — Il va de soi que, si l'acquittement du prévenu rend le juge correctionnel incompétent pour statuer sur l'action civile, elle le rend également incompétent pour statuer entre le plaignant et les personnes civilement responsables; une pareille irrégularité ne serait couverte ni par la mise en cause d'un nouveau prévenu, ni par une intervention des rôles transformant en prévenu la personne citée d'abord comme civilement responsable. — Cass., 10 août 1860, Chemin de fer de Lyon, [P. 61.1192, D. 60.1.513]

614. — De la règle qui ne permet aux tribunaux correctionnels de connaître des réparations civiles qu'accessoirement à un délit, il résulte que, lorsqu'un individu prévenu d'un délit est acquitté, il ne peut être condamné à restituer l'objet du délit. Jugé en conséquence que, en renvoyant le détenteur d'objets mobiliers d'une plainte en complicité de vol, le tribunal ne peut ordonner la restitution de ces objets, lesquels ne peuvent être revendiqués que par action civile. — Cass., 7 sept. 1820, Laveyssière, [S. et P. chr.] — Blanche, t. 1, n. 240; Le Sellyer, t. 2, n. 730.

615. — ... Que lorsqu'un individu, prévenu d'avoir obtenu par fraude la quittance d'une somme non payée, est renvoyé de la plainte sur le motif que le fait incriminé n'a le caractère d'aucun délit, le tribunal correctionnel ne peut condamner le prévenu à restituer la quittance, ou, à défaut de cette restitution, en prononcer la nullité. — Cass., 22 oct. 1818, Sisco, [S. et P. chr.]

616. — ... Que lorsque le juge correctionnel prononce l'acquittement du prévenu poursuivi pour vol ou détournement, il n'a pas à rechercher à qui appartiennent les objets détournés, et qu'il n'est pas compétent pour faire droit aux conclusions à fin de restitution prises devant lui à cet effet, alors même que ces objets auraient été saisis et déposés au greffe; qu'en ce cas la partie plaignante doit saisir le juge civil d'une demande en revendication. — Cass., 25 févr. 1869, Bégis, [S. 70.1.43, P. 70.69, D. 69.1.392]

617. — ... Que, dans le cas où une découverte industrielle qui, au moment de la faillite de l'inventeur, était encore à l'état de simple conception, a été cédée par le failli à l'un de ses créanciers, le juge correctionnel qui prononce l'acquittement du cessionnaire, poursuivi pour infraction aux art. 597 et 598, C. comm., est incompétent pour statuer sur la demande des créanciers du failli en restitution du brevet pris pour l'exploitation de la découverte cédée et en dommages-intérêts. — Paris, 27 avr. 1872, Dupont-Poulet, [S. 72.2.91, P. 72.463, D. 73.2.225]

618. — Sur la question de savoir si l'individu relaxé par le tribunal correctionnel peut être ensuite poursuivi en dommages-intérêts devant les tribunaux civils, V. *suprà*, v^is^ *Action civile*, n. 647 et s.; *Chose jugée*, n. 1159 et s.

Section III.

Jugement de condamnation.

619. — « Dans le dispositif de tout jugement de condamnation seront énoncés les faits dont les personnes citées seront jugées coupables ou responsables, la peine et les condamnations civiles. Le texte de la loi dont on fera l'application sera lu à l'audience par le président; il sera fait mention de cette lecture dans le jugement, et le texte de la loi y sera inséré sous peine de 50 fr. d'amende contre le greffier » (art. 195, C. instr. crim.).

620. — En ce qui concerne *l'énonciation des faits* que doit contenir le jugement, V. *suprà*, v° *Jugement et arrêt* (mat. crim.), n. 466 et s.

621. — En ce qui concerne *l'énonciation de la peine, la lecture à l'audience* et *l'insertion dans le jugement de condamnation du texte de la loi pénale appliquée*, V. *suprà*, v° *Jugement et arrêt* (mat. crim.), n. 250 et s.

622. — Conformément à la règle que nous avons posée, *loc. cit.*, n. 267, il a été jugé que si la citation de la loi qui justifie la peine prononcée peut être considérée comme une formalité substantielle à la validité du jugement correctionnel, c'est à la condition que le défaut de cette citation puisse être considéré comme un défaut de motifs. — Cass., 19 mai 1899, Colombier, [S. et P. 1901.1.63]

623. — Il n'en est pas ainsi quand un jugement correctionnel, appliquant une peine de police au délit dont il est saisi, après avoir cité et transcrit le texte d'un article d'une loi, déclare appliquer les autres dispositions de cette loi, et se réfère ainsi aux articles qui déterminent la peine afférente à la contravention prévue par le texte cité. — Même arrêt.

624. — L'art. 163, C. instr. crim., qui exige à peine de nullité la transcription de la loi pénale dans tout jugement de condamnation rendu par le tribunal de police, n'est pas d'ailleurs applicable au tribunal correctionnel qui, statuant en vertu de l'art. 192, C. instr. crim., prononce une peine de police à l'occasion d'un délit dont il aurait été saisi. C'est l'art. 195 qui est seul applicable au tribunal correctionnel, lequel texte ne distingue pas entre les délits et les contraventions, et ne prescrit pas, à peine de nullité, l'insertion du texte de la loi pénale dans le dispositif du jugement de condamnation. — Même arrêt.

625. — Accessoirement à la peine, les tribunaux correctionnels, saisis par la partie civile d'une demande en réparation du préjudice causé, sont compétents pour condamner le prévenu à des dommages-intérêts envers la partie civile. — V. sur cette matière, *suprà*, v^is^ *Action civile*, n. 432 et s.; *Dommages-intérêts*, n. 352 et s. — V. aussi *infrà*, v° *Tribunal de simple police*, n. 364 et s., les principes étant les mêmes en ce qui concerne ces deux ordres de juridiction.

626. — Ajoutons pourtant que, si, par application de l'art. 161, C. instr. crim., les tribunaux correctionnels saisis d'une action civile accessoirement à l'action publique doivent statuer par un seul et même jugement (V. *suprà*, v° *Action civile*, n. 465 et s.), l'art. 161 ne s'oppose pas à ce que le tribunal correctionnel, après avoir admis l'action publique en même temps que l'action civile, et avoir reconnu la légitimité de la demande en dommages, ordonne les mesures propres à le fixer sur l'importance du préjudice et sursoie, par suite, à fixer la quotité des dommages-intérêts. — Cass., 16 déc. 1848, Lebreton, [D. 49.5.7]; — 7 juill. 1855, Pommier, [S. 56.1.95, P. 56.2.590, D. 55.1.376]; — 6 déc. 1855, Femme Manning, [S. 56.1.95, *ad notam*, D. 56.1.143]

627. — Les tribunaux correctionnels peuvent ordonner d'office la restitution, en faveur des propriétaires, des sommes saisies provenant d'un délit, et décider que la restitution sera faite au marc le franc entre les victimes du délit. — Cass., 16 août 1872, Delpy, [S. 73.1.144, P. 73.305] — F. Hélie, *Instr. crim.*, t. 8, n. 3816; Rolland de Villargues, sur l'art. 366, n. 7. — V. *suprà*, v^is^ *Abus de confiance*, n. 439 et s.; *Vol*.

628. — « Les restitutions, auxquelles peut être tenu l'auteur d'une injonction, consistent dans le rétablissement de l'état de choses antérieur au délit, par exemple dans la remise au propriétaire de la chose qui a été volée ou détournée, dans la destruction des plantations faites sur le terrain d'autrui, dans la suppression ou la réformation des actes déclarés faux... Le rétablissement de l'état de choses antérieur au délit doit toujours être ordonné, quand il est possible, comme la réparation la plus naturelle de l'infraction ». — Garraud, *Traité théorique et pratique du droit pénal français*, 2e éd., t. 2, n. 476.

629. — Il semble donc qu'un tribunal correctionnel, jugeant une affaire d'escroquerie et prononçant un jugement de condamnation, serait compétent pour prononcer la nullité de la vente déterminée par les manœuvres frauduleuses qui ont motivé l'application de l'art. 405, C. pén.

630. — Les tribunaux correctionnels peuvent ordonner, même d'office et sans réquisitoire du ministère public, la suppression d'un mémoire injurieux ou diffamatoire versé au procès. Et ils le peuvent à plus forte raison lorsque le ministère public a provoqué cette mesure en signalant le mémoire à l'attention des juges. — Cass., 4 déc. 1862, Roger, [S. 63.1.51, P. 63.876] — Sur la suppression des mémoires injurieux produits devant les tribunaux, V. *suprà*, v° *Diffamation*, n. 1436 et s.

631. — De même que les tribunaux civils, les tribunaux correctionnels ne peuvent statuer par voie de règlements ou d'injonctions adressées à la généralité des citoyens, ce qui serait une atteinte au principe de la séparation des pouvoirs. — V. *suprà*, v° *Règlement judiciaire*.

632. — ... Ni faire aux prévenus défense de récidiver. Au reste cette défense, inutile et surabondante, ne serait pas une cause de nullité, n'ajoutant rien à la peine prononcée contre le

prévenu et ne faisant pas grief à celui-ci. — V. au surplus, *suprà*, v° *Cassation* (mat. crim.), n. 891 et s., 904 et 905.

633. — En ce qui concerne l'affichage des jugements, V. *suprà*, v° *Affiche*, n. 311 et s.

634. — « Tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu et contre les personnes civilement responsables du délit, ou contre la partie civile, les condamnera aux frais, même envers la partie publique. Les frais seront liquidés par le même jugement » (C. instr. crim., art. 194). Nous avons exposé d'une façon complète tout ce qui a trait à la condamnation aux frais. Nous avons vu qui devait faire l'avance des frais, qui avait qualité pour requérir la condamnation aux frais, quelles personnes encouraient cette condamnation, de quels frais la partie qui succombe est passible; enfin nous avons exposé les règles concernant la liquidation des frais devant les tribunaux répressifs; ces règles sont applicables aux tribunaux correctionnels. — V. *suprà*, v° *Dépens*, n. 2888 et s.

635. — Le résultat des poursuites devant les tribunaux correctionnels varie peu, d'année en année, depuis vingt ans. Sur les poursuites des administrations publiques, quatre prévenus seulement sur cent sont acquittés; on en compte sept sur cent prévenus jugés à la requête du ministère public et trente trois pour cent prévenus jugés à la requête des parties civiles. Au point de vue de la quotité des peines prononcées, la moyenne durant ces dernières années a été, sur cent jugements : huit acquittements, trente-huit condamnations à l'amende, cinquante-trois condamnations à moins d'un an d'emprisonnement et une condamnation à plus d'un an. Les circonstances atténuantes ont été admises en moyenne, durant ces vingt dernières années, soixante-quatre fois pour cent condamnations. — V. *Compte général de la justice criminelle pour 1900*, p. 54 et s.

Section IV.

Jugements par défaut.

636. — « Si le prévenu ne comparaît pas, il sera jugé par défaut » (art. 186). Nous avons examiné quels étaient les jugements par défaut et quelles étaient les conséquences de ce fait qu'un jugement présente ce caractère. Nous avons peu de chose à ajouter. — V. *suprà*, v° *Jugement et arrêt* (mat. crim.), n. 849 et s.

637. — Le prévenu détenu, présent à l'audience, peut, comme le prévenu non comparant, faire défaut. — Cass., 8 déc. 1900, Pouchol, [S. et P. 1903.1.548]

638. — ... Et, spécialement en appel, le fait par le prévenu d'avoir fourni des explications à une audience précédente dans laquelle a été rendu un arrêt ordonnant une mesure d'instruction, et d'avoir répondu pendant l'enquête supplémentaire ordonnée par la cour, n'a pas pour effet de l'engager dans les liens d'un débat contradictoire sur le fond. — Même arrêt.

639. — Nous avons exposé que le jugement était contradictoire ou par défaut selon que le prévenu avait ou non pris part à l'information entière de la cause (V. *suprà*, v° *Jugement et arrêt* (mat. crim.), n. 960). Jugé en ce sens que le jugement correctionnel rendu à une audience où la cause avait été continuée, et où de nouveaux témoins ont été entendus, est par défaut, si le prévenu ne comparaît pas à cette audience, bien qu'il ait été interrogé dans une précédente audience. — Rouen, 4 nov. 1898, Dusailly, [S. et P. 1900.2.92]

640. — Lorsque le prévenu, après avoir assisté à plusieurs audiences, s'est retiré à la suite d'un jugement rejetant ses conclusions à fin d'enquête complémentaire, le jugement rendu sur le fond par le tribunal correctionnel, après que le prévenu et son avocat avaient déclaré faire défaut avant l'audition du ministère public, a pu, d'après les circonstances, être considéré comme un jugement par défaut. — Cass., 25 nov. 1876, [*Bull. crim.*, n. 232]; — 28 juill. 1900, Saint-Louis et autres, [S. et P. 1903.1.548, D. 1901.1.207]

641. — Ajoutons que la proportion des jugements prononcés par défaut par des tribunaux correctionnels est de 10 p. 0/0 en moyenne durant ces vingt dernières années, en matière de délits communs; elle est de 25 p. 0/0 en ce qui concerne les contraventions fiscales et forestières.

Section V.

Rédaction des jugements.

642. — « La minute du jugement sera signée au plus tard dans les vingt-quatre heures par les juges qui l'auront rendu. Les greffiers qui délivreront expédition d'un jugement avant qu'il ait été signé seront poursuivis comme faussaires. Les procureurs de la République se feront représenter tous les mois les minutes des jugements; et, en cas de contravention au présent article, ils en dresseront procès-verbal pour être procédé ainsi qu'il appartiendra » (art. 196). — Sur la rédaction des jugements, la rédaction de la minute et la signature de cette pièce par les juges, V. *suprà*, v° *Jugement et arrêt* (mat. crim.), n. 726 et s.

Section VI.

Exécution des jugements.

643. — « Le jugement sera exécuté à la requête du procureur de la République et de la partie civile, chacun en ce qui le concerne. Néanmoins les poursuites pour le recouvrement des amendes et confiscations seront faites, au nom du procureur de la République, par le directeur de la régie des droits d'enregistrement et domaines » (art. 197). — V. pour ce qui concerne cette matière *suprà*, v^is^ *Exécution des arrêts et jugements* (mat. crim.), *passim*, et *Emprisonnement*, n. 80 et 81.

644. — Nous avons dit, *suprà*, v° *Exécution des actes et jugements*, n. 32 et s., que, lorsque des incidents contentieux s'élèvent à l'occasion de la mise à exécution des *peines*, c'est aux juges compétents pour décider le principal qu'en appartient la connaissance. En conséquence, s'il s'agit de l'exécution d'un jugement correctionnel, c'est au tribunal correctionnel qui a rendu ce jugement qu'appartient la connaissance des incidents contentieux. — Cass., 23 févr. 1833, Puylaroque, [S. 33.1.558, P. chr.]; — 27 juin 1845, Intérêt de la loi, [S. 45.1.543, P. 45.2.636]; — 18 janv. 1862, Drouin, [S. 62.1.447, D. 62.1.399] — Blanche, *Etudes sur le C. pén.*, t. 1, n. 134; Chauveau et F. Hélie, *Théorie du C. pén.*, t. 1, n. 173.

645. — Quelques auteurs, tirant argument d'un arrêt de la Cour de cassation du 17 déc. 1850, Belon de Chassy, [S. 51.1.64, P. 51.2.124, D. 50.1.343], ont soutenu que c'est, en ce cas, le tribunal civil du lieu de l'exécution qui est compétent, par la raison que, si ce n'est pas le tribunal même qui a rendu le jugement qui doit connaître de la demande en liberté, le motif qui établissait sa compétence n'existe plus, en sorte qu'on retombe sous la disposition de l'art. 805, C. proc. civ., et que c'est au tribunal civil qui a plénitude de juridiction, que la demande en liberté doit être adressée. — Bertauld, *Cours de C. pén.*, p. 314; Villey, *Cours de dr. crim.*, p. 500.

646. — Mais il a été jugé contrairement à cette doctrine, que les tribunaux de répression sont seuls compétents pour connaître des incidents qui s'élèvent au sujet, soit de la nature d'une peine, soit de sa durée, à l'exclusion des tribunaux civils, qui doivent se dessaisir, même d'office, du jugement de ces incidents. — Cass., 9 mars 1859, Denis, [S. 59.1.966, P. 61.17, D. 59.1.119]

647. — Une troisième opinion propose de faire décider la question par la juridiction du lieu où se trouve le condamné, c'est-à-dire par le tribunal correctionnel du lieu où il est détenu. Cette solution offre l'avantage de donner au condamné un juge criminel à sa portée, mais elle paraît être une exception apportée arbitrairement au principe applicable en toutes matières d'après lequel c'est au tribunal qui a rendu la décision à exécuter qu'il appartient de statuer sur les difficultés que cette exécution fait naître, principe basé sur cette considération qu'aucun tribunal n'est mieux placé pour statuer sur les difficultés d'exécution que celui qui, ayant rendu un jugement, en connaît le sens et la portée. — Garraud, *Précis de dr. crim.*, n. 679.

648. — Mais nous avons vu aussi, *suprà*, v° *Exécution des actes et jugements*, n. 37 et s., qu'il est de principe que les tribunaux répressifs sont incompétents pour connaître des incidents relatifs aux *condamnations pécuniaires ou civiles en dommages-intérêts* prononcées par eux, jugé en conséquence que les tribunaux correctionnels ne peuvent connaître des difficultés d'exécution auxquelles donne lieu une condamnation à des dommages-intérêts. — Cass., 19 janv. 1889, Lentzen, [D. 90.1.48]

649. — ... Que la circonstance qu'une saisie, en exécution d'une condamnation pour contrefaçon, aurait été opérée par procès-verbal d'un commissaire de police, n'empêche pas que les juges civils soient compétents pour en connaître. — Cass., 10 janv. 1837, Leclerc, [S. 37.1.654]

650. — Toutefois cette règle n'est pas applicable dans le cas où les dommages-intérêts ont été prononcés à l'occasion d'un jugement interlocutoire, par la raison que le tribunal, n'étant pas dessaisi de la cause par l'interlocutoire, peut prononcer sur tous les dommages successivement occasionnés par les faits qui ont provoqué la poursuite originaire. — Cass., 12 avr. 1817, Noël, [S. et P. chr.]

651. — Il faut noter encore que cette règle ne sera pas applicable au cas où il s'agit de compléter l'exécution d'un jugement plutôt que de la régler : ainsi lorsqu'il s'agira de fixer le chiffre des dommages-intérêts que le tribunal correctionnel n'a alloués qu'en principe en se réservant d'en fixer le montant. Il est naturel en ce cas que la fixation du chiffre de l'indemnité appartienne à la juridiction même, tribunal ou cour d'appel, qui a admis le principe de l'indemnité, sans qu'on ait, comme en matière civile, à distinguer entre le cas d'infirmation et le cas de confirmation.

652. — Ainsi jugé que, en matière correctionnelle, on prétendrait à tort, même dans le cas où il s'agit de l'exécution du chef prononçant des réparations civiles, appliquer les distinctions établies en matière civile par les art. 472 et 473, C. proc. civ.; que, spécialement, lorsqu'un tribunal correctionnel, par jugement confirmé en appel purement et simplement, a alloué à la partie civile des dommages-intérêts à fournir par état, c'est à ce tribunal, encore bien que la confirmation n'ait été définitivement prononcée que sur renvoi après cassation, à statuer sur la fixation ultérieure du chiffre des dommages-intérêts, si d'ailleurs la cassation de l'arrêt rendu sur l'appel a laissé subsister le jugement dans son intégrité. — Cass., 18 janv. 1862, Drouin, [S. 62.1.447, P. 62.997, D. 62.1.399]

653. — Lorsque l'inexécution de la condamnation prononcée par jugement correctionnel forme un nouveau délit, la connaissance de celui-ci n'appartient pas au même tribunal. Ainsi en cas d'infraction à interdiction de séjour, ce n'est point le tribunal qui a prononcé cette interdiction qui est saisi de ce délit, mais bien celui dans le ressort duquel il a été commis. — V. *suprà*, v° *Ban* (*rupture de*), n. 99 et s.

654. — L'art. 198, C. instr. crim., prescrit au procureur de la République d'adresser au procureur général un extrait des jugements correctionnels, et ce, dans les quinze jours de la prononciation. En pratique, avant de faire classer au casier judiciaire du lieu de naissance du condamné le bulletin n. 1 constatant la condamnation prononcée contre lui, le procureur du tribunal qui a statué doit faire viser ledit bulletin n. 1 par le procureur général de son ressort et cette formalité, à double fin, remplit la prescription de l'art. 198. — V. *suprà*, v° *Casier judiciaire*, n. 140 et s.

Section VII.

Voies de recours.

655. — I. *Appel.* — Aux termes de l'art. 199, C. instr. crim., les jugements rendus en matière correctionnelle peuvent être attaqués par la voie de l'appel. Nous avons exposé déjà quels jugements rendus par les tribunaux correctionnels sont susceptibles d'appel et qui peut en appeler; nous avons étudié également d'une façon définitive les formes, les délais et les effets de l'appel. — V. *suprà*, v° *Appel* (mat. répr.), n. 233 et s.

656. — Rappelons que, aux termes de la disposition finale de l'art. 192, les jugements par lesquels les tribunaux correctionnels statuent sur de simples contraventions sont en dernier ressort. — V. sur ce principe, sa portée et ses exceptions, *suprà*, v° *Appel* (mat. répr.), n. 299 et s.

657. — Le chiffre moyen annuel des jugements des tribunaux correctionnels attaqués par la voie de l'appel, qui n'était que de 52 p. 0/00 de 1881 à 1885, est succesivement monté à 57 p. 0/00 de 1886 à 1890, à 60 p. 0/00 de 1891 à 1895; il est de 80 p. 0/00 dans les années de 1896 à 1900. Cette augmentation est due à l'application de la loi du 13 nov. 1892 relative à l'imputation de la détention préventive sur la durée de la peine : par l'appel, les condamnés, sans prolonger leur temps d'incarcération, demeurent au régime des prévenus, au lieu d'être au régime des condamnés. Il est regrettable que les cours d'appel, pour empêcher cet abus, ne refusent pas l'imputation de la détention préventive sur la durée de la peine qu'elles prononcent, lorsque l'appel leur paraît injustifié. Durant ces vingt dernières années, les jugements correctionnels frappés d'appel ont été confirmés dans la proportion de 73 p. 0/0. — V. *Compte général de la justice criminelle pour 1900*, p. 58 et s.

658. — II. *Opposition.* — Nous avons vu que les jugements des tribunaux correctionnels, lorsqu'ils ont été prononcés par défaut, sont susceptibles d'opposition. « La condamnation par défaut sera comme non avenue, si, dans les cinq jours de la signification qui en a été faite au prévenu ou à son domicile, outre un jour par cinq myriamètres, celui-ci forme opposition à l'exécution du jugement et notifie son opposition tant au ministère public qu'à la partie civile » (C. instr. crim., art. 187). — Nous avons examiné quels jugements étaient susceptibles d'opposition, qui pouvait former ce recours et dans quel délai il devait être formé; nous avons étudié les formes et les effets de l'opposition; enfin nous avons traité tout ce qui concernait les jugements rendus sur opposition. — V. *suprà*, v° *Jugement et arrêt* (mat. crim.), n. 973 et s.

659. — Un jugement n'est pas nul parce le tribunal aurait omis de donner défaut, cette formalité n'étant point prescrite par la loi à peine de nullité, et la circonstance qu'un jugement aurait été qualifié à tort de contradictoire ne privant pas la partie défaillante du droit de faire opposition devant le tribunal. — Cass., 28 juill. 1900, Saint-Louis, [S. et P. 1903.1.548, D. 1901.1.207]

660. — On s'est demandé si le jugement de défaut contre lequel est fait opposition est annulé par le seul fait de cette opposition, alors même que le prévenu ne comparaît pas. On a essayé de soutenir que le jugement par défaut contre lequel opposition a été formée est à considérer comme non avenu, même si, l'opposant ne comparaissant pas à la première audience, il intervient un jugement de débouté d'opposition. L'art. 187, C. instr. crim., a-t-on dit, ne subordonne l'anéantissement du jugement par l'effet de l'opposition à aucune condition. De plus, la suite de l'art. 188 repousse l'argument tiré de la première phrase; elle déclare, en effet, l'appel recevable, non pas contre le jugement primitif, mais contre le jugement rendu sur l'opposition. Cela prouve bien que le jugement primitif est anéanti, malgré la non-comparution de l'opposant. — Laborde, *Cours de dr. crim.*, 2e éd., n. 1134.

661. — Mais comme nous l'avons dit *suprà*, v° *Jugement et arrêt* (mat. crim.), n. 1167, la jurisprudence et la doctrine se sont formées en sens contraire, et considèrent comme conditionnel l'anéantissement résultant de l'opposition, ainsi que paraît bien le décider l'art. 188 dans ses premiers mots : « L'opposition... sera non avenue si... » — V. Cass., 18 nov. 1854, Savary, [S. 55.1.69, P. 55.1.146] — F. Hélie, *Instr. crim.*, 2e éd., t. 6, n. 2974. — V. également la note sous Cass., 5 mai 1898, Marchand, [S. et P. 99.1.532] — On peut encore tirer argument des conséquences qui résultent des deux systèmes. Or, dans le premier, on est conduit à attribuer au jugement de débouté d'opposition le caractère d'un nouveau jugement par défaut, par lequel le tribunal aurait le pouvoir de reprendre l'affaire au fond et de modifier sa première sentence, si bon lui semble. Mais c'est là un résultat bien peu explicable et bien peu satisfaisant. Autant, en effet, on conçoit que la même juridiction examine à nouveau un procès, et rétracte au besoin sa décision primitive, quand l'une des parties, absente du premier débat et comparaissant dans le second, apporte des éléments nouveaux de discussion, autant on conçoit mal qu'examen et rétractation interviennent quand le défaut de cette partie persiste. Quel est le point de vue nouveau, introduit au débat, qui éclairera plus complètement la religion des juges, et leur permettra de revenir sur leur premier jugement sans porter atteinte au prestige des sentences judiciaires? Ne voit-on pas que le second jugement ne présente aucune garantie d'exactitude de plus que le premier, et qu'il n'y a aucune raison de le substituer à celui-ci, simplement parce qu'il est le dernier en date? Dans le second système, cet examen du fond est interdit, et le jugement de débouté d'opposition est seulement un jugement d'annulation de l'opposition. On ne peut contester que ce résultat, plus explicable en raison, soit aussi plus conforme à l'esprit de notre droit, d'ordinaire soucieux de respecter l'autorité de la chose jugée. Il suit de là que l'appel formé par le ministère public contre un jugement par défaut, lequel est contradictoire à son

égard avant l'opposition du prévenu, sort tous ses effets quand, à la suite de l'opposition de ce dernier, il intervient un jugement de débouté d'opposition remettant les choses dans leur état primitif. — Jugé, en ce sens, que l'art. 187, C. instr. crim., d'après lequel l'opposition rend non avenu le jugement par défaut, ne devant point être isolé de celui qui le suit, et l'art. 188, lorsque l'opposant ne comparaît pas sur son opposition, déclarant celle-ci non avenue, il résulte de la combinaison de ces deux textes que l'anéantissement du jugement frappé d'opposition, loin d'être immédiat et définitif, est subordonné à la condition que l'opposition elle-même subsistera; par suite, lorsqu'elle est déclarée non avenue à raison de la non-comparution de l'opposant, le jugement attaqué reprend toute sa force. — Cass., 25 mars 1898, Ponet, [S. et P. 1901.1.62]

662. — Opposition sur opposition ne vaut. Autrement dit, une seconde opposition ne peut pas être formée par le même plaideur contre le même jugement. — Cass., 28 avr. 1854, [*Bull. crim.*, n. 129]; — 29 avr. 1893, [*Bull. crim.*, n. 114] — D'après Glasson (*Tr. théor. et prat. de proc.*, t. 1, p. 451), la défense de former une nouvelle opposition n'existe qu'autant que les deux défauts sont immédiats et successifs; si un jugement contradictoire était intervenu entre eux, on n'appliquerait plus la règle : « Opposition sur opposition ne vaut ». Il a été jugé, en sens contraire, qu'il n'est pas permis de faire deux oppositions à un même jugement de condamation, encore bien qu'il serait intervenu, dans l'intervalle des deux jugements par défaut, un jugement contradictoire ordonnant une preuve ou donnant acte d'une demande en inscription de faux, alors surtout qu'il n'y a pas été donné suite. — Cass., 2 févr. 1900, Guibeaud, [S. et P. 1902. 1.471]

663. — L'opposition à un jugement par défaut rendu en matière correctionnelle et la notification de cette opposition au ministère public et à la partie civile, doivent avoir lieu l'une et l'autre dans le délai de cinq jours à partir de la signification du jugement au prévenu, outre le délai des distances. Il ne suffirait pas que l'opposition fût faite dans le délai de cinq jours si la notification n'est intervenue qu'après ce délai. — Bourges, 10 nov. 1898, Chaudioux, [S. et P. 99.2.214]

664. — Conformément à la jurisprudence exposée, *suprà*, v° *Jugement et arrêt* (mat. crim.), n. 1007 et s., il a été jugé que le délai d'opposition à un jugement par défaut rendu par un tribunal de police correctionnelle ne peut commencer à courir que du jour où le jugement a été signifié. — Limoges, 24 nov. 1898, Lacroix, [S. et P. 1900.2.141]

665. — Et si, en principe, la preuve de la signification d'un jugement par défaut doit résulter de la représentation de l'original de l'acte constatant cette signification, on ne saurait exiger cette représentation lorsqu'il est certain que l'original a péri par force majeure, l'existence de la signification peut, en ce cas, être établie par un concours de circonstances probantes. — Cass., 10 févr. 1898, Bargerie, [S. et P. 99.1.248]

666. — Conformément à la jurisprudence citée, *supra*, *eod. loc.*, n. 1068 et s., il a été jugé que l'acquiescement à un jugement par défaut rendu par un tribunal de police correctionnelle non signifié, ni l'exécution volontaire de ce jugement, ne peuvent lui faire acquérir l'autorité de la chose jugée. — Lyon, 2 mai 1898, V° Janodier, [S. et P. 1901.2.281] — Limoges, 24 nov. 1898, précité.

667. — En effet, les actes d'exécution qui font courir le délai d'opposition contre les jugements par défaut non signifiés à personne doivent s'entendre seulement des actes de l'autorité entourés des formes légales, et ayant pour but de contraindre le condamné à exécuter la peine prononcée, et on ne saurait reconnaître le caractère d'acte d'exécution à un acquiescement volontaire du condamné, même suivi d'un commencement d'exécution de la peine, librement consenti (si le jugement avait été signifié à domicile). — Trib. Dijon, 12 févr. 1897, M..., [S. et P. 98.2.53, et la note de M. Roux]

668. — Jusqu'ici on admettait que le délai exceptionnel d'opposition à jugement non signifié à personne pouvait être invoqué par la partie civile comme par le prévenu (Laborde, *Cours de dr. crim.*, 2e éd., n. 1127; Garraud, *Précis de dr. crim.*, 6e éd., n. 575). Mais la jurisprudence a repoussé cette solution. Du rapprochement des différents paragraphes de l'art. 187, C. instr. crim., entre eux, et des travaux préparatoires de la loi du 27 juin 1866 (S. *Lois annotées* de 1866, p. 44, n. 14, et p. 46, n. 24 et 25; P. *Lois, décr.*, etc., de 1866, p. 78, n. 14, et p. 81, n. 24 et 25), il résulte, en effet, que le législateur a exceptionnellement prorogé les délais de l'opposition, dans une raison d'humanité, pour permettre au condamné de faire tomber la condamnation qui le frappe, jusqu'à l'expiration du délai de la prescription de la peine. Ni le motif, ni le système ne concernent la partie civile, qui n'a aucune prescription de peine à attendre, et dont les rapports avec le prévenu touchent seulement des intérêts civils. Les principes du droit commun lui demeurent donc naturellement applicables.

669. — Ainsi jugé que le délai exceptionnel d'opposition à un jugement ou arrêt par défaut non signifié à personne n'a été établi par l'art. 187, § 3, C. instr. crim., qu'en faveur du prévenu, et ne peut être invoqué par la partie civile. — Cass., 30 juin 1899, Mingels-Fiévet, Lemaire et Huthsteiner, [S. et P. 1901. 1.302, D. 1901.1.119] — Rouen, 21 juin 1884, Duquesne-Stopin, [*Gaz. du Pal.*, 85.1, *Suppl.*, p. 113] — V. sur d'autres limitations que comporte le § 3 de l'art. 187 : Cass., 25 janv. 1867, François, [S. 67.1.308, P. 67.781, D. 68.1.287]; — 20 mars 1879, Mellon, [*Bull. crim.*, n. 68]; — 2 juill. 1885, Bertrand, [*Bull. crim.*, n. 197]; — 28 oct. 1886, Miégeville, [D. 88.1.48] — V. *suprà*, v° *Jugement et arrêt* (mat. crim.), n. 1082 et s.

670. — D'après l'art. 187, C. instr. crim., les délais d'opposition, avons-nous dit, *loc. cit.*, n. 997 et s., sont, en matière correctionnelle, de cinq jours, outre un jour par cinq myriamètres; toutefois si la signification n'a pas été faite à personne, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration des délais de la prescription de la peine, à moins qu'il ne résulte d'actes d'exécution du jugement que le prévenu en a eu connaissance. — V. *suprà*, v° *Jugement et arrêt* (mat. crim.), n. 1058 et s.

671. — Mais faut-il comprendre parmi les actes d'exécution dont parle l'art. 187, § 3, l'exécution volontaire de la sentence par le prévenu condamné par défaut? Autrement dit, quels sont les délais de l'opposition, quand le jugement, signifié, mais non pas à personne, est exécuté par le condamné, et que, de plus, il n'est pas établi que ce dernier ait été positivement touché par la signification? D'après la jurisprudence, l'exécution volontaire de la condamnation ne rentre pas dans les actes d'exécution visés par le § 3 de l'art. 187, et, en conséquence, le condamné par défaut qui n'a pas été touché par la signification a toujours un délai de cinq ans pour faire opposition, alors même qu'il a exécuté la peine. En effet, dit-on, le § 3 de l'art. 187 accorde au prévenu, quand la signification n'est pas faite à personne, un délai de cinq ans pour former opposition; mais à une condition toutefois, c'est qu'il ne résulte pas d'actes d'exécution du jugement que le condamné a eu connaissance de la signification, auquel cas il tomberait sous l'application du droit commun, réglé par le § 1. Or, l'exécution volontaire de la condamnation n'emportant pas nécessairement que le condamné ait été touché par la signification, la condition du retrait de la mesure du § 3 n'est pas accomplie; on reste donc dans le cas réglé par ce paragraphe.

672. — Jugé, en ce sens, que lorsqu'un jugement par défaut n'a pas été signifié à la personne du condamné, ou s'il ne résulte pas d'actes d'exécution du jugement que le prévenu a eu connaissance de la signification, l'opposition étant recevable jusqu'à l'expiration des délais de la prescription de la peine, ledit jugement n'est pas définitif, et ne peut servir de base à une condamnation à la relégation, car, d'une part, l'acquiescement et même l'exécution de la peine ne rendent pas dans ce cas l'opposition irrecevable, et, d'autre part, on ne saurait prétendre que les expressions de l'art. 187, « s'il ne résulte pas d'actes d'exécution du jugement qu'il n'en ait eu connaissance » s'appliquent au jugement lui-même, et non à la signification de ce jugement. — Lyon, 2 mai 1898, précité.

673. — Cette solution est contestée. Il est vrai qu'on ne saurait sérieusement soutenir, que les mots « en a connaissance » de l'art. 187 s'appliquent à la connaissance de la condamnation et non pas à la connaissance de la signification. Cette affirmation découle de la lecture du texte, ainsi que des déclarations, plusieurs fois répétées, des rapporteurs de la loi du 27 juin 1866. — V. l'exposé des motifs de cette loi (S. *Lois annotées* de 1866, p. 44, note, n. 14; P. *Lois, décr.*, etc., de 1866, p. 78, note, n. 14), et le rapport de M. Nogent Saint-Laurens (S. *Lois annotées* de 1866, p. 46, note, n. 24; P. *Lois, décr.*, etc., de 1866, p. 81, note, n. 24). Mais, ceci posé, il ne s'ensuit pas que la solution de la jurisprudence soit justifiée; et, de ce que la loi parle simplement de la connaissance de la signi-

fication, il n'en résulte pas que le bénéfice du délai exceptionnel de cinq ans soit conservé, quand le condamné se présente au parquet et demande à subir sa peine. Cette solution est contraire à la fois à l'esprit et au texte de la loi. On ne peut nier que le délai de cinq ans ne soit pas fait pour ce cas, et que la jurisprudence, en l'accordant, déforme complètement l'innovation de la loi de 1866. Le motif de justice et d'humanité, qui a fait ajouter le § 3 de l'art. 187, en effet, ne se rencontre pas ici; car, de quelle surprise pourrait légitimement se plaindre celui qui s'offre à exécuter sa condamnation, et de quel besoin serait pour lui ce laps de temps énorme de plusieurs années pour former opposition? Sans doute il n'est pas impossible de rencontrer un prévenu qui demande à exécuter sa peine, et qui cependant ignore les circonstances de la condamnation et les causes de nullité qui peuvent l'infecter. Mais son cas n'est pas intéressant, car il n'a qu'à s'en prendre à lui-même d'avoir été imprudent et inconséquent. Se sachant condamné, et voulant subir sa condamnation, la première chose qu'il avait à faire, c'était de se faire représenter le jugement et de l'examiner. Très-certainement, comme il résulte des travaux préparatoires cités ci-dessus, ce n'est pas pour un semblable imprudent qu'a été introduite la réforme de 1866, et qu'on a laissé en suspens le sort du jugement par défaut. Au reste il résulte des paroles mêmes du rapporteur de la loi de 1866, que, pour écarter l'application du § 3, il n'est pas nécessaire que le prévenu ait été averti par la signification même du jugement faite à la requête du ministère public; qu'il peut aussi être averti par la signification faite au nom de la partie civile, ou *par une tentative de la vente de ses meubles* à la requête du Trésor ou de la partie civile à l'occasion des frais; et dans ces cas, présentés seulement à titre d'exemples, et ne comportant pas tous la connaissance positive et directe de la signification, il a été formellement déclaré qu'il était inutile de faire exception à la règle générale, *parce que le prévenu avait été mis en demeure par un acte d'exécution* (V. le rapport de M. Nogent Saint-Laurens : S. *Lois annotées* de 1866, p. 46, note, n. 24, *in fine*; P. *Lois, décr.*, de 1866, p. 81, note, n. 24, *in fine*). Or, cette situation, devant laquelle le législateur a expressément entendu faire cesser la loi, se rencontre dans l'hypothèse actuelle. Sinon par l'acte d'un tiers, du moins par son propre fait, le prévenu s'avoue averti de sa condamnation, et se met lui-même dans l'état de demeure auquel M. Nogent Saint-Laurens faisait allusion dans son rapport. Lorsqu'on recherche quel a bien pu être le motif qui a conduit à imposer la signification du jugement par défaut pour faire courir les délais de l'opposition, on aperçoit que ce motif est uniquement celui de porter le jugement à la connaissance du prévenu, présumé l'ignorer, puisqu'il était absent lors de sa prononciation. Et c'est pourquoi un système tout autre fonctionne pour les jugements contradictoires, pour lesquels la prononciation du jugement fixe le point de départ du délai d'appel. Dès lors, si la signification est exigée afin que le condamné ait la connaissance de la sentence portée contre lui, sans doute il serait excessif de dire que celle-ci peut remplacer en tous points la formalité de la signification, mais il ne semble pas qu'il le soit d'équipoller cette connaissance avec la connaissance de la signification; et, par suite, si la loi supprime le bénéfice du § 3 devant cette dernière, il convient de penser qu'il en est de même lorsque, quoique par une voie différente, ou tout au moins par une voie qui n'est pas démontrée être celle de la signification, le prévenu apprend sa condamnation. En conséquence, nous estimons que c'est le délai de cinq jours du § 1 de l'art. 187, et non celui de cinq ans du § 3 qui devrait être appliqué en ce cas.

674. — Avant la loi sur la relégation on aurait pu se demander quelle pouvait bien être l'utilité de la conservation du droit d'opposition après l'exécution de la peine, car, en droit pénal surtout, les voies de recours sont ouvertes pour empêcher l'application des peines et non pas pour les suivre. Comme on l'a vu par l'espèce rapportée précédemment, la loi du 27 mai 1885 a fait naître après coup un intérêt à cette survie de l'opposition. Le condamné peut avoir intérêt à faire annuler le jugement par défaut qu'il a exécuté, dans l'espérance que le tribunal ne rétablira pas sa condamnation avec le même quantum, et que, par suite, celle-ci cessera de faire nombre pour la relégation.

674 *bis*. — L'interprétation que la Cour suprême donne à l'art. 187, § 3, C. instr. crim. peut être considérée comme fixée en ce sens qu'il y a retour au droit commun, c'est-à-dire au délai ordinaire d'opposition, dès que le prévenu avoue avoir eu connaissance de la signification non faite à personne, encore que cette connaissance ne résulte pas d'actes d'exécution. — Cass., 12 janv. 1884, S. 87.1.397, P. 87.1.956] — Il a été jugé, en ce sens, qu'un jugement par défaut, qui a été signifié au parquet et dont l'intéressé déclare par écrit avoir connu la signification, ne saurait être considéré comme n'étant pas définitif après l'expiration du délai ordinaire d'opposition couru depuis cette connaissance, sous prétexte qu'à défaut de signification à personne, le droit commun ne reprenait son empire qu'autant que le prévenu connaissait, outre le fait matériel de la signification, la teneur même du jugement; le prévenu, informé de la signification, est par cela même averti d'avoir à prendre connaissance du jugement. — Cass., 19 mai 1900, Desaulx, [S. et P. 1904.1.158]

675. — Etant donné le principe que les effets de l'opposition en matière correctionnelle, se restreignent aux parties de qui elle émane, celle du prévenu ne peut par suite profiter à la personne civilement responsable. Ainsi jugé que, au cas où un jugement correctionnel a été rendu par défaut contre le prévenu et contradictoirement contre la personne assignée comme civilement responsable, et où celle-ci n'a pas interjeté appel, le jugement étant devenu définitif à son égard, la personne civilement responsable n'est pas recevable à intervenir sur l'opposition formée par le prévenu au jugement par défaut, à l'effet d'être déchargée des condamnations prononcées contre elle par le jugement. — Douai, 9 août 1898, Clément et Wallon-Charton, [S. et P. 99.2.46]

676. — Sur 21,602 jugements de défaut rendus annuellement en moyenne par les tribunaux correctionnels, au cours des vingt dernières années, 15,291 n'ont pas été frappés d'opposition; sur ceux qui l'ont été, 1,805 ont été maintenus et 1,667 rapportés ou modifiés. — V. *suprà*, v° *Compte général de la justice criminelle pour 1900*, p. 58.

677. — III. *Voies de recours extraordinaires.* — Outre les voies ordinaires de recours, les jugements des tribunaux correctionnels peuvent donner lieu à *pourvoi en cassation* et à *prise à partie*. — V. *suprà*, v^is^ *Cassation* (mat. crim.), *Prise à partie*.

678. — Devant la chambre criminelle de la Cour de cassation, le nombre des pourvois suit chaque année une marche ascendante. Le nombre des arrêts rendus par cette juridiction en matière correctionnelle, qui était annuellement de 551 en moyenne il y a vingt ans, s'est élevé progressivement à 2 436 en 1900; sur ce nombre il n'y a eu que 117 arrêts de cassation. — V. *suprà*, v° *Compte général de la justice criminelle pour 1900*, p. 125 et 135.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE.

Législation.

C. instr. crim., art. 137 et s.

Décr. 18 août 1810 (*contenant règlement sur l'organisation des tribunaux de première instance et des tribunaux de police*), art. 38 et s.

Bibliographie.

Allain, *Code formulaire des officiers de police judiciaire*, 1853, 2 vol. in-12, t. 2, p. 1 et s. — Bellanger, *Nouveau manuel analytique à l'usage des officiers de police judiciaire*, 1884, 1 vol. in-4°, v° *Tribunal de police*. — Berriat-Saint-Prix, *Cours de droit criminel*, 1855, 5e éd., 1 vol. in-8°, p. 136 et s. — Blanche et Dutruc, *Etudes pratiques sur le Code pénal*, 1891, 2e éd., 7 vol. in-8°, t. 7, p. 2 et s. — Boitard et Villey, *Leçons de droit criminel*, 1890-1896, 13e éd., 1 vol. in-8°, n. 653 et s. — Bonnin, *Commentaire du Code d'instruction criminelle*, 1845, 1 vol. in-8°. — Bourguignon, *Jurisprudence des codes criminels*, 1825, 3 vol. in-8°, t. 1, p. 314. — Buchère, *Etudes pratiques sur l'instruction et la procédure criminelles en France et en Angleterre*, 1860, 1 vol. in-8°. — Carnot, *De l'instruction criminelle*, 1829-1835, 2e éd., 4 vol. in-4°, t. 2, sur les art. 137 et s. — Chabrol-Chaméane, *Dictionnaire des lois criminelles et pénales annotées*, 1851, 2 vol. gr. in-8°. — Dayre, *Manuel formulaire de police administrative et judiciaire*, 1879, 1 vol. in-8°, p. 675 et s. — Dutruc, *Mémorial du ministère public*, 1871, 2 vol. in-8°, v° *Tribunal de police*. — Duvergier, *Code d'instruction criminelle annoté*, 1833, 1 vol. in-8°,

— Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, 1866-1867, 2e éd., 8 vol. in-8°, t. 6, n. 2442 et s. — Favard de Langlade, *Répertoire de la nouvelle législation civile, commerciale et administrative*, 1823, 5 vol. in-4°, v° *Tribunal de simple police*. — Garraud, *Précis de droit criminel*, 8e éd., 1 vol. in-8°, 1904, n. 571 et s. — Laborde, *Cours de droit criminel*, 1898, 1 vol. in-8°, n. 641, 1170 et s. — Lefort, *Cours de droit criminel*, 1 vol. in-8°. — Legraverend, *Traité de la législation criminelle en France*, 1830, 3e éd., 2 vol. in-4°, t. 2, p. 284 et s. — Leloir, *Code des parquets*, 1889, 2 vol. in-18, t. 2, n. 1180 et s.; — *Code d'instruction criminelle avec l'indication sommaire de la législation et de la jurisprudence*, 1898, 1 vol. gr. in-8°. — Le Poittevin, *Dictionnaire formulaire des parquets et de la police judiciaire*, 1896, 2e éd., 3 vol. in-8°, v° *Tribunal de police*. — Le Sellyer, *Traité de la compétence et de l'organisation des tribunaux chargés de la répression soit pénale, soit civile, des contraventions, des délits et des crimes*, 2 vol. in-8°, 1875, t. 1, n. 7 et s.; — *Traité de l'exercice et de l'extinction des actions publique et privée qui naissent des contraventions, des délits et des crimes*, t. 1, n. 28 et s. — Mangin, *Traité de l'action publique et de l'action civile en matière criminelle*, 1876, 3e éd., 2 vol. in-8°, t. 1, n. 100 et s. — Massabiau, *Manuel du ministère public près les cours et les tribunaux civils, correctionnels et de police*, 1904, 5e éd., par Mesnard, 3 vol. in-8°, t. 2, p. 294 et s. — Merlin, *Recueil alphabétique des questions de droit*, 4e éd., 9 vol. in-4°, v° *Tribunal de police*; — *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1827-1828, 5e éd., 18 vol. in-4°, v° *Tribunal de police*. — Morin, *Répertoire universel et raisonné de droit criminel*, 1851, 2 vol. gr. in-8°, v° *Tribunal de simple police*. — Normand, *Traité élémentaire de droit criminel*, 1896, 1 vol. in-8°, n. 1047 et s. — Ortolan et Desjardins, *Eléments de droit pénal*, 1886, 5e éd., 2 vol. in-8°, t. 2, n. 1961 et s. — Ortolan et Ledeau, *Le ministère public en France*, 1831, 2 vol. in-8°, t. 1, p. 18; t. 2, p. 121 et s. — Rauter, *Traité théorique et pratique du droit criminel français ou cours de législation criminelle*, 1836, 2 vol. in-8°, t. 2, n. 637 et s. — Richard-Maisonneuve, *Exposé de droit pénal et d'instruction criminelle*, 1875, 3e éd., 1 vol. in-8°, p. 173. — Rolland de Villargues, *Les Codes criminels*, 1877, 5e éd., 2 vol. gr. in-8°; C. instr. crim., sur les art. 137 et s. — Thiry, *Cours de droit criminel*, 1892, 1 vol. in-8°, n. 623 et s. — Trébutien, Laisné-Deshayes et Guillouard, *Cours élémentaire de droit criminel*, 1884, 2e éd., 2 vol. in-8°, t. 2, n. 693. — Valette et Montagnon, *Manuel des magistrats du parquet et des officiers de police judiciaire*, 1890, 2 vol. in-8°, n. 102, 105, 314 et s., 1173, 1174. — Vidal, *Cours de droit criminel et de science pénitentiaire*, 1902, 2e éd., 1 vol. in-8°, n. 857 et s.

André et Chatard, *Dictionnaire du juge de simple police et de l'officier du ministère public*, 1897, 1 vol. gr. in-8°. — Bailly, *Memento d'audience à l'usage des délégués aux fonctions de ministère public près les tribunaux de simple police*, Lille, 1886, in-8°. — Berriat-Saint-Prix, *Des tribunaux de simple police, de leur procédure*, etc., 1865, 2e éd., 1 vol. in-8°. — Blanche et Dutruc, *Etude sur les contraventions de police* (C. pén., art. 464 à 484), 2e éd., 1891, 1 vol. in-8°. — Bonnefoy, *De l'extension de la compétence des tribunaux de simple police*, 1903, 1 vol. in-8°. — Boucher d'Argis, *Code de simple police*, 1821, in-8°. — Brayer, *Des tribunaux de simple police*, 1899, 2 vol. in-8°. — Bruchon, *Texte des lois applicables en matière de simple police*, 1890, in-8°. — Coupa (M.), *Etude sur l'organisation du châtelet de Paris dans ses rapports avec le tribunal de police actuel*, 1900. — Dayre de Mailhol, *Code formulaire des tribunaux de simple police*, 1892, 1 vol. in-4°. — Dupont, *Dictionnaire théorique et pratique des justices de paix et des tribunaux de simple police*, 1870, 2 vol. in-8°. — Fontant, *Guide pratique des magistrats près les tribunaux de simple police*, 1872, 1 vol. in-8°. — Fragnaud (L.), *Répertoire des contraventions de simple police à l'usage de MM. les juges de paix, leurs suppléants et les officiers du ministère public, précédé d'un avant-propos indicatif concernant les contraventions*, 1899, 1 vol. in-32. — Guibal, *Nomenclature alphabétique et raisonnée des contraventions qui sont de la compétence des juges de simple police*, 1863, 1 vol. gr. in-12. — Jay, *Traité de la compétence générale des tribunaux de simple police*, 1864, 1 vol. in-8°. — Lamy (De), *La police judiciaire dans les campagnes*, 1879, 1 vol. in-18. — Le Poittevin, *Dictionnaire formulaire de la simple police*, 1904, 1 vol. in-8° paru. — Malepeyre et Mesnard, *Des contraventions de petite voirie et de simple police prévues par le Code pénal. De leur poursuite et de leur répression. Manuel pratique à l'usage des juges de paix, maires, commissaires de police, agents voyers, gendarmes, gardes champêtres*, etc., 1891, 1 vol. in-8°. — Michel, *Vade mecum des magistrats de simple police*, 1881, 3e éd., 1 vol. in-18. — Mageot, *Dictionnaire de simple police à l'usage des juges de paix, de leurs suppléants et des officiers du ministère public*, 1898, 1 vol. in-8°. — Pabon, *Traité théorique et pratique des tribunaux de simple police. Organisation, théorie des contraventions, compétence et procédure*, 1899, 1 vol. in-8°. — Richaud, *Du pourvoi en cassation en matière de simple police*, 1897, 1 vol. in-8°. — Ségéral et Pabon, *Code pratique des tribunaux de simple police avec un formulaire complet et méthodique*, 1897, 3e éd., 1 vol. in-8°. — Sorbet, *Guide des tribunaux de simple police*, 1854-1856, 1 vol. in-8°. — Vuatiné, *Code annoté et guide spécial des tribunaux de simple police*, 1867, nouv. éd., 1 vol. in-12.

Des tribunaux d'échevins en Allemagne (Bufnoir) : Bull. soc. législ. comp., 1873, p. 202. — *Le juge de paix peut-il exiger que l'un des huissiers audienciers assiste à l'audience du tribunal de simple police, lors même que les parties y comparaissent sur un simple avertissement du ministère public?* Corr. des just. de paix, 1856, 2e sér., t. 3, p. 108. — *1° Les greffiers des tribunaux de simple police peuvent-ils, pour diminuer les frais d'écriture et de papier, comprendre, dans un même jugement, plusieurs contraventions identiques, punies de la même peine, commises par des individus distincts et constatées par des procès-verbaux séparés, alors que l'Administration de l'enregistrement à laquelle il est fait compte d'un droit de timbre et d'enregistrement à raison de chaque délinquant tolère cet usage? 2° Le juge de paix est-il fondé à refuser sa signature aux jugements ainsi rédigés? 3° Sur quelles dispositions de loi peut-il fonder son refus? 4° Ne procède-t-on pas de la même manière dans les greffes des tribunaux de police de la capitale?* Corr. des just. de paix, 1863, 2e sér., t. 10, p. 156. — *Tribunal de police, frais de justice, jugement, timbre, enregistrement, contraventions multiples, procès-verbaux distincts :* Corr. des just. de paix, 1864, 2e sér., t. 11, p. 25. — *Dans les causes qui ne sont jugées par le tribunal de simple police qu'à la charge d'appel, le greffier n'est pas soumis à l'obligation de dresser un procès-verbal séparé de la déposition des témoins entendus dans l'instruction. En cette matière, n'est point applicable la disposition de l'art. 39, C. proc. civ. Les dépositions ne doivent pas non plus être insérées au jugement; il suffit que le greffier tienne note au plumitif des principales déclarations des témoins, conformément aux prescriptions de l'art. 15, C. instr. crim., formalité essentielle d'ailleurs, et dont l'inobservation ne saurait toutefois entraîner la nullité du jugement* (Guilbon) : Corr. des just. de paix, 1864, 2e sér., t. 11, p. 133. — *Les greffiers de paix sont-ils tenus de se conformer aux dispositions du décret du 8 déc. 1862 pour la rédaction des jugements de simple police?* Corr. des just. de paix, 1865, 2e sér., t. 12, p. 180. — *Les greffiers de justice de paix sont-ils tenus de se conformer aux dispositions du décret du 8 déc. 1862, pour la rédaction des jugements de simple police?* Corr. des just. de paix, 1866, 2e sér., t. 13, p. 17. — *Le rôle d'audience du tribunal de police doit-il être composé par le commissaire de police, organe du ministère public, ou par le juge de paix?* Corr. des just. de paix, 1866, 2e sér., t. 13, p. 18. — *Le greffier d'un tribunal de police est-il en contravention et passible d'amende pour avoir écrit, sur papier non préalablement visé pour timbre, un jugement rendu par ce tribunal, à la requête du ministère public, lorsqu'il n'y a pas de parties civiles?* Corr. des just. de paix, 1866, 2e sér., t. 13, p. 56. — *Les greffiers peuvent-ils présenter en même temps au visa pour timbre et à l'enregistrement en débet les jugements de simple police, sans parties civiles?* Corr. des just. de paix, 1866, 2e sér., t. 13, p. 270. — *Les suppléants du juge de paix ont-ils qualité pour tenir, en cas d'empêchement du titulaire, les audiences du tribunal de simple police dans les villes où il y a deux ou plusieurs justices de paix?* Corr. des just. de paix, 1866, 2e sér., t. 13, p. 452. — *Tribunal de police, remise des procès-verbaux :* 1869, 2e sér., t. 16, p. 204.

Tribunal de police, juge de paix, suppléant (H. Lespinasse) : J. du min. publ., 1863, t. 6, p. 152. — *Des lois de simple police, dissertation sur leur caractère, leur histoire et leur théorie générale* (Nicias Gaillard) : Rev. crit., t. 3, p. 384. — *Des tribunaux de simple police* (Nigon de Berty) : Rev. Fœlix, t. 3, p. 595.

INDEX ALPHABÉTIQUE.

Aveugles, 184.
Avertissement, 18.
Acceptation des débats, 66, 92, 98.
Acquit, 491.
Acquittement, 7, 84, 109, 139, 222, 268, 281, 337, 425, 435, 436, 553, 542, 551.
Acte administratif, 519.
Acte de l'état civil, 111.
Acte d'instruction, 144, 446.
Acte sous seing privé, 188.
Action civile, 61, 394, 472, 531, 565 et s.
Action nouvelle, 527.
Action principale, 566.
Action publique, 61 et s., 69, 472, 565 et s.
Adjoint au maire, 24, 42.
Affichage, 598 et 599.
Agent, 210, 305.
Agent de police, 127, 234.
Alignement, 570.
Amende, 94, 98, 195, 421, 537, 553, 556, 570, 578, 607 et 608.
Amende collective, 554.
Amende honorable, 560.
Amnistie, 341, 572.
Animaux, 94, 147, 471, 483, 486.
Annulation, 241, 337, 518.
Annulation de la citation, 67, 233, 459 et s., 465
Appel, 92, 194, 355, 380, 427, 443, 444, 575, 581, 608 et 609.
Appréciation souveraine, 235, 260, 277 et s., 292, 423, 517.
Arrêté municipal, 85, 118, 232, 233, 485, 510, 511, 592, 594, 596.
Arrêté préfectoral, 471, 484.
Assesseur, 13, 15.
Assignation, 189.
Assistance judiciaire, 175.
Aubergiste 114.
Audience, 27, 87.
Audience (police de l'), 355.
Autorisation administrative, 131, 593.
Autorisation maritale, 171.
Autorisation préalable, 308, 588.
Autorité administrative, 450.
Avertissement, 62, 65 et s., 104, 128, 195, 305.
Aveu, 107, 192, 195, 197, 238, 246, 256, 264, 273, 363.
Avocat, 176.
Avocat d'office, 175.
Avoué, 176, 330.
Banlieue, 9.
Bestiaux, 94.
Bonne foi, 343, 441, 546.
Cafe 114, 177.
Cassation, 62, 75, 81, 85, 198, 237, 270, 307, 313, 353, 363, 374, 399, 457, 575.
Cassation sans renvoi, 84.
Certificat, 36.
Chambre, 46.
Chambre des mises en accusation, 62, 81, 103.
Chien, 483
Chose jugée, 258, 341, 416, 435, 458, 463, 465 et s., 568.
Cimetière, 596.
Circonstances atténuantes, 547.
Citation, 67, 83, 103 et s., 126, 233, 305, 439, 516, 550.
Citation, lecture de la, 68.
Citation directe, 62 et s., 329, 391.
Citation irrégulière, 341, 421. — V. *Annulation de citation.*
Clôture des débats, 329, 403 et s.
Coureuses, 180.
Commis assermenté, 45 et s.
Commissaire de police, 23 et s., 40, 136, 148, 612.
Commissaire du pouvoir exécutif, 4.
Communication, 125, 214.
Comparution des parties, 62, 65 et s., 103, 170 et s., 210, 330, 335.
Comparution volontaire, 62, 65 et s., 103.
Compétence, 59 et s., 138, 400, 518, 578 et s.
Compétence *ratione materiæ*, 60.
Concert, 221.
Conclusions, 55, 112, 136, 293, 334, 582.
Conclusions au fond, 366.
Conclusions écrites, 380 et s.
Conclusions motivées, 338.
Conclusions tardives, 409.
Conclusions verbales, 380.
Condamnation accessoire, 513.
Confiscation, 515.
Connaissance personnelle des lieux litigieux, 218.
Connexité, 452 et s.
Conseil de préfecture, 450, 458.
Consentement, 79, 90, 106.
Constat d'huissier, 216.
Construction, 589.
Contrainte, 345.
Contravention, 1, 233, 346, 351, 418, 460 et 461.
Contravention de voirie, 120, 255, 544.
Conviction du juge, 201, 223 et s.
Coups et blessures, 432.
Cour d'assises, 175, 201.
Cour de cassation, 32, 92, 109, 292.
Crime, 418, 455.
Cris séditieux, 426, 456, 457, 478.
Cumul des peines, 556.
Curé, 473.
Date inexacte, 466.
Débats contradictoires, 151, 153, 227, 262, 281.
Débit de boissons, 114, 475 et s., 505, 557.
Décimes, 607.
Déclaration, 234, 346.
Déclinatoire, 423, 424.
Défaut, 28, 198.
Défaut-congé, 390.
Défaut d'usage, 511.
Défense, 116, 117, 294 et s., 300, 334 et s.
Défense au fond, 337.
Défense de récidiver, 512, 539, 559.
Défenseur, 175, 395.
Dégradation, 137.
Délai, 79, 127, 542.
Délai d'exécution, 544.
Délit, 233, 418, 424, 425, 431, 445, 449, 455, 460 et 461.
Délits connexes, 453.
Délit d'audience, 200.
Délit rural, 541.
Demande de renvoi, 392.
Demande incidente, 366.
Démolition de travaux, 120, 223, 568 et s., 586, 590, 592.
Déni de justice, 506.
Dépêche télégraphique, 196.
Dépens, 72 et s., 91, 94, 195, 502, 513, 538, 583, 600.
Dépositions différentes, 462.
Déposition par ouï-dire, 261.
Dépôt de matériaux, 137, 479, 542.
Dernier ressort, 337.
Désaveu, 199.
Descente sur les lieux, 277 et s., 290 et s., 332.
Désistement, 390, 551.
Dessaisissement, 142, 426, 428 et s.
Dessaisissement d'office, 420.
Desservant, 133.
Désuétude, 511.
Diffamation, 386.
Discernement (absence de), 464.
Discipline, 32.
Disposition réglementaire, 563.
Divagation d'animaux, 483.
Domestique, 99, 178.
Dommages, 94, 144, 486.
Dommages-intérêts, 59, 97, 199, 332, 391, 458, 459, 501, 532, 564, 566, 576, 581.
Dommages-intérêts (demande en), 525 et s., 533 et s.
Donné acte, 386.
Doute, 203, 231, 549.
Droit de correction, 473.
Droit de grâce, 487.
Eclairage de matériaux, 480.
Edifice menaçant ruine, 233.
Elargissement de la voie publique, 585
Empêchement, 20, 51.
Emprisonnement, 556, 578.
Enlèvement de gravier, 458.
Enquête, 19, 91, 263, 323, 400, 409, 417, 507.
Enregistrement, 188.
Enseigne, 593.
Entrave à la circulation, 479.
Entrepreneur de travaux publics, 458.
Entretien, 47.
Estimation, 144.
Etablissement dangereux ou insalubre (fermeture d'), 588.
Etat des condamnations à l'emprisonnement, 605.
Etat des jugements, 604.
Exception, 341, 366, 400 et s.
Excès de pouvoir, 51, 75, 83, 84, 86, 150, 199, 253, 310, 340, 386, 407, 424, 432, 516 et s.
Excuse, 343, 469 et s., 547.
Exécution de jugement, 417, 603.
Exhumation, 596.
Expédition, 30, 47, 372.
Expert, 131, 145, 208, 282, 287 et 288.
Expertise, 274, 276 et s., 332, 342, 446.
Expertise frustratoire, 286.
Expertise ordonnée d'office, 283.
Exploit, 57.
Fait justificatif, 250, 345.
Fait non punissable, 571.
Faits pertinents, 260.
Femme du prévenu, 185.
Femme mariée, 171.
Fille publique, 118, 517.
Fils du prévenu, 185.
Fin de non recevoir, 341.
Fondé de pouvoir, 330, 335.
Force majeure, 345 et s., 481, 489, 548,
Fosse d'aisance, 594.
Fourrière, 147.
Frais. — V. *Dépens.*
Fripier, 109.
Garde champêtre, 353.
Greffier, 11, 36, 43 et s., 53, 54, 195, 293, 304, 322, 327, 380.
Huis-clos, 158.
Huissier, 50, 56, 73.
Hussier-audiencier, 57 et s.
Immeuble, 485.
Incident, 364, 379, 400 et s.
Incompétence, 81, 82, 84, 341, 361, 367, 405, 418 et s., 530.
Incompétence *ratione loci*, 419.
Incompétence *ratione materiæ*, 419.
Incompétence *ratione personæ*, 419.
Indivisibilité, 452.
Inhumation, 596.
Injures, 394, 431, 579.
Inscription de faux, 157, 305.
Insolvabilité, 537.
Inspecteur du travail, 111.
Instruction, 27, 316, 576, 609.
Instruction à l'audience, 19, 434.
Instruction supplémentaire, 277 et s.
Intention (défaut d'), 546.
Interdiction de faire, 558.
Interdiction de récidiver, 512, 539, 559.
Intérêt général, 585.
Intérêt public, 594.
Interpellation, 303, 519.
Interrogatoire, 334 et s.
Intervention, 95 et s., 329.
Inventaire, 612.
Ivresse, 119, 143, 475, 478.
Jet d'immondices, 347, 482.
Jour et heure, 601.
Juge d'instruction, 62, 81, 103, 316.
Juge de paix, 3 et s., 428, 604.
Jugement (affichage du), 598 et 599.
Jugement (constatations du), 378.
Jugement (lecture du), 159, 599 et s.
Jugement (prononcé du), 155, 404, 405, 412 et s.
Jugement (rédaction du), 602.
Jugement contradictoire, 186, 196.
Jugement de condamnation, 533 et s.
Jugement définitif, 18, 181.
Jugement d'incompétence, 448.
Jugement d'office, 112, 443.
Jugement de relaxe, 459.
Jugement en dernier ressort, 607.
Jugement interlocutoire, 279, 287, 357, 415.
Jugement par défaut, 18, 181, 197, 250, 302, 601.
Jugement préparatoire, 18, 290, 357, 358, 362, 369.
Jugement sur opposition, 302.
Jugement unique, 267.
Lecture de la citation, 68.
Lecture du jugement, 159, 599 et s.
Lecture du rapport, 127.
Lecture publique, 304.
Lettre non communiquée, 214.
Liberté provisoire, 149.
Litispendance, 453.
Logeur en garni, 118.
Maire, 4 et s., 24, 70, 209, 517.
Maître, 178.
Mandat, 178, 516.
Mandat d'amener, 149 et 150.
Mandat d'arrêt, 451.
Mandat de comparution, 149, 451.
Mandataire, 96, 196.
Marché (ouverture de), 491.
Marin, 420
Mauvaise foi, 441.
Militaire, 420, 477.
Mineur de seize ans, 464.
Ministère public, 11, 22 et s., 62, 82, 146, 179, 183, 197, 198, 202, 216, 201, 305, 322, 349, 378, 390, 397, 509, 518, 532.
Ministère public (conclusions du), 88, 90, 95, 106, 112, 114, 127, 135, 239, 242 et s., 266 et s., 270, 293, 336, 356 et s., 364, 395, 411, 421, 499, 508, 551, 584.
Minute, 372.
Mise en cause, 242
Mise en délibéré, 215, 216, 408, 411.
Mise en demeure, 336, 364, 367, 371, 375, 376, 379, 388, 391.
Mise en liberté, 516.
Mise hors de cause, 499.
Motifs, 463, 467, 492, 504, 523, 534, 577.
Moyen de défense, 192.
Moyen dilatoire, 256.
Moyen subsidiaire, 534.
Mur, 137, 568, 570.
Notes, 318.
Notes d'audience, 92, 166, 327, 353, 373, 377.

Notes écrites, 396.
Notification, 125, 181.
Notoriété publique, 220 et s.
Nullité, 20, 50, 65, 66, 78, 80, 100, 105, 158 et s., 183, 191, 236, 239, 242, 294, 296, 340, 361, 398, 400, 410, 425, 427, 509, 532, 575.
Officier de police, 317.
Officier de police judiciaire, 520.
Officier ministériel, 56.
Omission de statuer, 78, 85, 267, 457.
Opposition, 18, 189, 196, 610.
Ordre public, 515, 522, 575.
Outrage, 200.
Papier timbré, 188.
Parent du prévenu, 185.
Paris (Ville de), 8, 9, 20, 46.
Partie civile, 61, 82, 88, 146, 172, 179, 183 et s., 197, 202, 263, 293, 305, 328 et s., 349, 397, 402, 445, 525 et s., 582.
Partie civile (conclusions de la), 328 et s., 598.
Peine, 515, 533 et s., 540, 553 et 554.
Peine indéterminée, 420.
Personne civilement responsable, 62, 97 et s., 396, 524.
Pétitoire, 154 et s.
Plaignant, 61, 89, 330, 402, 522, 528, 566.
Plainte, 432.
Pluralité de prévenus, 503.
Poids et mesures, 474, 515, 553.
Police sanitaire des animaux, 471.
Porte-fort, 96 et 97.
Poursuite disciplinaire, 32.
Pourvoi, 14, 181, 197, 380, 414, 428, 611 et s.
Pouvoir du juge, 134 et s., 310, 326, 333.
Préjudice, 530.
Préjudice (absence de), 472.
Préjudice (estimation du), 146, 332.
Préjudice (réparation du), 525.
Préjudice matériel, 595.
Préjudice moral, 595.
Prescription, 341, 421, 571.
Président d'assises, 310.
Présomptions, 50.
Presse, 155.
Preuve, 138, 144, 152, 201 et s., 237 et s., 269, 272, 281, 314, 345, 349, 359, 415, 421, 433, 468.
Preuve (offre de), 242, 272, 281.
Preuve contraire, 230 et s., 488 et s.
Preuve frustratoire, 261.
Preuve ordonnée d'office, 268.
Preuve testimoniale, 201, 236 et s.
Preuve supplétive, 261, 268.
Prévention (abandon de la), 508.
Prévenu, 58, 85, 294 et s., 334 et s., 532.
Prévenu (présence du), 311.
Prévenu d'office, 84, 93.
Prise à partie, 611.
Prise de fait et cause, 96 et 97.
Procédure orale, 151, 152, 204.
Procès-verbal, 78, 104, 105, 118, 126, 144, 148, 209, 215, 228 et s., 234, 236, 240, 244, 246, 251, 256, 281, 282, 346, 354, 355, 431, 436, 445, 488, 498, 521, 550.
Procès-verbal (énonciations du), 271.
Procès-verbal (lecture du), 128, 152, 294 et s., 303, 375.
Procès-verbal (nullité du), 241, 251, 337.
Procès-verbal authentique, 163.
Procuration authentique, 188.
Procuration écrite, 182 et s.
Procuration spéciale, 170 et s.
Procuration verbale, 182 et s.
Procureur de la République, 10, 42, 418, 605.
Procureur général, 10, 23, 605.
Propriétaire, 485.
Prostitution (registre de la), 517.
Publication du jugement, 156.
Publicité, 151, 154 et s., 221, 311, 380. — V. *Affichage*.
Qualification, 132 et s., 141, 438, 440.
Qualités, 39, 270, 303.
Qualités (défaut de), 236.
Question préjudicielle, 341, 409, 438.
Rapport, 10, 127, 228 et s., 257.
Rapport d'expert, 131, 208, 287.
Rapport de police, 221.
Reconstruction, 568.
Reconvention, 445.
Refus de conclure, 376, 391 et 392.
Refus de siéger, 32.
Registre (tenue de), 114.
Règlement de police, 232, 341, 594. — V. *Arrêté municipal*.
Règlement inapplicable, 495.
Relaxe, 83, 220, 225, 239, 251, 256, 422.
Remplacement, 15, 20.
Remise, 198, 253 et 254.
Remise de cause, 169, 198, 253, 254, 401, 415, 507.
Renseignements, 209, 212 et 213.
Renvoi, 32, 62, 81, 103, 239, 242, 252, 366, 409.
Renvoi après cassation, 420.
Renvoi au procureur de la République, 424, 437.
Réparations civiles. — V. *Dommages-intérêts*.
Réparation d'honneur, 561.
Réplique, 395 et s.
Reproche, 259, 362.
Réquisition, 348.
Réserves, 117.
Responsabilité civile, 62, 97 et s., 396, 524, 573.
Responsabilité pénale, 94.
Restitution, 533 et s., 564, 581.
Résumé de l'affaire, 356, 360, 370, 372, 374, 380, 395.
Roulage (police du), 100, 253.
Ruche d'abeilles, 484.
Sectionnement, 46.
Séparation des pouvoirs, 5, 518.
Serment, 50, 90, 145, 210, 217, 234, 276, 310, 339, 340, 523.
Serment décisoire, 276.
Serment supplétoire, 276.
Service trimestriel, 16 et s.
Signification, 57, 63.
Sommation, 233.
Statistique, 609, 613.
Subdélégation, 24.
Suppléant, 12, 20, 318.
Sursis, 320, 414, 415, 438, 543, 545, 570.
Tapage injurieux ou nocturne, 110, 124, 426, 455 et s., 547.
Taxe, 73.
Témoin, 55, 76, 86, 89, 91, 205, 207, 211, 217, 220, 226, 228, 282, 355, 523.
Témoins (audition des), 239, 295, 305 et s., 332, 410, 432.
Témoins (lecture des dépositions de), 319.
Témoins (notification de la liste des), 307.
Témoins (transport chez les), 322.
Témoin à décharge, 355.
Témoin malade, 322.
Témoignage de juge, 226.
Terrain ensemencé, 486.
Tierce expertise, 289.
Timbre, 188.
Tolérance, 363, 450.
Traitement, 10, 4.
Transaction, 69.
Transport sur lieux, 207, 275, 342.
Travail des enfants dans les manufactures, 111.
Travaux (vérification des), 591.
Travaux confortatifs, 591.
Tribunal administratif, 420, 458.
Tribunal civil, 531.
Tribunal correctionnel, 62, 175, 400, 420, 609.
Tribunal de paix, 3 et s.
Trimestre, 16 et s., 605.
Tromperie sur la marchandise, 425.
Tumulte à l'audience, 355.
Usage, 73.
Usage local, 343.
Usurpation de pouvoirs, 506.
Validité, 193.
Vente en surtaxe, 425.
Vérification, 332, 342, 400, 446.
Vérification d'écriture, 280.
Vice de forme, 236, 575.
Violences, 140, 143, 431, 505.
Violences légères, 124, 140, 432, 473.
Visite des lieux, 207, 275, 342.
Voie de recours, 279, 416, 606 et s.
Voie de recours extraordinaire, 611.
Voie publique, 115, 116, 480, 484, 585.
Voie publique (construction sur la), 131.
Voiture (contravention de), 129, 255, 544, 589 et 590.
Voiture d'agriculture, 255.
Voiture publique, 232, 554.
Vol, 437.

DIVISION.

CHAP. I. — Notions générales et historiques (n. 1 à 7).

CHAP. II. — Organisation et composition des tribunaux de simple police.
I. — Organisation des tribunaux de simple police (n. 8 à 10).
II. — Composition du tribunal (n. 11 à 58).

CHAP. III. — Compétence.
§ 1. — *Règles générales* (n. 59 et 60).
§ 2. — *Par qui le tribunal est saisi* (n. 61).
§ 3. — *Comment le tribunal est saisi* (n. 62 à 81).
§ 4. — *A l'égard de qui le tribunal est saisi* (n. 82 à 101).
§ 5. — *De quels faits le tribunal est saisi* (n. 102 à 143).

CHAP. IV. — Procédure devant le tribunal de simple police.
§ 1. — *Formalités antérieures à l'audience* (n. 144 à 150).
§ 2. — *Dispositions générales relatives à la procédure à l'audience.*
I. — Caractère des débats (n. 151 à 169).
II. — Comparution des parties (n. 170 à 199).
III. — Délits d'audience (n. 200).
§ 3. — *Instruction proprement dite.*
I. — Preuve des contraventions.
A. — Règles générales (n. 201 à 227).
B. — Modes de preuve en matière de simple police (n. 228 à 276).
II. — Instruction supplémentaire (n. 277 à 292).
§ 4. — *Débats de l'audience* (n. 293 à 296).
I. — Lecture des procès-verbaux (n. 297 à 304).
II. — Audition des témoins (n. 305 à 327).
III. — Conclusions de la partie civile (n. 328 à 333).
IV. — Défense du prévenu (n. 334 à 355).
V. — Conclusions du ministère public (n. 356 à 394).
VI. — Répliques (n. 395 à 399).
VII. — Exceptions et incidents (n. 400 à 402).
VIII. — Clôture des débats (n. 403 à 411).

CHAP. V. — Jugements rendus par les tribunaux de simple police (n. 412 à 417).
§ 1. — *Jugement d'incompétence* (n. 418 à 458).
§ 2. — *Jugement de relaxe* (n. 459 à 532).
§ 3. — *Jugement de condamnation* (n. 533 à 535).
I. — Application de la peine (n. 536 à 563).
II. — Restitutions et dommages-intérêts (n. 564 à 599).
III. — Frais et dépens (n. 600).
§ 4. — *Jugements par défaut* (n. 601).
§ 5. — *Rédaction des jugements* (n. 602).
§ 6. — *Exécution des jugements* (n. 603 à 605).

§ 7. — *Voies de recours.*

[illegible]

CHAPITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES ET HISTORIQUES.

1. — Les tribunaux de simple police sont les tribunaux institués pour la répression des faits que la loi qualifie de contraventions. — V. *suprà*, v° *Crimes, délits et contraventions*, n. 98 et s.

2. — Encore que les art. 142 et 153, C. instr. crim., les qualifient de « tribunaux de police », il y a lieu de se garder d'employer cette terminologie inexacte. En effet, le tit. 1 du liv. 2 de ce Code, intitulé : *Des tribunaux de police*, traite à la fois sous cette rubrique, au chap. 1, *Des tribunaux de simple police*, et au chap. 2, *Des tribunaux de police correctionnelle*. Cette terminologie est donc applicable aux deux juridictions, et c'est le terme de tribunaux de simple police qui doit distinguer la juridiction qui nous occupe.

3. — Rappelons qu'il ne faut pas confondre la justice de paix avec le tribunal de simple police tenu par le juge de paix. Quoique l'un et l'autre aient le même juge, ce sont cependant deux tribunaux différents. A la justice de paix est réservée la connaissance des affaires civiles, tandis que c'est au tribunal de police seul qu'il appartient de prononcer sur les faits de police. — V. sur les conséquences de ce principe *suprà*, v° *Juge de paix*, n. 357 et s.

4. — L'organisation et la composition des tribunaux de simple police ont, depuis 1790, subi diverses modifications. Par la loi des 16-24 août 1790, tit. 11, les corps municipaux, chargés de veiller à l'exécution des lois et règlements de police, et investis en même temps du pouvoir de faire des règlements sur cette matière, furent constitués en tribunaux de police, pour juger toutes les infractions ou contraventions à ces règlements. La juridiction des municipalités était unique en matière de police (Décr. 19-22 juill. 1791, art. 42-43). Le Code du 3 brum. an IV (liv. 2, tit. 1, art. 151 et s.), remplaça la juridiction des municipalités par celle des tribunaux de police cantonaux. Elle créa dans l'arrondissement de chaque administration municipale un tribunal de police, composé du juge de paix et de deux assesseurs, le commissaire du pouvoir exécutif y remplissant les fonctions du ministère public.

5. — Le Code d'instruction criminelle (liv. 2, tit, 1, art. 137 et s.) conserva les deux juridictions. Le projet du Code n'admettait, comme la loi précédente, que des tribunaux de canton présidés par les juges de paix, mais, dans la discussion au Conseil d'Etat (18 sept. 1808), l'empereur avait demandé que la juridiction des maires fût conservée en matière de petits délits, afin de ne pas forcer le justiciable à aller chercher au loin un juge de paix. Une nouvelle rédaction en ce sens, présentée par Treilhard, fut adoptée (27 sept.-4 oct. 1808). La commission du corps législatif fit bien observer que cette modification constituait une violation de la séparation des pouvoirs et qu'il serait impossible d'organiser dignement la juridiction municipale dans un nombre si considérable de communes ; néanmoins le projet fut voté par le Corps législatif (Locré, *Législation de la France*, t. 25, p. 333 et s.). Sous l'empire du Code de 1808, il existait donc deux espèces de tribunaux de police : l'un tenu dans chaque canton par le juge de paix qui avait compétence exclusive pour certaines contraventions; l'autre tenu dans les communes qui n'étaient pas chefs-lieux de canton, par le maire qui statuait concurremment avec le juge de paix sur certaines contraventions.

6. — « La connaissance des contraventions de police est attribuée aux juges de paix et aux maires suivant les règles et distinctions ci-après établies » (C. instr. crim., art. 138). — Les juges de paix connaissent exclusivement : 1° des contraventions commises dans l'étendue de la commune chef-lieu du canton ; 2° des contraventions dans les autres communes de leur arrondissement, lorsque, hors le cas où les coupables ont été pris en flagrant délit, les contraventions ont été commises par des personnes non domiciliées ou non présentes dans la commune, ou lorsque les témoins qui doivent déposer n'y sont pas résidents; 3° des contraventions à raison desquelles la partie qui réclame conclut, pour les dommages-intérêts, à une somme indéterminée ou à une somme excédant 15 francs; 4° des contraventions forestières poursuivies à la requête des particuliers; 5° des injures verbales; 6° des affiches, annonces, ventes, distributions ou débit d'ouvrages, écrits ou gravures contraires aux mœurs; 7° de l'action contre les gens qui font le métier de deviner et pronostiquer ou d'expliquer les songes » (art. 139). « Les juges de paix connaissent aussi, mais concurremment avec les maires, de toutes autres contraventions commises dans leur arrondissement » (art. 140). « Les maires des communes non chefs-lieux de canton connaissent, concurremment avec les juges de paix, des contraventions commises dans l'étendue de leur commune par des personnes prises en flagrant délit, ou par des personnes qui résident dans la commune, ou qui y sont présentes, lorsque les témoins y sont aussi résidents ou présents, et lorsque la partie réclamante conclut pour ses dommages-intérêts à une somme déterminée, qui n'excède pas celle de 15 francs. Ils ne peuvent jamais connaître des contraventions attribuées exclusivement aux juges de paix par l'art. 139, ni d'aucune des matières dont la commission est attribuée aux juges de paix, considérés comme juges civils » (art. 166).

7. — La juridiction de simple police des maires était universellement critiquée, non seulement comme portant atteinte au principe de la séparation des pouvoirs, mais comme particulièrement dangereuse sous l'empire d'une législation où les maires sont les élus de leurs justiciables. Au reste, en pratique, elle n'avait donné que des résultats négatifs. — Berriat-Saint-Prix, *Des trib. de simple police*, n. 40, p. 24; Boitard, *Leç. dr. crim.*, n. 653, p. 639; F. Hélie, *Traité d'instr. crim.*, t. 6, n. 2457; Garraud, *Précis dr. crim.*, n. 551, p. 700; Legraverend, *Traité de législ. crim.*, t. 2, p. 286; Trébutien, *Cours dr. crim.*, t. 2, p. 518. — Aussi la loi du 27 janv. 1873 l'a-t-elle abolie en abrogeant les art. 139, 140, 166, 167, 168, 169, 170, 171, et en modifiant les art. 138, 144 et 178, C. instr. crim. Le nouvel art. 138 porte : « La connaissance des contraventions de police est attribuée exclusivement au juge de paix du canton dans l'étendue duquel elles ont été commises ».

CHAPITRE II.

ORGANISATION ET COMPOSITION DES TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE.

8. — I. *Organisation des tribunaux de simple police.* — Il existe un tribunal de simple police, tout comme une justice de paix, au chef-lieu de chaque canton (V. *suprà*, v[is] *Juge de paix*, n. 43 et s.; *Organisation judiciaire*, n. 259). L'art. 143, C. instr. crim., permet de diviser en deux sections les tribunaux de simple police, dans les communes où il y a plus d'un juge de paix, et l'art. 38, Décr. 18 août 1810, prescrivait même la division en deux sections des tribunaux de simple police de Bordeaux, Lyon, Marseille, Nantes, Rouen, et en trois sections de celui de Paris. Mais cette disposition n'a jamais été appliquée, et, même à Paris, le tribunal de simple police n'est pas sectionné.

9. — Il y a en France 2,693 tribunaux de simple police, qui, en moyenne, de 1881 à 1900 ont rendu annuellement 380,600 jugements. Sur les 391,872 jugements rendus au cours de l'année 1900, 35,453 l'ont été par le tribunal de simple police de Paris et 10,092 par les huit tribunaux de simple police de la banlieue. Dans les affaires qui leur ont été soumises, les contraventions portant atteinte à la sûreté et à la tranquillité publiques étaient dans la proportion de 46 p. 0/0; les contraventions relatives à la propriété et à la salubrité publiques dans celle de 14 p. 0/0; les contraventions rurales dans celle de 10 p. 0/0; et celles de roulage de 30 p. 0/0. — V. *Compte général de la justice criminelle pour 1900*, p. 70 et s.

10. — Les procureurs de la République doivent faire des visites inopinées dans les diverses justices de paix de leur arrondissement; ils adressent au procureur général un rapport détaillé sur l'état dans lequel ils ont trouvé le service et sur la tenue de chaque tribunal et de chaque greffe (Circ. Chanc., 24 mai 1854). Les procureurs de la République peuvent, grâce à ces visites,

s'assurer par eux-mêmes de la régularité et de la bonne tenue des audiences (Circ. Chanc., 31 déc. 1887).

11. — II. *Composition du tribunal.* — Le tribunal de simple police, pour être régulièrement constitué, exige le concours d'un juge de paix, d'un officier du ministère public et d'un greffier.

12. — Mais la composition du tribunal de simple police serait irrégulière si elle comprenait plus de ces trois personnes, par exemple si le juge de paix se faisait assister de ses suppléants qui n'ont le droit de siéger qu'à son défaut seulement.

13. — A. *Juge de paix.* — Tandis que sous le Code du 3 brum. an IV, art. 151, le juge de paix appelé à statuer comme juge de police, ne pouvait prononcer sans le concours de deux assesseurs, sous l'empire du Code d'instruction criminelle, art. 138 et 141 et s., le tribunal de police est constitué par un juge unique, le juge de paix, qui prononce sans assesseurs, sur l'action publique et sur l'action civile naissant des contraventions.

14. — Dans les communes où il n'y a qu'un seul juge de paix, c'est naturellement ce magistrat qui tient les audiences du tribunal de simple police. « Dans les communes dans lesquelles il n'y a qu'un juge de paix, il connaîtra seul des affaires attribuées à son tribunal » (art. 141).

15. — En cas d'empêchement, il est remplacé par le plus ancien de ses suppléants, tout comme en matière civile (L. 29 vent. an IX, art. 2 et 3). L'art. 141, précité, en employant les termes de : « Il connaîtra *seul* », n'a pas eu en vue de prohiber ce remplacement, mais seulement de supprimer les assesseurs des justices de paix. — Cass., 7 juill. 1809, Boots, [S. et P. chr.] — Berriat-Saint-Prix, *Des tribunaux de simple police*, n. 4. — V. sur ce remplacement, *suprà*, v° *Juge de paix*, n. 144 et s.

16. — Dans les grandes villes, les justices de paix sont absorbées par les affaires civiles et ne peuvent expédier en même temps les affaires de simple police; aussi la loi du 28 flor. an X, relative aux justices de paix, avait-elle disposé (art. 12 et 13) que, dans les grands centres renfermant plusieurs justices de paix, il n'y aurait plus qu'un seul tribunal de simple police, où chaque juge de paix siégerait à son tour pendant trois mois. De même, actuellement, l'art. 152, C. instr. crim., inspiré de ces dispositions, prescrit que, « dans les communes divisées en deux justices de paix ou plus, le service du tribunal de simple police sera fait successivement par chaque juge de paix en commençant par le plus ancien ». Et l'art. 39, Décr. 18 août 1810, en réitérant cette prescription, ajoute que, à égalité d'ancienneté de nomination, le plus âgé commencera.

17. — Dans les villes qui comprennent plus de quatre cantons de justices de paix, ce service ne dure pas un trimestre entier, il est réparti également entre les juges des divers cantons, de façon que chacun d'eux siège le même temps.

18. — Cette succession de divers magistrats au siège, dans les communes ayant plusieurs justices de paix, n'est, en aucun cas, une cause d'interruption du jugement définitif des affaires dans lesquelles un jugement est déjà intervenu. Ainsi, un juge de paix, comme juge de simple police, peut prononcer dans une affaire où a déjà été rendu un préparatoire, et aussi sur une opposition à l'exécution d'un jugement par défaut rendu par un autre magistrat qu'il remplace. — Cass., 6 mars 1845, Femme Olive, [D. 45.4.103]

19. — Mais un juge de paix ne peut pas continuer une affaire commencée par un autre magistrat, sans en reprendre l'instruction à l'audience (L. 20 avr. 1810, art. 7). En conséquence, est nul le jugement de simple police rendu sur le fondement d'une enquête faite à une audience tenue par un magistrat autre que celui duquel émane ledit jugement. — Cass., 1er déc. 1860, Mossiani, [D. 61.5.279]

20. — Dans les communes où il y a plusieurs juges de paix, en cas d'empêchement de l'un d'eux, doit-il être remplacé par un de ses collègues ou par un de ses suppléants? Il est conforme aux principes de notre organisation judiciaire que tout juge empêché est remplacé par son suppléant, et c'est ainsi, d'ailleurs, qu'il est souvent procédé. Mais, à Paris, les juges de paix, en cas d'empêchement, se remplacent les uns les autres dans les fonctions de juges de simple police. D'ailleurs, la loi n'ayant tracé aucune règle en cette matière, aucune nullité ne saurait être invoquée de ce chef.

21. — Pour tout ce qui concerne le juge de paix en tant que magistrat, V. *supra*, v° *Juge de paix*. Nous n'aurions rien à ajouter, si la circulaire de la chancellerie du 10 mars 1904, faite sur l'invitation de la Chambre des députés au garde des Sceaux, n'avait modifié à l'égard des juges de paix les conditions d'idonéité. Jusqu'alors, le choix du ministre de la justice était illimité, et aucune condition d'aptitude, aucune garantie de capacité, n'étaient exigées du candidat. Dorénavant, les candidats aux fonctions de juge de paix devront : 1° être pourvus du diplôme de licencié en droit ou de capacité; 2° à défaut de ces diplômes, avoir été pendant cinq ans notaire, avoué ou greffier près d'une cour d'appel ou d'un tribunal civil; 3° ou bien avoir été pendant dix ans magistrat consulaire, dont au moins deux ans comme président ou vice-président de section, receveur ou fonctionnaire d'un rang au moins égal dans l'administration de l'enregistrement, conseiller prud'homme, pouvant justifier de trois ans comme président ou vice-président, greffier d'un tribunal de commerce ou de paix, huissier, commis-greffier près d'une cour d'appel ou d'un tribunal civil, clerc de notaire ou d'avoué, justifiant en outre d'une inscription de deux ans d'exercice comme principal clerc, suppléant de paix, maire ou adjoint : ces derniers ne pourront être présentés pour le canton où ils ont exercé leurs fonctions électives qu'après avoir cessé ces fonctions depuis deux ans au moins. Le candidat peut avoir accompli la durée totale du stage dans différentes fonctions successives susénoncées (Circ. chanc., 10 mars 1904).

22. — B. *Officier du ministère public.* — En ce qui concerne le représentant du ministère public, V. *suprà*, v° *Ministère public*, n. 69 et s.

23. — Conformément à la règle posée, *loc. cit.*, n. 70, il a été jugé que lorsqu'il n'existe qu'un seul commissaire de police dans le lieu où siège le tribunal de simple police, les fonctions du ministère public près ce tribunal lui appartiennent en vertu de la délégation expresse de la loi. Dans le cas où il en existe plusieurs, ils ont tous vocation égale à ces mêmes fonctions, sauf au procureur général à choisir celui ou ceux qui les rempliront effectivement. — Cass., 27 avr. 1895, Arnaudas, [*Bull. crim.*, n. 126]

24. — Conformément au principe exposé, *loc. cit.*, n. 86, d'après lequel l'officier du ministère public délégué par le procureur général ne peut à son tour subdéléguer ses fonctions, il a été jugé qu'est irrecevable le pourvoi formé par l'adjoint délégué par le maire aux fonctions de ministère public près le tribunal de simple police. — Cass., 19 juin 1902, Adam, [*Bull. crim.*, n. 227]

25. — La présence de l'officier du ministère public est indispensable à la constitution du tribunal de simple police. — V. *suprà*, v° *Jugement et arrêt* (mat. crim.), n. 88 et s.

26. — Ainsi jugé que le ministère public, faisant partie essentielle et intégrante du tribunal de simple police, en son absence, le tribunal n'est ni légalement, ni régulièrement constitué et ne peut faire aucun acte de juridiction. — Cass., 22 avr. 1854, Teinturier-Chopin, [D. 54.5.767]; — 6 mai 1858, Richard, [D. 58.5.364]; — 10 déc. 1864, Campy, [D. 65.5.241]; — 27 juill. 1878, Torrent, [S. 79.1.288, P. 79.689, D. 78.5.302]; — 27 févr. 1880, Chailloux, [D. 81.5.385]; — 3 juin 1881, Hapet, [D. 81.5.385]; — 15 févr. 1894, Forestier (33 arrêts), [*Bull. crim.*, n. 45]; — 26 mai 1900, Tarrade, [*Bull. crim.*, n. 196]

27. — La présence du ministère public est exigée à peine de nullité à toutes les audiences et à tous les actes d'instruction du tribunal de simple police. — Cass., 12 mars 1858, Maugoubert, [D. 58.5.130]; — 6 avr. 1865, Marchetti, [S. 67.5.253]; — 20 mars 1874, Vibert, [S. 74.1.407, P. 74.983, D. 75.1.190]; — 27 juill. 1878, précité; — 11 déc. 1879, Aprile, [*Bull. crim.*, n. 223]; — 14 mai 1886, Poggi, *Bull. crim.*, n. 179; — 29 mai 1903, Renard, [*Bull. crim.*, n. 265]

28. — De ce que la présence du ministère public est indispensable à toutes les audiences à peine de nullité, il suit qu'il ne peut être prononcé de défaut contre le ministère public. — Cass., 24 déc. 1813, Habitants de Leerhare, [S. et P. chr.]

29. — Doit être annulé le jugement de simple police rendu à l'insu du ministère public la veille du jour indiqué pour l'audience. — Cass., 28 frim. an VII, Guillet, [S. et P. chr.]; — 7 mars 1817, Denis, [S. et P. chr.]

30. — Le jugement rendu et prononcé en l'absence du ministère public est nul, alors même que l'expédition dudit jugement constate que, en présence du ministère public, l'affaire avait été continuée à une audience ultérieure. — Cass., 18 avr. 1828, Dejean, [P. chr.]; — 4 juin 1852, Wilhaert, [D. 52.5.335]; — 3 juin 1881, Hapet, précité.

31. — Cette règle ne reçoit pas d'exception, même dans le cas où, à une précédente audience, le ministère public a déclaré

s'en rapporter à la sagesse du tribunal. — Cass., 24 janv. 1861, Buhot, [D. 61.5.281]

32. — Est nul le jugement de simple police rendu en l'absence de l'officier du ministère public alors même que celui-ci a refusé de siéger. — Cass., 3 déc. 1891, Morel, [S. et P. 93.1.165, D. 92.1.552] — Sans doute, il est fâcheux qu'un membre du tribunal puisse ainsi paralyser l'action de la justice, mais le remède en sera dans les poursuites disciplinaires exercées par le procureur général contre le magistrat qui a ainsi manqué à son devoir et dans le renvoi à un autre tribunal que la Cour de cassation peut prononcer après avoir constaté l'impossibilité où s'est trouvé le tribunal saisi de se constituer.

33. — Il va de soi que le prévenu d'une contravention ne saurait être renvoyé de la poursuite, par le motif que le commissaire de police remplissant auprès du tribunal les fonctions de ministère public n'est pas présent à l'audience. — Cass., 25 janv. 1850, Waronsval, [D. 50.5.16]

34. — Nous avons vu aussi *loc. cit.*, n. 102 et s., que, par application du principe en vertu duquel tout jugement doit porter avec soi la preuve de sa légalité, le jugement d'un tribunal de simple police est nul lorsqu'il ne constate pas la présence du ministère public pendant tout le cours des débats et à l'audience où il a été rendu.

35. — Ainsi jugé qu'est nul le jugement d'un tribunal de répression, notamment d'un tribunal de simple police, ne mentionnant pas la présence du ministère public. — Cass., 3 nov. 1894, Joos Sansen Boone et autres, [S. et P. 94.1.524]; — 4 janv. 1895, Vernet, [*Bull. crim.*, n. 4]; — 9 déc. 1900, Laurent-Dray, [*Bull. crim.*, n. 367]; — 22 juin 1901, Lucciardi, [*Bull. crim.*, n. 183]

36. — ... Que cette formalité essentielle du jugement, lorsqu'elle n'est pas mentionnée dans le jugement, est réputée omise, et qu'un certificat du greffier délivré aux parties ne saurait compléter les énonciations du jugement. — Cass., 3 nov. 1894, précité.

37. — ... Que les attestations produites, à cet égard, en dehors et postérieurement, sont inopérantes. — Cass., 10 nov. 1860, Foriel, [P. 61.254, D. 61.5.271]

38. — ... Qu'est nul le jugement du tribunal de simple police qui ne constate point la présence du ministère public à l'une des audiences auxquelles les débats ont eu lieu, ni à l'audience à laquelle ledit jugement a été rendu. — Cass., 19 déc. 1891, Saurin, [S. et P. 92.1.166, D. 92.1.367]; — 6 mars 1897, Yon, [*Bull. crim.*, n. 86]; — 29 mars 1901, Bellon, [*Bull. crim.*, n. 107]

39. — Au reste, il n'est pas nécessaire que la mention de la présence du ministère public soit expresse, elle peut résulter virtuellement des énonciations du jugement. Ainsi la présence du ministère public aux quatre audiences durant lesquelles s'est prolongé le débat d'une affaire est suffisamment constatée par la mention faite aux qualités que la cause était engagée entre les parties y dénommées et le ministère public, alors surtout que le ministère public a été entendu à deux différentes reprises. — Cass., 10 févr. 1831, Paget-Duclaux, [S. 31.1.311, P. chr.]

40. — *A fortiori*, n'est pas nul de ce chef, le jugement du tribunal de simple police qui ne mentionne pas la présence du ministère public, mais qui contient cette mention : « Le commissaire de police a été entendu dans le résumé de l'affaire et dans ses conclusions ». — Cass., 2 oct. 1818, Larive, [P. chr.]

41. — D'ailleurs aucun article n'exige qu'il soit fait mention dans les jugements de simple police du nom du commissaire de police qui fait fonction d'officier du ministère public. — Même arrêt.

42. — Jugé que la fausse dénomination de procureur impérial, donnée à l'adjoint au maire qui remplit devant un tribunal de simple police les fonctions d'officier du ministère public, ne vicie pas la composition du tribunal. — Cass., 5 mai 1808, Stempel, [S. et P. chr.]

43. — C. *Greffier*. — Dans les communes où il n'y a qu'une justice de paix, le greffier du tribunal de simple police est le greffier de la justice de paix.

44. — Dans les communes divisées en deux justices de paix ou plus, le tribunal spécial de simple police a un greffier particulier (C. inst. crim., art. 142). Cette disposition a été empruntée à l'art. 14, L. 28 flor. an X.

45. — Aux termes de l'art. 143, C. inst. crim., dans les communes divisées en plusieurs justices de paix, le sectionnement du tribunal de simple police pouvant avoir lieu, le greffier devrait dans ce cas avoir « un commis assermenté pour le suppléer ». Dans ce cas, le traitement de ce commis qu'il serait tenu de prendre demeurerait à sa charge, aucune disposition de loi n'y ayant pourvu.

46. — Le décret du 18 août 1810, après avoir prescrit le sectionnement du tribunal de simple police de Paris en trois chambres et celui des tribunaux de certaines grandes villes en deux chambres (V. *suprà*, n. 8), ajoutait dans son art. 40 : « Le greffier du tribunal de police de Paris aura deux commis assermentés au moins ; les greffiers des autres tribunaux de police divisés en deux chambres auront un commis assermenté ». Le sectionnement des tribunaux de simple police n'ayant point été fait, l'art. 40 n'a été exécuté qu'en ce qui concerne Paris, où le greffier de simple police a deux commis assermentés.

47. — L'art. 14, § 2, L. 28 flor. an X, relatif aux justices de paix, disposait que le traitement du commis-greffier, que les greffiers particuliers des tribunaux de simple police pourraient s'adjoindre, serait à la charge desdits greffiers, mais ne fixait point le traitement de ces greffiers eux-mêmes. Un arrêté du 30 fruct. an X avait établi cette fixation pour subvenir aux frais d'entretien du greffe, au salaire des commis, indépendamment des droits d'expédition attribués en matière de police.

48. — Le décret du 8 sept. 1855 (art. 1) a fixé à 1,800 fr., payables mensuellement et sur leur émargement individuel, le traitement des deux commis-greffiers assermentés près le tribunal de simple police de Paris et a réduit en conséquence l'abonnement passé avec le greffier du tribunal de simple police de Paris à 4,000 fr. au lieu de 6,000 fr.

49. — Dans tous les cas et même en dehors du cas visé par l'art. 143, le greffier titulaire peut être remplacé par un commis-greffier assermenté, dont le traitement naturellement reste à sa charge.

50. — Lorsqu'il s'agit de jugements rendus par un juge assisté du greffier titulaire, il y a toujours présomption que le greffier a prêté le serment prescrit par la loi, mais cette présomption n'est pas applicable au greffier provisoire : ce greffier doit prêter un serment spécial et ce serment doit être constaté dans le jugement. Décidé en conséquence, que le jugement de simple police, rendu par un juge assisté, en l'absence du greffier, de l'huissier de service, sans qu'il soit fait mention d'aucune prestation de serment de la part de ce dernier, est nul, cette formalité du serment étant substantielle. — Cass., 15 févr. 1879, Thariel et Dhéliat, [S. 81.1.285, P. 81.1.667, D. 80.1.188]

51. — Lorsque le greffier ou le commis-greffier assermenté se trouve pour une cause quelconque empêché de remplir les fonctions de greffier du tribunal de simple police, il n'appartient pas au juge de paix tenant le tribunal de simple police, de remplir ces fonctions, sous peine d'excès de pouvoir. — Cass., 27 prair. an IX, Tubeuf, [S. et P. chr.] — Ce magistrat doit, dans ce cas, choisir pour remplir momentanément les fonctions de greffier un citoyen français, âgé de vingt-cinq ans, et lui faire prêter serment « de bien et fidèlement remplir les fonctions de greffier ». — V. *suprà*, v^is^ *Greffe-Greffier*, n. 230 et s.; *Juge de paix*, n. 168 et 169.

52. — Dans la sphère de ses attributions le greffier fait partie intégrante du tribunal auprès duquel il exerce ses fonctions. — Cass., 25 févr. 1819, Hospice de Pouilly, [S. et P. chr.]; — 26 mars 1863, Morel et autres, [D. 63.1.128] — Paris, 19 avr. 1864, Lequerme, [S. 64.2.196, P. 64.361, D. 64.5.222] — Besançon, 4 déc. 1872, Baille, [S. 73.2.150, P. 73.693, D. 73.2.96]

53. — D'où il résulte qu'un jugement d'un tribunal de simple police est nul s'il est rendu sans l'assistance du greffier. — Cass., 25 févr. 1819, précité.

54. — ... Que le greffier ne peut, en matière de simple police, assister comme greffier au jugement d'une affaire dans laquelle il est prévenu. — Cass., 26 mars 1863, précité.

55. — Selon les principes généraux, le greffier ne peut être entendu comme témoin. Bien plus, le greffier cité comme témoin ne peut assister le juge de police appelé à statuer sur les conclusions tendant à ce qu'il ne fasse pas partie du tribunal et doit être remplacé, à peine de nullité. — Cass., 10 mars 1900, Cadic, [*Bull. crim.*, n. 113]

56. — L'officier ministériel qui a instrumenté dans une affaire ne peut faire partie, même en qualité de greffier, du tribunal auquel cette affaire est soumise. Notamment l'huissier de service ayant instrumenté dans l'affaire ne peut remplir, même momentanément, les fonctions de greffier auprès du tribunal de

simple police. — Cass., 15 févr. 1879, précité. — V. *suprà*, v° *Greffier*, n. 50.

57. — D. *Huissiers.* — Les huissiers audienciers des juges de paix font le service des tribunaux de simple police, et, par conséquent, les significations et exploits relatifs à ce service (art. 141). — V. *suprà*, v° *Huissier*, n. 694 et s.

58. — L'huissier de service faisant partie intégrante du tribunal, ne peut figurer à l'audience en une seconde qualité; ainsi il ne saurait y représenter le prévenu. — Cass., 15 mars 1862, Dulac, [S. 62.1.1008, P. 62.850, D. 62.5.185]

CHAPITRE III.

COMPÉTENCE.

§ 1. *Règles générales.*

59. — Nous avons exposé déjà, d'une part, les règles générales applicables à tous les tribunaux de répression, et, d'autre part, nous avons étudié la compétence spéciale des tribunaux de simple police au triple point de vue des peines qu'ils appliquent et de la nature des infractions poursuivies, de la personne du contrevenant et du lieu de l'infraction, enfin des réparations civiles. — V. *suprà*, v° *Compétence criminelle*, n. 432 et s.

60. — Rappelons qu'un projet de loi sur l'extension de la compétence des juges de paix, déjà voté par la Chambre des députés et soumis au Sénat, modifierait gravement l'étendue de la compétence *ratione materiæ* des tribunaux de simple police en leur attribuant la connaissance de plusieurs catégories de délits les moins importants, qui rentrent jusqu'ici dans la compétence des tribunaux correctionnels. Aux termes de l'art. 20 de ce projet : « sont de la compétence du tribunal du juge de paix comme juge de police, à la condition que l'inculpé n'ait pas subi de condamnation antérieure à la prison ou à l'amende pour crimes ou délits de droit commun : 1° tous les délits prévus par le Code pénal ou par des lois spéciales dont la peine n'excède pas au maximum un mois d'emprisonnement et 500 fr. d'amende ou l'une de ces peines seulement, à l'exception des infractions déférées à des juridictions spéciales, des infractions déférées aux tribunaux de police correctionnelle par les art. 427 et 428, C. pén., la loi du 29 juill. 1881 sur la presse, la loi du 8 août 1893 sur le séjour des étrangers, la loi du 16 août 1897 sur le commerce du beurre et la fabrication de la margarine, des délits commis dans les bois soumis au régime forestier, des délits de douane, d'octroi, de contributions indirectes et des délits commis par les fonctionnaires publics; 2° les infractions prévues et punies par l'art. 311, § 1, lorsque les blessures ou les coups, ou autres violences, ou voies de fait n'auront occasionné aucune maladie ou incapacité de travail personnel; les art. 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 453, 454, 455 et 456, C. pén.; le tit. 2 du décret des 28 sept.-6 oct. 1791 sur la police rurale; les art. 30, 33 et 34, L. 21 juill. 1881, sur la police sanitaire des animaux; l'art. 52, L. 3 juill. 1877, sur les réquisitions militaires; l'art. 8, L. 30 mai 1851, sur la police du roulage et des messageries publiques. Dans tous les cas prévus au présent article le prévenu sera puni d'une amende de 1 à 100 fr. et d'un emprisonnement d'un à dix jours ou de l'une de ces deux peines seulement. Dans tous les cas où le Code pénal et les lois spéciales prévoient des pénalités moindres, ce seront ces dernières seules qui seront appliquées. L'art. 463, C. pén., sera toujours applicable ».

§ 2. *Par qui le tribunal est saisi.*

61. — Sur cette question, V. *suprà*, v° *Action publique*, n. 90 et s. Ajoutons que, en fait, les tribunaux de simple police sont rarement saisis par les plaignants eux-mêmes et que les poursuites émanent presque toujours du ministère public. La partie civile ne prend guère l'initiative de la poursuite qu'une fois sur cent. Ainsi, au cours de l'année 1900, sur 391,872 jugements rendus en simple police, 3,360 seulement ont été rendus sur les poursuites de la partie civile. — V. *Compte général de la justice criminelle pour 1900*, p. 102 et s.

§ 3. *Comment le tribunal est saisi.*

62. — Le tribunal de simple police est saisi : 1° par *citation directe* donnée par le plaignant ou le ministère public au contrevenant et aux personnes civilement responsables (art. 145); 2° par *comparution volontaire* des parties à l'audience sur simple avertissement (art. 147); 3° par *renvoi* ordonné soit par le juge d'instruction (art. 129), soit par la chambre d'accusation (art. 230), soit par le tribunal correctionnel (art. 192), soit par la Cour suprême après cassation (art. 427).

63. — I. *Citation directe.* — Commentant les art. 145 et 146, C. instr. crim., nous avons examiné déjà d'une façon complète, les règles relatives aux formes, à la signification, aux délais et aux effets de la citation en simple police. — V. *suprà*, v° *Citation*, n. 33 et s.

64. — Conformément au principe exposé *suprà*, v° *Action publique*, n. 157 et s., il a été jugé que le tribunal de police, une fois saisi par la partie civile, fondée ou non à agir, doit, dans tous les cas, retenir la cause et statuer sur l'action publique. — Trib. simple police Ecury-sur-Coole, 14 avr. 1879, sous Trib. Reims, 14 déc. 1881, Batilliot, [S. 83.2.206, P. 83.1.1253]

65. — II. *Comparution volontaire.* — En fait, le procédé économique de l'avertissement sans frais est celui le plus ordinairement employé en pratique pour appeler les contrevenants devant le tribunal de simple police. La loi ne prescrit ni la forme ni les conditions de l'avertissement; il se donne soit par lettre, soit par simple avis, soit même verbalement. Cet avertissement étant, à défaut de citation, le fondement de l'action publique, et ayant sous ce rapport les mêmes effets que la citation, il faut dire : 1° qu'il ne peut être donné que par le ministère public ou le plaignant; 2° qu'il ne peut être donné qu'à raison de faits constituant des contraventions de simple police; 3° qu'il doit énoncer le fait objet de la poursuite afin d'établir et de limiter la compétence du tribunal. — F. Hélie, t. 6, n. 2573.

66. — Toutefois, dans le cas où l'avertissement a été irrégulier, l'acceptation des débats par le prévenu suffit à régulariser le jugement et à enlever à celui-ci tout droit d'invoquer ensuite l'irrégularité de l'avertissement. — Cass., 25 janv. 1873, Georges, [D. 73.1.168]

67. — Au reste, il est de principe que devant le tribunal de simple police comme devant le tribunal correctionnel, la comparution volontaire du prévenu et son acceptation du débat couvrent la nullité de la citation. — Cass., 10 mai 1895, Fabre, [*Bull. crim.*, n. 137] — V. *suprà*, v° *Tribunal de police correctionnelle*, n. 72 et s.

68. — Jugé de même, par application de l'art. 156, C. 3 brum. an IV, que la partie qui comparaît volontairement devant le tribunal de simple police sur simple avertissement, n'est recevable à se plaindre ni de n'avoir pas été citée, ni de ce qu'il n'a pas été fait lecture, à l'audience, de la citation. — Cass., 30 janv. 1806, Ducros, [S. et P. chr.]

69. — L'action publique est régulièrement engagée par l'avertissement suivi de la comparution volontaire du prévenu. Dès ce moment, une transaction intervenue au sujet du fait poursuivi ne saurait arrêter l'action publique déjà mise en mouvement. — Cass., 4 oct. 1851, Simon, [D. 51.5.14]

70. — L'avertissement volontaire est une forme économique de citation qui peut être employée dans tous les cas. On avait soutenu, sous l'empire du Code d'instruction criminelle, que, aux termes de l'art. 169, c'était même le seul mode de citation permis devant le tribunal du maire. Depuis la loi du 27 janv. 1873 qui a supprimé cette juridiction, cette controverse n'a plus d'objet.

71. — L'art. 147, en permettant la comparution volontaire sur simple avertissement, ne donne qu'une faculté; cette disposition ne saurait porter atteinte au droit accordé au ministère public par l'art. 145, de faire donner citation aux contrevenants. — Cass., 24 janv. 1852, Doutre, [D. 52.5.294]; — 14 août 1852, Mollard, [D. 52.5.294]

72. — Ainsi jugé que le prévenu peut être valablement cité devant le tribunal de police par le ministère public sans avertissement préalable : l'omission de cet avertissement ne saurait, par suite, autoriser le juge de police à déclarer frustratoires les frais de la citation donnée au prévenu, et à ne pas les comprendre dans la condamnation aux dépens prononcée contre ce dernier. — Cass., 1er juill. 1864, Martel, [S. 65.1.164, P. 65.203, D. 64.1.455] — V. Cass., 5 mars 1842, Viel, [*Bull. crim.*, n. 54] — *Sic*, F. Hélie, *Instr. crim.*, t. 6, n. 2574; Berriat-Saint-Prix, *Proc. des trib. de police*, n. 121 et 122.

73. — ... Qu'un tribunal de police ne peut, sous prétexte d'un usage d'après lequel les prévenus auraient été, d'habitude, sim-

plement invités à comparaître devant lui, rejeter de la taxe comme frustratoires, les frais de la citation donnée à un prévenu par un huissier à la requête du ministère public. — Cass., 27 août 1825, No., S. et P. eod.]

74. — ... Que, lorsque le délinquant a comparu sur simple avertissement devant le tribunal de simple police, qui a renvoyé le jugement de l'affaire à une audience ultérieure, le ministère public a pu, en l'absence de toute intimation du juge au prévenu, de se représenter à cette audience, faire donner citation à celui-ci; qu'en conséquence, ce serait à tort que le juge distrairait comme frustratoires, des condamnations par lui prononcées, les frais de cette citation. — Cass., 23 mai 1856, Roy et Boisseau, [D. 56.1.287]

75. — Au reste, l'avertissement préalable n'est point nécessaire et la comparution volontaire, l'acceptation du débat suffit à saisir le tribunal.

76. — Ainsi jugé que le tribunal de simple police peut être saisi par les simples réquisitions du ministère public, sans citation ni avertissement préalable, à l'égard d'un individu appelé devant le tribunal en une qualité quelconque (de témoin notamment), si cet individu a formellement accepté la qualité d'inculpé et a consenti à se soumettre à un débat contradictoire. Toutefois cette acceptation doit avoir été constatée dans le jugement. — Cass., 1er juill. 1869, Louis dit Blanc, [S. 70.1.42, P. 70.67, D. 69.1.381] — V. *infrà*, n. 90 et s.

77. — De même, dans une affaire engagée devant le tribunal de simple police par citation directe, il suffit que le débat sur un chef de poursuite relevé seulement à l'audience ait été accepté par toutes les parties pour que le tribunal ait pu régulièrement statuer sur ce chef, notamment prononcer sur ce point l'acquittement du prévenu; et le ministère public lui-même ne peut, en pareil cas, relever l'irrégularité résultant de l'omission dudit chef dans la citation, s'il a conclu sur ce chef comme sur les autres. — Cass., 7 mai 1868, Godard, [S. 69.1.186, P. 69.439, D. 69.1.71]

78. — Jugé encore que le tribunal de police devant lequel un prévenu comparaît sur simple avertissement ne peut, à peine de nullité, omettre de statuer sur l'une des contraventions relevées par le procès-verbal servant de base aux poursuites, bien que cette contravention ne soit pas mentionnée dans l'avertissement, s'il a été donné lecture à l'audience de la partie de ce procès-verbal relative à la contravention dont il s'agit, le prévenu ayant été par là mis en demeure de se défendre sur ce point. — Cass., 20 févr. 1862, Mouchez-Nana, [S. 62.1.891, P. 63.383, D. 63.1.272]

79. — Toutefois, le prévenu, ayant droit à un délai pour préparer sa défense, est fondé à refuser le débat sur tous les chefs de la prévention dont il n'a pas été informé par la citation. Il suffit même qu'il n'exprime aucun consentement à ce sujet, pour que le juge se déclare dépourvu de la faculté de statuer sur le chef de prévention relevé seulement à l'audience. — F. Hélie, t. 6, n. 2587. — V. au surplus sur les effets de la comparution volontaire, *suprà*, v° *Action publique*, n. 185 et s.

80. — En cas de défaut, la citation devient nécessaire (art. 149), car le simple avertissement de comparaître devant le tribunal de simple police est insuffisant en cas de non-comparution du prévenu pour saisir le tribunal. Par suite est entaché de nullité le jugement par défaut rendu contre le prévenu qui, simplement averti, n'a pas comparu. — Cass., 9 janv. 1897, Zaghouani, [*Bull. crim.*, n. 11] — V. *suprà*, v° *Jugement et arrêt* (mat. crim.), n. 870 et s.

81. — III. *Ordonnance, jugement ou arrêt de renvoi.* — Sur le renvoi prononcé par ordonnance du juge d'instruction, V. *suprà*, v° *Instruction criminelle*, n. 395 et s. — ... Prononcé par arrêt de la chambre d'accusation, V. *suprà*, v° *Chambre des mises en accusation*, n. 306 et s., 384 et s. — ... Prononcé par jugement ou arrêt correctionnel d'incompétence, V. *suprà*, v° *Tribunal de police correctionnelle*, n. 580 et s. — ... Prononcé par arrêt de la Cour suprême après cassation, V. *suprà*, v° *Cassation* (mat. crim.), n. 1558 et s.

§ 4. *A l'égard de qui le tribunal est saisi.*

82. — Le tribunal de simple police ne peut statuer qu'à l'égard des personnes citées devant lui par le ministère public ou la partie civile, ou appelées par un simple avertissement; il est incompétent à l'égard de toutes les autres. — F. Hélie, *Tr. d'instr. crim.*, n. 2584.

83. — Ainsi jugé que doit être annulée la décision d'un tribunal de simple police renvoyant des fins de la plainte un contrevenant qui n'avait pas été cité régulièrement à l'audience et n'y avait pas comparu, le tribunal ayant commis un excès de pouvoir en refusant de surseoir à l'examen et au jugement des faits personnels à l'inculpé et en le relaxant de la plainte, alors que, à raison du défaut de citation et en l'absence du contrevenant, le tribunal n'était pas régulièrement saisi de la poursuite. — Cass., 12 mai 1854, Sigfried, [*Bull. crim.*, n. 151]

84. — ... Qu'est nulle comme entachée d'incompétence et d'excès de pouvoir, et doit être par suite cassée sans renvoi, la décision, même prononçant un acquittement, intervenue à l'égard de personnes non citées que le juge de simple police a considérées d'office comme prévenues. — Cass., 6 déc. 1861, Vigoureux, [D. 66.5.15]

85. — Spécialement, lorsqu'un individu étant poursuivi pour avoir contrevenu à un arrêté municipal concernant le service des portefaix, en faisant décharger par des gens au service de son frère des marchandises lui appartenant, au lieu d'employer des portefaix, le jugement du tribunal de simple police qui, statuant à l'égard du frère, qui n'était pas en cause, l'a renvoyé de la poursuite et a omis de statuer à l'égard du prévenu lui-même, doit être cassé. — Cass., 4 mars 1848, Debray, [P. 49.1.216]

86. — De même, l'individu, cité comme témoin devant le tribunal de simple police, ne peut être, sans excès de pouvoir, jugé comme prévenu à l'audience où il comparaît en qualité de témoin. — Cass., 20 févr. 1857, Bont et Lestrade, [D. 57.1.110]; — 2 déc. 1869, Oudin, [D. 70.1.374]; — 28 août 1884, Gardy, [S. 85.1.331, P. 85.1.793, D. 85.1.328]; — 31 janv. 1885, Pierre Bœuf, [*Bull. crim.*, n. 47]; — 14 févr. 1903, Intérêt de la loi, [*Bull. crim.*, n. 77]; — 20 juin 1903, Barraux et Bedu, [*Bull. crim.*, n. 223] — V. pour le cas où le témoin accepte le débat, *suprà*, n. 76.

87. — ... Non plus que l'individu qui ne comparaît que comme plaignant devant le tribunal de simple police; il ne peut être jugé à l'audience comme prévenu, et condamné en cette qualité. — Cass., 7 janv. 1881, Rovery et Isoardi, [S. 82.1.47, P. 82.1.176, D. 81.1.278]

88. — ... Non plus que l'individu qui ne comparaît devant le tribunal de simple police qu'en qualité de partie civile et contre lequel le ministère public n'a pris aucune réquisition. — Cass., 6 mai 1847, Haran, [P. 47.2.398, D. 47.4.10]

89. — ... Non plus que la personne à la fois plaignante et témoin dans la même affaire, sans avoir été l'objet d'aucune inculpation. — Cass., 28 oct. 1892, Vialacre, [*Bull. crim.*, n. 263]

90. — Et même sur les réquisitions du ministère public, une personne citée comme témoin et qui a fait sa déposition après avoir prêté serment ne peut être considérée comme prévenue d'une contravention et condamnée sans avoir été appelée à se défendre et sans avoir consenti à être jugée. — Cass., 1er juill. 1869, Louis dit Blanc, [S. 70.1.42, P. 70.67, D. 69.1.381]; — 6 févr. 1890, Kesler, [*Bull. crim.*, n. 32]

91. — Ainsi, est nul pour excès de pouvoir et pour violation de l'art. 162, C. instr. crim., le jugement qui, après avoir acquitté le prévenu, condamne aux dépens de l'instance un des témoins entendus dans l'enquête faite à l'audience. — Cass., 23 nov. 1876, Pouget, [S. 77.1.88, P. 77.179]

92. — Et si, dans ce cas, l'acceptation du débat suffit pour saisir régulièrement le tribunal de simple police, il faut que la volonté de l'individu cité comme témoin d'accepter le débat en qualité de prévenu soit formellement constatée dans le jugement. La preuve de cette acceptation ne résulte pas suffisamment pour la Cour de cassation de la simple mention insérée aux notes d'audience, alors que le jugement de condamnation ne la constate pas... Surtout si les juges saisis de l'appel du condamné déclarent que « l'acceptation du débat par l'inculpé ne leur semble pas suffisamment démontrée ». — Cass., 1er juill. 1869, précité.

93. — De même encore, le tribunal de simple police ne peut d'office substituer au prévenu cité devant lui par le ministère public et condamner le tiers qui vient à l'audience se déclarer l'auteur de la contravention. — Cass., 15 juill. 1859, Caillon, [S. 60.1.92, P. 60.872, D. 59.1.427]; — 26 nov. 1859, Guillaume, [D. 68.5.12]

94. — ... Ni transporter à une personne, même de son consentement, la responsabilité pénale d'une contravention que la loi fait peser sur une autre personne. Ainsi, dans une poursuite en répression des dégâts causés par des bestiaux laissés à l'abandon, le juge de simple police méconnaît les dispositions des art. 1, 2 et 3, tit. 2, L. 28 sept.-6 oct. 1791, qui déclarent le propriétaire des bestiaux pénalement et civilement responsable de ces dégâts, si, tout en condamnant le propriétaire (non comparant dans l'espèce) à l'amende et aux frais, il y condamne en même temps, en tant que de besoin, un tiers irrégulièrement admis à le représenter sur la déclaration par lui faite qu'il acceptait le débat en ses lieu et place. — Cass., 22 févr. 1866, Quilichini, [S. 67.1.272, P. 67.674, D. 67.1.86] — V. au surplus, *suprà*, v° *Action publique*, n. 214 et s.

95. — Mais le tribunal de simple police est compétemment saisi lorsque le ministère public a accepté l'intervention du tiers qui s'est déclaré à l'audience l'auteur de la contravention et s'il a pris des conclusions contre lui. — Cass., 15 juill. 1859, Bailly, [S. 60.1.92, P. 60.872, D. 59.1.427] — V. sur cette intervention *suprà*, v° *Action publique*, n. 194 et s.

96. — Il va de soi que la responsabilité pénale ne peut peser que sur l'auteur de l'infraction et non sur le mandataire qui le représente à l'audience. En conséquence, le mandataire qui se présente devant le tribunal de simple police et déclare se porter fort au nom d'un contrevenant ne peut être condamné personnellement aux lieu et place de celui-ci, à la peine encourue pour la contravention. — Cass., 7 nov. 1879, Durieux, [S. 80.1.333, P. 80.779, D. 80.1.94]

97. — En ce qui concerne les personnes civilement responsables, c'est également la citation ou l'avertissement qui, en les mettant en cause, indique les individus sur lesquels le tribunal peut faire porter la responsabilité du dommage occasionné par la contravention. Toutefois, les personnes responsables, même non citées ni averties, peuvent intervenir dans une poursuite commencée et prendre le fait et cause du prévenu, car elles sont intéressées à contester le fait qui a causé le dommage et qui sera la base des réparations civiles. — F. Hélie, t. 6, n. 2585.

98. — Jugé, en ce sens, qu'une personne citée devant le tribunal de simple police comme civilement responsable ne peut être condamnée à l'amende comme coupable personnellement, alors qu'elle n'a pas accepté le débat comme prévenue. — Cass., 6 avr. 1894, Chem. de fer du Midi, [S. et P. 94.1.376, D. 96.1.50]

99. — ... Qu'est illégale la condamnation à l'amende prononcée personnellement contre un individu qui, n'ayant comparu en simple police que comme civilement responsable d'une contravention à la police du roulage, reprochée à son domestique, et n'ayant été interrogé par le juge de paix qu'en cette qualité, n'a pas accepté le débat comme prévenu, et n'a eu à se défendre contre aucune réquisition du ministère public. — Cass., 13 juill. 1893, intérêt de la loi, [S. et P. 93.1.536, D. 96.1.50]

100. — Mais lorsque le propriétaire, dont la charrette a été rencontrée sans plaque sur une route, se présente volontairement sur la citation donnée à ce dernier et accepte le débat, le tribunal de simple police doit, à peine de nullité, le condamner comme personnellement prévenu de la contravention et non pas seulement comme civilement responsable du fait de son domestique. — Cass., 13 janv. 1865, Desblancs-Meylonga, [D. 69.5.416]

101. — Si, d'ailleurs, il est vrai que la partie civilement responsable ne peut être condamnée à des réparations civiles par un tribunal de répression qu'autant qu'il y a des prévenus en cause (V. *suprà*, v° *Action civile*, n. 344 et s.; *Responsabilité civile*, n. 1047 et s.), il n'en est pas de même en matière de contravention de simple police, quand la personne civilement responsable a convenu du fait incriminé, lors de sa comparution volontaire devant le tribunal de simple police, et n'a pas articulé que ce fait ait eu lieu sans ses ordres. Les personnes civilement responsables des contraventions commises par les individus placés sous leur dépendance peuvent, dans ces circonstances, être poursuivies et condamnées à des réparations civiles, bien que les auteurs de la contravention n'aient point été mis en cause. — Cass., 24 mars 1848, Abonneau, [S. 49.1.384, P. 48.2.142, D. 48.5.324] — V. au surplus, *suprà*, v° *Responsabilité pénale*, n. 148 et s.

§ 5. *De quels faits le tribunal est saisi.*

102. — De même que le tribunal de simple police n'est saisi de l'action publique qu'à l'égard des individus cités devant lui ou appelés par un avertissement, de même il n'est saisi de cette action que quant aux faits compris dans la citation ou l'avertissement; ce n'est là d'ailleurs qu'une application du principe général d'après lequel les tribunaux de répression n'ont pas le droit de statuer sur des faits autres que ceux compris dans l'acte de poursuite, à moins du consentement exprès du prévenu. — Cass., 24 mai 1873, De Boissieu, [D. 73.1.317]; — 8 févr. 1889, Lespinasse, [D. 90.1.48]; — 19 mars 1898, Audibert, [*Bull. crim.*, n. 119] — V. sur le principe, *suprà*, v° *Jugement et arrêt* (mat. crim.), n. 673 et s.

103. — Jugé, en ce sens, que les tribunaux de police ne peuvent statuer que sur les contraventions dont ils sont saisis..., soit par le renvoi qu'a prononcé le juge d'instruction, ou la chambre des mises en accusation... soit par la citation du ministère public... soit par la comparution volontaire du prévenu. — Cass., 28 août 1884 Gardy, [S. 85.1.331, P. 85.1.793, D. 85.1.328]

104. — En matière de simple police l'objet de la prévention est précisé, non par le procès-verbal constatant le fait qui a donné lieu à la poursuite, mais par la citation au prévenu ou l'avertissement autorisé par l'art. 147. — Cass., 17 déc. 1892, Pour, [S. et P. 93.1.110, D. 93.1.272]

105. — Si donc, de deux contraventions comprises dans un procès-verbal, une seule est visée dans la citation, le juge de simple police doit, à peine de nullité, se borner à statuer sur celle-ci, s'il ne résulte d'aucun document que l'inculpé ait accepté le débat quant à l'autre chef d'inculpation. — Cass., 3 janv. 1885, Leroux, [*Bull. crim.*, n. 8] — 4 nov. 1897, Rousseau, [*Bull. crim.*, n. 342] — V. *infrà*, n. 125 et s.

106. — Le consentement du prévenu à être jugé sur le fait non visé par la citation est indispensable et il ne suffit pas que le ministère public ait requis à l'audience la répression de ce fait. — Cass., 20 nov. 1880, Bousquet, [S. 81.1.187, P. 82.1.1198, D. 81.1.277]

107. — ... Et alors même que le prévenu aurait fait à l'audience l'aveu d'être l'auteur de la contravention pour laquelle il n'a pas été cité. — Cass., 17 févr. 1837, Bossis, [S. 38.1.95, P. 38.1.74]

108. — A défaut du consentement, le tribunal de simple police n'est saisi que de l'inculpation relevée dans la citation, et non des autres inculpations qui pourraient, à certains égards, s'y rattacher. Ainsi jugé qu'il ne peut prononcer une condamnation à raison d'un fait non relevé dans la citation adressée au prévenu et dont il n'est saisi ni par le ministère public, ni par l'acceptation d'un débat sur ce chef de la part du prévenu. — Cass., 5 janv. 1878, Baué, [S. 78.1.392, P. 78.958, D. 79.5.88]

109. — ... Spécialement, que, lorsque la citation ne relève contre un prévenu exerçant la profession de fripier que la seule inculpation de n'avoir pas tenu le registre prescrit par un règlement local et que le prévenu a été acquitté de ce chef, il n'échet, pour la Cour de cassation, d'examiner si une autre inculpation, celle de n'avoir pu représenter son registre à la réquisition de la police, est fondée ou non. — Cass., 7 avr. 1865, Sandler, [S. 65.1.463, P. 65.1202, D. 66.5.87]

110. — ... Que, lorsque la poursuite porte uniquement sur le fait, de la part du prévenu, d'avoir tiré des pétards dans son jardin, sans qu'il soit constaté par le procès-verbal que le repos ou la tranquillité des habitants aient été troublés, c'est avec raison que le tribunal refuse de faire application de l'art. 479, § 8. — Cass., 8 févr. 1889, précité.

111. — Le contrevenant qui comparaît volontairement sur simple avertissement peut n'accepter le débat que pour les contraventions relevées au procès-verbal qui lui a été dénoncé et qui limite la poursuite sur laquelle le juge est dans l'obligation de statuer. Notamment, lorsqu'il résulte des termes d'un procès-verbal que la contravention qui y est relevée consiste dans la non-inscription d'un enfant sur le registre prescrit par l'art. 4, L. 2 nov. 1892, le juge de police n'a pas à statuer sur une prétendue contravention résultant de la non-représentation du registre à l'inspecteur du travail. — Cass., 30 janv. 1902, Perrot, [D. 1903.1.334]

112. — Jugé encore qu'un tribunal de simple police ne peut statuer d'office sur une contravention qui n'est point énoncée dans la citation donnée par le plaignant, lorsqu'il n'y a eu à

l'audience ni conclusions de la partie lésée, ni réquisitions du ministère public. — Cass., 29 févr. 1828, Petit, [S. et P. chr.]

113. — ... Que le juge de simple police ne peut, sans une nouvelle citation et sans conclusions ou réquisitions soit du ministère public, soit de la partie lésée, constater et réprimer d'office un fait qui n'est pas au nombre de ceux dont le plaignant avait demandé la réparation en citant le prévenu. — Cass., 14 avr. 1848, Ve Levat, [P. 49.1.284, D. 48.5.101]

114. — Spécialement, dans une espèce où la citation ne mentionnait que l'ouverture d'un café après l'heure fixée par un arrêté, le tribunal de simple police n'a pu connaître des infractions relatives à la profession de cafetier, attendu qu'aucune citation ou conclusion du ministère public ne saisissait le tribunal de la connaissance d'une contravention résultant de l'exercice de la profession d'aubergiste sans autorisation ou pour défaut de tenue du registre de police. — Cass., 25 janv. 1850, Rabiau, [*Bull. crim.*, n. 36]

115. — De même, le juge de simple police ne peut relever d'office un fait qui n'a pas été constaté par le procès-verbal et n'a fait l'objet d'aucune réquisition à l'audience : en l'espèce, une usurpation sur la voie communale. — Cass., 31 janv. 1855, Chem. de fer de l'Ouest, [*Bull. crim.*, n. 26]

116. — En conséquence, méconnaît le droit de la défense et prononce une condamnation entachée de nullité, le tribunal de simple police qui réprime par son jugement des faits autres que ceux relevés par le procès-verbal servant de base à la poursuite. Spécialement, un individu prévenu d'avoir élevé sans autorisation un monument sur un terrain lui appartenant ne peut être condamné pour avoir établi dans son enclos des constructions nouvelles et pratiqué des ouvertures sur la voie publique. — Cass., 24 mai 1873, De Boissieu, [D. 73.1.317]

117. — Jugé de même qu'un chef d'incrimination ne résultant ni du procès-verbal, ni de la citation, ne peut être relevé au cours du débat, en dehors du consentement formel du prévenu, sans qu'il en résulte une atteinte aux droits de la défense. — Cass., 22 janv. 1870, Mathieu, Fos et consorts, [*Bull. crim.*, n. 19]

118. — ... Que la prévenue traduite devant le tribunal de simple police pour avoir recusilli dans sa maison une fille soumise, contrairement à un arrêté municipal, ne saurait être condamnée par application d'un autre arrêté municipal frappant le propriétaire ou logeur en garni qui loge une fille de débauche, ce dernier arrêté prévoyant un fait tout autre et supposant la qualité de propriétaire ou de logeur en garni, nullement relevée au procès-verbal. — Cass., 26 janv. 1894, Ve Marcot, [*Bull. crim.*, n. 27]

119. — ... Que l'individu prévenu d'avoir donné à boire à une personne en état d'ivresse, ne peut-il avoir à répondre de la contravention, non mentionnée dans la citation, d'avoir servi, à une autre date, des boissons alcooliques à un enfant de sept ans. — Cass., 4 avr. 1874, Hébert, [D. 75.1.191]

120. — ... Que le tribunal de simple police requis par le ministère public, à l'occasion du jugement d'une affaire de voirie venant à l'audience après plusieurs remises, de statuer sur une nouvelle contravention résultant d'une résistance du prévenu à l'injonction du maire d'avoir à démolir les travaux poursuivis en vertu du premier procès-verbal, déclare avec raison ne pouvoir faire droit à cette réquisition, si le prévenu, n'ayant reçu aucune citation pour le nouveau fait, a refusé de le laisser comprendre dans le débat. — Cass., 28 juin 1873, Forgues, [D. 73.1.446]

121. — ... Que lorsqu'un chef d'inculpation nouveau, non compris dans la citation, est proposé verbalement à l'audience par le ministère public, et que le prévenu, loin d'accepter le débat sur ce point, le décline formellement, le tribunal de simple police ne peut statuer sur cette contravention, et que c'est à bon droit qu'il s'y refuse. — Cass., 19 août 1875, Mathieu Baulfet, [*Bull. crim.*, n. 268]; — 5 nov. 1881, Gally, [*Bull. crim.*, n. 233]

122. — Que si, à l'audience, l'existence d'une contravention paraît résulter des explications du prévenu rapprochées du procès-verbal, aucune condamnation ne doit intervenir sur ce chef non relevé dans la citation, si le prévenu refuse d'accepter le débat. — Cass., 17 déc. 1869, Carroyer, [*Bull. crim.*, n. 269]

123. — Mais le juge de simple police devient compétent et statue légalement sur une contravention différente de celle relevée dans la citation, lorsque le débat, à cet égard, a été accepté par le prévenu. — Cass., 7 mai 1868, Godard, [S. 69.1.186, P. 69.439, D. 69.1.71]; — 8 févr. 1889, Lespinasse, [D. 90.1.48]; — 1er août 1889, Thuau, [S. 89.1.495, P. 89.1.1216]

124. — Ainsi, l'individu traduit devant le tribunal de simple police pour violences légères ne saurait tirer grief de ce que le ministère public ayant, à l'ouverture des débats, subsidiairement requis contre lui l'application de l'art. 479, § 8, C. pén., il a été condamné pour tapage nocturne, alors que, mis en demeure de s'expliquer sur cette nouvelle prévention, il a accepté le débat sans aucune protestation. — Cass., 15 nov. 1889, Genne, [*Bull. crim.*, n. 342]

125. — La règle qui veut que le juge de simple police ne soit saisi qu'en ce qui concerne les faits compris et spécifiés dans la citation, reçoit exception à l'égard des faits qui ne sont pas énoncés dans la citation, si cette citation se réfère à un procès-verbal dans lequel ils sont constatés, et qui a été notifié ou du moins communiqué au prévenu. — F. Hélie, t. 6, n. 2587.

126. — Jugé, en ce sens, que le tribunal de simple police est légalement saisi d'un fait constaté par le procès-verbal dressé à la charge du prévenu, quoique ce fait n'ait pas été spécifié dans la citation introductive d'instance, lorsque le prévenu en a eu connaissance à l'audience et que, le ministère public en ayant requis la répression, il s'est expressément défendu sur ce point. — Cass., 9 nov. 1843, Sieffert, [S. 44.1.382]

127. — ... Que, quoiqu'une contravention n'ait pas été relevée dans la citation adressée au prévenu, le tribunal de simple police en est légalement saisi par la lecture à l'audience du rapport de l'agent de police qui le constate et par les conclusions du ministère public, sauf le droit du prévenu de demander un délai pour préparer sa défense. — Cass., 17 juill. 1863, Fleury, [S. 64.1.51, D. 64.1.45]

128. — ... Que le tribunal de simple police ne peut se dispenser de statuer sur les contraventions relevées au procès-verbal dont il est saisi, même sur celles omises dans l'avertissement tenant lieu de citation au prévenu, lorsque d'ailleurs lecture a été donnée à l'audience du procès-verbal tout entier, et qu'ainsi, le prévenu a été mis en demeure de se défendre sur ce point. — Cass., 20 févr. 1862, Mouchez-Nana, [S. 62.1.897, P. 63.383, D. 63.1.271]

129. — ... Que, bien que la citation de simple police ait visé des faits déterminés, la prévention a pu régulièrement s'étendre à l'ensemble des faits compris dans le procès-verbal, lorsque ce document est expressément rappelé dans la citation, surtout lorsque les prévenus ont accepté le débat sur les divers faits énoncés au procès-verbal, dont le jugement constate que lecture a été donnée à l'audience. — Cass., 10 juill. 1890, Dano et Chevillon, [S. et P. 92.1.46, D. 91.1.95]

130. — Bien que, en principe, le juge de simple police ne soit saisi que de l'inculpation relevée dans la citation et non des autres inculpations qui pourraient s'y rattacher, la jurisprudence admet qu'il peut tenir compte des faits accessoires au fait principal dont il est saisi, quoique ces faits ne soient pas mentionnés dans la citation, s'ils résultent de l'instruction à l'audience et s'ils sont débattus contradictoirement entre le ministère public et le prévenu. — F. Hélie, t. 6, n. 2587.

131. — Ainsi, lorsque le prévenu a été cité pour avoir élevé une construction sur la voie publique, sans se conformer à l'autorisation qui lui avait été accordée, le tribunal de simple police ne peut refuser de statuer sur une autre infraction résultant de la même construction et ultérieurement relevée dans un rapport d'experts fait contradictoirement dans le cours de l'instance. — Cass., 27 sept. 1851, Guyot et Prudhomme, [S. 52.1.473, P. 52.2.693, D. 51.5.113]

132. — Rappelons, enfin, que les tribunaux de répression étant saisis du fait lui-même et non de la qualification donnée par la citation, peuvent rejeter cette qualification, si elle est erronée, et, sans s'écarter de ce fait, lui restituer sa qualification légale. — V. *suprà*, vis *Citation*, n. 138 et s.; *Jugement et arrêt* (mat. crim.), n. 701 et s.; *Tribunal de police correctionnelle*, n. 133 et s.

133. — Jugé, conformément à ce principe, que le juge de simple police n'est pas lié par la qualification donnée par la prévention au fait incriminé, et qu'il a, en cas d'erreur, le droit de rendre à ce fait son véritable caractère. — Cass., 17 déc. 1892, Pour, [S. et P. 93.1.110, D. 93.1.272]

134. — C'est, d'ailleurs, un devoir pour le juge saisi de la

connaissance d'une contravention de rechercher si ce fait, échappant à l'application de la disposition pénale invoquée, ne tombe pas sous l'application d'une autre disposition et n'est pas susceptible d'une autre qualification. — Cass., 21 mars 1884, Dugay, [*Bull. crim.*, n. 104]; — 2 avr. 1887, Voisin, [*Bull. crim.*, n. 132] — V. *suprà*, v° *Tribunal de police correctionnelle*, n. 165.

135. — Jugé de même que le juge de simple police, saisi de la connaissance d'une contravention, n'est pas lié par les réquisitions du ministère public; et qu'il a le devoir de rechercher, même d'office, si les faits peuvent entraîner l'application d'une disposition pénale autre que celle invoquée. — Cass., 23 oct. 1897, Bellinguet, [S. et P. 98.1.64]

136. — Et que, dans ce cas, le juge de simple police ne saurait, se considérant comme lié par les premières réquisitions du ministère public, déclarer qu'il n'est pas régulièrement saisi par de nouvelles conclusions écrites, déposées par le commissaire de police au début de l'audience. — Même arrêt.

137. — Spécialement, dans une espèce où le titre de la prévention était une dégradation commise sur un chemin par l'écroulement d'un mur, il a été jugé que le prévenu n'avait pu être relaxé si le fait d'avoir laissé séjourner sur un chemin public les matériaux provenant de l'écroulement dudit mur était demeuré constant, par la raison que l'art. 159 ne permet de renvoyer le prévenu de la plainte que lorsque le fait reconnu constant ne se trouve prévu par aucune loi pénale et que si le fait dont il s'agit n'est pas prévu par l'art. 479, C. pén., il présente les caractères déterminés par l'art. 471, § 4 dudit Code. — Cass., 6 févr. 1845, De Gineste, [D. 45.4.547]

138. — Conformément aux principes généraux, la compétence du tribunal de simple police est déterminée par la nature de la demande portée devant lui et non par le résultat des preuves auxquelles a pu donner lieu l'instruction faite sur cette demande ou qui pourraient être produites au cours des débats. En vertu de cette règle, d'ailleurs applicable à la juridiction correctionnelle comme à la juridiction de simple police, le juge saisi est obligé de statuer dans les limites de la citation. — Cass., 7 déc. 1872, Thomas, [S. 73.1.95, P. 73.191, D. 72.1.480] — V. *suprà*, v° *Compétence criminelle*, n. 490 et s.

139. — En conséquence, un tribunal de simple police ne peut compétemment instruire sur les faits compris dans la citation que s'ils lui sont déférés en des termes ne comportant qu'une qualification de simple police. Si, au contraire, les faits paraissent constituer un délit, il doit se déclarer incompétent, sur le seul vu de la citation et sans débats préalables, mais il ne saurait acquitter le prévenu.

140. — Il va de soi qu'il en est différemment et que le tribunal de simple police est compétent lorsque le fait, bien que qualifié délit par la citation, est expressément déféré au tribunal de simple police par une loi qui, d'ailleurs, le qualifie de même dans son texte. Ainsi il est compétent pour connaître des voies de fait et violences légères prévues et punies par les art. 600 et 605, C. 3 brum. an IV, alors même que les contraventions ont été qualifiées de délits dans la citation, comme elles le sont d'ailleurs dans le texte des articles précités. — Cass., 30 janv. 1885, Marmier, [S. 85.1.328, P. 85.1.787, D. 86.1.348]

141. — Au reste, le juge ne doit pas s'arrêter, en ce cas non plus, à une qualification erronée qui l'obligerait à se déclarer incompétent, puisqu'il est de principe, comme nous l'avons vu ci-dessus, qu'il n'est jamais lié par la qualification de la citation; il peut toujours pour justifier sa compétence rectifier cette qualification. — V. *suprà*, n. 132.

142. — Le tribunal de simple police saisi d'une contravention doit statuer alors même que les débats révéleraient un délit ou toute autre infraction sur laquelle il ne serait pas compétent. En ce cas, il ne peut se dessaisir de la connaissance des deux faits, mais il doit prononcer sur la contravention et renvoyer la seconde prévention devant qui de droit. — Cass., 28 nov. 1856, Bernardi, [S. 57.1.235, P. 58.45, D. 57.1.26]

143. — Ainsi jugé qu'un tribunal de simple police se déclare à bon droit compétent à raison d'un fait d'ivresse manifeste, alors même que le procès-verbal constate des actes de violence, si la citation n'a relevé que le premier fait à la charge du prévenu. — Cass., 8 août 1874, Mousso, [*Bull. crim.*, n. 231] — V. *infrà*, n. 452 et s.

CHAPITRE IV.

PROCÉDURE DEVANT LE TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE.

§ 1. *Formalités antérieures à l'audience.*

144. — Bien qu'il soit de principe que, en matière de simple police, toute l'instruction se fait à l'audience, la loi permet au juge de faire, en dehors de l'audience, des actes d'instruction pour préparer la preuve des contraventions. « Avant le jour de l'audience, le juge de paix pourra, sur la réquisition du ministère public ou de la partie civile, estimer ou faire estimer les dommages, dresser ou faire dresser des procès-verbaux, faire ou ordonner tous actes requérant célérité » (C. instr. crim., art. 148).

145. — Ainsi le juge peut commettre des experts et gens de l'art, qui prêtent le serment prescrit par l'art. 44. — V. *suprà*, v^is^ *Expertise*, n. 784 et s.; *Juge de paix*, n. 1667 et s.

146. — La partie civile comme le ministère public peut, aux termes de l'art. 148, requérir, même avant l'audience, toutes les estimations susceptibles de faire apprécier la valeur du préjudice éprouvé.

147. — Le juge de paix pouvant ordonner toutes les mesures requérant célérité, il peut ordonner avant l'audience, dans le cas prévu par l'art. 1. L. 4 avr. 1889, la vente des animaux trouvés en contravention et mis en fourrière.

148. — Bien que le commissaire de police chargé des fonctions du ministère public soit libre de ne produire qu'à l'audience les procès-verbaux qui servent de base à la prévention, il est convenable qu'il en donne connaissance préalable au juge de simple police, lorsque celui-ci en exprime le désir pour s'éclairer sur la nature de l'affaire. — C. min. int., 21 juill. 1854, [D. 55. 3.51]

149. — Les contraventions de simple police ne donnent jamais lieu à des mandats de comparution ni d'amener; le prévenu reste en liberté jusqu'au jugement. — Carnot, *De l'instr. crim.*, sur l'art. 91, n. 2; Duverger, *Man. des juges d'instr.*, t. 2, n. 394; Mangin, *Instr. écrit.*, t. 1, n. 134, p. 230.

150. — Ainsi, le juge de paix commet un excès de pouvoir en décernant un mandat d'amener, lorsque le délit n'est passible que d'une peine de police. — Cass., 19 avr. 1806, Chio, [S. et P. chr.]

§ 2. *Dispositions générales relatives à la procédure à l'audience.*

151. — I. *Caractère des débats.* — La procédure devant les tribunaux de simple police doit, comme la procédure devant tout tribunal répressif, être orale, contradictoire et publique.

152. — Elle doit être *orale*, en ce sens que toute preuve doit être soumise à la connaissance du juge dans sa source originaire et immédiate, et que ce magistrat ne doit pas prononcer sur la lecture seule des procès-verbaux, mais qu'il doit entendre à l'audience le prévenu et les témoins. — Garraud, *Précis de dr. crim.*, n. 501, p. 630.

153. — Elle doit être *contradictoire*, c'est-à-dire que le contrevenant a le droit d'assister à tous les actes de la procédure afin de les contrôler, et qu'il peut les critiquer dans la forme et dans le fond; enfin, le juge ne doit se prononcer que d'après les résultats des débats contradictoires. — V. *infrà*, n. 204 et s.

154. — La procédure doit être *publique*, en ce sens que les débats doivent avoir lieu et le jugement doit être prononcé, le prétoire accessible au public et les portes ouvertes. Nous avons étudié déjà la portée de cette règle en ce qui concerne d'une façon générale toutes les juridictions répressives (V. *supra*, v° *Jugement et arrêt* (mat. crim.), n. 158 et s.). — V. aussi *suprà*, v^is^ *Cour d'assises*, n. 1660 et s.; *Tribunal correctionnel*, n. 233 et s.

155. — Jugé que la publicité consiste non dans la reproduction des débats par voie de la presse, circonstance accessoire et non essentielle de la publicité, mais dans le libre accès du prétoire ouvert à tous les citoyens, dans la faculté pour chacun d'assister aux audiences et dans le prononcé des jugements à haute voix. — Cass., 15 janv. 1869, Renault, [S. 69.1.141, P. 69. 317, D. 69.5.325]

156. — ... Mais qu'elle ne saurait consister dans la publication de la lecture du jugement dans les communes du ressort du tribunal, ce qui dépasserait les bornes de la publicité mise par la loi à la disposition des tribunaux et doit être réservé aux formes de publication exclusivement réservées aux lois. — Cass., 29 pluv. an III, N..., et 27 vend. an III, Larcher, [D. *Rép.*, v° *Jugement*, n. 800]

157. — Puisque ce qui constitue la publicité c'est l'ouverture du prétoire au public, l'impossibilité dans laquelle un prévenu se serait trouvé (par suite d'un ordre mal compris du président) de pénétrer dans la salle d'audience pour assister à la lecture du jugement, ne prouve pas que cette lecture n'a pas été publique, la publicité ayant, dans ce cas, été restreinte, mais n'ayant pas fait défaut. En conséquence, pour ce seul fait, le prévenu ne saurait être admis à s'inscrire en faux contre la mention de la publicité de l'audience que contient la décision attaquée. — Cass., 11 févr. 1865, Garnier-Pagès, [S. 65.1.145, P. 65.307, D. 65.1.91]

158. — Le principe de la publicité de l'instruction est consacré en termes exprès pour les matières de simple police par l'art. 153 : « L'instruction de chaque affaire sera publique à peine de nullité ». Toutefois, ici, comme en toute autre matière, le huis-clos peut être prononcé. — V. *suprà*, v^is^ *Cour d'assises*, n. 5266 et s.; *Huis-clos*.

159. — Nous avons déjà dit que la publicité nécessaire, à peine de nullité, pour l'instruction des affaires et la prononciation des jugements ne peut être réalisée qu'autant qu'il a été procédé aux débats du procès et à la lecture du jugement dans le prétoire affecté aux audiences de simple police. — V. sur cette question, *suprà*, v° *Jugement et arrêt* (mat. crim.), n. 164 et s.

160. — Il ne suffit pas que les débats aient été publics, il faut encore que le jugement le constate, et ce, à peine de nullité. V. *suprà*, v° *Jugement et arrêt* (mat. crim.), n. 177 et s.. Cette règle a été, en ce qui concerne spécialement les matières de simple police, sanctionnée par de nombreux arrêts. — Cass., 27 août 1825, Nol, [S. et P. chr.]; — 29 janv. 1835, Champaud et, [P. chr.]; — 24 déc. 1858, Mallet, [D. 58.5.304]; — 14 avr. 1881, Plessis, [*Bull. crim.*, n. 105]; — 13 nov. 1885, Richer, [*Bull. crim.*, n. 313]; — 19 févr. 1887, Coussignal, [S. 87.1.280, P. 87.1.659]; — 30 janv. 1890, Gaboriaud, [*Bull. crim.*, n. 25]; — 14 févr. 1890, Teillet, [*Bull. crim.*, n. 35]; — 17 avr. 1890, Arnaud, [*Bull. crim.*, n. 86]; — 27 nov. 1891, Courtois, [*Bull. crim.*, n. 232]; — 19 déc. 1891, Saurin, [S. et P. 92.1.166, D. 92.1.367]; — 29 juill. 1892, Rols, [S. et P. 94.1.62]; — 4 nov. 1892, Bernadoy, [*Bull. crim.*, n. 276]; — 11 janv. 1896, Garcie, [S. et P. 97.1.111]; — 6 nov. 1896, Hiolin, [S. et P. 98.1.153]; — 27 janv. 1900, Oliva, [*Bull. crim.*, n. 35]

161. — Spécialement est nul, comme ne constatant pas suffisamment la publicité, le jugement de simple police qui se borne à mentionner qu'il a été rendu en audience de police. — Cass., 7 déc. 1820, Cardillac, [S. et P. chr.] — ... au lieu ordinaire des audiences. — Cass., 23 oct. 1823, Fouillaux, [S. et P. chr.] — ... en l'auditoire du tribunal. — Cass., 6 févr. 1824, Dubourg, [S. et P. chr.] — ... audience tenante dans la salle d'audience du tribunal de police. — Cass., 1er déc. 1827, Gourel, [S. et P. chr.] — ... un juge de paix tenant l'audience du tribunal de simple police. — Cass., 21 nov. 1828, Huvelin, [P. chr.] — ... à l'audience de tel jour. — Cass., 30 mars 1832, Christiani, [S. 32.1.677, P. chr.] — ... en audience tenue en l'auditoire de la justice de paix. — Cass., 29 mai. 1835, Maréchaux, [S. 35.1.784, P. chr.] — ... le juge de paix tenant le tribunal de simple police dans l'une des salles de l'hôtel de la mairie. — Cass., 8 juin 1837, Gache, [*Bull. crim.*, n. 176] — ... fait et jugé à l'audience ordinaire. — Cass., 13 juin 1840, Millelot, [S. 41.1.334, P. 41.2.727] — ... en l'audience du tribunal de simple police tenue et présidée dans l'une des salles de l'hôtel de ville par... — Cass., 5 nov. 1842, Grenot, [*Bull. crim.*, n. 296] — ... ou portant : la cause appelée par l'huissier de service, les parties présentes, le tribunal a prononcé le jugement suivant. — Même arrêt. — ... dans telle salle, sans indication que ce fut publiquement. — Cass., 3 mars 1851, Lecouvreur, [D. 51.5.321] — ... en présence du ministère public, de la prévenue et de son défenseur, dans la salle ordinaire des audiences, au palais de justice de... — Cass., 24 juin 1875, [S. Sarthou, 76.1.388, P. 76.919, D. 76.1.334] — ... en présence du ministère public et du défenseur des prévenus, dans la salle ordinaire des audiences, au palais de justice de..., — Cass., 24 juill. 1865, Barbeyron, [*Ibid.*] — ... à l'audience, Cass., 13 août 1875, Sébileau, [*Bull. crim.*, n. 260]

162. — La publicité doit à peine de nullité être constatée non seulement pour l'audience dans laquelle le jugement est rendu, mais pour toutes les audiences consacrées à l'instruction. En conséquence, est nul le jugement de simple police qui, tout en constatant la publicité de l'audience où il a été rendu, ne contient aucune mention relative à la publicité des audiences antérieures dans lesquelles l'affaire a été instruite. V. *suprà*, v° *Jugement et arrêt* (mat. crim.), n. 188 et s.. — V. aussi Cass., 5 févr. 1892, Rion-Pruvant, [S. et P. 92.1.167]; — 11 mars 1892, Agasson et autres, [*Bull. crim.*]; — 25 nov. 1892, Courtois, [*Bull. crim.*, n. 302]; — 26 oct. 1893, Estampe, [*Bull. crim.*, n. 280]; — 2 mars 1894, Cadou, [*Bull. crim.*, n. 59]; — 17 janv. 1895, Planson, [*Bull. crim.*, n. 26]; — 15 mars 1895, Constant Monot, [*Bull. crim.*, n. 83]; — 10 mai 1895, Lefebvre, [*Bull. crim.*, n. 138]; — 6 déc. 1895, Bourgine, [D. 96.1.364]; — 23 janv. 1896, Boivin-Champeaux, [*Bull. crim.*, n. 32]; — 15 mai 1896, Seu et Tamin, [D. 97.1.86]; — 25 juin 1896, Verrière, [D. 97.1.86]; — 13 nov. 1896, Faure, [*Bull. crim.*, n. 328]; — 15 janv. 1897, Seghi Amar ben Ahssein, [*Bull. crim.*, n. 16]; — 20 févr. 1897, Calvignac, [*Bull. crim.*, n. 69]; — 15 mai 1897, Farçat, [*Bull. crim.*, n. 172]; — 29 juill. 1897, Mourougaissachetty, [*Bull. crim.*, n. 269]; — 18 nov. 1897, Monpilié, [*Bull. crim.*, n. 361]; — 16 juill. 1898, Bourval, [*Bull. crim.*, n. 260]; — 29 juill. 1898, Marie, [*Bull. crim.*, n. 273]; — 16 mars 1899, Fichet, [*Bull. crim.*, n. 54]; — 10 août 1899, Dhoutant, [*Bull. crim.*, n. 254]; — 21 oct. 1899, Crépin, [*Bull. crim.*, n. 288]; — 5 janv. 1900, Figuière, [*Bull. crim.*, n. 5]; — 9 févr. 1900, Filippi, [*Bull. crim.*, n. 59]; — 19 mai 1900, François, [*Bull. crim.*, n. 187]; — 19 mai 1900, Thiouville, [*Bull. crim.*, n. 188]; — 6 juill. 1900, Gase, [*Bull. crim.*, n. 223]; — 10 nov. 1900, Helzinkopp, [*Bull. crim.*, n. 327]; — 23 nov. 1900, Pallé, [*Bull. crim.*, n. 348]; — 8 mai 1903, Boudin, [*Bull. crim.*, n. 175]

163. — ... Alors qu'aucun procès-verbal authentique ne permet de suppléer à cette lacune du jugement. — Cass., 20 avr. 1894 (2 arrêts), Périllon et Berry, [*Bull. crim.*, n. 105]

164. — ... Alors que la publicité ne résulte d'aucun document probant. — Cass., 19 févr. 1887, Coussignal, [S. 87.1.280, P. 87.1.659]; — 17 avr. 1890, Arnaud, [*Bull. crim.*, n. 86]; — 19 déc. 1891, Saurin, [S. et P. 92.1.166, D. 92.1.367]

165. — ... Ni, à défaut de constatation précise, d'aucune mention équivalente dont on puisse induire que cette formalité substantielle ait été remplie. — Cass., 30 janv. 1890, Gaboriaud, [*Bull. crim.*, n. 25]; — 14 févr. 1890, Teillet, [*Bull. crim.*, n. 35]; — 29 juill. 1892, Rols, [S. et P. 94.1.62]

166. — ... Et alors que, ni dans les notes d'audience, ni dans la formule finale du jugement ne se lit aucune énonciation supplétive d'où cette publicité puisse ressortir. — Cass., 25 févr. 1876, Mohamed-Mirabet, [D. 76.1.412]

167. — Mais il y a mention suffisante de publicité lorsque dans une affaire ayant occupé plusieurs audiences, le préambule de jugement porte : « Audience publique du tribunal de simple police du canton de... ». — Cass., 21 août 1902, Baudoin, [*Bull. crim.*, n. 297]

168. — ... Ou que le jugement porte la mention finale : « Ainsi jugé et prononcé en audience publique »; cette mention, venant après trois jugements prononcés à la même audience et dans la même affaire, doit s'appliquer nécessairement à tous les actes antérieurs d'instruction et notamment aux audiences qui ont précédé celle où la décision a été prononcée, sans qu'il ait été nécessaire de constater spécialement la publicité de ces audiences. — Cass., 8 mars 1883, Comp. parisienne des vidanges, [S. 85.1.470, P. 85.1.1112, D. 84.1.428] — V. au surplus, *suprà*, v° *Jugement et arrêt* (mat. crim.), n. 193 et s.

169. — Toutefois la jurisprudence admet que le jugement qui prononce une simple remise de cause n'a pas besoin à peine de nullité de constater la publicité de l'audience à laquelle il a été rendu, la remise de cause ne constituant qu'une simple mesure d'ordre. — Cass., 14 nov. 1895, Orgeas, [*Bull. crim.*, n. 286]

170. — II. *Comparution des parties.* — « La personne citée comparaîtra par elle-même, ou par un fondé de procuration spéciale » (C. instr. crim., art. 152). En matière de simple police, les prévenus ne sont donc point tenus de comparaître en personne et ils peuvent se faire représenter.

171. — La femme mariée peut, sans avoir besoin de l'auto-

risation maritale, se faire représenter devant le tribunal de simple police par un mandataire spécial, car puisque, aux termes de l'art. 216, C. civ., l'autorisation ne lui est pas nécessaire pour comparaître, elle ne doit pas lui être davantage nécessaire pour se faire représenter. — Cass., 24 févr. 1809, Oriol et Barillon, [S. et P. chr.] — F. Hélie, t. 6, n. 2590; Merlin, *Rép.*, v° *Autorisation maritale*, sect. 7, § 18. — V. au surplus, *suprà*, v° *Autorisation de femme mariée*, n. 123 et s.

172. — Comme nous l'avons exposé déjà, il est de principe que devant les tribunaux répressifs la partie civile n'est jamais tenue de comparaître en personne et peut toujours se faire représenter; tout comme le prévenu elle a donc le choix de se faire représenter devant le tribunal de simple police ou de comparaître en personne. — V. *suprà*, v° *Action civile*, n. 204 et s.

173. — Le juge de simple police peut-il ordonner que les parties qui se sont fait représenter par des fondés de pouvoir comparaissent en personne? Nous avons incliné pour la négative par la raison qu'aucune disposition semblable à celle de l'art. 185, qui autorise le tribunal correctionnel à prendre cette mesure, n'existe en matière de simple police (V. *suprà*, v° *Jugement et arrêt* (mat. crim.), n. 910 et s.). — V. en ce sens, F. Hélie, t. 6, n. 2709; Garraud, *Précis de dr. crim.* (1re éd.), n. 1026, p. 702. — Mais il faut reconnaître que cette opinion est généralement repoussée, par la raison que la comparution personnelle est un mode d'instruction général, que toute juridiction doit avoir le droit d'ordonner. — Bourguignon, *Jurispr. des Codes crim.*, t. 1, p. 358; Carnot, *Instr. crim.*, t. 1, p. 623; Garraud, *Précis* (2e éd.), n. 556, p. 703; Laborde, *Cours de dr. crim.*, n. 1410; Legraverend, *Traité de législ. crim.*, t. 2, p. 310; Villey, *Précis de dr. crim.*, p. 320.

174. — Il va de soi que, même dans cette dernière opinion, le défaut de comparution n'empêcherait pas le débat d'être contradictoirement lié si le prévenu était représenté par un fondé de procuration spéciale. — Garraud, *loc. cit.*

175. — Lorsque l'inculpé comparaît en personne, il peut se défendre lui-même; c'est même là le désir du législateur qui, étant donné le peu de gravité du débat, a voulu le circonscrire. Les dispositions édictées par la loi du 22 mai 1851, modifiée par la loi du 10 juill. 1901, relativement à l'assistance judiciaire devant les cours d'assises et les tribunaux correctionnels, n'ont pas été étendues aux tribunaux de simple police; par suite, il ne doit pas être nommé d'avocat d'office au prévenu (V. *suprà*, v° *Assistance judiciaire*, n. 41). Même, sous l'empire du Code du 3 brum. an IV, l'art. 161, défendait à l'inculpé de se faire assister d'un conseil. L'art. 152, C. instr. crim., ne renouvelant pas cette prohibition, il est reconnu que l'inculpé, quoique comparant en personne, peut se faire assister d'un défenseur. — Cass., 20 nov. 1823, Hubert-Payeur, [S. et P. chr.] — Bourguignon, *Jurispr. des Codes crim.*, t. 1, p. 357; Carnot, *Instr. crim.*, t. 1, p. 623; F. Hélie, *Instr. crim*, t. 6, n. 2588; Legraverend, *Traité de législ. crim.*, t. 2, p. 319.

176. — Devant les tribunaux de simple police l'inculpé jouit d'une latitude indéfinie pour le choix de son représentant et de son défenseur, et n'est pas forcé de choisir celui-ci parmi les avocats ou avoués. Toutefois cette latitude cesse en cas d'appel si la partie ne veut pas présenter elle-même sa défense.

177. — Nulle disposition de la loi n'exclut les personnes attachées à des fonctions relatives à l'ordre judiciaire, de la faculté de comparaître pour les parties plaignantes devant le tribunal de police, comme chargées de leur procuration spéciale. — Cass., 31 oct. 1806, Balarue, [S. et P. chr.]

178. — L'inculpé, s'il ne comparaît pas en personne, doit se faire représenter par un fondé de procuration spéciale (art. 152). Cette procuration est nécessaire. Ainsi jugé qu'un individu, fût-il le maître du prévenu défaillant, s'il n'a pas de mandat légal, ne saurait être admis à présenter la défense de l'inculpé. — Cass., 23 avr. 1843.

179. — ... Et que, par suite, le ministère public et la partie civile ont le droit de s'opposer à sa audition. — Cass., 20 nov. 1890, Assier, [*Bull. crim.*, n. 232]

180. — De même, un inculpé absent ne saurait être considéré comme ayant été représenté devant le tribunal de simple police par son coinculpé présent, si celui-ci n'est muni d'une procuration spéciale, et si le jugement, se bornant à déclarer incidemment que le coinculpé absent a été représenté par le coïnculpé présent, ne relate aucune circonstance permettant de vérifier la réalité du prétendu mandat dont le coinculpé présent aurait été investi. — Cass., 11 janv. 1895, Calioli et autres, [S. et P. 95.1.204, D. 96.1.137]

181. — Si un individu se présente devant le tribunal de simple police soit pour l'inculpé, soit pour la partie civile, sans en avoir reçu mandat spécial, le jugement est par défaut. En conséquence, le jugement rendu, étant par défaut en ce qui concerne le prévenu absent, ne peut être l'objet d'un recours en cassation de la part de celui-ci, si, faute de notification, ce jugement n'est pas devenu définitif. — Même arrêt.

182. — La procuration visée par l'art. 152 doit être écrite et non verbale; par suite, lorsque le ministère public déclare contester le pouvoir en vertu duquel un tiers prétend comparaître pour la partie citée, le tribunal de simple police ne peut passer outre en tenant pour suffisante la procuration verbale alléguée par ce tiers. — Cass., 2 juill. 1859, André, [S. 59.1.878, P. 60.503, D. 59.1.320]; — 15 mars 1862, Dulac, [S. 62.1.1008, P. 62.850, D. 62.5.185]

183. — Toutefois, comme nous l'avons exposé *suprà*, v° *Jugement et arrêt* (mat. crim.), n. 924 et s., la circonstance que la personne qui s'est présentée devant le tribunal de simple police pour le prévenu non comparant n'était pas munie de procuration écrite, n'est une cause de nullité du jugement que dans le cas où le juge a refusé de tenir compte d'une opposition du ministère public ou de la partie civile à ce que cette personne fût admise comme représentant du prévenu. — Cass., 22 août 1857, Claude, [S. 58.1.89, P. 58.652, D. 57.1.415]; — 16 déc. 1871, Taddei, [*Bull. crim.*, n. 183]; — 20 nov. 1890, Assier, [*Bull. crim.*, n. 232].

184. — Ainsi donc le prévenu est régulièrement représenté par un mandataire verbal lorsque aucune contestation n'est élevée par le ministère public ou la partie civile sur l'existence ou la spécialité du mandat. — Cass., 29 déc. 1853, Veuve Bezol, [*Bull. crim.*, n. 602]; — 23 mars 1865, Kuntz, [S. 67.1.96, P. 67.192, D. 65.5.232]; — 19 janv. 1873, Hébert, [D. 73.1.163]

185. — ... Surtout lorsque ce mandataire verbal est un membre de la famille du prévenu. — Cass., 23 mars 1865, précité. — ... Par exemple sa femme. — Cass., 7 févr. 1856, Guibrunet, [D. 56.1.184] — ... Ou son fils. — Cass., 29 déc. 1853, précité.

186. — Naturellement est nul le jugement de simple police rendu contradictoirement avec le mari, à raison d'un délit commis par la femme avant son mariage, et sans qu'elle ait été personnellement citée. — Cass., 18 nov. 1824, Leclerc, [S. et P. chr.]

187. — Le demandeur qui, devant le tribunal de simple police, a accepté le débat avec un fondé de pouvoir verbal du prévenu, ne peut arguer ultérieurement de l'absence d'un mandat écrit comme cause de nullité du jugement d'acquittement intervenu. — Cass., 22 août 1857, précité.

188. — La loi n'ayant pas exigé que la procuration dont parle l'art. 152 soit authentique, celle-ci peut être sous seing privé, mais elle doit être sur papier timbré et enregistrée.

189. — Ce pouvoir doit être spécial, c'est-à-dire avoir pour objet, selon la définition de l'art. 1987, C. civ., une ou certaines affaires déterminées : par exemple, consister dans le mandat de former opposition, au nom du mandant, à tous jugements rendus contre lui par le tribunal de simple police de telle ville, à quelque date que ce soit, comme aussi de répondre à toutes assignations nouvelles qui seraient données audit mandant de comparaître devant cette juridiction. En conséquence, doit être déclarée valable l'opposition formée en vertu de ce pouvoir, à des jugements du tribunal désigné, bien que les contraventions sur lesquelles ils ont été rendus soient postérieures à la date de la procuration. — Cass., 3 janv. 1840, Segé et autres, [*Bull. crim.*, n. 5]

190. — De même, est spéciale dans le sens de l'art. 152, la procuration de représenter une personne devant le tribunal de simple police, tant en demandant qu'en défendant, pour toutes les affaires qui pourraient le concerner. — Cass., 7 mars 1862, Ve Tisné, [D. 62.5.184]

191. — D'ailleurs, ici encore, il n'y a pas sanction de nullité pour le cas où le mandataire n'est muni que d'une procuration sans caractère suffisamment spécial; le jugement prononcé reste valable et le ministère public ne peut de ce chef l'attaquer. — Même arrêt.

192. — Il n'est pas nécessaire que la procuration spéciale énonce les moyens de défense, ou contienne le pouvoir d'avouer ou de désavouer les faits. — Cass., 24 févr. 1809, Oriol et Barillon, [S. et P. chr.]

193. — C'est naturellement au juge de simple police qu'il appartient d'apprécier la validité du mandat produit à son audience.

194. — S', en appel, le prévenu soutient n'avoir donné aucun mandat de se représenter devant le tribunal de simple police, c'est naturellement au juge du second degré qu'il appartient de décider souverainement, d'après les circonstances de la cause, si le prétendu mandataire avait ou non pouvoir de représenter le prévenu en justice. — Cass., 5 août 1887, Turin, [*Bull. crim.*, n. 308]

195. — Lorsqu'un prévenu, appelé par un simple avertissement devant le tribunal de simple police, ne comparaît pas et charge un tiers de le représenter; que, pour justifier de ce mandat, ce dernier dépose un écrit signé du prévenu, destiné à être produit en justice et contenant l'aveu de la contravention; que, de plus, il verse entre les mains du greffier une provision pour le paiement de l'amende et des frais, le juge peut à bon droit reconnaître à l'écrit signé par l'inculpé les caractères d'une procuration spécialement donnée par ce prévenu à son mandataire pour le représenter dans la cause. — Cass., 21 mars 1884, Femme Raphi, [*Bull. crim.*, n. 100]

196. — Il a été jugé qu'il y avait lieu de casser, comme violant les dispositions des art. 149 et 152, la décision d'un tribunal de simple police qui, pour déclarer non recevable l'opposition à un jugement, s'était fondé sur ce que ce jugement serait contradictoire, le prévenu ayant été représenté à l'audience par un individu s'étant dit son mandataire verbal et ayant produit une dépêche télégraphique adressée par l'inculpé au ministère public, alors que, en réalité, cet individu n'était pas muni de la procuration spéciale du prévenu, et que la dépêche télégraphique qu'il avait produite ne contenait aucun mandat et ne désignait aucun mandataire. — Cass., 23 oct. 1885, Foveau, [*Bull. crim.*, n. 275]

197. — La comparution personnelle ou par mandataire spécial exigée par l'art. 152 ne peut être suppléée par l'aveu écrit. Ainsi jugé que, lorsqu'un prévenu, appelé devant le tribunal de simple police, n'a pas comparu et s'est borné à faire au juge de paix, par écrit, l'aveu de la contravention relevée à sa charge, le jugement rendu contre lui est réputé par défaut tant à l'égard du prévenu et du ministère public que de la partie civile. En conséquence un pourvoi n'est pas recevable contre ce jugement tant que les délais d'opposition ne sont pas expirés. — Cass., 17 déc. 1887, Lawson, [*Bull. crim.*, n. 436]

198. — L'audition du prévenu à l'audience est une formalité établie en sa faveur, et lorsque le prévenu, après avoir comparu à une première audience, fourni des explications et accepté la remise de l'affaire, s'est abstenu volontairement de comparaître à la seconde audience, l'inaccomplissement de cette formalité ne peut lui être opposé, ni fournir un moyen de cassation au ministère public qui n'a pas acquis défaut contre lui, ni demandé au tribunal d'ordonner sa comparution personnelle. — Cass., 17 juin 1899, Duffond et autres, [*Bull. crim.*, n. 164]

199. — Les déclarations faites par le mandataire du prévenu devant les tribunaux de simple police ne peuvent, quelque excès de pouvoir qui puisse lui être reproché, donner lieu à un désaveu; elles ne peuvent donner lieu qu'à une action en dommages-intérêts devant la juridiction civile. — V. sur cette question, *suprà*, v° *Désaveu d'officier ministériel*, n. 40 et s.

200. III. *Délits d'audience.* — Nous avons déjà exposé que le juge de simple police à l'audience duquel a lieu un outrage soit envers lui, soit envers l'officier du ministère public, est investi du pouvoir de réprimer cet outrage par l'application des peines qu'il comporte alors même que cet outrage constitue un délit correctionnel. — V. sur cette question *suprà*, v° *Audience police de l'*, n. 67 et s., 205 et s.

§ 3. *Instruction proprement dite.*

201. — I. *Preuve des contraventions.* — A. *Règles générales.* — En exposant que notre législation avait adopté le système de la preuve morale et non de la preuve légale, nous avons dit que l'art. 342, qui consacre ce principe quoique placé au chapitre : *De la cour d'assises*, régit l'administration de la preuve devant toutes les juridictions et notamment devant les tribunaux de simple police. La preuve n'a donc pas besoin d'être administrée sous une forme particulière, il suffit qu'elle résulte de l'intime conviction du juge. Si, dans certains cas spéciaux, la loi a réglé les conditions d'administration de certains modes de preuve, ce n'est pas là une exception au principe, mais seulement pour donner, dans des hypothèses déterminées, plus de certitude à la preuve par témoins ou pour faciliter la répression de certains délits spéciaux. — V. *suprà*, v° *Preuve (en général)*, n. 469 et s., et v° *Tribunal de police correctionnelle*, n. 316 et s.

202. — Conformément aux principes généraux sur la preuve (V. *suprà*, v° *Preuve (en général)*, n. 22 et s.), c'est au demandeur, c'est-à-dire à la partie poursuivante, ministère public ou partie civile, qu'incombe la charge de prouver la culpabilité de l'inculpé et non à celui-ci à faire la preuve de son innocence. Mais, si le prévenu allègue une circonstance de nature à faire disparaître le délit, en vertu de la règle : *Reus in excipiendo fit actor*, c'est à lui à prouver cette circonstance justificative.

203. — On fait également l'application de la règle : *Actore non probante absolvitur reus*, et même, en cas de doute, aucune condamnation ne peut être prononcée contre l'inculpé, à qui ce doute doit profiter.

204. — De la règle exposée *suprà*, n. 151 et s., à savoir que devant les tribunaux de simple police le débat est oral et contradictoire, la jurisprudence a tiré un certain nombre de conséquences.

205. — De même que devant toute juridiction répressive, le juge ne peut fonder sa décision sur des éléments recueillis à l'audience, mais étrangers à l'affaire et qui n'ont pas fait l'objet du débat. En conséquence, doit être annulé le jugement rendu par un tribunal de simple police sans qu'aucun témoin ait été entendu à l'occasion des faits de la prévention et qui se réfère uniquement à des témoignages recueillis à la même audience, à l'occasion d'une autre prévention de même nature, constatée le même jour, à la même heure, mais dirigée contre un autre inculpé. — Cass., 26 avr. 1884, Trottet, [*Bull. crim.*, n. 149]

206. — Jugé, dans le même sens, que pour nier la publicité d'un chemin et la contravention faisant l'objet de la poursuite, le juge de simple police ne peut asseoir sa décision sur des déclarations recueillies dans une enquête ordonnée à l'occasion d'une action possessoire, non plus que sur le jugement qui a suivi. — Cass., 7 janv. 1888, Laubriat, Trimouillas (2 arrêts), [D. 88.1.335]

207. — *A fortiori* doit être annulé le jugement du tribunal de simple police basé sur un transport sur lieux effectué et de témoignages recueillis dans une instance distincte et non connexe. — Cass., 29 déc. 1899 (1er arrêt), Dumarest, [S. et P. 1903.1.54]

208. — ... Ou sur des rapports d'experts, produits dans d'autres affaires et non versés aux débats. — Cass., 12 févr. 1897, Lions, [*Bull. crim.*, n. 52]

209. — De même, il ne peut s'appuyer, pour dénier toute autorité à un procès-verbal de gendarmerie, sur des renseignements fournis en dehors de l'audience par le maire de la commune. — Cass., 23 oct. 1897, Verger, [S. et P. 98.1.152]

210. — Il en est ainsi alors même que les renseignements ont été fournis par l'agent rédacteur du procès-verbal, si cet agent n'a pas comparu en personne à l'audience et n'a pas déposé sous la foi du serment. — Cass., 28 mai 1880, Sorel, [D. 82.1.48]

211. — ... Alors même que le tribunal s'appuierait non seulement sur des renseignements acquis en dehors du débat, mais encore sur des témoignages recueillis à l'audience, ou sur des explications fournies au cours du débat, car il est, en ce cas, impossible de déterminer exactement quelle part d'influence ont eue dans l'esprit du juge ces divers motifs. — Cass., 17 juin 1876, Machebeuf, [*Bull. crim.*, n. 137]; — 11 nov. 1876, Terrien, [*Bull. crim.*, n. 217]

211 *bis.* — Il en est différemment, si les mesures d'instruction critiques n'ont eu ni pu avoir aucune part d'influence sur la décision de relaxe prononcée par le juge. — Cass., 29 déc. 1899 (2e arrêt), Dumarest, [S. et P. 1903.1.54]

212. — Doit de même être annulé le jugement qui fait état de renseignements recueillis sur les faits « tant à l'audience qu'autrement ». — Cass., 2 avr. 1869, Dessery, [*Bull. crim.*, n. 81]

213. — ... Ou de renseignements dont il n'indique pas la source. — Cass., 18 juill. 1868, Violleau, [*Bull. crim.*, n. 176]; — 17 juin 1876, précité.

214. — Un tribunal de simple police ne saurait fonder sa décision sur une lettre non communiquée aux parties et que le juge a provoquée lui-même en dehors de l'audience. — Cass., 10 nov.

1860, Foriel, [P. 61.254, D. 61.5.271] — V. *suprà*, v° *Tribunal de police correctionnelle*, n. 346.

215. — ... Ni sur un procès-verbal dressé contre le prévenu postérieurement à la mise en délibéré de l'affaire et sans que le prévenu ait été appelé à s'expliquer sur son contenu avant la prononciation du jugement. — Cass., 1er août 1862, Siouret, [D. 66.5.259]

216. — ... Ni sur un procès-verbal de constat d'huissier produit par le prévenu après la mise en délibéré et qui n'a pas été communiqué au plaignant ni au ministère public. — Cass., 14 févr. 1889, D'Herouël, [*Bull. crim.*, n. 61]

217. — ... Ni sur la déposition écrite qu'un témoin a envoyée au juge parce qu'il était empêché de comparaître et sans qu'il ait été entendu oralement sous la foi du serment. — Cass., 28 oct. 1892, Vialacre, [*Bull. crim.*, n. 263]; — 28 nov. 1902, Machillot, [*Bull. crim.*, n. 364]

218. — De même est nul le jugement de simple police qui se fonde sur la connaissance personnelle que le juge possède des lieux litigieux. — Cass., 17 janv. 1867, Deluermoz, [*Bull. crim.*, n. 9]; — 24 avr. 1868, Dlle Dupuy, [*Bull. crim.*, n. 114]; — 30 mars 1878, Trouette, [*Bull. crim.*, n. 89]; — 22 juill. 1882, Pichotte, [*Bull. crim.*, n. 187] — V. *suprà*, v° *Tribunal de police correctionnelle*, n. 349 et s.

219. — Spécialement, doit être annulé le jugement du tribunal de simple police qui relaxe le prévenu en se fondant expressément sur les renseignements que le juge s'est procurés par l'inspection des lieux. — Cass., 15 déc. 1894, Coquelet, [S. et P. 95.1.151] — ... Et il en est ainsi encore que le jugement s'appuie en outre, soit sur des témoignages recueillis à l'audience... — Cass., 17 juin 1876, Machebeuf, [*Bull. crim.*, n. 137] — ... soit sur une prétendue notoriété publique. — Cass., 28 mars 1862, Maître, [D. 66.5.258]

220. — Cependant, il n'y a pas nullité si le juge ne s'est pas fondé exclusivement sur la connaissance personnelle qu'il peut avoir des lieux et s'il a commencé par déclarer que les faits qu'il a constatés résultaient des déclarations des témoins et de l'agent verbalisateur. — Cass., 28 janv. 1859, Bescoud, [D. 60.5.378] — V. au surplus sur cette question, *suprà* v° *Descente sur les lieux*, n. 178 et s.

221. — La notoriété publique ne saurait d'ailleurs servir de base à un jugement. Ainsi, en présence de contestations élevées contre un rapport de police, relativement à la publicité d'une salle de concert, le juge de simple police ne peut condamner en s'appuyant seulement sur ces rapports et sur la notoriété publique. — Cass., 28 févr. 1891, Prévost et autres, [D. 91.1.444]

222. — Toutefois, est valable le jugement d'acquittement dans lequel le tribunal de simple police a pris la notoriété publique pour un des éléments de sa décision, si cet acquittement peut se justifier par un motif de droit rendant la constatation du fait sans intérêt. — Cass., 20 déc. 1860, Seltz, [D. 61.5.270]

223. — Le juge ne peut pas former sa conviction au moyen d'investigations personnelles et en dehors d'une instruction régulière. — Cass., 19 févr. 1887, Coussignal, [S. 87.1.280, P. 87.1.659]; — 29 mars 1888, Masson, [*Bull. crim.*, n. 137]

224. — Ainsi il ne peut opposer ses renseignements personnels aux preuves déterminées par la loi; sa conviction doit se former d'après les débats qui ont lieu devant lui, en présence des parties ou elles dûment appelées. — Cass., 15 déc. 1894, Coquelet, [S. et P. 95.1.151]

225. — Spécialement, lorsqu'un procès-verbal régulier constate l'existence d'une contravention, le juge de police ne peut relaxer l'inculpé en l'absence de toute preuve contraire, et en se fondant exclusivement sur des appréciations personnelles. — Cass., 17 nov. 1881, Emery, [S. 84.1.95, P. 84.1.192]; — 13 juill. 1893, Salles, [S. et P. 93.1.536, D. 94.1.250]

226. — En d'autres termes, il ne peut se fonder sur son propre témoignage pour repousser la contravention qui lui est soumise. — Cass., 19 août 1841, Joseph, [*Bull. crim.*, n. 246]

227. — La jurisprudence n'hésite pas à annuler tout jugement fondé sur des renseignements particuliers recueillis en dehors de l'audience et qui n'ont pas fait l'objet d'un débat contradictoire. De nombreux arrêts ont été prononcés à l'occasion de jugements de simple police rendus dans ces conditions. — Cass., 3 août 1849, Malnoury, [D. 49.5.285]; — 13 févr. 1857, Vanel et Choppin, [D. 57.1.178]; — 14 déc. 1861, Baudrier, [D. 63.5.214]; — 18 juill. 1862, Lechaudel, [S. 64.1.99, P. 64.623, D. 63.1.485]; — 5 nov. 1863, Pouyalet, [D. 65.5.258]; — 4 nov. 1865, Sautel et autres, [D. 66.5.258]; — 20 août 1875, Gachon, [*Bull. crim.*, n. 276]; — 28 nov. 1884, Vergeaud, [D. 85.1.219]; — 21 févr. 1890, Pasquet, [D. 91.1.47]; — 22 févr. 1890, Pasquet, [D. 91.1.47]; — 13 juill. 1893, Salles, [S. et P. 93.1.536, D. 94.1.250]; — 4 août 1893, Ve Gey, [S. et P. 93.1.536, D. 96.1.436]; — 23 nov. 1893, Lhoste, [*Bull. crim.*, n. 318]; — 13 juill. 1895, Iberty, [*Bull. crim.*, n. 204]; — 11 janv. 1896, Cologniac, [*Bull. crim.*, n. 22]; — 29 févr. 1896, Barré, [*Bull. crim.*, n. 83]; — 2 juill. 1896, Fichet, [S. et P. 98.1.198, D. 97.1.565]; — 23 oct. 1897, Verger, [S. et P. 98.1.152]

228. — B. *Modes de preuve en matière de simple police.* — L'art. 154 énumère deux modes de preuve : « Les contraventions seront prouvées, soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins à défaut de rapports et procès-verbaux, ou à leur appui ».

229. — *a) Preuve par procès-verbaux et rapports.* — Pour tout ce qui concerne ce mode de preuve, V. *suprà*, v° *Procès-verbal*.

230. — Conformément aux principes exposés, *loc. cit.*, n. 211 et s., il a été jugé que le tribunal de police saisi d'une contravention constatée par un procès-verbal régulier ne peut déclarer cette contravention non existante tant qu'aucune preuve contraire n'est offerte contre les énonciations du procès-verbal. — Cass., 14 juin 1849, Faure, [S. 50.1.78, P. 50.2.386, D. 49.5.329]

231. — ... Que, en présence d'un procès-verbal constatant un fait précis, un doute éprouvé par le juge de police sur l'existence d'une infraction ne peut justifier un jugement de relaxe. — Cass., 13 mars 1896, De Spens, [S. et P. 96.1.544, D. 97.1.207]

232. — ... Spécialement que, lorsqu'il est constaté par un procès-verbal régulier et non débattu par la preuve contraire que le départ d'une voiture publique a été retardé au delà de l'heure fixée par un arrêté de police, le juge de police ne peut acquitter le prévenu sous prétexte de la non-existence du fait qui sert de base à ce procès-verbal. — Cass., 7 juin 1849, Melay, [S. 50.1.78, P. 50.2.386, D. 49.5.329]

233. — ... Que, lorsqu'il est établi qu'une partie de la maison habitée par le prévenu menaçait ruine et qu'il a refusé de la démolir, malgré la sommation qui lui en a été faite par un arrêté du maire, le tribunal de simple police ne peut annuler la citation, sous le prétexte qu'il n'existe ni délit, ni contravention de police. — Cass., 24 sept. 1819, Majorel, [P. chr.]

234. — Quoique le procès-verbal d'un simple agent de police ne fasse pas foi de son contenu, un tribunal de simple police peut juger, sans violer aucune loi, qu'une contravention est suffisamment constatée par la déclaration de cet agent, consignée dans son procès-verbal, renouvelée à l'audience sous la foi du serment, et qui n'est combattue par aucune preuve contraire. — Cass., 30 oct. 1812, Daum, [P. chr.]

235. — Mais, lorsque le procès-verbal qui constatait les faits signalés comme établissant une contravention a été contredit par la preuve contraire, le tribunal de simple police a un droit souverain d'appréciation quant à l'existence desdits faits. — Cass., 14 juill. 1849 (2 arrêts), Corret et Tassel, [P. 51.1.649, D. 51.5.446]

236. — *b) Preuve par témoins.* — Aux termes de l'art. 154, la preuve testimoniale doit être admise soit pour suppléer aux procès-verbaux, soit pour les appuyer. Elle pourra suppléer aux procès-verbaux aussi bien dans le cas où il n'en a pas été dressé, que dans le cas où celui-ci est nul pour vice de formes ou pour défaut de qualité du rédacteur, à moins toutefois qu'une loi spéciale ne l'interdise par une disposition expresse.

237. — Elle peut suppléer aux procès-verbaux dans le cas où il n'en a pas été dressé. Ainsi jugé que, lorsque la contravention poursuivie n'est constatée par aucun procès-verbal, et que le ministère public offre d'y suppléer par la preuve testimoniale, le jugement qui nie l'existence de la contravention et repousse la preuve offerte encourt cassation. — Cass., 8 juin 1844, Périol, [S. 44.1.864, P. 45.1.390, D. 45.4.430

238. — ... Que l'audition des témoins par lesquels le ministère public prétend prouver, à défaut de procès-verbaux, une contravention, ne peut être repoussée par le tribunal de simple police lorsqu'elle est requise et que l'aveu de l'inculpé lui paraît incomplet ou insuffisant. — Cass., 22 juin 1844, Brault, [D. 45.4.430]

239. — Et même, si, au lieu de procéder immédiatement à l'audition des témoins requise par le ministère public, le tribunal

a renvoyé l'affaire à une autre audience, il ne peut, alors même qu'à cette première audience les fonctions du ministère public seraient remplies par un autre magistrat qui déclarerait n'avoir pas de réquisitions à prendre contre l'inculpé, relaxer celui-ci des poursuites, sans avoir préalablement entendu les témoins assignés, à peine de nullité de son jugement. — Cass., 15 avr. 1841, Armand, [*Bull. crim.*, n. 95]

240. — La preuve testimoniale peut encore suppléer aux procès-verbaux en cas d'irrégularité ou d'insuffisance de ceux-ci. Nous avons vu en effet que la répression des contraventions n'est point subordonnée à la validité des procès-verbaux qui les ont constatées. — V. *supra*, v° *Procès-verbal*, n. 138 et s.

241. — Lorsque, après l'annulation du procès-verbal qui constate une contravention, le ministère public demande à en établir la preuve, le tribunal de police ne peut se dispenser de statuer sur sa demande. — Cass., 19 mars 1836, Nonat, [P. chr.

242. — Est nul le jugement du tribunal de simple police qui prononce au fond sans statuer sur la réquisition du ministère public tendant à un renvoi de l'affaire pour une mise en cause et la production d'une preuve à l'appui de la prévention. — Cass., 26 févr. 1847, Frier et Genin, [P. 47.2.420]

243. — Ainsi jugé que le tribunal de simple police, nonobstant l'annulation du procès-verbal, peut avec raison la connaissance de la contravention si le ministère public offre d'en prouver l'existence par témoins. — Cass., 12 mai 1864, Cochin, [D. 64. 5.301

244. — ... Que la réquisition du ministère public tendant à être admis à prouver par témoins le fait constaté par un procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve contraire, ne peut être écartée. — Cass., 14 mars 1834, Prévost, [*Bull. crim.*, n. 87]

245. — ... Que les tribunaux de simple police doivent, à peine de nullité, entendre les témoins que le ministère public demande à produire à l'appui d'un procès-verbal ne faisant pas foi en justice ou d'un procès-verbal annulé. — Cass., 4 août 1837, Bœuf et Matthieu, [P. 40.1.106]; — 23 sept. 1837, Tuouet, [P. 40.1.106]

246. — ... Que la preuve par témoins de la contravention ne peut être refusée dans le cas où cette contravention n'est prouvée ni par l'aveu de l'inculpé, ni par procès-verbal régulier. — Cass., 22 juin 1844, Brault, [D. 45.4.430]; — 25 juill. 1846, Gervais, [P. 46.2.133]; — 9 déc. 1848, Garbe et autres, [P. 50. 1.334, D. 51.5.443

247. — ... Que, tant que la preuve n'est pas faite pour le juge, il ne peut, sans violer l'art. 154, se refuser à entendre les témoins produits par la partie publique, par le motif qu'ils n'étaient ni indispensables, ni même nécessaires. — Cass., 30 avr. 1852, Waniwaede, [*Bull. crim.*, n. 139]

248. — ... Que le juge de simple police ne peut se dispenser d'entendre les témoins dont l'audition est requise par le ministère public que s'il tient pour certains les faits de la prévention et prononce immédiatement la condamnation du prévenu. — Cass., 20 mars 1874, Vibert, [S. 74.1.407, P. 74.983, D. 75.1.190]; — 1er juill. 1893, Rigaud, [S. et P. 93.1.492, D. 96.1.566]; — 1er déc. 1894, Condor, [D. 96.1.505]

249. — Au reste, la circonstance que le ministère public ne peut produire à l'appui de la prévention, que le témoignage de témoins dont les déclarations ne sauraient lier le tribunal ne dispense pas celui-ci de l'obligation de les entendre, sauf à lui à statuer ensuite selon sa conviction. — Cass., 15 mars 1862, Courieu, [D. 62.1.444]

250. — Jugé, également, que, lorsque le ministère public demande, lors de l'instance contradictoire, à produire, à l'appui du procès-verbal, des témoins qui n'avaient été entendus que lors du jugement par défaut rendu contre le prévenu, les tribunaux de simple police ne peuvent rejeter cette demande, sous le prétexte qu'un fait considéré par eux comme destructif de la prévention était établi. — Cass., 25 sept. 1841, Femme Bertrand, [*Bull. crim.*, n. 289

251. — ... Que le juge ne peut se fonder sur l'insuffisance ou la nullité du procès-verbal pour relaxer le prévenu, lorsque le ministère public offre de suppléer à cette insuffisance par d'autres preuves, notamment en faisant entendre des témoins. — Cass., 8 nov. 1849, Aupetit et Girard, [P. 50.2.6?, D. 50.5.360]

252. — ... Que le jugement qui, en pareil cas, prononce le renvoi du prévenu, en méconnaît le droit du ministère public de prouver la contravention par témoins, est nul. — Cass., 15 mai 1851, Caillot, [D. 51.5.447]; — 21 sept. 1854, Clop dit Gabri, [D. 55.5.360]; — 11 févr. 1860, Nicolas, [D. 60.5.301]; — 17 févr. 1860, Tordeux, [D. 63.5.215]; — 23 mai 1863, Prévost, [D. 63. 5.215]; — 29 mai 1873, Couvet, [S. 73.1.488, P. 72.1213, D. 73. 1.447]; — 3 mars 1888, Schlosser, [*Bull. crim.*, n. 97]

253. — ... Qu'en conséquence, le tribunal de simple police ne peut, sans excès de pouvoir, refuser au ministère public une remise demandée par celui-ci pour faire entendre un témoin à l'appui du procès-verbal, sous prétexte que cette audition n'apporterait rien de plus à la manifestation de la vérité. — Cass., 8 févr. 1878, Bourquin, [S. 78.1.334, P. 78.812, D. 78.1.446]

254. — ... Que, même lorsque l'audition des témoins présentés par le prévenu pour combattre les énonciations du procès-verbal a donné lieu à une première remise, le tribunal de simple police jugerait à tort qu'il n'y a pas lieu de prononcer une nouvelle remise de l'affaire demandée par le ministère public pour produire des témoins à l'appui de la prévention, et ce par la raison que la preuve fournie par le prévenu serait suffisante et péremptoire; et qu'il ne peut déclarer l'inutilité de la preuve offerte par le ministère public que s'il tient pour constants les faits que celui-ci demande à établir. — Cass., 26 févr. 1863, Quentin, [S. 63.1.323, P. 63.963, D. 64.1.246]

255. — ... Que, lorsque les poursuites contre un propriétaire prévenu d'avoir fait circuler sans plaque sur une route nationale une voiture contenant un chargement de denrées sont intentées en vertu d'un procès-verbal qui ne s'explique pas sur la destination qu'avait la voiture au moment où elle a été rencontrée, le tribunal ne peut, si le prévenu se prévaut de l'exemption accordée aux voitures d'agriculture, refuser la preuve par témoins offerte par le ministère public pour compléter le procès-verbal et pour établir que le prévenu ne se trouvait pas dans le cas donnant droit à une exemption. — Cass., 24 juin 1864, Hervé et Moreau, [S. 65.1.196, P. 64.441, D. 65.1.321]

256. — ... Que le juge de simple police devant lequel le ministère public demande à prouver par témoins l'existence d'une contravention constatée seulement par un procès-verbal ne faisant pas foi jusqu'à preuve contraire, et non avouée par le prévenu, ne peut refuser d'ordonner cette preuve et relaxer celui-ci, sous prétexte que la demande du ministère public ne serait qu'un moyen dilatoire. — Cass., 1er déc. 1855, Potent, [S. 56.1.275, P. 56.1.537, D. 56.5.368]

257. — ... Qu'est nul le jugement du tribunal de police qui rejette l'offre du ministère public de faire la preuve de la contravention objet des poursuites, et relaxe le prévenu sur le motif qu'aucun auteur de cette contravention n'est désigné dans le rapport. — Cass., 8 mars 1849, Sondag et Mallet, [P. 50.1. 158, D. 49.5.329]

258. — Il va de soi que les réquisitions par lesquelles le ministère public demande à faire entendre des témoins à l'appui de la prévention ne sauraient être admises s'il y a déjà eu chose jugée. — Cass., 20 juill. 1854, Canhen, [S. 54.1.671, P. 55.2. 480, D. 56.5.368]; — 22 févr. 1896, Mercuri, [*Bull. crim.*, n. 70]

259. — ... Ou si les témoins sont légalement reprochables. — Cass., 1er déc. 1894, Condor, [D. 96.1.505]

260. — Pour admettre ou rejeter la preuve offerte contre les énonciations d'un procès-verbal qui ne fait pas foi jusqu'à inscription de faux, la loi donne au juge une appréciation souveraine en ce qui concerne la pertinence des faits articulés. — Cass., 12 janv. 1856, Grandjean, [S. 56.1.275, P. 56.1.537, D. 56.1.109]

261. — Toutefois, si, en principe, le juge de simple police ne peut refuser l'audition d'un témoin demandée par le ministère public pour compléter le procès-verbal, il cesse d'en être ainsi dans le cas où la preuve supplétive offerte serait frustratoire, notamment si le témoin ne doit déposer que par ouï-dire. — Même arrêt.

262. — ... Ou si le tribunal de simple police constate dans son jugement qu'il est suffisamment éclairé par l'audition des témoins déjà entendus et par le débat contradictoire, et que les nouveaux témoignages offerts ne pourraient être concluants. — Cass., 31 mars 1865, Cherrey, [S. 66.1.184, P. 66.448, D. 65.1. 152

263. — Mais il ne pourrait se refuser à faire droit aux conclusions prises par le ministère public ou la partie civile, à l'effet de faire entendre des témoins à l'appui de la prévention, par le motif qu'à raison du temps écoulé, une enquête orale serait nécessairement inutile ou dangereuse, et renvoyer le pré-

venu des poursuites dirigées contre lui. — Cass., 9 janv. 1857, Lachaud-Loqueyssie, [S. 57.1.317, P. 57.978]

264. — Lorsque la contravention est avouée par le prévenu et reconnue par le tribunal, la preuve par témoins de l'existence de la contravention, offerte par le ministère public, devient inutile et peut être légalement rejetée. — Cass., 15 juin 1841, Veuve Chancel, [D. 45.4.431]

265. — Le tribunal de simple police peut aussi rejeter l'offre de preuve faite par le ministère public, lorsqu'il est établi que, en droit, les faits ne constituent pas une infraction punissable; peu importe des lors qu'ils soient prouvés ou non. — Cass., 13 juin 1863, Laillet, [S. 63.1.408, P. 64.50, D. 63.1.486]

266. — Mais quoique ce soit à bon droit que le juge de simple police refuse de procéder à une audition de témoins, il ne peut jamais se dispenser de statuer sur les conclusions prises à cet égard par le ministère public, sans violer les art. 408 et 413, C. instr. crim. — Cass., 22 févr. 1896, précité.

267. — Il n'y a pas omission de statuer sur les réquisitions du ministère public lorsque celui-ci a seulement requis le tribunal, « s'il n'était pas assez éclairé », de remettre l'affaire pour produire de nouveaux témoins. Il appartient au juge de police, en présence de réquisitions ainsi formulées, d'apprécier si la mesure sollicitée peut ou non être de quelque utilité pour la solution du litige, et, en statuant immédiatement au fond, il statue implicitement, mais nécessairement sur lesdites réquisitions. — Cass., 13 janv. 1898, Tissier, [*Bull. crim.*, n. 9]

268. — Lorsqu'aucune preuve supplétive n'est demandée, le juge de simple police n'est pas tenu d'en ordonner une d'office, et l'acquittement prononcé dans cette hypothèse est à l'abri de toute critique. — Cass., 7 juill. 1854, Drouino et Beltru, [D. 71.5.312]

269. — Le juge de police n'est, en effet, pas tenu de suppléer d'office à l'insuffisance des preuves produites par la prévention. — Cass., 3 août 1894, Langlois, [*Bull. crim.*, n. 211]

270. — En conséquence, le ministère public ne peut invoquer comme moyen de cassation le défaut d'audition, par le juge de simple police, de témoins qu'il aurait demandé à appeler, si la décision attaquée ne mentionne dans ses qualités aucune demande d'audition de témoins, et s'il ne justifie pas avoir pris des conclusions à cet effet. — Cass., 19 janv. 1873, Hébert, [D. 73.1.163]

271. — Naturellement, le ministère public n'est jamais forcé, pour citer des témoins, d'attendre que les énonciations du procès-verbal, même régulier en la forme, soient contestées; son droit à cet égard est absolu. — Cass., 11 juill. 1879, Michoulier, [D. 80.1.139]

272. — L'offre de preuve par témoins qui est faite par le ministère public n'est soumise à aucune forme et il suffit que le juge reconnaisse qu'elle a été faite; ainsi sera nul le jugement qui refuse au ministère public l'audition demandée sous prétexte que l'offre n'aurait pas été faite d'une manière régulière et légale. — Cass., 31 juill. 1862, Bonfils, [D. 67.5.433]

273. — *c) Aveu.* — Les contraventions peuvent être prouvées, non seulement par des procès-verbaux réguliers, mais par tout autre mode de preuve, et notamment par l'aveu de l'inculpé. — Cass., 26 oct. 1900, Descas, [S. et P. 1903.1.204] — Dès lors, lorsque l'inculpé reconnaît le fait qui lui est imputé et se borne à en discuter le caractère contraventionnel, la détermination du juge est indépendante de la foi accordée aux constatations du procès-verbal; et il est sans intérêt pour la Cour de cassation d'examiner les prétendues irrégularités de forme, qui, suivant le demandeur, auraient vicié le procès-verbal. — Même arrêt. — V. au surplus, sur l'*aveu* de l'inculpé, considéré comme preuve principale ou supplétive, *supra*, v° *Aveu*, n. 3 40 et s.

274. — *d)* Sur l'*expertise*, V. *supra*, v° *Expertise*, n. 784 et s.

275. — *e)* Sur la *visite des lieux*, V. *supra*, v° *Descente sur les lieux*, n. 178 et s.

276. — *f)* Le serment décisoire et le serment supplétoire ne sont pas admissibles comme moyens de preuve devant les tribunaux de simple police. — V. *infrà*, n. 339 et 340.

277. — II. *Instruction supplémentaire.* — Lorsque l'instruction d'une affaire ne lui paraît pas suffisante, le juge de simple police peut, à la requête des parties, soit même d'office, procéder à une instruction supplémentaire, entendre de nouveaux témoins, ordonner toute mesure interlocutoire, telle qu'une expertise ou une descente sur les lieux, et il lui appartient d'apprécier souverainement l'opportunité de cette mesure. — Cass., 12 janv. 1856, Grandjean, [D. 56.1.109]; — 12 avr. 1902, Carrère, [*Bull. crim.*, n. 143]

278. — Le tribunal de police a, comme tous les autres tribunaux, non seulement le droit, mais encore le devoir de prendre toutes les mesures, ordonner toutes les preuves, rapports, expertise et visite des lieux, propres à éclairer sa religion, et, notamment, d'ordonner, avant dire droit au fond, son transport sur les lieux contentieux. — Cass., 18 mars 1848, Barrau, [P. 48.2.368]; — 18 mars 1848, Grandidier, [P. 49.2.10, D. 48.5.100]

279. — Le tribunal de simple police qui juge nécessaire une expertise ne peut se dispenser de rendre à cet égard un jugement interlocutoire, susceptible d'être attaqué par les voies de droit : il ne lui est pas permis de prescrire la mesure sans rendre un jugement à cet égard. — Cass., 26 sept. 1840, Caron, [S. 41.1.518]

280. — Jugé que le tribunal de simple police n'a pas le droit, par le motif que la vérification d'écriture n'est pas expressément prévue par l'art. 154, et que les formalités dont elle est entourée ne pourraient être suivies devant le tribunal de simple police, de refuser d'ordonner la vérification par expert qui lui est demandée. — Cass., 29 mars 1878, Larivoire, [S. 79.1.188, P. 79.441, D. 79.1.92]

281. — ... Et que si le ministère public offre à l'audience de prouver par l'audition d'experts un fait déjà constaté par un procès-verbal, le juge de simple police ne peut, sans s'expliquer sur cette offre de preuve et sans procéder à un débat contradictoire sur les énonciations du procès-verbal, acquitter le prévenu sous prétexte que la contravention n'est pas établie par une expertise régulière et légalement faite. — Cass., 2 mai 1857, Pullen et Massy, [D. 57.1.271]

282. — Une expertise ne peut être ordonnée que dans les cas où les autres preuves sont admissibles. Ainsi, dans le cas où il existe un procès-verbal faisant foi de la contravention jusqu'à preuve contraire et où la preuve contraire n'est pas proposée, le juge, qui ne pourrait dans ce cas appeler des témoins, ne pourrait non plus nommer des experts. — Cass., 4 juin 1852, Vincent et Darby, [D. 52.5.494] — F. Hélie, t. 6, n. 2618.

283. — Mais dans tous les cas où les autres preuves seraient admissibles, les expertises peuvent être ordonnées par le juge soit à la demande des parties, soit d'office.

284. — Lorsque l'expertise est réclamée par les conclusions des parties, le juge ne peut refuser de l'ordonner que dans le cas où le point qu'elles veulent établir lui semble suffisamment prouvé ou lui paraît inutile à la décision de la cause. — Cass., 29 mars 1878, précité. — F. Hélie, t. 6, n. 2619.

285. — Ainsi jugé que le tribunal de simple police ne peut se refuser à ordonner une expertise sollicitée par l'une des parties, à moins qu'il ne la déclare non pertinente ou qu'il ne se dise suffisamment éclairé par les débats. — Cass., 12 juin 1846, Morillon, [S. 48.1.509, P. 49.1.408, D. 46.4.177]

286. — ... Qu'est nul le jugement de simple police qui refuse d'ordonner l'expertise requise par le ministère public, alors qu'il n'énonce pas que l'expertise demandée soit inutile ou frustratoire. — Cass., 17 avr. 1874, Giudicelli, [S. 75.1.288, P. 75.672, D. 75.1.38]

287. — L'expertise une fois ordonnée, le tribunal de simple police qui a rendu le jugement interlocutoire ne peut passer outre au jugement du fond, sans attendre le rapport des experts. — Cass., 9 oct. 1840, Delaporte, [S. 41.1.518]

288. — L'expertise reconnue nécessaire ne peut être faite par le juge lui-même, mais seulement par des personnes nommées à cet effet.

289. — Jugé, en ce sens, que les fonctions de juge et d'expert dans la même affaire étant incompatibles, les motifs tirés d'une tierce expertise, à laquelle le juge de police se serait livré lui-même pour départager les deux experts qu'il avait préalablement commis, sans indiquer que cette tierce expertise eût été ordonnée par un jugement d'avant dire droit, ne sauraient justifier la décision par lui rendue. — Cass., 17 févr. 1888, Marais, [S. 89.1.134, P. 89.1.304, D. 88.1.1[illegible]]

290. — Le juge de police peut aussi procéder à une visite des lieux, à condition de l'avoir préalablement ordonnée par un jugement préparatoire, et contradictoirement avec les parties ou elles dûment appelées. — V. sur cette question, *supra*, v° *Descente sur les lieux*, n. 180 et s.

291. — Ainsi jugé que le juge de police ne peut, à peine de

nullité, procéder à une visite de lieux, hors la présence du ministère public. — Cass., 17 févr. 1888, précité.

292. — Le refus fait par le juge de police d'ordonner un transport sur les lieux ne peut être critiqué devant la Cour de cassation, alors même que cette mesure aurait été requise par le ministère public, l'appréciation du point de savoir si un tel transport est nécessaire restant entièrement abandonnée au pouvoir discrétionnaire du juge. Il suffit que le juge ait statué expressément sur cette réquisition en disant, notamment, que l'affaire est suffisamment éclairée par les débats et les dépositions des témoins. — Cass., 28 juin 1861, Beaufils, [P. 62.895, D. 62.1.98]

§ 4. *Débats de l'audience.*

293. — L'instruction à l'audience se fait dans l'ordre prescrit par l'art. 153, C. instr. crim. « L'instruction de chaque affaire... se fera dans l'ordre suivant : Les procès-verbaux, s'il y en a, seront lus par le greffier; les témoins s'il en a été appelé par le ministère public ou la partie civile, seront entendus s'il y a lieu; la partie civile prendra ses conclusions ; la personne citée proposera sa défense, et fera entendre ses témoins, si elle en a amené ou fait citer, et si, aux termes de l'article suivant, elle est recevable à les produire; le ministère public résumera l'affaire et donnera ses conclusions : la partie citée pourra proposer ses observations. Le tribunal de police prononcera le jugement dans l'audience où l'instruction aura été terminée, et, au plus tard, dans l'audience suivante ».

294. — Le Code du 3 brum. an IV attachait la peine de la nullité, non seulement à l'inobservation mais encore à l'interversion de l'ordre des diverses formes qu'il prescrivait. Ainsi le jugement était nul si le ministère public avait été entendu avant la lecture du procès-verbal et avant la défense du prévenu, et si, de son côté, le prévenu avait proposé sa défense avant la lecture du procès-verbal. — Cass., 25 mess. an VII, Vrain-Bardin, [S. et P. chr.]

295. — Jugé toutefois, qu'un prévenu devant un tribunal de simple police pouvait présenter sa défense avant l'audition des témoins. — Cass., 16 janv. 1807, Chéron, [P. chr.]; — 8 déc. 1808, Labadie, [P. chr.]

296. — Sous le Code d'instruction criminelle, en l'absence de tout texte édictant la peine de la nullité comme sanction aux prescriptions de l'art. 153, on admet sans contestation que l'omission des formes qui ne portent pas atteinte au droit de la défense ni à l'intérêt de la vindicte publique n'entraîne pas la peine de la nullité; *a fortiori* en est-il de même de la simple interversion de l'ordre des diverses formalités. — V. *suprà*, v° *Tribunal de police correctionnelle*, n. 427, et *infrà*, n. 385.

297. — I. *Lecture des procès-verbaux.* — Sous le Code du 3 brum. an IV, le procès-verbal constatant la contravention devait être lu à l'audience, à peine de nullité. — Cass., 4 mess. an VII, N..., [S. chr.]; — 16 germ. an VII, Montaigu, [S. et P. chr.]; — 23 germ. an VII, Béchet, [S. et P. chr.]; — 14 brum. an XI, Deschamps, [S. et P. chr.]

298. — Le Code d'instruction criminelle n'a pas reproduit la même clause de nullité et l'art. 153 est muet sur la sanction apportée à l'inobservation de cette formalité. Que faut-il en conclure? Malgré ce silence, on a soutenu que non seulement le refus de donner lecture des procès-verbaux, mais la simple omission de cette formalité, étant une violation du droit de la défense, peut, dans les cas où les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire, entraîner la nullité des débats. — F. Hélie, t. 6, n. 2594.

299. — Mais on distingue plus généralement entre les deux hypothèses : on admet cette solution au cas où il y a eu refus de lire un procès-verbal dont la lecture a été demandée, mais on décide que cette nullité ne saurait être encourue au cas où il ne s'agit que d'une simple omission et non d'un refus. — Carnot, *Code instr. crim.*, t. 1, sur l'art. 153, p. 629.

300. — Ainsi jugé, d'une part, dans une espèce où le procès-verbal avait seul servi de base au jugement, que le juge de simple police n'avait pu, sans porter atteinte à la liberté de la défense et sans violer l'art. 153, refuser de faire lire à l'audience le procès-verbal dont l'inculpé avait formellement demandé la lecture. — Cass., 11 nov. 1869, Pirolle, [D. 70.1.435]

301. — ... Et jugé, d'autre part, que la lecture à l'audience du procès-verbal qui sert de base à la poursuite, en matière de simple police, n'est pas prescrite à peine de nullité, par l'art. 153, C. instr. crim., et que l'omission de cette formalité ne saurait entraîner la nullité quand cette lecture n'a pas été réclamée à l'audience par le prévenu. — Cass., 26 mai 1882, Hiou, [S. 83.1.391, P. 83.1.980, D. 82.1.382]; — 31 déc. 1885, Rellier, [S. 86.1.144, P. 86.1.305]; — 7 juin 1902 (sol. implic.), Rodriguez, [*Bull. crim.*, n. 215]

302. — Spécialement, le défaut de lecture, lors du jugement sur opposition, du procès-verbal qui avait été lu avant le jugement par défaut, ne constitue pas une violation du droit de défense, alors que la lecture n'a pas été réclamée par le prévenu, qui ne contestait, d'ailleurs, aucun des faits énoncés au procès-verbal. — Cass., 26 mai 1882, précité.

303. — De toutes façons, la lecture du procès-verbal à l'audience ne peut pas être utilement contestée si les qualités du jugement énoncent expressément que les formalités prescrites par l'art. 153 ont été observées, et si les motifs du jugement constatent de plus que le procès verbal a été la base des interpellations du juge et des explications du prévenu à l'audience de simple police. — Cass., 1er févr. 1884, D'Hermy, [D. 84.1.372]

304. — Au reste, il suffit que cette lecture ait été faite publiquement et il n'est pas nécessaire qu'il soit constaté qu'elle ait été faite par le greffier lui-même. — Cass., 17 mars 1876, Haouissée, [*Bull. crim.*, n. 83]

305. — II. *Audition des témoins.* — Après la lecture des procès-verbaux faite par le greffier, et, s'il n'en a pas été dressé, après qu'il a été donné lecture de la citation qui tient lieu de plainte, il doit être procédé à l'audition des témoins appelés soit à la diligence du ministère public, soit à la requête de la partie civile. Le Code dit appelés et non cités, pour faire voir qu'il suffit d'un simple avertissement, sans doute pour éviter des longueurs et des frais aux parties; mais l'audition des témoins ne devient pas obligatoire lorsque la contravention se trouve constatée par le procès-verbal d'un agent de l'autorité, auquel la loi veut qu'il soit ajouté foi jusqu'à inscription de faux. C'est avec cette restriction prescrite par l'art. 154 que l'art. 153 permet à la personne citée de faire entendre ses témoins. — V. Carnot, sur l'art. 153, C. instr. crim., t. 1, p. 629 et 630, n. 4 et 5.

306. — Déjà sous l'empire du Code du 3 brum. an IV, dont l'art. 162 a été reproduit dans des termes identiques par notre art. 153, C. instr. crim., un juge de paix ne pouvait, en matière de police, se refuser à entendre les témoins volontairement amenés par les parties sous prétexte qu'ils n'avaient pas été cités. — Cass., 15 févr. 1811, Lecorre, [S. et P. chr.] — Il en serait *a fortiori* de même aujourd'hui.

307. — Les dispositions des art. 315 et 261, C. instr. crim., prescrivant la notification aux accusés de la liste des témoins, ne sont pas applicables en matière de simple police et l'omission de cette notification ne saurait être un grief de cassation. — Cass., 4 août 1837, Léonardi, [P. chr.]

308. — Les parties ne sont pas tenues d'obtenir, avant de faire citer des témoins, l'autorisation préalable du juge de simple police. En conséquence devrait être annulé le jugement qui refuserait d'entendre des témoins sur cet unique motif.

309. — Nous avons déjà exposé les règles générales relatives à l'audition des témoins devant les tribunaux de simple police, applicables également d'ailleurs devant les tribunaux correctionnels. Nous avons vu : 1° comment les témoins sont appelés, et par qui ils le sont; 2° quels témoins doivent être entendus; 3° quels témoins ne peuvent l'être à raison de leur incapacité ou de certaines incompatibilités; 4° dans quelles formes les témoins sont entendus; 5° quel serment ils doivent préalablement prêter; 6° comment leur témoignage était recueilli dans les notes d'audience. — V. sur ces diverses questions *suprà*, vis *Témoins*, n. 386 et s.; *Tribunal correctionnel*, n. 433 et s.

310. — Conformément aux principes exposés, il a été jugé que le juge de police n'ayant pas le pouvoir discrétionnaire attribué aux présidents d'assises ne peut sans excès de pouvoir entendre un témoin à titre de renseignement et sans prestation de serment. — Cass., 13 nov. 1896, Faure, [S. et P. 97.1.430]; — 30 janv. 1897, Daugat, [*Bull. crim.*, n. 38]

311. — D'après le vœu de l'art. 153, les témoins doivent être entendus à l'audience. Aussi est nul le jugement rendu sur des dépositions de témoins reçues sans publicité et hors la présence du prévenu. — Cass., 22 vend. an VIII, Rihouet, [S. et P. chr.]; — 27 frim. an X, Dubeslé, [S. et P. chr.]; — 8 niv. an X, Perrin, [S. et P. chr.]

312. — ... Ou rendu sur des dépositions de témoins entendus

secrètement, hors la présence des parties et sans qu'elles y aient été appelées. — Cass., 27 frim. an X, précité; — 6 vent. an XI, Habitants de la comm. d'Angers, [S. et P. chr.]; — 10 avr. 1807, Mary, [P. chr.]

313. — Mais, en matière de simple police, il n'y a pas lieu à prononcer la cassation de l'arrêt ou du jugement qui, soit d'office, soit sur la réquisition du ministère public ou du prévenu, a ordonné que les témoins seraient éloignés pour un instant, puis rappelés pour répéter leurs déclarations. — Cass., 30 sept. 1808, N..., [cité par Carnot, sur l'art. 326, C. instr. crim., t. 2, p. 540, n. 8]

314. — De ce que l'art. 153, C. instr. crim., porte que les témoins appelés par devant le tribunal de police seront entendus s'il y a lieu, il résulte seulement que le tribunal a le droit de refuser l'audition d'un témoin lorsque, la prévention étant prouvée par d'autres témoins ou d'autres éléments du débat, cette audition est par lui jugée inutile, mais non qu'il puisse s'abstenir d'y procéder lorsque la preuve du fait incriminé n'est pas acquise. Ainsi, le tribunal de simple police ne peut refuser d'entendre un témoin régulièrement cité, par le seul motif qu'il aurait assisté à l'audience pendant l'audition d'un autre témoin. — Cass., 4 juin 1847, Guy, [S. 47.1.832, P. 47.2.571, D. 47.4. 457]

315. — Sous le Code du 3 brum. an IV, le jugement rendu sur la lecture des déclarations des témoins entendus devant un officier de police, et sans que ces témoins eussent été entendus à l'audience, était nul. — Cass., 8 pluv. an V, Clémandot, [S. et P. chr.]; — 19 avr. 1806, Chio, [S. et P. chr.]; — 10 nov. 1808, Pillot, [S. et P. chr.]

316. — Jugé, également, qu'est nul le jugement rendu sur une information écrite faite par le juge d'instruction, et sans que les témoins aient été entendus en audience publique. — Cass., 29 déc. 1815, Ronny, [S. et P. chr.] — Carnot, sur l'art. 153, C. instr. crim., t. 1, p. 628, n. 3.

317. — ... Ou si les témoignages ont été recueillis par le juge de paix agissant comme officier de police, hors la présence du prévenu et sans que les témoins aient été entendus à l'audience. — Cass., 14 prair. an VII, Fournier, [S. et P. chr.]; — 22 vend. an VIII, Rihouet, [S. et P. chr.]

318. — ... Qu'est nul le jugement de police rendu par un juge de paix sur des notes prises, par un suppléant à une audience précédente, des dépositions des témoins, et sans une nouvelle audition de ces témoins. — Cass., 4 prair. an XII, Parrau, [S. et P. chr.]

319. — Mais jugé qu'il peut être fait lecture aux témoins de leurs dépositions sur leur demande et d'après les interpellations qui leur sont adressées. — Cass., 8 fruct. an X, Mailhe, [S. et P. chr.]

320. — ... Qu'un tribunal de simple police peut ouvrir les débats d'une affaire en l'absence d'un témoin cité, malgré la demande de sursis formée par le ministère public, et autoriser la lecture de la déclaration écrite de ce témoin. — Cass., 4 août 1832, Devolvé, [P. chr.] — F. Hélie, t. 6, n. 2615.

321. — Nous avons vu que le principe d'après lequel le juge ne peut condamner que sur l'audition des témoins en audience publique, doit fléchir forcément dans le cas où un témoin est dans l'impossibilité de se transporter à l'audience. — V. *suprà*, v° *Tribunal correctionnel*, n. 368 et s.

322. — Jugé en ce sens que, dans le cas où un témoin se trouve dans l'impossibilité de comparaître à la requête du prévenu, à cause d'une maladie qui le retient depuis plusieurs mois dans son domicile, le juge de simple police peut valablement ordonner qu'il se transportera incontinent chez lui, assisté du ministère public, du greffier et du défenseur, à l'effet de recevoir sa déposition, sans que le demandeur, qui a refusé de le suivre, puisse se plaindre d'un pareil transport, alors que le juge, revenu sur son siège, lui a fait donner publiquement lecture de la déclaration qu'il a reçue. — Cass., 12 nov. 1835, Cambon, [S. 36.1. 323, P. chr.]

323. — L'audition des témoins devant le tribunal de simple police doit avoir lieu non d'après les règles prescrites en matière d'enquête par le Code de procédure civile, mais bien conformément aux règles du Code d'instruction criminelle. — Cass., 11 juin 1831, Leviez et autres, [P. chr.]

324. — L'art. 317, C. instr. crim., aux termes duquel les témoins doivent être entendus séparément, n'est posé par la loi que pour les cours d'assises, et n'est pas dès lors applicable à l'audition des témoins cités devant les tribunaux de simple police. — Cass., 4 juin 1847, précité; — 4 déc. 1885, Filachon, [*Bull. crim.*, n. 336] — F. Hélie, t. 6, n. 2607.

325. — Mais s'il le juge utile, le juge de simple police peut ordonner que les témoins seront entendus séparément.

326. — Aux termes de l'art. 153, les témoins produits devant les tribunaux de simple police par le ministère public ou la partie civile sont entendus *s'il y a lieu*. — V. sur la portée et l'application de cette règle et sur le pouvoir du juge à cet égard, *suprà*, v° *Témoin*, n. 429 et s. — V. aussi *suprà*, n. 240 et s.

327. — Nous avons dit que les dépositions des témoins étaient recueillies par le greffier dans les notes d'audience. — V. sur cette pièce, *suprà*, v° *Jugement et arrêt* (mat. crim.), n. 789 et s.

328. — III. *Conclusions de la partie civile.* — Après que les témoins ont été entendus, la partie civile, aux termes de l'art. 153, prend ses conclusions.

329. — Pour que le plaignant prenne des conclusions, il est nécessaire qu'il se soit constitué partie civile, soit en citant lui-même directement le prévenu devant le tribunal de simple police (art. 145), soit en intervenant aux débats (art. 66), faculté qu'il conserve jusqu'à la clôture des débats (art. 67).

330. — Le plaignant peut se constituer partie civile et prendre des conclusions sans comparaître personnellement : il peut se faire représenter par un fondé de pouvoir, avoué ou autre, et la loi ne donne pas au tribunal de simple police le droit d'ordonner la comparution personnelle du plaignant qui se constitue partie civile. — F. Hélie, t. 6, n. 2632. — V. *suprà*, v° *Action civile*, n. 204 et s.

331. — Dès qu'elle est régulièrement constituée, la partie civile a le droit de prendre toutes les conclusions qu'elle juge utiles.

332. — Ainsi elle peut proposer soit une audition de témoins, soit une expertise, soit une descente sur les lieux, soit une vérification quelconque. Elle peut, même avant l'audience, requérir toutes les estimations susceptibles de faire apprécier la valeur du préjudice éprouvé par elle. Enfin elle prend des conclusions définitives à fin de condamnation à la somme à laquelle elle estime ledit préjudice.

333. — Le juge est tenu de statuer sur toutes les conclusions de la partie civile, mais il a tout pouvoir de les accueillir ou de les rejeter. Ainsi il peut écarter les preuves proposées, rejeter l'audition de témoins, repousser la demande de visite des lieux, lorsque ces mesures lui paraissent inutiles. — Cass., 9 déc. 1830, Duval, [P. chr.] — F. Hélie, t. 6, n. 2633.

334. — IV. *Défense du prévenu.* — Devant les tribunaux de simple police le législateur n'a pas énuméré au nombre des formalités à remplir, celle de l'interrogatoire du prévenu. La raison en est que — à la différence de ce qui a lieu devant les tribunaux correctionnels — le prévenu, qui n'est pas obligé de comparaître personnellement et peut toujours se faire représenter par un fondé de pouvoir spécial, ne peut être, par suite, soumis à un interrogatoire. — F. Hélie, t. 6, n. 2629.

335. — En conséquence le jugement de simple police n'a pas besoin de constater que le prévenu a été interrogé. Il suffit qu'il constate que les parties ont été entendues dans leurs conclusions. — Cass., 29 août 1857, Fr. Billaud et Jaume, [*Bull. crim.*, n. 330]

336. — Sous le Code du 3 brum. an IV, l'art. 162, dont toutes les dispositions étaient prescrites à peine de nullité, exigeait que le prévenu fût entendu dans sa défense, qui devait avoir lieu après les conclusions du ministère public. Mais le Code d'instruction criminelle n'a pas reproduit ces dispositions. Aujourd'hui, conformément aux principes généraux en matière de défense, le contrevenant doit être entendu dans sa défense et ses conclusions. Mais le législateur n'ayant exigé aucune mise en demeure de la part du juge, il suffira pour que la procédure soit régulière, qu'aucun empêchement ne vienne gêner ou restreindre l'exercice du droit de défense du prévenu. — Cass., 3 mars 1898, Zacharie, [S. et P. 98.1.199]

337. — Dans les affaires où les tribunaux de simple police jugent en dernier ressort, on doit conclure à toutes fins. Ainsi, lorsque le prévenu a demandé son renvoi des poursuites mais en excipant seulement de la nullité de ces poursuites, par exemple à raison de la nullité du procès-verbal, le tribunal peut, tout en rejetant ces exceptions, prononcer sur le fond : le prévenu n'est pas fondé à demander ensuite la cassation d'un tel jugement

sous prétexte qu'il n'a pas été mis à même de se défendre sur le fond. — Cass., 9 juin 1832, Baudenet, [S. 33.1.128, P. chr.]

338. — En matière de simple police, comme en toutes matières, le droit de défense, quelque respect qu'il mérite, comporte cependant certaines limites. Ainsi le juge peut, dans l'intérêt de la bonne et prompte administration de la justice, d'après la nature et la gravité de la cause, indiquer la forme dans laquelle les observations du prévenu ou de son défenseur seront présentées. En conséquence, le juge de simple police peut, après que l'inculpé, s'étant présenté lui-même, a exposé les faits qui lui étaient reprochés et a refusé de présenter ses moyens de défense, inviter l'avocat, qui se lève ensuite pour présenter ces moyens de défense, à se renfermer dans des conclusions motivées verbales ou écrites, en lui accordant un temps limité (une demi-heure). — Cass., 18 nov. 1852, Foilin, [D. 52.5.185]

339. — L'art. 12, Décr. 8-9 oct.-3 nov. 1789, ayant prononcé l'abolition de la formalité du serment pour les accusés, le tribunal de simple police ne peut faire prêter serment à un prévenu. — Cass., 12 messid. an XI, Hamel, [S. et P. chr.]

340. — Jugé dans le même sens que, en admettant un inculpé à prêter serment, même sur sa propre demande, le tribunal de simple police porte une atteinte grave à la liberté du droit de défense et commet un excès de pouvoir entraînant la nullité de son jugement. — Cass., 21 août 1879, Leclerc, [S. 80.1.280, P. 80.642, D. 80.1.89]

341. — Le prévenu peut proposer comme défense toutes les preuves et tous les moyens propres à combattre la prévention. Ainsi, il peut d'abord alléguer les exceptions ou fins de non recevoir qui sont de nature à éteindre l'action, telles que l'exception de chose jugée, la prescription ou l'amnistie, et les questions préjudicielles qui peuvent suspendre l'action ; proposer les nullités qui entacheraient la poursuite, par exemple faire valoir l'irrégularité de la citation; proposer l'incompétence du tribunal; contester la légalité ou la régularité du règlement de police auquel il a été contrevenu (V. *sup. a*, v° *Règlement de police ou municipal*, n. 1521 et s.); enfin combattre les procès-verbaux qui constatent la contravention, soit en leur opposant une preuve contraire, soit en prouvant leur nullité ou leur fausseté.

342. — Le prévenu peut demander toute vérification, toute expertise, toute visite des lieux, qu'il estime utile à la défense de ses intérêts. — V. *infrà*, n. 400 et s.

343. — Le prévenu ne peut se disculper en alléguant des excuses telles que la bonne foi, un usage local ou la tolérance de l'autorité, puisque les contraventions n'exigent ni intention, ni mauvaise foi, et ne consistent que dans le fait matériel. — Cass., 27 juill. 1854, Evrat, [D. 54.1.376]; — 29 août 1857, Crétin, [D. 57.1.449]; — 7 déc. 1860, Billerey, [*Bull. crim.*, n. 279]; — 25 juin 1863, Pelisson, [*Bull. crim.*, n. 177]; — 29 janv. 1898, Femme Jolivet, [D. 99.1.262] — V. *infrà*, n. 469 et s.

344. — ... En invoquant non plus comme excuse la circonstance que d'autres personnes ont commis la même contravention à raison de laquelle il est poursuivi. — Cass., 8 juill. 1897, Tevis, [*Bull. crim.*, n. 229]

345. — Mais le prévenu peut faire la preuve des faits justificatifs et exclusifs de toute culpabilité, tels que la contrainte ou la force majeure. — Cass., 1er mars 1855, Jalaguier et Lecun, [*Bull. crim.*, n. 77]

346. — Toutefois le juge de simple police ne peut admettre l'exception de force majeure en opposition aux déclarations du procès-verbal constatant une contravention, qu'autant qu'il a vérifié par un des moyens de preuve autorisés par la loi les faits constitutifs de la force majeure. — Cass., 28 avr. 1865, Belliouil, [S. 65.1.431, P. 65.1094]

347. — Spécialement, le prévenu de déversement d'eaux sales sur la voie publique en contravention à un règlement local, ne peut exciper, comme cas de force majeure, de ce que ces eaux, versées sur un tas de fumier dans la pensée qu'elles seraient absorbées, s'étaient écoulées plus sales vers la rue à raison de l'élévation du fumier. — Même arrêt.

348. — C'est d'ailleurs au juge de police qu'il appartient d'apprécier si l'individu prévenu d'avoir refusé d'obtempérer à une réquisition de secours, en cas d'incendie, s'est trouvé dans l'impossibilité absolue de le faire; il ne saurait relaxer le prévenu sur le motif que celui-ci, qui alléguait son état de fatigue, était seul appréciateur de ses forces et, conséquemment, de la possibilité d'obéir à la réquisition qui lui était adressée. — Cass., 31 juill. 1856, Biard, [P. 57.1042] — V. *suprà*, v° *Secours (refus de)*.

349. — A l'égard des témoins dont l'audition est demandée par le prévenu, l'art. 153 n'a pas répété les mots « s'il y a lieu » qui se trouvaient dans le paragraphe précédent, mais il est généralement admis qu'il n'y a pas lieu d'induire de cette différence de rédaction, que l'audition des témoins, jusqu'à un certain point facultative lorsque la demande en est faite par le ministère public ou la partie civile, est obligatoire lorsque cette demande émane du prévenu. Dans ce cas encore, le juge peut et doit rejeter la preuve offerte, s'il l'estime sans objet ou sans influence sur sa décision. — F. Hélie, t. 6, n. 2636.

350. — Toutefois le législateur, en autorisant les tribunaux à écarter des témoignages inutiles ou superflus, leur a conféré un pouvoir qui ne doit pas être étendu de manière à porter atteinte au droit de la défense. Aussi, en ce cas, le juge est-il rigoureusement tenu, à peine de nullité, de motiver son rejet, car il doit justifier que le prévenu n'a pas été illégalement privé d'un moyen de défense qui lui appartient. — Cass., 27 mars 1897, Dénéchaud, [*Bull. crim.*, n. 108]

351. — Ainsi décidé que le jugement qui condamne un prévenu de contravention de simple police, sans l'admettre à la preuve contraire des faits à lui imputés, doit être annulé comme violant les droits de la défense, alors que la prévention n'est appuyée que sur des témoignages. — Cass., 14 nov. 1840, Lecellier, [P. 41.2.433]

352. — ... Que le juge de simple police ne peut refuser d'entendre les témoins que le prévenu ou la personne citée comme civilement responsable demande à faire entendre pour établir sa justification, lorsque, d'ailleurs, le juge ne tient pas pour constants les faits justificatifs allégués par la défense. — Cass., 25 mars 1880, Maunier, Delmas et autres (2 arrêts), [*Bull. crim.*, n. 70]

353. — ... Qu'il y a lieu de casser un jugement de simple police qui condamne un prévenu sur les constatations d'un procès-verbal dressé par un garde champêtre, alors qu'il ne résulte ni du jugement ni des notes d'audience que le témoignage de l'agent verbalisateur ait été reçu sous la foi du serment, et que, d'autre part, les notes d'audience établissent que ce prévenu s'est vu refuser l'audition des témoins à décharge par lui demandée en vue de combattre les énonciations du procès-verbal. — Cass., 30 déc. 1892, Pasquet, [*Bull. crim.*, n. 349]

354. — ... Qu'est nul le jugement de simple police qui rejette comme inutile la preuve offerte par le prévenu et se fonde uniquement pour condamner ce dernier sur les énonciations d'un procès-verbal qui ne fait foi de son contenu que jusqu'à preuve contraire. — Cass., 5 avr. 1895, Pelou, [*Bull. crim.*, n. 109]

355. — ... Que, dans une affaire de tumulte injurieux commis à l'audience du tribunal de simple police, qui est portée en appel devant un tribunal correctionnel, le juge d'appel n'a pu se refuser à entendre les témoins dont l'audition a été requise par l'appelant, à défaut de procès-verbal constatant le délit et de témoins entendus en première instance. — Cass., 27 nov. 1885, Marchand, [*Bull. crim.*, n. 329]

356. — V. *Conclusions du ministère public*. — Le ministère public ne doit pas seulement, comme nous l'avons exposé *supra*, n. 25 et s., être présent aux audiences du tribunal de simple police, il doit encore, aux termes de l'art. 153, résumer l'affaire et donner ses conclusions.

357. — Cette règle s'applique non seulement au fond du procès, mais à tous les incidents qui s'élèvent au cours des débats. Les conclusions du ministère public doivent précéder tous les jugements préparatoires et interlocutoires. — F. Hélie, t. 6, n. 2651.

358. — Il avait été jugé déjà, sous l'empire du Code du 3 brum. an IV, que l'obligation d'entendre le ministère public s'appliquait, en matière de simple police même, aux jugements préparatoires. — Cass., 16 pluv. an X, Langlois, [S. et P. chr.]; — 14 juill. 1809, N..., [P. chr.]

359. — ... Qu'ainsi un jugement de simple police était nul s'il avait été rendu sur une preuve ordonnée sans que le ministère public eût donné ses conclusions. — Cass., 9 brum. an IX, Diot, [S. et P. chr.]

360. — ... Que lorsqu'après les conclusions du ministère public un tribunal de police entendait des témoins à l'audience suivante, le jugement était nul si le ministère public ne résumait pas de nouveau l'affaire et ne donnait pas de nouveau ses conclusions. — Cass., 15 germ. an VIII, Berrette, [S. et P. chr.]

361. — ... Que le tribunal ne pouvait même statuer sur une

exception d'incompétence sans avoir entendu le ministère public, à peine de nullité du jugement. — Cass., 16 mars 1860, Hiron, [S. et P. chr.]

362. — Il avait pourtant été jugé que les jugements préparatoires et de simple instruction, tels que ceux qui admettent la preuve des faits articulés ou statuent sur les reproches des témoins, peuvent être rendus sans que le ministère public ait été entendu. — Cass., 1er déc. 1809, Lillot, [P. chr.]

363. — ... Que le défaut de conclusions du ministère public sur un fait non contenu au procès-verbal, et connu seulement à l'audience par l'aveu du délinquant, ne peut fonder un moyen de cassation contre le jugement de simple police qui a prononcé sur ce fait. — Cass., 16 trim. an VIII, Vandale, [P. chr.]

364. — Jugé, sous le Code d'instruction criminelle, que les tribunaux de simple police ne peuvent légalement statuer sur les incidents de l'instruction qui a lieu devant eux qu'après avoir entendu les conclusions du ministère public, ou mis l'officier qui remplit ces fonctions en demeure de les présenter. — Cass., 30 sept. 1843, Sénateur-Vallée, [S. 43.1.928, P. 44.1.86]

365. — Ainsi, doit être annulé le jugement qui, statuant sur l'opposition formée par le prévenu à l'audition des gendarmes produits en témoignage contre lui, a déclaré, sans que le ministère public ait été préalablement entendu sur ce point, qu'il n'y avait pas lieu de recevoir la déposition de ces témoins. — Même arrêt. — *Contrà*, Cass., 15 mars 1811, Neumann, [S. et P. chr.]

366. — Il ne suffit pas, pour la validité du jugement qui statue sur le fond, que le ministère public ait conclu sur des exceptions ou des demandes incidentes, s'il n'a pas également conclu au fond. Jugé, en ce sens, que, lorsque le ministère public demande la continuation de la cause à une audience ultérieure afin de faire entendre des témoins, le juge de simple police ne peut passer outre et statuer immédiatement sans autre audition du ministère public. — Cass., 24 janv. 1852, Civel, [D. 52.5.308]

367. — .. Que le tribunal de simple police, devant lequel une exception d'incompétence a été proposée, ne peut, à peine de nullité, statuer à la fois sur cette incompétence et sur le fond, sans que le ministère public ait conclu au fond ou ait été mis en demeure de le faire. — Cass., 23 févr. 1877, Pelletier, [S. 77.1.286, P. 77.701, D. 77.1.511]

368. — ... Que lorsque le ministère public a été entendu dans ses conclusions tendant à ce qu'il soit autorisé à faire la preuve de la contravention, le juge de simple police ne peut, après avoir autorisé cette preuve, statuer au fond dans une audience subséquente sans avoir entendu les nouvelles conclusions du ministère public ou sans les avoir au moins provoquées. — Cass., 5 août 1875, Veuve Navotte, [*Bull. crim.*, n. 249]

369. — Toutefois, il est reconnu que le ministère public qui a déjà donné ses conclusions au fond lors des jugements préparatoires, est censé avoir repris ses conclusions lors du jugement sur le fond, lorsqu'il déclare s'en remettre à la sagesse du tribunal. — Cass., 25 août 1808, Héné, [P. chr.]

370. — Il est admis que si le défaut absolu de conclusions de la part du ministère public entraîne la nullité du jugement, le défaut de résumé de l'affaire ne vicie le jugement que si la partie intéressée a fait constater sa réquisition d'obtenir l'accomplissement de cette formalité.

371. — Nous avons dit *suprà*, v° *Jugement et arrêt* (mat. crim.), n. 105 et s., que, par application de la règle de l'art. 153, tout jugement de simple police doit, à peine de nullité, constater que le ministère public a été entendu dans ses conclusions ou qu'il a été mis en demeure de les donner. — Cass., 8 janv. 1892, Hélis, [D. 92.1.631]; — 23 oct. 1897, Verger, [S. et P. 98.1.152]; — 24 mars 1898, Cantin, [*Bull. crim.*, n. 125]; — 7 mai 1898, Biais, [*Bull. crim.*, n. 183]; — 15 avr. 1899, Veuve Corteggiani, [*Bull. crim.*, n. 83]; — 8 mai 1903, Rivet, [*Bull. crim.*, n. 74]

372. — Jugé que le défaut, dans l'expédition d'un jugement de simple police, de toute mention portant que le ministère public a résumé l'affaire et donné ses conclusions, n'est pas une cause de nullité de ce jugement, alors que la minute renferme cette mention. — Cass., 15 déc. 1836, Pras, [S. chr.]

373. — ... Que les notes d'audience tenues par le greffier, indiquant l'audition du ministère public, suppléent légalement à ce qu'a d'incomplet le jugement à cet égard. — Cass., 10 juil. 1863, Joubert, [D. 63.1.483]

374. — Le ministère public ne peut se faire un grief de cassation du fait que, dans une affaire de simple police, la parole lui aurait été retirée, si le jugement est muet sur ce fait et constate qu'il a été entendu dans le résumé de l'affaire et dans ses conclusions. — Cass., 24 juin 1864, Marie Martin, [D. 66.5.307]

375. — Nous avons vu, *suprà*, v° *Jugement et arrêt* (mat. crim.), n. 114 et s., que l'énonciation portant que le jugement a été prononcé immédiatement après la lecture du procès-verbal de contravention est insuffisante et vicie le jugement en ce qu'elle laisse ignorer si le ministère public a été entendu ou mis en demeure de conclure. — Cass., 18 août 1860, Burlot, [S. 61.1.400, P. 61.841, D. 60.1.470]

376. — Jugé, dans le même sens, que l'énonciation d'un jugement de simple police constatant que le ministère public n'a formulé aucun réquisitoire et n'a point posé de conclusions, n'établit pas qu'il ait été mis en demeure, ni qu'il ait refusé de le faire; que dès lors, l'incertitude existant sur ce point affecte le jugement d'un vice radical. — Cass., 16 déc. 1859, Sirguet, [D. 59.5.236]

377. — La loi ne prescrit pas de termes sacramentels pour constater dans les jugements l'audition du ministère public (V. *suprà*, v° *Jugement et arrêt* (mat. crim.), n. 110 et s.). Il a été jugé que le moyen tiré par le ministère public près le tribunal de simple police de ce qu'il n'aurait pas été admis à donner ses conclusions ne saurait être accueilli lorsque les notes d'audience et le jugement constatent que, après les explications données par le prévenu, le ministère public a été « entendu en ses observations ». — Cass., 7 déc. 1860, Billerey, [D. 61.5.314]

378. — ... Que lorsqu'un jugement de simple police mentionne qu'il a été rendu « le ministère public entendu dans ses réquisitions et conclusions, et présent à la prononciation », il n'y a pas lieu de s'arrêter au moyen tiré, par le commissaire de police qui remplissait les fonctions du ministère public, de ce que le jugement aurait été prononcé en son absence, cette allégation ne pouvant prévaloir contre les constatations du jugement. — Cass., 25 juin 1863, Jouguet, [D. 63.5.241]

379. — ... Que le ministère public près le tribunal de simple police ne peut se faire un moyen de cassation de ce qu'il n'aurait été ni entendu ni mis en demeure de conclure sur tous les incidents du procès, si le jugement attaqué constate que le ministère public a conclu à l'application de la peine, et si rien n'établit qu'au cours de la procédure il ait été soulevé des incidents sur lesquels le ministère public n'aurait pas été entendu. — Cass., 2 août 1866, Hinderer, [D. 66.5.306]

380. — La loi n'a point réglé la forme du résumé et des conclusions du ministère public : elles doivent être verbales, afin d'obéir au principe de la publicité. Une fois données verbalement elles n'ont pas besoin d'être fixées par écrit, sauf l'obligation pour le greffier d'en prendre note, et à moins que, en vue d'un appel ou d'un pourvoi en cassation, le ministère veuille en assurer la conservation. Elles doivent dans tous les cas être insérées dans le jugement (Décr. 18 juin 1811, art. 58). — F. Hélie, t. 6, n. 2653.

381. — Déjà sous le Code du 3 brum. an IV, il était jugé que l'art. 186 du dit Code, exigeant que les conclusions du ministère public devant les tribunaux correctionnels fussent fixées par écrit, n'était pas applicable aux tribunaux de simple police. — Cass., 26 pluv. an X, Comm. de Saint-Genis, [P. chr.]

382. — ... Que la loi n'exigeait pas l'insertion, dans un jugement de simple police, des conclusions du ministère public, et qu'il suffisait que ce magistrat eût été entendu. — Cass., 30 mai 1806, Girard, [P. chr.]

383. — ... Que le refus par un tribunal de police de faire droit sur une réquisition du prévenu, tendant à ce que les conclusions du ministère public soient fixées par écrit et insérées dans le jugement, n'est pas un motif suffisant pour faire annuler le jugement. — Cass., 7 mai 1808, Coulange, [P. chr.] — Cette décision est toujours applicable sous le Code d'instruction criminelle et rentre parfaitement dans l'esprit des art. 408 et 413, C. instr. crim.

384. — Le vœu de la loi est suffisamment rempli lorsque l'officier du ministère public s'en rapporte à la prudence du tribunal. — Cass., 5 mai 1808, Stempel, [S. et P. chr.]

385. — L'ordre indiqué par l'art. 153 n'étant pas prescrit à peine de nullité, il importe peu que le ministère public ait eu la parole avant ou après la défense, pourvu qu'il ait eu toute liberté de requérir jusqu'au jugement de l'affaire. — Cass., 13 juin 1902, Clémenti, [*Bull. crim.*, n. 222] — V. *suprà*, n. 296.

386. - En vertu de leurs prérogatives (V. *suprà*, v° *Ministère public*, n. 219 et s.), les officiers du ministère public ont le droit, sous le contrôle des autorités chargées de les surveiller, de dire ou d'écrire tout ce que, dans leur conscience, ils estiment être nécessaire à l'accomplissement de la mission dont ils sont chargés.

387. — Il va de soi que, si aucun jugement ne peut être régulièrement rendu hors la présence du ministère public, ses conclusions ne sauraient gêner en rien l'opinion du tribunal de police. - Cass., 22 brum. an VII, Bernard, [S. et P. chr.]; — 28 frim. an VII, Guillet, [S. et P. chr.]; — 12 fruct. an VII, Bontoux, [P. chr.]; — 11 niv. an VIII, Feunat, [S. et P. chr.]; — 18 niv. an VIII, Noirot, [S. et P. chr.]; — 13 vent. an VIII, Chauffat, [S. et P. chr.]; — 8 frim. an IX, May, [P. chr.]; — 17 flor. an IX, Jennet, [S. et P. chr.]; — 27 mess. an IX, Daniel, [S. et P. chr.]; — 8 fruct. an X, Jean Bruneteau, [S. et P. chr.]; — 12 vent. an XI, Maes, [S. et P. chr.]; — 6 sept. 1806, Titeux, [P. chr.]; — 11 août 1826, Jolibois, [S. et P. chr.]

388. — Le refus du ministère public de conclure ne peut exercer aucune influence sur la validité du jugement, et il suffit, pour la régularité de celui-ci, que le ministère public ait été mis en demeure de donner ses conclusions. — F. Hélie, t. 6, n. 2652.

389. — Il était ainsi jugé sous le Code du 3 brum. an IV, par application de l'art. 162. — Cass., 9 germ. an VII, N..., [P. chr.]

390. - La non-comparution du ministère public, et même son désistement, ne dispense jamais le juge d'examiner si le prévenu est coupable, et de le condamner s'il est trouvé tel. Un tribunal de simple police ne peut renvoyer le prévenu, en donnant congé de la demande du ministère public, sous le prétexte qu'il est défaillant. — Cass., 28 frim. an VII, précité; — 11 niv. an VIII, précité; — 22 germ. an XII, intérêt de la loi, [P. chr.]; — 22 germ. an XII, Joseph Deguerre, [S. et P. chr.]; — 8 oct. 1808, Jaglia, [S. et P. chr.]; — 13 sept. 1811, Jacques Nolet, [S. et P. chr.]; — 4 juin 1858, Warlier, [P. 59.77] — V. *supra*, n. 28.

391. — Jugé, encore, que si le ministère public, mis en demeure de donner ses conclusions pour la condamnation ou l'acquittement, refuse de le faire, le tribunal de simple police, compétemment saisi par citation directe de la partie lésée, n'est point autorisé par ce refus à s'abstenir de statuer sur l'action publique ni de prononcer les peines portées par la loi; qu'il ne saurait, dans un tel cas, se constituer tribunal civil pour statuer seulement sur les réparations civiles. — Cass., 17 août 1809, Desponey, [S. et P. chr.] — V. *infrà*, n. 508 et s.

392. — ... Que le refus du ministère public de donner ses conclusions, fondé sur ce que le tribunal a rejeté une demande en renvoi de la cause en vue de fournir de nouveaux renseignements, ne peut, alors que le ministère public a déjà été entendu, et a soutenu l'existence de la contravention, enlever au tribunal le droit de statuer au fond. — Cass., 10 juin 1836, Dlles Clermont, [P. chr.]

393. Conformément aux principes exposés, *suprà*, v° *Action publique*, n. 156 et s., il a été jugé que l'action civile portée, en exécution de l'art. 3, devant un tribunal de répression met en mouvement l'action publique à ce point que le tribunal saisi (en l'espèce, le tribunal de simple police) peut, même sans réquisition du ministère public, prononcer les peines attachées par la loi aux faits qui résultent de l'examen et des débats. — Cass., 7 déc. 1854, Lécrivain, [S. 55.1.73, P. 55.1.249]

394. — ... Que le juge de simple police saisi par la partie lésée d'une prévention d'injures qu'il déclare constante, doit prononcer la peine édictée par la loi en statuant sur l'action civile, et ne peut s'en dispenser motif pris de ce que l'abstention du ministère public rendait présumable une poursuite ultérieure dans l'intérêt de la vindicte publique. — Cass., 29 août 1857, Frères Billaud et Jaume, [*Bull. crim.*, n. 330]

395. — VI. *Répliques*. — Après que le ministère public a résumé l'affaire et donné ses conclusions, la partie citée peut proposer ses observations, soit par elle-même soit par son défenseur. — Cass., 20 nov. 1823, Hubert-Payeur, [S. et P. chr.]

396. — La personne citée comme civilement responsable a le même droit, pour la même raison. Quant à la partie civile elle ne peut pas répondre au ministère public, mais seulement faire remettre des notes écrites au tribunal, conformément à l'art. 87, Décr. 30 mars 1808.

397. — Mais le ministère public et la partie civile peuvent répliquer à leur tour au prévenu et à son défenseur.

398. — S'ils prennent la parole le prévenu a-t-il le droit de répondre à cette réplique? La doctrine admet l'affirmative par la raison que l'art. 335, portant que l'accusé ou son conseil auront toujours la parole les derniers, quoique ne se trouvant pas reproduit aux chapitres relatifs aux tribunaux correctionnels et de simple police, n'en doit pas moins être observé comme édictant un principe d'ordre général. En conséquence la nullité devrait être prononcée si les droits du prévenu avaient été méconnus sous ce rapport en simple police comme devant les juridictions plus élevées. — F. Hélie, t. 6, n. 2659; Garraud, *Pr. de dr. crim.*, n. 556, p. 705; Ortolan, *Elém. de dr. pén*, t. 2, n. 2308; Villey, *Pr. cours dr. crim.*, p. 322.

399. — Mais nous avons exposé *suprà*, v° *Défense-défenseur*, n. 395 et s., que la jurisprudence, repoussant ce système, décidait que la nécessité de donner au prévenu la parole en dernier, n'existe qu'au grand criminel. Jugé en ce sens que, en matière de simple police, il ne saurait être tiré un grief de cassation de ce que le prévenu n'a pas eu la parole après le ministère public, s'il est constaté qu'il a été entendu dans ses moyens de défense. — Cass., 9 juin 1832, Baudenet, [S. 33.1.128, P. chr.]

400. — VII. *Exceptions et incidents*. — Nous avons dit que le ministère public, la partie civile et le prévenu ont le droit, toutes les fois qu'ils le jugent utile, de demander au tribunal d'ordonner soit des vérifications matérielles, soit l'audition de certains témoins, soit tout autre acte d'instruction. Ils peuvent aussi discuter la *compétence* du tribunal, proposer des *exceptions*, soulever des *questions préjudicielles*, alléguer des *nullités* et demander acte de l'inobservation des formes prescrites par la loi. — Sur ces divers points les règles sont les mêmes à la fois devant les tribunaux correctionnels et les tribunaux de simple police. — V. *suprà*, v° *Tribunal de police correctionnelle*, n. 478 et s.

401. — Les parties ont aussi le droit de solliciter des *remises de cause*. — V. *suprà*, v^is^ *Jugement et arrêt* (mat. crim.), n. 317 et s.; *Tribunal de police correctionnelle*, n. 491 et s.

402. — En ce qui concerne l'intervention aux débats des plaignants comme partie civile, V. *suprà*, v° *Action civile*, n. 270 et s.

403. — VIII. *Clôture des débats*. — En ce qui concerne la procédure devant les tribunaux de simple police, le législateur n'a pas indiqué, comme en matière de cour d'assises, quand avait lieu la clôture des débats. La jurisprudence admet généralement que les débats restent ouverts jusqu'à la prononciation du jugement. — F. Hélie, t. 6, n. 2659; Dutruc, *Journ. du min. publ.*, t. 4, p. 266. — V. *suprà*, v° *Tribunal de police correctionnelle*, n. 474.

404. — Jugé en ce sens que le dernier état du débat n'est irrévocablement fixé que par le prononcé du jugement, et que, jusque-là, le prévenu dans l'intérêt de sa défense, ainsi que le ministère public dans l'intérêt de l'action publique, doivent être admis à conclure et à produire tous documents qu'ils croient utiles à la manifestation de la vérité. — Cass., 11 nov. 1843, Leborne, [D. 45.4.498]; — 17 janv. 1868, Hubert-Laurent, [S. 68.1.424, P. 68.1120, D. 68.1.359]; — 17 nov. 1883, Chauliac, [*Bull. crim.*, n. 262]; — 19 avr. 1894, Talandier, [S. et P. 94.1.301]; — 17 janv. 1895, Planson, [*Bull. crim.*, n. 26]; — 9 juin 1898, Arachequesne, [*Bull. crim.*, n. 212]

405. — D'où les conséquences : ... que le juge de simple police saisi d'une exception d'incompétence proposée par le ministère public seulement à l'audience où l'affaire revient pour le prononcé du jugement, ne peut, pour refuser de l'examiner, se fonder sur ce qu'il ne saurait être question, dans cette audience, que de la prononciation du jugement, sans que l'état de la cause, fixé dans la précédente audience, puisse être changé par de nouveaux moyens ou de nouvelles exceptions. — Cass., 3 nov. 1826, Prévost, [S. et P. chr.]

406. — ... Que le tribunal de simple police ne peut écarter comme tardive, en se fondant sur une prétendue clôture des débats ouverts devant lui, une demande d'audition de témoins formée par le ministère public tant que le jugement n'a pas été rendu. — Cass., 11 nov. 1843, précité.

407. — ... Que, en matière de simple police, tant que le jugement n'est pas prononcé, le ministère public peut utilement produire des pièces et procès-verbaux à l'appui de la prévention, et qu'ainsi le juge de simple police ne saurait, sans excès de pouvoir, refuser de faire état, sous prétexte de clôture des dé-

bats, d'un procès-verbal produit seulement à l'audience où la cause se trouve revenir pour le prononcé du jugement. — Cass., 24 déc. 1858, Battesti, [P. 59.1211, D. 65.1.403]

408. — ... Que, en matière de simple police, le ministère public peut, jusqu'au prononcé du jugement, prendre de nouvelles conclusions ou modifier celles qu'il a précédemment prises; que le juge ne saurait refuser d'avoir égard aux nouvelles conclusions, sous prétexte de la clôture des débats ou de la mise de la cause en délibéré. — Cass., 2 juin 1865, Deschamps, [S. 66.1.38, P. 66.62, D. 65.1.327]

409. — ... Que c'est à tort que le juge de simple police déclare tardives les conclusions à fin d'enquête signifiées par le prévenu après le renvoi de l'affaire à une audience ultérieure pour le prononcé du jugement. — Cass., 17 nov. 1883, précité.

410. — ... Qu'il ne résulte aucune nullité de ce qu'un témoin a été entendu après les réquisitions du ministère public, sans que ce dernier ait, après cette audition, pris de nouvelles conclusions, s'il n'a pas cessé d'être présent, et s'il n'a pas été empêché de réitérer ses conclusions avant le prononcé du jugement. — Cass., 17 janv. 1868, précité.

411. — Toutefois, on a fait remarquer avec raison qu'il serait plus rationnel d'admettre que c'est la mise en délibéré, plutôt que le jugement, qui clôt le débat en matière de simple police et correctionnelle. Permettre aux parties d'interrompre le travail de la délibération pour rouvrir les débats par de nouvelles conclusions semble amoindrir la dignité du magistrat auquel appartient la police de l'audience. Où faudra-t-il s'arrêter dans cette voie et est-il permis d'admettre de nouvelles conclusions, le délibéré une fois terminé et au moment où le jugement va être lu? Il a été jugé en ce sens que, en matière répressive, spécialement en matière de simple police, le ministère public ne peut plus prendre de réquisitions après la mise de la cause en délibéré. — Cass., 3 mars 1864, Pillost, [S. 64.1.344, P. 64.897]

CHAPITRE V.

JUGEMENTS RENDUS PAR LES TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE.

412. — Nous avons déjà exposé d'une façon complète, les règles générales relatives aux jugements, à leurs conditions et à leurs formes. On y trouvera les règles qui régissent les jugements de simple police. — V. *suprà*, v° *Jugement et arrêt* (mat. crim.), *passim*.

413. — En prescrivant dans l'art. 153, *in fine*, que « le tribunal de simple police prononcera le jugement dans l'audience où l'instruction aura été terminée et, au plus tard, dans l'audience suivante », le législateur a eu surtout pour but de recommander la prompte expédition des affaires de simple police; mais nous avons vu *suprà*, v° *Jugement et arrêt* (mat. crim.), n. 298 et s., que cette disposition n'ayant rien de substantiel, n'était pas prescrite à peine de nullité, et que le juge de simple police peut remettre la prononciation du jugement à un délai plus long que celui qui est indiqué dans la disposition finale de l'art. 153. — Cass., 19 déc. 1891, Gigini, [S. et P. 93.1.216, D. 92.1.524]; — 19 mars 1898, Molinier de Fombelle, [S. et P. 98.1.543, D. 98.1.439] — V. *suprà*, v° *Tribunal de police correctionnelle*, n. 511.

414. — Conformément à la décision rapportée *suprà*, v° *Jugement et arrêt* (mat. crim.), n. 312, il a été jugé que doit être annulé le jugement par lequel le tribunal de simple police surseoit à statuer jusqu'à l'évacuation d'un pourvoi formé par le prévenu contre un jugement intervenu dans une poursuite identique, et à l'occasion d'une affaire autre que celle dont le tribunal est saisi. — Cass., 10 févr. 1900, Marliot, [*Bull. crim.*, n. 60]; — 28 avr. 1900, V° Maza, [*Bull. crim.*, n. 162]

415. — Mais, ainsi que nous l'avons dit *suprà*, n. 277 et s., le juge de simple police qui ne se trouve pas suffisamment éclairé peut toujours, avant de statuer au fond, ordonner des interlocutoires et prononcer des sursis ou remises de cause à l'effet de se procurer la preuve, la justification ou l'éclaircissement dont il a besoin.

416. — Nous avons déjà vu que le jugement de simple police qui admet le prévenu à faire la preuve d'un fait de nature à faire disparaître la contravention, préjuge le fond et acquiert l'autorité de la chose jugée, s'il n'est pas attaqué en temps utile. — Cass., 10 janv. 1879, Mayeur et Léguillette, [S. 79.1.479, P. 79.1233, D. 79.1.276] — V. *suprà*, v° *Jugement et arrêt* (mat. crim.), n. 64 et s.

417. — Par suite, le juge de police venant à être changé, le juge nouveau doit exécuter le jugement, et ne peut le déclarer non avenu, sous prétexte qu'aux termes de l'art. 7, L. 20 avr. 1810, les juges doivent assister à toutes les audiences de la cause. Par ces derniers mots, on doit entendre seulement les audiences qui précèdent et préparent chaque jugement rendu. Du reste, le nouveau juge n'est pas lié par le résultat de l'enquête. — Même arrêt.

§ 1. *Jugement d'incompétence.*

418. — Le tribunal de simple police, ne pouvant jamais connaître que des contraventions, est incompétent d'une manière absolue si le fait de la prévention constitue un délit ou un crime. « Si le fait est un délit qui emporte une peine correctionnelle ou plus grave, le tribunal renvoie les parties devant le procureur de la République » (C. instr. crim., art. 160).

419. — Bien que l'art. 160 ne vise comme cas d'incompétence que l'hypothèse où le fait déféré au tribunal est passible d'une peine supérieure à celle de simple police, on est d'accord pour reconnaître que cette disposition n'est qu'indicative et non limitative et que le juge de simple police doit se dessaisir toutes les fois qu'il se reconnaît incompétent *ratione materiæ*, *ratione loci* ou *ratione personæ*. — F. Hélie, t. 6, n. 2707; Garraud, n. 558; Villey, *Cours de dr. crim.*, p. 323.

420. — Ainsi donc l'incompétence doit être déclarée : 1° lorsque le fait, bien que qualifié contravention, est passible d'une peine supérieure à celles de simple police; 2° lorsque la peine est indéterminée parce qu'alors elle peut excéder les limites de la compétence du tribunal de simple police; 3° lorsque la contravention, bien qu'elle soit passible de peines de simple police, est déférée par une loi spéciale au tribunal correctionnel ou aux tribunaux administratifs; 4° lorsque la contravention est imputée à un militaire ou marin en activité de service; 5° lorsque la contravention a été commise en dehors du territoire du tribunal (à moins toutefois que le tribunal ait été saisi par renvoi après cassation d'un fait passé hors de son ressort). Dans tous ces cas le juge doit immédiatement se dessaisir soit sur les conclusions d'incompétence prises par les parties, soit d'office. — V. *suprà*, v° *Compétence criminelle*, n. 432 et s.

421. — Mais jugé qu'un tribunal de simple police ne saurait se déclarer incompétent sur une action qui, par sa nature et son objet, ressort de sa juridiction, sous prétexte de l'irrégularité de la citation, de l'illégalité des conclusions du ministère public tendant au paiement d'une amende dont le taux excède la quotité fixée par l'art. 479, C. pén., ou de la preuve acquise de la prescription. — Cass., 27 juin 1834, Bataille-Furé, [P. chr.]

422. — Comme nous le verrons *infrà*, n. 461, lorsque le fait de la prévention n'est passible d'aucune peine, le juge ne doit pas se déclarer incompétent, mais bien relaxer le prévenu, par application de l'art. 159.

423. — Conformément aux principes généraux, c'est au juge dont la compétence est déclinée, d'apprécier les faits et circonstances sur lesquels s'appuie le déclinatoire.

424. — Mais lorsque le ministère public demande le renvoi parce que le fait incriminé a plutôt le caractère d'un délit que d'une simple contravention, le juge commet un excès de pouvoir si, sans méconnaître l'exactitude des faits énoncés, il rejette le déclinatoire au lieu de renvoyer les parties devant le procureur de la République. — Cass., 27 janv. 1838, Renard et Mallac, [P. 40.1.203]

425. — Jugé de même que le tribunal de simple police saisi, sous la qualification de vente en surtaxe, d'un fait que le procès-verbal dénonce comme vente de pains n'ayant pas le poids réglementaire, ne peut, si le ministère public requiert l'incompétence par le motif que ce fait paraît constituer le délit de tromperie sur la quantité de la marchandise vendue, retenir la connaissance de l'affaire, soit pour décider que le fait n'existe pas, soit pour décider qu'il ne constitue pas un délit. Par suite est nul l'acquittement prononcé dans ces conditions. — Cass., 22 nov. 1862, Arnaudet, [D. 67.5.91]

426. — Le juge de simple police, une fois dessaisi par son jugement d'incompétence, ne peut plus connaître des mêmes faits. Ainsi, après s'être déclaré incompétent à l'égard de faits poursuivis sous l'inculpation de cris séditieux, il ne saurait

se déclarer compétent à l'effet de connaître des mêmes faits poursuivis sous l'incrimination de tapage nocturne. — Cass., 13 avr. 1886, Benatsenly, *Bull. crim.*, n. 95]

427. — De même, lorsque un tribunal de simple police a définitivement prononcé sur une contravention, si ce jugement est annulé en appel pour incompétence sans qu'il soit statué au fond, le tribunal de simple police auquel la même contravention est de nouveau déférée par voie de citation, doit se déclarer incompétent. — Cass., 25 juill. 1846, Hesse, [D. 46.4.92]

428. — Le tribunal de paix et celui de simple police étant absolument distincts, il va de soi que le juge de paix peut connaître comme juge civil d'une affaire pour laquelle il s'est déclaré incompétent en tant que juge de simple police, et le plaignant peut, après une déclaration d'incompétence du juge de simple police, se pourvoir par la voie civile devant le même magistrat jugeant civilement. — Cass., 21 nov. 1825, Senequier, [S. et P. chr.]

429. — Suivant les principes généraux, la compétence d'un tribunal se détermine par la nature de la demande, c'est-à-dire en matière répressive par le titre de la prévention, et non par le résultat des preuves auxquelles a pu donner lieu l'instruction ou qui ont été produites au cours des débats. — V. *suprà*, v° *Compétence criminelle*, n. 414 et s.

430. — En conséquence un tribunal de simple police ne peut compétemment instruire sur les faits de la prévention que lorsqu'ils lui sont déférés en des termes ne comportant qu'une qualification de simple police. — Cass., 19 déc. 1863, Femme Ory, [D. 63.5.402; — 1er juill. 1864, Barase, [D. 64.5.381]; — 13 janv. 1873, Junien, [S. 73.1.191, P. 73.431, D. 73.1.92]

431. — Ainsi jugé que, dès que le titre de la prévention indique au tribunal de simple police un délit sur lequel il ne peut compétemment statuer, ce tribunal doit se déclarer incompétent, sur le vu du procès-verbal et sans débat préalable : par exemple, lorsque saisi d'une contravention d'injures, le procès-verbal constate que la personne injuriée a été en outre renversée par terre, avec une violence assez grave pour constituer le délit de l'art. 311, C. pén. — Cass., 7 déc. 1872, Thomas, [S. 73.1.95, P. 73.191, D. 72.1.480]

432. — *A fortiori*, le tribunal de simple police ne pourrait-il, en ce cas, sans excès de pouvoir, entendre des témoins : par exemple, les témoins cités à l'appui d'une prévention de violences légères, si des termes de la plainte et des déclarations des parties à l'audience, il résulte que les violences ont consisté en coups de canne, ayant occasionné des blessures. — Cass., 4 nov. 1864, Guillerme, [D. 66.1.354]

433. — Jugé qu'un tribunal de simple police, ne pouvant retenir la connaissance de faits articulés dans la citation en termes tels que, s'ils étaient prouvés, ils constitueraient un délit, ne peut rejeter le déclinatoire d'incompétence sous le prétexte que, après vérification, celles des articulations qui donnent au fait un caractère délictueux manquent d'exactitude. — Cass., 9 août 1872, Sicard, [S. 72.1.395, P. 72.1031, D. 72.1.336]

434. — Il ne peut décider, après avoir vérifié par une instruction à l'audience le caractère du fait dénoncé, que ce fait n'est qu'une contravention et qu'il lui appartient en conséquence d'en connaître. — Cass., 21 août 1863, Communeau, [S. 64.1.104, P. 64.594, D. 63.5.84], — ... ou que le fait ne constitue ni délit ni contravention. — Cass., 6 juin 1856, Femme Rousselle, [D. 56.1.311], — ... ou que le prévenu n'est pas coupable. — Cass., 13 mars 1862, Moricard, [D. 62.5.76]

435. — De même, est nul le jugement par lequel un tribunal de simple police, après avoir reconnu au fait de la prévention le caractère de délit, renvoie le prévenu des poursuites au lieu de se déclarer incompétent; quelle qu'ait été en ce cas l'intention du juge, ce dispositif entraîne en effet l'acquittement du prévenu et a acquis l'autorité de la chose jugée. — Cass., 10 janv. 1857, Caraux, [D. 57.5.74]

436. — ... Le jugement par lequel, dans le même cas, le tribunal de simple police, au lieu de se déclarer incompétent, met à néant le procès-verbal et renvoie les prévenus de la plainte portée contre eux. — Cass., 18 nov. 1858, Mauboussin et Pichonneau, [D. 58.5.84]; — 8 mars 1866, Corne, [D. 67.5.211]

437. — ... Le jugement par lequel un tribunal de simple police, saisi d'un fait qui, tel qu'il est précisé dans la citation, constitue le délit de vol, statue néanmoins sur la prévention, au lieu de se déclarer incompétent et de renvoyer les parties devant le procureur de la République. — Cass., 4 nov. 1880, Vasselin, [S. 82.1.48, P. 82.1.77, D. 81.1.44]

438. — Lorsque le fait de la prévention, s'il était établi, ne pourrait comporter qu'une qualification correctionnelle, le tribunal de simple police doit se dessaisir et ne saurait surseoir jusqu'à la décision d'une question préjudicielle soulevée par le prévenu. — Cass., 5 juin 1856, Ve Delort, [D. 56.1.309]

439. — Peu importe que, dans une partie de son libellé, la citation ait pu paraître manquer de précision et laisser incertain si le fait reproché constituait un délit ou une contravention, si, pour le surplus, l'appréciation de la poursuite était incontestablement hors des attributions du tribunal de simple police. — Cass., 13 avr. 1866, Femme Vignau, [D. 66.1.414]

440. — Toutefois, le tribunal de simple police ne doit pas s'en rapporter aveuglément à la qualification donnée par le ministère public au fait poursuivi, et il ne doit se déclarer incompétent qu'après avoir reconnu qu'il comporte effectivement cette qualification. — Cass., 18 févr. 1854, Vincent et autres, [D. 54.1.298]

441. — Néanmoins, lorsque le fait dont le tribunal de simple police est saisi peut constituer soit une contravention, soit un délit, suivant qu'il a été commis de bonne ou de mauvaise foi, le tribunal ne saurait se déclarer incompétent sur le seul vu du procès-verbal; il doit instruire l'affaire jusqu'à ce qu'il soit fixé sur la bonne ou la mauvaise foi, et ne doit se dessaisir que si la mauvaise foi est établie. — Cass., 8 nov. 1895, Parfait Andrieu, [D. 96.1.142]

442. — Nous avons vu *suprà*, n. 403 et s., que l'exception d'incompétence pouvait être proposée en tout état de cause, jusqu'à la prononciation du jugement.

443. — Cette obligation pour le juge de simple police de se déclarer incompétent dès que les termes de la citation comportent une qualification plus grave que celle des contraventions, existe pour le juge d'appel comme pour celui du premier degré, et l'incompétence doit être déclarée non seulement quand elle est requise par une partie, mais même d'office. — Cass., 15 juill. 1820, Dugarry, [S. et P. chr.]; — 13 avr. 1866, précité. — V. *supra*, v° *Appel* (mat. répress.), n. 192 et s.

444. — Toutefois, il n'en serait pas ainsi au cas où l'appel aurait été interjeté par le prévenu seul. En effet, comme nous l'avons exposé, *suprà*, v° *Appel* (mat. répress.), n. 170 et s., la position de l'inculpé ne peut être aggravée sur son appel, et elle le serait nécessairement si un jugement d'incompétence l'exposait à une condamnation correctionnelle, alors qu'il n'a été condamné en première instance qu'à une peine de simple police. En conséquence le tribunal correctionnel auquel est déféré, sur l'appel du condamné, un jugement de simple police, ne peut pas, en décidant que les faits ont reçu devant le tribunal de simple police une qualification erronée, et que cette juridiction en avait été irrégulièrement saisie, se déclarer incompétent. Il doit, après avoir rectifié la qualification erronée, donnée aux faits de la prévention par le premier juge, maintenir la peine dans les limites où l'avait fixée le juge de simple police. Naturellement, dans ce cas, le tribunal correctionnel, qui a reconnu que le fait dont l'inculpé a été déclaré coupable réunit tous les caractères d'un délit correctionnel, ne saurait décharger l'inculpé des condamnations prononcées contre lui. — Cass., 4 déc. 1875, Gourden, [S. 76.1.485, P. 76.1212] — V. sur ce point, *suprà*, v° *Appel* (mat. répress.), n. 179 et s.

445. — En matière de police comme en matière criminelle et correctionnelle, la reconvention n'a pas lieu et toute juridiction valablement saisie de la connaissance d'un fait punissable doit statuer tant sur l'existence de ce fait que sur la répression, sauf à dresser procès-verbal des faits révélés à l'audience qui seraient passibles d'une peine excédant la compétence de cette juridiction. En conséquence, le tribunal de police saisi d'une contravention ne peut se déclarer incompétent sous le prétexte que l'inculpé a accusé reconventionnellement la partie civile d'un délit justiciable du tribunal correctionnel. — Cass., 5 juin 1835, Gonnet, [S. 35.1.860, P. chr.]

446. — Aussitôt que le tribunal s'est assuré de son incompétence, il doit se dessaisir et ne peut procéder à aucun acte d'instruction ultérieur, à aucune vérification ni expertise. — Cass., 6 oct. 1837, Dumont, [*Bull. crim.*, n. 304] — *Sic*, F. Hélie, t. 6, n. 2708.

447. — Il ne peut pas réserver l'exception et continuer le débat. — Cass., 6 mars 1847, Dessaignes, [*Bull. crim.*, n. 55]

448. — Le jugement d'incompétence doit être une simple déclaration exempte de toute appréciation du fait ou de la culpabilité. — Cass., 24 juin 1843, Rogeau et Fajou, [*Bull. crim.*, n. 160]; — 8 févr. 1855, Krist, [*Bull. crim.*, n. 37]; — 18 avr. 1856, François Tito, [*Bull. crim.*, n. 154]; — 3 mars 1866, Saix, [D. 67.5.221] — V. *supra*, v° *Tribunal de police correctionnelle*, n. 518 et 519.

449. — Le tribunal de simple police qui se déclare incompétent sur le motif que le fait poursuivi devant lui constitue un délit, ne peut saisir par son jugement d'incompétence le tribunal de police correctionnelle. Il doit se borner, conformément à l'art. 160 précité, à renvoyer les parties devant le procureur de la République, qui est entièrement maître sur ce renvoi d'examiner et de décider s'il y a lieu par lui de poursuivre correctionnellement. — Cass., 29 janv. 1813, Lejeune, [S. et P. chr.] — *Sic*, F. Hélie, t. 6, n. 2807. — *Contra*, Laborde, *Cours de dr. crim.*, n. 1310.

450. — Il ne peut pas davantage, dans le cas où il reconnaît que le fait rentre dans les attributions du conseil de préfecture, renvoyer l'affaire devant l'autorité administrative. Dans ce cas il doit, sans relaxer le prévenu, se borner à le renvoyer devant qui de droit. — Cass., 29 janv. 1813, précité; — 16 juin 1848, Cirugniet, [S. 48.1.742, P. 49.1.568]

451. — Sous le Code du 3 brum. an IV, aux termes des art. 69 et 70, lorsqu'il résultait des dépositions des témoins entendus devant le tribunal de simple police que le fait poursuivi excédait la compétence de ce tribunal, le juge de paix ne pouvait se dispenser de décerner contre les prévenus un mandat de comparution ou un mandat d'arrêt. Mais cette disposition n'a pas été adoptée par le Code d'instruction criminelle.

452. — *Quid*, si le tribunal de simple police est saisi à la fois de deux préventions, sur l'une desquelles il peut compétemment statuer alors qu'il est incompétent sur l'autre? Il faut distinguer trois hypothèses : 1° S'il n'existe ni connexité ni indivisibilité entre les deux préventions, le tribunal doit prononcer sur celle à l'égard de laquelle il est compétent et renvoyer la seconde devant qui de droit. S'il se dessaisissait non seulement de la connaissance du délit résultant des débats, mais encore de la contravention relevée au procès-verbal à la charge du prévenu, le juge de simple police violerait les règles de sa propre compétence. — Cass., 28 nov. 1856, Bernardi, [S. 57.1.235, D. 57.1.26]; — 8 août 1874, Moussu, [*Bull. crim.*, n. 231]

453. — 2° Si, à la contravention dont il est régulièrement saisi, se trouve lié un délit connexe, le tribunal de simple police doit se déclarer incompétent pour le tout, pour peu que l'un des auteurs du fait soit déjà poursuivi en police correctionnelle. — Cass., 28 août 1874, Saubidet, [*Bull. crim.*, n. 252] — ... Ou *a fortiori* si le tribunal correctionnel est déjà saisi de cette affaire. — Cass., 27 vend. an XIII, Lechevalier, [S. et P. chr.]

454. — Au contraire, lorsque la juridiction correctionnelle n'est pas encore saisie, il doit se déclarer incompétent sur le délit; mais il doit statuer, nonobstant la connexité, sur le chef spécial de la contravention. — Cass., 24 avr. 1829, Anada, [S. et P. chr.]; — 22 févr. 1844, Meslier, [*Bull. crim.*, n. 62]; — 15 janv. 1859, Guignard et Santereau, [*Bull. crim.*, n. 24]; — 13 juin 1863, Laillet, [S. 63.1.408, P. 64.50, D. 63.1.486]; — 5 avr. 1867, Tournery, [D. 67.5.96]; — 30 avr. 1869, Eve, [D. 69.5.80] — *Sic*, F. Hélie, t. 6, n. 2529.

455. — Le juge ne peut, sous prétexte d'une prétendue connexité, subordonner sa décision sur l'action publique dont il a été compétemment saisi, à la poursuite et à la décision à intervenir sur une autre action non encore intentée relativement à un autre fait. Par exemple, saisi d'une contravention de bruits injurieux et de tapage nocturne, un tribunal de simple police ne peut, sans méconnaître les règles de sa propre compétence, renvoyer le prévenu devant le procureur de la République, par le motif que les faits reprochés à cet inculpé constitueraient un crime ou un délit et que, s'il s'y trouvait une contravention, elle devrait, par connexité, être jugée par le tribunal correctionnel. — Cass., 8 juin 1882, Thérèse Soules, [*Bull. crim.*, n. 137]

456. — 3° S'il y a indivisibilité entre les deux préventions et si la contravention se confond avec le délit, le juge doit se déclarer incompétent pour connaître de ce fait unique. Ainsi jugé qu'un tribunal de simple police, saisi d'une poursuite pour tapage nocturne, doit se déclarer incompétent s'il est résulté des débats que ce tapage présentait le caractère de cris séditieux et constituait par suite un délit. — Cass., 21 août 1873, Delsart, [D. 74.1.43]; — 6 févr. 1886, Vigier et autres, [*Bull. crim.*, n. 42]; — 6 mars 1886, Porro et Berge, [*Bull. crim.*, n. 95]

457. — Dans ce cas, lorsque le moyen d'incompétence est soulevé par les parties, le juge ne peut passer outre sans s'expliquer sur l'exception proposée, et c'est seulement lorsqu'elle ne lui paraît pas fondée en fait, qu'il peut retenir la cause et statuer : l'omission de statuer sur ce moyen serait une cause de cassation. Jugé, en ce sens, que, dans une inculpation de tapage injurieux et nocturne à propos de laquelle les prévenus déclinent la compétence du tribunal de simple police, par la raison que la contravention qui leur est reprochée se confond avec le délit de cris séditieux, le juge ne peut, divisant les faits, retenir à la charge des prévenus certains cris qu'il considère comme simplement injurieux, sans s'expliquer sur les autres qui présentent un caractère séditieux; qu'il doit, à peine de nullité, s'expliquer sur l'ensemble des faits articulés et sur leur prétendue indivisibilité. — Cass., 31 déc. 1886, Fournieux et Sempeix, [D. 87.1.460]

458. — Il y a chose jugée dans le jugement par lequel le tribunal de simple police, saisi d'une poursuite pour enlèvement de gravier sur un chemin communal, se déclare incompétent par le motif que l'inculpé a agi comme entrepreneur de travaux publics et est, par suite, justiciable des tribunaux administratifs. Ainsi, bien que le conseil de préfecture, statuant à son tour sur la cause et après avoir reconnu qu'il n'y avait pas lieu à une condamnation en dommages-intérêts, le préjudice ayant été réparé, ait déclaré renvoyer le prévenu devant le tribunal de simple police précédemment saisi, seul compétent pour statuer sur la condamnation à l'amende, ce tribunal doit, en vertu des principes de la chose jugée, refuser de connaître à nouveau de la poursuite. — Cass., 29 mai 1880, Valette, [S. 82.1.387, P. 82.1.959, D. 81.1.46]

§ 2. *Jugement de relaxe.*

459. — « Si le fait ne présente ni délit ni contravention, le tribunal annulera la citation et tout ce qui aura suivi, et statuera par le même jugement sur les demandes en dommages-intérêts » (art. 159). Annuler la citation et tout ce qui aura suivi, c'est relaxer le prévenu de la poursuite. — Sur l'emploi du mot « acquittement », V. *suprà*, ce mot, n. 24 et 26.

460. — Il résulte de l'art. 159, d'abord, que l'acquittement doit être prononcé dans tous les cas où le fait ne présente ni délit ni contravention de simple police, et, en second lieu, que l'acquittement ne peut être prononcé que dans le cas où le fait ne présente ni délit ni contravention.

461. — Ainsi jugé, d'une part, que lorsque le juge de simple police reconnaît que le fait à lui déféré ne constitue ni délit ni contravention et ne tombe sous l'application d'aucune loi pénale, il doit renvoyer le prévenu de la poursuite, en vertu de l'art. 159, et non se déclarer incompétent. — Cass., 4 août 1838, Rageot, [S. 38.1.839, P. 40.1.311]; — 5 janv. 1839, Folliot, [P. chr.]; — 2 sept. 1842, Hubidos-Cauvy, [*Bull. crim.*, n. 227]; — 22 mai 1856, Simon, [D. 56.1.373] — *Contrà*, F. Hélie, t. 6, n. 2707.

462. — Jugé, d'autre part, que la différence entre les dépositions des témoins ne suffit pas à motiver un jugement de relaxe alors que les dépositions les plus favorables au prévenu suffisent pour établir la contravention. — Cass., 24 avr. 1834, Louisot et autres, [*Bull. crim.*, n. 121]

463. — Il va de soi que le tribunal doit relaxer le prévenu lorsqu'il s'aperçoit qu'il y a eu déjà chose jugée : par exemple, lorsque les faits de la prévention sont tout à fait connexes à ceux à raison desquels le prévenu a déjà été poursuivi devant un tribunal correctionnel. Mais, dans ce cas, le jugement du tribunal de simple police qui renvoie le prévenu des fins de la plainte par le motif qu'il y a lieu, à raison de cette connexité, de considérer les faits comme solidaires, doit énoncer les circonstances de la cause. — Cass., 13 juin 1902, Jaime, [*Bull. crim.*, n. 224]

464. — Outre le cas prévu par l'art. 159, le prévenu doit être acquitté s'il est âgé de moins de seize ans et s'il est déclaré avoir agi sans discernement. Il est à noter en effet que l'art. 66, C. pén., quoique ne parlant que de l'accusé, est applicable de plein droit aux prévenus de contraventions de simple police. — V. sur ce point *suprà*, v° *Discernement*, n. 31 et s.

465. — Le tribunal qui annule la citation parce qu'il en reconnaît la nullité peut relaxer purement et simplement le prévenu des fins de la plainte, quoique celui-ci n'y ait pas conclu, sans qu'on puisse prétendre que le jugement doit être cassé

comme ayant statué *ultra petita*. En tout cas, cette disposition ne porte aucune atteinte à l'action publique qui subsiste toujours, indépendante de la nullité de la citation déjà donnée, pour être ultérieurement exercée suivant les règles du droit, comme si la dite citation n'avait jamais existé. — Cass., 23 juill. 1835, Pelletan, [*Bull. crim.*, n. 301]

466. — Lorsque le ministère public, à raison d'une inexactitude dans la date assignée à la contravention par le procès-verbal, a renoncé à prendre des conclusions contre l'inculpé, le jugement de simple police qui déclare le procès-verbal non avenu et relaxe le prévenu ne constitue pas une décision sur le fond, et ne fait pas, par suite, obstacle à une nouvelle poursuite à raison du même fait. — Cass., 8 nov. 1900, Parez, [S. et P. 1903.1.547]

467. — Pour que le tribunal de simple police puisse relaxer le prévenu, il faut non seulement que le fait imputé ne constitue ni délit, ni contravention, mais encore que le jugement même déclare que le fait ne présente pas de contravention. Le tribunal de simple police ne peut s'abstenir d'infliger au prévenu les peines requises par le ministère public qu'à la condition de déduire les motifs qui le déterminent à ne voir, dans le fait de la prévention, ni délit ni contravention. — Cass., 9 oct. 1840, Maurice et autres, [*Bull. crim.*, n. 301]; — 25 janv. 1850, Warons-val, [D. 50.5.16]; — 19 déc. 1896, Albin, [*Bull. crim.*, n. 380]

468. — Conformément aux principes généraux que nous avons exposés *suprà*, v° *Jugement et arrêt* (mat. crim.), n. 528 et s., les jugements de simple police doivent déclarer si le relaxe est fondé soit sur ce que le fait incriminé n'est pas prouvé, soit sur ce qu'il ne constitue pas une contravention, soit sur ce que la loi pénale est muette à son égard. — F. Hélie, t. 6, n. 2719.

469. — Doivent être annulés les jugements de simple police qui relaxent le prévenu en admettant des excuses que la loi ne reconnaît pas. — Cass., 23 août 1850, Ve Daguin, [*Bull. crim.*, n. 270]; — 23 août 1850, Rouyer, [*Bull. crim.*, n. 271]; — 24 août 1850, Dijoux, [*Bull. crim.*, n. 275]; — 12 oct. 1850, Patart, [*Bull. crim.*, n. 356]; — 1er avr. 1854, Coent et Pannerec, [D. 54.5.62]; — 24 févr. 1855, Acquier, [D. 55.5.478]; — 17 mars 1855, Marly, [D. 55.1.92]; — 17 mars 1855, Borderie et Bert, [D. 55.5.483]; — 28 juill. 1855, Germaine, [S. 55.1.862, P. 56.2.400, D. 55.1.361]; — 1er sept. 1855, Ribodeau, [*Bull. crim.*, n. 312]; — 17 nov. 1855, Baillarge, [D. 55.5.114]; — 24 nov. 1855, Delille, [D. 55.5.482]; — 8 févr. 1856, Pulicani, [D. 56.5.302]; — 9 févr. 1856, Chevalier, [D. 56.1.160]; — 19 nov. 1876, Marininchi, [D. 77.1.415]; — 29 nov. 1878, Vidalé, [S. 79.1.440, P. 79.1120, D. 79.1.192]; — 9 févr. 1895, Hugonnenc, [*Bull. crim.*, n. 58]; — 31 mars 1900, Nazel, [D. 1902.1.238]; — 10 nov. 1900, Mialon, [D. 1901.1.287]; — 4 janv. 1902, Taranne, [S. et P. 1902.1.160, D. 1903.1.558]; — 26 avr. 1902, Ve Maza, [S. et P. 1903.1.108] — V. sur ce point *suprà*, n. 343 et *suprà*, v° *Excuses*, n. 19 et s., 53 et s.

470. — ... Par exemple la tolérance. — Cass., 11 janv. 1896, Dame Cherghui, [*Bull. crim.*, n. 20]

471. — ... Ou de prétendues déclarations de tolérance faites au cours d'une session du conseil général par le préfet, en vertu de l'arrêté duquel est poursuivie une contravention relative à la divagation des chiens ou à la police sanitaire des animaux. — Cass., 27 janv. 1900, Durœux, [*Bull. crim.*, n. 37; *Gaz. des Trib.*, 29-30 janv. 1900]; — 17 févr. 1900, Bethune, [D. 1902.1.142]; — 17 févr. 1900, Ducarne-Cinglant, [*Bull. crim.*, n. 76] — *Sic*, Frerejouan du Saint, *Divagation des chiens* (*Chasseur français* [jurisprudence], 1er oct. 1904).

472. — ... Ou sur une absence de préjudice pour le plaignant, l'action publique étant distincte de l'action civile. — Cass., 26 mars 1903, Lafay, [*Bull. crim.*, n. 131]; — 10 juill. 1903, Lafay, [*Bull. crim.*, n. 254]

473. — Ainsi doit être annulé, comme ayant admis une excuse illégale, le jugement de simple police qui, pour acquitter le curé desservant d'une commune, prévenu d'avoir donné un léger soufflet à un jeune homme qui riait dans l'église, se fonde sur ce que le curé a la police de son église. Ce droit de police n'implique pas, en effet, le droit de correction. — Cass., 7 avr. 1894, Bertrand, [S. et P. 95.1.252]

474. — ... Ou qui, pour légitimer la détention d'appareils inexacts servant au mesurage ou au pesage, considère le fait d'avoir présenté antérieurement ces appareils à un vérificateur qui les aurait rendus sans les avoir examinés ni poinçonnés. — Cass., 4 janv. 1895, Rocca et Bolla, [*Bull. crim.*, n. 5] — V. *suprà*, v° *Poids et mesures*, n. 259 et s.

475. — ... Ou qui, pour relaxer un cabaretier convaincu d'avoir donné à boire à un individu manifestement ivre, allègue que la consommation avait été offerte à titre gracieux et en dehors de l'établissement du prévenu. — Cass., 3 nov. 1894, Metey, [S. et P. 95.1.63]

476. — ... Ou qui, pour relaxer un débitant de boissons prévenu de fermeture tardive, se fonde sur ce que la buvette n'avait qu'une existence temporaire, alors que les arrêtés n'ont établi aucune distinction quant à l'heure de fermeture entre les débits permanents et les débits forains et temporaires. — Cass., 11 janv. 1895, Fournier, [D. 95.1.376]

477. — ... Ou sur ce que les consommateurs étaient des conscrits terminant au café la soirée suivant l'usage du pays et dont quelques-uns même étaient restés dans la cuisine, l'arrêté de fermeture s'appliquant à toutes les parties de l'établissement. — Cass., 19 juill. 1902, Grosset et autres, [D. 1903.5.227]

478. — ... Qui relaxe un prévenu inculpé de cris séditieux, sur l'unique motif que des propos émanant d'un individu en état d'ébriété ne sauraient porter atteinte au Gouvernement de la République, établi désormais sur des bases inébranlables. — Cass., 3 mars 1900, Arright, [S. et P. 1902.1.425]

479. — ... Qui, pour relaxer un prévenu inculpé d'avoir déposé sans nécessité des matériaux sur la voie publique, prétend que la circulation n'en était pas gênée. — Cass., 7 déc. 1894, Lapoutge, [*Bull. crim.*, n. 309]

480. — ... Qui, pour relaxer un individu prévenu de n'avoir pas éclairé la nuit des matériaux abandonnés sur la voie publique, se fonde sur ce que le contrevenant avait obtenu du maire l'autorisation d'utiliser à ses frais un réverbère municipal existant à peu de distance. — Cass., 14 avr. 1894, Pietri, [S. et P. 94.1.432]

481. — ... Ou se fonde sur ce qu'un grand vent soufflant avec violence a éteint la lanterne que le prévenu avait placée sur l'excavation, cette constatation étant insuffisante pour établir la force majeure. — Cass., 27 janv. 1900, Jouy, [D. 1902.1.143]

482. — Mais c'est à bon droit que le juge de simple police relaxe le prévenu poursuivi en vertu de l'art. 471, § 12, C. pén., lorsqu'il est constaté que si les immondices ont atteint des personnes passant à 60 mètres de là, c'est qu'elles ont été transportées par un vent violent et inaccoutumé. — Cass., 2 avr. 1903, Leroy, [*Bull. crim.*, n. 146]

483. — Doit être annulé le jugement de simple police qui relaxe un individu prévenu de n'avoir pas retenu son chien, par ce motif qu'il arrive à beaucoup de chiens de la campagne de courir sus aux personnes revêtues d'un uniforme sans pour cela les attaquer ou les mordre. — Cass., 19 juill. 1895, Crogiez, [*Bull. crim.*, n. 208]

484. — ... Qui relaxe un individu poursuivi pour avoir enfreint un arrêté préfectoral défendant d'établir des ruches d'abeilles à moins de quatre mètres de la voie publique, sous prétexte que les ruches étaient séparées de la voie publique par un mur de trois mètres de hauteur. — Cass., 3 janv. 1896, Crochet, [*Bull. crim.*, n. 10]

485. — ... Qui relaxe un individu responsable pénalement de contravention à un arrêté municipal, à raison de sa qualité de propriétaire, sous prétexte qu'il n'habite pas son immeuble. — Cass., 19 mai 1899, Bazignan, [*Bull. crim.*, n. 137]

486. — ... Qui relaxe l'inculpé prévenu d'avoir introduit des animaux sur le terrain ensemencé d'autrui, par le motif que ces animaux n'y auraient causé aucun dommage. — Cass., 10 nov. 1899, Lejosne, [*Bull. crim.*, n. 320]

487. — ... Le jugement de relaxe basé sur ce « que cette contravention, quoique établie, peut être rangée dans la classe des fautes que la loi pardonne... » C'est, de la part du juge, s'arroger un droit de grâce qui n'appartient qu'au souverain. — Cass., 23 sept. 1826, Legal, [S. chr.]

488. — ... Le jugement qui, sans admettre la preuve contraire, déclare non prouvée une contravention constatée par un procès-verbal régulier. — Cass., 13 juill. 1850, Veuve Lemaître, [*Bull. crim.*, n. 222]; — 24 janv. 1852, Finidori, [*Bull. crim.*, n. 36]; — 10 nov. 1900, Beigbeder, [*Bull. crim.*, n. 330] — V. *suprà*, n. 230 et s.

489. — De même, lorsqu'un procès-verbal régulier, faisant foi jusqu'à preuve contraire, constate l'existence d'une contravention, le juge de police, saisi de cette contravention, ne peut,

sans méconnaître la force légale et probante du procès-verbal et la foi qui lui est due, relaxer le contrevenant en se fondant sur une prétendue force majeure par lui alléguée à l'audience. — Cass., 14 nov. 1874, Loyau, [S. 75.1.92, P. 75.186] — V. *suprà*, n. 345 et s.

490. — ... Ou en se fondant exclusivement sur toutes autres considérations personnelles. — Cass., 30 juin 1876, Fontanaud, [S. 76.1.484, P. 76.1210]

491. — Ainsi, lorsqu'il résulte des constatations d'un procès-verbal régulier qu'après avoir conversé avec divers marchands avant l'heure où le marché leur était ouvert, des revendeurs ont enlevé des paniers de fruits dès le son de l'heure légale, sans nouveaux entretiens avec les marchands, le juge de police est tenu, en dehors de toute preuve contraire, de considérer comme établies ces circonstances indicatives d'achats antérieurs, et il ne peut, sans violer la foi due au procès-verbal, se borner à déclarer qu'aucun achat n'avait eu lieu avant l'heure légale. — Cass., 3 mai 1877, Roussel, [S. 78.1.136, P. 78.307]

492. — Doivent être annulés, pour violation de l'art. 7, L. 20 avr. 1810, les jugements de simple police dont le laconisme ne permet pas de reconnaître si c'est en se fondant sur des motifs de droit ou sur la non-existence des faits de la prévention que le tribunal de simple police a prononcé le relaxe du prévenu. — Cass., 15 janv. 1857, Rocher, [D. 57.1.130]; — 10 févr. 1876, Femme Bayard, [D. 76.1.457]; — 19 févr. 1898, Le Sausse, [*Bull. crim.*, n. 80]; — 24 févr. 1900, Defrance, [D. 1901.1.120] — V. sur ce point, *suprà*, v° *Jugement et arrêt* (mat. crim.), n. 532 et s.

493. — ... Spécialement, les jugements qui se bornent à déclarer que la contravention imputée au prévenu n'est pas suffisamment établie à sa charge. — Cass., 9 juill. 1874, Femme Blondiau, [D. 76.1.457]

494. — ... Ou que le fait de la contravention n'est pas complètement établi. — Cass., 11 janv. 1879, Ladent, [D. 79.5.282]

495. — ... Ou que le règlement invoqué contre le prévenu n'était pas applicable dans l'espèce. — Cass., 28 sept. 1855, Vivray et autres, [D. 71.5.268]

496. — ... Ou que la responsabilité du prévenu n'est pas suffisamment établie. — Cass., 3 janv. 1879, Dauchin-Gérard, [S. 80.1.236, P. 80.536, D. 79.1.380]

497. — ... Ou qu'il résulte des débats preuve suffisante que le prévenu n'a commis aucune contravention. — Cass., 10 févr. 1876 (2 arrêts), précités.

498. — ... Que le procès-verbal est au moins inexact dans les circonstances de la contravention qu'il constate, sans expliquer en quoi il est inexact et pourquoi la contravention poursuivie n'existe pas. — Cass., 25 juin 1842, Lepasteur, [*Bull. crim.*, n. 163]

499. — Jugé de même que le tribunal de simple police ne peut se borner à mettre le ministère public hors de cause, lorsque celui-ci a formellement conclu à ce que le prévenu soit condamné et à ce que les peines de la récidive lui soient appliquées. — Cass., 5 nov. 1829, Hardy, [P. chr.]

500. — ... Qu'il ne peut acquitter un des prévenus en s'abstenant de statuer sur son compte. — Cass., 7 janv. 1830, Hab. de Courpière, [S. et P. chr.]

501. — Est nul le jugement de simple police qui relaxe le prévenu en se bornant à statuer sur les dommages-intérêts réclamés par la partie offensée. — Cass., 26 niv. an VII, Mercier, [S. et P. chr.]; — 7 mess. an VIII, Deboubers, [S. et P. chr.]; — 9 févr. 1809, Goubaux, [S. et P. chr.]; — 9 sept. 1825, Sigfrid, [S. et P. chr.]

502. — ... Ou à condamner seulement le prévenu aux dépens. — Cass., 19 niv. an VII, Houlard, [S. et P. chr.]; — 13 niv. an VII, Forgé, [S. et P. chr.]; — 7 janv. 1830, D..., [S. et P. chr.]

503. — Au reste, la déclaration par laquelle un prévenu assume devant le tribunal de simple police la responsabilité de la contravention ne dispense pas le juge de statuer à l'égard de tous les prévenus; en conséquence, à défaut d'un acquittement motivé, la poursuite reste non vidée à leur égard. — Cass., 18 août 1860, Ponçon, [D. 60.5.243]

504. — Le jugement doit être motivé sur tous les chefs de la plainte. Ainsi doit être annulé le jugement du tribunal de simple police qui relaxe le prévenu de l'un des chefs de la plainte sans donner le motif de cette disposition, encore que le jugement soit motivé sur les autres chefs. — Cass., 15 juin 1844, Bourchet et autres, [*Bull. crim.*, n. 213]; — 5 févr. 1848, Seureau, [D. 48.5.266]; — 17 nov. 1896, Maistre, [*Bull. crim.*, n. 343]; — 17 déc. 1897, Clause, [*Bull. crim.*, n. 395]

505. — Spécialement, un tribunal de police, saisi d'une plainte ayant pour objet des voies de fait et une réunion tumultueuse dans un cabaret, à une heure prohibée, ne peut se borner à statuer sur le premier chef, et passer le second sous silence. — Cass., 10 déc. 1807, N..., [S. et P. chr.]

506. — De même il y a déni de justice et usurpation de pouvoirs dans le jugement par lequel un tribunal de police, saisi d'une plainte en injures verbales et en voies de fait, prononce seulement sur la voie de fait, sans rien décider sur le délit d'injures verbales. — Cass., 10 therm. an XI, Vagret, [P. chr.]

507. — Est nul également le jugement du tribunal de simple police qui renvoie le prévenu de la poursuite, sans motiver le rejet d'une demande en remise formée par le ministère public, afin de produire de nouveaux témoins. — Cass., 15 avr. 1852, Charpentier, [D. 52.5.372] — V. *suprà*, n. 236 et s.

508. — Les conclusions du ministère public ne liant aucunement le tribunal et celui-ci ne pouvant acquitter que s'il est établi que le fait poursuivi ne présente ni délit ni contravention, le tribunal de simple police ne peut prononcer un acquittement sur le seul motif que la prévention a été abandonnée par le ministère public et sans s'expliquer sur la non-culpabilité du prévenu. — Cass., 29 févr. 1828, Petit, [S. et P. chr.]; — 25 sept. 1834, Viau, [P. chr.]; — 6 déc. 1834, Gaillard, [P. chr.]; — 30 août 1851, Allain, [S. 51.1.547, P. 52.1.282, D. 51.1.303]; — 8 avr. 1897, Renouf, *Bull. crim.*, n. 126.

509. — Jugé encore que le tribunal de simple police ne peut acquitter un prévenu par la raison que l'officier du ministère public n'était pas présent à l'audience, car ce fait, qui est une cause de nullité du jugement (V. *suprà*, n. 25 et s.), n'est pas un motif d'acquittement. — Cass., 25 janv. 1850, Waronsval, [D. 50.5.16]

510. — Le tribunal de police, appelé à appliquer un arrêté municipal, ne peut se refuser à en faire l'application, sous prétexte que cet arrêté n'est pas produit; il peut seulement, en pareil cas, ajourner la cause jusqu'à représentation du texte officiel. — Cass., 12 juill. 1866, Chatel, [S. 67.1.190, P. 67.428] — V. *suprà*, v° *Règlement de police ou municipal*, n. 109 et s.

511. — Pareillement, le tribunal de police saisi d'une contravention à un arrêté municipal ne peut acquitter le prévenu en se fondant, soit sur la non-existence de cet arrêté, s'il n'a pas donné au ministère public les moyens d'en justifier, soit sur ce que le même arrêté, s'il a existé, doit être considéré comme abrogé par désuétude ou défaut d'usage. — Cass., 1er déc. 1860, Dujet, [P. 61.532, D. 60.1.520] — V. *suprà*, v° *Règlement de police ou municipal*, n. 1286 et s.

512. — L'acquittement doit être pur et simple, par la raison que d'un fait non établi ou non répréhensible on ne saurait tirer une conséquence pénale quelconque (F. Hélie, t. 6, n. 2720). En conséquence, en prononçant l'acquittement le tribunal de simple police ne peut, ni adresser aucune injonction au prévenu, telle que la défense de récidiver, ... — Cass., 6 juill. 1826, Coutures, [S. et P. chr.]; — 1er sept. 1827, Pouvreau, [S. et P. chr.] — V. *infrà*, n. 539.

513. — ... Ni le condamner aux frais de la procédure, l'art. 162 ne permettant cette condamnation accessoire qu'envers la partie qui succombe. — Cass., 17 fruct. an IX, Vital, [P. chr.]; — 6 sept. 1806, Titeux, [P. chr.] — V. *suprà*, v° *Dépens*, n. 3767 et s.

514. — ... Ni prononcer la confiscation des objets saisis. — Cass., 15 mars 1828, Vve Huffar, [P. chr.]; — 19 avr. 1833, Jaussaud, [*Bull. crim.*, n. 147]

515. — ... A moins qu'il s'agisse d'une confiscation ordonnée par la loi non à titre de peine mais par mesure de police et d'ordre public, comme dans le cas de faux poids et de fausses mesures.

516. — Le tribunal de police commet un excès de pouvoir lorsque, après avoir déclaré que le prévenu a détruit les incriminations dirigées contre lui, il ordonne sa mise en liberté : cette décision ne peut s'appliquer à un individu qui comparaît sur simple citation et contre lequel il n'a été décerné aucun mandat. — Cass., 29 therm. an IX, Riat, [S. et P. chr.]

517. — En relaxant le prévenu, le tribunal de simple police ne peut ordonner aucune mesure qui empiéterait sur le pouvoir

administratif. Nous avons donné un exemple d'excès de pouvoir de ce genre, *suprà*, v° *Prostitution*, n. 50.

518. — Nous rappelons que les juges n'ont pas le droit de censurer les actes du ministère public, qui ne relève pas de leur autorité; en ce faisant ils excèdent les limites de leur compétence en violant le principe de la séparation des pouvoirs. — V. *suprà*, v° *Ministère public*, n. 224 et s.

519. — Ainsi doit être annulé *parte in quâ*, pour excès de pouvoir, le jugement de simple police qui formule des critiques contre les actes du maire d'une commune. — Cass., 14 avr. 1899, Lefebvre, [D. 1901.1.232]

520. — D'une façon générale, toute censure de la part des juges envers l'Administration ou un officier de police judiciaire constitue un excès de pouvoir. — Cass., 17 déc. 1847, Rouchon, [S. 48.1.167, P. 48. 2.243, D. 48.5.264]

521. — Jugé, en conséquence, que le jugement qui prononce le relaxe du prévenu ne saurait, sous peine d'être entaché d'excès de pouvoir et de violer le principe de l'indépendance réciproque des pouvoirs, censurer ou blâmer la conduite de l'agent rédacteur du procès-verbal, non plus que celle de l'officier du ministère public. — Cass., 13 févr. 1847, Juge de paix de Limay, [S. 47.1.549, P. 47.2.578, D. 47.1.156; — 17 févr. 1865, Augustin, [S. 65.1.333, P. 65.798, D. 65.1.320]; — 23 mars 1865, Kuntz, [S. 65.1.469, P. 65.1212, D. 65.5.232]; — 19 août 1869, Martin, [S. 70.1.352, P. 70.888, D. 70.1.96]

522. — Ainsi doit être annulé le jugement du tribunal de simple police qui prononce le relaxe de l'inculpé en se fondant sur ce que le fait incriminé, n'intéressant que faiblement l'ordre public, aurait dû être laissé à la poursuite de la partie plaignante et que l'indulgence ne doit pas être bannie des tribunaux de simple police. Il n'appartient pas, en effet, au juge de simple police de critiquer l'opportunité des poursuites du ministère public et, sous prétexte d'indulgence, d'innocenter le fait que la loi déclare punissable. — Cass., 4 nov. 1899, Legrand, [*Bull. crim.*, n. 309]

523. — De même, doivent être annulés, comme entachés d'excès de pouvoir, les considérants d'un jugement dans lesquels le juge de simple police se livre à la critique du réquisitoire du ministère public, et, au lieu de se borner à apprécier le degré de confiance que lui paraissent mériter les déclarations des témoins, énonce qu'ils ont trahi leur serment en déposant d'une manière non conforme à la vérité. — Cass., 3 mars 1894, Dupy, [*Bull. crim.*, n. 61]

524. — Le jugement qui prononce le relaxe du prévenu de contravention implique nécessairement décharge de la responsabilité de la partie citée comme civilement responsable de cette contravention, sans qu'il soit nécessaire d'y statuer expressément. — Cass., 11 mai 1895, Durand et Roussel, [*Bull. crim.*, n. 146]

525. — L'art. 159 prescrit au tribunal de simple police qui relaxe le prévenu, de « statuer par le même jugement sur les demandes en dommages-intérêts ». Le législateur a voulu parler ici des dommages-intérêts alloués au prévenu acquitté contre la partie civile, en réparation du préjudice causé par la poursuite mal fondée. — Boitard et Villey, *Leçons de dr. crim.*, n. 679; F. Hélie, t. 6, n. 2721 et 2722; Garraud, *Précis de dr. crim.*, n. 558.

526. — Jugé que l'art. 159 en matière de simple police, comme l'art. 176 en matière correctionnelle, donne au juge le pouvoir d'accorder des dommages-intérêts au prévenu acquitté contre la partie civile, sans distinguer le cas où la partie civile est déclarée non recevable de celui où elle est déclarée mal fondée. — Cass., 15 nov. 1889, Ambrosini, [S. 91.1.42, P. 91.1.67]

527. — Puisque l'art. 159 exige que le tribunal de simple police statue sur la demande en dommages-intérêts du prévenu « par le même jugement », si le prévenu a négligé de former sa demande avant le prononcé du jugement, il ne peut plus saisir le tribunal de simple police par une action nouvelle, et il ne peut davantage intenter cette action au civil, à moins que le tribunal de simple police ne lui ait accordé des réserves expresses de se pourvoir de cette manière. — V. sur cette question *suprà*, v° *Tribunal correctionnel*, n. 600 et s.

528. — Il va de soi qu'il ne peut être prononcé de dommages-intérêts contre le plaignant qui ne s'est point constitué partie civile, puisque n'ayant pas exercé l'action il ne saurait en être rendu responsable. — V. *suprà*, v° *Action civile*, n. 749 et s.

529. — Rappelons qu'en aucun cas, le prévenu ne peut former une demande en dommages-intérêts contre le ministère public, à raison de l'exercice de ses fonctions. — V. *suprà*, v° *Ministère public*, n. 326 et s.

530. — Quant aux dommages-intérêts qui pourraient être réclamés par la partie civile au prévenu, à raison du préjudice causé par le fait de la prévention, le tribunal de simple police ne peut les prononcer qu'en cas de condamnation seulement, et il est incompétent pour statuer dans celui où il relaxe le prévenu. Cette règle est applicable également devant les tribunaux correctionnels, à la différence des cours d'assises qui ont reçu attribution spéciale pour statuer sur les dommages-intérêts même en cas d'acquittement. — V. sur ce point, *suprà*, v^is^ *Action civile*, n. 451 et s.; *Tribunal correctionnel*, n. 595 et s. — Jugé dans le même sens : Cass., 4 déc. 1840, Intérêt de la loi, [*Bull. crim.*, n. 348]; — 8 sept. 1843, Voisin, [*Bull. crim.*, n. 237]; — 7 nov. 1873, Turquini, [S. 74.1.136, P. 74.306, D. 74.1.96]; — 23 mai 1884, Bailly, [D. 85.1.271]; — 19 nov. 1903, Dumand, [*Bull. crim.*, n. 382] — *Sic*, Boitard et Villey, n. 679; F. Hélie, t. 6, n. 2533 et 2722; Garraud, n. 558; Henrion de Pansey, *Compét. des juges de paix*, p. 144; Mangin, *Action publ. et act. civ.*, t. 1, n. 34; Sourdat, *Responsabilité*, t. 1, n. 225.

531. — Dans ce cas, la demande en réparation de la partie civile contre le prévenu acquitté doit faire l'objet d'une action principale portée devant les tribunaux civils. — V. *suprà*, v^is^ *Action civile*, n. 647 et s.; *Chose jugée*, n. 1159 et s.

532. — Lorsque, contrairement à la règle ci-dessus posée, un tribunal de simple police, en acquittant le prévenu, l'a condamné accessoirement à une réparation civile, la nullité de cette dernière disposition ne peut être demandée que par le prévenu seul, et le ministère public n'a pas le droit de se pourvoir de ce chef contre le jugement. — Cass., 23 mai 1884, précité.

§ 3. *Jugement de condamnation.*

533. — « Si le prévenu est convaincu de contravention de police, le tribunal prononcera la peine, et statuera par le même jugement sur les demandes en restitution et en dommages-intérêts » (C. instr. crim., art. 161).

534. — Tout jugement de condamnation doit être motivé sur tous les chefs de la prévention. — V. sur cette question, *suprà*, v° *Jugement et arrêt* (mat. crim.), n. 466 et s. — Jugé, dans le même sens, que doit être annulé pour défaut de motifs le jugement de simple police qui se borne à écarter un moyen de défense présenté à titre subsidiaire par le prévenu sans répondre à ses conclusions sur ce point. — Cass., 23 janv. 1896, Monot, [S. et P. 98.1.297, D. 96.1.478]; — 24 oct. 1896, Gaspari, [*Bull. crim.*, n. 302]; — 18 févr. 1898, Bretaud, [*Bull. crim.*, n. 70]

535. — ... Qu'est insuffisamment motivé le jugement de simple police qui, pour condamner le prévenu, se réfère aux motifs qui ont entraîné une condamnation dans une précédente affaire. Tout jugement doit, en effet, se suffire à lui-même et réunir en lui toutes les conditions légales de régularité et de validité. — Cass., 12 févr. 1897, Robain-Daubin, [S. et P. 98.1.249]

536. — 1. *Application de la peine.* — Lorsque le tribunal de simple police reconnaît que l'inculpé est coupable de la contravention qui lui est reprochée, il ne peut se dispenser d'appliquer la peine. — Cass., 2 vend. an VII, Pontot, [S. et P. chr.]; — 9 vend. an VII, Valet, [S. et P. chr.]; — 17 brum. an VII, Colin, [S. et P. chr.]; — 9 frim. an VII, Doré, [S. et P. chr.]; — 15 pluv. an VII, Dorland, [S. et P. chr.]; — 24 flor. an VII, Benoît, [S. et P. chr.]; — 7 messid. an VIII, Deboubers, [S. et P. chr.]; — 9 brum. an XIV, Magen, [S. et P. chr.]; — 10 déc. 1807, Lambry, [S. et P. chr.]; — 9 févr. 1815, Noizette, [S. et P. chr.]

537. — ... Et, spécialement, de condamner le prévenu à l'amende, sous le prétexte de son insolvabilité. — Cass., 3 nov. 1826, Bonté, [S. et P. chr.] — Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. 1, n. 428, p. 223.

538. — Il ne peut pas, en déclarant le fait constant, condamner seulement le délinquant aux frais et s'abstenir d'appliquer la peine portée par la loi. — Cass., 7 frim. an VII, Pichon, [S. et P. chr.]; — 13 et 19 niv. an VII, Forgé et Houlard, [S. et P. chr.]; — 13 brum. an VIII, Régnier, [P. chr.]; — 27 févr. 1806, Hœnighst, [P. chr.]; — 10 déc. 1807, Lambry, [S. et P. chr.]; — 1er avr. 1813, Bressiano, [P. chr.]; — 15 juin 1821, Lusinchi, [S. et P. chr.]; — 24 oct. 1823, Fignot, [S. et P. chr.]; — 3 nov. 1826, Corré, [P. chr.]; — 7 janv. 1830, B..., [S. et P. chr.]; —

31 juill. 1830, Vidal, P. chr.] — V. Carnot, sur les art. 137 et 466, C. instr. crim., t. 1, p. 547, n. 7, et t. 2, p. 545, n. 2.

539. — ... Ni se borner à lui faire défense de récidiver. — Cass., 25 juin 1825, Martin Courtin, [S. et P. chr.] — Sur la prohibition faite aux tribunaux, en général, de faire défense de récidiver, V. *suprà*, v° *Cassation* (mat. crim.), n. 905.

540. — ... Ni faire au prévenu remise de la peine. — Cass., 28 oct. 1810, N..., [P. chr.]

541. — ... Notamment après avoir constaté un délit rural, sous prétexte que la loi ne prononce aucune amende en cette matière (L. 28 sept. 1791, tit. 2, art. 3; C. 3 brum. an IV, art. 605; L. 23 therm. an IV, art. 2). — Cass., 6 brum. an VII (min. publ.), [S. et P. chr.] — V. cep. *suprà*, v^is^ *Peine*, n. 40 et s., *Règlement de police ou municipal*, n. 1350 et 1351.

542. — Le tribunal de simple police qui reconnaît la contravention ne peut se dispenser de prononcer la peine et se borner à enjoindre d'enlever dans un délai déterminé le dépôt de matériaux, objet de la prévention. — Cass., 11 mess. an VII, N..., [S. et P. chr.]

543. — D'ailleurs, il n'appartient pas au juge de simple police d'accorder un sursis à l'exécution de ses jugements. — Cass., 18 déc. 1840, Vve Barbier, [S. 41.1.139, P. 41.1.397]

544. — Ainsi, lorsque l'existence d'une contravention à un règlement de voirie est reconnue par le tribunal de police, le jugement qui condamne le contrevenant aux peines établies par la loi ne peut, sans excès de pouvoir, lui accorder en même temps un délai pour se conformer à l'exécution dudit règlement. — Cass., 18 déc. 1840, Brun, [S. 42.1.73, P. 42.1.242]

545. — Les tribunaux de simple police ne peuvent prononcer une peine avec sursis. Il ne résulte en effet ni des travaux préparatoires de la loi du 26 mars 1891, ni de son texte, ni de son esprit, que celle-ci soit applicable aux contraventions de simple police. — Cass., 27 janv. 1898, Carlier, [*Bull. crim.*, n. 32]; — 7 févr. 1903, Monnereau, [*Bull. crim.*, n. 55]; — 16 mai 1903, Mourarau, [*Bull. crim.*, n. 191]

546. — En matière de simple police le fait matériel de la contravention suffit pour donner lieu à l'application de la peine sans qu'on puisse avoir égard à la bonne foi, au défaut d'intention ou de volonté du prévenu. — Bourguignon, sur l'art. 161, p. 378.

547. — Nous avons dit qu'aucune excuse ne peut être admise que dans le cas où la loi déclare le fait excusable. — Cass., 23 sept. 1826, Bordage, [P. chr.] — Ainsi, les auteurs du bruit ou tapage injurieux ne peuvent pas être excusés à raison de leur jeunesse et de leur bonne conduite habituelle. — Cass., 22 nov. 1811, Thirault, [P. chr.] — Ce sont là seulement des circonstances atténuantes qui peuvent faire modérer la peine. — V. *suprà*, n. 469 et s.

548. — La force majeure, légalement constatée, peut être une excuse. Ainsi, un tribunal de police ne peut condamner un individu prévenu d'une contravention sans l'admettre à fournir la preuve que les faits qui lui sont imputés ont eu lieu par nécessité. — Cass., 21 févr. 1840, N..., [P. 41.1.64]; — 14 nov. 1840, Lecellier, [P. 41.2.433] — V. sur cette question, *suprà*, n. 345 et s.

549. — Lorsque le prévenu est convaincu, le jugement doit en faire mention expresse, et il est nul s'il laisse entrevoir des doutes sur la culpabilité du prévenu et prononce néanmoins une condamnation contre lui. — Cass., 15 germ. an XII, N..., [P. chr.]; — 5 févr. 1825, Pierre Geoffroy, [P. chr.]; — 8 nov. 1811, N..., [P. chr.]

550. — Le tribunal ne peut se dispenser de prononcer sur un chef de prévention, sous le prétexte qu'il n'est pas compris dans la citation donnée au prévenu, lorsque cette citation se réfère elle-même à un procès-verbal qui énonce le fait de la contravention. — Cass., 7 août 1829, Gosselin, [P. chr.]

551. — Nous avons vu, que le tribunal de simple police ne peut se dispenser de prononcer une peine sous prétexte que le ministère public n'y a pas conclu, ou qu'il s'est désisté. — V. *suprà*, n. 508 et s.

552. — Mais il ne peut prononcer une peine à raison d'un fait dont il n'a pas été saisi par le ministère public. — Cass., 14 avr. 1848, Levat, [P. 49.1.284]

553. — Selon les principes généraux, le tribunal de simple police doit prononcer une peine contre chaque contrevenant reconnu coupable. Ainsi, saisi d'une poursuite contre plusieurs marchands prévenus à la fois d'avoir de fausses mesures dans leurs boutiques, il ne peut se borner à prononcer collectivement contre eux une seule amende de 11 fr. (minimum de la peine). Chacun des délinquants est passible d'une amende qui ne peut être au-dessous du minimum (C. pén., art. 479, n. 5). — Cass., 22 avr. 1825, Bastide, [S. et P. chr.]

554. — De même, le tribunal saisi d'une plainte contre plusieurs individus prévenus à la fois d'avoir négligé de balayer le devant de leurs maisons, ne peut se borner à prononcer collectivement une seule amende de 1 fr. contre les délinquants. Chacun d'eux est personnellement passible de la peine applicable à la contravention (C. pén., art. 466 et 471). — Cass., 16 avr. 1825, Seure, [S. et P. chr.]

555. — Conformément aussi aux principes généraux, un tribunal de simple police ne peut prononcer une peine au-dessous du minimum fixé par la loi. — V. *suprà*, v° *Peines*, n. 166 et s.

556. — Nous avons exposé que, en cas de poursuites simultanées à l'occasion de plusieurs contraventions commises par le même inculpé, il était admis aujourd'hui que l'art. 365, C. instr. crim., n'était point applicable et qu'il y avait lieu pour le tribunal de simple police de prononcer autant d'amendes ou de peines d'emprisonnement qu'il y avait de contraventions poursuivies. — Cass., 9 nov. 1895, Femme Racine-Delporte, [S. et P. 97.1.152, D. 96.1.191]; — 19 févr. 1898, Piette-Dépierre, [D. 99.1.31] — V. *suprà*, v° *Alignement*, n. 822, v° *Amende*, n. 146 et s., et v° *Consul des peines*, n. 37 et s.

557. — Les tribunaux ne peuvent appliquer des peines qui ne sont pas portées par la loi. — V. *suprà*, v° *Peine*, n. 32 et s.

558. — En conséquence, un tribunal de police ne peut prononcer contre un prévenu l'interdiction de tenir cabaret pendant un certain temps. — Cass., 8 therm. an VIII, Vareins, [S. et P. chr.] — V. L. 17 juill. 1880.

559. — Le tribunal de police commet un excès de pouvoir lorsqu'il enjoint à l'inculpé de faire ou de ne pas faire telle chose à l'avenir. — Cass., 1er sept. 1827, Pouvreau, [S. et P. chr.]

560. — Par exemple, lorsqu'il condamne une partie à reconnaître son adversaire pour honnête homme en ses mœurs et probité. — Cass., 16 pluv. an X, Langlois, [S. et P. chr.]

561. — ... Ou à une réparation d'honneur, la réparation d'honneur n'étant pas une peine établie par la loi, et que les tribunaux de police puissent appliquer. — Cass., 20 vend. an VIII, Morand, [P. chr.]; — 27 et 29 germ. an IX, l'Estrade et Cornebise, [P. chr.]; — 17 fruct. an IX, Vital, [S. et P. chr.]; — 10 flor. an X, Mauny et Cirette, [S. et P. chr.]; — 16 pluv. an X, Langlois et Sellier, [S. et P. chr.]; — 6 sept. 1806, Titeux, [S. et P. chr.]; — 16 janv. 1807, Destampes. [P. chr.]; — 8 juill. 1813, Favre, [S. et P. chr.]

562. — Jugé encore qu'un tribunal de police excède ses pouvoirs lorsque, indépendamment d'une peine d'emprisonnement et de dommages-intérêts, il condamne un individu convaincu de violences légères commises dans une église, à verser une somme d'argent dans la caisse des revenus de cette église, à titre de réparation, sous le prétexte qu'elle a été déshonorée par ce délit. — Cass., 29 frim. an VII, Godefroi, [S. et P. chr.]; — 28 mess. an VIII, N..., [P. chr.]; — 16 therm. an VIII, Boileau, [P. chr.]; — 23 frim. an XIII, Schuffer, [S. et P. chr.] — V. *infrà*, n. 597.

563. — ... Ou lorsqu'il prononce par voie de disposition réglementaire, en faisant des défenses à des personnes qui ne sont point en cause. — Cass., 20 juill. 1809, Intérêt de la loi, [S. et P. chr.] — V. sur ces excès de pouvoir, *suprà*, v° *Cassation* (mat. crim.), n. 891 et s., et *suprà*, v° *Règlement judiciaire*.

564. — II. *Restitutions et dommages-intérêts.* — Les tribunaux de police n'ont pas seulement le droit de prononcer les peines applicables aux contraventions dont ils sont saisis; ils peuvent aussi statuer sur les demandes en restitution et allouer à celui auquel les contraventions préjudicient des dommages-intérêts (C. instr. crim., art. 161).

565. — Conformément aux principes généraux déjà exposés, faisons remarquer que les tribunaux de simple police n'exercent, quant à l'action civile résultant d'une contravention, qu'une juridiction d'exception, et qu'ils ne sont compétents pour en connaître que lorsque cette action civile est exercée accessoirement à l'action publique. — V. sur ce principe, *suprà*, v° *Responsabilité civile*, n. 1014 et s.

566. — Ils ne peuvent donc prononcer des dommages-intérêts et des réparations pécuniaires au profit de la partie plaignante qu'accessoirement à une condamnation principale et directe contre l'auteur de la contravention. Mais leur incompétence est absolue s'ils sont saisis de la demande en restitution et en

réparations civiles, par action directe et principale; celle-ci doit être exclusivement soumise à la juridiction civile. — V. sur ce principe et ses conséquences, *suprà*, v° *Action civile*, n. 432 et s.

567. — Du principe que le tribunal de simple police ne peut connaître de l'action civile qu'accessoirement à l'action publique et aussi du texte même de l'art. 161, il suit que le tribunal de simple police doit statuer sur les réparations civiles par le même jugement que sur l'action pénale. — V. sur cette règle et ses applications, *suprà*, v° *Action civile*, n. 465 et s.

568. — Jugé dans le sens de la décision rapportée *suprà*, v° *Action civile*, n. 462, que le juge de simple police, lorsqu'il a statué, par la prononciation de l'amende encourue, sur un fait de reconstruction ou réparation, sans autorisation, d'un mur joignant la voie publique, a épuisé sa juridiction, et ne peut, par suite, être saisi postérieurement d'une nouvelle action du ministère public ayant pour objet la démolition des travaux irrégulièrement faits. — Cass., 8 juin 1872, Denis, [S. 72.1.256, P. 72.590, D. 72.1.151]

569. — ... Que la démolition des travaux faits en contravention, ne devant être ordonnée qu'accessoirement à la condamnation à l'amende, le juge ne peut plus, lorsqu'il a prononcé cette condamnation, surseoir régulièrement pour la décision à prendre relativement au rétablissement des lieux. — Cass., 7 juill. 1860, Duplessis, [S. 60.1.924, D. 60.1.417]; — 8 déc. 1860, Havet, [D. 61.5.536]

570. — ... Que si le prévenu, poursuivi pour avoir entrepris des constructions sur ou joignant la voie publique sans avoir obtenu l'alignement, soutient que les constructions dont il s'agit ont été élevées, non sur le sol de la petite voirie, mais sur sa propriété privée, le tribunal ne peut, sans violer l'art. 161, le condamner à l'amende et surseoir en même temps à statuer sur la démolition des dites constructions constitutives de la contravention pendant le délai accordé au prévenu pour faire juger son exception de propriété. Dans ce cas, le tribunal est tenu, conformément à l'art. 182, C. for., de surseoir à statuer sur le principal jusqu'à ce que l'autorité compétente ait décidé cette question préjudicielle. — Cass., 13 déc. 1843, Pouget, [P. 45.4.539]

571. — Nous avons vu qu'une autre conséquence du principe d'après lequel les tribunaux de simple police ne peuvent s'occuper des intérêts civils qui se rattachent aux contraventions dont ils sont saisis que si elles sont l'accessoire de l'action publique, est que si le fait n'est passible d'aucune peine, le juge ne peut connaître de l'action en réparation du dommage. — Cass., 22 févr. 1840, Velasque, [*Bull. crim.*, n. 68]; — 26 mars 1847, Giraud, [*Bul. crim.*, n. 66] — *Sic*, F. Hélie, t. 6, n. 2534. — Il en est ainsi par exemple, si l'action publique est prescrite. — V. *suprà*, v° *Action civile*, n. 456 et s.

572. — Nous avons dit toutefois que l'amnistie, qui éteint l'action publique, laissant subsister l'action en réparation du dommage causé par l'infraction, le tribunal de simple police, qui ne peut prononcer aucune peine à raison du fait amnistié, peut néanmoins prononcer des dommages-intérêts au profit de la partie plaignante. — V. *suprà*, v° *Amnistie*, n. 350 et s.

573. — Pour la même raison, si le tribunal de police se reconnaît incompétent pour connaître d'une prévention qui lui est soumise par la partie publique ou par la partie civile, il doit nécessairement s'abstenir de statuer sur la responsabilité civile qui peut être encourue à raison du fait qui échappe à sa juridiction. — Cass., 19 déc. 1822, Bonnat, [S. et P. chr.]

574. — De même le tribunal de simple police ne peut allouer des dommages-intérêts à raison d'un fait qui, bien que poursuivi sous la qualification de contravention, n'en a pas les caractères et n'est pas punissable : par exemple, prononcer une condamnation en paiement d'une somme pour complément du prix de la place occupée par un individu dans une voiture publique, le fait de voyager sans payer dans une voiture publique ne constituant pas une contravention. — Cass., 7 déc. 1854, Lécrivain, [S. 55.1.73, P. 55.1.249]

575. — Contrairement à la décision rapportée, *suprà*, v° *Action civile*, n. 466, il a été jugé que l'irrégularité résultant de ce que, dans une instance de simple police, il aurait été, contrairement à l'art. 161, statué par des jugements séparés sur l'action publique et sur l'action civile, ne peut être considérée comme une nullité touchant à la compétence et étant, à ce titre, d'ordre public, puisque cette irrégularité ne jette aucun trouble dans l'ordre légal des juridictions. C'est un simple vice de forme qui, s'il n'a été relevé en appel, ne peut être invoqué pour la première fois en cassation. — Cass., 16 févr. 1855, Escaraguel, D. 55.1.350]

576. — Il est d'ailleurs communément reconnu que l'art. 161 ne s'oppose pas à ce que le juge de simple police, après avoir admis l'action publique en même temps que l'action civile et avoir proclamé la légitimité de la demande en dommages-intérêts, ordonne les mesures d'instruction propres à l'éclairer sur la quotité du préjudice et, par suite, surseoie à fixer la quotité des dommages-intérêts. — Les décisions rapportées, *suprà*, v° *Tribunal correctionnel*, n. 626, intervenues en matière correctionnelle, doivent être appliquées également en matière de simple police. — F. Hélie, t. 6, n. 2729.

577. — Un tribunal n'est pas tenu de donner des motifs spéciaux pour justifier, à la suite d'une condamnation pénale, une condamnation à des dommages-intérêts; celle-ci trouve ses motifs dans le fait même qui a donné lieu à la condamnation principale. — Cass., 14 nov. 1896, Chebat, [*Bull. crim.*, n. 332]

578. — La loi ne limite ni les cas dans lesquels un tribunal de simple police peut allouer des dommages-intérêts aux plaignants, ni la quotité jusqu'à laquelle ces dommages-intérêts peuvent être portés. La valeur des dommages-intérêts qui peuvent suivre la condamnation pénale ne saurait jamais déterminer la compétence du tribunal de simple police, laquelle est réglée seulement par la quotité de l'amende ou la durée de l'emprisonnement. — Cass., 23 déc. 1814, Labelle, [S. et P. chr.]; — 31 déc. 1818, Saulnier de la Pinelais, [S. et P. chr.]; — 27 juill. 1827, Hubert Delême, [S. et P. chr.] — Bourguignon, *Jurispr. des Codes criminels* sur l'art. 137, C. instr. crim., t. 1, p. 314, n. 1.

579. — Ainsi, un tribunal de simple police n'excède point sa compétence en condamnant à 1,000 fr. de dommages-intérêts un individu convaincu d'injures verbales. — Cass., 26 pluv. an XII, Wirts, [S. et P. chr.]

580. — ... Ni même en prononçant une condamnation à 6,000 fr. de dommages-intérêts. — Cass., 2 déc. 1808, Didier, [P. chr.]

581. — ... Sauf le droit d'appel dans le cas où le chiffre des restitutions ou réparations civiles excède la somme de 5 fr. (C. instr. crim., art. 172). Sous le Code du 3 brum. an IV, la condamnation aux dommages-intérêts prononcée par les tribunaux de simple police était en dernier ressort, quel qu'en fût le montant. — Même arrêt.

582. — L'action civile ne pouvant être exercée que par les personnes qui ont souffert du dommage, le tribunal de simple police, comme toute autre juridiction, ne peut prononcer des dommages-intérêts que si le plaignant y a formellement conclu. — Cass., 10 avr. 1806, Beaussier, [P. chr.]

583. — Ainsi, il ne le peut pas lorsque le plaignant n'a conclu qu'au paiement des frais de la procédure. — Cass., 30 juill. 1807, Giraud, [S. et P. chr.]

584. — Il ne le peut pas non plus, alors même que le ministère public y conclurait. — Cass., 16 nov. 1821, Duclos, [S. et P. chr.]

585. — Toutefois, le ministère public peut valablement requérir la cessation du fait constitutif de la contravention et la réparation du dommage causé, lorsqu'il s'agit de l'intérêt général. Ainsi, le tribunal de simple police ne peut se refuser à faire droit aux conclusions du ministère public relatives aux réparations civiles tendant à faire disparaître les contraventions qui embarrassent ou détériorent la voie publique, ou en retardent l'élargissement. — Cass., 10 oct. 1856, Bosc, [S. 57.1.74, P. 58.468, D. 56.1.431]; — 19 févr. 1898, Piette-Dépierre, [D. 99.1.31]

586. — Par ces mots de l'art. 161, *restitution, dommages-intérêts*, il faut entendre toutes les réparations civiles, en sorte que le jugement qui condamne un individu à l'amende comme coupable de contravention ne peut surseoir à statuer sur les conclusions tendant à la destruction des ouvrages constitutifs de cette contravention. — Cass., 26 sept. 1834, Bezin, [P. chr.]; — 22 avr. 1835, Anthoine, [P. chr.]

587. — En conséquence, le tribunal de simple police ne peut se déclarer incompétent pour connaître d'une contravention, sous le prétexte que l'application de la peine pourrait entraîner la suppression d'une maison ou d'un établissement, à titre de dommages-intérêts. — Cass., 27 juill. 1827, Hubert Delême, [S. et P. chr.]

588. — Nous avons vu qu'un tribunal de simple police saisi

de la contravention résultant de l'ouverture, sans autorisation préalable, d'un établissement dangereux ou insalubre, ne pouvait se dispenser, en cas de condamnation à une peine, de prononcer la fermeture de l'établissement requise par le ministère public. — V. *suprà*, v° *Etablissements dangereux, insalubres et incommodes*, n. 616 et s.

589. — En matière de construction, le dommage consiste dans l'atteinte portée aux intérêts que les règlements ont pour objet de sauvegarder. En conséquence, l'art. 161, en prescrivant au tribunal de simple police qui prononce une peine pour contravention de statuer par le même jugement sur les demandes en restitution et en dommages-intérêts, a eu nécessairement en vue, quand il s'agit de petite voirie, la suppression des travaux indûment accomplis et réputés dommageables par cela seul qu'ils ont été faits sans autorisation ou en contravention aux plans arrêtés par l'Administration. — Cass., 29 déc. 1820, Siadous, [P. chr.]; — 12 avr. 1822, Collinet, [P. chr.]; — 2 déc. 1825, Lhuillier, [P. chr.]; — 24 janv. 1834, Roget, [P. chr.]; — 3 janv. 1874, Gasselin, [D. 74.1.324]

590. — En conséquence, le jugement qui reconnaît que des constructions ont été faites en contravention à un règlement relatif à la petite voirie, doit ordonner la démolition de ces constructions. Jugé, en ce sens, que le tribunal de police qui reconnaît un prévenu coupable d'avoir effectué la reconstruction d'un mur de clôture sujet à reculement, sans s'être préalablement pourvu de l'alignement qu'il devait obtenir du maire, ne peut se dispenser d'ordonner la démolition du nouvel œuvre. — Cass., 4 mars 1848, Poussier, [P. 49.1.285]

591. — ... Sans avoir à vérifier préalablement d'ailleurs, si les travaux effectués sont ou non confortatifs. — Cass., 17 nov. 1866, Bâtisse, [D. 67.5.472]; — 3 janv. 1874, précité. — V. *suprà*, v° *Alignement*, n. 823 et s., et *infrà*, v° *Voirie*.

592. — Et même, lorsque le ministère public a conclu à la démolition de tous les travaux effectués en infraction d'un arrêté municipal, le tribunal ne peut se borner à ordonner la démolition d'une partie de ses travaux, et omettre ou refuser de statuer sur le surplus des conclusions. — Cass., 29 août 1835, Loyau-Pilleraut, [P. chr.]

593. — Jugé, dans le même sens, que le tribunal de police qui condamne un inculpé à l'amende pour avoir placé une enseigne sur la voie publique sans autorisation du maire, doit en même temps ordonner la destruction de ladite enseigne. — Cass., 13 nov. 1847, Rouchon, [P. 48.1 604]

594. — De même que, relativement au dommage effectué par des travaux indûment faits, la réparation du dommage consiste dans la destruction de ces travaux, de même, lorsqu'il s'agit de la non-confection des travaux ordonnés par un règlement municipal, le préjudice causé à l'intérêt public ne peut cesser qu'autant que le prévenu sera contraint à exécuter le règlement; aussi en ce cas, le tribunal de simple police devra-t-il ordonner à titre de dommages-intérêts, que les travaux (en l'espèce, des fosses d'aisance) seront effectués par le prévenu dans un délai déterminé, sinon par l'Administration aux frais du prévenu. — Cass., 12 mars 1853, Sauva, [S. 53.1.659, D. 53.5.477]; — 18 août 1860, Messager, [D. 60.5.32]

595. — Conformément aux principes généraux, il faut, pour que le juge de simple police puisse allouer des dommages-intérêts au plaignant, que celui-ci justifie d'un préjudice soit matériel, soit au moins moral, résultant de l'infraction. — Cass., 15 nov. 1861, Savignac, [S. 62.1.168, D. 64.1.46] — V. sur ces points, *suprà*, v° *Action civile*, n. 35 et s. — V. sur le principe, *suprà*, v° *Responsabilité civile*, n. 432 et s.

596. — En conséquence, la disposition de l'art. 161, suivant laquelle le jugement qui punit une contravention doit statuer sur les réparations civiles, n'est applicable, en ce qui concerne les infractions aux règlements de police pris dans l'intérêt général, qu'autant qu'il est établi que ces infractions sont préjudiciables à cet intérêt. Par exemple, l'infraction à un arrêté municipal interdisant de procéder à toute inhumation ailleurs que dans le cimetière commun, ne constituant aucun préjudice public, le tribunal de simple police saisi de l'infraction ne saurait ordonner, en même temps, à titre de réparation civile, et aux frais des contrevenants, l'exhumation du corps enseveli dans un terrain privé, contrairement à cet arrêté, et la translation du cercueil dans le cimetière commun; il n'appartient qu'à l'autorité administrative de prescrire de telles mesures. — Cass., 10 oct. 1856, Bosc, [S. 57.1.74, P. 58.468, D. 56.1.431]

597. — Par application de l'art. 51, C. pén., qui, bien que placé au chapitre des matières criminelles ou correctionnelles, n'en est pas moins applicable en matière de contraventions de simple police, le tribunal de simple police ne peut pas, même du consentement de la partie lésée, prononcer l'application des dommages-intérêts à une œuvre quelconque. Ainsi il ne peut pas prononcer des dommages-intérêts applicables aux hospices ou aux bureaux de bienfaisance, même sur demande du plaignant; il doit les adjuger d'une manière pure et simple à ce dernier, sauf à lui à en disposer ensuite comme il l'entendra. — Cass., 17 flor. et 17 fruct. an IX, Jeunet et Poudio, [P. chr.]; — 8 vent. an X, Maillet, [S. et P. chr.]; — 7 déc. 1821, Merlino, [S. et P. chr.]; — 25 févr. 1830, Maury, [P. chr.] — *Sic*, Carnot, sur l'art. 153, C. instr. crim., t. 2, p. 639, n. 23. — *Contrà*, Cass., 26 pluv. an XII, Wirtz, [S. et P. chr.]; — 16 août 1811, N..., [P. chr.] — V. *suprà*, v° *Amende*, n. 591 et s.

598. — Nous avons vu que les tribunaux de simple police peuvent ordonner l'impression et l'affichage de leurs jugements, soit à titre de peine, dans les cas où une disposition formelle de la loi les y autorise, soit à titre de dommages-intérêts; mais que, dans les deux cas ils ne peuvent ordonner cette mesure que sur les conclusions de la partie civile. — V. sur ces points, *suprà*, v° *Affiche*, n. 311 et s.

599. — Mais ils ne peuvent ordonner la lecture et l'affichage de leurs jugements dans les assemblées publiques. — Cass., 17 pluv. an X [Intérêt de la loi], [S. et P. chr.]

600. — III. *Frais et dépens.* — La partie qui succombera sera condamnée aux frais, même envers la partie publique. Les dépens sont liquidés par le jugement (C. instr. crim., art. 162). Nous avons exposé d'une façon complète tout ce qui a trait à la condamnation aux frais. Nous avons vu qui devait en faire l'avance, qui avait qualité pour requérir la condamnation aux frais, quelles personnes encouraient cette condamnation, de quels frais la partie qui succombe est passible; enfin nous avons exposé les règles concernant la liquidation des frais, devant les tribunaux répressifs; ces règles sont applicables aux tribunaux de simple police. — V. *suprà*, v° *Dépens*, n. 2888 et s.

§ 4. *Jugements par défaut.*

601. — « Si la personne citée ne comparait pas au jour et à l'heure fixés par la citation, elle sera jugée par défaut » (art. 149). Nous avons examiné quels jugements étaient par défaut et quelles étaient les conséquences de ce caractère (V. *suprà*, v° *Jugement et arrêt* (mat. crim.), n. 849 et s.). Signalons seulement que devant les tribunaux de simple police, dans la période de 1881 à 1900, la moyenne annuelle des jugements rendus par défaut a été de 28 p. 0/0. Ainsi en 1900, sur 391,872 jugements, 273,505 ont été contradictoires et 118,367 par défaut. — V. *Compte général de la justice criminelle pour 1900*, p. 102.

§ 5. *Rédaction des jugements.*

602. — « Tout jugement définitif de condamnation sera motivé, et les termes de la loi appliquée y seront insérés, à peine de nullité. Il y sera fait mention s'il est rendu en dernier ressort ou en première instance » (art. 163. « La minute du jugement sera signée par le juge qui aura tenu l'audience, dans les vingt-quatre heures au plus tard, à peine de 25 fr. d'amende contre le greffier et de prise à partie, s'il y a lieu, tant contre le greffier que contre le président » (art. 164). Pour tout ce qui concerne la rédaction des jugements, la rédaction de la minute et la signature de cette pièce par le juge, ainsi que la sanction de l'observation de ces formalités, V. *suprà*, v° *Jugement et arrêt* (mat. crim.), n. 726 et s.

§ 6. *Exécution des jugements.*

603. — « Le ministère public et la partie civile, poursuivront l'exécution du jugement, chacun en ce qui le concerne » (art. 165). — V. pour ce qui a trait à cette matière, *suprà*, v[is] *Exécution des arrêts et jugements* (mat. crim.), et *Emprisonnement*, n. 82, *Ministère public*, n. 1024.

604. — Tous les mois, dans les cinq premiers jours, les juges de paix doivent envoyer au procureur de la République l'état des jugements de simple police rendus dans le mois.

605. — Conformément à l'art. 178, C. instr. crim., pour per-

mettre au procureur de la République de veiller à ce que les peines soient régulièrement exécutées, les juges de paix lui adressent, dans les cinq premiers jours de chaque trimestre, un état des condamnations à l'emprisonnement prononcées dans le trimestre écoulé. Le procureur de la République s'enquiert des motifs qui ont empêché l'exécution des jugements non encore exécutés et donne les instructions nécessaires pour que les condamnés subissent sans autre retard les peines qu'ils ont encourues; puis il récapitule dans un état général les états des divers cantons et l'adresse, dans les quinze premiers jours du trimestre, au procureur général. — V. *suprà*, v° *Ministère public*, n. 501 et 502.

§ 7. *Voies de recours.*

606. — I. *Appel.* — Le paragraphe 3, tit. 1, liv. 2, C. instr. crim., comprenant les art. 172 à 178, est intitulé : « De l'appel des jugements de police ». Il a déjà fait l'objet de notre étude *suprà*, v° *Appel* (mat. répr.), n. 34 et s.

607. — Revenant sur son ancienne jurisprudence, et sanctionnant la thèse soutenue par nous, la Cour de cassation a jugé que, en fixant d'après la quotité des amendes encourues, les règles sur la compétence et le droit d'appel, le législateur n'a eu en vue que le principal de l'amende. Doit être annulé, en conséquence, le jugement du tribunal correctionnel qui déclare recevable l'appel formé par un individu condamné à 5 fr. d'amende en simple police, en se fondant sur ce que, pour apprécier si un jugement de simple police est en dernier ressort, il faut compter l'amende non pour le chiffre nominalement prononcé, mais pour ce chiffre augmenté des décimes établis par la loi du 6 prair. an VII et les lois postérieures. — Cass., 13 avr. 1894, Cremel, [S. et P. 95.1.133, D. 95.1.133] — V. sur cette question, *suprà*, v° *Appel* (mat. répr.), n. 71 et s.

608. — Nous avons vu (*suprà*, v° *Appel* [mat. répr.], n. 92 et s.), qu'après avoir varié sur cette question, la Cour de cassation décidait actuellement d'une façon constante que, lorsqu'un jugement de simple police prononce plusieurs amendes pour plusieurs contraventions, il y a lieu de les totaliser pour savoir si le jugement est susceptible d'appel; ainsi, un jugement qui prononce contre un prévenu, à raison de deux contraventions semblables, deux amendes, l'une de 2 fr., l'autre de 5 fr., est rendu en premier ressort seulement, et non susceptible, dès lors, d'être attaqué directement par la voie du recours en cassation. — Cass., 20 mars 1884, Cunéo d'Ornano, [S. 86.1.391, P. 86.1.940, D. 86.1.179]; — 5 juin 1890, Durand, [S. 90.1.492, P. 90.1.1157, D. 91.1.44]; — 28 juill. 1894, Millet, [S. et P. 95.1.55, D. 95.1.159]; — 18 déc. 1896, Aulagne, [S. et P. 97.1.376, D. 97.1.329]; — 18 nov. 1897, Charlin, [*Bull. crim.*, n. 367]; — 1er déc. 1900, Pasquet, [S. et P. 1903.1.443]; — 5 déc. 1902, Pognon, [*Bull. crim.*, n. 377]

609. — Ajoutons qu'un septième seulement en moyenne des jugements de simple police est susceptible d'appel; que les parties n'en attaquent à peine que sept pour mille, et que les sept dixièmes de ceux qui sont portés devant la juridiction correctionnelle sont confirmés. — V. *Compte général de la justice criminelle pour 1900*, p. 73.

610. — II. *Opposition.* — Aux termes de l'art. 151, les jugements de simple police rendus par défaut sont susceptibles d'opposition. — Pour tout ce qui avait trait à cette voie de recours, V. *suprà*, v° *Jugement et arrêt* (mat. crim.), n. 973 et s. — V. aussi *suprà*, v° *Tribunal correctionnel*, n. 658 et s., où sont relatées quelques décisions récentes applicables également aux jugements rendus par les tribunaux de simple police.

610 *bis.* — Les voies de droit ouvertes contre les jugements des tribunaux de simple police sont d'intérêt général et d'ordre public; il s'ensuit que l'exécution volontaire du jugement (spécialement par l'acquittement des condamnations) ne saurait comporter contre l'inculpé déchéance de son droit d'opposition, si l'exécution a eu lieu avant l'expiration du délai pendant lequel cette voie de recours peut être exercée. — Cass., 10 déc. 1903, Lhopiteau et Arnoult, [S. et P. 1904.1.252] — V. *suprà*, v° *Jugement et arrêt* (mat. crim.), n. 1010.

611. — III. *Voies de recours extraordinaires.* — Outre ces voies ordinaires de recours, les jugements des tribunaux de simple police peuvent donner lieu à *pourvoi en cassation* et à *prise à partie.* — V. *suprà*, v° *Cassation* (mat. crim.), et *Prise à partie.*

612. — Conformément à la décision rapportée *suprà*, v° *Cassation* (mat. crim.), n. 306, il a été jugé que, au cas de pourvoi en cassation contre un jugement de simple police, l'inventaire prescrit par l'art. 423, C. instr. crim., ne peut être suppléé par une note de pièces, signée du commissaire de police. — Cass., 3 juin 1875, Oinville, [S. 76.1.388, P. 76.919]

613. — Ajoutons que le nombre des pourvois en cassation, qui va chaque année en augmentant, était en 1900, pour les matières de simple police, de cent soixante-deux, dont soixante-sept formés par le ministère public et quatre-vingt-quinze par les parties intéressées. Ils ont donné lieu à soixante et un arrêts de cassation, trente-sept arrêts de rejet et trente et un de déchéance. — V. *Compte général de la justice criminelle pour 1900*, p. 135.

TRIBUNAL ECCLÉSIASTIQUE. — V. Évêque, n. 64 et s.

TRIBUNAL MARITIME. — V. Gens de mer. — Justice maritime. — Marine marchande. — Régime pénitentiaire, n. 181 et s.

TRIBUNAL MILITAIRE. — V. Justice militaire.

TRIBUNAL SPÉCIAL. — V. Attentat et complot contre la sûreté de l'Etat. — Haute-Cour de justice. — Régime pénitentiaire, n. 181 et s.

TRICHERIE. — V. Escroquerie. — Jeu et pari.

TRIPLE DROIT.

1. — La loi fiscale édicte dans des cas peu nombreux la peine d'un triple droit pour punir certaines contraventions à ses dispositions. Cette pénalité est prononcée : 1° en matière d'enregistrement, pour les contre-lettres, et pour les déclarations inexactes ayant indûment entraîné la déduction d'une dette de l'actif d'une succession; 2° en matière de timbre, pour les effets de commerce non timbrés et présentés à la formalité, dans un certain délai, par le bénéficiaire.

2. — I. *Contre-lettres.* — Les contre-lettres sont des actes constatant les véritables conventions des parties et annulant secrètement les contrats apparents. L'art. 40, L. 22 frim. an VII, frappe d'un triple droit certaines d'entre elles : « Toute contre-lettre faite sous signatures privées qui aurait pour objet une augmentation du prix stipulé dans un acte public, ou dans un acte sous seing privé précédemment enregistré, est déclarée nulle et de nul effet. Néanmoins, lorsque l'existence en sera constatée, il y aura lieu d'exiger, à titre d'amende, une somme *triple* du droit qui aurait eu lieu sur les sommes et valeurs ainsi stipulées ».

3. — Le triple droit est perçu à titre d'amende, car l'acte, considéré comme nul, ne peut donner ouverture à un droit simple. — Cass., 3 août 1848, De Messiny, [S. 48.1.661, P. 48.2.548, D. 48.1.184]; — 20 juill. 1859, Chaveton, [S. 59.1.947, P. 60.416, D. 59.1.324]

4. — La disposition de l'art. 40 de la loi de frimaire a été abrogée par les art. 12 et 13, L. 23 août 1871, en ce qui concerne les dissimulations de prix dans les transmissions d'immeubles à titre onéreux, de sorte qu'elle ne s'applique aux dissimulations de prix immobilières que pour la période antérieure à la loi de 1871; mais elle conserve toute sa force pour les contre-lettres autres que celles relatives aux dissimulations susénoncées. — V. au surplus, *suprà*, v° *Contre-lettre*, n. 84 et s.

5. — II. *Déclaration inexacte entraînant une indue déduction de dette dans une déclaration de succession.* — Aux termes de l'art. 9, L. 25 févr. 1901, « toute déclaration ayant indûment entraîné la déduction d'une dette est punie d'une amende égale au triple du supplément de droit exigible, sans que cette amende puisse être inférieure à 500 fr., sans décimes ». — V. *suprà*, v° *Succession*, n. 2924 et s.

6. — III. *Effets de commerce non timbrés.* — L'art. 2, L. 5 juin 1850, est ainsi conçu : « Celui qui reçoit du souscripteur un effet non timbré conformément à l'art. 1 (soit 0,05 p. 0/0) est tenu de le faire viser pour timbre, dans les quinze jours de sa date, ou avant l'échéance si cet effet a moins de quinze jours de date, et dans tous les cas avant toute négociation. Ce visa pour timbre est soumis à un droit de 15 cent. par 100 fr. ou fraction de 100 fr., qui s'ajoutera au montant de l'effet, nonobstant toute stipulation contraire ».

7. — Ce tarif de 0,15 p. 0/0 est exactement le *triple* du droit ordinaire de 0,05 p. 0/0.

8. — La disposition de l'art. 2, L. 5 juin 1850, est applicable aussi bien aux effets non négociables qu'aux effets négociables. — Sol. rég., 11 oct. 1879, [*J. Enreg.*, n. 21196] — Elle s'applique également aux effets venant de l'étranger, aux effets négociés à l'étranger, aux effets insuffisamment timbrés. — Déc. min. Fin., 9 mai 1868, [*J. Enreg.*, n. 18648; *Rép. pér.*, n. 2082]

9. — Mais le visa ne peut être requis que par le bénéficiaire de l'effet, à l'exclusion du souscripteur, de l'accepteur et des endosseurs.

10. — Le visa au triple droit a pour résultat de libérer le bénéficiaire, le souscripteur et, le cas échéant, l'accepteur, du droit de timbre et des amendes dont ils seraient personnellement passibles. — V. au surplus, *supra*, v° *Lettre de change*, n. 1155 et s.

TROMPERIE SUR LA MARCHANDISE. — V. Fraude commerciale.

TROTTOIR. — V. Paris (Ville de). — Pavage.

TROUBLE. — V. Action possessoire. — Bail en général. — Bail a colonage partiaire. — Bail a ferme. — Bail a loyer.

TROUPEAU. — V. Animaux. — Cheptel. — Parcours et vaine pature.

TROUSSEAU. — V. Dot. — Rapport a succession.

TRUFFES. — V. Délit forestier. — Délit rural. — Vol.

TUERIE. — V. Abattoir. — Reglement de police ou municipal.

TUNISIE. — V. Protectorat

Législation.

Décr. beyl. 1er nov. 1842 (*réglementant l'université de la grande mosquée et l'administration du Bit-el-Mal*); — Décr. beyl. 23 janv. 1846 (*prescrivant l'affranchissement des esclaves et ordonnant des mesures pour ce faire*); — Décr. beyl. 14 nov. 1856 (*organisant le Chiara de Tunis*); — Décr. beyl. 10 sept. 1857 (*contenant les bases générales de conduite et de législation auxquelles le Bey s'engage à se conformer à l'avenir*); — Décr. beyl. 30 août 1858 (*instituant la municipalité de Tunis et réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique*); — Décr. beyl. 16 janv. 1860 (*instituant et réglementant la décoration du Nicham-el-Ahed*); — Décr. beyl. 12 oct. 1860 (*abolissant diverses impositions anciennes et leur substituant le kanoun des oliviers*); — Décr. beyl. 26 avr. 1861 (*sur l'organisation politique de la Régence*); — Décr. beyl. ... juill. 1866 (*relatif aux protections conférées par les nations étrangères aux sujets tunisiens*); — Décr. beyl. 4 nov. 1868 (*réglementant la dîme des céréales*); — Décr. beyl. 4 oct. 1869 (*réglementant le medjba et la dîme des céréales*); — Décr. beyl. 6 nov. 1869 (*exemptant du kanoun des oliviers et des dattiers et de la dîme les jeunes plants d'oliviers et de dattiers*); — Décr. beyl. 15 mai 1870 (*relatif à la responsabilité des fonctionnaires et habitants en cas d'incendie*); — Décr. beyl. 19 mai 1870 (*organisant l'administration de la Ghaba*); — Décr. beyl. 27 sept. 1870 (*fixant le traitement des professeurs de la grande mosquée*); — Décr. beyl. 26 oct. 1870 (*réglant l'emploi des économies réalisées sur les traitements des professeurs de la grande mosquée*); — Arr. prem. min. 19 avr. 1871 (*déclarant que le bey a prescrit que des actes de notoriété ne doivent pas être considérés comme un titre suffisant pour donner droit à la propriété d'un immeuble faisant partie du domaine de l'Etat*); — Décr. beyl. 25 mai 1871 (*exemptant de la medjba certaines catégories d'individus*); — Décr. beyl. 25 juin 1871 (*spécifiant les cas de force majeure qui entraînent l'exonération de la dîme des céréales*); — Décr. beyl. 20 sept. 1871 (*réglementant le mode de perception de la medjba*); — Décr. beyl. 30 août 1871 (*exemptant de la medjba les khalifas et cheiks en fonction*); — Décr. beyl. 14 oct. 1871 (*exemptant de la medjba les imams-prédicateurs des villes et les imams des villes*); — Arr. prem. min. 11 juill. 1872 (*exemptant de la medjba les janissaires des consulats*); — Décr. beyl. 3 sept. 1872 (*déterminant la compétence judiciaire des rabbins*); — Décr. beyl. 24 oct. 1872 (*accordant aux caïds et cheiks une surtaxe de 10 p. 0/0 sur la perception des impôts directs*); — Décr. beyl. 19 mars 1874 (*instituant une djemaïa chargée d'administrer les habous*); — Décr. 6 avr. 1874 (*fixant les appointements des magistrats du chaâra de Tunis et certains fonctionnaires de la grande mosquée et des membres de la djemaïa des habous*); — Décr. beyl. 13 avr. 1874 (*portant règlement agricole en Algérie*); — Arr. prem. min. 13 mai 1874 (*exemptant de la medjba les contribuables absents de la Régence*); — Décr. beyl. 22 mai 1874 (*interdisant l'échange ou la constitution en enzel d'un bien habous sans un certificat de la djemaïa constatant l'accomplissement de toutes les formalités requises*); — Décr. beyl. 2 juin 1874 (*portant règlement de la djemaïa des habous*); — Décr. beyl. 1er juill. 1874 (*relatif à certaines obligations des khammès*); — Décr. beyl. 25 nov. 1874 (*étendant aux habous particuliers les dispositions du décret du 22 mai 1874 relatives aux échanges et aux constitutions en enzel des habous*); — Décr. beyl. 29 nov. 1874 (*sur les obligations des khammès*); — Décr. beyl. 1er déc. 1874 (*instituant des notaires censeurs pour les habous de Tunis*); — Décr. beyl. 22 déc. 1874 (*fixant les appointements des magistrats des chaâras et des cadis de l'intérieur*); — Décr. beyl. 8 janv. 1875 (*organisant le notariat tunisien*); — Décr. beyl. 13 janv. 1875 (*réglementant les études au collège Sadiki*); — Décr. beyl. 8 févr. 1875 (*relatif au choix du rite (malékite ou hanéfite) devant le chaâra*); — Décr. beyl. 17 févr. 1875 (*réglant le mode d'élection des oukils des habous*); — Décr. beyl. 18 mai 1875 (*réglementant la bibliothèque de la grande mosquée*); — Décr. 2 sept. 1875 (*imposant aux notaires l'obligation de s'assurer du paiement de tous les droits frappant les immeubles soumis au kanoun dont ils dressent les actes de vente*); — Décr. beyl. 16 nov. 1875 (*prescrivant la tenue au ministère d'un registre pour les actes notariés du gouvernement*); — Décr. beyl. 29 nov. 1875 (*sur les conditions du contrat des khammès*); — Décr. beyl. 1er déc. 1875 (*complétant le décret du 8 janv. 1875 sur le notariat tunisien*); — Décr. beyl. 18 déc. 1875 (*relatif aux terres mortes de Sfax*); — Décr. beyl. 26 déc. 1875 (*réglementant les études de la grande mosquée*); — Décr. beyl. 22 janv. 1876 (*relatif à la surveillance des règlements de la grande mosquée*); — Décr. beyl. 30 janv. 1876 (*prescrivant aux notaires d'aviser les cadis des transferts d'enzel*); — Décr. beyl. 29 févr. 1876 (*relatif au paiement de la medjba par les contribuables résidant hors du territoire de leur tribu*); — Décr. beyl. 1er mai 1876 (*prescrivant aux caïds la tenue d'un livre journal*); — Décr. beyl. 25 mai 1876 (*réglementant le fonctionnement du chaâra de Tunis et des chaâras et tribunaux des cadis de l'intérieur*); — Décr. beyl. 18 mars 1877 (*déterminant le mode de délivrance des quittances d'impôts extraites d'un registre à souche*); — Décr. beyl. 3 déc. 1877 (*exemptant de la medjba les caïds et khalifas hors fonctions mais munis d'un décret de nomination*); — Décr. beyl. 12 juill. 1878 (*relatif au traitement des étudiants diplômés de la grande mosquée*); — Décr. 30 oct. 1878 (*interdisant aux notaires de Tunis, Kairouan, Sousse, Monastir et Sfax de passer des actes de transfert d'enzel ou de mutation de propriété passibles de l'impôt de la caroube sur la valeur locative sans qu'il soit justifié de l'acquittement du droit de la dernière année*); — Arr. prem. min. 25 nov. 1878 (*édictant des pénalités contre les fonctionnaires prévaricateurs*); — Décr. beyl. 20 janv. 1879 (*établissant un hôpital arabe à Tunis*); — Décr. beyl. 26 mai 1879 (*réservant aux indigènes de Kerkennah la pêche sur les côtes de cette île et leur interdisant de céder ce droit à des étrangers, sur une partie quelconque de ces côtes et à quelque titre que ce soit*); — Décr. beyl. 6 août 1879 (*relatif à la passation des actes d'hypothèque*); — Décr. beyl. 13 août 1879 (*portant concession d'un mont-de-piété à Tunis et dans les villes de la Tunisie, sauf à Kairouan*); — Décr. beyl. 13 nov. 1879 (*relatif au remplacement des notaires qui s'absentent ou changent de domicile*); — Décr. beyl. 11 déc. 1879 (*interdisant aux notaires de Tunis de passer aucun acte de vente ou d'hypothèque, relatif à un immeuble sujet à la taxe de nettoyage, avant de s'être fait représenter la quittance de cette taxe*); — Décr. beyl. 4 févr. 1880 (*attribuant la qualité de notaire aux individus reconnus capables de professer*); — Décr. beyl. 28 mars 1880 (*modifiant le règlement du service de la djemaïa des habous*); — Décr. beyl. 28 mars 1880 (*modifiant le règlement du service de la djemaïa des habous*); — Décr. beyl.

7 juin 1880 (*autorisant le transfert des enzels sans le consentement du propriétaire*); — Arr. prem. min. 12 janv. 1881 (*relatif aux formalités à remplir pour l'élection des cheiks*); — L. 27 mai 1881 (*portant approbation du traité conclu le 12 mai 1881, entre la France et la Tunisie*); — Décr. beyl. 9 juin 1881 (*chargeant le ministre résident de France à Tunis des fonctions de ministre des Affaires étrangères du Gouvernement tunisien*); — Décr. beyl. 15 juin 1881 (*modifiant le décret de concession du mont-de-piété*); — Décr. beyl. 26 oct. 1881 (*soumettant à la medjba les tribus des Kroumirs et les Meknas*); — Arr. prem. min. 1er déc. 1881 (*déclarant nulle toute aliénation faite par un particulier de terrains, mines ou forêts faisant partie du domaine de l'Etat*); — Décr. beyl. 20 mars 1882 (*réglementant le magasinage des marchandises dans les dépôts de la douane*); — Décr. 22 avr. 1882 (*fixant les pouvoirs du ministre résidant à Tunis et organisant le fonctionnement du protectorat français sur la Régence*); — Décr. beyl. 10 juin 1882 (*conférant aux généraux et commandants militaires certains pouvoirs sur les indigènes, en territoire militaire*); — Décr. beyl. 3 sept. 1882 (*instituant une direction générale des travaux publics*); — Décr. beyl. 4 nov. 1882 (*instituant une direction des finances*); — Décr. beyl. 7 nov. 1882 (*édictant des mesures conservatoires des monuments d'art et des documents historiques, établissant un musée à Tunis et réglementant le droit des fouilles*); — Décr. beyl. 10 déc. 1882 (*déterminant la zone des servitudes militaires autour des places de guerre et des forts détachés*); — Décr. beyl. 18 janv. 1883 (*réglementant l'introduction des armes en Tunisie, leur détention et leur commerce*); — Décr. beyl. 27 janv. 1883 (*déterminant le mode de publication et les délais de promulgation des actes émanés du Bey ou des différents chefs de service de son gouvernement*); — Décr. beyl. 4 févr. 1883 (*instituant un secrétariat général du gouvernement et fixant ses attributions*); — Décr. beyl. 13 févr. 1883 (*disposant que les professeurs de la grande mosquée de Tunisie ne supporteront pas de retenues de traitement quand ils s'absenteront pour les examens du collège Sadiki auquel ils sont chargés de cours*); — Décr. beyl. 12 mars 1883 (*relatif à l'établissement et au règlement du budget de l'Etat*); — L. 27 mars 1883 (*portant organisation de la juridiction française en Tunisie*); — Décr. 14 avr. 1883 (*qui délimite les circonscriptions des justices de paix établies en Tunisie*); — Décr. beyl. 18 avr. 1883 (*promulguant dans la Régence la loi française du 27 mars 1883 sur l'organisation de la juridiction française en Tunisie*) — Décr. 14 avr. 1883 (*qui délimite les circonscriptions des justices de paix établies en Tunisie*); — Décr. 19 avr. 1883 (*exemptant de la medjba les soldats de l'armée tunisienne*); — Décr. beyl. 5 mai 1883 (*relatif à l'extension de la jurisprudence française aux nationaux des puissances renonçant à leurs juridictions consulaires*); — Décr. beyl. 6 mai 1883 (*créant la direction de l'enseignement public et nommant le titulaire de cette fonction*); — Décr. beyl. 28 juin 1883 (*instituant une direction des forêts de la Régence*); — Décr. beyl. 25 juill. 1883 (*portant organisation des services des travaux publics*); — Décr. beyl. 31 oct. 1883 (*relatif à l'organisation du conseil municipal de Tunis*); — Décr. beyl. 19 déc. 1883 (*modifiant le décret du 12 mars 1883 sur l'établissement et le règlement du budget de l'Etat*); — Prot. 25 janv. 1884 (*arrangement entre la France et l'Italie, relatif à l'exercice de la juridiction française en Tunisie sur les sujets italiens*); — Décr. beyl. 6 févr. 1884 (*relatif aux mesures à prendre contre les individus coupables de crimes, qui se réfugient dans les Zaoutas*); — Décr. beyl. 12 mars 1884 (*réglant le fonctionnement et fixant la compétence du tribunal de commerce tunisien*); — Décr. beyl. 4 avr. 1884 (*réglementant la compétence pénale de la Driba*); — L. 9 avr. 1884 (*qui approuve la convention conclue avec Son Altesse le Bey de Tunis le 8 juin 1883*); — Conv. 17 mai 1884 (*entre la France et la Tunisie pour l'extradition des Tunisiens et des Algériens*); — Décr. beyl. 10 juin 1884 (*érigeant la ville de la Goulette en commune*); — Décr. beyl. 8 juill. 1884 (*érigeant la ville du Kef en commune*); — Décr. beyl. 16 juill. 1884 (*érigeant les villes de Sfax, Sousse et Bizerte en communes*); — Décr. beyl. 23 juill. 1884 (*interdisant les jeux de hasard*); — Décr. beyl. 30 juill. 1884 (*relatif à la police des cimetières*); — Décr. 31 juill. 1884 (*étendant la compétence des juridictions françaises en matière de jeux de hasard*); — Décr. 6 sept. 1884 (*créant au tribunal de Tunis un emploi d'interprète-traducteur assermenté pour la langue italienne*); — Décr. beyl. 2 oct. 1884 (*portant suppression de la commission financière et de l'administration des revenus concédés et organisant la direction des finances*); — Arr. dir. fin. 2 oct. 1884 (*fixant les attributions des directions des douanes et des contributions diverses*); — Décr. beyl. 3 oct. 1884 (*réglementant les douanes et les monopoles de l'Etat*); — Décr. 4 oct. 1884 (*portant organisation d'un corps des contrôleurs civils français en Tunisie*); — Décr. beyl. 14 oct. 1884 (*sur la presse*); — Décr. 1er nov. 1884 (*créant des vice-consulats de France et des contrôles civils à Sousse, Sfax, le Kef*); — Décr. beyl. 2 nov. 1884 (*fixant le tarif des protêts dressés par l'amin du commerce*); — Décr. beyl. 2 nov. 1884 (*réglementant l'oudjak de Tunis*); — Décr. 10 nov. 1884 (*déléguant le résident général à l'effet d'approuver, au nom du Gouvernement français, la promulgation et la mise à exécution des décrets rendus par le Bey*); — Décr. beyl. 18 nov. 1884 (*relatif à l'inscription des notaires sur les registres du ministère*); — Décr. beyl. 18 nov. 1884 (*prescrivant aux notaires de dater leurs actes*); — Arr. rés. gén. 15 déc. 1884 (*portant visa de divers décrets rendus antérieurement par le Bey et qui continueront à être exécutés*); — Décr. beyl. 3 janv. 1885 (*plaçant les frais de loyers et de réparation de local des juges de paix et le traitement de leurs chaouchs dans les dépenses obligatoires des communes*); — Décr. beyl. 10 janv. 1885 (*réglementant l'emprisonnement pour dettes*); — Décr. beyl. 13 janv. 1885 (*établissant divers droits de patente sur certaines industries indigènes et des droits d'entrée sur les dattes*); — Décr. beyl. 3 févr. 1885 (*fixant les mesures à prendre pour garantir les troupeaux de la Régence des maladies contagieuses*); — Décr. beyl. 14 févr. 1885 (*réglementant le fonctionnement de l'ouzara*); — Décr. beyl. 20 févr. 1885 (*réglementant la police sanitaire militaire*); — Arr. prem. min. 21 févr. 1885 (*divisant le littoral de la Régence en treize circonscriptions sanitaires*); — Décr. beyl. 7 mars 1885 (*soumettant les militaires tunisiens incorporés dans les troupes d'Afrique au Code de justice militaire français pendant la durée de leur service*); — Décr. beyl. 8 mars 1885 (*instituant un service des antiquités, beaux-arts et monuments historiques en Tunisie*); — Décr. beyl. 25 mars 1885 (*établissant le musée Alaoui au Bardo*); — Décr. 30 mars 1885 (*créant au tribunal de Tunis un emploi d'interprète-traducteur assermenté pour la langue hébraïque*); — Décr. beyl. 1er avr. 1885 (*relatif à l'organisation des communes de la Régence*); — Décr. beyl. 19 mai 1885 (*relatif à la police des inhumations*); — Décr. beyl. 10 juin 1885 (*modifiant la composition du conseil municipal de Tunis*); — Décr. 23 juin 1885 (*portant fixation des pouvoirs du gouverneur général*); — Décr. beyl. 27 juin 1885 (*instituant des commissions scolaires*); — Décr. beyl. 1er juill. 1885 (*sur la propriété foncière*); — Décr. beyl. 5 août 1885 (*fixant la date de location des propriétés rurales*); — Décr. beyl. 2 sept. 1885 (*étendant la compétence des tribunaux français en matière pénale*); — Décr. beyl. 24 sept. 1885 (*relatif au domaine public en Tunisie*); — Arr. prem. min. 26 sept. 1885 (*fixant les attributions du cheik medina de Tunis*); — Décr. beyl. 20 oct. 1885 (*réglementant la vente des poudres et des armes de fabrication européenne*); — Décr. beyl. 18 nov. 1885 (*réglementant la prestation de serment des agents et préposés de l'administration forestière*); — Décr. beyl. 2 janv. 1886 (*organisant le collège Sadiki*); — Décr. beyl. 5 janv. 1886 (*relatif au magasinage des vins dans certains ports*); — Décr. beyl. 7 janv. 1886 (*rattachant au ministère des Affaires étrangères les pays placés sous le protectorat de la France*); — Décr. beyl. 29 janv. 1886 (*réglementant la composition et le service des gardes de l'oudjak de Tunis*); — Décr. beyl. 30 janv. 1886 (*prescrivant la mention sur l'acte notarié de son coût*); — Décr. beyl. 7 mars 1886 (*relatif à la propriété et à la conservation des antiquités et objets d'art*); — Décr. beyl. 16 mars 1886 (*portant modification au fonctionnement de la caisse nationale d'épargne en ce qui concerne spécialement la Tunisie et l'Algérie*); — Décr. 26 mars 1886 (*instituant le comité consultatif des protectorats*); — Décr. beyl. 2 mai 1886 (*ouvrant le port de la Skira aux opérations de commerce, à l'importation et à l'exportation*); — Décr. beyl. 16 mai 1886 (*modifiant différents articles de la loi du 1er juill. 1885 sur la propriété foncière*); — Décr. beyl. 23 mai 1886 (*autorisant la constitution des immeubles habous en enzel lorsqu'ils doivent en retirer un avantage*); — Décr. beyl. 14 juin 1886 (*réglant le mode de nomination des fonctionnaires de l'enseignement public*); — Décr. beyl. 14 juin 1886 (*relatif à l'organisation du service de la conservation de la propriété foncière*); — Décr. beyl. 14 juin 1886 (*relatif à l'organisation du tribunal mixte*); — Décr. 24 juin 1886 (*fixant le rang, la préséance et les honneurs dus au résident général et aux contrôleurs civils*); — Décr. beyl.

29 juin 1886 (*instituant l'état civil dans la Régence*); — Décr. 19 juill. 1886 (*portant augmentation du personnel du tribunal de première instance de Tunis*); — Décr. beyl. 21 juill. 1886 (*constituant un fonds de réserve en cas d'insuffisance des recettes budgétaires*); — Décr. beyl. 10 août 1886 (*réglementant le pesage public dans la Régence*); — Décr. beyl. 11 août 1886 (*attribuant compétence au tribunal de l'ouzara en matière de location de biens habous*); — Décr. beyl. 20 août 1886 (*indiquant les mesures à prendre pour prévenir les incendies dans les régions boisées*); — Décr. beyl. 2 sept. 1886 (*réglementant le domaine et les servitudes militaires et les travaux miniers*); — Décr. beyl. 29 sept. 1886 (*imposant aux notaires la tenue d'un registre relatif aux affaires soumises à la juridiction du cheik medina*). — Décr. beyl. 12 oct. 1886 (*déférant à l'ouzara les contestations en matière d'agriculture indigène et le contrat du khamessat*); — Décr. beyl. 13 oct. 1886 (*fixant le tarif des expéditions des actes de l'état civil*); — Décr. beyl. 11 nov. 1886 (*organisant la direction des forêts*); — Décr. beyl. 23 nov. 1886 (*fixant les honoraires des notaires*); — Décr. beyl. 15 déc. 1886 (*autorisant la constitution en enzel des terrains habous complantés d'arbres fruitiers*); — Arr. dir. enseign. publ. 20 déc. 1886 (*réglementant le fonctionnement des écoles publiques*); — Décr. beyl. 24 déc. 1886 (*créant des vice-consulats de France et contrôles civils à Beja Bizerte, Souck-el-Arba, Maktar et Kairouan*); — Décr. beyl. 24 janv. 1887 (*instituant une commission municipale à Gabès*); — Décr. beyl. 24 janv. 1887 (*instituant une commission municipale à Monastir*); — Décr. beyl. 28 janv. 1887 (*créant un contrôle civil à Tunis*); — Décr. beyl. 31 janv. 1887 (*relatif aux honneurs dus aux vice-résidents et aux contrôleurs civils*); — Décr. 31 janv. 1887 (*relatif à la contribution des propriétaires riverains aux dépenses de premier établissement ou de grosses réparations des rues, égouts et trottoirs de Tunis, La Goulette, Bizerte, Le Kef, Sousse et Sfax*); — Décr. beyl. 15 févr. 1887 (*relatif à la compétence des juridictions françaises dans certaines affaires du statut personnel entre sujets français*); — Décr. beyl. 9 avr. 1887 (*spécifiant que les notaires tunisiens sont autorisés à recevoir les actes relatifs au statut personnel des Algériens*); — Décr. beyl. 5 juin 1887 (*créant à Tunis un laboratoire de chimie agricole et industrielle*); — Décr. beyl. 26 juin 1887 (*ouvrant le port de Souissa aux opérations de commerce, à l'importation et à l'exportation*); — Décr. 6 juill. 1887 (*relatif aux médailles d'honneur à décerner dans les pays de protectorat aux personnes ayant accompli des actes de dévouement et de courage*); — Décr. beyl. 30 juill. 1887 (*instituant une commission municipale à Nabeul*); — Décr. beyl. 13 août 1887 (*créant un service de l'agriculture et de la viticulture*); — Décr. beyl. 14 août 1887 (*créant un service vétérinaire et de l'élevage*); — Décr. beyl. 12 sept. 1887 (*réglementant le notariat israélite*); — Décr. beyl. 13 sept. 1887 (*instituant une commission municipale à Houmt-Souk de Djerba*); — Décr. beyl. 26 sept. 1887 (*réglementant les procédés de délimitation du domaine public*); — Décr. 1er oct. 1887 (*réglementant l'exercice de la profession d'avocat près les tribunaux français en Tunisie*); — Décr. beyl. 12 oct. 1887 (*relatif à l'établissement, à l'entretien et au fonctionnement des lignes télégraphiques et téléphoniques*); — Décr. 29 oct. 1887 (*portant création des justices de paix provisoires*); — Décr. beyl. 6 nov. 1887 (*relatif au paiement des droits sanitaires, de phares et de ports*). — Décr. beyl. 13 nov. 1887 (*réunissant les services de l'agriculture et de la viticulture et le service vétérinaire et de l'élevage en un seul service sous le titre de service de l'agriculture, de la viticulture et de l'élevage*); — Décr. beyl. 28 nov. 1887 (*réglementant le laboratoire de chimie agricole et industrielle*); — Arr. prem. min. 28 nov. 1887 (*déterminant les attributions du service de l'agriculture, de la viticulture et de l'élevage et du laboratoire de chimie industrielle et agricole*); — Décr. 1er déc. 1887 (*instituant un tribunal de première instance à Sousse*); — Arr. min. Just. 30 déc. 1887 (*instituant à Monastir une audience foraine de la justice de paix de Sousse*); — Arr. min. Just. 30 déc. 1887 (*instituant à Mehdia une audience foraine de la justice de paix de Sousse*); — Décr. beyl. 26 janv. 1888 (*exemptant de la medjba les rabbins israélites nommés par décret*). — Arr. prem. min. 28 janv. 1888 (*organisant le service de l'instruction près le tribunal de l'ouzara*); — Décr. beyl. 29 févr. 1888 (*supprimant le monopole de la tannerie des peaux de bœufs et réglementant divers droits de patente sur certaines industries indigènes*); — Conv. 20 mars 1888 (*entre la République française et la Régence de Tunis relative à la remise des lignes télégraphiques au Gouvernement tunisien et à l'établissement d'un service postal*); — Décr. 7 avr. 1888 (*créant un emploi de suppléant rétribué et un emploi de commis-greffier près la justice de paix de Tunis*); — Décr. 14 avr. 1888 (*fixant le nombre des défenseurs près le tribunal de Sousse à quatre et le nombre des huissiers à trois*); — Décr. beyl. 11 juin 1888 (*créant un office tunisien des postes et télégraphes*). — Décr. beyl. 15 juin 1888 (*réglementant l'exercice de la médecine, de la chirurgie et de l'art des accouchements*); — Décr. beyl. 15 juin 1888 (*réglementant l'exercice de la pharmacie*); — Décr. beyl. 21 juin 1888 (*réglementant le recouvrement des taxes municipales dans la Régence*); — Décr. beyl. 22 juin 1888 (*réglementant l'adjudication des enzels des immeubles habous publics et privés*); — Décr. beyl. 24 juin 1888 (*édictant des pénalités contre les auteurs des incendies de forêts, bois, plantations, récoltes et produits forestiers*); — Décr. beyl. 17 juill. 1888 (*relatif à la compétence des juridictions françaises en Tunisie, en matière immobilière*); — Décr. beyl. 25 juill. 1888 (*réglant les formalités à suivre pour les adjudications de travaux publics*); — Décr. beyl. 26 juill. 1888 (*autorisant les caisses publiques tunisiennes à recevoir et à donner en paiement les monnaies d'or de l'Union latine et établissant le rapport de la piastre avec le franc*); — Décr. beyl. 20 août 1888 (*sur l'occupation temporaire*); — Décr. beyl. 15 sept. 1888 (*réglementant les associations*); — Décr. beyl. 15 sept. 1888 (*sur l'enseignement en Tunisie*); — Décr. beyl. 4 oct. 1888 (*relatif aux actes notariés qui ne peuvent être reçus qu'avec l'autorisation des cadis ou des caïds*); — Décr. beyl. 24 oct. 1888 (*supprimant la centralisation au secrétariat général de la correspondance adressée au Gouvernement*); — Décr. beyl. 4 nov. 1888 (*érigeant la ville de Mahdia en commune*); — Décr. beyl. 6 nov. 1888 (*modifiant différents articles de la loi du 1er juill. 1885 sur la propriété foncière*); — Décr. beyl. 19 nov. 1888 (*relatif à l'enregistrement sur les registres des notaires des actes reçus par eux*); — Décr. beyl. 27 nov. 1888 (*relatif à la compétence des tribunaux français en matière administrative*); — Décr. beyl. 26 déc. 1888 (*sur les brevets d'invention*); — Décr. beyl. 3 janv. 1889 (*instituant un conseil central et des commissions régionales d'hygiène et de salubrité publiques*); — Décr. beyl. 3 janv. 1889 (*établissant le règlement général des prisons tunisiennes*); — Décr. beyl. 10 janv. 1889 (*autorisant les notaires à n'exercer leurs fonctions que dans leur ressort*); — Décr. beyl. 4 févr. 1889 (*relatif à la délivrance en brevet de certains actes notariés*); — L. 9 févr. 1889 (*portant approbation du décret beylical du 17 déc. 1888 concernant la conversion de la dette tunisienne*); — Décr. beyl. 20 févr. 1889 (*relatif à l'organisation des medraças*); — Décr. 20 févr. 1889 (*qui attribue au payeur particulier du Trésor à Sousse les fonctions de préposé de la Caisse des dépôts et consignations*); — Décr. 20 févr. 1889 (*créant deux charges de commissaires-priseurs à Tunis*); — Arr. prem. min. 25 mars 1889 (*établissant des champs d'essais et d'expériences agricoles*); — Décr. beyl. 1er avr. 1889 (*relatif à la contrefaçon des timbres-poste étrangers et à la fabrication, la vente, le colportage ou la distribution de tous imprimés ou formules simulant les timbres*); — Décr. beyl. 1er mai 1889 (*autorisant l'administration des habous à pourvoir chacun de ses cadis de Tunis d'un registre destiné aux notaires à son service pour l'inscription des opérations des biens habous, à l'exception des ventes faites par voie d'enzel qui sont inscrites sur un registre spécial*); — Décr. beyl. 3 juin 1889 (*sur les marques de fabrique et de commerce*); — Décr. beyl. 15 juin 1889 (*sur la propriété littéraire et artistique*); — Décr. beyl. 17 févr. 1889 (*promulguant la convention internationale conclue le 14 mars 1884 entre diverses puissances, concernant la protection des câbles sous-marins*); — Décr. beyl. 17 juin 1889 (*relatif à la répression des infractions à la convention internationale du 14 mars 1884, concernant la protection des câbles sous-marins*); — Décr. beyl. 6 juill. 1889 (*relatif aux lignes télégraphiques de la Régence*); — Décr. beyl. 8 juin 1889 (*portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi sur les brevets d'invention*); — Décr. 8 oct. 1889 (*supprimant le contrôle civil de Zaghouan*); — Décr. beyl. 8 nov. 1889 (*abrogeant l'art. 1er, Décr. 14 juin 1886, relatif à l'organisation du tribunal mixte*); — Décr. 25 nov. 1889 (*conférant les fonctions de vice-consul de France au contrôleur civil de Tunis*); — Décr. beyl. 28 nov. 1889 (*portant réglementation des fonctions de khalifa*); — Décr. beyl. 11 déc. 1889 (*étendant la compétence des juridictions françaises aux infractions relatives à la falsification des substances ou denrées alimentaires ou médicamenteuses*); — Décr. beyl. 24 déc. 1889 (*créant une commission de voirie à Zarzis*); — Décr. beyl. 21 janv.

1890 (*modifiant le décret du 1er déc. 1887 qui instituait un tribunal à Sousse*); — Décr. beyl. 24 janv. 1890 (*créant un office d'huissier à Mahdia*); — Décr. 24 janv. 1890 (*relatif au paiement et au recouvrement des frais de justice criminelle, correctionnelle et de simple police et des amendes prononcées par les tribunaux français en Tunisie*); — Décr. 31 janv. 1890 (*créant à Sousse et à Sfax une charge de commissaire-priseur*); — Décr. beyl. 13 févr. 1890 (*fixant les conditions d'admission des élèves au lycée de Tunis, ainsi que le régime de cet établissement*); — Décr. 24 févr. 1890 (*créant des justices de paix à Souk-el-Arba, Nabeul et Gafsa*); — Décr. 24 févr. 1890 (*instituant des emplois près les justices de paix de Souk-el-Arba, Nabeul et Béja*); — Décr. beyl. 18 mars 1890 (*créant une commission de voirie à Zaghouan*); — Décr. beyl. 18 mars 1890 (*créant une commission de voirie à Tebourba*); — Décr. beyl. 4 avr. 1890 (*réglementant les effets de la domanialité des bois et forêts de l'État et en réglementant l'immatriculation*); — Décr. 4 avr. 1890 (*créant un second office d'huissier à Sfax*); — Décr. beyl. 28 mai 1890 (*relatif à l'interdiction de l'esclavage dans la Régence*); — Décr. beyl. 21 juin 1890 (*créant une commission de voirie à Gafsa*); — L. 19 juill. 1890 (*modifiant le tarif général des douanes en faveur de certains produits originaires de la Tunisie*); — Décr. beyl. 25 sept. 1890 (*organisant le service des antiquités et des arts*); — Décr. beyl. 3 nov. 1890 (*instituant une direction de l'agriculture et créant une caisse d'agriculture*); — Décr. beyl. 16 déc. 1890 (*plaçant la régie des tabacs, des poudres et du sel dans les attributions d'une nouvelle direction qui sera appelée direction des monopoles*); — Décr. beyl. 16 déc. 1890 (*réglementant les débits de tabacs et de poudre*); — Arr. dir. fin. 16 déc. 1890 (*réglementant le fonctionnement de l'entrepôt central de Tunis et des entrepôts particuliers des monopoles dans la Régence*); — Décr. beyl. 16 déc. 1890 (*modifiant le point de départ et la durée de l'exercice pour les recettes du Trésor ou pour les services à sa charge*); — Décr. 24 janv. 1891 (*qui distrait le caïdat des Neffat du ressort de la justice de paix de Gabès et le rattache à celui de la justice de paix de Sfax*); — Décr. beyl. 5 févr. 1891 (*relatif au versement à la Caisse des dépôts et consignations des sommes dues par le Trésor tunisien qui ont fait l'objet de saisies-arrêts ou oppositions*); — Décr. beyl. 19 févr. 1891 (*instituant une seconde justice de paix à Tunis*); — Décr. beyl. 22 avr. 1891 (*fixant l'heure légale dans la Régence*); — Décr. beyl. 7 mai 1891 (*prescrivant des mesures pour la destruction des sauterelles et des criquets*); — Décr. beyl. 22 juin 1891 (*fixant le point de départ et la durée de l'exercice financier des communes*); — Décr. beyl. 1er juill. 1891 (*fixant l'unité monétaire de la Régence, les types de fabrication et la valeur des monnaies tunisiennes à mettre en circulation ainsi que leur valeur libératoire*); — Décr. beyl. 11 juill. 1891 (*soumettant à la juridiction française toutes les contestations concernant l'office des postes et télégraphes de la Régence*); — Conv. 25 nov. 1891 (*avenant à la convention postale et télégraphique du 20 mars 1888 entre le Président de la République française et S. A. le Bey de Tunis*); — Décr. beyl. 15 déc. 1891 (*interdisant l'introduction en Tunisie des monnaies de cuivre et de billon de fabrication étrangère*); — Décr. beyl. 24 déc. 1891 (*prescrivant l'usage de l'unité monétaire ou franc pour l'établissement et le règlement des budgets et de la comptabilité*); — Décr. beyl. 12 janv. 1892 (*sur le recrutement*); — Décr. beyl. 29 janv. 1892 (*sur les mesures à prendre contre l'invasion et la propagation du phylloxéra en Tunisie*); — Décr. beyl. 29 janv. 1892 (*créant un service phylloxérique du Gouvernement*); — Décr. beyl. 8 févr. 1892 (*fixant le mode de régularisation des occupations anciennes des terres sialines de Sfax et déterminant les conditions auxquelles seront soumises les concessions nouvelles*); — Décr. beyl. 3 mars 1892 (*portant règlement d'administration publique des syndicats obligatoires des viticulteurs*); — Décr. beyl. 15 mars 1892 (*modifiant différents articles de la loi du 1er juill. 1885 sur la propriété foncière*); — Décr. beyl. 16 mars 1892 (*fixant le montant et le mode de perception des frais d'immatriculation*); — Décr. beyl. 16 mars 1892 (*modifiant celui du 14 juin 1886 relatif à l'organisation du service de la conservation foncière*); — Décr. beyl. 16 mars 1892 (*réglementant l'immatriculation des immeubles qui font l'objet d'une vente poursuivie devant le tribunal français*); — Arr. rés. gén. 19 mars 1892 (*créant une chambre de commerce pour le nord de la Régence*); — Décr. beyl. 19 avr. 1892 (*autorisant le directeur des Travaux publics à prendre des arrêtés d'interdiction temporaire de la pêche*); — Décr. beyl. 24 mai 1892 (*rendant obligatoire la destruction des nids de moineaux*); — Décr. beyl. 7 juin 1892 (*étendant les dispositions du décret du 2 sept. 1875 aux rentes d'oliviers, dattiers, mindjas et tous immeubles soumis au kanoun dans toute la Régence*); — Décr. beyl. 9 juin 1892 (*portant conversion de la dette tunisienne 3 1/2 p. 0/0 et ordonnant l'émission de 396,386 obligations nouvelles 3 p. 0/0*); — Décr. beyl. 13 juin 1892 (*déterminant le mode de recrutement des professeurs de 1re et de 2e classe, dans la grande mosquée de Tunis et les épreuves exigées pour l'obtention du brevet de l'atonia*); — Décr. beyl. 16 juin 1892 (*réglementant la pêche des éponges et poulpes sur toute l'étendue des bancs tunisiens*); — Décr. beyl. 18 juin 1892 (*étendant à tous les oukils de l'administration des habous établies dans les villes de la Régence l'obligation de tenir un registre pour la transcription des actes intéressant les biens habous qu'ils administrent*); — L. 25 juin 1892 (*approuvant le décret beylical du 9 juin 1892 concernant la conversion de la dette tunisienne*); — Décr. beyl. 27 juin 1892 (*créant une commission de voirie à Aïn-Draham*); — Décr. beyl. 27 juin 1892 (*créant une commission de voirie à Tabarka*); — Décr. beyl. 15 juill. 1892 (*relatif à l'émission de 396,386 obligations de 500 fr. 3 p. 0/0*); — Décr. beyl. 4 août 1892 (*adaptant les rôles de l'impôt medjba à l'exercice budgétaire*); — Décr. beyl. 31 août 1892 (*rendant obligatoire la désignation du franc comme unité monétaire dans les actes notariés et les jugements des tribunaux indigènes*); — Décr. beyl. 7 sept. 1892 (*prescrivant des mesures sanitaires contre le choléra*); — Décr. beyl. 16 sept. 1892 (*créant un emploi de sous-directeur à l'office des postes et télégraphes*); — Décr. beyl. 21 sept. 1892 (*ajoutant le port de Tabarka à la liste des ports tunisiens qui doivent bénéficier de la loi douanière française du 19 juill. 1890*); — Décr. beyl. 28 sept. 1892 (*réorganisant le conseil sanitaire de la Régence*); — Décr. beyl. 11 oct. 1892 (*interdisant l'abatage des animaux de boucherie en dehors des abattoirs municipaux ou des emplacements désignés par les autorités légales*); — Décr. beyl. 22 et 26 oct. 1892 (*modifiant la loi sur les marques de fabrique et de commerce*); — Décr. beyl. 25 oct. 1892 (*organisant en Tunisie l'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce*); — Décr. beyl. 15 nov. 1892 (*créant à Medjez-el-Bab une commission de voirie*); — Décr. beyl. 16 nov. 1892 (*chargeant la direction des finances de percevoir la taxe de 0 fr. 05 par hectolitre de vin d'origine tunisienne exporté en France*); — Décr. beyl. 14 déc. 1892 (*réduisant la cote annuelle de la medjba ainsi que le droit de timbre de la quittance et supprimant le droit de rédaction*); — Décr. beyl. 9 janv. 1893 (*transférant à Grombalia le siège de la justice de paix de Nabeul*); — Arr. min. Just. 10 janv. 1893 (*instituant à Nabeul une audience foraine de la justice de paix de Grombalia*); — Décr. beyl. 17 janv. 1893 (*relatif aux opérations prescrites par le décret du 30 juin 1892 pour l'émission des obligations de 500 fr. 3 p. 0/0*); — Décr. beyl. 5 févr. 1893 (*créant une commission de voirie à Sidi-bou-Saïd*); — Décr. beyl. 8 mars 1893 (*modifiant le décret du 20 févr. 1885 sur la santé maritime*); — Arr. prem. min. 12 mars 1893 (*approuvant les règlements qui déterminent les mesures sanitaires à appliquer aux provenances de pays infestés de choléra, de fièvre jaune et de peste, dans les ports de la Méditerranée*); — Arr. prem. min. 12 mars 1893 (*fixant la nomenclature des effets, objets et marchandises de genre susceptible et non susceptible de transmettre les germes du choléra, de la fièvre jaune ou de la peste*); — Décr. beyl. 21 mars 1893 (*relatif aux opérations préparatoires à des travaux publics et à la réparation des dommages causés, par leur exécution, aux propriétés privées*); — Décr. beyl. 2 avr. 1893 (*exonérant du kanoun ou de la dîme les oliviers sauvages soumis à l'opération de la greffe*); — Arr. prem. min. 22 avr. 1893 (*édictant des mesures destinées à prévenir l'extension de la fièvre aphteuse*); — Décr. beyl. 25 avr. 1893 (*créant un office d'huissier à Kairouan*); — Décr. beyl. 4 mai 1893 (*facilitant la circulation des journaux et recueils périodiques publiés dans la Régence*); — Décr. beyl. 6 mai 1893 (*modifiant le décret de promulgation du 14 oct. 1884 sur la presse*); — Décr. beyl. 10 mai 1893 (*déterminant le caractère légal des mines et réglementant les travaux de recherches ainsi que l'occupation temporaire à laquelle ces travaux peuvent donner lieu*); — Décr. beyl. 10 mai 1893 (*fixant le prix des terres dites sialines situées dans la région de Sfax*); — Arr. dir. Trav. publ. 20 juin 1893 (*réglant les frais d'enquête, de visite des mines et les frais d'analyse*); — Décr. beyl. 21 août 1893 (*obligeant les propriétaires d'étalons rouleurs et de baudets étalons à présenter leurs animaux aux vétérinaires militaires une fois par mois, et prescrivant certaines dispositions

relatives à la saillie des juments par les étalons de l'Etat); — Décr. beyl. 29 sept. 1893 (*créant sous le nom de lycée un établissement d'enseignement secondaire à Tunis, et réglementant son fonctionnement*); — Décr. beyl. 2 nov. 1893 (*réglementant la perception du droit de mutation sur les transmissions de biens immeubles entre-vifs et par décès*); — Régl. beyl. 25 nov. 1893 (*relatif à l'application au décret du 2 nov. 1893 sur les mutations immobilières*); — Décr. beyl. 29 nov. 1893 (*relatif à la désignation des assesseurs aux tribunaux de Tunis et de Sousse statuant en matière criminelle*); — Décr. beyl. 18 déc. 1893 (*établissant un régime de faveur pour les plants, arbustes et autres destinés aux plantations*); — Décr. beyl. 24 déc. 1893 (*permettant de placer les houilles en entrepôt fictif dans les ports ouverts aux opérations de commerce à l'importation*); — Décr. beyl. 11 févr. 1894 (*modifiant les art. 13 et 15 de la loi phylloxérique du 29 janv. 1892*); — Arr. dir. trav. publ. 15 mars 1894 (*relatif aux clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux des ponts et chaussées*); — Décr. beyl. 4 avr. 1894 (*convertissant le laboratoire de vinification en laboratoire de vinification et de bactériologie, et lui annexant un institut antirabique*); — Décr. beyl. 14 avr. 1894 (*réglementant la détention, le commerce et le port des armes*); — Arr. dir. trav. publ. 15 avr. 1894 (*relatif aux clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux municipaux*); — Décr. beyl. 30 avr. 1894 (*ouvrant le port de Nabeul aux opérations de commerce, à l'importation et à l'exportation*); — Décr. beyl. 5 mai 1894 (*relatif à la destruction des hanneton verts qui menacent les vignobles*); — Décr. beyl. 18 juin 1894 (*relatif à la fabrication et à la détention des engins meurtriers, explosifs et autres*); — Décr. beyl. 18 juin 1894 (*promulguant en Tunisie les art. 24 et 25 de la loi sur la presse française*); — Décr. beyl. 2 juill. 1894 (*remplaçant, dans les régions dites d'achour en nature, l'impôt achour sur les céréales, payable en nature, par une taxe en argent et portant suppression de la rabta*); — Convent. 3 juill. 1894 (*par laquelle le Gouvernement français approuve les deux conventions du 12 octobre 1892 pour la construction et l'exploitation des chemins de fer tunisiens y désignés*). — L. 12 août 1894 (*approuvant la convention du 3 juill. 1894 relative à la contravention et à l'exploitation des chemins de fer tunisiens y désignés*); — Décr. beyl. 12 août 1894 (*sur le personnel administratif composant les bureaux de l'administration générale et du secrétariat général*); — Décr. beyl. 4 sept. 1894 (*relatif au remplacement du service militaire, aux engagements et rengagements*); — Arr. dir. fin. 20 sept. 1894 (*relatif au paiement des dépenses publiques et à la création des caisses de réserve*); — Décr. beyl. 8 nov. 1894 (*affectant la medraça d Ibn-Asfour à une école normale coranique de Moueddeb et en réglementant le fonctionnement*); — Décr. beyl. 26 nov. 1894 (*relatif à la falsification des certificats d'origine pour les produits tunisiens*); — Décr. beyl. 13 déc. 1894 (*réglementant le régime fiscal des peaux et des laines*); — Décr. beyl. 23 déc. 1894 (*relatif à la validité de la demande de constitution d'enzel des habous privés*); — Décr. 31 déc. 1894 (*créant des vice-consulats de France à Gafsa et à Gabès et supprimant ceux de La Goulette, Tozeur et Djerba*); — Décr. beyl. 2 janv. 1895 (*limitant les conditions et tarif de vente des terres sialines d Sfax*); — Décr. beyl. 11 janv. 1895 (*modifiant la réglementation de la pêche des éponges et des poulpes*); — Décr. 12 janv. 1895 (*prescrivant l'emploi exclusif du système métrique en Tunisie, pour les poids, les mesures de longueur et de volume, et tableau des équivalences des poids et mesures tunisiennes avec les poids et mesures du système métrique*); — Décr. beyl. 13 janv. 1895 (*rattachant la direction des forêts à la direction de l'agriculture*); — Décr. beyl. 19 févr. 1895 (*modifiant la composition du corps municipal de Sousse*); — Décr. beyl. 20 févr. 1895 (*érigeant la ville de Kairouan en commune*); — Décr. beyl. 7 mars 1895 (*réglementant le transit par chemin de fer sans visite ni consignation préalables*); — Arr. prem. min., 17 mars 1895 (*relatif au pèlerinage de La Mecque*); — Décr. beyl. 18 mars 1895 (*ouvrant le bureau des douanes de Djebel-Haridab aux opérations de commerce à l'importation et à l'exportation*); — Décr. beyl. 22 avr. 1895 (*créant un entrepôt réel de marchandises étrangères dans les ports de Tunis et de Bizerte*); — Arr. rés. gén., 17 mai 1895 (*créant des annexes de contrôle civil à Djerba et Tozeur*); — Arr. rés. gén. 17 mai 1895 (*créant une annexe de contrôle civil à Tabarka*); — Décr. beyl. 27 mai 1895 (*admettant temporairement en franchise des droits d'importation les produits étrangers destinés à être fabriqués ou à recevoir dans la Régence un complément de main-d'œuvre*); — Décr. beyl. 6 juin 1895 (*modifiant le décret du 3 oct. 1884 sur les douanes et les monopoles de l'Etat en ce qui concerne les tabacs et la poudre*); — Décr. beyl. 11 juin 1895 (*relatif au remboursement partiel des frais d'immatriculation lorsque la réquisition comprend plusieurs parcelles distinctes*); — Décr. beyl. 16 juin 1895 (*autorisant le morcellement des propriétés grevées de rente d'enzel au profit d'une fondation d'habous*); — Décr. beyl. 18 juin 1895 (*organisant et réglementant un service de surveillance pour prévenir les incendies dans les régions boisées du nord de la Régence*); — Décr. 1er juill. 1895 (*créant une justice de paix à Kairouan*); — Décr. beyl. 21 juill. 1895 (*relatif au transport en magasin des marchandises qui ne sont pas débarquées par la douane*); — Arr. rés. gén. 1er août 1895 (*créant une annexe de contrôle civil à Téboursouk*); — Décr. beyl. 4 août 1895 (*autorisant les caïds à prendre des arrêtés de police en dehors des agglomérations municipales*); — Décr. beyl. 11 août 1895 (*réglementant l'exploitation des théâtres et cafés-concerts*); — Arr. min. Trav. publ., 4 sept. 1895 (*organisant le service du contrôle des chemins de fer en Tunisie*); — Arr. rés. gén. 23 sept. 1895 (*fixant la date de la mise en vigueur de l'arrêté ministériel relatif à l'organisation du contrôle des chemins de fer en Tunisie et créant un comité consultatif des chemins de fer tunisiens*); — Arr. dir. fin. 15 nov. 1895 (*autorisant le receveur général des finances à émettre sur les caisses publiques beylicales des mandats de trésorerie*); — Arr. rés. gén. 19 nov. 1895 (*créant une chambre d'agriculture pour le Nord de la Régence*); — Arr. rés. gén. 20 nov. 1895 (*créant une chambre mixte de commerce et d'agriculture pour le centre de la Régence*); — Arr. rés. gén. 20 nov. 1895 (*créant une chambre mixte de commerce et d'agriculture pour le Sud de la Régence*); — Décr. beyl. 21 déc. 1895 (*rattachant le service administratif des habous haramain à l'administration générale des habous*); — Décr. beyl. 22 déc. 1895 (*érigeant la ville de Beja en commune*); — Décr. beyl. 23 déc. 1895 (*ouvrant le bureau des douanes d'Oum-el-Ksob aux opérations au commerce à l'importation et à l'exportation et supprimant le bureau de Tozeur*); — Arr. rés. gén. 31 déc. 1895 (*désignant le* Journal officiel tunisien *pour les insertions judiciaires et légales dans toute la Régence et réglementant ces insertions*); — Décr. beyl. 13 janv. 1896 (*réunissant les sections des affaires civiles et des affaires pénales de l'Ouzara en une direction dite direction des services judiciaires du Gouvernement tunisien et confiée à un magistrat français*); — Décr. beyl. 13 janv. 1896 (*plaçant dans le domaine de l'Etat les immeubles reconnus vacants et sans maîtres ainsi que les « Terres mortes »*); — Décr. 15 janv. 1896 (*établissant à titre provisoire une justice de paix à Feriana*); — Décr. beyl. 4 févr. 1896 (*relatif au classement, traitement et à l'avancement des instituteurs et institutrices en Tunisie*); — Décr. beyl. 10 févr. 1896 (*approuvant le règlement général des ports maritimes du commerce*); — Arr. rés. gén. 22 févr. 1896 (*portant modification de la composition et des attributions de la conférence consultative*); — Arr. rés. gén. 23 févr. 1896 (*relatif à la représentation des électeurs français non inscrits sur les listes consulaires ou agricoles*); — Décr. beyl. 18 mars 1896 (*instituant à Sfax, à Gabès et à Gafsa des tribunaux de province à compétence civile et pénale et réglementant la procédure devant ces tribunaux et devant l'Ouzara*); — Décr. beyl. 25 mars 1896 (*relatif à la tenue et au classement du registre individuel des notaires*); — Arr. rés. gén. 27 avr. 1896 (*relatif à la représentation des municipalités à la conférence consultative*); — Décr. beyl. 28 avr. 1896 (*rattachant la fonction de directeur des services judiciaires du Gouvernement tunisien à la magistrature française et l'assimilant à celle du président du tribunal de Tunis*); — Décr. beyl. 29 avr. 1896 (*autorisant les notaires à conserver temporairement le dernier de leurs registres clos*); — Arr. prem. min. 4 mai 1896 (*fixant les traitements des magistrats et greffiers des tribunaux de province*); — Décr. beyl. 9 mai 1896 (*créant une nouvelle chambre au tribunal mixte*); — Arr. rés. gén. 4 juin 1896 (*portant à trois le nombre des membres de la conférence consultative représentant la délégation du troisième collège pour la circonscription du Sud*); — Décr. beyl. 7 juin 1896 (*érigeant la ville de Souk-el-Arba en commune*); — Décr. beyl. 20 juin 1896 (*établissant des primes pour l'élevage des chevaux*); — Décr. beyl. 20 juin 1896 (*instituant un Stud-Book*); — Décr. 11 juill. 1896 (*créant un nouveau poste de substitut au tribunal de Tunis*); — Décr. beyl. 19 juill. 1896 (*organisant le greffe du tribunal mixte*); — Décr. beyl. 20 juill.

1896 *sur l'enregistrement* ; — Décr. beyl. 20 juill. 1896 *établissant la contribution du timbre*) ; — Décr. beyl. 21 juill. 1896 *pour l'exécution du décret du 20 juill. 1896 sur l'enregistrement* ; — Décr. beyl. 21 juill. 1896 *concernant les autorisations spéciales sur le port d'armes*) ; — Arr. dir. fin. 25 juill. 1896 (*portant règlement d'administration publique pour l'application du décret du 20 juill. 1896 sur le timbre*) ; — Décr. beyl. 25 juill. 1896 (*relatif à la restitution des droits de timbre et d'enregistrement perçus à l'occasion des ventes judiciaires d'immeubles poursuivies à la barre des tribunaux et ne dépassant pas 2,000 fr.*) ; — Décr. beyl. 2 août 1896 *transformant l'inspection des antiquités et des arts de la Régence en direction*) ; — Décr. bey., 18 août 1896 (*sur le timbre et l'enregistrement des actes et des jugements des tribunaux indigènes*) ; — Décr. beyl. 26 oct. 1896 (*autorisant les notaires des douze circonscriptions de la Ghaba à se servir de registres pour l'inscription des procès-verbaux qu'ils auront à dresser dans l'exercice de leurs fonctions*) ; — Arr. rés. gén. 2 nov. 1896 (*relatif à la représentation du syndicat des viticulteurs à la conférence consultative*) ; — Décr. beyl. 6 nov. 1896 (*relatif au fonds de réserve qui a pour objet de subvenir à l'insuffisance éventuelle des recettes destinées à assurer le paiement des dépenses ordinaires du budget et créant un nouveau fonds dit des excédents disponibles*) ; — Décr. beyl. 12 nov. 1896 (*prescrivant à la djemaa des habous en tant qu'administration publique, de suivre les mêmes errements que les autres services en matière de timbre et d'enregistrement*) ; — Décr. beyl. 18 nov. 1896 (*transférant à Thala le siège de la justice de paix provisoire de Feriana*) ; — Décr. beyl. 10 déc. 1896 (*autorisant le président des tribunaux régionaux à délivrer les autorisations nécessaires pour l'établissement des hodjas relatives aux affaires relevant de leur compétence*) ; — Décr. beyl. 12 déc. 1896 (*modifiant les délais de promulgation des actes officiels*) ; — Arr. prem. min. 14 déc. 1896 (*réglementant l'action publique entre les mains du directeur des services judiciaires*) ; — Décr. beyl. 15 déc. 1896 (*sur la police rurale*) ; — Décr. beyl. 15 déc. 1896 (*modifiant le fonctionnement des tribunaux de Chadra*) ; — Décr. beyl. 1er janv. 1897 (*rattachant les services des poids et mesures, de la protection de la propriété industrielle et de la protection de la propriété littéraire et artistique à la direction de l'agriculture et du commerce*) ; — Décr. beyl. 2 janv. 1897 (*rétablissant le cautionnement pour les journaux publics en Tunisie*) ; — Décr. beyl. 23 janv. 1897 (*réglant les conditions d'exécution des travaux d'aménagement de points d'eau le long des routes et pistes et d'alimentations rurales en eau potable et déterminant la participation de l'Etat aux dépenses de ces travaux déclarés d'utilité publique*) ; — Décr. beyl. 27 janv. 1897 (*sur les fraudes et les falsifications dans le commerce des denrées alimentaires*) ; — Décr. beyl. 27 janv. 1897 (*sur les fraudes et falsifications dans le commerce des engrais et amendements vendus ou mis en vente*) ; — Décr. beyl. 1er févr. 1897 (*étendant à la Tunisie les traités en vigueur entre la France et l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, le Danemark, l'Espagne, l'Italie, la Russie et la Suisse*) ; — Décr. beyl. 1er févr. 1897 (*promulguant en Tunisie la convention de commerce et de navigation conclue le 28 sept. 1896 entre les Gouvernements français et italien*) ; — Décr. beyl. 1er févr. 1897 (*promulguant en Tunisie la convention d'extradition et le protocole conclus le 28 sept. 1896 entre les Gouvernements français et italien* ; — Décr. beyl. 1er février. 1897 (*promulguant en Tunisie la convention consulaire et d'établissement et le protocole conclus le 28 sept. 1896 entre les Gouvernements français et italien*) ; — Décr. beyl. 8 févr. 1897 (*réglementant la perception du droit de mutation sur les biens immeubles transmis par décès*) ; — Décr. beyl. 15 févr. 1897 (*modifiant l'art. 34, Décr. 29 juin 1886, sur l'état civil*) ; — Décr. beyl. 25 févr. 1897 (*réglementant la composition et le fonctionnement du tribunal mixte*) ; — Décr. beyl. 25 févr. 1897 (*relatif à la rectification des erreurs matérielles et des omissions qui se sont produites au cours de la procédure d'immatriculation ou dans l'établissement du titre de propriété*) ; — Décr. beyl. 25 février. 1897 (*instituant à Sousse et à Kairouan des tribunaux à compétence civile et pénale*) ; — Décr. 27 février 1897 *transférant à Thala le vice consulat de France et le contrôle civil de Kasserine*) ; — Décr. beyl. 28 février. 1897 (*plaçant le service de la conservation de la propriété foncière dans les attributions de la direction générale des finances*) ; — Décr. beyl. 1er mars 1897 (*relatif aux habitations à bon marché*) ; — Décr. beyl. 13 mars 1897 (*prescrivant aux sujets tunisiens, qui partent pour l'étranger, de se munir de passeport*) ; — Décr. beyl. 19 mars 1897 (*précisant la nature des notifications que le tribunal mixte peut admettre*) ; — Décr. beyl. 12 avr. 1897 (*portant établissement et réglementation de l'impôt des prestations*) ; — Décr. beyl. 17 avr. 1897 (*rattachant la police de Tunis et des autres communes de la Tunisie à l'administration générale*) ; — Décr. 3 mai 1897 (*créant une justice de paix à Béja* ; — Décr. beyl. 9 mai 1897 (*réglementant la profession d'oukil devant les juridictions tunisiennes*) ;

Arr. min. Just. 10 mai 1897 (*instituant à Aïn-Draham et à Tabarka une audience foraine de la justice de paix de Souk-el-Arba*) ; — Arr. min. Just. 10 mai 1897 (*instituant à Téboursouk une audience foraine de la justice de paix du canton nord de Tunis*) ; — Arr. min. Just. 10 mai 1897 (*instituant à Medjez-el-Bab et Téboursouk une audience foraine de la justice de paix de Béja*) ; — Arr. min. just. 10 mai 1897 (*instituant à Zaghouan une audience foraine de la justice de paix du canton sud de Tunis*) ; — Décr. beyl. 16 mai 1897 (*réglementant l'exploitation des manufactures ou ateliers incommodes, insalubres ou dangereux et annexe renfermant la nomenclature de ces établissements*) ; — Décr. beyl. 26 mai 1897 (*substituant une direction de la santé à la direction de la santé maritime*) ; — Décr. beyl. 9 juill. 1897 (*rattachant le premier juge rapporteur du tribunal mixte de Tunis à la magistrature française et assimilant sa situation à celle d'un juge de première classe*) ; — Décr. 12 juill. 1897 (*créant au tribunal de Tunis un emploi d'interprète-traducteur assermenté pour la langue militaire*) ; — Décr. beyl. 25 juill. 1897 (*décidant que la location des habous privés sera faite par la voie des enchères publiques*) ; — Décr. beyl. 25 juill. 1897 (*relatif aux contraventions aux règlements concernant la police et la conservation du domaine public*) ; — Décr. 30 juill. 1897 (*créant une troisième chambre au tribunal de Tunis*) ; — Décr. beyl. 5 août 1897 *sur la police du roulage*) ; — Décr. beyl. 15 août 1897 (*reportant au 22 mai 1898 l'application du décret relatif à la location aux enchères publiques des habous privés*) ; — Décr. beyl. 16 août 1897 (*réglementant les concessions de l'aménagement des eaux du domaine public*) ; — Décr. beyl. 18 août 1897 (*réglementant l'établissement des conducteurs d'énergie électrique*) ; — Décr. beyl. 28 août 1897 (*réglementant la police de la pêche maritime côtière en Tunisie*) ; Décr. beyl. 28 août 1897 (*modifiant la réglementation de la pêche des éponges et des poulpes*) ; — Décr. beyl. 30 août 1897 (*étendant à la Tunisie les traités en vigueur entre la France et la Belgique*) ; — Décr. beyl. 6 sept. 1897 (*concernant la garde et la conservation des territoires domaniaux*) ; — Décr. beyl. 15 sept. 1897 (*instituant un fonds pour défense de l'hydraulique agricole*) ; — Décr. 20 sept. 1897 (*créant au tribunal de Tunis un emploi d'interprète-traducteur assermenté pour les langues anglaise et allemande*) ; — Décr. beyl. 23 sept. 1897 (*instituant la fabrication, la circulation et la mise en vente des vins de raisins secs sur le territoire de la Régence*) ; — Décr. beyl. 16 oct. 1897 (*sur la police des chemins de fer*) ; — Décr. beyl. 18 oct. 1897 (*promulguant en Tunisie l'aménagement relatif aux rapports de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande*) ; — Décr. beyl. 18 oct. 1897 (*étendant à la Tunisie les traités en vigueur entre la France et la Suède, la Norvège et la Grande-Bretagne*) ; — Décr. beyl. 1er nov. 1897 (*réglementant l'exploitation des carrières dans la Régence*) ; — Décr. 5 nov. 1897 (*créant un office d'huissier à Aïn-Draham*) ; — Décr. beyl. 17 nov. 1897 (*prescrivant le paiement en argent de la dîme des huiles précédemment perçue en nature*) ; — Décr. beyl. 21 nov. 1897 (*relatif à l'exercice de la profession de logeur, aubergiste, maître d'hôtels garnis, logeur en garni, tenancier de cafés ou fondouks*) ; — Décr. 28 déc. 1897 (*ajournant au 1er oct. 1898, en ce qui concerne le droit d'entrée, l'application du décret du 1er avr. 1897, et autorisant facultativement la conversion du droit d'entrée sur les huiles en une taxe annuelle d'abonnement*) ; — Décr. beyl. 29 déc. 1897 (*relatif aux opérations financières concernant le budget de l'Etat et les services de trésorerie métropolitains faits dans la Régence de Tunis*) ; — **L. 11 janv. 1898** (*approuvant la convention relative à l'exploitation des services maritimes postaux entre la France, l'Algérie, la Tunisie, la Tripolitaine et le Maroc*) ; — Décr. beyl. 13 janv. 1898 (*étendant la compétence des tribunaux français à toutes les infractions commises en Tunisie par des justiciables de ces tribunaux ou à leur préjudice*) ; — Décr. beyl. 13 janv. 1898 (*réglementant l'exploitation des débits de boissons* ; — Décr. beyl. 15 janv. 1898 (*modifiant le décret du 3 oct. 1884, sur les douanes et sur les monopoles* ; — Décr. beyl. 16 janv. 1898 (*réglementant l'ordre du Nicham-*

Iftikar); — Décr. beyl. 20 janv. 1898 (*approuvant et rendant exécutoire le règlement général du même jour relatif à l'exécution des prestations dans la Régence en vertu du décret du 12 avr. 1897*); — Décr. beyl. 27 janv. 1898 (*réglementant les conditions requises pour l'obtention de divers grades dans l'ordre du Nichan Iftikar*); — Décr. beyl. 28 janv. 1898 (*relatif à l'entrée en franchise en Tunisie de certaines marchandises ou objets*); — Arr. rés. gén. 31 janv. 1898 (*autorisant les délégués élus par les électeurs français non inscrits sur les listes agricoles ou consulaires à se réunir deux fois par an*); — Décr. beyl. 31 janv. 1898 (*autorisant l'échange en nature et en argent des immeubles habous publics et privés et en réglementant les formalités et conditions*); — Décr. beyl. 30 janv. 1898 (*réglementant les formalités des adjudications d'échange des biens habous publics et privés*); — Décr. beyl. 31 janv. 1898 (*autorisant la mise en location à long terme des biens habous publics et privés et réglementant les clauses et conditions de la location*); — Décr. beyl. 31 janv. 1898 (*réglementant les formalités des adjudications des enzels des biens habous publics et privés*); — Décr. beyl. 6 févr. 1898 (*astreignant les marchands ou dépositaires de denrées alimentaires ou autres à délivrer des échantillons de leurs marchandises à première réquisition des autorités de police*); — Arr. rés. gén. 8 févr. 1898 (*créant un service de la colonisation dépendant de la direction de l'agriculture*); — Décr. beyl. 10 févr. 1898 (*relatif au vote, par correspondance, des électeurs du syndicat des viticulteurs*); — Décr. 15 févr. 1898 (*attribuant aux sous-officiers ou commandants de brigades de gendarmerie, en Tunisie, les fonctions d'officiers de police judiciaire*); — Décr. beyl. 10 mars 1898 (*portant remplacement pour les contribuables non Tunisiens de l'impôt des prestations par une taxe spéciale de routes*); — Décr. beyl. 11 mars 1898 (*étendant à la Tunisie les traités en vigueur entre la France et les Pays-Bas*); — Décr. beyl. 4 avr. 1898 (*créant à Tunis une école professionnelle des principaux métiers manuels*); — Décr. beyl. 6 avr. 1898 (*complétant le décret du 29 juin 1886 sur l'état civil*); — Décr. beyl. 10 avr. 1898 (*modifiant la loi foncière en ce qui concerne les vues*); — Décr. beyl. 10 avr. 1898 *autorisant les présidents des tribunaux de province à prendre toutes mesures conservatoires pour empêcher un débiteur de dissimuler ou faire disparaître ses biens*); — Décr. beyl. 11 avr. 1898 (*autorisant le Djemaïa à affecter un registre spécial aux actes se rapportant aux échanges des biens habous*); — Décr. beyl. 13 avr. 1898 (*relatif au séjour des étrangers dans la Régence et réglementant la déclaration de résidence qui leur est imposée*); — Décr. beyl. 19 avr. 1898 (*étendant à la Tunisie les traités en vigueur entre la France et la Grèce*); — Décr. beyl. 25 avr. 1898 (*transférant au directeur de l'agriculture et du commerce les attributions conférées au directeur des finances en matière de représentation du domaine de l'Etat ou d'opérations concernant le domaine militaire*); — Décr. beyl. 2 mai 1898 (*établissant le tarif des droits de douane à l'importation et à l'exportation*); — Décr. beyl. 2 mai 1898 (*admettant en franchise de tous droits de douane certains produits français et algériens*); — Décr. beyl. 2 mai 1898 (*établissant des droits de consommation sur le sucre et l'alcool*); — Décr. beyl. 5 mai 1898 (*portant réglementation du droit de mutation sur les apports dans les sociétés et les partages de biens indivis et déterminant la valeur de la propriété des mutations à charge d'enzel ou sous réserve d'usufruit*); — Décr. beyl. 11 mai 1898 (*promulguant en Tunisie l'arrangement postal intervenu entre les Gouvernements français et italien*); — Décr. beyl. 12 mai 1898 (*réglementant la fabrication et la vente du savon*); — Décr. beyl. 17 mai 1898 (*instituant au Kef un tribunal à compétence civile et pénale*); — Arr. rés. gén. 24 mai 1898 (*fixant le nombre des membres de la conférence facultative qui devront être présents pour qu'elle puisse émettre des vœux*); — Décr. beyl. 31 mai 1898 (*portant : 1° suppression des droits de mahsoulah et autres taxes indirectes, sur les céréales et légumes secs; 2° remplacement de ces droits par une taxe unique de circulation; 3° réduction provisoire de l'impôt achour sur les céréales dans les terres cultivées à la charrue française*); — Décr. beyl. 4 juill. 1898 (*décidant que des bourses de commerce pourront être créées en Tunisie dans les villes où elles seront reconnues nécessaires*); — Décr. beyl. 4 juill. 1898 (*instituant une bourse de commerce à Tunis*); — Décr. beyl. 12 juill. 1898 (*instituant le monopole des allumettes chimiques*); — Décr. beyl. 12 juill. 1898 (*instituant le monopole des cartes à jouer*); — Décr. beyl. 16 juill. 1898 (*approuvant le règlement particulier du port de Bizerte*); — Décr. beyl. 1er août 1898 (*relatif aux saisies-arrêts des salaires des ouvriers et gens de service et des appointements ou traitements civils ou militaires inférieurs à 2,000 fr.*); — Décr. beyl. 14 août 1898 (*relatif à la nomination de certains employés et agents des régies financières*); — Décr. beyl. 14 août 1898 (*instituant une commission consultative hippique*); — Décr. beyl. 25 août 1898 (*sur la culture du tabac*); — Décr. beyl. 1er sept. 1898 (*déterminant limitativement la liste des indigènes ayant droit à la qualité de protégés de la Grande-Bretagne, de l'Espagne, de l'Italie et des Pays-Bas*); — Décr. beyl. 12 oct. 1898 (*créant une commission de voirie à Mateur*); — Décr. beyl. 9 nov. 1898 (*réorganisant le conseil municipal de Sfax*); — Décr. beyl. 12 nov. 1898 (*réglementant l'ouverture et le fonctionnement des Makateb [écoles koraniques]*); — Décr. beyl. 13 nov. 1898 (*autorisant le Djemaïa des habous à mettre à la disposition de la direction de l'agriculture des terres habous publics pour la colonisation*); — Décr. beyl. 21 nov. 1898 (*modifiant certains articles du tableau A du tarif des douanes à l'importation du 2 mai 1898*); — Décr. beyl. 26 nov. 1898 (*sur le jugement des contraventions*); — Décr. beyl. 28 nov. 1898 (*réorganisant le tribunal rabbinique de Tunis*); — Décr. beyl. 28 nov. 1898 (*réglementant les appositions de scellés, inventaires, nominations d'administrateurs des successions israélites tunisiens*); — Décr. beyl. 28 nov. 1898 (*relatif à la transcription des contrats de mariage entre Israélites, au greffe du tribunal rabbinique*); — Décr. beyl. 1er déc. 1898 (*réglementant l'amodiation, la recherche et l'exploitation des phosphates de chaux dans les terrains domaniaux, habous publics et privés*); — Décr. beyl. 2 déc. 1898 (*approuvant le règlement général de la même date sur la recherche et l'exploitation des phosphates de chaux dans les terrains domaniaux, habous publics et privés*); — Décr. beyl. 6 déc. 1898 (*modifiant la législation relative à la liquidation et au mode de perception des frais d'immatriculation*); — Décr. beyl. 7 déc. 1898 (*réglementant la nomination des notaires et des amins de la ghaba*); — Décr. beyl. 7 déc. 1898 (*organisant un corps de gardes indigènes commissionnés pour surveiller les forêts d'oliviers dépendant du service de la ghaba*); — Décr. beyl. 17 déc. 1898 (*modifiant la loi du 12 janv. 1892 sur le recrutement*); — Décr. beyl. 28 févr. 1898 (*réglementant le transport par chemin de fer des matières explosibles, inflammables, vénéneuses ou infectes*); — Décr. beyl. 25 janv. 1899 (*organisant le service de la vérification des poids et mesures*); — Décr. beyl. 26 janv. 1899 (*déterminant les conditions du transit et de l'entrepôt fictif de diverses catégories de marchandises dans les lieux sujets aux droits d'entrée*); — Décr. beyl. 3 févr. 1899 (*affranchissant du droit de consommation les médicaments, produits chimiques et autres obtenus par la dénaturation de l'alcool*); — Décr. 15 févr. 1899 (*réglant les attributions du commandant de la marine en Tunisie*); — Décr. beyl. 16 févr. 1899 (*relatif aux diverses conditions que doivent remplir les poids et mesures*); — Décr. 28 févr. 1899 (*relatif à la naturalisation française des étrangers résidant en Tunisie et des Tunisiens*); — Décr. beyl. 1er mars 1899 (*réglementant l'exercice de la profession de dentiste*); — Décr. beyl. 9 mars 1899 (*instituant une commission municipale à Maxula-Radès*); — Décr. beyl. 9 mars 1899 (*instituant une commission municipale à Hamman-Lif*); — Décr. beyl. 10 mars 1899 (*approuvant le règlement et les tarifs du port de Tunis*); — Décr. beyl. 23 mars 1899 (*[illegible] les obligations militaires d'ordre différent auxquelles les populations sont soumises suivant les cadres du territoire de recrutement et territoire de maghsen*); — Décr. beyl. 15 avr. 1899 (*réorganisant le tribunal mixte de [illegible]*); — Décr. beyl. 16 avr. 1899 (*promulguant en Tunisie la convention de commerce et de navigation conclue le 4 juin 1897 entre les Gouvernements français et bulgare*); — Décr. beyl. 29 avr. 1899 (*déterminant limitativement la liste des indigènes ayant droit à la qualité de protégés de l'Allemagne, de la Belgique, du Danemark, de la Grèce et de la Russie*); — Décr. beyl. 6 mai 1899 (*supprimant les droits sur la vente du henné et les remplaçant par des droits perçus à l'entrée des localités*); — Décr. beyl. 17 mai 1899 (*complétant le décret du 29 juin 1886 sur l'état civil*); — Décr. beyl. 18 mai 1899 (*modifiant les droits de fabrication et de douane à l'importation sur les sucres*); — Décr. beyl. 20 mai 1899 (*réglant la procédure à suivre devant les juridictions tunisiennes pour le recouvrement des droits d'enregistrement, de mutation, d'enregistrement et pour les amendes encourues*

en ces matières); — Décr. beyl. 20 mai 1899 (*interdisant des mesures relatives à l'entrée dans la Régence ou à la sortie de ce territoire, des marchandises prohibées*); — Décr. beyl. 28 mai 1899 (*réglementant l'exercice de la médecine vétérinaire*); — Décr. beyl. 31 mai 1899 (*relatif à l'établissement d'un entrepôt réel et de magasins généraux à Tunis*); — Décr. beyl. 11 juin 1899 (*organisant la caisse de secours et de bienfaisance israélite à Tunis*); — Décr. beyl. 14 juin 1899 (*réglementant le fonctionnement et l'usage du pont transbordeur de Bizerte*); — Décr. beyl. 19 juin 1899 (*relatif à la légalisation de différentes signatures*); — Décr. beyl. 28 juin 1899 (*modifiant la loi du 12 janv. 1892 sur le recrutement*); — Décr. beyl. 9 juill. 1899 (*modifiant la réglementation de l'ordre du Nicham-Iftikar*); — Décr. beyl. 9 juill. 1899 (*relatif à l'exécution des jugements prononcés par l'Ouzara au profit de la municipalité de Tunis*); — Décr. beyl. 13 juill. 1899 (*réglmt le mode de recouvrement des impôts directs*); — Décr. beyl. 15 juill. 1899 (*réglementant les adjudications et les exploitations des bois régis par le service forestier*); — Décr. beyl. 16 juill. 1899 (*relatif à l'inscription sur le titre foncier des faits et conventions intervenus depuis le dépôt de la réquisition*); — Décr. beyl. 17 juill. 1899 (*accordant la personnalité civile à l'hôpital civil français de Tunis et réglementant son fonctionnement*); — Décr. beyl. 5 août 1899 (*accordant la personnalité civile à l'Ecole coloniale d'agriculture de Tunis et réglementant son fonctionnement*); — Décr. beyl. 8 août 1899 (*promulguant en Tunisie la convention internationale et le protocole de clôture du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle*); — Décr. beyl. 22 août 1899 (*approuvant et rendant exécutoires en Tunisie les différentes conventions postales conclues à Washington le 15 juin 1897 entre les divers pays de l'Union postale universelle*); — Décr. beyl. 15 sept. 1899 (*réorganisant la recette municipale de Tunis*); — Décr. beyl. 2 nov. 1899 (*attachant le deuxième juge rapporteur du tribunal mixte de Tunis, et le juge rapporteur siégeant en chambre foraine à Sousse, à la magistrature française, et assimilant leur situation à celle, le premier, d'un juge de 1re classe, le second, d'un juge de 2e classe*); — Arr. sécr. gén. gouv. Tunis. 13 nov. 1899 (*relatif à l'exécution des jugements rendus par les juridictions de l'Ouzara*); — Décr. beyl. 19 nov. 1899 (*astreignant les médecins et sages-femmmes exerçant en Tunisie à déclarer les cas de maladies épidémiques tombés sous leur observation*); — Décr. beyl. 5 déc. 1899 (*relatif à la désignation des experts-médecins devant les tribunaux français en Tunisie et aux différents honoraires auxquels ils peuvent avoir droit*); — Décr. beyl. 7 déc. 1899 (*déterminant limitativement la liste des indigènes ayant droit à la qualité de protégés de l'Autriche-Hongrie*); — Décr. beyl. 10 déc. 1899 (*relatif au bornage et à l'établissement des plans, des parcelles à détacher d'immeubles immatriculés ou en cours d'immatriculation et aux frais de lotissement qu'entraînent ces opérations*); — Décr. beyl. 12 déc. 1899 (*modifiant le décret du 3 janv. 1889 qui institue un conseil central et des commissions régionales d'hygiène et de salubrité publiques*); — Décr. beyl. 18 déc. 1899 (*organisant le service topographique*); — Décr. beyl. 21 déc. 1899 (*promulguant en Tunisie l'acte additionnel à la déclaration du 4 mai 1896 modifiant et interprétant la convention du 9 sept. 1886, relative à la protection des œuvres littéraires et artistiques*); — Décr. beyl. 27 déc. 1899 (*réglementant les communications téléphoniques*); — Arr. rés. gén. 27 déc. 1899 (*modifiant la composition de la chambre de commerce du Nord et le mode d'élection de ses membres*); — Arr. rés. gén. 28 déc. 1899 (*modifiant la composition de la chambre d'agriculture du Nord*); — Décr. beyl. 31 déc. 1899 (*sur la police administrative de la navigation*); — Décr. beyl. 31 déc. 1899 (*remplaçant les gardes champêtres par des gardes de police à cheval*); — Décr. beyl. 31 janv. 1900 (*créant un poste de commis-greffier à Sousse, près le tribunal mixte siégeant en audience foraine*); — Décr. 11 févr. 1900 (*établissant la gare de Ghardimaou comme gare mixte ouverte pour la Tunisie et l'Algérie à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises, ainsi qu'au transport des voyageurs*); — Décr. beyl. 14 févr. 1900 (*relatif à l'exploitation en Tunisie des animaux des espèces chevaline, bovine, ovine, caprine et porcine*); — Décr. beyl. 14 févr. 1900 (*relatif aux mesures à prendre à l'égard des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine importés en Tunisie et reconnus atteints de la fièvre aphteuse*); — Décr. beyl. 14 févr. 1900 (*accordant la personnalité civile à l'Institut Pasteur de Tunis*); — Décr. beyl. 15 févr. 1900 (*conférant la personnalité civile au lycée Carnot, au collège Alaoui, à l'école secondaire de jeunes filles et à l'école professionnelle de Tunis*); — Décr. beyl. 17 févr. 1900 (*astreignant le service maritime de la direction des travaux publics aux prescriptions de la loi sur le recrutement*); — Décr. beyl. 22 févr. 1900 (*réglementant l'exploitation des magasins généraux*); — Décr. beyl. 25 févr. 1900 (*créant des commissions locales d'hygiène et de salubrité à Sousse, Sfax et Gabès*); — Décr. beyl. 7 mars 1900 (*autorisant l'addition d'une clause aux cahiers des charges des adjudications d'enzels de biens habous publics ou privés*); — Décr. beyl. 10 mars 1900 (*autorisant le directeur des travaux publics à modifier la nomenclature des établissements insalubres, incommodes ou dangereux*); — Décr. beyl. 1er avr. 1900 (*sur l'assistance publique*); — Décr. beyl. 2 avr. 1900 (*approuvant le règlement particulier et les tarifs du port de Sousse*); — Décr. beyl. 4 avr. 1900 (*instituant et réglementant des magasins généraux à Sousse, Monastir et Mahdia*); — Décr. beyl. 10 avr. 1900 (*approuvant le règlement particulier et les tarifs du port de Sfax*); — Décr. beyl. 25 avr. 1900 (*réduisant le fonds de réserve du Trésor*); — Décr. 4 mai 1900 (*attribuant aux officiers des bureaux de renseignements en Tunisie les fonctions d'officiers de police judiciaire*); — Décr. beyl. 13 mai 1900 (*créant une commission locale d'hygiène et de salubrité à Bizerte*); — Décr. beyl. 23 mai 1900 (*modifiant le décret du 16 juill. 1898 réglementant le port de Bizerte*); — Décr. beyl. 23 mai 1900 (*donnant compétence aux caïds dans certaines affaires civiles et pénales et réglementant les attributions du délégué à la Driba*); — Arr. prem. min. 7 juin 1900 (*relatif aux locations des habous privés*); — Décr. beyl. 28 juin 1900 (*réglementant le contrôle par le directeur des finances de la comptabilité des receveurs municipaux*); — Décr. beyl. 29 juin 1900 (*soumettant au contrôle permanent du directeur des finances les actes de la gestion financière de certains établissements publics*); — Décr. beyl. 8 août 1900 (*réglementant la chasse et la protection des oiseaux utiles à l'agriculture*); — Décr. beyl. 11 août 1900 (*modifiant le décret du 31 déc. 1899, sur la police administrative de la navigation*); — Décr. beyl. 19 août 1900 (*sur le crédit agricole*); — Décr. beyl. 19 août 1900 (*organisant une caisse de secours et de bienfaisance israélite à Sousse*); — Décr. beyl. 22 août 1900 (*modifiant le règlement du 2 déc. 1898 sur les phosphates*); — Décr. beyl. 25 sept. 1900 (*déterminant la classification et la dotation des dépenses de colonisation*); — Décr. beyl. 9 oct. 1900 (*réduisant le droit de mutation sur certaines ventes consenties dans un intérêt de colonisation*); — Décr. beyl. 11 oct. 1900 (*supprimant les droits d'entrée sur les laines*); — Décr. beyl. 11 oct. 1900 (*modifiant le régime fiscal des beurres*); — Décr. beyl. 11 oct. 1900 (*modifiant le régime fiscal de l'alfa et du diss*); — Décr. beyl. 9 déc. 1900 (*relatif à la vente de la poudre à feu dite « pulvérin » en Tunisie*); — Décr. beyl. 10 déc. 1900 (*déterminant les ports et bureaux par lesquels l'importation des vins peut s'effectuer*); — Décr. beyl. 11 déc. 1900 (*relatif aux adjudications et marchés publics passés en Tunisie au nom de l'Etat*); — Décr. beyl. 22 déc. 1900 (*donnant la liste des localités de cinq cents habitants et au-dessus dans lesquelles sont perçus les droits d'entrée*); — L. 27 déc. 1900 (*relative à l'amnistie*); — Décr. beyl. 28 déc. 1900 (*arrêtant le budget de l'Etat pour l'exercice 1901 et rappelant la procédure de recouvrement pour les créances du Trésor qui ne comportent pas déjà un mode spécial de poursuites*); — Arr. dir. fin. 28 déc. 1900 (*fixant le tarif des actes de procédure pour le recouvrement des impôts directs*); Arr. dir. agric. 5 janv. 1901 (*installant des bureaux permanents de vérification des poids et mesures à Sousse et à Sfax*); — Décr. beyl. 7 janv. 1901 (*relatif aux conditions dans lesquelles les instituteurs et institutrices, exerçant en Tunisie, peuvent être admis au bénéfice de l'art. 11, Décr. 16 juin 1899, sur l'assimilation au personnel des écoles primaires publiques ordinaires*); — Décr. beyl. 14 janv. 1901 (*relatif à la délimitation des terres collectives de tribus*); — Décr. beyl. 15 janv. 1901 (*accordant la personnalité civile à l'Imprimerie officielle arabe et réglementant son fonctionnement*); — Décr. 8 févr. 1901 (*relatif au service de l'agent financier du Gouvernement tunisien à Bizerte*); — Décr. beyl. 11 févr. 1901 (*autorisant le directeur de l'agriculture à créer des postes de vétérinaires sanitaires*); — Décr. beyl. 7 avr. 1901 (*modifiant le règlement particulier du port de Tunis*); — Décr. beyl. 13 avr. 1901 (*modifiant le décret du 11 juin 1899 relatif à la caisse de secours et de bienfaisance israélite de Tunis*); — Décr. 16 mai 1901 (*réglementant la profession d'avocat en Tunisie*); — Décr. beyl. 26 mai 1901 (*au-*

torisant le syndicat des viticulteurs à effectuer directement le recouvrement de la taxe viticole exigible des justiciables des tribunaux français); — Décr. beyl. 17 juin 1901 (*relatif à l'exécution par l'autorité tunisienne des jugements rendus par les tribunaux français contre des sujets tunisiens*); — Arr. dir. trav. publ. 1er août 1901 (*autorisant les sociétés d'ouvriers français à prendre part aux adjudications des travaux publics et des municipalités*); — Décr. 5 août 1901 (*portant règlement d'administration publique sur les conditions d'application en Tunisie de la loi du 5 août 1899, relative au casier judiciaire et à la réhabilitation de droit, modifiée par la loi du 11 juill. 1900*); — Arr. dir. off. post. 21 août 1901 (*relatif à l'organisation des services de la direction de l'office postal*); — Décr. beyl. 27 août 1901 (*relatif à la nomination des notaires israélites*); — Décr. 3 sept. 1901 (*réglant la situation hiérarchique du général commandant la division d'occupation de Tunisie*); — Décr. beyl. 27 nov. 1901 (*réservant l'affichage sur papier blanc aux actes des autorités française et tunisienne*); — Décr. beyl. 8 déc. 1901 (*modifiant le décret du 8 août 1900 sur la chasse et la protection des oiseaux utiles*); — Décr. beyl. 8 déc. 1901 (*modifiant les tarifs de l'impôt canoun sur les oliviers et les dattiers*); — Décr. beyl. 18 déc. 1901 (*modifiant le décret du 5 août 1897 sur la police du roulage*); — Décr. beyl. 20 déc. 1901 (*instituant des magasins généraux à Sfax et les réglementant*); — Arr. dir. trav. publ. 30 déc. 1901 (*mettant en vigueur : 1° un règlement sur les dispositions générales de cette direction et des services qui en dépendent; 2° un règlement sur le personnel de cette administration et de ces mêmes services*); — Décr. beyl. 23 janv. 1902 (*relatif à l'interdiction de la mendicité*); — Décr. beyl. 23 janv. 1902 (*relatif aux droits de séjour au lazaret et de désinfection dus par les pèlerins revenant des Lieux-Saints*); — Décr. beyl. 1er févr. 1902 (*créant des emplois de suppléant de tribunal et de commis-greffiers à la justice de paix de Bizerte*); — Arr. dir. fin. 7 févr. 1902 (*portant règlement d'administration publique pour l'exécution du décret du 8 déc. 1901 sur le canoun des oliviers et des dattiers*); — Décr. beyl. 11 févr. 1902 (*réglementant les communications téléphoniques*); — Arr. dir. off. post. 14 févr. 1902 (*fixant les règles générales d'exploitation et de contrôle du service téléphonique*); — Décr. beyl. 12 mars 1902 (*donnant compétence aux khalifas dans certaines affaires civiles et pénales*); — Décr. beyl. 13 mars 1902 (*interprétant le décret du 13 janv. 1898 sur la compétence pénale des juridictions française et tunisienne*); — Décr. 23 mars 1902 (*créant une charge de commissaire-priseur à Bizerte*); — (Décr. 1er avr. 1902 (*portant organisation des défenses mobiles de France, de Corse, d'Algérie et de Tunisie*); — L. 6 avr. 1902 (*approuvant la convention passée entre le Gouvernement français et le Gouvernement tunisien pour fixer la répartition des charges de la garantie d'intérêt des chemins de fer tunisiens*); — Décr. beyl. 20 avr. 1902 (*promulguant en Tunisie la convention commerciale signée entre la France et la République de Costa-Rica*); — Décr. beyl. 20 avr. 1902 (*promulguant en Tunisie la convention commerciale relative aux Antilles danoises signée entre la France et le Danemark*); — Décr. beyl. 20 avr. 1902 (*promulguant en Tunisie la convention commerciale signée entre la France et la République du Salvador*); — Décr. beyl. 20 avr. 1902 (*promulguant en Tunisie la convention commerciale relative à l'Etat indépendant du Congo et signée entre la France et la Belgique*); — Décr. beyl. 20 avr. 1902 (*promulguant en Tunisie l'arrangement concernant les relations commerciales avec le Zanzibar, signé entre la France et l'Angleterre*); — Décr. beyl. 24 avr. 1902 (*interdisant la pêche aux bœufs et au chalut en deçà de trois milles de terre*); — Décr. beyl. 28 avr. 1902 (*autorisant l'ouverture par les particuliers de marchés publics pour la vente, à l'amiable ou aux enchères, d'animaux de trait, de selle ou de bât, et de véhicules*); — L. 30 avr. 1902 (*autorisant le Gouvernement tunisien à contracter un emprunt de 40 millions pour la construction de lignes de chemins de fer*); — Décr. 4 mai 1902 (*créant un second poste d'huissier à Bizerte*); — Décr. beyl. 7 mai 1902 (*modifiant celui du 16 juin 1895 sur le morcellement des enzels*); — Décr. beyl. 18 mai 1902 (*modifiant le décret du 5 août 1897 sur la police du roulage*); — Décr. 29 mai 1902 (*relatif au chef du service du Trésor français en Tunisie et aux agents placés sous ses ordres*); — Décr. beyl. 11 juin 1902 (*relatif à l'administration de la liste civile, du domaine privé de S. A. le Bey et du domaine de l'Etat affecté à la Couronne*); — Décr. beyl. 11 juin 1902 (*relatif à l'administration des biens des princes et des princesses de la famille beylicale*); — Décr. beyl. 14 juin 1902 (*relatif à l'interprétation de l'art. 36, L. fonc. 1er juill. 1885*); — Décr. beyl. 14 juin 1902 (*sur les ressources spéciales à affecter à la construction et à l'entretien des chemins publics*); — Décr. beyl. 14 juin 1902 (*relatif aux subventions industrielles à fournir par les entreprises pour l'entretien des routes*); — Décr. beyl. 14 juin 1902 (*supprimant la taxe des routes*); — Décr. beyl. 24 juin 1902 (*complétant le règlement particulier du port de Bizerte en ce qui concerne la navigation dans le chenal*); — Arr. dir. fin. 28 juin 1902 (*organisant le service de l'inspection [illegible] de la recette générale des finances, [illegible] de la propriété foncière et des régies financières et le service de l'inspection générale ou de l'inspection spéciale des receveurs des communes et établissements publics, et abrogeant l'arrêté du 25 juill. 1900*); — Décr. beyl. 30 juin 1902 (*fixant les conditions de réalisation de l'emprunt de 40 millions de francs [illegible] loi du 30 avr. 1902*); — Décr. beyl. 20 juill. 1902 (*relatif à la perception des taxes pour la visite sanitaire des animaux et produits animaux importés ou exportés par le port ou la gare de Tunis*); — Décr. beyl. 21 juill. 1902 (*créant au profit de l'assistance publique un droit de 10 p. 0/0 sur la recette brute des théâtres, cafés-concerts, concerts quotidiens, cirques et bals*); — Arr. dir. agric. 23 juill. 1902 (*relatif au nouveau mode de paiement du prix des lots de colonisation*); — Décr. beyl. 30 juill. 1902 (*instituant un conseil de perfectionnement de l'école coloniale d'agriculture de Tunis*); — Arr. dir. agric. 1er août 1902 (*instituant un Stud-Book des chevaux poneys du Nord de la Tunisie*); — Décr. beyl. 3 août 1902 (*relatif à la prescription des créances au profit des communes*); — Décr. beyl. 17 août 1902 (*réglementant la chasse sur les propriétés immatriculées de certains caïdats*); — Décr. beyl. 21 août 1902 (*modifiant le décret du 15 déc. 1896 sur la police rurale*); — Décr. beyl. 31 août 1902 (*modifiant la loi du 26 déc. 1888 sur les brevets d'invention*); — Décr. beyl. 16 sept. 1902 (*remplaçant les impôts de la caroube locative et de la caroube sur les loyers et la taxe de balayage et de curage des égouts, par une taxe unique sur la valeur locative des immeubles*); — Décr. beyl. 18 oct. 1902 (*relatif à l'adjudication des enzels et des échanges des habous publics et privés*); — Décr. beyl. 5 nov. 1902 (*relatif au remplacement administratif des indigènes*); — Arr. rés. gén. 21 nov. 1902 (*distrayant le contrôle civil de Bizerte du ressort de la chambre de commerce du Nord*); — Arr. rés. gén. 21 nov. 1902 (*[illegible] une chambre de commerce pour le contrôle civil de Bizerte*); — Arr. rés. gén. 28 nov. 1902 (*instituant une commission chargée d'examiner la situation de la colonisation française en Tunisie*); — Arr. dir. trav. publ. 10 déc. 1902 (*relatif au contrôle des lignes tunisiennes en exploitation de la ligne Bône-Guelma*); — Décr. beyl. 11 déc. 1902 (*interdisant la fabrication, la vente, le colportage et la distribution de tous imprimés ou formules simulant les billets de banque et autres valeurs fiduciaires et toutes les imitations de monnaies [illegible]*); — Décr. beyl. 15 déc. 1902 (*créant des [illegible] communaux*); — Arr. rés. gén. 22 déc. 1902 (*dédoublant la sixième circonscription de la chambre d'agriculture du Nord*); — Décr. beyl. 28 déc. 1902 (*relatif à l'organisation de la [illegible] du service de ghaba et créant une commission consultative auprès de cette administration*); — Arr. dir. trav. publ. 31 déc. 1902 (*créant un laboratoire de biologie marine à Sfax*); — Décr. 30 janv. 1903 (*étendant le service des colis postaux de 5 à 10 kilogr. aux échanges entre les bureaux ou établissements français de l'étranger, les colonies françaises et la Tunisie*); — Décr. beyl. 31 janv. 1903 (*relatif à l'échange des colis postaux entre la Tunisie, les colonies françaises et les bureaux de poste français ou agences maritimes françaises établis à l'étranger*); — Décr. beyl. 1er févr. 1903 (*modifiant l'art. 38 des statuts de la compagnie des ports de Tunis, Sousse et Sfax*); — Décr. beyl. 9 févr. 1903 (*modifiant le décret du 1er mars 1889, sur la profession de dentiste*); — Décr. beyl. 16 févr. 1903 (*réglementant la voirie en dehors des périmètres communaux*); — Décr. beyl. 19 févr. 1903 (*réservant à l'Office postal l'établissement et l'exploitation des postes de télégraphie sans fil*); — Décr. beyl. 22 févr. 1903 (*instituant divers droits à acquitter par les candidats à certains examens*); — L. 13 mars 1903 (*relative à l'enregistrement des marchés passés par le ministre des [illegible] pour le compte des colonies et de [illegible]*); — Décr. beyl. 15 mars 1903 (*autorisant [illegible] exécuter par le laboratoire [illegible] des [illegible]*)

[illegible] particuliers ; — Décr. bey. 19 mars 1903 (*réglementant l'obtention des bureaux de tabac et les obli[illegible]tants*); — Arr. dir. agric. 19 mars 1903 (*créant à l'[illegible]nement public et gratuit de microbio[illegible]*); — Décr. beyl. 24 mars 1903 (*relatif [illegible], des le temps de paix, des agents indi[illegible]ts*); — Décr. beyl. 24 mars 1903 (*relatif [illegible]litaire, dès le temps de paix, des agents fran[illegible]tif des douanes*); — Arr. rés. gén. 15 avr. 1903 (*instituant une commission permanente de contrôle [illegible]*); — Décr. beyl. 19 avr. 1903 [illegible] les demandes de ces [illegible] *terrains habous*); — Décr. beyl. 30 avr. 1903 (*réorganisant le tribunal mixte*); — Décr. beyl. 30 avr. 1903 [illegible] *magistrats et auxiliaires du tribunal mixte*); — Décr. beyl. 2 mai 1903 (*relatif à [illegible]*); — Décr. 5 mai 1903 (*réorganis[illegible] de la direction d'occupation de Tu[illegible]*); — Arr. rés. gén. 12 mai 1903 (*[illegible] que la conférence [illegible]dra les membres du bureau de la Chambre [illegible]mmerce de Bizerte*); — Décr. beyl. 18 juin 1903 (*concédant [illegible] d'ouvrir des magasins généraux à Sfax à la chambre mixte du Sud*); — Décr. beyl. 28 juin 1903 (*complétant la liste [illegible] maladies prévues au décret du 3 févr. 1885*); — Décr. beyl. 28 juin 1903 (*déterminant les mesures spéciales pour l'application en Tunisie de l'arrangement international signé à Madrid [illegible] des marques de fabrique ou de commerce*); — Décr. beyl. 30 juin 1903 (*modifiant celui du 18 juin 1899. [illegible]*); — Décr. beyl. 8 juill. 1903 (*transformant [illegible] Gafsa en commission municipale*); — L. 18 juill. 1903 (*créant un corps de marins indigènes ou baharia en Algérie et en Tunisie*); — Décr. beyl. 18 juill. 1903 (*relatif à la délivrance des patentes pour la pêche aux éponges*); — Décr. beyl. 19 juill. 1903 [illegible] *sur la valeur locative des immeubles*); — Décr. beyl. 22 juill. 1903 (*relatif à la délimitation administrative des terrains domaniaux boisés*); — Décr. beyl. 26 juill. 1903 (*relatif à la pré[illegible] des forêts contre les incendiaires*); — Décr. 28 juill. 1903 (*modifiant la loi du 12 janv. 1892 sur le recrutement*); — Décr. beyl. 7 août 1903 (*relatif à l'enseignement con[illegible] en Tunisie*); — Décr. beyl. 15 août 1903 (*autorisant [illegible]mission d'obligations destinées à faire face aux avances à [illegible] aux municipalités de la Régence*); — Arr. dir. agric. 18 août 1903 (*relatif au mode de paiement du prix des lots de [illegible]misation*); — Décr. 14 sept. 1903 (*investissant le vice-président de la commission municipale de Gafsa des fonctions d'officier de l'état civil et décidant qu'en cas d'absence ou d'em[illegible] il sera remplacé en cette qualité par le conseiller français délégué à la vice-présidence de ladite commission*); — Décr. beyl. 14 sept. 1903 (*fixant un délai de prescription pour les cotes annuelles de la medjba, du canoun des oliviers et dattiers, [illegible] des céréales, des mradjas et de l'impôt foncier spécial [illegible], et de certains loyers, fermages et arrérages*); — Arr. prem. min. 12 oct. 1903 (*créant un corps d'auxiliaires médi[illegible]*); — Décr. beyl. 28 oct. 1903 (*substituant le canoun des [illegible] à la dîme des huiles*); — Décr. beyl. 1er nov. 1903 (*interdisant la chasse et l'exportation de l'antilope et du mouflon [illegible]*); — Arr. rés. gén. 4 nov. 1903 (*fixant les con[illegible] d'admission et d'avancement dans le personnel des con[illegible]*); — Décr. beyl. 7 nov. 1903 (*relatif à l'exercice de [illegible], de la pharmacie, de l'art des accouchements et des arts dentaire et vétérinaire*); — Décr. beyl. 18 nov. 1903 (*ré[illegible] sur les alcools de nature et [illegible]mentant la perception de ce droit sur les alcools de bouche et les produits [illegible] d'alcool*); — Arr. dir. fin. 24 nov. 1903 [illegible] de la prescription envers les indigènes, en [illegible] d'impôts directs*); — Décr. beyl. 2 déc. 1903 (*modifiant [illegible] 15 sept. 1888, sur l'enseignement en Tunisie*); — Déc. beyl. 16 déc. 1903 (*réglementant les achats et les ventes par [illegible] des terres de colonisation*); — Arr. dir. fin. 20 déc. 1903 [illegible] *de la domiciliation de l'impôt*); — Décr. 22 déc. 1903 (*créant un emploi de suppléant rétribué et un emploi de commis-greffier à la justice de paix de Sfax*); — Arr. dir. fin. 24 déc. 1903 (*réglant le mode de perception de l'impôt sur [illegible]*); — Décr. 24 déc. 1903 (*modifiant le décret du 29 janv. 1892, sur les mesures à prendre contre le phylloxéra*); — Décr. beyl. 26 déc. 1903 (*modifiant le conseil de perfectionnement de l'Ecole professionnelle de Tunis*); — Décr. beyl. 28 déc. 1903 (*fixant le montant et le mode de perception de la contribution forfaitaire des particuliers aux dépenses d'immatriculation*); — Décr. beyl. 31 déc. 1903 (*relatif aux interprètes-traducteurs devant le tribunal mixte*); — Décr. beyl. 31 déc. 1903 (*fixant les traitements et allocations des greffiers et commis-greffiers du tribunal mixte*); — Décr. 2 mai 1904 (*modifiant les décrets des 18 juin 1884 et 3 mai 1888, sur l'organisation de l'assistance judiciaire en Tunisie*); — L. 19 juill. 1904 (*portant modification de la loi du 19 juill. 1890, relative à l'entrée en France des produits d'origine tunisienne*)

Bibliographie.

Abribat, *Recueil de notions de droit musulman (rite malékite et rite hanéfite), et d'actes notariés d'après le cheik Mohammed Elbachir Ettouati*, Tunis, 1897. — Berge, *Mémoire au congrès international de sociologie coloniale*, t. 2, p. 152 et s. — Chailley-Bert, *Le régime des protectorats*, 1899. — Dain (A.), *Le système Torrens, son application en Tunisie et en Algérie*. — Darcy, *France et Angleterre. Cent ans de rivalités coloniales*, 1904, p. 191 et s. — Despagnet, *Essai sur les protectorats*, 1896, in-8°. — Devaulx, *Les protectorats de la France en Afrique*, Dijon, 1903, in-8°. — Engelhardt, *Les protectorats anciens et modernes*, 1896. — Fedozzi, *Saggio sul prottetorato*, Venise, 1897. — France de Tersant (De), *Exposé théorique et pratique du système Torrens*. — Gairal, *Le protectorat international*, 1896, in-8°. — Girault, *Principes de colonisation et de législation coloniale*, 1902, 2 vol. in-18, t. 2, n. 382 et s. — Hachenburger, *De la nature juridique du protectorat et de quelques-unes de ses conséquences en matière pénale*, 1896. — Menerville (De), *Dictionnaire de législation algérienne*, 3e éd., Alger, 1877. — Pénaud, *Répertoire de droit colonial et maritime*, 1896. — Petit, *Organisation des colonies françaises et des pays de protectorat*, Nancy, 1894. — Pinon (René), *L'Empire de la Méditerranée*. — Rambaud, *La France coloniale*, 1895, 7e éd., p. 129 et s.; — *Régime des protectorats*, t. 1 (*Bibliothèque coloniale internationale*), 1899, in-8°. — Francis Rey, *La protection diplomatique et consulaire dans les Echelles du Levant et de Barbarie*, 1899, in-8°. — Rouard de Card, *Les traités de protectorat conclus par la France en Afrique (1870-1895)*, 1897, in-8°. — Rougier, *Précis de législation et d'économie coloniale*, 1895. — Vignon, *La France dans l'Afrique du Nord*, 1887. — Zeys, *Les juges de paix algériens*.

Audinet, *La nationalité française en Algérie et en Tunisie*, 1893. — Berge (S.), *Conférence sur les administrations tunisiennes; — De la juridiction française en Tunisie*, 1895, 1 vol. in-8°. — Maurice Bompard, *Législation de la Tunisie. Recueil des lois, décrets et règlements en vigueur dans la Régence de Tunis au 1er janvier*, 1886-1888, 1 vol. in-8°, et *Suppl.*, 1888-1896, 1 vol. in-8°. — Bonnard, *Note sur les habous de Tunisie et le rachat de la rente d'enzel*, 1893. — Carnières (De), *La réforme des mahsoulats*, 1895. — Chaudier, *Le régime douanier de la Tunisie*, 1899, 1 vol. in-8°. — Collas (L.), *Le régime douanier de la Tunisie*, 1900. — Cosseron de Villenoisy (Général), *La France à Tunis*, 1891. — Couran, *Les chemins de fer de l'Algérie-Tunisie*, 1891. — Dianous, *Notes de législation tunisienne*, 1898, 2e éd., in-8°. — Duveyrier, *La Tunisie*. — Estournelles de Constant (Baron d'), sous le pseudonyme P. H. X., *La politique française en Tunisie; le protectorat et ses origines (1854-1891)*, 1891. — Faucon (N.), *La Tunisie avant et depuis l'occupation française*, 1893, 2 vol. — Fleury (V.), *Les clauses attributives de juridiction dans les connaissements pour le commerce franco-tunisien*, 1835. — Foucher, *De l'évolution du protectorat de la France sur la Tunisie*, 1897, in-8°; — Des Godins de Souhesmes, *Tunis*, 1875, in-12. — Lanessan (De), *La Tunisie*, 1887. — Lapie (P.), *Les civilisations tunisiennes*. — Leroy-Beaulieu (Paul), *L'Algérie et la Tunisie*, 1897, 1 vol. in-8°. — Lescure, *Du double régime foncier de la Tunisie*, 1900, 1 vol. in-8°. — Machuel, *L'enseignement public en Tunisie*, 1900. — Martineau (Charles), *De la compétence des juges de paix en Tunisie*, Tunis, 1895. — Mervus, *Le Code des contributions diverses, Algérie-Tunisie*, Poitiers, 1 vol. in-8°. — Olivi, *Il trattato di Tunisi dell 13 maggio 1881 sotto l'aspetto del diritto; — Un cenno sul diritto di conquista a proposito dell'attuale questione tunisina*. — Plantet (Eugène), *Correspondance des beys de Tunis et des consuls de France avec la cour (1577-1830)*,

1899, 3 vol. — Rambaud, *Les affaires de Tunisie*, 1882. — *Révision des traités tunisiens (Livre jaune)*, 1881-1897. — Ribot, *Rapport au Président de la République sur la situation de la Tunisie (1881-1890)*, 1890. — *Rapports annuels au Président de la République sur la situation de la Tunisie*, 1891 et années suivantes. — Rouire, *Les Codes français algériens comparés, comprenant également la législation française en Tunisie. Code civil et Code de procédure civile.* — Rousseau, *Annales tunisiennes*, 1864. — Saurin, *Manuel de l'émigrant en Tunisie*; — *La constitution de la propriété et les contrats de culture indigènes en Tunisie*, 1897. — Scemana, *Les hypothèques en Tunisie. Droit musulman et loi foncière*, 1904, 1 vol. in-8°. — Sébaut, *De la condition légale des Français et des immunités diplomatiques en Tunisie*, 1889, 1 vol. gr. in-8°; — *Dictionnaire de la législation tunisienne*, 1896, 1 vol. gr. in8°; — *Supplément, renfermant les lois, décrets et arrêtés promulgués en Tunisie, du 15 sept. 1895 au 1er janv. 1899*, 1899, 1 vol. in-4°. — Simonet, *Aperçu de législation tunisienne à l'usage pratique des notaires de France*, 1901, broch. in-8°. — Sorbier de Pougnadoresse, *La justice française en Tunisie*, Montpellier, 1897. — Tilloy, *Répertoire alphabétique de jurisprudence, de doctrine et de législation algériennes et tunisiennes*, 1891-1894, 8 vol. in-8°, 5 parus. — *Travaux de la commission de codification des lois tunisiennes, fasc. I. Code civil et commercial tunisien, Avant-projet discuté et adopté au rapport de M. D.* Santillana, *membre de la commission*, Tunis, 1 vol. in-8°. — *La Tunisie*, 1900, 2e éd. — *La Tunisie au début du* XXe *siècle*, 1905. — Turpeau, *Le différend des forêts de la Chiakia en Tunisie*, 1896. — Vatin, *Les chemins de fer en Tunisie*, 1902. — Wolfrom, *Exemples de combinaisons agricoles applicables en Tunisie*; — *Manières d'acquérir une propriété habous en Tunisie*. — Zeys (P.) et Pomonti, *Le Code annoté de la Tunisie*, 1901, 2 vol. gr. in-8°, avec *Suppl.* annuel. — Zolla, *La colonisation agricole en Tunisie*, 1899; — *Notice sur la Tunisie*.

Bulletin trimestriel de la direction de l'agriculture et du commerce : Tunis. — *Feuilles mensuelles des renseignements de la direction de l'agriculture et du commerce :* Tunis. — *Journal des tribunaux de Tunisie* (Berge), périod. — *Revue algérienne, tunisienne et coloniale de législation et jurisprudence :* Alger, depuis 1885. — *Tribune des colonies et des protectorats :* Paris, depuis 1891.

Le protectorat en Tunisie (Meyer) : Ann. de l'éc. libre des sciences polit., 1888, p. 73. — *Le régime douanier de la Tunisie* (D'Orgeval) : Ann. de l'éc. libre des sciences polit., 1889, p. 613. — *Les indigènes tunisiens* (Caudel) : Ann. de l'éc. libre des sciences polit., 1892, p. 670 et s.; 1893, p. 7 et s. — *Les préliminaires du traité du Bardo :* Ann. de l'éc. libre des sciences polit., 1893, p. 395 et s. — *Les chemins de fer tunisiens en 1903* (G. Jacqueton) : Bull. de la réun. d'études algér., 1904, p. 12 et s. — *Étude sur l'act Torrens* (Charles Gide) : Bull. de la Soc. de lég. comp., 1886, p. 317. — *Les habous de Tunisie et le rachat de la rente d'enzel* (P. Bonnard) : Bull. de la Soc. de législ. comp., t. 22, p. 465 et s. — *Étude sur le fonctionnement de la justice française en Tunisie* (Berge) : Bull. de la Soc. de législ. comp., 1894-95, p. 462. — *La Tunisie chrétienne* (E. de Sainte-Marie) : Le Correspondant, 1878, 3e part., p. 743. — *Tunis, Bizerte, Carthage* (A. d'Avignac) : Le Corresp., 1896, 3e part., p. 40. — *Comment la Tunisie colonise* (Ernest Fallot) : Le Corresp., 1900, 3e part., p. 1072. — *De l'état et de la capacité des étrangers dans les pays de Capitulations et notamment en Tunisie. Théorie du renvoi* (Pic) : Dalloz, 1899, 2e part., p. 410. — *Les limites de l'application respective en Tunisie des législations française et tunisienne en matière de protection des œuvres littéraires et artistiques* (A. Darras) : Droit d'auteur, 15 août 1901. — *L'avenir de la France dans l'Afrique du Nord : l'Algérie et la Tunisie* (Paul Leroy-Beaulieu) : Econ. franç., 1887, 2e sem., p. 11. — *Les progrès et les desiderata de la Tunisie* (Fournier de Flaix) : Econ. franç., 1893, t. 1, p. 205. — *Le service pénitentiaire en Tunisie* (Ch. Lambert) : Fr. jud., 1899, 1re part., p. 87 et s. — *Du droit pour les Européens de devenir propriétaires d'immeubles situés en Tunisie* (Pouyanne) : Gaz. Pal., 17 déc. 1902. — *A propos de la nouvelle loi tunisienne sur l'organisation de la propriété foncière* (Chastenet) : Journ. des économ., 1889, t. 1, p. 360. — *De la juridiction des tribunaux français en Tunisie et de leur compétence à l'égard des étrangers* (Lenepveu de la Font) : J. du dr. int. pr., 1883, t. 10, p. 437. — *De l'extension de la juridiction française en Tunisie* (Lenepveu de la Font) : J. du dr. int. pr., 1884, t. 11, p. 489. — *Du régime légal fait en Tunisie aux Français et aux étrangers en matière de contentieux administratif* (Porée) : J. du dr. int. pr., 1889, p. 223 et s. — *Des [illegible] aux étrangers réfugiés en Tunisie* (Locard) : J. du dr. int. pr., 1889, p. 396 et 773. — *Questions de compétence soulevées en matière pénale par l'établissement du protectorat de la France sur la Tunisie* (Souchon) : J. du dr. int. pr., 1894, p. 754 et s. — *De l'exécution en Tunisie des jugements français et de l'exécution en France des jugements rendus en Tunisie* (Berge) : J. du dr. int. pr., 1895, p. 782. — *Note sur la jurisprudence en matière d'enzel* (Berge) : J. des trib. de Tunisie, 1893, p. 117. — *Revue de la jurisprudence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique* (Berge) : J. des trib. de Tunisie, 1893, p. 211. — *De l'influence des cessions de créances sur la compétence de la juridiction française en Tunisie* (Charles Martineau) : J. des trib. de Tunisie, 1893, p. 305. — *De la nationalité des indigènes musulmans ou israélites au point de vue de la compétence de la juridiction française* (Berge) : J. des trib. de Tunisie, 1893, p. 375. — *Notes sur la jurisprudence en matière de mahsoulats* (Berge) : J. des trib. de Tunisie, 1894, p. 137. — *Examen de la jurisprudence sur les servitudes relatives aux immeubles tunisiens* (Berge) : J. des trib. de Tunisie, 1894, p. 283. — *Notes sur le droit de chefaâ en Tunisie* (Saliège) : J. des trib. de Tunisie, 1894, p. 507. — *Vocabulaire des termes empruntés par la pratique judiciaire au langage indigène* (Berge) : J. des trib. de Tunisie, 1895, p. 158. — *De la compétence des juges de paix en Tunisie* (Martineau) : J. des trib. de Tunisie, 1895, p. 313 et s. — *Note sur la jurisprudence en matière de propriété immobilière tunisienne* (Coulon) : J. des trib. de Tunisie, 1896, p. 181. — *Les actions possessoires et la nouvelle loi foncière en Tunisie* (Charles Martineau) : J. des trib. de Tunisie, 1896, p. 491. — *L'immatriculation et le tribunal mixte* (X...) : J. des trib. de Tunisie, 1897, p. 81. — *De la force de la chose jugée des jugements du tribunal mixte* (Charles Martineau) : J. des trib. de Tunisie, 1897, p. 161. — *De la compétence des tribunaux français de Tunisie en matière d'avarie de transport sur mer* (Coulon) : J. des trib. de Tunisie, 1897, p. 247 et s., 281 et s. — *De la naturalisation en Tunisie* (Louis Coulon) : J. des trib. de Tunisie, 1901, p. 355. — *De l'exécution des jugements rendus par les tribunaux français de la Régence contre des sujets tunisiens* (Coulon) : J. des trib. de Tunisie, 1902, p. 296 et s., 321 et s., 353 et s. — *De l'exécution de la peine de mort en Tunisie au point de vue du droit international* (Colosio) : J. des trib. de Tunisie, 1903, p. 442 et s., 507 et s. — *L'application du Code pénal français en Tunisie et la législation tunisienne relative à la mendicité* (Colosio) : J. des trib. de Tunisie, 15 févr. 1904. — *Le protectorat français en Tunisie :* Mémor. diplomat., 11 août 1894. — *Les préliminaires du traité du Bardo* (Chiala) : Nuova Antologia, 1893, p. 534 et 707. — *Protection des marques de fabrique en Tunisie* : Propr. ind., 30 avr. 1895. — *Les chemins de fer en Tunisie* (J. Desgarennes) : Quest. dipl. col., mai, juin et juillet 1901. — *La part des Siciliens dans la colonisation italienne :* Quinzaine colon., 25 déc. 1901 et 10-25 janv. 1902. — *Rapport au gouverneur général de l'Algérie sur l'application de l'act Torrens en Algérie et en Tunisie* (Dain) : Rev. Algér., 1885, 1re part., p. 298. — *De la loi applicable au taux de l'intérêt légal en Tunisie pour les créanciers français* (Jacquey) : Rev. Algér., 1887, 1re part., p. 171. — *De la nationalité française en Algérie et en Tunisie* (Audinet) : Rev. Algér., 1889, p. 149 et s., 165 et s. — *Des [illegible] de la compétence des tribunaux de Tunisie en matière immobilière :* Rev. Algér., 1890, 1re part., p. 133 et s. — *La situation de la Tunisie en droit international* (Engelhardt) : Rev. de dr. intern. et de lég. comp., 1881, p. 331 et s. — *La réforme tunisienne* (Eugène Bonhoure) : Rev. de Paris, 1er janv. 1905. — *Les débuts d'un protectorat* (D'Estournelles de Constant) : Rev. des Deux-Mondes, 15 févr. et 15 mars 1887. — *La France en Tunisie* (Planchut) : Rev. des Deux-Mondes, 1er et 15 oct., 15 nov. 1890. — *La Tunisie* (René Millet) : Rev. des Deux-Mondes, 1er mars 1898. — *Nos créanciers en Tunisie* (René Millet) : Rev. des Deux Mondes, 1er mars 1898. — *Questions [illegible] et pratiques [illegible] des traités tunisiens* (A. [illegible] de Lapradelle) : Rev. du dr. pub. et de la science pol., 1898, p. 505 et s. — *Tunisie. Régime conventionnel, déclarations et traités signés [illegible] France avec l'Allemagne et [illegible] États :* Rev. gén. du dr. int. publ., 1897, p. 797 et s. — *La Tunisie devant la cour d'A[illegible]*

(Hubert du Puy) : Rev. polit. et parlem., 1899, t. 19, p. 564 et s. [illegible] Henri Pensa : Rev. polit. et parlem., 1901, [illegible] part., p. 173. — [illegible] Boudenoot : Rev. polit. et parlem., 1902, 1re part., p. [illegible]. — *Le peuple tunisien* [illegible] (X.) : Rev. polit. et parlem., 1903, 2e part., p. 609. — *Le peuplement de la Tunisie. Rapport fait au nom de* [illegible] *ion du Budget* (Jacqueton) : Rev. polit. et parlem., 1903, 2 part., p. 153. — *Notre protectorat de Tunisie.* E. Petit : Rev. univ., 1882 — [illegible] *1872 la* [illegible] *it contracté trois* [illegible] *du statut personnel musulman qui le régis-* [illegible] *L'assimilation a-t-elle eu pour effet de* [illegible] Clavel : Rivista di diritto internazionale e di legislazione comparata, 1re année, p. 196 et s. — *La Tunisie.* Paul Cambon : Le Temps, janvier 1890.

Index alphabétique.

Abreuvoir, 152.
Abus [illegible] 318, 319, 392 et s., 845.
Abus de pouvoir, 962.
Accession, 255.
Accessoire, 673, 720, 724.
Accusés plurimaires, 851.
Accusés de nationalités diverses, 851.
Accusés français, 847.
Accusés étrangers, 847, 853.
Accusés indigènes, 847.
Acéphalie, 166.
Achour, 748, 1191.
Acompte, 1127.
Acquéreur, 273.
Acquit des dépenses, 1179.
Acte administratif, 555, 738, 1049, 1370.
Acte authentique, 264, 1059, 1238.
Actes extrajudiciaires, 1207.
Actes judiciaires, 1207.
Acte constitutif, 187, 429.
Acte d'accusation, 866.
Acte d'administration, 79.
Acte d'avoué, 786.
Acte de commerce, 724.
Acte de décès, 131.
Acte de divorce, 1044.
Acte de gage, 1077.
Acte de gestion, 79, 762.
Acte de mission exceptionnel, 1020.
Acte de naissance, 129, 553.
Acte de notoriété, 86, 191, 192, 199, 203, 206 et s., 298, 401, 554, 1147, 1293.
Acte de partage, 780.
Acte de vente, 1174 et s.
Acte écrit, 489.
Acte notarié, 1051, 1400.
Acte public, 351, 1027.
Acte sous seing privé, 1016.
Action des créanciers, 1466.
Action en justice, 781.
Action en résiliation, 694, 697.
Action immobilière, 524, 577 et s., 692 et s., 740, 1135 et s.
Action mobilière, 541 et s., 567, 573, 664 et s., 684, 695, 957, 959, 962, 965, 1083, 1092 et 1093.
Action personnelle, 501, 567, 573, 665, 664 et s., 684, 695, 957, 959, 962, 1083, 1092.
Action pétitoire, 169, 618.
Action possessoire, 596, 618, 703 et s., 957, 959.
Action principale, 582.
Action provisoire, 578.
Action publique, 833, 1340 et 1341.
Action réelle, 605.
Adduction d'eau, 1344.
Adjoint, 122, 771, 1000.
Adjudicataire, 827, 1349.
Adjudication, 200, 201, 213, 217, 233, 312, 519, 631, 634, 927, 1098, 1103, 1104, 1224, 1294, 1346.
Adjudication de travaux, 756.
Administration de successions, 945, 948.
Administration, 54, 1250.
Administration centrale, 26.
Administration des finances, 713.
Administration du Gouvernement beylical, 733.
Administration des habous, 158, 227 et s.
Administration indigène, 27 et s.
Administration publique, 91, 490, 772, 800.
Admission temporaire, 1333.
Affranchissement, 935.
Age, 538, 984, 987, 992, 1030.
Agent des communes, 64.
Agent du Gouvernement, 61.
Agent de la force publique, 911.
Agent de police, 107, 831.
Agent diplomatique et consulaire, 13, 17, 23, 99 et s., 116, 326, 1026 et s., 1315, 1317, 1470. — V. *Consul.*
Agent sanitaire, 1534.
Agrégé, 1258.
Agriculture, 1272 et s.
Ajournement, 653, 772, 887. — V. *Citation.*
Ajournement (délai d'), 774.
Algérie, 90, 111, 112, 705, 1130, 1145, 1146, 1395.
Aliénabilité, 55.
Aliénation, 1292, 1562.
Alignement, 744.
Alliance, 871.
Allumettes, 1220.
Améliorations, 217.
Amende, 38, 127, 142, 885, 892, 958, 962, 1019, 1208, 1337, 1338, 1341, 1518.
Amin, 972, 1018, 1308.
Amra, 1139, 1398.
Anglais, 545.
Angleterre, 8.
Anglo-Maltais, 544, 546, 1028, 1419.
Animaux domestiques, 1276 et 1277.
Annuités, 329, 503, 1343, 1566.
Annulation partielle, 259.
Appel, 411, 416, 531, 606, 624, 636, 656, 657, 660 et s., 674, 676, 679, 718, 722, 798, 802, 803, 848, 868, 888, 898, 899, 934, 955, 958, 961, 968, 970, 1000, 1006, 1034, 1341, 1468.
Appel de la loi, 774.
Apport de pièces, 378.
Appréciation souveraine, 198, 325, 357, 880.
Approbation du Gouvernement, 40, 1008.
Armes secrètes, 1500.
Armes de luxe, 1500.
Armée française, 753.
Arrérages, 223, 494 et s., 694.
Arrestation arbitraire, 738.
Arrêts criminels, 866, 866.
Arrêté, 38, 794, 1368.
Arrêté individuel, 67.
Arrêté municipal, 973, 1528.
Arrêté réglementaire, 67.
Articulation de faits, 881
Assemblée générale, 1006.
Assesseurs, 828, 837 et s., 862, 853, 852, 877, 879, 972.
Assistance judiciaire, 795.
Assistance publique, 1502 et s.
Associations, 94, 1501.
Associations syndicales, 1274.
Attestation d'identité, 1034.
Aubergiste, 1508.
Audience (police de l'), 815, 823, 982.
Audience foraine, 535, 981.
Audience publique, 409.
Auditoire de la justice de paix, 359.
Augmentation des délais, 774, 776, 887.
Augmentation de la redevance, 512 et s.
Autorisation, 1032.
Autorisation administrative, 1271.
Autorisation du Bey, 570.
Autorisation du chef de l'État, 558.
Autorisation de justice, 471.
Autorisation de résidence, 1408.
Autorisation municipale, 744.
Autorité militaire, 1189.
Auxiliaires de la justice, 984 et s.
Avancement, 45.
Aveu, 1034.
Avis, 32, 35.
Avocat, 4078, 60, 999 et s., 1007, 1008, 1030, 1038.
Avocat-défenseur, 407, 801.
Avocat italien, 1003.
Avoué, 991.
Ayant-cause, 1128.
Baccalauréat, 1262.
Bach-mufti, 931.
Bail, 178, 217, 276, 349, 464, 507, 669, 680, 967, 1056, 1071, 1491.
Bail à cheptel, 688.
Bail à colonage, 1282,
Bail à complant, 277.
Bail à culture perpétuelle, 688.
Bail à domaine congéable, 688.
Bail à ferme, 1280.
Bail emphytéotique, 475, 486, 688.
Balayage, 48, 73.
Banque d'Algérie, 1244.
Bascule, 713.
Bâtonnier, 1000, 1004.
Beau-frère, 1407.
Bénéfice de discussion, 308.
Bénéficiaire, 730.
Bey, 3 et s., 16 et s., 164, 570, 933, 1134, 1185, 1229, 1259, 1361 et s., 1397, 1494 et s.
Biens beyleik, 254.
Biens de mainmorte, 211, 1562.
Biens dominicaux, 175.
Biens habous. — V. *Habous.*
Biens saisis, 566.
Biens sans maître, 171.
Biens wakfs, 146.
Billet à ordre, 724, 730.
Billet au porteur, 1244.
Bons du Trésor, 735, 810.
Bon hypothécaire, 1564.
Bonne foi, 317.
Bornage, 336, 361, 362, 399, 438.
Boucherie juive, 1503
Bourse de commerce, 1305.
Brevet, 1051.
Brevet de capacité, 1256.
Brevet d'invention, 731, 830, 1089.
Budget, 35, 52, 56, 337, 1178 et s., 1564
Budget projet de, 25, 47.
Budget extraordinaire, 56, 58.
Budget ordinaire, 56.
Budget primitif, 56, 59.
Budget supplémentaire, 56, 59.
Bulletin des lois, 118.
Bureau des communes, 26.
Bureau de renseignements, 771.
Câble sous-marin, 830.
Cadastre, 260.
Cadi, 141, 187, 197, 204, 224, 231, 244, 393, 560, 562, 930 et s., 1048, 1053, 1065, 1397.
Cadi de Tunis, 934.
Cadi hanéfite, 195, 1043.
Cadi malékite, 1043, 1128.
Café, 1512.
Café-concert, 1554.
Cahier des charges, 306, 756, 1322.
Caïd, 36 et s., 50, 141, 144, 361, 738, 954, 962, 963, 1048, 1053, 1055, 1153, 1233, 1235, 1512.
Caïdat, 974, 1189, 1356.
Caisse d'agriculture, 1273.
Caisse des consignations, 746.
Caisse de secours, 1503, 1505.
Canal, 53.
Cantonnement, 510.
Capacité, 468, 984, 992, 1030, 1139, 1401, 1419, 1454, 1455, 1457, 1459, 1461.
Capitaine de navire, 1312, 1314 et 1315.
Capitation, 1190.
Capitulations, 1, 134, 136, 498, 526, 545.
Caroube, 1071, 1195 et s.
Carrière, 186, 1301 et 1302.
Cartes à jouer, 1220.
Casier judiciaire, 553, 1167.
Cassation, 883.
Catholique, 133, 551.
Caution, 1387.
Caution *judicatum solvi*, 787 et 788.
Cautionnement (restitution de), 736.
Cavalerie, 1353.
Céréales, 1224, 1336.
Certificat, 556.
Certificat de nationalité, 82.
Certificat d'origine, 830.
Certificat de propriété, 1077.
Certificat de protection, 97, 100 et s.
Certificat de stage, 1262.
Cessation de paiement, 726.
Cession, 225, 484, 506 et 507.
Cession amiable, 213.
Cession de droits, 574, 925.
Cession fictive, 575.
Cession partielle, 510.
Cessionnaire, 486.
Chaâra, 132, 213, 639, 921, 929 et s., 1097, 1098, 1124, 1129, 1130, 1135 et s.
Chaâra de Tunis, 977.
Chambre correctionnelle, 838. et 1304.
Chambre de commerce d'agriculture, 33, 34, 649, 1303 et 1304
Chambre du conseil, 1006.
Chambre des mises en accusation, 856.
Champs d'essai, 1260, 1272.
Chasse, 885, 892, 1494, 1509.
Châtiment corporel, 952.
Chechia, 1308.
Chef de corps, 110.
Chef des services judiciaires, 30.
Cheffaâ, 477, 518 et s.
Cheik, 36, 40, 971, 1048.
Cheik-ul-islam, 931.
Chemin de fer, 53, 169, 440, 830, 1181, 1342, 1320.
Chemin vicinal, 53.

Chevaux, 1277.
Choix de juridiction, 642 et s.
Chose jugée, 375, 376, 381, 624, 935, 969, 1116 et s., 1163.
Chrétiens d'Orient, 551.
Cimetière, 53, 1548.
Circonstances atténuantes, 143.
Citation, 370, 770, 859, 860, 1012, 1033.
Colis postal, 1320 et s.
Collège Allaoui, 1255 et 1256.
Collège Sadiki, 1250, 1252.
Collocation, 470.
Colon partiaire, 1282.
Colonisation, 1181, 1561 et s.
Comité des services extérieurs, 46.
Comité supérieur spécial, 1595.
Commandant de gendarmerie, 536.
Commandants des troupes, 22.
Commandement, 458.
Commerçant indigène, 972.
Commis-greffier, 976, 977, 984.
Commissaire de police, 891.
Commissaire-priseur, 985, 1021 et s.
Commission, 840, 1044.
Commission consultative hippique, 1277.
Commission de voirie, 72 et 73.
Commission financière internationale, 5, 6, 1173.
Commission locale d'hygiène publique et de salubrité, 1535.
Commission municipale, 52, 72, 121.
Communauté conjugale, 1439.
Commune, 51 et s.
Commune mixte, 556.
Commune renommée, 262.
Commutation de peine, 1166.
Compétence, 132, 333, 473, 541, 664 et s., 947, 954, 959, 1038, 1243, 1288, 1327, 1530, 1531, 1664.
Compétence criminelle, 812 et s., 952, 954.
Complicité, 815, 823.
Comptabilité, 233, 1235.
Compte d'administration, 62.
Compte de tutelle, 924.
Concession, 173, 1224, 1302, 1562.
Conciliation, 229.
Conclusions, 370, 653, 785, 850.
Conclusions du ministère public, 874.
Condition résolutoire, 291
Conférence consultative, 32 et s., 717.
Confiscation, 256, 1337, 1338, 1341.
Conflit négatif, 1114.
Congé, 648, 680.
Congrégation religieuse non autorisée, 1254
Congrès de Berlin, 8.
Connexité, 380, 832.
Conseil, 1017.
Conseil auxiliaire, 48.
Conseil central, 48.
Conseil central d'hygiène, 1535.
Conseil communal, 49.
Conseil de discipline, 999 et s., 1004 et s.
Conseil d'Etat, 751 et 752.
Conseils de guerre, 902 et s., 906.
Conseil de l'instruction publique, 1261, 1264 et s.
Conseil des ministres, 28, 31, 1185.
Conseil de préfecture, 752.
Conseil municipal, 68 et s.
Conseil sanitaire, 1534.
Consentement des parties, 256, 272.
Conservateur, 332, 348, 358, 418, 437, 446, 454, 458, 460, 465 et s.
Conservateur de la propriété foncière, 361 et s., 439.
Consignation, 521.
Constitution de gage, 1072.
Construction, 208.
Consul. — V. *Agent diplomatique.*
Consul de Grèce, 547
Consul étranger, 833, 1517.
Consul italien, 1316, 1391.
Consulat, 773, 1174.
Consulat d'Angleterre, 545.
Consulat français, 90.
Contentieux, 176, 751, 1231.
Contrainte, 469.
Contrainte par corps, 1153.
Contrainte par la force publique, 938
Contrat, 299, 351, 1016, 1424.
Contrat de mariage, 953, 1432 et s.
Contrat de travail, 973.
Contrat entre indigènes, 1091.
Contrat par correspondance, 652
Contrat synallagmatique, 291.
Contravention, 127, 142, 175, 813 et s., 855, 886, 892, 1208.
Contrebande, 1337 et s.
Contrôle, 14 et s.
Contrôleur adjoint, 539.
Contrôleur civil, 41 et s., 119, 122, 536, 539, 738, 1026, 1028, 1261.
Convention, 255.
Convention postale universelle, 1325.
Conversion, 1173, 1174, 1191.
Copie, 469, 471, 772, 1012.
Copropriété, 340, 341, 379, 430, 456.
Corps d'occupation, 918, 919, 1352, 1358.
Corps expéditionnaire, 1352.
Correspondance, 22, 652.
Corsaire, 2.
Coups et blessures, 825.
Cour d'appel, 531, 811.
Cour d'assises, 883.
Cours d'eau, 149.
Course abolition de la, 4.
Coût des actes, 1057.
Créancier, 196, 293, 324, 327, 1141, 1177, 1283 et 1284.
Créancier chirographaire, 275, 308, 310.
Créancier de l'accusé, 850.
Créancier gagiste, 303.
Créancier hypothécaire, 197, 470, 1074.
Crédirentier, 342, 481, 499.
Crédit agricole, 1244, 1279.
Crieur public, 1023, 1039, 1545.
Crime, 813 et s., 965.
Criquets, 1278.
Culte, 1375, 1440.
Culture, 209.
Culture maraîchère, 1193.
Caratelle, 1028
Curateur à succession vacante, 1024 et 1025.
Date, 261.
Débienzéliste, 423.
Débirentier, 344.
Débit de boissons, 666, 1510 et s.
Débiteur, 291, 492, 1154, 1283.
Décès, 945, 1144.
Décharge, 1154.
Déchéance, 97, 401, 406, 521, 1177.
Déclaration, 116, 839, 1301.
Déclaration (fausse), 1338
Déclaration au greffe, 888.
Déclaration au procureur de la République, 1261.
Déclaration de résidence, 1516, 1518.
Déclinatoire, 607, 621, 650, 679, 699 811, 1092.
Décorations, 18
Décret, 16, 24, 667, 987, 1335.
Décret beylical, 51, 1361 et s. 1369, 1494 et s.
Décret d'autorisation, 1010.
Décret de classement, 156
Défaut, 619.
Défaut profit-joint, 786
Défendeur, 564, 576, 797.
Défense au fond, 378.
Défenseur, 800, 874, 878, 879, 991 et s., 1030.
Délai, 395 et s., 774, 860.
Délégation, 507, 1266 et 1267.
Délégué, 519, 1263, 1507
Délibération exécutoire, 69.
Délimitation, 156, 521, 762, 1295.
Délit, 175, 813 et s., 885, 896, 902 et s., 965, 1430.
Délit d'audience, 815, 823.
Dellah, 1039.
Demande en dommages-intérêts, 666.
Demande en garantie, 582.
Demande en revendication, 191, 635.
Demande indéterminée, 678, 701.
Demande introductive d'instance, 465.
Demande principale, 659, 675.
Demande reconventionnelle, 659, 675 et s.
Demande subsidiaire, 417.
Demandeur, 352 et s., 564, 576, 635, 642, 725 et s.
Demandeur étranger, 787.
Démembrement, 451.
Démolition, 767.
Denrées alimentaires, 1513.
Dentiste, 1542.
Dépenses, 54, 57, 1181, 1182, 1188.
Dépenses communales, 63
Dépossession, 868, 1528.
Dépôt, 1056.
Dépôt au greffe, 124, 727.
Dernier ressort, 657 et s., 664 et s., 673 et s., 708, 718, 802, 804, 807, 858, 897, 957.
Désaveu, 996.
Désertion à l'étranger, 915 et s.
Désinfection, 1536.
Désistement, 1095.
Dessaisissement, 302, 582, 610.
Destitution, 1390
Détenteur, 257, 306, 486, 569
Détention, 258, 272, 297, 299, 340.
Détention de titre, 1237.
Dette, 218, 1283, 1467.
Dette certaine, 1238, 1242.
Dette tunisienne, 5, 1173 et s.
Dévolutaire, 186, 203, 207, 219 et s., 236, 238, 240.
Dey, 1 et 2.
Dies a quo, 398.
Dîme, 1184.
Dîme des céréales, 778, 1191.
Dîme des huiles, 1192
Directeur des antiquités et des arts, 1268.
Directeur des contributions, 1231.
Directeur des douanes, 1231.
Directeur des forêts, 1291.
Directeur de la ghaba 1298.
Directeur de la santé, 1534.
Directeur de service, 31.
Directeur général, 810, 1175
Directeur général des finances, 180, 735.
Directeur général des travaux publics, 160, 165, 168.
Direction de l'agriculture, 28, 172, 1273, 1292, 1561, 1562, 1565.
Direction de l'enseignement, 28, 1256, 1259, 1263.
Direction des finances, 28, 172, 1228 et s., 1292.
Direction des monopoles, 1221.
Direction des postes et télégraphes, 28, 1328.
Direction des services judiciaires, 527, 1122, 1153 et s.
Direction de la sûreté publique, 26.
Direction des travaux publics, 28, 162, 1300.
Disjonction, 676.
Distraction des dépens, 801.
Distribution par contribution, 292, 310, 313, 315.
Diversion navale, 1355
Divorce, 137, 935, 1394, 1413, 1415, 1444 et 1445.
Djemaïa, 227 et s., 1562.
Dol, 417, 425 et s., 1017.
Domaine, 1232
Domaine de la Couronne, 145, 147, 177 et s.
Domaine éminent, 179, 181, 516.
Domaine public, 176.
Domaine maritime, 163.
Domaine privé, 145, 147, 1562
Domaine privé beylical, 170 et s., 177 et s.
Domaine privé communal, 55
Domaine public, 145, 147 et s., 149 et s., 586, 587, 738 et s., 762.
Domaine public civil, 168.
Domaine public communal, 53
Domaine public militaire, 159, 168.
Domaine utile, 479, 481, 485
Domestique, 842.
Domicile, 87, 645, 650, 959, 1373.
Domicile (élection de), 397, 655.
Dommage aux champs, 688, 689.
Dommages-intérêts, 128, 160, 358, 417, 425, 427, 431, 432, 441, 467, 666, 670, 738, 739, 746, 747, 749, 761, 1054, 1058, 1072, 1076, 1405 et 1406.
Donation, 164, 275, 1472 et s., 1483.
Dot, 1433, 1434, 1446, 1451 et s., 1456, 1473.
Dot restitution de la, 1467, 1474.
Dotation, 1564.
Douane, 1202 et s., 1231.
Douanes droits de, 1329 et s.
Driba, 954, 973.
Droit acquis, 153, 331.
Droit administratif, 1330.
Droit à l'exportation, 1202 et s., 1330, 1332.
Droit à l'importation, 1330.
Droit commun, 1083.
Droit de correction, 1395.
Droit de navigation, 1265.
Droit de paix ou de guerre, 21.
Droit de phare, 1295
Droit de port, 1295.
Droit de préférence, 310.
Droit de propriété, 414.
Droit de sceau, 110, 114.
Droit en sus, 1215
Droit éventuel, 238
Droit indivis, 1466.
Droit musulman, 1399, 1451.
Droit personnel, 367.
Droit proportionnel, 1214.
Droits protecteurs, 1334.
Droit public, 1163, 1375
Droit rabbinique, 1386.
Droit réel, 163, 270, 340, 345, 350, 367, 409, 419, 429, 446, 457, 459, 462, 464, 475, 480 et s., 516, 696, 940, 1241, 1481.
Droit romain, 1411.
Droits sanitaires, 1295
Droit souverain, 1084.
Dunes, 150
Duplicata, 456.
Eaux, 53, 1274
Échange, 178, 211, 216, 1562.
Échantillon, 1543.
Échelles du Levant, 1, 131.
Éclairage, 73.
Écoles, 1253 et s.
Écoles coraniques, 1247, 1251.
École d'agriculture, 1260.
École normale, 1251
École normale primaire, 1250
Écoles communales, 1257 et 1258
Édifice du culte, 53, 287.
Effets de commerce, 1326.

[illegible] suspensif, [illegible] 84, [illegible].
[illegible], 34.
[illegible], 395, 655.
[illegible], 1[illegible].
[illegible], 855, [illegible].
[illegible], 655.
[illegible], 855, 892, 952, [illegible] 1[illegible]7, 1518.
[illegible], 1[illegible], 1[illegible].
Enchères, 213, 214, 231, 242. — V. *Adjudication*.
[illegible], [illegible].
Endossement, 730.
[illegible]ent, 115, 116, 1395.
[illegible] 1379 et s., 1457.
[illegible], 355.
[illegible] 118, 20[illegible], 1058, 1210 et s.
Enseignement français, 1246, 1253 et s.
Enseignement indigène, 1246 et s.
Enseignement secondaire, 1257 et s.
Enseignement secondaire privé, 1262.
Enseignement supérieur, 1248.
Entrepreneur, 756, 1349.
Entretien, 236.
Enzel, 202, 211 et s., 223, 233, 254, [illegible]40, 342, 343, 390, 428, 461, 475, 477, 505, 688, 694 et s., 1071.
Enzéliste, 342, 343, 455.
Eponges, 1548.
Erreur, 419, 569.
Esclavage, 4, 1[illegible] et s., 1[illegible]82.
[illegible], 735, 840.
Etablissement, 111.
Etablissements insalubres, 1514, 1[illegible]15.
Etablissements publics, 229.
Etablissement sans esprit de retour, 558, 559.
Etat civil, 41, 65, 78 et s., 120 et s., 132.
Etat, 228, 1139, 1271, 1410, 1419, 1455.
Etat des personnes, 561, 692.
Etranger, 75, 77, 111, 133, 814, 903, 999, 1011, 1186, 1372, 1380, 1382, 1485, 1516 et s., 1569.
Européen, 76, 93, 329, 541 et s., 564 et s., 568 et s., 577 et s., 608, 615, 703 et s., 725 et s., 732, 759, 787, 815 et s., 1069, 1093, 1127, 1128, 1164, 1240, 1438, 1482.
Eviction, 412, 436, 483, 702, 1075.
Evocation, 970.
Examen professionnel, 1044.
Exception, 635.
Exception d'incompétence, 607, 621, 650, 679, 699, 811, 1092.
Exception de prépotence, 326 et s.
Exception *in limine litis*, 524, 623.
Excès de pouvoir, 101, 762, 805, 806.
Exclusion, 1390.
Excuse, 848.
Exécution, 783.
Exécution de jugement, 823 et s., 938, 1097 et s., 1101 et s., 1121 et s.
Exécution des peines, 1165.
Exécution partielle, 1455.
Exequatur, 460, 639, 1096, 1115, 1123 et s., 1399.
Exhumation, 1539.
Expédition, 359, 437, 1054, 1056.
Expert, 872, 1524, 1529 et s.
Exploit, 772, 1019.
Exploitation, 1294.
Exploitation agricole, 1283.
Expropriation, 256, 447, 458, 475, 481, 493, 501, 504, 746, 747, 1520 et s.
Expulsion, 680, 1519.
Exterritorialité, 1125.
Extradition, 916, 1168 et s.
Faillite, 723, 725 et s., 1140 et 1141.
Faute, 434, 483, 1[illegible]71.
Faute pour le, 430, 432, 438, 1267.
Faux, 128.
Faux serment, 829.
Faux témoignage, 829.
Femme mariée, 115, 147, 453.
Fermage, 174, 464, 1184, 1280.
Ferme, 1223, 1260.
Fermier, 666.
Fetouas, 195, 930.
Filiation, 935, 1379 et s.
Fille, 1451 et s., 1456.
Fille publique, 1511.
Fils, 1451 et s.
Firman d'investiture, 7.
Foi due aux actes, 1069.
Folle enchère, 1075.
Fonctions publiques, 29, 558.
Fonctionnaire tunisien, 105 et s.
Fondateur, 1501.
Fondation pieuse, 204, 224, 241.
Fondé de pouvoir, 339.
Fonds de réserve, 1180.
Fonds dominant, 588.
Fonds servant, 588, 1490.
Force majeure, 1180.
Forêts, 1290 et s.
Forêts d'oliviers, 1298.
Formalité substantielle, 861 et 862.
Fortifications, 162, 164.
Fouille, 1269 et 1270.
Fourniture de matériaux, 295.
Frais, 434, 720, 796, 1017.
Frais d'immatriculation, 336, 337, 445.
Français, 29, 75, 77, 93, 544, 813, 815 et s., 907 et s., 1357, 1368, 1371.
Franchise postale, 1330, 1344 et s.
Fraude, 417, 426 et s., 1017, 1307.
Gage, 291, 481, 493, 724, 1238, 1242, 1545 et 1546.
Garantie, 582, 724, 1173, 1343.
Garantie d'intérêt, 1321.
Garde beylicale, 1353 et s.
Garde des enfants, 1394.
Gendarmerie, 38, 1353, 1358 et 1359.
Général commandant la division d'occupation, 31.
Général commandant supérieur, 110.
Génie militaire, 754.
Géomètre, 362, 451.
Ghaba, 1298.
Gouverneur, 144, 231.
Graines de ricin, 1333.
Grand-livre, 61.
Grand-rabbin, 947, 1044.
Grande mosquée, 1249.
Grande mosquée (université de la), 1247, 1252.
Greffe, 841, 953, 1314 et 1315.
Greffier, 361, 363, 437, 534, 536, 890, 947, 956, 976, 977, 984.
Greffier de paix, 985.
Griffe, 454.
Grosse, 1152 et s.
Habitation, 225, 525.
Habitation à bon marché, 1533.
Habous, 146, 181 et s., 254, 485, 512, 625 et s., 935, 940 et s., 967, 1136, 1138, 1302, 1562.
Habous de la grande mosquée, 227.
Habous privé, 181, 213, 227, 242.
Habous public, 181, 213, 227, 231 et s., 239, 242.
Hambas, 1359.
Hannetons, 1278.
Hatzka, 254, 518.
Hazakat, 254.
Héritier, 219, 379, 1[illegible] et s. — V. *Succession*.
Homicide par imprudence, 1431.
Homologation, 376, 1008.
Honoraires, 990, 998, 1036, 1038, 1544.
Hôpital, 1502 et 1503.
Hôtel des postes, 743.
Huileries, 1333.
Huissier, 302, 536, 772, 1018 et s.
Hydraulique agricole, 1274.
Hygiène publique, 1331, 1534 et s.
Hypothèque, 178, 271, 292, 296, 299, 302, 307, 308, 344, 1071.
Idiome algérien, 85.
Iman, 227, 1048.
Immatriculation, 176, 208, 209, 213, 483, 1111, 1143, 1292, 1465.
Immatriculation (droit d'), 1219.
Immatriculation (effets de l'), 459 et s.
Immatriculation (frais d'), 336, 337, 445.
Immatriculation (jugement d'), 1118.
Immatriculation (procédure de l'), 330 et s., 339.
Immatriculation (réquisition d'), 420 et s.
Immeuble, 635, 712, 758, 1217, 1241, 1372, 1448 et s., 1476 et s.
Immeuble classé, 1270.
Immeuble contigu, 586, 589 et s.
Immeuble immatriculé, 251, 330 et s., 476, 508, 580, 583, 710, 1089, 1464, 1476 et s., 1488 et s.
Immeuble litigieux, 422.
Immeuble non immatriculé, 251 et s., 266, 497, 589 et s., 759, 1100, 1463, 1476 et s., 1488 et s.
Immigration, 1569, 1570.
Impôt, 38, 40, 65, 1172, 1183 et s., 1234 et 1235.
Impôt beylical, 1375.
Impôt de capitation, 1189.
Impôt direct, 1183, 1189.
Impôt en nature, 1184, 1191.
Impôt foncier, 329.
Impôt indirect, 1183, 1201 et s.
Imprescriptibilité, 161 et s.
Inaliénabilité, 161 et s., 199, 942.
Inamovibilité, 537.
Incapacité, 392 et s., 453, 1390.
Incarcération du failli, 729.
Incessibilité, 19.
Incident, 632 et s., 874.
Incompatibilités, 843.
Incompétence, 449, 524, 561, 624, 661, 894, 951, 969, 1037, 1088.
Incompétence absolue, 602 et s., 894, 895, 926, 927, 1085, 1089 et s.
Incompétence relative, 612, 1085, 1089 et s.
Inconduite, 1264.
Incorporation, 81.
Indemnité, 286, 1524.
Indemnité de résidence, 1258.
Indépendance des juridictions, 1081 et s.
Indigène, 29, 79, 93, 104, 245, 815 et s., 920, 1017, 1240, 1374 et s.
Indignité, 1457.
Indivision, 226, 335, 346, 1463.
Ingénieur des mines, 1345.
Ingénieur des ponts et chaussées, 1345.
Inhumation, 1412, 1538.
Insaisissabilité, 19, 199.
Inscription, 57, 276, 425, 452, 457, 458, 467, 468, 494, 647, 1043.
Inscription de faux, 404, 1034, 1035, 1064.
Inscription maritime, 1360.
Insectes nuisibles, 1278.
Insertions légales, 794.
Inspecteur des écoles, 1251.
Inspection, 1263.
Instituteur, 1256.
Instruction, 960.
Instruction complémentaire, 858.
Instruction publique, 234, 1245 et s.
Intention des parties, 1416.
Interdiction, 1028, 1396 et s., 1401.
Interdiction de bâtir, 767.
Interdiction de séjour, 863.
Intérêt public, 1180.
Interprétation, 667.
Interprète, 351, 875, 976, 977, 987 et s., 1065.
Interrogatoire, 858, 859, 865.
Intervention, 14 et s., 237, 636.
Inventaire, 948.
Irrecevabilité, 365, 400, 415.
Irrigation, 1274.
Israélite, 77, 86, 89, 133, 138, 928, 1374, 1386, 1403, 1405, 1414, 1435, 1436, 1439, 1451 et s.
Italie, 9, 119, 548, 549, 903, 993, 1406, 1438, 1569.
Jaugeage, 1312.
Jeu, 1498, 1540.
Jonction d'instance, 402, 799.
Jouissance viagère, 223.
Journal officiel, 16, 98, 359, 372, 794, 1178, 1362.
Juge, 838, 956.
Juge d'instruction, 863.
Juge de paix, 116, 393, 534 et s., 661, 718 et s., 749, 772, 803, 885 et s., 890, 987.
Juge de paix à compétence étendue, 715, 789 et s.
Juge français, 976 et s.
Juge immobilier, 296 et s.
Juge musulman, 976 et s.
Juge rapporteur, 392 et s., 976, 978.
Juge suppléant, 956.
Jugement, 197, 414, 457, 960, 1148.
Jugement contradictoire, 888, 1132.
Jugement étranger, 1131, 1145.
Jugement par défaut, 663, 783, 792, 1132.
Jugement préparatoire, 413.
Juré, 862.
Juridiction administrative, 732 et s.
Juridiction algérienne, 984.
Juridiction d'exception, 692.
Juridiction gracieuse, 214, 945, 1391.
Juste titre, 317.
Justice de paix, 41, 530, 534 et s., 1013 et 1014.
Kanoun, 1190, 1192.
Kemcha medjhoula, 523.
Khalifas, 39.
Khalifat, 1153.
Khalife, 963.
Khammés, 1282 et s.
Khammessa, 1281 et s.
Khodor, 1227.
Khoulou, 254.
Kirdar, 254, 512 et s., 637.
Kroumirs, 9.
Laboratoire de biologie marine, 1548.
Laboratoire de chimie agricole, 1272.
Lacération, 1427.
Langue, 85, 777, 1424.
Légalisation, 1065.
Législation foncière, 474 et s.
Lettre de change, 1206, 1422.
Lettre missive, 652, 1320.
Lettre recommandée, 1326.
Libération, 301, 503.
Liberté, 141.
Liberté religieuse, 1375.
Licence, 1002, 1003, 1258.
Licitation, 346, 347, 458, 599, 600, 622.
Lieu du délit, 959.
Limite, 448, 589 et s. — V. *Délimitation*.
Liquidation, 1180.
Liste civile, 19.
Liste des assesseurs, 840.

Liste des assesseurs (notification de la), 861.
Liste électorale, 649.
Litispendance, 1109 et s.
Livre foncier, 332.
Livre-journal, 61.
Locataire, 670.
Location, 231, 242 et s., 491, 749.
Location à long terme, 211, 217.
Location perpétuelle, 482.
Lois, 16, 252, 1361.
Lois civiles, 1378 et s.
Lois de police et de sûreté, 570, 1371, 1525.
Lois françaises, 1369, 1373, 1417, 1476.
Lois israélites, 1378, 1404, 1407.
Lois italiennes, 1417, 1474.
Lois locales, 1421.
Lois musulmanes, 1378, 1400, 1417, 1477, 1485.
Lois pénales, 1378, 1492 et s.
Louage, 484.
Louage de services, 648.
Loyers, 174, 357, 684 et s.
Magasins généraux, 1541.
Maghzen, 1356.
Mashoulat, 666, 1222 et s.
Mainlevée, 316.
Maire, 771, 1020.
Mairie, 1436.
Maison d'arrêt, 729.
Maison de justice, 859.
Majorité, 116, 1386 et s., 1407.
Maladies chroniques, 183 et 184.
Maladies contagieuses, 1276, 1536.
Maladies épidémiques, 1542.
Maltais, 119, 1569.
Mandat, 345, 1013, 1033.
Mandat de justice, 824.
Mandat exprès, 1034.
Mandataire, 236, 319, 407, 650, 770, 800.
Mandataire *ad litem*, 1038.
Mandataire spécial, 1014.
Marais, 150, 650, 756.
Marché à livrer, 735, 810.
Mariage, 111, 133 et s., 1402 et s., 1433, 1444.
Marine, 1360.
Marocain, 821, 920.
Maronite, 551.
Marque de fabrique, 830, 1089, 1307.
Matière administrative, 732 et s., 994, 1010.
Matière civile, 664, 714.
Matière commerciale, 656, 664, 714, 717 et s., 789 et 790.
Matière immobilière, 1011, 1071.
Matières sommaires, 785, 786, 798.
Mauvaise foi, 377, 433, 1017.
Médecin, 834, 1542 et s.
Medjba, 557, 1189.
Medjles, 930 et s.
Medinan, 259, 265.
Medraças, 1247, 1249, 1252.
Megharss, 277.
Mekateb, 1247, 1251.
Melk, 198, 206, 220, 226, 254.
Mémoire, 800, 970.
Menace de mort, 827.
Mention, 454, 490.
Mention en marge, 126.
Mention libératoire, 1426.
Mesure coercitive, 768.
Mesure conservatoire, 826.
Métier manuel, 1269.
Meubles, 1372.
Meuble meublant, 179.
Milice, 1351.
Militaire, 110.
Mines, 1200, 1299 et s.
Mineur, 116, 453, 1401, 1459.
Mineurs de quinze ans, 869.
Ministère des Affaires étrangères, 46, 1003.
Ministère de la Guerre, 1354.
Ministère de la Justice, 118.
Ministère public, 533, 536, 804, 808, 809, 848, 849, 878, 890, 1003.
Ministre, 751 et 752.
Ministre des Affaires étrangères, 21, 31, 110, 114.
Ministre de la Guerre, 31, 164, 165, 168, 754.
Ministre de l'Instruction publique, 1258.
Ministre de la Justice, 110, 114, 804, 808 et 809.
Ministre de la Plume, 20, 31, 1036.
Ministre plénipotentiaire, 23.
Mise à exécution, 1366, 1367.
Mise en cause, 374, 380.
Mise en culture, 255.
Mise en demeure, 332, 341, 397.
Mise en état, 54.
Mise en possession, 274.
Mitoyenneté, 285 et s., 597 et 598.
Mode d'acquérir, 255.
Mode de disposition, 256.
Moineaux, 1278.
Mokaddems, 186, 216, 236, 240.
Monnaie, 523.
Monopole, 986, 1184, 1220, 1221, 1331, 1503.
Mont-de-piété, 1545, 1546.
Monuments historiques, 1268 et s.
Mosquée, 227, 287.
Motifs des jugements, 956.
Mouedded, 1251.
Mradjas, 1193.
Muftis, 930 et s.
Municipalité, 47 et s., 68 et s., 587, 749.
Mur d'enceinte, 158.
Musulman, 87, 133, 552 et s., 820, 928, 1124, 1374, 1376, 1450, 1517.
Mutation, 257, 1217 et 1218.
Naïbe, 230, 232.
Naissance (déclaration de), 129.
Nantissement, 293.
Nation la plus favorisée (traitement de la), 1166.
Nationalité, 76, 78 et s., 758, 853, 1123.
Naturalisation, 108 et s., 1405.
Navire italien, 1316 et 1317.
Navire tunisien, 1312.
Nègre, 141.
Nicham-el-Ahed, 18.
Nicham-Iftikhar, 18.
Nomination, 43, 45, 984, 1013, 1048, 1256, 1259.
Non-comparution, 619.
Notaire, 230, 257, 259, 264, 302, 986, 1026, 1031, 1035.
Notaire beylical, 1421.
Notaire indigène, 1040 et s., 1472.
Notaire israélite, 1041 et s.
Notaire musulman, 1041 et s.
Notification, 861, 1028.
Nullité, 185, 243, 360, 400, 631, 634, 731, 770, 779, 782, 850, 861, 874, 881, 997, 1059, 1061, 1107.
Nullité couverte, 1061.
Objet d'art, 179.
Obligation, 6, 1173, 1206, 1416 et s.
Obligation mobilière, 1429.
Obligation personnelle, 276, 1429.
Occupation, 255.
Offenses, 1551.
Office postal tunisien, 830.
Officier de l'état civil, 50, 121 et s.
Officier délégué, 539.
Officier de police judiciaire, 38, 534, 890.
Offres, 521.
Opposition, 332, 346, 353, 361, 363 et s., 372, 382, 393, 400, 411, 431 et s., 441, 619, 663, 783, 786, 938, 1261.
Opposition (délai d'), 395 et s.
Opposition à exécution, 792.
Option, 855.
Ordonnance du juge, 395, 457, 1152.
Ordonnancement, 60, 1180.
Ordre, 470.
Ordre public, 314, 496, 612, 623, 744, 1127, 1147, 1381, 1432, 1494 et s.
Orf, 954, 972.
Organisation financière, 1171 et s.
Organisation judiciaire, 526 et s.
Organisation militaire, 1351.
Organisation municipale, 47 et s.
Original, 1012.
Origine de propriété, 263, 356.
Ottoman, 920, 1440.
Oudjaks, 1359.
Oukil, 230 et s., 970, 1011, 1029 et s.
Outika, 193, 260, 490.
Outrage, 23, 1551 et 1552.
Outrage public à la pudeur, 824.
Ouverture des débats, 858.
Ouvrage de défense, 155, 162.
Ouzara, 26, 80, 235, 407, 467, 629, 951, 954, 960, 961, 964 et s., 1011.
Pacha, 1, 2.
Paiement, 218, 273, 309, 481, 1075, 1426, 1427, 1467, 1566.
Paiement (défaut de), 779, 1283.
Papiers de bord, 1312.
Papier timbré, 1057.
Paraphe, 124.
Partage, 226, 346, 451, 600, 622, 1287, 1461 et s., 1466.
Passage (servitude de), 288.
Passeport, 84.
Pasteur, 1506.
Patente, 1194.
Patente de protection, 88, 96 et s.
Patente de santé, 1536.
Paternité et filiation, 1385 et s.
Pêche maritime, 1547.
Peine (application de la), 878.
Peine de mort, 1166.
Peine disciplinaire, 1264 et s.
Pèlerinage à la Mecque, 1537.
Pension alimentaire, 690, 928 et s., 1409.
Père, 1411.
Péremption, 97, 790.
Permis de voyage, 84.
Personnalité civile, 94, 1502.
Personne morale, 52, 91, 228.
Pharmacien, 1542.
Phosphates, 186, 1300, 1302.
Phylloxéra, 1275.
Place de guerre, 155, 162, 164, 167.
Place publique, 440, 749.
Plaidoirie, 998, 1012 et s., 1032.
Plan, 331, 336, 438.
Plantation, 208.
Plantation en oliviers, 1287.
Plus-value, 512.
Poids et mesures, 1306, 1200, 1549.
Police, 26, 41, 48, 65, 166, 830, 891, 1289, 1494 et s.
Police sanitaire, 1331, 1536.
Population rurale, 1564.
Population urbaine, 1564.
Ports, 1313 et s., 1344.
Port d'armes, 1500.
Possession, 205, 206, 261, 268, 274, 320, 357, 422, 476.
Postes et télégraphes, 830, 1318 et s.
Poudres, 1220.
Poulpes, 1548.
Poursuite, 127.
Pourvoi en cassation, 384, 804 et s., 844, 904.
Pouvoir constituant, 16.
Pouvoir du juge, 396, 781, 782, 870 et s.
Pouvoir exécutif, 16.
Pouvoir législatif, 16, 1361 et s.
Précarité, 207, 268.
Préfet, 811.
Préjudice, 431, 1094.
Premier ministre, 20, 27, 31, 735, 810, 933, 971, 1259.
Premier ressort, 722, 755, 798, 807.
Prescription, 174, 205, 255, 256, 279, 317, 320 et s., 476, 496, 998, 1209, 1216, 1235, 1544.
Prescription (interruption de la), 323 et s., 327.
Prescription (suspension de la), 318.
Prescription acquisitive, 210, 268, 323.
Prescription de dix ans, 317.
Prescription de quinze ans, 315, 324, 329, 1428.
Prescription de trente trois ans, 207, 210.
Prescription extinctive, 1428.
Prescription libératoire, 210, 1187.
Prescription quinquennale, 497, 1187, 1418.
Présence de l'accusé, 849.
Présentation d'enfant, 129.
Président, 838, 845, 956.
Président de la municipalité, 61 et s., 121.
Président du tribunal, 30, 659 et s.
Président du tribunal criminel, 870 et s.
Président du tribunal mixte, 977, 982.
Président honoraire, 947.
Présomption, 79 et s., 83 et s., 190, 192, 206, 403, 543, 1012 et s., 1033, 1068, 1421, 1423.
Presse, 1495, 1550.
Prêt, 292, 1284, 1417, 1545.
Prêt sur gage, 291.
Prêtre, 137, 1440.
Preuve, 153, 265, 352, 371, 403, 421, 443, 552 et s., 850, 882, 935.
Preuve contraire, 79 et s., 86.
Preuve par écrit, 278, 1427.
Preuve testimoniale, 278, 288, 354, 939, 1426 et 1427.
Prime à l'élevage, 1277.
Prince, 328.
Prise de possession, 522, 746 et 747.
Prison, 38.
Privation de jouissance, 670.
Privilège, 210, 499, 1185, 1237, 1434.
Privilège du Trésor, 1236 et s.
Privilège du vendeur, 294.
Privilège immobilier, 294.
Prix de vente, 502, 1238.
Procédure, 364, 769 et s., 791, 970, 1032.
Procédure administrative, 364, 798 et s.
Procédure correctionnelle, 856, 864.
Procès-verbal, 175, 866, 882, 1047.
Procès-verbal des débats, 876.
Procuration, 124, 1206, 1033.
Procuration *ad hoc*, 1016.
Procuration spéciale, 339, 770, 1035.
Procureur de la République, 125 et s., 393, 772, 1005.
Procureur général, 1005.
Production, 1032.
Promesse de mariage, 1404 et s.
Promulgation, 16, 25, 1178.
Propriété, 152, 245 et s., 335, 340, 422, 459, 760, 910.
Propriété artistique et littéraire, 830.
Propriété foncière, 465, 478, 585, 996.
Propriété musulmane, 335.
Protectorat, 11 et s., 251, 328, 1440, 1484.
Protégés, 572, 577 et s., 728, 925.
Protégés diplomatiques, 95.

Protégés étrangers, 814, 1435.
Protégés européens, 326, 327, 541 et s., 550, 564, 568 et s., 596, 815, 1405, 1410.
Protégés français, 56, 102 et s., 813, 815, 831, 847, 905 et s., 928, 950, 1454.
Protégés israélites, 1455.
Protégés italiens, 549.
Protêt, 720, 779, 780, 1309.
Publication, 350, 794.
Publication des lois, 65, 1362 et s., 1366 et 1367.
Publicité, 69, 319, 359 et s., 463, 794, 882, 956, 1398 et s.
Puissance paternelle (déchéance de la), 1393.
Puits, 152.
Qualité pour agir, 784.
Quarantaine, 1536.
Quasi-délit, 203, 1430.
Question d'état, 561.
Question de fait, 325, 877.
Question de droit, 877.
Question préjudicielle, 628, 630 et s., 641, 701, 1100, 1107 et 1108.
Quittance, 464.
Rabbin, 947, 1048, 1053, 1414, 1436.
Rabka, 254.
Rachat, 1363
Radiation, 848.
Rahnïa, 296.
Raison sociale, 573.
Rakba, 517.
Rançon, 944.
Rapport, 1458.
Rapport de mer, 1314 et 1315.
Rapport du premier ministre, 51.
Ratification des traités, 1367.
Rattachement, 15.
Réassignation, 786.
Récépissé, 358.
Recettes, 49, 63, 1183.
Recevabilité, 674.
Receveur général des finances, 1230.
Receveur municipal, 63.
Récidive, 143.
Reconnaissance, 1384.
Reconnaissance de dette, 1064.
Reconnaissance d'utilité publique, 1501.
Recours, 412, 755, 1286.
Recours gracieux, 745 et 746.
Recrutement, 1355, 1356, 1375.
Récusation 848 et s., 861.
Redevance, 487, 1200
Référé, 660 et s., 711 et s., 750, 826, 1092.
Régie, 1223.
Régime des personnes, 75 et s.
Registre, 69, 96, 124, 126, 450, 555, 557, 1054.
Règlement d'administration publique, 538, 539, 1026.
Règlement de juges, 1114.
Réhabilitation de droit, 1167.
Remboursement, 217, 276, 431, 498, 1076, 1285, 1545.
Remise, 1566.
Remise d'actes, 1055.
Remise de fonds, 1155.
Remise de titre, 298, 488.
Remplacement, 1356.
Renonciation, 118, 222, 616 et 617.
Renonciation tacite, 617.
Rente, 428, 486, 492.
Rente foncière, 212.
Rente perpétuelle, 212, 478, 485.
Renvoi, 379, 863, 883.
Réparation locative, 680.
Répertoire, 1051, 1054, 1057.
Représentation, 168, 240, 241.
Représentation des parties, 1010, 1032.
Représentation des titres, 273.
Requête, 359, 961.
Requête civile, 937.
Requête introductive d'instance, 396.
Rescision de la vente, 379
Réserves, 188, 324
Résidence, 112 et s., 645.
Résident général, 21 et s., 31 et s., 110, 629, 804, 808, 809, 977, 1229, 1365 et s., 1371, 1494 et s., 1507, 1551, 1552
Résiliation, 487, 668, 694.
Résiliation de bail, 684, 687, 691.
Résolution, 509, 697.
Responsabilité civile, 425 et s., 435, 470, 472, 483, 1017, 1049, 1055, 1056, 1071 et s., 1430.
Responsabilité pénale, 472.
Restitution, 942, 1216.
Retrait, 522.
Revendication, 164, 169, 381, 383, 421, 473, 579, 601, 640, 740, 1446.
Revente, 427.
Revenu, 175.
Révision, 376, 1126, 1127, 1131 et s., 1159, 1162.
Révocation, 46, 537, 987, 997, 1256, 1259.
Révocation de testament, 1470.
Rite (choix du), 932.
Rite hanéfite, 183, 282, 317, 320, 518 et s., 1482
Rite malékite, 183, 187, 317, 518 et s., 1061, 1482.
Rite portugais, 89.
Rivages de la mer, 154, 440, 761.
Roulage, 1553.
Route, 1344.
Rue, 53.
Russie, 8.
Sage-femme, 1542.
Saisie, 200, 225, 275, 292, 316, 504, 1047.
Saisie-arrêt, 566, 671.
Saisie-arrêt (validation de), 671.
Saisie-brandon, 221.
Saisie immobilière, 306, 310 et s., 316, 347, 383, 458, 481, 639, 640, 927, 1098, 1102, 1103, 1105, 1153, 1156.
Salubrité publique, 1535.
Sauterelles, 1278.
Scellés (apposition de), 948.
Sebka, 440.
Secrétaire général, 27, 81, 1364.
Sécurité publique, 1301.
Sel, 1220.
Séparation de biens, 1438, 1442, 1443, 1445.
Séparation de corps, 546.
Séparation des patrimoines, 1469.
Séquestre, 547, 712, 943.
Serment, 862, 867, 869, 872, 873, 875, 1034.
Serment professionnel, 540, 1002.
Services beylicaux, 14 et s.
Service militaire, 109, 1375.
Service topographique, 447.
Serviteur à gages, 141, 842.
Servitude, 278 et s., 344, 525, 586, 693, 1482 et s., 1486, 1487, 1489.
Servitude de passage, 288.
Servitude d'utilité publique, 1271.
Servitude militaire, 764.
Session, 35, 69.
Siciliens, 1569.
Siège social, 569.
Signature, 123, 1060 et s.
Signification, 370, 458, 770, 777, 779, 785, 961, 997, 1015, 1033.
Signification à domicile, 1019.
Signification à personne, 1019.
Signification en pays étranger, 778.
Société, 566 et s., 648.
Société commerciale, 92 et s.
Société d'assistance mutuelle, 570.
Société en commandite simple, 572.
Société par actions, 1563
Solde, 719.
Solidarité, 492.
Sommation, 344, 358, 398, 406, 1033.
Source, 152.
Sous-commission, 6.
Sous-cuzel, 215.
Souscripteur, 730.
Souveraineté (abandon de la), 13.
Spahis, 38, 1355, 1359.
Stage, 993.
Statuts, 1501.
Statut mobilier, 1371.
Statut personnel, 77, 462, 548, 560, 562, 576 et s., 626, 628, 922 et s., 940, 944, 946, 948, 1048, 1371, 1374, 1380, 1382.
Statut réel, 1371, 1374, 1525.
Stud-book, 1277.
Subornation de témoins, 829.
Substitution, 289, 508.
Succession, 218, 255, 560, 576 et s., 626, 628, 923 et s., 940, 948, 950, 951, 1372, 1410, 1447 et s.
Succession (acceptation de), 1458 et 1459.
Succession (répudiation de), 1458 et s.
Succession en déshérence, 171.
Succession grecque, 547.
Succursale, 1546.
Suisse, 643.
Sujets français, 86, 552 et s.
Sujets hellènes, 547.
Sujets ottomans, 920, 1440.
Sujets tunisiens, 79 et s.
Sultan, 1.
Suppléant, 536.
Suppléant de juge de paix, 534, 843.
Surdité, 844.
Sûreté, 65, 301.
Sûreté générale, 1331.
Sursis, 346, 383, 634, 701 702, 927, 1100, 1105, 1107 et 1108.
Surveillance, 14 et s., 41, 54, 236.
Surveillant, 1262.
Suspension, 1019.
Suspicion légitime, 863.
Syndicat des viticulteurs, 34, 1275.
Système métrique, 1306, 1549.
Tabac, 1220.
Tableau, 179,
Tarif des ports, 737.
Taux, 498.
Taux du ressort, 664 et s., 673 et s., 1468.
Taxe (paiement de la), 97, 1505.
Taxe à l'exportation, 1184.
Taxe assimilée, 1200.
Taxe de balayage, 74.
Taxe de nettoyage, 1071.
Taxe locative, 1195 et s.
Taxe municipale (paiement de la), 1078.
Taxe sur les voitures, 48.
Télégraphie sans fils, 1318.
Téléphone, 1319.
Témoins, 123, 124, 262, 829, 865 et s., 1040, 1047, 1064.
Terme, 491.
Terrain colonial, 1565.
Terrain irrigable, 1193.
Terres mortes, 171.
Terres sialines, 1567.
Territoire ennemi, 904 et s.
Testament, 1470, 1471, 1483.
Théâtres, 1554.
Tierce opposition, 936.
Tiers, 272, 300, 308.
Tiers détenteur, 358.
Timbre, 454, 1057, 1206 et s.
Timbre de dimension, 1207.
Timbre proportionnel, 1206 et 1207.
Timbre spécial, 1207.
Tirage au sort, 845 et s., 853.
Tirailleur, 1355.
Titre, 354, 438, 449, 452, 460.
Titre (remise du), 298, 488.
Titre de propriété, 193, 257, 265, 297, 331, 419, 510, 951, 1056, 1096.
Titre exécutoire, 503.
Titre nouvel, 461.
Titre originaire, 258, 417, 446.
Tolérance, 322.
Tourteaux de colza, 1333.
Traducteur assermenté, 351, 976 et 977.
Traduction, 351.
Traité, 1373, 1555 et s.
Traité international, 21, 643, 644, 1115, 1160, 1367.
Traitement, 37, 1258.
Tranquillité publique, 965.
Transaction, 198, 1034.
Transcription, 270, 275, 953, 1212.
Transférement de domicile (déclaration de), 651.
Transfert de propriété, 270 et s., 1481.
Transmission, 258,
Transport, 1324.
Travaux communaux (direction des), 47.
Travaux publics, 54, 139 et s., 541, 543, 812 et s., 902, 903, 1085, 1113, 1119, 1161 et s., 1342 et s., 1373, 1417, 1492 et s., 1569.
Tribu, 36.
Tribunal, 1006, 1043.
Tribunal beylical, 815 et s.
Tribunal civil, 530, 532 et s., 653, 722, 732 et s., 749, 837 et s., 884, 987, 999, 1310.
Tribunal consulaire, 526 et s., 613.
Tribunal correctionnel, 766, 767, 836, 884 et s., 899, 911.
Tribunal criminel, 836 et s., 856 et s.
Tribunal de commerce, 530, 972, 1014, 1310.
Tribunal de l'ouzara, 1288.
Tribunal de paix. — V. *Justice de paix.*
Tribunal de simple police, 836, 890 et s., 962.
Tribunal étranger, 643, 1113, 1158 et s.
Tribunal français, 333, 416, 467, 473, 787, 795, 925 et s., 1082 et s., 1148 et s., 1158 et s., 1243, 1327, 1381, 1530 et s.
Tribunal indigène, 516, 561, 592, 795, 994, 1037, 1082 et s., 1122 et s., 1378.
Tribunal italien, 1160.
Tribunal laïque, 920 et s., 954.
Tribunal mixte, 352, 363 et s., 421, 438 et s., 465, 795, 975 et s., 994, 1011, 1096, 1111, 1112, 1118, 1142.
Tribunal musulman, 631, 1146.
Tribunal rabbinique, 921, 946 et s.
Tribunal régional, 954 et s., 994, 1010.
Tribunal religieux, 184, 576, 920 et s., 928.
Tunisien, 75, 77, 111, 119, 373, 564, 566, 582, 593 et s., 703, 706, 727, 730, 733, 815 et s., 904 et s., 999, 1083, 1100, 1103, 1105, 1128, 1146, 1406, 1431.
Turquie, 1 et s., 778.
Tutelle, 244, 1388 et s.
Tutelle administrative, 70.
Tuteur, 393, 945.
Usage, 152, 225, 760, 1240, 1293.
Usages locaux, 1225, 1226, 1417, 1483.
Usufruit, 152, 760.
Valeurs à recouvrer, 1326.
Vendeur, 435, 1075.

Vente, 178, 203, 214, 271, 427, 484, 485, 491, 1056, 1071, 1206.
Vente à la barre du tribunal, 826.
Vente à réméré, 291.
Vente de fruits, 986.
Vente d'immeubles, 307, 1106.
Vente de récoltes, 986, 1049.
Vente mobilière, 1302.
Vente publique, 1039.
Vérification, 125, 255.
Vérification des poids et mesures, 1200.
Vétérinaire, 1542.
Veuve, 1407, 1411.
Vice-consul, 44, 102, 1020.
Vice-président, 50, 121.
Vice-président de municipalité, 65.
Vins de raisin, 1513
Violation de la loi, 969.
Violence, 522.
Virement, 60.
Visa, 24, 27, 629, 771 et s., 1365 et s., 1371
Viticulture, 1275.
Vœux, 35.
Voies de fait, 911.
Voie de recours, 411, 663, 935, 947, 1000.
Voie ferrée. — V. *Chemin de fer*.
Voie parée, 309.
Voirie, 48, 1342.
Voix délibérative, 837, 877.
Vol, 826, 905, 906, 913.
Volontaires, 1356
Vue, 278 et s., 1487.
Zaouïa, 239.
Zone militaire, 764 et s

DIVISION.

TITRE I. — NOTIONS HISTORIQUES (n. 1 à 12).

TITRE II. — ORGANISATION POLITIQUE ET ADMINISTRATIVE.

CHAP. I. — ORGANISATION POLITIQUE (n. 13 à 35).

CHAP. II. — ORGANISATION ADMINISTRATIVE.

Sect. I. — **Caïds et cheiks** (n. 36 à 40).

Sect. II. — **Contrôleurs civils** (n. 41 à 46).

CHAP. III. — ORGANISATION MUNICIPALE.

Sect. I. — **Notions historiques** (n. 47 à 50).

Sect. II. — **Communes** (n. 51 à 70).

Sect. III. — **Centres non érigés en communes** (n. 71 à 74).

TITRE III. — RÉGIME DES PERSONNES (n. 75 à 77).

CHAP. I. — NATIONALITÉ.

Sect. I. — **Individus, sociétés, associations** (n. 78 à 94).

Sect. II. — **Protégés** (n. 95 à 107).

CHAP. II. — NATURALISATION (n. 108 à 119).

CHAP. III. — ÉTAT CIVIL (n. 120 à 139).

CHAP. IV. — ESCLAVAGE (n. 140 à 144).

TITRE IV. — RÉGIME DES BIENS (n. 145 et 146).

CHAP. I. — DOMAINE PUBLIC (n. 147 à 169).

CHAP. II. — DOMAINE PRIVÉ (n. 170).

Sect. I. — **Domaine privé de l'État** (n. 171 à 176).

Sect. II. — **Domaine privé du Bey et domaine de la Couronne** (n. 177 à 180).

CHAP. III. — BIENS HABOUS (n. 181).

Sect. I. — **Constitution des habous** (n. 182 à 198).

Sect. II. — **Effets de la constitution des habous.**

§ 1. — *Inaliénabilité et imprescriptibilité* (n. 199 à 217).

§ 2. — *Droits des dévolutaires des biens habousés* (n. 218 à 226).

Sect. III. — **Administration des habous** (n. 227 à 230).

§ 1. — *Habous publics* (n. 231 à 235).

§ 2. — *Habous privés* (n. 236 à 244).

CHAP. IV. — PROPRIÉTÉ PRIVÉE (n. 245 à 251).

Sect. I. — **Immeubles non immatriculés** (n. 252 à 329).

Sect. II. — **Immeubles immatriculés.**

§ 1. — *Généralités* (n. 330 à 338).

§ 2. — *Qui peut requérir l'immatriculation* (n. 339 à 347).

§ 3. — *Procédure de l'immatriculation.*

1° Déclaration d'immatriculation (n. 348 à 358).

2° Publicité, bornage et établissement du plan (n. 359 à 363).

3° Compétence du tribunal mixte (n. 364 à 391).

4° Procédure devant le tribunal mixte (n. 392 à 408).

5° Décision du tribunal mixte (n. 409 et 410).

I. — Admission de la réquisition d'immatriculation (n. 411 à 419).

II. — Rejet de la réquisition d'immatriculation (n. 420 à 424).

III. — Responsabilité du requérant ou des opposants (n. 425 à 436).

6° Immatriculation de l'immeuble (n. 437 à 445).

7° Titre de propriété (n. 446 à 458).

§ 4. — *Effets de l'immatriculation* (n. 459 à 473).

Sect. III. — **Législation foncière** (n. 474 à 477).

§ 1. — *Contrat d'enzel* (n. 478 à 517).

§ 2. — *Droit de cheffaa* (n. 518 à 525).

TITRE V. — ORGANISATION JUDICIAIRE (n. 526 à 528).

CHAP. I. — TRIBUNAUX FRANÇAIS.

Sect. I. — **Juridictions civiles.**

§ 1. — *Organisation* (n. 529 à 540).

§ 2. — *Compétence.*

1° Dans quels cas les tribunaux français sont compétents.

I. — Actions personnelles et mobilières (n. 541 à 576).

II. — Actions immobilières (n. 577 à 641).

2° Compétence *ratione personæ* (n. 642 à 656).

3° Compétence *ratione materiæ.*

I. — Matières civiles.

A. — Tribunaux de première instance (n. 657 à 663).

B. — Juges de paix (n. 664).

a) Actions personnelles et mobilières (n. 665 à 692).

b) Actions immobilières (n. 693 à 710).

c) Référés (n. 711 à 716).

II. — Matières commerciales (n. 717 à 731).

III. — Matières administratives (n. 732 à 768).

§ 3. — *Règles de procédure spéciale à la Tunisie.*

1° Procédure civile et commerciale (n. 769 à 797).

2° Procédure administrative (n. 798 à 811).

Sect. II. — **Juridictions répressives.**

§ 1. — *Dans quels cas les tribunaux français sont compétents* (n. 812 à 836).

§ 2. — *Tribunal criminel.*

1° Organisation (n. 837 à 855).

2° Procédure (n. 856 à 883).

§ 3. — *Tribunal correctionnel* (n. 884 à 889).

§ 4. — *Tribunal de simple police* (n. 890 à 901).

§ 5. — *Conseil de guerre* (n. 902 à 919).

CHAP. II. — TRIBUNAUX INDIGÈNES (n. 920 et 921).

Sect. I. — **Tribunaux religieux** (n. 922 à 928).
§ 1. — *Chaara* (n. 929 à 945).
§ 2. — *Tribunal rabbinique* (n. 946 à 953).
Sect. II. — **Tribunaux laïques** (n. 954).
§ 1. — *Tribunaux régionaux* (n. 955 à 961).
§ 2. — *Caïds* (n. 962 et 963).
§ 3. — *Tribunal de l'Ouzara* (n. 964 à 971).
§ 4. — *Tribunal de l'Orf* (n. 972).
§ 5. — *Driba* (n. 973 et 974).
Sect. III. — **Tribunal mixte** (n. 975 à 983).

CHAP. III. — AUXILIAIRES DE LA JUSTICE.
Sect. I. — **Auxiliaires de la justice française** (n. 984 à 1028).
Sect. II. — **Auxiliaires de la justice indigène** (n. 1029 à 1079).

CHAP. IV. — EFFETS DE LA COEXISTENCE DES DEUX JURIDICTIONS FRANÇAISE ET INDIGÈNE (n. 1080).
Sect. I. — **Indépendance des deux juridictions** (n. 1081 à 1120).
Sect. II. — **Exécution des jugements** (n. 1121).
§ 1. — *Exécution des jugements des tribunaux indigènes* (n. 1122 à 1147).
§ 2. — *Exécution des jugements des tribunaux français* (n. 1148 à 1157).
§ 3. — *Exécution des jugements des tribunaux étrangers* (n. 1158 à 1164).

CHAP. V. — EXÉCUTION DES PEINES ET EXTRADITION (n. 1165 à 1170).

TITRE VI. — ORGANISATION FINANCIÈRE.
CHAP. I. — NOTIONS GÉNÉRALES (n. 1171 à 1177).
CHAP. II. — BUDGET (n. 1178 à 1188).
CHAP. III. — IMPÔTS.
Sect. I. — **Impôts directs** (n. 1189 à 1200).
Sect. II. — **Impôts indirects** (n. 1201 à 1227).
CHAP. IV. — ADMINISTRATION DES FINANCES ET CONTENTIEUX (n. 1228 à 1244).

TITRE VII. — INSTRUCTION PUBLIQUE ET BEAUX-ARTS.
CHAP. I. — INSTRUCTION PUBLIQUE (n. 1245 et 1246).
Sect. I. — **Enseignement indigène** (n. 1247 à 1252).
Sect. II. — **Enseignement français** (n. 1253 à 1260).
Sect. III. — **Police et discipline des établissements d'enseignement** (n. 1261 à 1267).
CHAP. II. — BEAUX-ARTS (n. 1268 à 1271).

TITRE VIII. — AGRICULTURE ET COMMERCE.
CHAP. I. — AGRICULTURE.
Sect. I. — **Régime agricole** (n. 1272 à 1289).
Sect. II. — **Forêts** (n. 1290 à 1298).
Sect. III. — **Mines** (n. 1299 à 1302).
CHAP. II. — COMMERCE ET NAVIGATION.
Sect. I. — **Commerce** (n. 1303 à 1311).
Sect. II. — **Navigation maritime et ports** (n. 1312 à 1317).
CHAP. III. — POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES (n. 1318 à 1328).
CHAP. IV. — DOUANES (n. 1329 à 1341).

TITRE IX. — TRAVAUX PUBLICS (n. 1342 à 1350).

TITRE X. — ORGANISATION MILITAIRE ET MARITIME (n. 1351 à 1360).

TITRE XI. — DES LOIS ET TRAITÉS APPLICABLES EN TUNISIE.
CHAP. I. — LOIS APPLICABLES.
Sect. I. — **Généralités** (n. 1361 à 1378).
Sect. II. — **Lois civiles.**
§ 1. — *Etat et capacité* (n. 1379 à 1401).
§ 2. — *Mariage* (n. 1402 à 1415).
§ 3. — *Obligations* (n. 1416 à 1446).
§ 4. — *Successions et donations* (n. 1447 à 1475).
§ 5. — *Immeubles* (n. 1476 à 1491).
Sect. III. — **Lois pénales** (n. 1492 à 1499).
Sect. IV. — **Lois administratives** (n. 1500 à 1554).
CHAP. II. — TRAITÉS (n. 1555 à 1560).

TITRE XII. — COLONISATION (n. 1561 à 1570).

TITRE I.

NOTIONS HISTORIQUES.

1. — La fertilité de la Tunisie attira tour à tour sur son sol les Carthaginois, les Romains, les Vandales, les Arabes et les Turcs. Ces derniers s'installèrent au XVIe siècle et organisèrent sous la suzeraineté nominale du sultan de Constantinople un gouvernement qui avait pour chef effectif un *dey* assisté d'un *divan* ou conseil. Le sultan était représenté auprès du Gouvernement par un pacha envoyé tous les trois ans de Constantinople et chargé de faire payer le tribut et d'obtenir des Tunisiens le respect des traités passés par la Turquie avec les puissances européennes. La Régence de Tunis était en effet comprise dans les pays appelés Echelles du Levant et de Barbarie, et les *Capitulations* qui réglaient les rapports de l'Empire ottoman avec les Etats occidentaux s'appliquaient en principe à elle.

2. — Le dey commandait la milice des janissaires qui opprimait la population indigène et n'avait d'autre moyen d'existence que le brigandage et la piraterie. Les milices nommaient le dey et portaient la plupart du temps à la tête du Gouvernement non le plus digne du pouvoir, mais celui qui avait su capter leurs faveurs. Des révolutions de palais sanglantes marquaient la fin de la faveur du souverain. Avec un tel gouvernement il était impossible d'entretenir des relations régulières : les pachas, qui n'avaient aucune autorité sur les milices, étaient souvent renvoyés à Constantinople. Les puissances européennes qui avaient à se plaindre des incursions des corsaires tunisiens à l'égal de celles des Algériens et des Tripolitains, lasses d'adresser sans succès leurs réclamations à Constantinople, appuyèrent plusieurs fois par la force leurs demandes adressées directement à Tunis.

3. — Les derniers liens qui rattachaient Tunis à la Turquie se relâchèrent encore au XVIIIe siècle. En 1705 un soldat de fortune, Hussein-ben-Ali, étant arrivé au pouvoir à la suite d'une guerre civile, prit le titre de *bey* et fonda la dynastie husseïnite qui règne encore aujourd'hui. A partir de cette époque, Tunis agit comme Etat indépendant et signa directement des traités avec les autres puissances sans s'inquiéter de l'approbation de la Turquie. La France avait été un des premiers Etats chrétiens

qui traitèrent directement avec Tunis. A partir de la convention de 1665 garantissant que les Français ne seraient pas attaqués sur mer et que le consul de France aurait la prééminence sur les autres, nombreux sont les actes du même genre signés entre les puissances de Tunis et les représentants de la France. Un des derniers traités de cette nature est celui passé avec Tunis le 23 févr. 1802 au nom du premier consul Bonaparte.

4. — La conquête d'Alger en 1830 nous rendit les voisins immédiats de la Régence. Un des premiers actes du Gouvernement français avait été de régler ses rapports avec la Tunisie : le traité du 8 août 1830 supprimait la course à Tunis et le Bey s'engageait à abolir définitivement l'esclavage dans ses Etats. La proximité de l'Algérie et le contact de la civilisation européenne portèrent les beys à introduire certaines réformes en Tunisie : l'armée fut réorganisée, des travaux publics entrepris, une constitution promulguée. Mais ces réformes étaient trop hâtives pour des populations musulmanes et le gaspillage des finances en compromettait l'avenir. Un ministre prévaricateur avait, en effet, contracté à Paris deux emprunts dont une faible partie fut employée en Tunisie. La population, écrasée d'impôts et décimée par la famine et par la peste, se révolta. L'insurrection fut cruellement réprimée (1867).

5. — Le 9 juill. 1869 les puissances européennes, émues des doléances de leurs nationaux créanciers impayés du Gouvernement beylical, intervinrent par la constitution d'une commission financière internationale, chargée d'établir le bilan de la Régence, de vérifier et de fixer son passif, enfin d'organiser un système d'amortissement de la dette ainsi arrêtée régulièrement. Cette commission était composée de délégués de la France, de l'Angleterre et de l'Italie et présidée par le délégué français. Elle unifia la dette et affecta au paiement de ses arrérages la moitié des revenus de l'Etat. Elle procéda en outre à une révision générale de tous les impôts et à l'organisation d'une administration financière régulière. — Paul Leroy-Beaulieu, *L'Algérie et la Tunisie*, p. 370-371.

6. — Par une convention du 23 mars 1870 entre la commission et le Bey, celui-ci déclara approuver le travail de la commission, reconnaître aux créanciers constitués porteurs d'obligations du budget tunisien un droit d'antériorité sur les dettes nouvelles que le Gouvernement beylical pourrait contracter. Enfin, pour assurer le service des intérêts dus aux obligataires, le Bey leur concéda les produits de divers impôts dont la perception et l'emploi furent confiés à une sous-commission prise dans la commission internationale et constituée en conseil d'administration des revenus concédés.

7. — La Turquie n'avait pas renoncé à ses prétentions sur la Tunisie : bien que ce pays eût depuis longtemps brisé tout lien avec la puissance souveraine sans que celle-ci eût essayé de faire prévaloir son autorité, la Porte profita des embarras de la France pendant la guerre de 1870 avec l'Allemagne pour essayer de rétablir ses anciens droits sur la Régence en envoyant un firman d'investiture au Bey. Mais la France repoussa sa prétention et lui fit savoir qu'elle ne reconnaissait pas au firman impérial le pouvoir de modifier une situation qui relevait du droit des gens et non du droit intérieur de la Turquie.

8. — L'Angleterre qui avait longtemps cherché à combattre notre influence dans la Régence modifia sa politique en 1878 au Congrès de Berlin pour nous rendre favorables à ses desseins : son délégué lord Salisbury fit savoir à notre ministre des Affaires étrangères, M. Waddington, qu'elle n'avait aucune prétention à opposer à l'extension de l'influence française en Tunisie. Lord Salisbury déclara au plénipotentiaire français qu' « il ne devait tenir qu'à nous seuls de régler, au gré de nos convenances, la nature et l'étendue de nos rapports avec le Bey, et le Gouvernement de la Russie acceptait d'avance toutes les conséquences que pouvait impliquer, pour la destination ultérieure du territoire tunisien, le développement naturel de notre politique ». — Dépêche de M. Waddington au marquis d'Harcourt du 26 juill. 1878, livre jaune, Affaires de Tunisie, [*Supplément*]

9. — En Europe, on paraissait généralement partager l'opinion du Gouvernement anglais sur le rôle éventuel de la France en Tunisie. L'Italie seule, qui avait considéré ce pays comme lui revenant naturellement à raison de sa proximité de la Sicile et des traces laissées par l'occupation romaine, se montra hostile à toute intervention de la France. Le consul italien à Tunis, soutenu par son Gouvernement, chercha toutes les occasions de lutter contre l'influence française. Malgré les promesses faites par l'Angleterre au Congrès de Berlin, le Gouvernement hésitait à agir en Tunisie lorsque les incursions fréquentes de la tribu des Kroumirs en Algérie contre lesquelles la France réclamait vainement auprès du Bey de Tunis depuis plusieurs années, s'aggravèrent par le meurtre de plusieurs soldats français dans les premiers mois de l'année 1881.

10. — Une expédition fut décidée et au mois d'avril un corps d'armée entra en Tunisie en même temps qu'un autre corps venu de France débarquait à Bizerte. Après une campagne rapide un traité fut signé au Bardo le 12 mai 1881 entre le Bey de Tunis et le général Bréart, plaçant la Tunisie sous le protectorat de la France. Par cet acte, le Gouvernement de la République garantissait l'intégrité du territoire tunisien contre toute attaque du dehors et assumait la responsabilité de la préservation de l'ordre au dedans. Il maintenait, conformément à ses engagements antérieurs avec les puissances, les traités qui unissaient celles-ci à la Tunisie. Les agents diplomatiques et consulaires de la France étaient chargés de la protection à l'étranger des intérêts et des nationaux de la Régence. Enfin les parties contractantes se réservaient de procéder, lorsque le moment serait favorable, à une réorganisation totale du système financier tunisien qui avait donné lieu à tant de plaintes et qui menaçait d'amener la ruine totale du pays.

11. — Une partie des troupes du corps d'occupation ayant été rappelée trop hâtivement en France, une insurrection éclata. Une nouvelle campagne fut nécessaire pour obtenir la pacification définitive de la Régence. Elle donna lieu au bombardement et à la prise de Sfax et à l'occupation de Kérouan. Cette seconde campagne ne dura que quelques mois (juillet-novembre 1881). Le traité du Bardo fut lui-même complété par la convention de la Marsa du 8 juin 1883, approuvé par la loi du 9 avr. 1884, dont l'art. 1 est ainsi conçu : « Afin de faciliter au Gouvernement français l'exercice de son protectorat, S. A. le Bey de Tunis s'engage à procéder aux réformes administratives, judiciaires et financières que le Gouvernement français jugera utiles ».

12. — L'exposé de ces réformes constitue l'histoire du protectorat depuis son établissement. Les améliorations apportées à l'administration du pays par la substitution du système européen aux méthodes orientales du Gouvernement ont été la cause de la prospérité remarquable de ce pays : pacification du territoire, travaux publics, facilitant les communications et la mise en valeur du sol, établissement de tribunaux rendant une justice impartiale, bonne gestion des finances, et avec cela respect des coutumes et de la religion des indigènes, tels sont les moyens par lesquels la France a fait d'un pays en proie à l'anarchie un des plus prospères de l'Afrique occidentale.

TITRE II.

ORGANISATION POLITIQUE ET ADMINISTRATIVE.

CHAPITRE I.

ORGANISATION POLITIQUE.

13. — Les réformes du protectorat sont assez variables suivant les pays auxquels il s'applique (V. *suprà*, v° *Protectorat*, n. 36). Il en résulte qu'il est assez difficile de définir ce régime. Il est certain cependant qu'il comporte quelques traits essentiels sans lesquels il ne serait pas possible d'en reconnaître l'existence. Ainsi, il n'y a point protectorat sans un certain abandon par l'Etat protégé de sa souveraineté extérieure et intérieure au profit de l'Etat protecteur; ce qui peut être variable seulement, c'est la mesure dans laquelle cet abandon est établi et réglementé par les traités intervenus à cet égard. — V. *suprà*, v° *Protectorat*, n. 52 et s.

14. — Pour la Tunisie, les bases du protectorat institué dans la Régence au profit de la République française se trouvent dans les traités des 12 mai 1881 et 8 juin 1883. Il peut s'analyser en une double formule très-simple : par l'effet du régime nouveau sous lequel il a été placé, l'Etat tunisien n'a perdu ni sa personnalité, ni son autonomie; mais un pouvoir constant de contrôle, d'intervention et d'action commune ou parallèle a été départi au

Gouvernement français concurremment avec le Gouvernement tunisien. Ainsi, le protectorat français n'a emporté ni la suppression de l'autorité nationale tunisienne, ni son remplacement par l'autorité et l'administration françaises. Si quelques services ont été rattachés directement au pouvoir protecteur, pour tous les autres, maintenus avec leur caractère tunisien, malgré la nationalité française des fonctionnaires auxquels le Bey a pu les confier, ils sont restés services beylicaux, soumis à l'autorité du Bey, aux lois et aux juridictions tunisiennes. Le protectorat a seulement donné sur eux au Gouvernement français un droit de surveillance et d'intervention éventuelle (V. Préliminaires du décr. du 4 oct. 1884, portant organisation du contrôle civil en Tunisie). — Sébaut, *Dict. lég. tun.*, v° *Contrôle civ.*, p. 100.

15. — L'action du protectorat français sur le Gouvernement et l'administration générale de la Tunisie s'exerce donc essentiellement par le contrôle et exceptionnellement par le rattachement. Tel est le principe.

16. — Le Bey est resté investi de la souveraineté, il a conservé l'ensemble des pouvoirs constituants, législatif et exécutif; mais il les exerce avec le concours et sous le contrôle du résident général de la République française. D'autre part, les lois et les décrets doivent, pour avoir force exécutoire, être promulgués au *Journal officiel tunisien*.

17. — Au point de vue de la souveraineté externe, le Bey n'a pas le droit de légation actif. Les agents diplomatiques et consulaires de la France sont chargés de la représentation des intérêts de la Tunisie et de la défense des intérêts des nationaux de la Régence. Le Bey a au contraire conservé le droit de légation passif : c'est auprès de lui que sont accrédités les représentants des puissances étrangères.

18. — En 1860 a été instituée la décoration du Nicham-el-Ahed (16 janv. 1860), plus tard celle du Nicham-Iftikhar réglementée par le décret du 16 janv. 1898; c'est le Bey comme souverain qui confère ces distinctions.

19. — En tant que chef suprême du Gouvernement tunisien, le Bey jouit d'une liste civile de 2 millions de piastres sur les revenus de la Régence (Traité du 8 juin 1883, art. 3). Cette liste civile est incessible et insaisissable. Elle est ordonnancée par le directeur général des finances au nom d'un administrateur français chargé de la gérer (Décr. 11 juin 1902). Les crédits prévus au budget de 1903 étaient : pour la liste civile du Bey, de 900,000 fr.; pour le personnel et le service des palais, de 120,000 fr.; pour les dotations des membres de la famille beylicale, également incessibles et insaisissables, de 660,000 fr.

20. — Le Bey est assisté d'un premier ministre et d'un ministre de la Plume qui sont les deux seuls ministres indigènes.

21. — A côté du Bey, représentant de l'autorité souveraine tunisienne, le protectorat est représenté par le résident général de la République, qui dépend du ministre des Affaires étrangères de France. Le résident général sert d'intermédiaire entre le Bey et les puissances étrangères. Sans son intervention il ne peut être conclu aucun traité diplomatique et le droit de paix ou de guerre ne peut être exercé.

22. — Dans le gouvernement intérieur de la Régence, le résident général a des pouvoirs étendus en vertu des décrets du 22 avr. 1882 et du 23 juin 1885. D'après le dernier de ces décrets, le résident général est dépositaire des pouvoirs de la République dans la Régence. Il a sous ses ordres les commandants des troupes de terre et de mer et tous les services administratifs concernant les Européens et les indigènes. Il a seul le droit de correspondre pour tous ces services avec le Gouvernement français. Exception n'est faite que pour les affaires d'un caractère purement technique et d'ordre intérieur dans chaque administration française; ces affaires peuvent être traitées directement par les différents chefs des services tunisiens avec les ministres compétents de la métropole.

23. — Le résident général de France en Tunisie a la qualité de ministre plénipotentiaire accrédité auprès du Bey, et la situation prépondérante faite en Tunisie par les traités diplomatiques à la France et à ses représentants commande de le faire bénéficier de la protection contre l'outrage public, que le décret beylical du 14 oct. 1884 accorde à tous les agents diplomatiques et consulaires accrédités auprès du Bey. — Cass., 23 juin 1900 (2 arrêts), Colin dit De Larmor, [S. et P. 1904.1.298]

24. — En vertu de son droit de contrôle sur l'exercice du Gouvernement beylical, le résident général a été investi, par un décret du 10 nov. 1884, du droit de visa résidentiel par lequel, en vertu de la délégation du Gouvernement français, il approuve la promulgation et la mise à exécution dans la Régence de tous les décrets rendus par le Bey. — Sébaut, *Dict. lég. tun.*, v° *Promulgation*, p. 276; Bompard, *Lég. tun.*, v° *Promulgation*, p. 431.

25. — Par un autre effet de son autorité sur l'ensemble des services tunisiens, le résident général a encore charge de présenter chaque année à l'approbation du Bey le projet de budget préparé par les ministres et les chefs de services de la Régence (Décr. 12 mars 1883). — Sébaut, *Dict. lég. tun.*, v° *Finances*, p. 168; Zeys, *C. ann. de la Tun.*, v° *Budget*, p. 95.

26. — Avant l'établissement du protectorat, l'administration centrale s'appelait l'*ouzara* et comprenait plusieurs sections. On a maintenu cet organisme en lui conservant toute l'administration indigène. Elle a dans ses attributions : l'Administration et la police administrative indigènes, la surveillance de la djemaïa des habous, le service administratif de la gendarmerie française et indigène, l'administration pénitentiaire, les rapports du Gouvernement tunisien avec les représentants des intérêts agricoles ou industriels, le service de santé, l'hygiène publique, la direction centrale des municipalités de la Régence, les affaires israélites. On y a ajouté deux services français : le bureau des communes qui s'occupe des affaires municipales, et la direction de la sûreté publique chargée de la police de la Régence.

27. — Auprès de l'administration indigène, la France a placé le secrétaire général du Gouvernement tunisien qui remplit auprès du premier ministre les mêmes fonctions que le résident général auprès du Bey. Toutes les affaires passent entre les mains du secrétaire général qui vise au préalable toute la correspondance adressée au premier ministre et toutes les lettres qui sont soumises à sa signature.

28. — A côté de l'administration indigène, on a créé des administrations françaises correspondant aux services techniques organisés par le protectorat. Ces services ont à leur tête des fonctionnaires français qui font partie du conseil des ministres.

29. — Ce sont : la direction générale des travaux publics (Décr. 3 sept. 1882), la direction des finances (Décr. 4 nov. 1882), la direction de l'agriculture (Décr. 3 nov. 1890), la direction de l'enseignement public (Décr. 6 mars 1883), la direction de l'office des postes et télégraphes (Décr. 11 juin 1888).

30. — Les Français et les indigènes tunisiens seuls sont admissibles aux fonctions publiques dans la Régence.

31. — Le conseil des ministres, présidé par le résident général, comprend : le premier ministre, le ministre de la Plume, le résident général qui fait fonctions de ministre des Affaires étrangères, le général commandant la division d'occupation qui est ministre de la Guerre, le secrétaire général et les directeurs de services.

32. — Une conférence consultative, instituée près du résident général, est chargée de donner son avis sur toutes les questions touchant aux intérêts de la colonie française (Arr. résid., 22, 23 févr. 1896 : *J. off. tun.*, 25 févr. 1896; 31 janv. et 24 mai 1898). — Zeys, *Code annoté de la Tunisie*, v° *Conférence consultative*, p. 181-187.

33. — Il n'existait en Tunisie, depuis l'établissemsnt du protectorat, qu'une chambre de commerce unique pour représenter les intérêts de la colonie française et remplacer les anciens députés de la nation. En 1890, au moment de la réforme douanière, le Gouvernement français, sur la proposition du résident général, consentit à instituer des conférences à titre consultatif chargées de prendre l'avis des représentants de la colonie sur les questions touchant à leurs intérêts agricoles, industriels et commerciaux. Ces conférences devaient comprendre des représentants de la chambre de commerce, des municipalités, des syndicats de viticulteurs et des associations agricoles reconnues. Telle est l'origine de la conférence consultative. A raison des services que rendit cet organe imparfait, on décida d'étendre son mode de recrutement et de donner accès dans son sein à tous les éléments de la colonie française dont certains n'étaient pas jusque-là représentés. C'est ce que firent les arrêtés du résident général du 22 et du 23 févr. 1896.

34. — La conférence consultative comprend quatre catégories de membres : 1° les membres des bureaux des chambres de commerce du Nord et de Bizerte, de la chambre d'agriculture du Nord et des chambres mixtes du Centre et du Sud, auxquels il faut joindre le président et le vice-président du Syndicat des viticulteurs pourvu qu'ils soient Français; au cas contraire ces deux derniers membres sont remplacés par deux membres français

du bureau; 2° des membres élus par une délégation des électeurs français non commerçants et non industriels. Ces électeurs doivent être âgés de plus de vingt-cinq ans et habiter la Tunisie depuis plus d'un an : ils nomment deux délégations qui choisissent à leur tour sept membres; 3° les vice-présidents français des municipalités des villes érigées en communes, ou, s'ils font déjà partie de la conférence à un autre titre, le plus ancien conseiller municipal français; 4° les six chefs de service français du Gouvernement tunisien.

35. — La conférence consultative se réunit deux fois par an. Ses sessions sont présidées par le résident général qui la consulte sur les questions qu'il juge utile de lui soumettre. Elle est en outre obligatoirement consultée chaque fois qu'une mesure projetée peut avoir pour résultat d'introduire dans le budget de la Régence une charge nouvelle qui pèserait sur la colonie française. La conférence peut aussi émettre des vœux. Les avis qu'elle donne ne lient jamais le résident général.

CHAPITRE II.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE.

Section I.

Caïds et cheiks.

36. — Avant le protectorat, la population indigène de la Tunisie était répartie en tribus et fractions de tribus. C'était une division personnelle plus que territoriale à raison du peu de fixité de l'établissement de certaines tribus. A la tête de chaque tribu était un caïd nommé par le pouvoir central, et à la tête de chaque fraction un cheik choisi par ses administrés et chargé de les représenter auprès du caïd. Le Gouvernement français, en respectant cette organisation, l'a peu à peu transformée en divisions territoriales et a réduit le nombre des caïdats. En 1881, il y avait plus de quatre-vingts caïdats en Tunisie, et à la fin de 1902 il n'en existait plus que trente-quatre.

37. — Les caïds sont nommés par le Bey qui les choisit parmi les grands propriétaires fonciers, représentants d'anciennes familles. Ils n'ont pas de traitement fixe et doivent payer eux-mêmes le personnel sous leurs ordres. Leur rémunération consiste dans une taxe additionnelle au produit des impôts qu'ils doivent faire rentrer.

38. — Le caïd a le triple caractère d'administrateur, de juge et de percepteur. Ses attributions administratives en font le représentant du Gouvernement auprès des populations. Il fait exécuter les ordres de l'autorité au moyen d'une gendarmerie indigène composée de spahis et est chargé d'assurer la sécurité publique. Ses arrêtés sont exécutoires après approbation du premier ministre. Le caïd est officier de police judiciaire. Il statue en matière civile et pénale dans les affaires de peu d'importance et peut condamner à la prison et à l'amende. Il est en outre chargé de faire rentrer les impôts.

39. — Le caïd est assisté dans ses fonctions par un ou plusieurs lieutenants ou *khalifas* qui sont nommés par décret du Bey bien que rémunérés par le caïd. Le nombre des khalifas par caïdat est fixé par le Bey selon l'importance de la circonscription. Les khalifas remplacent le caïd dans ses attributions administratives et financières; ses attributions judiciaires peuvent même leur être déléguées.

40. — Le cheik est nommé par la fraction de tribu qu'il administre, mais sa nomination doit être approuvée par le Gouvernement. Les notables qui l'ont nommé sont solidairement responsables de sa gestion. Le cheik est chargé d'administrer et de percevoir les impôts; il ne peut jamais rendre la justice.

Section II.

Contrôleurs civils.

41. — Institution spéciale à la Tunisie, les contrôles civils sont, pour l'administration locale, ce que la résidence générale est pour le gouvernement beylical : ils représentent le protectorat. La mission des contrôleurs civils est moins d'administrer que de surveiller l'administration indigène; ce n'est qu'exceptionnellement que les contrôleurs civils accomplissent certains actes d'administration, notamment en matière de police et d'état civil. A titre exceptionnel aussi, et provisoirement, ils peuvent être délégués dans les fonctions de juges de paix.

42. — Les localités qui possèdent un contrôle civil sont les suivantes : Tunis, La Goulette, Grombalia, Sousse, Sfax, Djerba, Kairouan, Tozeur, Maktor, Le Kef, Souk-el-Arba, Béja, Bizerte, Gabès, Gafsa.

43. — Les contrôleurs civils relèvent directement du résident général. Ils renseignent la direction des contrôles civils établie à la résidence sur tout ce qui touche à l'état du pays, à son administration, au fonctionnement de la justice, aux conditions économiques, à la situation politique générale. Ils sont consultés sur les nominations de fonctionnaires ou agents indigènes de leurs circonscriptions. Ils étendent enfin leur contrôle sur toutes les branches de l'administration : finances, travaux publics et forêts, enseignement, antiquités et beaux-arts, justice, postes et télégraphes (Circ. 22 juill. 1887). — Zeys, *Code ann. de la Tunisie*, v° *Contrôle civil*, p. 195.

44. — Les contrôleurs civils remplissent en outre à l'égard de la population française les fonctions de vice consuls (Circ. 22 juill. 1887). — Mais en cas d'absence ou d'empêchement des contrôleurs civils, les contrôleurs suppléants ou les secrétaires qualifiés pour remplir les fonctions de contrôleurs ne peuvent remplir celles de vice-consuls qu'en vertu d'une délégation du résident général (Circ. 8 juill. 1896).

45. — Les contrôleurs civils sont nommés par décret du Président de la République. Un arrêté du résident général en date du 4 nov. 1903 en fixe les cadres et les conditions d'avancement. Les cadres de ce corps comprennent actuellement : 1° 13 contrôleurs civils répartis en 3 classes dont les traitements varient entre 7,000 fr. et 9,000 fr.; 2° 18 contrôleurs suppléants (3 classes, de 4,500 fr. à 5,500); 3° des secrétaires (4 classes, de 1,800 à 3,600 fr.); 4° des commis-expéditionnaires, de 1,500 fr. à 4,000 fr.

46. — Les contrôleurs civils dépendent du ministère des Affaires étrangères de France au nombre des agents duquel ils se trouvent compris et ne peuvent être révoqués que par décret et après avis du comité des services extérieurs et administratifs. — Cons. d'Et., 21 avr. 1893, Zickel, [S. et P. 95.3.16, D. 94.3.41]

CHAPITRE III.

ORGANISATION MUNICIPALE.

Section I.

Notions historiques.

47. — L'influence française avait précédé, en Tunisie, de bien des années l'établissement du protectorat. Elle y avait introduit notamment l'organisation municipale, non pas précisément en la forme même dans laquelle elle existait en France ou en Algérie, mais sur des bases empruntées à ses règles essentielles. Dès 1858, un décret du 30 août créait une commune à Tunis avec un conseil municipal de 12 membres, tous indigènes musulmans, élus par les notables et renouvelables par tiers chaque année. Ce conseil devait s'assembler quatre fois l'an pendant un mois au moins. Ses décisions étaient soumises à l'approbation du Bey. Le président était chargé de présenter chaque année le projet de budget et les comptes de l'exercice clos. Il dirigeait les travaux communaux, représentait la commune dans les contrats et transactions, assurait la perception des revenus, ordonnançait les dépenses, fixait, avec l'assistance de deux membres du conseil municipal, le chiffre des amendes imposées pour contravention aux mesures de salubrité édictées par le décret. — Bompard, *Lég. tun.*, v° *Municipalités*, p. 331.

48. — Un décret du 12 juin 1872 et un autre du 12 mars 1879 tendirent à compléter cet essai d'organisation municipale. Le premier instituait un service du nettoyage de la ville composé d'un conseil central avec des conseils auxiliaires pour chaque quartier. Le conseil central était chargé d'établir la liste des contribuables, de faire l'évaluation de la taxe affectée aux dépenses du service et d'en assurer la perception; enfin de passer les adjudications relatives au service et de juger en dernier ressort

les réclamations ou plaintes, portées en premier ressort devant les conseils auxiliaires de quartier. Un corps de police de 15 agents veillait à l'exécution, dans toute la ville, du règlement de police. Le deuxième décret avait établi au profit de la municipalité une taxe sur les voitures et charrettes circulant en ville, et un employé européen, dit agent de la voirie, était chargé de percevoir cette taxe et d'en surveiller l'emploi spécial aux dépenses d'entretien des rues. — Bompard, *op. et loc. cit.*, p. 333.

49. — Avec l'établissement du protectorat, l'organisation municipale se compléta et se généralisa dans toute la Régence. Un décret du 31 nov. 1883 renouvela en le modifiant le premier essai tenté en 1858. Le conseil communal de Tunis, ouvert désormais à l'élément européen, comprenait : 1 président et 2 adjoints, 8 membres tunisiens et 8 européens, enfin 1 israélite. Il était institué en outre une recette municipale.

50. — A la même époque, des décrets des 10 juin, 8-16 juill. 1884, créaient, sur les mêmes bases, des municipalités à La Goulette, au Kef, à Sfax, à Sousse et à Bizerte. Plus tard des municipalités furent aussi créées à Béja, Kairouan, Mehdia et Souk-el-Arba. Ces municipalités sont présidées par le caïd assisté d'un vice-président français qui est officier de l'état civil pour les Européens.

Section II.

Communes.

51. — C'est le décret du 1er avr. 1885 qui constitue dans la Régence la loi municipale. Les communes sont formées par décrets du Bey sur le rapport du premier ministre (Décr. 1er avr. 1885, art. 1). Mais ces décrets n'acquièrent force complète et définitive que par le visa du résident général, qui a seul pour effet de les rendre applicables aux Européens comme aux indigènes tunisiens. — Trib. Tunis, 12 mars 1890, [*J. tr. fr. tun.*, 90.129]

52. — De même que les communes françaises et algériennes, les communes tunisiennes ont le caractère de personnes morales. Elles ont un patrimoine, un budget, l'aptitude à accomplir des actes juridiques et à encourir des responsabilités. Elles sont représentées par les municipalités composées de présidents et vice-présidents ou adjoints et des conseils municipaux. C'est ce caractère de la personnalité civile qui distingue profondément les centres érigés en communes de ceux qui n'ont qu'une simple commission municipale avec attributions restreintes. Ces derniers, sans personnalité propre, restent confondus dans la personnalité de l'Etat tunisien. — Trib. Tunis, 13 févr. 1890, [*J. tr. fr. tun.*, 90.318]

53. — Le décret de 1885 n'a point expressément déterminé et défini la composition du domaine public communal; on ne peut donc que s'en référer aux principes généraux pour y comprendre tous les biens mobiliers sis dans le territoire de la commune et affectés perpétuellement à l'usage de tous (V. Décr. 1er avr. 1885, art. 16 et 49). Ainsi font partie du domaine public communal : les chemins vicinaux et ruraux ; les rues, impasses, avenues, places, boulevards et passages; les chemins de fer d'intérêt communal; les canaux d'irrigation, de desséchement et autres d'intérêt communal; les sources et en général les eaux appliquées dans chaque commune à un usage public; enfin, sauf les mêmes controverses qu'en France et en Algérie, les édifices des cultes reconnus par l'Etat autres que ceux dépendant du domaine de l'Etat; les cimetières publics communaux; les locaux affectés aux municipalités.

54. — Les dépenses de mise en état et d'entretien de ces diverses dépendances du domaine public communal font partie des dépenses obligatoires pour les communes (Décr. 1er avr. 1885, art. 49). D'ailleurs, les municipalités n'exercent à l'égard de ces biens qu'un rôle de surveillance et d'administration dans l'intérêt public. Les travaux qui les concernent sont effectués par l'administration beylicale des travaux publics pour le compte de chaque commune intéressée (Même décr., art. 31).

55. — Le domaine privé communal est constitué par décrets soit de concession, soit d'approbation, suivant les cas (Décr. 1er avr. 1885, art. 2). Il est aliénable sous le bénéfice de l'approbation du Bey.

56. — Les communes ont un budget, voté par les conseils municipaux, se subdivisant en budget primitif et budget supplémentaire et comprenant un budget ordinaire et un budget extraordinaire. Les recettes du budget ordinaire sont formées : 1° des droits de place perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs, d'après les tarifs dûment établis; 2° des permis de stationnement et des locations sur la voie publique; 3° des droits de voirie et autres légalement établis; 4° des terrains communaux affectés aux inhumations et des concessions dans les cimetières; 5° des concessions d'eau, de l'enlèvement des boues et immondices sur la voie publique et des autres concessions autorisées par les services communaux ; 6° de la part accordée par la loi aux communes dans le produit des amendes correctionnelles et de simple police; 7° de la taxe de balayage; 8° de l'impôt de la caroube, en principal et accessoires, sur les loyers des propriétés immobilières dans les villes de Tunis, La Goulette, Sfax et Sousse; 9° généralement du produit des contributions, taxes et droits dont la perception est autorisée dans l'intérêt des communes ; enfin de toutes les ressources annuelles et permanentes (Décr. 1er avr. 1885, art. 40).

57. — Les dépenses du budget ordinaire comprennent les dépenses annuelles et permanentes d'utilité communale (Même décr., art. 47). Elles se divisent en obligatoires et en facultatives, les premières seules pouvant être inscrites d'office au budget communal (Même décr., art. 49 et 50).

58. — Le budget extraordinaire comprend en recettes : 1° les produits des aliénations; 2° les dons et legs acceptés; 3° le remboursement des capitaux exigibles et des rentes rachetées; 4° le produit des emprunts; 5° les subventions. Pour les dépenses, y figurent : 1° les travaux neufs; 2° le remploi du produit des emprunts.

59. — Quant au budget supplémentaire, simple annexe du budget primitif, il est établi dans les mêmes formes (Décr. 1er avr. 1885, art. 65).

60. — Suivant des règles de comptabilité inspirées des règles correspondantes de la loi française, l'ordonnancement des dépenses est attribué au président de la municipalité ou au vice-président délégué par lui. Elles ne peuvent être acquittées que sur les crédits ouverts à chacune d'elles et ces crédits ne peuvent être employés à d'autres dépenses. Tous virements ou dépassements sont rigoureusement interdits (Décr. 1er avr. 1885, art. 58). Les crédits demeurés sans emploi après la clôture d'exercice sont annulés et les restes à recouvrer et à payer sont reportés de droit, sous un titre spécial, au budget supplémentaire de l'exercice pendant lequel la clôture a eu lieu. Il en est de même de l'excédent final que peut présenter le compte de l'exercice clos (Même décr., art. 59 et décr. 22 juin 1891, art. 1).

61. — Toutes les opérations relatives à la fixation des crédits, à la liquidation, à l'ordonnancement et au paiement, sont consignées sur un livre-journal et un grand-livre sous la surveillance du président de la municipalité (Décr. 1er avr. 1885, art. 60).

62. — Chaque année, le compte d'administration établi par les soins du président est soumis au conseil municipal, puis à l'approbation du premier ministre.

63. — D'ailleurs, les recettes et dépenses communales s'effectuent, sous l'autorité et la surveillance du président de la municipalité, par un comptable spécial, le receveur municipal, nommé par le Bey sur la proposition du premier ministre. Les attributions et obligations des receveurs municipaux sont, en général, déterminées par le décret du 1er avr. 1885, mais certaines règles particulières de détail ont été établies par un décret du 13 oct. 1890 pour la recette municipale de la ville de Tunis.

64. — Organes et représentants de l'autorité d'action et d'exécution, les présidents et vice-présidents des municipalités exercent leurs fonctions, pour partie comme agents du Gouvernement et pour partie comme agents des communes : les premières sous l'autorité directe du Gouvernement beylical; les secondes sous le contrôle du conseil municipal et la surveillance seulement de l'autorité gouvernementale.

65. — En tant qu'agents du Gouvernement, les présidents et vice-présidents remplissent leurs attributions relatives : 1° à l'état civil (Décr. 29 juin 1886); 2° à la publication des lois et règlements (Décr. 1er avr. 1885, art. 23, et 14 oct. 1884, art. 10); 3° à la police et à la sûreté générales (Décr. 1er avr. 1885, art. 23); 4° aux impôts (Décr. 6 juin 1882, art. 6 ; 8 oct. 1887, art. 2).

66. — En tant qu'agents supérieurs communaux, les présidents agissent, à l'instar des maires français, tantôt en qualité de magistrats municipaux, tantôt en qualité de représentants de la personnalité civile des communes.

67. — Magistrat municipal, le président dirige les services de la police et de la voirie municipales; il prend, dans la limite de

ses attributions et sous l'approbation du premier ministre, des arrêtés généraux et réglementaires, ou individuels et particuliers; enfin il exerce ou partage avec l'autorité supérieure le droit de nomination aux emplois municipaux (Décr. 1er avr. 1885, art. 20 et 25 à 31).

68. — Représentant de la personnalité civile communale, le président de la municipalité convoque et préside le conseil municipal (même décr., art. 4, 7, 9, 11 et 17); il conserve et administre les propriétés de la commune; il gère les revenus et surveille les établissements communaux et la comptabilité communale; il prépare et propose le budget et ordonnance les dépenses; il souscrit les marchés, passe les baux et adjudications; il passe de même les ventes, échanges, partages, acceptations de dons et legs, acquisitions, transactions, lorsque ces actes ont été autorisés; il représente la commune en justice et d'une manière générale exécute les décisions du conseil municipal (Même décr. art. 19, 22, 37, 38 et 56). Il est d'ailleurs assisté par les vice-présidents auxquels il délègue partie de ses attributions (Même décr., art. 9, 19, 56).

69. — Les conseils municipaux tiennent annuellement quatre sessions ordinaires de quinze jours chacune et peuvent en avoir d'extraordinaires sur l'autorisation du premier ministre (Décr. 1er avr. 1885, art. 5 et 6). Les séances sont publiques en principe; mais le comité secret peut être voté par le conseil (Même décr., art. 4). Les délibérations sont inscrites, par ordre de date, sur un registre en français et un autre en arabe, tous deux cotés et paraphés au ministère. Tout habitant de la commune peut en demander communication et en prendre copie sur place (Même décr., art. 11). Enfin toute délibération doit être, dans la huitaine de sa date, transmise au ministère en français et en arabe et en double expédition dans les deux langues (Même décr., art. 17 et 18). Les art. 16, 32, 37, 38, 63 et 64, déterminent limitativement les objets sur lesquels il appartient aux conseils municipaux de délibérer. Les délibérations ne deviennent exécutoires que par l'approbation de l'autorité supérieure.

70. — La tutelle administrative exercée par l'autorité supérieure sur les communes tunisiennes est plus rigoureuse et plus générale que celle que la législation française a établie en matière communale. Actes de gestion ou d'administration, actes de disposition, les uns et les autres sont soumis à l'autorisation du Gouvernement, et si les actes signés du président peuvent être dispensés de cette approbation supérieure, ce n'est qu'en tant que constituant l'exécution d'une délibération du conseil municipal rendue exécutoire déjà par l'approbation gouvernementale. Cette autorisation s'exprime, d'ailleurs, tantôt par décret du Bey, tantôt par arrêté du premier ministre, suivant les cas (Même décr., art. 36, 38, 52, 53, 55 et 64).

Section III.

Centres non érigés en communes.

71. — Les centres non érigés en communes n'ont pas de municipalités, mais de simples commissions municipales à attributions restreintes et chargées limitativement des services élémentaires de l'édilité, tels que, notamment, le nettoiement et l'éclairage.

72. — Ils sont administrés tantôt par une *commission municipale*, tantôt par une *commission de voirie*. Les premiers sont : Djerba, Gabès, Hammam-Lif, Maxula-Radès, Monastir et Nabeul. Les seconds comprennent : Ain-Draham, Gafsa, Mateur, Medjez-el-Bab, Sidi-bou-Saïd, Tabarka, Tebourba, Tozeur, Zaghouan et Zarzis.

73. — Ces commissions sont présidées par le caïd. La commission municipale a un vice-président français et possède un certain nombre des attributions des municipalités. La commission de voirie n'en a pas; elle n'assure guère que le service du balayage et de l'éclairage.

74. — Sans caractère de représentation d'une personnalité que n'ont pas les centres pour lesquels elles sont instituées, ces commissions n'ont pas de budget propre et sont autorisées seulement qu'à percevoir une taxe unique affectée aux services qu'elles doivent assurer. Cette taxe est constituée par la fusion de la caroube sur les loyers et de la taxe de balayage et de curage des égouts qui étaient perçues précédemment par ces commissions (Décr. 16 sept. 1902).

TITRE III.

RÉGIME DES PERSONNES.

75. — La population de la Tunisie n'est rien moins qu'homogène. Indigènes tunisiens, Français, Marocains, Syriens, Juifs, Italiens et bien d'autres encore, des diverses nationalités de l'Europe et de l'Orient, s'y coudoient sans s'y confondre. La législation qui régit les personnes dans la Régence est complexe et variée comme la population.

76. — La Tunisie avait en 1903 une population de 1,600,000 habitants dont 55,000 Israélites et 25,000 Français sans compter l'élément militaire. La population européenne s'élève à 48,000 individus sur lesquels 32,000 Italiens et 11,700 Anglo-Maltais; les autres éléments européens sont fournis surtout par la Grèce, la Suisse et l'Autriche. Le nombre des protégés français s'élève à 22,530 individus.

77. — Par suite du caractère hétérogène de la population de la Régence, les règles du droit commun international s'y trouvent combinées avec les vestiges de l'ancien régime dit des Capitulations et les principes du protectorat. Les personnes, au point de vue du statut, s'y divisent en quatre catégories distinctes : 1° les Français; 2° les étrangers, comprenant les musulmans et les israélites non tunisiens; 3° les indigènes tunisiens protégés Européens; 4° les indigènes tunisiens non protégés.

CHAPITRE I.

NATIONALITÉ.

Section I.

Individus, sociétés, associations.

78. — Jusqu'en 1886 la Régence de Tunis n'avait connu aucune organisation de l'état civil. Il en résulte une difficulté particulière pour déterminer la nationalité des générations antérieures à cette époque.

79. — La jurisprudence a tranché la question en posant en principe, désormais incontesté, que l'indigène musulman ou israélite domicilié en Tunisie est, de plein droit, présumé sujet tunisien jusqu'à preuve contraire. — Trib. Tunis, 22 déc. 1887, [Clunet, 90.662]; — 27 févr. 1888, [*Ibid.*]; — 3 avr. 1889, [*Ibid.*]; — 22 juin 1891, Xydas, [Clunet, 92.726]; — 14 mars 1892, Soussi, [Clunet, 92.1173]; — 25 mars 1895, Ali-el-Harrar, [Clunet, 96.864]; — 25 nov. 1895, [*J. des trib. fr. de Tunisie*, 96.27]; — 16 mars 1896, [*Ibid.*, 96.210]; — 1er juin 1896, [*Ibid.*, 96.369]; — 8 mars 1897, El-Melki, [Clunet, 99.569]; — 17 janv. 1898, Rahmouna-Hadjaj, [*Ibid.*, 99.847]; — 2 nov. 1898, Rhamine-Boublil, [*Ibid.*, 99.381]; — 14 juin 1899, [*J. des trib. fr. de Tunisie*, 1900.364]; — 30 mai 1900, Hima-ben-Oti, [Clunet, 1902.621]; — 29 janv. 1903, [*Rev. alger.*, 1903.2.22]; — 24 févr. 1904, Liscia, [*Rev. algér.*, 1904.2.215] — *Sic*, Sorbier de Pougnadoresse, p. 122 et s.

80. — Le tribunal indigène de l'*Ouzara* a de même adopté cette manière de voir. — Trib. Ouzara, 27 févr. 1896, [*J. des trib. de Tunisie*, 96.165]

81. — La preuve contraire résulterait, par exemple, de l'incorporation dans un régiment de l'armée française. — Trib. paix Sfax, 23 avr. 1889, [*J. des trib. fr. de Tunisie*, 89.6[illegible]]

82. — ... Ou encore de la production d'un certificat de nationalité autre que la nationalité tunisienne. — Trib. Tunis, 14 déc. 1891, [*J. des trib. fr. de Tunisie*, 91.345]

83. — Mais la présomption ne tomberait pas devant la simple affirmation de l'intéressé prétendant posséder une nationalité autre que la nationalité tunisienne. — Trib. Tunis, 9 août 1894 [*J. des trib. fr. de Tunisie*, 94.499]

84. — Elle ne serait pas davantage écartée par la seule production d'un permis de voyage délivré en Algérie ou d'un passeport émané du préfet de la Seine. — Alger, 27 juin 1893, [*J. des trib. fr. de Tunisie*, 93.340] — Trib. Tunis, 14 mars 1892, [*Ibid.*, 93.267]

85. — ... Non plus que par le seul fait de l'usage courant de [illegible]

langue kabyle ou d'un idiome algérien. — Trib. Tunis, 14 déc. 1891, précité. — Berge, *De la nationalité des indigènes musulmans et israélites en Tunisie* (*J. trib. fr. Tun.*, 1893, p. 375 et s.).

86. — La preuve contraire ne résulte pas de ce que l'israélite dont il s'agit serait issu d'une famille algérienne établie en Tunisie avant l'occupation de l'Algérie par la France; ni de ce qu'il se serait attribué la qualité de sujet français dans certains actes passés en Algérie, ni de ce qu'il aurait été condamné par un tribunal français pour abus de confiance ou banqueroute simple; ni d'un acte de notoriété publique. — Trib. Tunis, 24 févr. 1904, précité.

87. — Elle ne résulte pas non plus de ce que les musulmans domiciliés en Tunisie établiraient leur origine algérienne, s'ils ne prouvent pas que leur famille était encore domiciliée en Algérie lorsque ce pays a été conquis par la France. — Trib. Tunis, 14 juin 1899, précité.

88. — Elle ne peut non plus résulter de la production d'une patente de protection française périmée; en effet, ces pièces ne sont pas de nature à conférer la nationalité et ne sont valables que pour une année. — Trib. Tunis, 8 mars 1897, précité; — 30 mai 1900, précité. — V. aussi Trib. Tunis, 29 janv. 1903, précité.

89. — Les israélites tunisiens qui se rattachent au rite portugais ne sauraient être admis à se prévaloir de la nationalité portugaise par cela seul qu'ils sont originaires du Portugal, s'il est constant d'ailleurs qu'ils ont quitté ce pays depuis un temps immémorial, qu'ils n'ont conservé aucun lien avec lui, qu'ils sont installés en Tunisie depuis plusieurs générations et y sont considérés et traités comme des Tunisiens. — Trib. Sousse, 11 janv. 1895, Pariente, [Clunet, 95.1068]

90. — Ne peut être considérée comme preuve de la nationalité algérienne la déclaration d'un témoin qui allègue qu'à une époque plus ou moins reculée, l'auteur de la famille était employé au consulat de France et considéré comme Algérien. — Alger, 28 nov. 1902, [Clunet, 1904.927]; — 13 mars 1903, [*Ibid.*]

91. — Quant aux personnes morales, c'est la jurisprudence encore qui a fixé le droit en décidant : 1° Pour les administrations publiques, que, si certains services administratifs ont été expressément rattachés à l'administration française, tous les autres ont conservé leur caractère essentiellement beylical et tunisien. — Alger, 20 mai 1890, [*J. des trib. fr. de Tunisie*, 90.150] — Trib. Tunis, 24 juin 1889, [*Ibid.*, 89.141]

92. — 2° Pour les sociétés commerciales, que, contrairement aux principes généraux en la matière, leur nationalité doit se déterminer, dans la Régence, non point par le lieu de leur premier établissement, mais par la nationalité de leurs membres. — Trib. Tunis, 13 févr. 1890, [*J. des trib. fr. de Tunisie*, 90.78] — Berge, *op. cit.*

93. — Ainsi une société formée entre Français aurait la nationalité française. Si la société compte à la fois parmi ses membres des Européens et des indigènes, le tribunal doit établir quels sont les membres principaux auxquels la société doit emprunter sa nationalité. — V. *supra*, v° *Compétence*.

94. — Quant aux associations non commerciales ayant la personnalité civile, elles ont la nationalité tunisienne puisqu'elles doivent leur existence à l'autorité beylicale. — V. pour un syndicat des viticulteurs, Trib. Sousse, 7 déc. 1893, [*J. des trib. de Tunisie*, 94.389]

Section II.

Protégés.

95. — A côté des indigènes il existe une catégorie d'individus ayant une situation spéciale en Tunisie, les protégés diplomatiques. Très-nombreux autrefois dans la Régence comme dans toutes les échelles du Levant, ces protégés comprenaient des étrangers sans consuls qui invoquaient la protection du consul d'une puissance européenne et des indigènes qui constituaient la clientèle de certaines nations, attirés sous la protection étrangère par les privilèges dont ils jouissaient et dont le principal était d'être soustraits à la justice locale. — V. Franchetty, *La protection diplomatique et consulaire dans les Échelles du Levant et de Barbarie*, p. 158 et s. — V. *supra*, v° *Échelles du Levant*, n. 115 et s.

96. — La protection était constatée par l'inscription sur les registres du consulat étranger. Elle donnait lieu à la délivrance d'un certificat de protection et au paiement d'une taxe annuelle. La patente de protection accordée par un consul européen n'emporte pas évidemment preuve de non-nationalité tunisienne; mais elle peut, si elle a été délivrée régulièrement, faire justification de la qualité particulière de protégé européen. — Alger, 27 juin 1893, précité. — Trib. Tunis, 24 févr. 1891, précité; — 30 mai 1900, [*J. tr. fr. tun.*, 1900.553]

97. — Jugé encore que la péremption d'un certificat de protection diplomatique par suite de non-paiement de la taxe à son expiration n'emporte pas *ipso facto* et de plein droit déchéance de la protection. Le gouvernement protecteur a seul le droit de conserver ou non la faveur qu'il a accordée au protégé, et le renouvellement de la patente, consenti après son échéance, a pour effet de remettre le protégé dans la situation où il se trouvait avant. — Trib. Sousse, 28 févr. 1895, Moatti, [Clunet, 96.1055]

98. — L'abus de la protection accordée par les consuls étrangers aux sujets tunisiens avait déjà fait l'objet de protestations du Gouvernement beylical. En 1866, le Bey avait formellement déclaré par décret qu'il ne reconnaitrait aucune protection accordée aux Tunisiens. Mais l'existence et la pratique de la protection consulaire étaient incompatibles avec l'établissement du protectorat français en Tunisie. Aussi la protection diplomatique a-t-elle été supprimée par les traités passés entre la France et les puissances en 1896 et 1897. Des décrets de 1898 et de 1899, respectant les droits acquis, ont limitativement fixé la liste des individus ayant droit à la protection des puissances européennes. D'après une lettre de la résidence générale du 12 sept. 1898, « cette mesure ôte désormais toute importance aux patentes de protection délivrées par les consulats de ces puissances, et les agents du gouvernement du protectorat, quand ils se trouveront en présence d'indigènes se réclamant de la protection de ces pays, n'auront à se préoccuper que de savoir si leurs noms figurent sur les listes insérées au *Journal officiel tunisien* ». — Zeys, v° *Protection diplomatique*, p. 955.

99. — Aussi a-t-il été décidé que si, par mesure transitoire, la protection des consuls étrangers a été maintenue au profit de certaines personnes qui ont été reconnues par le Gouvernement français comme en jouissant antérieurement aux traités susdits, cette protection constitue, au profit de ceux qui sont inscrits sur les listes alors établies, un bénéfice personnel et viager, qui ne peut être transmis à personne. — Trib. Tunis, 29 janv. 1902, Rahirem, Taïta et Salomon-Tabikha, [Clunet, 1903.177]

100. — Aucun consul étranger n'a qualité pour rectifier ou compléter lesdites listes, et les certificats de protection qu'il délivrerait aujourd'hui sont sans valeur. — Même jugement.

101. — Décidé de même que la liste des protégés arrêtée d'accord avec les puissances européennes est limitative. En conséquence, les certificats de protection délivrés postérieurement par les consuls étrangers à des personnes qui ne figurent pas sur ces listes, sont aujourd'hui dépourvues de toute valeur. Un tribunal ne pourrait leur reconnaître de force légale, sans commettre un excès de pouvoir. — Trib. Tunis, 2 nov. 1898, [*J. des trib. franç. de Tunisie*, 98.541]

102. — Jugé aussi que les certificats délivrés par les vice-consuls de France ne peuvent établir la qualité de protégé français. — Alger, 28 nov. 1902, [Clunet, 1904.927]; — 13 mars 1903, *Ibid.*

103. — Lorsque, parmi les membres d'une même famille, plusieurs figurent sur la liste des protégés français, tandis que les autres n'y figurent pas, cette inscription, loin de confirmer les prétentions de celui qui se réclame de la nationalité française, tend plutôt à les contredire; les consuls ne peuvent, en effet, conférer la qualité de protégé qu'à des individus étrangers à leur nationalité et non à ceux qui sont citoyens ou sujets de la nation qu'ils représentent. — Alger, 28 nov. 1902, [Clunet, 1904.927]; — 13 mars 1903, [*Ibid.*]

104. — Bien que la protection étrangère soit actuellement limitée à quelques individus et doive disparaître dans un prochain avenir, certains indigènes tunisiens jouissent, d'autre part, de la protection française. Il en est ainsi des indigènes incorporés dans les régiments français auxquels un décret beylical du 7 mars 1885 a reconnu la qualité de protégés français pour la durée de leur incorporation. — Bompard, *Legisl. de la Tunisie*, p. 22. — V. Trib. paix Sfax, 23 avr. 1889, [*J. des trib. de Tunisie*, 89.69] — Trib. Sousse, 16 janv. et 13 févr. 1889, *Ibid. ad notam*]

105. — Partant de là, on a prétendu que tous les fonctionnaires tunisiens étaient protégés français. Mais cette prétention

a été repoussée. — Alger, 20 mai 1890, [*Rev. alger.*, 90.2.325] — Trib. Tunis, 24 juin 1889, [*Ibid.*, 89.2.421] — Elle était manifestement excessive puisqu'elle aboutissait à nier l'autonomie et l'existence du Gouvernement beylical. — Sorbier de Pougnadoresse, *La justice française en Tunisie*, p. 103.

106. — La Cour de cassation appelée à se prononcer sur la question l'a tranchée en décidant que le fonctionnaire, quoique sujet du Bey, est protégé français lorsqu'il représente, soit exclusivement, soit partiellement, la puissance de la France. Il est inadmissible en effet que ceux qui agissent au nom de la France ne figurent pas au nombre de ses protégés de droit; le fait de la nationalité devient secondaire; le caractère de la délégation de la puissance publique prime tout. Elle a en conséquence décidé qu'est protégé français le sujet tunisien, agent de police, nommé et investi par l'autorité française, et exerçant ses fonctions tout à la fois sur les Français, les Européens et les protégés français ou européens, comme sur les sujets tunisiens. — Cass., 30 avr. 1898, Dahmani ben Mohamed ben Hamouda, [S. et P. 99.1.536] — V. anal., Cons. de rév. d'Alger, 12 mai 1887, [*Rev. algér.*, 88. 2.352] — V. aussi Trib. paix Sousse, 23 avr. 1889, [*J. des trib. de Tunisie*, 89.69]

107. — Mais, d'autre part, la protection dont jouissent les protégés français en Tunisie ne peut avoir pour résultat de leur faire perdre leur nationalité, et le sujet tunisien qui a acquis le bénéfice de la protection française n'a pas perdu la qualité d'indigène tunisien; il peut être légalement porté sur la liste des assesseurs indigènes près les tribunaux de Tunis et de Sousse. — Cass., 5 janv. 1905, Abdallah ben Resgui, [*Gaz. des Trib.*, 9-10 janv. 1905]

CHAPITRE II.

NATURALISATION.

108. — A la suite de l'établissement du protectorat français, un décret présidentiel du 29 juill. 1887 avait organisé, tout d'abord, la naturalisation dans la Régence sur des bases analogues, sinon identiques, à celles établies par le sénatus-consulte du 14 juill. 1865 en Algérie (Bompard, *Dict. lég. tun.*, v° *Naturalisation*, p. 383). Mais depuis lors, un nouveau décret, en date du 28 févr. 1899, a abrogé et remplacé celui de 1887, pour mettre la législation sur la naturalisation dans la Régence en harmonie avec les dispositions de la loi française du 26 juin 1889 sur la nationalité et du décret du 7 févr. 1897. — Zeys, v° *Naturalisation*, p. 722 et s.

109. — En vertu de ce décret, les indigènes tunisiens peuvent, après l'âge de vingt et un ans accomplis, être naturalisés citoyens français, s'ils justifient : soit d'avoir servi pendant trois ans dans les armées françaises de terre ou de mer; soit d'avoir pendant le même temps rempli des fonctions ou emplois civils rétribués par le Trésor français; soit enfin, à défaut de l'une ou de l'autre des conditions précédentes, d'avoir rendu à la France des services exceptionnels (art. 1, § 2 et art. 3).

110. — Les demandes sont reçues et instruites, pour les civils, par le contrôleur civil de la résidence du pétitionnaire, et pour les militaires par le chef de corps et le général commandant supérieur. Elles sont adressées, avec le résultat de l'enquête, au résident général qui les transmet, avec son avis motivé, au ministre des Affaires étrangères. Enfin, il est statué par le Président de la République sur la double proposition du ministre des Affaires étrangères et du ministre de la Justice. Aucun droit de sceau n'est perçu pour la naturalisation des individus attachés au service de la France ou du protectorat (art. 7 et 8, § 3).

111. — Pour les étrangers, c'est-à-dire tous ceux qui ne sont ni tunisiens, ni algériens, la naturalisation peut également leur être accordée après l'âge de vingt et un ans révolus, soit à raison de leur établissement de fait dans la Régence, soit à raison des services exceptionnels qu'ils auraient rendus à la France, soit enfin à raison de leur mariage avec une Française.

112. — Dans la première de ces trois catégories, sont compris les étrangers justifiant de trois années de résidence soit en Tunisie, soit en France ou en Algérie, mais en dernier lieu en Tunisie (art. 1, § 1).

113. — Pour ceux des deux dernières catégories, le délai de résidence est réduit de trois à un an (art. 2).

114. — Les conditions de formes et de procédure sont les mêmes que pour les Tunisiens; seulement, la naturalisation des étrangers, comme la réintégration dans la qualité de Français, donne lieu à la perception d'un droit de sceau de 50 fr. au profit du protectorat. Toutefois remise totale ou partielle de ce droit peut être accordée par décret du Président de la République sur la proposition du ministre des Affaires étrangères et du ministre de la Justice (art. 8).

115. — La femme mariée à un étranger qui se fait naturaliser français et les enfants majeurs de l'étranger naturalisé peuvent, sur leur demande, obtenir la qualité de Français sans autres conditions, par le décret même qui confère cette qualité au mari, au père ou à la mère (art. 4, § 1).

116. — Quant aux enfants mineurs d'un père ou d'une mère survivants qui se font naturaliser Français, ils deviennent eux-mêmes Français de plein droit, à moins que, dans l'année qui suit leur majorité telle qu'elle est réglée par la loi française, ils ne déclinent cette qualité dans les formes prescrites par déclaration devant le juge de paix, ou, en cas de résidence à l'étranger, devant l'agent diplomatique ou le consul (art. 4, § 2 et art. 9).

117. — Les règles de fond qui viennent d'être analysées régissent la réintégration dans la qualité de Français comme la naturalisation (art. 5, 6 et 7).

118. — Les déclarations de renonciation à la faculté de décliner la qualité de Français sont faites et reçues comme celles de répudiation de cette qualité. Elles sont de même enregistrées au ministère de la Justice et insérées au *Bulletin des lois* (art. 9, 11 et 13).

119. — Sous l'empire de ce décret le nombre des naturalisations a été de 52 en 1899; 46 en 1900; 48 en 1901; 40 en 1902; 64 en 1903. Les sujets tunisiens ne cherchent pas à acquérir la nationalité française. Parmi les étrangers naturalisés la plupart sont des Italiens et des Maltais.

CHAPITRE III.

ÉTAT CIVIL.

120. — C'est un décret beylical du 29 juin 1886 qui a institué la première organisation de l'état civil dans la Régence. Il a été, depuis, modifié partiellement ou complété par une série de décrets des 13 oct. 1886, 15 févr. 1897, 6 avr. 1898, 17 mai 1899. — Zeys, v° *Etat civil*, p. 390.

121. — En ce dernier état de la législation, les fonctions d'officiers de l'état civil sont dévolues, en principe, aux présidents français des municipalités ou, si le président n'est pas français, à son adjoint de cette nationalité. Les vice-présidents des commissions municipales peuvent également être investis de ces fonctions par décrets spéciaux (art. 2).

122. — Dans les villes où il n'y a pas de municipalité constituée, les fonctions d'officiers de l'état civil sont remplies par les contrôleurs civils, ou en cas d'empêchement ou d'absence, par leurs adjoints, ou, à défaut, par l'autorité militaire désignée dans l'art. 89, C. civ. (art. 3).

123. — Les actes de l'état civil doivent être écrits en français, énoncer l'année, le jour et l'heure de leur réception, les prénoms, noms, âge, profession, domiciles et nationalités de tous ceux qui y sont dénommés, être lus aux parties et témoins et ensuite signés par l'officier de l'état civil, les comparants et les témoins, ou mentionner la cause qui aurait empêché de signer (art. 4, 8 et 9).

124. — Les témoins aux actes de l'état civil doivent être majeurs de vingt et un ans, parents ou autres et sans distinction de sexe. Mais le mari et la femme ne peuvent être témoins ensemble et dans le même acte. Les registres, tenus doubles, doivent être cotés et paraphés par le Président du tribunal de première instance, écrits sans blancs, ni abréviations, ni dates en chiffres; clos et arrêtés par l'officier de l'état civil à la fin de chaque année, et l'un des doubles déposé au greffe du tribunal avec les procurations et autres annexes (art. 10 à 13).

125. — Le procureur de la République est chargé de vérifier l'état des registres lors de leur dépôt au greffe, d'en dresser procès-verbal et de dénoncer et poursuivre, le cas échéant, les infractions commises (art. 19).

126. — Il surveille également l'accomplissement par l'officier de l'état civil de l'obligation qui lui incombe d'effectuer d'of-

fice, dans un délai de trois jours, les mentions qui doivent être faites en marge des actes inscrits aux registres de l'état civil (art. 15).

127. — Les contraventions commises par les officiers de l'état civil donnent lieu à poursuites devant le tribunal de première instance et à l'application d'une amende qui ne peut excéder 100 fr. (art. 16).

128. — Les altérations, faux, inscriptions sur feuilles volantes et autres que sur le registre *ad hoc* donnent lieu à dommages-intérêts, sans préjudice des peines portées au Code pénal français. Tout dépositaire des registres est civilement responsable des altérations qui y surviendraient, sauf son recours contre leurs auteurs (art. 17 et 18).

129. — Les dispositions des art. 21 à 24 du décret, relatives aux actes de naissance, reproduisent celles des art. 55, 56, 57, 62 et 331, C. civ. franç., en supprimant seulement la nécessité de la présentation de l'enfant et en augmentant le délai de déclaration d'un jour par myriamètre de distance entre le lieu de naissance et la résidence de l'officier de l'état civil.

130. — De même, les art. 25 à 39 sont conformes, pour les actes de mariage, aux art. 63 à 76, C. civ. franç., sauf quelques modifications de détail motivées par la variété des nationalités auxquelles ces dispositions peuvent s'appliquer.

131. — Les art. 40 à 42, pour les actes de décès, sont aussi semblables aux articles correspondants de la loi française, sauf l'augmentation du délai de déclaration à raison de la distance comme pour les naissances.

132. — Enfin les rectifications des actes de l'état civil sont également réglementées, par les art. 43 à 45; de même qu'en France, la compétence de juridiction seulement est modifiée en ce qui concerne les indigènes tunisiens, au regard desquels il doit être statué par le ministère pour les actes de décès et par le chaâra pour les actes de naissance et de mariage (art. 43).

133. — L'état civil tel qu'il est organisé par le décret de 1886 s'applique aux étrangers comme aux Français, aux musulmans comme aux israélites. Mais, comme le constate un jugement du tribunal de Sousse, « il était impossible de soumettre les indigènes d'une façon obligatoire aux règles nouvelles de l'état civil, encore trop peu en harmonie avec les mœurs; le décret ne contient donc aucune mention d'où il soit possible d'induire que le recours à cette nouvelle institution soit obligatoire, et c'est à dessein qu'il ne déclare dans aucune de ses dispositions modifier sur tel ou tel point l'état de choses existant; il n'a, par conséquent, supprimé ni le mariage dans les formes de la loi musulmane, ni le mariage dans les formes de la loi mosaïque, ni le mariage dans les formes de la religion catholique. — Trib. Sousse, 30 mai 1901, P. d'O., [Clunet, 1903.646]

134. — Il en résulte que ce décret n'aurait créé qu'un mode de constatation de l'état des personnes facultatif et non obligatoire. Il a été, en effet, décidé que sans qu'il soit nécessaire de rechercher jusqu'à quelle époque a pu rester en vigueur dans les Echelles du Levant l'ordonnance du 3 mars 1781 qui donnait aux prêtres catholiques le pouvoir de marier les Français dans les Echelles du Levant, ni d'examiner si la Tunisie a cessé de faire partie des Etats barbaresques régis par le système des Capitulations, ou si, au contraire, elle ne se trouve pas placée, depuis l'établissement du protectorat français, sous un régime qui ne serait que celui des Capitulations autrement organisé, il faut reconnaître que les mariages religieux de Français, célébrés en Tunisie, sont valables par application de la règle *locus regit actum*. — Alger, 11 mars 1902, P. d'O., [Clunet, 1903. 646] — Trib. Sousse, 30 mai 1901, précité.

135. — ... Qu'il importe peu qu'un décret beylical du 29 juin 1886 ait organisé l'état civil en Tunisie, alors que ce décret est venu ajouter purement et simplement aux formes du mariage usitées jusqu'à sa mise en vigueur une forme nouvelle facultative. — Mêmes arrêt et jugement.

136. — ... Que l'ordonnance du 3 mars 1781 a continué à régir en Tunisie l'état civil des Français, bien que dans ce pays, les Capitulations aient été supprimées le 12 mai 1881 par l'établissement du protectorat français. — Alger, 11 mars 1902, précité.

137. — ... Qu'est valable aux termes de l'art. 170, C. civ., le mariage contracté devant un prêtre catholique par des Français en Tunisie, c'est-à-dire conformément aux lois et coutumes locales. La femme mariée dans de telles conditions est donc, en la forme, recevable dans sa demande en divorce. — Trib. Tunis, 27 avr. 1904, [*J. des trib. fr. de Tunisie*, 1904, p. 547] — V. *infrà*, n. 1413 et s.

138. — Il a été jugé de même, relativement aux israélites, que le mariage célébré dans la régence de Tunis, entre israélites tunisiens, publiquement et en observant toutes les conditions prescrites par la loi locale, est pleinement valable et produit, en France, tous les effets d'un mariage civil. — Trib. Tunis, 20 févr. 1893, Dame Esroussi, [Clunet, 94.539]

139. — Mais d'autre part, un israélite ne peut en Tunisie se marier valablement devant un prêtre catholique. — Trib. Tunis, 5 déc. 1900, Mineurs Tesi, [Clunet, 1902.333]

CHAPITRE IV.

ESCLAVAGE.

140. — L'abolition de l'esclavage dans la Régence remonte à un décret beylical du 23 janv. 1846, confirmé, plus tard, par le traité anglo-tunisien du 19 juill. 1875, art. 37. — Sebaut, *Dict. lég. tun.*, v° *Traités*, p. 349-356; Zeys, *Code ann. de la Tunisie*, v° *Esclavage*, p. 384.

141. — A la suite de l'établissement du protectorat, une circulaire du premier ministre du Bey aux caïds, en date du 29 mars 1887, rappelait au respect des prescriptions du décret de 1846 qui paraissaient très oubliées. Le 28 mai 1890, la prohibition de l'esclavage dans la Régence a été expressément renouvelée par un décret beylical portant que, dans les trois mois de sa promulgation, toutes personnes employant en domesticité des nègres ou négresses seraient tenues, si elles ne l'avaient déjà fait, de remettre à chacun d'eux un acte notarié, visé par le cadi, ou à son défaut par le caïd ou son représentant, établi aux frais du maître et attestant que le serviteur ou la servante est en état de liberté (art. 2). — Zeys, *loc. cit.*

142. — Les contraventions à cette disposition sont punies par les tribunaux français ou indigènes, suivant la nationalité du délinquant, d'une amende de 200 à 2,000 piastres (art. 3).

143. — Tout achat, vente ou rétention d'esclave est puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans. L'art. 58, C. pén. franç., sur la récidive et l'art. 463 du même Code sur les circonstances atténuantes sont d'ailleurs applicables en la matière (art. 4 et 5).

144. — Des circulaires du Premier ministre du 26 juin 1890 et du 23 avr. 1891 ont été adressées aux gouverneurs et caïds pour assurer l'exécution de ce décret. Enfin il a été jugé en application de ses dispositions que, par suite de l'abolition de l'esclavage dans la Régence, on devait considérer comme n'ayant plus d'existence légale l'ancien droit de succession reconnu au patron sur les biens de l'affranchi mort sans autres héritiers. — Trib. Tunis, 24 févr. 1889, [*J. des trib. fr. de Tunisie*, 96.100]

TITRE IV.

RÉGIME DES BIENS.

145. — Le régime des biens présente, dans la législation de la Régence, avec les mêmes traits généraux que dans la législation métropolitaine, certaines particularités qui lui sont propres. On retrouve, en Tunisie comme en France, le domaine de l'Etat ou beylical, à côté de celui des particuliers, et le domaine de l'Etat s'y divise, de même, en domaine public et en domaine privé.

146. — Mais, en outre et indépendamment des propriétés beylicales et particulières, la législation tunisienne consacre la forme de propriété très-spéciale en même temps que considérable des biens wakfs ou habous qui, à l'exception de ceux ayant une destination relative à la défense du territoire, ont conservé sans modification le caractère qu'ils ont reçu du droit musulman. — V. *suprà*, v° *Algérie*, n. 2278 et s.

CHAPITRE I.

DOMAINE PUBLIC.

147. — Le domaine beylical comprend un domaine public et un domaine privé. — Trib. Tunis, 15 juin 1891, [*J. de ju-*

rispr. de la Cour d'Alger, 92.81] — Zeys, *Code annoté de la Tunisie*, v° *Domaine public et domaine de l'Etat*.

148. — Le domaine public comprend : 1° le rivage de la mer et les lacs jusqu'à la limite des plus hautes eaux; 2° les sebkas; 3° les rades, ports et leurs dépendances; 4° les phares, fanaux, balises et en général tous les ouvrages destinés à l'éclairage et au balisage des côtes; 5° les cours d'eau de toutes sortes et les terrains compris dans leurs francs-bords; 6° les terrains et ouvrages servant à l'exploitation des passages d'eau et les bacs destinés au service public; 7° les sources de toute nature; 8° les aqueducs, puits et abreuvoirs à l'usage du public ainsi que leurs dépendances; 9° les canaux de navigation, d'irrigation ou de desséchement exécutés dans un but d'utilité publique, les terrains qui sont compris dans leurs francs-bords et les autres dépendances de ces canaux; 10° les routes, rues, chemins de fer, tramways publics et leurs dépendances; 11° et en général toutes les parties du territoire et tous les ouvrages qui ne sont pas susceptibles de propriété privée (Décr. 24 sept. 1885, art. 1; Circ. 30 mai 1896). — Zeys, *Code annoté de la Tunisie*, v° *Domaine public*, p. 239, et *Propriété foncière*, p. 937. — V. *suprà*, v° *Algérie*, n. 3821.

149. — L'art. 1, Décr. 24 sept. 1885, comprenant parmi les biens du domaine public les *cours d'eau de toutes sortes*, il en résulte que même les cours d'eau non navigables ni flottables font partie du domaine public. — Trib. Tunis, 12 juin 1896, [*J. des trib. de Tunisie*, 96.436] — V. *suprà*, v° *Algérie*, n. 3823.

150. — L'énumération de l'art. 1 est limitative, et, par suite, les marais et dunes mobiles ne font pas partie du domaine public et sont susceptibles de propriété privée. — Trib. Tunis, 9 avr. 1894, [*J. des trib. de Tunisie*, 94.304]

151. — De même les terrains contenant du sel qui, pendant l'hiver, se trouvent submergés par les eaux de pluie, où les eaux ne sont pas courantes mais stagnantes, ne font pas partie du domaine public. — Cass., 5 juill. 1899, [*J. des trib. de Tunisie*, 1900.21]

152. — D'ailleurs, et par exception à la détermination aussi forte du domaine public, sont reconnus et maintenus tels qu'ils existent les droits de propriété, d'usufruit ou d'usage légalement acquis sur les cours d'eau, les sources, abreuvoirs ou puits antérieurement à la promulgation du décret de 1885 (art. 2).

153. — C'est aux propriétaires de droits antérieurement acquis à justifier de l'existence de ces droits. — Trib. Tunis, 18 mai 1896, [*J. des trib. de Tunisie*, 96.366]

154. — Ces réserves n'existent pas pour les rivages de la mer qui échappent, par leur nature même, à l'appropriation privée; en sorte qu'ils ne peuvent jamais faire l'objet que de concessions essentiellement temporaires et toujours révocables sauf indemnité. — Trib. Tunis, 18 févr. 1888; — 15 juin 1891, [*J. des trib. de Tunisie*, 92.44] — V. *suprà*, v° *Domaine public*, n. 466 et s.

155. — D'autre part, les ouvrages de défense des places de guerre ou forteresses classées par décret font également partie du domaine public (art. 6).

156. — La règle posée par l'art. 6 n'est subordonnée à aucune délimitation ou formalité autre que le décret de classement. — Trib. Tunis, 18 mai 1896, [*J. des trib. de Tunisie*, 96.347]

157. — Par suite, les ouvrages définitifs des villes, lorsqu'ils n'ont pas été l'objet d'une décision de classement, comme ceux de la ville de Monastir, ne font pas partie du domaine public. — Alger, 14 mars 1892, [*J. des trib. de Tunisie*, 92.159]

158. — Décidé, d'autre part, que les murs d'enceinte et les ouvrages destinés à protéger les centres de population, même non classés, en font partie. L'administration des habous n'est nullement propriétaire de ces ouvrages; elle en a simplement l'entretien à titre de charge. — Trib. Sousse, 5 févr. 1891, [*J. des trib. de Tunisie*, 91.31]

159. — Un décret du 2 sept. 1886 a réglementé le domaine public militaire et a décidé que les bâtiments, terrains et immeubles faisant partie de ce domaine seraient remis à l'autorité militaire française, substituée purement et simplement aux droits du Gouvernement tunisien.

160. — Les limites du domaine public sont déterminées, quand il y a lieu, par décret après enquête publique, sur la proposition du directeur général des travaux publics. Les droits des tiers sont réservés, mais ne peuvent se résoudre, le cas échéant, qu'en dommages-intérêts (art. 5). La procédure de la délimitation a été organisée par le décret du 26 sept. 1887.

161. — Le domaine public est inaliénable et imprescriptible (Décr. 24 sept. 1885, art. 3).

162. — Ainsi sont inaliénables et imprescriptibles, comme dépendant du domaine public, les ouvrages de défense et fortifications de Tunis. — Cass., 18 juin 1897, Chaloum Sitbon, [S. et P. 1901.1.495]

163. — Il a été cependant admis qu'avant la promulgation du décret, le Gouvernement avait pu, soit expressément, soit tacitement, passer concession de véritables droits réels et définitifs même sur des dépendances du domaine public telles qu'elles sont énumérées dans les art. 1 et 6 du décret. — Alger, 13 déc. 1897, [*Rev. algér.*, 98.2.290]; — 20 juin 1899, [*J. des trib. de Tunisie*, 1899, p. 546] — Tunis, 24 juin 1890, [*Ibid.*, 90 277]

164. — Mais cette doctrine ne paraît pas être celle de la Cour de cassation qui a décidé que si le Bey avait disposé, notamment par donation, au profit de particuliers, d'immeubles dépendant du domaine public comme affectés à une destination militaire, telles que les fortifications des villes, l'action en revendication de ces biens appartenait au ministre de la Guerre de France. — Cass., 18 juin 1897, précité. — Trib. Tunis, 11 juin 1894, [*J. des trib. de Tunisie*, 94.384] — Trib. Sousse, 1er mars 1895, [*Ibid.*, 95.495]

165. — Le domaine public tunisien est administré, pour les dépendances civiles, par le directeur général des travaux publics ou par les agents de l'Etat désignés à cet effet par décret; pour les dépendances militaires, par le ministre de la Guerre, c'est-à-dire par le général français commandant le corps d'occupation (Décr. 24 sept. 1885, art. 4 et 6).

166. — La police du domaine public est réglementée par les décrets des 25 juill. et 16 août 1897, qui en confient l'exercice au directeur général des travaux publics. — Zeys, *v° cit.*, p. 244 et 315.

167. — Sur le tribunal compétent en matière de domaine public, V. *infrà*, n. 758 et s.

168. — C'est le directeur général des travaux publics qui représente le domaine civil et le ministre de la Guerre qui représente le domaine public militaire.

169. — Par suite est irrecevable une action en revendication d'un terrain faisant partie du domaine public, intentée par une compagnie de chemins de fer, même autorisée par le directeur des travaux publics, ce dernier ayant seul le pouvoir de poursuivre une action au pétitoire relative audit domaine. — Trib. Tunis, 26 juill. 1897, [*J. des trib. de Tunisie*, 97.436]

CHAPITRE II.

DOMAINE PRIVÉ.

170. — Le domaine privé comprend le domaine privé de l'Etat proprement dit et le domaine privé du souverain.

Section I.

Domaine privé de l'Etat.

171. — Le domaine privé beylical comprend les forêts, les mines, les immeubles reconnus vacants ou sans maître, les terres vaines et vagues, les montagnes incultivées et généralement tous les immeubles que la loi musulmane comprend sous la désignation de *terres mortes*, les maisons, les meubles des établissements publics, les armes des troupes et agents des services publics, les navires, les lais et relais de la mer et en général tous les biens non insusceptibles d'appropriation privée, appartenant à un titre quelconque à l'Etat tunisien. Rentrent également dans le domaine privé du Beylick les droits incorporels pouvant lui appartenir, comme le droit aux successions en déshérence, celui aux choses perdues et sans maître. — V. De Dianous, *Notes de lég. tun.*, n. 482; Zeys, *op. cit.*, v° *Domaine de l'Etat*.

172. — Le domaine privé, autrefois administré par le directeur des finances, fut transféré au directeur de l'agriculture et du commerce par décret du 25 avr. 1898.

173. — Aliénable et prescriptible, au contraire du domaine public, le domaine privé peut être concédé à titre onéreux ou gratuit, temporairement ou définitivement, par des décrets beylicaux (Décr. 3 sept. 1882, 11 nov. 1886, 4 avr. 1890, 4 sept

1897). — *Zeys, op. cit.*, v° *Domaine de l'Etat*, p. 226; *Trav. publ.*, p. 1080; *Forêts*, p. 420 et 423.

174. — Les loyers et fermages d'immeubles domaniaux se prescrivent par cinq années grégoriennes à compter du jour de leur exigibilité (Décr. 14 sept. 1903, art. 2).

175. — La conservation du domaine privé de l'Etat est confiée à un service des gardes des domaines de l'Etat, chargés de maintenir l'intégrité des biens domaniaux en s'opposant aux empiétements et aux empiétements, de constater les revenus de ces biens, d'assurer la police et de dresser procès-verbal des délits et contraventions constatés par eux (Décr. 6 sept. 1897).

176. — Le contentieux du domaine privé est régi par les mêmes règles de compétence que celui du domaine public. Le décret du 4 avr. 1890 a placé d'un seul coup tout le domaine forestier sous la juridiction française en prescrivant son immatriculation conformément à la loi du 1er juill. 1885. — V. *infrà*, n. 1290 et s.

Section II.

Domaine privé du Bey et domaine de la Couronne.

177. — Le domaine privé du Bey et le domaine de la Couronne sont gérés par un administrateur français nommé par le Bey (Décr. 11 juin 1902).

178. — Cet administrateur consent les baux, ventes, hypothèques, échanges, etc.. et perçoit tous les revenus et produits du domaine privé du Bey. Il représente également ce domaine privé en justice (Même décret).

179. — Le domaine de la Couronne comprend des immeubles et des meubles. La dotation immobilière est représentée par les immeubles de l'Etat énumérés dans le tableau annexé au décret du 11 juin 1902; la dotation immobilière comprend les meubles meublants, tableaux, objets d'art, etc., existant dans les immeubles affectés à la Couronne et ceux qui peuvent ultérieurement être acquis sur le crédit prévu au budget de l'Etat tunisien pour le service des palais. Les meubles et les immeubles du domaine de la Couronne sont inaliénables et imprescriptibles; néanmoins, les meubles inventoriés avec estimation peuvent être aliénés à charge de remplacement (Décr. 11 juin 1902, art. 4).

180. — Les actions concernant les biens affectés à la Couronne sont dirigées pour ou contre le directeur général des Finances en sa qualité de représentant du domaine de l'Etat (Même décret).

CHAPITRE III.

BIENS HABOUS.

181. — Les biens habous, très-nombreux en Tunisie comme dans tout pays musulman, sont des biens de mainmorte affectés à des fondations pieuses musulmanes. Ils sont de deux sortes, les habous publics et les habous privés. Les premiers sont affectés en toute propriété à une fondation pieuse; les seconds ne sont affectés à la fondation que pour la nue propriété, la jouissance ayant été réservée par le fondateur à ses héritiers directs et ne revenant aux habous publics que lorsque la descendance directe du fondateur est éteinte. — V. *suprà*, v° *Algérie* (*droit musulman*), n. 348 et s.

Section I.

Constitution des habous.

182. — Celui qui constitue un habous doit être propriétaire du bien habousé. Est donc nul le habous constitué par un non-propriétaire du bien habousé. — Trib. Chaâra, 27 sept. 1892, [*J. des trib. de Tunisie*, 99.281]

183. — En droit musulman, aussi bien d'après le rite hanéfite que d'après le rite malékite qui sont d'accord sur ce point, la constitution habous faite pendant la maladie dont est mort le *de cujus* est valable, si cette maladie était chronique. — Trib. mixte, 21 nov. 1896, [*J. des trib. de Tunisie*, 96.597]

184. — On doit entendre par maladie chronique, une maladie ayant duré au moins pendant deux mois avant la mort. Le tribunal religieux est seul compétent pour procéder à l'enquête afin d'établir la durée et le caractère de la maladie dont serait mort le constituant; le tribunal mixte doit surseoir à statuer jusqu'à solution de cette question. — Même jugement.

185. — Est nulle la constitution habous d'un objet indéterminé. En conséquence, est nulle la constitution habous d'un immeuble dont une partie indéterminée est exceptée des habous. — Trib. mixte, 29 déc. 1895, [*J. des trib. de Tunisie*, 98.70]

186. — Quand l'acte de habous porte que l'immeuble entier est constitué habous avec toutes les utilités intérieures et extérieures, les gisements de phosphates qui s'y trouvent font partie de ces utilités. Le bail consenti pour l'exploitation de ces phosphates, lorsque la carrière n'était pas ouverte au moment de la constitution du habous, ne peut être régulièrement consenti qu'avec l'assentiment des dévolutaires actuels et futurs et de la fondation pieuse bénéficiaire du habous. Cet assentiment est donné valablement par la majorité des dévolutaires maîtres de leurs droits et de leurs mokaddens. — Alger, 9 mai 1898, [*J. des trib. de Tunisie*, 98.522] — Trib. Tunis, 24 mai 1897, [*Ibid.* 97.319]

187. — En vertu des principes du rite malékite, la constitution d'un habous peut être annulée si le bénéficiaire du habous n'en a pas pris possession pendant la vie du constituant et n'a pas fait consacrer par le cadi la validité de l'acte constitutif du habous. — Trib. Tunis, 23 nov. 1891, [*J. des trib. de Tunisie*, 92.109]

188. — La réserve stipulée par le constituant de jouir sa vie durant d'une parcelle de terre comprise dans le habous n'entraîne pas la nullité de la constitution, si cette réserve est inférieure au tiers de l'objet du habous. — Trib. Chaâra, 7 mai 1883, [*J. des trib. de Tunisie*, 99.460]

189. — Le caractère habous d'un immeuble ne saurait résulter que d'une constitution absolument valable et régulière en la forme et au fond. Un immeuble déjà habousé ne saurait faire l'objet d'une deuxième constitution de habous; cette dernière serait nulle. Les jugements de la juridiction musulmane validant une constitution habous n'ont d'autre but en effet que de consacrer sa régularité en la forme. — Trib. mixte, 6 janv. 1900, [*J. des trib. de Tunisie*, 1900.525]

190. — Le caractère habous doit, pour être reconnu, reposer sur des preuves certaines et non sur des présomptions ou preuves plus ou moins vagues. De ce qu'un individu aurait constitué habous la plupart de ses biens, on ne saurait induire que celui des immeubles qui ne serait pas nettement spécifié dans la constitution serait cependant habousé, la détermination de l'immeuble habousé étant un élément essentiel de la constitution habous (V. *suprà*, n. 185). On ne saurait non plus induire le caractère habous d'un immeuble, de ce que celui qui en réclame la propriété baserait son droit sur un acte de vente faux. — Trib. mixte, 18 mars 1898, [*J. des trib. de Tunisie*, 1899, p. 280]

191. — La preuve de la constitution d'un immeuble en habous doit se faire par titre, et le titre invoqué doit permettre au juge d'apprécier si toutes les prescriptions de la loi ont été observées. A défaut de titre, ou en présence d'un titre incomplet, la production d'un acte de notoriété de date récente constatant qu'il est de notoriété publique que l'immeuble revendiqué est habousé, constitue un mode de preuve insuffisant. De toute façon, d'ailleurs, les demandeurs en revendication doivent faire la preuve qu'ils sont réellement les descendants du bénéficiaire du habous. — Trib. Tunis, 31 déc. 1890, [*J. des trib. de Tunisie*, 91.114]

192. — Il a été jugé, à cet égard, qu'un acte de notoriété n'indiquant pas dans quelles circonstances de temps et de lieu a été faite une constitution de habous ne saurait suffire à prouver l'existence de celui-ci, qui, alors même qu'il eût réellement existé, a pu se perdre par suite de la prescription admise dans cette matière par le droit musulman tunisien. — Trib. Tunis, 17 janv. 1900, [*J. des trib. de Tunisie*, 1900.326]

193. — ... Qu'une outika de date récente est insuffisante pour justifier l'existence d'un habous, surtout si elle n'indique pas l'époque et les conditions dans lesquelles cette constitution aurait été faite; qu'il ne doit donc pas en être tenu compte, alors surtout qu'il est produit dans la cause, à propos du même immeuble, un titre de propriété régulier sur lequel il n'est fait mention d'aucune constitution de habous. — Trib. Tunis, 21 fevr. 1900, [*J. des trib. de Tunisie*, 1900.491]

194. — ... Que la nature habous de tout ou partie d'un immeuble ne saurait être suffisamment prouvée par un acte de notoriété, alors que le titre qui lui est opposé ne porte aucune

mention de habous et que ce titre est appuyé d'une possession exclusive. — Trib. mixte, 29 janv. 1896, [*J. des trib. de Tunisie*, 98.159]

195. — ... Que la validité d'un habous n'est pas suffisamment établie par une fetoma émanant d'un cadi hanéfite, cette pièce n'ayant que la valeur d'une consultation juridique. — Trib. Sousse, 8 déc. 1898, [*J. des trib. de Tunisie*, 99.531]

196. — Une constitution de habous n'est pas, à défaut d'inscription sur les titres de propriété, opposable au créancier nanti du titre. — Trib. Tunis, 20 juin 1891, [*J. des trib. de Tunisie*, 93.87]

197. — Ne saurait être opposable à un créancier hypothécaire un jugement du cadi confirmant le caractère habous d'un immeuble, alors que le jugement dont il s'agit a été rendu postérieurement à la constitution de l'hypothèque et sans que le créancier hypothécaire ait été partie à l'instance. — Trib. Tunis, 17 janv. 1900, [*J. des trib. de Tunisie*, 1900.326]

198. — Constitue une appréciation souveraine des faits, non susceptible de cassation, l'arrêt d'une cour d'appel qui décide que des immeubles habousés sont devenus melks *erga omnes*, conformément à une transaction validée par jugement. — Cass., 31 mai 1897, [*J. des trib. de Tunisie*, 98.143]

Section II.

Effets de la constitution des habous.

§ 1. *Inaliénabilité et imprescriptibilité.*

199. — D'après la loi musulmane, une constitution habous a pour effet de rendre les biens habousés inaliénables et insaisissables. — Alger, 8 juin 1895, [*Rev. algér.*, 96.2.41]

200. — Par suite, l'adjudication, sur saisie, d'un immeuble habousé, est nulle. — Même arrêt.

201. — L'adjudication d'un bien frappé de habous ne confère aucun droit à l'adjudicataire; elle est sans effet à l'égard de l'administration des habous. — Alger, 12 mai 1899, [*J. des trib. de Tunisie*, 1900.395]

202. — Les biens habousés, étant inaliénables, ne peuvent sortir du patrimoine des héritiers du constituant, et ne sauraient dès lors se trouver entre les mains des tiers qu'à titre précaire ou à titre d'enzel. En conséquence, une créance d'enzel, à défaut de titre constatant formellement son existence, est suffisamment établie par la production d'un titre duquel il résulte que l'immeuble grevé est habousé, et par la production de quittances d'arrérages payés aux bénéficiaires de la rente d'enzel par des personnes ayant été en possession dudit immeuble. — Trib. mixte, 25 juin 1896, [*J. des trib. de Tunisie*, 96.442]

203. — Le dévolutaire d'un bien habousé qui le vend ou l'engage à un tiers, au moyen d'actes de notoriété obtenus frauduleusement, commet, au préjudice de ce tiers, un quasi-délit dont il lui doit réparation aux termes de l'art. 1382, C. civ. franç. — Trib. Tunis, 19 déc. 1894, [*J. des trib. de Tunisie*, 96.200]

204. — L'aliénation des biens habous n'est permise que sous certaines conditions déterminées et avec l'autorisation du cadi. Le Bey n'a pas le droit de faire donation de la propriété d'une fondation pieuse à un favori, qui ne puise dans cet acte aucun droit à l'encontre du propriétaire dépouillé sans motif. — Trib. Tunis, 25 nov. 1895, [*J. des trib. de Tunisie*, 96.49]

205. — Les habous ne sont pas, en Tunisie, à l'abri de la prescription; mais celle-ci ne peut s'effectuer que par une possession plus prolongée que pour les immeubles ordinaires. — Trib. Tunis, 25 nov. 1895, [*J. des trib. de Tunisie*, 96.49] — D'après les coutumes tunisiennes, la prescription acquisitive en matière de biens habous est de trente-trois ans. — Trib. Tunis, 27 mai 1895, [*J. des trib. de Tunisie*, 95.462; — 15 juin 1898, [*Ibid.*, 98.373]

206. — Une longue possession en l'espèce, seize ans, quoique insuffisante pour prescrire un bien habousé, constitue une présomption grave que l'immeuble est melk, et un acte de notoriété de date récente ne saurait établir qu'il est habousé. — Trib. mixte, 13 févr. 1896, [*J. des trib. de Tunisie*, 98.119]

207. — La possession par les codévolutaires d'un habous est nécessairement entachée de précarité et ne peut servir de base à la prescription de trente ans applicable aux biens habousés. — Trib. mixte, 6 janv. 1900, [*J. des trib. de Tunisie*, 1900.525]

208. — Une possession qui s'est manifestée par des constructions, plantations, creusement de puits et autres faits ayant laissé sur le terrain des traces telles qu'il est constant qu'elle a été permanente et qu'elle remonte à plus de trente-trois ans, produit la paralysation du droit auquel prétend, en vertu de titres, une fondation habous; par conséquent celle-ci ne peut, si elle ne démontre pas l'interruption légale du cours de la prescription, obtenir à son profit l'immatriculation des parcelles qui ont été l'objet d'une telle possession. — Trib. mixte, 23 avr. 1904, [*J. des trib. de Tunisie*, 1904.407]

209. — Mais la possession alléguée par l'opposant à la susdite réquisition d'immatriculation ne pourra être prise en considération, si elle ne consiste que dans des faits de culture qui n'ont laissé aucune trace et dont la permanence pendant trente-trois ans au moins n'est pas démontrée. — Même jugement.

210. — En ce qui concerne la prescription libératoire de ses créances, l'administration des habous est soumise au droit commun; elle ne saurait prétendre que le privilège qui lui est accordé par la prescription acquisitive spéciale à ses immeubles s'étend à ses créances. — Trib. Tunis, 27 mai 1895, précité; — 15 juin 1898, précité.

211. — Le développement des biens de mainmorte par la constitution de habous rendait dans certains endroits l'acquisition de terres par les Européens difficile sinon impossible. Le gouvernement du protectorat désirait favoriser le développement agricole du pays, et, par suite, assurer une utilisation des biens habous plus favorable aux progrès économiques de la Régence. Mais la loi musulmane constituait un obstacle à la mise en valeur de ces biens. On tourna la difficulté au moyen de trois procédés applicables aux habous privés comme aux habous publics : la constitution, d'enzel l'échange et la location à long-terme. Le résultat ne se fit pas attendre et l'on profita largement des moyens que la loi venait d'autoriser. Ainsi au cours de l'année 1901, 4,336 hectares de biens habous étaient cédés en enzel et 1,140 hectares étaient aliénés par voie d'échange (Rapp. de 1901, sur la Tunisie, p. 15).

212. — Le contrat d'enzel est une sorte de rente foncière perpétuelle moyennant le paiement de laquelle la jouissance d'un bien habous peut être aliénée. La question de la validité de la constitution des habous en enzel fut longtemps controversée entre les jurisconsultes musulmans. Le décret du 23 mai 1886 trancha la controverse en autorisant la constitution des immeubles habous en enzel quand ils devaient en retirer avantage. Des décrets ont autorisé la constitution en enzel des terrains habous complantés d'arbres fruitiers (Décr. 15 déc. 1886), d'oliviers ou d'autres arbres dans toute l'étendue de la Régence (Décr. 19 avr. 1903).

213. — Les cessions à enzel avaient lieu la plupart du temps à l'amiable, souvent dans des conditions trop favorables à l'acquéreur. Aussi un décret du 22 juin 1888 a-t-il rendu obligatoire l'adjudication aux enchères publiques des enzels des habous publics et privés. C'est le tribunal du Chaâra qui autorise la constitution d'enzel. L'adjudicataire proclamé à la suite des enchères est tenu de demander l'immatriculation de l'enzel. — V. *infrà*, n. 330 et s.

214. — Les indigènes poussant la plupart du temps les enchères bien au delà de la valeur de l'immeuble, un décret du 7 mars 1900, pour empêcher les inconvénients résultant de cette pratique, a autorisé l'addition d'une clause au cahier des charges d'adjudication portant que, lorsque la mise à prix sera dépassée de 50 p. 0/0, la rente sera arrêtée à ce chiffre et les enchères suivies au-dessus en capital.

215. — Certains enzélistes de habous publics ou privés les morcelaient en lots plus ou moins nombreux qu'ils donnaient en sous-enzel moyennant bénéfice; en imposant ainsi aux crédirentiers un fractionnement correspondant de leur rente, ils donnaient à ceux-ci un surcroît de travail et de frais, le recouvrement de l'enzel étant plus compliqué et plus dispendieux quand l'enzel est dû par plusieurs personnes que quand il est dû par une seule. Le décret du 16 juin 1895 a autorisé le morcellement de l'enzel moyennant une augmentation de la rente de chaque lot détaché. Dans ce cas, la répartition de la rente d'enzel doit être faite proportionnellement à la valeur des lots et ne peut être effectuée qu'après entente avec le bénéficiaire de l'enzel et ratification de cette entente par le djemaïa si le bénéficiaire est un descendant du fondateur du habous.

216. — L'échange des biens habous a été réglementé par le décret du 31 janv. 1898. L'échange a lieu soit en nature, soit

en argent. Celui qui veut obtenir un habou par voie d'échange doit en faire la demande par écrit au président de la djemaïa. L'Administration des habous examine si l'échange est avantageux et accepte ou refuse la demande lorsqu'il s'agit d'un habous public. S'il s'agit d'un habous privé, l'acceptation de la djemaïa ne constitue qu'une déclaration de non-opposition et réserve absolument le droit des mokaddems de refuser l'échange. Pour les échanges en nature, la demande est transmise aux magistrats du Chaâra qui font procéder à une expertise; ensuite le Bey statue. L'échange en argent a lieu par la voie des enchères publiques (Décr. 31 janv. 1898). Le prix payé par l'adjudicataire est employé à acheter un autre immeuble. Cet immeuble, de même que l'immeuble cédé en contre-échange, devient habous.

217. — Enfin un troisième décret, du 31 janv. 1898, autorise la location à long terme des biens habous. Les baux sont consentis pour une durée de dix ans au plus au moyen d'une adjudication publique qui a lieu chaque année à époques fixes. A l'expiration du bail, le locataire peut obtenir le remboursement des améliorations par lui faites, pourvu qu'elles n'excèdent pas la valeur de cinq années de location. Il a le droit aussi d'obtenir pendant la dernière année le renouvellement du bail pour une seconde période de dix ans, moyennent une majoration de 1/5e sur le prix primitif. De même, au bout de la seconde période, il a droit à un second renouvellement de dix ans, toujours aux mêmes conditions. Mais dès lors son droit est épuisé et, au bout de trente ans, la terre est louée aux conditions ordinaires.

§ 2. *Droits des dévolutaires des biens habousés.*

218. — Le bénéficiaire d'un bien habousé tient ses droits de l'acte de constitution et non de la succession du précédent dévolutaire. En conséquence, s'il est l'héritier de ce dernier, il n'est tenu de payer les dettes de la succession que sur l'actif de celle-ci et non sur les revenus du habous. — Trib. Tunis, 30 mai 1894, [*J. des trib. de Tunisie*, 94.357]

219. — En d'autres termes, le dévolutaire d'un bien habousé en prend possession, non pas à titre d'héritier du dévolutaire précédent, et à charge du passif de l'hérédité, mais en vertu d'un droit propre et personnel qu'il puise dans l'acte de constitution. — Trib. Sousse, 7 nov. 1889, [*J. des trib. de Tunisie*, 96.80]; — 4 mai 1899, [*Ibid.*, 1900.298]

220. — Il en est ainsi même au cas où le dernier dévolutaire a droit, en vertu de l'acte de constitution, qui n'a imposé le habous que pour un nombre limité de générations, à la propriété melk de l'immeuble; en effet, le dévolutaire précédent n'a pu créer au profit des tiers, sur cet immeuble, que des droits lui appartenant en propre. — Trib. Sousse, 7 nov. 1889, précité.

221. — En conséquence, si le dévolutaire du bien habousé peut être recherché pour les dettes de son père dévolutaire précédent, sur les biens de la succession de ce dernier, en tant qu'héritier et dans la mesure de sa part héréditaire, l'immeuble habousé ne faisant pas partie de la succession, les récoltes pendantes sur ledit immeuble ne sauraient être saisies pour une dette de la succession. — Trib. Sousse, 4 mai 1899, précité.

222. — De ce que l'usufruit d'un bien habousé passe aux dévolutaires successifs en vertu de l'acte de habous et non en vertu de leur qualité d'héritiers du constituant, il suit encore que la renonciation qu'ils font de la succession de ce dernier n'implique pas qu'ils aient renoncé aussi aux avantages du habous établi à leur profit. — Trib. Tunis, 7 juill. 1898, [*J. des trib. de Tunisie*, 98.471]

223. — Le dévolutaire a sur le habous un droit de jouissance viagère dont il peut disposer, en cédant valablement, par exemple, les arrérages d'une rente enzel qui grève l'immeuble à son profit. — Trib. Tunis, 13 juin 1900, [*J. des trib. de Tunisie*, 1900.556]

224. — Les dévolutaires actuels d'un habous ne sont pas les propriétaires exclusifs des utilités dont ils ont la jouissance; elles appartiennent aussi aux dévolutaires intermédiaires futurs et à la fondation pieuse à laquelle le habous fera retour après l'extinction des dévolutaires intermédiaires. Les générations futures de dévolutaires intermédiaires ont pour représentant légal le cadi, qui a pour mission de défendre les intérêts des incapables et des absents, et la fondation pieuse a pour représentant, en Tunisie, une administration publique spéciale, la djemaïa (V. *infrà*, n. 227). — Trib. Tunis, 24 mai 1897, [*J. des trib. de Tunisie*, 97.319]

225. — Le droit d'usage et d'habitation d'un immeuble habousé établi par l'acte de constitution au profit des dévolutaires est un droit personnel, analogue au droit d'usage et d'habitation autorisé par les art. 631 et 634, C. civ.; il ne saurait donc faire l'objet d'une cession ou d'une saisie. — Trib. Tunis, 7 déc. 1898, [*J. des trib. de Tunisie*, 98.600]

226. — Si, d'après une règle de droit tunisien, un bien habousé ne peut être partagé au point de vue de la jouissance et seulement pour une durée limitée par l'existence des codévolutaires qui y ont consenti, ces principes ne sont pas applicables à l'ensemble qui n'a été constitué en habous que pour une part indivise. Il peut être procédé à un partage de cet immeuble pour déterminer la part qui en revient à titre melk à un des copropriétaires et la part divise qui restera seule frappée du habous. Cette opération ne constitue aucune violation de la règle précitée. — Trib. mixte, 13 févr. 1896, [*J. des trib. de Tunisie*, 96.139]

Section III.

Administration des habous.

227. — Les habous publics ou particuliers aboutissent tous, soit par affectation immédiate, soit par affectation finale, à une destination pieuse ou charitable; à ce point de vue, ils sont tous publics. C'est pour cette raison que la législation tunisienne les a tous soumis, quoique dans des conditions différentes, à la surveillance générale d'une administration publique : la Djemaïa ou commission des habous (Décr. 22 mai et 25 nov. 1874). — Zeys, v° *Habous*, p. 441-445. — Une exception qui avait été faite pour les habous de la grande mosquée, laissés à la garde exclusive de l'iman, a disparu depuis le décret du 2 janv. 1888 qui a rattaché ces habous, comme les autres, à l'administration de la djemaïa.

228. — L'Etat tunisien n'a aucun droit de propriété sur les immeubles habous publics ou privés; l'administration des habous, bien que placée sous le contrôle du Gouvernement tunisien, à une personnalité distincte de la sienne. — Trib. Tunis, 6 juill. 1898, [*J. des trib. de Tunisie*, 98.378]

229. — Cette administration a, en Tunisie, les caractères d'un établissement public; elle est ainsi, comme telle, dispensée du préliminaire de conciliation. — Trib. Tunis, 15 mai 1893, [*J. des trib. de Tunisie*, 93.256]

230. — La djemaïa est un conseil ayant son siège à Tunis; mais elle est renseignée sur les habous de l'intérieur par des agents locaux ou naïbs. Il lui est attaché en outre des notaires et des oukils spéciaux (Décr. 19 mars, 1er déc. et 2 juin 1874). Zeys, v° *Habous*, p. 437 et 446.

§ 1. *Habous publics.*

231. — Les habous publics sont administrés par les oukils spéciaux élus dans chaque localité par les notables, en présence du magistrat et avec l'assentiment du gouverneur. Si la capacité des oukils ainsi élus est reconnue insuffisante, la djemaïa peut les remplacer. Les oukils sont chargés de faire faire les réparations des immeubles ; ils font procéder à la location des biens habous qui doit avoir lieu aux enchères et en présence du cadi ou du gouverneur (Décr. 19 mars et 2 juin 1874, 17 févr. 1875).

232. — Les naïbs sont des agents de surveillance chargés de renseigner la djemaïa sur la situation des habous et sur les actes de leurs oukils respectifs. Ils correspondent seuls avec la djemaïa qui leur adresse ses instructions. Si les naïbs constatent quelque négligence dans la gestion des oukils ils doivent aussitôt en informer la djemaïa (Décr. 19 mars 1874 et 2 juin 1874).

233. — A l'égard des habous publics, la mission de la djemaïa est celle d'une complète administration; elle passe les locations, vend les produits et encaisse les revenus; elle constitue les enzels, qui ne peuvent être établis que par adjudication publique. La djemaïa des habous doit fournir chaque année à l'administration un compte détaillé de ses recettes et de ses dépenses (Décr. 19 mars 1874, 28 mars 1880, 18 août et 21 oct. 1885).

234. — Les recettes de la djemaïa des habous se sont élevées en 1902 à 1,962,227 fr. Les revenus servent d'abord à pourvoir, conformément à la volonté du fondateur, à l'entretien des établissements bénéficiaires ainsi qu'aux dépenses de réparation et d'administration des habous. L'excédent des revenus est employé aux dépenses de l'instruction publique et de la magistrature.

235. — Les contestations relatives aux locations de biens

habous ressortissent exclusivement au tribunal de l'ouzara. — V. *infrà*, n. 964 et s.

§ 2. *Habous privés.*

236. — Les habous particuliers sont gérés par des mokaddems ou mandataires élus par les ayants-droit particuliers. A leur égard la djemaïa n'a d'autre mission que d'en surveiller et assurer la conservation et l'entretien, à défaut des dévolutaires privés.

237. — La djemaïa est fondée à ce titre à intervenir dans tout litige concernant un habous particulier. — Trib. Tunis, 4 avr. 1894, [*J. des trib. de Tunisie*, 94.275]; — 25 nov. 1895, [*J. des trib. de Tunisie*, 96.49]

238. — Elle a un droit de propriété éventuel sur les habous privés, en qualité de dévolutaire final; en cette qualité elle est recevable à demander la distraction d'un immeuble saisi. — Trib. Sousse, 20 janv. 1899, [*J. des trib. de Tunisie*, 99.346]

239. — Le droit d'administration d'un bien habous d'une zaouïa appartient aux descendants du saint; la gérance d'un habous de cette nature ne revient à la djemaïa qu'après l'extinction de la descendance, lorsque le habous tombe dans le domaine des habous publics. — Trib. Chaâra, 1er juill. 1885, [*J. des trib. de Tunisie*, 1900.199]

240. — Les mokaddems nommés pour défendre aussi bien les intérêts des dévolutaires actuels que ceux des dévolutaires futurs, et veiller à la stricte exécution des clauses de l'acte de habous, ont qualité, à ce titre, pour demander la nullité d'un acte qui dépouille les dévolutaires actuels au profit d'un dévolutaire dont les droits ne s'ouvriront qu'à l'extinction des descendants mâles du bénéficiaire du habous. — Alger, 9 mai 1898, [*J. des trib. de Tunisie*, 98.522] — Trib. Tunis, 24 mai 1897, [*Ibid.*, 97.319]

241. — L'un des bénéficiaires d'une fondation pieuse peut régulièrement représenter en justice, de l'aveu et de l'agrément des autres bénéficiaires, les intérêts de la fondation. — Alger, 11 avr. 1891, [*J. des trib. de Tunisie*, 91.207] — Trib. Tunis, 13 mars et 13 juin 1889, [*Rev. algér.*, 89.2.484]

242. — La location des habous privés ne peut être faite, comme celle des habous publics, que par la voie des enchères publiques devant le cadi de la circonscription où se trouve l'immeuble (Décr. 25 juill. 1897). Les formalités de la location ont été réglementées par un arrêté du premier ministre du 7 juin 1900.

243. — La location d'un immeuble habousé par quelques-uns des dévolutaires seulement est nulle. — Trib. Tunis, 2 nov. 1898, [*J. des trib. de Tunisie*, 1900.355]

244. — L'acte par lequel un cadi approuve la location d'un habous est un acte de juridiction gracieuse, qui peut être annulé dans le cas où il léserait les droits des dévolutaires actuels ou des autres bénéficiaires du habous; en effet, il n'est précédé d'aucun débat contentieux et n'est que l'exercice des droits de tutelle des incapables et de conservation des immeubles habous que la loi confère au cadi. — Trib. Tunis, 24 mai 1897, [*J. des trib. de Tunis*, 97.319]

CHAPITRE IV.

PROPRIÉTÉ PRIVÉE.

245. — A la suite de la conquête musulmane, la propriété privée se trouva, comme la propriété publique, soumise aux règles du droit musulman. Dans leur rigueur première, ces règles n'admettaient que les indigènes tunisiens à posséder la terre dans la Régence à titre de propriétaires.

246. — Mais sous l'influence des puissances européennes, l'autorité beylicale amenda cet état de choses, et les décrets beylicaux des 10 sept. 1857 et 26 avr. 1861 garantirent, sans distinction de religion, à tous les sujets tunisiens et même à tous les habitants de la Régence la libre possession de la terre à titre de propriété particulière avec la faculté d'en disposer à leur gré. Toutefois, en ce qui concernait les étrangers, le décret de 1861 édictait que l'exercice du droit de propriété demeurerait cantonné dans certaines localités de la capitale et ses environs déterminées par des textes spéciaux. Ce ne fut qu'un peu plus tard que des traités internationaux, successivement passés avec les principales puissances, assurèrent aux étrangers dans la Régence la jouissance véritablement libre et entière du droit de propriété. — Traités anglo-tunisien, 10 oct. 1863; franco-tunisien, 9-12 juill. 1871; austro-tunisien, 13 janv. 1866; germano-tunisien, 27 juin 1866; italo-tunisien, 8 sept. 1868. — Bompard, *Lég. de la Tunisie*, Introd., p. 5 et 6, et v° *Organ. polit.*, p. 398.

247. — La propriété privée n'existe, dans les vastes territoires du sud de la Tunisie, qu'à l'état d'exception; cependant, on peut l'y rencontrer. Il est admissible aussi qu'on puisse y trouver la propriété collective, puisque plusieurs propriétaires à titre privé pourraient mettre leurs domaines en commun entre eux et leurs descendants; mais il est essentiel qu'on fournisse la preuve de cette transformation de la propriété individuelle en propriété collective. — Trib. mixte, 18 juin 1904, [*J. des trib. de Tunisie*, 1904.563]

248. — Il n'y a pas, en tout cas, de propriété collective au profit d'une tribu ou d'une fraction de tribu ou de gens prétendant faire partie d'une même confédération indigène, car, en Tunisie, les tribus et leurs subdivisions de toute espèce n'ont jamais formé des corps moraux, des individualités juridiques; or, pour être propriétaire, la première condition à réaliser est d'avoir une existence légale. — Même jugement.

249. — Le sol qui n'est pas l'objet d'une propriété privée ou collective ne peut être que *res nullius* ou la chose de l'Etat. En Tunisie, c'est la seconde de ces alternatives qui se réalise, puisque le droit musulman donne l'appellation de *terres mortes* aux biens qui n'ont pas été appréhendés et les place dans le domaine de l'Etat. — Même jugement.

250. — Il est vrai que celui-ci a reconnu, dans certaines régions du sud de la Régence, au profit des habitants, certains droits de jouissance qui n'ont jamais été définis et qui ne sont pas définissables, parce qu'ils ne sont régis que par des usages locaux et par l'autorité administrative qui en règle l'exercice à son gré; mais ce ne sont là que des droits de jouissance qui ne peuvent faire obstacle à l'immatriculation au profit de l'Etat des terrains qui en sont l'objet. — Même jugement.

251. — Le protectorat français apporta une organisation nouvelle et complète. A côté du régime indigène et musulman, la loi foncière du 1er juill. 1885 a introduit dans la Régence le régime français, mais sous le mode tout à fait spécial de l'immatriculation. Il s'ensuit que la propriété foncière est désormais en Tunisie répartie en deux catégories : 1° la propriété non immatriculée laissée sous l'empire du droit musulman; 2° la propriété immatriculée soumise à la loi française.

Section I.

Immeubles non immatriculés.

252. — On peut considérer comme ayant donné la plus exacte notion du régime de ces immeubles un jugement du tribunal de Sousse qui a décidé que ces biens sont régis par la loi du pays, c'est-à-dire, pour ce qui est des immeubles ruraux ou situés dans les territoires indigènes, par les règles du Coran combinées avec la législation beylicale, et pour les immeubles situés dans les centres de populations européennes, par les mêmes règles législatives encore, mais en tenant compte des modifications que des usages passés en force de loi auraient pu apporter à la législation originaire, sous la pression des mœurs européennes et d'une nouvelle appropriation des villes. — Trib. Sousse, 11 oct. 1889, [Clunet, 90.665]

253. — Décidé de même qu'il n'est pas contestable que la loi musulmane est seule appelée à régir tout immeuble non immatriculé situé en Tunisie, quelle que soit d'ailleurs la nationalité de ses propriétaires, qu'il soit rural ou urbain, construit dans une agglomération indigène ou dans un quartier européen. — Trib. mixte, 12 janv. 1903, [*J. des trib. de Tunisie*, 1904.551]

254. — En conformité du droit musulman, la propriété immobilière tunisienne non immatriculée se divise en biens melk, ou de propriété privée, biens beylick ou de propriété d'Etat, et enfin biens habous ou de propriété inaliénable. Elle affecte, d'ailleurs, les modalités plus particulièrement spéciales à la Régence de l'enzel, du kirdar, du khoulou, de la hatzka ou hazakat et de la rabka.

255. — Les modes d'acquisition sont, conformément à la loi musulmane : l'occupation sous la forme de la vivification ou mise

en culture, l'accession, la succession, la prescription, la convention.

256. — Les modes de disposition sont de même : l'expropriation, la confiscation, la prescription, le consentement.

257. — Le droit du détenteur d'un immeuble non immatriculé est, en principe, établi par un titre de propriété dressé par les notaires tunisiens, qui, d'après la loi tunisienne, doit indiquer les limites de l'immeuble et mentionner ses mutations et ses charges.

258. — La propriété s'établit par la détention régulière et légitime du titre originaire de propriété sur lequel ont été inscrites les diverses transmissions de propriété successives. — Trib. Sousse, 28 févr. 1889, [*J. des trib. de Tunisie*, 89.53] — Trib. Tunis, 21 nov. 1892, *Ibid.*, 97.117

259. — En cas de vente d'une partie seulement d'un immeuble ayant fait, pour son entier, l'objet d'un titre, il peut être créé, par les notaires tunisiens, un titre fractionnaire spécial à la portion aliénée; ce titre se compose d'un « medmoun », c'est-à-dire d'un résumé de l'ancien titre, indicatif de l'origine et des transmissions successives de la propriété, ainsi que de sa consistance primitive, et de l'acte de vente partielle. Ce titre nouveau est remis à l'acquéreur, tandis que l'ancien titre, qui reste entre les mains du vendeur pour les parties de l'immeuble non vendues, est revêtu d'une mention d'annulation partielle, de telle sorte qu'il ne peut plus s'appliquer légalement qu'à la partie d'immeuble dont le vendeur est demeuré propriétaire. — Trib. Tunis, 29 avr. 1895, [*J. des trib. de Tunisie*, 96.362]

260. — Mais, par suite d'absence de cadastre et d'enregistrement, l'usage s'est introduit de procéder aux constatations exigées par la loi en dressant un *outika*, acte de notoriété rédigé après enquête sur les lieux et au bas duquel est inscrit l'acte de vente. Un outika suivi de trois contrats de vente au moins constitue un titre de propriété.

261. — L'acte de notoriété destiné à remplacer un titre de propriété immobilière, acte connu sous le nom de *outika*, n'a de valeur probante, en droit tunisien, que s'il est de date ancienne. Un outika de date récente n'est pas opposable à celui qui possède *animo domini* depuis une époque bien antérieure à la date de l'outika. — Trib. Tunis, 23 mars 1889, [*J. des trib. de Tunisie*, 89.133]

262. — Un acte de notoriété basé sur la commune renommée et non sur la connaissance directe des témoins est nul et de nul effet. — Trib. Chaâra de Tunis, 26 sept. 1891, [*J. des trib. de Tunisie*, 99.631]

263. — Des actes de date récente et basés sur de simples déclarations ne sauraient prévaloir contre des titres réguliers, basés sur des origines de propriété régulières et anciennes, d'une grande valeur probante par eux-mêmes, et au surplus fortifiés par des actes de notoriété réguliers. — Trib. mixte, 4 nov. 1893, [*J. des trib. de Tunisie*, 97.523]

264. — Lorsque plusieurs actes de notoriété tendant à établir un droit de propriété sont en présence, on tient compte de celui qui offre un caractère d'authenticité plus grand que les autres. Présente un caractère d'authenticité sérieux, l'acte de notoriété qui est confirmé par la possession, qui porte une date antérieure à ceux qui lui sont opposés, qui est corroboré par d'autres actes de notoriété, et dont les témoins déclarants sont des personnages connus, des notaires par exemple. — Trib. mixte, 15 déc. 1888, [*J. des trib. de Tunisie*, 97.481]

265. — Les extraits ou résumés de titres de propriété dont les usages tunisiens autorisent la rédaction, dans certains cas, sous le nom de *medman*, ne peuvent faire la preuve du droit de propriété que lorsque le titre originaire n'est pas représenté. — Trib. Tunis, 6 mai 1892, [*J. des trib. de Tunisie*, 94.186]

266. — Le titre de propriété d'un immeuble tunisien non immatriculé appartient nécessairement au propriétaire de cet immeuble. Et si le propriétaire de l'immeuble est contesté, il ne peut être statué sur la propriété du titre avant que le litige relatif à l'immeuble ait été tranché. — Alger, 25 mai 1893, *J. des trib. de Tunisie*, 93.324]

267. — La saisie-arrêt pratiquée sur le titre de propriété d'un immeuble tunisien est nulle, parce que ce titre n'est qu'un accessoire de l'immeuble auquel il s'applique. Il n'y a pas d'autre procédure, pour exécuter immobilièrement un débiteur, que celle de saisie réelle. — Tib. Tunis, 21 avr. 1888, [*J. des trib. de Tunisie*, 94.317]; — 19 nov. 1894, *Ibid.*, 97.590,

268. — A défaut du titre, la propriété s'établit par la possession paisible et non précaire, même au cas où cette possession n'est pas assez longue pour produire la prescription acquisitive. — Trib. Sousse, 28 févr. 1889, [*J. des trib. de Tunisie*, 89.53]

269. — Il en est de même lorsque les titres produits sont inapplicables ou muets sur les limites et l'étendue de l'immeuble auquel ils se rapportent. — Trib. Tunis, 17 mai 1890, [*J. des trib. de Tunisie*, 94.342]

270. — En principe, le défaut de transcription d'une mutation d'une propriété non immatriculée sur le titre qui s'y rapporte a pour effet de la rendre non opposable au tiers qui a ultérieurement acquis des droits réels sur le même immeuble. — Cass., 19 juin 1893, [*J. des trib. de Tunisie*, 93.276] — Trib. mixte, 28 mai 1895, [*Ibid.*, 95.548]

271. — Ainsi la vente non transcrite sur le titre de propriété n'est pas opposable aux tiers de bonne foi, et l'hypothèque qui leur est consentie par le vendeur resté détenteur du titre, après la vente non transcrite, est opposable à l'acquéreur. — Trib. Tunis, 21 nov. 1892, [*J. des trib. de Tunisie*, 97.117]

272. — Le consentement opère par lui-même le transfert de propriété entre les parties (V. *infrà*, n. 290). Au regard des tiers, le transfert résulte de la transmission et de la détention du titre de propriété.

273. — En conséquence, un acquéreur est toujours en droit d'exiger, avant de payer son prix, la représentation des titres pour en vérifier l'état et les mentions. — Alger, 25 mars 1891, [*J. de jur. de la Cour*, 91.185]

274. — Mais cette règle n'a pas un caractère rigoureux. Elle n'est pas applicable notamment lorsque la mutation non transcrite a été suivie d'une mise en possession et que cette possession s'exerce publiquement, sans équivoque, à titre de propriétaire, de telle façon que le nouvel acquéreur n'a pu raisonnablement l'ignorer lors de son acquisition. — Trib. mixte, 28 mai 1895, précité.

275. — La loi tunisienne n'impose en aucune manière l'obligation de la transcription sur le titre de propriété de la donation d'une propriété non immatriculée pour la rendre opposable aux tiers. Par conséquent, cette propriété ne peut être saisie par un créancier chirographaire du donateur. — Alger, 26 févr. 1895, *J. des trib. de Tunisie*, 95.557]

276. — Il n'est pas d'usage d'inscrire sur le titre de propriété les obligations personnelles dont le propriétaire peut être tenu. Il en est ainsi de l'engagement pris par le propriétaire de rembourser au locataire, à l'expiration du bail, les impenses utiles par lui faites sur l'immeuble loué. — Trib. Tunis, 17 nov. 1887, [*J. des trib. de Tunisie*, 95.20]; — 1er mai 1890, [*Ibid.*, 90.227]

277. — Le contrat de « *megharss* ou bail à complant » n'a pas besoin d'être inscrit pour être opposable aux tiers. Cette exception a pour base la nature spéciale de ce contrat, qui ne comporte pas une aliénation immédiate de la propriété, puisqu'il implique pour le preneur l'exécution d'une série d'opérations qu'il est obligé d'exécuter pour devenir, au bout du laps de temps prévu, propriétaire d'une partie de l'immeuble, tandis que le bailleur n'y fait qu'une promesse conditionnelle d'aliénation ultérieure. — Trib. Tunis, 10 août 1892, [*J. des trib. de Tunisie*, 93.62] — Trib. mixte, 13 mars 1894, [*Ibid.*, 95.28]

278. — En droit musulman les servitudes de vue peuvent s'établir par convention, et la preuve peut en être faite soit par écrit, soit par témoins. — Trib. Sousse, 3 nov. 1898, [*J. des trib. de Tunisie*, 99.408] — V. aussi Trib. Tunis, 6 mars 1893, [*Ibid.*, 94.239] — Trib. Sousse, 30 déc. 1897, [*Ibid.*, 1900.635]

279. — Mais, d'après les principes, les mœurs et les usages musulmans, l'acquisition d'une servitude de vue ne peut avoir lieu par prescription. — Cass., 29 avr. 1891, Memmi, [S. et P. 94.1.450, D. 91.1.273]

280. — Et la doctrine de l'arrêt qui le décide ainsi ne peut être détruite par de simples opinions de jurisconsultes, réclamées depuis cet arrêt et pour le contredire directement. — Même arrêt.

281. — En droit musulman, et dans les deux rites suivis dans la Régence, à moins de convention contraire, un propriétaire peut toujours, en construisant sur son propre sol, obstruer les fenêtres du voisin, quel que soit le temps depuis lequel elles ont été établies. — Trib. Tunis, 29 mars 1890, [*Rev. alg.*, 91.2.121]; — 6 mars 1893, précité; — 25 févr. 1895, [*J. des trib. de Tunisie*, 95.179] — Trib. Sousse, 30 déc. 1897, précité.

282. — Cependant, d'après le rite hanéfite, la fenêtre existant depuis plus de dix ans ne doit pas être bouchée lorsqu'il serait impossible d'éclairer par un autre endroit la pièce où elle se trouve et que, par suite de cette circonstance, ladite pièce deviendrait tellement obscure qu'on ne pourrait plus y écrire. — Trib. Tunis, 29 mars 1890, précité ; — 25 févr. 1895, précité. — Trib. mixte, 12 janv. 1903, [*J. des trib. de Tunisie*, 1904.551]

283. — D'après le rite malékite, il est également interdit de fermer la fenêtre du voisin lorsque cette fermeture ne doit être d'aucune utilité pour celui qui la fait et qu'elle n'est entreprise que dans un but de vexation. — Trib. Tunis, 25 févr. 1895, précité.

284. — Le rite malékite admet que les servitudes de vue ne peuvent être établies que par convention, et si on se base sur ce rite, le droit qu'a acquis l'opposant à une immatriculation, de maintenir les fenêtres qu'il a pratiquées depuis plus de dix ans dans son immeuble, ne peut donner lieu à aucune inscription sur le titre d'immatriculation de l'immeuble voisin. — Trib. mixte, 12 janv. 1903, précité.

285. — En droit musulman comme en droit français, il y a présomption de mitoyenneté pour le mur séparatif de deux immeubles de même hauteur qui s'y appuient; c'est donc à bon droit que l'un des propriétaires fait supporter à ce mur la nouvelle construction qu'il édifie à la place de l'ancienne ; mais il doit à son voisin une indemnité, s'il impose une surcharge au mur mitoyen. — Trib. Tunis, 24 déc. 1894, [*J. des trib. de Tunisie*, 95.90]

286. — D'après le droit musulman, le propriétaire qui surélève un mur mitoyen sur la moitié de l'épaisseur de ce mur faisant face à l'immeuble voisin, peut être obligé de céder la mitoyenneté de l'exhaussement moyennant une juste rétribution. — Trib. Tunis, 25 févr. 1895, [*J. des trib. de Tunisie*, 95.179]

287. — Les lois et coutumes musulmanes n'excluent pas les regles de la mitoyenneté en ce qui concerne les mosquées et autres édifices consacrés aux cultes. — Trib. Tunis, 24 déc. 1894, précité.

288. — En droit musulman, la preuve testimoniale est admise en toute matière, et la servitude de passage étant reconnue, c'est à bon droit que la preuve par témoins de faits tendant à établir l'existence d'une servitude de passage sur un immeuble tunisien a été autorisée par le tribunal. — Alger, 17 févr. 1897, [*J. des trib. de Tunisie*, 97.514]

289. — Les immeubles non immatriculés sont susceptibles de substitution d'après la loi qui leur est propre. — Trib. Tunis, 3 juin 1892, [*J. des trib. de Tunisie*, 96.336]

290. — En droit musulman tunisien, la vente est parfaite entre les contractants du seul consentement des parties. — Trib. Tunis, 1er mai 1890, [*J. des trib. de Tunisie*, 90.227]

291. — La véritable vente à réméré, translative de propriété sous condition résolutoire, est considérée en Tunisie comme un simple contrat pignoratif, constatant un prêt sur gage immobilier. — Trib. Sousse, 23 juin 1898, [*J. des trib. de Tunisie*, 1900.514]

292. — Lorsqu'il est établi qu'une vente à réméré n'a eu entre les parties d'autre caractère que celui d'un prêt hypothécaire fait sous cette forme, l'acheteur à réméré ne saurait s'opposer à la saisie pratiquée à la requête d'un second créancier hypothécaire ; il a seulement le droit de faire valoir son rang au moment de la distribution des deniers. — Trib. Tunis, 18 juill. 1900, [*J. des trib. de Tunisie*, 1900.512]

293. — Le créancier qui a reçu en nantissement un titre de propriété n'a pas le droit d'en disposer. Il ne peut, notamment, remettre ce titre à son propre créancier, pour sûreté de la dette qu'il a contractée envers lui. — Trib. Tunis, 13 nov. 1890, [*J. des trib. de Tunisie*, 93.44]

294. — En droit tunisien, il n'existe aucun privilège immobilier. En conséquence, le privilège du vendeur n'existe pas en matière d'immeuble non immatriculé. — Trib. Tunis, 31 oct. 1894, [*J. des trib. de Tunisie*, 94.556]; — 12 févr. 1897, [*Ibid.*, 97.301]; — 2 nov. 1898, [*Ibid.*, 99.397]

295. — De même, aucun privilège n'est accordé sur l'immeuble, à raison des fournitures de matériaux qui ont servi à sa consolidation et à son amélioration. — Trib. Tunis, 29 juin 1891, [*J. des trib. de Tunisie*, 92.47]

296. — A l'égard des immeubles non immatriculés l'hypothèque n'existe pas, mais elle est remplacée par un droit appelé *rahnia* qui établit une sorte de gage immobilier produisant des effets analogues. La pratique étant arrivée à considérer le titre comme l'identification de l'immeuble, on a admis qu'en constituant le titre en gage l'immeuble était devenu le gage du créancier. La constitution d'hypothèque s'effectue donc par la remise du titre de propriété au créancier et il est dressé un acte de constitution de gage immobilier constatant cette remise. — V. Alger, 12 janv. 1891, Mohamed-ben-Arous, [Clunet, 91.223] — Trib. Tunis, 12 mai 1884, [*J. des trib. de Tunisie*, 93.329]; — 21 févr. 1889, [*Ibid.*, 89.94]; — 20 janv. 1890, [*Rev. Alg.*, 90.2.327] — Trib. Sousse, 13 mars 1890, Lumbroso, [Clunet, 91.273] — Trib. Tunis, 25 nov. 1890, [*Rev. Alg.*, 90.2.[illegible]]. — 25 juin 1894, [*J. des trib. de Tunisie*, 95.416]; — 6 déc. 1897, [*J. des trib. de Tunisie*, 98.217] — V. *suprà*, v° *Algérie* (droit musulman), n. 450 et s.

297. — L'existence du gage immobilier s'établit par la détention régulière, légitime et non frauduleuse par le créancier du titre de la propriété appartenant au débiteur. — Trib. Sousse, 24 oct. 1889, [*J. des trib. de Tunisie*, 94.423]; — 13 févr. 1890, [*Ibid.*, 94.576]

298. — Il ne peut être suppléé à la remise du titre par la remise d'actes non équivalents, actes de notoriété de date récente, par exemple. — Trib. Tunis, 2 mai 1890, [*J. des trib. de Tunisie*, 95.536] — V. aussi Alger, 20 déc. 1890, [*Rev. Alg.*, 91.2.126]

299. — Mais la simple détention du titre de propriété n'est pas suffisante pour constituer, au profit du détenteur, un droit d'hypothèque sur l'immeuble qu'il représente; ce droit d'hypothèque doit être établi par contrat. — Trib. Tunis, 18 janv. 1892, [*Rev. Alg.*, 92.2.161]; — 7 oct. 1898, [*J. des trib. de Tunisie*, 99.268]

300. — Pour que le gage immobilier soit opposable aux tiers, il faut qu'il ait été stipulé dans l'acte qui constate le prêt dont il doit garantir le remboursement, et que le titre de la propriété donnée en gage ait été remis entre les mains du créancier. — Trib. Tunis, 6 mars 1895, [*J. des trib. de Tunisie*, 95.222]

301. — Le créancier peut retenir le titre jusqu'à complète libération du débiteur, mais il ne peut en disposer et le remettre, par exemple, à son propre créancier pour sûreté de la dette qu'il a contractée.

302. — Le dessaisissement de son titre de propriété, de la part du débiteur hypothécaire, l'empêcherait de constituer d'autres hypothèques dès qu'il en aurait consenti une première. Aussi l'usage a-t-il fait admettre la constitution d'hypothèques de second rang. Celui qui a remis le titre de son immeuble en gage pour sûreté de ce qu'il doit à un tiers, peut conférer un gage de second rang sur le même immeuble à un autre créancier, bien qu'il soit dans l'impossibilité de remettre à ce dernier le titre de propriété; il suffit que le second gage soit dénoncé au premier créancier avec défense de se dessaisir du titre entre les mains du débiteur ou d'un tiers autre que le second créancier. Cette dénonciation doit être faite par les notaires si les parties sont toutes tunisiennes, et par huissier, s'il s'en trouve une justiciable des tribunaux français. — Trib. Ouzara, 6 déc. 1897, [*J. des trib. de Tunisie*, 98.410]

303. — Le premier créancier gagiste détient alors le titre de la propriété engagée pour le compte du second créancier aussi bien que pour son propre compte. — Trib. Tunis, 15 juill. 1895, [*J. des trib. de Tunisie*, 95.488]

304. — Et il ne doit pas se dessaisir du titre de la propriété pour le remettre au débiteur commun, sans le consentement du second. — Trib. Tunis, 8 mai 1895, [*J. des trib. de Tunisie*, 95.477]

305. — Les secondes hypothèques ne peuvent naître ni d'une simple promesse, ni d'un acte sous seing privé. — Trib. Tunis, 4 janv. 1894, [*J. des trib. de Tunisie*, 94.[illegible]]

306. — Le créancier, détenteur, comme gagiste, du titre de propriété d'un immeuble appartenant à son débiteur, ne peut en poursuivre la vente sur simple commandement des créanciers; il doit procéder par voie de saisie immobilière. — Trib. Tunis, 15 juill. 1895, [*J. des trib. de Tunisie*, 95.292]

307. — D'autre part, le créancier gagiste ne peut poursuivre la vente des immeubles qui ne lui sont pas hypothéqués que dans le cas d'insuffisance des biens qui lui sont hypothéqués. — Trib. Tunis, 14 oct. 1885, [*J. des trib. de Tunisie*, 94.318]

308. — Le gage immobilier du droit tunisien est assimilable en tout à l'hypothèque. Spécialement, le créancier nanti d'un gage lui conférant hypothèque a le droit de faire vendre tout d'abord les immeubles hypothéqués avant ceux sur lesquels il a un simple droit chirographaire. Il y est même obligé si les uns

et les autres appartiennent au même débiteur : mais si les immeubles remis en gage appartiennent à un tiers, celui-ci n'a droit au bénéfice de discussion que si le créancier a une hypothèque générale, soit légale, soit judiciaire, sur d'autres immeubles en possession du principal obligé. — Trib. Sousse, 14 déc. 1899, [*J. des trib. de Tunisie*, 1900.603]

309. — En aucun cas, le créancier gagiste ne saurait prétendre au droit de s'appliquer purement et simplement l'immeuble, s'il n'est pas payé à l'échéance. — Trib. Tunis, 12 mai 1884, [*J. des trib. de Tunisie*, 93.329

310. — Tout créancier chirographaire peut procéder à la saisie immobilière de l'immeuble engagé. Le créancier gagiste n'a d'autre droit que celui d'intervenir à la distribution des deniers, devant la juridiction qui procède à l'expropriation forcée du débiteur, pour y faire valoir des droits de préférence. — Trib. Tunis, 11 déc. 1895, [*J. des trib. de Tunisie*, 96.56]

311. — La situation dans laquelle se trouve en Tunisie la propriété immobilière non immatriculée y rend sans application possible un grand nombre de dispositions du Code de procédure civile français en matière de saisie immobilière. — Trib. Tunis, 20 juin 1894, Joly, [D. 96.2.188]

312. — L'adjudication faite à la barre du tribunal français, en suite de la saisie immobilière, d'un immeuble tunisien non immatriculé, n'a pas pour effet de le faire passer sous l'empire du statut réel français ; il reste soumis à la loi immobilière du pays. — Trib. Tunis, 16 avr. 1891, [*J. des trib. de Tunisie*, 94.466]

313. — Les causes de préférence qui existent entre divers créanciers pour la distribution du prix d'adjudication d'un immeuble non immatriculé situé en Tunisie, ne peuvent être discutées utilement que dans une procédure régulière de distribution par contribution. — Trib. Tunis, 15 mai 1895, [*J. des trib. de Tunisie*, 95.434]

314. — L'emploi de cette procédure, qui tient à l'ordre des juridictions, est d'ordre public. — Trib. Tunis, 31 oct. 1894, [*J. des trib. de Tunisie*, 94.556]

315. — Mais il n'est pas indispensable de procéder par voie de distribution par contribution lorsque les créanciers qui prétendent à ce prix ne dépassent pas le nombre de deux. — Trib. Tunis, 19 nov. 1894, [*J. des trib. de Tunisie*, 94.556]

316. — Si la transcription d'une saisie immobilière est impossible pour les immeubles tunisiens non immatriculés, il n'en résulte pas qu'il puisse être valablement procédé sur une seconde saisie, quand mainlevée de la première n'a pas été donnée. — Trib. Tunis, 24 oct. 1894, [*J. des trib. de Tunisie*, 94.552]

317. — En Tunisie les immeubles non immatriculés sont régis, en ce qui concerne la prescription, par le droit musulman, d'après lequel les revendications d'immeubles se prescrivent par un laps de temps qui est de quinze ans dans le rite hanéfite et de dix ans dans le rite malékite. Cette prescription n'exige, chez le possesseur qui l'invoque, ni bonne foi, ni juste titre. — Trib. Tunis, 6 juill. 1898, Ahmed-bey-ben-Aïed, [Clunet, 99.803] ; — 21 déc. 1898, [*J. des trib. de Tunisie*, 99.233]

318. — L'absence ne peut être une cause de suspension de la prescription lorsque l'absent a été en relations constantes avec son pays et en possession des moyens d'y exercer son action. — Cass., 4 déc. 1900, [*J. des trib. de Tunisie*, 1900.624]

319. — La prescription ne saurait notamment être invoquée par l'absent qui habitait un pays en relations fréquentes avec la Tunisie, comme par exemple la France, et qui, au surplus, avait des mandataires en Tunisie. — Alger, 1er mai 1893, [*J. des trib. de Tunisie*, 93.382] — Trib. Tunis, 30 nov. 1896, [*Ibid.*, 97.34] ; — 21 déc. 1898, [*Ibid.*, 99.233]

320. — D'après certains jurisconsultes, la prescription entre proches parents ne s'accomplit, dans certains cas, que par une possession de quarante ans ; mais cette exception n'est pas absolue et elle n'est d'ailleurs pas admise par le rite hanéfite. — Trib. Tunis, 21 déc. 1898, [*J. des trib. de Tunisie*, 99.233]

321. — D'après le rite malékite, la prolongation de la prescription entre proches parents n'est admise que lorsque le possesseur a usé de l'immeuble d'une façon non abusive, c'est-à-dire que sa possession s'est manifestée conforme à la destination de l'immeuble, son caractère dans ce cas pouvant être équivoque par suite de ce qu'elle pourrait s'expliquer par une simple tolérance ou des habitudes de communauté. La prolongation de la prescription ne saurait, d'après ce rite, être admise lorsque la possession a été abusive, c'est-à-dire lorsque le possesseur a fait des actes de disposition, de transformation, comme par exemple des plantations nouvelles, arrachages d'arbres, constructions, démolitions. Cette prolongation de prescription n'est pas admise non plus lorsqu'il existe entre les parents une inimitié telle que les liens de famille sont en quelque sorte rompus. Dans les cas de possession abusive ou d'inimitié entre parents, la prescription reste soumise à la règle ordinaire ; elle est acquise après dix ans. — Même jugement.

322. — La prolongation de la durée de la prescription entre parents, admise par certains jurisconsultes musulmans, n'est qu'une application de ce principe d'après lequel la possession doit, pour être utile, ne pas être précaire ; cette interprétation vise uniquement le fait de celui qui est devenu possesseur uniquement parce qu'il faisait partie de la famille du propriétaire, pour le compte et par la tolérance de ce dernier. — Trib. Tunis, 6 juill. 1898, [*J. des trib. de Tunisie*, 98.464]

323. — La prescription acquisitive ne court pas utilement si la propriété a été l'objet d'une dépossession violente et si la victime s'est trouvée dans un état de dépendance telle vis-à-vis de l'usurpateur qu'elle ne pouvait, sans encourir des risques, protester contre l'entreprise commise contre elle. S'il est vrai que, dans cette situation, une simple réserve faite devant notaire soit suffisante pour interrompre le cours de la prescription, cette réserve n'est pas même nécessaire ; elle n'est exigée ni par la loi, ni par les usages. — Trib. Tunis, 17 juill. 1893, [*J. des trib. de Tunisie*, 94.493]

324. — Les princes peuvent, comme de simples particuliers, se prévaloir de la prescription de quinze ans, mais le juge peut relever le créancier de la prescription lorsqu'il s'est trouvé dans l'impossibilité d'agir parce qu'il avait pour adversaire un homme puissant. — Trib. Tunis, 25 janv. 1892, [*J. des trib. de Tunisie*, 94.369]

325. — La question de savoir si la prescription n'a pu s'accomplir contre un puissant est d'ailleurs une simple question de fait que le tribunal a le pouvoir d'apprécier souverainement. — Trib. mixte, 29 déc. 1894, [*J. des trib. de Tunisie*, 98.114]

326. — L'exception de la prépotence ne saurait être invoquée par le Tunisien qui a joui de la protection d'une puissance étrangère ce qui lui permettait de se faire assister de son consul protecteur. — Trib. Tunis, 6 juill. 1898, Ahmed-bey-ben-Aïed, [Clunet, 99.803] ; — 21 déc. 1898, [*J. des trib. de Tunisie*, 99.233]

327. — Le fait que le débiteur détient la puissance publique en Tunisie peut être la base d'une interruption de la prescription qui court contre le créancier ; mais il n'en peut être ainsi au cas où le créancier, sujet tunisien, jouissait de la protection d'une puissance européenne et avait mis sa personne à l'abri de tout danger en se réfugiant en Europe. — Alger, 1er mai 1893, [*J. des trib. de Tunisie*, 93.382]

328. — La règle de droit musulman d'après laquelle la prescription ne court pas au profit des puissants, ne saurait plus être invoquée en Tunisie depuis que le protectorat français y a assuré le fonctionnement régulier de la justice. En conséquence, l'exception de prépotence ne saurait être valablement invoquée contre un puissant, même contre un prince de la famille beylicale, lorsque la possession acquisitive contestée s'est régulièrement et paisiblement effectuée depuis l'établissement du protectorat. — Trib. mixte, 28 févr. 1900, [*J. des trib. de Tunisie*, 1900.229]

329. — La loi française n'étant pas, quant aux immeubles, applicable en Tunisie, la prescription quinquennale de l'art. 2277, C. civ., n'est pas opposable à la demande en paiement des annuités de l'impôt foncier, dues par un Européen propriétaire en Tunisie. — Cass., 26 juill. 1894, Directeur des finances tunisiennes, [S. et P. 96.1.449] ; — 18 mars 1895, Ville de Tunis, [*Ibid.*] — V. en ce sens, Alger, 26 juin 1893, [*Rev. Algér.*, 93.1.305] — *Contra*, Trib. Tunis, 27 avr. 1891, [*Rev. Algér.*, 91.2.366] ; — 6 mars 1893, [*Ibid.*, 93.2.264]

Section II.

Immeubles immatriculés.

§ 1. *Généralités.*

330. — Le système de l'immatriculation, inspiré à la fois de l'Act Torrens anglais et de la loi belge, a été introduit dans la Régence par la loi foncière du 1er juill. 1885. Son double objet

a été de remédier à l'incertitude de l'assiette de la propriété immobilière en Tunisie et au défaut de publicité des transmissions réelles. — Zeys, *Code ann. de la Tun.*, v° *Propr. fonc.*, p. 897 et s.

331. — Un titre est créé pour chaque immeuble, lequel contient, indépendamment d'une description exacte de la contenance et d'un plan détaillé du terrain, l'indication du nom du propriétaire actuel, l'énonciation de tous les droits qui lui sont acquis ou de toutes les charges dont il est grevé : il doit suivre et enregistrer toutes les modifications qui peuvent survenir dans sa consistance matérielle ou dans son état juridique. Sa teneur fait foi par elle-même; aucun droit ne peut exister s'il n'y a été inscrit, aucun droit ne peut être contesté s'il y est consigné.

332. — L'établissement des titres de propriété fait l'objet d'une procédure spéciale dont les formalités ont pour but de mettre les tiers en demeure de faire connaître dans un délai de rigueur les droits qu'ils peuvent avoir sur l'immeuble; de procéder à la reconnaissance de l'immeuble et au lever du plan; d'instruire et de juger les oppositions; et finalement de permettre la rédaction du titre définitif et son immatriculation sur un livre foncier tenu par le conservateur de la propriété foncière.

333. — L'immatriculation a pour effet de mettre l'acquéreur d'un bien à l'abri de toute surprise et de tout mécompte, et de placer le bien immatriculé sous la juridiction des tribunaux français.

334. — Malgré l'incontestable utilité qu'aurait présentée son extension à tout le territoire de la Régence, la législation nouvelle impliquait, dans la pratique, une modification trop importante aux conditions générales de l'assiette de la propriété pour que le Gouvernement du protectorat crût devoir l'imposer, il l'a donc laissée facultative. Deux obstacles s'opposaient d'ailleurs à l'extension de l'immatriculation.

335. — Le premier, d'ordre exclusivement matériel, résulte de l'état de la propriété musulmane. Extrêmement morcelée et généralement familiale sur le littoral, collective dans le centre et le sud, elle se prête difficilement à des formes de procédure, et plus mal encore aux bonnes intentions individuelles. L'indivision est la loi commune et il faut réunir le consentement de tous les copropriétaires, toujours difficile pour faire immatriculer l'immeuble commun.

336. — D'autre part, les frais d'immatriculation, que doit consigner le requérant en même temps qu'il dépose sa demande d'immatriculation (L. 1er juill. 1883, art. 24), étaient très-élevés d'après la loi de 1885. Ils comprenaient les frais de publicité, ceux du bornage et du plan, les salaires du conservateur, les droits dus pour la rédaction du titre de propriété, enfin la taxe au profit du fonds d'assurance. Ces frais, qui représentent 2,50 p. 0/0 environ de la valeur vénale et 2 fr. environ par hectare, étaient exagérés surtout pour la petite propriété. Aussi l'immatriculation n'eut-elle pas d'abord grand succès; pendant six ans, de 1886 à 1892, il n'avait été déposé que 196 demandes d'immatriculation, soit une moyenne de 32 par an.

337. — Les décrets des 15 et 16 mars 1892 et 6 déc. 1898 ont eu pour objet de réduire considérablement les frais d'immatriculation et de simplifier la procédure. On a compris que l'immatriculation servait assez l'intérêt général du pays pour que l'Etat contribuât aux dépenses qu'elle entraîne; le Trésor lui-même y trouve un bénéfice, les immeubles immatriculés ne pouvant se soustraire à l'impôt. On a donc admis que les frais d'immatriculation seraient supportés par le budget et que ces avances seraient en partie recouvrées sur le propriétaire. Les effets des décrets de 1892 ne tardèrent pas à se faire sentir; du 30 août 1886 au 21 mars 1892, c'est-à-dire en cinq ans et sept mois, le nombre des réquisitions avait été de 196 portant sur 91,733 hectares et correspondant à une valeur vénale déclarée de 6 millions; du 21 mars 1892 au 21 juin 1895, en trois ans et dix mois, les réquisitions furent de 1,523 portant sur 486,490 hectares et correspondant à une valeur de 41 millions (Rapport de M. Merlou à la Chambre des députés sur le budget des affaires étrangères (service des protectorats) pour l'exercice 1896; Doc. parl., Chambre, décembre 1895, p. 1273). Au 31 déc. 1902, 5,017 immatriculations avaient été prononcées depuis l'origine. Les immeubles immatriculés avaient une contenance de 624,188 hectares valant au moment de l'immatriculation 104,013,889 fr. (Rapp. sur la situation de la Tunisie en 1902, p. 15).

338. — La formalité de l'immatriculation n'est que facultative; mais elle est ouverte à tout intéressé, sans distinction d'origine, de religion, ni de nationalité (L. 1er juill. 1885, art. 22). — Bompard, *Lég. tunis.*, v° *Immeubles*, p. 208; Zeys, *op. et loc. cit.*

§ 2. *Qui peut requérir l'immatriculation.*

339. — La réquisition d'immatriculation peut être faite par la partie ou par un fondé de pouvoirs muni d'une procuration spéciale qui doit être produite à la barre du tribunal ou jointe à la réquisition. — Trib. mixte, 6 févr. 1897, [*J. des trib. de Tunisie*, 98.510]

340. — Il faut seulement, pour être légalement intéressé et par conséquent admissible à la requérir, avoir l'une des qualités de : 1° propriétaire ou copropriétaire; 2° enzéliste ou coenzéliste; 3° détenteur de l'un des droits réels d'usufruit, usage, habitation, emphytéose, superficie ou antichrèse; 4° créancier hypothécaire non payé à l'échéance huit jours après une sommation infructueuse; 5° détenteur, dûment autorisé par le propriétaire, copropriétaire, enzéliste ou coenzéliste, de l'un des droits réels de servitudes foncières ou d'hypothèques (art. 22).

341. — Lorsque l'immatriculation est requise par un copropriétaire indivis, celui-ci doit faire connaître dans sa réquisition les noms de ses copropriétaires, afin que les tiers, qui auraient du chef d'un copropriétaire non requérant des droits sur l'immeuble, puissent être mis en demeure de veiller à la défense de leurs intérêts et de faire inscrire sur le titre les charges existant à leur profit sur ledit immeuble. — Trib. mixte, 22 mai 1897, [*J. des trib. de Tunisie*, 97.445

342. — Lorsque l'immatriculation est requise par l'enzéliste, elle a pour conséquence de placer sous le régime de la loi nouvelle le droit de l'enzéliste et l'immeuble qui en est l'objet. L'application de cette nouvelle législation peut, sans doute, modifier, dans une certaine mesure, les droits du crédirentier en ce qui concerne le paiement des arrérages échus; mais le crédirentier ne peut pas se soustraire à cette modification, à moins qu'il ne prouve que l'immatriculation est frauduleuse et que l'enzéliste y a eu recours dans l'espoir d'éviter l'exécution d'engagements formels antérieurement contractés. — Alger, 15 nov. 1899, [*J. des trib. de Tunisie*, 99.646]

343. — L'enzéliste ne peut pas refuser spécialement de subir les modifications résultant de la nouvelle loi foncière, lorsque l'acte constitutif d'enzel contient une clause stipulant que l'enzéliste ou quiconque sera substitué à ses droits devra, dans un délai déterminé, faire immatriculer l'immeuble cédé. — Même arrêt.

344. — Ceux qui ont des servitudes foncières ou des hypothèques sur l'immeuble ne peuvent requérir l'immatriculation qu'avec le consentement du propriétaire ou de l'enzéliste. Il faut, à cet égard, assimiler le crédienzéliste au créancier hypothécaire. Il ne peut donc demander l'immatriculation de la propriété grevée d'enzel qu'avec le consentement de l'enzéliste ou bien huit jours après une sommation signifiée au débirentier et restée infructueuse. — Trib. mixte, 30 janv. 1896, [*J. des trib. de Tunisie*, 96.111]

345. — La réquisition d'immatriculation doit toujours être établie au nom du propriétaire ou de l'enzéliste. Si la loi donne à certains titulaires de droits réels la faculté de demander l'immatriculation, ce faisant, ils n'agissent qu'en vertu du mandat légal qu'ils tiennent de la loi, et ils doivent formuler la réquisition au nom du propriétaire de l'immeuble avec demande d'inscription des droits réels dont ils sont titulaires. — Trib. mixte, 10 janv. 1900, [*J. des trib. de Tunisie*, 1900.157]

346. — Le copropriétaire ou le coenzéliste qui ne requièrent pas l'immatriculation d'un immeuble commun ou leurs créanciers hypothécaires peuvent, par voie d'opposition, demander qu'il soit sursis à l'immatriculation jusqu'à ce qu'ils aient fait procéder au partage ou à la licitation des immeubles indivis (art. 22).

347. — En cas de saisie immobilière ou de licitation, l'art. 22 de la loi foncière décide qu'il est procédé conformément au décret sur les ventes immobilières poursuivies devant les tribunaux français. Ce décret, en date du 16 mars 1892, dispose que l'immatriculation préalable à l'adjudication peut être requise : en matière de saisie, par le créancier poursuivant; en matière de licitation, par l'un des colicitants; pour les biens de mineurs, par les tuteurs ou subrogés tuteurs, avec l'autorisation du conseil de famille. Dans ce cas, l'adjudication ne peut avoir lieu qu'après

jugement définitif du tribunal mixte. L'immatriculation peut aussi être postérieure à l'adjudication, lorsque l'adjudicataire subordonne l'exécution des conditions du cahier des charges à cette formalité.

§ 3. *Procédure de l'immatriculation.*

1° *Déclaration d'immatriculation.*

348. — Celui qui requiert l'immatriculation d'un immeuble remet au conservateur de la propriété foncière, qui lui en donne récépissé, une déclaration signée de lui ou d'un fondé de pouvoir muni d'une procuration spéciale et contenant : 1° ses nom, prénoms, surnoms, qualités, domicile et état civil; 2° élection de domicile en Tunisie; 3° description de l'immeuble, portant déclaration de sa valeur vénale et de sa valeur locative, indication de la situation, de la contenance, du nom sous lequel il doit être immatriculé, de ses tenants et aboutissants, ainsi que des exploitations et constructions pouvant s'y trouver; 4° le détail des droits réels y existant et la désignation des ayants-droit (art. 23).

349. — Lorsque la description de l'immeuble, le détail des droits immobiliers, la désignation des ayants-droit et notamment les baux dépassant une année, avec le nom du locataire et le prix annuel du bail, ne sont pas indiqués dans la réquisition, la procédure de publicité est nulle. — Trib. mixte, 10 juin 1899, [*J. des trib. de Tunisie*, 1900.301]

350. — De même, l'omission, dans la réquisition, de la désignation d'un droit réel existant antérieurement a pour effet de vicier les publications faites dans l'intérêt des tiers. Une nouvelle publicité doit être ordonnée pour couvrir ce vice de procédure. — Trib. mixte, 17 janv. 1900, [*J. des trib. de Tunisie*, 1900, p. 198]

351. — Le requérant doit en outre déposer entre les mains du conservateur tous titres, contrats, actes publics ou privés et documents quelconques concernant l'immeuble et les droits dont il est grevé. Toutes ces pièces doivent être établies avec leur traduction par un interprète-traducteur assermenté, en français et en arabe (art. 23).

352. — Le tribunal mixte ne saurait tenir pour bien fondées les prétentions du requérant une immatriculation, qu'autant qu'elles sont régulièrement prouvées. C'est la conséquence de ce principe général que la preuve incombe au demandeur, qui exige que le requérant fournisse tous les éléments de conviction propres à justifier les droits qu'il invoque. — Trib. mixte, 1er août 1896, [*J. des trib. de Tunisie*, 96.471]

353. — Celui-ci est, avant tout, dans l'obligation d'établir les droits qu'il prétend sur l'immeuble, et il ne saurait arguer de ce qu'aucune opposition n'a été formée pour conclure qu'il doit être reconnu comme légitime propriétaire dudit immeuble. — Trib. mixte, 1er août 1896, précité; — 29 août 1896, [*J. des trib. de Tunisie*, 98.74]

354. — Cette preuve peut être faite tant par témoins que par titres et ordonnée par le tribunal sur la demande des parties. — Trib. mixte, 1er août 1896, précité.

355. — Décidé, de même, que le requérant doit, fût-ce en l'absence de toute opposition, faire la preuve suffisante de ses droits. Au cas où il ne pourrait produire son titre de propriété, soit qu'il ait été détruit, soit qu'il ait été perdu, l'immatriculation ne saurait être accordée qu'après une enquête qui en aurait démontré la légitimité. — Trib. mixte, 11 mars 1896, [*J. des trib. de Tunisie*, 98.199]

356. — Une demande d'immatriculation ne saurait être recevable si les origines de propriété ne sont établies soit par titre, soit par tout autre élément de conviction suffisant pour établir les droits du requérant. L'inobservation de cette règle mettrait le tribunal dans l'impossibilité de remplir sa mission de protecteur des incapables et des absents. Un simple acte de vente non accompagné de la remise du titre originaire ou, à son défaut, d'indication sur l'origine de propriété, ne saurait être suffisant pour permettre l'immatriculation. — Trib. mixte, 6 févr. 1897, [*J. des trib. de Tunisie*, 98.509]

357. — Est souveraine l'appréciation des juges du fait qui constatent : que les titres de propriété produits par les parties ne fournissent pas d'indications suffisantes pour la solution du litige qui porte sur l'attribution de la propriété d'un immeuble tunisien, auquel cas il y a lieu de rechercher des éléments de conviction dans les faits de possession dûment établis; qu'une des parties a fait, par des baux et des perceptions de loyers, la preuve complète d'une possession prolongée. — Cass., 18 oct. 1893, [*J. des trib. de Tunisie*, 93.354]

358. — Les tiers détenteurs des titres et documents relatifs à la propriété de l'immeuble et aux droits réels qui le grèvent sont tenus, sous peine de dommages-intérêts, de les déposer dans les huit jours de la sommation qui leur est faite par celui qui requiert l'immatriculation, entre les mains du conservateur de la propriété foncière, qui leur en donne récépissé (art. 23). Le refus par le détenteur de titres d'une propriété objet d'une demande d'immatriculation de déposer ces titres à la conservation donne donc ouverture à une action en dommages-intérêts. — Trib. Tunis, 25 janv. 1897, [*J. des trib. de Tunisie*, 97.236]

2° *Publicité, bornage et établissement du plan.*

359. — Le conservateur, dans les dix jours de la réception de cette requête, en transmet une expédition au juge de paix et au caïd de la circonscription de l'immeuble à immatriculer. Ceux-ci la font afficher dans l'auditoire de la justice de paix et publier dans les marchés; dans le même temps, le conservateur fait insérer un extrait de cette réquisition au *Journal officiel* tunisien (art. 25).

360. — La publicité de la réquisition doit, à peine de nullité, être complète, en ce sens que les confins de l'immeuble à immatriculer doivent être indiqués soigneusement afin que les tiers intéressés ne puissent être induits en erreur par une désignation incomplète ou erronée de l'immeuble dont il s'agit. Est incomplète, relativement à l'immeuble enclavé, la publicité qui réunit en un seul tout deux réquisitions, celle de l'immeuble qui enclave et celle de l'immeuble enclavé, de telle sorte que ce dernier disparaît de la publicité par ce fait que les confins du premier y sont seuls indiqués. — Trib. mixte, 22 mai 1897, [*J. des trib. de Tunisie*, 97.487]

361. — Dans les quarante-cinq jours qui suivent cette publication, commencent les opérations du bornage provisoire de l'immeuble, contradictoirement avec les propriétaires voisins. La date fixée pour le bornage est publiée au moins vingt jours à l'avance. La clôture des opérations est annoncée par une nouvelle insertion au *Journal officiel*, et, à compter de cet avis, pendant un délai de deux mois, les tiers qui prétendent avoir des droits sur l'immeuble doivent, à peine de forclusion, former, verbalement ou par écrit, opposition à l'immatriculation. Les oppositions sont reçues indifféremment par le conservateur de la propriété foncière, par les caïds ou par les greffiers des justices de paix, et sont inscrites à leur date sur des registres spéciaux (art. 25 à 27).

362. — Est recevable l'opposition à une immatriculation formulée au cours du bornage provisoire et consignée au procès-verbal de cette opération par le géomètre délégué pour y procéder. — Trib. mixte, 28 févr. 1898, [*J. des trib. de Tunisie*, 98.188]

363. — Les oppositions sont centralisées par le conservateur qui les adresse au greffier d'un tribunal spécial, le tribunal mixte, à qui sont également remis le procès-verbal de bornage, le plan de la propriété à immatriculer dressé par le service topographique, les pièces relatives aux publications, de sorte qu'il est dépositaire du dossier complet de l'instance en immatriculation (art. 28, 29, 31, 33).

3° *Compétence du tribunal mixte.*

364. — Le rôle exclusif du tribunal mixte est d'examiner les demandes d'immatriculation, de statuer sur les contestations ou oppositions, et d'autoriser, s'il y a lieu, l'enregistrement ou immatriculation de l'immeuble. La procédure est donc purement administrative lorsqu'il ne se produit pas d'opposition. Elle n'a de caractère contentieux que lorsqu'une opposition est formulée contre la demande d'immatriculation.

365. — Quand une opposition se produit, le tribunal mixte procède à son examen sans dire droit sur le fond même de l'affaire. S'il la juge irrecevable, il passe outre et ordonne l'immatriculation; s'il la juge bien fondée, il rejette la demande d'immatriculation sans se prononcer sur le fond même de la contestation. C'est aux parties à se pourvoir devant le tribunal de droit commun pour faire juger la question. — V. *infrà*, n. 409, 420 et s.

366. — Comme l'a fait remarquer M. Dain dans son rapport au gouverneur général de l'Algérie, les pouvoirs du tribunal

mixte sont à la fois insuffisants et exorbitants. Ils sont insuffisants au cas de rejet de l'immatriculation, puisque la contestation n'a pas reçu de solution définitive et que le procédé employé multiplie les instances alors qu'une procédure expéditive était le principal motif de la création du tribunal mixte. Ils sont, au contraire, exorbitants puisqu'il peut rejeter par une décision sans appel les oppositions qui se produisent et anéantir ainsi des droits d'une valeur peut-être très-considérable. En fait, les décisions du tribunal mixte sont toujours motivées, mais il semble que, d'après l'art. 24 de la loi foncière, le tribunal pourrait se dispenser de faire connaître les arguments sur lesquels se base sa décision. — Sorbier de l'onguadoresse, p. 405 et 406.

367. — Le tribunal mixte n'a d'autre mission que de constater la situation juridique de l'immeuble, et ses pouvoirs se restreignent même à la recherche des droits réels. Il est donc incompétent en ce qui concerne les droits personnels qui peuvent se rapporter à l'immeuble. — Trib. Tunis, 23 mai 1894, [*Rev. Alg.*, 94.2.408]; — 23 mars 1896, [*J. des trib. de Tunisie*, 96.241]

368. — Il pouvait résulter des conflits de la coexistence de plusieurs juridictions. Aussi la loi foncière a-t-elle, dans ses art. 35 et 36, fixé la compétence du tribunal mixte. D'après l'art. 35, toute personne citée devant le tribunal de droit commun peut dessaisir cette juridiction en formant, avant toute défense au fond, une demande d'immatriculation et à la condition qu'elle suive sur cette demande.

369. — Cette disposition doit être interprétée *stricto sensu;* elle ne saurait être invoquée que par le défendeur seul. — Trib. Tunis, 10 juin 1896, [*J. des trib. de Tunisie*, 96.375]

370. — L'art. 35 exige que la demande soit formée avant toute défense au fond. Par suite, celui qui a répondu à la citation par des conclusions signifiées dans lesquelles il a conclu au fond, n'est pas recevable à se prévaloir de cette disposition, bien que ses conclusions n'aient pas été posées, alors surtout que sa demande d'immatriculation leur est postérieure. — Trib. Tunis, 15 janv. 1894, [*J. des trib. de Tunisie*, 94.134]; — 7 mars 1894, [*Ibid.*, 94.174]

371. — La partie qui, se fondant sur cet article, demande au tribunal mixte qu'il soit sursis à l'immatriculation jusqu'après décision du tribunal de droit commun saisi du litige, doit apporter la preuve de l'existence de l'instance qu'elle invoque; faute de ce faire, le tribunal mixte, régulièrement saisi par la demande d'immatriculation, est compétent pour connaître du fond du litige et doit retenir l'affaire. — Trib. mixte, 5 août 1896, [*J. des trib. de Tunisie*, 98.603]

372. — Mais on ne pouvait imposer une juridiction tunisienne à des parties qui seraient justiciables des tribunaux français. A cet effet l'art. 36, modifié par le décret du 6 nov. 1888, dispose que si une opposition à l'immatriculation est formée par un justiciable des tribunaux français, il est loisible à ce dernier de la porter devant la juridiction française, pourvu qu'il le fasse avant toute défense au fond devant le tribunal mixte et pourvu que l'instance soit fondée sur un droit existant entre ses mains avant l'insertion au *Journal officiel* de la déclaration d'immatriculation.

373. — La règle posée par l'art. 36 s'applique même au cas où l'une des parties, le demandeur à l'immatriculation, est de nationalité tunisienne. — Trib. Tunis, 18 mai 1896, [*J. des trib. de Tunisie*, 96.296]

374. — La mise en cause d'un Tunisien ne modifie aucunement la compétence attribuée à la juridiction française. — Trib. Tunis, 27 mai 1895, [*J. des trib. de Tunisie*, 95.462]

375. — Une opposition à l'immatriculation d'un immeuble ne peut être portée valablement devant la juridiction française qu'après qu'il est intervenu une décision du tribunal mixte portant qu'il serait sursis à statuer sur l'admissibilité de la demande à fin d'immatriculation jusqu'après décision, passée en force de chose jugée, du tribunal compétent, sur la valeur des prétentions de l'opposant. — Trib. Tunis, 24 janv. 1900, [*J. des trib. de Tunisie*, 1900.264]

376. — Il importe peu que cet opposant ait déjà vu rejeter une demande d'immatriculation formée par lui au sujet de l'immeuble en litige, les jugements de rejet du tribunal mixte n'ayant pas l'autorité de la chose jugée. Il n'importe également que le litige ait déjà été tranché par le chaâra contre l'opposant, ce jugement ne pouvant recevoir exécution contre un Français ou assimilé qu'après homologation et révision par le tribunal français. — Trib. Tunis, 14 juin 1899, [*J. des trib. de Tunisie*, 1900. 421]

377. — D'autre part, le tribunal mixte ne saurait se dessaisir sans examiner si le droit, base de la demande, existait réellement dans les conditions voulues par cet article, afin de ne pas permettre à des justiciables de mauvaise foi d'entraver une immatriculation en invoquant un droit douteux. — Trib. mixte, 13 févr. 1897, [*J. des trib. de Tunisie*, 97 307]

378. — Les droits doivent être justifiés par l'apport de pièces sérieuses, et la production de ces pièces ne saurait être considérée comme défense au fond. — Trib. mixte, 1er août 1896, [*J. des trib. de Tunisie*, 96.445]; — 16 janv. 1897, [*Ibid.*, 98. 507]

379. — Ainsi est recevable la demande de renvoi devant la juridiction française formulée par un opposant qui justifie qu'en sa qualité d'héritier de son père il avait un droit de copropriété indivis sur l'immeuble objet de la réquisition, antérieurement à la publication de cette dernière, et qu'il est dans l'intention de faire prononcer par le tribunal compétent la rescision de la vente dudit immeuble faite en fraude de ses droits. — Trib. mixte, 13 févr. 1897, [*J. des trib. de Tunisie*, 99.101]

380. — Il n'y a, en principe, aucune connexité entre les diverses oppositions à une immatriculation produites devant le tribunal mixte et renvoyées par une même décision devant le tribunal français. Par suite, c'est à tort que l'un des opposants, prenant devant cette juridiction le rôle de demandeur, prétend forcer l'immatriculant défendeur à mettre en cause les autres opposants dont les instances seraient jointes à la sienne. — Trib. Tunis, 8 mai 1895, [*J. des trib. de Tunisie*, 95.433]

381. — Dans le cas prévu par l'art. 36, de même que lorsque la juridiction française se trouve saisie par revendication antérieure à la demande d'immatriculation, le tribunal mixte doit surseoir à statuer sur l'immatriculation jusqu'après décision passée en force de chose jugée de la juridiction compétente (art. 36, § 2). — Cass., 6 mai 1902, Directeur de l'agriculture de Tunisie, [S. et P. 1903.1.41] — Alger, 2 juill. 1901, [*J. de la jurispr. de la Cour d'Alger*, 1901.399]

382. — Dans ce cas, les justiciables des tribunaux français ne sont tenus de suivre aucune procédure préalable devant le tribunal mixte, dont la juridiction ne peut leur être imposée contre leur gré : le droit d'opposition desdits justiciables ne saurait être subordonné à une décision du tribunal mixte, qui serait sans recours, alors même qu'elle toucherait à leur nationalité et à leur droit de propriété, questions essentiellement réservées à leur juge naturel, à défaut d'acceptation par eux de la juridiction du tribunal mixte. — Cass., 6 mai 1902, précité.

383. — Il y a lieu, pour le tribunal mixte, de surseoir à statuer sur la demande d'immatriculation d'un immeuble objet d'une instance en revendication intentée au cours d'une procédure de saisie immobilière, antérieurement à la réquisition, et qui suit son cours normal devant la juridiction compétente. — Trib. mixte, 24 déc. 1896, [*J. des trib. de Tunisie*, 97.48]

384. — D'autre part, une immatriculation ne saurait être retardée par l'existence d'un pourvoi en cassation contre une décision sur laquelle la réquisition est basée; mais l'existence du pourvoi doit être mentionnée sur le titre à telle fin que de droit. — Trib. mixte, 31 oct. 1893, [*J. des trib. de Tunisie*, 97.522]

385. — L'interprétation de l'art. 36 ayant donné lieu à des difficultés, le décret du 14 juin 1902 a fixé cette interprétation en disposant que « l'examen des conditions de recevabilité de l'exception prévue par l'art. 36 appartient exclusivement au tribunal mixte ».

386. — Jugé, à cet égard, que le décret beylical du 14 juin 1902, aux termes duquel « l'examen des conditions de recevabilité de l'exception prévue par l'art. 36 de la loi sur la propriété foncière tunisienne du 1er juill. 1885, modifiée par celles des 16 mai 1886 et 8 nov. 1888, appartient exclusivement au tribunal mixte », est un décret interprétatif, qui ne modifie ni le texte ni la portée de l'art. 36, précité. — Trib. mixte, 5 mars 1903. Directeur de l'agriculture de la Régence de Tunis, [S. et P. 1903. 2.253]

387. — En conséquence, les dispositions de ce décret sont applicables aux instances en immatriculation engagées antérieurement à sa promulgation, et notamment à l'instance sur laquelle un arrêt passé en force de chose jugée a décidé que l'opposition à immatriculation formée par un justiciable des tribunaux fran-

çais devait être portée devant ces tribunaux, sans jugement préalable du tribunal mixte sur la recevabilité de cette opposition. Par suite, le tribunal mixte est compétent, après le décret du 14 juin 1902, pour statuer sur la recevabilité de cette opposition. — Même arrêt.

388. — Les art. 35 et 36 de la loi foncière, qui énumèrent limitativement les cas dans lesquels le tribunal mixte peut surseoir à statuer sur les réquisitions d'immatriculation introduites devant lui, ne prévoient pas que jamais ce sursis puisse être obtenu par le requérant; de deux choses l'une : ou sa demande est recevable, et on doit y faire droit de suite; ou elle ne l'est pas et il convient de la rejeter sans délai; car le législateur a voulu limiter la durée des procédures d'immatriculation. — Trib. Tunis, 6 juin 1904, [*J. des trib. de Tunisie*, 1904.557]

389. — En dehors de ces hypothèses, il appartient au tribunal mixte de statuer au fond sur toutes autres difficultés ou contestations (art. 37).

390. — Le tribunal mixte, saisi d'une demande d'immatriculation, ne doit pas se borner à statuer sur les contestations qu'elle a soulevées; il peut et doit procéder d'office à toute investigation utile pour vérifier si le demandeur possède bien tous les droits de propriété auxquels il prétend. — Trib. mixte, 17 janv. 1893, [*J. des trib. de Tunisie*, 93.93]

391. — Spécialement si le demandeur sollicite l'immatriculation comme propriétaire pur et simple et qu'il résulte des investigations faites par le tribunal qu'il n'est qu'enzéliste, le tribunal doit ordonner que l'immatriculation ne sera faite qu'avec inscription de la rente d'enzel sur le titre. — Même jugement.

4° Procédure devant le tribunal mixte.

392. — Toute demande portée devant le tribunal mixte est préalablement soumise à l'examen d'un juge rapporteur qui procède aux enquêtes nécessaires. Son rôle principal est de veiller à la conservation des droits des incapables ou des absents.

393. — Les tuteurs, représentants légaux, parents ou amis de ces incapables ou absents, le procureur de la République, les juges de paix et les cadis, peuvent d'ailleurs toujours former directement opposition en leur nom (art. 32).

394. — Le tribunal mixte ayant le devoir de protéger les intérêts des mineurs, des absents et des incapables, le requérant doit nécessairement, par titre ou tout autre moyen de droit, fournir les éléments suffisants pour permettre à la justice d'apprécier et de déterminer les droits réclamés sur l'immeuble et de vérifier si aucun des droits dont elle a la protection n'a été lésé. — Trib. mixte, 26 sept. 1896, [*J. des trib. de Tunisie*, 96.536]

395. — Sur la demande du juge rapporteur le président du tribunal mixte peut, par une ordonnance motivée, augmenter le délai d'opposition en faveur des incapables ou des absents (art. 31).

396. — Etant donnés ces pouvoirs discrétionnaires, le tribunal peut d'office proroger et accepter malgré sa tardiveté l'opposition d'un absent qui justifie n'avoir pas été touché par la publicité de la procédure d'immatriculation. — Trib. mixte, 13 févr. 1897, [*J. des trib. de Tunisie*, 99.101]

397. — Le juge rapporteur, muni du dossier de l'affaire, met les opposants en demeure de lui faire parvenir leur requête introductive d'instance dans un délai de quinze jours augmenté des délais de distance. La requête doit contenir, indépendamment d'une élection de domicile à Tunis, tous les moyens invoqués par le réclamant et être accompagnée des pièces à l'appui (art. 41).

398. — On doit appliquer à ce délai la règle générale d'après laquelle le jour de la réception d'une sommation, *dies a quo*, n'est pas compté dans le délai, lorsque ce dernier se compte par jours; la sommation du juge rapporteur étant reçue le 1er par l'opposant, le délai de quinzaine expire le 16 à minuit. — Trib. mixte, 28 févr. 1898, [*J. des trib. de Tunisie*, 98.188] — V. *suprà*, v° *Délai*, n. 27.

399. — Lorsque, après la clôture des délais d'opposition, un bornage complémentaire d'une parcelle non comprise dans le premier bornage est ordonné par le tribunal et que les délais d'opposition sont par ce fait réouverts, sont seules recevables dans ces nouveaux délais les oppositions relatives à la parcelle objet du bornage complémentaire. — Trib. mixte, 16 janv. 1897, [*J. des trib. de Tunisie*, 98.507]

400. — L'opposition faite dans les délais par un opposant sans qualité est radicalement nulle; et la transformation ou la reprise qui en est faite après l'expiration des délais ne peut être considérée que comme une nouvelle opposition et est irrecevable comme tardive. — Trib. mixte, 12 janv. 1897, [*J. des trib. de Tunisie*, 97.159]

401. — Lorsqu'un opposant se trouve forclos pour ne pas avoir produit en temps utile sa requête introductive d'instance, il ne s'ensuit pas que la parcelle revendiquée par cet opposant doive nécessairement être attribuée à l'immatriculant; celui-ci conserve l'obligation de prouver son droit à la propriété de ladite parcelle, et le tribunal mixte doit au besoin examiner d'office si les droits invoqués par l'immatriculant sont suffisamment justifiés. — Trib. mixte, 13 févr. 1896, [*J. des trib. de Tunisie*, 96.164]; — 28 nov. 1896, [*J. des trib. de Tunisie*, 96.599]

402. — Sont irrecevables les conclusions tendant à la jonction de deux demandes en immatriculation ayant pour objet le même immeuble et dont la seconde en date serait postérieure à l'expiration des délais pour faire opposition à la première. Admettre un système contraire serait, en effet, supprimer purement et simplement les délais d'opposition impartis par la loi et sanctionner un artifice de procédure dont le but et l'effet seraient de permettre à un opposant d'intervenir dans une cause dans laquelle la loi lui interdit d'être partie après l'expiration des délais d'opposition. — Trib. mixte, 15 juill. 1897, [*J. des trib. de Tunisie*, 98.246]

403. — Si une réquisition d'immatriculation n'a pas de fondement apparent, si elle est évidemment téméraire et dénuée de toute justification la rendant vraisemblable, il n'y a pas lieu d'obliger les opposants à produire des preuves à l'appui de leurs oppositions; on ne peut avoir raisonnablement vis-à-vis d'eux cette exigence que si le requérant s'est étroitement conformé aux exigences de l'art. 23 de la loi foncière et établit au moins une présomption en sa faveur. — Trib. mixte, 15 juin 1904, [*J. des trib. de Tunisie*, 1904.421] — V. aussi Trib. mixte, 2 mai 1904, [*Ibid.*, 1904.364]

404. — Un acte de notoriété récent, spécialement postérieur au bornage provisoire, ne saurait être suffisant pour prouver les droits d'un opposant, alors surtout que le requérant fonde ses droits sur un titre contre lequel aucune inscription de faux n'a été introduite; et qu'au surplus, il est établi au profit du requérant, par le procès-verbal de bornage, des faits de possession qui contredisent formellement le contenu de l'acte de notoriété. — Trib. mixte, 23 janv. 1887, [*J. des trib. de Tunisie*, 99.279]

405. — Si, dans le délai de quinzaine, la requête introductive d'instance n'est pas produite, le tribunal déclare la réclamation déchue (art. 41).

406. — Cette déchéance n'est encourue, lorsqu'il y a plusieurs sommations de produire faites à divers opposants, que par l'expiration du délai à partir de la dernière sommation. — Trib. mixte, 15 avr. 1889, [*J. des trib. de Tunisie*, 94.423]; — 28 nov. 1896, [*Ibid.*, 96.599]

407. — Celui qui requiert l'immatriculation peut prendre communication de la requête des opposants et des pièces produites à l'appui au greffe du tribunal. Il doit y répondre par écrit dans un délai déterminé. Le juge fait ensuite un rapport sur l'affaire, et les parties, si elles en ont fait la demande, peuvent présenter leurs observations verbales soit en personne, soit par mandataire. Les mandataires ne peuvent être choisis que parmi les avocats défenseurs, les avocats membres du barreau français ou les personnes admises à représenter les parties à l'ouzara.

408. — L'art. 41 de la loi foncière limite les observations qui peuvent être présentées à l'audience aux points seulement qui auront été développés dans les requêtes et mémoires, et ceux-ci ne peuvent être reçus que s'ils sont déposés dans les délais prescrits par le même article, à peine de forclusion. L'observation de ces dispositions doit être strictement assurée par le tribunal, sans quoi les droits de la défense seraient violés et une des garanties essentielles de la loi foncière anéantie. — Trib. Tunis, 6 juin 1904, [*J. des trib. de Tunisie*, 1904.557]

5° Décision du tribunal mixte.

409. — Le tribunal statue en audience publique. Il peut admettre ou rejeter la réquisition d'immatriculation. Mais la situation de l'immeuble est différente suivant la solution qu'il adopte. Lorsqu'il ordonne l'immatriculation de tout ou partie d'un immeuble, il anéantit définitivement et sans recours tous les droits réels antérieurs y relatifs dont il ne reconnaît pas l'existence et

dont il n'ordonne pas l'inscription sur le titre de propriété qui sera dressé en vertu de sa décision. Au contraire, quand il rejette une réquisition d'immatriculation, il ne juge rien et laisse l'immeuble et les parties en l'état juridique où ils se trouvaient avant le jugement. — Trib. mixte, 23 avr. 1904, [*J. des trib. de Tunisie*, 1904.407] — V. *suprà*, n. 365, et *infrà*, n. 420 et s.

410. — Ces règles imposent à la juridiction chargée d'apprécier les réquisitions d'immatriculation et les oppositions qui y sont faites l'obligation de ne débouter de ces dernières et de n'ordonner la première que dans le cas où elle se trouve en face d'une certitude assez grande pour qu'il n'y ait pas imprudence à consacrer d'une manière définitive les droits prétendus. — Même jugement.

411. — I. *Admission de la requisition d'immatriculation.* — Lorsque le tribunal mixte prononce l'immatriculation, sa décision est définitive et sans recours; elle n'est susceptible ni d'opposition, ni d'appel, ni d'aucune autre voie de recours (art. 37).

412. — Décidé, conformément à cette règle, que le jugement du tribunal mixte qui, après avoir repoussé une demande d'immatriculation poursuivie par le requérant, ordonne l'immatriculation au profit d'une tierce personne, tranche sans recours possible la question de propriété soulevée devant lui et que le requérant se trouve définitivement évincé de l'immeuble. — Trib. Tunis, 15 févr. 1897, [*J. des trib. de Tunisie*, 97.125]

413. — Les jugements prononçant l'immatriculation sont les seuls qui aient un caractère définitif et sans aucun recours possible; le tribunal mixte n'est pas lié par un simple jugement préparatoire. — Trib. mixte, 12 nov. 1896, [*J. des trib. de Tunisie*, 96.575]

414. — Le jugement définitif du tribunal mixte ordonnant une immatriculation ne peut d'ailleurs être basé que sur la certitude absolue des droits de propriété du requérant. — Trib. mixte, 22 avr. 1896, [*J. des trib. de Tunisie*, 97.411]

415. — La partie dont les prétentions ont été rejetées par le tribunal mixte qui a prononcé au nom de son adversaire l'immatriculation de l'immeuble sur lequel elle prétendait droit, est désormais irrecevable à porter devant les tribunaux civils une demande tendant à faire reconnaître ses droits sur l'immeuble en question. — Trib. Tunis, 13 juill. 1898, [*J. des trib. de Tunisie*, 98.472]

416. — Il n'appartient pas au tribunal français d'attribuer une parcelle immatriculée à celui qui prétend qu'il en a été dépouillé par l'immatriculation. En agissant ainsi, la juridiction française violerait la loi foncière et se transformerait en tribunal d'appel des décisions du tribunal mixte, ce qui serait contraire à l'art. 2, Décr. 17 juill. 1888. — Trib. Tunis, 21 oct. 1895, [*J. des trib. de Tunisie*, 95.539]

417. — Serait de même irrecevable la demande qu'une partie formulerait subsidiairement, tendant à ce qu'il soit procédé à l'application des titres originaires, afin qu'elle puisse se retourner contre son adversaire et lui demander des dommages-intérêts dans le cas où il serait établi que celui-ci a fait immatriculer en son nom un terrain qui ne lui appartenait pas. Celui dont l'immeuble aurait été indûment immatriculé au nom d'un tiers n'a de recours contre ce dernier qu'autant qu'il démontrerait que ledit tiers a agi par dol et fraude. — Trib. Tunis, 13 juill. 1898, [*J. des trib. de Tunisie*, 98.472] — V. *infrà*, n. 425.

418. — L'immatriculation produit ses effets du jour du jugement qui la prononce, et non du jour où le titre est établi par le conservateur. — Trib. Tunis, 12 juill. 1899, [*J. des trib. de Tunisie*, 99.625]

419. — Bien que d'après l'art. 37 de la loi foncière les décisions du tribunal mixte qui prononce l'immatriculation soient définitives, il peut se faire que certaines erreurs ou omissions se soient produites au cours de la procédure ou dans l'établissement du titre de propriété. La rectification de ces erreurs ou omissions peut être faite par le tribunal mixte (Décr. 25 févr. 1897), et les rectifications sont effectuées tant sur les minutes ou registres du service intéressé que sur les reproductions annexées aux titres ou sur les copies des titres de propriété. Le décret du 19 mars 1897 a précisé la nature de ces rectifications exceptionnelles. Elles ne peuvent porter que sur les erreurs matérielles ou omissions provenant d'une inadvertance de l'un quelconque des agents ayant pris part à l'immatriculation et consistant en une faute d'écriture, de chiffre ou de dessin. La demande de rectification peut être introduite dès le prononcé du jugement. Elle est prescrite par l'expiration du délai d'un mois à dater de l'établissement du titre, dont notification au requérant est faite dans les vingt-quatre heures par le conservateur de la propriété foncière. La décision du tribunal mixte ne peut en aucun cas porter atteinte à la propriété et aux droits réels établis par le jugement d'immatriculation.

420. — II. *Rejet de la réquisition d'immatriculation.* — Le tribunal mixte peut aussi rejeter la demande d'immatriculation. Dans ce cas, sa décision n'a qu'un caractère provisoire sans autorité de chose jugée au fond et laissant intacts les droits des parties. — V. Trib. Tunis, 21 mars 1898, [*J. des trib. de Tunisie*, 98.591]; — 27 juin 1900, [*Ibid.*, 1900.505] — V. *supra*, n. 409.

421. — Les parties peuvent donc se représenter à nouveau devant le tribunal mixte pour y faire valoir des preuves nouvelles ou revendiquer leurs droits devant la juridiction ordinaire compétente. — Trib. Tunis, 26 févr. 1897, [*J. des trib. de Tunisie*, 97.156] — Trib. mixte, 20 mars 1897, [*Ibid.*, 97.208]

422. — Le jugement de rejet n'attribue pas à l'une des parties plutôt qu'à l'autre la propriété ou la possession de l'immeuble; il importe peu que, dans les motifs qu'il donne, le tribunal exprime l'opinion que l'immeuble litigieux appartient à celui qui s'est opposé à l'immatriculation. — Trib. Tunis, 26 nov. 1894, [*J. des trib. de Tunisie*, 95.23]

423. — Le rejet partiel d'une demande d'immatriculation n'a pas pour résultat de modifier les droits de propriété relativement à la partie exclue de l'immatriculation. Par suite, le débienzéliste qui se fonde sur cette décision pour demander en justice la réduction proportionnelle de la rente d'enzel qu'il doit payer, est irrecevable dans cette demande tant qu'il n'a pas fait juger par l'autorité compétente la contestation immobilière qui a surgi entre lui et l'opposant à l'immatriculation. — Trib. Tunis, 10 juin 1895, [*J. des trib. de Tunisie*, 95.465]

424. — Dans le cas où le tribunal mixte constate que les droits prétendus par celui qui requiert l'immatriculation ne lui appartiennent pas, en tout ou en partie, il doit rejeter la demande d'immatriculation, même dans l'hypothèse où aucune opposition ne se serait produite. — Trib. mixte, 17 févr. 1890, [*J. des trib. de Tunisie*, 90.87]

425. — III. *Responsabilité du requérant ou des opposants.* — Ceux dont les droits ont été lésés par suite d'une immatriculation ou d'une inscription n'ont jamais de recours sur l'immeuble, mais seulement, en cas de dol, une action personnelle en dommages-intérêts contre l'auteur du dol (art. 38).

426. — Le dol consiste principalement dans la fraude commise par la personne qui, n'étant pas propriétaire d'un immeuble, le fait, en connaissance de cause et à l'insu du véritable propriétaire, immatriculer à son profit. — Trib. Tunis, 12 avr. 1899, [*J. des trib. de Tunisie*, 99.399]

427. — L'acquéreur d'un immeuble qui, sachant qu'il est loué pour plus d'un an, le fait cependant immatriculer sans déclarer le bail et qui le revend libre de toute charge et en obtient ainsi un prix supérieur, peut être considéré comme commettant une fraude et être condamné à des dommages-intérêts au profit du preneur dépossédé. — Cass., 2 févr. 1898, [*J. des trib. de Tunisie*, 98.173]

428. — Commet un dol rendant son auteur passible de dommages-intérêts celui qui, requérant l'immatriculation d'un immeuble en Tunisie, et tenu, par suite, de remettre au conservateur de la propriété foncière le détail des droits réels immobiliers existant sur ledit immeuble, avec la désignation des ayants-droit, manque à cette double obligation : 1° en négligeant de faire connaître dans sa requête les conditions véritables de l'enzel dont cet immeuble était grevé; 2° en ne désignant pas les véritables bénéficiaires dudit enzel, alors qu'il n'ignorait ni les conditions de l'enzel, ni les bénéficiaires de la rente d'enzel, puisque lui-même leur versait cette rente depuis plusieurs années. — Cass., 20 oct. 1902, Banque de Tunisie, [S. et P. 1904.1.325]

429. — Mais le dol ne saurait être valablement invoqué à l'encontre de celui qui a obtenu dans une immatriculation la constitution d'un droit réel à son profit, si l'acte constitutif en vertu duquel il a obtenu l'inscription de ce droit était d'une obscurité telle qu'il a pu croire de bonne foi dans son existence à son profit. — Trib. Tunis, 10 janv. 1898, [*J. des trib. de Tunisie*, 98.349]

430. — La faute lourde doit être assimilée au dol. Commet une faute lourde le copropriétaire indivis qui requiert l'immatri-

[illegible] à un tiers, ou qui omet dans sa réquisition l'indication d'un copropriétaire dont il connaît pertinemment l'existence. — Trib. T[illegible] [J. des trib. de Tunisie, 95.53[illegible]]

431. — [illegible] d'un immeuble appartenant à autrui. Le préjudice éprouvé par la partie victime de ce fait est suffisamment justifié par l'obligation où elle s'est trouvée, par suite, de faire opposition à l'immatriculation demandée, et par l'atteinte portée à sa considération et à son crédit. — Trib. Tunis, 28 déc. 1896, [*J. des trib. de Tunisie*, 97.99]

432. — [illegible] formée d'une façon téméraire et à la légère, fût-elle de bonne foi, constitue une faute lourde qui donne ouverture à une demande en dommages-intérêts. — Trib. Tunis, 29 juin 1898, [*J. des trib. de Tunisie*, 98.3[illegible]]

433. — A plus forte raison en est-il ainsi d'une opposition à immatriculation formée de mauvaise foi. — Trib. Tunis, 13 févr. 1896, [*J. des trib. de Tunisie*, 96.288]

434. — Mais celui qui forme une opposition jugée mal fondée, sans que toutefois aucune faute ait été relevée à son encontre, ne fait qu'user des moyens que la loi met à la disposition des parties pour faire valoir ce qu'elles croient être leur droit, et ne s'expose qu'au remboursement des frais occasionnés par cette opposition. — Trib. Tunis, 16 janv. 1890, [*J. des trib. de Tunisie*, 91.11]

435. — Le vendeur est responsable, vis-à-vis de son acheteur, du préjudice subi par ce dernier par suite du rejet de la demande d'immatriculation de l'immeuble vendu, résultant du défaut de justification devant le tribunal mixte du droit de propriété cédé par lui, lorsque ce défaut de justification provient de son fait. — Trib. Tunis, 27 juin 1900, [*J. des trib. de Tunisie*, 1900.305]

436. — Mais l'acheteur d'un immeuble qui en a requis l'immatriculation ne saurait être considéré comme évincé par le seul fait que des oppositions plus ou moins nombreuses se seraient élevées contre sa demande d'immatriculation. Il ne saurait être recevable à poursuivre la nullité de la vente pour cause d'éviction qu'autant que les oppositions formulées auraient été admises par le tribunal mixte. — Trib. Tunis, 5 mars 1897, [*J. des trib. de Tunisie*, 97.206]

6° Immatriculation de l'immeuble.

437. — Ordonnée par le tribunal mixte, la formalité de l'immatriculation est opérée par le conservateur de la propriété foncière sur le vu d'une expédition conforme de la décision de ce tribunal délivrée par le greffier (art. 42).

438. — Avant qu'il soit passé à l'immatriculation, il est procédé, s'il y a lieu, à rectification du bornage et du plan. Le conservateur annule et annexe à ses archives les anciens titres produits à l'appui de la demande d'immatriculation. Toutefois, si ces titres concernent outre la propriété immatriculée un immeuble distinct, le conservateur remet aux intéressés le titre commun, après y avoir porté mention d'annulation pour l'immeuble immatriculé. En même temps qu'il procède à l'immatriculation, le conservateur inscrit les droits réels existant sur l'immeuble immatriculé, tels qu'ils résultent de la décision du tribunal mixte (art. 42).

439. — S'il se produit, en cours d'instance devant le tribunal mixte, des faits ou conventions intéressant l'immeuble, ils doivent, pour être opposables aux tiers, être dénoncés au tribunal. Le jugement qui statue sur l'immatriculation ordonne l'inscription des droits postérieurs régulièrement dénoncés. Quant aux droits postérieurs qui n'auraient pas été dénoncés en temps utile, ils n'existent à l'égard des tiers que par le fait et du jour de leur inscription à la conservation foncière (Décr. 16 juill. 1899).

440. — Les parties du domaine public comprises dans un immeuble immatriculé ne sont pas assujetties à l'immatriculation, et les droits qui s'y appliquent subsistent indépendamment de toute inscription (art. 42). Tel est le cas pour les voies ferrées et leurs dépendances, les sebkas ou lacs salés, le rivage de la mer, les rues, routes et places publiques.

441. — En présence d'une immatriculation prononcée sans restriction ni réserve et appuyée par une possession conforme, il appartient donc à l'Etat de faire la preuve que le terrain qu'il revendique fait bien partie du domaine public. — Trib. Tunis, 23 avr. 1902, [*J. des trib. de Tunisie*, 1902.359]

442. — Jugé, dans le même sens, qu'est par exception, recevable l'action en revendication exercée par l'Etat au nom du domaine public, d'une parcelle comprise dans un immeuble immatriculé. Mais l'immatriculation ayant établi, au profit de la personne au nom de qui l'immeuble a été immatriculé, une présomption légale de propriété sur l'immeuble tout entier et sur tous ses accessoires, le fardeau de la preuve que la parcelle, objet de la revendication, serait une dépendance du domaine public, incombe à l'Etat et le doute doit être interprété contre ce dernier. — Trib. Tunis, 26 juill. 1897, [*J. des trib. de Tunisie*, 97.436]

443. — Au surplus, un particulier n'est pas obligé de rester dans l'incertitude sur les limites de sa propriété, et de ne pas la faire immatriculer tant qu'il ne convient pas à l'Etat de délimiter administrativement le domaine public. C'est pour éviter un semblable résultat que les droits subsistent indépendamment de toute inscription. D'ailleurs, la décision qui interviendrait sur cette contestation ne porterait aucune atteinte aux pouvoirs de l'Administration, car celle-ci a toujours la faculté de provoquer, quand il lui plaît, un décret de délimitation. Ou bien ce décret est conforme à la décision judiciaire, ou bien il assigne, au domaine public, une étendue plus considérable; dans ce dernier cas, le particulier se voit ouvrir des droits à des dommages-intérêts; mais, dans un cas comme dans l'autre, le jugement ne fait pas obstacle au libre exercice des droits de l'Etat; une opposition à immatriculation, faite par le Gouvernement au nom du domaine public, n'est pas suffisante pour obliger l'immatriculant à accepter les limites indiquées dans l'opposition et pour lui enlever le droit de demander des dommages-intérêts; une semblable prétention serait contraire à l'art. 5, Décr. 24 sept. 1885. — Trib. Tunis, 19 févr. 1894, [*J. des trib. de Tunisie*, 94.240]

444. — Le tribunal mixte n'est pas compétent pour connaître de l'opposition à immatriculation dans laquelle le domaine public réclame des rues, des routes et des places, et à laquelle l'immatriculant résiste par ce motif que ces terrains ne lui ont pas été achetés et n'ont pas été expropriés contre lui. — Trib. mixte, 28 mai 1895 [*J. des trib. de Tunisie*, 95.548]

445. — Sur l'élévation des frais d'immatriculation, V. *suprà*, n. 336 et 337.

7° Titre de propriété.

446. — Chaque immatriculation donne lieu à l'établissement, par le conservateur de la propriété foncière, d'un titre original en langue française énonçant la description de l'immeuble, sa contenance, les plantations et constructions qui s'y trouvent, et l'inscription des droits réels immobiliers, et, en général, de toutes les charges réelles qui le grèvent. Le plan y est annexé. Chaque titre porte un numéro d'ordre (art. 44).

447. — Les calculs et les plans du service topographique sont légalement l'unique moyen de déterminer les limites d'un immeuble immatriculé. — Trib. mixte, 12 janv. 1898, [*J. des trib. de Tunisie*, 98.187]; — 24 mai 1898, [*Ibid.*, 98.606]

448. — Les mentions relatives aux limites qui doivent figurer aux titres et aux plans ne peuvent indiquer que des points fixes et non susceptibles de modifications, tels que des routes, rivières, immeubles immatriculés désignés par leur numéro; on ne saurait donc désigner les limites au moyen des noms des voisins qui sont modifiés à chaque instant. — Mêmes jugements.

449. — Le tribunal mixte est incompétent pour ordonner une modification à un titre dressé en vertu d'un de ses jugements définitifs. — Trib. mixte, 8 avr. 1897, [*J. des trib. de Tunisie*, 97.310]

450. — Les titres de propriété sont établis sur un registre spécial (art. 45).

451. — S'il s'agit d'un immeuble délivré par suite de démembrement ou de partage, il est procédé au bornage de chaque lot par un géomètre assermenté, et l'opération est rapportée sur une expédition du plan. Il est établi autant de titres et de plans distincts qu'il existe de divisions de l'immeuble. Toutefois, en cas de mutations partielles, il n'est pas établi de titre nouveau pour la partie demeurée en la possession du propriétaire originaire; les mentions utiles sont seulement portées sur le titre et le plan déjà délivrés (art. 46).

452. — Le titre établi et les inscriptions conservent le droit

qu'ils relatent, tant qu'ils n'ont pas été annulés, rayés ou modifiés (art. 47).

453. — Si le bénéficiaire du titre est un mineur, une femme mariée ou tout autre incapable, l'âge du mineur et la nature de l'incapacité doivent être mentionnés sur le titre. A la cessation de son incapacité, l'intéressé peut obtenir la rectification de son titre (art. 48 et 49).

454. — Le conservateur doit, lorsqu'il établit un titre nouveau, annuler le précédent par une mention spéciale signée de lui avec le timbre de la conservation et une griffe d'annulation apposée sur toutes les pages. Il annule de même la copie et la retient dans ses archives (art. 50).

455. — Tout propriétaire ou enzeliste a droit, à l'exclusion de tous autres, à une copie intégrale, nominative et certifiée authentique du titre de propriété. Les autres intéressés n'ont droit qu'à la délivrance du certificat d'inscription (art. 51).

456. — En cas de copropriété indivise, des duplicata authentiques du titre de propriété doivent être délivrés au nom de tous les propriétaires indivisément et à chacun d'eux (art. 52).

457. — Toute demande tendant à l'annulation ou modification judiciaire de droits réels immobiliers peut, avant même d'être portée devant le tribunal, et sur autorisation par ordonnance du président, être mentionnée sommairement sur le titre. La validité des inscriptions ultérieures reste subordonnée à la décision judiciaire. Si la demande n'a pas été inscrite, le jugement n'a d'effet, à l'égard des tiers, qu'à dater de son inscription (art. 53, 54). Le décret du 16 juill. 1899 a réglementé cette inscription.

458. — Tout commandement à fin de saisie immobilière peut être signifié au conservateur, qui l'inscrit sur le titre. A partir de cette signification, aucune inscription nouvelle ne peut être prise sur l'immeuble pendant le cours de l'instance en expropriation ou licitation (art. 55).

§ 4. *Effets de l'immatriculation.*

459. — Aux termes de l'art. 2 du décret du Président de la République du 17 juill. 1888, le titre ainsi établi, en suite de la décision du tribunal mixte prononçant l'immatriculation, est définitif, inattaquable et forme, devant les juridictions françaises, le point de départ unique de la propriété et des droits réels qui l'affectent, à l'exclusion de tous autres droits non inscrits. — Zeys, v° *Justice franç.*, p. 507 et 508.

460. — Les juridictions françaises ne peuvent ni annuler, ni modifier, ni réviser le titre délivré par le conservateur et elles n'ont pas le droit de refuser ou d'accorder l'*exequatur*. — V. *infrà*, n. 1080 et s.

461. — Le titre nouveau résultant de l'immatriculation n'est pas un simple instrument de preuve ; il modifie le droit lui-même en lui donnant une loi et une juridiction nouvelles. C'est pourquoi les art. 15, 16, 47, 53 à 55 et 342, 343 de la loi qui l'institue le placent sous l'empire d'une règle fondamentale de publicité, à laquelle sont subordonnés son existence même et ses effets à l'égard des tiers.

462. — Le régime légal qui résulte de l'immatriculation est celui de la loi foncière tunisienne du 1er juill. 1885 combinée avec les dispositions du Code civil français qui ne sont contraires ni à cette loi tunisienne, ni au statut personnel ou successoral des titulaires des droits réels immatriculés (L. 1er juill. 1885, art. 1, 2 et 18).

463. — Comme l'immatriculation elle-même a pour base la publicité, à partir de son accomplissement, toute mutation de droits réels concernant des immeubles immatriculés n'a d'existence légale au regard des tiers que par la publicité (L. 1er juill. 1885, art. 342).

464. — A cet égard, doivent, pour être opposables aux tiers, être inscrits sur le titre tous faits ou conventions ayant pour effet de transmettre, déclarer, modifier ou éteindre un droit réel immobilier, d'en changer le titulaire ou de modifier toute autre condition de son inscription, tous baux d'immeubles excédant une année, toute quittance ou cession d'une somme équivalente à plus d'une année de loyers ou termages non échus, ou à plus d'une année d'arrérages non échus de la rente de l'enzel (art. 343).

465. — C'est au conservateur de la propriété foncière qu'il appartient d'effectuer, sur la réquisition des intéressés, toutes inscriptions ou mentions de droits réels nés depuis l'immatriculation ; sans qu'il y ait à recourir, à cet égard, au tribunal mixte (art. 343, 357, 362).

466. — Hors les cas prévus par la loi, le conservateur ne peut, à peine de dommages-intérêts, ni refuser ni retarder une inscription, radiation, réduction ou rectification d'inscription régulièrement demandée ; non plus que la délivrance de la copie du titre de propriété aux personnes qui y ont droit en vertu des art. 51 et 52 de la loi, ni enfin à toute personne la délivrance des certificats d'inscription (art. 353).

467. — Il peut seulement, s'il a des doutes sur la capacité des parties, ne procéder qu'à une inscription provisoire qui sera transformée en inscription définitive ou, au contraire, devenir nulle, selon que les justifications nécessaires auront été ou non fournies. Au cas où les justifications données ne paraîtraient pas suffisantes au conservateur, il ne pourrait être procédé à l'inscription définitive qu'après jugement du tribunal civil français en ce qui concerne les justiciables des tribunaux français ou de l'Ouzara pour ce qui est des indigènes (art. 354).

468. — Les inscriptions ou mentions, sur les titres, de droits réels immobiliers ou de baux doivent énoncer : pour la propriété, le propriétaire ; pour l'enzel, le propriétaire, le crédirentier et le montant annuel de la rente ; pour l'usufruit, l'usage, l'habitation, l'emphytéose et la superficie, le propriétaire et l'usufruitier ou l'usager, l'emphytéote, le superficiaire ; pour les servitudes foncières, le fonds servant sur le titre du propriétaire du fonds dominant et inversement ; pour l'antichrèse et l'hypothèque, le propriétaire, le créancier et le montant de la créance ; pour les baux, le locataire et le loyer annuel (art. 368). En cas de vente à réméré, la clause de rachat doit toujours être inscrite (art. 371). Le droit de rachat ou de renouvellement du bail pour le locataire ou l'emphytéote, la durée du bail et les anticipations de paiement de loyers doivent être mentionnés dans l'inscription pour être opposables aux tiers (art. 372). Enfin l'inscription, la radiation ou la réduction d'inscription doivent mentionner, à peine de nullité, la date à laquelle elles ont été effectuées (art. 369).

469. — Toute inscription portée au titre doit l'être en même temps sur les copies délivrées par le conservateur, arme à cet égard d'une véritable mission de contrainte au regard des détenteurs des copies (art. 374 et 375).

470. — Si la copie d'un titre de propriété ou un certificat délivré par le conservateur ne portaient pas mention de droits inscrits devant y figurer légalement, l'immeuble grevé serait affranchi de ces droits entre les mains du nouveau possesseur, sauf la responsabilité du conservateur le cas échéant. Mais les créanciers hypothécaires n'en garderaient pas moins le droit de se faire colloquer suivant leur rang sur le prix non payé par l'acquéreur ou dans l'ordre ouvert entre les créanciers et non devenu définitif (art. 378).

471. — En cas de perte de la copie d'un titre de propriété, le conservateur n'en peut délivrer une nouvelle que sur autorisation par jugement du tribunal (art. 376).

472. — Responsable pécuniairement de ses négligences envers les parties intéressées, le conservateur est responsable pénalement envers la partie publique de ses contraventions aux règles qui le régissent dans l'exercice de ses fonctions (art. 377, 379, 380).

473. — D'autre part, l'immatriculation a pour effet de soumettre exclusivement l'immeuble à la juridiction des tribunaux français, quelle que soit la nationalité des parties en cause (art. 20). — V. *infrà*, n. 583.

Section III.

Législation foncière.

474. — La législation foncière est contenue dans le décret du 1er juill. 1885 qui comprend trois cent quatre-vingt-un articles divisés en quatorze titres.

475. — Les dispositions de la loi tunisienne différant de celles de la loi française se trouvent dans : 1° l'art. 13 énumérant dans les droits réels l'enzel, l'emphytéose et la superficie ; 2° l'art. 57 consacrant l'existence d'un régime spécial d'expropriation pour cause d'utilité publique ; 3° les art. 77 à 82 traitant du droit de préemption ou retrait indigène dit cheffaâ ; 4° les art. 83 à 89 relatifs à l'enzel et 93 et 97 relatifs à l'usufruit de l'enzel ou de la rente d'enzel ; 5° l'art. 126 réduisant de trente à vingt ans la durée de la prescription extinctive ; 6° les art. 146 à 149 relatifs

à l'emphytéose et 150 à 152 touchant la superficie; 7° les art. 165, 167, 168, 187 et 197 en matière de servitudes; 8° les art. 229 et 230 sur les pâturages, 9° les art. 231 et suivants organiques du régime [illegible].

476. — Mais la loi du 15 mars 1892 a abrogé entièrement le titre 13 du code de 1885 relatif à la prescription (art. 300 à 341). Il a été jugé qu'il en résulte que les immeubles immatriculés sont rendus légalement imprescriptibles et ne peuvent, par suite, être l'objet d'aucune possession utile de la part d'un tiers. — Trib. Sousse, 3 mars 1898, [*J. des trib. de Tunisie*, 98.243] — V. Zeys, *op. cit.*, p. 928.

477. — Ne pouvant entrer dans les détails de cette législation, nous nous contenterons de donner quelques explications sur un contrat original et usité en Tunisie, le contrat d'enzel, et sur un droit spécial à la législation musulmane, le droit de cheffaâ.

§ 1. *Contrat d'enzel.*

478. — Il existe en Tunisie un contrat d'une nature spéciale, le contrat d'enzel, réglementé par le titre 3 de la loi foncière. L'enzel est, d'après l'art. 83 de cette loi, « une propriété foncière grevée d'une rente perpétuelle ».

479. — Le contrat d'enzel a pour effet d'attribuer au concessionnaire le domaine utile de la terre en laissant le domaine éminent au constituant. — Alger, 23 mars 1896, [*Rev. Algér.*, 96.2.296]; — 27 avr. 1896, [*Ibid.*]

480. — L'enzel est une charge réelle qui suit l'immeuble en quelque main qu'il passe. — Trib. Tunis, 28 déc. 1896, [*J. des trib. de Tunisie*, 97.78]

481. — Celui qui donne un bien à enzel n'en aliène que le domaine utile; il en conserve le domaine éminent; l'immeuble grevé de la rente reste, pour en assurer le paiement, le gage du crédirentier. Cet ensemble de droits est de nature immobilière; il ne peut donc être exproprié que par voie de saisie immobilière. — Trib. Tunis, 5 août 1893, [*J. des trib. de Tunisie*, 93.365]

482. — L'enzel ou location perpétuelle confère à l'enzéliste un droit réel sur l'immeuble loué. — Trib. Tunis, 19 déc. 1889, [*J. des trib. de Tunisie*, 90.112]; — 16 juill. 1894, [*Ibid.*, 94.466]

483. — C'est donc à lui qu'il appartient de veiller à la conservation de son droit et il n'a aucun recours à exercer contre le bailleur à enzel quand il est évincé, notamment par une immatriculation, alors d'ailleurs qu'aucune faute ni aucune circonstance de nature à engendrer une responsabilité n'est relevée à l'encontre de ce bailleur. — Trib. Tunis, 16 juill. 1894, [*J. des trib. de Tunisie*, 94.466]

484. — Le contrat d'enzel constitue une convention particulière ayant ses règles propres, tenant à la fois de la vente et du louage, mais ne rentrant exclusivement dans aucun de ces deux contrats; si l'enzéliste n'acquiert pas, comme dans une vente ordinaire, la propriété intégrale de l'immeuble cédé à enzel, il se trouve du moins dans une situation préférable à celle de simple locataire, puisqu'il devient titulaire d'un démembrement très-important du droit de propriété, c'est-à-dire du domaine utile. — Trib. Tunis, 27 mai 1895, [*J. des trib. de Tunisie*, 95.462]

485. — Jugé encore que l'enzel doit être considéré comme l'aliénation, moyennant une rente perpétuelle, du domaine utile d'un immeuble frappé de habous. Ce contrat ne peut être assimilé à la vente du droit français. Le bénéficiaire de la rente est tenu de délivrer et de garantir le domaine utile qu'il a aliéné. — Alger, 8 mai 1889, [*J. des trib. de Tunisie*, 93.99]

486. — Le bénéficiaire de la rente, qui conserve le domaine éminent, a une action contre tout détenteur pour le paiement de la redevance. Le cessionnaire acquiert sur l'immeuble un droit réel assimilable à l'emphytéose. — Trib. Tunis, 3 nov. 1888, [*J. des trib. de Tunisie*, 93.103]

487. — L'abandon pendant deux années de redevances données à enzel et le non-paiement de deux années de redevances impliquant renonciation au bénéfice de l'enzel, le contrat est résilié de plein droit et le domaine utile fait retour au constituant. Le paiement ultérieur des redevances arriérées ne peut faire revivre le contrat ainsi résilié. — Alger, 23 mars 1896, [*Rev. Algér.*, 96.2.296]

488. — La remise du titre au débiteur de la rente est une condition essentielle de la réalisation du contrat d'enzel. — Trib. Tunis, 30 juin 1886, [*J. des trib. de Tunisie*, 93.126]; — 24 juin 1890, [*Ibid.*, 93.87]

489. — Il en résulte que les constitutions d'enzel doivent être constatées par écrit, alors surtout que ces contrats se passent entre Européens et indigènes. — Trib. Tunis, 16 fevr. 1890, [*J. des trib. de Tunisie*, 91.79]

490. — Un outika de date récente est insuffiant par lui-même pour établir l'existence du contrat d'enzel; à moins qu'il ne soit corroboré par les mentions contenues aux registres d'une administration publique et par l'impossibilité où se trouve le débienzéliste prétendu d'indiquer comment l'immeuble objet de l'enzel est entré dans sa famille. — Trib. Tunis, 29 déc. 1891, [*J. des trib. de Tunisie*, 93.346]

491. — Doit être considérée comme une vente à enzel la location d'un immeuble faite à des conditions telles que le terme du bail n'advient trait que dans un nombre incalculable d'années et qu'il résulte des faits et actes des parties que le contrat primitif s'est tacitement transformé en enzel. — Trib. mixte, 15 mai 1897, [*J. des trib. de Tunisie*, 97.485]

492. — Il peut y avoir, d'après le contrat, plusieurs débiteurs de la rente. Mais, à moins de stipulation expresse, aucune solidarité n'existe entre les codébiteurs de l'enzel pour le paiement de la rente. — Trib. Tunis, 25 juill. 1887, [*J. des trib. de Tunisie*, 89.65]; — 30 mai 1892, [*Ibid.*, 94.525]; — 19 juin 1893, [*Ibid.*, 97.228]; — 7 juin 1894, [*Ibid.*, 94.416]; — 17 déc. 1894, [*Ibid.*, 95.88]; — 30 janv. 1895, [*Ibid.*, 95.197]

493. — Au cas où l'enzel est dû par plusieurs débiteurs, sans cantonnement, le défaut de paiement de sa part par l'un d'eux autorise le crédienzéliste à demander la résiliation pour le tout ou à exproprier pour le tout l'immeuble qui est resté son gage. — Trib. Tunis, 25 juill. 1887, précité; — 16 avr. 1890, [*J. des trib. de Tunisie*, 90.117]; — 17 mars 1893, [*Ibid.*, 93.135]; — 30 janv. 1895, précité.

494. — Le montant des arrérages doit être inscrit avec le droit lui-même (art. 84).

495. — Les arrérages de rentes enzels peuvent être stipulés payables aux époques qui conviennent aux parties contractantes, à l'année ou au mois. — Trib. Tunis, 27 juin 1900, [*J. des trib. de Tunisie*, 1900.502]

496. — Les arrérages se prescrivent par cinq ans (art. 85). Il a été jugé sur ce point qu'on doit appliquer en cette matière l'art. 2277, C. civ. français, qui contient une disposition d'ordre public aussi bien que l'art. 85 de la loi foncière tunisienne. — Trib. Tunis, 22 oct. 1889, [*J. des trib. de Tunisie*, 90.110]; — 29 déc. 1891, [*Ibid.*, 93.346]; — 28 déc. 1896, [*Ibid.*, 97.78] — Trib. Sousse, 7 déc. 1899, [*Ibid.*, 1900.380]

497. — La prescription est aussi de cinq ans pour les immeubles non immatriculés. — Trib. Tunis, 13 mars 1893, [*J. des trib. de Tunisie*, 93.131]

498. — En aucun cas, le crédirentier ne peut, à moins de convention contraire, être contraint à recevoir le remboursement de sa rente (art. 86). En cas de remboursement, le taux de capitalisation de la rente enzel admis par la coutume est de seize fois sa valeur. — Trib. Tunis, 31 déc. 1896, [*J. des trib. de Tunisie*, 97.101]; — 27 juin 1900, [*Ibid.*, 1900.502]

499. — Le crédirentier a sur l'immeuble tenu à enzel un privilège pour le paiement de sa rente, et le droit suit l'immeuble en quelque main qu'il passe (art. 87).

500. — En cas de non-paiement de la rente par le débirentier, le crédirentier peut poursuivre la vente de l'immeuble tenu à enzel pour avoir paiement des arrérages échus (art. 88).

501. — Le crédirentier est armé d'une double action contre le preneur : une action personnelle en paiement de la rente et une action en expropriation de l'immeuble en cas de non-paiement; il peut exercer l'une ou l'autre de ces actions ou toutes les deux en même temps. — Alger, 30 déc. 1895, [*J. des trib. de Tunisie*, 97.25] — Trib. Tunis, 28 nov. 1887, [*Ibid.*, 93.102]; — 30 janv. 1895, [*Ibid.*, 95.197]

502. — En cas d'insuffisance du prix de vente, l'enzéliste ou débirentier n'est tenu personnellement que des arrérages des deux dernières années qui peuvent être dues (art. 89).

503. — Le crédirentier de l'enzel qui n'est pas payé des arrérages doit d'abord obtenir un titre exécutoire en vertu duquel il fera saisir et vendre l'immeuble grevé de l'enzel; il n'a de recours sur les autres biens du débiteur qu'en cas d'insuffisance du prix de vente de l'immeuble grevé et pour les deux dernières annuités seulement. Le débienzéliste ne saurait se libérer en offrant deux annuités et l'abandon de l'immeuble. — Trib. Tunis, 13 mars 1893, [*J. des trib. de Tunisie*, 93.131]; — 24 janv. 1898, [*Ibid.*, 98.352]

504. — Les art. 88 et 89 réglementent une procédure unique pour le cas où, après l'immatriculation, le crédirentier non payé des arrérages échus désire exercer des poursuites sur le patrimoine de son débiteur. Le crédirentier doit commencer par actionner l'enzéliste en paiement des arrérages échus. Mais, une fois nanti d'un jugement de condamnation, il ne peut l'exécuter qu'en observant les règles édictées par ces deux articles. Cette procédure est en effet obligatoire pour le crédirentier, qui ne peut plus invoquer l'ancien droit musulman, pour saisir indéfiniment toute la fortune personnelle de l'enzéliste, en négligeant l'expropriation de l'immeuble tenu à enzel. — Alger, 15 nov. 1899, [*J. des trib. de Tunisie*, 99.646]

505. — En vertu de la règle : « Enzel sur enzel ne vaut », le débienzéliste ne peut constituer sur le domaine utile un enzel s'ajoutant à celui qui le grève déjà. Cette règle ne fait pas obstacle à ce que la cession du domaine utile soit faite moyennant une rente. Mais cette rente n'a point alors le caractère immobilier qui s'attache à celle qui résulte de l'acte de constitution : le cédant n'acquiert ainsi qu'un simple droit mobilier de créance. — Trib. Tunis, 3 nov. 1888, [*J. des trib. de Tunisie*, 93.103]; — 15 mai 1893, [*Ibid.*, 93.246]; — 26 nov. 1894, [*Ibid.*, 95.119]; — 24 mai 1895, [*Ibid.*, 95.594]

506. — L'enzéliste peut céder sa jouissance à un tiers sans le consentement du crédienzéliste; mais il doit en donner avis à ce dernier pour lui faire connaître les conditions dans lesquelles la cession a été consentie et, pour le mettre à même d'établir, le cas échéant, les raisons qu'il pourrait avoir de refuser le cessionnaire comme débirentier. A défaut de ce faire par le cédant, il reste débiteur de la rente d'enzel, sauf son recours contre le cessionnaire. — Trib. Tunis, 20 mars 1893, [*J. des trib. de Tunisie*, 93.164]

507. — La cession de bail étant permise sans l'agrément du bailleur, celui qui vend un enzel n'est tenu que de faire comparaître le bénéficiaire de la rente pour lui déléguer les droits qu'il a sur l'acheteur. Par suite, le crédienzéliste ne peut se refuser à accepter la cession de l'enzel. — Alger, 4 janv. 1887, [*J. des trib. de Tunisie*, 93.82]

508. — En cas de refus injustifié du crédirentier d'accepter la substitution du débiteur, pour les enzels à venir, la justice peut le contraindre à consentir à la substitution. Il en est ainsi surtout pour un immeuble immatriculé. — Trib. Tunis, 13 mars 1893, [*J. des trib. de Tunisie*, 93.128]

509. — Jugé, au contraire, que la transmission d'un enzel ne peut être faite valablement qu'avec la ratification du crédienzéliste qui conserve, à l'égard de toutes les transmissions successives de propriété d'un terrain soumis à enzel, le droit d'accepter ou de refuser tout nouvel acquéreur, et même de faire résoudre la vente, après acceptation de la substitution, dans le cas de non-paiement des redevances d'enzel pendant un certain nombre d'années. — Trib. Tunis, 10 mars 1884, [*J. des trib. de Tunisie*, 84.117]

510. — Le crédienzéliste qui n'a pas consenti au fractionnement de l'immeuble et à sa cession partielle à un tiers, est fondé à demander que la totalité de la rente qui lui est due soit inscrite sur le titre de propriété délivré à l'acquéreur partiel qui en a obtenu l'immatriculation. En effet, le morcellement ou cantonnement de l'enzel ne peut avoir lieu sans le consentement du bénéficiaire, et, s'il ne l'a pas donné, il a le droit de conserver son privilège pour le paiement de la rente sur la totalité de l'immeuble donné à enzel. — Trib. Tunis, 16 avr. 1890, [*J. des trib. de Tunisie*, 90.117]; — 15 févr. 1892, [*Ibid.*, 93.362] — Trib. mixte, 13 juin 1893, [*Ibid.*, 94.78]

511. — Lorsqu'un enzéliste cède sa jouissance à un tiers, le crédirentier possède une action directe contre le nouvel acquéreur pour le paiement de la rente. Il est même obligé, si la cession lui a été notifiée, de s'adresser au cessionnaire, quand il n'a pas de justes motifs pour le refuser comme débienzéliste aux lieu et place de l'ancien. Il appartient donc au cessionnaire de ne pas payer au cédant le montant de la rente sans s'assurer que le crédirentier a été désintéressé, et, s'il paye à son cédant sans prendre cette précaution, il ne lui reste que le droit d'exercer la répétition de l'indû. — Trib. Tunis, 19 juin 1893, [*J. des trib. de Tunisie*, 97.228]

512. — *Kirdar.* — Le kirdar est une forme d'enzel spéciale aux biens habous, qui présente cette particularité que la redevance peut être augmentée, dans l'intérêt de la fondation pieuse, lorsque l'immeuble grevé acquiert par lui-même une plus-value notable. — Trib. Tunis, 28 mai 1886, [*J. des trib. de Tunisie*, 90.271]; — 27 févr. 1890, [*J. des trib. de Tunisie*, 91.22], — 30 juill. 1894, [*Ibid.*, 94.527]

513. — Cette augmentation ne peut être demandée pour une plus-value produite par des constructions ou plantations faites par le preneur. Elle ne peut être demandée que pour une plus-value provenant de circonstances étrangères au preneur, par exemple, d'une modification apportée par le temps dans les conditions économiques du pays. — Trib. Tunis, 27 févr. 1890, précité.

514. — Cette augmentation ne peut résulter que d'une décision de justice; elle prend donc son point de départ, non au jour de la demande en justice, mais du jour de la décision qui l'a ordonnée. — Trib. Tunis, 30 juill. 1894, précité.

515. — L'engagement, par l'administrateur d'un bien habous donné à kirdar, de ne réclamer au preneur aucune augmentation du loyer serait entaché de nullité, comme dépassant les pouvoirs d'administration et portant atteinte aux droits de la fondation pieuse. — Trib. Tunis, 1er févr. 1899, [*J. des trib. de Tunisie*, 99.426]

516. — Dans le contrat de kirdar, les droits du bailleur qui conserve le domaine éminent, de même que ceux du preneur qui acquiert le domaine utile, sont l'un et l'autre des droits réels. La demande en justice tendant à la modification dudit contrat a donc un caractère immobilier qui la rend de la compétence des tribunaux indigènes lorsqu'un Tunisien est en cause. — Trib. Tunis, 27 févr. 1890, précité.

517. — *Hatzka.* — Il existe à Tunis un contrat d'une nature particulière, appelé *hatzka*, suivant lequel le droit de jouir perpétuellement d'une propriété bâtie est séparé du domaine éminent qui prend le nom de *rakba*. La hatzka peut être cédée par celui qui en est bénéficiaire et qui paie au propriétaire une rente fixe et perpétuelle. — Trib. Tunis, 4 avr. 1894, [*J. des trib. de Tunisie*, 94.273]

§ 2. *Droit de cheffaa.*

518. — Le cheffaâ est le droit de retirer des mains de l'acquéreur, en le rendant indemne, la chose qu'il a acquise. Ce droit qui, d'après le rite malékite, n'appartient qu'au copropriétaire, est reconnu au voisin par le rite hanéfite. — Trib. mixte, 3 mars 1890, [*J. des trib. de Tunisie*, 94.480] — V. *suprà*, v° *Algérie* (droit musulman), n. 460 et s.

519. — Le droit musulman admet l'exercice du droit de cheffaâ à l'égard de toutes les aliénations à titre onéreux sans exception. En conséquence, l'exercice de ce droit est recevable à l'encontre d'un jugement d'adjudication d'un immeuble non immatriculé. — Trib. Tunis, 3 juin 1892, [*J. des trib. de Tunisie*, 94.467]; — 10 nov. 1897, [*Ibid.*, 97.600]

520. — Dans les deux rites, hanéfite et malékite, l'exercice du droit de cheffaâ est, en Tunisie, subordonné à l'accomplissement de certaines formalités légales, qui sont : 1° l'obligation pour le chéfiste, dès qu'il a connaissance de la vente, de déclarer par acte notarié qu'il a l'intention d'exercer la cheffaâ; 2° l'obligation pour le même chéfiste de procéder à sa diligence à la délimitation de la propriété vendue, afin d'établir son droit de propriétaire contigu; 3° l'obligation de se pourvoir devant le cadi aux fins d'obtenir l'autorisation pour les notaires de dresser l'acte de cheffaâ; 4° l'obligation de consigner immédiatement, ou à bref délai imparti par le cadi, le montant total du prix de la vente. De plus, le droit de chéfaâ ne peut être exercé lorsque la priorité de la propriété du chéfiste n'est pas établie. Enfin, même dans le rite hanéfite, l'exercice du droit de cheffaâ est impossible lorsque le vendeur, s'étant réservé une bande de terrain autour de sa propriété et de ses enclaves, a rendu impossible toute contiguïté avec un immeuble voisin. — Trib. Tunis, 2 juin 1884, [*J. des trib. de Tunisie*, 91.155]

521. — Le droit de cheffaâ n'est pas une faculté dont on puisse user à son gré; l'intention d'opérer le retrait doit être manifestée sans délai, à moins qu'on obtienne un délai du cadi, et cette diligence doit être suivie immédiatement d'une délimitation, d'offres et de consignation, le tout à peine de déchéance. Il échet donc de prononcer celle-ci quand la preuve de l'accomplissement en temps utile de ces formalités n'est pas rapportée. — Trib. Tunis, 3 juin 1892, [*J. des trib. de Tunisie*, 94.467]

522. — Celui qui prétend exercer le droit de cheffaâ ne peut se mettre en possession effective de l'immeuble à l'insu du re-

trayé, ou, en cas de protestation, avant qu'un jugement ait consacré son droit. En conséquence, la prise de possession effectuée en dehors de ces conditions est délictueuse, alors surtout qu'elle est accompagnée d'un acte de violence. — Trib. Sousse, 8 mars 1899, *J. des trib. de Tunisie*, 99.277]

523. — L'exercice du droit de cheffaà est impossible lorsque la vente de l'immeuble a été faite moyennant un prix augmenté d'une poignée de monnaie volontairement non comptée (kemcha medjhoula), car cette vente, en droit tunisien, est définitive et sans recours. — Trib. mixte, 15 juin 1898, *J. des trib. de Tunisie*, 1900.606]

524. — Le litige qui s'élève à l'occasion de l'exercice du droit de cheffaà est de nature immobilière ; ce caractère ne peut être modifié par une action introduite subsidiairement contre le défendeur en paiement d'une somme déterminée représentant le préjudice qu'il aurait causé au demandeur en prenant indûment possession. Par suite, si le défendeur est tunisien et qu'il propose le déclinatoire d'incompétence *in limine litis*, il y a lieu de faire droit à son exception. — Trib. Tunis, 24 oct. 1887, *J. des trib. de Tunisie*, 94 465]

525. — Lorsqu'il s'agit d'une contestation entre Européens, relative à l'existence d'une servitude sur un immeuble sis dans un quartier européen, affecté de temps immémorial à l'habitation des Européens, la loi française est seule applicable à la solution du litige. — Trib. Tunis, 27 févr. 1888, [*J. des trib. de Tunisie*, 90.2.23]

TITRE V.

ORGANISATION JUDICIAIRE.

526. — Avant l'établissement du protectorat français, l'organisation judiciaire dans la Régence était rudimentaire et confuse. Pour les indigènes, l'Administration de la justice était remise à de nombreuses juridictions diverses, à compétence plus ou moins mal définie, mais relevant toutes en dernier ressort de la juridiction souveraine du Bey lui-même. Pour les Européens, les tribunaux consulaires, institués conformément aux anciens traités des Capitulations, rendaient la justice au nom de leurs gouvernements respectifs.

527. — Le protectorat a substitué aux juridictions consulaires européennes des tribunaux français et il a réorganisé les juridictions indigènes. — Zeys, *Cod. ann. Tun.*, v° *Just. tunis.*, t. 1, p. 537.

528. — Les consuls des puissances en Tunisie n'ont plus leurs attributions contentieuses, notamment le droit de connaître des contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution d'une charte-partie et le droit de nommer des experts pour procéder à des constatations nécessaires pour la solution du litige. — Trib. Tunis, 9 avr. 1892, [*J. des trib. de Tunisie*, 95.538] — V. *infrà*, n. 543 et s.

CHAPITRE I.

TRIBUNAUX FRANÇAIS.

Section I.

Juridictions civiles.

§ 1. *Organisation.*

529. — Les tribunaux français ont remplacé dans la Régence, en suite de l'établissement du protectorat, les anciennes juridictions consulaires. Afin d'obtenir la renonciation des puissances étrangères à leur privilège de juridiction, le Gouvernement français s'est préoccupé de leur garantir une bonne administration de la justice. Dans ce but la loi du 27 mars 1883 a créé d'abord un tribunal français à Tunis et six justices de paix. Le bey de Tunis ayant déclaré par le décret du 5 mai 1883 que les nationaux des puissances dont les tribunaux consulaires seraient supprimés deviendraient justiciables des tribunaux français dans les mêmes conditions que les Français eux-mêmes, les puissances étrangères supprimèrent successivement leurs juridictions consulaires, de telle sorte que la dernière disparut en novembre 1884.

530. — Les tribunaux français de Tunisie comprennent des tribunaux de première instance et des justices de paix. Il n'y a pas de tribunaux de commerce.

531. — Il n'y a pas de cour d'appel en Tunisie. Les appels des décisions des tribunaux français de la Régence sont portés devant la cour d'Alger.

532. — La loi de 1883 qui organisait la juridiction française en Tunisie ne créait pour toute la Régence qu'un tribunal de première instance ayant son siège à Tunis. Le développement des affaires nécessita la création d'un second tribunal pour le sud de la Tunisie. Actuellement, il y a donc deux tribunaux de première instance dans la Régence : celui de Tunis et celui de Sousse.

533. — Le tribunal de Tunis est composé de trois chambres (Décr. 30 juill. 1897). Il comprend un président, deux vice-présidents, un juge d'instruction, cinq juges, cinq juges suppléants dont un chargé de l'instruction, un procureur de la République, trois substituts, un greffier, trois commis-greffiers, un secrétaire et un interprète. Le tribunal de Sousse n'a qu'une chambre (Décr. 21 janv. 1890). Il comprend un président, un juge d'instruction, un juge, un juge suppléant, un procureur de la République, un substitut, un greffier, un interprète.

534. — En Tunisie, les justices de paix régulières se composent d'un juge de paix, d'un ou de plusieurs suppléants, rétribués dans les sièges les plus importants, et d'un greffier. Un officier de police judiciaire remplit les fonctions du ministère public. Des interprètes peuvent être attachés aux justices de paix. Ces justices de paix sont au nombre de onze dont le siège est à Tunis-Nord, Tunis-Sud, Beja, Bizerte, Grombalia, Le Kef, Souk-el-Arba, Sousse, Gabès, Kairouan et Sfax.

535. — Il existe encore des justices de paix foraines au nombre de dix. Pour faciliter l'administration de la justice, le juge de paix d'un siège voisin vient tenir une audience mensuelle ou bimensuelle dans ces sièges.

536. — Un décret français du 29 oct. 1887 a organisé, de plus, des justices de paix provisoires. C'est le contrôleur civil ou son suppléant qui remplit l'office de juge de paix; les fonctions de ministère public sont remplies par le commandant de la brigade de gendarmerie, et celles de greffier et d'huissier par le secrétaire du contrôle civil, ou, à défaut, par un sous-officier. Les justices de paix provisoires sont actuellement au nombre de cinq : à Maktar, Djerba, Gafsa, Thala et Tozeur.

537. — D'après l'art. 15, L. 27 mars 1883, les magistrats des tribunaux de Tunisie sont soumis aux lois et règlements qui régissent les juridictions algériennes. Par suite, ils ne jouissent pas du bénéfice de l'inamovibilité et peuvent être révoqués par décret rendu sur la proposition du garde des Sceaux. — V. *suprà*, v° *Algérie*, n. 1303 et s.

538. — L'art. 15, § 2, L. 27 mars 1883, disposant que les conditions d'âge et de capacité pour la nomination des magistrats composant les tribunaux en Tunisie sont les mêmes que celles exigées en Algérie pour l'exercice des mêmes fonctions, s'applique uniquement aux juges de paix titulaires et à leurs suppléants, et ne saurait être étendu aux fonctionnaires qui peuvent être chargés provisoirement de remplir les fonctions de juge de paix, en vertu d'un règlement d'administration publique. — Cass., 25 juill. 1889, Youcef-Houri, [S. 90.1.239, P. 90.1.560, D. 90.1.333]

539. — Spécialement, un règlement d'administration publique, qui institue, en Tunisie, de nouvelles justices de paix, dispose légalement que, jusqu'à l'installation du titulaire, le contrôleur civil ou, à son défaut, le contrôleur adjoint, ou un officier de la garnison délégué à cet effet par le général commandant le corps d'occupation, exercera les fonctions de juge de paix. — Même arrêt.

540. — Et le fonctionnaire, ainsi délégué, n'est pas astreint à prêter serment professionnel judiciaire pour pouvoir rendre valablement la justice. — Même arrêt.

§ 2. *Compétence.*

1° Dans quels cas les tribunaux français sont compétents.

541. — I. *Actions personnelles et mobilières.* — Les tribunaux français sont compétents pour juger toutes les affaires ci-

viles et commerciales entre Européens et protégés européens. La loi du 27 mars 1883 établissait leur compétence lorsque les parties étaient des Français ou des protégés français ; le décret beylical du 5 mai 1883 a étendu leur compétence aux nationaux des puissances étrangères qui ont renoncé à leur juridiction consulaire, c'est-à-dire aux Européens et aux protégés européens qui leur sont assimilés.

542. — Décidé en ce sens que les tribunaux français ont, en Tunisie, plénitude de juridiction sur les Européens. — Trib. Tunis, 5 janv. 1887, [*J. des trib. de Tunisie*, 91.66] ; — 2 janv. 1888, [*Ibid.*, 89.10] ; — 15 mai 1893, *Rev. Alg.*, 93.2.305 ; — 10 déc. 1894, Stresino, [Clunet, 95.822]

543. — Aux termes du décret tunisien du 5 mai 1883, les nationaux des puissances dont les tribunaux consulaires ont été supprimés en Tunisie (V. *infrà*, n. 814) sont devenus justiciables des tribunaux français dans les mêmes cas et dans les mêmes conditions que les Français eux-mêmes. — Trib. Tunis, 13 déc. 1888, Montefusco, [Clunet, 89.615]

544. — Les tribunaux français de Tunisie sont compétents pour trancher les différends nés entre les Français et les nationaux des puissances amies dont les tribunaux consulaires ont été supprimés, spécialement entre les Français et les Anglo-Maltais. — Alger, 5 mai 1896, Cubisol, [Clunet, 97.1018]

545. — Par suite de la renonciation au bénéfice des Capitulation qu'a consenties l'Angleterre en 1883, les tribunaux français en Tunisie sont compétents à l'égard des sujets anglais dans les mêmes conditions qu'antérieurement le consulat général d'Angleterre. — Alger, 10 nov. 1890, Calleja, [Clunet, 91.233]

546. — En conséquence, ils sont compétents pour connaître d'une instance en séparation de corps pendante entre Anglo-Maltais. — Même arrêt.

547. — La justice française est compétence en Tunisie pour connaître des litiges qui surgissent entre sujets hellènes ; elle peut, valablement, placer sous séquestre une succession grecque litigieuse au lieu d'en ordonner le remise au consul de Grèce à Tunis. — Trib. Tunis, 31 déc. 1891, [*J. des trib. de Tunisie*, 92.232]

548. — Tous les procès entre Italiens doivent, même en matière de statut personnel et de rapports de famille, être soumis en Tunisie aux tribunaux français. — Trib. Tunis, 18 mai 1896, Dame Calvi, [Clunet, 96.364] — V. aussi Trib. Tunis, 18 mars 1895, [*J. des trib. de Tunisie*, 95.205]

549. — Les protégés italiens sont, en matière de juridiction, complètement assimilés aux nationaux italiens. — Trib. Tunis, 18 mai 1896, précité.

550. — On doit considérer comme émanant d'une juridiction compétente la décision rendue par une juridiction française de Tunisie dans un procès où figure un indigène, alors protégé d'une puissance étrangère, bien que celui-ci ait cessé d'être protégé postérieurement à l'introduction de l'instance. — Trib. Tunis, 2 nov. 1898, Rahmime Boublil, [Clunet, 99.381]

551. — Les maronites et chrétiens d'Orient jouissent de la protection française depuis l'époque la plus reculée. Cette protection est une protection efficace qui s'est toujours exercée et qui doit entraîner, en Tunisie, les maronites et chrétiens d'Orient devant les tribunaux français. — Trib. Tunis, 14 déc. 1887, [*J. des trib. de Tunisie*, 90.239] ; — 22 mars 1899, [Clunet, 1900.349]

552. — Les tribunaux français sont encore compétents à l'égard des musulmans algériens qui sont sujets français.

553. — Jugé, en ce sens, que les musulmans algériens sont sujets français aux termes du sénatus-consulte du 14 juill. 1865 ; ils sont donc, en Tunisie, justiciables de la juridiction française en toute matière. Il importe peu que le musulman sujet français ait cessé de payer les droits nécessaires pour être inscrit sur les registres du consulat de France ; cette circonstance ne saurait avoir de conséquence qu'au point de vue administratif, spécialement en ce qui concerne le paiement de la taxe. — Alger, 1er juill. 1893, [*J. des trib. de Tunisie*, 93.327] — Trib. Tunis, 14 nov. 1895, [*Ibid.*, 95.579] ; — 17 mai 1896, Clunet, 99.119]

554. — Les seules difficultés qui peuvent s'élever à cet égard sont celles qui résultent de la preuve que les musulmans sont algériens sujets français. Il a été décidé, à ce sujet, que les énonciations d'un extrait de casier judiciaire ne sont pas de nature à prouver la qualité de sujet français d'un musulman lorsqu'il a été délivré sur les déclarations du requérant et qu'il n'est accompagné d'aucun acte de naissance ; qu'elles sont simplement indicatives des prétentions de la partie. — Trib. Tunis, 14 juin 1899, [*J. des trib. de Tunisie*, 1900.364]

555. — Un acte de notoriété dressé en Algérie n'a aucune valeur probante de la qualité de sujets français de ceux qui y sont dénommés, s'il est constant en fait que les témoins, contre toute vraisemblance, ont déclaré connaître ces sujets remontant à trente ans et affirment parfaitement connaître des individus qui ont quitté leur pays depuis cette époque. — Même jugement.

556. — L'inscription par le consul de France, sur ses registres, d'un musulman se prétendant sujet français, est un simple acte administratif qui n'est pas de nature à lui restituer ladite qualité de sujet français qu'il avait volontairement et régulièrement répudiée. — Même jugement.

557. — Mais d'autre part, l'indigène musulman qui produit un certificat d'une commune mixte d'Algérie établissant qu'il est né dans cette commune de parents algériens, qu'il n'a jamais cessé d'y habiter et qu'il y est inscrit sur le registre matrice de l'état civil des indigènes établit suffisamment sa qualité d'algérien sujet français. — Trib. Tunis, 25 avr. 1900, [*J. des trib. de Tunisie*, 1900.500]

558. — Ont perdu leur qualité de sujets français les Algériens qui se sont établis en Tunisie sans esprit de retour ou ont accepté des fonctions publiques tunisiennes sans l'autorisation du chef de l'Etat français, si ces circonstances se sont produites antérieurement à la loi du 26 juin 1889. — Trib. Tunis, 25 avr. 1900, précité. — V. *suprà*, v° *Nationalité*, n. 1204 et s.

559. — L'indigène musulman algérien, fixé en Tunisie depuis vingt-cinq ans, c'est-à-dire bien antérieurement à l'établissement du protectorat de la France sur la Régence et à la loi du 26 juin 1889, doit être réputé sujet tunisien lorsqu'il a vendu ses propriétés d'Algérie pour se créer une famille et des intérêts en Tunisie et s'y fixer sans esprit de retour. — Trib. Tunis, 2 déc. 1891, [*J. des trib. de Tunisie*, 92.110]

560. — La compétence des tribunaux français pour les affaires intéressant les musulmans algériens est générale. Certains procès relatifs au mariage, à la tutelle, aux successions ayant été portés devant le tribunal du chaâra, un décret beylical du 15 févr. 1887 affirme la compétence exclusive des tribunaux français dans ces matières. Ces tribunaux sont ainsi investis en Tunisie, en ce qui concerne les musulmans algériens, des attributions qui appartiennent en Algérie aux cadis. Ils connaissent dès lors de tous litiges concernant leur statut personnel et leurs successions. — Trib. Tunis, 28 avr. 1884, [*Rev. Alg.*, 85.2.246] ; — 25 févr. 1885, [*J. des trib. de Tunisie*, 91.113] ; — 27 févr. 1888, [*Id.*, 95.502] ; — 21 mai 1894, [*Id.*, 94.349] ; — 8 juin 1896, [*Id.*, 96.373]

561. — Ainsi la juridiction française est seule compétente pour statuer sur les questions d'état qui concernent les Algériens musulmans sujets français. — Trib. Tunis, 29 août 1895, [*J. des trib. de Tunisie*, 95.494] — Et les tribunaux indigènes sont incompétents pour en connaître. — Alger, 1er juill. 1893, [*J. des trib. de Tunisie*, 93.327]

562. — Les Algériens musulmans habitant la Tunisie ne sont pas justiciables des cadis tunisiens, même en ce qui touche leur statut personnel. — Trib. Tunis, 16 avr. 1891, [*J. des trib. de Tunisie*, 95.250]

563. — Jugé, d'autre part, que les tribunaux français sont compétents pour statuer sur un procès pendant entre époux musulmans sujets français, lorsqu'il ne s'agit pas d'une question d'état, et notamment pour connaître d'une demande en réintégration au domicile conjugal formée par le mari. — Alger, 25 mars 1891, [*J. des trib. de Tunisie*, 91.112]

564. — La compétence des tribunaux français est donc incontestable dans toute matière entre Européens ou protégés européens et Algériens sujets français. Mais sont-ils encore compétents lorsque l'une des parties est tunisienne ? A l'origine, par application des règles en vigueur devant les juridictions consulaires, les tribunaux français étaient compétents lorsqu'un Européen était défendeur et la compétence appartenait aux tribunaux indigènes si l'Européen était demandeur. Le décret du 31 juill. 1884 a modifié cette pratique : désormais le tribunal français est compétent toutes les fois qu'il y a un Européen en cause, qu'il soit demandeur ou défendeur.

565. — Ainsi les tribunaux français sont compétents toutes les fois qu'un Européen est intéressé. — Trib. Tunis, 13 juill. 1887, [*J. des trib. de Tunisie*, 94.1.84] ; — 12 janv. 1888, [*Ibid.*, 93.222]

566. — Ils sont donc compétents pour connaître de la validité d'une saisie-arrêt, lorsque le tiers saisi est européen, bien que les deux autres parties soient tunisiennes. — Trib. Tunis, 31 oct. 1892, [*J. des trib. de Tunisie*, 94.414]

567. — Ils sont seuls compétents pour apprécier une action personnelle et mobilière intentée par un Français contre un indigène tunisien. — Alger, 14 janv. 1892, [*J. des trib. de Tunisie*, 96.115]

568. — La juridiction française est compétente pour connaître du litige dans lequel est partie une société établie en Tunisie, dont les membres sont de nationalité européenne ou protégés européens. — Trib. Tunis, 2 juin 1899, [*J. des trib. de Tunisie*, 1900.120]

569. — Elle est compétente pour connaître d'un titre entre un indigène et une société ayant son siège en Tunisie, si cette société est composée d'Européens. — Trib. Tunis, 11 janv. 1897, [*J. des trib. de Tunisie*, 97.235]

570. — En Tunisie, doit être considérée, non comme tunisienne, mais comme européenne, et soumise, en cette qualité, aux lois de police et de sûreté de la Régence, une société israélite d'assistance mutuelle et de bienfaisance fondée à Sousse, après autorisation du Bey, et comprenant des membres fondateurs de nationalités italienne, française et autres, et des protégés de ces mêmes puissances. — Trib. paix Sousse, 16 juin 1896, Soc. philanthropique, [Clunet, 99.835]

571. — En conséquence, les tribunaux français sont compétents pour connaître d'une instance élevée entre ladite société et un Tunisien. — Même jugement.

572. — Une société comprenant des Européens ou protégés peut à bon droit n'être pas considérée comme une société de nationalité tunisienne, alors surtout qu'un Européen ou protégé y joue un rôle prépondérant et paraît même y figurer en réalité comme associé en nom d'une société en commandite simple. La juridiction française est donc compétente dans un litige mobilier concernant une association de cette sorte. — Trib. Tunis, 13 févr. 1890, [*J. des trib. de Tunisie*, 90.78]

573. — La société formée entre Français dans les formes instituées par la loi française et portant une raison sociale française, devant être considérée comme de nationalité française, la juridiction tunisienne est incompétente pour connaître de l'action personnelle et mobilière intentée par cette société contre un sujet tunisien. — Trib. de l'Ouzara, 30 sept. 1896, [*J. des trib. de Tunisie*, 96.582]

574. — La cession à un Européen des droits personnels et mobiliers qu'un Tunisien possède contre un autre Tunisien a pour résultat, lorsqu'elle a été régulièrement signifiée, de donner ouverture à la compétence de la juridiction française pour l'appréciation des questions contentieuses qui naissent à l'occasion de l'exercice de ces droits. — Trib. Tunis, 15 nov. 1893, Morana, [Clunet, 94.820]

575. — Il n'est fait exception à ce principe que pour le cas où la cession est fictive et simulée, et où il est établi qu'elle a été faite dans le but unique d'obliger les défendeurs à comparaître devant une juridiction qui n'est pas leur juridiction naturelle. — Même jugement.

576. — Une double exception doit être seulement faite à cette règle de la compétence des tribunaux français en matière de statut personnel ou de succession concernant des indigènes, où les tribunaux religieux sont, nous le verrons, seuls compétents.

577. — II. *Actions immobilières.* — L'art. 2, L. 27 mars 1883, attribue aux tribunaux français qui ont remplacé les juridictions consulaires la connaissance de toutes les affaires civiles et commerciales entre Français et protégés français, sans distinguer entre les affaires mobilières et immobilières. Ces tribunaux sont donc, en vertu de leur extension de juridiction par le décret beylical du 5 mai 1883, toujours compétents en matière immobilière lorsque les parties en cause sont exclusivement des Européens et des protégés européens. — Alger, 7 mars 1894, Hamida-ben-Azed, [Clunet, 94.820] — Trib. Tunis, 14 janv. 1887, Ben-Attard, [Clunet, 90.664]; — 19 janv. 1887, Taverne, [*Ibid.*]; — 13 juill. 1887, Gandolphe, [*Ibid.*]; — 2 nov. 1887, [*J. des trib. de Tunisie*, 93.387]; — 6 mars 1893, [*Ibid.*, 93.148]; — 20 mars 1893, Chelomou-ben-Nessim-Guez, [Clunet, 94.310] — Trib. Sousse, 14 avr. 1894, [*J. des trib. de Tunisie*, 94.311]

578. — Ainsi la juridiction française, qui a remplacé aujourd'hui les juridictions consulaires de la Régence de Tunis, peut, de même que le faisaient autrefois ces dernières, connaître entre Européens de l'action possessoire comme de tout autre procès en matière mobilière et immobilière. — Trib. Tunis, 14 janv. 1886, Scheff d'Espaigne, [Clunet, 88.660]; — 19 janv. 1887, précité. — 13 juill. 1887, précité.

579. — Il faut en dire autant d'une action en revendication d'immeubles. — Trib. Tunis, 14 janv. 1887, précité.

580. — Ils peuvent connaître des procès immobiliers concernant exclusivement des Européens ou protégés des nations européennes, même lorsque l'immeuble en litige n'est pas immatriculé. — Alger, 7 mars 1894, précité. — Trib. Tunis, 19 janv. 1887, précité; — 29 déc. 1888, [*J. des trib. de Tunisie*, 93.253]; — 6 avr. 1895, Hadj Ahmed Ed Dridi, [D. 96.2.463]

581. — Les tribunaux français de Tunisie sont compétents pour statuer sur une question de propriété immobilière, alors que le procès est né entre Européens dont les uns ont demandé devant ces mêmes tribunaux l'immatriculation d'un immeuble, conformément à la loi beylicale du 1er janv. 1885, et dont les autres ont, devant les mêmes juridictions, fait opposition à cette immatriculation. — Alger, 30 mai 1892, Costa frères, [Clunet, 99.115]

582. — L'incompétence du tribunal français pour statuer sur une demande en garantie intentée contre un Tunisien n'a pas pour effet de dessaisir ce tribunal de la connaissance de l'action principale, régulièrement portée devant lui entre Européens. — Trib. Tunis, 14 janv. 1887, précité.

583. — Les tribunaux français sont, d'autre part, compétents relativement aux immeubles immatriculés sans distinguer si les intéressés sont Européens ou Tunisiens. L'art. 20 de la loi foncière du 1er juill. 1885 dispose, en effet, que « les immeubles immatriculés ressortent exclusivement et d'une manière définitive à la juridiction des tribunaux français ». Il n'y a donc pas à distinguer si l'action est réelle ou personnelle, pétitoire ou possessoire : toute action relative à un immeuble immatriculé, quelle que soit la nationalité des parties, est de la compétence des tribunaux français. — Alger, 17 mars 1894, [*Rev. Algér.*, 94.2.382]; — 2 nov. 1895, [*J. des trib de Tunisie*, 96.129] — Trib. Tunis, 20 déc. 1888, [*Rev. Algér.*, 90.2.28]; — 14 mars 1892, [*Ibid.*, 92.2.237]; — 13 juin 1892, [*Ibid.*, 92.2.418]; — 14 mars 1894, [*J. des trib. de Tunisie*, 94.224]; — 6 avr. 1895, [D. 96.2.463]; — 22 mai 1895, [*J. des trib. de Tunisie*, 95.461]

584. — Toutes les contestations relatives à un immeuble immatriculé rentrent dans la compétence de la juridiction française, même si les faits qui leur servent de base se rapportent à une époque antérieure à l'immatriculation de l'immeuble. Il suffit, pour déterminer la compétence, que l'instance ait été introduite à une époque postérieure à l'immatriculation. — Trib. Tunis, 13 juin 1892, [*J. des trib. de Tunisie*, 93.45]

585. — Mais l'attribution de compétence aux tribunaux français ne résulte que de l'immatriculation prononcée et non de la demande d'immatriculation. En conséquence, la juridiction française est incompétente pour connaître d'une action tendant à obliger une partie à déposer entre les mains du conservateur de la propriété foncière le titre d'une propriété objet d'une demande d'immatriculation, alors que toutes les parties en cause sont tunisiennes. — Trib. Tunis, 14 mars 1898, [*J. des trib. de Tunisie*, 98.232]

586. — D'autre part, en cas de contestation sur les limites ou les servitudes d'immeubles contigus, lorsque l'un d'eux est immatriculé et que l'autre ne l'est pas, la juridiction française est seule compétente (art. 20). C'est par application du principe que la juridiction française est seule compétente lorsque le différend existe entre les droits du domaine public et ceux d'un immeuble placé sous le régime de la loi de 1885 (Décr. 24 sept. 1885).

587. — Ainsi les tribunaux français sont seuls compétents pour connaître du litige immobilier qui s'agite entre une municipalité tunisienne et un particulier, s'il porte sur un terrain dont une partie a été immatriculée et dont l'autre partie dépend du domaine public. — Trib. Tunis, 22 avr. 1895, [*J. des trib. de Tunisie*, 95.369]

588. — La règle est générale et applicable, sans distinction, au cas où l'immeuble immatriculé est le fonds dominant et à celui où cet immeuble est le fonds servant. — Alger, 23 mai 1898, [*J. des trib. de Tunisie*, 99.162]

589. — La juridiction française est seule compétente en Tunisie pour connaître des contestations relatives aux limites de deux immeubles contigus, lorsque l'un d'eux au moins est imma-

triculé. — Cass., 18 oct. 1893, Pelter et fils, [S. et P. 96.1.36, D. 93.1.592] — Alger, 15 févr. 1898, Hamda Sfaxi, [S. et P. 99.2.276]

590. — Spécialement, la juridiction française est seule compétente sur la question de savoir si une parcelle de terrain formant limite séparative dépend d'un immeuble immatriculé ou d'un immeuble non immatriculé. — Mêmes arrêts.

591. — ... Ou si cette parcelle a fait ou non partie d'un immeuble immatriculé. Mais les tribunaux français sont incompétents, lorsqu'il n'y a aucune incertitude ni aucun litige au sujet d'un immeuble immatriculé, et que l'immeuble litigieux ne dépend en aucune manière d'un immeuble immatriculé. — Alger, 15 févr. 1898, précité.

592. — Quant aux immeubles non immatriculés, l'art. 20, L. tun. 1er-12 juill. 1885, qui a soumis à la juridiction des tribunaux français en Tunisie les seuls immeubles immatriculés, a par là même laissé ces immeubles soumis aux juridictions beylicales. — Alger, 15 oct. 1891, Errera, [Clunet, 92.661; *J. des trib. de Tunisie*, 91.300]; — 15 févr. 1898, précité.

593. — Par suite les tribunaux français sont incompétents pour connaître d'une contestation ayant pour objet un immeuble non immatriculé, lorsque les parties en cause sont toutes de nationalité tunisienne. — Alger, 15 oct. 1891, précité. — Trib. Tunis, 16 mars 1896, [*Ibid.*, 96.238]

594. — Les tribunaux tunisiens sont seuls compétents, à l'exclusion formelle des tribunaux français, pour statuer entre tous intéressés, quelle que soit leur nationalité, sur les questions de propriété d'immeubles non immatriculés, lorsqu'un sujet tunisien est en cause. — Alger, 15 oct. 1891, précité; — 15 mars 1892, Boucharnia, [D. 93.2.194]; — 6 juin 1898, [*J. des trib. de Tunisie*, 98.371] — Trib. Tunis, 20 janv. 1897, [*Ibid.*, 97.103]

595. — En d'autres termes, les contestations entre Européens et Tunisiens, ou entre Tunisiens, relatives à des immeubles autres que ceux immatriculés, sont réservées à la connaissance des juridictions beylicales. — Alger, 26 janv. 1889, Gharsallah, [Clunet, 90.664]; — 3 mai 1890, Soc. franco-africaine, [*Ibid.*]; — 9 déc. 1893, Cohen, [Clunet, 94.1001]; — 27 janv. 1894, Belkassem-Ahmed, [*Ibid.*] — Trib. Tunis, 26 nov. 1884, Bayada, [Clunet, 90.662]; — 22 déc. 1887, [*Rev. Algér.*, 90.2.25], — 27 févr. 1888, Amar-ben-Mohamed, [*Ibid.*]; — 3 avr. 1889, Mohamed-Hachoui, [*Ibid.*] — Trib. Sousse, 27 juin 1889, Farrudgia, [*Ibid.*]; — 20 nov. 1889, Pic, [*Ibid.*] — Trib. Tunis, 8 mai 1895, [*Rev. Algér.*, 95.2.356]

596. — Ainsi les tribunaux français en Tunisie sont incompétents pour statuer sur les actions possessoires lorsqu'un Tunisien est en cause. — Trib. Tunis, 20 nov. 1885, X..., [Clunet, 90.665]

597. — ... Pour connaître d'une question de mitoyenneté entre sujets tunisiens. — Trib. Tunis, 1er mars 1899, [*J. des trib. de Tunisie*, 1900.143]

598. — ... De la contestation soulevée par un Tunisien à propos de la surélévation d'un mur mitoyen dépendant d'un immeuble tunisien non immatriculé. — Trib. Tunis, 27 juin 1892, [*J. des trib. de Tunisie*, 93.313]

599. — ... Pour ordonner la licitation d'un immeuble sis en Tunisie et non immatriculé, si une partie en cause est de nationalité tunisienne. — Alger, 5 janv. 1893, Espaigne, [D. 93.2.328]; — 12 janv. 1893, Ali-ben-Cheik, [*Ibid.*] — Trib. Tunis, 10 juin 1892, [*J. des trib. de Tunisie*, 93.292]; — 28 déc. 1898, [*Ibid.*, 99.61]

600. — ... Pour connaître de l'action en licitation et partage intentée par un Européen contre son copropriétaire tunisien. Il importe peu que le demandeur européen ait requis l'immatriculation de l'immeuble indivis antérieurement à la mise en mouvement de son action en licitation et partage. — Trib. Tunis, 16 juin 1893, [*J. des trib. de Tunisie*, 93.302]; — 8 mai 1895, [*Ibid.*, 95.371]

601. — ... Pour connaître d'une demande en revendication de tout ou partie d'un immeuble non immatriculé, alors que l'une des parties en cause est tunisienne. — Alger, 15 oct. 1896, [*J. des trib. de Tunisie*, 97.353]

602. — Mais quelle est la nature de cette incompétence? Lorsque toutes les parties sont de nationalité tunisienne, il n'est pas contesté que l'incompétence des tribunaux français en matière d'immeubles non immatriculés est absolue. — Alger, 9 mai 1895, [*Rev. Algér.*, 95.2.446]; — 16 mai 1895, [*Ibid.*, 95.2.448]

603. — Il n'en est plus de même lorsque parmi les parties, les unes sont européennes, les autres indigènes. Une grave divergence de vues existe à cet égard entre la cour d'Alger et les tribunaux de Tunisie. La première admet d'une façon constante que l'incompétence des tribunaux français en matière d'immeubles non immatriculés est absolue dès qu'un Tunisien est en cause. Cette incompétence est absolue et d'ordre public, soit comme tenant à la nature de l'objet en litige, soit comme provenant des règles de l'organisation judiciaire établie par les traités. — Alger, 3 mai 1890, [*Rev. Algér.*, 90.2.390]; — 21 juill. 1890, [*J. des trib. de Tunisie*, 90.316]; — 19 mai 1891, [*Rev. Algér.*, 91.2.466]; — 15 mars 1892, [*Ibid.*, 92.2.282]; — 26 juill. 1892, [*Ibid.*, 92.2.412]; — 17 oct. 1892, [*Ibid.*, 93.2.28]; — 3 nov. 1892, [*Ibid.*, 92.2.517]; — 5 janv. 1893, [*Ibid.*, 93.2.59]; — 1er juill. 1893, [*J. des trib. de Tunisie*, 94.10]; — 31 oct. 1893, [*Ibid.*, 94.64]; — 9 déc. 1893, [*Ibid.*, 95.9]; — 27 janv. 1894, [*Ibid.*, 94.209]; — 31 oct. 1894, [*Ibid.*, 95.13]; — 9 mai 1895, [*Ibid.*, 96.148]; — 15 mai 1895, [*Ibid.*, 95.533]; — 13 avr. 1896, [*Ibid.*, 96.453]; — 6 juin 1896, [*Rev. Algér.*, 96.2.383]; — 15 févr. 1898, Hamda Sfaxi, [S. et P. 99.2.276, D. 99.2.262]

604. — Son système se fonde surtout sur cette considération que le protectorat français ayant laissé subsister intacte la nationalité originaire du territoire tunisien, les tribunaux français ne peuvent, au regard du sol tunisien, comme des sujets tunisiens, être considérés que comme des tribunaux d'exception et par conséquent ne peuvent tenir leur compétence que de dispositions expresses et spéciales. Or, du traité du 12 mai 1883, art. 1, de l'art. 2, L. franç. 28 mars 1883, des art. 1, du décret beylical du 5 mai suivant, 1, 3 et 5 d'un décret semblable du 31 juill. 1884, 18 et 20 de la loi foncière du 1er juill. 1885, 36 du décret beylical du 6 nov. 1888, 24 et 7 des décrets des 2 sept. 1886 et 24 sept. 1885, il ressort que le Bey et le Gouvernement français n'ont donné compétence obligatoire ou facultative aux tribunaux français en Tunisie pour statuer en matière immobilière entre particuliers, lorsque l'un des intéressés est Tunisien, qu'autant que l'immeuble en litige est immatriculé ou a fait l'objet d'une demande d'immatriculation. Ces tribunaux sont donc absolument incompétents lorsqu'il s'agit d'un immeuble non immatriculé et dont l'immatriculation n'a même pas été demandée.

605. — Décidé, à cet égard, que si les parties, les unes européennes, les autres tunisiennes, ont, d'accord, soumis aux tribunaux français un litige portant à la fois sur des actions réelles et sur des actions personnelles, ces tribunaux doivent d'office se déclarer incompétents pour connaître des premières et retenir les secondes. S'il arrive que ces dernières ne puissent être tranchées qu'au moyen de la solution à intervenir sur les premières, il y a lieu de surseoir à statuer. — Alger, 27 janv. 1894, précité.

606. — Il résulte de la règle admise par la cour d'Alger que cette incompétence peut être opposée en tout état de cause, même après avoir fourni des défenses au fond, et qu'elle est admissible pour la première fois en appel. — Alger, 3 mai 1890, précité; — 19 mai 1891, précité; — 15 mars 1892, précité; — 26 juill. 1892, précité; — 3 nov. 1892, précité; — 31 oct. 1893, précité.

607. — Il y aurait seulement lieu de tenir compte de la tardiveté de ce moyen en ce qui concerne les dépens (Alger, 26 juill. 1892, précité; — 31 oct. 1893, précité). — Il y a en effet faute commune de la part de plaideurs qui auraient pu éviter des frais importants en soulevant un déclinatoire en première instance et qui ne l'ont pas fait et en pareil cas il est raisonnable de décider que les dépens peuvent être mis par moitié à la charge des deux parties. — Alger, 9 déc. 1893, précité.

608. — L'Européen peut invoquer cette incompétence au même titre que son adversaire tunisien. — Alger, 3 mai 1890, précité.

609. — L'indigène qui a porté sa demande devant la juridiction française peut ensuite en décliner la compétence. — Même arrêt.

610. — Enfin si les deux parties ont consenti à plaider devant le tribunal français, ce dernier doit d'office se dessaisir de l'affaire. — Alger, 17 oct. 1892, précité; — 5 janv. 1893, précité.

611. — Il ne saurait se prononcer fût ce implicitement, sur un litige de cette nature. — Alger, 6 juin 1896, précité.

612. — Les tribunaux français de Tunisie, dont la jurisprudence n'a été proclamée qu'une seule fois par la cour d'Alger, ont refusé d'admettre ce système. Ils ont décidé que leur incompétence, provenant de la qualité de l'un des plaideurs, était relative et ne touchait en rien l'ordre public. — Alger, 11 avr. 1891, [*Rev. Algér.*, 91.2.317] — Trib. Tunis, 20 nov. 1885, [Clunet, 90.665]; — 1er déc. 1886, [*J. des trib. de Tunisie*, 93.240]; —

24 oct. 1887, [*Ibid.*, 94.400] ; — 5 mai 1888, Khelil ben-Hajeb, [Clunet, 90.662]; — 20 déc. 1888, Veuve Fadzou, [*Ibid.*]; — 17 janv. 1889, [*Rev. Algér.*, 89.2.420] ; — 13 mars 1889, [*Ibid.*, 89.2.484] — Trib. Sousse, 6 juin 1889, [*Ibid.*, 89.2.462] — Trib. Tunis, 19 juin 1889, [*Ibid.*, 89.2.484] — Trib. Sousse, 20 juin 1889, [*Ibid.* 89.2.462] — Trib. Tunis, 30 janv. 1890, [*Ibid.*, 90.2.382]; — 27 févr. 1890, [*J. des trib. de Tunisie*, 90.245] ; — 13 juin 1890, [*Ibid.*, 90.1.90] ; — 26 juin 1890, [*Ibid.*, 90.207] ; — 10 juill. 1890, [*Ibid.*, 93.245] ; — 16 déc. 1890, [*Ibid.*, 94.349]; — 11 avr. 1891, [*Rev. Algér.*, 91.2.317] ; — 14 déc. 1891, [*J. des trib. de Tunisie*, 93.344]; — 30 janv. 1892, [*Ibid.*, 93.288]; — 27 juin 1892, [*Ibid.*, 93.313]; — 3 mars 1893, [*Ibid.*, 93.273]; — 14 avr. 1893, [*Ibid.*, 93.294] ; — 24 avr. 1893, [*Ibid.*, 93.294]; — 19 mai 1893, [*Rev. Algér.*, 93.2.492]; — 10 janv. 1894, [*J. des trib. de Tunisie*, 94.105] ; — 29 janv. 1894, [*Ibid.*, 94.221]; — 9 mai 1894, [*Ibid.*, 94.327] ; — 20 juin 1894, [*Ibid.*, 94.442] ; — 30 oct. 1894, [*Ibid.*, 95.12] ; — 6 avr. 1895, [*Rev. Alg.*, 95.2.344] ; — 8 mai 1895, [*Ibid.*, 95.2.356]; — 23 oct. 1895, [*J. des trib. de Tunisie*, 95.540]; — 9 déc. 1896, [*Ibid.*, 97.77]; — 2 nov. 1898, [*Ibid.*, 1900.323]

613. — Cette solution se justifie par des considérations historiques : avant l'établissement du protectorat français dans la Régence, la pratique s'était établie de déférer aux consuls le jugement des questions immobilières bien que, d'après les traités, les litiges immobiliers entre Européens et indigènes dussent être déférés à la juridiction indigène. L'incompétence des tribunaux consulaires n'était donc alors que relative; les tribunaux français qui leur ont succédé n'ont fait que suivre leurs traditions sans qu'aucun texte ait restreint leur autorité à ce sujet. D'autre part, on peut faire remarquer que le seul motif de l'incompétence du tribunal français, c'est la présence d'une partie tunisienne en cause; c'est un but de protection pour les sujets du Bey à qui on a voulu conserver le bénéfice de comparaître devant leurs juges personnels. Le Gouvernement tunisien, en augmentant par le décret du 31 juill. 1884 les pouvoirs du tribunal français en matière mobilière, n'a pas cru devoir agir de même en ce qui concerne les causes immobilières; la réserve qu'il a faite à ce sujet n'a pu avoir d'autre conséquence que de conserver à leur égard la législation antérieurement applicable, c'est-à-dire de reconnaître au défendeur tunisien, cité devant le tribunal français au sujet d'un immeuble non immatriculé, le droit de décliner la compétence de cette juridiction. — Sorbier de Pougnadoresse, p. 157.

614. — Les tribunaux français de la Régence décident donc que leur incompétence est purement personnelle et n'a été établie qu'en faveur du Tunisien, qui peut seul la faire valoir et qui peut y renoncer soit expressément, soit tacitement. — Trib. Tunis, 15 déc. 1887, Mohamed El Gelsi, [Clunet, 90.665] ; — 5 mai 1888, précité ; — 29 déc. 1888, Zuili, [Clunet, 90.665]; — 30 janv. 1890, précité ; — 19 mai 1893, précité ; — 10 janv. 1894, précité; — 29 janv. 1894, précité; — 9 déc. 1896, précité.

615. — Elle ne saurait être invoquée par l'Européen, qui doit, au contraire, accepter la compétence du tribunal français devant lequel son adversaire l'assigne. — Alger, 11 avr. 1891, précité. — Trib. Tunis, 5 mai 1888, précité; — 13 mars 1889, précité; — 19 juin 1889, précité ; — 10 janv. 1894, précité ; — 9 mai 1894, précité; — 6 avr. 1895, précité; — 23 oct. 1895, précité ; — 9 déc. 1896, précité; — 2 nov. 1898, précité.

616. — La renonciation du Tunisien au bénéfice de sa juridiction nationale peut être expresse. — Trib. Tunis, 17 janv. 1889, précité ; — 6 avr. 1895, précité.

617. — Elle sera la plupart du temps tacite et résultera des circonstances. C'est ainsi qu'on admettra que le Tunisien qui a assigné un Européen devant le tribunal français a renoncé par là même à exciper de l'incompétence de cette juridiction (Trib. Tunis, 27 févr. 1890, précité); et que cette décision liera ses ayants-cause même indigènes. — Trib. Tunis, 27 févr. 1890, précité; — 29 janv. 1894, précité.

618. — Mais le Tunisien n'est lié par sa renonciation à se prévaloir de l'incompétence des tribunaux français que dans l'instance même où s'est produite cette renonciation. Ainsi le fait, par un Tunisien, d'avoir porté l'action au possessoire devant le juge de paix français ne lui enlève pas le droit de soumettre à ses juges naturels la question du pétitoire. — Trib. Tunis, 3 avr. 1889, Mohamed Hachoui, [Clunet, 90.662]

619. — De même, si le Tunisien ne comparaît pas et se laisse condamner par défaut, il n'en résulte pas qu'il ait accepté la juridiction française et qu'il ait renoncé à invoquer son incompétence sur son opposition. — Trib. Sousse, 20 nov. 1889, Pic, [Clunet, 90.662] — Trib. Tunis, 22 juin 1891, [*J. des trib. de Tunisie*, 93.285]

620. — De même encore, le fait que le Tunisien a plaidé en première instance devant un juge français incompétent pour statuer sur une question de propriété ne peut priver ce justiciable du droit d'opposer, en appel, l'incompétence de la juridiction française. — Trib. Sousse, 27 juin 1889, Farrudgia, [Clunet, 90.662]

621. — Le déclinatoire d'incompétence peut n'être proposé qu'implicitement, pourvu que les conclusions soient à ce sujet suffisamment claires et précises. — Trib. Tunis, 21 mars 1892, [*J. des trib. de Tunisie*, 94.266]

622. — Jugé encore que le Tunisien, défendeur à une action relative à un immeuble non immatriculé, spécialement à une demande en licitation et partage de cet immeuble, peut, à son choix, accepter la compétence de la juridiction française ou demander son renvoi devant les tribunaux indigènes. — Trib. Tunis, 17 janv. 1889, [*J. des trib. de Tunisie*, 93.243]

623. — De ce que l'incompétence des tribunaux français n'a pas un caractère d'ordre public, il résulte que le déclinatoire d'incompétence doit, pour être recevable, être présenté *in limine litis* avant toutes défenses au fond. — Trib. Tunis, 1er déc. 1886, précité ; — 24 oct. 1887, précité ; — 20 déc. 1888, précité. — Trib. Sousse, 6 juin 1889, précité ; — 20 juin 1889, précité. — Trib. Tunis, 14 déc. 1891, précité ; — 30 janv. 1892, précité ; — 27 juin 1892, précité ; — 3 mars 1893, précité ; — 14 avr. 1893, précité ; — 24 avr. 1893, précité ; — 29 janv. 1894, précité ; — 8 mai 1895, précité.

624. — Dans ce conflit entre la cour d'Alger et les tribunaux de Tunisie, la Cour de cassation n'a pas encore été appelée à se prononcer. Une seule fois la question a été portée devant elle sans qu'elle ait eu l'occasion de statuer sur le principe. On soutenait que la cour d'Alger aurait dû se déclarer d'office incompétente à raison de la nature du litige. La chambre des requêtes a rejeté le pourvoi en décidant que la cour ne pouvait se déclarer d'office incompétente pour connaître d'un litige immobilier soulevé entre un Tunisien et un Européen, si le tribunal avait repoussé la même exception d'incompétence et renvoyé les parties à plaider au fond par un premier jugement non frappé d'appel et ayant acquis entre elles l'autorité de la chose jugée. — Cass., 29 juin 1892, [*Rev. Algér.*, 92.2.295]

625. — Les tribunaux français sont encore incompétents en matière de habous. Et la divergence d'opinions entre la cour d'Alger et les tribunaux de Tunisie sur la nature de l'incompétence des tribunaux français en matière immobilière a eu sa répercussion en cette matière.

626. — La cour d'Alger, appliquant le principe qu'elle a posé en vertu duquel la juridiction française est absolument incompétente en matière immobilière dès qu'un Tunisien est en cause, a décidé que la matière des habous relevait du statut personnel et des successions et que les tribunaux français étaient incompétents d'une manière absolue à cet égard. — Alger, 3 mai 1890, [*J. des trib. de Tunisie*, 90.175]; — 29 janv. 1893, [*Rev. Algér.*, 93.2.131]; — 8 juin 1895, [*J. des trib. de Tunisie*, 95.561] — Trib. Sousse, 2 nov. 1893, [*Ibid.*, 94.254]

627. — Ainsi elle a jugé que la juridiction française est incompétente pour connaître de la question de validité des habous. Compétemment saisie d'une action, elle doit surseoir à statuer sur cette action s'il naît une question préjudicielle touchant la validité du habous. — Alger, 3 nov. 1892, Minart, [D. 93.2.212]

628. — Les tribunaux français de la Régence reconnaissent bien qu'il peut y avoir dans le litige une question préjudicielle de statut personnel ou de succession qui sera de la compétence du tribunal religieux indigène, mais décident que rien n'autorise à croire que les biens habous doivent être traités autrement que les immeubles tunisiens qui ne sont pas grevés de cette charge. Leur incompétence à leur égard n'est donc que relative. — Trib. Sousse, 27 juin 1889, [*Rev. Algér.*, 90.2.31] — Trib. Tunis, 16 nov. 1891, [*J. des trib. de Tunisie*, 93.286]; — 30 janv. 1892, [*Ibid.*, 93.288]; — 14 avr. 1893, [*Ibid.*, 93.294]; — 19 mai 1893, [*Rev. Algér.*, 93.2.492] ; — 22 juin 1893, [*J. des trib. de Tunisie*, 93.347]; — 21 juill. 1893, [*Ibid.*, 93.348]; — 31 oct. 1894, [*Ibid.*, 95.12]; — 20 mars 1895, [*Ibid.*, 95.299]; — 17 juin 1895, [*Ibid.*, 95.465]; — 17 janv. 1900, [*Ibid.*, 1900.326]

629. — On ne peut invoquer contre cette opinion le décret du 11 août 1886 qui attribue compétence exclusive à l'Ouzara en matière de contestations relatives à la location des biens habous; ce texte, eût il la portée qu'on prétend lui donner, ne pourrait être opposé à la justice française parce qu'il n'a pas été revêtu du visa du résident général. — Trib. Sousse, 27 juin 1889, précité.

630. — La Cour de cassation paraît avoir adopté la manière de voir des tribunaux français de la Régence. Elle a décidé qu'ils sont compétents : pour statuer sur la question préjudicielle de savoir si un immeuble litigieux est habous. — Cass., 3 nov. 1897, [*J. des trib. de Tunisie*, 98.21]

631. — ... Pour connaître d'une question de validité de habous soulevée au cours d'une demande en nullité d'une adjudication s'agitant entre Européens et protégés et que par conséquent ces tribunaux ne doivent pas renvoyer les parties devant les tribunaux musulmans afin de faire statuer par ceux-ci sur cette question préjudicielle. — Cass., 6 juin 1899, [*J. des trib. de Tunisie*, 99.417]

632. — La disposition de l'art. 2, L. 27 mars 1883, portant, en termes généraux et absolus, que les tribunaux français connaissent de toutes les actions civiles et commerciales entre Français et protégés français, s'applique à toutes les contestations civiles sans exception, et, par suite, non seulement aux questions principales, mais encore à tous les incidents, alors même que ces incidents soulèveraient des questions préjudicielles de droit musulman, relatives au statut personnel et à l'ordre des successions. — Cass., 5 juill. 1899, Ben-Aïad, [S. et P. 1902. 1.221] — Aix, 16 juill. 1901, Même affaire, [S. et P. 1904.2.95]

633. — Si ces questions préjudicielles doivent être jugées d'après le droit musulman, il ne suit pas de là qu'elles doivent être renvoyées aux tribunaux indigènes, qui n'ont de compétence qu'entre indigènes musulmans, selon le principe fondamental de la législation algérienne, expressément étendue à la Tunisie. — Mêmes arrêts.

634. — En conséquence, méconnaît les règles de la compétence, et viole les art. 2 et 7, L. 27 mars 1883, l'arrêt qui, dans une instance en nullité d'une adjudication entre Français et protégés français, où était intervenante l'Administration des habous tunisiens, a sursis à statuer jusqu'à ce que le tribunal indigène musulman se fût prononcé sur la validité d'une constitution de habous alléguée par les demandeurs. — Cass., 5 juill. 1899, précité.

635. — Les tribunaux français de Tunisie, saisis d'une demande en revendication d'immeuble formée contre un Français, sont donc compétents pour statuer sur toutes les exceptions qui peuvent être soulevées (et notamment sur la validité d'une constitution de habous alléguée par le demandeur). — Aix, 16 juill. 1901, précité.

636. — Il importe peu que des sujets tunisiens (l'Administration des habous) soient intervenus en cause d'appel, cette circonstance ne pouvant modifier la situation au point de vue de la compétence. — Même arrêt.

637. — La même question s'est présentée en matière de contrat de *kirdar*. La cour d'Alger, y voyant une question d'ordre religieux musulman, s'est déclarée d'office incompétente. — Alger, 26 janv. 1889, [*Rev. Algér.*, 89.2.151]

638. — Le tribunal de Tunis a estimé qu'il y avait seulement en cause un contrat immobilier à l'égard duquel il n'est incompétent que de façon relative. — Trib. Tunis, 27 févr. 1890, [*Rev. Algér.*, 91.2.430]

639. — Les tribunaux français sont compétents dans les affaires qui se rapportent à un immeuble non immatriculé et où des Tunisiens sont en cause : 1° quand il s'agit d'une demande en *exequatur* d'une décision du chaâra, les tribunaux français ayant alors le droit de réviser au fond ladite décision; 2° dans les procès immobiliers relatifs à l'exécution d'une sentence prononcée par la justice française et, notamment, dans les litiges survenus au cours d'une procédure de saisie immobilière. — Trib. Tunis, 6 avr. 1695, Hadj Ahmed Ed Dridi, [D. 96.2.463

640. — Lorsque la revendication d'un immeuble non immatriculé en Tunisie se présente sous la forme d'une demande en distraction et constitue un incident d'une saisie immobilière, le tribunal français qui connaît de la saisie est compétent pour vider l'incident suivant les règles de la procédure française; il n'y a pas là une revendication de propriété distincte de toute autre procédure, et de la compétence des tribunaux tunisiens. — Cass., 19 juin 1893, Mohamed ben-Sabeur et autres, [S. et P. 97.1.512, D. 94.1.245] — V. anal. Alger, 19 mai 1891, [*Rev. Algér.*, 91.465]

641. — Le tribunal français n'a pas à surseoir à statuer jusqu'à décision par le tribunal indigène sur la question de propriété, alors qu'aucune question préjudicielle ne se dégageait d'office, et qu'aucune demande de sursis n'a été formulée. — Même arrêt. — Pour le cas où la demande en distraction de saisie dépend de la solution d'une question préjudicielle de la compétence des tribunaux tunisiens, V. Alger, 19 mai 1891, précité.

2° *Compétence ratione personæ*

642. — Il résulte de l'ordonnance du 16 avr. 1843, étendue de l'Algérie à la Tunisie par l'art. 7, L. 27 mars 1883, que pour les droits et actions ayant pris naissance en Tunisie le demandeur peut assigner à son choix devant le tribunal du domicile en France du défendeur ou devant le tribunal de la Tunisie dans le ressort duquel le droit ou l'action a pris naissance. — Alger, 5 févr. 1894, [*J. des trib. de Tunisie*, 94.235] — Trib. Tunis, 3 déc. 1884, [*Rev. Algér.*, 85.2.202]; — 7 mars 1892, [*J. des trib. de Tunisie*, 95.182, note 1]; — 12 déc. 1892, [Clunet, 93.840]; — 12 nov. 1894, [*J. des trib. de Tunisie*, 94.571]; — 24 oct. 1895, [*Ibid.*, 95.546]; — 4 juin 1902, Brun, [Clunet, 1903.818] — V. *suprà*, v° *Algérie*, n. 3040 et s.

643. — Mais, comme ce texte n'accorde au demandeur un droit d'option qu'entre deux tribunaux français, il en résulte qu'il n'est pas applicable aux litiges dont la connaissance est attribuée par un traité diplomatique à un tribunal étranger. — Trib. Tunis, 4 juin 1902, précité.

644. — Spécialement, par suite de l'extension à la Tunisie du traité franco-suisse du 15 juin 1869, les tribunaux français de Tunisie ne sont pas compétents pour connaître d'une action purement personnelle et mobilière intentée par un Français contre un Suisse, domicilié en Suisse, alors même d'ailleurs que l'action a pris naissance en Tunisie. — Même jugement.

645. — Lorsque le demandeur se prévaut de la règle de compétence édictée par l'ordonnance du 16 avr. 1843 et que celle-ci est applicable à l'espèce, il est inutile de rechercher quelle interprétation doit être donnée à la seconde règle que contient l'art. 2 de l'ordonnance et d'après laquelle la résidence habituelle en Algérie vaut domicile. — Trib. Tunis, 12 déc. 1892, précité.

646. — En admettant qu'une action puisse être utilement produite en vertu de l'art. 2, Ord. 16 avr. 1843, devant un des deux tribunaux de Tunisie, comme née dans la Régence, le tribunal dans l'arrondissement duquel le défendeur n'est pas domicilié ne peut être compétent pour en connaître. — Trib. Sousse, 11 nov. 1898, [*J. des trib. de Tunisie*, 1900.123]

647. — Ainsi, le tribunal de Tunis ne peut retenir une affaire dans laquelle l'action est née dans le ressort du tribunal de Sousse. — Trib. Tunis, 23 juin 1900, [*J. des trib. de Tunisie*, 1900.594]

648. — Une société qui a son siège à Paris peut être valablement assignée en Tunisie par un de ses employés, lorsque la demande se base sur un exercice abusif du droit de congédiement qui s'est produit en Tunisie, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit de droits et actions nés dans ce pays. — Trib. Sousse, 9 févr. 1899, [*J. des trib. de Tunisie*, 99.324]

649. — Le fait d'avoir une propriété dans un arrondissement et d'être dès lors inscrit sur la liste des électeurs d'une chambre mixte de commerce et d'agriculture est sans influence sur la question de domicile, cette inscription pouvant être accordée à tout propriétaire de fonds ruraux, même ne résidant pas en Tunisie. — Trib. Sousse, 19 oct. 1899, [*J. des trib. de Tunisie*, 1900.563]

650. — En vertu de l'art. 2, Ord. 16 avr. 1843, et de l'art. 420, C. proc. civ., est irrecevable l'exception d'incompétence proposée à un tribunal de Tunisie et tirée de ce que le défendeur serait domicilié en Italie, alors que le marché a été passé en Tunisie, par un mandataire qui y était domicilié, alors aussi que la marchandise était livrée dans ce pays. — Trib. Sousse, 9 déc. 1897, [*J. des trib. de Tunisie*, 98.195]

651. — La déclaration de transfèrement de domicile de Tunisie en France opérée par les soins du défendeur n'empêche pas que les tribunaux français de Tunisie soient régulièrement saisis lorsqu'il s'agit de droits et actions nés en Tunisie. — Trib. Tunis, 3 déc. 1884, [*J. des trib. de Tunisie*, 91.53]

652. — La règle posée par l'art. 2, Ord. 16 avr. 1843, ne donne pas ouverture à la compétence d'un tribunal de Tunisie, lorsque le défendeur habite l'Algérie, que le marché base de l'action s'est conclu par correspondance et que la lettre missive d'acceptation par laquelle s'est effectué l'échange des consentements est partie de Tunisie pour arriver à son destinataire en Algérie. — Trib. Tunis, 9 janv. 1896, [*J. des trib. de Tunisie*, 96.133]

653. — L'incompétence tirée par le défendeur de ce qu'il aurait son domicile en France et devrait être assigné devant le tribunal de ce domicile, est purement relative, et, comme telle, inadmissible en appel, après conclusions au fond en première instance. — Trib. Tunis, 12 nov. 1894, [*J. des trib. de Tunisie*, 94.571]

654. — Aux termes de l'art. 111, C. civ., les parties peuvent, pour l'exécution d'une convention, attribuer compétence au tribunal du domicile élu par elles; elles peuvent donc ainsi déroger aux règles ordinaires de compétence, notamment à celles qui résultent de l'ordonnance du 16 avr. 1843, art. 2. — Trib. Tunis, 28 mars 1892, [*J. des trib. de Tunisie*, 95.140]

655. — Jugé aussi que l'élection de domicile en France entraîne renonciation au bénéfice de l'ordonnance de 1843. — Alger, 24 mai 1895, [*Rev. Algér.*, 96.2.77]

656. — L'art. 2, Ord. 16 avr. 1843, s'applique-t-il en matière commerciale? La Cour de cassation se prononce pour la négative, mais la jurisprudence des tribunaux d'Algérie et de Tunisie n'est pas fixée. Elle aurait plutôt une tendance à admettre l'affirmative, comme l'indiquent les plus récentes décisions. — Alger, 14 mars 1895, [*Rev. Algér.*, 95.2.439]; — 2 mars 1896, [*Ibid.*, 96.2.358] — Trib. Tunis, 28 févr. 1895, [*J. des trib. de Tunisie*, 95.181] — V. *suprà*, v° *Algérie*, n. 3042 et s.

3° *Compétence* ratione materiæ.

657. — I. *Matières civiles.* — A. *Tribunaux de première instance.* — Les tribunaux de première instance statuent en dernier ressort jusqu'à 3,000 fr. en principal ou 120 fr. en revenu. Au-dessus de ce taux, leurs décisions sont susceptibles d'appel. Leur compétence en premier ressort est ainsi double de celle des tribunaux de France et d'Algérie.

658. — Il faut se baser sur les prétentions définitives du demandeur pour établir si la demande est en dernier ressort. — Alger, 16 déc. 1893, [*Rev. Algér.*, 94.2.196]

659. — Si la demande principale est inférieure à 3,000 fr., une demande reconventionnelle supérieure à ce chiffre a-t-elle pour effet de modifier le taux du ressort? Il y aurait lieu, semble-t-il, en présence du silence de la loi de 1883, de revenir au droit commun et de décider, par application de l'art. 2, L. 11 avr. 1838, que, quel que soit le montant de la demande reconventionnelle, c'est toujours le chiffre de la demande principale seule qui détermine le ressort. — Alger, 20 janv. 1894, [*Rev. Algér.*, 94.2.202] — V. *suprà*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 539, 555 et s.

660. — Le président du tribunal civil conserve la connaissance des référés dans les ressorts de justice de paix où siège un tribunal civil, c'est-à-dire à Tunis et à Sousse (V. *infrà*, n. 714). L'appel est, dans ce cas, porté devant la cour d'Alger, conformément au droit commun. Dans les autres circonscriptions, les juges de paix sont compétents en matière de référé, et c'est devant le tribunal civil qu'est porté l'appel de leurs décisions. — V. *infrà*, n. 711 et s.

661. — Le président du tribunal civil est incompétent pour statuer en référé entre deux parties domiciliées dans un canton dont le juge de paix est investi des attributions de juge des référés en vertu de la compétence étendue. — Trib. Tunis, 3 juill. 1884, [*J. des trib. de Tunisie*, 95.193]

662. — La même question se pose en Tunisie qu'en Algérie de savoir si cette incompétence du président du tribunal civil est absolue ou relative (V. *suprà*, v° *Algérie*, n. 1492 et 1493). Nous inclinerions pour l'incompétence relative en présence du système de la loi de 1883 qui laisse au président du tribunal la connaissance des référés dans le ressort de justice de paix où il siège et ne la lui enlève qu'à l'égard des circonscriptions dont il se trouve éloigné. — Sorbier de Pougnadoresse, p. 29.

663. — Les jugements prononcés par défaut par le tribunal civil sur appel des ordonnances de référé des juges de paix sont susceptibles d'opposition, tandis que l'ordonnance rendue en premier ressort, aux termes de l'art. 809, C. proc. civ., ne donnerait pas ouverture à cette voie de recours. — Trib. Tunis, 1er juin 1891, [*J. des trib. de Tunisie*, 94.486]

664. — B. *Juges de paix.* — Les juges de paix ont la compétence étendue que le décret du 19 avr. 1854 a attribuée aux juges de paix d'Algérie à compétence étendue (V. *suprà*, v° *Algérie*, n. 1424 et s.). Ils sont compétents, dans les affaires civiles et commerciales, en matière personnelle et mobilière jusqu'à 500 fr. en dernier ressort et jusqu'à 1,000 fr. en premier ressort. Toutefois dans les villes où il existe un tribunal de première instance, les juges de paix n'ont cette compétence étendue que pour les actions personnelles et mobilières, en matière civile et commerciale; pour le surplus, ils exercent la compétence ordinaire telle qu'elle est déterminée par les lois et règlements en vigueur en Algérie.

665. — a) *Actions personnelles et mobilières.* — A l'égard des actions personnelles et mobilières qui n'ont pas fait l'objet de dispositions spéciales dans la loi du 25 mai 1838, la compétence du juge de paix jusqu'à la valeur de 1,000 fr. est admise sans difficulté, abstraction faite de la nature du litige. — Sorbier de Pougnadoresse, *La justice française en Tunisie*, p. 33.

666. — Ainsi jugé qu'aux termes de l'art. 3, L. 29 mars 1883, et du décret du 19 août 1854, les juges de paix sont compétents pour connaître de toute action personnelle et mobilière ne dépassant pas 1,000 fr. Rentre dans cette catégorie la demande en dommages-intérêts introduite par un fermier de Mahsoulats contre un débitant qui se serait soustrait au paiement des droits à lui dus. — Trib. Tunis, 22 juill. 1895, [*J. des trib. de Tunisie*, 95.471]

667. — Il importe peu que la solution du litige implique l'interprétation d'un décret tunisien concernant une question fiscale, aucune loi n'interdisant au juge de paix de faire cette interprétation et la compétence d'une juridiction étant déterminée par l'objet du litige et non point par la difficulté plus ou moins grande des questions soumises au juge. — Trib. Tunis, 11 déc. 1893, [*J. des trib. de Tunisie*, 95.141]

668. — Cette règle est générale et absolue et ne comporte aucune restriction permettant d'en excepter un litige portant sur la résiliation d'un contrat. — Trib. Tunis, 23 oct. 1893, [*J. des trib. de Tunisie*, 95.115]; — 23 nov. 1895, [*Ibid.*, 97.33]

669. — De même aucune loi n'interdit, en Tunisie, aux juges de paix, de connaître des contestations portant sur la validité d'un bail, lorsque la valeur du litige ne dépasse pas le chiffre de leur compétence. — Trib. Tunis, 2 avr. 1894, [*J. des trib. de Tunisie*, 94.247]

670. — La demande en dommages-intérêts basée sur la privation de jouissance d'un locataire doit être portée devant le juge de paix dans les limites de sa compétence. — Trib. Tunis, 18 déc. 1893, [*J. des trib. de Tunisie*, 95.255]

671. — D'autre part, le juge de paix, malgré l'extension de sa compétence, n'a pas la plénitude de juridiction. Il ne saurait se déclarer compétent dans les affaires qui, bien que rentrant dans le taux de son ressort, sont soustraites à sa connaissance par des dispositions spéciales, comme la demande en validation d'une saisie-arrêt par exemple. — Alger, 8 févr. 1860, [*J. de la jurisprud. algér.*, 60.10] — Trib. Tunis, 5 mai 1888, [*Rev. Alg.*, 88.2.506]; — 19 déc. 1889, [*J. des trib. de Tunisie*, 90.112]; — 30 janv. 1890, [*Ibid.*, 90.74]

672. — Ainsi le tribunal de paix est incompétent pour statuer sur une demande en dommages-intérêts fondée sur ce que le défendeur aurait refusé de se présenter devant une juridiction musulmane saisie d'un litige immobilier dont la loi ne donne pas la connaissance au juge de paix. — Trib. Tunis, 10 janv. 1900, [*J. des trib. de Tunisie*, 1900.122]

673. — Pour la question du premier et du dernier ressort, c'est au taux de la demande qu'il faut s'attacher, c'est la somme lue qui est seule à considérer dans ce cas, et il n'y a pas à tenir compte des accessoires. — Trib. Tunis, 31 janv. 1895, [*J. des trib. de Tunisie*, 95.143]; — 25 oct. 1895, [*Ibid.*, 95.517]; — 13 juill. 1896, [*Ibid.*, 96.439]

674. — Décidé, à cet égard, que le jugement rendu par un juge de paix de Tunisie sur une demande en condamnation pour une somme de 1,000 fr. est en premier ressort, d'après le décret du 19 août 1854 et l'art. 3, L. 27 mars 1883; que par conséquent, l'appel formé contre le jugement est recevable. — Trib. Tunis, 26 juill. 1897, [*J. des trib. de Tunisie*, 97.571]

675. — L'art. 2, L. 11 avr. 1838 (V. *suprà*, n. 659), n'ayant pas été étendu aux juges de paix, il y a lieu pour déterminer

leur compétence de tenir compte d'une demande reconventionnelle même fondée exclusivement sur la demande principale. — Trib. Tunis, 2 nov. 1887, [*J. des trib. de Tunisie*, 94.277, note 1]; — 16 nov. 1891, [*Ibid.*]; — 17 avr. 1893, [*Ibid.*, 93.202]; — 21 juill. 1893, [*Ibid.*, 93.334]; — 16 avr. 1894, [*Ibid.*, 94.276]; — 28 janv. 1895, [*Ibid.*, 95.269]; — 20 mars 1895, [*Ibid.*, 95.206]

676. — D'autre part, le juge de paix ne doit pas disjoindre la demande reconventionnelle de la demande principale pour statuer en dernier ressort sur cette dernière, en la supposant inférieure à 500 fr. Il doit, aux termes de l'art. 8, L. 25 mai 1838, statuer sur le tout à charge d'appel. — Trib. Tunis, 4 avr. 1892, [*J. des trib. de Tunisie*, 94.299]; — 21 juill. 1893, [*Ibid.*, 93.334]

677. — Si, par exception, le juge de paix se trouvait en présence d'une demande reconventionnelle le saisissant d'une question dont le tribunal de première instance ne pourrait pas plus connaître que lui-même, il statuerait en dernier ressort sur la demande principale et, pour les conclusions reconventionnelles, renverrait la partie à se pourvoir ainsi qu'elle aviserait. — Trib. Tunis, 25 juin 1892, [*J. des trib. de Tunisie*, 93.50]

678. — Par application des principes généraux le juge de paix ne statue qu'en premier ressort lorsqu'il s'agit d'une demande indéterminée. — Trib. Tunis, 16 oct. 1893, [*J. des trib. de Tunisie*, 93.402]; — 23 nov. 1896, [*Ibid.*, 97.33] — V. *suprà*, v° *Appel* mat. civ., n. 211 et s.

679. — D'autre part, est applicable aux justices de paix à compétence étendue la règle de l'art. 14, L. 25 mai 1838, qui veut que le juge de paix ne statue qu'à charge d'appel sur les exceptions d'incompétence portées devant lui. — Trib. Tunis, 18 janv. 1892, [*J. des trib. de Tunisie*, 93.286]; — 24 févr. 1896, [*Ibid.*, 96.207]; — 7 mars 1898, [*Ibid.*, 98.327]

680. — Une difficulté s'est élevée sur la question de savoir quelle est la compétence des juges de paix dans les matières sur lesquelles la loi du 25 mai 1838 a attribué aux juges de paix en France une compétence exceptionnelle leur permettant de juger en premier ressort à quelque valeur que la demande puisse s'élever, les actions en paiement de loyers, expulsion, congé, si le prix annuel du bail ne dépasse pas 400 fr., les résiliations de baux pour défaut de paiement, les actions pour dommages aux champs, pour réparations locatives à la charge des locataires, etc. Dans ce conflit entre la loi de 1838 et le décret de 1854 lequel doit l'emporter?

681. — Dans un premier système on a admis que le décret du 19 août 1854 n'avait étendu la compétence des juges de paix que dans l'hypothèse générale prévue par l'art. 1, L. 25 mai 1838, mais que pour les cas spéciaux prévus dans les art. 2 à 6 de cette loi c'était la loi de 1838 qui devait continuer à être appliquée. On fait remarquer, pour justifier cette solution, que l'art. 2 du décret de 1854 est exactement libellé comme l'art. 1 de la loi de 1838. — Trib. Constantine, 11 avr. 1861, [Robe, 61.127] — Trib. Philippeville, 19 avr. 1861, [*Ibid.*]

682. — Dans un second système adopté par la cour d'Alger sur l'appel de ces décisions, le décret de 1854 aurait abrogé la loi de 1838 quant à la compétence : il faudrait donc s'en tenir exclusivement au taux de la demande sans tenir compte de la nature du litige pour déterminer la compétence. — Alger, 22 mai 1861, [Robe, 61.127]

683. — Enfin, dans un troisième système adopté par la doctrine, le décret de 1854 n'aurait eu d'autre but que d'étendre en Algérie la compétence que les juges de paix possèdent en France. On ne peut admettre en effet que le juge de paix d'Algérie et de Tunisie à qui le législateur accorde une compétence générale plus étendue qu'en France n'ait pas les mêmes pouvoirs que le juge de paix de la métropole dans les cas spéciaux. Aussi décide-t-on que l'art. 2 du décret de 1854 remplace l'art. 1 de la loi de 1838 et que les art. 2 à 6 de cette loi doivent se concilier avec l'art. 2 du décret dans le sens le plus favorable à l'extension de la compétence du juge de paix. Il en résulte qu'en général le juge de paix étant compétent en premier ressort jusqu'à 1,000 fr. et en dernier ressort jusqu'à 500 fr., dans les cas spéciaux visés par les art. 2 à 6 de la loi de 1838, il prononce en dernier ressort jusqu'à 500 fr. et en premier ressort à quelque valeur que la somme puisse s'élever. — Zeys, *Les juges de paix algériens*, p. 189; Hugues et Lapra, *Code algérien*, p. 296; Charpentier, *Cours de législation algérienne*, p. 72; Vermeil et Bachan, *Code manuel des juges de paix*, p. 16; Tilloy, *Répert. de législ. algér.*, p. 1094; Sorbier de Pougnadoresse, p. 38.

684. — La jurisprudence des tribunaux français de Tunisie s'est montrée hésitante sur cette question. Elle a paru incliner tour à tour pour l'un ou l'autre des deux derniers systèmes. Ainsi il a été décidé qu'aux termes de l'art. 3, L. 27 mars 1883, et de l'art. 2, Décr. 19 août 1854, les juges de paix de Tunisie connaissent en dernier ressort, en matière civile, de toutes les actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 500 fr. Cette règle est générale et absolue et déroge à toutes les dispositions contraires qui limitent en France à un chiffre moins élevé la compétence des juges de paix, notamment en matière de résiliation de baux et de paiement de loyers. — Trib. Tunis, 8 mai 1893, [*J. des trib. de Tunisie*, 95.217]; — 27 déc. 1899, [*Rev. Algér.*, 900.2.230]

685. — Ils connaissent des demandes en paiement de loyers ne dépassant pas 1,000 fr., quel que soit le taux de la location annuelle; et de ces mêmes demandes, quel que soit leur taux, lorsque celui du loyer annuel ne dépasse pas 500 fr. — Trib. Tunis, 13 janv. 1896, [*J. des trib. de Tunisie*, 96.133]

686. — Le juge de paix statue en dernier ressort, en Tunisie, sur les demandes en paiement de loyers qui ne dépassent pas 500 fr., quel que soit le taux de la location annuelle. En effet, le décret du 19 août 1854 a dérogé aux règles posées par la loi du 25 mai 1838 et cette dernière n'impose aucune restriction à la compétence donnée en toutes matières par l'art. 1 du décret. — Trib. Tunis, 26 déc. 1888, [*J. des trib. de Tunisie*, 94.238]

687. — Les juges de paix peuvent connaître de toutes demandes en résiliation de baux, à quelque chiffre que s'élève la location annuelle, pourvu que les locations restant à courir en vertu du bail ne dépassent pas 1,000 fr. — Trib. Tunis, 31 oct. 1892, [*J. des trib. de Tunisie*, 94.526] — V. aussi pour la jurisprudence algérienne, *supra*, v° *Algérie*, n. 1426 et s.

688. — Cette dernière disposition, tout exceptionnelle, doit être restreinte au seul cas qu'elle prévoit, c'est-à-dire aux locations ordinaires; il n'y a pas lieu d'en étendre l'application aux baux d'une nature spéciale et d'une certaine importance, tels que les baux à cheptel, à convenant ou à domaine congéable, à locatairie ou à culture perpétuelle, aux baux emphytéotiques et aussi au contrat d'enzel. — Trib. Tunis, 17 déc. 1894, [*J. des trib. de Tunisie*, 95.88]

689. — Décidé encore qu'est en dernier ressort le jugement rendu sur une demande pour dommages aux champs inférieure à 500 fr. Les limites de la compétence du juge de paix, en cette matière, résultent en effet du décret du 19 août 1854 et de la loi du 27 mars 1883, qui ont dérogé aux règles posées par l'art. 5, L. 25 mai 1838. — Trib. Tunis, 6 juin 1888, [*J. des trib. de Tunisie*, 94.411]

690. — Le décret du 19 août 1854 ne saurait avoir pour effet d'attribuer aux juges de paix la connaissance des demandes de pension alimentaire en dehors de la limite de compétence déterminée par la loi de 1838 en cette matière, une pension alimentaire étant dans son essence indéterminée, et échappant de ce chef à la juridiction des juges de paix. — Trib. Tunis, 23 nov. 1896, [*J. des trib. de Tunisie*, 97.33]

691. — Le juge de paix serait, d'autre part, certainement incompétent, si ni le décret de 1854 ni la loi de 1838 ne lui attribuaient compétence. Il en serait ainsi d'une demande en résiliation de bail dont le prix annuel est supérieur à 400 fr., si le loyer restant à courir dépasse lui-même 1,000 fr. — Trib. Tunis, 18 nov. 1895, [*J. des trib. de Tunisie*, 95.599]

692. — Le juge de paix n'a pas comme le tribunal civil plénitude de juridiction : il reste juge d'exception. Il en résulte qu'il n'a pas compétence dans les matières qui ne lui sont pas attribuées expressément; il en est ainsi pour les litiges qui touchent à l'état des personnes, pour les actions immobilières, etc.

693. — b) *Actions immobilières.* — De ces principes il faut déduire que le juge de paix est incompétent pour statuer sur une action immobilière. Il serait par exemple incompétent pour statuer sur une servitude foncière. — Trib. Sousse, 27 juin 1889, [*J. des trib. de Tunisie*, 93.279]

694. — Il a été jugé par la jurisprudence de nombreuses applications de cette règle à l'égard d'un contrat spécial au droit tunisien, l'*enzel* (V. *suprà*, n. 478 et s.). Ce contrat ayant un caractère immobilier, le juge de paix est incompétent pour en connaître lorsqu'il s'agit de statuer sur l'existence du contrat ou d'en prononcer la résiliation. Mais la demande en paiement des arrérages de la rente versée au propriétaire étant purement mo-

lière, le juge de paix sera compétent pour en connaître dans les limites du droit commun. — Sorbier de Pougnadoresse, p. 40 et 41.

695. — Ainsi jugé qu'une demande en paiement d'une rente d'enzel étant une action personnelle et mobilière, les juges de paix sont compétents pour en connaître lorsqu'elle rentre, par son chiffre, dans le taux de leur juridiction. — Trib. Tunis, 17 déc. 1894, [*J. des trib. de Tunisie*, 95.88]; — 10 janv. 1898, [*Ibid.*, 98.459] — Trib. Sousse, 20 janv. 1898, [*Ibid.*, 98.332]

696. — Mais le juge de paix est incompétent pour statuer sur une demande en paiement d'arrérages d'enzel, lorsque le droit de la rente est sérieusement contesté par le débiteur, ce droit ayant le caractère d'un droit réel. — Trib. Tunis, 25 avr. 1892, [*J. des trib. de Tunisie*, 94.397]; — 15 mai 1893, [*Ibid.*, 93.256]; — 27 juin 1900, [*Ibid.*, 1900.596] — Trib. paix Tunis-Nord, 12 juin 1896, [*Ibid.*, 96.530]

697. — De même, les juges de paix sont incompétents pour connaître de la demande en résiliation d'un contrat d'enzel. — Trib. Tunis, 19 déc. 1889, [*J. des trib. de Tunisie*, 90.112]; — 13 nov. 1890, [*Ibid.*, 91.150]; — 25 avr. 1892, [*Ibid.*, 94.397]

698. — ... Même si elle est basée sur le défaut de paiement des arrérages de la rente. — Trib. Tunis, 21 déc. 1896, [*J. des trib. de Tunisie*, 97.40]

699. — D'autre part, lorsqu'on demande le paiement des arrérages d'un contrat d'enzel, les juges de paix ne doivent accueillir une exception d'incompétence fondée sur l'existence ou l'étendue du droit immobilier du créancier enzéliste qu'autant qu'il est démontré que l'exception soulevée a une base sérieuse et n'a pas un but vexatoire ou dilatoire. — Trib. Tunis, 10 janv. 1898, [*J. des trib. de Tunisie*, 98.459)

700. — Ainsi le juge de paix doit rejeter l'exception d'incompétence tirée de ce que le défendeur entend contester la validité du contrat de constitution d'enzel, si cette contestation n'est elle-même appuyée d'aucun motif et ne présente aucun caractère sérieux. — Trib. Tunis, 15 mai 1893, [*J. des trib. de Tunisie*, 93.246]; — 26 nov. 1894, [*Ibid.*, 95.119]

701. — Lorsqu'à la demande d'arrérages d'enzel, pour un chiffre rentrant dans la compétence du juge de paix, le défendeur oppose un moyen tiré du défaut d'existence de droit à la rente, cette défense n'a pas pour résultat de rendre la demande indéterminée, en faisant porter la contestation sur la série indéfinie des enzels à venir et d'entraîner, par cela même, l'incompétence pour le tout du juge de paix saisi. Il ne se dégage de la contestation ainsi posée qu'une question préjudicielle, jusqu'après solution de laquelle le juge de paix doit surseoir à statuer sur la demande originaire, dont il retient la connaissance. — Trib. Tunis, 20 juill. 1894, [*J. des trib. de Tunisie*, 94.473]

702. — Le juge de paix n'a aucun pouvoir pour apprécier l'exception opposée à la demande en paiement d'arrérages d'enzel, et tirée de ce que le titre de constitution d'enzel ne serait pas régulier ou que le débienzéliste aurait été évincé par des tiers. En ce cas se pose une question préjudicielle qui oblige le juge de paix à surseoir à statuer sur celle qui est de sa compétence. — Trib. Sousse, 20 janv. 1898, [*J. des trib. de Tunisie*, 98.332]

703. — Si les juges de paix ne peuvent prononcer d'une façon générale en matière immobilière, la loi du 25 mai 1838 leur attribue cependant compétence en premier ressort pour les actions possessoires. Ils sont compétents, en Tunisie, pour statuer sur l'action possessoire toutes les fois qu'un Européen est en cause. — Trib. Tunis, 14 mars 1892, [*J. des trib. de Tunisie*, 93.30]

704. — Jugé de même que les juges de paix sont compétents en Tunisie pour statuer sur l'action possessoire entre Européens ou protégés européens et tunisiens. — Trib. Tunis, 14 janv. 1887, [*J. des trib. franç. de Tunisie*, t. 3, p. 239]; — 19 janv. 1887, [*Rev. Alg.*, 90.2.20]; — 13 juill. 1887, [*Ibid.*, 90.2.22]; — 12 janv. 1888, El-Aroussi, [Clunet, 90.665]; — 3 avr. 1889, [*Rev. Alg.*, 90.2.30]; — 15 juin 1891, Ricardo Pariente, [Clunet, 99.114]; — 24 oct. 1892, [*J. des trib. de Tunisie*, 94.184, note 1] — Trib. Sousse, 15 nov. 1894, [*Ibid.*, 94.575]

705. — ... Et pour connaître de l'action possessoire intéressant des parties dont une au moins a la qualité d'Algérien sujet français. — Trib. Tunis, 25 avr. 1900, [*J. des trib. de Tunisie*, 1900.500]

706. — Ainsi ils connaissent de l'action possessoire, relative à un immeuble situé en Tunisie, intentée par un Tunisien contre un Européen ou un protégé d'une nation européenne. — Trib. Tunis, 15 déc. 1887, [*J. des trib. de Tunisie*, 93.241]; — 17 janv. 1895, [*Ibid.*, 95.183]

707. — Ils sont compétents même si cette action porte sur un immeuble tunisien. — Trib. Tunis, 3 avr. 1889, [*J. des trib. de Tunisie*, 93.253]

708. — Mais ils ne connaissent jamais en dernier ressort des actions possessoires. — Trib. Tunis, 26 mai 1886, [*J. des trib. de Tunisie*, 94.264]

709. — Les règles relatives à l'exercice de ces actions, notamment l'interdiction du cumul du pétitoire et du possessoire, doivent recevoir leur application devant les juridictions françaises de la Régence. — Trib. Tunis, 14 janv. 1887, *J. des trib. de Tunisie*, 91.238] — V. *suprà*, v° *Action possessoire*, n. 924 et s.

710. — Remarquons en terminant qu'un immeuble immatriculé ne peut être l'objet d'une action possessoire. — Trib. Sousse, 3 mars 1898, [*J. des trib. de Tunisie*, 98.243]

711. — c) *Référés.* — L'art. 2, Décr. 19 août 1854, attribue au juge de paix la compétence du président du tribunal civil en matière de référés et lui permet en outre de prendre toute mesure conservatoire. Il faut en conclure que les juges de paix statuent en matière de référé, et qu'ils ont les mêmes pouvoirs que le président du tribunal à cet égard.

712. — Ainsi décidé à cet égard que le juge de paix est, en Tunisie, compétent pour ordonner en référé la mise sous séquestre d'un immeuble litigieux. — Trib. Tunis, 1er juin 1891, [*J. des trib. de Tunisie*, 94.486]

713. — ... Mais qu'un juge de paix statuant en référé ne peut autoriser l'établissement d'une bascule appartenant à l'Administration des finances, et malgré la défense de celle-ci. — Trib. Tunis, 7 févr. 1900, [*J. des trib. de Tunisie*, 1900.472]

714. — Cependant, par application de l'art. 3 de la loi de 1883, les juges de paix de Tunis et de Sousse, sièges de tribunaux de première instance, ne peuvent statuer comme juges des référés, bien qu'ils aient en matière civile et commerciale la compétence étendue déterminée par le décret du 19 août 1854. — Trib. paix Tunis, 4 oct. 1894, [*J. des trib. de Tunisie*, 95.229] — V. *suprà*, n. 660.

715. — Les juges de paix à compétence étendue de Tunisie ne peuvent statuer en référé qu'à charge d'appel si l'intérêt du litige dépasse 500 fr. — Trib. Tunis, 17 juin 1904, [*J. des trib. de Tunisie*, 1904.547]

716. — L'appel des ordonnances et des jugements rendus par les juges de paix en référé est porté devant le tribunal civil. Décidé, en ce sens, qu'aux termes de l'art. 7, L. 27 vent. an VIII, les tribunaux de première instance sont juges d'appel à l'égard de toutes les sentences rendues en premier ressort par les juges de paix. En attribuant aux juges de paix à compétence étendue d'Algérie et de Tunisie la connaissance des affaires de référé, le décret du 19 août 1854 et la loi du 27 mars 1883 n'ont apporté aucune dérogation à cette règle. — Trib. Tunis, 10 déc. 1883, [*J. des trib. de Tunisie*, 84.264]; — 23 juin 1891, [*Ibid.*, 91.304]; — 12 oct. 1891, [*Ibid.*, 94.487] — V. sur cette question en Algérie, *suprà*, v° *Algérie*, n. 1496. — V. aussi *suprà*, n. 663.

717. — II. *Matières commerciales.* — En Tunisie, il n'existe pas de tribunaux de commerce bien que la création en ait été réclamée à plusieurs reprises par la colonie française et que la conférence consultative se soit prononcée en faveur de leur établissement dans sa séance du 27 janv. 1891. La difficulté d'une solution favorable à cette question réside dans ce fait que les tribunaux de commerce seraient composés de commerçants français et que les étrangers en seraient justiciables, ce qui nécessiterait le consentement des puissances étrangères. Aussi la conférence consultative dans sa séance du 3 mai 1897 proposait-elle, pour tourner la difficulté, la création d'un tribunal qui comprendrait des commerçants élus comme juges sous la présidence d'un magistrat.

718. — La compétence des tribunaux français est la même en matière commerciale qu'en matière civile. Les juges de paix sont donc compétents en dernier ressort jusqu'à 500 fr. et à charge d'appel jusqu'à 1,000 fr. — V. *suprà*, n. 664.

719. — Les juges de paix sont compétents jusqu'à 1,000 fr.; peu importe qu'il s'agisse du solde d'une somme supérieure à ce chiffre. — Trib. Tunis, 25 mars 1895, [*J. des trib. de Tunisie*, 95.258]

720. — Mais les accessoires de la créance tels que les frais de protêt n'entrent pas dans le calcul du taux de la compétence.

— Trib. Tunis, 31 janv. 1895, [*J. des trib. de Tunisie*, 95.1[illegible]; — 25 oct. 1895, [*Ibid.*, 95.517; — 13 juill. 1896, [*Ibid.*, 96.439]

721. — Les juges de paix ont, en Tunisie, compétence pour statuer sur toutes les demandes commerciales qui ne dépassent pas 1,000 fr.; dès lors le demandeur peut toujours faire valoir devant le magistrat saisi, dans les limites de sa compétence, les moyens sur lesquels il se fonde pour soutenir que la demande est de nature commerciale et pour invoquer les règles de fond spéciales édictées par le Code de commerce. — Trib. Tunis, [illegible] 1899, [*J. des trib. de Tunisie*, 1900.43]

722. — Les tribunaux civils ont, en matière commerciale comme en matière civile, une compétence illimitée en premier ressort. Ils statuent à charge d'appel au delà de 3,000 fr. — V. *supra*, n. 657.

723. — Leur compétence ne va pas cependant jusqu'à leur permettre de juger une affaire rentrant dans le taux de la compétence du juge de paix, mais qui leur serait déférée sous le couvert d'une demande en déclaration de faillite. — Trib. Tunis, 24 avr. 1890, [*J. des trib. de Tunisie*, 94.322]

724. — Le tribunal civil jugeant commercialement est compétent pour connaître de tous les actes de commerce sans tenir compte des accessoires de la créance. Il pourrait donc statuer sur la demande en paiement d'un billet à ordre, alors même que le débiteur aurait constitué à titre de garantie des immeubles en gage à son créancier. — Trib. Tunis, 13 déc. 1894, [*J. des trib. de Tunisie*, 95.121]

725. — Aux termes de l'art. 1, Décr. 31 juill. 1884, les tribunaux français en Tunisie connaissent de toutes les affaires civiles et commerciales dans lesquelles les Européens sont en cause, même comme demandeurs, en matière personnelle et mobilière; ils sont par suite compétents pour prononcer la déclaration de faillite. — Trib. Sousse, 1er mars 1889, Mohamed-ben-Ahmed, [Clunet, 89.631]

726. — Il convient de distinguer ce qui a trait à la déclaration de faillite et ce qui touche aux conséquences qui peuvent en résulter; en admettant que ces conséquences produisent des situations juridiques et des conflits à l'égard desquels les tribunaux français, en Tunisie, seraient incompétents, il ne s'ensuivrait nullement qu'ils le devinssent pour constater la cessation des paiements et ouvrir la procédure de la faillite. — Même jugement.

727. — Ils sont compétents pour prononcer la faillite d'un Tunisien à la requête de créanciers européens. Ce principe doit recevoir son application même au cas où le tribunal statue à la suite du dépôt de son bilan effectué au greffe par un sujet tunisien, lorsque la masse de ses créanciers comprend un ou plusieurs Européens. — Trib. Sousse, 28 déc. 1888, [*J. des trib. de Tunisie*, 89.84]; — 1er mars 1889, [*Ibid.*, 89.86]

728. — Mais il faut que la masse comprenne des créanciers européens ou protégés d'une puissance européenne. — Trib. Sousse, 12 avr. 1889, [*J. des trib. de Tunisie*, 89.88] — *Contrà*, Trib. Tunis, 19 févr. 1885, [*Ibid.*, 89.81]

729. — La juridiction française est compétente pour ordonner le dépôt de la personne du failli dans une maison d'arrêt. — Trib. Tunis, 10 mai 1889, [*J. des trib. de Tunisie*, 89.100]

730. — Elle est compétente pour statuer sur la demande en paiement d'un billet à ordre dont le souscripteur et le bénéficiaire sont sujets tunisiens, si ce billet a été transmis par voie d'endossement à un Européen. — Trib. Tunis, 9 déc. 1886, [*J. des trib. de Tunisie*, 95.401]

731. — D'après le décret beylical du 26 déc. 1888, les tribunaux de première instance connaissent des actions relatives à la propriété des brevets d'invention et à la demande en nullité de ces brevets. C'est comme tribunaux civils et non comme tribunaux jugeant commercialement que cette juridiction connaît de ces affaires. — Trib. Tunis, 4 avr. 1895, [*J. des trib. de Tunisie*, 95.261]

732. — III. *Matières administratives.* — Il n'existe pas en Tunisie de juridiction administrative. Ce sont les tribunaux civils qui sont compétents pour juger les matières administratives toutes les fois qu'un Européen est en cause, en vertu du décret beylical du 27 nov. 1888.

733. — Ce décret doit être interprété en ce sens qu'il n'attribue pas la compétence administrative à titre exclusif aux tribunaux français et qu'en cette matière, comme en toute autre, l'affaire échappe à la juridiction française dès qu'elle s'agite entre Tunisiens (V. *supra*, n. 541 et s.). Il n'est pas contestable, d'ailleurs, que les administrations du Gouvernement beylical sont de nationalité tunisienne. — Trib. Tunis, 24 juin 1889, [*J. des trib. de Tunisie*, 89.141] — Trib. Sousse, 30 déc. 1897, [*Ibid.*, 98.194]

734. — D'après l'art. 1, Décr. beyl. 27 nov. 1888, les tribunaux français connaissent, dans la limite de la compétence attribuée à chacun d'eux, de toutes les instances tendant à faire déclarer l'Administration débitrice, à raison, soit de l'inexécution des marchés conclus par elle, soit des travaux qu'elle a ordonnés, soit de tout acte de sa part ayant sans droit porté préjudice à autrui. Doivent être portées devant les mêmes juridictions les actions intentées par les autorités administratives contre les particuliers.

735. — On doit considérer comme rentrant dans ce contentieux l'action intentée contre le Gouvernement tunisien « en la personne du premier ministre du Bey ou du directeur général des finances » pour le faire condamner au paiement d'une somme dont le demandeur se dit créancier à la suite d'opérations faites avec le Gouvernement et consistant en escompte de bons du Trésor ou en achats de blés à livrer. — Cass., 14 janv. 1896, Chapellé et Cie, [S. et P. 1900.1.134, D. 96.1.174]

736. — Les tribunaux français sont compétents pour connaître d'une demande en restitution de cautionnement exercée à l'encontre du Gouvernement tunisien par un de ses agents comptables. Mais ils doivent surseoir à statuer jusqu'à ce que l'opération de l'apurement des comptes et de la vérification de la gestion de l'agent ait été effectuée par l'autorité compétente. — Trib. paix Tunis, 13 janv. 1897, [*J. des trib. de Tunisie*, 97.158]

737. — L'interprétation des tarifs des ports tunisiens rentre dans la compétence administrative attribuée aux tribunaux français en matière administrative par le décret du 27 nov. 1888. — Trib. Tunis, 13 déc. 1899, [*J. des trib. de Tunisie*, 1900.144]

738. — L'action en dommages-intérêts pour arrestation arbitraire et illégale, intentée par des Tunisiens contre un contrôleur civil et un caïd tunisien, est recevable par la justice française, parce que le fait allégué ne constitue pas un acte administratif, mais une faute lourde et personnelle imputable seulement à ses auteurs. — Trib. Tunis, 14 juin 1899, [*J. des trib. de Tunisie*, 1900.364] — Sur la distinction entre l'acte de la fonction et le fait personnel, V. *suprà*, v° *Fonctionnaire public*, n. 364 et s.

739. — De même, les tribunaux civils sont compétents pour connaître des demandes de dommages-intérêts à fin de réparation du dommage causé à des particuliers par l'exécution d'un travail public. — Alger, 17 févr. 1894, Moréno, [S. et P. 95.2.69, D. 95.2.46]

740. — Ce contentieux ne saurait comprendre les actions en revendication, contre l'État, de terrains [illegible] indûment emparé, le caractère d'une pareille action étant purement immobilier et relevant dès lors de la juridiction civile. — Trib. Tunis, 12 avr. 1899, [*J. des trib. de Tunisie*, [illegible]

741. — Pour empêcher les tribunaux français d'empiéter sur les attributions de l'administration active, le décret du 27 nov. 1888 leur interdit d'ordonner toute mesure dont l'effet serait d'entraver l'action de l'Administration, soit en portant obstacle à l'exécution des règlements légalement pris par elle, soit en enjoignant l'exécution ou la discontinuation de travaux publics, ou en modifiant l'étendue et le mode d'application (art. 3). — V. *supra*, v° *Compétence administrative*, n. 179 et s.

742. — Décidé, à cet égard, qu'en Tunisie comme en France, les tribunaux civils institués dans la Régence sont incompétents pour connaître des demandes de suppression ou de modification de travaux ayant le caractère de travaux publics. — Alger, 17 févr. 1894, précité.

743. — Spécialement, ces tribunaux sont incompétents pour connaître de la demande formée par un particulier contre le Gouvernement tunisien, à l'effet de le faire condamner à supprimer des machines destinées à produire l'éclairage électrique d'un hôtel des postes, l'installation de ces machines, faite en vertu de décisions administratives qui échappent au contrôle de la juridiction civile, pour le fonctionnement d'un service public, ayant le caractère de travail public. — Même arrêt.

744. — L'autorité judiciaire est incompétente pour accorder, en matière administrative, une autorisation refusée par une municipalité, dans l'espèce une autorisation de réparer des édifices frappés par un plan d'alignement régulièrement approuvé. Cette incompétence est d'ordre public et peut être soulevée en tout état de cause. — Trib. Sousse, 29 janv. 1891, [*J. des trib. de Tunisie*, 92.77]

745. — Pour la même raison, en vertu de l'art. 4 du décret de 1888, les tribunaux français ne peuvent connaître de toutes demandes tendant à faire annuler un acte d'administration, sauf le droit pour la partie intéressée de poursuivre par la voie gracieuse la réformation de l'acte qui lui fait grief.

746. — L'art. 4, Décr. mod. 27 nov. 1888, interdisant formellement aux juridictions civiles de connaître de toutes demandes tendant à faire annuler un acte de l'Administration, sauf le droit, pour la partie intéressée, de poursuivre par voie gracieuse la réformation de l'acte qui lui fait grief, les tribunaux civils sont incompétents pour connaître d'une action tendant à faire déclarer nuls des décrets beylicaux qui ont prononcé l'expropriation pour utilité publique de parcelles dépendant d'un domaine immatriculé, à faire ordonner la restitution de ces parcelles, dont l'Administration tunisienne a pris possession après l'accomplissement des formalités prescrites par les lois tunisiennes, et après dépôt du montant de l'indemnité à la Caisse des consignations, et à faire condamner le Gouvernement tunisien à des dommages-intérêts. — Alger, 22 févr. 1899, Costa, [S. et P. 1902.2.215, D. 1901.2.316]

747. — Mais la juridiction civile aurait, au contraire, été compétente, si le demandeur, sans conclure spécialement à faire déclarer nuls les décrets d'expropriation, s'était borné à invoquer leur irrégularité pour réclamer contre l'Administration tunisienne des dommages-intérêts à raison de la prise de possession de son immeuble, effectuée en vertu de ces décrets. — Trib. Tunis, 13 juill. 1891, [*Rev. Algér.*, 91.2.489] — *Sic*, Sorbier de Pougnadoresse, *op. cit.*, p. 179.

748. — Jugé de même que les tribunaux français peuvent refuser de condamner un particulier au paiement de l'*achour* ou dîme des céréales, si l'Administration n'a pas rempli toutes les formalités requises contre le contribuable. — Trib. Tunis, 25 juin 1892, [*Rev. Algér.*, 92.2.303]

749. — L'affaire portée devant les tribunaux français sera de la compétence du juge de paix ou du tribunal de première instance, suivant les distinctions du droit commun. Ainsi, le juge de paix est compétent pour statuer sur une demande de 1,000 fr. de dommages-intérêts fondée sur la location consentie par le président d'une municipalité d'une partie d'une place publique. — Trib. paix Tunis-Nord, 2 janv. 1896, [*J. des trib. de Tunisie*, 96.142

750. — On s'est demandé si, malgré le silence du décret de 1888, la procédure des référés s'appliquait en matière administrative. La jurisprudence s'est prononcée pour l'affirmative en décidant que le juge des référés peut statuer en matière administrative dans la limite de ses pouvoirs. — Alger, 11 mai 1891, [*J. des trib. de Tunisie*, 91.224] — Trib. Tunis, 4 juill. 1891, [*Id.*, 92.15] — Trib. Tunis (référés), 28 août 1890, [*Id.*, 91.101] — *Sic*, Sorbier de Pougnadoresse, *op. cit.*, p. 182.

751. — Le décret du 27 nov. 1888 n'a pu attribuer aux tribunaux français en Tunisie que le contentieux administratif local, dans lequel le Gouvernement tunisien est directement intéressé; quant au contentieux administratif de l'Etat français, relativement auquel les tribunaux de l'ordre judiciaire sont incompétents en France, il faut s'en référer au droit commun. Ce sera par suite le ministre qui sera compétent en première instance, sauf recours en Conseil d'Etat. — Cons. d'Et., 21 déc. 1888 (sol. implic.), Péri, [S. 91.3.2, P. adm. chr.]

752. — Décidé en ce sens que, par suite de l'absence de juridiction administrative en Tunisie correspondant aux conseils de préfecture, c'est au ministre français, juge ordinaire du contentieux administratif qu'il appartient de statuer, sauf recours au Conseil d'Etat, sur les travaux publics exécutés en Tunisie pour le compte du Gouvernement français. — Alger, 8 févr. 1899, [*J. des trib. de Tunisie*, 99.224]

753. — Les litiges qui se rapportent à l'armée française ne font pas partie de la compétence administrative des juridictions françaises en Tunisie. — Trib. Tunis, 28 févr. 1900, [*J. des trib. de Tunisie*, 1900.498]

754. — Ainsi les tribunaux français de Tunisie sont incompétents pour connaître d'un litige relatif au génie militaire français, lequel est une branche du ministère de la Guerre de la République française et relève de ce chef de la juridiction administrative de la métropole. — Trib. Tunis, 20 déc. 1899, [*J. des trib. de Tunisie*, 1900.146]

755. — Les tribunaux français ne peuvent recevoir une action qui, par sa nature, doit être renvoyée au ministre de la Guerre de France, en premier ressort et au Conseil d'Etat, sur recours; c'est-à-dire une action ayant pour objet de faire déclarer l'Etat français débiteur, à raison d'engagements pris en Tunisie par un de ses agents. — Trib. Tunis, 31 juill. 1891, [*J. des trib. de Tunisie*, 95.215]

756. — Les particuliers qui concourent à l'adjudication des travaux exécutés par le ministre de la Guerre de France dans la Régence de Tunis, acceptent toutes les clauses du cahier des charges, notamment celle qui attribue compétence pour toutes les difficultés relatives au marché, à la juridiction administrative. Ils ne peuvent donc recourir à une autre juridiction sans violer leur contrat. L'entrepreneur qui veut former une demande contre l'Etat doit provoquer d'abord, à ce sujet, une décision du ministre qui a conclu le marché, et si ce dernier refuse de lui donner satisfaction, soumettre directement le litige au Conseil d'Etat. — Trib. Tunis, 17 déc. 1894, [*J. des trib. de Tunisie*, 96.430

757. — Le décret beylical du 28 nov. 1888, attribuant aux tribunaux civils compétence pour tout le contentieux administratif tunisien, ne s'applique pas à une action en indemnité dirigée contre un gendarme qui a blessé une personne en tirant sur un taureau furieux, lorsqu'un litige de cette nature concerne un agent du Gouvernement français. — Trib. confl., 16 nov. 1901 (Sol. impl.), Greco, [S. et P. 1904.3.101]

758. — Quant au domaine public, le décret du 24 sept. 1885 qui l'a organisé a fixé la compétence en cette matière en décidant dans son art. 7 que les contestations relatives au domaine public ressortissent aux tribunaux tunisiens ou aux tribunaux français selon la nationalité des contestants. Lorsque le différend existe entre les droits du domaine public et ceux d'un immeuble placé sous le régime de la loi foncière du 1er juill. 1885, la juridiction française est seule compétente.

759. — L'Européen est d'ailleurs irrecevable à décliner la compétence de cette juridiction, bien qu'il s'agisse d'un immeuble non immatriculé et qu'un Tunisien soit en cause. — Trib. Tunis, 23 mai 1892, [*J. des trib. de Tunisie*, 94.238]

760. — Dans les limites où la compétence du tribunal française est déterminée par la nationalité du contestant, elle est absolue au regard de l'objet du litige, soit pour apprécier les droits de propriété, d'usage ou d'usufruit que des particuliers avaient pu légalement requérir avant le décret de 1885... — Trib. Tunis, 13 juin 1889, [*J. des trib. de Tunisie*, 90.274]; — 19 févr. 1894, [*Rev. Algér.*, 94.2.252]

761. — ... Soit en accordant des dommages-intérêts, sans toutefois pouvoir prononcer l'annulation des actes qui lèsent les particuliers, pour la destruction des constructions établies sur les rivages de la mer ou pour des dépossessions résultant des arrêtés de délimitation du domaine public, pris régulièrement par les décrets beylicaux, précédés des formalités légales. — Trib. Tunis, 18 févr. 1888, [*J. des trib. de Tunisie*, 95.535]; — 15 juin 1891, [*Rev. Algér.*, 91.2.564]

762. — Les juridictions civiles ne sauraient, sans commettre un excès de pouvoir, s'immiscer dans les actes de gestion de l'Administration entrepris en vue d'un intérêt général; elles ne peuvent, par exemple, ordonner la délimitation d'un terrain faisant partie du domaine public sur la demande d'un particulier. — Trib. Tunis, 18 mai 1896, [*J. des trib. de Tunisie*, 96.366]

763. — Le tribunal peut, d'ailleurs, examiner si les formes ont été observées en toute régularité. — Trib. Tunis, 12 déc. 1892, [*Rev. Algér.*, 92.2.134]

764. — Un décret beylical du 2 sept. 1886 a constitué le domaine militaire et réglementé les servitudes militaires. Son art. 22 donne aux tribunaux français les attributions dévolues en France par l'art. 20, Décr. 10 août 1853, relatif au bornage des zones de servitude et des polygones exceptionnels.

765. — D'autre part, l'art. 24 du même décret attribue compétence aux tribunaux français pour statuer sur les contraventions à la police des zones militaires.

766. — C'est le tribunal correctionnel français qui doit statuer sur ces sortes d'actions. — Trib. Sousse, 30 oct. 1895, [*J. des trib. de Tunisie*, 96.138]

767. — Les interdictions de bâtir autour des places de guerre n'ont pour sanction que la démolition aux frais des contrevenants des ouvrages par eux indûment construits. La juridiction correctionnelle, uniquement saisie d'une infraction semblable, doit se déclarer incompétente. — Cass., 8 juill. 1897, [*J. des*

trib. de Tunisie, 97.587] — Trib. Sousse, 28 juill. 1897, [*Ibid.*, 97.604]

768. — C'est, d'autre part, à la juridiction civile seule qu'il appartient d'ordonner, le cas échéant, les mesures coercitives et les réparations pécuniaires qu'il pourrait y avoir lieu de prescrire. — Alger, 20 févr. 1897, [*J. des trib. de Tunisie*, 97.168]

§ 3. *Règles de procédure spéciales à la Tunisie.*

1° *Procédure civile et commerciale.*

769. — Aux termes de l'art. 7, L. 27 mars 1883, les règles de procédure déterminées par les lois, décrets et règlements en vigueur en Algérie, sont applicables aux juridictions instituées en Tunisie. Il en résulte que le Code de procédure civile n'est applicable à la Tunisie qu'avec les modifications que l'ordonnance du 16 avr. 1843 y a apportées. — Trib. Tunis, 12 déc. 1892, Singalia, [Clunet, 93.840] — V. *suprà*, v° *Algérie*, n. 3038 et s.

770. — En vertu de l'art. 3, Ord. 16 avr. 1843, applicable à la Tunisie, est nulle toute signification ou citation faite à la personne ou au domicile d'un mandataire, à moins qu'il ne soit porteur d'un pouvoir spécial et formel de défendre à la demande. Cette nullité devra être prononcée en tout état de cause sur la demande de la partie intéressée, et même d'office par le tribunal. — Trib. Tunis, 21 avr. 1886, [*J. des trib. de Tunisie*, 94.545]; — 11 mars 1895, [*Ibid.*, 95.224] — V. *suprà*, v° *Algérie*, n. 3081 et s.

771. — Est nul l'exploit portant pour toute indication qu'il a été remis par l'entremise du bureau de renseignements, sans mention de la personne, ni visa du chef de service des renseignements qu'on pourrait, en territoire militaire, assimiler au maire ou à l'adjoint. — Trib. Sousse, 18 juin 1897, [*J. des trib. de Tunisie*, 97.442]

772. — Les ajournements aux administrations publiques tunisiennes et établissements publics sont donnés valablement en leurs bureaux au siège de l'Administration; dans les autres lieux, en la personne ou au bureau de leur préposé; en cas d'absence ou de refus de ce dernier, l'exploit doit être visé par le juge de paix ou par le procureur de la République auquel copie est laissée. Au cas où un préposé a refusé copie et où l'huissier instrumentaire n'a pas fait viser l'original, la nullité qui en résulte est facultative. — Trib. Sousse, 7 févr. 1895, [*J. des trib. de Tunisie*, 95.374]

773. — Dans tous les cas où, en Tunisie, les exploits doivent être visés au consulat de France, le visa ne peut être considéré comme irrégulier parce qu'il a été donné par un employé au lieu de l'être par le consul, si, en fait, cet employé a été délégué régulièrement par ce dernier, pour agir sous sa responsabilité. Cette nullité, si elle existait, devrait être considérée comme facultative. — Trib. Tunis, 25 avr. 1894, [*J. des trib. de Tunisie*, 94.309]

774. — Aux termes de l'art. 8, L. 27 mars 1883 : « Les délais des ajournements et des appels sont réglés conformément à l'ordonnance royale du 16 avr. 1843. Toutefois, si celui qui est assigné demeure hors de la Tunisie, le délai des ajournements sera : pour ceux qui demeurent dans les autres Etats, soit de l'Europe, soit du littoral de la Méditerranée et celui de la mer Noire, de deux mois; pour ceux qui demeurent hors de ces limites, de cinq mois ». D'autre part, l'art. 6, Ord. 16 avr. 1843, dispose que le délai pour les ajournements à comparaître devant les tribunaux d'Algérie doit être augmenté d'un jour par myriamètre de distance par terre entre le tribunal devant lequel la citation est donnée et le domicile ou la résidence en Algérie de la partie citée. — V. *suprà*, v° *Algérie*, n. 3149 et s.

775. — Ajoutons qu'un décret du 24 juin 1900 a modifié l'ordonnance du 16 avr. 1843, quant au délai des ajournements devant les tribunaux d'Algérie. M. Zeys, en insérant ce décret dans son *Code annoté*, paraît supposer qu'il s'applique en Tunisie (V. Zeys, *Suppl. de 1901*, p. 20). La question nous paraît douteuse, la plupart des points qui font l'objet du nouveau décret ayant été tranchés par la loi du 27 mars 1883.

776. — En Tunisie, l'augmentation du délai d'appel à raison de la distance existant entre le domicile de l'appelant et celui de l'intimé, est d'un jour par myriamètre, conformément à l'ordonnance du 16 avr. 1843 spéciale à l'Algérie. Mais l'art. 9 de cette ordonnance, qui donne un délai de soixante jours à la partie demeurant à Tunis citée à comparaître devant un tribunal d'Algérie, n'est pas applicable aux procédures suivies en Tunisie. — Alger, 2 nov. 1888, [*J. des trib. de Tunisie*, 91.125]

777. — Toute pièce signifiée à un Tunisien doit l'être en langue arabe jusqu'à ce qu'il ait constitué avoué (Décr. beyl., 31 juill. 1884, art. 4).

778. — Il importe peu que la signification soit faite en pays étranger et spécialement en Turquie; il y a lieu d'observer la règle toutes les fois qu'il s'agit de Tunisiens traduits devant la justice française en vertu des règles de compétence contenues dans le décret du 31 juill. 1884. — Trib. Tunis, 25 oct. 1893, [*J. des trib. de Tunisie*, 93.404]

779. — Cette nullité est purement facultative pour le juge qui peut, selon les circonstances, l'accueillir ou la rejeter; ainsi il peut refuser d'annuler un protêt faute de paiement, signifié à un Tunisien sans traduction en langue arabe. — Cass., 25 mai 1897, Hadj el Taiab, [D. 97.1.408]

780. — Jugé d'ailleurs que cette disposition ne concerne que les actes de procédure et non les protêts. — Trib. Sousse, 8 nov. 1894, [*J. des trib. de Tunisie*, 94.574]

781. — L'art. 69, Ord. 26 sept. 1842, que la loi du 27 mars 1883 a rendu applicable en Tunisie, édicte que les nullités d'exploit et de procédure sont, en Algérie, facultatives pour le juge, qui doit s'inspirer des circonstances de la cause pour les admettre ou les rejeter. En Tunisie ce système est plus nécessaire qu'en Algérie : aussi n'est-il pas contestable que l'art. 69 de l'ordonnance de 1842 s'y applique. — Trib. Tunis, 14 févr. 1884, [*Rev. Algér.*, 85.2.338] — *Sic*, Sorbier de Pougnadoresse, p. 53.

782. — Les tribunaux français en Tunisie peuvent user de la faculté donnée aux tribunaux d'Algérie, par l'art. 69, Ord. 26 sept. 1842, d'écarter ou d'accueillir les nullités de procédure; en Tunisie, où un grand nombre de justices de paix sont encore établies à titre provisoire et où les fonctions d'huissier sont exercées par des agents peu expérimentés, cette règle doit être admise dans une plus large mesure qu'en Algérie, où elle tend à se restreindre de plus en plus. — Trib. Tunis, 7 mars 1889, [*Rev. Algér.*, 89.2.242]

783. — Ainsi une opposition à jugement de défaut est recevable postérieurement à des actes d'exécution, lorsqu'il est constant que les personnes contre lesquelles ces actes étaient dirigés étaient des femmes tunisiennes trop ignorantes pour se rendre compte de leur nature et de leur portée. — Trib. Tunis, 29 janv. 1902, [*Rev. Algér.*, 1903.2.22]

784. — Le principe suivi en France, d'après lequel nul ne plaide par procureur, doit être également suivi en Tunisie devant les tribunaux français. — Trib. Tunis, 1er juin 1896, [*J. des trib. de Tunisie*, 96.320]

785. — Aux termes de l'art. 11, Ord. algér. 16 avr. 1843, applicable en Tunisie, toutes les affaires civiles sont réputées sommaires; en conséquence, sont inapplicables l'art. 70, Décr. 30 mars 1808, et les art. 77 et 78, C. proc. civ., relatifs au délai dans lequel les conclusions doivent être signifiées et au délai accordé pour y répondre. — Trib. Sousse, 7 juill. 1898, [*J. des trib. de Tunisie*, 1900.63] — Trib. Tunis, 23 juin 1900, [*Ibid.*, 1900.594] — V. *suprà*, v° *Algérie*, n. 3162 et s.

786. — Le jugement rendu après jugement de défaut profit-joint et réassignation n'est pas susceptible d'opposition. On voudrait vainement établir le droit à l'opposition sur ce que, le défendeur n'ayant pas fourni ses défenses dans un délai de quinzaine, le demandeur aurait dû poursuivre contre lui l'audience par un acte d'avoué. Cette règle n'est pas applicable en Tunisie où toutes les affaires sont réputées sommaires et sont fixées pour être plaidées à l'audience qui suit le délai de la citation. — Trib. Tunis, 17 avr. 1893, [*J. des trib. de Tunisie*, 96.569]

787. — En Tunisie, il résulte de la loi du 27 mars 1883 et du décret beylical du 5 mai suivant que l'exception *judicatum solvi* ne peut être opposée aux Européens plaidant devant les tribunaux français. — Trib. Tunis, 12 déc. 1892, Clutton, [Clunet, 93.830] — Trib. Sousse, 12 janv. 1899, Melhané, [Clunet, 1900.122]

788. — Par suite, dans un procès entre étrangers, l'étranger défendeur ne peut exiger que l'étranger demandeur soit astreint à fournir cette caution. — Trib. Tunis, 12 déc. 1892, précité.

789. — Les règles de procédure sont les mêmes pour les

[illegible] civils et commerciaux soumis aux juges de paix à compétence étendue d'Algérie et de Tunisie. — Trib. Tunis, 17 avr. 1895, [*Rev. Alger.*, 95.2.141], — 2 févr. 1895, [*J. des trib. de Tunisie*, [illegible]].

790. — [illegible] les jugements rendus par les juges de paix en matière commerciale ne sont pas soumis à la péremption [illegible]. — Trib. Tunis, 2 [illegible] 1895, précité. — *Contra*, Trib. paix Tunis, 27 août 1887, [*J. des trib. de Tunisie*, 94.[illegible]].

791. — Si les juges de paix doivent suivre au fond, pour le jugement des affaires, les principes du droit commercial, ils doivent aussi observer pour elles la procédure ordinaire, c'est-à-dire [illegible] 25 mai 1898. — Trib. Tunis, 16 juil. 1891, [*J. des trib. de Tunisie*, 94.448].

792. — Les art. [illegible] C. [illegible], et [illegible] C. proc. civ., qui permettent de [illegible] un jugement de défaut rendu par un tribunal [illegible] à l'exécution, ne sont pas applicables aux jugements [illegible] rendus en matière commerciale par les [illegible] à compétence étendue. — Trib. paix Tunis, 17 janv. 1895, [*J. des trib. de Tunisie*, 95.183].

793. — L'application aux justices de paix de Tunisie de l'art. 2, L. 11 avr. 1838, sur les tribunaux de première instance, et de l'art. 639, C. [illegible], ne saurait être douteuse, la compétence [illegible] précédemment attribuée à ces juridictions, étant un démembrement de la compétence des tribunaux civils de première instance et des tribunaux de commerce, et, d'autre part, le décret du 19 août 1854, qui institue les juges de paix à compétence étendue, ne contenant aucune disposition dérogeant aux principes posés par la loi du 11 avr. 1838 pour les tribunaux de première instance. — Trib. Tunis, 24 janv. 1898, [*J. des trib. de Tunisie*, 98.153].

794. — D'après l'art. 9 de la loi de 1883, les insertions légales doivent, à peine de nullité, être faites dans l'un des journaux désignés à cet effet par un arrêté du résident général. Par application de cet article, un arrêté du résident général du 31 déc. 1895 a désigné le *Journal officiel tunisien* pour les insertions judiciaires et légales dans toute la Régence et réglementé ces insertions.

795. — Le bénéfice de l'assistance judiciaire a été étendu aux indigents justiciables des tribunaux français de la Régence en matière civile et criminelle par un décret du 18 juin 1884, qui a été successivement modifié par ceux du 3 mai 1888 et du 2 mai 1904. L'assistance peut être demandée devant les tribunaux français, la cour d'appel et la Cour de cassation (art. 27), mais non devant les tribunaux indigènes ou le tribunal mixte.

796. — Le tarif des frais de justice en matière civile et criminelle est celui applicable en Algérie. L'art. 17, L. 27 mars 1883, en avait disposé ainsi à titre provisoire jusqu'à ce qu'un règlement d'administration publique fixât le tarif des frais de justice en Tunisie, mais ce règlement n'est jamais intervenu.

797. — En matière immobilière, le défendeur est celui qui a la possession; mais, à ce point de vue, c'est la possession légale et non la possession effective qu'il faut envisager. — Trib. mixte, 14 oct. 1903, Khadouja ben-Othman, [Clunet, 1904.919].

2° *Procédure administrative*

798. — La procédure administrative est très simplifiée. Les affaires sont toujours réputées sommaires et instruites comme telles en premier ressort et en appel (Décr. beyl., 27 nov. 1888, art. 2).

799. — Il n'y a pas possibilité de joindre une instance de nature administrative avec une instance purement civile, en raison des procédures différentes établies par la loi pour chacune de ces matières. — Trib. Tunis, 21 févr. 1898, [*J. des trib. de Tunisie*, 98.186 *bis*].

800. — Le ministère des défenseurs n'est pas obligatoire. Les parties peuvent présenter elles-mêmes leurs observations ou les adresser sous forme de mémoires. Si elles se font représenter par un mandataire, ce mandataire ne peut être pris que parmi les avocats ou les défenseurs. Toutefois les administrations publiques sont valablement représentées par un de leurs fonctionnaires (art. 2).

801. — Il n'y aurait donc pas lieu à distraction des dépens au profit de l'avocat-défenseur qui se serait présenté. — Trib. Tunis, 16 janv. 1895, [*J. des trib. de Tunisie*, 97.298]; — 9 avr. 1894, [*Rev. Alger.*, 95.2.38]; — 6 avr. 1895, [*J. des trib. de Tunisie*, 95.341]; — 23 mai 1898, [*Ibid.*, 98.299].

802. — Les décisions rendues en matière administrative sont toujours susceptibles d'appel. L'appel est suspensif. La juridiction saisie de l'appel statue en dernier ressort (art. 5).

803. — Par suite, est recevable l'appel d'un jugement de justice de paix rendu en matière administrative sur un litige même rentrant dans le taux ordinaire du dernier ressort. — Trib. Tunis, 6 avr. 1895, [*J. des trib. de Tunisie*, 95.341] — Trib. Sousse, 16 déc. 1897, [*Ibid.*, 98.270] — Trib. Tunis, 28 mars 1898, [*Ibid.*, 98.264]; — 23 mai 1898, [*Ibid.*, 98.299].

804. — Le pourvoi en cassation n'est admis que pour excès de pouvoirs résultant de la violation des art. 3 et 4 du décret. Dans ce cas, le recours peut être formé directement contre toute décision en premier ou en dernier ressort, soit d'office, par le ministère public, soit à la requête du résident général, par le ministre de la Justice. Ce recours est suspensif. L'annulation prononcée par la Cour de cassation est opposable à toutes les parties en cause (art. 5).

805. — Par application de cet article il a été jugé que le pourvoi en cassation contre les décisions rendues en Tunisie en matière administrative n'est recevable que dans des cas spécialement déterminés d'excès de pouvoir. — Cass., 20 juin 1894, Admin. des travaux publics de la Régence de Tunis, [S. et P. 95.1.439, D. 94.1.440]; — 14 janv. 1896, Chapelle et Cie, [S. et P. 1900.1.134, D. 96.1.174].

806. — Spécialement, dans toutes les instances tendant à faire déclarer l'Administration débitrice à raison des travaux qu'elle a ordonnés, le pourvoi en cassation ne peut avoir lieu, si ce n'est pour excès de pouvoir résultant de la violation des art. 3 et 4, Décr. 27 nov. 1888. — Cass., 20 juin 1894, précité.

807. — En ce cas, le pourvoi en cassation peut être formé directement contre toute décision en premier et dernier ressort. — Même arrêt.

808. — Aux termes du décret beylical du 27 nov. 1888, le pourvoi en cassation n'est recevable que s'il est formé, soit d'office par le ministère public, soit à la requête du résident général, par le ministre de la Justice. Il ne saurait donc émaner d'un simple particulier. — Cass., 14 janv. 1896, précité.

809. — En conséquence, le pourvoi en cassation formé, en ces matières, par tout autre que le ministère public ou le ministre de la Justice à la requête du résident général (et spécialement le pourvoi formé par l'Administration des travaux publics de la Régence de Tunis) doit être déclaré non recevable, comme émanant d'une personne sans qualité. — Cass., 20 juin 1894, précité.

810. — Jugé, par application du même principe, que l'action intentée par un particulier contre le Gouvernement tunisien, « en la personne du premier ministre du bey ou du directeur général des finances », pour le faire condamner au paiement d'une somme dont le demandeur se dit créancier à la suite d'opérations faites avec ce gouvernement, et consistant en escompte de bons du Trésor ou en achat de blés à livrer, devant être considérée comme rentrant dans le contentieux administratif tunisien, le particulier n'est pas recevable à se pourvoir en cassation contre l'arrêt rendu sur une telle action. — Cass., 14 janv. 1896, précité. — V. *suprà*, n. 735.

811. — Le préfet d'Alger ne peut proposer le déclinatoire et élever le conflit devant la cour d'appel d'Alger que dans les affaires qui ont été soumises aux tribunaux dans la circonscription de son département; il ne le peut pas à l'occasion d'une affaire jugée en première instance par le tribunal de Sousse. — Trib. confl., 2 juill. 1898, [*J. des trib. de Tunisie*, 98.392].

Section II.

Juridictions répressives.

§ 1. *Dans quels cas les tribunaux français sont compétents.*

812. — La compétence des tribunaux français en matière répressive résulte, d'une part, de la suppression des juridictions consulaires, d'autre part, de concessions faites par le Gouvernement beylical.

813. — L'art. 2, L. 27 mars 1883, accordait aux tribunaux français la connaissance des poursuites intentées contre les Français et protégés français pour crimes, délits et contraventions. — Cass., 12 août 1898, El-Hamroumi-Ben-Ali-Ardjoun, [Clunet, 99.356].

814. — Le même article ajoutait que leur compétence pourrait être étendue à toutes autres personnes par des arrêtés ou des décrets du Bey, rendus avec l'assentiment du Gouvernement français. Par application de cette disposition, un décret beylical du 3 mai 1883 rendit justiciables des tribunaux français les nationaux des puissances dont les tribunaux consulaires seraient supprimés. Toutes les puissances supprimèrent successivement leurs juridictions consulaires : le Portugal, en juin 1883; la Suède et la Norvège, le 25 juill. 1883; le Danemark, le 26 sept. 1883; la Grande-Bretagne, le 1er janv. 1884; l'Espagne, le 17 janv. 1884; la Belgique, le 1er fevr. 1884; l'Allemagne, le 1er avr. 1884; la Grèce, le 24 mars 1884; l'Autriche-Hongrie, le 1er juil. 1884; l'Italie, le 1er août 1884; la Russie, le 5 août 1884; les Pays-Bas, le 1er nov. 1884. A la suite de ces suppressions, la compétence des tribunaux français en matière pénale s'étendit aux étrangers et protégés étrangers comme aux Français.

815. — Le décret beylical du 31 juill. 1884, qui étendait la compétence des tribunaux français en matière civile et commerciale, dans son préambule, réservait spécialement aux tribunaux beylicaux la compétence pénale sur les indigènes comme un des attributs de la souveraineté du chef de l'Etat. Mais l'année suivante, le décret du 2 sept. 1885 déférait aux tribunaux français la connaissance des crimes commis par des Tunisiens contre des Français, Européens ou protégés; des crimes et délits commis par des Tunisiens lorsque des Français, Européens ou protégés étaient auteurs principaux, coauteurs ou complices (art. 1er). Les tribunaux français devenaient également compétents pour connaître des crimes, délits ou contraventions commis à l'audience des tribunaux ou contre les magistrats (art. 2 et s.).

816. — En vertu de la loi du 27 mars 1883 et du décret beylical du 2 sept. 1885, les tribunaux criminels institués en Tunisie connaissent notamment de tous les crimes commis par ou contre des Français ou protégés français; dans la limite de sa compétence, cette juridiction est, à l'égard des Français et protégés français, une juridiction de droit commun et non une juridiction d'exception. — Cass., 14 déc. 1901, Mise De Morès, [Clunet, 1902. 573]

817. — L'art. 1, Décr. 2 sept. 1885, a soulevé une grave difficulté d'interprétation. Dans son al. 1 il rendait les tribunaux français compétents pour juger « tous *crimes* commis en Tunisie par les sujets tunisiens au préjudice des Français ou protégés français et des Européens ou protégés des diverses puissances européennes ». Il semblait résulter de ce texte que les *délits* commis par des indigènes contre des Européens n'étaient pas de la compétence des tribunaux français. C'est en ce sens que se prononcèrent le tribunal de Sousse et, sur appel, la cour d'Alger. — Alger, 28 juill. 1894, [*J. des trib. de Tunisie*, 94.484] — Trib. Sousse, 2 mai 1894, [*Ibid.*, 94.332] — V. aussi Cass., 25 janv. 1889, [*Bull. crim.*, n. 40]

818. — Un pourvoi formé contre l'arrêt d'Alger amena la Cour de cassation à se prononcer sur la question. Elle a consacré la solution contraire en décidant que le mot « crimes » devait être pris dans un sens générique et comprenait par conséquent les délits, cette interprétation, conforme à la tendance générale de la législation tunisienne et à l'esprit qui a présidé à la rédaction du décret de 1885, sauvegardant tous les intérêts et assurant la bonne administration de la justice. Bien que cette décision soit sujette à critique et ne paraisse pas conforme à une interprétation rationnelle du décret de 1885, elle a fixé la jurisprudence qui a considéré désormais les tribunaux français comme compétents même pour les délits commis par des indigènes à l'encontre des Européens. — Cass., 13 janv. 1894, Dahman-ben-Ramouda, [S. et P. 94.1.304, D. 95.1.59]; — 9 nov. 1894, Proc. gén. d'Alger, [S. et P. 94.1.527]; — 12 août 1898, El-Hamroudi-ben-Ali-Ardjoun, [S. et P. 1900.1.151] — Aix, 22 fevr. 1895, Dahman-ben-Hamouda, [Clunet, 95.826, D. 95.2.289] — *Sic*, Girard, *De la nat. jurid. du protectorat*, [*Rev. Algér.*, 93.1.226 et s.]

819. — La question a été tranchée législativement par le décret du 13 janv. 1898 qui réglait ainsi la compétence respective des juridictions française et indigène en matière pénale. Art. 1 : « Les tribunaux français de la Tunisie connaîtront désormais, dans les limites de leur compétence respective et en conformité de la loi française, des infractions de toute nature, c'est-à-dire de tous crimes, délits et contraventions commis en Tunisie, soit par des Français ou des protégés français, ou des Européens ou des protégés de diverses puissances européennes, soit à leur préjudice ». Art. 2 : « La répression de ces mêmes infractions pénales appartiendra exclusivement à la justice tunisienne, lorsqu'il n'y aura en cause que des sujets tunisiens ».

820. — Ce texte donna bientôt lieu à certaines difficultés d'interprétation relativement à son application aux musulmans non sujets tunisiens. Il a été décidé [illegible] que le décret [illegible] du 13 janv. 1898, qui [illegible] les tribunaux [illegible] la connaissance des [illegible] commises en Tunisie soit par des Français ou des protégés français, ou des Européens ou des protégés des diverses puissances européennes, soit à leur préjudice, doit être interprété en ce sens que la compétence a été donnée aux tribunaux français pour connaître de tout procès pénal intéressant des personnes autres que les sujets tunisiens. — Alger, 26 oct. 1901, Mohamed-ben [illegible], [Clunet, 1902.573] — Trib. Sousse, 29 mai 1901, [illegible], [Clunet, 1902.102]

821. — Spécialement, la juridiction française est compétente pour connaître d'une infraction commise par un sujet tunisien à l'encontre d'un Marocain, alors même, d'ailleurs, que ce dernier est de religion musulmane. — Mêmes arrêt et jugement.

822. — Cette solution, qui résultait de l'interprétation du texte même du décret de 1898, paraissait fâcheuse. Aussi un décret du 13 mars 1902 a-t-il modifié les art. 1 et 2 du décret du 13 janv. 1898 de la façon suivante. Art. 1 : « Les tribunaux français de Tunisie connaîtront désormais, dans la limite de leur compétence respective et en conformité de la loi française, des infractions de toute nature, c'est-à-dire de tous crimes, délits et contraventions commis en Tunisie, soit par les Français ou protégés français, ou par les sujets et protégés des autres Etats et pays non musulmans, soit à leur préjudice ». Art. 2 : « La répression de ces mêmes infractions pénales appartiendra exclusivement à la justice tunisienne lorsqu'il n'y aura en cause que des personnes ne rentrant pas dans les catégories mentionnées à l'art. 1 ».

823. — Les art. 2 à 5, Décr. 2 sept. 1885, visés par ceux du 13 janv. 1898 donnent compétence aux tribunaux français pour connaître de tous crimes, délits ou contraventions commis en Tunisie par des sujets tunisiens ou avec leur complicité : 1° à leurs audiences et dans les lieux où l'un ou plusieurs de leurs magistrats procèdent à un acte de leurs fonctions; 2° contre des magistrats, assesseurs ou officiers de la justice française dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions; 3° contre l'exécution des arrêts, jugements, sentences, ordonnances ou mandats de la justice française (art. 2).

824. — Cet article a donné lieu à certaines difficultés d'application en ce qui concerne les crimes, délits ou contraventions contre l'exécution des arrêts, jugements, sentences, ordonnances ou mandats de la justice française; on s'est demandé s'il devait comporter une interprétation restrictive ou s'il fallait l'étendre à toute entrave, même indirecte, apportée au bon fonctionnement de notre juridiction. Les tribunaux ont admis l'interprétation extensive pour les infractions commises à l'intérieur des prisons. Ainsi il a été jugé que le délit d'outrage public à la pudeur commis, dans l'intérieur de la prison française et en présence de leurs codétenus, par des Tunisiens écroués en vertu de mandats réguliers du juge d'instruction, rentre dans cette dernière catégorie. — Trib. Sousse, 23 [illegible] 1889, [*J. des trib. de Tunisie*, 89. 275]

825. — Mais le délit de coups et blessures commis par un Tunisien dans les mêmes conditions ne rentre pas dans cette catégorie. — Alger, 1er juin 1889, [*J. des trib. de Tunisie*, 89. 113]

826. — D'autre part, la juridiction française a qualité pour juger des sujets tunisiens qui, se prétendant propriétaires d'un terrain vendu à la barre du tribunal à une tierce personne, [illegible] ont frauduleusement soustrait la récolte, alors surtout qu'ils avaient été en référé déboutés de leurs prétentions tendant à obtenir une mesure conservatoire [illegible]. — Trib. Sousse, 18 mai 1889, [*J. des trib. de Tunisie*, 90.213]

827. — Le fait par un Tunisien de menacer de mort l'adjudicataire qui veut prendre possession d'immeubles vendus à la barre d'un tribunal français, s'il ne renonce pas à la possession desdits immeubles, constitue un délit commis à l'encontre d'un jugement émanant de la justice française. — Trib. Sousse, 15 mai 1889, [*J. des trib. de Tunisie*, 89.152]

828. — Les tribunaux français connaissent également de tous crimes ou délits commis par les assesseurs tunisiens dans l'exercice de leurs fonctions d'assesseurs ou par suite d'un abus de ces fonctions (art. 3).

829. — Ils sont enfin compétents pour juger les sujets tunisiens appelés en témoignage devant les juridictions françaises et inculpés de crimes ou de délits de faux témoignage, de faux serment ou de subornation de témoins, tant en matière civile qu'en matière criminelle, correctionnelle ou de police (art. 4 et 5).

830. — Les tribunaux français ont encore compétence même à l'égard des sujets tunisiens dans les cas spéciaux énumérés par le décret du 13 janv. 1898 dans son art. 3 toujours en vigueur et qui sont : 1° les infractions prévues aux art. 2 à 5, Décr. 2 sept. 1885; 2° les contraventions au privilège de l'office postal tunisien (Décr. 11 juin 1888, art. 1); 3° les infractions à la convention internationale du 14 mars 1884 concernant la protection des câbles sous-marins (Décr. 17 juin 1889, art. 1er); 4° les infractions relatives aux lignes télégraphiques de la Régence (Décr. 6 juil. 1889, art. 12); 5° les contestations concernant l'office des postes et télégraphes (Décr. 11 juill. 1891); 6° les infractions aux lois de police rurale (Décr. 15 déc. 1896, art. 48); 7° les contestations relatives à la propriété des brevets d'invention (Décr. 26 déc. 1888, art. 28); 8° les infractions en matière de propriété artistique et littéraire (Décr. 15 juin 1889, art. 11); 9° les infractions en matière de marques de fabrique et de commerce (Décr. 3 juin 1889, art. 25); 10° les falsifications des certificats d'origine pour les produits tunisiens (Décr. 26 nov. 1894, art. 7); 11° les contraventions à la police des chemins de fer (Décr. 16 oct. 1897, art. 109).

831. — Par application de ces règles de compétence, il a été décidé que le sujet tunisien, agent de police, nommé et investi par l'autorité française, et exerçant ses fonctions tout à la fois sur les Français, les Européens et les protégés français et européens, comme sur les sujets tunisiens, étant protégé français, les tribunaux français en Tunisie sont compétents pour connaître d'un crime dont ce fonctionnaire a été victime de la part de sujets tunisiens. — Cass., 30 avr. 1898, Dahmani ben Mohamed ben Hamouda, [S. et P. 99.1.536]

832. — ... Et qu'ils sont également compétents quant aux crimes et délits connexes à ce crime, et commis par des Tunisiens sur des Tunisiens. — Même arrêt.

833. — Mais, d'autre part, les tribunaux français en Tunisie sont incompétents pour statuer sur l'action publique dirigée contre un consul étranger. — Trib. Tunis, 26 mai 1885, [*J. des trib. de Tunisie*, 89.92]

834. — Le Tunisien, poursuivi pour exercice illégal de la médecine, décline à bon droit la compétence de la justice française lorsque la personne qui aurait été victime de ses agissements prétendus délictueux est également tunisienne. — Trib. Tunis, 1er févr. 1902, Ali ben Mohamed, [Clunet, 1903.612]

835. — Il importe peu, à ce point de vue, qu'il existe dans la circonscription où se sont produits les faits un médecin justiciable des tribunaux français, les dispositions du décret beylical du 15 juin 1888 sur l'exercice de la médecine à titre de tolérance ayant été manifestement édictées dans l'intérêt de la santé publique et non dans l'intérêt du médecin dont il s'agit. — Même jugement.

836. — La division tripartite des infractions en crimes, délits et contraventions en usage en France est également appliquée en Tunisie où sont respectivement compétents en matière répressive les tribunaux criminels, les tribunaux correctionnels et les tribunaux de simple police.

§ 2. *Tribunal criminel.*

1° *Organisation.*

837. — L'art. 4, L. 27 mars 1883, fixe les bases de l'organisation des tribunaux criminels en décidant que le tribunal de première instance statue comme tribunal criminel, avec l'adjonction de six assesseurs ayant voix délibérative, tirés au sort sur une liste dressée chaque année dans les conditions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique.

838. — C'est la chambre correctionnelle des tribunaux de première instance de Tunisie qui est appelée à statuer au criminel avec l'adjonction de six assesseurs. Le tribunal criminel doit donc être composé des membres de cette chambre et non pas du président et des deux juges les plus anciens du tribunal. — Cass., 19 mars 1887, [*J. des trib. de Tunisie*, 90.38]

839. — Le décret prévu par la loi de 1883, rendu le 14 avr. 1883, fut successivement modifié en 1884 et en 1885. C'est actuellement le décret du 29 nov. 1893 qui réglemente la question des assesseurs. La liste générale des assesseurs comprend 230 noms à Tunis et 205 à Sousse. Elle est divisée en trois catégories : 1° assesseurs français; 2° assesseurs étrangers; 3° assesseurs indigènes. La liste des assesseurs français comprend 100 noms à Tunis et 75 à Sousse; les deux autres catégories comprennent uniformément 65 noms (art. 1).

840. — Les commissions chargées de dresser la liste des assesseurs sont composées de la façon suivante : 1° pour les assesseurs français : le président du tribunal; le procureur de la République; le président de la chambre de commerce française; à Tunis, le contrôleur civil ou, à son défaut, un fonctionnaire désigné par le résident général; à Sousse, un vice-président français de la municipalité désigné par le résident général; 2° pour les assesseurs étrangers : le président du tribunal; le procureur de la République; deux notables désignés par les consuls étrangers; 3° pour les assesseurs indigènes : le président du tribunal; le procureur de la République; deux fonctionnaires ou notables tunisiens désignés par le bey. Ces diverses commissions sont présidées à Tunis par le résident général ou son représentant, et à Sousse, par le contrôleur civil ou son délégué (art. 2).

841. — Les listes d'assesseurs sont permanentes; elles sont dressées chaque année au mois de décembre pour l'année suivante. Elles sont dressées en double exemplaire; l'un est déposé au greffe du tribunal, l'autre aux archives de la résidence (art. 3 et 4).

842. — Les assesseurs sont choisis parmi les personnes âgées de trente ans au moins et d'une honorabilité absolue. Leurs fonctions sont incompatibles avec celles de fonctionnaire français ou étranger en Tunisie, de militaire et marin en activité de service, de fonctionnaire tunisien, civil ou militaire. Ne peuvent être assesseurs les domestiques ou serviteurs à gages (art. 5).

843. — Par application de la règle d'incompatibilité édictée par l'art. 5, il a été décidé qu'un suppléant, même non rétribué, d'une justice de paix de Tunisie, ne peut être assesseur. — Cass., 28 juill. 1887, [*J. des trib. de Tunisie*, 89.47]

844. — Mais les conditions fixées par le décret de 1893 sont les seules requises pour le choix des assesseurs. Un pourvoi en cassation, basé sur ce qu'un des assesseurs serait sourd, n'est donc pas admissible. — Cass., 1er août 1895, [*J. des trib. de Tunisie*, 95.497]

845. — Un mois avant la date d'ouverture de chaque session criminelle, le président du tribunal tire au sort, en chambre du conseil, sur les listes générales des assesseurs, les noms de ceux qui seront appelés pendant la session à compléter le tribunal (art. 6). En cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président le remplace valablement. — Cass., 16 janv. 1891, [*J. des trib. de Tunisie*, 91.257]

846. — Ce tirage comprend, pour les assesseurs français, 18 noms à Tunis et 16 à Sousse; pour les assesseurs étrangers et indigènes, 14 noms. Les noms des assesseurs qui ont rempli leurs fonctions dans une des sessions de la même année ne sont pas compris dans le tirage (art. 6).

847. — Si les accusés ou l'un d'eux sont Français ou protégés français, les six assesseurs appelés à compléter le tribunal sont Français. Si les accusés sont tous étrangers, trois des assesseurs sont Français et trois étrangers; si les accusés sont tous indigènes, les trois assesseurs étrangers sont remplacés par des assesseurs indigènes. Si les accusés sont les uns étrangers, les autres indigènes, il y a trois assesseurs français, deux étrangers et un indigène (art. 7).

848. — A l'ouverture de l'audience, on procède à l'appel des assesseurs en présence des accusés et du ministère public. Le tribunal statue sur les cas d'excuse et procède à la radiation des assesseurs décédés ou incapables. Les noms restants sont déposés dans une urne pour en être successivement extraits par un tirage distinct pour chaque catégorie d'assesseurs. L'accusé ou son conseil et le ministère public peuvent exercer deux récusations dans chaque catégorie. Le tirage au sort cesse pour chaque ordre d'assesseurs quand le président a retiré de l'urne un nombre suffisant de noms qui n'ont pas été récusés (art. 8).

849. — La présence de l'accusé à ces diverses formalités est substantielle; il en est de même de celle du ministère public. — Cass., 18 oct. 1895, [*J. des trib. de Tunisie*, 96.45]

850. — Le moyen de nullité invoqué contre le jugement d'un tribunal criminel de Tunisie et tiré de ce que l'un des assesseurs aurait été créancier de l'accusé n'est pas recevable, alors que celui-ci a exercé librement son droit de récusation, que d'ailleurs il n'a pris devant le tribunal aucune conclusion relative à ce grief et n'établit pas qu'il soit débiteur de l'assesseur en question. — Cass., 10 août 1893, [*J. des trib. de Tunisie*, 94.425]

851. — S'il y a plusieurs accusés, ils peuvent se concerter pour exercer leur droit de récusation en tout ou en partie. Ils peuvent aussi l'exercer séparément, sans cependant dépasser le chiffre de deux récusations par chaque catégorie. Dans ce cas, le sort règle l'ordre dans lequel les accusés exercent leurs récusations. L'assesseur récusé par un seul accusé l'est aussi à l'égard de tous les autres (art. 9).

852. — Si, pour un motif quelconque, le chiffre des assesseurs non récusés se trouve insuffisant dans l'une des catégories, le président tire au sort, en chambre du conseil, en présence de l'accusé et du ministère public, les assesseurs supplémentaires en nombre utile et pris dans chaque catégorie parmi les personnes portées sur les listes générales et habitant au siège du tribunal (art. 10).

853. — Si les accusés sont tous étrangers, les assesseurs de leur catégorie sont tirés au sort sur la liste de la session parmi ceux de la même nationalité qu'eux : en cas d'insuffisance, ils sont tirés parmi ceux de la nationalité qu'ils désignent. Dans ce but, chaque nationalité forme une section distincte sur la liste (art. 11).

854. — S'il y a plusieurs accusés de nationalités différentes, chacun peut demander un assesseur étranger de sa propre nationalité ou, s'il n'en existe pas, de la nationalité de son choix. Si les accusés sont au nombre de deux, le sort désigne celui d'entre eux qui obtient deux assesseurs. S'ils sont plus de trois, c'est encore par voie de tirage au sort que sont désignés les accusés qui ont droit aux assesseurs de leur nationalité (art. 12).

855. — Les accusés étrangers ou indigènes peuvent demander que le tribunal se complète par l'adjonction d'assesseurs de la première catégorie. En cas de désaccord entre eux sur ce point, il est procédé de la façon suivante : s'ils sont deux, le sort indique celui des accusés dont l'option aura effet pour deux assesseurs ; s'ils sont trois, il est donné suite à l'option de chacun d'eux ; s'ils sont plus de trois, le sort indique le rang suivant lequel les options sont faites (art. 13).

2° Procédure.

856. La loi du 27 mars 1883 n'est pas très-explicite en ce qui concerne la procédure applicable devant le tribunal criminel. Son art. 5 dispose : « Le tribunal, statuant au criminel, est saisi par un arrêt de renvoi rendu par la chambre des mises en accusation de la cour d'Alger, conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle; sa décision est rendue dans les mêmes formes que les jugements en matière correctionnelle. »

857. — On a conclu que ce sont les formes prescrites pour les matières criminelles qui doivent être observées avant l'ouverture des débats et qu'à partir de ce moment, ce sont les formes correctionnelles qui doivent être employées. — Cass., 26 avr. 1890, [*Rev. Algér.*, 90.2.506] — Trib. Tunis, 12 juill. 1897, [*J. des trib. de Tunisie*, 97.401]

858. — Le président du tribunal procède à l'interrogatoire préalable de l'accusé. Il peut aussi, en vertu de l'art. 303, C. instr. crim., ordonner avant l'ouverture des débats une instruction complémentaire. — Cass., 26 avr. 1890, [*J. des trib. de Tunisie*, 90.159]

859. — L'accusé, qui bénéficie du délai de cinq jours pour préparer sa défense, à dater de l'interrogatoire du président du tribunal criminel dans la maison de justice, ne peut trouver aucune garantie nouvelle dans la délivrance d'une citation à comparaître. — Cass., 29 juin 1889, [*J. des trib. de Tunisie*, 89.164]

860. — La citation à comparaître et le délai de trois jours francs réservé aux prévenus en matière correctionnelle ne peuvent être réclamés par les avocats devant les tribunaux criminels de Tunisie. — Même arrêt.

861. — La notification de la liste des assesseurs permet seule à l'accusé d'exercer son droit de récusation (V. *suprà*, n. 848). Cette formalité est substantielle et son omission entraîne la nullité du jugement qui a suivi. — Cass., 24 juin 1887, [*J. des trib. de Tunisie*, 90.25]

862. — Le serment des assesseurs des tribunaux criminels de Tunisie, quoique n'ayant pas été réglementé par la loi, constitue une formalité substantielle. Dans le silence de la loi sur ce point spécial, on doit se référer à l'art. 7, L. 27 mars 1883, qui rend applicables en Tunisie les règles de procédure et d'instruction suivies en Algérie; d'où il suit que le serment desdits assesseurs doit être prêté dans les termes de l'art. 312, C. instr. crim., comme celui des jurés des cours d'assises d'Algérie. — Cass., 20 juin 1889, [*J. des trib. de Tunisie*, 89.140]; — 29 juin 1889, [*Ibid.*, 89.164]

863. — La loi du 8 déc. 1897, qui interdit au juge d'instruction de siéger dans les affaires qu'il a instruites, est applicable aux tribunaux criminels de Tunisie. Décidé, à cet égard, qu'au cas où un tribunal criminel est dans l'impossibilité de se constituer, parce que plusieurs des membres du tribunal appelés à le composer ont participé à l'instruction de l'affaire, et par application de l'art. 1, L. 8 déc. 1897, il y a lieu à renvoi devant un autre tribunal criminel; que ce cas doit être assimilé à celui de suspicion légitime. — Cass., 19 mars 1898, Nieuli-Limbéri, [S. et P. 98.1.544]

864. — A l'ouverture des débats, c'est, comme nous l'avons dit, la procédure correctionnelle qui s'applique. Il faut donc décider que l'ordre à suivre dans les débats correctionnels, tel qu'il est réglé par l'art. 190, C. instr. crim., est applicable aux tribunaux criminels de Tunisie. — Cass., 29 juin 1889, précité. — V. *suprà*, v° *Tribunal de police correctionnelle*, n. 425 et s.

865. — Dans la pratique on a trouvé plus favorable à la marche du procès de faire précéder les dépositions des témoins par l'interrogatoire de l'accusé. La Cour de cassation, appelée à se prononcer sur la légalité de ce procédé, a décidé que l'ordre de l'art. 190, C. instr. crim., n'est pas prescrit à peine de nullité et que l'accusé ne peut se plaindre de son interversion, notamment en ce qui concerne l'interrogatoire et l'audition des témoins si cette interversion n'a en rien entravé l'exercice de son droit de défense. — Même arrêt. — V. *suprà*, v° *Tribunal de police correctionnelle*, n. 427.

866. — D'après l'art. 190, C. instr. crim., on doit faire à l'audience lecture des procès-verbaux (V. *suprà*, v° *Tribunal de police correctionnelle*, n. 431 et 432). Devant le tribunal criminel cette formalité est inutile et on peut la remplacer par la lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation. — Cass., 25 sept. 1889, [*J. des trib. de Tunisie*, 89.272]

867. — Les témoins doivent prêter serment; mais cette prestation de serment et leur audition devant les tribunaux criminels sont régies non par les art. 315 et s., mais par les art. 153, 155 et s., C. instr. crim. — Cass., 23 sept. 1886, [*J. des trib. de Tunisie*, 89.29]; — 22 mars 1888, [*Ibid.*, 89.90]; — 29 août 1890, [*Ibid.*, 90.234]; — 6 déc. 1894, [*Ibid.*, 95.133]; — 28 mars 1895, [*Ibid.*, 95.396]

868. — Les enfants de moins de quinze ans entendus devant les tribunaux criminels en Tunisie, doivent l'être par forme de déclaration et sans prestation de serment. — Cass., 21 mars 1889, [*J. des trib. de Tunisie*, 89.75]

869. — La constatation des dépositions des témoins entendus à l'audience n'étant exigée en matière correctionnelle qu'en vue de l'appel, cette formalité est sans objet devant les tribunaux criminels de Tunisie, qui statuent en dernier ressort. — Cass., 29 juin 1889, [*J. des trib. de Tunisie*, 89.140]

870. — En l'absence de texte lui accordant ces pouvoirs, le président du tribunal criminel ne jouit pas du pouvoir discrétionnaire que possède en France le président de la cour d'assises. — Cass., 21 mars 1889, précité; — 25 mars 1892, [*J. des trib. de Tunisie*, 92.141]

871. — Par suite, il ne peut ordonner, en vertu de ce pouvoir, de recevoir le témoignage de la femme d'un des accusés ou de ses parents ou alliés aux degrés visés dans l'art. 322, C. instr. crim. — Cass., 14 juin 1890, [*J. des trib. de Tunisie*, 90.206]

872. — Les experts nommés par un tribunal criminel de Tunisie pour faire des constatations au cours des débats ne peuvent prêter serment entre les mains du président de ce tribunal s'il n'a pas été commis à cet effet par le jugement. Il n'appartient pas à ces tribunaux — pas plus qu'il n'appartiendrait à [illegible] aux tribunaux correctionnels, ni même aux cours d'assises, —

d'ordonner qu'un [illegible] sera entendu sans prestation de serment et sans [illegible] de simple renseignement. — Cass., 28 déc. 1893, [*J. des trib. de Tunisie*, 94.35]

873. — Mais le président a qualité, en dehors de ce pouvoir [illegible], pour annuler, au cours d'un débat, un serment qu'il a reçu comme irrégulier, ainsi que la déposition qui en [illegible]. — Cass., 21 mars 1889, précité.

874. — Le ministère public doit fournir ses conclusions sur [illegible] soulevé par le défenseur. L'omission de la constatation des conclusions du ministère public sur un incident soulevé au cours de l'audience par le défenseur de l'accusé entraîne nullité du jugement qui a suivi. — Cass., 29 juin 1889, *J. des trib. de Tunisie*, 89.198]

875. — Les interprètes doivent avoir vingt et un ans et avoir prêté serment. Mais la fonction d'interprète assermenté les dispense de renouveler ce serment dans chacune des affaires où leur ministère est requis. — Cass., 26 mars 1896, *J. des trib. de Tunisie*, 96.273

876. — Il est inutile de dresser procès-verbal des débats des affaires portées devant les tribunaux criminels. — Cass., 11 juin 1886, *Rev. Algér.*, 86.2.329; — 14 juin 1890 [*J. des trib. de Tunisie*, 90.206

877. — Les assesseurs ont voix délibérative tant sur les questions de fait que sur les questions de droit. Par suite, le tribunal délibère avec eux sur la culpabilité comme sur la peine à prononcer.

878. — Les art. 362 et 363, C. instr. crim., qui prescrivent au président de donner la parole au ministère public et au défenseur de l'accusé sur l'application de la peine, ne sont pas applicables devant les tribunaux criminels. — Cass., 19 mars 1887, Maurizio, [S. 90.1.238, P. 90.1.558]

879. — Il a été décidé relativement au tribunal criminel de Nouméa, — mais il n'y aura lieu d'appliquer cette décision en Tunisie qu'en admettant que les assesseurs à un tribunal criminel soient tenus des obligations imposées aux jurés par l'art. 353, C. instr. crim., — qu'une communication au dehors ne saurait à elle seule emporter la nullité. Il faudrait encore qu'il apparût que la communication des assesseurs avec le public a été de nature à porter atteinte aux droits de la défense. — Cass., 23 févr. 1894, [*J. des trib. de Tunisie*, 94.258]

880. — La décision rendue par un tribunal criminel de Tunisie est souveraine et il n'appartient pas à la Cour de cassation de critiquer les éléments sur lesquels s'est fondée sa conviction. — Cass., 29 mars 1895, [*J. des trib. de Tunisie*, 95.398]

881. — Mais les tribunaux criminels de Tunisie doivent, à peine de nullité, énoncer et articuler les faits qui servent de base à leurs décisions. — Cass., 1er août 1889, [*J. des trib. de Tunisie*, 89.255]

882. — Les jugements doivent être prononcés publiquement; la preuve de l'accomplissement de cette formalité doit ressortir du texte même du jugement. Un procès-verbal, signé par le président et le greffier, constatant la publicité de l'instruction et du jugement ne peut suppléer cette omission. — Cass., 11 juin 1886, [*J. des trib. de Tunisie*, 89.7]

883. — En cas de cassation des jugements des tribunaux criminels de Tunis ou de Sousse, il ne peut être prononcé renvoi ni devant une cour d'assises en France ni devant une cour d'assises d'Algérie; mais seulement devant le tribunal criminel de Tunisie autre que celui dont la décision est cassée. — Même arrêt.

§ 3. *Tribunal correctionnel.*

884. — Le tribunal correctionnel est, en Tunisie comme en France, constitué par le tribunal de première instance statuant au correctionnel.

885. — Sa compétence est déterminée par l'art. 4, L. 27 mars 1883, d'après lequel le tribunal de première instance « en matière correctionnelle statue en premier ressort sur tous les délits et contraventions dont la connaissance n'est pas attribuée aux juges de paix par l'article précédent ». C'est donc d'après la compétence du juge de paix qu'il faudra déterminer celle du tribunal correctionnel.

886. — En conséquence, celui-ci connaîtra de tous les délits punis d'une peine supérieure à six mois de prison et à 500 fr. d'amende, à l'exception des infractions aux lois sur la chasse. — V. *infra*, n. 892 et s.

887. — Les appels des jugements des tribunaux correctionnels sont portés devant la cour d'Alger. L'appel interjeté par les prévenus condamnés contradictoirement doit être formé dans les dix jours du jugement par voie de déclaration au greffe de la juridiction qui l'a rendu. — Trib. Tunis, 19 mars 1895, [*J. des trib. de Tunisie*, 95.225]

888. — Le délai pour les ajournements à comparaître devant les tribunaux de l'Algérie et la notification de tous actes doit être augmenté, à raison de la distance, de soixante jours à l'égard des personnes domiciliées en Tunisie; ne saisit donc pas valablement la cour d'appel d'Alger la citation à comparaître devant elle, donnée à un prévenu domicilié à Tunis, s'il n'a pas été tenu compte du délai de distance ainsi déterminé à ajouter au délai de comparution de l'art. 184, C. instr. crim. — Alger, 22 mai 1885, *J. des trib. de Tunisie*, 90.473]; — 21 févr. 1890, [*Rev. Algér.*, 90.2.289]; — 17 nov. 1893, [*J. des trib. de Tunisie*, 96.586]

889. — Aux termes de l'ordonnance du 26 sept. 1842 sur l'organisation de la justice en Algérie (applicable en Tunisie en vertu de la loi du 27 mars 1883), la forme de procéder en matière correctionnelle est réglée par le Code d'instruction criminelle; l'appel des jugements rendus en cette matière doit donc être jugé, conformément à l'art. 209 de ce Code, sur le rapport d'un des juges tenant audience, sans distinguer entre les jugements des tribunaux correctionnels ordinaires et ceux des juges de paix à compétence étendue. — Cass., 2 févr. 1893, Piche, [D. 94.1.30]; — 31 mai 1900, [*J. des trib. de Tunisie*, 1900.393]

§ 4. *Tribunal de simple police.*

890. — Le tribunal de simple police est formé du juge de paix assisté de son greffier. Un officier de police judiciaire remplit les fonctions de ministère public.

891. — A cet égard, les commissaires de police ont, en Tunisie, compétence et qualité pour la recherche et la poursuite de toutes les contraventions de police municipale. — Cass., 12 janv. 1894, [*Rev. Algér.*, 94.2.117]

892. — Les juges de paix connaissent en Tunisie, conformément au droit commun, de toutes les contraventions. Mais, de plus, ils sont compétents pour statuer : 1° sur toutes les contraventions de la compétence des tribunaux correctionnels qui sont commises ou constatées dans leur ressort; 2° des infractions aux lois sur la chasse; 3° de tous les délits n'emportant pas une peine supérieure à celle de six mois d'emprisonnement ou de 500 fr. d'amende (Décr. 19 août 1854, art. 2). — Sur les difficultés auxquelles a pu donner lieu l'interprétation de ce texte, V. *suprà*, v° *Algérie*, n. 1467 et s.

893. — Il faut revenir à la compétence ordinaire des juges de paix dans les cantons où siège un tribunal de première instance. Les juges de paix des villes, chefs-lieux d'arrondissement judiciaire, n'ont pas, en effet, la compétence étendue en matière pénale. — Cass., 29 déc. 1888, [*J. des trib. de Tunisie*, 89.62]

894. — L'incompétence du juge de paix des villes siège d'un tribunal de première instance est absolue et doit être prononcée d'office. — Même arrêt.

895. — Mais le tribunal correctionnel est-il, d'autre part, incompétent à l'égard des délits déférés aux juges de paix, et si l'on reconnaît qu'il est incompétent, cette incompétence est-elle absolue? La question, autrefois controversée devant les tribunaux d'Algérie, ne l'est plus aujourd'hui, et la jurisprudence admet l'incompétence absolue du tribunal correctionnel. — V. *suprà*, v° *Algérie*, n. 1476 et s.

896. — Un inculpé de contravention ne saurait décliner la compétence du juge de paix sous le prétexte que le fait relevé contre lui, fût-il prouvé, ne constituerait pas une contravention. Il faudrait, en outre, établir que le fait incriminé est une infraction plus grave, un délit, par exemple. — Trib. paix Sousse, 26 nov. 1895, [*J. des trib. de Tunisie*, 96.62]

897. — Quand le juge de paix statue en matière correctionnelle, il doit, aux termes de l'art. 63, Ord. 26 sept. 1842, procéder dans les formes prescrites aux tribunaux correctionnels.

898. — Les jugements des tribunaux de police en matière de contravention sont en dernier ressort. Mais le ministère public pourrait frapper d'appel un jugement par lequel un juge de paix, saisi d'un délit, se serait déclaré incompétent à son égard en le qualifiant de contravention et aurait statué séance tenante par un deuxième jugement sur cette prétendue contravention. — Trib. Sousse, 10 juill. 1889, [*J. des trib. de Tunisie*, 90.309]

899. — Les jugements rendus en matière correctionnelle par les juges de paix sont susceptibles d'appel. V. *supra*, v° *Algérie*, n. 1483 et s. Cet appel est porté devant le tribunal correctionnel. — Quant à ses formes, V. *supra*, v° *Algérie*, n. 1487 et s.

900. — L'appel doit être interjeté conformément aux art. 202 à 205, C. instr. crim. Il en serait ainsi, quand bien même tous les jugements répressifs rendus par un juge de paix devraient être considérés comme des jugements de simple police. — Trib. Tunis, 19 mars 1895, [*J. des trib. de Tunisie*, 95.225]

901. — Les jugements des juges de paix sont susceptibles de pourvoi en cassation, mais seulement lorsque l'appel n'est plus recevable. — V. *supra*, v° *Algérie*, n. 1486.

§ 5. *Conseils de guerre.*

902. — Pendant les premiers temps de l'occupation française en Tunisie, de nombreux attentats furent commis contre les membres de l'armée d'occupation. Lorsque les auteurs de ces infractions étaient étrangers, ils étaient déférés aux tribunaux consulaires de leur nationalité par application des Capitulations, mais ces tribunaux, par hostilité à peine déguisée contre notre protectorat, prononçaient des condamnations dérisoires quand ils n'allaient pas jusqu'à acquitter les coupables. Pour faire cesser une situation difficile, le ministre de la Guerre de France ordonna que, par application de l'art. 63, C. just. milit., les crimes et délits commis en Tunisie contre les membres du corps d'occupation seraient déférés aux conseils de guerre.

903. — Cette juridiction exceptionnelle, qui se justifiait au début du protectorat, n'avait plus de raison d'être depuis que les juridictions consulaires étaient supprimées, que les crimes et délits commis par des Européens étaient justiciables des tribunaux français et que ceux commis par des Tunisiens contre les Européens étaient déférés aux mêmes tribunaux en vertu de l'interprétation donnée par la jurisprudence au décret du 2 sept. 1885. A l'égard des Italiens, l'art. 7 du protocole franco-italien du 25 janv. 1884, relatif à l'exercice de la juridiction française en Tunisie sur les sujets italiens, disposait expressément que « les auteurs d'attentats contre l'armée d'occupation cesseront d'être déférés aux conseils de guerre et seront soumis à la juridiction des magistrats de droit commun dans les mêmes conditions qu'en France même ».

904. — Cependant pendant longtemps les conseils de guerre se déclarèrent compétents pour juger les délits commis par des Tunisiens. On tirait argument de l'art. 63, C. just. milit., qui les rendait compétents en territoire ennemi et l'on considérait comme tel le territoire occupé par les troupes françaises à l'étranger même à la suite d'une guerre, lorsque l'occupation se continuait pour la protection des intérêts qui l'avaient nécessitée. — Cons. de guerre Tunis, 27 avr. 1887, [*Rev. Algér.*, 88.2.321]; — 13 nov. 1888, [*J. des trib. de Tunisie*, 94.542]; — Cons. rév. d'Alger, 22 nov. 1888, [*Ibid.*] — V. X..., *De la juridiction des armées d'occupation en matière de délits commis par des étrangers contre les militaires* (*Journ. du dr. int. pr.*, 1882, p. 511 et s.); Sorchon, *Question de compétence soulevée en matière pénale par l'établissement du protectorat de la France sur la Tunisie* (*Ibid.*, 1894, p. 761).

905. — La question ayant été portée devant la Cour de cassation, celle-ci adopta la théorie du conseil de guerre. Elle décida en ce sens que par territoire ennemi il fallait entendre en droit, et au sens de l'art. 63, C. just. milit., celui que l'armée occupait pour la protection des intérêts qui nécessitaient cette occupation, et qu'il en était ainsi spécialement en Tunisie; qu'en conséquence, le vol de munitions commis au préjudice de l'Etat sur le territoire tunisien tombait sous le coup des art. 63 et 248, C. just. milit., combinés, et son auteur est, aux termes de ces dispositions, justiciable des conseils de guerre. — Cass., 25 janv. 1889, Mohamed-ben-Ali-Baccouch, [Clunet, 89.687]

906. — Les conseils de guerre dont la compétence était ainsi consacrée par la Cour suprême continuèrent à juger dans les mêmes conditions. Celui de Tunis se déclara compétent pour juger un indigène tunisien non militaire prévenu de vol au préjudice d'un officier français. — Cons. de guerre Tunis, 13 avr. 1892, [*Rev. Algér.*, 92.2.204] — V. les observations de M. Surville, *Rev. crit.*, 1894, p. 277.

907. — Mais la Cour de cassation, comprenant ce qu'il y avait d'anormal à assimiler à un territoire ennemi la Tunisie dont la France poursuivait le développement par des voies pacifiques et dont sa mission de puissance protectrice lui imposait de garantir la sécurité, revint sur sa jurisprudence. Elle décida que les sujets tunisiens non militaires ni assimilés sont justiciables des tribunaux français établis en Tunisie, à raison des crimes par eux commis au préjudice soit des protégés français, soit de Français. — Cass., 2 juin 1892, Mahmoud-ben-Ahmed-Dammak, [S. et P. 93.1.160, D. 92.1.029]; — 13 janv. 1894, Dahmane-ben-Hamouda, [S. et P. 94.1.304, S. 95.1.49]; — 9 nov. 1894, Même partie, [D. 95.1.49] — Aix, 22 févr. 1895, Même partie, [D. 95.2.289] — H. Gérard, *De la nat. jurid. du protect.* (*Rev. Algér.*, 1893, 1re part., p. 226 et s.).

908. — ... Qu'en conséquence, les conseils de guerre étaient incompétents pour connaître des crimes commis par les sujets tunisiens, non militaires ni assimilés, au préjudice de Français ou protégés français. — Mêmes arrêts.

909. — ... Qu'ici, en effet, ne s'appliquaient pas les règles de droit public et des gens qui régissent la compétence des conseils de guerre sur un territoire ennemi, en l'absence de toute autre juridiction française organisée sur ce territoire. — Mêmes arrêts.

910. — Décidé, de même, que les conseils de guerre étaient incompétents pour juger les délits commis par des indigènes contre des Européens et que l'on ne pouvait appliquer en ce cas, ni l'art. 63, C. just. milit., qui vise exclusivement les crimes et délits commis en pays ennemi, ni les règles supérieures du droit public et du droit des gens, qui régissent la compétence des conseils de guerre sur un territoire ennemi. — Cass., 12 août 1898, El-Hamroumi-ben-Ali-Ardhoun, [S. et P. 1900.1.151]

911. — ... Spécialement, qu'était justiciable, en Tunisie, non du conseil de guerre, mais du tribunal correctionnel français, par application du décret du Bey de Tunis du 2 sept. 1885, approuvé par le Gouvernement français, conformément à la loi du 27 mars 1883, le sujet tunisien, ni militaire, ni assimilé, qui était poursuivi pour délit de voies de fait envers un agent de la force publique. — Même arrêt.

912. — Jugé, d'autre part, que si, par dérogation à l'art. 76, C. just. milit., qui attribue compétence aux tribunaux ordinaires lorsque, dans une même poursuite, se trouvent impliquées des personnes justiciables et des personnes non justiciables des tribunaux militaires, l'art. 77, § 2, du même Code, déclare que cette disposition n'est pas applicable au cas de crimes ou de délits commis à la fois par des justiciables des conseils de guerre et par des étrangers, cette exception ne vise exclusivement que le cas où les étrangers commis dans les poursuites seraient des individus venus sur un territoire où ils n'avaient pas leurs juges naturels et qui s'y rendaient coupables d'infractions intéressant la discipline militaire. — Cass., 4 août 1894, Bachir-ben-Othman-Khamerdji, [Clunet, 98.110]

913. — ... Qu'en conséquence, les tribunaux ordinaires étaient compétents à l'effet de statuer sur des poursuites pour vols commis en Tunisie par des militaires et par des Tunisiens. — Même arrêt.

914. — Cette question n'a plus d'ailleurs qu'un intérêt historique depuis le décret du 13 janv. 1898 qui a affirmé la compétence des tribunaux français de Tunisie pour connaître des crimes, délits et contraventions commis par des indigènes contre des Européens.

915. — Mais les conseils de guerre sont compétents et appliquent le Code de justice militaire aux militaires du corps d'occupation conformément au droit commun. Cette application a quelquefois donné naissance à certaines difficultés. Ainsi les déserteurs réfugiés en Tunisie sont-ils considérés comme déserteurs à l'étranger? De même l'abandon de son corps par un militaire faisant partie de l'armée d'occupation est-elle une désertion à l'étranger? Dans le premier cas on a refusé de voir une désertion à l'étranger et il a été décidé que les insoumis et les malfaiteurs d'origine française qui s'y trouvent habituellement un refuge en Tunisie doivent être considérés comme se trouvant sur le territoire français. — Cons. rév. Paris, 6 juil. 1891, [Clunet, 92.197]

916. — ... Qu'il importe peu que l'extradition ne s'accorde pas pour faits de désertion. — Même jugement.

917. — ... Que par suite, les déserteurs, arrêtés par les autorités françaises sur le territoire de la Régence, peuvent être valablement déférés aux conseils de guerre séant en France. — Même jugement.

918. — Mais trois précédents semblaient plus en harmonie avec le système du protectorat, [illegible] aux termes duquel le militaire qui, laissant [illegible] du corps d'occupation [illegible] abandonne son corps, doit [illegible] considéré comme déserteur à

l'étranger, non parce qu'il a franchi les limites du territoire français, mais parce qu'il a abandonné, hors de France, le corps auquel il appartient. — Cons. rév. d'Alger, 5 juill. 1900, [Clunet, 1900.974]

919. — Jugé de même qu'aux termes de l'art. 235, C. just. milit., est considéré comme déserteur à l'étranger, trois jours après celui de l'absence constatée, le militaire qui, hors de France, abandonne le corps auquel il appartient. Comme d'après le traité du Bardo, le protectorat français n'a pas eu pour effet de faire perdre à la Régence de Tunis son autonomie, le militaire appartenant à la division d'occupation établie sur le territoire de la Régence se trouve réellement hors de France. — Cons. rév. d'Alger, 23 avr. 1885, [Clunet, 87.314]

CHAPITRE II.

TRIBUNAUX INDIGÈNES.

920. — Les tribunaux tunisiens, qu'ils soient laïques ou religieux, sont restés compétents à l'égard des indigènes, et il faut assimiler aux Tunisiens, à cet égard, les sujets ottomans de religion musulmane et les Marocains. — Trib. Tunis, 22 juin 1891, Hydas, [Clunet, 92.726]; — 29 janv. 1903, [*Rev. Algér.*, 1903.2.22]

921. — On distingue des tribunaux religieux ou jugeant exclusivement selon les lois religieuses : ce sont les tribunaux des chaâras et les tribunaux rabbiniques; et d'autre part, des tribunaux laïques, qui sont les tribunaux de l'Ouzara, des caïds, de la Driba et des juridictions régionales. — V. Sébaut, *Dict. de législat. tunisienne*, v° *Justice tun.*, p. 208; Zeys, *Cod. ann. de la Tunisie*, v° *Just. tun.*, p. 523 et s.

Section I.

Tribunaux religieux.

922. — En Tunisie comme dans les pays d'Orient, la loi religieuse a conservé son empire à côté de la loi civile dans les questions de statut personnel des indigènes. Aussi son application est-elle confiée à des tribunaux religieux qui sont le *chaâra* pour les musulmans et les *tribunaux rabbiniques* pour les israélites.

923. — Décidé à cet égard que le règlement des contestations relatives aux successions des sujets tunisiens, musulmans ou israélites, est réservé aux tribunaux tunisiens. — Trib. Tunis, 22 juin 1891, Xydas et autres héritiers Kasnadar, [Clunet, 92.726]

924. — Les redditions de comptes de tutelle et de succession des sujets musulmans sont de la compétence exclusive de la justice indigène, surtout lorsque le tuteur et l'administrateur poursuivis en règlement de comptes ont été nommés par cette autorité. — Trib. Tunis, 7 janv. 1891, [*J. des trib. de Tunisie*, 96.132]; — 6 janv. 1896, [*Ibid.*, 96.103]

925. — Les tribunaux français n'ont pas qualité pour apprécier une contestation relative au règlement d'une succession tunisienne, soulevée par un protégé qui n'agit que comme cessionnaire des droits d'un sujet tunisien. — Trib. Tunis, 15 déc. 1886, [*J. des trib. de Tunisie*, 95.401]; — 22 juin 1891, précité.

926. — L'incompétence des tribunaux français pour connaître des contestations relatives au statut personnel et aux successions des musulmans tunisiens tient à l'ordre des juridictions, et est d'ordre public; elle doit être relevée d'office. — Trib. Tunis, 12 juin 1890, [*J. des trib. de Tunisie*, 93.245]

927. — Les contestations relatives aux successions des Tunisiens sont expressément réservées aux tribunaux religieux. Cette règle est, pour la juridiction française, la source d'une incompétence *ratione materiæ* qui doit être reconnue d'office ; il y a donc lieu de surseoir à statuer sur la demande en annulation d'une adjudication sur saisie immobilière, dans laquelle se pose une question préjudicielle de validité du partage d'une succession tunisienne, jusqu'après jugement de ce litige par l'autorité compétente. Mais il convient d'impartir à celui qui l'a fait naître un délai dans lequel il devra accomplir les diligences nécessaires. — Trib. Tunis, 26 déc. 1894, [*J. des trib. de Tunisie*, 97.266]

928. — Si l'art. 2, Décr. beyl. 31 juill. 1884, réserve aux tribunaux religieux le règlement de toutes les contestations relatives au statut personnel des Tunisiens musulmans et israélites, cette réserve de compétence ne s'applique pas à ceux d'entre eux qui sont protégés par une puissance européenne et qui sont, par suite, justiciables de la juridiction française dans tous les cas. Il en est ainsi, spécialement, pour une demande en pension alimentaire qui s'agite entre israélites tunisiens protégés français. — Trib. Tunis, 10 juin 1895, V° Cohen, [Clunet, 97.128]

§ 1. *Chaâra.*

929. — Instituée à Tunis par le décret beylical du 14 nov. 1856, la juridiction du chaâra a, d'abord, vu compléter son organisation par les décrets des 6 avr. 1874, 22 déc. 1874 et 8 févr. 1876. Puis un décret du 25 mai 1876, remanié et modifié en partie, depuis, par un autre décret du 15 déc. 1896, a réglementé le fonctionnement des tribunaux du chaâra en dehors de Tunis, dans les provinces. — Zeys, v° *Just. tun.*, p. 523 et s.; Sébaut, *v° cit.*, p. 209 et s.

930. — Le chaâra est, en principe, représenté par le cadi, juge unique. A côté du cadi, il y a des muftis chargés d'interpréter la loi et de délivrer des consultations écrites ou *fetouas* au cadi ou aux particuliers. Sur la demande des parties ou s'il est embarrassé, le cadi a recours aux muftis : la réunion du cadi et des muftis forme le *medjlès*.

931. — En province, les muftis sont tous de rite malékite. A Tunis, il y a un medjlès malékite et un medjlès hanéfite. Le premier comprend le bach-mufti, deux muftis et le cadi; le second comprend le cheik-ul-islam, deux muftis et le cadi.

932. — Le défendeur, dans chaque procès, a le droit, au début de l'instance, de choisir le rite selon les règles duquel il entend être jugé (Décr. 25 mai 1876, art. 9 et 55). La jurisprudence a eu souvent l'occasion de faire l'application de ce principe. — Trib. Tunis, 2 juin 1884, [*J. des trib. de Tunisie*, 91.155]; — 30 janv. 1888, [*Ibid.*, 94.436]; — 13 juin 1880, sous Alger, 1er mai 1893, [*Ibid.*, 93.382]; — 23 nov. 1891, [*Ibid.*, 92.109]; — 25 janv. 1892, [*Ibid.*, 94.369]; — 28 févr. 1894, [*Ibid.*, 94.194]; — 11 juin 1894, [*Ibid.*, 94.373]; — 17 juin 1895, [*Ibid.*, 95.483]; — 10 nov. 1897, [*Ibid.*, 97.600]; — 21 déc. 1898, [*Ibid.*, 99.233]; — 15 mai 1901, [*Ibid.*, 1901.304] — Trib. mixte, 3 mars 1898 [*Ibid.*, 99.480]; — 7 janv. 1899, [*Ibid.*, 1901.47]; — 14 oct. 1903, [Clunet, 1904.919]

933. — Le cadi prononce son jugement si tous les membres du medjlès sont du même avis. Au cas contraire, l'affaire est soumise au medjlès de Tunis. Si celui-ci ne se trouve pas amené à l'unanimité d'avis nécessaire pour permettre au cadi de rendre un jugement, le président doit faire rapport de l'affaire au premier ministre pour transmission au Bey, qui décide dans quel sens il convient de statuer (Décr. 25 mai 1876, art. 6, et 15 déc. 1896, art. 1).

934. — Les parties peuvent, en outre, saisir directement le cadi de Tunis, tant que le cadi de province n'a pas rendu son jugement. Ils peuvent aussi faire appel de sa décision devant le cadi de Tunis. Les cadis de province peuvent encore renvoyer au cadi de Tunis les affaires qui leur paraissent trop difficiles.

935. — Les jugements du chaâra de Tunis sont définitifs, et il n'existe contre eux aucun recours. Cependant, en matière de habous, de filiation, d'affranchissement et de divorce, le procès peut être porté de nouveau devant le cadi, s'il surgit de nouvelles preuves. En ces matières, il n'y a donc jamais chose jugée.

936. — Les jugements du chaâra de Tunis peuvent être attaqués par la voie de la tierce opposition. — Alger, 16 mai 1893, [*J. des trib. de Tunisie*, 93.323]

937. — D'autre part, bien que rendus en dernier ressort et sans recours possible à une autre autorité, les jugements du chaâra peuvent être réformés par lui-même dans des conditions analogues à notre procédure de requête civile. — Trib. Tunis, 6 juin 1890, [*J. des trib. de Tunisie*, 96.231]

938. — Au cas où il se produit un refus ou une opposition à l'exécution d'un jugement du chaâra, il appartient à l'Ouzara d'ordonner la contrainte du récalcitrant par l'emploi de la force publique. — Trib. de l'Ouzara, 12 févr. 1886, [*J. des trib. de Tunisie*, 99.462]

939. — Quant à la procédure devant le cadi, elle est très-simple : l'absence d'une des parties n'empêche pas le juge de

prononcer. La preuve testimoniale est toujours admise. L'exécution des jugements est assurée par les caïds.

940. — Juridiction de la loi religieuse, le chaâra est compétent en toutes matières du statut personnel et successoral, comme en matière de habous, enfin en matière de propriété ou de droits réels relatifs à des immeubles non immatriculés. — Zeys, *op. cit.*, t. 1, note sous le décret du 25 mai 1876, p. 525. — V. aussi Décr. 31 juill. 1884, art. 2, *op. cit.*, p. 503.

941. — Cette compétence s'étend même, en ce qui est des immeubles habous ou non immatriculés, aux litiges dans lesquels une seule des parties est tunisienne, tandis que l'autre est étrangère ou française, ou assimilée. Ainsi jugé que le chaâra est seul compétent pour statuer sur un litige immobilier soulevé entre sujets tunisiens et étrangers. — Alger, 21 juill. 1890, [*J. des trib. de Tunisie*, 90.316]

942. — De même, le chaâra est compétent pour connaître d'une restitution d'immeubles fondée sur leur caractère inaliénable ou habous, introduite par un Tunisien contre un Français ou assimilé. — Trib. Sousse, 26 oct. 1899, [*J. des trib. de Tunisie*, 1900.565]

943. — Les tribunaux tunisiens séculiers, spécialement le tribunal de l'Ouzara, ne sont pas compétents pour connaître de la contestation qui porte sur l'existence d'une constitution de habous. Ils doivent mettre l'immeuble sous séquestre et renvoyer le jugement du fond du litige au chaâra. — Trib. de l'Ouzara, 28 févr. 1897, [*J. des trib. de Tunisie*, 97.638]

944. — Les contestations relatives au paiement de la rançon due pour répudiation (Rhola) ne sont pas de la compétence des tribunaux séculiers indigènes ; elles doivent être renvoyées au chaâra qui a seul qualité pour les trancher parce qu'elles rentrent dans le statut personnel musulman. — Trib. de l'Ouzara, 13 déc. 1897, [*J. des trib. de Tunisie*, 98.413]

945. — Le cadi a de plus une juridiction gracieuse : il peut nommer des tuteurs et des administrateurs pour les successions, autoriser la constatation des décès et faire tout acte de même nature (Décr. 25 mai 1876, art. 29).

§ 2. *Tribunal rabbinique.*

946. — Exclusivement appelée à connaître des litiges touchant au statut personnel, cette juridiction spéciale a été consacrée pour toute la Régence par le décret du 3 sept. 1872, et a reçu une réorganisation complète à Tunis par la promulgation du décret du 28 nov. 1898. — Sébaut, *op. cit.*, p. 211; Zeys, v° *Just. tun.*, p. 550.

947. — Le tribunal rabbinique de Tunis a pour président honoraire le grand-rabbin. Il a pour président effectif un rabbin et se compose de deux rabbins comme juges et de deux rabbins, juges suppléants, et d'un greffier. Les parties peuvent comparaître devant le tribunal en personne ou par procureur. Les jugements du tribunal sont définitifs et sans recours. Ils peuvent cependant être cassés par le Bey et renvoyés devant la juridiction compétente, soit d'office, soit à la requête de la partie succombante pour incompétence, ou s'ils ont été rendus sur un titre dont la fausseté a été ensuite reconnue ou sur une cause inexistante, ou s'ils se fondent uniquement sur une erreur matérielle portant sur l'objet de la contestation ou sur la personne de l'une des parties. Les simples erreurs matérielles de calcul et de nom ne sont pas une cause de nullité, mais peuvent donner lieu à une demande de rectification adressée au tribunal rabbinique et par voie d'appel au premier ministre, même si les décisions sont passées en force de chose jugée, même si elles sont exécutées.

948. — Les tribunaux rabbiniques sont compétents dans les questions qui touchent au statut personnel et aux successions des israélites tunisiens. Ils sont chargés de prescrire l'apposition des scellés et l'inventaire dans les successions des israélites, de nommer des administrateurs pour liquider celles de ces successions qui sont litigieuses ou dans lesquelles il y a des héritiers absents et de statuer sur toutes les difficultés qui peuvent se présenter (Décr. 28 nov. 1898).

949. — Le tribunal rabbinique est seul compétent pour pourvoir d'un administrateur la succession d'un israélite tunisien. — Trib. Tunis, 20 déc. 1899, [*J. des trib. de Tunisie*, 1900. 482]

950. — Le règlement de la succession d'un israélite tunisien appartient aux tribunaux rabbiniques même si, depuis l'ouverture de la succession, un des héritiers a acquis la qualité de protégé français. — Trib. Tunis, 3 juin 1884, [*J. des trib. de Tunisie*, 91.35]

951. — L'Ouzara est incompétent pour connaître de la demande en restitution d'un titre de propriété si elle donne à trancher une question de succession israélite. Il doit renvoyer les parties à se pourvoir devant le tribunal rabbinique. — Trib. de l'Ouzara, 2 avr. 1886, [*J. des trib. de Tunisie*, 98.405]

952. — Décidé que si, en Tunisie, les rabbins ont un certain pouvoir de juridiction extérieure sur leurs coreligionnaires tunisiens, cette juridiction ne s'applique qu'aux contestations entre israélites et aux difficultés touchant leur statut personnel et leurs successions : qu'ils n'ont pas de juridiction en matière pénale et ne peuvent pas infliger, pour quelque infraction que ce soit, d'ordre religieux ou civil, des châtiments corporels ou des peines d'emprisonnement. — Trib. Sousse, 17 avr. 1893, [*J. des trib. de Tunisie*, 93.205]

953. — Un décret du 28 nov. 1898 a prescrit la transcription des contrats de mariage entre israélites au greffe du tribunal rabbinique.

SECTION II.

Tribunaux laïques.

954. — Les tribunaux laïques ont une compétence à la fois civile et pénale. Il en est ainsi pour l'Ouzara, les caïds et les tribunaux régionaux. Il existe de plus deux tribunaux spéciaux, la Driba, sorte de tribunal de police et le tribunal de l'Orf chargé de juger les affaires commerciales.

§ 1. *Tribunaux régionaux.*

955. — Ces juridictions, ressortissant, en appel, à l'Ouzara de Tunis, ont été instituées d'abord à Sfax, à Gabès et à Gafsa par le décret du 18 mars 1896, puis à Sousse et à Kairouan par celui du 25 févr. 1897, enfin au Kef par celui du 17 mai 1898. — Zeys, *op. cit.*, t. 1, p. 547-549.

956. — Les tribunaux régionaux comprennent un président, deux juges, un juge suppléant et un greffier. Les audiences sont publiques, les jugements motivés et rédigés par écrit.

957. — Ces tribunaux connaissent, en matière civile, de toute action purement personnelle et mobilière, en dernier ressort, jusqu'à 200 fr., et, sauf appel, jusqu'à 1,200 fr. (art. 11). Ils connaissent également, à charge d'appel, des actions possessoires.

958. — En matière pénale, ils statuent en dernier ressort sur toutes les infractions énumérées à l'art. 15, Décr. 18 mars 1896, et, en outre, sur toutes celles qui ne sont pas punissables, au maximum, de plus de 100 fr. d'amende ou de trois mois de prison ; en premier ressort, sur toutes infractions punissables de l'amende, à quelque chiffre qu'elle puisse monter, et de la prison jusqu'à un maximum de deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement (art. 15 et 17). Enfin, ils ne jugent qu'à charge d'appel les infractions graves prévues et énumérées dans l'art. 16. — Zeys, *op. cit.*, t. 1, p. 537, 540.

959. — Le tribunal compétent en matière civile est celui du domicile du défendeur pour les affaires personnelles et mobilières, et celui de la situation de l'immeuble pour les actions possessoires. En matière pénale, le tribunal du lieu du délit, du domicile du prévenu ou du lieu où il est trouvé sont également compétents.

960. — Les tribunaux régionaux suivent, dans l'instruction et le jugement des affaires qui leur sont dévolues, les règles de procédure en usage devant les sections civile et pénale de l'Ouzara (art. 20).

961. — L'appel des jugements rendus en premier ressort est porté devant l'Ouzara sous forme de requête adressée au premier ministre dans les dix jours du prononcé du jugement en matière pénale et dans les vingt jours de sa signification en matière civile. Cet appel est suspensif (art. 34 et 36).

§ 2. *Caïds.*

962. — Les Caïds sont simples juges de police dans les localités où il existe un tribunal régional. Ils ont, partout ailleurs, une compétence pénale un peu plus étendue, jusqu'aux peines de quinze jours de prison et 20 fr. d'amende, et une juridiction

civile comprenant toutes les affaires personnelles et mobilières dont l'importance ne dépasse pas 30 fr. (Décr. 1er mai 1876; Circ. 3 mai 1896; Décr. 28 mai 1900). — Sébaut, *op. cit.*, p. 210; Zeys, *op. cit.*, t. 1, v° *Caïds*, p. 110 et v° *Just. Tun.*, p. 542 et 556.

963. — Le décret du 12 mars 1902 a permis de déléguer aux khalifas les pouvoirs judiciaires attribués aux caïds. Cette délégation a lieu par arrêté du premier ministre aux khalifas qui résident dans des localités autres que le chef-lieu du caïdat. — Zeys, *Suppl.*, 1902, p. 123.

§ 3. *Tribunal de l'Ouzara.*

964. — Ce tribunal, divisé en deux sections, étend sa compétence aux affaires pénales et aux affaires civiles.

965. — Dans l'ordre répressif, il connaît « de tous les crimes et délits de nature à troubler la tranquillité publique » (Décr. 4 avr. 1884, art. 4). En matière civile il connaît des affaires mobilières au-dessus de 1,200 fr.

966. — Ainsi, il est incompétent pour connaître des contestations relatives à la propriété immobilière. — Trib. de l'Ouzara, 3 mars 1896, [*J. des trib. de Tunisie*, 96.166]

967. — Cependant le décret du 11 août 1886 lui a attribué compétence exclusive pour les contestations relatives aux locations de biens habous administrés par le djemaa.

968. — Le tribunal de l'Ouzara est saisi par voie d'appel, des procès portés en premier ressort devant les juridictions civiles inférieures et, directement, de ceux qui par leur importance échappent à ces juridictions (Décr. 14 févr. 1885). — Zeys, *op. cit.*, t. 1, p. 534 et la note.

969. — Le premier ministre peut toujours évoquer d'office devant le tribunal de l'Ouzara toute affaire en cours d'instance de la compétence des tribunaux de province. Il peut aussi déférer à l'Ouzara pour incompétence, abus de pouvoir, fausse application ou violation de la loi, ou encore pour erreur manifeste tout jugement des mêmes tribunaux, même s'il est passé en force de chose jugée ou a été exécuté (Décr. 18 mars 1896, art. 39).

970. — En vertu d'un décret beylical du 22 mai 1904, en cas d'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux régionaux ou en cas d'évocation, les parties peuvent comparaître en personne ou se faire représenter par un oukil ou déposer un mémoire dans lequel elles libellent leurs moyens de défense. La procédure est réputée contradictoire dans ces différents cas.

971. — Composé de cheiks du ministère, qui reçoivent et instruisent les plaintes ou les demandes et en préparent la solution soumise finalement au Bey par l'entremise du premier ministre, l'Ouzara présente un type assez exact de la confusion des pouvoirs judiciaire et administratif ou gouvernemental.

§ 4. *Tribunal de l'Orf ou du commerce.*

972. — Cette juridiction, composée de l'amin du commerce et de ses assesseurs, a pour mission spéciale de connaître des litiges entre commerçants indigènes (Décr. 12 mars 1884). — Sébaut, *op. cit.*, p. 218; Bompard, *Lég. Tun.*, v° *Commerce*, p. 68.

§ 5. *Driba.*

973. — La Driba est une sorte de tribunal de police connaissant des infractions aux arrêtés municipaux et aux contrats de travail, enfin des demandes d'incarcération formées par des créanciers contre leurs débiteurs. Les peines de prison prononcées par cette juridiction ne peuvent dépasser six mois (Décr. 4 avr. 1884). — Zeys, *op. cit.*, t. 1, p. 531. — Décr. 23 mai 1900, *eod. op.*, p. 557.

974. — Sa circonscription comprend, outre la ville de Tunis, les caïdats de la banlieue de Tébourba, de Zaghouan, de Beja, de Medjez-el-Bab, de Bizerte, de Mateur, de Nabeul et de Soliman (Arr. prem. min., 25 mai 1900). — Zeys, *op. et loc. cit.*, note 2.

Section III.

Tribunal mixte.

975. — Il existe encore une juridiction indigène d'un caractère spécial, le tribunal mixte, chargé de statuer sur les requêtes en immatriculation d'immeubles. Nous avons exposé la compétence et la procédure applicable devant ce tribunal en examinant le régime foncier (V. *suprà*, n. 364 et s.). Nous ne nous occuperons ici que de son organisation.

976. — Le tribunal mixte, organisé par le décret du 14 juin 1886, fut réorganisé successivement par plusieurs décrets. D'après celui du 30 avr. 1903, qui le régit actuellement, le tribunal mixte de Tunisie se compose : 1° à Tunis, de cinq magistrats français, un président, deux juges-rapporteurs et deux juges, de trois juges musulmans, d'un greffier et d'un commis-greffier, de deux interprètes-traducteurs assermentés; 2° à Sousse, d'un juge-rapporteur français, de deux juges musulmans, d'un greffier et d'un commis-greffier, d'un interprète-traducteur assermenté.

977. — Les magistrats français du tribunal mixte sont nommés par le Bey sur la proposition du résident général. Les magistrats musulmans sont nommés par le Bey sur la proposition du chaâra de Tunis ou, à défaut, du premier ministre. Les greffiers et commis-greffiers sont nommés par le Bey sur la proposition du président du tribunal mixte agréée par le résident général (Décr. 30 avr. 1903, art. 2). Les interprètes-traducteurs sont nommés conformément au décret du 31 déc. 1903

978. — Pour rendre une décision sur une demande d'immatriculation, le tribunal mixte doit être composé de cinq magistrats dont trois magistrats français et deux indigènes. Les juges-rapporteurs ne siègent que dans les affaires qu'ils n'ont pas instruites. S'il n'y a en cause que des justiciables de la juridiction française, les magistrats indigènes siègent avec voix consultative seulement.

979. — Lorsque le président est empêché, il est remplacé par le magistrats français qui vient après lui dans l'ordre du tableau. Lorsqu'un juge-rapporteur est empêché, le président peut confier ses fonctions à l'un des juges français du tribunal mixte. Ce magistrat ne siège pas, dans ce cas, lorsqu'il s'agit des affaires qu'il a instruites. Le juge-rapporteur de Sousse peut d'ailleurs être appelé par ordonnance du président à venir compléter le tribunal à Tunis.

980. — En cas d'empêchement d'un des juges musulmans en résidence à Sousse, il est remplacé suivant les cas, soit par un juge du tribunal régional, soit par un membre du chaâra.

981. — Le tribunal mixte se transporte au moins une fois par mois à Sousse pour y juger les affaires relatives aux immeubles situés dans l'arrondissement du tribunal français de Sousse. Lorsqu'une même procédure concerne plusieurs immeubles situés les uns dans le ressort du tribunal français de Tunis, les autres dans le ressort du tribunal français de Sousse, l'affaire est jugée en audience ordinaire à Tunis.

982. — Le président du tribunal mixte a la police des audiences et il prend toutes les mesures nécessaires pour que le bon ordre y soit maintenu. Si le bon ordre vient à y être troublé, procès-verbal en est immédiatement dressé et transmis au procureur de la République si le délinquant est justiciable des tribunaux français, et au Gouvernement tunisien si le délinquant est justiciable de l'Ouzara.

983. — Quant à la compétence du tribunal mixte, V. *suprà*, n. 364 et s.

CHAPITRE III.

AUXILIAIRES DE LA JUSTICE.

Section I.

Auxiliaires de la justice française.

984. — I. *Greffiers.* — Les greffiers et commis-greffiers des tribunaux de Tunisie sont soumis, en vertu de l'art. 15, L. 27 mars 1883, aux lois et règlements qui régissent les juridictions algériennes. Les conditions d'âge et de capacité pour leur nomination sont les mêmes qu'en Algérie. — V. *suprà*, v° *Algérie*, n. 1584 et s.

985. — En Algérie, dans les localités où il n'existe pas de charges de commissaires-priseurs, ces fonctions sont confiées aux greffiers de paix titulaires du diplôme prévu par l'art. 12, Décr. 3 sept. 1885, à l'exclusion de tous autres. Ce régime est applicable à la Tunisie en vertu de la loi du 27 mars 1883. Un particulier ne saurait, en conséquence, légalement s'immiscer dans

les fonctions de commissaire-priseur dans les localités où il existe un greffier de justice de paix titulaire de ce diplôme. — Trib. paix Sfax, 18 déc. 1889, [*J. des trib. de Tunisie*, 90.13]

986. — Mais il n'existe aucun monopole en Tunisie pour les greffiers de paix qui y font fonction de commissaires-priseurs relativement aux ventes de récoltes ou de fruits pendants, et les vendeurs, même européens, ont le droit de recourir au ministère des notaires tunisiens. — Trib. Sousse, 27 juill. 1899, [*J. des trib. de Tunisie*, 1900.559]

987. — II. *Interprètes.* — L'art. 13, L. 23 mars 1883, a attaché des interprètes aux tribunaux de première instance et aux justices de paix. Ils sont nommés et révoqués par décret rendu sur la proposition du garde des Sceaux. Les conditions d'âge et de capacité en vigueur en Algérie leur sont applicables. — V. *suprà*, v° *Algérie*, n. 1590 et s.

988. — Il existe actuellement, auprès du tribunal de première instance de Tunis, un interprète pour l'arabe, un pour les langues italienne et maltaise, un pour l'hébreu, un pour l'allemand et l'anglais. Auprès du tribunal de Sousse, il y a deux interprètes. Il y en a aussi auprès de certaines justices de paix.

989. — Les juges de paix peuvent également avoir recours aux agents des diverses administrations de la Régence à titre d'interprètes judiciaires, lorsque ces agents connaissent les langues étrangères (Circ. du parquet de Tunis, 21 mars 1898).

990. — L'interprète judiciaire ne peut recevoir en Tunisie que les honoraires prévus par le décret du 20 nov. 1852, quelles que puissent être les difficultés particulières à la traduction des actes arabes tunisiens. Aucune rémunération spéciale n'a été prévue, et, par conséquent, ne peut être accordée pour les traductions résumées ou analytiques. — Trib. Tunis, 3 févr. 1887, [*J. des trib. de Tunisie*, 96.24]

991. — III. *Défenseurs et avocats.* — En Tunisie, il n'y a pas d'avoués, mais il existe des défenseurs qui cumulent le droit de postuler avec l'exercice de la plaidoirie. Le décret français du 10 juill. 1883 nommait 19 défenseurs auprès du tribunal de Tunis; leur nombre est actuellement réduit à 7. Le décret du 14 avr. 1888 fixe leur nombre à 4 auprès du tribunal de Sousse; ils y sont actuellement 3.

992. — L'art. 10, L. 27 mars 1883, dispose que l'arrêté ministériel du 26 nov. 1841 sur la profession de défenseur en Algérie est applicable en Tunisie. Les conditions fixées par l'arrêté de 1841, pour être nommé défenseur, sont les suivantes : 1° avoir vingt-cinq ans et jouir de ses droits civils et politiques; 2° être licencié en droit et avoir fait un stage de deux ans dans une étude d'avoué ou de défenseur; 3° être Français ou avoir cinq ans de résidence en Algérie; 4° avoir satisfait à la loi de recrutement; 5° justifier de sa moralité. — V. *suprà*, v° *Algérie*, n. 1516 et s.

993. — La loi de 1883 autorisait, par mesure transitoire, les avocats français ou étrangers qui exerçaient auprès des juridictions consulaires à exercer les fonctions de défenseur en entourant leur admission de certaines garanties qui avaient pour but de remplacer les conditions de l'arrêté du 26 nov. 1841. A l'égard des Italiens, le protocole franco-italien du 25 janv. 1884, dans son art. 10, a accordé aux avocats exerçant près du tribunal consulaire italien au moment de sa suppression le droit d'exercer les fonctions de défenseur. De même, il a été convenu, pour les sujets italiens qui voudraient plus tard exercer ces fonctions, que la condition de deux ans de stage pourrait être remplie par le stage auprès d'un avocat ou procureur en Italie.

994. — Les défenseurs ont le droit de représenter les parties devant le tribunal mixte (L. 1er juill. 1885, art. 41). Ils peuvent aussi, en vertu d'un décret nominatif d'autorisation, être admis à plaider devant les tribunaux régionaux indigènes (Décr. 18 mars 1896, art. 5). Ils peuvent enfin représenter les parties en matière administrative (Décr. 27 nov. 1888, art. 2).

995. — Les avocats-défenseurs près les tribunaux de Tunisie ne peuvent exercer leur ministère hors des limites de l'arrondissement judiciaire pour lequel ils ont été nommés et où ils sont tenus de résider, si ce n'est en vertu d'une autorisation spéciale délivrée par le procureur de la République dans les autres sièges de la Tunisie. Ils ne peuvent, en aucun cas, être admis à plaider devant un tribunal d'Algérie ou devant la cour d'appel d'Alger. — Alger, 11 févr. 1897, [*J. des trib. de Tunisie*, 97.114]

996. — Les actes accomplis en Tunisie par le défenseur, dans l'exercice de ses fonctions légales, mais sans pouvoir spécial, ne lient pas moins la partie que s'ils émanaient d'elle, tant qu'elle n'a pas eu recours à la voie du désaveu pour en écarter les conséquences. — Cass., 22 déc. 1886, [*J. des trib. de Tunisie*, 91.123]

997. — La révocation d'un défenseur résulte suffisamment d'un acte qui signifie à la partie adverse qu'un de ses confrères a été constitué en son remplacement. En supposant que l'absence d'une déclaration expresse sur ce point puisse constituer une nullité, il s'agirait d'une de ces nullités que les tribunaux d'Algérie et de Tunisie ont la faculté d'admettre ou de repousser. — Trib. Tunis, 11 mars 1895, [*J. des trib. de Tunisie*, 95.224]

998. — Les avocats-défenseurs en Tunisie doivent être de tous points assimilés aux avoués en ce qui touche les actes de leur ministère relatifs à la postulation et qui sont régis par les lois de procédure et les tarifs applicables en France; mais cette assimilation ne saurait s'étendre aux autres actes et aux services qu'ils peuvent prêter à leurs clients en raison de leurs fonctions; dans cette dernière catégorie doivent être compris les honoraires des plaidoiries qui leur sont dus. Les dispositions de l'art. 2273, C. civ., ne sauraient s'appliquer aux honoraires de plaidoiries dus aux avocats-défenseurs, ni aux honoraires des avocats, auxquels la prescription trentenaire est seule opposable. — Trib. Tunis, 21 févr. 1898, [*J. des trib. de Tunisie*, 98.181]

999. — A côté des défenseurs il existe, en Tunisie, des avocats. Lors de la renonciation des puissances étrangères aux Capitulations (V. *suprà*, n. 814), le Gouvernement français jugea équitable d'ouvrir la barre aux avocats de nationalité étrangère et, d'autre part, de permettre aux Tunisiens pourvus des titres universitaires français d'exercer la profession d'avocat. Le barreau se recrutant librement comprenait ainsi des membres de nationalités diverses. Le décret français du 1er oct. 1887 appliqua à la profession d'avocat de Tunisie les règles de discipline établies par l'ordonnance du 20 nov. 1822, sous cette réserve que les fonctions de conseil de discipline seraient toujours remplies par le tribunal, quel que fût le nombre et la nationalité des avocats inscrits au tableau.

1000. — Décidé, à cet égard, que les conseils de discipline ont un pouvoir absolu pour apprécier si l'avocat qui requiert son inscription au tableau remplit les conditions nécessaires à cet effet. Leurs décisions ne sont susceptibles d'aucun recours lorsque l'admission a été prononcée, d'où il suit que l'appel formé soit par le bâtonnier, soit par un ou plusieurs des avocats inscrits au tableau, est irrecevable dans ce cas. Ces principes sont applicables même au cas où les fonctions de conseil de discipline sont exercées par le tribunal, comme en Tunisie. — Alger, 4 nov. 1889, [*J. des trib. de Tunisie*, 90.41]

1001. — Le collège des avocats à Tunis comprenait en 1901 : 37 membres, dont 26 français 4 israélites tunisiens, 1 musulman tunisien, 5 italiens et 1 anglais. Dans le but d'assurer la prépondérance à l'élément français tout en conservant à tous les habitants de la Régence la faculté d'être inscrits au barreau, le décret français du 16 mai 1901 réorganisa la profession d'avocat.

1002. — Aux termes de ce décret, nul ne peut être inscrit sur le tableau des avocats s'il n'a obtenu en France le diplôme de licencié en droit et s'il n'a prêté le serment professionnel devant un tribunal qui peut être un de ceux établis en Tunisie (art. 1). Mais les avocats inscrits au moment de la promulgation du décret peuvent continuer à exercer leur profession alors même qu'ils ne rempliraient pas ces conditions (art. 12).

1003. — D'autre part, le Gouvernement italien ayant exprimé le désir que certains tempéraments fussent apportés dans l'application de ce décret, le ministre de la Justice, par une lettre du 13 juill. 1901, fit connaître au parquet de Tunis les dispositions qu'il avait prises d'accord avec le ministre des Affaires étrangères pour donner satisfaction aux demandes de l'Italie. D'une part, il y a lieu d'accueillir avec la plus large tolérance les avocats italiens non inscrits aux barreaux tunisiens et qui demanderaient à plaider dans la Régence. D'autre part, les Italiens ayant fait leurs études de droit dans une faculté de leur pays et qui ont fait connaître au Gouvernement français par la voie diplomatique avant le 1er janv. 1902 leur résolution de s'installer à Tunis ou à Sousse pour y plaider, sont dispensés de l'obligation de produire un diplôme français de licencié en droit.

1004. — L'ordre des avocats a à sa tête un bâtonnier élu par le conseil de discipline que le bâtonnier préside (art. 6 et 7).

1005. — Les avocats inscrits au grand tableau élisent un conseil de discipline qui ne peut comprendre que des avocats de nationalité française inscrits depuis cinq ans au grand tableau. Le conseil est chargé d'assurer la discipline de l'ordre. Il applique, à cet effet, les peines prévues par les lois françaises en cette matière d'après les formes prévues par ces lois. Toutefois, les attributions conférées en France au procureur général sont remplies en Tunisie par les procureurs de la République (art. 2 à 5, 8 et 9).

1006. — Les appels des décisions du conseil de discipline sont portés devant le tribunal auprès duquel ces conseils exercent leurs fonctions. Ce tribunal statue en assemblée générale et dans la chambre du conseil (art. 9).

1007. — Le décret du 16 mai 1901 n'est en vigueur qu'à Tunis. Le nombre des avocats inscrits au barreau de Sousse n'a pas permis de l'appliquer à ce barreau, toujours régi par les dispositions du décret du 1er oct. 1887. — Zeys, *Suppl.* de 1901, p. 57, note 2.

1008. — Les règles de discipline de l'ordre des avocats sont les mêmes qu'en France. Celles du barreau de Tunis ont été établies dans le règlement des avocats de ce barreau édicté par le conseil de discipline le 18 juill. 1901, homologué par le tribunal de Tunis et approuvé par le ministre de la Justice.

1009. — A raison de ce qu'en Tunisie les avocats ne sont pas tous de nationalité française, un avocat ne peut être appelé à siéger à un tribunal français de Tunisie, en remplacement d'un juge empêché ou absent, que s'il est citoyen français, le pouvoir judiciaire étant un démembrement du pouvoir souverain. — Trib. Sousse, 12 nov. 1889, [*J. des trib. de Tunisie*, 89.259]

1010. — Les avocats partagent avec les défenseurs le privilège de représenter les parties devant les tribunaux civils en matière administrative. Ils peuvent être admis à représenter les parties devant les tribunaux indigènes régionaux en vertu d'un décret nominatif d'autorisation (Décr. 18 mars 1896, art. 5). — V. aussi Règlement de l'ordre des avocats du barreau de Tunis du 18 juill. 1901, art. 6.

1011. — Mais par une prérogative particulière, les avocats français, à l'exclusion des avocats étrangers, sont seuls admis, avec les défenseurs français et les oukils de l'Ouzara, à représenter comme mandataires les parties plaidantes en matière immobilière devant le tribunal mixte (L. 1er juill. 1885, art. 41). — Bompard, *Lég. tun.*, v° *Immeuble*, p. 211; Zeys, t. 2, v° *Propr. fonc.*, p. 909.

1012. — On admet que la loi de 1883 a rendu applicable en Tunisie l'art. 2, Arr. 17 juill. 1848, aux termes duquel le pouvoir de plaider devant les tribunaux de commerce d'Algérie est présumé en faveur de l'avocat porteur de l'original ou de la copie de la citation. — Alger, 26 juin 1895, [*J. des trib. de Tunisie*, 96.275] — *Sic*, De Sorbier de Pougnadoresse, p. 83.

1013. — On doit étendre aux avocats qui se présentent devant les justices de paix de Tunisie cette présomption de mandat en faveur du défenseur ou de l'avocat. — Trib. Tunis, 4 mars 1891, [*J. des trib. de Tunisie*, 94.212]

1014. — En d'autres termes, en Algérie et en Tunisie, par suite de circonstances spéciales au pays et par dérogation, tant à la loi qu'aux règles de l'ordre des avocats, ces derniers sont admis à représenter devant les tribunaux de paix et de commerce les parties à titre de mandataires spéciaux, sans justifier de leurs pouvoirs autrement que par la présence en leurs mains des pièces du procès. — Trib. paix Tunis, 4 nov. 1896, [*J. des trib. de Tunisie*, 96.594]

1015. — Ce mandat n'autorise d'ailleurs pas l'avocat à recevoir les significations adressées à son client. — Trib. Tunis, 16 mars 1894, [*J. des trib. de Tunisie*, 94.243]

1016. — L'art. 6, Règl. 18 juill. 1901, homologué par le tribunal de Tunis, autorise les avocats de Tunis à rédiger des contrats ou actes sous seing privé et même à y représenter l'une des parties sous la seule condition d'une procuration *ad hoc*. — Zeys, *Suppl.* de 1901, p. 64.

1017. — L'avocat consulté par un indigène qui ignore les lois et la procédure françaises, a le devoir de le renseigner exactement et de l'arrêter au début d'une lutte incertaine et coûteuse, qui doit entraîner nécessairement des frais hors de proportion avec l'importance du litige. Mais le conseil, quel qu'il soit, donné par l'avocat, ne saurait entraîner contre lui aucune responsabilité pécuniaire, hors les cas de mauvaise foi, de dol ou de fraude. — Trib. Tunis, 21 mai 1894, [*J. des trib. de Tunisie*, 94.328]

1018. — IV. *Huissiers.* — Il y a des huissiers en Tunisie chargés des mêmes fonctions qu'en France. Il en existe actuellement à Tunis, à Sousse, à Gabès, à Mahdia, à Sfax, à Kairouan. D'après l'art. 10, L. 27 mars 1883, les dispositions des décrets et arrêtés réglementant la profession d'huissier en Algérie sont applicables en Tunisie. — V. *suprà*, v° *Algérie*, n. 1624 et s.

1019. — Ils doivent remettre eux-mêmes les exploits qu'ils sont chargés de signifier. Jugé, par suite, que l'art. 45, Décr. 14 juin 1813, aux termes duquel est passible de la suspension et de l'amende l'huissier qui ne remet pas lui-même à personne ou à domicile l'exploit qu'il a été chargé de signifier, est applicable en Tunisie. — Alger, 17 oct. 1891, [*J. des trib. de Tunisie*, 93.357]

1020. — En Tunisie, les vice-consuls de France font l'office des maires et adjoints en ce qui concerne la réception des actes d'huissier. — Trib. Sousse, 25 nov. 1897, [*J. des trib. de Tunisie*, 98.474]

1021. — V. *Commissaires-priseurs.* — Les commissaires-priseurs existent en Tunisie depuis 1889. A cette date, il en était créé deux charges à Tunis (Décr. 20 févr. 1889), puis une autre à Sousse et à Sfax (Décr. 31 janv. 1890); enfin, une à Bizerte (Décr. 23 mars 1890).

1022. — Ces officiers ministériels sont soumis aux règlements qui déterminent en Algérie l'exercice de cette profession. — V. *suprà*, v° *Algérie*, n. 1736 et s.

1023. — Leur monopole subit une atteinte du fait d'une réserve insérée dans le décret du 20 févr. 1889 au profit des crieurs indigènes (V. *infrà*, n. 1039). Au sujet de l'étendue de cette réserve, il a été décidé que le monopole des commissaires-priseurs en Tunisie s'applique à la vente de tous les objets appartenant à des Européens ou protégés; la réserve au profit des crieurs publics indigènes ne peut s'entendre que pour les objets appartenant à des sujets tunisiens. — Trib. Sousse, 20 août 1890, [*J. des trib. de Tunisie*, 90.247]

1024. — VI. *Curateurs aux successions vacantes.* — Le régime des successions vacantes, organisé en Algérie par une ordonnance du 26 déc. 1842, a été déclaré applicable en Tunisie. — Trib. Tunis, 11 avr. 1894, [*Rev. Algér.*, 94.2.387]

1025. — Les conditions pour être nommé curateur à la succession vacante d'un Français en Tunisie sont donc les mêmes qu'en Algérie. — V. *suprà*, v° *Algérie*, n. 1692 et s.

1026. — VII. *Notaires.* — Il n'existe pas encore de notaires en Tunisie, ou du moins de notaires français (V. *infrà*, n. 1040), malgré la disposition de l'art. 16, L. 27 mars 1883, ainsi conçu : « Les fonctions de notaires continueront à être exercées dans la Régence par les agents consulaires français jusqu'à ce que le notariat y ait été organisé par un règlement d'administration publique. » Malgré l'utilité de la création de notaires, ce règlement n'a pas encore été fait. Les consuls étrangers, pour leurs nationaux, remplissent les fonctions de notaires. Vis-à-vis des nationaux français, les fonctions notariales sont remplies par les contrôleurs civils (Circ. résid. gén. 25 avr. 1887). — Zeys, *op. cit.*, v° *Contrôl. civ.*, p. 195.

1027. — Ainsi jugé que les fonctions notariales continuent à être exercées dans la Régence à l'égard des Européens par leurs consuls. Les actes dressés par ces derniers présentent tous les caractères d'un acte public. — Trib. Tunis, 3 janv. 1898, [*J. des trib. de Tunisie*, 99.340]

1028. — Il suffit donc de notifier le jugement du tribunal français qui organise la curatelle d'un interdit anglo-maltais au contrôleur civil faisant fonction de consul de France et au consul de Grande-Bretagne à Tunis. — Trib. Tunis, 23 nov. 1891, [Clunet, 92.966]

Section II.

Auxiliaires de la justice indigène.

1029. — I. *Oukils.* — Devant les juridictions tunisiennes, les parties sont représentées par des *oukils*. La législation postérieure au protectorat a consacré l'institution beylicale des oukils judiciaires et maintenu les règlements qui les régissaient. Mais le décret du 9 mai 1897 a refondu toute leur organisation.

1030. — D'après ce décret, pour être nommé oukil, il faut : 1° être âgé de vingt-cinq ans; 2° être d'une moralité reconnue; 3° avoir subi un examen devant une commission spéciale présidée par le ministre de la Plume (art. 1 à 3). Les avocats inscrits aux barreaux des tribunaux français de Tunisie et les défenseurs

en exercice près de ces tribunaux sont dispensés de l'examen (art. 6).

1031. — La profession d'oukil est incompatible avec tout emploi administratif ou judiciaire et avec la profession de notaire (art. 15).

1032. — L'oukil muni d'un décret d'autorisation peut représenter les parties et faire pour elles toutes productions, procédures et plaidoiries utiles devant toutes les juridictions tunisiennes (art. 7).

1033. — Tout oukil porteur des pièces de son client est présumé avoir reçu mandat de le représenter en justice pour l'affaire à laquelle ces pièces se rapportent, même s'il ne produit pas une procuration régulière. A partir du moment où il s'est constitué pour un plaideur, toutes les pièces de la procédure, citations, significations, sommations, lui sont remises aux lieu et place de son client et cette remise opère le même effet que si elle était faite au plaideur lui-même (art. 8 et 9). — V. aussi la note du directeur des services judiciaires du 3 mai 1897 : Zeys, v° *Justice tunisienne*, p. 548, note 2.

1034. — Certains actes ne sont cependant pas permis aux oukils sans mandat exprès. Il en est ainsi notamment de l'aveu, du serment, de la transaction, de l'appel, de l'inscription de faux, etc. (art. 8).

1035. — Ainsi une inscription de faux contre un acte émané de deux notaires ne peut être formée par un oukil autorisé à plaider devant les tribunaux tunisiens que s'il est muni à cet effet d'une procuration spéciale. — Trib. de l'Ouzara, 23 janv. 1899, [*J. des trib. de Tunisie*, 99.293]

1036. — Les honoraires des oukils se règlent d'accord avec leurs clients. Toutefois, en cas de contestation à ce sujet, le règlement peut être fait, sur la demande et l'accord des parties, par le ministre de la Plume qui doit prendre l'avis du chef de la juridiction devant laquelle l'oukil a occupé (art. 11 et 12).

1037. — Les tribunaux indigènes de province sont incompétents pour connaître de cette action. — Trib. indigène du Kef, 29 avr. 1899, [*J. des trib. de Tunisie*, 99.472]

1038. — Jugé, d'autre part, que la demande en paiement d'honoraires poursuivie par un Européen, spécialement par un avocat, pour les soins qu'il a donnés à un procès devant une juridiction indigène, est de la compétence de la juridiction française; qu'il importe peu que l'avocat ait agi dans la cause comme oukil ou mandataire officiel *ad litem*. — Trib. Sousse, 20 juill. 1899, [*J. des trib. de Tunisie*, 1900.516]

1039. — II. *Dellah.* — Les décrets organiques de l'institution des commissaires-priseurs ont laissé subsister celle des *dellahs* ou crieurs indigènes avec leurs attributions distinctes en matière de ventes publiques indigènes. — V. *suprà*, n. 1023.

1040. — III. *Notaires.* — Les notaires tunisiens diffèrent des notaires français (V. *suprà*, n. 1026), en ce qu'ils ne sont que des témoins. Aussi l'intervention du notaire dans une affaire ne donne le caractère d'authenticité qu'aux déclarations faites devant lui. Par suite, il est toujours possible devant le tribunal, tout en admettant la régularité de la pièce, d'en contester les assertions sans mettre en cause le notaire lui-même. En second lieu, l'intervention du notaire peut être requise dans une multitude de cas où on ne songerait jamais en France à faire intervenir un officier ministériel. Ainsi la plupart des actes des cadis sont rédigés par des notaires; de même les élections aux fonctions de cheik, d'amin sont constatées par actes notariés; les actes de constatation de délits ou de crimes, la plupart des plaintes régulières au pénal sont rédigées sous forme d'actes notariés, etc.

1041. — Le notariat indigène est d'institution beylicale et bien antérieure au Protectorat (Décr. beyl. 8 janv. 1875 : Zeys, *C. annoté de la Tun.*, v° *Notar. Tun.*, p. 724). Il comprend des notaires musulmans et des notaires israélites.

1042. — Le décret du 12 sept. 1887, organique du notariat israélite dans la Régence, l'a établi sur les mêmes bases et en a soumis l'exercice au même régime que le notariat musulman. — Bompard, *op. et v° cit.*, p. 394; Zeys, *op. et v° cit.*, p. 733.

1043. — Les candidats aux fonctions de notaire musulman sont proposés par le tribunal ou par le cadi aux deux cadis hanéfite et malékite de Tunis. Ceux-ci examinent la proposition et, s'il y a lieu, proposent la nomination au Bey. Ne peuvent exercer que les notaires régulièrement investis par amra beylical et inscrits sur les registres spéciaux tenus à Tunis par les soins de l'administration centrale pour toute la Régence et de plus sur ceux tenus dans chaque circonscription judiciaire par les cadis.

1044. — Les notaires israélites ne peuvent être nommés que s'ils ont satisfait à un examen professionnel devant une commission présidée par le grand-rabbin. Les notaires nommés à la suite de cet examen ne peuvent rédiger les actes de mariage et de divorce que si la commission les en a reconnus capables après un examen spécial, distinct du premier (Décr. 27 août 1901).

1045. — Les notaires tunisiens ne peuvent instrumenter hors de la circonscription pour laquelle ils ont été désignés (Décr. 10 janv. 1889). Ils n'ont donc pas compétence pour faire acte de leur ministère en dehors de la Tunisie. Par suite, est nul un acte dressé par des notaires tunisiens en dehors de la Régence de Tunis, au cours d'un pèlerinage à la Mecque. — Trib. Tunis, 6 déc. 1899, Setbou, [*J. des trib. de Tunisie*, 1900. 57]

1046. — Les notaires ont, en général, compétence pour dresser ou recevoir tous actes sur la réquisition des parties. Ils ne peuvent d'ailleurs refuser leur ministère en dehors des cas expressément prévus par la loi. — Trib. Sousse, 6 juin 1888, [*J. jurisp. de la cour d'Alger*, 90.247]

1047. — Un acte de notoriété dressé par des notaires tunisiens n'est pas autre chose que le procès-verbal de dépositions de témoins. Il ne peut servir de preuve à la propriété de meubles saisis sur un tiers, devant la justice française, alors qu'il n'a été dressé que pour les besoins de la cause. Les tribunaux français ne peuvent, en effet, recevoir de dépositions de témoins que suivant les formes fixées par les lois de procédure française. — Trib. Tunis, 22 juill. 1892, [*J. des trib. de Tunisie*, 96.48]

1048. — Il y a cependant certains actes qui ne peuvent être reçus par les notaires qu'en vertu de l'autorisation du caïd. D'autres ne peuvent être reçus qu'avec l'autorisation du cadi, pour les notaires musulmans, et du rabbin pour les notaires israélites (Décr. 12 sept. 1887, 4 oct. 1888). Les actes pour lesquels l'autorisation des caïds est nécessaire ont un caractère politique, tels que les propositions de nomination de cheiks, amins, imans ou chefs de zaouïa. Pour les actes de commune renommée, de décès, de mariage et, en général, tous ceux relatifs au statut personnel, l'autorisation du cadi ou du rabbin est nécessaire.

1049. — L'autorisation donnée par le caïd à des notaires pour la passation d'un acte de leur ministère, en l'espèce une vente de récoltes d'olives, n'a nullement pour effet de transformer cet acte en acte administratif; par suite, de rendre, d'une part, la juridiction civile incompétente pour l'apprécier; d'autre part, de mettre les notaires à l'abri de toute responsabilité. — Trib. Sousse, 19 janv. 1899, [*J. des trib. de Tunisie*, 1900.329]

1050. — Les notaires n'instrumentent que deux ensemble et inscrivent séparément sur leurs registres les actes qu'ils reçoivent ensemble. — V. *infrà*, n. 1061.

1051. — Le décret du 4 févr. 1889 permet de délivrer en brevet certains actes notariés tels que certificats, droits, procurations, actes de notoriété, quittances, etc. Tous ces actes doivent être cependant inscrits à leur date sur le répertoire, mais cette inscription doit être sommaire.

1052. — Les notaires doivent tenir un registre-répertoire sur lequel ils inscrivent les actes qu'ils rédigent. Ces registres, cotés par première et dernière, sont fournis par le Gouvernement, et visés par le cadi après leur clôture. Si un acte est dressé par deux notaires appartenant à des localités différentes, chacun d'eux doit l'inscrire sur un registre en indiquant le nom de son collègue. Les notaires doivent fournir chaque mois au cadi un relevé des actes qu'ils ont enregistrés (Décr. 8 janv. 1875; 25 mars 1896).

1053. — Les notaires musulmans sont placés sous l'autorité et la surveillance directes des cadis qui doivent procéder à une inspection mensuelle de leurs registres. — Circ. 24 nov. 1885. — Bompard, *Lég. tun.*, v° *Notariat tun.*, p. 903 et s.; Zeys, *op. et v° cit.*, p. 729; Décr. 4 oct. 1888, *op. cit.*, p. 733. — Les notaires israélites sont soumis à la surveillance des caïds chargés de l'inspection mensuelle de leurs registres. Dans les localités où il n'y a pas de caïd, c'est le rabbin qui y procède (Décr. 12 sept. 1887, art. 2).

1054. — Les notaires doivent, en principe, rédiger l'expédition des actes aussitôt après leur inscription sur le registre. Ils ne peuvent différer la délivrance de l'expédition que si la production de certaines pièces était nécessaire. Si même l'intéressé apportait quelque retard à la production de ces pièces, le notaire

devrait en faire mention sur son registre pour dégager sa responsabilité. Ils doivent toujours délivrer expédition aux intéressés dès que ceux-ci ont rempli les formalités nécessaires, le tout sous peine de punitions ainsi que de dommages-intérêts s'il y a lieu.

1055. — Les notaires ne sauraient se retrancher derrière un ordre du cadi, pour refuser la remise d'actes qu'ils ont passés sans engager leur responsabilité civile. — Trib. paix Gafsa, 31 mai 1889, [*J. des trib. de Tunisie*, 89.119]

1056. — Les notaires qui ont reçu en dépôt, d'Européens, des titres de propriété pour dresser des actes de vente ou des baux, ne peuvent se dispenser de restituer les pièces à eux confiées et de remettre expédition des actes par eux dressés, sans engager leur responsabilité civile. — Trib. Tunis, 23 janv. 1895, [*J. des trib. de Tunisie*, 95.451]

1057. — Les actes des notaires tunisiens doivent être rédigés sur papier timbré beylical (Décr. 8 janv. 1875, art. 15), mentionner leur coût (Décr. 30 janv. 1886); énoncer la date précise de leur rédaction (Décr. 18 nov. 1884); enfin mentionner le folio du *répertoire* où ils ont été inscrits ou transcrits (Décr. 8 janv. 1875, art. 10; 18 nov. 1888). — Bompard, *Leg. tun.*, v° *Notariat tun.*, p. 390; Zeys, *op. cit.*, t. 2, v° *Notariat tun.*, p. 729, 731, 734.

1058. — Les actes enregistrés par les notaires sont écrits en un seul et même contexte, sans blanc, lacune ni intervalle. Aucun acte ne doit être remis à l'intéressé avant l'accomplissement de toutes les formalités de l'enregistrement, le tout à peine de punitions, ainsi que de tous dommages-intérêts (Décr. 8 janv. 1875, art. 10).

1059. — Les actes dressés par les notaires indigènes tunisiens ont le caractère d'écriture authentique. — Trib. Tunis, 12 mai 1897, [*J. des trib. de Tunisie*, 97.297]

1060. — L'absence sur un acte notarié tunisien de la signature de l'un des notaires n'entache pas cet acte d'une nullité radicale. — Trib. mixte, 28 févr. 1894, [*J. des trib. de Tunisie*, 98.42]

1061. — D'après le rite malékite, la signature d'un seul des notaires suffit. En tout cas, la nullité de l'acte serait couverte par son exécution, qui, à elle seule, prouverait manifestement l'adhésion des parties à la convention. — Même jugement.

1062. — D'après les lois et coutumes tunisiennes, la signature des parties n'est pas exigée pour la validité des actes passés entre sujets tunisiens et reçus par les notaires tunisiens. La seule signature du notaire suffit. — Trib. Tunis, 11 janv. 1897, [*J. des trib. de Tunisie*, 97.657]; — 15 févr. 1897, [*Ibid.*, 97.125].

1063. — En d'autres termes, les actes passés entre indigènes devant les notaires beylicaux se suffisent à eux-mêmes quand les notaires y ont inscrit leur signature. — Trib. Tunis, 5 janv. 1888, [*J. des trib. de Tunisie*, 94.265]

1064. — Par suite, un de ces actes portant reconnaissance de dette ne peut être attaqué par la voie de l'inscription de faux, lorsqu'il ne comporte ni la signature du débiteur, ni celle des témoins attestant son identité. — Trib. Tunis, 29 juin 1885, [*J. des trib. de Tunisie*, 95.268]

1065. — Ces actes sont opposables aux indigènes s'ils sont signés par les notaires et légalisés par le cadi, même s'ils concernent un contrat avec un Européen. Mais les Européens ne sont valablement engagés par un contrat passé devant les notaires indigènes, conformément à la loi du pays, qu'à la condition que leur signature soit apposée au bas de l'acte notarié ou qu'il y soit constaté qu'ils ne savent ou ne peuvent signer, le tout avec l'assistance d'un interprète. L'acte passé entre deux Européens, devant les notaires tunisiens, n'est pas opposable à la partie qui ne l'a pas signé. — Trib. Tunis, 9 févr. 1895, [*J. des trib. de Tunisie*, 95.112]

1066. — Les actes passés devant les notaires tunisiens ne peuvent pas faire foi contre les Européens lorsqu'ils ne sont pas revêtus de leur signature. — Alger, 5 nov. 1888, [*Rev. Algér.*, 88.2.498] — Trib. Tunis, 13 janv. 1896, [*J. des trib. de Tunisie*, 96.133]

1067. — En effet, les notaires tunisiens n'ont en aucune façon reçu de la puissance publique le droit d'engager la fortune et l'honneur des citoyens de toute nationalité sous la seule garantie de leur affirmation. — Alger, 22 janv. 1887, Cardoso, Clunet, 87.330]

1068. — Les Européens qui contractent à Tunis devant les notaires tunisiens ne peuvent être tenus que des engagements qu'ils ont signés; ils doivent être assistés d'un interprète assermenté en présence duquel il est fait mention de leurs conventions et de l'impuissance où ils sont de les affirmer par leurs signatures. — Même arrêt.

1069. — De même, est dénué de toute valeur probante, le contrat passé devant les notaires tunisiens, entre Tunisiens et Européens, lorsque ces derniers n'y ont pas apposé leur signature. Toutefois, le seul fait de comparaître devant les notaires beylicaux pour la rédaction d'une convention entraîne la présomption que les parties entendent s'y soumettre. — Trib. Sousse, 28 nov. 1895, *J. des trib. de Tunisie*, 96.161.

1070. — Mais si les actes dressés par les notaires tunisiens ne peuvent pas faire foi contre des Européens lorsqu'ils ne sont pas revêtus de la signature de ces derniers, celui qui a ratifié l'acte n'est plus recevable à en contester l'existence. — Trib. Tunis, 25 mars 1890, Liscia, [Clunet, 91.238]

1071. — En matière immobilière, les notaires tunisiens sont tenus, s'il s'agit d'une vente, à peine de responsabilité envers l'acheteur, de s'assurer que le vendeur est en possession et produit des titres valables; s'il s'agit d'une hypothèque, ils doivent vérifier que l'hypothèque porte bien sur le même immeuble que celui qui est désigné dans le titre du débiteur (Décr. 6 août 1879, art. 1er); enfin, qu'il s'agisse de vente, hypothèque ou bail, ils ne doivent passer acte qu'après s'être assurés de l'acquittement du kanoun ou de la caroube, et, à Tunis, de celui de la taxe du nettoyage (Décr. 2 sept. 1875; 30 oct. 1878; 11 déc. 1879; 20 janv. 1885; 4 avr. 1885; 8 oct. 1889; 8 déc. 1901, art. 4; 16 sept. 1902, art. 31). Les notaires sont responsables, à l'exclusion de l'acheteur, des taxes municipales grevant l'immeuble vendu et afférentes aux années antérieures à la vente, s'ils ont déclaré dans l'acte, par suite d'une erreur, que ces taxes avaient été payées. — Trib. de l'Ouzara, 23 juin 1898, [*J. des trib. de Tunisie*, 98.416]

1072. — En matière de cession d'euzel, les notaires doivent seulement aviser le crédirentier, sans avoir à s'assurer de son consentement. — V. *suprà*, n. 506 et s.

1073. — D'après l'art. 1er, Décr. 6 août 1879, les notaires doivent s'assurer de la régularité des constitutions de gage immobilier offerte par les emprunteurs, dans les actes qu'ils sont appelés à rédiger, le tout à peine de dommages-intérêts. Ce texte établit la responsabilité des notaires tunisiens qui ont affirmé au prêteur, sur sa demande, la régularité des titres de propriété offerts en gage, alors qu'il est démontré qu'à première vue, en raison de leur expérience, ils ne pouvaient manquer de reconnaître la fausseté évidente de ces pièces. — Trib. Tunis, 5 août 1893, [*J. des trib. de Tunisie*, 97.183]

1074. — Ils sont responsables de la perte d'une créance survenue par la nullité et la fausseté du titre de propriété qui avait été donné en gage au créancier pour sûreté de la dite créance. — Trib. Tunis, 28 juin 1899, [*J. des trib. de Tunisie*, 1900.468]

1075. — Commettent une faute qui engage leur responsabilité pécuniaire les notaires qui, chargés de rédiger l'acte de vente d'un immeuble et de désintéresser un créancier hypothécaire avec le prix qui leur est remis spécialement dans ce but, commencent par désintéresser le créancier hypothécaire sans s'assurer préalablement que le vendeur est seul propriétaire de l'immeuble, et refusent ensuite de dresser l'acte de vente par ce motif qu'ils auraient découvert l'existence d'un autre propriétaire. — Trib. Tunis, 16 mai 1898, [*J. des trib. de Tunisie*, 99.421]

1076. — Commettent une faute lourde engageant leur responsabilité, les notaires qui, lors de la passation d'un acte de vente d'un immeuble, affirment à l'acheteur, contrairement à la vérité, que le vendeur qui avait acquis cet immeuble à la suite d'une adjudication, avait payé son prix; en conséquence, si à la suite d'une revente sur folle enchère, l'acheteur ainsi trompé est évincé, lesdits notaires sont responsables du préjudice qui lui advient de ce chef, et doivent être condamnés à le réparer conjointement et solidairement avec le vendeur. — Trib. Tunis, 17 janv. 1898, [*J. des trib. de Tunisie*, 98.223]

1077. — Sont responsables du remboursement du prix versé et passibles de dommages-intérêts, conjointement et solidairement avec un prétendu vendeur d'immeubles, les notaires tunisiens qui ont passé l'acte de vente au profit d'un Européen, alors que, sachant que le vendeur n'était pas en possession et que les titres de propriété par lui produits étaient sans valeur, ils ont dissimulé ces circonstances à l'acheteur, et lui ont affirmé que les titres étaient inébranlables et que l'affaire n'offrait aucun risque.

— Trib. Tunis, 23 nov. 1891, [*J. des trib. de Tunisie*, 96.455]

1078. — Au cas où des notaires ont rédigé un acte de gage immobilier et ont certifié que l'emprunteur est bien propriétaire de l'immeuble engagé, et que le titre de propriété y afférent est parfaitement régulier, ils sont responsables du montant du prêt envers le créancier, s'il est reconnu postérieurement que le titre remis en gage est faux et que l'emprunteur n'est pas propriétaire de l'immeuble. — Trib. de Douzara, 5 avr. 1889, [*J. des trib. de Tunisie*, 98.408]

1079. — De la responsabilité des notaires tunisiens en pareil cas découle cette conséquence qu'ils sont bien fondés à refuser de passer un acte ayant pour but de constater la vente d'un immeuble sur lequel le vendeur ne paraît avoir aucun droit. Trib. Sousse, 17 mars 1898, [*J. des trib. de Tunisie*, 98.477]

CHAPITRE IV.

EFFETS DE LA COEXISTENCE DES DEUX JURIDICTIONS FRANÇAISE ET INDIGÈNE.

1080. — En Tunisie le partage de souveraineté entre la France et le Gouvernement beylical a pour conséquence l'existence de deux catégories de tribunaux, rendant la justice au nom de souverainetés différentes. Cette coexistence des deux juridictions, étrangères l'une à l'autre et absolument indépendantes, a soulevé un certain nombre de questions relatives notamment à leur compétence respective et à l'exécution de leurs décisions.

SECTION I.

Indépendance des deux juridictions.

1081. — Il est de principe certain que la juridiction beylicale et les tribunaux français institués en Tunisie sont des émanations de deux souverainetés distinctes, celle du Bey et celle de la France, lesquelles s'exercent concurremment sur le territoire tunisien dans les limites déterminées par les traités internationaux. — Alger, 21 nov. 1891, Mohamed-ben-Ahmed-Daroussi, [Clunet, 93.872]

1082. — Quant à leur sphère respective d'attributions, nous avons vu : 1° que les tribunaux français sont la juridiction de droit commun pour les Français, les Européens et les protégés européens (V. *suprà*, n. 541 et s.); 2° que, d'autre part, les tribunaux indigènes sont la juridiction de droit commun à l'égard des Tunisiens. — V. *suprà*, n. 920.

1083. — Ainsi la juridiction française est la juridiction de droit commun en matière personnelle et mobilière pour toute contestation qui s'agite entre ses justiciables et des sujets tunisiens. De même, la juridiction tunisienne est de droit commun pour tous les procès de même nature qui se produisent entre sujets tunisiens. — Trib. Tunis, 6 déc. 1893, [*J. des trib. de Tunisie*, 95.335]

1084. — Le Gouvernement tunisien conserve, malgré le protectorat français, son autonomie et ses droits souverains. Il n'est, comme ses propres sujets, soumis qu'à la juridiction de ses tribunaux, sauf les cas spéciaux où les tribunaux français ont reçu de la loi compétence expresse. — Alger, 20 mai 1890, Liaou-Scemmama, [Clunet, 90.649]

1085. — Mais l'incompétence de chacune des deux juridictions pour statuer sur une question attribuée à l'autre est-elle absolue ou relative? A l'égard des Français et, par suite, des Européens, il semble que l'incompétence des tribunaux indigènes est absolue. Les Capitulations confiaient aux consuls de France le jugement des différends entre Français et déclaraient que les juges indigènes ne pourraient les juger *alors même qu'ils en seraient requis par lesdits Français*. La suppression des juridictions consulaires ayant eu pour effet de transférer aux tribunaux français les pouvoirs des consuls, le droit de juridiction exclusif de ceux-ci sur leurs nationaux et par suite sur les Européens est passé aux nouveaux tribunaux. — De Sorbier de Pougnadoresse, p. 236 et 237.

1086. — La question s'est rarement présentée dans la pratique, mais il a été cependant admis que si les parties sont majeures et maîtresses de leurs droits, elles peuvent conférer au tribunal tunisien les pouvoirs d'une juridiction arbitrale. — Trib. Tunis, 30 janv. 1890, [*J. des trib. de Tunisie*, 90.74]; — 23 mai 1893, [*Ibid.*, 93.317]

1087. — D'autre part, aucun texte ne refuse aux Tunisiens le droit de saisir la juridiction française. Ils sont donc libres de renoncer à la juridiction indigène, soit d'une façon expresse, soit même tacitement, en se présentant volontairement devant la juridiction française. — V. *suprà*, n. 920 et s.

1088. — Mais les tribunaux ainsi saisis ne sont pas tenus de statuer. C'est ce que décide la jurisprudence en vertu de laquelle s'il n'est pas interdit aux Tunisiens de soumettre, d'un commun accord, leurs litiges aux tribunaux français en Tunisie, ces tribunaux, bien qu'autorisés à juger la contestation portée devant eux, n'y sont pas obligés et peuvent se déclarer incompétents. — Trib. Tunis, 14 mars 1892, Soussi, [Clunet, 92.1173]; — 23 mai 1892, [*J. des trib. de Tunisie*, 94.331]

1089. — Mais l'incompétence des tribunaux français à l'égard des Tunisiens est-elle absolue ou relative? En l'absence de texte, il semblerait préférable de se prononcer pour l'incompétence relative, car il est des cas où ils sont compétents même à l'égard d'indigènes, notamment en matière de marques de fabrique et de brevet d'invention ou d'immeubles immatriculés. — De Sorbier de Pougnadoresse, p. 237. — V. en ce qui concerne les immeubles non immatriculés, *suprà*, n. 603 et s.

1090. — La jurisprudence est hésitante. Tandis que le tribunal de Sousse se déclare d'office incompétent, — Trib. Sousse, 7 déc. 1893, [*J. des trib. de Tunisie*, 94.389]; — 5 avr. 1894, [*Ibid.*, 94.310], — celui de Tunis se prononce pour l'incompétence relative. — Trib. Tunis, 12 nov. 1894, [*J. des trib. de Tunisie*, 95.13]

1091. — En conséquence, le tribunal de Tunis valide les clauses des contrats passés entre indigènes qui lui défèrent le jugement des contestations qui viendront à s'élever. — Trib. Tunis, 31 oct. 1892, [*J. des trib. de Tunisie*, 94.414]; — 27 mai 1895, [*Ibid.*, 95.437]

1092. — Il faut d'ailleurs que toutes les parties soient d'accord. Ainsi, la juridiction française établie en Tunisie ne peut conserver, même en référé, la connaissance d'une contestation entre Tunisiens que si tous acceptent, expressément ou tacitement, de la lui soumettre; et le déclinatoire d'incompétence doit être accueilli dès qu'il est proposé. — Trib. Tunis, 20 juill. 1894, [*J. des trib. de Tunisie*, 94.447]

1093. — Lorsqu'il s'agit d'un procès entre un Européen et un indigène en matière mobilière, le décret du 31 juill. 1884 attribue compétence aux tribunaux français. La même question se pose, et l'on peut se demander si l'Européen peut renoncer au bénéfice de la juridiction française et porter l'affaire devant la juridiction indigène. Rien ne paraît s'y opposer : c'est pour assurer plus de garanties aux Européens que le décret de 1884 a donné compétence aux tribunaux français; le demandeur européen peut donc renoncer à cet avantage. Quant au plaideur tunisien, il n'a pas à se plaindre de cette renonciation, parce que, d'une part, il n'a pas droit personnellement à être jugé par la juridiction française, et qu'en outre, l'option du demandeur le ramène devant des juges tunisiens qui constituent pour lui le tribunal de droit commun. — De Sorbier de Pougnadoresse, p. 238.

1094. — Il a été décidé cependant qu'en contractant en matière mobilière avec un Européen, le sujet tunisien a dû s'attendre à voir juger par le tribunal français les litiges qui pourraient s'élever à l'occasion de la convention; en portant l'affaire devant le magistrat indigène, on lui cause un préjudice dont il lui est dû réparation. — Trib. paix Sousse, 9 juin 1891, [*J. des trib. de Tunisie*, 91.167]

1095. — En tout cas, l'option une fois faite ne peut plus être modifiée, et le défendeur a un droit acquis à être décidé à la juridiction choisie par son adversaire. On pourrait tout au plus admettre que le demandeur, pour aller devant un nouveau tribunal, signifiât son désistement de la première poursuite au défendeur, en sollicitant tous les frais qui auraient été exposés. Trib. Tunis, 13 janv. 1896, [*J. des trib. de Tunisie*, 96.156]

1096. — L'indépendance absolue des juridictions française et tunisienne a pour conséquence qu'aucune des deux ne peut contrôler, réformer ou annuler la décision de l'autre. Ainsi, d'une part, lorsqu'un titre de propriété a été délivré à la suite d'une décision du tribunal mixte, les juridictions françaises ne peuvent ni annuler, ni modifier, ni réviser le titre délivré par le conservateur, et elles n'ont pas le droit de refuser ou d'accorder

l'*exequatur*. — Cass., 2 févr. 1898, [*J. des trib. de Tunisie*, 98.144]

1097. — D'autre part, les tribunaux indigènes ne peuvent contrôler les jugements des tribunaux français. Spécialement, le chaâra de Tunis n'a pas qualité pour annuler des décisions de la justice française ni pour connaître des procédures d'exécution poursuivies devant elle. — Trib. Tunis, 23 janv. 1895, [*J. des trib. de Tunisie*, 95.451]

1098. — Est opposable à l'acquéreur tunisien d'un immeuble la décision de la justice française rendue sur une question de mitoyenneté intéressant cet immeuble, contre l'Européen vendeur; la justice tunisienne, saisie à nouveau de la même contestation, doit rejeter une telle demande et prendre les dispositions voulues pour assurer l'exécution du jugement du tribunal français. — Trib. de l'Ouzara, 26 mai 1897, [*J. des trib. de Tunisie*, 97.367]

1099. — Toutefois, lorsque cette action est introduite par un Tunisien devant la juridiction française et qu'elle donne à juger une question préjudicielle de propriété portant sur un immeuble non immatriculé, il y a lieu de renvoyer cette question à l'examen de l'autorité judiciaire indigène et de surseoir à statuer au fond, si le demandeur a formellement conclu en ce sens *in limine litis*. — Même jugement.

1100. — Les tribunaux français sont seuls compétents, quelle que soit la nationalité des parties en cause, pour statuer sur les difficultés concernant l'exécution de leurs jugements. Il n'existe, en effet, dans la législation indigène, aucun texte transférant cette connaissance aux tribunaux indigènes. — Alger, 12 janv. 1891, [*Rev. Algér.*, 91.2.265] — Trib. Tunis, 30 mars 1889, [*J. des trib. de Tunisie*, 89.50] — Trib. Sousse, 10 oct. 1889, Ahmed-Salem, [Clunet, 90.662] — Trib. Tunis, 30 janv. 1892, [*J. des trib. de Tunisie*, 93.288]; — 9 déc. 1895, [*Ibid.*, 96.71]

1101. — Il en est ainsi même en matière immobilière. Ainsi ces tribunaux sont seuls compétents pour connaître des demandes en nullité de saisie immobilière en cours d'exécution quand elles sont suivies devant eux. — Alger, 12 janv. 1891, précité; — 25 févr. 1891, [*J. des trib. de Tunisie*, 93.251] — Trib. Tunis, 3 mars 1893, [*Rev. Algér.*, 93.2.487]; — 3 mars 1893, [*Ibid.*, 93.2.490]; — 10 mars 1893, [*J. des trib. de Tunisie*, 93.274, note 1]; — 20 nov. 1895, [*Ibid.*, 96.25]; — 11 déc. 1895, [*Ibid.*, 96.56]

1102. — Ainsi même en matière immobilière, c'est le tribunal français qui sera compétent dans une contestation élevée entre Tunisiens à l'occasion d'un jugement d'adjudication rendu à la suite d'une saisie immobilière. — Trib. Tunis, 24 avr. 1890, [*J. des trib. de Tunisie*, 90.320]; — 16 avr. 1891, [*Ibid.*, 93.270]

1103. — C'est donc le juge français seul qui doit connaître de la demande en nullité d'une adjudication qui a été prononcée par un tribunal français. — Alger, 3 nov. 1892, Minart, [D. 93.2.212]

1104. — De même, le chaâra de Tunis ne peut connaître d'une action ayant pour objet l'annulation d'une adjudication sur saisie immobilière prononcée par un tribunal français. — Trib. Tunis, 18 déc. 1895, [*J. des trib. de Tunisie*, 96.75]

1105. — Lorsque l'action immobilière intéressant un Tunisien a pour objet l'annulation d'une saisie immobilière et de ses suites, c'est-à-dire l'appréciation d'une procédure d'exécution d'une décision de la justice française, aucun renvoi à la justice indigène ne peut être ordonné et il n'y a jamais lieu qu'à surseoir à statuer. — Trib. Tunis, 31 oct. 1894, [*J. des trib. de Tunisie*, 95.12]

1106. — Jugé encore que les tribunaux français ont seuls qualité pour ordonner la vente des immeubles appartenant à des débiteurs français. — Alger, 10 juin 1890, [*J. des trib. de Tunisie*, 90.236]

1107. — Dans une matière où les tribunaux français sont compétents il peut y avoir lieu pour eux de surseoir à statuer jusqu'à l'examen d'une question préjudicielle par les tribunaux indigènes. Il en est ainsi notamment en matière d'immeubles non immatriculés, lorsqu'un Tunisien est en cause, ou en matière de habous. Dans ces cas, les tribunaux français surseoient à statuer. — Alger, 19 mai 1891, [*Rev. Algér.*, 91.2.465]; — 26 juill. 1892, [*Ibid.*, 92.2.412]; — 3 nov. 1892, [*Ibid.*, 92.2.505]; — 31 oct. 1893, [*Ibid.*, 93.2.526] — Trib. Tunis, 19 mai 1893, [*J. des trib. de Tunisie*, 93.313]; — 23 juin 1893, [*Ibid.*, 93.347]

1108. — Mais alors que la cour d'Alger, à raison de ce qu'elle admet l'incompétence absolue des tribunaux français dans ces matières, se refuse à statuer au fond jusqu'à la décision de la juridiction indigène, les tribunaux français de la Régence qui n'admettent que l'incompétence relative (V. *suprà*, n. 603 et s.) acceptent de connaître de la question préjudicielle si la partie tunisienne, dans l'intérêt de laquelle existe cette incompétence, refuse à l'invoquer. — Trib. Tunis, 3 mars 1893 (2 arrêts), précités; — 23 oct. 1895, [*Ibid.*, 95.540]; — 20 nov. 1895, précité.

1109. — Il ne peut y avoir de litispendance entre la juridiction française et la juridiction tunisienne. Il est, en effet, de principe, que la litispendance ne peut pas exister entre tribunaux exerçant leur juridiction au nom de souverainetés différentes, parce qu'ils ne peuvent être simultanément compétents pour connaître du litige. — Trib. Tunis, 24 oct. 1895, Ingarsia, [Clunet, 99.378] — V. Sacerdoti, *De la litispendance dans les rapports entre juridictions d'Etats différents*, [*J. du dr. int. pr.*, 1894, p. 558] — V. aussi *suprà*, v° *Litispendance*, n. 64 et s.

1110. — Ainsi les tribunaux français n'ont pas à tenir compte d'une action intentée devant les tribunaux indigènes s'ils sont eux-mêmes compétents pour prononcer. — Trib. Sousse, 21 févr. 1889, [*J. des trib. de Tunisie*, 93.304] — Trib. Tunis, 27 nov. 1890, [*Ibid.*, 93.330]

1111. — Il faut faire exception pour le tribunal mixte, bien que ce soit une juridiction tunisienne. La loi foncière du 1er juill. 1885 a en effet réglé la question : toute personne peut, en vertu de l'art. 35 de cette loi, dessaisir le tribunal compétent, avant toute défense au fond, à la condition d'entamer et de suivre une procédure d'immatriculation, et d'autre part, l'art. 36 permet à tout opposant justiciable des tribunaux français, dans une instance en immatriculation, de dessaisir le tribunal en portant, avant toute défense au fond, la question devant la juridiction française. — De Sorbier de Pougnadoresse, p. 241. — V. par application de ces règles, Trib. Tunis, 11 nov. 1892, [*J. des trib. de Tunisie*, 94.566]

1112. — C'est donc à tort qu'il a été décidé qu'aucune litispendance ne peut exister entre le tribunal mixte et les tribunaux français. — Trib. Sousse, 28 nov. 1895, [*J. des trib. de Tunisie*, 96.31]

1113. — Faut-il appliquer les mêmes principes lorsqu'il s'agit non plus d'une juridiction indigène, mais d'une juridiction étrangère, et déclarer qu'il ne peut y avoir de litispendance entre elle et un tribunal français de Tunisie? Il a été décidé à cet égard que si la règle de l'indépendance des tribunaux exerçant leur juridiction au nom de souverainetés différentes suffit pour faire rejeter l'exception de litispendance lorsqu'on la fonde, devant un tribunal français de France, sur ce que le litige est déjà engagé devant un tribunal étranger, il n'en est pas de même pour le cas où cette même exception est proposée devant un tribunal français de Tunisie; en effet, ce dernier, héritier des attributions des juridictions consulaires, est compétent pour connaître des contestations entre étrangers, dont pourrait être valablement saisi aussi un tribunal d'un pays étranger. — Trib. Tunis, 24 oct. 1895, précité.

1114. — Il ne s'ensuit pas, néanmoins, que, dans une telle situation, il y ait lieu à l'application de l'art. 171, C. proc. civ. En effet, le principe de l'indépendance réciproque des souverainetés s'oppose à ce qu'un tribunal français puisse valablement renvoyer un litige à un tribunal d'un pays étranger, et il ne pourrait pas être procédé au règlement de juges qui est la sanction nécessaire des conflits positifs ou négatifs de compétence qui peuvent naître de la litispendance. — Même jugement.

1115. — Toutefois, il pourrait être sursis à statuer, pour donner ouverture à la procédure d'*exequatur*, conformément aux traités internationaux. — Même jugement.

1116. — De même les décisions émanant d'une des deux juridictions établies en Tunisie n'ont pas l'autorité de la chose jugée à l'égard de l'autre. — Alger, 14 janv. 1892, [*Rev. Algér.*, 92.2.232] — Trib. Tunis, 2 juin 1886, [*J. des trib. de Tunisie*, 91.47]

1117. — Ainsi les jugements rendus par une juridiction tunisienne ne peuvent en aucun cas avoir l'autorité de la chose jugée contre les Français qui n'y ont pas été parties. — Trib. Tunis, 24 mai 1897, [*J. des trib. de Tunisie*, 97.319]

1118. — Par exception, les jugements d'immatriculation rendus par le tribunal mixte s'imposent à la justice française (Décr. 17 juill. 1888, art. 2).

1119. — D'autre part, la suppression des juridictions consulaires en Tunisie et leur remplacement par la juridiction française n'ont pas eu pour effet de faire perdre leur autorité de chose jugée aux jugements des tribunaux consulaires, devant la

justice française. — Trib. Tunis, 11 mars 1885, [*J. des trib. de Tunisie*, 91.42]; — 14 janv. 1895, [*Ibid.*, 95.184]; — 9 déc. 1895, [*Ibid.*, 96.75]

1120. — La règle que le criminel tient le civil en état ne saurait s'appliquer lorsque les tribunaux civil et criminel relèvent de deux pouvoirs différents, l'un de la juridiction française et l'autre de la juridiction tunisienne. — Trib. Tunis, 2 juin 1899, [*J. des trib. de Tunisie*, 1900.120]

Section II.

Exécution des jugements.

1121. — La coexistence sur le sol de la Tunisie de deux juridictions émanant de souverainetés différentes soulève également des questions délicates relativement à l'exécution de leurs décisions respectives. Il faut examiner succesivement l'exécution en Tunisie des jugements prononcés : 1° par les tribunaux indigènes; 2° par les tribunaux français; 3° par les tribunaux étrangers.

§ 1. *Exécution des jugements des tribunaux indigènes.*

1122. — Sur le sol tunisien les décisions des tribunaux indigènes sont exécutées contre les indigènes par les autorités beylicales. Cette exécution est confiée à la direction des services judiciaires (Arr. 13 nov. 1899). Les agents français n'ont aucun droit d'action à cet égard. — De Sorbier de Pougnadoresse, p. 247.

1123. — Il n'y a donc pas lieu pour la justice française de revêtir de l'*exequatur* la décision de la justice tunisienne rendue à l'encontre de sujets tunisiens, quelle que soit d'ailleurs la nationalité de celui qui l'a obtenue. Il appartient à ce dernier d'en obtenir l'exécution de l'autorité tunisienne. — Trib. Tunis, 11 mars 1895, [*J. des trib. de Tunisie*, 95.203]; — 25 mars 1895, Ali-el-Harrar, [Clunet, 96.864]; — 23 mars 1896, [*J. des trib. de Tunisie*, 96.241]

1124. — Jugé, en ce sens, que la décision rendue par le tribunal du chaâra peut être invoquée non seulement à l'égard du musulman contre lequel elle a été rendue, mais à l'égard de tous ses ayants-cause, quelle que soit leur nationalité; qu'elle n'a pas besoin, pour être exécutée, d'être revêtue de l'*exequatur* du tribunal français. — Trib. Tunis, 20 févr. 1893, Bachir-Azouz, [Clunet, 94.1019]

1125. — Mais tandis qu'au regard et à l'encontre des indigènes tunisiens, les décisions sont pleinement exécutoires par elles-mêmes, en est-il de même dans les litiges où les juridictions indigènes ont porté des condamnations contre des Français, Européens, ou protégés européens? Il semble, à première vue, étrange de soumettre à l'*exequatur* les décisions de la justice tunisienne considérées comme des juridictions étrangères sur le sol même où elles sont établies; cependant si l'on réfléchit que les juridictions française et indigène sont pleinement indépendantes et qu'elles doivent être considérées l'une par rapport à l'autre comme des juridictions étrangères, cette solution ne paraîtra plus aussi anormale. Mais sur quels principes sera-t-elle fondée? On a prétendu à cet égard que le territoire de la Régence doit, en vertu d'une fiction d'exterritorialité, être considéré comme portion intégrante du territoire français au regard de la justice française et de ses justiciables. — Trib. Tunis, 2 févr. 1887, [*Rev. Algér.*, 87.2.169, et la note de M. Dain]

1126. — Cette explication ne nous satisfait pas, parce qu'il ne faut pas abuser des fictions et que la fiction d'exterritorialité surtout est particulièrement dangereuse. Nous préférons adopter l'opinion d'après laquelle, en acceptant le protectorat français, le gouvernement du bey a reconnu à la France de véritables droits de souveraineté sur son territoire. Ces droits doivent s'exercer selon les règles de notre législation et, par suite, les prescriptions de procédure qui ordonnent la révision au fond comportent une entière application. — Dain, note sous Trib. Tunis, 2 févr. 1887, précité; De Sorbier de Pougnadoresse, p. 243.

1127. — La jurisprudence soumet d'une façon constante les jugements des tribunaux indigènes à la révision au fond en examinant si les jugements n'ont rien de contraire à l'ordre public français et s'ils émanent d'une juridiction compétente. Elle décide que la décision rendue par la justice indigène contre un Européen ou assimilé ne peut être exécutée contre lui qu'après avoir été revêtue de l'*exequatur* par la justice française et que cette formalité doit être précédée d'une révision, en la forme et au fond, de la sentence. — Alger, 21 nov. 1891, [Clunet, 93.872]; — 26 nov. 1891, [*J. des trib. de Tunisie*, 95.498]; — 23 mars 1896, [*Rev. Algér.*, 96.2.296] — Trib. Tunis, 11 févr. 1885, [*Ibid.*, 85.2.126]; — 19 mars 1886, [*J. des trib. de Tunisie*, 90.44]; — 2 févr. 1887, [Clunet, 87.325]; — 5 janv. 1888, [*J. des trib. de Tunisie*, 90.242]; — 27 févr. 1890, [Clunet, 92.679]; — 6 juin 1890, [*J. des trib. de Tunisie*, 96.231]; — 16 déc. 1890, [*Ibid.*, 94.349]; — 4 mars 1891, [*Ibid.*, 96.197]; — 19 nov. 1894, [Clunet, 95.830]; — 18 mars 1895, [*J. des trib. de Tunisie*, 95.204]; — 20 mars 1895, [*Ibid.*, 95.299]; — 25 nov. 1895, [*Rev. Algér.*, 96.2.30]; — 9 déc. 1895, [*J. des trib. de Tunisie*, 96.71]

1128. — Jugé que si l'exécution d'une sentence rendue au profit d'un Européen contre un Tunisien par le cadi malékite de Tunis peut être poursuivie par les soins de l'autorité tunisienne, sans qu'il soit besoin de l'intervention de la juridiction française, cette intervention est, au contraire, nécessaire pour exécuter cette même sentence à l'égard des ayants cause européens du Tunisien contre lequel elle a été rendue. — Trib. Tunis, 18 mars 1895, précité.

1129. — ... Que le tribunal tunisien du chaâra doit être considéré comme une juridiction étrangère à l'égard des tribunaux français de Tunis; et que, si l'on veut faire exécuter ses jugements suivant les formes propres aux juridictions françaises, l'*exequatur* doit nécessairement être demandé. — Alger, 21 nov. 1891, précité; — 26 nov. 1891, précité. — Trib. Tunis, 2 févr. 1887, précité.

1130. — ... Que, spécialement, l'*exequatur* de la justice française est indispensable pour le jugement rendu par le chaâra contre un Algérien. — Trib. Tunis, 18 mars 1895, précité.

1131. — ... Qu'il est de principe que les jugements étrangers doivent, pour être exécutés en France, être soumis à la révision au fond par les tribunaux français, sauf au cas où les traités ont édicté une règle contraire, qu'il en est ainsi pour l'exécution des jugements des tribunaux tunisiens à l'encontre des Français ou Européens dans la Régence; que la justice française en Tunisie est, en effet, absolument indépendante du pouvoir local et constitue une émanation directe de la France; qu'elle doit, en conséquence, avant de les faire exécuter contre ses justiciables, réviser au fond les jugements des tribunaux tunisiens. — Trib. Tunis, 27 févr. 1890, précité.

1132. — ... Que lorsqu'un défendeur ne comparaît pas devant le chaâra quoique régulièrement cité, le jugement rendu contre lui a toute la force d'un jugement contradictoire, bien que par défaut; que rien ne s'oppose en principe à ce que cette procédure soit reconnue comme régulière par la juridiction française; que, cependant, pour qu'un tel jugement soit opposable au défendeur, au point de vue de l'*exequatur*, et pour que cet *exequatur* puisse lui être accordé par le juge français, il faut que ce dernier vérifie en la forme si ce jugement a été compétemment rendu, s'il ne viole pas les principes du droit public consacrés par la législation française, si les droits de la défense des Français, Européens ou protégés, ont été respectés, et si cette décision a été rendue sur des moyens connus du défendeur et à lui communiqués. — Trib. Sousse, 26 oct. 1899, [*J. des trib. de Tunisie*, 1900.565]

1133. — Le droit de révision des tribunaux français ne pourrait être écarté par l'insertion dans la sentence d'un tribunal indigène de cette mention que les plaideurs reconnaissent que ladite sentence a été rendue à leur encontre et qu'ils s'y soumettent entièrement. — Trib. Tunis, 27 févr. 1890, [*Rev. Algér.*, 90.2.436]

1134. — La juridiction française conserve tous ses pouvoirs de révision alors même que le Bey aurait statué directement. — Trib. Tunis, 19 mars 1886, précité.

1135. — On a cependant soutenu que lorsque le tribunal du chaâra statue en matière immobilière, comme les tribunaux français sont incompétents en cette matière ils n'ont pas le pouvoir de réviser au fond la sentence; qu'en conséquence, la juridiction française doit revêtir de l'*exequatur* les jugements rendus par le chaâra en matière immobilière sans les réviser au fond, pourvu qu'ils aient été régulièrement rendus en la forme. — Trib. Sousse, 17 déc. 1894, [*Rev. Algér.*, 95.2.228]; — 17 janv. 1895, [*J. des trib. de Tunisie*, 95.146]

1136. — Il a été décidé également que le tribunal du chaâra ne peut être considéré comme une juridiction étrangère en Tunisie et que ses décisions n'ont pas besoin d'être revêtues de l'*exequatur* pour être exécutées sur le sol tunisien; qu'il en est ainsi lorsque le chaâra statue sur une question de validité de

biens habous, car autrement le tribunal français arriverait à tourner le texte de la loi qui le rend incompétent. — Alger, 8 juin 1895, [*Rev. Algér.*, 96.2.1]

1137. — Cette théorie n'a pas été admise en définitive. On décide en effet que la juridiction française a le droit, même s'il s'agit de matières immobilières, de réviser au fond les sentences du chaara avant de leur donner une force exécutoire. — Alger, 23 mars 1896, [*J. des trib. de Tunisie*, 96.563] — Trib. Tunis, 11 févr. 1885, [*Ibid.*, 94.297]; — 2 févr. 1887, [*Rev. Algér.*, 87.2.169]; — 16 déc. 1890, [*J. des trib. de Tunisie*, 94.349]; — 18 mars 1895, [*Ibid.*, 95.204]; — 9 déc. 1895, [*Ibid.*, 96.71]

1138. — Il en est ainsi même s'il s'agit de biens habous. — Trib. Tunis, 9 déc. 1895, précité.

1139. — Le principe de l'*exequatur* étant admis à l'égard des décisions de la justice tunisienne, il faut l'appliquer dans les limites ordinaires. Il n'est donc nécessaire que pour les jugements qui portent soit obligation, soit condamnation, jugements qui, seuls sont susceptibles d'exécution. Les jugements qui ont trait à l'état et à la capacité des personnes ne sont donc pas soumis à la formalité de l'*exequatur* (V. *suprà*, v° *Jugement étranger*, n. 44 et s.). Ainsi l'interdiction d'un sujet tunisien lie le tribunal français, soit qu'elle résulte de la juridiction indigène compétente, soit qu'elle provienne d'une amra décrétée souverainement par le Bey. — Alger, 29 oct. 1894, [Clunet, 95.830] — Trib. Sousse, 15 mars 1894, [*J. des trib. de Tunisie*, 94.278] — Trib. mixte, 27 févr. 1896, [*Ibid.*, 96.140]

1140. — A l'égard des jugements déclaratifs de faillite la question de savoir s'ils sont soumis à l'*exequatur* est controversée en France (V. *suprà*, v° *Faillite*, n. 4910 et s.). Le tribunal de Tunis paraît admettre la nécessité de la révision au fond. — Trib. Tunis, 26 avr. 1894, [*J. des trib. de Tunisie*, 94.323]

1141. — En tout cas, une décision qui inscrit un créancier au passif d'une faillite étrangère n'a pas besoin d'*exequatur* si elle est produite devant la justice française, non comme un titre de condamnation, mais seulement comme preuve pour établir la qualité de créancier. — Même jugement.

1142. — Bien qu'émanant d'une juridiction tunisienne, les jugements du tribunal mixte, en vertu du même principe, ne sont pas soumis à la formalité de l'*exequatur* : ils ne comportent en effet par eux-mêmes aucune exécution. Au surplus, en vertu de la loi foncière tunisienne du 1er juill. 1885 (art. 37), les décisions du tribunal mixte ne sont susceptibles d'aucune voie de recours ni même d'aucune exécution proprement dite; elles ne peuvent, sous prétexte d'*exequatur* ou de révision, être soumises à une autre juridiction. — Alger, 26 mars 1895, [Clunet, 95.1051]

1143. — Une décision de la justice indigène, antérieure et contraire au jugement qui a prononcé l'immatriculation d'un immeuble, ne peut pas être revêtue de l'*exequatur* par la justice française. — Trib. Tunis, 19 nov. 1894, [*J. des trib. de Tunisie*, 95.116]

1144. — Les sentences arbitrales ne sont pas soumises à la révision au fond : la justice française n'a qu'à constater l'existence du jugement arbitral pour en exécuter les dispositions. — Trib. Tunis, 30 janv. 1892, [*J. des trib. de Tunisie*, 96.316]

1145. — En France et en Algérie, comme en Tunisie, les décisions des tribunaux tunisiens rendues au nom d'une souveraineté étrangère, sont considérées comme des jugements étrangers. Conformément au droit commun elles ne peuvent y être exécutées qu'après une révision au fond. — Paris, 25 janv. 1885, [*J. des trib. de Tunisie*, 94.366]; — 26 janv. 1888, [Clunet, 88.390]

1146. — Décidé, cependant, que les décisions définitives des tribunaux musulmans de Tunisie sont par elles-mêmes et de plein droit exécutoires en Algérie à l'encontre des sujets tunisiens. — Alger, 6 juin 1898, Scetbon-Mouchi, [Clunet, 99.133]

1147. — A supposer qu'il n'en soit pas de même à l'encontre de ceux qui, n'étant pas sujets du Bey, y ont également figuré, les tribunaux français de la Régence appelés à rendre ces décisions exécutoires à leur égard ne peuvent, dans les conditions particulières où ils fonctionnent en Tunisie, les réviser au fond et doivent se borner à vérifier s'ils constituent bien des jugements et s'ils sont réguliers et non contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. — Même arrêt.

§ 2. *Exécution des jugements des tribunaux français.*

1148. — Par suite de la situation spéciale de la France en Tunisie les jugements émanant des tribunaux français de la Régence, de la France ou des colonies, sont exécutoires de plein droit en Tunisie. Le principe posé par la loi du 27 mars 1883 emporte à cet égard l'application pure et simple des formes et moyens de la loi française. — Trib. Tunis, 24 févr. 1893 (sol. impl.), [*J. des trib. de Tunisie*, 93.74] — *Sic*, Berge, *De l'exécution en Tunisie des jugements français et de l'exécution en France des jugements rendus en Tunisie*, 1895, p. 782 et s.

1149. — Le droit de faire exécuter les jugements est une des prérogatives accordées par la loi aux juridictions françaises de droit commun, et les décrets beylicaux qui ont accepté l'installation de ces juridictions en Tunisie comme conséquence du protectorat de la France ont entendu implicitement leur accorder ce droit. — Trib. Tunis, 30 mars 1889, [*J. des trib. de Tunisie*, 89.50]

1150. — Cette règle parut de bonne heure présenter des difficultés et des inconvénients multiples, en tant qu'il s'agissait de poursuites d'exécution à l'encontre d'indigènes. Un décret beylical du 17 juin 1901 a eu pour objet d'amender cet état de choses (Zeys, *Suppl. de 1901*, p. 60). Il donne au bénéficiaire de tout jugement rendu par l'une des juridictions françaises de la Régence contre un indigène tunisien, non protégé européen ou contre un sujet de pays musulman, la faculté, non l'obligation, de recourir, pour l'exécution de ce jugement, à l'entremise de l'administration tunisienne, sans renoncer pour cela, d'ailleurs, au droit d'user des formes ordinaires du Code de procédure civile français.

1151. — L'intervention ainsi provoquée de l'Administration supplée à la procédure de saisie-exécution. Elle peut être demandée soit après une tentative infructueuse d'exécution par les voies de droit commun, soit même avant toute tentative (art. 1). — Coulon, *De l'exécut. des jugements rendus par les trib. franç. de la Régence contre des sujets tunisiens* (*J. des trib. fr. Tun.*, 1902, p. 296, 321 et 353).

1152. — L'intéressé saisit l'Administration en lui remettant la grosse du jugement à exécuter, avec une ordonnance du président du tribunal de l'arrondissement judiciaire autorisant à recourir à cette forme d'exécution après vérification qu'il s'agit bien d'un jugement qui n'est plus susceptible d'aucun recours ou qui est exécutoire par provision et enfin qui n'a pas été déjà exécuté (art. 2 et s.).

1153. — En pratique, c'est à la direction des services judiciaires, bureau des affaires civiles, que le dossier pour exécution est remis. Cette administration, dit l'art. 4 du décret, donne les ordres nécessaires pour la réalisation de l'exécution poursuivie. La saisie immobilière en la forme indigène, par l'entremise du caïd local ou de son khalifat, et, au besoin, sur l'autorisation expresse de la direction, la contrainte par corps, sont les moyens employés à défaut de règlement amiable. — Coulon, *op. cit.*

1154. — Lorsque la décision a été ramenée à exécution, la direction des services judiciaires fait remettre les fonds perçus au créancier contre décharge et fait tenir la grosse au débiteur libéré (art. 5).

1155. — S'il n'y a eu qu'exécution partielle, la remise des fonds perçus au créancier n'est faite que contre inscription, signée de lui ou de son mandataire fondé, de ladite remise sur la grosse elle-même, en outre de la quittance délivrée à l'agent instrumentaire (Même art.).

1156. — Il peut résulter des difficultés de la coexistence de deux saisies immobilières suivies en même temps, à l'encontre de sujets tunisiens, par les huissiers ou les agents de la justice tunisienne à l'insu les uns des autres. Aussi le procureur de la République de Tunis, d'accord avec le directeur des services tunisiens, a-t-il pris des mesures pour éviter tout conflit. Les créanciers européens d'un indigène saisi immobilièrement à la diligence des autorités tunisiennes peuvent s'adresser directement à la direction des services judiciaires pour lui faire connaître leurs droits et leurs titres. Si un arrangement amiable et sans frais, que doit tenter la direction, ne peut intervenir entre eux, leur débiteur et les intéressés indigènes, ces créanciers européens ont toujours la faculté de réclamer le rang qui leur revient légalement dans la distribution des deniers du débiteur, distribution qui est faite d'après la loi française, après versement des fonds à la caisse des dépôts et consignations (Circ. 1er mai 1903). — Zeys, *Suppl. de 1903*, p. 263.

1157. — D'autre part, lorsqu'un immeuble appartenant à un Tunisien a été saisi à la requête d'un créancier européen, les Tunisiens intéressés doivent en être avisés par la direction des

services judiciaires, et peuvent faire dès lors toutes diligences utiles pour sauvegarder leurs droits devant la juridiction française (Même circulaire).

§ 3. *Exécution des jugements des tribunaux étrangers.*

1158. — Lorsqu'il y a lieu de demander en Tunisie l'exécution d'un jugement émanant d'un tribunal étranger, le droit commun reprend son empire. C'est aux tribunaux français qu'il appartient d'accorder l'*exequatur* dans les mêmes conditions qu'ils l'accordent en France aux décisions des juridictions étrangères. — V. *suprà*, v° *Jugement étranger*, n. 12 et s.

1159. — Décidé, à cet égard, que conformément à l'art. 546, C. proc. civ., applicable en Tunisie aux termes de la loi du 27 mars 1883, les jugements d'un tribunal étranger dont l'*exequatur* est demandé à un tribunal de Tunisie doivent être soumis à une révision; il n'y aurait exception que pour les jugements émanant d'une des juridictions auxquelles les tribunaux français ont succédé en Tunisie. — Trib. Tunis, 22 avr. 1901, Nuzzo, [Clunet, 1902.352]

1160. — Il faut encore faire exception pour le cas où des traités diplomatiques en disposent autrement. Dans ce cas il faut appliquer ces traités (V. *suprà*, v° *Jugement étranger*, n. 225 et s.). — Ainsi l'*exequatur* ne peut être accordé aux jugements italiens en Tunisie que conformément au traité franco-sarde de 1760 et à la déclaration interprétative du 10 sept. 1860. Les jugements des tribunaux français de Tunisie et ceux des tribunaux italiens sont respectivement considérés comme des jugements étrangers en Italie et en Tunisie. — Trib. Tunis, 13 déc. 1888, Montefusco, [Clunet, 89.615]

1161. — La suppression des juridictions consulaires à la suite de l'établissement du protectorat français en Tunisie (V. *suprà*, n. 814), a soulevé la question de savoir comment devait être assurée l'exécution de leurs décisions dans la Régence. C'est aux tribunaux français de Tunisie qu'il appartient, pour assurer l'exécution des décisions émanant de ces juridictions, de leur conférer la force exécutoire. — Trib. Tunis, 17 mars 1887, Yonnés, [Clunet, 89.637]; — 14 mars 1887, Violaute, [*Ibid.*]; — 13 déc. 1888, Yahya-el-Haiouni, [*Ibid.*]; — 14 janv. 1895, [*J. des trib. de Tunisie*, 95.124] — Les tribunaux français, en rendant exécutoires les décisions des anciens tribunaux consulaires, doivent s'abstenir de toute révision au fond. — Mêmes jugements.

1162. — Jugé, de même, qu'il appartient exclusivement, depuis la suppression des juridictions consulaires étrangères, aux tribunaux français qui les ont remplacées, de donner force et exécution aux décisions rendues par ces juridictions au temps où elles fonctionnaient encore régulièrement. Mais il n'appartient pas aux tribunaux français de réviser au fond ces décisions qui ont pour elles l'autorité de la chose jugée vis-à-vis des sujets étrangers qui y étaient parties. La mission des tribunaux français doit se borner à s'assurer du caractère régulier et authentique du jugement produit et de sa copie, et d'examiner si les termes de ce jugement ne violent pas les principes du droit public consacré en France. — Trib. Tunis, 9 juin 1884, [*J. des trib. de Tunisie*, 91.39]; — 17 mars 1887, [*Ibid.*, 96.130]

1163. — D'autre part, la substitution de juridiction n'a pu donner à ces jugements une force qu'ils ne possédaient pas antérieurement; ils ne peuvent donc être exécutés en France que suivant les formes exigées par la loi pour l'exécution des jugements étrangers. — Trib. Tunis, 6 mars 1890, [*J. des trib. de Tunisie*, 90.82]

1164. — Décidé, encore, que c'est aux tribunaux français de Tunisie qu'incombe le soin de rendre exécutoires les décisions des anciens tribunaux consulaires établis en Tunisie, lorsque ces décisions doivent être exécutées contre les Européens qui demeurent en France. — Alger, 18 févr. 1891, Pichetto, [Clunet, 95.1050]

CHAPITRE V.

EXÉCUTION DES PEINES ET EXTRADITION.

1165. — Tout individu condamné par les tribunaux français à plus de deux mois de prison est dirigé sur l'Algérie, la Corse ou la France (maison centrale de Clairvaux) suivant la durée de la peine. Les indigènes condamnés par les tribunaux musulmans purgent leur peine en Tunisie.

1166. — Quant à l'exécution des peines il faut remarquer que d'après le protocole franco-italien du 28 sept. 1896, la peine de mort ne peut être prononcée contre un Italien ou un individu extradé par le Gouvernement italien, à raison de ce que cette peine n'existe pas en Italie. Le protocole dispose à cet égard que si la peine capitale était prononcée en Tunisie contre un individu de cette catégorie « l'attention du Président de la République française serait appelée d'une manière toute spéciale en vue de l'instance en grâce pour la commutation de cette peine ». Certains auteurs vont même jusqu'à prétendre que cette clause du protocole franco-italien doit être étendue de plein droit aux ressortissants des puissances qui ont stipulé en leur faveur le traitement de la nation la plus favorisée. — Colosio, *J. des trib. de Tunisie*, 1903, p. 442 et s.

1167. — Un décret du 5 août 1901 a, sous certaines modifications, rendu applicables à la Tunisie les lois du 5 août 1899 et du 11 juill. 1900 sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit.

1168. — Le protectorat de la France sur la Tunisie soulève une question délicate en matière d'extradition. Il faut distinguer à cet égard les rapports entre la Tunisie et la France et ceux entre la Tunisie et les puissances étrangères.

1169. — Dans les rapports entre la Tunisie et la France il n'y a pas lieu à extradition parce qu'il n'y a jamais extradition entre le pays protecteur et le pays protégé, la juridiction criminelle du gouvernement protecteur s'étendant sur tout le territoire de l'Etat protégé. Si donc un malfaiteur a commis un délit en France et s'est réfugié en Tunisie, il sera arrêté dans la Régence et poursuivi devant les tribunaux français de France ou de Tunisie. De même, si un malfaiteur ayant commis un délit en Tunisie s'est réfugié en France, il pourra être jugé en France par application de l'art. 5, C. instr. crim., s'il est Français, et il sera ramené en Tunisie pour être jugé s'il est Tunisien ou étranger. — V. *suprà*, v° *Extradition*, n. 800 et s.

1170. — Mais rien ne s'oppose à ce que l'extradition ait lieu dans les rapports entre la Tunisie et les puissances étrangères, soit que le délit ait été commis en Tunisie et que le malfaiteur se soit réfugié à l'étranger, soit que l'infraction ait été commise à l'étranger et que le délinquant se soit réfugié en Tunisie. Il y aura seulement à faire application de la règle de non-extradition des nationaux. — V. *suprà*, v° *Extradition*, n. 809 et s.

TITRE VI.

ORGANISATION FINANCIÈRE.

CHAPITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES.

1171. — Avant l'institution du protectorat français, il n'y avait pas, à vrai dire, d'organisation financière dans la Régence de Tunis. Aucun établissement d'un budget annuel n'était matériellement possible, malgré la disposition plus théorique que pratique de l'art. 74 du Code politique et administratif promulgué par le Bey le 10 sept. 1857. — Sebaut, *Dict. de la Tun.*, appendice, p. 65; Zeys, *Code ann. de la Tun.*, v° *Organ. polit.*, p. 737.

1172. — Abandonné à l'arbitraire des caïds et gouverneurs, soumis quelquefois aux éventualités de véritables expéditions militaires organisées périodiquement pour triompher des résistances des tribus nomades, le recouvrement des impôts était toujours incertain dans ses résultats. Cet état de choses, aggravé encore par l'incurie du souverain ou la mauvaise foi de certains de ses ministres, devait fatalement conduire la Tunisie à la ruine.

1173. — En 1869, les puissances européennes avaient constitué une commission financière internationale pour apporter de l'ordre dans les finances de la Régence. Mais l'établissement du protectorat rendant cette commission sans objet. De plus, la commission financière internationale, qui comprenait des repré-

sentants de l'Angleterre et de l'Italie, n'était pas l'un des moindres obstacles qui entravaient la prise de possession effective de l'administration de la Régence par l'Etat protecteur. En 1884, le parlement français se décida à voter une loi de conversion et de garantie en vertu de laquelle il fut offert aux porteurs de la dette tunisienne 5 p. 0/0 des obligations nouvelles d'un revenu 4 p. 0/0 garanties par la France (Décr. beyl. 27 mai 1884 : Sébaut, *Dict. lég. tun.*, v° *Finances*, p. 177; Décr. prés. 28 mai 1884 : *op. et loc. cit.*). Accueillie avec succès, cette conversion entraîna la suppression de la commission internationale, et, avec celle-ci, disparut l'une des formes de vasselage de la Tunisie vis-à-vis des puissances étrangères. — Paul Leroy-Beaulieu, *op. cit.*, p. 371-373; Décr. beyl. 2 oct. 1884 : Sébaut, *Dict. lég. tun.*, v° *Finances*, p. 175; Zeys, v° *Finance*, p. 397.

1174. — La garantie de la France et la bonne administration des finances tunisiennes permirent de convertir en 1889 la dette 4 p. 0/0 perpétuelle en dette amortissable en 99 ans et de réduire le taux de l'intérêt de 4 p. 0/0 à 3 1/2 p. 0/0 (Décr. 17 déc. 1888, et loi française du 9 fevr. 1889). Une nouvelle conversion fut bientôt possible : en 1892, la dette fut convertie en 3 p. 0/0 amortissable en 96 ans (Décr. 9 juin 1892 et loi française du 25 juin 1892).

1175. — Avant la suppression de la commission internationale, le Gouvernement français s'était préoccupé, comme de l'une des premières conséquences de son protectorat, de préparer la réorganisation des finances tunisiennes. Ce fut l'objet d'abord du décret du 4 nov. 1882, remettant à un directeur général la conduite de toutes les affaires concernant les finances de la Régence qui ne rentraient pas dans les attributions de la commission ou des comités internationaux. Peu après, le décret beylical du 12 mars 1883 portait organisation du budget annuel de la Régence. Enfin, le même décret du 2 mars 1884, qui avait supprimé la commission financière internationale, donna à la direction des finances tunisiennes, désormais dans la plénitude de ses attributions, une organisation complète et définitive. — Sébaut, *Dict. lég. tun.*, v° *Finances*, p. 169, 175; Zeys, v° *Finances*, p. 397.

1176. — D'ailleurs, trouvant dans la Régence un système d'impôts dont les bases avaient été empruntées aux constitutions européennes et dont les vices résidaient plutôt dans les formes d'application que dans le fond, le protectorat n'eut pas à bouleverser de fond en comble l'ancien état de choses pour en constituer de toutes pièces un nouveau. Il ne fit guère que substituer la régularité au désordre, la surveillance à l'incurie, et put, sans créer d'impôts nouveaux, rétablir l'équilibre du budget tunisien.

1177. — En ce qui concerne la prescription des créances contre le Gouvernement tunisien, le délai de déchéance est de cinq ans pour les créanciers domiciliés en Tunisie et de six ans pour ceux qui résident hors du territoire tunisien (Décr. 12 mars 1883, art. 43). Ce délai court, non du moment où la créance est reconnue par justice, mais de celui où s'est passé le fait qui lui a donné naissance. Trib. Tunis, 20 mars 1893, [*J. des trib. de Tunisie*, 94.489

CHAPITRE II.

BUDGET.

1178. — C'est sur les bases constituées par les éléments de recettes et de dépenses que le budget est établi tous les ans en exécution du décret du 12 mars 1883. Préparé par les chefs de service sous la présidence du résident général, il est présenté par ce dernier au Bey et, après approbation, promulgué au *Journal officiel tunisien*. — Zeys, *Code ann. de la Tunisie*, v° *Budget*, p. 95.

1179. — Aucune dépense ne peut être faite et engagée, ni acquittée, si elle n'a pas été prévue au budget des dépenses. Chaque crédit spécial ne peut être employé qu'à l'acquit des dépenses pour lesquelles il a été ouvert et de l'exercice auquel il se réfère.

1180. — Le règlement définitif de chaque budget s'effectue comme sa préparation. Les comptes, après examen en conseil des chefs de service sous la présidence du résident général, sont soumis à l'approbation du Bey. En vertu d'un décret du 16 déc. 1890, l'exercice annuel commence le 1er janvier pour finir le 31 décembre. Mais les services du matériel dont l'exécution commencée n'aurait pu, pour cause de force majeure ou d'intérêt public, être terminée avant le 31 décembre, pourront être achevés dans les limites des crédits ouverts, jusqu'au 31 janvier de l'exercice nouveau; et la période d'exécution des services de chaque budget comprend, outre l'année même à laquelle il s'applique, des délais complémentaires accordés sur l'année suivante, savoir : jusqu'au 31 mars pour la liquidation et l'ordonnancement des sommes dues aux créanciers; jusqu'au 30 avril pour le paiement des dépenses et le recouvrement des droits constatés pendant l'année de l'exercice. — Zeys, *op. et v° cit.*, p. 99.

1181. — Les excédents des budgets postérieurs à l'établissement du protectorat, qui s'augmentent d'une façon constante chaque année depuis 1892, sont, en vertu d'un décret du 6 nov. 1896, divisés en trois parties : la première constitue le fonds de réserve; la seconde est affectée aux dépenses des chemins de fer et de la colonisation; la troisième constitue le fonds des excédents disponibles affecté à des travaux extraordinaires ou à des dépenses exceptionnelles.

1182. — Les dépenses de l'Etat tunisien comprennent : 1° la dotation du Bey et celle des princes de la famille beylicale; 2° les dépenses du personnel et du service du Palais; 3° les dépenses des décorations tunisiennes; 4° celles de la direction des finances et des régies financières; 5° celles de la Cour des comptes et de l'hôtel des monnaies tunisiennes; 6° celle de l'administration de la forêt des oliviers de Tunis; 7° les frais du service télégraphique à la charge du Gouvernement; 8° ceux des médicaments fournis aux indigènes nécessiteux; 9° le service de la rente convertie; 10° les dépenses des divers services judiciaires et administratifs en dehors de l'Administration des finances; 11° celles, très-réduites, du ministère de la Guerre tunisien; 12° celles, beaucoup plus considérables, de la direction générale des travaux publics et des forêts; 13° enfin les dépenses imprévues et celles sur ressources spéciales.

1183. — Les recettes sont constituées par le produit des impôts directs et indirects, par des revenus divers, tels que les produits des domaines et des forêts et les contributions des habous, et par le produit de certaines exploitations, postes, télégraphes, téléphones, parts dans les bénéfices de l'exploitation des chemins de fer, des ports concédés, de régies cointéressées, etc.

1184. — Dans leur ensemble, ces ressources diverses du budget tunisien présentent une ressemblance évidente avec celles qui alimentent les budgets européens; mais on peut remarquer dans le détail certaines différences notables. Ainsi on y trouve des dîmes, des impôts payés en nature, des droits de douane à l'exportation, etc. La première réforme apportée à ce système financier a consisté dans la suppression progressive des taxes à l'exportation. De même, les monopoles et les fermages, qui alourdissent l'impôt par les intermédiaires qu'ils placent entre l'Etat et les contribuables, tendent à disparaître.

1185. — D'autre part, le décret du 12 mars 1883 a soumis l'impôt dans la Régence au double principe de la nécessité de la consécration légale régulière et de l'application, sans privilège ni exemption, à tous les sujets tunisiens et à tout le sol tunisien sans exception. Aucun impôt, quel qu'il soit, ne peut être établi ni perçu, s'il n'a été proposé par le conseil des ministres et sanctionné par décret du Bey (Décr. 12 mars 1883, art. 1 et 14). Si l'impôt doit établir une charge nouvelle pour la colonie française, la conférence consultative est appelée à donner son avis.

1186. — Tous les sujets tunisiens sont soumis aux impôts et les étrangers les subissent comme les Tunisiens, du moins pour les immeubles dont ils sont propriétaires dans la Régence. — Bompard, *Lég. Tun.*, v° *Traités*, p. 459; Sébaut, *Dict. lég. tun.*, *eod. v°*.

1187. — La législation beylicale n'a établi aucune prescription libératoire spéciale en matière fiscale. Dans le silence de la loi, les tribunaux tunisiens avaient, par de nombreuses décisions, admis tout d'abord qu'en tant que disposition d'ordre public, la règle de prescription quinquennale de l'art. 2277, C. civ. franç., était devenue, depuis le protectorat, applicable aux impôts tunisiens payables par année. — V. notamment, Trib. Tunis, 17 juill. 1893, [*J. des trib. de Tunisie*, 93.363] — Mais ce système n'a pas prévalu, et, dans le dernier état de la jurisprudence, on décide, au contraire, que la prescription applicable en matière d'impôts tunisiens est, non pas celle de la loi française et spécialement celle de l'art. 2277, C. civ. franç., mais celle du droit

commun tunisien, qui, aux termes d'une jurisprudence constante, est une prescription de quinze années. — Cass., 26 juill. 1894, Directeur des finances tunisiennes, [S. et P. 96.1.449, D. 95.1. 5]; — 18 mars 1895, Ville de Tunis, [S. et P. *ibid.*, D. 95.1. 336] — Alger, 26 juin 1893, *Journ. de jurisp. de la cour d'Alger*, 93.342] — Trib. Tunis, 23 mai 1898, [*J. des trib. de Tunisie*, 98.299]

1188. — Dans le budget de 1903 les dépenses ordinaires s'élevaient à 27,883,007 fr. 55 réparties en huit chapitres : finances, 14,173,502 fr. 58; postes et télégraphes, 1,608,040 fr.; administration générale, 3,900,540 fr. 80; agriculture et commerce, 1,089,190 fr.; enseignement public, 1,316,281 fr.; armée tunisienne, 541,853 fr. 17; travaux publics, 4,993,500 fr.; dépenses imprévues, 360,000 fr. Les recettes ordinaires s'élevaient à 27,957,700 fr. réparties en cinq chapitres : impôts directs et taxes assimilées, 7,965,300 fr.; impôts et revenus indirects, 9,760,100 fr.; produits des monopoles et des exploitations industrielles de l'Etat, 7,935,900 fr.; produits et revenus du domaine de l'Etat, 1,160,000 fr.; produits divers du budget, 1,136,400 fr.

CHAPITRE III.

IMPÔTS.

Section I.

Impôts directs.

1189. — Les impôts directs constituent environ le tiers des ressources ordinaires de la Tunisie. Ce sont : 1° La *medjba* ou impôt de capitation qui frappe les sujets tunisiens mâles et les étrangers musulmans établis dans la Régence. En sont exempts les individus nés et résidant dans les villes de Tunis, Kairouan, Sousse, Monastir et Sfax, les étudiants, les militaires et les infirmes sans ressources. Le taux de cet impôt est depuis 1902 de 23 fr. et, par exception, de 20 fr. dans les caïdats soumis à l'autorité militaire. — Bompard, *Législat. tunis.*, v° *Medjba*, p. 320; Zeys, v° *Medjba*, p. 595.

1190. — 2° Le *Kanoun*, ou capitation des oliviers et des palmiers, dont le tarif varie suivant les provinces, mais qui, en principe, ne frappe pas les jeunes plants. Le taux de la taxe par pied d'arbre est actuellement fixé par le décret du 8 déc. 1901 (V. Décr. beyl. 12 oct. 1869, 25 avr. 1862, 6 nov. 1869). — Bompard, *Lég. tun.*, v° *Kanouns*, p. 290-294; Zeys, v° *Kanoun*, p. 557 et s. — V. aussi Décr. beyl. 7 juin 1892, [*J. off. tun.*, 14 juill. 1892]; — 2 avr. 1893, [*J. des trib. de Tunisie*, 93.137] — Zeys, v° *cit.*, p. 561.

1191. — 3° L'*achour* ou dîme des céréales, de cinq oulbas par mechia (environ 10 hectares) ensemencée. Cet impôt se percevait en nature, seulement les contribuables avaient la faculté de l'acquitter en argent d'après un taux de conversion déterminé par le Bey. Aujourd'hui, en vertu des dispositions d'un décret du 2 juill. 1894, la conversion est obligatoire. Le taux de cette conversion est fixé chaque année par décret spécial. Cet impôt est dû aussi bien par les Européens que par les Indigènes. — Sébaut, *Dict. lég. Tun.*, v° *Contr. div.*, p. 87; Bompard, *Lég. tun.*, v° *Dîme des céréales*, p. 89-94; Zeys, v° *Achour*, p. 4.

1192. — 4° La *dîme des huiles;* impôt sur la fabrication, fusionné par la suite avec les droits de vente, de mesurage et de stationnement sur le même produit. Cet impôt est perçu dans les régions où le kanoun n'est pas applicable (Décr. beyl. 30 sept. 1857; déc. 1857; Arr. 8 sept. 1873; Décr. 15 sept. 1873; 10 nov. 1885; 22 oct. 1886; 2 août et 29 sept. 1888). Bompard, *Lég. tun.*, v° *Dîme des huiles*, p. 93-95; Sébaut, *Dict. lég. tun.*, v° *Contr. div.*, p. 100; *Rev. Alg.*, 1888, t. 3, p. 181.

1193. — 5° Les *mradjas*, taxe d'une application restreinte sur les cultures maraîchères en terrains irrigables (Décr. 6 nov. 1869 et 20 sept. 1877). — Bompard, *Lég. tun.*, v° *Kanouns*, p. 292-294; Sébaut, *Dict. lég. tun.*, v° *Contr. div.*, p. 88.

1194. — 6° Les *patentes*, établies sur les diverses manifestations du commerce et de l'industrie, suivant une présomption de bénéfices déduite du chiffre de la population (Décr. 11 juin 1871; 5 mars et 15 avr. 1874, 17 nov. 1884; 28 févr. 1885, 13 janv. 1885; 29 févr. 1888). — Bompard, *Lég. tun.*, v° *Droit de Geld*, p. 83-84; Sébaut, *Dict. lég. tun.*, *eod. verb.*, p. 103 et *Suppl. eod. verb.*, p. 89; Zeys, *Code ann. de la Tun.*, v° *Métiers ulats*, p. 578 et 582.

1195. — 7° La *taxe locative*. Jusqu'en 1902 on percevait une taxe foncière sur le revenu de toutes les propriétés immobilières autres que les enchères ou exploitations rurales appelée le *caroube* (Décr. beyl., 6 juin 1882, art. 1). — Sébaut, *Dict. lég. tun.*, v° *Contr. dir.*, p. 93; Bompard, *Lég. tun.*, v° *Caroube*, p. 10. — V. aussi Décr. 8 nov. 1887. — Zeys, *Code ann. de la Tun.*, v° *Caroube*, p. 132 et 135.

1196. — A Tunis et banlieue, Sousse, Monastir, Sfax et Kairouan, la caroube avait le caractère d'un impôt direct exigible sur la valeur locative des immeubles loués ou non et alors même qu'ils étaient occupés par le propriétaire lui-même. Partout ailleurs, elle constituait une taxe indirecte perceptible seulement en cas de location et sur les loyers.

1197. — Un décret du 16 sept. 1902 a supprimé à partir du 1er janv. 1903 l'impôt de la caroube, ainsi que les taxes de balayage et de curage des égouts, et les a remplacés par une taxe unique, assise sur la valeur locative brute des immeubles, et qui est exigible dans le courant du premier semestre de chaque année.

1198. — Cette taxe, dont le produit est concédé aux municipalités, commissions municipales et commissions de voirie, est établie sur tous les immeubles et sur les constructions de toute nature situés dans l'étendue des territoires communaux. En sont exempts cependant : 1° les bâtiments affectés au culte; 2° les palais du Bey ou des membres de sa famille jouissant d'une liste civile; 3° les édifices affectés aux services publics; 4° les consulats; 5° les hôpitaux; 6° les immeubles affectés aux établissements d'instruction; 7° les parties des gares non louées à des particuliers; 8° les terrains affectés ou réservés à l'agriculture; 9° les immeubles divis ayant une valeur locative inférieure à 20 fr. et les immeubles indivis ayant dans leur ensemble un revenu inférieur à 20 fr.; 10° les constructions nouvelles, surélévations et agrandissements pendant les deux années budgétaires qui suivent l'achèvement des travaux.

1199. — Le taux de la taxe locative est fixé pour chaque commune par un décret rendu sur la proposition du premier ministre, l'assemblée municipale entendue. On peut distinguer pour le taux de la taxe deux zones dans chaque commune, l'une urbaine, l'autre suburbaine.

1199 *bis*. — Signalons également le décret beylical du 31 janv. 1887 qui impose aux propriétaires riverains l'obligation de contribuer aux dépenses de premier établissement et de grosses réparations des rues, égouts et trottoirs de Tunis, La Goulette, Bizerte, Le Kef, Sousse et Sfax : 40 piastres par mètre courant de façade pour Tunis, 20 piastres pour les autres villes. Il a été jugé que les copropriétaires indivis d'un même immeuble ne sont pas tenus solidairement de cette taxe. — Trib. Tunis, 10 févr. 1904. — Mais le pourvoi formé par la ville de Tunis contre cette décision a été admis par arrêt de la chambre des requêtes du 25 janv. 1905.

1200. — Aux impôts directs il faut ajouter deux taxes assimilées : la redevance des mines et la taxe de vérification des poids et mesures.

Section II.

Impôts indirects.

1201. — Les impôts indirects sont : 1° les douanes; 2° le timbre et l'enregistrement; 3° le droit de mutation sur les immeubles; 4° les monopoles; 5° les [illegible]; 6° les [illegible]dors.

1202. — 1° *Douanes.* — Avant l'établissement du protectorat français, la Tunisie demandait une forte partie, sinon la majeure partie de ses ressources à des droits de douanes perçus à l'intérieur de la Régence comme aux frontières et frappant les produits indigènes comme les produits étrangers. Le protectorat a aboli les douanes intérieures et réorganisé les taxes maintenues aux frontières. Décr. beyl., 20 mars 1882, 3 [illegible] 1884, 15 [illegible] 1884, 20 déc. 1884, 17 [illegible] 1885, 25 [illegible] 1885, 12 août 1885, 8 nov. 1885, 5 [illegible] 1886; Sébaut, *Dict. lég. tun.*, v° *Douanes*, p. 103; Bompard, *Lég. tun.*, *eod. v.*, p. 58, 116-145; Décr. beyl., 21 déc. 1891, [illegible] *J. des trib. de Tunisie*, 1892, [illegible] 26 nov. 1894, 7 mars 1895, 27 [illegible] 1895, 21 [illegible] 1896, [illegible] 1897, 19 déc. 1897, 15 [illegible] 1898, 28 [illegible] 1898, 2 [illegible] 1899,

29 mai 1899, 15 déc. 1899, 11 oct. 1900. — Zeys, *Code ann. de la Tun.*, v° *Douanes*, p. 246 et s.

1203. — Malgré des suppressions progressives, les taxes douanières comprennent encore, indépendamment des droits à l'importation, quelques droits à l'exportation, et les droits à l'importation frappent en général l'ensemble des entrées de marchandises, sauf de rares exceptions. Il s'ensuit que l'impôt des douanes est en Tunisie essentiellement fiscal et ne présente pas jusqu'à présent comme en France, le double caractère de protection pour la production nationale et de sources de revenus pour l'Etat.

1204. — Toutefois, les droits à l'exportation deviennent de jour en jour moins nombreux, et ceux qui n'ont pas été supprimés ont été du moins réduits dans leurs tarifs (V. notamment Décr. beyl. 9 janv. 1885, 17 janv. 1885, 25 juin 1885, 7 nov. 1885, 3 oct. 1886, 10 janv. 1887, 29 janv. 1888, 10 mars 1888; L. 19 juill. 1890; Décr. 7 oct. 1890, 12 déc. 1891, 16 nov. 1892, 2 mai 1896).

1205. — Aux droits de douane, il faut ajouter les droits de phare, les droits sanitaires, des droits divers de navigation et les droits de port dans les ports autres que ceux de Tunis, Sousse, Stax, Bizerte et la Goulette.

1206. — 2° *Timbre et enregistrement.* — L'impôt du timbre existait bien dans la Régence avant l'établissement du protectorat, mais il était essentiellement indigène et sans application au regard des Européens. Le décret du 8 nov. 1891 avait établi un timbre proportionnel de 1 1/2 p. 0/0 sur les lettres de change; un timbre de 1 p. 0/0 sur les ventes, obligations, etc.; enfin un timbre au droit fixe de 0 fr. 25 sur les actes de procuration, conciliation, tutelle, testament, divorce, serment, etc.

1207. — A la suite de l'établissement du protectorat français ces dispositions ont été remaniées soit par des décrets spéciaux, soit par les lois foncières et d'immatriculation (Décr. 10 juill. 1884, 3 janv. 1885, 17 avr. 1886, 8 janv. 1888, 16 mars 1892, 31 mai 1892, 2 nov. 1893, 11 mars 1895, enfin 20 juill. et 18 août 1896, 1er juill. 1897, 8 août 1898. — Zeys, *C. ann. de la Tun.*, v° *Timbre*, p. 1049-1056). En l'état actuel de la législation, la taxe du timbre frappe tous les papiers destinés aux actes civils judiciaires ou extrajudiciaires et aux écritures publiques ou privées produites ou susceptibles d'être produites en justice, sauf les exceptions portées en l'art. 16 du décret de 1896. Le timbre est, d'ailleurs, suivant les cas, tantôt timbre spécial (pour les lettres de voiture, quittances, affiches, etc.), timbre proportionnel gradué (0,05 p. 0/0), enfin timbre de dimension au taux de 0 fr. 30, 0 fr. 60, 0 fr. 90 et 1 fr. 20.

1208. — Les officiers ministériels, arbitres, experts et administrations publiques sont tenus de n'employer que les papiers ayant acquitté l'impôt du timbre. Des amendes sanctionnent les contraventions.

1209. — Les droits et les amendes qui en garantissent le paiement ne se prescrivent que par quinze ans.

1210. — L'impôt de l'enregistrement n'a été créé en Tunisie qu'après l'établissement du protectorat par les décrets du 30 déc. 1895 et 20 juill. 1896. Antérieurement au protectorat, on ne trouvait dans la législation fiscale de la Régence en la matière que les droits sur les mutations immobilières plus spécialement désignés sous les noms de mahsoulats et de caroubes et remontant à des décrets beylicaux de 1838 ou 1840. Les décrets des 20, 21 et 25 juill. et 18 août 1896 ont organisé dans la Régence un régime d'enregistrement à l'instar de celui existant en France. — Zeys, *op. et v° cit.*, p. 330-333.

1211. — Sont assujettis à l'enregistrement : 1° les hypothèques volontaires, antichrèses, nantissements immobiliers, leurs constitutions, cessions, transports et mainlevées, lorsque l'immeuble grevé est situé en Tunisie; 2° les cessions, transports, rachats et amortissements de rentes d'enzel, lorsque le constituant se réserve le domaine utile; à défaut d'actes il y est suppléé, dans les cas visés aux n. 1 et 2 ci-dessus, par une déclaration signée des parties; 3° les baux écrits d'immeubles situés en Tunisie; 4° les actes des notaires musulmans ou israélites. L'enregistrement de ces actes est obligatoire, dans les trente ou les soixante jours de leur date, selon qu'ils ont été passés en Tunisie ou hors de Tunisie. 5° les ordonnances de référé et les jugements tant en premier qu'en dernier ressort ou sur appel, en matière civile, administrative ou commerciale, sauf les jugements préparatoires et interlocutoires, l'enregistrement a lieu dans les vingt-cinq jours de leur date en vertu du décret du 8 août 1896; 6° tous les jugements sans exception, même en matière pénale, des juridictions indigènes tunisiennes; les jugements préparatoires et interlocutoires sont enregistrés gratis; 7° les procès-verbaux des ventes publiques de meubles opérées par les officiers publics compétents, dans les dix jours de la date.

1212. — Pour tous autres actes, l'enregistrement est purement facultatif. Est facultative également pour tout intéressé la transcription qui, lorsqu'elle est requise seulement, donne ouverture : 1° au droit d'enregistrement; 2° à un salaire fixé à 0 fr. 30 par page de trente-trois lignes à quinze syllabes.

1213. — Sont expressément exemptés de l'enregistrement, même en cas de production en justice : 1° les procès-verbaux et exploits des huissiers et autres ayant qualité pour verbaliser, y compris les protêts; 2° les actes d'avoué à avoué; 3° les actes des greffes; 4° les contrats d'assurance; 5° les effets publics, actions, parts d'intérêts et obligations, l'émission et la circulation de ces titres; 6° les lettres missives n'ayant pas le caractère de contrats; 7° les jugements du tribunal mixte; 8° les jugements et ordonnances, tant en action qu'en défense, ayant pour objet le recouvrement des taxes dues à l'Etat ou aux communes.

1214. — Les droits d'enregistrements sont fixes ou proportionnels et liquidés suivant le tarif annexé au décret. Le droit proportionnel suit les sommes et valeurs de 100 fr. en 100 fr.

1215. — La sanction du défaut d'enregistrement, lorsque cette formalité est obligatoire, consiste, à l'encontre des parties et officiers publics ou ministériels, en un droit en sus au minimum de 10 fr. et dû solidairement.

1216. — Il y a prescription pour la demande des droits et amendes, savoir : 1° après deux ans, s'il s'agit d'une perception insuffisamment faite; les parties ont le même délai pour se pourvoir en restitution des droits indûment perçus; 2° après quinze ans, s'il s'agit d'une convention, d'un acte ou d'un jugement non enregistré dans les délais prescrits. — Zeys, *Cod. ann. de la Tun.*, v° *Monopole*, p. 609 à 622.

1217. — 3° *Droits de mutation sur les immeubles.* — Remaniés à diverses reprises avant et après le protectorat, ces droits se trouvent actuellement régis par le décret du 2 nov. 1893 (*Journ. off. Tun.*, 1er déc. 1893; Bompard, *Lég. tun.*, v° *Mahsoulats*, p. 306, remanié en certains points par ceux des 20 juill. 1896, 8 févr. 1897, 5 mai 1898, 20 mai 1899 et 9 oct. 1900. — Zeys, *Cod. ann. de la Tun.*, v° *Enregistr.*, p. 325 et s.

1218. — Le décret du 1er nov. 1893 soumet au droit de mutation toutes les transmissions immobilières en propriété ou usufruit, y compris les constitutions ou cessions d'enzels à titre onéreux ou à titre gratuit, entre-vifs ou par décès, autres que celles opérées par l'Etat. Le droit, autrefois variable, puis fixé à 6 1/4 du prix de cession, a été réduit de 6 fr. 25 à 4 fr. par 100 fr. L'art. 3 du décret détermine les taxes d'évaluation de la propriété ou de l'usufruit pour la liquidation et le paiement des droits, qui doivent être payés dans les soixante jours de la transmission et sont exigibles solidairement contre toutes parties, bien qu'en principe ils doivent être supportés définitivement par les nouveaux possesseurs.

1219. — Le système de l'immatriculation introduit en Tunisie par la loi foncière du 1er juill. 1885, au lieu du régime de la transcription de la loi française, a donné lieu aux droits d'immatriculation, qui constituent moins un impôt proprement dit, que la rémunération obligatoire d'un service rendu aux particuliers par l'Etat. — V. *suprà*, n. 336.

1220. — 4° *Monopoles.* — Affermés ou non, les monopoles sont encore nombreux dans la Régence et constituent l'une des sources les plus importantes des recettes. Les tabacs, les poudres, le sel, les cartes à jouer, les allumettes chimiques, constituent les principaux. Certains, qui existaient autrefois, ont été supprimés, comme celui de la tannerie. — Bompard, *Lég. tun.*, v° *Finances*, p. 163.

1221. — Un décret du 16 déc. 1890 a institué une direction spéciale dite des monopoles, dans les attributions de laquelle il a placé la régie des tabacs, des poudres et du sel. — Zeys, *op. et v° cit.*, p. 611.

1222. — 5° *Mahsoulats.* — Différents suivant les localités, les droits de mahsoulats sont, en général, des droits de circulation sur les objets de consommation. La perception en est affermée par adjudication. Ils comprennent des droits de vente, d'entrée, de fabrication, de patente, de stationnement, de criée, de mesurage, de pesage, de circulation, de consommation, fixés par des tarifs spéciaux suivant décrets ou arrêtés beylicaux de jan-

vier 1840, 8 avr. 1871, 11 juin 1871, 3 déc. 1882, 24 déc. 1882, 26 sept. 1884, 13 août 1887, 20 sept. 1887, 29 août 1891, 16 juin 1892, 13 déc. 1894, 12 déc. 1895, 21 juill. 1896, 1er avr. 1897, 17 juill. 1897, 2 mai 1898, 31 mai 1898, 6 mai 1899, 18 mai 1899, 29 mai 1899, 23 juill. 1899, 16 juill. 1900, 11 oct. 1900. — Zeys, *C. ann. tun.*, v° *Mahsoulats*, p. 883 et s.

1223. — Ils étaient autrefois en général affermés, mais depuis 1899 la Régie a été substituée à la ferme et l'on s'est efforcé de simplifier cette partie de la législation fiscale.

1224. — Le contrat en exécution duquel un concessionnaire sur adjudication publique fournit à l'administration militaire de la Tunisie, aux clauses du cahier des charges et moyennant des prix déterminés, le foin, la paille et l'orge nécessaires aux divers services de l'armée, doit être assimilé, au regard du décret beylical du 19 août 1887, aux ventes de céréales, légumes secs, etc., faites en public dans la Régence, et, par suite, assujetti, aux termes du même décret, aux droits de mahsoulats. — Cass., 13 juill. 1893, Conitéas, [S. et P. 94.1.211, D. 93.1.470]

1225. — Quant à la perception de ces droits, il a été décidé qu'une taxe de mahsoulats ne peut être exigée en vertu de prétendus usages, à défaut de toute disposition légale expresse. — Trib. paix Nord de Tunis, 16 nov. 1893, [*J. des trib. de Tunisie*, 94.136]

1226. — Mais jugé, au contraire, que le décret du 1er sept. 1884 ayant disposé que les droits de mahsoulats continueraient à être perçus d'après les lois, décrets, règlements et usages en vigueur, il en résulte qu'en matière de mahsoulats, les usages, tels qu'ils existent, sont passés en force de loi. — Trib. Tunis, 13 janv. 1886, [*J. des trib. de Tunisie*, 94.65]

1227. — Les *Khodors* sont des droits spéciaux, substitués pour l'île de Djerba à certains articles du tarif des mahsoulats (Décr. 22 déc. 1845). — Bompard, *Lég. tun.*, v° *Khodors*, p. 294; Sébaut, *Dict. lég. tun.*, v° *Contr. div.*, notice. — Un décret beylical du 30 mars 1900 en réglemente actuellement la perception. — Zeys, *Code tun. ann.*, v° *Khodors*, p. 563.

CHAPITRE IV.

ADMINISTRATION DES FINANCES ET CONTENTIEUX.

1228. — Dès le 4 nov. 1882, un décret avait institué une direction des finances à Tunis. Mais c'est le décret du 2 oct. 1884 qui a donné à l'Administration des finances tunisiennes son organisation définitive par la création de la direction des finances chargée de la perception de tous les revenus de la Régence. — Sébaut, *Dict. lég. tun.*, v° *Finances*, p. 170; Bompard, *Lég. tun.*, *eod. v°*; Zeys, *Code ann. tun.*, v° *Finances*, p. 397.

1229. — Le directeur des finances est nommé par le Bey sur la présentation du résident général. Il a sous son autorité un sous-directeur, des chefs de division et de bureau, un interprète principal, un receveur général, un directeur et un receveur principal des contributions diverses, un directeur et un receveur principal des douanes, un administrateur des domaines, les directeurs de la ghâba, de la monnaie et de la rabta, enfin des inspecteurs, tous nommés par le Bey, mais sur la proposition du directeur général des finances.

1230. — Le receveur général centralise toutes les recettes et toutes les dépenses. Aucune dépense ne peut être acquittée que si elle a été mandatée par le chef de service compétent ou par son délégué. Les ministres et chefs de services joignent à leurs mandats les pièces justificatives des créances ordonnancées.

1231. — Le contentieux appartient en principe au directeur des finances. Les poursuites sont faites en son nom au profit du Trésor, soit par lui-même, soit par ses délégués, les divers chefs de service, notamment les directeurs des douanes et des contributions diverses, chacun pour son administration (Décr. 2 oct. 1884, art. 5 et 7). — Zeys, *Code ann. de la Tun.*, v° *Finances*, p. 397.

1232. — Décidé que la règle d'après laquelle, en Tunisie, les actions intéressant le domaine doivent être exercées par le directeur des finances n'interdit pas à ce fonctionnaire de faire suivre la procédure en son nom par un agent local. — Cass., 7 janv. 1895, Abd-el-Gelil-ben-Brahim, [S. et P. 97.1.90, D. 95.1.308]

1233. — Par suite, est valable le jugement en semblable matière, qui, d'après les qualités, a été rendu entre un tel et « le directeur des finances de la Régence de Tunis, représentant le domaine de l'Etat, poursuites et diligences du caïd de... » — Même arrêt.

1234. — Un décret du 13 juill. 1899 a réorganisé en le simplifiant le mode de recouvrement des impôts directs établis par rôles. — Zeys, *Cod. ann. de la Tun.*, v° *Finances*, p. 410.

1235. — Les caïds, chargés de la perception des impôts, sont astreints à tenir une comptabilité méthodique et à notifier périodiquement les résultats en les accompagnant de pièces justificatives régulières. Tout recouvrement et tout paiement donne lieu à la délivrance d'une quittance individuelle sur laquelle sont inscrits l'objet du paiement et le montant de la somme due.

1236. — Un privilège spécial, prenant rang immédiatement après celui des frais de justice, est attribué au Trésor tunisien pour le recouvrement des impôts, comme, d'une façon générale, pour le recouvrement de ses créances de toute nature (L. fonc. 1er juill. 1885, art. 229; Décr. 3 oct. 1881, sur les douanes et monopoles, art. 129; 13 juill. 1899, art. 5). — Trib. Tunis, 23 févr. 1898, Chaouat et Van Gaver, [S. et P. 99.2.315]

1237. — Ce privilège n'est pas assujetti à l'inscription sur le titre; il ne dépend pas non plus de la détention du titre et n'a pas besoin d'être apparent pour être exercé utilement. — Même jugement.

1238. — Le Trésor public tunisien, dont la créance privilégiée contre un de ses comptables a été reconnue dans des actes authentiques (mahrouds de débet et de condamnation), avant que le gage immobilier d'un autre créancier du comptable ait acquis date certaine, doit être colloqué avant ce créancier, sur le prix de vente de l'immeuble gagé. — Même jugement.

1239. — L'art. 129, Décr. beyl 3 oct. 1884, qui a reconnu au profit du Trésor tunisien un privilège sur les immeubles de ses débiteurs, n'a pas établi une législation nouvelle, mais s'est borné à rappeler une législation déjà existante, résultat d'un usage ancien, constant et adopté d'une façon générale dans le pays. — Trib. Tunis, 19 nov. 1894, Vignale, [Clunet, 95.828]

1240. — De semblables usages ont force de loi, non seulement à l'égard des indigènes, mais encore à l'égard des Européens. — Même jugement.

1241. — En matière immobilière, notamment, lorsqu'il s'agit de déterminer les droits réels ou les charges dont un immeuble est susceptible, la législation locale doit seule être appliquée à tous les intéressés, quelle que soit leur nationalité. — Même jugement.

1242. — Toutefois, si la législation musulmane accorde un droit de préférence aux créances du Trésor, la même législation décide que ce droit ne peut primer que les gages immobiliers qui n'avaient pas encore acquis date certaine au jour où la créance de l'Etat est née. — Même jugement.

1243. — C'est aux tribunaux français établis dans la Régence seuls qu'appartient compétence pour connaître des litiges en matière d'impôts (L. 28 mars 1883, art. 3 et 4). — Sébaut, *Dict. lég. tun.*, v° *Just. fr.*, p. 205; Zeys, *C. ann. de la Tun.*, v° *Just. fr.*, p. 495.

1244. — Un décret du 7 mai 1904 a créé une succursale de la Banque d'Algérie à Tunis. Cet établissement a été autorisé par le même décret à émettre dans la Régence des billets au porteur et à vue. En échange de ce privilège d'émission, la Banque d'Algérie avance au Trésor tunisien une somme de 1 million sans intérêts et doit verser chaque année au protectorat une redevance qui s'élèvera progressivement de 67,000 fr. en 1904 à 100,000 fr. en 1913 pour s'éteindre en 1920. Le montant de cette avance et de ces redevances doit être affecté au crédit agricole tunisien et au développement de la colonisation française (2e Décr. 7 mai 1904).

TITRE VII.

INSTRUCTION PUBLIQUE ET BEAUX-ARTS.

CHAPITRE I.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

1245. — A la suite de l'établissement du protectorat français en Tunisie, l'enseignement public a reçu de décrets succes-

sifs une organisation complète. Tous les services de l'instruction publique dans la Régence sont centralisés en une direction de l'instruction publique (Décr. 6 mai 1883 et 14 juin 1884, et Regl. d'avril 1898). — Bompard, *Lég. tun.*, v° *Enseign. publ.*, p. 146. Zeys, *C. ann. de la Tun.*, *eod. v°*, p. 349.

1246. — Il se divise en enseignement indigène et enseignement français ou européen.

Section I.

Enseignement indigène.

1247. — L'enseignement indigène a pour organes : l'Université de la grande mosquée, les médraças et les écoles coraniques ou mekateb.

1248. — L'Université de la grande mosquée constitue l'établissement d'enseignement supérieur musulman de la Tunisie. Elle a été organisée par le décret du 1er nov. 1842, et les études y ont été réglementées par celui du 26 déc. 1875.

1249. — Les médraças sont divisées en trois catégories correspondant au degré d'avancement des étudiants dans leurs études. Elles sont habitées par les étudiants qui doivent y faire un séjour de six ans dans l'intervalle desquels ils parcourent les diverses branches d'études professées à la grande mosquée (Décr. 20 févr. 1889).

1250. — Le collège Sadiki, organisé par le décret du 2 janv. 1886, est destiné à former des employés pour les diverses administrations de la Régence et à préparer des jeunes gens aux professions libérales. Les élèves y reçoivent l'instruction primaire, secondaire et supérieure donnée par des professeurs arabes et européens.

1251. — Les écoles coraniques ou mekateb ne peuvent être ouvertes que par des sujets tunisiens qui ont justifié après examen des connaissances exigées par la loi pour exercer la profession de moueddeb (Décr. 12 nov. 1898, art. 1). Une école normale de moueddebs a été, dans ce but, créée par le décret du 8 nov. 1894. Un inspecteur des écoles coraniques arabes est chargé de contrôler l'enseignement, les actes et la conduite des moueddebs.

1252. — Dans l'enseignement indigène, les règles qui régissent le personnel sont fixées par les dispositions des décrets des 1er nov. 1842, 27 sept. 1870, 26 oct. 1870, 18 mai 1875, 26 déc. 1875, 22 janv. 1876, 13 juin 1892, sur l'Université de la grande mosquée; des décrets des 13 janv. 1875, 13 févr. 1883, 2 janv. 1886, 2 févr. 1886, sur l'organisation et l'enseignement du collège Sadiki; enfin, du décret du 20 févr. 1889 sur les médraças. — Zeys, *C. ann. tun.*, v° *Enseignement public*, passim.

Section II.

Enseignement français.

1253. — Le décret du 15 sept. 1888 a réglementé l'enseignement en Tunisie. L'enseignement français est à deux degrés : il comprend l'instruction primaire et l'instruction secondaire. La loi reconnaît deux espèces d'établissements d'instruction : les écoles publiques, fondées ou entretenues par les communes ou l'Etat, et les écoles privées, fondées ou entretenues par des particuliers ou des associations. Dans toutes les écoles primaires ou secondaires le français doit être enseigné.

1254. — La plupart des établissements privés, jusqu'en 1904, étaient congréganistes. Un décret du 7 août 1903 a interdit aux membres des congrégations religieuses non autorisées en France de diriger un établissement d'enseignement en Tunisie. Le délai de fermeture des établissements congréganistes expirait le 1er oct. 1903.

1255. — L'enseignement primaire public comprend actuellement 62 écoles de garçons et 33 écoles de filles et mixtes. Il n'y a plus aujourd'hui de localité réunissant un groupe quelque peu important d'Européens qui ne soit dotée d'une ou de plusieurs écoles françaises. Il existe en outre une école normale primaire mixte, le collège Allaoui, qui comprend 113 élèves-maîtres et 414 élèves à l'école annexe.

1256. — Les instituteurs et institutrices des écoles primaires publiques doivent être Français ou Tunisiens et pourvus du brevet de capacité élémentaire. Ils sont pris autant que possible parmi les élèves du collège Allaoui, de l'école secondaire de jeunes filles ou des élèves sortis d'une école normale de France. Ils sont nommés et révoqués par le directeur de l'enseignement.

1257. — L'enseignement secondaire comprend le lycée Carnot pour les garçons, qui compte 650 élèves, et l'école secondaire de jeunes filles Jules-Ferry, qui a plus de 650 élèves, tous deux à Tunis. Le lycée Carnot est organisé sur le modèle des lycées de France; le programme des études y est le même (V. Décr. 13 févr. 1890, 29 sept. 1893, 25 juin 1894, 28 nov. 1894). Le lycée de garçons et l'école secondaire de jeunes filles ont la personnalité civile en vertu du décret du 15 févr. 1900.

1258. — Les professeurs de l'enseignement secondaire sont des agrégés et des licenciés mis à la disposition du Gouvernement tunisien par le ministre de l'Instruction publique de France. Ils reçoivent le traitement de France majoré d'une indemnité de résidence fixe. La directrice et les professeurs de l'école secondaire de jeunes filles à Tunis sont recrutés parmi le personnel métropolitain. Ils reçoivent la solde de France majorée au moins d'un quart.

1259. — Les maîtres élémentaires de l'enseignement secondaire sont nommés et révoqués par le directeur de l'enseignement. Le premier ministre nomme ou révoque, sur la proposition du directeur, les professeurs de l'enseignement secondaire. Enfin, toujours sur la proposition du directeur, c'est le Bey qui nomme et révoque les directeurs des établissements secondaires, y compris le proviseur du lycée et les professeurs de l'enseignement supérieur.

1260. — Un décret du 4 avr. 1898 a institué à Tunis une école professionnelle des principaux métiers manuels, et des décrets des 28 déc. 1897 et 5 août 1899 y ont créé une ferme d'expériences et école d'agriculture. — Zeys, *C. annoté de la Tun.*, v° *Agriculture*, p. 25, et v° *Enseignement publ.*, p. 370.

Section III.

Police et discipline des établissements d'enseignement.

1261. — Celui qui veut ouvrir une école primaire privée et qui remplit les conditions d'âge, de capacité et d'honorabilité exigées par la loi doit en faire la déclaration au procureur de la République et au contrôleur civil de l'arrondissement où il veut s'établir. Ces fonctionnaires peuvent former opposition à l'ouverture de l'école dans le mois qui suit la déclaration, dans l'intérêt des mœurs publiques ou de la loi, ou par refus d'approbation du local. C'est le conseil de l'instruction publique de la Régence qui statue sur l'opposition. A défaut d'opposition, l'école peut être ouverte à l'expiration du mois.

1262. — La même déclaration est imposée à celui qui veut ouvrir un établissement d'enseignement secondaire privé. Il doit en outre déposer entre les mains du contrôleur civil un certificat de stage constatant qu'il a rempli pendant cinq ans au moins les fonctions de professeur ou de surveillant dans un établissement secondaire, public ou privé, un diplôme de bachelier ou un équivalent, le plan du local et l'indication de l'objet de l'enseignement,

1263. — Tous les établissements scolaires, secondaires ou primaires, privés ou beylicaux, sont également soumis à l'inspection du directeur de l'enseignement ou de ses délégués.

1264. — Tout instituteur privé, sur la plainte du contrôleur civil ou du procureur de la République, peut, pour faute grave dans l'exercice de ses fonctions, pour inconduite ou immoralité être déféré au conseil de l'instruction publique et, selon les cas, être censuré, suspendu ou interdit de l'exercice de sa profession.

1265. — En cas de désordre grave dans le régime intérieur d'un établissement privé d'instruction secondaire, le chef de cet établissement peut être appelé devant le conseil de l'instruction publique et soumis à la réprimande avec ou sans publicité.

1266. — Tout chef d'établissement privé d'instruction secondaire, toute personne attachée à la surveillance d'une maison d'éducation peuvent, sur la plainte du contrôleur civil ou du ministère public, être traduits pour cause d'inconduite et d'im-

moralité devant le conseil de l'instruction publique et être interdits de leur profession à temps ou à toujours, sans préjudice des peines encourues pour crimes ou délits prévus par les lois.

1267. — Le décret du 15 sept. 1888, modifié par celui du 2 déc. 1903, a organisé un conseil de l'instruction publique dans la Régence, dont les membres sont nommés tous les trois ans et qui a pour attributions, sous la présidence du directeur de l'enseignement, de donner son avis sur les réformes à introduire dans l'enseignement, la discipline, l'administration, le budget des écoles publiques; d'instruire les affaires disciplinaires concernant les membres de l'enseignement; de prononcer sur le contentieux relatif à l'ouverture des écoles privées, aux droits des maîtres particuliers et à l'exercice du droit d'enseigner; enfin sur les poursuites dirigées contre des membres de l'enseignement primaire ou secondaire.

CHAPITRE II.

BEAUX-ARTS.

1268. — Les nombreux vestiges des civilisations passées, qu'on trouve de tous côtés sur le sol de la Régence, ont engagé le Gouvernement à mettre les antiquités et les monuments historiques à l'abri de la destruction. Un service des antiquités, beaux-arts et monuments historiques en Tunisie fut créé en 1885 pour assurer le classement et la conservation des monuments; depuis le décret du 2 août 1896, il est transformé en direction des antiquités et des arts de la Régence. — Zeys, v° *Antiquités*, p. 43 et s.

1269. — Par le décret du 7 nov. 1882, le Gouvernement tunisien plaça sous sa surveillance les objets d'art et d'antiquité, les ruines, les inscriptions historiques, etc. La destruction de ces objets ou leur dégradation est absolument interdite. Le Gouvernement a le droit de les faire transporter dans un autre lieu sans que le propriétaire puisse réclamer une indemnité ni pour son droit de propriété ni pour les dommages éventuels que les travaux de déplacement lui ont causés. L'exportation de ces objets est interdite sans autorisation du Gouvernement. De même, aucune fouille ne peut être entreprise sans cette autorisation, et le Gouvernement fait surveiller les travaux pour qu'aucun objet ne soit ni détérioré ni soustrait. En aucun cas, les entrepreneurs de fouilles n'ont droit à plus de la moitié des objets découverts. — V. *suprà*, v° *Trésor*, n. 62.

1270. — La conservation des monuments historiques a été réglementée par le décret du 7 mars 1886. Les immeubles par nature ou par destination intéressants au point de vue de l'histoire ou de l'art sont l'objet d'un classement prononcé par décret. Si l'immeuble n'appartient pas à l'Etat le classement est précédé d'une enquête ordonnée par le premier ministre. Le classement a pour effet d'empêcher la destruction de l'immeuble sans un décret d'autorisation; aucun travail ne peut être fait à l'immeuble sans l'autorisation et la surveillance du Gouvernement qui peut même faire exécuter des travaux d'office. Si les immeubles classés appartiennent à l'Etat, à une commune ou à un établissement public, ils sont inaliénables et imprescriptibles. Toute destruction ou dégradation de monuments classés est punie par la loi. Quant aux objets mobiliers d'art ou d'antiquité découverts en Tunisie il est interdit de les détruire, dénaturer ou déplacer et notamment de les exporter sans autorisation du Gouvernement. Le même décret réglemente les fouilles et les découvertes et permet à l'Etat de revendiquer dans un délai de dix mois tous les objets mobiliers d'art ou d'antiquité découverts dans des fouilles. Une indemnité doit cependant être accordée au possesseur.

1271. — Les décrets des 7 nov. 1882 et 7 mars 1886 n'ont pas eu pour effet d'enlever la propriété des antiquités et objets d'art aux propriétaires du sol et d'en faire la propriété de l'Etat. Ils ont simplement grevé les terrains où ils se trouvent d'une servitude d'utilité publique consistant dans l'interdiction pour les propriétaires de détruire lesdits monuments sans une autorisation de l'Administration. Les propriétaires doivent recevoir une indemnité dans le cas où l'Administration voudrait faire passer des monuments historiques dans le domaine de l'Etat. — Trib. Tunis, 25 avr. 1892, [*J. des trib. de Tunisie*, 95.595]

TITRE VIII.

AGRICULTURE ET COMMERCE.

CHAPITRE I.

AGRICULTURE.

Section I.

Régime agricole.

1272. — La Tunisie est un pays essentiellement agricole. Aussi le développement de l'agriculture importait-il à la richesse de la Régence. Un certain nombre de mesures ont été prises dans ce but. On a créé un service de l'agriculture, de la viticulture et de l'élevage pour perfectionner les modes de culture du sol et l'élevage des animaux (Décr. 13 nov. 1887, et Arr. du premier min. du 28 nov. suivant). Un laboratoire de chimie agricole et industrielle destiné à l'analyse des terres et des produits du sol a été organisé (Décr. 28 nov. 1887), des champs d'essai et d'expériences agricoles établis sur certains points du territoire (Arr. du premier min. du 25 mars 1889).

1273. — Les divers services relatifs à l'agriculture ont, d'autre part, été réunis sous une direction commune par un décret beylical du 3 nov. 1890, qui a institué une direction de l'agriculture et une caisse d'agriculture.

1274. — La question des irrigations étant fort importante pour le développement de l'agriculture dans la Régence, un décret du 15 sept. 1897 a institué un fonds pour dépenses de l'hydraulique agricole. Le Trésor peut faire des avances aux associations syndicales constituées pour aménager et exploiter les eaux provenant des puits artésiens. Ces avances ne peuvent excéder 150,000 fr. par an ni dépasser en totalité 1,950,000 fr. A cet effet, des syndicats d'arrosage ont été constitués entre propriétaires sur différents points de la Régence conformément à un règlement du 28 déc. 1895. D'autre part, un décret du 16 août 1897 a réglementé les concessions et l'aménagement des eaux du domaine public. — Zeys, v° *Eaux*, p. 310 et s.

1275. — Une loi du 29 janv. 1892, modifiée le 24 déc. 1903, a fixé les mesures à prendre contre l'invasion et la propagation du phylloxéra en Tunisie. Un délégué phylloxérique nommé par le Bey sur la proposition du résident général est chargé de visiter les vignobles signalés comme suspects et de faire déclarer l'infection de la vigne, ce qui entraîne un certain nombre de mesures de défense. De plus les vignes sont visitées au moins une fois chaque année (Décr. 29 janv. 1892). Des syndicats de viticulteurs pour la défense du vignoble contre le phylloxéra peuvent être constitués après autorisation du Gouvernement (Décr. 3 mars 1892). — Zeys, v° *Viticulture*, p. 1116 et s., et *Supplément*, 1903, p. 321.

1276. — On s'est également préoccupé de développer l'élevage. Un décret du 3 févr. 1885, complété par celui du 28 juin 1903, a fixé les mesures à prendre pour empêcher la propagation des maladies contagieuses sur les animaux domestiques (V. Circ. du premier min. aux caïds du 7 mars 1885; Arr. du premier min. du 22 avr. 1893). Afin d'empêcher la propagation de ces maladies en Tunisie par l'importation, un décret du 14 févr. 1900 a prescrit que les animaux importés devraient être accompagnés d'un certificat d'origine et de santé ayant au plus cinq jours de date avant l'embarquement en mer et délivré par un vétérinaire.

1277. — Pour améliorer la race des chevaux du pays on a établi des primes pour l'élevage (Décr. 20 juin 1896) et on a institué une commission consultative hippique chargée de donner son avis sur les questions relatives à l'élevage du cheval et d'étudier les moyens d'améliorer et de développer la production chevaline (Décr. 14 août 1898). Dans le même but on a créé un stud-book en Tunisie : tout propriétaire d'un cheval barbe ou d'un cheval poney peut obtenir l'inscription de son cheval sur un registre matricule spécial s'il est accepté par la commission chargée de statuer sur les inscriptions au stud book (Décr. 20 juin 1896 et 1er août 1902). — Zeys, v° *Elevage*, p. 319 et s., et *Suppl.*, 1902, p. 168.

1278. — Afin de débarrasser la Régence de certains insectes ou oiseaux qui dévastaient les récoltes, des mesures spéciales ont été prescrites pour la destruction des sauterelles et des criquets par le Décr. 7 mai 1891; pour celle des nids de moineaux par le Décr. 24 mai 1892; et pour celle des hannetons verts par mannequins et appâts par le Décr. 5 mai 1894.

1279. — Un décret du 15 août 1900 a organisé le crédit agricole dans la Régence. Les récoltes, détachées ou non, et les produits industriels résultant de l'exploitation agricole peuvent faire l'objet d'un nantissement sans être mis en la possession du créancier. Ce nantissement ne peut être consenti que par celui qui est détenteur d'un fonds rural à titre de propriétaire, d'emphiteiste, d'usufruitier, de fermier, de locataire ou de colon partiaire. Le contrat doit être constaté par écrit même au dessous de 150 fr.; il est transcrit sur le registre du bureau des finances du lieu de la situation des objets donnés en gage. Le prêt ne peut être consenti que pour un an. Le prêteur est payé par privilège après tous les autres créanciers privilégiés et par préférence seulement aux créanciers hypothécaires et chirographaires. On peut créer des billets à ordre ou des lettres de change pour la totalité ou pour partie de la somme empruntée, sans que l'échéance en soit plus éloignée que celle du contrat. Mention de ces effets doit être portée sur l'acte d'emprunt, et réciproquement mention de l'acte d'emprunt doit être portée sur les effets. — Zeys, v° *Agriculture*, p. 26.

1280. — Un décret du 5 août 1885 fixe la date de location des propriétés rurales au 13 août, mais ajoute que les locataires n'entreront en jouissance que le 13 septembre. D'après l'usage constamment suivi dans le pays, les baux consentis pour une campagne agricole commencent le 13 septembre pour finir le 12 septembre de l'année suivante. Le fermage est payable et exigible au milieu de l'été, soit du 12 au 15 juillet. Ces loyers agricoles s'acquièrent jour par jour. — Trib. Tunis, 2 nov. 1898, [*J. des trib. de Tunisie*, 99.206]

1281. — Pour obtenir la main-d'œuvre indigène nécessaire à l'agriculture, certains contrats sont en usage en Tunisie. Ce sont le contrat de *khammessa* et celui de *m'rarsa*. Le premier est surtout usité entre indigènes, le second dans le centre de la Tunisie pour les cultures d'oliviers.

1282. — Le contrat de *khammessa* a été réglementé par le décret du 13 avr. 1874. Le *khammes* est un colon partiaire qui a droit au cinquième de la récolte, toute clause lui accordant une part plus forte est nulle. Le maître doit fournir au khammès le terrain, la charrue, les bœufs et les semences. Il lui avance aussi de quoi subsister en attendant la récolte, lui fournit des vêtements et de l'huile. Le khammès, de son côté, doit exécuter tous les travaux de culture, sauf la moisson pour laquelle le maître doit le faire aider par des journaliers. A ses moments perdus il peut aller travailler chez autrui pour gagner un peu d'argent. Si le maître veut lui faire exécuter des travaux d'amélioration, il doit le payer en conséquence (Décr. 13 avr. 1874, 1er juill. 1874, 29 nov. 1874, 29 nov. 1875). — Zeys, v° *Agriculture*, n. 7 et s.

1283. — Est nulle la convention par laquelle un débiteur s'engage, en cas de non-paiement de sa dette à l'échéance, à servir comme khammès chez le créancier. En effet, il ne peut y avoir de khammessa ou colonage partiaire sans exploitation agricole à laquelle ce contrat se rapporte. — Trib. de l'Ouzara, 8 mars 1900, [*J. des trib. de Tunisie*, 1900.463]

1284. — Il en est de même en matière de prêt, tout au moins lorsqu'il est constant en fait que le prêt n'a pas été consenti en vue d'un contrat de khammessa et qu'il n'est pas démontré qu'il en existe un entre les parties. — Trib. de l'Ouzara, 27 févr. 1899, [*J. des trib. de Tunisie*, 99.294]

1285. — L'agriculteur qui laisse sortir de chez lui un khammès sans exiger de lui le remboursement de ses avances et qui le laisse s'engager chez un tiers pendant plusieurs années sans protester ni faire valoir ses droits, devient un simple créancier ordinaire et ne peut exiger que le khammès soit contraint à reprendre le travail chez lui. — Trib. de l'Ouzara, 11 janv. 1899, [*J. des trib. de Tunisie*, 99.292]

1286. — L'agriculteur qui engage un khammès demeuré débiteur d'un précédent patron doit être contraint à désintéresser ce dernier, sauf son recours. Il doit en être ainsi surtout lorsqu'il en a pris l'engagement. — Trib. de l'Ouzara, 14 oct. 1887, [*J. des trib. de Tunisie*, 99.290]

1287. — Quant au contrat de *m'rarsa*, il renferme les stipulations suivantes : le concessionnaire d'un certain nombre d'hectares de terre dites *sialines*, c'est-à-dire situées dans un rayon de 80 kilom. autour de Sfax, passe un contrat avec un indigène qui s'engage à planter son terrain en oliviers. Au bout de huit ou dix ans, quand les oliviers sont en rapport, on fait deux parts égales qu'on tire au sort, l'une est attribuée au concessionnaire, l'autre à l'indigène qui a fait la plantation. Mais pour permettre à l'indigène de vivre jusqu'à cette époque, le propriétaire peut lui faire des avances qui sont remboursées lors du partage, soit en argent, soit en nature par l'abandon d'une partie de son terrain. D'autre part, l'indigene a le droit de faire entre les pieds d'oliviers des cultures de céréales ou de légumes dont il garde presque tout le produit.

1288. — Toutes les contestations en matière d'agriculture indigène et de contrat de khammessa sont déférées au tribunal de l'Ouzara en vertu d'un décret du 12 oct. 1886.

1289. — La police rurale est assurée par des gardes de police à cheval (Décr. 31 déc. 1899). Elle a été réglementée par un décret du 15 déc. 1896, modifié par celui du 21 août 1902, qui prévoit le passage et le pâturage sur le terrain d'autrui, le glanage et le grappillage sur des champs non encore dépouillés, l'abandon des animaux morts sans les enfouir, le vol des animaux domestiques ou des instruments agricoles, l'enlèvement ou la dévastation de récoltes, les dégradations et destructions de clôtures, de récoltes, d'animaux, etc. — Zeys, v° *Police rurale*, p. 776 et s., *Suppl.*, 1902, p. 173.

Section II.

Forêts.

1290. — Les forêts de la Tunisie, particulièrement importantes dans le Nord, couvrent une superficie d'environ 5,000 kilomètres carrés. Les principales essences sont, comme en Algérie, le chêne-liège et le chêne zeen.

1291. — Les forêts constituent donc une des richesses du pays. Aussi leur conservation et leur mise en valeur ont-elles été confiées à un service spécial qui dépend du directeur de l'agriculture. Ce service a à sa tête un directeur des forêts et des agents forestiers répartis en six circonscriptions forestières. Le personnel subalterne comprend des brigadiers et gardes détachés en Tunisie par l'administration forestière française et des gardes indigènes. Les brigadiers et gardes qui sont assermentés font des tournées journalières et dressent procès-verbal pour tous les délits et contraventions qu'ils constatent (Décr. 28 juin 1883, 18 nov. 1885, 11 nov. 1886, 26 juin 1890, 13 janv. 1895). — Zeys, v° *Forêts*, p. 419 et s.

1292. — Afin d'assurer la conservation des bois et forêts de l'Etat, le Gouvernement a prescrit l'immatriculation de ce domaine. L'aliénation ne peut en être effectuée qu'après une autorisation donnée par un décret rendu sur la proposition concertée du directeur de l'agriculture et du directeur des finances (Décr. 4 avr. 1890).

1293. — En vertu du même décret, l'Etat respecte, en matière forestière, tous droits de propriété et d'usage régulièrement acquis avant le 4 avr. 1890; mais aux termes d'un arrêté du 19 avr. 1871, les actes de notoriété (outika) ne constituent pas titre suffisant pour donner droit à la propriété d'un immeuble dépendant du domaine de l'Etat. — De Dianous, *op. cit.*, n. 488.

1294. — Les adjudications et les exploitations des bois régis par le service forestier sont réglementées par le décret du 15 juill. 1899.

1295. — Afin de déterminer les limites du domaine forestier de l'Etat, le décret du 22 juill. 1903 a prescrit dans toute l'étendue de la Régence la délimitation administrative des terrains domaniaux boisés par des commissions spéciales présidées par les contrôleurs civils.

1296. — Le Code forestier est applicable en Tunisie, sauf sur les points où il a été dérogé expressément par les lois spéciales à la Régence.

1297. — Des mesures spéciales ont été prises pour empêcher les incendies des forêts. Le décret du 26 juill. 1903 qui a remplacé celui du 20 août 1886 a interdit pendant la période du 1er mai au 15 nov. de chaque année d'apporter ou allumer du feu dans l'intérieur ou à 200 mètres des bois et forêts, fût-ce pour la fabrication du charbon ou l'extraction du goudron. Cette interdiction est applicable même aux propriétaires des bois et forêts. Le même décret a édicté des pénalités contre les auteurs

des incendies de forêts, bois, plantations, récoltes et produits forestiers.

1298. — Une administration spéciale, la *Ghaba*, fut créée vers 1730 pour administrer la forêt d'oliviers en pays de dîme. Cette administration a été réorganisée par un décret du 19 mai 1870 : elle a à sa tête le directeur de la ghaba qui a tout un personnel de gardes indigènes, d'émondeurs et de laboureurs sous ses ordres (Décr. 7 déc. 1898; Arr. direct. agric. 25 janv. 1899). Les forêts d'oliviers, soumises à sa surveillance, sont divisées en cinq circonscriptions confiées chacune à un naïb (Circ. direct. de la Ghaba, 8 mai 1899). Lorsque la dîme des huiles se percevait en nature, les propriétaires, découragés par l'intervention vexatoire de cette administration, laissaient la plupart du temps à la ghaba le soin de labourer, de tailler et de vendre leurs olives sur pied. Un décret du 17 nov. 1897 a substitué à la perception de la dîme en nature la perception en argent : d'après l'art. 2 de ce décret, la ghaba doit percevoir un droit de 2 p. 0/0 sur le montant de la vente réelle de la récolte des oliviers, caroubiers et figuiers situés dans les forêts soumises à sa surveillance. Un des notaires de la ghaba est chargé de la perception de ce droit (V. Circul. direct. de la ghaba, 28 nov. 1898). Un décret du 28 déc. 1902 a réglé l'organisation financière de la ghaba et a créé une commission consultative auprès de cette administration. — Zeys, v° *Ghaba*, p. 429 et s., et *Suppl.*, 1902, p. 217.

Section III.

Mines.

1299. — Le sous-sol de la Tunisie est riche en gisements minéraux. On y trouve des mines de fer et de calamine, des carrières de plâtre, de marbre et de pierres. Mais la richesse principale de la Régence, à cet égard, est constituée par les gisements de phosphates de chaux particulièrement abondants dans le centre et dans le sud.

1300. — Le décret du 10 mai 1893 constitue la législation sur la matière. Les mines sont propriété domaniale et nul ne peut faire de recherches sans une autorisation du directeur des travaux publics. Le périmètre de recherches est de trois cents hectares. Le permis donne un droit exclusif à son titulaire et est valable pour deux ans, mais peut être renouvelé; il ne peut être cédé sans autorisation du Gouvernement. Il peut être retiré si les travaux n'ont pas été commencés une année après qu'il a été accordé. L'explorateur ne peut disposer du produit de ses recherches qu'après une autorisation du directeur des travaux publics. Le propriétaire de la surface a droit, pour les terrains acceptés temporairement, à une indemnité équivalente au double de leur valeur fixée par experts. — Zeys, v° *Mines*, p. 600 et s.

1301. — L'exploitation des carrières a été réglementée par un décret du 1er nov. 1897. Une déclaration préalable à l'Administration est nécessaire. Certaines prescriptions sont imposées pour l'exploitation dans l'intérêt de la sécurité publique, et les agents de l'Administration des travaux publics sont chargés d'en surveiller l'exécution.

1302. — Les gisements de phosphates de chaux rentrent dans la catégorie des carrières. La concession du droit de les exploiter constitue une vente mobilière. — Alger, 10 mai 1899, [*J. des trib. de Tunisie*, 99.420] — Trib. mixte, 26 mars 1898, [*Ibid.*, 98.273] — V. pour la recherche et l'exploitation des phosphates situés dans les terrains domaniaux habous publics et habous privés : Décr. 1er déc. 1898 et règlement général, 2 déc. 1898. — Zeys, v° *Phosphates*, n. 766 et s.

CHAPITRE II.

COMMERCE ET NAVIGATION.

Section I.

Commerce.

1303. — En 1885, on créa une chambre de commerce unique pour la Régence (Arr. résident. 23 juin 1885). Le développement du commerce et de l'agriculture exigea la création de nouvelles chambres de commerce et de chambres d'agriculture. Depuis 1902, il y en a cinq en Tunisie. Ce sont : 1° la chambre de commerce du Nord à Tunis; 2° la chambre d'agriculture du Nord à Tunis; 3° la chambre mixte de commerce et d'agriculture du Centre à Sousse; 4° la chambre mixte de commerce et d'agriculture du Sud à Sfax; 5° la chambre de commerce de Bizerte. Les chambres sont composées de douze membres; par exception celle de Bizerte en a neuf et la chambre d'agriculture du Nord en a quinze.

1304. — Les membres des chambres de commerce et d'agriculture sont élus par les Français âgés de vingt-cinq ans, et exerçant les professions de commerçant, industriel, propriétaire, agriculteur, etc. Les propriétaires ne sont pas astreints à résider en Tunisie; lorsque ces propriétaires sont des sociétés, elles ne disposent que d'une voix. Pour être éligible il faut être âgé de trente ans au moins.

1305. — Un décret du 4 juill. 1898 a décidé que des bourses de commerce pourraient être ouvertes dans les villes où elles seraient reconnues nécessaires, et un autre décret du même jour en a effectivement institué une à Tunis (Décr. 4 juill. 1898; Arr. résid. 19 juill. 1898). — Zeys, *Code ann. de la Tun.*, v° *Commerce*, p. 180; *Chambre de commerce*, p. 147.

1306. — En 1893, une commission avait été instituée en Tunisie pour y introduire le système métrique. A partir du 1er mars 1895, on a prescrit l'usage exclusif dans toute la Tunisie du système métrique en ce qui concerne les poids, les mesures de longueur et celles de volume (Décr. 12 janv. 1895 : Zeys, v° *Syst. métr.*, p. 1027). Un décret du 25 janv. 1899 a organisé la vérification des poids et mesures. — Zeys, *v° cit.*, p. 1028. — Le service des poids et mesures est rattaché à la direction de l'agriculture et du commerce.

1307. — Les dispositions de la loi française sur les marques de fabrique et de commerce et sur les fraudes et falsifications dans le commerce des denrées alimentaires ont été reproduites par des décrets beylicaux des 3 juin 1889, 22 et 26 oct. 1892 pour les premières, et du 27 janv. 1897 pour les secondes. — Zeys, *Code ann. de la Tun.*, vis *Marq. de fabr.*, p. 585, 588, et *Denrées alim.*, p. 211.

1308. — En ce qui concerne spécialement le commerce indigène, des décrets du 12 mars 1884 ont réglementé le fonctionnement de la juridiction des amins et le monopole de la corporation des fabricants de chéchias. — Zeys, *Code ann. de la Tun.*, v° *Commerce*, p. 178.

1309. — Un décret du 2 nov. 1884 a fixé le tarif des protêts dressés par l'amin du commerce, et un arrêté du premier ministre a déterminé les attributions du cheik medina de Tunis; enfin un décret du 29 sept. 1886 a imposé aux notaires la tenue d'un registre relatif aux affaires soumises à la juridiction du cheik medina. — Zeys, *op. et loc. cit.*

1310. — Jusqu'à présent la juridiction commerciale entre Français ou Européens ou protégés européens est demeurée exercée par les tribunaux civils français de la Régence; mais un arrêté résidentiel du 15 mai 1897 a institué une commission d'études sur la création d'un tribunal de commerce à Tunis. — Zeys *op. et loc. cit.*

1311. — Les relations commerciales entre la France et la Tunisie s'élèvent à 68 millions 1/2 dont 33 millions pour les importations en France et 35 millions 1/2 pour les exportations de France.

Section II.

Navigation maritime et ports.

1312. — D'après le décret du 31 déc. 1899, sont réputés tunisiens les navires et embarcations de tout tonnage construits en Tunisie, commandés par des capitaines tunisiens ou français et appartenant au moins par moitié à des Tunisiens ou à des Français. Les bâtiments de mer construits hors de Tunisie peuvent être admis à battre pavillon tunisien à la condition de payer au préalable à la douane un droit d'entrée fixé à 2 fr. par tonneau de jauge nette. Tous les navires doivent être jaugés aux frais des propriétaires, constructeurs et consignataires. Les bâtiments et embarcations doivent avoir des papiers de bord qui sont : un acte de nationalité, un congé, un registre d'équipage, une patente de santé. Les navires doivent être immatriculés au chef-lieu d'un quartier maritime de leur choix, qui devient leur port d'attache. Le littoral de la Tunisie a été à cet effet divisé en quatorze circonscriptions ou quartiers maritimes. Le même

règlement fixe encore les conditions nécessaires pour commander un bateau et les conditions dans lesquelles s'effectue la visite des navires. — Zeys, v° *Ports*, p. 822 et s.

1313. — Un règlement général du 10 févr. 1896 approuvé par décret a fixé la législation applicable aux ports de commerce de la Régence. Les ports ouverts au commerce sont fixés dans un tableau annexé à ce règlement. La police des ports est assurée par les officiers et maîtres de port dépendant du directeur des travaux publics. Le règlement fixe les conditions dans lesquelles des occupations temporaires de terrains dépendant des ports peuvent être autorisées, le pilotage et le remorquage, le mouvement et le stationnement des bateaux dans les ports, le chargement et le déchargement, etc. De plus, des règlements particuliers à chaque port ont été établis : il en est ainsi pour le port de Bizerte (Décr. 16 juill. 1898, 23 mai 1900 et 24 juin 1902); pour celui de Tunis (Décr. 10 mars 1899, modifié par celui du 7 avr. 1901); pour celui de Sousse (Décr. 2 avr. 1900), pour celui de Sfax (Décr. 10 avr. 1900). — Zeys, v° *Ports*, p. 781 et s.; *Suppl.* de 1901, p. 48, et *Suppl.* de 1902, p. 153.

1314. — Les ports et lieux de débarquement de la Tunisie doivent être considérés comme ports français au sens de l'art. 243, C. comm.; par suite, les capitaines français, qui veulent déposer un rapport de mer en débarquant dans la Régence, doivent le faire au greffe du tribunal, ou, à défaut, à celui de la justice de paix. — Trib. Tunis, 9 mars 1893, Comp. des grès français, [Clunet, 93, 1195]

1315. — Les capitaines étrangers ne sont point, comme tels, obligés de faire le dépôt devant le magistrat français, mais le dépôt qu'ils peuvent faire aux mains de leurs consuls n'a pas la valeur d'un acte de juridiction et, par suite, leurs rapports ainsi déposés peuvent être combattus par toutes preuves contraires devant les tribunaux français. — Même jugement.

1316. — Aux termes de l'art. 29, § 2, de la convention consulaire relative à la Tunisie et conclue entre la France et l'Italie le 28 sept. 1896, les consuls ou agents consulaires italiens sont chargés exclusivement du maintien de l'ordre intérieur à bord des navires marchands italiens qui se trouvent dans un port tunisien. — Alger, 14 mars 1902, [Clunet, 1903.162]

1317. — Si les paragraphes suivants du même article exceptent les cas où les désordres survenus à bord des navires sont de nature à troubler l'ordre public ou celui où une personne étrangère à l'équipage s'y trouve mêlée, ces paragraphes ne trouvent pas d'application au cas où des rixes éclatent entre matelots italiens à bord du navire dont ils font partie. — Même arrêt.

CHAPITRE III.

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES.

1318. — A la suite d'une convention conclue le 20 mars 1888 entre la France et la Tunisie, le Gouvernement français fit remise au Gouvernement beylical des lignes télégraphiques de Tunisie qu'il exploitait et ce dernier décida d'organiser un service postal. A cet effet le décret du 11 juin 1888 créait un office tunisien des postes et télégraphes ayant le monopole de l'exploitation de ce service. Un autre décret du 19 févr. 1903 réserve l'exploitation de la télégraphie sans fil à l'office postal tunisien.

1319. — Un décret du 27 déc. 1899 modifié par celui du 11 févr. 1902 a réglementé les communications téléphoniques en Tunisie, et un arrêté du directeur de l'office postal du 14 févr. 1902 a organisé le fonctionnement du service.

1320. — L'office postal tunisien a le droit de faire transporter gratuitement les colis postaux, dans les mêmes conditions que les lettres, sur la ligne de Djederda à Bizerte et sur les lignes à voie étroite dépendant du réseau tunisien de la Compagnie algérienne du chemin de fer Bône-Guelma. — Trib. Tunis, 26 oct. 1898, Chem. de fer Bône-Guelma, [S. et P. 1902.2.285]

1321. — En effet, la compagnie des chemins de fer Bône-Guelma, qui, par un accord intervenu en 1890 entre elle et l'office postal tunisien, s'était chargée du transport gratuit des colis postaux sur ses lignes en exploitation, a, — en acceptant, lors de la concession à elle faite en 1892 par le Gouvernement tunisien de la ligne Djederda à Bizerte et du réseau tunisien à voie étroite, de faire le transport gratuit des lettres et dépêches, sans aucune réserve ni restriction relativement aux colis postaux, dans un ou deux compartiments réservés dans chaque train à cet effet, — consenti par là même à transporter gratuitement les colis postaux comme tous autres objets de correspondance, sur les nouvelles lignes, bien qu'elles ne jouissent pas de la garantie d'intérêts. — Même arrêt.

1322. — L'expression « dépêche », employée par le cahier des charges, s'applique d'ailleurs à tous objets dont la transmission est opérée par l'office postal tunisien, et par suite aux colis postaux, dont le transport est assuré par ses soins. — Même arrêt.

1323. — Il importe peu que, sur ses lignes algériennes, au cahier des charges desquelles a été empruntée la clause relative au transport gratuit des lettres et dépêches, la Compagnie de Bône-Guelma perçoive une taxe pour le transport des colis postaux, alors, d'une part, qu'en Algérie, le service des colis postaux est confié aux chemins de fer en vertu de conventions passées avec l'Etat, tandis qu'en Tunisie, c'est l'office postal tunisien qui assure le service des colis postaux. — Même arrêt.

1324. — ... Et alors, d'autre part, que la taxe perçue en Algérie par les compagnies de chemins de fer représente, non seulement le transport des colis postaux, mais aussi leur réception, leur manipulation, leur entrepôt et leur livraison au destinataire, qui incombent aux compagnies, tandis qu'en Tunisie, ces diverses opérations sont effectuées par l'office postal tunisien, la compagnie de chemins de fer étant seulement chargée du transport. — Même arrêt.

1325. — Le Gouvernement tunisien a adhéré à la convention postale universelle en vertu de la convention conclue le 20 mars 1888 avec la France. Il a aussi adhéré à tous les arrangements et règlements postérieurs conclus entre les Etats de l'Union.

1326. — Les tarifs, les lois et règlements de l'Administration des postes et télégraphes de France ont été déclarés applicables en Tunisie par l'art. 1, Décr. 11 juin 1888. En conséquence, il a été jugé qu'est applicable à l'office tunisien la loi du 5 avr. 1879 qui exonère en France l'Administration des postes de toute responsabilité en cas de retard des objets de correspondance et des lettres recommandées contenant des valeurs à recouvrer, quelle que soit, d'ailleurs, la cause du retard. — Trib. Tunis, 10 déc. 1894, Durif et Soulé, [D. 96.2.333]

1327. — L'art. 1, Décr. 11 juin 1888, dispose que toute contravention au privilège de l'office tunisien en matière de poste ou de télégraphe sera jugée par les tribunaux français de la Régence d'après la loi française. D'autre part, un décret du 11 juill. 1891 a soumis à la juridiction française toutes les contestations relatives à l'office tunisien des postes et télégraphes, que cette administration soit demanderesse ou défenderesse, et quelle que soit la nationalité de la partie adverse.

1328. — L'office tunisien est placé sous les ordres d'un directeur. Le personnel comprend deux éléments : un personnel métropolitain, c'est-à-dire les fonctionnaires ou agents de l'Administration des postes et télégraphes de France détachés en Tunisie pour y continuer leurs services, et un personnel supplémentaire local, recruté et nommé par le directeur des postes et télégraphes.

CHAPITRE IV.

DOUANES.

1329. — Lors de l'établissement du protectorat, la France s'était engagée à respecter les traités passés par la Tunisie avec les puissances étrangères. Ces traités arrivant à expiration en 1896, la France négocia avec les autres Etats pour obtenir sa liberté dans ses rapports avec la Tunisie. Les différentes puissances consentirent à abandonner les avantages commerciaux qu'elles tenaient des traités à la suite de négociations qui eurent lieu en 1896 et en 1897. L'Italie et l'Angleterre y mirent certaines conditions : la première exigea l'engagement que les droits nouveaux qui pourraient être établis en Tunisie ne seraient pas plus élevés que ceux inscrits au tarif minimum français, et cet engagement est en vigueur jusqu'au 1er oct. 1905. Quant à l'Angleterre, elle obtint que jusqu'au 31 déc. 1912 ses cotonnades ne seraient pas frappées d'un droit supérieur à 5 p. 0/0 de leur valeur au port de débarquement.

1330. — Devenue libre de fixer elle-même son régime douanier, la Tunisie modifia ses tarifs en 1898. Le décret du 2 mai 1898 établit le tarif des droits à l'importation et à l'exportation. Les droits d'entrée sont tantôt spécifiques, tantôt *ad valorem*

(généralement de 8 p. 0/0). Un certain nombre de produits sont admis en franchise dans le but de favoriser le développement agricole du pays Décr. 2 mai 1898, tabl. A; 21 nov. 1898). — Zeys, v° *Douanes*, p. 273 et s., 305.

1331. — Diverses prohibitions frappent l'entrée dans la Régence de certaines marchandises soit à raison des monopoles concédés en Tunisie, soit par des motifs de police sanitaire ou de sûreté générale. Correspondent aux monopoles concédés les prohibitions relatives aux importations : 1° de poudres, dynamites et matières assimilables; 2° de tabacs fabriqués à l'étranger, à moins qu'ils ne soient achetés par la Régie et sauf exception pour les tabacs de cantine destinés aux troupes françaises et les cigares expédiés à des particuliers sous les conditions réglementaires; 3° des sels fabriqués à l'étranger autres que ceux achetés par la Régie ou destinés à la salaison des sardines (Décr. beyl., 3 oct. 1884, art. 61, 82, 92). — Sébaut, *Dict. lég. tun.*, v° *Douanes*, p. 125; Bompard, *Lég. tun.*, *eod. v°*, p. 102.

1332. — Les droits à l'exportation tendent de plus en plus à diminuer en Tunisie. Leur nombre a été réduit d'une façon considérable en 1898 et ils l'ont été encore depuis (Décr. 2 mai 1898, tabl. B). — Zeys, v° *Douanes*, p. 299.

1333. — Le bénéfice de l'admission temporaire est appliqué à certains produits (Décr. beyl. 27 mai 1895). Ces produits sont actuellement au nombre de deux, destinés à fournir un aliment aux huileries pendant la morte-saison : les tourteaux de colza (Décr. 21 juin 1896) et les graines de ricin (Décr. 22 avr. 1900).

1334. — Les produits français et algériens jouissent d'un certain nombre d'avantages à leur entrée en Tunisie. Les uns bénéficient de la franchise des droits : ce sont la majeure partie des produits de nos grandes industries nationales (métaux, fils, tissus, machines) (tableau annexé au décret du 2 mai 1898. — Zeys, v° *Douanes*, p. 300 et s.). Les autres voient leur écoulement assuré dans la Régence par les droits protecteurs qui frappent les produits similaires étrangers. — V. *suprà*, v° *Douanes*, n. 729 et s.

1335. — La situation faite en France aux produits tunisiens a été, jusqu'en 1890, semblable à celle faite aux produits étrangers les moins favorisés. A cette époque la loi du 19 juill. 1890 a concédé l'entrée en franchise en France à un certain nombre de produits tunisiens pour des quantités fixées chaque année par décret. — V. *suprà*, v° *Douanes*, n. 723 et s.

1336. — Une loi du 19 juill. 1904 dispose que les céréales et leurs dérivés, d'origine tunisienne, seront admis en franchise, sans limitation de quantités, à l'entrée en France et en Algérie, dès que les similaires étrangers auront été frappés dans la Régence des droits du tarif minimum français. L'application du régime de faveur reste subordonnée aux conditions énumérées par les paragraphes A, B, C et E de l'art. 5, L. 19 juill. 1890.

1337. — La contrebande ou la tentative de contrebande des marchandises prohibées est punie, outre la confiscation et l'amende, d'un emprisonnement qui peut s'élever de trois jours jusqu'à trois ans selon qu'il y a eu ou non les circonstances aggravantes de réunion de plus de trois individus et de port d'armes (Décr. 3 oct. 1884, art. 8).

1338. — Pour les marchandises simplement taxées, la sanction ne comprend que la confiscation et l'amende (Même décr., art. 7). Les fausses déclarations en douane donnent lieu à semblables pénalités (Même décr., art. 1 à 4).

1339. — L'art. 10 du décret énumère les ports et bureaux-frontière de terre ouverts aux opérations commerciales. Toute opération faite ou tentée en dehors des points ainsi déterminés constitue un acte de contrebande (art. 9).

1340. — L'action publique en matière de douanes appartient, dans la Régence, à l'administration des finances tunisiennes. — Cass., 25 mars 1899, Lima, [S. et P. 1900.1.543]

1341. — Par suite, la cour d'appel peut, sur le seul appel de cette administration, prononcer une amende et la confiscation sans qu'il y ait lieu de rechercher si ces condamnations constituent ou non de simples réparations civiles. — Même arrêt.

TITRE IX.

TRAVAUX PUBLICS.

1342. — La création de voies de communication fut un des problèmes les plus importants qui se posèrent lors de l'établissement du protectorat français. A cette époque la Tunisie avait 224 kil. de chemin de fer. Ce réseau fut développé par des concessions faites à la compagnie algérienne de Bône à Guelma et à la compagnie des phosphates de Gafsa, et il comprenait dans son dernier état 1,150 kil. de chemins de fer tant à voie large qu'à voie étroite. La nécessité de développer le réseau tunisien porta le Parlement français à voter la loi du 30 avr. 1902 qui autorise le gouvernement de la Régence à emprunter 40 millions pour construire quatre lignes d'un parcours total de plus de 400 kilom. La réalisation de ce programme a été commencée, la Tunisie ayant été autorisée à émettre un emprunt de 14,500,000 fr., pour construire la première de ces lignes (Décr. 30 avr. 1902).

1343. — D'autre part, par une convention du 17 mars 1902 approuvée par la loi du 6 avr. 1902, le Gouvernement tunisien a pris à son compte, à partir du 1er janv. 1903, la charge annuelle de la garantie du réseau tunisien des chemins de fer de Bône à Guelma, ainsi que l'annuité éventuelle à payer à cette compagnie en cas de rachat. La participation annuelle de la France, fixée à 2 millions pour les trois premières années (1902-1905), doit décroître ensuite régulièrement de 31,000 fr. par an pour disparaître le 1er janv. 1966. Par la même convention, l'Etat français s'engage à fournir le capital nécessaire à l'établissement d'une ligne stratégique de Beja à Mateur, réclamée par les autorités militaires et destinée à mettre les communications de Bizerte avec l'Algérie à l'abri d'un coup de main. Le Gouvernement tunisien remboursera au Gouvernement français sans intérêts les deux tiers de la dépense sous forme d'annuités échelonnées jusqu'en 1966.

1344. — Le Gouvernement de la Régence n'a pas non plus négligé les autres travaux publics. Il a construit plus de 2,000 kil. de routes, mis en état les ports, éclairé et balisé les côtes, fait des adductions d'eaux potables, etc.

1345. — Le service des travaux publics a été l'un des premiers institués dans la Régence à la suite de l'établissement du protectorat français. Dès l'année 1882, un décret du 3 sept. a créé près du Gouvernement beylical une direction générale des travaux publics chargée de l'organisation et de la direction des services ressortissants : 1° aux routes et ponts; 2° aux chemins de fer; 3° aux ports maritimes et travaux à la mer; 4° à l'éclairage et au balisage des côtes; 5° aux aménagements d'eau; 6° aux travaux de voirie, des égouts, d'alimentation en eau et de nettoiement des villes; 7° aux bâtiments civils; 8° aux mines et usines, carrières et sources thermales. Un décret ultérieur du 25 juill. 1883 a réparti ces divers services en deux groupes ou catégories confiés l'une aux ingénieurs des ponts et chaussées et l'autre aux ingénieurs des mines. — Sébaut, *Dict. lég. tun.*, v° *Trav. publ.*, p. 356-357; Zeys, *C. annoté de la Tun.*, v° *Trav. publ.*, p. 1080.

1346. — Les travaux publics sont réglementés par un décret du 25 juill. 1888. Pour être admis à prendre part aux adjudications de travaux, les entrepreneurs doivent fournir un certificat de capacité et déposer un cautionnement. Les travaux sont donnés à l'adjudication sur soumission cachetée. D'autre part, un arrêté du directeur des travaux publics du 1er août 1901 a autorisé les sociétés d'ouvriers français à prendre part aux adjudications des travaux publics et des municipalités. — Zeys, v° *Travaux publics*, p. 1080 et s. et *Suppl.*, 1901, p. 66.

1347. — L'occupation temporaire de terrain, lorsqu'elle est nécessaire, est autorisée par un arrêté du directeur des travaux publics. Une indemnité fixée par experts est due pour la dépréciation du terrain et les dommages causés par les travaux. Les experts ne doivent faire entrer dans l'évaluation de l'indemnité que la dépréciation causée à la propriété par les fouilles et non la valeur des matériaux à extraire, sauf le cas où on s'emparerait d'une carrière déjà en exploitation (Décr. 20 août 1888). Un autre décret du 21 mars 1893 s'est occupé des opérations préparatoires à des travaux publics et de la réparation des dommages causés par leur exécution aux propriétés privées.

1348. — Un décret du 21 mars 1893 a été rendu sur les conditions d'accomplissement des opérations préparatoires aux travaux publics et notamment de l'accès dans les propriétés privées. — Bompard, *op. cit.*, p. 324; Zeys, *op. et v° cit.*, p. 1084. — Un arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 15 mars 1894, a établi un cahier des clauses et conditions générales des travaux publics. — Bompard, *op. cit.*, p. 325-338; Zeys, *op. et v° cit.*, p. 1085-1091.

1349. — D'autre part, un décret du 16 sept. 1892 a établi le principe du droit privilégié des ouvriers pour paiement de leurs salaires et des fournisseurs pour paiement de leurs fournitures, à raison de travaux publics, sur les sommes dues aux entrepreneurs ou adjudicataires de ces travaux (*J. des trib. de Tunisie*, 1892, p. 254).

1350. — Les travaux ayant pour but d'assurer le fonctionnement d'un service public et créé en vertu d'une décision de l'autorité administrative compétente ont le caractère de travaux publics. — Trib. Tunis, 24 avr. 1893, [*Rev. Algér.*, 93.2.412]

TITRE X.

ORGANISATION MILITAIRE ET MARITIME.

1351. — Avant le protectorat français, l'armée tunisienne, organisée par deux lois de 1836 et de 1860, ne constituait guère qu'une sorte de milice plus ou moins irrégulièrement recrutée, équipée et encadrée, plutôt qu'un corps militaire à l'instar des armées européennes. — V. Sébaut, *Dict. lég. tun.*, v° *Armée*.

1352. — Depuis l'établissement du protectorat, la véritable force militaire de la Régence est représentée par le corps d'occupation français qui a remplacé le corps expéditionnaire. Constitué d'abord en deux divisions, puis en une simple brigade, suivant décret du 15 juin 1886, ce corps a été, depuis, rétabli en division sous le commandement d'un général du grade correspondant (Déc. min., 19 déc. 1894; Zeys, *Code ann. de la Tun.*, v° *Armée franç.*, p. 59). Il comprend : pour l'infanterie, 1 régiment de zouaves, 1 régiment de tirailleurs indigènes, 3 bataillons d'infanterie légère, 1 compagnie de fusiliers de discipline; pour la cavalerie, 1 régiment de chasseurs d'Afrique, 1 régiment de spahis, 4 compagnies du train; enfin, 1 compagnie du génie, 3 batteries d'artillerie et des détachements pour les divers services accessoires et auxiliaires.

1353. — Quant à l'armée tunisienne, réorganisée par les décrets des 28 juin 1886, 12 janv. 1892 et 13 sept. 1893, elle ne fournit plus guère qu'une garde de troupes régulières pour le Bey et la cavalerie des oudjaks affectée à un service de gendarmerie indigène et de courriers.

1354. — Le général commandant le corps d'occupation français remplit l'office de ministre de la Guerre de la Régence. La garde beylicale est placée sous la haute administration d'un officier supérieur français.

1355. — Les décrets beylicaux des 12 janv. 1892, 19 nov. 1893 et 28 juin 1899, ont réorganisé le recrutement en Tunisie et assurent chaque année les contingents nécessaires pour tenir au complet les effectifs : 1° de la garde beylicale et des services des ports; 2° des régiments de tirailleurs et de spahis entretenus par la France dans la Régence; 3° de la division navale de la Tunisie. — Zeys, *Code ann. de la Tun.*, v° *Recrut. tun.*, p. 956-962.

1356. — A cet effet, un décret beylical du 23 mars 1899 a divisé la Régence en territoires de maghzen pour les caïdats du sud et territoires de recrutement pour les autres. Les habitants des premiers doivent fournir les cavaliers chargés de garder la frontière. Dans les territoires de recrutement, au contraire, les jeunes gens de dix-huit à vingt et un ans tirent au sort pour fournir le contingent annuel. Le remplacement est admis : le soldat désigné par le sort verse à cet effet au Trésor une somme fixée chaque année par décret et qui permet de payer des primes d'engagement et de rengagement à des volontaires. La durée du service militaire est de trois ans.

1357. — Quant aux Français établis en Tunisie, leur régime est le même que celui que l'art. 81, L. 15 juill. 1889, a fait aux Français d'Algérie. Ils sont incorporés dans les corps stationnés dans la Régence et ne sont astreints qu'à une année de présence sous les drapeaux.

1358. — Le service de la gendarmerie est partagé entre la gendarmerie française, dont un détachement est attaché au corps d'occupation, et une sorte de gendarmerie indigène déjà existante avant le protectorat français, mais réorganisée depuis.

1359. — Cette gendarmerie indigène, recrutée par voie d'engagements volontaires, forme le corps des oudjaks de hambas et de spahis, dont des détachements sont répartis dans les principales localités de la Régence (Décr. 2 nov. 1884, 28 mai 1885, 29 janv. 1886). — Bompard, *Lég. tun.*, v° *Gendarmerie tunis.*, p. 178; Zeys, *C. ann. de la Tun.*, v° *Oudjaks*, p. 745-747.

1360. — Au point de vue de la marine, il existe en Tunisie comme en Algérie, depuis une loi française du 18 juill. 1903, un corps de marins indigènes ou *baharia* recruté par la voie de l'inscription maritime ou par engagements volontaires. Les inscrits maritimes indigènes, en compensation de certains avantages pécuniaires, servent pendant trois ans au moins à bord des navires de la flotte, et s'engagent à exercer une profession maritime jusqu'à l'âge de quarante-cinq ans et à rester, pendant ce temps, à la disposition du ministre de la Marine. Les engagements volontaires sont de trois à six ans.

TITRE XI.

DES LOIS ET TRAITÉS APPLICABLES EN TUNISIE.

CHAPITRE I.

LOIS APPLICABLES.

Section I.

Généralités.

1361. — Le Bey exerce le pouvoir législatif par les décrets beylicaux; ces actes ne sont pas comme nos décrets français; ce sont de véritables lois, le Bey exerçant pleinement le pouvoir législatif. Si on a donné le nom de lois à quelques décrets beylicaux plus importants, ce changement de qualification ne correspond à aucune différence pratique.

1362. — Le décret du 27 janv. 1883 a décidé que les actes émanés du Bey seraient publiés dans le Raïd et Tounsi, *Journal officiel tunisien*, en arabe et en français, le texte arabe devant servir aux tribunaux tunisiens, le texte français aux juridictions européennes (art. 1 et 2).

1363. — Les délais de promulgation, à partir de la date inscrite en tête du *Journal officiel*, sont de trois à six jours francs, suivant la distance où se trouve le contrôle civil (Décr. 12 déc. 1896).

1364. — C'est au secrétaire général qu'incombe le soin d'effectuer la promulgation (Décr. 4 févr. 1883, art. 2-5°).

1365. — Mais la signature du Bey ne suffit pas pour que les décrets soient obligatoires; il faut de plus le visa du résident général.

1366. — Le résident général est, en effet, en vertu du décret français du 10 nov. 1884, délégué à l'effet d'approuver, au nom du Gouvernement français, la promulgation et la mise à exécution dans la Régence de tous les décrets rendus par le Bey.

1367. — Le Président de la République, chargé par la loi de négocier et ratifier les traités avec les puissances étrangères, a pu valablement faire au résident général la délégation d'approuver la promulgation et la mise à exécution des décrets beylicaux, et les décrets ainsi visés et approuvés par le résident deviennent de ce fait des lois obligatoires pour tous les Français et protégés français résidant dans la Régence. — Cass., 8 août 1889, Lecore-Carpentier, [S. 90.1.239, P. 90.1.559, D. 90.1.185]

1368. — A côté des décrets beylicaux, il y a les arrêtés pris par chacun des chefs de service dans les limites de ses attributions respectives, tels que le résident général, les ministres tunisiens et les directeurs des différentes administrations. Les arrêtés du résident général sont relatifs aux questions qui intéressent exclusivement la colonie française.

1369. — D'autre part, des lois ont été votées en France relativement à la Tunisie; les tribunaux français ont été organisés par une loi française, promulguée en Tunisie par décret beylical. Les emprunts du Bey sont également autorisés par une loi française. De même, des décrets sont signés par le Président de la République pour la Tunisie. Mais c'est plutôt l'exception; en règle générale, la législation tunisienne est contenue dans les décrets beylicaux.

1370. — Aux termes d'un décret beylical du 27 janv. 1883,

lorsqu'il s'agit d'interpréter un acte de l'autorité publique, dont le texte arabe a été traduit en français, c'est le texte français qui fait foi devant les juridictions françaises. — Trib. Tunis, 25 avr. 1892, Guttières, [Clunet, 93.559]

1371. — Les Français sont placés dans la Régence, sous l'empire de la loi française pour tout ce qui est du statut personnel et mobilier; ils obéissent tant à la loi française qu'à la législation tunisienne revêtue du visa du résident général de France, pour ce qui est des lois de police et de sûreté et du statut réel (L. 27 mars 1883; Décr. 31 juill. 1884; 2 sept. 1885). — Zeys, *Cod. ann. de la Tun.*, v° *Just. franç.*, p. 493, 502 et 504.

1372. — Les étrangers, conformément au droit commun international, bénéficient de l'application de leur loi originaire pour leur statut personnel. Mais, en outre et par une extension particulière de ce même droit commun, ils sont régis encore par leur loi nationale pour les successions qu'ils laissent en Tunisie, aussi bien en ce qui concerne les immeubles qu'en ce qui touche les meubles.

1373. — Quant aux individus domiciliés en Tunisie, mais n'ayant pas de patrie, par suite des traités qui ont établi, en Tunisie, le protectorat de la France et qui ont supprimé, dans ce pays, les juridictions consulaires pour leur substituer les tribunaux français, la loi qui leur est applicable ne peut être que la loi française. — Trib. Tunis, 21 mars 1892, Avvocato, [Clunet, 92.933]

1374. — Les indigènes, en Tunisie, sont de religion musulmane ou israélite. Pour les premiers, leur statut personnel est exclusivement régi par la loi musulmane, et pour les seconds, par la loi mosaïque. Leur statut réel est, quelle que soit leur religion, déterminé par la loi tunisienne.

1375. — Pour ce qui est du droit public, les indigènes dépendent de l'autorité du Gouvernement tunisien et de ses divers services administratifs. Leur liberté religieuse est garantie et organisée par le pacte fondamental du 10 sept. 1857 et les décrets beylicaux relatifs aux cultes. Ils sont assujettis aux impôts beylicaux, ainsi qu'aux lois beylicales sur le recrutement et le service militaire dans la Régence. Enfin en matière répressive, ils sont justiciables des juridictions beylicales qui appliquent la législation beylicale dans tous les cas autres que ceux dont la connaissance est expressément réservée, par la législation du protectorat, à la juridiction française.

1376. — D'après le droit public tunisien, les musulmans qui ne jouissent pas de la nationalité ou de la protection d'une puissance européenne sont assimilés dans la Régence aux Tunisiens. — Trib. Tunis, 14 juin 1899, [*J. des trib. de Tunisie*, 1900.364]

1377. — Les indigènes protégés européens demeurent sous l'empire de leurs lois ou coutumes originaires pour le statut personnel et les successions. Ils obéissent pour le surplus à la législation franco-tunisienne. — Alger, 5 févr. 1897, Franco, [Clunet, 97.1037] — Trib. Tunis, 30 janv. 1890, [*J. des trib. de Tunisie*, 90.74]; — 11 juill. 1892, Pérès, [Clunet, 93.536] — Trib. Sousse, 11 janv. 1895, Parienté, [Clunet, 95.1068] — Trib. Tunis, 17 janv. 1898, Dame Rahmouna-Hadjaj, [Clunet, 99.847]; — 17 mai 1899, Gammara-Sitruk, [Clunet, 99.1023]

1378. — Les tribunaux indigènes appliquent, par suite, soit les lois tunisiennes, soit les lois musulmanes ou israélites. Quant aux tribunaux français, la loi qu'ils ont à appliquer varie selon les cas, et il importe de distinguer à ce sujet entre les lois civiles et les lois pénales.

SECTION II.

Lois civiles.

§ 1. *État et capacité.*

1379. — La règle de droit international qui veut que les lois relatives à l'état et à la capacité des personnes suivent les individus, reçoit son application en Tunisie. Il en est ainsi en matière de filiation, d'abord pour ce qui concerne les enfants naturels.

1380. — Jugé, en ce sens, que les lois et les traités qui ont placé la Tunisie sous le protectorat français n'ont pas pleinement assimilé ce pays au territoire de la France, et que les étrangers continuent à y être régis par les dispositions de leur statut personnel. — Trib. Tunis, 27 déc. 1897, Philomène Skinzel, [Clunet, 98.358]

1381. — Les tribunaux français de Tunisie ne sauraient donc écarter l'application de ces dispositions dans le cas où celles-ci ne seraient pas conformes aux principes qui sont considérés en France comme constituant l'ordre public. — Même jugement.

1382. — Il en serait différemment sans doute si le statut personnel des étrangers contenait des institutions qui, telles que la traite des esclaves ou les sacrifices humains, sont contraires à la morale universelle. Mais on ne saurait prétendre que la recherche de la paternité rentre dans cette catégorie, alors qu'elle est admise par certaines législations européennes. — Même jugement.

1383. — La recherche de la paternité peut donc, en Tunisie, être formée contre des sujets maltais. — Même jugement.

1384. — Toutefois, l'enfant naturel qui a été reconnu par une mère française, étant devenu Français, ne peut pas, même devant les tribunaux français de Tunisie, former une demande en recherche de paternité qui se trouve condamnée par les dispositions de son statut personnel. — Même jugement.

1385. — Pour que l'action en recherche de la paternité soit possible, il faut qu'elle soit autorisée par la loi nationale du père et de l'enfant. — Trib. Tunis, 12 avr. 1888, [*J. des trib. de Tun.*, 95.102]; — 10 déc. 1894, [*Rev. Alger.*, 95.2.129 (jugements faisant application du Code civil italien ou de la loi rabbinique)]

1386. — Mêmes principes en matière de fixation de la majorité. D'après le droit rabbinique applicable aux israélites tunisiens, les hommes sont majeurs et capables de contracter à partir de l'âge de treize ans. — Alger, 5 févr. 1897, Franco, [Clunet, 97.1037] — Trib. Tunis, 11 juill. 1892, Pérès, [Clunet, 93.536]

1387. — En droit musulman, la minorité subsiste même après la puberté relativement à la faculté de s'obliger par caution : elle ne cesse que par l'émancipation, qui peut être tacite et se produit aussi lorsque le père, ayant reconnu la capacité de son fils permet à ce dernier de gérer lui-même ses affaires. — Trib. Tunis, 19 mars 1902, [*J. des trib. de Tunisie*, 1903. 165]

1388. — C'est la loi nationale de l'enfant qui doit déterminer les mesures de protection à prendre dans son intérêt. Il en est ainsi en matière de tutelle, pour les conditions d'ouverture de la tutelle. — Trib. Tunis, 29 déc. 1886, [*J. des trib. de Tunisie*, 95.212]; — 3 déc. 1894, [*Rev. Alg.*, 95.2.70]; — 30 nov. 1895, [*J. des trib. de Tunisie*, 97.36]

1389. — ... Pour les formes à suivre relativement à la nomination du tuteur. — Trib. Tunis, 27 févr. 1885, [*Rev. Alg.*, 85.2.169]; — 26 déc. 1894, [*J. des trib. de Tunisie*, 96.345]

1390. — ... Pour les causes de destitution, d'exclusion ou d'incapacité du tuteur. — Trib. Tunis, 8 juin 1896, [*J. des trib. de Tunisie*, 96.373]

1391. — ... Pour les pouvoirs et les obligations du tuteur. — Trib. Tunis, 25 juill. 1887, [*Rev. Alg.*, 88.232]; — 21 déc. 1894, [*J. des trib. de Tunisie*, 95.2[illegible], note 2]; — 19 juin 1895, [*Ibid.*, 95.485]; — 13 nov. 1895, [*Ibid.*, 95.598]

1392. — L'art. 23, § 7, de la convention franco-italienne décide que « le consul organisera, s'il y a lieu, la tutelle ou curatelle conformément aux lois des pays respectifs ». Un conflit aurait pu se produire entre les juges de paix et les consuls; en fait les juges de paix, dans les localités où se trouve un consul d'Italie, laissent toujours à ce dernier les affaires de juridiction gracieuse relatives à la tutelle.

1393. — C'est également la loi nationale de l'enfant qui règle ce qui concerne la déchéance de la puissance paternelle. — Trib. Tunis, 20 mars 1895, [*J. des trib. de Tunisie*, 95.365]

1394. — ... La garde des enfants pendant une instance en divorce. — Alger, 30 mai 1888, [*Rev. Alg.*, 88.2.394]

1395. — Les mesures de correction sont non seulement réglées par la loi nationale de l'enfant (Trib. Tunis, 28 mai 1895, *J. des trib. de Tunisie*, 95.139), mais encore par la loi de la personne qui les exerce. Ainsi il a été décidé qu'en admettant qu'en Tunisie il soit reconnu par la loi locale ou consacré par une pratique plus ou moins générale, que les musulmans peuvent user de corrections manuelles à l'égard des enfants qu'ils introduisent dans leur intérieur et qu'ils attachent à leur service, de pareils usages ne peuvent être tolérés lorsqu'ils sont imputables à des musulmans, sujets français, dans l'espèce à un Algérien. — Trib. corr. Tunis 28 janv. 1891, Fathma, [Clunet 91.914]

1396. — C'est encore la loi nationale qui sera observée pour les mesures de protection à prendre quand l'état mental d'une personne se trouve modifié, les causes d'interdiction par exemple ou les incapacités qui en résultent.

1397. — Le Bey de Tunis a la plénitude du pouvoir judiciaire en ce qui concerne les Tunisiens; il peut donc, s'il le juge à propos, prononcer lui-même l'interdiction d'un de ses sujets, au lieu de la laisser prononcer par le cadi, qui n'agit, en cette circonstance, que comme délégué du souverain de son pays. — Trib. Tunis, 28 janv. 1895, Sitbon-Berkaïk, [Clunet, 97.133] — Trib. mixte de Tunisie, 27 févr. 1896, David-Haïat, [*Ibid.*]

1398. — L'amra beylicale, qui ordonne ainsi l'interdiction d'un Tunisien, est opposable aux tiers, même européens, et même si elle n'a pas été publiée. — Mêmes jugements.

1399. — En effet, d'une part, une décision de cette nature se borne à régler l'état de la capacité de l'interdit, de telle sorte qu'elle n'est pas susceptible d'*exequatur;* d'autre part, la publicité n'est exigée par aucun texte législatif, ni par aucune règle du droit musulman. — Trib. mixte de Tunisie, 27 févr. 1896, précité.

1400. — D'après la loi musulmane tunisienne, les effets de l'interdiction ne sont pas subordonnés à l'accomplissement des formalités prescrites pour la publication du jugement qui la prononce; ils se produisent à compter de ce jugement. — Trib. Tunis, 8 mai 1901, [*Rev. Alg.*, 1903.2.75]

1401. — La capacité délictuelle du mineur ou de l'interdit doit être déterminée d'après sa loi nationale. — Trib. Tunis, 19 déc. 1894, [*J. des trib. de Tunisie*, 96.200]

§ 2. *Mariage.*

1402. — Sur les formes du mariage. — V. *suprà*, n. 133 et s.

1403. — En ce qui concerne la loi applicable, la loi nationale des parties doit être observée : 1° pour les conditions de validité relatives au fond du droit. Est nul le mariage contracté devant les rabbins de Tunis par un israélite algérien soumis à la loi française qui était encore engagé dans les liens d'une précédente union. — Trib. Tunis, 15 juin 1887, [*J. des trib. de Tunisie*, 95.501]

1404. — 2° Pour déterminer la valeur d'une promesse de mariage. D'après la loi rabbinique est valable le pacte consenti par un père de donner sa fille en mariage à une personne déterminée. — Trib. Tunis, 13 mars 1893, [*Rev. Algér.*, 93.2.278]

1405. — Si, en Tunisie, les israélites tunisiens, même protégés d'une nation européenne, sont régis par leur statut personnel et peuvent ainsi, notamment, être tenus de dommages-intérêts pour inexécution d'une promesse de mariage, il n'en est pas de même à l'égard des israélites d'origine tunisienne, qui se sont fait naturaliser Français, puisqu'alors ils sont soumis à la loi française qui prohibe les pactes de cette nature. — Trib. Tunis, 13 mars 1893, M. Spir-Zalri, [Clunet, 94.346]

1406. — L'acte notarié dressé par les notaires indigènes pour constater un mariage entre un Italien devenu musulman et une Tunisienne ne vaut, à l'égard de l'Italien, que comme promesse de mariage. En vertu de son statut personnel qu'il a conservé en se faisant musulman, l'Italien n'est pas lié par un acte de cette nature, sous réserve de la question de dommages-intérêts. Il ne peut donc être contraint ni à renoncer en la forme solennelle à ses engagements, ni à les exécuter. — Trib. Sousse, 26 déc. 1902, [Clunet, 1904.921]

1407. — En vertu de la loi rabbinique, lorsqu'un israélite meurt sans enfants, son frère est tenu d'épouser sa veuve ou de lui restituer sa dot. Il peut, toutefois, ajourner cette option jusqu'à l'époque de sa majorité. — Trib. Tunis, 19 mai 1884, [*J. des trib. de Tunisie*, 95.266]

1408. — 3° Pour savoir quels sont les effets du mariage et les obligations qui en résultent. Ainsi en droit musulman, la convention par laquelle le mari autorise sa femme à résider dans une ville déterminée, lorsqu'elle en manifesterait le désir, est licite, et la femme n'a plus, dès lors, l'obligation de résider au domicile conjugal que lorsqu'elle se trouve dans la ville habitée par son mari. — Alger, 25 mars 1891, Dame Hassouna-Snaldi, [Clunet, 91.912]

1409. — De même d'après la loi rabbinique, le mari doit des aliments à sa femme s'il ne mange pas avec elle, et les tribunaux doivent sanctionner cette obligation. — Trib. Tunis, 1er mars 1887, [*J. des trib. de Tunisie*, 95.474]; — 8 janv. 1896, [*Ibid.*, 96.107]

1410. — Les tunisiens qui bénéficient de la protection d'une puissance européenne restent soumis à leur statut personnel pour tout ce qui concerne les questions d'état et les successions. — Trib. Tunis, 10 juin 1895, Veuve Cohen, [Clunet, 97.128] — V. *suprà*, n. 1372.

1411. — C'est donc dans la loi rabbinique qu'on doit chercher les règles qui régissent le droit de l'enfant israélite d'obtenir de son père une pension alimentaire. Aux termes de cette loi, la fille veuve et sans ressources a droit d'obtenir de son père une pension alimentaire pour subvenir à ses besoins urgents et à ceux de son enfant. Cette pension doit être évaluée par justice en raison des ressources du père et des charges de la fille. — Même jugement.

1412. — D'après la loi mosaïque, le mari doit pourvoir à l'enterrement de son épouse suivant l'usage du pays. — Trib. Tunis, 14 déc. 1887, [*J. des trib. de Tunisie*, 95.430]

1413. — 4° Pour décider si le divorce est ou non admissible. Les Italiens et les Russes qui auraient célébré leur mariage dans une église catholique ne pourraient divorcer. — Alger, 18 févr. 1891, [*J. des trib. de Tunisie*, 91.93] — Trib. Tunis, 27 juill. 1896, [*Ibid.*, 96.439]

1414. — Le mariage entre parties israélites de nationalité française, célébré à Tunis devant des rabbins israélites suivant les formes admises par les usages du pays est valable. — Trib. Tunis, 22 mars 1899, Dame Bassano, [Clunet, 1903.832] — V. aussi Trib. Tunis, 14 nov. 1889, Chemla, [Clunet, 90.298]

1415. — En conséquence, est recevable la demande en divorce poursuivie devant les tribunaux français par des époux mariés suivant lesdites formes. — Trib. Tunis, 22 mars 1899, précité. — V. *suprà*, n. 137 et s.

§ 3. *Obligations.*

1416. — Le grand principe qui domine la matière des obligations est qu'il faut rechercher à quelle législation les parties ont voulu se soumettre; c'est pour le juge une question d'intention des parties qui doit être appréciée d'après les circonstances. Si les parties sont de même nationalité, on présumera le plus souvent qu'elles ont entendu que leur loi nationale serait appliquée tant pour la formation des obligations, que pour les effets de la convention.

1417. — Les Européens qui ont stipulé en Tunisie un prêt à intérêt, n'ayant pu vouloir soumettre leurs stipulations à la loi musulmane qui proscrit ce contrat, doivent être présumés avoir entendu contracter conformément aux usages locaux introduits dans la Régence sous l'influence des juridictions consulaires et dans l'établissement desquels les législations française et italienne ont été prépondérantes. — Trib. Sousse, 11 avr. 1889, Costa, [Clunet, 89.659]

1418. — Par suite, il y a lieu d'appliquer aux contrats passés en Tunisie la prescription de cinq ans édictée par l'art. 2277, C. civ. franç., et l'art. 2144, C. civ. ital. — Même jugement.

1419. — Si les contractants sont de nationalité différente, il arrivera qu'on appliquera tantôt la loi du débiteur... Jugé, en ce sens, qu'un défendeur de nationalité française, actionné devant un tribunal français de Tunisie par des Français et des étrangers, des Anglo-Maltais, en l'espèce, pour des obligations qui ne concernent en rien l'état ou la capacité des parties en cause, ne peut être jugé que d'après la loi française. — Alger, 5 mai 1896, Cubisol, [Clunet, 97.1018]

1420. — ... Tantôt la loi du pays où le contrat a été passé.

1421. — Mais il pourrait y avoir des raisons d'écarter cette législation. Ainsi, le fait par les contractants, européen et indigène, de n'avoir pas recouru, pour la constatation de leurs conventions, aux notaires beylicaux, constitue une présomption qu'ils n'ont pas voulu soumettre sur ce point lesdites conventions à la loi locale. — Trib. Sousse, 28 mars 1889, [*J. des trib. de Tunisie*, 90.63]

1422. — ... Tantôt la loi indiquée par la nature du contrat, si par exemple ce contrat est spécial à une législation et non à une autre. Ainsi jugé en matière de lettre de change souscrite par un Tunisien au profit d'un Français. — Trib. Tunis, 29 juin 1891, [*J. des trib. de Tunisie*, 93.109]

1423. — ... Tantôt enfin la loi du tribunal saisi, à défaut d'autre présomption.

1424. — L'arrêté du 9 juin 1881, aux termes duquel les contrats passés en Algérie entre Européens et indigènes doivent être écrits dans chacune des langues des deux parties contractantes n'a jamais été rendu applicable en Tunisie et ne saurait être considéré comme une des règles de procédure visées par l'art. 7, L. 27 mars 1883. — Alger, 13 nov. 1899, [*J. des trib. de Tunisie*, 99.617] — Trib. Tunis, 19 mars 1888, [*Ibid.*, 94.565]; — 17 oct. 1892, [*Ibid.*, 95.111]; — 26 mars 1895, [*Ibid.*, 95.259] — Trib. Sousse, 21 juill. 1899, [*Ibid.*, 1900.518] — Trib. paix Tunis-Nord, 9 févr. 1895, [*Ibid.*, 95.112]

1425. — Est valable en Tunisie le contrat passé entre un indigène et un Européen qui porte la mention que le contenu en a été traduit aux parties par un interprète judiciaire assermenté. — Trib. Tunis, 29 juin 1898, [*J. des trib. de Tunisie*, 98.444]

1426. — La loi qui régit la formation des obligations doit être la même qui s'applique à leur extinction : le paiement partiel ou total d'une dette contractée par acte notarié ne peut résulter que d'un acte notarié, si mention libératoire n'a pas été portée au dos du titre par le créancier. Le débiteur qui allègue avoir payé des acomptes sans en produire la preuve écrite, n'est pas admissible à établir ses prétentions par la preuve testimoniale. — Trib. de l'Ouzara, 7 févr. 1889, [*J. des trib. de Tunisie*, 99.294]

1427. — Le paiement total ou partiel d'une créance établie par écrit ne peut être prouvé par témoins, s'il est stipulé au contrat que la preuve du paiement d'un acompte ne pourra résulter que de son inscription au verso du titre et que le paiement du tout entraînerait la lacération du titre (Usage constant en Tunisie). — Trib. de l'Ouzara, 18 oct. 1896, [*J. des trib. de Tunisie*, 97.364]

1428. — La prescription des obligations est gouvernée par les dispositions de la loi en vigueur au lieu où elles ont pris naissance. — Trib. Tunis, 15 juin 1891, Attal et Khayat, [Clunet, 91.1238]

1429. — D'après les principes du droit tunisien, les obligations personnelles et mobilières se prescrivent par quinze ans. — Trib. Tunis, 15 juin 1891, précité; — 19 nov. 1894, Vignale, [Clunet, 95.828]

1430. — En Tunisie, d'après les usages et les conventions diplomatiques, les Européens ne sont pas soumis à la loi musulmane relativement à la responsabilité civile qu'ils peuvent encourir pour les délits ou les quasi-délits commis par eux ou par les personnes dont ils ont à répondre; ils relèvent, dans ces matières, de la juridiction française, et c'est la loi française qui leur est applicable. — Trib. Tunis, 11 janv. 1897, Salah-ben-Mabrouk et Comp. des tramways de Tunis, [Clunet, 99.829]

1431. — En conséquence, au cas d'homicide par imprudence commis par un Européen et dont un indigène tunisien a été victime, les parents de celle-ci ne peuvent invoquer le droit musulman pour réclamer le prix du sang. — Même jugement.

1432. — Le règlement des intérêts pécuniaires des époux est plus compliqué. Quand les parties auront rédigé un contrat de mariage, il n'y aura qu'à s'y reporter et en appliquer les dispositions qui ne sont contraires ni aux bonnes mœurs ni à l'ordre public. Si certaines clauses paraissent obscures, il faudra les interpréter suivant la loi à laquelle les époux auront entendu se référer.

1433. — Dans la législation hébraïque, tout mariage exige l'existence d'une dot constituée par le mari au profit de la femme. — Trib. Tunis, 17 mai 1899, Gammara-Sitruk, [Clunet, 99.1023]

1434. — Cette dot peut être augmentée pendant le mariage, et le paiement en est assuré après la mort du mari par un privilège opposable aux héritiers et qui porte sur tous les biens du mari. — Même jugement.

1435. — C'est donc d'après le droit hébraïque qu'il faut apprécier la validité d'un contrat de mariage passé par un israélite tunisien, protégé étranger. — Trib. Tunis, 17 mai 1899, [*J. des trib. de Tunisie*, 99.431]

1436. — Lorsqu'un israélite citoyen français, domicilié en Tunisie, y a épousé une israélite tunisienne suivant les usages rabbiniques et a passé son contrat de mariage devant les rabbins, les époux doivent être réputés avoir soumis leurs conventions matrimoniales à la loi rabbinique, si leur acte de mariage n'a été transcrit, ni en Algérie à la mairie du pays d'origine de l'époux, ni en Tunisie au consulat de France. — Trib. Tunis, 14 nov. 1889, Chemla, [Clunet, 90.298]

1437. — Si les époux n'ont pas fait de contrat de mariage, la question est facile à résoudre quand ils sont de même nationalité et se sont mariés conformément à l'usage de leur pays; c'est à leur loi nationale qu'il faudra se reporter.

1438. — Les Européens étant, en Tunisie, régis par leur loi nationale en ce qui concerne leur statut personnel, leurs droits de famille et leurs successions, les Italiens mariés sans contrat de mariage s'y trouvent, conformément au Code civil italien, placés sous le régime de la séparation de biens. — Trib. Tunis, 5 juin 1901, Saliba, [Clunet, 1904.187]

1439. — Les israélites tunisiens qui se marient devant un officier de l'état civil français ne peuvent être présumés, par cela seul, avoir adopté pour le règlement de leurs intérêts pécuniaires le régime de la communauté tel qu'il est organisé par le Code civil français. — Trib. Nice, 5 juin 1893, Esquivier, [Clunet, 93.884]

1440. — Les sujets ottomans de religion grecque domiciliés en Tunisie sont présumés avoir voulu contracter sous l'empire de leur loi nationale, lorsqu'ils se sont mariés devant un prêtre de l'église orthodoxe, suivant les formes tracées par cette loi. — Trib. Tunis, 16 nov. 1891, V..., [Clunet, 98.1087]

1441. — Ils se trouvent, dès lors soumis, quant à leurs conventions matrimoniales, au droit romain du Bas-Empire, législation qui n'admet entre les époux aucune communauté de biens. — Même jugement.

1442. — La demande en séparation de biens formulée par la femme placée sous ce régime doit donc être rejetée, alors surtout qu'en fait elle n'établit pas que son mari détienne une partie quelconque de sa fortune. — Même jugement.

1443. — En effet, la femme ne sera admise à demander la séparation de biens que si sa loi nationale le permet.

1444. — La loi rabbinique n'autorise la femme à réclamer la restitution de sa dot qu'en cas de dissolution du mariage produite par la mort du mari ou par le divorce. — Trib. Tunis, 20 févr. 1893, Dame Esroussi, [Clunet, 94.539]

1445. — En droit rabbinique, le divorce est le seul moyen qu'ait la femme de reprendre l'administration de ses biens et la jouissance de ses revenus; la femme juive ne peut, sous l'empire de son statut personnel, obtenir la séparation de biens, c'est-à-dire une assurance extra-légale non stipulée dans son contrat de mariage. — Trib. Tunis, 14 nov. 1889, Khalfoun, [Clunet, 90.299]

1446. — En Tunisie, il y a lieu d'appliquer aux étrangers les dispositions de leur loi nationale relativement au point de savoir à quels modes de preuve la femme peut recourir lorsqu'elle prétend exercer la revendication des objets mobiliers par elle apportés en dot. — Trib. Tunis, 28 oct. 1898, Synd. de la faillite Eliopoulo, [Clunet, 99.367]

§ 4. *Successions et donations.*

1447. — Les successions sont régies en Tunisie par la loi nationale du défunt. — Trib. Tunis, 24 févr. 1889, [*J. des trib. de Tunisie*, 89.12]; — Trib. Sousse, 13 mars 1890, Lumaroso, [Clunet, 91.973] — Trib. Tunis, 29 juin 1896, [*J. des trib. de Tunisie*, 97.343]; — 27 juill. 1896, [*Ibid.*, 96.468]; — 17 janv. 1898, Dame Rahmouna-Hadjaj, [Clunet, 99.847]

1448. — ... Même en ce qui concerne les immeubles. — Trib. Tunis, 24 févr. 1889, précité; — 29 juin 1896, précité; — 27 juill. 1896, précité; — 31 mai 1899, De Rosario Torre, [Clunet, 1900.372]; — 6 juin 1900, Harris frères, [Clunet, 1902.558]; — 27 juin 1900, Semba-ben-Attar, [*Ibid.*]

1449. — La loi du défunt règle les questions relatives à la dévolution, ordre de préférence entre les héritiers, privilège du double lien, attribution de successions anomales, etc. Décidé, par application de ce principe, que le changement de juridiction qui s'est produit à la suite de l'établissement du protectorat français en Tunisie n'a apporté de modification ni dans le statut personnel des israélites indigènes, sujets anglais, ni dans les règles relatives à la dévolution de leurs successions. — Trib. Tunis, 27 juin 1900, précité.

1450. — C'est la loi appliquée en Algérie qui régit la dévolution des immeubles situés en Tunisie dépendant de la succession d'un musulman algérien. — Trib. Tunis, 21 févr. 1889, [*J. des trib. de Tunisie*, 96.100]

1451. — Il a été jugé que la succession d'un israélite tunisien doit se partager par parts égales entre tous ses enfants sans distinction de sexe. — Trib. Tunis, 25 mars 1890, [*Rev. Algér.*, 90.2.477]

1452. — Mais il a été décidé, au contraire, que, d'après les coutumes israélites tunisiennes, les filles sont exclues par les enfants mâles de la succession de leur père et de leur mère, et qu'elles ont seulement le droit de réclamer la dot qui leur est nécessaire pour contracter mariage. — Trib. Tunis, 27 juin 1900, précité.

1453. — ... Que d'après le droit rabbinique qui régit les israélites tunisiens, les filles qui ont été mariées ou qui ont reçu une dot n'ont rien à prétendre dans la succession de leur père. — Trib. Tunis, 17 janv. 1898, Dame Rahmouna-Hadjaj, [Clunet, 99.847]

1454. — Le protégé français se trouve soumis à la juridiction civile consulaire et à toutes les formes de procéder en vigueur devant cette juridiction comme à tous les recours qui peuvent être portés en France, soit en appel, soit en cassation, comme le seraient les Français lui-même; mais il ne change pas pour cela de nationalité, la protection française ne le dénationalise pas; il demeure étranger, et lorsqu'il s'agit d'apprécier sa capacité personnelle, ce sont, en règle générale, les lois de son pays qu'il faut consulter et appliquer, et non les lois françaises, si celles-ci contiennent des dispositions contraires. — Trib. Sousse, 28 juill. 1894, Montti, [Clunet, 95.1069]

1455. — En conséquence, c'est la loi hébraïque qui est applicable, dans les questions d'état, de capacité ou de transmission de propriété par voie de succession quand il s'agit d'un protégé israélite. — Même jugement.

1456. — Suivant les prescriptions de cette loi, la fille qui contracte un mariage perd tout droit à l'hérédité paternelle et ne peut garder que le montant de la dot à elle constituée. — Même jugement.

1457. — L'obligation du rapport doit être réglée par la loi nationale du défunt, parce qu'elle est fondée sur une présomption de volonté de sa part. Il en est de même des acceptations et répudiations de successions, en ce qui concerne les cas où elles sont permises. — De Sorbier de Pougnadoresse, *La justice française en Tunisie*, p. 317.

1458. — Au contraire, quand il s'agit de déterminer la capacité de recevoir chez l'héritier ainsi désigné, il y a lieu d'appliquer non pas la loi nationale du défunt, mais celle de l'héritier. Il en sera ainsi quand le successible sera un enfant naturel, ou quand on lui opposera une cause d'indignité.

1459. — On aura aussi égard au statut personnel de l'héritier pour savoir s'il est capable ou non d'accepter ou de renoncer. Le mineur de dix-huit ans, musulman algérien, devra être assisté de son tuteur. — Alger, 15 oct. 1896, [*Rev. Algér.*, 96.2.443] — Trib. Tunis, 20 juin 1894, [*J. des trib. de Tunisie*, 97.262]

1460. — Les formes de la renonciation, règles toutes de procédure, devront être déterminées par la loi du tribunal compétent. — Trib. Tunis, 20 mars 1895, [*J. des trib. de Tunisie*, 95.303] — J. de paix de Tunis-Nord, 17 nov. 1894, [*J. des trib. de Tunisie*, 95.151]

1461. — La capacité des parties pour procéder au partage sera réglée d'après le statut personnel de chacune d'elles.

1462. — Si les parties sont d'accord pour procéder à un partage amiable, on observera les dispositions de la loi à laquelle elles ont entendu se soumettre.

1463. — Si elles ne sont pas d'accord, le partage ne saurait être forcé. S'il s'agit d'un immeuble non immatriculé, l'art. 815, C. civ. français, est inapplicable, et il faut s'en référer aux règles du droit musulman. D'après celles-ci, le copropriétaire n'est pas tenu de rester dans l'indivision, mais il ne peut demander le partage; il lui est loisible seulement de vendre sa part indivise. — Trib. Sousse, 20 nov. 1889, [*Rev. Algér.*, 90.2.39] — Trib. Tunis, 29 mai 1896, [*J. des trib. de Tunisie*, 96.319] — Trib. Sousse, 18 juin 1897, [*Ibid.*, 97.444]; — 17 mars 1898, [*Ibid.*, 98.475]

1464. — Si l'immeuble était immatriculé, l'art. 815, C. civ. français, serait au contraire applicable. — Trib. Tunis, 29 mai 1896, précité. — Trib. Sousse, 18 juin 1897, précité.

1465. — Comme d'ailleurs un copropriétaire peut demander l'immatriculation malgré l'opposition des autres communistes, il pourra ensuite faire appliquer l'art. 815 après l'accomplissement de cette mesure.

1466. — L'art. 1166, C. civ., consacre non pas seulement un principe de droit civil français non opposable aux Tunisiens, mais une règle de procédure applicable vis-à-vis de ces derniers. L'Européen créancier d'un Tunisien, en vertu spécialement de décisions de la justice française en Tunisie, peut donc exercer tous les droits et actions de son débiteur, à l'exception de ceux exclusivement réservés à la personne, et, notamment, provoquer le partage des biens dans lesquels son débiteur a des droits indivis avec d'autres Tunisiens. Mais les droits du débiteur dans l'immeuble indivis étant ceux que lui attribue la loi musulmane, le partage doit être demandé par application non pas de l'art. 815, C. civ., mais des règles de la loi musulmane en cette matière. — Trib. Sousse, 10 oct. 1889, Ahmed-Salem, [Clunet, 90.665]

1467. — Pour le paiement des dettes successorales, c'est encore la loi du défunt qui doit être suivie. La règle du Code civil français, aux termes de laquelle les dettes d'une succession se divisent de plein droit entre les divers héritiers, suivant la part et portion de chacun d'eux dans l'hérédité, est admise par la coutume musulmane en Tunisie. — Cass., 26 nov. 1895, Houry, [S. et P. 98.1.136] — V. en ce sens, Eschbach, *Droit musulman*, p. 269; Sautayra et Cherbonneau, *Droit musulman; du statut personnel et des successions*, t. 2, p. 266.

1468. — En conséquence, la règle d'après laquelle la demande en paiement formée contre plusieurs héritiers est jugée en dernier ressort et n'est point susceptible d'appel, bien que la somme totale réclamée soit supérieure au taux du dernier ressort, si, à raison de la division de plein droit des dettes de la succession entre les héritiers, la part de chacun d'eux est inférieure à ce taux, doit être appliquée en Tunisie. — Même arrêt.

1469. — Toute succession est régie par le statut personnel du défunt; il en est ainsi notamment en ce qui concerne l'action en séparation des patrimoines. Mais c'est dans les lois de procédure française qu'il faut rechercher les bases du mode d'exercice de cette action quand elle est intentée en Tunisie devant les tribunaux français, et c'est à la loi qui régit les immeubles qu'il faut recourir pour déterminer les effets que peut produire sur ces immeubles la séparation des patrimoines. — Trib. Sousse, 13 mars 1890, Lumbroso, [Clunet, 91.973]

1470. — Le testament peut être fait suivant les formes en usage en Tunisie; les Européens peuvent recourir à leurs consuls. Il en sera de même de la révocation expresse des manifestations de dernière volonté.

1471. — Il semble que pour le fond des testaments, l'usage soit de s'en tenir à la loi nationale du défunt; il est vraisemblable, en effet, que c'est à elle que le testateur a voulu s'en remettre.

1472. — En Tunisie, les donations, même immobilières, sont régies, quant à la forme, par la loi locale. Elles peuvent donc être valablement consenties par un acte passé devant deux notaires indigènes. — Trib. Tunis, 25 mars 1890, Liscia, [Clunet, 91.238]

1473. — Quant au fond, il s'agit de déterminer à quelle loi les parties ont entendu se référer : ce devra être le plus souvent la loi nationale du donateur.

1474. — Jugé que c'est d'après la loi italienne que les tribunaux français en Tunisie doivent apprécier la validité de la donation d'un immeuble situé dans ce pays, faite par acte passé au consulat d'Italie à Tunis entre parties de nationalité italienne. — Trib. Tunis, 5 déc. 1900, Giano, [Clunet, 1902.327]

1475. — Les effets de la donation à l'égard des tiers ne peuvent être régis que par la loi tunisienne. Il ne sera pas nécessaire de transcrire la donation d'un immeuble non immatriculé; mais il faudra la prise de possession effective du donataire et le dessaisissement du donateur.

§ 5. *Immeubles.*

1476. — Les immeubles en Tunisie se divisent en deux catégories : les immeubles immatriculés et les immeubles non immatriculés (V. *suprà*, n. 251). Quant aux premiers aucune difficulté ne peut s'élever sur la loi qui leur est applicable; ils sont régis par la loi foncière du 15 juill. 1885. — V. *suprà*, n. 330 et s.

1477. — Pour les immeubles non immatriculés les lois et coutumes musulmanes en vigueur en Tunisie sont seules appli-

cables aux litiges qui les concernent. — Trib. mixte, 26 mars 1898, [*J. des trib. de Tunisie*, 98.273] — V. *suprà*, n. 252 et s.

1478. — Cette règle est suivie quelles que soient la nationalité et la religion des contestants. — Trib. Tunis, 24 déc. 1894, [*J. des trib. de Tunisie*, 95.90]

1479. — La Cour de cassation a décidé, de même, que le régime foncier indigène s'applique indistinctement à toutes les terres non immatriculées, quels qu'en soient les détenteurs : indigènes ou européens. Il fixe et détermine les droits de ces détenteurs et leurs rapports légaux entre eux à l'occasion de leurs immeubles. — Cass., 20 avr. 1891, Memmi, [S. et P. 94.1.450, D. 91.1.273]

1480. — Les lois immobilières françaises sont inapplicables aux immeubles situés en Tunisie, lesquels demeurent régis par la loi du pays. — Trib. Sousse, 11 oct. 1889, Louchiech, [Clunet, 90.665]

1481. — Ainsi, quand il s'agit de transfert de propriété par l'effet d'une convention entre les parties, on adoptera la loi à laquelle les contractants ont entendu se référer. Mais pour la transmission à l'égard des tiers, la loi territoriale s'applique.

1482. — Cependant certaines règles sont telles, qu'elles ne peuvent, par la force même des choses, recevoir application dans les litiges ne concernant que des Européens. C'est le cas qui se produit lorsqu'il y a contestation en matière de servitudes entre deux Européens. Le défendeur Européen n'est pas admissible à se prévaloir du décret beylical qui autorise le défendeur musulman à se placer, pour la solution du procès, sous l'empire de celui des deux rites hanéfite ou malékite qu'il préfère choisir. — Cass., 20 avr. 1891, précité.

1483. — Si des non musulmans peuvent devenir propriétaires d'immeubles en Tunisie, ce n'est qu'à la condition d'y respecter la loi du pays à laquelle les immeubles restent soumis. Par suite, et sauf les cas de succession, donation et testament, les usages locaux qui constituent la loi musulmane sont applicables, entre Européens ou protégés des puissances européennes, à des immeubles non immatriculés même situés dans un quartier européen. C'est donc conformément à cette loi que doivent être jugées les contestations relatives à l'existence d'une servitude dont lesdits immeubles seraient grevés. — Alger, 8 janv. 1890, Taverne, [Clunet, 90.665]

1484. — L'établissement du protectorat français en Tunisie n'a pas modifié, dans les rapports de la Tunisie et de la France, la règle de droit international posée par l'art. 3, C. civ. — Cass., 26 juill. 1894, Directeur des finances tunisiennes, [S. et P. 96.1.449, et la note de M. Audinet]; — 18 mars 1895, Ville de Tunis, [S. et P. *Ibid.*]

1485. — Par suite, la condition d'immeubles sis en Tunisie, et susceptibles d'être possédés par des étrangers ou des sujets du Bey, est régie par la loi tunisienne. — Cass., 20 avr. 1891, précité. — V. en ce sens, *Journ. du dr. int. pr.*, 1892, p. 200. — V. aussi Cass., 5 avr. 1886, [*Rev. Alger.*, 86.2.253] — Alger, 8 janv. 1890, [*Ibid.*, 90.2.44] — Trib. Tunis, 17 nov. 1887, [*Ibid.*, 88.2.309] — Trib. Sousse, 10, 11 oct. et 20 nov. 1889, [*Ibid.*, 90.2.41, 42, 43] — Trib. Tunis, 17 juin et 11 juill. 1891, [*Ibid.*, 91.2.485 et 489]; — 19 nov. 1894, [*Ibid.*, 95.2.13] — V. cep. Trib. Tunis, 14 janv. 1887, [*Rev. Alger.*, 87.2.204]

1486. — Les rapports légaux pouvant dériver du fait du voisinage ou de la contiguïté d'immeubles sis en Tunisie, et susceptibles d'être possédés par des étrangers ou des sujets du Bey, sont régis par la loi tunisienne. — Cass., 20 avr. 1891, précité.

1487. — Et la contestation relative à l'acquisition d'une servitude de vue grevant, à la charge de l'un et au profit de l'autre, deux immeubles non immatriculés, dont les propriétaires sont l'un Français, l'autre Italien, doit être tranchée par la loi tunisienne, et non par la loi française ou par la loi italienne. — Même arrêt.

1488. — Il peut se faire qu'un immeuble soit immatriculé et l'autre non. L'art. 20 de la loi foncière de 1885 dit qu' « en cas de contestation sur les limites ou les servitudes d'immeubles contigus, lorsque l'un d'eux sera immatriculé et que l'autre ne le sera pas, la juridiction française sera seule compétente, et il sera fait application de la présente loi ».

1489. — Le tribunal de Tunis a décidé que la loi française devait être suivie qu'il s'agisse de servitudes actives ou de servitudes passives. — Trib. Tunis, 1er mars 1897, *J. des trib. de Tunisie*, 97.198]

1490. — Il avait été jugé néanmoins précédemment qu'on devait s'en tenir à la loi du fonds servant. — Trib. Tunis, 28 avr. 1894, [*J. des trib. de Tunisie*, 94.194]; — 29 mars 1895 [*Ibid.*, 95.565]

1491. — Les baux concernant les immeubles non immatriculés ne doivent pas nécessairement être contractés sous l'empire de la loi musulmane; ils doivent être régis par la loi sous l'empire de laquelle les parties ont ou sont présumées avoir contracté. — Trib. Tunis, 18 déc. 1898, [*J. des trib. de Tunisie*, 1900.256]

Section III.

Lois pénales.

1492. — D'après le tit. 5 de la loi du 28 mai 1836, nos juridictions consulaires des Echelles du Levant et de Barbarie étaient tenues d'appliquer les lois pénales françaises; il en devait être de même des tribunaux criminels français qui ont remplacé les juridictions consulaires. Le Code tunisien est d'ailleurs incompatible avec nos mœurs; entre lui et la législation française, l'hésitation ne pouvait être permise.

1493. — C'est en ce sens que s'est prononcée la Cour de cassation. Il ressort avec évidence, de la loi du 27 mars 1883, qui a organisé la juridiction française en Tunisie, de la discussion qui a précédé le vote de cette loi et du décret subséquent du 2 sept. 1885 (art. 1), étendant la compétence des tribunaux français en matière pénale, que la volonté du législateur a été que les Français et assimilés fussent régis en Tunisie par les dispositions du Code pénal français. — Cass., 12 janv. 1894, Chotel, [Clunet, 94.833]

1494. — Mais si le principe va de soi pour les matières d'ordre public international, il ne pouvait plus en être de même pour les prescriptions de police locale et d'ordre public territorial. La cour d'Alger a décidé que les décrets beylicaux établissant des pénalités en matière de chasse étaient applicables aux justiciables français, lorsqu'ils ont été revêtus du visa du résident général de France. — Alger, 21 mai 1885, [*Rev. Alger.*, 85.2.235]

1495. — Cette manière de voir a été adoptée par la Cour de cassation qui a déclaré applicables aux Français en Tunisie les décrets du Bey, qui ont réglé le régime de la presse et ont été approuvés par le résident de la République française à Tunis. — Cass., 8 août 1889, Lecore-Carpentier, [S. 90.1.239, P. 90.1.559, D. 90.1.185] — V. Trib. Tunis, 12 mars 1884, [Clunet, 86.453]

1496. — A la base du pourvoi prétendant que le représentant du Gouvernement français n'avait pas le droit d'approuver une loi faite par un souverain étranger, l'arrêt de la Cour de cassation précité répond que ce pouvoir a été conféré au résident par le décret du 10 nov. 1884, art. 1. — V. également, Cass., 26 avr. 1894, [*J. des trib. de Tunisie*, 94.290] — Alger, 11 avr. 1890, [*Ibid.*, 90.128]; — 6 avr. 1894, [*Ibid.*, 94.317] — Trib. Tunis, 29 févr. 1896, [*Ibid.*, 96.263]

1497. — Quand la matière sur laquelle le Bey a légiféré est également prévue par le Code pénal, on peut se demander si les tribunaux devront appliquer les dispositions de ce dernier ou les décrets beylicaux.

1498. — Il a été jugé qu'un décret beylical du 23 juill. 1884 interdisant les jeux de hasard n'est applicable aux justiciables des tribunaux français qu'en ce qui concerne les prescriptions d'ordre administratif qu'il édicte; que les pénalités qu'il crée ne peuvent recevoir d'application qu'à l'égard des sujets tunisiens déférés aux tribunaux indigènes. En effet, les justiciables des tribunaux français, dans la Régence, ne sont soumis qu'aux seules pénalités édictées par le Code pénal, et celles-ci ne peuvent être modifiées par un décret beylical même approuvé par décret résidentiel. Mais ce décret a eu pour effet, en ce qui concerne les justiciables français, de permettre à leur égard l'application de l'art. 410, C. pén. inapplicable dans la Régence sous le régime de la liberté absolue des loteries. — Alger, 25 oct. 1885, [*J. des trib. de Tunisie*, 89.228] — V. également, Cass., 17 mars 1893, [*J. des trib. de Tunisie*, 93.194]; — 12 avr. 1894, [*Ibid.*, 94.141] — Trib. Sousse, 26 juin 1889, [*Ibid.*, 89.168] — Trib. Tunis, 2 juill. 1890, [*Ibid.*, 90.225]; — 22 avr. 1892, [*Ibid.*, 94.122] — Trib. simple pol. Le Kef, 21 avr. 1887, [*Ibid.*, 89.15] — Trib. simple pol. Sfax, 7 juin 1887, [*Ibid.*, 90.279] — V. *infrà*, n. 1510.

1499. — La loi française du 8 déc. 1897, sur l'instruction

criminelle, est applicable en Tunisie (V. Circ. du parquet de Tunis des 28 déc. 1897 et 25 mai 1898).

Section IV.

Lois administratives.

1500. — *Armes.* — L'introduction des armes de guerre dans la Régence est interdite par un décret du 18 janv. 1883. Celle des armes de chasse ordinaires ou de luxe n'est permise que sur l'autorisation du résident général. Le commerce des armes de toute espèce est réglementé par le décret de 1883 et par celui du 14 avr. 1894. Les indigènes ne peuvent acheter des armes de fabrication européenne qu'avec une autorisation spéciale délivrée par le résident général ou ses délégués. Le port d'armes non apparentes est, en principe, interdit; il n'en est pas de même du port d'armes apparentes, mais toute personne qui veut porter des armes apparentes doit en faire la déclaration à l'autorité compétente qui en délivre récépissé (V. aussi Décr. 21 juill. 1896). — Zeys, v° *Armes*, p. 61 et s.

1501. — *Associations.* — Les associations sont régies par le décret du 15 sept. 1888, qui prescrit la déclaration et le dépôt préalable des noms des fondateurs et des statuts entre les mains du contrôleur civil et du procureur de la République. Aucune association ne peut se constituer qu'avec l'autorisation du Gouvernement qui statue dans le délai d'un mois. Les contraventions à ces prescriptions sont punies d'une amende de 16 à 200 fr. La reconnaissance d'utilité publique ne peut avoir lieu que par décret. — Zeys, v° *Associations*, p. 78.

1502. — *Assistance publique.* — Un décret du 20 janv. 1879 créant à Tunis un hôpital arabe formait, à lui seul, avant l'établissement du protectorat français, le fond de la législation en matière d'assistance publique dans la Régence. Pour le surplus, on ne trouvait que des institutions religieuses ou d'initiative privée et étrangère. Un décret du 13 sept. 1876, complété et modifié depuis par des décrets du 5 juill. 1888, du 7 août 1888, du 6 sept. 1890, du 1er nov. 1891, du 30 déc. 1891, du 20 mars 1897, avait organisé à Tunis le monopole de la boucherie juive pour la vente de la viande dite kasher et la caisse de secours aux israélites nécessiteux. — Bompard, *Lég. de la Tun.*, v° *Assist. publ.*, p. 22; Zeys, *Code ann. de la Tun.*, *eod. verb.*, p. 67-68. — Les puissances européennes avaient, de leur côté, établi des hôpitaux pour leurs nationaux.

1503. — A la suite de l'établissement du protectorat français, un régime proprement dit d'assistance publique a été organisé dans la Régence.

1504. — Une série de décrets successifs ont remanié d'abord la perception des taxes sur la viande kasher, régularisé celles sur la fabrication des pains azymes et réglementé de façon complète les caisses de secours et de bienfaisance israélite tant à Sousse qu'à Tunis (Décr. précités sur la viande kasher, 19 août 1900, 21 mars 1889, 6 mars 1898, 11 juin 1899). — Zeys, *op.* et *loc. cit.*

1505. — D'autre part, un décret du 17 juill. 1899 a donné la personnalité civile à l'hôpital français de Tunis et réglementé son fonctionnement; un autre a fondé sur les mêmes bases l'institut Pasteur de la même ville (Décr. 14 févr. 1900). — Zeys, *op. cit.*

1506. — Enfin un décret du 1er avr. 1900 a organisé d'une façon complète dans la Régence le service de l'assistance publique sous la direction d'un comité supérieur spécial présidé par le Résident général ou par son délégué. Et un autre décret du 6 octobre suivant a fixé les taxes et revenus publics dont le produit serait affecté à l'assistance publique. — Zeys, *op. cit.*

1507. — Le conseil supérieur composé de représentants des corps élus, chambres de commerce, chambres consultatives, etc., et de représentants des services administratifs, est chargé de répartir les ressources entre les œuvres qui peuvent en réclamer le bénéfice. Les ressources de l'assistance publique comprennent les produits de certaines taxes spéciales, les dons et legs et les revenus du fonds de réserve.

1508. — *Aubergiste.* — La profession de logeur, aubergiste, maître d'hôtel garni, logeur en garni, tenancier de cafés ou fondouks a été reglementée par un décret du 21 nov. 1897 qui prescrit certaines mesures de police à l'égard de ces commerçants, telles que déclaration aux autorités de police, enseigne apparente, registre de police et bulletins individuels rédigés par les voyageurs à leur arrivée. — Zeys, v° *Logeur*, p. 566.

1509. — *Chasse.* — La chasse est réglementée par un décret du 8 août 1900, modifié par un autre décret du 8 déc. 1901. On a limité la période pendant laquelle elle est ouverte et les engins de destruction autorisés. D'autre part, il est interdit de détruire, chasser, détenir, capturer, vendre, acheter, colporter et exporter certaines espèces d'animaux et un certain nombre d'oiseaux utiles à l'agriculture. Les infractions à ces prescriptions sont punies d'emprisonnement et d'amende, et la confiscation des armes et engins de chasse est en outre prononcée. Un décret du 17 août 1902 interdit la chasse sur la propriété immatriculée d'autrui sans le consentement du propriétaire. — Zeys, v° *Chasse*, p. 153. *Suppl.*, de 1901, p. 84 et *Suppl.*, de 1902, p. 171.

1510. — *Débits de boissons.* — On ne peut ouvrir un débit de boissons sans l'autorisation de l'Administration, qui ne l'accorde qu'à des personnes honorables. Les présidents des municipalités, de commissions municipales ou de commissions de voirie, ou les caïds pour les localités non érigées en communes peuvent prendre des arrêtés pour déterminer les heures d'ouverture et de fermeture des cafés et débits de boissons. Les débitants ne peuvent employer dans leurs établissements des femmes ou filles sans une autorisation spéciale. Cette autorisation n'est jamais accordée pour des mineures autres que les parentes ou alliées en ligne directe du débitant. Les contraventions à ces dispositions sont punies d'emprisonnement, et d'amende et la fermeture du débit peut être immédiatement prononcée (Décr. 13 janv. 1898). — Zeys, v° *Débits de boissons*, p. 206.

1511. — Est légal et obligatoire le règlement de police aux termes duquel le président d'une administration municipale tunisienne, en vertu des pouvoirs que lui confère le décret du 1er avr. 1885, interdit aux filles publiques d'entrer dans un débit de boissons à consommer sur place et à s'y mêler au public des consommateurs. — Cass., 7 août 1897, [*J. des trib. de Tunisie*, 99.84]

1512. — De même, est obligatoire l'arrêté d'un caïd qui prescrit la fermeture des cafés, pour une localité non comprise dans un périmètre municipal, à partir d'une heure déterminée. — Trib. de l'Ouzara, 24 juill. 1899, [*J. des trib. de Tunisie*, 99.471]

1513. — *Denrées alimentaires.* — Les fraudes et la falsification des denrées alimentaires sont punies sévèrement (Décr. 27 janv. 1897). Pour s'assurer de la bonne qualité de ces denrées, la police peut exiger que les marchands lui en remettent des échantillons (Décr. 6 févr. 1898). D'autre part, un décret du 23 sept. 1897 interdit la fabrication, la circulation et la mise en vente des vins de raisins secs sur le territoire de la Régence. — Zeys, v° *Denrées alimentaires et engrais*, p. 211 et s.

1514. — *Etablissements insalubres.* — Les établissements incommodes, insalubres ou dangereux ne peuvent être exploités sans une autorisation administrative. Ils sont divisés en trois classes. Les autorisations pour les établissements de 1re et de 2e classe sont données après enquête par le directeur général des travaux publics; celles pour les établissements de 3e classe sont données par le président des municipalités ou de commissions municipales (Décr. 16 mai 1897). La nomenclature des établissements insalubres et leur répartition dans les trois classes ont été établies dans une annexe à ce décret. Le directeur général des travaux publics a été autorisé à modifier par arrêtés cette nomenclature (Décr. 10 mars 1900). — Zeys, v° *Etablissements insalubres*, p. 387 et s.

1515. — La réglementation des établissements insalubres n'exclut pas l'application du droit commun. Aussi a-t-il été décidé que si la législation tunisienne n'interdit pas l'installation d'établissements insalubres, tels qu'une écurie de chèvres, au milieu des habitations, il n'en résulte pas, au profit de ceux qui les exploitent ou de ceux qui leur donnent asile, une immunité complète relativement aux conséquences préjudiciables qui peuvent résulter, pour les tiers, de leur existence. Il échet d'appliquer à cette matière les règles du droit naturel dont on trouve l'expression dans les art. 1382 et s., C. civ. français. — Trib. Tunis, 24 janv. 1894, [*J. des trib. de Tunisie*, 94.441]

1516. — *Etrangers.* — Un décret du 13 avr. 1898 a assujetti les étrangers qui veulent s'établir en Tunisie ou y exercer une profession, un commerce ou une industrie quelconque, à effectuer, dans un délai de cinq ans à partir de leur arrivée, une déclaration de résidence qui sera inscrite sur un registre spécial

d'immatriculation. Un extrait de cette inscription est délivré au déclarant pour être représenté à toute réquisition et notamment pour être visé, au cas de changement de résidence, par les autorités de police de la nouvelle résidence (art. 1 à 4). — Zeys, v° *Etrangers*, n. 394.

1517. — Une circulaire du résident général du 24 avr. 1898 précise que ce décret n'est pas applicable aux musulmans non tunisiens ni au personnel du corps consulaire étranger, mais qu'il s'applique aux serviteurs des consulats.

1518. — Le défaut de déclaration dans le délai réglementaire est passible d'une amende de 50 à 200 fr. La fausse déclaration est punissable d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 100 à 300 fr. Celui qui emploie un étranger n'ayant pas fait sa déclaration de résidence peut être puni d'une amende de 1 à 15 fr. et d'un emprisonnement de un à cinq jours (art. 5 et 6).

1519. — Le premier ministre peut, par mesure de police, enjoindre à tout étranger voyageant ou résidant dans la Régence, et dont la présence serait de nature à compromettre la sécurité publique, de sortir immédiatement du territoire tunisien. L'arrêté d'expulsion devra toutefois être contresigné par le résident général (art. 7).

1520. — *Expropriation pour cause d'utilité publique.* — Avant l'établissement du protectorat français, l'expropriation pour cause d'utilité publique n'avait pas, en principe, de règle légale : la volonté souveraine du Bey était, à elle seule, toute la loi. Un décret du 30 août 1858 sur l'organisation municipale de la ville de Tunis avait cependant apporté une réglementation partielle de la matière. Quelques traités des puissances européennes au profit de leurs nationaux firent de même.

1521. — Mais c'est la loi du 1er juill. 1885 qui a préparé, sinon réalisé, l'institution progressive d'un principe général de garanties légales en matière d'expropriation dans la Régence.

1522. — Aux termes de l'art. 57 de la loi de 1885, « nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et conformément aux lois tunisiennes en vigueur sur les expropriations » (Zeys, *op. cit.*, p. 911). Or, l'unique loi en vigueur dans la Régence en matière d'expropriation étant le décret municipal du 30 août 1858, il n'est pas douteux que la disposition nouvelle de la loi foncière a eu pour effet d'étendre l'application de ce décret à toute la Tunisie. Toutefois les traités conclus entre la Régence et diverses puissances européennes ayant établi un régime de garanties plus complet que celui du décret de 1858, il faut admettre que, si le décret est devenu applicable à tous les indigènes tunisiens, il ne l'est, en ce qui concerne les Européens, que sous le bénéfice des règles plus complètes pouvant résulter des traités passés avec leurs nations (Zeys, *op. cit.*, v° *Municipalités*, p. 711). En l'état, la législation de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans la Régence, est encore à faire.

1523. — Jugé, à cet égard, que si, en matière d'expropriation, la souveraineté exercée par S. A. le Bey sur ses sujets a un caractère absolu en ce sens que ses décisions sont sans recours, elle n'est pas un pouvoir arbitraire et est limitée dans son exercice par la loi musulmane qui reconnaît le droit de propriété et n'admet la confiscation qu'en cas de guerre, de révolte ou de répression d'actes délictueux, et, par suite, n'a jamais autorisé l'expropriation que moyennant indemnité. — Trib. Tunis, 23 avr. 1902, [*J. des trib. de Tunisie*, 1902.559]

1524. — L'expropriation ne peut avoir lieu qu'après le paiement d'une indemnité fixée par douze experts. S'ils sont du même avis, on suit cet avis, sinon celui de la majorité. S'il y a partage le cadi doit les départager. — Zeys, v° *Municipalités*, p. 710.

1525. — Aucun texte légal n'impose la nomination d'experts d'une nationalité déterminée autre que la nationalité tunisienne quand l'exproprié est un Européen. — Trib. Tunis, 21 mai 1891, précité.

1526. — En Tunisie, où le montant de l'indemnité doit être déterminé par douze experts, que l'expropriant et l'exproprié désignent par moitié, ce sont les juridictions françaises qui sont compétentes pour nommer les experts, lorsque l'exproprié, d'origine européenne, refuse de procéder aux choix dont le soin lui incombe. — Trib. Tunis, 17 juin 1891, précité.

1527. — Les règles édictées par la législation de chaque Etat relativement à l'expropriation pour cause d'utilité publique rentrent à la fois dans le statut réel et dans les lois de police et de sûreté. Elles sont donc applicables à tous les biens situés sur le territoire de cet Etat, quels qu'en soient les possesseurs. Et il en est particulièrement ainsi en Tunisie. — Trib. Tunis, 17 juin 1891, Comp. du port de Bizerte, [Clunet, 94.852]

1528. — Les Européens ne peuvent devenir propriétaires d'immeubles dans la Régence que dans les conditions prévues par les traités passés entre le Bey de Tunis et les puissances auxquelles ils appartiennent par leur nationalité. Par suite, les Français sont soumis aux dispositions du 20 morahem 1275 (30 août 1858) qui, dans la Régence, organise la procédure de l'expropriation pour cause d'utilité publique. — Trib. Tunis, 21 mai 1891, [*J. des trib. de Tunisie*, 93.180 ; — 13 juill. 1891, Comp. concessionnaire des travaux du port de Bizerte, [Clunet, 91.1197]

1529. — La loi française du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique n'est en effet pas applicable en Tunisie. — Trib. Tunis, 14 févr. 1891, [*J. des trib. de Tunisie*, 93.157] ; — 21 mai 1891, précité ; — 19 oct. 1891, [*J. des Trib. de Tunisie*, 93.158]

1530. — L'expropriation pour cause d'utilité publique faite conformément à la loi peut seule déposséder un particulier d'un immeuble dont il est valablement propriétaire. Un simple arrêté municipal ne peut produire cet effet. — Trib. Tunis, 31 mai 1899, [*J. des trib. de Tunisie*, 99.488]

1531. — Les tribunaux français de Tunis étant seuls compétents pour connaître de toute contestation, de quelque nature qu'elle soit, qui s'agite entre Français, sont donc compétents pour trancher les difficultés que peut faire naître une demande d'expropriation dirigée par le Gouvernement français contre un immeuble tunisien appartenant à un Français. — Trib. Tunis, 21 mai 1891, précité.

1532. — Le tribunal français a le droit de départager les experts quand l'expropriation est poursuivie par un de ses justiciables. — Même arrêt.

1533. — *Habitations à bon marché.* — Un décret du 1er mars 1897 a stipulé un certain nombre d'avantages en faveur des habitations à bon marché. Un arrêté du résident général du 6 mars 1897 a, d'autre part, créé un conseil supérieur des habitations à bon marché auquel doivent être soumises toutes les questions concernant les logements économiques.

1534. — *Hygiène publique.* — La police sanitaire a fait l'objet du décret du 20 févr. 1885. Il y a un directeur de la santé à Tunis (Décr. 26 mai 1897). Le littoral est divisé en circonscriptions sanitaires dans chacune desquelles se trouve un agent sanitaire chargé de surveiller l'application des mesures sanitaires prescrites et de dresser des procès-verbaux (Arr. du premier min. 21 févr. 1885). Il y a un conseil sanitaire pour toute la Régence : il est composé de membres de droit et de membres élus et est appelé à donner un avis sur toutes les questions qui intéressent la santé publique (Décr. 20 févr. 1885, art. 94 et s., 28 sept. 1892, 8 mars 1893). — Zeys, v° *Hygiène publique*, p. 474 et s.

1535. — Pour assurer l'hygiène et la salubrité publique dans la Régence, on a institué un conseil central d'hygiène à Tunis présidé par le résident général ou son délégué et dont les membres sont nommés par le Bey (Décr. 3 janv. 1889, 27 juin 1898, 12 déc. 1899). Dans les villes de Sousse, Sfax, Gabès, Bizerte, Souk-el-Arba, Beja, on a créé des commissions locales d'hygiène publique et de salubrité présidées par le contrôleur civil (Décr. 3 janv. 1889, 25 févr. 1900, 13 mai 1900, 26 juin 1901, 20 juill. 1902).

1536. — Au point de vue de la police sanitaire maritime, le décret du 20 févr. 1885 prescrit que tout navire arrivant dans un port tunisien doit être reconnu par l'autorité sanitaire et présenter une patente de santé. Le décret prescrit en outre des mesures sanitaires au point de départ, pendant la traversée ou à l'arrivée. Au cas où le navire est suspect, il est soumis à une quarantaine et des mesures de désinfection sont prescrites pour la cargaison et pour le navire. Un décret du 12 mars 1863 a approuvé des règlements déterminant les mesures sanitaires à appliquer aux provenances de choléra, de fièvre jaune et de peste dans les ports de la Méditerranée.

1537. — Par application des décisions prises par la conférence sanitaire internationale, un règlement spécial a été promulgué le 17 mars 1895 fixant les conditions dans lesquelles les pèlerins sont autorisés à [illegible] de la Mecque et déterminant les obligations qui incombent aux [illegible]

gnies de navigation quant à l'hygiène des navires, au traitement et à la nourriture des pèlerins. — Zeys, v° *Pèlerins*, p. 758.

1538. — *Inhumations.* — La police des cimetières a été réglementée par un décret du 30 juill. 1884 pour la ville de Tunis et étendue à toutes les municipalités de la Régence (Décr. 1er avr. 1885, art. 24, § 3). Ce décret interdit d'enterrer dans les églises, mosquées ou temples et dans les cimetières situés dans l'enceinte des villes. Il a été complété par un décret du 19 mai 1885 relatif à la police des inhumations. — Zeys, v° *Inhumation*, p. 488.

1539. — Les inhumations ne peuvent avoir lieu sans une autorisation qui est donnée par les présidents des municipalités dans les villes érigées en municipalités et par les contrôleurs civils dans les autres villes. Le permis d'inhumer peut toujours être refusé si l'opération paraît offrir quelque danger pour la santé publique. Lorsqu'il est accordé, certaines mesures doivent être prises (Décr. 26 nov. 1898).

1540. — *Jeu.* — Les jeux de hasard sont interdits dans la Régence par un décret du 23 juill. 1884, remplacé par un décret du 25 mai 1904, qui édicte des peines applicables aux seuls sujets tunisiens déférés aux tribunaux indigènes. Quant aux justiciables des tribunaux français le décret ne leur est applicable que pour des prescriptions d'ordre administratif. Les peines à appliquer sont celles de l'art. 410, C. pén. français. — V. *suprà*, n. 1498.

1541. — *Magasins généraux.* — Des magasins généraux sont établis dans les villes de la Régence désignées par décrets et en se conformant au règlement du 22 févr. 1900. Des magasins de cette nature ont été créés à Tunis par décret du 31 mai 1899 dans les villes de Sousse, Monastir et Mahdia par décret du 4 avr. 1900, et dans celle de Sfax par décret du 20 déc. 1901. Des entrepôts réels ont été créés, d'autre part, dans les ports de Tunis et de Bizerte (Décr. 22 avr. 1895). — Zeys, v° *Entrepôts*, p. 374 et s., et *Suppl.*, 1901, p. 88.

1542. — *Médecine et chirurgie.* — L'exercice des professions de médecin et de sage-femme a été réglementé en Tunisie par un décret du 15 juin 1888; la profession de dentiste, par un décret du 1er mars 1899 modifié par un décret du 9 févr. 1903; celle de vétérinaire, par un décret du 28 mai 1899; celle de pharmacien, par un décret du 15 juin 1888 (V. aussi décr. du 7 nov. 1903). De plus, les médecins et sages-femmes exerçant en Tunisie sont astreints à déclarer les cas de maladies épidémiques tombées sous leur observation (Décr. 19 nov. 1899). — Zeys, v° *Médecine*, p. 590 et s., *Suppl.*, et 1903, p. 302.

1543. — Les prescriptions du décret du 15 juin 1888 et notamment le dépôt et l'enregistrement des diplômes ne sont applicables qu'aux médecins et sages-femmes qui veulent s'établir en Tunisie pour y exercer leur art. Ne commet donc pas le délit d'exercice illégal de la médecine le docteur français qui ne s'est livré à son art en Tunisie que d'une façon accidentelle. — Trib. Tunis, 24 mai 1898, [*J. des trib. de Tunisie*, 98.358]

1544. — Il a été décidé, d'autre part, que l'art. 2272, C. civ., et la loi française du 30 nov. 1892 sont applicables à la prescription des honoraires d'un médecin en Tunisie. — Trib. Tunis, 23 mai 1893, [*J. des trib. de Tunisie*, 96.261]

1545. — *Mont-de-piété.* — La concession d'un mont-de-piété à Tunis, avec faculté de créer des succursales dans la Régence sauf à Kairouan, a été accordée pour cinquante ans à un Français par un décret du 13 août 1879. L'intérêt de l'argent prêté ne doit pas dépasser 11 p. 0/0 par an. L'administration du mont-de-piété doit tenir des registres sur lesquels elle consigne ses opérations. Elle est soumise à la surveillance du Gouvernement qui n'assume aucune responsabilité vis-à-vis ni du dépositaire du gage ni du prêteur. Le gage est constitué pour un an. A l'expiration de ce délai, s'il n'a été ni remboursé ni renouvelé, le mont-de-piété peut le faire vendre par l'entremise d'un crieur public.

1546. — Aucune disposition de la loi française ou tunisienne n'a apporté une dérogation au droit commun pour la vente des objets remis en gage à la Société des monts-de-piété de Tunisie. Cette société est donc obligée de suivre la loi française de droit commun pour la réalisation du gage en matière civile, et notamment de se conformer à l'art. 1078, C. civ., et de se faire autoriser par justice à vendre les objets qu'elle avait reçus en nantissement. — Trib. Tunis, 29 juin 1898, [*J. des trib. de Tunisie*, 98.402]

1547. — *Pêche.* — Dans l'intérêt des populations qui se livrent à l'industrie de la pêche maritime, un décret du 19 avr. 1892 autorise le directeur des travaux publics à prendre des arrêtés d'interdiction temporaire de la pêche. Un autre décret du 28 août 1897 réglemente la police de la pêche maritime côtière. Les bateaux qui s'y livrent doivent être inscrits sur un registre spécial du port qu'ils choisissent comme port d'attache et porter des lettres et numéros d'ordre. Les engins de pêche autorisés sont énumérés et certains procédés de pêche interdits dans l'intérêt de la conservation du poisson. Dans le même but, le décret fixe les dimensions des poissons qui peuvent être pêchés. Les pénalités sont des amendes et un emprisonnement variables suivant les contraventions. — Zeys, v° *Pêches*, p. 754 et s.

1548. — La pêche des éponges et des poulpes est régie par un décret du 16 juin 1892 modifié successivement (V. Décr. 11 janv. 1895 et 28 août 1897). La pêche est libre, mais ceux qui veulent l'exercer doivent se munir d'une patente délivrée contre paiement d'une taxe. Certains engins sont prohibés et la pêche est surveillée par des navires du Gouvernement. La vente des éponges et poulpes est réglementée; les produits de la pêche doivent être apportés dans l'un des ports ouverts au commerce et présentés au représentant de l'Administration chargé d'enregistrer leur poids ou leur nombre. La vente aux enchères ne peut avoir lieu que par l'intermédiaire d'un commissaire-priseur ou, dans les localités où il n'en existe pas, d'un crieur public agréé par l'Administration (V. aussi Décr. 29 mai 1888). Enfin pour déterminer les conditions de la reproduction des éponges et celles de leur développement sur les côtes de la Régence, un laboratoire de biologie marine a été créé à Sfax par décret du 31 déc. 1902. — Zeys, v° *Eponges et poulpes*, p. 380 et s., et *Suppl.*, de 1902, p. 219.

1549. — *Poids et mesures.* — Depuis le 1er mars 1895, le système métrique est obligatoirement employé dans la Régence pour les poids et mesures (Décr. 12 janv. 1895). A la suite de cette réforme un service de vérification des poids et mesures a été organisé (Décr. 25 janv. 1899).

1550. — *Presse.* — La législation sur la presse est contenue dans un décret du 14 oct. 1884 qui a transporté en Tunisie la plupart des dispositions de la loi française du 29 juill. 1881. Ce décret a été lui-même modifié par ceux du 6 mai 1893 et du 18 juin 1894. — V. *suprà*, v° *Presse*, n. 626.

1551. — Le résident de France, qui a reçu du décret beylical du 14 oct. 1884 la mission de servir, le cas échéant, d'intermédiaire pour les plaintes d'offenses ou d'outrages prévus par les art. 36 et 37, a qualité pour en déposer une en son nom personnel. — Cass., 23 juin 1900 (2 arrêts), Colin dit de Larmon, S. et P. 1904.1.298]

1552. — Et, la loi n'exigeant pas que l'arrêt de condamnation mentionne la plainte de la personne outragée, il suffit que cette plainte existe pour mettre en mouvement l'action publique et servir de base légale à la poursuite intentée d'office par le ministère public. — Mêmes arrêts.

1553. — *Roulage.* — Un décret du 5 août 1897, modifié par ceux du 18 déc. 1901 et du 18 mai 1902, a posé des règles générales sur la police du roulage et a fixé des pénalités pour les contraventions. Il s'en est référé à des arrêtés du directeur des travaux publics pour les mesures de détail à prendre. Trois arrêtés ont été pris le 6 août 1897 pour les vélocipèdes, pour les automobiles et pour les voitures publiques et privées. — Zeys, v° *Véhicules*, p. 1104 et s., *Suppl.*, de 1901, p. 88 et de 1902, p. 141.

1554. — *Théâtres.* — Un décret du 11 août 1895 réglemente l'exploitation des théâtres et cafés-concerts en exigeant pour l'ouverture de ces établissements une autorisation de l'Administration, et en en fixant la fermeture à l'heure de la fermeture des cafés et débits de boissons. — Zeys, v° *Théâtres*, p. 1048.

CHAPITRE II.

TRAITÉS.

1555. — Le droit de conclure des traités avec les puissances étrangères au cas de protectorat appartient à l'Etat protecteur ou à l'Etat protégé selon les termes de la convention qui a établi le protectorat (V. *suprà*, v° *Protectorat*, n. 59 et s.). En Tunisie, ce droit est réservé au Gouvernement beylical par le traité du Bardo du 12 mai 1881 dont l'art. 6 dispose : « ... S. A. le Bey

s'engage à ne conclure aucun acte ayant un caractère international sans en avoir donné connaissance au Gouvernement de la République française et sans s'être entendu préalablement avec lui ». Les droits de la France sont ainsi réservés par l'accord préalable et par la situation spéciale du résident général français à Tunis qui, remplissant les fonctions du ministre des Affaires étrangères du Bey, doit négocier les traités au nom du souverain.

1556. — Malgré les termes formels du traité du Bardo, la France a pris l'habitude de traiter directement au nom de la Tunisie avec les autres Etats. L'existence d'un mandat tacite donné au Gouvernement français en cette circonstance résulte de l'assentiment de fait du Bey et de la promulgation de ces traités par des décrets beylicaux. Le premier pas dans cette voie fut fait par la signature d'une déclaration du 26 juin 1888 entre la France et la Belgique étendant à la Tunisie les dispositions de la convention franco-belge de 1874 relative à l'extradition.

1557. — La France s'était, d'autre part, engagée à respecter les traités conclus entre la Tunisie et les puissances étrangères avant l'établissement du protectorat (traité du Bardo, art. 4. — V. *suprà*, v° *Protectorat*, n. 115). Cette obligation avait pour elle de grands inconvénients au point de vue des avantages commerciaux accordés aux autres Etats par ces conventions et qui l'empêchaient d'obtenir le régime privilégié auquel lui donnait droit sa situation dans la Régence. Aussi profita-t-elle de l'expiration de ces traités pour modifier le régime économique, et afin de donner aux intérêts français une protection plus efficace, elle employa le procédé auquel elle avait déjà eu recours et négocia directement avec les puissances étrangères au nom de la Tunisie. Ainsi furent conclus des conventions, arrangements et déclarations signés directement entre la France, d'une part, et l'Allemagne (18 nov. 1896), l'Autriche-Hongrie (20 juill. 1896), le Danemark (26 janv. 1897), l'Espagne (12 janv. 1897), l'Italie (28 sept. 1896), la Russie (14 oct. 1896), la Suisse (12 avr. 1893 et 14 oct. 1896), la Belgique (26 juin 1888 et 2 janv. 1897), la Grande-Bretagne (18 sept. 1897), la Suède et la Norvège (5 mai 1897), les Pays-Bas (3 avr. 1897), la Grèce (15 janv. 1898), qui étendaient à la Régence les traités et conventions de toute nature en vigueur entre ces pays. Dans le cas où le traitement de la nation la plus favorisée est accordé, il est expressément stipulé que cette clause ne concerne pas les rapports de la France et de la Tunisie.

1558. — Les négociations avec l'Italie, à raison des intérêts spéciaux de ce pays dans la Régence, furent plus délicates. Elles aboutirent à une convention de commerce et de navigation, à une convention consulaire et d'établissement suivie d'un protocole, à une convention d'extradition suivie d'un protocole. Ces trois conventions furent conclues directement entre la France et l'Italie le 28 sept. 1896 et promulguées par décrets beylicaux du 1er févr. 1897. Outre les avantages spéciaux que l'Italie obtenait pour son commerce et pour ses nationaux, la France reconnaissait l'existence des associations et établissements italiens très-nombreux dans la Régence.

1559. — Pour la Grande-Bretagne, la France signa également un arrangement spécial, le 18 sept. 1897, qui lui accorde en Tunisie le traitement de la nation la plus favorisée et la jouissance des tarifs de douane les plus réduits pendant quarante ans, à charge de réciprocité. De plus, les cotonnades d'origine anglaise obtiennent jusqu'en 1913 un régime de faveur. La convention franco-anglaise de 1876 relative à l'extradition avait été antérieurement étendue à la Tunisie par un arrangement du 31 déc. 1889.

1560. — Certains traités signés par la France pour régler ses relations commerciales avec d'autres pays ont été étendus à la Tunisie. C'est ainsi que la convention du 4 juin 1897 avec la Bulgarie, celle du 7 juin 1901 avec Costa-Rica, celle du 9 janv. 1901 avec le Salvador, celle du 31 oct. 1901 avec l'Etat indépendant du Congo, l'arrangement signé avec la Grande-Bretagne le 27 juin 1901 relativement à Zanzibar, ont été déclarés applicables en Tunisie et promulgués dans la Régence par des décrets beylicaux.

TITRE XII.

COLONISATION.

1561. — Pour coloniser la Tunisie, l'Administration s'est bornée au début à offrir aux colons des renseignements sur le pays. Elle a ensuite fait publier un certain nombre de brochures et d'articles de journaux. Mais ces procédés ont été bientôt reconnus insuffisants. Un arrêté du résident général en date du 8 févr. 1898 a créé un service de la colonisation dépendant de la direction de l'agriculture.

1562. — Pour attirer les colons, on n'a pas appliqué en Tunisie le système en usage dans d'autres colonies : le Gouvernement n'a pas donné de concessions gratuites de terres, il a procédé par voie d'aliénations en vendant les terres du domaine privé de l'Etat au profit des particuliers qui veulent s'établir dans la Régence. Mais pour constituer le domaine à aliéner, on a pris certaines mesures et on a ainsi facilité l'aliénation des biens de mainmorte de l'administration des habous. Un décret du 13 nov. 1898 a, en effet, autorisé l'échange en argent de gré à gré d'immeubles ruraux. Une certaine quantité de terrains est ainsi échangée chaque année entre la djemaïa et la direction de l'agriculture. Celle-ci n'est qu'un intermédiaire : elle se substitue des acquéreurs qui passent ensuite l'acte avec la djemaïa. Elle a pour cela un délai de dix-huit mois. Si aucun acquéreur ne consent à traiter, la djemaïa reprend l'immeuble à l'expiration du délai.

1563. — Les résultats de ce système, s'il a été favorable à la colonisation française, l'a été moins à la petite colonisation. D'importants capitalistes français, de grandes sociétés par actions ont acheté des domaines d'une étendue considérable, mais la question du peuplement français de la Tunisie n'a fait que des progrès lents. Au 1er janv. 1900, 1,688 propriétaires européens possédaient dans la Régence 565,013 hectares et sur ce nombre il y avait 1,027 Français qui avaient 508,126 hectares. La majorité des propriétaires ayant un domaine de plus de 2,000 hectares étaient Français mais la plupart des propriétaires de domaines de moins de 10 hectares étaient étrangers, surtout Italiens.

1564. — Quant à la population française, qui était de 708 personnes avant l'occupation, elle s'était élevée au chiffre de 10,030 personnes au recensement de 1891, en comprenant seulement l'élément civil, à 16,207 personnes en 1896 et à 24,201 personnes en 1901. Cette augmentation est favorable à l'avenir de la Tunisie, mais la population urbaine l'emporte de beaucoup sur la population rurale. Pour attirer les paysans français sur le sol de la Régence, on a créé une caisse de la colonisation et l'on a facilité le paiement des terrains aliénés. La caisse de la colonisation achète de grandes propriétés qu'elle divise en lots accessibles aux petits capitalistes; une dotation inscrite chaque année au budget et l'émission de bons hypothécaires garantis par l'Etat lui fournissent les sommes nécessaires à cet effet.

1565. — La caisse de la colonisation, créée par le décret du 1er déc. 1897, est actuellement régie par celui du 25 sept. 1900. Le domaine emploie le produit des ventes de terrains domaniaux à acheter et à défricher des terres qui sont ensuite revendues aux colons. La direction de l'agriculture arrive ainsi à reconstituer le domaine à fur et à mesure qu'elle l'aliène, de manière à pouvoir toujours donner satisfaction aux demandes des acquéreurs. Les achats de terres faits ainsi par le domaine se sont élevés à 1,098,760 fr. en 1901, à 582,000 fr. en 1902, et l'Administration a encaissé d'autre part 398,804 fr. en 1901 et 700,000 fr. en 1902 qui sont venus accroître le fonds de remploi domanial. Depuis la création de la caisse de colonisation jusqu'à la fin de 1903, le domaine a acheté 22,690 hectares. Il en a aliéné 26,000 à des colons français. Ce mouvement de développement de la colonisation française suit une marche progressive : en 1902, 90 colons français ont acheté à l'Etat 6,558 hectares; en 1903, 196 colons français ont acquis de lui 14,717 hectares. — *Quinzaine coloniale*, 10 févr. 1904.

1566. — On a donné, d'autre part, aux acquéreurs de terrains domaniaux de colonisation des facilités de paiement. En vertu d'un arrêté du directeur de l'agriculture du 23 juill. 1902, les acquéreurs de lots ruraux ont la faculté, soit d'effectuer le paiement du prix d'achat au comptant, soit de stipuler la division de ce prix en autant de versements successifs et égaux qu'ils le désirent, sans que leur nombre puisse dépasser dix. S'il paie comptant, l'acquéreur bénéficie d'une remise de 10 p. 0/0 sur le prix d'achat. S'il paie par échéances successives, il ne doit d'intérêts qu'à partir de la troisième année. La même règle s'applique aux lots urbains, sous cette réserve que le premier versement ne peut être inférieur à 100 fr. et l'annuité à 20 fr. — V. aussi un arrêté du directeur de l'agriculture du 18 août 1903

1567. — L'aliénation de certaines terres est soumise à des règles spéciales : ce sont les *terres sialines*, c'est-à-dire les terres situées dans un rayon de 80 kilom. environ autour de Sfax, ainsi appelées parce qu'elles appartenaient jadis à la famille Siala. Concédées par le souverain en 1544 et reprises en 1871, elles sont aliénées à la condition de reconstituer l'ancienne forêt d'oliviers qui faisait autrefois la prospérité de cette région. Ces terres sont concédées au prix uniforme de 10 fr. l'hectare. Le concessionnaire s'engage à complanter son terrain dans un délai de quatre ans. Au moment où sa demande est acceptée, il doit verser un acompte de 5 fr. par hectare qui reste acquis à l'Etat au cas d'inexécution des conditions. La seconde moitié du prix est payée au moment où, les conditions ayant été exécutées, la vente est réalisée. Ces concessions peuvent être faites aussi bien à des indigènes qu'à des Européens.

1568. — Enfin la direction de l'agriculture constitue des centres de colonisation et publie le lotissement des terrains, la désignation des lots à vendre, la fixation des prix des lots, les conditions particulières, etc. Les demandes d'achat ne peuvent être formées que trente jours après cette publication. On leur donne satisfaction dans l'ordre de leur réception, mais par exception certaines catégories de personnes sont privilégiées : il en est ainsi notamment des cultivateurs ayant au moins quatre enfants, des anciens soldats de Tunisie et d'Algérie, des anciens fonctionnaires de la Régence, etc. (Décr. 16 déc. 1903). Les travaux dotés sur le fonds de colonisation comprennent des constructions de chemins, des constructions de bâtiments d'utilité publique tels que contrôle, mairie, école, postes, église, etc., et des aménagements d'eau.

1569. — Ce qui a préoccupé à juste titre l'opinion publique et l'Administration, c'est le développement considérable de l'élément étranger en Tunisie par l'immigration. Les Français ne forment, en effet, que le cinquième de la population de la Régence qui comptait au 31 déc. 1902, 91,362 étrangers dont 11,977 Maltais et 75,978 Italiens. Cet élément italien est composé principalement de Siciliens qui émigrent de leur pays où ils ne trouvent pas à gagner leur vie et viennent s'installer en Tunisie, où, indépendamment de la proximité, ils trouvent les mêmes conditions d'existence, de sol, de climat que dans leur patrie. Ces Siciliens qui se contentent de salaires peu élevés s'occupent aux travaux publics ou louent leurs services aux colons français comme journaliers. Lorsqu'ils sont installés depuis quelque temps ils attirent leurs parents et leurs amis et fondent ainsi des villages composés entièrement d'Italiens.

1570. — A la suite des critiques portées contre l'Administration, le résident général, par un arrêté du 28 nov. 1902, a institué une commission d'études chargée d'examiner la situation de la colonisation française en Tunisie. Cette commission a spécialement pour mission de s'enquérir des moyens propres à développer la colonisation, principalement la colonisation agricole, et de rechercher par quels moyens et dans quelle mesure l'élément indigène et l'immigration étrangère doivent être associés à l'œuvre de la colonisation française.

TURQUIE.

Bibliographie.

Aliotti, *Des Français en Turquie, spécialement au point de vue de la propriété immobilière et du régime successoral*, 1900, in-8°. — Aristarchi-Bey, *Législation ottomane ou recueil des lois, règlements, ordonnances, traités, capitulations et autres documents officiels de l'Empire ottoman*, Constantinople, 1873-1888, 7 vol. in-8°; — *Protégés et naturalisés en Turquie*, Mâcon, 1899, broch. in-8°. — Arminjon, *La protection en Turquie et en Egypte*, 1901, broch. in-8°; — *Etrangers et protégés dans l'Empire ottoman*, 1903, in-8°, t. 1. — Belart, *Der Schutzgenosse in der Levante*, Brugg, 1898, in-8°. — Brauer, *Die deutschen Justizgesetze in ihrer Anwendung auf die amtliche Thätigkeit der Konsul und diplomatischen Agenten und die Konsulargerichtsbarkeit*, Berlin, 1879. — Brunswick, *Etudes pratiques sur la question d'Orient. Réformes et capitulations*, 1869, in-8°. — *Capitulations et traités entre la France et la Porte ottomane* (texte des actes de 1740, 1802 et 1838), 1841, in-4°. — *Capitulations ou traités anciens et nouveaux entre la cour de France et la Porte ottomane, renouvelés et augmentés l'an de J.-C. 1740 et de l'égire 1153, traduits à Constantinople par le sieur Deval, secrétaire interprète du roi et son premier drogman à la cour ottomane (1761)*, 1770, 1 vol. in-4°. — Caravotyro (Millia de G.-M.), *Le droit successoral en Turquie* ab intestat *et par testament*, Constantinople, 1898, gr. in-8°. — Cirilli, *Du régime de la propriété et des successions immobilières concernant les étrangers résidant en Turquie*, 1900, broch. in-8°. — Clavel, *Le wakf ou habous d'après la doctrine et la jurisprudence*, Le Caire, 1896, 2 vol. — *Code de commerce*, texte turc et traduction française, Constantinople, 1850, 2 vol. in-8°. — Dislère et de Mouy, *Droits et devoirs des Français dans les pays d'Orient et d'Extrême-Orient*, 1894, in-8°. — Clavel (E.), *Droit musulman*, Paris, 1897, 2 vol. — Doustour, *Recueil officiel des lois de l'Empire*, 4 vol. et 4 suppl. en turc. — *Recueil des lois prom.* de 1300-1310 en turc, publié par Gasparian. — Engelhardt, *La Turquie et le Tanzimat*, 1882, 2 vol. in-8°. — Gatteschi, *Manuale di diritto pubblico e privato ottomano*, Alexandrie, 1865, in-8°. — Genton, *De la juridiction française dans les Echelles du Levant*, Lyon, 1873, in-8°. — Georgiadès (D.), *La Turquie actuelle. Les peuples affranchis du joug ottoman et les intérêts français en Orient*, 1 vol. in-8°. — Holland, *The treaty relations of Russia and Turkey from 1774 to 1853, with an appendice of treaties*, Londres, 1867. — Houdas et Martel, *Traité du droit musulman*, 1882-1888, 2 vol. — Lamy (Etienne), *La France du Levant*, 1900, in-8°. — Langlard (De), *Leçons de droit musulman*, 1887, 1 vol. in-8°. — Loeb (Is.), *La situation des israélites en Turquie, en Serbie et en Roumanie*, Paris, 1877. — *Eherecht, Familienrecht und Erbrecht*, Vienne, 1883. — Marchi (De), *La propriété littéraire, artistique et industrielle en Turquie et en Egypte*, 1880, broch. in-8°. — M'Coan, *La juridiction consulaire en Turquie*, 1875. — Medjmouai-Mouahedat, *Recueil de traités ottomans* (en turc), Constantinople, 5 vol. — Megarovian (Ag.), *Etude ethnographique et juridique sur la famille et le mariage arménien*, Lausanne, 1894. — Morawitz, *Les finances de la Turquie*, 1902, in-8°. — Mouradja D'Ohsson, *Tableau général de l'Empire ottoman*, 1788-1824, 8 vol. in-8°. — Murat, *Le contrôle international sur les finances de l'Egypte, de la Grèce et de la Turquie*, 1900, in-8°. — Nicolaïdès (D.), *Législation ottomane*, 6e partie concernant le Code civil ottoman, Constantinople, 1881, in-8°; — *Traduction en grec des principales lois contenues dans ce recueil*, 1 vol. — Noradounghian (Gabriel-Effendi), *Recueil d'actes internationaux de l'Empire ottoman*, 1300-1902, 4 vol. in-8°. — Ongley (F.), *The ottoman land code*, Londres, 1892. — Padel et Steeg, *De la législation foncière ottomane*, 1904, in-8°. — Pech, *Manuel des sociétés anonymes fonctionnant en Turquie*, 1901. — Pharaon (J.) et Dulau (Th.), *Droit musulman*, Paris, 1839. — Pélissié du Rausas, *Le régime des capitulations dans l'Empire ottoman*, 1901, in-8°, t. 1. — Piat, *Code de commerce ottoman expliqué*, Beyreuth, 1876, in-8°. — Preux, *L'enseignement en Turquie*, 1886, broch. in-4°. — *Raccolta dei trattati e delle principali convenzioni concernenti il commercio e la navigazione dei Austriaci negli Stati della Porta ottomana*, Vienne, 1844. — *Règlement concernant les avocats des tribunaux civils à Constantinople. Publication du ministère de la justice de la Sublime-Porte*, Constantinople, 1875, broch. in-4°. — Rauzi (C.), *Das Verfahren von den Civilgerichten des Turkischen Reichs*. — Rey (Francis), *La protection diplomatique et consulaire dans les Echelles du Levant et de Barbarie*, 1899, in-8°. — Roguet, *Législation des musulmans*, 1857, in-8°. — Salem, *De la condition légale des sociétés étrangères en Turquie* (congrès international de droit comparé), 1900, broch. in-8°. — Sawas Pacha, *Etude sur la théorie du droit musulman*, 1892-1898, 2 vol. in-12. — Servicen, *Code civil ottoman; traduction des livres I, II et III de la vente, du louage et du cautionnement*, Constantinople, 1872, in-8°. — Tsacos, *De la succession en droit ottoman*, 1892, in-8°. — De Testa (Baron), *Recueil des traités de la Porte ottomane avec les Puissances étrangères depuis le premier traité conclu en 1530 entre Suleyman Ier et François Ier jusqu'à nos jours*, 1864-1898, 9 vol. in-8° parus. — Theotokas (Michel), *Les mariages mixtes dans l'Eglise orthodoxe d'Orient*, 1899, broch. in-8°; *La jurisprudence du Patriarcat grec œcuménique*, en grec, Constantinople, 1897. — *Treaties*, etc., *between Turkey and Foreign Powers compiled by the librarian and keeper of the papers foreign office (1535-1855)*, Londres, 1855. — Triantaphyllidès (G.), *Lois nouvelles résumées dans l'Annuaire de législation comparée*, 1893, p. 863-867; 1894, p. 715-719; 1895, p. 864-865; 1896, p. 788-794; 1901, p. 520-526; 1903, p. 659-665. — Ubicini, *Constitution ottomane*, 1877, in-8°. — Verney et Dambmann, *Les puissances*

étrangères dans le Levant, Syrie, Liban et Palestine, 1900, 1 vol. gr. in-8°. — X..., *La justice turque et la protection française à Constantinople* (mémoire à S. M. l'Empereur Napoléon III), Athènes ; broch. in-8°.

Règles pour l'organisation judiciaire et la procédure dans les procès mixtes en Orient. Rapports à l'Institut de droit international (Sir Travers Twiss) : Ann. de l'Inst. de dr. int., t. 3, p. 307 et s., t. 5, p. 132 et s., t. 6, p. 244 et s. — *Règles pour l'organisation judiciaire et la procédure dans les procès mixtes en Orient. Rapport à l'Institut de droit international* (De Martens) : Ann. de l'Inst. de dr. int., t. 6, p. 260 et s. — *Les privilèges de l'Eglise orthodoxe en Turquie :* Bull. de la soc. de législ. comp., t. 21, p. 226 et s. — *De la législation agraire dans l'Empire ottoman* (Blondel) : Bull. de la soc. de législ. comp., 1897, p. 349. — *Note sur la légitime défense, ses conditions et ses limites d'après le droit musulman* (Omar Bey Lonlky) : Bull. de la soc. de législ. comp., 1897, p. 600. — *Il problema della nazionalità in Oriente* (Cestaro) : Commentarii dell'Ateneo di Brescia, 1890. — *La hiérarchie ottomane* (***) : Corresp., t. 106, p. 1069 et s. — *Le Riban et l'administration turque* (Emile Bouchet) : Corresp., t. 110, p. 671 et s., 892 et s. — *La question d'Orient et le congrès de Berlin* (***) : Corresp., t. 112, p. 953 et s. — *Panislamisme et nationalités d'Orient* (L. De Contenson) : Corresp., t. 199, p. 732 et s. — *De la succession d'un protégé français* (Sarrut) : Dalloz, 1897, 2e part., p. 141. — *Les douanes turques* (Demetrius Georziadès) : L'écon. franç., 1885, t. 1, p. 621 et s. — *Das Grundeigenthum in der Turkei nach der neueren Gesetzgebung* (Padel) : Jahrbuch der internationalen Vereinigung, 1903, p. 435 et s. — *Les sujets ottomans peuvent-ils acquérir ou transmettre par succession légitime en Autriche?* (Weiss) : J. du dr. int. pr., 1883, p. 495 et s. — *Du régime de la propriété immobilière et du droit pour les étrangers d'acquérir en Turquie* (Rougon) : J. du dr. int. pr., 1886, p. 57 et s., 527 et s. — *De la dévolution par succession d'immeubles situés en Turquie et appartenant à des étrangers :* J. du dr. int. pr., 1887, p. 283 et s. — *De la condition faite aux étrangers créanciers de la succession d'un sujet ottoman* (Salem) : J. du dr. int. pr., 1888, p. 191 et s. — *De l'influence du mariage de la femme turque avec un étranger sur sa nationalité* (Salem) : J. du dr. int. pr., 1888, p. 477 et s. — *De la protection des marques de fabrique étrangères en Turquie* (Salem) : J. du dr. int. pr., 1888, p. 719 et s.; 1896, p. 762 et s. — *Du mariage des étrangers en Turquie* (Salem) : J. du dr. int. pr., 1889, p. 23 et s., 381 et s. — *Vente des immeubles situés en territoire ottoman et appartenant à des étrangers, en exécution des jugements consulaires* (Salem) : J. du dr. int. pr., 1889, p. 790 et s. — *Des mariages célébrés en pays musulmans entre sujets européens de nationalité différente devant le consul du pays de l'un d'eux* (Salem) : J. du dr. int. pr., 1890, p. 446 et s. — *Les étrangers devant les tribunaux consulaires et nationaux en Turquie* (Salem) : J. du dr. int. pr., 1891, p. 198 et s., 795 et s., 1129 et s. — *De la compétence des tribunaux ottomans à l'égard des étrangers* (Salem) : J. du dr. int. pr., 1893, p. 41 et s. — *De la compétence des tribunaux ottomans à l'égard des étrangers en matière immobilière* (Manassé) : J. du dr. int. pr., 1893, p. 71 et s. — *De la compétence des tribunaux ottomans à l'égard des étrangers en matière immobilière* (Pallamary) : J. du dr. int. pr., 1893, p. 77 et s., 610 et s. — *Des patriarcats catholiques d'Orient et de la juridiction suprême de la sainte cour de Rome en pays ottoman, pour les procès matrimoniaux* (Privat) : J. du dr. int. pr., 1895, p. 992 et s. — *Du droit des étrangers de transmettre par succession en Turquie* (Salem) : J. du dr. int. pr., 1898, p. 665 et s., 1030 et s. — *De la succession immobilière des étrangers en Turquie* (Salem) : J. du dr. int. pr., 1899, p. 47 et s., 470 et s. — *Du droit des étrangers en Turquie en matière de marques de fabrique et de commerce* (Bonnet) : J. du dr. int. pr., 1899, p. 283 et s. — *Des protégés en Turquie* (Costaki Pacha) : J. du dr. int. pr., 1900, p. 314 et s. — *De l'influence du mariage sur la nationalité de la femme en Turquie* (Salem) : J. du dr. int. pr., 1901, p. 936 et s., 1902, p. 79 et s. — *De la règle : « Le criminel tient le civil en état » en droit international, particulièrement dans les Echelles du Levant* (Aliotti) : J. du dr. int. pr., 1901, p. 962 et s. — *De la naturalisation collective dans les rapports de la Turquie et de la Serbie* (Ibrahim Hakky) : J. du dr. int. pr., 1902, p. 70 et s. — *De la nationalité et de l'indigénat des personnes morales dans l'Empire ottoman* (P. Arminjon) : J. du dr. int. pr., 1902, p. 691 et s., 998 et s. — *De la procédure du divorce devant les tribunaux consulaires français dans les Echelles du Levant* (Pallamary) : J. du dr. int. pr., 1904, p. 58 et s. — *De la juridiction compétente vis-à-vis des sujets grecs établis en Turquie* (Melissourgos) : J. de la jurispr. grecque et franç., 1896-1897, p. 506 et s. — *La juridiction consulaire et les affaires mixtes en Orient* (M. Kebedgy) : Rev. dr. intern. et lég. comp., 1895, t. 27. — *La juridiction consulaire* (Soldan) : J. des trib. de Lausanne, 21 mars 1891. — *Consular jurisdiction in eastern countries :* The law Times, 13 juill. 1895. — *The scientific study of the Muhammadan law* (Rattigan) : Law Quarterly Review, t. 17, p. 402. — *Marques contraires au respect dû à la religion ou au sultan :* Propr. industr., 31 mai 1899. — *Etude sur la juridiction consulaire* (William Beach Lawrence) : Rev. de dr. int. et de législ. comp., 1878, p. 285 et s., 1879, p. 45 et s. — *Institut de droit international. Projet concernant la procédure dans les procès mixtes entre ressortissants ou protégés d'Etats qui ont le droit de juridiction consulaire dans les pays d'Orient :* Rev. de dr. int. et de législ. comp., 1883, p. 502 et s. — *Le droit d'extradition en Turquie* (Salem) : Rev. de dr. int. et de lég. comp., 1891, p. 354 et s. — *Les réformes législatives en Turquie* (Van den Berg) : Rev. de dr. int. et lég. comp., 1896, p. 237 et s., 424 et s. — *La propriété immobilière en Turquie et l'art. 1737 du Medjellé* (Vazzidi) : Rev. de dr. int. et de lég. comp., 1900, p. 300 et s. — *Un essai de régime parlementaire en Turquie (1876-1878)* (Comte Charles de Mouy) : Rev. des Deux-Mondes, 1er févr. 1900. — *La constitution de Léon XIII sur les Eglises unies d'Orient* (P. Fournier) : Rev. gén. de dr. int. publ., 1895, p. 83 et s. — *La question d'Orient* (L. Kamarousky), Rev. gén. de dr. int. publ., 1896, p. 397 et s. — *De la nationalité dans l'Empire ottoman, spécialement en Egypte* (Arminjon) : Rev. gén. de dr. int. publ., 1901, p. 520 et s. — *De la nationalité de l'étrangère qui épouse un Ottoman* (Ruelens) : Rev. int. de lég. et de jurispr. musulmanes, 1895, p. 30 et s., 125 et s. — *De la nationalité de la femme étrangère qui épouse un Ottoman* (Salem) : Rev. prat. de dr. int. pr., 1892, 2e part., p. 88 et s. — *De la compétence des tribunaux consulaires français de Turquie à l'égard des protégés français, sujets ottomans* (Valabrègue) : Sirey et Journal du Palais, 1894, 2e part., p. 81. — *Die rechtliche Stellung der im Auslande naturalisirten Ottomanen* (Salem) : Zeitschrift für internationales Privat- und Strafrecht, t. 1, p. 521 et s.

V. aussi *suprà*, vis *Capitulations d'Orient, Echelles du Levant, Algérie* (droit musulman).

INDEX ALPHABÉTIQUE.

Abattoir, 33.
Absence, 86, 117.
Actes de l'état civil, 116.
Action en justice, 34.
Administrateur, 26.
Albanie, 1.
Alignement, 33.
Aliments, 86.
Amnistie, 20.
Antichrèse, 118.
Appel, 65, 100.
Arabie, 1.
Armée, 17.
Arméniens, 49, 115.
Arrondissement, 22, 25.
Asie mineure, 1.
Assistance publique, 33.
Aveu, 120.
Bail, 86.
Bienfaisance, 11, 114.
Bourse, 123.
Brevet d'invention, 123.
Budget, 21, 42.
Budget communal, 33.
Cadi, 85 et s., 102, 109, 110, 117, 120.
Capitulations, 9, 48.
Cassation, 84.
Cautionnement, 120.
[illegible] municipaux, 31, 37 et 38.
[illegible] de créances, 120.
Classes, 114.
Chrétiens, 8, 11, 45 et s., 86, 88, 117.
Code, 116.
Code de commerce, 123.
Code d'instruction criminelle, 124.
Code des obligations, 120.
Code de procédure, 121, 123.
Code maritime, 123.
Code pénal, 124.
Commune, 22, 26, 114.
Compétence, 65, 73 et s., 86, 97, 98, 109, 121.
Conflit, 65, 66.
[illegible] grecques, 115.
[illegible] 101.
Conseil des anciens, 26, [illegible]
Conseil d'arrondissement, [illegible]
[illegible] 38 et s., [illegible]
Conseil de département, 24.
[illegible] 114.
Conseil de la préfecture, 42 et 43.
[illegible] 23, 114.
[illegible] 117.
[illegible] 54, 55, 91, 115.
Conseil municipal, 30 et s., [illegible] et 42.
Conseil municipal [illegible] 33.
[illegible] 35 et s.
Constitution, 12, 113.

Conseil, 101, 125 et s.
Corporations, 120.
Coutumes, 1 et 5.
Cour de cassation, 70, 72 et s., 99, 96, 107, 108.
Cour d'assises, 75.
Cours d'assises, 74, 76 et 77.
Crimes, 10 et s.
Culte catholique, 48.
Culte grec, 47, 50 et s.
Culte protestant, 115.
Département, 22, 24.
Dépôt, 120.
Divorce, 86, 88.
Domaine communal, 33.
Domicile, 116.
Donations, 119, 120.
Droits réels, 102.
Élections, 28, 31, 39, 44.
Epire, 1.
Esclavage, 86.
État civil, 33.
Etrangers, 105 et s., 98, 101, 102, 116.
Exécution de jugement, 19, 59, 92, 121.
Expropriation pour utilité publique, 114.
Fortifications publiques, 114.
Gardes champêtres, 26.
Gouverneur de province, 23.
Grèce, 20.
Grand vizir, 14 et s.
Halles et marchés, 33.
Immeubles, 102, 118.
Instruction publique, 59.
Interdiction, 117.
Interprétation des lois, 67.
Israélites, 45, 115.
Justices de paix, 69, 103 et 104.
Legs, 119.
Lois, 13.
Louage, 120.
Macédoine, 1.
Mandat, 120.
Mariage, 86, 88, 117.
Marques de fabrique, 123.
Mines et carrières, 123.
Ministère public, 78 et s.
Ministres, 15.
Minorité, 117.
Motifs de jugements, 84.
Nantissement, 120.
Nationalité, 116.
Notariat, 122.
Obligations, 120.
Paternité et filiation, 88.
Patriarches, 60, 61.
Patriarche arménien, 115.
Patriarche œcuménique, 56 et s., 88, 115, 121.
Pêche, 44.
Poids et mesures, 33.
Police, 27, 29, 45.
Police municipale, 33.
Pouvoirs, 123.
Préfet, 24, 35, 42.
Prescription, 120.
Prêt, 120.
Privilèges, 120.
Propriété, 121.
Expropriation, 33.
Propriétés, 86, 102, 118.
Protectorat, 48.
Provinces, 22 et s., 114.
Questeur d'État, 86.
Réquisition militaire, 42.
Saint-Synode, 51 et s., 91, 115.
Salubrité publique, 33.
Serbie, 1.
Servitude, 120.
Société, 120.
Sociétés anonymes, 123.
Sous-préfet, 25.
Statut personnel, 7, 8, 59, 73, 88.
Sublime Porte, 14.
Succession, 86, 119.
Sultan, 14 et s.
Testament, 59, 86, 88, 93, 119.
Thrace, 1.
Transactions, 120.
Tribunaux, 69 et s., 120.
Tribunaux consulaires, 105 et s.
Tribunaux correctionnels, 74.
Tribunaux du Chéri, 69, 73, 82 et s., 121.
Tribunaux de commerce, 69, 94 et s., 99, 100, 123.
Tribunaux de première instance, 70, 71, 73.
Tribunaux ecclésiastiques, 59, 69, 73, 88 et s., 117, 119, 121.
Tribunaux mixtes, 98 et s.
Tripolitaine, 1.
Tutelle, 117.
Vente, 120.
Vilayets, 22 et s., 114.
Villages, 22, 26.
Voirie, 33, 114.

DIVISION

CHAP. I. — Notions préliminaires.
Sect. I. — Situation politique actuelle de l'Empire (n. 1).
Sect. II. — Maison régnante (n. 2 à 4).
CHAP. II. — Organisation politique.
Sect. I. — Pouvoir législatif (n. 5 à 13).
Sect. II. — Pouvoir exécutif (n. 14 à 21).
CHAP. III. — Organisation administrative et municipale et administration des cultes.
Sect. I. — Organisation administrative (n. 22 à 29).
Sect. II. — Organisation municipale (n. 30 à 34).
Sect. III. — Organisation municipale de Constantinople (n. 35 à 45).
Sect. IV. — Administration des cultes (n. 46 à 61).
CHAP. IV. — Conseil d'État (n. 62 à 68).
CHAP. V. — Organisation judiciaire (n. 69).
Sect. I. — Tribunaux réguliers (n. 70 à 81).
Sect. II. — Tribunaux du chéri (n. 82 à 87).
Sect. III. — Tribunaux ecclésiastiques (n. 88 à 93).
Sect. IV. — Tribunaux de commerce (n. 94 à 97).
Sect. V. — Tribunaux mixtes (n. 98 à 102).
Sect. VI. — Justice de paix (n. 103 et 104).
Sect. VII. — Tribunaux consulaires (n. 105 à 108).
CHAP. VI. — Législation.
Sect. I. — Préliminaires (n. 109 à 112).
Sect. II. — Chartes et constitution (n. 113).
Sect. III. — Codes et lois principales.
§ 1. — *Lois administratives* (n. 114).
§ 2. — *Lois ecclésiastiques* (n. 115).
§ 3. — *Lois civiles* (n. 116 à 122).
§ 4. — *Lois commerciales et industrielles* (n. 123 et 124).
§ 5. — *Lois pénales et procédure criminelle* (n. 125).

CHAPITRE I.

NOTIONS PRÉLIMINAIRES.

Section I.

Situation politique actuelle de l'Empire.

1. — L'Empire ottoman comprend aujourd'hui : 1° les provinces soumises directement à l'administration du Sultan. Ce sont : La Thrace, la Macédoine, la vieille Serbie, l'Albanie et l'Epire, en Europe ; l'Asie mineure et l'Arabie en Asie ; les îles de l'archipel ottoman dans la mer Egée ; et la Tripolitaine en Afrique ; 2° les principautés ou provinces autonomes soustraites à l'administration ottomane et dont l'indépendance a été garantie par les traités diplomatiques qui en ont organisé l'administration en maintenant seulement la suzeraineté du Sultan. Nous ne parlerons ici que des premières.

Section II.

Maison régnante.

2. — La dynastie régnante se rattache par tradition à celle dont le fondateur fut Osman ; d'où le nom d'Osmanli donné à tous ses descendants ou partisans.

3. — Le droit de succession au trône ne repose pas exclusivement sur la descendance ; le plus aîné de la famille impériale, même parmi les collatéraux, exclut les descendants plus jeunes que lui.

4. — Le Sultan, monarque absolu, gouvernant suivant les prescriptions du Coran, est à la fois chef politique et religieux et s'intitule souvent seul khalif légitime, titre qui lui est pourtant contesté par plus d'un chef arabe.

CHAPITRE II.

ORGANISATION POLITIQUE.

Section I.

Pouvoir législatif.

5. — Le pouvoir législatif réside exclusivement dans la personne du souverain qui, comme tout souverain musulman, doit gouverner suivant les principes du Coran ou suivant les lois qui s'y rattachent plus ou moins directement.

6. — Le Gouvernement ottoman ne connaissait pendant long-

temps d'autres lois que celles formant le droit musulman. Les lois promulguées depuis la conquête de Constantinople ayant trait au droit public ou au droit privé devaient et doivent encore aujourd'hui en dériver directement ou indirectement.

7. — Conformément au principe coranien, les infidèles qui se soumettent au souverain musulman et paient l'impôt peuvent jouir d'un statut personnel qui leur est propre.

8. — Partant de ce principe, le conquérant et d'autres sultans après lui ont, dans un esprit politique, octroyé aux chrétiens certains privilèges qui leur assurent un statut personnel entier ou restreint.

9. — Les privilèges octroyés par Mahomet II au patriarche grec œcuménique et à ses ouailles ont servi de base aux Capitulations. — V. *suprà*, v° *Capitulations d'Orient*.

10. — Les autres chefs religieux ont à leur tour arraché au Sultan quelques privilèges pareils à ceux du patriarche œcuménique.

11. — Enfin la diplomatie finit par décider le Sultan à promulguer deux chartes importantes, le Hatti-Houmayoun et le Tanzimat, qui ont proclamé l'égalité entre tous les sujets de l'Empire et devaient assurer aux chrétiens la jouissance des privilèges précédemment octroyés.

12. — Une constitution fut promulguée le 7 Zil-hidjé 1293 (23 déc. 1876) et un parlement ottoman se réunit à Constantinople, mais il ne put terminer sa seule et unique session, le Sultan actuel ayant aussitôt suspendu la Constitution. — V. *infrà*, n. 113.

13. — Les projets de lois et de règlements, préparés sur l'ordre du Sultan, tantôt par le conseil des ministres, tantôt par le Conseil d'Etat ou une commission instituée *ad hoc*, sont promulgués par iradé impérial porté à la connaissance du public par circulaire du grand Vizir.

Section II.

Pouvoir exécutif.

14. — Le Sultan, chef du pouvoir exécutif, l'exerce par son grand Vizir et ses ministres qui forment la Sublime Porte (Babi-ali).

15. — En dehors du grand Vizir, président du conseil des ministres, il existe six autres ministres : 1° le ministre de la Guerre ; 2° le ministre de la Marine ; 3° le ministre de l'Intérieur; 4° le ministre des Affaires étrangères; 5° le ministre des Finances, de la Justice, des Travaux publics; 6° le Cheïch-oul-islam (ministre de la Justice et du Culte musulmans).

16. — Le Sultan choisit librement son grand Vizir et ses ministres.

17. — Il dispose de l'armée de terre et de mer.

18. — Il nomme les agents principaux de l'Administration de l'Empire, les hauts fonctionnaires de la justice et les officiers de l'armée.

19. — Il peut suspendre l'exécution d'un jugement définitif.

20. — Il accorde la grâce et l'amnistie.

21. — Il n'existe pas de budget proprement dit. Un état de recettes et de dépenses est rédigé au début de l'année financière qui commence le 1er mars, par le ministre des Finances. Il est approuvé par le conseil des ministres et sanctionné par le Sultan qui, au cours de l'année, peut ordonner des dépenses non prévues par cet état. Le ministre des Finances pourvoit à ces dépenses par les mesures de trésorerie usitées à la Sublime Porte.

CHAPITRE III.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET MUNICIPALE ET ADMINISTRATION DES CULTES.

Section I.

Organisation administrative.

22. — La Turquie, en dehors des principautés vassales et des provinces privilégiées, se divise en provinces (vilayet); chaque province se divise en départements (sandjak); chaque département en arrondissements (casa), chaque arrondissement en communes (nahié) et chaque commune en villages (carié).

23. — La province est administrée par un gouverneur (vali) assisté d'un conseil composé de l'inspecteur des tribunaux, du trésorier général, du secrétaire général, des chefs religieux des non musulmans et de quatre membres dont deux sont élus par les musulmans et les deux autres par les non musulmans.

24. — Le département est administré par un préfet (moutessarif) assisté d'un conseil composé du juge du chéri (cadi), du juge-consulteur (moufti), des chefs religieux des non musulmans, du trésorier, du secrétaire et de quatre membres dont deux élus par les musulmans et deux autres par les non musulmans.

25. — L'arrondissement est administré par un sous-préfet (caïmmacam) assisté d'un conseil composé du juge du chéri (cadi), du juge-consulteur, des chefs religieux des non musulmans, du secrétaire, du trésorier et de trois membres élus.

26. — La commune est administrée par un administrateur (moudir) assisté d'un conseil composé de quatre membres pris parmi les membres des conseils des anciens des villages composant la commune. Chaque village est administré par deux gardes de sceau (mouchtar) assistés d'un conseil des anciens élus comme les mouchtars par les habitants mâles qui ont révolu leur dix-huitième année, et paient un impôt direct de 50 piastres.

27. — Dans la province, la police se trouve sous les ordres du gouverneur général; dans le département, sous les ordres du préfet; dans l'arrondissement, sous ceux du sous-préfet; dans la commune, sous les ordres de l'administrateur, et dans le village, sous ceux des gardes de sceau.

28. — Le mode d'élection des membres élus des conseils de province, de département et d'arrondissement, ainsi que les attributions et la compétence de ces conseils, sont déterminés par les lois du 27 Zilkadé 1306 (13 juill. 1305), du 29 Sewal 1287 sur les vilayets, la loi du 11 Rebi-oul-ewel 1293 (25 mars 1292) sur l'administration des communes, et par l'instruction du 5 Sabin 1289 (26 sept. 1872) et du 25 Mouharem 1293.

29. — La police des provinces, des départements et des arrondissements, organisée par la loi du 3 Rebi-oul-ewel 1286, est confiée à un colonel (alaï-bey) qui réside au chef-lieu de la province et est soumis aux ordres du gouverneur général.

Section II.

Organisation municipale.

30. — Dans chaque ville et dans les gros bourgs, il existe un conseil municipal (bélédié-medjlissi) composé de six à douze membres élus par les habitants qui ont révolu leur vingt-cinquième année et paient un impôt de 50 piastres (11 fr. 10 environ).

31. — Dans les grandes villes, il peut y avoir deux ou plusieurs cercles (arrondissements) municipaux, suivant la population.

32. — Le président du conseil municipal est élu par le Gouvernement parmi les membres de ce conseil, et est rétribué sur les ressources municipales. Les fonctions des conseillers sont gratuites.

33. — Les attributions du conseil municipal sont les suivantes : il vote le budget des recettes et des dépenses, contrôle les dépenses faites, administre le domaine privé de la ville, contrôle l'exécution des travaux votés par lui, réglemente les services publics et celui de transports par terre ou par mer, fonde et organise des hospices et autres établissements d'assistance publique. Il réglemente l'alignement des rues, fait surveiller les constructions privées et ordonne la démolition de celles jugées dangereuses pour la sécurité des habitants. Il entretient des aqueducs, il en fait construire, et assure le service d'eau. Il veille à l'embellissement de la ville et en assure l'éclairage. Il conserve un cadastre des immeubles, un autre de recensement des habitants et deux autres pour l'inscription des naissances et des décès. Il réglemente les marchés, en fait surveiller la police intérieure, la qualité des viandes et autres denrées alimentaires vendues dans le marché ou ailleurs. Il fait surveiller les abattoirs, les poids et mesures, ordonne les mesures d'hygiène et de salubrité tant pour les rues que pour les bâtiments, et, en général, il peut faire tout ce qui entre dans la compétence du conseil municipal et de la police municipale d'une commune européenne.

34. — Le mode d'élection des conseillers, les droits et devoirs de ceux-ci et du président, les recettes de la municipalité, le nombre et la compétence des fonctionnaires et employés attachés aux services municipaux, le règlement des séances du conseil municipal, etc., sont prévus en détail par la loi du 27 Ramasan 1294 (23 sept. 1273) et de ses annexes, du 13 Sefer 1304 (30 oct. 1302) et du 30 Mouharem 1308 (3 sept. 1306). Le conseil municipal peut ester en justice comme demandeur ou comme défendeur.

Section III.

Organisation municipale de Constantinople.

35. — La ville de Constantinople avec ses environs forme une préfecture à part appelée exceptionnellement Chéhri-émaneti dont l'administration est confiée à un préfet appelé Chéhi-émini assisté d'un conseil composé d'un président, de six conseillers nommés par le Sultan, d'un ingénieur et d'un médecin. Un secrétariat, un service de comptabilité, des ingénieurs, un service des eaux et un nombre suffisant de contrôleurs et d'huissiers sont attachés à la préfecture.

36. — Les attributions générales de la préfecture ainsi organisée, prévues par l'art. 3, L. 27 Ramasan 1294 (23 sept. 1293), sont celles énumérées *supra*, n. 33.

37. — La ville de Constantinople avec ses environs est divisée en vingt cercles (arrondissements) municipaux.

38. — Chaque cercle (*daïré*) est administré par un conseil composé de huit à douze membres élus par les habitants et d'un président nommé par le Gouvernement parmi les membres élus.

39. — Est électeur tout sujet ottoman qui a révolu sa vingt-cinquième année et qui paie un impôt indirect de 100 piastres (23 fr.).

40. — Le secrétariat, la comptabilité et les autres services sont organisés sur le modèle des services de la préfecture.

41. — Le conseil municipal général, présidé par le préfet, est composé des présidents du conseil de la préfecture, des présidents des conseils des cercles municipaux et de deux membres de chacun de ces conseils élus par les conseils respectifs.

42. — Les attributions spéciales du préfet sont : la surveillance de l'administration des cercles municipaux et la présidence du conseil municipal général qu'il peut convoquer, en dehors des sessions annuelles prévues par la loi, chaque fois qu'il le jugera nécessaire; il peut avec l'approbation de Sa Majesté impériale dissoudre les conseils des cercles municipaux; il rédige le budget de la préfecture qui est soumis au vote du conseil municipal général et ordonne les dépenses prévues par le budget; il exécute les décisions du conseil de la préfecture. Il nomme à tous les emplois et destitue les fonctionnaires municipaux conformément à la loi spéciale qui les régit; il soumet à l'approbation du conseil municipal général les états de dépenses et de recettes de tous les cercles municipaux, ainsi que leurs projets d'emprunt, et communique à la Sublime Porte les décisions de ce conseil; il peut requérir la force publique chaque fois qu'il en voit la nécessité.

43. — Les attributions spéciales du conseil de la préfecture et celles des conseils des cercles municipaux sont déterminées par les art. 8 et 17, L. 27 Ramasan 1294 (28 sept. 1293).

44. — L'élection des conseillers municipaux, la compétence des fonctionnaires municipaux, etc., sont minutieusement réglées par la susdite loi qui est complétée par les lois suivantes : L. du 24 oct. 1298, sur les constructions; L. 21 Djemazilewel 1296, sur la construction et la réparation des immeubles dépendant de vakoufs; L. du 12 Djemazil-achir 1299, sur la pêche et la vente des poissons; L. du 13 Rebi-oul-achir 1287 (30 juin 1288), sur la boulangerie.

45. — La police à Constantinople est confiée au ministre de la police Zaptié Pacha qui correspond au préfet de police de Paris; mais il n'est responsable que devant le Sultan.

Section IV.

Administration des cultes.

46. — La direction des cultes dépend du ministre de la Justice. En dehors du culte musulman qui relève tantôt de cette direction, tantôt du Cheïk-oul-Islamat, l'Etat reconnaît les différents cultes chrétiens et le culte israélite ainsi que leurs hiérarchies.

47. — Aussitôt après la chute de Constantinople (1453), Mahomet II reconnut officiellement l'organisation du culte grec-orthodoxe et proclama le patriarche œcuménique de Constantinople chef des chrétiens-orthodoxes de l'Empire en lui octroyant certains privilèges dont il est question *infrà*, n. 51 et s.

48. — Plus tard, grâce aux Capitulations, le culte catholique fut reconnu par l'Empire avec son organisation; il se trouve placé sous la protection de la France.

49. — Les Arméniens, les protestants, les israélites et les Bulgares ont successivement demandé et obtenu les mêmes privilèges plus ou moins restreints.

50. — L'organisation du culte grec-orthodoxe, à raison des importants privilèges octroyés au patriarche œcuménique, a fait l'objet de plusieurs règlements.

51. — Les affaires du patriarcat œcuménique sont administrées : 1° par le Saint-Synode composé de douze prélats et présidé par le patriarche; 2° par le Conseil mixte composé de quatre prélats pris parmi ceux qui font partie du Saint-Synode et de huit membres laïques élus par les représentants des paroisses de Constantinople et de ses environs.

52. — Le Saint-Synode nomme les titulaires des sièges épiscopaux vacants; et la nomination en est confirmée par *bérat* (acte d'investiture) du Sultan.

53. — Le Saint-Synode, autorité spirituelle suprême des chrétiens relevant du patriarcat œcuménique, a une compétence absolue sur toutes les questions ayant trait au droit canonique et rite orthodoxe en général.

54. — Les décisions du Saint-Synode sont prises à la majorité, la voix du patriarche étant prépondérante en cas d'égalité.

55. — La compétence du conseil mixte consiste à surveiller le bon fonctionnement des écoles nationales, des hospices et d'autres établissements d'utilité publique des orthodoxes; à contrôler les recettes et les dépenses des églises de Constantinople et des monastères dépendant du patriarcat œcuménique; enfin il a des attributions judiciaires. — V. *infrà*, n. 90 et 91.

56. — Le patriarche, chef suprême de l'Eglise d'Orient, correspond directement avec le Gouvernement de la même façon que les ministres plénipotentiaires accrédités auprès du Sultan, c'est-à-dire par *tacrires* (mémoires).

57. — Il porte à la connaissance de la Sublime-Porte et du Palais les décisions du Saint-Synode et du conseil mixte qui ont un intérêt général, en demande l'exécution et veille au maintien des privilèges octroyés à l'Eglise.

58. — Ces privilèges, avec la confirmation des règlements organiques du patriarcat œcuménique, sont reproduits dans tous les *bérats* (actes d'investiture) par lesquels le Sultan sanctionne l'élection du patriarche et notamment par le *bérat* de Rebi-oul-achir 1277 (octobre 1860). — V. le texte de ce bérat et des susdits règlements dans l'édition grecque des Codes ottomans, t. 3, p. 2739-2788.

59. — A la suite d'un conflit né entre le patriarcat œcuménique et la Sublime Porte qui avait tenté de supprimer certains privilèges, est intervenue l'ordonnance impériale du 22 Djemazul-achir 1308 (22 janv. 1891) qui les a confirmés. Cette ordonnance assure au patriarcat l'immunité du clergé orthodoxe, l'organisation de l'instruction publique nationale, une compétence juridique pour la question du statut personnel et des testaments des orthodoxes sujets ottomans, et elle garantit l'exécution des jugements rendus par les tribunaux ecclésiastiques. — V. *infrà*, n. 92.

60. — En dehors du patriarcat œcuménique il existe en Turquie trois autres patriarcats grecs-orthodoxes : celui d'Antioche, celui de Jérusalem et celui d'Alexandrie (Egypte).

61. — L'étendue des droits et privilèges de ces patriarches sont déterminés par leurs *bérats* respectifs; ils diffèrent légèrement de celui du patriarche de Constantinople qui a un caractère œcuménique.

CHAPITRE IV.

CONSEIL D'ÉTAT.

62. — Le Conseil d'Etat (chouraï-devlet), fondé par la loi du 8 Zilhidjé 1284, avait pour but « d'apporter dans toutes les bran-

ches de l'administration des réformes et des améliorations, d'examiner les affaires pendantes entre l'Etat et les particuliers et d'assurer le bon fonctionnement des lois et la prospérité de l'Empire » (préambule de la loi).

63. — Il a une compétence générale pour toutes les affaires concernant l'administration de l'Etat (art. 1).

64. — A l'origine, le Conseil d'Etat était divisé en cinq sections réduites plus tard, par la loi du 30 Zilkadé 1288, en trois : la section juridique (Mouhakemat), la section législative (Tanzimat) et la section civile (Mulkié). En dehors de la compétence de la première section, celle des deux autres est indéterminée, parce que générale.

65. — La compétence de la section juridique, fixée par la loi du 30 Zilhidjé 1303 (7 sept. 1302), consiste : 1° à juger, comme tribunal pénal, les fonctionnaires traduits devant lui pour les délits dont ils se sont rendus coupables dans l'exercice de leurs fonctions; 2° à juger en appel les mêmes affaires sur lesquelles les conseils de province ou de département avaient statué en première instance; 3° en cas de conflit de juridiction entre deux ou plusieurs de ces conseils, à déterminer celui qui devra connaître de l'affaire.

66. — Les conflits entre lesdits conseils et les tribunaux répressifs du droit commun sont tranchés par un conseil composé de trois conseillers d'Etat et de trois conseillers à la Cour de cassation sous la présidence du Conseil d'Etat.

67. — La section législative et la section civile ont une compétence générale : elles interprètent les lois et les conventions intervenues entre l'Etat et les particuliers et donnent leur avis sur toutes les questions qui leur sont soumises par le grand Vizir ou par les ministres et sur les affaires relatives à leurs départements respectifs. La section législative est saisie la première. Ses décisions sont ensuite soumises à l'appréciation de la section civile.

68. — Le conseil des ministres peut ne tenir aucun compte des décisions de la section civile et examiner de nouveau la question. Il n'existe aucune règle fixe à cet égard.

CHAPITRE V.

ORGANISATION JUDICIAIRE.

69. — En dehors des tribunaux administratifs dont il a été question *suprà*, n. 65 et s., il y a sept catégories de tribunaux en Turquie : *a*) Les tribunaux réguliers (nizamié) créés par la loi du 2 Redjeb 1296; *b*) les tribunaux du *chéri* (chérié), c'est-à-dire du droit musulman, les plus anciens, datant de la conquête de Constantinople ; *c*) les tribunaux ecclésiastiques pour les chrétiens de l'Empire, et les tribunaux des rabbins pour les israélites; *d*) les tribunaux de commerce; *e*) les tribunaux mixtes; *f*) la justice de paix; *g*) les tribunaux consulaires.

SECTION I.

Tribunaux réguliers.

70. — Les tribunaux réguliers sont les tribunaux de première instance (chambres civiles et chambres correctionnelles), les cours d'appel (chambres civiles et chambres correctionnelles) et la Cour de cassation (chambre civile et chambre criminelle).

71. — La chambre civile comme la chambre correctionnelle du tribunal est composée d'un président nommé par le Gouvernement et de deux assesseurs élus par les contribuables payant un impôt foncier dont le quantum est déterminé par la loi. Quel que soit le chiffre de la population et indépendamment de la proportion entre les musulmans et les non musulmans, l'un des assesseurs devra être toujours musulman. Dans chaque sous-préfecture il existe un tribunal de première instance.

72. — La chambre civile comme la chambre correctionnelle de la cour d'appel est composée d'un président nommé par le Gouvernement et de quatre assesseurs élus dont deux doivent être musulmans, suivant le système précité, sauf pour Constantinople. — V. *infra*, n. 77.

73. — Le tribunal de première instance et la cour d'appel (chambres civiles) connaissent de toutes les obligations; le statut personnel, les successions et la propriété immobilière sont réservés aux tribunaux du *chéri* ou aux tribunaux ecclésiastiques.

74. — Le tribunal correctionnel et la chambre correctionnelle de la cour d'appel connaissent de tous les délits.

75. — Toutefois, la chambre correctionnelle de la cour d'appel en province juge aussi les crimes comme la cour d'assises de Constantinople, sans l'assistance du jury, inconnu en Turquie.

76. — Au-dessus des cours d'appel, siégeant aux chefs-lieux de chaque province, se trouve la Cour de cassation qui siège à Constantinople et qui se compose de deux chambres : la chambre civile et la chambre criminelle.

77. — Les membres de ces deux chambres ainsi que ceux des tribunaux de première instance et de la cour d'appel de Constantinople sont nommés par le Gouvernement suivant les prescriptions du Code de procédure civile et du Code d'instruction criminelle.

78. — Près de chaque tribunal il existe un procureur impérial assisté d'un ou de plusieurs substituts.

79. — Près de chaque cour d'appel il existe un procureur général assisté d'un ou de plusieurs substituts.

80. — La Cour de cassation aussi a son procureur général et ses substituts.

81. — Tous ces tribunaux relèvent du ministère de la Justice.

SECTION II.

Tribunaux du chéri.

82. — Les tribunaux du *chéri* relèvent du cheik-ul-islam (Ministère du culte et de la juridiction musulmans).

83. — Ils sont composés d'un juge (cadi) nommé par le cheik-ul-islam parmi les diplômés du droit musulman.

84. — Il en existe un par chef-lieu de sous-préfecture.

85. — Les décisions du cadi peuvent être déférées au conseil de révision (Medjliss-Tadkikaat) qui siège au cheik-ul-islamat de Constantinople et qui, sans statuer sur le fond, les examine au point de vue de la procédure du droit musulman. L'inobservation seule d'une des règles de cette procédure peut entraîner la cassation du jugement du cadi et le renvoie devant le même tribunal ou devant un autre. Le défaut de motif aussi est un cas de cassation.

86. — La compétence des tribunaux du *chéri* est déterminée plus particulièrement par l'ordonnance impériale promulguée le 24 Djemaz-ul-akhir 304 (1887). Aux termes de cette ordonnance, les cadis connaissent des questions de divorce, de mariage, de pension alimentaire, d'allaitement, d'affranchissement, d'esclavage, de talion, de prix du sang, entre musulmans, et de successions *ab intestat*, d'absence, de disparition entre tous les sujets de l'Empire. Ils connaissent aussi des testaments des musulmans et des chrétiens non orthodoxes. Toutes les questions de propriété immobilière sont de leur compétence absolue, à l'exception des baux réservés aux tribunaux réguliers.

87. — Les décisions des cadis enregistrées au fetwahané de Constantinople sont définitives et irrévocables. Seul un iradé impérial peut en suspendre l'exécution dans l'intérêt de la loi.

SECTION III.

Tribunaux ecclésiastiques.

88. — Parmi les privilèges octroyés au patriarche grec de Constantinople se trouve celui de constituer des tribunaux ecclésiastiques qui doivent connaître des questions relatives au statut personnel des chrétiens orthodoxes : questions de validité de mariage, de légitimité d'enfant, de divorce et de ses conséquences, et enfin de testaments laissés par les orthodoxes.

89. — Dans chaque diocèse il y a un tribunal ecclésiastique de première instance.

90. — Il existe des cours d'appel dans les diocèses les plus importants et une autre au patriarcat grec de Constantinople.

91. — Le Saint-Synode du même patriarcat et le Conseil mixte statuent, suivant les cas, comme Cours de cassation (V. *Ann. de législ. comp.*, 1901, p. 520).

92. — Les décisions de ces tribunaux sont exécutées par les autorités civiles et judiciaires de l'Empire comme les décisions

rendues par les tribunaux du *chéri* et les tribunaux réguliers.

93. — Les Arméniens, les Bulgares, les catholiques sujets ottomans et les israélites ont obtenu le même privilège; mais leurs testaments échappent à la compétence de leurs tribunaux ecclésiastiques et sont réservés aux tribunaux du *chéri* (Ord. 22 Djemaz-ul-akhir 1304) (1891). — V. *suprà*, n. 86.

Section IV.

Tribunaux de commerce.

94. — Dans les villes importantes il existe un tribunal de commerce, composé d'un président et de deux juges nommés par le Sultan et de quatre assesseurs élus par les notables commerçants de la ville.

95. — Le tribunal de commerce de Constantinople est divisé en deux sections dont chacune est composée d'un vice-président et de quatre juges nommés par le Sultan, et de huit assesseurs nommés par les notables commerçants de la ville de Constantinople.

96. — Il n'existe qu'une cour d'appel à Constantinople pour connaître des jugements rendus par les tribunaux de commerce de l'Empire. Elle est composée d'un président, de trois conseillers et de cinq assesseurs, ces derniers nommés par les notables commerçants de la ville.

97. — La compétence des tribunaux de commerce est analogue à celle des tribunaux de commerce de France.

Section V.

Tribunaux mixtes.

98. — Les tribunaux mixtes créés par le Hatti-Houmayou de 1856 (art. 16) sont compétents dans les procès entre étrangers et sujets ottomans.

99. — Tels sont, à Constantinople, la première section du tribunal de commerce, et, dans les provinces, les tribunaux de commerce. Ces juridictions sont composées d'un président, de deux assesseurs ottomans et de deux assesseurs étrangers de la nationalité du plaideur. Le drogman du consulat assiste à la séance et à la délibération pour contrôler.

100. — La première section du tribunal de commerce de Constantinople statue en appel sur les affaires jugées par les tribunaux de commerce (mixtes) des provinces de l'Empire. Quant aux affaires portées directement devant elle, les jugements qu'elles prononcent sont susceptibles de révision devant la même section.

101. — Les étrangers jouissent encore du privilège d'exiger la présence du drogman de leur consulat quand ils sont jugés par les tribunaux répressifs de l'Empire. — V. *suprà*, v° *Capitulations d'Orient*.

102. — Mais dans toutes les affaires relatives aux droits réels sur des immeubles situés en Turquie, les étrangers, aussi bien que les sujets ottomans, sont soumis à la juridiction du cadi où la présence du drogman n'est pas nécessaire. La loi qui a accordé aux étrangers le droit de posséder des immeubles en Turquie a aussi déterminé la juridiction devant laquelle doivent être portées les affaires concernant la propriété immobilière.

Section VI.

Justice de paix.

103. — La justice de paix, telle qu'on l'entend dans les pays civilisés, n'existe pas en Turquie.

104. — Les conseils des anciens des villages et les conseils des communes (*nahiés*) ont une des attributions du juge de paix : concilier les parties et dresser procès-verbal de la conciliation intervenue.

Section VII.

Tribunaux consulaires.

105. — Les procès entre étrangers de même nationalité ou de nationalité différente sont jugés par les tribunaux consulaires près les consulats étrangers en Turquie, en vertu des Capitulations. — V. *suprà*, v° *Capitulations d'Orient*, *Échelles du Levant*.

106. — La règle : *actor sequitur forum rei* est observée par les tribunaux pour éviter les conflits.

107. — La loi de chaque pays détermine la cour d'appel nationale devant laquelle peuvent être déférés les jugements rendus par les tribunaux consulaires.

108. — Pour la France cette cour est celle d'Aix.

CHAPITRE VI.

LÉGISLATION.

Section I.

Préliminaires.

109. — Nous ne parlerons pas ici du droit musulman qui forme la base de la législation de l'Empire. — V. *suprà*, v° *Algérie* (droit musulman). — Seuls les jurisconsultes du cheich-ul-islamat sont compétents pour répondre aux questions qui leur sont soumises soit par les particuliers, soit par les cadis, soit par le Gouvernement.

110. — Leurs réponses portent le nom de *fetwa* et lient le cadi. Celui-ci, embarrassé souvent pour donner une solution à un cas nouveau, sollicite l'avis du fetwa-hané (section des fetwas) et étaie sa sentence sur cet avis.

111. — L'institution du fetwa-hané assure ainsi l'unité de la jurisprudence musulmane.

112. — Mais l'Empire ne pouvait subsister avec ce système de législation. Les Sultans depuis la conquête de Constantinople ont octroyé des chartes et promulgué diverses lois (*canoun* ou nizamnamé) et iradés (ordonnances) dont l'ensemble forme cinq gros volumes in-8°. Nous allons donner ici la nomenclature des principales lois.

Section II.

Chartes et constitutions.

113. — Le Hatti-Houmayoun de Gulhané (charte) du 26 Saaban 1255 (3 nov. 1839) jette les assises de la nouvelle Administration de l'Empire, consacre l'égalité parmi tous les sujets de l'Empire, musulmans et non musulmans, assure la protection de la vie, de l'honneur et de la fortune de tous les sujets de l'Empire et la répartition équitable des charges des contribuables. Le Firman du Djemaj-ul-akhir 1272 (18 févr. 1856) appelé aussi Hatti-Houmayoun ou Tanzimat confirme et développe le Hatti-Houmayoun. A raison de son importance il fut communiqué au congrès de Paris qui en prit note. Le Hatti-Houmayoun du 23 Zilhidjé 1277 confirma les précédents. Citons encore le Firman du 13 Zilkadé 1292 (30 déc. 1875), et enfin la constitution du 7 Zilhidjé 1293 (1876) qui crée un Parlement ottoman composé d'une Chambre des députés et d'un Sénat. Mais cette constitution octroyée par le Sultan, n'a fonctionné que pendant deux mois. Le Sultan ayant proclamé la première session close n'a plus convoqué le Parlement. Elle n'est donc pas abrogée, mais suspendue par la volonté du souverain. — V. *suprà*, n. 12.

Section III.

Codes et lois principales.

§ 1. *Lois administratives.*

114. — L. 8 Zilhidjé 1284, créant le Conseil d'Etat : — Règl. int. du Cons. d'Et. du 23 Mouharem 1286 et du 30 Zilhidjé 1303 (7 sept. 1302); — L. 27 Zilkadé 1306 (juillet 1305) sur l'organisation des vilayets (provinces); — L. 29 Chéwal 1287, sur l'administration des vilayets; — L. 11 Rebi-ul-ewel 1293 (25 mars 1292), sur l'administration des communes; — L. 27 Ramasan 1294 (23 sept. 1293) et du 13 Sefer 1304 (30 oct. 1302), sur les municipalités des provinces : — L. 27 Ramazan 1294 (23 sept. 1293), sur la municipalité de Constantinople; — L. 24 oct. 1298, sur les constructions et la voirie en général; — L. 20 Redjeb 1294 (19 juill. 1293), sur la construction et la réparation des immeubles vakoufs et publics; — L. 21 Djemaz-ul-ewel 1296 (24 nov. 1295) et du 2 Séfer 1300 (1er déc. 1298), sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; — L. 18 Sefer 1299, sur

la chasse; — L. 12 Djemas-ul-akhir 1299, sur l'administration de la poissonnerie de Constantinople; — L. 13 Rebi-ul-akhir 1287 (30 juin 1288) sur l'exercice de la profession de boulanger, etc.; — L. 2 Rebil-ul-ewel 1288, sur la mise en accusation et sur le jugement des fonctionnaires, complétée par les lois annexes du 1er Mouharem 1305, du 29 Saaban 1305, du 18 Zilhidjé 1305, du 26 Sewaf 1307 et du 23 Sefer 1307; — L. 10 Sefer 1305, sur la caution que doivent fournir certains fonctionnaires, complétée par les lois du 14 Redjeb 1306, du 24 Mouharem 1297 et du 20 Sefer 1300; — L. 21 Zilhidjé 1307, sur l'avancement et les pensions de retraite des fonctionnaires civils; — L. 2 Zilkadé 1305 (29 juill. 1304), sur les pensions de retraite des fonctionnaires civils attachés aux bureaux militaires, etc.

§ 2. *Lois ecclésiastiques.*

115. — Bérat du mois de Rebi-ul-akhir 1277 (octobre 1860) octroyé au patriarche œcuménique grec de Constantinople qui résume tous les privilèges dont jouissent les orthodoxes de l'Empire ottoman; — Règl. concernant l'élection du patriarche œcuménique, les droits et la compétence du Saint-Synode et du Conseil mixte, insérés dans le Doustour (recueil officiel des lois de l'Empire), t. II, p. 906-937); — Règl. pour l'administration des monastères (*ibid.*). Ces règlements ont été confirmés par ordonn. imp. du 23 Chéwal 1281; — Règl. du 20 Zilhidjé 1294 pour l'administration des couvents du mont Athos, inséré dans le Doustour, suppl. 2, p. 224-253; Iradé (ordonnance) du 22 Djemaz-ul-akhir 1308 (1891) confirmant les privilèges du patriarcat œcuménique grec; — Règl. du patriarcat grec de Jérusalem, daté du 5 Sefer 1292 (1er mars 1291) et inséré dans le Doustour, t. III, p. 562-566; — Règl. du patriarcat arménien inséré dans le Doustour, t. II, p. 938-961; — Règl. de la communauté israélite inséré dans le Doustour, t. II, p. 962-975, confirmé comme le précédent par ordonnance impériale du 23 Chéwal 1281; — Règl. de la communauté protestante (Doustour, t. IV, p. 615-616) daté du 7 Rebi-ul-ewel 1295 (27 févr. 1293); — Bérat du patriarche arménien catholique daté du 1er Zilkadé 1278 (Doustour t. IV, p. 793-803) contenant le règlement de la communauté arménienne catholique; — Bérat du patriarche Azarian du 31 Rebi-ul-akhir 1303 (1886); — Firman constitutif de l'exarchat bulgare date du 8 Zilhidjé 1286 (27 févr. 1870); — Bérat du 4 Djemaz-ul-Akhir 1313 (1895).

§ 3. *Lois civiles.*

116. — Il n'existe en réalité qu'un code, celui des obligations, et diverses lois sur les matières qui font partie des codes civils européens : L. 16 Chéwal 1285 (1869) sur la nationalité; L. 7 Sefer 1284 (23 mai 1868) autorisant les étrangers à acquérir des immeubles en Turquie; L. 25 Rebi-ul-akhir 1300 (21 févr. 1298) sur les peines édictées contre les sujets ottomans qui se font naturaliser à l'étranger sans autorisation préalable du Sultan. L. sur les actes de l'état civil du 5 Rebi-ul-ewel 1320 (29 mai 1902); la même loi contient des dispositions sur le domicile.

117. — L'absence, la tutelle, la minorité, la majorité, sont régies par la loi musulmane applicable à tous les sujets de l'Empire. Le mariage et ses conséquences, le divorce et ses conséquences relèvent également de la juridiction du cadi qui applique le chéri (droit musulman), quand il s'agit seulement de musulmans. Les chrétiens, suivant leur dogme, relèvent, pour ces questions, de leurs tribunaux ecclésiastiques respectifs qui appliquent le droit canonique en vigueur dans chacune des églises. L'interdiction et la dation d'un conseil judiciaire au prodigue sont réglées par les dispositions du *chéri* codifiées dans les art. 941-1002 du code des obligations.

118. — La propriété immobilière et ses démembrements dans leurs modes d'acquisition, de possession et d'aliénation, font l'objet des lois du 7 Ramasan 1274, du 3 mars 1292, du 4 juil. 1291, du 12 janv. 1303, du 15 déc. 1287, du 21 Ramasan 1288, du 14 juill. 1291, du 22 déc. 1302, du 17 juill. 1302, du 8 Djemaz-ul-akhir 1275, du 26 Sefer 1278; les lois suivantes concernent les immeubles *vakfs* : L. 19 Djémaz-ul-akhir 1280; L. 9 Djemaz-ul-akhir 1287; L. 28 Zilhadé 1303; L. 19 Zilhidjé 1288; L. 8 Zilkidjé 1277; L. 4 Redjeb 1292; LL. 2 Rebiul-Akhir 1274, 9 Sefer 1297 et Saban 1261 sur l'antichrèse.

119. — Les successions *ab intestat* tant des musulmans que des non musulmans sont réglées par le chéri. Quant aux successions testamentaires, celles des musulmans et des non musulmans, excepté les chrétiens orthodoxes, relèvent également du droit musulman. Seuls les tribunaux ecclésiastiques relevant du patriarcat grec connaissent des testaments laissés par les orthodoxes et appliquent le droit byzantin, droit canonique de ce patriarcat. Les donations sont régies par le *chéri*.

120. — Le Code des obligations, rédigé par une commission de jurisconsultes musulmans qui y a travaillé du 8 Zilhidjé 1285 (1869) au 26 Saban 1293 (1877), a été promulgué au fur et à mesure de la confection de chaque livre. Il est composé de 1,851 articles et divisé en XVI livres : Prologue (art. 1-100), règles générales; Livre I (art. 101-403), de la vente; Livre II (art. 404-611), du contrat de louage; Livre III (art. 612-672), du cautionnement; Livre IV (art. 673-700), de la cession de créances; Livre V (art. 701-761), du nantissement; Livre VI (art. 762-832), du dépôt et du prêt à usage; Livre VII (art. 833-880), des donations entre-vifs; Livre VIII (art. 881-940), de l'usurpation et du préjudice causé; Livre IX (art. 941-1044), de l'interdiction, de la violence et du droit de préférence; Livre X (art. 1045-1148), de la communauté ou de la copropriété (*codominium pro indivisio*) et de la société; Livre XI (art. 1149-1530), du mandat; Livre XII (art. 1531-1571), des transactions; Livre XIII (art. 1572-1612), de l'aveu; Livre XIV (art. 1613-1675), de l'action et de la prescription; Livre XV (art. 1676-1783), des preuves et du serment; Livre XVI (art. 1784-1851), du juge et de la sentence. Les livres XV et XVI renferment la procédure suivie devant les tribunaux du cadi.

121. — La compétence et la procédure des tribunaux du chéri sont, en outre, réglées par les lois des 16 Sefer 1276; 8 Djemaz-ul-akhir 1279; 21 Saban 1291; 14 Djemaz-ul-ewel 1291 et 13 Mouharem 1292. L'organisation des tribunaux réguliers a fait l'objet de la loi du 27 Djemaz-ul-akhir 1296. Le Code de procédure civile du 2 Redjeb 1296 (9 juin 1295), comprenant 297 articles, est à l'usage exclusif des tribunaux réguliers. Le patriarcat œcuménique grec a son Code de procédure spécial voté par le Saint-Synode et le Conseil mixte du 24 nov. 1899. La loi du 27 Djemaz-ul-akhir 1296 règle le mode d'exécution des jugements rendus par les divers tribunaux. La circulaire vizirielle du 6 Chéwal 1297 spécifie que les jugements rendus par les tribunaux ecclésiastiques des communautés non musulmanes, dans les limites de leurs compétences, doivent être exécutés, comme les jugements des autres tribunaux de l'Empire.

122. — Citons enfin les lois des 15 Saban 1206 (22 juill. 1295) et 22 Djemaz-ul-akhir 1305 (22 févr. 1303), sur le notariat.

§ 4. *Lois commerciales et industrielles.*

123. — Code de commerce (315 articles) du 18 Ramasan 1286; Supplément au Code de commerce (102 articles) sur l'organisation et la compétence des tribunaux de commerce; Code de commerce maritime (282 articles) du 6 Rebi-ul-ewel 1280, avec supplément du 10 Zilhidjé 1292; — Code de procédure commerciale (140 articles) du 10 Rebi-ul-akhir 1278; — Règl. (statuts) des sociétés anonymes, 17 Mouharem 1300.

124. — Règl. de la Bourse de valeurs de Constantinople, du 11 Chéwal 1290 (19 nov. 1289); — Règl. des Bourses en général, du 10 Redjeb 1303 (3 avr. 1302); — L. sur les brevets d'invention, du 11 Rebi-oul-akhir 1297 (10 mai 1295); — L. sur la concession de privilèges du 8 Sefer 1284 et du 14 Sefer 1282 (26 juin 1281); — L. 8 Mouharem 1293 sur la fabrication de la poudre; — L. 18 Zilhidjé 1304, sur les mines; — L. 24 Rebi-ul-akhir sur les carrières; — L. 25 Rebi-ul-ewel 1305 sur l'établissement, en Turquie, d'agences ou de succursales de sociétés anonymes étrangères; — L. 25 Saban 1305, sur les marques de fabrique.

§ 5. *Lois pénales et procédure criminelle.*

125. — Code pénal (264 articles) du 28 Zilkadé 1274; — L. 7 Mouharem 1286; — Code de procéd. crim. (487 articles) du 5 Redjeb 1296.

TUTELLE.

LÉGISLATION.

C. civ., art. 390 et s.; — C. pén., art. 335.

L. 15 pluv. an XIII (relative à la tutelle des enfants [illegible]

dans les hospices ; — Décr. 19 janv. 1811 (*relatif à la tutelle, à l'éducation et aux dépenses des enfants abandonnés*); — Déc. min., 18 mai 1824 (*relative à la reddition des comptes de tutelle*); — L. 10 janv. 1849 (*sur l'organisation de l'assistance publique à Paris*, art. 3); — Instr. min., 30 avr. 1856 (*sur l'exercice de la tutelle*).

BIBLIOGRAPHIE.

Agar (Dr), *Le nouveau Ferrière*, 1805, 3 vol. in-4°, v° *Tutelle*. — Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 1897-1903, 5e éd., 4 vol. in-8° parus, t. 1, §§ 87 et s., p. 584 et s. — Baudry-Lacantinerie, *Précis de droit civil*, 1902-1903, 8e éd., 3 vol. gr. in-8°, t. 1, n. 982 et s. — Baudry-Lacantinerie, Cheneaux et Bonnecarrère, *Traité théorique et pratique de droit civil; Des personnes*, 1896-1905, 4 vol. in-8°, t. 4, n. 296 et s. — Berriat-Saint-Prix, *Notes théoriques sur le Code civil*, 1845-56, 3 vol. in-8°, t. 1, n. 1380 et s. — Beudant, *Cours de droit civil français*, 1896-1902, 4 vol. in-8° parus, t. 3, n. 774 et s. — De la Bigne de Villeneuve et Jac, *Eléments de droit civil français*, 1902, 3 vol. in-8°, un seul paru, t. 1, n. 729 et s. — Boileux, *Commentaire sur le Code civil*, 1859, 7 vol. in-8°, t. 2, n. 388 et s. — Demante et Colmet de Santerre, *Cours analytique de Code civil*, 1881-1896, 9 vol. in-8°, t. 2, n. 136 et s. — Demolombe, *Cours de Code napoléon*, 6e éd., 32 vol. in-8°, t. 7, p. 1 et s., t. 8, p. 1 et s. — Du Caurroy, Bonnier et Roustain, *Commentaire théorique et pratique du Code civil*, 1851, 2 vol. in-8°, t. 1, n. 570 et s. — Duranton, *Cours de droit français suivant le Code civil*, 1844, 4e éd., 22 vol. in-8°, t. 3, n. 404 et s. — Favard de Langlade, *Répertoire de la nouvelle législation civile, commerciale et administrative*, 1823, 5 vol. in-4°, v° *Tutelle*. — Fuzier-Herman et Darras, *Code civil annoté*, 1881-1898, 4 vol. gr. in-8° et *Suppl.* par Griffond, sur les art. 389 et s. — Huc, *Commentaire théorique et pratique du Code civil*, 1891-1903, 15 vol. in-8°, t. 3, n. 254 et s. — Laurent, *Principes du droit civil français*, 1893, 5e éd., 33 vol. in-8°, t. 4, n. 363 et s. — Marcadé et Pont, *Explication théorique et pratique du Code Napoléon*, 1872-1884, 7e éd., 13 vol. in-8°, t. 2, n. 389 et s. — Massé et Vergé, sur Zachariæ, *Le droit civil français*, 1854-1860, 5 vol. in-8°, t. 1, § 196. — Merlin, *Recueil alphabétique de questions de droit*, 1830, 4e éd., 8 vol. in-4°, v° *Tuteur*; — *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1827-1828, 5e éd., 18 vol. in-4°, v° *Tutelle*. — Planiol, *Traité élémentaire de droit civil français*, 1901-1904, 3e éd., t. 1, n. 2239 et s. — Rogron, *Code civil expliqué*, 1884, 20e éd., 2 vol. in-18, sur les art. 389 et s. — Surville, *Eléments d'un cours de droit civil français*, 1904, 2 vol. parus, t. 1, n. 399 et s. — Taulier, *Théorie raisonnée du Code civil*, 1840-1846, 7 vol. in-8°, t. 2, p. 8. — Toullier et Duvergier, *Droit civil français*, 1844-1848, 6e éd., 21 vol. in-8°, t. 2, n. 1035 et s. — Valette, *Cours de Code civil*, 1872, 1 vol. in-18, n. 504 et s.; — *Explication sommaire du livre Ier du Code Napoléon*, n. 219 et s. — Vigié, *Cours élémentaire de droit civil français*, 1889-1891, 3 vol. in-8°, t. 1, n. 720 et s.

A..., *Traité analytique de la subrogée-tutelle*, 1823, in-8°. — Acollas (E.), *Les tutelles*, 1890, in-8°. — *Beknont in omnisbar handboekje voor voogden* (Cours manuel des tuteurs, Amsterdam, 1812. — Bonneniant (C.), *Etude de la tutelle légale de la mère*, 1895. — Bonnet (F.), *Commentaire de la loi des 27-28 févr. 1880 relative à l'aliénation des valeurs mobilières appartenant aux mineurs*, 1881, 1 vol. in-8°. — Bousquet, *Des conseils de famille*, 1813, 2 vol. in-8°. — Boyreau (J.), *De la tutelle des enfants naturels*, 1900. — Bressolles, *Explication de la loi du 27-28 févr. 1880 relative à l'aliénation des valeurs mobilières appartenant aux mineurs*, Toulouse, 1881, in-8°. — Brottier, *Tableau des formalités requises dans les actes notariés pour les mineurs, interdits, pourvus de conseils judiciaires et femmes mariées, y compris celles prescrites par la loi du 28 févr. 1880*, 1880, *in-plano*. — Buchère, *Commentaire de la loi du 27 févr. 1880, sur l'aliénation des valeurs mobilières appartenant aux mineurs*, 1882, 1 vol. in-8°. — Chardon, *Traité des trois puissances, paternelle, maritale et tutélaire*, 1841-43, 3 vol. in-8°. — Coulet, *Commentaire et explication pratique de la loi du 27-28 févr. 1880, relative à l'aliénation des valeurs mobilières appartenant aux mineurs*, 1884, 2e éd., 1 vol. in-8°. — Courcier, *Etude sur une tutelle de bienfaisance*, 1870, 1 vol. in-8°. — Croos (De), *Code des tutelles et des conseils de famille*, 1885, 2 vol. in-18. — Daubenton, *Traité complet des droits des époux l'un envers l'autre et à l'égard de leurs enfants, de la puissance maritale et paternelle, de la minorité et des tutelles*, 1810, 1 vol. in-8°. — Defrénois, *Commentaire pratique de la loi du 27-28 févr. 1880, relative à l'aliénation des valeurs mobilières appartenant aux mineurs*, 1887, 2e éd., 1 vol. in-8°. — Desquiron, *Traité de la minorité, de la tutelle et de l'émancipation suivi du traité des partages et des licitations*, 1810, 1 vol. in-8°. — Dubois, *De l'aliénation des biens des mineurs*, 1880, 1 vol. in-8°. — Dufour, *Traité complet de la tutelle et de l'administration légale*, 1877, 1 vol. in-8°. — Duverdy, *De l'administration de la tutelle*, 1851, 1 vol. in-8°. — Flach, *Etude historique sur la durée et les effets de la minorité en droit romain et dans l'ancien droit français*, 1870, 1 vol. in-8°. — De Fréminville, *Traité de la minorité et de la tutelle*, 1846, 2 vol. in-8°. — Gigout, *Tutelle des enfants naturels*, 1900, 1 vol. in-8°. — Grillot, *Acte public sur l'administration du tuteur et sur les comptes de tutelle*, 1817, 1 vol. in-4°. — Gronitels (S.-J.), *De la tutelle des mineurs en droit international privé*, 1897. — Jay, *Conseils de famille*, 1854, 1 vol. in-8°. — Juster (M.), *De la représentation du mineur par son tuteur*, 1900. — Lebrun, *Code de la tutelle et de la curatelle ou recueil des lois sur les mineurs et les interdits avec formules d'actes*, 1804, 1 vol. in-12. — Madre (De), *Des fonctions du tuteur*, 1874, 1 vol. in-8°. — Magnin, *Traité des minorités, tutelles et curatelles*, 1842, 2 vol. in-8°. — Marchant, *Code de la minorité et de la tutelle*, 1835, 1 vol. in-8°. — Martin (Ed.), *Acte public sur les causes qui dispensent de la tutelle*, Strasbourg, 1816, in-4°. — Martin (A.-T.), *Rapport sur l'organisation pratique des tutelles*, 1895. — Michel, *Vade mecum des juges de paix, conseils de famille*, 1891, 1 vol. in-18. — Monnense, *De la puissance paternelle, de la minorité, de la tutelle et de l'émancipation, de la majorité, de l'interdiction et du conseil judiciaire*, Chauny, 1895, 1 vol. in-8°. — Pascaud (H.), *De l'organisation de la tutelle des mineurs*, 1904, 1 vol. in-16. — Pie, *De l'incapacité du mineur*, 1855, 1 vol. in-8°. — Pourtié (L.), *Du régime de la fortune mobilière du mineur en tutelle*, 1897. — Le Senne, *Conseils de famille*, 1880, 1 vol. in-8°. — Tarrible, *Manuel des justices de paix, ou traité des servitudes foncières et des tutelles*, 1806, 1 vol. in-8°. — Thomas, *Acte public sur la tutelle*, Strasbourg, 1818. — Valentin, *La minorité, manuel à l'usage des tuteurs, subrogés-tuteurs, curateurs*, etc., Strasbourg, 1835, 1 vol. in-8°. — Wartel, *De l'incapacité du mineur*, 1868, 1 vol. in-8°.

Lorsqu'après avoir constaté la nécessité de la vente, énoncé et évalué un a un les immeubles des mineurs, le conseil de famille autorise le père, tuteur légal, à faire vendre ces biens, en totalité ou en partie, pour l'extinction des dettes, satisfait-il par cette formule aux exigences de la loi? (Bambalère) : Ann. des just. de paix, 1862, p. 292, et Corresp. des just. de paix, 1862, 2e sem., t. 9, p. 201. — *L'ascendante, veuve remariée, fait-elle encore, après son mariage, partie du conseil de famille de ses enfants ou de ses petits-enfants?* (Damotte, Girardot, Guibal et Bambalère) : Ann. des just. de paix, 1865, p. 74 et 1866, p. 77 et 224. — *L'aïeule d'un enfant naturel peut-elle être nommée tutrice de cet enfant ou faire partie du conseil de famille?* (Bailly) : Ann. des just. de paix, 1868, p. 218. — *Dans le cas de tutelle légale (celle du survivant des père et mère ou d'un aïeul) le conseil de famille appelé à nommer un subrogé tuteur doit-il être composé de six membres, non compris le tuteur, de sorte qu'il faille, outre lui, ascendant tuteur, faire intervenir un septième membre, parent ou ami?* (Gouyer, Pelletier, Rouget, De la Thibaudière, Guibal, De la Morinais) : Ann. des just. de paix, 1869, p. 325, 390 et 1870, p. 37 et 73. — *Quand le mariage a été dissous par le divorce, si le père ou la mère des enfants issus de ce mariage vient à mourir après la dissolution, y a-t-il lieu de déférer au survivant la tutelle naturelle et légale?* (G. Gendrier) : Ann. des just. de paix, 1889, p. 45 et s. — *Quels sont, au regard de la tutelle, les droits de la mère divorcée, quand le mari décède laissant des enfants communs en état de minorité?* (Alphonse Boulé) : Ann. des just. de paix, 1896, p. 260 et s. — *Etude sur la loi du 5 juill. 1875 relative à l'organisation de la tutelle en Prusse* (Flurer) : Bull. de la soc. de législ. comp., 9 janv. 1877, t. 7, p. 134. — *Tutelle; inventaire; responsabilité du subrogé-tuteur :* Corr. des just. de paix, 1852, t. 2, p. 81 et 110. — *Lorsqu'un conseil de famille est convoqué à la diligence du tuteur, et qu'il s'agit de délibérer sur le point de savoir si un immeuble appartenant au mineur doit être aliéné, peut-on dire que dans cette circonstance, les intérêts du mineur sont opposés à ceux du tuteur, et qu'en conséquence il y a obligation pour ce dernier de s'abstenir*

de prendre part à la délibération qu'il a provoquée? Corr. des just. de paix, 1853, t. 3, p. 82. — *La délibération d'un conseil de famille autorisant le tuteur à faire un emprunt au nom du pupille doit-elle être homologuée? L'homologation est-elle nécessaire pour l'acceptation d'un transport de créance appartenant au pupille.* Corr. des just. de paix, 1856, 2e ser., t. 3, p. 72. — *Le conseil de famille peut-il imposer au tuteur la renonciation d'une succession échue au mineur, ou au moins l'acceptation sous bénéfice d'inventaire? Une telle délibération peut-elle être attaquée devant le tribunal comme entachée d'excès de pouvoir?* Corr. des just. de paix, 1856, 2e ser., t. 3, p. 173. — *1° La veuve remariée doit-elle, malgré la séparation, demander à son mari l'autorisation d'accepter la tutelle? 2° Si la tutelle est rendue à la femme, le mari est-il légalement cotuteur et responsable?* Corr. des just. de paix, 1858, 2e ser., t. 5, p. 346. — *La tutelle des enfants naturels est-elle légale ou dative?* Corr. des just. de paix, 1858, 2e ser., t. 5, p. 397. — *Enfants naturels, tutelle légale en nature :* Corr. des just. de paix, 1859, 2e ser., t. 6, p. 9. — *Un ecclésiastique en fonctions est-il exempte de l'obligation d'accepter la tutelle?* Corr. des just. de paix, 1859, 2e sér., t. 6, p. 53. — *L'opposition d'intérêts entre un mineur et son subrogé tuteur entraîne-t-elle, dans tous les cas, la nécessité de nommer un subrogé tuteur ad hoc?* Corr. des just. de paix, 1859, 2e ser., t. 6, p. 123. — *Le tuteur peut louer pour une durée quelconque les biens des mineurs, sans que le bail consenti puisse être réduit à l'expiration de la tutelle, si la location a été agréée à l'avance par une délibération du conseil de famille, et, en outre, dans certains cas, homologuée par le tribunal* (P. Besson) : Corr. des just. de paix, 1862, 2e sér., t. 9, p. 161. — *La mère qui, par un nouveau mariage, a perdu la tutelle légitime, peut-elle être nommée tutrice par le conseil de famille?* (P. Besson) : Corr. des just. de paix, 1862, 2e sér., t. 9, p. 206. — *Le tuteur peut toujours, sans autorisation du conseil de famille, renoncer au bail consenti au profit du pupille, alors même que cette renonciation aurait pour conséquence d'annuler la promesse de vente dont le bail était assorti* (P. Besson) : Corr. des just. de paix, 1862, 2e ser., t. 9, p. 442. — *Lorsque le tuteur a l'intention de transiger au nom du mineur, l'avis de trois jurisconsultes exigé par l'art. 467, C. civ., doit-il précéder la délibération du conseil de famille, ou suffit-il qu'il soit donné après cette autorisation?* Corr. des just. de paix, 1863, 2e ser., t. 10, p. 53. — *Le survivant des père et mère, ou à son défaut, le conseil de famille peut-il nommer plusieurs tuteurs à un seul mineur, notamment un tuteur à la personne et un tuteur aux biens?* (P. Besson). Corr. des just. de paix, 1863, 2e ser., t. 10, p. 190. — *Un tuteur a-t-il besoin de l'autorisation du conseil de famille pour acheter un immeuble au nom de son pupille, alors surtout qu'il est obligé de prendre un terme pour le paiement?* (P. Besson) : Corr. des just. de paix, 1863, 2e sér., t. 10, p. 228. — *Le tuteur peut-il déférer le serment décisoire?* (J. Levy) : Corr. des just. de paix, 1863, 2e ser., t. 10, p. 231. — *Un parent d'un degré éloigné doit-il être dispensé de la tutelle, lorsqu'il existe des parents plus proches qui n'ont pas d'excuses légitimes?* (J. Lévy) : Corr. des just. de paix, 1865, 2e ser., t. 12, p. 92. — *Les droits et créances du pupille sur le tuteur sont protégés par l'hypothèque légale, lors même qu'ils sont antérieurs à la tutelle; mais y a-t-il obligation, de la part du subrogé-tuteur, quant à l'inscription relative à ces dernières créances?* (J. Lévy) : Corr. des just. de paix, 1865, 2e ser., t. 12, p. 365. — *D'après l'art. 402, C. civ., la tutelle légitime des ascendants n'a lieu qu'à défaut de la tutelle testamentaire, et il est facultatif au dernier mourant des père et mère d'exclure les ascendants en choisissant un autre tuteur, mais que se passera-t-il si la nomination de celui-ci n'est pas connue immédiatement après le décès du survivant des père et mère? L'ascendant qui avait été investi de la tutelle légitime d'après les règles tracées par l'art. 405 devra-t-il être considéré comme ayant exercé la tutelle à son nom propre jusqu'au moment où l'on a su qu'il y avait un tuteur choisi, ou bien comme ayant administré au nom du tuteur testamentaire?* (Jaffre) : Corr. des just. de paix, 1866, 2e sér., t. 13, p. 454. — *Le tuteur seul, sans autorisation du conseil de famille ou de justice, peut-il vendre et céder les créances et valeurs incorporelles mobilières qui appartiennent au pupille?* Corr. des just. de paix, 1867, 2e sér., t. 14, p. 49. — *Un tuteur qui a été nommé par le conseil de famille et qui a accepté la tutelle, peut-il plus tard se démettre purement et simplement de ses fonctions, sans aucun motif d'excuse légale, uniquement parce qu'il désire être déchargé de la tutelle? Le conseil de famille peut-il accepter une semblable démission et pourvoir au remplacement du tuteur démissionnaire?* Corr. des just. de paix, 1868, 2e sér., t. 15, p. 314. — *1° Lorsque des enfants mineurs sont pourvus d'un tuteur légal, le juge de paix doit-il apposer les scellés, dans l'intérêt de ces enfants, lorsque la réquisition lui en est faite par un parent? 2° Lorsque le juge de paix se présente pour apposer les scellés d'office, dans l'intérêt des enfants mineurs, doit-il s'arrêter ou passer outre si un parent le requiert de constituer le conseil de famille des enfants mineurs pour nommer un tuteur ou un subrogé tuteur?* Corr. des just. de paix, 1869, 2e sér., t. 16, p. 109. — *Un tuteur peut-il se rendre adjudicataire des biens de ses pupilles, si, au moment de la vente, il se fait remplacer par un tuteur ad hoc, nommé par le conseil de famille?* Corr. des just. de paix, 1869, 2e sér., t. 16, p. 204. — *Une veuve, mère et tutrice d'un enfant mineur, qui s'est remariée avant de s'être fait maintenir dans sa tutelle, et qui, par ce seul fait, s'en trouve déchue, peut-elle y être valablement réintégrée par une délibération du conseil de famille?* Corr. des just. de paix, 1869, 2e sér., t. 16, p. 243. — *Tuteur absent, conseil de famille :* Corr. des just. de paix, 1869, 2e sér., t. 16, p. 278. — *Le tuteur d'un mineur peut-il vendre un lot d'arbres de haute futaie existant épars sur une métairie, sans y être autorisé par le conseil de famille? Si l'autorisation est nécessaire, doit-elle être homologuée par le tribunal?* Corr. des just. de paix, 1870, 2e sér., t. 17, p. 227. — *Le subrogé tuteur, muni d'une autorisation spéciale du conseil de famille, peut-il exiger du tuteur légal un emploi déterminé des valeurs mobilières qui seront attribuées au mineur par la liquidation de la communauté et de la succession de sa mère?* Corr. des just. de paix, 1870, 2e sér., t. 17, p. 407. — *1° Le survivant des père et mère, lorsqu'il a été exclu ou destitué de la tutelle de ses enfants mineurs (C. civ., art. 443 et 444), peut-il leur choisir un tuteur en vertu du droit indirectement que l'art. 397 de ce Code confère au dernier mourant? 2° Quid de la mère survivante qui, profitant de la faculté que lui accorde l'art. 394, a refusé la tutelle et a été remplacée par un tuteur datif? 3° Quid de la mère remariée qui, après avoir perdu la tutelle de plein droit à défaut de convocation du conseil de famille avant l'acte de mariage, y a été cependant réintégrée? 4° Quid, enfin, si le conseil de famille dûment convoqué, après avoir d'abord refusé de conserver la tutelle à la mère et fait choix d'un autre tuteur, la nomme ultérieurement tutrice quand ce tuteur vient à cesser ses fonctions* (Guillon) : Corr. des just. de paix, 1870, 2e sér., t. 17, p. 281. — *Tutelle, tuteur dernier nommé, responsabilité* (Dolié) : Corr. des just. de paix, 1870, 2e ser., t. 17, p. 284. — *Lorsqu'une mère tutrice a été frappée d'aliénation mentale, quelle est la marche que doit suivre le subrogé tuteur, afin de sauvegarder les intérêts des mineurs? Le subrogé tuteur peut-il provoquer la réunion du conseil de famille, et, se fondant sur l'incapacité de la mère, demander sa destitution ainsi que son remplacement par un tuteur provisoire; ou bien, au contraire, avant de remplacer la tutrice, est-il nécessaire de faire prononcer judiciairement son interdiction?* Corr. des just. de paix, 1871, 2e sér., t. 18, p. 65. — *Le subrogé tuteur muni d'une autorisation spéciale du conseil de famille peut-il exiger du tuteur légal un emploi déterminé des valeurs mobilières qui seront attribuées au mineur par la liquidation de la communauté et de la succession de sa mère?* Corr. des just. de paix, 1871, 2e ser., t. 18, p. 201. — *1° Lorsqu'une tutelle a été gérée par plusieurs tuteurs successifs, chacun d'eux peut-il rendre son compte définitif à celui qui lui succède, s'il s'agit de tutelle de mineur? Le même compte définitif peut-il être rendu par le tuteur remplacé au tuteur qui le remplace, s'il s'agit de tutelle d'interdit? 2° Le compte définitif rendu au mineur émancipé, assisté de son curateur, est-il régulier s'il est rendu à l'amiable? 3° Lorsqu'un tuteur est décédé, laissant des héritiers mineurs, le compte de sa gestion peut-il être rendu à l'amiable?* (L...) : Corr. des just. de paix, 1871, 2e sér., t. 18, p. 318. — *1° Le tuteur peut-il, sans l'autorisation du conseil de famille, intenter une action possessoire? 2° La mère tutrice et usufruitière légale des biens de ses enfants encore mineurs, peut-elle seule et en son nom personnel intenter l'action possessoire?* Corr. des just. de paix, 1872, 2e sér., t. 19, p. 243.

Tuteur, conseil de famille, autorisation, succession bénéficiaire, droits de succession, avances du tuteur, remboursement (Petit) : Corr. des just. de paix, 1875, 2e sér., t. 22, p. 61. — *Le tuteur nommé testamentairement est-il obligé de l'administrer provisoirement, suivant l'art. 440, C. civ., et ne pourrait-il pas*

faire dresser inventaire, sans assumer la qualité définitive de tuteur, en faisant mentionner dans l'inventaire qu'il n'agit que provisoirement, et qu'il entend se prévaloir ultérieurement des excuses prévues par l'art. 435, C. civ.? Corr. des just. de paix, 1877, 2e sér., t. 24, p. 144. — *Des obligations du tuteur envers son pupille quand celui-ci est sans ressources* (Nœuvéglise) : Corr. des just. de paix, 1880, 2e sér., t. 27, p. 149. — *La mère qui s'est remariée sans avoir préalablement convoqué le conseil de famille, et qui a par suite perdu la tutelle légale de ses enfants, peut-elle être réintégrée dans la tutelle par le conseil de famille sans le consentement et même malgré l'opposition de son second mari? Si le conseil de famille passe outre à l'opposition du mari, celui-ci doit-il être nommé cotuteur?* Corr. des just. de paix, 1880; 2e sér., t. 27, p. 283. — *Tutelle, constitution, enregistrement, gratuité* (Lavoir) : Corr. des just. de paix 1880, 2e sér., t. 27, p. 327. — *Le tuteur a-t-il besoin de l'autorisation du conseil de famille pour recevoir un paiement avec subrogation?* Corr. des just. de paix, 1881, 3e sér., t. 1, p. 201. — *Le tuteur qui se pourvoit contre la délibération du conseil de famille qui a prononcé sa destitution de la tutelle, doit-il assigner tous les membres du conseil qui ont été d'avis de la destitution, ou peut-il ne diriger son action que contre le subrogé tuteur seul?* (Hame) : Corr. des just. de paix, 1882, 3e sér., t. 2, p. 154. — *Commentaire du § 2, art. 6, L. 27 févr. 1880* : Corr. des just. de paix, 1882, 2e sér., t. 2, p. 423. — *Tuteur. Subrogé tuteur. Administrateur légal. De la tutelle des mineurs. Actes auxquels doivent concourir le tuteur, le conseil de famille et la chambre du conseil* (Bertin) : J. Le Droit, 1852 et 1853. — *De l'organisation des tutelles. Moyens pratiques de remédier à ses défauts* (R. Le Bourdellès) : Fr. jud., 1895, t. 19, 1re part., p. 161. — *Tutelle légale, mère divorcée, décès du mari, enfants mineurs* : Fr. jud., 1896, 1re part., p. 317 et s. — *De la tutelle testamentaire des mineurs* (A. Boulé) : Fr. jud., 1899, 1re part., p. 233 et s. — *Valeurs mobilières appartenant à des incapables, conversion des titres nominatifs en titres au porteur* (X...), Gaz. des Trib., 26 juin 1875 et 17 juin 1876. — *Les greffiers, les notaires, les avoués, les huissiers exerçant dans un département autre que celui où la tutelle s'établit, peuvent-ils se dispenser de la tutelle?* (Denier) : J. de proc. civ. et comm., 1852, t. 18, p. 75. — *Le subrogé tuteur peut-il se rendre adjudicataire des immeubles du pupille?* J. de proc. civ. et comm., 1853, t. 19, p. 126. — *Lorsque le frère germain du pupille a été nommé tuteur, peut-on nommer pour subrogé tuteur un cousin, ou bien doit-on nécessairement choisir un étranger?* J. de proc. civ. et comm., 1853, t. 19, p. 361. — *Une autorisation du conseil de famille est-elle nécessaire au tuteur pour abandonner les biens dépendant de la succession acceptée, pour le pupille, sous bénéfice d'inventaire?* J. de proc. civ. et comm., 1855, t. 21, p. 78. — *Lorsqu'un immeuble est indivis entre trois personnes, un mineur et deux majeurs; que l'un des majeurs est en même temps subrogé tuteur du mineur; que la demande en licitation est introduite par l'autre majeur, y a-t-il lieu à nommer un subrogé tuteur* ad hoc *pour assister à la vente?* J. de proc. civ. et comm., 1855, t. 21, p. 336. — *L'avis des jurisconsultes, dans le cas de l'art. 467, C. Nap., doit-il précéder la délibération des parents?* (E. Nœuvéglise) : J. de proc. civ. et comm., 1863, t. 29, p. 51. — V. aussi *suprà, Correspondant des justices de paix*, année 1863, 2e sem., 2 oct., n. 190. — *Le tuteur peut-il, sans autorisation du conseil de famille, transiger au nom du mineur, dans le cas d'une demande mobilière? La nullité qui résulterait du défaut d'autorisation pourrait-elle être invoquée par toutes les parties?* (E. Nœuvéglise) : J. de proc. civ. et comm., 1864, t. 30, p. 130. — *La mère peut-elle être nommée subrogée tutrice?* J. de proc. civ. et comm., 1864, t. 30, p. 221. — *Le tuteur a-t-il le droit de faire des acquisitions d'immeubles au nom du pupille, sans l'autorisation du conseil de famille, et sans payer comptant* (De Richecourt) : J. de proc. civ. et comm., 1865, t. 31, p. 503. — *Lorsque le tuteur a été choisi dans le sein du conseil de famille, doit-il continuer à faire partie du conseil, ou doit-on y appeler une autre personne à sa place?* J. de proc. civ. et comm., 1879, t. 44, p. 470. — *Un conseil de famille peut-il, dans l'intérêt d'un mineur, accorder au tuteur ou au subrogé tuteur la décharge de ses fonctions, surtout après qu'il les a acceptées, par d'autres motifs que ceux indiqués dans les art. 430, 433 et 434, C. civ.* (Jacquemard) : J. des av., t. 73, p. 100. — *Le mineur, devenu majeur, peut-il donner mainlevée de son hypothèque légale avant la reddition complète du compte et en acceptant la restriction de cette hypothèque sur des biens déterminés? L'obligation de rendre compte se prescrit-elle par dix ans?* J. des conservat., t. 29, art. 2208. — *Où doit être convoqué le conseil de famille pendant la durée de la tutelle dative, lorsque le domicile du tuteur est autre que celui où la tutelle est ouverte? Dans la même circonstance, où doit avoir lieu la convocation si la tutelle est naturelle ou légitime?* (***) : J. du Not., 8 nov. 1844. — *Le subrogé tuteur peut-il se rendre acquéreur d'un immeuble appartenant au mineur?* (***) : J. du Not., 4-8 oct. 1845. — *Lorsqu'une donation entre-vifs est faite à la condition par le donataire de renoncer à une reddition de compte de tutelle, l'inexécution de cette condition peut-elle entraîner la résolution de la donation?* (***) : J. du Not., 19 sept. 1846. — *Le tuteur qui, après la majorité de son pupille et sans le consentement de celui-ci, a continué l'administration de sa fortune, ne doit-il rendre qu'un seul et même compte, et conséquemment la garantie de l'hypothèque légale et l'obligation de faire emploi dans les six mois subsistent-elles après la majorité jusqu'à la reddition de compte?* (***) : J. du Not., 23 oct. 1852. — *Tuteur; actions ou obligations sur les compagnies* (Grosse) : J. des Not., 1er mai 1861. — *Le tuteur peut-il céder une créance hypothécaire appartenant à son pupille?* (L. Combe) : J. du Not., 2 déc. 1865. — *Le tuteur ne peut, sans autorisation du conseil de famille, former une surenchère au nom de son pupille* (***) : J. du Not., 15 août 1866. — *Titres nominatifs. Conversion. Titres au porteur. Femme séparée de biens, autorisation maritale. Tuteur, autorisation du conseil de famille* : J. du Not., 20 janv. 1872. — *En cas de conval de la femme et du maintien de la tutelle, quel est l'effet de la séparation de corps sur cette tutelle et sur la cotutelle du mari?* (L. Combe) : J. du Not., 22 mai 1872. — *De la condition d'emploi de la part revenant au mineur dans le prix des biens licités* (Lefebvre) : J. des Not., 6-10 sept. 1873. — *Des conséquences légales de l'irrégularité de la composition des conseils de famille* (Lefebvre) : J. du Not., 5-9 déc. 1874. — *La constitution des tutelles et la proposition de Jules Favre au Sénat* (Albert Decointeux) : J. La Loi, 10-11 oct. 1881. — *Tutelle. Mère non maintenue. Conseil* (Leger) : Monit. juges de paix, 1895, p. 137. — *Tutelle. Conseil de famille* (Maillet) : Monit. juges de paix, 1895, p. 224. — *Tutelle. Conseil de famille* : Monit. juges de paix, 1895, p. 322. — *Lorsque, au cours de la tutelle, il existe une opposition d'intérêts entre le mineur et le subrogé tuteur, y a-t-il lieu de nommer un subrogé tuteur* ad hoc? (Henry Defert) : Rec. périod. de procéd., 1882, p. 289. — *Si l'administration du tuteur avant son compte, mais depuis la majorité, est administration tutélaire ou gestion d'affaires* : Rev. crit., t. 3, p. 836. — *La tutelle de l'enfant naturel est-elle légale au profit du père ou de la mère qui l'a reconnu ou seulement dative?* (Girard de Vasson) : Rev. crit., 1857, t. 11, p. 363. — *Étude sur la vente des meubles du mineur. Question. Dans quel cas le tuteur doit-il ou peut-il vendre des meubles corporels ou incorporels du mineur ou de l'interdit? Doit-il vendre dans la forme judiciaire? Avec quelle précaution et en présence de qui doit-il faire ces ventes?* (Coin-Delisle) : Rev. crit., 1859, t. 14, p. 303. — *Orphelins pauvres. Minorité. Tutelle. Émancipation. Mariage* (Regnault) : Rev. crit., 1867, t. 31, p. 29 et s. — *De la prescription de l'action en nullité de l'art. 472, C. civ.; spécialement, du point de départ de cette prescription* (Ortlieb) : Rev. crit., 1875, p. 497. — *Examen doctrinal, jurisprudence civile, année judiciaire 1879-1880* (Massigli) : Rev. crit., 1881, p. 385. — *Du subrogé tuteur* ad hoc (Paul Cayet) : Rev. du Not. et de l'Enreg., 1891, p. 791 et s. — *Du subrogé tuteur spécial dit subrogé tuteur* ad hoc (M. R.) : Rev. du Not. et de l'Enreg., 1892, p. 67 et s. — *Tuteur, mise en faillite, incapacité en résultant au point de vue de la tutelle : 1° La mise en état de faillite d'un commerçant entraîne-t-elle de droit de plano la destitution de la tutelle dont ce commerçant était chargé ou son exclusion de toute tutelle? Quid quant à la tutelle légale des père et mère et des ascendants?* (Derouet) : Rev. prat., 1863, t. 16, p. 519, et t. 17, p. 504. — *De la vente des meubles incorporels des mineurs* (Merville) : Rev. prat., t. 36, p. 145. — *L'étranger peut-il être tuteur en France?* (Demasure) : Rev. prat., t. 39, p. 561. — *Un tuteur, même légal, peut-il rétracter sa démission acceptée par le conseil de famille?* Rev. Wolowski, t. 3, p. 135. — *Quels sont les effets de la perte des registres? Dispense-t-elle de comptes?* Rev. Wolowski, t. 2, p. 458.

Droit international privé. — Asser et Rivier, *Éléments de droit international privé ou du conflit des lois*, 1884, 1 vol. in-8°,

n. 59 et 60. — Aujay, *Etudes sur le traité franco-suisse du 15 juin 1869*, 1903, 1 vol. in-8°, n. 48 et s. — Barazetti (Cæsar), *Die Vormundschaft, die Pflegschaft und die Beistandschaft nach dem Code Napoléon und dem badischen Landrecht*, Hannover, 1 vol. in-8°. — Brocher, *Cours de droit international privé*, 1882-1883, 2 vol. in-8°. — *Nouveau traité de droit international privé*, 1876, in-8°. — Despagnet, *Précis de droit international privé*, 1904, 4e éd., in-8°, n. 288 et s. — Fiore (Pasquale et Antoine), *Le droit international privé*, 1889-1903, 2e éd., 3 vol. in-8°, t. 1, n. 456 et s. — Fiore (Pasquale) et Pradier-Fodéré, *Droit international privé*, 1875, in-8°. — Fœlix et Demangeat, *Traité du droit international privé*, 1866, 4e éd., 2 vol. in-8°. — Laurent, *Le droit civil international*, 1880-1882, 8 vol. in-8°. — Pillet, *Principes de droit international privé*, 1903, 1 vol. in-8°, n. 152 et s. — Phillimore (Sir Robert), *Commentaries upon international law*, Londres, 1871-1874, 4 vol. in-8°. — Surville et Arthuys, *Cours élémentaire de droit international privé*, 1904, 4e éd., 1 vol. in-8°, n. 321 et s. — Vincent et Pénaud, *Dictionnaire de droit international privé*, 1887-1888, 2 vol. in-8°, vis *Minorité, Tutelle*. — Weiss, *Traité élémentaire du droit international privé*, 1885, 1 vol. in-8°, p. 593; — *Traité théorique et pratique de droit international privé*, 1894-1901, 5 vol. in-8°, 4 parus, t. 3, p. 302 et s.

Caillaud, *Des mesures de protection des mineurs et des interdits en droit international*. — Flaischlen, *De l'initiative consulaire en fait de tutelle et de curatelle, surtout en ce qui concerne la Roumanie*, 1891. — Lehr, *Du conflit des lois françaises et étrangères en matière de tutelle des mineurs*, 1885, 1 vol. in-8°; — *Le traité franco-suisse du 15 juin 1869 et la délibération de la Société suisse des juristes, du 19 août 1878*, 1878, in-8°. — Loiseau, *Des conflits des lois en matière de tutelle*, Lons-le-Saulnier, 1885. — Martin (Alex.), *Rapport présenté à la Société suisse des juristes dans sa réunion à Genève, 19 et 20 août 1878 (sur le traité franco-suisse de 1869, spécialement au point de vue de la tutelle et des successions)*, Berne, 1878, in-12. — Newton, *Le tuteur d'un mineur indien, placé en tutelle dans l'Inde, peut-il vendre à Maurice les immeubles que son pupille possède dans cette colonie (île Maurice)? Et, s'il le peut, sous quelles conditions et comment la vente doit-elle se faire?* Ile Maurice, 1897, in-8°.

Projet de règlement international pour la tutelle des mineurs étrangers. Rapport à l'Institut de droit international (Lehr) : Ann. de l'Institut, t. 11, p. 104. — *Règlement sur la tutelle des majeurs ou l'interdiction. Rapport à l'Institut de droit international* (Glasson et Lehr) : Ann. de l'Institut, t. 12, p. 101. — *Note complémentaire sur la tutelle des majeurs. Rapport à l'Institut de droit international* (Glasson et Lehr) : Ann. de l'Institut, t. 13, p. 12. — *Résolutions de l'Institut de droit international pour la tutelle des majeurs* : Ann. de l'Institut, t. 14, p. 163. — *Competenta consulilor în România afaceri de regulare de mostenire si de tutela* (Mandrea) : Curierul judiciar, 7 juin 1901. — *Organisation en droit international des tutelles des mineurs étrangers. Institut de droit international. Session de Hambourg* : J. des Trib. de Lausanne, 4 oct. 1891. — *Observations sur l'arrêt rendu le 29 nov. 1893 dans le recours Leuzinger (question relative à la tutelle née à l'occasion de la loi fédérale sur les rapports de droit civil des citoyens établis ou en séjour* (Martin) : J. des Trib. de Lausanne, 3 mars 1894. — *Revision du traité franco-suisse du 15 juin 1869* (Lehr) : J. du dr. int. pr., 1879, p. 533. — *Mineur étranger, biens immobiliers, aliénation, pouvoirs du tuteur, conditions et formalités* (Newton) : J. du dr. int. pr., 1898, p. 297. — *De la tutelle des mineurs en droit international* (Chavegrin) : Rev. crit., 1883, p. 497 et 573. — *Examen doctrinal, jurisprudence en matière de droit international. Tutelle, formalités habilitantes et formalités extrinsèques* (Surville). Rev. crit., 1895, p. 72. — *Nationalité, art. 840, C. civ. Puissance paternelle et tutelle. Différence de nationalité entre le père et les enfants. Examen doctrinal de jurisprudence* (Surville) : Rev. crit., 1898, p. 257. — *De la loi qui doit régir la tutelle des mineurs quand le tuteur légal est de nationalité différente* (Lehr) : Rev. de dr. int. et de législ. comp., 1884, p. 246. — *De la tutelle des mineurs en droit international privé* (Lehr) : Rev. de dr. int. et de législ. comp., 1889, p. 140 et s., 1894, p. 640. — *De la tutelle des mineurs d'après les principales législations de l'Europe, étude de législation civile comparée et de droit international privé* (Lehr) : Rev. de dr. int. et de législ. comp., 1902, p. 315. — *Derecho internacional privado; questiones prácticas, tutela* (De Bustamante) : Rev. del foro, 1re année, n. 11 et 12. — *Consulta si el tutor y protutor de menores domiciliados en España pueden delegare su intervención en el inventario de bienes que radican en América* : Revista de los tribunales, Madrid, 23 nov. 1901. — *Zur Frage der Bevormundung fremder Staatsangehöriger* (Scheuffler) : Zeitschr. für intern. Privat-und Strafr., t. 1, n. 2. — *Von der Vormundschaft über die Minderjährigen nach dem gegenwärtig geltenden spanischen Rechte* (Lehr) : Zeitschr. für intern. Privat-und Strafr., t. 1, n. 2.

Index alphabétique.

Abandon de biens, 906.
Absence, 3, 13, 14, 277, 541, 619, 1159.
Abus, 839.
Acceptation, 36 et s., 237, 290 et s., 1200.
Acceptation bénéficiaire, 910.
Acceptation de donation, 912 et s.
Acceptation de succession, 901 et s., 1067, 1118, 1138, 1234.
Accident, 466, 478.
Achat à crédit, 818, 820, 1100.
Acquiescement, 116, 368, 402 et s., 893, 894, 964, 971 et s.
Acquiescement tacite, 401 et s.
Acquisition des biens du mineur, 627 et s.
Actes conservatoires, 82, 92, 309, 441, 442, 698, 880, 882, 1150, 1168.
Actes d'administration, 82, 829 et s., 1150.
Actes extrajudiciaires, 686.
Actes judiciaires, 686.
Actes nuls, 1255 et s.
Acte refait, 1254.
Acte sous seing privé, 1250.
Actif perception de l', 858 et s.
Actions souscription d', 1006.
Actions de la Banque de France, 916.
Action en justice, 57, 58, 60, 199, 426 et s., 466, 476 et s., 562 et s., 688, 867 et s.
Action en partage, 84.
Actions immobilières, 877, 879, 933 et s., 959, 1137.
Actions industrielles, 728, 808, 1006.
Action mobilières, 867 et s.
Action négatoire, 936.
Action possessoire, 889.
Adjudication, 847, 821, 1094, 1095, 1139, 1246, 1277, 1258, 1269.
Adjudication (annulation d'), 1251.
Administrateur particulier, 454.
Administrateur salarié, 757 et s.
Administration frais d', 1219.
Administration des biens, 709 et s., 829 et s.
Administration des biens (privation de l'), 25.
Administration légale, 2, 465, 479, 510, 653 et s., 1228.
Administration provisoire, 82, 309.
Adoption, 150, 1217.
Adoption testamentaire, 1217.
Age, 243 et s., 1215.
Agent de change, 918.
Agent diplomatique, 235.
Ajournement, 417 et s., 475, 536, 592.
Algérie, 799.
Aliénation, 793, 978 et s., 1084, 1119.
Aliénation mentale, 124, 321 et s., 403, 577.
Aliments, 149, 583, 874, 1197, 1217.
Allemagne, 1281 et s.
Alliés, 212, 232 et s., 246, 383, 388, 389, 524.
Améliorations, 847.
Amende, 1141.
Amiraux, 224.
Anatocisme, 776, 778, 1152.
Annulation, 265 et s.
Antichrèse, 1008.
Appel, 116, 432 et s., 442, 490, 548, 550 et s., 555, 609, 623, 889 et s., 895 et s., 952, 954, 958, 961, 962, 1030 et s., 1136, 1167.
Appel défaut d', 1144.
Appel désistement d', 967 et s., 974 et s.
Appenzell canton d', 1959 et 1960.
Appréciation souveraine, 331, 1107, 1187.
Arbitrage, 1042 et 1043.
Architecte, 1117.
Argovie (canton d'), 1961.
Ascendants, 178 et s., 279 et s., 325, 472, 514, 663, 933, 1049, 1075.
Assignation, 417 et s., 435 et 436.
Assistance publique, 673, 1193, 1196, 1201 et s., 1222 et s.
Associations, 1201 et s.
Assurance contre l'incendie, 848, 1121 et s.
Asthme, 255.
Audience publique, 1033.
Autriche Hongrie, 1396 et s.
Avances, 766, 773, 843 et s., 1176 et s.
Aveu, 1040.
Aveugle, 256.
Avis de jurisconsultes, 1010.
Avocats généraux à la Cour de cassation, 226.
Bail, 56, 82, 563, 634, 709, 830 et s., 1063 et s., 1085, 1126.
Bail à terme, 831, 1108.
Bâle Campagne canton de, 1962.
Bâle Ville canton de, 1963.
Banque de France, 916.
Beaux-frères germains, 524.
Belgique, 1525 et s.
Bénéfice d'inventaire, 910, 1118.
Berne canton de, 1964.
Biens de mineur achat des, 1048 et s.
Billets à ordre, 1046.
Bois, 840.
Bonne foi, 14, 1097 et 1098.
Bourse, 918.
Cahier des charges, 596.
Caisse des dépôts et consignations, 790.
Capacité, 1211.
Capitaux emploi des, 1107.
Capitaux perte des, 1113.
Capitaux réception des, 775, 800 et s., 858 et s.
Cautionnement, 831.
Cas fortuit, 741.

Cassation, 549, 591, 610, 899, 957 et 958.
Cassation (cour de), 331.
Caution, 832.
Cécité, 256.
Certificat, 236.
Cession, 854.
Cession de créances, 844, 845, 1065 et s., 1184, 1186, 1256.
Cession de droits, 632 et 633.
Cession de part, 989.
Chambre du conseil, 929, 1029, 1033.
Changement d'état, 1163 et s.
Chose jugée, 380, 498, 603, 611, 612, 1096.
Citation directe (abus de), 1142.
Cohéritier, 771.
Colonies, 8, 233, 447 et s., 799, 828, 1159, 1198.
Commandement, 92.
Commerce, 758, 1043 et s.
Communauté conjugale, 98, 565 et s., 584, 589, 620 et s., 939, 1016.
Communauté conjugale (renonciation à la), 907, 1233.
Commune renommée, 705.
Compensation, 854, 1183, 1186.
Compétence, 416, 2106.
Compromis, 1042 et 1043.
Compte (reddition de), 85, 506, 849 et s., 1219.
Compte annuel, 764.
Compte d'administration, 579.
Compte de gestion, 1132.
Compte de tutelle, 440, 540, 560, 716, 722, 755, 777 et s., 843 et s., 1076, 1077, 1079, 1173, 1182 et s., 1189, 1265 et s.
Conciliation, 416.
Conclusions, 599.
Condamnation, 1154.
Condamné, 339, 359, 381.
Condition, 169.
Conseil de famille, 76, 108, 110 et s., 133, 160, 193 et s., 196, 197, 248, 284 et s., 300, 305 et s., 443, 444, 456, 471, 480, 503, 504, 514, 519, 552, 554, 685, 666 et s., 680 et s., 746 et s., 800 et s., 914 et s., 1203, 1210, 1216, 1220.
Conseil de famille (annulation de la délibération du), 203 et s.
Conseil de famille (convocation du), 210 et s., 383 et s.
Conseil de famille (délibération du), 335 et s., 429, 516, 1239 et 1240.
Conseil de préfecture, 860.
Conseil judiciaire, 124, 1153.
Conseil spécial, 41 et s., 159, 509.
Conseillers à la Cour de cassation, 226.
Conseiller d'Etat, 224.
Consentement à mariage, 1220.
Consentement des parents, 1216.
Constructions nouvelles, 847.
Contrainte administrative, 1272 et s.
Contrat de mariage, 689, 1257.
Contravention, 694.
Conventions internationales, 2107.
Conversion de titres, 554, 788 et s., 923, 978.
Convol, 69, 88 et s., 160, 163, 183, 184, 289, 379, 441, 471, 539, 579, 786, 787, 1161, 1191.
Correction (droit de), 680 et s.
Cotuteur, 8, 88 et s., 109, 118 et s., 325, 379, 539, 662, 787, 1050, 1058, 1080, 1082, 1191.
Coupes de bois, 840.
Cour d'appel, 1028.
Cour des comptes, 227.
Créance du subrogé tuteur, 639.
Créance du tuteur, 574, 710 et s., 851, 1001, 1068.
Créanciers, 334, 389.
Crime, 694.
Culte, 382, 675 et 676.
Curateur, 319.
Curateur au ventre, 70 et s., 518, 1052.
Curateur au ventre (pouvoirs du), 80 et s.
Curés, 230.
Danemark, 1531.
Débiteur, 334.
Décès, 1145, 1148 et s., 1221.
Décès du mineur, 640.
Décès du second mari, 123.
Décès du subrogé-tuteur, 642.
Décharge, 238, 239, 248 et s., 253 et s., 267, 269, 805.
Déchéance, 280, 718, 1072.
Déchéance de la puissance paternelle, 6, 28, 41, 164, 195, 281 et s., 344, 345, 641, 1146, 1155, 1193 et s.
Déclaration, 710 et s.
Déclaration de succession, 1225 et s.
Déclaration devant le juge de paix, 165.
Défense, 57, 58, 60, 396, 397, 875 et s.
Dégradation civique, 339, 1154.
Degrés de juridiction, 129.
Délai, 297 et s., 308, 760, 763 et s., 788, 800.
Délai de distance, 300, 799.
Délibération nulle, 214.
Délit, 694, 1091 et s.
Demande incidente, 5, 58.
Demande nouvelle, 438, 854.
Demande reconventionnelle, 58.
Demi-droit, 1227.
Démission, 38 et s., 177, 186, 287, 290 et s., 398, 400, 1200, 1221.
Dépens. — V. *Frais et dépens*.
Dépenses, 716, 1016, 1177 et s.
Dépenses d'entretien (fixation des), 746 et s.
Déportation simple, 343.
Dépôt, 1114.
Dépôt de sommes, 801, 809.
Dépôt de titres, 790, 793.
Députés, 224.
Dernier ressort, 129.
Désaveu de paternité, 484.
Désistement, 888 et s., 965 et s.
Désistement d'appel, 967 et s., 974 et s.
Desservants, 230.
Destitution, 120, 122, 162, 172, 176, 185, 188, 191, 296, 312 et s., 360 et s., 389, 540, 642, 645, 1156.
Détention, 680 et s.
Dettes, 761.
Dettes (paiement des), 850 et s., 1111.
Dettes à terme, 856.
Dettes du tuteur, 812.
Dettes non exigibles, 856 et 857.
Directeur de l'assistance publique, 1210.
Distribution par contribution, 1105.
Divisibilité, 129.
Divorce, 4, 5, 125.
Dol, 50, 1093, 1095, 1103 et 1104.
Domicile, 480 et s., 520, 682.
Domicile du mineur, 214 et s.
Domicile des père et mère, 219.
Dommages-intérêts, 66, 476, 619, 623, 1090, 1092, 1094, 1104 et s.
Don manuel, 1237.
Donation entre-vifs, 469, 564, 635, 912 et s., 992, 1037, 1075 et s., 1115, 1249.
Droits civils (perte des), 1154.
Droits civiques, civils et de famille (privation des), 340.
Droits de mutation par décès, 1225 et s., 1275.
Droit en sus, 1227, 1231 et 1232.
Droit proportionnel, 1240.
Droits réels (constitution de), 991 et s.
Echange, 995.
Education, 100, 146, 148, 658 et s., 685, 772, 1109.
Education des enfants, 363, 770.
Egypte, 1532 et s.
Eloignement, 242 et s.
Emancipation, 1, 150, 307, 422, 640, 674, 1077, 1145, 1220 et 1221.
Emploi, 29, 353, 554, 615 et s., 760 et s., 775, 800 et s., 810, 811, 816, 819, 859, 865, 918, 1002, 1003, 1171.
Emploi (défaut d'), 823 et s.
Emprunt, 569 et s., 602, 1000 et s.
Enfants, 1154.
Enfants adoptifs, 265, 274.
Enfants assistés, 9, 665, 1209, 1222 et s., 1282.
Enfants conçus, 273.
Enfants légitimes, 2, 272 et s., 318, 1215.
Enfants morts au service, 275.
Enfants naturels, 2, 9, 34, 157, 265, 274, 368, 462 et s., 485, 663, 691.
Engagement militaire, 673, 692.
Enquête, 424.
Enregistrement, 1235, 1248 et s.
Entrepreneur, 846, 1117.
Entretien, 149, 658, 664, 772.
Envoi en correction, 1212.
Escompte, 857.
Espagne, 1543 et s., 2108.
Estimation, 545, 736 et s.
Etat de gestion, 134 et s.
Etat de lieux, 709.
Etat des personnes, 878, 943 et s.
Etat de situation, 538, 1190 et 1191.
Etrangers, 2104 et s., 2110 et s.
Exception, 948.
Excès de pouvoir, 688.
Exclusion, 143 et s., 162, 187, 191, 193, 206, 256, 312 et s., 339 et s., 536.
Exclusion de plein droit, 359.
Exclusion précédente, 357, 359.
Excuse, 79, 161, 162, 177, 187, 190, 191, 193, 221 et s., 248, 536, 642, 1158.
Exécuteur testamentaire, 55.
Expert, 545, 736.
Expertise, 406, 1016.
Exploitation des biens, 839 et s.
Expropriation forcée, 569, 576, 629, 898.
Expropriation pour cause d'utilité publique, 999.
Faiblesse d'esprit, 1157.
Faillite, 121, 337, 355, 371, 1143, 1183.
Faute, 50, 615, 1089, 1090, 1101, 1104 et s., 1123, 1128.
Femme, 324, 326.
Femme commerçante, 62.
Fermages, 1008 et 1009.
Fils, 393.
Finlande, 1891 et s.
Folle enchère, 630, 817.
Fonctions publiques, 223 et s., 299.
Fonds de commerce, 374, 726, 727, 919 et s., 1044.
Forfait, 18, 19, 751 et s.
Frais, 745 et s., 1099, 1140.
Frais d'administration, 746 et s., 750 et s.
Frais de gestion, 16 et s.
Frais et dépens, 310, 311, 377, 430, 431, 589, 670, 1102, 1134 et s., 1229.
Fraude, 247, 839, 1093, 1101.
Frères germains, 521, 523.
Fribourg (canton de), 1965.
Fruits, 730, 774.
Gage, 794.
Garantie, 822, 988, 1100, 1115 et 1116.
Garde du mineur, 101, 142, 152, 170 et s., 198, 658 et s.
Gardien, 1213.
Genève (canton de), 1966.
Gestion d'affaires, 556, 780, 1162.
Gestion des biens, 134 et s., 555, 653 et s.
Glaris (canton de), 1967.
Grace, 342.
Grande-Bretagne, 1609 et s.
Gratuité, 15.
Grison (canton de), 1968.
Grossesse, 368.
Héritiers du tuteur, 1148 et s.
Homologation, 209, 410 et s., 540, 589, 603 et s., 808, 907, 929 et s., 978 et s., 1000 et s., 1010, 1026 et s., 1245.
Hospice, 665.
Hypothèque, 570, 992, 994, 1007, 1014, 1058, 1201, 1219, 1239.
Hypothèque (radiation d'), 805, 1061.
Hypothèque légale, 30, 93, 99, 131, 459, 546, 547, 558, 572, 616, 617, 625, 657, 1120, 1151, 1172.
Hypothèque légale (réduction de l'), 649.
Ignorance, 283.
Illettré, 283.
Immeubles, 704, 1048.
Immeubles (acquisition d'), 817 et s., 1100.
Immeubles (aliénation des), 979 et s.
Impenses. — V. *Dépens*.
Incapacité, 46, 168, 187, 193, 312 et s., 352, 353, 369 et s., 400, 428, 460, 536, 626 et s., 1047 et s., 1175.
Incendie, 1125.
Inconduite notoire, 346 et s., 359, 367 et s., 375, 394, 399.
Indemnité, 16 et s.
Indigence, 283, 356.
Indignité, 45, 206.
Indivisibilité, 955, 1020.
Indivision, 260, 569, 570, 586, 595, 661, 771, 794, 815, 820, 924 et s., 936, 989, 1056, 1058, 1066, 1185.
Inimitié, 333.
Infidélité, 352, 353, 369.
Infirmité, 253 et s., 288.
Infirmité intellectuelle, 1157.
Inscription, 805, 1201.
Inscription de faux, 869.
Inscription hypothécaire, 546.
Insolvabilité, 372, 1108.
Inspecteur des enfants assistés, 1209 et 1210.
Instance mal fondée, 377.
Insurrection, 10, 1224.
Interdiction, 3, 124, 155, 156, 192, 697, 946, 947, 1153.
Interdiction du tuteur, 577.
Interdiction légale, 342.
Interdit, 2, 9, 320, 326, 977, 1093 et 1094.
Intérêts, 755, 760 et s., 768 et s., 823 et s., 1110, 1113, 1114, 1151, 1152, 1171, 1174, 1178 et s.
Intérêts des intérêts, 778.
Interprétation restrictive, 289, 332.
Interdiction, 421, 593 et s.
Inventaire, 542, 620 et s., 701, 639, 703, 708, 791, 1237 et 1238.

Inventaire (dispense d'), 721.
Irrecevabilité, 953, 957.
Irrigation, 1094 et 1095.
Italie, 1665 et s.
Juge de paix, 70, 111, 211, 214 et s., 383, 385, 387, 388, 391, 401, 481, 482, 688.
Jugement d'expédient, 1036.
Jugement et arrêt, 548, 549, 1096.
Juridiction gracieuse, 1031.
Légitimité, 157.
Legs, 25, 715, 744
Legs (acceptation de), 902 et s.
Legs particulier, 1078 et 1079.
Lésion, 937, 987, 1022, 1023, 1088.
Lettre de change (renouvellement de), 853.
Lettre missive, 365, 366
Licitation, 535, 595, 821, 863, 996, 997, 1055, 1056, 1058, 1269 et s.
Lieu d'ouverture, 214 et s.
Liquidation judiciaire, 338, 1275.
Locataire, 1125.
Loi applicable, 20 et s.
Louage de services, 674.
Loyers d'avance, 836, 1009.
Lucerne (canton de), 1969.
Magistrats, 226 et 227.
Mainlevée d'hypothèque, 805.
Maison d'éducation, 672
Majorité, 640, 777 et s., 1145, 1221.
Maladie, 254.
Mandat, 1127 et s., 1154, 1174.
Mandataire, 14, 49, 199, 201, 757 et s., 782.
Marchandises, 727, 738.
Marechaux, 224.
Mari second, 97 et s.
Mariage, 485, 689, 1220.
Mariage (consentement à), 150.
Mariage nul, 367.
Matière sommaire, 416.
Mère, 325, 358, 362, 367, 368, 509, 742, 783 et s., 825, 1194 et s.
Mère mineure, 317 et s.
Mère remariée, 88 et s., 160, 280, 336, 379, 539, 579, 786, 787, 1191.
Mère survivante, 32 et s., 279 et s., 290 et s.
Meubles, 545, 704, 1048.
Meubles corporels, 729.
Meubles incorporels, 554, 725 et s.
Meubles incorporels (aliénation des), 864, 911 et s., 978.
Militaires, 232, 275.
Mines, minières et carrières, 991.
Mineur, 317 et s., 658 et s.
Mineur émancipé. — V. *Emancipation.*
Ministère public, 213, 386, 425, 929.
Ministres, 225.
Ministres du culte, 230.
Minorité, 1.
Mise en cause, 562, 694, 1194.
Mise hors de cause, 1469.
Mission, 233 et s., 299.
Mitoyenneté, 935.
Monténégro, 1701 et s.
Motifs, 398 et s.
Moyen nouveau, 592, 610.
Musulman, 987.
Mutation (droits de), 1225 et s., 1275.
Negotiorum gestor, 556.
Neuchâtel (canton de), 1969.
Neveux, 525.
Norvège, 1716.
Notaire, 231, 711, 790, 809, 1107, 1114, 1238, 1241.
Notification, 201, 300, 301, 1203.
Nullité, 66 et s., 94, 95, 220, 247, 367, 396, 423, 562, 573, 578, 581, 601 et s., 607 et s., 630, 631, 721, 913, 956, 983 et s., 1018, 1043, 1062, 1064, 1071, 1273.
Nullité (action en), 699.
Obligation (droit d'), 1239.
Office ministériel, 922.
Officier public, 732, 740.
Offres réelles, 882.
Opposition, 433, 434, 436.
Ordre, 580, 617, 618, 1105, 1119.
Ordre amiable, 932.
Ordre public, 22 et s., 102, 608, 609, 721.
Orphelins, 1221.
Paiement, 126, 133, 373, 596, 597, 850 et s.
Parents, 242 et s., 383, 388, 389, 413, 414, 526.
Parents éloignés, 204, 205, 384.
Parente (nouvelle), 240 et s.
Partage, 84, 262, 335, 486, 488, 492, 584, 586 et s., 651, 876, 924 et s., 939 et s., 954, 996, 997, 1016, 1017, 1034, 1257, 1260 et s.
Partage provisionnel, 866, 941, 1025.
Partie civile, 476, 477, 695, 696, 873.
Pays-Bas, 1717 et s.
Pays étranger, 233, 453 et s., 1159, 2105, 2109.
Peine infamante, 339.
Pension, 1197, 1218
Pension alimentaire, 149, 874.
Père, 24, 69, 358, 361, 363 et s., 737, 745, 742, 783 et s., 802, 825.
Père mineur, 27, 158, 317 et s., 409.
Péremption d'instance, 1168.
Personne interposée, 1062.
Placement de sommes, 1107.
Plaideur téméraire, 1102, 1133 et s.
Plus-value, 1016
Pologne, 1865 et s.
Porte-fort, 127, 1103.
Portugal, 1765 et s.
Pourvoi en cassation, 549, 688, 899, 900, 963.
Pouvoir du juge, 65, 254, 304, 329, 349, 439, 733, 734, 1106, 1196, 1203.
Préciput, 587.
Prescription, 638, 778, 1003, 1004, 1039, 1072 et s., 1111, 1112, 1116, 1117, 1173, 1278 et s.
Prescription (interruption de la), 92, 698, 881.
Président de la Cour de cassation, 226.
Preuve, 236, 258, 353, 705.
Preuve testimoniale, 706.
Primes d'assurances, 848.
Prix (paiement du), 596 et 597.
Prix de vente (emploi du), 810 et 811.
Procédure (nullité de la), 607 et s.
Procès, 327 et s., 378, 1133 et s., 1140.
Procuration, 1244.
Procureur général à la Cour de cassation, 226.
Prodigue, 320.
Projets, 228.
Promesse de vente, 631.
Protutelle, 511.
Protuteur, 8, 447 et s., 1051, 1079.
Protuteur testamentaire, 458.
Provinces baltiques, 1875 et s.
Publicité, 723, 731.
Puissance paternelle, 1, 51, 100 et s., 139, 142, 146 et s., 678, 684.
Puissance paternelle (déchéance de la), 6, 28, 41, 164, 195, 281 et s., 341, 345, 359, 641, 1146, 1155, 1193 et s.
Purge, 547
Qualité pour agir, 116, 199, 307, 383, 412, 517, 550 et s., 561 et s., 1168, 2108.
Quasi-délit, 1091 et s.
Question d'état, 878, 943 et s.
Quittance, 805, 1283
Quittance (droit de), 1268.
Radiation des inscriptions, 806.
Rapport d'un juge, 1029.
Reconnaissance de dette, 574, 719, 720, 852, 1040, 1239.
Reconnaissance d'enfant naturel, 463, 691.
Recours, 114 et s., 150, 151, 306 et s., 928.
Référé, 672.
Refus de la tutelle, 32 et s., 68, 161, 162, 187, 189, 190, 193 et s., 268 et s., 298 et s.
Religion, 675 et 676.
Réméré, 882, 938, 993, 1013.
Renonciation, 1039.
Renonciation à succession, 901, 909, 1067, 1150.
Renonciation implicite, 308
Rentes sur l'État, 915, 930 et 931.
Rente viagère, 992.
Réparations, 841 et s.
Reports, 794.
Représentation du mineur, 686 et s.
Reprise d'instance, 879, 954, 1276 et 1277.
Reprises matrimoniales, 717.
Requête, 417 et s., 1213.
Requête civile, 958, 1096.
Rescision, 1022.
Rescision (action en), 937, 1021.
Rescision de partage, 588.
Réserve, 587.
Résistance, 682.
Résiliation de bail, 1126
Responsabilité, 50, 66 et s., 90 et s., 118 et s., 131, 531, 560, 613 et s., 711, 732, 807, 826, 1101 et s., 1104 et s., 1121 et s., 1227.
Retrait litigieux, 1066.
Retrait successoral, 887, 911.
Rétrocession, 1252, 1253, 1258 et 1259.
Revendication (action en), 872.
Revenus, 747, 748, 751, 752, 774, 1219.
Revenus (excédent des), 760 et s.
Roumanie, 1819 et s.
Russie, 1829 et s.
Saint-Gall (canton de), 1971.
Saisie, 543.
Saisie conservatoire, 1231.
Saisie immobilière, 871, 872, 898, 998, 1060.
Salaire, 15.
Scandinaves (États), 1919 et s.
Scellés, 81, 701 et s.
Schaffhouse (canton de), 1972.
Schwytz (canton de), 1973.
Second mariage, 69, 88 et s., 160, 267, 280, 336, 539, 786, 787, 1161.
Séduction, 364.
Sénateurs, 224.
Sentence arbitrale, 1043.
Séparation de biens, 96.
Séparation de corps, 125.
Septuagénaire, 249 et s.
Serment, 707, 870.
Servitude, 936, 991.
Signification, 501, 540, 548, 549, 647, 648, 894, 1096, 1163 et s., 2108.
Simulation, 1062.
Sociétés privées, 1204 et s.
Soleure (canton de), 1974.
Solidarité, 129, 131, 620 et s.
Souscription d'actions, 808.
Statut personnel, 2102 et s.
Subrogation, 572, 616, 618, 815.
Subrogation conventionnelle, 1070.
Subrogation légale, 1069.
Subrogé tuteur, 8, 27, 87, 133, 263, 271, 319, 376, 383, 385, 388 et s., 391, 410, 412, 426, 427, 434, 461, 487 et s., 500, 502, 505, 516, 537, 538, 700, 717, 723, 736, 740, 804, 981, 1001, 1052, 1096, 1201.
Subrogé tuteur (changement du), 530, 643 et s.
Subrogé tuteur (nomination du), 507 et s.
Subrogé tuteur (responsabilité du), 613 et s., 624 et s.
Subrogé tuteur *ad hoc*, 490, 493 et s., 647 et s.
Succession, 708.
Suisse, 1957 et s.
Surenchère du dixième, 883 et s.
Surveillance des enfants, 146, 150, 278.
Survivant des père et mère, 27, 32 et s., 279 et s., 290 et s.
Syndic, 1143, 1183.
Syndicat de garantie, 794.
Terme, 169, 856.
Tessin (canton du), 1975.
Testament, 25, 42 et s., 165, 166, 460, 497, 498, 578, 581, 582, 690, 744, 1075 et s., 1108
Thurgovie (canton de), 1976.
Tierce opposition, 497, 817, 1035.
Tiers, 58, 66, 94, 128, 517, 556, 699, 822, 859, 1002, 1034, 1089, 1097 et s.
Tiers détenteur, 855, 1014.
Timbre, 1282 et 1283
Titres (détournement de), 1129.
Titres nominatifs, 788 et s., 813 et 814.
Traité d'entreprise, 846.
Transaction, 573, 636, 637, 1010 1018 et s.
Transcription (droit de), 1269 et s.
Transfert, 915.
Tribunal, 197, 474, 1028.
Tutelles (pluralité de), 259 et s.
Tutelle administrative, 1222 et s.
Tutelle à la personne, 170 et s., 198, 677 et s.
Tutelle aux biens, 170 et s., 198, 677 et s.
Tutelle dative, 7, 9, 35, 103 et s., 177, 183 et s., 193 et s., 302, 449, 453.
Tutelle des ascendants, 9, 178 et s.
Tutelle de fait, 92 et s., 557 et s.
Tutelle légale, 7, 9, 26 et s., 132, 268 et s., 302, 303, 448, 449, 462 et s., 508, 514, 655, 685, 717, 728, 736 et s., 783 et s., 796, 825, 933, 1110, 1159, 2110
Tutelle officieuse, 9, 512, 1051, 1160, 1192, 1193, 1197, 1213 et s.
Tutelle testamentaire, 9, 153 et s., 182, 189, 302, 303, 449, 472, 744, 656.
Tutelle testamentaire (acceptation de la), 167.
Tutelle testamentaire à terme, 169.
Tuteur, 1203
Tuteur (choix du), 203 et s.
Tuteur (nomination du), 210 et s.
Tuteur (obligations du), 1217.
Tuteurs (pluralité de), 170 et s., 198.
Tuteur (remplacement du), 246, 722
Tuteur *ad hoc*, 11, 483 et s., 513, 1061.
Tuteur (la femme), 155, 199, 1131.
Tuteur (le mineur), 155, 199, 1131
Tuteur provisoire, 12 et s.
Unterwald-Nidwald (canton d'), 1977.
Unterwald-Obwald (canton d'), 197

Uri (canton d'), 1979.
Usufruit, 709, 713, 791, 991 et 992.
Usufruit du conjoint survivant, 131.
Usufruit légal, 52, 53, 131 et s., 146, 148, 150, 383, 399, 536, 537, 742, 783, 796, 802, 1110.
Usufruitier, 1050.
Vacance de la tutelle, 541, 619.
Vaud (canton de), 1980.
Valeurs étrangères, 917.
Valeurs mobilières, 29, 728, 788 et s., 813 et s., 914 et s., 1006.
Valeurs mobilières indivises, 924, 927.
Vaud (canton de), 1981.
Vente, 810, 1119.
Vente aux enchères, 514, 723, 731 et s., 921, 984, 1139, 1241.
Vente de fonds de commerce, 374.
Vente des immeubles, 543, 544, 598, 979 et s., 986, 1084, 1242, 1250.
Vente de la chose d'autrui, 1087.
Vente des meubles, 31, 55, 543, 544, 554, 723 et s., 1241.
Vente des meubles incorporels, 914 et s.
Vente judiciaire, 1053, 1054, 1242.
Vente sur saisie, 629.
Veuf sans enfants, 264.
Viol, 476.
Visites, 663.
Vol, 1129.
Zoug (canton de), 1982.
Zurich (canton de), 1983.

DIVISION.

CHAP. I. — Principes généraux (n. 1 à 25).

CHAP. II. — Des différentes espèces de tutelle.

Sect. I. — **Tutelle légale.**

§ 1. — *Tutelle légale des père et mère* (n. 26).

1° Règles concernant la tutelle du survivant des père et mère (n. 27 à 31).

2° Différences entre la tutelle du père et celle de la mère.

I. — La mère peut refuser la tutelle, le père n'en a pas le droit (n. 32 à 40).

II. — Le père peut nommer un conseil spécial à la mère tutrice (n. 41 à 68).

III. — Le père qui se remarie conserve la tutelle, sans être soumis à aucune formalité spéciale (n. 69).

§ 2. — *Curateur au ventre* (n. 70 à 87).

§ 3. — *Convol de la mère tutrice. — Cotuteur* (n. 88 et 89).

1° La mère se remarie sans avoir convoqué le conseil de famille. — Conséquences (n. 90).

I. — Conséquences quant aux biens (n. 91 à 99).

II. — Conséquences quant aux enfants mineurs (n. 100 à 102).

III. — Conséquences quant à l'organisation de la nouvelle tutelle (n. 103 à 109).

2° La mère, avant de se remarier, convoque le conseil de famille (n. 110).

I. — Réunion et délibération du conseil de famille au cas spécial de convol (n. 111 à 116).

II. — Du cas où le conseil de famille conserve la tutelle à la mère malgré son convol (n. 117).

A. — Administration de la tutelle conservée à la mère (n. 118 à 131).

B. — Conditions pouvant être imposées par le conseil de famille qui laisse la tutelle à la mère et nomme le second mari cotuteur (n. 132 à 142).

III. — Du cas où le conseil de famille ne conserve pas la tutelle à la mère qui se remarie (n. 143 à 152).

Sect. II. — **Tutelle testamentaire** (n. 153 à 177).

Sect. III. — **Tutelle des ascendants** (n. 178 à 192).

Sect. IV. — **Tutelle dative ou déférée par le conseil de famille.**

§ 1. — *Règles générales* (n. 193 à 209).

§ 2. — *Convocation du conseil de famille appelé à conférer la tutelle dative* (n. 210 à 220).

CHAP. III. — Des excuses ou causes de dispense, des incapacités, exclusions et destitutions de la tutelle.

Sect. I. — **Des excuses ou causes de dispense de la tutelle** (n. 221).

§ 1. — *Des différentes causes d'excuses* (n. 222).

1° Excuse ayant pour cause certaines fonctions ou services publics (n. 223 à 239).

2° Excuse au profit de ceux qui ne sont ni parents ni alliés du mineur (n. 240 à 248).

3° Excuse résultant de l'âge (n. 249 à 252).

4° Excuse basée sur une infirmité grave (n. 253 à 258).

5° Excuse invoquée à raison du nombre des tutelles (n. 259).

I. — Cas où une personne se trouve déjà chargée de deux tutelles (n. 260 à 263).

II. — Cas où un époux ou père est chargé d'une tutelle (n. 264 à 271).

6° Excuse au profit de ceux qui ont cinq enfants légitimes (n. 272 à 278).

7° Excuse au profit de la mère survivante et des ascendantes (n. 279 et 280).

8° Excuse résultant de la loi du 24 juill. 1889 (n. 281 et 282).

9° Les causes d'excuse énumérées par la loi sont-elles limitatives? (n. 283 à 296).

§ 2. — *Dans quel délai doivent être proposées les excuses* (n. 297).

1° Dans quel délai doivent être proposées les excuses pour refuser la tutelle (n. 298 à 303).

2° Dans quel délai doivent être proposées les excuses survenues au cours de la tutelle (n. 304).

§ 3. — *Par qui doivent être appréciées les excuses* (n. 305 à 311).

Sect. II. — **Incapacités, exclusions et destitution de la tutelle** (n. 312 à 316).

§ 1. — *Incapacités.*

1° Des diverses causes d'incapacité (n. 317 à 331).

2° Les dispositions de l'art. 442 sont-elles limitatives? (n. 332 à 338).

§ 2. — *Exclusions* (n. 339 à 359).

§ 3. — *Destitution.*

1° Causes de destitution (n. 360 à 382).

2° Procédure de la destitution ou de l'exclusion du tuteur.

I. — Qui peut convoquer le conseil de famille (n. 383 à 389).

II. — Tous les membres du conseil de famille ont le droit de prendre part à la délibération (n. 390 à 394).

III. — Conditions de validité de la délibération (n. 395 à 401).

IV. — Acquiescement du tuteur à la délibération (n. 402 à 409).

V. — Homologation de la délibération, au cas de non-acquiescement (n. 410 à 425).

VI. — Action du tuteur pour se faire maintenir dans la tutelle (n. 426 à 429).

VII. — Dépens de l'instance en homologation (n. 430 et 431).

VIII. — Appel du jugement sur l'instance en homologation (n. 432 à 438).

IX. — Conséquences de la destitution (n. 439 à 446).

CHAP. IV. — Du protuteur (n. 447 à 461).

CHAP. V. — Tutelle des enfants naturels (n. 462 à 482).

CHAP. VI. — Tuteur *ad hoc* (n. 483 à 506).

CHAP. VII. — Subrogé tuteur.

§ 1. — *Nomination du subrogé tuteur* (n. 507 à 536).

§ 2. — *Fonctions du subrogé tuteur* (n. 537).

1° Surveillance et contrôle du subrogé tuteur (n. 538 à 560).

2° Droit d'action du subrogé tuteur, lorsque les intérêts du mineur sont en opposition avec ceux du tuteur (n. 561 à 592).

3° Droit d'intervention du subrogé tuteur (n. 593 à 599).

4° Conséquences du défaut de mise en cause du subrogé tuteur, au cas d'opposition d'intérêts entre le tuteur et le mineur (n. 600 à 612).

§ 3. — *Responsabilité du subrogé tuteur.*

1° Responsabilité du subrogé tuteur, quant à la gestion du tuteur (n. 613 à 623).

2° Responsabilité du subrogé tuteur quant à sa gestion comme représentant le mineur, au cas d'opposition d'intérêts entre celui-ci et le tuteur (n. 624 et 625).

§ 4. — *Quelles incapacités résultent de la subrogée tutelle dans les rapports personnels du subrogé tuteur avec le mineur* (n. 626 à 639).

§ 5. — *Fin de la subrogée tutelle* (n. 640 à 646).

CHAP. VIII. — Subrogé tuteur *ad hoc* (n. 647 à 652).

CHAP. IX. — Administration du tuteur (n. 653).

Sect. I. — A quelle époque commence l'administration du tuteur et, par suite, sa responsabilité (n. 654 à 657).

Sect. II. — Administration de la personne du mineur. — Représentation du mineur.

§ 1. — *Administration de la personne du mineur* (n. 658 à 685).

§ 2. — *Représentation de la personne du mineur* (n. 686 à 699).

Sect. III. — Administration des biens du mineur.

§ 1. — *Règles générales. — Obligations du tuteur au moment de son entrée en fonctions.*

1° Nomination du subrogé tuteur (n. 700).

2° Levée des scellés et inventaire (n. 701 à 722).

3° Vente des meubles (n. 723 à 734).

4° Exceptions à la règle prescrivant la vente des meubles (n. 735 à 744).

5° Frais d'inventaire, de vente et d'estimation des meubles non vendus (n. 745).

6° Fixation de la dépense annuelle du mineur et des frais d'administration de ses biens. — Nomination d'administrateurs salariés (n. 746 à 759).

7° Emploi de l'excédent des revenus du mineur. — Délai dans lequel il doit être effectué (n. 760 à 787).

8° Obligation de conversion et d'emploi imposée au tuteur par la loi du 27 févr. 1880.

I. — Conversion des titres au porteur (n. 788 à 799).
II. — Emploi des capitaux du mineur (n. 800 à 828).

§ 2. — *Actes que le tuteur peut faire seul.*

I. — Actes d'administration (n. 829).
II. — Baux (n. 830 à 838).
III. — Exploitation directe (n. 839 et 840).
IV. — Réparations (n. 841 à 847).
V. — Assurance contre l'incendie (n. 848).
VI. — Règlements des comptes (n. 849).
VII. — Paiement des dettes (n. 850 à 857).
VIII. — Perception de l'actif (n. 858 à 865).
IX. — Partage provisionnel (n. 866).
X. — Actions mobilières (n. 867 à 874).
XI. — Défense aux actions intentées contre le mineur. — Reprise ou interruption de ces actions. — Questions d'état (n. 875 à 879).
XII. — Actions possessoires (n. 880).
XIII. — Action interruptive de la prescription (n. 881).
XIV. — Offres réelles pour l'exercice du pacte de rachat (n. 882).
XV. — Surenchère du dixième (n. 883 à 886).
XVI. — Retrait successoral (n. 887).
XVII. — Désistement (n. 888 à 892).
XVIII. — Acquiescement (n. 893 et 894).
XIX. — Appel (n. 895 à 898).
XX. — Pourvoi en cassation (n. 899 et 900).

§ 3. — *Actes que le tuteur ne peut faire qu'avec l'autorisation du conseil de famille.*

I. — Acceptation et répudiation de succession (n. 901 à 911).
II. — Acceptation de donation (n. 912 et 913).
III. — Aliénation des meubles incorporels (n. 914).
A. — Rentes sur l'État (n. 915).
B. — Actions de la Banque de France (n. 916).
C. — Titres français et étrangers. — Parts d'intérêts dans les sociétés civiles ou commerciales. — Rentes sur particuliers. — Propriété littéraire, artistique ou industrielle (n. 917 et 918).
D. — Fonds de commerce (n. 919 à 921).
E. — Cession d'office (n. 922).
F. — Conversion de titres nominatifs en titres au porteur (n. 923).
G. — Valeurs mobilières indivises (n. 924 à 927).
H. — Recours contre la décision du conseil de famille (n. 928).
I. — Nécessité de l'homologation, quand la valeur mobilière incorporelle est supérieure à 1,500 fr. (n. 929 à 931).
IV. — Ordre amiable (n. 932).
V. — Actions immobilières (n. 933 à 942).
VI. — Questions d'état (n. 943 à 947).
VII. — Sanction du défaut d'autorisation (n. 948 à 960).
VIII. — Appel (n. 961 et 962).
IX. — Pourvoi en cassation (n. 963).
X. — Acquiescement. — Désistement (n. 964 à 977).

§ 4. — *Actes que le tuteur ne peut faire qu'avec l'autorisation du conseil de famille homologuée par le tribunal.*

I. — Aliénation et conversion de titres dépassant une valeur de 1,500 fr. (n. 978).
II. — Vente des immeubles (n. 979 à 990).
III. — Cession et constitution de droits immobiliers (n. 991 à 994).
IV. — Échange (n. 995).
V. — Vente sur licitation (n. 996 et 997).
VI. — Vente sur saisie immobilière (n. 998).
VII. — Expropriation pour cause d'utilité publique (n. 999).
VIII. — Emprunt (n. 1000 à 1006).
IX. — Hypothèque (n. 1007).
X. — Antichrèse (n. 1008).
XI. — Baux des fermages et loyers (n. 1009).
XII. — Transaction (n. 1010 à 1036).

§ 5. — *Actes que le tuteur ne peut pas faire* (n. 1037 à 1047).

§ 6. — *Actes interdits entre le tuteur et le mineur.*

I. — Acquisition des immeubles du mineur par le tuteur (n. 1048 à 1062).
II. — Baux des immeubles du mineur au profit du tuteur (n. 1063 et 1064).
III. — Cession au profit du tuteur de créances contre le mineur (n. 1065 à 1071).
IV. — Déchéance et prescription en faveur du mineur (n. 1072 à 1074).
V. — Incapacité du tuteur pour recevoir des libéralités de son pupille (n. 1075 à 1082).

§ 7. — *Effet des actes faits par le tuteur dans les limites de ses pouvoirs* (n. 1083 à 1103).

CHAP. X. — Reddition de compte (n. 1104 à 1144).

CHAP. XI. — Fin de la tutelle.

Sect. I. — **Fin de la tutelle relativement au mineur** (n. 1145 et 1146).

Sect. II. — **Fin de la tutelle relativement au tuteur** (n. 1147).

I. — Mort du tuteur (n. 1148 à 1152).
II. — Interdiction et nomination d'un conseil judiciaire (n. 1153).
III. — Dégradation civique et condamnation correctionnelle (n. 1154).
IV. — Déchéance de la puissance paternelle (n. 1155).
V. — Destitution du tuteur (n. 1156).
VI. — Retrait de la tutelle pour infirmité intellectuelle (n. 1157).
VII. — Excuse admise après l'acceptation de la tutelle (n. 1158).
VIII. — Abandon de la tutelle par suite d'absence (n. 1159).
IX. — Tutelle officieuse (n. 1160).
X. — Convol de la mère (n. 1161).

Sect. III. — **Expiration des pouvoirs, des obligations et de certaines incapacités du tuteur.**

§ 1. — *Expiration des pouvoirs du tuteur* (n. 1162 à 1169).

§ 2. — *Expiration des obligations du tuteur* (n. 1170 à 1174).

§ 3. — *Expiration de certaines incapacités du tuteur* (n. 1175).

CHAP. XII. — Remboursement des avances faites par le tuteur. — Quand peut-il être exigé. — Intérêts des avances (n. 1176 à 1188).

CHAP. XIII. — Compte de tutelle. — États de situation de la gestion du tuteur.

I. — Compte de tutelle (n. 1189).
II. — États de situation de la gestion du tuteur (n. 1190 et 1191).

CHAP. XIV. — Tutelle officieuse (n. 1192).

CHAP. XV. — Organisation de la tutelle en cas de déchéance de la puissance paternelle (n. 1193 à 1198).

Sect. I. — **Tutelle constituée dans les termes du droit commun** (n. 1199 à 1203).

Sect. II. — **Tutelle déférée à l'assistance publique** (n. 1204 à 1212).

Sect. III. — **Tutelle officieuse** (n. 1213 à 1220).

Sect. IV. — **Cessation de la tutelle organisée après déchéance de la puissance paternelle** (n. 1221).

CHAP. XVI. — Tutelle administrative (n. 1222 et 1223).

CHAP. XVII. — Tutelle des orphelins de mai et juin 1848 (n. 1224).

CHAP. XVIII. — Enregistrement et timbre.

§ 1. — *Enregistrement.*

I. — Déclaration des successions échues au mineur (n. 1225 à 1234).
II. — Suppléments de droits (n. 1235 et 1236).
III. — Inventaire (n. 1237 et 1238).
IV. — Délibération du conseil de famille (n. 1239 et 1240).
V. — Vente des meubles (n. 1241).
VI. — Vente des immeubles (n. 1242 à 1247).
VII. — Actes faits par le tuteur en dehors des formalités prescrites (n. 1248).
A. — Donation (n. 1249).
B. — Vente d'immeubles (n. 1250 à 1254).
VIII. — Actes faits par le mineur (n. 1255 à 1259).
IX. — Partage (n. 1260 à 1264).
X. — Compte de tutelle (n. 1265 à 1268).
XI. — Transcription (n. 1269 à 1271).
XII. — Contrainte (n. 1272 à 1277).
XIII. — Prescription (n. 1278 à 1281).

§ 2. — *Timbre* (n. 1282 et 1283).

CHAP. XIX. — Législation comparée et droit international privé.

Sect. I. — **Législation comparée** (n. 1284 à 2101).

Sect. II. — **Droit international privé** (n. 2102 à 2148).

CHAPITRE I.

PRINCIPES GÉNÉRAUX.

1. — Tout individu de l'un ou de l'autre sexe qui n'a pas encore atteint l'âge de vingt et un ans accomplis est réputé mineur et incapable de gouverner sa personne et ses biens (C. civ., art. 388). Il est en conséquence soumis soit à la puissance paternelle (V. *suprà*, v° *Puissance paternelle*), soit à l'autorité d'un tuteur, soit enfin, s'il est émancipé, à la surveillance d'un curateur sans l'assistance duquel il ne peut faire aucun acte important. — V. *suprà*, v° *Emancipation*.

2. — La tutelle, pour l'enfant légitime, ne commence jamais qu'à la dissolution du mariage. Durant le mariage, le père est simplement administrateur des biens de ses enfants mineurs (V. *suprà*, v° *Administration légale*), à moins que ceux-ci n'aient été émancipés (V. *suprà*, v° *Emancipation*). Quant à l'enfant naturel, non reconnu dans son acte de naissance, la tutelle commence dès sa naissance même (V. *infrà*, n. 462 et s.). En ce qui touche la tutelle de l'interdit, V. *suprà*, v° *Interdiction*, n. 472 et s.

3. — De ce que la dissolution du mariage par la mort de l'un des conjoints donne donc ouverture à la tutelle de l'enfant légitime, il suit que ni la disparition de l'un des époux, ni son interdiction légale ou judiciaire ne donnent lieu à la tutelle du conjoint. Ce dernier exerce de droit la puissance paternelle, mais il n'y pas réellement tutelle. — Duranton, t. 3, n. 418; De Fréminville, *Minorité*, t. 1, n. 31; Demolombe, t. 7, n. 26 et 27; Aubry et Rau, 5e édit., t. 1, § 87, texte et note 5, p. 586.

4. — De même, la dissolution du mariage par le divorce ne saurait entraîner l'ouverture de la tutelle. L'art. 302, C. civ., modifié par la loi du 29 juill. 1884, sur le divorce, dispose que : « Les enfants seront confiés à l'époux qui a obtenu le divorce, à moins que le tribunal, sur la demande de la famille ou du ministère public, n'ordonne, pour le plus grand avantage des enfants, que tous ou quelques-uns d'entre eux seront confiés aux soins soit de l'autre époux, soit d'une tierce personne ». Et l'art. 303 ajoute : « Quelle que soit la personne à laquelle les enfants seront confiés, les père et mère conserveront respectivement le droit de surveiller l'entretien et l'éducation de leurs enfants et seront tenus d'y contribuer à proportion de leurs facultés ». — Aubry et Rau, t. 1, § 99, note 1, p. 629; Laurent, t. 4, n. 363. — V. *suprà*, v° *Divorce et séparation de corps*, n. 3923 et s.

5. — Jugé, avant la loi du 8 mai 1816, qui avait aboli le divorce, que l'art. 390, C civ., portant qu'il y a lieu à la tutelle légale après la dissolution du mariage, devait être restreint au cas de dissolution du mariage par la mort de l'un des époux. Si le mariage était dissous, non par la mort du père, mais par le divorce, ce n'était point le cas de nommer un tuteur aux enfants : ils restaient sous la puissance du père. Le père seul administrait leurs biens, et les représentait, dans le sens de l'art. 450, C. civ., encore que leur entretien et leur éducation eussent été confiés à la mère, aux termes de l'art. 302 du même Code. L'art. 302 ne confère pas une tutelle proprement dite. — Paris, 29 prair. an XIII, Vangermez, [S. et P. chr.]

6. — D'après les art. 9 et 10, L. 24 juill. 1889, il y a lieu à ouverture de la tutelle lorsque la déchéance de la puissance paternelle est prononcée contre les deux époux ou contre le père seul, si, dans ce cas, l'exercice de la puissance paternelle n'a pas été attribuée à la mère. Mais la déchéance prononcée contre la

mère seule n'entraînerait pas l'ouverture de la tutelle. — Aubry et Rau, t. 1, § 87, texte et note 3 *ter et quater*, p. 585.

7. — Il existe pour les mineurs deux espèces de tutelle : la tutelle légitime ou légale, c'est-à-dire celle déférée par la loi même, et la tutelle dative qui est déférée quelquefois par le survivant des père et mère, mais le plus souvent par le conseil de famille.

8. — Dans toute tutelle, il y a un subrogé tuteur nommé par le conseil de famille. On nomme aussi un protuteur, dans le cas où le mineur possède à la fois des biens en France et des biens aux colonies (C. civ., art. 417). Enfin, lorsque la mère survivante se remarie et que la tutelle lui est conservée, le second mari devient cotuteur (art. 396).

9. — La tutelle légitime ou légale et la tutelle dative, dont nous venons de parler, peuvent avoir quatre sources différentes, ce qui fait que le Code civil reconnaît quatre espèces de tutelle des enfants légitimes : 1° la tutelle légale des père et mère; 2° la tutelle testamentaire déférée par le père ou la mère survivant; 3° la tutelle légitime des ascendants; 4° enfin la tutelle dative déférée par le conseil de famille. Il existe en outre quatre autres espèces de tutelle, à savoir : 1° celle des interdits (V. *supra*, v° *Interdiction*, n. 472 et s.), 2° celle des enfants naturels (V. *infrà*, n. 462 et s.); 3° celle des enfants trouvés placés dans un hospice (V. *suprà*, v° *Enfants assistés*, n. 277 et s.); 4° la tutelle officieuse. — V. *suprà*, v° *Adoption*, n. 355 et s.

10. — Une loi du 13 juin 1850 et un décret du 26 nov. 1851 ont organisé une tutelle spéciale en faveur des enfants dont les pères ont péri ou ont été gravement blessés dans les journées des 15 mai, 23, 24, 25, 26 juin 1848. — V. *infra*, n. 1224.

11. — Si le tuteur a, dans une circonstance particulière, des intérêts opposés à ceux du mineur qu'il représente, on nomme à celui-ci un tuteur spécial ou *ad hoc*, dont les fonctions finissent avec l'opération pour laquelle il est choisi. — V. *infrà*, n. 483 et s.

12. — Quelquefois l'intérêt du mineur ou celui de tierces personnes exige que l'on donne au mineur un représentant temporaire; on lui nomme alors un tuteur provisoire. Il en sera ainsi si le père et la mère sont l'un et l'autre dans l'impossibilité morale ou physique d'exercer la puissance paternelle. — Aubry et Rau, t. 1, § 87, texte et note 4, p. 586; Magnin, t. 1, n. 492. — V. cependant Demolombe, t. 6, n. 451, t. 7, n. 27; Laurent, t. 4, n. 363.

13. — De même, lorsque la disparition du tuteur est établie en fait et qu'il n'est rapporté aucune preuve légale de son domicile, ni même de son existence actuelle, les intéressés et notamment les créanciers du mineur peuvent provoquer la nomination d'un tuteur provisoire, malgré l'opposition du fondé de pouvoir du tuteur. — Paris, 28 juill. 1809, Guiche-Auzy, [S. et P. chr.] — Et la déclaration d'absence mettrait fin à la tutelle provisoire, à laquelle viendrait se substituer la tutelle définitive, dont la délation s'opérerait alors conformément aux règles du droit commun. — Aubry et Rau, t. 1, § 160, texte et note 8, p. 963.

14. — De même encore, lorsqu'un père absent est trop éloigné pour veiller à l'éducation de ses enfants mineurs, qui, depuis son départ, ont perdu leur mère, il y a lieu de leur nommer un tuteur et un subrogé tuteur provisoires, pour administrer leur personne et leurs biens, lors même que le père en partant aurait donné à un tiers une procuration générale, sauf au père à réclamer soit par lui-même, soit par un mandataire spécial, cette administration. — Rennes, 23 mai 1823, De Mars, [S. et P. chr.]

15. — La tutelle, en principe, constitue une charge gratuite et personnelle; le tuteur ne peut recevoir aucun salaire pour son administration. — Ferrières, *Des tut.*, part. 3, sect. 4, n. 130 et s.; Demolombe, t. 7, n. 610; Laurent, t. 5, n. 25; Aubry et Rau, t. 1, § 89, texte et note 2, p. 589.

16. — Mais bien que la tutelle soit gratuite, les tribunaux peuvent, néanmoins, allouer au tuteur une indemnité pour frais de gestion, alors surtout que son administration comprenait des biens indivis entre le mineur et ses cohéritiers; et ceux-ci doivent, lorsque cette administration leur a profité, supporter une part de l'indemnité accordée au tuteur. — Cass., 18 avr. 1854, De Roquelaure, [S. 55.1.120, P. 55.1.514, D. 54.1.387]

17. — Décidé de même que, bien qu'en principe, les fonctions du tuteur soient gratuites, il peut cependant être alloué au tuteur par le conseil de famille une somme à titre d'indemnité annuelle pour faire face aux dépenses de sa gestion; le tuteur doit, en effet, être rendu indemne des frais que nécessite son administration. — Cass., 14 déc. 1863, Godard, [S. 64.1.21, P. 64.113, D. 64.1.63] — Dijon, 14 mai 1862, Godard, [S. 64.1.21, P. 63.272, D. 62.2.121] — Douai, 5 avr. 1865, Crinon, [S. 66.2.301, P. 66.1121]

18. — Les arrêts précités paraissent admettre que l'indemnité peut être fixée à forfait, et sans que le tuteur ait, par suite, à rendre compte de l'emploi des fonds aux frais de la gestion de la tutelle. — V. Aubry et Rau, t. 1, p. 692, § 112, texte et note 36; Huc, *Comment. théor. et prat. du C. civ.*, t. 3, n. 411; Demolombe, t. 1, n. 604. — V. Grenoble, 8 févr. 1866, Bailly, [S. 66.2.184, P. 66.719] — *Contrà*, Laurent, t. 5, n. 24.

19. — Toutefois, il a été jugé qu'est régulière l'allocation d'une indemnité annuelle à un tuteur, non comme honoraires ou à titre de forfait, mais pour frais de gestion et sauf compte à rendre. — Paris, 6 nov. 1896, Lepargneux, [S. et P. 99.2.29, D. 97.2.70] — *Sic*, Laurent, t. 5, n. 24.

20. — Les dispositions du Code civil relatives à la tutelle ont été, quant au droit et quant à la forme, applicables à tout ce qui s'est fait depuis la publication de ce Code, alors même qu'il s'agissait d'une tutelle ouverte antérieurement. — Agen, 7 prair. an XIII, Lescure, [S. et P. chr.] — Caen, 23 nov. 1812, Corbin, [S. et P. chr.] — V. également Cass., 6 avr. 1808, Fabre, [S. et P. chr.] — Aix, 19 frim. an XIII, Rivière, [S. et P. chr.] — Grenoble, 15 therm. an XIII, Pison, [S. et P. chr.]

21. — Mais il a été jugé, au contraire, que les obligations d'un tuteur sont déterminées par la loi en vigueur à l'époque de la dation de la tutelle, sans que des changements survenus dans la législation aient pu les altérer. — Cass., 10 nov. 1813, Smaëlen, [S. et P. chr.] — Bruxelles, 6 mai 1812, Même affaire, [S. et P. chr.]

22. — La tutelle s'exerce dans l'intérêt d'un particulier. Cependant on la définissait en droit romain *munus publicum*, soit parce qu'il importe à l'Etat que les mineurs soient protégés, soit parce que nul ne peut s'en dispenser s'il n'est dans un cas d'excuse prévu par la loi. — Demolombe, t. 7, n. 30; Aubry et Rau, t. 1, § 89, texte et note 1, p. 589.

23. — Les lois qui régissent la tutelle sont des lois de police et d'ordre public. Il n'est donc pas permis de déroger à leurs dispositions; notamment le conseil de famille n'aurait pas le droit de soumettre le tuteur qu'il nomme à une administration autre que celle tracée par la loi; et, d'autre part, le tuteur ne saurait être dispensé des formalités légales prescrites. — Cass., 24 févr. 1879, Alégature, [S. 81.1.445, P. 81.1.1159, [D. 79.1.157] — Riom, 18 avr. 1809, Cottard, [S. et P. chr.] — Toulouse, 26 août 1818, Bertrand, [S. et P. chr.]; — 2 juill. 1821, M..., [S. et P. chr.] — Rouen, 30 nov. 1840, Fouquet, [S. 41.2.137, P. 41.1.326] — Paris, 24 déc. 1860, Trouvé, [S. 61.2.248, P. 61.386, D. 61.5.513] — Trib. Empire d'Allemagne, siégeant à Leipzig, 25 mars 1884, H..., [S. 86.4.6, P. 86.2.10] — Demolombe, t. 7, n. 143 à 149; Aubry et Rau, t. 1, § 89, texte et notes 2 *bis* et 3, p. 589.

24. — Toutefois, le père peut, sans aucune atteinte à un intérêt d'ordre public, consentir la modification ou la restriction de certains de ses droits de tuteur légal. — Douai, 21 avr. 1873, Rohart, [S. 73.2.140, P. 73.1233, D. 74.2.147]

25. — Il a été jugé qu'on doit regarder comme nulle, et réputer non écrite, la clause d'un testament qui enlève au père tuteur, pour la confier à un tiers, l'administration des biens légués aux enfants mineurs, une pareille clause étant contraire à l'essence de la tutelle, qui fait, de l'administration des biens par le père tuteur, un attribut de l'autorité tutélaire. — Liège, 18 mai 1881, H..., [S. 82.4.31, P. 82.2.53] — V. à cet égard, *suprà*, v° *Condition*, n. 438 et s.

CHAPITRE II.

DES DIFFÉRENTES ESPÈCES DE TUTELLE.

SECTION I.

Tutelle légale.

§ 1. *Tutelle légale des père et mère.*

26. — Le survivant des père et mère est de droit tuteur de ses enfants mineurs (C. civ., art. 390). — Le survivant des

et mère est tuteur de par la volonté de la loi; il n'a donc, en principe, aucune formalité à remplir pour en être investi; et voilà pourquoi la tutelle qu'il exerce est dite *légale*. — Demolombe, t. 7, n. 44; Aubry et Rau, t. 1, § 99, texte, p. 628; Fuzier-Hermann, *C. civ. ann.*, art. 390, n. 9.

1° Le survivant devient de la tutelle de droit des parents.

27. — Le survivant devient tuteur de droit, alors même qu'il serait mineur. Sans doute, l'art. 442, C. civ., déclare que les mineurs sont incapables d'être tuteurs; mais il fait une exception pour le père et la mère. Toutefois, le tuteur, encore mineur lui-même, devra être assisté du subrogé tuteur pour faire, au nom de ses pupilles, les actes que le mineur émancipé n'a pas le droit de faire seul. — Duranton, t. 3, n. 502; Delvincourt, t. 1, n. 289; Valette, sur Proudhon, t. 2, p. 342, note *a;* Duvergier, sur Toullier, t. 1, n. 1161, note *a;* Taulier, t. 2, p. 49; Demolombe, t. 7, n. 465; Aubry et Rau, t. 1, § 99 *bis*, texte et note 1 *bis*, p. 629, 630.

28. — Toutefois, l'époux contre lequel la déchéance de la puissance paternelle aurait été prononcée pendant le mariage, serait privé de la tutelle légale de ses enfants mineurs, lors du décès de son conjoint, en vertu des dispositions des art. 1, 2 et 8, L. 24 juill. 1889.

29. — La loi du 27 févr. 1880 a soumis les tuteurs, relativement à l'administration de la fortune mobilière des mineurs, à certaines formalités; notamment, ils sont obligés de faire emploi, dans le délai de trois mois, des capitaux advenus à leurs pupilles (V. *infrà*, n. 800 et s.). Cette disposition, comme toutes celles de ladite loi, est applicable à toutes les tutelles, y compris celle du survivant des père et mère. — Douai, 24 juin 1880, sous Cass., 7 mars 1881, Veuve Desrousseaux, [S. 83.1.197, P. 83.1.487, D. 81.1.349] — *Sic*, Bioche, *J. de proc.*, 1881, art. 11626; *Fr. jud.*, 1881-1882, p. 155. — V. Buchère, *Comm. L. 27 févr. 1880*, n. 36 et s., 83 et s., et *Valeurs mobilières*, n. 411 et s.; Paul Coulet, *Comment. de la loi du 27-28 févr. 1880*, p. 30 et 31.

30. — D'autre part, les biens du père ou de la mère survivant sont grevés d'une hypothèque légale au profit du mineur comme garantie de sa gestion. — V. *suprà*, v° *Hypothèque*, n. 1232 et s.

31. — Mais l'intérêt que le père et la mère portent naturellement à leurs enfants les ont fait dispenser, au cas de tutelle légale de l'un ou de l'autre, de certaines formalités imposées aux autres tuteurs. Ainsi, l'art. 453, C. civ., les dispense de faire vendre les meubles du mineur, alors que l'art. 452 impose cette obligation dans les autres tutelles. Nous examinerons ces divers points en traitant de l'administration du tuteur.

2° Différences entre la tutelle du père et celle de la mère.

32. — I. *La mère peut refuser la tutelle, le père n'en a pas le droit.* — La tutelle légale du père diffère de celle de la mère sous divers rapports importants. D'abord, le père ne peut refuser la tutelle s'il ne se trouve dans un cas d'excuse prévu par la loi. La mère, au contraire, est libre de ne pas accepter cette charge; elle est seulement tenue d'en remplir les fonctions jusqu'à ce qu'elle ait fait nommer un tuteur (C. civ., art. 394).

33. — Et la mère survivante peut refuser d'accepter la tutelle, quels que soient les motifs de sa détermination : elle n'a aucune excuse à faire valoir. — Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, n. 335.

34. — La mère qui a refusé ou qui n'a point conservé la tutelle ne peut plus revenir sur sa décision. Jugé, en ce sens, que la renonciation de la mère à la tutelle légale de son enfant naturel reconnu est irrévocable; alors surtout qu'il résulte de la délibération du conseil de famille, qui nomme un tuteur à l'enfant, que la mère ne sait ni lire ni écrire, et qu'elle n'a pas une conduite régulière. — Cass., 7 juin 1820, Hours, [S. et P. chr.] — Grenoble, 5 avr. 1819, Mêmes parties, [S. et P. chr.]

35. — Mais la mère qui a refusé la tutelle, peut cependant être investie ultérieurement, si elle y consent, de la tutelle dative, au cas où le tuteur nommé en son remplacement viendrait à mourir ou perdrait ses fonctions de toute autre manière. — Magnin, *loc. cit.*; Demolombe, t. 7, n. 115.

36. — La mère peut accepter la tutelle soit d'une manière expresse, soit d'une manière tacite; et c'est d'après les circonstances que l'on décide si elle a accepté tacitement; dans tous les cas, le fait d'avoir accompli quelques actes de tutelle, presque aussitôt après la mort de son mari, n'emporte pas pour elle acceptation tacite. — Demolombe, t. 7, n. 113 et 114; Aubry et Rau, t. 1, § 99 *bis*, texte et note 1, p. 631; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, *loc. cit.*

37. — L'acceptation sera expresse si la mère a pris la qualité de tutrice dans un acte quelconque : par exemple dans l'inventaire. — Demolombe, t. 7, n. 113.

38. — Peut-elle, en dehors de toute excuse légale, s'en démettre après l'avoir acceptée? La question est vivement controversée. — V. à cet égard *infrà*, n. 290 et s.

39. — En tout cas, le père, tuteur légal de ses enfants, ne peut s'affranchir de cette charge par une démission purement volontaire. Toutefois, on ne peut considérer comme démission volontaire celle qui n'a lieu que dans les cas mêmes qui auraient donné lieu à la destitution. Cette démission devient alors légale, parce qu'elle n'est que l'exécution volontaire de la loi, comme la destitution en est l'exécution forcée. Dès lors, le père, qui, craignant d'être destitué de la tutelle de son enfant, s'en est volontairement démis entre les mains du conseil de famille qui a accepté et a pourvu à son remplacement, ne peut plus être admis à demander sa réintégration dans cette tutelle. — Rouen, 30 mars 1844, L..., [P. 44.1.613]

40. — Le père qui, après avoir réuni le conseil de famille et s'être démis de la tutelle de son enfant, s'est volontairement retiré, bien que sachant qu'il allait être procédé à la nomination d'un nouveau tuteur, n'est plus recevable à critiquer la délibération qui a nommé ce tuteur en son absence, alors qu'il l'a respectée et exécutée pendant plusieurs années. — Même arrêt.

41. — II. *Le père peut nommer un conseil spécial à la mère tutrice.* — Le père, dont la tutelle ne saurait être entravée, peut nommer à la mère survivante et tutrice un conseil spécial sur l'avis duquel elle ne peut faire aucun acte relatif à la tutelle, ou du moins certains actes par lui indiqués (C. civ., art. 391). Mais d'après les art. 1 et 2, L. 24 juill. 1889, la déchéance de la puissance paternelle enlèverait ce droit au mari. — Aubry et Rau, t. 1, § 99 *bis*, texte, p. 632.

42. — Cette nomination du conseil ne peut être faite que de l'une des manières suivantes : par acte de dernière volonté, ou sur une déclaration faite devant le juge de paix assisté de son greffier, ou devant notaire (C. civ., art. 392).

43. — La nomination du conseil par acte de dernière volonté est valable pourvu qu'elle soit faite sous forme de testament: il n'est pas nécessaire que le père ait ajouté une disposition quelconque relativement à ses biens. — Aubry et Rau, t. 1, § 99 *bis*, p. 401; Demolombe, t. 7, n. 80; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 1, n. 840; Laurent, t. 4, n. 377; Aubry et Rau, t. 1, § 99 *bis*, texte et note 4, p. 632.

44. — La nomination du conseil spécial est valable, bien que ce conseil soit nommé à l'enfant, au lieu de l'être à la mère, si d'ailleurs l'intention du père ressort suffisamment du testament. — Bruxelles, 21 mai 1806, Vermusch, [S. et P. chr.] — Et le consentement donné par la mère à une pareille disposition ne peut être considéré comme un pouvoir d'administrer conféré par elle au conseil et révocable à sa volonté, nonobstant toute clause contraire. — Même arrêt.

45. — Le conseil ne doit pas être choisi parmi les personnes qui seraient incapables d'exercer la tutelle; on ne saurait, en effet, associer à la gestion d'une tutelle un individu déclaré par la loi incapable ou indigne d'être tuteur. — Aubry et Rau, t. 1, § 99 *bis*, p. 633; Rolland de Villargues, *Rép. du notariat*, v° *Conseil de tutelle*, n. 13; De Fréminville, t. 1, n. 46; Demolombe, t. 7, n. 88; Fuzier-Herman, *C. civ. ann.*, art. 391, n. 4. — *Contrà*, Laurent, t. 4, n. 378.

46. — D'autre part, le conseil ne peut se composer que d'une seule personne. — Aubry et Rau, t. 1, § 99 *bis*, note 2 *bis*, p. 631; Demolombe, t. 7, n. 89; De Fréminville, t. 1, n. 45; Rolland de Villargues, *loc. cit.*, n. 16; Huc, t. 3, n. 263; Fuzier-Herman, *loc. cit.*, n. 5; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, n. 325. — V. cependant en sens contraire, Marcadé, sur l'art. 391; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 1, n. 837.

47. — Le refus ou le décès du conseil rend la nomination sans effet, et il n'y a pas lieu de lui faire nommer un remplaçant par le conseil de famille ni par les tribunaux. — Magnin, t. 1, n. 451; De Fréminville, t. 1, n. 47; Duranton, t. 3, n. 421; Massé et Vergé, t. 1, p. 486; Demolombe, t. 7, n. 105; Laurent, t. 4,

n. 378; Aubry et Rau, t. 1, § 99 *bis*, texte et note 21, p. 637. — V. cep. Bousquet, *Cons. de fam.*, t. 1, p. 149.

48. — Mais le père a le droit de substituer un autre conseil à celui qu'il a nommé, pour le cas où celui-ci n'accepterait pas ou viendrait à cesser ses fonctions pour une cause quelconque. — Demolombe, t. 7, n. 106; Aubry et Rau, t. 1, § 99 *bis*, note 2 *bis*, p. 631; Fuzier-Herman, *C. civ. ann.*, art. 391, n. 6.

49. — Le conseil nommé ne joue le rôle ni d'un tuteur ni d'un subrogé-tuteur; il n'est qu'un mandataire ordinaire demeurant libre de ne pas accepter le mandat qui lui est confié, et même, s'il l'accepte, d'y renoncer avant la fin de la tutelle de la mère. — Valette, sur Proudhon, t. 2, p. 288, obs. 4; Laurent, t. 4, n. 378; Demolombe, t. 7, n. 86, 87; Baudry-Lacantinerie, *loc. cit.*; Aubry et Rau, t. 1, § 99 *bis*, note 8, p. 633; De Fréminville, t. 1, n. 47; Rolland de Villargues, *loc. cit.*, n. 16; Huc, t. 3, n. 262; Fuzier-Herman, *C. civ. ann.*, art. 391, n. 1 et s.

50. — Le conseil, en sa qualité de mandataire, répond non seulement de son dol, mais encore de sa négligence et de ses fautes dans l'accomplissement de sa mission. — Valette, sur Proudhon, t. 2, p. 288; Massé et Vergé, t. 1, p. 486; Taulier, t. 2, p. 12; Demante, t. 2, n. 140 *bis*-III; Demolombe, t. 7, n. 102; Laurent, t. 4, n. 383; Baudry-Lacantinerie, *loc. cit.*, n. 3; t. 1, n. 837. — V. en sens contraire : Delvincourt, t. 1, p. 270; De Fréminville, t. 1, n. 39; Aubry et Rau, t. 1, § 99 *bis*, note 16, p. 635. — D'après ces derniers auteurs, le conseil ne répond que de son dol et de sa faute grave.

51. — Le père ne peut nommer un conseil à la mère survivante que pour les actes relatifs à la tutelle; il ne saurait, par ce moyen, gêner l'exercice de la puissance paternelle qui, après lui, appartient à celle-ci. — Paris, 27 août 1867, Villeroy, [S. 68.2.113, P. 68.472] — Caen, 4 déc. 1867, Cordhomme, [S. 68.2.228, P. 68.962] — V. en ce sens, Demolombe, t. 7, n. 90; Toullier, t. 2, n. 1097; De Fréminville, t. 1, n. 40; Allemand, *Mar.*, t. 2, n. 1184; Valette, sur Proudhon, t. 2, p. 287; Zachariæ, Massé et Vergé, t. 1, § 247, p. 486; Aubry et Rau, t. 1, § 99 *bis*, texte et notes 8 *bis* et 9, p. 633; Magnin, t. 1, n. 432 et 450; Fuzier-Herman, *loc. cit.*, n. 8; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, n. 327.

52. — Jugé que le conseil spécial que l'art. 391, C. civ., permet au père de nommer à la mère survivante, ne peut l'être que pour les actes relatifs à la tutelle; que, l'assistance de ce conseil ne peut être imposée à la mère usufruitière légale des biens de ses enfants mineurs, pour la perception des revenus de ces biens. — Paris, 27 août 1867, précité.

53. — ... Que l'assistance du conseil spécial n'est pas nécessaire à la mère tutrice pour les actes qu'elle est en droit de faire en qualité d'usufruitière légale de ses enfants mineurs. — Pau, 28 mars 1887, Les Bazeilles, [S. 88.2.117, P. 88.1.691, D. 87.2.166]

54. — ... Que le père ne peut, par testament, conférer au conseil spécial qu'il a le droit de nommer à la mère tutrice naturelle, l'administration des biens des enfants mineurs. Si la mère a consenti à laisser au conseil spécial le droit d'administrer, conformément au testament, on ne peut voir dans ce consentement qu'un mandat donné par elle à ce conseil et révocable à sa volonté. — Bruxelles, 21 mai 1806, précité. — Les fonctions du conseil spécial se bornent à surveiller les actes de la mère : « Il n'a, dit Rolland de Villargues (v° *Conseil de tutelle*, n. 18), qu'un pouvoir négatif pour empêcher la mère de faire des actes imprudents et nuisibles aux mineurs. — V. aussi Magnin, t. 1, n. 450; De Fréminville, t. 1, n. 41; Laurent, t. 4, n. 379; Demolombe, t. 7, n. 91; Aubry et Rau, t. 1, § 99 *bis*, texte et note 10, p. 634.

55. — A plus forte raison, un père ne peut, par testament, ordonner que les meubles dépendant de la succession seront vendus, non par sa veuve tutrice légale, mais par ses exécuteurs testamentaires. Ce serait là dépouiller la mère d'un droit qui lui est accordé par la loi; le père peut seulement lui donner un conseil. — Gênes, 10 août 1811, Grondona, [S. et P. chr.]

56. — Il a été cependant jugé que la mère survivante à laquelle son mari a nommé un conseil spécial de tutelle ne peut, sans l'assistance de ce conseil, consentir un bail des biens de ses enfants mineurs. — Aix, 31 mars 1840, Estelle, [S. 40.2.303]

57. — Il a été décidé que la mère n'est tenue de demander l'avis du conseil spécial qui lui a été nommé par le père en vertu dudit article, qu'autant qu'il s'agit d'actes pour lesquels elle prend l'initiative; qu'il en est autrement à l'égard des actes qui sont obligatoires pour elle, notamment au cas où elle agit comme défenderesse dans une instance introduite contre elle, tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice. — Besançon, 29 juin 1868, Béal, [S. 69.2.149, P. 69.708, D. 68.2.203]

58. — En pareil cas, la mère est également dispensée de prendre l'avis du conseil pour les demandes reconventionnelles ou incidentes qu'elle aurait à former, soit contre le demandeur originaire, soit contre un tiers, dans les limites de la défense à l'action principale et comme s'y rattachant. Il en est ainsi surtout si le tiers contre lequel la demande incidente est dirigée n'est autre que le conseil spécial lui-même. — Même arrêt. — *Contrà*, Laurent, t. 4, n. 381; Magnin, t. 1, n. 448.

59. — Il est certain que le conseil, qui n'a qualité ni pour agir lui-même, ni pour provoquer la mère à agir, ne saurait *a fortiori* se constituer l'adversaire de cette dernière. Son rôle ne consiste qu'à donner son avis, qu'à prêter son assistance. — Demolombe, t. 7, n. 91.

60. — Le conseil nommé par le père prédécédé à la mère survivante et tutrice légale de ses enfants mineurs, n'a pas qualité pour défendre au nom de ces derniers, conjointement avec le subrogé tuteur, à une action intentée contre eux par leur mère. — Douai, 17 janv. 1820, Poiteau, [S. et P. chr.]

61. — Jugé, d'une manière générale, que la mère tutrice, à laquelle un conseil spécial a été donné par le père, ne peut faire aucun acte relatif à la tutelle sans l'avis de ce conseil, et aussi sans son assistance. — Pau, 28 mars 1887, Les Bazeilles, [S. 88.2.117, P. 88.1.691, D. 87.2.166] — V. en ce sens, Magnin, t. 1, n. 448; Laurent, t. 4, n. 381.

62. — Mais l'autorisation donnée par le conseil à la mère tutrice de continuer le commerce du mari, et de procéder à la liquidation de ses affaires, la dispense d'appeler le conseil à toutes les opérations. — Même arrêt. — V. d'ailleurs, sur ce point que le conseil spécial doit, en principe, donner non seulement son avis, mais encore son assistance : Valette, sur Proudhon, t. 1, p. 287 et 288; Demolombe, t. 7, n. 92; Aubry et Rau, t. 1, § 99, *bis*, p. 634; Laurent, t. 4, n. 379.

63. — Au reste, il n'est pas nécessaire que l'autorisation du conseil spécial soit donnée par écrit, pourvu qu'il soit établi que le conseil a connu et autorisé les actes de la tutrice; cette autorisation, même tacite, emportant de sa part renonciation à demander ultérieurement la nullité des actes passés par la tutrice. — Même arrêt.

64. — Le père peut limiter et indiquer les actes pour lesquels la mère sera tenue de recourir à l'avis du conseil. Dans ce cas, elle a le droit de faire seule les actes ne rentrant pas dans ceux ainsi indiqués. — Aubry et Rau, t. 1, § 99 *bis*, p. 634.

65. — En cas de dissentiment entre la mère et le conseil, c'est le tribunal qui décide. — Chardon, *Puissance paternelle*, n. 11; Planiol, t. 1, n. 2636. — V. cep. Valette, sur Proudhon, t. 2, p. 287; Massé et Vergé, t. 1, p. 485; Demante, t. 2, n. 140 *bis*-II; Demolombe, t. 7, n. 95; Aubry et Rau, t. 1, § 99 *bis*, p. 634 et 635; Vigié, t. 1, n. 716 et 717. — Ces auteurs pensent que, dans ce cas, la mère doit saisir le conseil de famille, sauf à elle à se pourvoir contre sa délibération, suivant le droit commun, s'il y a lieu. Enfin, d'autres auteurs refusent toute voie de recours contre le refus du conseil. — Laurent, t. 4, n. 380; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 1, n. 839; Huc, t. 3, n. 265; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, n. 329; Fuzier-Herman, art. 391, n. 16.

66. — Les actes faits par la mère contre ou sans l'avis du conseil ne sont pas nuls à l'égard des tiers, lorsque ceux-ci ont ignoré la nomination de ce conseil qui d'ailleurs n'était pas notoire. En ce cas, la mère est seulement passible de dommages-intérêts envers le mineur, pour le préjudice que ces actes ont pu lui causer. — Delvincourt, t. 1, p. 103, note 4; Valette, sur Proudhon, t. 2, p. 288; Taulier, t. 2, p. 12; Merlin, *Quest.*, v° *Tuteur*, § 1; Aubry et Rau, t. 1, § 99 *bis*, texte et notes 17 et 18, p. 635 et 636. — En dehors même de ces circonstances, ces actes pourraient être maintenus par les tribunaux si, rentrant dans la catégorie de ceux qui peuvent être valablement faits avec l'autorisation du conseil de famille, ils avaient eu lieu avec cette autorisation. — Aubry et Rau, t. 1, § 99 *bis*, texte et note 19, p. 636.

67. — Mais, d'après une autre opinion plus généralement admise, ces actes sont nuls et susceptibles d'être attaqués dans l'intérêt du mineur; la nullité peut même en être demandée par la mère. — Aix, 31 mars 1840, Estelle, [S. 40.2.303] — *Sic*, Du Caurroy, Bonnier et Roustain, t. 1, p. 591; Demolombe, t. 7,

n. 98; Magnin, t. 1, n. 447; De Fréminville, t. 1, n. 43; Baudry-Lacantinerie, *loc. cit.*; Laurent, t. 4, n. 382; Huc, t. 3, n. 266.

68. — Il est évident que le conseil ne saurait exercer ses fonctions si la mère refuse la tutelle, et qu'il doit les cesser si elle vient à la perdre. — Aubry et Rau, t. 1, § 99 *bis*, texte et note 20, p. 637; Duranton, t. 3, n. 421; De Fréminville, t. 1, n. 48; Demolombe, t. 7, n. 103; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, n. 331.

69. — III. *Le père qui se remarie conserve la tutelle, sans être soumis à aucune formalité spéciale.* — Le père qui se remarie conserve de droit la tutelle de ses enfants. La femme qui convole a besoin d'être maintenue dans la tutelle par une délibération du conseil de famille. — V. *infrà*, n. 88 et s.

§ 2. *Curateur au ventre.*

70. — Si, lors du décès du mari, la femme est enceinte, il est nommé un curateur au ventre par le conseil de famille. A la naissance de l'enfant, la mère en devient tutrice et le curateur en est de plein droit le subrogé tuteur (C. civ., art. 393). Le curateur au ventre n'est pas seulement nommé dans l'intérêt de la femme et de l'enfant à naître, mais aussi dans l'intérêt des parents du mari et de tous ceux dont la naissance de l'enfant doit détruire ou diminuer les droits sur la succession du père. Ils ont donc tous qualité pour demander la nomination du curateur. Le juge de paix pourrait même, à cet effet, convoquer d'office le conseil de famille. — Merlin, *Rép.*, v° *Curateur*, § 9; Magnin, t. 1, n. 586; Demolombe, t. 7, n. 63; Aubry et Rau, t. 1, § 136, texte et notes 2 et 3, p. 858. — *Contrà*, Bousquet, *Des conseils de famille*, sur l'art. 393.

71. — Toutefois, la femme aurait le droit de s'opposer à la nomination du curateur au ventre, ou de demander l'annulation de celle qui aurait eu lieu, en offrant d'établir qu'elle n'est pas enceinte par une visite des gens de l'art à laquelle elle offrirait de se soumettre. — Aubry et Rau, t. 1, § 136, texte et note 4, p. 858; Magnin, t. 1, n. 587.

72. — Plusieurs auteurs, dans une opinion absolue, enseignent que la nomination du curateur au ventre peut avoir lieu, soit lorsqu'il n'existe à la mort du mari aucun enfant issu du mariage, soit lorsqu'il en existe, sans qu'il y ait à distinguer, dans ce dernier cas, si les enfants existants sont majeurs ou mineurs, émancipés ou non émancipés. — Aubry et Rau, t. 1, § 136, texte et note 5, p. 858; De Fréminville, t. 1, n. 62; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 1, n. 1004; Huc, t. 3, n. 270.

73. — D'autres auteurs, dans une opinion contraire, mais non moins absolue, sont d'avis que la nomination du curateur ne doit intervenir que lorsque la femme enceinte n'a, au décès du mari, aucun autre enfant du mariage. — Taulier, t. 2, p. 17; Du Caurroy, Bonnier et Roustain, t. 1, n. 592; Duranton, t. 3, n. 429; Laurent, t. 5, n. 394.

74. — Enfin, dans une troisième opinion, on décide que la nomination du curateur ne pourra, s'il existe des enfants du mariage, être provoquée que dans le cas où ces enfants seraient majeurs ou mineurs émancipés. Dans ce cas, en effet, il n'y aura pas de tutelle organisée; par suite, aucun subrogé tuteur ne sera là pour prendre les intérêts de l'enfant qui va naître; un curateur est donc alors nécessaire. — Magnin, t. 1, n. 592; Marcadé, sur l'art. 393; Augier, *Encyclopédie des juges de paix*, t. 5, v° *Tutelle*, n. 18; Demolombe, t. 7, n. 69 et s.; Fuzier-Herman, art. 393, n. 5 et 6.

75. — Il suffit, pour qu'on doive procéder à la nomination d'un curateur au ventre, que la veuve déclare être enceinte; elle n'est tenue à aucune preuve à cet égard. — Aix, 19 mars 1807, Chiousse, [S. et P. chr.] — Par suite de cette simple déclaration de grossesse, l'envoi en possession des parents du défunt peut être suspendu. — Même arrêt. — *Sic*, Magnin, t. 1, n. 584; De Fréminville, t. 1, n. 61 et 67; Delvincourt, sur l'art. 393; Demolombe, t. 7, n. 61; Aubry et Rau, t. 1, § 136, texte et note 1, p. 857, 858; Fuzier-Herman, art. 393, n. 1. — V. aussi Trib. Sens, 13 mars 1890, [D. *Rép.*, *Suppl.*, v° *Minorité*, n. 93]

76. — C'est le conseil de famille, composé suivant les règles ordinaires, qui nomme le curateur au ventre. Cette solution est conforme au système général de la loi. C'est, en effet, le conseil de famille qui nomme le subrogé tuteur; or, le curateur au ventre est une sorte de subrogé tuteur en expectative, puisque l'art. 393 lui attribue de droit cette qualité à la naissance de l'enfant. — Demolombe, t. 7, n. 64, 65; Aubry et Rau, t. 1, § 136, p. 859; Baudry-Lacantinerie et Chénaux, n. 333.

77. — La mère ne doit pas concourir à la nomination du curateur au ventre, car elle peut devenir tutrice de l'enfant, et le tuteur ne doit point prendre part à la nomination du subrogé tuteur : or ce subrogé tuteur ne sera autre ici que le curateur au ventre, ainsi que nous venons de le dire. — Demolombe, t. 7, n. 66.

78. — Il résulte de même de la disposition de l'art. 393 que le curateur au ventre doit nécessairement être choisi parmi les parents, et, à défaut de parents, parmi les amis du mari; on ne saurait le prendre dans la ligne maternelle puisque le subrogé tuteur doit toujours appartenir à la ligne à laquelle le tuteur est étranger. — Duranton, t. 3, n. 428; Demolombe, t. 7, n. 66; Baudry-Lacantinerie, t. 1, n. 842.

79. — Enfin celui qui a été nommé curateur au ventre, ne peut refuser les fonctions à lui confiées que dans le cas où le subrogé tuteur pourrait les refuser lui-même. — Demolombe, t. 7, n. 66; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 1, n. 482.

80. — Quelle est la mission du curateur au ventre? Le curateur au ventre, comme d'ailleurs son nom l'indique, est d'abord préposé à la surveillance de la femme, pour empêcher une suppression ou une supposition de part, ou la substitution d'un enfant à un autre. Il peut, à cet effet, visiter la femme dans son domicile, assister à son accouchement, requérir enfin toutes mesures qui lui sembleraient nécessaires. Pour toutes ces mesures qu'il n'a point réglées, le législateur s'en est remis à la prudence des tribunaux. — Trib. Carcassonne, 1er mai 1855, Maraval, [J. *Le Droit*, 11 mai 1855] — *Sic*, Magnin, t. 1, n. 588; Toullier, t. 2, n. 1100; Duranton, t. 3, n. 430; Demolombe, t. 7, n. 59; Laurent, t. 4, n. 395; Aubry et Rau, t. 1, § 136, texte et note 10, p. 859.

81. — D'après une opinion, le curateur n'aurait à remplir que ce seul rôle; par suite, il n'aurait ni la possession, ni l'administration des biens de la succession. Ainsi le curateur au ventre n'aurait pas même le droit de requérir l'apposition des scellés sur les effets provenant de la succession du père de l'enfant conçu qu'il représente. — Besançon, 4 mai 1810, Sage, [S. et P. chr.]

82. — On reconnaît cependant que le curateur a qualité pour faire les actes conservatoires et d'administration provisoire actuellement utiles et indispensables. Il a donc le droit de faire apposer les scellés et de requérir l'inventaire, de renouveler les inscriptions, d'interrompre les prescriptions en cours, d'exercer les actions possessoires, de recevoir les revenus, les créances qu'on rembourse et de payer les dettes exigibles. — Demolombe, t. 7, n. 49, 52, 75; Laurent, t. 4, n. 395; Aubry et Rau, t. 1, § 136, texte et note 7, p. 859; Fuzier-Herman, *loc. cit.*, n. 10.

83. — Mais, en principe, il n'a pas le droit de consentir des baux (Magnin, t. 1, n. 593). — Toutefois, plusieurs auteurs estiment que les baux par lui faits de bonne foi seraient valables. — Toullier, t. 2, n. 1100; Duranton, t. 3, n. 430; Demolombe, t. 3, n. 53.

84. — Dans tous les cas, le curateur n'a pas le droit de provoquer le partage de la succession du père; il ne peut pas davantage défendre à l'action en partage qui serait intentée. L'action en partage doit nécessairement être retardée jusqu'à la naissance de l'enfant, sous la réserve des mesures conservatoires à prendre, des provisions à accorder s'il y a lieu. — Valette, *Explic. somm.*, p. 228; Demolombe, t. 7, n. 76, 77; Aubry et Rau, t. 1, § 136, texte et note 8, p. 859; Fuzier-Herman, *loc. cit.*, n. 11-1°.

85. — Comme tout administrateur, le curateur au ventre est comptable de sa gestion. — Laurent, t. 4, n. 395; Aubry et Rau, t. 1, § 136, texte et note 10 *bis*, p. 860; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, n. 334, p. 387; Fuzier-Herman, *loc. cit.*, n. 12.

86. — Le pouvoir d'administration provisoire dont nous venons de parler n'appartiendra, d'ailleurs, au curateur au ventre que si, au décès du mari, il n'existe aucun enfant mineur issu du mariage; dans le cas contraire, ce sera le tuteur qui administrera tout le patrimoine. — Magnin, t. 1, n. 598 et 599; De Fréminville, t. 1, n. 64; Demolombe, t. 7, n. 74; Aubry et Rau, t. 1, § 136, texte et note 9, p. 859.

87. — Si la femme donne le jour à un enfant vivant et viable, cet enfant aura de plein droit pour subrogé tuteur le curateur au ventre, pourvu qu'il n'existe pas d'autres enfants encore mineurs; dans le cas contraire, le subrogé tuteur de ces derniers

deviendra le sien. — Aubry et Rau, t. 1, § 136, texte et note 11, p. 860.

§ 3. *Convol de la mère tutrice. — Cotuteur.*

88. — Si la mère tutrice veut se remarier, elle doit, avant l'acte de mariage, convoquer le conseil de famille, qui décide si la tutelle doit lui être conservée. A défaut de cette convocation, elle perd la tutelle de plein droit, et son nouveau mari est solidairement responsable de toutes les suites de la tutelle qu'elle a indûment conservée (C. civ., art. 395). Nous avons déjà signalé la différence qui existe sur ce point entre le père et la mère. Le père veuf, qui se remarie, conserve de plein droit la tutelle légale des enfants mineurs de son premier mariage sans avoir aucune formalité à remplir, aucune autorisation à demander (V. *suprà*, n. 69). Au contraire, la mère veuve, au cas de convol, ne demeure tutrice des enfants mineurs de son premier lit, que si le conseil de famille convoqué lui conserve la tutelle. Cette différence entre le père et la mère s'explique facilement. Le père qui se remarie reste toujours le chef du nouveau ménage; c'est lui qui gérera encore la tutelle, tandis que la mère sera soumise à son nouveau mari, lequel en fait dirigera la famille. — Demolombe, t. 7, n. 116; Aubry et Rau, t. 1, § 99 *bis*, texte et note 22, p. 637.

89. — Nous avons successivement à examiner : 1° le cas où la mère, avant de se remarier, ne convoque pas le conseil de famille ; 2° le cas au contraire où la mère, avant de convoler, convoque le conseil de famille; 3° les conséquences qui se produisent dans la première hypothèse; 4° celles qui découlent de la seconde, lorsque le conseil de famille décide que la tutelle sera conservée à la mère, ou lorsqu'il se prononce pour une solution contraire.

1° *La mère se remarie sans avoir convoqué le conseil de famille. Conséquences.*

90. — La situation de la mère qui se remarie sans convoquer le conseil de famille, est prévue et régie par l'art. 395, al. 2 : « A défaut de cette convocation, la mère perd la tutelle de plein droit, et son nouveau mari est solidairement responsable de toutes les suites de la tutelle qu'elle a indûment conservée ».

91. — I. *Conséquences quant aux biens.* — La mère remariée sans convocation préalable du conseil de famille n'est plus tutrice légalement et en droit, mais elle l'est encore en fait. Ainsi une tutelle de fait engageant la responsabilité de la mère se trouve substituée à la tutelle légale, jusqu'à la nomination d'un autre tuteur. — Cass., 15 déc. 1825, Delglat, [S. et P. chr.] — Turin, 25 juin 1810, Borelli, [S. et P. chr.] — Limoges, 17 juill. 1822, Vialle, [S. et P. chr.] — *Sic*, Valette, sur Proudhon, t. 2, p. 289, obs. 6; De Fréminville, t. 1, p. 55; Demolombe, t. 7, n. 119, 123; Aubry et Rau, t. 1, § 99 *bis*, texte et note 24, p. 638; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, n. 334; Fuzier-Herman, art. 395, n. 20.

92. — Il est d'abord certain qu'en vertu de cette tutelle de fait, la mère peut et doit, sous peine d'engager sa responsabilité, faire tous actes conservatoires. Ainsi, il a été jugé spécialement qu'un commandement interruptif de prescription, fait par elle dans l'intérêt du mineur, n'est pas sans effet. — Limoges, 17 juill. 1822, précité. — *Sic*, Demolombe, t. 7, n. 123; Fuzier-Herman, art. 395, n. 24.

93. — C'est parce qu'elle demeure tutrice de fait, que les biens de la mère continuent d'être grevés de l'hypothèque légale. Jugé, en ce sens, que la disposition de l'art. 395, C. civ., portant que la mère tutrice qui convole avant d'avoir fait nommer un tuteur à son enfant mineur, perd la tutelle de plein droit, ne signifie pas que la tutelle cesse d'exister : une tutelle de fait est seulement substituée à la tutelle de droit, et si la mère tutrice perd le droit d'en réclamer les avantages, l'enfant ne perd pas son droit d'hypothèque légale sur les biens de la mère. Ainsi, entre une hypothèque consentie et inscrite pendant l'intervalle du convol à la confirmation de la tutelle, et celle que l'art. 2135 accorde au mineur sur les biens de son tuteur du jour de la tutelle, celle-ci doit primer l'autre, bien que les faits de responsabilité sur lesquels elle est basée, soient d'une date postérieure à la confirmation de la tutelle, et par conséquent aux hypothèques prises par les créanciers ordinaires. — Cass., 15 déc. 1825, précité. — *Sic*, Demolombe, t. 7, n. 124; Aubry et Rau, t. 2, § 264 *bis*, texte 1, notes 13 et 14, Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, *loc. cit.* : Fuzier-Herman, art. 395, n. 25.

94. — Mais les actes faits par la mère ne peuvent plus engager les mineurs envers les tiers. Jugé que les actes faits par la mère, comme tutrice de son fils, quoique déchue par le convol, aux termes de l'art. 395, C. civ., sont tellement nuls qu'ils ne peuvent être validés par la nomination ultérieure de la mère, rappelée à la tutelle par le conseil de famille. — Nîmes, 19 prair. an XIII, Clavel, [S. et P. chr.] — *Sic*, Demolombe, t. 7, n. 120; Laurent, t. 4, n. 395 ; Aubry et Rau, t. 1, § 99 *bis*, texte et note 28, p. 639. — V. cependant, Turin, 25 juin 1810, Borelli, [S. et P. chr.]

95. — Toutefois, la nullité n'est proposable que du chef du mineur. Jugé, en ce sens, que la nullité résultant de ce qu'une femme remariée a été en justice, en qualité de tutrice de ses enfants mineurs, sans autorisation maritale et sans confirmation dans la tutelle ne peut être opposée ni à la femme, ni aux enfants, encore que la femme se soit frauduleusement qualifiée veuve. — Cass., 28 mai 1823, Destroyes, [S. et P. chr.] — *Sic*, Duranton, t. 3, n. 426, note; Marcadé, t. 2, p. 209. — V. aussi Chardon, *Puissance tutélaire*, n. 16; Aubry et Rau, *loc. cit.*; Demolombe, t. 7, n. 122.

96. — D'après la disposition formelle de l'art. 395, le nouveau mari sera solidairement responsable de toutes les suites de la tutelle que la mère aura indûment conservée. Cette responsabilité s'explique facilement : le nouveau mari est complice de la faute commise par la femme ; c'est lui, d'ailleurs, qui va exercer la tutelle. Et la responsabilité existe quel que soit le régime matrimonial adopté, même si la femme et son nouveau mari se sont mariés sous le régime de la séparation de biens. — Demolombe, t. 7, n. 125 ; Aubry et Rau, t. 1, § 99 *bis*, texte et note 25, p. 638.

97. — On décide même que la responsabilité du nouveau mari s'étend à la gestion antérieure au mariage. — Nîmes, 30 nov. 1831, Bourbon, [S. 32.2.139, P. chr.] — Colmar, 26 nov. 1833, Meyer, [S. 34.2.231, P. chr.] — Caen, 22 mars 1860, Labbey, [S. 60.2.610, P. 61.1106] — Dijon, 16 juin 1862, Guérin, [S. 62.2.486, P. 63.711] — *Sic*, Delaporte, *Pand. fr.*, sur l'art. 395; Delvincourt, édit. 1819, t. 1, p. 428, notes, p. 103, note 10; Grenier, *Hyp.*, t. 1, n. 280; Duranton, t. 3, n. 426; Demante, t. 2, n. 144 *bis*-IV; Aubry et Rau, t. 1, § 99 *bis*, p. 638, texte et note 26; Taulier, t. 2, p. 14 et 15; De Fréminville, t. 1, n. 50; Mourlon, t. 1, n. 1092; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 1, n. 847; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, n. 345; Fuzier-Herman, art. 395, n. 27. — V. aussi, dans l'ancien droit, Domat, *Lois civ.*, liv. 2, tit. 1, sect. 3, n. 37; Pothier, édit. Bugnet, *Hyp.*, n. 28, chap. 1, sect. 1, art. 3. — *Contrà*, Du Caurroy, Bonnier et Roustain, t. 1, n. 594 et 595; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1, p. 457; Demolombe, t. 7, n. 127; Laurent, t. 4, n. 389.

98. — Il y a plus, le second mari peut être condamné solidairement avec sa femme non seulement à la restitution des deniers perçus par la femme comme *tutrice*, mais encore au paiement des deniers appartenant à la communauté d'entre elle et son premier mari, et qu'elle aurait voulu s'approprier exclusivement. — Cass., 12 août 1828, Estanave, [S. et P. chr.]

99. — Cette responsabilité du mari emporte même hypothèque légale sur ses biens. — Cass., 14 déc. 1836 (motifs), Périer, [S. 37.1.88, P. 37.1.5]; — 27 juin 1877, Ben-Chimol, [S. 79.1.55, P. 79.123, D. 78.1.412]; — Poitiers, 28 déc. 1824, Guérin, [S. et P. chr.] — *Sic*, Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Hypot.*, sect. 2, § 1, n. 8; Grenier, *Hypot.*, t. 1, n. 280; Troplong, *Priv. et hypot.*, t. 2, n. 426; Magnin, t. 1, n. 457; De Fréminville, t. 1, n. 51; Chardon, n. 14; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1, § 229, p. 457, note 4, et t. 5, § 795, note 8, p. 158; Demolombe, t. 7, n. 128; Aubry et Rau, t. 3, § 264 *bis*, texte n. 1, notes 13 et 14; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *Priv. et hypoth.*, t. 2, n. 1187; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, *Des personnes*, t. 4, n. 345; Fuzier-Herman, *loc. cit.*, n. 26. — V. cependant en sens contraire, Delvincourt, t. 1, p. 428; Duranton, t. 3, n. 426, et t. 19, n. 312; Marcadé, sur l'art. 395, n. 2; Valette, sur Proudhon, *Etat des personnes*, t. 2, p. 290, n. 7; Laurent, t. 30, n. 264; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 1, n. 845. — V. aussi Paris, 22 déc. 1822, Gaillard, [S. et P. chr.] — Nîmes, 30 nov. 1831, précité. — Colmar, 26 nov. 1833, précité. — V. *suprà*, v° *Hypothèque*, n. 1254 et s.

100. — II. *Conséquences quant aux enfants mineurs.* — La mère qui, par suite de son convol sans convocation préalable du conseil de famille, a perdu la tutelle de son fils, n'a pas cependant également perdu le droit de diriger son éducation, surtout

si sa conduite est irréprochable. — Poitiers, 15 février 1811, D'Auvilliers, [S. et P. chr.] — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Education*, § 1, n. 4; Chardon, p. 59; Magnin, t. 2, n. 442 et 449; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 1, n. 448; Fuzier-Herman, art. 396, n. 28.

101. — Juge de même que la mère destituée de la tutelle légale pour avoir convolé à de secondes noces sans convoquer le conseil de famille, ne perd pas de plein droit la garde de ses enfants. Elle peut y être maintenue ou en être privée, selon les circonstances. — Caen, 19 mai 1854, C..., [S. 54.2.713, P. 56.1.167] — Baudry-Lacantinerie, *loc. cit.*

102. — L'art. 237, C. civ. ital. (art. 395, C. civ. franç.), concernant la mère survivante qui convole en secondes noces, est une disposition d'ordre public. En conséquence, la clause testamentaire par laquelle le père prédécédé déclare conserver à la mère, pour le cas où elle se remarierait, l'administration des biens de ses enfants mineurs, sans qu'elle doive y être autorisée par le conseil de famille, est dépourvue de toute efficacité juridique. — Cass. Naples, 3 févr. 1883, Panella, [S. 83.4.38, P. 83.2.63]

103. — III. *Conséquences quant à l'organisation de la nouvelle tutelle.* — Dans le cas où la mère remariée a perdu la tutelle de ses enfants mineurs, faute de s'y être fait maintenir par le conseil de famille, il y a lieu, non à la tutelle légale des ascendants qui peuvent exister, mais à la tutelle dative conférée par le conseil de famille. — Cass., 26 févr. 1807, Ve David, [S. et P. chr.] — Paris, 24 juin 1856, Boulot, [S. 56.2.527, P. 56.2.536, D. 57.2.10] — Montpellier, 13 juin 1866, Casu, [S. 67.2.135, P. 67.475, D. 68.2.162] — Rennes, 21 juill. 1890, Michel, [S. 91.1.215, P. 91.1.261, D. 91.2.162] — Laurent, t. 4, n. 392; Demolombe, t. 7, n. 130; Duranton, t. 3, n. 446; Magnin, t. 1, n. 486; De Fréminville, t. 1, n. 56 et 170; Huc, t. 3, n. 276; Aubry et Rau, t. 1, § 99 *bis*, texte et note 34, p. 640; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1, p. 458, § 229, texte et note 7; Fuzier-Herman, art. 396, n. 33; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, n. 346.

104. — Et la mère peut, malgré la déchéance qu'elle avait encourue, être choisie comme tutrice. — Pau, 30 juill. 1807, Gourges, [S. et P. chr.] — Bruxelles, 30 mai 1810, Côme, [S. et P. chr.] — Metz, 20 avr. 1820, Brandebourg, [S. et P. chr.] — Paris, 24 juin 1856, précité. — *Sic*, Demolombe, t. 7, n. 130; De Fréminville, t. 2, n. 170; Duranton, t. 3, n. 427 et 511; Laurent, t. 4, n. 392; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 1, n. 448; Chardon, p. 58; Aubry et Rau, t. 1, § 99 *bis*, texte et note 33, p. 640; Huc, t. 3, n. 276; Fuzier-Herman, *loc. cit.*, n. 34; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, *loc. cit.*

105. — Jugé, de même, qu'encore que la mère qui n'a pas convoqué le conseil de famille avant de convoler à de secondes noces soit de plein droit déchue de la tutelle (C. civ., art. 395), cette déchéance n'emporte pas contre elle une incapacité absolue, tellement qu'elle ne puisse recouvrer la tutelle par nomination expresse du conseil de famille. — Pau, 30 juill. 1807, précité. — Metz, 20 avr. 1820, précité.

106. — ... Que le conseil de famille, en maintenant à la mère remariée la tutelle de ses enfants mineurs, qu'elle avait perdue, faute d'avoir convoqué le conseil de famille avant de convoler en secondes noces, n'excède pas ses pouvoirs. — Paris, 19 nov. 1887, Rosset, [S. 88.2.29, P. 88.1.207, D. 88.2.176]

107. — Dans ce cas, la délibération a pour effet, non de réintégrer la mère remariée dans la tutelle légale qu'elle a perdue, mais de lui conférer la tutelle dative. — Même arrêt.

108. — La mère tutrice qui se remarie sans s'être conformée aux prescriptions de l'art. 395, C. civ., ne doit pas être appelée au conseil de famille qui doit nommer le nouveau tuteur. Lorsqu'un ami est appelé à faire partie du conseil de famille, on doit présumer que les parents de la ligne dans laquelle il est appelé étaient empêchés. — Aix, 7 mars 1846, Imbert, [P. 46.2.612]

109. — Le conseil de famille, en restituant à la mère la tutelle qu'elle avait perdue, doit nécessairement nommer son nouveau mari cotuteur, comme au cas prévu par l'art. 396, C. civ. — Demolombe, t. 7, n. 131; Aubry et Rau, t. 1, § 99 *bis*, texte et note 34, p. 640; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, *loc. cit.* — *Contrà*, Marcadé, sur l'art. 442, n. 3.

— *La mère, avant de se remarier, convoque le conseil de famille.*

110. — Nous arrivons au cas où la mère tutrice, avant de se remarier, convoque le conseil de famille et se conforme ainsi aux prescriptions de l'art. 395, C. civ.

111. — I. *Réunion et délibération du conseil de famille au cas spécial de convol.* — Le conseil de famille convoqué conformément à la volonté de l'art. 395, C. civ., doit se réunir devant le juge du dernier domicile de la mère tutrice et non devant celui du lieu de l'ouverture de la tutelle. — Bruxelles, 24 nov. 1829, Pinson, [P. chr.]

112. — Les parents appelés à composer le conseil de famille doivent, à peine de nullité, être informés du motif pour lequel ils sont convoqués, et du projet de second mariage de la mère. — Montpellier, 9 prair. an XIII, Pratx, [S. et P. chr.]

113. — Le conseil, dans ce cas, est dispensé de motiver son avis. — Cass., 17 nov. 1813, Menesson, [S. et P. chr.] — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Motifs de jugement*, n. 20; Demolombe, t. 7, n. 140. — V. *infrà*, n. 143.

114. — La délibération du conseil de famille, en la supposant régulière, est-elle susceptible de recours devant les tribunaux, alors surtout qu'elle refuse de conserver la tutelle à la mère convolant en secondes noces? La question est vivement discutée. Dans le sens de l'affirmative, il a été jugé que la délibération d'un conseil de famille qui refuse de conserver la tutelle légale à la mère convolant en secondes noces, est susceptible, dans le cas surtout où cette délibération n'a pas été unanime, de recours devant les tribunaux de la part de la mère qui veut se faire maintenir dans la tutelle. — Agen, 24 déc. 1860, Duluc, [S. 61.2.188, P. 62.1141, D. 61.2.20] — Rouen, 26 nov. 1868, Balby, [S. 69.2.48, P. 69.229, D. 69.2.76] — Besançon, 29 janv. 1896, [D. 97.2.305, et la note de M. Bavelier] — Trib. d'Arnois, 4 juill. 1868, Siffridi-Mornay, [S. 69.2.88, P. 69.365, D. 69.3.7, — *Sic*, Bédère, *Comp. et proc.*, t. 2, p. 415, 416; Allain, *Man. des juges de paix*, t. 1, p. 914; Laurent, t. 4, n. 470.

115. — Il a été au contraire jugé, dans le sens de la négative, que la délibération régulière d'un conseil de famille qui nomme un tuteur n'est susceptible d'aucun recours devant les tribunaux, spécialement de la part de la mère qui a perdu la tutelle faute de s'y être fait maintenir avant de convoler en secondes noces. — Cass., 23 juin 1902, [D. 1902.1.347] — Grenoble, 18 janv. 1854, Ollivier, [S. 55.2.737, P. 56.1.397, D. 56.2.55] — Montpellier, 13 juin 1866, Cau, [S. 67.2.114, P. 67.475] — Angers, 14 nov. 1875, Guyon, [S. 76.2.168, P. 76.694, D. 76.2.31] Rouen, 27 juill. 1891, [D. *Rép.*, *Suppl.*, v° *Minorité*, n. 170] — Demolombe, t. 7, n. 140; Aubry et Rau, t. 1, § 96, p. 617; Fuzier-Herman, art. 395, n. 4. — V. aussi Cass., 15 nov. 1813, Mennesson, [S. et P. chr.]

116. — Dans tous les cas, la mère qui, en raison de son convol, a été privée par le conseil de famille de la tutelle de ses enfants, a intérêt et qualité pour attaquer la délibération de ce conseil du chef de l'omission des formalités substantielles. Le seul fait de son convol ne peut, indépendamment de toutes autres circonstances, être considéré comme un acquiescement à la délibération qui la prive de la tutelle, alors surtout qu'elle a toujours continué à gérer cette tutelle et qu'elle a contesté la qualité du nouveau tuteur et subrogé tuteur aussitôt qu'ils ont agi contre elle. L'exception tirée d'un prétendu acquiescement serait d'autant moins recevable si elle était proposée pour la première fois en cause d'appel. — Bruxelles, 24 nov. 1829, Pinson, [S. et P. chr.]

117. — II. *Du cas où le conseil de famille conserve la tutelle à la mère remariée sans cotuteur.* — La tutelle conservée à la mère par le conseil de famille doit être étudiée soit au point de vue de l'administration, soit au point de vue des conditions qui peuvent être imposées à la mère par le conseil de famille.

118. — A. *Administration de la tutelle conservée à la mère.* — Lorsque le conseil de famille, dûment convoqué, conserve la tutelle à la mère, il lui donne nécessairement pour cotuteur le second mari, qui devient solidairement responsable avec sa femme de la gestion postérieure au mariage (C. civ., art. 396).

119. — La tutelle de la mère remariée est indissolublement liée à la cotutelle du second mari et ne lui survit pas. — Trib. Seine, 29 nov. 1872, Breton, [S. 73.2.150, P. 73.361, D. 73.3.16] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 1, § 99 *bis*, note 41, p. 643; Demolombe, t. 7, n. 138; Demante, t. 2, n. 145 *bis*; Mourlon, *Répét. écrites*, t. 1, n. 1088; Laurent, t. 4, n. 387; Huc, t. 3, n. 278.

120. — Par suite, la destitution encourue par le mari, cotuteur des enfants d'un premier mariage de sa femme, entraîne nécessairement la cessation de la tutelle qui avait été conservée à la mère par le conseil de famille : il y a à cet égard lien indivisible entre la tutelle et la cotutelle. — Bourges, 28 janv. 1857,

Vatoire, [S. 57.2.508, P. 58.658, D. 59.2.50] — Rouen, 25 juin 1857, Hélouis, [S. 58.2.408, P. 58.1064] — *Sic*, Demante, t. 2, n. 145 *bis*; Mourlon et Demangeat, *Rev. crit.*, t. 1, p. 1988; Demolombe, t. 7, n. 138; Aubry et Rau, *loc. cit.*

121. — Spécialement, la mère ne peut être réintégrée dans la tutelle, lorsque la mise en faillite du second mari a amené le conseil de famille à nommer un nouveau tuteur, et qu'elle a d'ailleurs sa part de responsabilité dans la ruine commune. — Trib. Seine, 29 nov. 1872, précité.

122. — Jugé même que la mère tutrice qui, ayant convolé, a son second mari pour cotuteur peut, au cas de destitution prononcée de son mari, être destituée (ou suspendue) par suite, quoique n'ayant aucun tort personnel. — Bruxelles, 18 juin 1810, Geenens, [S. et P. chr.]; — 9 juill. 1851, [*Pasicr.*, 52.2.257] — *Sic*, Laurent, t. 4, n. 387.

123. — Mais la mort du mari ne mettrait pas fin à la tutelle de la mère, et, dans ce cas, celle-ci reprendrait tous ses pouvoirs. — Demolombe, t. 7, n. 138; Aubry et Rau, t. 1, § 99 *bis*, texte et note 41 *bis*, p. 643.

124. — Il en serait de même si le mari venait à être interdit ou placé dans une maison d'aliénés, ou pourvu d'un conseil judiciaire. Ces événements ne feraient pas non plus cesser la tutelle de la mère. — Demolombe, *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 1, n. 1008; Aubry et Rau, *loc. cit.* — *Contra*, Huc, t. 3, n. 278.

125. — Le divorce de la mère remariée fait cesser la cotutelle du mari, mais laisse subsister la tutelle de la mère. Il en est de même au cas de séparation de corps. La femme séparée conservera la tutelle, bien que la séparation ait pour résultat de mettre fin à la cotutelle du mari. En effet, depuis la loi du 6 févr. 1893, la femme séparée de corps recouvre sa pleine capacité civile; il serait donc contradictoire de voir le mari administrer les biens des enfants de sa femme, alors qu'il n'a plus aucune autorité sur le patrimoine de celle-ci. — Aubry et Rau, t. 1, § 99 *bis*, texte et note 41 *ter*, p. 643, 644.

126. — La femme et son second mari doivent gérer la tutelle ensemble et conjointement. Jugé, à cet égard, que le second mari, cotuteur des enfants de sa femme, ne peut, sans le concours ou le consentement de celle-ci, faire valablement les actes de tutelle. Spécialement, il ne peut, sans le concours de sa femme, valablement recevoir un paiement pour le compte des mineurs. — Bruxelles, 27 avr. 1826, Cado, [S. et P. chr.] — *Sic*, Demolombe, t. 7, n. 136; Laurent, t. 4, n. 388; Aubry et Rau, t. 1, § 99 *bis*, note 39, p. 642. — V. cep. en sens contraire, De Fréminville, t. 1, n. 54 et 171; Magnin, t. 1, n. 458 et s.

127. — ... Et cela, alors même qu'il se serait porté fort pour sa femme. — Toulouse, 29 févr. 1844, De Portes, [P. 44.2.47]

128. — Et les tiers devront s'adresser collectivement aussi à la mère et au nouveau mari. — Bruxelles, 27 avr 1826, précité. — Grenoble, 17 août 1831, Michallon, [D. 32.2.47] — *Sic*, Magnin, t. 1, n. 459; Demolombe, t. 7, n. 136; Aubry et Rau, t. 1, § 99 *bis*, texte et note 39, p. 642.

129. — Le cotuteur est responsable de la gestion de la tutelle solidairement avec sa femme. — Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, n. 340. — Cependant il a été jugé que la condamnation au paiement d'une somme d'argent prononcée pour un fait de tutelle contre la mère tutrice et son second mari, comme cotuteur, se divise de plein droit entre eux, si la solidarité n'a été ni requise ni prononcée; de telle sorte que, bien que la somme demandée soit supérieure à 1,500 fr., si la part de chacun d'eux dans la dette est inférieure à ce taux, le jugement est en dernier ressort à l'égard de l'un et de l'autre. — Bordeaux, 16 nov. 1847, De Garbeuf, [P. 48.1.349]

130. — Mais le second mari d'une femme ayant des enfants mineurs de son premier lit, dans la tutelle desquels elle a été conservée, n'étant, comme cotuteur, responsable que de la gestion postérieure au mariage, n'est pas tenu solidairement avec sa femme d'obligations qui pèseraient sur celle-ci au profit de ses enfants pour toute cause ne se rattachant pas à la gestion à laquelle il s'est trouvé associé. Ainsi, au cas où la mère se trouvait usufruitière d'une partie des biens de son premier mari, la responsabilité solidaire de son second mari, cotuteur, ne s'étend pas aux obligations résultant du compte rendu par la mère, en sa qualité d'usufruitière, postérieurement au compte de tutelle. — Cass., 7 févr. 1871, M.I. [S. 71.1.121, P. 71.382, D. 72.1.355] — — Aubry et Rau, t. 1, § 99 *bis*, texte et note 35 *bis*, p. 640.

131. — Les biens du mari nommé cotuteur sont évidemment, comme ceux de sa femme, grevés par l'hypothèque légale dont jouissent les mineurs. — Aubry et Rau, § 264 *bis*, texte et note 11; Demolombe, t. 3, n. 135; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, *loc. cit.*

132. — B. *Conditions pouvant être imposées par le conseil de famille qui laisse la tutelle à la mère et nomme le second mari cotuteur.* — La mère qui se remarie et que le conseil de famille maintient dans la tutelle conservée dans ce cas la tutelle qui lui appartenait déjà, c'est-à-dire la tutelle légale. En principe, donc, elle ne saurait, pour son administration et pour l'exercice de la puissance paternelle, être soumise par le conseil de famille à des obligations que la loi ne lui impose pas. — Demolombe, t. 7, n. 146; Laurent, t. 4, n. 386; Aubry et Rau, t. 1, § 99 *bis*, texte et note 27, p. 641; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, n. 341. — Jugé que le conseil de famille, en conservant la tutelle à la mère qui se remarie, ne peut restreindre ses droits quant à l'administration des biens de ses enfants. — Grenoble, 28 juill. 1832, Genin, [S. 33.2.76, P. chr.]

133. — Et il en est ainsi de tout autre tuteur datif. La tutrice conservée ou le tuteur nommé doivent uniquement se conformer, dans l'accomplissement de leur mandat, aux règles tracées par la loi. Spécialement, le conseil de famille qui conserve la tutelle à la mère tutrice, n'a pas le droit de lui imposer comme condition qu'elle ne pourra recevoir les capitaux dus au mineur, sans l'assistance du subrogé tuteur. Nonobstant cette clause, les paiements faits à la mère tutrice et à son second mari, cotuteur, sont valables. — Caen, 30 déc. 1845, Leclerc, [S. 46.2.622, P. 46.1.638, D. 46.4.501] — *Sic*, Magnin, t. 1, n. 455; De Fréminville, t. 1, n. 57.

134. — Il en serait cependant autrement s'il s'agissait de mesures légales en soi. Ainsi il a été jugé que l'art. 386, C. civ., qui, à défaut de conseil, prive la mère de l'usufruit du bien de ses mineurs, et autorise même le conseil de famille à lui retirer la tutelle (art. 395), autorise nécessairement aussi le conseil de famille, pour le cas où la tutelle est maintenue à la mère, soit à régler la somme qui devra être prise sur les revenus du mineur pour sa dépense annuelle (art. 454), soit à astreindre la mère tutrice et son mari, cotuteur, à présenter au subrogé tuteur des états de situation de leur gestion (art. 470). — Rouen, 8 août 1827, Varin, [S. et P. chr.] — *Sic*, Demolombe, t. 7, n. 146; Laurent, t. 4, n. 386; Huc, t. 3, n. 277; Aubry et Rau, t. 1, § 99 *bis*, texte et note 36, p. 641; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, n. 341.

135. — ... Que le conseil de famille qui a conservé la tutelle à une mère remariée et nommé son mari cotuteur peut ensuite leur imposer l'obligation de fournir périodiquement au subrogé tuteur un état de leur gestion : (art. 470, C. civ., qui affranchit le père et la mère de cette obligation, n'en exige pas l'étranger qui, par le convol, entre dans la famille, devient par le fait le seul administrateur de la fortune du mineur, l'autorité de sa position entraînant forcément celle de la mère, et qui, comme chef d'une nouvelle famille, peut avoir des intérêts en opposition avec ceux du mineur. — Grenoble, 21 juin 1854, Pignard, [S. 55.2.307, P. 55.2.419, D. 56.2.277] — *Sic*, Demolombe, t. 7, n. 146, 148; Duranton, t. 2, n. 231 *bis*; Ahrens, *Fr. du mariage*, t. 2, n. 1202; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1, § 225, note 2; Chardon, *Puiss. tut.*, n. 25; Aubry et Rau, t. 1, § 99 *bis*, texte et note 26, p. 640.

136. — Et la Cour de cassation, rejetant le pourvoi dirigé contre cet arrêt, a décidé que la règle générale fixée par l'art. 470 s'applique au cotuteur de la mère remariée, et par conséquent à la mère elle-même, et que la dispense de la formalité prescrite par cet article n'existe pour la mère tutrice qu'autant qu'elle n'est pas remariée. — Cass., 5 mai 1856, Pignard, [S. 56.1.793, P. 57.832, D. 56.1.241]

137. — Il a même été jugé, d'une façon générale, contrairement au principe posé *suprà*, n. 132, que le conseil de famille peut, en conservant à la veuve qui se remarie la tutelle de ses enfants mineurs, lui imposer d'autres conditions que celles spécifiées dans la loi; qu'il peut notamment lui imposer l'obligation de rendre compte de son administration lorsqu'il en sera requis, et de placer utilement l'excédent des revenus des mineurs. La tutelle, en cas de convol, n'a plus le caractère de tutelle légale. — Agen, 14 déc. 1830, Sotum, [S. 31.2.291, P. chr.]

138. — L'acceptation des mesures imposées par le conseil de famille peut elle lier la mère et le cotuteur? La cour a jugé, dans le sens de l'affirmative, que la veuve qui s'est soumise aux condi-

tions qui lui ont été imposées, et les a acceptées, ne peut se refuser ultérieurement à les exécuter, sous prétexte que la loi ne les lui impose pas [C. civ., art. 454 et 470]. — Agen, 14 déc. 1830, précité. — V. aussi Cass., 20 juill. 1842, L..., [S. 42.1.587, P. 42.2.384]. — *Sic*, Chardon, n. 25.

139. — En tout cas, les droits de la puissance paternelle étant inaliénables, les engagements relatifs à la personne des enfants, pris par une mère remariée dans une délibération du conseil de famille, qui l'avait maintenue dans la tutelle, spécialement l'engagement de laisser lesdits enfants à l'aïeul paternel à certaines époques de l'année, de le consulter sur leur éducation et le choix de leur carrière, et d'accepter, en cas de dissentiment, la décision du conseil de famille, ne peuvent être considérés que comme lui imposant des devoirs purement moraux. — Cass., 5 mars 1855, Abry, [S. 55.1.283, P. 56.1.132, D. 55.1.341]

140. — En conséquence, il ne résulte aucune violation de loi de l'arrêt qui décide que la mère a eu de justes motifs pour apporter momentanément certaines restrictions aux relations de ses enfants avec leur aïeul, et qui refuse par suite d'ordonner la convocation du conseil de famille à l'effet de délibérer de nouveau sur la conservation de la tutelle à la mère, qu'on prétend déchue pour inexécution des engagements par elle pris dans la première délibération. — Même arrêt.

141. — Il en est ainsi alors surtout que ledit arrêt, appréciant la délibération par laquelle avait été formé le contrat judiciaire allégué, déclare que, si la mère a été maintenue dans la tutelle, c'est uniquement à cause de ses qualités personnelles et des garanties qu'elle offrait ainsi que son futur époux; puisque ce n'est qu'après que la tutelle lui a été conservée qu'elle a fait, relativement aux mesures à prendre dans l'intérêt de la personne et des biens des mineurs, les propositions ou promesses dont il lui a été donné acte par le conseil de famille. — Même arrêt.

142. — Jugé également que le conseil de famille ne peut dans la délibération par laquelle il maintient la tutelle à la veuve qui convole en secondes noces, en confiant la garde de l'enfant à ses grands-parents, lesquels s'obligent à le nourrir et entretenir sans indemnité, déclarer que la mère ne pourra réclamer la garde de l'enfant, qu'à charge de subvenir, elle aussi, sans indemnité, à son entretien et à sa nourriture. La garde d'un enfant est, en effet, un des attributs de la puissance paternelle, qui ne saurait être subordonné à une pareille condition. — Rennes, 24 févr. 1883, Cadoret, [S. 84.2.150, P. 84.1.758] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 1, § 90 *bis*, texte et note 38, p. 441.

143. — III. *Du cas où le conseil de famille ne conserve pas la tutelle à la mère qui se remarie.* — Le conseil de famille peut ne pas conserver la tutelle à la mère; et, nous l'avons déjà dit, il n'est pas tenu de donner des motifs de sa décision (V. *suprà*, n. 113). L'art. 447, C. civ., qui veut que toute délibération du conseil de famille soit motivée ne s'applique que lorsqu'il s'agit de l'exclusion ou de la destitution du tuteur. Ici, le conseil de famille n'a qu'à apprécier si les circonstances et la situation doivent le décider à ne pas maintenir la tutelle à la mère qui se remarie. — Demolombe, t. 7, n. 140.

144. — Mais il a été jugé que la tutelle légale ne peut être enlevée à la mère, en cas de convol, que pour des causes graves, et lorsque l'intérêt des enfants le réclame impérieusement. — Agen, 24 déc. 1860, Duluc, [S. 61.2.188, P. 62.1141, D. 61.2.20]

145. — ... Que, si, à raison de certaines circonstances dont l'appréciation est laissée au conseil de famille, l'intérêt des enfants exige que la mère qui convole en secondes noces ne conserve pas la tutelle de ses enfants, et soit ainsi dépouillée de l'administration de leurs biens, ce n'est que dans des cas exceptionnels, où il y aurait à craindre pour la direction morale de leur éducation, que la mère peut être totalement privée de cette direction. En un tel cas, il appartient aux tribunaux de régler et concilier les droits respectifs de la mère et du nouveau tuteur, en ce qui touche la surveillance des enfants et les relations de famille. — Paris, 9 mars 1854, Gouverneur, [S. 54.2.318, P. 55.1.215, D. 55.2.247] — *Sic*, Demolombe, t. 6, n. 384 et s., 390 et s.; Zachariæ, § 553, notes 7 et 8; Vazeille, *Tr. du mar.*, t. 2, n. 469; Valmand, t. 2, n. 106; Masse et Verge, sur Zachariæ, t. 1, § 192, note 4.

146. — Au surplus, même dans le cas où la tutelle est enlevée à la mère remariée, celle-ci conserve, en principe, tous les attributs de la puissance paternelle. Il a été jugé, il est vrai, que le conseil de famille peut, selon les circonstances, décider que l'éducation de l'enfant ne sera pas confiée à la mère, mais même dans ce cas, il ne saurait lui enlever le droit de surveillance sur son enfant. — Bruxelles, 28 janv. 1824, N..., [S. et P. chr.]

147. — Par suite du même principe, il a été décidé que la mère non maintenue dans la tutelle de ses enfants ne peut refuser de les remettre dans la pension que le tuteur a choisie pour eux, lorsque ce choix a été approuvé par une décision du conseil de famille. — Lyon, 5 avr. 1827, Ducharne, [S. et P. chr.]

148. — ... Que l'administration du mineur, ce qui comprend son éducation et son entretien, appartient au tuteur, à l'exclusion de la mère, à qui, en raison de son convol, la tutelle n'a pas été laissée. — Colmar, 20 août 1822, Hirtz, [S. et P. chr.]

149. — ... Mais que, si le conseil de famille a consenti à laisser les enfants mineurs à leur mère remariée, celle-ci peut réclamer de leur tuteur une pension à raison de leur entretien. — Même arrêt.

150. — ... Que, pour déterminer à qui, du tuteur ou de la mère destituée de la tutelle, doit être confiée la garde du mineur, et chez lequel des deux il devra résider, les juges doivent consulter l'intérêt de l'enfant : que le tuteur ou la mère n'ont aucun droit exclusif à cet égard; que vainement le tuteur invoquerait l'art. 108, C. civ., qui fixe chez le tuteur le domicile du mineur; que cette disposition ne concerne que le domicile de droit de ce mineur (C. civ., art. 108, 392, 374 et 450). — Bastia, 31 août 1826, Guitera, [S. et P. chr.]

151. — Malgré ces solutions anciennes de la jurisprudence, nous avons vu *suprà*, v° *Puissance paternelle*, n. 90 et s., que la mère remariée, même privée de la tutelle, conserve le droit de garde et le droit d'éducation, sauf à poursuivre, s'il y a lieu, la déchéance de la puissance paternelle. Toutefois, la Cour de cassation a décidé que l'arrêt qui refuse à une mère destituée de la tutelle le droit de surveillance sur ses enfants et celui de communiquer avec eux ne peut être annulé comme portant atteinte aux droits de la puissance paternelle, la restriction qu'il apporte à ces droits devant être entendue seulement en ce qui concerne l'immixtion de la mère dans l'éducation de ses enfants, mais n'allant pas jusqu'à lui enlever les autres droits inhérents à ladite puissance, tels que celui de donner ou de refuser son consentement au mariage ou à l'adoption de ses enfants, ni le droit de les émanciper. — Cass., 3 mars 1856, Wey, [S. 56.1.408, P. 56.2.265, D. 56.1.290]

152. — ... Et qu'il ne résulte aucune nullité de ce qu'un arrêt, sans prohiber d'une manière absolue le droit de communication d'une mère destituée de la tutelle de ses enfants, s'est borné à donner au tuteur, et, en cas d'opposition de ce tuteur, au conseil de famille, le droit de régler, selon les circonstances, si les communications de la mère avec ses enfants peuvent être autorisées, et à quelle condition elles auront lieu...; sauf à la mère, dans le cas où elle croirait avoir à se plaindre de la délibération du conseil de famille, à se pourvoir contre elle devant l'autorité judiciaire. — Même arrêt.

Section II.

Tutelle testamentaire.

153. — Il était naturel d'accorder, comme conséquence de la puissance paternelle, aux père et mère le droit de choisir, après eux, un tuteur à leurs enfants. Ce droit est consacré par l'art. 397, C. civ., dans les termes suivants : « Le droit individuel de choisir un tuteur, parent ou étranger, n'appartient qu'au dernier mourant des père et mère ».

154. — *Au dernier mourant.* Cette tutelle ne peut, en effet, s'ouvrir qu'après la mort de celui qui l'a déférée : le survivant, lors même qu'il justifierait de l'impuissance de gérer par lui-même, ne saurait se substituer un autre tuteur. — Duranton, t. 3, n. 434; Toullier, t. 2, p. 372; Delvincourt, t. 1, p. 109. — Quant au premier mourant des père et mère, le droit de désigner un tuteur ne saurait lui être accordé, puisque la loi défère de plein droit la tutelle à son conjoint survivant.

155. — Le droit de choisir un tuteur ne s'ouvrant qu'au profit du dernier mourant des père et mère, l'interdiction de l'un des époux ne donnerait pas ouverture à ce droit au profit de l'autre époux. — Duranton, t. 3, n. 435; Valette, sur Proudhon, t. 2, p. 293; Zachariæ, § 100, note 3; Marcadé, t. 2, p. 212; De Fréminville, t. 1, n. 72; Du Caurroy, Bonnier et Roustain, t. 1,

n. 597; Demolombe, t. 7, n. 156; Laurent, t. 4, n. 396; Aubry et Rau, t. 1, § 100, texte et note 4, p. 644, 645; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, n. 351; Fuzier-Herman, *C. civ. ann.*, art. 397, n. 1. — *Contra*, Rennes, 9 févr. 1813, Cadour, [S. et P. chr.] — Delvincourt, t. 1, p. 430.

156. — De même, les père et mère n'ont pas le droit de nommer par testament un tuteur à leur enfant majeur interdit. — Cass., 11 mars 1812, Beauchel de Servigny, [S. et P. chr.] — Paris, 1er mai 1813, Mêmes parties, [S. et P. chr.] — *Sic*, Toullier, t. 2, n. 1336; Duranton, t. 3, n. 752; Chardon, n. 30; Zachariæ, t. 1, § 126, note 3; Fuzier-Herman, *loc. cit.*, n. 8.

157. — Le mari qui a obtenu un jugement le déclarant père légitime d'un enfant inscrit comme enfant naturel et reconnu par un tiers, a un titre légal qui lui confère le droit de nommer à cet enfant, dans les termes de l'art. 397, un tuteur testamentaire. — Rouen, 14 mars 1877, sous Cass., 9 juill. 1879, Bouffard, [S. 80.1.241, P. 80.577, D. 77.2.193]

158. — Le droit de choisir un tuteur testamentaire constitue un attribut de la puissance paternelle. Le survivant quoique mineur aura donc ce droit; et l'un des époux ne saurait le restreindre ou le modifier au préjudice de l'autre. — Aubry et Rau, t. 1, § 100, texte, p. 644; Fuzier-Herman, *loc. cit.*, n. 2.

159. — Le droit de désigner un tuteur appartient à la mère survivante, alors même que son mari lui a donné un conseil pour l'assister dans l'administration de la tutelle (V. *suprà*, n. 41 et s.), et sans qu'elle ait besoin, dans ce cas, de l'assistance de ce conseil. — Demolombe, t. 7, n. 152; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1, § 208, note 4; De Fréminville, t. 1, n. 71; Aubry et Rau, t. 1, § 100, texte et note 2, p. 644.

160. — Toutefois, aux termes de l'art. 400, C. civ., « lorsque la mère remariée, et maintenue dans la tutelle, aura fait choix d'un tuteur aux enfants de son premier mariage, ce choix ne sera valable qu'autant qu'il sera confirmé par le conseil de famille ».

161. — La tutelle testamentaire ne peut être exercée qu'après le décès du survivant. Dès lors la mère qui a refusé la tutelle et le père qui s'est fait excuser n'ont pas le droit de choisir un tuteur pour venir gérer la tutelle à leur place et de leur vivant. — Delvincourt, t. 1, p. 274; Duranton, t. 3, n. 434; De Fréminville, t. 1, n. 70; Valette, sur Proudhon, t. 2, p. 289; Demolombe, t. 7, n. 158 et 159; Laurent, t. 4, n. 396; Aubry et Rau, t. 1, § 100, texte et note 5, p. 645; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, n. 352; Fuzier-Herman, *loc. cit.*, n. 5.

162. — D'autre part, le survivant, pour pouvoir choisir un tuteur, doit être lui-même tuteur au moment de son décès. Ainsi le survivant qui avait refusé la tutelle, ou qui s'était fait excuser, qui avait été exclu ou destitué, ne sera point admis à désigner un tuteur testamentaire en remplacement du tuteur datif, lors du décès de ce dernier. — Delvincourt, t. 1, p. 273 et 274, notes 2 et 3; De Fréminville, t. 1, n. 74 et 75; Valette, sur Proudhon, t. 2, p. 293, obs. 2; Demolombe, t. 7, n. 158 à 163; Laurent, t. 4, n. 397; Aubry et Rau, t. 1, § 100, texte et note 6, p. 645; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, n. 353; Fuzier-Herman, *loc. cit.*, n. 4.

163. — Par application de ce principe, le droit de choisir un tuteur n'appartiendra pas à la mère qui, au cas de convol, aura perdu la tutelle pour n'avoir point convoqué le conseil de famille comme le prescrit l'art. 395, ou qui n'aura pas été maintenue dans la tutelle, — Du Caurroy, Bonnier et Roustain, t. 1, n. 598; De Fréminville, t. 1, n. 76; Aubry et Rau, t. 1, § 100, texte et note 7, p. 646; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, n. 354. — V. *suprà*, n. 88 et s. — Il en est ainsi même au cas où la mère remariée est redevenue veuve. — Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, *loc. cit.* — Mais la mère remariée qui, après avoir perdu la tutelle pour n'avoir pas convoqué le conseil de famille avant son mariage, est néanmoins investie de la tutelle par le conseil de famille ultérieurement convoqué (V. *suprà*, n. 104), peut désigner un tuteur testamentaire. — Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, n. 355.

164. — En vertu des art. 1 et 2, L. 24 juill. 1889, l'époux survivant qui a encouru la déchéance de la puissance paternelle perd le droit de désigner un tuteur à ses enfants mineurs. — Aubry et Rau, t. 1, § 100, texte et note 8, p. 646.

165. — La nomination du tuteur ne peut avoir lieu que par acte de dernière volonté, ou par une déclaration faite soit devant le juge de paix assisté de son greffier, soit devant notaire (C. civ., art. 392, 398). — Laurent, t. 4, n. 377; Aubry et Rau, t. 1, § 100, texte et note 9, p. 646; Demolombe, t. 7, n. 153

166. — Mais quel que soit l'acte par lequel le tuteur est nommé, cet acte est toujours révocable, comme l'est toute disposition de dernière volonté. — De Fréminville, t. 1, n. 80; Magnin, t. 1, n. 476; Aubry et Rau, t. 1, § 100, texte et note 10, p. 646; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, n. 358.

167. — Le dernier mourant peut désigner comme tuteur celui qu'il juge le plus digne de sa confiance, que ce soit un parent ou un étranger. Mais le tuteur élu n'est pas tenu d'accepter la tutelle s'il n'est dans la classe des personnes qu'à défaut de cette élection spéciale, le conseil de famille eût pu en charger (C. civ., art. 401). — Demolombe, t. 7, n. 173.

168. — Il est, d'ailleurs, bien évident que le droit attribué au survivant des père et mère ne peut pas aller jusqu'à nommer pour tuteur un individu que la loi déclarerait incapable de la tutelle. — De Fréminville, t. 1, n. 78; Magnin, t. 1, n. 470.

169. — D'après la plupart des auteurs, aujourd'hui comme autrefois, le dernier mourant des père et mère a le droit de donner à ses enfants un tuteur sous condition ou jusqu'à un certain temps. — Toullier, t. 2, n. 1105; Duranton, t. 3, n. 439; De Fréminville, t. 1, n. 24; Huc, t. 3, n. 284; Demolombe, t. 7, n. 226; Aubry et Rau, t. 1, § 89, texte et note 6, p. 590 (ces deux derniers auteurs n'admettent le principe que sous certaines restrictions). — *Contrà*, Laurent, t. 4, n. 370; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, n. 357.

170. — Pourrait-il également nommer deux tuteurs, l'un chargé de l'administration de la personne du mineur et l'autre de la gestion de ses biens? Sans doute, en principe, la tutelle, sauf dans les hypothèses prévues par les art. 396 et 417, ne doit être gérée que par une seule personne; mais ce n'est pas une raison pour que le choix que ferait de plusieurs tuteurs le dernier mourant des père et mère fût contraire à la loi. Aussi les auteurs enseignent-ils que la tutelle testamentaire peut être divisée, et qu'un tuteur peut être chargé de gérer les biens et un autre de garder et d'élever le mineur. — Magnin, t. 1, n. 466; Duranton, t. 3, n. 444; Chardon, n. 34; Delvincourt, t. 1, p. 430; Massé et Vergé, t. 1, p. 386; Demolombe, t. 7, n. 224; Zachariæ, § 90, texte et note 3; Aubry et Rau, t. 1, § 89, texte et note 8, p. 591. — *Contrà*, De Fréminville, t. 1, n. 22; Laurent, t. 4, n. 369; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, n. 372 et s.

171. — La jurisprudence semble confirmer complètement cette opinion. Ainsi, il a été jugé qu'un père a le droit de désigner par son testament deux tuteurs à son enfant mineur, l'un à sa personne et l'autre à ses biens. — Paris, 15 mess. an XII, Dupucé, [S. et P. chr.]

172. — ... Que la mère survivante, qui dispose de la tutelle de son enfant, peut confier l'administration des biens du mineur et l'administration de sa personne à deux personnes différentes; que cette volonté doit être exécutée si l'intérêt du mineur l'exige, encore que le tuteur désigné par le testament de la mère ait été destitué et remplacé par l'aïeul du mineur. — Rouen, 8 mai 1840, Lemonnier, [S. 40.2.313, P. 40.2.684]

173. — ... Que la tutelle peut être divisée entre un tuteur à la personne et un tuteur aux biens. — Cass., 14 déc. 1863, Godard, [S. 64.1.21, P. 64.113, D. 64.1.63] — Dijon, 14 mai 1862, Godard, [S. 62.2.449, P. 63.272, D. 62.2.121]

174. — ... Que l'éducation et la garde des mineurs ne sont pas de l'essence du pouvoir tutélaire; qu'en conséquence, le dernier mourant des père et mère peut, en choisissant, par acte de dernière volonté, un tuteur pour son enfant, confier la garde et l'éducation de cet enfant à une autre personne (dans l'espèce la femme en secondes noces du tuteur). — Rouen, 4 janv. 1883, Durand et Marchand, [S. 84.2.175, P. 84.1.901, D. 83.2.155]

175. — Mais jugé que, lorsqu'un père a, dans son testament, nommé un tuteur honoraire et un tuteur onéraire à ses enfants en minorité, ce dernier peut être supprimé, si les affaires qui rendaient sa nomination nécessaire sont terminées, et si le tuteur honoraire consent à se charger seul et sans rétribution de l'administration des biens des mineurs. — Angers, 6 août 1819, Tuprault, [S. et P. chr.]

176. — Le tuteur testamentaire peut, comme tous les autres, être destitué. — Magnin, t. 1, n. 475; Locré, t. 5, p. 54.

177. — Si le tuteur testamentaire est excusé, s'il donne sa démission ou est destitué, c'est la tutelle dative qui s'ouvrira et non celle des ascendants. — V. dans ces divers cas, Paris, 24 juill. 1835, De Pastoret, [S. 35.2.405, P. chr.] — Rouen, 18 déc. 1839, Ressent, [S. 40.2.178] — *Sic*, Valette, sur Proudhon, t. 2,

p. 294, n. 3; Du Caurroy, Bonnier et Roustain, t. 1, n. 602 et 603; Demolombe, t. 7, n. 178 et 179; Laurent, t. 4, n. 398 et 402; Aubry et Rau, t. 1, § 101, texte et note 2, p. 646, 647. — *Contra*, Bruxelles, 11 mars 1819, Dezinzerling, [S. et P. chr.] — Delvincourt, t. 1, p. 272, note 8; Magnin, t. 1, n. 472. — V. Duranton, t. 3, n. 441.

Section III.

Tutelle des ascendants.

178. — Lorsqu'il n'a pas été choisi au mineur un tuteur par le dernier mourant de ses père et mère (V. *suprà*, n. 153 et s.), la tutelle appartient de droit à son aïeul paternel; à défaut de celui-ci, à son aïeul maternel, et ainsi en remontant, de manière que l'ascendant paternel soit toujours préféré à l'ascendant maternel du même degré (C. civ., art. 402).

179. — Si, à défaut de l'aïeul paternel et de l'aïeul maternel du mineur, la concurrence se trouve établie entre deux ascendants du degré supérieur qui appartiennent tous deux à la ligne paternelle du mineur, la tutelle passe de droit à celui des deux qui se trouve être l'aïeul paternel du père du mineur (C. civ., art. 403).

180. — Si la même concurrence a lieu entre deux bisaïeuls de la ligne maternelle, la nomination est faite par le conseil de famille qui ne peut, néanmoins, que choisir l'un de ces deux ascendants (C. civ., art. 404).

181. — Il résulte des articles ci-dessus que la tutelle légale n'est conférée qu'aux ascendants du mineur. Les ascendantes ne peuvent être investies que de la tutelle testamentaire ou dative déférée, soit par le survivant des père et mère, soit par le conseil de famille. — De Fréminville, t. 1, n. 82; Magnin, t. 1, n. 488. Maleville et Delvincourt, sur l'art. 402; Demolombe, t. 7, n. 183; Marcadé, sur l'art. 402; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1, § 210, note 4; Laurent, t. 4, n. 400; Aubry et Rau, t. 1, § 101, texte et note 4, p. 648; Fuzier-Herman, *C. civ. ann.*, art. 402, n. 4; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, n. 362. — V. Paris, 24 prair. an IX, Chevalier, [S. et P. chr.]

182. — Mais pour qu'il y ait lieu à la tutelle des ascendants, il faut nécessairement que le père et la mère du mineur soient décédés sans que le survivant ait nommé un tuteur testamentaire, et après avoir lui-même exercé la tutelle jusqu'à son décès. — Cass., 26 févr. 1807, Daidé, [S. et P. chr.] — Toulouse, 18 mai 1832, Bélard, [S. 32.2.470, P. chr.] — Paris, 24 juill. 1835, précité; — 24 juin 1856, Boulot, [S. 56.2.557, P. 56.2.536, D. 57.2.10] — Rennes, 21 juill. 1890, Michel, [S. 91.2.20, P. 91.1.201, D. 91.2.162] — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Tutelle*, sect. 2, § 2, art. 1, n. 3; Toullier, t. 2, n. 1107; Duranton, t. 3, n. 445-446; Favard de Langlade, *Rép.*, t. 5, p. 819; Magnin, t. 1, n. 487; De Fréminville, t. 1, n. 181; Demolombe, t. 7, n. 178; Laurent, t. 4, n. 398; Aubry et Rau, t. 1, § 101, texte et note 1, p. 646-647; Fuzier-Herman, *C. civ. ann.*, art. 402, n. 1; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, n. 361.

183. — Il y aura donc lieu à la tutelle dative et non à celle des ascendants, si le survivant des père et mère tuteur légal ne conserve pas, pour un motif quelconque, sa gestion jusqu'à son décès. Ainsi, dans le cas où la mère est privée de la tutelle par suite de son convol (V. *suprà*, n. 88 et s.), il y a lieu à la tutelle dative et non à la tutelle légale de l'ascendant des mineurs. — Cass., 26 févr. 1807, précité.

184. — Jugé, dans le même sens, que, lorsqu'une mère a perdu de plein droit la tutelle légale de ses enfants mineurs, faute par elle de s'y être fait maintenir par le conseil de famille avant de convoler à de secondes noces, la tutelle desdits enfants n'est pas comme au cas de prédécès des père et mère, dévolue de plein droit à leurs autres ascendants; qu'il y a lieu, alors, de recourir à la tutelle dative. — Paris, 24 juin 1856, précité.

185. — Il en est de même, dans le cas de destitution du tuteur légal. — Toulouse, 18 mai 1832, précité.

186. — ... Ou de démission de sa part. — Paris, 24 juill. 1835, précité.

187. — Il y aura encore lieu à la tutelle dative et non à celle des ascendants, quand le tuteur nommé par le dernier mourant des père et mère refuse la tutelle, est incapable ou exclu ou excusé, ou se trouve ensuite privé de la tutelle pour un motif quelconque. En effet, le père ou la mère a manifesté sa volonté pour que la tutelle des ascendants ne s'ouvrît pas; et l'art. 405, C. civ., implique, d'ailleurs, cette solution en disposant que quand un enfant mineur reste sans père ni mère, ni *tuteur élu* par ses père et mère, ni ascendant mâle, comme aussi lorsque le tuteur *de l'une des qualités* ci-dessus exprimées se trouve dans un cas d'exclusion ou d'excuse, il est pourvu par un conseil de famille à la nomination d'un tuteur. — Duranton, t. 3, n. 441; Toullier, t. 2, n. 1107; Marchand, *Code de la minorité*, p. 122; Chardon, n. 45; De Fréminville, t. 1, n. 181; Valette, sur Proudhon, t. 2, p. 295, obs. 1; Du Caurroy, Bonnier et Roustain, t. 1, n. 602 et 603; Demolombe, t. 7, n. 179 à 181; Laurent, t. 4, n. 402; Huc, t. 3, n. 285; Aubry et Rau, t. 1, § 101, texte et note 2, p. 646 et 647; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, n. 361, p. 413.

188. — Ainsi, il a été jugé que dans le cas de destitution du tuteur testamentaire, il y a lieu non à la tutelle des ascendants, mais à la tutelle dative. — Rouen, 18 déc. 1839, Ressent, [S. 40.2.178]

189. — Il a cependant été jugé qu'à défaut d'acceptation du tuteur nommé par le testament, la tutelle se trouve déférée de plein droit aux ascendants. — Bruxelles, 11 mars 1819, Dezinzerling, [S. et P. chr.] — *Sic*, Magnin, t. 1, n. 472, 478; Delvincourt, t. 1, p. 272, note 8. — V. aussi Duranton, t. 3, n. 441.

190. — Les ascendants ne peuvent refuser la tutelle qui leur est dévolue par la loi que lorsqu'ils se trouvent dans un cas d'excuse légale. — Demolombe, t. 7, n. 188; Massé et Vergé, t. 2, § 209, note 1.

191. — Dans le cas où l'ascendant auquel la tutelle est déférée de droit est excusé, exclu ou destitué, ou lorsque sa gestion vient à cesser pour une cause quelconque, la tutelle doit être déférée par le conseil de famille, bien qu'il y ait d'autres ascendants en état de la gérer. Du moment que la tutelle légitime trouve une personne pour se reposer sur elle, le degré de la loi est épuisé; quoique cette personne ne remplisse pas en réalité les fonctions de tuteur, il ne se fait pas de dévolution à une autre : l'ordre successif n'est pas plus admis sous le Code qu'il ne l'était en droit romain. — Duranton, t. 3, n. 447; Laurent, t. 4, n. 405; Huc, t. 3, n. 285; Aubry et Rau, t. 1, § 101, texte et note 3, p. 648; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, n. 363. — V. cep. Du Caurroy, Bonnier et Roustain, t. 1, n. 602. — V. aussi Demolombe, t. 7, n. 187, qui admet la dévolution d'un ascendant à un autre, au cas de décès de l'ascendant qui exerçait la tutelle.

192. — Il a été jugé que l'aïeul d'un mineur est de droit son tuteur; dès lors, si, à l'époque de l'ouverture de la tutelle, il en a été privé, attendu son état d'interdiction, il a le droit de la réclamer dès que l'interdiction a été levée. — Rennes, 9 févr. 1813, Cadour, [S. et P. chr.]

Section IV.

Tutelle dative ou déférée par le conseil de famille.

§ 1. *Règles générales.*

193. — A défaut de tuteur légal ou testamentaire, ou bien encore s'il existe contre ces tuteurs des causes d'excuse ou d'exclusion, le tuteur du mineur non émancipé est nommé par le conseil de famille (C. civ., art. 405). La loi prévoit deux cas dans lesquels il y a lieu à tutelle dative : 1° lorsqu'il n'existe ni père ni mère, ni tuteur testamentaire, ni ascendant mâle; 2° lorsque le survivant des père et mère, ou le tuteur testamentaire ou l'ascendant mâle venant en première ligne est incapable, exclu ou excusé; et ici nous devons ajouter lorsque la mère survivante refuse la tutelle, ainsi qu'elle en a le droit. — V. *suprà*, n. 32 et s.

194. — Une troisième hypothèse peut se présenter : pour un motif quelconque la tutelle du survivant des père et mère a pris fin avant son décès, ou bien celle qu'exerçait soit le tuteur testamentaire, soit l'ascendant, soit un premier tuteur datif vient à cesser; il y aura encore ici lieu à tutelle dative.

195. — Mais si, au cours de la tutelle, la déchéance de la puissance paternelle est encourue soit par le survivant des père et mère tuteur légal, soit par l'ascendant aussi tuteur légal, y aura-t-il lieu également à tutelle dative, ou bien faudra-t-il procéder conformément à l'art. 10, L. 24 juill. 1889 (V. *infrà*, n. 1193 et s.)? D'après MM. Aubry et Rau, il y aura encore lieu à tutelle dative. « Il n'y a, en effet, disent ces auteurs, aucune raison de distinguer entre le cas où les fonctions de tuteur légal ces-

sent par suite de déchéance et celui où elles prennent fin pour une autre cause ». — Aubry et Rau, t. 1, § 102, note 3 *bis*, p. 649.

196. — C'est le conseil de famille exclusivement qui, suivant les prescriptions de l'art. 405, C. civ., doit nommer le tuteur datif. — V. en ce qui concerne la nomination des tuteurs, *ad hoc* : Cass., 24 nov. 1880, Riche, [S. 81.1.65, P. 81.1.139, et la note de M. Gabriel Demante, D. 82.1.52] — Douai, 30 mars 1882, Riche, [S. 82.2.108, P. 82.1.581, D. 82.2.148] — Grenoble, 14 févr. 1883, Seymat, [S. 84.2.73, P. 84.1.408]; — 5 déc. 1883, Fabre et Dubois, [S. 84.2.73, P. 84.1.408] — Aubry et Rau, t. 1, § 102, texte et note 3 *quater*, p. 650.

197. — Et lorsqu'un tribunal annule une nomination de tuteur, il ne peut pas nommer lui-même à la tutelle; il doit renvoyer cette nomination au conseil de famille (C. civ., art. 405). — Cass., 27 nov. 1816, Devillers, [S. et P. chr.] — Orléans, 9 août 1817, Villetard, [S. et P. chr.] — Fuzier-Herman, *C. civ. ann.*, art. 405, n. 7; Laurent, t. 4, n. 407; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, n. 366. — V. *infrà*, n. 439.

198. — Comme la tutelle testamentaire (V. *suprà*, n. 170 et s.), la tutelle dative peut être divisée entre un tuteur à la personne et un tuteur aux biens, et les tribunaux seraient autorisés à maintenir cette division que le conseil de famille croirait devoir établir dans l'intérêt du mineur et que d'ailleurs le Code n'a point formellement prohibée. — Cass., 14 déc. 1863, Godard, [S. 64.1.21, P. 64.113, D. 64.1.63] — Paris, 15 mess. an XIII, Junot, [S. et P. chr.] — Rouen, 8 mai 1840, Lemonnier, [S. 40.2.313, P. 40.2.684] — Dijon, 14 mai 1862, Godard, [S. 62.2.449, P. 63.272, D. 62.2.124] — Rouen, 4 janv. 1883, Durand et Marchand, [S. 84.2.175, P. 84.1.901] — *Sic*, Denizart, v° *Tutelle*, n. 30; Meslé, *Des tutelles*, 1re part., ch. 6, p. 96; Duranton, t. 3, n. 528; Marcadé, sur l'art. 450, n. 1; Valette, sur Proudhon, t. 2, p. 356; Massé et Vergé, t. 1, § 220, note 3, p. 432; Demante, t. 1, n. 203 *bis*; Demolombe, t. 7, n. 224; Aubry et Rau, t. 1, § 89, texte et note 8, p. 590-591; Fuzier-Herman, *C. civ. ann.*, art. 405, n. 2. — *Contrà*, Laurent, t. 5, n. 2; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, n. 372 et s.

199. — A cet égard il a été jugé que, si le mineur est à la fois pourvu d'un tuteur honoraire nommé à sa personne et d'un tuteur onéraire nommé à ses biens, c'est le tuteur honoraire qui est le seul et véritable tuteur, et qui a qualité pour défendre à toutes actions intentées contre le mineur. Quant au tuteur onéraire, il n'est qu'un agent, un préposé ou mandataire pour gérer tout ou partie de la tutelle sous la direction du tuteur honoraire envers lequel il est comptable. — Paris, 21 frim. an XIII, Junot, [S. et P. chr.]

200. — La délibération d'un conseil de famille qui nomme un tuteur ou un subrogé tuteur n'est pas soumise à la nécessité d'une homologation; par suite, une telle délibération continue à produire ses effets légaux, nonobstant le jugement qui a refusé l'homologation demandée par erreur. — Montpellier, 9 juill. 1869, Poulhariès, [S. 70.2.148, P. 70.594, D. 70.2.180] — *Sic*, Sur le principe, Rolland de Villargues, *Rep. du not.*, v° *Conseil de famille*, n. 27; De Fréminville, t. 1, n. 110; Jay, *Tr. des cons. de fam.*, n. 264; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Conseil de famille*, n. 73, et *Dict. des juges de paix*, *eod. verb.*, n. 349; Bertin, *Ch. du cons.*, n. 446; Demolombe, t. 7, n. 191; Aubry et Rau, t. 1, § 102, texte et note 6, p. 650; Fuzier-Herman, *C. civ. ann.*, art. 405, n. 4. — ... Sauf aux intéressés à se pourvoir par les voies de droit contre la délibération. — Même arrêt.

201. — On doit notifier au tuteur sa nomination, lorsqu'ayant été appelé à faire partie du conseil de famille, il s'y est fait représenter par un mandataire (C. civ., art. 438, 439). — Carré, *Procéd.*, t. 3, n. 2993; Locré, t. 1, p. 200, sur l'art. 439, C. civ. — *Contrà*, Demiau-Crouzilhac, p. 586; Aubry et Rau, t. 1, § 102, texte, p. 651.

202. — Lorsqu'il existe deux tuteurs nommés dans le ressort de deux justices de paix, le tuteur qui entend conserver la tutelle doit assigner l'autre devant le tribunal de son domicile, à qui il appartient d'examiner la validité des titres respectifs. — Rennes, 31 août 1818, N..., [S. et P. chr.] — Carré, n. 2988 et s.

203. — Il a été jugé que la délibération d'un conseil de famille qui a déféré la tutelle à un parent peut être annulée sur la demande de ce parent, lorsqu'il existe des parents plus proches parmi les membres du conseil, et que les juges aperçoivent d'ailleurs des indices de collusion entre plusieurs de ces membres pour s'exonérer de la tutelle (C. civ., art. 432). — Cass., 1er févr. 1825, Fressinet, [S. et P. chr.]

204. — ... Qu'un cousin par alliance, nommé tuteur par le conseil de famille, peut se faire décharger de la tutelle si le mineur a des parents plus proches qui soient ses héritiers présomptifs et qui n'aient point d'excuse. — Lyon, 16 mai 1811, Tardy, [S. et P. chr.] — *Sic*, Duranton, t. 3, n. 488; Merlin, *Rép.*, v° *Tutelle*, sect. 4, § 3, n. 1. — *Contrà*, Toullier, t. 2, n. 1122; Maleville, t. 1, sur l'art. 419, C. civ.

205. — Mais il a été jugé, au contraire, que celui qui est nommé tuteur d'un individu (interdit), ne peut pas se faire décharger de la tutelle, par cela seul qu'il n'est parent qu'à un degré éloigné, et que le conseil de famille était composé de parents beaucoup plus proches que lui (le père, par exemple), demeurant dans le même lieu que l'interdit. — Poitiers, 23 févr. 1825, Lecercler, [S. et P. chr.]

206. — D'une façon générale, il a été décidé que, les délibérations du conseil de famille conférant la tutelle dative, si elles sont régulières en la forme, ne peuvent point être attaquées, pourvu que l'on ne puisse point invoquer une cause d'incapacité ou d'exclusion contre le tuteur choisi. — Paris, 6 oct. 1814, Magallon, [S. et P. chr.] — Montpellier, 13 juin 1866, Cau, [S. 67.2.114, P. 67.475] — *Sic*, Duranton, t. 3, n. 477; Taulier, t. 2, p. 37; Chardon, t. 3, n. 353, 356, 375, 376; Demolombe, t. 7, n. 335, 336; Aubry et Rau, t. 1, § 96, texte et note 12, p. 618, et § 102, texte et note 7, p. 650, 651.

207. — Toutefois, l'opinion contraire a été admise en doctrine et en jurisprudence. Il a été, par suite, jugé que la délibération du conseil de famille portant nomination d'un tuteur, peut être attaquée devant les tribunaux par les membres du conseil contre l'avis desquels cette nomination a eu lieu. — Nancy, 3 avr. 1857, Benoit, [S. 57.2.363, P. 57.575, D. 57.2.175] — Colmar, 19 nov. 1857, Bernard-Lévy, [S. 58.2.81, P. 58.966, D. 59.2.36] — Dijon, 14 mai 1862, précité. — *Sic*, Delvincourt, t. 1, p. 279; Merlin, *Rép.*, v° *Tutelle*, sect. 2, § 3, art. 3; Zachariæ, § 96, note 5; Laurent, t. 4, n. 470.

208. — Il en est ainsi, alors même que ces membres n'allèguent contre le tuteur nommé aucune cause légale d'incapacité ou d'exclusion. Et quelque honorable que soit le tuteur donné à un mineur, il suffit que, à raison des circonstances et de la position de l'un et de l'autre, le choix du tuteur fait par le conseil de famille soit préjudiciable aux intérêts du mineur pour que ce choix doive être annulé. — Nancy, 3 avr. 1857, précité.

209. — Mais un tribunal ne peut d'office prononcer la nullité d'une délibération du conseil de famille portant nomination d'un tuteur, alors que cette nullité n'est demandée par aucune des parties. — Orléans, 23 févr. 1837, De Pastoret, [S. 38.2.69, P. 32.2.147] — Sur les cas dans lesquels les délibérations du conseil de famille peuvent être attaquées, et notamment sur le point de savoir si elles peuvent l'être pour faire réformer la nomination du tuteur, V. au surplus *suprà*, v° *Conseil de famille*, n. 383 et s.

§ 2. *Convocation du conseil de famille appelé à conférer la tutelle dative.*

210. — Il est traité, *suprà*, v° *Conseil de famille*, de tout ce qui concerne la convocation et la réunion du conseil de famille, ses attributions et ses délibérations; nous n'avons donc à nous occuper ici que de la convocation spéciale du conseil de famille au point de vue de la délation de la tutelle.

211. — Aux termes de l'art. 406, C. civ., le conseil de famille appelé à nommer le tuteur dans « sera convoqué soit sur la réquisition et à la diligence des parents du mineur, de ses créanciers ou d'autres parties intéressées, soit même d'office et à la poursuite du juge de paix du domicile du mineur. Toute personne pourra dénoncer à ce juge de paix le fait qui donnera lieu à la nomination d'un tuteur ».

212. — L'art. 406 précité, en désignant les personnes qui ont le droit de convoquer le conseil de famille appelé à nommer le tuteur ne mentionne pas les alliés. Toutefois on reconnaît que ces derniers ont également ce droit, et dès lors la convocation pourra être faite par tous parents et alliés sans distinction. — Demante, t. 2, n. 153 *bis* II; Demolombe, t. 7, n. 195, 282, 283; Laurent, t. 4, n. 452; Aubry et Rau, t. 1, § 94, p. 606.

213. — Mais on décide généralement que le ministère public n'a pas qualité pour requérir la convocation; il peut seulement, ainsi que le déclare l'art. 406, dénoncer, comme toute personne, au juge de paix le fait qui donnera lieu à la nomination

tion d'un tuteur. — Cass., 27 frim. an XIII, Gaillard, [S. et P. chr.]; — 11 août 1818, Berdin, [S. et P. chr.] — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Minorité*, § 4, *Min. publ.*, § 7-11 et *Tutelle*, sect. 5, § 1; Favard de Langlade, v° *Min. publ.*, n. 8; Pigeau, t. 2, p. 590; Carré, *Comp. et proc. civ.*, t. 1, n. 117 et 118; Masse et Vergé, sur Zachariæ, t. 1, p. 396, note 7; Magnin, t. 1, n. 323; Chardon, p. 250; De Fréminville, t. 1, n. 97; Demolombe, t. 7, n. 287; Laurent, t. 4, n. 453; Aubry et Rau, t. 1, § 94, texte et note 1, p. 607; Fuzier-Herman, *C. civ. ann.*, art. 406, n. 14. — Il ne peut non plus demander la nullité de la délibération. — Cass., 26 août 1807, Harriet, [S. et P. chr.]; — 8 mars 1814, Leroy, [S. et P. chr.] — Orléans, 23 févr. 1837, précité. — V. au surplus sur les personnes qui ont le droit de convoquer le conseil de famille, *supra*, v° *Conseil de famille*, n. 197 et s.

214. — D'après l'art. 406, le conseil de famille doit être convoqué devant le juge de paix du domicile du mineur. Or, on est d'accord pour admettre que le domicile du mineur est celui qu'il avait lors de l'ouverture de la tutelle; la convocation pour la nomination du tuteur datif devra donc avoir lieu devant le juge de paix de ce domicile et non devant celui du domicile qu'avait le précédent tuteur. — Cass., 29 nov. 1809, Descepeaux, [S. et P. chr.]; — 23 mars 1819, Magneux, [S. et P. chr.]; — 4 mai 1846, Jeanjean, [S. 46.1.465, P. 46.1.78, D. 46.1.129]; — 17 déc. 1849, Gas et Boyaux, [S. 50.1.299, P. 50.2.320, D. 50.1.77]; — Rennes, 9 février 1813, Gadour, [S. et P. chr.] — Nîmes, 2 février 1848, Pons-Laugier, [S. 48.2.295, P. 48.1.532, D. 48.2.58] — 1er juill. 1853, Hocquard, [S. 53.2.558, P. 53.2.652, D. 54.2.254] — *Sic*, Toullier, t. 2, n. 1114; Delvincourt, t. 1, p. 441; Duranton, t. 3, n. 453; Magnin, t. 1, n. 78; De Fréminville, t. 1, n. 98; Demolombe, t. 7, n. 248; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 1, n. 860; Laurent, t. 4, n. 459; Aubry et Rau, t. 1, § 92 *bis*, texte et note 1, p. 559, 560; Fuzier-Herman, *C. civ. ann.*, art. 406, n. 2.

215. — Ainsi jugé que le domicile du mineur est, aux termes de l'art. 406, C. civ., celui de la personne dont le décès donne ouverture à la tutelle et non celui de la personne qui peut demeurer ou être nommée tutrice; qu'en conséquence, le conseil de famille, investi du droit de nommer un tuteur au mineur, doit être convoqué au lieu où la tutelle s'est ouverte, et non à celui où le tuteur éventuel a son domicile. — Aix, 7 mars 1846, Imbert, [S. 46.2.580, P. 46.1.612, D. 46.2.171]

216. — Par suite, lorsqu'il s'agit de remplacer un tuteur, la convocation du conseil de famille ne doit pas se faire devant le juge de paix du domicile du tuteur, mais bien devant le juge de paix du domicile que le mineur avait lors de l'ouverture de la tutelle. — Cass., 4 mai 1846, précité. — Nîmes, 2 février 1848, précité. — Nîmes, 1er juill. 1853, précité.

217. — Et cette règle de compétence qui, pour l'organisation de la tutelle, rattache la convocation du conseil de famille au domicile primitif et naturel du mineur, c'est-à-dire au domicile qu'il avait lors du décès du premier mourant de ses père et mère, s'applique à toutes les nominations du tuteur qui peuvent devenir nécessaires pendant la durée de la minorité. — Cass., 2 mars 1869, Narbonne, [S. 69.1.151, P. 69.379, D. 69.1.199] — Douai, 4 mars 1859, Bail, [S. 59.2.346, P. 59.249] — Rouen, 24 févr. 1870, Narbonne, [S. 71.2.44, P. 71.130] — Et cela, alors même que le survivant des père et mère, tuteur légal, aurait transporté son domicile dans un autre lieu et y serait mort. — Cass., 2 mars 1869, précité.

218. — Cette règle est absolue et ne permet pas de rechercher si, en fait, le conseil de famille réuni devant le juge de paix du lieu où le tuteur est décédé, a ou non présenté, pour la protection du mineur, des garanties équivalentes à celles que lui aurait assurées la réunion de ce conseil au lieu où la tutelle s'était primitivement ouverte. — Cass., 2 mars 1869, précité.

219. — Cependant il a été jugé, au contraire, que le conseil de famille peut être régulièrement convoqué au lieu du domicile du dernier décédé des père et mère. Vainement on dirait que le décès du père ayant donné ouverture à la tutelle légale de la mère survivante, l'ouverture de la tutelle et le siège du conseil de famille ont été irrévocablement fixés au lieu du domicile du père nonobstant tout changement ultérieur du domicile de la mère. — Cass., 10 août 1825, Gariband, [S. et P. chr.] — Paris, 24 juill. 1835, De Pastoret, [S. 35.2.406, P. chr.] — Metz, 7 mars 1867, Eyen, [S. 67.2.274, P. 67.987, D. 67.2.60]

220. — La délibération du conseil de famille convoqué à un autre lieu que le siège de la tutelle est-elle radicalement nulle? — V. pour la négative, Metz, 20 avr. 1820, Marx, [S. et P. chr.] — *Sic*, Laurent, t. 4, n. 474; Demolombe, t. 7, n. 326 et s. — V. dans le sens de l'affirmative, Turin, 13 mai 1811, Botton, [S. et P. chr.] — Delvincourt, t. 1, p. 108, note 3. — V. au surplus sur le lieu de réunion du conseil de famille, notamment pour la nomination du tuteur, *supra*, v° *Conseil de famille*, n. 156 et s.

CHAPITRE III.

DES EXCUSES OU CAUSES DE DISPENSE, DES INCAPACITÉS, EXCLUSIONS ET DESTITUTIONS DE LA TUTELLE.

SECTION I.

Des excuses ou causes de dispense de la tutelle.

221. — D'après les principes du droit romain, la tutelle et la curatelle étaient considérées en quelque sorte comme des charges publiques, et ceux à qui elles étaient déférées ne pouvaient se dispenser de les accepter. Le Code civil adopte la même règle, mais il la soumet cependant à certaines exceptions fondées soit sur l'intérêt général, soit sur l'intérêt privé de celui pour qui la tutelle serait une charge trop pénible. Nous allons successivement examiner les diverses excuses admises par la loi; nous nous demanderons ensuite dans quel délai elles doivent être proposées; et nous envisagerons enfin les conséquences résultant de leur admission ou de leur refus.

§ 1. *Des différentes causes d'excuses.*

222. — Le Code civil prévoit sept causes légales d'excuses. La loi du 24 juill. 1889 en a établi une autre en ce qui concerne la tutelle qui s'ouvre, durant le mariage, à la suite de la déchéance de la puissance paternelle. Ces causes sont-elles les seules, ou bien le conseil de famille peut-il en admettre d'autres? — V. sur cette question, *infra*, n. 283 et s.

1° *Excuse ayant pour cause certaines fonctions ou services publics.*

223. — L'intérêt général fait accorder à celui qui est appelé aux fonctions de tuteur la faculté de s'en dispenser lorsqu'il exerce un emploi public qui réclame tout son temps. Ainsi, aux termes de l'art. 427, C. civ., « sont dispensés de la tutelle : 1° les personnes désignées dans les tit. 3, 5, 6, 8, 9, 10 et 11 de l'acte du 18 mai 1804 », c'est-à-dire les princes du sang, les amiraux et les maréchaux de France, les inspecteurs et colonels généraux et les grands officiers de la couronne; les pairs de France, les membres de la Chambre des députés, les ministres et les conseillers d'État. La plupart des titres et places auxquels cette dispense s'applique n'existent plus aujourd'hui. Cet acte du 18 mai 1804 dont parle le n. 1 de l'art. 427 n'est autre que le sénatus-consulte organique de la constitution de l'Empire.

224. — Actuellement, la première excuse édictée par l'art. 427 ne s'applique qu'aux sénateurs, aux députés, et aux conseillers d'État. — Aubry et Rau, t. 1, § 107, texte et note 1, p. 660.

225. — Elle s'applique aussi aux ministres. — Demolombe, t. 7, n. 403; Aubry et Rau, t. 1, § 107, note 2, p. 660; Huc, t. 3, n. 341. — V. cependant Laurent (t. 4, n. 496), et Fuzier-Herman (art. 427, n. 3), qui n'admettent cette solution qu'autant que les ministres sont membres de l'une des deux Chambres.

226. — L'art. 427, dans son second paragraphe, dispense de la tutelle les présidents et conseillers à la Cour de cassation, le procureur général et les avocats généraux à la même Cour.

227. — Il en est de même pour les présidents, conseillers maîtres et référendaires, et pour le procureur général de la Cour des comptes. La loi du 16 sept. 1807 dispose, en effet, dans son art. 7, que « la Cour des comptes prend rang après la Cour de cassation et jouit des mêmes prérogatives ». — Demolombe, t. 7, n. 404 et s.; Laurent, t. 4, n. 496; Aubry et Rau, t. 1, § 107, texte et note 4, p. 660.

228. — Dans son troisième alinéa, l'art. 427 dispense de la tutelle les préfets, mais non les sous-préfets. — Baudry-Lacantinerie et Cheneaux, n. 442.

229. — Enfin, par le 4e al. de l'art. 427, sont dispensés de la tutelle « tous citoyens exerçant une fonction publique dans un département autre que celui où la tutelle s'établit ».

230. — Cette disposition s'applique aux ministres du culte desservant les cures ou succursales, et à toutes personnes exerçant des fonctions ecclésiastiques exigeant résidence d'après les lois de l'Etat, et pour lesquelles elles ont été agréées par le Gouvernement (Av. Cons. d'Et. approuvé le 20 nov. 1806). — Demolombe, t. 7, n. 407; Aubry et Rau, t. 1, § 107, texte et note 9, p. 661.

231. — Il en est de même des notaires : l'art. 1, L. 25 vent. an XI, les range, en effet, au nombre des fonctionnaires publics (V. Déc. garde des Sceaux, 27 nov. 1821). Les notaires ne sont donc pas tenus d'accepter une tutelle, toujours, bien entendu, lorsqu'elle s'établit dans un département autre que celui où ils exercent leurs fonctions. — Merlin, *Rép.*, v° *Tutelle*, sect. 4, § 1, art. 5, n. 13; De Fréminville, t. 1, n. 10, p. 128; Demolombe, t. 7, n. 408; Laurent, t. 4, n. 496; Chardon, n. 329; Aubry et Rau, t. 1, § 107, texte et note 8, p. 661; Fuzier-Herman, *C. civ. ann.*, art. 427, n. 5. — *Contrà*, Favard de Langlade, *Rép. du not.*, v° *Tutelle*, § 6, n. 1.

232. — L'art. 428, C. civ., dispense de la tutelle « les militaires en activité de service ». Les militaires retraités ou réformés ne jouiraient donc pas de cette dispense, et ils seraient tenus d'accepter la tutelle, à moins qu'ils n'eussent une autre excuse à invoquer. — Demolombe, t. 7, n. 410.

233. — Le même article dispense également de la tutelle les citoyens qui remplissent une mission hors du territoire de la France. On est d'accord pour reconnaître que le texte vise le territoire continental, et qu'une mission aux colonies françaises constitue une cause d'excuse, comme une mission dans un pays étranger. — Delvincourt, t. 1, p. 286; Demolombe, t. 7, n. 410; Aubry et Rau, t. 1, § 107, texte et note 5, p. 661.

234. — Quelle doit être la durée de la mission? La loi ne s'explique pas à cet égard ; mais on décide que cette durée doit être assez longue, et qu'une mission purement accidentelle et de courte durée ne saurait constituer une cause d'excuse. — — Demolombe, t. 7, n. 410; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1, p. 420, n. 6; Aubry et Rau, t. 1, § 107, note 6, p. 661.

235. — Une mission secrète peut servir d'excuse aussi bien qu'une mission d'agent diplomatique. — Laurent, t. 4, n. 497.

236. — Mais la mission, comme d'ailleurs toute cause d'excuse, doit être prouvée par celui qui l'invoque. Sur ce point l'art. 429 s'exprime de la manière suivante : « Si la mission est non authentique et contestée, la dispense ne sera prononcée qu'après la représentation faite par le réclamant du certificat du ministre dans le département duquel se placera la mission articulée comme excuse ». — Demolombe, t. 7, n. 411; Aubry et Rau, t. 1, § 107, note 7, p. 661.

237. — « Les citoyens de la qualité ci-dessus exprimée qui ont accepté la tutelle postérieurement aux fonctions, services ou missions qui en dispensent, ne sont plus admis à s'en faire décharger pour cette cause » (C. civ., art. 430). En ne présentant pas immédiatement leur excuse, ils ont, en effet, reconnu que leurs fonctions ne leur rendaient pas impossible l'exercice de la tutelle. — Demolombe, t. 7, n. 412; Laurent, t. 4, n. 498; Aubry et Rau, t. 1, § 107, note 10, p. 661.

238. — « Ceux, au contraire, à qui lesdites fonctions, services ou missions ont été conférés postérieurement à l'acceptation et gestion d'une tutelle, peuvent, s'ils ne veulent la conserver, faire convoquer, dans le mois, un conseil de famille, pour y être procédé à leur remplacement. Si à l'expiration de ces fonctions, services ou missions, le nouveau tuteur réclame sa décharge, ou que l'ancien redemande la tutelle, elle peut lui être rendue par le conseil de famille » (C. civ., art. 431). Qu'il s'agisse de rendre la tutelle à l'ancien tuteur ou d'accorder sa décharge au nouveau, le conseil de famille a dans tous les cas un pouvoir discrétionnaire. — Demolombe, t. 7, n. 414; Laurent, t. 4, n. 498; Aubry et Rau, t. 1, § 107, texte et note 12, p. 661, 662. — *Contrà*, Du Caurroy, Bonnier et Roustain, t. 1, n. 627. — Ces auteurs enseignent que le conseil de famille est toujours obligé de déférer à la demande du nouveau tuteur qui réclame sa décharge dans le cas prévu au texte.

239. — La disposition finale de l'art. 434 précité s'applique également au cas où dès l'origine le tuteur avait refusé la tutelle, bien que le texte suppose qu'il s'était démis d'une tutelle acceptée. — Marcadé, sur l'art. 431; Laurent, t. 4, n. 498; Aubry et Rau, t. 1, § 107, note 11, p. 661, 662. — *Contrà*, Demolombe, t. 7, n. 415.

2° Excuse au profit de ceux qui ne sont ni parents ni alliés du mineur.

240. — Si la tutelle est une charge publique, elle est avant tout une charge de famille, et dès lors l'équité exige que les étrangers ne soient tenus de l'accepter qu'à défaut de parents ou d'alliés. Aussi le législateur a-t-il déclaré que « tout citoyen non parent ni allié ne peut être forcé d'accepter la tutelle que dans le cas où il n'existe pas dans la distance de quatre myriamètres des parents ou alliés en état de gérer la tutelle? » (C. civ., art. 432).

241. — Cette excuse n'est pas absolue. Pour pouvoir être invoquée, il faut que, dans un rayon de quatre myriamètres du lieu où doit s'exercer la tutelle, il existe des parents ou alliés en état de gérer la tutelle, c'est-à-dire ne se trouvant dans aucun des cas d'incapacité ou d'exclusion prévus par la loi; l'éloignement des parents ou alliés les fait considérer comme s'ils n'existaient pas et l'individu non parent ni allié est forcé d'accepter la tutelle. — Demolombe, t. 7, n. 417; Laurent, t. 4, n. 501; Huc, t. 3, n. 3 *bis*; Aubry et Rau, t. 1, § 106, texte et note 365, p. 659.

242. — La dispense accordée par l'art. 432 n'a lieu qu'au profit de celui qui n'est ni parent ni allié. Par suite, un parent ou un allié n'est pas autorisé à refuser la tutelle, en invoquant son éloignement du lieu où elle doit s'exercer. — Delvincourt, t. 1, p. 287, note 7; Duranton, t. 3, n. 488; Demolombe, t. 7, n. 418; Laurent, t. 4, n. 499; Aubry et Rau, t. 1, § 106, texte et note 2, p. 658, 659.

243. — De même, un allié ne saurait être excusé parce qu'il existe des parents dans le rayon de quatre myriamètres. — Demolombe, t. 7, n. 418; Aubry et Rau, t. 1, § 106, texte et note 3, p. 659.

244. — Et un parent ou un allié à un degré plus éloigné ne peut pas davantage être excusé par cette raison que, dans le même rayon, il existe des parents ou des alliés plus proches que lui en état de remplir les fonctions de tuteur. — Poitiers, 23 févr. 1825, Charrier, [S. et P. chr.] — *Sic*, Toullier, t. 3, n. 1122; Demolombe, t. 7, n. 418; Aubry et Rau, t. 1, § 106, texte et note 3, p. 659; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, n. 443.

245. — Plusieurs auteurs, tout en reconnaissant que le texte de la loi est muet, se décident cependant, par appréciation de son esprit, en faveur de la doctrine opposée : c'est à celui, disent-ils, qui est appelé de préférence à succéder à supporter le fardeau de la tutelle; c'était dans cet esprit que les lois romaines la déféraient aux magistrats et aux patrons : *Ubi emolumentum, ibi tutelæ onus esse debet*. Toutefois, suivant ces auteurs, si le parent ou allié, même plus éloigné, se trouvait au nombre de ceux que la loi appelle à la composition du conseil de famille, il ne pourrait refuser, alors même qu'il y aurait des parents ou alliés plus proches en degré; car, autrement la délibération du conseil de famille n'aurait, pour ainsi dire, pas d'objet, puisqu'au cas où les plus éloignés ne voudraient pas de la tutelle, son choix finirait par tomber sur le plus proche. Autant vaudrait que la loi la déférât elle-même; mais telle n'est pas sa volonté, parce que le plus proche n'est pas toujours le plus digne. — Maleville, t. 1, p. 430; Duranton, t. 3, n. 488; Delvincourt, t. 1, p. 444; Marchand, *C. de la minor.*, p. 236.

246. — Et il a été jugé qu'un allié à un degré éloigné peut refuser la tutelle qui lui est déférée par le conseil de famille, lorsqu'il existe des parents plus proches qui n'ont pas d'excuse légitime, alors surtout qu'il n'a pas été appelé par son degré d'alliance à faire partie de ce conseil. — Lyon, 16 mai 1811, Tardy [S. et P. chr.]

247. — Dans tous les cas, lorsqu'il y a eu collusion entre les membres d'un conseil de famille pour s'exonérer du fardeau d'une tutelle, celui qui a été nommé tuteur, et qui est parent moins proche, peut demander la nullité de la délibération. La déclaration d'une cour qu'il résulte des circonstances qu'on peut soupçonner qu'il y a eu fraude dans un acte, peut suffire pour l'autoriser à en prononcer la nullité. — Cass., 1er févr. 1825, Freissinet, [S. et P. chr.] — *Sic*, Duranton, t. 3, n. 488; Zachariæ, t. 1, § 214, texte et note 4; Laurent, t. 4, n. 501; Aubry et Rau, t. 1, § 106, note 3, p. 659.

248. — D'ailleurs, l'excuse prévue par l'art. 432 peut seulement faire dispenser d'accepter la tutelle; elle ne suffirait pas pour faire décharger d'une tutelle commencée. Le conseil de famille n'a pas ici la faculté que lui accorde la disposition finale

de l'art. 431 dans l'hypothèse qu'elle prévoit. — Demolombe, t. 7, n. 419; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, n. 443.

3° Excuse résultant de l'âge.

249. — Tout individu âgé de soixante-cinq ans accomplis peut refuser d'être tuteur. Celui qui a été nommé avant cet âge peut, à soixante-dix ans, se faire décharger de la tutelle (C. civ., art. 433). L'âge fixé comme cause d'excuse doit être atteint au moment où la tutelle est déférée par la loi ou par le conseil de famille. Cet âge n'est que de soixante-cinq ans, alors qu'il faut avoir soixante-dix ans pour se faire décharger d'une tutelle acceptée. Cette différence est basée sur un double motif : « Il est moins pénible, dit Demolombe, de continuer une gestion en exercice et dont on connaît les éléments, que de commencer une gestion toute nouvelle, et puis la loi évite le plus possible les changements de tuteur ». — Demolombe, t. 7, n. 421.

250. — Il faut, pour se faire décharger de la tutelle acceptée, que la soixante-dixième année soit terminée, de même qu'il est nécessaire que les soixante-cinq ans soient accomplis pour pouvoir la refuser. Il importe peu que le législateur n'ait pas répété, dans la seconde partie de l'art. 433, le mot *accomplis* dont il s'est servi dans la première. — Duranton, t. 3, n. 489; Valette, sur Proudhon, t. 2, p. 336, note 2; Duvergier, sur Toullier, t. 1, n. 1151, note *a;* Taulier, t. 2, p. 43; Du Caurroy, Bonnier et Roustain, t. 1, n. 629; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1, p. 421; De Fréminville, t. 1, n. 129; Magnin, t. 1, n. 372; Demolombe, t. 7, n. 422; Laurent, t. 4, n. 502; Aubry et Rau, t. 1, § 107, texte et note 15, p. 662, 663; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, n. 444. — V. en sens contraire, Delvincourt, t. 1, p. 286 et 287; Marcadé, sur l'art. 433, n. 1.

251. — On a soutenu que celui qui, renonçant à l'excuse établie par l'art. 433, a accepté la tutelle après soixante-cinq ans, ne peut plus s'en faire décharger même à soixante-dix. — Delvincourt, t. 1, p. 443; Chardon, t. 3, n. 335; Valette, sur Proudhon, p. 335; Taulier, t. 2, p. 43; Demolombe, t. 7, n. 423; Aubry et Rau, t. 1, § 107, note 14, p. 662; Fuzier-Herman, art. 433, n. 3.

252. — Plusieurs auteurs enseignent cependant que, dans ce cas, la décharge pourra aussi être demandée à l'âge de soixante-dix ans. — Duranton, t. 3, n. 489; Magnin, t. 1, n. 372; Du Caurroy, Bonnier et Roustain, t. 1, n. 629; Laurent, t. 4, n. 503; Huc, t. 3, n. 343; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, n. 444.

4° Excuse basée sur une infirmité grave.

253. — Tout individu atteint d'une infirmité grave et dûment justifiée est dispensé de la tutelle. Il peut même s'en faire décharger si cette infirmité est survenue depuis sa nomination (C. civ., art. 434). Pour pouvoir invoquer cette excuse, il ne suffirait pas d'une infirmité dont le caractère est d'être passagère : il faut une infirmité permanente. — De Fréminville, t. 1, n. 138; Demolombe, t. 7, n. 425; Laurent, t. 4, n. 504; Aubry et Rau, t. 1, § 107, texte et note 16, p. 663.

254. — Dès lors, une maladie, quelque grave qu'elle fût, si elle avait un caractère passager, ne suffirait point pour faire exempter de la tutelle. Les tribunaux ont du reste un pouvoir discrétionnaire pour apprécier la gravité de l'infirmité présentée comme excuse. — Demolombe, t. 7, n. 425; Laurent, t. 4, n. 504.

255. — Il a été jugé qu'un asthme humide et nerveux est une infirmité grave qui dispense de la tutelle. — Bruxelles, 10 oct. 1818, N..., [P. chr.]

256. — Il en est de même de la cécité; mais cette infirmité, comme toutes les autres, ne constitue qu'une cause d'excuse et non une cause d'exclusion de la tutelle. Un aveugle peut donc, s'il y consent, être nommé tuteur. — Cass., 7 juin 1820, N..., [S. et P. chr.]

257. — Les auteurs pensent que la dispense pourrait être invoquée après acceptation par celui qui aurait été déjà atteint d'infirmités graves, s'il avait pu espérer que ces infirmités ne l'empêcheraient pas de gérer, ou s'il a vu ses infirmités s'aggraver depuis. Cette solution semble bien contraire à l'art. 434 qui parle seulement d'une infirmité survenue depuis la nomination du tuteur; mais elle est commandée par un motif d'humanité vis-à-vis d'un tuteur infirme et par l'intérêt lui-même du mineur. — Delvincourt, t. 1, p. 443; Duranton, t. 3, n. 490; Marcadé, t. 2, sur l'art. 434; Valette, sur Proudhon, t. 2, p. 337, note *a;* Demolombe, t. 7, n. 426; Laurent, t. 4, n. 504; Aubry et Rau, t. 1, § 107, texte et note 17, p. 663.

258. — Le mode de justification devra émaner des hommes de l'art, au cas où l'infirmité invoquée ne serait pas reconnue. — Demolombe, t. 7, n. 425.

5° Excuse invoquée à raison du nombre des tutelles.

259. — Deux tutelles sont, pour toutes personnes, une juste dispense d'en accepter une troisième. Celui qui, époux ou père, est déjà chargé d'une tutelle, ne peut être tenu d'en accepter une seconde, excepté celle de ses enfants (C. civ., art. 435). — Ce texte régit deux hypothèses.

260. — I. *Cas où une personne se trouve déjà chargée de deux tutelles.* — Une personne déjà chargée de deux tutelles ne saurait être forcée d'en accepter une troisième; ce serait une charge trop lourde. Pour savoir s'il y a deux tutelles et par suite excuse légale, ce sont les patrimoines à gérer, et non le nombre des pupilles qui doivent être comptés. Ainsi, la tutelle de deux frères dont les patrimoines sont indivis ne compte que pour une tutelle. — Maleville, t. 1, p. 441; Duranton, t. 3, n. 491; Magnin, t. 1, n. 374; De Fréminville, n. 133; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1, p. 421, 422; Valette, sur Proudhon, t. 2, p. 337, note *b;* Demolombe, t. 7, n. 428; Laurent, t. 4, n. 505; Aubry et Rau, t. 1, § 107, texte et note 18 *bis*, p. 663; Fuzier-Herman, *C. civ. ann.*, art. 435, n. 1; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, n. 446.

261. — Cependant, si l'un des frères ou sœurs, indépendamment de sa part dans le patrimoine commun, possédait une fortune considérable ayant une origine distincte et nécessitant une gestion séparée, cette dernière gestion pourrait être considérée comme constituant une seconde tutelle. — Aubry et Rau, t. 1, § 107, texte, p. 663.

262. — En dehors de cette hypothèse, on ne saurait admettre qu'il y a pluralité de tutelles, lorsqu'il a été procédé, entre les frères et sœurs, au partage du patrimoine commun. — Duranton, t. 3, n. 491; Valette, sur Proudhon, t. 2, p. 337, note *b;* Magnin, t. 1, n. 374; Aubry et Rau, t. 1, § 107, texte et note 19, p. 663-664.

263. — D'ailleurs, au point de vue de l'application de l'art. 435, la subrogée tutelle doit être considérée comme une tutelle. — Nîmes, 17 janv. 1837, Veissade, [S. 38.2.253, P. 37.2.268] — Demolombe, t. 7, n. 429 *bis;* Laurent, t. 4, n. 505; Aubry et Rau, t. 1, § 107, texte et note 20, p. 664 et 665.

264. — II. *Cas où un époux ou père est chargé d'une tutelle.* — Rappelons la disposition finale de l'art. 435 ci-dessus transcrite : « Celui qui, époux ou père, sera déjà chargé d'une tutelle ne pourra être tenu d'en accepter une seconde, excepté celle de ses enfants ». Le texte vise uniquement celui qui est époux ou père. Dès lors, le veuf sans enfants ne pourra point se prévaloir de cette dispense. — Demolombe, t. 7, n. 430. — Mais l'époux dont la femme serait trop âgée pour pouvoir lui donner des enfants pourrait invoquer l'excuse. La loi ne distingue pas. — Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, n. 446.

265. — Il s'agit uniquement ici de la paternité *légitime*. Ne pourra pas se prévaloir de cette dispense le père d'enfants naturels ou adoptifs. — Demolombe, t. 7, n. 430, 431, 438; Fuzier-Herman, *C. civ. ann.*, art. 435, n. 4.

266. — Mais la dispense pourra être invoquée par le père d'un ou de plusieurs enfants, que cet enfant ou ces enfants soient mineurs ou émancipés ou même majeurs. Cette solution est commandée par les termes absolus du second alinéa de l'art. 435. — Delvincourt, t. 1, p. 413, note 8; Marcadé, sur l'art. 435, n. 1; Demolombe, t. 7, n. 432; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, n. 446.

267. — Celui qui, avant de se marier, se trouvait déjà chargé de deux tutelles, ne pourra point par le fait de son mariage se faire décharger de l'une de ces tutelles. L'art. 435, en effet, autorise l'époux à ne point accepter une seconde tutelle, mais non à s'en faire décharger. — Demolombe, t. 7, n. 433.

268. — Celui qui est déjà chargé de deux tutelles pourra-t-il refuser celle de ses propres enfants? La question est controversée et trois opinions ont été émises. Une première se prononce, d'une manière absolue, pour l'affirmative. — Duranton, t. 3, n. 492; Taulier, t. 2, p. 45.

269. — Une seconde adopte la négative, mais, par contre, accorde au père le droit de se faire décharger de l'une des deux

tutelles qu'il gérait déjà. — Marcadé, sur l'art. 435, n. 1.

270. — Enfin une troisième opinion se prononce pour la négative d'une façon absolue. L'art. 435, dit-on, se compose de deux dispositions bien distinctes : la première est édictée pour ceux qui ne sont ni époux ni père; la seconde est écrite pour ceux qui sont époux ou père. Or cette seconde disposition, la seule applicable dans l'espèce, n'accorde à celui qui se trouve déjà chargé de deux tutelles, ni la faculté de refuser celle de ses enfants, ni le droit, en l'acceptant, de se faire décharger de l'une des deux autres. — Zachariæ, t. 1, § 107, note 14, p. 215; De Fréminville, t. 1, n. 132; Augier, *Encyclop. des juges de paix*, t. 5, v° *Tutelle*, p. 12; Demolombe, t. 7, n. 434; Fuzier-Herman, art. 435, n. 2.

271. — Nous avons vu *suprà*, n. 263, qu'au point de vue de l'application de la première partie de l'art. 435, la subrogée tutelle doit être considérée comme une tutelle. Il en est de même au point de vue de l'application de la deuxième partie. Il a été jugé que les fonctions de subrogé tuteur doivent être assimilées à celles de tuteur. En conséquence, celui qui, époux ou père, est déjà chargé d'une subrogée tutelle, ne peut être tenu d'accepter une tutelle autre que celle de ses enfants. — Nîmes, 17 janv. 1837, précité. — *Sic*, Demolombe, t. 7, n. 429 *bis;* Laurent, t. 5, n. 505; Aubry et Rau, t. 1, § 107, texte et note 20, p. 664 et 665.

6° Excuse au profit de ceux qui ont cinq enfants légitimes.

272. — Ceux qui ont cinq enfants légitimes sont dispensés de toute tutelle autre que celle desdits enfants. Les enfants morts en activité de service dans les armées du gouvernement sont toujours comptés pour opérer cette dispense. Les autres enfants morts ne sont comptés qu'autant qu'ils ont eux-mêmes laissé des enfants actuellement existants (C. civ., art. 436).

273. — Pour être admis à invoquer cette excuse, il faut, comme le déclare le texte, avoir cinq enfants. Par suite, l'enfant simplement conçu n'est pas compté comme existant. La règle qui assimile la conception à la naissance n'est applicable que dans le cas où il s'agit de l'intérêt de l'enfant. — Duranton, t. 3, n. 493, note 6; Toullier, t. 2, n. 1154; De Fréminville, n. 135; Demolombe, t. 7, n. 436; Laurent, t. 4, n. 507; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 1, n. 1045; Aubry et Rau, t. 1, § 107, texte et note 22, p. 664; Fuzier-Herman, *C. civ. ann.*, art. 436; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, n. 447.

274. — L'art. 436 précise que les enfants doivent être légitimes. On ne pourra donc pas compter l'enfant naturel. Et il en sera de même de l'enfant adoptif qui sera compté dans sa famille naturelle. — Magnin, t. 1, n. 378; Demolombe, t. 7, n. 438; Aubry et Rau, t. 1, § 107, texte et note 21, p. 664; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, n. 447.

275. — Les enfants morts ne comptent pas. Mais le second alinéa de l'art. 436 apporte une exception à cette règle pour les enfants morts en activité de service dans l'armée française. Ces enfants compteront donc, soit qu'ils soient morts en combattant, ou à raison de leurs blessures ou à la suite de maladie, soit que leur décès ait été amené par une autre cause quelconque. La loi ne veut pas qu'on s'enquière du genre de leur mort; ce qu'elle exige c'est qu'ils aient succombé alors qu'ils étaient encore en activité de service. — Valette, sur Proudhon, t. 2, p. 338, note *b;* Delvincourt, t. 1, p. 287, note *b;* Magnin, t. 1, n. 378; De Fréminville, t. 1, n. 134; Demolombe, t. 7, n. 437; Aubry et Rau, t. 1, § 107, texte et note 23, p. 665.

276. — D'autre part, d'après la disposition finale de l'art. 436, les autres enfants morts compteront aussi au cas où ils auront laissé eux-mêmes des enfants légitimes encore vivants. Ainsi les enfants du mort le représenteront; mais quel que soit leur nombre, ils ne compteront que pour un. Et les enfants de la fille compteront aussi bien que ceux du fils, mais toujours pour un comme ces derniers. — Demolombe, t. 7, n. 437; Aubry et Rau, t. 1, § 107, texte et note 24, p. 665.

277. — L'enfant absent comptera tant que l'envoi en possession définitive n'aura pas eu lieu. — Demolombe, t. 7, n. 439.

278. — Nous sommes ici en présence d'une cause de dispense. Dès lors, comme le déclare l'art. 437, « la survenance d'enfants pendant la tutelle ne pourra autoriser à l'abdiquer ».

7° Excuse au profit de la mère survivante et des ascendantes.

279. — Nous avons déjà dit que l'art. 394 autorise la mère survivante à ne pas accepter la tutelle (V. *suprà*, n. 32 et s.). Cette excuse légale pourra-t-elle être aussi invoquée par l'ascendante qui peut être nommée tutrice en vertu de l'art. 442, n. 3? L'affirmative est généralement admise. L'art. 394, qui excuse la mère, doit *a fortiori* excuser l'ascendante. — Duranton, t. 3, n. 204; Demolombe, t. 7, n. 443; Aubry et Rau, t. 1, § 107, texte et note 13, p. 662; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, n. 448. — V. cependant en sens contraire, Du Caurroy, Bonnier et Roustain, t. 1, n. 602.

280. — Il peut arriver que le conseil de famille nomme tutrice la mère qui, après avoir accepté la tutelle légale, avait été de plein droit frappée de déchéance pour s'être remariée sans avoir convoqué ledit conseil (V. *suprà*, n. 104). Dans ce cas, la mère pourra-t-elle aussi refuser la tutelle? Elle n'aura point cette faculté, car, en acceptant, elle avait renoncé à son excuse, et la déchéance par elle encourue ne saurait lui rendre cette excuse. — Demolombe, t. 7, n. 444.

8° Excuse résultant de la loi du 24 juill. 1889.

281. — Lorsque la tutelle s'ouvre au cours du mariage pour cause de déchéance de la puissance paternelle, celui qui est désigné comme tuteur peut, aux termes de l'art. 10, L. 24 juill. 1889, refuser la tutelle. — Aubry et Rau, t. 1, § 106, texte et note 2 *ter*, p. 658.

282. — Mais on ne saurait assimiler à cette hypothèse celle où le père, après la dissolution du mariage, viendrait à encourir la même déchéance; et le tuteur nommé à la place du père déchu n'aura plus alors la faculté de refuser la tutelle. Il n'aurait pas, en effet, le droit de la refuser si le père avait cessé d'être tuteur pour tout autre motif, par exemple par suite de destitution; on ne voit pas pourquoi il l'aurait lorsque le père se trouve déchu de la puissance paternelle. — Aubry et Rau, t. 1, § 106, note 1 *ter*, p. 658.

9° Les causes d'excuse énumérées par la loi sont elles limitatives?

283. — Les causes d'excuse que nous avons examinées sont les seules que la loi ait prévues dans les art. 427 et s., C. civ., et, en dehors d'elles, il n'existe aucune autre cause d'excuse légale. Ainsi, la pauvreté et l'ignorance ne constituent plus des causes d'excuses légales. — Cass., 7 juin 1820, Hours, [S. et P. chr.] — Demolombe, t. 7, n. 445; Aubry et Rau, t. 1, § 106, texte et note 5.

284. — Puisque les causes d'excuses légales sont limitativement énumérées par le Code civil dans les art. 427 et s., la question de savoir si les conseils de famille et les tribunaux ont le pouvoir d'en accepter d'autres est fort délicate et vivement discutée.

285. — Une première opinion se prononce pour l'affirmative. La loi, dit-on dans cette opinion, en énumérant les causes d'excuse, a voulu simplement indiquer celles qui devraient être nécessairement admises; quant aux autres, elles pourront être admises ou écartées suivant les circonstances. — Valette, sur Proudhon, t. 2, p. 340; Marcadé, sur l'art. 441; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1, p. 420, § 214, note 5; Demante, t. 2, n. 186 *bis*-II; Huc, t. 3, n. 348; Delvincourt, t. 1, p. 114, note 3; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 1, n. 1047.

286. — Jugé, conformément à cette opinion, que les causes d'excuse de la tutelle énumérées par les art. 427 et s., C. civ., ne sont pas limitatives, et que le conseil de famille peut admettre des causes d'excuse proposées par le tuteur, en dehors de celles prévues aux art. 427 et s. — Trib. Senlis, 28 févr. 1894, Delaunay, [S. et P. 94.2.218, D. 95.2.227]

287. — ... Que, spécialement, le conseil peut valablement autoriser le tuteur, étranger à la famille du mineur, à se démettre, à raison de dissentiments survenus entre lui et le conseil de famille sur le mode d'éducation du mineur, des fonctions qu'il a acceptées. — Même jugement.

288. — ... Que quoiqu'un père n'ait pas le droit de refuser la tutelle de ses enfants, si cependant le conseil de famille a, sur sa demande et à raison du mauvais état de sa santé, nommé un tuteur étranger, bien qu'il ne fût pas atteint d'une infirmité grave, les tiers poursuivis par ce tuteur sont non recevables à lui opposer l'irrégularité de sa nomination. — Rennes, 15 avr. 1809, Cottard, [P. chr.]

289. — Une autre opinion se prononce, au contraire, pour la négative et enseigne que le conseil de famille et les juges n'ont pas le droit d'admettre d'autres causes d'excuse que celles établies limitativement par la loi (Demolombe, t. 7, n. 446, 447-

448; Laurent, t. 5, n. 508; Aubry et Rau, t. 1, § 106, texte et note 5, p. 659; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, n. 449). Jugé que les causes d'excuse de la tutelle énumérées par les art. 427 et s., C. civ., sont limitatives, et que le conseil de famille ne peut admettre des causes d'excuse proposées par le tuteur en dehors des cas spécifiés par les articles précités. — Limoges, 17 mars 1896, Monterel, [S. et P. 98.2.62]

290. — La question s'est spécialement posée pour la mère survivante. Nous avons vu *suprà*, n. 32 et s. qu'elle n'est point tenue d'accepter la tutelle de ses enfants mineurs; et elle n'a pas besoin d'invoquer une excuse puisque l'art. 394 lui donne cette faculté sans qu'elle ait aucune raison à donner. Mais, une fois qu'elle a accepté la tutelle, peut-elle s'en démettre si elle n'a pas une excuse légale à invoquer? Trois systèmes sont ici en présence.

291. — D'après un premier système, la faculté de ne pas accepter la tutelle, conférée par l'art. 394 à la mère, emporte pour elle le droit de se démettre de la tutelle acceptée. — V. en ce sens, Limoges, 17 mai 1808, Vallenet, [S. et P. chr.] — *Sic*, Magnin, t. 1, n. 434; Laurent, t. 4, n. 376; Baudry-Lacantinerie, 5e éd., t. 1, n. 1005, p. 618; Huc, t. 3, n. 273. — La cour de Bourges et la cour de Paris ont également décidé que la mère tutrice pouvait se démettre de la tutelle une fois acceptée, mais dans une hypothèse exceptionnelle; ces arrêts jugent, en effet que la duchesse de Berri a pu se démettre valablement de la tutelle de ses enfants mineurs, à raison de l'exclusion du territoire français prononcée contre les Bourbons de la branche aînée par la loi du 10 avr. 1832, et de l'impossibilité où elle se trouvait, par suite, de s'occuper des intérêts de ses enfants en France. — Bourges, 13 avr. 1835, Domaines, [P. chr.] — Paris, 24 juill. 1835, Pastoret, [S. 35.2.405, P. chr.]

292. — D'après un second système, la mère qui a accepté la tutelle ne peut plus s'en faire décharger en dehors d'une excuse légale. — V. en ce sens, Trib. Seine, 7 mars 1835, sous Paris, 24 juill. 1835, précité. — V. Taulier, t. 2, p. 13; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1, p. 410, § 267, note 23; Aubry et Rau, t. 1, p. 631, § 99 *bis*, texte et note 2; Vigié, 2e éd., t. 1, n. 757, p. 428; Demolombe, t. 7, n. 111; Valette, sur Proudhon, t. 2, p. 289; Duranton, t. 3, n. 423.

293. — Il a été jugé, en ce sens, que les causes d'excuse de la tutelle, énumérées par les art. 427 et s., C. civ., sont limitatives, et que le conseil de famille ne peut admettre des causes d'excuse proposées par le tuteur, en dehors des cas spécifiés par les articles précités. Spécialement, le conseil de famille ne peut autoriser la mère remariée, qui a accepté d'être maintenue dans la tutelle de ses enfants mineurs, à se démettre ultérieurement de la tutelle, alors qu'elle n'invoque aucune cause d'excuse légale. — Trib. Seine, 2 nov. 1895, Michel, [S. et P. 96.2.116]

294. — En tout cas, et à supposer que le tuteur puisse, sous le contrôle des tribunaux, être autorisé à se démettre de la tutelle pour des causes autres que celles énumérées par les art. 427 et s., sa démission doit être refusée lorsque l'intérêt du mineur commande de maintenir le tuteur dans ses fonctions. — Même jugement.

295. — Enfin, d'après un troisième système, la mère qui a accepté la tutelle n'est pas, à la vérité, libre de se démettre à son gré de ses fonctions de tutrice, mais le conseil de famille peut admettre sa démission en dehors des cas d'excuse légale. — V. en ce sens Marcadé, t. 2, p. 191, sous l'art. 394, n. 1; A. M. Demante, t. 2, n. 143 *bis*-I; Thiry, *Cours de C. civ.*, t. 1, n. 529, p. 516. — Ces auteurs s'inspirent de la doctrine d'après laquelle le conseil de famille peut admettre des causes d'excuse de la tutelle autres que celles prévues par les art. 427. — V. *suprà*, n. 285.

296. — Il a été décidé que si, en principe, le tuteur ne peut pas, hors les cas d'excuse prévus par la loi, se démettre de ses fonctions, il en est autrement lorsque sa démission est donnée pour conjurer une destitution : que en ce cas, le tuteur, qui pourrait adhérer à la délibération prononçant la destitution, peut la prévenir en donnant sa démission. — Limoges, 17 mars 1896, précité. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 1, § 119, note 9, p. 745; Huc, t. 3, n. 256.

2. *Dans quel délai doivent être proposées les excuses.*

297. — Il convient de déterminer ce délai, soit lorsqu'il s'agit d'une excuse à proposer pour refuser la tutelle, soit lorsqu'il s'agit d'une excuse survenue au cours de la tutelle.

1° *Dans quel délai doivent être proposées les excuses pour refuser la tutelle.*

298. — Si le tuteur est présent à la délibération qui lui défère la tutelle, il doit sur-le-champ, et sous peine d'être déclaré non recevable dans toute réclamation ultérieure, proposer ses excuses, sur lesquelles le conseil de famille délibère (C. civ., art. 438). Il est nécessaire que le tuteur soit présent en personne; l'article ne s'appliquerait donc pas si le tuteur avait été représenté au conseil de famille par un mandataire. — Delvincourt, t. 1, p. 287; Duranton, t. 3, n. 494; Demolombe, t. 7, n. 452; Aubry et Rau, t. 1, § 108, texte et note 2, p. 665; Laurent, t. 4, n. 495; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, n. 451; Fuzier-Herman, *C. civ. ann.*, art. 438, n. 1. — V. cependant Magnin, t. 2, n. 379.

299. — Cette règle ne souffre d'exception que dans le cas où le tuteur ignore lui-même l'existence de l'excuse au moment de la délibération, notamment si, s'agissant de l'excuse écrite dans l'art. 427, il ne savait pas encore que des fonctions, services ou missions lui étaient dévolus. — Duranton, t. 3, n. 494, note 2; Demolombe, t. 7, n. 451.

300. — Si le tuteur nommé n'a pas assisté à la délibération qui lui a déféré la tutelle, il peut faire convoquer le conseil de famille pour délibérer sur ses excuses. Ses diligences à ce sujet doivent être faites dans le délai de trois jours à partir de la notification qui lui a été faite de la nomination. Ce délai est augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance du lieu de son domicile à celui de l'ouverture de la tutelle (C. civ., art. 439). Nous devons faire remarquer que le délai accordé à raison des distances par l'art. 439 a été modifié par la loi du 3 mai 1862 relative aux délais en matière civile et commerciale. D'après l'art. 4 de cette loi, le délai doit être augmenté d'un jour à raison de cinq myriamètres.

301. — On admet généralement que si la notification n'avait pas été faite à la personne du tuteur et avait eu lieu à son domicile en son absence, le délai de trois jours ne courrait que du jour où il en aurait eu connaissance. — Duranton, t. 3, n. 496; Taulier, t. 2, p. 47; Demolombe, t. 7, n. 453; Aubry et Rau, t. 1, § 108, note 4, p. 666; Fuzier-Herman, art. 439, n. 2. — V. en sens contraire, Magnin, t. 1, n. 380.

302. — Les art. 438 et 439 ne s'occupent que de la tutelle dative. Cependant plusieurs auteurs les étendent par analogie à la tutelle légale et à la tutelle testamentaire. Par conséquent, dans cette opinion, le tuteur légal ou le tuteur testamentaire doit proposer son excuse dans les trois jours à partir de celui où la délation de la tutelle a été connue de lui. — Delvincourt, t. 1, p. 288; Magnin, t. 1, n. 381; Taulier, t. 2, p. 46, 47; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1, p. 423.

303. — Mais, d'après une autre doctrine, il est plus sûr de décider que l'art. 439 ne saurait s'étendre à des hypothèses qu'il n'a point prévues; et que, par suite, la loi n'a point déterminé le délai dans lequel les excuses doivent être proposées soit par le tuteur légitime, soit par le tuteur testamentaire. On aura donc à examiner, lorsqu'elles seront invoquées, si le silence qui a été gardé pendant un temps plus ou moins long doit être ou non considéré comme une acceptation de la tutelle. — Demante, t. 2, n. 185 *bis*; Demolombe, t. 7, n. 454; Laurent, t. 4, n. 511; Huc, t. 3, n. 347; Aubry et Rau, t. 1, § 108, texte et note 5, p. 666; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, n. 451; Fuzier-Herman, *loc. cit.*, n. 3.

2° *Dans quel délai doivent être proposées les excuses survenues au cours de la tutelle.*

304. — Aux termes de l'art. 431, on doit faire valoir dans le délai d'un mois les excuses établies par les art. 427, 428 et 429. Pour les autres, la loi a gardé le silence; il appartiendra, dès lors, aux conseils de famille et aux tribunaux d'apprécier si une renonciation, en ce qui les concerne, doit résulter ou non du silence gardé pendant un temps plus ou moins long. — Laurent, t. 4, n. 511; Aubry et Rau, t. 1, § 108, texte et note 5 *bis*, p. 667; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, n. 452.

§ 3. *Par qui doivent être appréciées les excuses.*

305. — C'est naturellement et en premier lieu au conseil de famille qu'il appartient d'apprécier les excuses proposées.

306. — Si les excuses du tuteur sont rejetées, l'art. 440 déclare qu'il « pourra se pourvoir devant les tribunaux pour les faire admettre; mais il sera pendant le litige tenu d'administrer provisoirement ». Le droit du tuteur dont l'excuse a été repoussée, d'attaquer la délibération du conseil de famille, est absolu, il pourra donc l'exercer alors même que la délibération aurait été prise à l'unanimité. — Demolombe, t. 7, n. 455.

307. — L'art. 440 ne statue que pour le cas isolé dont nous venons de parler. Il doit être complété par l'art. 883, C. proc. civ., et il faut décider, en vertu de ce dernier article, que la délibération du conseil de famille qui a admis les excuses peut être déférée aux tribunaux, soit par les membres du conseil de famille, soit par le nouveau tuteur élu aux lieu et place du tuteur excusé, soit, en général, par les tiers dont la délibération aurait lésé les intérêts. — Demolombe, t. 7, n. 455; Laurent, t. 4, n. 512; Aubry et Rau, t. 1, § 108, texte et note 6, p. 667; Fuzier-Herman, art. 440, n. 1.

308. — La loi n'a pas fixé le délai dans lequel la délibération doit être attaquée. Il n'existe donc aucun délai fatal; mais le tuteur a intérêt à se pourvoir sans retard, attendu que les actes de tutelle qu'il accomplira, en dehors des actes purement conservatoires, pourront être considérés comme une renonciation définitive à son excuse. — Demolombe, t. 7, n. 456; Laurent, t. 4, n. 512.

309. — L'art. 440, nous l'avons vu, veut que le tuteur qui s'est pourvu administre provisoirement durant le litige. Cette administration aura ou non le caractère d'une gérance de tutelle, suivant que les excuses seront définitivement rejetées ou admises. Dans cette incertitude, le tuteur devra prudemment se borner aux actes conservatoires ou urgents. — Demolombe, t. 7, n. 457; Laurent, t. 4, n. 512.

310. — L'art. 441 s'occupe des frais de l'instance. Il dit, dans son al. 2, que le tuteur, s'il succombe, sera condamné aux dépens. En cela, il ne fait que consacrer la règle générale en matière de dépens. — V. *suprà*, v° *Dépens*, n. 1627.

311. — Si le tuteur triomphe, ses adversaires ne seront pas nécessairement tenus des dépens. A leur égard, l'art. 441 laisse pleine latitude aux tribunaux : « ceux, dit-il, qui auront rejeté l'excuse pourront être condamnés aux frais de l'instance ». Les juges sont donc libres de ne pas faire supporter les dépens aux membres du conseil de famille, s'ils reconnaissent que ceux-ci ont été de bonne foi et ont été uniquement guidés par l'intérêt du mineur par eux interprété d'une manière raisonnable. — Valette, sur Proudhon, t. 2, p. 340, note *a;* Magnin, t. 1, n. 282; Demolombe, t. 7, n. 458; Aubry et Rau, t. 1, § 108, texte et note 7, p. 667; Laurent, t. 4, n. 512.

Section II.

Incapacités, exclusions et destitution de la tutelle.

312. — Nous venons d'indiquer les différentes causes qui autorisent à refuser les fonctions de tuteur; nous allons maintenant parcourir celles qui rendent inhabile à exercer ces fonctions. Elles se divisent en trois classes, selon qu'elles constituent une simple incapacité ou bien un motif d'exclusion ou de destitution.

313. — Les causes d'exclusion et de destitution diffèrent des incapacités en ce que ceux qui se trouvent dans le cas d'être exclus ou destitués sont en général capables de gérer une tutelle, mais se sont rendus suspects par leur conduite, tandis que les incapables sont réputés n'avoir pas les qualités nécessaires pour l'administration d'une tutelle. — Toullier, t. 2, n. 1158 et 1159; Demolombe, t. 7, n. 461.

314. — L'incapacité s'applique, spécialement, à celui qui n'est pas nommé tuteur; l'exclusion, au tuteur légitime ou testamentaire qui n'est pas encore entré en fonctions; la destitution, au tuteur qui a déjà exercé ses fonctions. — Duranton, t. 3, n. 500; Toullier, t. 2, n. 1159; De Fréminville, n. 142; Demolombe, t. 7, n. 461.

315. — Les motifs d'incapacité sont aussi des motifs d'exclusion puisqu'ils écartent de la tutelle, mais ils ont une nature différente, et c'est pour cela que la loi leur donne une dénomination distincte. L'exclusion s'applique à celui qui est écarté de la tutelle pour des causes provenant de son fait, et peu honorables. L'incapacité, au contraire, ne prend sa source que dans des causes qui ne viennent pas du fait de l'incapable, et qui n'ont rien de défavorable pour lui. — Demolombe, t. 7, n. 461; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, n. 454.

316. — Nous savons que si la tutelle est une charge, elle constitue aussi un droit. On ne peut donc en priver arbitrairement une personne malgré elle; dès lors, c'est la loi elle-même qui détermine les causes d'incapacité, d'exclusion ou de destitution. — Meslé, *Minorités*, t. 1, part. 1, chap. 10, n. 24; Demolombe, t. 7, n. 460.

§ 1. *Incapacités.*

1° *Des diverses causes d'incapacité.*

317. — L'art. 442, C. civ., indique les causes d'incapacité. Le 1er al. du texte déclare d'abord incapables d'exercer la tutelle les mineurs, excepté le père ou la mère. Cette première incapacité s'applique aux mineurs, qu'ils soient émancipés ou non émancipés. Si une exception a été faite pour le père ou la mère, ce n'est point à raison de l'émancipation produite par le mariage, mais à cause des garanties que présente la tendresse paternelle. — Demolombe, t. 7, n. 463; Aubry et Rau, t. 1, § 104, texte, p. 653.

318. — Il est évident que, dans l'exception qu'il a établie au profit du père ou de la mère, le législateur n'a eu en vue que la tutelle des enfants légitimes. — Demolombe, t. 7, n. 464.

319. — En permettant exceptionnellement au père ou à la mère mineur d'exercer la tutelle de son enfant, la loi n'a pas déterminé quels seraient ses pouvoirs. Il est évident que le père ou la mère ne pourra point faire comme tuteur, des actes qu'il n'aurait pas la capacité de faire pour lui-même sans l'assistance de son curateur : par exemple, défendre à une action immobilière ou recevoir le remboursement d'un capital. La présence du subrogé tuteur serait dans ce cas nécessaire. Il serait contraire à l'esprit de la loi qu'il pût faire, dans l'intérêt de son enfant, des actes pour lesquels on ne lui reconnaît pas une capacité suffisante lorsqu'ils l'intéressent personnellement. — Duranton, t. 3, n. 502; Valette, sur Proudhon, t. 2, p. 342, note *a;* Duvergier, sur Toullier, t. 1, n. 1161, note *a;* Taulier, t. 2, p. 49; Demolombe, t. 7, n. 465; Aubry et Rau, t. 1, § 99, texte et note 1 *bis*, p. 629, 630. — Plusieurs auteurs estiment que le père ou la mère tuteur doit alors être assisté non du subrogé tuteur mais de son curateur. — Marcadé, sur l'art. 442; Zachariæ, Massé et Vergé, t. 1, p. 409; Laurent, t. 4, n. 375; Fuzier-Herman, *C. civ. ann.*, art. 442, n. 1.

320. — Le 2e al. de l'art. 442 déclare ensuite incapables d'être tuteurs les interdits. On doit leur assimiler les individus pourvus d'un conseil judiciaire pour faiblesse d'esprit. Ils n'ont évidemment pas l'intelligence nécessaire pour administrer la personne et les biens du mineur. — Duranton, t. 3, n. 503; Magnin, t. 1, n. 387; Chardon, p. 340; De Fréminville, n. 143; Aubry et Rau, t. 1, § 104, texte, p. 653 et § 92, texte et note 7, p. 596-597. — Une autre opinion va plus loin et applique l'incapacité à celui qui est pourvu d'un conseil judiciaire pour prodigalité (Delvincourt, t. 1, p. 114, note 7; Taulier, t. 2, p. 50). — M. Demolombe, partant de ce principe que les incapacités sont de droit étroit, reconnaît, au contraire, l'individu pourvu d'un conseil judiciaire capable d'être tuteur, quel que soit le motif pour lequel il a été pourvu de ce conseil, sauf le droit qu'aura le conseil de famille de l'écarter en vertu de l'art. 444 (V. *infrà*, n. 352 et s.) — Demolombe, t. 7, n. 468; Laurent, t. 4, n. 515; Huc, t. 3, n. 350; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, n. 455; Fuzier-Herman, *C. civ. annoté*, art. 442, n. 4. — V. aussi *suprà*, v° *Conseil de famille*, n. 104.

321. — De même, doivent être rangés parmi les incapables, les aliénés non interdits placés dans un asile d'aliénés. Quant à ceux qui ne seraient pas encore internés, ils seraient également incapables si leur état d'aliénation ne pouvait être dénié. — Aubry et Rau, t. 1, § 92, texte et note 6, p. 596 et § 104, texte, p. 653; Laurent, t. 4, n. 514; Huc, t. 3, n. 350; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, *loc. cit.*

322. — Cependant, d'après M. Demolombe, on ne doit pas ranger parmi les incapables les faibles d'esprit et les aliénés non interdits placés ou non dans un asile. Le conseil de famille puisera, d'ailleurs, à leur égard, dans l'art. 444, comme pour les individus pourvus d'un conseil judiciaire, le droit de les écarter de la tutelle s'il y a lieu. — Demolombe, t. 7, n. 469.

323. — Il a été jugé qu'une mère ne peut être privée de la

tutelle de son fils, sur le motif qu'à des époques encore récentes elle a éprouvé des accès de démence qui ont nécessité sa translation dans une maison de santé, si au moment où la tutelle est déférée, elle a recouvré la plénitude de sa raison. — Paris, 13 mai 1848, Navarre, [P. chr.] — *Sic*, Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 1, n. 881.

324. — D'après le 3e al. de l'art. 442, les femmes, autres que la mère et les ascendantes, sont incapables de gérer la tutelle. C'est à raison de son sexe que l'incapacité est édictée contre la femme; il n'y a donc pas à distinguer si elle est fille, mariée ou veuve : elle sera dans tous les cas incapable d'être tutrice. — Demolombe, t. 7, n. 770; Aubry et Rau, t. 1, § 104, texte et note 5, p. 653.

325. — L'art. 442 a soin de faire exception soit pour la mère, à laquelle l'art. 390 confiait déjà la tutelle de ses enfants lorsqu'elle survit à son mari, soit pour les ascendantes qui peuvent être appelées à la tutelle testamentaire ou dative. L'exception établie pour l'ascendante vise-t-elle seulement l'ascendante veuve, ou bien s'applique-t-elle aussi à l'ascendante mariée ou remariée? D'après une opinion, l'exception ne vise que l'ascendante veuve (Laurent, t. 4, n. 516). — Une autre opinion soutient que l'ascendante mariée ou remariée peut être nommée tutrice, à la condition que son mari soit nommé cotuteur. — Demolombe, t. 7, n. 472.

326. — L'art. 507 établit une autre exception, en déclarant que la femme pourra être nommée tutrice de son mari interdit.

327. — Dans son 4e al., l'art. 442 prévoit une dernière cause d'incapacité. Il déclare incapables tous ceux qui ont, ou dont les père ou mère ont avec le mineur un procès dans lequel l'état de ce mineur, sa fortune, ou une partie notable de ses biens sont compromis. Il faut que le procès soit pendant au moment où la tutelle est déférée. Ainsi l'incapacité ne pourrait être étendue au cas où le procès paraîtrait seulement devoir exister, et est même imminent. — Pau, 21 janv. 1823, Loubatères, [S. et P. chr.] — Lyon, 24 févr. 1859, M..., [S. 59.2.655, P. 60.526] — *Sic*, Demolombe, t. 7, n. 474; Laurent, t. 4, n. 517; Aubry et Rau, t. 1, § 104, texte 5, p. 654, et § 92, texte et note 10, p. 597; De Fréminville, t. 1, n. 143; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, n. 455. — V. *infrà*, n. 378.

328. — D'autre part, on ne peut regarder comme un procès dans lequel l'état du mineur, sa fortune ou ses biens soient compromis, une action intentée contre le tuteur en cette qualité, ayant pour but l'exercice d'un droit non encore contesté, et qui doit forcément être portée en justice à raison de la minorité de ceux contre lesquels elle est dirigée. — Rennes, 30 mai 1831, B..., [P. chr.]

329. — Si le procès ne présentait qu'une légère contestation dont le fond n'aurait pour objet que de régler sans inimitié un point incertain, un intérêt opposé sans péril de fortune ou même d'une partie notable des biens du mineur, l'incapacité n'existerait plus (Magnin, t. 1, n. 390). Les juges ont un pouvoir discrétionnaire pour apprécier la nature de la contestation, et décider si elle rentre dans les prévisions de l'art. 442. — Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, *loc. cit.*

330. — On ne saurait, d'ailleurs, considérer comme une cause d'incapacité le procès qui existerait entre le mineur et des personnes autres que celles limitativement désignées par le quatrième alinéa de l'art. 442, même si les adversaires du mineur se trouvaient être le conjoint ou les enfants du tuteur. — Demolombe, t. 7, n. 475, 476; Marcadé, sur l'art. 442, n. 4; Demante, t. 2, n. 193 *bis*-III; Laurent, t. 4, n. 517; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, n. 455; Fuzier-Herman, art. 442, n. 14. — V. cependant, en sens contraire, Delvincourt, t. 1, p. 277, note 2; Duranton, t. 3, n. 505; Taulier, t. 2, p. 50; De Fréminville, t. 1, n. 143; Aubry et Rau, t. 1, § 92, texte et note 9, p. 597.

331. — Les sentences qui jugent, d'après les circonstances de la cause, qu'une personne se trouve dans tel ou tel cas d'incapacité prévu par la loi, échappent en général à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 30 avr. 1834, Roulet, [P. chr.]

2° *Les dispositions de l'art. 442 sont elles limitatives?*

332. — Les dispositions de l'art. 442 doivent plutôt être considérées comme limitatives que comme démonstratives. En effet, les personnes appelées à l'exercice d'un droit, d'une charge ou d'une fonction quelconque, ne peuvent être exclues à raison d'incapacité ou d'indignité que par un texte formel de la loi, qui n'a rien voulu laisser en cette matière à l'arbitraire des juges. — Merlin, *Rép.*, v° *Tutelle*, sect. 2, § 3, art. 3, n. 7; Favard de Langlade, v° *Tutelle*, § 8, n. 26; Chardon, *Puiss. tut.*, n. 306; Marcadé, sur l'art. 442; Toullier, t. 2, n. 1171; Demolombe, t. 7, n. 468, 476; Laurent, t. 4, n. 513, 520; De Fréminville, t. 1, n. 148; Aubry et Rau, t. 1, § 104, texte et note 1, p. 653 et § 92, texte et note 12, p. 598; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, n. 456. — V. Cass., 13 oct. 1807, Dasnières, [S. et P. chr.] — Caen, 15 janv. 1811, De Pierrepont, [S. et P. chr.] — Bruxelles, 20 juill. 1813, Pauwels, [S. et P. chr.] — V. aussi Cass., 21 nov. 1848, Lherbelin, [S. 48.1.677, P. 49.1.302, D. 48.1.230]

333. — Ainsi l'inimitié que l'on prétendrait exister entre le tuteur et la famille du mineur ne constituerait pas une cause d'incapacité. — Demolombe, t. 7, n. 477; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, *loc. cit.*

334. — Il en serait de même de la qualité de créancier ou de débiteur du mineur existant chez le tuteur. — Demolombe, t. 7, n. 478; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, *loc. cit.*

335. — De même encore, le partage de la communauté ou de la succession que les parents du mineur ont à faire avec lui n'est pas un procès dans le sens de l'art. 442. — Paris, 5 oct. 1809, Lesselin, [S. et P. chr.] — Demolombe, t. 7, n. 479.

336. — La mère pourrait choisir son second mari comme tuteur de ses enfants du premier lit. — Aubry et Rau, t. 1, § 104, texte et note 3, p. 653.

337. — La faillite n'est pas par elle-même une cause d'incapacité, et le failli conserve, malgré sa faillite, capacité pour être tuteur. — Toulouse, 18 mai 1832, Bélard, [S. 32.2.470, P. chr.] — Caen, 25 juin 1832, Dupont [S. 32.2.480] — Bruxelles, 14 août 1833, N..., [S. 34.2.683, P. chr.] — *Sic*, Delvincourt, t. 1, p. 290; Pardessus, *Dr. comm.*, t. 4, n. 1117; Decrouet, *Rev. prat.*, 1863, t. 16, p. 519 et s.; Lyon-Caen et Renault, *Précis de dr. comm.*, t. 2, n. 3103; Demolombe, t. 7, n. 492; Aubry et Rau, t. 1, § 104, texte et note 2, p. 653; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, n. 456. — *Contrà*, Toullier, t. 2, n. 1264. — V. *infrà*, n. 355.

338. — *A fortiori*, en est-il de même pour la liquidation judiciaire. — Aubry et Rau, t. 1, § 104, texte et note 2, p. 653; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, *loc. cit.*

§ 2. *Exclusions.*

339. — Aux termes de l'art. 443, C. civ., « la condamnation à une peine afflictive ou infamante emporte de plein droit l'exclusion de la tutelle ». Il faut rapprocher cet article de l'art. 34, C. pén., d'après lequel « la dégradation civique consiste... 4° dans l'incapacité d'être tuteur ». Dès lors, sera aussi exclu de la tutelle celui qui aura encouru la dégradation civique soit principalement, soit comme conséquence d'une condamnation à une peine afflictive ou infamante. — Demolombe, t. 7, n. 483; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 1, n. 882; Aubry et Rau, t. 1, § 104, texte 1, p. 654. — Enfin, d'après l'art. 335, C. pén., modif. par L. 3 avr. 1903, sont exclus de la tutelle ceux qui ont été condamnés pour l'un des délits prévus par l'art. 334.

340. — Seront également exclus de la tutelle ceux qui, par les tribunaux correctionnels ont été privés du droit d'être tuteurs en vertu de l'art. 42, C. pén.

341. — Toutefois, les art. 34 et 42 autorisent les personnes ainsi condamnées soit criminellement, soit correctionnellement, à gérer la tutelle de leurs propres enfants, mais seulement sur l'avis conforme du conseil de famille.

342. — Mais le père ou la mère frappé d'interdiction légale ne peut devenir tuteur de ses enfants sur l'avis conforme du conseil de famille, que lorsque l'interdiction a cessé par l'expiration de la peine ou la grâce. — Oudot et Demangeat, *Dr. de fam.*, p. 680; Aubry et Rau, t. 1, § 104, texte et note 7, p. 654.

343. — Les individus condamnés à la déportation simple peuvent gérer toute tutelle qui viendrait à s'ouvrir au lieu où ils se trouvent déportés (L. 8 juin 1850, art. 3).

344. — Aux termes des art. 1, 2 et 8, L. 24 juill. 1889, sont encore exclus de la tutelle les personnes qui ont encouru la déchéance de la puissance paternelle, soit de plein droit, soit en vertu d'une décision de justice. Mais aux termes des art. 15 et 16 de la même loi, cette clause d'exclusion prendrait fin si la puissance paternelle était restituée, conformément à ces derniers textes.

345. — Suivant l'art. 8 de ladite loi du 24 juill. 1889, l'ex-

ception établie au profit des père et mère en ce qui concerne la tutelle de leurs propres enfants n'aurait plus son effet si la condamnation avait entraîné la déchéance de la puissance paternelle. — Aubry et Rau, t. 1, § 104, texte et note 7, p. 654.

346. — L'art. 444 édicte deux autres causes d'exclusion. Sont d'abord exclus de la tutelle, d'après son al. 1, « les gens d'une inconduite notoire ». Ces mots doivent s'entendre non seulement d'un déréglement de mœurs, mais aussi de l'incurie, du défaut d'ordre et de sagesse dans la conduite des affaires. — Cass., 15 mars 1864, X..., [S. 64.1.155, P. 64.972, D. 64.1.301] — Bruxelles, 22 juin 1827, G..., [S. et P. chr.] — Derouet, *Rev. prat.*, 1863, t. 16, p. 519; Delvincourt, t. 1, p. 114, note 10; Toullier, t. 1, n. 1155; Demolombe, t. 7, n. 484. — *Contrà*, Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, n. 457.

347. — La loi veut que l'inconduite du tuteur à exclure soit notoire. Mais la notoriété de l'inconduite ne doit pas nécessairement être telle qu'elle en rende toute recherche inutile. Ainsi l'inconduite d'un tuteur peut être réputée notoire, bien que les juges soient obligés de recourir à une enquête pour s'assurer de l'existence des faits. — Cass., 12 mai 1830, Gelfroy, [S. et P. chr.] — Demolombe, t. 7, n. 486; Laurent, t. 4, n. 523; Fuzier-Herman, art. 444, n. 6. — *Contrà*, Aubry et Rau, t. 1, § 104, texte et note 9, p. 655.

348. — Toutefois, il ne serait pas permis de rechercher les habitudes intimes et secrètes. Ainsi il a été jugé qu'on ne peut considérer comme une inconduite notoire de la part de la mère tutrice, et conséquemment comme une cause d'exclusion de tutelle, des liaisons illicites qui ne seraient connues que par une correspondance tenue secrète par elle et révélée seulement par ceux qui ont provoqué l'exclusion. — Bordeaux, 15 pluv. an XIII, Delvaille, [S. et P. chr.] — V. aussi Rouen, 24 janv. 1859, M..., [P. 60.1087, D. 60.2.24] — *Sic*, Demolombe, t. 7, n. 486.

349. — D'ailleurs, les tribunaux ont un large pouvoir d'appréciation en ce qui concerne les faits constitutifs de l'inconduite notoire. — Cass., 15 mars 1864, précité. — Fuzier-Herman, art. 444, n. 5. — V. *infrà*, n. 366 et s.

350. — L'inconduite notoire n'est pas une cause d'exclusion de la tutelle, si les faits d'inconduite remontent à une époque déjà éloignée. — Gand, 18 déc. 1880, Rysman, [S. 81.4.28, P. 81.2.47]

351. — Il importe peu que le tuteur exclu pour inconduite notoire n'ait encore compromis par aucun acte les intérêts moraux ou matériels du mineur. — Demolombe, t. 7, n. 487.

352. — L'art. 444 exclut, dans son alinéa 2, « ceux dont la gestion attesterait l'incapacité ». L'incapacité ou l'indélicatesse peut se produire soit quant aux biens, soit quant à la personne du mineur. — Toulouse, 25 nov. 1830, Roudès, [S. et P. chr.], — *Sic*, Demolombe, t. 7, n. 490. — V. *infrà*, n. 369 et s.

353. — L'incapacité ou l'infidélité prouvée par une gestion présente ou antérieure relative à une autre tutelle constituerait une cause d'exclusion. D'une manière générale l'incapacité peut être prouvée pour toute espèce de gestion y compris celle du patrimoine personnel de la personne à exclure, et l'infidélité par toute gestion du patrimoine d'autrui. — Aix, 17 janv. 1868, Guitton-Talamel, [S. 69.2.141, P. 69.694, D. 71.2.129] — Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, p. 744, § 119, note 4; Baudry-Lacantinerie, 5e éd., t. 1, n. 1052; Thiry, t. 1, n. 569, p. 548; Huc, t. 3, n. 345; Demolombe, t. 7, n. 491. — *Contrà*, Laurent, t. 4, n. 525. — V. *infra*, n. 370.

354. — Jugé, dans le même sens, que l'art. 444, C. civ., portant que sont exclus de la tutelle ou destituables ceux dont la gestion attesterait l'incapacité, doit être entendu en ce sens que la destitution peut être prononcée, non seulement à raison de l'incapacité dont le tuteur a fait preuve dans la gestion de la tutelle, mais aussi à raison de son incapacité dans la gestion de ses biens personnels ou de ceux de sa femme. — Limoges, 17 mars 1896, Morterol, [S. et P. 98.2.62]

355. — La faillite peut être une cause d'exclusion si elle a été amenée par une inconduite notoire ou par l'incapacité. — Toulouse, 18 mai 1832, Bélard, [S. 32.2.470, P. chr.] — Bruxelles, 14 août 1833, N..., [S. 34.2.683, P. chr.] — *Sic*, Proudhon sur Valette, t. 2, p. 344, 347; Magnin, t. 1, n. 411 et s.; Demolombe, t. 7, n. 492; Aubry et Rau, t. 1, § 104, texte et note 11, p. 655. — V. *supra*, n. 337.

356. — Mais le défaut de fortune ne saurait dans aucun cas être considéré comme un motif d'exclusion, s'il ne provient pas d'une mauvaise gestion. — Angers, 29 août 1832, sous Cass., 30 avr. 1834, Roulet, [P. chr.]

357. — L'exclusion d'une précédente tutelle sera encore une cause d'exclusion pour une tutelle actuelle. En effet, « tout individu qui aura été exclu d'une tutelle, déclare l'art. 445, ne pourra être membre du conseil de famille ». Or, il est évident, que celui qui se trouve écarté du conseil de famille doit *a fortiori* être exclu de la tutelle. — Magnin, t. 1, n. 408; Laurent, t. 5, n. 535; Huc, t. 3, n. 355; Aubry et Rau, t. 1, § 104, texte et note 8, p. 654; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, n. 457, p. 503.

358. — L'exclusion a lieu de plein droit et sans qu'il soit nécessaire de la faire prononcer par le conseil de famille, lorsqu'elle a pour cause soit une condamnation, soit la déchéance de la puissance paternelle, soit une exclusion précédente.

359. — Mais elle devra être prononcée par ledit conseil si elle est basée sur l'inconduite ou l'incapacité notoire. — Aubry et Rau, t. 1, § 104, texte, p. 655.

§ 3. *Destitution.*

1° *Causes de destitution.*

360. — Les causes de destitution sont les mêmes que celles d'exclusion de la tutelle (C. civ., art. 443 et 444). Nous n'avons donc pas à parler de nouveau de ces causes et nous renvoyons, à cet égard, aux détails qui viennent d'être donnés à propos de l'exclusion. Nous précisons toutefois que l'art. 421 prévoit une cause spéciale de destitution pour le cas où le tuteur qu'il vise s'est ingéré dans la gestion avant d'avoir fait nommer le subrogé tuteur. Nous allons insister seulement sur la doctrine et la jurisprudence ayant spécialement trait à la destitution.

361. — Le père tuteur peut, comme tout autre tuteur, être destitué de la tutelle lorsqu'il se trouve dans un des cas prévus par l'art. 444. — Cass., 17 févr. 1835, Pelleport, [P. chr.] — Toulouse, 18 mai 1832, précité. — Bordeaux, 8 août 1845, Gillibert, [S. 47.2.134, P. 46.1.51, D. 47.4.485] — Lyon, 30 nov. 1837, Barre, [S. 47.2.134, *ad notam*, P. 38.1.215] — *Sic*, Toullier, t. 2, n. 1170; Proudhon, *Des personnes*, 3e éd., t. 2, p. 358; Duranton, t. 3, n. 512; Mangin, *Des minorités*, t. 1, n. 405; Chardon, *Puiss. tutél.*, n. 40; De Fréminville, *Minor et tut.*, t. 1, n. 17; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1, p. 418, note 11; Demolombe, t. 7, n. 495; Laurent, t. 4, n. 521; Aubry et Rau, t. 1, § 119, texte et note 4, p. 744; Fuzier-Herman, art. 444, n. 11.

362. — Il en est de même de la mère. — Cass., 15 mars 1864, X..., [S. 64.1.155, P. 64.972, D. 64.1.301] — Riom, 4 fruct. an XII, Mareynat, [S. et P. chr.] — Mêmes auteurs.

363. — Jugé qu'un père peut être destitué de la tutelle de ses enfants, par le motif qu'il néglige leur éducation, au point de n'exercer sur leurs mœurs aucune surveillance. — Toulouse, 25 nov. 1830, Roudès, [S. et P. chr.]

364. — ... Que la séduction de la pupille par le fils même du tuteur est une cause de destitution de celui-ci, si on peut l'accuser de négligence. — Paris, 26 therm. an IX, Bousquet, [S. et P. chr.]

365. — ... Qu'une lettre écrite par un tuteur à son pupille et spécialement par un père à sa fille mineure dont il a la tutelle légale, peut être produite dans une instance en destitution de la tutelle : qu'on ne saurait classer un tel document dans la catégorie des lettres confidentielles adressées à des tiers et dont le secret doit être respecté par les tribunaux. — Cass., 18 mars 1861, Regnier, [S. 62.1.698, P. 62.511, D. 61.1.432]

366. — Mais l'inconduite notoire ne consiste pas dans une faute isolée, suivie de repentir, qui n'a été divulguée que par le demandeur en destitution, au moyen de la violation de lettres confidentielles. — Rouen, 24 janv. 1859, De M..., [P. 60.1087, D. 60.2.24]

367. — Jugé également qu'une mère tutrice est destituable pour cause d'inconduite notoire. Et les tribunaux peuvent, sans violer aucune loi, décider qu'il y a inconduite notoire de la part de la femme qui, après s'être placée sous la domination d'un homme indigne de l'estime publique, le suit en pays étranger avec ses enfants, et y contracte un mariage sans aucune des formalités nécessaires pour que ce mariage puisse valoir en France. — Cass., 15 mars 1864, précité.

368. — Le fait que la mère tutrice de ses enfants a eu un enfant naturel peut constituer l'inconduite notoire de nature à autoriser la destitution de la tutelle, alors même que pour arriver

à constater la grossesse et l'accouchement, il y aurait eu nécessité pour les juges de recourir à une enquête (V. *suprà*, n. 347). Dans tous les cas, la mère qui aurait acquiescé au jugement interlocutoire faisant dépendre l'issue de la poursuite en destitution de la preuve de la grossesse et de l'accouchement serait irrecevable à soutenir plus tard que ces faits, quoique publics, ne constituent pas l'inconduite notoire. — Aix, 24 août 1809, Bourdelon, [S. et P. chr.]

369. — D'après l'art. 444, C. civ., sont destituables non seulement les gens d'une inconduite notoire, mais encore ceux dont la gestion attesterait l'incapacité ou l'infidélité (V. *suprà*, n. 352 et s.). Nous rappelons que suivant l'opinion la plus généralement admise, l'art. 444, C. civ., doit être entendu en ce sens que la destitution du tuteur peut être prononcée, tant à raison de l'incapacité dont le tuteur fait preuve dans l'administration de la tutelle, qu'en tenant compte de celle qui lui serait imputable quant à la gestion de ses biens personnels (V. *suprà*, n. 353). — Ne serait-il pas imprudent, en effet, d'abandonner les intérêts d'un mineur à un homme notoirement incapable de gérer ses propres affaires, et doit-on attendre que les intérêts du pupille aient été compromis, pour prendre une mesure que sa tardiveté risquerait de rendre sans résultat? — V. dans ce sens Magnin, t. 1, n. 411 et s.; Demolombe, t. 7, n. 491 et s.; Demante, t. 2, n. 195 *bis*-II. — V. aussi ce qu'enseignent, en cas de faillite du tuteur, Duranton, t. 3, n. 509; De Fréminville, t. 1, n. 146; Esnault, *Faill. et banq.*, t. 1, n. 455; Renouard, *ibid.*, t. 1, p. 305 et 306. — V. toutefois, Delvincourt, t. 1, p. 447, note 1; Chardon, n. 440; Demolombe, t. 7, n. 492; Demangeat, sur Bravard, *Tr. de dr. comm.*, t. 5, p. 70, note 2; Laroque-Sayssinel, *Faill. et banq.*, t. 1, p. 48, n. 30.

370. — Jugé que l'art. 444, C. civ., qui déclare destituables de la tutelle ceux dont la gestion attesterait l'incapacité doit être entendu en ce sens que la destitution peut être prononcée, non seulement à raison de l'incapacité dont le tuteur aurait fait preuve dans l'administration de la tutelle, mais aussi en considération de celle qui lui serait imputable quant à la gestion de ses biens personnels. — Besançon, 31 août 1870, Roblin, [S. 71.2.162, P. 71.541, D. 71.2.50]

371. — Par suite, peut être destitué le tuteur (même légal) qui a été déclaré en faillite sans avoir obtenu un concordat, et qui, en outre, a dissipé la dot de sa première femme, compromis celle de sa seconde, et employé, sans autorisation du conseil de famille, à des spéculations personnelles imprudentes, des sommes appartenant à son pupille. — Même arrêt

372. — Toutefois, l'insolvabilité, même absolue et dûment constatée, ne saurait autoriser un conseil de famille à dépouiller un père de la tutelle de ses enfants, alors d'ailleurs qu'aucun fait d'inconduite ou de malversation ne lui serait reproché. — Bordeaux, 25 mars 1873, De Lascazes et autres, [S. 73.2.215, P. 73.882]

373. — Mais, en pareil cas, le conseil de famille et les tribunaux sont autorisés à prendre ou prescrire les mesures qu'ils jugent nécessaires pour la conservation des capitaux appartenant au mineur : par exemple, ordonner que le tuteur ne pourra les recevoir, sans avoir préalablement fait déterminer par le conseil de famille l'emploi qui en devra être fait. — Même arrêt.

374. — Il a été jugé que le tuteur pouvant vendre à l'amiable un fonds de commerce appartenant au mineur, alors surtout que cette vente permet de réaliser sans perte une valeur essentiellement sujette à dépréciation, on ne saurait se fonder sur la vente d'un fonds de commerce faite à l'amiable par le tuteur dans ces conditions, pour provoquer la destitution de celui-ci. Bordeaux, 29 déc. 1890, Cazeaux, [S. 91.2.221, P. 91.1.1213, D. 92.2.368]

375. — Il peut se faire qu'à l'incapacité ou l'infidélité vienne se joindre l'inconduite notoire. Dans ce cas il y aura une double raison pour prononcer la destitution. Ainsi, encourt la destitution de la tutelle, par application de l'art. 444, C. civ., le père tuteur légal qui a dilapidé la fortune dont il avait la gestion pour le compte de ses enfants mineurs, et dont l'inconduite notoire est en outre établie par les documents de la cause. — Paris, 15 déc. 1898, Balbrech, [S. et P. 98.2.205, D. 99.2.57]

376. — Lorsqu'aucun dol n'est imputable à un tuteur légal, il ne peut être destitué de la tutelle par cela seul qu'il n'aurait pas provoqué la nomination d'un subrogé tuteur dans les dix jours de l'ouverture de la tutelle (C. civ., art. 421). — Cass., 12 mai 1830, Geoffroy, [S. et P. chr.] — Rennes, 18 mai 1829, même affaire.

377. — Il en est de même de l'introduction en justice d'une instance mal fondée : ce n'est pas là un acte qui révèle l'incapacité du tuteur. Il y a seulement lieu, selon les circonstances, à mettre les dépens à la charge personnelle du tuteur. — Limoges, 28 août 1821, Seine, [S. et P. chr.]

378. — D'autre part, la survenance d'un procès entre le mineur ou l'interdit et son tuteur n'est pas une cause nécessaire et absolue de révocation de celui-ci. Elle ne devrait donner lieu à son remplacement qu'autant que l'état de l'incapable, sa fortune ou une partie de ses biens, pourraient être compromis par ce procès. — Nîmes, 2 mars 1848, Robert, [S. 48.2.295, P. 48.1.532, D. 48.2.58]

379. — La mère tutrice qui, ayant convolé, a son second mari pour cotuteur ou gérant de la tutelle, peut, au cas de destitution fondée de son mari, être destituée (ou suspendue) par suite, quoique n'ayant aucun tort. — Bruxelles, 18 juill. 1810, Geenens, [S. et P. chr.]

380. — Le tuteur légal qui a été restitué dans ses fonctions peut ensuite en être destitué de nouveau pour incapacité ou inconduite reconnue : la décision qui lui a rendu la tutelle n'a aucunement l'effet de la chose jugée sur les motifs ultérieurs qui peuvent la lui faire ôter. — Rennes, 20 juill. 1813, Cadour, [S. et P. chr.]

381. — Enfin peut être destitué le tuteur qui a été condamné en vertu de l'art. 3, L. 7 déc. 1874. Le tribunal correctionnel, en prononçant la condamnation contre le tuteur, a le droit de déclarer celui-ci destitué de la tutelle; et, s'il n'use pas de cette faculté, le conseil de famille pourra être saisi de la question de destitution. — Aubry et Rau, t. 1, § 119, texte et note 4 *bis*, p. 744.

382. — Les causes de destitution qui ont été énoncées sont les seules qui puissent être admises. Ainsi, le conseil de famille ne saurait destituer le père de la tutelle et lui enlever le droit de diriger l'éducation de ses enfants, sur le motif qu'il se proposerait de les faire changer de religion. — Trib. Orléans, 15 janv. 1856, [J. *Le Droit*, 24 janv. 1856] — V. sur le principe, Demolombe, t. 7, n. 468, 484; Laurent, t. 4, n. 513 et 520; Aubry et Rau, t. 1, § 119, texte, p. 744. — V. aussi Cass., 13 oct. 1807, Dasnières, [S. et P. chr.] — Caen, 15 janv. 1811, Pierrepont, [S. et P. chr.] — Paris, 15 juin 1857, Porquet, [S. 58.2.104, P. 57.1032, D. 58.2.91]

2° Procédure de la destitution ou de l'exclusion du tuteur.

383. — I. *Qui peut convoquer le conseil de famille.* — Toutes les fois qu'il y a lieu à une destitution de tuteur, elle doit être prononcée par le conseil de famille convoqué à la diligence du subrogé tuteur ou d'office par le juge de paix. Le juge de paix ne peut se dispenser de faire cette convocation, quand elle est formellement requise par un ou plusieurs parents ou alliés du mineur au degré de cousin germain ou à des degrés plus proches (C. civ., art. 446). L'art. 446 s'applique au cas d'exclusion comme à celui de destitution. — Demolombe, t. 7, n. 497; Laurent, t. 4, n. 527; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 1, n. 882; Fuzier-Herman, art. 446, n. 1. — V. *suprà*, v° *Conseil de famille*, n. 200.

384. — Les parents plus éloignés sont non recevables à exiger la réunion du conseil pour un motif aussi grave. Le repos des familles s'y oppose. — Magnin, t. 1, n. 417; Demolombe, t. 7, n. 283; Aubry et Rau, t. 1, § 119, texte, p. 744, 745.

385. — La convocation ne peut donc, en général, avoir lieu que sur la poursuite du subrogé tuteur ou par le juge de paix. — Montpellier, 9 prair. an XIII, Pratx, [S. et P. chr.]

386. — Le ministère public est sans qualité pour la faire. — Cass., 11 août 1818, Berdin, [S. et P. chr.]

387. — Néanmoins, lorsqu'un membre du conseil de famille, après avoir vainement sommé le subrogé tuteur de provoquer la destitution du tuteur et de réunir le conseil, a obtenu du juge de paix une ordonnance de convocation, il a qualité pour suivre en son nom l'exécution de cette ordonnance. — Aix, 24 août 1809, Bourdelon, [S. et P. chr.]

388. — Il a même été jugé que, quand le subrogé tuteur néglige de provoquer la destitution du tuteur, les parents ou alliés peuvent la provoquer eux-mêmes. — Orléans, 9 prair. an XII, Braquemont, [S. et P. chr.] — Mais cette décision nous paraît en opposition avec l'art. 446, qui n'impose au juge de paix l'obligation de convoquer ce conseil que sur la réquisition des

parents du mineur au degré de cousin germain ou à un degré plus proche.

389. — Par exception à la disposition de l'art. 446, la convocation du conseil de famille peut avoir lieu sur la réquisition de tous parents ou alliés, des créanciers ou autres parties intéressées, en vertu de l'art. 421, C. civ., lorsqu'il s'agit de faire destituer le tuteur pour s'être ingéré dans la gestion avant d'avoir au préalable fait nommer le subrogé tuteur. — Demolombe, t. 7, n. 283, 284.

390. — II. *Tous les membres du conseil de famille ont le droit de prendre part à la délibération.* — C'est le conseil de famille, convoqué comme nous venons de le dire, qui prononce sur la destitution ou l'exclusion. Et les personnes qui en font partie ont le droit de prendre part à la délibération, bien qu'elles aient provoqué la destitution. — Cass., 12 mai 1830, Geoffroy, [S. et P. chr.] — Rennes, 14 févr. 1810, N..., [S. et P. chr., D. 12. 731] — Rouen, 17 nov. 1810, Espandri, [S. et P. chr.] — Rennes, 30 mai 1831, B..., [P. chr.] — *Sic*, Demolombe, t. 7, n. 498; Magnin, t. 1, n. 418; Delvincourt, sur l'art. 446; Aubry et Rau, t. 1, § 119, texte et note 6, p. 745; Fuzier-Herman, art. 446, n. 4.

391. — Ainsi, le subrogé tuteur ou le juge de paix qui ont provoqué la destitution peuvent prendre part à la délibération. — Rennes, 14 févr. 1810, précité. — Rouen, 17 nov. 1810, précité. — Rennes, 30 mai 1831, précité. — *Sic*, Demolombe, *loc. cit.*; Aubry et Rau, *loc. cit.*; Magnin, *loc. cit.*; Fuzier-Herman, *loc. cit.*, n. 5. — *Contrà*, Marchand, *Code de la min. et de la tut.*, liv. 2, n. 13.

392. — Il en est de même du parent qui a provoqué la délibération. — Cass., 12 mai 1830, précité.

393. — Mais, si un fils de famille se croyait dans la nécessité de demander la destitution de son père, il devrait par respect filial se récuser lui-même (Magnin, t. 1, n. 419). Toutefois sa présence ne saurait vicier la délibération. — Cass., 16 déc. 1829, Beer, [S. et P. chr.] — Sur la possibilité du fils de faire partie du conseil de famille qui doit prononcer la destitution de son père, V. Demolombe, t. 7, n. 498; Aubry et Rau, t. 1, § 119, texte et note 7, p. 745.

394. — Il a été jugé que, relativement à la destitution du tuteur pour inconduite notoire, le conseil de famille peut exclure de la délibération la personne qui paraît avoir pris part aux actes d'inconduite incriminés. — Paris, 10 juill. 1874, D..., [D. 76.2.188]

395. — III. *Conditions de validité de la délibération.* — En matière de destitution de tutelle, la forme de procéder est régie par les dispositions toutes spéciales des art. 446 et s., C. civ. : ces dispositions n'ont pas été modifiées par celles du Code de procédure au titre *Des avis des parents* (art. 882 et s.). — Nîmes, 8 juill. 1834, Pelissier, [S. 35.2.198, P. chr.] — *Sic*, Duranton, t. 3, n. 476 et 514; De Fréminville, t. 1, n. 115; Demolombe, t. 7, n. 344 et 504; Marcadé, sur l'art. 448; Duvergier, sur Toullier, t. 2, n. 1178; Du Caurroy, Bonnier et Roustain, t. 1, n. 639.

396. — Aux termes de l'art. 447, C. civ., « toute délibération du conseil de famille qui prononcera l'exclusion ou la destitution du tuteur sera motivée et ne pourra être prise qu'après avoir entendu ou appelé le tuteur ». Cette disposition est prescrite à peine de nullité. — Demolombe, t. 7, n. 500; Laurent, t. 4, n. 529; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 1, n. 882; Aubry et Rau, t. 1, § 119, texte et note 8, p. 745.

397. — Ainsi, tout d'abord, le tuteur doit nécessairement être appelé à la délibération : on ne peut statuer contre lui qu'après l'avoir entendu ou du moins mis en demeure de se défendre.

398. — En second lieu, la délibération doit être motivée. Ici, le seul but de la loi est d'empêcher qu'on l'élude en prononçant la destitution pour des causes autres que celles prescrites par le Code. La disposition du Code de procédure sur la manière dont les jugements doivent être motivés est sans application dans ce cas. — Rennes, 30 mai 1831, précité.

399. — Il n'est, dès lors, pas nécessaire de descendre dans le détail de toutes les circonstances établissant l'inconduite du tuteur et la cause de son insolvabilité. Ainsi, est suffisamment motivée la délibération du conseil de famille qui prononce la destitution d'un tuteur en se fondant, d'une manière générale, sur ce que le tuteur mène depuis longtemps une vie dissipée, et a dévoré le patrimoine de ses enfants et le sien par sa mauvaise conduite. — Lyon, 30 nov. 1837, Barre, [S. 47.2.134, *ad notam*, P. 38.1.215]

400. — Jugé que la destitution d'un tuteur est suffisamment motivée, lorsqu'elle est fondée sur ce qu'il résulte des documents de la cause que le tuteur n'a pas le degré de capacité nécessaire pour administrer les biens du pupille et surtout pour prendre de sa personne les soins qu'exigent son âge et sa condition. — Cass., 18 mars 1861, Regnier, [S. 62.1.698, P. 62.541, D. 61.1.432]

401. — Le juge de paix présidant un conseil de famille doit, comme tout autre membre, motiver son avis dans une délibération qui prononce la destitution du tuteur. — Lyon, 13 mars 1845, Anier, [S. 46.2.429, P. 46.2.416, D. 46.2.186]

402. — IV. *Acquiescement du tuteur à la délibération.* — Le conseil de famille qui prononce l'exclusion ou la destitution doit, en même temps, nommer un autre tuteur et, s'il y a lieu, un subrogé tuteur. Si le tuteur adhère à la délibération, il en est fait mention, et le nouveau tuteur entre de suite en fonctions (C. civ., art. 448, al. 1).

403. — Il faut considérer comme incapable d'adhérer à la délibération du conseil de famille qui le destitue le tuteur interné dans une maison de santé à cause de son état mental. — Paris, 2 août 1895, Eyler, [D. 96.2.56] — Aubry et Rau, t. 1, § 119, note 8 *bis*, p. 745.

404. — L'acquiescement du tuteur à la délibération qui l'a destitué peut se produire d'une manière implicite ou tacite. Ainsi, le tuteur ne peut attaquer pour cause d'irrégularité la délibération du conseil de famille qui le destitue lorsqu'il a assisté à cette délibération sans réclamer. — Bruxelles, 18 juill. 1810, Geenens, [S. et P. chr.] — Lyon, 30 nov. 1837, précité. — *Sic*, Delvincourt, t. 1, p. 448; Zachariæ, t. 1, § 120, note; De Fréminville, t. 1, n. 150; Laurent, t. 4, n. 528; Demolombe, t. 7, n. 506; Aubry et Rau, t. 1, § 119, note 9, p. 745; Huc, t. 3, n. 356.

405. — Et les poursuites exercées par le nouveau tuteur avant d'avoir signifié au tuteur destitué la délibération du conseil de famille qui prononce la destitution et d'en avoir obtenu l'homologation, sont valables, lorsque le tuteur remplacé, appelé devant le conseil de famille, ne s'y est pas présenté et ne réclame pas contre sa destitution. — Cass., 14 juin 1842, D'Arguesse, [S. 42. 1.742, P. 42.2.520]

406. — Le tuteur destitué qui, dans une lettre écrite au tuteur qui l'a remplacé, lui parle ainsi : « Arrangez-vous à payer pour vos mineurs ce qui est dû, pour moi je ne m'en occuperai pas, etc. », est censé, par là même, adhérer à la délibération du conseil de famille qui a prononcé sa destitution. Sa présence à l'expertise ordonnée pour partager les biens de la communauté entre lui et ses enfants, à la requête du nouveau tuteur, est une nouvelle marque d'adhésion à sa destitution. — Rennes, 14 mai 1831, F..., [P. chr.]

407. — Cependant, on peut ne pas faire résulter l'acquiescement de la simple présence du tuteur à la délibération, lorsque les observations qu'il a présentées ne sont pas rapportées en entier et qu'il a refusé de les signer. — Angers, 29 mai 1821, Delelé-Préaux, [P. chr.]

408. — Si, en principe, le tuteur légal ne peut, hors des cas d'excuse réglés par la loi, se démettre de ses fonctions, il en est autrement lorsque sa démission se produit au cours d'une instance en destitution dirigée contre lui : la démission a, dans ce cas, le caractère d'un acquiescement et ne peut, une fois acceptée par le conseil de famille, être rétractée. — Cass., 2 août 1876, Lesueur et Morin, [S. 77.1.255, P. 77.650, D. 76.1.61] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 1, § 119, note 9, p. 745; Huc, t. 3, n. 356; Demolombe, t. 7, n. 488 et 499. — V. aussi Cass., 17 févr. 1835, [S. 35.1.81, P. chr.] — Rouen, 30 mars 1844, [P. 44.613, D. 44. 2.156]

409. — Jugé de même que si, en principe, le tuteur ne peut, hors les cas d'excuse prévus par la loi, se démettre de ses fonctions, il en est autrement lorsque sa démission est donnée pour conjurer une destitution ; en ce cas, le tuteur, qui pourrait adhérer à la délibération prononçant la destitution, peut la prévenir en donnant sa démission. — Limoges, 17 mars 1896, Morterol, [S. et P. 98.2.62]

410. — V. *Homologation de la délibération, au cas de non-acquiescement.* — Si le tuteur n'adhère pas et réclame, l'art. 448, dans son al. 2, indique la marche à suivre : « le subrogé tuteur poursuivra l'homologation de la délibération devant le tribunal de première instance qui prononcera sauf l'appel ». Dans le cas où il conteste, le conseil peut également nommer un nouveau

tuteur par la même délibération. — Lyon, 30 nov. 1837, Barre, [S. 47.2.134, *ad notam*, P. 38.1.215] — *Sic*, Demolombe, t. 7, n. 501.

411. — Mais celui-ci ne peut commencer à administrer qu'après l'homologation de la délibération du conseil de famille. — Bruxelles, 12 nov. 1830, Jeannet, [S. et P. chr.]

412. — Lorsque, aux termes de l'art. 448, C. civ., la délibération du conseil de famille qui prononce la destitution du tuteur doit être homologuée par le tribunal, cette homologation doit être poursuivie par le subrogé tuteur qui était en fonctions au moment de la destitution. Mais, s'il néglige d'exercer ce droit, la poursuite peut alors être faite à la réquisition du subrogé tuteur nommé par la délibération qui a prononcé la destitution, conformément à l'art. 887, C. proc. civ. Dans tous les cas, si la qualité du poursuivant n'est pas contestée devant le tribunal, l'irrégularité est couverte par la défense au fond, et ne peut être invoquée en appel. — Angers, 29 mars 1821, précité. — Bruxelles, 12 nov. 1830, précité. — Liège, 17 mars 1831, V..., [S. 34.2.118, P. chr.] — Nîmes, 8 juill. 1834, Pelissier, [P. chr.] — Grenoble, 24 juin 1845, Bret, [P. 46.1.702]

413. — En cas de négligence de la part du subrogé tuteur, l'homologation peut être requise par les parents qui ont provoqué l'assemblée de famille. — Orléans, 18 prair. an XII, Braquemont, [S. et P. chr.] — *Sic*, Laurent, t. 4, n. 530; Demolombe, t. 7, n. 502; Aubry et Rau, t. 1, § 119, texte et note 10, p. 746.

414. — Ainsi, il a été jugé que la délibération qui exclut le père de l'administration des biens de ses enfants mineurs, peut être homologuée sur la poursuite directe de celui des parents qui a provoqué la convocation du conseil de famille, et sans l'intervention d'un subrogé tuteur; que d'ailleurs les art. 448 et 449, C. civ., et 887, C. proc. civ., ne disposent pas à peine de nullité. — Cass., 16 déc. 1829, Beer, [S. et P. chr.]

415. — Mais l'homologation ne peut être poursuivie par le tuteur nommé en remplacement, celui-ci n'acquérant qualité pour agir dans l'intérêt du mineur que du moment même de l'homologation. Le droit de requérir cette homologation n'appartient qu'au subrogé tuteur, ou, à son défaut, aux membres du conseil de famille. Le nouveau tuteur qui a poursuivi sans droit l'homologation de la délibération est tenu personnellement aux frais de l'instance... quelle que soit sa bonne foi. — Bruxelles, 12 nov. 1830, précité. — *Sic*, Laurent, t. 4, n. 530.

416. — L'homologation doit être poursuivie devant le tribunal dans l'arrondissement duquel le conseil de famille a été tenu. Il n'y a pas lieu au préliminaire de conciliation (C. proc. civ., art. 883). La cause est jugée sommairement (C. proc. civ., art. 884), et comme affaire urgente (C. civ., art. 449). — Demolombe, t. 7, n. 347, 348.

417. — L'homologation d'une délibération d'un conseil de famille qui prononce la destitution d'un tuteur doit être demandée par voie d'assignation du tuteur destitué devant le tribunal de première instance, et non par voie de simple requête au président : à ce cas n'est pas applicable la disposition de l'art. 885, C. proc. civ. — Montpellier, 3 déc. 1841, Audry, [S. 42.2.27, P. 42.2.54] — Orléans, 12 janv. 1850, Carpentier, [P. 50.1.75, D. 50. 2.60] — Rouen, 25 juin 1857, Hélouis, [S. 58.2.408, P. 58.1064] — *Sic*, Demolombe, t. 7, n. 503; Laurent, t. 4, n. 531; Aubry et Rau, t. 1, § 119, texte et note 11, p. 746.

418. — Cependant il a été jugé que l'homologation peut être poursuivie par voie de simple requête, sans qu'il soit nécessaire d'assigner le tuteur destitué. — Nîmes, 8 juill. 1834, Pelissier, [S. 35.2.198, P. chr.] — Paris, 8 déc. 1875, Baudin, [D. 78. 2.51]

419. — Cette solution semble fort contestable. L'art. 447 exige, en effet, que le tuteur soit appelé devant le conseil de famille; ne faut-il pas en conclure que la loi veut qu'il soit *a fortiori* appelé devant le tribunal afin qu'il puisse s'y défendre? D'ailleurs, l'art. 449 démontre bien qu'il s'agit ici d'une action contentieuse puisqu'il autorise les parents ou alliés qui auront requis la convocation à intervenir dans la cause. — Demolombe, t. 7, n. 503; Laurent, t. 4, n. 531; Aubry et Rau, t. 1, § 119, texte et note 11, p. 746.

420. — Il a été jugé que le subrogé tuteur qui poursuit l'homologation de la délibération prononçant la destitution du tuteur n'est pas tenu de présenter une requête en homologation; il peut se borner à présenter une expédition de la délibération. — Metz, 16 déc. 1818, Clément, [S. et P. chr.]

421. — Les parents ou alliés qui ont requis la convocation peuvent intervenir dans la cause, qui est instruite et jugée comme affaire urgente (C. civ., art. 449). Mais cette faculté ne s'étend pas au nouveau tuteur s'il n'a pas fait partie de l'assemblée de famille ou s'il ne l'a pas provoquée; cependant, il peut, alors surtout qu'il a été chargé par le conseil de famille d'intervenir pour soutenir la délibération, être admis comme pouvant éclairer la justice sur les véritables intérêts du mineur. — Angers, 29 mars 1821, Delelée-Préaux, [S. et P. chr.]

422. — L'émancipation du mineur par le tuteur destitué n'empêche pas la justice d'homologuer la délibération du conseil de famille qui a prononcé la destitution, alors surtout qu'il est constaté que cette émancipation précipitée a eu pour objet d'empêcher l'efficacité de la destitution. — Paris, 10 juill. 1874, D..., [D. 76.2.188] — Aubry et Rau, t. 1, § 119, note 9 *bis*, p. 746.

423. — Les nullités de forme ou irrégularités de procédure sont couvertes par la défense au fond des parties. En conséquence, le tribunal est valablement saisi d'une demande en homologation de la délibération qui prononce la destitution d'un tuteur, par la notification faite à ce dernier avec sommation d'y acquiescer ou de s'y opposer, lorsque, sur cette procédure, le tuteur est intervenu, a constitué avoué et a présenté ses défenses. — Rennes, 4 juin 1835, Le Caignard, [P. chr.]

424. — Les juges peuvent homologuer la délibération, sans ordonner une enquête sur les faits reprochés. — Rennes, 30 mai 1831, B..., [P. chr.]

425. — Quoique la signification du jugement qui homologue la délibération du conseil de famille prononçant la destitution du tuteur ne puisse être faite à la requête du ministère public, cependant le tuteur ne saurait, sur l'appel par lui interjeté, se faire de l'irrégularité d'une telle signification un moyen de nullité du jugement. — Metz, 16 déc. 1818, Clément, [S. et P. chr.]

426. — VI. *Action du tuteur pour se faire maintenir dans la tutelle.* — Aux termes du dernier alinéa de l'art. 448, le tuteur exclu ou destitué peut « assigner le subrogé tuteur pour se faire déclarer maintenu en la tutelle ». C'est donc une action principale que le texte ouvre au tuteur. D'après l'opinion généralement acceptée, cette action du tuteur qui, destitué de la tutelle, veut s'y faire maintenir, doit être dirigée, non contre les membres du conseil de famille qui ont pris part à la délibération, mais contre le subrogé tuteur : à cet égard, l'art. 883, C. proc. civ., ne déroge pas à l'art. 448, C. civ. — Liège, 17 mars 1831, V..., [S. 34.2.118, P. chr.] — *Sic*, Pigeau, *Proc. civ.*, t. 2, p. 375; Carré, *Lois de la proc.*, n. 2997; Berriat-Saint-Prix, t. 2, p. 679; Duranton, t. 3, n. 476 et 514; Thomine-Desmazures, t. 2, n. 1039; Marcadé, sur l'art. 448, n. 1; Demolombe, t. 7, n. 504; Aubry et Rau, t. 1, § 119, texte et note 12, p. 746. — *Contrà*, Toullier, t. 2, n. 1178; Delaporte, t. 2, p. 425; Demiau-Crouzilhac, n. 587. — Selon Proudhon (t. 2, p. 206) et Chardon (p. 34), on peut appliquer l'un ou l'autre article. Et suivant Chauveau, sur Carré (*loc. cit.*), il faut, appliquant les deux articles cumulativement, assigner et le subrogé tuteur et les membres du conseil de famille.

427. — Conformément à l'opinion professée par Toullier et les autres auteurs précités, il a été jugé que l'action du tuteur qui, destitué de la tutelle, veut s'y faire maintenir, doit être dirigée contre tous les membres du conseil de famille qui ont pris part à la délibération et non pas seulement contre le subrogé tuteur. A cet égard, l'art. 883, C. proc. civ., doit prévaloir contre l'art. 448, C. civ. — Paris, 11 août 1881, Metoux, [S. 82.2.62, P. 82.1.339]

428. — A propos de cette action, il a été décidé que lorsqu'un tuteur est destitué comme incapable ou comme mauvais administrateur, et qu'il se pourvoit contre la délibération du conseil qui a prononcé sa destitution, toute présomption est pour la vérité des faits qui lui sont reprochés : les juges doivent ordinairement s'en rapporter à cet égard au conseil de famille. — Turin, 10 avr. 1811, Durletti, [S. et P. chr.] — Cette règle rigoureuse ne nous paraît pas devoir être nécessairement suivie par les tribunaux, qui sont toujours libres de s'éclairer sur la réalité des faits.

429. — Il a été, d'autre part, jugé que les tribunaux doivent principalement s'en rapporter à l'avis du conseil de famille. — Besançon, 17 déc. 1807, Berthet, [P. chr.]

430. — VII. *Dépens de l'instance en homologation.* — Les dépens de l'instance doivent, suivant la règle de l'art. 130, C.

proc. civ., être mis à la charge de la partie qui succombe. Toutefois, si le subrogé tuteur ou le membre du conseil de famille qui a poursuivi l'homologation est débouté de sa demande et condamné aux frais envers le tuteur maintenu dans la tutelle, il aura le droit de répéter ces frais contre le mineur, à moins qu'il n'y ait été personnellement condamné (C. proc. civ., art. 132). — Bordeaux, 29 déc. 1890, Cazeaux, [S. 91.2.221, P. 91.1.1213, D. 92.2.368] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 1, § 119, texte et note 13 *bis*, p. 747.

431. — Plusieurs auteurs estiment que, selon les circonstances, les membres du conseil qui ont été d'avis de l'exclusion ou de la destitution peuvent, bien qu'ils ne soient pas en cause, être eux-mêmes condamnés aux dépens dans le cas où leur opinion était dénuée de tout fondement et contraire à l'intérêt du mineur. Il y a lieu d'appliquer par analogie les dispositions de l'art. 441, relatives à l'admission ou au rejet des excuses présentées par le tuteur. — Magnin, t. 1, n. 423; Toullier, t. 2, n. 1181; Duranton, t. 3, n. 515. — *Contrà*, Demolombe, t. 7, n. 505; Aubry et Rau, t. 1, § 119, note 13 *bis*, p. 747, qui font observer, avec raison, qu'il paraît bien difficile qu'on puisse condamner aux dépens une personne qui n'a point été partie dans l'instance. — V. aussi en ce sens Fuzier-Herman, sur l'art. 449.

432. — VIII. *Appel du jugement sur l'instance en homologation.* — Le jugement, qu'il homologue ou non la délibération du conseil de famille, est, dans tous les cas, sujet à l'appel, conformément à la disposition de l'art. 889, C. proc. civ. — Demolombe, t. 7, n. 349; Aubry et Rau, t. 1, § 119, texte, p. 747.

433. — Il a été jugé que le tuteur destitué doit se pourvoir par la voie de l'appel, et non par la voie de l'opposition, contre le jugement qui homologue la délibération du conseil de famille bien qu'il n'y ait pas été partie (C. civ., art. 448; C. proc. civ., art. 888). — Nîmes, 8 juill. 1834, Pelissier, [S. 35.2.198, P. chr.]

434. — ... Que du moins, le tuteur n'est pas tenu de former opposition à ce jugement; qu'il peut l'attaquer par la voie de l'appel et intimer le subrogé tuteur sur cet appel, encore que celui-ci n'ait pas été partie au jugement. — Metz, 16 déc. 1818, Clément, [S. et P. chr.]

435. — Jugé, au contraire, que le tuteur qui n'a pas été appelé et n'a pas figuré comme partie au jugement homologatif d'une délibération du conseil de famille le relevant de ses fonctions de tuteur, n'a pas qualité pour interjeter appel de ce jugement; mais qu'il peut poursuivre l'annulation de la délibération par assignation devant le tribunal civil. — Cass., 7 avr. 1875, Massiac, [S. 77.1.469, P. 77.1332, D. 77.1.371] — Et que cette assignation doit être signifiée au subrogé tuteur, conformément à l'art. 448, C. civ. — Même arrêt. — V. De Fréminville, t. 1, n. 115; Demolombe, t. 7, n. 344; Marcadé, sur l'art. 448; Duvergier, sur Toullier, t. 2, n. 1178, note *b*; Du Caurroy, Bonnier et Roustain, t. 1, n. 639; Zachariæ, Massé et Vergé, t. 1, p. 403, § 304, texte et note 15; Aubry et Rau, t. 1, § 96, texte et note 34, p. 624.

436. — Il avait été déjà jugé que le tuteur qui a été destitué de la tutelle par une délibération du conseil de famille n'est pas obligé de se pourvoir par appel contre le jugement qui, sur simple requête et sans l'avoir appelé, a homologué cette délibération; qu'il procède régulièrement, soit en formant opposition au jugement ainsi rendu contre lui, soit en demandant la nullité de la délibération et le maintien de la tutelle par action principale dirigée contre les membres du conseil de famille. — Orléans, 12 janv. 1850, Carpentier, [P. 50.1.75, D. 50.2.60]

437. — Le père destitué de la tutelle de ses enfants, pour cause d'inconduite, ne peut appeler du jugement qui la lui enlève, sur le fondement que, depuis, il a changé de conduite. Le seul parti qui lui reste est de s'adresser au conseil de famille qui décidera s'il doit être réintégré. — V. *infrà*, n. 445.

438. — Lorsqu'en première instance, on a conclu à la destitution d'une tutrice pour cause de malversation et d'inconduite, on ne peut, en appel, demander la destitution de cette tutrice, à raison de son sexe, comme ayant été nommée au mépris de l'art. 442, C. civ., portant que les femmes, autres que la mère ou les ascendants du pupille, ne peuvent être nommées tutrices : c'est là une demande nouvelle, soumise aux deux degrés de juridiction. — Montpellier, 3 déc. 1841, Audry, [S. 42.2.27, P. 42.2.406]

439. — IX. *Conséquences de la destitution.* — Un tribunal qui destitue le tuteur en exercice n'a pas le droit de désigner le tuteur que devra nommer le conseil de famille. — Montpellier, 9 prair. an XIII, Dardé, [S. et P. chr.] — V. *suprà*, n. 197.

440. — Le principal effet de la destitution est de faire cesser les fonctions du tuteur et de l'obliger à rendre compte immédiatement de sa gestion.

441. — Mais le tuteur qui s'est pourvu contre la décision du conseil de famille prononçant sa destitution reste chargé de l'administration jusqu'à la décision définitive, sauf les mesures provisoires que les tribunaux ont le droit de prescrire. — Demolombe, t. 7, n. 508; Demante, t. 2, n. 201 *bis*; Laurent, t. 4, n. 529; Aubry et Rau, t. 1, § 119, texte et notes 13 *ter* et 141, n. 747.

442. — Jugé que le tuteur qui a perdu sa qualité peut néanmoins faire des actes conservatoires dans l'intérêt du mineur, notamment appeler d'un jugement qui préjudicie à ce dernier. — Colmar, 25 juill. 1817, Hellmuth, [S. et P. chr.]

443. — Tout individu qui a été exclu ou destitué d'une tutelle ne peut plus être membre d'un conseil de famille (C. civ., art. 445).

444. — Mais la mère déchue de la tutelle pour n'avoir pas convoqué le conseil de famille en cas de convol n'est pas réputée exclue ou destituée, et peut toujours être membre d'un conseil de famille. — Bruxelles, 30 mai 1810, Come, [S. et P. chr.] — Duranton, t. 3, n. 511; Magnin, t. 2, n. 327 et 406.

445. — D'autre part, il a été jugé que le père destitué de la tutelle peut, à la différence des tuteurs ordinaires, être réintégré dans ses fonctions lorsque les causes qui ont fait prononcer la destitution ont cessé d'exister. — Besançon, 17 déc. 1807, Berthet, [S. et P. chr.]; — 10 avr. 1811, Berthet, [S. et P. chr.] — Marchant, *Minorité*, liv. 2, chap. 1, sect. 7, § 2; Jay, *Traité des conseils de famille*, n. 41. — *Contrà*, Demolombe, t. 7, n. 516.

446. — Dans tous les cas, un père destitué de la tutelle de son enfant ne peut être privé de la jouissance des biens de celui-ci, sauf dans le cas prévu par l'art. 335, C. pén. modifié par L. 3 avr. 1903. Seulement, lorsque le tuteur légal a été destitué, le conseil de famille doit fixer le prix de la pension, de l'entretien et de l'éducation de l'enfant, et le montant de la somme ainsi fixée est affranchi de l'usufruit légal. — Paris, 28 déc. 1810, Dupin, [S. et P. chr.] — Rennes, 27 févr. 1815, N..., [S. et P. chr.]

CHAPITRE IV.

DU PROTUTEUR.

447. — Si le mineur domicilié en France possède des biens dans les colonies ou réciproquement, l'administration de ces biens est donnée à un protuteur. Le tuteur et le protuteur sont indépendants et non responsables l'un envers l'autre pour leur gestion respective (C. civ., art. 417).

448. — Il est admis, dans une opinion, que l'art. 417 ne s'applique pas au cas où le mineur a pour tuteur son père ou sa mère survivant; alors, l'usufruit, qui appartient à ceux-ci, des biens du mineur leur donne le droit de se choisir eux-mêmes un représentant ou mandataire spécial. — Toullier, t. 2, n. 1123; Duranton, t. 1, n. 617; Demante, t. 2, n. 107 *bis*-II; Marcadé, sur l'art. 417, n. 2; Taulier, t. 1, n. 34.

449. — Mais on soutient, dans une autre opinion, que l'art. 417 s'applique à toute tutelle sans distinction, à la tutelle légale, testamentaire ou dative. — Demolombe, t. 7, n. 202, 203, 204; Laurent, t. 4, n. 410; Fuzier-Herman, art. 417, n. 1. — V. cependant Marcadé, sur l'art. 417, en matière de tutelle testamentaire.

450. — Dans cette dernière opinion cependant, on excepte le cas où le survivant des père et mère a l'usufruit légal des biens de son enfant. Dans ce cas, en effet, l'administration d'un protuteur serait inconciliable avec ce droit de jouissance. — Du Caurroy, Bonnier et Roustain, t. 1, n. 617; Demolombe, t. 7, n. 305.

451. — La formule impérative dont se sert l'art. 417, indique que la nomination du protuteur est nécessaire, obligatoire et non pas seulement facultative. — Marcadé, sur l'art. 417; Du Caurroy, Bonnier et Roustain, t. 1, n. 617; Zachariæ, Massé et Vergé, t. 1, p. 384; Laurent, t. 4, n. 409; Huc, t. 3, n. 327; Aubry et Rau, t. 1, § 88, texte et note 2, p. 587; Fuzier-Herman, art. 417, n. 2.

452. — D'après M. Demolombe, l'art. 417 ne doit pas être

entendu d'une façon absolue, et l'application n'en devient nécessaire qu'autant qu'elle est réclamée par ceux qui ont qualité à cet effet, c'est-à-dire par le tuteur, le subrogé tuteur ou le conseil de famille. — Demolombe, t. 7, n. 199, 200.

453. — Dans tous les cas, l'art. 417 ne doit pas être appliqué en dehors de l'hypothèse qu'il prévoit. On ne saurait donc l'étendre par analogie aux biens que le mineur pourrait posséder, non plus aux colonies françaises, mais en pays étranger. — Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1, p. 385, note 2; Laurent, t. 4, n. 414; Demolombe, t. 7, n. 218; Huc, t. 3, n. 327; Aubry et Rau, t. 1, § 88, note 2, p. 587; Fuzier-Herman, art. 417, n. 3.

454. — Si donc le mineur possédait des biens en pays étranger, il y aurait lieu, le cas échéant, en ce qui les concerne, de désigner un administrateur particulier, conformément à la disposition de l'art. 454, C. civ. — Laurent, t. 4, n. 411; Huc, t. 3, n. 325; Aubry et Rau, t. 1, § 88, note 2, p. 587.

455. — Et même, d'après une opinion, l'art. 417 serait applicable si les biens situés en pays étranger avaient de l'importance, surtout si le père du mineur s'y était établi. — Demolombe, t. 7, n. 218; Taulier, t. 1, p. 34.

456. — On se demande, l'art. 417 ayant gardé le silence à cet égard, si le protuteur doit être nommé par le conseil de famille qui nomme le tuteur, c'est-à-dire par celui qui siège au lieu de l'ouverture de la tutelle, ou bien par un conseil de famille distinct et indépendant établi aux colonies où se trouvent les biens. La question est controversée. Cependant on décide plus généralement que le protuteur doit être nommé par le conseil de famille qui nomme le tuteur, et qu'il n'y a pas lieu, par suite, d'organiser deux conseils de famille. — Du Caurroy, Bonnier et Roustain, t. 1, n. 617; Toullier, t. 1, n. 1123; Marcadé, sur l'art. 417, n. 2; De Fréminville, t. 1, n. 173; Demolombe, t. 7, n. 206; Fuzier-Herman, art. 417, n. 4. — *Contrà*, Valette, sur Proudhon, t. 2, p. 319; Delvincourt, t. 1, p. 110, note 5; Marchant, p. 178, n. 50.

457. — Le conseil de famille devra désigner comme protuteur une personne habitant les lieux où sont situés les biens dont l'administration lui est confiée. — Marchant, p. 179, n. 50; Demolombe, t. 7, n. 219. — *Contrà*, Magnin, t. 1, n. 494, qui est d'avis que le conseil de famille peut désigner une personne domiciliée en France.

458. — En tout cas, les auteurs sont d'avis que le dernier mourant des père et mère peut choisir un protuteur en même temps qu'un tuteur testamentaire, et dans la même forme. — Marcadé, *loc. cit.*; Demolombe, t. 7, n. 207; Massé et Vergé, sur Zachariæ, *loc. cit.*

459. — Le protuteur, en ce qui concerne les biens dont il a l'administration, doit être assimilé en tous points à un tuteur ordinaire. Ses biens sont donc frappés d'hypothèque légale comme ceux du tuteur. — Laurent, t. 4, n. 412; Demolombe, t. 7, n. 210, 211 et 356; Marcadé, sur l'art. 417; Marchant, p. 223, n. 17; Aubry et Rau, t. 1, § 88, texte et note 3, p. 587; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1, § 196, note 5; Fuzier-Herman, art. 417, n. 6.

460. — Il est également soumis aux mêmes incapacités que le tuteur. Ainsi, le protuteur est, aussi bien que le tuteur, incapable de recevoir, même par testament, aucune libéralité de son pupille devenu majeur, tant que le compte de tutelle n'a pas été rendu et apuré. — Cass., 27 nov. 1848, Aigoin, [S. 49.1.12, P. 49.2.603] — *Sic*, Coin-Delisle, sur l'art. 907, C. civ., n. 10; Marcadé, sur le même article, n. 1; Demolombe, t. 7, n. 211.

461. — Et il y a lieu de nommer près de lui un subrogé tuteur sur les lieux où il administre. — Demolombe, t. 1, p. 283, note 5; Marcadé, sur l'art. 417, n. 1; Marchant, p. 223, n. 17; Laurent, t. 4, n. 412; Demolombe, t. 7, n. 212 et 356; Fuzier-Herman, *loc. cit.*; Aubry et Rau, t. 1, § 603, note 4, p. 651. — *Contrà*, Magnin, t. 1, n. 494.

CHAPITRE V.

TUTELLE DES ENFANTS NATURELS.

462. — Les parents naturels ont-ils la tutelle légale de l'enfant qu'ils ont reconnu? L'opinion qui refuse aux père et mère la tutelle légale de l'enfant naturel reconnu, mais non légitimé, l'emporte aujourd'hui dans la jurisprudence. — Cass., 16 nov. 1898, Loir, [S. et P. 99.1.24, D. 99.1.218] — Toulouse, 25 juill. 1809, Lanes, [S. et P. chr.] — Paris, 9 août 1811, Ferry, [S. et P. chr.] — Agen, 19 févr. 1830, Dumas, [S. et P. chr.] — Lyon, 11 juin 1856, Delamotte, [S. 56.2.226, P. 57.56, D. 57.2.9]; — 8 mars 1859, Montgirard, [S. 60.2.431, P. 60.334, D. 59.2.141] — Rennes, 9 janv. 1867, Dupont, [S. 67.2.135, P. 67.569] — Paris, 19 mai 1882, D..., [S. 82.2.164, P. 82.1.888] — Nimes, 15 févr. 1887, T..., [S. 87.2.172, P. 87.1.975] — Paris, 28 juill. 1892, L..., [S. et P. 93.2.24, D. 92.2.544] — Caen, 14 déc. 1896, Leloir, [S. et P. 97.2.37] — Et cette opinion compte de nombreux partisans dans la doctrine. — V. en ce sens: Merlin, *Quest.*, v° *Tuteur*, § 4; Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Tutelle*, § 1, n. 5; Rolland de Villargues, *Rép.*, v° *Enfants naturels*, n. 62; Duranton, t. 3, n. 431; Coin-Delisle, *Encyclopédie des juges de paix*, v° *Enfant nat.*, t. 3, p. 55; Richefort, *Etat des familles*, t. 2, p. 214, n. 273; Valette, sur Proudhon, t. 2, p. 290; Mazerat, *Quest. sur le C. civ.*, n. 447; Duvergier, sur Toullier, t. 2, n. 1093; De Fréminville, n. 33; Allemand, *Du mariage*, n. 1169; Marcadé, sur l'art. 390, n. 2; Demolombe, t. 8, n. 382 et s., et *Rev. crit. de jurispr.*, 1851, p. 134; Coulon, *Quest. de droit*, n. 152; Demante, t. 2, n. 138 *bis*; Girard de Vasson, *Rev. crit.*, 1857, t. 11, p. 363; Ballot, *Rev. prat.*, 1858, t. 5, p. 179; Laurent, t. 4, n. 41 et s.; Beudant, *Cours de dr. civ., De la capacité et de l'état des personnes*, t. 2, n. 797; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 1, n. 1347.

463. — Jugé, en ce sens, que le père d'un enfant naturel n'a pas qualité pour représenter cet enfant dans une instance en nullité de la reconnaissance; l'enfant ne peut être représenté à cette instance que par un tuteur datif. — Paris, 28 juill. 1892, précité.

464. — ... Que le père naturel n'a ni la tutelle de ses enfants naturels reconnus, ni l'administration légale de leurs biens; les enfants naturels ne peuvent être régulièrement représentés que par un tuteur datif. — Paris, 17 mars 1897, Bordas, [S. et P. 1901. 2.105 et la note P. Lacoste, D. 97.2.215]

465. — En conséquence, le père naturel est sans qualité pour agir en justice, au nom de l'enfant naturel qu'il a reconnu, et dont la tutelle n'a pas été organisée, à l'effet de demander réparation du préjudice causé à cet enfant par un accident dont il a été victime. — Même arrêt. — V. cepend. *infrà*, n. 475 et s.

466. — Toutefois, une jurisprudence et une doctrine considérables décident, au contraire, que les père et mère naturels ont la tutelle légale de leurs enfants légalement reconnus (C. civ., art. 390). — Cass., 20 avr. 1850, Levillain, [S. 50.1.702, P. 52. 2.203, D. 50.5.217] — Toulouse, 1er sept. 1809, Duprat, [S. et P. chr.] — Bruxelles, 4 févr. 1811, sous Cass., 22 juin 1813, Carton, [S. et P. chr.] — Colmar, 24 mars 1813, Gillmann, [S. et P. chr.] — Riom, 13 juin 1817, Estieu, [S. et P. chr.] — Grenoble, 21 juill. 1836, Guinard, [S. 37.2.471, P. 37.2.503] — Douai, 13 févr. 1844, Leclercq, [S. 45.2.79, P. 46.1.65, D. 45.2.152] — Poitiers, 4 mai 1858, Girardias, [S. 58.2.420, P. 59.429, D. 59.2. 122] — Caen, 22 mars 1860, Labbey, [S. 60.2.610, P. 61.1106]; — 1er août 1870, Deforges, [S. 71.2.214, P. 71.673, D. 71.2.56] — Alger, 17 mars 1875, De Zubeldia, [S. 75.2.176, P. 75.696] — *Sic*, Delvincourt, t. 1, p. 425; Magnin, *Des minorités*, t. 1, n. 52; Vazeille, *Du mariage*, t. 2, n. 478; Loiseau, *Des enfants natur.*, p. 537; Chardon, t. 2, n. 80 et s.; Zachariæ, t. 4, § 571; Taulier, *Théor. du C. civ.*, t. 2, p. 22; Marchant, *C. de la minorité*, n. 36; Cadrès, *Tr. des enfants nat.*, n. 180; Cubain, *Dr. des femmes*, n. 82; Bioche, v° *Tutelle*, n. 12; Allard, *Des enfants naturels*, n. 250; Aubry et Rau, t. 6, § 571, p. 213.

467. — En tout cas, la mère qui n'a reconnu son enfant naturel que postérieurement à la nomination d'un tuteur à cet enfant n'est pas recevable à demander la nullité de la nomination du tuteur sous le prétexte qu'elle n'a pas été appelée à faire partie du conseil de famille, et que ce conseil a été exclusivement composé des amis du père qui même n'étaient pas tous domiciliés dans la commune où la tutelle s'est ouverte (C. civ., art. 407 et s.). — Cass., 7 juin 1820, Hours, [S. et P. chr.] — Grenoble, 5 avr. 1819, Hours, [S. et P. chr.]

468. — Jugé, dans le même sens, que le tuteur *ad hoc* d'un enfant naturel dont la reconnaissance est contestée, est valablement nommé hors la présence de la mère de cet enfant (C. civ., art. 318, 339). — Cass., 10 févr. 1847, Leroux, [S. 47.1.81, P. 47. 1.470, D. 47.1.49]

469. — ... Que la mère ne peut réclamer la tutelle de son enfant naturel, si l'enfant est pourvu d'un tuteur que lui a nommé

le père avec le consentement de la mère elle-même. — Paris, 17 therm. an X, Giraut, [S. et P. chr.]

470. — Néanmoins, la mère a le droit d'être consultée sur le choix de la maison d'éducation dans laquelle le mineur doit être placé, sauf au tribunal à statuer au cas de dissentiment entre elle et le tuteur. — Même arrêt.

471. — En tout cas, si la mère d'un enfant naturel est sa tutrice légale, comme la mère d'un enfant légitime, ce ne peut être qu'aux mêmes charges et conditions. Ainsi, la mère qui, ayant un enfant naturel en âge de minorité, se marie sans avoir fait décider par le conseil de famille si elle doit conserver sa tutelle malgré son mariage, perd la tutelle de plein droit (V. *suprà*, n. 90 et s.). Et dans ce cas la nomination du tuteur peut avoir lieu par le conseil de famille, sur le renvoi du tribunal, au lieu d'être faite par le tribunal lui-même. — Cass., 31 août 1815, Lemire, [S. et P. chr.] — Amiens, 23 juill. 1814, Lemire, [S. et P. chr.]

472. — Mais, s'il n'y a pour les enfants naturels ni tutelle légale des père et mère, ni administration légale, par qui donc seront administrés leurs biens? Il ne saurait être question de la tutelle légale de leurs ascendants autres que le père et la mère, car nous nous trouvons en face d'un rapport de parenté dont la loi, en principe, ne tient pas compte. Il ne saurait être non plus question de la tutelle testamentaire, car il serait singulier que le législateur, qui n'a pas témoigné assez de confiance aux parents naturels pour les charger de plein droit de la tutelle, leur abandonnât la désignation du tuteur. — Nîmes, 15 févr. 1887, précité.

473. — Reste la tutelle déférée par le conseil de famille. Elle nous semble tout d'abord applicable à l'enfant naturel qui a perdu son père et sa mère : cette hypothèse rentre dans le texte même de l'art. 405, C. civ. Et nous pensons qu'il faut l'appliquer aussi à l'enfant naturel qui n'a perdu qu'un de ses parents, ou dont le père et la mère sont tous les deux vivants. — V. en ce sens, Cass., 16 nov. 1898, Paris, 19 mai 1882, Nîmes, 15 févr. 1887, Caen, 14 déc. 1896, précités. — Beudant, *op. cit.*, n. 797, p. 440. — L'idée qui se dégage de l'art. 405, c'est qu'à défaut d'autre tutelle, il y a lieu pour les mineurs à une tutelle déférée par le conseil de famille. Sans doute, ce conseil, quand il s'agit d'un enfant naturel, dont la famille est si restreinte, est surtout un conseil composé d'amis du père ou de la mère, ou de personnes qui s'intéressent à l'enfant; mais la nomination faite par cette assemblée est encore préférable à une tutelle légale. Le conseil de famille nomme le tuteur en connaissance de cause; il se demande si la gestion des biens peut être confiée sans danger à l'un des parents ou ne doit pas être plutôt remise entre les mains d'un tiers, et son choix a plus de chance d'être conforme à l'intérêt de l'enfant que ne le serait une désignation opérée par la loi.

474. — Quelques auteurs, considérant qu'il ne saurait y avoir pour l'enfant naturel qu'un simulacre de conseil de famille, croient que le tuteur doit être nommé par le tribunal. — V. Laurent, t. 4, n. 417; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 1, n. 1387.

475. — Après avoir examiné comment est désigné le tuteur de l'enfant naturel, nous devons faire remarquer que fréquemment, par suite de l'absence de tutelle légale, cet enfant est sans tuteur. Souvent les parents qui l'ont reconnu ignorent la nécessité d'une convocation du conseil de famille, ou négligent de la provoquer, et personne ne prend ce soin pour eux; ou bien encore, depuis la reconnaissance de l'enfant, aucun intérêt pécuniaire n'a motivé l'établissement d'une tutelle. De là naît la question suivante : quand les intérêts pécuniaires d'un enfant naturel se trouvent en jeu, ses parents ne puisent-ils pas dans leur seule qualité de père ou de mère le droit de faire en son nom certains actes relatifs à ces intérêts? L'affirmative s'impose. Ce droit de protection a le même fondement que celui des parents légitimes. Et il est consacré par l'art. 935, C. civ., car cet article parle d'une manière générale des père et mère, et la plupart des anciens auteurs appliquaient aux parents naturels l'art. 7 de l'ordonnance de 1731, à laquelle notre art. 935 a été emprunté. — V. Demolombe, *Donations*, t. 3, n. 193; Aubry et Rau, t. 7, p. 58, § 652, note 4; Laurent, t. 12, n. 248; Baudry-Lacantinerie et Colin, *Donat. entre-vifs et test.*, 2e éd., t. 1, n. 1303. — V. aussi Paris, 23 mai 1873, Gallopin, [S. 75.2.324, P. 75.1242] — *Contrà*, Demante, *Cours analyt. de C. civ.*, t. 4.

476. — La question s'est présentée devant la Cour de cassation de Genève. Une mère naturelle s'était portée partie civile pour réclamer des dommages-intérêts au nom de sa fille qui avait été victime d'un viol; la Cour a déclaré qu'elle n'avait pas à examiner si la mère était ou non tutrice légale, la demanderesse, à défaut de tout autre représentant, puisait dans sa seule qualité de mère et dans les obligations qui en découlent la faculté d'agir au nom de sa fille en réparation du dommage causé par le crime dont l'enfant avait été la victime. — V. Cass. Genève, 28 févr. 1899, Spulher, [S. et P. 99.4.16]

477. — Notre Cour de cassation avait déjà déclaré, dans un arrêt du 16 mars 1893, Cornet, [S. et P. 94.1.304], qu'une mère naturelle puise dans sa qualité de mère et dans les obligations qui en découlent le droit de se porter partie civile au nom de son enfant dans une poursuite en cour d'assises contre le meurtrier du père naturel.

478. — Jugé, également, que la mère naturelle a qualité pour agir en justice, au nom de l'enfant naturel qu'elle a reconnu (et dont la tutelle n'est pas organisée), à l'effet d'obtenir réparation du préjudice causé à cet enfant par un accident dont il a été victime. — Paris, 9 nov. 1893, en note, sous Paris, 17 mars 1897, précité, Bordas, [S. et P. 1901.2.105, D. 95.2.498]

479. — Les auteurs décident que, pour les enfants naturels, la tutelle s'ouvre toujours dès le moment de la naissance, qu'ils aient été ou non reconnus par leurs parents. Non reconnus, la tutelle est nécessaire pour la protection de leur personne et de leurs biens; reconnus, ils sont sans doute sous la puissance paternelle de leur père ou de leur mère, mais, s'ils ont un patrimoine à gérer, il faut leur désigner un tuteur; il n'y a jamais pour eux d'administration légale analogue à celle du père de l'enfant légitime pendant le mariage, l'art. 389, C. civ., ne peut s'appliquer qu'au cas où il y a mariage; et les motifs qu'on en a donnés ne se retrouvent pas dans l'hypothèse de l'enfant naturel, même s'il a été reconnu par ses père et mère. C'est là une solution qui, sauf le dissentiment de Laurent (t. 4, n. 413), est à peu près incontestée, et, en pratique, a toujours été suivie. — V. en ce sens, Marcadé, t. 2, sur l'art. 390, n. 2; Demolombe, *Tr. de la puiss. patern.*, n. 650 et 651, et *Tr. de la minor.*, t. 2, n. 381; Aubry et Rau, 5e édit., t. 1, p. 584, § 87, texte et note 3, et 4e édit., t. 6, p. 213, § 571, texte et note 13.

480. — A quel moment et dans quel lieu se réunira le conseil de famille qui doit nommer le tuteur et le subrogé tuteur de l'enfant? On constituera la tutelle quand il y aura intérêt à le faire; la loi n'a pas établi à cet égard de règle absolue. Et on la constituera naturellement au domicile qu'aura l'enfant à ce moment, chez un parent ou chez les personnes qui l'élèvent; c'est là que l'on convoquera un conseil de famille. En l'absence de toute réglementation légale, c'est bien la solution la plus sage. Le magistrat compétent est celui du domicile de l'enfant. Et c'est au lieu de ce domicile qu'on peut le mieux espérer trouver des personnes en relations habituelles d'amitié avec les parents ou tout au moins ayant quelque affection pour l'enfant.

481. — Il a été jugé, en ce sens, que la loi n'a déterminé par aucun texte le moment où doit être constituée la tutelle des enfants naturels, et a laissé, soit aux parents qui les ont reconnus, soit aux personnes qui les élèvent, soit aux parties intéressées, soit enfin au juge de paix de leur domicile, le soin d'organiser cette tutelle lorsque leur intérêt ou celui des tiers exige qu'ils soient légalement représentés. — Cass., 10 nov. 1896, Gueulette, [S. et P. 97.1.321, et la note de M. Tissier]

482. — Par suite, les délibérations du conseil de famille, nommant la mère tutrice de son enfant naturel reconnu, et la maintenant, après son mariage, dans ses fonctions, ont pu être régulièrement prises sous la présidence du juge de paix du lieu où, lors de la nomination de la tutelle, celle-ci était domiciliée ainsi que le mineur, bien que le mineur fût né dans un autre arrondissement, dans lequel sa mère était encore domiciliée à la date de la reconnaissance. — Même arrêt.

CHAPITRE VI.

TUTEUR « AD HOC ».

483. — On appelle tuteur *ad hoc* celui qui est donné à un mineur pour le représenter dans un acte ou dans une affaire spéciale.

484. — La loi a prescrit la nomination d'un tuteur *ad hoc*

dans certains cas particuliers. Ainsi, il y a lieu à la nomination d'un tuteur *ad hoc* lorsque, pendant le mariage, le père a des intérêts à débattre contre ses enfants mineurs : par exemple, dans le cas de désaveu (C. civ., art. 318).

485. — De même, l'enfant naturel non reconnu, et celui dont les père et mère sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté, ne peut se marier avant sa majorité sans le consentement d'un tuteur *ad hoc* (C. civ., art. 159).

486. — Egalement, d'après l'art. 838, C. civ., « s'il y a plusieurs mineurs qui aient des intérêts opposés dans le partage, il doit être donné à chacun un tuteur spécial et particulier ».

487. — D'une manière générale, en cas d'opposition d'intérêts entre l'incapable et le tuteur, le subrogé tuteur remplace de droit le tuteur (C. civ., art. 420). — V. Paris, 4 déc. 1878, sous Cass., 5 août 1879, Broust, [S. 80.1.193, P. 80.465, et la note de M. Labbé] — Il n'y a donc pas lieu alors à la nomination d'un tuteur *ad hoc*.

488. — On a prétendu que cette règle devait recevoir exception au cas où l'opposition d'intérêts entre l'incapable et le tuteur naît à l'occasion d'un partage (C. civ., art. 838), et que, dans ce cas, le conseil de famille pouvait nommer un tuteur *ad hoc*, le subrogé tuteur conservant, à l'égard du tuteur *ad hoc*, la mission de surveillance en vue de laquelle il a été institué. — V. les arrêts et autorités cités dans la note de M. Labbé, sous Cass., 15 mai 1878, Desrousseaux, et 5 août 1879, Broust, [S. 80.1.193, P. 80.465] — V. Lyon, 5 juill. 1877, Baudin, reproduit en sous-note sous ces arrêts.

489. — Mais cette doctrine doit être repoussée ; l'art. 838, C. civ., qui prescrit, au cas où plusieurs mineurs ont, dans un partage, des intérêts opposés, de nommer à chacun d'eux un tuteur spécial et particulier, ne déroge à la disposition de l'art. 420, d'après lequel le subrogé tuteur agit pour les intérêts du mineur lorsqu'ils sont en opposition avec ceux du tuteur, que dans l'hypothèse où plusieurs mineurs ont un seul tuteur et un seul subrogé tuteur ; dans ce cas, en effet, il a fallu assurer une représentation spéciale à chacun des mineurs, de façon que les intérêts opposés de chacun des mineurs pussent être défendus. Mais, en dehors de cette situation particulière, la règle générale conserve tout son empire, et c'est au subrogé tuteur qu'il appartient de remplacer le tuteur. — V. en ce sens, Paris, 4 déc. 1878, précité et la note de M. Labbé.

490. — La Cour de cassation s'est implicitement prononcée dans le même sens, en décidant que le subrogé tuteur, ayant le droit d'agir au nom de l'incapable en cas d'opposition d'intérêts entre lui et son tuteur, a qualité pour provoquer une délibération du conseil de famille, à l'effet d'être autorisé à poursuivre le partage des biens indivis entre le tuteur et l'incapable. — V. Cass., 15 mai 1878, précité et la note de M. Labbé. — V. aussi Cass., 1er févr. 1892, Joussart, [S. et P. 93.1.253, D. 93.1.250] — Dans l'opinion qui prévaut ainsi en jurisprudence, si la représentation du mineur en opposition d'intérêts avec le tuteur exige la présence d'un subrogé tuteur, c'est un subrogé tuteur *ad hoc* qu'il y a lieu de nommer. — V. Labbé, note sous Cass., 15 mai 1878 et 5 août 1879, précités; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 4, p. 415, § 221, note 4; Aubry et Rau, t. 1, p. 367, § 88, texte et note 4; Laurent, t. 4, n. 427; Demolombe, t. 7, n. 380.

491. — Jugé conformément à cette doctrine, qu'il n'y a pas lieu de nommer un tuteur *ad hoc* au mineur en opposition d'intérêts avec le tuteur, le subrogé tuteur ayant, en pareil cas, qualité pour remplacer le tuteur. — Grenoble, 6 nov. 1894, époux Perroncel, [S. et P. 96.2.67, D. 95.2.347]

492. — Il en est ainsi spécialement lorsque le mineur est en opposition d'intérêts avec le tuteur dans un partage ; l'art. 838, C. civ., d'après lequel, lorsque plusieurs mineurs ont des intérêts opposés dans un partage, il doit être nommé à chacun d'eux un tuteur spécial et particulier, ne s'applique que dans l'hypothèse où plusieurs mineurs ont un seul tuteur, et par suite un seul subrogé tuteur. — Même arrêt.

493. — A supposer d'ailleurs qu'il fût utile d'adjoindre au subrogé tuteur, au cas où il remplace le tuteur en opposition d'intérêts avec le mineur, un surveillant spécial, il ne pourrait être question que de la nomination d'un subrogé tuteur *ad hoc*. — Même arrêt.

494. — Jugé également que lorsque, par suite de l'opposition des intérêts du mineur avec ceux du tuteur, le subrogé tuteur prend la place de celui-ci, il y a lieu à la nomination non d'un tuteur, mais d'un subrogé tuteur *ad hoc*. — Paris, 11 mars 1843, De Piré, [S. 44.2.153, P. chr.] — *Sic*, Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1, § 221, note 4, p. 415; Demolombe, t. 7, n. 380; Laurent, t. 4, n. 427, et t. 5, n. 108; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 1, n. 870; Aubry et Rau, t. 1, § 88, note 1, p. 586, 587.

495. — Mais il a été, au contraire, jugé que, dans le cas où il existe une opposition d'intérêts entre le tuteur et son pupille, il y a lieu à la nomination d'un tuteur *ad hoc* à ce dernier. — Bastia, 3 mars 1858, Casile, [S. 58.2.241, P. 58.748]

496. — ... Qu'au cas d'opposition d'intérêts entre un mineur et son père administrateur légal, il y a lieu à la nomination d'un tuteur *ad hoc*. — Turin, 9 janv. 1811, Aschero, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 19 mars 1875, Ricaud, [S. 76.2.97, P. 76.441, D. 77.2.25] — *Sic*, Toullier, t. 2, n. 1090; Valette, sur Proudhon, t. 2, p. 282; Du Caurroy, Bonnier et Roustain, t. 1, n. 589; Demolombe, t. 6, n. 422; Aubry et Rau, t. 1, § 123, p. 500; De Fréminville, t. 1, n. 14; Marcadé, sur l'art. 383, append., n. 1; Demante, t. 1, n. 137 *bis*-II.

497. — Jugé toutefois qu'un mineur est valablement représenté par son père tuteur, dans une instance qui a pour objet la validité d'un testament fait au profit du mineur par un de ses oncles, frère de son père, bien que le père, comme héritier, ait intérêt à l'annulation du testament, si d'ailleurs il conclut, tant en son nom personnel qu'au nom de son fils, à la validité du testament dont la nullité est demandée par d'autres héritiers; que dans ce cas, il n'est pas nécessaire pour la régularité de la procédure, que le mineur soit représenté par un tuteur *ad hoc;* que le tuteur *ad hoc* qui serait nommé au mineur n'est pas recevable à former tierce opposition, au nom du mineur, à l'arrêt lors duquel il a été représenté par son père tuteur. — Cass., 5 juill. 1847, Renaudeau, [S. 48.1.345, P. 48.2.476, D. 48.1.148]

498. — ... Qu'un mineur est valablement représenté par son père tuteur dans une instance ayant pour objet l'annulation d'un testament qui le gratifie quoique son père, en sa qualité d'héritier du testateur, ait un intérêt contraire à celui du mineur; que, dès lors, le jugement qui annule le testament a contre le mineur l'autorité de la chose jugée, et fait obstacle à ce qu'une demande en délivrance du legs soit ensuite formée devant d'autres juges par un tuteur *ad hoc* (C. civ., art. 1351). — Cass., 19 juin 1844, Peynaud, [S. 44.1.547, P. 44.1.605]

499. — ... Que l'appel interjeté par le père tuteur de ses enfants, dans leur intérêt est valable, quoique l'intérêt du père soit opposé à celui des mineurs, et que dans ce cas la loi veuille que le mineur soit représenté par un tuteur *ad hoc*, ou par le subrogé tuteur. — Paris, 31 août 1810, Gœsson, [S. et P. chr.]

500. — Le subrogé tuteur d'un mineur ne peut provoquer la nomination d'un tuteur *ad hoc* pour demander la nullité d'un acte fait par la mère tutrice légale. — Metz, 23 vent. an XIII, N..., [S. et P. chr.]

501. — Les jugements rendus contre les mineurs ne pouvant acquérir l'autorité de la chose jugée qu'autant qu'ils sont signifiés au tuteur et au subrogé tuteur, le tuteur qui plaide personnellement contre son pupille est dans l'obligation de le faire pourvoir d'un tuteur *ad hoc*. L'omission de cette formalité rendra la procédure irrégulière, et la notification du jugement faite au mineur en la personne de son subrogé tuteur ne fait pas courir les délais d'appel. — Toulouse, 4 févr. 1825, Lafarge, [S. et P. chr.] — Rennes, 19 juill. 1826, Grellier, [P. chr.] — Orléans, 27 nov. 1833, Roquelaure, [P. chr.]

502. — La nomination d'un tuteur *ad hoc* serait nécessaire si les intérêts du mineur se trouvaient en opposition en même temps avec ceux du tuteur et avec ceux du subrogé tuteur. — Laurent, t. 4, n. 419.

503. — C'est au conseil de famille et non au tribunal qu'il appartient de nommer le tuteur *ad hoc*. — Cass., 14 févr. 1854, X..., [S. 54.1.225, P. 54.1.425, D. 54.1.89]; — 9 mai 1864, Delmas, [S. 64.1.305, P. 64.803, D. 64.1.409]; — 19 août 1872, A..., [S. 73.1.75, P. 73.156]; — 24 nov. 1880, Riche, [S. 81.1.65, P. 81.1.139] — Dijon, 24 mars 1872, A..., [S. 72.2.4, P. 72.83] — *Sic*, Marcadé, sur l'art. 318; Aubry et Rau, t. 6, § 545 *bis*, p. 60; Magnin, t. 1, n. 498. — *Contrà*, Laurent, t. 4, n. 420; Demolombe, t. 5, n. 166 et 167; Demante, t. 2, n. 44 *bis*.

504. — Et, pour la convocation et la composition du conseil de famille appelé à nommer le tuteur *ad hoc*, on doit suivre les règles établies par les art. 406 et s., C. civ., comme au cas de nomination d'un tuteur ordinaire. — Cass., 14 févr. 1854, précité; — 9 mai 1864, précité. — Montpellier, 12 mars 1833, R...,

[S. 34.2.42, P. chr.] — Paris, 21 mars 1863, Cantarel, [S. 63.2.36, P. 63.246]

505. — Il n'y a pas lieu d'adjoindre un subrogé tuteur au tuteur *ad hoc*. — Aubry et Rau, t. 1, § 103, p. 415; Duranton, t. 3, n. 517; Magnin, t. 1, n. 499 *ad notam* et 517; De Fréminville, t. 1, n. 156; Du Caurroy, Bonnier et Roustain, t. 1, n. 620; Demolombe, t. 7, n. 358; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, n. 383; Aubry et Rau, t. 1, § 103, texte et note 6, p. 651. — V. en ce sens, Colmar, 14 juin 1832, Hertzog, [S. 33.2.39, P. chr.]

506. — Le tuteur *ad hoc* qui ne fait qu'accomplir un acte déterminé par le conseil de famille n'est pas tenu de rendre compte de sa gestion de la même manière que les tuteurs ordinaires. — Cass., 21 juin 1808, Lampon-Furcy, [P. chr.]

CHAPITRE VII.

SUBROGÉ TUTEUR.

§ 1. *Nomination du subrogé tuteur.*

507. — Dans toute tutelle il y a un subrogé tuteur nommé par le conseil de famille (C. civ., art. 420).

508. — Cette disposition est générale et s'applique même à la tutelle légale des père et mère. — Demolombe, t. 7, n. 355; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 1, n. 871; Aubry et Rau, t. 1, § 103, texte et note 2, p. 651.

509. — Elle s'applique également à la tutelle de la mère même pourvue d'un conseil spécial (V. *suprà*, n. 41 et s.). — Baudry-Lacantinerie, *loc. cit.*; Aubry et Rau, *loc. cit.*

510. — ... Mais non à l'administration légale que le père a des biens personnels de ses enfants, aux termes de l'art. 389, C. civ. Il n'y a pas lieu de nommer un subrogé tuteur au mineur pendant le mariage de ses père et mère. Une pareille nomination, si elle a eu lieu, n'oblige pas les tiers qui ont obtenu des jugements contre le mineur à les signifier au subrogé tuteur. La signification faite au père, comme administrateur légal, suffit pour faire courir les délais d'appel. — Cass., 4 juill. 1842, Alary, [S. 42.1.601, P. 42.2.121] — *Sic*, Toullier, t. 2, n. 1090; Duranton, t. 3, n. 415; De Fréminville, n. 156; Aubry et Rau, t. 1, § 103, note 2, p. 651.

511. — La règle de l'art. 420 s'applique à la protutelle. Nous l'avons déjà dit en parlant du protuteur. Le protuteur exerce, en effet, une administration distincte et indépendante de celle du tuteur; il faut donc un subrogé tuteur dans toute protutelle. — V. *suprà*, n. 461.

512. — Elle s'applique enfin à la tutelle officieuse. — Delvincourt, t. 1, p. 283; Magnin, t. 1, n. 552; Chardon, n. 72; Du Caurroy, Bonnier et Roustain, t. 1, n. 620; Demolombe, t. 7, n. 357; Aubry et Rau, t. 1, § 103, texte et note 5, p. 651; Fuzier-Herman, art. 420, n. 3; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, n. 383.

513. — Mais nous avons vu qu'il n'y a pas lieu d'adjoindre un subrogé tuteur spécial au tuteur *ad hoc*. — V. *suprà*, n. 505.

514. — Lorsque la tutelle est dévolue au père ou à la mère survivant, à un ascendant ou à un tuteur testamentaire, il doit, avant d'entrer en fonctions, faire convoquer, pour la nomination d'un subrogé tuteur, un conseil de famille composé comme il est dit aux art. 407 et s., C. civ. (V. *suprà*, v° *Conseil de famille*). S'il s'est ingéré dans la gestion avant d'avoir rempli cette formalité, le conseil de famille convoqué, soit sur la réquisition des parents, créanciers ou autres parties intéressées, soit d'office par le juge de paix, peut, s'il y a eu dol de la part du tuteur, lui retirer la tutelle, sans préjudice des indemnités dues au mineur (C. civ., art. 421).

515. — Dans les autres tutelles, la nomination du subrogé tuteur a lieu immédiatement après celle du tuteur (C. civ., art. 422).

516. — Toutefois, le défaut de nomination d'un subrogé tuteur n'est une cause de nullité des délibérations du conseil de famille qu'autant que les intérêts du mineur étaient, dans la délibération, en opposition avec ceux du tuteur. — Grenoble, 4 juin 1836, Brachet, [S. 37.2.1091, P. 39.1.324, sous Cass., 12 mars 1839]

517. — Et les tiers ne pourraient point s'en prévaloir pour opposer une fin de non recevoir à l'action intentée contre eux par le tuteur, ou prétendre que ce dernier est sans qualité. — Cass., 4 juin 1818, Gélin, [S. et P. chr.] — Rouen, 1er mars 1817, Génestat, [S. et P. chr.]

518. — Le subrogé tuteur est toujours nommé par le conseil de famille. Donc, la subrogée tutelle n'est jamais légale, ni testamentaire. — Marcadé, sur l'art. 420; Demolombe, t. 7, p. 359; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1, § 211, note 5; Laurent, t. 4, n. 421; Aubry et Rau, t. 1, § 103, texte et note 6 *bis*, p. 652; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, n. 384. — On sait toutefois qu'à la naissance de l'enfant, le curateur au ventre, devient, de droit, son subrogé tuteur. — V. *suprà*, n. 87.

519. — Les règles exposées relativement à la convocation et à la délibération du conseil de famille s'appliquent lorsqu'il y a lieu de nommer un subrogé tuteur. — Demolombe, t. 7, n. 365; Laurent, t. 4, n. 421; Aubry et Rau, t. 1, § 103, texte et note 6 *bis*, p. 652. — V. *suprà*, v° *Conseil de famille*.

520. — Pour la nomination d'un nouveau subrogé tuteur, c'est dans le lieu du domicile du mineur que le conseil de famille doit être convoqué, et non dans le lieu du domicile du tuteur, encore bien que ce tuteur soit un tuteur légal. — Cass., 14 mai 1842, Monthon, [S. 42.1.661, P. 42.1.711] — Douai, 4 mars 1859, Bail, [S. 59.2.346, P. 59.249] — V. aussi Cass., 2 mars 1869, Narbonne, [S. 69.1.151, P. 69.378, D. 69.1.199] — *Sic*, Allain, *Man. des juges de paix*, t. 1, n. 859 et 860; Demolombe, t. 7, n. 249; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 1, n. 1022; Aubry et Rau, t. 1, § 92 *bis*, texte et note 2, p. 599 et 600.

521. — En aucun cas, le tuteur ne vote pour la nomination du subrogé tuteur, lequel est pris, hors le cas de frères germains, dans celle des deux lignes à laquelle le tuteur n'appartient pas (C. civ., art. 423). En effet, le vote du tuteur pourrait n'être pas désintéressé et impartial. — Demolombe, t. 7, n. 365; Aubry et Rau, t. 1, § 103, texte, p. 652. — Si le tuteur ayant été pris dans le conseil de famille, cette assemblée, le tuteur écarté, n'est plus en nombre pour nommer le tuteur, il faut convoquer une nouvelle assemblée. — Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, n. 384, *in fine*.

522. — Si le subrogé tuteur et le tuteur ont été nommés par la même délibération, et que celui-ci y ait voté pour la nomination du subrogé tuteur, cette contravention de la loi ne vicie que la nomination du subrogé tuteur et non celle du tuteur. — Agen, 19 févr. 1830, Dumas, [S. et P. chr.]

523. — L'art. 423 qui s'oppose à ce que le tuteur et le subrogé tuteur soient pris dans la même ligne fait exception pour l'hypothèse de deux frères germains. Pour qu'il en soit ainsi il ne suffirait pas que le tuteur et le subrogé tuteur fussent, entre eux, frères germains; il faut, de plus, qu'ils soient frères germains du mineur. C'est alors seulement que le lien qui les unit devient une garantie au lieu d'être un danger. — Duranton, t. 3, n. 518; Marcadé, sur l'art. 423; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1, § 213, note 1. — V. Demolombe, t. 7, n. 369.

524. — Les beaux-frères germains peuvent aussi être, l'un tuteur, l'autre subrogé tuteur du mineur. — Marcadé, *loc. cit.*; Massé et Vergé, *loc. cit.*

525. — S'il existe des parents ou alliés appartenant aux deux lignes à la fois, la tutelle pourra être confiée à l'un d'eux et la subrogée tutelle à un autre. La loi ne s'est pas expliquée sans doute à cet égard, mais la disposition écrite dans l'art. 423, pour les frères germains, doit s'appliquer aux autres parents dans les deux lignes : par exemple, aux neveux remplissant cette condition. — Aubry et Rau, t. 1, § 105, texte et note 5, p. 657. — *Contrà*, Laurent, t. 4, n. 426; Demolombe, t. 7, n. 369, 370; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, *in fine*.

526 — D'ailleurs, rien ne s'oppose à ce que les parents du tuteur prennent part à la nomination du subrogé tuteur et aux délibérations relatives aux excuses, à l'exclusion ou à la destitution de celui-ci. — Demolombe, t. 7, n. 366; Duranton, t. 3, n. 518; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1, § 211, note 7.

527. — En dehors des exceptions dont nous venons de parler, le subrogé tuteur ne peut jamais être pris dans la même ligne que le tuteur. — Montpellier, 9 prair. an XIII, Pradx, [S. et P. chr.]

528. — Et si le tuteur vient à être remplacé par un parent ou allié appartenant à la même ligne que le subrogé tuteur, ce dernier doit lui-même être remplacé. — Nancy, 14 mars 1826, Raybois, [S. et P. chr.] — *Sic*, Magnin, t. 1, n. 563; Delvincourt, t. 1, p. 283, note 9; Toullier, t. 2, n. 1132; De Fréminville, t. 1, n. 150; Valette, sur Proudhon, t. 2, p. 300, obs. 1; Demolombe, t. 7, n. 367; Laurent, t. 4, n. 424; Aubry et Rau, t. 1, § 105, texte et note 4, p. 657; Huc, t. 3, n. 331.

529. — Mais, lorsque le conseil de famille, ayant remplacé le tuteur par un parent appartenant à la ligne dans laquelle le subrogé tuteur avait été choisi, n'a pas pourvu au remplacement de ce subrogé tuteur, la subrogée tutelle cesse-t-elle *ipso facto*, ou se continue-t-elle avec les responsabilités qui lui sont inhérentes? Pour soutenir que la subrogée tutelle cesse *ipso facto*, on a dit que l'art. 423, en disposant que le subrogé tuteur ne doit pas être pris dans la même ligne que le tuteur, disqualifie les parents de cette ligne par une présomption de partialité et de faiblesse qui les rend incapables de contrôler les actes du tuteur et d'être nommés à la subrogée tutelle. La conséquence en est que, lorsque la tutelle passe d'une ligne à l'autre, le subrogé tuteur n'a plus l'aptitude à remplir ses fonctions, et, par cela même, ses fonctions cessent immédiatement et comme spontanément, à raison de leur incompatibilité avec la nouvelle situation tutélaire. Mais un tel système est contraire aux principes qui régissent la tutelle. Le vœu de la loi est, en effet, que le mineur ne se trouve à aucun instant dépourvu de l'assistance de son tuteur et de son subrogé tuteur (Arg., art. 419 et 424, C. civ.). Ainsi, le subrogé tuteur doit assistance au mineur jusqu'à son remplacement.

530. — Jugé, en ce sens, que si, dans le cas où un nouveau tuteur est pris dans la ligne à laquelle appartient le subrogé tuteur déjà en fonctions, il y a lieu de procéder au remplacement de ce dernier, il ne résulte d'aucun texte de loi que la nomination de ce nouveau tuteur entraîne *ipso facto* la cessation de la subrogée tutelle, et décharge le subrogé tuteur des devoirs qu'il avait assumés en acceptant ses fonctions. — Cass., 12 déc. 1898, Dufaur, [S. et P. 98.1.333, D. 99.1.305]

531. — Dans ce cas, faute par lui d'avoir provoqué, comme il l'aurait pu, son remplacement, le subrogé tuteur demeure tenu des obligations et responsabilités édictées par la loi. — Même arrêt.

532. — Lorsque le mineur n'a de parents que dans la ligne du tuteur, un étranger peut être nommé subrogé tuteur; et, dans ce cas, cet étranger ne saurait invoquer l'excuse de l'art. 432, C. civ. — Demolombe, t. 7, n. 367; Aubry et Rau, t. 1, § 100, p. 656, texte et note 2. — *Contrà*, Baudry-Lacantinerie, t. 1, n. 872.

533. — Il a même été jugé qu'un individu non parent du mineur peut être choisi pour subrogé tuteur, bien qu'il existe des parents dans la ligne à laquelle le tuteur n'appartient pas. — Aix, 15 nov. 1843, Taxy, [S. 44.2.235, D. 45.4.513] — *Sic*, Demolombe, t. 7, n. 368; Valette, sur Proudhon, t. 2, p. 300 note *a*; Marcadé, sur l'art. 423, n. 1; Du Caurroy, Bonnier et Roustain, t. 1, n. 622; Laurent, t. 4, n. 424.

534. — Mais il a été, au contraire, décidé que celui qui n'est pas parent du mineur ne peut être nommé subrogé tuteur, lorsqu'il existe des parents dans la ligne à laquelle le tuteur n'appartient pas. — Bordeaux, 20 août 1811, De Capellen et Azeredo, [S. et P. chr.]

535. — Jugé que le mineur devenu héritier de sa mère tutrice ne peut demander la nullité de la licitation faite entre eux, en présence d'un subrogé tuteur irrégulièrement nommé, alors que cette nomination irrégulière est imputable à la mère tutrice dont il est garant en sa qualité d'héritier. Il en est ainsi, surtout alors que l'acquéreur sur licitation a été de bonne foi, et n'a pu avoir connaissance de la nullité dont la licitation était entachée. — Cass., 16 juin 1846, Mouthon, [S. 47.1.127, P. 47.1.86, D. 46.1.364]

536. — Sauf les particularités qui ont été signalées, les causes d'excuse, d'incapacité, d'exclusion et de destitution des tuteurs sont communes aux subrogés tuteurs (C. civ., art. 426). Néanmoins, le tuteur ne peut provoquer la destitution du subrogé tuteur, ni voter dans les conseils de famille qui sont convoqués pour cet objet (C. civ., art. 426).

§ 2. *Fonctions du subrogé tuteur.*

537. — Le subrogé tuteur a un double rôle, un double mandat : il doit d'abord surveiller l'administration du tuteur et prendre ou requérir les mesures que réclame la tutelle; il doit, en second lieu, agir pour les intérêts du mineur lorsque ces intérêts sont en opposition avec ceux du tuteur. — Demolombe, t. 7, n. 371; Aubry et Rau, t. 1, § 117, p. 735.

1° *Surveillance du subrogé du tuteur.*

538. — Au point de vue du mandat de surveillance, l'art. 470, C. civ., pose en règle que tout tuteur, autre que le père et la mère, peut être tenu, même pendant la tutelle, de remettre au subrogé tuteur des états de situation de sa gestion, aux époques que le conseil de famille aura jugé à propos de fixer.

539. — Et cette règle de l'art. 470 s'applique au mari cotuteur de la mère remariée, et, par conséquent, à la mère elle-même qui se trouve soumise aux mêmes obligations, alors que, non remariée, elle ne tombe pas sous l'application de cet article. — Cass., 5 mai 1856, Pignard, [S. 56.1.793, P. 57.832, D. 56.1.241] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 2, § 99 *bis*, p. 640; Demolombe, t. 7, n. 146; Laurent, t. 5, n. 122.

540. — C'est le subrogé tuteur qui, aux termes de l'art. 446, C. civ., doit convoquer le conseil de famille pour prononcer la destitution du tuteur lorsqu'il y a lieu, et qui ensuite, suivant la prescription de l'art. 448 du même Code poursuit, le cas échéant, l'homologation de la délibération prononçant cette destitution. Mais il est sans qualité pour actionner en reddition de compte le tuteur destitué. Cette action ne peut être formée que par le nouveau tuteur nommé par le conseil de famille. — Lyon, 12 avr. 1848, Séan, [S. 49.2.160, P. 48.2.519, D. 48.2.144]

541. — Lorsque la tutelle devient vacante ou se trouve abandonnée par absence, le subrogé tuteur est tenu, suivant la disposition de l'art. 424, C. civ., de provoquer la nomination d'un nouveau tuteur.

542. — L'art. 451, C. civ., exige que l'inventaire auquel doit faire procéder le tuteur soit dressé en présence du subrogé tuteur. Et c'est le subrogé tuteur qui, en matière de communauté, doit, d'après l'art. 1447 du même Code, obliger le survivant des époux, s'il y a des enfants mineurs, à faire inventaire.

543. — Aux termes de l'art. 452, C. civ., la vente des meubles du mineur doit se faire en présence du subrogé tuteur. Il doit également être appelé, d'après l'art. 459 du même Code, pour la vente des immeubles. Mais il n'est pas nécessaire de l'appeler en même temps que le tuteur à la vente des immeubles saisis sur le mineur. — Paris, 11 oct. 1835, sous Cass., 30 mars 1840, Duteil, [P. 40.1.467]

544. — Les art. 452 et 459 précités déclarent que lesdites ventes auront lieu aux enchères publiques en présence du subrogé tuteur. Il faut entendre ces dispositions en ce sens que le subrogé tuteur doit être appelé à ces ventes, et qu'elles seront valables bien qu'il n'y soit pas présent, s'il a été valablement sommé d'y assister. Elles ne seraient nulles, au regard du mineur, que si le subrogé tuteur n'y avait point figuré faute d'avoir été appelé. — Paris, 29 mars 1831, [S. 31.1.159, P. chr.]

545. — L'art. 453, C. civ., veut que les meubles du mineur, que les père et mère sont autorisés à conserver durant leur jouissance légale, soient estimés par un expert nommé par le subrogé tuteur.

546. — Aux termes de l'art. 2137, C. civ., le subrogé tuteur est tenu de veiller à ce que l'inscription de l'hypothèque légale résultant de la tutelle soit prise sans délai sur les biens du tuteur et même de prendre lui-même ladite inscription.

547. — L'art. 2194 du même Code fait-il également au subrogé tuteur une obligation, à peine de dommages-intérêts, d'inscrire l'hypothèque légale du mineur dans les délais de la purge? — V. pour l'affirmative, Aubry et Rau, t. 1, § 117, texte et note 17, p. 739.

548. — C'est toujours en vertu d'une idée de surveillance, que l'art. 444, C. proc. civ., ne fait courir les délais de l'appel des jugements rendus contre les mineurs qu'à partir de leur signification, non seulement au tuteur, mais encore au subrogé tuteur.

549. — Cette disposition ne saurait être étendue, du reste, au délai du pourvoi en cassation, lequel court par la seule signification au tuteur. — Cass., 7 janv. 1862, De Rohan-Fenis, [S. 62.1.25, P. 62.552, D. 62.1.65]

550. — Mais le subrogé tuteur n'a pas qualité pour appeler, au nom du mineur, d'un jugement rendu avec le tuteur; il ne peut tout au plus que se faire autoriser par le conseil de famille à interjeter appel à défaut du tuteur. — Limoges, 30 avr. 1810, Clerny, [S. et P. chr.] — Riom, 19 janv. 1837, Sauzède, [S. 38.2.347, P. 38.1.282] — *Sic*, Thomine-Desmazures, t. 1, n. 499; Magnin, n. 1453; Pigeau, t. 1, p. 563; Delaporte, t. 2, p. 7; De Fréminville, n. 165; Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Appel*, sect. 1, § 2, n. 15; Carré, *L. de la proc.*, quest. 1592; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Appel*, n. 270; Demolombe, t. 7, n. 373; Rodière, *Comp. et proc.*, t. 2, p. 80; Laurent, t. 5, n. 104; Aubry et Rau, t. 1, § 117, texte et note 19, p. 740; Mourlon et Naquet, *Rép. ecr. sur*

la proc., p. 718, 719; Bonfils, *Tr. élém. de proc.*, p. 935, n. 1361; Garsonnet, *Précis de proc. civ.*, n. 965.

551. — Jugé en ce sens que le subrogé tuteur n'a pas qualité pour interjeter appel, à défaut du tuteur, des jugements rendus au préjudice du mineur, lorsqu'il n'y a pas opposition d'intérêts entre le tuteur et le mineur. — Cass., 28 nov. 1887, Rabot, [S. 88.1.215, P. 88.1.23, D. 88.1.226] — Nancy, 17 juill. 1886, Rabot, [S. 86.2.320, P. 86.1.1232, D. 87.2.39] — Rouen, 6 déc. 1902, Dagorno, [S. et P. 1904.2.31] — Si le subrogé tuteur allègue qu'il existe une opposition d'intérêts entre le mineur et le tuteur, il lui appartient de justifier de l'existence de cette opposition d'intérêts, et de prendre ou requérir toutes mesures utiles dans les délais d'appel. — Rouen, 6 déc. 1902, précité. — En tout cas, l'appel interjeté par le subrogé tuteur est irrecevable, s'il est interjeté après l'expiration du délai de deux mois depuis la double signification du jugement faite au tuteur et au subrogé tuteur. — Même arrêt.

552. — Le subrogé tuteur peut seulement, et doit même, après avoir invité le tuteur à former appel, provoquer une réunion du conseil de famille. Et, s'il y a lieu, le conseil de famille peut autoriser le subrogé tuteur, au refus du tuteur, à relever lui-même appel. En tout cas, à supposer que le subrogé tuteur ait le droit d'interjeter appel, à titre de mesure conservatoire, pour soustraire le mineur à une péremption ou à une déchéance, il ne peut suivre sur cet appel, qu'après y avoir été autorisé par le conseil de famille. — Nancy, 17 juill. 1886, précité.

553. — Jugé, en sens contraire, que le subrogé tuteur a qualité pour appeler des jugements qui lui paraissent contraires au légitime intérêt du mineur, et en poursuivre la réformation, sans qu'on puisse lui opposer qu'il n'était point partie à ces jugements et qu'ils ont été acceptés par le tuteur. — Montpellier, 19 janv. 1832, Azéma, [S. 33.2.38, P. chr.] — Paris, 29 nov. 1853, Boilleiot, [S. 55.2.336, P. 54.2.238]; — 11 févr. 1874, Henniaux, [S. 74.2.197, P. 74.840, D. 75.2.145] — *Sic*, Poncet, *Du jugement*, t. 1, p. 694; Taiandier, *De l'appel*, n. 27; Rivoire, *Ibid.*, n. 97; Chardon, p. 380; Chauveau, sur Carré, n. 1592.

554. — C'est encore en vertu d'une idée de surveillance que le subrogé tuteur a été chargé, par la loi du 27 févr. 1880 (art. 7), de veiller à la conversion des titres du mineur, à l'emploi de ses capitaux, à l'aliénation de ses meubles incorporels. Et si le tuteur ne se conforme pas à cet égard aux prescriptions édictées par cette loi, le subrogé tuteur doit réunir le conseil de famille devant lequel le tuteur viendra rendre compte de ses actes. — Aubry et Rau, t. 1, § 117, texte et note 2 *bis*, p. 735 et 736.

555. — Le subrogé tuteur n'ayant à remplir qu'un rôle de surveillance, n'a pas le droit, en dehors des actes spécialement indiqués par la loi, de s'ingérer dans la gestion du tuteur. Voilà pourquoi, ainsi que nous l'avons dit, il n'a pas qualité pour interjeter appel d'un jugement rendu contre le mineur. — Demolombe, t. 7, n. 372, 373; Aubry et Rau, t. 1, § 117, texte et notes 18 et 19, p. 740.

556. — Et, s'il faisait un acte de gestion en dehors des cas où il doit remplacer le tuteur, il serait considéré comme un simple *negotiorum gestor*, aussi bien vis-à-vis du mineur que des tiers. — Cass., 14 juin 1831, Maugé, [S. 31.1.261, P. chr.] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 1, § 117, texte et notes 18 et 21, p. 740, 741.

557. — Et il faudrait l'assimiler à un tuteur de fait si, écartant absolument le tuteur, il gérait la tutelle à sa place. — Paris, 19 avr. 1823, Manigot, [S. et P. chr.] — Demolombe, t. 7, n. 390; Aubry et Rau, t. 1, § 117, texte et note 22, p. 741.

558. — Dans cette hypothèse, on se demande si les biens du subrogé tuteur seraient grevés d'hypothèque légale au profit du mineur. M. Demolombe se prononce pour l'affirmative. Dans ce cas, dit-il, le subrogé tuteur a agi en qualité de tuteur (t. 7, n. 390). — V. Aubry et Rau, t. 1, § 88, texte et note 8, p. 588. — La question dépend du point de savoir si on doit traiter le tuteur de fait de la même façon que le tuteur de droit. — V. dans le sens de l'affirmative, Sumen, *Essai sur les tuteurs de fait*, *Revue trimestrielle de droit civil*, 1902.

559. — Si l'on admet que le tuteur de fait doit être traité comme le tuteur de droit, on décidera que quand le subrogé tuteur a géré les affaires des mineurs, à l'exclusion du tuteur, cette gestion est soumise aux règles qui gouvernent l'administration de la tutelle, et qu'il doit un compte pupillaire. — Paris, 19 avr. 1823, précité. — *Sic*, Rolland de Villargues, *Rép. du not.*, v° *Subrogé tuteur*, n. 38; Demolombe, t. 7, n. 390; Aubry et Rau, *loc. cit.*

560. — En conséquence, si le conseil de famille n'a autorisé le placement de capitaux appartenant au mineur que sous la condition d'une garantie hypothécaire, le subrogé tuteur gérant qui en a placé sans exiger cette garantie est responsable du placement. — Même arrêt.

2° Droit d'action du subrogé tuteur, lorsque ses intérêts du mineur sont en opposition avec ceux du tuteur.

561. — Aux termes de l'art. 420, al. 2, les fonctions du subrogé tuteur consisteront à agir pour les intérêts du mineur, lorsqu'ils seront en opposition avec ceux du tuteur. Ici le subrogé tuteur, au lieu de se borner à surveiller l'administration du tuteur, va agir lui-même toutes les fois que la situation indiquée au texte se présentera. Ce ne sera donc que dans cette limite, que nous allons déterminer (*infra*, n. 568 et s.), qu'il pourra agir de son chef. — Laurent, t. 4, n. 427; Aubry et Rau, t. 1, § 117, p. 736; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 1, n. 870; Demolombe, t. 7, n. 378.

562. — Il faut poser en règle que le subrogé tuteur demeure chargé de représenter le mineur, toutes les fois que les intérêts de ce dernier se trouvent en opposition avec ceux du tuteur, dans une contestation ou un litige. Nous aurons à constater plus loin que le défaut de mise en cause du subrogé tuteur, quand le tuteur a des intérêts opposés à ceux du mineur, entraîne la nullité de la procédure. — Agen, 26 mai 1864, Lieuzur, [S. 64.2.131, P. 64.589] — Demolombe, t. 7, n. 378; Aubry et Rau, t. 1, § 117, texte et note 7, p. 736, 737.

563. — Il en est de même lorsque le tuteur doit contracter avec le mineur. Ainsi, le subrogé tuteur passe bail au tuteur des biens du mineur d'après l'autorisation du conseil de famille (C. civ., art. 450). — Aubry et Rau, t. 1, § 117, texte et note 5, p. 736; Demolombe, t. 7, n. 378.

564. — Le subrogé tuteur représentera également le mineur dans une donation faite à celui-ci par le tuteur. — Aubry et Rau, t. 1, § 117, texte et note 6, p. 736.

565. — C'est le subrogé tuteur qui, en principe, a qualité pour accepter ou répudier, au nom du mineur, la communauté ayant existé entre le père de ce dernier, tuteur légal, et sa mère prédécédée. Le parti à prendre dans ce cas établit, en effet, ordinairement, une contrariété d'intérêts entre le tuteur et le mineur. — Huc, t. 3, n. 336; Aubry et Rau, t. 1, § 117, texte et note 9 *bis*, p. 737, 738.

566. — Mais la renonciation faite, en vertu d'une autorisation du conseil de famille, par le père tuteur légal de ses enfants, aux droits indivis qu'ils possèdent avec lui, comme héritiers de leur mère, dans la communauté, ne saurait être annulée sous prétexte d'opposition d'intérêts entre les mineurs et le tuteur, alors, d'ailleurs, qu'il est souverainement constaté par les juges du fait que la communauté était en déficit, et que la renonciation, loin de préjudicier aux mineurs, était réclamée par leur intérêt. — Cass., 20 avr. 1885, Roy, [S. 85.1.255, P. 85.1.633, D. 85.1.170] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 1, § 117, texte et note 9 *ter*, p. 738.

567. — Jugé que le tuteur, qui ne peut, à raison de l'opposition d'intérêts, représenter son pupille dans les règlements pécuniaires intervenant entre eux, en vertu d'une délibération du conseil de famille, a cependant le droit de provoquer cette délibération sans le subrogé tuteur (spécialement, alors qu'il s'agit de la renonciation à la communauté ayant existé entre le tuteur et la mère du pupille). — Paris, 2 févr. 1880, sous Cass., 21 mars 1882, Roy, [S. 83.1.301, P. 83.1.741, D. 83.1.61]

568. — Quand y a-t-il entre un tuteur et son pupille contrariété d'intérêts suffisante pour enlever au tuteur le droit soit d'agir, soit d'intenter une action au nom du pupille? Un point certain c'est qu'il ne faut pas confondre la communauté d'intérêts avec la contrariété d'intérêts.

569. — Ainsi, il a été jugé que la mère tutrice peut, sans l'intervention d'un subrogé tuteur, contracter un emprunt au nom de ses enfants, pour éviter l'expropriation d'un immeuble indivis entre eux et elle; qu'il n'y a pas, en ce cas, opposition, mais communauté d'intérêts entre la tutrice et ses enfants. — Bordeaux, 17 mars 1843, Puygonthier, [S. 43.2.424, P. chr.] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 1, § 117, texte et note 8, p. 737. — Et l'emprunt que la tutrice a, pour cet objet, fait pour le mineur à la caisse hypothécaire, conformément à ses statuts, ne constitue pas une lésion au préjudice du mineur. — Même arrêt.

570. — Mais, lorsqu'il résulte des constatations souveraines

des juges du fait qu'un tuteur, dans une situation précaire, a contracté un emprunt en son nom et au nom du mineur, avec affectation hypothécaire de biens indivis entre eux, pour le paiement d'un fonds de commerce antérieurement acheté par le tuteur en son nom personnel, les juges décident à bon droit que, dans les circonstances de la cause, il y a opposition d'intérêts entre le tuteur et le mineur, et, que par suite, il y a lieu de déclarer le contrat nul, à défaut de représentation du mineur par le subrogé tuteur dans la délibération du conseil de famille qui a autorisé l'acte et dans l'instance en homologation. — Cass., 28 janv. 1896, Sarda, [S. et P. 96.1.349, D. 96.1.543] — *Sic*, Laurent, t. 5, n. 108; Huc, t. 3, n. 336.

571. — Et même, en cas d'emprunt pour le mineur, et lorsque la somme empruntée a pour objet (ne fût-ce qu'en partie) le paiement d'une créance personnelle du tuteur, ce n'est pas à celui-ci, c'est au subrogé tuteur qu'il appartient de demander au conseil de famille l'autorisation nécessaire pour emprunter, et d'en poursuivre l'homologation devant le tribunal. Si ces formalités ont eu lieu à la diligence du tuteur, l'emprunt contracté est nul à l'égard des mineurs; et cette nullité peut être opposée par eux, non seulement à leur tuteur, mais encore au prêteur, alors qu'au moyen des énonciations de la délibération du conseil de famille, celui-ci a pu connaître l'objet de l'emprunt. — Montpellier, 17 mai 1831, Lambry, [S. 32.2.289, P. chr.]

572. — Et le subrogé tuteur peut, sans autorisation spéciale, subroger dans l'hypothèque légale du mineur le tiers qui paie des sommes dues par celui-ci à son tuteur. Ainsi, le subrogé tuteur, autorisé à exercer les actions mobilières du mineur à la recherche des biens et droits de sa mère décédée, et à faire tous actes d'administration ou autres pour lesquels le tuteur serait empêché à raison de l'opposition de ses intérêts avec ceux dudit mineur, a pu valablement consentir la subrogation de l'hypothèque légale au créancier qui paie en l'acquit du père du tuteur le montant des reprises dues au mineur du chef de sa mère. — Riom, 10 juill. 1846, Rougier, [P. 46.2.427, D. 46.2.180]

573. — Est nulle aussi, quoique accompagnée des formalités prescrites par l'art. 467, C. civ., la transaction par laquelle le tuteur abandonne les droits du mineur dont il se trouve le cointéressé pour conserver les siens propres. En un tel cas, le mineur doit être représenté par son subrogé tuteur dans la transaction. — Amiens, 25 févr. 1837, Lefebvre, [S. 37.2.478, P. 37.2.498] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 1, § 117, texte et note 9, p. 737.

574. — Et le subrogé tuteur a le droit de reconnaître, sans avis préalable du conseil de famille, l'importance des créances du tuteur contre le pupille : une telle reconnaissance ne saurait être assimilée à une transaction. — Nancy, 23 juin 1851, Joliot, [S. 51.2.711, P. 52.2.372, D. 52.2.84]

575. — Pour que, dans une instance, il y ait contrariété d'intérêts entre le tuteur et le mineur, il faut qu'ils y figurent comme parties adverses. — Aubry et Rau, t. 1, § 117, texte et note 7, p. 736, 737.

576. — Ainsi, à compter du décès d'une femme poursuivie en expropriation pour une obligation contractée envers son mari, il y a opposition entre les intérêts des enfants et ceux de leur père et tuteur légal : en conséquence, l'intervention du subrogé tuteur est nécessaire. — Paris, 19 avr. 1839, [D. *Rep.*, v° *Minorité*, n. 301]

577. — Le subrogé tuteur a qualité pour poursuivre l'interdiction du tuteur pour cause de démence. L'intérêt du mineur se trouve, en effet, ici, en opposition avec celui du tuteur. — Cass., 9 févr. 1863, Vallembras, [S. 63.1.16, P. 63.762, D. 63.1.279] — Caen, 21 mars 1861, Mêmes parties, [S. 62.2.484, P. 63.762, D. 63.1.279] — *Sic*, Demolombe, t. 7, n. 378 *bis*; Aubry et Rau, t. 1, § 125; Laurent, t. 5, n. 254.

578. — Juge de même que, pour exciper régulièrement de la nullité d'un testament, la présence du subrogé tuteur des mineurs, institués légataires universels par cet acte, est nécessaire lorsque l'intérêt de leur mère tutrice, qui est en cause, est opposé à celui de ses enfants. — Besançon, 11 nov. 1808, Chalon, [P. chr.]

579. — L'aïeul, subrogé tuteur de ses petits-enfants, qui, assigné par la mère tutrice en reddition de compte de l'administration temporaire par lui conservée des biens des mineurs, excipe contre cette demande de ce que la mère a encouru la déchéance de la tutelle pour inobservation des conditions sous lesquelles elle y avait été maintenue, bien que remariée, agit nécessairement alors en qualité de subrogé tuteur, comme représentant des tuteurs, et non comme débiteur de ces derniers. En conséquence, il saisit ainsi valablement le tribunal de la question de déchéance ou de maintien de la mère dans la tutelle, question de laquelle dépend celle de savoir si celle-ci a qualité pour recevoir le compte par elle demandé. — Cass., 5 mars 1855, Abry, [S. 55.1.283, P. 56.1.132]

580. — Mais il a été jugé, au contraire, que le tuteur qui, dans un ordre ouvert pour la distribution du prix d'un immeuble du mineur, ou de l'interdit, dont il est créancier, s'abstient de produire pour sa créance, et n'est point, en raison de ce défaut de production, porté sur le règlement provisoire, enfin n'agit à aucune époque de la procédure comme créancier, représente valablement le mineur ou l'interdit; qu'il n'y a point, dans ce cas, opposition d'intérêts entre le pupille et le tuteur, et, que par suite, la dénonciation du règlement provisoire peut être régulièrement notifiée à ce dernier. — Cass., 6 déc. 1852, Barnier, [S. 53.1.76, P. 54.1.170, D. 53.1.319]

581. — ... Qu'un mineur est valablement représenté par son père tuteur, dans une instance ayant pour objet l'annulation d'un testament qui le gratifie, quoique son père, en sa qualité d'héritier du testateur, ait un intérêt contraire à celui du mineur. — Cass., 19 juin 1844, Peynaud, [S. 44.1.547, P. 44.2.605] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 1, § 117.

582. — ... Qu'un mineur est valablement représenté par son père tuteur ou administrateur légal dans une instance engagée sur la validité d'un legs fait à son profit, alors même que le père, héritier du testateur, aurait intérêt à l'annulation du testament, si d'ailleurs, cette annulation étant demandée par d'autres héritiers, le père conclut, tant en son nom qu'au nom de son fils, à ce que le testament soit déclaré valable; qu'en pareil cas, le tuteur *ad hoc* qui serait nommé au mineur n'est pas recevable à former tierce opposition, au nom de celui-ci, à l'arrêt lors duquel il a été représenté par son père. — Cass., 5 juill. 1847, Renaudeau, [S. 48.1.345, P. 48.2.476, D. 48.1.148] — *Sic*, Laurent, t. 4, n. 420.

583. — ... Que le père, tuteur légal de son fils mineur, actionne tant en son nom et comme ayant l'usufruit légal des biens de ce dernier, par son beau-père qui est l'aïeul de son fils, afin d'avoir à lui fournir des aliments, ne peut être considéré comme ayant, dans l'instance, des intérêts opposés à ceux de son fils; que par suite, il n'est pas nécessaire que le fils soit représenté dans cette instance par le subrogé tuteur. — Cass., 17 mars 1856, De Claybrooke, [S. 56.1.487, P. 56.2.221, D. 56.1.251]

584. — En matière de partage, d'après un arrêt de la Cour de cassation du 30 nov. 1875, Le Cozannet, [S. 78.1.365, P. 78.912, D. 76.1.340], le titre de veuve commune en biens du mari et du père dont il peut y avoir lieu à liquider la communauté et partager la succession, et le concours dans la personne de la mère des qualités de tutrice et de cohéritière de son enfant mineur, ne suffisent pas pour constituer cette opposition relativement à une instance en partage, en l'absence de tout fait ou de toute circonstance la manifestant. — Dans le même sens, Cass., 23 févr. 1892, Normant, [S. et P. 92.1.188, D. 92.1.507]

585. — Il ne faut pas conclure de ces arrêts que le tuteur pourrait toujours représenter son pupille dans une instance, alors même que leurs intérêts seraient opposés, s'il s'abstient dans l'instance de faire valoir ses droits particuliers. Ce serait trop dangereux pour le pupille, et les arrêts précités signifient seulement que, dans l'espèce, l'opposition d'intérêts entre la mère tutrice et l'enfant mineur n'était pas constatée. L'opposition d'intérêts peut, en effet, se rencontrer quand le tuteur et le mineur plaident conjointement contre un tiers, dès lors que le jugement à intervenir aura pour objet de déterminer leurs droits et obligations l'un à l'égard de l'autre ou d'assurer au tuteur certains avantages au préjudice du pupille. — Aubry et Rau, t. 1, § 117, p. 737.

586. — Jugé que le subrogé tuteur, ayant le droit d'agir au nom de l'incapable en cas d'opposition d'intérêts entre celui-ci et le tuteur, a qualité pour provoquer une délibération du conseil de famille à l'effet d'être autorisé à poursuivre le partage de biens indivis entre le tuteur et l'incapable, lorsque le mineur a intérêt à faire cesser l'indivision. — Cass., 15 mai 1878, Desrousseaux, [S. 80.1.193, P. 80.465] et la note de M. Lablé, D. 79.1.40]

587. — ... Que lorsque, dans un partage où sont parties un tuteur et un pupille, l'un d'eux se présente comme héritier réservataire et l'autre comme héritier préciputaire, il y a opposition

d'intérêts, dans le sens de la loi, et que dès lors, on doit, soit nommer un tuteur spécial au pupille, soit appeler le subrogé tuteur pour représenter celui-ci dans l'instance, qu'il ne suffirait même pas, pour rendre le partage définitif que ce tuteur *ad hoc*, ou subrogé tuteur, eût été présent à la conclusion du partage, s'il n'avait assisté à tous les actes et jugements qui l'ont amené. — Grenoble, 10 janv. 1833, Bériaud, [S. 33.2.380, P. chr.]

588. — ... Que le subrogé tuteur ayant mission d'agir en justice au nom des mineurs quand il y a contrariété d'intérêts entre le père tuteur et ses enfants, c'est à lui qu'il appartient d'exercer l'action en rescision d'un partage des biens dépendant, soit de la communauté ayant existé entre le père et la mère de la femme du tuteur, soit de la communauté ayant existé entre sa femme et lui. — Cass., 1er févr. 1892, Jounart, [S. et P. 93.1.253, D. 93.1.250]

589. — ... Que, lorsqu'il s'agit de procéder à la liquidation de la communauté ayant existé entre la mère décédée et le père du mineur son tuteur légal, le subrogé tuteur a qualité, sans qu'il soit besoin de faire nommer un tuteur *ad hoc* au mineur, pour provoquer la réunion du conseil de famille, demander au tribunal compétent l'homologation de la délibération qu'il a obtenue et relever appel du jugement qui lui refuse cette homologation. Le subrogé tuteur qui succombe, en pareil cas, en première instance et en appel, ne doit cependant pas être condamné personnellement aux dépens s'il n'est pas justifié qu'il ait excédé les bornes de son ministère et ait voulu compromettre les intérêts du mineur. — Rennes, 24 mai 1851, Barbe, [P. 51.2.330, D. 56.5.470]

590. — La simple éventualité d'une opposition d'intérêts entre le tuteur et le mineur suffit, si elle résulte clairement du litige, pour nécessiter l'intervention du subrogé tuteur. — Cass., 30 nov. 1875, précité. — Rennes, 29 août 1814, Hubert Soupe, [P. chr.] — Paris, 19 juill. 1870, Dabrin, [S. 71.2.69, P. 71.289, D. 70.2.215] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 1, § 117, note 8, p. 737; Baudry-Lacantinerie, t. 1, n. 870; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 388.

591. — Un subrogé tuteur autorisé par le conseil de famille à défendre les droits du mineur jusqu'à la fin de l'instance, a également qualité pour représenter le mineur devant la Cour de cassation, encore qu'un autre tuteur, dont les intérêts n'étaient pas en opposition avec ceux du pupille, ait été nommé durant l'instance d'appel, si ce nouveau tuteur n'a pas fait connaître sa nomination. — Cass., 11 août 1829, Baron, [S. et P. chr.]

592. — Le subrogé tuteur a qualité pour procéder directement et en son propre nom en vertu de la mission à lui conférée par la loi. Il suffit, dès lors, que l'exploit d'ajournement contienne l'indication des noms, profession et domicile du subrogé tuteur : l'indication des noms et domicile des mineurs n'est pas nécessaire à peine de nullité. En tout cas, la nullité résultant du défaut d'indication des noms et domicile des mineurs ne pourrait être proposée pour la première fois devant la Cour de cassation. — Cass., 20 janv. 1875, Meissonnier, [S. 75.1.217, P. 75.521, D. 76.1.29]

3° Droit d'intervention du subrogé tuteur.

593. — Le subrogé tuteur peut intervenir dans toute instance où les droits du pupille sont en opposition avec ceux du tuteur. — Colmar, 2 août 1817, Predelys, [S. et P. chr.]

594. — Lors même que les intérêts du mineur ne sont pas opposés à ceux de son tuteur, le subrogé tuteur est encore recevable à intervenir dans l'instance. Ainsi, il a qualité pour intervenir dans l'instance engagée par le tuteur d'un interdit, conformément à la délibération d'un conseil de famille, et tendant à obtenir l'annulation des actes passés par l'interdit, antérieurement à l'interdiction. — Grenoble, 12 févr. 1835, Empereur, [P. chr.]

595. — Lorsqu'une demande en licitation de biens appartenant par indivis à des majeurs et à une mineure sous la tutelle légale de son père, est poursuivie contre le tuteur, qui réunit en même temps la qualité d'usufruitier légal, le subrogé tuteur peut figurer dans l'instance pour surveiller les droits de la mineure et y prendre des conclusions. — Cass., 20 juin 1843, Royer de Saint-Julien, [S. 43.1.651, P. 43.2.177]

596. — Notamment, il a qualité pour demander l'insertion au cahier des charges d'une clause portant que la portion du prix afférente à la mineure restera en crédit entre les mains des acquéreurs jusqu'à la majorité, l'émancipation ou le mariage de ladite mineure. — Nancy, 13 déc. 1838, sous Cass., 20 juin 1843, précité.

597. — Il peut encore s'opposer à la suppression demandée par la tutrice, d'une clause relative au mode et à l'époque du paiement de la portion du prix revenant aux mineurs. — Paris, 13 févr. 1836, Bonchonnet, [P. chr.]

598. — Mais il ne peut pas s'opposer à la vente des immeubles du mineur, lorsqu'en provoquant cette aliénation le tuteur n'est pas en opposition d'intérêts avec son pupille. — Turin, 7 janv. 1811, Polotti-Rigaud, [S. et P. chr.]

599. — Jugé, d'une manière générale, que la présence en cause du père, tuteur légal de ses enfants mineurs, ne rend pas sans intérêt celle du subrogé tuteur qui réclame le droit de prendre, au nom des mineurs, des conclusions en opposition ou par distinction des intérêts de leur père. — Rennes, 29 août 1814, précité.

1° Conséquences du défaut de mise en cause du subrogé tuteur, au cas d'opposition d'intérêts entre le tuteur et le mineur.

600. — Le subrogé tuteur, nous venons de le voir, est chargé de représenter le mineur lorsque les intérêts de ce dernier sont en opposition avec ceux du tuteur. Quelles seront les conséquences de la violation de cette règle?

601. — En ce qui concerne d'abord les actes, le contrat passé par le tuteur seul au nom du mineur, alors que celui-ci, à raison de l'opposition d'intérêts avec son tuteur, aurait dû être représenté par le subrogé tuteur, est frappé de nullité au regard du mineur, qui peut la faire prononcer. — V. Aubry et Rau, t. 1, § 117, texte et note 10, p. 738; Huc, t. 3, n. 336.

602. — Il a été jugé que, si les formalités de l'emprunt ont eu lieu à la diligence du tuteur, l'emprunt contracté est nul à l'égard des mineurs, et que cette nullité peut être opposée par eux, non seulement à leur tuteur, mais encore au prêteur, alors qu'au moyen des énonciations de la délibération du conseil de famille, celui-ci a pu connaître l'objet de l'emprunt. — Montpellier, 17 mai 1831, Lambry, [S. 32.2.289, P. chr.]

603. — La circonstance que l'autorisation du conseil de famille a été homologuée par jugement n'est pas de nature à faire échec au droit du mineur de demander la nullité. — V. Amiens, 25 févr. 1837, Lefebvre, [S. 37.2.478, P. 37.2.498] — Les jugements rendus en matière de juridiction gracieuse n'ont pas, en effet, l'autorité de la chose jugée. — V. Limoges, 17 juill. 1890, sous Cass., 4 nov. 1891, Billières, [S. et P. 95.1.490, D. 92.1.287] — V. Lacoste, *De la chose jugée*, n. 131 et s.

604. — Spécialement, le jugement homologuant la délibération du conseil de famille d'un mineur n'a pas l'autorité de la chose jugée. — V. Cass., 18 juill. 1826, Henry, [S. et P. chr.]; — 17 déc. 1849, Gas et Royaux, [S. 50.1.299, P. 50.2.320] — Aix, 3 févr. 1832, Ailhaud, [S. 33.2.307, P. chr.] — Aubry et Rau, t. 1, p. 388, § 95; Laurent, t. 4, n. 464; Baudry-Lacantinerie, t. 2, n. 1285.

605. — Le jugement d'homologation intervenu en pareil cas, et qui n'est qu'un acte de surveillance judiciaire dans l'intérêt des mineurs, et non une décision contentieuse, n'a pu effacer les nullités substantielles dont est entachée la délibération du conseil de famille, ni assurer la validité d'un acte ainsi fait au nom du mineur non légalement représenté. — Grenoble, 26 déc. 1894, sous Cass., 28 janv. 1896, Sarda, [S. et P. 96.1.349, D. 96.1.543]

606. — D'ailleurs, on ne saurait considérer le mineur comme ayant été représenté par son subrogé tuteur, à raison du seul fait que ce dernier a fait partie du conseil de famille, s'il n'a pris aucune initiative et par suite aucune responsabilité, le tuteur ayant en cette qualité sollicité et obtenu l'autorisation du conseil de famille ainsi que l'homologation du tribunal. — Même arrêt.

607. — En ce qui concerne les instances, le défaut de mise en cause du subrogé tuteur, quand le tuteur a des intérêts opposés à ceux du mineur, entraîne la nullité de la procédure; et les frais de cette procédure doivent être supportés conjointement par celui qui a poursuivi l'instance et par ceux qui se sont joints à lui, bien qu'ils aient ensuite conclu à leur mise hors d'instance. — Agen, 26 mai 1864, Liauzur, [S. 64.2.131, P. 64.589]

608. — On soutient, dans une opinion, que la nullité résultant de ce que le mineur n'a pas été régulièrement représenté en justice, a un caractère d'ordre public. — Agen, 26 mai 1864, précité. — V. Nancy, 20 nov. 1890 et sur pourvoi, Cass., 1er févr. 1892, Jounart, [S. et P. 93.1.253, D. 93.1.250]

609. — Jugé, en ce sens, que lorsque le tuteur est en opposition d'intérêts avec le mineur, la procédure suivie par le tuteur au nom et comme représentant du mineur, ainsi que l'appel interjeté, sont nuls d'une nullité d'ordre public, qui peut être invoquée pour la première fois en appel, et même suppléée d'office par le juge. — Nancy, 3 juill. 1894, Cavalh, [S. et P. 96.2.100, D. 95.2.257]

610. — D'ailleurs, la nullité résultant du défaut de présence du subrogé tuteur dans un jugement où les mineurs avaient des intérêts opposés à ceux de leur tuteur, ne peut, si elle n'a pas été opposée en appel, être présentée pour la première fois devant la Cour de cassation. — Cass., 6 juill. 1831, Garnier, [P. chr.]

611. — Le jugement qui interviendra pourra acquérir l'autorité de la chose jugée, au cas où il ne serait point attaqué soit par les voies de recours ordinaires, soit, s'il y a lieu, par la requête civile ou le pourvoi en cassation. — Cass., 19 juin 1844, Renaudeau, [S. 44.1.547, P. 44.2.605] — Nancy, 3 juill. 1894, précité. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 1, § 117, texte et note 12, p. 738.

612. — Jugé, en ce sens, que les vices des actions qui n'ont pas été suivies conformément aux lois de la tutelle, peuvent être couverts par l'autorité de la chose jugée. — Cass., 19 juin 1844, précité.

§ 3. *Responsabilité du subrogé tuteur.*

1° *Responsabilité du subrogé tuteur, quant à la gestion du tuteur.*

613. — Le subrogé tuteur n'est pas, en principe, responsable de la mauvaise gestion du tuteur. — Bordeaux, 20 févr. 1893, [D. 93.2.361] — Toullier, t. 2, n. 1138; Chardon, t. 3, p. 441; De Fréminville, t. 1, n. 161; Duranton, t. 3, n. 522; Demolombe, t. 7, n. 391; Aubry et Rau, t. 1, § 117, texte et note 3, p. 736; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 393.

614. — ... A moins que les prévarications du tuteur n'aient été commises à son vu et su, et par ses conseils. — Paris, 1er mai 1807, Barabé, [S. et P. chr.] — Meslé, *Des minorités*, p. 789; Rolland de Villargues, *Rép.*, v° *Subrogé tuteur*, n. 37; Demolombe, *loc. cit.*; Aubry et Rau, *loc. cit.*

615. — Nous verrons qu'aux termes de l'art. 6, L. 27 févr. 1880, le tuteur doit faire emploi des capitaux du mineur dans le délai de trois mois; l'art. 6 ajoute qu'en aucun cas les tiers ne sont garants de l'emploi. L'art. 7 dispose que le subrogé tuteur devra surveiller l'accomplissement des formalités prescrites par les articles précédents. Si le subrogé tuteur manque au devoir de surveillance qui lui incombe, il engage sa responsabilité, à la condition qu'il y ait « une faute ou une négligence réelle à lui reprocher » (rapport de M. Jozon à la Chambre des députés : S. *Lois annotées* de 1880, p. 551, note 3, *in fine*; P. *Lois, décr.*, etc., de 1880, p. 949, note 3, *in fine*). — Aubry et Rau, t. 1, § 117, note 3, p. 736.

616. — Or, lorsque le subrogé tuteur est ainsi responsable d'une somme non employée qui a été dissipée par le tuteur, il ne peut se prévaloir, à l'encontre du mineur et de l'hypothèque légale de celui-ci, d'un droit hypothécaire préférable sur les immeubles du tuteur; garant du paiement de cette somme, il ne peut aller à l'encontre de son obligation de garantie en faisant obstacle à la collocation utile du mineur. Jugé, en conséquence, que le subrogé tuteur peut être déclaré responsable envers le mineur des sommes touchées par le père, tuteur légal, pour le compte du mineur, lorsque ces sommes n'ont fait l'objet d'aucun emploi et ont été dissipées tant par le fait direct du tuteur que par le défaut de vigilance du subrogé tuteur, lequel n'a pas rempli les obligations à lui imposées par l'art. 7, L. 27 févr. 1880. — Cass., 29 juill. 1895, Crespin de la Jeannière, [S. et P. 97.1.38, D. 96.1.107]

617. — Et, par suite, le mineur est fondé à opposer au subrogé tuteur le rang de son hypothèque légale, afin d'être colloqué avant lui pour le recouvrement de la somme susdite dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix d'un immeuble du tuteur. — Même arrêt.

618. — Il n'importe que le subrogé tuteur ait produit dans l'ordre comme étant subrogé aux droits de divers créanciers hypothécaires, auxquels, en leur qualité de tiers, le défaut d'emploi des fonds du mineur ne serait pas opposable, suivant lui, conformément à la disposition finale de l'art. 6, L. 27 févr. 1880; le subrogé tuteur n'est pas devenu un tiers par la subrogation, qui lui confère bien toutes les sûretés attachées aux créances de ses auteurs, mais qui n'efface ni sa qualité de subrogé tuteur, ni l'obligation personnelle de garantie dont il est tenu en cette qualité envers le mineur. — Même arrêt.

619. — Il est des cas où la loi prescrit au subrogé tuteur l'accomplissement de certaines formalités, sous peine de dommages-intérêts. Ainsi, aux termes de l'art. 424, C. civ., lorsque la tutelle devient vacante ou est abandonnée par absence, le subrogé tuteur doit provoquer la nomination d'un nouveau tuteur « sous peine de dommages-intérêts qui pourraient en résulter pour le mineur ». — Demolombe, t. 7, n. 391; Aubry et Rau, t. 1, § 117, texte et note 17, p. 739.

620. — A la dissolution de la communauté par la mort de l'un des époux, le subrogé tuteur qui n'oblige pas le survivant à faire inventaire est, aux termes de l'art. 1442, « solidairement tenu avec lui de toutes les condamnations qui peuvent être prononcées au profit des mineurs ».

621. — La solidarité établie par l'art. 1442, C. civ., contre le subrogé tuteur qui n'a pas obligé le tuteur à faire inventaire ne s'étend qu'aux condamnations qui sont une conséquence nécessaire et immédiate du défaut d'inventaire. Mais elle s'étend à la totalité de ces condamnations, et les tribunaux n'ont pas le pouvoir de la réduire. — Metz, 24 janv. 1843, Dureteste, [S. 44.1.106, P. 44.1.698]

622. — Jugé, d'autre part, que la solidarité établie contre le subrogé tuteur qui n'a point obligé l'époux survivant, tuteur de ses enfants, à faire inventaire des biens de la succession de l'époux prédécédé, est absolue : peu importe que le subrogé tuteur n'ait été nommé qu'après l'entrée en fonctions du tuteur. — Cass., 12 avr. 1848, Lescouet, [S. 49.1.70, P. 49.1.69, D. 48.1.208]

623. — Bien que nous ayons dénié au subrogé tuteur le droit de relever appel à la suite de la signification du jugement qui lui est faite, conformément à l'art. 444, C. proc. civ. (V. *suprà*, n. 550), cette règle pourrait cependant souffrir exception, si le tuteur avait des intérêts opposés à ceux du mineur. — Montpellier, 19 janv. 1832, Azéma, [S. 33.2.38, P. chr.] — Et, dans ce cas, la négligence du subrogé tuteur pourrait donner lieu à des dommages-intérêts. — Demolombe, t. 7, n. 391.

2° *Responsabilité du subrogé tuteur, quant à sa gestion comme représentant le mineur, au cas d'opposition d'intérêts entre celui-ci et le tuteur.*

624. — Pour les actes qu'il fait lorsqu'il représente le mineur aux lieu et place du tuteur, le subrogé tuteur se trouve soumis à la même responsabilité que le tuteur. — Aubry et Rau, t. 1, § 117, p. 738, 739.

625. — Toutefois, même dans ce cas, ses biens ne sont pas, comme ceux du tuteur, grevés de l'hypothèque légale résultant de la tutelle. L'hypothèque légale, en effet, accordée au mineur n'a pas été instituée pour ces actes de gestion purement accidentels. — Duranton, t. 19, n. 313; Valette, *Priv. et hyp.*, p. 284; Troplong, *Priv. et hyp.*, n. 422; Pont, *Ibid.*, art. 2121, n. 497; Demolombe, t. 7, n. 390; Aubry et Rau, t. 1, § 117, texte et note 13, p. 739; Fuzier-Herman, p. 420, n. 47.

§ 4. *Quelles incapacités résultent de la subrogée tutelle, dans les rapports personnels du subrogé tuteur avec le mineur.*

626. — En principe, en dehors de ses fonctions, le subrogé tuteur, dans ses rapports avec le mineur, demeure sous les règles du droit commun. Il n'est donc point soumis aux obligations et incapacités qui atteignent le tuteur. — Aubry et Rau, t. 1, § 117, texte et note 24, p. 741.

627. — Ainsi, les incapacités ne pouvant s'étendre par analogie, le subrogé tuteur, qui ne se trouve pas nommément compris dans la prohibition portée par les art. 450 et 1596, C. civ., a qualité pour acquérir les biens du mineur. — Cass., 21 déc. 1852, Valois, [S. 53.1.13, P. 53.1.297, D. 52.1.315] — Riom, 4 avr. 1821, sous Cass., 21 déc. 1836, Barret, [S. 37.1.114, P. 37.1.327] — Bordeaux, 30 mai 1840, Boyer, [S. 40.2.367, P. 44.1.359] — Agen, 13 juin 1853, Valois, [S. 53.2.390, P. 53.2.566, D. 53.2.183] — Grenoble, 4 janv. 1854, Moulin, [S. 55.2.782, P. 56.1.106, D. 56.2.238] — *Sic*, Duranton, t. 16, n. 134; Duvergier, *Vente*, t. 1, n. 188; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, § 351, note 5; Taulier, t. 6, p. 32; Marcadé, sur l'art. 1596, n. 1; Aubry et Rau, t. 1, § 117, texte et note 27, p. 741; Laurent, t. 5,

n. 107; Vigié, t. 1, n. 693; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, n. 394; Fuzier-Herman, *C. civ. ann.*, art. 420, n. 40.

628. — Cependant, une opinion contraire enseigne que la prohibition faite au tuteur d'acheter les biens appartenant à son pupille s'étend au subrogé tuteur, par le motif que le subrogé tuteur, dans toutes les ventes où son ministère est nécessaire, remplit dans toute l'étendue de l'expression les fonctions d'un mandataire, et qu'un mandataire ne peut acquérir les biens de son mandant (C. civ., art. 1596). Il y a d'ailleurs sinon similitude parfaite, du moins grande analogie entre les devoirs du tuteur et ceux du subrogé tuteur. — Lyon, 7 déc. 1821, sous Cass., 4 mai 1825, Girod, [S. et P. chr.] — Rom, 25 févr. 1843, Folia, [S. 43.2.217, P. 44.1.314] — Toulouse, 17 mai 1850, Gellas, [S. 50.2.504, P. 52.2.213, D. 52.2.67] — *Sic*, Demolombe, t. 7, n. 375, et *Rev. crit. de la jurispr.*, 1851, p. 136; De Fréminville, t. 1, n. 164; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1, § 224, n. 1; Magnin, t. 2, n. 1185.

629. — Une troisième opinion, établissant une distinction, répute le subrogé tuteur incapable d'acheter par voie de vente volontaire, et capable s'il s'agit de vente par expropriation forcée. — Genreau, *Théor. de la vente*, p. 31. Rolland de Villargues, *Rép. not.*, v° *Vente judiciaire*, n. 215 et s.; Bioche, *Dict. proc.*, v° *Sais. immob.*, n. 491, et *Vente judiciaire d'immeubles*, n. 98; Delvincourt, t. 3, p. 126; Troplong, *Vente*, t. 1, n. 187. — Dans le premier cas, le subrogé tuteur devant être présent à la vente ne peut acquérir; dans le second, il en est autrement, le subrogé tuteur n'ayant plus de ministère d'intervention à remplir. — Colmar, 16 févr. 1808, Corty, [S. et P. chr.] — Toulouse, 4 févr. 1825, Laforgue, [S. et P. chr.]

630. — En tout cas, en admettant que le subrogé tuteur soit incapable d'acheter les biens du mineur, et que, par suite de cette incapacité, l'adjudication desdits biens prononcée à son profit soit entachée de nullité, ce ne serait là qu'une nullité relative, que le mineur seul ou son tuteur peuvent invoquer, et cette nullité ne peut même plus être invoquée par le tuteur qui a laissé revendre les biens du mineur à la folle enchère du subrogé tuteur, sans contestation contre l'adjudication, ni contre les formalités qui ont précédé la revente sur folle enchère. — Grenoble, 4 janv. 1854, précité.

631. — Quoi qu'il en soit, si le tuteur a personnellement garanti au subrogé tuteur la vente de biens appartenant aux mineurs, faite sans l'accomplissement des formalités légales, cette garantie est nulle et de nul effet, à raison de la faute commune commise par le tuteur et le subrogé tuteur, qui ne devaient pas trafiquer des biens d'une personne placée sous leur protection. — Cass., 21 déc. 1836, précité.

632. — Le subrogé tuteur peut devenir valablement cessionnaire de droits et actions contre le mineur. — Aubry et Rau, t. 1, § 117, texte et note 25, p. 741; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, *loc. cit.*

633. — Il a été jugé, d'après ces principes, qu'on ne peut appliquer au subrogé tuteur qui gère les biens pupillaires en vertu du mandat qu'il en a reçu du tuteur, la disposition de l'art. 450, C. civ., qui défend au tuteur d'accepter la cession de droits ou créances contre le pupille. — Rouen, 27 avr. 1814, Cardon, [S. et P. chr.]

634. — Le subrogé tuteur peut aussi, sans autorisation préalable du conseil de famille, prendre à bail les biens du mineur. — Aubry et Rau, t. 7, § 117, texte et note 25, p. 741; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, *loc. cit.*; Fuzier-Herman, *loc. cit.*, n. 44. — *Contrà*, Magnin, t. 1, n. 671; Demolombe, t. 7, n. 787. — Ces auteurs sont d'avis que l'autorisation du conseil de famille est nécessaire.

635. — Comme toute autre personne, il peut devenir donataire du mineur. — Delvincourt, t. 2, p. 203; Toullier, t. 5, p. 65; Grenier, *Donat. et test.*, t. 1, n. 122; Duranton, t. 7, n. 201; Coin-Delisle, sur l'art. 907, n. 9 et 10; De Fréminville, t. 2, n. 982; Troplong, t. 2, n. 624; Marcadé, sur l'art. 907, n. 3; Demante, t. 4, n. 27 *bis*-II; Demolombe, t. 18, n. 485, 489, 499; Aubry et Rau, t. 1, § 117, texte et note 26, p. 741; Fuzier-Herman, *C. civ. ann.*, art. 420, n. 45.

636. — Il peut transiger avec le mineur représenté par le tuteur à ce valablement autorisé. — Angers, 29 août 1884, Barrier, [S. 85.2.75, P. 85.1.317, D. 88.1.241] — Aubry et Rau, t. 1, § 117, texte et note 25 *bis*.

637. — Jugé, en ce sens, que, le subrogé tuteur n'étant pas frappé, au regard du mineur, des mêmes incapacités légales que le tuteur, est régulier l'acte par lequel le subrogé tuteur s'est rendu acquéreur, à titre de transaction, et dans les formes de l'art. 467, C. civ., d'immeubles lui appartenant indivisément avec les mineurs. — Même arrêt.

638. — Il peut prescrire contre le mineur. — Aubry et Rau, t. 1, § 117, texte et note 26, p. 741.

639. — La disposition de l'art. 451, C. civ., qui prescrit au tuteur de déclarer dans l'inventaire ce qui lui est dû par le mineur, est inapplicable au subrogé tuteur. — Paris, 14 févr. 1817, Margueron, [S. et P. chr.] — Bourges, 26 avr. 1831, De Gentis, [P. chr.] — Toullier, t. 2, p. 365; Duranton, p. 525; Magnin, t. 1, n. 641; De Fréminville, t. 1, n. 210; Demolombe, t. 7, n. 566; Aubry et Rau, t. 1, § 112, note 10. — Deux motifs graves nous paraissent justifier cette opinion : le premier, c'est qu'il s'agit d'une déchéance; le second, c'est que le législateur, en imposant au tuteur l'obligation de déclarer dans l'inventaire ce qui pourrait lui être dû par le mineur, n'a en vue d'autre motif que d'empêcher que ce tuteur, dépositaire de tous les titres et papiers de la succession, n'abuse de la facilité qu'il aurait de soustraire les preuves de la libération pour faire revivre des créances acquittées; mais cette prévoyance de la loi est évidemment sans objet à l'égard du subrogé tuteur, qui n'a le dépôt d'aucunes pièces, qui n'est pas chargé d'administrer, mais seulement de surveiller l'administration, et de défendre le pupille alors seulement que ses intérêts se trouvent en opposition avec ceux du tuteur. De plus, le tuteur lui-même n'est déchu de sa créance qu'autant qu'il ne l'a pas déclarée après que le notaire lui en a fait l'interpellation. L'officier public n'ayant pas mission de faire la même demande au subrogé tuteur, il n'y a donc pas contre lui de déchéance possible pour ce cas.

§ 5. *Fin de la subrogée tutelle.*

640. — Aux termes de l'art. 425, C. civ., « les fonctions du subrogé tuteur cesseront à la même époque que la tutelle ». La subrogée tutelle cesse donc par la mort du mineur, par sa majorité ou par son émancipation.

641. — Elle cesserait également si la tutelle, ouverte à la déchéance de la puissance paternelle, prenait fin par la restitution de cette puissance au père ou à la mère (L. 24 juill. 1889, art. 15). Ce cas rentre, à proprement parler, dans la prévision de l'art. 425, précité. — Aubry et Rau, t. 1, § 122, texte et note 1, p. 767.

642. — Naturellement les fonctions de subrogé tuteur en exercice cessent lorsqu'il décède, est excusé ou destitué. — Demolombe, t. 7, n. 382; Aubry et Rau, t. 1, § 122, p. 767.

643. — Le changement de tuteur au cours de la tutelle ne rendrait nécessaire la nomination d'un nouveau subrogé tuteur qu'autant que le nouveau tuteur serait pris dans la ligne à laquelle appartient ce dernier : il y aurait lieu alors à l'application de l'art. 423, C. civ. — Duranton, t. 3, n. 520; Marcadé, sur l'art. 425; Taulier, t. 2, p. 40; Demolombe, t. 7, n. 382; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 1, n. 874; Aubry et Rau, t. 1, § 122, texte et note 1 *bis*, p. 767. — *Contrà*, Toullier, t. 2, n. 1136. — V. *suprà*, n. 521 et s.

644. — En dehors de cette hypothèse, aucune considération tirée de la personne du nouveau tuteur nommé ne saurait motiver, de la part du conseil de famille, un changement de subrogé tuteur. — Demolombe, t. 7, n. 385; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 1, n. 874; Laurent, t. 5, n. 115; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, n. 395. — *Contrà*, Valette, sur Proudhon, t. 2, p. 301, n. 1; Du Caurroy, Bonnier et Roustain, t. 1, n. 623.

645. — Ainsi que le déclare l'art. 426, al. 2, C. civ., « le tuteur ne pourra provoquer la destitution du subrogé tuteur, ni voter dans les conseils de famille qui seront convoqués pour cet objet ».

646. — Lorsque les fonctions du subrogé tuteur ont pris fin par suite de décès ou pour une autre cause, le tuteur doit faire les diligences nécessaires pour son remplacement. — Aubry et Rau, t. 1, § 122, texte et note 2, p. 768.

CHAPITRE VIII.

SUBROGÉ TUTEUR « AD HOC ».

647. — Nous avons vu *supra*, n. 561 et s., que le subrogé tuteur remplace le tuteur lorsqu'il y a contrariété d'intérêts entre

ce dernier et le mineur. Mais, lorsque le procès existe entre le mineur et le subrogé tuteur, le tuteur doit faire nommer un subrogé tuteur *ad hoc*, notamment pour recevoir la signification du jugement à intervenir, conformément à l'art. 444, C. proc. civ. — Cass., 30 mars 1825, Mollin, [D. 25.1.243]; — 1er avr. 1833, Montrald, [S. 33.1.388, P. chr.] — Grenoble, 15 mars 1822, Anthouard, [S. et P. chr.] — Angers, 2 août 1822, Rennée, [S. et P. chr.] — Toulouse, 4 fév. 1825, Lalbergue, [S. et P. chr.] — *Sic*, Demolombe, t. 7, n. 379; Laurent, t. 5, n. 427; Aubry et Rau, t. 1, § 117, texte et note 13 *ter*, p. 739. — V. cependant Cass., 19 juin 1844, Peynaud, [S. 44.1.547, P. 44.1.605]

648. — Jugé que, lorsque le tuteur plaide contre le mineur, la signification unique du jugement au subrogé tuteur, qui est en cause et qui remplit l'office du tuteur, est insuffisante pour faire courir le délai de l'appel; il faut qu'un nouveau subrogé tuteur soit nommé et qu'une seconde signification du jugement lui soit faite. — Cass., 3 déc. 1889, Reinach, [S. 90.1.420, P. 90.1.644] — *Sic*, Dutruc, *Suppl. aux lois de la procédure*, de Carré et Chauveau, t. 1, v° *Appel*, n. 253; Rousseau et Laisney, *loc. cit.*, t. 1, v° *Appel*, n. 255; Crépon, *Traité de l'appel*, n. 2186.

649. — La règle est générale et elle s'applique notamment au cas de la demande en réduction de l'hypothèque légale formée par le tuteur; l'observation de cette règle n'a rien d'incompatible avec les dispositions des art. 2143 et 2145, C. civ. — Même arrêt.

650. — Et, d'une manière générale, lorsque le subrogé tuteur prend la place du tuteur qui a des intérêts contraires à ceux du mineur, il y a lieu de nommer un subrogé tuteur spécial. — Paris, 11 mars 1843, De Piré, [S. 44.2.153, P. 44.1.220] — Aubry et Rau, t. 1, § 117, texte et notes 13 *bis* et 13 *ter*, p. 739.

651. — Jugé qu'en cas d'opposition d'intérêts entre le tuteur et l'incapable, les fonctions de tuteur reviennent de droit au subrogé tuteur. Par suite, c'est non un tuteur *ad hoc*, mais un subrogé tuteur *ad hoc* que le conseil de famille doit nommer en prévision d'une opposition d'intérêts entre le tuteur et l'incapable dans le partage d'une succession indivise entre eux. — Paris, 4 déc. 1878, sous Cass., 5 août 1879, Broust, [S. 80.1.193, P. 80.465, et la note de M. Labbé] — V. *supra*, n. 488 et s.

652. — Jugé toutefois qu'au cas d'opposition d'intérêts entre le tuteur et le mineur, le subrogé tuteur remplace de droit le tuteur seulement s'il s'agit d'un acte qui n'exige que l'intervention du tuteur, mais non s'il s'agit d'un acte nécessitant la double intervention du tuteur et du subrogé tuteur. Dans ce dernier cas, le conseil de famille est libre ou de nommer un tuteur *ad hoc*, le subrogé tuteur restant subrogé tuteur, ou de nommer un subrogé tuteur *ad hoc*, le subrogé tuteur devenant tuteur *ad hoc*. — Lyon, 5 juill. 1877, Baudin, [S. 80.1.193, *ad notam*, P. 80.465]

CHAPITRE IX.

ADMINISTRATION DU TUTEUR.

653. — Le tuteur prend soin de la personne du mineur, il le représente dans tous les actes de la vie civile, et est chargé de l'administration de ses biens. Telle est, résumée par l'art. 450, C. civ., l'administration du tuteur, dans les détails de laquelle nous allons entrer. Le dernier alinéa de cet article édicte ensuite quelques incapacités contre le tuteur relativement au patrimoine du mineur.

SECTION I.

A quelle époque commence l'administration du tuteur et, par suite, sa responsabilité.

654. — L'obligation de gérer la tutelle commence pour le tuteur du jour où il a connaissance que la tutelle lui a été déférée; et, par suite, c'est de ce jour aussi que commence sa responsabilité. C'est ce que décide l'art. 418, C. civ., pour le tuteur datif, mais sa disposition doit nécessairement s'appliquer aussi par analogie aux autres tuteurs. — Demolombe, t. 7, n. 522; Aubry et Rau, t. 1, § 110, p. 672.

655. — Ainsi, en vertu de ce principe, l'obligation de gérer et la responsabilité commenceront pour le tuteur légal à l'instant même du décès qui a donné lieu à l'ouverture de la tutelle, s'il était présent sur les lieux; et, dans le cas contraire, du jour où il a, par un moyen quelconque, connu ce décès. — Demolombe, t. 7, n. 523; Aubry et Rau, t. 1, § 110, texte et note 3, p. 672.

656. — Pour le tuteur testamentaire, l'obligation de gérer et la responsabilité commenceront dès l'ouverture du testament qui lui défère la tutelle, s'il est présent à cette ouverture; et, dans le cas où il n'a pas été présent, du jour où il a connu, d'une manière positive et par un moyen quelconque, sa vocation à la tutelle. — Demolombe, t. 7, n. 524; Aubry et Rau, t. 1, § 110, texte et note 4, p. 672.

657. — C'est conformément à ces principes que l'on décide que l'hypothèque légale qui découle de la tutelle prend rang au jour où commence pour le tuteur l'obligation de gérer. — Demolombe, t. 7, n. 526; Aubry et Rau, t. 1, § 110, texte et note 2, p. 672. — V. *suprà*, v° *Hypothèque*, n. 1346 et s.

SECTION II.

Administration de la personne du mineur. Représentation du mineur.

§ 1. *Administration de la personne du mineur.*

658. — Le tuteur doit prendre soin de la personne du mineur (C. civ., art. 450), c'est-à-dire pourvoir à son entretien, à sa nourriture et à son éducation, comme l'aurait fait son père ou sa mère qu'il remplace. — Duranton, t. 3, n. 525; Demolombe, t. 7, n. 533; Aubry et Rau, t. 1, § 111, p. 672.

659. — Il doit prendre les mesures nécessaires pour que le mineur soit élevé suivant la fortune et la position sociale de la famille à laquelle il appartenait. — Aubry et Rau, t. 1, § 111, p. 673.

660. — Il peut donc, d'après cette distinction, ou lui faire apprendre un état, ou lui faire faire des études littéraires et scientifiques. — Aubry et Rau, t. 1, § 111, texte et note 3, p. 673.

661. — Dans tous les cas, et pour le faire élever ainsi qu'il vient d'être dit, il est libre ou de le garder chez lui, ou de le placer, suivant les circonstances, soit en apprentissage, soit dans une maison d'éducation. — Demolombe, t. 7, n. 533; Aubry et Rau, t. 1, § 111, texte et notes 2 et 3, p. 673.

662. — Jugé, à cet égard, que le mari cotuteur de l'enfant que sa femme a eu d'un premier lit est maître de l'éducation de son pupille, et qu'il n'est pas tenu de le recevoir dans sa propre maison et peut le placer dans tel lieu qu'il lui convient. — Angers, 13 frim. an XIV, Tategrain, [S. et P. chr.]

663. — C'est le tuteur qui décide des relations que le mineur pourra former et des visites qu'il pourra faire ou recevoir. Jugé, à cet égard, que le tuteur d'un enfant naturel reconnu peut refuser de le laisser visiter par les ascendants de sa mère, s'il juge que ces visites offrent des inconvénients pour le mineur;... sauf toutefois, aux tribunaux à apprécier s'il ne fait pas abus de son droit. — Paris, 20 juin 1861, Vignon, [S. 61.2.461, P. 62.69, D. 61.2.136] — Demolombe, t. 7, n. 533.

664. — Mais le tuteur n'est pas obligé de pourvoir, avec ses propres deniers, aux frais d'entretien et d'éducation du mineur. — Maleville, sur l'art. 451; Toullier, t. 2, n. 1212; Duranton, t. 3, n. 530; Magnin, t. 1, n. 681; Aubry et Rau, t. 1, § 111, texte et note 1, p. 673.

665. — Que si le mineur se trouvait sans ressources, le tuteur serait tenu de faire les diligences nécessaires pour le faire admettre dans un hospice. — Aubry et Rau, t. 1, § 111, note 1, *in fine*, p. 673.

666. — D'après une opinion généralement admise en doctrine, le tuteur ne dirigerait la personne et l'éducation du mineur que sous le contrôle du conseil de famille, qui aurait le droit de lui donner des instructions à cet égard. — Cass., 8 août 1815, De Nourry, [S. et P. chr.] — *Sic*, Toullier, t. 2, n. 1205; Duranton, t. 3, n. 528, 529; Valette, sur Proudhon, t. 2, p. 356, obs. 11; Chardon, n. 306; Demolombe, t. 7, n. 535; Aubry et Rau, t. 1, § 111, texte et note 4, p. 673; Fuzier-Herman, art. 450, n. 5.

667. — Jugé, en ce sens, que si, en principe, le tuteur, qui doit prendre soin de la personne du mineur, est chargé de pourvoir et de veiller à tout ce qui touche à son éducation, cependant, l'éducation du mineur peut être retirée au tuteur après sa nomination, bien qu'il n'ait aucunement démérité, bien qu'il ne soit survenu aucun changement grave dans les circonstances qui exis-

taient à l'époque de la tutelle, et par cela seul que le conseil de famille décide que l'intérêt du mineur doit gagner à ce que son éducation soit confiée à une autre personne. — Cass., 8 août 1815, précité.

668. — ... Qu'en règle générale, c'est au tuteur à prendre soin de l'éducation des mineurs, sauf les cas d'exception qui doivent être appréciés par les tribunaux après délibération du conseil de famille. — Lyon, 5 avr. 1827, Ducharne, [P. chr.]

669. — Suivant une autre opinion, le tuteur jouit, quant au gouvernement de la personne du mineur, d'un pouvoir exclusif, et notamment le conseil de famille n'a pas le droit de lui prescrire une direction qu'il devrait adopter. — Turin, 9 déc. 1808, Bussi, [S. et P. chr.] — Paris, 22 mars 1824, Devilliers, [S. et P. chr.] — Magnin, t. 1, n. 607; Laurent, t. 5, n. 1 et s.; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, n. 461.

670. — Jugé, conformément à cette opinion, que le conseil de famille n'a pas le droit de prescrire au tuteur le mode d'éducation qu'il doit adopter pour ses pupilles; qu'en cas de contestation sur ce point, les juges, tout en annulant la délibération du conseil de famille, peuvent seulement enjoindre au tuteur de suivre le mode d'éducation qui leur paraît le plus convenable, même celui adopté par la délibération annulée; que le tuteur qui succombe sur une pareille contestation peut être condamné personnellement aux dépens, si sa résistance ne paraît avoir été dictée que par son intérêt personnel. — Turin, 9 déc. 1808, précité.

671. — ... Qu'un tuteur a le droit de retirer sa pupille de pension, nonobstant l'opposition de l'un des membres du conseil de famille; et alors surtout que tous les autres membres de ce conseil sont de l'avis du tuteur. — Paris, 22 mars 1824, précité.

672. — Dans un tel cas, le juge, en état de référé, ne peut suspendre l'exécution de la délibération du conseil de famille et ordonner que la mineure restera provisoirement dans la maison dont son tuteur veut la faire sortir, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par le tribunal compétent. — Même arrêt.

673. — Dans tous les cas, le tuteur ne saurait, sans l'autorisation préalable du conseil de famille, ni confier le mineur de seize ans soit à une administration d'assistance publique ou de bienfaisance, soit à un particulier qui en accepterait la charge, ni lui faire contracter en engagement militaire (V. L. 24 juill. 1889, art. 17, et du 15 juill. 1889, art. 59, § 2, n. 6). — Aubry et Rau, t. 1, § 111, p. 673; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, n. 461. — V. *infrà*, n. 692.

674. — D'autre part, les services du mineur ne peuvent être engagés par son tuteur, que jusqu'à sa vingt et unième année ou son émancipation. — Aubry et Rau, t. 1, § 111, p. 673 et 674.

675. — En ce qui concerne la religion dans laquelle le mineur doit être élevé, il a été jugé que la volonté du père de famille, clairement manifestée par des actes et des paroles précises, est souveraine et doit, après sa mort, être respectée par le conseil de famille et par le tuteur de ses enfants. — Colmar, 19 nov. 1857, Bernard-Lévy, [S. 58.2.81, P. 58.966, D. 59.2.36]

676. — Spécialement, le conseil de famille ni le tuteur ne peuvent, dans le cas où un père, né dans la religion hébraïque et converti à la religion protestante, a commencé à faire instruire ses enfants dans les principes de cette dernière religion en les envoyant aux instructions données au temple protestant, et lui a, sur son lit de mort, fait administrer le baptême, décider que ces enfants seront élevés dans la religion hébraïque : ils doivent être élevés dans la religion protestante. — Même arrêt. — *Sic*, Demolombe, t. 5, n. 535; Aubry et Rau, t. 1, § 111, texte et note 5, p. 673.

677. — L'éducation et la garde des mineurs ne sont pas de l'essence du pouvoir tutélaire. En conséquence, le dernier mourant des père et mère peut, en choisissant, par acte de dernière volonté, un tuteur pour son enfant, confier la garde et l'éducation de cet enfant à une autre personne (dans l'espèce, la femme en secondes noces du testateur). — Rouen, 4 janv. 1883, Durand et Marchand, [S. 84.2.175, P. 84.1.901, D. 83.2.155] — V. *suprà*, n. 170.

678. — Ce droit, dont le dernier mourant est investi, et qui procède de la puissance paternelle, ne comporte d'autres restrictions que celles qui seraient commandées par l'intérêt du mineur. — Même arrêt.

679. — Il importe peu que, en confiant la garde et l'éducation de son enfant à une personne autre que le tuteur par lui nommé, le *de cujus* ait déclaré nommer cette personne « en tant que de besoin, tutrice à la personne de sa fille »; une semblable disposition ayant pour but non d'instituer une double tutelle, mais d'assurer l'exécution de la volonté du testateur. — Même arrêt.

680. — La loi, qui a confié au tuteur le soin d'élever le mineur, devait lui donner l'autorité nécessaire pour accomplir sa mission. Cette autorité il la puise dans l'art. 468 ainsi conçu : « Le tuteur qui aura des sujets de mécontentement graves sur la conduite du mineur pourra porter ses plaintes à un conseil de famille, et, s'il y est autorisé par ce conseil, provoquer la réclusion du mineur, conformément à ce qui est statué à ce sujet au titre *De la puissance paternelle*. »

681. — Pour provoquer la détention du mineur, le tuteur doit donc être autorisé par le conseil de famille; et ainsi autorisé, il doit procéder non par *voie d'autorité*, mais par *voie de réquisition*, auprès du président du tribunal civil. — Demolombe, t. 7, n. 534; Aubry et Rau, t. 1, § 111, texte et note 6, p. 674. — V. *suprà*, v° *Puissance paternelle*, n. 52 et s.

682. — En dehors du moyen qui précède, il a été jugé que le tuteur peut employer des moyens coercitifs pour obliger le mineur à venir habiter dans la résidence qui lui est indiquée par un jugement, sans que toutefois aucun emprisonnement puisse s'ensuivre (C. civ., art. 2063). — Bastia, 31 août 1827, Guitera, [S. et P. chr.]

683. — Lorsqu'il s'agit de fixer le lieu de la demeure d'un mineur réclamé par son tuteur, et d'employer des moyens coercitifs pour contraindre le mineur à se rendre à la demeure qui est désignée, le mineur est recevable à intervenir directement dans la cause, sans l'autorisation de son tuteur ou subrogé tuteur. — Même arrêt.

684. — Les principes qui précèdent, relatifs à l'administration de la personne du mineur, ne reçoivent leur complète application qu'au cas de décès des père et mère ou que lorsque le survivant d'eux a perdu ou ne peut exercer la puissance paternelle. Au cas contraire, l'administration du patrimoine appartient seule au tuteur, la personne du mineur devant rester sous la puissance paternelle du père ou de la mère survivant. — Demolombe, t. 7, n. 531, 532, 533; Aubry et Rau, t. 1, § 111, texte et note 7, p. 674.

685. — Comme aussi, lorsque la tutelle est exercée par le père ou la mère, le conseil de famille n'est pas admis à tracer des instructions sur le mode d'éducation du mineur. — Aubry et Rau, t. 1, § 111, texte et note 8, p. 674; Demolombe, t. 6, n. 384, 385; Laurent, t. 5, n. 3; Chardon, n. 66 et s.; Fuzier-Herman, art. 450, n. 14. — V. Cass., 5 mars 1855, Abres, [S. 55.1.283, P. 56.1.132] — ... Sous réserve de l'intervention de la justice au cas d'abus de la part du tuteur, Cass., 8 juill. 1857, Jaumes, [S. 57.1.721, P. 57.933]

§ 2. *Représentation de la personne du mineur.*

686. — Le tuteur représente le mineur dans tous les actes civils (C. civ., art. 450). Cette disposition s'applique, qu'il s'agisse d'actes extrajudiciaires ou judiciaires. — Aubry et Rau, t. 1, § 109, texte et note 1, p. 668; Demolombe, t. 7, n. 529.

687. — Le tuteur représente le mineur, ce qui veut dire qu'il ne vient pas seulement compléter la capacité de celui-ci, mais qu'il figure en son nom, à ses lieu et place, dans tous les actes et dans les actions qui le concernent. — Riom, 13 avr. 1809, Artoing, [S. et P. chr.] — *Sic*, Demolombe, t. 7, n. 529; Aubry et Rau, t. 1, § 109, texte et note 2, p. 668.

688. — Ainsi, il a été jugé que les tribunaux ne peuvent autoriser un mineur, qui n'a pas de tuteur, à ester seul en justice. — Cass., 25 juin 1884, Billoin, [S. 85.1.344, P. 85.1.861, D. 85.1.160] — Par suite, le juge de paix qui accorde une pareille autorisation, commet un excès de pouvoir donnant ouverture à un pourvoi en cassation. — Même arrêt. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 1, § 109, note 1, p. 668.

689. — Cependant, il est certains actes pour lesquels le tuteur ne saurait représenter le mineur et où celui-ci doit intervenir pour exprimer sa volonté. Tels sont l'acte de célébration du mariage et le contrat de mariage qui le précède. — Demolombe, t. 7, n. 538; Aubry et Rau, t. 1, § 109, texte et note 3, p. 668.

690. — Il en est de même pour le testament. — Aubry et Rau, t. 1, § 109, texte et note 5, p. 668.

691. — ... Pour la reconnaissance d'un enfant naturel. — Aubry et Rau, t. 1, § 109, texte et note 4, p. 668.

692. — ... Et aussi pour l'engagement au service militaire. — Demolombe, t. 7, n. 540; Aubry et Rau, t. 1, § 109, texte et note 6, p. 668.

693. Dans tous ces actes le mineur doit personnellement intervenir pour manifester sa volonté et son consentement, mais bien entendu, il n'y peut procéder qu'avec l'assistance des personnes sous l'autorité desquelles il est placé. — Aubry et Rau, t. 1, § 109, note 3, p. 668.

694. — D'autre part, le mineur doit être personnellement mis en cause quand il est poursuivi pour crime, délit ou contravention. Rauter, *Droit criminel*, t. 2, n. 684; Aubry et Rau, t. 1, § 109, texte et note 7, p. 669.

695. — Et il n'a même pas besoin d'être assisté de son tuteur lorsque, dans la poursuite devant la juridiction répressive, la partie lésée se constitue partie civile et forme contre lui une demande en dommages-intérêts. — Cass., 15 janv. 1846, Devaux, [S. 46.1.489, P. 46.1.733, D. 46.1.126]; — 9 mai 1846, Crouzet, [S. 46.1.844, P. 49.2.353, D. 46.1.316] — Grenoble, 4 mars 1835, Bergeron, [S. 35.2.508, P. chr.] — Bourges, 18 août 1838, Miot, [S. 39.2.32, P. 39.1.232] — *Sic*, Demolombe, t. 7, n. 894; Aubry et Rau, t. 1, § 109, texte et note 8. — *Contrà*, C. d'ass. de la Moselle, 1er août 1829, Mosquinot, [S. et P. chr.] — C. d'ass. du Haut-Rhin, 15 mars 1831, Wolfschlœger, [S. 33.2.182, P. chr.] — Chauveau et F. Hélie, t. 2, p. 192; Zachariæ, § 114, note 1.

696. — Jugé que la demande en dommages-intérêts formée devant la juridiction criminelle par la partie civile, contre un prévenu mineur poursuivi à la requête du ministère public, est recevable, bien qu'elle ne soit dirigée que contre le mineur, sans assistance de son tuteur ou curateur. Peu importe, d'ailleurs, que le mineur ait été acquitté. — Cass., 15 janv. 1846, précité; — 9 mai 1846, précité.

697. — En ce qui concerne la demande en interdiction, V. *suprà*, v° *Interdiction*, n. 229 et s.

698. — D'ailleurs, le mineur peut faire seul et sans l'assistance de son tuteur tous actes tendant à la conservation de ses droits. Ainsi, il peut interrompre la prescription et intenter même seul l'action qui serait nécessaire pour opérer cette interruption, sauf à l'adversaire à exiger, avant d'accepter le débat, l'intervention du tuteur. — Merlin, *Rép.*, v° *Mineur*, § 8, et v° *Curateur*, § 1, n. 8; Troplong, *Prescript.*, t. 2, n. 599; Demolombe, t. 7, n. 809; Aubry et Rau, t. 1, § 109, texte et notes 11 et 12, p. 670, 671.

699. — Les actes faits par le mineur seul ne peuvent être attaqués que par lui; les tiers avec lesquels il a ainsi traité ne sont pas admis à en demander la nullité. — Aubry et Rau, t. 1, § 109, texte et note 13, p. 671.

Section III.

Administration des biens du mineur

§ 1. *Règles générales. — Obligations du tuteur au moment de son entrée en fonctions.*

1° *Nomination du subrogé tuteur.*

700. La première obligation imposée au tuteur est indiquée par les art. 422 et 422, C. civ. : il doit faire nommer un subrogé tuteur. — V. *suprà*, n. 507 et s.

2° *Levée des scellés et inventaire.*

701. — En second lieu, dans les dix jours qui suivent celui de sa nomination dûment connue de lui, le tuteur doit requérir la levée des scellés s'ils ont été apposés, et faire procéder immédiatement à l'inventaire des biens du mineur en présence du subrogé tuteur (C. civ., art. 451). Quand il dit que le tuteur devra requérir la levée des scellés dans les dix jours qui suivent celui de sa nomination, l'art. 451 emploie une expression qui traduit d'une manière incomplète la pensée du législateur. Le texte ne vise, en effet, par ces mots, que le tuteur datif; or, l'obligation de faire inventaire s'applique à tous les tuteurs sans distinction. Il faut donc dire que la formalité voulue doit avoir lieu dans les dix jours qui suivent celui où commencent la gestion et la responsabilité du tuteur. — V. *suprà*, n. 654 et s. — Laurent, t. 5, n. 9; Aubry et Rau, t. 1, § 112, texte et note 1, p. 675; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, n. 478.

702. — D'après l'art. 911, C. proc. civ., l'apposition des scellés n'est obligatoire que lorsque le mineur est sans tuteur. Cet article a ainsi modifié la disposition de l'art. 819, C. civ., qui exigeait que les scellés fussent toujours apposés quand des mineurs figuraient dans une succession. — Laurent, t. 5, n. 8; Aubry et Rau, t. 1, § 112, note 2, p. 675. — V. Circ. du grand juge, 5 nov. 1808, [S. 13.2.321] — V. *suprà*, v° *Scellés*, n. 113.

703. — Sur les personnes qui doivent ou peuvent assister à l'inventaire, V. *suprà*, v° *Inventaire*, n. 116 et s. — Sur les formes de l'inventaire, V. ce mot.

704. — Aux termes de l'art. 943, C. proc. civ., l'inventaire ne doit contenir que la description et l'estimation des biens meubles. Toutefois les auteurs estiment qu'en vue du compte tutélaire, l'inventaire devrait donner toute la situation du mineur, tant mobilière qu'immobilière, et que par suite il y a lieu de donner aussi une description des immeubles. — Toullier, t. 2, n. 1192; De Fréminville, t. 1, n. 203; Massé et Vergé, t. 1, p. 426; Demolombe, t. 7, n. 546; Aubry et Rau, t. 1, § 112, texte et note 5, p. 676. — *Contrà*, Laurent, t. 5, n. 9.

705. — A défaut d'inventaire, le mineur sera autorisé à établir la consistance de sa fortune par toutes les preuves admises par la loi, même par la voie de la commune renommée. — Magnin, t. 1, n. 638; Valette, sur Proudhon, t. 1, p. 358, obs. 111; Zachariæ § 111, texte et note 5; Demolombe, t. 7, n. 569; Huc, t. 3, n. 393; Aubry et Rau, t. 1, § 112, texte et note 6, p. 676; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, n. 481. — *Contrà*, Laurent, t. 5, n. 11; Vigié, t. 1, n. 743.

706. — Jugé que, lorsque le tuteur n'a pas fait inventaire, la preuve de l'existence d'effets mobiliers appartenant aux mineurs peut avoir lieu par témoins. — Rennes, 11 déc. 1817, N..., [S. et P. chr.]

707. — Le serment *in litem* offert par l'ex-pupille pourra même être admis. — Toullier, t. 1, n. 1197; De Fréminville, t. 1, n. 206; Demolombe, t. 7, n. 569; Aubry et Rau, t. 1, § 112, texte et note 7, p. 676; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, *loc. cit.* — *Contrà*, Magnin, t. 1, n. 638. — V. *suprà*, v° *Serment*, n. 291 et s.

708. — L'obligation de faire inventaire existe, en outre, pour toute succession que le mineur viendrait à recueillir au cours de la tutelle. — Aubry et Rau, t. 1, § 112, p. 677 et 678. — Sur la question de savoir si le défunt peut dispenser le tuteur de faire inventaire, V. *infrà*, n. 721.

709. — Il a été jugé que, lorsqu'à l'extinction d'un usufruit dû par un mineur, le tuteur n'a pas eu soin de faire constater régulièrement l'état des biens soumis à l'usufruit, l'espèce et le nombre des bestiaux qui y étaient attachés et la valeur des fruits récoltés, le mineur n'est pas tenu de s'en rapporter aux prix portés dans un bail passé postérieurement par son tuteur. — Rennes, 11 déc. 1817, précité.

710. — S'il est dû quelque chose par le mineur au tuteur, celui-ci doit le déclarer dans l'inventaire à peine de déchance, et ce, sur la réquisition que l'officier public est tenu de lui en faire et dont mention est faite au procès-verbal (C. civ., art. 451). Cette disposition a pour but d'empêcher un tuteur de mauvaise foi de venir, plus tard, réclamer une créance éteinte, et dont il aurait soustrait la quittance trouvée dans les papiers du mineur. Mais pour que la déchéance prononcée par l'art. 451 soit encourue, il faut nécessairement que le tuteur ait été mis en demeure de s'expliquer par le notaire rédacteur de l'inventaire. Si aucune réquisition ne lui avait été adressée, il pourrait être réputé de bonne foi, et, dès lors, son action contre le mineur serait recevable, tous moyens de droit réservés d'ailleurs à ce dernier pour justifier de sa libération ou de la simulation de la créance. — Pau, 6 août 1834, Chabando, [S. 35.2.123, P. chr.] — Nancy, 23 juin 1851, Joliot, [S. 51.2.711, P. 52.2.372, D. 52.2.84] — *Sic*, Duranton, t. 3, n. 539; Toullier, t. 2, n. 1194; Demante, t. 2, n. 209 *bis*; Chardon, p. 355; De Fréminville, t. 1, n. 209; Magnin, t. 1, n. 639; Marchand, p. 283; Marcadé, sur l'art. 451, n. 2; Demolombe, t. 7, n. 558; Laurent, t. 5, n. 12; Aubry et Rau, t. 1, § 112, texte et note 14, p. 677; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, n. 482.

711. — Le notaire rédacteur de l'inventaire pourrait-il être responsable envers le mineur du préjudice résultant du défaut

d'interpellation? — V. dans le sens de l'affirmative, Marcadé, *loc. cit.;* Demolombe, *loc. cit.;* Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, *loc. cit.*

712. — Le tuteur doit faire la déclaration de sa créance contre le mineur, bien que cette créance ne soit pas liquide. Jugé que la disposition qui oblige le tuteur à déclarer, dans l'inventaire qu'il doit faire dresser à l'ouverture de la tutelle, s'il lui est dû quelque chose par le mineur, doit s'entendre sans distinction entre les dettes liquides et les dettes non liquides. — Nîmes, 29 mars 1852, Sourtelle, [S. 52.2.340, P. 52.2.666, D. 52.2.547] — *Sic*, Demolombe, t. 7, n. 561; Laurent, t. 5, n. 13; Aubry et Rau, t. 1, § 112, note 11, p. 677.

713. — La déclaration spontanée que fait un tuteur, lors de l'inventaire, d'une somme qui peut lui être due, à peu près et toutes compensations opérées, ne met pas obstacle à ce que, d'après le compte fait postérieurement, il réclame une somme plus forte, alors d'ailleurs que les articles du compte sont appuyés de pièces justificatives. La déchéance prononcée par l'art. 451, C. civ., n'est pas applicable à ce cas. — Rouen, 17 août 1839, Lemoine, [P. 39.2.523] — *Sic*, Laurent, t. 5, n. 13. — *Contrà*, Demolombe, t. 7, n. 564.

714. — La déchéance de l'art. 451 ne serait pas applicable au tuteur qui, sur la réquisition du notaire, n'aurait pas déclaré sa créance, si, en ce moment il ignorait de bonne foi qu'il fût créancier. — Demolombe, t. 7, n. 563; Laurent, t. 5, n. 14; Aubry et Rau, t. 1, § 112, note 12, p. 677; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 452, p. 528.

715. — Il a été jugé que l'art. 451, C. civ., obligeant le tuteur à déclarer dans l'inventaire, sous peine de déchéance, s'il lui est dû quelque chose par le mineur, n'est applicable qu'au cas où le tuteur est créancier du mineur, antérieurement à l'ouverture de la tutelle. Spécialement, la déchéance édictée par cet article est inapplicable au père tuteur légal, qui, interpellé par le notaire lors de l'inventaire dressé au décès de la mère, n'a pas déclaré l'existence d'un legs de corps certain à lui fait par celle-ci. — Nancy, 29 juin 1872, sous Cass., 10 févr. 1873, Biguet, [S. 73.1.357, P. 73.904]

716. — Ne tomberaient pas non plus sous l'application de l'art. 451 les dépenses que le tuteur aurait pu faire pour le compte du mineur entre l'ouverture de la tutelle et l'inventaire : ces dépenses devront figurer dans le compte de tutelle. — Aubry et Rau, t. 1, § 112, note 12, p. 677; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *loc. cit.;* Vigié, t. 1, n. 744.

717. — La déchéance de l'art. 451 est de droit étroit; elle ne peut donc pas être étendue au subrogé tuteur (V. *suprà*, n. 626 et s.), ni à la mère tutrice légale de ses enfants mineurs, qui, sur l'interpellation du notaire, n'a pas déclaré être créancière de ses reprises, sur la succession de son mari. — Demolombe, t. 7, n. 562; Aubry et Rau, *loc. cit.;* Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *loc. cit.* — Mais elle serait applicable à la mère divorcée, qui se prétendrait créancière de son mari pour causes antérieures à l'ouverture de la tutelle, autres que les reprises. — Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *loc. cit.*

718. — Bien entendu, le mineur ne saurait être obligé par la reconnaissance que ferait le tuteur, dans l'inventaire, d'une dette ne reposant sur aucun titre. — Bourges, 26 avr. 1831, De Gentil, [P. chr.] — Bordeaux, 24 juin 1859, Cluzant, [S. 60.2.277, P. 60.1131, D. 59.2.198] — Demolombe, t. 7, n. 692; Laurent, t. 5, n. 54; Fuzier-Herman, art. 451, n. 20. — *Contrà*, De Fréminville, t. 1, n. 250.

719. — Jugé que la déclaration de la mère tutrice, dans l'inventaire, portant que le mineur doit une certaine somme à son subrogé tuteur, est bien conservatrice des droits de ce dernier, mais ne peut le dispenser de les établir; elle ne peut même valoir à son profit comme commencement de preuve par écrit. — Bourges, 26 avr. 1831, précité.

720. — Le tuteur qui négligerait de faire procéder à l'inventaire ou qui n'aurait fait dresser qu'un inventaire reconnu infidèle pourrait, suivant les circonstances, tomber sous la déchéance de l'art. 451. — Demolombe, t. 7, n. 569; Toullier, t. 2, n. 1195; Aubry et Rau, t. 1, § 112, texte et note 9, p. 676.

721. — L'inventaire, avons-nous dit, est imposé à tous les tuteurs. Serait donc nulle la clause par laquelle un testateur, en instituant un mineur pour héritier, dispenserait le tuteur de faire inventaire des biens par lui légués : cette clause devrait être considérée comme contraire à une disposition d'ordre public et par suite comme non écrite. — Maleville, sur l'art. 451; Magnin, t. 1, n. 646; Demolombe, t. 7, n. 548; De Fréminville, t. 1, n. 207, Laurent, t. 5, n. 10; Aubry et Rau, t. 1, § 112, texte et note 15; p. 678; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, n. 479; Fuzier-Herman, art. 451, n. 3 et 4. — *Contrà*, Delvincourt, t. 1, p. 293; Toullier, t. 2, n. 1198; Duranton, t. 3, n. 358; Troplong, *Des donat. et test.*, t. 1, n. 262. — V. *suprà*, v° *Inventaire*, n. 99. — V. aussi *suprà*, v° *Condition*, n. 507.

722. — Si le tuteur vient à être remplacé, il n'est pas nécessaire de dresser un inventaire; et le compte que l'ancien tuteur devra rendre au nouveau en tiendra lieu. Il ne saurait, dès lors, être question dans cette hypothèse d'appliquer la déchéance de l'art. 451. — Demolombe, t. 7, n. 567; Laurent, t. 5, n. 9; Huc, t. 3, n. 391; Aubry et Rau, t. 1, § 112, texte et note 17, p. 679; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 529. — *Contrà*, Marcadé, sur l'art. 451, n. 2.

3° Vente des meubles.

723. — Dans le mois qui suit la clôture de l'inventaire, le tuteur doit faire vendre, en présence du subrogé tuteur, aux enchères reçues par un officier public, et après des affiches ou publications dont le procès-verbal de vente fait mention, tous les meubles autres que ceux que le conseil de famille l'aurait autorisé à conserver en nature (C. civ., art. 452).

724. — Néanmoins cette obligation n'est pas tellement rigoureuse que le tuteur ne puisse différer de l'accomplir, si l'intérêt des mineurs l'exige. Du moins l'arrêt qui décide ainsi, d'après les circonstances et en déclarant que le tuteur a agi en bon père de famille, n'encourt pas la censure de la Cour de cassation. — Cass., 8 déc. 1824, Hénissart, [S. et P. chr.] — Douai, 26 mars 1823, [D. *Rép.*, v° *Minorité*, n. 426] — *Sic*, Magnin, t. 1, n. 653; Laurent, t. 5, n. 19; Demolombe, t. 7, n. 583; Aubry et Rau, t. 1, § 112, note 19, p. 679.

725. — L'obligation de vendre les meubles ne s'applique qu'aux meubles corporels; elle ne comprend donc pas les meubles incorporels, rentes, créances, actions. Mais elle s'étend à tous les meubles corporels, et, par conséquent, aux objets qui, d'après l'art. 533, ne doivent pas être compris sous la dénomination de meubles, parce que, pour ces objets surtout, il y a chance de perte, et que la vente ordonnée par l'art. 452 a précisément pour but d'éviter cette perte. — Cass., 3 févr. 1873, Robin, [S. 73.1.61, P. 73.133] — Bordeaux, 30 mai 1840, Boyer, [S. 40.2.367, P. 44.1.359] — Valette, sur Proudhon, t. 2, p. 372, note 3; Massé et Vergé, t. 1, p. 428; Demante, t. 2, n. 210 *bis;* Demolombe, t. 7, n. 572, 573; Laurent, t. 5, n. 16; Aubry et Rau, t. 1, § 112, texte et notes 22, 23, p. 679. — V. encore Trib. Seine, 14 janv. 1859, [cité par Bioche, *Journ. de proc.*, n. 6890] — V. aussi Chambre du cons. du même trib., 28 déc. 1849, 8 janv. 1851, 9 déc. 1852, et 4 janv. 1854, [cités par Bertin, *Ch. du cons.*, t. 1, p. 506 et 507]; Delvincourt, t. 1, p. 117, note 4; Chardon, n. 473; Toullier, t. 1, n. 1199; Marcadé, sur l'art. 459, n. 2; Buchère, *Tr. des valeurs mobilières*, n. 375.

726. — Jugé que les prescriptions de l'art. 452, C. civ., relatives à la vente des meubles des mineurs, ne sont pas applicables aux ventes de meubles ou droits incorporels; spécialement que le tuteur peut, pour la vente d'un fonds de commerce appartenant au mineur, employer librement et sans consulter le conseil de famille, le mode de vente qui lui paraît le plus avantageux. Peu importe que la vente comprenne du matériel et des marchandises, ces objets mobiliers faisant nécessairement et indivisiblement partie du fonds de commerce. — Cass., 3 févr. 1873, précité.

727. — Jugé même, dans des termes plus larges, que les prescriptions de l'art. 452, C. civ., relatives à la vente des meubles des mineurs, sont inapplicables au cas où il s'agit, non de meubles ordinaires, mais de créances et marchandises destinées à être vendues au jour le jour, comme celles faisant partie d'un fonds de commerce. Le tuteur est seulement responsable s'il n'a pas agi au mieux des intérêts du mineur. — Cass., 21 juill. 1873, Ducharne, [S. 73.1.446, P. 73.1143]

728. — Jugé, au contraire, que les formalités prescrites par l'art. 452, C. civ., pour la vente des meubles du mineur, sont applicables au cas de vente d'actions industrielles, aussi bien qu'au cas de vente de meubles corporels; que par suite, est nulle la vente d'actions industrielles consentie par le tuteur sans l'accomplissement de ces formalités. — Saint-Denis (Ile de la Réun.), 25 mai 1866, sous Cass., 29 juin 1869, Morange, [S. 70.1.65, P. 70.139, D. 69.1.329] — *Sic*, Proudhon, *Etat des pers.*, t. 2, p. 221 et 222,

et *Dom. privé*, t. 1, n. 236; Magnin, t. 1, n. 665; Duranton, t. 3, n. 555; De Fréminville, t. 1, n. 231; Du Caurroy, Bonnier et Roustain, t. 1, n. 653 et s.; Rodiere, observ., sur Cass., 12 déc. 1855, [P. 57.352] — V. aussi Douai, 28 mai 1843, Frésivaux, [S. 43.2.586, P. 44.1.600] — Et l'obligation d'observer les formalités dont il s'agit incombe également au père ou à la mère qui ne profite pas de la dispense que l'art. 453, C. civ., lui accorde. — Même arrêt. — Nous nous expliquerons plus loin, en traitant de l'administration des biens, sur les obligations imposées au tuteur par la loi du 27 févr. 1880, à propos des valeurs mobilières du mineur.

729. — L'obligation imposée par l'art. 452, C. civ., s'applique aux meubles corporels qui peuvent advenir au mineur au cours de la tutelle. — Demolombe, t. 7, n. 585; De Fréminville, t. 1, n. 243; Aubry et Rau, t. 1, § 112, texte et note 25, p. 680.

730. — Toutefois il faut faire une exception pour les fruits des biens des mineurs : cette vente constitue un acte d'administration courant qui ne saurait être soumis à des formalités de justice. — Montpellier, 30 avr. 1816, [*Rép.*, v° *Minorité*, n. 427] — *Sic*, Demante, t. 2, n. 220 *bis*-V; Demolombe, t. 7, n. 585; Fuzier-Herman, art. 452, n. 2.

731. — Conformément aux prescriptions de l'art. 452, la vente des meubles doit avoir lieu, à peine de nullité, en présence du subrogé tuteur, aux enchères publiques, par le ministère d'un officier public et après les formalités prescrites par les art. 617 et s., C. proc. civ., auxquels renvoie l'art. 945 du même code relatif à la vente du mobilier. — Duranton, t. 3, n. 543; Proudhon, sur Valette, t. 2, p. 367-368; Magnin, t. 1, n. 653 et 656; Demolombe, t. 7, n. 581; Aubry et Rau, t. 1, § 112, texte et note 21, p. 679. — V. cependant Toullier, t. 2, n. 1200; Carré, *Lois de la procédure*, t. 2, n. 3155; De Fréminville, t. 1, n. 244; Laurent, t. 5, n. 19, qui enseignent qu'on ne doit observer que les formes prescrites par l'art. 452, C. civ. — V. *infrà*, v° *Vente judiciaire*.

732. — Le tuteur a le droit exclusif de choisir l'officier public qui doit recevoir les enchères dans la vente des meubles du mineur. Le tribunal ne peut faire un choix contraire au choix du tuteur. — Turin, 10 mai 1809, Vescovo, [S. et P. chr.] — *Sic*, Demolombe, t. 7, n. 580; Aubry et Rau, t. 1, § 112, note 20, p. 679; Fuzier-Herman, art. 452, n. 7.

733. — Le tuteur qui ne se conforme pas aux prescriptions de l'art. 452 devient responsable envers le mineur de tous dommages pouvant résulter de la conservation des meubles : perte des intérêts du prix qu'aurait produit la vente, dépréciation des meubles, perte par cas fortuit des meubles conservés. Les tribunaux ont, à cet égard, un pouvoir d'appréciation reconnu par la doctrine. — De Fréminville, t. 1, n. 238, 239; Duranton, t. 3, n. 543, note; Magnin, t. 1, n. 651; Demolombe, t. 7, n. 584; Marcadé, sur l'art. 452, *in fine*; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1, § 219, p. 428, note 16; Laurent, t. 5, n. 20; Aubry et Rau, t. 1, § 112, texte et note 24, p. 680; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 484.

734. — Jugé que le tuteur qui, sans autorisation du conseil de famille, conserve en nature des meubles appartenant au mineur, ne devient pas, par cela seul, passible des intérêts de la valeur de ces meubles à partir du jour où la tutelle a commencé; il appartient aux juges d'apprécier dans quelles limites l'inobservation de cette formalité a été préjudiciable au mineur. Ils peuvent, notamment, ne condamner le tuteur au paiement de ces intérêts qu'à partir du jour de la cessation de la tutelle, et même en fixer le terme au-dessous de celui déterminé par la loi du 3 sept. 1807. — Cass., 9 juill. 1866, Buchamp, [S. 66.1.381, P. 66.1048, D. 66.1.385]

4° Exceptions à la règle prescrivant la vente des meubles.

735. — Une première exception est écrite dans l'art. 452 lui-même. Il déclare, en effet, que le tuteur ne sera pas tenu de vendre les meubles que le conseil de famille l'aurait autorisé à conserver en nature. Cette exception s'applique évidemment aux meubles nécessaires au mineur, et elle aura plus ou moins d'étendue suivant l'âge, la fortune et la position sociale de ce dernier. Le conseil de famille pourrait même autoriser le tuteur à conserver tous les meubles, si le prix de vente devait être absorbé, ou à peu près, par les frais. — Demolombe, t. 7, n. 574; De Fréminville, t. 1, n. 234 *bis*.

736. — L'art. 453 établit une seconde exception. « Les père et mère, déclare-t-il, tant qu'ils ont la jouissance propre et légale des biens du mineur, sont dispensés de vendre les meubles, s'ils préfèrent les garder pour les remettre en nature ». « Dans ce cas, ils en feront faire, à leurs frais, une estimation à juste valeur, par un expert qui sera nommé par le subrogé tuteur, et prêtera serment devant le juge de paix. Ils rendront la valeur estimative de ceux des meubles qu'ils ne pourraient représenter en nature ».

737. — Comme la dispense de vendre les meubles portée par cet article n'a lieu que tant que les père et mère en ont la jouissance, il en résulte que du moment que cette jouissance cesse, c'est-à-dire lorsque l'enfant a dix-huit ans accomplis, la vente devient nécessaire, à moins qu'un conseil de famille convoqué à cette époque n'en décide autrement. — Duranton, t. 3, n. 543; De Fréminville, t. 1, n. 240; Demolombe, t. 7, n. 576; Laurent, t. 5, n. 22; Huc, t. 3, n. 395; Aubry et Rau, t. 1, § 112, texte et note 27, p. 680; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 486 *in fine*.

738. — Cette disposition ne s'applique qu'aux meubles meublants et ne saurait être étendue aux marchandises faisant l'objet d'un commerce. Mais la mère qui veut continuer le commerce peut être autorisée à garder les marchandises en donnant bonne et solvable caution de leur valeur estimative. — Aix, 1er janv. 1806, Natta, [S. et P. chr.]

739. — L'estimation des meubles que les père et mère peuvent garder en nature, aux termes de l'art. 453, doit en tout cas être faite et ne saurait être remplacée par celle contenue dans l'inventaire dressé au début de la tutelle. — Valette, sur Proudhon, t. 2, p. 373, n. 5; Laurent, t. 5, n. 22; Demolombe, t. 7, n. 577; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 1, n. 894; Aubry et Rau, t. 1, § 112, note 28, p. 681; Fuzier-Herman, art. 453, n. 3.

740. — Il n'est, d'ailleurs, pas nécessaire que cette estimation soit faite par un officier public; le subrogé tuteur a toute latitude pour désigner qui il lui convient. — Rennes, 14 janv. 1835, Rion, [S. 37.2.179, P. chr.] — Nîmes, 22 févr. 1837, Huissiers d'Orange, [S. 37.2.179, P. 37.2.276] — Bruxelles, 2 mai 1839, Bazin, [S. 40.2.100] — Grenoble, 5 déc. 1839, Huissiers de Grenoble, [S. 40.2.223, P. 40.1.539] — V. aussi Cass., 19 déc. 1838, Huissiers de Montargis, [S. 39.1.175] — *Sic*, Demolombe, t. 7, n. 577; Aubry et Rau, t. 1, § 112, note 29, p. 681; Fuzier-Herman, art. 453, n. 4. — V. cep. Bourges, 8 juin 1832, Dalbert, [D. 33.2.8]

741. — Les père et mère ne doivent pas le prix des meubles qui ont péri par cas fortuit. — Valette, sur Proudhon, t. 2, p. 374; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 486.

742. — L'art. 453 s'applique au survivant des père et mère ayant l'usufruit légal des biens de ses enfants, sans cependant être chargé de leur tutelle. — Aubry et Rau, t. 1, § 112, texte et note 31, p. 681; Huc, t. 3, n. 395; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 487.

743. — Et le tuteur qui serait usufruitier des meubles en vertu d'une convention ou d'un testament, pourrait les garder sans se soumettre aux obligations imposées par l'art. 453, car alors son usufruit bénéficie des règles du droit commun. — Aubry et Rau, t. 1, § 112, texte, p. 681; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 488.

744. — On se demande s'il faut ajouter une troisième exception qui résulterait de la dispense de vendre les meubles légués au mineur insérée par le testateur dans son testament. Une telle dispense serait-elle valable? Plusieurs auteurs estiment qu'elle devrait, en principe, être considérée comme non écrite, sous cette réserve que le conseil de famille pourrait avoir égard aux intentions du testateur et autoriser la conservation des meubles en nature si les intérêts du mineur ne devaient pas en souffrir. — De Fréminville, t. 1, n. 234; Demolombe, t. 7, n. 579; Aubry et Rau, t. 1, § 112, texte et note 26, p. 680; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 489. — V. dans le sens de la validité de la dispense, Laurent, t. 5, n. 18; Huc, t. 3, n. 395.

5° Frais d'inventaire, de vente et d'estimation des meubles non vendus.

745. — Les frais d'inventaire et ceux de vente du mobilier sont à la charge du mineur; le père n'est tenu des frais d'estimation que lorsqu'au lieu de faire vendre les meubles, il préfère les garder pour les rendre en nature. — Bourges, 4 avr. 1821, Devouroux, [S. et P. chr.] — V. *suprà*, n. 739.

6° Fixation de la dépense annuelle du mineur et des frais d'administration de ses biens. — Nomination d'administrateurs salariés.

746. — Lors de l'entrée en exercice de toute tutelle autre que celle des père et mère, le conseil de famille règle par aperçu, et selon l'importance des biens régis, la somme à laquelle pourra s'élever la dépense annuelle du mineur, ainsi que celle de l'administration de ses biens. Le même acte spécifie si le tuteur est autorisé à s'aider dans sa gestion d'un ou de plusieurs administrateurs salariés gérant sous sa responsabilité (C. civ., art. 454).

747. — Le montant de la dépense annuelle du mineur doit être réglé d'après la fortune et la position de ce dernier. En principe, on ne doit y consacrer que ses revenus, soit en totalité, soit en partie seulement. Toutefois, si l'avenir du mineur l'exigeait, le conseil de famille pourrait fixer une somme dépassant les revenus. — Demolombe, t. 7, n. 601; Laurent, t. 5, n. 25; Aubry et Rau, t. 1, § 112, note 34 *bis*, p. 692; Pothier, *Tr. des pers.*, n. 183; Duranton, t. 3, n. 559; Toullier, t. 2, n. 1210; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 1, n. 895; Fuzier-Herman, art. 454, n. 4; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 468.

748. — Jugé que le tuteur qui n'a pas été autorisé par le conseil de famille à faire, pour l'éducation du mineur, des dépenses excédant ses revenus ne saurait élever la prétention d'absorber les capitaux du mineur, afin de s'indemniser des avances qu'il aurait faites pour subvenir à ces dépenses. — Cass., 19 avr. 1886, Pouderoux, [S. 90.1.109, P. 90.1.261, D. 87.1.171]

749. — Le conseil de famille fixe en même temps le montant des frais d'administration du patrimoine du mineur. La fixation de ces frais sera basée sur l'importance de ce patrimoine et le mode d'exploitation, sur les modifications, réparations ou reconstructions qu'il pourra exiger. Le règlement des frais d'administration sera, d'ailleurs, susceptible d'augmentation ou de diminution, comme celui des dépenses d'entretien. Il faut donc lui appliquer les principes que nous avons posés pour celui-ci. — Demolombe, t. 7, n. 606, 607.

750. — Pour la dépense annuelle du mineur, comme pour les frais d'administration, le conseil de famille a la faculté, à titre de forfait, soit d'allouer au tuteur une somme fixe, soit de lui abandonner les revenus du mineur. — Cass., 14 déc. 1863, Godard, [S. 64.1.21, P. 64.113, D. 64.1.63] — Dijon, 14 mai 1862, Godard, [S. 62.2.469, P. 63.272, D. 62.2.121] — Douai, 5 avr. 1865, Crinon, [S. 66.2.301, P. 66.1121] — Grenoble, 8 févr. 1866, Bailly, [S. 66.2.184, P. 66.719] — *Sic*, Magnin, t. 1, n. 684; De Fréminville, t. 1, n. 25; Demolombe, t. 7, n. 610; Aubry et Rau, t. 1, § 112, texte et note 36, p. 692; Fuzier-Herman, art. 454, n. 1.

751. — Jugé, en effet, que le tuteur qui a accepté la délibération du conseil de famille par laquelle il lui est fait abandon des revenus du mineur, à la charge de subvenir à tous les frais de son entretien et de son éducation, ne peut réclamer une plus ample allocation de dépenses, sur le motif que les revenus ont subi une diminution, si cette diminution est sans importance. Et réciproquement, le mineur ne peut, en pareil cas, réclamer un excédant de recettes, sur le motif que ses revenus ont reçu une augmentation, si cette augmentation est minime, ou sur le motif que son travail a profité au tuteur, si ce profit n'a pas dépassé les prévisions du conseil de famille. — Grenoble, 8 févr. 1866, précité.

752. — Jugé, d'autre part, qu'il peut être alloué d'avance au tuteur par le conseil de famille une certaine somme à titre d'indemnité annuelle ou de remboursement des dépenses que nécessitera sa gestion. — Cass., 14 déc. 1863, précité; — Dijon, 14 mai 1862 (sol. impl.), précité; — Douai, 5 avr. 1865, précité.

753. — Dans tous les cas, l'exagération que présenterait cette allocation ne saurait suffire pour entraîner la nullité de la délibération qui la contient. — Dijon, 14 mai 1862, précité.

753 *bis*. — Ces décisions sont critiquées par MM. Baudry-Lacantinerie et Chauveau qui y voient un moyen détourné de procurer un salaire au tuteur dont les fonctions sont essentiellement gratuites. — Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 470.

754. — En tout cas, si la dépense annuelle du mineur n'a point été réglée à titre de forfait, le tuteur ne pourra compter que les dépenses faites et justifiées; et, s'il dépasse la somme fixée par le conseil de famille, il sera autorisé à réclamer la différence en prouvant qu'une circonstance imprévue et impérieuse l'a forcé à dépasser le crédit ouvert, sauf appréciation de la justice, s'il y a lieu. — Demolombe, t. 7, n. 602; Aubry et Rau, t. 1, § 112, texte et note 35, p. 692; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 465.

755. — Faute d'avoir fait fixer la dépense annuelle et les frais d'administration, le tuteur s'exposerait à voir réduire son compte et pourrait être condamné au paiement des intérêts des réductions qu'il aurait à subir. — Aubry et Rau, t. 1, § 112, p. 692.

756. — Jugé, cependant, que le tuteur qui a fait pour le mineur des dépenses en dehors des prescriptions de l'art. 454, C. civ., et sans l'autorisation du conseil de famille, a néanmoins droit au remboursement de ses avances si ces dépenses ont profité au mineur. — Douai, 23 nov. 1874, Casier, [S. 76.2.318, P. 76.1236, D. 76.2.83] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 1, § 112, note 34 *ter*; Fuzier-Herman, art. 454, n. 12.

756 *bis*. — La prescription de l'art. 454, C. civ., est étrangère à la tutelle des père et mère. Lorsque le survivant des père et mère et mère est privé de la tutelle tout en conservant la puissance paternelle; et notamment lorsque la mère renonce à la tutelle, le conseil de famille n'a pas à intervenir dans la fixation des dépenses, celui qui exerce la puissance paternelle étant maître de l'éducation du mineur; mais le tuteur peut en versant au survivant les sommes qu'il demande pour l'entretien du mineur, exiger la preuve que ces sommes ne reçoivent pas une autre affectation. — V. Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 467.

757. — Enfin, toujours aux termes de l'art. 454, le conseil de famille spécifie si le tuteur peut se faire aider dans sa gestion par un ou plusieurs administrateurs salariés gérant sous sa responsabilité. Il vote la somme nécessaire pour les payer. L'administrateur ou les administrateurs dont il est question ne sont que les mandataires du tuteur, d'où il suit qu'il a seul le droit de les choisir et de les révoquer. — Demolombe, t. 7, n. 607.

758. — Au cas où le tuteur n'aurait pas sur ce point obtenu l'autorisation du conseil de famille, les sommes qu'il aurait dépensées pour les administrateurs choisis par lui seul demeureraient à sa charge. — Aubry et Rau, t. 1, § 112, texte et note 36 *bis*, p. 693. — Mais il ne s'agit ici, bien entendu, que des administrateurs généraux et non des régisseurs de telles ou telles propriétés déterminées, que le tuteur peut choisir au mieux des intérêts du mineur, et rémunérer sur les revenus de celui-ci.

759. — La disposition qui précède n'empêche pas, d'ailleurs, le tuteur de se substituer, sans y être autorisé par le conseil de famille, un mandataire spécial pour un acte déterminé. — Demolombe, t. 7, n. 608; Aubry et Rau, t. 1, § 112, texte et note 36 *bis*, p. 693; Demolombe, t. 7, n. 608. — Mais, à l'inverse, elle ne lui donne pas le droit de conserver, même avec l'autorisation du conseil de famille, un mandat général équivalent à une délégation de la tutelle, qui est une charge personnelle. — Demolombe, t. 7, n. 609; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, n. 469; Fuzier-Herman, art. 454, n. 16.

7° Emploi de l'excédent des revenus du mineur. — Délai dans lequel il doit être effectué.

760. — Le conseil de famille doit encore déterminer positivement la somme à laquelle commencera pour le tuteur l'obligation d'employer l'excédent des revenus sur la dépense. Cet emploi devra être fait dans le délai de six mois, passé lequel le tuteur devra les intérêts à défaut d'emploi (C. civ., art. 455).

761. — Si le tuteur, se conformant à la disposition de l'art. 455, a fait fixer par le conseil de famille la somme à laquelle commencera pour lui l'obligation de placer l'excédent des revenus, il ne sera obligé de placer ledit excédent que lorsqu'il aura atteint la somme fixée; dans le cas contraire, il devra placer tout excédent quelque minime qu'il soit. — Aubry et Rau, t. 1, § 112, texte, p. 693.

762. — Cette dernière solution est, d'ailleurs, écrite dans l'art. 456 qui dispose que si le tuteur n'a pas fait déterminer par le conseil de famille la somme à laquelle doit commencer l'emploi, il devra, après le délai de six mois, les intérêts de toute somme non employée, quelque modique qu'elle soit.

763. — Cependant on admet que lorsque les revenus du mineur sont des sommes minimes et insuffisantes pour pourvoir à ses besoins, le tuteur est dispensé de l'obligation de faire déterminer par le conseil de famille la somme à laquelle doit commencer pour lui l'obligation de faire emploi, et qu'il ne peut, par suite, être tenu de l'intérêt de ces sommes envers son pupille.

alors qu'il est constant qu'il n'en a tiré personnellement aucun profit. En pareil cas, le tuteur peut, sans autorisation du conseil de famille, employer une partie des capitaux du mineur au paiement de ses dettes. — Douai, 5 juin 1846, Cterne, [S. 48.2.233, P. 48.2.429] — *Sic*, Massé et Verge, sur Zachariæ, t. 1, p. 430, note 29; Demolombe, t. 7, n. 612; Laurent, t. 1, n. 31.

764. — L'art. 455 accorde un délai de six mois pour effectuer l'emploi qu'il prescrit. Quel est le point de départ de ce délai? Il a été jugé que le délai de six mois, dans lequel le tuteur est tenu de faire emploi de l'excédent des recettes sur les dépenses, ne court qu'à partir de l'arrêté du compte annuel qui peut être exigé du tuteur. — Douai, 5 avr. 1865, Cramon, [S. 66.2.301, P. 66.1121] — *Sic*, Chardon, n. 515; Fuzier-Herman, art. 455, n. 5. — V. aussi Rouen, 17 févr. 1842, Duzailly, [S. 43.2.103, P. 44.1.10] — *Contrà*, Magnin, t. 1, n. 688; Toullier, t. 2, n. 1215.

765. — D'après une autre doctrine, le délai de six mois, à compter duquel le tuteur doit employer l'excédent des revenus sur les dépenses, commence à courir à partir de l'encaissement des revenus et capitaux. — Orléans, 13 nov. 1890, Gouté, [S. et P. 92.2.216] — V. aussi Besançon, 1er avr. 1863, Lomont, [D. 63.2.93] — *Sic*, Huc, t. 3, n. 413; Aubry et Rau, t. 1, § 112, note 36 *ter*, p. 693; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, n. 472.

766. — En conséquence, lorsque le tuteur n'a pas fait fixer par le conseil de famille, conformément à l'art. 455, C. civ., l'époque à laquelle doit commencer l'emploi de l'excédent des revenus sur la dépense, le délai de six mois, à compter duquel il doit les intérêts de toute somme non employée, court à partir de l'encaissement de chaque recette. — Orléans, 13 nov. 1890, précité.

767. — Une troisième opinion enseigne que l'on ne peut rigoureusement prendre le jour de l'encaissement comme point de départ du délai, et qu'il faut tenir compte des difficultés que pourrait présenter pour le tuteur l'établissement de son bilan après chaque recette, et qui ne permettent pas de lui imposer des obligations plus strictes que celles d'un bon père de famille. Demolombe, s'est rallié à cette opinion. « La vraie solution, dit-il, est dans l'art. 450, C. civ., qui porte que le tuteur doit administrer en bon père de famille; d'où il résulte que c'est d'après les circonstances des faits qu'il y aura lieu d'apprécier soit pendant la durée de la tutelle, soit après son expiration, si le tuteur, pour l'obligation que lui impose l'art. 455, s'est conduit en bon père de famille, pour le mieux des intérêts du mineur » (t. 7, n. 613 *bis*).

768. — Après le délai de six mois, le tuteur doit personnellement les intérêts des sommes dont emploi n'a pas été fait par lui. — Gand, 21 mai 1833, N..., [S. et P. chr.] — Duranton, t. 3, n. 652; Demolombe, t. 7, n. 614; Aubry et Rau, t. 1, § 112, texte et note 37, p. 693. — V. en sens contraire, Toullier, qui pense que, faute de placement dans les six mois, ou d'une délibération du conseil de famille qui en dispense, le tuteur est présumé avoir employé les deniers à son usage, et qu'il en doit les intérêts à compter du jour où il les a reçus, attendu que les art. 455 et 456 ne s'appliquent qu'au cas où le tuteur a placé l'argent (t. 2, n. 1215).

769. — Le délai de six mois étant uniquement accordé au tuteur pour trouver un placement avantageux et non pour lui procurer un bénéfice, il est clair qu'il doit les intérêts des capitaux par lui placés, du jour où le placement a été effectué, bien qu'il ait eu lieu avant l'expiration des six mois. — Duranton, t. 3, n. 563; Demolombe, t. 7, n. 613.

770. — Et s'il a employé les sommes disponibles pour ses propres affaires, ou s'il les a placées sur lui-même, le tout aussi avant l'expiration des six mois, il en devra également les intérêts du jour de l'emploi ou du placement. — Valette, sur Proudhon, t. 2, p. 262, obs. III; Demolombe, t. 7, n. 613; Aubry et Rau, t. 1, § 112, texte et note 39, p. 694. — V. aussi Rouen, 17 févr. 1842, précité.

771. — L'obligation d'employer, et la responsabilité qui pèse sur le tuteur à défaut d'emploi, ne sauraient être modifiées par la circonstance qu'il s'agirait de revenus provenant d'une propriété commune restée indivise entre lui et son pupille. En vain prétendrait-il qu'à raison de cette indivision il n'a touché la part de revenus afférente au pupille qu'en qualité de cohéritier administrateur de la chose commune, et non comme tuteur, et que dès lors il n'est soumis qu'aux règles relatives aux comptes entre cohéritiers. — Cass., 3 févr. 1845, De Virieu et De Miramon, [S. 45.1.453, P. 45.1.657, D. 45.1.149]

772. — Mais il a été jugé qu'un tuteur n'est pas tenu de placer la somme provenant de la vente mobilière de son mineur, lorsque ces intérêts, réunis à son revenu, suffiraient à peine pour pourvoir à son entretien et à son éducation. — Rennes, 8 mars 1821, Prigent, [S. et P. chr.]

773. — A plus forte raison ne peut-on exiger aucun intérêt du tuteur pour défaut d'emploi dans les six mois des sommes par lui touchées, s'il a fait à son pupille des avances qui ont procuré à celui-ci un avantage pécuniaire, au moins égal à l'intérêt qu'il aurait pu retirer des sommes reçues par le tuteur. — Bordeaux, 24 janv. 1835, Poitevin, [S. 35.2.288, P. chr.]

774. — Les fruits et revenus du mineur forment pour lui, en tant qu'ils excèdent la dépense annuelle, des capitaux susceptibles, comme toute autre créance, de placements utiles. Dès lors, il doit être fait application, en ce qui les concerne, des art. 455 et 456, C. civ., suivant lesquels le tuteur, obligé d'employer l'excédent des revenus sur la dépense, doit, après le délai de six mois, les intérêts de toute somme non employée. — Cass., 3 févr. 1845, précité.

775. — Du reste, l'obligation d'employer l'excédent des revenus sur la dépense, qu'imposent au tuteur les art. 455 et 456, C. civ., sous peine de devoir lui-même les intérêts, s'étend aux capitaux et à tous deniers quelconques qu'il reçoit pour le mineur. — Bruxelles, 20 juill. 1826, N..., [P. chr.] — *Sic*, Locré, t. 5, p. 209; Magnin, t. 2, n. 638; Demolombe, t. 7, n. 618.

776. — Elle embrasse l'intérêt des intérêts annuels, quelque modiques qu'ils soient, comme celui de toute autre somme reçue. — Lyon, 16 févr. 1835, De Glavenas, [S. 35.2.310, P. chr.] — Toullier, t. 2, n. 1217; Duranton, t. 3, n. 564; Magnin, t. 1, p. 540; Demolombe, t. 7, n. 620; Laurent, t. 5, n. 34; Fuzier-Herman, art. 455, n. 4.

777. — La tutelle étant censée durer tant qu'il n'en a pas été rendu compte, le tuteur est tenu, dans les termes des art. 455 et 456, C. civ., et sous la sanction établie par ces articles quant à la capitalisation des intérêts, de faire emploi des deniers pupillaires dans l'intervalle qui s'écoule entre l'avènement du mineur à sa majorité et la reddition du compte de tutelle. — Cass., 9 juill. 1866, Buchamp, [S. 66.1.381, P. 66.1048, D. 66.1.385] — V. aussi Cass., 28 nov. 1842, Barrois et Lemmery, [S. 43.1.323, P. 43.1.154] — *Sic*, Meslé, p. 131, Massé et Verge, sur Zachariæ, t. 1, § 219, note 30, p. 430; Chardon, n. 536; Magnin, t. 1, n. 688; Demolombe, t. 8, n. 22 et 81; Aubry et Rau, t. 1, § 120, p. 749; Fuzier-Herman, art. 455, n. 9. — *Contrà*, Laurent, t. 5, n. 35, 120, 121.

778. — Jugé de même, que si le tuteur a continué de gérer la fortune du mineur après sa majorité, la tutelle est censée durer tant qu'il n'en a pas été rendu compte. Dès lors, le tuteur est tenu de faire emploi des sommes provenant d'excédents de recettes réalisées dans l'intervalle; et, à défaut d'emploi, il doit les intérêts de ces sommes et les intérêts des intérêts capitalisés tous les six mois. — Paris, 31 mars 1876, Trousseau, [S. 78.2.9, P. 78.91, D. 78.2.71]; — 13 déc. 1877, Rattier, [S. 78.2.11, P. 78.91, D. 78.2.71] — Et, dans ce cas, le tuteur n'est pas fondé à invoquer la prescription quinquennale pour les intérêts courus depuis la cessation de son administration jusqu'à la demande en reddition de compte. — Mêmes arrêts.

779. — Mais il a été, au contraire, jugé que les dispositions des art. 455 et 456, C. civ., cessent d'être applicables à partir de la majorité du pupille, et pour tout le temps écoulé jusqu'à la reddition du compte de tutelle; que, dans ce cas, le tuteur doit seulement à partir de la majorité, les intérêts du capital dont il se trouvait alors débiteur. — Nancy, 19 mars 1830, Joliot, [S. et P. chr.] — Caen, 7 juill. 1871, Dieu-Labrasserie, [S. 71.2.197, P. 71.645, D. 72.2.204]

780. — ... Que le tuteur qui, à la majorité de son pupille, continue d'administrer les biens de ce dernier sans rendre le compte de tutelle, n'est point tenu, quant à ce, comme tuteur, mais simplement comme gérant d'affaires. Par suite, il n'est pas soumis, pour raison de cette administration, à la règle qui établit, à l'encontre du tuteur, une capitalisation par six mois, faute d'emploi de tous les deniers pupillaires. — Angers, 23 févr. 1853, Carré, [S. 53.2.289, P. 54.1.161, D. 53.2.42] — Lyon, 19 août 1853, Collon, [S. 55.2.334, P. 54.1.435, D. 54.2.165] — Dijon, 17 janv. 1856, Simonin, [S. 56.2.349, P. 56.1.143, D. 56.2.94] — *Sic*, Magnin, t. 1, n. 688; Proudhon, *Usufruit*, t. 1, n. 234;

De Fréminville, t. 2, n. 1135; Laurent, t. 5, n. 120, 122.

781. — Et le tuteur qui, à la majorité de son pupille, continue d'administrer les biens de ce dernier sans rendre de compte de tutelle, n'est passible que des intérêts des capitaux dont il a négligé d'opérer le placement. — Angers, 23 févr. 1853, précité. — Agen, 3 mai 1862, Dissès, [S. 63.2.68, P. 63.673, D. 63.2.16]

782. — Du reste, l'administrateur particulier, gérant une partie seulement de la fortune du mineur sous la responsabilité du tuteur en tant que mandataire de ce dernier, n'est pas tenu, comme le tuteur, ni comme l'administrateur général, véritable tuteur de fait, des intérêts composés, et n'est soumis qu'aux obligations du simple mandataire. — Cass., 3 juill. 1877, Lainé, [S. 78.1.456, P. 78.1194, D. 78.1.56]

783. — Les art. 455 et 456 ne s'appliquent pas à la tutelle des père et mère; et cette exception persiste même après la cessation de l'usufruit légal. Les articles précités doivent, en effet, être combinés avec l'art. 454 qui dispense les père et mère de faire régler par le conseil de famille la dépense du mineur. — Cass., 24 déc. 1895, De Bellissen-Bénac, [S. et P. 96.1.25, D. 96.1.321] — *Sic*, Duranton, t. 3, n. 561; Demolombe, t. 7, n. 628; Aubry et Rau, t. 1, § 112, texte et note 42, p. 694; Fuzier-Herman, art. 455, n. 1. — *Contrà*, Bordeaux, 5 août 1841, Teynac, [P. 41.2.745] — Magnin, t. 1, n. 689; Du Caurroy, Bonnier et Roustain, t. 1, n. 658, 659; De Fréminville, t. 1, n. 271; Laurent, t. 5, n. 39. — V. Besançon, 1er avr. 1863, Lomont, [D. 63.2.93] — Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, n. 473.

784. — Jugé, dans le même sens, que la règle générale, qui oblige le tuteur à faire déterminer par le conseil de famille la somme à laquelle doit commencer pour lui l'obligation d'employer l'excédent des revenus sur la dépense, et qui met à sa charge, après un délai de six mois, les intérêts de toute somme non employée, quelque modique qu'elle soit, lorsqu'il n'a pas provoqué cette détermination, s'applique à toute tutelle autre que celle des père et mère. — Cass., 15 nov. 1898, Bénard, [S. et P. 98.1.140]

785. — Le survivant des père et mère n'est en ce cas, soumis qu'aux règles du droit commun et non à celles édictées par les art. 455, 456. — Cass., 17 févr. 1875, D'Aigneaux, [S. 75.1.253, P. 75.613, D. 75.1.217] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 1, § 112, texte et note 42 *bis*, p. 695.

786. — Mais il en est autrement pour la mère remariée maintenue dans la tutelle par le conseil de famille. En cas de second mariage, la tutelle qui est maintenue à la mère n'est plus une tutelle légale, mais une tutelle dative. — V. Cass., 5 mai 1856 (Motifs), Pignard, [S. 56.1.793, P. 57.832, D. 56.1.241] — V. Demolombe, t. 7, n. 146 et 630; Aubry et Rau, 4e éd., t. 1, p. 409, § 99 *bis*, texte et note 36, et p. 445, § 112, texte et note 43, et 5e éd., t. 1, p. 641, § 99, texte et note 36, et p. 695, § 112, texte et note 43; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, *loc. cit.* — Par suite, les art. 455 et 456 s'appliquent à la mère remariée et maintenue dans la tutelle. — V. Aubry et Rau, *loc. cit.*

787. — Jugé que la mère remariée et maintenue dans la tutelle étant soumise aux mêmes obligations que celles imposées à son mari cotuteur; il s'ensuit que l'art. 456, sur le cours des intérêts des sommes non employées, lui est applicable. — Cass., 15 nov. 1898, précité.

8° Obligation de conversion et d'emploi imposée au tuteur par la loi du 27 février 1880.

788. — I. *Conversion des titres au porteur du mineur.* — Aux termes du § 1 de l'art. 5, L. 27 févr. 1880, « le tuteur devra, dans les trois mois qui suivront l'ouverture de la tutelle, convertir en titres nominatifs les titres au porteur appartenant au mineur ou à l'interdit, et dont le conseil de famille n'aurait pas jugé l'aliénation nécessaire ou utile ». En disant que le tuteur devra convertir dans les trois mois qui suivront l'ouverture de la tutelle, l'art. 5 précité se sert d'une expression inexacte, car l'obligation ne peut naître pour lui avant le jour où sa responsabilité commence; or cette responsabilité peut ne pas commencer au moment où s'ouvre la tutelle (V. sur ce point *suprà*, n. 654 et s.). — Aubry et Rau, t. 1, § 112, texte et note 31 *ter*, p. 682; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, n. 491.

789. — Le § 2 du même art. 5 ajoute : « Il devra également convertir en titres nominatifs les titres au porteur qui adviendraient au mineur ou à l'interdit, de quelque manière que ce fut, et ce, dans le même délai de trois mois, à partir de l'attribution définitive ou de la mise en possession de ces valeurs ». Alors que le § 1 de l'art. 5 a en vue des titres appartenant d'une manière certaine et déterminée au mineur lors de l'ouverture de la tutelle, le § 2 prévoit le cas où les titres dépendraient d'une succession indivise dans laquelle serait intéressé le mineur. Alors le délai pour la conversion ne pourra partir que du jour de l'attribution et de la remise des titres. — Buchère, *Comm. de la loi du 27 févr. 1880*, n. 11, et *Valeurs mobilières*, n. 403 et s.; Aubry et Rau, t. 1, § 112, texte et note 31 *quinquies*, p. 683.

790. — Enfin le § 3 autorise, dans tous les cas, le conseil de famille à fixer pour la conversion un terme plus long. Alors, il pourra prescrire le dépôt des titres au porteur, au nom du mineur ou de l'interdit, « soit à la Caisse des dépôts et consignations, soit entre les mains d'une personne ou d'une société spécialement désignée ». Le dépôt pourrait, par exemple, avoir lieu entre les mains du notaire chargé de liquider la succession d'où dépendent les titres. — Bressolles, *Explication de la loi des 27-28 févr. 1880*, p. 48; Buchère, n. 770 et s.; Coulet, *Commentaire et explication pratique de la loi des 27-28 févr. 1880*, p. 27; Aubry et Rau, t. 1, § 112, texte et note 31 *septies*, p. 683.

791. — Les titres à convertir ne sont pas soumis à la formalité prescrite par l'art. 943, C. proc. civ., qui dans son § 6 exige que, lors de l'inventaire, les papiers soient cotés et paraphés. La loi de 1880 n'a pu prescrire une pareille obligation dont l'accomplissement serait contraire à la nature même des titres au porteur. — V. Cass., 15 avr. 1861, Ménager, [S. 61.1.709, P. 61.1123, D. 61.1.230] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 1, § 112, note 31 *septies*, p. 683, 684.

792. — Jugé que cette formalité n'est pas applicable aux titres au porteur, dont elle dénaturerait le caractère et gênerait la négociation. — Cass., 15 avr. 1861, précité. — V. Douai, 17 janv. 1870, Fanien, [S. 70.2.40, P. 70.214, D. 74.5.299]

793. — L'art. 5 précité prévoit, dans son § 4, le cas où, soit par leur nature, soit à raison de conventions, les valeurs au porteur ne seraient pas susceptibles d'être converties en titres nominatifs. Dans ce cas, le tuteur devra, dans les trois mois, obtenir du conseil de famille l'autorisation soit de les aliéner avec emploi, soit de les conserver. Le conseil de famille pourra, dans ce dernier cas, en ordonner le dépôt, comme nous l'avons déjà vu dans l'hypothèse où il accorde pour la conversion un délai plus long que celui indiqué par la loi. — V. Bressolles, p. 53; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, n. 492.

794. — Le § 5 de l'art. 5 réserve les droits « des tiers et les conventions préexistantes ». Parmi les droits que pourraient avoir les tiers, on peut trouver des droits d'usufruit ou de gage. Quant aux conventions qui, du chef de l'auteur du mineur, seraient de nature à mettre obstacle à la conversion, on cite : le pacte d'indivision, le placement en reports, la participation à un syndicat, etc. — V. Bressolles, p. 51; Deloison, *Tr. des valeurs mobilières*, n. 219; Aubry et Rau, t. 1, § 112, texte et note 31 *decies*, p. 684; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, *loc. cit.*

795. — L'obligation de convertir imposée par la loi de 1880 s'applique à toutes les tutelles. — Aubry et Rau, t. 1, § 112, texte et note *decies* (a), p. 684; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, n. 494.

796. — Et l'époux survivant tuteur n'en est pas affranchi, bien qu'il ait la jouissance des biens de ses enfants. — Douai, 24 juin 1880, sous Cass., 7 mars 1881, Desrousseaux, [S. 83.1.197, P. 83.1.487, D. 81.1.348] — Aubry et Rau, t. 1, § 112, texte et note *decies* (*b*), p. 684, 685; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, n. 494.

797. — S'il ne se conforme pas à ces prescriptions, le tuteur est responsable de la dépréciation subie par les valeurs, que le conseil de famille, s'il avait été consulté, aurait peut-être ordonné de vendre. — Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, n. 496. — En vertu de sa mission de surveillance, le subrogé tuteur doit, aux termes de l'art. 7 de la loi de 1880, « surveiller l'accomplissement des formalités prescrites. Il devra, si le tuteur ne s'y conforme pas, provoquer la réunion du conseil de famille, devant lequel le tuteur sera appelé à rendre compte de ses actes ». Mais là se borne son rôle; il n'aurait donc pas le droit de s'immiscer dans les actes imposés au tuteur par la loi précitée. — Deloison, n. 227; Aubry et Rau, t. 1, § 112, texte et note 31 *decies* (*c*), p. 685,

798. — L'art. 9 de la loi de 1880 déclare que « les tuteurs entrés en fonctions et les mineurs émancipés antérieurement à la présente loi seront tenus de s'y conformer. Ses délais cour-

ront pour eux à partir de la promulgation ». — V. sur les effets de cette loi en ce qui concerne les actes antérieurement accomplis par le tuteur, Cass., 7 mars 1881, précité.

799. — L'art. 11 porte que les dispositions qui viennent d'être exposées seront applicables à l'Algérie et aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion. Les délais, en ce qui concerne ces colonies, seront, quand il y aura lieu, augmentés des délais supplémentaires fixés à raison des distances par la loi du 3 mai 1862. Un décret du 8 avr. 1880 est venu étendre l'application de la loi aux colonies suivantes : la Guyane, le Sénégal, les établissements français de l'Inde, la Cochinchine, la Nouvelle-Calédonie, les établissements français de l'Océanie, Saint-Pierre et Miquelon, Mayotte, Nossi-Bé et le Gabon.

800. — II. *Emploi des capitaux du mineur.* — L'emploi des capitaux du mineur est prescrit par l'art. 6, L. 27 févr. 1880, ainsi conçu : « Le tuteur devra faire emploi des capitaux appartenant au mineur ou à l'interdit, ou qui leur adviendraient par succession ou autrement, et ce, dans le délai de trois mois, à moins que le conseil ne fixe un délai plus long, auquel cas il pourra en ordonner le dépôt, comme il est dit en l'article précédent ». Nous avons déjà vu que l'art. 455, C. civ., ordonne au tuteur de faire emploi de l'excédent des revenus du mineur (V. *suprà*, n. 760 et s.). Ici, il s'agit de capitaux appartenant au mineur à l'ouverture de la tutelle ou qui lui adviendront durant son cours.

801. — L'emploi des capitaux est régi par les principes que nous avons exposés pour la conversion des titres; il faut donc s'en référer à ce que nous avons dit pour celle-ci en ce qui concerne les délais dans lesquels il doit avoir lieu, la faculté qu'a le conseil de famille de les augmenter, le dépôt qui peut être ordonné dans ce dernier cas. — Aubry et Rau, t. 1, § 112, texte, p. 686, 687; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, n. 500. — V. *suprà*, n. 789 et s.

801 *bis.* — Si la somme fixée par le conseil de famille, pour qu'il soit nécessaire de faire emploi, ne peut être atteinte qu'en cumulant les économies faites sur les revenus et les capitaux disponibles, le tuteur jouira pour faire emploi du plus long délai, c'est-à-dire de celui de six mois accordé pour l'emploi des revenus économisés et non de celui de trois mois concédé pour l'emploi des capitaux. — Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, n. 505, p. 546.

802. — L'obligation imposée au tuteur, par l'art. 6, L. 27 févr. 1880, de faire emploi, dans le délai de trois mois, des capitaux appartenant ou échus au mineur, s'applique au père tuteur usufruitier légal, comme au tuteur ordinaire. — Douai 24 juin 1880, sous Cass., 7 mars 1881, Vve Desrousseaux et autres, [S. 83.1.197, P. 83.1.487, D. 81.1.349] — V. à cet égard les travaux préparatoires de la loi du 27 févr. 1880, dans nos *Lois, décr.*, etc., de 1880, p. 948, note 1, *in fine*. — V. Paul Coulet, *Comment. de la loi des 27-28 févr. 1880*, p. 30 et 31; Buchère, *Tr. des val. mob.* (2e éd.), n. 124; Fuzier-Herman, art. 455, n. 20; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, n. 499.

803. — Le tuteur, obligé de faire emploi des capitaux du mineur dans le délai de trois mois, peut, cependant, les toucher, et ce, sans avoir à justifier au débiteur de l'emploi qu'il en fera. — Trib. Saint-Dié, 22 juin 1882, Blache, [S. 82.2.230, P. 82.1.1119] — V. aussi Trib. Toulouse, 19 janv. 1882, [J. *La Loi*, 18 mars 1882] — *Sic*, Buchère, *Comment. de la loi du 27 févr. 1880*, n. 96 et s. — V. au surplus, la note sous les art. 6 et 7, L. 27 févr. 1880, dans nos *Lois ann.* de 1880, p. 549 et 551.

804. — De même, il peut toucher les capitaux hors la présence du subrogé tuteur et en l'absence de toute détermination d'emploi par le conseil de famille. — Trib. Saint-Dié, 22 juin 1882, précité. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 1, § 112, texte et note 31 *decies* (*j*), p. 687, 688. — Le rôle du subrogé tuteur se borne à surveiller l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 27 févr. 1880, et à convoquer le conseil de famille en cas d'infraction à ces formalités. — Trib. Seine, 2 avr. 1881, [*Fr. jud.*, 80-81.2.524]

805. — En conséquence, le tuteur peut donner quittance et décharge aux débiteurs, aux cautions, consentir la radiation des privilèges ou hypothèques garantissant les créances dont il reçoit le paiement. — Cass., 18 juill. 1843, Baër, [S. 43.1.778, P. 43.2.679] — Demolombe, t. 7, n. 661; Aubry et Rau, t. 1, § 113, texte et note 57, p. 715.

806. — En d'autres termes, la loi du 27 févr. 1880 n'a modifié en rien le pouvoir donné par l'art. 450, C. civ., aux tuteurs, qui peuvent ainsi, comme auparavant, recevoir, sans l'autorisation du conseil de famille, le montant des créances du mineur, et consentir la radiation des inscriptions y relatives. — Trib. Lorient, 23 mars 1881, Minier, [S. 81.2.247, P. 81.1.1146] — Mais nous verrons plus loin qu'il ne pourrait pas, sans recevoir paiement de la créance, renoncer à l'hypothèque qui la garantit.

807. — La question de savoir si, depuis la loi du 27 févr. 1880, le tuteur est tenu, pour l'emploi des capitaux du mineur, de se munir de l'autorisation du conseil de famille, lorsque la somme à employer n'excède pas 1,500 fr., et de faire en outre homologuer la délibération par le tribunal, lorsque la somme à employer dépasse 1,500 fr., est controversée. Jugé, sous l'empire de l'ancienne législation, que le tuteur peut faire seul l'emploi des capitaux appartenant au pupille. Il n'est pas responsable de l'insolvabilité des emprunteurs survenue depuis les placements, alors qu'il s'en est rapporté, pour leur sécurité, au notaire de la famille, et qu'il a fait, pour les mineurs, ce qu'il aurait fait pour lui-même. — Douai, 24 juin 1881, Corteyn-Pidoux, [S. 82.2.60, P. 82.1.335] — Trib. Saint-Dié, 22 juin 1882, précité. — V. Demolombe, t. 7, n. 673; Aubry et Rau, t. 1, p. 717, § 113, texte et note 64; Laurent, t. 5, n. 59 et s.; Lyon-Caen, note sous Paris, 21 mai 1884, [S. 85.2.97, P. 85.1.562]; Bressolles, *Comment. de la loi du 27 févr. 1880*, p. 59; Buchère, *Ibid.*, n. 90; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, 7e éd., t. 1, n. 1256; Deloison, *Tr. des val. mob.*, n. 223. — V. Massigli, *Rev. crit.*, 1886, p. 232 et s.

808. — Jugé, au contraire, par application de la loi du 27 févr. 1880, que l'emploi de deniers pupillaires doit être autorisé par le conseil de famille, et que, si la somme à employer dépasse 1,500 fr., l'autorisation du conseil de famille doit être homologuée par justice. — Paris, 21 mai 1884, De Brantes, [S. 85.2.97, P. 85.1.562, et la note de M. Ch. Lyon-Caen, D. 85.2.177] — *Sic*, Testoud, *Fr. jud.*, 1884 et 1885, p. 141; Planiol, *Tr. élém. de dr. civ.*, 2e éd., t. 1, n. 2426. — En ce qui concerne la souscription d'actions libérées ou non, V. *suprà*, v° *Société commerciale*, n. 2974 et s.

808 *bis.* — ... Que l'emploi de deniers pupillaires, étant assujetti par l'art. 6, L. 27 févr. 1880, aux mêmes règles que l'aliénation des valeurs mobilières, doit être autorisé par le conseil de famille, si la somme à employer n'excède pas 1,500 fr., la délibération devant être homologuée par le tribunal, si la somme à employer excède 1,500 fr. Par suite, le tuteur, qui, sans autorisation du conseil de famille, a placé des capitaux du mineur dans une banque, est responsable, à raison de ce manquement aux prescriptions légales, du préjudice qui est résulté pour le mineur de la perte partielle de la somme placée, à la suite de la faillite de la banque. — Rennes, 9 févr. 1904, Auffray, [S. et P. 1904.2.263]

809. — Jugé, dans le même sens, qu'avant d'effectuer l'emploi des capitaux pupillaires, le tuteur doit prendre l'avis du conseil de famille, qui a le droit de prescrire le mode d'emploi et le dépôt des fonds chez un notaire en attendant l'emploi. — Trib. Montpellier, 27 juill. 1901, S..., [S. et P. 1902.2.21]

810. — Dans tous les cas, s'il s'agit de faire emploi du prix de vente d'un meuble incorporel ou d'un immeuble, le tuteur est tenu de se conformer aux mesures qui ont pu être prescrites par le conseil de famille au moment de la vente, conformément aux art. 1 et 6 de la loi de 1880, et 457, C. civ. — Aubry et Rau, t. 1, § 112, texte et note 31 *decies* (*k*), p. 689.

811. — L'obligation de faire emploi s'applique même aux capitaux qui étaient dus au mineur en vertu d'un acte antérieur à la loi de 1880. Ainsi le tuteur ne peut recevoir le prix d'un immeuble du mineur, immeuble aliéné avant la promulgation de la loi du 27 févr. 1880, mais non encore payé à l'époque de cette promulgation, qu'en se soumettant aux obligations imposées pour l'emploi de ce prix par la loi précitée. — Cass., 7 mars 1881, précité.

812. — Elle s'applique également aux capitaux dont le tuteur se trouve débiteur envers son pupille et qui sont venus à échéance. Pour l'emploi de ces capitaux, le tuteur aurait le même délai qui lui est accordé pour l'emploi des sommes que doivent les tiers. — Aubry et Rau, t. 1, § 112, texte et note 31 *decies* (*h*), p. 687. — Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, n. 499.

813. — Le tuteur peut faire l'emploi en valeurs mobilières ou en immeubles, dans les limites d'une bonne administration. Toutefois, s'il le réalise en valeurs mobilières, ces valeurs devront être nominatives et non au porteur, puisque la loi prescrit

la conversion de celles-ci quand elles existent dans le patrimoine du mineur. — Aubry et Rau, t. 1, § 112, texte et note *decies* (*i*), p. 687. — V. *suprà*, n. 789 et s.

814. — L'emploi ne saurait même être effectué en titres nominatifs, mais avec coupons au porteur; car, d'après le décret du 18 juin 1864, ces titres ne peuvent être délivrés qu'à ceux qui peuvent pleinement en disposer. — Circ. min. Just., 10 mai 1880, [D. 81.3.70] — Aubry et Rau, *loc. cit.*

815. — Le tuteur qui achète des valeurs mobilières en son nom personnel en devient propriétaire, alors même qu'il les paie avec le prix de valeurs dépendant d'une succession indivise entre lui et le mineur; le vendeur qui reçoit le produit de ces valeurs n'a pas à se préoccuper de leur origine, et il n'y a pas lieu ici à la subrogation réelle, qui ne s'opère que dans des cas spécialement déterminés par la loi. — Cass., 28 fevr. 1899, Engelried, [S. et P. 1901.1.31] — V. en sens contraire, Masse et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, p. 39, § 264; Aubry et Rau, 4e éd., t. 6, p. 235 et s., § 575; Paulmier, *De la subrogat. réelle*, p. 256 et s. — D'après ces auteurs, lorsqu'il s'agit d'emploi de sommes qui appartenaient pour partie à des mineurs, il y a lieu de décider que l'acquisition, bien que faite par le tuteur en son nom personnel, doit profiter aux pupilles, s'il leur convient d'en réclamer le bénéfice, le tuteur étant le représentant du mineur.

816. — Nous venons de dire que le tuteur peut employer les capitaux du mineur en immeubles; et il est généralement admis que pour effectuer un pareil emploi le tuteur n'a pas besoin de l'autorisation du conseil de famille. — Laurent, t. 5, n. 60; Demolombe, t. 7, n. 670, 673, 676; Aubry et Rau, t. 1, § 113; Fuzier-Herman, art. 455, n. 33.

817. — La déclaration, par le tuteur, qu'il a acheté pour son pupille, a pour effet de conférer à ce dernier la qualité d'adjudicataire de l'immeuble mis en vente, tant que la nullité de l'adjudication n'a pas été prononcée; dès lors, le pupille devenu acquéreur, a le droit de former tierce opposition au jugement rendu sur une poursuite de folle enchère engagée à défaut de paiement de partie du prix, lorsqu'il n'a été représenté à cette poursuite qu'irrégulièrement : par exemple, par l'avoué même qui, ayant été le sien lors de la licitation, a agi en même temps au nom du poursuivant de la folle enchère. — Cass., 16 déc. 1874, Sintès y Torrès, [S. 75.1.166, P. 75.389, D. 75.1.131]

818. — Jugé même que le tuteur peut valablement acheter des immeubles à crédit pour le compte de son pupille, sans y avoir été autorisé par le conseil de famille, alors du moins que ces acquisitions sont commandées par les nécessités d'une bonne administration. — Cass., 5 janv. 1863, Noël, [S. 63.1.9, P. 64.23, D. 63.1.77] — *Sic*, Duranton, t. 3, n. 570; Aubry et Rau, t. 1, § 113, note 65, p. 718. — *Contra*, Chardon, t. 3, n. 496; Laurent, t. 5, n. 60; Magnin, t. 1, n. 267 et 538; Demolombe, t. 7, n. 677.

819. — Et le mineur est tenu d'accepter cet emploi, à moins qu'il n'y ait eu collusion entre le tuteur et les vendeurs. — Aubry et Rau, t. 1, § 113, texte et note 66, p. 718; Demolombe, t. 7, n. 652.

820. — Dans tous les cas, si le tuteur a, dans certaines circonstances, le droit d'acquérir à crédit des immeubles pour le compte de son pupille, en dehors de l'autorisation du conseil de famille, c'est à la condition que ces acquisitions constituent une sage administration. Ainsi, doit être annulé l'acte par lequel le tuteur s'est porté adjudicataire sur licitation, au nom du mineur d'immeubles appartenant par indivis à celui-ci, moyennant un prix à payer ultérieurement, s'il est établi que l'avoir du mineur, et les recouvrements sur lesquels il pouvait compter n'étaient pas suffisants pour assurer le paiement du prix. — Nancy, 9 mai 1885, Chiny et Lafontaine, [S. 87.2.137, P. 87.1.833, D. 86.2.134]

821. — Et le jugement, qui homologue la liquidation, au cours de laquelle le tuteur s'est rendu adjudicataire sur licitation au nom du mineur, n'emporte pas ratification de cette adjudication, si le mineur n'est devenu majeur qu'après le jugement d'homologation, auquel il a été représenté par son tuteur. — Même arrêt. — V. aussi Cass., 2 mai 1865, Blain, [S. 65.1.206, P. 65.506, D. 65.1.365]

822. — Les tiers ne sont point garants de l'emploi, ainsi que le déclare le § 3, art. 6 de la loi de 1880. Le conseil de famille, en autorisant la vente des meubles ou des immeubles du mineur, ne saurait donc imposer aux tiers une responsabilité que repousse le texte précité. — Huc, t. 3, n. 420; Aubry et Rau, t. 1, § 112, texte et note 31 *decies* (*l*), p. 689.

823. — Le tuteur qui ne fait pas l'emploi prescrit [illegible] des intérêts composés des capitaux non employés. L'art. 6 de la loi de 1880 déclare, en effet, [illegible] § 2, [illegible] art. 455, C. civ. est ici applicable. — Aubry et Rau, t. 1, § 112, texte et note 31 *decies* (*m*), p. 689; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, n. 504.

824. — Et ces intérêts, le tuteur les devrait pour les sommes exigibles qu'il négligerait de recouvrer, alors même que ces sommes ne produiraient pas elles-mêmes intérêt. — Aubry et Rau, t. 1, § 112, note 31 *decies* (*m*), p. 689. — V. sur l'application de ce principe à l'art. 455, avant la loi de 1880, Valette, sur Proudhon, t. 2, p. 362; Demolombe, t. 7, n. 620. — V. aussi Cass., 28 nov. 1842, Barois, [S. 43.1.323, P. 43.1.454] — Lyon, 16 avr. 1875, De Gravelas, [S. 76.2.210, P. chr.]

825. — Exception doit cependant être faite pour l'époux survivant tuteur légal. Nous avons vu, en effet, que les art. 455 et 456, C. civ., ne s'appliquent point à la tutelle légale des père et mère. — Deloison, n. 224; Bressolles, p. 61; Aubry et Rau, t. 1, § 112, texte et note 31 *decies* (*u*), p. 689; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, *loc. cit.* — V. *suprà*, n. 783.

826. — Mais l'époux survivant pourrait être condamné à des dommages-intérêts envers le pupille, pour défaut de placement des capitaux de celui-ci; on pourrait considérer qu'il y a eu là un acte de mauvaise administration. — Cass., 17 fevr. 1875, D'Aigneaux, [S. 75.1.253, P. 75.613, D. 75.1.217] — Aubry et Rau, t. 1, § 112, note 31 *decies* (*n*) *in fine*, p. 689-690.

827. — Les intérêts tenant d'emploi commencent à courir à l'expiration des délais fixés par l'emploi. Mais si, avant l'expiration de ces délais, le tuteur avait employé à son profit les capitaux du mineur, il en devrait les intérêts à partir du jour où il en aurait profité. — Aubry et Rau, t. 1, § 112, texte et note 31 *decies* (*o*), p. 689, 690.

828. — Les dispositions de la loi de 1880 et du décret du 8 avr. 1880 sont applicables aux colonies y mentionnées, en ce qui concerne l'emploi des capitaux, comme elles le sont, nous l'avons vu, pour la conversion du titre. — V. *suprà*, n. 799.

§ 2. *Actes que le tuteur peut faire seul.*

829. — I. *Actes d'administration.* — La loi ne dit pas quels actes le tuteur pourra faire seul, elle s'est bornée à spécifier ceux pour lesquels il a besoin soit de l'autorisation du conseil de famille, soit de l'homologation de la justice. Il aura donc le droit de faire seul les actes pour lesquels aucune de ces deux formalités n'a été exigée. En principe le tuteur ayant mandat d'administrer le patrimoine du mineur, a qualité pour faire seul, sous sa responsabilité, les actes qui ont pour but de conserver, de mettre en rapport et d'augmenter ce patrimoine. Son administration est caractérisée par l'art. 450, C. civ., qui déclare qu'il administrera « en bon père de famille ». — Valette, sur Proudhon, t. 2, p. 379, obs. 11; Demolombe, t. 7, n. 635; Aubry et Rau, t. 1, § 113, texte et note 1, p. 696; Duranton, t. 3, n. 545; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, n. 505.

830. — II. *Baux.* — Le tuteur, disons-nous, peut, en général, faire seul tous les actes que la loi répute actes de simple administration et de conservation des biens. Ainsi il passe valablement les baux des biens de son pupille, sans être assujetti à aucune autorisation ni à aucune forme particulière. Il n'est pas tenu d'avoir recours à une adjudication aux enchères publiques. — Cass., 11 août 1818, Berdin, [S. et P. chr.] — Rouen, 30 nov. 1840, Fouquet, [S. 41.2.137, P. 41.1.326] — *Sic*, Proudhon, *Etat des pers.*, t. 2, p. 366; De Fréminville, t. 1, n. 533; Demolombe, t. 7, n. 638; Laurent, t. 5, n. 46; Aubry et Rau, t. 1, § 113, texte et notes 59 *bis* et 60, p. 716; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, n. 516. — V. *suprà*, v° *Bail en général*, n. 136 et s.

831. — Spécialement, un bail à ferme contenant faculté d'ouvrir et d'exploiter une carrière sur les terres affermées ne peut être considéré comme un acte d'aliénation interdit au tuteur. — Rennes, 6 janv. 1824, Simonet, [S. et P. chr.] — *Sic*, Baudry-Lacantinerie, t. 1, n. 888 (*b*).

832. — Le tuteur peut passer les baux sans être tenu d'exiger du preneur une caution ou une garantie quelconque. — Proudhon, *loc. cit.*; Demolombe, *loc. cit.*; Laurent, *loc. cit.*; Aubry et Rau, *loc. cit.*

833. — Il doit seulement se conformer pour la durée et l'époque du renouvellement des baux aux règles prescrites au mari administrateur des biens de sa femme (C. civ., art. 1419, 1430, et 1718). — V. aussi art. 2, § 4, L. 23 mars 1855 sur la [illegible]

scription. — Demolombe, t. 7, n. 639; Laurent, t. 5, n. 46; Aubry et Rau, t. 1, § 113, note 61, p. 716. — V. *supra*, v° *Communauté conjugale*, n. 1107 et s.

834. — Il a été jugé que le tuteur a le droit de louer les biens de son pupille jusqu'à la majorité de celui-ci pour tout le temps qu'il juge utile, même pour plus de neuf ans; qu'en conséquence, un tel bail est obligatoire tant que dure la minorité, et que la nullité ne peut en être demandée ni par le preneur, ni par le mineur, ni par le tuteur : que ce n'est que quand le pupille est devenu majeur qu'il a le droit de réduire à une période de neuf ans le bail qui se trouve alors en cours d'exécution. — Cass., 7 févr. 1865, Fournier, [S. 65.1.57, P. 65.113, D. 65.1.219] — *Sic*, Huc, t. 3, n. 384; Laurent, t. 5, n. 47; Aubry et Rau, t. 1, § 113, texte et note 62, p. 716; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, n. 516. — *Contrà*, Valette, sur Proudhon, t. 2, p. 370; Marcadé, sur l'art. 460, n. 3; Demolombe, t. 1, n. 639 et s.; De Fréminville, t. 1, n. 535; Demante, t. 2, n. 221 *bis*; Mourlon, t. 1, n. 1188. — V. aussi Bourguignat, observ. sur l'arrêt ci-dessus.

835. — Jugé, de même, que les baux des biens des femmes mariées, mineurs et interdits, doivent, alors même qu'ils sont faits pour plus de neuf années, recevoir leur exécution tant que la communauté n'est pas dissoute, ou que le mineur ou l'interdit n'ont pas, soit par la majorité, soit par la mainlevée de l'interdiction, recouvré l'administration de leur personne et de leurs biens. — Cass., 3 avr. 1839, Videl, [S. 39.1.397, P. 39.2.39]

836. — Mais jugé d'autre part que le bail consenti pour plusieurs années d'un immeuble appartenant à un mineur, et dont le tuteur s'est fait verser par anticipation toutes les annuités, est nul comme excédant les limites du pouvoir d'administration du tuteur. — Poitiers, 2 juill. 1845, Bertin, [S. 47.2.120, P. 46.2.284, D. 46.2.128] — Il n'y a pas et ne peut y avoir de règle absolue pour une pareille appréciation, qui est tout entière laissée à la sagesse des magistrats. La cour de Limoges, dans une circonstance à peu près semblable, a décidé le 28 janv. 1824 (Chardin, S. et P. chr.) : que la tutrice avait bien pu consentir des baux s'étendant au delà de la minorité de la pupille, mais qu'elle n'avait pu percevoir par anticipation les termes qui ne venaient à échéance qu'à la majorité : surtout, ajoutait la Cour, l'intérêt de la mineure ne le commandant pas. — Demolombe, t. 7, n. 642; Troplong, *Louage*, t. 1, n. 145; De Fréminville, t. 1, n. 537; Aubry et Rau, t. 1, § 113, texte et note 29, p. 709; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, n. 516. — *Contrà*, Laurent, t. 5, n. 49.

837. — Les renouvellements des baux, pourvu qu'ils aient eu lieu dans les limites de l'art. 1430, C. civ., seront valables, alors même que leur effet ne devra se produire qu'après la majorité du pupille. — Magnin, t. 1, n. 673; Valette, sur Proudhon, t. 2, p. 372; De Fréminville, t. 1, n. 531; Demolombe, t. 7, n. 641; Laurent, t. 5, n. 48; Aubry et Rau, t. 1, § 113, note 61, p. 716. — *Contrà*, Duranton, t. 3, n. 545; Zachariæ, § 113, note 8.

838. — En ce qui concerne les promesses de renouvellement des baux, il a été jugé que les art. 1430 et 1718, C. civ., qui déclarent sans effet les baux de biens de mineurs passés ou renouvelés par le tuteur avant certaines époques déterminées, ne s'appliquent pas à une promesse de renouvellement qui est reconnue se rattacher directement au bail, faire corps avec lui et en être le complément. — Cass., 22 févr. 1870, Mercier, [S. 70.1.267, P. 70.667, D. 70.1.100]

839. — III. *Exploitation directe.* — Au lieu de donner à bail les biens du mineur, le tuteur peut incontestablement les cultiver par lui-même. Mais, en cas d'abus ou de fraude, le conseil de famille, prévenu par le subrogé tuteur, pourrait le contraindre à affermer. — De Fréminville, t. 1, n. 534; Taulier, t. 2, p. 60; Duranton, t. 3, n. 548; Demolombe, t. 7, n. 644; Aubry et Rau, t. 1, § 112, texte et note 32, p. 690, 691.

840. — Quant aux bois mis en coupes réglées, il pourra en vendre les coupes à l'amiable comme les autres fruits. — Demolombe, t. 7, n. 645.

841. — IV. *Réparations.* — Le tuteur peut faire seul les réparations d'entretien sur les biens du mineur (Demolombe, t. 7, n. 648; Duranton, t. 3, n. 559; Aubry et Rau, t. 1, § 113, p. 713, texte et note 49 *bis*). Pourra-t-il également faire seul les grosses réparations devenues nécessaires? (V. pour l'affirmative, Aubry et Rau, *loc. cit.*; Laurent, t. 5, n. 41. — Pour la négative, Duranton, *loc. cit.*; Demolombe, t. 7, n. 651, 650; Taulier, t. 2, p. 60; Chardon, t. 3, n. 395; De Fréminville, t. 1, n. 221-225). Ces derniers auteurs ne pensent pas que l'autorisation du conseil de famille soit nécessaire; mais ils estiment que le tuteur agira prudemment en la demandant.

842. — A cet égard, il a été jugé que le tuteur ne peut obliger le pupille à raison de l'exécution de travaux faits sur ses immeubles, alors que ces travaux n'étaient pas nécessaires pour la conservation desdits immeubles, qu'ils avaient été commandés par le père tuteur dans l'intérêt de son usufruit légal, qu'ils excédaient les revenus du mineur, étaient sans utilité pour lui, et n'auraient pu être approuvés par le conseil de famille s'il avait été consulté. — Cass., 1er avr. 1889, Gonthier, [S. 89.1.217, P. 89.1.521]

843. — ... Que si, à cause des réparations, le tuteur a fait des avances pour le mineur, les sommes déboursées à cette occasion ne seront pas immédiatement exigibles et deviendront seulement un des éléments du compte de tutelle. — Cass., 9 déc. 1874, Gandarel, [S. 76.1.26, P. 76.40] — Rouen, 14 juin 1870, Langlois, [S. 71.2.132, P. 71.490] — Lyon, 8 janv. 1874, Jandard, [S. 74.2.194, P. 74.835] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 1, § 113, note 49 *ter*, p. 713.

844. — ... Que les avances faites par le tuteur pour le mineur n'étant qu'un des éléments du compte de tutelle, la cession qu'en fait le tuteur, si elle n'est pas nulle de plein droit, est du moins subordonnée au résultat de ce compte, alors même que les avances ont été déclarées régulières par un jugement définitif. — Lyon, 8 févr. 1874, précité.

845. — Par exemple, les sommes dues au tuteur par le mineur pour travaux exécutés sur des immeubles indivis entre eux et pour achat du matériel d'exploitation de ces immeubles, constituent un des éléments du compte de tutelle. Par suite, la cession que fait le tuteur de sa créance sur le mineur est subordonnée à la condition qu'il ressortira du compte de tutelle un reliquat suffisant au profit du tuteur. — Cass., 9 déc. 1874, précité.

845 *bis*. — Nous préférons l'opinion contraire de MM. Baudry-Lacantinerie et Chéneaux (n. 520) qui enseignent que les avances faites par le tuteur sont immédiatement exigibles. L'intérêt du mineur demande qu'il en soit ainsi, car si l'on suivait l'opinion contraire, le tuteur, qui ne peut jamais être contraint de faire des avances, s'abstiendrait de faire exécuter des travaux peut-être urgents, et c'est la fortune du mineur qui en souffrirait.

846. — Si, au lieu de faire lui-même les avances, le tuteur passe des traités avec des tiers entrepreneurs, ces traités obligeront le mineur, pourvu qu'ils aient été faits de bonne foi et en suite d'une réelle nécessité, sans qu'il y ait à distinguer si le tuteur avait ou non en mains des fonds suffisants pour les réparations exécutées. — Aubry et Rau, t. 1, § 113, texte et note 50, p. 713, 714. — V. en sens divers, Magnin, t. 1, n. 677; De Fréminville, t. 1, n. 522; Toullier, t. 2, n. 1209; Laurent, t. 5, n. 44; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, n. 514, p. 559. — V. dans le sens de la nécessité de l'autorisation du conseil de famille, Paris, 12 vent. an XI, Margueré, [S. et P. chr.] — Duranton, t. 3, n. 559; Demolombe, t. 7, n. 649, 650.

847. — Dans tous les cas, le tuteur, pour faire élever des constructions nouvelles, aurait besoin de l'autorisation du conseil de famille. — Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1, p. 434, note 5; Laurent, t. 5, n. 62; Demolombe, t. 7, n. 652. — *Contrà*, Aubry et Rau, t. 1, § 113, texte et note 64 *bis*, p. 717. — Quant aux améliorations, elles sont en général assimilées aux constructions nouvelles. — V. en divers sens, Aubry et Rau, *loc. cit.*; Massé et Vergé, sur Zachariæ, *loc. cit.*; Demolombe, *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 1, n. 888.

848. — V. *Assurance contre l'incendie.* — Le tuteur peut et doit même, sous peine d'engager sa responsabilité, assurer les immeubles du mineur contre l'incendie ou autres cas fortuits, et payer ensuite toutes primes d'assurance. — Besançon, 1er avr. 1863, Lomont, [S. et P. 97.2.127, *ad notam*, D. 63.2.93] — Rennes, 8 janv. 1897, Darriet, [S. et P. 97.2.127, D. 97.2.365] — De Fréminville, t. 1, n. 442; Demolombe, t. 7, n. 687; Aubry et Rau, t. 1, § 113, texte et note 51, p. 714; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, n. 515. — V. *suprà*, v° *Assurance* (*en général*), n. 162 et s.

849. — VI. *Règlement des comptes.* — Il a qualité pour régler les comptes intéressant le mineur. Le règlement des sommes dont le pupille est créancier ou débiteur est un acte de simple administration qui rentre dans les pouvoirs du tuteur. — Cass., 25 nov. 1861, Sinivassa Campadamodely, [S. 62.1.192, P. 62.

402, D. 62.1.131] — Grenoble, 11 janv. 1864, Pallavicino, [S. 64.2.249, P. 64.1164, D. 65.2.57] — Besançon, 16 janv. 1891, Pernot, [D. 91.2.279] — Aubry et Rau, t. 1, § 113, texte et note 52, p. 714; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, n. 517.

850. — VII. *Paiement des dettes.* — Le paiement des dettes du mineur rentre aussi dans les actes d'administration. En conséquence, le tuteur a qualité pour les acquitter. Il peut même se payer personnellement, et sans l'intervention du subrogé tuteur, les sommes dont son pupille lui est redevable. — Toulouse, 21 juin 1831, Delassare, [S. 32.2.195, P. chr.] — Demolombe, t. 7, n. 653, 656; Aubry et Rau, t. 1, § 113, texte et note 59, p. 715; Magnin, t. 1, n. 652; Duranton, t. 3, n. 566; Laurent, t. 5, n. 56; De Fréminville, t. 1, n. 246; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, n. 518 et 519.

851. — Il doit acquitter sa propre créance sur les fonds qu'il reçoit pendant le cours de son administration, sauf à employer le montant dans la décharge du compte qu'il aura à rendre à la fin de sa gestion. — Rennes, 28 avr. 1830, Penquer, [S. et P. chr.]

852. — Par suite, si le tuteur, qui n'a que l'administration des biens du mineur, ne peut l'obliger par voie d'emprunt ou autrement, il peut néanmoins reconnaître les dettes préexistantes et en faire le règlement, pourvu qu'il n'aggrave pas la position de son pupille. — Il peut, notamment, lorsque le mineur se trouve obligé, en vertu de lettres de change souscrites par son auteur, renouveler, au nom du mineur, ces lettres de change, lorsque, en agissant ainsi, loin d'aggraver la position du mineur, il la rend meilleure en reculant l'échéance de la dette. — Cass., 22 juin 1880, Dupy, [S. 81.1.23, P. 81.1.36, D. 80.1.318]

853. — Et le tribunal de commerce, saisi de la demande en paiement des lettres de change, peut puiser, dans les divers éléments de la cause, la preuve que les lettres de change, souscrites par le tuteur au nom de son pupille, ne sont que le renouvellement de lettres de change souscrites par l'auteur de celui-ci. — Même arrêt. — Aubry et Rau, t. 1, § 113, texte et note 57 *ter*, p. 715; Demolombe, t. 7, n. 692; Laurent, t. 5, n. 94.

854. — De même, constituerait un simple acte d'administration la cession que le tuteur ferait, au nom du pupille, à titre de paiement par compensation. En tout cas, la nullité d'une telle cession ne peut être demandée pour la première fois en appel. — Grenoble, 11 janv. 1864, précité.

855. — Mais le tuteur ne peut, sans l'autorisation du conseil de famille, reconnaître la légitimité d'une créance douteuse. — Bordeaux, 24 juin 1859, [D. 59.2.198] — Demolombe, t. 7, n. 654 et 692; Laurent, t. 5, n. 54; Aubry et Rau, t. 1, § 113, texte et note 57 *ter;* Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, n. 518.

855 *bis.* — Il ne peut non plus consentir un traité par lequel il obligerait les mineurs, comme détenteurs d'une partie des biens hypothéqués à la créance d'un tiers, à payer une part contributive de cette créance : un tel traité est nul comme excédant les bornes de l'administration du tuteur. Néanmoins, les sommes payées par le tuteur en exécution de ce traité ne sont pas restituables aux mineurs si elles étaient réellement dues par eux comme tiers détenteurs des biens hypothéqués. — Aix, 10 févr. 1832, Serraire, [S. 33.2.106, P. chr.]

856. — Le tuteur peut payer avant l'échéance, en renonçant au bénéfice du terme, les dettes du mineur portant intérêts. — Aubry et Rau, t. 1, § 113, p. 715; Laurent, t. 5, n. 49. — *Contrà,* Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1, p. 434, note 2; Demolombe, t. 7, n. 655; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, n. 518.

857. — Toutefois, si les dettes non encore exigibles n'étaient pas productives d'intérêts, ou ne produisaient qu'un intérêt inférieur au taux courant, le tuteur ne devrait les payer que sous déduction de l'escompte. — De Fréminville, t. 1, n. 246 et s.; Demolombe, t. 7, n. 653 à 655; Laurent, t. 5, n. 50; Aubry et Rau, t. 1, § 113, texte et note 58, p. 715; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, *loc. cit.*

858. — VIII. *Perception de l'actif.* — Si le tuteur a qualité pour payer les dettes du mineur, il peut aussi recevoir tout ce qui est dû à ce dernier, non seulement les fruits et intérêts, mais aussi les capitaux. C'est là un acte d'administration qui se trouve compris dans le mandat général que lui donne l'art. 450, C. civ., et pour l'accomplissement duquel il agit seul, sans être obligé de demander l'autorisation du conseil de famille. — Demolombe, t. 7, n. 661; Aubry et Rau, t. 1, § 113, texte et note 56, p. 715; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, n. 522.

859. — Nous avons vu que la loi du 27 févr. 1880, qui prescrit au tuteur de faire emploi des capitaux du mineur, n'empêche pas le tuteur de toucher ces capitaux, sans justifier aux débiteurs de l'emploi qu'il doit en faire, puisque, d'après ladite loi, les tiers ne sont pas garants de l'emploi. Et il peut les toucher hors la présence du subrogé tuteur dont le rôle se borne à surveiller l'accomplissement des formalités prescrites et à convoquer le conseil de famille si elles ne sont pas remplies. — V. *suprà,* n. 803, 822 et s.

860. — Ainsi, le conseil de famille ne saurait, sans excéder ses pouvoirs, resserrer dans des limites trop étroites l'administration du tuteur. En admettant que des circonstances particulières puissent faire restreindre le droit d'administration que l'art. 450, C. civ., accorde au tuteur, au moins ne devraient-elles être admises qu'avec une grande réserve. — Rouen, 30 nov. 1840, Fauquet et Ledout, [S. 41.2.137, P. 41.1.326]

861. — Toutefois, les tutelles ne tenant à l'ordre public qu'en ce qui concerne l'intérêt du mineur ou de l'interdit, les conditions d'administration imposées par le conseil de famille au tuteur datif, dans l'intérêt du mineur ou de l'interdit (par exemple, l'obligation de ne point toucher ni placer les capitaux sans le concours du subrogé tuteur), ne peuvent être attaquées par le tuteur, comme contrevenant à des lois d'ordre public, alors surtout qu'il les a acceptées. — Cass., 20 juill. 1842, Ley, [S. 42.1.587, P. 42.2.379]

862. — Jugé encore que, bien qu'en principe le tuteur ait l'exercice des actions mobilières du mineur, cette règle souffre exception quand il est reconnu qu'il y aurait péril évident à mettre dans les mains du tuteur un capital mobilier appartenant au mineur; qu'en conséquence, le conseil de famille a le droit de s'opposer à ce qu'un père tuteur et usufruitier légal, qui se trouve dans un état d'insolvabilité notoire, touche un capital légué à son fils mineur, et que les tribunaux, en sanctionnant cette opposition, peuvent ordonner que ce capital, qui consiste en une créance privilégiée, restera entre les mains de l'acquéreur; que le tuteur a seulement droit à percevoir les intérêts de la créance. — Limoges, 28 févr. 1846, Parthonneaud, [S. 46.2.356, P. 46.2.583, D. 46.2.153]

863. — ... Qu'en cas de licitation de biens indivis provoquée par un majeur contre un mineur soumis à la tutelle légale, le tribunal peut, sur la demande du subrogé tuteur, ordonner que la portion du prix afférente au mineur restera jusqu'à son mariage ou à sa majorité entre les mains du vendeur; qu'en vain, pour s'opposer à l'insertion dans le cahier des charges d'une clause tendant à ce but, le père, tuteur et usufruitier légal, soutiendrait qu'elle serait de nature à porter atteinte à ses droits comme tuteur ou comme usufruitier. — Cass., 20 juin 1843, Roger de Saint-Julien, [S. 43.1.651, P. 43.2.177]

864. — Aux termes de l'art. 1, L. 27 févr. 1880, le tuteur ne peut plus aliéner seul, comme il le pouvait avant, les meubles incorporels du mineur. — V. *infrà,* n. 914 et s.

865. — Nous avons vu que l'art. 6 de ladite loi du 27 févr. 1880 impose au tuteur l'obligation de faire, dans le délai imparti, emploi des capitaux appartenant au mineur. Cet emploi, le tuteur peut le faire comme il le juge convenable, soit en rentes sur l'Etat ou autres valeurs mobilières nominatives, soit en placements chirographaires ou hypothécaires, soit en immeubles. — Aubry et Rau, t. 1, § 113, texte et note 64, p. 717. — V. *suprà,* n. 813 et s.

866. — IX. *Partage provisionnel.* — D'après l'art. 840, C. civ., le tuteur peut faire seul, et sans observer les formalités prescrites en la matière, un partage purement provisionnel ou de jouissance des biens meubles ou immeubles du mineur dépendant soit d'une succession, soit d'une communauté ou d'une société. — Laurent, t. 5, n. 78; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, n. 535; Aubry et Rau, t. 1, § 113, texte et note 75, p. 718. — En ce qui concerne le partage définitif V. *supra,* v° *Partage,* n. 141 et s., *infrà,* n. 939 et s.

867. — X. *Actions mobilières.* — Les actions mobilières qui intéressent le mineur sont valablement exercées, tant en demandant qu'en défendant, par le tuteur. Cela résulte implicitement des termes de l'art. 464, qui défend seulement au tuteur d'introduire en justice une action relative aux droits immobiliers du mineur, ou d'acquiescer à une demande de même nature sans l'autorisation du conseil de famille. — Duranton, t. 3, n. 553; De Fréminville, n. 337; Demolombe, t. 7, n. 683; Aubry et Rau, t. 1, § 113, texte et note 1, p. 720; Laurent, t. 5,

n. 81; Huc, t. 3, n. 442; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, n. 536.

868. — Le conseil de famille ne saurait même entraver l'administration du tuteur à cet égard. — Riom, 15 avr. 1809, Cottard, [P. chr.]

869. — En conséquence, il peut recourir aux différents moyens qu'exige la défense du mineur, par exemple à une inscription de faux. — Cass., 27 mars 1832, Boche, [P. chr.] — Toulouse, 2 mai 1827, Cuzard, [S. chr.] — *Sic*, Demolombe, t. 7, n. 683; Aubry et Rau, § 113, texte et note 15, p. 723.

870. — Et la délation du serment décisoire étant un moyen de défense autorisé par la loi, peut être employée comme tout autre par un tuteur au nom de ses mineurs. — Paris, 27 août 1847, Marguerié, P. 47.2.539, D. 47.4.413 — V. *Contra*, Toullier, t. 10, n. 375; Aubry et Rau, t. 1, § 113, texte et note 17, p. 723.

871. — Le tuteur peut, sans autorisation du conseil de famille, exproprier des biens au nom de son mineur, pour recouvrer les créances mobilières qui lui sont dues. — Bruxelles, 12 nov. 1806, De Greez, S. et P. chr.] — *Sic*, Duranton, t. 21, n. 33; Laurent, t. 5, n. 82; Aubry et Rau, t. 1, § 113, texte et note 3, p. 720.

872. — ... Revendiquer les biens de son pupille compris à tort dans une saisie immobilière faite sur un tiers. — Metz, 12 juill. 1822, Gravy, [S. et P. chr.]

873. — ... Se porter partie civile devant la Cour d'assises, et réclamer des dommages-intérêts dans l'intérêt de son pupille. — C. d'ass. de l'Aveyron, 13 nov. 1835, Gineste, [S. 36.2.357, P. chr.] — V. aussi Cass., 5 oct. 1866, [*Bull. crim.*, 225] — Aubry et Rau, t. 1, § 114, note 4, p. 720.

874. — Il n'a pas davantage besoin de l'autorisation du conseil de famille pour introduire en justice une demande en pension alimentaire au nom de son pupille. — Montpellier, 4 therm. an XII, Andrieu, [S. et P. chr.] — Grenoble, 15 therm. an XIII, Pison, [S. et P. chr.] — Metz, 19 août 1824, N..., [S. et P. chr.] — *Sic*, Demolombe, t. 1, n. 686. — V. *suprà*, v° *Action mobilière et immobilière*, la distinction entre ces deux sortes d'actions.

875. — XI. *Défense aux actions intentées contre le mineur. — Reprise ou continuation de ces actions. — Questions d'état.* — Le tuteur pouvant intenter seul les actions mobilières du mineur, peut *a fortiori*, y répondre seul aussi. Nous verrons que, pour intenter les actions immobilières, il a besoin de l'autorisation du conseil de famille (V. *infrà*, n. 933 et s.); mais dès à présent, nous précisons que cette autorisation n'est pas nécessaire pour répondre à ces dernières actions (C. civ., art. 464). Le tuteur peut donc répondre seul à toutes les actions soit mobilières, soit immobilières. — Paris, 21 frim. an XIII, Janot, S. et P. chr.] — Metz, 12 juill. 1822, Gravy, [S. et P. chr.] — V. aussi Paris, 19 prair. an XII, Héomet, S. et P. chr.] — *Sic*, Demolombe, t. 7, n. 680; Duranton, t. 3, n. 572; De Fréminville, t. 2, n. 616; Aubry et Rau, t. 1, § 114, texte et note 1 *bis*, p. 719; Laurent, t. 5, n. 66, 81; Huc, t. 3, n. 444; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, n. 533. — V. *infra*, n. 959 et 960.

876. — Jugé que le tuteur a qualité pour défendre à une demande en partage intentée contre le mineur. Le refus que ferait le conseil de famille ne saurait paralyser les droits des tiers, et dès lors il devient inutile de demander son autorisation. — Paris, 21 frim. an XIII, précité.

877. — ... Ou à toute autre action immobilière : l'autorisation du conseil de famile n'est requise que pour introduire des demandes de cette nature. — Paris, 19 prair. an XII, précité.

878. — ... Et aussi aux actions qui concernent l'état du mineur. — Aubry et Rau, t. 1, § 113, texte et note 2, p. 719; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, n. 537. — Sur l'exercice de ces actions, V. *infrà*, n. 943 et s.

879. — Du reste, l'autorisation du conseil de famille n'est nécessaire que pour introduire les demandes immobilières; elle ne l'est donc pas pour les continuer ou les reprendre, lorsqu'elles avaient été intentées avant l'ouverture de la tutelle. — Metz, 26 frim. an XIII, Gin..., S. et P. chr. — Bordeaux, 22 mai 1889, Goury, [D. 89.2.284] — *Sic*, Duranton, t. 3, n. 583; De Fréminville, t. 2, n. 617; Magnin, t. 1, n. 694; Demolombe, t. 7, n. 712; Aubry et Rau, t. 1, § 113, texte et note 3, p. 720; Huc, t. 3, n. 444; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, n. 534.

880. — XII. *Actions possessoires.* — En matière immobilière, le tuteur peut faire seul les actes ayant un caractère conservatoire. Ainsi, il intente seul les actions possessoires. Quoique ces actions s'appliquent à des droits immobiliers, elles sont en effet attribuées au mari, comme mesures conservatoires (C. civ., art. 1428), et il y a même raison de décider à l'égard du tuteur. — Duranton, t. 3, n. 571; Curasson, *Cor. des juges de paix*, t. 2, p. 116; Carou, *Act. poss.*, n. 770; Zachariæ, *Dr. civ.*, t. 1, § 114, n. 4; Bioche, *Act. poss.*, n. 129; De Fréminville, n. 384; Demolombe, t. 7, n. 688; Laurent, t. 5, n. 43; Baudry-Lacantinerie, t. 1, n. 1082; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, n. 535; Aubry et Rau, t. 1, § 114, texte et note 8, p. 721. — V. *supra*, v° *Action possessoire*, n. 744 et s.

881. — XIII. *Action interruptive de la prescription.* — Il fait aussi tous les actes interruptifs de prescription, même lorsqu'il s'agit de droits immobiliers. Le défendeur peut seulement demander un sursis au jugement jusqu'à ce que le conseil de famille ait donné l'autorisation nécessaire pour régulariser la demande; mais la demande formée par le tuteur vaut toujours comme acte interruptif de prescription. — Duranton, t. 3, n. 572; De Fréminville, n. 495.

882. — XIV. *Offres réelles pour l'exercice du pacte de rachat.* — Le tuteur fait encore valablement des offres réelles tendant à l'exercice du pacte de rachat : c'est là, en effet, un acte conservatoire. Les offres notifiées à sa requête doivent surtout être validées, lorsqu'en les réitérant pour faire prononcer la résiliation, il a obtenu l'autorisation du conseil. — Cass., 5 déc. 1826, Chabanier, [S. et P. chr.] — *Contrà*, Paris, 6 vent. an XII, Lafontaine, [S. et P. chr.]

883. — XV. *Surenchère du dixième.* — Le tuteur peut aussi valablement former une surenchère du dixième pour son pupille, sans autorisation du conseil de famille. La raison en est que la surenchère est une mesure purement conservatoire et que le tuteur a le droit d'employer les capitaux du mineur en acquisitions d'immeubles. — Bruxelles, 20 avr. 1811, Crotteur, [S. chr.] — Rouen, 6 janv. 1846, Anquetil, [S. 53.2.385 *ad notam*, P. 46.2.102, D. 46.2.201] — Bourges, 2 avr. 1852, Coulon, [S. 53.2.385, P. 52.1.505, D. 55.2.110] — *Sic*, Colmet de Santerre, n. 174 *bis*-XI; Pont, t. 2, n. 1343; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 1, § 2889, p. 39.

884. — Dans ce système on exigerait cependant l'autorisation du conseil de famille si le tuteur devait emprunter pour surenchérir. — Bioche, n. 29; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 8, § 2889, p. 39, note 6.

885. — Mais l'opinion contraire a ses partisans. On fait remarquer que la surenchère, quoique constituant par elle-même et dans son but un acte conservatoire, exige cependant, eu égard à l'engagement auquel elle est subordonnée et à la forme sous laquelle elle doit se produire, que celui dont elle émane ait la capacité de s'obliger et d'ester en justice. On décide donc que la surenchère faite par le tuteur ne sera définitivement valable qu'avec l'autorisation du conseil de famille. — Riom, 6 déc. 1865, Borie, [S. 66.2.325, P. 66.1232, D. 66.5.455] — Aubry et Rau, 5e éd., t. 3, § 294, p. 872; Grenier, t. 2, n. 459; De Fréminville, *Minorité*, t. 1, n. 348; Troplong, t. 4, n. 955; Dalmbert, n. 146; Baudry-Lacantinerie et De Loynes, t. 4, n. 2450. — V. Laurent, t. 31, n. 499.

886. — Décidé même que les juges ne peuvent proroger le délai de la surenchère pour donner au tuteur le temps d'obtenir l'autorisation nécessaire. — Même arrêt.

887. — XVI. *Retrait successoral.* — Le tuteur peut, de même sans autorisation du conseil de famille, exercer le retrait successoral au nom du mineur. — V. *supra*, v° *Cession de droits successifs*, n. 357.

888. — XVII. *Désistement.* — Le tuteur n'a pas besoin de l'autorisation du conseil de famille pour se désister d'une demande mobilière qu'il a formée au nom du mineur. — Cass., 21 nov. 1849, Lefebvre, [S. 49.1.757, P. 50.1.471, D. 50.1.15] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 1, § 114, texte et note 22, p. 725; Laurent, t. 5, n. 86; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, n. 541. — *Contrà*, De Fréminville, t. 2, n. 620. — V. *infra*, n. 900. — Nous ne parlons bien entendu nullement du désistement qui porterait sur le droit même du mineur, désistement que le tuteur ne pourrait pas consentir, même avec l'autorisation du conseil de famille. — Aubry et Rau, t. 1, § 114, note 23, p. 725; Magnin, t. 1, n. 698; Bioche, v° *Désistement*, n. 25 et 33; Chauveau sur Carré, quest. 1452; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, *loc. cit.* — V. *suprà*, v° *Désistement*, n. 364.

889. — Il a été jugé qu'un tuteur peut valablement se désis-

ter de l'appel d'un jugement qui statue sur les droits mobiliers de son pupille. — Grenoble, 26 août 1825, Belluard et Busco, [S. et P. chr.]

890. — ... Que le tuteur, ayant qualité pour acquiescer sans l'autorisation du conseil de famille au jugement intervenu dans une instance qui n'intéresse que les droits mobiliers de son pupille, peut, par la même raison, se désister de l'appel qu'il avait relevé. Ce désistement du tuteur doit, en pareil cas, être tenu pour suffisant en ce sens que la partie adverse ne peut obtenir qu'à ses frais qu'il lui en soit donné acte par arrêt. — Pau, 20 déc. 1852, Curetchet et Apessetche, [P. 53.2.664, D. 53.2.87] — Rodière, *Lois de la compét. et de la proc. en mat. civ.*, t. 2, p. 255; Chardon, t. 3, n. 485. — V. en sens contraire, Demolombe, t. 7, n. 685; De Fréminville, t. 2, n. 786; Chauveau, sur Carré, quest. 1452.

891. — D'après MM. Aubry et Rau, le tuteur n'a pas le droit de se désister de l'appel, lorsque le mineur a figuré dans l'instance comme demandeur; mais il a ce droit lorsque le mineur y a figuré comme défendeur. — Aubry et Rau, t. 1, § 114, texte et notes 21 et 22, p. 725.

892. — Le tuteur ne pourrait pas se désister de l'instance qui aurait eu besoin, pour être introduite, de l'autorisation du conseil de famille. — V. *suprà*, v° *Désistement*, n. 370 et s.

893. — XVIII. *Acquiescement.* — La doctrine décide, d'une manière générale, que le tuteur peut acquiescer à une demande concernant les droits mobiliers du mineur. — Huc, t. 3, n. 442. — V. *suprà*, v° *Acquiescement*, n. 113 et s. — V. aussi Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, n. 540.

894. — Jugé que la signification du jugement faite au nom d'un mineur, sans protestation ni réserve, emporte acquiescement. — Cass., 17 févr. 1875, Maurensane, [S. 75.1.152, P. 75. 365, D. 75.1.217]

895. — XIX. *Appel.* — Le tuteur, dispensé de la nécessité d'une autorisation du conseil de famille pour défendre à une action relative aux droits immobiliers de son pupille, est également dispensé de cette autorisation pour interjeter appel des jugements dans lesquels il n'a figuré que comme défendeur. — Riom, 10 mai 1855, Bapt, [S. 56.2.1, P. 57.13] — V. *suprà*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 1423.

896. — Jugé également que le tuteur étant dispensé de la nécessité d'une autorisation du conseil de famille pour défendre à une action relative aux droits immobiliers de son pupille, est également dispensé de la nécessité de cette autorisation pour interjeter appel des jugements dans lesquels il n'a figuré que comme défendeur..., surtout s'il s'agit d'une instance en partage. — Nîmes, 2 juill. 1829, Chayard, [S. et P. chr.]

897. — Sur la question de savoir si le tuteur peut, sans nouvelle autorisation du conseil de famille, interjeter appel en matière immobilière, lorsqu'il a été demandeur en première instance, V. *suprà*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 1411 et s. — V. aussi Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, n. 538.

898. — Jugé que l'autorisation du conseil de famille n'est pas nécessaire au tuteur pour interjeter appel d'un jugement qui a exproprié ses mineurs. — Cass., 17 nov. 1813, Labadie, [S. et P. chr.]

899. — XX. *Pourvoi en cassation.* — Relativement aux droits mobiliers du mineur, le tuteur n'aura pas besoin de l'autorisation du conseil de famille pour se pourvoir en cassation. — Aubry et Rau, t. 1, § 114, texte et note 25 *bis*, p. 726; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, n. 542. — V. *suprà*, v° *Cassation* (mat. civ.), n. 1224 et s.

900. — Et, seul aussi, il pourra se désister du pourvoi qu'il aura formé en ce qui concerne les mêmes droits. — Cass., 17 mars 1868, De Gissac, [D. 69.1.284] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 1, § 114, texte et note 25 *ter*, p. 726. — V. *suprà*, n. 888.

§ 3. *Actes que le tuteur ne peut faire qu'avec l'autorisation du conseil de famille.*

901. — I. *Acceptation et repudiation de succession.* — Aux termes des art. 461 et 776, al. 2, C. civ., le tuteur ne pourra accepter ni répudier une succession échue au mineur, sans une autorisation préalable du conseil de famille. D'ailleurs l'acceptation n'aura lieu que sous bénéfice d'inventaire. — V. *suprà*, v° *Acceptation de succession*, n. 644 et s.; *Bénéfice d'inventaire*, n. 275 et s. — V. aussi Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, n. 546.

902. — L'art. 461, C. civ., permettant au tuteur d'accepter bénéficiairement, avec l'autorisation du conseil de famille, les successions échues au mineur, s'applique non seulement aux successions *ab intestat*, mais encore aux legs universels ou à titre universel, contenant des charges et conditions. Et l'acceptation régulièrement intervenue soumet le légataire mineur aux mêmes obligations qu'un majeur. — Dijon, 10 juill. 1879, Petit-Jean (motifs), [S. 80.2.41, P. 80.206, D. 80.2.129] — V. aussi Paris, 4 juin 1865, Delaunay, [S. 65.2.216, P. 65.859] — *Sic*, Duranton, t. 3, n. 581; Proudhon, *Usufr.*, t. 1, n. 138; Demolombe, t. 1, n. 703; Zachariæ, Massé et Vergé, t. 1, p. 438, § 221; Laurent, t. 5, n. 73; Aubry et Rau, t. 1, § 113, texte et note 3, p. 697, 698; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, n. 548.

903. — Il a été jugé que la reconnaissance d'une dette de la succession faite par un tuteur autorisé à accepter, pour ses pupilles, un legs à titre universel, n'a rien d'obligatoire, tant que l'acceptation formelle n'a pas eu lieu. Elle n'empêche pas que le mineur ne renonce au legs, après avoir obtenu une nouvelle autorisation. Le créancier soutiendrait en vain que la reconnaissance de la dette a au moins imprimé aux mineurs la qualité d'héritiers bénéficiaires qui les oblige à rendre compte. — Cass., 23 mars 1825, Quillier, [S. et P. chr.]

904. — Il est admis que le tuteur peut accepter, sans autorisation du conseil de famille, les legs particuliers faits au mineur, alors du moins qu'ils ne sont soumis à aucune charge. S'ils sont faits avec charges, l'acceptation ne pourra lier le mineur qu'autant qu'elle aura eu lieu avec autorisation. — Duranton, t. 3, n. 582; Demolombe, t. 7, n. 708; Taulier, t. 2, p. 70; Aubry et Rau, t. 1, § 113, texte et note 11, p. 699. — V. cependant, Laurent, t. 5, n. 73; Huc, t. 3, n. 437, 440.

905. — Le tuteur aurait besoin de l'autorisation du conseil de famille pour reprendre au nom du mineur une succession antérieurement répudiée. L'art. 462 dispose, en effet, que, dans ce cas, une nouvelle autorisation du conseil de famille devient nécessaire. Du reste, l'art. 462 n'est qu'une application spéciale de l'art. 790. — Valette, sur Proudhon, t. 2, p. 381, obs. 4; Laurent, t. 5, n. 72; Aubry et Rau, t. 1, § 113, texte et note 4, p. 698.

906. — Il en aurait encore besoin pour user au nom de son pupille de la faculté accordée par l'art. 802, C. civ., à l'héritier bénéficiaire, de faire abandon de tous les biens de la succession aux créanciers afin de se décharger du paiement des dettes. Et l'autorisation accordée à cet égard n'est point soumise à l'homologation du tribunal. — Douai, 13 août 1855, Vautroyen, [S. 56.2.342, P. 57.411, D. 56.2.93] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 1, § 113, texte et note 5, p. 698.

907. — N'est pas non plus soumise à l'homologation du tribunal la délibération du conseil de famille qui autorise le tuteur à renoncer à la communauté conjugale. — Cass., 22 nov. 1815, Groux, [P. chr.] — *Sic*, Duranton, t. 7, n. 577; Valette, sur Proudhon, t. 2, p. 380, 381, obs. 3; Demolombe, t. 7, n. 696; Laurent, t. 5, n. 70. — V. aussi Toulouse, 5 et 11 juin 1829, Delboz-Calvet, [S. et P. chr.]

908. — Pourrait être annulée, quoique faite avec l'autorisation du conseil de famille, l'acceptation pure et simple de la succession échue au mineur, ou l'acceptation même sous bénéfice d'inventaire mais sans cette autorisation. — Aubry et Rau, t. 1, § 113, texte et note 6, p. 698.

909. — Pourrait de même être annulée la renonciation intervenue sans autorisation du conseil de famille. — Aubry et Rau, t. 1, § 113, texte et note 7, p. 698. — V. Cass., 11 mars 1839, Dame Chambon, [S. 39.1.274, P. 39.1.324]

910. — Au cas où le tuteur d'un mineur appelé à une succession s'abstient de remplir les formalités de l'acceptation bénéficiaire, ou accomplit l'un de ces actes qui, par leur nature, entraînent la déchéance du bénéfice d'inventaire, le mineur reste néanmoins héritier bénéficiaire. — V. Grenoble, 27 janv. 1891, [*Journ. de Grenoble*, 1891, p. 172] — Vigié, t. 2, n. 220; Huc, t. 5, n. 210; Le Sellyer, t. 1, n. 547; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Des successions*, t. 2, n. 1701 et 2217. — V. *suprà*, v° *Bénéfice d'inventaire*, n. 277 et s.

911. — Nous avons dit *suprà*, n. 887, que, d'après une opinion, le retrait successoral doit être compris parmi les actes que le tuteur peut faire seul. Mais cette opinion est repoussée par une autre qui soutient que, puisque le tuteur peut accepter une succession d'un mineur sans autorisation du conseil de famille, à plus forte raison doit-il être muni de cette autorisation pour pouvoir exercer le retrait successoral. — V. *suprà*, v° *Cession de*

droits successifs, n. 357. — V. aussi Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, n. 550.

912. — II. *Acceptation de donation.* — L'art. 463, C. civ., dispose que « la donation faite au mineur ne pourra être acceptée par le tuteur qu'avec l'autorisation du conseil de famille ». Toutefois, suivant l'art. 935, al. 3, les père et mère et autres ascendants, tuteurs, n'ont pas besoin de cette autorisation. — V. *supra*, v° *Donation entre-vifs*, n. 249 et s. — V. aussi Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, n. 553 et 554.

913. — Le défaut d'autorisation du conseil de famille, lorsque cette autorisation est nécessaire, entraîne nullité. Et la nullité, pour défaut d'acceptation régulière de la donation faite à un mineur n'est point une simple nullité relative, qui ne pourrait être proposée que par le mineur; c'est là, au contraire, une nullité absolue. — Cass., 15 juill. 1889, D'Ecquevilly, [S. 89.1.412, P. 89.1.1028, D. 90.1.100] — Aix, 10 mars 1880, Pierrugues, [S. 81.2.49, P. 81.1.313, et la note de M. Labbé] — *Contra*, Metz, 27 avr. 1824, Destable, [S. et P. chr.]

914. — III. *Aliénation des meubles incorporels.* — Depuis la loi du 27 févr. 1880, le tuteur est obligé de demander l'autorisation du conseil de famille pour aliéner les meubles incorporels du mineur. L'art. 1 de cette loi est, en effet, ainsi conçu : « Le tuteur ne pourra aliéner, sans y être autorisé préalablement par le conseil de famille, les rentes, actions, parts d'intérêts, obligations et autres meubles incorporels quelconques appartenant au mineur ». Cette règle est applicable à toutes les tutelles, même à la tutelle légale des père et mère. — Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, n. 587.

915. — A. *Rentes sur l'Etat.* — Avant la loi du 27 févr. 1880, précitée, la loi du 24 mars 1806 n'exigeait, dans ses art. 1 et 3, l'autorisation du conseil de famille pour le transfert des rentes sur l'Etat appartenant aux mineurs, que lorsque la totalité des inscriptions dépassait 50 fr., de rente. La loi du 24 mars 1806 a été expressément abrogée par la loi du 27 févr. 1880, et celle-ci a soumis à l'autorisation du conseil de famille l'aliénation de toute rente sur l'Etat. — Aubry et Rau, t. 1, § 113, texte et note 11 *bis*, p. 700; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, n. 581 et 582; Fuzier-Herman, art. 457, n. 28.

916. — B. *Actions de la Banque de France.* — D'autre part, le décret du 25 sept. 1813 n'exigeait l'autorisation du conseil de famille pour l'aliénation ou négociation des actions de la Banque de France, appartenant aux mineurs, que dans le cas où ces derniers étaient propriétaires de plus d'une action ou de divers coupons d'actions représentant ensemble plus d'une action. Or, la loi du 27 févr. 1880 a expressément abrogé le décret du 25 sept. 1813 et, dans son expression « actions » employée dans son art. 1, elle a compris les actions de la Banque de France; par suite, l'autorisation du conseil de famille est exigée aujourd'hui pour l'aliénation de ces dernières actions appartenant aux mineurs, que cette aliénation comprenne soit une seule action, soit plusieurs actions. — Aubry et Rau, t. 1, § 113, texte et note 11 *quater*, p. 701.

917. — C. *Titres français et étrangers. — Parts d'intérêts dans les sociétés civiles ou commerciales. — Rentes sur particuliers. — Propriété littéraire, artistique ou industrielle.* — La défense d'aliéner les meubles incorporels du mineur sans l'autorisation du conseil de famille, établie par la loi du 27 févr. 1880, vise notamment : les titres émis par l'Etat français ou les Etats étrangers, par les villes françaises ou étrangères, les actions, obligations, parts d'intérêts dans les sociétés civiles ou commerciales, les créances ou rentes sur particuliers, les droits de propriété littéraire, artistique ou industrielle, l'usufruit des meubles corporels. — Aubry et Rau, t. 1, § 113, p. 701.

918. — En autorisant la vente, le conseil de famille ordonne les mesures qu'il croit utiles pour le mode d'aliénation et l'emploi du prix (L. 27 févr. 1880, art. 1). — Bressolles, p. 59; Aubry et Rau, t. 1, § 113, texte et note 11 *decies a*, p. 702, Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 584. — Toutefois, les valeurs négociables en Bourse doivent toujours être négociées par le ministère d'agent de change, au cours moyen du jour (L. 27 févr. 1880, art. 3).

919. — D. *Fonds de commerce.* — Au contraire, le tuteur peut vendre à l'amiable un fonds de commerce appartenant au mineur. — Bordeaux, 29 déc. 1890 (motifs), Cazeaux, [S. 91.2.221, P. 91.1.1213, D. 92.2.368] — *Contrà*, Aubry et Rau, t. 1, § 113, texte et note 11 *quinquies*, p. 701.

920. — ... Alors surtout que cette vente a permis de réaliser sans perte une valeur essentiellement soumise à détérioration. — Même arrêt.

921. — Il importe peu que le conseil de famille ait émis l'avis que les biens du mineur seraient vendus aux enchères, si cet avis, qui n'avait rien de spécial au fonds de commerce, n'avait pas tenu compte de la nécessité de réaliser immédiatement cette partie de l'actif de la succession. — Même arrêt.

922. — E. *Cession d'office.* — L'autorisation du conseil de famille est nécessaire pour la cession d'un office (V. Circ. Garde des Sceaux, 20 mai 1880). — V. Paris, 19 mars 1890, [*Pand. franç.*, 91.2.233] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 1, § 113, texte et note 11 *sexto*, p. 701. — V. *suprà*, v° *Office ministériel*, n. 130.

923. — F. *Conversion de titres nominatifs en titres au porteur.* — Aux termes de l'art. 10, L. 27 févr. 1880, la conversion de tous titres nominatifs du mineur en titres au porteur est soumise aux mêmes conditions que l'aliénation de ces titres et nécessite dès lors, comme celle-ci, l'autorisation du conseil de famille.

924. — G. *Valeurs mobilières indivises.* — En principe, le conseil de famille ne peut valablement autoriser l'aliénation de valeurs mobilières, spécialement de titres au porteur dépendant d'une succession indivise entre un mineur et des majeurs, alors qu'il n'a pas encore été fait de partage : la loi du 27 févr. 1880 n'a pas voulu déroger aux art. 838, C. civ., 966 et s., C. proc. civ., et priver ainsi le mineur de la protection que ces dispositions légales lui assurent, pour le partage des successions auxquelles il est appelé. — Trib. Seine, 7 déc. 1883, Margotin, [S. 84.2.23, P. 84.1.223] — Just. de paix de Reims, 27 août 1900 [D. 1901.2.105] — *Sic*, Circ. garde des Sceaux, 20 mai 1880, [P. *Lois, décr.*, etc. de 1880, p. 953] — Bonnet, *Comment. sur la loi de 1880*, p. 18 et s.; Buchère, *Ibid.*, p. 25, n. 30; Paul Coulet, *Ibid.* (2e éd.), p. 33; Aubry et Rau, t. 1, § 113, texte et note 11 *octies*, p. 701; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 589; Buchère, *Comment. L. 27 févr. 1880*, n. 30 et 31.

925. — Mais il a été jugé que la loi du 27 févr. 1880 n'exige pas, quand des valeurs mobilières font partie d'une masse indivise entre des mineurs et une tierce personne, que cette masse soit partagée avant toute vente de ces valeurs. — Cass., 15 juill. 1890, Panhard, [S. 91.1.9, P. 91.1.11, et la note de M. Lyon-Caen, D. 90.1.361]

926. — Toutefois, un conseil de famille ne peut, sans méconnaître les règles relatives au partage judiciaire, autoriser la vente de ces valeurs purement et simplement. — Même arrêt.

927. — Mais un conseil de famille ne méconnaît pas ces règles, quand il accorde l'autorisation de vendre les valeurs mobilières indivises, à la charge de les remplacer par d'autres qui seraient immatriculées de la même manière et dans les mêmes termes. — Même arrêt.

928. — H. *Recours contre la décision du conseil de famille.* — La décision du conseil de famille, qu'elle accorde ou refuse l'autorisation demandée par le tuteur, est soumise aux recours ordinaires admis contre les délibérations dudit conseil (L. 27 févr. 1880, art. 2, al. 2). — Aubry et Rau, t. 1, § 113, texte et note 11 *decies* (*B*), p. 702; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 586.

929. — I. *Nécessité de l'homologation quand la valeur mobilière incorporelle est supérieure à 1,500 fr.* — L'autorisation du conseil de famille doit être homologuée par le tribunal au cas où la valeur du meuble incorporel est supérieure à 1,500 fr. L'art. 2, L. 27 févr. 1880, déclare, en effet, que : « lorsque la valeur des meubles incorporels à aliéner dépassera, d'après l'appréciation du conseil de famille, 1,500 fr. en capital, la délibération sera soumise à l'homologation du tribunal qui statuera en la chambre du conseil, le ministère public entendu, le tout sans dérogation à l'art. 883, C. proc. civ. ».

930. — Nous avons dit que la loi du 27 févr. 1880 (art. 12) avait abrogé la loi du 24 mars 1806 et que, par suite, les rentes sur l'Etat français sont aujourd'hui régies par l'art. 1 de la loi nouvelle (V. *suprà*, n. 915). La qualité d'héritier bénéficiaire que pourra avoir le mineur ne rendra donc pas nécessaire, pour leur aliénation, une autorisation de justice, si d'ailleurs les inscriptions à aliéner ne dépassent pas 1,500 fr. en capital. — Cass., 13 août 1883, Procureur général à la Cour de cassation, [S. 84.1.177, P. 84.1.433, D. 84.1.193] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 1, § 113, texte et note 11 *septies*. — *Contrà*, Cass., 4 avr. 1881, Darodes, [S. 81.1.206, P. 81.1.504, D. 81.1.241] — Testoud, *Fr. jud.*, 1884, p. 241 et s.; Lyon-Caen, note sous Cass., 13 août 1883, précité.

931. — Jugé que l'art. 4, § 2, L. 27 févr. 1880, qui, en déclarant les formalités de la loi nouvelle inapplicables au mineur émancipé par le mariage, reconnaît à celui-ci la capacité d'aliéner les meubles incorporels, sans distinction, avec la seule assistance de son curateur, s'applique même aux meubles incorporels appartenant au mineur en qualité d'héritier bénéficiaire; les lois sur la tutelle et la curatelle formant, en principe, un ensemble de garanties qui se suffit à lui-même. — Cass., 13 août 1883, précité.

932. — IV. *Ordre amiable.* — Le tuteur peut-il consentir à un ordre amiable sans l'autorisation du conseil de famille ? La question est controversée. — V. à cet égard, *suprà*, v° *Ordre*, n. 442 et s.

933. — V. *Actions immobilières.* — Suivant l'art. 464, C. civ., « aucun tuteur ne pourra introduire en justice une action relative aux droits immobiliers du mineur... sans l'autorisation du conseil de famille ». Cette défense d'intenter les actions immobilières du mineur, sans l'autorisation du conseil de famille, s'applique même au cas où le père est tuteur. La loi ne distingue pas entre les ascendants et le tuteur étranger. — Angers, 3 avr. 1811, Roussel, [S. et P. chr.] — *Sic*, Laurent, t. 5, n. 81. — V. aussi Besançon, 19 août 1811, Qurney, [P. chr.]

934. — Mais nous rappelons que l'art. 464 ne s'applique pas au cas où le tuteur ne fait que reprendre une action immobilière régulièrement introduite à une époque antérieure à l'ouverture de la tutelle. — V. *suprà*, n. 879.

935. — On doit réputer immobilière l'action dirigée contre un voisin en paiement de la mitoyenneté d'un mur. En conséquence, un tuteur ne peut l'intenter au nom du mineur, sans autorisation du conseil de famille. — Bordeaux, 20 juin 1828, Laloubeyre, [S. et P. chr.]

936. — Il en est de même de l'action négatoire de servitude. Le défendeur à l'action négatoire qui a communiqué ses titres de propriété, mais sous la réserve de tous ses droits, n'en est pas moins recevable à opposer l'exception résultant du défaut d'autorisation. La circonstance que la demande est formée par le tuteur, conjointement avec des majeurs copropriétaires par indivis de l'immeuble dont l'affranchissement est réclamé, ne dispense pas le tuteur de l'obligation de recourir à l'autorité du conseil de famille. — Orléans, 19 juin 1829, Guyard, [S. et P. chr.]

937. — Il a également été jugé que l'action en rescision d'une vente pour cause de lésion est immobilière, et qu'en conséquence, elle ne peut être formée par un tuteur ou curateur sans autorisation du conseil de famille. — Paris, 25 mars 1831, Saillard, [S. 31.2.159, P. chr.] — Bourges, 25 janv. 1832, N..., [S. 32.2.556, P. chr.]

938. — L'action en réméré est-elle immobilière et, par suite, ne peut-elle être exercée par le tuteur sans autorisation du conseil de famille? — V. *suprà*, v° *Action mobilière et immobilière*, n. 37. — Sur la distinction entre les actions mobilières et immobilières, V. au surplus, *suprà*, ce mot.

939. — Le tuteur est forcé, pour intenter une demande en partage au nom de son pupille, de se procurer les autorisations exigées pour l'introduction en justice des actions relatives aux droits immobiliers. Mais il peut défendre seul à une demande en partage formée contre le mineur (C. civ., art. 465). L'autorisation du conseil de famille est nécessaire pour toute demande en partage, qu'il s'agisse soit d'une succession, soit d'une communauté entre époux, soit d'une société, et alors même que l'actif à partager serait purement mobilier. — Demolombe, t. 7, n. 720; Laurent, t. 5, n. 74; Baudry-Lacantinerie, t. 1, n. 915; Aubry et Rau, t. 1, § 114, texte et note 6, p. 720. — V. *suprà*, v° *Partage*, n. 131 et s.

940. — Jugé que l'action tendant au partage de biens appartenant à des mineurs ne peut, à peine d'irrecevabilité, être formée même par le père tuteur, au nom de son pupille, qu'avec l'autorisation du conseil de famille. — Cass., 1er févr. 1892, Jounart, [S. et P. 93.1.253, D. 93.1.250] — V. aussi Cass., 15 mai 1878, Desrousseaux, [S. 80.1.193, P. 80.465, D. 79.1.40]

941. — Les partages de succession, communauté ou société, dans lesquels un mineur se trouve intéressé, ne sont définitifs que s'ils sont faits en justice, dans les formes voulues par les art. 466, 822 à 829, C. civ., sous les modifications portées aux art. 969 à 976, C. proc. civ. Dans le cas contraire ils ne sont que provisionnels à l'égard du mineur, pour lequel un partage définitif peut ensuite être demandé (V. *suprà*, n. 866). — Aubry et Rau, t. 1, § 113, texte et notes 37, 38, 39, 40, p. 711. — V. Cass., 5 déc. 1887, Barrier, [S. 88.1.425, P. 88.1.1049, D. 88.1.241] — Rouen, 26 juin 1806, Bunel, [S. et P. chr.]

942. — Toutefois serait définitif le partage fait par voie de transaction dans les formes tracées par l'art. 467, C. civ. — Cass., 5 déc. 1887, précité. — Angers, 7 août 1874, Lavoye, [S. 75.2.105, P. 75.469, D. 75.2.35]

943. — VI. *Questions d'état.* — Nous avons dit, en parlant des actions mobilières, que le tuteur pouvait défendre, sans autorisation du conseil de famille, aux actions intéressant soit la personne, soit l'état du mineur (V. *suprà*, n. 878). Mais n'aurait-il pas besoin de cette autorisation quand il s'agira d'intenter ces mêmes actions? La question est vivement controversée.

944. — D'après une première opinion, bien qu'elle ne soit point immobilière, l'action relative à l'état du mineur ne peut, vu son importance, être exercée ou intentée qu'en vertu de l'autorisation du conseil de famille. — Demolombe, t. 7, n. 694; Aubry et Rau, t. 1, § 114, texte et note 7, p. 720; Ed. Villey, *Des actes de l'interdit postérieurs au jugement d'interdiction*, p. 192. — V. Laurent, t. 5, n. 82; Huc, t. 3, n. 443.

945. — D'après une seconde opinion, qui est celle de la jurisprudence, le tuteur peut exercer les actions concernant l'état du mineur, sans se faire autoriser, à cet effet, par le conseil de famille. — Cass., 26 févr. 1890, Agostini, [S. 90.1.216, P. 90.1.520] — Paris, 21 août 1841, Lefebvre, [S. 41.2.488, P. 41.1.140] — Lyon, 24 févr. 1859, M..., [S. 59.2.655, P. 60.526] — Caen, 21 mars 1861, sous Cass., 9 févr. 1863, Vallembras, [S. 63.1.16, P. 63.762, D. 63.1.279] — Grenoble, 5 déc. 1883, Fabre et Dubois, [S. 84.2.73, P. 84.1.408] — V. Bastia, 8 févr. 1886, Agostini, [S. 89.2.177, P. 89.1.962] — *Sic*, Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1, p. 442.

946. — Jugé spécialement que le tuteur du mari interdit a qualité pour intenter, au nom de celui-ci, une action en désaveu de paternité; qu'il n'a pas besoin d'être autorisé par le conseil de famille pour exercer cette action qui n'est pas relative aux droits immobiliers. — Grenoble, 5 déc. 1883, précité.

947. — ... Que l'autorisation du conseil de famille n'est point nécessaire pour poursuivre, au nom des mineurs, l'interdiction de l'un de leurs parents. — Caen, 21 mars 1861, précité.

948. — VII. *Sanction du défaut d'autorisation.* — Si le tuteur exerce, sans l'autorisation du conseil de famille, une action pour l'introduction de laquelle cette autorisation était nécessaire, le défendeur a le droit de refuser de le suivre tant qu'il n'a pas obtenu ladite autorisation. — Demolombe, t. 7, n. 715; Aubry et Rau, t. 1, § 114, texte et note 10, p. 722; Laurent, t. 5, n. 84; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 555.

949. — Jugé que la fin de non recevoir résultant de ce qu'une action immobilière a été introduite au nom d'un mineur, sans autorisation du conseil de famille, peut être invoquée devant le tribunal par le défendeur. — Cass., 5 janv. 1859, Berr, [S.59.1.335, P. 59.461, D. 59.1.34]

950. — Mais l'autorisation qui serait rapportée au cours de l'instance et même en appel, effacerait la nullité ou plutôt régulariserait la procédure antérieurement faite. — Cass., 24 août 1813, Terrasse, [S. et P. chr.] — Bruxelles, 4 juill. 1811, Vanwiesnesh, [S. et P. chr.] — Bourges, 25 janv. 1832, N..., [S. 32.2.556, P. chr.] — V. aussi Cass., 27 mars 1855, Bonaventure, [S. 55.1.702, P. 56.2.33, D. 55.1.257] — *Sic*, Demolombe, t. 7, n. 115; Huc, t. 3, n. 444; Aubry et Rau, t. 1, § 114, texte et note 11, p. 722; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *loc. cit.*

951. — Jugé que le tuteur qui a intenté une action immobilière sans autorisation du conseil de famille, peut, au moyen d'une autorisation postérieure, suivre l'instance commencée. — Orléans, 8 prair. an XII, Trémeau, [S. et P. chr.] — Bourges, 27 janv. 1832, précité.

952. — Et l'autorisation accordée sur l'appel suffit pour régulariser l'action et couvre le vice de la procédure antérieure. — Cass., 27 mars 1855, précité.

953. — Toutefois, le tiers qui a plaidé sans exiger l'autorisation préalable du tuteur ne saurait se prévaloir du défaut d'autorisation pour attaquer ensuite de ce chef la décision rendue au profit du mineur. — Cass., 11 déc. 1810, Canivet, [S. et P. chr.]; — 4 juin 1818, Calzin, [S. et P. chr.]; — 19 janv. 1841, Ceysson, [S. 41.1.426, P. 41.1.647] — Bordeaux, 20 août 1833, Lafaye, [S. 34.2.204, P. chr.] — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Tutelle*, sect. 5, § 1, p. 292, note 1; Demolombe, t. 7, n. 715; Laurent, t. 5, n. 84; Aubry et Rau, t. 1, § 114, texte et note 12, p. 722; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *loc. cit.*

954. — Jugé que le défaut d'autorisation ne peut être opposé pour la première fois sur l'appel... notamment, lorsqu'il s'agit d'un partage de succession provoqué par le tuteur. — Grenoble, 21 juill. 1836, Gaimard, [S. 37.2.171, P. 37.2.503] — V. *supra*, n. 939 et s.

955. — ... Alors surtout que le mineur plaide conjointement avec un majeur et que la matière est indivisible. — Cass., 19 juin 1841, précité.

956. — D'autre part, la nullité résultant du défaut d'autorisation n'est que relative et ne peut être invoquée que dans l'intérêt du mineur. — Cass., 14 déc. 1810, précité; — 24 août 1813, précité; — 4 juin 1818, précité; — 22 janv. 1868, Rieca, S. 68.1.209, P. 68.508, D. 68.1.109] — Bordeaux, 20 août 1833, précité. — *Sic*, Merlin, *loc. cit.*; Demolombe, t. 7, n. 715; Laurent, t. 5, n. 84; Aubry et Rau, t. 1, § 114, texte et note 12, p. 722. — Dès lors, le majeur qui plaidait contre le mineur et qui a été condamné ne peut se faire un moyen de cassation du défaut d'autorisation. — Cass., 4 juin 1818, précité.

957. — Mais à l'égard du mineur la disposition de l'art. 464, C. civ., aux termes de laquelle aucun tuteur ne peut introduire en justice une action relative aux droits immobiliers du mineur sans l'autorisation du conseil de famille, a un caractère d'ordre public. — Cass., 8 avr. 1903, Ve Danjou [S. et P. 1903.1.309] — Par suite, le tuteur, agissant dans l'intérêt du mineur et dûment autorisé, est admis à se prévaloir pour la première fois devant la Cour de cassation de l'omission de cette formalité. — Même arrêt.

958. — Le mineur qui a succombé dans une instance immobilière poursuivie par son tuteur sans autorisation du conseil de famille, peut demander la nullité de la procédure et du jugement par voie d'appel ou le recours en cassation, mais non au moyen de la requête civile. — Aubry et Rau, t. 1, § 114, texte et notes 13 et 14, p. 722, 723.

959. — L'art. 464 ne se rapportant qu'à l'introduction des instances immobilières, laisse au tuteur le droit de défendre dans ces mêmes instances sans autorisation du conseil de famille. — V. *suprà*, n. 875.

960. — Jugé spécialement que le tuteur n'a pas besoin de l'autorisation du conseil de famille pour défendre à une demande en licitation formée contre son pupille. — Paris, 21 frim. an XIII, Junot, [S. et P. chr.]

961. — VIII. *Appel.* — En principe, le tuteur n'a pas besoin de l'autorisation du conseil de famille pour interjeter appel des jugements intéressant le mineur rendus, soit en matière mobilière, soit même en matière immobilière, qu'il ait figuré dans l'instance comme défendeur ou même comme demandeur. — V. *suprà*, n. 895 et s., et v° *Appel* (mat. civ.), n. 1411 et s.

962. — Cependant la nécessité d'une autorisation nouvelle pour interjeter appel serait évidente, si le conseil de famille avait, lors de l'introduction de la demande, limitativement restreint l'autorisation aux débats de première instance. — Paris, 10 mars 1846, Farina. [P. 46.1.724, D. 46.4.499]

963. — IX. *Pourvoi en cassation.* — Quant au pourvoi en cassation, le tuteur ne peut y recourir qu'avec l'autorisation du conseil de famille, quand l'instance a porté sur les droits immobiliers du mineur. La même autorisation lui sera nécessaire pour se désister du pourvoi formé. — Cass., 17 mars 1868, De Gissac, [D. 69.1.284] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 1, § 114, texte et note 22 *ter*, p. 726.

964. — X. *Acquiescement.* — *Désistement.* — L'art. 464, C. civ., déclare qu'aucun tuteur ne pourra acquiescer à une demande relative aux droits immobiliers du mineur, sans l'autorisation du conseil de famille. — V. *suprà*, v° *Acquiescement*, n. 109 et s.

965. — Nous avons vu *suprà*, v° *Désistement*, n. 342 et s., quelle est la capacité requise pour se désister valablement soit d'une action, soit d'une instance, soit d'un acte de procédure, notamment d'un appel. Nous n'avons qu'à appliquer ces principes au tuteur.

966. — Suivant Aubry et Rau, le tuteur peut, sans autorisation du conseil de famille, se désister même d'une demande par lui introduite intéressant les droits immobiliers du mineur, le désistement se bornant à éteindre l'instance et laissant subsister le droit. Mais « le désistement qui porterait sur l'action elle-même, ou qui serait de nature à neutraliser ou à compromettre l'exercice ultérieur de cette action, ne pourrait être opposé au mineur ». — Aubry et Rau, t. 1, § 114, texte et notes 22 et 23, p. 725. — *Sic*, Laurent, t. 5, n. 86. — *Contra*, Carré, t. 2, n. 1452; De Fréminville, t. 2, n. 620, 621.

967. — En ce qui concerne les conditions auxquelles est subordonné le désistement par le tuteur d'un appel relatif aux droits immobiliers du mineur, il a été décidé que le désistement d'appel, qui n'est autre chose qu'un acquiescement à la décision rendue, est soumis, alors même que l'appel a été interjeté dans une instance où le mineur a figuré comme demandeur, aux mêmes conditions que l'acquiescement, c'est-à-dire à l'autorisation du conseil de famille. — Cass., 10 janv. 1894, Samoyault-Thiollet, [S. et P. 95.1.81, et la note de M. Lacoste, D. 94.1.377] — Limoges, 27 mars 1895, Mêmes parties, [S. et P. 96.2.175]

968. — Jugé, en conséquence, que le tuteur ne peut se désister d'un appel relatif à des droits immobiliers du mineur qu'avec l'autorisation du conseil de famille; que cette autorisation est suffisante et qu'avec elle le désistement, qui n'est pas autre chose qu'un acquiescement à la décision des premiers juges, est possible (même quand l'appel a été interjeté dans une instance où le mineur a figuré comme demandeur). — Mêmes arrêts.

969. — La jurisprudence antérieure et la doctrine décidaient aussi que le tuteur ou le subrogé tuteur ne peuvent, sans l'autorisation du conseil de famille, se désister d'un appel dans une instance concernant les droits immobiliers du mineur. — Douai, 17 janv. 1820, Poiteau, [S. et P. chr.] — Besançon, 20 mars 1820, Munier, [S. et P. chr.] — Limoges, 22 avr. 1839, Labesse, [S. 39.2.521, P. 45.2.607] — *Sic*, Rolland de Villargues, *Rép.*, v° *Acquiescement*, n. 6, et v° *Tutelle*, n. 222; Magnin, n. 698; Pigeau, *Proc. civ.*, t. 1, p. 482; Carré, *Lois de la proc.*, n. 1452; *Le Praticien*, t. 2, p. 415; Demiau-Crouzilhac, p. 293; Berriat-Saint-Prix, p. 367; Ruben de Couder, *Dict. de proc.*, v° *Désistement*, n. 25 et 33; Chauveau, sur Carré, *loc. cit.*; Demolombe, t. 7, n. 684; Aubry et Rau, t. 1, § 114, texte et note 25, p. 724, 725; Laurent, t. 5, n. 86.

970. — Il avait été cependant jugé, contrairement à l'opinion qui précède, que le tuteur peut, même alors qu'il s'agit de droits immobiliers, se désister, sans l'autorisation du conseil de famille, d'un appel par lui interjeté. — Agen, 15 déc. 1844, Rodière, [S. 45.2.229, P. 45.2.583, D. 45.2.11]

971. — Est-il nécessaire que l'autorisation du conseil de famille précède le désistement d'appel ou l'acquiescement? La question est controversée. Il a été jugé, dans le sens de la négative, que l'art. 464, C. civ., d'après lequel le tuteur ne peut, sans l'autorisation du conseil de famille, introduire en justice une action relative aux droits immobiliers du mineur, ni acquiescer à une demande relative aux mêmes droits, ne prescrivant pas une autorisation préalable, l'autorisation peut intervenir efficacement après l'acquiescement. — Limoges, 27 mars 1895, précité. — V. aussi Cass., 27 mars 1855, Bonaventure, [S. 55.1.702, P. 56.2.33, D. 55.1.257] — V. *suprà*, n. 950 et s.

972. — Mais la Cour de cassation avait déjà jugé antérieurement dans le sens de l'affirmative, que l'autorisation du conseil de famille, sans laquelle le tuteur ne peut acquiescer à une demande relative aux droits immobiliers du mineur, doit précéder l'acquiescement pour qu'il soit valablement donné; que l'approbation donnée après coup par le conseil de famille n'équivaut pas à une autorisation préalable. — Cass., 10 janv. 1894, précité.

973. — Les chambres réunies ont sanctionné, en cassant l'arrêt de la cour de Limoges précité, la doctrine adoptée par la chambre civile, dans son arrêt du 10 janv. 1894 également précité, rendu dans la même affaire. Elles ont décidé, en effet, que l'autorisation du conseil de famille, nécessaire au tuteur pour acquiescer à une demande concernant les droits immobiliers du mineur ou de l'interdit, n'est valable et ne garantit efficacement les intérêts de l'incapable qu'autant qu'elle précède l'acquiescement. — Cass., 22 mars 1897, Gorin, tuteur Thiollet, [S. et P. 97.1.309]

974. — La même règle est applicable au désistement d'appel, qui n'est autre chose qu'un acquiescement à la décision des premiers juges. — Même arrêt.

975. — Si la règle de l'autorisation préalable comporte une exception dans le cas où l'acte passé par le tuteur a pour objet de conserver les droits de l'incapable, elle doit être rigoureusement maintenue, toutes les fois que, comme dans le cas d'acquiescement ou de désistement d'appel, l'acte est de nature à compromettre ses droits. — Même arrêt.

976. — Par suite, l'approbation donnée par le conseil de famille, après coup, au désistement d'appel du tuteur, ne saurait équivaloir à une autorisation préalable et rendre l'appel non recevable. — Même arrêt.

977. — Les mêmes règles s'appliquent à la tutelle de l'interdit. — Cass., 10 janv. 1894, précité.

§ 4. *Actes que le tuteur ne peut faire qu'avec l'autorisation du conseil de famille homologuée par le tribunal.*

978. — I. *Aliénation et conversion de titres dépassant une valeur de 1,500 fr.* — Nous avons vu *supra*, n. 929 et s., que l'art. 2, L. 27 févr. 1880, exige que la délibération du conseil de famille autorisant la vente des meubles incorporels du mineur soit homologuée par le tribunal, lorsque leur valeur est supérieure à 1,500 fr. La même loi, dans son art. 10, exige aussi l'homologation pour convertir en titres au porteur des titres nominatifs du mineur dépassant une valeur de 1,500 fr. Et il appartient au conseil de famille de déterminer, dans tous les cas, la valeur du meuble incorporel (Circ. garde des Sceaux, 20 mai 1880). — Aubry et Rau, t. 1, § 163, texte et notes 22 *ter*, 22 *octies*, p. 706 et 707.

979. — II. *Vente des immeubles.* — Le tuteur qui veut faire procéder à la vente des immeubles du mineur, doit obtenir une autorisation du conseil de famille et la faire homologuer par le tribunal. Cette homologation est exigée par l'art. 458, C. civ., et l'art. 954, C. proc. civ. — Demolombe, t. 7, n. 731; Aubry et Rau, t. 1, § 113, texte et note 12.

980. — L'art. 457, C. civ., déclare que le conseil de famille ne doit autoriser la vente que pour cause d'une nécessité absolue ou d'un avantage évident; il est tenu, dans tous les cas, d'indiquer les immeubles qui devront être vendus.

981. — L'art. 459, C. civ., et les art. 953 et s., C. proc. civ., déterminent les formes dans lesquelles doivent se vendre les immeubles des mineurs dont l'aliénation a été autorisée. Dans tous les cas, la vente doit avoir lieu en présence du subrogé tuteur, ou lui dûment appelé, et aux enchères publiques. Sous aucun prétexte, le tuteur ne peut être dispensé de remplir les formalités prescrites. — Cass., 26 août 1807, Harlet, [S. et P. chr.] — *Sic*, Demolombe, t. 7, n. 737 *bis;* Aubry et Rau, t. 1, § 113, texte et note 14, p. 704. — V. *infrà*, v° *Vente judiciaire*.

982. — Il appartient au conseil de famille seul de décider s'il convient de vendre les biens des mineurs et quels biens doivent être vendus. — Toulouse, 8 mai 1882, Bach, [S. 83.2.160, P. 83.1.882] — Rouen, 20 avr. 1883, Caumont, [S. 83.2.191, P. 83.1.1202] — Sur les pouvoirs du tribunal, V. *suprà*, v° *Conseil de famille*, n. 355 et s., et *infrà*, v° *Vente judiciaire*.

983. — La vente opérée en dehors des conditions exigées et des formalités voulues pourrait être déclarée nulle dans l'intérêt du mineur. — Cass., 25 mars 1861, Marchais, [S. 61.1.673, et la note de M. Carette, P. 62.733, D. 61.1.202] — Chambéry, 28 juill. 1884, Jacquier, [D. 86.2.36]

984. — Jugé que la vente de biens appartenant à un mineur, faite sans autorisation du conseil de famille homologuée en justice, est radicalement nulle, bien qu'elle ait été entourée de toute la publicité voulue, et sans que le mineur soit tenu de prouver qu'il en résulte pour lui un préjudice quelconque. — Cass., 25 mars 1861, précité.

985. — Il en serait également ainsi au cas où le subrogé tuteur ne serait point présent, en supposant, d'ailleurs, qu'il n'eût pas été dûment appelé. — Paris, 25 mars 1831, Saillard, [S. 31.2.159, P. chr.] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 1, § 117, texte et note 14, 15 et 16, p. 739.

986. — En d'autres termes, la vente d'un immeuble appartenant à un mineur, opérée sans l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, donne lieu à une action en nullité indépendante de toute lésion, et non pas seulement à une action en rescision dans le cas où le mineur aurait éprouvé un préjudice. — Cass., 5 déc. 1826, Douceur, [S. et P. chr.] — Amiens, 29 juill. 1824, Mêmes parties, S. et P. chr.] — Rennes, 17 nov. 1836, [S. 37.2.354, P. 37.1.391] — Paris, 18 mars 1839, S. 39.2.178, P. 39.1.337] — Merlin, *Rép.*, v° *Minorité*, § 3, n. 6; Toullier, t. 6, n. 106, et t. 7, n. 525; Proudhon, t. 2, p. 262; Duranton, t. 10, n. 286 et 287; Troplong, *Hyp.*, t. 2, n. 492, et *Vente*, t. 1, n. 166; Magnin, t. 2, n. 1137 et s.; Grenier, *Hypoth.*, n. 44; De Fréminville, n. 652; Fuzier-Herman, art. 457, n. 34. — Cependant, Merlin (*Quest.*, v° *Hypothèques*, § 4, n. 3) a abandonné cette opinion.

987. — Au contraire, en droit musulman, une vente d'immeubles consentie par un mineur ne doit être annulée que s'il y a preuve de lésion. — Cass., 8 août 1864, Ali ben-Mabrouck, [S. 64.1.407, P. 64.1135, D. 64.1.475]

988. — Le mineur qui, devenu héritier de son tuteur, a accepté sa succession, ne peut plus demander la nullité de l'aliénation de ses biens, à lui mineur, consentie par le tuteur sans l'observation des formalités légales, lorsque ce dernier s'est porté fort pour le mineur et a promis sa garantie. Le mineur, dans ce cas, est repoussé par la maxime suivant laquelle celui qui doit garantir ne peut évincer. — Cass., 28 juin 1859, Julian, [S. 59.1.753, P. 61.33, D. 59.1.299]

989. — Il y aurait lieu d'assimiler à une vente la cession d'une part indivise dans un immeuble consentie par un mineur, comme condition d'un legs universel fait en sa faveur. — Dijon, 10 juill. 1879, Petitjean, [S. 80.2.41, P. 80.206, D. 80.2.129] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 1, § 113, texte et note 15 *bis*, p. 704.

990. — Mais la réalisation d'une vente consentie par un majeur peut être poursuivie contre l'acheteur par son héritier mineur, sans qu'il y ait lieu de recourir aux formalités prescrites pour les ventes de biens de mineurs. — Cass., 8 mars 1852, Baillargeaux, [S. 52.1.393, P. 53.2.65, D. 52.1.73] — *Sic*, Laurent, t. 1, n. 90.

991. — III. *Cession et constitution de droits immobiliers.* — L'autorisation du conseil de famille et l'homologation du tribunal seraient nécessaires pour la cession de droits immobiliers appartenant au mineur : par exemple, pour constituer un usufruit, une servitude sur un de ses immeubles, pour aliéner une mine, une carrière se trouvant dans un sol qui est sa propriété. Mais il est bien évident qu'ici, dans plusieurs de ces cas, notamment pour la constitution d'une servitude, l'aliénation ne sera point soumise aux formalités judiciaires dont il a été ci-dessus question pour la vente des biens des mineurs. — De Fréminville, t. 2, n. 631, 732; Demolombe, t. 7, n. 735, 736; Aubry et Rau, t. 1, § 113, texte et note 16, p. 704; Fuzier-Herman, art. 459, n. 19; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, n. 569. — En ce qui concerne l'hypothèque, V. *infrà*, n. 1007.

992. — Jugé qu'au cas d'actes contenant tout à la fois donation à des enfants mineurs et cession par ceux-ci au donateur d'immeubles en usufruit, ainsi que constitution à son profit d'une rente viagère avec hypothèque sur leurs biens, le tuteur des mineurs peut sans doute accepter la donation en leur nom, mais qu'il ne peut pas, sans l'autorisation du conseil de famille et homologation de justice, consentir la cession d'usufruit et la constitution d'hypothèque; et que de la corrélation entre les dispositions de l'acte, il pourrait résulter que l'annulation des unes entraînât la nullité des autres. — Cass., 25 mars 1861, précité.

993. — L'autorisation et l'homologation seraient encore nécessaires, au même titre, pour proroger le délai conventionnel fixé pour l'exercice du réméré, au cas de vente faite à un mineur sous condition de rachat : une telle prorogation de délai équipolle à l'aliénation et n'est pas un simple acte d'administration. — Cass., 18 mai 1813, Rivoyra, [S. et P. chr.] — Riom, 3 févr. 1815, Matre et Viole, [S. et P. chr.] — *Sic*, Demolombe, t. 7, n. 735; Laurent, t. 5, n. 90; Aubry et Rau, t. 1, § 113, texte et note 19, p. 705.

994. — Il en sera de même pour consentir la translation d'une hypothèque spéciale appartenant au mineur, sur d'autres biens offerts par le débiteur. — Metz, 18 juin 1824, Germain, [S. et P. chr.] — *Sic*, Grenier, *Des Hypothèques*, t. 2, n. 521; Aubry et Rau, t. 1, § 113, texte et note 17, p. 704.

994 *bis*. — L'apport en société d'immeubles de mineurs, ne comportant pas l'adjudication aux enchères publiques, n'est soumis qu'aux formalités d'autorisation du conseil de famille et d'homologation du tribunal. — Trib. comm. Tournai, 16 févr. 1904, Société des carrières de Vaulx, [S. et P. 1905.4.8] — *Sic*, Nyssens et Corbiau, *Tr. des sociétés comm.*, t. 1, n. 25 et s.; Houpin, *Tr. gén. théor. et prat. des sociétés*, 3e éd., n. 19.

995. — IV. *Echange.* — Le tuteur pourra, avec l'autorisation du conseil de famille et l'homologation du tribunal, consentir un échange des immeubles du mineur; mais dans ce cas, il n'y aura pas lieu à l'application de l'art. 459 relatif aux formalités prescrites pour la vente, la nature même de l'opération s'y opposant. — Trib. comm. Tournai, 16 févr. 1904, précité. — Demolombe, t. 7, n. 737; De Fréminville, t. 2, n. 730; Aubry et Rau, t. 1, § 113, texte et note 18, p. 705; Fuzier-Herman, *loc. cit.;* Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, n. 568; Valette, *Explic. du C. civ.*, p. 250; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1, p. 137, § 221, note 21. — Mais V. Zachariæ, *loc. cit.*; Massé et Vergé, *loc. cit.*; Laurent, *Princ. de dr. civ.*, t. 5, n. 90. — Suivant ces derniers auteurs, le tuteur n'a pas le droit d'échanger l'immeuble du mineur avec l'autorisation du conseil de famille et l'homologation du tribunal, à raison même de l'impossibilité d'observer en pareil cas

les formalités nécessaires de publicité et d'enchères. — V. Toulouse, 9 août 1827, Saint-Léonard, [S. et P. chr.]

996. — V. *Vente sur licitation.* — Les dispositions des art. 457 et 458, C. civ., qui soumettent à l'homologation du tribunal l'autorisation donnée par le conseil de famille pour la vente des immeubles des mineurs, s'appliquent uniquement au cas de vente purement volontaire des biens appartenant exclusivement au mineur et non à celui, prévu par les art 464 et 465 du même Code, de vente sur licitation nécessitée par le partage que provoque le tuteur avec l'autorisation du conseil de famille. — Bordeaux, 23 août 1870, Dumoulin, [S. 70.2.294, P. 70.1147, D. 71.2.143]

997. — Mais l'autorisation et l'homologation sont nécessaires lorsque la vente par licitation des immeubles appartenant par indivis au mineur est provoquée directement et principalement par le tuteur. — Cass., 20 janv. 1880, Veingartner, [S. 80.1.209, P. 80.491, D. 80.1.161] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 1, § 113, texte et note 20, p. 705. — La doctrine est généralement en sens contraire. D'après elle, la demande en licitation doit être assimilée à une demande en partage; et l'on doit appliquer l'art. 465, C. civ., qui donne au tuteur le pouvoir de provoquer un partage avec la seule autorisation du conseil de famille. — Demante, t. 2, n. 217 *bis;* Demolombe, t. 7, n. 733; Laurent, t. 5, n. 75, et t. 10, n. 246; Bioche, *Partage et licit. en justice*, p. 117; Testoud, *Rev. crit.*, 1880, p. 263. — V. *suprà*, n. 939 et s., et v° *Licitation*, n. 69, 74 et s.

998. — VI. *Vente sur saisie immobilière.* — Les dispositions des art. 457 et 458, sont inapplicables au cas où un créancier poursuit par la voie de la saisie immobilière la vente des immeubles du mineur. — Demolombe, t. 7, n. 733; Laurent, t. 5, n. 92; Aubry et Rau, t. 1, § 113, texte et note 21, p. 706. — V. *suprà*, v° *Saisie immobilière*, n. 157 et s.

999. — VII. *Expropriation pour cause d'utilité publique.* — Au cas où les immeubles du mineur sont expropriés pour cause d'utilité publique, le tuteur peut accepter les offres de l'Administration, en vertu d'une autorisation du tribunal donnée sur simple requête (L. 3 mai 1841, art. 25). Et il a le droit, sans avoir besoin d'aucune autorisation, de rejeter lesdites offres. — Cass., 2 févr. 1846, Mille, [S. 46.1.237, P. 47.1.222, D. 46.1.78]; — 13 mars 1861, Roubichon, [S. 61.1.653, P. 62.40, D. 61.1.181] — *Sic*, Demolombe, t. 7, n. 734; Aubry et Rau, t. 1, § 113, texte et note 22, p. 706; Daffry de la Monnoye, t. 1, p. 307; Crépon, *Code annoté de l'expropriation*, art. 24, n. 11. — Ajoutons que l'art. 13 de la loi précitée du 3 mai 1841 autorise le tuteur, en vertu d'un jugement sur requête, à céder à l'amiable les immeubles du mineur compris dans l'arrêté préfectoral déterminant les propriétés à exproprier pour cause d'utilité publique. — V. *suprà*, v° *Expropriation pour cause d'utilité publique*, n. 590 et s.

1000. — VIII. *Emprunt.* — Le tuteur, même le père ou la mère, ne peut emprunter pour le mineur sans y être autorisé par un conseil de famille. Cette autorisation ne doit être accordée que pour cause d'une nécessité absolue ou d'un avantage évident. Ce conseil de famille n'accorde son autorisation qu'après qu'il a été constaté par un compte sommaire présenté par le tuteur que les deniers, effets mobiliers et revenus du mineur sont insuffisants (C. civ., art. 457). Les délibérations du conseil de famille relatives à cet objet ne sont exécutées qu'après que le tuteur en a demandé et obtenu l'homologation devant le tribunal de première instance, qui y statue en la chambre du conseil, après avoir entendu le procureur de la République (C. civ., art. 458). Il est généralement admis par la doctrine que l'homologation est nécessaire pour l'emprunt, comme elle l'est pour la vente. — Merlin, *Rép.*, v° *Hypothèque*, sect. 3, § 3, art. 6; Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Tutelle*, § 9, n. 13; Magnin, t. 1, n. 690; Demolombe, t. 7, n. 730; Laurent, t. 5, n. 93; Huc, t. 3, n. 427; Aubry et Rau, t. 1, § 113, texte et note 23, p. 707, 708; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, n. 563. — *Contrà*, Locré, *Esprit du Code civil*, t. 6, p. 299. — V. aussi Toullier, t. 2, n. 1223.

1001. — Le tuteur qui se trouve au nombre des créanciers du mineur ne peut d'ailleurs provoquer lui-même l'autorisation du conseil de famille, à l'effet d'emprunter au nom de ce mineur la somme nécessaire à l'extinction des créances dont la sienne fait partie, et faire homologuer la délibération qui accorde cette autorisation. Dans ce cas, il y a opposition d'intérêts dans le sens de l'art. 420, C. civ., et, dès lors, c'est par le subrogé tuteur que la délibération doit être provoquée. L'acte d'emprunt qui a eu lieu en vertu d'une telle autorisation est nul, relativement au mineur, et peut être opposé par lui-même à l'égard du prêteur, qui a pu et dû, au moyen des énonciations de la délibération, en connaître le vice ainsi que celle du jugement d'homologation. — Montpellier, 17 mai 1831, Lambry, [S. 32.2.289, P. chr.]

1002. — En autorisant l'emprunt, le conseil de famille et le tribunal peuvent en régler le mode et les conditions. Toutefois, le conseil de famille ne saurait imposer au prêteur l'obligation de surveiller l'emploi des fonds; ce serait, en effet, aller contre la disposition finale de l'art. 6, L. 27 févr. 1880, qui déclare que les tiers ne sont pas garants de l'emploi. — Huc, t. 3, n. 420; Aubry et Rau, t. 1, § 113, texte et note 27 *bis*, p. 708; Laurent, t. 5, n. 94.

1003. — ... Et avant cette loi, à défaut d'une clause expresse par lui acceptée, le bailleur, hors le cas de dol, n'aurait encouru aucune responsabilité quant à l'usage des sommes par lui prêtées. Jugé, en effet, que le prêteur qui a fourni les fonds d'un emprunt contracté par le tuteur, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi et dans les conditions du jugement homologatif, n'est pas responsable de l'emploi de la somme prêtée, alors même qu'il savait que tout ou partie de cette somme devait être employée aux besoins personnels du tuteur... à moins qu'il n'y ait eu dol et fraude de sa part. Dans ce dernier cas, l'action en nullité de l'obligation souscrite au profit du prêteur se prescrit par dix ans à partir du jour de l'acte. — Alger, 15 juin 1866, Arthès, [S. 66.2.327, P. 66.1235]

1004. — Et cette prescription n'est pas interrompue par la circonstance, dans le cas où la tutelle était exercée par une mère, que cette mère s'est remariée, et que son second mari est devenu cotuteur, celui-ci n'ayant, surtout pour les actes antérieurs à sa nomination, aucun droit indépendant et distinct de ceux de la tutrice. — Même arrêt.

1005. — L'autorisation et l'homologation doivent intervenir même lorsque le tuteur contracte un emprunt pour payer une dette du mineur dont le remboursement est poursuivi par le créancier. — Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Tutelle*, § 4, n. 5; Demolombe, t. 7, n. 729; Laurent, t. 5, n. 94; Aubry et Rau, t. 1, § 113, texte et note 28, p. 709. — *Contrà*, Toullier, t. 2, n. 1223; Chardon, *Des trois puissances*, t. 3, n. 410.

1006. — Sur le point de savoir si le tuteur peut, sans l'autorisation du conseil de famille et l'homologation du tribunal, souscrire, pour le compte du pupille, à l'émission d'actions d'une société commerciale, alors surtout que les actions ne sont libérées que du quart, et que la souscription entraîne, pour le mineur l'obligation d'opérer à leur échéance le versement des trois autres quarts, V. *suprà*, v° *Sociétés commerciales*, n. 2977 et s.

1007. — IX. *Hypothèque.* — La constitution d'hypothèque offre, pour le mineur, les mêmes dangers que l'emprunt ou l'aliénation; elle ne peut donc être consentie par le tuteur que de la même manière et dans les mêmes cas, conformément aux prescriptions de l'art. 457, C. civ. Et les dispositions de cet article seraient applicables, alors même qu'il s'agirait de constituer une hypothèque pour garantir un emprunt précédemment autorisé et contracté dans les formes voulues. — Duranton, t. 19, n. 348; De Fréminville, t. 2, n. 747; Aubry et Rau, t. 1, § 113, texte et note 24, p. 707, 708; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, n. 575. — V. *suprà*, v° *Hypothèque*, n. 1837 et s.

1008. — X. *Antichrèse.* — Les mêmes règles s'appliquent pour l'établissement d'une antichrèse. Le bail à antichrèse est, en effet, une aliénation immobilière. En outre, il donne au créancier un gage immobilier qui ne lui était pas conféré sur le titre, et qu'il n'appartenait qu'au propriétaire, et non à l'administrateur, de conférer. — Demolombe, t. 7, n. 742; Aubry et Rau, t. 1, § 113, texte et note 25, p. 708. — V. *suprà*, v° *Antichrèse*, n. 51.

1009. — XI. *Paiement anticipé des fermages et loyers.* — Le tuteur ne pourra point, sans une autorisation du conseil de famille homologuée par le tribunal, stipuler que les loyers ou fermages revenant au mineur seront payés par anticipation. Le paiement fait d'avance, sans l'observation de ces formalités, serait sujet à critique vis-à-vis du preneur qui l'aurait ainsi effectué, pour tout le temps qui aurait suivi la cessation des fonctions de tuteur. — V. *suprà*, n. 836.

1010. — XII. *Transaction.* — Le tuteur ne peut transiger au nom du mineur qu'après y avoir été autorisé par le conseil de famille et de l'avis de trois jurisconsultes désignés par le procureur de la République près le tribunal de première instance. La transaction n'est valable qu'autant qu'elle a été homologuée par le tribunal de première instance après avoir entendu le procureur de la République (C. civ., art. 467). Les trois jurisconsultes sont choisis par le procureur de la République parmi les

avocats ayant dix ans d'inscription au tableau. Le texte de la loi paraît exiger que leur avis soit exprimé à l'unanimité. — Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, n. 595; Fuzier-Herman, art. 467, n. 4.

1010 *bis*. — Les formalités exigées par l'art. 467 sont requises pour transiger, aussi bien sur les droits mobiliers du mineur, que sur ses droits immobiliers : la loi, en effet, ne distingue pas. — Pau, 9 mai 1834, Luguet, [S. 35.2.158, P. chr.] — Paris, 14 août 1871, Rozier, [S. 71.2.198, P. 71.647, D. 72.5.455] — Demolombe, t. 7, n. 747; Delvincourt, sur l'art. 467; Du Caurroy, Bonnier et Roustain, t. 1, n. 669; Laurent, t. 5, n. 96; Aubry et Rau, t. 1, § 113, texte et note 30; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 1, n. 487; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, n. 595; Fuzier-Herman, art. 467, n. 2.

1011. — Dès lors la mère tutrice de ses enfants n'a pas le droit de transiger en leur nom avec l'auteur involontaire de la mort de leur père, quant aux dommages-intérêts qui peuvent leur être dus, sans observer les formalités prescrites par l'art. 467, C. civ., ces formalités étant applicables aussi bien aux droits mobiliers qu'aux droits immobiliers des mineurs. — Paris, 14 août 1871, précité.

1012. — Et les héritiers mineurs de la femme décédée avant la liquidation de la société contractée par le mari ne seraient pas liés par la transaction intervenue entre le mari et ses coassociés sur le règlement de leurs droits respectifs, si cette transaction avait eu lieu sans que les formalités prescrites pour la validité des transactions intéressant les mineurs eussent été accomplies. — Cass., 13 nov. 1860, Duédal, [S. 61.1.884, P. 61.941, D. 61.1.198]

1013. — Ces dispositions sont rigoureuses et applicables à tous les cas où le tuteur consent à l'amiable l'abandon d'une partie des droits de son pupille (De Fréminville, n. 754). Ainsi : 1° un tuteur ne peut transiger sur l'exercice de la faculté de réméré; par exemple, consentir à la division du remboursement et en proroger le terme. — Riom, 3 févr. 1815, Matre et Viole, [S. et P. chr.]

1014. — ... 2° Consentir, sans autorisation, un traité par lequel il oblige ses mineurs, comme détenteurs d'une partie des biens hypothéqués à la créance d'un tiers, à payer une part contributive de cette créance. Néanmoins, les sommes payées en exécution de ce traité par le tuteur ne sont pas restituables aux mineurs, si elles étaient réellement dues par eux comme tiers détenteurs des biens hypothéqués. — Aix, 10 févr. 1832, Serraire, [S. 33.2.106, P. chr.]

1015. — Une transaction par laquelle le tuteur, agissant au nom du mineur, s'engagerait à payer des réparations de nature à se reproduire annuellement dans le canal d'une usine affermée pour douze années, devrait, si on voulait la considérer comme s'appliquant non seulement aux réparations à faire à l'époque où elle est passée, mais encore aux réparations à venir, être considérée comme excédant les bornes de l'administration tutélaire, et, dès lors, comme soumise, pour sa validité, à l'autorisation du conseil de famille dans les formes de l'art. 467. — Cass., 24 nov. 1832, Gauguier, [S. 33.1.237, P. chr.]

1016. — Mais il a été jugé qu'un tuteur n'excède pas les bornes de ses pouvoirs et de son administration, lorsque, dans l'instance en liquidation et partage de la communauté qui a existé entre le père et la mère du mineur, il requiert ou consent à ce que les experts, en procédant à l'estimation d'un immeuble propre à l'un des époux, fixent la valeur du terrain et celle des constructions, pour arriver à déterminer l'indemnité qui peut être due à la communauté pour la plus-value résultant des impenses faites par elle. — Cass., 7 avr. 1836, Gillot, [P. chr.]

1017. — D'autre part, il a été jugé que, de ce qu'un partage d'ascendant auquel un mineur est intéressé exprime qu'il a été fait pour éviter une instance en partage au décès de l'ascendant donateur, on ne saurait en conclure qu'il constitue une transaction assujettie aux formalités prescrites par l'art. 467. — Cass., 4 mai 1846, Jeanjean, [S. 46.1.465, P. 46.2.78, D. 46.1.129] — Sur les actes qualifiés transactions par la jurisprudence, V. *suprà*, v° *Transaction*, n. 90 et s.

1018. — Sont nulles, au regard du mineur, les transactions consenties par le tuteur, sans l'accomplissement de l'une ou l'autre des formalités prescrites par l'art. 467. — Cass., 26 août 1807, Hariet, [S. et P. chr.]; — 17 févr. 1875, D'Aignaux, [S. 75.1.253, P. 75.613, D. 75.1.217] — Trèves, 18 mars 1812, Lœngler, [S. et P. chr.] — Rennes, 24 août 1819, Lehours, [S. et P. chr.] — Aix, 10 févr. 1832, précité. — Douai, 10 nov. 1890, Wartelle, [D. 91.2.133] — Magnin, t. 1, n. 699, note; Aubry et Rau, t. 1, § 113, texte et note 32, p. 710; Fuzier-Herman, art. 467, n. 14.

1019. — Jugé que toutes les formalités prescrites doivent être scrupuleusement accomplies pour rendre la transaction valable et obligatoire pour le mineur, et qu'un tuteur ne peut être contraint à exécuter une transaction à laquelle le conseil de famille a refusé son autorisation. — Paris, 4 févr. 1848, Liborel, [P. 48.1.398]

1020. — La transaction faite par un tuteur au nom de son pupille est nulle, si elle n'a été précédée de l'avis de trois jurisconsultes et suivie de l'homologation du tribunal. La nullité de la transaction dépourvue de cette formalité profite au tuteur qui y a été partie aussi en son propre et privé nom et peut être demandée par lui, alors que cette transaction porte sur une chose indivisible et qu'elle n'est pas susceptible d'une exécution partielle. Et, dans ce cas, l'inexécution de la transaction ne saurait devenir la base d'une action en dommages-intérêts contre le tuteur pour la partie qui, en transigeant, n'aurait ignoré ni sa qualité ni ses droits. — Trèves, 18 mars 1812, précité.

1021. — Jugé cependant que la règle *factum tutoris, factum pupilli*, s'applique même au cas où le tuteur agit hors des termes de ses pouvoirs. Ainsi, une transaction consentie par un tuteur au nom de son pupille, sans observer les formalités voulues par la loi, n'est pas absolument nulle ; le mineur, devenu majeur, doit l'attaquer dans les dix ans de sa majorité, comme il le devrait si cet acte avait été consenti par lui-même (C. civ., art. 473). — Riom, 25 mars 1829, Roche, [S. et P. chr.]

1022. — Jugé aussi qu'en admettant que l'inobservation des formalités exigées n'emportât pas la nullité de la transaction consentie par le tuteur, le mineur serait du moins recevable à en provoquer la rescision pour cause de lésion. — Montpellier, 26 août 1815, Boulet, [S. et P. chr.]

1023. — Ainsi une transaction consentie par un tuteur pour le compte de son pupille, est, en cas de lésion, attaquable de la part de ce dernier devenu majeur, si elle n'a point été précédée de l'autorisation du conseil de famille, alors même qu'elle aurait été suivie de la ratification, dûment homologuée, de ce conseil. L'exécution d'une telle transaction, dans les premiers temps de la majorité, peut ne pas être considérée comme une ratification de la part du mineur. — Paris, 19 janv. 1810, Lenormand, [S. et P. chr.]

1024. — Mais la nullité de la transaction pour inobservation des formes légales ne peut être demandée par le majeur qui a traité avec le tuteur du mineur. — Trèves, 28 août 1811, N..., [S. et P. chr.]

1025. — Et la transaction passée entre des cohéritiers, par laquelle une part héréditaire a été attribuée à la branche dont fait partie un mineur, sans qu'à l'égard de ce mineur les formalités requises pour la validité des transactions aient été accomplies, ne peut servir de base à la demande que ferait un des héritiers de cette branche en subdivision des biens à elle attribués collectivement. C'est à tort que, le partage opéré par la transaction n'ayant, à défaut d'accomplissement des formalités légales, qu'un caractère purement provisionnel relativement au mineur, ce cohéritier voudrait obliger le tuteur à faire fixer le sort de cette transaction à l'égard de son pupille en en poursuivant soit la confirmation, soit la nullité. — Cass., 4 déc. 1837, Petitaud, [P. 38.1.267]

1026. — L'homologation du tribunal ne suffirait pas pour couvrir la nullité résultant de l'inobservation des autres prescriptions de l'art. 467. Ainsi est nulle, alors même qu'elle aurait été promulguée en justice, la transaction passée par le tuteur au nom du mineur, si elle n'a été revêtue des formalités prescrites par la loi : une telle transaction ne saurait donc constituer un des éléments d'un compte de tutelle. — Cass., 17 févr. 1875, D'Aignaux, [S. 75.1.253, P. 75.613, D. 75.1.217]

1027. — C'est par voie d'action principale et non par voie d'appel que doit être demandée la nullité d'une délibération du conseil de famille, homologuée par le tribunal, autorisant une transaction au nom du mineur — Aix, 3 févr. 1832, Ailhaud, [S. 33.2.307, P. chr.] — Alger, 17 mai 1874, Boccara, [S. 75.2.52, P. 75.321] — V. aussi Turin, 29 juill. 1809, Pocchettini, [S. et P. chr.]

1028. — La demande en homologation doit être soumise au tribunal de première instance, bien que la transaction porte sur une instance d'appel. — Agen, 18 déc. 1856, N..., [S. 57.2.305, P. 58.178] — *Contrà*, Caen, 1er mars 1847, Ameline, [S. 48.2.387, P. 48.2.291, D. 49.2.37], — qui décide que c'est à la cour

d'appel et non au tribunal qu'il appartient de statuer sur l'homologation des transactions intervenues sur l'appel de jugements attaqués devant elle. — Fuzier-Herman, art. 467, n. 6 et 7.

1029. — Quoi qu'il en soit, il a été jugé que le rapport d'un juge à la chambre du conseil n'est pas présent à peine de nullité, en matière d'homologation d'une transaction intéressant un mineur. — Alger, 17 mars 1874, précité.

1030. — En principe, le jugement qui homologue une transaction intéressant un mineur est susceptible d'appel. — Agen, 18 déc. 1856, précité. — Alger, 5 mai 1873, Seras, [S. 73.2.299, P. 73.1238, D. 75.1.309, sous Cass., 10 juin 1874] — *Sic*, Chauveau, *Suppl.*, quest. 1581-5°; Fuzier-Herman, art. 567, n. 10.

1031. — Mais il a été jugé que le jugement d'homologation constitue un acte de juridiction gracieuse, lorsqu'il intervient en dehors de toute contradiction. En ce cas, il n'est point susceptible d'appel. — Cass., 10 juin 1874, Seror, [S. 78.1.157, P. 78.389, D. 75.1.309] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 1, § 113, note 31 *bis*, p. 710.

1032. — Dans tous les cas, l'appel n'est pas recevable de la part du mineur émancipé ou devenu majeur, alléguât-il qu'il a été irrégulièrement représenté. — Alger, 5 mai 1873, précité.

1033. — Il importe peu que, par suite d'une erreur, le jugement ait été rendu en audience publique, au lieu de l'être en chambre du conseil, et qu'il ait été en appel procédé par voie d'assignation et non par voie de requête. — Même arrêt.

1034. — Les jugements sur requête qui homologuent une transaction intéressant un mineur ne peuvent être exécutés contre les tiers que sur la production d'un certificat de non-opposition. — Paris, 8 juill. 1859, sous Cass., 11 juill. 1860, Bouclot, [S. 60.1.971, P. 61.501, D. 60.1.305]

1035. — Les décisions de la chambre du conseil ne peuvent être attaquées par la voie de la tierce opposition que si elles tranchent une difficulté présentant un caractère litigieux. Tel n'est pas le cas d'un arrêt rendu en chambre du conseil, qui refuse d'homologuer une délibération d'un conseil de famille autorisant un tuteur à transiger. Dans ce cas, le tiers intéressé à l'homologation ne saurait être considéré comme lésé dans un droit acquis, et comme subissant, par l'effet de l'arrêt qui refuse l'homologation, un préjudice rendant recevable sa tierce opposition. — Bordeaux, 22 févr. 1888, Vignon, [S. 91.2.57, P. 91.1.336, D. 90.2.54]

1036. — Les règles que nous venons d'exposer s'appliquent aussi aux transactions intervenues en justice sous forme de jugements convenus. Ces jugements, s'ils ne sont point précédés d'une délibération du conseil de famille et de l'avis de trois jurisconsultes désignés par le procureur de la République, pourront être attaqués dans l'intérêt du mineur. — Aubry et Rau, t. 1, § 113, texte et note 33, p. 710; Appleton, *Des jugements d'expédients*, p. 13; Note sous Cass., 10 juill. 1895, [S. et P. 97.1.132] — Décidé, en ce sens, que le jugement d'expédient, passé au nom d'un mineur, sans l'avis préalable de trois jurisconsultes, est nul, quoiqu'il y ait eu autorisation du conseil de famille. — Turin, 29 juill. 1809, Pocchetini, [S. et P. chr.] — V. *suprà*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 976.

§ 5. *Actes que le tuteur ne peut pas faire.*

1037. — Le tuteur n'a pas le droit, même avec l'autorisation du conseil de famille dûment homologuée, de disposer à titre gratuit des biens du mineur; la donation est au nombre des actes absolument interdits au tuteur. — Locré, sur l'art. 457; De Fréminville, t. 2, n. 586; Demolombe, t. 7, n. 775; Aubry et Rau, t. 1, § 113, texte et note 44, p. 712; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, n. 612. — V. aussi Cass., 22 juin 1818, Besson, [S. et P. chr.]

1038. — Toutefois, le tuteur peut, sans aucune autorisation, faire les présents d'usage, accorder de légères rémunérations. — Troplong, *Du Mandat*, n. 296; Demolombe, t. 7, n. 776; Aubry et Rau, *loc. cit.*, note 45; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, *loc. cit.* — V. *suprà*, v° *Donation entre-vifs*, n. 959 et s.

1039. — Le tuteur n'a pas davantage le pouvoir de renoncer gratuitement aux droits du mineur, notamment à une prescription acquise à celui-ci. — De Fréminville, t. 1, n. 263, 362; Demolombe, t. 7, n. 777; Aubry et Rau, t. 1, § 113, texte et note 46, p. 712; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, *loc. cit.* — V. *suprà*, n. 888, 996. — V. aussi Cass., 22 juin 1818, précité. — V. cependant, en sens contraire, Paris, 14 juill. 1826, Couchois, [S. et P. chr. — Cet arrêt a décidé que le tuteur avait pu valablement, avec l'autorisation du conseil de famille homologuée, renoncer à une donation qui avait été faite au mineur, afin de mettre le donateur à même d'éviter le déshonneur.

1040. — Dans aucun cas, le tuteur ne saurait reconnaître une dette du mineur ne reposant sur aucun titre. — Bordeaux, 24 juin 1859, Clusant, [S. 60.2.277, P. 60.1131, D. 59.2.198] — Duranton, t. 3, n. 556. — Sur le pouvoir du tuteur de faire un aveu obligatoire pour le mineur, V. *suprà*, v° *Aveu*, n. 39 et s.

1041. — Un tuteur ne peut également, sans avoir touché le montant de la créance due au mineur, consentir la radiation des inscriptions hypothécaires qui en garantissent le paiement. — Cass., 22 juin 1818, précité. — Grenoble, 12 juill. 1816, Blanc, [S. et P. chr.] — Metz, 1er déc. 1818, Natte, S. et P. chr. — Delvincourt, t. 3, p. 182, note 6; Battur, *Hypot.*, t. 4, n. 688; Grenier, *Des hypot.*, t. 2, n. 524; Hollard de Villargues, *Rép. du not.*, v° *Mainlevée*, n. 12 et s.; Troplong, *Hypot.*, t. 2, n. 738 *bis*; Persil, *Rég. hypot.*, art. 2157, n. 7; Aubry et Rau, t. 1, § 113, texte et note 47, p. 702; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, *loc. cit.* — V. cependant, Tarrible, v° *Radiation*, n. 83. — V. *suprà*, v° *Hypothèque*, n. 3720.

1042. — Dans aucun cas, le tuteur ne peut compromettre sur les intérêts de son pupille, alors même qu'il ne s'agit que d'objets mobiliers. — Cass., 28 janv. 1839, Barrat, [S. 39.1.113] — V. aussi Aix, 27 avr. 1839, David, D. *Rép.*, v° *Arbitrage*, n. 245] — Toullier, t. 2, n. 1242; Berriat Saint-Prix, p. 38, n. 9; *le Praticien français*, t. 5, p. 335; Carré, *L. proc. civ.*, quest. 3251, et *Compét.*, n. 375; Delaporte, t. 2, p. 477; Mongalvy, n. 163, p. 139; De Vatimesnil, *Encyclopédie du droit*, v° *Arbitrage*, n. 79; Bioche, *Dictionnaire de procédure*, v° *Arbitrage*, n. 33; Duranton, t. 3, n. 597; De Fréminville, t. 2, n. 759 à 761; Demolombe, t. 7, n. 779; Massé et Vergé, t. 1, p. 441; Demante, t. 2, n. 228; Valette, p. 253; Aubry et Rau, t. 1, § 113, texte et note 48, p. 712; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, n. 606. — V. cependant, Demiau-Crouzilhac, p. 672; Boucher, *Man. des arbitres*, n. 948. — V. *suprà*, v° *Arbitrage*, n. 27 et s.

1043. — Si le tuteur consentait un compromis dans les affaires du mineur, la sentence arbitrale qui interviendrait serait nulle, alors même qu'elle aurait été homologuée par le tribunal ou convertie en jugement d'expédient. — Toullier, t. 2, n. 1242; Carré, t. 3, quest. 3251; De Fréminville, t. 2, n. 764; Demolombe, t. 7, n. 781; Aubry et Rau, t. 1, § 113, texte et note 49, p. 713. — Sur le caractère de cette nullité, V. *suprà*, v° *Arbitrage*, n. 44 et s.

1044. — Le tuteur ne peut pas, au nom du mineur, acheter un fonds de commerce et l'exploiter; en d'autres termes exercer le commerce au nom du mineur. — V. Bravard-Veyrières et Demangeat, *Tr. de dr. comm.*, t. 1, p. 69; Lyon-Caen et Renault, *Tr. de dr. comm.*, 2e éd., t. 1, n. 221; note de M. Lyon-Caen, sous Paris, 21 mai 1884, [S. 85.2.97, P. 85.1.562]; Aubry et Rau, t. 1, § 113, texte et note 43 *bis*, p. 712; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, n. 606. — Cette opinion se fonde sur ce qu'aucune loi n'admet qu'une personne puisse faire le commerce comme mandataire légal d'une autre; le législateur a pensé que l'exercice d'un commerce a des conséquences trop graves pour qu'on puisse permettre à un mandataire légal, et, par conséquent non choisi par son mandant, de faire des actes de commerce au nom de celui-ci.

1045. — Jugé, en ce sens, que si le tuteur peut être autorisé exceptionnellement, dans l'intérêt du mineur, à continuer le commerce des père et mère de celui-ci, on ne saurait lui reconnaître le droit d'entreprendre au nom du mineur un commerce nouveau, même avec l'autorisation du conseil de famille. — Alger, 4 avr. 1891, Minotti, [S. et P. 92.2.16]

1046. — En conséquence, les billets à ordre souscrits au nom du mineur par le tuteur, en vue de l'achat et de l'exploitation d'un fonds de commerce, ne sauraient engager le mineur. — Même arrêt.

1047. — Il est d'autres actes qui sont absolument interdits; nous ne les indiquons point ici et ils vont faire séparément l'objet du paragraphe qui suit, parce qu'ils se réfèrent, non à l'administration proprement dite du tuteur, mais à son incapacité dans ses rapports avec son pupille, qu'il s'agisse soit de traiter avec lui, soit de recevoir de lui des libéralités.

§ 6. *Actes interdits entre le tuteur et le mineur.*

1048. — I. *Acquisition des immeubles du mineur par le tuteur.* — Le tuteur ne peut pas acheter les biens de son pupille

(C. civ., art. 450 et 1596). On a craint qu'il n'écartât les acquéreurs en donnant de faux renseignements sur l'état et le produit de ces biens à ceux qui se seraient proposé de les acquérir. La défense s'applique aux meubles comme aux immeubles, car la loi ne distingue pas. — Demolombe, t. 7, n. 751; Aubry et Rau, t. 1, § 116, texte et note 2, p. 731.

1049. — Cette prohibition s'applique à l'ascendant comme à tout autre tuteur. — Riom, 14 juill. 1814, Doubet, [S. et P. chr.]

1050. — Elle s'applique aussi au mari cotuteur, en ce qui concerne les biens des enfants mineurs de sa femme. — Paris, 28 janv. 1826, Julien, [S. et P. chr.] — *Sic*, Duvergier, *Vente*, t. 1, n. 188; De Fréminville, t. 1, n. 164; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1, p. 445, note 1; Laurent, t. 24, n. 46; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 1, n. 888.

1051. — Elle s'applique encore au tuteur officieux et au protuteur. — Aubry et Rau, t. 4, § 351, p. 347.

1052. — Il a même été jugé qu'elle atteint le curateur au ventre. — Trib. Foix, 18 janv. 1882, Joffrès, [S. 83.2.47, P. 83.1.237] — V. néanmoins *suprà*, v° *Curateur au ventre*, n. 30 et 31. — Mais nous avons vu qu'elle ne s'applique pas au subrogé tuteur. — V. *suprà*, n. 627.

1053. — Avant le Code civil, le principe d'après lequel le tuteur est incapable d'acquérir les biens de son pupille recevait exception pour le cas où la vente était faite en justice. — Colmar, 16 févr. 1808, Corty, [S. et P. chr.]

1054. — Mais aujourd'hui la question ne peut pas se soulever, puisque les biens de mineurs ne peuvent être vendus qu'en justice, et que dès lors la disposition des art. 450 et 1596, C. civ., serait sans objet si elle ne s'appliquait pas au cas d'adjudication judiciaire. — Duvergier, *Vente*, t. 1, n. 187; Troplong, *Vente*, t. 1, n. 187; Locré, t. 14, p. 195; Delvincourt, t. 2, p. 147; Demolombe, t. 7, n. 751; Huc, t. 3, n. 385; Aubry et Rau, t. 1, § 116, texte et note 2, p. 731.

1055. — Toutefois, la défense faite par la loi au tuteur de se rendre acquéreur des biens du mineur ne s'applique pas au cas de licitation de biens indivis entre celui-ci et son tuteur. — Montpellier, 10 juin 1862, Ballète, [S. 62.2.401, P. 63.373, D. 63.2.307] — Pau, 14 août 1866, Danzy, [S. 67.2.312, P. 67.1121, D. 67.2.120] — *Sic*, Duranton, t. 3, n. 599; Valette, sur Proudhon, t. 2, p. 397, note *a*, et *Explicat. C. civ.*, p. 237, note 2; Duvergier, sur Toullier, t. 2, n. 1231, note *c*; Demolombe, t. 7, n. 754; Demante, *Cours analyt.*, t. 2, n. 206 *bis*-II; Rolland de Villargues, *Rép. du not.*, v° *Vente judiciaire*, n. 211; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1, § 224, p. 445, note 1, *in fine*; Aubry et Rau, *loc. cit.*; Huc, *loc. cit.*; Demolombe, t. 7, n. 754.

1056. — Spécialement, le tuteur peut se rendre adjudicataire sur licitation d'immeubles échus par succession au mineur, et sur lesquels il a lui-même un droit d'usufruit produisant l'indivision entre lui et le mineur. — Montpellier, 10 juin 1862, précité.

1057. — Il n'est point, du reste, nécessaire, en pareil cas, de faire nommer un tuteur spécial au mineur. — Même arrêt. — *Contrà*, Valette, Demolombe, Demante, Massé et Vergé, *loc. cit.*

1058. — Jugé, de même, que la règle qui interdit au tuteur, et, par suite, au cotuteur, d'acquérir les biens du mineur, ne met pas obstacle à ce que le cotuteur se rende adjudicataire d'un immeuble indivis entre son pupille et un tiers, et vendu sur licitation, alors qu'il a une hypothèque inscrite sur cet immeuble. — Aix, 27 janv. 1870, Daroux, [S. 72.2.247, P. 72.951, D. 72.2.53]

1059. — Peut se rendre aussi adjudicataire le tuteur qui se trouve en même temps usufruitier des biens vendus, ne fût-ce que pour partie. — Paris, 12 avr. 1856, Florat, [S. 56.2.406, P. 56.2.383, D. 56.2.228]

1060. — Mais il a été jugé que la défense subsiste lorsque les biens du mineur sont vendus sur saisie immobilière à la requête de ses créanciers. — Paris, 28 janv. 1826, Julien, [S. et P. chr.] — *Sic*, Chauveau, sur Carré, quest. 2395; De Fréminville, t. 2, n. 791; Pigeau, t. 2, p. 138; Demolombe, t. 7, n. 752; Aubry et Rau, *loc. cit.*; Huc, *loc. cit.* — *Contra*, Thomine Desmazures, t. 2, p. 258; Persil, *Comment. de la loi du 2 juin 1841*, p. 227, n. 267; Bioche, v° *Vente d'immeubles*, n. 371. — V. *supra*, v^is *Saisie immobilière*, n. 1263 et s., *Surenchère*, n. 85 et s.

1061. — Est nulle la nomination d'un tuteur *ad hoc*, faite pour le cas où le tuteur voudrait se rendre adjudicataire d'un immeuble du mineur; pareille nomination est faite en prévision d'une éventualité légalement irréalisable, la loi prohibant l'acquisition par les tuteurs des biens des mineurs. En conséquence, l'adjudication faite à la requête du tuteur *ad hoc*, sans aucune intervention du tuteur, est nulle. — Liège, 14 avr. 1881, Dasy, [S. 82.4.18, P. 82.2.27]

1062. — L'achat des biens du mineur fait par le tuteur serait entaché de nullité, bien qu'il eût été fait par personnes interposées, car une telle simulation ne fait qu'aggraver l'infraction de la loi (Demolombe, t. 7, n. 755). Mais la nullité ne serait proposable que par le mineur, car elle n'a été introduite que dans son intérêt. — Demolombe, t. 17, n. 139; Troplong, *Vente*, t. 1, n. 194; Demolombe, t. 7, n. 755.

1063. — II. *Baux des immeubles du mineur au profit du tuteur.* — Le tuteur ne peut également prendre à ferme les immeubles du mineur, à moins toutefois que le conseil de famille n'ait autorisé le subrogé tuteur à lui en passer bail (C. civ., art. 450).

1064. — La défense que la loi fait au tuteur de prendre à ferme les biens de son pupille, à moins que le conseil de famille n'ait autorisé le subrogé tuteur à lui en passer bail, est telle que, si, après avoir loué à un tiers les différents immeubles appartenant au mineur, le tuteur s'en fait rétrocéder une partie moyennant une diminution dans le prix de la location, non seulement cette rétrocession, mais encore le bail principal, sera annulable, surtout si la convention a eu pour résultat de procurer au tuteur un bénéfice réel. — Bourges, 29 déc. 1842, Martin, [S. 44.2.255, P. 43.2.726] — *Sic*, Demolombe, t. 7, n. 786; Aubry et Rau, t. 1, § 116, texte et note 3, p. 731, 732.

1065. — III. *Cession au profit du tuteur de créances contre le mineur.* — Il est encore interdit au tuteur de se rendre cessionnaire d'aucun droit ou créance contre son pupille (C. civ., art. 450). — Demolombe, t. 7, n. 756; Aubry et Rau, t. 1, § 116, texte et note 4, p. 732.

1066. — Cette disposition est tellement absolue qu'elle s'applique même au cas où le retrait litigieux ne peut plus avoir lieu aux termes de l'art. 1701, C. civ. (Duranton, t. 3, n. 600). Mais elle n'est pas applicable au cas où le tuteur s'est rendu cessionnaire des droits appartenant à un cohéritier du mineur dans une succession indivise avec celui-ci. — Agen, 23 janv. 1844, Caillavant, [P. 45.1.616]

1067. — Le tuteur peut, de même, sans enfreindre les prohibitions de l'art. 450, C. civ., se rendre cessionnaire d'une créance sur une succession ouverte au profit de son pupille, à laquelle celui-ci a renoncé. Cette cession ne peut pas être ultérieurement annulée en raison de ce que le pupille, devenu majeur, serait revenu sur sa renonciation et aurait accepté la succession. — Nîmes, 20 nov. 1850, Quintin, [S. 51.2.32, P. 52.2.214, D. 51.2.245] — *Sic*, Demolombe, t. 7, n. 757; Laurent, t. 24, n. 52.

1068. — D'ailleurs, la prohibition n'est établie que pour les cessions faites à titre onéreux. Par suite, le tuteur peut valablement, par succession, donation ou legs, acquérir des droits, créances ou actions contre le mineur. — Duranton, t. 3, n. 600, note 2; Demolombe, t. 7, n. 760 et 761; Laurent, t. 24, n. 52; Valette, p. 241; Duvergier, t. 2, n. 388; Aubry et Rau, t. 1, § 116, texte et note 5, p. 732. — V. Cass., 15 mars 1826, Hallain, [S. et P. chr.] — Toulouse, 13 déc. 1830, Labau, [S. et P. chr.]

1069. — La défense pour le tuteur d'acquérir une créance appartenant à un tiers, contre le mineur, ne s'applique pas à la subrogation légale. Ce n'est pas, en effet, se rendre cessionnaire d'une créance que de la payer, quand on est tenu de la dette; la subrogation légale peut donc être invoquée par le tuteur qui a payé un créancier du mineur envers lequel il était personnellement obligé. — Duranton, t. 3, n. 601; Toullier, t. 2, n. 1324; De Fréminville, n. 792; Magnin, t. 1, n. 663; Marcadé, sur l'art. 450; Demolombe, t. 7, n. 770; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1, § 224, note 3; Aubry et Rau, t. 1, § 116, texte et note 6, p. 732.

1070. — Au contraire, il ne saurait en général acquérir la subrogation conventionnelle; car quand elle a lieu au profit du tiers qui paie la dette, elle constitue un véritable achat de créance. Cependant il pourrait, si cela était avantageux au mineur, se faire autoriser à rembourser une dette de celui-ci, en acquérant tous les droits du créancier (Duranton, t. 3, n. 602; Toullier, t. 2, n. 1233. — V. aussi De Fréminville, n. 793). Au surplus, les tribunaux auront à apprécier si l'opération qualifiée de paiement avec subrogation ne constitue pas, en réalité, une cession prohibée. — Valette, sur Proudhon, t. 2, p. 400, obs. II;

Mourlon, *Des subrogations*, p. 29 et 32; Demolombe, t. 7, n. 774; t. 27, n. 332; Laurent, t. 24, n. 53; Aubry et Rau, t. 1, § 116, texte et note 6, p. 732.

1071. — Quels sont les effets de la nullité d'une pareille cession? Il existe à cet égard plusieurs systèmes : 1° le mineur ne peut être poursuivi par le cédant, qui a cessé d'être son créancier, ni par le tuteur, cessionnaire, qui n'a pas pu le devenir (Toullier, t. 2, n. 1232; Duranton, t. 3, n. 600; Marcadé, sur l'art. 450); 2° la cession n'est nulle qu'entre le cédant et le cessionnaire, et le cédant conserve ses droits contre le mineur, comme si la cession n'avait pas eu lieu (Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 1, § 224; Valette, sur Proudhon, t. 2, p. 399; Taulier, t. 2, p. 69; De Fréminville, t. 2, n. 794); 3° le mineur a le choix ou de demander la nullité de la cession, de manière à conserver le cédant pour créancier, ou d'accepter la cession comme valable, de manière à avoir son tuteur pour créancier, et, dans ce dernier cas, il n'est tenu de payer que ce que ce dernier a déboursé. — Demolombe, t. 7, n. 768; Aubry et Rau, t. 1, § 116, texte et notes 9 et 10, p. 733. — *Contrà*, De Fréminville, qui décide que le mineur doit payer au tuteur l'intégralité de la créance (t. 2, n. 795).

1072. — IV. *Déchéance et prescription au préjudice du mineur.* — Il est interdit au tuteur d'invoquer contre le mineur le bénéfice de toute déchéance, comme aussi de toute prescription pouvant courir contre ce dernier, lorsque le délai de l'action qui appartenait au mineur est expiré durant la tutelle. — Duranton, t. 3, n. 604; Aubry et Rau, t. 1, § 116, texte et note 12, p. 734; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, n. 628.

1073. — Au contraire, la prescription court au profit du mineur contre le tuteur. — Aubry et Rau, t. 1, § 116, texte et note 13, p. 734. — *Contrà*, Duranton, t. 3, n. 604, et t. 21, n. 294; Demolombe, t. 8, n. 48.

1074. — Mais le tuteur serait autorisé à porter, dans son compte, une somme égale à sa créance contre le mineur, prescrite au cours de la tutelle. — Aubry et Rau, *loc. cit.*

1075. — V. *Incapacité du tuteur pour recevoir des libéralités de son pupille.* — Aux termes de l'art. 907, C. civ., bien que parvenu à l'âge de seize ans, le mineur ne peut pas disposer, même par testament, au profit de son tuteur. Toutefois cette défense ne s'applique pas aux ascendants du mineur. — Aubry et Rau, t. 1, § 116, texte et note 14, p. 735.

1076-1081. — Les libéralités par acte entre-vifs ou par testament, faites au profit d'un tuteur par son ancien pupille, ne sont valables qu'autant qu'elles ont été précédées, dix jours au moins auparavant, comme tout traité qui serait intervenu entre eux, de la remise des pièces justificatives du compte de tutelle : l'art. 907, C. civ., se réfère virtuellement sous ce rapport à l'art. 472 du même Code. — Bordeaux, 29 juill. 1857, Anthoine, [S. 57.2.664, P. 58.913] — *Sic*, Coin-Delisle, sur l'art. 907, n. 14; Marcadé, sur le même article, n. 2; Bayle-Mouillard, sur Grenier, *Donat. et test.*, t. 1, n. 119, p. 534, note; Aubry et Rau, d'après Zachariæ, t. 5, § 649, note 15 (qui avaient précédemment adopté l'opinion opposée); Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1, § 244, note 11.

1082. — Sur l'étendue de cette incapacité et les personnes auxquelles elle s'applique, V. *suprà*, v° *Donation entre-vifs*, n. 1080 et s.

§ 7. *Effet des actes faits par le tuteur dans les limites de ses pouvoirs.*

1083. — Les actes faits par le tuteur dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi ont, en général, la même force contre le mineur que s'ils avaient été consentis par le mineur lui-même en état de majorité : *actum tutoris est factum pupillis.* — Duranton, t. 3, n. 598; Demolombe, t. 7, n. 674; Aubry et Rau, t. 1, § 115, p. 726; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, n. 620 et 621.

1084. — Ainsi, lorsque les formalités requises soit pour aliénation d'immeubles, soit pour un partage, ont été remplies, ces actes obligent les mineurs de même que les majeurs (C. civ., art. 1304).

1085. — Ainsi encore, la mère tutrice de ses enfants mineurs ne peut pas demander la nullité des baux qu'elle a consentis en cette qualité pour vilité du prix : il ne peut résulter de ce fait qu'une action en indemnité de la part des enfants contre leur mère. — Bordeaux, 23 mai 1840, Michelin, [P. 41.1.333]

1086. — Ce principe s'applique même aux actes accomplis par le tuteur en dehors des conditions et formalités prescrites pour leur validité, du moins en ce sens que le mineur ne saurait les répudier comme émanant d'un tiers sans qualité. — Aubry et Rau, t. 1, § 115, texte et note 1, p. 726.

1087. — Jugé, d'autre part, que les actes faits de bonne foi par le tuteur, pour le compte du mineur, sont réputés faits par le mineur lui-même, encore qu'ils aient eu pour objet des choses qui n'appartenaient pas au mineur. Si donc un tuteur a vendu, comme appartenant au mineur, des biens qui, dans la réalité, appartenaient à un tiers, dont le mineur est devenu plus tard héritier, ce dernier ne peut, à sa majorité, demander la nullité de la vente comme faite *a non domino;* il est repoussé par l'exception de garantie qu'il doit comme vendeur. — Bordeaux, 8 déc. 1831, Desbordes, [S. 32.2.565, P. chr.] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 1, § 115, texte et note 2, p. 726.

1088. — En règle donc, lorsque le tuteur a agi, d'une part, dans les limites de son pouvoir, et, d'autre part, sous les conditions et avec les formalités prescrites dans les cas voulus, les actes faits par lui lient envers les tiers le mineur, qui doit être considéré comme s'il les avait passés lui-même en majorité. Celui-ci n'est, dès lors, reçu à en demander la nullité, ni même la rescision pour lésion, que dans les hypothèses où l'action serait ouverte à un majeur. — Aubry et Rau, t. 1, § 115, texte et notes 2 *bis* et 3, p. 727. — V. Cass., 7 mai 1894, Roubier, [S. et P. 98.1.510, D. 94.1.505]

1089. — Et le mineur est lié vis-à-vis des tiers, même par les fautes que le tuteur a pu commettre dans l'exécution des engagements ou obligations valablement contractés par celui-ci en sa qualité. — Aubry et Rau, t. 1, § 115, texte et note 6, p. 727.

1090. — Et même les dommages-intérêts dus par le tuteur à raison d'une faute commise dans l'exécution des engagements valablement passés par lui, ou des obligations quelconques existant à sa charge, peuvent être réclamés au mineur. — V. Aubry et Rau, t. 1, § 115, p. 727, note 7; Laurent, t. 5, n. 102; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, n. 621.

1091. — Mais si les actes faits par le tuteur en vertu et dans l'exercice des pouvoirs que la loi lui a confiés engagent le mineur comme s'ils avaient été faits par lui-même en état de majorité, ce dernier ne saurait être responsable des obligations nées des délits et quasi-délits que le tuteur aurait commis au préjudice de tiers, alors même que ces délits ou quasi-délits se rattacheraient à l'administration de la tutelle. Dans ce cas, le tuteur seul est responsable. — Cass., 7 mai 1894, précité. — — *Sic*, Demolombe, t. 8, n. 127; Laurent, t. 5, n. 102; Aubry et Rau, t. 1, § 115, texte et note 8, p. 728; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, n. 620 et 621.

1092. — Spécialement dans le cas où le tuteur a introduit de mauvaise foi une action au nom de ses pupilles et ainsi commis un véritable délit civil, la condamnation aux dommages-intérêts encourus de ce chef ne peut être prononcée contre le tuteur, ès qualité, c'est-à-dire, en réalité, contre les mineurs dont il était le représentant. — Même arrêt.

1093. — Jugé, dans le même sens, que l'interdit, et, en général, tout incapable, n'est responsable ni des délits ou quasi-délits, ni du dol ou de la fraude que le tuteur peut commettre dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la tutelle. — Montpellier, 16 juill. 1891, sous Cass., 21 mars 1893, Vve Niel, [S. et P. 95.1.241, et la note de M. Albert Wahl, D. 93.1.433]

1094. — Spécialement, est non recevable la demande en dommages-intérêts formée contre un interdit, adjudicataire d'un domaine, à raison de ce que son tuteur aurait fait insérer au cahier des charges de l'adjudication un dire portant que le domaine à adjuger n'avait aucun droit à l'arrosage d'un canal, lequel arrosage s'était toujours exercé à titre de location et pouvait être supprimé par la seule volonté du propriétaire du canal, et aurait en outre répandu ce bruit dans le public, de façon à déprécier la valeur du domaine et à en rendre l'interdit adjudicataire à vil prix. — Même arrêt.

1095. — Dans ce cas, la demande en nullité de l'adjudication fondée sur le dol du tuteur doit être rejetée lorsqu'il est constaté, d'une part, que le dire dont il s'agit a été soumis au tribunal avant l'adjudication et écarté par lui sur les conclusions de toutes les parties comme fait par une personne sans qualité, et que ce dire ne peut ainsi avoir eu aucune influence sur l'adjudication, et lorsque, d'autre part, il résulte des documents pro-

duits que, de tout temps, le domaine n'a été arrosé que moyennant une redevance annuelle payée au propriétaire du canal. — Même arrêt.

1096. — Les jugements soit contradictoires, soit par défaut, rendus contre le tuteur en sa qualité lient le mineur, même si le tuteur a plaidé sans l'autorisation du conseil de famille lorsque cette autorisation est exigée. Toutefois, aux termes de l'art. 444, C. proc. civ., tout jugement rendu en premier ressort contre le tuteur *ès qualité* ne peut acquérir l'autorité de la chose jugée à l'égard du mineur qu'à la condition d'avoir été notifié et au tuteur et au subrogé tuteur. Quant aux jugements en dernier ressort, ils peuvent être attaqués par voie de requête civile par le mineur devenu majeur, s'il n'a pas été défendu ou ne l'a été qu'imparfaitement (C. proc. civ., art. 481). — Aubry et Rau, t. 1, § 115, texte et note 10, p. 728, 729.

1097. — Les actes faits par un tuteur dont la nomination a été plus tard annulée ou chez lequel existait une cause d'incapacité ou d'exclusion, doivent être maintenus au profit des tiers de bonne foi, qui ont cru que le tuteur avec lequel ils ont traité avait qualité pour représenter le mineur. — Colmar, 27 avr. 1813, Roederer, [S. et P. chr.] — Montpellier, 12 mars 1833, R..., [S. 34.2.42, P. chr.] — *Sic*, Duranton, t. 3, n. 479; Aubry et Rau, t. 1, § 115, texte et note 12, p. 729, 730.

1098. — Il en est de même pour les actes passés dans les mêmes conditions par un tuteur déjà exclu ou destitué, ou dont la nomination avait été annulée. — Colmar, 25 juill. 1817, Hellmuth, [S. et P. chr.] — *Sic*, Demolombe, t. 7, n. 508, Aubry et Rau, t. 1, § 115, texte et note 12, p. 730.

1099. — Les actes que le tuteur fait en sa qualité dans les limites de son mandat obligent le mineur à l'égard des tiers, mais ne l'obligent point personnellement lui-même; en sorte que ceux-ci ne peuvent point poursuivre sur ses biens l'exécution des obligations qui résultent de ces actes. Notamment, lorsque le tuteur a été condamné comme tel, le paiement des frais ne saurait être poursuivi sur son patrimoine. — Demolombe, t. 8, n. 124; Aubry et Rau, t. 1, § 115, texte et note 13; Laurent, t. 5, n. 175; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, n. 620.

1100. — Ainsi, en cas d'annulation d'un achat d'immeuble, fait à crédit par un tuteur non autorisé, le tuteur ne peut être tenu d'aucune garantie à l'égard des vendeurs, si on ne lui impute aucun fait constitutif d'un dol, d'un délit ou d'un quasi-délit, et si les vendeurs, connaissant sa qualité de tuteur, ont traité avec lui en connaissance de cause, sans qu'il se soit personnellement engagé à les garantir. — Trib. Verdun, 28 déc. 1883, sous Nancy, 9 mai 1885, Chiny et Lafontaine, [S. 87.2.114, P. 87.2.137, D. 86.2.134]

1101. — Mais le tuteur sera personnellement obligé envers les tiers, si, dans l'exercice de ses fonctions, il a commis quelque fraude, quelque délit ou quasi-délit à leur préjudice. Il sera alors tenu de réparer le dommage qu'il leur aura causé. — Demolombe, t. 8, n. 125; De Fréminville, t. 2, n. 1083 à 1087; Aubry et Rau, t. 1, § 115, texte et notes 14 et 15, p. 130.

1102. — Il a été jugé que le tuteur, qui abuse de sa qualité pour engager le mineur dans un procès injuste et mal fondé, doit être condamné personnellement aux dépens de ce procès — Dijon, 22 déc. 1865, Bornier, [S. 66.2.288, P. 66.1112, D. 66.2.39] — *Sic*, Pigeau, *Comment. sur la proc. civ.*, t. 1, p. 310; Thomine-Desmazures, t. 1, p. 256; Boitard, t. 1, n. 280; Carré et Chauveau, quest. 562; Boncenne, t. 2, p 545 et 546. — V. aussi Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Dépens*, n. 139 et s.

1103. — Il sera aussi personnellement tenu envers les tiers, s'il leur a laissé croire qu'il agissait en son nom, ou s'il s'est porté fort pour le mineur. En dehors de ces circonstances, pourvu qu'il n'ait aucun dol à se reprocher, le tuteur n'est point garant de la nullité des actes par lui faits sans avoir observé les conditions et formalités auxquelles il se trouvait soumis. — Aubry et Rau, t. 1, § 115, texte, p. 730, 731.

CHAPITRE X.

RESPONSABILITÉ DU TUTEUR.

1104. — Le tuteur doit administrer les biens de son pupille en bon père de famille. Il est responsable des dommages-intérêts qui peuvent provenir d'une mauvaise gestion (C. civ., art. 450). Il résulte de la généralité des termes de l'art. 450 qu'il est tenu non seulement de son dol, mais encore des fautes graves et même les fautes légères qu'il commet. Toutefois, il ne répond point des fautes très-légères : ces dernières ne constituent pas en effet une mauvaise gestion; et la tutelle étant d'ailleurs dans l'intérêt exclusif du mineur, on ne saurait, sans injustice, se montrer trop sévère envers le tuteur. — Duranton, t. 3, n. 606; De Fréminville, n. 1088, 1089 et 1090; Magnin, t. 1, n. 615; Demolombe, t. 8, n. 118 et s.; Laurent, t. 5, n. 166; Aubry et Rau, t. 1, § 112, texte et note 33, p. 691.

1105. — On a uniquement le droit d'exiger de lui les soins que porte à ses propres intérêts un père de famille diligent. Mais il serait non recevable à invoquer, pour repousser une action en dommages-intérêts, l'incurie qu'il apporte en général aux affaires qui l'intéressent personnellement. Par exemple, s'il avait manqué de produire dans un ordre ou dans une contribution pour son mineur, il ne dégagerait pas sa responsabilité en établissant qu'il s'est laissé également forclore faute de diligence en temps utile. — Duranton, t. 3, n. 606; Demolombe, t. 8, n. 120.

1106. — Les tribunaux ont du reste un pouvoir discrétionnaire pour apprécier la gravité des fautes commises par le tuteur et déterminer l'étendue de la responsabilité par lui encourue (Duranton, t. 3, n. 607; Demolombe, t. 8, n. 118; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, n. 622). Et les juges doivent faire cette appréciation en n'oubliant pas, d'une part, que le tuteur remplit une charge gratuite qu'il n'a pu refuser, et, d'une autre part, que la loi, en confiant au tuteur la garde de la personne et des biens du mineur, a dû entourer sa gestion de garanties suffisantes. En d'autres termes, le principe de la responsabilité du tuteur ne doit être appliqué ni avec trop de rigueur ni avec trop d'indulgence. — Demolombe, t. 7, n. 119; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1, § 218, note 1. — Les exemples fournis par la jurisprudence éclaireront suffisamment ces principes.

1107. — I. *Mauvaise gestion.* — Le placement fait par le tuteur entre les mains d'un notaire, et sur simple reconnaissance de la part de celui-ci, de capitaux appartenant au pupille, peut être considéré comme un emploi suffisant desdits capitaux, alors que les juges, appréciant la conduite du tuteur, ont expressément déclaré qu'il a administré en bon père de famille, et, que, dans sa gestion, particulièrement dans ledit placement, il n'a commis aucune faute de nature à engager sa responsabilité. Cette déclaration de fait et cette appréciation rentrent dans les attributions souveraines des juges du fond, et échappent, dès lors, à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 10 déc. 1851, Lambour, [S. 52.1.727, P. 52.2.124, D. 52.1.152]

1108. — Le tuteur est responsable du préjudice que peuvent occasionner au mineur les actes passés par lui, dans son intérêt privé, avec le débiteur du mineur, par exemple lorsqu'il a stipulé avec le fermier du mineur que lui, tuteur, deviendra propriétaire des biens hypothéqués à la sûreté du bail, dans le cas où le fermier n'aurait pas payé tous les prix de fermage à la fin du bail. Dans ce cas, ayant intérêt à ne pas poursuivre le fermier pour demeurer propriétaire des biens de celui-ci, il doit être réputé avoir assumé sur lui le paiement du prix de ferme, et, en conséquence, être forcé en recette de ce qui reste dû au mineur à l'expiration du bail. Il répond aussi de l'insolvabilité du locataire qu'il a négligé de poursuivre soit pour lui faire payer les loyers, soit pour le faire déguerpir des lieux loués. — Bordeaux, 16 mars 1841, Lac de Bosredon, [P. 41.1.720]

1109. — Celui qui, après avoir accepté l'institution testamentaire qui lui a été faite, à la charge d'employer une somme fixée par le testament à faire étudier des mineurs dont le testateur le déclare tuteur, loin d'accomplir cette obligation, ne met les mineurs en état de faire lui même d'entreprendre aucune espèce d'études, et les occupe à des travaux de son ménage, autant que leurs forces peuvent le comporter, est tenu, envers ces mineurs, non seulement des intérêts de la somme léguée pour leurs études, mais de plus, à une indemnité proportionnée au dommage qu'a pu leur faire éprouver le défaut d'éducation qu'il a été dans l'intention du testateur de leur procurer. Le tuteur ne peut être déchargé de l'obligation de payer des dommages-intérêts, sous prétexte qu'il aurait agi sans dessein de nuire, et en se méprenant sur la véritable intention du testateur. Il y a de sa part ignorance de la loi et des devoirs qu'elle impose au tuteur, et cette ignorance ne saurait être excusée. En outre, il doit les intérêts de la somme léguée pour l'éducation

des mineurs, à partir du jour du décès. — Cass., 23 avr. 1817, Sacies, [S. et P. chr.] — *Sic*, Laurent, t. 5, n. 165.

1110. — Le père, tuteur légal de son enfant mineur, reconnu comptable de mauvaise gestion, peut être condamné à lui payer, à titre de dommages-intérêts, les intérêts des sommes lui appartenant qu'il a gardées depuis la cessation de l'usufruit légal jusqu'à sa majorité. Et, par une conséquence nécessaire de cette décision, les juges du fond, fondée sur une appréciation souveraine des faits de la cause, les intérêts dont il s'agit continuent à courir au profit de l'ex-pupille depuis le jour de sa majorité. — Cass., 17 février 1875, D'Aigneau, [S. 75.1.253, P. 75.613, D. 75.1.217]

1111. — Le tuteur est responsable s'il paie une dette nonobstant la prescription qui serait acquise au mineur, il n'en pourrait répéter le montant contre ce dernier. — Bordeaux, 16 mars 1841, précité.

1112. — D'autre part, le tuteur, même celui d'un interdit par suite de condamnation criminelle, est responsable des prescriptions qu'il laisse accomplir au préjudice de son pupille pendant sa gestion. — Riom, 19 août 1850, Lehorat, [S. 50.2.587, P. 52.2.407, D. 51.2.5] — *Sic*, Laurent, t. 5, n. 172; Baudry-Lacantinerie, t. 1, n. 888 *a*.

1113. — Le tuteur par la faute duquel des sommes dues au mineur n'ont pas été payées est redevable envers le mineur, non seulement du capital de ces sommes, mais encore des intérêts (C. civ., art. 456). — Cass., 28 nov. 1842, Barrois, [S. 43.1.323, P. 43.1.454]

1114. — De même, le fait, par le tuteur, d'avoir laissé, pendant plusieurs années, en dépôt dans l'étude d'un notaire, une somme appartenant au mineur, peut être considéré comme une faute lourde de nature à engager sa responsabilité. — Nancy, 7 févr. 1861, Barbier, [D. 61.2.200]

1115. — Lorsqu'une donation faite par un tuteur à son mineur vient à être attaquée plus de dix ans après la majorité du mineur, par des créanciers mêmes du tuteur et pour un vice de forme dû au défaut d'acceptation régulière dont le tuteur aurait été responsable envers son pupille, le mineur donataire peut encore, malgré les dix ans écoulés depuis sa majorité, actionner son tuteur en garantie de la nullité de la donation : on ne peut lui opposer dans ce cas la disposition de l'art. 475, C. civ., portant que toute action du mineur contre son tuteur, relativement aux faits de la tutelle, se prescrit par dix ans à compter de la majorité. — Cass., 9 déc. 1829, Loucher, [S. et P. chr.]

1116. — En un tel cas encore, le mineur peut, pour raison de la garantie que lui doit son tuteur, exercer sur les biens de celui-ci son hypothèque légale remontant, sans inscription, à l'ouverture de la tutelle, et primer ainsi tous les créanciers du tuteur, dont l'hypothèque est d'une date postérieure (C. civ., art. 475, 942, 2135). — Même arrêt.

1117. — Le tuteur ne peut être déclaré responsable envers ses pupilles, pour n'avoir pas exercé en leur nom l'action en garantie ouverte contre les architectes et entrepreneurs par l'art. 1792, C. civ., qu'autant que son inaction a été suivie de la perte du droit. Il n'en est pas ainsi si ce droit ne s'est trouvé prescrit que plusieurs années après la cessation de la tutelle, les mineurs devenus majeurs ayant pu agir personnellement dans cet espace de temps. — Paris, 20 juin 1857, De Ruty, [S. 58.2.49, P. 57.947, D. 58.2.88]

1118. — Le tuteur qui n'a pas fait la déclaration nécessaire pour que les mineurs ne fussent censés accepter la succession que sous bénéfice d'inventaire, peut être personnellement condamné aux frais si sa négligence a donné lieu à des condamnations. — Angers, 11 août 1809, Davier, [P. chr.]

1119. — Le pupille dont les biens ont été vendus par son tuteur sans que les formalités légales aient été remplies, a le droit d'opter entre l'action en nullité de la vente contre les acquéreurs et l'action en remise du prix contre le tuteur. Il ne peut donc être repoussé d'un ordre ouvert sur le tuteur sous le prétexte qu'il aurait dû agir contre les tiers. — Grenoble, 19 juill. 1849, Dupré, [S. 50.2. 261, P. 50.2.233, D. 50.2.11]

1120. — De même, le mineur dont les biens ont été vendus par son tuteur sans formalités de justice, a la faculté d'exercer à son choix, ou l'action révocatoire contre l'acquéreur, ou l'action en indemnité contre le tuteur. En ce dernier cas, il peut faire remonter son hypothèque légale du jour de l'entrée en fonctions de la tutelle. — Toulouse, 18 déc. 1826, Laborderie, [S. et P. chr.]

1121. — La demande en dommages-intérêts, formée contre la mère tutrice et usufruitière à raison de la résiliation par elle acceptée d'un bail sans indemnité, est à bon droit repoussée, alors même que sa jouissance légale prend fin avant la date de l'expiration de ce bail, par suite de son second mariage, si la mère a fait ainsi un acte de sage administration, et si rien n'établit qu'elle ait causé un préjudice quelconque à son fils. — Cass., 15 nov. 1898, Bénard, [S. et P. 98.1.140]

1122. — II. *Défaut d'assurance contre l'incendie.* — La question de savoir si le tuteur, qui n'a pas fait assurer contre l'incendie les biens du mineur, est responsable, en cas de sinistre, du préjudice causé à celui-ci par l'incendie, est discutée par les auteurs. Laurent (t. 5, n. 170) se prononce dans le sens de l'affirmative : « Le tuteur, dit-il, peut être déclaré responsable s'il n'assure pas les biens du mineur, sauf à évaluer le montant des dommages-intérêts d'après la gravité de la faute ». Telle paraît bien être également l'opinion d'Aubry et Rau, 4e éd. t. 1, p. 441, § 112, et 5e éd., t. 1, p. 690, § 112, d'après lesquels « la conservation du patrimoine du mineur exige notamment que le tuteur entretienne les meubles et les bâtiments en bon état de réparation, et les assure contre les risques d'incendie ». D'autres auteurs enseignent, au contraire, que le défaut d'assurance des biens du mineur n'engage pas en principe la responsabilité du tuteur, mais ils admettent qu'il en serait autrement si, invité, soit par le pupille, soit par le conseil de famille, soit par le subrogé tuteur, à contracter une assurance, le tuteur s'y était refusé. — V. Persil, *Tr. des assur. terr.*, n. 138; Grün et Joliat, *Ibid.*, n. 70. — V. aussi Pouget, *Dict. des assur.*, t. 2, v° *Tuteur*, p. 952.

1123. — Un arrêt de Besançon a jugé qu'en principe la responsabilité du tuteur n'est pas engagée par le défaut d'assurance des biens du mineur, mais le même arrêt a reconnu la responsabilité du tuteur pour le cas où, ayant contracté une assurance, il l'aurait laissé tomber en déchéance faute de paiement des primes. — Besançon, 1er avr. 1863, Lomont, [S. et P. 97.2.127, en sous-note sous Rennes, 8 janv. 1897, D. 63.2.93]

1124. — Mais il a été jugé que le tuteur, devant administrer les biens du mineur en bon père de famille, manque à cette obligation et commet une faute lourde en négligeant d'assurer une maison appartenant au mineur. En conséquence, en cas d'incendie de la maison, le tuteur est responsable envers le mineur du préjudice à lui causé par le sinistre. — Rennes, 8 janv. 1897, Darriet, [S. et P. 97.2.127, D. 97.2.365]

1125. — Il en est ainsi, alors même que la maison n'aurait pas été assurée contre l'incendie avant l'ouverture de la tutelle. — Même arrêt.

1126. — Le tuteur commet également une faute de nature à engager sa responsabilité, en n'exerçant pas contre le locataire de la maison incendiée les droits qui dérivent pour le mineur de l'art. 1733, C. civ. — Même arrêt.

1127. — III. *Administration confiée à un tiers.* — La tutelle étant une charge personnelle, le tuteur ne pourrait donner à un tiers le mandat général d'en administrer toutes les affaires, sans engager sa responsabilité. Ainsi, il a été jugé que le tuteur, qui n'a pas eu seulement recours parfois à l'intermédiaire d'un tiers, mais qui, sans y avoir été autorisé par le conseil de famille, a donné à un tiers le mandat général de gérer les affaires de son pupille et de recevoir tout ce qui pouvait lui être dû, répond entièrement des détournements que ce tiers a commis. — Rennes, 27 avr. 1896, sous Cass., 21 déc. 1897, Le Clech, [S. et P. 1901.1.174, D. 98.1.382] — *Sic*, Demolombe, t. 7, n. 608; Laurent, t. 5, n. 27; Huc, t. 3, n. 412; Aubry et Rau, t. 1, § 112, texte et note 36 *bis*, p. 693.

1128. — Dans ce cas, le tuteur, qui a adressé des réclamations au tiers au sujet de son mandat sans obtenir de réponse de celui-ci, et qui a continué au tiers sa confiance en laissant entre ses mains les titres de créances du mineur, peut être considéré comme ayant commis des fautes lourdes qui doivent avoir pour conséquence de le rendre responsable des détournements commis par le tiers, le lien entre la faute et le préjudice étant alors suffisamment établi. — Cass., 21 déc. 1897, précité.

1129. — Jugé aussi qu'un tuteur testamentaire, qui n'a pas reçu du testateur mandat de se substituer le tiers auquel le testateur avait, étant tuteur légal, confié des titres appartenant aux mineurs, est responsable de ceux de ces titres qui ont été détournés par le tiers pendant son administration. — Cass., 22 déc. 1897, Bottolier-Lasquin, [S. et P. 1901.1.175, D. 99.1.83]

1130. — Et il est responsable dans les termes de l'art. 1994, C. civ. — Chambéry, 11 mars 1896, sous Cass., 22 déc. 1897, précité.

1131. — IV. *Administration d'un autre tuteur.* — Le tuteur honoraire (selon le dernier état de la jurisprudence du parlement de Paris) n'était tenu de l'insolvabilité du tuteur onéraire, que lorsqu'il avait réellement administré lui même sous le nom du tuteur onéraire, ou lorsqu'il s'était emparé des deniers pupillaires. — Cass., 12 oct. 1813, Goyon, [S. et P. chr.]

1132. — Le tuteur nommé en remplacement d'un précédent tuteur est responsable ou comptable de la précédente gestion. C'est à lui à se faire rendre compte exact et régulier par le tuteur précédent (C. civ., art. 469). — Bordeaux, 1er févr. 1828, Landreau, [S. et P. chr.]

1133. — V. *Procès injustes ou mal fondés.* — Dans la généralité de ses termes, l'art. 450 comprend aussi les fautes que le tuteur peut commettre dans les instances où il figure comme représentant le mineur. — Cass., 17 avr. 1827, Pinette, [S. et P. chr.]; — 9 déc. 1830, Duval, [P. chr.]; — 5 juill. 1847, Renaudeau, [S. 48.1.345, P. 48.2.476, D. 48.1.148]; — 7 déc. 1857, Boucault, [S. 60.1.154, P. 59.1200, D. 58.1.131] — Riom, 3 avr. 1806, Bonnet, [S. et P. chr.] — Nîmes, 2 juill. 1829, Chayard, [S. et P. chr.] — Nancy, 16 févr. 1831, Cabouat, [P. chr.] — Demolombe, t. 8, n. 118; Aubry et Rau, t. 1, § 112, texte et note 34, p. 691.

1134. — Ainsi, le tuteur qui soutient, pour les mineurs, un procès évidemment sans but, sans cause et sans appui, peut être condamné personnellement aux dépens. — Turin, 25 juin 1810, Borelli, [S. et P. chr.]

1135. — De même, le tuteur qui intenterait une action injuste pourrait être condamné personnellement aux dépens, conformément à l'art. 132, C. proc. civ. — Dijon, 22 déc. 1865, Bornier, [S. 66.2.288, P. 66.1112, D. 66.2.39] — Aubry et Rau, t. 1, § 113, note 4 *bis*, p. 720.

1136. — Il en serait encore ainsi dans le cas où il aurait formé au nom du mineur un appel évidemment mal fondé. — Nîmes, 2 juill. 1829, précité.

1137. — ... Ou bien introduit une action immobilière sans y être autorisé par le conseil de famille. — Riom, 3 avr. 1806, précité. — Nancy, 16 févr. 1831, précité. — Bordeaux, 16 mars 1841, précité.

1138. — Il doit encore être condamné personnellement à tous les dépens, quand, ayant imprudemment accepté une succession pour le compte de son pupille, il ne la répudie que sur l'appel d'un jugement qui le condamne à verser le reliquat d'un compte de tutelle pour payer une dette de cette succession. — Agen, 30 avr. 1811, Bartagnac, [P. chr.]

1139. — Jugé que le tuteur qui demande, en vertu de l'art. 964, C. proc. civ., le renvoi d'une adjudication, attendu l'insuffisance des enchères, reste garant envers les mineurs des suites de ce renvoi lorsque les enchères ultérieures sont moins élevées. — Lyon, 21 juill. 1838, Bonnaud, [S. 39.2.43, P. 38.2.631]

1140. — Le tuteur qui, dans un procès soutenu ou intenté au nom du mineur, a fait des actes personnels de nature à nuire aux parties en cause, peut être personnellement condamné aux dépens et en des dommages-intérêts, bien que les actes qu'il y a à lui reprocher n'aient pas été préjudiciables au mineur, et qu'il n'ait pas compromis ses intérêts. — Cass., 5 juill. 1847, précité.

1141. — Le tuteur qui commet des actions illégales peut aussi être condamné personnellement à l'amende et aux dépens du procès auquel ces actions donnent lieu, bien qu'il n'ai agi qu'au nom de son pupille, et encore qu'il n'ait été pris de conclusions à cet égard ni par la partie civile, ni par le ministère public. — Cass., 17 avr. 1827, précité.

1142. — Il en est de même s'il intente en matière criminelle une action que le tribunal juge purement vexatoire et procédant d'un esprit de chicane. — Cass., 9 déc. 1830, précité.

1143. — Mais il n'y a pas faute lourde, équivalente à dol, et donnant lieu à des dommages-intérêts, dans le fait d'un tuteur qui, agissant pour son pupille, dirige une procédure en expropriation des biens d'un failli contre les syndics provisoires de la faillite, au lieu de la diriger contre le failli lui-même. — Colmar, 29 août 1816, Plessinger, [S. et P. chr.]

1144. — VI. *Défaut d'appel.* — Les tuteurs et autres administrateurs qui ont laissé passer le délai d'un appel sans l'interjeter, n'en sont néanmoins responsables qu'autant qu'il est prouvé que le défaut d'appel a porté préjudice aux intérêts qui leur étaient confiés (C. proc. civ., art. 444). — Carré, *Lois proc. civ.*, n. 1586; Pigeau, t. 1, p. 502; Chauveau, sur Carré, *loc. cit.*

CHAPITRE XI.

FIN DE LA TUTELLE.

SECTION I.

Fin de la tutelle relativement au mineur.

1145. — La tutelle finit du côté du mineur par sa mort, sa majorité ou son émancipation. La mort et la majorité du mineur font cesser la tutelle pour toujours. Il peut ne pas en être de même au cas d'émancipation expresse, car, si celle-ci est révoquée, la tutelle recommence. L'art. 486, C. civ., dispose, en effet, que : « Dès le jour où l'émancipation aura été révoquée, le mineur rentrera en tutelle et y restera jusqu'à sa majorité accomplie ». — V. *suprà*, v° *Emancipation*, n. 508 et s.

1146. — La tutelle à laquelle a donné ouverture la déchéance de la puissance paternelle prendra fin si cette puissance est restituée au père ou à la mère (L. 24 juill. 1889, art. 15). — Aubry et Rau, t. 1, § 118, texte et note 1 *ter*, p. 742.

SECTION II.

Fin de la tutelle relativement au tuteur.

1147. — Les fonctions du tuteur prennent naturellement fin lorsque cesse la tutelle elle-même pour les causes que nous venons d'indiquer. Mais les fonctions du tuteur peuvent aussi, pour diverses causes, prendre fin pendant que la tutelle dure encore; et, dans ce cas, aux termes de l'art. 424, C. civ., la nomination d'un nouveau tuteur par le conseil de famille est provoquée par le subrogé tuteur, à moins qu'en ce moment on ne se trouve en présence d'un tuteur testamentaire, d'un ascendant en état de gérer la tutelle ou d'une tutelle officieuse organisée. — Aubry et Rau, t. 1, § 118, texte et note 2, p. 742.

1148. — I. *Mort du tuteur.* — Les fonctions du tuteur cessent naturellement à sa mort. Toutefois d'après l'art. 419, C. civ., les héritiers du tuteur, s'ils sont majeurs, sont tenus de continuer l'administration de leur auteur jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à son remplacement. — Duranton, t. 3, n. 612, 616; Toullier, t. 2, n. 1126; Aubry et Rau, t. 1, § 118, texte, p. 743.

1149. — Peu importe que parmi ces héritiers il ne se trouve que des femmes. — Pau, 3 mars 1818, Daguerre, [S. et P. chr.] — Le doute pourrait naître de ce que les femmes, sauf la mère, ne peuvent être tutrices. Mais ce doute cesse si on réfléchit que, de la part des héritiers, ce n'est pas, à proprement parler, une tutelle qui continue, mais une simple administration nécessitée par les circonstances et par la crainte de laisser en souffrance les intérêts du mineur, et qui doit cesser le plus tôt possible. — Aubry et Rau, t. 1, § 118, texte et note 3, p. 743.

1150. — Mais les héritiers peuvent s'affranchir de l'obligation de continuer l'administration de leur auteur, en renonçant à sa succession. Cette obligation ne leur incombe en effet qu'à raison de leur qualité d'héritiers. — Duranton, t. 3, n. 612; Aubry et Rau, t. 1, § 118, texte et note 4, p. 743; Demolombe, t. 8, n. 9. — Dans tous les cas, ils ne doivent et ne peuvent faire que des actes conservatoires et des actes d'administration ayant un caractère d'urgence. — Aubry et Rau, *loc. cit.*

1151. — Du reste, en continuant la gestion de leur auteur, les héritiers ne deviennent point pour cela tuteurs eux-mêmes, et leurs biens personnels ne sont point soumis à l'hypothèque légale. De même, les art. 455 et 456, C. civ., relatifs à l'intérêt des sommes non employées, ne sauraient leur être appliqués. — Paris, 13 déc. 1877, Routtier, [S. 78.2.111, P. 78.96, D. 78.2.71] — *Sic*, Duranton, t. 3, n. 613; Aubry et Rau, t. 1, § 118, texte et note 5, p. 743. — V. Demolombe, t. 8, n. 24 et s.

1152. — Jugé que, à partir du décès du tuteur, le cours des intérêts est arrêté, et l'ex-pupille ne peut faire courir les intérêts contre l'héritier de son ex-tuteur que par une demande en justice. Il n'y a donc pas lieu à la capitalisation par six mois des

intérêts courus depuis le décès de l'ex-tuteur jusqu'à l'instance en reddition de compte. — Paris, 31 mars 1876, Trousseau, [S. 78.2.9, P. 78.91

1153. — II. *Interdiction et nomination d'un conseil judiciaire.* — Les fonctions du tuteur cessent aussi de plein droit par l'interdiction et la nomination d'un conseil judiciaire pour faiblesse d'esprit. — Aubry et Rau, t. 1, § 119, p. 743.

1154. — III. *Dégradation civique et condamnation correctionnelle.* — Les fonctions du tuteur cessent encore, de plein droit, par la dégradation civique ; par la privation du droit d'être tuteur prononcée conformément à l'art. 42, C. pén., par les tribunaux correctionnels ; par une condamnation encourue en exécution de la loi du 7 déc. 1874 sur la protection des enfants employés dans les professions ambulantes, qui, dans son art. 2, déclare que la condamnation prononcée en vertu de ce texte entraîne de plein droit la destitution de la tutelle. — Aubry et Rau, t. 1, § 119, texte et note 1, p. 743 et note 4 *bis*, p. 744.

1155. — IV. *Déchéance de la puissance paternelle.* — Enfin, la déchéance de la puissance paternelle fait cesser également de plein droit les fonctions du tuteur (Aubry et Rau, t. 1, § 119, texte, p. 743). Il est à remarquer que, lors du décès du père frappé de déchéance, alors que la puissance paternelle n'avait pas été attribuée à la mère, les pouvoirs du tuteur datif ou de l'assistance publique prendront fin de plein droit et que la veuve sera investie de la tutelle. — Aubry et Rau, t. 1, § 99, note 1, p. 629. — V. *infrà*, n. 1193 et s.

1156. — V. *Destitution du tuteur.* — Les fonctions du tuteur cessent lorsqu'il encourt la destitution. — V. *suprà*, n. 360 et s.

1157. — VI. *Retrait de la tutelle pour infirmité intellectuelle.* — Nous avons déjà dit (*suprà*, n. 1153) que les fonctions du tuteur cessent de plein droit, lorsqu'il est interdit ou lorsqu'on lui nomme un conseil judiciaire pour cause de faiblesse d'esprit. Mais, en dehors de ces deux hypothèses, il y a lieu à retrait de la tutelle lorsque le tuteur est atteint d'une infirmité intellectuelle qui le rend inhabile à continuer ses fonctions. — Aubry et Rau, t. 1, § 119, p. 748. — V. *suprà*, n. 369.

1158. — VII. *Excuse admise après l'acceptation de la tutelle.* — Les fonctions du tuteur prendront fin, s'il fait valoir et accepter une excuse fondée sur une cause ayant pris naissance après l'acceptation de la tutelle (V. *suprà*, n. 221 et s.). D'autre part, les fonctions du tuteur nommé à la place de celui qui s'était fait excuser en vertu des art. 427 et 428, C. civ., cessent lorsque le conseil de famille vient à restituer la tutelle au tuteur excusé. — Aubry et Rau, t. 1, § 119, texte et note 19, p. 749.

1159. — VIII. *Abandon de la tutelle par suite d'absence.* — Le tuteur qui a abandonné la tutelle par suite d'absence doit être remplacé : telle est la disposition de l'art. 424, C. civ. Il s'agit ici, non seulement de l'absence déclarée, mais aussi de l'absence présumée, et même du cas où le tuteur, dont l'existence est d'ailleurs certaine, a abandonné la tutelle et s'est établi soit aux colonies, soit à l'étranger. La disposition de l'art. 424 demeure étrangère à l'hypothèse où la tutelle est administrée par le survivant des père et mère, hypothèse prévue et réglée par les art. 142 et 143, C. civ. — Demolombe, t. 8, n. 330; Aubry et Rau, t. 1, § 119, texte et note 16, p. 748. — V. *suprà*, v° *Absence*, n. 583 et s.

1160. — IX. *Tutelle officieuse.* — Aux termes de l'art. 365, C. civ., le tuteur officieux demeure chargé de plein droit du gouvernement de la personne et de l'administration des biens du mineur. L'établissement de la tutelle officieuse a donc pour effet de faire cesser les fonctions du tuteur antérieur. — Aubry et Rau, t. 1, § 119, p. 748.

1161. — X. *Convol de la mère.* — Les fonctions de la mère tutrice cessent de plein droit lorsque, après son convol, elle n'est pas maintenue dans la tutelle par le conseil de famille. — V. *suprà*, n. 90 et s.

SECTION III.

Expiration des pouvoirs, des obligations et de certaines incapacités du tuteur.

§ 1. *Expiration des pouvoirs du tuteur.*

1162. — Dès que ses fonctions ont pris fin pour une cause quelconque, le tuteur n'a plus aucun pouvoir sur la personne et les biens du mineur : il se trouve, en effet, sans titre et qualité par l'expiration de son mandat. Désormais, donc, ses actes ne sauraient être opposés à son ancien pupille, que dans la mesure de ce qui est permis au *negotiorum gestor*. Cette règle peut cependant souffrir exception, ainsi que nous l'avons constaté, dans l'hypothèse où la cause qui a mis fin aux fonctions du tuteur est demeurée ignorée des tiers. — Aubry et Rau, t. 1, § 120, texte et note 1, p. 749. — V. *suprà*, n. 1097.

1163. — Toutefois, l'effet de la cessation de la tutelle ne saurait être toujours immédiat et instantané; et il s'écoule parfois nécessairement un certain intervalle durant lequel l'ancien tuteur gérera provisoirement les affaires de la tutelle expirée. — Demolombe, t. 8, n. 7.

1164. — Ainsi, il a été jugé que le mineur devenu majeur durant une instance introduite contre son tuteur ne peut arguer de nullité les actes signifiés depuis sa majorité à ce tuteur, lequel a dû continuer d'être considéré comme son représentant légal, tant qu'il n'a pas dénoncé sa majorité à son adversaire. — Toulouse, 26 févr. 1834, Lissençon, [P. chr.] — Pigeau, t. 1, p. 604; Carré, *Lois de la procédure*, n. 1276; Favard de Langlade, *Rep.* t. 4, p. 882; Magnin, t. 2, n. 1430. — *Contrà*, Toulouse, 16 avr. 1818, Senaux, [S. et P. chr.]

1165. — ... Que la procédure continuée avec la tutrice du mineur devenu majeur pendant le cours de l'instance, et le jugement qui a été rendu, ne sont pas nuls lorsque le changement d'état n'a pas été dénoncé. — Cass., 12 août 1823, Demautort, [S. et P. chr.]

1166. — Mais si le changement d'état du mineur a été légalement connu des adversaires, ils ne peuvent plus procéder contre le tuteur. — Cass., 25 fruct. an III, Grimarey, [S. et P. chr.]

1167. — Jugé que la tutelle cessant de plein droit par l'événement de la majorité du mineur, et le tuteur n'ayant plus aucune qualité, à partir de ce moment, pour recevoir les significations destinées au mineur, est nul l'appel signifié au tuteur qui, depuis le jugement, est devenu majeur. — Amiens, 19 févr. 1896, Damaye, [S. et P. 98.2.31] — ... Alors du moins que le mineur avait, après sa majorité, signifié le jugement à son adversaire, en dénonçant son changement d'état et en prenant la qualité de majeur. — Même arrêt. — Sur la question de savoir quel est le sort de l'appel signifié au tuteur qui a cessé ses fonctions, V. au surplus, *suprà*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 1655 et s.

1168. — Quant au tuteur, comme il ne peut pas ignorer la majorité de son pupille, il devient non recevable à former de nouvelles demandes en son nom. Il a seulement qualité pour faire les actes conservatoires indispensables tant qu'il n'a pas remis au mineur tous les titres qui lui appartiennent. En conséquence, lorsque, dans le cours d'une instance où figurent des mineurs représentés par leur tuteur, un de ces mineurs devient majeur, le tuteur n'a plus qualité pour demander, au nom de celui-ci, la péremption de l'instance. — Bordeaux, 15 nov. 1838, Revoux de Ronchamps, [P. 39.1.204]

1169. — Et quand une partie n'a eu dans une instance d'autre qualité que celle de tutrice, elle doit être mise hors de cause dès que son pupille est devenu majeur. — Rennes, 14 janv. 1819, N..., [S. et P. chr.]

§ 2. *Expiration des obligations du tuteur.*

1170. — Comme les pouvoirs, les obligations du tuteur cessent de plein droit avec ses fonctions. — Nancy, 19 mars 1830, Joliot, [S. et P. chr.] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 1, § 120, texte et note 2, p. 749.

1171. — Mais si, après la majorité du pupille, le tuteur continue l'administration des biens de celui-ci sans rendre le compte de tutelle, la tutelle est censée durer avec toutes les obligations qui en découlent. En conséquence, le tuteur est tenu, dans les termes des art. 455 et 456, de faire emploi des deniers pupillaires, sous peine de devoir les intérêts capitalisés dans les six mois. — Cass., 28 nov. 1842, Barrois, [S. 43.1.323, P. 43.1.154]; — 9 juill. 1866, Buchamp, [S. 66.1.381, P. 66.1048, D. 66.1.385] — Agen, 3 mai 1862, Dissès, [S. 63.2.68, P. 63.673, D. 63.2.16] — Rouen, 28 mars 1870, Jouen, [D. 73.2.70] — Paris, 31 mars 1876, Trousseau, [S. 78.2.9, P. 78.91] — 13 déc. 1877, Routtier, [S. 78.2.11, P. 78.96, D. 78.2.71] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 1, § 120, texte et note 5, p. 749-750. — *Contrà*, Angers, 23 févr. 1853, Carré, [S. 53.2.289, P. 54.1.161, D. 53.2.42] — Lyon, 19 août 1853, Collon, [S. 55.2.334, P. 54.1.435, D. 54.2.165] — Dijon, 17 janv. 1856, Simonin, [S. 56.2.349, P. 56.1.143, D. 56.2.94] — Caen, 7 juill. 1871, Dieu-Labrasserie, [S. 71.2.197, P. 61.

645, D. 72.2.204] - Magnin, t. 1, n. 688; Laurent, t. 5, n. 117. — V. Demolombe, t. 8, n. 23 à 25.

1172. — D'un autre côté, l'hypothèque légale couvre cette gestion de la tutelle ainsi prolongée. — Pau, 19 août 1850, Leberat-Tolon, [S. 50.2.587, P. 52.2.427] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 1, § 120, texte et note 6, p. 750. — *Contrà*, Grenoble, 16 janv. 1832, Joly, [P. chr.] — Angers, 23 févr. 1853, précité. — De Fréminville, t. 2, n. 1135; Laurent, t. 5, n. 117. — V. Demolombe, t. 8, n. 27 à 29; Mourlon, *Des priv. et hyp.*, t. 2, n. 785; Pont, *Des hyp.*, n. 502.

1173. — Jugé, d'une manière générale, que le tuteur qui continue à gérer les biens de son pupille après la majorité ou le décès de celui-ci, est censé les administrer en la même qualité. Par suite, la prescription de l'action en reddition de compte de tutelle ne court contre lui qu'à partir du jour où cette administration a cessé. — Cass., 15 févr. 1882, Chrestien, [S. 82.1.350, P. 82.1.605, D. 83.1.111]

1174. — Mais le tuteur qui, du consentement du mineur devenu majeur, a continué son administration, ne doit compte de cette administration que comme mandataire, et dès lors conformément aux règles du mandat (notamment quant au point de départ des intérêts des sommes par lui dues), à moins que les actes par lui faits ne se lient intimement et ne soient connexes à des opérations de la tutelle. — Caen, 18 nov. 1863, Roberge, [S. 64.2.201, P. 64.949]

§ 3. *Expiration de certaines incapacités du tuteur.*

1175. — Nous avons vu que plusieurs incapacités frappent le tuteur, au regard de son pupille, pendant le cours de la tutelle. Ces incapacités persistent, en général, tant que le compte de tutelle n'a pas été rendu et apuré. Cependant il en est qui cessent lorsque les fonctions de tuteur ont pris fin. Il en est ainsi pour les incapacités établies par l'art. 450, C. civ. dans son al. 3, relatives à l'impossibilité pour le tuteur, durant la tutelle, d'acheter ou de prendre à bail les biens du mineur. — Demolombe, t. 8, n. 129; Aubry et Rau, t. 1, § 120, p. 751. — V. *suprà*, n. 1048 et s.

CHAPITRE XII.

REMBOURSEMENT DES AVANCES FAITES PAR LE TUTEUR. QUAND PEUT-IL ÊTRE EXIGÉ. — INTÉRÊTS DES AVANCES.

1176. — Le tuteur a droit au remboursement de ses avances, et il en est ainsi, bien qu'elles dépassent les revenus du pupille et qu'elles n'aient point été autorisées par le conseil de famille. — Cass., 20 déc. 1869, Lechartier, [S. 70.1.51, P. 70.117, D. 71.1.309]; — 22 mars 1875, précité. — Paris, 19 avr. 1823, Manigot, [S. et P. chr.] — Lyon, 18 mai 1869, Rivoire, [S. 70.2.68, P. 70.333, D. 70.2.51] — Caen, 6 janv. 1872, Fichet, [S. 72.2.72, P. 72.356, D. 74.5.524] — Douai, 23 nov. 1874, Casier, [S. 76.2.318, P. 76.1236, D. 76.2.84] — Paris, 29 janv. 1890, Pellegrin, [D. 91.2.237] — *Sic*, Magnin, t. 1, n. 679; Chardon, p. 361; Demolombe, t. 8, n. 111; Laurent, t. 5, n. 133; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 1, n. 932; Aubry et Rau, t. 1, § 121, texte et notes 4 et 5, p. 754.

1177. — Jugé, en ce sens, que le tuteur qui a fait pour le mineur des dépenses en dehors des prescriptions de l'art. 454, C. civ., et sans l'autorisation du conseil de famille, a néanmoins droit au remboursement de ses avances si elles ont profité au mineur. — Cass., 20 déc. 1869, précité. — Douai, 23 nov. 1874, précité. — Spécialement, les avances faites par le père tuteur, dans l'intérêt de ses enfants mineurs, peuvent être admises en compte à son profit, encore qu'elles excèdent les revenus des enfants, si ces revenus, augmentés des ressources personnelles du père, étaient insuffisants pour subvenir à l'entretien et aux besoins de ces derniers. — Lyon, 18 mai 1869, précité.

1178. — Il a même été jugé que les avances du tuteur, bien qu'elles n'aient point été autorisées par le conseil de famille, peuvent être déclarées productives d'intérêts du jour où elles ont eu lieu, conformément à l'art. 2001, C. civ. — Cass., 20 déc. 1869, précité. — Douai, 23 nov. 1874, précité.

1179. — ... Spécialement les avances faites par une mère tutrice pour l'entretien et la nourriture de sa pupille. — Caen, 6 janv. 1872, précité. — Demolombe, t. 7, n. 602 et 603.

1180. — Mais le tuteur ne peut porter en compte les intérêts des sommes remises au pupille pour son établissement qu'autant qu'ils ont été déboursés par lui. — Cass., 27 août 1877, Chabret, [S. 78.1.78, P. 78.162, D. 78.1.152]

1181. — Contrairement à l'opinion qui précède, il a été jugé que les avances faites volontairement par un tuteur sans autorisation du conseil de famille ne peuvent, à aucun titre, produire intérêts au profit du tuteur pendant la tutelle. — Lyon, 16 févr. 1835, De Glavenas, [S. 35.2.310, P. chr.] — V. Cass., 11 nov. 1851, De Roquelaure, [S. 52.1.17, P. 52.1.246, D. 51.1.217] — *Sic*, Troplong, *Du mandat*, n. 680; Laurent, t. 5, n. 57; Aubry et Rau, t. 1, § 121, texte et note 6, p. 754.

1182-1186. — Sur le point de savoir si le tuteur est en droit d'exiger le remboursement de ses avances avant l'apurement du compte de tutelle, V. *suprà*, n. 843 et s.

1187. — Les tribunaux jouissent d'un pouvoir souverain d'appréciation pour décider si les avances du tuteur sont suffisamment justifiées. — Cass., 15 juin 1880, Chabret du Rieu, [S. 81.1.28, P. 81.1.44] — *Sic*, Demante, t. 2, n. 233 *bis* I; Magnin, t. 1, n. 727; Demolombe, t. 8, n. 16; Laurent, t. 5, n. 135; *Encyclopédie du notariat et de l'enregistrement*, t. 6, v° *Compte de tutelle*, n. 121; Aubry et Rau, t. 1, § 121, p. 755, texte et note 9. — V. aussi Cass., 8 avr. 1834, Kitzinger, [P. chr.]

1188. — Ainsi l'arrêt qui déclare que les juges ont vu les pièces justificatives et y ont trouvé la justification des dépenses satisfait au vœu de la loi, encore bien qu'il n'énonce ni le nombre, ni la nature des pièces. — Cass., 8 avr. 1834, précité.

CHAPITRE XIII.

COMPTE DE TUTELLE. — ÉTATS DE SITUATION DE LA GESTION DU TUTEUR.

1189. — I. *Compte de tutelle.* — D'après l'art. 469, C. civ., « Tout tuteur est comptable de sa gestion, lorsqu'elle finit ». L'obligation de rendre compte est, en effet, une conséquence du principe écrit dans l'art. 1993 du même Code, d'après lequel « tout mandataire est tenu de rendre compte de sa gestion ». — Demolombe, t. 8, n. 37; Laurent, t. 5, n. 123; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 1, n. 925 et s.; Aubry et Rau, t. 1, § 121, p. 752; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, n. 633. — V. *suprà*, v° *Compte de tutelle*.

1190. — II. *Etats de situation de la gestion du tuteur.* — Le compte de tutelle, aujourd'hui, n'est dû par le tuteur qu'à la fin de sa gestion; l'art. 471, C. civ., appelle en effet ce compte : « le compte définitif de tutelle ». Mais sous notre ancien droit, le tuteur était dans l'obligation de rendre, au cours de sa gestion, un compte provisoire, à certains intervalles, par exemple de trois ans en trois ans. Le Code civil n'a maintenu que le compte définitif; toutefois le tuteur, à l'exception du père et de la mère, peut être tenu de fournir, au cours de la tutelle, des états de situation de sa gestion. Cette obligation est consacrée par l'art. 470, ainsi conçu : « Tout tuteur, autre que le père et la mère, peut être tenu, même durant la tutelle, de remettre au subrogé tuteur des états de situation de sa gestion, aux époques que le conseil de famille aurait jugé à propos de fixer, sans néanmoins que le tuteur puisse être astreint à en fournir plus d'un chaque année. Ces états de situation seront rédigés et remis, sans frais, sur papier non timbré, et sans aucune formalité de justice ».

1191. — La règle générale qui oblige le tuteur, même pendant la tutelle, à remettre au subrogé tuteur, aux époques fixées par le conseil de famille, des états de situation de sa gestion, s'applique au mari cotuteur de la mère remariée, et, par conséquent, à la mère elle-même. La dispense de cette formalité n'existe, pour la mère tutrice, qu'autant qu'elle n'est pas remariée. — Cass., 5 mai 1856, Pignard, [S. 56.1.793, P. 57.832, D. 56.1.241] — *Sic*, Chardon, t. 2, n. 25; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1, § 225, note 2; Demolombe, t. 8, n. 4, et t. 7, n. 623, 624; Laurent, t. 5, n. 122; Fuzier-Herman, art. 470. — *Contrà*, De Fréminville, t. 1, n. 57.

CHAPITRE XIV.

TUTELLE OFFICIEUSE.

1192. — La tutelle officieuse est un acte juridique par lequel une personne, indépendamment des devoirs de la tutelle ordi-

naire, contracte l'obligation spéciale d'élever gratuitement un pupille et de le mettre en état de gagner sa vie. Par elle on peut s'attacher un mineur par un titre légal qui devient l'auxiliaire de l'adoption. — Demolombe, t. 6, n. 214. — V. à cet égard, *supra*, v° *Adoption*, et *infra*, v° *Tutelle officieuse*.

CHAPITRE XV.

ORGANISATION DE LA TUTELLE EN CAS DE DÉCHÉANCE DE LA PUISSANCE PATERNELLE.

1193. — La puissance paternelle, nous l'avons vu (*suprà*, v° *Puissance paternelle*, n. 212 et s.), n'est plus indélébile et les parents en peuvent être, depuis la loi du 24 juill. 1889 surtout, dépouillés régulièrement pour cause d'indignité. Des prérogatives diverses que cette loi rattache à ladite puissance, les unes sont attribuées par elle au membre de la famille, mère ou ascendant, qui les eût exercées en cas de décès du parent déchu : ce sont celles dont l'exercice n'a pas un caractère de permanence, telles le droit de consentir au mariage, à l'adoption, à la constitution d'une tutelle officieuse, à l'émancipation (art. 14). Quant à celles dont l'exercice est de tous les jours, qui, limitées à la durée de la minorité de l'enfant, rentrent dans la notion de la puissance paternelle *stricto sensu*, il appartient, en principe, aux juges d'en assurer la dévolution au mieux de l'intérêt de l'enfant. D'où, en cas de déchéance d'un père, soit que la mère soit prédécédée ou déchue elle-même, soit même que la mère soit vivante et innocente, une tutelle peut être organisée pour l'enfant. Cette tutelle sera parfois constituée dans les termes du droit commun. Parfois aussi (et ce procédé devient obligatoire quand, la mère étant prédécédée ou déclarée déchue, aucun membre de la famille n'accepte la tutelle) il y aura lieu à ouverture de la tutelle de l'assistance publique. Enfin l'art. 13 imagine au profit de l'enfant une sorte de tutelle officieuse, très-différente d'ailleurs de la tutelle officieuse préliminaire à l'adoption, d'après les art. 361 et s., C. civ.

1194. — Mais avant d'examiner séparément ces formes diverses de la tutelle par rapport à l'enfant dont l'un au moins des parents est déchu, il faut faire quelques observations préliminaires : 1° Aucune tutelle ne peut être organisée par le jugement qui prononce la déchéance du père seul, sans que la mère vivante et non déchue soit appelée, d'office au besoin par les juges, au procès. — Agen, 22 déc. 1895, Dutour, [D. 98.2.184] — En effet, il faut, en pareille occurrence, statuer avant tout sur les droits de la mère, puisque la tutelle ne saurait être déférée à un tiers que si l'exercice de la puissance paternelle est refusé à ladite mère. La mise en cause de celle-ci s'impose donc absolument puisqu'il s'agit d'apprécier les circonstances de fait de nature à motiver la décision des juges. Sans doute, l'attribution de la puissance paternelle à la mère en cas de déchéance du père n'a plus lieu de plein droit, mais elle pourra avoir lieu cependant s'il n'est pas à craindre dans l'espèce que, les époux continuant à vivre ensemble, le père exerce toujours en fait l'autorité déférée en droit à la mère. Celle-ci doit donc être partie à l'instance.

1195. — 2° Quel que soit le mode de tutelle adopté au cas où des deux parents vivants, le père est déchu et la mère écartée de l'exercice de l'autorité paternelle, il faut prévoir l'hypothèse de la mort du père survenant avant la majorité de l'enfant. De droit commun, le prédécès du père transfère à la mère la puissance paternelle avec tous ses attributs. En sera-t-il ainsi dans notre espèce bien que, du vivant du père, d'autres que la mère aient été investis de cette puissance, l'assistance publique par exemple? Nous le croyons dans le silence de la loi du 24 juill. 1889. Le projet primitif modifiait sans doute la règle ordinaire et, en ce cas spécial, donnait à la mère le droit de convoquer le conseil de famille qui eût décidé si la tutelle antérieurement établie subsisterait ou si la mère en serait désormais titulaire. Mais cette disposition a disparu du texte définitif, il semble donc bien que le droit commun soit seul applicable. Cette solution se recommande du reste par le fait que, l'ascendant moral du père sur sa femme n'étant plus à redouter après la mort dudit père, le motif qui avait fait écarter la femme non elle-même indigne n'existe plus. — Guény, p. 116; Taudière, p. 392.

1196. — 3° L'option entre la remise des droits à la mère, l'ouverture d'une tutelle de droit commun ou officieuse et l'attribution des droits à l'assistance publique, quand le père est proclamé déchu, est faite librement par les juges, d'une façon distincte au besoin pour chaque enfant (Leloir, t. 2, p. 431; Taudière, p. 391). Elle peut être exercée par eux dans le jugement de déchéance lui-même et pratiquement, quoiqu'il semble y avoir là un point relevant exclusivement des juridictions civiles, des juridictions répressives ont non seulement attribué la tutelle à l'assistance publique (Note min., *Bull. min. Just.*, 1870, p. 307; Brueyre, *Bull. soc. pris.*, 1891, p. 347; Leloir, t. 2, p. 379; Taudière, p. 391), mais organisé une tutelle de droit commun. — Paris, 4 févr. 1898, [*Fr. jud.*, 1898, p. 88] — Elle peut l'être aussi par une décision ultérieure quand la question est soulevée par le ministère public ou la famille, par exemple le décès du père, si la mère seule a été frappée de déchéance. Mais cette option est-elle définitive et irrévocable? Oui, en un certain sens du moins. La tutelle du droit commun, une fois écartée, l'est en principe d'une façon absolue. L'enfant étant confié par décision judiciaire à l'assistance publique, ne saurait être désormais mis aux mains d'un tuteur ordinaire, même après le décès des parents déchus. Seule la mère privée, quoiqu'innocente, de l'exercice de son autorité lors du jugement prononçant la déchéance du père, aurait qualité pour revendiquer ses droits sur le mineur au décès de son mari. Au contraire l'alternative entre la tutelle du Code civil et celle de l'assistance se poserait encore, soit au décès de la mère maintenue dans l'exercice de l'autorité paternelle après déchéance du père, soit quand le tuteur ordinaire, primitivement nommé, disparaît par décès, démission ou destitution. — Nillus, n. 134; Leloir, t. 2, n. 484; Taudière, p. 393.

1197. — 4° La loi de 1889 n'a pas voulu que la déchéance pût constituer un profit indirect pour le parent indigne et le décharger de toute obligation pécuniaire à l'égard de l'enfant. D'où, d'après l'art. 12, « le tribunal, en prononçant sur la tutelle, fixe le montant de la pension qui devra être payée par les père et mère et ascendants auxquels des aliments peuvent être réclamés, ou déclare qu'à raison de l'indigence des parents, il ne peut être exigé aucune pension ». Sans conteste possible, cette règle s'applique, que la tutelle soit constituée dans les termes du droit commun ou qu'elle soit déférée à l'assistance publique. — Circ. min., 16 août 1889, [*Bull. min. Just.*, 89.241] — Mais, il en sera autrement dans l'hypothèse d'une tutelle officieuse organisée. Jamais alors les parents ou ascendants ne seront tenus de payer une pension pour l'enfant : d'abord, en effet, le tuteur officieux prend l'engagement d'élever l'enfant à ses frais; de plus, notre solution résulte de la place qu'occupe l'art. 12, après les textes relatifs aux deux autres tutelles et avant l'article qui a trait à la tutelle officieuse (Nillus, n. 153; Leloir, t. 1, p. 443, note 2; Taudière, p. 385; Guény, p. 128). En tout autre cas, il faudra, ne fût-ce que pour donner satisfaction à la conscience publique, dispenser de l'obligation de payer pension les seuls parents notoirement indigents. Si l'indigence est régulièrement constatée, les dépenses d'éducation et d'instruction de l'enfant seront réparties entre l'Etat, les départements et les communes d'après les bases quelque peu modifiées de la loi du 5 mai 1869 relative aux frais du service des enfants assistés (L. de 1889, art. 25). L'exonération, dont on a parfois vivement critiqué le principe (Bourcart, *Autorité paternelle*, p. 15), ne sera accordée qu'après examen sérieux de la situation.

1198. — 5° Rappelons que la loi du 24 juill. 1889, déclarée de prime abord applicable à l'Algérie, à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, a vu sa portée d'application étendue par décret du 29 déc. 1890, aux pays de protectorat de l'Indo-Chine, sauf quant aux indigènes non naturalisés et toujours régis par leur statut personnel. — V. *suprà*, v° *Puissance paternelle*.

SECTION I.

Tutelle constituée dans les termes du droit commun.

1199. — Le tribunal, prononçant la déchéance d'un parent, se trouvera parfois en présence d'une tutelle déjà organisée d'après les principes du Code civil. Il en est ainsi si l'un des époux était déjà prédécédé et si, lors de sa mort, un tiers avait été nommé tuteur. La tutelle primitive sera dès lors maintenue, les droits du tuteur et du conseil de famille s'augmentant seulement des prérogatives enlevées par le jugement au survivant

déchu. Mais le plus souvent, il n'y aura pas de tutelle ouverte ou, l'un des époux étant prédécédé, l'autre sera tuteur. Si ce survivant est déclaré déchu, il faut pourvoir à l'absence de toute protection pour l'enfant mineur. Le tribunal est libre alors d'organiser la tutelle conformément au droit commun (art. 10). Il le fera, de préférence à tout autre procédé, quand il croira trouver dans la moralité des autres membres de la famille une garantie suffisante pour le mineur. Il ne peut s'agir ici, du reste, que d'une tutelle dative, puisque l'ouverture de la tutelle légale des ascendants suppose nécessairement le prédécès des auteurs du mineur. C'est, disons-nous, une tutelle ordinaire qui est ainsi établie, dans les termes du droit commun. Il faut donc se référer aux règles exposées dans les chapitres précédents et nous y renvoyons en principe. Toutefois nous devons indiquer les caractères propres de cette tutelle organisée après déchéance et insister sur les différences qu'elle présente par rapport au droit commun. Trois différences peuvent être signalées : deux sont certaines et résultent d'un texte formel; la troisième est contestable et contestée.

1200. — 1° La tutelle individuelle, déjà facultative pour le juge, l'est de plus pour le tuteur. Il n'y a pas « obligation pour la personne désignée d'accepter cette charge » (art. 10). C'est que, a dit M. Courcelle-Seneuil dans son rapport au Conseil d'Etat, « un jugement de déchéance étant déterminé par une appréciation humaine, n'a pas le caractère fatal de la mort ». Etant donné ce motif, le tuteur nommé pourrait, même après acceptation, se démettre ultérieurement de la tutelle. — Nillus, n. 133; Leloir, t. 1, n. 474; Taudière, p. 384.

1201. — 2° Par une disposition, très-sage au point de vue économique, qui permettra de trouver facilement un tuteur sans, comme nous l'allons voir, compromettre les intérêts du mineur, l'art. 10 décide qu'en principe les biens du tuteur ne sont pas grevés de l'hypothèque légale ordinaire; cette hypothèque légale, en effet, qui grève lourdement le crédit des tuteurs en général, d'autant plus que ces causes sont indéterminées, n'avait pas ici, d'ordinaire, de raison d'être : le tuteur est donné par la loi de 1889 à la personne plutôt qu'aux biens, et le mineur, ayant encore le plus souvent ses père et mère, n'a pas de biens personnels. Mais, pour ne pas priver le mineur qui au contraire a des biens propres de toute protection, l'art. 10 de la loi autorise le tribunal à « ordonner qu'une hypothèque générale ou spéciale soit constituée jusqu'à concurrence d'une somme déterminée ». Cette hypothèque ne sera jamais dispensée d'inscription (Huc, t. 3, n. 395; Taudière, p. 385, note 1), et l'inscription sera prise à la diligence de toute personne ayant qualité pour provoquer la déchéance de la puissance paternelle, spécialement du subrogé tuteur qu'aura nommé le conseil de famille convoqué et réuni dans les formes ordinaires. — Mêmes auteurs.

1202. — 3° De ce qu'il appartient au tribunal de décider souverainement l'organisation de la tutelle *dans les termes du droit commun*, s'ensuit-il que les juges aient le droit de désigner le tuteur? Ce serait une dernière différence avec la tutelle ordinaire (V. *suprà*, n. 196 et 197). Cette différence n'existe pas, disent certains auteurs, car, pour la consacrer, il faudrait un texte qui fait défaut. Tout au plus le tribunal pourrait-il indiquer au conseil de famille et recommander à son choix une personne lui paraissant remplir les conditions désirables. En effet, de droit commun, la nomination du tuteur datif appartient au conseil de famille et aucune exception n'est apportée à cette règle par la loi de 1889; il y a donc abus de pouvoir de la part des juges à vouloir assumer une telle fonction. — Leloir, t. 2, n. 475; Taudière, p. 384; Nourrisson, *Etud. crit. sur la puiss. pat.*, p. 172. — La jurisprudence du tribunal de la Seine paraît fixée en ce sens.

1203. — D'autres au contraire admettent la désignation du tuteur par le tribunal même qui prononce la déchéance (Huc, t. 3, n. 294; Charmont, *Rev. crit.*, 1891, t. 20, p. 520 et les jugements cités dans Leloir, t. 2, p. 386, 431, 445). — Et d'après eux aussi, il appartient aux juges de remplacer le tuteur nommé qui n'accepte pas la tutelle. Il faut remarquer seulement, dans ce système, que, si le tuteur désigné n'est pas au nombre des parents ayant poursuivi la déchéance, l'art. 882, C. proc. civ., devient applicable qui vise la nomination d'un tuteur faite hors de sa présence. La nomination devra être notifiée audit tuteur dans un délai variant suivant la distance entre le lieu où aura été rendue la décision et le domicile de ce tuteur, conformément aux règles posées dans le texte précité et la loi du 3 mai 1862, art. 4, par le demandeur ou l'un des demandeurs en déchéance à ce spécialement désigné par le Gouvernement. — Huc, t. 3, n. 294.

Section II.

Tutelle déférée à l'assistance publique.

1204. — « Si, dit la loi du 24 juill. 1889, art. 11, la tutelle n'a pas été constituée conformément à l'article précédent, elle est exercée par l'assistance publique, conformément aux lois des 15 pluv. an XIII et 10 janv. 1849, ainsi qu'à l'art. 24 de la présente loi ». Si donc on suppose la tutelle individuelle impossible à organiser au profit de l'enfant mineur de parents déchus, il faut cependant constituer à cet enfant une autorité protectrice. Quelques-uns proposent de s'adresser pour cela de préférence aux œuvres privées sur lesquelles les tribunaux eussent conservé un pouvoir de contrôle, ou à des services communaux ou cantonnaux créés à cet effet; c'eût été se rapprocher encore de la tutelle individuelle, dût-on organiser un service centralisé et placé sous la main de l'Etat; il convenait du moins, avait pensé le Conseil d'Etat, de laisser aux tribunaux le droit (qu'a consacré, en ce qui concerne le droit de garde enlevé à des parents indignes, la loi du 19 avr. 1898) d'opter entre l'assistance publique et les œuvres privées qu'ils jugeraient aptes à remplir une aussi délicate fonction. Mais, si l'on croyait bien ne pas pouvoir se passer absolument du concours des entreprises privées, on fit remarquer que presque toutes ces œuvres étaient confessionnelles alors que la loi prescrit l'instruction laïque. D'où le législateur de 1889 a donné à l'assistance publique le monopole des tutelles collectives : sans doute elle peut recourir à la collaboration d'associations privées et leur conférer la garde des enfants; mais ce sont là pour elle des mandataires toujours révocables, aux fonctions précaires, dont la situation est analogue à celles des particuliers constitués gardiens par l'assistance publique, avec cette aggravation que les associations ne peuvent, au contraire des particuliers, se faire conférer la tutelle officieuse.

1205. — Bref : 1° Les juges ayant écarté la mère si elle existe et dans tous les cas la tutelle de droit commun, ne peuvent conférer un attribut quelconque de la puissance paternelle à une société privée, même reconnue d'utilité publique, quand le père est proclamé déchu. — Leloir, t. 1, n. 481 et *La déchéance de la puissance paternelle* (*Fr. jud.*, t. 15, 1re part., p. 191); Taudière, p. 391; Nourrisson, p. 173. — Un tribunal, l'ayant fait par jugement du 11 juin 1890, s'est rétracté presqu'aussitôt sur les observations du ministre de l'Intérieur. — Trib. Blois, 12 sept. 1890. — Tout au plus les enfants pourraient-ils être confiés par la justice à de telles œuvres à titre provisoire, pendant l'instance, ou, par un expédient de pratique, on pourrait aussi faire désigner comme tuteur de droit commun un membre d'une telle société.

1206. — 2° Les associations privées ne peuvent se faire céder par l'administration des droits stables qui les soustraient au contrôle éminemment arbitraire de l'assistance publique. Pour soutenir le contraire avec M. Leloir (t. 2, n. 676-678), il faudrait assimiler l'assistance publique investie de la tutelle par application de l'art. 11 de la loi de 1889 aux tuteurs ordinaires auxquels l'art. 17 permet de faire une délégation judiciaire (V. *suprà*, v° *Puissance paternelle*, n. 140 et s.). Or cette assimilation, très-hasardeuse dans tous les cas, soulève de graves difficultés quand la mère a été privée, en même temps que son mari, de la puissance paternelle, quoique non déchue. — Taudière, p. 393.

1207. — 3° La tutelle conférée à l'assistance publique constitue au profit de celle-ci une situation irrévocable dans les conditions que nous avons déjà indiquées. Seulement, même du vivant du père déchu, la mère privée de l'exercice de ses droits, quoique innocente, pourrait s'opposer à la constitution d'une tutelle officieuse par l'assistance publique; c'est là en effet un des droits réservés par l'art. 14 de la loi de 1889. — Leloir, t. 1, n. 480, 484; Taudière, p. 392.

1208. — La loi de 1889, quand elle parle de l'*assistance publique*, donne à cette expression un sens général et absolu, notamment dans les art. 23 et 24. L'exposé des motifs est plus explicite encore quant aux établissements d'assistance publique susceptibles d'être investis de l'exercice seulement pour partie des droits de la puissance paternelle; il oppose l'assistance publique elle-même « organe et représentant de l'Etat » à qui « les droits eux-mêmes restent dévolus » (*J. off.*, 1888, p. 709, 2e col.). Cependant, la loi de 1889 n'a pas constitué l'assistance publique

en un corps autonome indépendant. Sous ce terme générique, après comme avant 1889, rentrent les divers services hospitaliers, communaux ou départementaux, sur lesquels l'Etat n'a qu'un pouvoir de surveillance. — Huc, t. 3, n. 223. Lallemand, *Ann. lég. fr.*, t. 9, p. 272, 273; Taudière, p. 404; Nourrisson, p. 188. — Seulement cette expression indique la volonté du législateur de confier, en principe, la tutelle des enfants de parents déchus à des agents directs de l'Etat et c'est ce qui a lieu en effet.

1209. — D'après l'art. 11 de la loi de 1889, en cas de déchéance du père sans dévolution de la puissance à la mère ni ouverture d'une tutelle de droit commun, l'assistance publique est investie de la tutelle de plein droit, d'une façon absolue, même si le tribunal omet de statuer sur ce point (il la lui défère en général d'une façon expresse, à elle ou à son représentant dans le département). Elle ne peut pas décliner cette fonction. Les enfants mineurs sont, au point de vue de cette tutelle, assimilés aux enfants assistés et soumis aux règles des lois des 15 pluv. an XIII et 10 janv. 1849 (art. 11). — V. *suprà*, v° *Enfants assistés*, n. 89 et s. — Toutefois, si à Paris l'assimilation est complète, l'art. 24 de la loi de 1889 contient pour la province une disposition qui accuse la tendance centralisatrice par nous signalée. Le tuteur n'est pas, comme d'après la loi de l'an XIII, un membre de la commission hospitalière; c'est un agent direct de l'Etat, l'inspecteur départemental des enfants assistés. L'exposé des motifs se prononce très-hautement en faveur de cette innovation et le législateur s'est déclaré convaincu.

1210. — Comme conséquence pratique, d'ailleurs regrettable, contraire aux précédents législatifs et à la tendance actuelle qui veut un contrôle permanent auprès du père de famille lui-même, l'enfant de parents déchus confié à l'assistance publique dépend d'un homme, le directeur de l'assistance à Paris et l'inspecteur départemental en province, dont les pouvoirs, identiques à ceux du père, ne sont nullement contrebalancés par une autorité quelconque. Il ne trouve même pas, comme l'enfant assisté en province, l'équivalent d'un conseil de famille dans la réunion des autres membres de la commission hospitalière (Lallemand, *op. cit.*, p. 277; Leloir, t. 2, n. 688; Huc, t. 3, n. 292; Taudière, p. 403, 431 et s.). La solution est d'autant plus grave qu'en fait la tutelle individuelle, de droit commun ou officieuse, pourra rarement être organisée, d'où la tutelle de l'assistance publique s'exercera sur la presque totalité des mineurs au détriment des finances publiques et, probablement aussi, du but d'éducation moralisatrice poursuivi par les promoteurs de la loi. — Bourcart, *op. cit.*, p. 506, 507; Flandin, *Bull. pris.*, 1891, p. 346.

1211. — L'art. 11 semble bien subordonner l'intervention de l'assistance publique comme tutrice à l'examen préalable par les juges et à l'exclusion par eux de deux autres solutions : le maintien des droits de la mère si, seul, le père est déchu; l'institution d'une tutelle de droit commun. Cependant, M. Brueyre fit prévaloir au sein de la commission de la chancellerie, et l'assistance a pris comme règle de conduite pour l'exécution de la loi, l'idée que l'enfant dont les parents sont déchus ne peut rester un seul instant sans protecteur légal. D'où le prononcé de la déchéance contre le père suffit, en dehors même de toute décision relative à cette dévolution, pour investir l'assistance de la tutelle; au contraire seulement de ce qui a lieu quand le tribunal s'est prononcé expressément sur la question, cette tutelle est provisoire et pourra cesser si un jugement intervient organisant autrement le sort de l'enfant mineur. — Brueyre, *Rapp. J. off.*, 21 et 24 avr. 1889, p. 706 et s., et *Bull. pris.*, 1891, p. 348; Leloir, t. 1, n. 478; Nourrisson, p. 173.

1212. — M. Brueyre applique cette solution même au cas où la déchéance des parents est motivée par l'envoi de l'enfant dans une maison de correction, malgré la puissance de fait attribuée alors par la loi du 5 août 1850 à l'administration pénitentiaire sur ce mineur. L'assistance publique est encore là, suivant lui, tutrice de droit. C'est, a-t-on dit, pour faire cesser le plus tôt possible le caractère précaire de cette tutelle que la loi de 1889, dans son art. 9, § 1, invite la famille et le ministère public à saisir sans délai le tribunal compétent pour faire régler la question d'une façon définitive. On a contesté cependant le bien-fondé de cette thèse qui, donnant à l'assistance publique un rôle prépondérant, alors que le texte législatif paraît lui en conférer un exclusivement subsidiaire, exagère les pouvoirs de cette administration d'Etat (Taudière, p. 390). Son succès en pratique est peut-être, pour partie au moins, une des causes de la répugnance manifestée par les tribunaux à prononcer la déchéance dans bien des cas où elle pourrait l'être.

Section III.

Tutelle officieuse.

1213. — La tutelle individuelle paraît toujours à beaucoup d'esprits, et fort justement, le meilleur mode de protection pour remplacer la puissance paternelle vis-à-vis de l'enfant mineur. Aussi, dans l'intérêt de celui-ci, l'art. 13 de la loi de 1889 a-t-il prévu le cas où une personne étrangère voudrait s'attacher à l'enfant dont les parents sont déchus, l'élever et le mettre à même de gagner sa vie, pour faciliter l'exécution de ce dessein quand il est inspiré par un mobile légitime. Il organise donc une sorte de tutelle officieuse qui, au reste, diffère sensiblement de celle du Code civil. Cette tutelle spéciale à la loi de 1889 peut s'ouvrir dans deux hypothèses fort distinctes : elle peut être demandée par voie de requête au tribunal, au cours de l'instance en déchéance, et l'enfant pauvre alors être confié de suite à celui qui déclare vouloir s'en charger après enquête faite par les juges et prise, facultative pour eux, d'un avis du conseil de famille (art. 13, §§ 1, 3) : elle intervient aussi valablement après coup, sur la demande et au profit du particulier chez lequel l'assistance publique, investie de la tutelle, aura placé l'enfant conformément à l'art. 11, *in fine*, de la loi. Dans ce second cas, l'attribution de la tutelle officieuse ne peut être utilement demandée par le gardien qu'après avoir eu l'enfant chez lui pendant trois ans au moins. Ce délai constitue un temps d'épreuve indispensable, témoignant que l'auteur de la demande agit, non par caprice, mais par affection sincère pour l'enfant.

1214. — La tutelle officieuse de la loi de 1889 diffère, avons-nous dit, de celle visée par les art. 361 et s., C. civ. Cette dernière constitue un préliminaire de l'adoption et, par cela même, est soumise à des exigences multiples qui la rendent en pratique fort rare (V. *infrà*, v° *Tutelle officieuse*). Il fallait dégager la nouvelle tutelle officieuse de ces conditions variées si l'on voulait la rendre possible. Aussi bien ne cherchait-on pas à préparer une adoption, à créer un lien artificiel de parenté entre l'enfant et le tuteur; on voulait établir un moyen d'opérer un acte de bienfaisance, d'assurer au mineur des soins spéciaux et le mettre mieux à même de gagner sa vie. En conséquence, la personne qui prétend à la tutelle officieuse doit prouver sa capacité dans les termes des art. 442 et s., C. civ. — Nillus, n. 146, 147; Leloir, t. 1, n. 568; Taudière, p. 385.

1215. — Sans que d'ailleurs les femmes soient exclues de ce droit, si cette même personne doit obtenir le consentement de son conjoint quand elle est mariée, elle n'a pas à justifier des conditions d'âge et de situation de famille exigées par les art. 361 et 364 du Code. Peu importe qu'elle ait moins de cinquante ans ou des descendants légitimes; peu importe que le pupille ait plus de quinze ans. — Brueyre, *La Loi du 24 juill. 1889*; Leloir, t. 1, n. 568; Taudière, p. 386.

1216. — Le consentement des parents, même non déchus, de ce dernier n'est jamais nécessaire et l'art. 13 n'en fait pas mention. L'avis du conseil de famille peut être pris par le tribunal, mais il n'y a là rien d'obligatoire pour les juges.

1217. — Rattaché à son bienfaiteur par un simple lien moral, le pupille n'acquiert aucun droit actuel ou éventuel sur les biens du tuteur. Sans doute, ce dernier peut adopter le mineur devenu majeur; mais, pas plus d'ailleurs que le tuteur officieux du Code civil, il n'y est tenu. Quand du moins telle est son intention, peut-il, en prévision de son décès avant l'époque de la majorité du pupille, se prévaloir de l'art. 366, C. civ., pour lui conférer, dans les termes de ce texte, l'adoption testamentaire? (V. *suprà*, v° *Adoption*, n. 355 et s.). La loi de 1889 est muette sur ce point, et, d'un tel silence, une réponse négative s'induirait facilement, étant donné le caractère tout exceptionnel de l'adoption testamentaire. Cependant, l'esprit certain de cette loi semble bien devoir permettre un tel procédé tout favorable aux intérêts du mineur. Dans tous les cas, le tuteur officieux assume, conformément à l'art. 364, § 2, C. civ., l'obligation essentielle de nourrir le mineur, de l'élever et de le mettre en état de gagner sa vie. Encore ces charges, contrairement aux règles posées par le Code, n'ont-elles pas de sanction écrite dans la loi, et l'on ne saurait appliquer ici, par analogie, la solution rigoureuse de

l'art. 369, puisque l'art. 13, qui contient un système complet sur cette tutelle toute particulière, est muet sur ce point. Pareil silence est au surplus volontaire : toute indemnité due au pupille ou à ses ayants-cause a parue au Conseil d'Etat « incompatible avec le principe de la nouvelle tutelle et propre à en éloigner nombre de personnes bienfaisantes ». — Courcelle-Seneuil, *Rapport au Conseil d'Etat*. — Leloir, t. 1, n. 569; Taudière, p. 385; Nourrisson, p. 174

1218. — En revanche, jamais les parents ou ascendants ne seront tenus de payer une pension pour l'enfant. — Nillus, n. 133; Leloir, t. 1, p. 443, note 2; Taudière, p. 385.

1219. — L'administration des biens du pupille, s'il en a, passera au tuteur officieux. Du reste, conformément à la règle posée par l'art. 365, C. civ., auquel l'art. 13 de la loi de 1889 renvoie expressément, ledit tuteur, tenu d'entretenir l'enfant, ne peut se remplir des frais par lui faits de ce chef sur les revenus des biens qu'il administre. Il est, en outre, soumis, en fin de tutelle, à l'obligation de rendre compte imposée par l'art. 379, C. civ.; ce texte lui est également déclaré applicable. A notre sens et par argument de l'art. 10 de la loi, le tuteur n'est jamais frappé d'une hypothèque légale, mais seulement, le cas échéant, d'une hypothèque judiciaire, générale ou spéciale, au gré du tribunal. — Nourrisson, p. 174; Taudière, p. 386.

1220. — Les droits du tuteur officieux sont plus étendus d'après la loi de 1889 que d'après le Code civil. Sans doute, certains attributs de la puissance paternelle sont dévolus, en cas de déchéance, par l'art. 14 de la loi et conformément au droit commun, aux personnes qui les exerceraient en cas de mort des parents frappés de déchéance. Ainsi le tuteur ne sera jamais appelé à consentir au mariage du pupille, le consentement émanant, suivant les cas, de la mère, des ascendants ou du conseil de famille. Ainsi encore, quant à l'émancipation, le droit de la faire prononcer appartient à la mère si elle est vivante et maîtresse de ses droits, et, en toute autre hypothèse, le pouvoir du tuteur se borne à provoquer la convocation du conseil de famille pour délibérer sur ce point. Mais ces cas mis à part, le tuteur officieux exerce en réalité, avec l'assistance du conseil de famille dans les conditions de l'art. 468, C. civ., en principe (exceptionnellement sous le contrôle des représentants de l'assistance publique, s'il a pris la tutelle après trois ans de gardiennage), la puissance paternelle sur son pupille.

Section IV.

Cessation de la tutelle organisée après déchéance de la puissance paternelle.

1221. — Sous quelque forme qu'elle ait été constituée, la tutelle cesse évidemment par l'arrivée du mineur à sa majorité, par son émancipation ou par sa mort survenue auparavant. Mais elle comporte ici des causes de cessation particulière : c'est la restitution de la puissance paternelle d'abord aux parents naguère déchus, dans les cas où cette restitution est possible (V. *suprà*, v° *Puissance paternelle*, n. 326 et s.); c'est aussi, ainsi que nous l'avons indiqué *suprà*, n. 1194 et 1195, la mort du père déchu quand la mère avait été écartée, quoique non indigne, de l'exercice de la puissance paternelle. La tutelle ne peut cesser *a parte tutoris* que (sauf le cas de mort d'un tuteur officieux et, dans cette hypothèse, à notre sens, l'art. 367, C. civ., n'est pas applicable) s'il s'agit d'une tutelle constituée dans les termes du droit commun. Aux causes ordinaires énumérées *suprà*, n. 1145, il faut en ajouter une spéciale : nous avons dit déjà en effet que, même après acceptation, le tuteur datif nommé au mineur dont les parents sont déchus, est toujours libre de se démettre de ses fonctions à un moment quelconque (V. *suprà*, n. 1200). — Nillus, n. 133; Leloir, t. 1, n. 474; Taudière, p. 384.

CHAPITRE XVI.

TUTELLE ADMINISTRATIVE.

1222. — A la tutelle administrative sont d'abord soumis les enfants trouvés ou abandonnés et les orphelins pauvres, qui se trouvent mineurs et recueillis par l'assistance publique. La matière est réglée par la loi du 15 pluv. an XIII et le décret du 19 janv. 1811, et elle a été réglementée à nouveau par la loi du 5 mai 1869.

1223. — A la tutelle administrative se trouvent également soumis les enfants maltraités ou moralement abandonnés, qui se divisent en trois catégories comprenant : 1° les enfants dont s'occupe la loi du 24 juill. 1889, c'est-à-dire ceux dont les parents ont encouru la déchéance de la puissance paternelle, lorsque les tribunaux n'ont pas ordonné que la tutelle serait organisée suivant les règles du droit commun (V. *suprà*, n. 1204 et s.); 2° ceux qui sont, dans les cas prévus par la loi du 19 avr. 1898 (art. 4), confiés à des établissements publics de bienfaisance; 3° ceux enfin qui, dans les conditions énoncées au titre 2, L. 24 juill. 1889 précitée, sont volontairement remis à l'assistance publique par leurs père, mère ou tuteur. — V. à cet égard, *suprà*, v° *Enfants assistés*.

CHAPITRE XVII.

TUTELLE DES ORPHELINS DE MAI ET JUIN 1848.

1224. — Pour compléter l'énumération des différentes tutelles, disons qu'une loi du 13 juin 1850 a prononcé l'adoption par l'Etat des enfants dont les pères avaient péri ou avaient été gravement blessés dans les journées ou par suite des journées des 15 mai, 23, 24, 25 et 26 juin 1848. Un décret du 26 nov. 1851 a réglé et organisé ensuite les attributions des commissions municipales chargées, sous la surveillance du ministre de l'Intérieur, des préfets et des sous-préfets, de gérer les intérêts et de diriger l'éducation des enfants ainsi adoptés.

CHAPITRE XVIII.

ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

§ 1. *Enregistrement*.

1225. — I. *Déclaration des successions échues au mineur.* — Les tuteurs sont tenus de faire dans les six mois, à partir de leur nomination, la déclaration des successions échues à leurs pupilles, ou d'y renoncer au nom de ces derniers s'il y a lieu (L. 22 frim. an VII, art. 39). — Trib. Seine, 20 juill. 1855, Boyer, [P. *Bull. d'enreg.*, art. 363, D. 55.3.96] — V. *suprà*, v° *Succession*, n. 1923.

1226. — Les tuteurs et curateurs, assujettis par la loi à faire la déclaration des successions échues à leurs pupilles, sont personnellement tenus, vis-à-vis du Trésor, de payer les droits de mutation par décès pour leurs pupilles et d'en faire, au besoin, l'avance, sauf leur recours contre ceux-ci. Un tuteur n'est pas affranchi de ces obligations, dans le cas où la gestion et la vente des biens de la succession échue à son pupille ont été confiées à un séquestre judiciaire. — Trib. Seine, 13 juin 1855, Maillard, [P. *Bull. d'enreg.*, art. 362, D. 55.3.96]

1227. — Les tuteurs et curateurs sont passibles personnellement des peines, en cas de retard dans la déclaration ou bien d'omission ou d'insuffisance dans l'évaluation (L. 22 frim. an VII, art. 39), c'est-à-dire qu'ils sont tenus personnellement et sur leurs biens propres pour le demi-droit ou le droit en sus; quant au droit simple, ils n'en sont tenus qu'en leur qualité de tuteurs ou curateurs et sur les biens de ceux qu'ils représentent. — Déc. min. Fin., 7 juin 1808; Instr. rég., 29 juin 1808, art. 386, n. 34. — V. *suprà*, v° *Succession*, n. 2009.

1228. — Mais le père, administrateur légal des biens de ses enfants, ne peut pas être assimilé à un tuteur, et, à défaut de déclaration à la régie des biens échus par décès à ses enfants, il n'encourt pas la pénalité édictée contre les tuteurs et curateurs par l'art. 39, L. 22 frim. an VII. — Trib. Bellac, 4 août 1881, Doucet, [S. 82.2.70, P. 82.1.474, D. 83.3.64] — *Sic*, Demante, t. 2, n. 815. — *Contrà*, Garnier, t. 5, n. 16184; Naquet, t. 3, n. 1238. — V. aussi Trib. Marseille, 12 mars 1869, Pierre, [S. 70.2.128, P. 70.478]

1229. — A défaut par le tuteur d'avoir fait dans le délai la déclaration des successions échues à son pupille, ou d'y avoir renoncé au nom de ce dernier, il est tenu des dépens occasionnés par les poursuites exercées par l'Administration, faute de

déclaration ou de renonciation. — Trib. Seine, 13 juin 1855, précité; — 20 juill. 1855, précité.

1230. — Mais la Régie ne peut réclamer du tuteur personnellement le paiement des droits de mutation par décès dus par son pupille, si elle ne prouve que c'est par le fait du tuteur qu'elle a été mise dans l'impuissance de recouvrer ces droits. — Cass., 1er déc. 1812, Boucher, [S. et P. chr.

1231. — Lorsque le délai pour la déclaration d'une succession échue à des mineurs a été prorogé par une décision ministérielle, mais sans préjudicier aux mesures conservatoires des intérêts du Trésor, l'Administration peut faire saisir conservatoirement les meubles du tuteur pour sûreté du demi-droit en sus dont il est passible à défaut de déclaration dans le délai. — Trib. Reims, 31 juill. 1851, Bricoart, [P. *Bull. d'enreg.*, art. 67]

1232. — Le moyen tiré d'une fausse application des règles de la solidarité manque par le fait qui lui sert de base, lorsque le jugement attaqué, tout en condamnant les héritiers mineurs et leur mère tutrice à payer tant un droit de mutation par décès qu'un demi-droit en sus encouru, indique, par l'ensemble de ses mentions, que le droit de mutation est à la charge des mineurs et que le demi-droit en sus est à la charge de la mère tutrice responsable du retard dans la déclaration de mutation. — Cass., 8 févr. 1888, De Jocas, [S. 90.1.85, P. 90.1.175, D. 88.1.472]

1233. — Les droits de mutation par décès perçus sur des biens de communauté au nom d'enfants mineurs ne sont pas restituables lorsque, postérieurement à la déclaration, les mineurs renoncent à la communauté. — Délib. rég., 16 juill. 1833, [*J. Enreg.*, n. 10670]

1234. — Décidé, au contraire, que, lorsque le mineur devenu majeur renonce à la succession qu'on avait acceptée bénéficiairement en son nom, les droits de mutation par décès payés sont restituables. — Sol. rég., 6 juin 1828, [Pradm. chr.] — Une pareille décision suppose évidemment que l'acceptation n'avait pas été régulièrement faite, car, dans le cas contraire, le mineur, étant lié par l'acceptation valablement faite, ne peut plus renoncer.

1235. — II. *Supplément de droits.* — Un tuteur ou curateur ne peut être tenu d'acquitter personnellement le supplément de droit dû par suite d'une erreur de perception sur un acte qu'il a présenté à l'enregistrement. — Trib. Caen, 31 janv. 1868, Rubin, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 2954; *Contr. enreg.*, n. 14468]

1236. — Mais nous venons de voir qu'il en est autrement en matière de déclaration des successions échues au mineur. Dans ce cas, le tuteur est personnellement responsable des droits et ne peut, pour échapper aux pénalités, se contenter de faire la déclaration sans payer les droits. — V. *suprà*, n. 1227.

1237. — III. *Inventaire.* — La déclaration, par une mère tutrice de son enfant mineur, dans l'inventaire de la succession de son mari, de dons manuels qui ont été faits à ce dernier, rend exigible le droit proportionnel de donation. — Trib. Gray, 18 févr. 1869, M..., [S. 70.2.225, P. 70.845, D. 71.5.140] — V. Garnier, *Rép. gén.*, v° *Donation*, n. 4778.

1238. — Un notaire peut, sans contravention, procéder à un inventaire sur la demande d'un tuteur, bien que la délibération du conseil de famille portant nomination de ce tuteur n'ait pas encore été enregistrée. — Sol. 19 févr. 1866, [S. 68.2.123, P. 68.480, D. 68.3.38] — *Sic*, Clerc, t. 1, n. 604; Garnier, v° *Actes passés en conséquence*, etc., n. 850 et s. — V. *infrà*, n. 1241.

1239. — IV. *Délibération du conseil de famille.* — La délibération du conseil de famille qui autorise le mineur à se reconnaître débiteur de sommes provenant d'avances faites pour son compte par une personne désignée, et à conférer à cette personne une hypothèque sur ses biens, ne donne pas par elle-même ouverture au droit d'obligation. — Trib. Seine, 22 janv. 1859, De Magnoncourt, [P. *Bull. d'enreg.*, art. 601]

1240. — De même, les attributions du conseil de famille étant limitées par la loi et se bornant à délibérer sur la nomination et la destitution des tuteur et subrogé tuteur, à régler les dépenses de la tutelle, à autoriser les emprunts à faire par les mineurs, les aliénations de leurs biens, leur émancipation et leur mariage, il s'ensuit que la simple autorisation donnée par le conseil de famille à l'épouse survivante, pour la remplir de ses reprises, de toucher, d'un tiers, des fonds appartenant aux mineurs issus de son mariage, n'étant pas valable à l'effet d'opérer la transmission de ces fonds en sa faveur, n'est pas non plus assujettie à la perception du droit proportionnel. — Cass., 2 sept. 1812, Bertone, [S. et P. chr.]

1241. — V. *Vente des meubles.* — Un notaire peut, sans contravention, procéder à la vente aux enchères du mobilier appartenant à des mineurs, à la requête de leur tuteur, quoique l'acte de nomination de ce tuteur n'ait pas été enregistré. — Sol. rég., 8 nov. 1851, P. *Bull. d'Enreg.*, art. 110] — V. Rolland de Villargues, *Rép. du not.*, v° *Vente de meubles*, n. 278. — V. *suprà*, n. 1038.

1242. — VI. *Vente des immeubles.* — Le bénéfice de la loi du 23 oct. 1884 relative à la restitution des droits perçus sur les ventes judiciaires d'immeubles dont le prix principal ne dépasse pas 2,000 fr., n'est pas applicable à la délibération du conseil de famille prise à la fois pour autoriser la vente des immeubles d'un mineur et pour lui nommer un subrogé tuteur. — Trib. Amiens, 26 déc. 1890, Enregistrement, [S. et P. 92.2.160, D. 91.5.246]

1243. — Mais il en serait autrement si le seul objet de cette délibération était d'autoriser la vente. — Trib. Charleville, 8 déc. 1887, [*J. Enreg.*, art. 23114; *Rép. pér.*, art. 7071]

1244. — Il n'est pas applicable non plus aux procurations données par certains membres du conseil de famille pour se faire représenter à cette délibération, et par le tuteur pour se faire représenter à la vente. — Trib. Amiens, 26 déc. 1890, précité.

1245. — Mais il s'applique au jugement d'homologation de la délibération du conseil de famille, ce jugement n'ayant pour but que d'autoriser la vente des biens du mineur. — Même jugement.

1246. — Il n'y a pas lieu de percevoir le droit de vente sur un procès-verbal d'adjudication d'immeubles appartenant à un mineur, signé par le tuteur et par les acquéreurs, mais non par le notaire commis; ce dernier remplissant un office purement judiciaire et faisant acte de juridiction contentieuse, le procès-verbal qu'il n'a pas signé est, comme un jugement non signé, dépourvu de toute valeur. — Sol. rég., 20 mars 1866, [*J. Enreg.*, n. 18319, § 1] — Garnier, *Rép. pér.*, n. 2477.

1247. — Les droits perçus sur l'adjudication, devant un notaire commis, d'immeubles appartenant à des mineurs, ne sont pas restituables, alors même que l'adjudication est plus tard annulée par jugement comme étant consentie au profit du tuteur (V. *suprà*, n. 1048 et s.). — Trib. Charolles, 11 déc. 1841, [*J. Enreg.*, n. 12893]

1248. — VII. *Actes faits par le tuteur en dehors des formalités prescrites.* — L'incapacité du tuteur à agir sans l'autorisation du conseil de famille est indifférente pour la perception des droits sur l'acte passé par le tuteur, la seule existence de l'acte suffisant pour ouvrir les droits d'enregistrement dus à la Régie. — Cass., 3 vent. an VIII, Renault, [S. et P. chr.]

1249. — A. *Donation.* — Ainsi la donation faite à un mineur et acceptée par son tuteur est passible du droit proportionnel, quoique ce dernier n'ait pas été autorisé par le conseil de famille. — Sol. rég., 13 mars 1891, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 7855]

1250. — B. *Vente d'immeubles.* — De même, on ne peut se soustraire au paiement des droits dus à raison d'une mutation d'immeubles constatée par acte sous seing privé, sous le prétexte que ces immeubles appartiennent à des mineurs et qu'ils ont été vendus par le tuteur sans que les formalités édictées par la loi civile aient été accomplies. — Cass., 21 août 1811, Triol, [S. et P. chr.]; — 20 nov. 1844, Gouverneur, [S. 45.1.134, P. 44.2.566, D. 45.1.34] — Trib. Die, 23 oct. 1847, [*J. Enreg.*, n. 14372]

1251. — Par suite, l'annulation d'une adjudication d'immeubles appartenant à des mineurs, prononcée pour défaut d'accomplissement des formalités légales, ne donne pas lieu à la restitution du droit perçu sur cette adjudication. — Cass., 13 prair. an IX, Ligier, [S. et P. chr.]

1252. — Lorsqu'une mère a vendu des immeubles de son enfant mineur en s'obligeant à faire ratifier la vente par celui-ci à sa majorité, si l'enfant devenu majeur refuse la ratification promise, sans toutefois renoncer à la succession de sa mère, l'acte par lequel l'acquéreur consent à restituer les immeubles contre le remboursement du prix et des frais, doit être considéré comme une rétrocession volontaire, passible par conséquent du droit proportionnel de 5 fr. 50. — Trib. Bergerac, 19 févr. 1868, Besson, [S. 70.2.58, P. 70.238, D. 69.3.78] — V. Cass., 30 janv. 1815, Bariol, [S. et P. chr.]; — 21 mars 1820, Carrie, [S. et P. chr.]

1253. — Mais lorsque le mineur refuse de ratifier, à sa majorité, la vente de son immeuble faite par le tuteur sans autorisation ni aucune des formalités légales, et comme se portant fort pour lui, l'acte par lequel le prétendu acquéreur, reconnaissant l'inanité de son titre, déclare abandonner purement et simple-

ment l'immeuble à son propriétaire, ne peut être considéré comme une rétrocession passible du droit de mutation..., alors d'ailleurs que l'Administration ne signale ni fraude, ni collusion, ni aucune circonstance rendant suspecte la sincérité de cet acte. — Trib. Douai, 31 août 1854, Lingrand, [P. *Bull. d'enreg.*, art. 278, D. 55.3.14] — Par une délibération du 17 nov. 1854, l'Administration a acquiescé à ce jugement.

1254. — D'autre part, la vente consentie par des mineurs devenus majeurs au profit de la personne qui a acquis les mêmes biens de leur tuteur, pendant leur minorité, sans l'accomplissement des formes légales, est un acte refait pour cause de nullité, tarifé aujourd'hui au droit de 3 fr. (LL. 28 avr. 1816, art. 43, n. 3; 28 févr. 1872, art. 4). — Trib. Evreux, 12 févr. 1848, [*J. Enreg.*, n. 14430] — V. *suprà*, v° *Enregistrement*, n. 484 et s.

1255. — VIII. *Actes faits par le mineur.* — L'acte fait par le mineur, au lieu d'être passé par le tuteur, est passible des droits exigibles à raison de sa nature. — Garnier, *Rép. gén.*, 1856, n. 18.

1256. — Jugé, en conséquence, que le droit proportionnel est dû sur une cession de créances déguisée sous la forme d'un mandat de recouvrer les créances héréditaires, alors même que parmi les soi-disant mandants figure un mineur, la Régie n'ayant pas à rechercher dans quelle mesure la cession peut lier les parties. — Cass., 5 juill. 1870, Borie, [S. 71.1.246, P. 71.751, D. 71.1.84]

1257. — ... Qu'on ne peut se prévaloir de la minorité de l'une des parties pour s'opposer à la perception du droit de partage et du droit proportionnel sur un contrat de mariage par lequel une mère constitue en dot à sa fille une somme déterminée pour la remplir de ses droits dans la succession du père et conserve les biens de la communauté et de la succession. — Trib. Châteaudun, 22 mai 1857, Vve Johan, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 874] — ... Et qu'on ne saurait, pour s'opposer à la perception des droits sur un partage avec soulte, exciper de la minorité de l'une des parties et de la déclaration qu'à raison de son incapacité le partage n'est qu'un projet dont la réalisation demeure suspendue jusqu'à ratification, si, d'ailleurs, le partage est suivi d'exécution. — Même jugement.

1258. — Lorsque, après s'être rendu adjudicataire d'immeubles, un mineur, cité en conciliation par le vendeur, se refuse à exécuter le contrat comme étant radicalement nul à raison de son état de minorité, et que le vendeur consent pour cette raison à la résolution de la vente, il y a ouverture au droit proportionnel de rétrocession. — Trib. Ploërmel, 1er févr. 1853, Rébin, [P. *Bull. Enreg.*, art. 171]

1259. — Jugé de même qu'il y a lieu de percevoir le droit proportionnel de rétrocession sur l'acte par lequel une personne qui avait acquis un immeuble à une époque où elle était encore mineure, a refusé de ratifier le contrat de vente sous la condition de demeurer complètement indemne, alors que ce refus a été accepté par le vendeur, et que la vente a été déclarée, à l'égard du ci-devant mineur, de nul effet et comme n'ayant jamais existé. — Trib. Péronne, 30 janv. 1857, Ducauroix, [P. *Bull. Enreg.*, n. 423, D. 57.3.42]

1260. — IX. *Partage.* — Le partage intéressant des majeurs et des mineurs, fait par un acte notarié, est nécessairement soumis à la sanction de la justice, et n'a, jusqu'à cette époque, qu'un caractère provisionnel. Par suite, le droit gradué n'est exigible que sur l'enregistrement du jugement d'homologation, et non pas sur l'enregistrement du partage. — Cass., 19 juill. 1880, Parrot, [S. 81.1.80, P. 81.1.60, rapport de M. le conseiller Voisin, D. 81.1.85]

1261. — Il en est ainsi surtout alors que, dans l'acte notarié intervenu entre majeurs et mineurs, les parties se sont réservé le droit de combattre les opérations sur l'homologation. — Même arrêt.

1262. — Mais il a été jugé que le partage auquel un mineur est intéressé peut être pris pour règle de la perception des droits avant même d'avoir été homologué par le tribunal, alors d'ailleurs qu'il a été approuvé et signé par le tuteur. — Trib. Seine, 27 avr. 1861, Thibaut, [P. *Bull. Enreg.*, n. 718]

1263. — Jugé aussi, contrairement à la doctrine de la Cour de cassation, qu'au cas de présentation simultanée à l'enregistrement d'un partage de communauté et succession et d'un jugement antérieur d'adjudication sur licitation rendu au profit d'un des copartageants, le partage dressé entre majeurs et mineurs par un notaire commis en justice doit, bien que l'un des copartageants ait fait défaut, être pris pour règle de la perception des droits sur la licitation. — Trib. Seine, 14 févr. 1862, Thibaut, [P. *Bull. Enreg.*, n. 773]

1264. — Décidé, au contraire, que, pour que le partage antérieur, présenté à l'enregistrement en même temps que le jugement ou le procès-verbal d'adjudication sur licitation, ait pour effet d'affranchir du droit de mutation la portion du prix excédant la part virile de l'adjudicataire, il faut que ce partage soit définitif. — Cass., 31 janv. 1860, Pouret-Bretteville, [S. 60.1.811, P. 60.301, D. 60.1.82]; — 30 mai 1866, Durand, [S. 66.1.305, P. 66.792]; — 20 déc. 1869, Laplatte, [S. 70.1.175, P. 70.404, D. 70.1.1.183]; — 12 mai 1870, Durand, [S. 70.1.219, P. 70.538, D. 70.1.225]

1265. — X. *Compte de tutelle.* — Un projet de compte de tutelle remis au mineur par son tuteur n'est pas un acte véritable qui soit soumis au timbre et qui doive être enregistré avant de pouvoir être énoncé, soit dans l'acte de récépissé qui en est dressé par un notaire. — Trib. Aix, 22 août 1864, Germano, [S. 68.2.153, P. 68.604, D. 67.3.93]

1266. — ... Soit dans le règlement du compte de tutelle lui-même. — Trib. Castres, 28 août 1867, Roger, [S. 68.2.153, P. 68.604, D. 67.3.93] — Trib. Blois, 24 juin 1840, [*J. Enreg.*, art. 12736-1°] — Trib. Strasbourg, 14 janv. 1863, Lestage, [Garnier, *Rép. Enreg.*, v° *Acte passé en conséquence*, n. 814 et s.] — Sol., 18 mai 1830, [*J. Enreg.*, art. 9710]; — 29 mars 1831, [*J. Not.*, art. 7438] — Clerc, t. 1, n. 635. — V. toutefois Trib. Mâcon, 15 mai 1837, [*J. Enreg.*, art. 11799] — Trib. Metz, 13 févr. 1838, [*J. Enreg.*, art. 11981] — Trib. Trévoux, 26 févr. 1850, [*J. Enreg.*, art. 15044-1°] — Délib. Enreg., 21 avr. 1828, [*J. Enreg.*, art. 9019]

1267. — La disposition du règlement de compte de tutelle par laquelle l'héritier du tuteur consent, au lieu de consigner le reliquat du compte, à en rester dépositaire jusqu'au moment où le mineur, alors émancipé, aura atteint sa majorité, donne ouverture au droit d'obligation. — Trib. Montluçon, 21 août 1863, Lépine, [P. *Bull. Enreg.*, art. 872] — *Sic, J. Enreg.*, n. 10276; Garnier, *Rép. gén.*, n. 3424-1°; Demante, t. 1, n. 408; Clerc, t. 1, n. 857. — V. cependant Championnière, Rigaud et Pont, t. 6, n. 58.

1268. — Par suite, l'acte ultérieur qui constate le remboursement de ce reliquat est passible du droit de quittance (sol. impl.). — Même jugement. — *Sic*, Garnier, v° *Quittance*, n. 10201-2° et 3°; Demante, t. 1, n. 531. — V. au surplus, *suprà*, v° *Compte (reddition de)*, n. 441 et s.

1269. — XI. *Transcription.* — L'adjudication sur licitation, au profit d'un héritier bénéficiaire, d'immeubles dépendant de la succession, est passible du droit de transcription, même depuis la loi du 23 mars 1855. — Cass., 26 févr. 1862, De Pradier d'Agrain, [S. 62.1.609, P. 62.353, D. 62.1.182]; — 28 juill. 1862, Du Barry de Merval, [S. 62.1.988, P. 63.310, D. 62.1.372]; — 22 juin 1870, Rattier, [S. 70.1.323, P. 70.808, D. 70.1.412] — Limoges, 6 juin 1860, Gérardin, [P. *Bull. Enreg.*, art. 708] — Trib. Seine, 4 juill. 1857, Delacroix, [P. *Bull. Enreg.*, art. 512, D. 58.3.7]; — 22 juill. 1859, Holbiq, [P. *Bull. Enreg.*, art. 602, D. 60.3.59]; — 12 janv. 1861, Perrin, [P. *Bull. Enreg.*, art. 708, D. 61.3.31] — *Contrà*, Trib. Dijon, 31 mars 1858, De Pradier d'Agrain, [P. *Bull. Enreg.*, art. 512, D. 58.3.56]

1270. — Jugé toutefois que le droit de transcription n'est pas dû sur l'adjudication par licitation prononcée au profit du mineur, par conséquent héritier bénéficiaire, alors que, depuis sa majorité, cet héritier a constamment procédé et agi en qualité d'héritier pur et simple. — Trib. Seine, 11 févr. 1859, Féron, [P. *Bull. Enreg.*, art. 576]

1271. — De même, la licitation amiable d'immeubles de la succession faite au profit d'un des héritiers mineurs ne donne pas ouverture au droit de transcription. — Sol. rég., 29 sept. 1865, [S. 67.2.361, P. 67.1247]; — 9 avr. 1866, [*Ibid.*]

1272. — XII. *Contrainte.* — Lorsqu'une contrainte est décernée contre une personne comme représentant légal d'un incapable, la qualité de la personne contre laquelle la contrainte est décernée doit être indiquée à peine de nullité. — Garnier, *Rép. gén.*, v° *Instance*, n. 50; Maguéro, *Tr. alph. des droits d'enreg.*, v° *Procédure*, n. 85-1°.

1273. — Ainsi est nulle la contrainte dirigée contre une veuve personnellement pour le paiement des droits dont elle n'est débitrice que comme tutrice, et cette nullité peut être pro-

posée en tout état de cause. — Cass., 19 juill. 1815, Farges, [S. et P. chr.]

1274. — Quoique le tuteur soit personnellement débiteur des droits en sus dus pour défaut de déclaration d'une succession échue au mineur (V. *suprà*, n. 1227), il n'est pas nécessaire de décerner deux contraintes, l'une contre le mineur pour droit simple, l'autre contre le tuteur pour les droits en sus. — Trib. Figeac, 18 janv. 1867, Garnier, [*Rép. gén.*, n. 2515]

1275. — Lorsqu'une succession est échue à des mineurs, et que le tuteur est déclaré en liquidation judiciaire avant le paiement des droits de mutation par décès, mais après la contrainte donnée au tuteur en son nom personnel pour les pénalités et au nom des mineurs pour le droit simple, il y a lieu de faire signifier au tuteur et au liquidateur un exploit rappelant la contrainte et faisant défense au liquidateur, par voie d'opposition, conformément à l'art. 503, C. comm., de procéder à des distributions sans mettre le Trésor en cause. — Sol. rég., 21 déc. 1897, [*Rev. Enreg.*, n. 1916]

1276. — Si le tuteur du mineur contre lequel une contrainte a été décernée décède après l'opposition, la Régie doit attendre la nomination d'un nouveau tuteur et lui faire notifier une assignation en reprise d'instance et, s'il y a lieu, un mémoire en réponse à l'opposition. — Sol. rég., 15 nov. 1890, [*Tr. alph. des droits d'enreg.*, v° *Procédure*, n. 136-1°]

1277. — Mais, si l'affaire était en état lors du décès du tuteur, il n'y a pas lieu à reprise d'instance. — Sol. rég., 17 juin 1891, [*Ibid.*]

1278. — XIII. *Prescription.* — L'art. 3, L. 28 févr. 1872, donne pour point de départ de la prescription biennale du droit en sus dû pour dissimulation dans un acte soumis au droit gradué (aujourd'hui droit proportionnel de 0 fr. 15 ou 0 fr. 20 p. 0/0), l'enregistrement de l'acte. Mais la Cour de cassation a décidé qu'en cette matière, comme en toute autre, la prescription biennale ne court que du jour où la contravention est révélée à la régie d'une manière assez évidente pour lui permettre de la constater immédiatement sans avoir besoin de se livrer ultérieurement à des recherches ou à des rapprochements. — Cass., 24 janv. 1876, Crédit Lyonnais, [D. 76.1.215] — V. *suprà*, v° *Enregistrement*, n. 2063 et s.

1279. — La prescription biennale du droit en sus court du jour de l'apport du fonds de commerce acheté en société, quoiqu'il ne soit pas justifié du consentement des anciens propriétaires, et quoique ces derniers, étant mineurs, fussent incapables de consentir. La prescription court donc de ce jour et non de celui où, dans le compte de la tutelle qui leur est rendu par l'acquéreur, les mineurs ratifient tous les actes de ce dernier, leur tuteur, et rappellent les termes dans lesquels il a fait l'apport en société du fonds de commerce. — Cass., 26 févr. 1894, Alamagny, [S. et P. 95.1.102, D. 94.1.247]

1280. — La prescription biennale n'est pas applicable au droit simple exigible sur un legs non déclaré, alors même que le légataire aurait souscrit une déclaration, mais seulement en qualité de tuteur. — Trib. Seine, 6 déc. 1878, [*J. Enreg.*, n. 20939]

1281. — Jugé que la demande en restitution des droits régulièrement perçus sur une adjudication des biens d'un mineur qui vient à être annulée, par exemple pour cause d'incapacité de l'adjudicataire, est soumise à la prescription biennale. — Cass., 31 déc. 1839, Desbaires, [S. 40.1.183, P. 40.1.119]

§ 2. *Timbre.*

1282. — Les comptes rendus dans la forme administrative par les commissions administratives chargées de la tutelle des enfants assistés sont exemptés du timbre. — Déc. min. Fin., 3 avr. 1888, [S. 91.2.94, P. 91.1.590] — Instr. Rég., 20 juin 1890, [S. et P., *Ibid.*]

1283. — La quittance ou décharge sous seing privé, délivrée, par un enfant assisté, lors de sa majorité, pour constater le paiement du reliquat de son compte de tutelle, à lui rendu par la commission administrative, est également exempte de timbre. — Déc. min. Fin., 3 avr. 1888, précitée. — Instr. Rég., 20 juin 1890, précitée.

CHAPITRE XIX.

LÉGISLATION COMPARÉE ET DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ.

SECTION I.

Législation comparée.

§ 1. *ALLEMAGNE.*

1284. — Le Code civil allemand traite, dans sa section de la *Tutelle :* 1° de la tutelle des mineurs; 2° de la tutelle des majeurs; 3° sous le nom de *Pflegschaft* ou curatelle, de l'assistance pouvant être donnée à des malades ou infirmes, plus ou moins limités dans leur capacité sans avoir cependant besoin d'être mis en tutelle, aux absents, aux *nascituri*, etc. (§§ 1773 à 1921).

1285. — I. *Tutelle des mineurs.* — A. *Constitution de la tutelle.* — Un mineur reçoit un tuteur lorsqu'il n'est pas soumis à la puissance paternelle, ou que ses père et mère n'ont pas le droit de le représenter dans les affaires concernant sa personne ou ses biens, ou qu'on ignore — par exemple, pour un enfant trouvé — s'il est ou non en puissance (C. civ. all., § 1773).

1286. — Il importe de rappeler ici que l'enfant âgé de moins de sept ans est dépourvu de toute capacité juridique : son représentant légal agit pour lui. Le mineur, *sensu stricto* (*Minderjähriger*), qui a sept ans révolus, est seulement réputé limité dans sa capacité juridique en ce sens que la plupart des actes qu'il accomplit ne sont valables que moyennant le consentement du représentant légal (V. §§ 2, 3, 104, 106 et s.).

1287. — Le mineur ne cesse d'être sous la puissance paternelle que par suite du décès de son père et de sa mère, ou par suite de la déchéance encourue par eux deux. La mort d'un seul des parents n'ouvre pas la tutelle en Allemagne.

1288. — Le tribunal tutélaire (*Vormundschaftsgericht*) doit organiser la tutelle d'office (§ 1774). Tous les tuteurs sont institués par lui : il n'existe ni tuteurs légaux, ni tuteurs testamentaires. La proche parenté ou la désignation par les père et mère n'a d'autre portée que d'engager le tribunal à ne pas écarter la personne sans de sérieuses raisons. Sauf exception, il ne nomme qu'un unique tuteur, même lorsqu'il y a plusieurs frères et sœurs à assister (§ 1775); il faut des motifs spéciaux pour adjoindre à ce tuteur un ou plusieurs cotuteurs.

1289. — Doivent être chargés de la tutelle, dans l'ordre suivant : 1° la personne désignée à cet effet par le père; 2° celle qu'a désignée la mère légitime; 3° le grand-père paternel; 4° le grand-père maternel; les grands-pères ne sont pas appelés à la tutelle quand le pupille a été adopté par une autre personne que le conjoint de son père ou de sa mère; il en est de même lorsque celui dont descend le mineur a été adopté par une autre personne que le conjoint de son père ou de sa mère, et que les effets de l'adoption s'étendent au pupille (§ 1776). Le Code allemand ne reconnaît de droit de désignation ni aux grands-pères, ni aux frères, ni aux donateurs. Les grand'mères ne sont pas *ipso facto* appelées à être tutrices. Le père lui-même ne peut faire une désignation qu'autant qu'au moment de sa mort il était encore investi de la plénitude de la puissance paternelle sur son enfant; il en est de même de la mère. Néanmoins le père a le droit de faire cette désignation pour un enfant posthume, dans le cas où il en eût joui par rapport à un enfant né avant son décès. La désignation doit être faite par acte de dernière volonté (§ 1777).

1290. — Celui qui est appelé à la tutelle en vertu du § 1776 ne peut être laissé de côté sans son consentement que s'il se trouve dans des conditions où, d'après les §§ 1780 à 1784, il ne peut ou ne doit pas être nommé tuteur, ou s'il est empêché de se charger de la tutelle ou tarde à l'accepter, ou, enfin, si sa nomination était de nature à porter préjudice au pupille. Lorsque l'appelé n'a qu'un empêchement passager, le tribunal, après la disparition de l'empêchement, doit, sur sa demande, le nommer tuteur aux lieu et place de celui qui avait rempli les fonctions jusqu'alors. Quand il s'agit d'une femme mariée, mineure, le mari peut lui être donné comme tuteur avant les personnes énumérées au § 1776; on n'admet plus aujourd'hui, en Allemagne, que le mariage équivaut à une déclaration anticipée de majorité. De même, la mère d'un enfant naturel peut être appelée à la tutelle dudit

enfant avant le grand-père. Un cotuteur ne peut être adjoint au tuteur qu'avec l'assentiment de ce dernier (§ 1778).

1291. — A défaut des personnes énumérées au § 1776, le tribunal tutélaire choisit le tuteur, après avoir entendu le conseil communal des orphelins (*Gemeindewaisenrath*), parmi les personnes qualifiées tant par leur situation personnelle et de fortune que par les autres circonstances, en tenant compte de la confession à laquelle appartient le pupille. Les parents et alliés du pupille doivent être pris les premiers en considération (§ 1779).

1292. — Ne peut être chargée d'une tutelle une personne qui n'a pas sa capacité juridique (*geschäftsunfähig*) ou qui a été interdite pour cause de faiblesse d'esprit, de prodigalité ou d'ivrognerie (§ 1780).

1293. — Ne doit pas être chargé d'une tutelle : 1° un mineur ou un individu placé provisoirement sous curatelle en vertu du § 1906; 2° celui à qui un curateur a été donné pour l'administration de ses biens conformément au § 1910; 3° un failli, tant que la faillite est ouverte; 4° un individu judiciairement privé de ses droits civiques (§ 1781); 5° la personne que le père ou la mère légitime a expressément exclue de la tutelle (§ 1782).

1294. — Une femme, mariée à un autre que le père du pupille, ne peut être nommée tutrice qu'avec l'assentiment de son mari (§ 1783). Les femmes ne sont pas exclues de la tutelle en principe et à raison de leur sexe seul; elles peuvent l'exercer, qu'elles soient mariées — sous la réserve indiquée — ou célibataires.

1295. — Un fonctionnaire ou un ecclésiastique qui, d'après les lois de l'Etat confédéré dont il relève, a besoin d'une autorisation spéciale pour se charger d'une tutelle, ne peut pas être nommé tuteur sans ladite autorisation (§ 1784).

1296. — Tout Allemand est tenu d'accepter la tutelle dont il a été chargé, s'il ne se trouve pas dans l'une des conditions prévues aux §§ 1780 à 1784 et qui mettent obstacle à sa nomination; en d'autres termes, s'il n'est pas incapable ou inapte (§ 1785). Toutefois, la tutelle peut être déclinée : 1° par les femmes; 2° par un sexagénaire; 3° par celui qui a quatre enfants légitimes mineurs; 4° par celui que sa santé ou ses infirmités empêcheraient de s'acquitter convenablement de ses fonctions; 5° par celui qui, à raison de l'éloignement de son domicile du siège du tribunal tutélaire, ne pourrait exercer la tutelle sans des difficultés exceptionnelles; 6° par celui qui, en vertu du § 1844 (V. *infrà*, n. 1347) est tenu de fournir des sûretés; 7° par celui qui doit être chargé en commun de l'administration de la tutelle avec une autre personne; 8° par celui qui est déjà chargé de plus d'une tutelle ou curatelle; la tutelle ou curatelle sur plusieurs frères et sœurs ne compte que pour une; deux contre-tutelles (*Gegenvormund* = subrogé tuteur) équivalent à une tutelle. L'excuse disparaît si on ne l'a pas fait valoir au moment de la nomination (§ 1786).

1297. — Quiconque décline une tutelle en dehors des cas prévus au § 1786, est responsable du dommage résultant pour le pupille du retard que subit par sa faute la constitution de la tutelle; lorsque le tribunal tutélaire déclare l'excuse non recevable, le tuteur nommé est tenu, sur la réquisition du tribunal, de prendre provisoirement l'administration en mains, sous réserve de tel recours que de droit (§ 1787); le recours n'a pas d'effet suspensif.

1298. — Le tribunal tutélaire peut, par des amendes d'ordre, obliger le tuteur nommé à prendre en mains l'administration de la tutelle; cette amende peut s'élever jusqu'à 300 marcs (371 fr.); il ne peut en être prononcé plus d'une par semaine, ni plus de trois en tout (§ 1788).

1299. — Le tuteur nommé doit s'obliger vis-à-vis du tribunal à remplir sa tâche fidèlement et consciencieusement; il ne prête pas serment, mais donne une poignée de mains (*Handschlag*) (§ 1789), et doit, en conséquence, comparaître en personne devant le juge, même quand il réside au dehors.

1300. — On peut, au moment de la nomination du tuteur, prévoir qu'il sera relevé de ses fonctions si tel événement se produit (§ 1790); il n'est pas nécessaire que cet événement soit l'une des causes de dispenses prévues au § 1786.

1301. — Le tuteur reçoit un titre de nomination appelé *Bestallung*, qui contient la date de naissance du pupille, les noms du tuteur, du subrogé tuteur, et, s'il y a lieu, des cotuteurs avec l'indication du mode de partage de la tutelle entre ces derniers. Lorsqu'un conseil de famille a été constitué, mention doit également en être faite (§ 1791).

1302. — A côté du tuteur peut être institué un subrogé tuteur (*Gegenvormund*, litt., contre-tuteur). Il doit en être institué un, lorsqu'à la tutelle se rattache une administration de biens, à moins que cette administration ne soit insignifiante ou que la tutelle ne soit gérée en commun par plusieurs cotuteurs. Quand il y a plusieurs tuteurs sans qu'ils aient à agir en commun, l'un d'entre eux peut être constitué subrogé tuteur au regard de l'autre. Les règles sur la nomination des tuteurs s'appliquent également aux subrogés tuteurs (§ 1792).

1303. — B. *Gestion de la tutelle.* — Le tuteur a le droit et le devoir de prendre soin de la personne et des biens du pupille, notamment de représenter le pupille (§ 1793). La représentation légale donne qualité au tuteur pour, dans les affaires intéressant soit la personne, soit les biens du pupille, entreprendre des opérations juridiques (*Rechtsgeschäfte*) et ester en justice; c'est à lui qu'on doit s'adresser pour toute affaire pour laquelle on juge devoir rechercher le pupille ou traiter avec lui. Il appartient au tuteur d'apprécier s'il y a lieu de faire les affaires du pupille au nom de ce dernier ou en son propre nom. Le droit de représentation du pupille comporte diverses exceptions dans les affaires de nature essentiellement personnelle où la loi reconnaît au pupille le droit d'agir seul; d'autre part, quant aux affaires concernant les biens, on verra, *infrà*, n. 1317 et s., que le tuteur, bien que représentant légal, a parfois besoin pour agir de l'assentiment du subrogé tuteur ou de l'autorisation du tribunal, et, d'une façon générale, le tuteur n'a pas à intervenir dans les affaires du pupille pour lesquelles a été constitué un curateur spécial (§ 1794).

1304. — Le tuteur ne peut pas représenter le pupille : 1° dans une affaire entre son conjoint ou un parent en ligne directe, d'un côté, et le pupille, de l'autre, à moins que l'affaire ne consiste exclusivement en l'accomplissement d'une obligation; 2° dans une affaire qui a pour objet de céder ou de grever une créance du pupille contre le tuteur, garantie par un gage, une hypothèque ou une caution, ou de supprimer ou diminuer ces sûretés, ou d'obliger le pupille à l'un de ces actes; 3° dans un procès soit entre les personnes indiquées au 1°, soit relativement à une circonstance de la nature de celles qui sont prévues au 2° (§ 1795), soit, *a fortiori*, entre le tuteur lui-même et le pupille. Le tuteur ne peut céder à un tiers une créance garantie appartenant au pupille contre lui tuteur; mais il ne lui est pas interdit d'acquérir une créance appartenant à un tiers contre le pupille.

1305. — Il est loisible au tribunal tutélaire d'enlever au tuteur la représentation du pupille pour certaines affaires ou certaines catégories d'affaires déterminées; ce retrait ne doit avoir lieu que si l'intérêt du pupille se trouve en conflit avec celui du tuteur ou d'un tiers par lui représenté, ou d'une des personnes désignées au § 1795-1° (§ 1796).

1306. — Lorsqu'il y a des cotuteurs, ils ne peuvent agir que collectivement; s'ils ne sont pas d'accord, le tribunal tutélaire décide entre eux, à moins qu'il n'en ait été autrement disposé lors de leur nomination. Il est, d'ailleurs, loisible au tribunal de répartir entre eux le travail et de rendre chacun d'eux indépendant dans la sphère d'activité qui lui a été assignée. Les dispositions prises en ces matières par le père ou la mère doivent être respectées par le tribunal, en tant qu'elles ne mettent pas en péril les intérêts du pupille (§ 1797).

1307. — Si le soin de la personne et le soin du patrimoine du pupille sont confiés à deux ou plusieurs tuteurs différents, et que ces tuteurs ne soient pas d'accord sur une question intéressant à la fois la personne et le patrimoine, c'est le tribunal qui la tranche (§ 1798).

1308. — Le subrogé tuteur (litt. contre-tuteur, *Gegenvormund*) a pour mission de veiller à ce que le tuteur s'acquitte de ses fonctions conformément à son devoir. Il est tenu de signaler incontinent au tribunal les manquements du tuteur, ainsi que tout cas où ce tribunal est appelé à intervenir; par exemple : la mort du tuteur ou la survenance de tel autre événement entraînant la cessation des fonctions du tuteur ou sa retraite. Le tuteur est tenu, sur la demande du subrogé tuteur, de le renseigner sur la manière dont il gère la tutelle et de lui permettre de prendre connaissance de tous les papiers concernant la tutelle (§ 1799).

1309. — Les droits et les devoirs du tuteur relativement à

la personne du pupille se déterminent d'après les règles posées pour la puissance paternelle aux §§ 1631 à 1633 (§ 1800). — V. *supra*, v° *Puissance paternelle*, n. 391 et 392.

1310. — Il est loisible au tribunal tutélaire d'enlever au tuteur le soin de l'éducation religieuse du pupille, lorsque le tuteur n'appartient pas à la confession dans laquelle le pupille doit être élevé (§ 1801).

1311. — Le tuteur est tenu de dresser inventaire de la fortune du pupille existante au moment où il entre en fonctions et de celle qui lui échoit ultérieurement, et, après avoir certifié que ce document est exact et complet, de le soumettre au tribunal tutélaire; lorsqu'il y a un subrogé tuteur, il doit être appelé à assister à la confection de l'inventaire et à certifier, avec le tuteur, qu'il est exact et complet. Le tuteur peut, s'il le juge convenable, recourir, pour ladite confection, à l'assistance d'un fonctionnaire, d'un notaire ou de toute autre personne compétente. Lorsque l'inventaire produit est insuffisant, le tribunal peut ordonner qu'il soit dressé par une autorité, un fonctionnaire ou un notaire compétents; en d'autres termes, exiger un inventaire officiel au lieu d'un simple inventaire privé (§ 1802).

1312. — Lorsque, un pupille ayant hérité de certains biens ou reçu une donation entre-vifs, le défunt ou le donateur a fait des dispositions relativement aux objets légués ou donnés, le tuteur est tenu, en principe, de se conformer à ces dispositions; il peut toutefois en être dispensé par le tribunal tutélaire si elles paraissent à cette autorité contraires à l'intérêt du pupille; et, tant que le donateur est en vie, c'est lui qui peut, en première ligne, accorder la dispense, sauf au tribunal à suppléer à son silence en cas d'incapacité ou d'absence prolongée (§ 1803).

1313. — Le tuteur n'a pas le droit de faire de donations pour le compte du mineur, excepté celles qui sont commandées par les convenances ou par un devoir moral (§ 1804); cette disposition est identique à celle qui concerne le père administrateur légal (§ 1641).

1314. — Le tuteur n'a pas non plus le droit d'appliquer à ses propres besoins la fortune du pupille (§ 1805); fût-ce à titre de prêt : il ne peut pas se consentir un prêt à lui même (§ 181).

1315. — Il doit placer à intérêt les fonds appartenant au pupille, en tant qu'il n'y a pas lieu de les garder disponibles pour faire face à des dépenses (§ 1806); dans les limites posées par le paragraphe suivant, il est libre de choisir pour ces placements les valeurs qu'il préfère, et c'est à lui qu'il appartient d'apprécier quelles sont les dépenses nécessaires et quelle somme il doit garder par devers lui pour y pourvoir; ni le tribunal, ni le conseil de famille ne peuvent, à cet égard, lui dicter son budget ou le chiffre à partir duquel il est tenu de placer les fonds.

1316. — Les placements de fonds de pupilles ne doivent être faits que : 1° en créances garanties par une hypothèque solide en Allemagne ou en rentes foncières assises sur des immeubles en Allemagne; 2° en rentes émises ou garanties soit par l'Empire, soit par l'un des Etats confédérés; 3° en cédules ou lettres de gage émises par une commune ou par un établissement de crédit, allemands, en tant que le Conseil fédéral les a déclarées propres au placement de fonds de pupilles; 4° dans une caisse d'épargne officielle allemande, en tant qu'elle a été reconnue propre à recevoir lesdits fonds par l'Etat confédéré où elle a son siège. Il appartient aux lois locales de déterminer à quelles conditions une hypothèque ou une rente ou dette foncière doit être considérée comme suffisamment solide (§ 1807).

1317. — Lorsque, d'après les circonstances, le placement ne peut pas être effectué en l'une desdites valeurs, les fonds doivent être placés à la Banque de l'Empire, dans une autre banque d'Etat ou dans l'établissement à l'intérieur du pays où la loi locale prescrit de faire de semblables dépôts (§ 1808). Dans les cas prévus aux §§ 1807-4°, et 1808, le tuteur doit, en effectuant le dépôt, faire expressément la réserve que les fonds ne pourront être prélevés qu'avec l'agrément du subrogé tuteur ou du tribunal tutélaire (§ 1809); et, en général, pour tous les placements prévus aux §§ 1806 à 1808, il doit n'agir que d'accord avec le subrogé tuteur, suppléé au besoin par le tribunal (§ 1810).

1318. — Le tribunal peut, pour des raisons spéciales, autoriser le tuteur à faire un placement autre que ceux qui sont prévus aux §§ 1807 et 1808 (§ 1811).

1319. — Le tuteur ne peut disposer ni s'engager à disposer d'une créance, d'un droit ou d'un titre à ordre ou au porteur appartenant au pupille qu'avec l'autorisation du subrogé tuteur, sans préjudice des cas où, d'après les §§ 1819 à 1922, il a besoin de celle du tribunal tutélaire; cette dernière autorité peut suppléer, au besoin, le subrogé tuteur (V. § 1812).

1320. — Le tuteur n'a pas besoin de l'autorisation du subrogé tuteur pour recevoir une prestation due au pupille : 1° quand l'objet de la prestation n'est pas du numéraire ou des papiers de valeur; 2° quand il n'a pas une valeur supérieure à 300 marcs (371 fr.); 3° quand il s'agit du remboursement d'une somme placée par le tuteur; 4° quand il ne s'agit que de revenus de la fortune du pupille, quel qu'en soit le chiffre dans ce cas, ou du remboursement de frais de dénonciation ou de procès. La dispense ne s'applique pas, dans les cas prévus aux n. 1, 2 et 3, si, au moment du placement, il y a eu convention contraire (V. § 1813).

1321. — S'il y a, dans la fortune du pupille, des titres au porteur, le tuteur doit les déposer, avec les talons pour le renouvellement des feuilles de coupons, dans un des établissements ayant qualité pour recevoir de semblables dépôts, en stipulant que le retrait des titres ne pourra avoir lieu qu'avec l'agrément du tribunal tutélaire. Cette obligation de dépôt ne porte pas sur les titres au porteur qui sont fongibles (comme les billets de banque ; non plus que sur les coupons d'intérêt ou de dividende. Sont assimilés aux titres au porteur les titres endossés en blanc (§ 1814).

1322. — Au lieu de déposer les titres au porteur ainsi qu'il vient d'être dit, le tuteur peut aussi les faire inscrire au nom du pupille, avec la mention qu'il faudra pour en disposer une autorisation du tribunal tutélaire. S'il s'agit de titres au porteur émis par l'Empire ou par l'un des Etats confédérés, il peut les faire convertir en une inscription nominative sur le Grand-Livre de la dette (V. § 1815).

1323. — Le tribunal tutélaire a le droit, pour des raisons particulières, d'ordonner le dépôt prévu au § 1814 pour d'autres titres ou objets prévus non mentionnés dans ce paragraphe (V. § 1818).

1324. — Tant que les objets déposés en vertu des §§ 1814 et 1818 n'ont pas été retirés, le tuteur a besoin d'une autorisation du tribunal tutélaire pour en disposer; il lui faut la même autorisation pour disposer d'une créance hypothécaire ou d'une rente ou dette foncière (V. § 1819). L'autorisation du subrogé tuteur ne serait pas suffisante. Même règle, en ce qui concerne les titres au porteur inscrits au nom du pupille ou convertis en une inscription sur le Grand-Livre (§ 1820).

1325. — D'autre part, le tuteur a besoin de l'autorisation du tribunal tutélaire : 1° pour disposer d'un immeuble ou d'un droit immobilier ; 2° pour disposer d'une créance ayant pour objet soit la transmission de la propriété d'un immeuble, soit la constitution ou la transmission d'un droit immobilier; 3° pour contracter une obligation en vue de l'un des actes prévus aux n. 1 et 2; 4° pour conclure un contrat en vue de l'achat d'un immeuble ou d'un droit immobilier. Ces diverses prescriptions ne s'appliquent pas aux simples hypothèques, rentes foncières ou dettes foncières (§ 1821).

1326. — Il a également besoin de l'autorisation du tribunal tutélaire : 1° pour une opération (*Rechtsgeschäft*) par laquelle le pupille est obligé de disposer soit de toute sa fortune, soit d'un héritage à lui échu, soit de la part héréditaire ou de la réserve à laquelle il pourra prétendre plus tard, ainsi que pour une disposition relative à la part du pupille à une succession; 2° pour renoncer à une succession, à un legs, à la réserve ou à un contrat de partage de succession; 3° pour un contrat conclu en vue de l'acquisition à titre onéreux ou de l'aliénation d'un fonds de commerce ou d'industrie (*Erwerbsgeschäft*), ou pour un contrat de société formé en vue de l'exploitation d'un semblable fonds; 4° pour un bail relatif à un bien rural ou à l'exploitation d'une industrie; 5° pour un bail à terme, à loyer ou autre analogue, obligeant le pupille à des prestations périodiques, lorsque la relation doit durer plus d'un an après la majorité; 6° pour un contrat d'apprentissage conclu pour plus d'un an; 7° pour un contrat de louage d'ouvrage ou de service devant obliger le pupille à des prestations personnelles pour plus d'un an; 8° pour la réception d'argent sur le crédit du pupille, par exemple, pour un emprunt; 9° pour la création d'un billet au porteur ou d'une lettre de change ou autre titre endossable, emportant une obligation pour le pupille; 10° pour accepter la responsabilité des obligations d'autrui, notamment en consentant un cautionnement; 11° pour donner une procuration en matière de commerce

(*prokura*, C. comm. all., art. 42-45 ; 12° pour une transaction ou un compromis, hormis les cas où l'objet du contrat est évaluable en argent et ne vaut pas plus de 300 marcs (371 fr.); 13° pour une convention tendant directement ou indirectement à supprimer ou à diminuer les sûretés garantissant une créance du pupille (§ 1822).

1327. — Le tuteur ne doit pas, sans l'autorisation du tribunal tutélaire, commencer au nom du pupille un nouveau commerce ou une nouvelle industrie, ni cesser un commerce ou une industrie lui appartenant déjà (§ 1823).

1328. — En ce qui concerne les objets que le tuteur ne peut vendre qu'avec l'autorisation du subrogé tuteur ou du tribunal tutélaire, il ne peut non plus, sans cette autorisation, les abandonner au pupille pour qu'il en use à sa fantaisie ou pour le mettre à même de satisfaire à un engagement par lui contracté (§ 1824).

1329. — Il est loisible au tribunal tutélaire de donner au tuteur une autorisation générale pour les affaires qui, d'après le § 1812, doivent être autorisées par le subrogé tuteur ou qui sont prévues au § 1822 8° à 10°, pourvu que l'autorisation ne soit nécessaire qu'en vue de l'administration de la fortune ou de l'exercice d'un commerce ou d'une industrie (§ 1825).

1330. — Avant d'autoriser un acte du tuteur, le tribunal doit entendre le subrogé tuteur, s'il y en a un et que son audition ne soit pas trop difficile (§ 1826); il doit, en outre, entendre le pupille lui-même, quand il s'agit d'un contrat d'apprentissage ou de location d'ouvrage ou de service, et, s'il a quatorze ans révolus, relativement à la rupture de son lien d'allégeance. Lorsque le pupille a dix-huit ans révolus, le tribunal doit aussi l'entendre, autant que faire se peut, avant de statuer sur une demande d'autorisation dans les cas prévus aux §§ 1821 et 1822-3°, ou relativement à un commerce ou une industrie à créer ou à abandonner (§ 1827).

1331. — Le tribunal ne peut faire connaître son agrément à une affaire projetée qu'au regard du tuteur lui-même (§ 1828). Il n'a aucune notification à faire aux tiers.

1332. — Si le tuteur passe un contrat sans avoir l'autorisation requise, la validité du contrat est subordonnée à la ratification du tribunal tutélaire. L'autorisation ou le refus d'autorisation ne vaut par rapport aux tiers qu'après leur avoir été notifiée par le tuteur. Si l'autre partie demande à être fixée à cet égard, l'avis de l'autorisation ne peut être donné que dans la quinzaine suivante; à défaut, l'autorisation est réputée avoir été refusée. Une fois que le pupille a atteint sa majorité, son autorisation se substitue à celle du tribunal (§ 1829).

1333. — Si, contrairement à la vérité, le tuteur a affirmé à l'autre partie qu'il était autorisé, celle-ci a, jusqu'à l'avis de la ratification du tribunal, le droit de se départir du contrat, à moins qu'au moment de la conclusion de l'acte, elle n'ait eu connaissance de l'absence d'autorisation (§ 1830), ce dont il incomberait au tuteur d'apporter la preuve.

1334. — Une affaire unilatérale (répudiation d'une succession, cautionnement, etc.), engagée par le tuteur sans l'autorisation nécessaire du tribunal tutélaire, est nulle et de nul effet. Si, avec cette autorisation, le tuteur engage une semblable affaire au regard d'un tiers, l'affaire est nulle, lorsque le tuteur ne produit pas l'autorisation par écrit, et que, par ce motif, l'autre repousse immédiatement l'affaire (§ 1831).

1335. — En tant que, pour une affaire, le tuteur a besoin de l'autorisation du subrogé tuteur, on applique par analogie les dispositions des §§ 1828 à 1831 (§ 1832).

1336. — Le tuteur est tenu envers le pupille de tout dommage résultant d'une violation de ses devoirs, pourvu qu'il soit en faute; il en est de même du subrogé tuteur. Lorsque plusieurs personnes sont conjointement responsables du dommage, elles en sont tenues solidairement. Toutefois, si, outre le tuteur coupable, le subrogé tuteur ou un cotuteur n'est responsable que pour défaut de surveillance, le tuteur seul est obligé en ce qui regarde leurs relations réciproques (§ 1833); en d'autres termes, le subrogé tuteur est bien responsable envers le pupille, mais il a son recours contre le tuteur.

1337. — Le tuteur qui emploie à son profit des deniers du pupille en doit l'intérêt depuis le moment où il en a fait usage (§ 1834). S'il a des dépenses à faire pour la gestion de la tutelle, il a le droit de demander au pupille des avances ou le remboursement, conformément aux règles posées par les §§ 669, 670, en matière de mandat (V. *supra*, v° *Mandat*, n. 1263 et 1264). Le subrogé tuteur a le même droit. On considère aussi comme des débours donnant droit à remboursement les services du tuteur ou du subrogé tuteur qui rentrent dans l'exercice de leur profession (§ 1835).

1338. — La gestion de la tutelle est gratuite. Toutefois, le tribunal tutélaire peut, pour des raisons spéciales, accorder une rémunération au tuteur et même au subrogé tuteur, lorsque la fortune du pupille, l'étendue et l'importance des affaires à traiter justifient la mesure; la rémunération peut d'ailleurs, en tout temps, être supprimée ou modifiée. Le tuteur et le subrogé tuteur, s'il y en a un, doivent toujours être entendus quant à l'octroi, à la suppression ou à la modification de la rémunération (§ 1836).

1339. — C. *Surveillance du tribunal tutélaire.* — Le tribunal tutélaire — ou l'autorité, même non judiciaire, chargée dans chaque Etat confédéré de l'exercice de la haute tutelle — est tenu d'exercer sa surveillance sur l'ensemble de l'activité du tuteur et du subrogé tuteur, et de mettre, par ses injonctions et inhibitions, obstacle à tout acte contraire à leurs devoirs; il peut les contraindre par des amendes d'ordre à obtempérer à ses prescriptions; chaque amende ne doit pas excéder 300 marcs (371 fr.) (§ 1837). En Allemagne, la haute tutelle appartient non à la famille, sauf l'exception prévue aux §§ 1872 et s., mais à l'Etat, par l'organe des magistrats ou fonctionnaires qu'il a investis de cette mission.

1340. — Le tribunal a, notamment, le droit d'ordonner que le pupille, dans l'intérêt de son éducation, soit placé dans une famille dûment qualifiée, dans une maison d'éducation ou dans un établissement « d'amélioration » (§ 1838).

1341. — Le tuteur et le subrogé tuteur sont tenus de lui fournir en tout temps les renseignements qu'il leur demande sur l'administration de la tutelle et sur les conditions personnelles du pupille (§ 1839).

1342. — Le tuteur doit, en particulier, soumettre au tribunal un rapport sur sa gestion financière. Nous croyons devoir résumer ici, bien que la matière du *compte de tutelle* fasse dans le *Répertoire* l'objet d'un article spécial, les dispositions qu'y consacre le nouveau Code civil, lequel n'était pas publié à l'époque où cet article a paru.

1343. — Le compte de tutelle doit être présenté chaque année; le tribunal fixe le point de départ de l'exercice. Pour les gestions de minime importance, il lui est loisible, après la présentation d'un premier compte, de décider qu'il n'y aura lieu d'en renouveler la présentation que tous les deux ans ou tous les trois ans (§ 1840).

1344. — Le compte doit présenter un tableau d'ensemble des recettes et des dépenses, des augmentations ou des diminutions de la fortune, le tout accompagné de pièces justificatives, s'il y a lieu. Lorsqu'un commerce, une profession ou une industrie fait l'objet d'une comptabilité tenue commercialement, il suffit de produire, à titre de compte, un bilan extrait des livres, sauf le droit du tribunal de demander à voir les livres eux-mêmes et les pièces justificatives (§ 1841).

1345. — Lorsqu'il y a un subrogé tuteur, le tuteur est tenu de lui présenter son compte avec l'inventaire de la fortune dressé à son entrée en fonctions; le subrogé tuteur y ajoute les observations que l'examen lui en aura suggérées (§ 1842).

1346. — Le tribunal a le devoir de s'assurer que le compte est non seulement mathématiquement exact, mais encore conforme à la réalité des faits, et de réclamer, s'il y a lieu, les justifications nécessaires. Les prétentions en suspens entre le tuteur et le pupille peuvent déjà être réglées par les voies judiciaires avant la cessation de la tutelle (§ 1843).

1347. — En principe, le tuteur n'est pas tenu, en Allemagne, de fournir des sûretés, et il a même le droit, si l'on prétend en exiger de lui, de demander à être relevé de ses fonctions; la notion de l'hypothèque légale du tuteur est étrangère au droit allemand actuel. Toutefois le § 1844 donne au tribunal tutélaire la faculté d'imposer la constitution de sûretés au tuteur « pour des raisons particulières », et, s'il en a usé, d'en modifier ultérieurement le chiffre ou de l'en relever tout à fait. Les frais de la constitution et de la suppression des sûretés sont à la charge du pupille.

1348. — Tant que le tuteur n'est pas encore institué, ou s'il se trouve empêché de remplir ses fonctions, il incombe au tribunal de prendre lui-même en mains les intérêts du pupille (§ 1846).

1349. — Avant de prendre une décision, le tribunal tutélaire est tenu, sur la demande du tuteur ou du subrogé tuteur, d'entendre des parents ou alliés du pupille, si cela peut se faire sans trop de retard et de frais; la loi n'indique pas le nombre des personnes à entendre et ne limite pas leur degré de parenté. Dans les cas graves, l'audition doit avoir même lieu d'office; sont à considérer comme tels une déclaration anticipée de majorité, l'autorisation au mariage, la demande en nullité d'un mariage (§§ 1304, 1337), la rupture du lien d'allégeance avec l'Allemagne, et une déclaration de décès en cas d'absence. Les parents et alliés ainsi convoqués ont le droit de réclamer du pupille le remboursement de leurs frais (§ 1847).

1350. — Le juge du tribunal tutélaire qui manque à ses devoirs avec préméditation ou par négligence est responsable envers le pupille du préjudice causé (§ 1848); en cas de simple négligence, cette responsabilité n'est que subsidiaire : c'est le tuteur qui est tenu en première ligne.

1351. — D. *Coopération du conseil communal des orphelins.* — Le conseil communal des orphelins (*Gemeindewaisenrath*), dont la compétence s'étend à tous les pupilles séjournant dans la commune, est un organe auxiliaire de la haute tutelle, constitué par le Code civil de l'Empire à l'exemple de la législation prussienne de 1875.

1352. — Le premier devoir de ce corps est de proposer au tribunal tutélaire les personnes qui, dans chaque cas donné, sont le plus aptes à devenir tuteur, subrogé tuteur ou membre du conseil de famille (§ 1849). Il doit, en outre, assister le tribunal tutélaire dans sa tâche en veillant à ce que les tuteurs de sa circonscription s'acquittent scrupuleusement de leurs devoirs quant à la personne et à l'éducation de leurs pupilles. En cas de manquements de leur part, il avertit le tribunal et lui fournit, sur requête, des renseignements sur la conduite et la tenue des pupilles. S'il est informé que les intérêts pécuniaires du pupille soient en danger, il doit également en aviser le tribunal (§ 1850).

1353. — De son côté, le tribunal informe le conseil des tutelles organisées par lui dans la commune, des personnes qu'il en a investies, et des changements qui peuvent survenir parmi elles. Tout transfert de domicile d'une commune dans une autre doit être notifié par le tuteur au conseil des orphelins de la première, et par celui-ci au conseil de la seconde (§ 1851).

1354. — E. *Tutelle « affranchie »*. — Ce que le Code civil de l'Empire appelle une tutelle affranchie (*befreite*) est une tutelle que le père ou la mère légitime a libérée, dans la mesure permise par la loi, de certaines des entraves ou sujétions imposées aux tuteurs en général.

1355. — Le père légitime a le droit, quand il désigne lui-même le tuteur des enfants qu'il laissera après lui, de le dispenser de la présence et de l'assistance d'un subrogé tuteur; il peut aussi le dispenser : en matière de placements d'argent, des restrictions posées aux §§ 1809 et 1810; pour les affaires de droit énumérées au § 1812, de l'autorisation du subrogé tuteur ou du tribunal tutélaire; — ces dispositions doivent être présumées lorsque le père a exclu la nomination du subrogé tuteur (§ 1852); — pour les titres à ordre ou au porteur, de l'obligation de les déposer (V. § 1853); en matière de comptes, de l'obligation d'en produire pendant la durée de ses fonctions (§ 1854). Dans ce dernier cas, le tuteur se borne à présenter, tous les deux ans, au tribunal tutélaire un aperçu de la fortune dont il a la gestion, et le tribunal peut même porter le délai à cinq ans (même §).

1356. — La mère légitime, qui a désigné le tuteur, peut lui accorder les mêmes dispenses, prévues aux §§ 1852 à 1854, que le père (§ 1855).

1357. — Il est, du reste, loisible au tribunal tutélaire, dans l'un comme dans l'autre cas, de supprimer ces dispenses lorsqu'il les juge de nature à compromettre les intérêts du pupille (§ 1857).

1358. — F. *Conseil de famille.* — Le Code civil allemand a emprunté au Code civil français la notion du conseil de famille; mais il n'a donné à cette institution qu'un caractère facultatif. Ce conseil, qui, comme on le verra, se substitue dans une certaine mesure au tribunal tutélaire, ne doit être constitué par le tribunal qu'autant que le père ou la mère légitime l'a expressément prescrit ou que, la constitution en étant demandée par un parent ou allié ou par le tuteur ou subrogé tuteur, le tribunal la juge conforme aux intérêts du pupille. Il est loisible au père et à la mère de subordonner la constitution du conseil à l'arrivée ou à la non-arrivée de tel événement déterminé; un conseil de famille ne peut jamais être constitué quand ils l'ont interdit (§§ 1858 et 1859).

1359. — Le conseil de famille se compose du juge tutélaire, président, et de membres au nombre de deux au moins, de six au plus (§ 1860). Doivent, tout d'abord, y être appelées les personnes désignées par le père ou la mère (§ 1861); à défaut d'une semblable désignation, ou si les personnes désignées déclinent leur mandat, le tribunal nomme le nombre de membres requis pour que le conseil puisse délibérer valablement, c'est-à-dire deux au plus, après avoir entendu sur le choix le conseil communal des orphelins et des parents ou alliés du pupille; la fixation du nombre des membres à ajouter aux deux premiers et leur nomination appartiennent au conseil lui-même (§ 1862). Si, à côté du président, il n'y a sur place (*vorhanden*) que le nombre de membres strictement nécessaire pour que le conseil puisse délibérer, il y a lieu de nommer un ou deux suppléants, à moins que les père et mère n'y aient pourvu (§ 1863). En cas d'empêchement passager d'un des deux membres indispensables et d'absence de suppléants, le président désigne un suppléant provisoire (§ 1864).

1360. — Sont incapables de siéger au conseil les personnes privées de leur capacité juridique ou interdites pour cause d'imbécillité, de prodigalité ou d'ivrognerie (§ 1865). Ne doivent pas y être appelés : le tuteur; les personnes qui, d'après les §§ 1781 et 1782, ne doivent pas être chargées d'une tutelle; les personnes formellement exclues par les père et mère; les personnes que n'unit au pupille aucun lien de parenté ou d'alliance, à moins qu'elle n'aient été expressément désignées par le père ou par la mère ou convoquées à titre de suppléants provisoires (§§ 1866, 1867). Nul n'est tenu, d'ailleurs, d'accepter ces fonctions (§ 1869).

1361. — Les membres du conseil sont institués (*bestellt*) par le président, moyennant l'engagement qu'ils contractent de remplir leurs fonctions fidèlement et consciencieusement; une poignée de mains tient lieu de serment (§ 1870). Ils peuvent, à ce moment, se réserver de se retirer dans le cas où tel événement arriverait ou n'arriverait pas (§ 1871).

1362. — Le conseil de famille a les droits et les devoirs du tribunal tutélaire; les affaires sont conduites par son président. Les membres ne peuvent remplir leurs fonctions qu'en personne; ils ont la même responsabilité que le juge du tribunal tutélaire (§ 1872). Ils sont convoqués par le président; la convocation est de droit lorsqu'elle est requise par deux membres, par le tuteur ou par le subrogé tuteur, ou que l'intérêt du pupille la commande (§ 1873). Le conseil ne peut délibérer qu'en présence de son président et de deux membres au moins; les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, le président ayant voix prépondérante en cas de partage. Si, dans une affaire, l'intérêt du pupille est en conflit avec celui d'un des membres, ce dernier doit être exclu de la décision à prendre; il appartient au président de décider de son exclusion momentanée (§ 1874). Le membre qui, sans excuse suffisante, ne se rend pas à la convocation, ou néglige de faire connaître à temps son motif d'empêchement, ou s'abstient de prendre part à la décision, doit être condamné par le président aux frais qu'il a ainsi causés, et il est, en outre, passible d'une amende d'ordre de 100 marcs au plus (123 fr. 60); il peut être relevé des frais et de l'amende s'il produit ensuite une justification suffisante (§ 1875).

1363. — Les membres peuvent se faire rembourser leurs frais par le pupille; le président en fixe le montant (§ 1877).

1364. — Leurs fonctions prennent fin pour les mêmes raisons que celles du tuteur (V. *infrà* les §§ 1885, 1886 et 1889). — Ils ne peuvent être exclus du conseil que par sentence du tribunal immédiatement supérieur dans la hiérarchie au tribunal tutélaire (§ 1878).

1365. — Le tribunal tutélaire doit supprimer le conseil de famille lorsqu'il ne réunit plus le nombre de personnes requis pour la validité de ses délibérations et qu'il est impossible de la compléter convenablement (§ 1879). De son côté, le père ou la mère du pupille peut en ordonner la suppression, pour le cas où tel événement arriverait ou n'arriverait pas, quand c'est eux qui en ont prescrit la constitution (§ 1880). Le tribunal tutélaire doit porter la suppressisn du conseil à la connaissance des membres qui y siègent encore, du tuteur et du subrogé tuteur (V. § 1881).

1366. — G. *Fin de la tutelle.* — La tutelle prend fin par la disparition des circonstances qui en avaient nécessité la consti-

tution (§ 1882), notamment, par la majorité du pupille, la déclaration anticipée de sa majorité, etc.

1367. — En cas de légitimation par mariage subséquent, la tutelle ne prend fin que quand la paternité du mari a été valablement reconnue par un jugement intervenu entre lui et le tuteur, ou quand la suppression de la tutelle a été ordonnée par le tribunal tutélaire, toutes les conditions de la légitimation se trouvant réunies à ses yeux. Tant que le mari est en vie, la tutelle ne doit être supprimée qu'autant qu'il a reconnu sa paternité, a été empêché d'une façon durable de faire aucune déclaration dans ce sens, ou est sans domicile connu (§ 1888).

1368. — Quand le pupille a été déclaré absent (*verschollen*), la tutelle ne prend fin qu'en suite d'une décision formelle du tribunal tutélaire; dans ce sens le tribunal doit la supprimer lorsqu'il a été informé de la mort du pupille. En cas de déclaration de décès du pupille, le jugement déclaratif met fin à la tutelle (§ 1889).

1369. — La tutelle prend fin en la personne du tuteur : 1° par son interdiction; 2° par la déclaration judiciaire de son décès (§ 1885); 3° par sa révocation (*Entlassung*), lorsque le tribunal juge que la continuation de ses fonctions porterait préjudice au pupille ou qu'il y a l'un des motifs prévus au § 1781 (V. *suprà*, n. 1293) (§ 1886).

1370. — Le tribunal peut retirer la tutelle à une femme qui se remarie, ou à une femme mariée à qui son mari refuse son autorisation de l'accepter ou de la continuer, ou retire son autorisation; cette disposition n'est pas applicable au cas où le mari est le père du pupille (§ 1887).

1371. — Le fonctionnaire ou l'ecclésiastique nommé tuteur doit être relevé de la tutelle, lorsque l'autorisation dont il avait besoin pour l'exercer lui est refusée ou retirée (§ 1888).

1372. — Le tribunal tutélaire a le droit de relever le tuteur de ses fonctions sur sa demande et pour un motif grave, notamment lorsqu'il survient une circonstance qui, d'après le § 1786, al. 1, 2° à 7°, permettrait au tuteur de décliner sa nomination (§ 1889).

1373. — Au moment où ses fonctions prennent fin, le tuteur est tenu de restituer au pupille la fortune dont il avait l'administration et de rendre compte de sa gestion. S'il a présenté ses comptes au tribunal tutélaire, il suffit qu'il se réfère auxdits comptes (§ 1890). Quand il y a un subrogé tuteur, c'est à lui que le compte doit être adressé pour être examiné par lui et muni de ses observations; il peut être invité lui-même à fournir des explications sur la manière dont il s'est acquitté de ses propres fonctions (§ 1891). Le compte remis au subrogé tuteur doit être ensuite présenté au tribunal tutélaire, lequel, après un examen minutieux et contradictoire, en reconnaît, s'il y a lieu, l'exactitude et délivre au tuteur un certificat de *quitus* (§ 1892).

1374. — En cas de cessation de la tutelle ou des fonctions du tuteur, on applique par analogie les dispositions des §§ 1682 et 1683 (V. *suprà*, v° *Puissance paternelle*, n. 425, 426). — V. § 1893.

1375. — Si le tuteur vient à mourir, son héritier doit en informer immédiatement le tribunal tutélaire; le décès du subrogé tuteur ou d'un cotuteur doit être notifié au tuteur (§ 1894).

1376. — On applique au subrogé tuteur, par analogie, les dispositions des §§ 1885 à 1889, 1893 et 1894 (§ 1895).

1377. — II. *Tutelle des majeurs.* — « Un majeur reçoit un tuteur lorsqu'il a été interdit » (C. civ. all., § 1896). Nous avons déjà indiqué *suprà*, v° *Interdiction*, n. 835 et s., la procédure d'interdiction, telle qu'elle est fixée par les art. 593 à 620, C. proc. civ. de l'Empire de 1877. Nous nous bornerons à rappeler que, d'après le § 114, C. civ., on peut être interdit pour cause d'imbécillité (*Geistesschwäche*), de prodigalité ou d'ivrognerie. En ce qui concerne la tutelle même des interdits, la loi la soumet, en général, aux mêmes règles que celles des mineurs, sous réserve des quelques dispositions que nous résumons ci-après (§ 1897).

1378. — En cette matière spéciale, les père et mère n'ont le droit ni de nommer le tuteur, ni d'exclure personne de la tutelle; mais ils sont les premiers appelés à l'exercer, avant les grands-pères. Ils cessent de l'être, si le pupille a été adopté par une autre personne que le conjoint de son père ou de sa mère (V. §§ 1898, 1899).

1379. — La femme mariée peut être chargée de la tutelle de son mari, même sans l'autorisation de ce dernier; le conjoint du pupille peut être nommé tuteur, même avant les père et mère ou grands-parents (§ 1900).

1380. — Le tuteur n'est appelé à prendre soin de la personne du pupille qu'autant que cela est indispensable à raison du motif de l'interdiction. Mais, lorsqu'il en est chargé et que la personne en tutelle est une femme mariée, il n'est pas entravé dans cette mission par la présence du mari : il doit, au contraire, veiller de près à ce que le mari s'acquitte comme il convient de ses devoirs à cet égard (§ 1901).

1381. — S'il s'agit de constituer une dot pour un enfant du pupille (*Ausstattung*), le tuteur ne peut en promettre ou en garantir une qu'avec l'autorisation du tribunal tutélaire. Il a besoin de la même autorisation pour des baux à ferme ou à loyer et, en général, pour tout contrat obligeant le pupille à des prestations périodiques, lorsque l'engagement doit produire son effet pendant plus de quatre ans, sans préjudice de la disposition générale du § 1822-4°, indiquée *suprà*, n. 1326 (§ 1902).

1382. — Lorsque c'est le père qui est nommé tuteur, on ne lui adjoint pas de subrogé tuteur, et il jouit des diverses libertés (*Befreiungen*) prévues aux §§ 1852 à 1854 (V. *suprà*, n. 1354 et s.), sauf le droit du tribunal tutélaire de les lui retirer s'il estime que l'intérêt du pupille l'exige. Ces dispositions ne s'appliquent pas au cas où, si le pupille était un mineur, le père n'aurait pas l'administration de ses biens (§ 1903).

1383. — La mère légitime tutrice a la même situation privilégiée que le père. Toutefois on doit lui adjoindre un subrogé tuteur si elle le demande ou si elle se trouve dans les conditions où, d'après le § 1687, 3°, elle devrait elle-même être assistée d'un conseil judiciaire (*Beistand*); lorsqu'il y a un curateur, elle ne jouit pas des libertés prévues au § 1852 (§ 1904).

1384. — Un conseil de famille ne peut être constitué que conformément au § 1859, al. 1 (V. *suprà*, n. 1358). Les père et mère n'ont pas qualité pour prescrire des dispositions quant à la constitution ou la suppression du conseil ou au choix des membres (§ 1905).

1385. — Un majeur dont on poursuit l'interdiction peut être mis en tutelle provisoire, si le tribunal tutélaire juge cette mesure nécessaire pour prévenir un grave préjudice à la personne ou aux biens du majeur (§ 1906). Les règles sur la constitution de la tutelle proprement dite ne s'appliquent pas à cette tutelle provisoire (§ 1907); elle prend fin, lorsque la demande d'interdiction a été retirée ou définitivement écartée, ou lorsque, l'interdiction ayant été prononcée, un tuteur est nommé; en outre, le tribunal peut y mettre un terme s'il estime que le pupille n'a plus besoin de cette protection (§ 1908).

1386. — III. *Curatelle.* — A. *Personnes incapables ou limitées dans leur capacité.* — Quiconque est en puissance de père ou de mère, ou en tutelle, reçoit un curateur (*Pfleger*) pour les affaires que le père, la mère ou le tuteur est empêché de gérer. Il y a lieu, notamment, à nomination d'un curateur pour l'administration de la fortune qu'il acquiert par succession ou par donation, lorsque le défunt ou le donateur a exclu de cette administration le père, la mère ou le tuteur. Lorsque le besoin d'une curatelle se fait sentir, le père, la mère ou le tuteur ont le devoir d'en aviser immédiatement le tribunal tutélaire. Il y a également lieu à constitution d'une curatelle, lorsque, une tutelle devant être constituée, le tuteur n'a pas encore été nommé (C. civ. all., § 1909).

1387. — B. *Infirmes.* — Un majeur qui n'est pas en tutelle peut être assisté d'un curateur pour sa personne et pour ses biens lorsque, à raison de ses infirmités corporelles, et notamment parce qu'il est sourd, muet ou aveugle, il n'est pas en état de gérer ses affaires. Si un majeur qui n'est pas en tutelle se sent, à raison d'infirmités intellectuelles ou corporelles, hors d'état de gérer certaines affaires ou un certain ordre d'affaires, par exemple, sa fortune, il peut être assisté d'un curateur pour ces affaires. La curatelle ne peut être constituée que du consentement de l'infirme, à moins qu'il ne soit absolument impossible de s'entendre avec lui (§ 1910).

1388. — C. *Absents.* — On donne à un majeur, absent de son domicile (*Abwesender*) et dont la résidence est inconnue, un curateur (*Abwesenheitspfleger*) pour l'administration de ses biens, dans la mesure où il est nécessaire d'y pourvoir. Il y a spécialement lieu à nomination d'un semblable curateur lorsque le majeur absent avait pris des mesures à cet effet en désignant un mandataire ou un fondé de pouvoirs, mais qu'il survient ensuite des circonstances qui motivent la révocation du mandat ou des pouvoirs. Il en est de même quand une personne absente dont

la résidence est connue se trouve empêchée de revenir et de s'occuper elle-même de ses affaires (§ 1911).

1389. — D. *Curateur au ventre.* — On donne de même un curateur à un *nasciturus* pour la conservation de ses intérêts futurs, dans la mesure où il est nécessaire que ces intérêts soient sauvegardés. Ce soin incombe toutefois au père ou à la mère lorsque l'enfant, s'il était déjà né, se trouverait en leur puissance (§ 1912).

1390. — E. *Parties intéressées inconnues.* — Lorsqu'on ignore ou qu'on ne sait pas exactement qui est partie intéressée dans une affaire, on peut donner à cette partie un curateur pour ladite affaire, en tant qu'il est utile que ses droits soient protégés. Tel serait, par exemple, le cas d'un héritier appelé en second ordre, non encore conçu ou dont la personnalité ne doit être déterminée que par un événement ultérieur, jusqu'au moment où la succession s'ouvre à son profit (§ 1913).

1391. — F. *Fonds rassemblés publiquement (offentliche Sammlungen).* — Lorsque des fonds ont été rassemblés dans le public, par voie de collectes ou autrement, en vue d'un but passager, un curateur peut être chargé d'administrer ces fonds et de leur donner l'emploi voulu, si les personnes à qui incombait ce soin viennent à disparaître par suite de décès, de changement de résidence, d'interdiction, etc. (§ 1914).

1392. — G. *Règles applicables aux curateurs.* — Sauf disposition légale contraire, les curateurs sont soumis, par analogie, aux mêmes règles que les tuteurs; il n'y a point en général, de subrogés curateurs (§ 1915). Toutefois les règles sur la nomination des tuteurs ne s'appliquent pas au choix d'un curateur aux biens d'un incapable suivant le § 1909; on commence par se conformer autant que possible aux désirs exprimés par le défunt ou le donateur des biens à gérer (V. §§ 1916, 1917).

1393. — H. *Fin de la curatelle.* — La curatelle prend fin de plein droit, pour une personne en puissance ou en tutelle, par la cessation de la puissance paternelle ou de la tutelle; pour un enfant simplement conçu, par sa naissance; pour une affaire spéciale, par la terminaison de cette affaire (§ 1918). D'un autre côté, le tribunal tutélaire doit y mettre fin lorsque sa raison d'être a disparu (§ 1919).

1394. — La curatelle prévue au § 1910 pour les infirmes doit être supprimée aussitôt que la personne assistée le demande (§ 1920).

1395. — La curatelle pour un absent doit s'étendre aussitôt que l'absent cesse d'être empêché de pourvoir à ses affaires; s'il vient à mourir, la curatelle ne prend fin que quand le tribunal tutélaire l'a supprimée; mais il doit la supprimer dès qu'il a connaissance du décès. En cas de déclaration judiciaire du décès, la curatelle prend fin par le fait du jugement déclaratif (§ 1921).

§ 2. Autriche-Hongrie.

1396. — I. Empire d'Autriche. — La matière de la tutelle et de la curatelle fait, dans le Code civil autrichien l'objet des §§ 187 à 284. Les mots de tutelle (*Vormundschaft*) et de curatelle (*Curatel*) n'ont pas, dans ce droit, exactement la même portée que dans le droit français et dans le droit allemand. Le nom de tutelle est réservé à l'institution créée par le législateur pour l'assistance des mineurs « qui n'ont point de père pour prendre soin d'eux » (§ 187), tandis qu'on appelle curatelle l'institution destinée à assister toutes autres personnes incapables de gérer, pour une raison quelconque, leurs propres affaires. Il s'ensuit qu'en Autriche les interdits sont, non pas en tutelle, mais en curatelle; nous avons déjà donné une notion de cette curatelle spéciale. — V. *supra*, v° *Interdiction*, n. 871 et s.

1397. — A. *Tutelle des mineurs.* — a. *Ouverture et constitution de la tutelle.* — Lorsqu'un mineur, enfant légitime ou naturel, se trouve avoir besoin d'un tuteur, ses parents ou ses autres proches sont tenus d'en avertir le tribunal sous la juridiction duquel est le mineur; les autorités administratives et ecclésiastiques ont aussi le devoir de veiller à ce que ce tribunal soit prévenu (C. civ. autr., (§ 189).

1398. — Comme nous l'avons déjà exposé, *suprà*, v° *Puissance paternelle*, n. 438, le père, tant qu'il est en vie et capable, reste en vertu de sa puissance paternelle le représentant légal de ses enfants jusqu'à leur majorité et nonobstant la dissolution du mariage dont ils sont issus; la mère ne jouit et n'hérite pas de la puissance paternelle. En conséquence, il y a lieu à constitution de la tutelle au décès du père, mais non antérieurement tant que le père vit et reste maître de ses droits.

1399. — Aussitôt que le tribunal est informé du décès du père, il doit d'office s'occuper de donner aux mineurs un tuteur dûment qualifié (§ 190). Il a ce devoir même au regard des mineurs délaissés en Autriche par un père étranger, jusqu'à ce que les autorités compétentes du pays d'origine y aient pourvu et sans qu'il ait à rechercher s'il y aurait réciprocité dans ce dernier pays (L. 9 août 1854, *R. G. B.*, n. 208, § 183; Av. min. Just., 4 juin 1859, n. 7803).

1400. — Sont en général inaptes (*untauglich*) à la tutelle ceux qui, à raison de leur minorité, de leurs infirmités corporelles ou intellectuelles, ou d'autres motifs, ne sont pas en état de gérer leurs propres affaires; ensuite ceux qui ont été condamnés pour crime ou desquels il n'est pas permis d'attendre qu'ils élèvent convenablement l'orphelin et administrent utilement sa fortune (§ 191, C. civ.). Il y a lieu de faire remarquer toutefois que, depuis la loi du 15 nov. 1867, *R. G. B.*, n. 131, § 5, une condamnation n'est plus une cause absolue d'incapacité en matière de tutelle ou de curatelle, et qu'il appartient au tribunal tutélaire d'apprécier dans chaque cas donné ce qu'il convient de décider.

1401. — D'autre part, les femmes, les membres du clergé régulier et les habitants d'Etats étrangers ne doivent, en général, être chargés d'aucune tutelle (§ 192).

1402. — Ne doivent pas être admis à exercer une tutelle déterminée ceux que le père en a expressément exclus, ou qui notoirement ont vécu sur un pied d'hostilité avec les père et mère du mineur ou avec lui-même, ou qui sont déjà en procès avec le mineur ou en passe de l'être, à raison de créances non acquittées (§ 193).

1403. — Les personnes qui n'habitent pas la province à laquelle le mineur ressortit au point de vue de la compétence judiciaire, ou qui sont obligées de demeurer éloignées pendant plus d'une année, ne doivent pas non plus, en principe, être choisies (§ 194).

1404. — Ne peuvent pas être tenus d'accepter la tutelle contre leur gré : les membres du clergé séculier, les militaires en activité et les fonctionnaires publics; les sexagénaires, les personnes ayant à leur charge cinq enfants ou petits-enfants, ou déjà investies soit d'une tutelle importante, soit de trois tutelles plus petites (§ 195).

1405. — Le droit autrichien reconnaît trois espèces de tutelle : la tutelle testamentaire; la tutelle légale et la tutelle dative ou judiciaire.

1406. — La tutelle appartient, en première ligne, à celui que le père y a appelé, pourvu qu'il n'y ait aucun des empêchements prévus aux §§ 191 à 194 (§ 196). Si la mère ou une autre personne a fait un legs au mineur et, en même temps, désigné un tuteur, ce tuteur ne doit être reconnu qu'en qualité de curateur pour les biens légués (§ 197).

1407. — Lorsque le père n'a point désigné de tuteur ou a désigné une personne incapable de remplir ces fonctions, la tutelle doit être dévolue tout d'abord au grand-père paternel, puis à la mère, à la grand'mère paternelle et, enfin, à un autre parent mâle, le plus proche en degré et, à égalité de degré, l'aîné (§ 198).

1408. — S'il est impossible de constituer la tutelle d'une de ces façons, il est loisible au tribunal de choisir à ces fins la personne qui, par ses capacités, sa situation sociale, sa fortune et sa résidence, lui paraît le mieux qualifiée (§ 199). Un *Hofdecret* du 23 juin 1821, *J. G. S.*, n. 1771, recommande expressément au tribunal d'apporter à ces choix un soin extrême, sous peine d'encourir une lourde responsabilité.

1409. — A Vienne, le conseil communal a institué, avec l'approbation du ministère de la Justice, en date du 5 févr. 1855, n. 29395, des comités des orphelins (*Waisencomités*) pour chacun des arrondissements de la ville; ces comités, comme les conseils communaux des orphelins institués depuis dans toute l'Allemagne, ont pour mission de proposer aux tribunaux des tuteurs ou cotuteurs capables.

1410. — Tout tuteur nommé, testamentaire, légal ou judiciaire, doit immédiatement faire connaître au tribunal tutélaire s'il accepte ou non la tutelle. Encore qu'il relève personnellement d'une juridiction différente, il ne peut se dérober à sa mission et, pour toutes les affaires concernant la tutelle, il est subordonné au tribunal tutélaire (§ 200).

1411. — Si celui que le tribunal a appelé à la tutelle se juge inapte à en bien remplir les fonctions, ou estime se trouver dans un cas légal de dispense, il doit, dans la quinzaine de la notification de sa nomination, s'adresser au tribunal tutélaire ou, si personnellement il ne relève pas de lui, au tribunal dont il est le justiciable, lequel transmet les motifs avec son avis au tribunal tutélaire, chargé de statuer (§ 201).

1412. — Celui qui dissimule son inaptitude aux fonctions de tuteur et le tribunal qui a sciemment appelé à la tutelle une personne légalement inapte, répondent envers le mineur de tous les dommages qu'il a subis et de tous les gains dont il a été privé de ce chef (§ 202). La même responsabilité pèse sur celui qui, sans raisons valables, refuse de se charger d'une tutelle; et l'on doit, en outre, employer à son égard des moyens de coercition (§ 203).

1413. — Nul ne peut s'immiscer dans les fonctions de tuteur sans y avoir été appelé par le tribunal compétent, sous peine de répondre de tout le dommage qui en est résulté pour le mineur (§ 204).

1414. — Tout tuteur, à l'exception du grand-père, de la mère et de la grand'mère, doit s'engager, en corroborant sa promesse par une poignée de mains (*Handschlag*), à inculquer au mineur les principes de l'honnêteté, de la crainte de Dieu et de la vertu; à l'élever, suivant sa condition sociale, de façon à faire de lui un citoyen utile; à le représenter en justice et en dehors; à gérer sa fortune fidèlement et soigneusement, et à se conformer en toutes choses aux prescriptions de la loi (§ 205); en suite de quoi le tribunal doit lui délivrer un brevet qui atteste sa qualité et puisse lui servir éventuellement de pièce justificative. Une pièce analogue est remise au grand-père, à la mère ou à la grand'mère qui prend la tutelle, et l'on y insère ce que les autres tuteurs sont tenus de promettre ainsi qu'il vient d'être dit (§ 206).

1415. — b) *Exercice de la tutelle; droits et devoirs du tuteur.* — Tout tribunal tutélaire doit tenir un registre des tutelles (*Vormundschaftsbuch, Waisenbuch*), dans lequel sont inscrits les noms et âge du mineur et tout ce qui se passe d'intéressant lors de l'acceptation, de l'exercice ou de la cessation de la tutelle, avec référence aux pièces justificatives, de façon que le tribunal et plus tard le pupille devenu majeur puissent trouver tout ce qu'ils ont intérêt à connaître, en une forme dûment certifiée (§§ 207, 208).

1416. — De même que le tuteur désigné par le père est présumé devoir prendre soin non seulement de la personne du mineur, mais encore de sa fortune, le curateur chargé par le père de l'administration de la fortune est réputé avoir également qualité pour veiller sur la personne. Mais, lorsque le père n'a pas nommé un tuteur pour tous ses enfants ou un curateur pour l'ensemble de la fortune, il appartient au tribunal d'instituer un tuteur pour les autres enfants et un curateur pour le reste des biens (§ 209).

1417. — S'il y a plusieurs tuteurs nommés, ils peuvent administrer la fortune en commun ou s'en répartir la gestion; mais, s'ils administrent en commun ou font une répartition sans que le tribunal l'ait homologuée, ils répondent solidairement du dommage subi par le mineur. Dans tous les cas, le tribunal doit pourvoir à ce que la personne du mineur et la principale direction des affaires ne soient confiées qu'à un seul d'entre eux (§ 210).

1418. — Les mères ou grand'mères qui se chargent d'une tutelle doivent être assistées d'un curateur, pour le choix duquel on a égard, tout d'abord, à la volonté exprimée par le père, puis à la proposition de la tutrice, enfin aux parents du mineur (§ 211). Le cotuteur doit être muni, comme le tuteur, d'une pièce constatant sa qualité et s'engager à remplir avec conscience son devoir d'assistance pour le plus grand bien du mineur. Pour toute affaire exigeant l'homologation du tribunal tutélaire, il est tenu de signer avec la tutrice la requête par elle présentée, ou de formuler son avis s'il est différent; s'il satisfait à ce devoir, il n'encourt aucune responsabilité personnelle; mais, dans le cas où il serait en outre chargé de l'administration de la fortune, il aurait à remplir à cet égard *ipso facto* toutes les obligations d'un curateur (§§ 212 à 214). Lorsqu'une tutrice sort de charge, c'est, en général, au cotuteur que la tutelle doit être confiée (§ 215).

1419. — Le tuteur a, comme le père, le droit et le devoir de pourvoir à l'éducation du mineur; mais, dans les cas graves et douteux, il est tenu de rechercher au préalable l'approbation et les directions du tribunal tutélaire (§ 216).

1420. — Le mineur doit à son tuteur respect et obéissance; mais, en revanche, il a le droit de se plaindre, auprès de ses plus proches parents ou des autorités judiciaires, de tout abus de pouvoir ou de toute négligence dans les soins que lui doit le tuteur; et, de même, tout parent ou toute personne quelconque aurait la faculté de signaler les faits de cette nature qui parviendraient à sa connaissance. De son côté, le tuteur doit s'adresser au tribunal s'il ne parvient pas à réprimer les manquements du mineur grâce aux pouvoirs qui lui appartiennent pour son éducation (§ 217). — V. en outre, sur ces points, C. pén. autr., § 525, et, spécialement quant à l'admission de mineurs dans une maison de travail et de correction, la loi du 10 mai 1873, *R. G. B.*, n. 108, §§ 17 à 19.

1421. — La personne de l'enfant qui a perdu son père doit de préférence être confiée à sa mère, même quand celle-ci n'exerce pas la tutelle ou s'est remariée; à moins que le bien de l'enfant n'exige qu'il en soit autrement (§ 218).

1422. — Il appartient au tribunal tutélaire de fixer le montant des frais d'entretien, en tenant compte des dispositions prises par le père, de l'avis du tuteur, de l'importance de la fortune, de la condition sociale du mineur, etc. (§ 219). Lorsque les revenus ne suffisent pas à couvrir ces frais, il peut autoriser un prélèvement sur les capitaux (§ 220). Si l'orphelin est absolument sans ressources, le tribunal doit chercher à obtenir des parents qui en possèdent de prendre soin de lui, encore qu'ils n'y soient pas légalement tenus d'après le § 143; le tuteur peut, en outre, faire appel aux institutions de bienfaisance, jusqu'à ce que le mineur soit en état de pourvoir lui-même à ses besoins par son travail ou ses propres ressources (§ 221).

1423. — La haute surveillance qui incombe au tribunal tutélaire sur la fortune de l'orphelin, exige, tout d'abord, qu'il en établisse la consistance et s'applique à la mettre à l'abri : il met sous séquestre (*gerichtliche Sperre*) les objets mobiliers qu'il est impossible de garantir autrement et fait faire : 1° un inventaire exact de l'ensemble des biens; 2° une évaluation du mobilier, et même des immeubles, si, quant à ces derniers, la valeur n'en est pas déjà établie autrement d'une façon certaine (V. §§ 222 à 227).

1424. — A partir du moment où il a pris possession des biens, le tuteur ou le curateur est tenu de les administrer avec le soin d'un bon père de famille, et il répond de toute faute (§ 228).

1425. — Les joyaux, les objets précieux, les titres de créance et tous autres documents importants doivent être remis en garde au tribunal (*in gerichtliche Verwahrung*); on se borne à délivrer au tuteur des copies des pièces qui peuvent lui être nécessaires (§ 229). Il ne garde entre les mains que la portion de l'argent comptant dont il a besoin pour l'éducation de son pupille et pour les dépenses courantes; le reste doit être employé à payer les dettes existantes ou placé à intérêt dans des caisses publiques ou chez des particuliers moyennant les sûretés voulues; une sûreté n'est réputée suffisante qu'autant qu'une maison, charges antérieures comprises, n'est pas hypothéquée au delà de la moitié et un immeuble rural au delà des deux tiers de sa valeur réelle (§ 230). Le reste de la fortune mobilière qui ne doit être conservé ni pour les besoins du mineur, ni comme souvenir de famille, ni en vertu d'une disposition formelle du père, et qui ne peut être employé utilement d'une autre façon, doit en principe être vendu aux enchères publiques, sauf à laisser les meubles meublants aux père et mère ou cohéritiers, de gré à gré, au prix d'estimation fixé par le tribunal. Les objets qui, lors des enchères, ne trouvent point d'amateur peuvent, avec l'autorisation du tribunal, être vendus par le tuteur même au-dessous du prix d'estimation (§ 231).

1426. — Un immeuble ne peut être vendu qu'en cas de nécessité ou d'avantage évident pour le mineur et avec l'autorisation du tribunal; en principe, il doit être vendu aux enchères publiques, mais le tribunal a aussi la faculté d'autoriser une aliénation de gré à gré (§ 232, confirmé par une circulaire du ministre de la Justice du 18 sept. 1857, n. 20886).

1427. — En règle générale, le tuteur est tenu de se pourvoir d'une autorisation judiciaire pour tout acte qui n'est pas de simple administration et qui a une certaine importance, par exemple : l'acceptation ou la répudiation d'une succession; une aliénation de biens, un bail à ferme, la dénonciation d'une créance hypothécaire, une cession de créance, une transaction, la création, la continuation ou la cessation d'un commerce ou d'une

industrie (§ 233); un compromis (*Hofdec.* 6 déc. 1822, *J. G. B.*, n. 1911); la perception d'un capital remboursé; dans ce dernier cas, le débiteur a le choix ou d'exiger que le tuteur justifie de l'autorisation du tribunal ou de verser directement les fonds en justice (§ 234); le placement ou l'emploi d'un capital remboursé (§ 23..).

1428. — S'il y a, dans l'avoir du pupille, des créances non garanties, le tuteur doit chercher à obtenir des sûretés et, sinon en poursuivre le remboursement à l'échéance (V. § 236).

1429. — Le tuteur n'a point de cautionnement à fournir au moment où il entre en fonctions, et il en reste dispensé à l'avenir aussi longtemps qu'il se conforme exactement aux prescriptions de la loi sur les garanties à prendre pour les biens du pupille et qu'il rend ses comptes à l'époque voulue (§ 236). — Quant à la reddition des comptes (§§ 238 à 242), V. *suprà*, v° *Compte de tutelle*, n. 289 et 290.

1430. — Le mineur ne pouvant ester en justice ni comme demandeur, ni comme défendeur, le tuteur doit l'y représenter ou l'y faire représenter par une autre personne (§ 243). — V. *Allgem. Gerichtsordn.*, § 64; patente du 9 août 1854, *R. G. B.*, n. 208, § 2. — D'après le § 10 de la loi du 27 avr. 1873, *R. G. B.*, n. 66, sur les très-minimes affaires (*Bagatellverfahren*), le mineur est admis, quand le litige porte sur un objet dont il a la libre disposition suivant les §§ 151, 246 et 247, C. civ., à ester lui-même en justice, et les sentences ou transactions intervenues en ces matières ne peuvent être attaquées pour défaut de représentation légale du mineur. — Quant aux autres actes qu'un mineur peut faire seul ou avec l'autorisation tutélaire (§ 244 et s.), V. *supra*, v° *Minorité*, n. 43 et s.

1431. — c) *Fin de la tutelle.* — La tutelle prend fin absolument : 1° par la mort du pupille; en cas de mort ou de cessation des fonctions du tuteur, il y a lieu, conformément aux §§ 198 et 199, d'en nommer un autre (§ 249); 2° par le fait que le père recouvre le libre exercice de sa puissance (§ 250); 3° par la majorité du mineur, sauf le cas où le tribunal tutélaire, sur la demande du tuteur ou de la famille, ordonne la continuation de la tutelle pour un temps indéterminé, à raison de l'état physique ou mental du pupille, de ses instincts de prodigalité ou de telle autre cause grave; une semblable décision doit être publiée quelque temps avant la majorité (§ 251). Une déclaration anticipée de majorité met fin à la tutelle comme la majorité elle-même (§ 252).

1432. — D'autre part, le tuteur peut être relevé de ses fonctions, soit d'office, soit sur sa demande (§ 253).

1433. — Il doit être révoqué (*entlassen*) quand il gère la tutelle contrairement à ses devoirs, est reconnu incapable ou donne lieu sur son compte à des objections de telle nature qu'en vertu de la loi, elles l'auraient fait exclure de toute désignation comme tuteur (§ 254).

1434. — Lorsqu'une mère, tutrice de son enfant, se remarie, elle est tenue, soit personnellement, soit par l'organe du cotuteur, de consulter le tribunal tutélaire sur la question de savoir s'il consent ou non à la maintenir en fonctions (§ 255).

1435. — Le tuteur qui n'a été nommé par le défunt ou par le tribunal qu'à temps ou sous une condition résolutoire, doit être relevé de ses fonctions à l'arrivée du terme ou à l'accomplissement de la condition (§ 256).

1436. — D'autre part, le tuteur a le droit ou le devoir de demander à cesser ses fonctions, lorsqu'il survient un événement qui, d'après la loi, l'en aurait dispensé ou exclu (§ 257).

1437. — Lorsqu'un tuteur a été choisi parce qu'on le regardait comme le plus proche parent du mineur, il lui est loisible de demander à être relevé de ses fonctions si l'on découvre plus tard un parent plus proche apte à les remplir. Mais le parent plus proche n'a pas le droit d'exiger que la tutelle lui soit cédée par le parent plus éloigné qui la gère, à moins qu'il n'ait été empêché de se manifester plus tôt (§ 258).

1438. — La mère et le frère, devenus majeurs depuis la constitution de la tutelle, ont l'un comme l'autre le droit de la réclamer à ce moment. En général, quand le tribunal a appelé à la tutelle une personne étrangère à la famille, tout parent a, dans le délai d'un an, le droit de demander qu'elle lui soit transmise (§ 259).

1439. — Lorsqu'un mineur se marie, il appartient au tribunal de décider si la curatelle doit être dévolue à son mari (§ 260).

1440. — En général, un tuteur ne peut se dessaisir de la tutelle qu'à la fin d'un exercice annuel et quand son successeur a régulièrement pris en main l'administration des biens. Mais le tribunal peut aussi dessaisir le tuteur immédiatement, s'il estime que cela importe à la sécurité de la personne ou de la fortune du mineur (§ 261). Dans les deux mois au plus tard après la cessation de ses fonctions, le tuteur est tenu de présenter au tribunal son compte final et reçoit de lui, après l'apurement, un certificat constatant qu'il s'est loyalement acquitté de ses devoirs, sans préjudice d'ailleurs de sa responsabilité au cas où un acte dolosif serait découvert ultérieurement (§ 262). A la fin de la tutelle, le tuteur est également tenu de restituer les biens contre reçu, soit au pupille devenu majeur, soit au tuteur nouvellement nommé, et d'en justifier vis-à-vis du tribunal; l'inventaire dressé au début et les comptes annuels approuvés servent de base à cette restitution (§ 263).

1441. — d) *Responsabilité du tuteur et du tribunal tutélaire.* — En principe, le tuteur répond de sa propre faute, mais non des fautes de ses subordonnés. Toutefois, s'il a confié quelque mission à des personnes notoirement incapables, s'il la leur a conservée et n'a pas exigé d'elles la réparation du dommage causé par elles, c'est lui qui demeure responsable des suites de cette négligence (§ 264).

1442. — D'un autre côté, le tribunal tutélaire lui-même, s'il a commis dans l'exercice de ses fonctions des négligences préjudiciables au mineur, en est responsable et est tenu des dommages-intérêts, s'il n'y a pas d'autre moyen d'indemniser le mineur (§ 265).

1443. — e) *Honoraires du tuteur.* — Lorsque les tuteurs se montrent zélés, le tribunal peut leur accorder une rémunération annuelle proportionnelle sur la part des revenus qu'ils arrivent à épargner, sans que cette rémunération puisse jamais dépasser 5 p. 0/0 des revenus nets ni 4,000 fl. (8,400 fr.) par an (§ 266). Le tuteur sortant de charge n'a droit à la rémunération que sur les revenus qu'il a effectivement perçus à la clôture de ses comptes, et non sur ceux qui ne seront portés en compte que par son successeur (*Hofdec.* 9 juill. 1802, *J. G. S.*, n. 568).

1444. — Si les revenus du pupille sont si minimes qu'on ne puisse mettre rien ou presque rien de côté chaque année, il est loisible au tribunal, lorsque la tutelle prend fin, d'allouer tout au moins au tuteur qui a donné au pupille tous les soins voulus ou su conserver la fortune intacte, une rémunération mesurée d'après les circonstances (§ 267).

1445. — f) *Recours du tuteur.* — Le tuteur qui se juge lésé par une décision du tribunal tutélaire doit tout d'abord adresser un recours à ce même tribunal; si ce recours est infructueux, il peut se pourvoir auprès de l'instance judiciaire supérieure (§ 268; patente du 9 août 1854, *R. G. B.*, n. 208, §§ 9, 12, 16).

1446. — B. *Curatelle.* — a) *Notion et espèces diverses.* — Lorsqu'il n'y a lieu ni à puissance paternelle ni à tutelle, le tribunal donne un curateur (*Curator, Sachwalter*) aux personnes qui ne sont pas en état de gérer elles-mêmes leurs affaires et de défendre elles-mêmes leurs droits (C. civ., § 269).

1447. — Ce cas se présente : 1° pour les mineurs qui possèdent des immeubles dans une autre province (§ 225) ou qui, dans une circonstance donnée ne peuvent pas être représentés par leur père ou leur tuteur; 2° pour les majeurs atteints d'imbécillité ou de démence; 3° pour les individus déclarés prodigues; 4° pour les enfants simplement conçus (*Ungeborene*); 5° s'il y a lieu, pour les sourds-muets; 6° pour les absents; 7° pour certaines catégories de condamnés (§ 270); 8° pour les personnes qui, à raison de leur entrée dans les ordres, perdent le droit d'administrer leurs biens (Pat. 9 août 1854 : *R. G. B.*, n. 208, § 182); 9° pour les obligataires d'une compagnie qui sont dans le cas de défendre ou de garantir leurs droits de créance collectifs contre ladite compagnie (LL. des 24 avr. et 19 mai 1874 : *R. G. B.*, n. 49, 70); et dans un certain nombre d'autres circonstances analogues, en vertu de lois administratives spéciales.

1448. — Lorsqu'il se présente une affaire où le mineur a un intérêt contraire à celui de ses père et mère ou de son tuteur, le tribunal doit lui nommer un curateur *ad hoc;* il en est de même si un litige surgit entre deux ou plusieurs mineurs ayant le même tuteur : celui-ci n'a le droit de prendre en mains les intérêts ni des uns ni des autres, et le tribunal doit donner à chaque partie un curateur spécial (§§ 271, 272).

1449. — Ne peut être considéré comme imbécile ou dément que celui qui a été déclaré tel en suite d'une enquête minu-

tieuse et sur le rapport des médecins commis par le tribunal pour l'examiner. Quant aux prodigues, le tribunal doit déclarer tel celui qui, après instruction de son cas, dissipe manifestement sa fortune sans discernement et qui, par des emprunts conclus dans des conditions désastreuses, risque de réduire à la misère lui ou sa famille. Dans les deux cas, la décision du tribunal doit être publiée (§ 273).

1450. — Un curateur au ventre (*für Ungeborene*) est nommé soit pour la descendance tout entière, soit pour un certain *nasciturus* en particulier. Dans le premier cas, il est chargé de veiller à ce que la descendance ne soit pas désavantagée dans une succession qui lui est destinée; dans le second, à ce que les droits de l'enfant non encore né soient respectés (§ 274).

1451. — Les sourds-muets, quand ils sont en même temps faibles d'esprit, doivent être en tutelle perpétuelle. Lors, au contraire, qu'arrivés à leur majorité ils sont en état de gérer leurs affaires, on ne doit pas leur imposer un curateur contre leur gré; mais ils ne doivent jamais ester en justice sans être assistés d'un conseil (*Sachwalter*) (§ 275).

1452. — Un curateur est donné à une personne absente (au sens vulgaire du mot, *abwesend*), ou aux personnes intéressées à une affaire, mais encore momentanément inconnues du tribunal appelé à la juger, lorsqu'elles n'ont pas laissé de mandataire attitré et qu'à ce défaut leurs droits se trouveraient en péril ou ceux d'un tiers paralysés. Si la résidence de l'absent est connue, le curateur est tenu de le mettre au courant de la situation et, si nulle disposition n'est prise en conséquence, de faire le nécessaire comme il le ferait pour un mineur.

1453. — S'il s'agit d'une personne dont on veuille faire déclarer l'absence (au sens technique du mot) et, par suite, le décès, le tribunal doit toujours commencer par lui nommer un curateur. Nous renvoyons, du reste, pour tout ce qui concerne l'absence et la procédure en déclaration judiciaire de décès, à ce que nous avons dit *suprà*, v° *Absence*, n. 730 et s.; les §§ 24, 277, 278, C. civ., ont été complétés par une loi spéciale du 16 févr. 1883 (*R. G. B.*, n. 20), dont nous avons publié l'analyse.

1454. — D'après le § 279, C. civ., les condamnés à la réclusion ou aux travaux forcés devaient recevoir un curateur, lorsqu'ils possédaient une fortune que leur longue séquestration aurait pu mettre en péril. Mais ce paragraphe, sans avoir été expressément abrogé, ne se concilie plus avec le § 5, L. 15 nov. 1867, *R. G. B.*, n. 131, d'après lequel une condamnation en vertu du Code pénal ordinaire n'entraîne plus ni la perte ni une restriction de la capacité civile du condamné.

1455. — b) *Nominations et fonctions du curateur.* — Le tribunal auquel il appartient de nommer un tuteur est appelé, en général, à nommer également le curateur, en y apportant les mêmes soins et en se conformant aux mêmes principes. Toutefois, s'il s'agit de la gestion d'une chose ou d'une affaire ressortissant à un autre tribunal, c'est celui-ci qui doit nommer le curateur (§ 280). La nomination d'un curateur pour cause d'imbécillité, de démence ou de prodigalité, appartient au tribunal de première instance (*Jurisd. Norm*, § 83).

1456. — Quiconque est apte à remplir les fonctions de tuteur peut aussi être investi d'une curatelle; les motifs d'excuse et de dispense sont les mêmes pour les deux fonctions, et, de même, les droits et obligations, qu'il s'agisse de l'administration de biens ou, en même temps, de soins à donner à la personne (§§ 281, 282).

1457. — c) *Fin de la curatelle.* — La curatelle prend fin lorsque les affaires confiées au curateur sont terminées ou que les raisons qui avaient empêché l'assisté de gérer ses affaires viennent à disparaître. Il appartient au juge qui, pour un aliéné ou un prodigue, avait reconnu l'assistance indispensable, de s'assurer par une nouvelle et minutieuse instruction s'il peut en être donné main levée sans inconvénient (V. § 283).

1458. — II. Hongrie. — La tutelle et la curatelle, avec diverses autres matières accessoires rentrant dans le droit des personnes, a fait en Hongrie, en 1877, l'objet d'une loi en 306 articles, qui est un véritable code. Cette loi (L. 20 déc. 1877), traduite *in extenso*, d'après le texte allemand, par M. Flurer, dans le t. 7 de *l'Annuaire de législation étrangère* (p. 234 et s.), est l'une des plus intéressantes qu'on puisse actuellement étudier en Europe, non seulement parce qu'elle est la plus développée, mais encore parce que, avec la loi prussienne de 1875, qui a passé avec bien peu de modifications dans le Code civil allemand, elle est l'une des plus récentes et de celles qui ont résolu avec le plus de sagacité les problèmes assez délicats se rattachant à l'organisation et à l'exercice de la tutelle. Elle est, comme la loi allemande, une habile transaction entre le système français de la tutelle familiale et le système germanique de la tutelle de l'autorité, les combinant en tous les points où l'un ou l'autre répond le mieux à l'intérêt bien entendu du mineur; mais elle diffère du régime allemand en ce qu'elle a confié la tutelle de l'autorité à un corps administratif, au lieu de la donner à un tribunal de l'ordre judiciaire. — V. sur ces questions de théorie, Ernest Lehr, *De la tutelle des mineurs d'après les principales législations de l'Europe*, Bruxelles, 1902.

1459. — La loi XX de 1877 traite parallèlement de la tutelle et de la curatelle, ce qui s'explique d'autant mieux que, comme en Autriche, les mêmes règles s'appliquent aux deux institutions : on donne également, en Hongrie, le nom de tutelle à l'assistance prévue pour les mineurs qui ne sont plus en puissance, et celui de curatelle à toutes les autres assistances prolongées ou toutes momentanées, réglées par la loi. La première partie de la loi est donc consacrée à la constitution et à l'exercice de l'un et de l'autre. La seconde traite de l'autorité tutélaire à laquelle elles sont toutes deux subordonnées. Nous suivrons le même ordre dans notre analyse.

1460. — A. *De la tutelle et de la curatelle en elles-mêmes.* — a) *Dispositions générales.* — Tout mineur est en puissance paternelle ou en tutelle. La majorité est atteinte à vingt-quatre ans révolus et, en outre, pour les femmes, elle est acquise par le mariage (art. 1, 2); mais la loi prévoit, de plus, la possibilité d'une déclaration anticipée de majorité à dix-huit ou à vingt ans, suivant qu'elle résulte d'une décision de l'autorité tutélaire ou de certaines mesures arrêtées par le père moyennant l'homologation de cette même autorité (art. 4 à 7). D'autre part, la loi dispose que la minorité peut être prolongée au delà de vingt-quatre ans en cas d'infirmités physiques ou intellectuelles (art. 8 et s.).

1461. — Les mineurs âgés de quatorze ans révolus et qui pourvoient eux-mêmes à leurs besoins peuvent disposer librement de ce qu'ils ont acquis par leur travail (art. 3). — V. du reste, pour les détails, *suprà*, v[is] *Minorité*, n. 55 et s.; *Puissance paternelle*, n. 453 et s.

1462. — b) *Constitution de la tutelle et de la curatelle.* — Tous les mineurs qui ne sont pas soumis à la puissance paternelle doivent avoir un tuteur (art. 27). Tant que le père vit et jouit de cette puissance, la tutelle ne s'ouvre pas.

1463. — Il y a lieu à constitution d'une curatelle pour les majeurs qui sont : 1° aliénés, faibles d'esprit, ou dans un état de surdité qui les empêche de se faire comprendre même par signes; 2° prodigues; 3° absents depuis plus d'un an, sans résidence connue et hors d'état de revenir pour pourvoir à leurs affaires; 4° condamnés à l'emprisonnement. Dans les deux derniers cas, un curateur n'est nommé que lorsque l'absent ou le condamné n'a pas constitué de mandataire ou que ce mandataire ne peut pas agir pour lui (art. 28).

1464. — Des mineurs peuvent être pourvus d'un curateur pour l'administration de leur fortune lorsque le père a jugé à propos de leur en donner un et d'enlever cette administration à la mère; que la mère ne veut pas administrer la fortune comme tutrice naturelle et légale; ou qu'un testateur ou donateur a nommé un curateur particulier pour l'administration des biens par lui légués ou donnés au mineur ou qu'il a exclu de cette administration le père ou le tuteur (art. 29).

1465. — Indépendamment des cas prévus aux numéros précédents, il y a lieu d'organiser une curatelle : 1° lorsqu'il y a conflit d'intérêts entre l'assisté et son représentant légal, ou entre deux personnes placées sous la même tutelle ou curatelle; 2° à l'effet de représenter un *nasciturus* ou ses successeurs testamentaires; 3° à l'effet de représenter les intérêts du mineur lorsque la prolongation de sa minorité a été demandée au juge (art. 30).

1466. — La loi hongroise reconnaît, comme le Code autrichien, les trois espèces de tutelle : testamentaire, légale et dative.

1467. — La tutelle revient, en première ligne, à la personne désignée, dans un testament ou dans un acte notarié, par le père exerçant la puissance paternelle (art. 34).

1468. — A défaut de tuteur testamentaire, la mère est tutrice naturelle et légale; tant qu'elle ne se remarie pas, elle administre, en général, la fortune de ses enfants mineurs sans avoir de compte à en rendre, mais à charge de donner les garan-

ties exigées par la loi du père lui-même (art. 35). En cas d'adoption par une femme, la tutelle légale appartient à la mère adoptive, à moins que le père légitime ne se soit réservé la puissance paternelle ou que la mère ne se soit réservé la tutelle légale que lui confère l'art. 35 (art. 36). La mère est tenue de se charger de la tutelle légale, mais non de l'administration des biens de l'enfant (art. 38).

1469. — Après la mère, la tutelle légale échoit, successivement, au grand-père paternel, au grand-père maternel et aux collatéraux mâles jusqu'au degré de cousin germain inclusivement, le plus proche excluant le plus éloigné et l'autorité tutélaire choisissant entre eux à degré égal (art. 39).

1470. — Dans les cas prévus à l'art. 28 (*supra*, n. 1463), la curatelle appartient, à défaut les uns des autres, au conjoint en vie et non séparé, au père et aux parents désignés aux art. 35 et 39 (*suprà*, n. 1468, 1469). Dans les cas prévus à l'art. 29, la curatelle appartient, en général, aux parents désignés à l'art. 39 (V. art. 40).

1471. — Les tuteurs testamentaires, la mère et les deux aïeuls ne peuvent être écartés par l'autorité tutélaire que dans les cas prévus aux art. 43 et 44 (*infrà*, n. 1473, 1474); les collatéraux et le conjoint peuvent être écartés même pour d'autres causes (art. 41).

1472. — A défaut de tuteur testamentaire ou légal, l'autorité tutélaire, après avoir entendu les membres de la famille, désigne elle-même le tuteur ou curateur. En principe, chaque enfant doit en avoir un distinct; toutefois les frères et sœurs ont, en général, le même (V. art. 42).

1473. — Ne peuvent se charger d'une tutelle ou d'une curatelle : 1° les femmes, hormis la mère, la mère adoptive et l'épouse; 2° les personnes en tutelle ou en curatelle; 3° les personnes auxquelles l'autorité tutélaire a retiré la puissance paternelle, une tutelle ou une curatelle; 4° les membres du clergé régulier; 5° les individus qui mènent une vie scandaleuse; 6° les personnes dont les biens sont soumis à un concours (les faillis); 7° les individus condamnés pour banqueroute ou, sauf disposition contraire de la loi, pour tout autre crime, encore qu'ils aient subi leur peine (art. 43).

1474. — Sont exclus de telle tutelle ou curatelle en particulier : 1° ceux que le père, exerçant la puissance paternelle, en a expressément exclus; 2° ceux qui ont, ou dont les époux, père ou mère, enfants ou frères ont un procès avec le pupille; ou 3° sont en inimitié avec lui à raison de questions de personnes ou de fortune; 4° ceux qui ont été expressément exclus par le *de cujus* testateur ou donateur (art. 44).

1475. — Les personnes qui, après avoir été investies d'une tutelle ou d'une curatelle, se trouvent dans une situation qui, d'après les deux articles précédents, les rend incapables de la gérer, doivent être relevées de leurs fonctions par l'autorité tutélaire aussitôt qu'elle a connaissance des circonstances; les parents, les autorités communales et même les tuteurs et curateurs sont tenus d'aviser sans délai cette autorité (art. 45).

1476. — Le frère majeur qui a une fortune, ne peut gérer la tutelle de ses frères et sœurs mineurs ou la curatelle de ses frères et sœurs majeurs que s'il n'existe entre eux aucune contestation sur la succession ou si le litige est déjà vidé (art. 47).

1477. — L'acceptation de la tutelle et de la curatelle est un devoir civique, auquel nul ne peut se soustraire que dans les cas et pour les raisons déterminés par la loi (art. 48). Ne sont pas forcés d'accepter et doivent être déchargés s'ils avaient antérieurement accepté : 1° les sexagénaires; 2° ceux qui gèrent déjà une tutelle ou curatelle importante ou deux tutelles ou curatelles peu considérables; 3° ceux qui ont la charge de cinq enfants; 4° les ministres; 5° les députés; 6° les militaires en activité de service, ceux de la Honvéd, les fonctionnaires et employés publics, les membres du clergé séculier, les instituteurs établissant par un certificat de leurs supérieurs que leurs fonctions sont incompatibles avec l'exercice des devoirs de tuteur ou de curateur; 7° les personnes qui habitent assez loin du domicile ou des propriétés du pupille pour que la tutelle ou curatelle entraîne pour elles des frais et difficultés considérables. En outre, la mère n'est pas tenue d'être curatrice de ses enfants, ni la femme de son mari (art. 49).

1478. — En dehors des cas qui viennent d'être énumérés, l'autorité tutélaire peut, sur leur demande, dispenser des fonctions de tuteur ou de curateur ceux qui sont atteints d'infirmités physiques ou mentales sérieuses (art. 50).

1479. — Le tuteur ou curateur investi de ces fonctions comme étant le plus proche parent connu est fondé à proposer à sa place un parent plus proche découvert postérieurement et à demander sa décharge. Mais, à l'inverse, parmi les parents plus proches, le frère seul a qualité pour demander qu'on lui cède la tutelle ou la curatelle, pourvu qu'il ne se trouve pas dans l'un des cas prévus aux art. 43, 44 et 47 (art. 51).

1480. — Celui qui ne veut pas accepter la tutelle ou curatelle qui lui est déférée doit articuler et établir les motifs qu'il invoque, dans les huit jours à compter du moment où il a eu connaissance de la délation (art. 52); quiconque, sans motif légitime, refuse ses fonctions, encourt une amende de 200 fl. (420 fr.) au maximum (art. 53).

1481. — Les fonctions du tuteur cessent : 1° par la mort du tuteur ou du mineur; 2° lorsque le mineur devient majeur ou tombe sous la puissance paternelle; 3° par le retrait des fonctions, prononcé sur la demande du tuteur, ou d'office en vertu des art. 45 et 46; 4° lorsqu'il est relevé de ses fonctions (*Entlassung*) (art. 54). Les fonctions du curateur cessent : 1° par la mort du curateur ou du pupille; 2° par la mainlevée de la curatelle; 3° par le retrait des fonctions ou la révocation, ainsi qu'il vient d'être dit pour les tuteurs (art. 55).

1482. — Lorsque la mise en curatelle a été ordonnée par le tribunal, l'extinction en est également prononcée par lui; dans les autres cas, elle l'est par l'autorité tutélaire, sinon *ipso facto*, par la disparition des causes qui l'avaient rendue nécessaire (V. art. 56).

1483. — Il y a lieu à révocation (*Entlassung*) lorsque le tuteur néglige l'entretien ou l'éducation du mineur ou compromet sa santé ou sa moralité; lorsque le curateur ou tuteur est négligent ou malhonnête dans la gestion des biens; lorsqu'il cause un préjudice au pupille en ne le représentant pas en temps voulu ou qu'il tarde à présenter ses comptes (art. 57).

1484. — Celui-là seul peut être nommé tuteur ou curateur qui réside en permanence en Hongrie; une exception ne peut être consentie que par le ministre de l'Intérieur (art. 66).

1485. — Les autorités tutélaires hongroises nomment un curateur spécial pour l'administration des biens, situés en Hongrie, appartenant à des mineurs Hongrois placés en tutelle ou curatelle à l'étranger (art. 61).

1486. — La tutelle ou curatelle organisée par les autorités hongroises pour des ressortissants Hongrois s'étend, si les traités internationaux ou d'autres circonstances n'y font point obstacle, aux biens possédés par eux à l'étranger (art. 62).

1487. — Pour les biens meubles ou immeubles possédés en Hongrie par des étrangers placés en tutelle ou en curatelle à l'étranger, un curateur spécial est nommé par les autorités tutélaires hongroises, sauf disposition contraire des traités internationaux (art. 63).

1488. — Lesdites autorités nomment également un tuteur provisoire aux enfants mineurs délaissés en Hongrie par un étranger; cette tutelle subsiste jusqu'à ce que les autorités nationales du pupille aient pris d'autres mesures (art. 64).

1489. — Le curateur nommé dans les cas prévus aux art. 61 et 63 est soumis à l'autorité hongroise; il gère la tutelle conformément aux lois hongroises et est soumis à la responsabilité qu'elles édictent (art. 65).

1490. — c) *Fonctions et responsabilité du tuteur et du curateur.* — On ne peut gérer une tutelle ou curatelle qu'en vertu d'une décision de l'autorité tutélaire; seuls, le tuteur ou curateur désigné par le père et la mère tutrice légale peuvent, avant ladite décision, pourvoir aux affaires urgentes. Jusqu'au moment où la tutelle ou curatelle peut être régulièrement exercée par son titulaire, le « tuteur communal » (*Gemeindevormund*) gère d'office les affaires urgentes; ou, au besoin, l'autorité tutélaire nomme un tuteur ou curateur provisoire (art. 66 à 69).

1491. — L'autorité tutélaire confirme les tuteurs ou curateurs désignés par le père ou l'époux et institue ceux qu'elle choisit elle-même; elle donne, aux uns comme aux autres, un document qui leur sert de pièce justificative, et ils doivent ensuite commencer leurs fonctions dans les huit jours, sauf dispense (art. 70 à 72).

1492. — Le tuteur ou curateur est tenu d'apporter à l'exercice de ses fonctions les soins d'un bon père de famille; il répond de tout dommage qu'il a causé par fraude ou négligence, par action ou par omission; il ne répond des personnes qu'il a

employées qu'en cas de *culpa in eligendo*. Le tribunal statue sur les dommages et intérêts (art. 73).

1493. — Si l'une des personnes appelées par la loi ou proposées pour la tutelle ou la curatelle offre de s'en charger gratuitement ou moyennant une indemnité inférieure au taux légal, elle ne doit être préférée que si elle présente les mêmes garanties de probité et de capacité que les autres (art. 76).

1494. — Toute dépense faite dans l'intérêt et à l'occasion des affaires du pupille doit être payée sur ses biens (art. 77).

1495. — Le tuteur ou curateur qui a rendu à son pupille des services de son art ou de sa profession, peut demander le minimum de la taxe légale ou des honoraires usuels (art. 78). D'autre part, il a droit, pour toute la durée de ses fonctions, à un salaire, dont l'autorité tutélaire fixe le chiffre et qui se prélève sur la fortune du pupille (art. 79); si les frais d'éducation et d'entretien absorbent le revenu de cette fortune, le tuteur ou curateur ne peut prétendre à un salaire annuel; mais, à l'expiration de ses fonctions et si elles lui ont donné une peine considérable, l'autorité tutélaire a la faculté de lui accorder une indemnité. Le salaire, lorsqu'il est dû, ne peut dépasser 10 p. 0/0 du revenu annuel, ni 1 p. 0/0 des loyers de maisons ou 2 p. 0/0 des baux ruraux; si la totalité ou presque totalité du revenu consiste en loyers ou fermages, le salaire ne doit pas dépasser 5 p. 0/0 du revenu net; sauf le droit, pour l'autorité tutélaire, d'accorder, jusqu'à concurrence de 5,000 fl. (10,500 fr.) au maximum, une rémunération plus élevée, en raison des difficultés exceptionnelles de la gestion et de l'importance de la fortune. On considère comme revenu net ce qui reste du revenu déduction faite des dépenses ordinaires pour l'entretien et l'exploitation du train d'agriculture, du fonds de commerce ou de l'usine, pour l'assurance et la garantie du capital et des revenus, pour les impôts et pour l'intérêt des dettes (art. 80-84).

1496. — Le tuteur ou curateur ne peut rien prétendre sur le revenu des valeurs administrées sans sa participation ou déposées entre les mains de l'autorité tutélaire. Mais, de même que celui qui n'a point de biens à administrer du tout, il peut demander, pour la peine que lui donnent l'entretien, l'éducation et la représentation du pupille, un salaire dont ladite autorité fixe le taux, sous l'approbation de l'autorité tutélaire supérieure si ce taux dépasse 1,000 fl. (2,100 fr.) par an (art. 85, 86).

1497. — d) *Droits et devoirs des tuteurs et curateurs.* — Le tuteur et le curateur représentent le pupille en justice et dans toutes les affaires extrajudiciaires où la représentation n'est pas exclue; c'est à eux que doivent être adressées les citations, et ils peuvent, au besoin, se substituer un fondé de pouvoirs (art. 87 à 89).

1498. — Le tuteur est tenu de veiller à ce que le mineur devienne un citoyen religieux, probe et utile à sa patrie; dans ce but, il doit lui faire donner une éducation libérale ou professionnelle en rapport avec sa capacité et l'état de sa fortune. Les règles assez minutieuses tracées par la loi XX sont, d'ailleurs, en harmonie avec celles qui se retrouvent, à cet égard, dans toutes les législations et, notamment, dans le Code civil autrichien (art. 91, 97).

1499. — En ce qui concerne la fortune du mineur, le tuteur ou curateur doit en prendre l'administration aussitôt que l'inventaire en a été dressé par le fonctionnaire compétent (V. *infrà*, art. 169, n. 1519), et il prépare, sur les soins à donner à la personne du pupille et sur le mode de gestion des biens, un projet qu'après entente avec la famille il soumet à l'approbation de l'autorité tutélaire (art. 98, 99).

1500. — Tous les papiers et objets de valeur, titres de créances, etc., sont remis entre les mains de ladite autorité, à l'exception des bijoux ou objets précieux qu'elle autorise le tuteur à conserver pour l'usage du pupille (art. 100, 101). Le tuteur ne peut garder par devers lui que l'argent comptant nécessaire pour l'éducation, les besoins courants du ménage ou de la profession, et les dettes à échoir. L'excédent, ainsi que les excédents ultérieurs de revenu, doivent être remis à l'autorité tutélaire, sous peine pour le tuteur de devoir, en cas de retard dans ce dépôt, en bonifier l'intérêt au taux de 8 p. 0/0 (art. 102, 103).

1501. — Le tuteur doit se procurer des reconnaissances pour les créances qui ne peuvent être prouvées que par écrit, et des sûretés ou un remboursement immédiat pour celles qui ne sont pas garanties. Les meubles qui ne sont pas nécessaires sont vendus après entente avec la famille (V. art. 104 et s.). Les baux d'immeubles ne doivent pas, en général, s'étendre au delà de l'époque où le mineur atteindra sa majorité (art. 108). Tous les bâtiments doivent être assurés contre l'incendie (art. 110).

1502. — Lorsque le pupille est sans ressources, le tuteur ou curateur est tenu de faire les démarches nécessaires pour le faire entretenir par des parents ou autres bienfaiteurs, ou dans un établissement de bienfaisance, ou par la commune, jusqu'à ce que le pupille soit en état de pourvoir lui-même à ses besoins (art. 112).

1503. — Le tuteur ou curateur doit rechercher l'approbation de l'autorité tutélaire dans les cas suivants : 1° éducation et frais d'éducation du pupille; 2° changement de profession; 3° adoption; 4° émigration; 5° mariage et conventions matrimoniales; 6° création, continuation ou cessation d'un commerce ou d'une industrie, entrée dans une société en nom collectif ou en commandite, ou sortie d'une semblable société; 7° acquisition d'immeubles, placement, cession ou perception de capitaux, renonciation à une sûreté hypothécaire; 8° constructions nouvelles ou acquisition d'un nouveau matériel d'exploitation; 9° acte entraînant une modification quelconque dans la consistance du patrimoine (*Stammvermögen*); 10° baux d'immeubles ruraux; 11° transaction emportant une diminution des capitaux ou une obligation qui ne puisse pas être exécutée sur les revenus ordinaires; 12° suppression de l'assurance des bâtiments contre l'incendie; 13° constitution d'un fondé de pouvoirs; 14° obligation par lettre de change; mais pour cela une autorisation générale est suffisante (art. 113).

1504. — A l'exception des présents d'usage, les actes juridiques par lesquels le pupille s'oblige ou renonce à des droits sans recevoir d'équivalent, le cautionnement, et tout autre acte analogue tendant à garantir les obligations d'autrui, n'engagent pas la personne en tutelle ou en curatelle, encore que l'autorité tutélaire les ait approuvés (Même art. 113).

1505. — Tout acte passé par le tuteur ou curateur, dans un des cas qui viennent d'être énumérés, sans l'autorisation de l'autorité tutélaire, est nul et le rend personnellement responsable du dommage qui en est résulté (art. 114).

1506. — En ce qui concerne la reddition des comptes, qui fait dans la loi l'objet des art. 115 à 137, il nous suffira de donner ici quelques indications sommaires. Cette reddition est obligatoire pour chaque année civile (*Kalenderjahr*), même en cas de dispense de la part du testateur ou donateur. A chaque compte doit être joint un nouvel inventaire de la fortune, lequel sert de base au compte suivant. Les parents, les aïeuls ou, s'il y a lieu, les collatéraux ont le droit d'examiner le compte, ainsi que les pièces à l'appui, et de présenter leurs observations. L'autorité tutélaire vérifie ensuite les comptes et, s'ils sont exacts et conformes à ses prescriptions et à la loi, en donne *quitus* (*Absolutorium*); s'ils ne le sont pas, elle peut condamner le tuteur ou curateur à payer une amende ou à faire ou ne pas faire tel acte déterminé, sauf son recours auprès de l'autorité supérieure. En cas de cessation de la tutelle ou de la curatelle, le compte est présenté au ci-devant pupille ou à ses ayants-cause, et c'est eux qui en donnent *quitus*, en soumettant dans les six mois leurs objections à l'autorité tutélaire, qui cherche à amener une transaction. Si les parties n'arrivent pas à s'entendre, l'ex-pupille a un an pour introduire devant les tribunaux une action en dommages-intérêts.

1507. — La loi hongroise, dans son art. 138, a soin de recommander que, quand le mineur en tutelle a quatorze ans révolus, il soit consulté sur toutes les mesures à prendre relativement aux questions personnelles ou pécuniaires importantes; cet avis, au surplus, ne lie pas ceux qui le lui demandent.

1508. — e) *Intervention de la famille dans la tutelle.* — Bien que la loi hongroise se rattache au système de la tutelle de l'autorité, elle a cru, avec raison, devoir faire une certaine place aux membres jusqu'au quatrième degré de la famille du pupille et prescrire que, sur leur demande, ils soient entendus sur les solutions à donner aux questions intéressant le petit pupille, pourvu qu'ils ne soient pas parmi les personnes exclues ou écartées de la tutelle par la loi elle-même, à raison de leur incapacité, de leur inconduite ou de leur indignité (art. 142). Les parents, s'il y en a plusieurs, peuvent choisir, à cet effet, quatre d'entre eux, pris autant que possible par moitié dans chaque ligne, et désigner celui avec qui le tuteur ou curateur devra se mettre en relations (art. 143); à défaut de parents, une personne ayant de bonnes relations avec le pupille ou sa famille peut, sur la propo-

sition du tuteur communal, être autorisée à se substituer à la famille manquante, et, s'il n'y a point d'amis dans ces conditions, c'est ce tuteur lui-même qui exerce les droits de la famille (art. 144). Au surplus, les parents ne peuvent réclamer aucune indemnité pour les services qu'ils rendent en cette qualité (art. 146).

1509. — En cas d'assentiment de la famille, on peut se passer de l'autorisation de l'autorité tutélaire pour les questions d'entretien et d'éducation du pupille, pour son mariage quand il a dépassé un certain âge, pour la vente des meubles et pour l'administration de la fortune (art. 147).

1510. — Les parents peuvent donner leur avis même par écrit; si la majorité d'entre eux adhère à une proposition du tuteur, ce dernier doit être considéré comme ayant obtenu l'assentiment de la famille; au cas contraire et s'il persiste dans ses projets, c'est l'autorité tutélaire qui statue. Si les parents laissent passer quinze jours sans exprimer l'avis qui leur est demandé, le tuteur est libre, dans les cas prévus à l'art. 147, d'agir sous sa propre responsabilité (art. 148).

1511. — Les parents doivent être consultés par le tuteur ou curateur dans tous les cas où, en vertu de l'art. 113 (*suprà*, n. 1503), l'autorisation de l'autorité tutélaire doit être demandée (art. 149).

1512. — f) *Conseil de famille.* — Le père qui exerce effectivement la puissance paternelle peut, par testament, instituer un conseil de famille proprement dit et en désigner les membres, pour ses enfants mineurs, lorsque l'actif net de sa fortune dépasse 100,000 fl. (210,000 fr.). A défaut d'une disposition de ce genre, lorsque le pupille possède ou recueille par héritage une fortune considérable dont l'administration exige une surveillance éclairée, le ministre de l'Intérieur peut, sur la demande des plus proches ascendants ou collatéraux et après avoir pris l'avis de l'autorité tutélaire, instituer lui-même un conseil de famille (art. 151, 152).

1513. — Le conseil de famille se compose de quatre membres, présidés par le président ou vice-président du conseil des orphelins (*Waisenstuhl*) qui serait pour le pupille l'autorité compétente. En principe, ne peuvent siéger dans le conseil que des parents, ayant les qualités requises pour gérer la tutelle; toutefois il est permis d'y faire entrer des parentes et même un ami, non parent. En cas de vacances, le ministre y pourvoit sur l'avis de l'autorité tutélaire et du conseil de famille (art. 153 à 158).

1514. — Les membres sont responsables de la conservation de la fortune du pupille (art. 160).

1515. — Le conseil jouit de toutes les attributions de l'autorité tutélaire, mais est tenu de recourir à elle si, pour faire exécuter ses décisions, il a besoin du concours d'officiers publics. Seules, la nomination du tuteur ou curateur, la déclaration de majorité, la procédure d'inventaire ou de règlement de succession, la condamnation à une amende et la juridiction disciplinaire sont réservées à l'autorité tutélaire elle-même (art. 161).

1516. — Le conseil statue à la majorité des voix; la présence du président et de deux membres au moins est nécessaire pour qu'il délibère valablement; ses décisions peuvent être attaquées, soit par l'un des membres, soit par le tuteur ou curateur, devant le ministre de l'Intérieur (art. 162 à 164).

1517. — Tous les ans, il adresse au ministre un rapport sur l'état de la fortune du pupille; si, au vu de ce rapport ou sur les observations de l'autorité tutélaire, des parents ou du tuteur, le ministre estime que les intérêts du pupille sont en péril, il a le droit de dissoudre le conseil (art. 168).

1518. — B. *Des autorités tutélaires.* — En Hongrie, ce sont essentiellement les autorités communales ou municipales qui sont les autorités tutélaires de première instance. « Les municipes, les villes ayant un « Magistrat » régulier (collège correspondant aux maires et adjoints français) et les communes grandes et petites (*Gross-und Kleingemeinden*) exercent l'autorité tutélaire au premier degré par l'organe de leurs conseils d'orphelins (*Waisenstuhle*). » Chacun de ces conseils se compose d'un président, de deux assesseurs au moins, d'un notaire avec voix consultative et du personnel auxiliaire nécessaire, emprunté aux bureaux de la commune. Dans les villes, leur corps représentatif (*Munizipalausschuss* ou *Repräsentanz*) peut, en outre, choisir dans son sein un certain nombre de personnes destiné à doubler celui des assesseurs : ces personnes assistent, d'après un certain roulement, avec voix délibérative au conseil des orphelins, et partagent alors sa responsabilité. D'autre part, le fiscal de la ville siège également dans le conseil, sans y voter mais en émettant son avis sur toutes les questions de droit qui peuvent se présenter. On s'arrange, d'ailleurs, de façon que le président du conseil et les assesseurs soient autant que possible des juristes. Les séances du conseil sont publiques, quand le huis-clos n'a pas été expressément prononcé. Les décisions, prises à la majorité des voix et dûment motivées, sont exécutées à la diligence du *Stuhlrichter* et de l'autorité communale (art. 176-197).

1519. — Indépendamment du conseil, il y a dans chaque commune ou district un notaire qui, après avoir constaté le décès, prend les mesures conservatoires de la succession, en dresse l'inventaire, et fait une proposition pour la désignation du tuteur ou curateur, s'il n'y en a pas un testamentaire ou légal (art. 169).

1520. — Le « tuteur communal » (*Gemeindevormund*) partage avec le notaire ses deux dernières attributions. Il a, en outre, pour mission spéciale, de gérer provisoirement la tutelle jusqu'à la nomination du titulaire, de suppléer la famille dans le cas prévu à l'art. 144 (*suprà*, n. 1508), de surveiller l'administration des tuteurs et curateurs en fonctions dans la commune, etc. (art. 170). En principe, chaque commune doit avoir son propre tuteur, mais plusieurs petites communes voisines peuvent aussi s'entendre pour avoir le même (art. 173).

1521. — La compétence de l'autorité tutélaire de première instance s'étend aux diverses personnes ressortissantes aux communes comprises dans sa circonscription; mais elle peut être déléguée au conseil des orphelins dans le ressort duquel le pupille réside effectivement ou possède la plus grande partie de sa fortune (art. 198 et s.).

1522. — Ses décisions peuvent faire, de la part des intéressés, l'objet d'un recours, dans la quinzaine à partir de la signification, tout d'abord auprès de l'autorité dont elles émanent, puis en cas de confirmation par celle-ci, devant l'autorité supérieure; cette autorité supérieure est, si le conseil des orphelins n'a pas encore statué lui-même, ledit conseil, et, s'il a déjà statué, la délégation administrative du municipe et le ministre de l'Intérieur (art. 205 et s.).

1523. — La délégation administrative exerce une haute surveillance sur tout le service des tutelles; juge les questions disciplinaires relatives au personnel des conseils d'orphelins et des agents municipaux et communaux; examine les plaintes formulées contre lesdits conseils; vide les conflits entre les diverses autorités tutélaires inférieures de son ressort : statue sur les difficultés entre ces autorités et leurs agents, et fonctionne comme il a été dit au numéro précédent, en qualité d'instance d'appel (art. 213 et s.).

1524. — La loi XX de 1877 renferme, indépendamment de dispositions sur la procédure en matière de succession, dont nous n'avons pas à nous occuper ici, de très-longues dispositions réglementaires sur le mode de procéder des autorités tutélaires dans l'exercice de leur activité propre (art. 263 à 300); nous ne jugeons pas pouvoir entrer dans ces détails, si intéressants qu'ils soient en eux-mêmes. Elle a été modifiée sur quelques points de minime importance par une loi VI de 1885, également traduite par M. Flurer dans l'*Annuaire*, t. 15, p. 237.

§ 3. *Belgique.*

1525. — La Belgique, en ce qui concerne la tutelle et la curatelle est, en général, régie par le Code civil français.

1526. — Il convient toutefois de mentionner ici une loi du 12 juin 1816, promulguée en vue d'atténuer, en matière de vente d'immeubles appartenant à des incapables, les dispositions et formalités « dont la scrupuleuse observation entraîne des retards et des frais inutiles ». D'après l'art. 1, qui déroge essentiellement à l'art. 458, C. civ., sont abolies toutes lesdites dispositions et formalités « prescrites à l'égard de l'aliénation publique d'immeubles appartenant, en tout ou en partie, aux mineurs ou à des personnes assimilées aux mineurs »; et la loi les remplace par les dispositions suivantes.

1527. — Les tuteurs qui jugent nécessaire l'aliénation de semblables immeubles sont tenus de demander au conseil de famille l'autorisation de les faire vendre aux enchères publiques. L'autorisation doit être homologuée, ouï le ministère public, par le tribunal, qui désigne en même temps le notaire chargé de procéder à la vente (art. 2).

1528. — Le juge de paix est spécialement chargé de veiller à ce que rien, dans la vente, ne se fasse au préjudice des mi-

neurs ou interdits; s'il découvrait quelque chose de ce genre, il devrait faire surseoir à la vente, après avoir entendu le tuteur ou le subrogé tuteur (art. 7).

1529. — Nous devons rappeler, en outre, que la loi hypothécaire du 16 déc. 1851, dans ses art. 49 à 54, a réglé à nouveau la matière des garanties à exiger des tuteurs dans l'intérêt des mineurs et interdits. En tant qu'il s'agit d'une inscription hypothécaire, ses dispositions ont été analysées, *suprà*, v° *Hypothèque*, n. 1601 et s. Lorsqu'il est reconnu que le tuteur ne possède point d'immeubles à hypothéquer, le conseil de famille, après avoir, en exécution de l'art. 455, C. civ., fixé la somme à laquelle commencera pour le tuteur l'obligation d'employer l'excédent des revenus sur les dépenses, peut ordonner qu'en attendant cet emploi les capitaux des mineurs et interdits soient versés par le tuteur à la Caisse des dépôts et consignations, à la diligence du subrogé tuteur ou d'un membre du conseil de famille commis à cet effet (L. de 1851, art. 55). Si le tuteur possède des immeubles, mais insuffisants pour répondre de la totalité de sa gestion, le conseil détermine également la somme au delà de laquelle le versement devient obligatoire (art. 56). Le tuteur ne peut retirer les fonds ainsi consignés que pour en faire l'emploi fixé par le conseil de famille, soit à l'acquittement de dettes du pupille, soit en acquisition d'immeubles ou de rentes sur l'Etat, soit en prêts sur privilège immobilier ou sur première hypothèque (art. 57).

1530. — La même loi de 1851 ordonne qu'il soit tenu au greffe de chaque justice de paix, sous le surveillance du juge et la responsabilité personnelle du greffier, un état de toutes les tutelles ouvertes dans le canton. Cet état doit contenir la date de l'ouverture des tutelles, les noms, prénoms et demeures des mineurs et interdits, tuteurs et subrogés tuteurs, la date et le résumé des délibérations des conseils de famille relatives à l'hypothèque légale des mineurs et interdits, la date des inscriptions prises ou la mention des causes pour lesquelles il n'en a pas été requis. Chaque année, en décembre, le greffier adresse au procureur du Roi une copie entière de l'état, pour les tutelles ouvertes dans l'année, et, pour les autres, l'indication des changements survenus; en janvier, le procureur soumet cet état au tribunal, qui statue « ce que de droit, tant d'office que sur les réquisitions du ministère public ». Les greffiers qui contreviendraient à ces diverses dispositions encourent, outre les peines disciplinaires, une amende de 100 fr., prononcée éventuellement par le tribunal civil (V. art. 63).

§ 4. *Danemark.*

1531. — V. *infrà*, n. 1999 et s.

§ 5. *Égypte.*

1532. — La législation sur les tutelles a été refondue et complétée par un décret du 19 nov. 1896, analysé par M. Testoud dans l'*Annuaire de législation étrangère*, t. 26, p. 721 et s., et suivi d'un règlement d'exécution du 26 janv. 1897 (même *Ann.*, t. 27, p. 859). Un décret du 27 févr. 1898 a réglé ensuite certains détails de la nomination et révocation des tuteurs par les tribunaux de statut personnel musulman (*Ann.*, t. 28, p. 728).

1533. — Voici en peu de mots le résumé de cette législation. On sait qu'au point de vue administratif l'Egypte est divisée en six « gouvernorats » et quatorze *moudiriat* administrées par des *moudirs* ou préfets; chaque *moudirieh* se subdivise en *marakez* ou arrondissements auxquels est préposé un *mamour* ou sous-préfet. Il est institué dans chaque arrondissement un conseil des tutelles (*mégliss-el-Hasbey*) composé du *mamour*, comme président, d'un *uléma* ou juriste musulman, et d'un notable désigné par le moudir de la province, avec approbation du ministre de l'Intérieur (Décr. de 1896, art. 3).

1534. — D'autre part, il y a, dans chaque gouvernorat ou *moudirieh*, un autre conseil, comprenant, sous la présidence du *moudir* ou de son suppléant, un *uléma* désigné par le ministre de l'Intérieur et un membre de la famille intéressée, lequel peut être remplacé, s'il y a lieu, par un autre notable nommé en la même forme que le premier (Décr., art. 4).

1535. — Le conseil des tutelles statue, dans sa circonscription, sur la nomination ou la révocation des tuteurs, sur le maintien de la tutelle au delà de l'âge de dix-huit ans révolus. — qui, d'après l'art. 8, est l'âge normal de la majorité, — sur l'interdiction des incapables et la mainlevée de l'interdiction, sur la nomination ou la révocation des curateurs aux absents. Il surveille la gestion des tuteurs et curateurs de toute dénomination, examine leurs comptes et prend toutes les mesures que comporte l'intérêt des pupilles (art. 5).

1536. — Ses décisions relatives à la prolongation de la tutelle ou à l'interdiction peuvent être déférées en appel à la cour d'appel indigène, dans le mois à partir de leur date (art. 6).

1537. — Sur la requête de tout intéressé ou du ministère public, les comptes de tutelle peuvent être soumis par le ministre de la Justice à l'examen d'un conseil supérieur institué à ces fins au ministère et composé de cinq hauts fonctionnaires (art. 7).

1538. — La tutelle prend fin quand le mineur a dix-huit ans révolus (art. 8).

1539. — Lorsqu'il y a lieu à nomination d'un tuteur pour un mineur, le conseil des tutelles compétent doit y pourvoir dans la huitaine du décès qui l'a rendue nécessaire (art. 11).

1540. — Dans les trois jours de leur nomination et avant d'entrer en fonctions, les tuteurs et curateurs doivent, sous peine d'une amende de 50 à 500 livres égyptiennes (12 fr. 50 à 125 fr.), procéder à l'inventaire des biens meubles ou immeubles et des papiers du pupille, en présence d'un représentant de l'autorité administrative (art. 12).

1541. — Il leur est interdit d'aliéner, d'acquérir, d'hypothéquer un immeuble ou de payer une dette au nom du pupille, sans une autorisation du conseil des tutelles (art. 13).

1542. — D'après le règlement de 1897, toute interdiction ou prolongation de tutelle doit être publiée (art. 19), et le conseil des tutelles peut imposer au tuteur datif l'obligation de fournir un cautionnement (art. 26). Il a, d'un autre côté, le droit d'allouer aux tuteurs une équitable rémunération, pour peu qu'ils ne la refusent point (art. 32).

§ 6. *Espagne.*

1543. — L'organisation de la tutelle a été profondément modifiée en Espagne par le Code civil de 1888-1889. D'une part, la nouvelle législation ne fait plus de distinction entre la tutelle et la curatelle; elle traite sous le nom de tutelle (*tutela*) des diverses institutions destinées à assister les incapables de tout âge et de toute espèce, tant au point de vue de la garde de leur personne qu'à celui de l'administration de leurs biens : « Art. 199. L'objet de la tutelle est la garde de la personne et des biens, ou seulement des biens de ceux qui, n'étant pas soumis à la puissance paternelle, sont incapables de se gouverner par eux-mêmes. — Art. 200. Sont soumis à la tutelle : 1° les mineurs non émancipés légalement; 2° les imbéciles et les déments, encore qu'ils aient des intervales lucides, et les sourds-muets qui ne savent pas lire et écrire; 3° ceux qu'un jugement a déclarés prodigues; 4° ceux qui ont été condamnés à l'interdiction civile » (interdiction légale du droit français).

1544. — D'autre part, le Code civil a adopté pour l'organisation des tutelles le système du droit français et substitué la tutelle de famille à la tutelle publique de l'ancien droit espagnol : « Art. 201. La tutelle s'exerce par un tuteur unique, sous la surveillance du subrogé tuteur (*protutor*) et du conseil de famille »

1545. — Nous devons donc, à son exemple, nous occuper : 1° des tuteurs dans le sens large qu'il donne à ce mot; 2° du conseil de famille, dont il a fait un des rouages essentiels de l'institution.

1546. — Le Code civil ne parle plus de curatelles. Mais il nous paraît évident qu'il n'a pas entendu supprimer les « curateurs exemplaires » et les curateurs *ad lites* (*para pleitos*) auxquels le Code de procédure civile de 1881 a consacré deux sections. Nous dirons donc, en troisième lieu, quelques mots de ces deux espèces de curateurs spéciaux.

1547. — I. *Des tuteurs.* — A. *Règles générales.* — Les fonctions de tuteur et de subrogé tuteur sont un *munus publicum*, auquel on ne peut se soustraire que pour une cause légitime dûment justifiée (C. civ., art. 202).

1548. — Il appartient aux juges municipaux de la localité où résident les personnes à assister de prendre les mesures de protection nécessaires pour elles ou pour leurs biens jusqu'à la nomination du tuteur, sous peine de dommages-intérêts s'ils né-

gligent ce devoir alors que personne autre n'est chargé par la loi de le remplir (art. 203).

1549. — Avant d'entrer en fonctions, le tuteur doit faire inscrire sa nomination sur le registre des tutelles qui est tenu dans chaque tribunal de première instance (art. 205; C. proc. civ. de 1881, art. 1875, 1876).

1550. — B. *Modes de délation de la tutelle.* — La tutelle est conférée : 1° par testament; 2° par la loi; 3° par le conseil de famille (art. 204). En d'autres termes, elle est testamentaire, légale ou dative, ces diverses tutelles s'exerçant dans ledit ordre, les unes à défaut des autres.

1551. — a) *Tutelle testamentaire.* — Le droit de donner un tuteur et un subrogé tuteur à ses enfants mineurs ou à ses enfants majeurs frappés d'incapacité (*incapacitados*), légitimes, naturels reconnus, ou illégitimes ayant droit à des aliments, appartient en première ligne au père, en seconde ligne à la mère, mais sous la réserve, quant à elle, que, si elle s'est remariée, son choix soit ratifié par le conseil de famille. Ne peut être choisie qu'une personne qui n'est pas soumise elle-même à la puissance d'autrui (art. 206).

1552. — Le même droit appartient à celui qui laisse aux mineurs ou incapables sa succession ou un legs important, pourvu que le conseil de famille ait autorisé l'acceptation de la succession ou du legs (art. 207).

1553. — Le père ou la mère peut nommer un tuteur à chacun de ses enfants et faire diverses nominations destinées à valoir les unes à défaut des autres; dans le doute, ils sont réputés avoir voulu donner le même tuteur à tous leurs enfants et désigner de préférence le premier nommé (art. 208).

1554. — Si plusieurs personnes ont nommé un tuteur pour le même mineur, la charge est conférée : 1° à l'élu du père ou de la mère; 2° à l'élu du testateur qui a institué héritier le mineur ou incapable, si la succession est importante; 3° à l'élu du testateur qui leur a laissé un legs considérable; en cas de concours de tuteurs désignés par des testateurs, le conseil de famille décide lequel doit être préféré (art. 209).

1555. — Si, lorsqu'un tuteur est en exercice, il s'en présente un qui ait été nommé par le père, la tutelle doit être immédiatement transférée à ce dernier; si le nouveau venu est l'élu d'un testateur, il se borne, tant que la tutelle n'est pas vacante, à administrer les biens provenant de la succession ou du legs (art. 210).

1556. — b) *Tutelle légale.* — La mère exerçant la puissance paternelle à défaut du père, il n'y a pas lieu de constituer une tutelle de mineurs, tant qu'elle vit et n'est pas remariée. Par suite, c'est uniquement à des ascendants plus éloignés que le père et la mère que le législateur peut conférer d'office la tutelle de leurs descendants mineurs, c'est-à-dire : « 1° à l'aïeul paternel; 2° à l'aïeul maternel; 3° à l'aïeule paternelle et, à défaut, à l'aïeule maternelle, tant que l'une et l'autre restent veuves; 4° à l'aîné des frères germains et, à defaut, à l'aîné des frères consanguins ou utérins. Il n'y a pas lieu à tutelle légale par rapport aux enfants illégitimes » (art. 211).

1557. — Les directeurs des établissements d'enfants trouvés sont les tuteurs des enfants qui y sont recueillis et élevés; en justice, ces fonctionnaires, quand ils agissent en qualité de tuteurs, sont représentés par les officiers du ministère public (art. 212).

1558. — En ce qui concerne les imbéciles, déments ou sourds-muets majeurs, il n'y a lieu de leur donner un tuteur qu'après qu'ils ont été judiciairement déclarés incapables d'administrer leurs biens (art. 213). — V. *suprà*, v° *Interdiction*, n. 881 et s.

1559. — La mise en tutelle des prodigues ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un jugement contradictoire, contenant « déclaration de prodigalité » et spécifiant tant les actes interdits au prodigue et les pouvoirs du tuteur que les cas où le conseil de famille doit être consulté; n'ont le droit de la demander que le conjoint, les héritiers nécessaires et, s'ils sont mineurs ou incapables, le ministère public (art. 221, 222). La déclaration de prodigalité ne prive pas de l'autorité paternelle ou maritale et ne confère au tuteur aucun droit sur la personne du prodigue (art. 224). Le tuteur administre les biens des enfants que le prodigue a eus d'un mariage antérieur; la femme administre les biens dotaux et paraphernaux, ceux des enfants communs et de la communauté, sauf l'autorisation du juge en matière d'aliénations (art. 225). Les actes du prodigue antérieurs à la demande en interdiction ne peuvent être attaqués pour cause de prodigalité (art. 226).

1560. — La tutelle légale des prodigues appartient : 1° au père et, à son défaut, à la mère; 2° aux aïeuls paternel et maternel; 3° à l'aîné des fils émancipés (art. 227).

1561. — En ce qui concerne l'interdiction, dite légale en France et « civile » en Espagne, c'est-à-dire prononcée par la loi à titre de peine principale ou accessoire (C. pén. esp., art. 43), V. *suprà*, v° *Interdiction légale*, n. 104 et s.

1562. — c) *Tutelle dative.* — A défaut de tuteur testamentaire ou légal, il appartient au conseil de famille d'élire le tuteur, à la diligence et sous la responsabilité personnelle du juge municipal (art. 231, 232).

1563. — C. *Subrogé tuteur.* — Lorsque les personnes qui ont le droit de nommer le tuteur n'ont pas désigné de subrogé tuteur (*protutor*), il appartient au conseil de famille de le choisir (art. 233). La subrogée tutelle est, en Espagne, une institution toute nouvelle. Le subrogé tuteur y a pour mission, comme en France, de surveiller la gestion du tuteur et de le suppléer dans les cas où les intérêts personnels de ce dernier sont contraires à ceux du pupille. Le Code définit ces obligations de la façon suivante : « 1° veiller à ce qu'il soit procédé à l'inventaire des biens du mineur et, s'il y a lieu, à la constitution des sûretés à fournir par le tuteur; 2° soutenir en justice et extrajudiciairement les droits du mineur, quand ils sont en opposition avec ceux du tuteur; 3° appeler l'attention du conseil de famille sur la gestion du tuteur quand elle lui paraît préjudiciable à la personne ou aux intérêts du mineur; 4° provoquer la réunion du conseil pour la nomination d'un nouveau tuteur, lorsque la tutelle devient vacante ou est abandonnée; 5° exercer telles autres attributions qui lui seraient dévolues par la loi » (art. 236).

1564. — Le subrogé tuteur est personnellement responsable envers le mineur des dommages résultant de l'inobservation de ses devoirs. Il peut assister à toutes les délibérations du conseil de famille et y prendre part, mais sans voter (Même art.).

1565. — Il ne peut être pris dans la même ligne que le tuteur (art. 235).

1566. — Le tuteur ne peut commencer à exercer ses fonctions avant qu'un subrogé tuteur ait été nommé; s'il omet de provoquer cette nomination, il encourt la destitution et est tenu envers le mineur de tous les dommages (art. 234).

1567. — D. *Personnes inhabiles à exercer la tutelle ou la subrogée tutelle, ou légalement exclues.* — Ne peuvent être ni tuteurs ni subrogés tuteurs : 1° ceux qui sont eux-mêmes en tutelle; 2° ceux qui ont été condamnés pour vol, escroquerie, faux, corruption de mineurs ou scandale public; 3° les condamnés à une peine corporelle quelconque, tant que la condamnation n'est pas éteinte; 4° ceux qui ont été légalement exclus d'une tutelle antérieure; 5° les personnes de mauvaise conduite ou sans moyens d'existence connus; 6° les faillis et les personnes en déconfiture (*concursados*) non réhabilités; 7° les femmes, hormis les cas où la loi les appelle expressément; 8° ceux qui, au moment de la nomination, sont en procès avec le mineur sur une question d'état; 9° ceux qui sont en procès avec lui relativement à la propriété de ses biens, à moins que le père ou la mère, connaissant le fait, n'ait jugé devoir passer outre; 10° sous la même réserve, ceux qui doivent au mineur des sommes de quelque importance; 11° les parents qui ont négligé de provoquer la constitution du conseil de famille; 12° les religieux profès; 13° les étrangers ne résidant pas en Espagne (art. 237).

1568. — Doivent être exclus (*removidos*) de la tutelle : 1° ceux qui, après en avoir été investis, se trouvent placés dans l'un des cas prévus aux n. 1 à 6, 8, 12 et 13, de l'art. 237; 2° ceux qui s'ingèrent dans l'administration de la tutelle sans avoir réuni le conseil de famille ou sans avoir fourni les sûretés requises; 3° ceux qui ne dressent pas l'inventaire dans le délai et en la forme voulus, ou qui ne le dressent pas fidèlement; 4° ceux qui se conduisent mal dans la gestion de la tutelle (art. 238).

1569. — Le conseil de famille ne peut déclarer une personne incapable de remplir les fonctions de tuteur ou de subrogé tuteur, ou l'exclure de ces fonctions, qu'après l'avoir citée et entendue si elle se présente (art. 239). Quand il a prononcé l'incapacité ou l'exclusion, sa décision est réputée acceptée, et il y a lieu de procéder à un nouveau choix si le tuteur évincé ne recourt pas devant les tribunaux dans la quinzaine qui suit la notification de la décision (art. 240). Lorsque le tuteur engage à cet effet une instance judiciaire, le conseil plaide contre lui aux frais du mi-

neur; mais ses membres peuvent être personnellement tenus des frais s'ils ont procédé avec une méchanceté notoire (*notaria malicia*) (art. 241). La résolution du conseil, favorable au tuteur et adoptée à l'unanimité, ne comporte aucun recours (art. 242).

1570. — Si, pour cause d'incapacité, le tuteur n'entre pas en fonctions, le conseil prend soin des intérêts du pupille jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur l'incident; si, au contraire, le tuteur est déjà en fonctions et que le conseil juge devoir l'écarter, les mesures prises dans l'intérêt du pupille doivent, en cas de contestation, être préalablement approuvées par le tribunal (art. 243).

1571. — E. *Excuses en matière de tutelle et de subrogée tutelle.* — Peuvent s'excuser : 1° les ministres de la couronne; 2° les présidents des deux Chambres, du Conseil d'État, et de diverses cours de justice; 3° les archevêques et évêques; 4° les magistrats, juges et officiers du ministère public; 5° les fonctionnaires de l'État; 6° les militaires en activité; 7° les ecclésiastiques avec cure d'âmes; 8° ceux qui ont cinq enfants légitimes sous leur puissance; 9° ceux qui sont indigents au point de ne pouvoir exercer une tutelle qu'aux dépens de leur subsistance; 10° ceux qui, à raison du mauvais état habituel de leur santé, ou parce qu'ils ne savent ni lire ni écrire, seraient hors d'état de bien remplir les devoirs de la charge; 11° les sexagénaires; 12° ceux qui sont déjà investis d'une tutelle ou d'une subrogée tutelle (art. 244). D'autre part, ceux qui ne sont point parents du pupille ne sont tenus d'accepter la tutelle qu'autant que, dans le ressort du tribunal où elle s'ouvre, il n'existe pas de parents jusqu'au sixième degré aptes à l'exercer (art. 245).

1572. — Les personnes excusées peuvent, sur la demande du tuteur ou du subrogé tuteur, être contraintes d'accepter les fonctions lorsque la cause de dispense a disparu (art. 246).

1573. — Pour être admissible, l'excuse doit être alléguée dans la séance où le conseil de famille pourvoit à la nomination; si le tuteur n'a pas assisté à la réunion, ni reçu antérieurement communication de sa nomination, il doit produire son excuse dans les dix jours qui suivent la notification de ladite nomination (art. 247). Si la cause d'exemption survient postérieurement à l'acceptation de la tutelle, le délai pour la faire valoir court du jour où le tuteur en a eu connaissance (art. 248).

1574. — Les décisions du conseil en matière d'excuses peuvent être attaquées devant le tribunal dans la quinzaine; elles sont soutenues par le conseil aux frais du mineur; mais, si elles sont confirmées, les frais de l'instance sont mis à la charge du demandeur (art. 249). Durant l'instance, celui-ci est tenu de remplir ses fonctions; sinon, le conseil lui donne un remplaçant, de la gestion duquel répond le tuteur si l'excuse est rejetée (art. 250).

1575. — Le tuteur testamentaire qui s'excuse perd le bénéfice des dispositions volontaires faites en sa faveur par le testateur (art. 251).

1576. — F. *Des sûretés à fournir par le tuteur.* — Avant d'entrer en fonctions, le tuteur est tenu de fournir des sûretés consistant en une hypothèque ou un gage (*fianza hipotecaria ó pignoraticia*); on n'admet une caution qu'autant qu'il est impossible d'obtenir une hypothèque ou un gage, et la garantie donnée par une caution n'empêche pas de prendre certaines mesures spéciales pour la conservation des biens du pupille (art. 252, 253).

1577. — Les sûretés doivent couvrir : 1° la valeur des biens meubles réunis entre les mains du tuteur; 2° les produits et revenus des biens pendant une année (art. 254).

1578. — Le tuteur peut attaquer devant les tribunaux les décisions du conseil de famille relatives à la somme à garantir et à la nature des garanties; mais il ne peut entrer en fonctions avant d'avoir fourni les sûretés exigées (art. 255). Tant qu'elles n'ont pas été fournies, c'est le subrogé tuteur qui fait les actes d'administration jugés nécessaires par le conseil pour la conservation des biens et la perception des revenus (art. 256).

1579. — La sûreté consistant en une hypothèque est constituée au moyen d'une inscription sur le registre de la propriété; celle qui consiste en un gage, au moyen d'un dépôt de titres ou de valeurs dans l'un des établissements désignés à cet effet (art. 257). L'inscription ou le dépôt doit être demandé : 1° par le tuteur; 2° par le subrogé tuteur; 3° par l'un des membres du conseil de famille; sous peine de dommages-intérêts pour ceux qui auraient omis de le faire (art. 258).

1580. — Les sûretés peuvent être augmentées ou diminuées durant la tutelle, suivant les vicissitudes de hausse ou de baisse que subit la fortune du pupille; elles ne peuvent être supprimées que quand, après approbation des comptes de tutelle, le tuteur a complètement satisfait à toutes les obligations de sa charge (art. 259).

1581. — Sont dispensés de l'obligation de fournir des sûretés : 1° le père, la mère ou les aïeuls, appelés à la tutelle de leurs descendants; 2° le tuteur testamentaire expressément relevé de cette obligation par le père ou la mère, sauf décision contraire du conseil de famille en suite de circonstances nouvelles inconnues du testateur; 3° le tuteur nommé avec dispense de caution par des étrangers qui avaient laissé au pupille leur succession ou un legs; seulement la dispense ne s'applique qu'aux biens hérités ou légués (art. 260).

1582. — G. *Exercice de la tutelle.* — Les tuteurs et subrogés tuteurs sont installés par le conseil de famille (art. 261). Le tuteur représente son pupille dans tous les actes civils qu'une disposition expresse de la loi n'autorise pas le pupille à accomplir lui-même (art. 262); à ce rôle quasi-paternel correspond, de la part de l'incapable, une obligation d'obéissance et de respect, sanctionnée par un droit de correction « modérée » (art. 263).

1583. — Le tuteur a les obligations suivantes : 1° entretenir et élever son pupille conformément à sa condition et aux directions données soit par les père et mère, soit, à défaut, par le conseil de famille; 2° travailler, dans la mesure que comportent les ressources du pupille, à ce qu'il acquière ou recouvre sa capacité; 3° faire, dans le délai fixé par le conseil de famille, l'inventaire des biens à administrer; 4° apporter à la gestion desdits biens les soins d'un bon père de famille; 5° demander en temps utile l'autorisation du conseil de famille pour les actes qu'il ne peut accomplir sans cette condition; 6° requérir l'intervention du subrogé tuteur quand elle est nécessaire (art. 264).

1584. — L'inventaire doit être fait en présence du subrogé tuteur et de deux témoins désignés par le conseil de famille; le conseil décide si l'acte doit ou non être notarié (art. 265). Les bijoux, meubles précieux, effets publics, valeurs commerciales ou industrielles que le conseil juge ne pouvoir rester entre les mains du tuteur sont déposés dans l'un des établissements à ce destinés; les autres meubles et les animaux (*semovientes*) sont estimés, s'il y a lieu, par des experts au choix du conseil. Si, lors de la confection de l'inventaire, le tuteur, sur la demande que lui font le notaire, le subrogé tuteur ou les témoins, n'y fait pas porter les créances qu'il peut avoir contre le pupille, il est réputé y avoir renoncé (art. 267).

1585. — La portion des revenus à consacrer à l'entretien du pupille, est fixée, à défaut d'indication dans le testament de la personne qui a nommé le tuteur, par le conseil de famille d'après les données de l'inventaire, sauf modification ultérieure si le patrimoine ou les soins du pupille augmentent ou diminuent (art. 268).

1586. — L'autorisation du conseil de famille est nécessaire pour les actes suivants : 1° pour exercer contre le pupille le droit de correction; 2° pour lui faire choisir une carrière ou une profession, en l'absence d'instructions des pères et mère ou dans un sens différent; 3° pour placer un infirme dans une maison de santé, à moins que la tutelle ne soit remplie par le père, la mère ou un enfant de l'infirme; 4° pour continuer le commerce ou l'industrie exercée antérieurement soit par le pupille lui-même, soit par ses ascendants; 5° pour aliéner ou grever les biens qui constituent la fortune du pupille ou pour faire des actes ou contrats sujets à inscription; 6° pour placer chaque année l'excédent des revenus; 7° pour procéder au partage de la succession ou de telle autre propriété indivise; 8° pour déplacer un capital productif d'intérêts; 9° pour prêter ou emprunter de l'argent; 10° pour accepter une succession autrement que sous bénéfice d'inventaire, ou pour répudier soit une succession, soit une donation; 11° pour faire des dépenses extraordinaires sur un bien dépendant de l'administration tutélaire; 12° pour faire une transaction ou un compromis sur une affaire intéressant le pupille; 13° pour introduire en son nom une demande, ou pour interjeter appel ou se pourvoir en cassation contre un jugement qui l'a condamné, hormis les demandes et recours en matière de menues affaires de la compétence des juges municipaux et dont la valeur ne dépasse pas 250 pes. (« *juicios verbales* ») (art. 269).

1587. — Le conseil de famille ne peut autoriser une aliénation d'immeubles ou une constitution de droits réels que pour des

raisons de nécessité ou d'utilité dûment démontrées, et à charge de spécifier l'immeuble (art. 270); il lui est loisible de demander, au préalable, l'avis d'experts sur les conditions de l'opération projetée et le moyen de les améliorer (art. 271). Quand il s'agit d'immeubles, de droits soumis à inscription, ou de bijoux ou meubles valant plus de 4,000 pes., la vente se fait aux enchères publiques, en présence du tuteur et du subrogé tuteur; les valeurs de bourses, effets publics ou titres commerciaux ou industriels sont vendus par le ministère d'un agent de change ou d'un courtier (art. 272).

1588. — Le tuteur est tenu de l'intérêt légal de la fortune du pupille quand, par sa faute ou par sa négligence, elle demeure improductive ou sans emploi (art. 273).

1589. — Il est interdit au tuteur : 1° de donner ou d'abandonner des choses ou des droits appartenant au pupille; les donations que les mineurs font, pour cause de mariage, avec l'autorisation des personnes qui ont à consentir au mariage, sont néanmoins valables pourvu qu'elles n'excèdent pas la quotité fixée par la loi; 2° de toucher des débiteurs du pupille, sans l'autorisation du subrogé tuteur, des sommes supérieures à 5,000 pes., à moins qu'elles ne proviennent d'intérêts, fruits ou arrérages; les paiements faits au mépris de cette disposition ne libèrent les débiteurs qu'autant qu'ils justifient que les sommes versées ont tourné au profit du pupille; 3° de se faire payer, sans l'intervention du subrogé tuteur, les créances qui lui appartiennent; 4° d'acquérir directement ou par personnes interposées les biens du pupille, à moins d'une autorisation expresse du conseil de famille (art. 275).

1590. — Le tuteur a droit à une rétribution sur les biens du pupille; à défaut de fixation du chiffre par les personnes qui nomment un tuteur testamentaire, ou s'il s'agit d'un tuteur légal ou datif, le conseil en détermine le montant, en tenant compte de l'importance de la fortune et du travail que la gestion impose au tuteur; dans tous les cas, la rétribution ne peut être ni supérieure à 10, ni inférieure à 4 p. 0/0 des revenus et produits nets. Le tuteur peut recourir devant les tribunaux contre la fixation faite par le conseil (art. 276); si le conseil juge devoir défendre sa décision, il plaide aux frais du pupille (art. 277).

1591. — II. *Fin de la tutelle.* — La tutelle prend fin : 1° lorsque le mineur atteint l'âge de vingt-trois ans ou qu'il est émancipé ou adopté; 2° lorsque la cause de la mise en tutelle d'un majeur a cessé (art. 278).

1592. — En ce qui concerne spécialement les comptes de tutelle, V. *suprà*, ce mot, n. 293 et 294.

1593. — Les actions qui peuvent compéter réciproquement au tuteur ou au pupille relativement aux frais de la tutelle se prescrivent par cinq ans à partir de la cessation de ladite tutelle (art. 287).

1594. — I. *Registre des tutelles.* — Il est tenu, dans chaque tribunal de première instance, un registre où sont inscrites gratuitement par le greffier toutes les tutelles constituées pendant l'année dans le ressort (art. 288, 289). Ce registre, sur lequel sont portés tous les renseignements utiles à retrouver, est examiné par les juges chaque année dans la première huitaine de janvier, et, à cette occasion, ils prennent toutes les mesures qui leur paraissent nécessaires pour défendre les intérêts des personnes assistées : remplacement des tuteurs décédés, reddition des comptes arriérés, placement des fonds disponibles, etc. (C. proc. civ., art. 1875, 1876).

1595-1604. — II. *Du conseil de famille.* — V. ce mot, n. 592 et s.

1605. — III. *Des curateurs.* — Comme on l'a vu plus haut, *suprà*, n. 1546, le Code civil ne parle plus de curateurs. Mais le Code de procédure civile de 1881 consacre deux sections aux « curateurs exemplaires » et aux curateurs *ad lites*, et cette double assistance s'applique à des cas spéciaux dont le Code civil ne paraît pas s'être préoccupé. Il porte bien, en effet, que les imbéciles et les déments auront un tuteur proprement dit et non plus un simple curateur. Mais les curateurs exemplaires sont adjoints moins à des aliénés qu'à des personnes « déclarées par jugement incapables d'administrer leurs biens » (C. proc. civ., art. 1847); par là même, ils correspondent plutôt aux conseils judiciaires du droit français et satisfont à des besoins d'un autre ordre et plus passagers que les tuteurs donnés à des imbéciles ou déments. Quant aux curateurs *ad lites*, il est évident qu'ils continuent à être nécessaires sous l'empire de la nouvelle loi comme sous l'ancienne. Il est donc utile d'analyser ici les dispositions du Code de procédure relatives à ces deux sortes d'assistants.

1606. — Aussitôt que le juge compétent est informé qu'une personne a été déclarée incapable d'administrer ses biens, il doit lui nommer un curateur exemplaire, tout au moins intérimaire (C. proc. civ., art. 1847, 1848). Son choix doit se porter, tout d'abord, sur le père, puis, dans l'ordre suivant et à défaut les uns des autres, sur la femme, les enfants des deux sexes, la mère, les aïeuls et les frères et sœurs de la personne à assister, les mâles étant à degré égal préférés aux femmes et les aînés aux cadets (art. 1849, 1850). S'il n'y a point de parents de ces diverses catégories ou s'ils ne sont pas aptes à exercer la curatelle, le juge y appelle qui bon lui semble, en choisissant, autant que possible, parmi les personnes de la famille ou les amis de l'incapable ou de ses père et mère (art. 1851).

1607. — Il y a lieu à nomination d'un curateur *ad litem* (*parapleito*) lorsque un mineur en tutelle ou en puissance ayant un procès à soutenir, son tuteur, son subrogé tuteur ou ses père et mère ne peuvent le représenter (art. 1853). Le curateur est nommé directement par le juge, pour les mineurs âgés de moins de quatorze ans (garçons) ou de douze ans (filles) et pour les *incapacitados* (art. 1854); de préférence parmi leurs proches parents ou amis (art. 1855). Les mineurs âgés de plus de quatorze ou de douze ans ont le droit de désigner au juge la personne par qui ils désirent être représentés, sauf à ce magistrat à ne pas l'agréer s'il estime qu'elle n'a pas l'aptitude voulue (art. 1856, 1857). Les fonctions de curateur *ad litem* sont toutes passagères; elles cessent aussitôt que le représentant légal peut reprendre son rôle normal (art. 1860).

1608. — En ce qui concerne les absents, le Code civil ne prononce pas le mot de curateur; mais, quand l'absent n'a point laissé de fondé de pouvoirs pour administrer ses biens, le juge peut, sur la requête des intéressés ou du ministère public, charger quelqu'un de représenter l'absent en tout ce qui est nécessaire; « celui qui représente » est bien un curateur, au sens français du mot (C. civ., art. 181). La représentation appartient de droit au conjoint non séparé présent et, à défaut, aux père et mère, aux enfants ou aux ascendants, le parent mâle excluant à degré égal les femmes et l'aîné, le cadet (art. 183, 220). Le curateur est soumis, *mutatis mutandis*, aux règles posées en matière de tutelle (art. 182). — V. sur l'administration des biens des absents, Ernest Lehr, *Eléments de droit civil espagnol*, 2e part., 1890, n. 26 et s.

§ 7. *Grande-Bretagne.*

1609. — I. Angleterre. — En Angleterre, il n'existe une tutelle proprement dite (*guardianship*), que pour les mineurs (V. *suprà*, v° *Minorité*, n. 71 et s.). Les majeurs qui ont besoin d'être assistés ou représentés à raison de leur état d'imbécillité ou de démence ont à côté d'eux non pas un tuteur, mais une commission de parents ou d'amis, instituée par la Cour de chancellerie; le fonctionnement de cette institution spéciale est exposé, avec tous les détails nécessaires, *suprà*, v° *Interdiction*, n. 890 et s. Il peut seulement être utile de rappeler ici que les individus sourds, muets et aveugles de naissance sont réputés de plein droit *idiots*, tandis que la prodigalité n'a jamais été assimilée à l'aliénation mentale (V. *suprà*, v° *Conseil judiciaire*, n. 406). En ce qui concerne l'incapacité relative résultant d'une condamnation pénale, V. *suprà*, v° *Interdiction légale*, n. 96 et 97, et, sur l'ensemble de la matière, Ernest Lehr, *Eléments de droit civil anglais*, n. 36, 37, 68 et s., 75 et s.

1610. — Jusqu'à une époque récente les règles traditionnelles sur la tutelle des mineurs n'avaient fait l'objet d'aucune loi spéciale : cette tutelle était essentiellement dans les attributions de la Cour de chancellerie, qui avait la haute main sur tout ce qui intéressait les incapables. Le législateur n'est intervenu par voie de statut qu'à une époque toute récente, à la suite du grand mouvement d'émancipation qui s'est produit il y a une vingtaine d'années en faveur des femmes : il a tenu à accorder à la mère, sur ses enfants mineurs, des droits de ce qu'on appellerait ailleurs « de puissance paternelle », qui jusqu'alors ne lui étaient pas reconnus, et il a profité de l'occasion pour poser certains principes en matière de tutelle. La nouvelle loi dont nous parlons est intitulée *Act to amend the law relating to the guardianship and custody of infants* (St. 49 et 50, Vict., c. 27; loi du 25 juill. 1886); elle a été traduite par M. C. Cheuvreux, dans l'*Ann. de législ. étrang.*, t. 16, p. 38. Cette loi,

comme l'indique son titre, n'ayant pas pour objet d'abroger ou de refondre la législation antérieure, mais seulement de l'amender en tant que besoin, nous jugeons que notre exposé sera plus clair si nous rappelons sommairement l'ancienne organisation de la tutelle anglaise et analysons ensuite les modifications qu'y a apportées la loi de 1886.

1611-1618. — En vertu de la nouvelle loi de 1886, la mère survivante a la garde ou tutelle des enfants mineurs, soit seule si le père n'a nommé aucun tuteur par *deed* ou par testament, soit conjointement avec le tuteur désigné par le père. Dans le cas où le père n'a pas fait de désignation ou bien où la personne désignée est décédée ou refuse d'agir, la Cour de chancellerie peut, si elle le juge à propos, nommer de temps en temps un ou plusieurs tuteurs pour agir conjointement avec la mère (§ 2).

1619. — La mère d'un *infant* peut, par *deed*, désigner des tuteurs pour après sa mort et celle du père ; quand les tuteurs sont nommés par les deux parents, ils doivent agir conjointement. La mère peut aussi désigner par provision une ou plusieurs personnes pour, après sa mort, agir conjointement avec le père survivant ; et, une fois la mère décédée, la cour, si elle juge le père inapte à exercer seul la tutelle, peut confirmer ces personnes en leur qualité de tutrices ou prendre telle autre disposition qu'elle jugerait utile aux enfants à assister (§ 3).

1620. — La cour peut, d'ailleurs, à la requête de la mère, prescrire tout ce qui lui paraît utile au point de vue de la tutelle et régler notamment le droit d'accès de chacun des père et mère auprès des enfants (§ 5).

1621. — Indépendamment des droits qu'elle reconnaît à la mère, la loi de 1886 renferme un certain nombre d'autres dispositions intéressantes : « Tout tuteur, fonctionnant en Angleterre ou en Irlande, doit avoir, sur les biens et la personne ou, suivant les cas, sur les biens du pupille, des pouvoirs identiques à ceux dont un tuteur testamentaire ou autre est actuellement investi en Angleterre en vertu du St. 12, Car. II, c. 24 et du St. irlandais 14 et 15, Car. II, c. 19 » (§ 4). En tant que l'intérêt de l'*infant* le commande, la Haute-Cour de justice, en Angleterre et en Irlande, et la cour de session, en Ecosse, ont le droit de destituer et de remplacer tout tuteur testamentaire ou nommé en vertu de la présente loi (§ 6). Quand elle prononce un arrêt de divorce ou de séparation de corps, la cour a le droit d'exclure de la tutelle des enfants l'époux dont les torts ont motivé cet arrêt (§ 7).

1622. — II. Ecosse. — A. *Tutelle des mineurs impubères.* — a) *Constitution de la tutelle.* — En Ecosse comme en Angleterre, le mot *guardianship* s'applique tout à la fois à l'administration légale des père et mère et à la tutelle proprement dite de mineurs dont les deux parents sont morts. Pendant longtemps, en Ecosse aussi, le père seul était « *administrator in law* » (V. *suprà*, v° *Puissance paternelle*, n. 500 et s.). Mais la loi anglaise de 1886 qui a été analysée dans les quatre paragraphes précédents a été déclarée également applicable à l'Ecosse (§ 8), de sorte que la femme y jouit aujourd'hui de droits analogues à ceux du père, sauf à ne les exercer qu'après le décès de celui-ci ou, dans tous les cas, concurremment avec lui. Le tribunal qui, en Ecosse, tient la place de la division de la Chancellerie de la Haute-Cour de justice de Londres, est la cour de session, au-dessous de laquelle fonctionnent les cours du shérif (§ 9). La même loi de 1886 dispose expressément qu'elle n'abroge point le St. 12 et 13, Vict., c. 51, rendu pour protéger plus efficacement en Ecosse les biens des pupilles, mais que, sauf ordonnance contraire de la cour, le tuteur ne sera plus tenu à la caution exigée par cette loi (§ 12) ; d'autre part, elle maintient les pouvoirs de la cour de session relativement aux nominations et destitutions de tuteurs (§ 13).

1623. — Si, comme on vient de le voir, le père et, à son défaut, la mère ont « l'administration légale » au regard de leurs enfants mineurs, le grand-père ne jouit jamais de ce pouvoir *ipso jure*. Lorsque, par suite, du décès des père et mère, il y a lieu à constitution d'une tutelle proprement dite, elle est, conformément à la division classique sur le continent, testamentaire légale ou dative.

1624. — α) *Tuteur testamentaire.* — Il n'appartient, en réalité, qu'au père et à la mère de désigner par testament la personne par qui ils entendent voir exercer après eux leurs pouvoirs (*tutor nominate*) ; le tuteur désigné par un autre que par eux, notamment par un donateur ou testateur étranger, n'a que le caractère d'un *trustee* par rapport aux biens donnés ou légués et ne se substitue que dans cette mesure au tuteur proprement dit. Ce dernier a, sur la personne et les biens du pupille, les mêmes droits généraux que les père et mère qui l'ont nommé. Il est loisible aux père et mère de nommer par testament un ou plusieurs tuteurs et de les relever en partie de la responsabilité habituellement attachée à ces fonctions ; leur choix peut porter sur toute personne majeure, résidant en Ecosse ou en Angleterre, à l'exception des femmes mariées qui, étant elles-mêmes en puissance maritale, ne pourraient exercer une tutelle durant le mariage. S'il y a plusieurs tuteurs nommés, il dépend de celui qui a fait la nomination de régler comment ils doivent procéder dans l'exercice de leur mission ; à défaut de disposition spéciale, ils sont réputés avoir les mêmes pouvoirs les uns que les autres et être tenus solidairement. Le père peut, d'ailleurs, adjoindre au tuteur un agent (*factor*) chargé de conduire certaines affaires ou autoriser le tuteur à s'en adjoindre un lui-même. — Bell, *Principles of the law of Scotland*, n. 2071 à 2077.

1625. — β) *Tuteur légal.* — A défaut de tuteur régulièrement désigné par les père et mère, l'enfant tombe sous la garde d'un tuteur légal (*tutor-at-law*). Le plus proche agnat mâle âgé de vingt-cinq ans ou, parmi les agnats mâles également proches, celui qui est « l'héritier » (*heir-at-law*), a droit aux fonctions de tuteur s'il n'y a point de *tutor-nominate* ; mais un agnat plus éloigné peut y être appelé tant que le plus proche n'est pas en mesure de réclamer ou d'accepter la charge. En principe, il ne doit y avoir qu'un unique tuteur légal et, autant que possible, il doit résider dans le ressort de la cour de session. Le juge avant de lui délivrer le brevet qui lui servira de titre, doit s'assurer qu'il est en mesure de fournir les sûretés nécessaires. — Bell, *op. cit.*, n. 2078, 2079.

1626. — γ) *Tuteur datif.* — S'il n'y a ni tuteur testamentaire, ni tuteur légal, la Cour de l'Echiquier, agissant au nom du roi, nomme un tuteur datif (*tutor-dative*), sur la proposition des deux plus proches parents ou ceux-ci dûment appelés. Il peut y avoir plusieurs tuteurs datifs, dont éventuellement la cour règle le mode de procéder, et les femmes ne sont pas exclues de ces fonctions. — Bell, *op. cit.*, n. 2080.

1627. — b) *Administration du tuteur.* — Il y a quelques différences à observer, en ce qui concerne l'entrée en fonctions, entre les diverses espèces de tuteurs.

1628. — α) *Cautionnement et inventaire.* — Le *tutor-nominate* a le droit d'entrer en fonctions immédiatement et sans avoir trouvé de caution ; le tuteur légal ou datif ne l'a qu'après en avoir trouvé une (V. néanmoins *suprà*, n. 1624) et avoir reçu sa lettre d'investiture. Dans les trois cas, il devait être procédé sans délai à un inventaire, avant lequel le tuteur était dépourvu de tout pouvoir et pleinement responsable de tout acte d'immixtion dans les affaires du pupille ; le St. 12 et 13, Vict. c. 51, §§ 3, 25, 30, a remplacé l'inventaire, pour les tuteurs légaux ou datifs, par l'obligation de dresser dans les six mois, avec l'assistance de l'agent comptable de la cour de session, un état détaillé de tous les immeubles placés sous leur administration, des créances et capitaux du pupille, avec l'indication des garanties existantes, et, enfin, des meubles meublants, du matériel d'exploitation rurale, etc. Cet état, signé après une vérification attentive par l'agent comptable et par le tuteur, fait titre contre ce dernier, tout comme l'inventaire prescrit par la législation antérieure. — Bell, *op. cit.*, n. 2081, 2081 *a*.

1629. — β) *Actions.* — Le tuteur agit seul, son pupille étant réputé n'avoir encore aucune personnalité juridique. Néanmoins tout acte de procédure doit être fait tout à la fois au nom du pupille et du tuteur, et dans toute action le pupille doit être cité comme l'une des parties en cause. — Bell, *op. cit.*, n. 2082.

1630. — γ) *Garde et éducation du pupille.* — Le *tutor-nominate*, investi de toute la confiance des parents, est chargé du soin de la personne du pupille, dirige son éducation et choisit sa résidence, le tout sous le contrôle de la cour de session. A défaut, les plus proches parents peuvent être appelés à intervenir. — Bell, *op. cit.*, n. 2083.

1631. — δ) *Gestion des biens.* — A cet égard, tous les tuteurs sont sur le même pied. Ils ont le droit : 1° de poursuivre, recevoir les sommes dont le mineur est créancier et en donner quittance ; 2° de consentir des baux pour la durée de leurs fonctions, mais non au-dessous de la valeur réelle ; 3° d'acheter des biens-fonds des deniers du pupille, mais non en leur propre nom ; 4° de transiger ou de compromettre. Ils ne peuvent pas :

1° aliéner ou grever les immeubles, hormis le cas d'absolue nécessité et notamment pour payer des dettes ou subvenir à l'entretien du pupille; 2° engager leur pupille dans une société (*copartnership*); 3° hormis des cas graves, empiéter sur son capital pour son entretien ou son éducation. — V. Bell, *op. cit.*, n. 2084.

1632. — c) *Responsabilité des tuteurs.* — En dehors des hypothèses mentionnées dans les paragraphes qui précèdent, les tuteurs, quand il y en a plusieurs, ne sont pas responsables solidairement et ne sont tenus des conséquences dommageables que de leurs propres actes. — Bell, *op. cit.*, n. 2085.

1633. — d) *Cessation des fonctions des tuteurs.* — Les tuteurs, une fois qu'ils ont accepté leurs fonctions ne peuvent pas s'en démettre. La charge prend fin par la mort du tuteur ou du pupille et par la puberté (quatorze ou douze ans) du pupille; en suite de quoi le tuteur cesse de pouvoir agir ou être recherché en ladite qualité. Les actes qu'il ferait seraient nuls et sa quittance ne libérerait plus le débiteur.

1634. — Les tuteurs peuvent être destitués comme suspects en suite d'une instance introduite devant la cour de session. — Bell, *op. cit.*, n. 2086.

1635. — e) *Actions du pupille contre le tuteur et du tuteur contre le pupille.* — Le pupille a éventuellement une action contre le tuteur en vertu des règles suivantes : le tuteur est responsable envers lui sur la base de l'inventaire ou de l'état dressé lors de son entrée en fonctions; il doit l'intérêt des sommes qu'il a placées ou qu'il avait le devoir de placer; il doit lui faire état de tous les profits tirés des opérations faites pour le compte du pupille et de tous les droits ou avantages acquis au nom du pupille; il est tenu envers lui de tous les dommages qu'il lui a fait subir et que le pupille ne peut réparer en exerçant une action en restitution. Toute action du pupille doit être intentée avant l'expiration du *quadriennium utile*, et la décharge accordée au tuteur par la cour de session arrête aussi toute poursuite, si elle n'a pas été attaquée en délai utile devant la Chambre des lords (12 et 13, Vict., c. 51, § 34).

1636. — D'autre part, le tuteur a contre le pupille une action en remboursement des sommes qu'il a déboursées par lui, avec l'intérêt de ses avances à 5 p. 0/0; il a également une action pour se faire couvrir des engagements contractés pour le pupille et de ses frais de gestion. Ces actions se prescrivent par dix ans. — Bell, *Principles*, n. 2087.

1637. — B. *Curatelle ou tutelle des mineurs pubères.* — Les règles relatives à la *guardianship* des mineurs qui ont dépassé l'âge de quatorze ou de douze ans sont exposées en partie *supra*, v° *Minorité*, n. 84 et s. Nous n'avons à donner ici quelques indications que sur le mode de constitution de cette tutelle spéciale, en rappelant, d'ailleurs, qu'elle ne porte pas sur la personne du pupille, mais uniquement sur ses biens.

1638. — De même que le père est le tuteur naturel de l'*infant*, il est de plein droit le curateur du mineur *sensu stricto* (de douze ou quatorze ans à vingt et un); l'objet principal de cette curatelle est de permettre l'annulation des actes faits sans le consentement du curateur.

1639. — Le père, en possession de ses droits paternels (*in liege poustie*), peut nommer un curateur à son enfant et lui déléguer l'administration des biens de ce dernier. Le curateur ainsi nommé l'emporte sur le curateur choisi par le mineur. La personne qui donne ou lègue des biens au mineur peut désigner celui qui devra les administrer; mais les pouvoirs de ce curateur ne vont pas au delà de cette gestion spéciale.

1640. — Lorsque le père n'a pas usé de son droit, le mineur peut désigner lui-même son curateur, devant la cour de session ou par *deed*, en suivant une procédure dans le détail de laquelle il est inutile d'entrer ici.

1641. — Le curateur désigné doit, s'il accepte, fournir une caution et procéder immédiatement à un inventaire des biens.

1642. — La règle sur la cessation de ses fonctions et sur les actions découlant de la curatelle sont les mêmes qu'en matière de tutelle d'impubères. — Bell, *Principles*, n. 2088 à 2101.

1643. — C. *Protuteurs et procurateurs.* — On désigne sous ces noms, en Écosse, des personnes qui s'immiscent dans une tutelle ou curatelle sans y avoir été régulièrement appelées. Elles n'ont aucun pouvoir reconnu et peuvent être appelées en tout temps à rendre compte. On leur applique, d'ailleurs, les règles de la gestion d'affaires. — Bell, *op. cit.*, n. 2102.

1644. — D. *Tutelle des aliénés et prodigues.* — V. sur cette matière *suprà*, v° *Interdiction*, n. 904 et s.

1645. — III. Malte. — A. *Tutelle des mineurs.* — Le mineur dont le père est décédé ou déchu de la puissance paternelle est pourvu d'un tuteur jusqu'à sa majorité, c'est-à-dire jusqu'à dix-huit ans; en cas de mariage, il est loisible à la cour de l'affranchir de la tutelle (Ordon. n. 1 de 1873, art. 187).

1646. — La nomination appartient au père (tuteur testamentaire) et, à défaut, à la cour (tuteur datif); le tuteur testamentaire ne peut, d'ailleurs, entrer en fonctions qu'après avoir été confirmé par la cour (art. 188 à 193).

1647. — La cour choisit, autant que possible, le tuteur parmi les parents du mineur et donne la préférence, d'abord, à la mère veuve, ensuite à l'aïeul paternel et, à défaut, au parent le plus proche dans la ligne paternelle (art. 195 et s.).

1648. — Ne peuvent être nommés tuteurs ni par le père, ni par la cour : 1° les femmes, à l'exception de la mère; 2° ceux qui n'ont pas vingt et un ans accomplis, à l'exception de la mère; 3° les divers autres incapables prévus par la législation française (art. 199). Il n'y a pas non plus de particularités à relever, dans la loi maltaise, quant aux motifs de dispense ou d'excuse (art. 200 et s.).

1649. — Avant de nommer ou de confirmer le tuteur, la cour lui prescrit de faire l'inventaire ou un état descriptif des biens du mineur; de constituer une hypothèque, d'un montant déterminé, pour sûreté de sa gestion, et de s'engager à présenter, à sa sortie de charge, ou plus souvent s'il y a lieu, un compte exact et fidèle. Elle a toujours le droit de le suspendre ou de le révoquer, s'il manque à ses devoirs ou se trouve dans un des cas d'indignité prévus par la loi (art. 203 et s.).

1650. — La cour peut, à toute époque, allouer au tuteur des honoraires modérés (art. 208).

1651. — Le tuteur prend soin de la personne du mineur, le représente dans les actes civils et administre ses biens en bon père de famille (art. 209). Lorsque la tutelle n'est pas exercée par la mère ou l'aïeul paternel, la cour détermine le lieu où le mineur doit être élevé, l'éducation qu'il doit recevoir et la dépense à faire pour son entretien et son éducation (art. 210).

1652. — Les meubles doivent être vendus et les fonds de commerce ou les établissements industriels aliénés ou liquidés, à moins que la cour n'en ait autrement ordonné. Le tuteur ne peut faire qu'avec l'autorisation de la cour les actes autres que ceux de simple administration; mais il est loisible à la cour de lui donner à ces fins une autorisation générale (art. 214 et s.). Il est tenu d'employer utilement les excédents de revenu, du moment qu'ils dépassent 50 liv. sterl., sous peine d'en devoir l'intérêt; et il répond des pertes résultant d'un emploi des fonds dépourvu des garanties qu'aurait prises un bon père de famille (art. 218).

1653. — Les actions du mineur contre le tuteur ou du tuteur contre le mineur se prescrivent en général par cinq ans, à compter de la majorité ou du décès du mineur (art. 223).

1654. — B. *Curatelle des majeurs.* — L'interdiction ou l'incapacité relative à certains actes peut être prononcée : 1° contre le majeur imbécile ou dément; 2° contre le prodigue; 3° contre les sourds-muets et aveugles de naissance. La nullité des actes faits par l'interdit ou incapable ne peut être imposée qu'au curateur, et par l'interdit ou incapable, ses héritiers ou ayants-cause (art. 226 à 229; L. malt. d'organ. et de proc. civ., art. 530 à 538).

1655. — IV. Inde anglaise. — D'après l'*act* VIII de 1890, approuvé le 21 mars de ladite année et analysé par M. Cheuvreux, dans l'*Annuaire de législation étrangère*, t. 20, p. 922, si le mineur est sujet européen anglais, le droit de nommer le tuteur par testament appartient au père et, à son défaut, à la mère, conformément au principe inscrit dans la loi anglaise par l'*act* du 25 juin 1886 (49 et 50, Vict., c. 27); s'il s'agit, au contraire, d'un mineur d'une autre nationalité, réserve expresse est faite des droits de nomination admis par la loi qui régit ce mineur.

1656. — En dehors du cas précédent, la cour de district, par voie d'ordonnance, désigne au mineur soit un tuteur pour sa personne, soit un tuteur pour ses biens, soit l'un et l'autre à la fois. Mais elle ne peut le faire que sur requête soit du futur tuteur, soit d'un parent, d'un ami ou du percepteur du district du mineur, et en suite d'une enquête contradictoire. Son choix doit

s'inspirer de l'intérêt du mineur, suivant son âge, son sexe, sa religion, etc.

1657. — Il est interdit au tuteur, quel qu'il soit, de tirer aucun bénéfice de sa charge. Son salaire est fixé par la cour.

1658. — Le tuteur de la personne est chargé de la garde du mineur, de son entretien, de sa santé, de son éducation, etc.

1659. — Le tuteur des biens peut faire tous actes d'administration, mais sous sa responsabilité en cas de faute. Quand il a été nommé par testament, ses pouvoirs, quant aux aliénations, aux hypothèques, etc., sont réglés par le testament même; s'il tient ses fonctions de la cour, il ne peut, sans son autorisation, consentir aucune vente, hypothèque, échange des immeubles du mineur, ni les donner à bail pour plus de cinq ans ou pour un terme excédant d'un an l'époque de la cessation de la minorité. L'autorisation de la cour ne doit être donnée qu'en cas de nécessité ou d'avantage évident pour le mineur, et, tout intéressé a le droit de requérir l'annulation des cessions d'immeubles consenties irrégulièrement.

1660. — La cour a la faculté de modifier pendant la tutelle les pouvoirs du tuteur, lequel, de son côté, est toujours autorisé à réclamer ses conseils.

1661. — Le tuteur est tenu de rendre compte de sa gestion.

1662. — Ses fonctions cessent par la mort, par la destitution, la décharge de son mandat, la fin de la minorité.

1663. — En vertu de l'*act* XXIV de 1899, concernant la cour des tutelles (*court of wards*) des provinces centrales, cette cour peut, avec l'assentiment du gouvernement local et dans l'étendue de son ressort, prendre en mains la gestion des biens de tout propriétaire foncier reconnu incapable d'administrer (mineurs, aliénés, individus déclarés incapables, femmes). Tout propriétaire foncier a, de son côté, le droit de demander au gouvernement local de placer ses biens sous la gestion de la cour; et, s'il est fait droit à cette requête la décision du gouvernement local est inattaquable.

1664. — A l'ouverture d'une succession, la cour peut, s'il y a lieu, prendre des mesures provisoires pour protéger les biens de la succession, ainsi que la personne des héritiers du défunt mineurs ou incapables. — V. Analyse de M. Cheuvreux, *Ann. de législ. étr.*, t. 29, p. 820.

§ 8. *Italie.*

1665. — Dans ses traits généraux, la tutelle est comprise et organisée en Italie comme elle l'est dans le Code civil français (C. civ. ital., art. 241 et s.). La tutelle proprement dite s'applique aux mineurs et aux interdits. Les faibles d'esprit et les prodigues, frappés seulement d'une incapacité limitée aux actes les plus importants (*inabilitazione*), sont assistés d'un simple curateur, qui n'est autre chose que le conseil judiciaire du droit français (C. civ. ital., art. 339 à 342). — V. *suprà*, v° *Conseil judiciaire*, n. 411 et s.

1666. — Il est pourtant, dans les détails, un grand nombre de différences qu'il importe de noter, d'autant qu'elles constituent généralement des améliorations.

1667. — A. *Constitution de la tutelle des mineurs.* — En ce qui concerne les mineurs, la tutelle ne s'ouvre qu'autant que le père et la mère sont tous deux décédés ou privés de l'exercice de la puissance paternelle (art. 241). — V. *suprà*, v° *Puissance paternelle*, n. 519 et s.

1668. — Le dernier survivant des père et mère, s'il est investi de la puissance paternelle, a le droit de nommer un tuteur, parent ou même étranger, par acte notarié ou par testament (art. 242, 243). A défaut de tuteur ainsi nommé, la tutelle appartient de plein droit à l'aïeul paternel et, à son défaut, à l'aïeul maternel (art. 244). S'il n'y a ni tuteur nommé par les père ou mère, ni tuteur légal, le conseil de famille procède à la nomination d'un tuteur; il ne doit y en avoir qu'un, quel que soit le nombre des enfants (art. 245, 246).

1669. — Quiconque institue un mineur héritier peut lui nommer un curateur spécial pour la seule administration du patrimoine légué, encore que le mineur soit en puissance (art. 247).

1670-1673. — B. *Conseil de famille.* — V. ce mot, n. 624 et s.

1674. — C. *Subrogé tuteur.* — Le subrogé tuteur (*protutor*) est nommé soit par ceux qui ont le droit de désigner le tuteur, soit par le conseil de famille immédiatement après la nomination du tuteur (art. 264).

1675. — Le subrogé tuteur a pour fonction essentielle d'agir pour le mineur et de le représenter dans le cas où ses intérêts sont en opposition avec ceux du tuteur ou en cas de vacance de la tutelle (art. 266).

1676. — Il cesse ses fonctions avec la nomination d'un nouveau tuteur, mais il peut être réélu par le conseil (art. 267).

1677. — Le Code italien n'a pas reproduit l'art. 423, C. civ. franç.

1678. — D. *Incapacité, exclusion et destitution de la tutelle.* — Le Code italien, tout en excluant de la tutelle les femmes en général, y admet, outre les ascendantes, les sœurs germaines non mariées (art. 268).

1679. — Il en exclut expressément, comme indignes, les faillis non réhabilités, ainsi que les condamnés à l'emprisonnement pour vol, fraude, faux ou délits contre les bonnes mœurs (art. 269). Dans le cas de condamnation correctionnelle pour une autre infraction, le condamné ne peut pas être tuteur tant qu'il n'a pas subi sa peine; lorsqu'il est déjà investi de la tutelle et que la peine dépasse une année, il perd la tutelle et ne peut pas être réintégré pendant la durée de sa peine; si la peine est inférieure à un an, le conseil a le droit de le révoquer (art. 270).

1680. — E. *Causes de dispense.* — Les dispositions du Code italien se rapprochent beaucoup de celles du Code français. Nous devons seulement noter ici, que les femmes qui peuvent être tutrices ont le droit de se faire dispenser d'assumer ou de continuer la tutelle ou la subrogée tutelle (art. 273-1°). Ceux qui ne sont ni parents ni alliés du mineur ne sont pas tenus d'accepter l'une de ces deux charges, si, dans le ressort du tribunal où la tutelle est constituée ou dans lequel se trouve une partie notable des biens du mineur, résident des parents ou alliés aptes à remplir les fonctions et non légitimement dispensés; si les causes pour lesquelle le parent ou l'allié avait été dispensé viennent à cesser, l'étranger qui a assumé les fonctions peut obtenir d'en être déchargé (art. 274).

1681. — Le conseil de famille peut, à toute époque, dispenser de leurs fonctions le tuteur, le subrogé tuteur ou le curateur lorsqu'ils consentent à les résigner et que le conseil juge la mesure utile au mineur; la délibération doit être homologuée par le tribunal, quand elle n'a pas été prise à l'unanimité (art. 276).

1682. — F. *Administration du tuteur.* — Le législateur italien s'est préoccupé de rendre cette administration plus simple, plus rapide, plus économique, tout en l'entourant de garanties suffisantes; l'intervention de l'autorité judiciaire devient moins fréquente; le ministère de tout officier public est déclaré gratuit; l'usage du papier timbré a été restreint, et l'on a diminué les formalités requises en matière d'inventaire et d'aliénation des biens des mineurs. — V. *Rapport* de la commission sénatoriale chargée d'examiner le projet de Code. — Cette partie importante du Code nous paraît comporter une analyse un peu plus développée.

1683. — En ce qui concerne la personne du mineur, le tuteur en a le soin; il représente le mineur dans les actes civils et il administre ses biens (art. 277).

1684. — Lorsque la tutelle n'est pas exercée par l'un des aïeuls, le conseil de famille peut délibérer sur le lieu où le mineur doit être élevé et sur l'éducation qu'il convient de lui donner, après avoir entendu le mineur lui-même s'il a dix ans accomplis (art. 278).

1685. — Le tuteur à qui la mauvaise conduite du mineur donne de graves sujets de mécontentement, doit en référer au conseil de famille, qui peut l'autoriser à provoquer de la part du président le placement du mineur dans un établissement d'éducation ou de correction (art. 279, 222).

1686. — Le mineur doit à son tuteur respect et obéissance; si le tuteur abuse de son autorité ou néglige ses devoirs, le mineur peut porter ses plaintes devant le conseil de famille (art. 280).

1687. — En ce qui concerne plus particulièrement les biens de son pupille, le tuteur doit, dans les dix jours qui suivent celui où il a eu connaissance de sa nomination, faire procéder à l'inventaire desdits biens. Cet inventaire, fait par un notaire en présence de deux témoins et avec l'assistance du subrogé tuteur, doit être terminé dans l'espace d'un mois et déposé à la préture (art. 281 et s.). Le tuteur qui est débiteur ou créancier du mineur doit déclarer cette circonstance avant le commencement de l'inventaire, sous peine de révocation, s'il est débiteur, et de dé-

chéance de ses prétentions, s'il est créancier (art. 285, 286). Le tuteur qui omet de faire inventaire dans le délai prescrit, ou qui fait un inventaire infidèle, est tenu des dommages causés et encourt la révocation (art. 288).

1688. — Dans les deux mois qui suivent la rédaction de l'inventaire, le tuteur doit faire vendre aux enchères les meubles du mineur, sauf l'autorisation du conseil de famille d'en garder tout ou partie ou de les vendre à l'amiable (art. 290). Ce conseil détermine aussi, par aperçu, la dépense annuelle tant pour les frais d'entretien, d'éducation et d'instruction du mineur, que pour l'administration du patrimoine, et fixe la somme au delà de laquelle les revenus devront être placés, ainsi que le mode d'emploi; le tuteur qui omet de provoquer ses délibérations à cet égard répond, au bout de trois mois, de toute somme excédant les dépenses strictement nécessaires (art. 291).

1689. — Le tuteur, autre que l'un des aïeuls, est tenu de donner caution s'il n'en est dispensé par une délibération du conseil, dûment homologuée; le conseil détermine le montant de la caution et, si le tuteur ne préfère pas un autre genre de sûretés, prend une inscription sur l'un de ses immeubles. A défaut de biens suffisants, il doit être remplacé dans la tutelle. Le conseil demeure libre, d'ailleurs, soit d'exiger plus tard une caution d'un tuteur qu'il en avait dispensé, soit de l'affranchir en tout ou en partie de la caution primitivement exigée, le tout moyennant l'homologation du tribunal (art. 292 et s.).

1690. — Le tuteur a besoin de l'autorisation du conseil de famille : 1° pour recevoir les capitaux du mineur et en faire emploi; 2° pour faire un emprunt; 3° pour consentir des gages ou hypothèques; 4° pour aliéner des biens meubles ou immeubles, à l'exception des fruits et effets mobiliers susceptibles d'une prompte détérioration; 5° pour céder ou transférer des créances ou titres de créance; 6° pour acquérir des immeubles ou des meubles, à l'exception des objets nécessaires au ménage ou à l'administration des biens; 7° pour faire des baux de plus de neuf ans; 8° pour accepter ou répudier une succession, accepter des legs ou donations soumis à des charges ou conditions, ou procéder à un partage; 9° pour transiger, compromettre ou ester en justice, à moins qu'il ne s'agisse d'actions possessoires ou de contestations relatives à la perception des revenus. L'autorisation du conseil de famille ne peut être donnée en termes généraux; elle doit être spéciale à chaque acte ou contrat. En autorisant des ventes d'immeubles, le conseil décide si elles doivent être faites aux enchères publiques ou à l'amiable (art. 296, 297).

1691. — Les maisons de commerce et établissements industriels qui se trouvent dans le patrimoine du mineur doivent être aliénés et liquidés par le tuteur de la manière et avec les garanties déterminées par le conseil; néanmoins, lorsqu'il y a utilité évidente pour le mineur, le conseil peut permettre d'en continuer l'exploitation, moyennant l'homologation du tribunal (art. 299).

1692. — En général, la même homologation est requise pour toutes les délibérations du conseil de famille autorisant des actes d'aliénation, de nantissement ou d'hypothèque des biens du mineur, un emprunt, une transaction, un compromis ou un partage (art. 301).

1693. — Le tuteur et le subrogé tuteur ne peuvent acheter les biens du mineur, ni accepter la cession d'aucun compte ou d'aucune créance sur ledit mineur. Ils ne peuvent prendre ses biens à ferme qu'avec l'autorisation du conseil de famille (art. 300).

1694. — G. *Comptes de tutelle et états annuels à produire.* — V. *suprà*, v° *Compte de tutelle*, n. 295 et s.

1695. — H. *Tutelle des majeurs et des mineurs émancipés.* V. *suprà*, v° *Interdiction*, n. 913 et s.

1696. — I. *Curatelles.* — Indépendamment de la curatelle donnée aux faibles d'esprit et aux prodigues, dont les règles ont déjà été exposées, comme nous l'avons dit, *suprà*, v° *Conseil judiciaire*, n. 411 et s., le Code italien traite : 1° de la curatelle des absents (art. 21; V. *suprà*, v° *Absence*, n. 742); 2° des curateurs *ad hoc*, dans les actions en désaveu (art. 168; V. *suprà*, v° *Désaveu de paternité*, n. 424), en cas de conflit entre le père et l'enfant (art. 224; V. *suprà*, v° *Puissance paternelle*, n. 519), en cas de succession déférée à un mineur (art. 247; V. *suprà*, n. 1669); 3° des curateurs au ventre (art. 236); 4° de la curatelle des mineurs émancipés (art. 314 et s.; V. *suprà*, v° *Emancipation*, n. 578); 5° des curateurs d'une succession vacante (art. 980 et s.; V. *suprà*, v° *Succession vacante*, n. 199, 200).

1697. — J. *Registres des tutelles et curatelles.* — Il doit être tenu dans chaque préture un registre des tutelles des mineurs et interdits et un registre des curatelles des individus émancipés ou frappés d'*inabilitazione*. Tout tuteur ou curateur doit, dans la quinzaine de son entrée en fonctions, faire inscrire la tutelle ou curatelle dont il est chargé; les membres du conseil de famille sont appelés à y veiller, et le préteur peut l'ordonner d'office (art. 343, 344).

1698. — Le registre des tutelles contient, pour chacune, un chapitre spécial, dans lequel on mentionne : 1° les nom et prénoms, qualités, âge et domicile du pupille, du tuteur, du subrogé tuteur et des membres du conseil de famille; 2° le titre qui confère la qualité de tuteur ou de subrogé tuteur, ou le jugement d'interdiction; 3° le jour d'ouverture de la tutelle; 4° la date de l'inventaire; 5° la date des réunions du conseil et l'objet des délibérations prises (art. 345). Il y est tenu note, en outre, des états annuels de l'administration du tuteur (art. 303, 304), et de leurs résultats (art. 346). En cas de translation de la tutelle dans une autre préture, le tuteur en fait la déclaration sur le registre de cette dernière (art. 347).

1699. — Le registre des curatelles mentionne, tout d'abord, les mêmes noms et domiciles; puis la date de l'émancipation ou du jugement d'*inabilitazione*, les nom, prénoms, qualités et domicile du curateur, le titre qui lui confère la curatelle, la date des réunions du conseil et l'objet des délibérations prises (art. 348).

1700. — Le préteur est chargé de surveiller la tenue des registres; à la fin de chaque année, il adresse au procureur du roi un rapport sur les mesures prises en vue d'assurer l'exécution de la loi. Les registres sont tenus sur papier libre et les inscriptions sont gratuites (art. 349).

§ 9. *Monténégro.*

1701. — Le Code civil des biens appelle tuteur (*staratel*) toute personne appelée à assister et à représenter un incapable (mineur, aliéné, prodigue, absent, détenu, etc.); notre terme de curateur paraît n'avoir pas d'équivalent dans le langage technique du Monténégro.

1702. — A. *Tutelle des mineurs.* — Le père, dans le Code que nous étudions, est mis sur la même ligne qu'un tuteur; c'est lui qui, tant qu'il vit, exerce le « pouvoir tutélaire » sur ses enfants mineurs et, en cette qualité, prend soin de leurs biens (art. 643). Après lui, ce pouvoir passe de plein droit à la mère survivante, assistée d'un cotuteur quand la gestion des biens est considérable et compliquée; si, pour des raisons graves, le tribunal retire à la mère la tutelle légale, le cotuteur prend sa place si cette autorité n'en décide autrement (art. 644).

1703. — S'il n'y a ni père ni mère, ou s'ils sont privés en tout ou en partie de leur droit de tutelle, un tuteur est nommé pour les remplacer, notamment dans la gestion des biens. Dans les communautés de famille, le chef, s'il en reste un, est, sauf décision contraire du tribunal, le tuteur naturel des mineurs, tout comme il est adjoint comme cotuteur à la mère (art. 645).

1704. — Le tuteur est tenu d'apporter à l'administration des biens du mineur les soins d'un bon père de famille; il représente à l'égard des tiers le mineur et son patrimoine (art. 646).

1705. — L'autorité tutélaire de première instance est le tribunal de capitainerie dans le ressort duquel habite le mineur; c'est ce tribunal qui nomme le tuteur et le cotuteur et a la haute direction des affaires de la tutelle. Le Grand Tribunal forme l'instance suprême; il peut, en cas de difficulté, donner ses instructions au tribunal de capitainerie (art. 647).

1706. — Pour tout ce qui dépasse les pouvoirs de simple administration, le tuteur doit solliciter l'approbation de l'autorité tutélaire. La question de savoir quelles sont les affaires de simple administration dépend des circonstances et de la nature des biens; mais, s'il le juge nécessaire, le tribunal peut, dans chaque cas, déterminer avec plus de précision l'étendue de cette classe d'affaires au moment même où il nomme le tuteur. En aucun cas, la vente ou l'engagement d'immeubles ne rentre dans les actes de simple administration (art. 648).

1707. — Tous actes faits ou conclus par les représentants légaux du mineur, agissant dans les limites de leurs attributions, sont censés faits pour le compte du mineur, et le constituent débiteur ou créancier (art. 649).

1708. — Le Code, dans son art. 652, prévoit qu'une loi spéciale déterminera comment la tutelle commence et prend fin; qui peut ou doit en prendre la charge; comment sont réglés les comptes de tutelle; quelle surveillance l'autorité tutélaire exerce sur la tutelle, etc., et dispose, en même temps, que provisoirement on continuera à se conformer aux règles et coutumes en vigueur. A notre connaissance la loi prévue n'a pas encore été promulguée.

1709. — B. *Tutelle des aliénés et prodigues* (V. *suprà*, v° *Interdiction*, n. 925 et s.). — En ce qui concerne spécialement les prodigues, qui sont mis en tutelle comme les aliénés, le Code dispose que les restrictions de capacité dérivant de cette tutelle ne peuvent pas aller jusqu'à l'interdiction absolue; les prodigues ne sont pas privés du droit de faire n'importe quelle disposition concernant leurs biens (art. 657), mais seulement d'accomplir les actes pour lesquels on doit présumer qu'ils manquent d'un discernement suffisant (art. 658) : procès, dettes à contracter, réception de paiements, vente, aliénation ou hypothèque d'immeubles, délivrance de quittances, etc. (art. 663). « Les règles suivant lesquelles la tutelle des aliénés est constituée, dure et prend fin, s'appliquent par analogie à la tutelle des prodigues » (art. 664).

1710. — C. *Tutelle des absents, des détenus, de certaines veuves, des successions en déshérence; tutelles* ad hoc. — a) *Absents.* — Lorsqu'une personne absente et non représentée a des affaires dont la solution est urgente, le tribunal peut lui nommer un tuteur, soit pour une affaire déterminée, soit pour l'ensemble de ses affaires, jusqu'à ce qu'elle revienne ou prenne elle-même d'autres dispositions. La nomination a lieu à la requête des parents du conjoint, de la commune ou de tous autres intéressés; elle peut même, dans certains cas, être faite par le tribunal d'office. Le tuteur doit représenter l'absent, prendre soin de ses intérêts et chercher à savoir où il se trouve, de façon à pouvoir se concerter avec lui et recevoir ses directions (art. 665 et s.).

1711. — b) *Détenus.* — Si la gestion des biens d'un détenu dont l'emprisonnement doit durer un certain temps nécessite la nomination d'un tuteur, le tribunal en nomme un, soit d'office, soit à la requête du détenu ou de toute personne intéressée, après avoir entendu le détenu tant sur l'utilité de la mesure que sur le choix du titulaire (art. 669).

1712. — c) *Veuves.* — Quand une veuve reste seule et sans enfants dans la maison de son mari, le tribunal de la capitainerie doit nommer un tuteur pour veiller à la conservation des biens de la maison tant que la veuve les administre et en perçoit les fruits; il n'y a pas lieu à cette nomination lorsque le mari était venu habiter chez ses beaux-parents, et que, par conséquent, c'est dans la maison paternelle que la veuve continue à demeurer (art. 670).

1713. — d) *Successions en déshérence.* — Lorsque des biens, après la mort de leur propriétaire, restent vacants, ou sans héritier connu ou présent, le tribunal peut, s'il le juge nécessaire, nommer, soit d'office, soit sur requête, un tuteur pour les administrer (art. 671).

1714. — e) *Tuteurs* ad hoc. — Les tribunaux peuvent encore, sans même attendre une requête, nommer des tuteurs dans les circonstances suivantes, ou autres semblables : quand la tutelle du père ou du chef de famille est exclue par la loi ou ne peut pas s'exercer, soit à cause de l'éloignement, soit pour toute autre raison; quand les intérêts des personnes en tutelle sont en opposition avec ceux de leur représentant légal; quand il s'agit de conserver le droit d'un enfant non encore né, etc. La tutelle *ad hoc* n'a d'effet que relativement au cas pour lequel elle a été instituée (art. 672).

1715. — f) *Dispositions générales pour ces cinq tutelles.* — Tout ce qui a été fait au nom de l'incapable par le tuteur agissant dans la limite de ses pouvoirs constitue l'incapable débiteur ou créancier (art. 673). Le tribunal qui nomme le tuteur détermine, en tant que besoin, les limites des affaires à traiter, donne au tuteur les instructions, autorisations ou approbations nécessaires, constitue, en un mot, à l'égard de la tutelle l'autorité tutélaire supérieure (art. 674). Pour ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement intérieur de ces différentes tutelles, le Code renvoie aux coutumes du pays, jusqu'au moment où la loi projetée sur la tutelle en général aura été promulguée.

§ 10. *Norvège.*

1716. — V. *infrà*, n. 1919 et s.

§ 11. *Pays-Bas.*

1717. — Nous n'avons à nous occuper, pour les Pays-Bas, que de la tutelle des mineurs. Les règles relatives à celle des imbéciles, des déments et des prodigues ont déjà été indiquées. — V. *suprà*, v° *Interdiction*, n. 934 et s.

1718. — A. *Dispositions générales.* — Est soumis à la tutelle tout mineur de vingt-trois ans, non marié, dont le père ou la mère est décédé ou dont les deux parents sont destitués de la puissance paternelle (C. civ. néerl., art. 385, modifié par la loi du 26 avr. 1884, *J. off.*, n. 93, art. 4).

1719. — Dans toute tutelle, il n'y a qu'un tuteur, hormis les cas où elle est exercée par la mère et où celle-ci est assistée d'un conseil ou d'un cotuteur (art. 386, 401, 406).

1720. — Tout tuteur non exclu et non valablement excusé est tenu d'accepter la tutelle; s'il la refuse ou omet d'en remplir les fonctions, le juge de canton y pourvoit en nommant à sa place et à ses frais un administrateur, dont le tuteur demeure responsable (art. 387).

1721. — Lorsque la loi requiert l'intervention des parents ou alliés du mineur, ils doivent être appelés au nombre de quatre, pris parmi les plus proches et, autant que possible, dans les deux lignes, mâles, majeurs et résidant dans le royaume. Si un parent ou allié, dûment convoqué, ne comparaît point, le juge peut en appeler un autre, même à un degré plus éloigné; s'il n'y en a point assez dans le royaume, le juge n'est tenu d'entendre que ceux qui y résident. Dans tous les cas où la présence du subrogé tuteur, des parents ou des alliés est requise, ils peuvent se faire représenter chacun par un fondé de pouvoir spécial; ceux qui, sans excuse valable, ne se rendent pas à une convocation et ne se font pas représenter, encourent une amende de 25 fl. (52 fr. 50) au plus (art. 388, 389).

1722. — Tout tuteur est tenu de donner hypothèque, à concurrence d'une somme proportionnée à l'importance de sa gestion; cette somme est fixée par le juge de canton, après avoir entendu le tuteur, le subrogé tuteur et les parents ou alliés du mineur; le juge dresse un procès-verbal des avis respectifs et énonce les motifs de sa décision, laquelle doit être exécutée à la diligence du subrogé tuteur (art. 390). Les personnes susénumérées peuvent se pourvoir contre la décision devant le tribunal d'arrondissement, qui statue alors définitivement (art. 393). Si, plus tard, la fortune du mineur vient à augmenter, le juge peut ordonner une augmentation d'hypothèque; à l'inverse, le tuteur peut en demander la réduction, en cas de diminution de la fortune (art. 394).

1723. — En remplacement de l'hypothèque à fournir sur ses propres biens, le tuteur a la faculté d'hypothéquer les biens d'un tiers avec le consentement de celui-ci, ou de donner en garantie des inscriptions sur le grand-livre de la dette publique (art. 397).

1724. — Sur la demande du tuteur, le juge peut ordonner le dépôt dans la Caisse des consignations des actions au porteur appartenant au mineur; dans ce cas, il n'est pas tenu compte de la valeur de ces titres pour fixer le montant des sûretés à fournir (art. 391).

1725. — Les constitutions, inscriptions et radiations d'hypothèque requises en vertu des articles qui précèdent ne sont pas soumises « aux droits d'enregistrement et d'hypothèque »; sauf le salaire du conservateur, qui est à la charge du mineur (art. 399).

1726. — B. *Diverses espèces de tutelle.* — a) *Tutelle des père et mère.* — Au décès de l'un des conjoints, la tutelle des enfants mineurs et non émancipés appartient de plein droit au survivant (art. 400). Néanmoins le père peut adjoindre à la mère un conseil, sans le consentement duquel elle ne pourra faire aucun acte relatif à la tutelle; sauf le recours au tribunal d'arrondissement si la mère juge l'opposition du conseil préjudiciable au mineur (art. 401). La nomination du conseil peut être faite par testament ou par acte authentique spécial (art. 402).

1727. — Si, lors du décès du mari, la femme est enceinte, le juge de canton nomme un curateur au ventre, chargé de prendre toutes les mesures nécessaires et urgentes pour la conservation et l'administration des biens. A la naissance de l'enfant,

le curateur devient de plein droit son subrogé tuteur, à moins qu'il n'en existe déjà un nommé pour d'autres enfants (art. 403).

1728. — La mère n'est pas tenue d'accepter la tutelle; mais, si elle la refuse, elle doit en remplir provisoirement les devoirs et provoquer la nomination d'un autre tuteur; elle demeure responsable jusqu'à l'entrée en fonctions de ce tuteur (art. 404).

1729. — Si la mère tutrice veut se remarier, elle doit, avant la célébration du mariage, s'adresser au juge de canton, qui, après avoir entendu ou dûment appelé les parents ou alliés du mineur, décide, sauf l'appel, si la tutelle doit lui être conservée; faute de remplir cette formalité, la mère perd la tutelle de plein droit, et son mari est solidairement responsable des suites de la tutelle indûment conservée par sa femme. Cette déchéance n'empêche pas, d'ailleurs, le juge de renommer la mère tutrice s'il y a des motifs suffisants (art. 405). Que la tutelle soit conservée à la mère ou que la mère soit renommée tutrice, son mari est de droit cotuteur, et solidairement responsable avec sa femme de la gestion postérieure au mariage; la cotutelle du mari cesse avec la tutelle de la femme; la tutelle de la femme cesse si le cotuteur est inhabile à la tutelle ou en est destitué pour toute autre cause que l'imbécillité, la démence ou la fureur. A la dissolution du second mariage, la mère redevient tutrice (art. 406).

1730. — Le père ou la mère, avant de contracter un nouveau mariage, sont tenus de présenter au subrogé tuteur un état des biens composant la fortune du mineur, sous peine de perdre la tutelle (art. 407).

1731. — Le père et, à son défaut, la mère exerce également la tutelle de son enfant naturel légalement reconnu; en cas de minorité du père ou de la mère, il est pourvu à la tutelle par le juge de canton (art. 408).

1732. — b) *Tutelle testamentaire.* — Le dernier mourant des père et mère a le droit de nommer un tuteur à ses enfants mineurs; il peut même en nommer plusieurs pour se succéder dans la tutelle en cas de vacance (art. 409); la nomination peut être faite par testament ou par tout autre acte authentique et spécial (art. 410), et un salaire doit être assuré à la personne désignée (art. 469).

1733. — Les père et mère exclus de la tutelle ne jouissent pas de ce droit; la mère remariée n'en jouit pas non plus si elle n'a pas été maintenue dans la tutelle; si elle l'a été, la nomination faite par elle doit être confirmée par le juge de canton, les parents ou alliés du mineur entendus ou dûment appelés (art. 411, 412).

1734. — c) *Tutelle dative.* — Lorsqu'un mineur reste sans père, mère ou tuteur nommé par eux, que ces tuteurs légaux ou testamentaires sont exclus ou dispensés de la tutelle, et que les père et mère sont destitués de la puissance paternelle, le juge de canton pourvoit à la nomination d'un tuteur, après avoir consulté sur le choix à faire les parents ou alliés du mineur et dressé procès-verbal de leur avis (art. 413, 414).

1735. — Lorsque le juge nomme la personne désignée par la majorité des membres de la famille, la nomination produit immédiatement ses effets; au cas contraire, le juge, pour peu que l'un des parents ou alliés le demande, adresse sans délai son procès-verbal au tribunal d'arrondissement, qui, après avoir appelé les mêmes membres de la famille, confirme la nomination ou procède à un autre choix définitif (art. 415).

1736. — A défaut de parents ou alliés dans le royaume, ou s'ils ne comparaissent pas, le juge de canton procède seul à la nomination (art. 416).

1737. — La nomination a lieu à la diligence des parents du mineur, de ses créanciers ou autres intéressés, ou même d'office par le juge de canton du domicile du mineur; l'officier de l'état civil est tenu d'informer ce magistrat du décès de toute personne laissant des enfants mineurs (art. 417).

1738. — Le tuteur entre en fonctions à partir de sa nomination si elle a lieu en sa présence; sinon, du jour où elle lui a été notifiée. Au préalable, il prête entre les mains du juge de canton le serment de bien et fidèlement gérer la tutelle qui lui est confiée (art. 419).

1739. — La tutelle des enfants naturels est déférée par le juge de canton sans délibération préalable (art. 420).

1740. — d) *Tutelle des enfants admis dans les hospices.* — Cette tutelle est exercée, sans caution, par la commission administrative de l'établissement (art. 421).

1741. — C. *Subrogé tuteur.* — Dans toute tutelle, hormis celle dont traite l'art. 421, il y a un subrogé tuteur, nommé par le juge de canton suivant les règles exposées ci-dessus pour la tutelle dative (art. 422).

1742. — Les tuteurs légaux ou testamentaires sont tenus d'en faire nommer un, avant d'entrer en fonctions; à défaut de quoi la tutelle peut leur être retirée sans préjudice des dommages-intérêts s'il y a lieu. Lors, au contraire, que la tutelle est déférée par le juge, la nomination du subrogé tuteur doit avoir lieu immédiatement après, et par le même acte (art. 423, 424).

1743. — Tout subrogé tuteur, non exclu ou non valablement excusé, qui n'accepte pas ses fonctions, est remplacé à ses frais sans préjudice des dommages-intérêts éventuellement dus au mineur (art. 425).

1744. — Avant d'entrer en fonctions, le subrogé tuteur prête le même serment que le tuteur (art. 426; V. *suprà*, n. 1738).

1745. — Le subrogé tuteur a pour mission : 1° de prendre en mains les intérêts du mineur lorsqu'ils sont en opposition avec ceux du tuteur; 2° de veiller, sous peine de dommages-intérêts, à ce que le tuteur fournisse les sûretés voulues et procède à l'inventaire des successions échues au mineur; 3° d'exiger que le tuteur, autre que le père et la mère, lui rende tous les deux ans un compte sommaire de sa gestion et représente les effets et titres appartenant au mineur; 4° si le tuteur refuse de se soumettre à ces diverses obligations, et dans tous les autres cas graves, notamment de malversation ou de négligence, de provoquer la destitution du tuteur (art. 427 à 430).

1746. — En cas de vacance ou d'abandon de la tutelle, il incombe au subrogé tuteur, sous peine de dommages-intérêts, de provoquer la nomination d'un nouveau tuteur et de pourvoir dans l'intervalle à toutes les affaires urgentes (art. 431).

1747. — Les fonctions du subrogé tuteur cessent à la même époque que la tutelle (art. 432).

1748. — D. *Causes de dispense ou d'exclusion de la tutelle ou subrogée tutelle.* — Un citoyen non parent ni allié du mineur ne peut être tenu d'accepter la tutelle qu'à défaut, dans le ressort du tribunal, de parents ou alliés aptes à la gérer (art. 433).

1749. — Les causes de dispense énumérées dans l'art. 434 ne présentent aucune particularité digne de remarque; celui qui veut se faire dispenser de la tutelle doit, sous peine d'être déclaré non recevable, adresser sa requête au tribunal d'arrondissement dans la huitaine; le tribunal statue sauf l'appel, mais, jusqu'à la décision définitive, le tuteur est tenu d'administrer provisoirement (art. 435).

1750. — Ne peuvent être tuteurs : 1° les mineurs autres que les père et mère; 2° les interdits; 3° les femmes autres que la mère; 4° ceux qui ont ou dont les père ou mère ont avec le mineur un procès intéressant son état ou une partie notable de ses biens (art. 436).

1751. — Sont exclus de la tutelle ou subrogée tutelle et même destituables s'ils sont en fonctions : 1° les individus condamnés à une peine infamante; 2° les gens d'une inconduite notoire; 3° ceux dont la gestion atteste l'incapacité ou l'infidélité; 4° ceux qui ont été destitués d'une autre tutelle; 5° les individus en état de faillite ou d'insolvabilité notoire (art. 437). La destitution est prononcée, sauf appel, par le tribunal d'arrondissement à la requête soit du tuteur ou du subrogé tuteur, suivant qu'il s'agit du second ou du premier, soit d'un des parents ou alliés jusqu'au quatrième degré, soit même du ministère public, après avoir entendu l'intéressé (art. 438, 439).

1752. — En cas d'urgence, le tribunal peut suspendre le tuteur ou le subrogé tuteur pendant le procès et pourvoir provisoirement à leurs fonctions; il peut aussi les remplacer provisoirement par un suppléant, en cas de condamnation à un emprisonnement de plus d'un an (V. art. 440).

1753. — E. *Fonctions du tuteur.* — Le tuteur doit, tout d'abord, prendre soin de la personne du mineur et le représenter dans tous les actes civils. Le mineur doit respect à son tuteur; s'il lui donne de graves sujets de mécontentement, il encourt la détention, que le tribunal ordonne après avoir entendu le subrogé tuteur et les parents ou alliés (art. 441, 442).

1754. — Quant aux biens, le tuteur doit les administrer en bon père de famille, et il répond des dommages résultant de sa mauvaise gestion (art. 443). Dans les dix jours de son entrée en fonctions, il doit faire procéder à un inventaire, sous seing privé, qu'il affirme sincère sous serment devant le juge de canton; s'il lui est dû quelque chose par le mineur, il doit le déclarer dans

l'inventaire, sous peine de ne pouvoir le réclamer, sans intérêt, qu'après la majorité de son pupille (art. 444, 445).

1755. — A l'ouverture de toute tutelle autre que celle des père et mère, le juge de canton, après avoir entendu le subrogé tuteur et les parents ou alliés, règle par aperçu la somme à laquelle pourra s'élever la dépense annuelle du mineur, ainsi que les frais de l'administration des biens; sauf le recours au tribunal d'arrondissement, si le juge de canton n'a pas suivi l'avis de la majorité des parents entendus. Le même acte spécifie si le tuteur est autorisé à se faire aider par des assistants salariés, et sous sa responsabilité (art. 446).

1756. — Tous les meubles appartenant au mineur doivent être vendus, à l'exception de ceux que le juge de canton permet de conserver en nature, après avoir entendu le subrogé tuteur et les parents ou alliés. La vente se fait, en général, aux enchères publiques, mais le juge de canton a le droit d'accorder des dérogations à ce principe (V. art. 447). Les père et mère, tant qu'ils ont la jouissance légale des biens du mineur, ne sont pas obligés de faire vendre ses meubles; mais ils doivent en faire faire une évaluation par un expert nommé par le subrogé tuteur et restituent ultérieurement la valeur estimative de ceux qu'ils ne peuvent représenter en nature (art. 448).

1757. — Dès que l'excédent des recettes sur les dépenses s'élève au quart des revenus ordinaires, le tuteur est tenu de l'employer à l'achat soit d'inscriptions sur le grand-livre de la dette publique, soit d'immeubles, soit d'obligations hypothécaires solidement garanties et productives d'intérêts; il doit l'intérêt légal de toute somme non placée ainsi dans le délai d'une année (V. art. 449, 450).

1758. — Le tuteur ne peut emprunter pour le mineur, ni aliéner ou hypothéquer ses immeubles, ni vendre ou céder ses rentes, créances et actions, sans y être autorisé par le juge de canton à raison d'une nécessité absolue ou d'un avantage évident, et après consultation tant du subrogé tuteur et des parents ou alliés que du ministère public. Le Code indique longuement les formalités à observer pour les ventes autorisées par le juge (art. 451 à 456).

1759. — Nul achat d'immeuble ne peut être fait qu'en vente publique et la vente n'a son effet qu'en suite de l'homologation du juge de canton (art. 457).

1760. — Le tuteur ne peut prendre à bail les biens du mineur que moyennant approbation des conditions par le juge de canton, après consultation du subrogé tuteur et des parents ou alliés; il lui faut la même autorisation pour accepter la cession d'un droit ou d'une créance contre son pupille (art. 458).

1761. — Le tuteur ne peut accepter que sous bénéfice d'inventaire une succession échue au mineur. Il lui faut les mêmes autorisations que pour une aliénation d'immeubles : 1° pour répudier une succession; 2° pour accepter une donation; 3° pour ester en justice au nom du mineur, soit comme demandeur, soit comme défendeur; 4° pour acquiescer à une action intentée contre le mineur; 5° pour provoquer un partage; 6° pour transiger ou compromettre (art. 459 à 465).

1762. — Le conjoint marié sous le régime de la communauté universelle ou limitée peut, après le décès de l'autre époux, être autorisé par le juge de canton, les parents ou alliés et le subrogé tuteur entendus ou dûment appelés, à rester dans l'indivision avec le mineur et à continuer le trafic, le métier, le commerce, la fabrication ou toute autre industrie, pendant un temps limité ou même jusqu'à la majorité. Cette autorisation ne doit être accordée par le juge, après examen de l'inventaire, que si elle est réellement avantageuse pour le mineur et moyennant garantie de la part du tuteur ou de la tutrice; elle peut être retirée à la demande du tuteur ou subrogé tuteur, après consultation des mêmes personnes (art. 466).

1763. — Dans les Pays-Bas, les fonctions de tuteur et, *a fortiori*, de subrogé tuteur sont absolument gratuites; le tuteur ne peut prétendre à aucune rémunération directe ou indirecte, hormis le cas où le père ou la mère qui l'a nommé lui en a expressément assuré une (art. 469).

1764. — F. *Comptes de tutelle.* — En ce qui concerne les comptes de tutelle nous renvoyons à ce que nous avons dit, *suprà, hoc verb.*, n. 298. Nous nous bornerons à dire ici que les comptes ne sont dus qu'à la fin de la gestion tutélaire (art. 467), et qu'ils doivent être rendus, indépendamment de la mort ou de la cessation des fonctions du tuteur lui-même, au mineur dès qu'il a atteint sa majorité, à ses héritiers en suite de son décès, et au père ou à la mère qui recouvre l'exercice de la puissance paternelle (art. 468).

§ 12. *Portugal.*

1765. — Le Code civil portugais traite de la « tutelle » des mineurs, de celle des majeurs aliénés, sourds-muets ou prodigues, et de la « curatelle » des condamnés privés de leurs droits civils. Nous avons déjà exposé les règles de la tutelle des aliénés, *suprà*, v° *Interdiction*, n. 947 et s., de celle des sourds-muets et des prodigues, v° *Conseil judiciaire*, n. 419 et s., et de la curatelle des condamnés, v° *Interdiction légale*, n. 115 et s. Il nous reste à parler ici de la tutelle des mineurs (C. civ. port., art. 185 à 303).

1766. — A. *Dispositions générales.* — La tutelle s'ouvre à défaut du père et de la mère, ou s'ils sont tous deux empêchés d'exercer leur puissance paternelle (art. 185).

1767. — La tutelle est une charge à laquelle personne ne peut se soustraire, sauf les cas expressément prévus par la loi (art. 186).

1768. — Elle est exercée, sous la surveillance du tribunal du domicile du mineur, par un tuteur, un subrogé tuteur (*protutor*), un curateur (*curator*) et un conseil de famille (art. 187, 188).

1769. — En cas de décès d'une personne dont les héritiers sont mineurs, absents ou incapables d'administrer leurs biens, le chef de maison (*cabeça de casal*), et, à son défaut toute personne demeurant avec le défunt, doit donner avis du décès au curateur des orphelins dans le délai de dix jours, sous peine d'une amende de 5 à 100 *milreis* (28 à 560 fr.); ce curateur requiert le juge du lieu de prendre provisoirement les mesures urgentes concernant la personne et les biens des mineurs, s'il n'est pas possible de convoquer promptement à cette fin le conseil de famille, et demande, en outre, que l'inventaire soit commencé dans le mois; le curateur qui ne provoque pas l'inventaire et le juge qui néglige de prendre les mesures de sa compétence sont responsables du dommage qui peut en résulter pour le mineur (art. 189 et s.).

1770. — B. *Espèces diverses de tutelles.* — a) *Tutelle testamentaire.* — Le père peut, par testament ou par acte authentique entre-vifs, nommer un tuteur à son enfant mineur ou interdit, si la mère est prédécédée ou empêchée d'exercer la puissance paternelle; à défaut ou en cas d'empêchement du père, la mère a même le droit; mais, si elle nomme son second mari, cette nomination est subordonnée à l'approbation du conseil. Les père ou mère peuvent nommer soit un seul tuteur pour tous les enfants, soit un tuteur pour chacun d'eux (art. 193, 194).

1771. — Lorsque la mère a nommé un tuteur à ses enfants à raison de l'empêchement du père et que cet empêchement vient à cesser, la nomination demeure sans effet (art. 195).

1772. — En cas de nomination de plusieurs tuteurs appelés à se substituer les uns aux autres, la tutelle échoit successivement à chacun d'eux suivant l'ordre de nomination, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné par le père ou la mère (art. 196).

1773. — Celui qui laisse au mineur une succession ou un legs peut lui nommer un tuteur, si le père ou la mère n'en a pas nommé et si la valeur de la succession ou du legs excède celle du patrimoine du mineur. Toutefois cette nomination n'a d'effet qu'autant qu'elle est confirmée par le conseil de famille. En tout cas, celui qui, par testament, laisse des biens à un mineur a le droit de nommer un administrateur spécial desdits biens pour la durée de la minorité (art. 197).

1774. — Les fonctions du tuteur testamentaire ont la même durée que la minorité ou l'interdiction (art. 198).

1775. — b) *Tutelle légale.* — Il y a lieu à tutelle légale : 1° en cas d'empêchement, de suspension ou de perte de la puissance paternelle; 2° à défaut de tuteur testamentaire (art. 199). La tutelle légale appartient : 1° à l'aïeul paternel; 2° à l'aïeul maternel; 3° aux autres ascendants en ligne directe, l'ascendant paternel étant toujours préféré à l'ascendant maternel du même degré; 4° aux frères, les germains étant préférés aux consanguins, ceux-ci aux utérins, et, dans la même catégorie, l'aîné aux plus jeunes; 5° aux frères du père ou de la mère, ceux de la ligne paternelle étant toujours préférés s'ils ne sont pas incapables, et, entre plusieurs également qualifiés le plus âgé (art. 200).

1776. — Les fonctions du tuteur légal durent autant que la minorité. S'il y a plusieurs parents du même degré et d'égale capacité, chacun d'eux reste en fonctions pendant trois ans (art. 201, § 1).

1777. — La tutelle légale est subordonnée à la confirmation du conseil de famille (art. 201, § 2).

1778. — c) *Tutelle dative.* — Faute de tuteurs testamentaires ou légaux, il y a lieu à la tutelle dative. Les tuteurs datifs sont nommés par le conseil de famille; ils ne sont pas tenus de conserver leurs fonctions plus de trois ans (art. 202 et s.).

1779. — d) *Subrogée tutelle.* — Le subrogé tuteur, que le Code portugais comme d'autres législations du midi appelle *protuteur*, est nommé pour chaque tutelle, par le conseil de famille dans la séance même où le tuteur est nommé ou confirmé; si le tuteur est parent du mineur, le subrogé tuteur ne peut être pris dans la même ligne que s'il est le frère germain; et, s'il n'y a de parents que dans la ligne à laquelle appartient le tuteur, le subrogé tuteur doit être pris parmi les étrangers à la famille (art. 205, 206).

1780-1787. — C. *Conseil de famille.* — V. ce mot, n. 642 et s.

1788. — D. *Curateurs des orphelins.* — Il y a des « curateurs généraux des orphelins » à Lisbonne et à Porto; partout ailleurs, ce sont les officiers du ministère public qui remplissent les fonctions de curateurs. Les curateurs, magistrats amovibles nommés par le Gouvernement, sont chargés de veiller aux droits et intérêts des mineurs (art. 220), ainsi qu'à ceux des absents et des interdits, aliénés, sourds-muets ou prodigues.

1789. — Ils doivent être entendus sur tout ce qui se rapporte auxdits droits et intérêts, et peuvent exiger des tuteurs et subrogés tuteurs tous éclaircissements nécessaires pour le bien des mineurs (art. 221).

1790. — Le curateur est responsable, solidairement avec le juge, du préjudice résultant pour le mineur des mesures illégales requises par lui et ordonnées par le juge, ou ordonnées par le juge et consenties par lui (art. 222). Le juge qui n'a pas entendu le curateur, conformément à l'art. 221, est responsable pour fait de charge, lors même qu'il n'en serait résulté aucun préjudice pour les mineurs (art. 223).

1791. — E. *Causes de dispense, d'exclusion et de destitution pour les tuteurs, subrogés tuteurs et membres du conseil de famille.* — Les causes de dispense sont celles qui sont inscrites dans la plupart des législations analogues; le Code portugais recule seulement à soixante-dix ans l'âge qui peut être une cause d'excuse (art. 227). Les non-parents ne peuvent être contraints d'accepter la tutelle s'il y a dans le ressort (*julgado*) des parents en état de l'exercer (art. 228). La dispense doit être demandée, suivant les circonstances, séance tenante, ou dans les six jours de la notification de la nomination, ou dans les trente jours de la survenance du motif de dispense (V. art. 229). Ceux qui ont été dispensés de la tutelle ou de la subrogée tutelle peuvent être contraints à l'accepter lorsque le motif de dispense vient à cesser (art. 230).

1792. — Parmi les personnes qui ne peuvent ni être investies de la tutelle ou de la subrogée tutelle, ni siéger dans le conseil de famille, il est intéressant de mentionner, d'une part, les femmes, à l'exception des ascendantes; d'autre part, ceux qui doivent au mineur des sommes considérables; enfin, les juges uniques et le curateur des orphelins du ressort (*julgado*) où le mineur est domicilié ou possède ses biens. Les autres causes d'exclusion sont celles qu'on retrouve dans tous les Codes (V. art. 234).

1793. — Peuvent être destitués de la tutelle : 1° le tuteur testamentaire ou légal qui s'immisce dans l'exercice de la tutelle avant la convocation du conseil de famille et la nomination du subrogé tuteur; 2° ceux qui n'ont pas requis ni provoqué l'inventaire conformement à la loi; 3° ceux qui s'acquittent mal de leurs fonctions; 4° ceux auxquels survient l'un des motifs d'exclusion indiqués en l'art. 234 (art. 235).

1794. — Il appartient au conseil de famille de prononcer l'exclusion ou la destitution du tuteur et du subrogé tuteur, après due vérification des causes et audition de l'intéressé; sa décision doit être motivée. Si l'intéressé y acquiesce, il doit être pourvu sur-le-champ à son remplacement; si, au contraire, il forme un recours, la décision est défendue aux frais du mineur; le conseil ne peut être condamné aux dépens qu'en cas de calomnie manifeste (art. 236 à 239).

1795. — En cas d'exclusion, le conseil pourvoit au soin de la personne et des biens jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur le recours; en cas de destitution, et s'il y a inconvénient grave à ce que le destitué continue sa gestion, le curateur requiert du juge les mesures provisoires nécessaires (art. 240, 241).

1796. — Le tuteur ou subrogé tuteur destitué devient par là même incapable d'être membre du conseil de famille (art. 242).

1797. — F. *Droits et obligations du tuteur.* — Les attributions du tuteur sont les suivantes : 1° diriger et défendre la personne du mineur, administrer ses biens en bon père de famille, et le représenter dans tous les actes de la vie civile, à l'exception du mariage et des dispositions de dernière volonté; 2° élever ou faire élever, nourrir et entretenir le mineur, selon sa condition, de la manière prescrite par le conseil de famille; 3° reprendre et corriger avec modération le mineur quand il est en faute, en ayant recours, s'il ne s'amende pas, au conseil de famille; 4° requérir inventaire du patrimoine du mineur dans la huitaine du jour de sa prestation de serment; 5° requérir l'autorisation du conseil de famille dans tous les cas où elle est nécessaire; 6° donner à bail les immeubles pour trois ans au plus; 7° pourvoir aux réparations et charges ordinaires des immeubles et à la culture des propriétés rurales non affermées; 8° recevoir les revenus, rentes foncières, cens, quotes-parts du rendement d'un immeuble indivis (*quinhões*) et intérêts, dus au mineur, poursuivre et recevoir le paiement des créances non productives d'intérêt; 9° intenter les actions conservatoires ou persécutoires autorisées par le conseil de famille, et défendre à toutes actions intentées contre le mineur; 10° payer les dettes du mineur, s'il y a été autorisé; 11° accepter une succession sous bénéfice d'inventaire; 12° provoquer la vente des meubles qui ne peuvent être conservés, et celle des immeubles dans les cas où elle peut être admise (art. 243).

1798. — Il est absolument interdit au tuteur : 1° de disposer à titre gratuit des biens du mineur; 2° de prendre à bail ou d'acheter, même aux enchères, lesdits biens; 3° de se rendre cessionnaire de droits ou créances contre son pupille, hors les cas de subrogation légale; 4° de recevoir aucune donation entre-vifs ou testamentaire du mineur ou de l'ex-pupille, émancipé ou devenu majeur, avant d'avoir rendu ses comptes et obtenu décharge, à moins qu'il ne soit l'ascendant ou le frère du mineur; 5° de passer, au nom du pupille, des contrats obligeant ce dernier à faire personnellement certains actes, à moins que cette obligation ne soit nécessaire pour son éducation, son établissement ou sa profession (art. 244, 245).

1799. — Le tuteur est tenu de déclarer dans l'inventaire ce qui lui est dû par le mineur; si non, il n'en peut exiger le paiement pendant la tutelle, et, s'il l'exige plus tard, il doit prouver qu'il n'avait pas eu avant l'inventaire connaissance de la dette (art. 246).

1800. — Il a droit à des honoraires, dont le montant, s'il n'a pas été fixé par le testament du père ou de la mère, est arbitré par le conseil de famille, sans pouvoir dépasser 5 p. 0/0 des revenus nets des biens du mineur (art. 247).

1801. — Le tuteur est responsable du préjudice qu'il a pu causer au pupille par dol, faute ou négligence (art. 248).

1802. — G. *Comptes de tutelle.* — V. *suprà*, ce mot, n. 299 et s.

1803. — H. *Droits et obligations du subrogé tuteur.* — Indépendamment des attributions indiquées dans le Code, le subrogé tuteur a pour mission : 1° de soutenir et défendre les droits du mineur, en justice ou ailleurs, toutes les fois qu'ils sont en opposition avec les intérêts du tuteur; 2° de surveiller l'administration du tuteur et de porter à la connaissance du curateur et du conseil de famille tout ce qui lui paraît nuire à la personne ou aux intérêts du mineur; 3° d'assister à l'inventaire et à la vente des biens du mineur; 4° de provoquer la convocation du conseil de famille en cas d'abandon ou de vacance de la tutelle ou quand il y a lieu de prononcer l'exclusion ou la destitution du tuteur (art. 258).

1804. — Le subrogé tuteur a le droit d'assister aux délibérations du conseil de famille et d'y prendre part, mais sans voter (art. 259).

1805. — Au mois de janvier de chaque année, il peut exiger du tuteur un état de situation de l'administration des biens, et, à toute époque, la communication des livres et papiers relatifs à la gestion, ainsi que tous autres renseignements qu'il juge nécessaires à cet égard (art. 260).

1806. — Le subrogé tuteur ne peut accepter du tuteur aucun mandat concernant la gestion de celui-ci (art. 261). Les disposi-

tions de l'art. 244, n. 2, 3 et 4, et de l'art. 248 s'appliquent à lui comme au tuteur (art. 262).

1807. — I. *Tutelles spéciales.* — a *Enfants reconnus.* — Leur tutelle est soumise aux mêmes règles que celle des enfants légitimes, sauf les modifications suivantes : le conseil de famille est remplacé par un conseil spécial, composé de cinq voisins (*vizinhos*), choisis par le juge des orphelins parmi les amis ou les parents du père ou de la mère qui a reconnu l'enfant mineur; si ce père ou cette mère nomme un tuteur à l'enfant, cette nomination produit son effet, lors même que l'enfant serait reconnu postérieurement par l'autre parent; enfin, il n'y a point de tutelle légale pour l'enfant reconnu (art. 275 à 278).

1808. — b) *Bâtards.* — Le père ou la mère d'un enfant naturel qui ne peut être reconnu (*espurio*, art. 134) a le droit de nommer un tuteur par acte entre-vifs ou par testament, dans les cas où il est tenu de lui fournir des aliments (art. 279).

1809. — A défaut de père et de mère, le juge des orphelins charge une personne convenable de pourvoir à l'éducation et à l'avenir du mineur à l'aide des ressources destinées à cet objet par les père et mère; si les père et mère n'ont pas pourvu aux aliments de l'enfant, le tuteur, nommé dans ce cas par le juge, intente, avec l'assistance du curateur des orphelins, les actions qu'il y a lieu de suivre contre les père et mère ou leurs héritiers (art. 280, 281).

1810. — Dans ce genre de tutelles, le juge exerce toutes les attributions du conseil de famille, et le curateur des orphelins celles du subrogé tuteur; le recours contre les décisions du juge est porté devant la cour d'appel du district (art. 282).

1811. — Si le père ou la mère du mineur meurt insolvable, le mineur est réputé abandonné et on lui applique les dispositions ci-après, relatives aux enfants trouvés (art. 283).

1812. — c) *Enfants trouvés ou abandonnés.* — Les enfants trouvés ou abandonnés (*expostos* ou *abandonados*) dont les père et mère ne sont pas connus sont, jusqu'à l'âge de sept ans accomplis, sous la tutelle et l'administration de la chambre municipale de la localité ou des personnes qui, volontairement ou gratuitement, se seront chargées de les élever (art. 284). A sept ans, ils sont mis à la disposition des conseils de bienfaisance pupillaire ou de toute autre autorité chargée de ce service par la loi, et ceux-ci les mettent dans la voie qui peut leur être la plus avantageuse, en les plaçant soit dans un établissement, soit chez des personnes qui s'engagent par contrat à les élever (art. 285, 286). Ces personnes exercent la tutelle sur les mineurs, sous la surveillance de l'autorité qui les leur a confiés (art. 287).

1813. — Le conseil de bienfaisance pupillaire ou l'autorité qui en tient lieu ne peut imposer à l'enfant ni stipuler en son nom des obligations pour un temps qui se prolongerait au delà de sa quinzième année; à cet âge, l'enfant peut être émancipé par lesdites autorités, s'il fait preuve de la capacité nécessaire pour se conduire lui-même (art. 288, 289). A dix-huit ans, il est émancipé de plein droit, et il en est dressé acte sur le registre à ce destiné (art. 291).

1814. — L'enfant trouvé ou abandonné a la propriété et la jouissance de tout ce qu'il acquiert durant sa minorité à un titre quelconque; s'il meurt *intestat* et sans descendants, il a pour héritier l'établissement de bienfaisance pupillaire (art. 290, 292).

1815. — d) *Enfants d'indigents.* — Les enfants mineurs d'indigents, qui, pour une cause quelconque dûment établie, ne peuvent être entretenus par leurs père et mère ou leurs familles, le sont par les soins et aux frais de leur commune, jusqu'à ce qu'ils soient en état de gagner leur vie; si les père et mère reviennent à meilleure fortune et acquièrent des ressources suffisantes, ils doivent rembourser la commune de ses dépenses, et, sur leur demande, leurs enfants leur sont rendus. La municipalité, tant que ces enfants sont à sa charge, est considérée comme leur tutrice légale pour tout ce qui regarde la nourriture et l'éducation, sans préjudice des droits paternels qui subsistent pour tout le reste conformément au droit commun (art. 294 à 296).

1816. — J. *Registre des tutelles.* — De même qu'en Espagne et en Italie, il y a, dans chaque arrondissement pupillaire (*juizo orphanologico*), un registre où sont inscrites les tutelles des mineurs et des interdits (art. 300). Cet arrondissement est la comarque, ressort d'un « juge de droit ».

1817. — Les feuillets de ce registre sont divisés en cases ou colonnes, dans lesquelles on indique : 1° la filiation, l'âge et le domicile du mineur ou de l'interdit; 2° l'importance de son patrimoine en biens meubles et immeubles; 3° les dates du commencement et de la fin de l'inventaire; 4° les noms, profession, âge, état et domicile du tuteur, et s'il est testamentaire, légal ou datif; 5° si le tuteur a donné une hypothèque ou d'autres sûretés; 6° les dates du commencement et de la fin de sa gestion; 7° les dates des comptes par lui rendus, s'il y a un reliquat et lequel; 8° les observations qui peuvent paraître utiles. Au registre est annexée une table alphabétique des noms des tuteurs et des pupilles (art. 301, 302).

1818. — Le juge ou le greffier qui ne se conforme pas, en ce qui le concerne, aux dispositions qui précèdent, est responsable pour fait de charge et passible, en cas de préjudice, de dommages et intérêts (art. 303).

§ 13. *Roumanie.*

1819. Les dispositions du Code civil roumain sur la tutelle des mineurs (art. 343 à 420), sur l'interdiction des aliénés (art. 435 à 457) et sur les conseils judiciaires (art. 458 à 460) sont en majeure partie une traduction littérale des articles correspondants du Code civil français.

1820. — Le législateur roumain a laissé complètement de côté les art. 392, 393, 398, 401, 420-426, 429, 439, 473, 475 et 503, C. fr.; nous ferons remarquer parmi ces suppressions peu importantes en général : 1° celle de l'art. 393, relative en France à la curatelle au ventre; 2° celle des art. 420-426 concernant les subrogés tuteurs. L'institution des curateurs au ventre et des subrogés tuteurs est étrangère au droit roumain, et cette dernière, notamment, n'y a pas d'équivalent; c'est le juge qui, d'une façon générale, remplit la mission de surveillance confiée aux subrogés tuteurs ou protuteurs dans d'autres législations.

1821. — Le conseil de famille a le même rôle prépondérant qu'en France, mais sa composition est différente. D'après l'art. 357, correspondant à notre art. 407, il ne comprend que cinq parents, dont trois de la ligne paternelle et deux de la ligne maternelle; s'il n'y a pas dans une ligne de parents en nombre suffisant, on en emprunte à l'autre. Les parents sont préférés aux alliés et, à degré égal, les plus âgés aux plus jeunes.

1822. — D'autre part, le Code roumain renferme quelques dispositions qui ne figurent pas dans la législation française.

1823. — D'après les art. 367 et 368, également relatifs au conseil de famille et empruntés à une loi locale de 1840, sur les tutelles, toutes les fois que le conseil de famille, dûment convoqué, ne se réunit pas, le tribunal de première instance ou le juge de paix, pour les tutelles qui sont de sa compétence (c'est-à-dire dont l'importance ne dépasse pas 5,000 fr. : L. sur les justices de paix, du 3 mars 1894, art. 15), est autorisé à prendre toutes les mesures qui pourraient être prises par le conseil lui-même. Les membres du conseil sont responsables envers le mineur de tout le préjudice qu'ils lui causent par dol ou par négligence.

1824. — De même, d'après l'art. 382, ceux qui, sans pouvoir invoquer une cause d'excuse ou de dispense légale, se dérobent à l'administration d'une tutelle qui leur a été régulièrement déférée, sont responsables envers le mineur des conséquences de leur refus.

1825. — Lorsqu'il y a lieu à nomination d'un tuteur, le tribunal du district où la tutelle s'est ouverte commence par nommer immédiatement un délégué, qui, de concert avec un officier du ministère public, appose des scellés sur tous les biens du mineur en présence des parents, s'il y en a, et, à défaut, de quelques citoyens honorables. Aussitôt après l'accomplissement de cette formalité, le tribunal convoque le conseil de famille, en vue de la nomination d'un tuteur. Puis le délégué, en présence du tuteur et de l'officier du ministère public, procède à la levée des scellés et à l'inventaire de la fortune (C. civ. roum., art. 392 à 394).

1826. — En ce qui concerne les comptes de tutelle, l'art. 417 du Code roumain impose au tuteur l'obligation d'en présenter un, chaque année, dans la première quinzaine de janvier, au tribunal ou au juge de paix, sous peine « d'y être contraint », mais sans que la loi indique les moyens de coercition. D'après les auteurs, cette omission peut donner lieu soit à une action en dommages-intérêts, soit même à une mise en jugement pour abus de confiance. — V. sur ce point spécial, D. Alexandresco, *Droit ancien et moderne de la Roumanie*, p. 50 et 51.

1827. — A la fin de la tutelle, le tuteur doit rendre compte

de l'ensemble de sa gestion. A cet effet, il présente ses comptes en double exemplaire au conseil de famille. Après avoir été examinés par ce conseil, les comptes sont soumis à l'approbation du tribunal ou du juge de paix, pour les tutelles peu importantes de la compétence de ce magistrat); et ce n'est qu'après cette homologation judiciaire que le tuteur est déchargé de la tutelle, sans préjudice du droit du mineur de procéder, après sa majorité, à un nouvel examen de l'administration du tuteur (art. 418).

1828. — En Roumanie comme en France, les mineurs et interdits ont une hypothèque légale sur les biens de leur tuteur (art. 1753, § 2). Cette hypothèque, sujette à inscription, est réglementée par les art. 1762 et s., qui reproduisent presque textuellement les dispositions des art. 49 et s. de la loi belge du 16 déc. 1851 (V. *suprà*, n. 1529 et 1530). Toutefois le Code roumain a dérogé à la loi belge en un point : l'art. 1767 porte que, lorsque la tutelle est exercée par le père ou la mère, il n'y a pas lieu à hypothèque légale, l'enfant étant supposé, dans ce cas, trouver dans l'affection de ses parents une garantie suffisante. Les jurisconsultes roumains ne paraissent pas approuver cette modification. — Alexandresco, *op. cit.*, p. 49.

§ 14. *Russie.*

1829. — I. Russie proprement dite. — La loi russe (*Svod*, t. 10, 1re part., *Lois civiles*, art. 212 et s.) connaît deux sortes de tutelle : 1° la tutelle des mineurs; 2° la tutelle des personnes atteintes d'infirmités physiques ou intellectuelles qui les empêchent de conduire leur personne et de diriger leurs affaires (imbéciles, déments, sourds-muets, muets). Elle déclare expressément destituée de tout effet juridique une prétendue tutelle qu'une personne majeure et bien portante se donnerait à elle-même pour mieux assurer la conservation et la bonne administration de ses biens (art. 212). D'autre part, le Code de procédure civile de l'Empire prévoit, aux art. 1451 et s., une tutelle pour les absents.

1830. — Nous avons déjà indiqué les règles relatives à la minorité considérée en elle-même, à l'interdiction des imbéciles et des déments, aux prodigues et aux absents, *suprà*, vs *Absence*, n. 752 et s.; *Conseil judiciaire*, n. 428 et s.; *Interdiction*, n. 971 à 985 et *Minorité*, n. 132 à 150. Ainsi que nous l'avons dit *suprà*, vo *Interdiction légale*, n. 119 et s., cette institution n'existe pas en Russie au sens français de l'expression.

1831. — Nous devrons donc nous occuper spécialement ici de la tutelle des mineurs et de celle des muets et sourds-muets.

1832. — A. *Tutelle des mineurs.* — a) *Notion de la tutelle.* — Jusqu'à l'âge de quatorze ans révolus, le mineur ou impubère (*malolietnyi*) est dépourvu de toute capacité juridique et a, par conséquent, besoin d'un tuteur (*opékoun*) proprement dit, d'un représentant légal. Parvenu à l'âge de quatorze ans, il peut demander à être assisté et défendu par un curateur (*popétchitel*) de son choix, dans toutes les affaires qui, auparavant, étaient de la compétence de son tuteur; mais il n'en reste pas moins sous le coup de son incapacité personnelle de contracter ou de disposer de ses biens (*Lois civiles*, art. 217 à 219). Trois ans après, il fait un nouveau pas dans la voie de son émancipation progressive, encore qu'une série d'actes importants ne puissent être accomplis par lui seul. — V. pour les détails, *suprà*, vo *Minorité*.

1833. — D'un autre côté, en Russie, il n'y a lieu à tutelle pour un mineur que quand son père et sa mère sont morts tous deux ou hors d'état d'exercer la puissance paternelle : le père et la mère, soit ensemble, soit à défaut l'un de l'autre, sont les tuteurs naturels de leurs enfants mineurs; c'est à eux qu'il appartient de veiller sur leurs personnes et sur leurs biens, et ils n'ont besoin à cet égard d'aucune confirmation administrative ou judiciaire (art. 225, 226). Il a été jugé, notamment, que la mère survivante a le droit positif de prendre la tutelle de ses enfants, tant qu'elle n'y renonce pas volontairement ou qu'elle n'en est pas exclue par une disposition de la loi, et ce, nonobstant la désignation que le père aurait faite d'un tuteur par testament. — Arrêt du Sénat, *Journ. du min. de la Just.*, 1866, n. 2; Arrêt du Conseil d'Etat, *ibid.*, 1865, n. 4.

1834. — b) *Diverses espèces de tutelle.* — Lorsque le père et la mère ne peuvent ou ne veulent pas se charger de la tutelle, elle est déférée au tuteur désigné par leur testament et, à défaut, à un tuteur datif (art. 231). Il n'y a de tutelle légale, en dehors des droits des père et mère, que dans les gouvernements ou-kraniens de Tchernigof et de Poltava, où, à défaut de tutelle testamentaire instituée par le père, la tutelle appartient successivement : 1° aux frères aînés germains; 2° aux oncles et autres parents paternels; 3° aux oncles et autres parents maternels; 4° aux cousines mariées du côté paternel; 5° aux cousines mariées du côté maternel; les cousines exerçant la tutelle de concert avec leurs maris et sous leur commune responsabilité (art. 232).

1835. — A défaut de tuteurs légaux ou testamentaires, c'est à l'autorité qu'il appartient, à l'exclusion de la famille, de désigner la personne chargée d'exercer sur le mineur et sur ses biens la surveillance voulue. Cette autorité est encore représentée aujourd'hui, en Russie, par des corporations très-différentes suivant la classe du pupille et suivant la région. Le soin de pourvoir à la tutelle des orphelins nobles et des orphelins d'ecclésiastiques appartenant à la noblesse héréditaire incombe à la « Tutelle noble », c'est-à-dire à une commission élue par le corps de la noblesse de la circonscription et présidée par le maréchal de cette noblesse. Ce soin est dévolu à l'autorité ecclésiastique, pour les enfants de membres du clergé inférieur, et au tribunal des orphelins, émanation de l'autorité municipale : 1° pour les orphelins de personnes n'ayant que la noblesse personnelle; 2° pour ceux d'habitants des villes; 3° pour ceux des juifs, habitant soit leurs terres, soit celles d'autres propriétaires; 4° pour ceux des ouvriers des fabriques et usines de l'Etat (art. 233, 236, 238, 243). Dans les communes rurales, c'est l'assemblée communale qui est appelée à organiser la tutelle (acte du 13 févr. 1861); à l'étranger, c'est provisoirement le consul russe dans la circonscription duquel sont morts les parents (art. 249).

1836. — La Tutelle noble et le tribunal des orphelins sont saisis, dans chaque cas particulier, soit par le maréchal de la noblesse ou le chef (*golova*) de la ville, soit par la famille intéressée, soit par d'autres personnes assistées du prêtre de la paroisse. Aussitôt, le corps compétent fait dresser un inventaire des biens du mineur, confirme, s'il y a lieu, et installe le tuteur testamentaire, et, à défaut, procède à la nomination d'un tuteur datif; puis, si le mineur est dans l'indigence, il cherche à le placer, suivant son âge et sa condition, dans un établissement public, dans un hospice d'orphelins, dans un service public, ou dans une famille charitable où l'enfant puisse apprendre une profession. L'autorité de chaque éparchie a la même mission quant aux enfants délaissés par des membres du clergé (art. 250 à 253).

1837. — A défaut de tuteur désigné par testament, l'Empereur a, concurremment avec les corps compétents d'après le droit commun, la faculté de pourvoir à la nomination (art. 269).

1838. — La loi ne fixe pas positivement le nombre des tuteurs; il peut en être nommé un ou plusieurs, suivant l'importance ou la dissémination des biens à gérer. Quand il y en a plusieurs, il a été jugé qu'ils sont tenus de figurer ensemble devant les tribunaux dans les procès où leur pupille est intéressé comme demandeur ou comme défendeur (art. 253; C. proc. civ., art. 19). — Dép. civil de Cass., 1872, n. 641.

1839. — c) *Personnes à qui la tutelle peut ou doit être déférée, ou doit ne pas l'être.* — Les tuteurs peuvent être choisis soit parmi les parents du mineur, soit parmi des personnes étrangères à sa famille, de la même condition que lui ou d'une condition différente (art. 254), pourvu qu'ils donnent de sérieuses garanties au point de vue des soins qu'exigent l'éducation physique et morale de l'enfant et la gestion de sa fortune. La liste des personnes à ne pas nommer vu l'absence de ces garanties est celle qu'on retrouve dans tous les codes; les *Lois civiles* y ajoutent les personnes libérées du servage, en tant qu'il s'agirait d'administrer, en qualité de tuteur, des biens auxquels elles ou leurs proches parents avaient autrefois appartenu (art. 256, *Rem.*). Si une personne appelée à la tutelle par l'autorité, sur des renseignements erronés, se trouve en réalité dans des conditions qui eussent dû la faire écarter, les tribunaux des orphelins ont toujours non seulement le droit, mais encore le devoir de la lui retirer et de pourvoir à son remplacement (art. 256).

1840. — Dans les gouvernements de Tchernigof et de Poltava, lorsque l'un des frères atteint sa majorité, il peut demander et obtenir la tutelle de ses frères et sœurs mineurs (art. 255).

1841. — d) *Droits et devoirs du tuteur.* — « Le tuteur, dit l'art. 263 des *Lois civiles*, prend soin de la personne et de la santé de son pupille. Il s'applique à l'élever dans la crainte de

Dieu, dans la connaissance de la religion de ses parents et des préceptes de la morale, dans l'éloignement des mauvais exemples. S'il ne l'a pas placé dans un établissement public, il doit lui faire donner par des personnes honorables une éducation conforme à sa naissance et à sa condition, ou le confier à des instituteurs capables de lui donner une bonne instruction, en ayant soin de ne laisser auprès de lui, pour son service, que les domestiques absolument nécessaires et d'une conduite irréprochable. En résumé, le tuteur doit former son pupille à une vie laborieuse, régulière et paisible ». Il a, d'ailleurs, le droit de prendre chez lui ses pupilles ; et les parents, alors même qu'ils seraient en vie, ne pourraient pas les retirer de chez celui qui a reçu mission de les élever en leurs lieu et place. — Cour de just. de Saint-Pétersbourg, [*Journ. jud.*, 1873, n. 243]

1842. — Dans les gouvernements de Tchernigof et de Poltava, on doit laisser auprès de leur mère les filles jusqu'à leur mariage et les fils jusqu'à ce qu'ils aillent à l'école, encore que la mère n'ait aucune part à la Tutelle, à moins de raisons particulières reconnues valables par la Tutelle noble ou le tribunal des orphelins. Pendant ce temps, le tuteur remet à la mère la portion des revenus des enfants affectée à leur entretien et à leur éducation. Si des filles restent orphelines, leur tuteur ou leurs frères doivent placer auprès d'elles, jusqu'à leur mariage, des femmes âgées et respectables (art. 264).

1843. — Le tuteur a le droit de donner son consentement au mariage de son pupille. Il en jouit même quand, selon la coutume locale indiquée au numéro précédent, les filles placées sous sa tutelle sont restées auprès de leur mère; mais, s'il ne refusait son consentement que pour conserver plus longtemps l'administration de leur fortune, elles pourraient présenter requête aux tribunaux et se faire autoriser par eux à passer outre (art. 7, 264).

1844. — Spécialement préposé par la loi à la défense de la personne et de l'honneur de son pupille, le tuteur est appelé à intervenir toutes les fois que le pupille se trouve menacé, et c'est lui notamment qui le représente en cas de poursuites pour injures personnelles (art. 265).

1845. — Le premier devoir du tuteur, après son entrée en fonctions, est de faire un inventaire exact de la fortune mobilière et immobilière de son pupille ; il dresse cet inventaire de concert avec un membre de la Tutelle noble ou du tribunal des orphelins en présence de deux témoins et en double expédition : l'un des exemplaires reste entre ses mains, l'autre est déposé à la Tutelle ou au tribunal (art. 266).

1846. — Les actes, titres de créance et autres objets mobiliers précieux appartenant au mineur doivent être conservés en lieu sûr. L'argent est placé sous bonne garantie, soit sur des particuliers, soit dans le commerce ou l'industrie, soit à la Banque de l'Empire, de façon à rapporter un intérêt convenable ; on peut aussi le déposer dans les caisses d'épargne municipales ou l'employer en achat de lettres de créance et d'obligations des sociétés anonymes autorisées à cet effet; mais il est interdit aux tuteurs de l'emprunter pour eux-mêmes (art. 268). D'après une décision du Sénat (*Rec. des arrêts*, t. 2, n. 919), les capitaux appartenant à des mineurs nobles ne peuvent être placés que sur des particuliers et sur hypothèque; les autres placements, dans le commerce ou en valeurs industrielles, ne sont permis que pour des pupilles roturiers, sous la responsabilité du tuteur et du tribunal pupillaire. Si, par l'incurie du tuteur, une créance hypothécaire du pupille passe irrégulièrement entre les mains d'un tiers, le pupille a le droit de poursuivre en indemnité, non le débiteur qui avait constitué l'hypothèque, mais le tuteur, sauf le recours de celui-ci contre le tiers qui détient illégitimement la créance. — Cour de just. de Saint-Pétersbourg, [*Journ. jud.*, 1868, n. 115]

1847. — Le tuteur a le droit de vendre en tout temps, à condition de fournir dans son compte annuel les justifications nécessaires, les denrées et autres objets mobiliers sujets à détérioration ou à dépréciation et dont le pupille n'a pas directement l'emploi; il peut le faire sans autorisation préalable des tribunaux pupillaires. Quant aux objets mobiliers qui ne sont pas exposés à se détériorer, — métaux précieux, bijoux, argenterie, etc. — il ne doit les aliéner qu'autant que le prix lui en est impérieusement nécessaire pour payer les dettes héréditaires ou pour pourvoir à l'entretien du mineur; ou que ce sont des marchandises dont trafiquaient les auteurs du mineur; ou que, en les vendant, il procure au pupille un bénéfice alors que, en les conservant, il l'exposerait non seulement à une perte d'intérêts sur des valeurs laissées ainsi improductives, mais en outre à des chances de dépréciation. Encore le tuteur ne peut-il procéder à la vente qu'avec le consentement formel des autorités pupillaires et en ayant soin, même dans ces cas, de ne pas se défaire d'objets qui auraient pour le pupille une valeur de souvenir ou d'affection (art. 277).

1848. — Le tuteur doit entretenir les propriétés du mineur en bon état de rapport ; et, comme il a à cet égard une responsabilité assez lourde, il pourrait écarter de l'administration des biens une personne qui en aurait été chargée même par testament, s'il jugeait qu'elle s'acquittât mal de sa mission. — Arrêt du Sénat, *Journ. du min. de la Just.*, 1862, n. 4.

1849. — En général, le tuteur doit chercher à faire rendre aux biens de son pupille tout le revenu qu'on en peut légitimement tirer, et, à cet effet, en surveiller la culture, s'assurer de la conservation du bétail, entretenir les bâtiments en bon état de réparation, donner ses soins aux établissements industriels ou aux affaires commerciales dans lesquels son pupille a des intérêts, etc., sauf à rendre compte des dépenses qu'il a faites pour satisfaire à ses obligations (art. 269, 270).

1850. — S'il jouit d'une liberté relative pour disposer du mobilier et gérer les immeubles de son pupille, il est, au contraire, rigoureusement entravé quant à l'aliénation de ces mêmes immeubles. Il ne peut y procéder que dans trois cas : 1° en cas de partage entre cohéritiers majeurs et mineurs ; 2° pour le paiement de dettes hypothécaires; 3° lorsqu'un bâtiment est complètement dégradé et coûte plus qu'il ne rapporte. Encore, dans ces divers cas, la vente est-elle subordonnée à de nombreuses formalités : le tuteur doit adresser au tribunal des orphelins une demande que ce corps transmet avec son avis au tribunal civil; le tribunal civil, après examen, saisit le Sénat dirigeant, par l'entremise du gouverneur de la province, et la vente n'est valable qu'autant que le Sénat l'a autorisée. Toutefois cette procédure très-compliquée ne s'applique qu'aux biens échus aux mineurs par succession et placés sous le contrôle des autorités pupillaires, ainsi qu'aux aliénations projetées par le tuteur de sa propre initiative ou poursuivies par des créanciers dont le droit hypothécaire est postérieur à l'entrée en possession des mineurs. Édictée par la loi en vue de neutraliser les effets de l'imprudence ou de l'incurie du tuteur, la prohibition ne s'étend pas au cas où la vente des biens hypothéqués aurait déjà été définitivement ordonnée par un tribunal, du vivant de l'auteur des pupilles, majeur lui-même (art. 277, 3°, *Rem.*).

1851. — Est assimilée à la vente, au point de vue des formalités à remplir, la constitution d'une hypothèque sur les biens du mineur, pour sûreté des avances que lui aurait consenties un établissement de crédit : il faut également une autorisation du Sénat dirigeant (art. 280).

1852. — Les règles que nous venons de résumer s'appliquent dans toutes les parties européennes de l'Empire qui n'ont pas de législation spéciale, y compris la Bessarabie (art. 277, *Rem.* 2).

1853. — Lorsque les biens des mineurs sont grevés de dettes, le tuteur doit s'efforcer d'éteindre, au moyen des excédents de revenus annuels, les réclamations reconnues fondées, en commençant par celles dont le recouvrement pourrait être poursuivi sur les biens mêmes et en entraîner la vente forcée. Si les revenus du pupille ne suffisent même pas pour le service des intérêts de ses dettes, le tuteur peut se faire autoriser par la Tutelle noble à contracter un nouvel emprunt d'une somme au plus égale à celle des intérêts en souffrance; mais la Tutelle noble est tenue d'aviser immédiatement le tribunal civil (art. 275). On a déjà vu (V. *suprà*, n. 1850) que, si ces moyens demeurent inefficaces et si, pour dégager la situation, il faut en venir à une vente d'immeubles, le cas de dettes héréditaires est l'un des cas où le Sénat peut autoriser l'aliénation, à la requête du tuteur ou des créanciers. — *Rec. des arrêts du Sénat*, t. 2, n. 783.

1854. — Le tuteur est le représentant légal de son pupille devant les tribunaux, soit comme demandeur, soit comme défendeur (art. 282). Il l'est, d'une façon plus générale, toutes les fois que les intérêts du pupille sont engagés, pourvu qu'il ne procède à un acte même extra-judiciaire excédant la très-modique compétence des mineurs. Il perçoit les revenus du pupille et règle sa dépense, en évitant avec soin toute dépense inutile (art. 273); il fait rentrer à l'échéance les sommes dues au mineur et poursuit les débiteurs retardataires (art. 274).

1855. — Enfin, chaque année, au mois de janvier, il est tenu

de présenter à l'autorité sous le contrôle de laquelle il est placé, le compte des recettes et dépenses de l'année précédente. — V. sur ce point, *suprà*, v° *Compte de tutelle*, n. 305.

1856. — Les tuteurs qui, par dol ou par négligence, compromettent les intérêts de leur pupille, répondent sur leurs propres biens du préjudice qu'ils lui ont causé. S'ils livrent ses capitaux à une personne qui plus tard devient insolvable, ils sont tenus d'indemniser le pupille. Dans le cas où un tuteur aurait employé à son propre usage les biens de son pupille et tomberait ensuite en déconfiture, ces biens ne sont pas comptés dans la masse et sont restitués intégralement au mineur; mais, dans ce cas, le tuteur est poursuivi pour abus de confiance (art. 290-292). Les pupilles qui jugeraient devoir rechercher leur tuteur pour cause de mauvaise gestion, doivent intenter leur action dans le délai de deux ans à partir de leur majorité, s'ils habitent la Russie, et de trois ans, s'ils sont établis à l'étranger; leur droit est, d'ailleurs, tout personnel et non transmissible (art. 293). — Arrêt du Sénat, *Journ. du min. de la Just.*, 1866, n. 5.

1857. — En compensation de toutes les charges qui pèsent sur lui, le tuteur a généralement droit à une rémunération de 5 p. 0/0 des revenus mobiliers et immobiliers du pupille (art. 284). — *Recueil des arrêts du Sénat*, t. 2, p. 798. — Il peut, en outre, se faire rembourser ou bien porter en compte ses frais de gestion : frais de bureau et de port, salaire de ses auxiliaires tant pour l'administration des biens que pour l'établissement des comptes, frais de perception, etc. — Arrêt du Conseil d'Etat, *Journ. du min. de la Just.*, 1865, n. 9.

1858. — e) *Tutelles de droit exceptionnel.* — Dans les cas particuliers où l'Empereur juge à propos d'intervenir directement, les tutelles qu'il institue ne sont pas soumises aux règles générales, en tant qu'il s'agit des affaires en vue desquelles cette intervention suprême a eu lieu (art. 296).

1859. — Les tutelles établies à l'étranger et soustraites par là même au contrôle des autorités pupillaires ordinaires sont placées par la loi sous la surveillance spéciale des consulats. Les consuls doivent protéger leurs ressortissants mineurs à l'étranger contre toute mesure inique ou vexatoire, liquider les créances, en un mot, faire en tant que besoin office de tuteurs, en se conformant aux lois du pays où ils se trouvent, ainsi qu'aux traités conclus entre ce pays et la Russie. Ils tiennent note sur un registre spécial de toutes les opérations qu'ils font en cette qualité (art. 297).

1860. — f) *Cessation de la tutelle.* — La tutelle peut prendre fin pour des causes tenant à la personne soit du pupille, soit du tuteur. De ces dernières, nous n'avons rien à dire de particulier : la mort, la démission ou l'exclusion du tuteur se traduit partout en une simple substitution de personne, avec reddition de compte du premier tuteur ou de ses ayants-cause à son successeur.

1861. — La tutelle prend fin, quant au pupille, par sa mort, par son adoption, par sa majorité et par son émancipation; mais, dans ce dernier cas, la tutelle est remplacée par une curatelle. Le mariage, en Russie, n'est pas une cause d'émancipation; le père conserve sa puissance paternelle; si la mineure qui se marie est en tutelle, elle garde son tuteur, non pas sans doute pour le gouvernement de sa personne, lequel passe de plein droit au mari, mais pour l'administration de ses biens, qui demeurent séparés et sur lesquels le mari n'acquiert aucun droit. Lorsque la tutelle a pris fin, le tuteur ou ses ayants-cause remettent un compte détaillé de la gestion; aussitôt que ce compte a été approuvé, ils restituent les biens et reçoivent une quittance qui devient définitive au bout de deux ans, s'il n'y a pas eu de réclamation de la part du ci-devant pupille (art. 293).

1862. — B. *Tutelle des muets et sourds-muets.* — Les sourds-muets et les muets restent sous tutelle jusqu'à l'âge de vingt et un ans. Parvenus à leur majorité, ils sont soumis à une enquête analogue à celle qui précède l'interdiction. S'il en résulte qu'ils sont en mesure d'exprimer leur pensée et de manifester leur volonté, ils prennent l'administration et la libre disposition de leurs biens comme tout autre majeur; toutefois avec cette réserve qu'il dépendrait du Sénat de restreindre leur liberté par l'établissement d'une curatelle, s'il était à craindre que cette liberté pleine et entière ne tournât à leur détriment.

1863. — Dans les cas où l'infirme ne sait ni lire ni écrire, où il est, par conséquent, hors d'état de s'instruire et d'exprimer sa volonté, l'établissement d'une tutelle proprement dite est de droit.

1864. — La tutelle et la curatelle des muets et des sourds-muets sont soumises respectivement aux mêmes règles que la tutelle des mineurs (*malolietnyé*) et la curatelle des mineurs parvenus à l'âge de discernement (*neçoverchennolietnyé*) (art. 381). — V. sur toute la matière de la tutelle en Russie, Ernest Lehr, *Eléments de droit civil russe*, t. 1, n. 100 à 130 et 136.

1865. — II. Pologne. — La législation polonaise se rapproche encore à bien des égards, en matière de tutelle, de la législation française. Les organes essentiels de la tutelle sont le tuteur, le subrogé tuteur et un conseil de famille composé suivant les règles du Code Napoléon.

1866. — D'après la loi du 23 juin 1825, le père reste, tant qu'il vit et peut exercer ses droits, le tuteur naturel de ses enfants; le décès de sa femme ne donne pas lieu à constitution d'une tutelle proprement dite. Au contraire, lorsque c'est le père qui meurt ou qu'il est interdit, déclaré absent ou suspendu de ses droits, la mère ne le supplée qu'en qualité de tutrice légale (art. 348).

1867. — En cas de divorce, de séparation de corps ou d'annulation du mariage, la tutelle des enfants mineurs et non émancipés appartient, de plein droit, à celui des père et mère qui a été reconnu innocent et de bonne foi (art. 354 et s.).

1868. — Lorsque l'un des père et mère est décédé ou incapable de gérer la tutelle, l'autre a la faculté de désigner la personne qui devra le remplacer lui-même le jour où il viendrait à manquer; si cette désignation a pour cause, non le décès de l'autre conjoint, mais son interdiction ou son absence, elle devient caduque par la disparition de cette cause d'exclusion (art. 364 à 369). La tutelle testamentaire prime toute autre tutelle; mais, à défaut du tuteur testamentaire, la tutelle appartient, de par la loi, à l'aïeul paternel, puis à l'aïeul maternel, puis aux bisaïeuls, « de manière que l'ascendant paternel soit toujours préféré à l'ascendant maternel du même degré » (art. 369-371).

1869. — S'il n'y a ni tuteur testamentaire, ni tuteur légal, un tuteur datif est nommé par un conseil de famille qui est convoqué, dans les villes, par le président ou bourgmestre du lieu et, dans les villages, par le bailli communal, lesquels font, d'après la loi de 1825, l'office du juge de paix français (art. 272 et s.). Ce tuteur peut être un parent ou un étranger; mais tout citoyen non parent ni allié ne peut être forcé d'accepter la tutelle que lorsque, dans le ressort du tribunal ou dans les huit milles même en dehors de ce ressort, il n'existe pas de parents ou alliés en état de gérer la tutelle et non dispensés légalement (art. 402).

1870. — Les causes d'incapacité, d'exclusion ou de dispense sont, en Pologne, presque identiquement les mêmes qu'en droit français. Nous nous bornerons à dire que la tutelle ne peut pas être exercée par des mineurs autres que le père ou la mère; par des interdits; par des femmes autres que la mère ou les ascendantes vivant en état de veuvage; par des religieux cloîtrés, par des étrangers, à l'égard de Polonais, par des non-chrétiens, à l'égard de chrétiens (art. 414).

1871. — En ce qui concerne les droits et obligations du tuteur relativement à la personne de son pupille, la loi de 1825 reproduit aussi, en grande partie, les dispositions du Code Napoléon. Le tuteur, qui a droit de la part du pupille au même respect et à la même obéissance que les père et mère, a comme eux un droit de correction domestique; mais, pour des mesures plus sévères, il est tenu de recourir au conseil de famille, qui « est autorisé à exercer la puissance paternelle dans toute son étendue et à prescrire des moyens de correction plus rigoureux » (art. 423). Relativement à la gestion des biens, nous n'avons aussi que peu de particularités à relever : le tuteur est tenu de procéder immédiatement à un inventaire (art. 425 à 430); il ne peut aliéner un immeuble qu'avec l'autorisation du conseil de famille, « en cas de nécessité absolue ou d'intérêt évident »; la délibération doit être homologuée par le tribunal civil, et la vente ne peut avoir lieu qu'aux enchères publiques en présence du subrogé tuteur (art. 434-436); il faut au tuteur la même autorisation du conseil de famille pour introduire une action immobilière ou hypothécaire, pour reconnaître une prétention fondée sur un droit immobilier, pour provoquer ou accepter un partage, pour faire une transaction valable; si la transaction porte sur une valeur de plus de 500 florins, l'avis du

conseil doit être corroboré par une consultation de trois jurisconsultes désignés par la justice (art. 444-448); le tuteur est tenu, ainsi que ses héritiers après lui, d'indemniser le pupille du préjudice qu'il peut lui avoir causé par sa gestion; mais, si l'action n'a pas été intentée de son vivant, ses héritiers ne répondent que de son dol et de sa faute lourde (art. 450). Le subrogé tuteur encourt également une responsabilité pécuniaire s'il néglige ses devoirs; il en est de même des membres du conseil de famille, en cas de dol ou de faute lourde. L'action du pupille se prescrit par quatre ans à compter de la majorité (art. 463 et s.).

1872. — La loi polonaise est muette sur la question de rémunération; elle reproduit textuellement, sous les n. 431 et 458, les art. 454 et 471, C. Napoléon, sur lesquels on s'est toujours appuyé, en France, pour considérer la tutelle comme une charge gratuite.

1873. — En ce qui concerne les comptes périodiques et le compte final, V. *suprà*, v° *Compte de tutelle*, n. 307.

1874. — La tutelle prend fin, quant au pupille, par sa mort, par son adoption, par sa majorité et par son émancipation; mais, dans ce dernier cas, le mineur reste, comme en France, assisté d'un curateur (art. 467 et s.). De plus, la fille mineure sort de tutelle en se mariant (art. 467). — V. Ernest Lehr, *Eléments de droit civil russe*, *loc. cit.*

1875. — III. Provinces Baltiques. — A. *Ouverture et constitution de la tutelle.* — Le Code des provinces baltiques pose en principe, comme le *Svod*, que les père et mère sont les tuteurs naturels de leurs enfants mineurs, en vertu de leur puissance paternelle même; d'où il résulte que, s'ils sont déchus de cette puissance ou la perdent pour quelque raison que ce soit, ils sont par là même exclus de la tutelle. Le mineur doit aussi être assisté d'un tuteur ou d'un curateur spécial pour l'administration des biens qui lui ont été donnés ou légués sous la condition expresse que ses parents y demeureront étrangers.

1876. — Le père, après la mort de la mère, reste de plein droit tuteur des enfants issus du mariage, sans avoir besoin de l'assistance d'un cotuteur ou d'un subrogé tuteur; et ce, encore qu'il se remarie, pourvu, dans ce cas, qu'il procède à la liquidation des droits des enfants sur la fortune de leur mère et leur délivre leur part des biens ou tout au moins leur donne des sûretés suffisantes; le tout, avec le concours du tribunal des orphelins, qui charge un curateur *ad hoc* de défendre les intérêts des enfants.

1877. — Si le père meurt sans avoir constitué de tutelle par testament, la mère a le droit de s'en charger, sauf à se faire assister dans les circonstances graves par un conseil ou cotuteur; les divers statuts locaux règlent ce point d'une façon différente. Si la mère convole en secondes noces, elle garde la tutelle d'après le droit esthonien, moyennant certaines mesures de précautions, tandis qu'elle la perd selon le droit livonien et courlandais (C. civ. balt., §§ 272-288).

1878. — A défaut de père, de mère et de tuteur testamentaire, la tutelle échoit, de par la loi, aux grands-pères, puis aux grand'mères des enfants, avec les attributions respectivement accordées au père et à la mère (§ 289). Mais le droit de désigner un tuteur et d'exclure par là même les ascendants appartient à la mère tout comme au père, et, à défaut de nomination par le père ou la mère, les grands-parents ont eux-mêmes le droit d'y pourvoir respectivement par leurs dispositions de dernière volonté. En Courlande, les tuteurs testamentaires n'ont, dans ces divers cas, besoin d'aucune confirmation judiciaire; d'après le *Landrecht* esthonien, ils doivent être confirmés lorsqu'ils ont été désignés par la mère ou l'une des grand'mères; d'après le *Stadtrecht* de la même province et d'après le droit livonien, ils doivent l'être dans tous les cas (§§ 290 et s.).

1879. — Lorsqu'il n'y a pas de tuteur testamentaire, ou que le tuteur nommé ne peut ou ne veut pas accepter la charge et que la mère ou la grand'mère la décline également, ces dernières et, à leur défaut, les plus proches parents du mineur sont tenus de provoquer de la part du tribunal des orphelins, dans un très-bref délai, la nomination d'un tuteur datif (§§ 298 et s.).

1880. — En principe, la tutelle doit être conférée, tout d'abord, aux plus proches parents, en suivant l'ordre de leur successibilité; on ne s'adresse à des étrangers qu'à défaut de parents dûment qualifiés. En Livonie, s'il y a plusieurs parents au même degré, le tribunal choisit le plus actif et, si les plus proches parents sont tous peu capables, un parent plus éloigné. En Courlande et en Esthonie, le tribunal doit se préoccuper plutôt de l'aptitude que du degré de proximité (§§ 300-304). Il faut que la personne choisie offre de sérieuses garanties au point de vue de l'éducation de l'enfant et de l'administration de son patrimoine; ne peuvent donc être nommés les dissipateurs, les gens d'une inconduite ou d'une dureté notoire, les individus judiciairement privés de leurs droits civiques, les insolvables, etc. (§§ 310, 326). D'autre part, le Code baltique exclut de la tutelle : les mineurs, les infirmes, les personnes interdites pour cause de prodigalité, les femmes autres que la mère ou l'aïeule, les individus déjà destitués d'une autre tutelle, ceux qui sont tombés dans une complète indigence, etc. (§§ 314-324).

1881. — Les fonctions de tuteur constituent un *munus publicum* et ne peuvent être déclinées que dans les cas et par les motifs admis dans la loi; ces motifs sont, d'ailleurs, ceux qui se retrouvent dans toutes les législations : fonctions publiques, âge avancé, famille nombreuse ou tutelles antérieures multiples, santé débile, etc. Le Code admet expressément comme excuses le fait de ne savoir ni lire ni écrire et le projet d'aller s'établir dans une autre circonscription judiciaire (§§ 329-336). Il n'y a, dans les provinces baltiques, ni subrogé tuteur, ni conseil de famille.

1882. — B. *Droits et devoirs du tuteur.* — Relativement à la personne du pupille, le Code baltique trace les devoirs du tuteur à peu près en les mêmes termes que les *Lois civiles* (V. *suprà*, n. 1841 et s.); mais il ajoute que, dans l'instruction et la direction à donner au pupille, il doit s'en tenir, autant que possible, aux indications des père et mère ou des plus proches parents (§§ 343, 344) et ne jamais contraindre le pupille à se préparer à une carrière contraire à ses inclinations ou à ses aptitudes (§ 346). Pour l'entretien du pupille, le tuteur a le droit de prélever, chaque année, la somme nécessaire sur les revenus de l'enfant, mais il ne peut entamer les capitaux qu'avec l'assentiment des autorités pupillaires; si le pupille n'a pas de quoi faire face à son entretien, le tuteur n'est pas tenu d'y suppléer de ses deniers et suffit à sa tâche en lui faisant apprendre un métier ou en le plaçant dans une école publique (§ 347 et s.). Le tuteur a le droit de donner son consentement au mariage du pupille, sauf le recours de ce dernier au tribunal des orphelins; mais il lui faut l'autorisation de ce même tribunal pour pouvoir épouser sa pupille ou la faire épouser par un de ses descendants (§§ 351 et s.).

1883. — Quant aux biens du pupille, le premier devoir du tuteur, à son entrée en fonctions, est d'en faire faire l'inventaire, sous peine de destitution et de tous dommages-intérêts (§§ 365 et s.). En Courlande, les ascendants et les tuteurs testamentaires sont dispensés de cette formalité; il en est de même en Esthonie pour les père et mère (§§ 369 et s.). Les titres et autres objets mobiliers précieux doivent être remis à l'autorité pupillaire (§ 367). Conformément à des traditions locales, les capitaux ne peuvent, en principe, être placés que dans des établissements de crédit impériaux ou provinciaux; tout placement, même hypothécaire, sur un particulier exige une autorisation spéciale et engage la responsabilité du tuteur (§ 404). En général, dans les provinces baltiques, il est interdit au tuteur d'emprunter de l'argent à son pupille; le *Landrecht* livonien et esthonien déroge expressément à cette règle, et permet, au contraire, au tuteur de se servir par préférence des capitaux du pupille, sous la seule condition de fournir les mêmes sûretés et de payer un intérêt aussi élevé que tout autre débiteur (§§ 408 et s.). En ce qui concerne la vente des meubles, le principe est identique à celui posé par l'art. 277 des *Lois civiles* (§§ 380 et s.). — V. *suprà*, n. 1847.

1884. — Le tuteur ne peut entreprendre sur les biens ruraux du pupille de nouveaux aménagements qu'avec l'autorisation des autorités pupillaires, à moins que les revenus courants ne lui permettent d'y faire face. Il a, pour les terrains ou bâtiments urbains, une compétence analogue (§§ 392 et s.).

1885. — Si le pupille a recueilli par héritage de ses auteurs un commerce ou une industrie, le tuteur continue à l'exercer pour le compte du pupille, à moins que l'exploitation n'en paraisse trop difficile ou chanceuse; il appartient aux autorités pupillaires d'en décider la continuation ou la cessation (§ 397).

1886. — L'assentiment des mêmes autorités est nécessaire : 1° pour toute acquisition d'immeubles ou de droits immobiliers (§ 399); 2° pour toute vente d'immeubles, et cet assentiment ne

peut, en pareil cas, être donné que s'il s'agit de payer les dettes héréditaires ou si c'est le seul moyen de pourvoir à l'entretien du mineur ou de lui éviter un dommage considérable; quand la vente est autorisée, elle peut, d'ailleurs, avoir lieu à l'amiable aussi bien qu'aux enchères publiques (§ 381 et s.).

1887. — En sa qualité de représentant légal du mineur, le tuteur peut ester en son nom en justice, soit comme demandeur soit comme défendeur; mais, si l'objet du litige est considérable, si les frais peuvent être élevés ou si l'issue du procès est douteuse, il ne doit pas s'y engager sans avoir reçu du tribunal des orphelins une autorisation formelle et les instructions voulues, sous peine d'être personnellement responsable de son imprudence ou de son incurie (§ 360 et s.). S'il s'agit d'un litige où il ait un intérêt personnel, l'autorité pupillaire charge un tuteur *ad hoc* de représenter le mineur pendant l'instance (§ 363).

1888. — Au surplus, le tuteur est compétent pour percevoir les revenus, louer les biens et faire au nom du pupille tous les actes ordinaires d'administration, selon les devoirs d'un bon père de famille (§ 398).

1889. — C. *Comptes, indemnités, rémunération.* — Quant aux comptes qu'il a à fournir, V. *suprà*, v° *Compte de tutelle*, n. 306. — Par cela même qu'il est tenu d'apporter à sa gestion tous les soins d'un bon père de famille (§ 390), il répond de tout dommage résultant de l'omission de ces soins, et ses héritiers, après lui, sont tenus de sa fraude et de sa grossière négligence (§§ 431-436). Mais, en compensation de toutes les charges qui pèsent sur lui, il a droit à récompense pour tous les débours qu'il a dû faire dans l'intérêt du pupille, même s'ils ont été infructueux, et, en général, à une rémunération de 5 p. 0/0 des revenus du pupille (§§ 421 et s.).

1890. — D. *Fin de la tutelle.* — Indépendamment des causes tenant à la personne du tuteur qui mettent fin à son administration et qui sont reconnues par toutes les législations, la tutelle cesse en cas de mort, d'adoption, de majorité ou d'émancipation du pupille; l'émancipation, dans les provinces baltiques, a le caractère d'une déclaration anticipée de majorité et donne au mineur sa pleine capacité juridique. De plus, la fille mineure est émancipée par son mariage (§ 467). Aussitôt que la tutelle a pris fin, le tuteur doit rendre son compte et restituer les biens ou, si le pupille se refuse indûment à les reprendre, les consigner en justice. Après vérification du compte, le pupille donne au tuteur une quittance, sur laquelle il ne peut revenir que s'il découvre une fraude ou une erreur. Toute action du pupille contre le tuteur à raison de sa gestion s'éteint dans un délai qui varie, suivant les provinces, entre quinze jours et deux ans (§§ 482-483). — V. Ernest Lehr, *Eléments de droit civil russe*, t. 1, n. 100 à 130.

1891. — IV. Finlande. — La tutelle a été organisée dans la grande-principauté de Finlande par une loi du 19 août 1898, analysée par M. P. Dareste dans l'*Annuaire de législation étrangère*, t. 28, p. 651 et s., et qui s'applique tout à la fois à la tutelle des mineurs, à la tutelle des interdits, à l'administration légale et à la curatelle.

1892. — A. *De l'autorité publique en matière de tutelle.* — C'est le tribunal civil qui est chargé, en principe, de veiller à ce qu'un tuteur soit nommé aux mineurs et d'exercer la haute surveillance sur l'administration tutélaire (art. 1). Il est assisté, à cet effet, d'un conseil de tutelle, institué dans chaque commune du ressort et composé d'un président et de trois membres au moins; le président est nommé par le tribunal, les membres par la municipalité; est éligible tout homme de vingt-cinq ans, jouissant de ses droits, n'étant pas membre du tribunal et n'ayant encouru aucune incapacité légale (art. 2-5). Les fonctions de président ou de membre du conseil ne peuvent être récusées que par les sexagénaires, ou par ceux qui sortent de charge après deux ans au moins d'exercice ou justifient d'une impossibilité (art. 6).

1893. — Le conseil de tutelle reçoit, sur les revenus nets des mineurs, un traitement calculé à 1 p. 0/0 dans les villes et à 1 1/2 p. 0/0 à la campagne; en cas d'insuffisance, les communes fournissent un supplément. Le traitement est réparti d'après les présences (art. 14).

1894. — La tutelle est organisée, pour un mineur, au domicile ou dernier domicile de ses parents; pour un interdit, au lieu de son propre domicile (art. 15).

1895. — B. *Personnes soumises à la tutelle.* — Sont soumis à la tutelle : 1° les mineurs de vingt et un ans; lorsqu'ils ont accompli leur vingtième année, le père, la mère ou le tuteur ou, à leur défaut, les plus proches parents peuvent demander au tribunal la prolongation de la tutelle jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans; le mariage met fin à la tutelle (art. 16-18); 2° les aliénés ou les individus que le vice ou l'ivrognerie a rendus incapables de gouverner leur fortune; 3° les personnes atteintes de faiblesse sénile, de troubles d'esprit, d'infirmités corporelles, ou de longues maladies, lorsqu'elles en font la demande ou que leur fortune est en péril (art. 19).

1896. — La demande d'interdiction peut être formée par le conjoint, les parents ou le conseil communal, et, s'il s'agit d'un aliéné, par le ministère public (art. 20). L'interdiction et la levée d'interdiction sont officiellement publiées (art. 21).

1897. — C. *Organisation de la tutelle.* — Le tuteur légal d'un mineur est le père et, en cas de décès du père, la mère; mais la mère peut décliner la tutelle lorsque la charge en est trop lourde; si elle se remarie, le tribunal décide si la tutelle peut lui être conservée du consentement de son mari (art. 23).

1898. — A défaut de tuteur légal, il est nommé au mineur un tuteur par le tribunal, à moins que le tuteur légal ne soit décédé et n'ait désigné une personne capable (art. 24).

1899. — Le tuteur de l'interdit est nommé par le tribunal, en observant les règles des articles précédents, mais en donnant toutefois la préférence au conjoint (art. 25).

1900. — Ne peuvent être tuteurs : ceux qui sont eux-mêmes en tutelle; les femmes mariées, sauf les cas indiqués ci-dessus, les individus que la vieillesse, l'inconduite, l'indigence, l'ignorance ou la légèreté en rend incapables. La tutelle dative ne peut être conférée qu'à des citoyens finlandais, âgés de vingt-cinq ans et n'ayant encouru aucune incapacité légale; pour les mineurs, elle ne doit l'être, autant que possible, qu'à une personne professant le même culte qu'eux (art. 28).

1901. — Les causes d'excuse de la tutelle dative sont : le domicile à l'étranger; l'éloignement; l'état de maladie; l'âge de soixante ans; le fait d'avoir soit beaucoup d'enfants, soit deux tutelles ou une qui n'en comporte pas d'autre; l'empêchement résultant des fonctions. Les femmes ne peuvent être nommées tutrices sans leur consentement (art. 29).

1902. — D. *Administration de la tutelle.* — Le tuteur d'un mineur doit pourvoir à son éducation et à son instruction, l'élever dans la crainte de Dieu, la vertu et l'honorabilité (art. 33); le tuteur de l'interdit a sur sa personne les droits que rend nécessaires l'objet de la tutelle (art. 35).

1903. — Le tuteur administre la fortune du pupille en bon père de famille (art. 36). Il doit avant tout, si ce n'est déjà fait, dresser un inventaire de cette fortune et en remettre copie au conseil de tutelle (art. 38).

1904. — Il ne peut, sans l'autorisation du tribunal : 1° aliéner ou engager les immeubles; 2° faire des baux dépassant une certaine durée; 3° entreprendre un commerce ou une industrie nouveaux pour le compte du pupille; 4° passer des traités concernant l'industrie exercée par le pupille, ou une indivision, ou une rente viagère (art. 39).

1905. — Le tuteur ne peut, sans l'autorisation du conseil de tutelle : 1° acheter des immeubles; 2° aliéner des coupes de bois autrement que suivant un plan d'exploitation dûment approuvé; 3° passer des baux d'immeubles ruraux pour une durée inférieure à celle qui exige l'intervention du tribunal; 4° emprunter, s'obliger par lettre de change ou à payer la dette d'autrui (art. 40).

1906. — Tout acte passé contrairement aux art. 39 et 40 est nul, à moins d'être couvert par une autorisation postérieure (art. 41).

1907. — Les meubles qui ne sont pas à l'usage du pupille ou qui ne doivent pas être conservés pour des raisons spéciales sont aliénés (art. 42).

1908. — L'argent comptant non indispensable doit être placé à intérêts, en valeurs sûres ou en prêts dûment garantis. Le tuteur ne peut consentir en son propre nom un prêt sur les biens du pupille, ni faire lui-même aucun autre emploi de sa fortune (art. 43).

1909. — Le conseil de tutelle peut d'ailleurs, dans certains cas, dispenser de quelques-unes des dispositions susénumérées, (art. 44), et ses décisions peuvent toujours être déférées au tribunal (art. 46).

1910. — Pour tout ce qui concerne l'administration de la tutelle, tant le tribunal que le conseil de famille doivent, avant

de statuer, entendre les plus proches parents du pupille, et même le pupille en personne, s'il a plus de dix-huit ans et si sa comparution est nécessaire et n'entraîne aucun délai. Le tribunal peut aussi entendre le conseil de tutelle (art. 47).

1911. — Le tuteur a droit à une rémunération, calculée d'après les circonstances; s'il a mal administré, le tribunal peut la réduire ou la supprimer (art. 49).

1912. — E. *Contrôle de la tutelle.* — C'est le conseil de tutelle qui exerce le contrôle général des tutelles organisées dans son ressort. Il saisit le tribunal dans les cas où son intervention est nécessaire; le tribunal peut, d'ailleurs, aussi se saisir d'office. Il peut demander au tuteur des explications (art. 50). La loi renferme ensuite de longues dispositions sur la reddition annuelle du compte de tutelle (art. 51 et s.).

1913. — Le tribunal peut, s'il y a lieu, exiger du tuteur des sûretés, s'il entend rester l'administrateur des biens; il peut de plus, même sans le consentement du tuteur, faire prendre une inscription sur ses immeubles; le tuteur a le droit, dans ce cas, de résigner ses fonctions, mais l'inscription subsiste (art. 56).

1914. — Dans toutes les affaires relatives au contrôle, les proches parents sont, autant que possible, entendus; et ils ont toujours le droit d'examiner les comptes et de formuler leurs observations à cet égard (art. 61).

1915. — F. *Cessation de la tutelle.* — La tutelle cesse : 1° par majorité, levée d'interdiction, mort du pupille; 2° nomination d'un autre tuteur. Dans ces divers cas, le tuteur ou ses héritiers rendent immédiatement les comptes et restituent les biens; en cas de décès du tuteur, ses héritiers sont tenus de gérer les biens du pupille tant qu'ils restent entre leurs mains (art. 62).

1916. — Les comptes qui ne sont pas attaqués dans le délai d'an et jour deviennent définitifs, et le tuteur ou ses ayants-cause sont à l'abri de toute poursuite (art. 64).

1917. — G. *Curateurs* ad hoc. — Un curateur doit être nommé : 1° quand les intérêts du pupille sont en opposition avec ceux du tuteur, ou quand le tuteur se trouve momentanément empêché, ou quand le pupille a reçu des biens sous la condition expresse qu'ils seraient administrés par un autre que son tuteur (art. 65); 2° quand une personne qu'il n'y a pas lieu d'interdire est empêchée, par maladie ou toute autre cause, de gérer elle-même un bien particulier ou une affaire particulière (art. 66); 3° lorsque, une personne étant absente sans avoir laissé de mandataire, certaines de ses affaires exigent des soins immédiats, ou qu'il s'agit de représenter un successible absent, indigène ou étranger (art. 67); 4° lorsqu'une succession vient à s'ouvrir et que, les héritiers étant inconnus, il importe de pourvoir provisoirement à l'administration de la succession (art. 68).

1918. — Les curateurs aux biens d'un absent ou à une succession vacante, ne peuvent aliéner les biens que pour le paiement des dettes ou autres nécessités urgentes (art. 69).

§ 15. *ÉTATS SCANDINAVES.*

1919. — I. *Dispositions générales.* — La tutelle existe dans les Etats scandinaves, pour les mineurs, les aliénés, les prodigues et, dans une mesure de plus en plus restreinte, pour les femmes.

1920. — Les mineurs parvenus à l'âge de dix-huit ans sont, en Danemark et en Norvège, non plus représentés par un tuteur, mais assistés par un curateur. A l'inverse, en Suède, une loi du 7 juin 1749, § 8, permet de maintenir en tutelle, au delà de l'âge de la majorité, un individu en la raison duquel on ne peut avoir confiance et qu'il serait dangereux de laisser maître de ses actes entre le moment où il serait devenu majeur et celui où l'on aurait obtenu son interdiction; sauf recours de l'intéressé devant la juridiction compétente, qui statue souverainement.

1921. — Dans les trois royaumes, comme dans les pays de droit germanique, la tutelle est une institution de famille en ce sens que le parent le plus proche a le droit et le devoir de l'exercer; mais elle est une institution officielle et publique en ce qu'il n'existe point de conseil de famille, au sens français de l'expression, et que ce sont des autorités administratives, communales ou judiciaires qui nomment éventuellement et contrôlent le tuteur. Il en résulte naturellement qu'il n'y a point de subrogé tuteur à côté du tuteur proprement dit.

1922. — II. *Tutelle proprement dite.* — A. *Conditions requises pour être tuteur.* — En général, le tuteur doit être du sexe masculin; la question est controversée en Suède. Mais, dans tous les cas, les femmes sont admises partout à exercer la tutelle en leur qualité de mère ou d'épouse. En Suède, la mère tutrice est souvent assistée d'un cotuteur ou tenue de prendre, pour tout acte important, l'avis des parents paternels; elle est déchue de la tutelle en cas de nouveau mariage en conservant la garde de l'enfant, si elle est disposée à s'en charger et qu'il n'y ait pas d'obstacle légal (C. suéd. de 1734, tit. *des Successions*, c. 20, § 3). En Norvège, d'après la loi du 28 nov. 1898, § 28, l'épouse peut devenir tutrice de son mari interdit. En Danemark, la mère tutrice est contrôlée par un cotuteur, et, d'après la loi du 7 avr. 1899, § 14, l'épouse peut devenir cotutrice de son mari interdit.

1923. — Le tuteur doit être âgé de vingt-cinq ans au moins, et de bonnes vie et mœurs (*Danske lov*, 3-17-5 à 8; *Norske lov*, 13-19-5 à 8; C. suéd., *loc. cit.*, § 8).

1924. — Ne peuvent être tuteurs : 1° les insolvables et les prodigues; 2° les imbéciles et les déments; 3° les individus que leur âge avancé ou leur indigence empêcherait de donner aux fonctions les soins voulus; 4° les individus chargés de la perception ou de la gestion des deniers soit de l'Etat, soit de quelque autre collectivité (V. Ord. dan., 8 juill. 1840, § 51); 5° en Suède, les étrangers, et les personnes professant un autre culte que le mineur ou ayant avec lui un grave conflit d'intérêts (C. suéd., *loc. cit.*); 6° en Danemark et en Norvège, les serviteurs à gages (*D. lov*, 3-17-13; *N. lov*, 3-19-12); 7° dans les deux mêmes pays, le second mari de la mère, le frère naturel ou le fiancé (*D. lov*, 3-17-9 à 11; *N. lov*, 3-19-9 à 11).

1925. — Sont dispensés des fonctions de tuteur, en Suède : 1° ceux qui sont établis hors du royaume ou très loin; 2° ceux qui sont investis de fonctions publiques absorbantes; 3° les sexagénaires et les infirmes; 4° ceux qui ont eux-mêmes beaucoup d'enfants ou qui ont à pourvoir aux besoins de plusieurs enfants de lits différents; 5° ceux qui sont déjà chargés de deux tutelles ou d'une tutelle fort absorbante (C. suéd. de 1734, tit. *Des successions*, c. 21), et, en Danemark et en Norvège, de trois tutelles onéreuses (*D. lov*, 3-17-3; *N. lov*, 3-19-3).

1926. — Si une personne appelée à une tutelle ne veut pas l'accepter, elle doit faire valoir auprès du juge des excuses valables, sous peine d'une amende et de dommages-intérêts (Tit. *Des successions*, c. 20, § 5).

1927. — B. *Divers modes de délation de la tutelle.* — La tutelle est légale, testamentaire ou dative.

1928. — De par la loi, la tutelle appartient tout d'abord au père survivant; sous cette réserve, en Suède, que s'il se remarie, il est tenu, dans toutes les circonstances intéressant la prospérité de l'enfant, de prendre l'avis des plus proches parents de la mère prédécédée (Tit. *Des successions*, c. 20, § 1; *D. lov*, 3-17-2; *N. lov*, 3-19-2). Si c'est le père qui est mort, la tutelle appartient à la mère, mais, en général, à charge de prendre l'avis des parents paternels ou d'un cotuteur, et sous peine de déchéance en cas de convol (Tit. *Des successions*, § 2; *D. lov*, 3-17-14).

1929. — En cas de décès du père et de la mère, la tutelle appartient, en Suède, à la personne qu'ils ont désignée à cet effet, soit en présence de deux témoins, soit par écrit, à la condition par elle de faire constater le fait par le juge (§ 3).

1930. — A défaut de tuteur ainsi désigné, la tutelle appartient de plein droit, dans ce même pays, au plus proche parent apte à l'exercer, il suffit qu'il se présente devant le juge et lui fasse part de son entrée en fonctions (§ 4). Le parent le plus proche est, à défaut les uns des autres et par analogie avec les règles posées au titre du *Mariage*, c. 1, § 3, le frère, en commençant par le plus âgé; le grand-père paternel, le grand-père maternel, l'oncle, le collatéral le plus rapproché du côté paternel ou du côté maternel.

1931. — En Danemark, tout testateur a le droit de désigner le tuteur chargé d'administrer les biens qu'il laisse à un incapable; le droit norvégien ne connaît pas les tuteurs testamentaires même dans le cas spécial indiqué *suprà*, quant aux père et mère (L. dan., 26 mai 1868, § 11).

1932. — A défaut de parents appelés par la loi et aptes à remplir les fonctions, et à défaut de tuteurs testamentaires dans la mesure où ils sont admis, le tuteur est nommé par l'autorité compétente. En Suède, cette autorité est le tribunal de première instance pour les roturiers, de deuxième instance pour les nobles; en Norvège, à la campagne, le juge inférieur d'accord avec les *Overformynder*, dans les villes, le bourgmestre d'accord avec la *Formanskab* (V. *infra*, n. 1935), la composition de ces corps; en Danemark, à Copenhague, le « Magistrat » de la cité, dans les

autres localités, la Cour des partages (*Skifteretten*) en sa qualité d'autorité administrative.

1933. — En Suède, le tribunal jouit, en pratique, d'une assez grande latitude dans le choix du tuteur ; la règle de la proximité de parenté n'est pas très-strictement observée et le juge se préoccupe avant tout des aptitudes de la personne à désigner.

1934. — C. *Autorités chargées du contrôle de la tutelle.* — En Suède, le contrôle de l'administration tutélaire est réglé aujourd'hui par une loi du 18 avr. 1884, traduite par M. Lud. Beauchet dans l'*Annuaire de législation étrangère*, t. 14, p. 630. La tutelle est placée sous la surveillance du tribunal qui a institué le tuteur ou qui aurait eu à l'instituer à défaut de tuteur testamentaire ou légal (art. 1). Chaque tribunal tient un registre des tutelles dont il a le contrôle (art. 2). Dans les villes, le conseil communal, dans les campagnes, chaque commune nomme, pour surveiller les tuteurs sous le contrôle du tribunal, un ou plusieurs commissaires (*gode man*) élus pour quatre ans (art. 3, 4 ; c'est à eux que le tuteur remet chaque année son compte (art. 6, 10 ; c'est eux qui apprécient s'il y a lieu d'exiger de lui une hypothèque ou d'autres sûretés, ou s'il remplit mal ces fonctions, auquel cas ils en réfèrent au tribunal (art. 11); s'il y a lieu de plaider pour le pupille contre le tuteur, c'est, en général l'un des commissaires qui en est chargé (art. 12). D'autre part, les parents du pupille ont le droit de demander aux commissaires communication des comptes du tuteur; et, s'il s'acquitte mal de ses devoirs, ils ont eux aussi la faculté de signaler le fait au tribunal (art. 14). Les commissaires reçoivent du tuteur, à titre d'honoraires, 1 p. 0/0 des rentes et revenus du pupille (art. 15).

1935. — En Norvège, l'autorité sous la surveillance immédiate de laquelle est placé le tuteur est une commission de deux « tuteurs supérieurs » (*Overformynder*); ce sont deux hommes honorables, choisis pour quatre ans par le conseil administratif communal (*Formandskab*) de concert avec le juge inférieur du ressort ; leurs fonctions sont gratuites et obligatoires. Les tuteurs supérieurs ont entre les mains la fortune du pupille et sont eux-mêmes contrôlés tant par deux reviseurs choisis par le conseil provincial que par le préfet (*Amtmand*) du département (L. norv., 26 sept. 1857, § 3).

1936. — En Danemark, l'administration des fonds de pupilles appartient à un corps central (*Overformynderiet*), dont l'autorité s'exerce sur tout le royaume et qui a a sa tête un fonctionnaire royal, qualifié tuteur supérieur (*Overformynder*). A Copenhague, tous les tuteurs sont sous la surveillance directe de ce haut fonctionnaire, en dehors de la capitale, sous celle de la Cour des partages (*Skifteretten*), et doivent à ces autorités respectives un compte de gestion annuel.

1937. — D. *Droits et obligations du tuteur.* — Le tuteur, dans les trois royaumes scandinaves, est essentiellement préposé à l'administration des biens du pupille; il n'est appelé à s'occuper de sa personne, de son éducation, de sa garde, qu'autant qu'il n'existe plus aucun parent investi de la puissance paternelle.

1938. — En Danemark et en Norvège, on ne peut même pas dire qu'il ait l'administration de l'ensemble de la fortune. Comme on l'a vu *suprà*, n. 1935 et 1936, il existe dans le premier pays un officier des tutelles unique pour tout le royaume, dans le second plusieurs offices locaux semblables, qui sont chargés directement de la gestion de tous les capitaux des personnes en tutelle, et notamment des placements et recouvrements de fonds; les intérêts seuls sont remis au tuteur, en tant que besoin, pour pourvoir aux frais d'entretien et d'éducation du pupille; on ne touche dans ce but au fonds même qu'en cas d'absolue nécessité (L. dan., 26 mai 1868). Le tuteur n'a donc, en principe, dans ces deux pays, que la gestion des immeubles et celle des meubles non réalisés ; encore est il, à cet égard, contrôlé de très-près, en Danemark par l'*Overformynder* ou le *Skifteretten*, en Norvège par les deux « tuteurs supérieurs ». Il ne peut faire seul que les actes de pure administration, les actes conservatoires; pour tout acte de disposition, pour tout emprunt de quelque importance, il a besoin de l'homologation de l'autorité de contrôle (Circ. min. dan., 1er juill. 1857). Au surplus, tout acte fait valablement par le tuteur oblige le pupille comme s'il y avait procédé personnellement.

1939. — En Suède, le tuteur administre toute la fortune soit mobilière soit immobilière du pupille, excepté à Stockholm, où la chambre des tutelles gère elle-même les capitaux des pupilles dont la tutelle est placée sous sa surveillance. Il est tenu d'apporter à cette administration les soins d'un bon père de famille, sous peine de dommages-intérêts, s'il y a lieu (C. suéd. de 1734, tit. *Des successions*, c. 22, § 1). Au moment de commencer ses fonctions, il doit faire dresser un inventaire de tous les biens. Il ne peut vendre des immeubles qu'en cas de nécessité ou en échanger que s'il y a bénéfice pour le pupille; dans les deux cas, il doit prendre, au préalable, l'avis des plus proches parents et obtenir l'autorisation du juge. Quant aux biens meubles dont le pupille n'a pas l'emploi, le tuteur doit les vendre et en placer le prix à intérêt, de manière à accroître la fortune du pupille. Mais, en tout état de cause, il lui est interdit d'acquérir aucun objet provenant du pupille, à moins que ce dernier, se trouvant avoir plusieurs tuteurs, il n'y en ait un autre pour défendre ses intérêts dans l'opération projetée (*loc. cit.*, §§ 1, 3, 4).

1940. — En ce qui concerne la personne du pupille, la loi recommande au tuteur de l'élever dans la saine doctrine évangélique, dans la crainte de Dieu, la vertu et l'honneur, et de lui apprendre une profession en rapport avec sa condition sociale, ses aptitudes et les circonstances (§ 2).

1941. — E. *Compte de tutelle.* — Pour la Suède, nous avons déjà donné, sur ce sujet, *suprà*, v° *Compte de tutelle*, n. 309, quelques indications empruntées au Code de 1734. Les règles posées par le Code ont été complétées et, en partie, modifiées par la loi du 18 avr. 1884, déjà citée plus haut et dont nous devons résumer ici les dispositions nouvelles. Le tuteur doit remettre son compte aux commissaires (*gode män*) chaque année avant le 15 févr., avec indication des sûretés qui garantissent les placements ; si le pupille n'a pas de biens, il les en informe avant cette date, et alors il est libéré, tant que le pupille n'en acquiert pas, de l'obligation de présenter des comptes (art. 6); s'il manque à ces devoirs, il peut être astreint par le tribunal à y satisfaire, sous peine d'une amende (art. 8). Les commissaires vérifient le compte, ainsi que les pièces justificatives; au besoin, ils en réfèrent au tribunal, qui, après avoir entendu le tuteur, prend les mesures nécessaires (art. 10, 11).

1942. — S'il y a plusieurs tuteurs et que, avec l'autorisation du juge, ils se partagent entre eux l'administration des biens, ils doivent chacun un compte spécial de leur part de gestion. Même quand ils administrent conjointement, ils ne sont responsables de leur gestion que *pro parte*. — Cour supr. de Stockholm, 10 mars 1893, [*N. J. A.*, 1893.125]

1943. — En Norvège, dès que le mineur a atteint sa majorité, le tuteur, d'une part, les deux *Overformynder*, de l'autre, lui doivent compte de leur gestion respective, et il leur donne une quittance, nommée *afkald*, en suite de laquelle ils ne peuvent plus être recherchés que pour cause de dol.

1944. — Dans les trois royaumes, le tuteur peut prétendre à une équitable indemnité, pour peu que ses fonctions soient onéreuses (C. suéd. de 1734, tit. *Des successions*, c. 23, § 5, *in fine*); en revanche, le mineur jouit d'un privilège sur les biens du tuteur, pour sûreté de sa gestion. En Danemark, d'après la loi du 26 mai 1868, § 13, il n'y a lieu à rémunération que dans des cas exceptionnels.

1945. — F. *Particularités sur la tutelle des majeurs.* — Les règles qui viennent d'être indiquées pour l'administration des biens de mineurs s'appliquent également à celle des biens d'interdits pour cause d'aliénation mentale, de prodigalité, etc., mais, à certains égards, d'une façon moins rigoureuse. Ainsi, en Danemark et en Norvège, la femme de l'interdit peut être investie de cette administration avec ou sans l'assistance d'un autre tuteur, et sans avoir à subir le contrôle habituel des autorités tutélaires; en Danemark, notamment, une loi du 7 avr. 1899 (§ 14) fait expressément de la femme la cotutrice de son mari, aux côtés du tuteur qui peut parfaitement n'être pas un membre de la famille; elle administre alors la fortune de concert avec lui; mais elle ne peut pas exercer la tutelle à elle seule.

1946. — En Suède, les règles sur l'administration de la tutelle, sur les comptes, sur la responsabilité du tuteur, sur le privilège accordé au pupille sur les biens de son tuteur, s'appliquent également au tuteur (*god man*) que le tribunal donne à la femme mariée interdite, en vertu de la nouvelle rédaction donnée par une loi du 1er juill. 1898, au § 4 du tit. *Des successions*, c. 19, du Code suédois de 1734. Le mari peut être le *god man* de sa femme interdite, sans préjudice du droit qu'a le tribunal de lui préférer une autre personne; mais on n'est pas d'accord sur la question de savoir si légalement la femme peut être nommée tutrice de son mari. — V. Cour suprême de Stockholm, 2 oct. 1891, [*N. J. A.*, 1891.456]

1947. — La procédure d'interdiction varie, en Suède, suivant que la personne dont il s'agit est encore mineure et qu'il importe seulement de la maintenir en tutelle au delà de sa majorité, ou qu'elle est déjà majeure quand ce besoin se fait sentir. Dans le premier cas, les parents s'adressent au tribunal dont relève la tutelle du mineur, et le tribunal statue sous réserve du recours de l'intéressé (Ord. roy. du 7 juin 1749). Dans le second cas, si c'est l'intéressé lui-même qui désire être assisté d'un tuteur, il adresse une demande au tribunal à cette fin ; si ce sont d'autres personnes qui jugent la mesure nécessaire, elles citent l'individu en question devant le tribunal de son domicile, qui examine les faits, prononce s'il y a lieu l'interdiction, sous réserve de recours, et publie sa sentence dans la *Gazette officielle* (Ord. roy. du 11 mai 1774).

1948. — En Norvège, d'après la loi du 28 nov. 1898, l'interdiction d'un majeur peut être demandée soit par lui-même, soit par son conjoint, ses ascendants et descendants, ou ses frères et sœurs, soit par le tuteur s'il s'agit d'interdire un individu avant qu'il atteigne sa majorité et afin d'éviter une interruption dans son assistance (§ 3). La demande est présentée à la Commission de conciliation, composée du juge inférieur et des commissaires conciliateurs (*Forligelseskommissärer*) et chargée d'examiner toute affaire avant que les tribunaux mêmes en soient saisis. Le tribunal procède ensuite à une instruction contradictoire et rend sa décision sous la forme d'un jugement, qui peut être déféré en appel à la Cour suprême. Ainsi qu'on l'a vu plus haut, la femme de l'interdit peut lui être donnée comme tutrice (§ 28); mais il n'y a pas plus de tutelle légale en sa faveur qu'en celle de toute autre personne : l'autorité est libre de confier la tutelle à qui bon lui semble.

1949. — En Danemark, l'interdiction est prononcée par l'autorité administrative sans aucune procédure sacramentelle.

1950. — III. *De la tutelle des femmes.* — En Danemark, les veuves ont la faculté de se donner librement une sorte de tuteur, dont les fonctions sont d'ailleurs essentiellement consultatives et auquel elles ne sont jamais contraintes de recourir (*D. lov*, 3-17-41). D'un autre côté, les autorités peuvent aussi leur imposer un tuteur, toutes les fois qu'elles le jugent opportun, sans avoir à observer aucune procédure particulière (*Ib.*, 3-17-42); dans ce cas, non seulement la veuve est tenue de prendre l'avis du tuteur pour tout acte important, mais encore il est admis, en pratique, que nul acte de cette nature ne vaut que s'il a été consenti par le tuteur. Cette sorte d'interdiction doit être publiée tant par le tribunal compétent que dans les journaux; la veuve interdite n'a d'autre recours contre la mesure dont elle a été l'objet qu'une plainte portée devant les fonctionnaires supérieurs hiérarchiques de ceux qui l'ont prise. Les mêmes règles s'appliquent aux femmes divorcées ou séparées de corps.

1951. — En Norvège, ces règles ont cessé d'être en vigueur pour les veuves; d'après la loi du 11 avr. 1863, une veuve ne peut plus être mise en tutelle que de son plein gré. Mais, en cas d'absence du mari, la veuve par lui délaissée peut recevoir de l'autorité un tuteur, avec l'assistance duquel elle administre alors l'ensemble des biens du ménage. D'autre part, les veuves, les femmes séparées ou divorcées et les filles majeures ont le droit de prier l'autorité de leur adjoindre un conseil, sans d'ailleurs qu'il en résulte pour elles une restriction de leur capacité juridique, car elles sont valablement obligées par les actes qu'elles font sans l'assistance de ce conseil.

1952. — En Suède, les veuves ont la libre disposition de leurs biens et de leur personne (C. de 1734, tit. *Des successions*, c. 19, § 3). D'après la loi du 5 juill. 1884, une femme non mariée parvenue à sa majorité jouit aussi de sa pleine capacité juridique ; mais, s'il lui convient à ce moment de renoncer à cette capacité, elle a la faculté de le déclarer au tribunal et de se faire mettre par lui en tutelle. En vertu de la loi déjà citée du 1er juill. 1898, si une femme mariée se trouve dans l'impossibilité de gérer sa fortune, on lui adjoint un *god man* pour l'y assister; ce *god man*, qui peut être le mari ou un tiers, a, sous un autre nom, les attributions d'un tuteur. De même, lorsque le tribunal est saisi d'une demande en séparation de biens, il peut adjoindre à la femme sur sa requête, un *god man* pour l'assister durant l'instance et dans toutes les affaires qui s'y rattachent; il en est également ainsi, à moins qu'elle ne s'y oppose, en cas de faillite des époux.

1953. — *De la curatelle.* — En Danemark (*D. lov*, 3-17-34) et en Norvège (*N. lov*, 3-19-34), les personnes qui, n'ayant pas encore atteint leur majorité (vingt-cinq ans, vingt et un ans), ont dix-huit ans révolus, cessent d'avoir un tuteur et reçoivent de l'autorité compétente un curateur. Elles administrent elles-mêmes leurs biens, mais sous la surveillance du curateur et avec les restrictions nécessaires pour rendre son contrôle effectif; leurs actes de disposition ne valent que moyennant son assentiment, mais tout acte passé par elles avec son assistance les oblige comme si elles l'avaient passé étant majeures, sans qu'il faille jamais aucune homologation des autorités tutélaires. Les seuls actes absolument interdits à ces mineurs, que l'on pourrait appeler en français des mineurs émancipés, sont les actes de cautionnement et les emprunts d'argent (*D. lov*, 1-23-12; *N. lov.*, 1-21-12; ord. roy., commune aux deux pays, 14 mai 1754). En matière immobilière, le Code de Christian V leur imposait certaines restrictions spéciales, qui sont aujourd'hui tombées en désuétude.

1954. — En ce qui concerne spécialement la Norvège, les mineurs peuvent conclure seuls tout contrat de nature strictement personnelle. Mais, du moment que les effets d'un contrat peuvent s'étendre à d'autres biens que ceux que le mineur a lui-même acquis par son travail, le mineur n'est lié qu'autant qu'il a recherché et obtenu l'autorisation de son curateur. Des donations de quelque importance ou des actes de cautionnement ne seraient pas valables même avec cette autorisation.

1955. — Il en est de même, en Danemark, quant aux actes de cautionnement.

1956. — Ainsi qu'il a été dit, *suprà*, v° *Emancipation*, n. 603 et s., l'institution de l'émancipation ou de la déclaration anticipée de majorité est étrangère au droit suédois. Il n'y a donc pas dans ce royaume de curateurs analogues à ceux dont nous venons de parler. Quand un individu n'est pas en tutelle, comme mineur ou comme interdit, il jouit de sa pleine capacité. — V. sur l'ensemble de la matière de la tutelle et de la curatelle, Ernest Lehr, *Eléments de droit civil scandinave*, Paris, 1901, n. 710 à 742.

§ 16. *Suisse.*

1957. — Au moment où nous écrivons ces lignes, la Suisse est encore régie en matière de tutelle, par les législations cantonales. Dans un avenir prochain, le Code civil fédéral qui est en préparation posera un certain nombre de règles applicables à tout le territoire helvétique, et nous ne pouvons, en conséquence, omettre d'indiquer ici les dispositions du *projet* de Code. Mais, même quand il aura été promulgué, les législations cantonales conserveront une certaine importance; car elles sont à divers égards si disparates, les principes qu'elles consacrent sont tellement entrés dans les mœurs, que le législateur fédéral a dû renoncer à unifier complètement cette partie du droit civil, sous peine de compromettre l'acceptation du Code par les cantons, et s'en est référé sur plusieurs points essentiels aux législations cantonales actuellement en vigueur. On peut regretter que l'unification n'ait pas été tentée en Suisse, pour les tutelles, ainsi qu'elle a été réalisée par le nouveau Code civil allemand : il existe actuellement, dans ce petit pays de trois millions d'habitants, vingt-cinq législations dont il n'en est pas deux qui soient identiques. Il semble qu'une simplification, tout au moins relative, n'aurait pas été impossible, et elle aurait été particulièrement désirable en Suisse, où les relations internationales et le droit international privé ont une si grande importance à raison de la proportion considérable des étrangers fixés dans le pays.

1958. — I. *Législations cantonales.* — A. *Législations en vigueur.* — La législation en matière tutélaire a pris depuis un siècle dans tous les cantons un grand développement : ils possèdent tous aujourd'hui sur la tutelle soit des chapitres fort étendus dans leurs Codes civils, soit des lois et ordonnances spéciales très-complètes. Les sources du droit actuel sont les suivantes :

1959. — *Appenzell* (*Rh. Ext.*), loi spéciale du 29 avr. 1883.

1960. — *Appenzell* (*Rh. Int.*), loi spéciale du 27 avr. 1856.

1961. — *Argovie*, C. civ., §§ 249-412.

1962. — *Bâle-Campagne*, loi spéciale du 28 févr. 1853.

1963. — *Bâle-Ville*, loi spéciale du 23 févr. 1880, modifiée par la loi du 22 juin 1891.

1964. — *Berne*, C. civ., §§ 207 à 331, modifié sur divers points par des lois postérieures; le Jura bernois, qui est en général régi par le Code Napoléon, a été soumis par une loi

du 28 nov. 1825 au régime en vigueur dans le reste du canton.

1965. — *Fribourg*, C. civ., art. 237-376.

1966. — *Genève*, C. civ. franç., art. 388-515, modifié par des lois spéciales des 18 août 1848, et 12 fevr. 1870.

1967. — *Glaris*, C. civ., §§ 204-242, modifié en certains points par une loi du 22 fevr. 1882.

1968. — *Grisons*, C. civ., §§ 98-175.

1969. — *Lucerne*, C. civ., §§ 190 à 196; loi spéciale du 7 mars 1871, qui a abrogé et remplacé les autres dispositions du Code.

1970. — *Neuchâtel*, C. civ., art. 279-366, modifié par décret du 23 nov. 1882.

1971. — *Saint-Gall*, loi spéciale du 1er juill. 1888.

1972. — *Schaffhouse*, C. civ., §§ 280-380.

1973. — *Schwytz*, loi spéciale du 17 juill. 1851; éd. révisée en 1892-1893.

1974. — *Soleure*, C. civ., §§ 228-444.

1975. — *Tessin*, C. civ., art. 157-199; loi sur la curatelle du 6 juin 1846.

1976. — *Thurgovie*, C. civ., §§ 213-310.

1977. — *Unterwald-Nidwald*, C. civ., §§ 118-180.

1978. — *Unterwald-Obwald*, loi spéciale du 24 avr. 1864.

1979. — *Uri*, loi spéciale du 1er mai 1892.

1980. — *Valais*, C. civ., art. 181-356, modifié par diverses lois ultérieures.

1981. — *Vaud*, C. civ., art. 211-320; Const. cant., art. 76.

1982. — *Zoug*, C. civ., §§ 70-121.

1983. — *Zurich*, C. civ. de 1887, §§ 730-848.

1984. — Il convient d'ajouter, à propos de toutes ces lois, que la loi fédérale du 22 juin 1881 sur la capacité juridique et le Code fédéral des obligations les ont modifiées à divers égards, notamment en ce qui touche à l'émancipation, à la tutelle des femmes, à la capacité limitée des interdits, etc. Aussi, dans plusieurs cantons, a-t-on procédé, après la promulgation de ces lois, à une révision des dispositions locales, tandis que, dans d'autres, on a laissé à la pratique le soin d'élaguer celles de ces dispositions qui ne se conciliaient pas avec le nouveau droit fédéral.

1985. — B. *Diverses espèces de tutelles.* — Le système et les dispositions des législations cantonales sont, comme nous l'avons déjà dit plus haut, extrêmement disparates. Certains cantons ne connaissent qu'une seule et même tutelle de l'autorité, tandis que d'autres admettent des institutions différentes suivant les cas où une représentation ou une assistance est nécessaire. Dans les uns, les père et mère ont une situation à peu près identique à celle d'un tuteur de mineurs et ne sont considérés que comme une variété de tuteurs; dans d'autres, il n'y a de tutelle qu'autant que, à défaut des père et mère, l'autorité est obligée d'en constater une.

1986. — En ce qui concerne notamment la tutelle de l'autorité (*öffentliche Vormundschaft*), la plupart des cantons n'en connaissent qu'une seule espèce, ou du moins opposent tout au plus à la tutelle ordinaire la tutelle extraordinaire, sans prétendre en faire deux institutions distinctes. La première de ces deux conceptions se trouve à *Bâle-Ville*, dont la loi ne parle que de tutelle, sans nulle distinction; à *Bâle-Campagne*, où la loi ne connaît également qu'une unique tutelle, soit pour les mineurs, soit pour les absents, les aliénés ou les prodigues, mais n'en déclare pas moins en tutelle les majeurs ou les femmes à qui est retirée simplement l'administration de leurs biens; il en est de même d'après les lois d'*Unterwald-Nidwald*, d'*Appenzell* (*R.-Int.*), etc. Au contraire, la distinction entre la tutelle ordinaire et la tutelle extraordinaire se trouve dans le code de *Zurich*, qui qualifie de tutelle ordinaire la tutelle sur les mineurs, les prodigues, les condamnés à la réclusion, les aliénés, les infirmes, les individus qui se mettent volontairement en tutelle, les absents, les femmes de faillis, et d'extraordinaire, celles sur les femmes mariées et les enfants dans les cas où les pouvoirs du mari et du père ne suffisent pas, sur les *nascituri* et sur ceux qui n'ont besoin que d'une assistance toute passagère. Ce système zurichois est suivi à peu près complètement dans les cantons de *Schaffhouse*, de *Schwytz*, d'*Unterwald-Obwald*, de *Zoug*, de *Glaris*. En *Thurgovie*, on appelle tutelle ordinaire ou tutelle *proprio sensu* (*Vogtschaft, Tutel*), celle des mineurs et des prodigues, tandis que tous les autres cas sont de simples cas de tutelle extraordinaire ou « curatelle ». Dans les *Grisons*, la tutelle sur les personnes physiques est dite ordinaire, quand elle porte sur l'ensemble de la gestion de la fortune d'une personne; extraordinaire, quand elle n'a trait qu'à une portion de cette gestion et à certaines circonstances passagères; mais ce code fait, en outre, entre les tutelles, une autre distinction importante qui le classe dans le groupe de cantons auquel nous allions arriver.

1987. — Un certain nombre de législations cantonales distinguent sous des dénominations diverses deux formes de tutelle, l'une plus rigoureuse, l'autre plus atténuée. Ainsi, *Berne* oppose à la tutelle *sensu stricto* (*Vogtei*) l'assistance (*Beistandschaft*), qui, « ordinaire », s'est appliquée aux femmes jusqu'à la loi de 1847 qui l'a supprimée, et, « extraordinaire », s'applique aux absents et, en cas de besoin, aux présents à qui il faut momentanément un curateur *ad hoc*. *Lucerne* qualifie de *Beistandschaft* l'assistance nécessaire aux absents, aux prisonniers, à l'enfant non encore né, à ceux qui se sont mis volontairement en tutelle, aux mineurs et aux femmes mariées à qui il faut momentanément un curateur *ad hoc*, enfin aux personnes dont l'état physique ou mental n'exige pas encore une tutelle au sens rigoureux du mot. Le Code d'*Argovie* connaît trois institutions, qu'il appelle *Vormundschaft* (tutelle), *Pflegschaft* (curatelle), *Verbeistandung* (assistance); sont en tutelle les mineurs, les sourds-muets, les imbéciles et les déments, les individus faibles d'esprit et les prodigues; ont un curateur les enfants soumis à la puissance paternelle ou les mineurs et interdits en vue de leurs rapports avec leur tuteur, les aveugles, les malades, les absents, les prisonniers, les *nascituri*, etc.; ont un assistant les femmes mariées, dans les cas où leur mari ne peut pas les représenter. A *Soleure*, le terme générique est *Beistandschaft* (assistance), abstraction faite de l'administration légale des père et mère; cette assistance se divise en *Vormundschaft*, pour les mineurs, en *Bevogtung*, pour les majeurs, quelle que soit leur situation, qui ont besoin d'une assistance permanente, et l'on donne le nom de *Sachwalter* à ceux que nous appelons en France curateurs *ad hoc*. *Saint-Gall* oppose à la *Vogtei*, la *Schutzvogtei* : la *Vogtei* est la tutelle des mineurs, des majeurs mis en tutelle sur leur demande ou sur celle de leur famille, des condamnés, des absents, des personnes juridiques, telles que fondations, etc.; la *Schutzvogtei* correspond plutôt à une curatelle, notamment pour les femmes de faillis ou les personnes qui réclament une assistance momentanée. Dans les *Grisons*, on appelle tutelle de l'autorité (*obrigkeitliche Vormundschaft*) la tutelle ordinaire ou extraordinaire sur des personnes physiques, ainsi que la curatelle sur des personnes morales et sur des masses de biens en cas de liquidation ou de faillite; mais, dans la tutelle ordinaire, on distingue la *Vogtei*, qui s'applique aux mineurs, aux interdits et aux prodigues, de la simple assistance (*Beistandschaft, Kuratel*) donnée aux mineurs parvenus à l'âge de discernement et non encore majeurs, à certaines catégories de prodigues, aux absents et aux condamnés. Dans le *Tessin*, ce que nous appelons tutelle des mineurs ou des interdits porte le nom de *curatela*, et il y a pour les simples faibles d'esprit une institution moins rigoureuse, l'*inabilitazione*.

1988. — Les législations de la Suisse française traitent de la « tutelle » pour les mineurs et de « l'interdiction » pour les majeurs; mais, dans les deux cas, le tuteur ou curateur a les mêmes attributions, et l'incapacité des interdits est aussi complète que celle des mineurs. Pour les prodigues, il existe une institution un peu moins rigoureuse : celle du conseil judiciaire. Les divers cantons ne s'accordent pas, d'ailleurs, sur les détails, même à cet égard; ainsi, *Vaud* soumet également les prodigues à l'interdiction et réserve les conseils judiciaires pour les majeurs qui ont besoin d'une assistance sans qu'il soit nécessaire d'aller jusqu'à l'interdiction; il donne aux prisonniers, s'il y a lieu, un curateur aux biens. A *Neuchâtel*, la tutelle s'étend aux interdits et aux mineurs; les prodigues et les personnes qui réclament elles-mêmes une assistance reçoivent un curateur; il n'y a pas, dans ce canton, de conseil judiciaire. *Fribourg* appelle curateur le tuteur des interdits et des prodigues, ou, s'il n'est pas nécessaire d'aller jusqu'à une mise en tutelle, leur donne un « assistant judiciaire »; la curatelle s'étend aussi aux absents, aux biens vacants, etc. *Genève* a conservé le droit français sans modification à cet égard.

1989. — C. *Organes de la tutelle.* — Les organes de la tutelle sont, d'une part, le tuteur, de l'autre, les autorités, les personnes ou les corporations chargées de surveiller sa gestion et de lui donner les autorisations pour les actes dépassant sa com-

pétence personnelle, exerçant en un mot ce que, dans les lois allemandes, on appelle la haute tutelle (*Obervormundschaft*).

1990. — a *Haute tutelle.* — La haute tutelle est exercée, en Suisse, soit par des autorités administratives, soit par des autorités judiciaires, soit par la famille, soit par des corporations ou des tribus (*Zünfte*).

1991. — Elle appartient à des autorités administratives (gouvernementales ou communales) dans les deux *Appenzell* et les deux *Bâle*, en *Argovie*, à *Berne*, à *Glaris*, à *Lucerne*, dans les *Grisons*, à *Saint-Gall*, à *Schaffhouse*, à *Schwytz*, à *Soleure*, dans le *Tessin*, en *Thurgovie*, dans l'*Unterwald-Obwald*, à *Uri*, à *Zoug* et à *Zurich*. Mais, dans ces dix-huit cantons et demi-cantons, l'organisation est loin d'être uniforme.

1992. — Il y a deux instances : le conseil communal (ou une délégation de ce corps) et le Conseil d'Etat ou conseil exécutif, dans les cantons ou demi-cantons d'*Appenzell* (*R. Ext.*), *de Glaris, d'Unterwald-Obwalden,* d'*Uri* et de *Zoug*.

1993. — Il y en a trois dans les cantons suivants : *Argovie, Bâle-Campagne, Berne, Lucerne, Saint-Gall, Schaffhouse, Soleure, Schwytz, Tessin, Thurgovie* et *Zurich*. Entre le conseil communal et le Conseil d'Etat se place le *Bezirksrat* (préfet de district ou grand-bailli).

1994. — Dans les trois autres cantons du groupe : *Appenzell* (*R. Int.*), *Grisons* et *Bâle-Ville*, la première instance est une autorité administrative spécialement constituée à ces fins (conseil des tutelles, direction des orphelins) et directement subordonnée au Conseil d'Etat.

1995. — Dans les cantons de *Fribourg*, de *Neuchâtel* et de *Vaud*, qui forment un second groupe, la surveillance des tutelles appartient en première instance aux justices de paix, en seconde instance tantôt au Tribunal cantonal, tantôt au Conseil d'Etat représenté par le préfet du district.

1996. — Dans un troisième groupe figurent les cantons où l'autorité de dernière instance est bien un tribunal civil ou une autorité administrative, mais où le tuteur est avant tout assisté et contrôlé par un conseil de famille et où, en réalité, la tutelle est essentiellement une institution de famille. *Genève* a conservé l'organisation française; en *Valais*, elle se combine avec l'institution d'une direction des orphelins. Dans l'*Unterwald-Nidwald*, interviennent un conseil de famille (*Freundschaft*), un fonctionnaire administratif qualifié *Waisenvoogt* et, en dernière instance, le Conseil d'Etat. Enfin, à *Berne* et à *Zurich*, les Codes prévoient certains cas où l'autorité compétente doit, avant de statuer, prendre l'avis des proches parents.

1997. — L'administration de la tutelle par des corporations ou tribus de métiers ne se rencontre plus, dans le droit actuel, qu'à *Berne*, où, d'après le § 209, C. civ., les §§ 27 et 51 de la loi communale du 20 déc. 1833 et le § 8 de celle du 20 déc. 1852, la tutelle des « bourgeois » de la ville appartient à la tribu (*Zunft* à laquelle ils ressortissent.

1998. — b) *Tuteur.* — Dans la presque totalité des cantons, le tuteur remplit seul ses fonctions; il n'est assisté ou contrôlé par un subrogé tuteur qu'à *Bâle-Ville* (*Nebenvormund*), à *Genève* et dans le *Valais*. Les codes de *Neuchâtel* et de *Vaud* se bornent à dire que, dans les cas exceptionnels où le tuteur a des intérêts contraires à ceux de son pupille, on nomme à celui-ci un curateur *ad hoc*.

1999. — Le caractère essentiel de la tutelle en Suisse est que le tuteur apparaît partout comme un organe de l'Etat et est traité comme une sorte de fonctionnaire public. La charge du tuteur est strictement personnelle et indépendante, mais placée sous le contrôle immédiat des autorités pupillaires supérieures, qui, dans certains cas, ont à homologuer ses actes pour les rendre valables.

2000. — Tout citoyen a l'obligation d'accepter une tutelle qui lui est régulièrement déférée; la plupart des codes et des lois lui en font une obligation expresse, à moins qu'il ne soit dans l'un des cas prévus d'exclusion ou de dispense. Ces cas sont loin d'être libellés en des termes identiques; mais nous n'avons aucune particularité saillante à y relever; on peut dire qu'ils sont un peu dans la nature des choses. La plupart des codes mentionnent formellement comme dispensés les ecclésiastiques et excluent les femmes; le Code français dit : « Les femmes, autres que la mère et les ascendants », le Code lucernois : « Les femmes, autres que la mère, la belle-mère, la grand'mère et la tante (*muhme*) »; les Codes neuchâtelois et vaudois : « Les femmes, autres que la mère »; le Code grison admet aussi « exceptionnellement » la tutelle d'une mère ou d'une grand'mère; tous les autres exigent que le tuteur soit du sexe masculin. *Bâle-Ville* excluent les individus qui ne savent ni lire, ni écrire; *Bâle-Campagne* et le *Tessin*, les aveugles et les sourds-muets.

2001. — D. *Modes de dévolution de la tutelle.* — Le droit suisse admet les trois modes classiques de dévolution de la tutelle : légale, testamentaire ou dative; mais les législations locales développent le principe d'une façon très-différente.

2002. — a *Tutelle légale.* — Le mari est presque partout le tuteur légal de sa femme interdite. Le père l'est de même de ses enfants mineurs, d'autant plus que, dans la conception du droit allemand, la puissance paternelle elle-même n'est pas autre chose qu'une tutelle légale, dont le père peut être dépouillé, même *durante matrimonio*, par les autorités tutélaires s'il s'en rend indigne.

2003. — La mère est, après la mort de son mari, la tutrice légale de ses enfants mineurs, dans les quatre cantons romands de *Fribourg*, de *Genève*, de *Neuchâtel* et du *Tessin*, en *Thurgovie* et dans les cantons du groupe bernois : *Berne, Argovie, Lucerne* et *Soleure*. A *Fribourg*, le Code lui attribue expressément dans ce cas « la puissance paternelle ». Dans les autres cantons, la mère n'est pas tutrice légale; il est seulement loisible au père ou à l'autorité compétente de la désigner comme tutrice (testamentaire ou dative). A défaut de la mère survivante, la tutelle légale appartient à *Genève*, à *Soleure*, dans le *Tessin* et dans le *Valais* aux ascendants, et même, à *Soleure* et dans le *Tessin*, à certains collatéraux.

2004. — b) *Tutelle testamentaire.* — Le droit de désigner le tuteur par testament appartient au survivant des père et mère à *Berne*, à *Fribourg*, à *Genève*, à *Neuchâtel*, à *Soleure* et, dans une certaine mesure, en *Valais* et dans les *Grisons*. Ce droit est reconnu au père seul dans les cantons de *Lucerne*, de *Saint-Gall*, d'*Unterwald-Nidwald* et d'*Uri*.

2005. — c) *Tutelle dative.* — La délation de la tutelle par le corps compétent est, dans toutes les législations suisses, le mode principal et, dans celles, fort nombreuses, qui n'admettent ni tutelle légale ni tutelle testamentaire, le mode unique. Ce dernier cas se présente dans les deux *Bâle* et les deux *Appenzell*, à *Schaffhouse*, dans les cantons de *Schwytz*, d'*Unterwald-Obwald*, de *Zoug* et de *Zurich*.

2006. — La première recommandation que fait partout le législateur au corps qui doit nommer est de choisir une personne bien qualifiée et, tout d'abord, si cela se peut, un parent offrant les garanties voulues, mais sans que la parenté doive faire passer sur une capacité moindre.

2007. — La nomination n'appartient au conseil de famille qu'à *Genève*; dans le *Valais*, elle est faite par la chambre pupillaire, après avoir entendu le conseil de famille. Dans tous les autres cantons, le tuteur est nommé par l'autorité tutélaire de première instance ou, sur la proposition de celle-ci, par l'autorité tutélaire supérieure.

2008. — L'autorité de première instance compétente sans nulle intervention de l'autorité supérieure est, dans les cantons de *Lucerne*, d'*Obwald*, de *Zoug*, d'*Appenzell* (*R. Ext.*), et du *Tessin*, le conseil communal; dans le canton de *Schwytz*, le conseil communal, sur la proposition de la direction des orphelins; dans les cantons de *Glaris*, de *Soleure*, de *Bâle-Ville*, d'*Appenzell* (*Rh. Int.*), des *Grisons*, et de *Saint-Gall*, la direction des orphelins (*Waisenamt, Vogteirat, Waisenkommission, Vormundschaftsbehörde*); dans les cantons de *Vaud* et de *Neuchâtel*, la justice de paix; à *Fribourg*, la justice de paix, sur la proposition des parents et du conseil communal.

2009. — A *Schaffhouse*, la nomination faite par la commission des orphelins doit être confirmée par l'inspecteur des orphelins; en *Argovie*, le choix du conseil communal doit l'être par le *Bezirksrat* (autorité du district).

2010. — Dans les autres cantons, l'autorité de première instance n'a qu'un droit de présentation, et le droit de nomination appartient à une autorité supérieure. Interviennent ainsi, à *Zurich*, d'abord le conseil communal, puis le conseil de district; à *Berne*, l'autorité tutélaire ou même la police locale, et le préfet (*Regierungsstatthalter*); dans le *Nidwald*, le conseil de famille (*Freundschaft*) et le conseil exécutif du canton; dans le canton d'*Uri*, les autorités communales ou la famille, et le conseil de district; en *Thurgovie*, la direction des orphelins et le conseil de district; à *Bâle-Campagne*, le conseil communal et l'assemblée communale en corps.

2011. — En résumé, les autorités tutélaires sont des corps judiciaires dans un cinquième environ de la Confédération, et des corps administratifs ou communaux dans les quatre autres cinquièmes, avec les différences infinies que nous venons de résumer.

2012. — Dans la plupart des cantons, le tuteur, aussitôt après sa nomination, est invité à se présenter en personne devant l'autorité qui l'a choisi, mis au courant des devoirs qu'il aura à remplir, et nanti d'une pièce constatant sa qualité. L'assermentation n'est plus, en Suisse, que de droit exceptionnel.

2013. — Toutes les fois qu'il y a lieu de constituer une tutelle, notamment pour protéger des mineurs, des aliénés, un *nasciturus* ou la femme d'un failli, les lois cantonales font à un certain nombre de proches parents un devoir strict de mettre l'autorité compétente au courant des circonstances et en demeure de prendre les mesures nécessaires, et ce, sous peine d'amende en cas de dol ou de grossière négligence. D'autre part, elles autorisent souvent toute personne quelconque à faire à l'autorité une notification de ce genre.

2014. — En principe, la tutelle est gérée, dans l'intérieur d'un même canton, comme une administration unique; et, ainsi que le dit expressément le C. d'*Argovie*, l'autorité tutélaire qui institue le tuteur a aussi la direction et la surveillance de la tutelle pour l'ensemble des biens, tant dans son ressort qu'au dehors. La question de savoir quelle est l'autorité tutélaire compétente, lorsque plusieurs cantons ou plusieurs Etats se trouvent intéressés à la tutelle, se résout d'après les règles du droit privé intercantonal ou international; il arrive fréquemment que des mesures provisionnelles soient prises par les autorités du domicile de la personne à assister, encore que la direction définitive et la surveillance de la tutelle doivent revenir à celles du canton ou du pays d'origine. Il avait été conclu, à cet égard, un concordat entre un grand nombre de cantons sous date du 15 juill. 1822; depuis lors, la loi fédérale du 25 juin 1891 (art. 10) a expressément décidé que, en cas de conflit entre plusieurs cantons, la tutelle serait régie exclusivement par la loi du domicile de la personne mise ou à mettre sous tutelle.

2015. — E. *Droits et obligations du tuteur.* — a) *Inventaire.* — Dès qu'une tutelle a été constituée, il est de règle, dans toutes les législations cantonales, que le tuteur ou l'autorité tutélaire procède à un inventaire et, le plus souvent, à une estimation des divers biens meubles ou immeubles du pupille. Les formes en lesquelles il est procédé à cet inventaire varient suivant les cantons.

2016. — b) *Liquidation.* — Aussitôt que le tuteur a pris en mains la fortune, on procède à une sorte de liquidation, en ce sens que l'autorité tutélaire décide quels biens doivent être laissés en possession du pupille ou remis en dépôt à l'autorité compétente, ordonne la réalisation des valeurs douteuses, met fin aux indivisions désavantageuses, et pose des règles d'une administration prudente et profitable au pupille. D'ordinaire, les titres et objets précieux ne sont laissés entre les mains ni du tuteur, ni du pupille. Les biens meubles dont la conservation en nature n'est pas jugée utile sont vendus aux enchères ou cédés à la famille à leur prix d'estimation. Le tuteur doit, dans un bref délai, faire emploi des capitaux disponibles, sous peine d'être responsable des intérêts qu'il a négligé de leur faire produire. Quand il s'agit de la tutelle d'un majeur, dont la situation de fortune paraît compromise, plusieurs codes prévoient, afin qu'on puisse arriver à une liquidation en pleine connaissance de cause, la possibilité de mettre les créanciers en demeure de produire leurs prétentions dans un certain délai, sous peine, comme en matière de bénéfice d'inventaire, de forclusion pour les retardataires.

2017. — c) *Soins à donner à la personne du pupille.* — En principe, le tuteur d'un mineur est tenu de prendre soin de lui et de veiller à son bien-être physique et moral; en revanche, le pupille lui doit obéissance et respect. Tant que l'un des père et mère est en vie, plusieurs codes recommandent expressément au tuteur de lui laisser l'éducation de l'enfant et de se borner à la surveiller. A défaut du père et de la mère, le tuteur hérite à bien des égards de leurs obligations et aussi de leurs droits, notamment du droit de correction; toutefois à charge, dans ce dernier cas, d'obtenir l'assentiment de l'autorité tutélaire. Dans les cantons de *Glaris*, de *Schaffhouse*, de *Schwytz*, de *Soleure*, de *Thurgovie*, de *Zoug*, de *Zurich*, etc., tout contrat d'apprentissage ou de placement dans une famille ou un établissement d'éducation doit être approuvé par la direction des orphelins. Il faut également une décision de l'autorité tutélaire pour déterminer le choix de la carrière ou profession du pupille, dans les cantons de *Soleure* et des *Grisons;* les codes romands, bernois et lucernois n'exigent pas cette intervention de l'autorité. C'est au tuteur que, à défaut des père et mère, il appartient de consentir au mariage du pupille, dans les limites étroites où, d'après la loi de 1874 sur le mariage, le consentement des parents est encore requis en Suisse; mais le pupille aurait un recours auprès de l'autorité tutélaire contre une opposition qu'il jugerait injustifiée.

2018. — Le tuteur d'un majeur est tenu de veiller à ce qu'il reçoive les soins que réclame son état, et, s'il s'agit d'un prodigue, de chercher à le ramener à une manière de vivre plus raisonnable (V. C. bern., § 253). Il jouit à ces fins des pouvoirs nécessaires. Toutefois, s'il y a lieu de pourvoir à son internement, le tuteur doit en général s'y faire autoriser par l'autorité tutélaire.

2019. — d) *Représentation du pupille.* — En principe, les personnes en tutelle sont ou complètement incapables ou limitées dans leur capacité. Dans le premier cas, le tuteur est leur représentant légal; dans le second, elles ne peuvent faire qu'avec son assistance les actes qui excèdent leur compétence personnelle. Plusieurs codes stipulent que, quand le mineur est arrivé à un certain degré de discernement, il doit être appelé à assister aux diverses opérations qui l'intéressent, afin de s'initier peu à peu aux affaires.

2020. — De ce que le tuteur est le représentant du pupille et l'administrateur de sa fortune, il résulte partout qu'il ne peut traiter avec lui aucune affaire et que, s'il en est une dont la conclusion s'impose, il faut que le mineur y soit représenté par un tuteur *ad hoc*, dûment autorisé par l'autorité pupillaire. Plusieurs codes étendent cette limitation des pouvoirs du tuteur à ses proches parents (*Grisons*, *Soleure*, etc.).

2021. — Dans les cantons d'*Argovie*, de *Schaffhouse*, de *Thurgovie*, de *Zoug* et de *Zurich*, le pupille peut obtenir le droit d'user et de disposer lui-même de certains de ses biens, notamment de ce qu'il a reçu dans ce but ou gagné par son travail. A *Bâle-Ville*, il jouit également de plus de liberté quant à ces biens-là, mais à charge de les employer tout d'abord à son entretien.

2022. — e) *Administration de la fortune.* — Le tuteur est chargé, dans tous les cantons, de percevoir les revenus et de pourvoir aux besoins du pupille; les codes règlent, en des termes qui ne sont pas identiques, la mesure dans laquelle il peut dépenser les revenus et l'emploi qu'il en doit faire; les codes romands lui recommandent, à l'exemple du code français, s'il s'agit d'un interdit, de les consacrer essentiellement à adoucir son sort et à accélérer sa guérison. En général, il est tenu de pourvoir immédiatement et sous peine d'être personnellement responsable des intérêts au placement de l'excédent des revenus sur les dépenses autorisées.

2023. — Le tuteur décide, sauf l'avis contraire de l'autorité tutélaire, si le pupille doit continuer à vivre avec les membres survivants de sa famille ou faire ménage à part, et s'il y a lieu de procéder sans délai au partage de l'avoir commun.

2024. — Quant aux actes d'administration proprement dits, la plupart des codes énumèrent ceux qu'il appartient au tuteur de faire seul et de son propre chef, et ceux pour lesquels il est tenu de rechercher l'homologation des autorités tutélaires des divers degrés. Nous n'avons, à cet égard, aucune particularité saillante à relever dans les législations cantonales. Il est de règle générale qu'il ne puisse faire aucun placement sans autorisation et sans s'être assuré au préalable de garanties suffisantes; plusieurs codes énumèrent limitativement les modes de placement licites. Dans divers cantons, le tuteur n'a pas qualité pour toucher les capitaux dus au pupille : le remboursement doit être fait entre les mains ou avec une autorisation expresse de l'autorité tutélaire (*Fribourg*, *Lucerne*, *Valais*, etc.). Les immeubles ne peuvent, nulle part, être vendus, échangés ou hypothéqués sans l'assentiment de cette même autorité, et l'intervention de l'autorité tutélaire supérieure est même généralement requise l'autorisation d'aliéner ne doit être accordée qu'en cas de nécessité absolue ou d'avantage évident (*Argovie*, *Berne*, *Genève*, *Neuchâtel*, *Saint-Gall*, *Tessin*, *Valais*), et la vente ne peut avoir lieu qu'aux enchères publiques; seuls, les codes du groupe zurichois autorisent une vente de gré à gré lorsque, pour des raisons spéciales, elle paraît devoir être plus avantageuse au pupille

Les achats de terrains pour le pupille sont, en général, soumis aux mêmes formalités et conditions que les ventes.

2025. — En ce qui concerne la validité des actes faits par le tuteur pour le compte du pupille sans l'autorisation voulue, il y a, en Suisse, trois ou quatre systèmes différents. Dans les *Grisons*, l'acte est nul; dans l'*Unterwald-Nidwald*, il est valable, mais le tuteur est responsable du dommage éventuel; à *Lucerne*, l'acte peut être argué de nullité au nom du pupille, mais le tuteur peut être recherché en indemnité par l'autre partie; à *Bâle-Ville*, l'acte ne peut être attaqué au regard des tiers qu'autant qu'ils ont à se reprocher une fraude ou une grossière négligence.

2026. — F. *Haute tutelle* (*Obervormundschaftliche Aufsicht*). — Les autorités investies de la haute tutelle, que nous avons déjà indiquées *suprà*, n. 1990 et s., pour les divers cantons et demi-cantons, ont une double mission; on peut dire d'elles que toute l'institution repose sur elles, en ce sens que, d'une part, elles président à l'ouverture de la tutelle, nomment le tuteur et concourent à l'administration en donnant au tuteur les autorisations qui, pour une longue série d'actes, lui sont indispensables; d'autre part, elles contrôlent sa gestion et, par cela même, doivent être tenues périodiquement par lui au courant de sa gestion.

2027. — En général, c'est l'autorité de première instance seule qui concourt à l'administration même de la tutelle; ce n'est que dans certains cantons du Nord-Est que l'autorité de seconde instance est appelée à intervenir parfois dans cette administration. Dans les autres cantons, elle n'est guère qu'une instance de recours et se borne, pour le reste, à la haute surveillance qui lui incombe sur tous les services publics sans exception.

2028. — Le recours à la seconde instance contre les décisions de la première est expressément réservé, soit au tuteur, soit aux parents du mineur dans l'intérêt de ce dernier, par les législations de la Suisse centrale (*Argovie*, *Berne*, *Lucerne*, etc.), de *Fribourg*, de *Vaud*, et du groupe zuricois (*Schaffhouse*, *Thurgovie*, *Zoug*, *Zurich*, etc.).

2029. — La surveillance qui incombe aux autorités sur la gestion de la tutelle consiste essentiellement en ce que l'autorité inférieure exerce sur le tuteur, et l'autorité supérieure sur l'inférieure, un contrôle tant en vertu des règles universelles de l'organisme administratif que sur les matières expressément prévues par des dispositions spéciales de la loi. Le contrôle sur le tuteur exige de sa part la présentation de comptes détaillés soit périodiques, soit, dans tous les cas, au moment où la tutelle prend fin. — V. *suprà*, v° *Compte de tutelle*, n. 310 et s.

2030. — D'un autre côté, les autorités tutélaires ont le droit de prendre des mesures contre le tuteur qui ne s'acquitte pas de ses obligations et se rend notamment coupable soit d'infidélité, soit de négligence dans la présentation de ses comptes. A la suite d'une mise en demeure, il est passible d'amende et même, s'il y a lieu, de poursuites au pénal, sans préjudice d'une mise sous séquestre de son avoir pour garantie des intérêts dont il était responsable (*Argovie*, *Bâle-Ville*, *Berne*, *Grisons*, *Lucerne*, *Neuchâtel*, *Saint-Gall*, etc.).

2031. — Les autorités tutélaires peuvent être saisies d'un recours contre le tuteur non seulement par suite des fautes qu'il commet dans la gestion du patrimoine du pupille, mais encore à raison de la façon dont il traite le pupille personnellement. Ainsi, le Code de *Berne* autorise soit le pupille, soit ses parents, à se plaindre de procédés brutaux ou inconvenants; dans d'autres cantons, la première personne venue a le droit d'appeler l'attention des autorités sur les manquements qu'elle croit constater de la part d'un tuteur. La sanction d'un recours reconnu fondé est une amende et même, suivant la gravité des faits constatés, la destitution du tuteur. La matière est réglée, quant aux détails, de façon différente dans chaque législation; nous devons nous en tenir à ces indications sommaires.

2032. — G. *Rémunération du tuteur.* — Presque toutes les législations cantonales prévoient pour le tuteur une rémunération (*Vogtlohn*) : « rémunération équitable pour ses peines » (*Appenzell* [*R. Ext.*], *Glaris*, *Grisons*, *Saint-Gall*, les deux *Unterwald*); « salaire dont l'autorité fixe le montant » (*Neuchâtel*, *Valais*, *Vaud*); « un salaire, si le tuteur en demande un » (*Fribourg*); « un salaire maximum de 2 p. 0/00 de la fortune gérée, les fortunes inférieures à 200 fr. n'en comportant aucun » (*Thurgovie*, *Zurich*), non plus que les fortunes inférieures à 600 fr. *Schaffhouse*, ou à 2,000 (*Zoug*) » « salaire maximum de 2 1/2 p. 0/0, pour les fortunes dépassant 500 fr. » (*Schwytz*) » « salaire maximum de 4 p. 0/0 des revenus perçus » (*Soleure*), de 5 p. 0/0 (*Argovie*); de 2 p. 0/0 pour les tutelles compliquées et de 1 p. 0/0 pour les tutelles simples (*Bâle-Campagne*); salaire de 2 fr. par an pour les fortunes jusqu'à 2,000 fr., de 5 fr. jusqu'à 10,000, de 10 fr. au delà de 10,000 (*Appenzell* [*R. Int.*]).

2033. — La tutelle est absolument gratuite à *Bâle-Ville* et dans le *Tessin*, sauf les cas où la gestion en est exceptionnellement onéreuse. *Genève* est régi par les principes du droit français sur la matière.

2034. — H. *Responsabilités du tuteur, sûretés à fournir.* — La responsabilité du tuteur et des autorités tutélaires fait, dans la plupart des cantons, l'objet de dispositions expresses.

2035. — Dans la législation des cantons d'*Appenzell*, de *Glaris*, de *Lucerne*, de *Schwytz*, de *Soleure*, de *Thurgovie*, de *Zoug*, de *Zurich*, le tuteur répond de son dol et de sa négligence.

2036. — Dans celle d'*Argovie*, de *Bâle-Ville*, *Fribourg*, *Genève*, *Neuchâtel*, *Schaffhouse*, *Tessin*, *Valais* et *Vaud*, le tuteur doit à la gestion les soins d'un bon père de famille et répond des dommages-intérêts résultant d'une mauvaise administration; à *Berne* et à *Saint-Gall*, il doit les soins qu'un bon père de famille donne à ses propres affaires. Dans les *Grisons*, il répond de sa grossière négligence. A *Lucerne*, il est déclaré responsable de certaines omissions spéciales et de l'inobservation des instructions à lui données par les autorités tutélaires. En *Argovie*, s'il se substitue indûment un tiers, il répond des faits et gestes de son remplaçant; s'il a été autorisé à faire la substitution, il ne répond que de la *culpa in eligendo*.

2037. — Le subrogé tuteur, là où il existe, encourt une responsabilité analogue à celle du tuteur.

2038. — Celle des autorités tutélaires fait l'objet de dispositions assez disparates. D'après la législation de *Schaffhouse*, de *Schwytz*, de *Thurgovie*, d'*Unterwald-Obwald*, de *Zoug* et de *Zurich*, les membres de ces autorités répondent de tout dommage causé par eux soit intentionnellement, soit par négligence; des règles analogues sont en vigueur dans l'*Unterwald-Nidwald* et à *Saint-Gall*. A *Fribourg*, une loi du 16 mai 1874, sur la responsabilité des justices de paix en tant qu'autorités tutélaires, rend leurs membres et le greffier solidairement responsables de tout dommage ne provenant pas directement d'une négligence du tuteur, à moins que l'un d'eux ne justifie avoir fait opposition à la délibération du corps qui a été préjudiciable au pupille. A *Berne*, les autorités répondent de tout dommage causé par la négligence de l'une des personnes dont elles ont la surveillance, en tant que cette personne n'est pas en mesure de le réparer elle-même. En *Argovie*, et à *Lucerne*, leur responsabilité est nettement subsidiaire, en ce sens qu'on ne peut les rechercher qu'autant qu'il n'y a nul autre moyen de réparer le dommage.

2039. — Dans les cantons de *Bâle-Ville* et *Campagne*, de *Glaris* et du *Valais*, les membres des autorités tutélaires ne peuvent être recherchés qu'en cas de dol ou de faute lourde (*grobe Fahrlässigkeit*). Dans l'*Appenzell* (*R. Ext.*), au contraire, ils sont tenus, chacun pour leur part, même lorsque le dommage ne provient que du dol, de la négligence ou de l'insolvabilité du tuteur, si ce dernier est hors d'état de le réparer.

2040. — Il n'est question que dans fort peu de législations d'une responsabilité subsidiaire de l'Etat ou de la commune, comme personnes morales. Elle n'est inscrite, pour le cas où le tuteur ou les autorités tutélaires ne peuvent réparer le dommage qui leur est imputable, que dans les lois d'*Appenzell* (*R. Ext.*), de *Bâle-Ville*, de *Schaffhouse*, de *Fribourg* et de *Soleure*.

2041. — Les divers organes de la tutelle cessent d'être responsables dans certaines circonstances prévues par la loi, notamment, quant au tuteur, lorsqu'il a agi en vertu des instructions des autorités tutélaires ou que ses comptes de tutelle ont été dûment apurés. Au surplus, l'action en responsabilité, connue en droit allemand sous le nom de *Vormundschaftsklage*, est soumise partout à un court délai de prescription, à l'expiration duquel elle n'est plus recevable que dans des cas tout à fait exceptionnels, tels qu'une fraude ou une erreur de compte découverte ultérieurement. Ce délai est généralement d'un an; il n'est de deux ans qu'en *Argovie*, à *Bâle-Ville*, à *Glaris* et dans le *Tessin*; de trois ans à *Fribourg*, de dix ans à *Berne* et à *Genève*; sous des conditions, pour les divers cantons, dans le détail desquelles nous ne pouvons entrer ici.

2042. — En ce qui concerne les sûretés du pupille pour la conservation de ses biens, celle de laquelle se contentent la grande majorité des lois cantonales est la surveillance et la responsabilité imposées par elles aux membres des autorités pupillaires. L'hypothèque légale inscrite dans le Code civil français n'est adoptée que dans les parties de la Suisse où ce Code est resté plus ou moins complètement en vigueur : *Genève* et le *Jura bernois*. Le Code du *Tessin* oblige le tuteur à fournir une caution solvable, à moins qu'il ne soit un ascendant du pupille. Les Codes de *Neuchâtel*, d'*Unterwald-Niderwald*, du *Valais* et de *Vaud* prévoient la possibilité de réclamer les sûretés du tuteur, mais seulement dans certains cas spéciaux.

2043. — En cas de faillite du tuteur, l'avoir du pupille jouit d'un privilège. D'après la loi fédérale du 11 avr. 1889, sur la poursuite pour dettes et la faillite, « les créances des personnes dont la fortune se trouvait placée sous l'administration du débiteur en vertu de la tutelle ou de la puissance paternelle », sont colloquées, « pour le montant qu'elles ont du de ce chef », en tête de la seconde classe des créances non garanties — immédiatement après les gages, salaires et frais funéraires — et « par privilège, pourvu que la faillite ait été déclarée pendant l'exercice de la tutelle ou de la puissance paternelle, ou dans l'année qui suit » (art. 219).

2044. — I. *Fin de la tutelle.* — Les lois traitent successivement de la fin de la tutelle par suite de la cessation des fonctions de tel tuteur déterminé et par suite de la cessation de la tutelle elle-même.

2045. — Les fonctions d'un tuteur cessent par sa mort, par l'arrivée de circonstances qui le rendent incapable de les conserver, par sa révocation pour cause d'inaptitude ou d'infidélité, par l'arrivée de circonstances qui l'autorisent à s'en faire décharger, enfin, par l'expiration du temps pour lequel il en avait été investi.

2046. — Dans la plupart des cantons, le tuteur n'est pas nommé pour un temps déterminé, mais pour toute la durée de la tutelle; et, s'il est dit parfois que nul ne peut être contraint de conserver ces fonctions plus d'un certain nombre d'années, cette disposition constitue une simple cause de dispense dont le tuteur est libre de se prévaloir ou non. Le tuteur a le droit de se faire relever de ses fonctions, au bout de deux ans, dans les cantons de *Glaris*, de *Schwytz*, et du *Valais* (le tuteur testamentaire); au bout de trois ans, dans les cantons d'*Appenzell R. Ext.*, de *Fribourg* et de *Neuchâtel;* au bout de quatre ans, dans les cantons d'*Argovie*, de *Soleure*, de *Thurgovie*, de *Zoug* et de *Zurich*. Le tuteur n'est nommé que pour deux ans dans les cantons d'*Appenzell* (*R. Int.*), *Berne* et *Valais;* trois ans dans le canton de *Vaud*, quatre ans à *Saint-Gall*. Il est partout rééligible, mais ne peut être tenu d'accepter plus d'une réélection; il ne lui est pas loisible de cesser *proprio motu* ses fonctions, même à l'expiration de la période prévue.

2047. — La tutelle elle-même prend fin : 1° par la mort du pupille; 2° par la disparition de la cause pour laquelle elle avait été constituée ou l'achèvement des affaires spéciales en vue desquelles le tuteur avait été nommé.

2048. — L'âge de la majorité est aujourd'hui fixé pour tout le territoire helvétique à vingt ans. — V. *suprà*, v° *Emancipation*, n. 605 et s., *Majorité*, n. 68, 69; *Interdiction*, n. 998, en ce qui concerne la cessation de la tutelle pour cause de déclaration anticipée de majorité, d'émancipation au sens français du mot, ou de mainlevée de l'interdiction.

2049. — La personne majeure qui avait sollicité elle-même l'assistance d'un tuteur ou d'un curateur peut en tout temps demander à être libérée; et il doit être fait immédiatement droit à la requête s'il n'y a pas lieu de substituer à cette tutelle volontaire une interdiction judiciaire (*Lucerne*, *Neuchâtel*, *Soleure*, *Saint Gall*). D'autres Codes portent tout simplement que cette assistance doit prendre fin lorsqu'elle n'a plus de raison d'être (*Glaris*, *Schaffhouse*, *Schwytz*, *Thurgovie*, *Unterwald-Obwald*, *Zoug*, *Zurich*).

2050. — La tutelle à laquelle sont soumis les condamnés à certaines peines privatives de la liberté prend fin au moment de leur élargissement (*Glaris*, *Grisons*, *Schaffhouse*, *Schwytz*, *Saint-Gall*, *Thurgovie*, *Unterwald-Obwald*, *Zoug*, *Zurich*).

2051. — Aussitôt que, pour une cause quelconque, la tutelle a pris fin, le tuteur doit cesser ses fonctions, remettre au ci-devant pupille contre reçu les biens qu'il était chargé d'administrer, et lui présenter les inventaires et les comptes antérieurs, puis son compte de tutelle final avec toutes les pièces justificatives nécessaires contre un certificat de *quitus* définitif. Les Codes accordent, en général, au tuteur un délai de quatre semaines à deux mois pour présenter ce compte final. — V. pour l'ensemble des législations cantonales sur la tutelle, Lardy, *Les législations civiles des cantons suisses*, Paris, 1877; Eug. Huber, *System und Geschichte des schweizerischen Privatrechts*, Bâle, 1886, t. 1, p. 551 à 759; Ernest Lehr, *Le Code civil de Zurich de 1887*, traduit et annoté, Paris, 1890, *Introduction* et *passim*; F. Schlatter, *Schweizerischen Rechts-Kalender*, 3e éd., Zurich, 1895.

2052. — II. *Projet de Code civil fédéral.* — Les indications que nous donnons sur la législation fédérale qui, d'ici à peu d'années, se substituera en grande partie aux lois cantonales analysées ci-dessus, sont empruntées au *Projet* du Conseil fédéral, modifié en suite des délibérations de la commission législative et imprimé, à la fin de l'année 1903, à l'usage de ses membres; nous devons la communication de ce texte à l'obligeance du département fédéral de Justice et Police et de M. le professeur Huber, rédacteur du *Projet*.

2053. — Le *Projet* consacre à la tutelle trois titres et près de 100 articles (386 à 483). Les trois titres traitent de l'organisation générale de la tutelle, de l'administration de la tutelle et de la fin de la tutelle.

2054. — A. *Organisation générale.* — a) *Organes de la tutelle.* — Les organes sont, comme dans les législations cantonales, les autorités tutélaires (*vormundschaftliche Behorden*) et le tuteur (*Vormund*), les premières se subdivisant en « autorité de tutelle » (*Vormundschaftsbehörde*) et en « autorité de surveillance » (*Aufsichtsbehörde*) (art. 386). Le *Projet* porte ensuite que les cantons continueront à déterminer les fonctionnaires ou les corps constituant ces deux sortes d'autorités et, dans les cas où ils auraient deux instances pour la surveillance, la compétence respective de chacune d'elles (art. 387). Si, comme cela est fort probable, cette disposition est maintenue dans le Code, l'extrême diversité d'organisations qui a été exposée *suprà*, n. 1989 et s., ne disparaîtra point ainsi qu'on avait lieu de l'espérer.

2055. — Une tutelle de famille ne peut être autorisée, « exceptionnellement », que dans le cas où la mesure serait justifiée par l'intérêt du pupille à raison de la continuation d'une industrie, d'une société commerciale, etc. (art. 388). Elle l'est, s'il y a lieu, à la requête des deux plus proches parents du pupille, jouissant de leurs droits, et par les soins de l'autorité de surveillance. Elle consiste en ce que les devoirs et attributions de l'autorité de tutelle passent à un conseil de famille, composé d'au moins trois parents ou alliés capables, désignés pour quatre ans par l'autorité de surveillance; les membres sont tenus de donner des sûretés pour la fortune du pupille, sinon une tutelle de famille ne peut être organisée. L'autorité de surveillance a, d'ailleurs, en tout temps le droit de supprimer le conseil s'il ne remplit pas ses devoirs ou si les intérêts du pupille l'exigent (art. 389 à 392).

2056. — Le tuteur est soit un tuteur ordinaire (*ordentlicher Vormund*), soit un curateur (*Beistand*). Le tuteur ordinaire est préposé à tous les intérêts personnels et pécuniaires du pupille, à sa personne et à ses biens, et il est son représentant. Le curateur est nommé en vue d'une affaire spéciale ou de l'administration des biens. Sauf exception expresse, les dispositions relatives aux tuteurs s'appliquent également aux curateurs (art. 393, 394). Le *Projet* ne parle point de subrogés tuteurs.

2057. — b) *Cas où il y a lieu à tutelle.* — Le Code prévoit la tutelle pour les mineurs; pour les individus malades d'esprit ou faibles d'esprit; pour les individus, qui, par un penchant irrésistible à la prodigalité et à l'ivrognerie ou par le dérèglement de leur conduite, exposent eux ou leur famille à la misère ou mettent en péril la sécurité d'autrui; pour les individus condamnés à une année au moins d'une peine privative de la liberté; enfin, pour les personnes majeures qui demandent elles-mêmes un tuteur et justifient qu'à raison de leur âge ou de leurs infirmités elles ne peuvent plus donner à leurs affaires les soins voulus (art. 395 à 399).

2058. — Un individu majeur (*Mundiger*) ne peut être mis en tutelle qu'après que la cause d'interdiction a été dûment établie; l'interdiction est prononcée par l'autorité de tutelle, conformément aux règles de procédure cantonales. L'interdit a deux mois pour recourir contre la sentence qui l'atteint; jusqu'à la solution définitive, la tutelle subsiste, mais doit être limitée aux mesures d'administration indispensables. Nul ne peut être inter-

dit pour cause de prodigalité, d'ivrognerie ou d'inconduite sans avoir été préalablement entendu; l'interdiction des imbéciles ou déments doit être précédée d'un rapport d'experts se prononçant également sur le point de savoir s'il est possible ou non d'entendre le malade. Toute interdiction devenue définitive doit être publiée au moins une fois dans la *Feuille officielle* du domicile et du lieu d'origine; l'autorité de surveillance peut toutefois, par exception, ajourner la publication tant que l'interdit est interné dans un asile. Avant la publication, l'interdiction ne saurait être opposée à des tiers de bonne foi (art. 409 à 405).

2059. — c) *Lieu où la tutelle doit être constituée.* — La tutelle doit être constituée au domicile du pupille; si le pupille, avec l'agrément de l'autorité de tutelle, change de domicile, la tutelle passe entre les mains de l'autorité du nouveau domicile (art. 406). L'autorité de tutelle du canton d'origine a le droit de proposer à celle du domicile la mise sous tutelle d'un de ses ressortissants domicilié dans un autre canton, et de former un recours dans le cas où les intérêts d'un de ses ressortissants mis ou à mettre sous tutelle dans un autre canton seraient négligés. Lorsqu'il y a lieu de statuer sur l'instruction religieuse d'un mineur en tutelle, l'autorité de tutelle du domicile est tenue de prendre et de suivre les directions de celle du canton d'origine (art. 406 *bis*). Les art. 407 et 408 du *Projet* de 1900, relatifs aux Suisses à l'étranger et aux étrangers en Suisse, ont été rayés en 1903.

2060. — d) *Nomination du tuteur.* — L'autorité de tutelle doit confier la tutelle à une personne majeure et apte à l'exercer; dans des circonstances particulières, elle peut nommer à ces fins deux ou plusieurs personnes qui la gèrent soit conjointement, soit d'après une répartition d'attributions réglée par elle; toutefois plusieurs personnes ne peuvent en être chargées conjointement qu'avec leur assentiment exprès. S'il n'y a pas de raisons spéciales qui y mettent obstacle, l'autorité doit, dans son choix, donner la préférence au plus proche parent dûment qualifié ou au conjoint du pupille, en tenant compte des circonstances personnelles et de la proximité de la résidence. Lorsque l'incapable, son père ou sa mère a désigné quelqu'un comme étant le tuteur investi de sa confiance, il doit être tenu compte de ce vœu, en tant qu'il n'y a pas de sérieux motifs pour l'écarter (art. 409 à 411).

2061. — Sont tenus d'accepter la tutelle : les parents mâles et l'époux de la personne à assister, ainsi que tous les habitants mâles et en possession de leurs droits civiques de la commune où la tutelle est constituée; l'acceptation n'est pas obligatoire quand la nomination émane d'un conseil de famille. Peuvent décliner les fonctions de tuteur : 1° les sexagénaires; 2° les infirmes; 3° celui qui exerce la puissance paternelle sur plus de quatre enfants; 4° celui qui est déjà investi d'une tutelle absorbante ou de deux autres tutelles; 5° les membres du Conseil fédéral, le chancelier de la Confédération, les membres du Tribunal fédéral, ainsi que les membres des gouvernements et tribunaux supérieurs cantonaux. Sont inaptes ou non éligibles aux fonctions de tuteur : 1° les personnes en tutelle; 2° les personnes privées de leurs droits civiques, ou menant une vie déshonnête; 3° celles qui sont en procès ou en état d'inimitié avec le pupille; 4° les membres des autorités tutélaires intéressées, tant qu'il y a sur place d'autres personnes capables (art. 412 à 414).

2062. — Dès qu'il y a lieu à constitution d'une tutelle, l'autorité tutélaire doit y procéder sans retard. La procédure d'interdiction peut être commencée même avant que la personne à assister ait atteint sa majorité. S'il s'agit d'interdire des enfants ayant encore leurs parents, la puissance paternelle prend, en principe, la place d'une tutelle. Tant que le tuteur n'est pas nommé, l'autorité tutélaire pourvoit elle-même aux affaires urgentes et, s'il y a lieu, à la représentation de l'incapable. Le tuteur nommé doit en être immédiatement avisé par écrit, et, en cas d'interdiction, la nomination doit être publiée dans un *Journal officiel* des lieux de domicile et d'origine. Dans les dix jours de la notification qu'il a reçue, le tuteur peut faire valoir des motifs de dispense; et, dans les dix jours de la publication, tout intéressé peut combattre la nomination comme contraire à la loi; si l'autorité de tutelle admet la cause de dispense ou d'annulation, elle procède à un nouveau choix; au cas contraire, elle soumet l'affaire avec son rapport à l'autorité de surveillance, qui statue définitivement. Tant que l'affaire est en suspens, le tuteur nommé est tenu, sous sa responsabilité, de s'acquitter de ses fonctions (art. 415 et s.).

2063. — e) *Constitution d'une curatelle.* — L'autorité de tutelle doit constituer une curatelle, soit sur la demande d'un intéressé, soit d'office : 1° lorsqu'un majeur, dans une affaire juridique urgente, est empêché, par suite de maladie, d'absence, etc., de prendre lui-même les mesures nécessaires et de désigner un mandataire; 2° lorsque le représentant légal d'un mineur ou d'un interdit ou le mari comme représentant légal de sa femme a, dans une affaire, des intérêts propres contraires à ceux de la personne qu'il devrait représenter; 3° lorsque, pour d'autres raisons, le représentant est empêché de remplir ce devoir (art. 422).

2064. — Quand personne n'est là pour donner à l'administration d'une fortune les soins nécessaires, l'autorité de tutelle doit s'en occuper et nommer, notamment dans les cas suivants, un curateur : 1° en cas d'absence prolongée d'une personne dont la résidence est inconnue; 2° dans le cas où une personne se trouve hors d'état de pourvoir elle-même à l'administration de ses biens ou de constituer un mandataire, sans pourtant qu'il y ait lieu de constituer une tutelle ordinaire; 3° lorsqu'on ne sait pas encore à qui une succession doit échoir et qu'il y a lieu de garantir les intérêts d'un enfant simplement conçu; 4° lorsqu'une corporation ou fondation n'a pas les organes nécessaires; 5° lorsque des fonds sont publiquement recueillis dans un but de bienfaisance ou d'utilité publique et qu'il n'a pas été pourvu à l'administration et à l'application de ces fonds. L'autorité tutélaire peut, en outre, donner un curateur à une personne qui le demande et qui se trouve dans les conditions posées à l'art. 399 pour la mise en tutelle volontaire (art. 423, 423 *bis*).

2065. — La curatelle est constituée par l'autorité de tutelle du domicile de la personne à assister. L'administration d'une fortune est organisée par l'autorité de tutelle du lieu où la partie la plus importante de cette fortune était gérée ou est échue à la personne à représenter. La commune d'origine a pour la sauvegarde des intérêts de ses ressortissants les mêmes attributions qu'en matière de tutelle (V. *suprà*, art. 406 *bis*). Les curateurs sont nommés conformément aux mêmes règles que les tuteurs; leur nomination est publiée en tant que l'autorité le juge opportun (art. 424, 425).

2066. — B. *Gestion de la tutelle.* — a) *Fonctions du tuteur proprement dit.* — Au moment où le tuteur entre en fonctions, il doit, de concert avec un membre de l'autorité de tutelle, procéder à un inventaire de la fortune à administrer; le pupille doit y être appelé, s'il est capable de discernement (*urteilsfähig*) (art. 426).

2067. — Les papiers de valeur, les objets précieux, les documents importants, etc., sont remis à l'autorité de tutelle pour être conservés par elle en lieu sûr, en tant que, dans l'intérêt du pupille, elle ne juge pas devoir apporter des exceptions à cette règle (art. 427).

2068. — Les autres objets mobiliers doivent, en tant que les intérêts du pupille l'exigent et suivant les instructions de l'autorité de tutelle, être vendus, soit aux enchères publiques, soit à l'amiable; les souvenirs de famille et autres objets ayant pour le pupille une valeur personnelle spéciale doivent, pour peu que ce soit possible, n'être point aliénés (art. 428).

2069. — L'argent comptant dont le tuteur n'a pas immédiatement besoin est placé dans une caisse désignée par l'autorité de tutelle ou placé à intérêt en titres dont cette autorité a préalablement vérifié la solidité; si, sans motifs suffisants, le tuteur omet, pendant plus d'un mois, de placer l'argent disponible, il en doit personnellement l'intérêt (art. 429 et 430).

2070. — S'il existe dans le patrimoine un commerce, une industrie, etc., il appartient à l'autorité de tutelle d'en prescrire la liquidation ou la continuation (art. 431).

2071. — Les immeubles ne peuvent, quand les intérêts du pupille l'exigent, être vendus que d'après les instructions de l'autorité de tutelle; en principe, la vente doit avoir lieu aux enchères publiques, et ne peut être faite qu'exceptionnellement à l'amiable avec l'agrément de l'autorité de surveillance (art. 432).

2072. — Quand le pupille est mineur, le tuteur est tenu comme les père et mère de pourvoir à son entretien et à son éducation; et il a dans ce but les mêmes droits qu'eux, sous réserve de la coopération, légalement prévue, des autorités tutélaires. Quand le pupille est majeur, le soin de la personne s'étend à la protection et à l'assistance du pupille dans toutes ses affaires personnelles, ainsi que, au besoin, à son placement dans un asile (art. 433 et 434).

2073. — Le tuteur représente le pupille dans toutes les af-

taires juridiques, sous réserve de la coopération, légalement prévue, des autorités tutélaires; il lui est interdit de consentir à ce titre aucun cautionnement, de constituer aucune fondation et de faire aucune donation importante (art. 435, 435 *bis*). Si le pupille est capable de discernement et âgé de seize ans au moins, le tuteur doit, autant que possible, dans les circonstances graves le questionner sur sa manière de voir avant de rien décider; l'assentiment du pupille ne libère, d'ailleurs, pas le tuteur de sa responsabilité (art. 436).

2074. — Le pupille capable de discernement peut contracter une obligation ou renoncer à un droit, sous la condition que le tuteur, soit expressément, soit tacitement, y ait consenti d'avance ou ait postérieurement approuvé la chose; l'autre partie est dégagée si l'approbation n'intervient pas dans un délai raisonnable fixé par elle-même ou par le juge. En cas de refus d'approbation, chacune des deux parties peut répéter ce qu'elle a déjà livré; mais la personne en tutelle n'est tenue que dans la mesure où la prestation lui a été profitable ou bien où, au moment de la réclamation, elle se trouve encore enrichie ou s'est frauduleusement dessaisie de son bénéfice. Si le mineur ou l'interdit a induit l'autre partie en erreur sur sa capacité juridique, il répond envers elle de tous les dommages-intérêts (art. 437, 438).

2075. — La personne en tutelle que l'autorité de tutelle a autorisée, expressément ou tacitement, à exercer par elle-même une profession ou un commerce, a par là même le droit de faire seule tous les actes et opérations qui rentrent dans l'exercice normal de cette profession ou de ce commerce et en répond, au regard des tiers, sur l'ensemble de sa fortune (art. 439).

2076. — L'autorité de tutelle peut, quand les circonstances le justifient, autoriser la personne en tutelle à pourvoir elle-même à ses besoins journaliers et aux actes d'administration courants; cette autorisation est publiée, si elle le juge opportun, et, dans ce cas, le retrait d'autorisation est publié en la même forme (art. 440).

2077. — Le tuteur est chargé d'administrer avec soin la fortune de son pupille; il en tient un compte, qu'il soumet à l'autorité de tutelle aux termes périodiques fixés par elle et au moins tous les deux ans; si le pupille est capable de discernement et âgé de seize ans révolus, il doit, autant que possible, être appelé à assister à la présentation du compte (art. 441).

2078. — Ce qui est mis à la libre disposition du pupille ou ce que, avec l'autorisation du tuteur, il acquiert par son travail peut être librement administré par lui, du moment qu'il est capable de discernement (art. 443).

2079. — En principe, la tutelle est conférée pour une période de deux ans, au bout de laquelle le tuteur peut décliner de la continuer; s'il n'use pas de ce droit, il peut rester en fonctions pour les deux années suivantes, moyennant une simple confirmation et sans publication (art. 444).

2080. — Le tuteur reçoit, s'il le demande, sur la fortune du pupille, une indemnité dont l'autorité de tutelle fixe le montant pour chaque période, en raison de la peine que lui donne l'administration et du produit de la fortune (art. 445).

2081. — b) *Fonctions du curateur.* — La curatelle n'a aucune influence sur la capacité juridique de la personne assistée. Le curateur est tenu d'apporter à sa gestion les mêmes soins que le tuteur. L'autorité de tutelle fixe la durée de ses fonctions et sa rémunération (art. 446).

2082. — Lorsque le curateur est nommé pour s'occuper d'une unique affaire, il doit se conformer exactement aux instructions de l'autorité de tutelle. S'il est chargé de la gestion ou de la surveillance de toute une fortune, il se borne à administrer et à veiller à la conservation des biens et ne peut prendre des mesures allant au delà de ce double objet qu'en vertu d'une autorisation spéciale donnée soit par la personne assistée, soit, si elle n'en est pas capable, par l'autorité de tutelle (art. 447, 447 *bis*).

2083. — c) *Coopération des autorités tutélaires.* — Toute personne intéressée et, tout d'abord, le pupille lui-même, s'il est capable de discernement, peuvent se pourvoir auprès de l'autorité de tutelle contre les actes du tuteur. On peut se pourvoir auprès de l'autorité de surveillance contre les actes de l'autorité de tutelle, dans les dix jours de la notification de ces actes.

2084. — L'autorisation de l'autorité de tutelle est nécessaire pour les actes suivants intéressant une tutelle : 1° aliénation ou achat d'immeubles, constitution sur un immeuble d'une hypothèque ou d'un autre droit réel; 2° aliénation, acquisition et mise en gage d'autres biens, en tant que ces opérations ne rentrent pas dans l'administration et l'exploitation courantes; 3° constructions dépassant les besoins de l'administration courante; 4° emprunts et prêts; 5° obligations contractées par lettre de change; 6° baux à ferme pour un an ou plus longtemps, baux à loyer d'immeubles pour trois ans au moins; 7° autorisation pour le pupille, d'exercer seul une profession ou une industrie; 8° introduction d'une action en justice ou réponse à une citation, conclusion d'une transaction, d'un compromis ou d'une remise de dette; 9° contrat de mariage ou de partage de succession; 10° contrat d'assurance sur la vie; 11° contrat d'apprentissage; 12° placement du pupille dans une maison d'éducation ou de santé (art. 449).

2085. — Il faut l'autorisation, non seulement de l'autorité de tutelle, mais encore de l'autorité de surveillance, pour les actes suivants : 1° adoption du pupille ou par le pupille; 2° acquisition d'une bourgeoisie ou renonciation à un semblable droit; 3° entreprise ou liquidation d'un commerce, entrée dans une société commerciale avec une responsabilité personnelle ou une mise de fonds considérable; 4° contrat d'entretien viager, ou de rente viagère, ou d'hospitalisation; 5° acceptation ou répudiation d'une succession, conclusion d'un pacte successoral; 6° déclaration anticipée de majorité (art. 450).

2086. — L'autorité de tutelle examine les rapports et comptes périodiques du tuteur et exige, s'il y a lieu, les compléments et rectifications nécessaires; elle les approuve ou refuse de les approuver, et prend au besoin des mesures pour la sûreté du pupille. Il est loisible aux cantons de déférer à l'autorité de surveillance l'apurement et l'approbation définitive des rapports et comptes (art. 451).

2087. — L'autorité de surveillance émet les ordonnances et donne les instructions conformes aux circonstances pour le placement sûr des fonds de pupilles; elle soumet à une vérification régulière la consistance des dépôts d'objets de valeur appartenant aux pupilles (art. 452).

2088. — Lorsqu'une affaire a été conclue pour le compte du pupille sans l'assentiment des autorités tutélaires compétentes, elle n'a pour le pupille d'autre effet qu'une affaire conclue par lui-même sans l'assentiment de son représentant légal (art. 453, V. art. 438). — V. *suprà*, n. 2074.

2089. — Les cantons ont le droit de régler de plus près la coopération des autorités et, notamment, d'édicter des prescriptions en vue du placement et de la conservation des biens de pupilles, ou relativement à la tenue et la présentation des comptes des tuteurs. Leurs règlements sur ces matières doivent être homologués par le Conseil fédéral (art. 454).

2090. — d) *Responsabilité des divers organes de la tutelle.* — Le tuteur et les membres des autorités tutélaires sont tenus d'observer dans l'exercice de leurs fonctions les règles d'une bonne administration et répondent du dommage qu'ils causent intentionnellement ou par négligence. Lorsque le tuteur a agi en vertu des instructions des autorités tutélaires, celles-ci seules sont responsables si ces instructions étaient contraires à ses propositions. Dans le cas où le dommage n'est pas couvert par le tuteur ou les membres des autorités tutélaires, le canton est responsable jusqu'à concurrence du déficit, sauf le droit des cantons de déclarer responsables après : le tuteur et les autorités tutélaires, la commune ou le cercle intéressé (art. 455, 456).

2091. — Lorsque les autorités tutélaires sont responsables à raison de la gestion d'une tutelle, chacun de leurs membres l'est personnellement, à moins de prouver qu'il ne s'est pas associé à la décision incriminée; les membres responsables supportent le dommage chacun pour sa part (art. 457).

2092. — Si le tuteur et les membres de tutelle sont responsables en même temps, la responsabilité de ceux-ci est purement subsidiaire; il en est de même pour les membres de l'autorité de surveillance, quand leur responsabilité est engagée en même temps que celle de l'autorité de tutelle. En cas de dol, toutes les personnes responsables sont tenues immédiatement et solidairement (art. 458).

2093. — Les actions en responsabilité, soit contre le tuteur et les autorités tutélaires, soit contre les communes et les cantons, sont de la compétence du juge; elles ne peuvent être subordonnées à l'examen préalable d'une autorité administrative (art. 459).

2094. — C. *Fin de la tutelle.* — a) *Cessation de la tutelle*

elle-même ou de la curatelle. — La tutelle d'un mineur cesse au moment où il devient majeur; en cas de déclaration anticipée de majorité, l'autorité compétente fixe en même temps le moment où commence la majorité et fait faire une publication dans une feuille officielle (art. 460).

2095. — La tutelle d'un condamné à une peine privative de la liberté cesse au moment de l'expiration de sa peine ou par l'effet de la grâce; l'élargissement temporaire ou conditionnel n'y met pas fin (art. 461).

2096. — La tutelle d'autres personnes finit au moment où l'autorité de tutelle en prononce la mainlevée, et elle est tenue de la prononcer aussitôt que la cause d'interdiction a disparu. L'interdit et tout autre intéressé ont le droit de requérir la mainlevée et, si elle est refusée, de recourir aux tribunaux. Il appartient, d'ailleurs, aux cantons de régler la procédure. Si l'interdiction a été publiée, la mainlevée doit l'être également; mais la capacité juridique du pupille n'est pas subordonnée à cette publication. En ce qui concerne les personnes malades d'esprit ou faibles d'esprit, l'interdiction ne peut être levée qu'après un avis d'experts et la constatation que la cause d'interdiction ne subsiste plus. Un prodigue, un ivrogne ou une personne interdite pour cause d'inconduite ne peut obtenir la mainlevée de son interdiction que si, depuis deux ans au moins, il n'a donné lieu à aucun grief relativement au motif d'interdiction. Enfin, dans le cas d'une mise en tutelle prononcée sur la demande même de l'intéressé, à raison de ses infirmités corporelles, de son âge avancé ou de son inexpérience, la mainlevée ne peut être accordée que si le motif de sa demande a disparu (art. 462 à 467).

2097. — La représentation par un curateur prend fin en suite de l'achèvement de l'affaire pour laquelle il avait été nommé. L'administration des biens d'autrui prend fin dès que les circonstances qui l'avaient fait instituer ont disparu et que le curateur est devenu inutile. La cessation de la curatelle doit être publiée dans une feuille officielle, lorsque sa constitution l'avait été ou qu'en général l'autorité de tutelle le juge opportun (art. 468).

2098. — b) *Cessation des fonctions du tuteur ou du curateur.* — Les fonctions d'un tuteur cessent : 1° au moment où il perd sa capacité juridique, tombe en faillite (*Konkurs*) ou décède; 2° par l'expiration de la période pour laquelle il avait été nommé, non suivie de réélection, ou par la survenance d'une cause d'exclusion ou de dispense; en général, le tuteur ne peut invoquer cette dernière qu'à l'expiration de la période réglementaire, et, dans tous les cas, le tuteur doit pourvoir au service jusqu'à l'installation de son successeur; 3° par l'effet de sa destitution, pour cause de grossière négligence, d'abus de ses pouvoirs, d'actes le rendant indigne de confiance, ou de déconfiture. La destitution peut être demandée, soit par le pupille dès qu'il est capable de discernement, soit par tout intéressé, ou prononcée d'office par l'autorité de tutelle, en suite d'une enquête disciplinaire; avant d'aller jusqu'à la destitution, cette autorité peut se contenter d'une menace et d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 100 fr.; en cas d'urgence, elle peut provisoirement le suspendre et, au besoin, le mettre en état d'arrestation et placer ses biens sous séquestre; dans tous les cas, elle doit prendre les mesures voulues pour la sécurité du pupille (art. 469 à 477).

2099. — c) *Conséquences de la cessation de la tutelle.* — Lorsque la tutelle a pris fin, le tuteur doit rendre compte de sa gestion et présenter un rapport et un compte final, puis tenir les biens à la disposition soit de son successeur, soit du ci-devant pupille. L'examen et l'apurement de ce rapport et de ce compte final par les autorités tutélaires a lieu en la même forme que pour les comptes périodiques. En suite de l'approbation du rapport et du compte, et après que les biens ont été mis à la disposition de qui de droit, l'autorité de tutelle relève le tuteur de ses fonctions; le compte final est remis au ci-devant pupille ou au nouveau tuteur, avec rappel des dispositions de la loi relatives à l'action éventuelle en responsabilité (art. 478 à 480).

2100. — Cette action en responsabilité contre le tuteur se prescrit par un an à partir du jour où le demandeur a été informé que le tuteur a été relevé de ses fonctions ou que son compte final n'a pas été approuvé, et a été nanti dudit compte. La même action contre les membres des autorités tutélaires se prescrit par un an, qui court du jour où le tuteur a été relevé de ses fonctions ou bien où les autorités ont refusé d'approuver son compte, mais, jamais avant la cessation de la tutelle (art. 481). Après l'expiration du délai d'un an, une action civile en responsabilité peut encore être intentée pendant dix ans, à raison d'une erreur de calcul ou d'une cause de responsabilité découverte seulement plus tard; dans ce cas, la prescription de l'art. 481 court du jour où l'erreur ou la cause de responsabilité a été découverte. Une action civile fondée sur un acte délictueux, peut, même après l'expiration de ces délais, être encore intentée tant et aussi longtemps que l'action pénale n'est pas prescrite (art. 482).

2101. — En cas de saisie (*Pfändung*), et dans la faillite du tuteur ou des membres des autorités tutélaires, la créance du pupille jouit d'un privilège conformément à la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (art. 483).

Section II.

Droit international privé.

2102. — Les lois concernant les mineurs, la tutelle et la puissance paternelle font partie du statut personnel. — Bordeaux, 23 juill. 1897, Quintin, [S. et P. 1900.2.89]

2103. — Spécialement, les règles concernant l'organisation et le fonctionnement de la tutelle relèvent du statut personnel, qui suit en tous lieux la personne, et continue de la régir même en pays étranger. — Cass., 10 nov. 1896, Chem. de fer de l'Est, [S. et P. 1900.1.516, D. 97.1.313]

2104. — Jugé de même que tout ce qui touche à la tutelle étant régi par le statut personnel, les tribunaux français sont incompétents pour annuler ou modifier des actes dressés en France avec le concours et sous la présidence du représentant d'une puissance étrangère, et ayant pour objet l'organisation de la tutelle d'un mineur dont le père, sujet de cette puissance, résidait en France lors de son décès, sans avoir été autorisé à y établir son domicile. — Bastia, 8 déc. 1863, Costa, [S. 64.2.20, P. 64.335, D. 64.2.1]

2105. — ... Et que la convention consulaire conclue entre la France et l'Italie le 22 juill. 1862 (promulguée par décret du 24 septembre suivant) ne déroge nullement à cette règle en ce qui concerne les Italiens. — Même arrêt.

2106. — Ainsi le tuteur d'un mineur espagnol ne peut être remplacé en France, que par le consul d'Espagne, procédant suivant la loi de son pays; la nomination du nouveau tuteur est radicalement nulle, si elle a lieu conformément à la loi française. Par suite, ce tuteur est sans qualité pour faire signifier l'arrêt d'admission obtenu au nom du pupille par son ancien tuteur; la signification faite par lui est nulle, et cette nullité entraîne la déchéance du pourvoi. — Cass., 19 juin 1878, Camps, [S. 78.1.448, P. 78.950, D. 78.1.317]

2107. — En cas de conflit entre le statut personnel des père et mère et celui des enfants, c'est celui des père et mère qui doit être appliqué. — Bordeaux, 23 juill. 1897, précité.

2108. — La Cour de cassation, en effet, a décidé que la mère, devenue Française, d'enfants mineurs restés étrangers, est investie de la tutelle légale de ses enfants et qu'elle peut exercer à leur égard tous les droits que la loi française lui confère, parce qu'elle est désormais régie par cette loi, et que « les principes de la souveraineté s'opposent à ce que la loi personnelle des enfants puisse prévaloir en France contre la loi française, au préjudice des droits et des intérêts français dont les tribunaux français ont la garde ». — Cass., 13 janv. 1873, Ghezzi, [S. 73.1.13, P. 73.18, D. 73.1.297]; — 14 mars 1877, Ben-Chimol, [S. 78.1.25, P. 78.38] — V. Bourges, 4 août 1874, Sokolowski, [S. 75.2.69, P. 75.337]

2109. — Jugé aussi que la tutelle d'un mineur né en pays étranger, de père et de mère restés peut-être étrangers, mais qui avaient au moins acquis domicile dans une ville de France où leurs successions se sont depuis ouvertes, s'est ouverte elle-même dans cette ville, et doit être, par suite, réglée plutôt par la loi française que par les lois du pays d'origine des père et mère. — Paris, 11 juin 1825, Gaccon, [P. chr.]

2110. — La jurisprudence la plus récente admet que la tutelle légale établie par l'art. 390, C. civ., appartient au survivant des père et mère étrangers comme au survivant des père et mère français. — Cass., 16 févr. 1875, Du B..., [S. 75.1.193, P. 75.481, D. 76.1.49] — Paris, 21 mars 1862, De Rohan-Fénis, [S. 62.2.411, P. 62.555]; — 21 août 1879, Baucheron, [S. 80.2.81, P. 80.423, D. 82.5.415] — Trib. Briey, 24 janv. 1878, Bouchy, [S. 80.2.81, P. 80.423, D. 79.3.40] — *Sic*, Demante, *Défin. de la qual. de citoyen*, p. 17; Valette, sur Proudhon, t. 1, p. 177;

Pasquale Fiore et Pradier-Fodéré, *Dr. international privé*, n. 178; Laurent, t. 1, n. 445, et t. 4, n. 366; Demangeat, *Condit. des étran.*, p. 365; Marcadé, *Rép. gén.*, t. 1, n. 134; Delsol, *C. civ.*, t. 1, p. 39.

2111. — Jugé aussi qu'aucune disposition de la loi n'exclut les étrangers des fonctions de tuteur ou subrogé tuteur de leurs enfants ou descendants français. — Cass., 16 févr. 1875, précité.

2112. — ... Spécialement, que les ascendants étrangers peuvent être tuteurs légitimes de leurs petits-enfants. — Paris, 21 août 1879, précité.

2113. — ... Que l'étranger résidant en France peut être tuteur de son enfant mineur. — Paris, 21 mars 1862, précité.

2114. — ... Qu'aucune disposition de loi n'exclut les étrangers des fonctions de tuteur de leurs enfants ou descendants français. — Cass., 16 févr. 1875, précité.

2115. — D'une façon générale, la jurisprudence la plus récente admet que l'étranger peut exercer la tutelle en France. — Cass., 16 févr. 1875, précité. — Paris, 21 mars 1862, précité; — 21 août 1879, précité. — *Sic*, Laurent, t. 1, n. 445, et t. 4, n. 366; Demangeat, n. 80, p. 364 et s.; Valette, sur Proudhon, t. 1, p. 177; Pasquale Fiore et Pradier-Fodéré, *Dr. intern. pr.*, p. 178.

2116. — La jurisprudence se prononçait autrefois contre cette doctrine et refusait à l'étranger le droit de gérer une tutelle en France. — Bastia, 5 juin 1838, Erra, [S. 38.2.439, P. 38.2.520] — Paris, 21 mars 1861, Gilbert, [S. 61.2.209, P. 61.1113, D. 61.2.73] — *Sic*, De Fréminville, t. 1, n. 146; Soloman, *Condit. des étrang.*, p. 52; Demolombe, t. 1, n. 245 et 267, et t. 7, n. 480; Massé, *Dr. comm.*, t. 1, n. 503 et s.; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1, § 61, note 8; Aubry et Rau, t. 1, § 77, texte et note 5, p. 484.

2117. — Il avait même été jugé que le tuteur qui cesse d'être français devient inhabile à la tutelle (C. civ., art. 444); il peut néanmoins faire des actes conservatoires dans l'intérêt du mineur, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à son remplacement. — Colmar, 25 juill. 1817, Hellmuth, [S. et P. chr.] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 1, § 119, p. 743.

2118. — De ce que la tutelle dérive du droit naturel, il suit que les lois qui en règlent les effets concernent aussi bien les étrangers que les nationaux. — Trib. Briey, 24 janv. 1878, précité.

TUTELLE ADMINISTRATIVE. — V. Autorisation de plaider. — Dons et legs aux établissements publics.

TUTELLE OFFICIEUSE.

1. — Nous ne nous occupons ici que de la tutelle officieuse du droit civil (en ce qui concerne celle instituée par la loi de 1889, V. *suprà*, v° *Tutelle*, n. 1213 et s.). La tutelle officieuse est un contrat de bienfaisance par lequel une personne s'oblige à nourrir et élever gratuitement un mineur, à administrer aussi gratuitement sa personne et ses biens et à le mettre en état de gagner sa vie. Le contrat se forme entre celui qui veut acquérir le titre de tuteur officieux et les représentants de l'enfant.

2. — Ce contrat, de création moderne et dont la législation romaine ni les législations voisines n'offrent aucun modèle, a été imaginé dans le but de faciliter l'adoption à ceux qui, voulant adopter un individu, craignent de mourir avant qu'il n'ait atteint sa vingt et unième année. Sa seule utilité est, en effet, de permettre l'adoption testamentaire (V. *suprà*, v° *Adoption*, n. 355 et s.). Aussi l'exposé des motifs qualifie-t-il la tutelle officieuse de « préparation à l'adoption, et, pour ainsi dire, d'adoption commencée » (Procès-verbal, 21 vent. an XI : Locré, *Esprit du C. civ.*, t. 1, p. 491). Ce contrat a été jusqu'ici d'un usage peu fréquent. On comprend, en effet, que celui qui se propose d'adopter un enfant préfère s'occuper de lui librement sans s'engager d'avance par un titre légal à des charges souvent très-lourdes. — Baudry-Lacantinerie, Chéneaux et Bonnecarrère, *Des personnes*, t. 4, n. 108, p. 111.

3. — De ce que la tutelle officieuse est une préparation à l'adoption il suit que les conditions requises de la part de la personne qui veut se charger de la tutelle officieuse sont le même que en matière d'adoption, c'est-à-dire : 1° d'être âgé de plus de cinquante ans (art. 361); 2° de n'avoir ni enfants ni descendants légitimes (même art.); 3° d'obtenir le consentement de son conjoint, si cette personne est mariée (C. civ., art. 362).

4. — Le consentement de l'époux, requis pour que son conjoint puisse devenir tuteur officieux, est exclusivement personnel, et il n'y saurait être suppléé par une autorisation de justice. — Paris, 10 août 1898, Liège-Diray, [S. et P. 99.2.71, D. 98.2.528] — V. en matière d'adoption, Fuzier-Herman et Darras, *C. civ. annoté*, sur l'art. 344, n. 2. — V. dans le sens de l'arrêt, Boileux, *Comment. du C. civ.*, t. 2, p. 197; Gillet, *De l'adoption et de la tutelle officieuse* (*Rev. prat.*, 1877, t. 43, p. 288).

5. — Et il en est ainsi, non seulement au cas d'une première tutelle, mais aussi au cas où il s'agit, pour l'un des époux, de transformer en tutelle collective une tutelle officieuse déjà réalisée par son conjoint. — Même arrêt. — Les termes impératifs de l'art. 362 ne permettent pas, d'ailleurs, de distinguer, quant à son application, entre le mari et la femme, et impliquent qu'il doit recevoir son application, même au cas où les époux seraient séparés de corps. — V. en ce sens, Demolombe, t. 6, n. 26 *bis*; Gillet, *op. et loc. cit.*

6. — La personne qui veut devenir tuteur officieux doit être capable d'exercer la tutelle ordinaire (V. C. pén., art. 28, 42; C. civ., art. 442 et s.). — Duranton, t. 3, n. 334; Demolombe, t. 6, n. 220. — V. *suprà*, v° *Tutelle*, n. 317 et s. — Ceci doit, toutefois, ne s'entendre que sous les modifications qu'implique la tutelle officieuse. Ainsi la disposition qui exclut de la tutelle les femmes autres que la mère et les ascendants (V. *suprà*, v° *Tutelle*, n. 324) ne s'appliquerait pas à la tutelle officieuse. Cette tutelle, qui a pour but l'adoption, n'est pas interdite aux femmes puisque l'adoption leur est permise. — Duranton, n. 331, note; Toullier, t. 2, n. 1026; Demolombe, t. 6, n. 221; Delvincourt, t. 1, p. 265; Aubry et Rau, *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie, Chéneaux et Bonnecarrère, n. 110, p. 113.

7. — Du côté du pupille : 1° celui-ci doit être âgé de moins de quinze ans (art. 361); 2° il n'y a pas lieu de lui demander un consentement qu'il est incapable juridiquement de donner. — Zachariæ, § 563, note 3; Aubry et Rau, *loc. cit.*, note 1. — Mais il faut obtenir le consentement de ses père et mère (V. *suprà*, v° *Puissance paternelle*, n. 84 et 309), ou du survivant d'eux, ou, à leur défaut, d'un conseil de famille (V. *suprà*, *eod. v°*, n. 109), ou enfin, s'il n'a pas de parents connus, celui des administrateurs de l'hospice où il aura été recueilli, ou de la municipalité du lieu de sa résidence (art. 361).

8. — Le mot de municipalité appartient à une terminologie qui ne correspond plus à notre organisation municipale actuelle. Les uns, par là, entendent le maire, seul chargé de l'administration. — Aubry et Rau, t. 6, p. 145, § 563; Demolombe, t. 6, n. 219. — ... Les autres, le conseil municipal. — Taulier, t. 1, p. 145, § 563; Marcadé, sur l'art. 361, note 1; Laurent, t. 4, n. 238.

9. — Faut-il, relativement au consentement, étendre aux aïeules ce qui est dit des père et mère, et n'est-ce qu'à leur défaut que le conseil de famille doit être consulté? Selon Delaporte, *Pand. fr.*, on doit adopter l'affirmative. — D'autres auteurs enseignent la négative. — Aubry et Rau, t. 6, § 563, p. 145; Zachariæ, § 563, texte et note 2; Lassaulx, t. 2, p. 269. — V. aussi Delvincourt, t. 1, p. 265 et 266; Demolombe, t. 6, n. 218.

10. — Comme en matière d'adoption, le même enfant ne peut être placé sous la tutelle officieuse de plusieurs personnes, si ce n'est de deux époux. — Demolombe, t. 6, n. 223, 224; Demante, t. 2, n. 99 *bis*; Aubry et Rau, t. 6, § 563, p. 146; Baudry-Lacantinerie, Chéneaux et Bonnecarrère, *loc. cit.*

11. — Le contrat est passé devant le juge de paix du domicile de l'enfant. L'acte consiste dans le procès-verbal constatant les demandes et consentements respectifs. Ce procès-verbal est signé par le tuteur officieux, s'il sait signer; sinon, mention est faite qu'il ne sait pas signer (Toullier, n. 1028). Il n'est pas besoin de recourir, comme pour l'adoption, à l'homologation des tribunaux (Proudhon, t. 2, p. 144). La loi n'exige pas davantage l'inscription sur les registres de l'état civil.

12. — Les actes de tutelle officieuse sont soumis par la loi du 28 avr. 1816 (art. 48) à un droit fixe d'enregistrement de 50 fr.

13. — Il résulte des art. 364, 367 et 369, que les conditions de cette tutelle peuvent être réglées par des stipulations particulières qui font la loi des parties et sur lesquelles liberté entière leur est donnée. A défaut de ces conventions, les effets de la tutelle officieuse sont de donner d'abord au tuteur les mêmes

droits et les mêmes obligations qu'au tuteur ordinaire (Lassaulx, t. 2, p. 269; Proudhon, t. 2, p. 230; Aubry et Rau, *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie, Chéneaux et Bonnecarrère, *loc. cit.*); de sorte que, si le pupille a quelque bien et s'il était en tutelle antérieurement, l'administration de ses biens et la garde de sa personne passeront au tuteur officieux.

14. — Si l'enfant, au lieu d'être en tutelle avait encore ses père et mère, Proudhon (t. 2, p. 145) pense, mais à tort, que la tutelle, même légale, s'efface devant la tutelle officieuse, et que l'enfant ne reste soumis à son père ou à sa mère qu'en ce qui ne porte pas atteinte aux droits et obligations du tuteur officieux. — *Contrà*, Du Caurroy, Bonnier et Roustain, t. 1, n. 533; Marcadé, sur l'art. 365, n. 3; Demolombe, t. 6, n. 232 et s.; Aubry et Rau, t. 6, § 564, p. 147, note 1; Baudry-Lacantinerie, Chéneaux et Bonnecarrère, n. 114, p. 114, et *suprà*, v° *Puissance paternelle*, n. 120.

15. — Ce tuteur doit remplir les fonctions d'un tuteur ordinaire. Il doit compte de son administration (art. 370). Il est soumis à l'hypothèque légale (art. 2121). — Magnin, *Des minorités*, n. 331. — V. *suprà*, v° *Hypothèque légale*, n. 1244. — Un subrogé tuteur lui est adjoint. — V. *suprà*, v° *Tutelle*, n. 512.

16. — La tutelle des hospices sur l'enfant qui y a été admis cesse par la tutelle officieuse dont cet enfant a été l'objet. Cette première tutelle, ne tenant pas à l'ordre public ni aux rapports essentiels des familles et concernant uniquement l'intérêt de l'enfant, ne revit pas par la mort du tuteur officieux arrivée avant la majorité ou l'émancipation de cet enfant, alors surtout que celui-ci a des revenus plus que suffisants pour pourvoir à ses besoins. En pareil cas il y a lieu de lui nommer un tuteur et un subrogé tuteur en la forme ordinaire. — Angers, 26 juin 1844, Richou et Biolai, [P. 44.2.281]

17. — Outre les obligations du tuteur ordinaire, la tutelle officieuse en engendre deux autres : 1° l'obligation d'indemniser le pupille s'il n'est pas adopté (V. *infrà*, n. 23 et s.); 2° sans préjudice de toutes stipulations particulières, l'obligation de nourrir le pupille, de l'élever, de le mettre en état de gagner sa vie (C. civ., art. 364). Aussi le tuteur officieux ne peut-il, comme le tuteur ordinaire, prélever les dépenses de l'éducation du pupille sur les revenus de celui-ci (C. civ., art. 365). L'obligation résultant de l'art. 364 passe même aux héritiers du tuteur; car suivant l'art. 367, si le tuteur meurt avant que la tutelle n'ait produit ses effets quant à l'adoption, il doit être fourni au pupille, durant sa minorité, des moyens de subsister dont, à défaut de convention particulière, la quotité et l'espèce doivent être réglées, soit amiablement entre les représentants du tuteur et du pupille, soit judiciairement en cas de contestation.

18. — Le pupille a droit à des aliments sur les biens de son tuteur officieux décédé sans l'avoir adopté, encore que celui-ci lui ait fait un legs, à moins que le testateur n'ait exprimé formellement que ce legs était fait pour lui tenir lieu d'aliments. Et l'arrêt qui fixe ces aliments, eu égard à la position du mineur, échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 24 août 1831, Harmand, [S. 31.1.321, P. chr.] — Nancy, 4 août 1829, Même affaire, [S. et P. chr.]

19. — Le tuteur officieux ne peut pas s'affranchir de la tutelle avant d'avoir rempli l'obligation que lui impose l'art. 364.

20. — Les père et mère pourraient-ils faire cesser la tutelle officieuse s'il y avait à cela de graves motifs? Pourraient-ils du moins exiger, s'il y avait lieu, dans l'intérêt du pupille, que le mode d'éducation ou d'administration de la personne fût modifié? M. Augier (*Encycl. des juges de paix*, v° *Tutelle officieuse*, n. 6) se prononce pour l'affirmative, et selon nous avec raison. Ce droit s'exercerait au moyen d'une action portée devant le tribunal de première instance.

21. — Lorsque le pupille a atteint sa majorité avant le décès du tuteur officieux, celui-ci peut l'adopter. Si tous deux sont d'accord pour y consentir, il est procédé à l'adoption comme nous l'avons dit *suprà*, v° *Adoption*, n. 129 et s., et les effets sont ceux de l'adoption ordinaire. — V. *suprà*, *eod. verb.*, n. 210 et s.

22. — Il résulte de là que l'adoptant et l'adopté sont obligés de se pourvoir de nouveau des autorisations requises pour l'adoption (V. *suprà*, v° *Adoption*, n. 108 et s.) encore qu'ils les eussent déjà obtenues pour la formation du contrat de tutelle officieuse. En outre, ils doivent réunir toutes les conditions requises pour l'adoption ordinaire. — V. *suprà*, v° *Adoption*, n. 71 et s. — Malleville, sur l'art. 368.

23. — L'adoption n'est obligatoire ni pour le tuteur, ni pour le pupille. Bien que le tuteur officieux soit libre de refuser l'adoption, cependant le pupille peut, dans les trois mois qui suivent sa majorité, lui faire toutes réquisitions à cet effet. Si ces réquisitions restent sans résultat, et que le pupille ne se trouve pas en état de gagner sa vie, le tuteur officieux peut être condamné à l'indemniser de l'incapacité où il se trouverait à cet égard (art. 369).

24. — Pour que l'indemnité soit due, il suffit qu'il n'y ait pas adoption, quelle que soit la cause de ce défaut d'adoption, pourvu toutefois qu'elle provienne du tuteur, soit que celui-ci refuse, soit qu'il y ait impossibilité de sa part, comme serait, par exemple, la survenance d'enfants légitimes, le refus du consentement de son conjoint, etc. — Delvincourt, t. 1, p. 101; Baudry-Lacantinerie, Chéneaux et Bonnecarrère, n. 120, p. 119.

25. — Elle est due, dit l'art. 369, sans préjudice des stipulations qui auraient pu avoir lieu dans la prévoyance de ce cas. Il ne résulte pas de là que l'indemnité soit due indépendamment de ces stipulations, mais bien que ces stipulations feront cesser l'indemnité, à moins qu'elles n'aient été faites indépendamment de l'indemnité qui seulement n'aurait pas été réglée.

26. — Cette indemnité se résout en secours propres à procurer un métier au pupille (même art.). Il en résulte que si le pupille avait des moyens de subsistance, il ne lui serait pas dû d'indemnité, encore qu'il ne fût pas en état de gagner sa vie (Arg., art. 369). — V. Malleville, sur cet article; Aubry et Rau, § 564, p. 149; Demolombe, t. 6, n. 250. — *Contrà*, Zachariæ, § 564, texte et note 7. — V. aussi Baudry-Lacantinerie, Chéneaux et Bonnecarrère (n. 121, p. 119), pour lesquels il y a lieu de juger suivant les circonstances.

27. — Au surplus, la loi dit que le tuteur peut être condamné à une indemnité, et non qu'il le sera. Les tribunaux apprécieront, car il est possible que le pupille ne soit hors d'état de gagner sa vie que par suite de sa mauvaise volonté et de son inconduite. — Duranton, n. 345, note; Toullier, n. 1036; Delvincourt, *loc. cit.*, note; Marcadé, sur l'art. 369; Baudry-Lacantinerie, Chéneaux et Bonnecarrère, n. 122, p. 121.

28. — Si le pupille laisse écouler le délai de trois mois, depuis sa majorité, sans requérir l'adoption, il est censé y avoir renoncé, et alors aucune indemnité ne lui est due. — Toullier, n. 1035; Proudhon, t. 1, p. 232; Aubry et Rau, § 564, note 9; Demolombe, n. 249; Laurent, n. 241; Huc, t. 3, n. 150. — *Contrà*, Marcadé, sur l'art. 369, d'après lequel la loi a simplement voulu que le tuteur ne fût pas actionné avant le délai de trois mois.

29. — Le pupille n'a droit à aucune indemnité s'il refuse l'adoption que lui offre son tuteur. — Toullier, n. 1032.

30. — L'hypothèque légale qui grève les biens du tuteur officieux (V. *suprà*, n. 15) ne garantit pas le montant de l'indemnité à laquelle le tuteur peut être condamné pour défaut d'adoption. — Persil, *Quest.*, p. 267.

TUTEUR. — V. Interdiction. — Tutelle.

TUTEUR AD HOC. — V. Tuteur.

TUTEUR A LA SUBSTITUTION. — V. Substitution.

U

ULTIMATUM.

1. — Un *ultimatum*, ainsi que l'indique déjà l'étymologie du mot, est, à la suite de discussions ou négociations plus ou moins longues entre deux Etats, la proposition dernière, *ultima*, celle dont le refus doit entraîner la rupture définitive.

2. — Il consiste ordinairement en une note présentée au ministre des Affaires étrangères par l'agent diplomatique de l'Etat adverse, énonçant brièvement et nettement la proposition dernière, et demandant réponse dans un délai suffisant et raisonnable, en ajoutant qu'une réponse évasive, ou négative, ou tardive, ou l'absence de réponse, sera interprétée comme indiquant que l'Etat auquel la note est adressée veut la rupture. C'est, à vrai dire, une déclaration de guerre conditionnelle, qui, si le délai est très-court, se distingue souvent fort peu d'une déclaration de guerre pure et simple. — V. A. Rivier, *Principes du droit des gens*, t. 2, § 62, p. 222; Bonfils, *Manuel de droit internat. public*, éd. Fauchille, n. 1035 et s.

3. — D'habitude, l'*ultimatum* est signifié au gouvernement intéressé par l'agent diplomatique accrédité auprès de lui. Il pourrait l'être aussi par un agent spécial, civil ou militaire, suivant la nature et la portée extrême des exigences qu'il formule. Mais il est indispensable, d'une part, qu'il se justifie par l'épuisement de tous les moyens d'entente amiable; d'autre part, que la personne chargée de le signifier, ou qui en assure la responsabilité par sa signature, ait pleinement qualité pour engager son gouvernement; pour notifier certaines exigences dans des termes qui excluent, en général, toute arrière-pensée d'atténuation ou de désistement, et qui doivent avoir pour sanction une rupture, il faut un mandat exprès et spécial du gouvernement, qu'aucun représentant, qu'il soit diplomate, militaire ou marin, ne serait fondé en droit à déduire implicitement du seul caractère officiel dont il est revêtu.

4. — L'*ultimatum* étant, par sa nature même, destiné à dénouer une situation compliquée, il va de soi que dans la pensée de l'Etat qui le formule, il n'y a plus rien au-delà pour ramener la bonne entente entre les puissances intéressées. En d'autres termes, à moins de changer le sens des mots, on ne saurait admettre, avec certains publicistes, qu'un *ultimatum* puisse comporter des subdivisions ou des distinctions et aboutir, par des gradations successives, à l'on ne sait quel *ultimatissimum*. — C. Calvo, *Dictionnaire de droit internat. public et privé*, v° *Ultimatum*.

5. — Il doit poser nettement la limite extrême des concessions auxquelles on consent à se prêter ou des exigences dont on veut se contenter; une fois qu'il a été formulé, il n'y a plus de place pour des discussions ou des atermoiements. Toutefois, dans la pratique, si l'Etat qui l'envoie n'a pas fixé de délai comminatoire ou s'est borné à déclarer qu'en cas de réponse négative il prendra les mesures qu'il jugera opportunes, l'*ultimatum* n'implique pas une déclaration de guerre immédiate, et il doit être suivi d'un autre acte, tel que la rupture définitive des relations diplomatiques ou une notification expresse aux neutres, pour déterminer l'état de guerre entre les puissances en désaccord. — V. *suprà*, v° *Belligérants*, n. 23 et s.

ULTRA PETITA. — Cassation (mat. civ.). — Requête civile, n. 191 et s.

UNION DES CRÉANCIERS. — V. Faillite.

UNIONS INTERNATIONALES. — V. Belligérants. — Blessés militaires. — Cables sous-marins. — Chemin de fer. — Course maritime. — Détroit. — Esclavage. — Monnaie. — Police sanitaire. — Postes et télégraphes. — Propriété littéraire et artistique. — Sucres. — Traité international.

UNIVERSITÉ. — V. Instruction publique.

Législation.

Depuis la publication de l'article *Instruction publique*, les corps de facultés ont été institués en Universités, ayant la personnalité civile, capables de posséder et d'acquérir en vue de certains objets déterminés. — V. à cet égard : L. 10 juill. 1896 (*constitution des Universités*).

V. aussi Décr. 21 juill. 1897 (*règlement pour les conseils des Universités*); — Décr. 21 juill. 1897 (*régime scolaire et disciplinaire des Universités*); — Décr. 21 juill. 1897 (*règlement d'administration publique pour l'acceptation des dons et legs faits en faveur des Universités, des Facultés et écoles d'enseignement supérieur*); — Décr. 22 juill. 1897 (*règlement d'administration publique sur le régime financier et la comptabilité des Facultés*); — Décr. 22 juill. 1897 (*règlement d'administration publique sur le régime financier et la comptabilité des Universités*); — Décr. 31 juill. 1897 (*règlement d'administration publique sur les droits à percevoir au profit des Universités*); — Décr. 4 août 1898 (*portant modification du décret du 24 déc. 1885, relatif aux décorations universitaires*); — L. 30 mai 1899, art. 23 (*autorisation de percevoir des rétributions pour études et examens en vue de titres scientifiques institués par les Universités*; — Décr. 23 nov. 1899 (*portant que les recteurs d'Académie sont autorisés à nommer à certains emplois par délégation du ministre de l'Instruction publique*).

URGENCE. — V. Délai. — Référé.

URUGUAY (République orientale de l').

Eduardo Acevedo, *Proyecto de un Código civil para el Estado oriental del Uruguay* (projet d'un Code civil pour l'Etat oriental de l'Uruguay), Montevideo, 1852, 1 vol. in-4°; — *Actas de la Asamblea general constituyente y legislativa* (Actes de l'assemblée générale constituante et législative). — Aguillon (L.), *Code minier de l'Uruguay*, Lille, 1886, in-8°; — *Annuaire de législation étrangère*, notices sur le mouvement législatif de l'Uruguay en 1885, 1886 et 1887, 1887 à 1893, 1893 à 1895, 1896, 1897, 1898, 1900 et 1901 (15e ann., p. 731; 17e ann., p. 995; 23e ann., p. 870; 25e ann., p. 907; 26e ann., p. 837; 27e ann., p. 995; 28e ann., p. 946; 30e ann., p. 685; 2e sér., 1re ann., p. 663), Paris, 1886 à 1902, vol. in-8°; — *Anuario estadistico de la República oriental del Uruguay* (Annuaire statistique de la République orientale de l'Uruguay, 1895 et 1896), Montevideo. 1896 et 1898, 2 vol. in-4°; — *Anuario estadistico de la República oriental del Uruguay* (Annuaire statistique de la République orientale de l'Uruguay, 1899-1900), Montevideo, 1901, 2 vol. in-4°; — *Anuario postal y telegrafico de la República oriental del Uruguay* (Annuaire des postes et télégraphes de la République de l'Uruguay pour 1898), Montevideo, 1898, 1 vol. in-8°. — Arechaga (J. de), *Códigos y leyes usuales de la República oriental del Uruguay* (Codes et lois usuelles de la République orientale de l'Uruguay), Montevideo, 1894, 2 vol. in-8°. — Arosemena (J.), *Estudios constitucionales sobre los Gobiernos de la América latina* (Etudes sur la constitution des Etats de l'Amérique latine), 2e éd., t. 1, p. 213; Constitution de la République orientale de l'Uruguay, Paris, 1878, 2 vol. in-4°. — Azarola (Enrique), *Proyecto de Código civil para la República oriental del Uruguay* (Projet de Code civil pour la République orientale de l'Uruguay), Montevideo, 1895, 1 vol. in-4°; — *Código civil de la Republica oriental del Uruguay* (Code civil de la République orientale de l'Uruguay), Montevideo, 1894, 1 vol. in-8°. — *Código de comercio para el estado oriental del Uruguay* (Code de commerce pour l'Etat oriental de l'Uruguay, promulgué le 26 mai 1866), Montevideo, 1866, 1 vol. in-8°; — *Código de procedimiento civil de la República del Uruguay* (Code de procédure civile de la République de l'Uruguay), Montevideo, 1894, 1 vol. in-8°. — *Código penal de la República oriental del Uruguay* (Code pénal de la République orientale de l'Uruguay), Montevideo, 1893, 1 vol. in-12; — *Códigos y leyes usuales de la República oriental del Uruguay, Código penal, Código militar, Código de comercio, Código de mineria* (Codes et lois usuelles de la République orientale de l'Uruguay, Code pénal, Code militaire, Code de commerce, Code des mines), Montevideo, 1894, 4 vol. in-8°; — *Comercio exterior y movimiento de navegación de la República oriental del Uruguay* (Commerce extérieur et mouvement de la navigation de la République orientale de l'Uruguay, durant les années 1893 à 1896), Montevideo, 4 broch. in-8°. — Dareste (F.-R.) et Dareste (P.), *Les constitutions modernes*, 2e éd. (Le t. 2, p. 547, contient une notice historique sur l'Uruguay), Paris, 1891, 2 vol. in-8°. — De Maria, *Catecismo constitucional de la República oriental del Uruguay* (Catéchisme constitutionnel de la République orientale de l'Uruguay), Montevideo, 1876, 5e éd., 1 vol.; — *Diario de sessiones de la H. Cámara de senadores de la República oriental del Uruguay* (Journal des séances de l'hon. Chambre des sénateurs de la République orientale de l'Uruguay), Montevideo, 81 vol. gr. in-8° (dernier volume paru en 1903); — *Discusión de la Constitución del Estado oriental del Uruguay* (Discussion de la Constitution de l'Etat oriental de l'Uruguay), Montevideo, 1870, 1 vol. in-16. — Flach (J.), *Mémoire à consulter sur le droit civil de l'Uruguay dans le procès de la succession Perrin*, Mâcon, 1900, 8 p. in-4°. — Goyena (P.-V.), *Código des aduanas* (Code des douanes), 1 vol. in-8°, Montevideo, 1894; — Ibid., *Código de instrucción criminal de la República oriental del Uruguay* (Code d'instruction criminelle de la République orientale de l'Uruguay, avec notes et concordances), 1 vol. in-8°, Montevideo, 1889; — Ibid., *Código de procedimiento civil de la República oriental del Uruguay* (Code de procédure civile de la République orientale de l'Uruguay), 1 vol. in-4°; — Ibid., *Código municipal; Disposiciones vigentes de la Capital y Campaña* (Code municipal; Dispositions en vigueur pour la capitale et pour la campagne), 1 vol. in-8°, Montevideo; — Ibid., *Código rural de la República oriental del Uruguay anotado* (Code rural de la République orientale de l'Uruguay annoté), 1 vol. in-8°, Montevideo, 1896; — Ibid., *La legislación vigente de la República del Uruguay* (La législation de la République de l'Uruguay actuellement en vigueur), 2e éd., 1 vol. in-4°, Montevideo, 1888; — *Registro del estado civil* (Le registre de l'état civil, avec les modifications apportées par diverses lois aux dispositions du Code civil sur la matière), 1 vol. in-8°, Montevideo, 1886. — Lagarmilla (E.-J.), *De la sociedad conyugal* (De la société conjugale), 1 vol. in-8°, Montevideo, 1905; — *Las acciones en materia civil* (Les actions en matière civile), *carta-prólogo del doctor Pablo de Maria*, 1 vol. gr. in-8°, Montevideo, 1904; — *La Revista de derecho, jurisprudencia y administración* (La revue de droit, de jurisprudence et d'administration), 10 vol. in-4°, Montevideo, 1893-1903; — *Ley de elecciones de la República oriental del Uruguay* (Loi électorale de la République orientale de l'Uruguay), 2e éd., 1 vol. in-16, Montevideo, 1878; — *Leyes, decretos y reglamentos vigentes; ley del registro del estado civil reformada; ley instituyendo al matrimonio civil obligatorio; ley refundiendo la dirección del registro civil* (Lois, décrets et règlements en vigueur sur le registre de l'état civil, le mariage civil obligatoire et la direction du registre civil), 1 vol. in-12, Montevideo, 1895; — *Leyes de registro Cívico permanente y de elecciones* (Lois sur le registre civique et sur les élections), broch., in-8°, Montevideo, 1896; — *Ley haciendo obligatorio, bajo sanciones penales, uso del sistemo metrico decimal* (Loi rendant obligatoire, sous des sanctions pénales, l'usage du système métrique décimal), broch. in-12, Montevideo, 1894; — *Oficina de credito público; Deuda pública de la República oriental del Uruguay* (Bureau du crédit public, dette publique de la République orientale de l'Uruguay, 1896-1897), 2 broch. in-8°, Montevideo. 1896-1897. — A. D. de P., *Apuntes para la historia de la República oriental del Uruguay, desde el año de 1810 hasta el de 1852* (Notes pour l'histoire de la République orientale de l'Uruguay), 2 vol. in-8°, Paris, Ducessois, 1861-1865. — Dionisio Ramos Suarez, *Exposición y critica de nuestro sistema penitenciario* (Exposé et critique de notre système pénitentiaire), 1 vol. in-18, Montevideo, 1903; — *Registro oficial de la República oriental del Uruguay; colección de leyes, decretos y demas documentos públicos* (Recueil officiel de la République orientale de l'Uruguay; Collection de lois, décrets et documents publics), 4 vol. in-8°, Montevideo, 1892-1895. — *La Revista de derecho, jurisprudencia y administración* (La revue de droit, de jurisprudence et d'administration), 1894-1904, 10 vol. in-4°, Montevideo.

INDEX ALPHABÉTIQUE.

Acceptation de fonctions à l'étranger, 9.
Affaires criminelles (jugement d'), 111.
Amnistie (lois d'), 46.
Appel, 102, 119.
Assemblées générales des chambres, 46.
Audience plénière, 103.
Avocats, 123.
Bannissement, 13.
Bourg, 74, 88.
Budget, 57.
Bureau électoral, 30.
Censure, 18.
Chambre des représentants, 2, 23, 24, 42.
Chef politique, 75.
Chefs politiques (attributions des), 78.
Codes, 46, 127.
Commissions auxiliaires, 91.
Commissions auxiliaires (attributions des), 93.
Commission permanente, 68.
Commutation de peine, 58.
Compétence, 102, 105, 10 , 114, 118.
Concussion, 33.
Condamnation à une peine infamante, 9.
Commerce (liberté du), 20.
Conseiller, 100.
Constitution, 2.
Constitution (revision de la), 71.
Contraventions, 108.
Convocation des chambres, 57.
Correspondance (inviolabilité de la), 14.
Cultes, 20.
Déclaration de guerre, 46.
Degrés de juridiction, 96, 103.
Délits, 108.
Délits de presse, 112.
Département, 74.
Districts électoraux, 29.
Domestiques, 8.
Domicile (inviolabilité du), 14.
Droits civiques, 7 et s.
Egalité des citoyens, 11.
Election, 22 et s.
Elections complémentaires, 31.
Eligibilité, 25, 27, 35.
Esclavage, 12.
Etrangers, 5.
Expropriation pour cause d'utilité publique, 16.
Extranéité, 5.
Faillite, 9.
Fonctions judiciaires (conditions d'exercice des), 95.
Fonctions publiques (accès aux), 10.
Français, 130.
Grâce (droit de), 46.
Guerre, 46.
Haute cour de justice, 2, 91, 97.
Haute trahison, 13.
Incapacités physiques, 8.
Incompatibilités électorales, 28.

Initiative des lois, 33.
Ivresse, 8.
Journaliers, 8.
Jury, 109 et 110.
Juges civils, 105.
Juges commerciaux (compétence des), 106.
Juges correctionnels, 113.
Juges criminels, 108.
Juges départementaux, 113 et 114.
Juge des finances, 107.
Juges de paix, 117 et 118.
Juges de première instance, 94.
Juges gradués, 102, 104, 113 et s.
Junte économico-administrative, 75, 80, 83 et s.
Junte électorale, 25.
Justices de paix, 2.
Justice militaire, 126.
Lois, 128.
Lois (sanction des), 70.
Lois (vote des), 67.
Lois de finances, 33.
Liberté de la presse, 18.
Liberté de l'industrie, 15.
Liberté de réunion, 19.
Liberté individuelle, 11, 13, 56.
Lieutenants, 89.
Lieutenants d'alcaldes, 94, 120.
Ministère public, 121.
Ministres, 51.
Ministres d'État, 61 et s.
Minorité, 8.
Mise en liberté provisoire, 13.
Mise en accusation du Président de la République, 33, 60.
Mise en accusation des ministres, 66.
Naturalisation, 6.
Noblesse, 11.
Nationalité, 4.
Organisation administrative, 74.
Organisation judiciaire, 94.
Organisation militaire, 125.
Pétition (droit de), 17.
Pouvoir exécutif, 2, 51.
Pouvoir judiciaire, 2.
Pouvoir législatif, 2, 22.
Présidence de la République suppléance à la, 54.
Président de la République, 2, 52.
Président de la République attributions du, 55.
Président de la République élection du, 47, 52.
Président du tribunal, 101.
Presse (délit de), 112.
Presse (liberté de la), 18.
Prison préventive, 13.
Procureur, 123.
Promulgation des lois, 70.
Propriété (droit de), 16.
Publication des lois, 57.
Registre civique, 24.
Registre électoral (inscription sur le), 26.
Registre des étrangers, 6.
Religion d'État, 20.
Responsabilité ministérielle, 33.
Réunion (liberté de), 19.
Roulement, 101.
Scrutin (mode de), 30.
Seconde instance, 103.
Sénat, 2, 34.
Sénat attributions du, 40.
Sénateurs (élection des), 36.
Serment de fidélité à la Constitution, 21, 53.
Sessions de la Chambre des représentants, 41.
Sessions du Sénat, 41.
Suffrage à deux degrés, 2.
Suppléants, 101.
Trahison, 33.
Traitement, 59.
Traités, 129.
Traités d'alliance, 46.
Tribunaux d'appel, 2, 94, 100.
Tribunaux de première instance, 2, 94.
Troisième instance, 103.
Tutelle, 12.
Vacances parlementaires, 48.
Vagabond, 8.
Vérification des pouvoirs, 32.
Veto (droit de), 22, 69.
Village, 88.
Villes, 74, 88.

DIVISION.

CHAP. I. — NOTIONS HISTORIQUES ET GÉNÉRALES (n. 1 à 3).

CHAP. II. — ORGANISATION POLITIQUE.

Sect. I. — **Principes généraux du droit public** (n. 4 à 21).

Sect. II. — **Pouvoir législatif** (n. 22).

§ 1. — *Chambre des représentants* (n. 23 à 33).

§ 2. — *Chambre des sénateurs* (n. 34 à 40).

§ 3. — *Réunions et attributions des chambres, dispositions communes* (n. 41 à 47).

§ 4. — *Commission permanente* (n. 48 à 50).

Sect. III. — **Pouvoir exécutif** (n. 51).

§ 1. — *Président de la République* (n. 52 à 60).

§ 2. — *Ministres d'État* (n. 61 à 66).

Sect. IV. — **Préparation, vote et promulgation des lois** (n. 67 à 70).

Sect. V. — **Révision de la Constitution** (n. 71 à 73).

CHAP. III. — ORGANISATION ADMINISTRATIVE (n. 74).

Sect. I. — **Départements** (n. 75).

§ 1. — *Chefs politiques* (n. 76 à 79).

§ 2. — *Juntes économico-administratives* (n. 80 à 87).

Sect. II. — **Villes, bourgs et villages** (n. 88).

§ 1. — *Lieutenants* (n. 89 et 90).

§ 2. — *Commissions auxiliaires* (n. 91 à 93).

CHAP. IV. — ORGANISATION JUDICIAIRE (n. 94 à 96).

Sect. I. — **Haute-Cour de justice** (n. 97 à 99).

Sect. II. — **Tribunaux d'appel** (n. 100 à 103).

Sect. III. — **Juges gradués en matière civile, commerciale, financière et criminelle** (n. 104 à 108).

Sect. IV. — **Jury** (n. 109 à 112).

Sect. V. — **Juges gradués départementaux et juge gradué correctionnel** (n. 113 à 116).

Sect. VI. — **Juges de paix** (n. 117 à 119).

Sect. VII. — **Lieutenants d'alcalde** (n. 120).

Sect. VIII. — **Ministère public** (n. 121 et 122).

Sect. IX. — **Avocats et procureurs** (n. 123 et 124).

CHAP. V. — ORGANISATION MILITAIRE (n. 125 et 126).

CHAP. VI. — LÉGISLATION.

Sect. I. — **Codes** (n. 127).

Sect. II. — **Lois** (n. 128).

CHAP. VII. — DROIT INTERNATIONAL.

Sect. I. — **Traités** (n. 129).

Sect. II. — **Situation juridique des Français dans la République de l'Uruguay** (n. 130 à 133).

CHAPITRE I.

NOTIONS HISTORIQUES ET GÉNÉRALES.

1. — La République orientale de l'Uruguay est constituée par les territoires qui formaient, autrefois, la province de Montevideo, désignée aussi sous le nom de Bande orientale (*Banda oriental*) de l'Uruguay. Cette province, qui faisait partie des possessions de l'Espagne, dépendait de la vice-royauté et de l'intendance de Buenos-Ayres. Au commencement du XIXe siècle, la population qui l'occupait prit part au mouvement séparatiste qui se produisit, alors, dans toutes les colonies espagnoles de l'Amérique. A la suite de diverses péripéties, le gaucho Artigas, un des chefs de l'insurrection, s'empara du pays, à l'exception toutefois de Montevideo, et réunit, en 1814, un Congrès, qui proclama l'indépendance de la province et son adhésion à la confédération formée par les provinces voisines. Cet état de choses dura peu. L'Uruguay était convoité depuis longtemps par les Portugais. Une assemblée élue sous leur influence décréta, le 19 juill. 1821, son annexion au Brésil. Il prit le nom de province cis-platéenne et suivit le sort du pays dont il était devenu partie intégrante, lorsque celui-ci se sépara de la métropole, en 1822. La guerre ayant éclaté, peu après, entre le Brésil et les Provinces-Unies du Rio-de-la-Plata, l'Uruguay y prit part dans le but de reconquérir son autonomie. Grâce à l'intervention de l'Angleterre, un traité fut signé par les belligérants, le 27 août 1828, par lequel l'indépendance de la République orientale de l'Uruguay fut reconnue. Une assemblée constituante et législative fut immédiatement réunie; elle adopta, le 10 sept. 1829, une Constitution, qui fut approuvée, le 26 mai 1830, par les commissaires brésilien et argentin, et qui fut solennellement promulguée, le 18 juillet de la même année. Cette Constitution est encore en vigueur aujourd'hui. La République, à vrai dire, ne jouit que d'une indépendance nominale, subissant tour à tour l'influence du Brésil et de la République Argentine, ses deux puissants voisins. Elle est, d'ailleurs, fréquemment troublée par les compétitions des partis politiques. — V. J. Arosemena, *Estudios constitucionales sobre los gobiernos de la América latina*, 2e éd., t. 1, p. 235 et s.; F.-R. Dareste et P. Dareste, *Les constitutions modernes*, 2e édit., t. 2, p. 547; E. Reclus, *Nouvelle géographie universelle*, t. 19, p. 555.

2. — La Constitution du 10 sept. 1829 a organisé le gouvernement sous la forme républicaine et représentative (Constitution, art. 13). Le pays ne peut devenir la propriété ni d'un homme, ni d'une famille (*Ibid.*, art. 3). Les pouvoirs publics sont divisés en pouvoir législatif, pouvoir exécutif et pouvoir judiciaire (*Ibid.*, art. 14). Le pouvoir législatif est exercé par une assemblée générale comprenant une Chambre des représentants et un Sénat (*Ibid.*, art. 15 et 16). Les représentants sont élus, au suffrage direct, par les citoyens de l'Uruguay jouissant de leurs droits politiques. Le Sénat est élu au suffrage à deux degrés. Les fonctions de chef du pouvoir exécutif sont confiées à un président de la République, élu, pour quatre ans, par l'Assemblée générale, les deux Chambres étant appelées, pour la circonstance, à voter en commun. Le Président de la République est assisté par des ministres d'Etat. La justice est rendue par une haute cour de justice (non encore constituée), par un ou plusieurs tribunaux d'appel, par des justices (*juzgados*) de première instance et par des juges de paix.

3. — L'Uruguay a une superficie de 186,925 kilom. carrés d'après l'Annuaire statistique publié à Montevideo (*Anuario estadistico de la República oriental del Uruguay*, años 1899-1900, t. 1, p. 5). Cette superficie serait, d'après E. Reclus, de 186,915 kilom. carrés (E. Reclus, *Nouvelle géographie universelle*, t. 19, p. 581), et, suivant un calcul planimétrique exécuté à Gotha, de 178,700 kilom. carrés (*Almanach de Gotha*, 1905, p. 1183). E. Reclus accorde au pays une population de 701,800 âmes (*op. cit.*, t. 19, p. 581), tandis que l'*Almanach de Gotha* porte cette population à 978,048 âmes. Il résulte d'une évaluation officielle que le nombre des habitants était, au 31 déc. 1900, de 936,120 (*Anuario estadistico*, años 1899-1900, t. 1, p. 46).

CHAPITRE II.

ORGANISATION POLITIQUE.

SECTION I.

Principes généraux du droit public.

4. — La qualité de sujet de l'Uruguay est acquise par le fait de la naissance ou par le bienfait de la loi (Constitution, art. 6). Tout homme né sur le territoire de la République est, de plein droit, uruguayen (*Ibib.*, art. 7).

5. — Sont uruguayens par le bienfait de la loi : 1° les étrangers, pères d'enfants, citoyens de l'Uruguay, et fixés dans le pays antérieurement à la promulgation de la Constitution (c'est-à-dire, avant le 10 sept. 1829) ; 2° les enfants nés à l'étranger d'un père ou d'une mère natif ou native du pays, à partir du moment où ils se sont fixés sur le territoire de la République; 3° les étrangers ayant combattu, en qualité d'officiers, dans les armées nationales de terre ou de mer; 4° les étrangers, même sans enfants, ou ayant des enfants de nationalité étrangère mais mariés avec une femme du pays, pourvu qu'ils résidassent sur le territoire de la République, au moment de l'adoption de la Constitution, et qu'ils y professassent une science, y exerçassent un art ou une industrie, y possédassent un capital mobilier ou des immeubles; 5° les étrangers mariés à des étrangères, remplissant une des conditions qui viennent d'être mentionnées et résidant depuis plus de trois ans dans le pays; 6° les étrangers célibataires, remplissant une des conditions ci-dessus mentionnées et résidant depuis plus de quatre ans dans le pays; 7° les étrangers à qui la qualité d'uruguayen est conférée par une décision spéciale du Corps législatif, à raison de services éminents rendus au pays, ou de mérites exceptionnels (naturalisation) (Const., art. 8).

6. — Il est tenu au ministère de l'Intérieur un registre des étrangers devenus uruguayens par le bienfait de la loi. Tous les mois, la liste des personnes ayant ainsi acquis la nationalité uruguayenne est publiée dans les périodiques du pays. Les étrangers ayant combattu, en qualité d'officiers, dans l'armée ou dans la marine, qui désirent acquérir la nationalité uruguayenne, doivent produire leurs titres au ministère de la Justice, qui les inscrit sur le registre, si les pièces produites sont reconnues valables. Les enfants de parents nés dans le pays n'ont qu'à présenter au même ministère l'acte de baptême de leur père ou de leur mère, suivant les cas. Quant aux autres étrangers dont il est question à l'art. 8 de la Constitution, ils doivent s'adresser au juge de leur résidence et faire constater par lui, en présence du représentant du ministère public, qu'ils remplissent les conditions requises; l'acte par lequel la légitimité de leur demande est reconnue, est, après qu'il a acquis l'autorité de la chose jugée, transmis au ministère de l'Intérieur, qui procède à l'inscription. Il est délivré aux inscrits une carte constatant leur nouvelle nationalité (L. 13 juill. 1874). — V. P. V. Goyena, *La legislación vigente de la República del Uruguay*, 2e éd., t. 1, p. 8 et 9, note.

7. — Tous les citoyens de l'Uruguay participent également à la souveraineté nationale. A ce titre, chacun d'eux a la jouissance des droits civiques (électorat et éligibilité) et exerce ces droits dans les conditions et dans les cas prévus par la loi (Const., art. 9).

8. — L'exercice des droits civiques est suspendu à l'égard : 1° des citoyens atteints d'une incapacité physique ou intellectuelle qui les empêche d'agir librement et avec réflexion; 2° des domestiques à gages, des journaliers, des simples soldats, des vagabonds notoirement connus comme tels, des individus poursuivis criminellement à raison de faits pouvant entraîner la condamnation à une peine corporelle ou infamante; 3° des individus en état habituel d'ivresse; 4° des citoyens âgés de moins de vingt ans révolus ou mariés et âgés de moins de dix-huit ans; 5° des personnes ayant acquis la nationalité uruguayenne postérieurement à l'an 1840 et ne sachant ni lire ni écrire; 6° des faillis, déclarés tels par le juge compétent; 7° des débiteurs du fisc déclarés en retard dans leurs paiements (Const., art. 11). Il convient d'ajouter que les Uruguayens ayant accepté le poste d'agent d'un gouvernement étranger dans le pays ne peuvent y être appelés à aucun emploi public, tant qu'ils l'occupent; ils cessent également, pendant la même période, d'être électeurs et éligibles (L. 11 juill. 1839). — V. Goyena, *op. cit.*, tit. 1, p. 10, note.

9. — Les faits suivants entraînent la perte des droits civiques : 1° condamnation à une peine infamante; 2° faillite frauduleuse judiciairement déclarée; 3° naturalisation à l'étranger; 4° acceptation non autorisée par l'Assemblée législative, de fonctions, de distinctions ou de titres accordés par un gouvernement étranger. Les citoyens ayant perdu leurs droits civiques à raison d'une des circonstances qui viennent d'être énumérées peuvent toujours les recouvrer en se faisant réhabiliter ou réintégrer dans leur qualité (Const., art. 12).

10. — L'accès des fonctions publiques est ouvert à tous les citoyens (Const., art. 10). Ces fonctions, du reste, ne peuvent, en principe, être confiées qu'à des citoyens, possédant cette qualité par le fait de la naissance ou par le bienfait de la loi. Toutefois, une exception est admise pour les emplois de nature scientifique ou professionnelle, autres que ceux des diverses magistratures; ces emplois peuvent être conférés aussi bien à des étrangers qu'à des nationaux. L'exception dont il s'agit s'étend, notamment, aux emplois de professeur ou d'instituteur (L. 13 juill. 1874, art. 12). — V. Goyena, *op. cit.*, p. 9, note.

11. — La Constitution reconnaît aux habitants de l'Uruguay le droit d'être protégés par l'Etat dans leur vie, leur honneur, leur liberté, leur sûreté personnelle et leurs propriétés. Aucune atteinte ne peut être portée à ce droit, si ce n'est en vertu d'une loi (Const., art. 130). Tous les hommes sont égaux devant la loi, soit qu'elle ordonne, soit qu'elle punisse, soit qu'elle protège. Aucune distinction n'est admise entre eux sinon celle qui est fondée sur leurs talents ou sur leurs vertus (*Ibid.*, art. 132). Les majorats et les substitutions sont prohibés. Il est interdit aux autorités publiques, quelles qu'elles soient, de conférer des titres de noblesse, des honneurs ou des distinctions héréditaires (*Ibid.*, art. 133).

12. — L'esclavage est aboli. Tout homme qui naît sur le sol de la République naît libre, et il est interdit de faire le commerce d'esclaves ou d'en introduire dans l'Uruguay (Const., art. 130). Les esclaves introduits contrairement à cette prohibition acquièrent immédiatement et de plein droit la qualité d'hommes libres. Ceux d'entre eux qui seraient mineurs sont mis en tutelle jusqu'à leur majorité; ceux qui auraient plus de vingt-cinq ans sont également mis en tutelle, mais pour trois années seulement (L. 14 juill. 1837; Goyena, *op. cit.*, t. 1, p. 22, note 2. — V. au sujet des mesures transitoires prises à l'égard des anciens esclaves appelés à la liberté, la loi du 12 déc. 1842; Goyena, *op.*

cit., p. 53). Quiconque se livre à la traite des esclaves est considéré comme coupable de piraterie (L. 7 juill. 1853). — Goyena, *op. cit.*, t. 1, p. 1506.

13. — La liberté individuelle est garantie, sauf les exceptions admises par les Chambres ou, en leur absence, par la commission permanente (V. *infrà*, n. 48), dans les cas exceptionnels de haute trahison ou de conspiration contre la patrie; encore, la dérogation au principe, dans ces deux cas, consiste-t-elle uniquement dans l'autorisation donnée de mettre les délinquants en état d'arrestation (Const., art. 143). Toutefois, les individus poursuivis pour crimes ou délits peuvent être emprisonnés préventivement; mais, si l'acte délictueux n'est pas de nature à entraîner l'application d'une peine corporelle, l'inculpé peut exiger d'être mis en liberté provisoire sous caution (Const., art. 139). D'ailleurs, la détention préventive est une mesure destinée à prévenir la fuite des inculpés et ne doit pas servir à leur égard de moyen de torture (*Ibid.*, art. 138). Nul ne peut être soumis à une peine ou banni, si ce n'est à la suite d'une procédure régulière et en vertu d'un jugement (*Ibid.*, art. 136).

14. — Le domicile des particuliers est inviolable. Nul ne peut y pénétrer, la nuit, sans la permission du propriétaire. Le jour, il est permis d'y pénétrer, de force, mais seulement en vertu d'un ordre exprès et écrit du juge compétent, et dans les cas déterminés par la loi (Const., art. 135). Les papiers et la correspondance de nature privée ne peuvent être saisis, inventoriés ou interceptés que dans les cas expressément prévus par la loi (*Ibid.*, art. 140).

15. — Les actes humains qui ne portent pas atteinte à l'ordre public ou aux droits des tiers sont en dehors du contrôle des autorités publiques. Nul ne peut être contraint à faire ce que la loi ne commande pas, ni empêché de faire ce qu'elle ne défend pas (Const., art. 134). Les habitants du pays sont libres de se livrer à un travail, à une culture, à une industrie ou à un commerce quelconque, pourvu qu'ils ne lèsent pas les intérêts supérieurs de l'Etat ou des citoyens (*Ibid.*, art. 146). Il est loisible à toute personne d'entrer sur le territoire de la République, d'y séjourner et d'en sortir à son gré, avec ses biens, sauf à se conformer aux lois de police et sous réserve des droits éventuels des tiers (*Ibid.*, art. 147).

16. — Le droit de propriété est inviolable. Nul ne peut être privé de ce qui lui appartient si ce n'est dans les cas et dans les conditions prévus par la loi. Les particuliers expropriés par la Nation, dans un intérêt général, ont le droit d'obtenir du Trésor public une juste compensation (Const., art. 144). Les règles de l'expropriation pour cause d'utilité publique ont été arrêtées par un décret-loi du 14 juill. 1877 (Goyena, *op. cit.*, t. 1, p. 1500). L'utilité doit être déclarée, avant tout, par une loi, qui autorise l'exécution des travaux. Un décret du chef du pouvoir exécutif détermine, ensuite, exactement les propriétés à exproprier. La loi et le décret sont publiés et affichés, et les intéressés ont trente jours pour former opposition devant le juge lettré des finances (*juez letrado de Hacienda*) compétent. L'expropriation est prononcée par ce juge, qui fait fixer la valeur des immeubles ou de l'immeuble par deux experts choisis respectivement par les parties. En cas de désaccord entre les experts, il est nommé un tiers-expert par les mêmes parties ou, à défaut d'entente entre elles sur le choix du tiers-expert, par le juge lui-même. Le chiffre de l'indemnité est arrêté par les experts, ou par le juge, si chacun des trois experts a admis une évaluation différente. En aucun cas, l'indemnité ne peut être inférieure aux offres de l'Administration, ni supérieure aux prétentions formulées par l'exproprié.

17. — Le droit de pétition est reconnu à tous les citoyens, d'une manière absolue et sans limites. Chacun d'eux peut s'adresser par voie de pétition aux autorités publiques, quelles qu'elles soient : Chambre des députés, Sénat, président de la République, ministres, etc. (Const., art. 142).

18. — Chacun est libre de communiquer à autrui ses opinions et ses idées par la parole, au moyen d'écrits de nature privée ou par la voie de la presse. Il n'existe pas de censure préventive, mais les auteurs, et, éventuellement, les imprimeurs sont responsables judiciairement des délits qu'ils commettent par leurs communications verbales ou écrites, ou par leurs publications (Const., art. 141). Dans certaines circonstances graves, le Gouvernement n'hésite pas à supprimer plus ou moins complètement la liberté de la presse. C'est ainsi qu'un décret du 3 mars 1897 avait interdit aux journaux, pendant la durée des troubles qui agitaient le pays, de se livrer à aucune critique des actes de l'autorité et de publier des renseignements de source privée sur les mouvements des forces militaires. En cas de contravention, les journaux pouvaient être supprimés et les établissements typographiques fermés (Goyena, *op. cit.*, t. 3, p. 274). La liberté de la presse a été rétablie par un décret du 11 févr. 1899.

19. — La liberté de réunion a été consacrée par une loi du 25 juin 1897, mais avec les restrictions suivantes : les sociétés et associations sont autorisées à se réunir, quand bon leur semble, de jour ou de nuit, dans le local habituel où elles tiennent leurs séances, sauf à n'admettre à la réunion des personnes étrangères à la société qu'autant qu'elles sont munies d'une invitation signée de l'autorité sociale ayant qualité pour donner cette signature; les clubs et associations politiques jouissent de la même liberté, mais à la condition de n'admettre aux séances que leurs adhérents. Les réunions publiques, de jour ou de nuit, tenues dans un local clos, ne peuvent avoir lieu que si l'autorité chargée de la police locale en a été avisée préalablement. Même avis doit être donné pour la tenue de réunions dans des locaux ouverts ou sur la voie publique; en outre, si la réunion doit avoir lieu la nuit, une permission spéciale de l'autorité locale chargée de la police est nécessaire. Les avis relatifs aux réunions publiques doivent être donnés par écrit, vingt-quatre heures au moins avant le jour fixé, et signés de trois habitants de la localité. — Goyena, *op. cit.*, t. 3, p. 295.

20. — La religion de l'Etat est la religion catholique, apostolique et romaine (Const., art. 5). Cette religion jouit donc d'une situation privilégiée. Bien que la liberté de conscience et la liberté des cultes n'aient pas été explicitement proclamées par la Constitution, elles existent en fait, et on s'appuie sur les déclarations de l'Assemblée constituante (V. le manifeste de l'Assemblée générale constituante dans l'ouvrage de Goyena, t. 1, p. 2), et sur les art. 130 et 132 du texte constitutionnel, pour soutenir qu'elles ont été implicitement garanties aux citoyens.

21. — Le serment de fidélité à la Constitution est imposé à tout citoyen appelé à exercer une fonction quelconque d'ordre politique, civil ou militaire (Const., art. 150). Quiconque attente à la Constitution ou prête assistance à ceux qui veulent y porter atteinte, est considéré comme coupable du crime de lèsenation, et doit être poursuivi et puni comme tel (*Ibid.*, art. 151).

Section II.

Pouvoir législatif.

22. — Le pouvoir législatif est délégué à une assemblée générale composée de deux chambres : la Chambre des représentants et la Chambre des sénateurs (Const., art. 15 et 16). Toutefois, le chef du pouvoir exécutif a, concurremment avec les Chambres, l'initiative des lois (V. *infrà*, n. 55), et il possède un veto suspensif (V. *infrà*, n. 69). L'élection des représentants et des sénateurs a lieu conformément aux dispositions de la loi du 19 oct. 1898 (V. Criado y Martinez, *Colección legislativa*, t. 21, p. 328), modifiée par la loi du 20 nov. 1901 (V. *Anuario de legislación universal, año de 1901, nuevas leyes y códigos de los estados americanos*, p. 315). Pour pouvoir exercer le droit de suffrage, il est nécessaire d'être inscrit sur le registre civique, réorganisé par la loi du 27 avr. 1898 (V. Criado y Martinez, *op. cit.*, t. 21, p. 96). Les électeurs sont tenus de déposer eux-mêmes leur bulletin de vote dans l'urne électorale, sans pouvoir confier ce soin à des tiers (L. électorale, art. 2). La loi sur le registre civique et la loi électorale ont été analysées, l'une et l'autre, dans l'*Annuaire de législation étrangère*, 28e année, p. 946 et s.; la loi du 20 nov. 1901 l'a été dans le même *Annuaire*, 2e série, 1re année, p. 663.

§ 1. *Chambre des représentants.*

23. — La Chambre des représentants se compose de soixante-neuf membres (*Almanach de Gotha*, 1905, p. 1181), élus au suffrage universel et direct, et au scrutin de liste par département, à raison d'un représentant par trois mille habitants. Lorsque, dans un département, le chiffre total de la population dépasse de plus de deux mille âmes un multiple de trois mille, il est attribué à ce département un député de plus (Const., art. 18 et 19). Les représentants sont élus pour trois ans, et, à la fin de chaque pé-

riode législative, la Chambre se renouvelle intégralement (*Ibid.*, art. 23). Les électeurs de chaque circonscription élisent, en même temps que les représentants auxquels a droit le département, un nombre égal de suppléants, qui sont appelés à remplacer les titulaires, lorsque ceux-ci viennent à manquer, au cours de la période législative, par suite de décès, de démission ou autrement (*Ibid.*, art. 35). L'élection des titulaires et des suppléants a lieu suivant un mode de votation qui permet aux minorités d'être représentées. — V. *infrà*, n. 31.

24. — Nul n'est admis à prendre part au scrutin pour l'élection des représentants s'il n'est inscrit sur le registre civique. Ce registre, qui est permanent, est établi de la manière suivante : dans chaque district judiciaire, il est tenu un registre dit : « de section », dont la garde est confiée au juge de paix et sur lequel sont inscrits les électeurs de la circonscription. Une copie des différents registres de section est conservée, au chef-lieu de département, par le juge gradué départemental, et constitue le registre départemental. Enfin un registre civique national, formé par la réunion des registres départementaux, est déposé à la direction générale du registre civique (L. sur le registre civique, art. 4 et 5). Tous les ans, du premier dimanche d'avril au second dimanche de mai, on procède à la révision des registres (*Ibid.*, art. 6). Cette révision, qui comporte des additions et des radiations, est opérée, dans chaque district, par une Commission d'inscription, composée de cinq titulaires et de cinq suppléants, désignés par la commission ou junte électorale du département (V. *infrà*, n. 25). Les membres de la commission d'inscription ne peuvent être choisis que parmi les citoyens domiciliés dans le district, sachant lire et écrire, ayant l'aptitude nécessaire, inscrits eux-mêmes sur le registre civique et ne remplissant aucune fonction nationale ou municipale, civile ou militaire (L. sur le registre civique, art. 10 et 11). L'élection a lieu au scrutin de liste et au vote limité, de telle sorte que deux titulaires et deux suppléants sont pris parmi les candidats de la minorité (*Ibid.*, art. 12).

25. — Il est institué, au chef-lieu de chaque département, une commission ou junte électorale, composée de sept membres titulaires et de sept suppléants, élus pour trois ans, le dernier dimanche de décembre de l'année où a lieu le renouvellement intégral de la Chambre des représentants. Cette commission est élue au scrutin de liste par l'ensemble des électeurs du département; les électeurs inscrivent sur leur bulletin de vote, pour l'élection des titulaires et pour celle des suppléants, le nom de quatre ou de trois candidats: lors du dépouillement du scrutin, il est formé deux groupes de liste, celui des listes à quatre noms et celui des listes a trois noms, et l'on proclame élus les candidats de chaque groupe qui ont obtenu le plus de voix dans ce groupe ; pour que les candidats d'un groupe puissent être déclarés élus, il faut que ce groupe ait réuni le tiers au moins des suffrages émis, s'il s'agit des listes de la majorité, le cinquième au moins, s'il s'agit des listes de la minorité (L. 20 nov. 1901). Il est nécessaire, pour être éligible, de savoir lire et écrire, d'être domicilié dans le département, d'être inscrit sur le registre civique, de payer annuellement une contribution ou une patente de vingt-cinq piastres (*pesos*) au moins, ou de posséder un revenu mensuel de trente piastres au moins, produit par l'exercice d'une profession, d'un art ou d'une fonction, ou par un capital. Sont frappés d'inéligibilité : 1° les fonctionnaires civils rétribués et en service actif; 2° les membres des tribunaux civils ou militaires; 3° les militaires en activité de service ; 4° les membres des Chambres; 5° les ministres secrétaires d'Etat, et les chefs de service des ministères (L. électorale, art. 55 à 59). Les commissions électorales ont pour principales attributions de statuer sur les réclamations qui viennent à se produire au sujet des inscriptions sur le registre civique, de nommer les membres des commissions d'inscription, d'établir le registre civique départemental et de centraliser le résultat des élections qui ont lieu dans le département (*Ibid.*, art. 62 ; L. sur le registre electoral, art. 9).

26. — Tout citoyen mâle, majeur de vingt ans, s'il est célibataire, ou de dix-huit, s'il est marié, et domicilié dans le district, a le droit d'être inscrit sur le registre civique de section, à moins qu'il n'ait été privé de ses droits politiques (V. *suprà*, n. 9) ou que l'exercice de ces droits n'ait été suspendu à son égard (V. *suprà*, n. 8). En cas de refus d'inscription non justifié ou d'inscription contraire à la loi, une réclamation peut être adressée à la junte électorale. Il est permis de réclamer, notamment, contre l'inscription : 1° des condamnés à une peine infamante; 2° des personnes naturalisées en pays étranger; 3° des citoyens ayant accepté des fonctions, des titres ou des distinctions d'un gouvernement étranger sans l'autorisation du Parlement ; 4° des débiteurs du fisc déclarés en retard dans leurs paiements ; 5° des faillis ; 6° des individus en état d'ivresse habituelle ; 7° des individus d'une incapacité physique ou morale les mettant hors d'état d'agir librement et avec réflexion ; 8° des vagabonds connus comme tels ; 9° des accusés, légalement poursuivis à raison d'un crime passible d'une peine corporelle ou infamante ; 10° des domestiques à gages et des journaliers ; 11° des individus ne sachant ni lire ni écrire ; 12° des célibataires mineurs de vingt ans; 13° des individus mariés et mineurs de dix-huit ans ; 14° des hommes appartenant à l'armée permanente ou à la marine; 15° des individus qui ont usurpé un faux état civil en présentant des titres et des documents faux ou appartenant à des tiers; 16° des individus inscrits qui n'ont pas présenté toutes les pièces exigées par la loi; 17° des individus inscrits déjà dans une autre section et non radiés; 18° des individus qui n'ont point leur résidence dans la section (L. sur le registre civique, art. 32). C'est au demandeur en radiation à prouver l'existence du motif qu'il invoque pour réclamer l'annulation de l'inscription, sauf dans le cas où il soutient que l'inscrit ne sait ni lire ni écrire; dans cette hypothèse, le fardeau de la preuve incombe à ce dernier (*Ibid.*, art. 33).

27. — Les conditions requises pour pouvoir être élu représentant sont : 1° d'avoir, depuis cinq ans au moins, l'exercice de ses droits civiques; 2° d'être âgé de plus de vingt-cinq ans accomplis ; 3° de posséder un capital de 4,000 piastres au minimum, ou d'exercer une profession, un art ou des fonctions utiles rapportant un revenu équivalent à celui de cette somme (Const., art. 24). Sont inéligibles : 1° les fonctionnaires civils ou militaires dépendant du pouvoir exécutif, rétribués et en service actif; 2° les membres du clergé régulier; 3° les membres du clergé séculier rétribués par le Gouvernement (*Ibid.*, art. 25). Par exception, les généraux de brigade, les généraux de division et les lieutenants-généraux sont éligibles, pourvu qu'ils n'exercent, au moment de l'élection, ni commandement, ni fonctions administratives (L. 24 mars 1885).

28. — Il y a incompatibilité entre les fonctions de représentant et celles : 1° de juge d'une juridiction supérieure ou inférieure; 2° de membre d'une junte économico-administrative (V. *infrà*, n. 80); 3° de juré inscrit sur la liste du jury criminel ou du jury civil. Les citoyens qui se trouvent dans un de ces trois cas, peuvent être élus représentants; mais il leur est interdit de siéger au Corps législatif avant d'avoir donné leur démission ou, s'ils sont jurés, avant de s'être fait remplacer sur la liste du jury (L. 27 juin 1862).

29. — Les élections générales ont lieu, tous les trois ans, le dernier dimanche de novembre (L. électorale, art. 29). Vingt jours avant la date fixée par la loi pour l'opération, la junte électorale se réunit, dans chaque département, et divise celui-ci en districts électoraux comprenant chacun cent cinquante électeurs (L. électorale, art. 5 et 3). Un bureau de réception des votes, composé de cinq membres titulaires et de cinq suppléants, est établi dans chaque district. Les membres des bureaux de réception sont désignés par la junte électorale, qui les élit au suffrage limité. Chaque membre de la junte inscrit sur son bulletin trois noms seulement, pour l'élection des titulaires, et trois pour celle des suppléants; de la sorte, la minorité est représentée, dans chaque bureau, par deux titulaires et deux suppléants. Les uns et les autres, du reste, ne peuvent être choisis que parmi les citoyens inscrits sur le registre civique du district, sachant lire et écrire, âgés de moins de soixante-dix ans, n'exerçant aucune fonction publique active et rétribuée, nationale ou municipale, et n'étant pas au service actif dans l'armée (*Ibid.*, art. 4, 5 et 6).

30. — Au jour fixé pour l'élection, les membres titulaires et suppléants du bureau de réception des votes se réunissent et procèdent à la formation du bureau définitif, qui doit être composé de cinq membres, les suppléants étant appelés, au besoin, à remplacer les titulaires manquants. Le bureau définitif élit, ensuite, son président et son secrétaire. L'urne destinée au dépôt des bulletins est fermée au moyen de deux clefs, dont l'une est confiée au président, et l'autre à un membre appartenant à la minorité; puis, le scrutin est ouvert et les suffrages sont reçus, de neuf heures du matin à quatre heures du soir (L. électorale, art. 9). Chaque groupe politique a le droit de dé-

signer deux délégués pour surveiller les opérations électorales (*Ibid.*, art. 15). Les membres du bureau, le commissaire de police et les délégués des groupes politiques ont seuls le droit de demeurer en permanence dans la salle de vote (*Ibid.*, art. 10). Le vote a lieu au moyen de bulletins placés sous des enveloppes blanches et fermées (*Ibid.*, art. 18). A quatre heures de l'après-midi, le scrutin est clos; le bureau procède au dépouillement et dresse un procès-verbal du résultat du scrutin; puis les bulletins et leurs enveloppes sont placés dans l'urne, qui est fermée à clef et scellée; cette urne est confiée à deux membres du bureau, qui la portent, avec les pièces annexes (liste d'émargement, procès-verbal, etc.), mises sous pli cacheté et scellé, à la junte électorale du département, qui opère le recensement général des votes et statue sur les réclamations qui ont pu se produire (L. électorale, art. 20 à 28).

31. — Chaque électeur inscrit sur son bulletin de vote les noms d'un nombre de candidats égal aux deux tiers ou au tiers des représentants que le département doit élire. Lors du dépouillement du scrutin, la junte électorale classe les bulletins en deux groupes, selon qu'ils contiennent quatre ou trois noms, puis elle proclame élus les candidats de chaque groupe qui ont obtenu le plus de voix dans ce groupe; pour que les candidats d'un groupe puissent être déclarés élus, il est nécessaire que ce groupe ait réuni le tiers au moins des suffrages exprimés, s'il s'agit des listes de la minorité, le cinquième au moins s'il s'agit des listes de la minorité. Il est procédé, en la même forme à l'élection des représentants suppléants (L. 20 nov. 1901, art. 1). Les vacances qui se produisent au cours d'une législature, dans la représentation d'un département, sont comblées au moyen des représentants suppléants; ceux-ci doivent être pris dans le parti politique auquel appartenait le titulaire qu'il y a lieu de remplacer (*Ibid.*, art. 3).

32. — C'est à la Chambre elle-même qu'il appartient de vérifier les pouvoirs de ses membres et de statuer souverainement sur la validité des élections contestées (Const., art. 43). Chaque représentant, avant d'être admis, doit prêter serment de remplir consciencieusement les devoirs de sa charge et d'agir toujours conformément à la Constitution (*Ibid.*, art. 33). A partir de la validation de leur élection, les représentants ne peuvent accepter aucun emploi conféré par le Pouvoir exécutif, sans une autorisation de la Chambre, et l'acceptation par eux d'un emploi de ce genre les fait considérer, de plein droit, comme démissionnaires (*Ibid.*, art. 34). Les représentants reçoivent une indemnité journalière proportionnelle à la durée des sessions et au temps qu'ils mettent pour se rendre de leur résidence au lieu où siège l'assemblée et pour regagner leur domicile. Le taux de cette indemnité est fixé par chaque législature, à la fin de la dernière session, pour la législature suivante (*Ibid.*, art. 37).

33. — La Constitution réserve à la Chambre des représentants : 1° l'initiative des lois relatives aux impôts et aux contributions, sans préjudice toutefois du droit pour le Sénat d'amender les projets qui lui sont transmis; 2° le droit exclusif de mettre en accusation devant le Sénat le Président de la République, les ministres, les membres de l'une ou de l'autre des deux Chambres et les magistrats faisant partie de la Haute-Cour de justice, à raison de délits de trahison, de concussion, de malversation des fonds publics, de violation de la Constitution ou d'autres infractions à la loi pénale punies de la peine de mort ou d'une peine infamante; il est procédé à la mise en accusation à la suite du dépôt d'une plainte par un particulier ou par un de ses membres, et en vertu d'une déclaration votée par la Chambre portant qu'il y a lieu de poursuivre le coupable (Const., art. 26).

§ 2. *Chambre des sénateurs.*

34. — Le Sénat se compose d'autant de membres qu'il y a de départements (Const., art. 27). Actuellement, le nombre des sénateurs est de dix-neuf (*Almanach de Gotha*, 1905, p. 1181). Les sénateurs sont élus au suffrage à deux degrés, par département; leur mandat dure six années, avec renouvellement par tiers, tous les deux ans (Const., art. 28 et 29). En même temps que le sénateur titulaire, on élit, dans chaque département, quatre suppléants, qui sont appelés à remplacer le premier, dans le cas où il viendrait à manquer, au cours de la période pour laquelle il a été élu (*Ibid.*, art. 35). Les sénateurs sortants de charge ne sont pas immédiatement rééligibles; ils ne peuvent être élus, de nouveau, qu'après un intervalle de deux ans (*Ibid.*, art. 36).

35. — Les conditions d'éligibilité sont les suivantes : 1° être citoyen et avoir l'exercice de ses droits politiques depuis sept ans au moins; 2° avoir, au minimum, trente-trois ans d'âge; 3° posséder un capital de dix mille piastres (*pesos*) au moins, ou jouir d'un revenu équivalent, ou tirer ce même revenu de l'exercice d'une profession scientifique (Const., art. 30). Sont inéligibles d'une manière générale : 1° les fonctionnaires civils ou militaires dépendant du Pouvoir exécutif, rétribués et en service actif (sauf l'exception relative aux officiers généraux, mentionnée *supra*, n. 27); 2° les membres du clergé régulier; 3° les membres du clergé séculier recevant un traitement de l'Etat (Const., art. 31). Les chefs politiques, juges gradués et agents fiscaux sont inéligibles dans le département où ils ont exercé leurs fonctions dans les six mois qui ont précédé l'élection (L. élect., art. 46).

36. — Dans chaque département, le sénateur et ses quatre suppléants sont élus, au suffrage à deux degrés, par un collège électoral comprenant quinze électeurs (auxquels sont adjoints quinze suppléants, appelés à compléter le collège, le cas échéant). Les électeurs du second degré et leurs suppléants sont élus par l'universalité des citoyens actifs, inscrits sur le registre civique départemental; l'élection a lieu le même jour que celle des représentants (V. *suprà*, n. 29). Pour pouvoir être choisi comme électeur du second degré, il faut être inscrit sur le registre civique du département; sont inéligibles, les citoyens exerçant des fonctions publiques rétribuées, nationales ou municipales, ou en activité de service dans l'armée active (L. élect., art. 36 et 37). Les électeurs du second degré sont élus de la même manière que les représentants (V. *suprà*, n. 31), de sorte que la majorité des électeurs du premier degré est représentée dans le collège par dix électeurs titulaires et dix suppléants, et la minorité, par cinq titulaires et cinq suppléants (L. élect., art. 38). Les élus sont convoqués par le Président de la Junte électorale (V. *suprà*, n. 25), le premier jour non ouvrable qui suit celui de l'élection, à l'effet de se constituer en collège électoral et d'élire un président et un secrétaire (L. élect., art. 39).

37. — Le collège des électeurs du second degré, dans chaque département, élit le sénateur qui doit représenter cette circonscription à la Chambre haute et les quatre suppléants, à la majorité absolue des suffrages; le rang des suppléants entre eux est fixé, au moment du vote. Chaque électeur est tenu de signer le bulletin qu'il dépose (L. élect., art. 41). Le vote terminé, on procède immédiatement au dépouillement du scrutin, et le président proclame élus les candidats qui ont obtenu la majorité des voix; il est remis à chacun de ceux-ci un extrait du procès-verbal, qui lui sert de titre pour être admis dans le Sénat (*Ibid.*, art. 42).

38. — Lorsqu'un candidat est élu, en même temps, représentant et sénateur, il est libre d'opter pour celui des deux mandats qu'il préfère (Const., art. 32). Les incompatibilités qui existent entre certaines fonctions publiques et le mandat de représentant (V. *suprà*, n. 28), existent également entre ces mêmes fonctions publiques et le mandat de sénateur (L. 27 juin 1862).

39. — Le Sénat est juge de la validité de l'élection de ses membres. Il a seul qualité pour valider ou pour annuler les élections contestées (Const., art. 43). Les sénateurs admis à prendre rang dans l'assemblée ont besoin de son autorisation pour accepter un emploi quelconque du pouvoir exécutif; d'ailleurs, l'acceptation d'un emploi de ce genre a pour conséquence de faire considérer, *ipso facto*, l'intéressé comme démissionnaire (*Ibid.*, art. 34. — V. *suprà*, n. 32). Les sénateurs, avant de prendre possession de leur siège, doivent, comme les représentants (V. *suprà*, n. 32), prêter serment de remplir fidèlement les devoirs de leur charge et de respecter la Constitution (Const., art. 33). Ils touchent, également comme les représentants, une indemnité journalière en rapport avec la longueur des sessions, y compris la durée du trajet, aller et retour, du lieu de leur domicile au siège de l'assemblée (*Ibid.*, art. 37).

40. — En dehors des attributions législatives qu'il partage avec la Chambre des représentants, le Sénat a pour mission spéciale de juger les hautes personnalités mises en accusation par cette dernière (V. *suprà*, n. 33); en cas de culpabilité reconnue, il prononce la peine de la destitution; d'ailleurs, les décisions portant condamnation ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des voix des votants (Const., art. 38). La condamnation prononcée par le Sénat n'empêche pas l'accusé

d'être traduit devant les tribunaux de droit commun et condamné, s'il y a lieu, conformément à la loi (*Ibid.*, art. 39).

§ 3. *Réunions et attributions des Chambres, dispositions communes.*

41. — Les deux Chambres se réunissent, chaque année, en session ordinaire, le 15 février. La session dure quatre mois et peut être prolongée d'un mois au plus, si les circonstances l'exigent et qu'il en soit ainsi décidé à la majorité des deux tiers des voix. La clôture est donc prononcée normalement le 15 juin, et, au plus tard, le 15 juillet (Const., art. 40). Les Chambres sont convoquées en session extraordinaire par leurs présidents respectifs, à la demande du Gouvernement ou sur la proposition de trois sénateurs ou de trois représentants (Règl. du Sénat, art. 43; Règl. de la Chambre des représentants, art. 211. — V. *infrà*, n. 43). Elles peuvent l'être également par la commission permanente (V. *infrà*, n. 48). Lorsque l'assemblée générale, c'est-à-dire les Chambres (V. *suprà*, n. 22), est convoquée en session extraordinaire, elle ne peut s'occuper que des affaires qui ont motivé la convocation (Const., art. 42); d'ailleurs, l'ordre dans lequel ces affaires sont traitées est réglé d'après l'importance que leur attribue le Parlement (Déc. de l'assemblée générale, 20 sept. 1880). — V. Goyena, *op. cit.*, t. 1, n. 14, note.

42. — Chaque Chambre, on l'a vu (V. *suprà*, n. 32 et 39) vérifie les pouvoirs de ses membres et statue souverainement en matière de validation et d'invalidation d'élection. Chacune d'elles arrête, annuellement, le montant de ses dépenses propres et en fait connaître le chiffre au Pouvoir exécutif, afin qu'il inscrive le crédit nécessaire au budget général de l'Etat (Const., art. 46).

43. — Les Chambres sont maîtresses absolues de leur règlement intérieur. Elles en arrêtent les dispositions et peuvent le modifier, quand elles le jugent à propos. Le règlement du Sénat a été adopté, le 18 juin 1858 (Goyena, *op. cit.*, p. 27), et celui de la Chambre des représentants, le 8 avr. 1870 (*Ibid.*, p. 40). Chacune des deux Chambres élit son président et ses deux vice-présidents (Const., art. 45). Le président et les vice-présidents sont élus pour une année (Règl. Sénat, art. 14; Règl. de la Chambre des députés, art. 16). Le bureau, dans chaque Chambre, est complété par l'adjonction de deux secrétaires, élus par l'assemblée et pris hors de son sein; les secrétaires restent en fonctions tant qu'ils ne sont pas révoqués (Règl. Sénat, art. 34; Règl. Représentants, art. 49). Le rôle du président consiste à recevoir le serment des membres de la Chambre et des secrétaires, à ouvrir et à lever la séance, à présider l'assemblée et à diriger les débats (Règl. Sénat, art. 15; Règl. Représentants, art. 20). Le président a la police de la salle des séances. Celles-ci sont publiques (Règl. Sénat, art. 225; Règl. Représentants, art. 196). Le vote par procuration est interdit; pour pouvoir prendre part à un scrutin, il faut être réellement présent à la séance (Règl. Sénat, art. 166; Règl. Représentants, art. 146).

44. — La présence de la moitié plus un des sénateurs est nécessaire, au début de chaque session, pour que le Sénat puisse commencer à siéger; il en est de même, à la Chambre des représentants. Lorsqu'au jour fixé pour la réunion, on constate que le nombre requis n'est pas atteint, la minorité a le droit de se réunir et d'inviter, sous la menace de peines qu'elle détermine, les absents à se présenter (Const., art. 47).

45. — Les Chambres communiquent entre elles et avec le Gouvernement par l'entremise de leurs présidents respectifs, assistés d'un secrétaire (Const., art. 48). Les ministres ont le droit d'assister aux séances des Chambres, sans voix délibérative, bien entendu (Règl. de la Chambre des représentants, art. 169; Règl. Sénat, art. 188); ils sont tenus de se rendre à ces séances, lorsqu'ils y sont invités par la Chambre intéressée, à l'effet de fournir les renseignements dont celle-ci a besoin (Const., art. 53). Il ne leur est permis de prendre la parole que pour répondre aux questions ou interpellations qui leur sont adressées, ou pour discuter des projets à l'égard desquels le Gouvernement a qualité pour intervenir (Règl. Représentants, art. 170; Règl. Sénat, art. 189).

46. — L'Assemblée générale a pour attributions : 1° d'adopter et de faire publier des Codes; 2° de créer des tribunaux et de réglementer l'administration de la justice; 3° de voter les lois relatives à l'indépendance, la sûreté intérieure et extérieure, la tranquillité et l'embellissement du pays, à la protection des droits individuels, à l'encouragement de l'agriculture, de l'industrie et du commerce; 4° d'approuver, de rejeter ou de modifier le budget général présenté par le Gouvernement, de voter les impôts et contributions, etc.; 5° d'approuver ou de rejeter en totalité ou en partie les comptes qui lui sont présentés par le Pouvoir exécutif; 6° de statuer sur tout ce qui concerne la dette nationale; 7° de décréter la guerre et d'approuver les traités de paix, d'alliance, de commerce et autres, conclus par le Pouvoir exécutif avec les nations étrangères; 8° de fixer, chaque année, le contingent de l'armée et de la marine, sur le pied de paix et sur le pied de guerre; 9° de créer de nouveaux départements, s'il y a lieu, d'établir des douanes, etc.; 10° d'arrêter le système des poids et mesures, ainsi que le type, le poids et la valeur des monnaies; 11° d'autoriser ou d'interdire l'entrée de troupes étrangères sur le territoire de la République; 12° d'autoriser ou d'interdire l'emploi des troupes nationales en pays étranger; 13° de créer de nouveaux emplois publics, de supprimer les emplois existants, etc.; 14° d'accorder des grâces (*indultos*) ou, dans les cas extraordinaires, des amnisties, celles-ci ne pouvant être votées, dans chaque Chambre, qu'à la majorité des deux tiers des voix; 15° de régler le service dans la milice; 16° de déterminer le lieu où doivent siéger les autorités suprêmes de la Nation; 17° d'approuver ou d'interdire la création de banques; 18° de nommer, les deux Chambres réunies en un seul corps, le Président de la République et les membres de la Haute-Cour de justice. — V. toutefois, en ce qui concerne la Haute-Cour, le n. 97; Const., art. 17.

47. — Lorsque la Chambre des représentants et le Sénat ont à se réunir en une assemblée unique, ce qui est le cas, notamment, lorsqu'il s'agit d'élire le Président de la République (V. également, *infrà*, n. 68), la présidence de la réunion appartient, de droit, au président du Sénat ou, à son défaut, au premier ou au second vice-président de cette Chambre. Si aucun de ces fonctionnaires n'est en état de prendre la présidence, les sénateurs et les représentants sont convoqués à une séance spéciale, dans laquelle ils élisent un président *ad hoc*, pris parmi les sénateurs présents (Règlement de l'Assemblée générale législative, 7 juin 1892). — V. Goyena, *op. cit.*, t. 2, p. 1513.

§ 4. *Commission permanente.*

48. — A la fin de chaque session et avant de se séparer, les Chambres nomment une Commission permanente, appelée à siéger pendant la durée des vacances parlementaires. Cette commission se compose de deux sénateurs et de cinq représentants élus, les premiers, par le Sénat, les seconds, par la Chambre basse, à la pluralité des voix. Le Sénat désigne celui de ses délégués qui doit exercer les fonctions de président, et celui qui doit être chargé de la vice-présidence (Const., art. 54). Les Chambres élisent de la même manière et en même temps, sept suppléants, ayant pour mission de remplacer les titulaires qui viendraient à faire défaut, par suite de maladie, de décès ou autrement (*Ibid.*, art. 55).

49. — La Commission permanente est chargée de veiller à l'exacte observation de la Constitution et des lois; elle adresse, à cet effet, au Pouvoir exécutif les injonctions qu'elle juge convenable, en lui déclarant que, faute par lui de s'y conformer, elle le rendra responsable des infractions commises devant l'Assemblée générale elle-même (Const., art. 56). Lorsque le Pouvoir exécutif refuse ou néglige d'obéir aux injonctions à lui adressées pour la seconde fois, la Commission peut, si la gravité des circonstances l'exige, convoquer l'Assemblée générale en session ordinaire et extraordinaire (*Ibid.*, art. 57). Il appartient à la Commission permanente d'accorder ou de refuser son consentement au Président de la République, dans les cas prévus par la Constitution (V. *infrà*, n. 55 et 56). Elle a le droit, comme les Chambres, de mander auprès d'elle les ministres, afin de leur poser des questions ou de leur demander des explications (Const., art. 58).

50. — Pour que la Commission permanente puisse délibérer valablement, il est indispensable que cinq de ses membres au moins soient présents; lorsque ce nombre n'est pas atteint, le Président appelle des suppléants pour remplacer les titulaires, jusqu'à concurrence de ce chiffre. Les secrétaires de la Chambre des représentants et du Sénat remplissent les mêmes fonctions auprès de la Commission permanente (Règl. pour la Commission permanente). — V. Goyena, *op. cit.*, t. 1, p. 52.

Section III.

Pouvoir exécutif.

51. — Le Pouvoir exécutif est exercé par un haut fonctionnaire, qui porte le nom de Président de la République orientale de l'Uruguay (Const., art. 72). Le Président de la République est secondé par des ministres d'Etat, qui l'assistent dans l'expédition des affaires, et qui dirigent, sous son contrôle, la politique intérieure et extérieure, et l'administration. Les ministres contresignent les actes du Président, qui, en l'absence de ce contre-seing, sont dépourvus de toute valeur légale (*Ibid.*, art. 83). Quand le chef du Pouvoir exécutif vient à manquer, il est remplacé provisoirement par le président du Sénat, ainsi qu'il sera expliqué ci-après. — V. *infrà*, n. 54.

§ 1. *Président de la République.*

52. — Le Président de la République est élu, tous les quatre ans, le premier jour du mois de mars, par les deux Chambres réunies en une assemblée unique; l'élection a lieu à la majorité absolue des suffrages, au moyen de bulletins signés, dont le secrétaire donne lecture publiquement et à haute voix. L'assemblée siège d'une façon continue, tant que l'élection n'est pas terminée (Const., art. 73). Son choix ne peut se porter que sur un candidat, citoyen de l'Uruguay par la naissance et remplissant les conditions requises pour pouvoir être élu sénateur (V. *suprà*, n. 35) (Const., art. 74). La durée du mandat présidentiel est de quatre années. Le président sortant n'est pas immédiatement rééligible; il ne peut être élu, de nouveau, qu'après un intervalle de quatre ans (*Ibid.*, art. 75).

53. — Avant d'entrer en charge, le Président prête entre les mains du président du Sénat et en présence des deux Chambres assemblées, le serment suivant : « Moi (nom et prénoms), je jure, par Dieu, N. S., et ses saints évangiles, de remplir consciencieusement les fonctions de Président qui me sont confiées, de protéger la religion de l'Etat, de maintenir l'intégrité et l'indépendance de la République, d'observer et de faire observer fidèlement la Constitution » (Const., art. 76). Il est alloué un traitement au Président de la République. Le montant en est fixé, tous les quatre ans, lors de l'élection présidentielle, et il ne peut être, ni augmenté, ni diminué, pendant la durée des fonctions du candidat élu (*Ibid.*, art. 78).

54. — En cas de maladie ou d'absence, le Président de la République est suppléé par le président du Sénat. Celui-ci remplit également, à titre temporaire, les fonctions de chef du Pouvoir exécutif, en cas de mort, de démission ou de destitution du Président en exercice; il conserve ces fonctions jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire ait été élu; mais, pendant ce temps, il cesse de compter au Sénat (Const., art. 77).

55. — Le président de la République est le chef suprême de l'administration générale de l'Etat. Il est spécialement chargé de maintenir l'ordre et la tranquillité, à l'intérieur du pays, et de veiller à sa sûreté extérieure (Const., art. 79). Il commande en chef les forces de terre et de mer; toutefois, il ne peut se mettre effectivement à leur tête qu'après y avoir été autorisé par l'Assemblée générale, à la majorité des deux tiers des voix (*Ibid.*, art. 80). Au point de vue législatif, il a le droit de présenter aux Chambres des projets de lois, de leur retourner, avec ses objections et observations, les projets qu'elles ont votés, lorsqu'il les considère comme mauvais ou défectueux (V. *infrà*, n. 68), et de proposer à l'Assemblée générale de prolonger la durée de ses sessions (V. *suprà*, n. 41). Il a, en outre, pour attributions : 1° de nommer et de révoquer les ministres d'Etat et les employés supérieurs des ministères; 2° de nommer aux emplois civils et militaires; avec l'assentiment du Sénat ou, en l'absence de celui-ci, de la Commission permanente, s'il s'agit d'agents diplomatiques ou d'officiers supérieurs de l'armée de terre ou de mer, à partir du grade de colonel inclusivement; 3° de révoquer les fonctionnaires ou employés publics pour incapacité, omission des devoirs de leur charge ou délit; dans les deux premiers cas, d'accord avec le Sénat ou, en l'absence de ce corps, avec la Commission permanente, et à la charge, dans le dernier cas, de saisir immédiatement la juridiction compétente; 4° de négocier, à charge de prévenir le Sénat, des traités de paix, d'amitié, d'alliance et de commerce, et de conclure ces traités, sauf à les soumettre à la ratification de l'Assemblée générale; 5° de conclure, dans les mêmes conditions, des concordats avec le Siège apostolique; 6° d'exercer le droit de patronage et d'autoriser, s'il y a lieu, la publication des bulles pontificales; 7° de déclarer la guerre en exécution des décisions de l'Assemblée générale; 8° de concéder des pensions de retraites aux fonctionnaires civils et militaires, conformément aux lois; 9° de prendre les mesures urgentes de sécurité, dans les cas graves et imprévus d'agression extérieure ou de soulèvement intérieur, à la charge d'en référer immédiatement à l'Assemblée générale, si elle siège, à la Commission permanente, dans l'intervalle des sessions (Const., art. 81).

56. — Les pouvoirs conférés au chef du Pouvoir exécutif, en cas d'agression extérieure ou de soulèvement intérieur (V. *suprà*, n. 55) sont limités par les art. 83, 136 et 143 de la Constitution, en ce sens que les garanties relatives à la sécurité et à la liberté individuelles ne peuvent être suspendues par lui, sans l'autorisation préalable de l'Assemblée générale ou, en l'absence de celle-ci, sans l'assentiment de la Commission permanente; que les particuliers ne peuvent être frappés d'une peine ou bannis sans une décision judiciaire; et que la seule faculté concédée au Gouvernement consiste à pouvoir faire procéder à l'arrestation des individus considérés comme dangereux, mais encore à la condition de les mettre, dans les vingt-quatre heures, à la disposition du juge compétent (Décision de l'Assemblée générale du 21 nov. 1873). — V. Goyena, *op. cit.*, t. 1, p. 17, note 2.

57. — Le Président de la République est tenu : 1° de faire publier sans délai les lois votées par les Chambres et contre lesquelles il n'a pas d'objections à élever; 2° d'exécuter et de faire exécuter les lois, notamment en édictant les règlements nécessaires à leur application; 3° de veiller à ce que les impôts soient exactement recouvrés et à ce que les fonds du Trésor soient employés conformément à la loi; 4° de présenter, chaque année, à l'Assemblée générale le budget des dépenses de l'exercice suivant et les comptes de l'exercice écoulé; 5° de convoquer les Chambres à l'époque fixée par la Constitution (V. *suprà*, n. 41); 6° d'ouvrir la session en présence des deux Chambres assemblées en une même salle, et de rendre compte au Parlement de la situation politique, économique et militaire, en appelant son attention sur les réformes à introduire; 7° de veiller à ce que les différentes élections aient lieu, aux époques et de la manière fixées par la loi, sans pouvoir changer ces époques, si ce n'est en vertu d'une délibération préalable de l'Assemblée générale (Const., art. 82).

58. — Il jouit de la prérogative de pouvoir accorder des commutations de peine aux individus condamnés à mort, lorsque des motifs particulièrement graves et sérieux militent en faveur de cette mesure de clémence; il doit, au préalable, consulter le tribunal ou le juge qui a prononcé la sentence capitale (Const., art. 84). Il lui est interdit, toutefois, d'user de cette prérogative à l'égard des individus condamnés pour crimes commis avec préméditation et guet-apens (L. 26 oct. 1883, art. 1. — V. Goyena, *op. cit.*, t. 1, p. 18, note 1). Les condamnés à mort qui ont été l'objet d'une commutation de peine subissent la peine immédiatement inférieure, c'est-à-dire celle de trente années d'emprisonnement avec travail forcé (*Ibid.*, art. 2).

59. — Il est interdit au chef du Pouvoir exécutif de quitter le territoire de la République, pendant la durée de ses fonctions et pendant une année après leur expiration, sauf dans les cas d'absolue nécessité et avec l'autorisation préalable de l'Assemblée nationale. Il ne peut accorder de traitement qu'aux fonctionnaires publics en activité de service, et il doit se conformer aux lois pour la concession de pensions de retraites et autres. Au surplus, les décisions qu'il prend et les ordres qu'il donne n'ont de valeur légale qu'à la condition d'avoir été contresignés par le ministre compétent (Const., art. 83).

60. — Le Président de la République, pendant la durée de ses fonctions et pendant une année à partir de leur cessation, jouit du privilège de ne pouvoir être mis en accusation que par la Chambre des représentants et qu'à raison d'une des infractions suivantes à la loi pénale : haute trahison, concussion, malversation des fonds publics, violation de la Constitution ou infraction quelconque punie d'une peine infamante ou de la peine capitale. Après l'expiration de l'année qui suit la cessation de ses fonctions, aucune accusation ne peut plus être intentée contre lui (Const., art. 84).

§ 2. *Ministres d'État.*

61. — Le nombre des ministres, secrétaires d'Etat, avait été fixé à trois, au maximum, par la Constitution (art. 85). Celle-ci,

toutefois, avait réservé aux législatures subséquentes la faculté de l'augmenter, dans le cas où les nécessités du service l'exigeraient; c'est ce qui s'est produit. Une loi du 8 juill. 1851 a décidé qu'il y aurait, dorénavant, quatre ministres, et une loi du 15 janv. 1883 a créé un cinquième ministère. Aujourd'hui, en vertu de la loi du 6 févr. 1891 (V. Goyena, *op. cit.*, t. 2, p. 507), qui a réorganisé les départements ministériels, le cabinet se compose de cinq ministres : 1° ministre de l'Intérieur (*Gobierno*); 2° ministre du *Fomento*; 3° ministre des Finances; 4° ministre des Relations extérieures; 5° ministre de la Guerre et de la Marine (L. 6 févr. 1891, art. 1).

62. — Le Président de la République nomme et révoque librement les ministres (Const., art. 81). Pour pouvoir être appelé à ces hautes fonctions, il faut : 1° être citoyen de naissance, ou citoyen par le bienfait de la loi, à la condition, dans ce dernier cas, d'avoir dix années de résidence dans le pays; 2° être âgé de trente ans révolus (*Ibid.*, art. 87). Il y a incompatibilité entre les fonctions de ministre d'Etat et celles de membre du Tribunal suprême (L. 6 mars 1869. — V. Goyena, *op. cit.*, t. 1, p. 19).

63. — Les ministres contresignent les actes du Président de la République, qui, sans ce contreseing, sont dépourvus de valeur légale et de force obligatoire. Ils sont responsables des décrets et des ordres qu'ils contresignent ainsi (Const., art. 86). Lorsqu'un ministre est temporairement empêché ou lorsqu'il demande à s'abstenir, dans une affaire déterminée, le chef du Pouvoir exécutif désigne, pour le suppléer, un autre membre du cabinet; l'acte contenant cette désignation doit être homologué par le directeur général (*Oficial mayor*) du ministère auquel ressortit l'affaire en suspens (L. 6 févr. 1891, art. 7).

64. — Les affaires se partagent entre les membres du cabinet de la manière suivante : 1° au ministère de l'Intérieur appartient tout ce qui concerne la police et la sécurité intérieures, les élections, l'administration de la justice, le régime pénitentiaire, l'assistance et l'hygiène publiques, les postes et télégraphes, l'administration départementale (L. 6 févr. 1891, art. 2); 2° le ministère de *Fomento* a dans ses attributions l'instruction et les travaux publics, les voies de communication, l'immigration, la colonisation, l'agriculture et l'industrie (*Ibid.*, art. 3); 3° le ministère des Finances s'occupe du budget, du recouvrement des impôts, de l'emploi des ressources de l'Etat et de la comptabilité publique, des emprunts, de la location et de l'aliénation des biens du domaine public (*Ibid.*, art. 4); 4° le ministère des Relations extérieures est chargé des rapports du Gouvernement avec les gouvernements étrangers et avec le Saint-Siège; il a dans ses attributions toutes les questions se rapportant au patronage et à la religion de l'Etat (*Ibid.*, art. 5); 5° le ministère de la Guerre et de la Marine a la direction supérieure des affaires militaires; il a, en outre, pour mission de surveiller et de diriger le service des phares, et de réglementer la navigation maritime et fluviale (*Ibid.*, art. 6).

65. — Les ministres servent d'intermédiaires entre le Président de la République et le Parlement. Ils ont le droit d'assister aux séances des Chambres et sont obligés de se rendre dans l'enceinte de l'une ou de l'autre, lorsqu'ils y sont mandés (Const., art. 53). Ils sont admis, dans certains cas (V. *suprà*, n. 45), à prendre part aux discussions. A l'ouverture de la session, ils doivent, chacun en ce qui concerne son département, présenter à la Chambre des représentants et au Sénat un rapport sur l'administration générale du pays (Const., art. 88).

66. — Les ministres peuvent être mis en accusation par la Chambre des représentants, dans les cas prévus par l'art. 26 de la Constitution (V. *suprà*, n. 33); ils sont traduits devant le Sénat (V. *suprà*, n. 40). Il ne leur est pas permis, pour échapper aux conséquences d'une mise en accusation, d'invoquer un ordre écrit ou verbal du Président de la République (Const., art. 90). Après leur sortie de charge, ils sont astreints à une résidence obligatoire de six mois dans le pays; pendant ce délai, il leur est interdit de franchir les frontières. Cette résidence obligatoire leur est imposée afin de permettre à la Chambre des représentants d'exercer à leur égard son droit de mise en accusation, dans le cas où ils auraient commis des actes engageant leur responsabilité (*Ibid.*, art. 89).

SECTION IV.

Préparation, vote et promulgation des lois.

67. — Les projets de loi peuvent prendre naissance dans l'une ou dans l'autre des deux Chambres, sur la proposition d'un ou de plusieurs représentants ou sénateurs. Ils peuvent aussi émaner du Pouvoir exécutif, qui en saisit, soit la Chambre des représentants, soit le Sénat, par l'intermédiaire des ministres (Const., art. 59). Toutefois, il convient de remarquer que les propositions ou projets de loi concernant les impôts ou, d'une manière plus générale, les finances publiques, doivent être déposés, d'abord, à la Chambre des représentants (*Ibid.*, art. 26).

68. — La Chambre, saisie d'une proposition ou d'un projet de loi, l'adopte ou le rejette après discussion. Dans le premier cas, le projet est transmis à l'autre Chambre, qui le discute, à son tour, et qui peut l'adopter sans modification, le rejeter entièrement ou l'amender (Const., art. 60). Le projet voté par les deux Chambres devient loi, et il est adressé au Gouvernement pour qu'il le promulgue ou qu'il le retourne au Parlement, s'il le juge à propos, avec ses objections et ses observations (*Ibid.*, art. 62). Les projets, repoussés par la Chambre qui en a été saisie sur renvoi de l'autre, sont supprimés et ne peuvent plus être présentés, de nouveau, au cours de la même session (*Ibid.*, art. 67). Lorsque la Chambre à laquelle un projet de loi est retourné avec des amendements refuse d'accepter les modifications introduites par l'autre Chambre, les représentants et les sénateurs sont réunis en une assemblée unique, qui siège dans le local affecté au Sénat; le projet est mis en délibération, et, s'il réunit les deux tiers des voix, il acquiert force de loi (*Ibid.*, art. 61).

69. — Le Président de la République possède, en matière législative, un droit de véto suspensif. Lorsqu'il considère qu'un projet de loi voté par les deux Chambres est contraire aux intérêts du pays ou défectueux, il le retourne, avec une note indiquant les motifs du renvoi, à la Chambre qui le lui a transmis, ou, en l'absence du Parlement, à la Commission permanente, dans un délai de dix jours à compter de la date de sa réception (Const., art. 63). Le projet qui soulève ainsi l'opposition du Gouvernement est soumis aux Chambres réunies en assemblée plénière, comme il est dit au numéro précédent, et ne peut être adopté, dans cette séance commune, qu'à la majorité des deux tiers des votants (*Ibid.*, art. 64). Si la majorité dont il vient d'être question n'est pas atteinte, le projet est considéré comme repoussé et ne peut plus être repris qu'à la législature suivante (*Ibid.*, art. 65). En pareil cas, le vote a toujours lieu par appel nominal, et les noms des votants doivent être publiés par la voie de la presse, avec les motifs de leur vote et les observations du Gouvernement (*Ibid.*, art. 66).

70. — Quand le Pouvoir exécutif n'a aucune objection à présenter contre un projet de loi qui lui est transmis par l'assemblée générale, il le déclare immédiatement; le projet est, par ce fait, tenu pour sanctionné et doit être promulgué sur-le-champ (Const., art. 68). Tout projet qui n'est pas retourné aux Chambres dans les dix jours de sa réception (V. le n. précédent) acquiert force de loi et doit être promulgué comme tel; au besoin, la Chambre qui l'a transmis adresse une réclamation au Gouvernement pour en obtenir la promulgation (Const., art. 69). Les projets renvoyés aux Chambres par le Président de la République et adoptés, de nouveau, par elles dans les formes indiquées à l'art. 64 de la Constitution (V. le n. précédent), deviennent définitifs, et le Président est tenu de les promulguer comme lois sans retard (Const., art. 70). La formule de promulgation des lois est la suivante : « Le Sénat et la Chambre des représentants de la République orientale de l'Uruguay, réunis en Assemblée générale, etc... décrètent... » (*Ibid.*, art. 71).

SECTION V.

Révision de la Constitution.

71. — C'est au Corps législatif qu'il appartient exclusivement d'interpréter la Constitution et de préciser le sens de ses dispositions. C'est à lui également qu'appartient l'initiative des réformes constitutionnelles (Const., art. 152). Les réformes s'introduisent de la manière suivante : lorsqu'à la fin d'une législature, il est présenté, dans l'une ou dans l'autre des Chambres, une motion tendant à la révision d'un ou de plusieurs articles de la Constitution, et que cette motion est appuyée par le tiers des membres de la Chambre, la proposition est transmise à l'autre Chambre, dans le seul but de savoir si le tiers des membres de celle-ci l'appuie également (*Ibid.*, art. 153). Toute motion de ce genre qui ne réunit pas, dans chacune des deux Chambres, les suffrages du tiers des membres en exercice, est écartée et ne

peut plus être présentée, de nouveau, au cours de la même session (*Ibid.*, art. 154).

72. — Si la motion est appuyée, dans chacune des deux Chambres, par le tiers au moins des membres en exercice, elle est renvoyée à l'examen des représentants et des sénateurs réunis en une assemblée unique (Const., art. 155). L'assemblée ainsi constituée est appelée à délibérer sur la question. Si les deux tiers des voix ne se prononcent pas en faveur de la motion, celle-ci est tenue pour rejetée et ne peut plus être reprise au cours de la même législature. Dans le cas contraire, avis de la décision est donné au Pouvoir exécutif, afin qu'il publie une circulaire à ce sujet, lors des élections suivantes (*Ibid.*, art. 156). Les représentants et les sénateurs élus, à cette époque, reçoivent un mandat spécial à l'effet de réviser la Constitution et de proposer l'adoption ou le rejet des modifications indiquées dans la motion originaire (*Ibid.*, art. 157). Ces modifications sont, de nouveau, discutées par le Parlement, mais la décision définitive est réservée à la législature suivante. Les membres de celle-ci sont investis, au moment de leur élection, de pouvoirs spéciaux, en vertu desquels ils rejettent ou approuvent, en totalité ou en partie, les modifications proposées qui, une fois adoptées, font partie intégrante de la Constitution (*Ibid.*, art. 158).

73. — Quant à la forme constitutionnelle de la République, elle ne peut être changée que par une grande Assemblée générale composée de sénateurs et de représentants élus spécialement à cet effet, en nombre double du nombre normal. Ces représentants et sénateurs doivent être expressément autorisés par leurs commettants à examiner et à discuter la question; ils se réunissent en une seule assemblée, et ne peuvent sanctionner les changements proposés qu'à la majorité des trois quarts des voix (Const., art. 159).

CHAPITRE III.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE.

74. — Au point de vue administratif, le territoire de la République de l'Uruguay se divise en dix-neuf départements : Salto, Artigas, Paysandu, Rio-Negro, Soriano, Colonia, San José, Flores, Montevideo, Canelones, Maldonado, Rocha, Cerro-Largo, Treinta y Tres, Minas, Tacuarembó, Rivera, Florida et Durazno (*Anuaria estadistico, años*, 1899-1900, t. 1, p. 5). Le département ne comporte pas de subdivisions administratives. Il se divise, toutefois, en sections de police et en sections judiciaires. Il comprend un certain nombre de villes et bourgs (*pueblos*, *villas*, etc.), et de paroisses, dont les plus importants sont administrés par un fonctionnaire spécial et par une commission locale (V. *infrà*, n. 88 et s.).

SECTION I.

Départements.

75. — A la tête de chaque département se trouve un représentant du pouvoir central, portant le titre de chef politique. La résidence des chefs politiques est au chef-lieu de leurs départements respectifs. C'est à eux qu'est confiée la direction supérieure des diverses branches de l'administration dans leur circonscription (Const., art. 118). A côté d'eux siège une assemblée délibérante, sorte de conseil départemental, qui, sous le nom de junte économico-administrative, règle par ses délibérations tout ce qui concerne les intérêts financiers et économiques du département et dirige, par l'entremise de délégués, les différents services administratifs locaux. L'organisation des juntes économico-administratives a fait l'objet d'une loi du 7 juill. 1903. — V. B. Fernandez Y Medina, *Ley orgánica de las juntas economico-administrativas*, t. 1, p. 1.

§ 1. *Chefs politiques.*

76. — Les chefs politiques sont des agents de l'ordre politique et administratif. Ils sont nommés par le Président de la République et relèvent directement du pouvoir central (Const., art. 121; L. 1er mars 1831, art. 1. — V. Goyena, *op. cit.*, t. 1, p. 662). La Constitution exige des chefs politiques qu'ils aient l'exercice de leurs droits civiques, qu'ils soient habitants (*vecinos*) du département qu'ils sont appelés à administrer, qu'ils y possèdent des propriétés d'une valeur minima de 4,000 piastres (*pesos*) et qu'ils aient au moins trente ans révolus (Const., art. 119). La qualité de militaire ne fait pas obstacle à la nomination de celui qui la possède comme chef politique (L. 22 juin 1854). — V. Goyena, *op. cit.*, t. 1, p. 22.

77. — Les chefs politiques relèvent directement du Gouvernement, et sont placés sous les ordres immédiats du ministre de l'Intérieur (*de gobierno*), avec lequel ils correspondent pour tout ce qui concerne leur service et les objets confiés à leurs soins (L. 1er mars 1831, art. 10). Le traitement auquel ils ont droit est fixé, pour chaque département, par le budget général de l'Etat (*Ibid.*, art. 8). Ils sont essentiellement amovibles et peuvent être révoqués par le Président de la République, au gré de celui-ci (*Ibid.*, art. 9). Après la cessation de leurs fonctions, ils sont astreints à une résidence obligatoire de trois mois, afin de permettre d'exercer contre eux une action en responsabilité, s'il y a lieu (*Ibid.*, art. 18).

78. — Ils exécutent les ordres que leur transmet le ministre de l'Intérieur, et fournissent à ce haut fonctionnaire les renseignements qu'il leur demande. Ils ont, en outre, pour attributions spéciales : 1° de surveiller les fonctionnaires de tout ordre de leur département (L. 1er mars 1831, art. 2); 2° de publier dans leur circonscription administrative les lois et décrets qui leur sont transmis par le pouvoir central, sans préjudice de la communication officielle qu'en fait l'administration de la justice aux fonctionnaires qui relèvent de son autorité (*Ibid.*, art. 4). Ils sont secondés par des lieutenants (*tenientes*) établis dans les bourgs (*pueblos*) compris dans les limites de leurs départements (V. *infrà*, n. 89). Il est prescrit aux autorités et aux fonctionnaires, quels qu'ils soient, de n'obéir à aucun ordre qui ne leur ait été transmis par le chef politique compétent (Décr. 11 sept. 1867). — Goyena, *op. cit.*, t. 1, p. 676.

79. — Les chefs politiques peuvent, quand ils le jugent à propos, assister aux séances de la junte économico-administrative, discuter avec elle les questions de son ressort et lui faire toutes les propositions qui leur paraissent utiles pour le bien des populations, sans avoir, toutefois, voix délibérative dans cette assemblée. Ils peuvent aussi se charger de l'exécution des décisions de la junte, en se conformant aux formalités prescrites (L. 1er mars 1831, art. 5).

§ 2. *Juntes économico-administratives.*

80. — Une commission élue ou junte économico-administrative est établie au chef-lieu de chaque département (Const., art. 122); elle étend son action sur le département tout entier. La junte se compose de neuf membres titulaires, auxquels sont adjoints autant de suppléants (Const., art. 122 et 124; L. 7 juill. 1903, art. 1). Les titulaires et les suppléants sont élus pour trois ans; leurs fonctions sont essentiellement gratuites (Const., art. 125). Les suppléants sont appelés à remplacer les titulaires d'après l'ordre que leur assigne leur élection (L. électorale, art. 51).

81. — L'élection des juntes économico-administratives a lieu tous les trois ans, le second dimanche de décembre, au scrutin de liste et au vote direct (L. électorale, art. 49). Le collège électoral comprend tous les électeurs du département. La représentation des minorités est assurée, grâce au système suivant : Chaque électeur inscrit sur son bulletin de vote les deux tiers ou le tiers seulement du nombre total des candidats à élire. Au moment du dépouillement du scrutin, les bulletins sont classés en deux groupes, selon qu'ils contiennent une liste comprenant les deux tiers des candidats à élire ou une liste n'en comprenant que le tiers. On proclame élus les candidats qui ont obtenu le plus de voix, dans chaque groupe, à la condition, toutefois, que le groupe ait réuni le tiers au moins des suffrages exprimés, s'il s'agit des listes de la majorité, le cinquième au moins, s'il s'agit des listes de la minorité (L. 20 nov. 1901, art. 1).

82. — Sont inéligibles aux fonctions de membre de la junte économico-administrative : 1° les fonctionnaires publics de l'ordre civil, appointés et en activité de service, à l'exception des professeurs de l'enseignement supérieur ou secondaire; 2° les membres des tribunaux civils ou militaires; 3° les militaires en activité de service; 4° les membres du Sénat ou de la Chambre des représentants; 5° les ministres secrétaires d'Etat et les di-

recteurs des ministères (*oficiales de secretaria*) (L. 7 juill. 1903, art. 2; L. electorale, art. 52). La vérification des pouvoirs des membres des juntes est confiée au Sénat, qui est juge de la validité des élections et qui statue souverainement sur les contestations auxquelles elles peuvent donner lieu (L. électorale, art. 53).

83. — Les juntes procèdent à leur installation, le premier dimanche de janvier qui suit leur renouvellement (L. 7 juill. 1903, art. 3). Cette opération terminée, elles nomment leur président et leur vice-président, puis, elles élisent, dans leur sein, les directeurs des différents services départementaux (municipaux). A Montevideo, il y a huit directions, savoir : de la comptabilité, de la trésorerie, de la salubrité, des travaux municipaux, des cimetières et de la voirie, des parcs et jardins, des approvisionnements et des théâtres, et de l'éclairage (L. 7 juill. 1903, art. 4 et 5. — V. Fernandez y Medina, *Ley orgánica de las juntas E.-administrativas*, p. 3, sous l'art. 5). Le président, le vice-président et les directeurs sont élus pour un an et indéfiniment rééligibles (L. 7 juill. 1903, art. 6). Le président de la junte est le chef suprême de l'administration départementale (municipale); il représente le département dans ses relations avec le Gouvernement et dans les actes de la vie civile; il est chargé du contrôle et de la surveillance des services départementaux (municipaux); il règle, de concert avec le directeur compétent, les détails de chaque branche de l'administration; en cas de désaccord entre lui et un directeur, la junte est appelée à trancher le différend (L. 7 juill. 1903, art. 7).

84. — Les juntes se réunissent en session ordinaire, deux fois par an, et siègent aussi longtemps qu'il est nécessaire (Const., art. 125). Elles peuvent se réunir en session extraordinaire, lorsque leur président le juge utile ou que trois de leurs membres en font la demande par écrit (L. 7 juill. 1903, art. 36). Elles ne peuvent délibérer valablement que si la majorité absolue des membres qui les composent sont présents (*Ibid.*, art. 37). Les séances sont publiques en principe; elles peuvent cependant se former en comité secret, lorsque les circonstances l'exigent (*Ibid.*, art. 38). Les ordonnances, les règlements et les résolutions émanant des juntes peuvent être déférés au Pouvoir exécutif. Si les juntes ou des particuliers estiment qu'ils ont été lésés dans leurs droits, ils sont autorisés à porter l'affaire devant les tribunaux, quelle qu'ait été la décision du Gouvernement (*Ibid.*, art. 41). Le tribunal de première instance compétent en pareil cas est, à Montevideo, le juge gradué des finances, dans les autres départements, le juge gradué départemental; appel des jugements de première instance peut être fait devant le tribunal supérieur; les affaires dont l'importance dépasse dix mille piastres (*pesos*) sont portées, en première instance, devant les tribunaux d'appel, et, en appel, devant la Haute-Cour, à son défaut, devant l'autre tribunal d'appel complété par deux juges adjoints (*conjueces*) (L. 7 juill. 1903, art. 42). Dans les circonstances graves, le Pouvoir exécutif, les juges ou les tribunaux dont il vient d'être question peuvent suspendre l'exécution de l'acte attaqué jusqu'à ce qu'une décision définitive soit intervenue à son sujet (*Ibid.*, art. 43). Les membres des juntes économico-administratives n'encourent aucune responsabilité à raison des opinions qu'ils émettent dans l'exercice de leurs fonctions (*Ibid.*, art. 39).

85. — La junte a pour attributions principales de prendre les mesures nécessaires pour favoriser les progrès de l'agriculture, de s'occuper de tout ce qui touche à la prospérité et au bien-être du département, d'intervenir en matière d'instruction primaire, notamment en nommant le président et les membres de la direction départementale de l'instruction publique, de veiller à la conservation des droits des particuliers et de proposer au Gouvernement et aux Chambres toutes les améliorations qui lui paraissent désirables (Const., art. 126). A cet effet, elle dispose d'un budget, dont les éléments sont fixés par la loi (*Ibid.*, art. 127). Elle a qualité pour fonder les établissements publics que le département peut et désire entretenir à ses frais, sans participation de l'Etat aux dépenses, sous la seule condition d'en aviser le Président de la République (*Ibid.*, art. 128). Elle a, en outre, pour mission de prévenir par des dispositions appropriées, les inondations, les incendies et autres fléaux; de faire appliquer le système légal des poids et mesures, d'administrer les biens départementaux, de réglementer l'hygiène publique, de pourvoir à la construction et à l'entretien des voies de communication, d'approuver les concessions relatives à l'établissement de lignes télégraphiques ou téléphoniques, et celles relatives aux entreprises d'éclairage, de régler par ses délibérations tout ce qui concerne la création, le déplacement et la police des cimetières, ainsi que la police des halles et marchés. Elle dresse annuellement le budget du département, qui est transmis, par l'intermédiaire du Pouvoir exécutif au Corps législatif, qui l'arrête définitivement. Elle accepte sous bénéfice d'inventaire, quand il y a lieu, les dons et legs faits au département. Elle peut édicter une amende de 100 piastres (*pesos*) au maximum, dans le département de Montevideo, et de 20 piastres au maximum, dans les autres départements, contre les personnes qui contreviennent aux arrêtés et ordonnances qu'elle prend dans les limites de ses pouvoirs (L. 7 juill. 1903, art. 12). La junte a également dans ses attributions l'assistance publique (*Ibid.*, art. 13). Toutefois, dans le département de Montevideo, les établissements de bienfaisance ayant un caractère national sont soustraits à son autorité et placés sous le contrôle de la Commission nationale de charité et de bienfaisance publique (Fernandez y Medina, *op. cit.*, p. 26, commentaire de l'art. 13 de la loi). Enfin, la junte nomme aux différents emplois départementaux (L. 7 juill. 1903, art. 10).

86. — Il est interdit à la junte économico-administrative : 1° de créer des impôts ou de modifier les impôts existants; 2° de vendre aux enchères ou d'aliéner ses revenus; 3° d'aliéner ou d'hypothéquer les biens immobiliers du département, à l'exception des emplacements (*solares*), maisons de campagne (*quintas*) et domaines ruraux (*chacras*) appartenant à des centres urbains, qui peuvent être aliénés dans les conditions prévues par le décret du 25 oct. 1859 sur les terrains inoccupés (*ejidos*) des localités (V. Goyena, *op. cit.*, t. 1, p. 762) ou par la loi sur l'expropriation; 4° de soumettre à des arbitres la solution les différends qui peuvent surgir entre le département et des particuliers; 5° de passer des traités pour un temps plus long que la durée de son mandat; 6° d'accorder des concessions dans les cas non prévus par la loi du 7 juill. 1903; 7° d'admettre dans les contrats qu'elle conclut des clauses pénales contre le département; 8° d'élever des monuments ou des statues, ou d'en autoriser l'érection dans des lieux publics (L. 7 juill. 1903, art. 46).

87. — Les juntes économico-administratives nomment, immédiatement après leur installation (V. *suprà*, n. 83), les membres des commissions auxiliaires, qui sont chargées, sous leur contrôle, de l'administration locale des villes et des centres ruraux dans lesquels l'établissement d'une commission de ce genre paraît nécessaire (L. 7 juill. 1903, art. 9). — V. *infrà*, n. 88 et s.

Section II.

Villes, bourgs et villages.

88. — Le Gouvernement est représenté dans les localités les plus importantes par un lieutenant (*teniente*), placé sous l'autorité immédiate du chef politique de département (V. *supra*, n. 75; Const., art. 118). Au point de vue de la gestion des intérêts économiques, matériels et financiers, l'administration locale est confiée, dans les villes et dans certaines localités rurales, à une commission auxiliaire, nommée par la junte économico-administrative (V. le n. précédent).

§ 1. *Lieutenants.*

89. — Les lieutenants sont directement subordonnés aux chefs politiques (L. 1er mars 1831, art. 11); ils sont nommés par le Président de la République, qui peut demander aux chefs politiques des états de propositions (*Ibid.*, art. 14; Const. art. 121). Ils restent en fonctions tant qu'ils conservent la confiance du Gouvernement; ceui-ci peut les révoquer, quand bon lui semble (L. 1er mars 1831, art. 13 et 9). Leur traitement est fixé annuellement par les Chambres, dans le budget général de l'Etat; il ne peut pas être modifié, au cours de l'année (*Ibid.*, art. 15). Les lieutenants qui cessent leurs fonctions sont tenus de résider pendant trois mois dans le pays, afin de permettre, le cas échéant, d'exercer contre eux une action en responsabilité (*Ibid.*, art. 18).

90. — Le rôle des lieutenants se borne à publier les lois et décrets dans leur circonscription, à les appliquer et à les faire appliquer, en ce qui les concerne, et en n'à exécuter les ordres qu'ils reçoivent du chef politique de leur département (L. 1er mars 1831, art. 12). Les dissentiments qui peuvent s'élever, en matière administrative, entre deux ou plusieurs lieutenants d'un même

département sont soumis à la décision de l'autorité centrale par l'entremise du chef politique (*Ibid.*, art. 17).

§ 2. *Commissions auxiliaires.*

91. — Des commissions auxiliaires, subordonnées à la junte économico administrative (V. *suprà*, n. 80), sont établies dans toutes les villes et dans tous les bourgs (*villas*); il peut en être établi dans les centres ruraux (*pueblos y secciones rurales*), lorsque les besoins locaux l'exigent. Ces commissions sont nommées par la junte (L. 7 juill. 1903, art. 9). Elles se composent de cinq à sept membres, selon l'importance des localités (*Ibid.*, art. 27). Le choix de la junte ne peut se porter que sur des citoyens jouissant de leurs droits électoraux (V. *supra*, n. 26. — L. 7 juill. 1903, art. 28). Sont inéligibles : 1° les commissaires et autres employés de la police; 2° les juges de paix et les lieutenants d'alcalde; 3° les employés attachés à un service départemental (municipal), à l'exception de ceux qui exercent une profession indépendante et qui ne sont rétribués qu'à raison des services qu'ils rendent dans l'exercice de cette profession; 4° les militaires en activité de service; 5° les personnes directement ou indirectement intéressées dans les traités passés avec la junte départementale ou avec la commission auxiliaire locale. Il n'est pas permis d'admettre dans la même commission plus de deux parents au premier, au second ou au troisième degré (L. 7 juill. 1903, art. 29).

92. — Les commissions sont élues pour le même laps de temps que les juntes dont elles émanent (V. *suprà*, n. 83). Les différents services sont répartis entre leurs membres de la même manière que dans les juntes (V. *suprà*, n. 83. — L. 7 juill. 1903, art. 30). Il est pourvu immédiatement par les juntes au remplacement des membres des commissions qui viennent à manquer (*Ibid.*, art. 31). Les membres des commissions jouissent de la même immunité que les membres des juntes (V. *suprà*, n. 84), quant aux opinions qu'ils émettent, dans l'exercice de leurs fonctions (L. 7 juill. 1903, art. 35).

93. — Les commissions auxiliaires sont chargées : 1° de veiller à l'exécution des ordonnances et des arrêtés ayant un caractère départemental (municipal); 2° de remplir les missions qui leur sont confiées par la loi ou par la junte départementale; 3° de prendre auprès de celle-ci l'initiative de toutes les améliorations qu'elles jugent utiles au bien-être des habitants de la localité; 4° de veiller, dans chaque localité, au recouvrement des taxes départementales; 5° de percevoir et de gérer les revenus locaux (droits de place et de marché, taxe d'éclairage, etc.); 6° d'administrer les biens municipaux; 7° de prendre les mesures relatives à l'hygiène et à la salubrité locales; 8° de nommer les employés municipaux placés sous leurs ordres; 9° d'appliquer, dans leur ressort, les amendes encourues pour infraction aux arrêtés départementaux (municipaux); 10° de provoquer la constitution de fonds locaux, au moyen de souscriptions volontaires, dans le but d'augmenter le bien-être des habitants; 11° d'employer de la manière la plus profitable les secours alloués par la junte; 12° de représenter la junte dans chaque localité, au point de vue du maintien des garanties individuelles, de la diffusion de l'instruction primaire, du développement de l'agriculture, etc. (L. 7 juill. 1903, art. 32). Il peut toujours être fait appel des décisions des commissions auxiliaires devant la junte; celle-ci statue en premier ressort (*Ibid.*, art. 34).

CHAPITRE IV.

ORGANISATION JUDICIAIRE.

94. — Aux termes des dispositions contenues dans la section 9 de la Constitution, la justice est rendue par une Haute-Cour de justice, par un ou plusieurs tribunaux d'appel, par des juges de première instance (statuant, en matière criminelle et en matière de délit de presse, avec l'assistance du jury) et par des juges de paix. A ces différentes juridictions, il convient d'ajouter celle des lieutenants d'alcaldes (*tenientes alcaldes*), dont la compétence est limitée aux affaires de très-minime importance, et les juridictions militaires, dont il sera question, plus loin, dans le chapitre relatif à l'organisation de l'armée et de la marine. Jusqu'à présent, la Haute-Cour de justice n'a pas été constituée; ses attributions ont été confiées provisoirement aux deux tribunaux d'appel siégeant en audience commune, ainsi qu'il sera expliqué ci-après. Il est, d'ailleurs, interdit de confier le jugement de certaines affaires à des commissions spéciales; il ne doit pas y avoir d'autres juridictions que celles de droit commun (Const., art. 110).

95. — Il existe un certain nombre de règles générales communes à tous les tribunaux, concernant la nomination des juges, les cas d'incompatibilité, la cessation des fonctions et la suspension. Voici les principales : ne peuvent être choisis comme juges : 1° les citoyens âgés de moins de vingt-cinq ans (ou de moins de quarante ans, s'il s'agit de la Haute-Cour de justice); 2° les sourds-muets; 3° les aveugles; 4° les femmes; 5° les individus poursuivis judiciairement pour crime ou pour délit; 6° les individus condamnés pour crime ou pour délit (C. proc. civ., art. 11; Const., art. 93). Il y a incompatibilité entre les fonctions de membre de la magistrature et celles de sénateur ou de représentant; il y a également incompatibilité entre ces fonctions et toutes autres fonctions publiques, même municipales (C. proc. civ., art. 12). Les magistrats doivent renoncer à l'exercice de leurs fonctions : 1° lorsqu'une infirmité physique ou morale les rend incapables de remplir les devoirs de leur charge; 2° lorsqu'ils sont frappés, en vertu d'une condamnation criminelle, d'une incapacité perpétuelle d'exercer la judicature; 3° lorsqu'ils sont condamnés pour crime ou délit; 4° lorqu'ils ont donné leur démission et que celle-ci a été acceptée; 5° lorsqu'ils ont été appelés à un autre emploi judiciaire, accepté par eux; 6° lorsqu'ils ont accepté un emploi déclaré incompatible avec les fonctions judiciaires (C. proc. civ., art. 16). Sont temporairement privés du droit d'exercer leurs fonctions, les magistrats : 1° qui sont sous le coup de poursuites pour crime ou délit de droit commun; 2° qui sont soumis à une action en responsabilité à raison de fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions; 3° qui ont été frappés par une décision judiciaire de la peine de la suspension; 4° qui ont obtenu un congé temporaire, pour raison de santé ou pour tout autre motif justifié (*Ibid.*, art. 18).

96. — En ce qui concerne les recours d'une juridiction inférieure à une juridiction supérieure, qu'il s'agisse d'affaires civiles ou d'affaires pénales, les parties ont la garantie de deux ou de trois instances, suivant les cas. Si les deux juridictions successivement saisies se sont prononcées dans le même sens, la décision est définitive et l'affaire ne peut pas faire l'objet d'une troisième instance. Il en est autrement, lorsque la seconde décision n'est pas conforme à la première (C. proc. civ., art. 742; C. instr. crim., art. 137). En principe, les parties ont le droit d'appeler de tout jugement de première instance rendu en matière civile; il n'est fait d'exception que dans les cas où la loi déclare formellement que cette voie de recours n'est pas admise (C. proc. civ., art. 654). En matière pénale, l'appel des sentences rendues en première instance est toujours permis (C. instr. crim., art. 49, 74, 75 et 126).

SECTION I.

Haute-Cour de justice.

97. — La Haute-Cour de justice ne sera constituée qu'après l'adoption des lois destinées à régler sa compétence spéciale et la procédure à suivre devant elle. Le soin de préparer les projets de lois dont il vient d'être question a été confié à une commission extraparlementaire composée de cinq avocats (L. 2 mai 1881; Décr. 3 mai 1881); mais, jusqu'ici, le travail n'a pas abouti. Bien que la Haute-Cour n'existe pas encore, il paraît utile d'indiquer comment elle sera composée et quel sera son rôle, lorsqu'elle aura été établie.

98. — La composition de la Haute-Cour sera déterminée par la loi qui organisera cette juridiction et qu'on attend toujours (Const., art. 92). Les membres de la Haute-Cour seront nommés par l'Assemblée générale (V. *suprà*, n. 46); les membres gradués conserveront leurs fonctions, tant que leur conduite ne laissera rien à désirer (Const., art. 95). On exigera de ces derniers qu'ils aient exercé, pendant six ans au moins, la profession d'avocat, et, pendant quatre ans au moins, des fonctions dans la magistrature, qu'ils aient quarante ans révolus et qu'ils possèdent les qualités requises des candidats aux fonctions de sénateur (V. *suprà*, n. 35). L'âge de quarante ans et les qualités requises des aspirants au Sénat sont les seules conditions à exiger des membres non gradués (Const., art. 93).

99. — La compétence de la Haute-Cour s'étendra à toutes les infractions à la Constitution, sans aucune exception; au jugement des délits contre le droit des gens et aux affaires maritimes (*causas de Almirantazgo*); aux questions relatives aux traités conclus et aux négociations engagées avec des puissances étrangères; aux procès dans lesquels sont intéressés des ambassadeurs, des ministres plénipotentiaires ou d'autres agents diplomatiques de Gouvernements étrangers (Const., art. 96). La Haute-Cour statuera sur les recours pour abus dirigés contre les juges ecclésiastiques (*recursos de fuerza*) (C. proc. civ., art. 710 et s.), et, en troisième instance, sur les autres pourvois formés contre les décisions des tribunaux d'appel (Const., art. 97). Elle donnera son avis au Pouvoir exécutif touchant l'admission ou la rétention des bulles ou brefs pontificaux (*Ibid.*, art. 98). Elle exercera, comme autorité suprême, un contrôle, une surveillance et une action disciplinaire sur tous les tribunaux et juges du pays (*Ibid.*, art. 99). Elle nommera, sous réserve de la ratification par le Sénat, les membres des tribunaux d'appel (*Ibid.*, art. 100). Les audiences seront publiques et ses arrêts devront être motivés (*Ibid.*, art. 101).

Section II.

Tribunaux d'appel.

100. — Il existe deux tribunaux d'appel, siégeant à Montevideo et composés chacun de trois conseillers (*ministros*) (Décr.-loi 17 janv. 1878). Ces tribunaux sont compris sous la dénomination commune de Tribunal supérieur de justice; en réalité, ils constituent plutôt deux chambres d'un même tribunal que deux tribunaux distincts, car ils ont la même compétence et la même juridiction (C. proc. civ., art. 642). Les membres des tribunaux d'appel seront nommés par la Haute-Cour de justice, lorsque celle-ci sera organisée; les nominations seront soumises à la ratification du Sénat (Const., art. 103. — V. *suprà*, n. 98); en attendant, ils sont élus par l'Assemblée générale (L. 11 févr. 1831. — V. Goyena, *op. cit.*, t. 1, p. 1530). Les conditions requises pour pouvoir être choisi, sont d'être citoyen par la naissance ou par le bienfait de la loi et d'avoir exercé pendant quatre ans au moins la profession d'avocat (Const., art. 102. — V. du reste, pour les autres conditions, *suprà*, n. 97). Les conseillers des tribunaux d'appel sont nommés à vie et ne peuvent être révoqués que dans les cas prévus par la loi (Const., art. 103, V. *suprà*, n. 98).

101. — Les membres de chaque tribunal exercent les fonctions de président à tour de rôle et pendant une année chacun : le roulement s'établit entre eux par ordre d'ancienneté (C. proc. civ., art. 640). Les deux tribunaux siègent alternativement, de semaine en semaine (*Ibid.*, art. 642). En cas d'empêchement, d'excuse ou de récusation d'un ou de plusieurs juges dans le tribunal appelé à siéger, le ou les magistrats manquants sont remplacés par les membres de l'autre tribunal, désignés par le sort (*Ibid.*, art. 643). En cas d'insuffisance du nombre de ces derniers pour compléter le tribunal, on a recours à des suppléants (*conjueces*) désignés par le sort et pris parmi les avocats en exercice, remplissant les conditions d'aptitude exigées des conseillers d'appel (V. n. précédent) ou, à défaut, celles exigées des juges gradués (V. *infrà*, n. 104) (C. proc. civ., art. 644).

102. — Les tribunaux d'appel possèdent une double compétence : celle qu'on peut appeler ordinaire, qui leur est attribuée à raison du caractère même de leur juridiction propre, et celle qu'on peut qualifier d'extraordinaire, qui ne leur appartient que provisoirement, en tant que juridiction remplaçant la Haute-Cour de justice, non encore organisée. En vertu de leur compétence ordinaire en matière civile et commerciale, ils connaissent, en appel, des affaires jugées par les juges gradués, civils ou commerciaux, à l'exception de celles dont l'importance n'excède pas 2,000 piastres (*pesos*) et sur lesquelles les juges gradués ont prononcé, en seconde ou en troisième instance, sur appel de décisions rendues par les juges départementaux (C. proc. civ., art. 101). En matière pénale, ils jouent le rôle de juridiction d'appel par rapport aux juges criminels (*jueces del crimen*) (C. instr. crim., art. 126). Lorsque la peine appliquée par le juge criminel, dans une affaire déterminée, est la peine de mort ou celle de l'emprisonnement, de la déportation ou des travaux ou services forcés pour plus de trois ans, le tribunal d'appel statue, en seconde instance, avec l'assistance du jury (V. *infrà*, n. 111) (C. instr. crim., art. 135). Il peut être appelé, à nouveau, de l'arrêt rendu, en appel, par le tribunal, lorsque cette décision n'est pas conforme à celle du juge criminel. La nouvelle instance est engagée devant l'autre tribunal; celui-ci s'adjoint des jurés, dans les cas où l'assistance du jury est déclarée obligatoire, en seconde instance (*Ibid.*, art. 137).

103. — Pour exercer les attributions confiées par la Constitution à la Haute-Cour de justice (V. *suprà*, n. 99), les deux tribunaux d'appel se réunissent ensemble en audience plénière. D'ailleurs, en dehors de ce cas, les deux tribunaux se réunissent encore en audience plénière pour examiner les recours extraordinaires en nullité formés contre des décisions définitives de seconde ou de troisième instance (V. *suprà*, n. 96). Ce recours, qui se rapproche du pourvoi en cassation du droit français, est admis, lorsque la décision repose essentiellement sur des constatations fausses ou qu'elle a été rendue en violation de la loi (C. proc. civ., art. 677 et s.). Les deux tribunaux réunis sont aussi appelés à prononcer, en matière de concessions de chemins de fer, sur les demandes d'annulation formées par les intéressés contre les résolutions du Pouvoir exécutif déclarant caduques certaines concessions (L. 27 août 1884, art. 28).

Section III.

Juges gradués en matière civile, commerciale, financière et criminelle.

104. — Les juges gradués (*jueces letrados*) en matière civile, commerciale, financière et criminelle, ont tous leur siège dans la capitale de l'Etat. Ils ont pour ressort, soit le territoire de la République tout entier, soit le département de Montevideo seulement, suivant les distinctions qui seront établies, ci-après. Ils sont au nombre de trois, pour les affaires civiles, de deux, pour les affaires commerciales et de deux également, pour les affaires criminelles. Un seul juge est chargé des affaires concernant les finances publiques (*hacienda*) (Décret-loi du 17 janv. 1878). Ces différents magistrats rendent la justice isolément. Les juges civils sont de service, à tour de rôle, par semaine; il en est de même des juges commerciaux et des juges criminels (C. instr. crim., art. 27). Les juges gradués sont nommés par les tribunaux d'appel réunis en assemblée plénière. Les conditions d'aptitude au poste de juge gradué sont les suivantes : 1° être citoyen de l'Uruguay par la naissance ou par le bienfait de la loi (V. *suprà*, n. 4 et 5); 2° avoir exercé la profession d'avocat pendant deux années au moins (Const., art. 106); sans parler des conditions communes à tous les membres de la magistrature qui ont été énumérées précédemment (V. *suprà*, n. 95).

105. — Les juges civils connaissent, en première instance : 1° de toutes les affaires civiles contentieuses qui s'engagent dans le département de Montevideo, quand la valeur du litige dépasse deux mille piastres (*pesos*); 2° des affaires relatives aux successions *ab intestat*, quelle qu'en soit l'importance, qui s'engagent dans le même département; 3° des réclamations formulées contre l'administration des douanes, quand il s'agit de sommes dépassant cent piastres; 4° de tout ce qui concerne l'ouverture des successions, l'apposition des scellés, les partages, la nomination des tuteurs et curateurs, dans leur ressort judiciaire (C. proc. civ., art. 97). Ils connaissent, en seconde ou en troisième instance : 1° de l'appel formé contre les décisions du juge départemental de Montevideo (V. *infrà*, n. 113); 2° de l'appel formé contre les jugements des juges départementaux de province, rendus en matière civile ou de succession *ab intestat;* 3° de l'appel formé contre les décisions du directeur des douanes, en matière de réclamations d'une importance inférieure à cent piastres (C. proc. civ., art. 98 et 97, § 2).

106. — La compétence des juges commerciaux est limitée, en première instance, aux affaires de nature commerciale qui prennent naissance dans l'étendue de leur ressort de première instance, c'est-à-dire dans le département de Montevideo, et dont l'importance excède vingt piastres (*pesos*) (C. proc. civ., art. 99). En seconde et en troisième instances, elle s'étend au jugement des affaires de nature commerciale, jugées, en première ou en seconde instance, par les juges départementaux de la province, et portées en appel devant eux (*Ibid.*, art. 100).

107. — Le juge gradué de finances (*juez letrado de hacienda*) établi à Montevideo, en vertu de la loi du 4 juill. 1892, possède une compétence spéciale, bornée aux affaires qui mettent en jeu les intérêts du Trésor public. Sa compétence ter-

ritoriale s'étend à tous les départements de la République.

108. — Les juges criminels (*jueces letrados en lo criminal*) ont pour ressort le pays tout entier. Ils ont qualité pour statuer, en première instance, sur les poursuites intentées contre les particuliers, à raison d'un des délits qui vont être énumérés (il convient de remarquer que le Code pénal de l'Uruguay n'admet que deux classes d'infraction : les délits et les contraventions) : 1° homicide, assassinat, parricide, infanticide, empoisonnement; 2° destruction des voies ferrées ou déraillement de trains; 3° incendie; 4° blessures graves ou mortelles; 5° faux, faillites frauduleuses ou coupables; 6° adultère, bigamie; 7° autres délits de droit commun dont le jugement n'est pas attribué à une autre juridiction (C. instr. crim., art. 97). En appel, ils révisent les sentences rendues, en matière correctionnelle, par les juges départementaux de la province ou par le juge correctionnel de Montevideo (V. *infrà*, n. 114 à 116). Les juges criminels jugent, en première instance, avec l'assistance du jury (V. *infrà*, n. 109), à moins que la peine réclamée ne soit de nature correctionnelle (C. instr. crim., art. 26). — Quant aux procès de presse, ils sont jugés par un jury spécial et suivant des formes particulières, V. *infrà*, n. 112.

Section IV.

Jury.

109. — Le jugement des affaires criminelles d'une certaine importance est confié aux juges criminels assistés du jury (V. *suprà*, n. 108). Le jury est constitué de la manière suivante : Tous les deux ans, les tribunaux d'appel, réunis en audience plénière, déterminent, pour les deux années suivantes, d'après le chiffre probable des affaires, le nombre des jurés à porter sur la liste générale. La décision des tribunaux est notifiée à la junte économico-administrative de Montevideo (V. *suprà*, n. 80), qui dresse la liste dont il s'agit, au mois de décembre de l'année où elle doit être renouvelée (C. instr. crim., art. 293 et 295; L. 7 juill. 1903, art. 12-4°, *d*). La liste est transmise au Gouvernement, afin qu'il la communique au tribunal supérieur de justice (tribunaux d'appel réunis), avant le 7 janvier (C. instr. crim., art. 296). Sont incapables d'être jurés : 1° les mineurs de vingt-cinq ans et les citoyens âgés de plus de soixante ans; 2° les sénateurs, les représentants, les chefs des grandes administrations de l'Etat, les juges, les fiscaux (représentants du ministère public), les militaires en activité de service, les membres du clergé, les religieux, les employés de la police et ceux des hôpitaux publics (C. instr. crim., art. 294).

110. — Le jury de jugement en première instance, se compose de quatre jurés, tirés au sort, sur la liste générale, par le juge criminel, en présence des parties ou elles dûment appelées. L'accusation et la défense ont, chacune, le droit de récuser six jurés. A la suite du tirage au sort des jurés, le juge tire également au sort les noms de quatre suppléants, destinés à remplacer, éventuellement, les titulaires manquants (C. instr. crim., art. 110, 297, 298 et 300). Les jurés siègent sous la présidence du juge criminel, qui délibère avec eux sur la question de fait (*Ibid.*, art. 297). Le verdict est rendu à la majorité absolue des voix (*Ibid.*, art. 305). Toutefois, lorsque la peine à appliquer est la peine capitale, celle-ci ne peut être prononcée qu'autant que quatre membres du jury, sur cinq, ont déclaré les faits constants; à défaut de cette majorité, on applique la peine immédiatement inférieure (*Ibid.*, art. 120); la peine capitale n'est jamais appliquée aux femmes (C. instr. crim., art. 597). Le verdict rendu, le juge criminel prononce seul sur l'application de la peine; il a pour cela un délai de trois jours (*Ibid.*, art. 119).

111. — Les affaires criminelles portées, en seconde ou en troisième instance, devant le tribunal supérieur (V. *suprà*, n. 102), sont jugées par le tribunal avec l'assistance d'un jury, toutes les fois qu'il y a eu condamnation à la peine capitale ou à la peine de l'emprisonnement, de la déportation, des travaux ou services forcés, pour plus de trois années (C. instr. crim., art. 135). Le jury en seconde ou en troisième instance, se compose de huit jurés, tirés au sort, et siégeant avec les trois membres du tribunal; six récusations peuvent être présentées par l'accusation et autant par la défense; huit suppléants sont tirés au sort pour remplacer au besoin les jurés titulaires qui viendraient à manquer (*Ibid.*, art. 299 et 136). Le jury et le tribunal réunis tranchent, par une délibération commune, la question de fait; le tribunal seul applique la peine (*Ibid.*, art. 135).

112. — Les délits de presse sont jugés par un jury spécial, à moins que la personne lésée ne préfère s'adresser à la juridiction criminelle ordinaire (C. instr. crim., art. 321). La liste des jurés appelés à prononcer dans les procès de presse est dressée par département. Dans celui de Montevideo, cette liste doit comprendre cent noms, dans les autres départements elle doit comprendre cinquante noms, au maximum (*Ibid.*, art. 322). La liste est dressée, dans chaque département, par la junte économico-administrative (L. 7 juill. 1903, art. 12, 4° *d*); on ne peut y faire figurer que des citoyens ayant l'exercice de leurs droits civiques, âgés de plus de vingt-cinq ans et ayant leur résidence dans le département (C. instr. crim., art. 324; Fernandez y Medina, *op. cit.*, t. 1, p. 12, note *sub. : d*). Les personnes incapables de faire partie du jury ordinaire (V. *suprà*, n. 109) sont également incapables de faire partie du jury de presse (C. instr. crim., art. 324). Les listes sont dressées tous les deux ans (*Ibid.*, art. 325); elles sont envoyées, avant le 7 janvier de l'année du renouvellement, au tribunal supérieur de justice, qui les transmet aux juges compétents, qui sont : les juges criminels, à Montevideo, les juges départementaux, partout ailleurs (*Ibid.*, art. 323). Lorsqu'une accusation vient à se produire, le juge qui en est saisi (le juge criminel, à Montevideo, le juge départemental, dans les autres départements) procède, en présence des parties ou elles dûment appelées, au tirage au sort des sept jurés qui doivent composer le jury d'accusation (*jurado de calificación*) (C. instr. crim., art. 329); chaque partie a le droit de récuser quatre jurés (*Ibid.*, art. 331). Le jury entend l'accusateur et l'accusé, et décide, à la majorité, s'il y a lieu ou non de poursuivre (*Ibid.*, art. 335). En cas d'affirmative, un jury de jugement composé de sept jurés est constitué de la même manière que le jury d'accusation; il est procédé devant lui aux débats, qui se terminent par un verdict d'acquittement ou de condamnation (*Ibid.*, art. 344). Le juge ne participe, ni à la décision relative à la mise en accusation, ni au jugement définitif. On peut appeler de la sentence rendue par le jury de jugement; l'affaire est, alors, portée devant un nouveau jury composé de neuf membres (*Ibid.*, art. 346).

Section V.

Juges gradués départementaux et juge gradué correctionnel.

113. — Chaque département possède un juge gradué, qui porte le nom de juge départemental. Ce magistrat siège au chef-lieu (Const., art. 105). A Montevideo, il existe un juge de première instance en matière pénale, désigné sous le nom de juge correctionnel. Les juges départementaux sont nommés par les tribunaux d'appel réunis en assemblée plénière. Les conditions d'aptitude requises pour pouvoir être appelé à ces fonctions, sont, en dehors des conditions générales s'appliquant à tous les magistrats (V. *suprà*, n. 95), d'être citoyen par la naissance ou par le bienfait de la loi, et d'avoir exercé pendant deux ans au moins la profession d'avocat (Const., art. 106). Le ressort de chaque justice départementale (*juzgado departamental*) comprend le département tout entier. La compétence des juges départementaux est, à la fois civile et pénale.

114. — En matière civile, les juges départementaux à l'exception du juge de Montevideo, qui a une compétence spéciale, connaissent en première instance, de toutes les affaires civiles ou commerciales, ainsi que de toutes les affaires concernant les successions *ab intestat*, dans lesquelles l'importance du litige dépasse le taux fixé comme maximum pour la compétence des juges de paix (V. *infrà*, n. 118). Ils connaissent également des demandes en séparation de corps (*divorcio*) ou en nullité de mariage. Ils ont, en outre, dans leurs attributions les opérations relatives à l'ouverture des successions, les appositions de scellés, la rédaction des inventaires, les partages, la nomination des tuteurs et curateurs (C. proc. civ., art. 95). Le juge départemental de Montevideo n'a pas de compétence en matière commerciale (les affaires de cette nature sont portées devant les juges gradués commerciaux, V. *suprà*, n. 106); il prononce sur les demandes formées en matière civile, quand l'importance du litige est supérieure à deux cents piastres et inférieure à deux mille (les affaires plus importantes sont portées directement devant les juges civils (V. *suprà*, n. 105); il a, de plus, qualité pour s'occuper, concurremment avec les juges civils, des successions, scellés, inventaires, partages et nomination de tuteurs et de curateurs (C. proc. civ., art. 93). En seconde instance, les juges départemen-

taux de Montevideo et de la province révisent les sentences rendues par les juges de paix de leur ressort (*Ibid.*, art. 94 et 96).

115. — En matière correctionnelle, la compétence des juges départementaux et du juge correctionnel, s'étend, en première instance, au jugement des délits suivants, lorsqu'ils ont été commis dans leur ressort : 1° vol de bestiaux (*abigeato*); 2° coups et blessures ayant entraîné une incapacité de travail de plus de seize jours, mais n'ayant pas occasionné la mort; 3° injures, escroqueries, abus de confiance, rapt, attentats à la pudeur, exposition d'enfant, dissimulation de part, viol, corruption ou enlèvement de mineurs ; 4° vol d'objets d'une valeur notoirement supérieure à cinquante piastres (*pesos*), vols commis avec violence ; 5° tentative d'homicide n'ayant pas causé de blessures mortelles ; 6° interruption volontaire des communications télégraphiques (C. instr. crim., art. 52 et 53). Les juges départementaux et le juge correctionnel sont juges d'appel par rapport aux juges de paix de leur ressort (*Ibid.*, art. 54).

116. — Les décisions des juges départementaux et du juge correctionnel de Montevideo peuvent être déférées, par la voie du recours en seconde ou en troisième instance, aux juges civils, commerciaux ou criminels (V. *suprà*, n. 105, 106 et 108), selon que l'affaire est de nature civile, commerciale ou pénale.

Section VI.

Juges de paix.

117. — Le nombre des justices de paix (*Juzgados de paz*) est déterminé par le Pouvoir exécutif, qui fixe l'étendue du ressort de chacune d'elles (C. proc. civ., art. 89). On comptait, en 1900, dans toute l'étendue de la République, 198 justices de paix (*Anuario estadistico*, 1899-1900, t. 2, p. 854 et s.). Les juges de paix sont nommés par les tribunaux d'appel réunis en assemblée plénière, sur la présentation des juges départementaux ; ils sont commissionnés pour un an, mais leurs pouvoirs peuvent être indéfiniment renouvelés (Const., art. 107; C. proc. civ., art. 89). Pour pouvoir être nommé juge de paix, il suffit de posséder les qualités requises des juges en général (V. *suprà*, n. 95).

118. — Le juge de paix a pour mission de concilier les parties, si faire se peut, au début de l'instance (C. proc. civ., art. 262). Aucune action ne peut être engagée à propos d'une difficulté d'ordre civil ou pour réparation du délit d'injures, s'il n'a été procédé préalablement à une tentative de conciliation (Const., art. 107). Le juge de paix est, en outre, juge en matière civile, commerciale (sauf l'exception indiquée ci-après) et pénale. En matière civile et commerciale, la compétence des juges de paix établis dans des localités où ne réside pas le juge gradué départemental, s'étend : 1° aux affaires civiles et commerciales et aux affaires relatives aux successions *ab intestat*, dont l'importance ne dépasse pas mille piastres; 2° aux demandes d'expulsion concernant des immeubles urbains loués, dont le loyer mensuel n'excède pas cent piastres (*pesos*); 3° aux contestations qui s'élèvent au sujet de l'interprétation et de l'exécution des contrats passés entre les immigrants ou colons et les personnes qui ont payé leur voyage ou qui ont droit à leurs services; 4° aux affaires qui leur sont attribuées par le Code rural (V. C. rur., art. 12, 70, 249, 258, 269, 270, 272, 316, 487, 538, 565, 566, 574, 610, 659 à 663, 668, 711, 717, 720 et 721) (C. proc. civ., art. 90). Dans les localités où réside le juge départemental, ils ont la même compétence, mais celle-ci est limitée, en ce qui concerne les affaires civiles et commerciales, au maximum de deux cents piastres (*Ibid.*, art. 88). Enfin, dans le département de Montevideo, la connaissance des causes commerciales leur est enlevée pour être confiée aux juges gradués commerciaux (*Ibid.*, art. 88, § 3; V. *suprà*, n. 106). En matière pénale, les juges de paix statuent sur les poursuites intentées à raison de délits légers; l'instruction est orale (C. instr. crim., art. 36). Les délits légers sont les suivants : 1° l'ivresse scandaleuse; 2° les querelles publiques, avec menaces et provocations; 3° les coups et blessures entraînant une incapacité de travail de plus de seize jours, à l'exception des coups portés et des blessures faites à une personne revêtue d'une autorité ou d'un caractère public; 4° les discours et actes obscènes ayant causé du scandale; 5° le simple usage d'armes à feu, couteaux, poignards ou autres armes analogues; 6° les actes ou cris ayant eu pour effet de troubler l'ordre dans les cérémonies publiques ou les spectacles; 7° le jet sur les passants d'objets pouvant les blesser ou leur causer un préjudice quelconque; 8° les vols simples ou rapines, lorsque les objets volés n'ont pas une valeur supérieure à cinquante piastres (il est fait exception pour le vol de bestiaux; V. *suprà*, n. 115); 9° les dommages causés aux arbres, plantations ou récoltes, et le fait d'allumer à proximité des propriétés des objets inflammables; 10° la dégradation intentionnelle des chemins publics et chaussées (C. instr. crim., art. 393).

119. — L'appel des sentences rendues, en matière civile, par les juges de paix du département de Montevideo est porté devant le juge départemental de la capitale (C. proc. civ., art. 94); l'appel des sentences rendues, en matière civile et commerciale, par les juges de paix des autres départements est porté devant le juge départemental siégeant au chef-lieu (*Ibid.*, art. 96). Les sentences rendues en matière pénale peuvent faire l'objet d'un appel, qui est porté devant le juge correctionnel (V. *suprà*, n. 113), s'il s'agit d'une affaire jugée dans le département de Montevideo, ou devant le juge départemental, s'il s'agit d'une affaire jugée dans un autre département (C. instr. crim., art. 49). — Cf. *suprà*, n. 96.

Section VII.

Lieutenants d'alcalde.

120. — Les lieutenants d'alcalde (*tenientes alcaldes*) ou juges de district sont placés à la base de la hiérarchie judiciaire. Leur nombre et le ressort de chacun d'eux sont fixés par le Gouvernement. Ils sont nommés pour un an par le tribunal supérieur (tribunaux d'appel réunis en assemblée plénière), sur la présentation des juges départementaux, et peuvent être indéfiniment maintenus en fonctions (C. proc. civ., art. 89). Ils jugent en équité et sans procédure écrite les affaires civiles dont l'importance n'excède pas vingt piastres (*pesos*); leurs décisions ne sont pas susceptibles d'appel (C. proc. civ., art. 606). Ils exercent certaines attributions qui leur sont confiées par le Code rural, notamment en ce qui concerne les bornements (*Ibid.*, art. 87 ; Code rural, art. 10, 11, 29, 58, 92, 115, 116, 126, 145, 146, 150, 151, 153, 168, 260, 296, 305, 307, 336, 337, 340, 411, 414, 643, 654, 686, 762, 770). Ils ont encore pour mission, en cas de délit commis dans leur district, de procéder à l'enquête sommaire et de prendre les mesures urgentes, aux lieu et place du juge de paix, quand celui-ci est absent ou que sa résidence est éloignée (C. instr. crim., art. 24).

Section VIII.

Ministère public.

121. — Le ministère public est représenté par des fiscaux (*fiscales*), ayant leur résidence à Montevideo, et par des agents fiscaux, résidant au chef-lieu des différents départements. Les fiscaux sont au nombre de cinq; trois interviennent dans les affaires civiles ou administratives, et deux, dans les affaires criminelles. Des trois premiers, l'un, le fiscal civil, est chargé des affaires civiles de droit commun et de la défense des mineurs; le second, le fiscal du Gouvernement, a dans ses attributions les affaires administratives; le troisième, le fiscal des finances, a pour mission de soutenir les intérêts du fisc dans les procès où ceux-ci sont en jeu (C. proc. civ., art. 123). Les deux fiscaux criminels représentent le pouvoir social dans les instances qui s'engagent devant les tribunaux répressifs (C. instr. crim., art. 189; L. 23 mars 1888). Les fiscaux du Gouvernement et des finances sont nommés par le Président de la République; le fiscal civil et les fiscaux criminels sont nommés par le tribunal supérieur de justice (tribunaux d'appel réunis en audience plénière) (C. proc. civ., art. 124 ; C. instr. crim., art. 189, § 2). Nul ne peut être nommé fiscal s'il n'a exercé, pendant quatre ans au moins, la profession d'avocat (C. proc. civ., art. 125). L'agent fiscal civil et l'agent fiscal criminel de chaque département sont nommés par le tribunal supérieur (C. proc. civ., art. 127; C. instr. crim., art. 189).

122. — Le fiscal civil a pour mission : 1° de représenter la société dans toutes les affaires où elle est intéressée; l'exige ; 2° de défendre la juridiction des juges et tribunaux, lorsqu'elle est méconnue ; 3° de veiller à la bonne et prompte administration de la justice; 4° de donner son avis dans les affaires relatives aux con-

fiits de compétence, aux recours pour abus (*recursos de fuerza*) et aux commissions rogatoires (*exhortos*) émanant d'autorités étrangères; 5° d'intervenir dans les procès relatifs à l'état civil des personnes; 6° d'intervenir dans les procès intéressant des absents ou des mineurs; 7° de s'occuper de la suite à donner aux dénonciations relatives aux empêchements au mariage civil (C. proc. civ., art. 132). Aux fiscaux du Gouvernement et des finances il appartient d'intervenir : 1° dans les instances judiciaires relatives aux successions testamentaires ou *ab intestat* intéressant le fisc; 2° dans les procès concernant l'Etat, le fisc, les municipalités (circonscriptions départementales), les établissements et domaines publics; 3° dans les affaires se rapportant à des dons ou legs faits dans un but de bienfaisance (*Ibid.*, art. 133). Les fiscaux criminels sont chargés d'intenter l'action publique (aucune instance pénale ne peut s'engager sans une accusation publique ou privée) (C. instr. crim., art. 188) et de soutenir l'accusation devant le juge criminel et devant le juge correctionnel (V. *suprà*, n. 108 et 113); ils interviennent également, en instance d'appel, devant ces mêmes juges et devant le tribunal supérieur de justice (C. instr. crim., art. 190). Les agents fiscaux exercent, chacun dans son département et dans sa sphère de compétence, les attributions conférées aux fiscaux dans le département de Montevideo (C. proc. civ., art. 128; C. instr. crim., art. 189).

Section IX.

Avocats et procureurs.

123. — Une loi du 15 mai 1874 a permis à toute personne de soutenir, en justice, les droits des plaideurs, à la seule condition de produire un pouvoir régulier de ses mandants (Goyena, *op. cit.*, t. 1, p. 55). Toutefois, il existe des avocats en titre, qui sont des professeurs de jurisprudence voués à la défense des intérêts particuliers devant les tribunaux (C. proc. civ., art. 142). Pour pouvoir exercer la profession d'avocat, il faut : 1° avoir au moins vingt et un ans; 2° être inscrit au tableau de l'ordre; 3° n'être pas sous le coup de poursuites à raison d'un délit pouvant entraîner l'application d'une peine corporelle; 4° n'avoir pas été condamné pour délit infamant (*Ibid.*, art. 143); Les avocats ont seuls qualité pour signer les requêtes adressées aux autorités judiciaires et pour plaider devant les tribunaux d'appel et devant la Haute-Cour, lorsque celle-ci sera constituée (*Ibid.*, art. 144). Ils présentent la défense des inculpés devant les juridictions pénales. Les intérêts des indigents, devant les juridictions civiles ou criminelles, sont soutenus par des avocats commis d'office (*defensores de pobres*). En principe, le chiffre des honoraires dus aux avocats est fixé, d'un commun accord, par les avocats eux-mêmes et par leurs clients. A défaut d'entente, l'avocat réclame ce qu'il croit lui être dû, et, si le client trouve la somme trop forte, il en est référé à l'avocat taxateur. Tous les deux mois, le tribunal supérieur désigne deux avocats inscrits au tableau pour remplir cet office, l'un pour les affaires civiles, l'autre pour les affaires commerciales et pénales (C. proc. civ., art. 146; arr. du trib. supérieur, 11 mai 1876). Des peines disciplinaires peuvent être infligées aux avocats : 1° quand ils manquent, dans l'exercice de leur profession, au respect dû aux magistrats; 2° quand ils emploient, sans nécessité, dans leurs plaidoiries ou mémoires des expressions injurieuses ou blessantes pour leurs confrères ou pour la partie adverse; 3° quand ils refusent de tenir compte des rappels à l'ordre qui leur sont adressés par les magistrats devant lesquels ils plaident; 4° quand ils allèguent des faits dont la fausseté est prouvée par les actes de la procédure, ou qu'ils introduisent des recours expressément interdits par la loi (C. proc. civ., art. 151). Ces peines sont : 1° l'avertissement; 3° le blâme; 2° l'amende de deux cents piastres (*pesos*) au maximum; 4° la suspension temporaire (*Ibid.*, art. 152). Les trois premières peines sont infligées par le juge ou par le tribunal devant lequel les faits se sont produits, avec appel possible à la juridiction immédiatement supérieure; la troisième ne peut être prononcée que par le tribunal supérieur de justice (*Ibid.*, art. 152 et 153).

124. — Les parties, au lieu de diriger elles-mêmes la procédure, dans les affaires qui les intéressent, peuvent confier ce soin à un procureur ou fondé de pouvoirs. Celui-ci a qualité pour faire tous les actes, à l'égard desquels la loi n'exige pas la comparution personnelle des parties (C. proc. civ., art. 154). Pour être apte à remplir le mandat de procureur, il faut être du sexe masculin et âgé de plus de vingt et un ans; toutefois, les femmes sont admises à représenter en justice leurs ascendants, leurs descendants et leurs maris (*Ibid.*, art. 155). Le pouvoir par lequel un plaideur confie à un procureur la mission d'occuper pour lui doit être donné par acte public (*Ibid.*, art. 157). Le pouvoir peut être général. Cependant, une autorisation spéciale est nécessaire au procureur : 1° pour se desister de la demande; 2° pour poser des questions à l'adversaire ou pour répondre à des questions posées par lui; 3° pour prêter le serment décisoire ou pour le déférer; 4° pour se concilier ou pour transiger; 5° pour compromettre; 6° pour faire une cession de biens, pour demander des décharges ou des délais et pour en accorder; 7° pour renoncer à un recours accordé par la loi; 8° pour introduire un pourvoi extraordinaire en nullité; 9° pour introduire un recours pour abus (*recurso de fuerza*); 10° pour recevoir judiciairement le paiement d'une dette (C. proc. civ., art. 160). Toute personne qui déclare publiquement vouloir exercer la profession de procureur peut être désignée par le tribunal supérieur de justice pour remplir les fonctions de procureur des indigents (*Ibid.*, art. 161).

CHAPITRE V.

ORGANISATION MILITAIRE.

125. — Les forces militaires de l'Uruguay comprennent une armée de terre et une marine. L'armée de terre se compose d'une armée active, dite : de ligne, en permanence sous les drapeaux, en temps de paix, et d'une garde nationale. L'armée active se recrute au moyen d'enrôlements volontaires (C. milit., art. 9 à 12). Son effectif était, en 1904, de 14 généraux, de 306 officiers et 4,581 hommes, répartis entre un régiment d'artillerie de campagne, cinq bataillons de chasseurs, un bataillon d'infanterie de ligne, six régiments de cavalerie, une section d'artillerie de forteresse, une compagnie du génie, l'escorte du Président de la République et le personnel de l'Académie militaire (*Almanach de Gotha*, 1905, p. 1184). La garde nationale proprement dite comprend tous les hommes valides, de dix-sept à quarante-cinq ans, à l'exception des dispensés (C. milit., art. 14 et 21). Son effectif est évalué à 35,000 hommes (*Almanach de Gotha*, 1905, p. 1184). Elle est exercée, tous les dimanches et jours de fêtes des mois de février, mars et avril (C. milit., art. 35). En temps de guerre, elle est divisée en garde nationale mobile et garde nationale départementale; la première comprend les hommes valides, célibataires ou veufs sans enfants, âgés de plus de dix-sept ans et de moins de trente; la seconde, le reste du contingent masculin, de dix-sept à quarante-cinq ans. En outre, les hommes de quarante-cinq à soixante ans sont appelés à constituer la garde nationale sédentaire (*Ibid.*, art. 39 et 40). La marine, en 1900, comptait deux canonnières et huit vapeurs, avec un personnel de 177 officiers et matelots (*Anuario estadistico, año* 1899-1900, t. 2, p. 1120).

126. — La justice pénale militaire est organisée d'une façon spéciale. La juridiction des tribunaux militaires s'étend sur : 1° les militaires en activité de service, en disponibilité ou à la suite (*en reemplazo*); 2° les musiciens gagistes, maréchaux-ferrants et employés de l'intendance; 3° les vivandiers, pourvoyeurs et domestiques; 4° les prisonniers de guerre et les espions; 5° les officiers et soldats de la garde nationale, à partir de leur mobilisation; 6° les personnes employées dans les armées en campagne (C. milit., art. 706). En temps de paix, l'organisation de cette juridiction comporte, à titre permanent : 1° un conseil de guerre composé de cinq juges, nommés par le tribunal suprême; 2° un tribunal d'appel composé de cinq conseillers nommés par le Sénat ou, en son absence, par la commission permanente, sur la proposition du Pouvoir exécutif; 3° un tribunal suprême composé de cinq membres nommés par l'Assemblée générale (Corps législatif), sur la proposition du Pouvoir exécutif (C. milit., art. 660 à 665). Peuvent être appelés à faire partie : 1° du conseil de guerre, les officiers du grade de sergent-major au grade de colonel, ayant trente ans d'âge et dix années de service; 2° du tribunal d'appel, les officiers du grade de sergent-major au grade de lieutenant-général, ayant trente-trois ans d'âge et douze années de service (*Ibid.*, art. 697); 3° du tribunal suprême, les officiers supérieurs et généraux, du grade de colonel au grade de lieutenant-général (*Ibid.*, art. 662). Le conseil de

guerre juge, en première instance, les délits commis par les individus relevant de sa juridiction (*Ibid.*, art. 690). Le tribunal d'appel connaît, en seconde instance, des affaires jugées, en première, par le conseil de guerre (*Ibid.*, art. 685). Enfin, le tribunal suprême prononce, en troisième instance, sur les recours formés contre les décisions du tribunal d'appel, lorsque ces décisions ont infirmé celles du conseil de guerre (*Ibid.*, art. 678). En temps de guerre, il est institué dans chaque corps d'armée et dans chaque place forte, une triple juridiction militaire, comprenant un conseil de guerre, un tribunal d'appel et un tribunal de troisième instance; ces tribunaux extraordinaires ont la même compétence que les tribunaux ordinaires du temps de paix (*Ibid.*, art. 672 à 676).

CHAPITRE VI.

LÉGISLATION.

SECTION I.

Codes.

127. — Le droit de l'Uruguay a été codifié dans la plupart de ses parties. Le pays possède, en effet : 1° un Code civil révisé en 1893 (texte nouveau approuvé, le 16 sept. 1893); 2° un Code de commerce promulgué, le 24 janv. 1866, et modifié par un décret du 10 juin 1878, par une loi du 24 avr. 1882 et par une loi du 2 oct. 1900; 3° un Code de procédure civile, mis en vigueur par un décret du 17 janv. 1878 et modifié par une loi du 15 juill. 1895; 4° un Code pénal du 18 janv. 1889; 5° un Code d'instruction criminelle, du 31 déc. 1878, modifié par une loi du 10 mars 1881; 6° un Code rural du 10 juill. 1875, modifié par un décret du 28 janv. 1879 et par une loi du 21 juin 1880; 7° un Code militaire du 27 mai 1884 (ce Code s'occupe du recrutement et de l'organisation de l'armée; il contient, en outre, des dispositions relatives au droit pénal militaire, à l'organisation des tribunaux militaires et à la procédure à suivre devant ces juridictions).

SECTION II.

Lois.

128. — Parmi les lois de la République de l'Uruguay, les suivantes méritent une mention spéciale, à raison de leur importance : L. 27 avr. 1898 sur le registre civique permanent; L. électorale du 19 oct. 1898 (modifiée par L. 20 nov. 1901); Décr.-loi 1er mars 1877 sur l'enregistrement des marques de fabrique et de commerce; L. 2 juin 1893 sur la liquidation des sociétés anonymes; L. 1er juill. 1896 sur les assurances sur la vie (traduite dans l'*Ann. de lég. étr.*, 26e ann., p. 835); L. 2 oct. 1894 rendant obligatoire le système métrique décimal pour les poids et mesures; L. 7 juill. 1903 sur l'organisation des juntes économico-administratives; L. 21 nov. 1889 réglementant l'enseignement libre; L. 14 juill. 1885 relative à l'enseignement supérieur et secondaire; L. 16 déc. 1882 interdisant les jeux de hasard; L. 13 nov. 1885 sur les brevets d'invention.

CHAPITRE VII.

DROIT INTERNATIONAL.

SECTION I.

Traités.

129. — La République de l'Uruguay a conclu de nombreux traités avec les nations étrangères; nous allons signaler les principaux : — 1° *Traités conclus avec la France.* Convention du 23 mars 1885 relative à l'assistance judiciaire (A. Carpentier, *Codes et lois pour la France*, t. 3; *Traités et tables des matières*, p. 168); Convention commerciale et maritime du 4 juill. 1892 (J. de Clercq, *Recueil des traités de la France*, t. 19, p. 503); Déclaration du 24 juin 1898 renouvelant la convention précédente (J. de Clercq, *Ibid.*, t. 21, p. 424). — 2° *Traités conclus avec les Etats de l'Amérique.* Traité d'extradition du 14 juin 1865 avec la République Argentine (Goyena, *op. cit.*, t. 1, p. 107); Traité d'arbitrage du 12 juin 1899 avec la même République; Protocole du 21 déc. 1901 modifiant l'art. 3 du traité précédent (Romero y Giron et Garcia Moreno, *Anuario de legislación universal*, año de 1901, apendice 13, p. 316); Traité de commerce et de navigation avec le Brésil du 12 oct. 1851 (Goyena, *op. cit.*, t. 1, p. 118); Convention modificative du traité précédent du 4 sept. 1857 (*Ibid.*, t. 1, p. 122); Traité d'extradition avec le Brésil du 12 oct. 1851 (*Ibid.*, t. 1, p. 132); Convention modificative de ce traité, approuvée par une loi du 1er oct. 1900; Traité d'extradition avec le Chili du 10 mai 1897 (Romero y Giron et Garcia Moreno, *op. cit.*, apendice 9, p. 247); Traité de paix et d'amitié avec le Paraguay, du 21 avr. 1883; Convention d'extradition avec le même pays (Goyena, *op. cit.*, t. 1, p. 153); Traité d'arbitrage avec la République Argentine, la Bolivie, le Guatémala, le Salvador, la République Dominicaine, le Mexique, le Paraguay et le Pérou, du 29 janv. 1902 (M.-A. Criado, *Colección legislativa*, t. 25, p. 296). — 3° *Traités conclus avec les Etats européens.* Traité de commerce et de navigation avec l'Allemagne, du 21 juin 1892 (Goyena, *op. cit.*, t. 2, p. 1166); Convention du 5 juin 1899 renouvelant le traité précédent; Traité d'extradition avec l'Allemagne du 12 févr. 1880 (Goyena, *op. cit.*, t. 1, p. 217); Traité d'extradition avec l'Autriche-Hongrie, du 25 juin 1896 (Goyena, *op. cit.*, t. 3, p. 150); Traité de paix et d'amitié avec l'Espagne, du 19 juill. 1870 (Goyena, *op. cit.*, t. 1, p. 163); Traité d'extradition avec le même pays (*Ibid.*, t. 1, p. 169); Convention du 31 janv. 1896 modifiant le traité précédent (A. Martinez, *Colección legislativa*, t. 21, p. 416); Traité d'arbitrage avec le même pays du 28 janv. 1902 (*Colección legislativa*, t. 25, p. 274); Traité d'amitié, de commerce et de navigation avec la Grande-Bretagne, du 13 nov. 1885 (Goyena, *op. cit.*, t. 1, p. 192); Traité d'extradition du 26 mars 1884 avec le même pays (*Ibid.*, t. 1, p. 198); Protocole additionnel au traité précédent, du 20 mars 1891 (*Ibid.*, t. 2, p. 535); Traité de commerce approuvé par la loi du 5 août 1900; Traité de commerce et de navigation avec l'Italie du 19 sept. 1885, renouvelé le 10 juin 1901; Traité d'extradition avec le Portugal du 27 sept. 1878 (Goyena, *op. cit.*, t. 1, p. 173). — L'Uruguay a, en outre, fait accession à l'Union postale universelle le 3 mars 1880 (Herstslet, *A complete collection of Treaties*, etc., t. 15, p. 491), et a signé la convention postale universelle, du 4 juill. 1891 (J. de Clercq, *op. cit.*, t. 19, p. 114). Il a fait adhésion à la convention de Genève par une loi du 9 avr. 1900.

SECTION II.

Situation juridique des Français dans la République de l'Uruguay.

130. — Les Français jouissent, dans l'Uruguay, des avantages accordés aux ressortissants de la nation la plus favorisée. Ils sont autorisés à entrer librement sur le territoire de la République, à y voyager et à y séjourner aussi longtemps qu'ils le jugent à propos. Ils peuvent y exercer toute espèce de commerce ou d'industrie, y acquérir des biens meubles et immeubles, y affermer des terres ou des habitations, y recueillir et y transmettre des biens, par succession ou autrement, sans aucune entrave ni restriction (Conv. 4 juill. 1892, art. 1; Déclar. 24 juin 1898; Const., art. 147). Toutefois, le Gouvernement de l'Uruguay a la faculté d'accorder des facilités ou des immunités spéciales aux sujets de la République Argentine, du Brésil et du Paraguay, sans que la France puisse se prévaloir de la clause de la nation la plus favorisée pour obtenir les mêmes facilités ou immunités en faveur de ses nationaux (Conv. 4 juill. 1892, art. 2). La loi uruguayenne du 19 juin 1890 (V. Goyena, *op. cit.*, t. 2, p. 355), octroie des privilèges particuliers aux immigrants, c'est-à-dire aux étrangers honorables et aptes au travail qui sont transportés dans le pays par des navires à vapeur ou à voiles, comme passagers de seconde ou de troisième classe; les Français, à cet égard, sont placés sur le même pied que les autres étrangers. — V. F. Gary, *De la condition juridique des Français à l'étranger*, p. 355.

131. — Les navires français sont admis à pénétrer librement dans les ports de l'Uruguay et à y apporter des marchandises venant du dehors. Du reste, une loi du 17 juin 1854 a déclaré tous les ports ouverts au commerce maritime des pays étrangers (V. Goyena, *op. cit.*, t. 1, p. 54). Une réserve est faite pour les

cours d'eau intérieurs, qui ne peuvent être utilisés, pour la navigation, par des étrangers, qu'autant que le pays dont ils sont les ressortissants use de réciprocité à l'égard des citoyens de l'Uruguay (L. 5 mai 1862. — Goyena, *op. cit.*, t. 1, p. 55). Il faut ajouter que, bien que la liberté du commerce maritime ait été garantie à la France, le cabotage demeure soumis aux lois du pays (Conv. 4 juill. 1892, art. 3). La législation en vigueur réserve le cabotage aux navires nationaux et exige que les patrons qui conduisent les bâtiments destinés à ce genre de navigation soient citoyens de l'Uruguay (L. 9 janv. 1834. — V. Goyena, *op. cit.*, t. 1, p. 1481).

132. — L'accès des tribunaux du pays est ouvert aux Français comme aux nationaux ; les Français peuvent faire soutenir leurs droits et leurs intérêts devant toutes les juridictions par des avocats ou des procureurs de leur choix. Les Français indigents jouissent du bénéfice de l'assistance judiciaire (*defensa y procuración judicial gratuita*), qu'ils soient demandeurs ou défendeurs, dans les mêmes conditions que les citoyens du pays. Le certificat d'indigence qu'ils doivent produire leur est délivré par les autorités de leur résidence. S'ils ne résident pas dans l'Uruguay, le certificat d'indigence qui leur est délivré doit être approuvé et légalisé par l'agent diplomatique ou consulaire de cette République. Les dispositions qui précèdent sont applicables, en France, par réciprocité, aux sujets de l'Uruguay (Convention du 23 mars 1885). — V. F. Gary, *op. cit.*, p. 355.

133. — La France et l'Uruguay ne sont liés par aucun traité d'extradition. On applique donc les règles générales, lorsque le Gouvernement français demande qu'on lui remette un condamné ou un inculpé réfugié sur le territoire uruguayen. Pour que l'individu réclamé puisse être livré, il faut que le crime ou le délit imputé à celui-ci soit de ceux que le Code pénal de l'Uruguay punit de la peine de mort ou d'une peine privative de liberté d'une durée de plus de six années. La réclamation doit être adressée par le Gouvernement requérant au Pouvoir exécutif ; on doit y joindre le jugement ou l'arrêt de condamnation, ou le mandat d'arrêt, avec les justifications exigées par les lois du pays requis, en matière d'arrestation. La remise de l'individu réclamé a lieu en vertu d'une décision judiciaire, rendue par le tribunal supérieur de justice, qui statue après avoir entendu l'intéressé et le ministère public (C. pén., art. 12). Il est interdit au Gouvernement de livrer ses propres nationaux (*Ibid.*, art. 10). Il n'y a pas lieu à extradition en matière de délits politiques (*Ibid.*, art. 11).

USAGE (Autorité de l'). — V. LOIS ET DÉCRETS, n. 78 et s.

USAGE (Droit d').

LÉGISLATION.

C. civ., art. 625 et s.

BIBLIOGRAPHIE.

André, *Dictionnaire de droit civil, commercial, administratif et de procédure*, 1887-1890, 4 vol. in-8°, v° *Usage (droit d')*. — Arntz, *Cours de droit civil français*, 1879, 2e éd., 4 vol. in-8°. — Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 1897-1902, 5e éd., 4 vol. in-8° parus, t. 2, § 237, p. 745 et s. — Baudry-Lacantinerie, *Précis de droit civil*, 8e éd., 3 vol. in-8°, t. 1, n. 1635 et s. — Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *Des biens*, 1899, 2e éd., 1 vol. in-8°, n. 774 et s. — Berriat-Saint-Prix, *Notes théoriques sur le Code civil*, 1845-1856, 3 vol. in-8°, t. 1, n. 2192 et s. — De la Bigne de Villeneuve et Jac, *Eléments de droit civil*, 2e éd., 1902, 3 vol. in-8°, t. 1, n. 1095 et s. — Boileux, *Commentaire sur le Code civil*, 1866, 6e éd., 7 vol. in-8°, t. 2, p. 785 et s. — Delvincourt, *Cours de Code civil*, 1823, 5e éd., 3 vol. in-4°, t. 1, p. 153, et notes, p. 530, 531. — Demante et Colmet de Santerre, *Cours analytique du Code civil*, 1881-1896, 9 vol. in-8°, t. 2, n. 473 et s. — Demolombe, *Cours de Code Napoléon*, 32 vol. in-8°, t. 10, n. 751 et s. — Du Caurroy, Bonnier et Roustain, *Commentaire théorique et pratique du Code civil*, 1848, 2 vol. in-8°, t. 2, n. 234 et s. — Duranton, *Cours de droit français, suivant le Code civil*, 1844, 4e éd., 22 vol. in-8°, t. 5, n. 1 et s. — Favard de Langlade, *Répertoire de la nouvelle législation civile, commerciale et administrative*, 1823, 5 vol. in-8°, v° *Usage*. — Fuzier-Herman et Darras, *Code civil annoté*, 1881-1898, 4 vol. gr. in-8° et *Suppl.* par Griffond (en cours de publication, sur les art. 625 et s. — Guyot, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1784-1785, 17 vol. in-4°, v° *Usage*, sect. 1. — Huc, *Commentaire théorique et pratique du Code civil*, 1891-1903, 15 vol. in-8°, t. 4, n. 252 et s. — Laurent, *Principes de droit civil français*, 1893, 5e éd., 33 vol. in-8°, t. 7, n. 102 et s., et *Suppl.*, 1895-1903, 8 vol. in-8°. — Marcadé et Pont, *Explication théorique et pratique du Code civil*, 1872-1884, 7e éd., 13 vol. in-8°, t. 2, sur les art. 625 et s., p. 528 et s. — Merlin, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1827-1828, 5e éd., 18 vol. in-4°, v° *Usage (droit d')*, sect. 1. — Planiol, *Traité élémentaire de droit civil*, 1901-1903, 2e éd., 3 vol. in-8°, t. 1, n. 1741 et s. — Proudhon, *Traité du domaine de propriété*, 1839, 3 vol. in-8°, t. 1 et 2 *passim*. — Rolland de Villargues, *Répertoire de la jurisprudence du notariat*, 1840-1845, 2e éd., 9 vol. in-8°, v° *Usage (droit d')*. — Surville, *Eléments d'un cours de droit civil français*, 1904, 3 vol. in-8°, t. 1, n. 698 et s. — Taulier, *Théorie raisonnée du Code civil*, 1840-1846, 7 vol. in-8°, t. 2, p. 343 et s. — Thiry, *Cours de droit civil*, 1892-1893, 4 vol. gr. in-8°, t. 1, n. 750. — Toullier et Duvergier, *Droit civil français suivant l'ordre du Code*, 27 vol. in-8°, t. 3, p. 198 et s. — Vigié, *Cours élémentaire de droit civil français*, 1892-1893, 3 vol. in-8°, t. 1, n. 1135 et s. — Zachariæ, Massé et Vergé, *Le droit civil français*, 1854-1860, 5 vol. in-8°, t. 2, § 313, p. 150 et s.

Clément, *Etudes pratiques sur l'usufruit, l'usage, l'habitation, la jouissance de parts de marais et d'autres biens communaux*, 1890, 1 vol. in-8°, p. 109 et s. — Genty, *Traité de l'usufruit, de l'usage et de l'habitation*, 1859, in-8°, n. 338 et s. — Proudhon, *Traité des droits d'usage, d'habitation et de surperficie*, 3e éd., 2 vol. in-8°. — Proudhon et Curasson, *Traité des droits d'usufruit, d'usage personnel et d'habitation*, 1836, 2e éd., 5 vol. in-8°, t. 5, n. 2739 et s. — Salviat, *Traité de l'usufruit, de l'usage et de l'habitation*, 1816, 2 vol. in-8°, t. 2, p. 141 et s. — Vohlfart (Aug.), *Acte public sur l'usage et l'habitation*, 1821, in-8°.

INDEX ALPHABÉTIQUE.

Abus de jouissance, 127, 145, 146.
Accessoires, 69.
Accroissement, 6.
Acte à titre gratuit, 103, 121, 134.
Acte à titre onereux, 25, 121, 126, 134 et 135.
Acte de simple tolerance, 34.
Actes entre-vifs, 23, 45.
Action en justice, 105.
Action oblique, 126.
Action paulienne, 126.
Action possessoire, 10.
Action réelle, 9.
Adjudication, 130.
Aliments, 21, 22, 67, 79, 103, 134.
Allemagne, 151 et s.
Alliés, 82, 84.
Améliorations, 150.
Animaux, 39, 68, 70.
Arrérages, 64 et s.
Ascendants, 79, 84.
Autriche, 155 et s.
Ayant-cause à titre particulier, 117.
Ayant-cause à titre universel, 117.
Bail, 51, 66, 119, 129, 130, 133.
Bail à colonage partiaire, 123.
Belgique, 159.
Besoins, 72.
Biens communaux, 19.
Capitaux (réception de), 43, 45.
Caution, 48, 90, 115.
Caution (dispense de), 53, 56.
Caution juratoire, 49.
Cession. — V. *Incessibilité*.
Charges (contribution aux), 109 et s.
Charges extraordinaires, 116.
Charges ordinaires, 107 et s.
Chasse (droit de), 129.
Choses consomptibles par le premier usage, 35, 41.
Choses fongibles, 35.
Choses non consomptibles par le premier usage, 39.
Clercs, 83.
Collatéraux, 80, 84.
Commis, 83.
Communauté conjugale, 21.
Commune, 19.
Compétence *ratione materiæ*, 12.
Compte (reddition de), 149.
Condition résolutoire, 24.
Condition suspensive, 24.
Conjoint, 74.
Consolidation, 142.
Contribution, 100, 107.
Creance, 43 et s.
Créancier, 103, 146.
Croît, 68.
Décès de l'usager, 104, 138.
Déchéance (demande en), 127.
Degré premier, 28.
Délivrance, 8, 10, 88 et s.
Descendants, 27, 29.
Domestiques, 21, 78.
Dommages-intérêts, 127.
Donateur, 56.
Donation entre-vifs, 25, 101, 102, 134.
Dot, 21.
Droit de créance, 95.
Droit de mutation, 38.
Droit réel, 8, 14, 66, 87, 95.
Eau, 36.
Echange, 101 et 102.
Elèves, 83.
Enfant, 28.
Enfants adoptifs, 76.
Enfants légitimes, 29, 76.
Enfants mariés, 81, 84.
Enfants naturels, 29, 76.
Engrais, 68
Espagne, 160 et s.
Etat, 35, 47, 90.
Expropriation forcée, 130.

Famille, 30, 73 et s.
Ferme, 70, 129 et 130.
Frais de culture, 89, 100, 107, 114.
Frais des procès, 118.
Fruits, 4, 58, 101 et s.
Fruits, genre de, 60 et s.
Fruits civils, 64, 119, 122.
Fruits existants, 104.
Grande-Bretagne, 165.
Habitation, 37.
Héritiers, 13, 27, 142.
Hypothèque, 15, 38, 124, 132 et 133.
Immeuble, 25, 31, 35, 38, 47.
Inaliénabilité, 13, 14, 17, 38, 119.
Incessibilité. — *Inaliénabilité.*
Indivisibilité, 5.
Indivision, 92.
Insaisissabilité, 146.
Instituteur, 78.
Instruments aratoires, 70.
Intérêts, 43.
Intervention, 146.
Inventaire, 35, 47, 90.
Irrévocabilité, 134.
Italie, 166.
Jouissance, 88 et s., 106.
Jouissance indivise, 92.
Laine, 68.
Lait, 68.
Lavoir, 142.
Légataires, 66.
Legs, 7, 16, 75.
Louage, 40. — V. *Bail.*
Mariage second, 75.
Métayage, 123.
Meubles, 16, 35, 47, 50.
Meubles corporels, 39 et s.
Monténégro, 167.
Mort naturelle, 138.
Non-usage, 140.
Nullité, 127.
Parcours, 19.
Partage, 93, 94, 142.
Pays-Bas, 168 et s.
Perte de la chose, 143.
Petits-enfants, 77.
Portugal, 172 et 173.
Possession, 31, 52, 88 et s.
Possession clandestine, 34.
Possession continue, 32.
Pouvoir du juge, 26 et s., 34, 54, 93.
Précepteurs, 78.
Prescription, 31 et s., 148.
Professeur, 83.
Propriétaire, 41, 92, 96 et s., 105, 134 et s.
Propriété, 7.
Puisage, 36.
Redevances en nature, 65, 66.
Réduction, 7.
Règlement de compte, 149.
Renonciation, 144, 146.
Rente constituée, 67.
Rente foncière, 65.
Rente viagère, 15.
Réparations d'entretien, 107.
Résolution, 148.
Restitution, 41.
Revendication, 11 et 12.
Revenus, 16.
Roumanie, 174.
Russie, 175.
Saisie, 103, 125, 131, 133 et s.
Scandinaves (États), 176.
Second mariage, 75.
Semences, 114.
Séquestre, 51.
Servitudes, 14, 69.
Société, 123.
Subrogation, 146.
Suisse, 177, 180.
Terme extinctif, 24.
Terme suspensif, 24.
Testament, 23, 45, 55.
Tierce opposition, 11.
Tiers, 105.
Tiers possesseur, 9, 148.
Titres, 44.
Titre constitutif, 53, 57.
Transcription, 25.
Trésor, 71.
Troupeau, 68.
Usages (pluralité d'), 24.
Usage forestier, 18, 32, 147.
Usage perpétuel, 147.
Usufruit, 3 et s., 7, 13, 17, 86.
Vaine pâture, 19.
Vendeur, 17, 56.
Vente, 101 et 102.
Vente du mobilier, 50.
Veuvage, 21, 75.

DIVISION.

Sect. I. — **Notions générales. — Caractères du droit d'usage** (n. 1 à 19).

Sect. II. — **Comment et sur quelles choses le droit d'usage peut être établi** (n. 20 à 45).

Sect. III. — **Droits et obligations dérivant du droit d'usage.**

§ 1. — *Conditions préalables à l'exercice du droit d'usage* (n. 46 à 56).

§ 2. — *Étendue des droits de l'usager* (n. 57 à 86).

§ 3. — *Comment doit être exercé le droit d'usage* (n. 87 à 105).

§ 4. — *Charges et obligations de l'usager* (n. 106 à 118).

Sect. IV. — **Incessibilité du droit d'usage. — Conséquences** (n. 119 à 136).

Sect. V. — **Extinction du droit d'usage** (n. 137 à 150).

Sect. VI. — **Droit comparé** (n. 151 à 180).

SECTION I.

Notions générales. Caractères du droit d'usage.

1. — Le droit d'usage est, dans notre droit actuel, le droit réel, temporaire ou viager, accordé à un individu d'user d'un fonds appartenant à autrui et d'en percevoir les fruits, jusqu'à concurrence de ce qui est nécessaire à ses besoins et à ceux de sa famille (V. C. civ., art. 630).

2. — Cette conception du droit d'usage ne vient pas du droit romain. A Rome, l'*usus* était purement le droit de se servir de la chose par opposition au *fructus*, droit d'en percevoir les fruits, et à l'*abusus*, droit d'en disposer. L'usager avait droit à tous les services de la chose sans exception (*plenum usum*), mais il n'avait droit qu'à cela, d'où le nom de *nudus usus* qui était donné parfois à son droit. Dans un cas seulement, les jurisconsultes avaient admis une extension à cette théorie, quand le droit d'usage avait été légué par testament; ils présumaient que l'intention du testateur avait été d'accorder à son légataire, en même temps que l'usage de la chose une certaine part dans les fruits pour son usage quotidien, *non usque ad compendium, sed ad usum quotidianum* (D. *De usu et habitatione*, l. 12, § 2), et ils permettaient à l'usager de prendre dans ces limites une partie des fruits.

3. — Les anciens interprètes du droit romain n'ont pas bien saisi ces principes. Ils ont considéré comme étant de l'essence du droit d'usage cette jouissance d'une portion des fruits, qui n'en était cependant qu'une extension, et ils ont cru que la caractéristique du droit d'usage consistait en ce que son étendue était limitée aux besoins quotidiens de l'usager, non seulement pour les fruits, mais encore pour les services de la chose. « L'usage, dit Domat (*Lois civiles*, liv. 1, tit. 11, sect. 2, art. 1), est distingué de l'usufruit en ce que, au lieu que l'usufruit est le droit de jouir de tous les fruits et revenus que peut produire le fonds qui y est sujet, l'usage ne consiste qu'au droit de prendre sur les fruits du fonds la portion que l'usager peut en consommer selon ce qui est nécessaire pour sa personne, ou réglé par son titre; le surplus appartient au maître du fonds ». — V. aussi Pothier, *ad Pandect.*, lib. VII, tit. 8, n. 2.

4. — Les auteurs du Code ont suivi la tradition de notre ancien droit. L'usage n'est pour eux qu'une sorte d'usufruit : il s'établit et se perd comme lui (C. civ., art. 625), et les obligations de l'usager sont les mêmes que celles de l'usufruitier (C. civ., art. 626, 627, 635). Mais malgré cette grande affinité avec l'usufruit il en diffère cependant en ce point essentiel que l'usufruitier a droit à la totalité des fruits produits par le fonds, tandis que l'usager ne peut rien réclamer au delà de ce qui lui est nécessaire. L'usage, suivant l'expression de M. Demolombe (t. 10, n. 752), est un usufruit véritable moins l'étendue (V. C. civ., art. 630). — Grenoble, 11 mai 1897, Paquier, [D. 98.2.428] — Proudhon, t. 5, n. 2739; Duranton, t. 5, n. 9; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 774.

5. — Cela explique que le droit d'usage ait toujours été considéré comme une chose indivisible, tandis qu'au contraire l'usufruit est divisible comme le fonds sur lequel il est établi, puisqu'il embrasse tous les émoluments qui en naissent : *usus pars legari non potest, nam frui quidem pro parte possumus* (ff., L. 19, *De usu et habit.*). — Proudhon, t. 5, n. 2739. — V. *infra*, v° *Usufruit.*

6. — De l'indivisibilité du droit d'usage il résulte qu'entre deux colégataires du droit d'usage dans un fonds, il ne doit jamais y avoir lieu au droit d'accroissement : celui qui accepte ne peut rien obtenir au delà de la mesure de ses besoins, sous le prétexte que son colégataire se trouve défaillant, puisque, dans tous les cas, son droit ne peut s'étendre plus loin. — Proudhon, t. 5, n. 2739; Taulier, t. 2, p. 344.

7. — De même, dans le cas où la propriété d'un tiers aurait été léguée à l'un, l'usufruit à un autre et le droit d'usage à un troisième, l'usager ne devrait pas souffrir de réduction par contribution sur le partage des fruits du fonds; il devrait être servi de préférence à l'usufruitier et avant lui, comme il serait vis-à-vis du propriétaire lui-même, si l'usufruit n'avait pas été légué à un tiers (D. ff., L. 42, *De usufructu*). — Proudhon, t. 5, n. 2742; Duranton, t. 5, n. 13; Taulier, t. 2, p. 346; Aubry et Rau, t. 2, § 237, p. 750, note 14; Fuzier-Herman, sur l'art. 630, C. civ., n. 20.

8. — Considéré dans l'objet auquel il s'applique, l'usage est, ainsi que l'usufruit, un droit réel sur la chose qui y est soumise, droit qui associe l'usager au domaine de cette chose, et en vertu duquel il peut en exiger la délivrance ou la remise. — Proudhon, t. 5, n. 2742; Duranton, t. 5, n. 15.

9. — De là il résulte que, pour obtenir la jouissance qui lui est due, l'usager a une action réelle qu'il peut diriger non seule-

ment contre le propriétaire, tant que celui-ci jouit du fonds, mais encore contre tout tiers possesseur entre les mains duquel l'héritage pourrait se trouver. — Domat, *Lois civiles*, lib. 1, tit. 2, sect. 5, n. 1; Proudhon, t. 5, n. 2741. — V. *suprà*, v° *Action personnelle, réelle et mixte*, n. 28.

10. — ... Que l'usager peut exercer les actions possessoires, lorsqu'il a été envoyé en possession réelle par la délivrance totale ou partielle du fonds soumis à sa jouissance. — Proudhon, n. 2748; Demolombe, t. 10, n. 760. — V. *suprà*, v° *Action possessoire*, n. 522 et s. — V. *infra*, n. 102.

11. — ... Que si le fonds grevé du droit d'usage était revendiqué en pleine propriété par un tiers, le demandeur devrait diriger son action tout à la fois contre le propriétaire et contre l'usager. S'il avait omis de mettre en cause l'usager, celui-ci aurait la voie de la tierce opposition pour faire rétracter, dans son intérêt, la décision qui n'aurait été rendue que contre le propriétaire. — Proudhon, t. 5, n. 2749.

12. — ... Qu'en cas de revendication d'un droit d'usage, la compétence du tribunal qui doit en connaître se détermine par la situation de l'immeuble (C. proc. civ., art. 59). — Proudhon, t. 5, n. 2747. — V. *suprà*, v° *Compétence civile et commerciale*, n. 271 et s.

13. — L'usage, droit réel au point de vue de l'objet sur lequel il porte, est purement personnel en ce sens qu'il est exclusivement attaché à la personne de l'usager comme l'usufruit. Il ne passe pas aux héritiers. — Trib. civ. Bonneville, 2 févr. 1892, [*Rec. Grenoble*, 94.2.32] — Il est même plus rigoureusement inhérent à la personne de l'usager que l'usufruit à celle de l'usufruitier, puisqu'il ne peut être aliéné par son titulaire (C. civ., art. 631), tandis que l'usufruit peut être cédé ou vendu par l'usufruitier. — Proudhon, t. 5, n. 2743.

14. — Le droit d'usage présente une certaine analogie avec quelques autres droits. D'abord il se rapproche des servitudes, et cela à deux points de vue : 1° la servitude et le droit d'usage sont tous deux des charges réelles qui pèsent successivement sur tous les propriétaires du fonds; 2° la servitude et le droit d'usage n'ont ni l'un ni l'autre pour objet une prestation positive à effectuer par un tiers : l'usager, comme le propriétaire du fonds dominant, doit aller chercher les produits du fonds auxquels il a droit. Mais il en diffère : 1° en ce qu'il n'implique pas l'existence d'un fonds dominant dont l'usager soit propriétaire; 2° en ce qu'il est incessible, tandis que les servitudes sont transmissibles avec la propriété du fonds; 3° en ce qu'il est nécessairement temporaire, tandis que les servitudes sont perpétuelles en général. — V. Planiol, t. 2, n. 1845 et 1846.

15. — Le droit d'usage participe aussi de la nature de la rente viagère : il s'éteint par la mort de l'usager, comme celle-ci par la mort du crédirentier; mais il en diffère : 1° en ce qu'il est perpétuellement variable, comme les besoins de l'usager, tandis que le droit à la rente viagère est fixe; 2° en ce que l'usager n'a rien à demander si le fonds sur lequel est assis son droit ne produit rien, tandis que la rente viagère est toujours due, bien que le fonds sur lequel elle est hypothéquée soit improductif. — Proudhon, t. 5, n. 2740.

16. — Enfin le legs des revenus d'un fonds est, de même, semblable au legs du droit d'usage sous le rapport de sa durée viagère; mais il en diffère en ce qu'il embrasse la valeur de tout le produit de l'immeuble, tandis que le droit d'usage est toujours borné aux besoins de l'usager, et en ce qu'il n'est qu'un legs mobilier de prestations annuelles, tandis que le legs d'usage est un legs immobilier comme celui de l'usufruit. — Proudhon, t. 5, n. 2741.

17. — Le droit que se réserve le vendeur d'un immeuble d'en jouir personnellement et sans pouvoir le louer ou le céder, est un droit d'usage (ou d'habitation) et non un droit d'usufruit, quel que soit le nom que les parties lui ont donné. Le caractère d'un droit doit, en effet, être déterminé, moins par la dénomination qu'il a reçue des parties que par les stipulations et les restrictions de son exercice. — Bordeaux, 27 févr. 1896, [*Rec. Bordeaux*, 96.1.213] — V. sur l'incessibilité comme caractère du droit d'usage, *infrà*, n. 116 et s.

18. — Les droits d'usage sur les bois et forêts sont régis par des lois particulières, aujourd'hui le Code forestier, exposées *infrà*, v° *Usage forestier*.

19. — Le droit d'usage établi au profit d'une commune sur des fonds situés dans son territoire et appartenant, soit à des particuliers, soit à l'État, est un véritable bien communal spécialement régi par les lois administratives. — V. *suprà*, v° *Commune*, n. 520 et s. — Sur le droit d'usage résultant du parcours et de la vaine pâture, V. *suprà*, v° *Parcours et vaine pâture*.

Section II.

Comment et sur quelles choses le droit d'usage peut être établi.

20. — Le droit d'usage s'établit de la même manière que celui d'usufruit (C. civ., art. 625), c'est-à-dire, semble-t-il, ou par la disposition de la loi, ou par la volonté de l'homme (C. civ., art. 579). — V. *infrà*, v° *Usufruit*, n. 68 et s.

21. — MM. Proudhon (t. 5, n. 2752), Hennequin (t. 2, p. 527), Zachariæ (éd. Massé et Vergé, t. 2, § 313, p. 151), voyaient un droit d'usage légal dans le droit aux aliments accordé à la veuve après la dissolution du mariage par les art. 1465 et 1570, C. civ. Le premier de ces textes donne à la veuve le droit de prendre, pendant les trois mois et quarante jours qui lui sont accordés pour faire inventaire et délibérer, sa nourriture et celle de ses domestiques sur les provisions existantes, et, à défaut, par emprunt au compte de la masse commune, à charge d'en user modérément V. *suprà*, v° *Communauté conjugale*, n. 1714 et s.). Le second donne à la femme dotale le choix d'exiger les intérêts de sa dot pendant l'an du deuil, ou de se faire fournir des aliments pendant ce temps aux dépens de la succession du mari. — V. *suprà*, v° *Dot*, n. 2895 et s.

22. — Cette opinion est unanimement repoussée aujourd'hui, et c'est à juste titre, car ni dans l'une, ni dans l'autre de ces hypothèses, la femme ne prélève ses aliments sur un fonds affecté à sa nourriture. Son droit est une créance alimentaire, donc un droit personnel, non un droit réel d'usage duquel il résulterait pour elle obligation de fournir caution, de dresser inventaire, de contribuer aux charges, etc. (V. *infrà*, n. 107 et s.). — Duranton, t. 5, n. 6; Du Caurroy, Bonnier et Roustaing, t. 2, n. 234; Taulier, t. 2, p. 343; Demante, t. 2, n. 474 *bis*; Marcadé, t. 2, sur l'art. 625; Demolombe, t. 10, n. 759; Laurent, t. 17, n. 105; Aubry et Rau, t. 2, § 237, p. 746, texte et note 1; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 777; Fuzier-Herman, sur l'art. 625, C. civ., n. 3.

23. — Le droit d'usage peut donc être établi par la volonté de l'homme, soit par acte entre-vifs, à titre gratuit ou à titre onéreux, soit par testament.

24. — Il peut être établi purement et simplement, sous condition suspensive, résolutoire, à terme (soit pour commencer, soit pour finir à une époque déterminée), au profit d'une ou de plusieurs personnes appelées à en jouir soit successivement, soit alternativement : par exemple, l'une une année, l'autre l'année suivante et ainsi de suite. — Proudhon, n. 2753; Salviat, sur l'art. 139, n. 1 et 2.

25. — Lorsqu'il est établi à titre onéreux, l'acte constitutif doit être transcrit (L. 23 mars 1855, art. 2-1°). Doit être transcrit également l'acte portant donation d'un droit d'usage, puisque le droit d'usage est immobilier (C. civ., art. 939). — Caen, 19 mai 1853, Huvet, [S. 54.2.772, P. 54.2.394, D. 55.2.347] — Proudhon, t. 5, n. 2750; Duranton, t. 4, n. 72; Valette, *Des priv. et hyp.*, t. 1, n. 128, note 2. — V. *suprà*, v° *Transcription*, n. 134.

26. — Parfois la rédaction obscure de l'acte constitutif du droit d'usage donne lieu à des difficultés d'interprétation sur les personnes qui en sont bénéficiaires; on doit alors plutôt en limiter qu'en étendre les effets. — Sur les pouvoirs reconnus aux juges pour l'interprétation des actes constitutifs de droits d'usage, V. Cass., 4 févr. 1857, Comm. de Lompnes, [S. 57.1.704, P. 58.163, D. 57.1.257]

27. — Ainsi, lorsqu'un droit d'usage a été concédé à quelqu'un, tant pour lui que pour ses héritiers, il doit être restreint aux enfants ou descendants du premier usager. — Rolland de Villargues, *Usage (droit d')*, n. 21. — V. *infrà*, n. 139.

28. — Lorsqu'il a été concédé à quelqu'un, tant pour lui que pour ses enfants, on doit entendre les enfants du premier degré (Duranton, t. 5, n. 29; Rolland de Villargues, n. 23; Fuzier-Herman, sur l'art. 630, C. civ., n. 12). Et chacun de ces derniers peut au décès du père réclamer le droit d'usage pour lui et sa famille. — Duranton, t. 5, n. 28; Fuzier-Herman, sur l'art. 630, C. civ., n. 11.

29. — Lorsqu'il a été concédé à quelqu'un tant pour lui que pour ses *descendants*, ce terme doit être interprété comme visant

uniquement les descendants naturels et légitimes. — Rolland de Villargues, n. 22.

30. — Lorsqu'il a été concédé à quelqu'un tant pour lui que pour sa *famille*, ce mot doit être interprété comme désignant seulement la famille actuelle, quand il est employé seul et sans autre désignation. Si du contexte de l'acte il résulte que le concédant a voulu en étendre le profit même aux générations à venir de l'usager, sa volonté doit être respectée. — Duranton, t. 5, n. 32; Rolland de Villargues, n. 24.

31. — Un autre mode d'établissement du droit d'usage, lorsqu'il porte sur un immeuble, est son acquisition par la prescription de dix à vingt ans ou par la prescription trentenaire (V. *infrà*, v° *Usufruit*, n. 82 et s.). Ce mode d'établissement fonctionne sans conteste quand l'usager a eu par lui-même la possession et la jouissance du fonds soumis au droit d'usage pendant tout le délai de l'usucapion. — Duranton, t. 5, n. 7; Proudhon, t. 5, n. 2754; Demolombe, t. 10, n. 760; Aubry et Rau, t. 2, § 237, p. 746, texte et note 2; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 779; Fuzier-Herman, sur l'art. 625, C. civ., n. 5. — V. Cass., 8 nov. 1848, Comm. de Septfarges, [S. 49.1.111, P. 49.1.301, D. 48.1.244] et *infrà*, v° *Usage forestier*. — *Contra*, Zachariæ (édit. Massé et Vergé), t. 2, § 313, p. 151.

32. — Peu importe que l'usager n'ait accompli sur le fonds que des actes de possession isolés, intermittents, tels que ceux qui sont l'exercice d'un droit d'usage consistant à prendre du bois dans la forêt d'un tiers, si la possession de l'usager est aussi continue que possible. — Duvergier, sur Toullier, t. 2, n. 469, note 5; Demolombe, t. 10, n. 760.

33. — Mais il n'en serait pas de même s'il n'avait pas possédé par lui-même et s'était borné à recevoir des mains du propriétaire une partie des fruits du fonds (Aubry et Rau, t. 2, § 237, p. 746, texte et note 2; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 779). Certains auteurs repoussent cette solution en se fondant sur ce que l'usager qui ne jouit pas par lui-même n'en a pas moins un droit réel; ce droit est exercé en son nom par celui qui détient et qui cultive le fonds assujetti. — Duvergier, sur Toullier, t. 2, n. 469, note 5; Demolombe, t. 10, n. 760; Laurent, t. 7, n. 106; Fuzier-Herman, sur l'art. 625, n. 5. — Mais cette argumentation ne nous paraît pas décisive.

34. — De plus, on doit reconnaître aux juges du fait le pouvoir d'apprécier si les actes de possession accomplis par celui qui invoque la prescription ne sont pas infectés du vice de clandestinité (C. civ., art. 2228) ou ne constituent pas des actes de simple tolérance (C. civ., art. 2232), incapables de fonder une prescription (V. *suprà*, v° *Prescription* (mat. civ.), n. 1093 et s., 1181 et s.). — Demolombe, t. 10, n. 760; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 779.

35. — Le droit d'usage peut être établi sur toutes espèces de choses, mobilières ou immobilières, fongibles ou non fongibles, consomptibles ou non par le premier usage, dont la jouissance peut être de quelque utilité pour l'usager. L'art. 626 qui oblige l'usager à faire *inventaire* en cas de besoin, préalablement à son entrée en jouissance, suppose que l'usage peut porter sur autre chose que sur des immeubles, dont on dresse *état* et non inventaire (V. *infrà*, n. 46). — Proudhon, t. 5, n. 2756; Demolombe, t. 10, n. 785; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 786; Fuzier-Herman, sur l'art. 625, C. civ., n. 4.

36. — On peut conférer l'usage de puiser de l'eau dans une fontaine, un puits, de la prendre ailleurs pour boire, pour laver, pour arroser, etc., car, ainsi que le dit M. Salviat (art. 139, n. 8), « ce ne sont pas seulement les objets saisissables qui sont susceptibles d'usage; les éléments le sont aussi, en tant qu'ils dépendent du pouvoir humain ».

37. — Lorsque l'usage porte sur une maison, il prend le nom de droit d'habitation. — V. *suprà*, v° *Habitation (droit d')*.

38. — Le droit d'usage établi sur un immeuble est lui-même un immeuble dont la constitution est passible du droit proportionnel de mutation immobilière (Proudhon, t. 5, n. 2745). Toutefois, quoique immobilier, il n'est pas susceptible d'être hypothéqué séparément comme l'usufruit, parce qu'il n'est pas aliénable de la part de l'usager. — V. *infrà*, n. 119 et s.

39. — Le droit d'usage établi sur des meubles corporels qui ne se consomment pas par le premier usage donne à l'usager le droit de s'en servir pour l'usage auquel ils sont destinés (anal., art. 589, C. civ.). Il faut en effet appliquer ici les principes généraux de l'usufruit (Demolombe, t. 10, n. 785; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 786). Ainsi l'usage qui a été établi sur des animaux donne à l'usager le droit de les employer aux travaux et services auxquels ils sont propres par leur espèce. *Sed et si bonus armenti usus relinquatur, omnem usum habebit, et ad arandum, et ad cætera ad quæ boves apti sunt* (D. ff., L. 12, *De usu et habit.*). — Proudhon, t. 5, n. 2756.

40. — Mais l'usager n'a que la faculté de les employer à un service personnel. Il ne peut, sauf convention contraire, les louer à d'autres, encore qu'il s'agisse d'objets que les propriétaires avaient coutume de louer, puisque la loi (C. civ., art. 631) interdit généralement à l'usager la faculté de louer les choses dont il a l'usage. — Proudhon, t. 5, n. 2756; Demolombe, t. 10, n. 785.

41. — Le droit d'usage établi sur des choses consomptibles par le premier usage, comme par exemple l'usage d'une somme d'argent, d'une masse de grains, d'un certain nombre de bouteilles de liqueurs, etc..., n'est qu'un droit d'usufruit constitué en d'autres termes. Dans ce cas, l'usager, comme l'usufruitier, devient propriétaire de ces choses par la délivrance qui lui en est faite, mais à la charge, d'en restituer même quantité, d'égales qualité et valeur à la fin de sa jouissance (D. ff., L. 5, *De usufr. car. rer.*, C. civ., art. 587). — Proudhon, t. 5, n. 2756; Salviat, sur l'art. 139, n. 7; Demolombe, t. 10, n. 785; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 786.

42. — Mais si les parties, au lieu d'établir que l'usager aurait l'usage de telle somme d'argent, de telle provision de grains, avaient convenu qu'il pourrait prendre pour ses besoins de l'argent sur telle somme, des grains dans tel approvisionnement, l'usager qui n'en aurait pris que pour sa consommation ne devrait rien restituer, parce que la charge de rendre ne doit tomber que sur un capital et non sur la jouissance elle-même. — Proudhon, t. 5, n. 2756.

43. — Lorsqu'un droit d'usage porte sur des créances exigibles, l'usager, après avoir fourni caution, a le droit d'en toucher le remboursement, parce que pour pouvoir se servir d'un capital, il faut l'avoir reçu. Si les créances grevées du droit d'usage produisent des intérêts, l'usager a le droit de percevoir annuellement ces intérêts, jusqu'au remboursement des capitaux. — Proudhon, t. 5, n. 2757.

44. — Il suit de là que les titres des créances qui sont soumises à un droit d'usage doivent être remis à l'usager comme ils le sont à l'usufruitier en cas d'usufruit. — Proudhon, t. 5, n. 2757. — V. *suprà*, v° *Usufruit*, n. 287.

45. — Exception devrait toutefois être faite s'il ressortait des termes du testament ou de la convention, que la volonté du testateur ou des parties n'a été d'établir le droit d'usage que comme une délibation à prendre annuellement sur les intérêts des créances ou sur les arrérages de rentes; l'usager n'aurait plus, comme l'usufruitier, le droit de toucher l'intégralité des capitaux qui seraient remboursés par les débiteurs. — Proudhon, t. 5, n. 2758.

Section III.

Droits et obligations dérivant du droit d'usage.

§ 1. *Conditions préalables à l'exercice du droit d'usage.*

46. — Comme l'usufruitier l'usager est tenu de fournir au propriétaire certaines garanties et sûretés avant son entrée en jouissance. « On ne peut en jouir (de l'usage), porte l'art. 626, C. civ., comme dans le cas de l'usufruit, sans donner préalablement caution, et sans faire des états et inventaires ».

47. — L'état de l'immeuble, l'inventaire des meubles doivent être dressés conformément au droit commun (V. *suprà*, v° *Inventaire*). Nous renvoyons, pour la détermination du point de savoir aux frais de qui il doit être fait, des conséquences que produit son omission, et pour l'étude des autres questions qui peuvent se présenter, aux développements donnés *infrà*, v° *Usufruit*, n. 420 et s. Les solutions sont les mêmes.

48. — L'usager est tenu de fournir caution. Mais s'il n'en peut trouver aucune, il faut lui appliquer les dispositions des art. 602 et 603, C. civ., relatives à l'usufruitier. — Proudhon, t. 5, n. 2785; Demolombe, t. 10, n. 794; Laurent, t. 7, n. 118; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 781. — V. Aubry et Rau, t. 2, § 237, p. 746 et 747, note 2 *bis*; Fuzier-Herman, sur l'art. 626, C. civ., n. 2. — V. *infrà*, v° *Usufruit*, n. 469 et s.

49. — Quand le droit de l'usager porte sur des meubles, il peut demander et les juges peuvent ordonner, suivant les circonstances,

qu'une partie des objets nécessaires à ses besoins lui sera délaissée sous sa simple caution juratoire et à la charge de les représenter à l'extinction de son droit (C. civ., art. 603). — Proudhon, t. 5, n. 2785; Demolombe, t. 10, n. 794. — V. Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 781.

50. — La disposition de l'art. 603, C. civ., d'après laquelle le propriétaire peut exiger que les meubles qui dépérissent par l'usage soient vendus et le prix de la vente placé, pour les intérêts en être servis à l'usufruitier, est-elle applicable en matière d'usage? Proudhon (t. 5, n. 2785), s'est prononcé pour la négative; il suffit, dit-il, d'assurer à l'usager une prestation annuelle de denrées, correspondante à la mesure de ses besoins, au moyen de laquelle le propriétaire restera seul en jouissance du fonds. Il n'y a pas de motifs, croyons-nous, pour refuser d'appliquer la disposition dont il s'agit à l'usager, car la vente ne peut être provoquée que par le propriétaire et c'est à celui-ci de voir si son intérêt est de l'exiger. — V. Demolombe, t. 10, n. 794.

51. — Lorsque c'est un fonds qui est grevé du droit d'usage on ne peut affermer ce fonds, mais on doit le mettre sous séquestre ou le laisser en possession du propriétaire, à charge d'une prestation annuelle suffisante pour les besoins de l'usager, ou, au cas où les fruits de l'immeuble ne suffiraient pas aux besoins de l'usager, équivalente à la valeur de la portion de ces fruits dont il aurait profité. — Demolombe, t. 10, n. 794. — *Contrà*, Proudhon, t. 5, n. 2785. — V. Taulier, t. 2, p. 348.

52. — L'inventaire, l'état et la caution (ou les sûretés exigibles à son défaut) ne peuvent évidemment être réclamés à l'usager que dans le cas où il se met en possession du meuble ou du fonds mêmes : dans ce cas seulement elles ont leur raison d'être, puisqu'elles sont destinées à garantir l'obligation dans laquelle il se trouve d'administrer en bon père de famille et de restituer la chose dans l'état où il l'a reçue. Elles ne sauraient être exigées de lui quand il ne possède pas l'objet grevé du droit d'usage, puisqu'il n'a dans ce cas rien à administrer ni à rendre. — Taulier, t. 2, p. 347; Delvincourt, t. 1, p. 530; Marcadé, t. 2, sur l'art. 626; Demolombe, t. 10, n. 792; Laurent, t. 7, n. 118; Aubry et Rau, t. 2, § 237, p. 746 et 747; Fuzier-Herman, sur l'art. 626, n. 1. — V. Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 781.

53. — Le titre constitutif du droit d'usage pourrait d'ailleurs dispenser l'usager de l'obligation de fournir caution. — Poitiers, 20 déc. 1886, [*Gaz. Pal.*, 87.1, Suppl. 57] — Proudhon, t. 5, n. 2784; Taulier, t. 2, p. 348; Demolombe, t. 10, n. 793.

54. — Il n'est pas nécessaire que cette dispense soit exprimée en termes formels : elle peut résulter des termes employés par le constituant dans les autres dispositions de l'acte. Les juges ont à cet égard un pouvoir souverain d'appréciation. — Même arrêt.

55. — La dispense ressort spécialement du testament portant déclaration par le disposant qu'il a voulu établir au profit du bénéficiaire « le droit d'usage (et d'habitation) le plus libre et le plus étendu, sans réserve, pour par lui en jouir comme il l'entendra ». — Même arrêt.

56. — Une dispense conventionnelle n'est même pas nécessaire quand l'usage est retenu par le vendeur ou donateur de la nue propriété; elle existe de plein droit (Arg. C. civ., art. 601). — Proudhon, t. 5, n. 2784; Taulier, t. 1, p. 348; Demolombe, t. 10, n. 793. — V. *infrà*, v° *Usufruit*.

§ 2. *Étendue des droits de l'usager.*

57. — L'étendue du droit d'usage se règle, d'abord, d'après les dispositions du titre qui l'établit et qui peut accorder à l'usager des avantages plus ou moins considérables (C. civ., art. 628). — Domat, *Lois civ.*, liv. 1, tit. 40, sect. 2, n. 1. — V. Douai, 30 juill. 1903, [J. *La Loi*, 12 août 1903]

58. — Les parties ont toute latitude à cet égard, elles peuvent restreindre ou augmenter les droits que le Code concède à l'usager; notamment il leur est loisible de convenir qu'il n'aura droit qu'aux services de la chose, sans aucune part dans les fruits, et reconstituer ainsi l'ancien *usus nudus* romain (V. *suprà*, n. 2). — Proudhon, t. 5, n. 2773; Demolombe, t. 10, n. 767; Laurent, t. 7, n. 108, 109; Aubry et Rau, t. 2, § 237, p. 747; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 782.

59. — A défaut de toutes dispositions ou stipulations à cet égard, « celui qui a l'usage des fruits d'un fonds ne peut en exiger qu'autant qu'il lui en faut pour ses besoins et ceux de sa famille. Il peut en exiger pour les besoins même des enfants qui lui sont survenus depuis la concession de l'usage » (C. civ., art. 630).

60. — 1° L'usager doit, sauf convention contraire, se borner à prendre sur les fruits qui sont produits par le fonds sur lequel son droit est établi la portion qui est nécessaire à sa consommation et à celle de sa famille. Peu importe qu'il ne trouve pas dans le fonds tous les produits nécessaires à la vie : il n'aura pas pour cela le droit de prendre sur les fruits produits en grande abondance par le fonds grevé de quoi se procurer, en en vendant une partie, les autres objets qui lui manquent. — Proudhon, t. 5, n. 2770; Demolombe, t. 10, n. 772; Demante, t. 2, n. 476 *bis*-II; Aubry et Rau, t. 2, § 237, p. 747; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 783; Fuzier-Herman, sur l'art. 630, C. civ., n. 14. — V. Laurent, t. 7, n. 109.

61. — Ainsi le droit d'usage établi sur une terre en vignoble ne donne à l'usager que la faculté d'exiger la quantité de vin suffisante pour sa boisson et celle de sa famille; il n'aurait pas le droit d'exiger d'abord le vin nécessaire à sa consommation et une autre quantité encore, pour la vendre à l'effet d'acheter par exemple du blé ou autre chose dont il aurait besoin. — Proudhon, t. 5, n. 2771; Aubry et Rau, t. 2, § 237, p. 747, note 4.

62. — C'est aux fruits obtenus par le mode d'exploitation dont le fonds grevé était l'objet à l'ouverture du droit d'usage que l'on doit s'attacher. L'usager n'a pas le droit, quand il cultive lui-même ce fonds, d'en modifier la culture pour obtenir des produits variés suffisants à ses besoins. — Demolombe, t. 10, n. 772; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 783; Fuzier-Herman, sur l'art. 630, n. 15.

63. — Réciproquement, quand le propriétaire cultive lui-même, il ne peut, au préjudice de l'usager, unifier par un changement de culture les produits du fonds qui étaient multiples au moment de la constitution du droit d'usage. — Demolombe, t. 10, n. 772; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 783.

64. — Nous avons vu *suprà*, n. 43, que le droit d'usage peut être établi sur des fruits civils, et alors il est plus ou moins étendu, suivant qu'il s'agit de le prendre sur des arrérages de rentes foncières payables en nature, sur des arrérages de rentes constituées en argent, ou enfin sur le prix de baux.

65. — S'il est établi sur une rente foncière annuelle de tant de mesures de blé pour prix de la vente d'une terre à blé, ou d'une telle quantité de vin, pour prix de la vente d'une terre en vignoble, l'usager n'a le droit d'exiger sur l'une ou l'autre de ces espèces de revenus que la quantité nécessaire à sa consommation en nature, parce que son droit est renfermé dans l'espèce même du produit sur lequel on l'a établi. — V. Proudhon, t. 5, n. 2780.

66. — S'il a été accordé sur le revenu d'un bail, il ne doit toujours être considéré que comme établi sur le domaine amodié, parce qu'il est, de sa nature, un droit réel affectant le fonds même; par suite, l'usager n'a le droit d'exiger que la quantité du fermage en nature qu'il lui faut pour sa consommation, si le bail a été stipulé pour une certaine quantité annuelle de fruits; si, au contraire, le bail a été stipulé pour un prix annuel payable en argent, l'usager ne peut toujours réclamer qu'une partie de ce prix égale à la somme qui lui serait nécessaire pour acheter une quantité de denrées de l'espèce qui est produite par le fonds, équivalente à celle qui pourrait satisfaire à sa consommation dans cette espèce. — Proudhon, t. 5, n. 2781.

67. — Si enfin le droit d'usage a été établi sur des fruits civils purement pécuniaires, tels que les arrérages payables en argent d'une rente constituée ou d'une rente foncière, on ne pourrait plus dire qu'il fût limité dans une espèce plutôt que dans une autre; et dans ce cas, son droit n'étant limité d'aucune façon par l'idée de consommation, ni borné à aucune espèce de denrée, correspondant à tous ses besoins, il a toute l'étendue d'une pension alimentaire indéterminée par le titre. — Proudhon, t. 5, n. 2782.

68. — L'usager d'un troupeau de bêtes à laine a le droit de profiter non seulement des engrais qu'il produit et d'en profiter en totalité, mais encore de prendre sur le lait et sur les laines ce qui est nécessaire à sa consommation, au point de vue de sa nourriture et de son vêtement, ainsi que de la nourriture et du vêtement de sa famille. Mais il n'aurait le droit de s'approprier ni en totalité ni en partie les jeunes bêtes qui naissent du troupeau, parce que ce n'est pas là un fruit destiné à la consommation journalière du maître de la chose. Les jeunes bêtes sont destinées à combler les vides causés par la mort dans le troupeau,

et non à être vendues (Proudhon, t. 5, n. 2783). D'après le droit romain, l'usager d'un troupeau de moutons n'avait le droit de profiter ni de la laine, ni des agneaux, et il ne pouvait prendre qu'une petite portion du lait (D. ff., L. 12, § 2, *De usu et habit.*).

69. — Le droit d'usage établi sur une chose porte aussi sur les objets qui n'en sont que les accessoires. Ainsi, l'usager d'un fonds a le droit d'exercer les servitudes actives qui y sont inhérentes. — Proudhon, t. 5, n. 2755.

70. — L'usager a droit également de se servir des objets qui ont été attachés au service de la chose par le propriétaire. Par exemple, l'usager dont le droit est établi sur une ferme a le droit outre les fruits produits par la terre de profiter des troupeaux et des instruments aratoires qui avaient été attachés à la ferme par le concédant, parce qu'ils font partie de l'ensemble sur lequel porte le droit d'usage — Proudhon, t. 5, n. 2761. — *Contrà*, Salviat, art. 143, n. 1 et 2.

71. — L'usager n'a pas droit au trésor découvert dans le fonds sur lequel porte son droit : comme en cas d'usufruit, ce trésor appartient au propriétaire. — Proudhon, *Droit d'usage*, t. 1, n. 147; Demolombe, t. 13, n. 47; Fuzier-Herman, sur l'art. 630, *C. civ.*, n. 21. — V. *infrà*, v° *Usufruit*, n. 174.

72. — 2° Les besoins dont parle l'art. 630, C. civ., sont les besoins ordinaires de la vie; leur détermination est avant tout une question de fait. Il faut, pour les établir, prendre en considération la santé, les habitudes, le rang et la position sociale de celui à qui l'usage est dû. On doit y comprendre la consommation résultant de la nécessité où il peut se trouver, par bienséance, de recevoir des hôtes ou des amis. — Hennequin, t. 2, p. 544; Proudhon, t. 5, n. 2774; Taulier, t. 2, p. 346; Demolombe, t. 10, n. 783; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 782.

73. — 3° Quel est, dans le même texte, l'acception exacte du mot famille? On peut poser en règle qu'il comprend uniquement la réunion des personnes dont l'usager est le chef, qui vivent avec lui et au même foyer. — Proudhon, t. 5, n. 2775; Taulier, t. 2, p. 345; Demolombe, t. 10, n. 778; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 782.

74. — Au nombre de ces personnes se trouve en premier lieu le conjoint de l'usager, et, à cet égard, aucune distinction ne doit être faite selon que l'usager était déjà marié au moment de la constitution de son droit, ou que, célibataire à cette époque, il se marie dans la suite : par le mariage, il se crée de nouveaux besoins qui doivent être satisfaits, parce qu'ils sont inséparables de ses besoins personnels. — Douai, 30 juill. 1903, [*J. La Loi*, 12 août 1903] — Proudhon, t. 5, n. 2775 et 2777; Taulier, t. 2, p. 345; Duranton, t. 5, n. 18; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, § 313, note 10; Marcadé, t. 2, sur l'art. 630, n. 1; Demante, t. 2, n. 476; Demolombe, t. 10, n. 776; Laurent, t. 17, n. 110; Aubry et Rau, t. 2, § 237, p. 747, texte et note 5; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 782; Fuzier-Herman, sur l'art. 630, *C. civ.*, n. 4. — Hennequin (t. 2, p. 537, 538) se prononce en sens contraire, en se fondant sur ce qu'une disposition spéciale a été insérée en ce sens dans l'art. 632, pour le droit d'habitation, et que l'art. 630 ne contient rien de semblable. Mais cette distinction, qui n'était pas admise en droit romain (D. L. 4, § 1, *De usu et habit.*), n'existe pas dans la loi moderne, et rien ne permet à l'interprète de la faire. — V. Demolombe, *loc. cit.*; Proudhon, *loc. cit.*

75. — Exception devrait toutefois être faite à ce qui vient d'être dit, si l'usager était une veuve ou un veuf auquel son conjoint aurait légué un droit d'usage et qui viendrait à se remarier : on pourrait alors être amené, par interprétation de la volonté présumée du défunt, à décider que le droit ne peut s'étendre aux besoins du second conjoint et de la nouvelle famille. — V. Zachariæ (éd. Massé et Vergé), t. 2, § 313, p. 152, note 13; Demolombe, t. 10, n. 777; Aubry et Rau, t. 2, § 237, p. 747, note 5; Laurent, t. 7, n. 110; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 782, note; Fuzier-Herman, sur l'art. 630, n. 13. — Si même le droit d'usage n'avait été concédé que pour la durée de la viduité, le fait du second mariage pourrait être considéré comme y mettant fin d'une façon absolue. — Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *loc. cit.*

76. — Font, en second lieu, partie de la famille de l'usager, tous ses enfants, que la date de leur naissance soit antérieure ou postérieure à l'ouverture du droit d'usage (art. 630). — Douai, 30 juill. 1903, précité. — Proudhon, t. 5, n. 2771; Duranton, t. 5, n. 19; Duvergier, sur Toullier, t. 3, n. 469, note 5; Marcadé, t. 2, sur l'art. 630, n. 1; Du Caurroy, Bonnier et Roustain, t. 2, n. 237; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, § 313, note 10; Demolombe, t. 10, n. 778; Aubry et Rau, t. 2, § 237, p. 748; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 782; Fuzier-Herman, sur l'art. 630, C. civ., n. 4. — ... qu'ils soient légitimes (ou légitimés), naturels ou adoptifs, car la loi n'établit aucune distinction, et ils sont tous soumis à l'autorité de leur auteur ou de celui qui les a adoptés. — Duranton, t. 5, n. 19; Du Caurroy, Bonnier et Roustain, t. 2, n. 237; Demolombe, t. 10, n. 778; Marcadé, t. 2, sur l'art. 630, n. 1; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, § 313, note 10; Aubry et Rau, t. 2, § 237, p. 748; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 782; Fuzier-Herman, sur l'art. 630, C. civ., n. 5. — *Contrà*, Hennequin, t. 2, p. 539; Proudhon, t. 5, n. 2779.

77. — Les petits enfants de l'usager font partie de sa famille quand, ayant perdu leurs père et mère et n'ayant pas trouvé dans la succession de ceux-ci de quoi subvenir à leurs besoins, ils sont à la charge de leur grand-père ou grand'mère et vivent avec eux. Dans le cas contraire, ils ne sauraient être compris parmi les personnes dont les besoins servent de base à l'étendue du droit d'usage, car ils sont sous l'autorité de leurs ascendants du premier degré. — Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 782, note. — V. Demolombe, n. 779; Fuzier-Herman, sur l'art. 630, C. civ., n. 7.

78. — Sont enfin compris, sous le vocable famille, les domestiques de l'usager ou plus généralement les personnes attachées au service du ménage et de la maison, les précepteurs ou institutrices de ses enfants. — Demolombe, t. 10, n. 778; Aubry et Rau, t. 2, § 237, p. 748; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 782; Fuzier-Herman, sur l'art. 630, C. civ., n. 4. — V. Du Caurroy, Bonnier et Roustain, t. 2, n. 237.

79. — Mais la famille de l'usager ne comprend pas : 1° Ses père et mère et autres ascendants, parce qu'à leur égard il n'est pas chef de famille. On ne saurait alléguer en sens contraire que le fils doit des aliments à ses ascendants : l'obligation alimentaire est une dette personnelle, et il n'incombe pas au propriétaire du fonds grevé de payer les dettes de l'usager. — Proudhon, t. 5, n. 2776; Hennequin, t. 2, p. 542; Taulier, t. 2, p. 345; Duranton, t. 5, n. 19; Marcadé, t. 2, sur l'art. 630; Demolombe, t. 10, n. 779; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 782; Laurent, t. 7, n. 110; Fuzier-Herman, sur l'art. 630, *C. civ.*, n. 6 et 7. — *Contrà*, Delvincourt, t. 1, p. 530; Du Caurroy, Bonnier et Roustain, t. 2, n. 237.

80. — ... 2° Ses parents collatéraux (frère et sœur, oncle et tante, neveu et nièce). — Taulier, t. 2, p. 345; Demolombe, t. 10, n. 779; Aubry et Rau, t. 2, § 237, p. 748; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 782; Fuzier-Herman, sur l'art. 630, *C. civ.*, n. 8.

81. — ... 3° Ses enfants mariés, car lorsque l'un des enfants quitte la maison paternelle pour former un établissement quelconque, il n'est plus compris dans la famille; il acquiert une existence individuelle. — Proudhon, t. 5, n. 2778; Taulier, t. 2, p. 345; Demolombe, t. 10, n. 779; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 782; Fuzier-Herman, sur l'art. 630, C. civ., n. 7. — Il en serait de même si le fils ou la fille se mariait sans quitter la maison de son père, car le fils devient lui aussi chef, maître de maison, et la fille a dorénavant pour chef son mari. — Taulier, *loc. cit.*; Demolombe, *loc. cit.*

82. — ... 4° Pour les mêmes raisons que les enfants mariés, et *a fortiori*, ses alliés (gendre ou bru). — Demolombe, t. 10, n. 779.

83. — ... 5° Ses commis, quand il est commerçant; ses clercs, quand il est officier ministériel; ses élèves, quand il est professeur. — Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, § 313, p. 152, note 12; Demolombe, t. 10, n. 781; Fuzier-Herman, sur l'art. 630, *C. civ.*, n. 9.

84. — Il est bon de faire remarquer toutefois que les parties sont toujours libres de déterminer l'étendue de l'usage en considération des diverses personnes qui vivent en fait dans la demeure de l'usager (ascendants, collatéraux, enfants mariés, alliés), et que si un membre de l'une de ces catégories se trouvait auprès de lui et à sa charge au moment de la constitution de son droit, on devrait facilement présumer que l'usage a été établi eu égard aux besoins de cette personne comme à ses propres besoins. — Taulier, t. 2, p. 345; Du Caurroy, Bonnier et Roustain, t. 2, n. 237; Demolombe, t. 10, n. 780; Laurent, t. 7, n. 110; Aubry et Rau, t. 2, § 237, p. 748; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 782; Fuzier-Herman, sur l'art. 630, C. civ., n. 10.

85. — On voit par ce qui précède combien peuvent varier les éléments qui servent à déterminer l'étendue des droits de l'usager : les besoins de l'usager peuvent augmenter ou diminuer avec l'âge, sa famille s'accroître ou se restreindre. Aussi les règlements qui peuvent intervenir entre le propriétaire et l'usager n'ont-ils de valeur qu'autant que subsiste l'état de fait existant au moment où ils sont établis, à moins d'une convention contraire qui concéderait à l'usager un droit fixe au lieu du droit variable d'usage. — Proudhon, t. 5, n. 2759; Demolombe, t. 10, n. 782. — V. Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 782.

86. — L'étendue du droit de l'usager est indépendante de la qualité de la personne à l'encontre de laquelle il est exercé. Ainsi elle n'est pas moindre parce qu'un usufruit existe sur le fonds grevé du droit d'usage. — Demolombe, t. 10, n. 784; Aubry et Rau, t. 2, § 237, p. 750, note 14. — V. *suprà*, n. 7.

§ 3. *Comment doit être exercé le droit d'usage.*

87. — La manière dont le droit d'usage doit être exercé dérive des caractères qui lui sont propres, et doit être recherchée en partant de ce principe, que l'usage est un droit réel, en vertu duquel l'usager a une jouissance acquise sur le fonds, pour y percevoir en nature la totalité ou une partie des fruits. — V. Proudhon, t. 5, n. 2759.

88. — La conséquence immédiate qui découle de ce principe est que l'usager peut demander la délivrance du fonds ou de l'objet sur lequel porte son droit et d'en jouir par lui-même. — Proudhon, t. 5, n. 2760; Demolombe, t. 10, n. 771; Laurent, t. 7, n. 111; Aubry et Rau, t. 2, § 237, p. 750, texte et note 13; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 784; Fuzier-Herman, sur l'art. 630, *C. civ.*, n. 1. — V. *suprà*, n. 44.

89. — MM. Du Caurroy, Bonnier et Roustain (t. 2, n. 235, 240, 141) le lui ont dénié. L'étendue incessamment variable des besoins de l'usager, disent-ils, ne permet pas de lui abandonner la possession et l'administration du fonds, objet du droit d'usage. D'ailleurs, ajoutent-ils, l'art. 630, disposant que celui qui a l'usage des fruits d'un fonds ne peut en *exiger* qu'autant qu'il lui en faut pour ses besoins et ceux de sa famille, et l'art. 635, portant que l'usager est *assujetti* aux frais de culture, sont en ce sens. Les formules de ces deux textes impliquent que ce n'est pas lui qui possède et cultive, car s'il cultivait lui-même, d'une part, il n'aurait pas ce qui lui revient, et d'autre part, un texte n'aurait pas été nécessaire pour mettre les frais de culture à sa charge : il les aurait acquittés comme les acquitte l'usufruitier.

90. — Cette doctrine est unanimement repoussée aujourd'hui. Elle est contraire au caractère *réel* du droit d'usage (V. *suprà*, n. 8 et s.), qui confère à son titulaire le droit de se mettre en contact direct avec le fonds, et à l'encontre duquel ne pourraient prévaloir les arguments que, par une interprétation étroite, ses partisans tirent des art. 630 et 635, C. civ. Ces arguments sont d'ailleurs sans valeur, car d'autres dispositions du chapitre *De l'usage et de l'habitation* ne peuvent se comprendre que si l'on reconnaît à l'usager le droit de se mettre en possession et de jouir par lui-même du fonds grevé; tel est l'art. 626 qui l'astreint à l'obligation de donner caution et de dresser préalablement des états ou des inventaires; tel est l'art. 627 qui l'oblige à jouir en bon père de famille; tel est enfin l'art. 635, al. 2, qui vise évidemment une perception effectuée par l'usager lui-même cultivant le fonds, quand il dispose : « S'il ne *prend* qu'une partie des fruits... il contribue au prorata de ce dont il jouit ».

91. — L'usager dont le droit et les besoins absorbent la totalité des fruits du fonds grevé a donc le droit d'exiger la possession exclusive de ce fonds. — V. Aubry et Rau, t. 2, § 237, p. 750; Baudry-Lancantinerie et Chauveau, n. 785.

92. — Mais toutes les fois que le produit du fonds excède ce qu'il faut pour satisfaire à ses besoins, l'usager et le propriétaire doivent être associés dans la jouissance de ce fonds, puisque l'un doit toujours y prendre ce qu'il lui faut pour sa consommation, et que le surplus appartient toujours à l'autre. — Proudhon, t. 5, n. 2764; Demolombe, t. 10, n. 771; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 785.

93. — Lorsque la jouissance commune est rendue impossible par des incompatibilités d'humeur ou pour des motifs plus sérieux, il appartient aux tribunaux de procéder à un partage de jouissance dans la mesure des droits du propriétaire et de l'usager, et d'impartir à chacun une jouissance déterminée et divise (D. ff., L. 13, § 3, *De usufr.*). — Cass., 7 nov. 1888, Lambert, [S. 89.1.169, P. 89.1.393, D. 89.1.407] — Proudhon, t. 5, n. 2764; Demolombe, t. 10, n. 771; Aubry et Rau, t. 2, § 237, n. 750; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 785. — V. Fuzier-Herman, sur l'art. 630, C. civ., n. 2.

94. — Il faut remarquer toutefois que ce partage n'est pas de sa nature définitif, et que les bases et les attributions en doivent être modifiées si les besoins de l'usager viennent à augmenter ou à diminuer, à moins qu'il n'ait été fait à l'amiable et que les parties aient convenu du contraire. — V. Proudhon, t. 5, n. 2765.

95. — Un autre procédé est reconnu valable par une partie de la doctrine. Il consiste à rechercher quel est, du propriétaire (ou usufruitier) et de l'usager, celui qui a la plus grande part dans la jouissance, et, en vertu de la maxime : *Major pars trahit ad se minorem*, à lui attribuer la possession et la culture du fonds à charge de remettre à l'autre la portion des fruits qui lui revient. — Proudhon, t. 5, n. 2762; Duranton, t. 5, n. 27; Duvergier, sur Toullier, t. 2, n. 469, note 5; Taulier, t. 2, p. 347; Demolombe, t. 10, n. 771; Demante, t. 2, n. 474 *bis* et 476 *bis*; Marcadé, t. 2, sur l'art. 630, n. 2; Aubry et Rau, t. 2, § 237, p. 750. — Ce procédé est assurément pratique, surtout quand l'exploitation du fonds est malaisément divisible, mais, au point de vue juridique il a le défaut de transformer un droit réel en un droit de créance. — Laurent, t. 7, n. 112; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 785.

96. — Dans ce système, lorsque le fonds grevé du droit d'usage ne doit produire, année commune, qu'une quantité de fruits tout au plus suffisante pour satisfaire aux besoins de l'usager, ou ne les excédant que légerement, la possession entière doit être abandonnée à celui-ci, qui remettra au propriétaire l'excédent normal quand il en existe un, ou l'excédent imprévu qui peut résulter soit d'une année exceptionnellement abondante, soit d'une diminution de la famille de l'usager, entraînant décroissement de ses besoins. — Proudhon, t. 5, n. 2762; Taulier, t. 2, p. 347; Zachariæ, Massé et Vergé, t. 2, § 313, p. 151, note 6; Demolombe, t. 10, n. 771.

97. — Le propriétaire a donc intérêt à surveiller la culture de l'usager et le rendement du fonds; et il conserve toujours le droit de venir sur celui-ci pour recueillir dans les bâtiments qui y sont attachés la portion des récoltes qui peut lui advenir, et d'y habiter à cet effet, encore que l'exploitation entière en ait été remise à l'usager (D. ff., L. 12, *De usu et habit.*). — Proudhon, t. 5, n. 2762.

98. — Lorsque, année commune, le fonds doit produire des fruits dont une petite partie seulement est nécessaire pour satisfaire aux besoins de l'usager, c'est au contraire au propriétaire que doivent appartenir la possession et la culture du fonds, à la charge de délivrer annuellement à l'usager, et en nature, la quotité des fruits qui doit lui revenir. — Proudhon, t. 5, n. 2763; Taulier, t. 2, p. 347; Zachariæ (éd. Massé et Vergé), t. 2, § 313, p. 151, note 6. — V. cep. Hennequin, t. 2, p. 525; Demolombe, t. 10, n. 771.

99. — Néanmoins, convient-il d'ajouter, même dans ce cas, le propriétaire ne peut interdire à l'usager l'accès du fonds; il ne peut l'empêcher de s'y rendre pour surveiller la culture et d'y séjourner tant qu'il ne le molestera pas mal à propos (D. ff., L. 11, *De usu et habit.*). — Proudhon, t. 5, n. 2763; Duranton, t. 5, n. 26; Salviat, sur l'art. 142.

100. — Du caractère réel du droit d'usage découle cette seconde conséquence que l'émolument retiré par l'usager de son droit est essentiellement variable et sera plus ou moins grand selon le rendement du fonds. Si une année le fonds a produit une récolte abondante, la quotité reconnue nécessaire aux besoins de l'usager en sera distraite en totalité et par prélèvement, le surplus restera au propriétaire. Si, une autre année, le fonds n'a produit que ce qui est nécessaire à la consommation de l'usager, celui-ci ne pourra percevoir que la part de la récolte qui restera après le prélèvement des impenses de labour et des impôts, s'ils ont été acquittés par le propriétaire (V. *infrà*, n. 110). Enfin si le fonds n'a rien produit, ou s'il n'a pas produit tout ce qui serait nécessaire à l'usager, celui-ci n'aura rien ou n'aura que peu, et sera sans recours contre le propriétaire, parce qu'il n'a qu'un droit à exercer sur la chose même. — V. Proudhon, t. 5, n. 2759.

101. — Une divergence d'opinions s'est produite dans la doctrine sur le point de savoir comment l'usager acquiert la portion des fruits qui lui revient sur le produit du fonds grevé. Vinicius

(*Inst., De usu et habit.*, § 1) et quelques interprètes du Code civil après lui, se sont prononcés en ce sens qu'il les acquiert seulement par la consommation qu'il en fait. La destination essentielle des fruits qui sont accordés à l'usager est la satisfaction de ses besoins et de ceux de sa famille et l'on ne peut être sûr que la part qui lui est attribuée correspond exactement à la mesure de ses besoins que si elle est consommée par lui. Par suite, l'usager ne peut aliéner les fruits auxquels il a droit par donation, vente ou échange. — Merlin, v° *Usage (droit d')*, sect. 2, § 5; Hennequin, t. 2, p. 531; Duranton, t. 5, n. 25; Zachariæ, éd. Massé et Vergé, t. 2, § 313, p. 152.

102. — Les auteurs contemporains admettent plus généralement que l'usager devient propriétaire des fruits auxquels il a droit par la perception, soit qu'il les récolte lui-même, soit qu'il les reçoive des mains du maître du fonds. Les art. 630 et 635, C. civ., n'indiquent pas que l'usager doive les consommer lui-même, et il serait d'ailleurs impossible d'obtenir de lui l'exécution de cette condition après qu'il a été mis en possession des fruits. — Du Caurroy, Bonnier et Roustain, t. 2, n. 237; Taulier, t. 2, p. 350; Demante, t. 2, n. 477 *bis;* Demolombe, t. 10, n. 773; Laurent, t. 7, n. 113; Aubry et Rau, t. 2, § 237, p. 749; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 783; Fuzier-Herman, sur l'art. 630, C. civ., n. 16. — Par suite, il peut vendre, échanger, donner la portion des fruits qui lui revient. — Mêmes auteurs.

103. — Par suite encore, ses créanciers peuvent la saisir, à condition que le droit d'usage ne présente pas un caractère alimentaire donnant lieu à l'application de l'art. 581, C. proc. civ. — Demante, t. 2, n. 477 *bis;* Demolombe, t. 10, n. 773, 790; Aubry et Rau, t. 2, § 237, p. 749; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 783; Fuzier-Herman, sur l'art. 630, C. civ., n. 17 et 18. — M. Demolombe (*loc. cit.*) enseigne que par cela seul que l'usage a été concédé à titre gratuit, les fruits sont insaisissables, à titre de pension pour aliments, encore que le testament ou l'acte de donation ne les ait pas déclarés tels.

104. — Lorsque, à l'époque où l'usage finit, soit par la mort de l'usager, soit par une autre cause, il reste des fruits qui n'ont pas été consommés, ces fruits ne doivent pas retourner au propriétaire, car la perception les a fait entrer dans le patrimoine de l'usager et on ne saurait les en faire sortir sans une rigueur subtile. — Taulier, t. 2, p. 350; Duranton, t. 5, n. 26; Demolombe, t. 10, n. 774; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 783; Fuzier-Herman, sur l'art. 630, C. civ., n. 19.

105. — Comme l'usufruitier, l'usager a qualité pour s'opposer à tous les faits qui peuvent nuire à son droit et qui tendent soit à le détruire, soit à le diminuer. Et le propriétaire lui-même ne peut, dans ce cas, s'opposer à l'action que l'usager intente contre des tiers. — Pau, 12 août 1837, [D. *Rép.*, v° *Usage*, n. 29] — Fuzier-Herman, sur l'art. 525, C. civ., n. 7.

§ 4. *Charges et obligations de l'usager.*

106. — L'usager doit jouir en bon père de famille (art. 627). Cette obligation lui impose les mêmes devoirs qu'à l'usufruitier et le rend passible des mêmes actions de la part du propriétaire. — V. *infrà*, v° *Usufruit*, n. 574 et s.

107. — Il doit en outre contribuer aux frais de culture, réparations d'entretien et au paiement des contributions annuelles (C. civ., art. 635).

108. — Il doit les supporter en totalité, comme l'usufruitier, s'il absorbe tous les produits du fonds (C. civ., art. 635).

109. — S'il ne prend qu'une partie des produits du fonds, *il contribue*, porte l'art. 635, C. civ., *au prorata de ce dont il jouit*. Ce texte a fait naître quelques controverses entre les auteurs, à raison de l'opposition dans laquelle il se trouve, pour son application, avec l'art. 630, C. civ.

110. — Il n'y a aucune difficulté, ni divergence d'opinions, dans le cas où, après le prélèvement de la quantité de fruits nécessaire aux besoins de l'usager, le surplus serait insuffisant pour acquitter toutes les charges du fonds. L'usager doit alors subir sur sa part une diminution telle que les charges se trouvent payées par les fruits du fonds, car le propriétaire n'est pas tenu de prendre sur son patrimoine propre les sommes nécessaires pour faire venir les fruits dans l'intérêt de l'usager (D. ff., L. 18, *De usu et habit.*). — Demolombe, t. 10, n. 799. — V. *suprà*, n. 100.

111. — Mais il en est différemment quand l'excédent des fruits sur la part de l'usager est plus que suffisante pour l'acquittement des frais. Dans une première théorie, on soutient que l'usager a toujours le droit de prendre sur les produits du fonds la fraction intégrale qui est nécessaire à ses besoins, autrement dit que sa part doit se calculer sur le rendement net du fonds. L'art. 630, C. civ., dit-on, autorise l'usager à exiger la quantité de fruits nécessaire à ses besoins et à ceux de sa famille : on ne peut donc lui faire supporter sur cette quantité une part proportionnelle dans les frais; il n'aurait plus la somme de fruits nécessaire à ses besoins et ce serait aller directement à l'encontre de l'art. 630, C. civ. — Du Caurroy, Bonnier et Roustain, t. 2, n. 241.

112. — Proudhon (t. 5, n. 2791 et s.) distingue suivant que le propriétaire exploite en entier le fonds grevé, ou que l'usager jouit lui-même d'une partie qu'il cultive. Seul le second cas a été prévu, d'après cet auteur, dans l'art. 635, al. 2, C. civ. : cela résulte des termes mêmes qu'emploie ce texte, *au prorata de ce dont il jouit*, et de ce que cette hypothèse est celle prévue par le premier alinéa de l'art. 635 auquel le second se lie et fait suite : l'usager doit donc supporter les charges au prorata de la partie du fonds dont il jouit. Le premier cas, au contraire, ne tombe pas sous l'application de l'art. 635, il faut s'en tenir à l'art. 630, et c'est par suite sur le produit net que doit être prélevée la portion des fruits nécessaire à l'usager.

113. — Aucune de ces théories n'a prévalu, et les auteurs modernes imposent, dans toutes les hypothèses, à l'usager l'obligation de contribuer aux charges dans la proportion de la quantité de fruits qu'il obtient : sa part se calcule toujours sur le produit *brut*. Seul ce système satisfait aux prescriptions de l'art. 635, C. civ., qui charge formellement l'usager, lors même qu'il ne prend qu'une partie des fruits, de *contribuer au prorata de ce dont il jouit*. La distinction proposée par Proudhon est inadmissible : d'abord aucun motif n'existe de traiter moins bien l'usager qui cultive que celui qui demeure étranger à l'exploitation; ensuite, l'argument que tire cet auteur de l'art. 635, C. civ., est sans fondement, car ce texte ne distingue pas, et le mot *jouit* qu'il emploie s'applique aussi exactement à l'usager qui reçoit les fruits des mains du propriétaire qu'à celui qui les produit et les perçoit sur place. Quant à la théorie qui libère toujours l'usager de toute contribution, elle supprime purement l'art. 635, al. 2, et fait une application inexacte de l'art. 630, C. civ. L'art. 630 a simplement pour but de déterminer quel est en nature le *quantum* des droits de l'usager, sauf à celui-ci à supporter les charges qui peuvent lui incomber et que lui impose l'art. 635, C. civ. Le droit d'usage n'est pas une créance alimentaire fixe. — Toullier et Duvergier, t. 2, n. 467; Demante, t. 2, n. 479 *bis;* Demolombe, t. 10, n. 801; Laurent, t. 7, n. 120; Aubry et Rau, t. 2, § 237, p. 750, texte et note 15; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 787; Fuzier-Herman, sur l'art. 630, C. civ., n. 3.

114. — Les frais de culture auxquels l'usager est astreint de contribuer ne comprennent pas les semences; l'art. 635, C. civ., n'en parle pas et elles ne sont pas rigoureusement comprises dans les mots : *frais de culture*. Conformément aux usages, elles seront déduites chaque année sur la récolte avant l'attribution de la part revenant à l'usager. — Demolombe, t. 10, n. 802; Laurent, t. 7, n. 120 et s.; Aubry et Rau, t. 2, § 237, p. 750, note 15; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 787; Fuzier-Herman, sur l'art. 635, C. civ., n. 3. — V. Duranton, t. 5, n. 38; Demante, t. 2, n. 479 *bis*.

115. — Celui qui ne cultive pas, qu'il soit usager ou propriétaire, est-il tenu de faire l'avance de sa part dans les charges? M. Duvergier semble se prononcer pour l'affirmative et M. Demolombe l'approuve. La position de celui qui cultive serait assez fâcheuse, dit-il, s'il était obligé de remettre à l'autre sa part dans les produits, à la charge d'exercer ensuite contre lui, pour sa part dans les charges, un recours que son insolvabilité pourrait rendre illusoire. — Duvergier, sur Toullier, t. 2, n. 469, note 1; Demolombe, t. 10, n. 803. — Toutefois une caution pourrait être considérée comme une garantie suffisante. — Duranton, t. 5, n. 27; Demolombe, *loc. cit.*

116. — L'art. 635, C. civ., est l'application à l'usager de l'art. 608, C. civ., qui déclare l'usufruitier tenu de toutes les charges qui, dans l'usage, sont censées charges des fruits. L'art. 609, au contraire, qui astreint l'usufruitier à contribuer au paiement des charges extraordinaires qui peuvent être imposées sur le fonds, ne leur est pas directement applicable. Son droit de prétendre à

la portion des fruits nécessaire à ses besoins ne se trouve pas diminué par l'imposition d'une charge de cette espèce sur le fonds grevé. — Laurent, t. 7, n. 122 123; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 788. — V. cependant Demolombe, t. 10, n. 797. — Seulement, si on vend une partie de celui-ci pour acquitter cette charge et que la quantité des fruits produits par la partie restant après la vente soit insuffisante, pour satisfaire à ses besoins, il la supporte indirectement; l'emploi d'autres moyens que la vente de parties du fonds pour acquitter la charge ne devrait pas d'ailleurs améliorer sa situation en aggravant celle du propriétaire, si le résultat de la vente a été de diminuer sa jouissance. — Demolombe, t. 10, n. 797; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 788. — V. Taulier, t. 2, p. 349; Fuzier-Herman, sur l'art. 635, C. civ., n. 4.

117. — Un raisonnement analogue doit servir à trancher la question de savoir si l'art. 612 s'étend à la matière de l'usage. L'usager d'une masse de biens, d'une universalité, ne verra sa jouissance amoindrie par le paiement des dettes qui grèvent les fonds soumis au droit d'usage que si, en supposant ces dettes acquittées avec le prix de vente d'une partie du fonds sur lequel porte son droit, la quantité des fruits produits par la partie non vendue serait insuffisante pour ses besoins et ceux de sa famille. Au surplus, jamais en fait le droit d'usage ne porte sur une universalité : il est toujours établi à titre particulier sur un fonds ou un objet déterminé, et la question ne se pose pas. — V. Demolombe, t. 10, n. 795; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 788; Fuzier-Herman, sur l'art. 635, C. civ., n. 4. — MM. Baudry-Lacantinerie et Chauveau (*loc. cit.*) estiment même que juridiquement le droit d'usage étant toujours limité aux besoins de l'usager, il n'existe pas d'usage universel ou à titre universel.

118. — L'art. 613, C. civ., est applicable en matière de droit d'usage : l'usager doit supporter les frais des procès dans lesquels il figure, et qui deviennent sa dette personnelle dans la mesure de son intérêt. — Demolombe, t. 10, n. 799; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 788.

Section IV.

Incessibilité du droit d'usage. — Conséquences.

119. — « L'usager, porte l'art. 631, C. civ., ne peut céder ni louer son droit à un autre ». La loi romaine renfermait déjà une disposition semblable : *Nec alli alio jus quod habet (usuarius) aut vendere, aut locare, aut gratis concedere potest* (D. ff., L. 11, *De usu et habit.*). Cette disposition était pleinement justifiée à cette époque, où l'usage consistait uniquement à se servir de la chose et ne comportait un droit aux fruits que par une concession, restreinte d'ailleurs aux fruits naturels, et qui n'a jamais été jusqu'à l'autoriser à se procurer des fruits civils par la location ou l'aliénation. Aujourd'hui que le droit d'usage est tout à la fois un droit d'user de la chose et de percevoir une portion de fruits, l'art. 631 ne peut s'expliquer qu'à l'aide de cette considération que le droit a été accordé uniquement à la personne de l'usager dont les habitudes et les besoins ont seuls pu être pris en considération par le constituant, et que toute substitution d'un tiers serait contraire à sa nature. — Domat, *Lois civ.*, liv. 1, tit. 11, sect. 6, n. 4; Troplong, *Vente*, t. 1, n. 225; Proudhon, t. 5, n. 2767; Demolombe, t. 10, n. 786.

120. — Tout acte de disposition de son droit est interdit à l'usager quand même, à raison de l'étendue de sa famille, il absorberait tous les produits du fonds. Il résulte de la comparaison des art. 631 et 635, C. civ., que le législateur n'a voulu faire aucune exception à l'incessibilité pour cette hypothèse. — Voët, *ad Pandect.*, tit. *De usu et habit.*, n. 3; Duranton, t. 5, n. 21; Demolombe, t. 10, n. 787; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 774. — V. Aubry et Rau, t. 2, § 237, p. 748. — MM. Delvincourt (t. 1, p. 531) et Proudhon (t. 5, n. 2767) se prononcent en sens contraire. Le premier n'établit aucune restriction; le second spécifie que cette solution doit être admise seulement quand les besoins de l'usager absorbent l'intégralité des produits parce que, dit-il, tant qu'il en est ainsi « qu'importe au propriétaire que l'usager cultive immédiatement par lui-même, ou par le fait d'un fermier ».

121. — Il n'y a pas non plus à distinguer selon que l'usage a été constitué à titre gratuit ou à titre onéreux. — Demolombe, t. 10, n. 786, 790; Aubry et Rau, t. 2, § 237, p. 748. — V. Chambéry, 8 mars 1862, Guillot, [S. 62.2.529, P. 63.401]

122. — L'usager doit recueillir les fruits naturels du fonds lui-même ou par des gens à son service, et n'a pas le droit de les transformer en fruits civils. — Duranton, t. 5, n. 24; Demolombe, t. 10, n. 768 et 787; Fuzier-Herman, sur l'art. 631, n. 5. — V. cependant Laurent, t. 7, n. 117. — Sur le point de savoir s'il peut les vendre après les perceptions, V. *suprà*, n. 101 et 102.

123. — Mais M. Demolombe (t. 10, n. 787) estime que l'usager pourrait livrer le fonds à cultiver à un métayer ou colon partiaire, parce que ce n'est pas, de sa part, louer le fonds, mais le cultiver en société avec un tiers. — V. *suprà*, v° *Bail à colonage partiaire*, n. 21 et s. — V. Duranton, t. 5, n. 21.

124. — Le droit d'usage ne pouvant être cédé ne peut non plus être hypothéqué. — Proudhon, t. 5, n. 2751; Duranton, t. 5, n. 25; Troplong, *Hypoth.*, t. 2, n. 403; Hennequin, t. 2, p. 532; Marcadé, t. 2, sur l'art. 631; Demolombe, t. 10, n. 786; Aubry et Rau, t. 2, § 237, p. 748, note 10; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 774; Fuzier-Herman, sur l'art. 631, C. civ., n. 1. — V. cep. Grenier, *Hypoth.*, t. 1, n. 140; Battur, *Hypoth.*, t. 2, n. 232. — V. *suprà*, v° *Hypothèque*, n. 187.

125. — ... Ni saisi par les créanciers de l'usager, la saisie n'ayant d'autre objet que d'amener la vente qui est interdite. — Delvincourt, t. 2, p. 531; Taulier, t. 2, p. 346; Duranton, t. 5, n. 23; Troplong, *Hypoth.*, t. 3, n. 777 *bis*; Demolombe, t. 10, n. 786; Aubry et Rau, t. 2, § 237, p. 748; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 774; Fuzier-Herman, sur l'art. 631, C. civ., n. 2. — V. *suprà*, v° *Saisie immobilière*, n. 67. — Sur la saisie des fruits perçus, V. *suprà*, n. 103.

126. — ... Ni exercé par les créanciers de l'usager en vertu de l'art. 1166, C. civ. (V. *suprà*, v° *Créancier*, n. 163). Mais ceux-ci pourraient, quand il a été établi à titre onéreux, l'attaquer par l'action paulienne (C. civ., art. 1167). — V. Demolombe, t. 10, n. 790; Aubry et Rau, t. 2, § 237, p. 749 et 750, note 10.

127. — Si malgré la prohibition de l'art. 631 l'usager avait néanmoins cédé son droit, la cession serait nulle et le droit d'usage demeurerait dans son patrimoine, sauf au propriétaire à demander des dommages-intérêts, ou même, s'il y a lieu, la déchéance de l'usager pour abus de jouissance (Arg. art. 618, C. civ.; V. *infrà*, n. 145 et 146). — Demolombe, t. 10, n. 788; Laurent, t. 7, n. 114; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 774; Fuzier-Herman, sur l'art. 631, C. civ., n. 6.

128. — Si l'incessibilité est de la nature du droit d'usage, elle n'est pas de son essence et la convention des parties pourrait attribuer à l'usager la faculté de céder ou de louer son droit. — Voët, *Ad Pandect.*, tit. *De usu et habit.*; Duranton, t. 5, n. 24; Proudhon, t. 5, n. 2766; Demolombe, t. 10, n. 768; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 782; Fuzier-Herman, sur l'art. 631, C. civ., n. 5. — *Contrà*, Taulier, t. 2, p. 346.

129. — A cet égard il a été décidé, d'une part, que la clause par laquelle le bailleur s'est réservé l'usage de certaines parties des bâtiments de la ferme pour servir à l'exercice d'un droit de chasse, ne constitue pas un droit tellement personnel au bailleur, que celui-ci ne puisse le céder à un tiers; pourvu que la position du fermier ne soit pas aggravée par la substitution de ce tiers au bailleur. — Rouen, 25 août 1857, Cauchois, [S. 58.2. 557, P. 58.547, D. 57.2.27]

130. — ... Et, d'autre part, que la clause d'un bail par laquelle le bailleur se réserve une partie des bâtiments et certains autres objets compris au bail, avec stipulation que, si le bailleur ne veut pas en jouir, ou cesse d'en jouir par lui-même, le fermier en aura la jouissance sans augmentation du prix du bail, peut être considérée comme établissant un droit personnel en faveur du bailleur, et que, dès lors, ce droit ne passe pas, même en cas de vente forcée, à l'adjudicataire des biens affermés. — Cass., 7 mars 1826, Leroy et Raboisson, [S. et P. chr.]

131. — Lorsque le titre constitutif permet à l'usager de céder et transporter son droit à un autre, il faut décider, pour être conséquent, que ses créanciers peuvent le saisir sur lui, la seule cause d'insaisissabilité, l'inaliénabilité, n'existant pas dans ce cas. — Duranton, t. 5, n. 24; Demolombe, t. 10, n. 768; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 774.

132. — Dans cette hypothèse, l'usager peut également hypothéquer son droit, parce que, si l'art. 2118, en expliquant quels sont les biens susceptibles d'hypothèque, parle de l'usufruit et se tait sur le droit d'usage, le seul motif en est que ce droit est de sa nature inaliénable. — Duranton, t. 5, n. 24; Demolombe, t. 10, n. 768.

133. — Mais si le titre constitutif autorisait seulement l'usager à consentir un bail, cette clause ne rendrait son droit susceptible ni de saisie, ni d'hypothèque. — Voët, *Ad Pandect.*, tit. *De usu et habit.*; Demolombe, t. 10, n. 768.

134. — En l'absence même de toute clause dérogatoire à l'art. 631, C. civ., le propriétaire du fonds soumis au droit d'usage aurait-il le droit de saisir le droit de l'usager? Une première opinion distingue : elle admet l'affirmative quand l'usage a été constitué à titre onéreux, car l'art. 631 ne prohibe la saisie que dans le propre intérêt du propriétaire et son consentement, résultant de la saisie qu'il pratique, lève cette prohibition. — Aix, 4 févr. 1853, Richeline, [S. 53.2.465, P. 53.1.282, D. 54.5. 696] — Latailhède, note sous cet arrêt [S. *loc. cit.*]; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 774. — Mais quand l'usage a été constitué à titre gratuit, d'une part ce droit a un caractère alimentaire qui le rend insaisissable à l'égard de tous, d'autre part le propriétaire donateur n'est pas recevable à porter atteinte à la libéralité irrévocable qu'il a consentie : on ne saurait donc lui reconnaître le droit de saisie. — Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 774.

135. — MM. Demolombe (t. 10, n. 789) et Laurent (t. 7, n. 114) écartent cette distinction et décident que même quand le droit d'usage a été constitué à titre onéreux, le propriétaire n'a pas le droit de le saisir. Cette solution paraît plus juridique. Admettre que le propriétaire est maître de décider si l'usage peut ou non être saisi, c'est, d'une part, lui donner le pouvoir exorbitant d'exproprier l'usager de son droit, qui peut être considérable, pour une créance de faible importance; c'est, d'autre part et surtout, lui reconnaître le droit de faire disparaître, par son seul consentement, la cause qui fait obstacle à la saisie de la part des autres créanciers de l'usager, alors même qu'il ne serait pas créancier personnellement. Au surplus l'art. 631 est exclusif de toute distinction. — V. aussi Mimerel, *Rev. crit.*, 1854, t. 4, p. 422; Aubry et Rau, t. 2, § 237, p. 748, note 10.

136. — Jugé, en ce sens, que le droit d'usage (et d'habitation) étant incessible, est insaisissable même pour le créancier qui serait en même temps propriétaire de la chose grevée. — Bordeaux, 27 févr. 1896, [*Rec. de Bordeaux*, 96.1.213]

SECTION V.

Extinction du droit d'usage.

137. — Le droit d'usage s'éteint de la même manière que le droit d'usufruit (C. civ., art. 625). — V. *infrà*, v° *Usufruit*, n. 773 et s.

138. — Ainsi, il prend fin : 1° Par la mort naturelle de l'usager, et alors il est éteint même pour tous les membres de sa famille, parce que c'est uniquement sur sa tête que ce droit repose. — Proudhon, t. 5, n. 2795; Aubry et Rau, t. 2, § 237, p. 750, note 16. — V. cep. Laurent, t. 7, n. 107, 124.

139. — Il en serait autrement s'il avait été établi non seulement au profit du premier usager, mais encore pour sa famille et ses héritiers. — Proudhon, *loc. cit.*; Taulier, t. 2, p. 349. — V. *suprà*, n. 27 et s., et *infrà*, n. 147.

140. — 2° Par le non-usage du droit pendant trente ans; sur quoi il faut faire observer que l'usager ayant le droit de prendre sur les fruits du fonds ce qui est nécessaire aux besoins de sa famille, la non-jouissance particulière et personnelle ne serait pas suffisante pour faire courir la prescription en son absence, si les autres membres de sa famille avaient continué à jouir. — Proudhon, *loc. cit.*

141. — L'usager qui n'est pas en possession de son droit, dont le titre remonte à plus de trente ans, et à qui le propriétaire du fonds oppose l'extinction de son droit par non-usage, doit établir que son titre n'est pas prescrit, en prouvant que depuis moins de trente ans, il a exercé les droits que ce titre lui conférait. — Pau, 15 janv. 1896, Comm. de Baudéan, [D. 97.2. 105] — Trib. Bagnères-de-Bigorre, 23 janv. 1895, sous cet arrêt.

142. — 3° Par la consolidation ou la réunion, sur la même tête, des deux qualités d'usager et de propriétaire du fonds (Proudhon, t. 5, n. 2795). Jugé que le droit établi dans un partage au profit d'un copartageant et de ses héritiers directs de faire laver leur linge au lavoir établi dans le lot d'un autre copartageant, étant indivisible, ne peut s'éteindre par consolidation ou confusion que si l'usager est devenu propriétaire du fonds grevé en totalité et non d'une partie seulement de ce fonds. — Amiens, 16 févr. 1899, [*Rec. d'Amiens*, 99.134]

143. — 4° Par la perte totale de la chose sur laquelle il avait été établi. — Proudhon, *loc. cit.*

144. — 5° Par la renonciation de l'usager ayant la libre disposition de ses droits. — Proudhon, *loc cit.*

145. — 6° Par abus de jouissance, lorsqu'il est de nature à mériter cette peine. — Proudhon, *loc. cit.*

146. — Sur ces deux derniers modes d'extinction, on doit faire observer que les créanciers de l'usager n'auraient pas, comme dans le cas de l'extinction de l'usufruit par renonciation ou abus de jouissance, le droit d'intervenir pour demander leur subrogation aux lieu et place de l'usager leur débiteur, puisque son droit est incessible et insaisissable et ne rentre pas dans leur gage. — Proudhon, *loc. cit.*; Demolombe, t. 10, n. 764; Aubry et Rau, t. 2, § 237, p. 750; Fuzier-Herman, sur l'art. 631, C. civ., n. 3 et 4. — *Contrà*, Laurent, t. 7, n. 124. — V. *suprà*, n. 119 et s.

147. — 7° Par l'expiration du délai de trente ans depuis l'ouverture du droit (Arg., art. 619, C. civ.); exception doit être faite cependant, pour les droits d'usage perpétuels admis par les lois, et, notamment pour les droits d'usage perpétuels sur les forêts (V. *infrà*, v° *Usage forestier*). — Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 780. — V. Taulier, t. 2, p. 350; Demolombe, t. 10, n. 755, 762.

148. — 8° Par la résolution du droit de celui qui a constitué l'usage, ou du droit de l'usager, ou la prescription de dix à vingt ans au profit d'un tiers possesseur du fonds grevé du droit d'usage.

149. — Lorsque l'usager n'était pas en possession du fonds grevé, l'extinction du droit d'usage ne donne lieu à aucun règlement de compte. Dans le cas contraire, il y a lieu à restitution et à règlement de compte, conformément aux règles de l'usufruit et à l'art. 599, C. civ. La raison en est que l'usage est, dans notre législation, un usufruit partiel et limité (V. C. civ., art. 635, et *suprà*, n. 4); et, d'ailleurs, les considérations qui justifient les dispositions de l'art. 599 en matière d'usufruit conservent toute leur force quand il s'agit des relations du propriétaire et de l'usager. Celui-ci ne peut donc réclamer, pour les améliorations qu'il a faites, que le remboursement de la main-d'œuvre et des matériaux. — Demolombe, t. 10, n. 806 et 807; Laurent, t. 7, n. 118; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, § 313, note 16; Fuzier-Herman, sur l'art. 627, C. civ.

150. — C'est donc à tort que Proudhon a enseigné que la loi ne portant aucune disposition sur les améliorations que l'usager aurait faites dans le fonds, il faut en conclure qu'il serait en droit de répéter, à cet égard, l'estimation de la plus-value, parce que la règle générale est que personne ne doit s'enrichir aux dépens d'autrui, et qu'en conséquence elle doit recevoir son application à tous les cas qui n'en ont pas été formellement exceptés. — Proudhon, t. 5, n. 2789.

SECTION VI.

Droit comparé

§ 1. *ALLEMAGNE.*

151. — Le Code civil allemand traite du droit d'usage, dans un titre spécial suivant celui *de l'Usufruit*, sous la rubrique générale de *Servitudes personnelles restreintes* (§§ 1090 et s.).

152. — Un fonds de terre peut être grevé de telle façon que la personne au profit de qui il l'a été ait le droit d'en user « à de certains égards » (*in einzelnen Beziehungen* — par opposition à l'usufruit, qui implique une jouissance sans réserve — ou qu'elle jouisse de quelque autre faculté ayant le caractère d'une servitude foncière (§ 1090). On applique à ces servitudes personnelles restreintes », les dispositions des §§ 1020 à 1024, 1026 à 1029, et 1061, relatifs à l'usufruit. — V. *infrà*, v° *Usufruit* (Droit comparé, § 1).

153. — L'étendue d'une servitude personnelle restreinte est déterminée, dans le doute, par les besoins personnels de l'ayant-droit (§ 1091). Par suite, une semblable servitude n'est pas transmissible à autrui sans l'autorisation de celui qui l'a constituée (§ 1092).

154. — Le § 1093 est spécialement consacré au droit d'habitation. — V. *suprà*, v° *Habitation (droit d')*, n. 160.

§ 2. *Autriche.*

155. — « La servitude personnelle de l'usage » (*Gebrauch*), consiste en le droit d'user, jusqu'à concurrence de ses propres besoins, de la chose d'autrui, à charge d'en conserver la substance (C. civ. autr., § 504). Celui qui jouit de ce droit peut tirer les fruits et profits (*Nutzen*) de la chose, en raison de sa propre situation, de sa profession et de son train de maison et sans égard au reste de sa fortune (§ 505).

156. — Les besoins de l'usager se déterminent d'après l'état des choses à l'époque où l'usage lui a été concédé; il ne peut se prévaloir, pour étendre son droit, de changements ultérieurs dans sa situation ou sa profession (§ 506).

157. — L'usager ne peut modifier la substance de la chose ni transmettre son droit à autrui (§ 507).

158. — Le propriétaire a droit à tous les genres de fruits ou de profits qu'il peut tirer de la chose sans porter atteinte au droit de l'usager, mais il supporte toutes les charges ordinaires et extraordinaires pesant sur la chose et il est tenu de l'entretenir en bon état à ses frais; ce n'est qu'autant que ces frais dépassent la part de fruits ou de profits restant au propriétaire que l'usager doit y pourvoir, si mieux il n'aime renoncer à son droit (§ 508).

§ 3. *Belgique.*

159. — La Belgique est régie en matière d'usage par le Code civil français.

§ 4. *Espagne.*

160. — Les droits et obligations de l'usager (*usuario*) sont régis, à défaut de dispositions spéciales dans l'acte constitutif, par les règles suivantes (C. civ. esp. de 1888-1889, art. 523 et s.).

161. — L'usage donne le droit de percevoir, des fruits de la chose d'autrui, la portion répondant aux besoins de l'usager et de sa famille, encore que celle-ci augmente; ce droit ne peut être ni cédé ni donné à bail (art. 524, 525).

162. — L'usager d'un troupeau fait siens le croît, le lait et la laine, dans la mesure desdits besoins, ainsi que le fumier nécessaire pour les terres qu'il cultive (§ 526).

163. — S'il consomme tous les fruits de la chose d'autrui, il est tenu des frais de culture, des réparations ordinaires et des impôts, à l'égal d'un usufruitier (V. *infrà*, v° *Usufruit*). S'il n'en perçoit qu'une partie, il n'est tenu à aucune contribution de ce genre, en tant qu'il reste au propriétaire une portion des fruits et revenus suffisante pour couvrir les frais et charges; si la portion n'est pas suffisante, l'usager doit pourvoir au déficit (art. 527).

164. — En tant qu'il n'y est pas dérogé par les dispositions qui précèdent, le droit d'usage est régi par les mêmes règles que l'usufruit; il prend fin pour les mêmes causes que ce dernier droit et, en outre, en suite d'un abus grave de la chose qui y est soumise (art. 528, 529).

§ 5. *Grande-Bretagne.*

165. — Le droit d'usage est étranger aux législations de l'Angleterre et de l'Ecosse. A Malte, il ne peut être constitué par le propriétaire que par acte public, et il n'est opposable aux tiers qu'après avoir été inscrit au Registre public; les règles posées par la loi sont, à tous autres égards, identiques à celles du Code civil français (Ord. maltaise, n. 7 de 1868, art. 84 et s.).

§ 6. *Italie.*

166. — Les dispositions du Code civil italien sur l'usage (art. 521 et s.), sont, sauf l'ordre des articles, identiques à celles du Code civil français.

§ 7. *Monténégro.*

167. — Le Code civil monténégrin ne contient sur l'usage qu'un seul article ainsi conçu : « (art. 170). Celui qui a sur la chose d'autrui un simple droit d'usage ne peut s'en servir que pour ses propres besoins et ceux de sa famille, tels qu'ils étaient au jour où le droit a été acquis (V. *contrà*, C. civ. fr., art. 630); l'usager ne peut céder à personne son droit d'usage, ni à titre onéreux, ni à titre gratuit ».

§ 8. *Pays-Bas.*

168. — Les dispositions du Code civil néerlandais sur l'usage ressemblent beaucoup à celles du Code civil français. Nous n'avons à mentionner que les dispositions suivantes, qui n'ont pas leur équivalent exprès dans ce dernier Code.

169. — Les choses fongibles ne peuvent faire l'objet d'un droit d'usage; établi sur des choses de cette nature, le droit équivaut à un droit d'usufruit (C. néerl., art. 869).

170. — Le droit d'usage sur les animaux emporte celui de les faire travailler, d'employer leur lait pour ses besoins et ceux du ménage, et d'utiliser le fumier; mais il ne confère aucun droit sur la laine ou le croît (art. 871).

171. — L'usager jouit des servitudes, mais n'a le droit ni de chasse ni de pêche (art. 872).

§ 9. *Portugal.*

172. — Le droit d'usage consiste dans la faculté donnée à une ou plusieurs personnes de se servir de la chose d'autrui dans la mesure de leurs besoins personnels et quotidiens (C. civ. port., art. 2254). Le même article disant que, quand ce droit s'applique à des maisons d'habitation, il prend le nom de droit d'habitation, nous avons déjà exposé, à propos ce dernier droit, les règles qui leur sont communes. — V. v° *Habitation* (*droit d'*), n. 180 et s. — Il nous reste à indiquer en deux mots les dispositions spéciales au droit d'usage proprement dit.

173. — L'usager des fruits d'un immeuble ne peut en prendre qu'autant qu'il lui en faut pour ses besoins et ceux de sa famille, que celle-ci soit plus ou moins nombreuse (art. 2257). S'il consomme tous les fruits du fonds, il est tenu des frais de culture et des contributions comme l'usufruitier; s'il n'en prend qu'une partie, il n'est tenu qu'en proportion de sa jouissance (art. 2259, 2260).

§ 10. *Roumanie.*

174. — Les art. 565 et s., C. civ. roum., sont, quant à l'usage, la traduction littérale des art. 625 et s., C. civ. franç.

§ 11. *Russie.*

175. — L'usage n'est réglementé ni dans les *Lois civiles* russes, ni dans le Code des provinces baltiques.

§ 12. *Scandinaves (États).*

176. — Les législations scandinaves ne consacrent au droit d'usage *sensu stricto* aucune disposition spéciale; elles reconnaissent divers droits réels de jouissance, plus ou moins étendus, dont il sera parlé *infrà*, v° *Usufruit*, n. 1346 et s.

§ 13. *Suisse.*

177. — I. *Législations cantonales.* — Le droit d'usage n'est expressément mentionné que dans un assez petit nombre de législations cantonales de la Suisse, abstraction faite des codes romands, qui reproduisent plus ou moins textuellement les dispositions du Code civil français sur la matière; et, le plus souvent, il est traité, dans les codes de la Suisse allemande, en même temps et dans les mêmes paragraphes que le droit d'habitation; nous avons déjà analysé ces paragraphes, *suprà*, v° *Habitation* (*droit d'*), n. 187 et s. Le code de *Berne* est à peu près le seul qui omette de parler de ce dernier droit, pour ne s'occuper, en trois articles (467 à 469), que du droit d'usage, qu'il définit et réglemente d'ailleurs conformément au droit français; bornons-nous à faire remarquer qu'il mesure le droit de l'usager d'après ses besoins et ceux de sa famille « au moment de la constitution du droit ». Cette dernière règle se trouve reproduite dans les codes d'*Argovie* et de *Lucerne*.

178. — II. *Projet du Code civil fédéral.* — Le *Projet de Code civil fédéral*, dans son édition de 1903, traite, à part l'usufruit, du droit d'habitation, mais ne réglemente pas le droit d'usage, au sens technique de ce mot. Il prévoit seulement, dans cet

ordre d'idées, le droit de construction (*Baurecht*) et « certains droits d'usage » (*Gebrauchsrechte anderen Inhaltes*).

179. — Le droit de construction est celui en vertu duquel une personne est autorisée à élever et à entretenir une construction sur ou sous la surface du fonds d'autrui : sauf convention contraire, il est transmissible entre-vifs ou après décès; il constitue une servitude sur le fonds grevé, mais peut en outre être inscrit au registre foncier en tant qu'immeuble (*unbewegliche Sache*) et soumis par là aux règles sur la propriété foncière et sur l'hypothèque (art. 773).

180. — Il est permis de constituer sur un fonds, au profit d'une personne ou d'une communauté, des droits d'usage d'une autre nature, pourvu qu'ils aient une utilité déterminée, par exemple, pour des exercices de tir ou pour un passage; sauf convention contraire, ces droits ne sont pas transmissibles à des tiers, et ils se mesurent d'après les besoins de celui à qui ils ont été concédés; à tous autres égards, ils sont régis par les règles des servitudes foncières (art. 774).

USAGES COMMERCIAUX.

Législation.

C. civ., art. 1873.

L. 13 juin 1866 (*indiquant dans les ventes commerciales les conditions, tares et autres usages applicables dans toute l'étendue de l'Empire à défaut de conventions contraires* ; — L. 9 avr. 1898 *relative aux chambres de commerce et aux chambres consultatives des arts et manufactures*).

Bibliographie.

Alauzet, *Commentaire du Code de commerce et de la législation commerciale*, 1879, 3e éd., 8 vol. in-8°, t. 1, n. 46. — Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 1897-1902, 5e éd., 10 vol. in-8°, 4 parus, t. 1, § 23, p. 75. — Boistel, *Manuel de droit commercial*, 1899, 3e éd., 1 vol. in-8°, n. 21 et s. — Bravard-Veyrières et Demangeat, *Traité de droit commercial*, 1888-1892, 2e éd., 6 vol. in-8°, t. 2, p. 477. — De Courcy, *Questions de droit maritime* (1re sér.), 1877-1888, 4 vol. in-8°, t. 1, p. 12 et s. — Delamarre et Lepoitvin, *Traité théorique et pratique de droit commercial*, 1860-1861, nouv. éd., 6 vol. in-8°, t. 1, n. 262 et s.; t. 2, n. 73; t. 5, n. 118 et s., 191. — Devilleneuve, Massé et Dutruc, *Dictionnaire du contentieux commercial*, 1875, 6e éd., 2 vol. gr. in-8°, v° *Usages commerciaux*. — Favard de Langlade, *Répertoire de la nouvelle législation civile, commerciale et administrative*, 1823, 5 vol. in-4°, v° *Désuétude*. — Fenet, *Recueil complet des travaux préparatoires ou motifs du Code civil*, 1836, 15 vol. in-8°, t. 1, p. 469 et s. — Frémery, *Etudes du droit commercial*, 1835, 1 vol. in-8°, p. 12 et s. — Fuzier-Herman et Darras, *Code civil annoté*, 1881-1898, 4 vol. in-4°, sur l'art. 1, n. 7, 130 et s. — Guillouard, *Traité de la vente et de l'échange*, 1904, 3e éd., 2 vol. in-8°, t. 1, n. 17, 19, 35, 215, 248, 433, 434; t. 2, n. 793. — Jousse, *Commentaire de l'ordonnance de 1667*, art. 1, tit. 13. — Locré, *Législation civile, commerciale et criminelle de la France, ou Commentaire et complément des cinq Codes*, 31 vol. in-8°, t. 1, p. 259, note 11. — Lyon-Caen et Renault, *Manuel de droit commercial*, 1904, 7e éd., 1 vol. in-8°, n. 51; — *Traité de droit commercial*, 1889-1903, 3e éd., 8 vol. in-8° parus, t. 1, n. 82. — Massé, *Le droit commercial dans ses rapports avec le droit des gens et le droit civil*, 1874, 3e éd., 4 vol. in-8°, t. 1, n. 83 et s.; t. 3, n. 1441. — Massé et Vergé, sur Zachariæ, *Le droit civil français*, 1854-1860, 5 vol. in-8°, t. 1, § 23. — Molinier, *Traité de droit commercial*, 1841, 1 vol. in-8° paru, p. 13 et s. — Pardessus, *Cours de droit commercial*, 1856-1857, 6e éd., 4 vol. in-8°, t. 1, n. 1 et 191; t. 4, n. 1377. — Ribéreau, *Mémorial de jurisprudence*, v° *Usage commercial*. — Ripert, *Essai sur la vente commerciale*, 1875, 1 vol. in-8°, p. 10 et s. — Rivière, *Répétitions écrites sur le Code de commerce*, 1882, 8e éd., 1 vol. in-8°, p. 12 et s. — Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial, d'après Goujet et Merger*, 1877-1881, 3e éd., 6 vol. in-8°, v° *Usages commerciaux*. — Thaller, *Traité élémentaire de droit commercial*, 1904, 3e éd., 1 vol. in-8°, n. 49 et s. — J. Valery, *Des contrats par correspondance*, 1895, 1 vol. in-8°, n. 327 et s.

Pabon (L.), *Dictionnaire des usages commerciaux et maritimes de la place de Bordeaux*, 1892, 1 vol. in-8°. — Vachez (A.), *Recueil des usages locaux de la ville de Lyon et du département du Rhône*, Lyon, 1898, 2e éd., 1 vol. in-8°, 3e part.

Etude de droit maritime (Boistel) : Rev. gén. de législ., 186[illegible], t. 3, p. 176 et s.

Index alphabétique.

Abrogation, 12, 27, 35, 54.
Affrètement 43.
Agent de change, 15.
Algérie, 55.
Appréciation souveraine, 47
Arrimage, 3, 4, 6.
Assurances maritimes, 10, 43.
Avaries, 4, 10, 39.
Capitaine de navire, 29, 42.
Cassation, 19 et s.
Certificat de coutume, 46
Cession d'office, 15.
Chambre de commerce, 46, 50.
Chambres syndicales, 51.
Codification des usages, 37.
Congé, 38, 42.
Connaissement, 29.
Consul, 46.
Convention des parties, 30 et s., 39, 42
Convention expresse, 17 et 18.
Cour de cassation, 19 et s.
Crédit public, 96.
Dégâts, 6.
Désuétude, 12.
Domicile commun, 43.
Echelle du Levant, 29.
Embarillage, 3 et 4.
Faute, 4.
Forme des actes, 41.
Garantie, 33.
Graines et farines, 44.
Imprudence, 4.
Intention des parties, 16, 40 et s.
Intérêts moratoires, 32
Lettre de change, 27 et 28
Lieu de réception, 42.
Lieu du contrat, 41
Loi d'ordre public, 26 et s.
Loi de police et de sûreté, 26.
Loi impérative, 26.
Loi interprétative, 30, 31, 54.
Loi pénale, 26.
Loi prohibitive, 26.
Louage, 36.
Louage de choses, 32
Louage de services, 38, 42.
Marchandises [illegible]
Mesurage, 3
Mise en demeure, 32.
Modifications, 45
Navire, 3.
Ordre public, 25 et s., 33.
Parties, 46
Pesage, 3.
Pouvoir du juge, 11, 12, 15, 19, 21, 22, 40, 47 et s.
Présomptions, 16, 40 et s.
Preuve, 16, 41, 44 et s.
Protêt, 27.
Règles d'Anvers, 39.
Règles de Liverpool, 39.
Règles d'York, 39.
Règlements, 51.
Règlement d'administration publique, 53.
Responsabilité, 4 et s., 29.
Syndicats professionnels, 16.
Tolérance, 10.
Tribunal de commerce, 45, 48
Usage caractère de l', 8 et s., 54.
Usages anciens, 2, 11, 12, 35
Usages contraires, 34 et s.
Usage du lieu du, 13.
Usage de fait, 3 et s.
Usage en formation, 13.
Usage général, 36 et s., 54
Usage local, 26 et s., 41, 54.
Usages maritimes, 1, 39, 55.
Usage non invoqué, 49.
Usage nouveau, 15.
Usage récent, 13
Usage social, 35, 37, 54.
Vente, 33.
Vente commerciale, 33.
Vente de marchandises, 1, 31, 41 et s., 52
Vices cachés, 33.
Vice de la chose vendue, 5.
Violation de l'usage, 19 et s.

DIVISION.

§ 1. — *Généralités* (n. 1 à 7).

§ 2. — *Force obligatoire de l'usage.*

I. — Caractères légaux et force de l'usage (n. 8 à 22).

II. — Conflit de l'usage et de la loi (n. 23 à 33).

III. — Conflit d'usages (n. 34 à 44).

§ 3. — *Preuve de l'usage* (n. 45 à 55).

§ 1. *Généralités.*

1. — Les *usages*, c'est-à-dire les règles consacrées par la pratique dans les transactions, ont dans le droit commercial une importance toute particulière qui tient à l'origine et à la nature de ce droit. Il a commencé par être coutumier et on a longtemps désigné sous le nom de *consuetudo mercatorum* l'ensemble de ses institutions. Aujourd'hui encore il n'a pas perdu entièrement ce caractère. Le mouvement des affaires, les rapprochements internationaux, l'esprit d'initiative y introduisent incessamment de nouvelles méthodes, de nouvelles pratiques que le législateur ne connaît qu'à la longue et qui demeurent forcément pendant un laps de temps plus ou moins considérable sous l'empire exclusif de la coutume : c'est ainsi que le chèque, introduit d'Angleterre

en France, n'y a été réglementé officiellement qu'en 1865 et qu'aucun texte ne régit encore la matière si importante des assurances terrestres. Enfin, à un dernier point de vue, la nature même de la vie commerciale, s'affirmant par des actes extérieurs, multiples et répétés, permet la formation d'usages faciles à connaître et pouvant sans inconvénient être présumés connus de tous les intéressés. — Lyon-Caen et Renault, n. 77; Thaller, n. 49.

2. — La loi du 15 sept. 1807 relative à la mise à exécution du Code de commerce a suffisamment indiqué, par son art. 2, qu'elle entendait maintenir l'autorité des usages commerciaux : cet article en effet n'abroge, touchant les matières sur lesquelles le Code a statué, que les *anciennes lois*. Au contraire, la loi du 30 vent. an XII, sur la publication du Code civil, et l'art. 1041, C. proc. civ., abrogent non seulement les lois, mais aussi les *coutumes et usages* se rapportant aux matières régies par ces deux Codes. Le Conseil d'État a confirmé cette interprétation dans un avis du 13 déc. 1811, portant que « les tribunaux doivent juger... d'après les termes et l'esprit du Code de commerce, et en cas de silence de sa part, d'après le droit commun et les usages du commerce ». Le Code civil enfin dispose expressément, dans l'art. 1873, que les règles du titre *Des sociétés* ne s'appliquent aux sociétés commerciales que dans les points qui n'ont rien de contraire aux lois et usages du commerce. Il n'existe aucune raison de restreindre cet article à la matière des sociétés, et on s'accorde à l'étendre à tous les contrats commerciaux.

3. — On peut reconnaître deux catégories d'usages : les uns de pur fait, les autres impliquant une règle de droit. Dans la première catégorie rentrent les nombreux usages locaux relatifs à la manière de calculer, de peser ou de mesurer, au mode d'emballage ou d'expédition des marchandises, à leur arrimage à bord, etc.

4. — L'inobservation d'usages de cette nature sera souvent considérée comme ayant le caractère d'une faute ou d'une imprudence. Il a été jugé en ce sens : que le capitaine d'un navire engage sa responsabilité en laissant sur le pont, pendant la traversée, des objets qui d'après les usages nautiques doivent se trouver dans des lieux réservés, et qu'il ne peut, si ces objets sont jetés à la mer, en faire admettre la valeur en avaries communes. — Trib. comm. Marseille, 8 avr. 1873, Busetta, [*J. de Marseille*, 73.1.90] — ... Que l'expéditeur de marchandises délicates, telles que tissus imprimés et apprêtés, dans les pays situés au delà du détroit de Malacca, qui fait emploi d'un emballage autre que celui usité en pareil cas d'après une notoriété commerciale bien établie, ne peut imputer qu'à lui-même les avaries survenues par l'effet de l'humidité corrosive résultant de l'eau de mer. — Lyon, 12 déc. 1890, Bude-Gayer, [*Rec. jurispr. de la cour de Lyon*, 91.02]

5. — Inversement, l'observation des usages de fait pourra empêcher l'application d'une responsabilité qui autrement serait de droit commun. Jugé, en ce sens, que la présence de corps étrangers, dans la proportion relativement considérable de 6 p. 0/0, constatée dans un chargement de grains vendu avec la clause qu'il serait criblé avant l'embarquement, n'est pas une cause de résiliation du contrat quand ce chargement provient d'un pays où il est notoirement d'usage de ne procéder qu'à un criblage sommaire, laissant passer une certaine quantité de terre ou de pierres. — Aix, 2 août 1882, Tardieu, [*J. de Marseille*, 82.1.238] — Tr. comm. Le Havre, 17 janv. 1859, Sauvalle, [*Rec. Le Havre*, 59.1.19]

6. — Jugé toutefois en sens contraire, par les tribunaux de Belgique, qu'un capitaine ne saurait s'exonérer de la responsabilité des dégâts provenant d'un arrimage vicieux, en justifiant que ce mode d'arrimage était admis par l'usage. — Anvers, 2 nov. 1872, Koch, [*Jurispr. d'Anv.*, 73.1.5]

7. — Nous nous occuperons plus spécialement des usages qui comportent une règle de droit.

§ 2. *Force obligatoire de l'usage.*

8. — I. *Conditions de l'usage et force de l'usage.* — L'usage n'a d'autorité juridique que s'il est basé sur des faits nombreux, uniformes, publics, constatés d'une façon certaine et constamment tolérés par le législateur, de telle sorte qu'il ne soit pas possible de douter de l'assentiment général donné à la règle qu'il consacre. — Douai, 22 mars 1886, Devos frères, [S. 88.2.147, P. 88.1.839] — Ruben de Couder, n. 2 et s.

9. — Il ne suffit pas, pour qu'on considère qu'il y a usage établi, que l'on puisse citer des précédents, même en très-grand nombre, il faut que ces précédents se présentent dans des conditions telles qu'il y ait lieu d'en conclure au consentement général. — Trib. Nantes, 16 mai 1860, Allard, [*Rec. Nantes*, 60.1.244]

10. — La répétition de faits de simple tolérance n'arrivera jamais à constituer un usage. Ainsi les assureurs, dans certaines villes maritimes, ont l'habitude, lorsqu'il y a eu avaries, d'attendre le règlement de ces avaries pour réclamer leur prime : cette complaisance de leur part ne crée aucun droit à leurs clients contre eux. — Trib. comm. Nantes, 25 janv. 1879, Assureurs de la *Ville de Bordeaux*, [*Rec. Nantes*, 79.1.139]

11. — On ajoute assez généralement que pour avoir force obligatoire, l'usage doit être *ancien*. Il faut s'entendre sur le sens qu'il convient d'attacher à cette formule. Elle est exacte, si elle signifie seulement que l'usage doit avoir duré assez longtemps pour qu'il ait été possible de le constater, d'en déterminer exactement le sens et la portée, pour qu'on ait le droit de présumer l'assentiment de tous à la règle qu'il consacre. Ce sera là une situation de fait à apprécier par les juges. Mais il faut se garder d'aller plus loin et de croire que l'usage doive remonter à une longue suite d'années dans le passé. Cette condition ne serait ni nécessaire ni suffisante pour lui assurer la validité.

12. — Elle ne serait pas *suffisante*. Un plaideur ne ferait rien d'utile s'il démontrait simplement que l'usage qu'il invoque est un de ceux qui existaient antérieurement à la loi du 15 sept. 1807 et que cette loi a maintenus. Le législateur n'a aucunement entendu enfermer le commerce dans un réseau de règles ou de présomptions immuables : les usages se modifient au gré des besoins ou des commodités du négoce. En présence d'un usage ancien bien démontré, les juges auront toujours le droit de constater que cet usage a cessé d'être applicable, qu'il ait été remplacé ou modifié, ou qu'il soit simplement tombé en désuétude. « L'usage, dit M. Thaller, est la volonté constante du commerce de se perfectionner par lui-même ». — Lyon-Caen et Renault, n. 85; Thaller, n. 49.

13. — Pour les mêmes raisons, l'ancienneté n'est pas *nécessaire*. De très-nombreuses décisions judiciaires font état d'usages qu'elles constatent ne remonter qu'à quelques années. Il a même été jugé qu'une convention devait être appréciée d'après un usage *qui tendait à s'établir*, alors que l'usage ancien et contraire comptait encore des partisans. — Trib. comm. Marseille, 14 janv. 1876, Marcet, [*Journ. de Marseille*, 76.1.71] — V. Trib. comm. Marseille, 14 juin 1876, Sidericondi, [*Ibid.*]

14. — D'assez nombreuses décisions, empruntées pour la plupart à la jurisprudence belge, exigent une condition de plus pour reconnaître à l'usage force obligatoire : il faudrait qu'il ne fût pas contraire à l'équité; autrement, il ne constitue qu'un abus et ne saurait être pris en considération. Cette distinction nous paraît arbitraire. On ne comprend pas bien comment des juges pourraient repousser sous prétexte d'équité des usages dont les commerçants, qui sont les premiers intéressés, s'accommodent quand il leur serait loisible d'y déroger par convention ou d'y substituer un usage contraire. D'ailleurs, en examinant de près les espèces sur lesquelles il a été statué, on peut se rendre compte que les usages incriminés vont en réalité à l'encontre non pas seulement de l'équité, mais encore d'une loi positive. — Anvers, 5 janv. 1871, Claëssens, [*Rec. d'Anvers*, 71.1.117]; — 2 nov. 1872, Koch, [*Ibid.*, 73.1.5]; — 28 nov. 1873, Bouader, [*Ibid.*, 74.1.122]

15. — Jugé cependant qu'il y a lieu de considérer comme abusif, l'usage qui se serait établi de payer un droit de négociation de 1 p. 0/0 à l'agent de change qui a traité de la vente de l'office d'un de ses collègues : cet usage ne pourrait donc, en l'absence d'un mandat exprès et d'un prix convenu par écrit, servir de base à une action judiciaire. — Lyon, 12 mars 1838, Delesse, [*Rec. jurispr. de la Cour de Lyon*, 38, p. 201] — Cette décision nous paraît encourir les réserves formulées ci-dessus.

16. — L'usage n'a pas, à proprement parler, force de loi, mais bien de *convention sous-entendue*. La rapidité des transactions commerciales, les nécessités de la vie pratique, ne permettent pas aux négociants de détailler les clauses de leurs marchés souvent conclus de façon verbale. Il faudra, pour résoudre les difficultés qui pourront se produire par la suite, rechercher par présomptions à défaut de volonté exprimée quelle a été l'intention des parties (on sait qu'en matière de commerce la preuve

par présomptions est toujours possible, quel que soit l'intérêt en litige). Or, quelle présomption est plus raisonnable que celle qui revient à supposer que les parties ont voulu se référer aux habitudes de leur profession, et à la manière habituelle d'opérer dans les affaires du même genre? — Douai, 22 mars 1886, précité. — Bordeaux, 23 mai 1894 (motifs), Durand-Dassier, [S. et P. 95.1.142, D. 95.2.76] — Thaller, n. 49; Ruben de Couder, n. 7.

16 *bis*. — Mais un usage est sans force obligatoire, alors qu'il s'agit, non pas d'interpréter une convention, mais simplement d'établir l'identité d'un animal, objet d'un litige. — Cass., 29 nov. 1902, Laite, [S. et P. 1903.1.347]

17. — Ayant la valeur d'une convention sous-entendue, l'usage cesse devant une convention contraire formellement exprimée. Il n'y a donc pas lieu de rechercher les usages du commerce, quand les documents versés aux débats établissent d'une façon précise quelle a été la volonté des contractants. — Cass., 8 janv. 1894, Comp. du *Pacifique*, [S. et P. 95.1.174, D. 95.1.431] — Lyon, 2 juill. 1858, Lacroix, [*Rec. jur. Lyon*, 58, p. 269] — Rouen, 11 mars 1884, Ginestal, [*Rec. Le Havre*, 84.2.122 — Lyon, 18 févr. 1897, Lorrain, [*Rec. jurispr. de Lyon*, 97, p. 559]; — V. Trib. comm. Nantes, 25 janv. 1879, Assureurs de la *Ville de Bordeaux*, [*Rec. Nantes*, 79.1.139] — Trib. comm. Cherbourg, 11 janv. 1884, Stocken, [*Rec. Le Havre*, 84.2.24]

18. — Il en est ainsi alors même que les usages en question auraient été recueillis dans une loi, en l'espèce la loi du 13 juin 1866 sur les ventes de marchandises. — Cass., 8 janv. 1894, précité.

19. — Un jugement viole un usage : cette violation sera-t-elle, comme s'il s'agissait d'une loi, sanctionnée par le recours en cassation? Il faut, pour éviter une confusion, bien préciser l'hypothèse dans laquelle la question est susceptible de se poser. Si les juges ont refusé à tort de reconnaître l'existence d'un usage, leur décision est une décision de fait, contre laquelle aucun recours n'est possible (V. *suprà*, v° *Cassation*, [mat. civ.], n. 2918 et 2919). Mais ils ont pu, tout en reconnaissant expressément ou implicitement que l'usage existe, n'en pas faire l'application ou la faire d'une façon inexacte.

20. — Dans un premier système, la violation d'un usage ne donnerait jamais ouverture à cassation. Interpréter un usage, c'est interpréter l'intention des parties, ce qui est de la compétence exclusive des juges du fait. En outre, la Cour de cassation, chargée d'assurer l'observation uniforme et permanente des lois écrites, n'assume aucune mission de ce genre vis-à-vis des usages. Fixer les usages serait dénaturer leur caractère, qui est la mobilité, et nuire aux véritables intérêts du commerce. — Cass., 29 juin 1836, Vasquez, [S. 36.1.938, P. chr.] — Cass. belge, 7 mai 1887, Ryckx, [*Rec. d'Anvers*, 87.2.91] — Boistel, n. 22; Ruben de Couder, n. 9; Thaller, n. 51.

21. — Quelques auteurs font, en admettant cette théorie, une réserve : lorsque la loi renvoie expressément à l'usage, — ou qu'elle a recueilli l'usage, comme fait la loi du 13 juin 1866 sur les ventes de marchandises — ce serait violer la loi que ne pas se conformer à l'usage (Massé, n. 83; Boistel, *loc. cit.*; Thaller, *loc. cit.*). Cette réserve semble arbitraire : l'usage tient sa force de la loi qui l'autorise ou le tolère aussi bien dans les cas où celle-ci ne s'en explique pas expressément que dans ceux où elle contient une disposition spéciale. — Ruben de Couder, n. 10; Lyon-Caen et Renault, n. 85.

22. — Enfin, dans une opinion qui nous paraît préférable, il y a lieu d'admettre la cassation. L'usage régulier a la force d'une convention écrite et la Cour suprême n'hésite pas à annuler comme rendues en violation des art. 1134 et 1135, C. civ., les décisions judiciaires qui ne donnent pas leur effet aux conventions légalement consenties (V. *suprà*, v° *Cassation*, [mat. civ.], n. 3290 et s.). Il n'y a pas à craindre au surplus de rendre immuables des usages qui doivent pouvoir varier : rien n'empêchera jamais les juges du fond de décider que tel usage ancien est tombé en désuétude ou qu'il a été modifié. Les usages existants sont les seuls qu'il y ait lieu d'appliquer dans l'état où ils se trouvent lors de l'instance. — Delamarre et Lepoitvin, t. 1, n. 266; Ripert, p. 11; Pabon, p. 25; Lyon-Caen et Renault, n. 85.

23. — II. *Conflit de l'usage et de la loi.* — L'usage s'applique sans aucun doute dans le silence de la loi et pour suppléer à ce silence.

24. — Une question qui a très-vivement préoccupé les anciens auteurs est celle de savoir si dans le silence du Code de commerce les juges doivent se décider par l'usage commercial, ou s'ils ne doivent pas préalablement rechercher si le droit civil ne contient pas de disposition applicable. Dans une *première opinion*, le Code civil formerait le complément naturel du Code de commerce, et l'usage ne pourrait être invoqué que dans le silence simultané des deux Codes. Une *deuxième opinion* donne au contraire la prééminence à l'usage. Cette opinion tire argument de l'art. 1873, C. civ., d'une déclaration de Tronchet au cours des travaux préparatoires « que les dispositions du Code civil ne s'appliquent pas aux affaires de commerce » et enfin du discours préliminaire du Code de commerce, où il est considéré comme une vérité universellement reconnue que les législations civile et commerciale reposent sur des principes différents. — Cass., 26 mai 1868, Saint, [S. 69.1.33, P. 69.52, D. 68.1.471] — *Sic*, Delamarre et Lepoitvin, t. 1, n. 19; Pardessus, *Traité de dr. comm.*, t. 1, n. 232; Rivière, *Rép. écrites sur C. comm.*, p. 14; Troplong, *préface du traité du nantissement*. — *Contrà*, Alauzet, *Comm. du Code de comm.*, t. 1, n. 7 et s.; Massé, *Dr. comm.*, t. 1, n. 83; Bravard-Veyrières et Demangeat, *Tr. de dr. comm.*, t. 2, n. 401.

25. — La Cour de cassation a décidé que le juge devait régler les effets d'un contrat de louage par les dispositions générales du Code civil à l'exclusion d'un usage y dérogeant. Spécialement, il ne saurait, sous prétexte de se conformer à l'usage, décider qu'un locataire de sacs n'est tenu en cas de perte de ces sacs qu'au paiement d'une année de loyer en sus de leur valeur, quelle qu'ait été la durée de sa jouissance : *c'est là méconnaître les effets légaux du contrat de louage*. — Cass., 26 mai 1868, Saint, [S. 69.1.33, P. 69.52, D. 68.1.471]

26. — L'usage peut-il se substituer à la loi? La question doit être résolue par une distinction. Contre une loi prohibitive ou impérative, il sera sans effet : sa force résultant de la volonté présumée des parties cesse là où cette volonté exprimée serait impuissante. Il n'y aura donc pas lieu de tenir compte d'un usage qui prétendrait s'établir contre les lois pénales, les lois de police et de sûreté et généralement toutes les lois considérées comme intéressant l'ordre public ou les bonnes mœurs. Il ne pourra s'établir davantage à l'encontre d'une loi qui le proscrirait formellement. — Delamarre et Lepoitvin, t. 1, n. 648-649; Boistel, n. 22; Lyon-Caen et Renault, n. 75 et s.; Thaller, n. 50.

27. — Ainsi un banquier qui, après avoir présenté une lettre de change au paiement, n'a pas fait dresser de protêt dans les délais voulus ne saurait se soustraire à la déchéance qu'il a encourue vis-à-vis de son cédant, conformément aux art. 162 et s., C. comm., en invoquant les usages de la place qui toléreraient en certains cas la tardiveté du protêt. — Bruxelles, 19 mars 1860, Meert, [*Rec. Anvers*, 60.2.45] — L'art. 135, C. comm., abroge formellement tous les délais de grâce, de faveur, d'*usage ou d'habitude locale* pour le paiement des lettres de change.

28. — Ainsi encore, il a été jugé que bien que l'usage d'une place de commerce autorisât le paiement des lettres de change en billets de la Banque de France, le porteur de l'effet peut toujours exiger que le paiement intégral en soit fait en numéraire, cette règle touchant à l'organisation du crédit public. — Cass., 7 avr. 1856, Cuillé, [S. 57.1.103, P. 56.2.267, D. 56.1.217] — V. le cours légal des billets de la Banque de France, *suprà*, v° *Banque d'émission*, n. 338 et s.

29. — Un capitaine de navire ne peut se soustraire aux responsabilités qu'il a encourues par la signature d'un connaissement inexact, en arguant de l'usage où l'on est dans certains ports du Levant de signer les connaissements à l'avance et sans avoir reçu les marchandises. Cet usage est contraire à la sécurité publique non moins qu'à la loi. Le connaissement, en effet, n'est pas une reconnaissance qui n'engage que son auteur, c'est aux termes de l'art. 282, C. comm., un acte qui fait loi entre toutes les parties intéressées au chargement, ainsi qu'entre elles et les assesseurs, et aucun usage ne saurait autoriser la confection de titres faux. — Trib. comm. Le Havre, [illegible] 1899, Scrinzi, [*Rec. Le Havre*, 59.1.71] — Trib. Anvers, 28 nov. 1873, Bouader, [*Rec. Anvers*, 74.1.122]

30. — Quand la loi est simplement *interprétative ou suppléative de volonté*, une convention [illegible] : l'usage [illegible] aussi bien qu'une manifestation expresse d'intention. — Cass., 5 déc. 1842, Peyrusson, [S. 43.1.89, P. 43.1.133] — Douai, 22 mars 1886, Devos frères, [S. 88.2.147, P. 88.1.839] — Dela-

marre et Lepoitvin, t. 1, n. 652; Boistel, n. 22; Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*; Thaller, *loc. cit.*

31. — Ainsi l'usage du commerce pourra déroger à l'art. 1587 C. civ., portant qu'à l'égard du vin, de l'huile et autres choses que l'on est dans l'usage de goûter avant d'en faire l'achat, il n'y a pas vente tant que l'acheteur n'a pas goûté et agréé la marchandise. — Cass., 5 déc 1842, précité. — V. *infrà*, v^is *Vente, Vente de marchandises.* — Ainsi encore il pourra obliger un acheteur à lever une marchandise livrée non conforme à l'échantillon et à se contenter d'une réduction de prix, alors que l'art. 1184 autoriserait à demander la résolution du contrat. — Cass., 1er déc. 1875, Arnaut et Mathiot, [D. 77.1.450] — Trib. comm. Havre, 26 mars 1872, Landau, [*Rec. Le Havre*, 72.1.105] — Il faudra, pour rétablir le droit commun contre l'usage, une stipulation expresse, par exemple une convention faisant de la conformité de la marchandise à l'échantillon, une condition essentielle de la vente. — Cass., 20 janv. 1873, Landau, [S. 73.1.456, P. 73.1026, D. 73.1.360] — Rouen, 26 mars 1872, Landau, [S. 73. 2.262, P. 73.1161, D. 73.2.100]

32. — La Cour de cassation décide, en sens contraire, que l'usage commercial ne peut être invoqué que dans le silence de la loi ou du contrat intervenu entre les parties. — Cass., 29 mai 1902, Lair, [S. et P. 1903.1.347] — Il a été encore jugé que des usages qui feraient courir de plein droit à partir de l'échéance les intérêts de sommes facturées ne pouvaient prévaloir contre la loi écrite qui exige une mise en demeure comme point de départ des intérêts moratoires. — Lyon, 14 févr. 1867, David-Meyer, [*Rec. Lyon*, 67.273] — V. encore Cass., 8 juill. 1844, Filhon, [S. 44.1.867] — Montpellier, 6 févr. 1849 (motifs), Bessière, [P. 50.1.678]

33. — ... Que l'usage commercial ne saurait soustraire un vendeur à la garantie des vices cachés, effet que le contrat de vente doit produire d'après l'art. 1641, C. civ. — Cass., 30 déc. 1879, Leconte-Dupond, [S. 80.1.199, P. 80.475, D. 80.1.108] — Rouen, 18 mai 1866, Gaillard, [*Rec. Le Havre*, 66.2.157]

34. — III. *Conflit d'usages.* — L'usage peut se trouver en conflit non plus avec la loi, mais avec un autre usage. On peut prévoir trois types de conflits, suivant que l'on rencontrera en présence dans une même affaire des usages de date différente, de nature différente, ou enfin de lieu différent.

35. — A. *Usages de date différente.* — L'usage tenant toute sa valeur juridique de la volonté présumée des parties, c'est à l'usage que celles-ci peuvent raisonnablement être présumées avoir voulu suivre, c'est-à-dire à l'usage contemporain du contrat, qu'il faut donner la préférence, s'il y a eu dans les usages un changement et qu'un nouveau se soit substitué à un ancien. Il y aura certainement des difficultés pour déterminer le moment précis de la transition de l'un à l'autre : il appartient aux juges de les résoudre en fait après examen des circonstances.

36. — B. *Usages de nature différente.* — Des usages locaux peuvent se trouver en conflit avec des usages généraux; les usages spéciaux à une branche de commerce peuvent se trouver en conflit avec des usages locaux ou généraux. En pareil cas, il faudra faire prévaloir l'usage le plus spécial, car son existence prouve que les besoins particuliers de la localité ou de la profession nécessitent une dérogation à l'usage plus général (Lyon-Caen et Renault, n. 81; Pabon, p. 5). Jugé, en ce sens, que les usages généraux des locations ne sont pas applicables au contrat intervenu entre les propriétaires des magasins généraux et leurs locataires : que c'est aux usages particuliers de ces magasins que ces derniers doivent se conformer, notamment pour la détermination des heures d'entrée et de sortie. — Trib. Lyon, 26 janv. 1894, Gobert, [*Rec. jurispr. de la cour de Lyon*, 94.382]

37. — Selon quelques auteurs, quand une nomenclature d'usages commerciaux a été arrêtée par une loi — comme il a été fait en matière de vente de marchandises par la loi du 13 juin 1866 — l'usage général ainsi consacré doit l'emporter dans le conflit contre un usage local contraire : cet usage local ne pourrait être maintenu que par une stipulation expresse des parties. — Ruben de Couder, n. 14; Boistel, n. 23. — V. Exposé des motifs de la loi de 1866. — Rien ne nous paraît justifier cette proposition. — V. *infrà*, n. 54.

38. — C. *Usages de places différentes.* — Les commerçants d'une place ne sauraient, dans leurs rapports sur cette place, être présumés se référer aux usages d'une place différente. L'usage n'a de force obligatoire que là où il est pratiqué réellement et correspond à des habitudes et des besoins. Il a été dit que l'usage local devait l'emporter sur un usage général contraire, il l'emportera *a fortiori* sur un usage contraire qui n'aurait pas le caractère de généralité. Jugé, par application de ce principe, qu'on ne pouvait transporter à Marseille, où il n'était pas connu, un usage suivi à Paris dans les grands magasins de nouveautés et consistant à mettre les employés en congé provisoire pendant la morte-saison. — Trib. comm. Marseille, 15 mars 1895, Casanova, [*J. Marseille*, 95.1.162]; — 15 mars 1895, Gavignet, [*J. Marseille*, 96.1.51] — V. encore Trib. comm. Nantes, 22 janv. 1859, Haëntjens, [*Rec. Nantes*, 59.1.89]

39. — Il demeure entendu que les négociants d'une place auront toujours le droit de se référer, par une convention expresse, aux usages d'une autre place, soit du même pays, soit de l'étranger. C'est ainsi que dans les ports de mer, pour le règlement des avaries communes, on a pris l'habitude de s'en référer aux règles d'Anvers, de York ou de Liverpool, qui ne sont qu'une codification d'usages, et dont la substitution aux règles des législations particulières a l'avantage d'éviter de graves conflits de droit international. Mais l'adoption de ces règles ne pourra jamais être présumée, quelles que soient les habitudes locales, à défaut de stipulation formelle. — V. *suprà*, v° *Avarie*, n. 775 et s.

40. — Les opérations du commerce mettront très-fréquemment en présence des négociants de places différentes; et des conflits d'usage se produiront, comme il se produit dans les mêmes conditions des conflits de lois. On peut supposer, par exemple, qu'un négociant d'Anvers traite à Marseille avec un négociant de Gênes, et que sur le point qui fait l'objet de leur contrat, chacun des trois ports ait un usage différent. Comme en droit international privé pour résoudre un conflit de lois de cette nature, il faudra rechercher à quel usage les parties ont entendu se référer, et recourir aux présomptions, si les circonstances de la cause ne fournissent pas un renseignement direct. — Lyon-Caen et Renault, n. 81.

41. — Un très-grand nombre de décisions admettent que les parties doivent être présumées, à défaut d'indications contraires, avoir adopté l'*usage de la place où elles ont contracté*, en ce qui concerne la forme du contrat, son mode de preuve et ses conditions fondamentales. Cette présomption est en effet la plus vraisemblable : toutes les fois que les parties sont d'origine différente, il n'y a pas plus de raisons pour admettre l'usage de l'une que celui des autres, et l'usage de la place du contrat est le seul usage commun auquel on puisse se rattacher. Si une des parties appartient à cette place, la raison de décider n'en est que plus forte. Jugé, en ce sens : que le vendeur marseillais qui a traité avec un Génois à Gênes, doit embarquer à Marseille la marchandise à livrer dans les délais fixés par l'usage de Gênes. — Trib. comm. Marseille, 27 mars 1901, Gondois, [*J. Marseille*, 1901.2.41]; — que le fret dû à un navire affrété en Angleterre doit être régi par l'usage anglais, bien que le port de débarquement soit un port français. — Trib. comm. Marseille, 16 févr. 1877, Shilston, [*J. Marseille*, 77.1.129] — Trib. comm. Caen, 7 sept. 1883, Lamy, [*Rec. Le Havre*, 84.2.30]; — que le négociant du Havre qui a vendu des cafés à un négociant de Marseille et dans cette ville doit se régler pour les indications et le détail du poids par les usages de Marseille, bien que la livraison doive s'effectuer au Havre. — Trib. comm. Marseille, 9 mai 1889, Novella, [*J. Marseille*, 89.1.233]

42. — Il a été jugé que les difficultés relatives à l'exécution du contrat ou à sa résolution devaient être résolues d'après les usages du lieu de l'exécution. Ainsi le capitaine d'un navire qui transporte des marchandises à Marseille est réputé s'être soumis aux usages de ce port pour tous les règlements auxquels donne lieu la délivrance de la marchandise, et notamment la constatation de son poids à l'arrivée. — Trib. comm. Marseille, 7 mars 1852, Raffineries de Saint-Louis, [*J. Mars.*, 82.1.118]; — 9 oct. 1882, Braarud, [*J. Mars.*, 83.1.13] — Ainsi encore, le congé donné par un patron à un employé travaillant pour lui sur une autre place doit observer les délais fixés par l'usage de la place où le contrat s'exécute, c'est-à-dire où est domicilié l'employé. — Trib. comm. Marseille, 31 mai 1872, Guérin, [*J. Mars.*, 72.1. 247]

43. — Deux parties domiciliées dans une même place et contractant dans une autre seront présumées avoir voulu s'en référer à l'usage de leur domicile commun, qu'ils connaissent nécessairement mieux que l'usage du lieu du contrat. Ainsi quand entre deux négociants d'une même place française est interve-

nue à l'étranger une vente, « coût, fret et assurance », c'est-à-dire une vente moyennant un prix fixé en bloc et comprenant une prime d'assurance, on doit présumer que les parties ont entendu que la marchandise serait assurée aux conditions normales des polices françaises : sans cette présomption, le vendeur n'eût été tenu de pourvoir à l'assurance que dans les conditions d'usage au port d'embarquement. — Trib. comm. Marseille, 9 juin 1898, Martin, [*J. Mars.*, 98.1.344]

44. — Il a été jugé que l'usage d'une place n'était point obligatoire pour une partie étrangère à la localité, si on ne la prévenait pas de l'existence de cet usage. Il s'agissait, dans l'espèce, d'un vendeur qui avait livré à sa contre-partie étrangère, et en vertu d'un usage local, un mélange de farine de seigle et de farine de froment de 3e qualité, comme farine de seigle bonne ordinaire. — Lyon, 26 janv. 1869, Tarcher, [S. 69.2.145, P. 69.841, D. 74.5.538] — V. Lyon-Caen et Renault, n. 81. — Cette décision ne nous semble pas devoir être généralisée d'une manière absolue : l'acheteur, à moins de circonstances exceptionnelles dont la preuve doit lui incomber, est présumé connaître les usages de la place sur laquelle il traite (V. *suprà*, n. 41). Il lui serait trop facile autrement de se dédire après coup, sous prétexte d'ignorance, d'un marché qu'il ne juge plus avantageux.

§ 3. *Preuve de l'usage.*

45. — Les tribunaux de commerce, lorsqu'ils se décident par l'usage, doivent déclarer que cet usage est constant et reconnu. — Cass., 15 janv. 1812, Michel, [S. et P. chr.]

46. — C'est à la partie qui invoque un usage qu'il appartient, au cas de contestation, d'en prouver l'existence. Cette preuve se fera par tous moyens, et notamment par les productions de certificats ou parères, délivrés par les commerçants, les chambres de commerce, les syndicats professionnels, les consuls s'il s'agit d'usages de places étrangères. — V. *suprà*, vis *Certificat de coutumes*, n. 102 et s.; *Parère*.

47. — Les tribunaux ont un pouvoir souverain d'appréciation sur les documents qui leur sont produits pour attester l'existence d'un usage. Ces documents n'ont pas force obligatoire, et il n'est pas rare qu'on voie dans un procès produire des attestations en sens contraire. — Lyon-Caen et Renault, n. 80.

48. — Les juges d'un tribunal de commerce seront presque toujours au courant soit des usages particuliers de leur profession, soit même, d'une façon générale, des usages de la place où ils siègent. Pourront-ils s'autoriser de cette connaissance personnelle pour appliquer un usage qu'ils savent exister, mais que les parties n'ont pas invoqué devant eux? Il faut décider la question par la négative. On ne doit pas oublier que l'usage commercial ne s'impose jamais à des contractants : c'est en vertu d'une présomption de volonté qu'on s'y réfère. Or, en n'invoquant pas un usage au cours d'un procès, les parties renversent cette présomption par une présomption contraire : il est vraisemblable qu'elles ont entendu écarter l'usage dont il s'agit. Il y aurait d'ailleurs un danger à donner au juge le pouvoir d'appliquer un usage non invoqué : le plaideur qui succomberait serait frappé en quelque sorte par surprise, sans avoir pu user de son droit de contester l'existence ou la légalité de l'usage ou d'invoquer la volonté des intéressés de l'exclure.

49. — Lorsqu'un usage est invoqué devant lui, le juge ne peut pas se fonder sur la connaissance personnelle qu'il a de son existence pour dispenser le plaideur qui l'allègue d'en faire la preuve, ou pour repousser une preuve contraire faite à tort, au moyen de documents erronés ou de témoignages mensongers. Il est en effet de principe qu'un juge ne peut admettre l'existence d'un fait sans que la preuve extrinsèque lui en soit rapportée (V. *suprà*, vo *Preuve* (en général), n. 238 et s.) : or lorsqu'une partie se prévaut d'un usage, c'est bien d'un fait (l'application constante de telle règle déterminée) qu'il convient de faire preuve. Tel était d'ailleurs le principe admis par l'ancienne jurisprudence française en matière de constatation des coutumes. — Aubry et Rau, t. 8, p. 749; Demolombe, t. 19, p. 184, 185; Bonnier, *Traité des preuves*, éd. Larnaude, n. 82 et s.; Pabon, p. 17; Lyon-Caen et Renault, n. 80.

50. — Le décret du 3 sept. 1851, sur l'organisation des chambres de commerce, range au nombre de leurs attributions celle qui consiste à donner des avis sur les usages commerciaux art. 12).

51. — Dans certains commerces, et pour les opérations faites par exemple dans les bourses, les usages sont constatés par des règlements, arrêtés par des chambres syndicales, et auxquels les parties sont censées s'être référées. Les tribunaux demeurent toujours maîtres de décider si l'usage existe réellement, et s'il a un caractère légal et obligatoire.

52. — Enfin, quand les usages paraissent bien établis et qu'ils présentent une certaine importance, le législateur peut faire procéder à une enquête, dont un texte de loi fixera d'une façon précise les résultats. C'est ainsi que la loi du 13 juin 1866 sur les usages commerciaux a transformé en droit écrit un très-grand nombre d'usages relatifs aux ventes commerciales (V. le tableau annexé à cette loi). Mais il faut prendre garde que les usages ainsi codifiés ne deviennent pas des lois impératives. Il y a simplement une présomption de créée, à laquelle il peut être dérogé soit par convention expresse, soit par la preuve d'un usage spécial contraire. — V. *suprà*, n. 37.

53. — Le tableau annexé à la loi de 1866 devait, d'après le projet, demeurer modifiable par des règlements d'administration publique. Mais cette disposition n'a pas passé dans le texte définitif, de sorte qu'il faudrait pour modifier la loi de 1866 une loi nouvelle. Aucune loi de ce genre n'est intervenue. On n'a pas davantage donné suite au projet que l'on avait manifesté de faire pour l'ensemble du droit commercial et maritime ce que la loi de 1866 a fait pour la matière spéciale des ventes de marchandises (S. *Lois annotées* de 1866, p. 31).

54. — Les auteurs de la loi de 1866 n'ont pas dissimulé leur intention de faire du tableau annexé à cette loi « le droit commun commercial » et de fondre tous les usages en un usage général. Faut-il en conclure que l'on ne saurait plus aujourd'hui sur les points prévus au tableau invoquer un usage spécial contraire? Nous ne le pensons pas. Sans doute, on peut considérer que la loi de 1866 abroge les usages locaux qu'elle a trouvés existants (Boistel, n. 23). Mais elle n'a pas la prétention de donner aux usages qu'elle consacre un caractère impératif, puisqu'elle admet la convention contraire. Et les principes veulent dès lors que ces usages aient pu tomber en désuétude ou être remplacés par des usages contraires qui depuis plus de trente ans ont eu le temps de naître, ou de renaître et de s'affirmer (V. cepend. *suprà*, n. 37). Il ne paraît pas que jusqu'à présent la question se soit posée en pratique.

55. — Les usages maritimes de l'Algérie ont été codifiés dans un arrêté du gouverneur général du 16 juin 1868 [*J. Marseille*, 69.2.3]

USAGES FORESTIERS.

Législation.

C. civ., art. 636.

Ord. d'août 1669 (*sur les eaux et forêts*); — L. 15 mars 1790 (*portant abolition des droits féodaux*); — L. 1er déc. 1790 (*portant inaliénabilité des grandes masses de forêts nationales*); — L. 28 sept. 1791 (*sur le cantonnement et le rachat des droits d'usage*); — L. 10 juin 1793 (*sur les terres vaines et vagues*); — L. 28 vent. an XI (*concernant le dépôt des titres d'usage*); — L. 14 vent. an XII (*ibid.*); — L. 25 mars 1817 (*portant affectation des forêts domaniales au fonds d'amortissement*); — L. 1er août 1827 (*Code forestier*, art. 61 et s.); — Ord. 1er août 1827 (*pour l'exécution du Code forestier*); — L. 16 juin 1851 (*sur le domaine de l'Etat en Algérie*); — Décr. 12 avr. 1854 (*relatif aux droits d'usage dans les forêts de l'Etat et dans les bois des communes et établissements publics*); — Décr. 19 mai 1857 (*sur les cantonnements amiables*); — Arr. 23 juin 1894 (*sur les usages forestiers en Indo-Chine*); — Décr. 28 mars 1899 (*sur le régime forestier du Congo*); — Décr. 10 févr. 1900 (*sur le régime forestier à Madagascar*); — Décr. 20 juill. 1900 (*sur le régime forestier de la Côte d'Ivoire*); — Décr. 5 août 1900 (*sur le régime forestier du Dahomey*); — Décr. 24 mars 1901 (*sur le régime forestier de la Guinée*); — L. 21 févr. 1903 (*loi forestière algérienne*).

Bibliographie.

Jacquemart, *Bibliographie forestière française*, 1852, 1 vol. in-8°.

Albin, Lerat de Magnitot et Huart-Delamarre, *Dictionnaire de droit public et administratif*, 1841, 2e éd. 2 vol. gr. in-8°, v° *Usage droits d'*. — Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 1897-1902, 10 vol. in-8°; 4 parus, t. 2, § 185, p. 188, texte et notes 18 à 22; t. 3, § 251, p. 136, texte et note 7. — Aulanier, *De la possession et des actions possessoires*, 1871, 1 vol. in-8°, n. 132 et s. — Batbie, *Traité théorique et pratique de droit public et administratif*, 1885-1893, 2e éd., avec un *Supplément*, par Boillot, 9 vol. in-8°, t. 5, n. 505 et s. — Baudrillart, *Code forestier*, 1832, 3 vol. in-12, t. 3, p. 12, 36 et s., et *passim*. — Baudrillard, Herbin de Halle et Chevalier, *Dictionnaire général des eaux et forêts*, 1827, 2 vol. in-4°; — *Recueil des règlements sur les forêts, la chasse et la pêche*, 1815-1843, 7 vol. in-4°. — Bequet, Dupré et Laferrière, *Répertoire du droit administratif*, 1882-1903, 20 vol. in-4° parus, v° *Forêts*, n. 230 et s., 1493 et s., 1516 et s., 1663 et s. — Blanche et De Mony, *Dictionnaire général de l'Administration*, 1904, nouv. éd., 2 vol. gr. in-8°, v° *Usage (droits d')*. — Block (Maurice), *Dictionnaire de l'administration française*, 1898, 4e éd., 1 vol. gr. in-8°, avec des *Suppl.* pour les années 1898, 1899 et 1900, v° *Usage droits d'*). — Bonin, *Guide du chasseur forestier, à l'usage des agents forestiers*, 1899, 1 vol. in-32. — Bouquet de la Grye, *Le régime forestier appliqué aux bois des communes*, 1883, 1 vol. in-8°. — Brasseur, *Du régime forestier des bois communaux*, 1865, 1 vol. in-8°. — Brousse, *Code forestier*, 1827, 2e éd., in-8°. — Carou, *Principes ou traité des actions possessoires*, 1841, 2e éd., 1 vol. in-8°, n. 241. — Chauveau, *Code forestier expliqué par les motifs et la discussion*, 1827, 1 vol. in-18. — Coin-Delisle et Frederich, *Commentaire sur le Code forestier*, 1827, 1 vol. in-18, t. 1, p. 293. — Curasson, *Le Code forestier*, 1853, 2 vol. in-8°, t. 1, p. 266 et s. — Demolombe, *Cours de Code Napoléon*, 6e éd., 32 vol. in-8°, t. 10, n. 756 et s. — Deville, Bezou et Meaume, *Répertoire de législation et de jurisprudence forestières*, 1862-1885, 11 vol. in-8°. — Ducrocq, *Cours de droit administratif*, 1897-1904, 7e éd., 6 vol. in-8°, 5 parus, t. 4, n. 1695 — Dufour, *Traité général de droit administratif appliqué*, 1870-1901, 3e éd., avec un *Suppl.*, par Taudière, 12 vol. in-8°, t. 3, n. 131 et s. — Dupin, *Code forestier suivi de l'ordonnance d'exécution*, 1834, 2e éd., 1 vol. in-18. — Duranton, *Cours de droit français suivant le Code civil*, 1844, 4e éd., 22 vol. in-8°, t. 5, n. 70 et s. — Favard de Langlade, *Répertoire de la nouvelle législation civile, commerciale et administrative*, 1823, 5 vol. in-4°, v° *Usage droit d'*). — Fœlix et De Vaulx, *Code forestier annoté*, 1827, 2 vol. in-8°. — Foucart, *Eléments de droit public et administratif*, 1856, 4e éd., 3 vol. in-8°, t. 2, n. 873 et s. — Foucher, *Notes sur Carré, Compétence*, t. 6, p. 127. — Fournel et Tardif, *Traité du voisinage*, 1832, 4e éd., 2 vol. in-8°, t. 2, p. 524 et 525. — Fréminville, *Pratique universelle des terriers*. — Gagneraux, *Code forestier conféré avec la législation et la jurisprudence relatives aux forêts*, 1827, 2 vol. in-8°. — Garnier, *Traité de la possession et des actions possessoires*, 1853, 2 vol. in-8°, t. 1, p. 325 et 326. — Gaudry, *Traité du domaine*, 1862, 3 vol. in-8°, t. 3, n. 663. — Guyot, *L'enseignement forestier en France*, 1898, 1 vol. gr. in-8°; — *Les forêts lorraines avant 1789*, 1886; — *Commentaire de la loi forestière algérienne*, 1904. — Henrion de Pansey, *Des biens communaux*, 1827, 1 vol. in-8°, p. 60 et s.; — *Du régime des bois communaux, supplément au traité des biens communaux*, 1827, 1 vol. in-8°, p. 30 et s. — Huffel, *Economie forestière*, 1904, 1 vol. in-8° paru, p. 236. — Jousse, *Commentaire sur l'ordonnance des eaux et forêts d'août 1669*, 1765, 1 vol. in-8°. — Laferrière, *Cours de droit public et administratif*, 1860, 5e éd., 2 vol. in-8°, t. 1, p. 578 et s. — Larzillière, *De l'administration et de la jouissance des forêts communales en droit français*, 1876, 1 vol. in-8°. — Laurent, *Principes de droit civil français*, 1893, 5e éd., 33 vol. in-8°, et *Suppl.*, 1895-1904, 8 vol. in-8°, t. 7, n. 104. — Massé et Vergé, sur Zachariæ, *Le droit civil français*, 1854-1860, 5 vol. in-8°, t. 2, n. 313 et 338. — Maulde, *Etude sur la condition forestière de l'Orléanais au Moyen-âge et à la Renaissance*, 1871, 1 vol. in-8°. — Maury, *Les forêts de la Gaule et de l'ancienne France*, 1867, 1 vol. in-8°. — Meaume, *Commentaire du Code forestier*, 1844, 3 vol. in-8°, t. 1, n. 269 et s. — Merlin, *Recueil alphabétique des questions de droit*, 4e éd., 17 vol. gr. in-8°, v° *Usage*; — *Répertoire universel et raisonné de la jurisprudence*, 1827-1828, 18 vol. in-4°, v° *Usage*. — Michel (H.) et Lelong, *Principes de législation forestière*, 1901, 2 vol. in-8°. — Pardé, *Cours de droit forestier*, 1904, 1 vol. in-4°. — Pecquet, *Lois forestières*. — Proudhon et Curasson, *Traité des droits d'usufruit, d'usage, d'habitation et de superficie*, 1836, 2e éd., 5 vol. in-8°, n. 3393 et s. — Puton, *Manuel de législation forestière*, 1875, 1 vol. in-8°; — *Traité d'économie forestière*, 1888-1891, 3 vol. gr. in-8°. — Puton et Guyot, *Le Code de la législation forestière*, 1904, 1 vol. in-18, *passim*. — Rolland de Villargues, *Répertoire de la jurisprudence du notariat*, 1840-1845, 2e éd., 9 vol. in-8°, v° *Usages*. — Rousseaud de la Combe, *Recueil d'édits concernant les forêts*; — *Recueil des eaux et forêts*, v° *Usage*. — Rousset et J. Bouc, *Dictionnaire général des forêts*, 1895, 2e éd., 2 vol. in-8°. — Serrigny, *Traité de l'organisation, de la compétence et de la procédure en matière contentieuse administrative*, 1865, 2e éd., 3 vol. in-8°, t. 2, n. 1044 et s. — Simonet, *Traité élémentaire du droit public et administratif*, 1902, 4e éd., 1 vol. in-8°, n. 1791. — Solon, *Répertoire administratif et judiciaire ou règles générales sur les juridictions et la compétence*, 1845, 4 vol. in-8°, t. 4, v° *Usage (droit d')*. — Thomas des Chesnes, *Le droit pénal forestier*, 1882, 1 vol. in-8°. — Toullier et Duvergier, *Droit civil français suivant l'ordre du Code*, 1844-48, 6e éd., 14 vol. in-8°, t. 3, n. 469. — Troplong, *Le droit civil expliqué suivant l'ordre des articles du Code, Traité de la prescription*, 1857, 4e éd., 2 vol. in-8°, t. 1, n. 397 et s.

Avannes (D'), *Des droits d'usage dans les bois*, 1837, 1 vol. in-8°. — Bazelaire (De), *Manuel du cantonnement des droits d'usage*, 1861, 1 vol. in-8°. — Bruand, *Des droits d'usage dans les forêts*, 1875, 1 vol. in-8°. — Chancerel, *De l'usufruit des forêts*, 1893, 1 vol. in-8°. — Deleau (P.), *De l'extinction des usages forestiers*, 1895. — Gaultier (Gabriel), *Nature juridique de l'usage forestier*, 1894, 1 vol. in-8°. — Lalesque aîné, *Etudes sur la forêt particulière de la Teste dans ses rapports avec le droit d'usage dont elle est grevée au profit des paroisses de la Teste*. — J. Madelin, *Les restrictions légales du droit de propriété forestière privée en France, en Allemagne, en Autriche-Hongrie, et en Suisse*, 1 vol. in-8°, 1904. — Meaume, *Des droits d'usage dans les forêts*, 1847, 2 vol. in-8°. — Tétu (E.), *Des droits d'usage en bois de chauffage*, 1900. — G. Thomas, *De la servitude réelle usagère dans les forêts*, 1870.

L'habitant d'une commune à laquelle appartient un droit d'usage peut-il, à l'aide d'une possession abusive, à titre de propriétaire, prétendre à la possession utile des biens soumis à l'exercice de ce droit? (P. Besson) : Corr. des just. de paix, 1864, 2e sér., t. 11, p. 57. — *Des droits d'usage dans les forêts* : Journ. des comm., 3e année, 2e part., p. 41. — *Des droits d'usage dans les forêts* : Journ. des comm., 5e année, 2e part., p. 8. — *Observations sous l'arrêt de cassation du 1er déc. 1880* (Ch. Guyot) : Rép. de législ. et de jurispr. for., 1885, t. 11. — *Régime des forêts communales et de nouvelle origine* (Puton) : Rev. des eaux et forêts, 1864, t. 3, p. 123 et s. — *Origine des cantonnements des droits d'usage* (J.-M. Richard) : Rev. des eaux et forêts, 1869, t. 8, p. 339. — *Origine des cantonnements des droits d'usage* (Larzillière) : Rev. des eaux et forêts, 1875, t. 16, p. 87. — *Les forêts gruriales des Ardennes* (Arnould) : Rev. des eaux et forêts, 1895. — *Dans quel cas le droit d'usage dans les bois et les forêts peut-il être prouvé par témoins?* Rev. Wolowski, t. 2, p. 465; t. 3, p. 77; t. 6, p. 256. — *Dans quel cas peut-on être admis à prouver par témoins l'existence d'un droit d'usage à l'appui duquel on ne rapporte pas de titre écrit? Dans quel cas les procès-verbaux de délivrance et de défensabilité peuvent-ils suppléer au titre?* Rev. Wolowski, t. 3, p. 77 et 78.

INDEX ALPHABÉTIQUE.

Abandon du bois délivré, 128.
Abus de jouissance, 58, 274 et s., 345.
Accroissement, 308.
Acquéreur, 188.
Acquisitions, 204.
Acquisition des droits d'usage, 20.
Acte de gouvernement, 110, 112 et s., 504 et 505.
Acte récognitif, 69.
Action communale, 769.
Action en cantonnement, 324 et s., 359, 455, 498.
Action en extinction de l'usage, 515.
Action en justice, 76, 249 et s., 299.
Action en rachat, 417 et s.
Action possessoire, 29 et 30.
Adjudication de coupe, 143 et s.
Administration forestière, 156, 157, 161, 162, 217, 464, 482 et s.
Affectation, 19, 143.
Affouage, 5, 71, 84, 87, 135 et s., 190, 191, 198, 206, 208, 404, 406, 408, 520.
Agents forestiers, 161, 162, 464, 482 et s.
Albergage, 43.
Algérie, 502 et s.

Aliénation partielle, 198.
Aménagement, 241, 267.
Amendes, 29, 56, 196, 271 et s., 311 et s., 336, 347, 406.
Ammoniac, 13, 175, 264, 153 et s., 157, 181, 184, 230, 234, 240, 243, 342.
Animaux, 154 et s., 217 et s., 235, 342. — V. *Bestiaux*.
Animaux domestiques, 214 et s., 484.
Animaux propriétaires, 191 et s., 182.
Animaux et dommages-intérêts de fourrière, 194.
Appel, 411.
Application du titre, 214.
Approvisionnement, 314.
Appréciation souveraine, 222, 253, 267.
Arbres exploités, 152.
Arpentage, 414.
Arrérages, 247 et s.
Arrêts du Conseil, 50, 111.
Arrêtés préfectoraux, 112 et s.
Arrêtés préfectoraux, 112, 237.
Assurances contre l'incendie, 256 et s., 373.
Attribution du capital, 357 et 358.
Attribution territoriale, 514.
Autorisation de pâturage, 191.
Autorité administrative, 108, 214, 219.
Autorité judiciaire, 214, 219.
Autorité municipale, 147, 484.
Aveu, 36.
Bâtiments communaux, 75, 77.
Bestiaux de passage, 232 et s.
Bestiaux. — V. *Animaux*.
Bestiaux de commerce, 244 et s., 441, 494, 512.
Bestiaux en surnombre, 192, 511.
Bestiaux morts, 240.
Bestiaux usagers, 191.
Bêtes malades, 170.
Bêtes sauvages, 13, 176.
Biens communaux, 75, 77.
Bois blanc, 8.
Bois communaux, 41, 449 et s.
Bois de coupe, 370.
Bois de chauffage, 134 et s., 206, 208, 234, 239, 516.
Bois de clôture, 307.
Bois de construction, 150 et s., 234, 240 et s., 256 et s., 260, 365 et s., 452, 512, 516.
Bois de menuiserie, 370.
Bois des partenaires, 408 et s.
Bois de service, 228.
Bois en grume, 153.
Bois équarris, 153
Bois gras, 10.
Bois mort, 9 et s., 130 et s., 273, 275, 473.
Bois mort cassant, 9, 474.
Bois mort gisant, 9, 130, 474
Bonne foi, 236, 275, 463.
Bordeaux, 237.
Bourgeoisie, 86 et 87.
Branchages et rameaux, 152.
Brûlage, 418.
Bugey, 43, 85.
Bûcherage, 6.
Cantons inféodables. — V. *Droit de cantonnement de droit inféodable, Droit de cantonnement*.
Cantonnement, 56, 196, 312 et s., 455, 456, 498, 514, 518.
Cantonnement (frais de), 326, 328, 342 et s.
Cantonnement amiable, 330, 331, 332, 361, 362, 364, 411, 499.
Cantonnement à moitié, 341 et 342.
Cantonnement ancien, 316, 319.
Cantonnement aux quatre-cinquièmes, 343.
Cantonnement au tiers, 340.
Cantonnement judiciaire, 337 et s., 345, 499.
Cantonnement modérée, 316, 319.
Cantonnement partiel, 328, 454.
Cantonnement, 517, 520.
Cantonnement usager, 379.
Capitalisation, 347 et s., 374, 389, 448, 455, 457.
Capitalisation (taux de), 350 et s., 448.
Capitalisation au denier vingt, 52, 54, 448.
Capitalisation au denier cinquante, 54.
Carrières, 464.
Cas prévu et cas non prévu, 572.
Cautionnement, solidaire, 342.
Cayolars, 25, 24.
Centimes additionnels, 228.
Chables, 9.
Chameau, 508.
Champéage, 418.
Changement de destination, 239 et 240.
Charges de la propriété, 288.
Charges pécuniaires, 38.
Charte normande, 7.
Chasse, 250.
Chauffage, 2, 48. — V. *Affouage, Bois de chauffage*.
Chemin, 200.
Chemins vicinaux et ruraux, 150, 161, 162, 473, 475, 476, 510.
Chepte, 170, 245.
Chèvres, 89 et s., 472, 508, 519.
Choix du canton, 383 et s.
Chose jugée, 54, 52, 111, 291, 296, 416.
Chuse de bon plaisir, 68 et 69.
Clochettes, 176, 444, 451, 488.
Clôture, 162, 277, 475.
Colon partiaire, 170, 245.
Commerce. — V. *Bestiaux de commerce*.
Commission de reformation, 82, 111.
Communauté religieuse, 66.
Commune, 167, 168, 177, 221, 238, 449 et s.
Commune usagère, 75 et s., 126, 185, 186, 308, 333, 336.
Compensation, 11.
Compétence, 115, 124, 210 et s., 219, 224, 407, 427, 428, 482, 486, 491.
Concessions, 507.
Conclusions, 370.
Condition d'origine, 85.
Confiscation, 135.
Confusion, 309.
Congé usagers, 520.
Conseil d'État, 212, 427.
Conseil de préfecture, 108, 112, 116, 124, 126, 159, 210 et s., 219, 224, 229, 427, 428, 481, 511.
Conseil municipal, 136, 408.
Consentement à la prescription, 69.
Contradiction formelle, 59 et 60.
Contravention, 240.
Convention, 123, 129, 234, 235, 238, 244, 248, 459, 461 et s., 482.
Corporations, 15, 24, 42, 234, 342, 439, 441 et 442.
Côte d'Ivoire, 520.
Coupe usagère, 134 et s., 143 et s., 270 et s., 389, 391.
Coupe en bon ménagement, 139 et 141.
Dabo, 50.
Dahomey, 520.
Dégâts, 65, 72, 74, 80, 81, 313, 415, 416.
Dégradations, 167, 168, 417 et s., 311.
Déclaration de délit, 256 et s., 217, 453, 485.
Défensabilité, 156 et s., 161, 173, 179 et s., 484, 510, 519.
Défrichement, 268, 276.
Dépérissement partiel, 195.
Délai, 107, 117 et 118.
Délai d'emploi, 241 et s.
Délimitation, 56, 383 et s.
Délit forestier, 127, 143 et s., 167 et s., 173 et s., 176, 181, 184, 185, 221, 224, 225, 246, 263, 266, 129 et s., 489, 497, 174, 477, 509.
Délivrance (défaut de), 248.
Délivrance (frais de), 128.
Délivrance (mode de), 123 et s., 129, 520.
Délivrance (refus de), 127, 242.
Délivrances fixes, 235.
Délivrance tacite, 287.
Demande en délivrance, 120, 125 et 12.
Demandes en justice, 294 et 295.
Demandes nouvelles, 345.
Dépaissance, 2.
Dépens, 393 et s.
Dépossession, 174.
Dépôt des titres, 107, 116.
Dessèchement, 327.
Dessin, 170, 240.
Divisibilité, 411, 422.
Domaine, 142 et s.
Domaines usagers, 18.
Domestique, 99, 163 et s.
Domicile, 85 et s., 191.
Dommages-intérêts, 161, 221, 266, 273 et s., 476, 483.
Droits civils, 21, 89, 122, 158.
Droits réels, 331 et 332.
Droit forestal, 2.
Droit de pâturage, 189, 190.
Droit quérable, 121.
Ébranchage de produits, 234.
Empoisonnement, 44.
Emprisonnement, 163.
Enfant naturel, 86.
Enlèvement préalable à la délivrance, 127.
Enquête *de commodo et incommodo*, 427.
Enregistrement, 174, 400 et 401.
Entrepreneur de la coupe usagère, 130 et s., 142 et s.
Erreur, 57, 363.
Erreur d'arpentage, 414.
Escompte, 385.
Estimation, 350, 354, 384 et s., 438 et s.
Etablissements publics, 449 et s.
Etat des bestiaux, 246.
Eviction, 465.
Exception, 215.
Exception tirée de la nécessité, 427 et s., 445, 501, 515.
Exception préjudicielle, 127, 159, 192.
Excuse, 236.
Exercice partiel de la servitude, 301, 304.
Expédition du titre, 38.
Expertise, 159, 169, 344, 345, 398, 399, 435, 442, 456.
Exploitation abusive, 58, 274 et s., 315.
Exploitation individuelle, 140.
Exploitation industrielle, 135.
Exploitation par coupe rase, 270.
Extinction, 416.
Extinction partielle, 305, 307.
Faillite, 242.
Fainée, 13, 20.
Feuilles, 65, 72, 74, 80, 81, 313, 415, 416.
Feuilles mortes, 216.
Feux, 84.
Feux nombreux, 268.
Feux croissants, 79 et s., 83.
Fonds domaniaux, 193.
Fonds ruraux, 156.
Fonds, 3, 7.
Forêt, 242, 245, 250, 300, 1, 2.
Forêt communale, 41, 403 et s., 449, 450 et s.
Forêts de l'Etat, 508.
Forêts de l'Etat, 88.
Forêts domaniales, 102 et s., 228.
Forêts gruriales, 323.
Forêts usagères, 305, 307.
Frais, 152, 170.
Frais d'administration, 227, 291.
Frais d'aménagement, 337, 392 et s.
Frais d'enlèvement, 128.
Frais d'entretien, 231.
Frais d'entretien des communes, 203.
Frais d'expertise, 158, 399, 456.
Frais d'exploitation, 377
Frais de garde, 223, 227, 229, 298, 377, 388, 444.
Frais de rachat, 416.
Frais frustratoires, 395.
Fraudes, 42.
Fraude, 241.
Fruits, 265.
Futaies surnuméraires, 260 et s., 496.
Futaies sur taillis, 206.
Garantie, 146.
Garde-champêtre, 181 et 182
Glandée, 13, 225, 437, 494.
Gouverneur général, 504.
Grâce, 169.
Greffier du tribunal, 174.
Groupe usager, 177 et s.
Gruerie et ségrairie, 47, 323.
Guinée française, 520
Habitants nouveaux, 79 et s.
Homologation des offres, 447.
Impossibilité de jouir, 300 et 301.
Impôt, 227 et s., 377, 414, 453.
Impôt de mainmorte, 380.
Imprescriptibilité, 498.
Inaliénabilité, 102 et s., 450.
Indemnité, 156 et s., 309, 353.
Incessibilité, 192.
Indemnité, 93 et s., 311, 390, 391, 415, 435, 436, 442, 466 et s., 470, 495, 514.
Indigénat, 85.
Indigènes algériens, 507.
Indivisibilité, 194 et s., 270, 303, 318, 329, 332, 425 et 426.
Indivision, 201, 202, 330, 424, 454.
Indo-Chine, 516 et 517.
Inspecteur des forêts, 137.
Instances administratives, 115 et 116.
Instances judiciaires, 115.
Instruments, 142.
Intérêts, 423.
Intérêt légal, 353
Interprétation du titre, 32 et s., 39 et s., 70 et s., 88, 207, 219, 222, 223, 262, 342, 460.
Intervention, 75.
Interversion de titre, 53 et s., 310.
Jouissance en bon père de famille, 2 et s.
Jugements et arrêts, 36, 110, 129, 291 et 295.
Lésion, 363.
Licitation, 424.
Liquidation, 401.
Loi, 60, 100.
Mandats, 518
Marques, 146, 139, 144, 157, 167, 180, 218.
Marques usagères, 79 et s., 191, 193, 239, 365, 367, 441.
Mandataires, 126.

Mariage, 3, 4, 77, 87, 150 et s., 284, 307, 325 et s., 452, 520.
Marque du bétail, 177 et s., 441, 451, 454, 488.
Mélange de troupeaux, 184.
Mise en cause, 197, 331.
Mise en gage, 134, 149 et 150.
Mort-bois, 7, 8, 11, 71, 305.
Mort-gage, 56 et s., 229, 508, 519.
Mouvement des délivrances, 374, 441.
Non-production de titres, 117.
Non-usage trentenaire, 280 et s., 497.
Normandie, 47.
Nullité, 461, 462, 465.
Obligation personnelle, 340.
Offres, 359 et s., 396, 447, 448, 456 et 457.
Ordre public, 90, 121, 172, 225, 234, 258, 326, 461, 462, 478, 480,
Orléanais, 47.
Ouvrier, 79.
Ouvrier de l'entrepreneur, 142, 145.
Pacage, 13, 88 et s.
Paiement de l'entrepreneur, 147 et 148.
Paisselis (droit de), 310.
Paisson, 13, 381, 437.
Passage, 13, 154 et s., 225, 473.
Panage. — V. *Porcs*.
Parc clos, 265, 277.
Parcours, 13, 154 et s., 382.
Partage, 197, 199, 200, 202, 300, 329, 333 et s., 337, 359, 400, 401, 410, 424.
Partage de l'affouage, 141.
Partage des produits, 139.
Partie civile, 464.
Passage, 203.
Passage (durée du), 489.
Pâtre, 98 et s., 163 et s., 177 et s., 182 et s., 463, 441, 479.
Pâtres (nombre des), 179.
Pâtre commun, 188.
Pâturage, 13, 72, 154 et s., 172 et s., 199, 203, 217, 222, 232, 244, 265, 268, 269, 304, 328, 382, 386, 404, 417, 419 et s., 423, 429 et s., 441, 461 et s., 473, 479, 492, 501, 510 et s., 519 et 520.
Pâturage (durée du), 217, 222 et s., 484.
Peuplier, 386.
Pénalités, 98, 130, 135, 163 et s., 173 et s., 181, 184, 220, 234, 463, 492, 494, 512.
Perte de la chose, 309.
Plantations, 160 et s., 268, 269.
Plus-value, 390.
Police, 510.
Porcs, 154 et s., 225, 437.
Possession, 21 et s., 50, 55, 132, 291, 293, 412, 467.
Possession ancienne, 460.
Possession immémoriale, 37.
Possibilité de la forêt, 209 et s., 269, 375, 433, 434, 439, 484, 491, 511.
Poursuite des délits, 464.
Pouvoir du juge, 340 et s.
Précarité, 67.
Précomptage, 252 et s., 375, 515.
Préfet, 112.
Prés-bois, 64.
Prescription, 123, 129, 190.
Prescription interruption de la, 61, 96, 202, 286 et s., 497.
Prescription (suspension de la), 299.
Prescription acquisitive, 20 et s., 33.
Prescription extinctive, 96, 229, 281 et s., 499.
Présomption de fraude, 241.
Preuve, 54 et s., 70, 94, 210, 218, 285 et s., 467.
Preuve par écrit (commencement de), 289 et 290.
Preuve testimoniale, 125, 289, 290, 497.
Privilège du vendeur, 97.
Procès-verbal de délivrance, 286 et s.
Production de titres, 296.
Produits accessoires, 203.
Produits secondaires, 516 et 517.
Propriété, 78.
Propriétaire (droits du), 259 et s., 289, 495.
Propriétaire (actions du), 98 et s.
Propriété (droit de), 39, 51, 91
Prudhommes, 157.
Qualité pour agir, 266, 464.
Quart en réserve, 315.
Quittance, 125.
Rachat, 312, 381, 416 et s., 455 et 456.
Rachat annuelle, 447, 500.
Rachat judiciaire, 423, 500.
Rachat par attribution, 445.
Rachat partiel, 425 et 426.
Ramage, 7, 122, 305.
Récidive, 163.
Reconnaissance à terrier, 19.
Reconnaissance du propriétaire, 297.
Recours, 212.
Recours *de commodo et incommodo*, 427.
Redevance usagère, 48, 49, 73 et s., 82, 281, 297, 377, 444.
Réduction de jouissance, 223.
Refus d'agréer, 137.
Régime forestier, 453 et 454.
Règlement, 196, 261, 314 et s., 336, 347, 496, 513.
Règlements administratifs, 237.
Règlement d'exploitation, 270.
Renonciation, 302, 326, 478, 481.
Repeuplement, 495.
Rescision, 363.
Réserve, 314 et 315.
Responsabilité, 143 et s., 167, 168, 185, 186, 221.
Responsabilité pénale, 98 et s., 135, 163 et s.
Restitution, 266.
Restitution des fruits, 414.
Revendication de la propriété, 251
Revendication des bois délivrés, 452.
Revenu en argent, 376 et 377.
Revenu usager, 364 et s., 379, 438, 439, 443 et 444.
Rièzes, 64.
Rôle d'affouage, 148.
Saisie, 243.
Section de commune, 177, 303, 407.
Servitude, 39.
Servitudes accessoires, 203.
Servitudes discontinues, 20, 30, 283, 459.
Servitude réelle, 15, 187 et s., 279, 310, 312, 490.
Soutrage, 12.
Superficie, 42 et 43.
Sursis, 215, 268, 428.
Syndics, 126.
Taxes d'affouage, 148, 409,
Terres-tenants, 367.
Terres vaines et vagues, 63, 64, 92.
Terrier, 37, 49.
Tiers acquéreur, 119.
Tiers-détenteur, 44 et s., 73, 322.
Tiers détenteur, 282.
Tiers et danger, 47.
Timbre, 174
Titre, 20, 22, 23, 88, 122, 207, 459.
Titre (interprétation du), 32 et s., 39 et s.
Titre constitutif, 35, 38.
Titre récognitif, 35 et s.
Toitures en bardeaux, 371.
Toitures en chaume, 371.
Toitures en tuiles, 371.
Tolérance, 471 et 472.
Tonte perpétuelle (droit de), 42.
Traités internationaux, 194.
Transaction, 71, 169, 189, 317, 345.
Triage, 321.
Tribunaux arbitraux, 106.
Tribunaux civils, 124, 160, 214, 219, 223, 269, 407, 428, 482, 486, 487, 491, 495.
Tribunaux correctionnels, 243.
Troupeau commun, 177 et s., 451, 488.
Urgence, 450.
Usage, 187, 232 et s., 490.
Usage *ad omnes usus*, 502.
Usages communaux, 40.
Usages domaniaux, 503 et 504.
Usage exercé *pro modo jugerum*, 460.
Usage immémorial, 506.
Usage perpétuel, 66.
Usage temporaire, 66.
Usages non forestiers, 418.
Usagers, 140.
Usagers domaniaux, 109.
Usagers en jouissance, 117.
Usagers *et singuli*, 126, 402, 410.
Usagers *ut universi*, 402 et 403.
Usufruit, 17, 27, 43, 187, 205 et s., 490, 493.
Usurpation, 106, 278.
Vaine pâture, 381, 418 et 419.
Valromey, 85, 87.
Vente, 188, 190, 202, 234 et s., 378, 400, 452, 469, 470, 494, 512.
Vétusté, 151.
Villages forestiers, 516 et 517.
Vive pâture, 419.
Vol, 242.

DIVISION.

CHAP. I. — Notions générales (n. 1 à 19).

CHAP. II. — Modes de constitution des droits d'usages, interprétation du titre.

§ 1. — *Modes de constitution* (n. 20 à 38).

§ 2. — *Interprétation des titres* (n. 39 à 87).

§ 3. — *Dérogations aux règles concernant la constitution des droits d'usage* (n. 88).

1° Pacage des moutons et des chèvres (n. 89 à 101).

2° Droits d'usage dans les bois de l'État (n. 102 à 119).

CHAP. III. — Modes et conditions d'exercice des droits d'usage.

Sect. I. — Délivrance et autres règles de police pour l'exercice du droit.

§ 1. — *Délivrance usagère. — Généralités* (n. 120 à 128).

§ 2. — *Modes spéciaux de délivrance* (n. 129 à 171).

§ 3. — *Règles de police autres que la délivrance, concernant spécialement les usagers au pâturage* (n. 172 à 186).

Sect. II. — Règles d'exercice dérivant de la nature du droit d'usage (n. 187).

§ 1. — *Règles tirées de la servitude réelle* (n. 188 à 204).

§ 2. — *Règles tirées de l'usufruit* (n. 205 à 231).

§ 3. — *Règles tirées de l'usage civil* (n. 232 à 258).

Sect. III. — Droits et obligations du propriétaire grevé d'usage (n. 259 à 278).

CHAP. IV. — Modes d'extinction des droits d'usage.

Sect. I. — Modes généraux d'extinction, résultant du droit civil (n. 279).

§ 1. — *Non-usage* (n. 280 à 308).

§ 2. — *Modes divers d'extinction autres que le non-usage* (n. 309 à 311).

Sect. II. — Modes spéciaux d'extinction, résultant du droit forestier (n. 312).

§ 1. — *Cantonnement* (n. 313 à 415).

§ 2. — *Rachat* (n. 416 à 448).

CHAP. V. — Dispositions particulières.

§ 1. — *Bois des communes et des établissements publics* (n. 449 à 457).

§ 2. — *Bois des particuliers* (n. 458 à 501).

CHAP. VI. — Algérie et colonies.

§ 1. — *Algérie* (n. 502 à 515).

§ 2. — *Colonies* (n. 516 à 520).

CHAPITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES.

1. — Le droit d'usage forestier peut être défini : la faculté que possèdent les habitants d'une communauté (commune ou section de commune) ou d'un simple domaine de prendre dans la forêt d'autrui, après délivrance, certains produits de cette forêt pour la satisfaction de leurs besoins. Le droit d'usage forestier est généralement très-ancien; il comprend des variétés fort nombreuses. Voici les principales.

2. — Le même usager peut trouver réunis dans l'exercice de son droit toutes les sortes de produits de la forêt, dans la limite de ses besoins. C'est l'usage *ad omnes usus*, appelé dans certains pays *forestage*. — V. Pau, 13 août 1861, Héritiers d'Uzès, [*Rép. for.*, 1.167] — Ailleurs, le forestage ou *droit forestal* ne confère à l'usager aucune autre faculté que de prendre le bois nécessaire pour son chauffage et la réparation de sa maison; il ne comprend pas, notamment, le droit de dépaissance pour ses bestiaux. — Trib. de Largentière, 4 juill. 1850, Testud, [*Bull. for.*, 5.296]

3. — Le droit de maronage s'applique ordinairement à tout ce qui est nécessaire pour la construction et la réparation des maisons; il n'est donc pas limité au bois de charpente et aux planches pour planchers. — V. Toulouse, 30 mai 1863, Comm. de Sainte-Croix, [*Rép. for.*, 2.280] — Ainsi, en Alsace, le maronage comprend non seulement les charpentes proprement dites, mais encore les planchers et les cloisonnages. — Colmar, 29 déc. 1857, Galliath, [*Bull. for.*, 7.346] — Le maronage peut s'appliquer à toute sorte de bois de haute futaie se trouvant dans la forêt : ainsi, sur les plateaux du Jura, aux hêtres comme aux sapins. — V. Besançon, 12 août 1852, Cart, [*Bull. for.*, 6.48]

4. — Ailleurs, le droit de maronage ne comprend que les bois de charpente, c'est-à-dire les bois qui forment la toiture, les poutres et poutrelles qui soutiennent les planchers. — Nancy, 20 juin 1850, Dupont de Châtillon, [*Bull. for.*, 5.327] — Lorsque ce droit est restreint à la construction des maisons, on ne doit l'entendre que du bois de gros œuvre, sans y faire entrer les bois pour cloisons, portes et fenêtres. — V. Besançon, 9 nov. 1864, Comm. de Villers-sous-Chalamont, [*Rép. for.*, 2.83]

5. — L'affouage est le droit de prendre du bois de feu; il a été jugé que l'affouage s'applique au taillis, sans pouvoir s'étendre à la futaie, au bois propre à la construction et à l'industrie. L'usager à l'affouage ne saurait prétendre au bois de futaie, même en cas d'insuffisance du bois de chauffage dans la forêt. — Cass., 21 avr. 1856, Comm. de Senones, [*Bull. for.*, 7.145] — Nancy, 17 déc. 1852, Comm. d'Angeviller, [*Ibid.*, 6.70] — Metz, 25 juin 1851, Comm. de Rohrbach, [*Rép. for.*, 1.140] — V. cepend. *suprà*, v° *Affouage*, n. 53 et s.

6. — Le droit de bûcherage et celui de couper du bois peuvent s'interpréter en ce sens que le bûcherage permet de prendre du bois mort et du mort-bois, et qu'en outre, en cas d'insuffisance, les habitants reçoivent du bois vif, en se restreignant aux essences les moins précieuses. — Aix, 13 août 1858, Comm. de Mirabeau, [*Bull. for.*, 8.193]

7. — Le mort-bois est du bois vif d'essences inférieures. Dans les pays de l'ancienne France, régis par l'ordonnance de 1669, le mort-bois ne comprenait que les neuf espèces végétales énumérées dans l'art. 5, tit. 23, de cette ordonnance, qui reproduit elle-même le texte de la charte normande de 1315 : « Saulx, marsaulx, épine, puine, seur, genêt, genèvre, ronce ». En Normandie, le droit à ces morts-bois porte le nom de ramage.

8. — Mais le droit au mort-bois peut être, suivant les pays, beaucoup plus considérable que ne le permet la charte normande. Dans l'ancien département du Haut-Rhin, on entend par *unterholz* (bas bois), synonyme de mort-bois, les bois blancs ou bois qui ne portent pas de fruits, tels que tremble, bouleau, charme-buisson. — Colmar, 16 août 1843, Comm. du Wolfgantzen, [*Bull. for.*, 2.203] — Dans les pays régis par la coutume de Lorraine, mort-bois équivaut à bois blanc; ce terme comprend le charme, l'érable, le bouleau et le tremble. — Cass., 30 déc. 1844, Comm. de Saint-Louis, [S. 45.1.91, P. 45.1.265, D. 45.1.73]

9. — Il ne faut pas confondre le bois mort et le mort-bois. L'usager au bois mort n'a droit qu'au bois sec, en cime et en racine; tout au plus peut-il réclamer les volis, qui sont des branches brisées provenant d'arbres vifs, à condition qu'elles soient uniquement propres au chauffage. — V. Orléans, 31 juill. 1848, Clément, [*Bull. for.*, 5.12] — L'usage au bois mort s'applique tantôt exclusivement au bois *gisant*, c'est-à-dire tombé par terre, tantôt aussi au bois *en estant*, ou tenant encore au fût de l'arbre. Dans ce second cas, l'usager ne peut prétendre au corps de l'arbre, lors même qu'il serait abattu par le vent. — Même arrêt. — Jamais l'usager au bois mort n'a droit aux chablis, qui sont des bois vifs, brisés ou déracinés par le vent.

10. — Le bois mort qui fait l'objet d'un droit d'usage sans autre explication du titre, est celui qui est mort naturellement, de la cime à la racine, en dehors de tout sinistre et de toute circonstance exceptionnelle : par suite on ne doit pas abandonner à l'usager le bois *gelé* de la cime au tronc. — Cass., 4 août 1885, et Nancy, 11 févr. 1886, Comm. de Cirey-sur-Blaise, [*Rép. for.*, 87.72]

11. — Il est assez fréquent que le même usage comprenne à la fois le bois mort et le mort-bois. Lorsque le titre ajoute : « Le vert gisant et le sec en estant », cela signifie que le bois vif revenant à l'usager est seulement le mort-bois non sec, tombé sur le sol par un accident quelconque. — Rouen, 3 mars 1846, Nau de Sainte-Marie, [*Bull. for.*, 3.155]

12. — Le droit d'usage consistant dans l'enlèvement des gazons dans une forêt prend le nom de *soutrage*. Il n'entraîne pas pour l'usager le droit d'enlever la terre végétale adhérente aux gazons. — Cass., 24 févr. 1837, Larrède, [S. 38.1.281, P. 38.1.85]; — 24 févr. 1837, Lalanne, [S. *loc. cit.*]

13. — Le droit, très-fréquent, d'introduire du bétail en forêt, se nomme le pâturage ou parcours. Plus spécialement, ce terme désigne l'introduction du grand bétail, désigné souvent sous le nom de « bêtes aumailles », c'est-à-dire des espèces bovine et chevaline. Le mot *pacage* s'applique à l'introduction des moutons et des chèvres; le mot *panage* est réservé à l'introduction des porcs. *Paisson* est synonyme de panage; la *glandée* est le panage dans les forêts de chênes. La *faînée* est le droit de ramasser le fruit du hêtre. — V. Meaume, *Comment.*, t. 1, n. 282.

14. — La législation concernant les droits d'usage ne se trouve pas tout entière dans le Code civil : l'art. 636, C. civ., déclare que « l'usage dans les bois et forêts est réglé par des lois particulières ». Ces lois sont essentiellement le Code forestier, des ordonnances anciennes pour les forêts du domaine, des lois de l'époque révolutionnaire et, dans une certaine mesure, les coutumes et les usages locaux. Toutefois de nombreuses règles, concernant l'exercice des usages forestiers, doivent être cherchées dans le Code civil, aux titres des servitudes, de l'usufruit, de l'usage et de l'habitation.

15. — L'usage forestier est en effet un droit mixte, qui participe de la servitude réelle, de l'usufruit, de l'usage civil, et qui de plus a ses caractères propres. Mais le caractère prédominant est celui de servitude réelle. C'est avec la servitude que l'usage forestier présente le plus d'analogie, notamment par la situation des deux fonds dominant et servant, et aussi par l'extinction au moyen du non-usage trentenaire. Le caractère prédominant de servitude a toujours été reconnu à l'usage forestier, depuis le droit romain et le droit féodal ou coutumier, jusqu'aux lois modernes, dont les rédacteurs qualifient l'usage de « servitude dévorante ».

16. — Toutefois Proudhon, dans son *Traité des droits d'usufruit, d'usage, d'habitation et de superficie* (t. 8, n. 3537), voyait dans l'usage forestier une sorte de copropriété, en s'appuyant notamment sur la loi du 28 août 1792, qui place l'usager et le propriétaire dans une situation identique en ce qui concerne l'exercice de l'action en cantonnement (V. *infrà*, n. 313 et s.). Mais la loi de 1792 ayant été abrogée par le Code forestier, la théorie de Proudhon ne peut plus se soutenir. — V. Meaume, *Commentaire*, n. 275.

17. — On ne saurait non plus assimiler complètement l'usage forestier à l'usufruit, sous le prétexte que l'usager, comme l'usufruitier, a droit aux fruits de l'immeuble grevé. Sans parler du caractère perpétuel de l'usage forestier, une différence capitale consiste en ce que l'usager ne jouit pas directement de la forêt, dont il n'a jamais l'administration, la possession civile. Il n'est en réalité investi que d'un droit de créance et ne peut exercer ce droit que par l'intermédiaire du propriétaire grevé (V. *infrà*, n. 120 et s.). — V. Ch. Guyot, *Observations*, sous l'arrêt de Cass., 1er déc. 1880, [*Rép. for.*, 11.36]

18. — Enfin, si l'usage forestier a le plus souvent un caractère communal, en ce sens que ceux qui en profitent sont les habitants d'une commune ou section de commune, il peut arriver aussi que le droit ait été constitué au profit d'un simple domaine; c'est alors le propriétaire de ce domaine qui seul a qualité pour réclamer la délivrance usagère. — V. *infrà*, n. 126 et 127.

19. — Le droit d'affectation, dont il est traité aux art. 58 à 60, C. for., procure, comme l'usage, une jouissance à l'affectataire sur la forêt d'autrui; mais entre ces deux droits il y a de profondes différences. Les affectations, d'origine relativement récentes, ont été constituées pour favoriser le développement industriel; elles comportent des règles de jouissance distinctes, elles peuvent s'éteindre pour des causes spéciales, etc. — V. au surplus, *suprà*, v° *Affectation*, n. 56 et s.

CHAPITRE II.

MODES DE CONSTITUTION DES DROITS D'USAGE, INTERPRÉTATION DU TITRE.

§ 1. *Modes de constitution.*

20. — Dans l'ancien droit, la constitution des servitudes discontinues, et par conséquent celle des usages forestiers, pouvait résulter non seulement d'un titre ou d'une convention, mais aussi de la possession soit immémoriale, soit « *longissimi temporis* », avec des modalités diverses, suivant les coutumes locales, qui contiennent des dispositions très-différentes à cet égard. — V. Ch. Guyot, *Observations* (*Rép. for.*, t. 11, p. 45). — Angers, 18 août 1843, De Danne et De Civrac, [S. 43.2.535, P. 43.2.829]

21. — Il n'en est plus ainsi depuis la promulgation du Code civil, l'art. 691 de ce Code ne permettant plus de créer des servitudes discontinues par d'autres moyens que par titres. Mais le Code civil ne dispose que pour l'avenir et respecte les droits acquis légalement avant sa promulgation. Actuellement encore, un droit d'usage pourrait donc être justifié au moyen de faits possessoires remontant tous avant 1804, dans les conditions requises par les coutumes en statuts locaux. — Sur les qualités que doivent réunir ces faits possessoires et sur les modes de preuve, V. *infrà*, n. 285 et s.

22. — Une jurisprudence très-nombreuse range les usages forestiers parmi les servitudes discontinues, et pour ce motif déclare qu'ils ne peuvent s'établir que par titre et non par prescription. — Cass., 8 août 1837, Comm. de Fussy, [S. 37.1.679, P. 37.2.182]; — 16 juill. 1849, Lée, [S. 49.1.545, P. 49.2.267, D. 49.1.193]; — 28 juill. 1852, Comm. de Badonviller, etc., [*Bull. for.*, 5.537]; — 2 avr. 1855, Carrière, [S. 56.1.68, P. 56.2.124, D. 55.1.280]; — 15 juill. 1868, Comm. de Luscan, [S. 68.1.398, P. 68.1077, D. 69.1.112]; — 14 juin 1869, Comm. de Pépin, [S. 70.1.29, P. 70.45, D. 71.1.220]; — 23 juin 1880, Comm. de Saint-Urcize, [S. 81.1.468, P. 81.1.1199, D. 81.1.316] — Colmar, 27 juin 1855, De Gail, [*Ibid.*, 6.129.545] — Metz, 29 mars 1859, sous Cass., 12 déc. 1860, Comm. d'Haybes, [S. 61.1.955, P. 62.886, D. 61.1.303] — Lyon, 4 mai 1866, Guy, [*Ibid.*, 3.186] — Pau, 24 juill. 1866, Lormière, [*Ibid.*, 4.394] — Trib. civ. Saverne, 16 août 1853, Gail, [D. 54.5.703] — d'Etampes, 10 févr. 1857, Dulau, [*Ibid.*, 7.215] — Cass. belge, 22 juin 1866, Comm. de Montreux, [*Ibid.*, 3.198] — V. Cass., 9 janv. 1899, Comm. d'Aulen, [S. et P. 99.1.413, D. 99.1.119]

23. — Ce système est aussi admis par de nombreux auteurs — Merlin, *Quest. de droit*, v° *Usage*, § 7; Henrion de Pansey, *Biens communaux*, t. 18, § 6; Curasson sur Proudhon, t. 1, n. 319; Meaume, *Commentaire*, t. 1, n. 272, *ad notam*, et *Usage et affouage*, t. 1, n. 71; Michel et Lelong, *Répertoire du droit administratif* de Laferrière, v° *Forêts*, n. 268 et s., et *Principes de législation forestière*, t. 1, p. 137.

24. — On a soutenu cependant, contrairement aux règles relatives à l'acquisition des servitudes discontinues, que la possession pouvait conduire à l'acquisition des usages forestiers (V. pour l'exposé de cette théorie, Ch. Guyot, *loc. cit.*). C'était le système de Proudhon, qui envisageait l'usage forestier comme une copropriété. — V. en ce sens : Lyon, 16 janv. 1857, Comm. de Jeansagnière, [*Bull. for.*, 7.293] — Dijon, 20 févr. 1857, Comm. de Dracy-le-Fort, [S. 57.2.614, P. 57.348] — Mais nous avons vu que ce système ne peut plus se soutenir. — V. *suprà*, n. 16.

25. — On a pu constater, sans avoir à recourir au système de Proudhon, que la propriété de certaines parties de forêt auxquelles sont attachés des droits d'usage, a été acquise par prescription; ainsi les *cayolars* des Pyrénées. Jugé que l'arrêt décidant que le propriétaire d'un *cayolar* a exercé les droits d'usage attachés à cet immeuble en vertu d'un statut local, ne peut être critiqué sous le prétexte qu'un droit d'usage ne peut s'acquérir par prescription. — Cass., 10 avr. 1877, Marmissole, [D. 77.1.273]

26. — D'autres arrêts ont pu subsidiairement examiner les conditions auxquelles la possession devrait être soumise pour produire l'acquisition de l'usage forestier, sans admettre pour cela le système de Proudhon. — V. Cass., 12 déc. 1860, précité. — Pau, 16 août 1852, Comm. de Sort, [*Bull. for.*, 6.173]

27. — Un autre système consiste à faire abstraction du caractère prédominant de l'usage, qui est celui de la servitude, et à l'envisager comme un usufruit restreint, ce qui conduit aussi à admettre l'efficacité de la possession pour l'acquisition de ce droit. — Dans ce sens : Troplong, *Prescript.*, t. 1, n. 400; Aubry et Rau, *Dr. civ. fr.*, t. 2, p. 125, note 18. — V. Cass., 1er déc. 1880, Perruche, [S. 81.1.303, P. 81.1.744, D. 81.1.121]; — 9 janv. 1889, Burdin, [S. 89.1.118, P. 89.1.277, D. 90.1.125]

28. — L'argument principal d'Aubry et Rau, qui consiste en ce que les lois de ventôse an XI et an XII mentionnent, au sujet des droits d'usage, la possession en même temps que le titre, est sans valeur, attendu que le but de ces lois n'a pas été de déterminer les modes d'acquisition de l'usage forestier; de plus, elles ne s'appliquent qu'aux forêts domaniales. — V. *infrà*, n. 107. — V. *Rép. for.*, t. 11, p. 43-44.

29. — La possibilité d'acquérir l'usage forestier au moyen de la prescription a été examinée incidemment dans plusieurs arrêts, à l'occasion d'une autre question bien distincte : la jouissance de l'usager peut-elle être protégée au moyen d'une complainte possessoire? Jugé que l'usage forestier étant prescriptible de sa nature, l'usager troublé dans sa possession est autorisé à former une action en complainte. — Cass., 7 juin 1848, Comm. de Gorges, [*Bull. for.*, 4.319]; — 8 nov. 1848, Comm. de Septfarges, [S. 49.1.111, P. 49.1.301, D. 48.1.244]; — 1er déc. 1880, précité. — Peu importe, pour l'admission de la complainte, que l'usage soit ou non considéré comme une servitude discontinue; du moment où la jouissance de l'usager ne peut être arguée de précarité, la complainte ne saurait lui être refusée (V. Obs. *Rép. for.*, 11.47). — Cass., 8 mai 1838, Clément, [S. 38.1.408, P. 38.1.636]; — 23 avr. 1872, Viquesney, [S. 72.1.234, P. 72.553, D. 74.1.155]

30. — Jugé au contraire que, les droits d'usage ne pouvant s'acquérir par prescription, ils ne peuvent dès lors faire l'objet d'une action ou complainte possessoire. — Cass., 14 juin 1869, précité.

31. — Si l'on admet que la possession est inefficace pour créer le droit d'usage, il en résulte qu'un tel droit, déjà existant, ne peut être augmenté ou étendu par le même moyen ; autrement dit, l'usager ne peut valablement posséder au delà de son titre. — Cass., 15 déc. 1847, Comm. de Saulx-en-Barrois, [S. 48.1.319, P. 48.1.466, D. 48.1.53] — Nancy, 11 août 1853, Comm. de Fribourg, [*Ibid.*, 6.123] — Grenoble, 23 mai 1854, Comm. de Saint-Pierre-d'Entremont, [*Ibid.*, 227] — Colmar, 27 juin 1855, De Gail, [D. 56.2.48]

32. — La possession ne peut être utilement invoquée que comme moyen d'interprétation du titre, pour régler l'étendue et le mode d'exercice du droit, lorsque le titre ne contient aucune disposition à cet égard. — Cass., 11 mai 1880, Comm. de Dournon, [*Rép. for.*, 10.56] — Colmar, 29 mai 1855, Comm. de Lautenbach, [*Rép. for.*, 7.342] — V. Besançon, 6 janv. 1849, Comm. de Champagne, [S. 49.2.141, P. 49.2.224, D. 49.2.105] — Montpellier, 19 déc. 1871, sous Cass., 27 janv. 1873, Comm. de Roquefort, [S. 73.2.27, P. 73.42, D. 73.1.247]

32 *bis*. — Dans le cas où des titres sont invoqués pour établir des droits d'usage dans une forêt, la preuve testimoniale de l'exercice de ces droits a donc pu valablement être ordonnée à l'effet d'apprécier la portée de ces titres. — Cass., 16 juill. 1855, Seus-Griet, [J. *Le Droit*, 17 juill. 1855]

33. — Ainsi, lorsque le titre constate l'existence d'un droit d'usage au chauffage sans distinction d'essence, s'il est constant que depuis plus de trente ans le propriétaire de la forêt s'est

toujours refusé à donner du bois vif à l'usager, il en résulte un état de possession en faveur de ce propriétaire, qui ne peut être changé que par la preuve contraire faite par l'usager, démontrant que depuis moins de trente ans il a reçu du bois vif en cas d'insuffisance du bois mort. — Cass., 27 janv. 1873, Comm. de Roquefort, [S. 73.1.27, P. 73.42, D. 73.1.247]

34. — Mais en aucun cas, lorsque le titre est explicite, on ne peut, sous prétexte d'interprétation, invoquer une possession qui a pour résultat de le contredire. A cet égard, on doit observer la maxime : « *Quum apparet titulus, ab eo possessiones legem accipiunt* ». — Metz, 25 mai 1869, Comm. de Fraucheval, [*Rép. for.*, 4.407] — V. Trib. Saint-Mihiel, 19 juin 1849, Comm. de Saint-Aubin, [*Bull. for.*, 5.236]

35. — Les titres d'usage, généralement fort anciens et peu explicites, ne sont le plus souvent que des actes récognitifs d'une situation ou d'un contrat antérieurs. Mais peu importe, au point de vue de la force probante, l'acte récognitif ayant même valeur que l'acte constitutif. — V. Pau, 7 mars 1864, Comm. de Malaussanne, [S. 64.2.249, P. 64.641]

36. — L'acte récognitif doit émaner du propriétaire de la forêt, et contenir un aveu ou reconnaissance formelle du droit d'usage. Les délivrances usagères ne constituant que des mesures de police, leur accomplissement n'implique pas nécessairement l'aveu ou reconnaissance du droit par le propriétaire de la forêt. Il en est de même des décisions judiciaires ayant pour objet, non l'existence du droit d'usage, mais son exercice actuel. — Poitiers, 20 mars 1872, Nourry, [S. 72.2.127, P. 72.612]

37. — On peut reconnaître la valeur d'un titre à la déclaration faite par les habitants d'une communauté, lors de la confection d'un terrier du domaine royal, si cette déclaration, reçue par les commissaires au terrier, a été inscrite par eux dans leur procès-verbal, alors surtout qu'à cette déclaration vient se joindre une possession immémoriale et conforme. — Cass., 28 nov. 1869, Comm. de Vassy, [*Rép. for.*, 5.125]

38. — L'existence d'un droit d'usage peut être prouvée autrement que par la présentation du titre original : une expédition authentique de ce titre peut suffire lorsqu'elle est revêtue des formalités auxquelles les actes étaient assujettis au moment de sa rédaction. Ainsi, l'expédition d'un jugement du XVIe siècle, délivrée par le magistrat de cette époque, sur la réquisition de l'une des parties, et constatant qu'elle a été signée et scellée, fait même foi que l'original, quoique le sceau ait disparu. — Pau, 14 avr. 1886, Comm. de Trébons, [*Rép. for.*, 13.180]

§ 2. *Interprétation des titres.*

39. — La valeur des termes employés dans les titres anciens peut être différente suivant les espèces ; elle doit s'apprécier d'après l'ensemble de l'acte et les conditions générales du contrat, ainsi que d'après l'application qu'en ont fait les parties (Arg., art. 1156 et 1161, C. civ.). Ainsi, le mot *usage* sert à désigner tantôt un droit de servitude, tantôt un droit de propriété.

40. — Toutefois, c'est exceptionnellement que le mot usage se prend dans le sens de propriété pleine ; il est alors employé au pluriel et il est accompagné de circonstances de nature à autoriser cette acception. — Trib. Rocroy, 4 août 1853, Comm. de Maubert-Fontaine, [*Bull. for.*, 7.225] — A l'inverse, une commune ne saurait être considérée comme simplement usagère de bois dont elle a la pleine jouissance, par cela seul que dans les titres ces bois sont dénommés « usages communaux ». — Cass., 7 mai 1866, Comm. de Bourbonne, [*Rép. for.*, 3.150]

41. — Jugé qu'on pouvait désigner autrefois par les mots « bois communaux » des bois dans lesquels les habitants n'avaient que de simples usages. — Nancy, 21 janv. 1837, Comm. de Celles, [*Bull. for.*, 8.300] — Dijon, 6 janv. 1843, Comm. de Sennecy, [*Bull. for.*, 5.103] — Nancy, 30 avr. 1858, Comm. de La Broque, [*Ibid.*, 8.300] — ... Que la circonstance qu'une forêt litigieuse aurait été qualifiée « forêt communale » dans des actes officiels, n'a rien d'inconciliable avec l'existence de simples droits d'usage. — Cass., 10 déc. 1844, Comm. de Vagney et autres, [*Bull. for.*, 5.65] — ... Que les mots « bois appartenant à une commune » n'emportent pas nécessairement l'idée d'une propriété pleine et peuvent s'appliquer aux bois possédés par la commune à titre d'usagère. — Metz, 9 avr. 1867, Comm. de La Neuville et Tarzy [*Rép. for.*, 4.241]

42. — Dans l'ancienne province de Franche-Comté, il ne faut pas confondre avec des usages forestiers des droits de jouissance entrant soit dans l'indivision, soit dans la superficie, tels que le droit de *tonte perpétuelle*, etc. Les règles de cette jouissance sont en effet beaucoup plus larges, et les modes d'extinction sont très-différents. — V. pour la superficie, Cass., 16 déc. 1873, Cart, [S. 74.1.457, P. 74.1185, et la note de M. Labbé] — Besançon, 12 déc. 1864, Comm. d'Orchamps-Vennes, [S. 65.2.197, P. 65.833]

43. — La qualification d'usufruit, attribuée à un droit qui en réalité ne constitue qu'un usage absorbant la possibilité de la forêt, ne change pas la nature de ce droit. — Nancy, 2 janv. 1844, Comm. d'Etival et autres, [P. 44.2.157] — Des droits de jouissance dans une forêt peuvent au contraire, suivant les circonstances, être désignés non comme des servitudes ou des usufruits, mais comme des droits de superficie. — Cass., 5 nov. 1866, Comm. d'Orchamps-Vennes, [S. 66.1.441, P. 66.1194] — Toulouse, 29 juin 1865, Comm. de Cassagnabère, [*Rép. for.*, 3.122] — Dans l'ancien Bugey les expressions « emphytéose » et « albergeage » peuvent s'entendre tout aussi bien d'une concession de droits d'usage que d'un abandon de propriété. — Cass., 11 août 1851, Comm. de Montréal, [S. 51.1.764, P. 51.2.301]

44. — Dans les anciennes provinces de Lorraine, Barrois et Clermontois, la perception du tiers denier, au profit du duc ou des seigneurs, en cas de vente des coupes des forêts dont jouissaient les communautés, ne prouve pas qu'il s'agissait nécessairement de forêts usagères ; autrefois, le tiers denier pouvait aussi s'appliquer à des forêts possédées patrimonialement. Les termes d'usage et d'usufruit, employés par l'ordonnance du duc Charles IV en date du 23 mai 1664, dans laquelle se trouve réglementé l'exercice du tiers denier, doivent être pris dans leur sens le plus général, et comprennent aussi bien des propriétés pleines que des servitudes proprement dites. — V. Meaume, *Comment.*, n. 410-419 ; Ch. Guyot, *Forêts lorraines jusqu'en 1789*, p. 253-260.

45. — La jurisprudence moderne a été conduite à s'occuper souvent du droit de tiers denier, à cause de l'exécution des lois du 15 mars 1790 et du 28 août 1792. La première de ces lois (tit. 2, art. 32) abolit le tiers denier à l'égard de tous les biens que les communes possèdent en propriété et le conserve dans les forêts où ces communes ne sont qu'usagères. La loi de 1792 déclare que les ci-devant seigneurs ne peuvent continuer à percevoir le tiers denier qu'à la condition de représenter le titre constitutif du droit d'usage, qui doit en faire une réserve expresse. On a démontré que ces lois provenaient d'une appréciation erronée sur la nature du tiers denier et sur les caractères des usages forestiers en Lorraine : sauf de très-rares exceptions, les communautés usagères de cette province ne pouvaient pas vendre les produits de leurs coupes usagères ; conserver le tiers denier pour ces coupes seulement revenait à peu près à l'abolir tout à fait. — Meaume, *loc. cit.*

46. — Décidé toutefois que la loi du 28 août 1792 n'est applicable qu'aux concessions des anciens seigneurs, et non à l'Etat, qui se trouve aujourd'hui aux lieu et place des ducs souverains de Lorraine. En conséquence l'Etat peut toujours exercer le droit de tiers denier sur le prix de vente des bois dont les communes ne sont qu'usagères, sans être tenu de justifier d'une mention expresse dudit droit dans le titre primitif de concession. — Cass., 23 nov. 1841, Comm. de Châtel-sur-Moselle, [P. 42.1.127] ; — 28 mai 1845, Comm. de Celles, [S. 45.1.751, P. 48.2.541, D. 48.5.217] ; — 3 mai 1853, Comm. de Châtel-sur-Moselle, [S. 53.1.491, P. 54.1.492] — Metz, 21 mars 1843, Même affaire, [*Ibid.*, 308] — Trib. Mirecourt, 11 mai 1855, Comm. de Portieux, etc. [*Ibid.*, 7.186]

47. — L'existence du droit de tiers-et-danger, réservé au profit du souverain par l'ordonnance de 1669, et qui s'appliquait à certaines forêts dépendant de l'ancien domaine de la couronne situées en Normandie, ne signifie nullement qu'il s'agit de forêts usagères. Ce droit consistait dans le prélèvement au profit du roi du tiers et de la dixième partie du prix de vente ; il était donc très-analogue au tiers denier. De même pour le droit de gruerie et ségrairie, qui existait en Orléanais ; le fait est le même, le taux seul diffère (un cinquième, plus un vingtième du prix de vente). — V. Meaume, *Comment.*, n. 408.

48. — Comme exemples d'interprétation du titre conformément à l'art. 1161, C. civ., on peut citer les espèces suivantes : Doit être considéré comme renfermant une simple concession de droits d'usage et non un abandon de la propriété l'acte par lequel un seigneur concède un canton de forêts aux habitants

d'un hameau, pour le tenir de lui à titre d'usage, moyennant redevance et sous la condition de ne pouvoir prendre du bois pour leur chauffage et autres nécessités qu'en se conformant aux règlements forestiers. — Bourges, 27 févr. 1861, Comm. de Saint-Aubin, [*Rép. for.*, 1.259]

49. — La preuve qu'une commune est simplement usagère et non propriétaire de bois situés sur son territoire résulte suffisamment d'une reconnaissance à terrier par laquelle les anciens habitants, stipulant pour eux et leurs successeurs, déclarent que ces bois appartiennent au seigneur et qu'ils n'y ont que des droits d'usage moyennant redevance. — Bourges, 23 déc. 1861, Comm. de Gron, [D. 63.2.59]

50. — Une commune doit être réputée simplement usagère dans des bois provenant d'une abbaye, lorsqu'il résulte d'une déclaration régulièrement faite par le maire et les syndics, en exécution d'un arrêt de l'ancien conseil, que ladite commune ne fait aucune vente ni profit de ses bois, si ce n'est pour ses usages et nécessités. — Nancy, 18 nov. 1862, Comm. de Domèvre, [*Rép. for.*, 1.382]

51. — Inversement, l'existence de droits de propriété peut être reconnue en faveur d'une commune, sans contrevenir à l'autorité de la chose jugée résultant d'un jugement de réformation dans lequel les droits de la commune ont été qualifiés « droits d'usage », s'il résulte des termes mêmes de ce jugement, du titre primitif de concession et des actes ultérieurs de l'Administration, que ce sont bien des droits de propriété et non d'usage qui appartiennent à la commune. — Cass., 21 déc. 1847, Comm. de Montauban-de-Luchon [S. 48.1.298, P. 48.1.467, D. 48.1.52]

52. — Mais si la question de propriété a été posée et décidée par un tribunal compétent, la discussion ne peut plus être reproduite par la partie perdante. Ainsi jugé que le tribunal de réformation institué en 1667 pour les forêts des Pyrénées était compétent pour trancher souverainement toutes les questions de propriété concernant ces forêts. Lors donc que ce tribunal a débouté une commune de ses prétentions à la propriété d'une forêt, cette commune ne peut plus être considérée que comme usagère, et elle ne peut prétendre ensuite rouvrir le débat, en se fondant sur un titre antérieur, non produit devant le tribunal de réformation, puisqu'il y a chose jugée d'une manière absolue. — Toulouse, 21 juin 1852, Comm. de Bagnères-de-Luchon, [S. 52.2.456, P. 52.2.702]

53. — En principe, des usagers ou communes usagères ne peuvent prescrire contre leur titre et se changer à elles-mêmes la cause de leur possession. — Cass., 10 déc. 1844, Comm. de Vagney et autres, [*Bull. for.*, 5.65] — Hors les cas d'interversion prévus par l'art. 2238, C. civ., l'usager ne peut acquérir par prescription la propriété de la forêt affectée à sa jouissance. — Cass., 6 déc. 1853, Douglas, [*Bull. for.*, 6.309] — Lyon, 29 janv. 1850, Comm. de Chevillard, [*Ibid.*, 5.330] — Paris, 25 mars 1851, Comm. de Chastellux, [S. 52.2.276, P. 51.2.76, D. 52.2.193] — Grenoble, 18 janv. 1855, Comm. de Saint-Pierre-de-Chartrasse, [*Ibid.*, 99] — Metz, 23 août 1855, Ville de Sedan, [*Ibid.*, 7.42] — Nancy, 30 avr. 1858, Comm. de La Broque, [*Ibid.*, 8.300] — Pau, 16 juin 1858, Comm. de Tibiran-Jaunac, [*Ibid.*, 127] — Bourges, 27 févr. 1861, Comm. de Saint-Aubin, [*Rép. for.*, 1.259] — Pau, 30 avr. 1894, Comm. de Campan, [S. et P. 96.2.311]

54. — L'interversion de titre ne se présume pas. Elle doit être fondée sur des faits ou des actes formels et concluants. — Cass., 5 déc. 1855, Comm. de Gérardmer, [*Bull. for.*, 7.91]; — 28 déc. 1857, De Guéret, [S. 58.1.741, P. 58.706] — Metz, 8 mars 1842, Comm. de Renwez, [*Ibid.*, 5.152] — Dijon, 9 août 1849, Comm. de Condes, [*Ibid.*, 6.87] — Metz, 12 juin 1856, Comm. de Maubert-Fontaine, [*Ibid.*, 7.225] — Bourges, 27 févr. 1861, précité. — Pau, 30 avr. 1894, précité. — V. *suprà*, v° *Prescription* mat. civ.), n. 1214 et s., 1298 et s.

55. — Ainsi, le fait par une commune usagère d'absorber tous les produits de la forêt grevée et d'en disposer comme elle l'entend, de supporter les impôts et frais de garde, d'être affranchie du paiement de la redevance stipulée dans le titre constitutif de l'usage, enfin d'avoir un quart en réserve établi dans cette forêt, n'est pas suffisant pour démontrer l'interversion. — Metz, 8 mars 1842, précité. — Paris, 15 mars 1845, Comm. de Baye, [*Bull. for.*, 2.441] — Lyon, 1er août 1856, Comm. de Villebois, [*Ibid.*, 7.148] — V. Metz, 23 août 1855, précité. — V. aussi *suprà*, v° *Prescription* (mat. civ.), n. 1299 et s.

55 *bis.* — L'interversion de titre ne saurait résulter non plus d'un bornage fait par l'Administration, dans le but de fixer l'assiette de l'impôt, en présence des communes usagère et propriétaire, et qui établit, à tort, les bornes d'après la ligne séparative des deux communes, alors que cette constatation est le résultat d'une erreur commune aux deux maires, et que le maire de la commune usagère n'a point formellement revendiqué la propriété des terrains soumis aux droits d'usage, en en déniant la propriété à la commune propriétaire. — Pau, 30 avr. 1894, précité. — A plus forte raison, des pourparlers ayant pour but la modification ou l'extension des droits d'usage ne sauraient constituer une interversion de titre, alors que l'usager a reconnu sa possession précaire, et n'a pas contredit le droit du propriétaire, et que celui-ci a repoussé toutes les modifications que l'usager proposait d'appliquer au caractère de sa possession. — Même arrêt.

56. — Les faits ou actes invoqués par l'usager doivent être non équivoques et doivent démontrer clairement une prétention à la propriété. Ainsi jugé qu'un ancien aménagement, qualifié à tort cantonnement, ne serait pas suffisant. — Lyon, 29 janv. 1850, Comm. de Chevillard, [*Bull. for.*, 5.330] — De même un arrêté du Gouvernement qui aurait autorisé la commune à procéder à la délimitation de la forêt grevée. — Cass., 5 déc. 1855, précité.

57. — ... Que l'erreur des agents de l'Administration, par suite de laquelle la forêt aurait été administrée comme communale, ne peut fonder l'interversion. — Dijon, 9 août 1849, précité. — Metz, 12 juin 1856, précité. — Nancy, 30 avr. 1858, précité. — Bourges, 23 déc. 1861, Comm. de Gron, [*Rép. for.*, 1.264] — Metz, 9 avr. 1867, Comm. de La Neuville et de Tarzy, [*Rép. for.*, 4.241]

58. — ... Que des abus de jouissance, qui ne constituent que des délits à la charge de l'usager, quelle que soit leur fréquence, ne suffisent pas pour qu'il y ait interversion. — Cass., 27 juin 1854, Comm. de Montigny, [*Bull. for.*, 6.321] — Paris, 25 mars 1851, précité. — Nancy, 18 nov. 1862, Comm. de Domèvre, [*Rép. for.*, 1.382] — Grenoble, 11 mai 1864, Comm. d'Agnières, [*Ibid.*, 3.80] — V. Nancy, 3 juill. 1858, Comm. de Mont-les-Neufchâteau, [*Bull. for.*, 8.117]

59. — Il est nécessaire que les actes invoqués aient été connus du propriétaire, et qu'ils aient été de nature à produire une contradiction formelle des droits de celui-ci, de manière à le mettre en demeure de veiller à leur défense. — Cass., 11 août 1851, Douglas, [*Bull. for.*, 5.458]; — 6 déc. 1853, précité; — 28 déc. 1857, De Guéret, [*Ibid.*, 8.75] — Bourges, 27 févr. 1861, précité; — 23 déc. 1861, précité. — Pau, 30 avr. 1894, précité. — V. Cass., 4 mars 1873, Comm. de Francheval, [*Ibid.*, 6.159]

60. — Jugé, dans un sens différent, qu'une commune usagère qui a obtenu un arrêt du Parlement l'autorisant à procéder, pour ses besoins personnels, à une vente importante d'arbres pris dans la forêt grevée, après avoir demandé le consentement du propriétaire de la forêt seulement en sa qualité de seigneur, et après que ce dernier a donné son consentement comme seigneur, sous réserve des droits de lods qui lui appartenaient en cette qualité, doit être réputée avoir interverti le titre de sa possession en contredisant le droit du propriétaire, et avoir pu en conséquence prescrire la propriété de la forêt à partir de ladite interversion. — Cass., 30 nov. 1841, Comm. de Mérindol, [*Bull. for.*, 1.123] — Pour d'autres cas d'admission de l'interversion du titre, V. aussi, *suprà*, v° *Prescription* (mat. civ.), n. 1303.

60 *bis.* — Enfin, la contradiction, pour être efficace doit émaner de la commune usagère et s'adresser à la commune propriétaire; il ne suffirait pas qu'elle émanât du maire de l'une et s'adressât au maire de l'autre, alors que ces deux magistrats n'ont point reçu de délégation spéciale à cet effet. — Pau, 30 avr. 1894, précité.

61. — En supposant que l'interversion soit admise et que l'usager ait pu commencer une possession utile à prescrire, cette possession s'est trouvée interrompue si la forêt, autrefois seigneuriale, est devenue postérieurement propriété nationale, par suite de la loi du 1er déc. 1790, art. 12, qui frappe d'inaliénabilité les grandes masses de forêts nationales, et si, cette interruption a duré jusqu'au moment où l'ancien propriétaire est rentré dans ses droits, sinon jusqu'en 1817, époque à partir de laquelle les forêts domaniales sont devenues prescriptibles. — V. Cass., 30 nov. 1841, précité, — 27 juin 1854, précité. — V. *infrà*, n. 103 et s.

62. — Les lois du 28 août 1792 et du 10 juin 1793 n'ont pas

produit *ipso facto* une interversion du titre de leur possession au profit des communes usagères qui détenaient à cette époque les biens appartenant aux ci-devant seigneurs. — Grenoble, 22 juin 1854, Comm. de Maussane, [*Bull. for.*, 7.184] — Lyon, 1er août 1856, Comm. de Villebois, [*Ibid.*, 148] — Metz, 9 avr. 1867, précité.

63. — Ces lois concernent à la fois les terres vaines et vagues et les terrains productifs que revendiquent les communes. A l'égard des terres vaines et vagues, les communes n'ont pu s'en faire déclarer propriétaires qu'à condition d'intenter leur action dans les cinq ans; il a été jugé que si celles qui étaient en possession en 1792 ont été dispensées d'intenter l'action dont il s'agit, cette dispense s'appliquait uniquement aux communes qui possédaient alors *animo domini*, non à titre d'usage. — Cass., 7 févr. 1852, Comm. de Maussane, [*Bull. for.*, 7.135]; — 10 mai 1858, Commune de Maubert-Fontaine, [*Ibid.*, 8.192] — Paris, 15 mars 1845, Comm. de Baye, [*Bull. for.*, 2.441] — Metz, 12 juin 1856, Comm. de Maubert-Fontaine, [*Ibid.*, 225] — V. à cet égard *suprà*, v° *Terres vaines et vagues*, n. 36 et s.

64. — Jugé que les riezes ou prés-bois des Ardennes (et à plus forte raison des forêts proprement dites) ne rentrent pas dans la classe des terres vaines et vagues. — Metz, 12 juin 1856, précité. — Sur ce qu'il faut entendre par terres vaines et vagues, V. *suprà*, ce mot, n. 59 et s.

65. — Quant aux terrains productifs, les communes n'en sont devenues propriétaires par l'effet de la loi du 28 août 1792 qu'à la condition de justifier : 1° qu'elles les avaient autrefois possédées *animo domini*; 2° qu'elles n'en avaient été dépouillées que par un abus de la puissance féodale. — Metz, 12 juin 1856, précité. — V. *suprà*, v° *Terres vaines et vagues*, n. 45 et s.

66. — D'ordinaire le titre contient une concession perpétuelle du droit d'usage, et ce caractère est conforme à la nature de la servitude, les héritages dominant et servant étant eux-mêmes perpétuels. Mais la concession d'usage peut être faite à terme seulement, et cette existence du terme peut être explicite ou s'induire de l'ensemble des conditions de l'acte. Ainsi jugé qu'un droit de chauffage accordé à une abbaye peut être considéré comme fait à la personne morale de la communauté, et par suite avoir pris fin lors de la suppression de celle-ci. — Poitiers, 20 mars 1872, De Craon, [*Rép. for.*, 5.230]

67. — L'irrévocabilité est le caractère habituel de la concession usagère. Mais ici encore l'interprétation du titre peut conduire à des résultats différents. Ainsi, il a été décidé, par interprétation du titre de concession, que les affouages concédés à diverses époques à des terriers de la forêt d'Eu ne constituent en leur faveur que des attributions précaires, et qu'en revanche les propriétaires de la forêt peuvent exiger que les terriers prennent exclusivement dans cette forêt leur approvisionnement à des prix déterminés au titre. — Rouen, 26 août 1878, De Girancourt, [*Rép. for.*, 8.194]

68. — Les actes constitutifs ou récognitifs émanés des rois ou des princes souverains contiennent souvent une clause portant que l'exercice du droit d'usage aura lieu « jusqu'à ce qu'il plaise à S. M. d'en ordonner autrement », ou « jusqu'au bon plaisir » du constituant. Cette clause dite « de bon plaisir » doit être considérée comme de style, et n'empêche pas que le droit concédé soit définitif et irrévocable. — Cass., 22 déc. 1835, Comm. de Reyers-Villers, [S. 36.1.29, P. chr.]; — 18 juin 1838, Comm. de Willervald, [S. 38.1.512, P. 38.2.22]

69. — Il en est ainsi, notamment, dans les pays dépendant des anciens duchés de Lorraine et de Bar, alors surtout que l'usage a été auparavant exercé comme droit de toute antiquité dans les forêts du prince, et que l'acte ne contient aucune énonciation ni réserve tendant à faire admettre la précarité. — Nancy, 18 déc. 1845, Comm. de Lerrain, [*Bull. for.*, 3.251]; — 13 mars 1850, Comm. de Corcieux, [*Ibid.*, 5.251] — Jugé que la clause « de bon plaisir » ne peut avoir aucun effet, spécialement lorsqu'elle est insérée dans des actes récognitifs antérieurs à l'époque où l'aliénation du domaine ducal a été prohibée, c'est-à-dire à la date de 1600. — Dijon, 16 juill. 1846, Comm. de Villers-la-Montagne, [*Bull. for.*, 61] — Trib. de Mirecourt, 12 mars 1849, Poiret, [*Bull. for.*, 5.76]

70. — Les tribunaux peuvent aussi régler, en se fondant sur la possession, dans le silence du titre, l'étendue et le mode d'exercice du droit d'usage énoncé dans ce titre. Ainsi, une commune usagère au bois de feu et au bois de construction peut être admise à prouver qu'elle a toujours joui des futaies dites surnuméraires des coupes usées; cette preuve peut être faite sans violer les dispositions de l'art. 1341, C. civ., alors qu'il existe un commencement de preuve par écrit. — Cass., 10 mai 1847, Comm. de Lerrain, etc. [*Bull. for.*, 5.213]

71. — Lorsque, par suite d'une transaction, un droit d'affouage aux morts-bois a été converti en une coupe annuelle de taillis, l'usager ne saurait prétendre à la futaie existant sur cette coupe, alors surtout que le droit litigieux est indépendant de l'exercice du maronage sur l'ensemble de la forêt; dans ces circonstances, la délivrance de la futaie, quelque prolongée qu'elle ait été, ne saurait conférer aucun droit à l'usager, ni fonder un moyen sérieux d'interprétation de la transaction. — Nancy, 17 déc. 1852, Comm. d'Angwiller, [*Bull. for.*, 6.70]

72. — Lorsque le titre énonce simplement l'existence d'un droit de pâturage, les tribunaux peuvent décider, par interprétation du titre, que l'usager peut introduire ses bestiaux en forêt pendant toute l'année, sauf les restrictions commandées par l'état et la possibilité de la forêt. Echappe à la critique de la Cour de cassation l'arrêt qui reconnaît à un usager, d'après l'interprétation de ses titres, le droit de conduire ses bestiaux au parcours pendant la nuit. — Cass., 6 juin 1855, Goupil, [S. 56.1.122, P. 55.2.528, D. 55.1.316] — Les tribunaux peuvent aussi décider, par voie d'interprétation, si le droit d'une commune consiste dans un simple pâturage ou dans une vive pâture. — Cass., 16 févr. 1859, Comm. de Sennecey, [S. 59.1.603]

73. — Les tribunaux civils peuvent également apprécier si les redevances, qui sont assez fréquemment indiquées dans les titres comme une prestation imposée aux usagers en compensation des délivrances, sont encore exigibles, ou si ces redevances sont prescrites pour n'avoir pas été réclamées dans le laps de trente ans (C. civ., art. 2262). Ces tribunaux ont aussi à décider si les redevances payées par les usagers avant 1789 ne sont pas abolies depuis cette époque comme entachées de féodalité. Jugé qu'un droit de tiers denier, même perçu depuis plus de trente ans, sans opposition des usagers, ne peut légitimer la continuation d'une redevance qui, en l'absence de stipulation du titre, doit être réputée féodale. — Cass., 20 mars 1849, Comm. d'Etival, [S. 49.1.448, D. 49.1.247]

74. — Il a été décidé par le Conseil d'Etat que des redevances, établies et perçues par le propriétaire d'une forêt comme condition de l'exercice de droits d'usage anciennement concédés dans cette forêt au profit de l'universalité des habitants d'une commune, ne rentrent pas dans la catégorie des dettes communales qui ont été nationalisées par l'effet de la loi du 24 août 1793. — Cons. d'Et., 2 mai 1861, Comm. de Labarthe, [*Rép. for.*, 2.70] — Lorsqu'une question de ce genre est soulevée dans le cours d'une instance pendante devant un tribunal civil, ce tribunal doit surseoir à statuer jusqu'à ce que l'exception ait été vidée par l'autorité administrative compétente. — Pau, 14 juill. 1858, Comm. de Bulan, [*Rép. for.*, 2.67]

75. — Lorsque des droits d'usage ont été concédés aux habitants d'une commune moyennant une redevance par tête, cette redevance ne peut être réclamée à la commune, être moral, pour les bâtiments qui lui appartiennent. — V. Colmar, 12 juill. 1839, Comm. de Mollkirch, (D. *Rép.*, v° *Usage forestier*, n. 414). Dans ces conditions, la redevance, due par les habitants, ne saurait être considérée comme une dette communale. Jugé cependant que la commune est recevable à intervenir dans une instance dirigée contre un habitant en paiement de sa quote-part, pour prouver que la dette est éteinte. — Pau, 14 juill. 1858, précité.

76. — Lorsque le droit est constitué au profit de tous les habitants d'une commune, il a le caractère d'un droit communal, en ce sens que les représentants légaux de la commune représentent en même temps la généralité des usagers. Ainsi, en cas de concession faite à tous les « hommes manants et habitants » d'une ancienne communauté, à charge de prestations et redevances, les actions auxquelles peut donner lieu, de la part du concédant ou de ses représentants, l'existence ou l'exercice de ce droit, doivent être formées contre la commune et non contre les habitants actuels *ut singuli*. — V. Nancy, 11 juin 1844, Bijeon, [P. 44.240]

77. — En principe, lorsque des droits d'usage ont été concédés à l'ensemble d'une communauté d'habitants, toutes les maisons peuvent y participer, sans distinguer entre les maisons particulières et les édifices communaux. — Toulouse, 30 mai 1863, Comm. de Sainte-Croix, [*Rép. for.*, 2.280] — Jugé cependant qu'un droit de maronage étant constitué au profit des habitants,

la commune ne peut prétendre que cette concession s'étend aux habitants et à leurs communaux. — Colmar, 18 nov. 1844, Comm. de Mancenay, [*Bull. for.*, 5.340] — Metz, 24 nov. 1846, Comm. de Saint-Avold, etc. [P. 50.1.362, D. 50.2.22]

78. — Lorsque, par interprétation d'un titre d'usage, la concession est considérée comme profitant à tous les habitants, on doit y comprendre le propriétaire même de la forêt grevée, qui dès lors conserve le droit de prendre son chauffage en même temps que les autres usagers. — Cass., 2 mars 1853, Comm. de Baujeux, [D. 54.5.771]

79. — L'usage concédé aux habitants d'une communauté est, en principe, un usage « à feux croissants », c'est-à-dire qu'il s'applique au profit de tous ceux qui viennent habiter sur le territoire de la communauté, sans distinction entre les maisons anciennes et nouvelles. — Meaume, *Comment.*, n. 492 et s. — Cette interprétation de la volonté des contractants est préférable à celle qui limiterait la jouissance de l'usage au profit des maisons anciennes (V. « système de Merlin », Meaume, *loc. cit.*). Toutefois, les anciennes communautés au profit desquelles les usages ont été constitués étant exclusivement rurales, il y aurait lieu d'exclure de la jouissance usagère les ouvriers des grandes industries qui s'y sont postérieurement établies. — *Sic*, « système de Proudhon », Meaume, *loc. cit.*

80. — Se fondant sur le caractère bilatéral du contrat constitutif de l'usage, Troplong a proposé de restreindre la jouissance usagère aux habitants des maisons existantes au moment de la suppression du régime féodal (soit au 4 août 1789 pour les pays de l'ancienne France), parce que, postérieurement à cette date, les droits féodaux qui étaient l'équivalent de la concession ne pouvant plus être réclamés, les conditions posées par le constituant ne sont plus remplies par les nouveaux habitants. — V. « système de Troplong », Meaume, *loc. cit.*

81. — Cette interprétation de Troplong a été admise par plusieurs arrêts. — Cass., 28 juill. 1852, Comm. de Badonviller, [*Bull. for.*, 5.537]; — 21 avr. 1856, Comm. de Senones, [*Ibid.*, 7.145]; — 14 juill. 1858, Comm. de Bemécourt et Comm. des Baux-de-Breteuil, [*Ibid.*, 8.53] — Nancy, 13 juin 1851, Comm. de Badonviller, [*Ibid.*, 5.311]; — 5 juin 1852, Comm. de Senones, [*Ibid.*, 6.182] — Jugé au contraire que, dans la généralité des termes de la concession, il n'y a pas lieu d'exclure les maisons postérieures à la suppression du régime féodal. — Cass., 23 mars 1848, Comm. de Brezans, [*Bull. for.*, 4.365]; — 19 juill. 1858, Comm. de Vandes, [D. 63.1.77] — Paris, 23 mai 1845, Baschy, [P. 45.2.50] — Colmar, 29 mars 1855, Comm. de Lautenbach, [*Bull. for.*, 7.342] — V. Toulouse, 30 mai 1863, Comm. de Sainte-Croix, [*Rép. for.*, 2.280]

82. — On a fait une distinction lorsque le titre constitutif porte qu'il sera payé, par chaque habitant, ancien ou nouveau, une redevance spéciale pour l'exercice du droit d'usage. Dans ce cas, le paiement de la redevance, depuis 1789, suffirait pour faire reconnaître à l'habitant le caractère d'usager, lors même qu'il s'agirait d'une maison nouvelle. — *Sic*, D. *Rép.*, v° *Usage forestier*, n. 436. — Mais on peut répondre que, pour ce nouvel habitant, même astreint à la redevance, la situation n'est pas identique à celle des usagers antérieurs à 1789, parce qu'outre la redevance ceux-ci devaient supporter des droits féodaux aujourd'hui abolis. — V. contre les « systèmes de Merlin, Proudhon et Troplong », Michel et Lelong, *Principes de législation forestière*, n. 365.

83. — Toutefois, même pour un usage à feux croissants, il suffit que la commune ait vécu pendant trente ans la même quantité fixe de bois, sans égard à l'augmentation ou à la diminution de ses habitants, pour que le droit se trouve irrévocablement fixé à cette quantité, par l'effet de la prescription. — Besançon, 6 janv. 1849, Comm. de Champagne, [S. 49.2.141, D. 49.2.105]

84. — Pour savoir ce qu'il faut entendre par feu ou ménage et en quoi consiste la qualité de chef de famille ou de maison nécessaire pour prendre part aux délivrances usagères, il faut se reporter à l'art. 105, C. for., qui règle des conditions identiques en ce qui concerne la jouissance de l'affouage communal. — Trib. Dôle, 13 janv. 1852, Lapierre. — Trib. Saint-Dié, 19 mai 1854, Antoine, [*Bull. for.*, 6.229] — V. *supra*, v° *Affouage*, n. 60 et s.

85. — D'ordinaire, le droit d'usage profite à tous les habitants de la commune sans distinction d'origine. Quelquefois cependant, certains usages sont restreints aux descendants des familles énumérées dans l'acte de concession; et alors pour bénéficier des délivrances, les habitants doivent, en outre de la condition du domicile, faire preuve de leur origine, conformément au titre. Tel est le caractère des usages du Bugey, du Valromey, du pays de Dabo, pour lesquels l'interprétation du titre conduit aux résultats suivants.

86. — Les droits d'usage concédés aux « bourgeois » d'une seigneurie et à leurs descendants profitent encore aujourd'hui dans leur entier à chacun de ces descendants, ayant domicile réel et fixe dans le territoire de la seigneurie, sans distinction entre les descendants mâles et les femmes. — Cass., 4 févr. 1857, Comm. de Lompnes, [S. 57.1.704, P. 58.163, D. 57.1.257] — Lyon, 14 juill. 1855, Comm. de Lompnes, etc., [*Bull. for.*, 6.341]; — 29 mai 1877, Comm. de Cormaranche, etc., [*Rép. for.*, 9.349] — Ces droits étant attachés à l'indigénat, ils appartiennent à l'enfant naturel d'une fille issue des anciens bourgeois, aussi bien qu'aux enfants légitimes. — Nancy, 13 févr. 1857, Pett, [*Bull. for.*, 7.217]

87. — Jugé spécialement, pour l'ancienne province du Valromey, que les droits d'affouage et de maronage, attachés au droit de bourgeoisie, sont conservés bien que le bourgeois quitte le manoir originaire indiqué dans l'acte de concession, pourvu que son nouveau domicile soit situé dans les limites de la seigneurie et à proximité des forêts grevées. — Lyon, 23 nov. 1893, Bouverat, [*Rép. for.*, 94.173]

§ 3. *Dérogations aux règles concernant la constitution des droits d'usage.*

88. — Conformément au principe que la convention est la loi des parties, les clauses du titre, interprété comme ci-dessus, déterminent la nature et l'importance des droits d'usage ainsi que les conditions de leur exercice. Toutefois, des dispositions contraires à ce principe se trouvent dans le Code forestier, à l'art. 78 (pacage des moutons et des chèvres), et aux art. 61 et 62 (usages dans les bois de l'État).

1° *Pacage des moutons et des chèvres.*

89. — D'après l'art. 78, C. for., l'introduction des moutons et des chèvres est défendue à tous usagers, nonobstant tous titres ou possessions contraires. Il résulte de cette défense l'abrogation des droits qui avaient pu être acquis dans le passé, par exception à la règle de l'art. 218, C. for., qui respecte les droits acquis au moment de sa promulgation. Il résulte, de plus, de l'art. 78, l'impossibilité de constituer, pour l'avenir, des droits de cette espèce, quelle que soit la nature de la forêt grevée, domaniale, communale ou particulière (V. *infrà*, n. 449, 471 et s.).

90. — Une prohibition semblable existait déjà dans l'ordonnance de 1669 (tit. 19, art. 13), ainsi que dans plusieurs statuts locaux. Spécialement, l'ordonnance prononçait la suppression de tous droits de pacage, quelle qu'en fût l'origine; cette prohibition était considérée comme d'ordre public. En conséquence toutes conventions contraires à l'ordonnance sont nulles, alors même qu'elles remonteraient à une époque antérieure à 1669 et qu'elles auraient été promulguées par l'autorité municipale. — Cass., 20 juill. 1810, Aubert, [S. et P. chr.]

91. — La défense de conduire des moutons est absolue; elle doit être prononcée quels que soient les titres contraires. — Orléans, 26 déc. 1866, Cailland, [D. 66.2.240] — Toutefois, elle ne s'applique qu'aux usagers, et non à des personnes qui auraient acquis ce droit comme accessoire d'un droit de propriété : ainsi jugé que l'art. 78 n'est pas opposable à la jouissance du propriétaire d'un *cayolar*, que des ordonnances spéciales ont autorisé à faire pacager les moutons dans des bois soumis au régime forestier. — Cass., 10 avr. 1877, Marmissole, [D. 77.1.273] — V. à la suite, *Observation*, par Meaume, [*Rép. for.*, 8.69] — V. *suprà*, n. 25.

92. — D'ailleurs, l'art. 78 ne s'applique qu'aux forêts et aux terrains qui en dépendent; il n'est pas applicable aux terres incultes et aux vacants qui ne constituent ni une forêt, ni une dépendance de la forêt. — Cass., 24 nov. 1885, Rajan, [S. 88.1.244, P. 88.1.599, D. 86.1.285] — Agen, 15 nov. 1872, Abat, [S. 73.2.194, P. 73.847] — C'est aux juges du fait qu'il appartient de décider souverainement ces circonstances. — Cass., 5 avr. 1892, Comm. d'Orlu, [S. et P. 93.1.180] — Pour les conditions dans lesquelles les vacants doivent être considérés comme

dépendances de la forêt, V. au surplus *suprà*, v° *Forêt*, n. 133 et s.

92 *bis*. — Si les terres contiguës à une forêt et non complantées en bois ne sont pas, par le seul fait de cette contiguïté, régies par les prescriptions du Code forestier, il en est autrement lorsqu'il est constaté qu'elles sont une dépendance de la forêt. — Cass., 28 déc. 1889, Peyre-Fumègue, [S. et P. 92.1.167]; 5 avr. 1892, précité. — Ainsi les art. 78, § 1, et 120, C. for., qui interdisent aux usagers de faire pâturer, tant dans les forêts que dans leurs dépendances, les chèvres, brebis ou moutons, sont applicables aux vacants qui, aux termes d'un rapport d'experts homologué, constituent la zône de protection indispensable à la sauvegarde d'une forêt contiguë. — Cass., 5 avr. 1892, précité.

93. — La suppression de l'exercice du pacage donne lieu à indemnité (art. 78-2°), si l'usager peut prouver que son droit était fondé sur un titre valable ou sur une possession équivalente, d'après la législation en vigueur dans le pays avant la promulgation du Code forestier. — V. Agen, 25 avr. 1844, Bonis, [S. 45.2.120] — A raison de la disposition de l'ordonnance de 1669 (V. *suprà*, n. 90), l'hypothèse d'une indemnité pour privation d'un droit de l'espèce ne peut s'appliquer qu'à quelques cas exceptionnels, régis par une législation contraire à l'ancien droit de la France. — Bourges, 1er juin 1856, Comm. d'Etréchy, [D. 57.2.120] — De plus, conformément aux principes généraux, la suppression de ce droit ne donne lieu à aucune indemnité lorsque les usagers ne justifient pas que cette suppression leur ait, en fait, causé un préjudice. — Cass., 5 avr. 1892, précité.

94. — Pour qu'il y ait lieu à indemnité, les usagers doivent justifier que, dans la localité, l'ordonnance de 1669 n'a jamais été observée, et qu'ils ont pu dès lors, nonobstant cette ordonnance, continuer à faire paître leurs bêtes à laine, en vertu du titre constitutif de leur droit de pacage. Et le fait de la continuation de l'exercice du droit peut être établi par des présomptions graves, précises et concordantes, lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit, spécialement lorsque la mention de ce droit a été insérée dans un acte de vente de la forêt, dans le but de le mettre à la charge de l'acheteur. — Cass., 26 mai 1852, Comm. de Montfort, Vuillier, [S. 57.1.680, P. 57.1.241, D. 57.1.38]

95. — La possession équivalente à titre sur le fondement de laquelle l'art. 78-2°, C. for., autorise les usagers à réclamer une indemnité, à raison de l'interdiction du pacage des bêtes ovines, doit être non délictueuse et non contredite par le propriétaire de la forêt. L'usager ne peut exciper de titres antérieurs à l'ordonnance de 1669, qui prononce l'interdiction sans indemnité des bêtes ovines dans les bois, alors qu'il résulte d'actes postérieurs à ladite ordonnance, dans lesquels les auteurs de cet usager ont été parties, que toute jouissance de leur part, contraire à l'ordonnance, devait être considérée comme abusive et délictueuse. — Cass., 17 mars 1857, De Beauvau, [*Bull. for.*, 7.280] — Poitiers, 10 janv. 1856, Comm. de Benon, [D. 56.2.44]

96. — L'indemnité pour suppression du droit de pacage, due dans les conditions de l'art. 78-2°, est prescriptible, et ne peut plus être réclamée si l'usager a laissé s'écouler une durée de plus de trente ans à dater du dernier acte de jouissance. Mais cette prescription peut être interrompue, pourvu que l'acte interruptif ait les qualités voulues par les art. 2244 et s., C. civ. — V. *supra*, v° *Prescription* (mat. civ.), n. 479 et s. — Juge cependant, contrairement à l'art. 2248, C. civ., que la prescription n'est pas interrompue par une simple reconnaissance des droits d'usage faite par le propriétaire. — Cass., 11 mai 1870, Comm. de Régusse, [S. 71.1.62, P. 71.1.28]

97. — Le privilège de l'art. 2103-1°, C. civ., établi au profit du vendeur pour le paiement du prix sur l'immeuble vendu, ne peut être invoqué par l'usager qui a obtenu des tribunaux une indemnité à la suite de la suppression du pacage. Cette indemnité ne saurait être considérée comme un prix de vente. — Cass., 24 juin 1885, Bory et Antelme, [S. 86.1.161, P. 86.1.397]

98. — En cas d'introduction en forêt de moutons ou de chèvres par des usagers, l'art. 78, § 1, prononce une double pénalité : contre le propriétaire des animaux, une amende double de celle de l'art. 199; contre le pâtre ou berger, une amende de 15 fr., et de plus un emprisonnement de cinq à quinze jours en cas de récidive. Ces deux pénalités sont cumulatives, du moment qu'il y a un pâtre distinct du propriétaire des animaux. Dans ce cas, le principe de la responsabilité civile du maître à l'égard de son préposé n'exclut ni ne supplée la responsabilité pénale, inhérente au fait personnel de ce préposé. — Cass., 28 avr. 1848, Courtade, [S. 49.1.296, D. 48.5.212]

99. — Ces dispositions s'appliquent au pâtre non salarié, au fils par exemple, qui conduit le troupeau de son père, comme au pâtre salarié, domestique ou autre. — Cass., 5 mai 1837, Borderie, [S. 38.1.185, P. 40.2.314] — Mais le propriétaire qui garde lui-même ses chèvres ou moutons n'est point passible cumulativement de la peine proportionnelle au nombre des animaux introduits et de l'amende fixée infligée au gardien : c'est la première de ces peines qui doit être seule appliquée. — Cass., 2 mai 1845, Carrière, [S. 45.1.549, P. 45.2.86, D. 45.1.217]

100. — Le propriétaire des animaux encourt la peine basée sur l'art. 199, lors même qu'il n'aurait point choisi le pâtre : ainsi lorsqu'il s'agit du pâtre institué par l'autorité municipale. Car la loi ne distingue pas (*Contrà*, Cass., 18 sept. 1835, Cordier, [P. chr.]). Il serait impossible, dans ce cas, d'exercer contre la commune l'action pénale fondée sur l'art. 199, car on ne peut considérer la commune comme propriétaire du troupeau dont les bestiaux appartiennent à chacun de ses habitants. — V. Meaume, n. 625. — Dans le même sens, pour tout ce qui précède, Michel et Lelong, *Principes de législation forestière*, n. 374.

101. — L'art. 78, § 3, prévoit, contrairement aux dispositions qui précèdent, que le pacage des moutons pourra être autorisé par des ordonnances royales (actuellement des décrets). En fait, ces autorisations sont très-nombreuses ; toutefois elles ne constituent pas une mainlevée complète de la prohibition légale : elles peuvent toujours être révoquées si l'intérêt de la forêt l'exige. Elles ne peuvent concerner que l'introduction des moutons; celle des chèvres ne peut être permise. — Sur l'application de l'art. 78, § 3, dans les bois des particuliers, V. *infrà*, n. 471 et s.

2° Droits d'usage dans les bois de l'Etat.

102. — Les principes concernant l'acquisition des droits d'usage doivent être combinés, dans les forêts domaniales, avec d'autres règles qui constituent, pour ces forêts, une législation spéciale. La première de ces règles, applicable aux forêts de l'ancien domaine royal, est l'inaliénabilité, proclamée par l'édit de Moulins, et qui depuis 1566 faisait obstacle à tout démembrement du domaine, sous forme de constitution de servitudes telles que l'usage, aussi bien qu'à l'aliénation pure et simple. — V. *suprà*, v° *Domaine public et de l'Etat*, n. 7.

103. — Jusqu'à la loi du 25 mars 1817, les forêts domaniales, inaliénables et imprescriptibles, n'ont pu être grevées d'usages, directement ou par l'effet d'une longue possession, et les jouissances des communautés dans ces forêts avaient toujours un caractère précaire. — V. Cass., 25 janv. 1858, Comm. de Dracy-le-Fort, [S. 58.1.351, P. 58.116] — Toulouse, 17 juill. 1852, Comm. de Burgalays, [*Bull. for.*, 6.32]

104. — Dans les provinces réunies à la France depuis 1566, le principe d'inaliénabilité a été aussi appliqué, bien qu'à des époques différentes. Ainsi, en Lorraine, c'est à partir de 1600, que les aliénations domaniales sont considérées comme révocables. — Cass., 14 juin 1842, D'Hennezel, [S. 42.1.705, P. 42.2.198] — Dijon, 16 juill. 1846, Comm. de Villers-le-Montagne, et Metz, 19 janv. 1847, Comm. de Vitry, [*Ibid.*, 6.86]

105. — L'art. 62, C. for., pose une règle identique pour l'avenir : à partir de 1827, date de la promulgation du Code, il n'a pu être fait, dans les forêts de l'Etat, aucune concession de droits d'usage, sous quelque prétexte que ce puisse être. Il en résulte que les forêts domaniales, actuellement aliénables quant à la propriété du fonds, sont inaliénables quant à la constitution des servitudes usagères. Ces droits sont ainsi placés hors du commerce, de sorte qu'ils ne peuvent être acquis de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement par l'effet de la prescription. — Cass., 25 janv. 1858, précité. — V. Meaume, *Commentaire*, n. 389.

106. — Le principe d'inaliénabilité du domaine, bien que rappelé, en ce qui concerne les usages forestiers, dans l'ordonnance de 1669, a été souvent violé, soit avant, soit depuis 1789. Spécialement, pendant le cours de la Révolution, de nombreuses usurpations furent commises, soit au moyen d'actes de jouissances abusives, soit à la faveur de jugements des tribunaux arbitraux, tels qu'ils pouvaient être constitués à cette époque. A partir de l'an VI, des mesures plus ou moins heureuses furent

prises pour arrêter ces usurpations et obtenir la suppression des usages abusivement exercés.

107. — Furent rendues notamment dans ce but les lois des 28 vent. an XI et 14 vent. an XII. Cette dernière loi a fixé un délai de six mois, pendant lequel les prétendants-droit ont été tenus de déposer, au secrétariat des préfectures ou sous-préfectures de la situation des lieux, leurs titres ou la preuve de leurs actes possessoires; faute par eux de satisfaire à cette obligation, « ils ont été déclarés irrévocablement déchus de tous droits ». Donc la déchéance ne résultait pas *ipso facto* de l'écoulement du délai, elle devait être prononcée à la requête de l'un des intéressés, le plus souvent du prétendu usager, lorsque l'Administration, se fondant sur la loi de l'an XI, suspendait les délivrances comme sanction du défaut de dépôt des titres.

108. — Les lois de l'an XI et de l'an XII ne faisaient que prescrire le dépôt des titres, sans indiquer l'autorité qui devait statuer sur leur validité et sur leur étendue. Cette autorité ne pouvait être que le tribunal civil, puisqu'il s'agissait d'apprécier un droit réel de propriété. Mais, en fait, l'autorité administrative se crut aussi compétente pour cette appréciation. Les préfets et les conseils de préfecture rendirent des décisions pour ou contre le maintien des droits d'usage, et ces décisions furent assez souvent sanctionnées par le ministre des Finances. — Sur ces applications des lois de l'an XI et de l'an XII, V. Meaume, *Commentaire*, n. 300 et s.

109. — Dans ces conditions fut promulgué le Code forestier dont l'art. 61 détermine limitativement quels sont les usagers dont les droits continueront à être exercés dans les forêts domaniales. Cet article énumère trois classes d'usagers, dans lesquelles doivent se ranger tous les prétendants, quelle que soit la nature et l'origine de leurs droits. — V. Meaume, *Commentaire*, n. 307.

110. — La première classe comprend ceux dont, au jour de la promulgation du Code, les droits avaient été reconnus fondés soit par des actes du Gouvernement, soit par des jugements ou arrêts définitifs. Ces arrêts ou jugements sont toutes les décisions rendues par des tribunaux compétents, suivant le temps et le lieu, pour trancher des questions de propriété domaniale.

111. — C'est ainsi que les sentences des commissaires réformateurs institués par l'ordonnance de 1669, et qui ont fonctionné dans la plupart des anciennes provinces régies par cette ordonnance, sont de véritables jugements ayant acquis l'autorité de la chose jugée. — Cass., 17 mars 1836, Comm. de Sauveterre, [S. 36.1.766, P. chr.]; — 8 août 1853, Comm. de Bagnères-de-Luchon, etc., [D. 54.5.396] — Toulouse, 17 juill. 1852, précité. — V. Cass., 14 juin 1881, Comm. de Levier, [S. 82.1.62, P. 82.136, D. 82.1.257] — Pareillement les arrêts du conseil, antérieurs à 1789, V. Cass., 16 févr. 1841, Forêt de la Harid, P. chr., — V. *suprà*, n. 52.

112. — A la suite du dépôt des titres ordonné par les lois de l'an XI et de l'an XII, les préfets et surtout les conseils de préfecture, avant et depuis 1827, se sont cru autorisés à prendre des arrêtés statuant sur la maintenue des usagers dans la jouissance de leurs droits. Un certain nombre de ces arrêtés ont été homologués par le ministre des Finances. Doit-on voir dans ces décisions des « actes de Gouvernement », dans le sens de l'art. 61, C. for. ?

113. — Il est généralement admis que l'approbation ministérielle, donnée conformément à un avis du Conseil d'Etat du 11 juill. 1810 pour la maintenue des usagers dans l'exercice de leurs droits, constitue un acte de Gouvernement et permet de continuer la jouissance des usagers, aux termes de l'art. 61, C. for. — V. Meaume, *Commentaire*, n. 309.

114. — Mais le ministre ne pouvant faire que des actes d'administration et n'ayant pas qualité pour aliéner le domaine de l'Etat ou pour le grever définitivement de servitudes, les arrêtés de reconnaissance ne portent que sur l'exercice de l'usage, et ne font pas obstacle à ce que l'Etat ne puisse ultérieurement contester le fond du droit devant les tribunaux. Dans ce sens : Cass., 6 févr. 1838, Comm. de Baudinard, [S. 38.1.113, P. 38.1.231]; — 27 févr. 1838, Comm. de Weitersweiler, [S. 38.1.520, P. 38.2.94]; — 17 juill. 1838, Comm. de La Cavalerie, [S. 38.1.819, P. 38.2.576]; — 10 janv. 1842, Comm. de Baalon, [S. 42.1.446] — Cons. d'Ét., 9 mars 1836, Comm. de Thoranet, [S. 36.2.231]

115. — La seconde classe d'usagers se compose de ceux dont les droits seront reconnus fondés par suite d'instances administratives ou judiciaires engagées lors de la promulgation du Code forestier. La reconnaissance de droits de cette nature par les tribunaux judiciaires n'est que l'application des règles ordinaires de la compétence. Mais il est difficile, *a priori*, de distinguer ce que l'on doit entendre par des instances administratives en ces matières, qui échappent à la compétence des tribunaux administratifs.

116. — D'après un arrêt de cassation rendu, toutes chambres réunies, après partage, on doit entendre par instance administrative l'examen par les conseils de préfecture des titres déposés en exécution des lois de l'an XI et de l'an XII, tant qu'il n'est pas intervenu de décisions ministérielles pouvant faire ranger dans la première classe les intéressés. Ainsi jugé que le dépôt de titres prescrit par la loi du 28 vent. an XI a constitué les usagers déposants en instance administrative, dans le sens de l'art. 61, C. for. — Cass., 25 avr. 1843, Comm. de Versigny, [S. 43.1.519, P. 44.1.807] — Grenoble, 17 janv. 1853, Comm. de Miribel, [*Bull. for.*, 6.136] — V. Colmar, 20 nov. 1835, N..., [D. *Rep.*, v° *Usage*, n. 284] — Meaume, *Comment.*, n. 313; Michel et Lelong, *Principes de législation forestière*, n. 309.

117. — Enfin, dans la troisième classe l'art. 61 range les usagers qui, étant en jouissance lors de la promulgation du Code forestier, ont intenté leur action en maintenue dans les deux années suivantes. C'est ainsi un délai de grâce, pour leur permettre de se relever de la déchéance qui aurait pu leur être opposée, en application des lois de l'an XI et de l'an XII (V. Meaume, *Comment.*, n. 315). Toutefois, cette faculté n'est offerte qu'à ceux dont les délivrances n'ont pas été suspendues pour cause de non-production des titres. Ceux qui prétendent invoquer cette dernière disposition de l'art. 61 sont donc tenus de prouver qu'ils étaient en jouissance lors de la promulgation du Code; cette preuve peut être faite, soit par des procès-verbaux de délivrance, soit même par témoins. — Dijon, 1er août 1856, Comm. de Cortambert, [*Bull. for.*, 7.197]

118. — Le délai de deux ans accordé par le Code forestier ne peut être dépassé : des usagers ne seraient donc plus recevables ensuite d'élever des réclamations quelconques, par exemple dans le but d'étendre leur demande à des droits qui n'ont point été formulés dans une instance précédente. — Metz, 16 avr. 1845, Comm. de Soufflgen, [*Bull. for.*, 4.449] — V. Trib. Fontainebleau, 3 juill. 1845, Comm. de Champagne, [*Ibid.*, 3.238]

119. — La déchéance résultant de l'art. 61, C. for., pour inobservation des lois de l'an XI et de l'an XII, peut être opposée à un moment quelconque, soit par l'Etat propriétaire de la forêt, soit par des acquéreurs devenus propriétaires à la suite d'une vente domaniale. Le fait d'avoir laissé jouir les usagers ne saurait être considéré comme une renonciation au bénéfice de faire déclarer la déchéance par toutes voies de droit. — V. Cass., 11 juill. 1854, Comm. de Thomerey, [D. 54.1.280]

CHAPITRE III.

MODES ET CONDITIONS D'EXERCICE DES DROITS D'USAGE.

SECTION I.

Délivrance et autres règles de police pour l'exercice du droit.

§ 1. *Délivrance usagère. — Généralités.*

120. — Dans l'ancien droit, l'usager ne pouvait se servir lui-même; il devait adresser sa demande au propriétaire de la forêt, qui lui délivrait ensuite les produits, dans la limite de son titre et de ses besoins. Si ce principe général n'est pas posé par le Code forestier, qui en fait seulement des applications à certains usages déterminés, il n'en doit pas moins être réputé maintenu, en conséquence de l'art. 218. On peut donc dire, actuellement encore, que la délivrance est caractéristique du droit d'usage. — V. Grenoble, 1er juill. 1872, Comm. de Livet-et-Gavet, [*Rép. for.*, 5.242] — Meaume, *Comment.*, n. 628.

121. — C'est ce qu'on exprime aussi en disant que l'usage est de sa nature *quérable*. — Nancy, 17 mars 1859, Ville de Remiremont, [S. 59.2.207, P. 59.757, D. 59.2.168] — Et que la

délivrance est d'ordre public. — Bordeaux, 1er déc. 1856, Dauba, [S. 57.2.175, P. 57.120]

122. — En conséquence, il est admis que la délivrance est nécessaire pour l'exercice du droit d'usage, nonobstant toute stipulation contraire du titre. — Cass., 18 déc. 1840, Poitrinales, [P. 41.2.457]; — 15 déc. 1847, Comm. de Saulx-en-Barrois, [S. 48.1.319, P. 48.1.468, D. 48.1.53] — V. Metz, 26 déc. 1848, Dietrich, [S. 51.2.265, D. 50.2.142]; — nonobstant tous droits acquis, notamment par une possession plus que trentenaire. — Cass., 15 déc. 1847, précité; — nonobstant tout jugement contraire : Cass., 23 déc. 1843, Maurin, [P. 14.2.63]; — enfin, pour tous droits quelconques, même pour ceux qui ne sont pas mentionnés au Code forestier, le droit de ramage, par exemple. — Cass., 26 janv. 1864, Rœderer, [S. 64.1.275, P. 64.891, D. 64.1.358] — V. *suprà*, v° *Affouage*, n. 211 et s.

123. — Toutefois, le principe seul de la délivrance est d'ordre public; la manière dont est faite la délivrance peut être modifiée, toutes les fois qu'elle n'est pas établie par un texte de loi. A plus forte raison, le mode de jouissance de l'usage peut se trouver changé, soit par convention, soit par prescription. — Cass., 19 janv. 1852, Comm. de Champagne, [S. 52.1.326, P. 54.2.86, D. 52.1.19]; — 15 mars 1887, De Damas, [*Rép. for.*, 89.93] — Bordeaux, 1er déc. 1856, Dauba, [S. 57.2.175, P. 57.1.207]

124. — C'est à l'autorité judiciaire, et non au conseil de préfecture, qu'il appartient de connaître de la réclamation formée par une commune à raison de l'atteinte portée à ses droits d'usage sur une forêt domaniale, contre un règlement de l'administration forestière qui n'a pas eu pour but de réduire l'exercice de ces droits suivant l'état et la possibilité de la forêt (V. *infrà*, n. 210), mais seulement de fixer les modes de délivrance les plus propres à assurer la surveillance. — Cons. d'Et., 5 févr. 1897, Comm. de Bussy-en-Othe, [S. et P. 99.3.20, D. 98.3.54]

125. — L'obligation de l'usager consiste uniquement à demander la délivrance. Lorsque le titre constitutif du droit d'usage n'oblige pas l'usager à donner au propriétaire quittance des délivrances qui lui sont faites, celui-ci n'est pas fondé à l'exiger. — Cass., 18 févr. 1845, Petit, [S. 45.1.455, P. 45.2.563, D. 45.1.167] — La forme de la délivrance n'étant pas spécifiée dans la loi, on en déduit que l'autorisation du propriétaire n'est pas nécessairement écrite, et l'usager peut être admis à prouver par témoins que cette délivrance a bien été demandée et obtenue. — Cass., 16 juin 1842, Ducayla, [S. 42.1.713, P. 42.2.590] — *Sic*, Meaume, n. 632.

126. — La demande de délivrance doit être présentée par l'usager lui-même ou par son mandataire. Lorsque l'usage appartient à une personne morale, ce sont les représentants légaux de cette personne qui ont qualité pour demander la délivrance; ainsi le maire pour une commune usagère (V. Ord. règl., 1er août 1827, art. 122). Mais des individus, investis de droits d'usage *ut singuli*, ne peuvent agir sans mandat spécial par le ministère de syndics; la demande faite par ces syndics ne serait donc pas valable. — V. Cass., 6 mai 1850, Roussel, [S. 50.1.545]

127. — La délivrance du propriétaire ne peut être suppléée. Les tribunaux eux-mêmes ne pourraient autoriser l'usager à se servir, en cas de refus non justifié du propriétaire; un tel refus rend seulement le propriétaire passible de dommages-intérêts. — Nancy, 17 mars 1859, précité. — Meaume, n. 630. — L'usager qui, ayant ou non demandé la délivrance, n'attend pas qu'elle ait été faite par le propriétaire, est poursuivable pour délit forestier; il ne peut alors élever l'exception préjudicielle en se fondant sur sa qualité d'usager, car cette qualité ne peut enlever à son acte le caractère de délit. — Meaume, n. 638. — V. *suprà*, v° *Délit forestier*, n. 626 et s.

128. — Les frais de la délivrance usagère incombent au propriétaire, que l'on peut considérer comme un débiteur (Arg., art. 1248, C. civ.). Mais les frais d'enlèvement des produits délivrés sont à la charge de l'usager, sauf stipulation contraire. Jugé qu'un tribunal saisi de la demande du propriétaire contre les habitants d'une commune usagère, en réparation du préjudice causé à la forêt par l'abandon d'une partie du bois délivré, ne peut, au lieu de condamner la commune à une indemnité, lui imposer de retirer de la forêt la portion des produits qui devait normalement rester au propriétaire. — Cass., 9 juill. 1888, Comm. de Rivel, [*Rép. for.*, 89.145]

§ 2. *Modes spéciaux de délivrance.*

129. — Le mode de délivrance varie suivant la nature du droit. Ce mode peut être ordonné par la loi, auquel cas il est obligatoire, et les parties ne peuvent le changer. Sinon, il résulte de la convention ou d'un jugement, et la possession trentenaire peut le modifier plus ou moins.

130. — I. *Usage au bois mort.* — Le Code forestier, art. 80, défend à l'usager au bois mort, sec et gisant, de se servir de crochets ou ferrements pour l'exercice de ce droit. Cela veut dire que l'usager doit se borner à ramasser le bois mort; toute espèce d'instruments lui est donc interdite, les crochets en bois aussi bien que ceux en fer. — Cass., 9 janv. 1843, Comm. des Montils, [S. 43.1.136, P. 43.1.199] — Poitiers, 3 juin 1845, Même affaire, [P. 47.1.143, D. 46.2.206]; — 11 juill. 1849, Comm. des Montils, [D. 50.2.24] — V. Meaume, *Comment.*, n. 644. — La peine est une simple amende de 3 fr., qui est encourue par chaque usager et pour chaque emploi des crochets ou ferrements défendus.

131. — Ce texte est inapplicable à l'usager au bois mort *en estant*. Celui-ci peut donc se servir de crochets ou ferrements pour atteindre les branches mortes qu'il a le droit de s'approprier. — Dijon, 9 févr. 1881, De Damas, [*Rép. for.*, 9.300] — V. *suprà*, n. 9.

132. — On remarquera que l'art. 80, C. for., ne constitue pas l'indication d'un mode de délivrance. La question a donc pu se poser de savoir si un droit tel que l'usage au bois mort gisant nécessite une délivrance préalable. Jugé que l'exercice de ce droit n'étant pas soumis à la formalité de la délivrance par l'ordonnance de 1669, une commune autorisée par son titre à ramasser le bois mort dans une forêt, ne peut être déclarée non recevable à prouver des faits de possession conservatoire de son droit, sous prétexte que ces faits n'étaient pas appuyés d'actes de délivrance. — Cass., 14 avr. 1845, De Fabre, [S. 45.1.522, P. 45.2.35, D. 45.1.201]

133. — Le principe de la délivrance étant général, sans distinction suivant la nature du droit, il est logique de décider que l'obligation de cette formalité s'applique à l'usage au bois mort comme à tous les autres. En conséquence, commet un délit l'usager qui enlève du bois mort sans attendre la délivrance des agents forestiers. — Cass., 17 avr. 1846, Trémeau, [P. 47.1.390, D. 46.4.314] — Orléans, 31 juill. 1848, Clément, [*Bull. for.*, 5.12] — La sanction de ce délit devra d'ailleurs être cherchée dans l'art. 194, et non dans l'art. 80, C. for.

134. — II. *Usage au bois de chauffage.* — Lorsque cet usage est important, on assied ordinairement dans la forêt une coupe spéciale, dont les produits sont entièrement abandonnés aux usagers; c'est le mode habituellement employé à l'égard des communes usagères à l'affouage; c'est celui auquel se réfèrent les art. 81 et 82, C. for. Si les délivrances sont peu importantes, on y pourvoit d'ordinaire par une mise en charge sur la coupe du propriétaire, ainsi que le prescrit l'art. 122, Ord. règl., 1er août 1827. — V. *suprà* v° *Affouage*, n. 211 et s.

135. — Quand il est délivré aux usagers *ut universi* une coupe spéciale, le but de l'art. 81, C. for., est d'empêcher les exploitations individuelles. Tout abatage de bois fait par les usagers individuellement, lors même qu'il ne s'agirait que des bois délivrés, qui doivent par conséquent leur appartenir, est puni par la confiscation du bois abattu, véritable peine que peut prononcer le tribunal correctionnel. Le 3e § de l'art. 81 édicte de plus une amende de 50 fr. contre les fonctionnaires qui auraient permis ou toléré la contravention, c'est-à-dire contre les agents ou préposés forestiers, qui sont d'ailleurs, dans ce cas, déclarés responsables des délits commis pendant l'exploitation. — V. Meaume, *Comment.*, n. 658.

136. — L'exploitation de la coupe usagère doit être faite par un entrepreneur spécial, nommé par les usagers et agréé par l'administration forestière (art. 81, § 1). Lorsque le droit d'usage appartient à une commune ou section de commune, la désignation de l'entrepreneur doit être faite par le conseil municipal, et non par le maire seul (Arg. anal., art. 120, Ord. régl.). Néanmoins, si le maire était seul intervenu, et si cette nomination irrégulière n'avait pas été contestée par les habitants; si d'ailleurs elle avait été approuvée par l'autorité administrative supérieure, les usagers ne seraient plus recevables à la critiquer après l'exploitation. — Cass., 9 déc. 1839, Maire de Vitry, [S. 39.1.945, P. 39.2.641]

137. — D'après l'art. 122, § 3, Ord. régl., c'est à l'agent fo-

restier local, c'est-à-dire à l'inspecteur, qu'incombe le soin d'agréer l'entrepreneur. Il est ainsi investi d'un pouvoir discrétionnaire, et un refus de sa part d'accepter le candidat présenté par la commune ne pourrait donner lieu à un recours contentieux, mais seulement à une réclamation par voie gracieuse devant les supérieurs hiérarchiques de cet agent. — Meaume, *Comment.*, n. 653.

138. — L'intervention d'un entrepreneur et l'interdiction de l'exploitation individuelle s'appliquent à tous les usagers, même à ceux qui suivaient des règles différentes avant la promulgation du Code. On objecterait en vain l'art. 218, C. for., qui réserve les droits acquis, cette disposition étant inapplicable aux mesures d'ordre public telles que les règles de police des droits d'usage. — Cass., 5 juill. 1844, Delamotte, [S. 45.1.58, P. 44.2.618] — V. Colmar, 22 juin 1850, Gerber, [*Bull. for.*, 5.169]

139. — Cet emploi nécessaire d'un entrepreneur n'empêche pas que la délivrance soit faite au maire de la commune ; après l'exploitation terminée, celui-ci se charge alors de faire effectuer le partage entre les ayants-droit (V. Ord. règl., art. 122, § 2). — Dijon, 7 mai 1846, Comm. de Mesnay, [*Bull. for.*, 5.258]

140. — Il résulte de ce qui précède que le délit de l'art. 81, C. for., ne peut pas, en général, motiver de poursuites contre l'entrepreneur. Les poursuites doivent être dirigées, suivant les cas, soit contre les usagers seuls, auteurs des actes incriminés, soit aussi contre le maire considéré comme complice, si ce magistrat a formellement autorisé l'exploitation individuelle. — Dijon, 31 déc. 1834, Grotier, [Meaume, *Commentaire*, n. 655]

141. — L'art. 81, § 2, ne s'oppose pas à ce que, lorsque l'exploitation est terminée, les usagers façonnent et débitent comme ils l'entendent le bois qui leur appartient (Déc. min. 2 août 1829 : Baudrillart, *Règl. for.*, 4.309). Il a également décidé que, dans une coupe de taillis sous futaie dont les arbres doivent être vendus ou délivrés pour bois de construction, le partage de l'affouage ou bois de feu peut avoir lieu immédiatement après l'exploitation des taillis (Même décision). — V. Trib. Besançon, 30 avr. 1836, Coutey, [Meaume, *Commentaire*, n. 657]

142. — Rien ne s'oppose non plus à ce que les usagers puissent travailler à l'exploitation de la coupe affouagère, mais comme ouvriers de l'entrepreneur de cette coupe (Puton, *Législ. for.*, p. 196). Sinon, ils doivent être considérés comme des étrangers; donc le fait de s'introduire dans la coupe avec des instruments tranchants, sans autorisation de l'entrepreneur, même pour y façonner et enlever les bois qui leur ont été délivrés, les rend passibles de l'art. 146, C. for. — Cass., 21 févr. 1839, Gabriel, [S. 39.1.175, P. 39.1.384]

143. — D'après l'art. 82, § 1, C. for., les entrepreneurs de l'exploitation des coupes usagères sont assimilés aux adjudicataires des coupes domaniales : ils sont astreints aux mêmes obligations, en ce qui concerne l'usance et la vidange des ventes; ils sont soumis à la même responsabilité, et passibles des mêmes peines. — V. à ce sujet, *suprà*, v° *Forêts*, n. 556 et s. — La même situation s'applique aux entrepreneurs des coupes délivrées en vertu d'un droit d'affectation. — Cass., 26 juin 1836, Reimm, [P. 37.1.191]

144. — Rien ne peut exonérer l'entrepreneur de cette responsabilité : pas même un acte de l'autorité municipale lui donnant l'ordre d'accomplir l'acte pour lequel il est poursuivi. — Dijon, 18 déc. 1830, Maroi, [Meaume, *Commentaire*, n. 661] — L'entrepreneur peut toutefois invoquer l'art. 45, C. for., pour les délits commis par d'autres personnes que ses ouvriers ou employés, lorsque ces délits ont été régulièrement constatés par son garde-vente. D'ailleurs, pas plus que l'adjudicataire, il n'est obligé de constituer ce garde-vente, depuis la loi du 21 juin 1898, qui modifie l'art. 31, C. for.

145. — Les entrepreneurs sont ainsi responsables, alors même qu'ils auraient accepté les usagers comme ouvriers de l'exploitation (V. *suprà*, n. 142). Dans ce cas, ils ne pourraient mettre en cause les usagers et obtenir leur renvoi des poursuites. — Besançon, 9 janv. 1837, Pourchet, [Meaume, *Comment.*, n. 669] — Cette responsabilité s'étend à toutes les infractions qui sont érigées par le Code au titre de délits contre les adjudicataires : ainsi le délit de l'art. 40, pour retard dans la vidange. — Besançon, 6 mai 1834, Dordor, [Meaume, n. 672] — De même, le délit de l'art. 35, pour enlèvement de bois après le coucher du soleil. — Nancy, 28 juill. 1829, Palire, [*Ibid.*, n. 673]

146. — D'après l'art. 82, § 2, C. for., les usagers ou communes usageres sont garants solidaires des condamnations prononcées contre les entrepreneurs. — Cass., 13 août 1852. — Pau, 9 janv. 1897, Comm. de Pouzac, [S. et P. 97.2.168] — V. *suprà*, v° *Affouage*, n. 237.

147. — Les frais d'exploitation et de façonnage étant à la charge des usagers, le propriétaire de la forêt n'a pas à s'occuper du paiement de l'entrepreneur, qui incombe aux usagers. Dans le cas où une stipulation formelle du titre mettrait ces frais à la charge du propriétaire, l'Administration, dans une forêt domaniale, n'en a pas moins le droit d'exiger la nomination d'un entrepreneur responsable, sauf alors à rembourser aux usagers les sommes payées à cet entrepreneur. — V. Metz, 26 déc. 1848, Dietrich, [S. 51.2.265, P. 51.1.72, D. 50.2.142]

148. — D'ordinaire, lorsqu'il s'agit de communes usagères, c'est au moyen de taxes d'affouage que l'on recouvre les frais inséparables de la mise en exercice du droit d'usage, et notamment ceux d'exploitation. La somme payable à l'entrepreneur est ainsi répartie sur tous les usagers au moyen d'un rôle d'affouage, qui ne doit pas dépasser la somme strictement nécessaire pour couvrir la commune de ses avances. — Av. Cons. d'Et., 29 mars 1838; Déc. min. 21 janv. 1857, [*Bull. for.*, 7.470] — V. *suprà*, v° *Affouage*, n. 276 et s.

149. — Si, au lieu d'une coupe usagère, c'est par voie de mise en charge que se fait la délivrance, l'Etat, dans une forêt domaniale, peut également récupérer sur les usagers le paiement des frais du façonnage des bois qui ont été délivrés par les adjudicataires. — Nancy, 14 févr. 1852, Comm. de Clefcy, [*Bull. for.*, 5.296] — Trib. Saint-Dié, 25 janv. 1851, Même affaire, [*Ibid.*, 468] — V. au surplus sur l'exploitation de la coupe affouagère, *suprà*, v° *Affouage*, n. 222 et s.

150. — III. *Usage au bois de construction.* — Le Code forestier ne contient rien au sujet de la délivrance des bois de construction. C'est l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827 (art. 133) qui défend de faire aucune délivrance aux usagers sans la présentation des devis dressé par des gens de l'art et constatant les besoins. Depuis le décret du 25 févr. 1886, c'est le conservateur des forêts qui, après vérification du service local, autorise les délivrances, au moyen de mises en charge sur les coupes ordinaires. Dans le cas d'urgence, constatée par le maire de la commune, la délivrance peut avoir lieu immédiatement, en vertu d'un arrêté du préfet, rendu sur l'avis du conservateur (Ord., art. 133, § 4). Les cas d'urgence ne comprennent que ceux d'incendie, l'inondation ou de ruine imminente (Déc. min. 11 déc. 1819).

151. — Le droit de maronage comprend la délivrance de bois pour constructions ou réparations; donc aussi pour la reconstruction d'une maison que son état de vétusté rend inhabitable. Par suite, l'usager qui a droit à une délivrance pour la reconstruction de sa maison, peut exiger cette délivrance en rapportant la preuve que l'autorité locale en a ordonné la démolition pour cause de vétusté. — Besançon, 28 mars 1846, Comm. de Salins, [*Bull. for.*, 5.74]

152. — Lorsqu'il s'agit de satisfaire à un droit de maronage, l'usager ne peut obtenir que du bois de construction; aussi l'ordonnance du 1er août 1827 prescrit-elle (art. 133, § 4) que les branchages et rémanents seront vendus au profit du propriétaire de la forêt. A plus forte raison, l'usager ne peut-il réclamer aucun droit sur les arbres exploités dans la coupe, après que les besoins constatés dans son devis ont été satisfaits; ces arbres appartiennent au propriétaire qui peut en disposer à son gré. — Metz, 24 nov. 1846, Comm. de Saint-Avold, [P. 50.1.362]

153. — Ordinairement, la délivrance des bois de construction a lieu en grume, c'est-à-dire sans équarrissage. Toutefois, il peut résulter des termes du procès-verbal de délivrance que les bois ont été remis à l'usager, non en grume, mais disposés pour servir à leur emploi. — Cass., 25 avr. 1845, Bouvier, [*Bull. for.*, 3.5]. — Jugé que, dans le silence du titre, c'est en grume que les bois doivent être délivrés; mais que si le propriétaire les livre équarris, il ne peut mettre les frais de façonnage à la charge des usagers. — Metz, 24 nov. 1846, précité.

154. — IV. *Usages au pâturage et au panage.* — Il y a trois conditions essentielles pour l'exercice de ces droits : la fixation de la partie de la forêt où les bestiaux peuvent être introduits, la limitation du nombre de ces animaux, enfin l'indication de la durée de l'introduction. Ces trois éléments de la jouissance usagère sont rarement spécifiés dans le titre; mais le fussent-ils, l'application du titre en ce qui les concerne est toujours subordonnée aux règles de police du Code forestier. — Cass., 2 déc.

1846, Comm. de Villers-ès-Liens, [P. 49.1.497, D. 47.1.94] — V. Meaume, *Comment.*, n. 561.

154 *bis*. — Au contraire, les règlements municipaux ne peuvent entraver ou restreindre le droit de dépaissance dans un bois communal. Il en est ainsi spécialement des dispositions d'un règlement municipal, qui, contrairement aux droits acquis par les usagers, restreignent les périodes de pacage, limitent le nombre des bêtes admises à la dépaissance, et imposent aux usagers l'obligation de faire stabuler et pernocter leurs bestiaux sur le territoire de la commune, et de recourir au pâtre désigné par l'autorité municipale de la commune. — Montpellier, 21 nov. 1892, Comm. de Puyvalador, [S. et P. 94.2.91]

155. — La délivrance, en ce qui concerne le pâturage, consiste essentiellement dans la désignation des cantons abandonnés au parcours (C. for., art. 67), et dans celle des chemins nécessaires aux usagers (art. 71). Quant au nombre des animaux et à la durée du pâturage, ce sont plutôt des éléments de la possibilité, qui doit être réglée pour tous les usages, usages au bois ou usages au pâturage. — V. *infrà*, n. 217 et s.

156. — La partie de la forêt où les bestiaux peuvent être introduits se détermine, conformément à l'art. 67, C. for., au moyen de la déclaration de défensabilité. C'est à l'Administration qu'il appartient de déclarer défensables les cantons qui seront abandonnés au pâturage. Elle fait cette déclaration suivant l'état et la possibilité de la forêt, sauf le recours des usagers au conseil de préfecture (art. 65). — V. Meaume, *Comment.*, n. 546.

157. — Chaque année, avant le 1er mars pour le pâturage, et un mois avant l'époque fixée par l'administration forestière pour l'ouverture du panage, les agents forestiers font connaître aux communes usagères les cantons déclarés défensables; les maires sont tenus d'en faire la publication (Arg. art. 69, C. for.; Ord. régl., 1er août 1827, art. 119). L'administration forestière a seule qualité pour faire cette déclaration; les usagers ne pourraient l'établir par experts. — Caen, 12 août 1848, Comm. de Labellière, [P. 49.2.62, D. 49.2.7]

158. — La déclaration de défensabilité doit être faite et renouvelée chaque année : une déclaration générale ne saurait valoir. En effet, l'état de la forêt peut se modifier, et il est par suite nécessaire de réviser périodiquement une indication déjà donnée. — V. Cass., 17 avr. 1841, Lhutein, [*Bull. for.*, 1.12]; — 18 mai 1848, Desvidal, [S. 48.1.656, P. 49.1.360, D. 48.5.210]

159. — En cas de réclamation des usagers contre la déclaration des agents forestiers, le conseil de préfecture est chargé de vérifier s'il n'existe pas dans la forêt d'autres cantons défensables que ceux qui ont été désignés. Il ne doit faire cette appréciation que d'après l'état réel et actuel de la forêt; il ne pourrait, par exemple, se fonder sur une expertise remontant déjà à plusieurs années. — Cons. d'Et., 23 juin 1849, Comm. de La Prugne, [*Bull. for.*, 5.209] — La réclamation des usagers ne peut avoir pour résultat de faire apprécier par le conseil de préfecture leurs titres ou l'étendue de leurs droits : cette appréciation constitue une question préjudicielle, de la compétence des tribunaux civils. — Cons d'Et., 17 févr. 1843, Comm. de Bouvante, [P. adm. chr.]

160. — La déclaration de non-défensabilité, émanée de l'autorité administrative, ne met pas obstacle à ce que les tribunaux civils apprécient, d'après les circonstances de la cause, si le propriétaire de la forêt a ou non porté atteinte aux droits de l'usager par des innovations abusives. Ils peuvent notamment ordonner une expertise à l'effet de fixer l'étendue du droit de pâturage et de vérifier si les plantations et semis faits par le propriétaire n'ont pas été un moyen détourné d'arriver à la suppression de la servitude. — Cass., 31 juill. 1876, Biboud, [D. 77.1.131] — V. *infrà*, n. 267 et s.

161. — D'après l'art. 71, C. for., les chemins par lesquels les bestiaux devront passer pour aller au pâturage ou au panage et en revenir, sont désignés par les agents forestiers. On s'est demandé si cette désignation pouvait être discutée contentieusement et devant quel tribunal. D'après MM. Serrigny et Meaume (*Comment.*, n. 585), la compétence appartiendrait au ministre, sauf pourvoi devant le Conseil d'État. Mais la désignation du chemin n'étant rien autre chose qu'un acte de délivrance usagère, il paraît plus logique d'admettre que l'usager ne peut obliger directement le propriétaire à lui accorder tel chemin qu'il estime nécessaire, sauf à réclamer devant les tribunaux civils des dommages-intérêts, en prouvant que les voies de vidange sont insuffisantes. — V. *supra*, n. 127. — V. Michel et Lelong, *Principes de droit forestier*, n. 507.

162. — L'art. 71, § 2, dispose que si, lors des chemins désignés aux usagers traversent des parties de bois non défensables, les agents forestiers pourront faire exécuter, à frais communs entre les usagers et l'Administration, [illegible] pour empêcher les bestiaux de s'introduire dans les bois. Ce texte donne ainsi aux agents forestiers un pouvoir discrétionnaire, dont ils usent d'ailleurs fort rarement. Mais il doit s'interpréter restrictivement. Il ne pourrait donc s'étendre, par exemple, à la construction de ponceaux sur un canal d'arrosage, en vue de faciliter la libre circulation des animaux envoyés au parcours. — Cass., 4 févr. 1863, Comm. de Nyer, [*Rép. for.*, 2.402]

163. — L'introduction de bestiaux appartenant à des usagers dans des cantons qui n'ont pas été déclarés défensables est un délit prévu et puni par l'art. 76, C. for. D'après cet article, il y aura lieu, contre le pâtre, à une amende de 3 à 30 fr.; en cas de récidive, le pâtre pourra être condamné en outre à un emprisonnement de cinq à quinze jours. On remarquera que cet article ne vise que le pâtre, et l'on doit entendre qu'il s'agit du pâtre communal, choisi conformément à l'art. 72, C. for. (V. *infrà*, n. 177). Il en résulte que la peine de l'art. 76 ne peut s'appliquer à un domestique de l'usager qui garderait le bétail de son maître au canton non défensable. — Cass., 8 mars 1850, Renaud, [S. 31.1.376, P. chr.]

164. — On a fait remarquer que la peine de l'art. 76 est très-minime relativement au délit, qui peut être fort important et très-dommageable. Mais l'art. 76 ne constitue pas l'unique sanction de l'art. 67; il ne s'applique qu'à une contravention commise par le pâtre des usagers; il faut y joindre l'art. 199, C. for., qui est toujours applicable aux propriétaires des animaux introduits. V. *supra*, n° *Délit forestier*, n. 128 et s.). — V. Michel et Lelong, *Principes du droit forestier*, n. 465 et s.

165. — Il est certain que la peine de l'art. 199 ne peut être appliquée au pâtre, qui supporte uniquement celle de l'art. 76. — Toulouse, 9 janv. 1883, Faisan, [S. 83.2.187, P. 83.1.910, D. 84.5.492] — Inversement le propriétaire qui garde lui-même son bétail est puni par l'art. 199 seulement, et non pas cumulativement par les art. 76 et 199. — Cass., 2 mai 1845, Carrière, [S. 45.1.549, P. 45.2.86, D. 45.1.217]

166. — Dans le cas habituel, lorsque les bestiaux des usagers se trouvent sous la garde du pâtre communal, la jurisprudence admet l'application cumulative des deux art. 76 et 199. — V. Meaume (*Commentaire*, n. 615), citant notamment deux arrêts solennels : 30 avr. 1836, Mercoret, et 30 mai 1842, Legier. — En effet, il s'agit dans cette hypothèse de deux infractions différentes : contravention à une règle de police visant exclusivement le pâtre, et de plus délit ordinaire de pâturage. — V. Cass., 15 mai 1835, Mercoret, [S. 35.1.735, P. chr.]; — 4 janv. 1849, Urion, [S. 50.1.231, D. 50.5.246]

167. — Vainement le propriétaire usager offrirait de prouver que le délit a été commis contrairement à ses ordres : il encourrait néanmoins la peine de l'art. 199, alors que celle de l'art. 76 serait appliquée au pâtre. — Cass., 4 janv. 1849, précité; — 26 nov. 1851, Urion, [S. 52.1.383, P. 53.1.195] — Mais, pour arriver à ce résultat, les propriétaires des animaux doivent avoir été personnellement mis en cause; il ne suffirait pas qu'ils eussent été cités en la personne du maire, représentant de la commune, qui en cette qualité est seulement responsable des condamnations pécuniaires prononcées contre le pâtre, conformément à l'art. 72. — V. Dijon, 9 août 1854, Comm. de Beire, [*Bull. for.*, 6.256]

168. — D'après une opinion, quand un troupeau est trouvé dans un canton non défensable, sous la garde du pâtre de la commune usagère, c'est la commune qui doit être poursuivie et condamnée en vertu de l'art. 199. — V. *Dissertation*, *Rép. for.*, 7.94. — V. Toulouse, 1er févr. 1844, Lacoste, [*Bull.* [illegible], 2.317] — Colmar, 14 janv. 1846, Comm. de Lautenbach, [P. 46.2.635] — Toulouse, 8 févr. 1862, Comm. de [illegible], [D. 62.2.97]

169. — Cette opinion, dit-on dans un second système, est difficilement conciliable avec le principe de la personnalité des peines; on ne saurait fictivement admettre que la commune est assimilable aux propriétaires des bestiaux trouvés en délit, quels que soient les avantages de l'assimilation pour la contestation et la répression des délits. — V. *supra*, n. 51 et s. — On objecte qu'il est injuste d'infliger une peine aux propriétaires, qui ne peuvent donner l'ordre au pâtre au cour du delit, puis-

que ce pâtre est choisi par l'autorité municipale. On répond que l'Administration est maîtresse de ne poursuivre que suivant l'art. 76; que, d'ailleurs, en supposant des condamnations intervenues en vertu de l'art. 199, l'Administration peut accorder des remises de peines ou des modérations d'amendes. Elle peut même transiger depuis la loi du 18 juin 1859. — V. Cass., 16 mars 1847, Guillemet, [*Bull. for.*, 4.114] — Il n'en est pas moins vrai que le propriétaire serait ainsi placé à la merci d'un pâtre qu'il n'a pas choisi, et dont il ne saurait répondre, d'après les principes les plus certains du droit; la question n'est pas de savoir si l'amende peut être remise ou modérée par l'Administration, et à sa guise, mais si cette amende doit être infligée. Le principe de la personnalité des peines n'est pas en jeu, la commune pouvant, en cette matière, être passible d'amende. — V. *suprà*, n. 174, 185.

170. — Ainsi qu'on l'a vu au sujet de l'art. 199 (*suprà*, v° *Délit forestier*, n. 138), le propriétaire ne peut être poursuivi, en vertu de cet article, que s'il a conservé la possession et la disposition de ses animaux. Il en est de même pour le délit d'introduction de bestiaux usagers dans des cantons non défensables, si ces bestiaux sont en la possession d'un tiers à titre de cheptel, c'est le cheptelier qui doit être poursuivi. — Cass., 10 sept. 1855, Fontanille, [S. 57.2.593, P. 58.174] — V. cependant pour le cheptel donné à un colon partiaire : Pau, 25 janv. 1856, Lacoste, [*Ibid.*]

171. — Dans tout ce qui précède, nous avons admis que les mêmes sanctions sont applicables, soit au délit de l'art. 67 (introduction du bétail étranger dans des cantons non défensables), soit à celui de l'art. 71 (passage par des chemins non désignés). L'un et l'autre de ces délits sont en effet visés par l'art. 76, qui prévoit le fait du pâtre, et l'on a vu qu'en même temps la jurisprudence permet d'appliquer aux propriétaires l'art. 199. Il y a, en effet, même raison de décider dans les deux cas. — *Contrà*, Michel et Lelong, *Principes de droit forestier*, n. 54 et s.

§ 3. *Règles de police, autres que la délivrance, concernant spécialement les usagers au pâturage.*

172. — Ces obligations spéciales, imposées par le Code forestier aux usagers au pâturage, sont : la marque, les clochettes, le troupeau et le pâtre commun. Elles sont copiées dans l'ordonnance de 1669, et constituent, comme les précédentes, des mesures d'intérêt public auxquelles les usagers ne peuvent se soustraire. — V. Cass., 7 mai 1835 et 25 mars 1837, [cités par Meaume, *Comment.*, n. 595]

173. — I. *Marque du bétail.* — D'après l'art. 73, C. for., les porcs et bestiaux doivent être marqués; l'art. 74 est relatif au dépôt de l'empreinte et du fer. Il résulte de la combinaison de ces articles que la marque exigée pour toutes les espèces de bestiaux, y compris les porcs, doit être faite au moyen d'un fer chaud, et non avec une substance colorée (V. Meaume, *Comment.*, n. 606). L'amende de 3 fr., prononcée par le même art. 73, pour chaque tête de bétail non marqué, ne peut évidemment s'appliquer qu'à l'usager et non au pâtre.

174. — Cette marque doit être différente pour chaque commune ou section usagère (art. 73, § 2), ou plus généralement pour chaque groupe usager distinct. L'usager est tenu (art. 74) de déposer l'empreinte de la marque au greffe du tribunal civil, et le fer au bureau de l'agent forestier local, le tout sous peine de 50 fr. d'amende. Si le groupe usager est une commune ou section, c'est au maire qu'incombe cette double obligation, et c'est la commune qui encourt la sanction pénale. L'acte de dépôt est sujet au droit d'enregistrement de 3 fr., et au droit de greffe de 1 fr. 25; il doit être rédigé sur papier timbré (Déc. min. Fin., 15 juill. 1828). — Meaume, n. 608.

175. — L'art. 121, Ord. régl., 1er août 1827, ajoute que le dépôt doit être effectué, par l'usager, avant l'époque fixée pour l'ouverture du pâturage ou du panage, sous les peines portées par l'art. 74, C. for. Mais on fait remarquer que cette assignation d'un terme n'existe pas dans la loi; tant que l'usager ne fait pas acte d'exercice de son droit, on ne peut lui appliquer aucune peine. — Meaume, *Comment.*, n. 607.

176. — II. *Clochettes.* — L'art. 75, C. for., prescrit aux usagers de mettre des clochettes au cou de tous les animaux admis au pâturage, sous peine de 2 fr. d'amende par tête de bétail trouvé sans clochette. C'est évidemment aussi une peine qui ne peut être appliquée qu'à l'usager propriétaire. Cette peine est encourue lorsque la clochette ne rend aucun son, par exemple lorsqu'elle est dépourvue de battant, tout comme lorsqu'elle fait complètement défaut. Malgré la généralité des termes de l'art. 75 qui mentionne « tous les animaux », on admet que cet article ne s'applique pas aux porcs, parce que le terme de pâturage est exclusif du panage proprement dit (Meaume, n. 610). Mais on l'applique aux bêtes à laine comme au gros bétail. — Nîmes, 2 juill. 1840, Gauthier, [P. 43.2.558]

177. — III. *Troupeau et pâtre commun.* — L'art. 72, § 1, C. for., ordonne que les bestiaux de chaque groupe d'usagers ayant un titre distinct soient réunis en un troupeau unique, et conduits par un ou plusieurs pâtres communs choisis par l'autorité municipale. Tel est le sens qu'il faut attribuer à ces termes de l'art. 72 : « chaque commune ou section ». Ainsi, une section de commune, ayant des droits distincts de ceux de la généralité des habitants, doit avoir son troupeau spécial. — Meaume, *Comment.*, n. 597. — V. Nîmes, 23 janv. 1879, Fontugne, [*Rép. for.*, 8.227]

178. — Chaque groupe d'usagers ne peut avoir qu'un seul troupeau, quelque considérable que soit le nombre des animaux à introduire. L'éloignement des habitations des usagers ne serait pas une raison suffisante pour fractionner ce troupeau commun. — Cass., 4 avr. 1840, De Lafaye, [S. 41.1.265] — Meaume, n. 596. — Les usagers ne pourraient non plus diviser leur troupeau en deux groupes suivant l'espèce des animaux : par exemple, l'un pour les vaches et l'autre pour les bêtes de trait. — Dijon, 27 nov. 1833, Lignier, [Meaume, n. 594]

179. — Le troupeau unique peut avoir plusieurs pâtres, en nombre suffisant pour garder efficacement les animaux introduits. Ce nombre est fixé par une entente amiable entre les usagers et le propriétaire de la forêt, sinon la question est tranchée par le tribunal civil, toujours compétent pour tout ce qui concerne l'application du titre. Il en serait ainsi, par exemple, si la commune, dans le but de tourner la loi, voulait attribuer le caractère de pâtre à tous les propriétaires usagers. — V. Cass., 22 déc. 1888, Naudy, [S. 89.1.233, P. 89.1.549] — Trib. Montfort, 13 janv. 1882, Comm. de Paimpont, et *Observations*, [*Rép. for.*, 10.33] — Dans tous les cas, il n'est pas interdit au pâtre de se faire aider par des auxiliaires, pourvu que le troupeau entier reste sous sa surveillance. — Toulouse, 5 janv. 1883, Fochan, [S. 83.2.185, P. 83.910, D. 84.5.493]

180. — L'autorité municipale qui, d'après l'art. 72, C. for., choisit les pâtres des usagers, est le maire de la commune; il fait approuver son choix par le conseil municipal (Ord. régl., 1er août 1827, art. 120). Mais ce choix n'est pas nécessairement soumis à l'agent forestier (Meaume, n. 593). Il semble résulter du texte que le pâtre ainsi choisi ne peut se faire suppléer, par exemple par sa femme ni par ses enfants. — *Contrà*, Dijon, 27 nov. 1833, précité.

181. — Le fait, par un usager, de ne pas envoyer son bétail au troupeau commun, mais de l'introduire isolément en forêt, constitue le délit de garde séparée, puni par l'art. 72 d'une amende de 2 fr. par tête de bétail ainsi introduit. Le nombre des animaux est une circonstance indifférente. Ainsi le pâtre qui conduit en forêt quelques têtes de bétail lui appartenant, n'est pas en délit, si en ce moment il ne se trouve pas au pâturage d'autres bestiaux appartenant aux usagers; ces quelques têtes de bétail constituent alors le troupeau commun. — Besançon, 19 juin 1838, Poly, [Meaume, *Comment.*, n. 593] — V. Dijon, 27 nov. 1833, précité.

182. — La personne punissable, au cas de délit de garde séparée, peut être, suivant les circonstances, soit le pâtre ou l'un des pâtres nommés par l'autorité municipale, soit un propriétaire usager, suivant que les bestiaux sont gardés à part du troupeau commun par l'une ou par l'autre de ces personnes. Le texte de l'art. 72, § 1, prévoit d'ailleurs cette double hypothèse : défense de conduire ou faire conduire. On ne saurait donc admettre que, dans aucun cas, le pâtre ne pourra être poursuivi et que toujours la personne poursuivable sera le propriétaire des animaux (V. *Observ.*, *Rép. for.*, 11.29). — Cass., 22 déc. 1888, précité. — Toulouse, 5 janv. 1883, précité. — *Contrà*, Rennes, 5 déc. 1883, Levesque, [S. 85.2.148, P. 85.1.818, D. 84.5.493]

183. — Lorsque la division du troupeau commun est le fait des pâtres, ceux-ci ne peuvent être exonérés des poursuites en invoquant une autorisation de la commune. — Cass., 22 déc. 1888, précité. — Une autorisation du propriétaire des bestiaux gardés séparément n'aurait pas non plus pour effet d'exonérer le pâtre des poursuites et de rendre ce propriétaire seul punissa-

ble : car il est de règle, en matière forestière, que le fait matériel suffit pour que la peine soit infligée. — *Contrà*, arrêt ci-dessus dans ses motifs.

184. — D'après l'art. 72, § 2, il est défendu de mélanger, dans le même canton, des troupeaux appartenant à plusieurs communes ou sections usagères. En effet, chaque groupe usager a dû recevoir, en vertu de l'art. 67, un canton défensable spécial. Pour ce délit de l'art. 72, § 2, puni d'une amende de 5 à 10 fr., et d'un emprisonnement de cinq à dix jours en cas de récidive, le pâtre seul est punissable, non les usagers. — Meaume, *Comment.*, n. 601.

185. — L'art. 72, § 3, déclare les communes responsables des condamnations pécuniaires prononcées contre les pâtres des troupeaux usagers. Se fondant sur les conditions dans lesquelles cet article a été discuté dans les Chambres, Meaume est d'avis (*Comment.*, n. 602) que cette responsabilité est purement civile, comme celle de l'art. 206, et qu'elle ne s'étend point aux amendes. — V. Rennes, 29 mai 1839, Comm. de Paimpont, [P. 39.2.504] — Suivant une autre opinion, qui invoque la généralité des termes de l'art. 72, on décide que les communes sont responsables des amendes, aussi bien que des réparations civiles auxquelles les pâtres ont été condamnés. — Nancy, 15 avr. 1836, Comm. de Dabo, [Meaume, n. 602] — Toulouse, 1er févr. 1844, Bonnet, [*Bull. for.*, 2.317]; — 8 févr. 1862, Comm. de Garanou, [D. 62.2.97]

186. — L'art. 72, § 3, distingue, quant aux conditions de la responsabilité, suivant la nature des délits commis par les pâtres. S'il s'agit de délits d'usagers, de ceux prévus au titre III du Code forestier, la responsabilité de la commune est absolue, quels que soient le temps et le lieu où les délits ont été commis, et sans qu'il soit besoin de démontrer que le pâtre agissait comme employé de l'usager. Au contraire, pour les délits ordinaires du Code forestier (art. 144, 148, 192, etc.), la commune n'est responsable du pâtre que si ces délits ont été commis pendant le temps de son service et dans les limites du parcours; la preuve de ces circonstances incombe à la partie poursuivante. — Meaume, *Comment.*, n. 603.

Section II.

Règles d'exercice dérivant de la nature du droit d'usage.

187. — L'usage forestier, droit mixte, participe de la servitude réelle, de l'usufruit, de l'usage civil; il a enfin son caractère propre. Les règles de son exercice devront être, par conséquent, empruntées à chacun des droits ci-dessus, toutes les fois que le Code forestier n'aura pas établi de règles contraires. — V. *suprà*, n. 15 et s.

§ 1. *Règles tirées de la servitude réelle.*

188. — Le caractère essentiel de l'usage forestier est celui d'une servitude réelle (V. *suprà*, n. 15). De ce que l'usage forestier est une servitude réelle immobilière, on doit déduire que ce droit s'attache au fonds servant et le suit en quelques mains qu'il passe; l'acquéreur de la forêt grevée est donc tenu des mêmes obligations que son vendeur. — Lyon, 3 juill. 1852, Comm. de Villebois, [*Bull. for.*, 6.40] — Jugé, dans le même sens, que le droit d'usage constitue une charge discontinue et occulte qui doit être déclarée dans l'acte de vente de la forêt grevée, à défaut de quoi l'acquéreur est autorisé à faire résilier le contrat. — Cass., 17 janv. 1842, Lacoste, [*Bull. for.*, 2.102]

189. — La transformation de ce droit réel en une obligation personnelle ne doit pas être facilement admise. Ainsi, une transaction, par laquelle le propriétaire d'une forêt grevée d'un ancien droit d'usage s'oblige et oblige après lui les propriétaires de cette forêt à livrer annuellement une certaine quantité de bois, ne constitue pas une simple obligation personnelle, mais a le caractère d'une obligation réelle qui grève le fonds à titre de servitude, alors même que la forêt serait dite affectée hypothécairement à la sûreté de cette obligation. — Lyon, 8 juill. 1858, Comm. de Bourberain, [D. 62.1.294]

190. — Pareillement, la prescription ne pourrait avoir pour effet de transformer une servitude réelle d'affouage en un droit personnel. — Colmar, 27 juin 1855, De Gail, [D. 56.2.48] — De même, un propriétaire ne peut, en vendant sa maison, se réserver valablement l'exercice d'un droit d'usage établi sur cette maison. — Besançon, 3 mai 1845, Vigneron, [*Rép. for.*, 3.281]

191. — Il résulte de ce qui précède que l'habitation, le domicile réel et fixe dans la commune usagère, n'est pas une condition indispensable pour la jouissance du droit d'usage : ce sont les maisons qui sont usagères, comme conséquence de la réalité du droit. Ainsi, lorsqu'une maison est détruite, son propriétaire, bien qu'étranger à la commune, a droit aux délivrances de bois de construction pour la réédifier. S'il en est autrement en matière d'affouage chaque année, c'est que l'affouagiste ne peut demander du bois de chauffage que dans la limite de ses besoins et qu'il ne peut brûler ce bois de chauffage en dehors de la maison usagère. Et il a fallu un texte spécial pour le décider ainsi (art. 105, C. for.). — V. *suprà*, v° *Affouage*, n. 94 et s. — V. Meaume, *Dissertation*, [*Rép. for.*, 7.196]

192. — En tant que servitude, le droit d'usage est incessible, et notamment le propriétaire du fonds dominant ne peut transporter le bénéfice de ce droit au profit d'un autre fonds. Ainsi jugé à l'égard du prévenu d'enlèvement de matériaux dans une forêt contre la volonté du propriétaire, délit prévu par l'art. 144, C. for. : le prévenu invoquerait en vain, comme exception préjudicielle, la cession que des usagers lui auraient faite de leur droit, attendu que ce droit est incessible. — Cass., 25 juill. 1844, Roussel, [*Bull. for.*, 2.306]

193. — Le titre d'usage crée une relation entre deux fonds, dominant et servant, qui ne peut être modifiée, sinon par une entente des deux parties. Ainsi l'usage grevant une forêt ne peut être transporté sur une autre forêt; de même le bénéfice de l'usage ne peut être attribué d'un domaine à un autre domaine. Spécialement, il a été jugé que lorsqu'un droit d'usage a été concédé au profit des habitants d'une commune dont les maisons sont situées sur une partie déterminée du territoire communal, ce droit ne peut, sous prétexte d'indivisibilité, être étendu aux habitants de toute la commune, sans distinction. — Orléans, 31 juill. 1848, Clément, [D. 50.2.56]

194. — L'indivisibilité, qui est un caractère de la servitude, s'applique également au droit d'usage, soit qu'on l'envisage à l'égard du fonds servant, soit qu'on le considère quant au fonds dominant. Ainsi, le droit d'usage dans un massif de forêts grève chaque partie de ces forêts, tellement que si, par l'effet de traités internationaux, une partie vient à être distraite du territoire de la France, le droit continue de frapper en totalité sur les parties restées françaises, et ne saurait être réduit proportionnellement. — Cass., 14 nov. 1833, De Dietrich, [S. 34.1.20, P. chr.]

195. — Ce principe d'indivisibilité du droit, en ce qui concerne le fonds servant, autorise les usagers à s'opposer aux coupes blanches et aux défrichements auxquels le propriétaire ferait procéder contrairement à leurs intérêts. — Cass., 17 mars 1862, Comm. de Bourberain, [S. 62.1.454, P. 62.743, D. 62.1.294] — Lyon, 3 juill. 1852, précité. — Toulouse, 2 mai 1866, précité. — En supposant qu'un défrichement de minime importance ne doive pas être, malgré l'indivisibilité de l'usage, considéré comme portant atteinte aux droits de l'usager, il n'en saurait être ainsi d'un défrichement portant sur le cinquième du sol asservi. — Besançon, 15 juin 1864, Comm. de Bomberain, [D. 64.2.116] — Mais une commune usagère doit être déclarée sans intérêt à se plaindre du défrichement d'une parcelle de la forêt grevée, alors que le surplus est largement suffisant pour le service de ses droits. — Nancy, 11 août 1853, Comm. de Fribourg, [*Bull. for.*, 6.123]

196. — L'indivisibilité ferait pareillement obstacle à l'application de l'aménagement-règlement, qui, sous l'ancienne législation, permettait au propriétaire de la forêt de soustraire à l'exercice de l'usage une partie de l'immeuble, en laissant toutefois une contenance suffisante pour la satisfaction des droits de l'usager. — V. *infrà*, n. 314. — De même pour le cantonnement partiel, *infrà*, n. 329.

197. — L'indivisibilité de l'usage s'applique aussi au fonds dominant, en ce sens qu'une division de ce fonds, sous forme de vente ou de partage par exemple, ne peut rien changer à l'exercice du droit (V. C. civ., art. 700). Mais lorsqu'un droit d'usage a été concédé au profit de ceux des habitants d'une commune dont les maisons sont situées sur une partie du territoire communal, ce droit ne peut, sous prétexte d'indivisibilité, être étendu à tous les habitants de la commune, sans distinction. — Orléans, 31 juill. 1848, précité.

198. — Jugé aussi qu'un droit d'affouage, résultant d'une concession faite par un seigneur à son feudataire, ne doit être considéré comme indivisible que quant au débiteur de la servi-

tude; en conséquence, si les héritiers du feudataire viennent à aliéner une partie du domaine inféodé, l'affouage doit être diminué proportionnellement à l'étendue des terres détachées de ce domaine. — Colmar, 13 mai 1843, Héritiers de Meyerhoffen, [*Bull. for.*, 2.27] — V. Meaume, *Comment.*, t. 1, n. 285.

199. — Les effets de l'indivisibilité sont importants notamment au cas de partage de la forêt grevée. Dans ce cas, les propriétaires des divers lots sont tenus, à peine de dommages-intérêts, de s'entendre entre eux : 1° pour régler l'âge des délivrances et celui des coupes, de manière que les droits d'usage s'exercent simultanément dans toutes les parties du même canton; 2° pour la désignation d'un mandataire à qui, chaque année, sera remis l'état des bestiaux à envoyer au pâturage et seront payées les redevances. — Rouen, 11 juill. 1861, Bonnard, [*Rép. for.*, 2.266].

200. — Le partage de la forêt grevée étant ainsi, pour les usagers, *res inter alios acta*, ne doit modifier en rien l'exercice de l'usage. Spécialement l'action en délivrance intentée par les usagers contre quelques-uns seulement des propriétaires est recevable, sauf à ceux-ci à appeler en cause les intéressés. — V. Rouen, 11 juill. 1861, précité. — Après comme avant le partage, chacun des copropriétaires reste codébiteur solidaire de la servitude, en tant que sa portion peut y suffire. — Pau, 19 août 1847, Comm. de Sarrancolin, [*Bull. for.*, 7.120] — V. Nîmes, 7 janv. 1846, Comm. de Saignon, [S. 46.2.181, P. 46.2.30, D. 46.2.90]

201. — En supposant que la forêt grevée soit possédée indivisément par plusieurs propriétaires, tant que l'indivision subsiste, les copropriétaires sont en état de solidarité passive (C. civ., art. 1200, etc.). Ainsi, lorsque dans une instance relative à des droits d'usage sur une forêt indivise entre l'Etat et des particuliers, l'Etat seul a été mis en cause, il est censé avoir agi, non seulement dans son propre intérêt, mais encore dans celui des autres copropriétaires dont il est réputé le gérant d'affaires; ces derniers ont, en conséquence, le droit de se prévaloir de la chose jugée avec leur mandataire. — Cass., 29 janv. 1851, Comm. de Sarrancolin, [*Bull. for.*, 5.272]

202. — Lorsque la forêt grevée appartient par indivis à plusieurs personnes, l'usager qui interrompt la prescription à l'égard d'une de ces personnes l'interrompt en même temps à l'égard de tous. Mais il n'en est plus de même lorsque cette forêt se trouve divisée à la suite d'un partage ou d'une vente. Ainsi, la reconnaissance du droit de l'usager par l'un des acquéreurs n'interrompt pas la prescription à l'égard des autres. — Cass., 11 mai 1870, Comm. de Rugosse, [D. 71.1.62]

203. — C'est également en raison de l'assimilation aux servitudes de l'usage forestier que doivent être appliqués à ce dernier droit les art. 696 et s., C. civ. Ainsi la servitude de passage est une conséquence nécessaire de l'usage forestier, et pour tous les usages le propriétaire de la forêt est tenu de délivrer gratuitement des chemins pour l'utilisation du droit. L'art. 71, C. for., ne fait qu'une application de ce principe au droit de pâturage. Les frais d'entretien de ces chemins sont à la charge exclusive de l'usager (C. civ., art. 697-698).

204. — Enfin l'usager ne peut aggraver les charges qui pèsent sur la forêt, en étendant sa jouissance au delà des limites autorisées par son titre (C. civ., art. 702). Cette interdiction s'applique surtout lorsque l'héritage dominant est un domaine et non une communauté : le propriétaire qui augmente son héritage par des acquisitions ne pourrait exiger une augmentation correspondante des délivrances usagères.

§ 2. *Règles tirées de l'usufruit.*

205. — L'usage forestier, en ce qui concerne l'étendue de la jouissance, n'est autre chose qu'un usufruit, habituellement restreint à une quantité moindre que le revenu de la forêt, mais qui peut absorber complètement ce revenu. Il est donc logique de soumettre l'usager aux règles de la jouissance usufructuaire (C. civ., art. 578 et s.). Et d'abord, en ce qui concerne l'obligation de jouir en bon père de famille (C. civ., art. 601 et s.).

206. — On a fait des applications du principe de la jouissance en bon père de famille, notamment au sujet de l'usage au bois de chauffage. L'usager au bois de chauffage, comme le ferait un propriétaire soigneux et diligent, doit consommer pour cet objet les produits ayant le moins de valeur, les essences inférieures de la forêt, avant de pouvoir exiger des qualités supérieures. Jugé, en ce sens, que les usagers ne peuvent exiger pour leur chauffage que du bois de qualité moyenne; ils ne peuvent s'opposer à ce que, dans la composition des stères, on fasse entrer des branches soit de taillis, soit de futaies sur taillis provenant de la coupe. — Besançon, 26 juin 1867, Comm de Germigney, [*Rép. for.*, 4.19] — V. Meaume, *Comment.*, n. 453, 463] — *Contrà : Dissert.* [*Rép. for.*, 2.325]

207. — Mais il est certain que cette règle d'attribution peut être modifiée par le titre : lorsque le titre constitutif ordonne expressément que les délivrances auront lieu en produits d'une essence déterminée, cette mention doit être suivie. — V. Besançon, 3 mai 1845, Vigneron, [*Rép. for.*, 3.281] — Même dans le silence du titre, une habitude constante de délivrer pour le chauffage des usagers telle essence de la forêt, peut être considérée comme une interprétation valable de la volonté des contractants et faire obstacle à ce que, pour l'avenir, le propriétaire prétende ne délivrer que des essences inférieures. — V. *suprà*, sur l'interprétation du titre, n. 39 et s.

208. — Une autre application très-juridique du même principe est faite aux usagers, en cas d'insuffisance du bois de feu nécessaire pour leur chauffage : ils ne peuvent réclamer, pour compléter leur affouage, la délivrance de bois de service ou d'industrie. — Nancy, 11 juill. 1850, Comm. d'Anould, [*Bull. for.*, 5.142] — Toulouse, 30 mai 1863, Guy, [S. 63.2.265, P. 64.283] — Nîmes, 14 juin 1867, Comm. de Mazan et Lannace, [*Bull. for.*, 4.24] — Il faudrait une clause expresse du titre, aussi bien que des circonstances exceptionnelles, pour que l'usager fût autorisé à consumer dans son foyer des bois propres à un service d'un ordre plus important. — Metz, 25 juin 1861, Comm. de Rorhbach, [*Rép. for.*, 1.140]

209. — Conformément à l'art. 578, C. civ., l'usufruitier doit conserver la substance de la chose; il ne peut que percevoir le revenu, sans entamer le capital. L'art. 65 fait une application de ce principe à l'usager forestier, en déclarant que la limite supérieure de sa jouissance est la *possibilité* de la forêt, appréciée d'après l'état actuel de cette forêt. On entend par possibilité la quantité de produits que peut fournir annuellement une forêt, sans altérer le rapport soutenu. La possibilité peut être envisagée pour tous les produits de la forêt, qu'il s'agisse ou non de la matière ligneuse; le principe de l'art. 65, C. for., est donc d'une application générale à tous usages quelconques.

210. — D'après l'art. 65, C. for., l'exercice des droits d'usage pourra toujours être réduit par l'Administration, suivant l'état et la possibilité des forêts; en cas de contestation sur la possibilité et l'état des forêts, il y aura lieu à recours au conseil de préfecture. C'est donc l'Administration, représentant le propriétaire de la forêt, qui détermine la possibilité, d'après l'état actuel. Si l'usager conteste cette détermination, c'est à lui qu'il incombe de la faire réformer, en s'adressant au tribunal administratif compétent (V. *infrà*, n. 212). En attendant, la décision de l'Administration fait foi jusqu'à preuve contraire, qui est toujours à la charge de l'usager. — Cons. d'Et., 19 déc. 1848, Comm. de Chanteau, [S. 49.2.128] — V. Meaume, *Comment.*, n. 544.

211. — La fixation, amiable ou judiciaire, de la possibilité, n'est pas irrévocable; elle n'a d'effet que pour la délivrance au sujet de laquelle elle est intervenue. L'état de la forêt peut changer, et aussi la possibilité qui en est une conséquence. Jugé que l'arrêté d'un conseil de préfecture qui réduit, eu égard à la possibilité de la forêt grevée, les délivrances dues aux usagers en vertu de leur titre, ne peut avoir pour effet de modifier ce titre; en conséquence, les usagers conservent le droit de faire rétablir les délivrances sur l'ancien pied, aussitôt que la possibilité de la forêt le permet. — Lyon, 6 juin 1856, Section de Ferrières, [*Bull. for.*, 7.130]

212. — Le conseil de préfecture est seul compétent en matière de droit d'usage, pour prononcer sur l'état et la possibilité de la forêt grevée. — Cons. d'Et., 7 déc. 1847, Préfet de la Moselle, [D. 49.3.20] — V. Cass., 8 mai 1860, Arbat, [*Ibid.*, 8.306] — Les tribunaux civils ne peuvent se prononcer sur la possibilité. — Cass., 30 janv. 1843, Aldebest, [S. 43.1.259, P. 43.1.582]; — 12 avr. 1848, Comm. de Saint-Donat, [S. 48.1.378, P. 48.1.339, D. 48.1.83] — V. Meaume, *Comment.*, n. 543. — Suivant la règle ordinaire de sa compétence, le conseil de préfecture ne statue qu'en premier ressort, sauf recours au Conseil d'Etat. Dans ce cas, le pourvoi est suspensif (Ord. régl., 1er août 1827, art. 117). — V. Meaume, *Comment.*, n. 541.

213. — L'avis donné au préfet, sur sa demande, par le con-

seil de préfecture, au sujet d'un projet de règlement d'usages dressé par les agents forestiers, ne fait pas obstacle à ce qu'ensuite, s'il y a contestation entre l'Etat et les communes usagères, il soit statué sur la possibilité par le conseil de préfecture, conformément à l'art. 65, C. for. — Cons. d'Et., 23 nov. 1850, Comm. de Bussy-en-Othe, [P. adm. chr.]

214. — Mais le conseil de préfecture, compétent pour la question de possibilité, est incompétent pour connaître des contestations qui s'élèvent sur l'étendue du droit d'usage et sur l'application du titre. — Cons. d'Et., 1er déc. 1852, Abat, [D. 53.3.19] — Ce sont les tribunaux civils qui seuls peuvent déterminer, d'après les titres, l'étendue des droits d'usage, dans les limites de la possibilité. — Colmar, 29 mars 1855, Comm. de Lonstenbach, [*Bull. for.*, 7.342]

214 *bis*. — Aussi, c'est à l'autorité judiciaire, et non au conseil de préfecture, qu'il appartient de connaître de la réclamation formée par une commune, à raison de l'atteinte portée à ses droits d'usage sur une forêt domaniale, contre un règlement de l'administration forestière qui n'a pas eu pour but de réduire l'exercice des droits d'usage suivant l'état et la possibilité de la forêt, mais seulement de fixer des modes de délivrance les plus propres à assurer la surveillance. — Cons. d'Et., 5 févr. 1897, Ministre de l'Agriculture, [S. et P. 99.3.20]

215. — La question de possibilité peut être posée directement par l'usager, ou bien se présenter, sous forme d'exception, devant le tribunal civil, au cours d'une instance tendant à faire fixer le quantum des délivrances. Dans ce cas, le tribunal est obligé de surseoir, même d'office, jusqu'à ce que l'exception soit vidée par l'autorité administrative. — Cass. civ., 11 mai 1841, Adelbest, [S. 41.1.516, P. 41.2.194] — V. Colmar, 29 déc. 1857, Galloth, [*Ibid.*, 7.346]

216. — C'est le plus souvent pour les usages au bois que la question de possibilité se trouve posée. Mais elle peut l'être également pour les usages s'appliquant à d'autres produits de la forêt : ainsi à ceux qui ont pour objet l'enlèvement des feuilles mortes. En conséquence, l'usager qui enlève de tels produits sans autorisation de l'Administration, se rend passible des art. 144 et 198, C. for. — Colmar, 16 avr. 1861, Klopfenstein, [D. 63.2.52]

217. — En ce qui concerne les droits d'usage au pâturage, les éléments de la possibilité sont : l'étendue des cantons ouverts au parcours, la durée de ce parcours et le nombre des animaux introduits. L'étendue des cantons résulte de la déclaration de défensabilité, faite conformément à l'art. 67 (V. *suprà*, n. 156 et s.). La durée est habituellement réglée, soit par le titre, soit par les habitudes locales ou la possession. Quant au nombre des animaux, l'art. 68, C. for., déclare qu'il sera fixé par l'administration forestière.

218. — D'après les art. 118 et 119, Ord. régl. 1er août 1827, les maires des communes usagères et les particuliers jouissant des droits d'usage remettent annuellement à l'agent forestier local l'état des bestiaux que possèdent les usagers, avant le 31 décembre pour le pâturage, et avant le 30 juin pour le panage. Chaque année, les agents forestiers fixent, d'après l'état des cantons ouverts au parcours, le nombre des animaux qui pourront y être admis. Les décisions de l'Administration font foi jusqu'à preuve contraire, et la charge de la preuve incombe aux usagers. — Cons. d'Et., 5 sept. 1842, Comm. de Traizon, [P. adm. chr.]; — 17 févr. 1843, Comm. de Sully, [*Ibid.*, 1.299]

219. — Si le nombre fixé par les agents forestiers est contesté par les usagers, devant quels tribunaux doit être portée cette contestation? Du principe que l'interprétation des titres est réservée aux tribunaux civils, et que l'appréciation du nombre des animaux suppose l'interprétation des titres, on a déduit que le conseil de préfecture ne pouvait être compétent. — Meaume, *Comment.*, n. 569. — V. Cass., 4 févr. 1863, Comm. de Nyer, [D. 66.1.215] — Mais le nombre des animaux à introduire rentrant dans l'appréciation de la possibilité, on a pu décider en faveur de la compétence du conseil de préfecture. — Cass. d'Et., 5 sept. 1842 et 17 févr. 1843, précités; — 2 avr. 1849, Comm. de Randonnai, [S. 49.2.445, P. adm. chr., D. 49.3.71]; — 21 juill. 1849, Comm. d'Angaise, [*Bull. for.*, 5.237]

220. — L'introduction d'un nombre de bestiaux plus considérable que celui fixé par l'Administration, ou par le tribunal compétent lorsqu'il y a eu contestation, donne lieu, pour le surplus, à l'application des peines de l'art. 199, C. for. Ces peines sont des amendes prononcées par tête de bétail. Dans le nombre servant à fixer le total de l'amende, on doit faire entrer les jeunes bestiaux, et notamment les agneaux qui suivent encore leurs mères, car la loi ne distingue pas. — V. Meaume, *Comment.*, n. 618.

221. — Les poursuites, en vertu de l'art. 77, ne peuvent être dirigées que contre les usagers propriétaires et non contre les gardiens; en effet, l'art. 199, qu'il s'agit d'appliquer, concerne les propriétaires, et pareillement l'art. 77 mentionne exclusivement les usagers. — V. Cass., 13 juill. 1866, Grousset, [S. 67.1.188, P. 67.425] — Les usagers propriétaires étant seuls punissables, eux seuls aussi encourent les dommages-intérêts, qui ne sauraient être prononcés contre la commune, sous le prétexte qu'elle peut être considérée comme usagère et assimilable aux propriétaires; la responsabilité de la commune ne peut être étendue au delà des termes de la loi. — V. *suprà*, sur l'art. 72, n. 185 et s.

222. — Les conseils de préfecture sont compétents pour apprécier, sur les réclamations des usagers, la possibilité des forêts, non seulement en ce qui concerne l'état de la forêt et le nombre des bestiaux, mais encore en ce qui touche l'époque et la durée de l'exercice du droit. — Cons. d'Et., 2 avr. 1849, précité; — 21 juill. 1849, précité. — Lorsqu'au contraire la question de durée se pose comme interprétation du titre, sans qu'il y ait à invoquer l'état et la possibilité de la forêt, les tribunaux civils ont qualité pour déterminer la durée de la jouissance usagère. Est à l'abri de la censure de la Cour de cassation l'arrêt qui décide, par interprétation du titre, qu'un usager a droit d'introduire en forêt des bestiaux pendant toute l'année, même la nuit, sauf les restrictions commandées par l'état et la possibilité de la forêt. — Cass., 6 juin 1855, Préfet de l'Eure, [D. 55.1.316]

223. — Mais une interprétation du titre, faite dans ces conditions par les tribunaux civils, soit au possessoire, soit au pétitoire, ne saurait empêcher des réductions de jouissance fondées sur la défensabilité ou la possibilité de la forêt. — V. Cass., 21 nov. 1854, Duriaud, [D. 54.5.396]

224. — Toutes les fois que la durée intervient comme élément de la possibilité, l'art. 65, C. for., doit recevoir son application. Les usagers ne peuvent conduire leurs troupeaux, même dans les cantons défensables, que durant le temps fixé par l'Administration et suivant la notification qui leur en a été faite, sauf réclamation devant l'autorité compétente. — Cass., 23 juill. 1842, Gessler, [*Bull. for.*, 1.278]

225. — Exceptionnellement, en ce qui concerne la glandée et le panage (introduction des porcs en forêt), l'art. 66, C. for., déclare que la durée annuelle de la jouissance ne peut dépasser trois mois, à partir de la date d'ouverture fixée par l'administration forestière. C'est une disposition d'ordre public, devant laquelle doivent fléchir toutes les dispositions contraires du titre. — Cass., 2 déc. 1846, Comm. de Villers-en-Lieu, [D. 47.1.94] — L'introduction des porcs en forêt avant l'époque fixée par l'Administration constitue la contravention de l'art. 199, C. for., lors même que des titres anciens autoriseraient les usagers à conduire en tout temps leurs animaux au panage. — Cass., 27 févr. 1841, Comm. de Wingen; — 11 juin 1841, Comm. de Haguenau, [P. 44.1.734]

226. — L'art. 635, C. civ., est applicable à l'usage forestier; cet article n'est d'ailleurs que la répétition de l'art. 608, suivant lequel l'usufruitier est tenu des charges annuelles de l'héritage qui sont censées charges des fruits. — Cass., 26 avr. 1900, Usagers de la forêt de Benon, [S. et P. 1901.1.337, et la note de M. G. Ferron] — En conséquence, il a été jugé que l'usager qui perçoit tous les produits d'une forêt doit supporter la totalité de l'impôt et des frais de garde, qui sont une charge des fruits. — Cass., 4 déc. 1850, Préfet des Vosges, [D. 51.1.45] — V. Cass., 25 févr. 1845, Comm. de Saint-André, [D. 45.1.109] — *Contrà*, Besançon, 28 févr. 1840, Comm. de Trébief, [*Ibid.*, 3.309] — ... Que l'usager dont la jouissance absorbe le quart des produits de la forêt doit contribuer au paiement de l'impôt foncier pour le quart. — Cass., 26 avr. 1900, précité.

227. — ... Que l'usager qui recueille la majeure partie ou une partie considérable des fruits d'une forêt, est tenu de contribuer, proportionnellement à sa jouissance, au paiement des contributions, frais de garde et d'administration de la forêt. — Cass., 10 nov. 1847, Comm. de Girmont, [S. 47.1.798, P. 47.1.381, D. 47.1.61] — Mais on ne voit pas pourquoi cet arrêt restreint l'application du principe au cas où l'usager absorberait une part considérable des fruits; quelle que soit cette part, il doit contribuer aux charges dans la proportion de sa jouissance. — V.

Trib. Mirecourt, 11 et 18 mai 1855, Comm. de Portieux et comm. de Regney, [*Bull. for.*, 7.186] — Michel et Lelong, *Principes de législation forestière*, n. 532 à 536.

228. — Spécialement, pour la contribution foncière, elle doit être payée par l'usager dans la proportion de son émolument. — Nancy, 18 mai 1843, Comm. de Girmont, [S. 43.2.305, P. 43.2.660]; — 29 déc. 1845, Comm. de Badonviller, [S. 51.2.264, D. 50.2.124] — Metz, 26 févr. 1850, Comm. de Vitry, [S. 51.2.257, D. 50.2.124] — Poitiers, 15 févr. 1898, Castillon, [*Rev. for.*, 98.706] — Toutefois, lorsque le propriétaire de la forêt est l'Etat, comme l'Etat ne se paie pas à lui-même le principal de l'impôt foncier, il ne peut le réclamer à l'usager, qui ne sera tenu que de sa part dans les centimes additionnels. — V. Cons. d'Et., 22 juill. 1848, Comm. de Vagney, [S. 48.2.766, P. adm. chr., D. 49.3.4]

229. — L'obligation, pour l'usager, de supporter une part de l'impôt proportionnelle à sa jouissance, n'est pas une obligation conventionnelle; elle est une conséquence de la loi; elle naît et se détermine chaque année par le vote de l'impôt : elle ne saurait donc, en principe, s'éteindre par prescription. — Cass., 26 avr. 1900, précité.

230. — Les frais de garde sont pareillement supportés par l'usager en proportion de sa jouissance. — Cass., 19 janv. 1847, précité; — 4 déc. 1850, précité. — Peu importe que les gardes soient institués pour constater les délits des usagers, attendu que leur mission s'étend généralement à la répression de tous les actes délictueux commis par des tiers. Jugé, toutefois, que l'usager d'une forêt de l'Etat n'est pas tenu de supporter les frais de garde ni d'y concourir, s'il n'absorbe pas la totalité des produits de la forêt. — Cass., 20 juill. 1847, Comm. de Sarrancolin, [S. 47.1.799, P. 48.1.190, D. 47.1.284]

231. — On doit suivre la même règle pour les frais d'administration et d'entretien de la forêt, sauf, en ce qui concerne ces derniers, à les distinguer des dépenses d'amélioration de l'immeuble, qui ne pourraient être imposées à un usufruitier, et que pareillement l'usager ne doit pas supporter. — V. Cass., 19 janv. 1847, précité. — La question de savoir si l'Etat a droit de retenir une partie des produits pour se couvrir des frais d'administration, et s'il peut à ce titre réduire l'exercice de l'usage, est de la compétence des tribunaux civils, et non du conseil de préfecture. — Cons. d'Et., 18 juill. 1844, Comm. de Corcieux, [S. 44.2.608, P. adm. chr.]

§ 3. *Règles tirées de l'usage civil.*

232. — L'exercice des droits d'usage dans les forêts est régi par l'art. 630, C. civ., aux termes duquel celui qui a l'usage des fruits d'un fonds ne peut en exiger qu'autant qu'il lui en faut pour ses besoins (V. *suprà*, v° *Usage* [*droit d'*], n. 59). En conséquence, le propriétaire d'une forêt grevée d'un droit de pâturage n'est pas tenu de délivrer à l'usager la totalité des cantons défensables, lorsque la satisfaction des besoins de ce dernier ne l'exige pas. Il a pu ainsi être valablement décidé que la délivrance sera limitée à tant d'hectares par tête de bétail, ou à une quotité déterminée de la surface de la forêt. — Cass., 26 janv. 1864, Rœderer, [S. 64.1.271, P. 64.891, D. 64.1.358]

233. — Par contre, lorsque le droit d'usage a été concédé sans aucune restriction ni réserve, le propriétaire de la forêt est tenu de délivrer toute la quantité nécessaire aux besoins de l'usager, bien que, prélèvement fait de cette quantité, il puisse ne rien rester pour lui-même. En vain le propriétaire prétendrait pouvoir exercer son droit concurremment avec celui de l'usager; ce concours ne peut avoir lieu qu'autant que les produits de la forêt grevée peuvent suffire aux besoins de l'un et de l'autre. — Nancy, 20 juill. 1843, [P. 44.2.310]

234. — De même que l'usager civil ne peut vendre ses produits (C. civ., art. 631), pareillement l'art. 83, C. for., interdit à l'usager forestier de vendre ou échanger les bois qui lui ont été délivrés et de les employer à une destination autre que celle pour laquelle le droit d'usage a été accordé. La contravention est punie d'une amende de 10 à 100 fr. pour le bois de chauffage, du double de la valeur pour les bois de construction, sans qu'elle puisse être au-dessous de 50 fr. Ces défenses ne sont pas d'ordre public; il peut y être dérogé par des conventions particulières. — Nancy, 2 janv. 1844, Comm. d'Etival, [P. 44.2.157] — Pau, 13 août 1861, Héritiers d'Uzès, [D. 61.2.219] — *Contrà*, Michel et Lelong, *Princ. de lég. for.*, n. 393.

235. — Tout au moins, la stipulation du titre doit être formelle à cet égard : ainsi elle ne saurait résulter virtuellement d'un acte par suite duquel des délivrances annuelles fixes et invariables ont été substituées à celles qui avaient lieu antérieurement et qui variaient suivant les besoins des usagers. — Cass., 26 janv. 1866, Bougain, [S. 66.1.270, P. 66.672, D. 66.1.408] — Dijon, 21 mars 1866, Bougain, [S. 66.1.270, P. 66.672, D. 66.2.214] — Ces décisions ne sont pas inconciliables avec celles qui admettent qu'en cas d'ambiguïté du titre, le doute s'interprète en faveur du propriétaire de la forêt, qui est ici le débiteur (Arg., art. 1162, C. civ.). — V. Meaume, n. 677.

236. — Le délit de l'art. 83, de même que les autres délits du Code forestier, ne peut être excusé pour n'importe quel motif. Ainsi jugé que les usagers qui ont vendu des portions affouagères à eux délivrées ne peuvent être excusés sur le motif qu'un arrêté du maire avant autorisé ces ventes, ils ne se sont pas rendus coupables d'un délit en déférant de bonne foi à un acte administratif dont ils ne pouvaient discuter la valeur. — Metz, 5 juin 1833, C..., [P. chr.]

237. — L'existence de règlements administratifs ne saurait être invoquée pour permettre aux usagers de vendre des produits dont ils n'auraient plus d'emploi. Ainsi, en application de la loi rurale du 21 juin 1898, art. 9, le préfet peut interdire l'emploi des bardeaux pour les toitures : à moins d'une autorisation gracieuse du propriétaire de la forêt, l'usager aux bardeaux ne saurait prétendre qu'il a le droit de vendre le bois qui lui a été délivré pour cet usage, en se fondant sur l'arrêté préfectoral en vigueur.

238. — La défense de vendre des produits délivrés emporte celle de commercer avec les objets qui seraient fabriqués par l'usager avec ces produits. Du principe que, par leur nature, les droits d'usage sont destinés à subvenir directement aux besoins des usagers, il résulte que, dans le silence du titre, les usagers ne peuvent commercer avec les bois qui leur ont été délivrés. — Pau, 11 août 1854, Comm. de la vallée de Barousse, [D. 59.2.170] — Mais le titre peut leur conférer ce droit. Ainsi jugé qu'un titre qui concède aux usagers la faculté de prendre du bois de futaie pour fabriquer et user, *tant pour leurs bâtiments qu'autrement*, implique le droit d'exploiter des bois pour la fabrication d'objets destinés à être vendus. — Grenoble, 22 juill. 1872, Comm. de Saint-Pierre-de-Chartreuse, [*Rép. for.*, 5.248]

239. — Le changement de destination, prohibé par l'art. 83, C. for., consiste dans toute modification au mode suivant lequel les bois étaient précédemment employés, conformément au titre. Ainsi jugé qu'il y a changement, contraire à l'art. 83, dans le fait, par un usager, de transporter dans une autre commune le bois de chauffage qui lui a été délivré, au lieu de le consommer dans la commune même où est située la maison usagère. — Trib. Lons-le-Saulnier, 18 déc. 1844, Benoît-Aignant, [*Bull. for.*, 2.252]

240. — Il y a contravention à l'art. 83 dans le fait de modifier, sans autorisation du propriétaire, le devis au vu duquel la délivrance a été accordée, lorsque de cette modification peut résulter un changement dans le mode d'emploi des bois nécessaires à la construction. — Cass., 6 mars 1846, Bouvier, [*Bull. for.*, 3.229] — Besançon, 27 août 1859, Gros, [*Ibid.*, 8.183] — A plus forte raison, cette contravention est punissable de la part d'un usager qui, ayant reçu des bois pour la construction d'une écurie, en emploie une partie à la transformation d'une portion de cette écurie en chambre d'habitation. — Cass. (Ch. réun.), 3 juill. 1852, Courvoisier, [S. 52.1.764, P. 53.1.505, D. 52.1.251]

241. — Spécialement, pour les bois de construction, le Code forestier (art. 84) limite à deux années le délai dans lequel l'usager est tenu de faire emploi de ceux qui lui ont été délivrés. Cet article dispose que, passé le délai de deux ans, l'Administration pourra disposer des arbres non employés. On déduit de ce texte une présomption d'emploi frauduleux des bois dont l'emploi ne serait pas justifié après le délai de deux ans, ensuite de quoi la peine de l'art. 83 serait applicable. — Meaume, n. 692, citant deux arrêts de cassation des 28 févr. et 30 juill. 1835, Guillemet, [S. 35.1.848] et Nancy, 22 déc. 1842, Servas.

242. — Mais si l'usager prouvait qu'un événement de force majeure l'a empêché d'affecter les bois délivrés à leur destination, il serait indemne de toute peine. Ainsi, il y a force majeure lorsque l'entrepreneur auquel l'usager a remis les bois pour l'exécution des travaux vient à tomber en faillite sans avoir rempli ses engagements ni même opéré la restitution des bois qui

lui auraient été confiés. — Cass., 21 août 1851, Demesmay, [D. 51.5.282] — De même, si l'usager prouve qu'il a été victime d'un vol. Et, dans ce cas, le propriétaire pourrait refuser une nouvelle délivrance. — Meaume, *Comment.*, n. 693.

243. — Si la constatation faite contradictoirement avec l'usager, après l'expiration du délai de deux ans, démontre que les bois sont restés sans emploi, la reprise de possession par l'Administration forestière doit être constatée par un procès-verbal contenant saisie des bois, et cette saisie doit être validée par les tribunaux, qui prononcent l'application de l'art. 84. Bien que la sanction de cet article ne soit pas à proprement parler une peine, on peut admettre que la poursuite peut être intentée devant les tribunaux correctionnels, qui déclareront acquis au propriétaire les bois non employés, et les frais de l'instance seront à la charge de l'usager. — Meaume, n. 695.

244. — L'art. 70, C. for., fait une application du même principe, en ce qui concerne le droit au pâturage, en restreignant ce droit aux bestiaux que les usagers possèdent pour leur propre usage, et en refusant de l'étendre à ceux dont ils font le commerce. La peine est une amende, double de celle de l'art. 199, C. for. Cette défense peut être levée par une disposition expresse du titre. — Meaume, *Comment.*, n. 580.

245. — Les bestiaux de commerce sont ceux que l'usager achète pour les engraisser et les revendre (Meaume, n. 578). *Quid* de ceux qui seraient loués par l'usager pendant une saison, par exemple pour profiter de leur lait ou de leur croît, et les rendre ensuite? Il semble que l'on doive voir dans ces faits l'acte prohibé par l'art. 70. Mais cet article ne saurait s'appliquer au cheptel que détient un fermier ou colon partiaire, parce qu'alors il s'agit d'animaux destinés à l'exploitation des terres et aux besoins de la famille.

246. — L'art. 118 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827 prescrit aux maires des communes usagères de distinguer, dans l'état des bestiaux qu'ils doivent remettre annuellement à l'agent forestier local, ceux qui servent à l'usage de chaque propriétaire et ceux dont il fait commerce. Il n'y a là, évidemment, qu'une indication que peut et doit contrôler l'agent forestier, et dont il lui est toujours loisible de contester les résultats. — V. *suprà*, n. 218.

247. — Une autre conséquence de l'assimilation à l'usage civil de l'usage forestier consiste en ce que l'usage n'arrérage pas, c'est-à-dire que l'usager qui a négligé de demander la délivrance pour une année ne peut pas, l'année suivante, demander une délivrance double, sous le prétexte que son droit n'a pas été satisfait : sa négligence établit contre lui une présomption qu'il n'avait pas besoin des produits, puisqu'il a vécu sans en recevoir la prestation. — Colmar, 6 avr. 1854, Muller, [*Bull. for.*, 6.166] — Pau, 11 août 1854, Comm. de la vallée de Barousse, [D. 59.2.170] — Colmar, 29 mars 1855, Comm. de Lautenbach, [S. 57.2.166, P. 57.1204, D. 59.2.170]; — 12 mars 1856, Ville de Saverne, [*Ibid.*, 152] — *Sic*, Meaume, *Comment.*, n. 636.

248. — Mais il peut être dérogé par des conventions particulières à la règle suivant laquelle les droits d'usage ne s'arréragent pas. — Paris, 4 mars 1864, Héritiers d'Orléans, [*Rép. for.*, 2.246] — L'usager pourrait aussi invoquer une circonstance de force majeure qui l'aurait mis dans l'impossibilité de former en temps utile sa demande en délivrance. — Pau, 11 août 1854, précité. — Il peut aussi fonder sa réclamation sur un défaut de délivrance provenant de la faute ou de la négligence de l'Administration. — V. Toulouse, 24 mai 1842, Cabarrus, [P. 45.1.26]

249. — En cas de refus de la délivrance, que l'usager a demandée en temps utile, il est tenu de porter sa réclamation devant les tribunaux avant l'expiration de l'année dans laquelle la délivrance aurait dû être faite; à cette condition seulement il obtiendra une indemnité correspondant au préjudice qui lui a été causé. — Colmar, 6 avr. 1854, précité; — 29 mars 1855, précité; — 12 mars 1856, Ville de Saverne, [*Bull. for.*, 7.152] — Trib. Saint-Dié, 19 mai 1854, Antoine, [*Bull. for.*, 6.229] — Une demande judiciaire est pour cela nécessaire; de simples réclamations adressées à l'Administration seraient sans effet. — Lyon, 18 juin 1879, Comm. de Cormaranche, [*Rép. for.*, 8.360]

250. — Le principe d'après lequel les droits d'usage ou d'affectation ne s'arréragent pas doit recevoir exception lorsque l'usager ou affectataire s'est trouvé dans l'impossibilité de former une demande utile en délivrance par suite d'une contestation portant, soit sur l'exercice même du droit, soit sur l'étendue des délivrances. — Pau, 9 juin 1863, Aldebert, [*Rép. for.*, 2.104] — Paris, 4 mars 1864, précité. — Pau, 29 janv. 1879, Comm. de Camporu, [D. 80.2.216] — *Sic*, Meaume, n. 637. Dans ce cas, l'exploit introductif d'instance reste comme une mise en demeure permanente jusqu'à la fin du procès. — Lyon, 5 déc. 1884, Comm. de Cormaranche, et Cass., 11 janv. 1886, Même affaire, [D. 86.1.453]

251. — La contestation dont il s'agit doit concerner l'exercice du droit d'usage et non une prétention à la propriété de la forêt. Ainsi jugé que l'usager qui, pour ne pas compromettre ses prétentions à la propriété de la forêt, s'abstient de demander les délivrances auxquelles son titre lui donne droit, n'est pas recevable à réclamer une indemnité qui lui tienne lieu de ces délivrances. — Grenoble, 23 mai 1854, Comm. de Saint-Pierre-d'Entremont, [*Bull. for.*, 6.227] — Pau, 11 août 1854, précité.

252. — On a voulu imposer aux usagers la théorie du *précompte* ou *précomptage*, comme une conséquence de l'art. 630, C. civ., qui limite aux besoins de l'usager les délivrances auxquelles est astreint le propriétaire. Cette théorie reçoit son application lorsque l'usager est propriétaire de forêts : il devrait d'abord se servir sur son fonds, et c'est seulement au cas où les produits de ses forêts seraient insuffisants pour satisfaire à ses besoins, qu'il pourrait réclamer pour le surplus une délivrance usagère. Cette théorie a été assez souvent admise. — V. Meaume, *Comment.*, n. 507.

253. — Ainsi jugé que l'on doit imputer, par application de l'art. 630, C. civ., sur la quotité des bois nécessaires aux habitants d'une commune usagère, les ressources qu'ils peuvent tirer de la forêt communale. — Trib. Strasbourg, 22 juin 1847, Comm. de Still, [*Bull. for.*, 5.28] — On doit même faire entrer dans ces précomptages les ressources tirées des quarts en réserve. — Cass., 21 juin 1848, Comm. de Montrond, [*Bull. for.*, 5.129]; — 10 févr. 1858, Comm. de Levier, [*Ibid.*, 8.99] — Du moins, les arrêts qui le décident ainsi, d'après l'interprétation des titres et l'exécution qu'ils ont reçue, échappent à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 10 févr. 1858, précité; — 10 mai 1870, Comm. de Régusse, [*Rép. for.*, 5.90]

254. — Dans ce système, le précomptage est la règle, et l'on ne peut s'en dispenser qu'à moins de titre contraire. Ainsi jugé qu'en droit commun, l'usager doit affecter en premier ordre à ses besoins les produits de ses propres forêts, et ne se servir qu'en second des produits des forêts dont il est usager, sauf conventions contraires. Et, lorsque le titre constitutif de l'usage accorde aux usagers le droit de prendre « tout le bois que leurs besoins quelconques peuvent exiger », une telle clause exclut le précomptage. — Nancy, 24 juill. 1841, Comm. de Frémifontaine, [*Bull. for.*, 1.120]

255. — Cette théorie ainsi entendue est contraire au droit et à l'équité. La circonstance que l'usager a pu devenir propriétaire d'une forêt doit rester, à l'égard du propriétaire de la forêt grevé, *res inter alios acta* (V. Meaume, *Comment.*, n. 507). On doit donc approuver les arrêts qui décident qu'en principe il n'y a pas lieu à précomptage pour l'usager, à moins d'une stipulation formelle du titre. — Cass., 7 mars 1842, Comm. de Mesnay, [S. 42.1.372, P. 42.1.723]; — 26 déc. 1865, Comm. de Villers-sous-Chalamont, [D. 66.1.199] — Colmar, 12 mars 1856, précité. — Besançon, 9 mars 1864, Comm. de Villers-sous-Chalamont, [S. 64.2.126, P. 64.780, D. 64.2.49] — Lyon, 18 juin 1879, Comm. de Cormaranche, [*Ibid.*, 8.360]

256. — Une question très-analogue à celle du précomptage se pose lorsqu'une maison à laquelle est attaché un droit d'usage au bois de construction est incendiée, et qu'il y a un contrat d'assurance au profit du propriétaire de cette maison. Dans ses rapports avec le propriétaire de la forêt grevée d'usage, le contrat d'assurance doit rester *res inter alios acta*, et, par conséquent, l'usager doit obtenir intégralement les bois nécessaires à la reconstruction, quelle que soit l'indemnité qu'il reçoit de l'assureur. — Av. Cons. d'Et., 12 sept. 1823, 14 mars 1832, 30 mai 1843, [*Bull. for.*, 5.23] — Meaume, *Comment.*, 2.362. — *Contrà*, Besançon, 19 déc. 1848, Comp. *le Palladium*, [S. 49.2.302, P. 49.1.452, D. 49.2.195]

257. — Mais du principe que le contrat d'assurance ne doit jamais être une cause de bénéfice pour l'assuré, il résulte que si, par suite de l'existence d'un droit d'usage, l'assuré reçoit ou peut recevoir, après l'incendie de sa maison, le bois nécessaire à sa reconstruction, il ne peut exiger de l'assureur l'indemnité des pertes qu'il a faites que sous déduction des bois auxquels il a droit, quoiqu'il ait payé annuellement la prime entière, sans

déduction d'une part proportionnelle à cette valeur. — Besançon, 7 mai 1853, Comp. *le Palladium*, [S. 54.2.17, P. 53.1.645, D. 54.2.94]; — 22 janv. 1867, Comp. *la Confiance*, [S. 67.2.62, P. 67.335, D. 67.2.4]

258. — Toutefois, il en serait autrement si, par une clause formelle de la police, l'usager qui a contracté assurance déclarait que la valeur des bois reçus à titre de délivrance usagère ne sera pas déduite de l'indemnité due en cas d'incendie. Une pareille clause n'est nullement contraire à l'ordre public et doit recevoir son exécution. — Cass., 10 mai 1869, Comp. *la Confiance*, [S. 69.1.342, P. 69.873, D. 69.1.280] — V. Besançon, 3 mai 1845, Vigneron, [S. 46.2.359, D. 46.4.26]. — 11 janv. 1855, Comp. *l'Urbaine*, [S. 55.2.107, P. 55.1.44, D. 67.2.4] — V. d'ailleurs *suprà*, v° *Assurances contre l'incendie*, n. 395.

Section III.

Droits et obligations du propriétaire grevé d'usage.

259. — Après satisfaction des besoins des usagers, le propriétaire peut exercer tous les droits de jouissance qui sont la conséquence de la propriété de la forêt. Ainsi, le propriétaire d'une forêt grevée d'un droit de maronage peut disposer à son profit des bois de construction qui restent sans emploi dans les coupes annuelles, après que les devis des usagers sont remplis. — Metz, 9 janv. 1851, Comm. de Seingbouse, [*Bull. for.*, 5.306]

260. — Il en est de même des arbres laissés sur pied dans les coupes usagères, et qui ont été réservés à la suite du martelage de ces coupes par le propriétaire. Ces futaies dites surnuméraires font partie du capital-bois de la forêt; les usagers ne peuvent les revendiquer, lors même qu'il s'agit d'un usage au bois de maronage. — Pau, 13 août 1861, Héritiers d'Uzès, [D. 61.2.219] — Les usagers ne seraient pas recevables à cet égard à invoquer la prescription. — Trib. Mirecourt, 12 mars 1849, Poirot, [*Bull. for.*, 5.76]

261. — Même après un ancien aménagement-règlement, les usagers ne peuvent prétendre, dans le canton qui leur a été affecté, aux futaies dites surnuméraires, c'est-à-dire aux arbres de futaie restant dans les coupes après satisfaction complète de leur droit de maronage. — Cass., 18 mai 1852, Comm. de Lerrain, [*Bull. for.*, 5.452] — Metz, 6 juin 1855, Comm. d'Escles, Falatien, [S. 55.2.666, P. 56.1.577]

262. — Il importe peu, en conséquence, de prouver qu'antérieurement les futaies surnuméraires ont été abandonnées à l'usager. Jugé, cependant, que lorsque le titre constitutif est muet sur le point de savoir à qui, de l'usager ou du propriétaire, doit appartenir la futaie dite surnuméraire des coupes usées, c'est dans le mode d'exécution donné jusque-là au titre d'usage qu'il faut rechercher l'intention des contractants. — Nancy, 18 déc. 1845, Comm. de Lerrain, [D. 46.2.69]

263. — De même en ce qui concerne les produits accessoires de la forêt : à défaut d'attribution formelle aux usagers contenue dans le titre, ces produits appartiennent au seul propriétaire. Ainsi, l'usager ne peut prétendre à participer au droit de chasse dans la forêt. — Nancy, 13 nov. 1850, Bertrand, [*Bull. for.*, 5.230] — Trib. Mirecourt, 11 mai 1855 (2 jugements), Comm. de Portieux et Comm. de Rugney, [*Ibid.*, 7.186]

264. — Jugé, conformément à ce principe, que le propriétaire ne peut être exclu de toute participation aux produits faisant l'objet du droit d'usage, alors même que ces produits, tels que ceux d'une carrière, ne se renouvelant pas périodiquement, sont par suite susceptibles d'épuisement. On ne saurait inférer de la perpétuité du droit d'usage la prohibition pour le propriétaire de tirer parti de son fonds, si d'ailleurs il est certain que, eu égard à la richesse de la carrière, deux exploitations peuvent y exister concurremment pendant la durée de plusieurs siècles. — Metz, 20 avr. 1864, Raspiller, [*Rép. for.*, 2.370]

265. — Quant au fumier produit par les bêtes pâturantes, il faut distinguer entre le fumier dit *errant* et le fumier de stabulation. C'est à l'usager qu'appartiennent les fumiers produits par ses troupeaux dans des parcs clos et non mobiles, établis sur le sol soumis au pacage, et où les animaux sont renfermés pendant la nuit. C'est, au contraire, au propriétaire, non à l'usager, qu'appartiennent les engrais produits en forêt par les troupeaux des usagers, en dehors des parcs ou enclos; ces engrais sont devenus un accessoire du sol, aux termes de l'art. 554, C. civ. — Cass., 4 juin 1855, Comm. d'Embrun, [*Bull. for.*, 7.110]

266. — Au propriétaire seul appartient le droit d'exercer, devant les tribunaux, les actions en réparation du dommage causé à la forêt par des délits commis par des tiers; lui seul profite aussi des condamnations prononcées contre les délinquants. Ainsi jugé que, nonobstant toutes stipulations du titre, les restitutions et dommages-intérêts prononcés à raison de ces poursuites appartiennent au propriétaire et non à l'usager. — Metz, 26 févr. 1850, Comm. de Vitry, [S. 51.2.257, D. 50.2.124]

267. — Comme conséquence de son droit d'administrer, le propriétaire a la faculté d'améliorer. Il peut donc, en principe, exécuter dans la forêt tous les travaux propres à l'améliorer, à la condition de ne pas empêcher ou restreindre le droit des usagers. La question de savoir si le propriétaire d'une forêt a seulement usé de son droit ou s'il a porté atteinte au droit des usagers, constitue une question de fait, dont la solution échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 10 mai 1843, Comm. de Paimpont, [S. 43.1.826, P. 43.2.562]

268. — Des usagers ont donc pu être déclarés mal fondés à se plaindre de ce que le propriétaire, en multipliant les semis et jeunes plants, a nui à l'exercice du pâturage, s'il est établi que les cantons défensables suffisent à l'exercice du droit d'usage. — Même arrêt. — Jugé pareillement que les usagers ne peuvent se plaindre des changements effectués par le propriétaire, tels que plantations, défrichements, coupes, etc., lorsqu'il est constant que ces travaux ne doivent avoir pour résultat que la conservation et l'amélioration du sol de la forêt. — Rouen, 3 mars 1846, Nau de Sainte-Marie, [*Bull. for.*, 3.155]

269. — Dans le cas où les plantations et repeuplements effectués dans les forêts de l'Etat auraient pour conséquence une diminution ou une suppression de l'exercice du pâturage, les indemnités dues pour ce motif aux usagers sont réglées par les tribunaux civils, après examen de la question de possibilité par le conseil de préfecture (V. *suprà*, n. 212). — Besançon, 15 juill. 1853, Comm. de la Bretenière, [*Bull. for.*, 6.195] — Trib. Fontainebleau, 3 juill. 1845, Comm. de Champagne, [*Bull. for.*, 3.238]

270. — Le propriétaire a, en principe, le droit de régler les coupes, pour assurer la meilleure exploitation de la forêt. — Colmar, 18 mai 1865, Comm. de Massevaux, [S.66.2.90, P. 66.360] — Ainsi jugé que l'usager ne peut, sous prétexte que son droit sera peut-être moins abondamment satisfait, s'opposer à un mode d'exploitation qui, sans toucher aux essences qui lui appartiennent, tend à améliorer l'état de la forêt et à favoriser le développement régulier des bonnes essences : spécialement, l'usager dont le droit ne s'exerce que sur les bois morts et morts-bois, n'est pas fondé à s'opposer à l'emploi du mode d'exploitation dit *par expurgade*, qui consiste à couper çà et là, dans les massifs de quarante ans destinés à croître en futaie, les bois blancs qui s'y trouvent mêlés aux bois durs. — Rouen, 14 déc. 1844, Comm. de Blangy, [*Bull. for.*, 6.192]

271. — Le droit de régler les coupes emporte pour le propriétaire celui d'établir un aménagement ou de modifier l'aménagement existant (l'aménagement détermine le mode de jouissance de la forêt et prévoit les exploitations qui pourront y être faites). Ce droit du propriétaire grevé d'usage est reconnu par la jurisprudence, que la forêt soit soumise à un usage au bois ou à un usage au pâturage. — Cass., 14 juill. 1858 (2 arrêts), [S. 59.1.154, P. 59.577, D. 58.1.418], Comm. de Bémécourt et Comm. des Baux-de-Breteuil, [*Bull. for.*, 8.53]; — 27 oct. 1885, Comm. de Beaubray, [S. 86.1.179, P. 86.1.411, D. 85.1.398] — *Dissertation*, [*Rép. for.*, 4.298] — Dans le même sens, Michel et Lelong, *Principes de législation forestière*, n. 547 et s.

272. — En conséquence, les tribunaux, saisis par la demande d'usagers qui prétendent que l'aménagement porte atteinte à leur jouissance, ne peuvent directement imposer un aménagement au propriétaire. — Cass., 21 juill. 1846, [D. 47.4.278] — Nancy, 28 déc. 1850, Comm. des Forges, [*Ibid.*, 5.400] — Besançon, 15 juill. 1853, Comm. de la Bretenière, [*Ibid.*, 6.195] — V. cep. Cass., 2 août 1865, Comm. de Champagney, [*Rép. for.* 3.229]. — Il n'en serait autrement que si l'aménagement ayant été proposé par le propriétaire et accepté par les usagers comme condition de l'abandon d'une action en dommages-intérêts qu'ils voulaient intenter, le propriétaire voulait en appliquer un autre : dans ce cas, les tribunaux ordonneraient justement l'exécution du contrat et le maintien de l'aménagement ancien. — Nîmes, 22 nov. 1886, Couchies, [*Rép. for.*, 13.171]

273. — Seulement, si les modifications introduites par le propriétaire dans l'aménagement ont pour effet de léser les droits des usagers, ceux-ci peuvent obtenir des tribunaux des dommages-intérêts. Ainsi jugé qu'en admettant le droit qu'ont les propriétaires de modifier l'aménagement au mieux de leurs intérêts, ils n'en sont pas moins tenus d'indemniser les usagers du dommage qu'ils leur causent en devançant l'âge des coupes et en réduisant les délivrances à des quantités plus faibles que celles sur lesquelles les usagers étaient en droit de compter. — Rouen, 11 juill. 1861, Bonnard, [*Rép. for.*, 2.266] — De même, dans une forêt grevée d'un droit d'usage au bois mort, si le changement apporté par le propriétaire dans l'aménagement a eu pour effet de diminuer la production de bois mort, l'usager peut obtenir des dommages-intérêts. — Trib. Auxerre, 5 janv. 1875, De Bastard, [*Rép. for.*, 7.172]

274. — Par suite du même principe, il est dû des dommages-intérêts aux usagers lorsque le propriétaire de la forêt grevée réduit l'émolument usager au moyen d'une exploitation abusive. — Cass., 21 juill. 1846, précité. — En conséquence, des usagers peuvent être entendus dans une enquête ayant pour objet de constater des abus de jouissance de la part du propriétaire et d'établir ainsi le droit de la commune usagère à des dommages-intérêts. — Cass., 31 juill. 1876, Biboud, [D. 77.1.131] — Poitiers, 3 juin 1847, Comm. d'Arvent, [*Bull. for.*, 3.160] — V. aussi Cass., 8 juill. 1868, Depradeux, [D. 69.1.191]

275. — Il y a abus, dans les conditions ci-dessus, lorsque les actes d'administration du propriétaire causent un dommage à l'usager, alors même que ces actes auraient pour but l'amélioration de la forêt. La bonne ou mauvaise foi du propriétaire ne doit pas être considérée. Jugé cependant que le préjudice résultant pour l'usager des modifications apportées à l'aménagement par le propriétaire, ne peut donner ouverture à indemnité qu'autant qu'il est établi que le propriétaire a agi par caprice ou mauvais vouloir. — Besançon, 15 juill. 1853, Comm. de la Bretenière, [*Bull. for.*, 6.195]

276. — Le propriétaire est tenu d'indemniser l'usager du préjudice qu'il lui cause en défrichant une partie de la forêt. — Colmar, 18 mai 1865, précité. — On arrive à la même solution par l'application du principe d'indivisibilité (V. *suprà*, n. 196). — Dans le même sens, Michel et Lelong, *Principes de législation forestière*, n. 544-546.

277. — Le fait, par le propriétaire d'une forêt grevée d'usage au pâturage, d'en enclaver une parcelle dans son parc et de la soustraire ainsi à l'exercice de la servitude, donne ouverture à une indemnité au profit des usagers, à partir du jour où cette distraction a été définitivement opérée. Et si les usagers n'exigent pas le rachat de leur droit sur la parcelle détachée, les tribunaux doivent se borner à leur allouer des indemnités annuelles, calculées d'après la moyenne du nombre des bestiaux qui sont réellement envoyés au parcours. — Cass., 31 mars 1862, Comm. de Bernécourt, [*Rép. for.*, 2.263]

278. — Enfin, il a été jugé que le propriétaire est responsable, à l'égard des usagers, des usurpations qu'il souffre et qui, diminuant le sol de la forêt, amoindrissent en même temps l'étendue des droits de l'usager. Ainsi, lorsque par l'effet de ces usurpations, la forêt a été réduite de manière à causer préjudice à une commune usagère, l'Etat, propriétaire de la forêt, est tenu d'indemniser cette commune, bien que les usurpations soient le fait de ses habitants, si d'ailleurs ceux-ci ont agi dans un intérêt purement personnel et privatif. — Cass., 30 déc. 1844, Comm. de Saint-Louis, [S. 45.1.91, P. 45.1.265, D. 45.1.73]

CHAPITRE IV.

MODES D'EXTINCTION DES DROITS D'USAGE.

SECTION I.

Modes généraux d'extinction, résultant du droit civil.

279. — Le droit d'usage forestier ayant essentiellement le caractère d'une servitude réelle (V. *suprà*, n. 15), il est permis de lui appliquer les modes d'extinction des servitudes (C. civ., art. 703 et s.). — Cette application, qui n'a jamais été contestée, est même l'un des meilleurs arguments qu'on puisse présenter en faveur de l'assimilation du droit d'usage à la servitude réelle.

§ 1. *Non-usage.*

280. — L'art. 706, C. civ., d'après lequel la servitude s'éteint par le non-usage pendant trente ans, est applicable à l'usage forestier, considéré comme une servitude réelle (V. Meaume, *Comment.*, n. 344). — Mais il convient de distinguer entre la servitude usagère et les facultés naturelles qu'a pu se réserver le propriétaire; celles-ci participent du caractère du droit de propriété et ne se perdent pas par le non-usage. Ainsi la faculté que le propriétaire d'une forêt s'est réservée, dans un acte portant concession de droits d'usage, de couper des arbres de cette forêt pour l'alimentation d'une scierie, si lui ou ses successeurs veulent en établir une, ne doit pas être envisagée comme une servitude : *nemini res sua servit.* En conséquence, elle n'est pas éteinte par le non-usage, alors même qu'il se serait écoulé plus de trente ans sans que la scierie ait été établie. — Cass., 2 juill. 1862, [*Rép. for.*, 365] — Pau, 13 août 1861, Héritiers d'Uzès, [D. 61.2.219]

281. — La prescription de la redevance usagère n'entraîne pas la déchéance du droit d'usage. Donc, lorsqu'un droit d'usage a été concédé sous condition d'une redevance annuelle, le non-paiement de cette redevance pendant trente ans libère l'usager de sa dette envers le propriétaire de la forêt; mais la servitude dont elle est le prix n'en doit pas moins continuer à s'exercer, à moins qu'elle ait été elle-même éteinte par le non-usage. — Bourges, 6 avr. 1846, Desérant, [*Bull. for.*, 4.195] — V. *suprà*, n. 73.

282. — C'est le défaut de jouissance pendant trente ans qui seul produit l'extinction de l'usage forestier, considéré comme servitude réelle. Cette durée de trente ans est nécessaire dans tous les cas, même à l'égard des tiers détenteurs de bonne foi. La prescription de dix à vingt ans, établie par l'art. 2265, C. civ., n'est pas applicable en cette matière. — Cass., 14 nov. 1853, De Fonlitte, [S. 54.1.105, P. 53.2.495] — Grenoble, 12 févr. 1868, Eymard, [D. 68.5.400] — *Sic*, Meaume, *Comment.*, n. 345; Michel et Lelong, *Principes de législation forestière*, n. 561.

283. — Il a été jugé que les droits d'usage dans les forêts, et spécialement ceux de maronage, ont le caractère de servitudes discontinues; donc, aux termes de l'art. 707, C. civ., les trente ans de la prescription extinctive doivent être comptés « à partir du jour où l'on a cessé d'en jouir », c'est-à-dire à partir de la dernière délivrance faite à l'usager. — Cass., 2 mars 1836, Roy, [S. 36.1.242, P. 36.2.5]; — 11 juill. 1838, Dubarby, [S. 38.1.747, P. 38.2.356]; — 6 févr. 1839, Declercq, [S. 39.1.208, 39.1.385, Meaume, *Comment.*, n. 346]; — 23 nov. 1846, De Broyes, [*Bull. for.*, 7.69]

284. — D'après une autre opinion, la prescription extinctive d'un droit de maronage ne court que du jour où l'usager a eu besoin d'une délivrance qu'il n'a pas réclamée, et non du jour de la dernière délivrance. — Pau, 4 avr. 1870, Comm. de Baudéon, [S. 71.2.117, P. 71.478, D. 70.2.205] — V. Aubry et Rau, *Cours de droit français*, § 179, note 31. — Dans ce sens, Michel et Lelong, *Principes de législation forestière*, n. 569.

285. — Lorsque le propriétaire prétend que l'usage est éteint par défaut de jouissance pendant trente ans, c'est à l'usager à établir que la servitude a été exercée depuis moins de trente ans (Aubry et Rau, *Cours de droit français*, § 225 et note 21). On ne peut objecter la règle « *Onus probandi incumbit actori* », le propriétaire étant dans la situation du débiteur d'une rente, auquel son créancier demande le paiement : dans ce cas (C. civ., art. 2263), le débiteur de la rente peut opposer la prescription sans être tenu d'aucune preuve; d'ailleurs, imposer au propriétaire de prouver le non-exercice du droit pendant trente ans, revient à mettre à sa charge la preuve d'un fait négatif, ce qui est impossible. — Meaume, n. 366 et les arrêts cités p. 566, note 1. — Dans le même sens, Pau, 29 juin 1870, Comm. de Lourdes, [D. 72.2.6]

286. — En matière de servitudes discontinues, un seul acte d'exercice de la servitude suffit pour interrompre la prescription, et de pareils actes sont toujours susceptibles d'être prouvés par témoins. Il semblerait que ces principes dussent être appliqués sans difficulté aux usages forestiers. Pendant très-longtemps, la jurisprudence a cependant dénié aux usagers la faculté de faire la preuve de leur jouissance autrement que par des actes

écrits, notamment par des procès-verbaux de délivrance ou de défensabilité, pour ce motif que la jouissance exercée sans que de pareils actes l'aient autorisée est délictueuse, et, par suite, non admissible pour former une preuve valable. — V. pour cette jurisprudence, Meaume, *Comment.*, n. 367 à 380. — V. dans le même sens, Cass., 25 nov. 1867, Chevalier de la Treillais, [S. 67.1.418, P. 67.1140, D. 68.1.71]; — 11 mai 1870, Comm. de Régusse, [S. 71.1.19, P. 71.28, D. 71.1.62]

287. — Il est à remarquer que toute cette jurisprudence ancienne concerne des usagers dans des forêts domaniales, où les délivrances au moyen de procès-verbaux écrits sont de règle et où l'usager qui se sert lui-même est toujours poursuivi et condamné à la requête de l'administration forestière. S'il faut reconnaître qu'un délit, ayant motivé des condamnations prononcées par le tribunal correctionnel, ne saurait conférer aucun droit à son auteur, on doit admettre cependant que le propriétaire a pu tolérer ce délit, par exemple consentir tacitement à ce que l'usager se servît sans délivrance, et que dès lors ces actes de jouissance soient susceptibles d'être invoqués pour l'interruption de la prescription. — Cass., 8 déc. 1845, Comm. de Chambérix, [D. 46.3.14, *Bull. for.*, 3.65] — Besançon, 21 mars 1814, Comm. de Chambérix, [*Bull. for.*, 2.276] — Meaume, *Comment.*, n. 381.

288. — On comprend ainsi comment les tribunaux ont été conduits à admettre comme interruptifs de la prescription, des actes autres que des procès-verbaux de délivrance ou de défensabilité, par le motif que ces actes pouvaient être considérés comme équivalents, équipollents à des délivrances régulières. Cette dérogation à la règle étroite précédemment en vigueur était surtout nécessaire pour les usagers dans les bois des particuliers, mais elle a été étendue également aux usagers domaniaux. — Cass., 2 févr. 1841, Comm. de Fresnes-en-Woëvre, [S. 41.1.230, P. 41.1.569, *Bull. for.*, 1.4]; — 23 août 1843, Prus, [S. 43.1.575, P. 44.1.837]; — 19 nov. 1845, Boris, [S. 46.1.870, P. 46.1.352, D. 45.4 286]; — 14 nov. 1848, Comm. de Bertrambois, [S. 49.1.259, D. 49.1.140] — Caen, 8 févr. 1843, Declercq, [S. 43.2.242, P. 44.1.569] — Pau, 4 avr. 1870, précité.

289. — La preuve des actes de jouissance invoqués par l'usager, lorsqu'elle ne pouvait consister que dans la production de procès-verbaux de délivrance et de défensabilité, était nécessairement une preuve écrite. Mais du moment où l'on autorisait l'usager à faire preuve de faits de possession, il fallait déterminer dans quelles conditions cette preuve serait admise. De nombreux arrêts n'ont admis en cette matière la preuve testimoniale que lorsqu'elle est appuyée sur un commencement de preuve écrite, conformément aux art. 1341 et s. — Cass., 2 févr. 1841, précité; — 28 déc. 1841; — 31 août 1842, Préfet de l'Aude, [S. 43.148, P. 43.2.22]; — 23 août 1843, précité; — 19 nov. 1845, précité. — Caen, 8 févr. 1843, précité. — V. Meaume, *Comment.*, n. 376.

290. — Mais on doit faire remarquer que les art. 1341 et s., C. civ., ne doivent pas être invoqués ici, car ces articles supposent qu'il s'agit de fournir la preuve d'une obligation ou d'un paiement, tandis que l'on se propose simplement d'établir un fait matériel de possession : ce fait peut donc être établi par la preuve testimoniale, sans qu'il soit nécessaire d'un commencement de preuve par écrit. Le système concluant à écarter comme inapplicables à ce sujet les art. 1341 et s., C. civ., a été notamment consacré par un arrêt solennel dans l'affaire des onze communes d'Alsace, 23 mars 1842, Préfet du Bas-Rhin, [S. 42.1.397, P. 44.1.819, *Bull. for.*, 1.53] — V. dans le même sens, Cass., 21 déc. 1842, Charpin, [*Bull. for.*, 1.283]; — 4 nov. 1845, Comm. d'Esquiule [S. 45.1.837, P. 45.2.591, D. 45.1.424]; — 5 août 1846, Comm. de Navarrenx, [*Ibid.*, 4.422]; — 14 nov. 1848, précité; — 25 nov. 1851, Comm. de Gonauf, [S. 52.1.528, P. 53.1.348, D. 52.1.153]; — 27 janv. 1873, Debosque, [D. 73.1.247] — Toulouse, 20 avr. 1842, Comm. d'Ax, [S. 42.2.416, P. 42.2.425, *Bull. for.*, 4.244] — Riom, 25 mai 1842, Bonnard, [S. 42.2.417, P. 43.1.51] — Pau, 4 avr. 1870, précité.

291. — Tous faits quelconques de possession ne seraient pas admissibles pour produire un effet interruptif. Il faut qu'il s'agisse de faits caractéristiques d'une possession civile ou légale, paisible, publique, non précaire, réunissant ainsi toutes les qualités énumérées à l'art. 2229, C. civ. Des actes de simple occupation matérielle ou de simples voies de fait seraient inefficaces. — Cass., 23 août 1843, précité]; — 5 août 1846, précité; — 14 nov. 1848, précité. — Toulouse, 20 avr. 1842, précité. — Jugé ainsi, spécialement, pour une possession violente. — Cass., 27 janv. 1873, Debosque, [*Rép. for.*, 5.340]

292. — ... Pour une possession clandestine. — Cass., 21 déc. 1842, précité; — 4 nov. 1845, précité; — 8 déc. 1845, [*Bull. for.*, 3.65]; — 25 nov. 1851, précité. — Pau, 4 avr. 1870, précité.

293. — L'interruption de la prescription extinctive du droit d'usage peut aussi résulter d'actes judiciaires ou extrajudiciaires émanant de l'usager et tendant à obtenir du propriétaire la reconnaissance de la servitude. Mais la prescription extinctive d'un droit d'usage ne serait pas interrompue par la demande judiciaire de l'usager qui revendiquerait la pleine propriété de la forêt. — Dijon, 11 déc. 1847, Damas, [S. 48.2.220, P. 48.2.78, D. 48.5.293]

294. — Pour un usager domanial, la prescription n'a pas été interrompue par un arrêté de l'administration centrale du département, lui reconnaissant la jouissance provisoire de son droit. — Cass., 27 avr. 1846, Comm. de Beaulieu, [D. 46.1.170]

295. — La production des titres, faite en conformité de la loi du 28 vent. an XI, serait même insuffisante, si elle n'a pas été suivie d'une instance administrative ou judiciaire. — Amiens, 17 mars 1842, Ville de Villers-Cotterets, [*Bull. for.*, 1.125] — Meaume, *Comment.*, n. 359. — V. *suprà*, n. 102 et s.

296. — La reconnaissance du propriétaire produit évidemment interruption de la prescription extinctive du droit d'usage. A défaut d'une reconnaissance expresse, on doit admettre que les mêmes effets résultent du paiement de la redevance accepté par le propriétaire. — Meaume, n. 361.

297. — Il faut en dire autant du fait que l'usager a continué à contribuer aux frais de garde et de conservation de la forêt grevée. — Grenoble, 17 janv. 1853, Comm. de Miribel, [*Bull. for.*, 6.136]

298. — La prescription extinctive du droit d'usage est suspendue pendant le temps d'une instance tendant à la reconnaissance de la servitude. — Cass., 19 juill. 1858, Comm. de Vaudes, [*Ibid.*, 8.168] — Grenoble, 17 janv. 1853, précité. — V. Meaume, *Comment.*, n. 353 et s.

299. — Le prescription ne court pas non plus tant que l'usager se trouve, par le fait du propriétaire, dans l'impossibilité d'entrer en jouissance effective de son droit : ainsi quand l'entrée en jouissance de l'usager est subordonnée à la réalisation d'un partage entre le propriétaire et des tiers intéressés. — Grenoble, 12 févr. 1868, Eymard, [D. 68.5.400]

300. — En matière de servitudes discontinues, l'exercice restreint de la servitude ne produit pas extinction partielle du droit; lorsque le propriétaire dominant a usé de la servitude dans la mesure de ses besoins, il peut être considéré comme l'ayant intégralement conservée, bien qu'il n'ait pas fait tout ce que son titre l'autorisait à faire. Il n'en serait autrement que si l'exercice partiel de la servitude était la conséquence d'une impossibilité résultant d'un changement dans l'état des lieux ou d'une opposition de la part du propriétaire de l'héritage servant. — V. Aubry et Rau, *Cours de dr. fr.*, § 255. — Ces principes sont entièrement applicables au cas d'exercice partiel de l'usage forestier.

301. — Ainsi, lorsque les délivrances usagères ont été faites constamment dans une partie de la forêt, les autres parties ne sont pas pour cela dégrevées. Il n'en serait autrement que si des actes réitérés, remontant à plus de trente ans, démontraient de la part de l'usager son intention de renoncer à son droit sur une partie du fonds servant. — Pau, 3 févr. 1875, Comm. de Lurbe, [*Rép. for.*, 7.177]

302. — Lorsque le droit d'usage appartient à une communauté d'habitants, ce qui est le cas le plus fréquent, l'acte de jouissance de l'un des usagers est interruptif de la prescription à l'égard de tous. — Cass., 10 mai 1841, De Mandelot, [S. 41.1.716, P. 41.2.333]; — 2 mars 1853, Comm. de Beaujeux, [D. 54.5.770]; — 29 juill. 1863, Andronin, [D. 64.1.293]

303. — Il a été jugé, cependant, dans le cas d'une commune usagère, que les faits de possession articulés par les usagers, quelle qu'en soit la nature, doivent toujours être des faits de communauté, émanant des représentants légaux de la commune, et non des faits de particuliers, qui auraient nécessairement le caractère d'abus et de délits. — Cass., 6 févr. 1833, Sirey, [S. 33.1.161, P. 33.2.576, cité par Meaume, n. 360]

303 *bis*. — En tout cas, lorsqu'un droit d'usage dans une forêt a été concédé, non à des usagers en leur propre et privé nom, mais à une collectivité d'usagers envisagée d'une manière

indivisible, et a été considéré comme indivisible dans son exécution, les bois ayant été délivrés chaque année au syndic des usagers, sans que ceux-ci eussent à justifier de leurs besoins individuels, l'action intentée par quelques-uns des usagers, à l'effet d'obtenir à leur profit la reconnaissance du droit d'usage, a pour effet d'interrompre la prescription du droit d'usage au profit de tous. — Pau, 15 janv. 1896, Comm. de Baudéan, [S. et P. 96.2.299] — Jugé de même, que dans le cas où les droits d'usage appartenant à une commune sur une forêt ont été fixés par une ancienne décision judiciaire à un nombre déterminé, par exemple, quinze chars de bois par feu, moyennant le paiement d'une redevance, il suffit qu'un certain nombre d'habitants, soit directement, soit par l'intermédiaire du maire, aient toujours reçu du propriétaire de la forêt, non en leur nom personnel, mais en exécution du titre commun à tous, des permis portant pour chacun d'eux sur la quantité de quinze chars contre le paiement de la redevance, pour que le droit de quinze chars par feu, tel que l'avait consacré le titre primitif, soit conservé tout entier au profit de la communauté et ne soit pas prescrit. — Cass., 11 juill. 1888, De Couchies, [S. 91.1.443, P. 91.1.1091, D. 89.1.33] — Il n'importe que le titre primitif, évaluant, d'après l'éloignement de la forêt et les difficultés des chemins, le nombre probable de ceux qui voudraient exercer l'usage, ait ordonné que le propriétaire remît chaque année au maire, pour être distribués aux usagers, des permis purs et simples jusqu'à concurrence de mille chars, mais sous la réserve expresse que le propriétaire serait tenu d'en remettre davantage, s'il en était requis. — Même arrêt. — Il en est ainsi du moins, s'il n'y a jamais eu de quantité fixe de bois, délivrée en masse à la commune. — Même arrêt.

304. — L'exercice d'un droit d'usage pendant une durée restreinte n'entraîne pas, en général, une réduction du temps indiqué dans le titre constitutif. Ainsi, le droit de faire pacager des bestiaux, du 6 septembre jusqu'à l'Ascension de chaque année, constitue une servitude une et indivisible, et non pas une double servitude de pacage d'automne et de pacage de printemps. Par suite, il suffit que les usagers usent de la servitude pendant une partie de la période ainsi déterminée pour qu'ils mettent obstacle à la prescription relativement au mode de jouissance de leur droit. Peu importe donc qu'ils soient restés plus de trente ans sans user du pacage pendant l'automne; ils n'en ont pas moins conservé leur droit à cet égard, même en ne pacageant que pendant le printemps. — Riom, 6 févr. 1855, Comm. de Dienne, [S. 55.2.712, P. 56.1.623]

305. — Pour que le droit d'usage puisse s'éteindre en partie, il faut supposer qu'il se compose de divers éléments, susceptibles d'être distingués et ne formant pas un tout indivisible. Ainsi, un droit d'usage portant sur le bois mort et le mort-bois peut être déclaré éteint, en ce qui concerne le bois mort seulement, par l'effet du non-usage pendant trente ans, quoiqu'il ait été exercé quant au mort-bois, parce que les deux droits n'ont rien d'indivisible. Il en est ainsi lors même que ces droits auraient été établis par un titre unique. — Cass., 2 déc. 1857, Mesnil, [D. 58.1.259]

306. — L'acceptation, par le propriétaire de la forêt, de la redevance totale exigible pour l'exercice de l'usage dans son entier, implique reconnaissance du droit intégral de l'usager. Dès lors, cette reconnaissance interrompt la prescription alors même que l'usager aurait négligé de profiter du bénéfice de l'un des droits stipulés au contrat, par exemple du droit de maronage. — Nîmes, 22 nov. 1886, Couchies, [*Rép. for.*, 13.171]

307. — D'ailleurs, si le titre ne spécifie pas quelle sorte d'emploi doit recevoir le bois délivré, on ne peut se fonder sur une utilisation spéciale que lui a donnée l'usager pour prétendre que le droit est éteint par le non-usage. Ainsi, au cas de délivrances de bois de maronage sans affectation spéciale, le droit d'usage pour bois de clôtures n'est point éteint par la prescription. — Lyon, 29 mai 1877, Comm. de Cormaranche, [*Rép. for.*, 9.349]

308. — L'extinction du droit d'usage pour défaut de jouissance de l'usager profite au propriétaire de la forêt, sans qu'il y ait à distinguer si, dans la même forêt, il y a un ou plusieurs groupes d'usagers (V. Meaume, *Comment.*, n. 454). Jugé en ce sens que si, de plusieurs communes usagères dans la même forêt, l'une a laissé éteindre son droit, ce droit accroît au propriétaire, et qu'en conséquence les autres doivent toujours être considérées comme exerçant leurs usages concurremment avec leur ancienne co-usagère. — Colmar, 22 févr. 1842, Comm. de Saint-Thiébaut, [*Bull. for.*, 2.213]

§ 2. *Modes divers d'extinction autres que le non usage.*

309. — La confusion (C. civ., art. 705) produit l'extinction de l'usage forestier comme de toutes les servitudes. Il en est de même pour la perte de la chose, ou pour des changements tels que l'immeuble grevé ne peut plus servir à l'exercice du droit (C. civ., art. 703 et 704), par exemple, en cas d'incendie de la forêt, cet événement faisant actuellement obstacle à l'exercice d'un droit d'affouage ou de maronage dont elle serait chargée.

310. — Une interversion, produite par une transaction intervenue entre le propriétaire et l'usager, a pour conséquence l'extinction définitive de l'usage antérieur. Ainsi, une forêt grevée d'un droit de *paisselis* (usage au bois pour la fabrication de paisseaux ou échalas) s'est trouvée définitivement affranchie de ce droit par l'effet d'une transaction dans laquelle le propriétaire de la forêt s'est engagé à fournir chaque année à l'usager une quantité déterminée d'échalas façonnés, pour lui tenir lieu des bois qui lui étaient délivrés. Cette obligation nouvelle n'est point constitutive d'une servitude affectant la forêt de la même manière que le droit d'usage auquel elle est substituée. En conséquence, elle ne fait pas obstacle au défrichement de la forêt, — Cass., 20 juill. 1857, Perriquet, [S. 58.1.107, P. 58.955]

311. — Les déchéances prononcées contre les usagers en vertu de lois spéciales produisent irrévocablement l'extinction du droit : ainsi celles qui résultent des lois de ventôse an XI et an XII, et de l'art. 61, C. for. (V. *suprà*, n. 102 et s.). Pareillement, une commune usagère dont les droits ont été supprimés, moyennant indemnité, par l'ordonnance de 1669 (V. *suprà*, n. 90), ne peut être maintenue en jouissance en vertu de titres antérieurs, sur le motif qu'il n'apparaîtrait du paiement d'aucune indemnité : par suite, cette commune ne peut être admise à prouver sa possession depuis moins de trente ans, à l'effet d'interrompre la prescription. — Cass., 13 juin 1849, Préf. du Tarn, [S. 49.1.639, P. 49.1.244

Section II.

Modes spéciaux d'extinction, résultant du droit forestier.

312. — Les art. 63 et 64, C. for., prévoient deux modes d'extinction de l'usage : le cantonnement et le rachat. Le cantonnement s'applique aux droits d'usage en bois; le rachat à tous les autres usages forestiers. Mais cette distinction n'est faite que pour les droits d'usage forestiers (V. *infrà*, n. 417 et s.). D'ailleurs, le rachat et le cantonnement ne peuvent servir qu'à éteindre des servitudes, mais non des droits de copropriété. — V. Lyon, 28 févr. 1844, Petit, [*Bull. for.*, 2.531]

§ 1. *Cantonnement.*

313. — Le cantonnement est une opération qui consiste à éteindre le droit d'usage en attribuant à l'usager la pleine propriété d'une partie ou *canton* de la forêt, pour dégrever le surplus (V. Meaume, *Comment.*, n. 607). Ce cantonnement, qui existait déjà sous l'ancien régime, a été maintenu par le décret des 19-20 sept. 1790, art. 8, qui le distingue des droits féodaux. Son caractère ancien a été ensuite modifié par la loi du 28 août-14 sept. 1792 (V. *infrà*, n. 324); mais cette loi est elle-même abrogée, en ce qui concerne les usages forestiers, par l'art. 61, C. for. Les règles anciennes suivant lesquelles était établi le cantonnement sont, par suite, encore entièrement applicables aujourd'hui.

314. — I. *Différences entre le cantonnement et d'autres droits ou actes similaires.* — Le cantonnement, qui produit l'extinction du droit d'usage, ne doit pas être confondu avec une autre opération, fréquemment usitée sous l'ancien régime, et souvent désignée par le même nom; on l'appelle aussi aménagement-règlement, apportionnement, réserve, etc. Par cette opération imposée par le propriétaire à l'usager, l'exercice du droit d'usage se trouvait concentré sur une partie de la forêt dont les produits suffisaient pour satisfaire aux besoins de l'usager, et le surplus était ainsi dégrevé. Mais l'usager ne devenait nullement propriétaire de la partie de forêt sur laquelle son droit était concentré; rien n'était changé à la nature de l'usage. — Cass., 27 mars

1854, Falatien, [S. 54.1.626, P. 54.2.485, D. 54.1.254]; — 11 nov. 1856, Comm. de Stamville, [S. 56.1.913, P. 57.73, D. 57.1. 90] — Metz, 7 mai 1856, Comm. de l'Echelle, [*Ibid.*, 7.122] — Bourges, 27 févr. 1861, Préfet de la Nièvre, [D. 63.2.57

315. — En Lorraine, la mise en réserve ou l'apposition d'un quart en réserve dans une forêt usagère produisait les mêmes résultats qu'un aménagement-règlement, et affranchissait de la servitude usagère la portion de forêt sur laquelle le quart en réserve était établi, les usagers étant présumés trouver la satisfaction de leurs besoins dans le surplus de la forêt. — Cass., 4 avr. 1864, Comm. de Domevre, *Rép. for.*, 1.133] — Nancy, 18 nov. 1862, Même affaire, [S. 64.1.216, P. 64.929, D. 64.1.292]

316. — L'aménagement-règlement est parfois appelé *cantonnement ancien*, et le cantonnement proprement dit *cantonnement moderne*. Mais il n'y a pas eu succession, dans l'ordre chronologique, comme on pourrait le croire d'après cette double appellation. Ainsi, un arrêt de la Table de marbre du 2 juill. 1572 constatant que le propriétaire a été admis à attribuer aux usagers un droit de propriété comme équivalent de l'extinction de leurs usages, doit être considéré dans le sens d'un cantonnement proprement dit, suivant l'acception moderne de ce mot. — Cass., 19 mars 1845, La Rochejacquelin, [S. 45.1.445, P. 45. 1.582, D. 45.1.139] — V. Ch. Guyot, *Forêts lorraines*, p. 99.

317. — Au surplus, peu importent les termes employés, et la nature de l'opération doit toujours être appréciée, abstraction faite de ces termes, d'après ses résultats. Ainsi, on doit considérer comme un cantonnement transmissif du droit de propriété, et non comme un aménagement-règlement, la transaction dans laquelle un seigneur, voulant affranchir ses forêts de droits d'usage, en abandonne une partie aux communes usagères et leur donne cette partie sans faire aucune restriction à leur jouissance et sans y prétendre aucun droit, sinon les droits de justice, seigneurie, les amendes et confiscation. — Paris, 20 déc. 1867, Comm. de Larzicourt, etc., [*Rép. for.*, 4.252]

318. — Actuellement, l'aménagement-règlement ne pourrait plus être imposé par le propriétaire à l'usager, alors même que la partie de forêt laissée à la disposition de celui-ci suffirait largement à la satisfaction de tous ses besoins. — Cass., 4 févr. 1883, Comm. de Nyer, [*Rép. for.*, 2.102] — Cette opération serait en effet contraire au principe d'indivisibilité de l'usage. — V. *suprà*, n. 194 et s.

319. — Dans l'ancien droit, l'usager ne pouvait subir qu'une seule fois l'aménagement-règlement, ce que l'on exprimait par la règle : « Cantonnement sur cantonnement ne vaut ». Mais cette règle ne fait pas obstacle à ce que, dans une forêt où a été appliqué le cantonnement ancien, on procède au cantonnement proprement dit, car le but de l'une et de l'autre de ces opérations n'est pas le même. — V. Meaume, *Comment.*, n. 426 et 427.

320. — Dans ce cas, le cantonnement après aménagement ne doit jamais porter sur les parties de la forêt qui ont été précédemment dégrevées, mais seulement sur celles qui ont été spécialement affectées par l'aménagement au service du droit d'usage. — Cass., 14 juin 1881, Comm. de Levier, etc., [S. 82.1.62, P. 82.1.136, D. 82.1.257] — Metz, 8 mars 1842, Comm. de Renwey, etc., *Bull. for.*, 5.153

321. — Le triage seigneurial ne s'exerçait que sur les bois dont les communes étaient devenues propriétaires par l'effet d'une concession gratuite des seigneurs. C'était une révocation partielle de la libéralité primitive, les héritiers du concédant revendiquant un tiers de la forêt communale sous prétexte de leur droit de premier habitant. Il résulte de cette définition que le triage ne pouvait avoir lieu dans une forêt usagère : en conséquence, lorsqu'une forêt a subi le triage, le cantonnement ne saurait lui être applicable. — Meaume, *Comment.*, n. 399, 406. — V. Metz, 25 mai 1869, Comm. de Francheval, [*Rép. for.*, 4.407]

322. — Mais l'exercice du droit de tiers denier dans une forêt usagère ne ferait pas obstacle à l'exercice de l'action en cantonnement par le propriétaire. Merlin a soutenu le contraire, sous le prétexte que la loi de 1792, qui dans certains cas maintient le tiers denier, ne parle pas du cantonnement. Mais cette loi doit être considérée comme abrogée, même en ce qui concerne le tiers denier, par la généralité des termes de l'art. 218, C. for. — Meaume, *Comment.*, n. 422. — V. *supra*, n. 44.

323. — Le droit de grurie applicable à certaines forêts des Ardennes dépendant de l'ancienne principauté de Château-Regnault, qui sont en la possession des communes, consiste dans le prélèvement par l'Etat de la moitié du produit des écorces. Cette situation résulte d'une sentence de 1575 et d'un acte de 1580, qui affirme que les habitants des communautés ne sont qu'usagers dans les bois dont la possession leur est abandonnée. En conséquence le cantonnement pourrait être exercé par le domaine dans ces forêts dites *gruriales*. — V. A. Arnould, *Les forêts gruriales des Ardennes* (*Rép. for.*, 1895, p. 83-91).

324. — II. *Exercice de l'action en cantonnement.* — Le droit, pour le propriétaire de la forêt grevée, d'imposer le cantonnement à l'usager, a été maintenu par la loi du 19-20 sept. 1790, art. 8. En vertu de cette loi, comme d'après l'ancienne jurisprudence, le droit au cantonnement n'est pas réciproque, c'est-à-dire que l'usager ne pouvait demander en justice à être cantonné. Sans doute, le droit au cantonnement est ensuite devenu réciproque par la loi du 28 août-14 sept. 1792, art. 5, mais cette loi se trouve abrogée, en ce qui concerne les usages forestiers, par l'art. 63, C. for., qui déclare que l'action en affranchissement d'usage par voie de cantonnement n'appartient pas aux usagers. Actuellement un usager ne serait donc pas recevable à demander judiciairement le cantonnement. — Pau, 11 août 1854, Comm. de la vallée de la Barousse, [D. 59.2.170]

325. — Toutefois, s'il s'agissait d'une action intentée sous l'empire de la loi du 28 août 1792, par une commune duement autorisée par arrêté préfectoral, antérieurement au Code forestier, cette commune usagère aurait définitivement acquis le droit d'exiger le cantonnement devant les tribunaux. — Colmar, 12 mars 1856, Comm. de Saverne, [*Bull. for.*, 7.152]

326. — L'action en cantonnement accordée par le Code forestier aux propriétaires de biens grevés d'usage a été établie dans un intérêt d'ordre public ; en conséquence, est entachée de nullité la convention par laquelle un propriétaire aurait renoncé à toujours, pour lui et les siens, à l'exercice de cette faculté. — Cass., 17 juill. 1867, Lecocq, Comm. de Mathes, [S. 67.1.377, P. 67.1031, D. 67.1.255]

327. — Le propriétaire, libre en principe d'intenter ou non l'action en cantonnement, peut aussi se désister de l'action qu'il a intentée. Spécialement, le propriétaire peut rétracter sa demande en cantonnement lorsque les usagers, loin de souscrire à ses propositions, ont contesté la propriété même du fonds. — Cass., 4 avr. 1842, Pagès, [*Bull. for.*, 1.93]

328. — Lorsque la même forêt est grevée, non seulement d'un droit d'usage au bois, mais encore d'autres servitudes, et spécialement d'un droit d'usage au pâturage, le propriétaire, avant d'exercer l'action en cantonnement, est-il obligé de dégrever au préalable la forêt de toutes ces servitudes, et notamment de racheter le droit de pâturage? Il a été jugé, à cet égard, que la recevabilité d'une action en cantonnement n'est point subordonnée au dégrèvement préalable des autres servitudes qui pèsent sur la forêt ; que le propriétaire est seulement tenu d'abandonner une partie de la forêt en pleine propriété dans l'état où elle se trouve, sauf à tenir compte de ces servitudes dans l'estimation de la valeur du cantonnement. — Cass., 16 juill. 1867, Comm. de La Grande-Loye, [S. 67.1.319, P. 67.859, D. 67.1. 255]; — 11 janv. 1869, Comm. de Germigney, [S. 69.1.123, P. 69.284, D. 72.1.126]; — 27 janv. 1874, Comm. de Villeneuve-d'Amont, [D. 75.1.414] — Besançon, 13 juin 1864, Comm. de La Grande-Loye, [D. 64.2.113]; — 26 juin 1867, Comm. d'Arc, [S. 69.1.123, P. 69.284] — *Contrà*, Trib. Evreux, 22 mars 1858, Charpentier, [*Bull. for.*, 8.114]

329. — Le principe d'indivisibilité des servitudes reçoit, en matière de cantonnement des droits d'usage, des applications intéressantes. Le cantonnement doit comprendre l'ensemble de la servitude usagère; l'usager peut donc refuser un cantonnement partiel (Meaume, *Comment.*, n. 441). Spécialement, lorsqu'une forêt grevée d'usage a été partagée, les différents propriétaires doivent s'entendre pour exercer ensemble l'action en cantonnement. — Cass., 13 avr. 1880, Comm. de Saint-Clément-des-Levées, [D. 80.1.248] — Besançon, 11 juill. 1859, Comm. de Choisey, [D. 60.2.107]

330. — Tant que dure l'indivision de la forêt grevée d'usage, l'action en cantonnement doit être intentée pour le tout par les copropriétaires réunis. Mais chacun de ces copropriétaires ne peut forcer les autres à se joindre à lui pour exercer le cantonnement. — V. Besançon, 9 juill. 1831, Comm. de Dournon. — Meaume, *Comment.*, n. 441-442. — Le copropriétaire d'une forêt grevée d'usage ne peut exiger qu'il soit procédé au cantonnement préablement au partage de la forêt : l'exercice de l'art. 815,

C. civ., ne comporte en effet aucune exception, quelles que puissent être les difficultés matérielles du partage opéré dans ces conditions. — Pau, 5 mai 1852, De Luscan, [S. 52.2.580, P. 54.2.334, D. 55.2.271] — *Sic*, Meaume, *Comment.*, n. 442. — V. *Bull. for.*, t. 6, p. 179.

331. — Lorsqu'une forêt est grevée de plusieurs droits d'usage, même distincts et séparés, le propriétaire qui veut éteindre l'un de ces droits au moyen du cantonnement, doit appeler en cause les titulaires des autres droits, attendu que par l'effet du cantonnement une partie de la forêt va se trouver soustraite à l'exercice de leurs usages. Ainsi en est-il en cas de plusieurs communes, usagères dans la même forêt, même en vertu de titres séparés. — Cass., 13 août 1839, De Vogué, [S. 39.1.742, P. 43.2.659] — Grenoble, 17 janv. 1853, Comm. de Miribel, [D. *Rép.*, v° *Forêts*, n. 507] — *Contrà*, Besançon, 13 juin 1864, précité; — 26 juin 1867, précité.

332. — Mais une commune qui possède des droits d'usage distincts sur des forêts également distinctes, bien qu'appartenant au même propriétaire, doit être réputée avoir l'exercice d'autant de droits qu'il y a de fonds asservis. En conséquence, elle ne peut opposer l'indivisibilité lorsque le propriétaire veut exercer séparément le cantonnement sur l'un des fonds grevés de servitude. — Cass., 11 mai 1847, Comm. d'Ebersmunster, [*Bull. for.*, 5.236]

333. — Si, dans la même forêt, plusieurs communes exercent le même droit d'usage, quel que soit le nombre des groupes usagers, le propriétaire ne doit qu'un cantonnement unique, sauf subdivision ultérieure entre chacune des communes usagères. — Cass., 18 juin 1851, Comm. de Lesson, [*Bull. for.*, 6.54] — Poitiers, 26 févr. 1850, Même affaire.

334. — III. *Caractère juridique du cantonnement.* — Le cantonnement peut être considéré comme une liquidation *sui generis* d'une jouissance commune à l'usager et au propriétaire, ou encore comme le paiement en nature d'une dette contractée par le propriétaire envers l'usager. A certains égards, le cantonnement présente donc des analogies avec le partage; il s'en distingue toutefois très-nettement par ses effets. On peut poser en principe que le cantonnement aura pour conséquence de faire perdre à l'usager une partie de son revenu antérieur : il perd en revenu l'équivalent de ce qu'il gagne en consolidant son droit de propriété. — Meaume, *Comment.*, n. 436.

335. — Assimiler le cantonnement à un partage reviendrait à abandonner toute la forêt à l'usager qui en absorbe la possibilité, ce qui est contraire à l'art. 63, lequel prévoit l'affranchissement au moyen de l'abandon d'une partie seulement de la forêt grevée. Jugé, en conséquence, que l'usager ne peut exiger une portion de forêt dont les produits soient égaux à l'émolument annuel de son droit, sous la simple déduction de la valeur du sol. — Nancy, 13 févr. 1841, Comm. de Vaxoncourt, [P. 41.2.605] — Toulouse, 11 avr. 1853, Comm. d'Escoussens, [S. 53.2.433, P. 54.1.484, D. 53.2.245]

336. — Le caractère et l'effet du cantonnement sera le même, en supposant que cette opération ait lieu après un aménagement-règlement : dans ce cas encore, le cantonnement doit nécessairement faire éprouver une perte de revenus aux usagers. — Bourges, 19 mai 1884, Comm. de Mieillant et d'Arpheuilles, [*Rép. for.*, 11.117] — Il en est ainsi quelle que soit la qualité de l'usager; notamment, il n'y a pas de raison pour appliquer des règles différentes aux communes usagères. — Meaume, *Comment.*, n. 437.

337. — Le cantonnement n'est pas un partage : les principes du partage sont donc inapplicables lorsqu'il s'agit de déterminer les droits respectifs du propriétaire et de l'usager. — Metz, 14 mars 1861, Verrerie de Saint-Louis, [S. 61.2.615, P. 62.218, D. 61.2.154] — Bruxelles, 28 juill. 1887, Prince de Chimay, [*Rép. for.*, 13.183] — ... Spécialement quant à la répartition des frais. — Orléans, 27 août 1852, Clermont-Tonnerre, [*Bull. for.*, 7.112] — Trib. Foix, 30 août 1876, Comm. de Belesta, [D. 77.3.62] — V. *infrà*, n. 392. — *Contrà*, Dijon, 3 févr. 1857, Comm. d'Ozières, [*Bull. for.*, 7.376]

338. — Jugé toutefois, mais à tort, que la consolidation du droit résultant de l'attribution en pleine propriété à l'usager ne doit pas être prise en considération; que l'usager cantonné doit recevoir comme auparavant la quantité de produits nécessaire à ses besoins. — Riom, 23 août 1844, Chouvy, [S. 44.2.614; *Bull. for.*, 2.348] — Trib. du Puy, 7 janv. 1842, Chouvy, [*Bull. for.*, 2.157]

339. — IV. *Procédés à suivre pour opérer le cantonnement.* A. *Pouvoir des tribunaux.* — La loi ne détermine pas le procédé à suivre pour arriver au cantonnement; elle ne fixe pas non plus la proportion dans laquelle la forêt sera divisée entre le propriétaire et l'usager. D'après l'art. 63, C. for., à défaut d'entente amiable, le cantonnement sera réglé par les tribunaux. Les tribunaux sont ainsi constitués arbitres de droit, libres de choisir le procédé qu'ils estiment convenable. — Meaume, *Comment.*, n. 501.

340. — Il est impossible de prévoir d'avance, par une règle générale, la part qui reviendra à l'usager et au propriétaire : cela doit se décider d'après les circonstances, d'après l'importance des droits de l'usager et de ceux réservés au propriétaire. — Dijon, 3 juin 1857, Comm. d'Ozières, [D. 61.5.517] — On doit donc repousser tout système qui établirait une proportion invariable : ainsi le système de Merlin, qui consiste à donner invariablement le tiers à l'usager, pourrait avoir pour effet de léser, suivant les cas, soit l'usager, soit le propriétaire. — Meaume, *Comment.*, n. 447, 498.

341. — On a contesté que le résultat du cantonnement puisse être d'attribuer à l'usager plus de moitié de la forêt grevée, suivant ce principe que l'usager ne doit jamais avoir de droits aussi étendus que ceux du propriétaire. — Besançon, 19 flor. an IX, N..., [D. *Rép.*, v° *Usage forestier*, n. 558]; — 14 therm. an IX, Comm. de Champagne, [*Ibid.*]; — 7 mars 1808, Comm. de Champey, [*Ibid.*] — Colmar, 13 juill. 1824, Comm. de Feltz, [S. et P. chr.]; — 15 févr. 1838, Usagers du Val de Rosemont, [D. *Rép.*, v° *Usage forestier*, n. 558] — Nancy, 13 févr. 1841, Lebègue, [P. 41.2.606] — Besançon, 28 févr. 1840, Comm. de Trébief, [P. 45.2.645, D. 45.2.98] — *Sic*, Curasson, *Code forestier*, 2, 377; Meaume, *Comment.*, n. 461]

342. — Mais ce prétendu principe n'a aucune base légale; on peut tout aussi bien interpréter le contrat, d'après l'intention présumée des parties, en admettant que le concédant a entendu faire aux usagers une part de la forêt supérieure à la moitié. On ne doit donc en tenir aucun compte, et l'action en cantonnement doit produire ses effets quelle que soit la portion de la forêt attribuée aux usagers par cette opération. — V. Puton, *Estimation concernant la propriété foncière*, n. 89.

343. — Jugé, dans notre sens, que, suivant les circonstances, la part de l'usager peut dépasser la moitié; qu'ainsi elle peut être des quatre cinquièmes de la forêt. — Dijon, 3 juin 1857, précité.

344. — On doit donc reconnaître aux tribunaux, conformément à l'art. 63, C. for., un pouvoir discrétionnaire, soit pour la fixation des bases du cantonnement, soit pour le mode d'expertise ou de vérification à suivre dans la détermination de la part afférente aux usagers, en un mot pour toutes les questions qui touchent au règlement du cantonnement. — Cass., 25 févr. 1845, Comm. de Saint-André, etc., [S. 45.1.370, P. 47.1.380, D. 45.1.109] — Metz, 14 mars 1861, précité.

345. — Jugé que lorsque la forêt a été déjà estimée par une expertise, les tribunaux peuvent déterminer la part de l'usager sans une expertise nouvelle. — Pau, 13 août 1861, Héritiers d'Uzes, [D. 61.2.219] — Nancy, 15 juin 1876, Hugier, [D. 77.2.153] — ... Qu'en cas de difficultés soulevées, d'une part, par une demande en cantonnement, d'autre part par une demande reconventionnelle fondée sur des abus de jouissance reprochés au propriétaire, les magistrats, dans le but d'éviter des frais considérables et des expertises nouvelles, peuvent interposer leur médiation et engager les parties à modifier leurs conclusions et à transiger sur les bases indiquées par la Cour. — Lyon, 7 août 1865, Propriétaire de la forêt de Chiny, [*Rép. for.*, 6.80]

346. — En tout cas, il y a lieu d'appliquer un jugement passé en force de chose jugée qui, annulant comme abus de la puissance féodale des traités intervenus entre des communes auxquelles appartenaient des droits d'usages indivis entre elles et leurs seigneurs, a ordonné que les cantonnements particuliers résultant pour chacune d'elles de ces traités seraient réunis en une masse indivise, à répartir entre elles suivant certaines bases déterminées : en conséquence ce jugement fait obstacle à ce qu'une décision judiciaire ultérieure maintienne l'une des communes dans la totalité du cantonnement obtenu de l'ancien seigneur. — Cass., 26 août 1873, Comm. d'Hugier et autres, [*Rép. for*, 6. 203]

347. — On ne saurait donc admettre qu'un tribunal soit obligé de prendre un système déterminé; peu importe d'ailleurs qu'il

s'agisse d'opérer un cantonnement après aménagement-règlement, ou dans une forêt qui n'a pas subi au préalable cette opération. — *Contra*, Bourges, 19 mai 1884, Comm. de Meillant et d'Arpheuilles, [*Rép. for.*, 11.117] — V. Meaume, *Comment.*, n. 514.

348. — B. *Système de la capitalisation et autres systèmes divers.* — En ce qui concerne spécialement le système de la capitalisation, on doit reconnaître que les tribunaux sont absolument libres de le choisir ou non, de l'imposer ou non aux experts. — Pau, 13 août 1861, précité. — Ils peuvent d'ailleurs s'arrêter à ce système de la capitalisation s'ils le considèrent comme le plus équitable. — Nancy, 13 févr. 1841, Comm. de Vaxoncourt, [*Bull. for.*, 1.6] — Orléans, 6 déc. 1851, De Clermont-Tonnerre, [S. 53.2.433, P. 53.1.309, D. 53.2.103]

349. — Le système de la capitalisation est prescrit pour les cantonnements amiables par l'ordonnance réglementaire du Code forestier (art. 112 et s., remplacés par les Décr. 12 avr. 1854, et 19 mai 1857).

350. — Il consiste essentiellement à déterminer le revenu usager en nature; puis à fixer en argent la valeur du droit pour l'usager en multipliant le revenu par un certain *taux de capitalisation.* L'émolument usager ayant ainsi été obtenu, on détermine un canton de la forêt grevée dont la valeur en fonds et superficie représente cet émolument. — Meaume, *Comment.*, n. 500.

351. — La principale difficulté, pour l'application de ce système, consiste dans le choix du taux de capitalisation. Légalement, il n'y a pas de taux obligatoire et les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire pour choisir ce taux, suivant les circonstances. — Besançon, 26 juin 1867, Comm. d'Arc, joint à Cass., 11 janv. 1869, [S. 69.1.123, P. 69.284, D. 72.1.127]

352. — Il est donc inexact de présenter le taux de 5 p. 0/0, ou *denier vingt*, comme taux légal en cette matière. Si le taux de 5 p. 0/0 a eu un taux légal, en vertu de la loi du 3 sept. 1807, sur le loyer de l'argent, on n'a presque jamais hésité à décider que l'application de cette loi ne saurait être étendue au delà de son but spécial. On a donc souvent admis le denier vingt comme le plus convenable, le plus équitable, eu égard aux circonstances, en matière de cantonnement; mais on a proclamé en même temps que les tribunaux ne pourraient être obligés de l'adopter. — Cass., 25 févr. 1845, précité. — Nancy, 13 févr. 1841, précité. — Orléans, 6 déc. 1851, précité. — Metz, 28 avr. 1857, Comm. de Vitry, [*Bull. for.*, 7.244] — Besançon, 26 juin 1867, précité. — Jugé qu'eu égard aux circonstances, les tribunaux peuvent admettre le denier vingt-cinq. — Metz, 14 mars 1861, Verrerie de Saint-Louis, [S. 61.2.615, P. 62.218, D. 61.2.154 ; — 14 août 1866, Comm. de Soucht, [*Ibid.*, 4.17] — Colmar, 22 janv. 1867, Comm. de La Petite-Pierre, [S. 67.2.219, P. 67.818, D. 67.2.55] — ... Ou encore le denier vingt-six. — Toulouse, 30 mai 1863, Gity, [S. 63.2.265, P. 64.283]

353. — Jugé, également que, de ce que le décret du 19 mai 1857, concernant le cantonnement amiable dans les bois de l'Etat, prescrit aux agents forestiers de se servir, pour la préparation des offres qu'ils doivent faire aux usagers, du système de la capitalisation au denier vingt, avec certaines bonifications ayant pour but d'engager les communes à entrer dans la voie des cantonnements amiables (V. *infrà*, n. 361), il n'en résulte pas que la marche ordonnée par ce décret soit obligatoire pour les tribunaux, ni que les usagers puissent exiger par la voie judiciaire les mêmes avantages. S'il y a lieu, en cas d'action en cantonnement, de suivre le système du décret de 1857, c'est donc seulement lorsque, eu égard aux circonstances, les tribunaux y trouvent l'expression équitable des droits de l'usager. — Metz, 14 mars 1861, précité. — V. Cass., 16 juill. 1867, Comm. de La Grande-Loye, [S. 67.1.319, P. 67.859, D. 67.1.255]

354. — L'opinion qui conclut à l'adoption du denier vingt comme taux légal de capitalisation en matière de cantonnement ne compte que peu de partisans. — V. en ce sens, Nancy, 24 juill. 1841, Comm. de Fremiontaine, [*Bull. for.*, 1.120] — Aix, 30 mai 1856, Comm. de Montmeyan, [*Ibid.*, 8.263] — Bourges, 19 mai 1884, précité. — *Sic*, Meaume, *Comment.*, n. 508 et s., avec la jurisprudence citée par cet auteur.

355. — La loi du 7 avr. 1900 a modifié celle du 3 sept. 1807 en ramenant à 4 p. 0/0 le taux de l'intérêt légal. Il faudrait en conclure, avec le système qui précède, que depuis le 9 avr. 1900 les cantonnements ne pourraient plus se faire qu'en capitalisant au dernier vingt-cinq. Un pareil changement résultant d'un texte évidemment étranger à la matière, démontre le danger du système et les inconvénients qu'il peut présenter, soit pour l'usager soit pour le propriétaire.

356. — D'ailleurs, même en admettant cette opinion, l'emploi du denier vingt ne s'imposerait que pour la capitalisation qui sert à déterminer l'émolument usager; dans la seconde partie de l'opération, consistant à estimer en fonds et superficie le canton de forêt qui doit être abandonné aux usagers, on doit adopter le taux habituel du revenu des forêts dans la localité. — Nancy, 25 févr. 1860, Drappier, [D. 60.2.121]

357. — Il est permis de penser que le système de la capitalisation, à raison de l'incertitude absolue dans laquelle se trouve l'expert pour le choix du taux de capitalisation, est un système peu rationnel, qui expose les tribunaux à des appréciations inexactes, et les conduit à léser, sans le savoir, soit l'usager, soit le propriétaire. Un système bien préférable consisterait à régler l'attribution à faire aux usagers en se basant sur l'analyse des éléments de production de la forêt et en partant de ce principe que l'usager n'a droit qu'aux fruits représentés par le matériel en croissance. L'usager qui absorbe la possibilité de la forêt ne peut donc réclamer, en cas de cantonnement, qu'une valeur égale à celle de ce matériel, abstraction faite de la valeur des terrains et des réserves constituant le plan de balivage. — V. pour le développement de ce système, dit *par attribution de capital*, A. Puton, *Estimations concernant la propriété forestière*, n. 88 et s.

358. — Bien que ce système *par attribution du capital* n'ait pas encore été consacré *in terminis* par des décisions judiciaires, on peut trouver dans certains arrêts la sanction des principes essentiels sur lesquels il s'appuie. Ainsi jugé que l'usager n'a aucun droit au sol de la forêt. — Nancy, 13 févr. 1841, Comm. de Vaxoncourt, [*Bull. for.*, 1.6] — ... Que le droit de l'usager ne peut s'étendre à la réserve, qui n'est pas un fruit, mais une valeur capitale, destinée à assurer la perpétuité de la forêt. — Bruxelles, 28 juill. 1887, Prince de Chimay, [*Rép. for.*, 13.183]

359. — Bien qu'en principe le tribunal ait un pouvoir complet d'appréciation pour régler souverainement la part revenant à l'usager, ce pouvoir souffre cependant deux limitations : d'abord, par suite du principe que le cantonnement n'est pas un partage, l'usager ne peut recevoir la totalité de la forêt dont il absorbe les produits (V. *suprà*, n. 335 et s.); ensuite le propriétaire qui exerce l'action en cantonnement peut limiter la fonction du tribunal en lui demandant seulement de statuer sur la validité d'offres formelles par lui limitées dans ses conclusions.

360. — Lorsque le propriétaire a fait une offre à l'usager en demandant au tribunal de statuer sur sa validité, le jugement ne peut qu'homologuer cette offre ou la rejeter comme insuffisante, mais il ne pourra jamais la dépasser. Le propriétaire reste libre, si son offre a été rejetée, d'en faire une plus considérable, jusqu'à ce que le tribunal admette que la valeur du canton offert correspond à celle du droit d'usage. — Meaume, *Comment.*, n. 502.

361. — Le décret du 19 mai 1857, obligatoire pour les cantonnements amiables que les agents forestiers doivent essayer avant d'intenter l'action judiciaire, après avoir tracé les règles de l'opération suivant le système de la capitalisation au denier vingt, dispose (art. 10) qu'il sera ajouté à titre de concession à la valeur ainsi déterminée de l'émolument usager : 1° une somme égale à 15 p. 0/0 de ladite valeur; 2° le capital au denier vingt des frais de garde et d'impôt que les usagers, une fois cantonnés, auront à supporter comme propriétaires. L'ensemble de ces concessions revient à peu près à capitaliser au denier vingt-cinq. — V. Metz, 14 mars 1861, précité.

362. — Mais ces bonifications, que l'Etat offre aux usagers pour les engager à entrer dans la voie des cantonnements amiables, ne constituent pour eux aucun droit; ils ne sont donc pas fondés à en réclamer le bénéfice lorsque, par suite de leur refus d'accepter les offres de l'Etat, le cantonnement est devenu judiciaire. — Cass., 16 juil. 1867, précité. — Besançon, 9 mars 1864, Comm. de Villers-sous-Chalamont, [S. 64.2.127, P. 64.780, D. 64.2.49] — Grenoble, 22 juill. 1872, Comm. de Saint-Pierre-de-Chartreuse, [*Ibid.*, 5.248] — V. *suprà*, n. 353.

363. — L'interprétation des actes de cantonnement amiables de droits d'usage grevant une forêt domaniale appartient à l'autorité judiciaire; de même l'action intentée contre l'Etat dans le but d'obtenir, pour cause de lésion ou d'erreur, la rescision d'un cantonnement amiable obtenu par une commune, ne saurait être revendiquée par l'autorité administrative. — Cons. d'Et., 20 mars 1862, Comm. de Goetzenbrück, [S. 63.2.69, P. adm. chr., D. 62.

3.82] — Nîmes, 3 avr. 1876, Comm. de Borne, [*Ibid.*, 7.306]

364. — C. *Détails de l'opération, d'après le décret de 1857. — Evaluation du revenu.* — Pour se rendre compte de la valeur de l'émolument usager, il est nécessaire, notamment avec le système de la capitalisation, de constater et d'évaluer le revenu annuel que l'usager tire de son droit. Ce revenu doit être apprécié conformément au titre et à la possession, suivant les règles d'interprétation établies *suprà*, n. 39 et s. A ce sujet, le décret du 19 mai 1857 trace des règles qui ne peuvent être sans doute imposées aux tribunaux, mais qui sont suivies dans la pratique et qui concordent avec la jurisprudence.

365. — Lorsqu'il s'agit d'un droit de maronage, le revenu ou émolument annuel s'estime généralement en cubant le volume total des bois employés dans les bâtiments usagers, et en divisant ce volume par le nombre d'années formant la durée moyenne desdits bois, eu égard aux circonstances locales (Décr. de 1857, art. 3, § 1). C'est ainsi que la durée moyenne des maisons usagères a pu être fixée à cent vingt ans ou à deux cent quatre-vingts ans, suivant qu'il s'agit de construction en bois ou en pierres avec couvertures en bois ou en tuiles. — Besançon, 9 juill. 1878, Comm. de Levier et autres, [D. 82.1.257]

366. — Un autre procédé consisterait à prendre la moyenne des délivrances; mais on ne peut ainsi apprécier le revenu que dans des cas exceptionnels, lorsque, depuis un grand nombre d'années, les délivrances en bois de maronage ont été constamment effectuées dans des proportions ordinaires (Déc. de 1857, art. 3, § 2). — Besançon, 9 mars 1864, précité.

367. — On doit comprendre au nombre des maisons usagères toutes celles auxquelles est attaché le droit de maronage, lors même que leurs propriétaires seraient des « forains », n'habitant pas la commune. Ainsi en est-il dans le Roussillon, en faveur des propriétaires dits « terres tenants ». — Cass., 3 mai 1876, Combaut, Comm. de Moiret, [S. 76.1.267, P. 76.636; *Rép. for.*, 7.191] — Mais ce mode de computation, qui tient au caractère de réalité de la servitude usagère, n'est pas spécial aux usages régis par les anciennes coutumes du Roussillon; son application est générale. — Meaume, *Dissertation*, [*Rép. for.*, 7.197]

368. — Quel que soit le procédé suivi, on doit l'appliquer au nombre des feux existants à l'époque où l'action en cantonnement a été introduite, sans avoir égard aux variations qui peuvent survenir dans le cours de l'instance. — Besançon, 26 juin 1867, Comm. d'Arc, joint à Cass., 11 janv. 1869, [S. 69.1.123, P. 69.284, D. 72.1.127]

369. — Lorsque le droit de maronage s'applique à la reconstruction de maisons détruites par vétusté ou par cas fortuit, la quantité de bois nécessaire doit être évaluée d'après les dimensions actuelles, et non d'après des dimensions plus grandes que les usagers pourraient choisir; les experts doivent se fonder sur une situation reposant sur les faits existants à l'époque de la demande en cantonnement, et non sur des besoins hypothétiques ou l'éventualité d'améliorations à venir. — Besançon, 9 juill. 1878, précité.

370. — Dans l'estimation du bois de maronage, on ne doit pas se restreindre, à moins d'indications contraires du titre, aux bois de charpente proprement dits, c'est-à-dire aux poutres et poutrelles composant la toiture et soutenant les planchers; on doit y comprendre tous les bois qui entrent dans la construction et qui ont été posés par le charpentier, sans distinguer suivant le volume, ni suivant que ces bois ont été équarris ou sciés; ce qui revient à joindre au bois de charpente proprement dit les bois de menuiserie. — Nancy, 25 févr. 1860, Comm. de Beaufort, [*Rép. for.*, 1.93] — Toulouse, 30 mai 1863, Comm. de Sainte-Croix, [*Ibid.*, 2.280] — V. Colmar, 29 mars 1855, Comm. de Lautenbach, [S. 57.2.116, P. 57.1204, D. 59.2.170] — *Contrà*, Nancy, 20 juin 1850, et Cass., 24 juin 1851, Dupont, [S. 55.1.184, P. 52.1.33, D. 54.1.279]

371. — En ce qui concerne spécialement les toitures, on doit les considérer telles qu'elles se trouvent au jour de la demande en cantonnement, alors même que les usagers, pour se conformer au progrès des temps, auraient substitué des couvertures en tuiles aux couvertures en chaume existant à l'époque de la concession. — Nîmes, 14 juin 1867, Comm. de Mazan, [*Rép. for.*, 4.24] — Décidé de même, en supposant que la substitution des tuiles aux bardeaux ou couvertures en bois antérieurement employées n'aurait eu lieu qu'en vertu d'un arrêté préfectoral défendant ce mode de couverture à cause des incendies. — Cass., 26 déc. 1865, Comm. de Villers-sous-Chalamont, [S. 66.1.165, P. 64.780, D. 66.1.199]; — 14 juin 1881, Levier, [S. 82.1.62, P. 82.1.136, D. 82.1.257] — Besançon, 9 mars 1864, précité.

372. — Pour apprécier les chances extraordinaires de destruction résultant de cas fortuits, tels qu'avalanches, tourbillons, faits de guerre, etc., il convient d'en supputer les probabilités d'après les faits accomplis, en prenant pour base les événements de même nature survenus dans la commune usagère pendant une période aussi longue que possible; c'est-à-dire d'après le système des moyennes. — Besançon, 9 mars 1864, précité.

373. — Quant aux chances de destruction par incendie, on peut en tenir compte en ajoutant à la valeur de l'émolument annuel la somme à laquelle les bâtiments usagers sont ou pourraient être assurés, mais seulement pour la valeur des matériaux ou bois compris dans ces bâtiments, suivant le tarif de la prime d'assurance. — V. Besançon, 9 mars 1864, précité. — Colmar, 22 janv. 1867, Comm. de La Petite-Pierre, [D. 67.2.55]

374. — Pour tous les droits d'usage autres que le maronage, lorsque d'après le titre il n'y a pas de délivrances fixes, l'émolument annuel s'évalue par des moyennes calculées sur le plus grand nombre d'années possible (Décr. de 1857, art. 4).

375 — Le maximum auquel puisse atteindre le revenu usager est la possibilité de la forêt. Lors donc que ce revenu, évalué comme ci-dessus, dépasse la possibilité, il doit être réduit à ce chiffre qui forme l'émolument annuel devant servir au cantonnement (Décr. de 1857, art. 5). On ne doit précompter les produits que les usagers tirent de leurs propres forêts qu'en cas de stipulations expresses du titre ou en vertu des faits de jouissance équivalents (Décr. de 1857, art. 8). — V. *suprà*, n. 252. — V. Cass., 26 déc. 1865, précité; — 14 juin 1881, précité.

376. — Du revenu en nature on passe au revenu en argent en appliquant le prix courant des marchandises dans la localité (Décr. de 1857, art. 6). C'est le prix courant au moment de l'ouverture de l'action en cantonnement qui doit être appliqué; c'est à cette date en effet que l'on doit se référer pour toutes les opérations qui sont la conséquence de l'action intentée. — V. *suprà*, n. 371.

377. — C'est le revenu net du droit d'usage qui doit être ainsi estimé. Il y a donc lieu de défalquer du produit brut : 1° les redevances dues par les usagers, s'il y a lieu; 2° les frais de garde et d'impôt qui lui incombent (V. *suprà*, n. 226 et s.); 3° les frais d'exploitation (Décr. de 1857, art. 7). — Nancy, 31 août 1849, Comm. de Frémifontaine, [*Bull. for.*, 5.131] — *Contrà*, Toulouse, 30 mai 1863, précité. — . . Spécialement, les frais d'exploitation, façonnage et transport. — Besançon, 13 juin 1864, Comm. de La Grande-Loye, [D. 64.2.113]

378. — On ne doit pas avoir égard à la dépréciation résultant de la défense de vendre ou échanger faite par l'art. 83, C. for. (V. *suprà*, n. 234 et s.). — Besançon, 13 juin 1864, précité; — 26 juin 1867, précité. — Jugé au contraire que la faculté de vendre les produits doit s'estimer à 1/6e en sus de la valeur qui serait fixée si cette faculté n'existait pas. — Besançon, 28 févr. 1840, Comm. de Trébief, [P. 45.2.645, D. 45.2.98]

379. — Le revenu net ainsi calculé, on obtient le capital correspondant en le multipliant par le denier choisi suivant les circonstances, si l'on opère d'après le système de la capitalisation (V. *suprà*, n. 350). L'usager ne peut exiger que l'on fasse entrer dans la valeur capitale de son droit une somme équivalente à la valeur capitalisée des charges, contributions et frais de garde dont il sera tenu après le cantonnement, eu égard à la qualité nouvelle du propriétaire. Si le décret de 1857, art. 10, en décide autrement, c'est à titre de concession, et non par application d'un droit. — Dans ce sens, Orléans, 6 déc. 1851, De Clermont-Tonnerre, [S. 53.2.433, P. 53.1.309, D. 53.2.103] — Toulouse, 11 avr. 1853, Comm. d'Escoussens, [S. 53.2.433, P. 54.1.484, D. 53.2.245] — Colmar, 22 janv. 1867, précité. — Trib. Schlestadt, 4 nov. 1852, Comm. de Mollkirch, [*Bull. for.*, 6.151]

380. — Dans l'opinion contraire, des arrêts décident que toutes les charges afférentes à la propriété seront ainsi capitalisées pour augmenter l'émolument usager. — Grenoble, 22 août 1872, Comm. de Saint-Pierre-de-Chartreuse, [*Rép. for.*, 5.248] — D'autres admettent les frais de garde et les impôts constituant des charges ordinaires de la jouissance, mais non l'impôt de mainmorte qui devrait être rangé dans les charges extraordinaires. — Besançon, 26 juin 1867, Comm. d'Arc, joint à

Cass., 11 janv. 1869, S. 69.1.123, P. 69.284, D. 72.1.127 — D'autres, enfin, tiennent compte de tous les impôts, même de celui de mainmorte établi sur les communes en remplacement des droits de transmission entre vifs et par décès. — Cass., 11 janv. 1869, précité.

381. — Les droits de vaine pâture et de paisson dont jouissent les usagers n'entrent pas dans l'évaluation du cantonnement; ces droits pourront faire l'objet d'un rachat, sur la demande du propriétaire (V. *infrà*, n. 416 et s.). — Nancy, 24 juill. 1841, Comm. de Frémifontaine, [*Bull. for.*, 1.120] — *Contrà*, décret de 1857, art. 11.

382. — Lorsque la forêt est grevée, au profit des mêmes usagers, de droits au bois et au pâturage, et que l'on cantonne les premiers sans toucher aux seconds, il n'y a pas à tenir compte aux usagers de la valeur du parcours sur la portion de forêt qui leur est attribuée en cantonnement; car ils continuent à exercer le parcours sur cette portion en tant que propriétaires; leur droit n'a donc souffert aucune diminution. — *Contrà*, décret de 1857, art. 11, ordonnant dans ce cas, pour le calcul du cantonnement amiable, d'ajouter au capital de l'émolument en bois, une somme égale au produit de la capitalisation au denier vingt du revenu correspondant à l'exercice du parcours. C'est un bénéfice gratuit qui, de ce chef, est encore accordé à l'usager. Ce système revient de plus à cantonner le droit de pâturage, qui ne peut être que racheté. — V. *infrà*, n. 417.

383. — V. *Détermination du canton.* — La valeur de l'émolument usager une fois fixée, il reste à déterminer un canton de forêt de valeur égale, qui sera abandonné en toute propriété à l'usager. D'après le décret de 1857, art. 12, ce canton devra être assis, autant que possible, à la convenance des usagers. Mais c'est là encore une disposition favorable dont le but est de faciliter les cantonnements amiables. Dans un cantonnement judiciaire, il n'y a pas lieu de favoriser plutôt l'usager que le propriétaire, en ce qui concerne le choix du terrain et la situation du sol. — Rouen, 14 août 1843 et Trib. Le Havre, 7 févr. 1844, Comm. de Norville, [S. 46.2.129, P. 45.2.264, D. 46.2.19]

384. — La valeur vénale du canton à abandonner aux usagers sera déterminée par une estimation en fonds et superficie, dans laquelle on tiendra compte de tous les éléments de la production. Les bases de cette estimation seront arrêtées souverainement par les tribunaux; aucun texte de loi ne leur a fixé de règles à suivre à cet égard. — Cass., 4 déc. 1850, Préfet des Vosges, [D. 51.1.45] — Ici encore, le décret de 1857, sans être légalement obligatoire, est généralement suivi dans la pratique, quant à ses dispositions essentielles.

385. — La superficie exploitable sera estimée d'après sa valeur actuelle. Les bois qui n'ont pas encore de valeur commerçable seront estimés d'après leur produit présumé à l'âge où ils commenceront à remplir cette condition (Décr. de 1857, art. 13). — Nancy, 25 févr. 1860, Drappier, [D. 60.2.121] — On appliquera en conséquence à la valeur d'avenir des jeunes bois la mesure de l'escompte, et cet escompte pourra être opéré au taux de 5 p. 0/0. — Colmar, 22 janv. 1867, Comm. de La Petite-Pierre, [S. 67.2.219, P. 67.818, D. 67.2.55]

386. — Parmi les éléments de production de la forêt, il y a lieu de tenir compte du droit de chasse. — Metz, 14 août 1866, Comm. de Soucht, [*Rép. for.*, 4.17] — Si le décret de 1857, art. 14, § 4, prescrit de ne pas tenir compte des droits de chasse et de pêche, c'est encore un bénéfice gratuit qui en résulte pour les usagers, et que les tribunaux ne sont pas tenus de leur attribuer. Le pâturage sera compté parmi les éléments de revenu de la forêt (Décr. de 1857, art. 14, § 3).

387. — Le sol sera estimé d'après la valeur des sols boisés similaires dans la localité (Décr. de 1857, art. 14, § 1). Le taux d'intérêt à employer dans les calculs sera celui des placements en biens-fonds dans la localité (*Ibid.*, § 5). Ces règles d'estimation seraient pareillement applicables lors même que l'on aurait déterminé l'émolument usager par un procédé autre que celui de la capitalisation.

388. — L'usager, devenu propriétaire du canton de forêt représentant la valeur de son droit, n'est plus astreint désormais à d'autres charges que celles qui résultent de cette propriété. Spécialement, pour les frais de garde, la commune autrefois usagère ne devra plus contribuer à payer la surveillance de la forêt restant au propriétaire, puisqu'elle a la charge exclusive de faire garder le canton dont la propriété lui a été attribuée. — Cass., 11 juin 1844, Comm. de Montigny, [*Bull. for.*, 2.212]

389. — Pendant le temps, quelquefois très-long, qui s'écoule entre le moment où l'action en cantonnement est introduite jusqu'au moment où le travail des experts est homologué par le tribunal, les délivrances usagères ne doivent pas être suspendues; seulement, les coupes délivrées aux usagers dans cet intervalle pourront donner lieu à indemnité, soit au profit des usagers, soit au profit du propriétaire, suivant la partie de la forêt sur laquelle ces coupes auront été assises. — Nancy, 31 août 1849, Comm. de Frémifontaine, [*Bull. for.*, 5.138] — Metz, 14 mars 1861, Verrerie de Saint-Louis, [S. 61.2.615, P. 62.218, D. 61.2.154]

390. — Jugé pareillement qu'il y a lieu de tenir compte au propriétaire de la plus-value résultant du nombre de parcelles dont s'est accrue la valeur du canton laissé aux usagers, depuis que l'action en cantonnement a été intentée. — Nancy, 25 févr. 1860, précité. — Lyon, 18 nov. 1864, Comm. de Brenod, [*Ibid.*, 2.373] — Nancy, 28 déc. 1866, Comm. de Sainte-Hélène, [*Ibid.*, 4.50] — On arrivera à ce résultat soit en retranchant une parcelle au canton abandonné à l'usager, soit en condamnant celui-ci au paiement d'une indemnité équivalente à la plus-value. — Cass. 10 févr. 1868, Comm. de Brenod, [D. 68.1.62] — Nancy, 28 déc. 1866, précité.

391. — Jugé, au contraire, que si, dans le même intervalle, les exploitations usagères ont porté sur toute la forêt indistinctement, il peut en résulter qu'il n'est dû aucune récompense au propriétaire, alors surtout que les coupes ont été principalement assises dans les quartiers de forêt attribués à l'usager à titre de cantonnement. — Pau, 13 août 1861, Héritiers d'Uzès, [D. 61.2.219]

392. — VI. *Frais du cantonnement.* — La question de savoir à qui incombe la charge des frais résultant de l'action en cantonnement a été d'autant plus discutée que ces frais sont en général très-considérables. On peut distinguer d'abord les frais nécessaires pour formuler des offres aux usagers; puis les frais de procédure proprement dits; enfin ceux de l'expertise que presque toujours le tribunal doit ordonner, soit pour vérifier la valeur des offres faites par le propriétaire, soit pour déterminer *a priori* les droits de l'usager et le canton à abandonner comme équivalent de ces droits. — V. Meaume, *Comment.*, n. 516.

393. — Les frais résultant de la préparation d'offres amiables sont exclusivement à la charge du propriétaire. — Toulouse, 11 avr. 1853, Comm. d'Escoussens, [S. 53.2.433, P. 54.1.484] — On doit admettre cependant que si les offres amiables ont été repoussées à tort par l'usager, et si, par suite de ce refus, le propriétaire a été forcé de recourir à la voie judiciaire, cette circonstance lui permettra de récupérer ses avances sous forme de dépens qui lui seront alloués par le tribunal. — V. Cass., 24 août 1869, Duc d'Aumale, [S. 70.1.117, P. 70.275, D. 69.1.468]

394. — Les frais de l'instance en cantonnement ou frais de procédure proprement dits doivent être répartis conformément aux art. 130 et 131, C. proc. civ. — Metz, 9 avr. 1867, Comm. de La Neuville, [*Rép. for.*, 4.241] — Trib. Evreux, 22 mars 1858, Charpentier, [*Bull. for.*, 8.114] — Jugé, conformément à ce principe, que les frais occasionnés par des contestations reconnues mal fondées doivent être supportés par les parties qui succombent. — Nancy, 15 juin 1876, Comm. d'Hugier, [D. 77.2.153]

395. — ... Que les frais de l'instance ne sont point exclusivement à la charge du propriétaire, mais doivent être supportés en tout ou en partie par l'usager, s'il a injustement combattu tout ou partie des conclusions du propriétaire. — Toulouse, 11 avr. 1853, précité. — ... Que les frais frustratoires doivent être mis à la charge de la partie qui les a occasionnés, lors même que cette partie aurait gain de cause sur le fond. — Besançon, 11 juill. 1859, Comm. de Choisey, [D. 60.2.107] — ... Que les frais d'instance doivent être supportés par les parties qui les ont occasionnés. — Colmar, 22 janv. 1867, précité.

396. — Si aucune partie ne succombe, il paraît excessif de mettre à la charge exclusive du propriétaire tous les frais d'instance, même en exceptant le cas où l'usager aurait contesté au propriétaire le droit de cantonner. — Orléans, 27 août 1852, De Clermont-Tonnerre, [*Bull. for.*, 7.112] — Nancy, 31 août 1849, précité.

397. — Aussi a-t-on proposé, par une assimilation erronée entre le cantonnement et le partage (V. *suprà*, n. 337), de répartir les dépens entre les parties, de manière à les faire supporter dans la proportion des droits attribués à chacun, ou, ce qui revient au même, dans la proportion de l'émolument attribué à

l'usager et de celui restant au propriétaire. — Dijon, 3 juin 1857, Comm. d'Ozières, [D. 61.5.517] — Jugé encore, que les frais doivent être répartis, comme dans un partage, au prorata des émoluments. — Nancy, 25 févr. 1860, Drappier, [D. 60.2.121] — Pau, 13 août 1861, précité. — Colmar, 22 janv. 1867, précité. — Nancy, 15 juin 1876, précité.

398. — Il n'y a d'intérêt à distinguer les frais d'expertise des frais de procédure que lorsque le propriétaire, ayant fait lui-même l'évaluation de ce qu'il croit être le droit de l'usager, demande au tribunal de valider des offres amiables qui ont été repoussées (V. *suprà*, n. 393). Si au contraire le propriétaire a intenté purement et simplement une action en cantonnement, laissant au tribunal le soin d'organiser l'expertise judiciaire, les frais de cette expertise doivent être réunis aux dépens et répartis de la même manière. — V. *suprà*, n. 397.

399. — Jugé cependant que les frais de l'expertise judiciaire doivent rester exclusivement à la charge du propriétaire, considéré comme un débiteur, dans le sens de l'art. 1248, C. civ. — Nancy, 31 août 1849, précité. — Metz, 14 mars 1861, précité; — 9 avr. 1867, Comm. de La Neuville, [*Rép. for.*, 4.241] — Trib. Evreux, 22 mars 1858, précité.

400. — Quant aux droits d'enregistrement, qui constituent un des éléments des frais résultant du cantonnement, la détermination de leur quotité a été faite très-diversement, et les solutions données par la Régie ont varié. — V. Puton, *Dissertation*, [*Rép. for.*, 7.281] — A cet égard, le cantonnement a été successivement assimilé à une vente (Sol. rég., 21 juin 1832). — Nancy, 25 févr. 1860, précité. — ... Puis à un partage. — Sol. rég., 17 déc. 1831 et 11 avr. 1860.

401. — Il est plus juridique de considérer le cantonnement comme un acte innommé de liquidation, passible, dès lors, non du droit proportionnel des partages, mais du simple droit fixe de 5 fr. (7 fr. 50 depuis la loi du 28 févr. 1872). — Trib. Foix, 30 août 1876, Comm. de Bélesta, [D. 77.3.62] — Jugé que le droit d'enregistrement doit être supporté par l'usager devenu propriétaire, conformément à l'art. 31, L. 22 frim. an VII. — Nancy, 25 févr. 1860, précité.

402. — VII. *Effets du cantonnement.* — L'usager, devenu pleinement propriétaire du canton de forêt qui lui a été attribué, peut en jouir et en disposer comme il l'entend; — et, d'autre part, la forêt se trouve entièrement dégrevée de la servitude. Il faut toutefois distinguer suivant que le cantonnement a eu lieu au profit d'un groupe d'usagers (usagers *ut universi*), ou en faveur de propriétaires de maisons ou de domaines jouissant auparavant de droits distincts (*ut singuli*).

403. — L'effet du cantonnement, lorsqu'il s'agit d'usagers dont les droits étaient fondés sur le même titre (*ut universi*), est d'attribuer la propriété du canton, non pas à l'ensemble des usagers actuels sous forme de propriété indivise, mais à l'être moral, commune ou section, que représentent ces usagers. Ce canton sera donc une forêt communale ou sectionale, soumise aux mêmes règles d'administration ou de jouissance que les autres forêts d'ancienne origine de la commune ou de la section. — V. A. Puton, *Du régime des forêts communales de nouvelle origine* (*Rev. des eaux et forêts*, 1864, p. 123). — Trib. Arbois, 17 déc. 1879, Comm. de Censeau, [*Rép. for.*, 9.33]

404. — Seulement, la jouissance de la nouvelle forêt communale, quant au pacage (il en serait de même pour les bois de feu), ne peut avoir lieu qu'au moyen des règles du pacage ou de l'affouage communal; c'est-à-dire que la condition de l'*incolat*, qui n'existe pas pour les délivrances usagères, est nécessaire pour les délivrances communales. — Meaume, *Dissertation* (*Rép. for.*, 7.191), critiquant Cass., 3 mai 1876, Courbaut, *eod. loc.* — V. *suprà*, v° *Affouage*, n. 94 et s.

405. — Ordinairement la forêt sera communale, lors même que tous les habitants ne prenaient pas part aux délivrances usagères, par suite des restrictions apportées à cette jouissance, conformément aux règles admises pour l'interprétation du titre (V. *suprà*, n. 77 et s.). C'est ce qui arrive notamment lorsque la concession usagère était faite aux « manants et habitants » d'une communauté; dans ce cas elle est réputée faite à l'être moral et non à ceux qui le constituent actuellement. — V. *suprà*, n. 76.

406. — En conséquence, la jouissance des produits de ce canton de forêt, considérés comme produits d'affouage, appartient à tous les habitants de la commune, et cette jouissance ne saurait être limitée soit à la population existant à l'époque de la concession, soit à celle qui constituait la commune en 1789. — Paris, 23 mai 1845, Hermann de Biercy, [P. 45.2.50] — Metz, 24 août 1863, Person, [*Rép. for.*, 2.171] — Trib. Saint-Dié, 20 avr. 1866, Comm. de Plaine, [*Ibid.*, 3.181]

407. — C'est seulement en vertu du titre constitutif que le droit d'usage a pu être restreint à certains groupes d'habitants, et que, par suite, la forêt donnée en cantonnement devient propriété sectionale. Ainsi jugé que les habitants d'une ancienne seigneurie, usagers en cette qualité dans une forêt domaniale, à l'exclusion des autres habitants de la commune dont ils font partie, conservent la jouissance exclusive de la portion de forêt à eux attribuée à titre de cantonnement, et doivent en jouir à titre de section de commune. — Trib. Mirecourt, 4 févr. 1876, Comm. de Dombasles-devant-Darney, [*Rép. for.*, 7.101] — Les questions de cette nature, étant des questions de propriété, sont de la compétence de l'autorité judiciaire. — Cons. d'Et., 31 janv. 1867, Bonjour, [S. 68.2.29, P. adm. chr., D. 67.3.36]

408. — De ce que tous les habitants doivent être admis à la jouissance de la nouvelle forêt communale ou sectionale, il ne résulte pas que les produits de cette forêt doivent être nécessairement distribués en nature, sous forme d'affouages. La délivrance en nature est subordonnée à une décision de l'administration municipale, qui peut ordonner la vente totale ou partielle de ces produits (V. *suprà*, v° *Forêts*, n. 1232 et s.). Si le conseil municipal décide la délivrance en nature, la distribution des produits a lieu d'après les règles de l'art. 105, C. for., concernant l'affouage communal. — Trib. Arbois, 17 déc. 1879, précité. — V. *suprà*, v° *Affouage*.

409. — Ainsi jugé qu'il appartient à l'autorité municipale, sous la surveillance de l'autorité supérieure, de décider si la portion de forêt attribuée au cantonnement doit rester affectée à la jouissance des habitants. — Colmar, 22 janv. 1867, Comm. de La Petite-Pierre, [S. 67.2.219, P. 67.818, D. 67.2.55] — Dans une forêt provenant de cantonnement, le conseil municipal a le droit de voter des taxes affouagères; les délibérations qu'il prend à cet effet ne peuvent être attaquées par la voie contentieuse, alors même que la taxe votée dépasse le montant des frais de garde et d'administration de la forêt. — Cons. d'Et., 31 janv. 1867, précité. — V. *suprà*, v° *Affouage*, n. 294 et s.

410. — Lorsque des droits d'usage ont été concédés *ut singuli*, si le cantonnement a été fait de telle sorte qu'un seul canton de forêt ait été attribué en bloc à tous ces usagers, ils doivent être considérés comme propriétaires par indivis de ce canton. Si, d'après les titres, tous ces droits sont réputés les mêmes, le canton appartient aux usagers actuels et doit être partagé entre eux par portions égales, non dans la proportion des besoins actuels de chacun. — Lyon, 25 mars 1862, Mangier, [D. 64.2.31]

411. — Lorsque plusieurs communes ayant des droits d'usage dans une forêt ont été cantonnées ensemble, ces communes deviennent copropriétaires par indivis du canton de forêt qui leur est attribué; mais les droits d'usage et les actions qui en résultent n'avaient aucunement le caractère d'indivisibilité. En conséquence, l'appel formé dans le but de faire déclarer que l'une des communes admises au cantonnement n'y avait pas droit, ne profite qu'à la commune qui a formé cet appel et ne peut être invoqué par celles qui y sont demeurées étrangères. — Cass., 30 janv. 1856, Comm. de Revin, [D. 56.1.339]

412. — Dans la même hypothèse, comme conséquence de l'indivision, les communes co-propriétaires de la portion de forêt donnée en cantonnement ne peuvent prescrire l'une à l'égard de l'autre, attendu que leur possession ne peut être exclusive, et ne produit aucun effet, quelle qu'en soit la durée. — Amiens, 10 juin 1858, Comm. de Flavigny-le-Grand, [P. 58.1019]

413. — Si, dans une forêt grevée de plusieurs droits distincts au profit des communes usagères, il y a eu cantonnement à l'égard de quelques-unes de ces communes seulement, le propriétaire est autorisé à retenir la part émolumentaire des communes cantonnées, sans quoi le cantonnement ne serait pour lui qu'un sacrifice sans compensation. Et les autres communes ne peuvent prétendre qu'à une quotité proportionnelle de la totalité des produits usagers, eu égard au nombre des feux de chacune d'elles. — Besançon, 23 juin 1873, Comm. de Villers-sous-Chalamont et autres, et Cass., 12 mars 1876, Même affaire, [*Rép. for.*, 7.360]

414. — Lorsque, par suite d'une erreur d'arpentage, des communes usagères ont été mises, à titre de propriétaires, en possession d'une portion de forêt plus considérable que celle qui

leur était attribuée par le cantonnement, le propriétaire de la forêt conserve le droit de faire réparer cette erreur. Mais il ne peut exiger la restitution des fruits perçus par les communes sur la parcelle litigieuse, que du jour où elles ont eu connaissance du vice qui entachait leur possession. — Colmar, 12 déc. 1850, Comm. de Weckolsheim, [*Bull. for.*, 5.341] — V. pour l'acquisition des fruits par l'usager, possesseur de bonne foi : Cass., 24 mai 1848, Comm. de Montceau-le-Comte, [*Bull. for.*, 4.395]

415. — Le cantonnement opéré judiciairement entre une commune usagère et le propriétaire du fonds asservi, n'a pas l'autorité de la chose jugée à l'égard d'un usager qui, bien qu'ayant les mêmes droits et en vertu des mêmes titres, à raison d'un domaine qui faisait autrefois partie de la commune, mais qui en a été distrait depuis, n'a pas été personnellement appelé dans l'instance. Dans ce cas, cet usager peut toujours demander l'exécution du titre dans son intérêt personnel. Et si, par le fait du propriétaire qui a transformé la nature de l'immeuble en défrichant la forêt, l'exercice du droit est devenu impossible, l'usager est recevable à réclamer une indemnité, sans qu'on puisse lui opposer l'art. 63, C. for. — Cass., 2 août 1841, Chabannes, [S. 41.1.870, P. 44.1.480]

§ 2. *Rachat.*

416. — Le rachat est un mode d'extinction du droit d'usage qui consiste à dégrever la forêt en indemnisant l'usager au moyen d'une somme d'argent qui représente la valeur de sa jouissance au moment de l'opération. Le rachat ne diffère du cantonnement que par la nature de l'équivalent que reçoit l'usager. Au surplus, ces deux modes d'extinction sont fondés sur les mêmes principes; l'action en rachat aura donc les mêmes caractères que l'action en cantonnement. — V. *suprà*, n. 334 et s.

417. — I. *Caractère de l'action en rachat.* — Conformément aux principes qui régissent le cantonnement, l'action en rachat appartient au seul propriétaire et non à l'usager. En forêt, cette action s'applique à tous les usages autres que les usages au bois, et notamment au pâturage (C. for., art. 64, § 1).

418. — Mais il n'en est ainsi que pour des droits d'usages forestiers. En dehors des forêts, tous les usages sont cantonnables, sauf la vaine pâture fondée en titre, qui est rachetable (V. *suprà*, v° *Parcours et vaine pâture*, n. 314 et s.). Ainsi, les droits d'usages dits champéage et brouillage (pâturage dans les étangs), qui ne sont pas des droits de vaine pâture, ne sont point rachetables, mais peuvent être soumis au cantonnement. — Trib. Mayenne, 2 déc. 1875, Merignant, [*Rép. for.*, 7.238]

419. — Le droit de pâturage en forêt n'est jamais un droit de vaine pâture; c'est un droit de *vive* pâture, qui rentre dans l'application de l'art. 64, C. for., et non de la loi de 1791; il est donc susceptible d'être racheté. — Cass., 16 févr. 1859, Roberjot, [S. 59.1.603, P. 59.352] — A l'inverse, le pâturage dans les prairies, lors même qu'il ne serait pas un droit de vaine pâture, ne se réglerait pas conformément à l'art. 64, C. for., mais d'après les lois des 19 sept. 1790 et 28 août 1792 : un pareil droit est cantonnable, mais l'action appartient à l'usager aussi bien qu'au propriétaire. — V. Rouen, 14 août 1845, Comm. de Norville, [S. 46.2.129, P. 45.2.264, D. 46.2.19]

420. — Dans aucun cas, le pâturage en forêt ne saurait être cantonné. Ainsi lorsqu'une commune, usagère au bois dans une forêt domaniale, exerce dans la même forêt un droit de pâturage, les tribunaux ne peuvent, sans violer l'art. 64, C. for., admettre l'extinction du pâturage en augmentant, d'une étendue égale à sa valeur, la partie de forêt attribuée en cantonnement à la commune pour lui tenir lieu de ses usages au bois. — Grenoble, 22 juill. 1872, Comm. de Saint-Pierre-de-Chartreuse, [*Rép. for.*, 5.248]

421. — Pour que l'extinction de droits de pâturage en forêt puisse avoir lieu par voie de cantonnement, il faut que les parties soient d'accord pour procéder de cette manière, ce qui n'est possible que dans les bois des particuliers. Alors seulement, le tribunal saisi peut déterminer dans quelles conditions la convention intervenue entre les parties doit recevoir son exécution. — Toulouse, 2 juill. 1855, Comm. de Durban, [*Bull. for.*, 7.89]

422. — Le propriétaire dont la forêt est grevée à la fois d'un droit d'usage au bois et d'un droit de pâturage, n'est pas tenu de se libérer simultanément de l'un et de l'autre; il peut notamment racheter l'usage au pâturage et laisser subsister l'usage au bois. — Colmar, 15 févr. 1870, de Sugny, [S. 70.2.273, P. 70.1074, D. 71.2.117] — V. *suprà*, n. 328.

423. — En cas de rachat judiciaire, de ce que l'action a été intentée il n'en résute pas que les usagers doivent cesser immédiatement d'exercer les droits qui leur appartiennent; il n'en est ainsi qu'après la fixation et le paiement de l'indemnité due. — Bourges, 17 mai 1841, Hab. de Neuillay, [*Bull. for.*, 1.78] — V. *suprà*, § 1, n. 389. — Mais lorsque les usagers ont négligé de réclamer l'exercice de leur droit de pâturage pendant l'instance en rachat, ils ne sauraient prétendre aux intérêts du capital de l'indemnité fixée; ces intérêts, lorsqu'ils ont été demandés en cours d'instance, ne sont dus qu'à partir de l'arrêt qui consomme le rachat. — Nancy, 25 févr. 1860, Drappier, [D. 60.2.121]

424. — Contrairement au principe admis en matière de cantonnement (*suprà*, n. 330), il a été jugé que l'existence de droits d'usage grevant une forêt indivise est un obstacle au partage de cette forêt ; en conséquence, d'après ce système, si l'un des copropriétaires veut sortir de l'indivision, il y a lieu d'ordonner la licitation, à moins que tous les ayants-droit ne s'entendent pour racheter, préalablement au partage, les droits d'usage dont elle est grevée. — Metz, 18 juill. 1851, Didion. — Riom, 8 avr. 1867, Debothier, [*Rép. for.*, 4.143]

425. — Le principe de l'indivisibilité des servitudes produit les mêmes effets, qu'il s'agisse de l'extinction de l'usage par voie de rachat ou par voie de cantonnement. L'usager peut toujours refuser une extinction partielle (V. *suprà*, § 5, n. 329). Jugé cependant que l'indivisibilité n'est que de la nature et non pas de l'essence de l'usage; qu'en conséquence, lorsqu'un droit d'usage au pâturage affecte la totalité d'une forêt qui a été partagée, le propriétaire de chaque lot peut exercer le rachat pour sa part seulement, sans être obligé d'appeler en cause les propriétaires des autres portions de la forêt. — Rouen, 26 févr. 1841, Doncerain, [P. 41.2.115] — *Sic*, Meaume, *Comment.*, n. 524. — V. Cass., 31 mars 1862, Comm. de Bernécourt, [*Rép. for.*, 2.263]

426. — Lorsqu'une forêt grevée du même droit de pâturage ayant été partagée, le propriétaire de l'un des lots a racheté le droit pour sa part, ce rachat n'autorise pas le propriétaire de l'autre lot à exiger de l'usager une réduction proportionnelle de sa jouissance. — Orléans, 26 déc. 1866, Caillaud, [D 66.2.240]

427. — II. *Exception d'absolue nécessité.* — A l'action en rachat intentée par le propriétaire, l'art. 64, § 2, permet aux communes usagères de répondre par l'exception d'absolue nécessité. Cette exception est jugée par le conseil de préfecture, après une enquête de *commodo et incommodo*, sauf recours au Conseil d'Etat. La compétence du tribunal administratif s'étend même aux bois des particuliers. — Cons. d'Et., 8 sept. 1846, Thierry, [D. 47.3.17]; — Même date, Comm. de Fontaine-les-Luxeuil, [D. 46.1.351] — Il résulte de cette compétence administrative que le tribunal civil, saisi de l'action en rachat, doit surseoir à statuer lorsque l'exception est élevée, jusqu'à ce que le conseil de préfecture ait statué (Anal. art. 182, C. for.). — V. *suprà*, v° *Délit forestier*, n. 611 et s.

427 *bis.* — L'enquête préalable est indispensable pour que le conseil de préfecture puisse statuer. — Cons. d'Et., 18 juill. 1844, Comm. de Massevaux, [*Bull. for.*, 2.325]

428. — Le conseil de préfecture, saisi de l'exception d'absolue nécessité au cours de l'instance relative au rachat, doit, s'il estime que la nécessité n'est pas établie, condamner immédiatement la commune aux frais et non réserver ces frais pour être joints au fonds. — Cons. d'Et., 4 juill. 1812, Comm. de Plagnolle, [*Rép. for.*, 1.369]

429. — L'absolue nécessité est une question de fait, qui s'apprécie d'après les circonstances de chaque affaire. Pour que l'exception soit admise, il n'est pas nécessaire de démontrer que la suppression du droit entraînerait l'abandon du territoire par les habitants (V. pourtant, Meaume, *Comment.*, n. 528). Jugé que l'absolue nécessité résulte suffisamment de ce que la privation du droit appauvrirait notablement la commune, spécialement parce que cette commune est située dans des montagnes dont le sol est aride et sablonneux, qu'elle ne possède ni forêts ni pâturages communaux, et que ses habitants, pauvres en majorité, vivent principalement du lait de leurs vaches et du produit de leur élevage. — Colmar, 15 déc. 1841, Comm. de Zittersheim, [S. 43.2.396, P. 42.1.539]

430. — On a pu décider, au contraire, que le pâturage ne doit pas être réputé d'absolue nécessité lorsqu'il existe, dans la commune qui en réclame l'exercice, des prés en quantité suffisante pour nourrir les bestiaux nécessaires aux exploitations

rurales et que les terres labourables sont de nature à produire des fourrages artificiels. — Bourges, 5 juill. 1842, Comm. de Monceaux, [*Bull. for.*, 1.324] — ... Que ne doit pas être considéré comme étant d'une absolue nécessité, pour les habitants d'une commune usagère, un droit de pâturage qui n'a pu être exercé que pendant sept années sur vingt. — Cons. d'Et., 18 mars 1858, Comm. de Vaux-de-Mâlon, [*Bull. for.*, 8.119]

431. — ... Que le droit de pâturage n'est pas d'une absolue nécessité quand la commune usagère possède, en dehors des forêts grevées, des pâturages suffisants pour la nourriture des bestiaux des habitants. — Cons. d'Et., 24 nov. 1882, Comm. de Lacourt, [S. 84.3.63, P. adm. chr.] — ... Qu'il en est ainsi lorsque le rachat n'aura pas pour effet de mettre la commune usagère dans une situation plus défavorable que les communes voisines non usagères, alors surtout que le territoire de la commune usagère contient une notable étendue de terres labourables et de prairies, et quand bien même la commune entretiendrait, grâce au droit d'usage, une proportion de bétail plus forte que les autres communes de la région. — Cons. d'Et., 11 mai 1883, Comm. de Paimpont, [*Rép. for.*, 10.344, et la note]

432. — III. *Conditions du rachat.* — De même que pour le cantonnement, le Code forestier n'impose aux tribunaux aucune règle pour déterminer le montant de la somme due à l'usager en compensation de son droit (V. *suprà*, n. 339 et s.). Le principe en cette matière est que cette somme doit être évaluée eu égard au préjudice que la suppression du droit fait subir à l'usager, et non d'après l'augmentation de valeur qui peut en résulter pour la forêt affranchie. — Rouen, 26 févr. 1841, précité.

433. — Il en résulte que le *quantum* à payer est éminemment variable, suivant les circonstances, et ne peut être fixé *a priori*, puisqu'il dépend de la quantité de produits que l'usager tirait de la forêt. Pour les droits d'usage autres que le bois, et spécialement pour le pâturage, chaque forêt comporte une possibilité à laquelle il faut ramener les jouissances usagères, dans le cas où elles l'auraient dépassée.

434. — La possibilité en herbe sera nécessairement d'autant moins considérable que la possibilité en bois sera forte dans la même forêt, c'est-à-dire que cette forêt aura moins de vides et présentera un matériel ligneux plus complet. Mais on ne peut poser en principe que le revenu en herbe ne doit jamais dépasser le revenu en bois; en fait, il en sera ainsi dans toute forêt bien constituée, mais l'inverse peut aussi exister. — V. Nancy, 25 févr. 1860, Drappier, [D. 60.2.121]

435. — Les tribunaux peuvent donner aux experts des conseils, que ceux-ci sont obligés de suivre pour l'affaire au sujet de laquelle ils ont été désignés, mais que l'on ne doit pas nécessairement généraliser en les appliquant à tous les cas similaires. Ainsi jugé que la faculté de rachat accordée par l'art. 64, C. for., participe de l'expropriation pour cause d'utilité publique; qu'en conséquence l'indemnité due à l'usager ne doit pas être restreinte à la valeur vénale stricte de l'usage; qu'elle peut aussi être augmentée eu égard à la dépréciation de l'immeuble privé de l'exercice de ce droit. — Nancy, 20 juill. 1843, Humbert, [P. 44.2.310]

436. — De même, il conviendrait de tenir compte, dans la fixation du prix de rachat, des chances que fait courir aux usagers la transformation d'un droit immobilier, permanent et perpétuel, en une simple somme d'argent soumise aux éventualités de l'avenir. — Nancy, 11 juin 1858, Comm. de Germigney, [P. 59.660] — Toutefois, ces maximes, contestables déjà dans les affaires pour lesquelles elles ont été émises, ne sauraient être assimilées à des principes absolus.

437. — Pareillement encore, l'appréciation de la valeur du droit résultant d'une interprétation du titre, est tout à fait spéciale à l'usage considéré et aux conditions de son exercice. C'est ainsi qu'on a pu décider que lorsqu'un titre concède à des communes un droit de paisson et glandée, il n'y a pas lieu de se préoccuper, lors du rachat, de la signification propre de ces mots; qu'on doit uniquement s'attacher aux avantages retirés de l'introduction des porcs en forêt. — Nancy, 23 févr. 1860, précité.

438. — Dans la pratique, l'évaluation de l'émolument usager s'est toujours faite, jusqu'à présent, en déterminant le revenu usager et en le multipliant par un taux de capitalisation. C'est la méthode suivie pour arriver au cantonnement (V. *suprà*, n. 349 et s.). La base de l'estimation du revenu est la quantité de fourrage que peut consommer en forêt chaque tête de bétail ayant droit au pâturage. Peu importe que l'usager conduise effectivement en forêt le nombre d'animaux auxquels il a droit, ou en nombre inférieur, car il s'agit de racheter le droit tel qu'il consiste et non tel qu'il est exercé. — Nancy, 20 juill. 1843, précité.

439. — Jugé aussi que, pour estimer le prix du rachat, les experts doivent s'attacher, non pas au nombre de têtes de bétail possédées par les usagers, mais à la quantité d'hectares de forêt sur lesquels ils peuvent exercer leur servitude. — Nancy, 11 juin 1858, précité. — Ce procédé conduit à estimer la valeur du droit en supposant que les usagers peuvent arriver à consommer la possibilité en herbe de la forêt.

440. — Lorsqu'un droit de pâturage est exercé dans une forêt par les habitants d'une commune *pro modo jugerum*, c'est-à-dire proportionnellement à l'étendue des terres cultivées par chacun d'eux, le propriétaire de la forêt, qui est également propriétaire de domaines sur le territoire de la commune usagère, ne peut faire déduire les troupeaux attachés à ces domaines du nombre de ceux dont la composition doit entrer dans l'évaluation du partage. S'il est en effet à la fois créancier et débiteur du pâturage, c'est en des qualités et à des titres différents, non susceptibles de se compenser ou de se confondre. — Cass., 4 juin 1862, Layet, [P. 63.51, D. 63.1.84]

441. — Ordinairement, le bétail usager s'évalue en comptant tous les animaux existants dans les maisons usagères lors de la demande en rachat, et en défalquant les bêtes dites de commerce, qui ne peuvent être conduites en forêt (V. *suprà*, n. 244 et s.). Jugé cependant que, pour la fixation de l'indemnité, les juges doivent prendre pour base la moyenne du nombre des têtes de bétail admises chaque année au pâturage, en remontant aussi loin que possible. — Aix, 8 août 1867, Comm. de Châteauneuf, [*Rép. for.*, 4.177]

442. — Quoique l'on procède habituellement par expertise pour fixer le prix du rachat, lorsque la question a été portée devant les tribunaux, ceux-ci cependant ne sont pas obligés de recourir à une expertise, s'ils possèdent d'autres éléments suffisants d'appréciation. — Trib. Evreux, 22 mars 1858, Charpentier, [*Bull. for.*, 8.114]

443. — Après que le revenu annuel a été évalué en argent, il reste à choisir le taux de capitalisation qui permettra d'obtenir le capital de l'indemnité due. Ce choix appartient au tribunal; il n'y a pas de taux légal en cette matière, pas plus que pour le cantonnement (V. *suprà*, n. 351 et s.). Ici encore le denier vingt a pu être choisi, d'après les circonstances, sans que ce denier soit imposé par aucun texte de loi. — V. Nancy, 20 juill. 1843, précité. — Aix, 8 août 1867, Comm. de Châteauneuf, précité.

444. — C'est le revenu net de l'usage qui doit être capitalisé après déduction des charges incombant à l'usager comme tel (V. *suprà*, n. 377). Outre les redevances, les frais de garde de la forêt et les impôts, on doit déduire de plus, spécialement pour le pâturage, les frais de pâtre ou conducteur de bestiaux, de marque, de clochettes (C. for., art. 72-75).

445. — Les inconvénients du système de la capitalisation sont les mêmes pour le rachat que pour le cantonnement (V. *suprà*, n. 357). Il y a donc avantage à supprimer l'incertitude résultant de l'absence de règle précise pour le choix du taux en appliquant un autre système, tel que celui par attribution, qui se prête à l'extinction de tous les droits d'usage. — Puton, *Estimations concernant la propriété forestière*, n. 92 et s. — V. *suprà*, n. 358.

446. — La répartition des frais résultant de l'opération du rachat se fait suivant les mêmes principes que pour le cantonnement (V. *suprà*, n. 392 et s.). Dans certains cas, les frais ont été mis entièrement à la charge du propriétaire. — Trib. Evreux, 22 mars 1858, précité. — Dans d'autres, les juges ont pu répartir les frais par égale portion entre le propriétaire et les usagers. — Aix, 8 août 1867, précité. — Ce sont autant de décisions d'espèces, la règle générale en cette matière étant celle des art. 130-131, C. proc. civ. — V. *suprà*, n. 394.

447. — IV. *Rachat amiable.* — Pour le rachat des usages grevant les bois soumis au régime forestier, le décret du 12 avr. 1854, art. 5, 6 et 7, prévoit que, préalablement à l'action judiciaire, des offres amiables seront toujours faites à l'usager, et règle la procédure administrative qui doit être suivie pour arriver au rachat amiable, en ce qui concerne notamment la décision sur l'opportunité, la préparation des offres et l'homologation du rachat en cas d'acceptation par les usagers. Le ministre statue sur l'opportunité, l'estimation du droit est faite par des agents fores-

tiers, l'homologation de la convention appartient au ministre. — V. dispositions spéciales lorsque la forêt grevée appartient à une commune ou à un établissement public.

448. On remarquera que le décret du 12 avr. 1854, pas plus que celui du 19 mai 1857, ne trace aux agents estimateurs aucune marche pour leurs opérations et ne les oblige à suivre aucun système spécial. A la différence du cantonnement, ils ne sont donc pas obligés de préparer les offres amiables en se servant du système de la capitalisation. Ils ne sont pas autorisés non plus à ajouter, à titre de concession pour engager les usagers à consentir un rachat amiable, une majoration telle que celle de l'art. 10 du décret de 1857, en matière de cantonnement. — V. *suprà*, n. 361.

CHAPITRE V.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

§ 1. *Bois des communes et des établissements publics.*

449. — D'après l'art. 112, C. for., toutes les dispositions légales concernant l'exercice des droits d'usage dans les bois de l'Etat sont applicables aux droits d'usage dont les bois communaux peuvent être grevés, à l'exception des art. 61, 73, 74, 83 et 84. — Pour les conditions de la jouissance usagère dans les bois de l'Etat, V. *suprà*, n. 102 et 2.

450. — L'art. 61 est relatif à la caducité des usages qui auraient été constitués dans des forêts du domaine de l'Etat, en violation du principe d'inaliénabilité de ce domaine (V. *suprà*, n. 102 et s.). Les forêts appartenant aux communes et aux établissements publics ne sont point protégées par le bénéfice d'inaliénabilité; des droits d'usage ont donc pu y être créés, à toute époque, aux mêmes conditions que dans des bois de particuliers.

451. — Les art. 73 et 74 concernent la marque des bestiaux usagers et le dépôt du fer servant à cette marque, ainsi que de son empreinte. L'obligation de la marque et du dépôt ne concerne donc point les bestiaux introduits dans une forêt communale grevée d'usage; mais les autres règles de police concernant le pâturage leur restent applicables : cantons défensables, clochettes, troupeau et pâtre communs. — V. *suprà*, n. 172 et s.

452. — Les art. 83 et 84 traitent de la défense de vendre ou échanger les bois d'usage, et de l'obligation, pour l'usager au maronage, d'employer dans les deux ans les bois de construction qui lui ont été délivrés (V. *suprà*, n. 234, 241 et s.). Les usagers dans les bois des communes pourront donc vendre ou échanger les produits à eux délivrés, lors même que leur titre ne contiendrait aucune autorisation à cet effet. En cas de retard dans l'emploi des bois de construction, l'action en revendication de ces bois ne pourra pas être exercée par la commune propriétaire.

453. — Les autres règles de police applicables aux usagers domaniaux reçoivent leur exécution dans les forêts communales soumises au régime forestier. Les forêts non soumises sont traitées comme des forêts de particuliers (V. *infrà*, n. 458 et s.). La soumission d'un bois communal au régime forestier et la déclaration de défensabilité qui en est la suite constituent des mesures de police administrative qui ne peuvent motiver aucune action des usagers contre la commune. Ces usagers ne peuvent opposer aux mesures dont il s'agit aucun titre ou possession contraire. — Cass., 20 févr. 1883, Siron, [S. 85.1.124, P. 85.1.271, D. 83.1.474]

454. — La loi ne précise pas quelles doivent être les règles d'exercice du droit d'usage dans une forêt indivise entre l'Etat et une commune. Mais par analogie avec le principe posé dans l'art. 113, C. for., on doit décider qu'il faut suivre les règles concernant les usages dans une forêt domaniale. En conséquence, les bestiaux introduits dans cette forêt seront soumis à la marque, suivant l'art. 73, C. for. — V. *Dissertation* (*Rép. for.*, 6.265).

455. — D'après l'art. 111, C. for., l'action en affranchissement de l'usage par voie de cantonnement ou de rachat s'exerce à l'égard des bois des communes et établissements publics comme à l'égard des forêts domaniales (V. *suprà*, n. 312 et s.). L'action en cantonnement ou en rachat, qui appartient au seul propriétaire, est exercée devant les tribunaux civils par le représentant légal de la commune, qui est le maire, dûment autorisé par le préfet (L. 5 avr. 1884, art. 90 et 121). — Décr. 12 avr. 1854, art. 7, § 5.

456. — Les communes ou établissements publics qui veulent affranchir leurs bois des droits d'usage qui les grèvent, par voie de cantonnement ou de rachat, en adressent la demande au préfet, qui statue sur l'opportunité, après avoir pris l'avis des agents forestiers (Décr. 12 avr. 1854, art. 6). Les études préalables aux offres amiables qui doivent être faites à l'usager sont confiées à deux agents forestiers. A ces deux agents, la commune peut adjoindre un troisième expert, dont la désignation lui appartient. Si la commune accepte le travail des experts, le ministre de l'Agriculture statue sur la convenance et l'opportunité des offres (Décr. 12 avr. 1854, art. 7, § 1 à 4). Les indemnités des agents forestiers et les vacations du troisième expert sont en entier à la charge de la commune (*Ibid.*, § dernier).

457. — Pour la préparation des offres amiables, les agents forestiers (et, s'il y a lieu, le troisième expert) doivent-ils procéder conformément au décret du 19 mai 1857, qui ordonne notamment d'employer le système de la capitalisation au denier vingt, etc.? (V. *suprà*, n. 349, 364 et s.). Bien que ce décret de 1857 concerne spécialement les forêts domaniales, on doit remarquer qu'il renferme les art. 112 à 116 de l'ordonnance réglementaire maintenant abrogés, et que ces articles étaient applicables aux forêts communales, par suite du renvoi fait par l'art. 146 de la même ordonnance. On doit donc croire que le décret de 1857 est, lui aussi, d'une application générale.

§ 2. *Bois des particuliers.*

458. — Les art. 119, 120 et 121, C. for., s'occupent des droits d'usage dans les bois des particuliers. Mais ces textes doivent être combinés avec ceux de la sect. 8 du tit. 3, pour tout ce qui n'est pas contraire à leurs dispositions (Meaume, *Comment.*, n. 923). L'art. 119 concerne l'exercice du droit de pâturage; l'art. 120 énumère les dispositions contenues dans le tit. 3 qui sont applicables aux particuliers; enfin, l'art. 121 déclare en principe que les contestations entre le propriétaire particulier et l'usager sont vidées par les tribunaux. — V. *infrà*, pour les applications.

459. — Les principes concernant la nature du droit d'usage et les modes de constitution de ce droit sont identiques, qu'il s'agisse des bois des particuliers ou des bois soumis au régime forestier (V. *suprà*, n. 15 et s., 20 et s.). Jugé spécialement, au sujet de bois appartenant à des particuliers, que les droits d'usage dans les forêts constituent des servitudes discontinues qui, sous l'empire du Code civil, ne peuvent s'acquérir que par titre. — Cass. belge, 22 juin 1866, Comm. de Moustier, [*Rép. for.*, 3.198]

460. — L'interprétation du titre se fait de la même manière, quelle que soit la forêt grevée (V. *suprà*, n. 39 et s.). Ainsi jugé que les droits d'usage concédés par un ancien seigneur à tous ceux qui viendraient s'établir sur sa seigneurie n'appartiennent qu'aux propriétaires de maisons bâties avant la loi du 4 août 1789, abolitive de la féodalité. — Cass., 6 mai 1850, Roussel, [*Bull. for.*, 5.192] — Et à défaut de renseignements certains remontant à cette époque, il y a lieu de recourir à la règle qui attache à l'ancienneté de quarante ans la puissance et la force d'un titre. — Toulouse, 2 juill. 1855, Comm. de Durban, [*Bull. for.*, 7.89]

461. — D'après l'art. 120, les §§ 1 et 2 de l'art. 78 sont applicables aux bois des particuliers. Ces textes concernent la prohibition du pacage des moutons et des chèvres (V. *suprà*, n. 89 et s.). Il en résulte que toute concession de pacage faite par le propriétaire est considérée comme nulle et non avenue, et l'on doit reconnaître à cette disposition un caractère d'ordre public. — Cass., 16 févr. 1847, Daniel, [S. 47.1.287, P. 47.1.333, D. 47.1.62] — Nîmes, 17 juin 1841, Fromental, [*Ibid.*, 1.217]

462. — En conséquence, les conventions contraires à l'art. 78 sont nulles, et la nullité peut toujours être déclarée, quel que soit le temps pendant lequel a duré le silence ou l'approbation du propriétaire. — Cass., 16 févr. 1847, précité; — 12 juin 1866, Hérand, [S. 66.1.282, P. 66.752, D. 66.1.296]; — 20 déc. 1902, Delest, [*Rev. for.*, 1903.364] — Orléans, 26 déc. 1866, Cailland, [D. 66.2.239] — *Contrà*, Trib. corr. Die, 10 déc. 1883, Baudouin, [*Rép. for.*, 11.137]

463. — Il en résulte aussi que l'exercice du pacage donne

lieu contre les usagers, nonobstant tous titres et possessions contraires, et aussi contre les pâtres, à l'application des peines de l'art. 78, § 1 (V. *suprà*, n. 98 et s.). L'usager ne saurait échapper à ces peines en alléguant que la commune est en instance pour faire déclarer l'absolue nécessité du pacage (V. *suprà*, n. 427 et s.). — Nîmes, 17 juin 1841, précité. — ... Ni en faisant valoir sa bonne foi. — Cass., 31 mars 1848, Chevrier, [S. 48.1. 319, P. 48.1.452, D. 48.4.217] — V. sur l'intention et la bonne foi en matière forestière, *suprà*, v° *Délit forestier*, n. 705 et s.

464. — Suivant un arrêt, la répression fondée sur l'art. 78, § 1, peut toujours être poursuivie, soit par le propriétaire de la forêt, soit par l'Administration. — Cass., 16 févr. 1847, précité. — Si le droit de poursuite du propriétaire, agissant comme partie civile, est indiscutable, il n'en est pas de même pour l'administration forestière. On doit poser en principe, au contraire, que les agents forestiers ne sont pas compétents pour exercer la poursuite à l'occasion de délits commis dans les bois des particuliers, sauf le cas de défrichement. — V. *suprà*, v° *Délit forestier*, n. 684 et s. — Il n'y a pas de raison pour faire exception à ce principe au sujet du délit de l'art. 78.

465. — Comme conséquence de l'art. 78, le propriétaire de la forêt grevée d'un droit de dépaissance peut supprimer, à une époque quelconque, l'exercice de cette servitude, sans indemnité. La cession faite, sous l'empire du Code forestier, d'un droit de dépaissance, étant ainsi susceptible de disparaître sans compensation, l'acquéreur se trouve placé sous le coup d'une éviction, et est par suite autorisé à demander la nullité de ses engagements. — Cass., 16 févr. 1847, précité.

466. — L'art. 78-2° prévoit cependant des circonstances, réalisables dans les bois des particuliers comme dans ceux de l'Etat, grâce auxquelles l'usager peut réclamer une indemnité en compensation de son droit (V. *suprà*, n. 93 et s.). Il faut supposer pour cela qu'au moment où le droit de pacage a été acquis, il n'y avait pas dans la législation du pays de dispositions prohibitives, ce qui ne se rencontre que dans les provinces où l'ordonnance de 1669 n'était pas applicable (V. *suprà*, n. 90). C'est ce qui avait lieu en France, et aussi dans le ressort du Parlement de Toulouse. — Cass., 12 juin 1866, précité.

467. — Jugé, dans ce cas, que les usagers qui réclament une indemnité pour la suppression d'un droit de dépaissance fondé sur des titres anciens, sont admis à prouver par témoins la possession légale de leur droit, spécialement lorsqu'à défaut de procès-verbaux de défensabilité, il existe un commencement de preuve par écrit de cette possession, consistant dans une reconnaissance implicite du droit d'usage, émanant du propriétaire de la forêt et datant de moins de trente ans. — Cass., 16 janv. 1844, Colbert, [S. 44.1.139, P. 44.1.836] — Comm. de Cannet, [*Bull. for.*, 2.104] — Chambéry, 13 juill. 1874, Fonssemagne, [S. 75.2.313, P. 75.1223, D. 74.2.225]

468. — Jugé aussi que la demande en indemnité est recevable, bien que formée plus de trente ans après la promulgation du Code forestier, si les usagers ont continué à jouir de leurs anciens droits, du consentement du propriétaire de la forêt. Et ce propriétaire ne pourrait alors s'affranchir de l'obligation de payer l'indemnité en offrant aux usagers de les maintenir dans l'exercice de leur droit. — Cass., 12 juin 1866, précité.

469. — La prohibition de l'art. 78 s'applique aussi bien lorsque le pacage est exercé par un ancien propriétaire qui se l'est réservé lors de la vente de la forêt, que lorsqu'il y a eu constitution de la servitude au profit des usagers par acte spécial. Les raisons de décider sont les mêmes dans l'un et l'autre cas. — V. cep. en sens contraire, Meaume, *Comment.*, t. 2, p. 338 et s.

470. — L'acte de vente (datant de 1819) par lequel le vendeur d'une forêt se réserve le droit de pacage des chèvres et des moutons n'est pas nul comme contenant une condition contraire à l'ordre public (C. for., art. 78; C. civ., art. 1172). Il résulte seulement de la prohibition du Code forestier que le nouveau propriétaire peut faire cesser, à une époque quelconque, l'exercice du droit de pacage, moyennant l'indemnité due à son ancien vendeur à raison de cette suppression. — Cass., 11 mars 1844, Gellis, [S. 44.1.474, P. 44.2.347]

471. — Le § 3 de l'art. 78, d'après lequel le pacage des moutons peut être spécialement autorisé par ordonnances (ou décrets), n'est pas applicable aux bois des particuliers (V. *suprà*, n. 101). Ces ordonnances ne sont, en effet, que des mainlevées, toujours révocables, d'une prohibition dont l'Etat propriétaire pourra quand même se prévaloir ensuite. Le propriétaire particulier peut user, lui aussi, de tolérances analogues, sauf à faire valoir, lorsqu'il le jugera convenable, le droit résultant de l'art. 78, § 1. — Meaume, *Comment.*, n. 946.

472. — Il résulte également de cette exclusion du § 3 de l'art. 78 que, dans les bois des particuliers, l'introduction des chèvres par des usagers est soumise aux mêmes règles que le pacage des moutons ; le propriétaire peut tolérer cette introduction, mais il peut de même la faire cesser dès qu'il l'estime convenable, sous les sanctions de l'art. 78, § 1, sauf l'indemnité, s'il y a lieu. — V. Meaume, *Comment.*, n. 947.

473. — En ce qui concerne la délivrance usagère, l'art. 120 déclare applicables aux bois des particuliers les art. 79 et 80, le premier posant le principe de la délivrance pour tous les usages au bois (V. *suprà*, n. 120 et s.); le second défendant l'emploi de crochets ou ferrements en cas d'usage au bois mort, sec et gisant (V. *suprà*, n. 130 et s.). L'art. 119, relatif au pâturage et au panage, reproduit pour les bois des particuliers les dispositions des art. 67 et 71, concernant la défensabilité et la désignation des chemins. — V. *suprà*, n. 154 et s.

474. — L'art. 79, d'après lequel la délivrance doit être faite aux usagers par les agents forestiers, s'entend évidemment en ce sens, dans les bois des particuliers, que le propriétaire de la forêt ou ses représentants est chargé d'effectuer cette délivrance. Les agents de l'Administration n'ont aucunement qualité pour intervenir (Meaume, *Comment.*, n. 952). — Quant à l'art. 80, spécial au bois mort gisant, on ne peut étendre son application au bois mort *en estant*. — Cass., 4 août 1858, Damas, [S. 59.1. 159, P. 59.576, D. 58.1.411]

475. — L'art. 119, § 2, concernant la désignation des chemins par le propriétaire, reproduit la disposition de l'art. 71, § 1. On doit remarquer que la disposition du § 2 de ce même art. 71 n'est pas reproduite pour les bois des particuliers : ceux-ci ne pourraient donc exiger la construction, même à frais communs, de fossés ou de clôtures, pour empêcher la divagation du bétail. — V. *suprà*, n. 162.

476. — L'usager ne peut attaquer devant les tribunaux la désignation, faite par le propriétaire de la forêt, des chemins que les bestiaux doivent suivre pour aller au pâturage. — Rennes, 23 août 1841, Comm. de Paimpant, [*Bull. for.*, 1.181] — Il ne pourrait que réclamer des dommages-intérêts, si les chemins désignés ne permettaient pas la jouissance du droit. — V. *suprà*, n. 161.

477. — En principe, la délivrance est nécessaire aussi bien dans les forêts des particuliers que dans les forêts domaniales. Ainsi jugé que, dans le silence du titre, l'usager dans un bois particulier ne peut exercer son droit sans délivrance préalable. — Rennes, 11 févr. 1864, Comm. de Saint-Péran, [*Rép. for.*, 2. 281]

478. — *Quid* si, par une disposition expresse de son titre, l'usager est dispensé de demander la délivrance? Dans les forêts domaniales, une telle disposition serait réputée non écrite, la délivrance dans ces forêts étant considérée comme ayant un caractère d'ordre public (V. *suprà*, n. 122). — Dans les bois des particuliers, la question a été discutée (V. Meaume, *Comment.*, n. 954-956). — Jugé que, si la loi soumet l'usager à l'obligation de demander la délivrance, aucune disposition n'interdit au propriétaire particulier, dans l'intérêt duquel cette règle a été établie, d'y renoncer par une convention expresse. — Cass., 4 août 1858, précité. — *Sic*, Meaume, n. 956.

479. — D'après l'art. 119, le droit d'usage au pâturage ne peut s'exercer, dans les bois des particuliers comme dans les forêts domaniales, que dans les cantons déclarés préalablement défensables. La déclaration de défensabilité est ainsi une condition nécessaire à l'exercice du droit. Les sanctions sont également identiques, quel que soit le propriétaire de la forêt, lorsque l'usager a conduit ou fait conduire son bétail dans des cantons non défensables : l'art. 199 est applicable à l'usager et l'art. 76 au pâtre. — Cass., 10 août 1848, Collinet de la Balle, [D. 48.5. 209] — V. *suprà*, n. 164 et s. — L'art. 120, C. for., renvoie d'ailleurs expressément, en ce qui concerne le pâtre, à l'art. 76, C. for.

480. — Les mêmes controverses se sont élevées au sujet de la nécessité de la déclaration de défensabilité que pour la délivrance proprement dite (V. *suprà*, n. 478). Certains arrêts considèrent la déclaration de défensabilité comme ayant un caractère d'ordre public, même dans les bois des particuliers, et par

conséquent comme nécessaire, nonobstant tout titre contraire. — Riom, 13 mars 1849, Teissèdre, [D. 49.2.161] — Paris, 2 déc. 1875, Marchebout, [S. 77.2.116, P. 77.482]

481. — D'autres ne considèrent la déclaration de défensabilité comme nécessaire qu'en cas de silence du titre. — Rennes, 11 fevr. 1864, précité. — On fait remarquer que la déclaration de défensabilité n'est prescrite que dans l'intérêt du propriétaire. — Cass., 6 mai 1850, Roussel, [S. 50.1.145, D. 50.1.292] — Dès lors le propriétaire est libre de ne pas s'en prévaloir. Il peut donc abandonner expressément cette garantie légale; la convention portant dispense de toute déclaration de défensabilité est, par suite, licite et obligatoire. — Cass., 8 avr. 1857, Fontaine, [D. 57.1.162] — V. Cass., 15 nov. 1842, De Villemar, [S. 42.1.911, P. 44.1.832]

482. — D'après le texte de l'art. 119, la défensabilité dans les bois des particuliers doit être déclarée par les agents forestiers. Toutefois, il peut être suppléé à leur intervention par un accord amiable entre le propriétaire et l'usager. C'est seulement à défaut de cet accord que l'une ou l'autre des parties peut s'adresser à l'administration forestière, conformément à l'art. 119 (Ord. régl., 1er août 1827, art. 151). — Cass., 16 juin 1876, Comm. de Saléchan, [D. 77.1.137] — Mais les parties n'auraient pas le choix de s'adresser aux tribunaux civils, qui sont incompétents sur cette question, en ce qui concerne les bois des particuliers. — Rennes, 23 août 1841, précité.

483. — Lorsqu'à défaut d'accord amiable, l'usager s'est adressé à l'administration forestière, si le propriétaire refuse de fournir à l'agent forestier, commis à cet effet, les indications nécessaires pour arriver à la reconnaissance de la défensabilité, les tribunaux peuvent, sur la demande de l'usager, condamner ce propriétaire à fournir les indications dans un délai déterminé, à peine de dommages-intérêts par chaque jour de retard. — Cass., 12 févr. 1868, La Rochejacquelin, [S. 68.1.159, P. 68.376, D. 68.1.428]

484. — D'après le texte de l'art. 119, les agents forestiers ne se bornent pas à déclarer quels sont les cantons défensables de la forêt; ils apprécient de plus la possibilité. Ils ont donc qualité pour déterminer les trois facteurs de la jouissance usagère : étendue des cantons, nombre des bestiaux et durée du parcours. — Rennes, 20 févr. 1883, Lévesque, [D. 84.5.494] — *Sic*, Meaume, *Dissertation* (*Rép. for.*, t. 6, p. 218). — V. *suprà*, n. 217.

485. — L'art. 69, C. for., qui exige que la déclaration de défensabilité soit renouvelée chaque année, n'est pas applicable aux bois des particuliers. En conséquence, dans ces bois, la déclaration une fois faite conserve sa valeur tant qu'elle n'a pas été modifiée par une nouvelle déclaration ou une nouvelle convention. — Cass., 16 juin 1876, précité.

486. — D'après une opinion, les agents forestiers, investis d'une mission légale par l'art. 119, apprécient la défensabilité comme des arbitres souverains. Ce n'est donc pas un simple avis qu'ils sont appelés à donner aux parties; leur décision est absolument obligatoire, tant pour le propriétaire que pour l'usager. — Riom, 11 déc. 1844, Boutrand, [*Bull. for.*, 2.413] — Meaume, *Dissertation*, [*Rép. for.*, t. 6, p. 217, 230] — Dans ce système, la décision des agents forestiers ne peut être discutée devant les tribunaux, qui n'ont pas qualité pour ordonner la vérification de leur travail. — Toulouse, 8 févr. 1862, Comm. de Garanon, [*Rép. for.*, 1.182]

487. — Jugé, au contraire, que la décision des agents forestiers n'a que le caractère d'un simple avis, qui ne lie les parties qu'autant qu'elles sont d'accord pour l'accepter. — Nancy, 15 janv. 1842, De Lesseux, [S. 42.2.223, P. 43.1.91] — Jugé aussi, contrairement au premier système, que le procès-verbal des agents forestiers peut être attaqué devant les tribunaux civils. — Chambéry, 13 juill. 1874, Fonssemagne, [S. 75.2.313, P. 75.1.223, D. 74.2.225] — Biboud, [*Rép. for.*, 6.209]

488. — Pour l'exercice du pâturage, l'art. 120 rend applicables, dans les bois des particuliers, les trois règles de police obligatoires dans les forêts de l'Etat : la marque (art. 73), les clochettes (art. 75), le troupeau et le pâtre commun (art. 72. — V. *suprà*, n. 172 et s.). — Quant à la marque, on doit observer que l'art. 120 ne vise pas l'art. 74, d'après lequel il est fait emploi d'un fer chaud. En conséquence, tout mode de désignation peut être employé. Les contestations sur le mode de marque et sur sa réglementation ne sont pas de la compétence des tribunaux correctionnels; mais à défaut d'accord amiable, le tribunal civil peut être saisi de cette difficulté, qui rentre dans l'interprétation du mode de jouissance. — Riom, 26 nov. 1878, Chatagnier, [*Rép. for.*, 8.241]

489. — Pour l'exercice du pacage, l'art. 120 renvoie à l'art. 66, § 1, suivant lequel la durée ne peut excéder trois mois. On doit reconnaître, comme dans les forêts de l'Etat, que cette durée maximum s'impose alors même que le titre porterait une limite différente. — V. *suprà*, n. 225.

490. — Les autres conditions d'exercice tenant à la nature du droit d'usage doivent recevoir application dans les forêts des particuliers comme dans celles de l'Etat, lors même qu'il n'en serait pas fait mention expresse dans la loi. Ainsi toutes les conséquences résultant de l'assimilation de l'usage forestier avec la servitude, l'usufruit ou l'usage civil. — V. *suprà*, n. 187 et s.

491. — En ce qui concerne notamment la possibilité, le principe de l'art. 65 qui veut que l'exercice du droit d'usage puisse toujours être réduit à cette limite maximum s'applique aux forêts des particuliers. Toutefois, en cas de contestations, la possibilité serait appréciée par les tribunaux civils et non par les conseils de préfecture, dont la compétence toujours spéciale ne peut être étendue au delà des termes de l'art. 65, § 2. — Meaume, *Comment.*, n. 930.

492. — Bien que l'art. 77 n'ait pas été visé dans l'art. 120, dans le cas où les usagers introduiraient un plus grand nombre de bestiaux que celui auquel ils ont droit, nul doute que, pour l'excédent, il n'y ait lieu à l'application des peines de l'art. 199, aussi bien dans les forêts des particuliers que dans celles de l'Etat. — Meaume, *Comment.*, n. 923.

493. — Quant aux charges de la jouissance, elles se répartissent entre l'usager et le propriétaire particulier, conformément aux règles de l'usufruit (V. *suprà*, n. 226 et s.). Ainsi en est-il pour l'impôt foncier. Le propriétaire n'en doit pas moins payer la totalité de l'impôt, sauf son recours contre l'usager, conformément à l'art. 97, L. 3 frim. an VII. — Cons. d'Et., 27 juill. 1853, Didion, [*Bull. for.*, 6.153]

494. — L'art. 120 mentionne aussi des règles de jouissance qui seraient d'ailleurs applicables en vertu du principe général posé ci-dessus, à cause de l'assimilation de l'usage forestier et de l'usage civil. Toutefois, le renvoi contenu dans cet article a pour conséquence de rendre possible l'application de sanctions spéciales qui ne résulteraient pas du droit commun, savoir : art. 70 (exclusion des bestiaux de commerce : application d'une amende double de celle de l'art. 199, au lieu de l'amende simple qui sans cela serait applicable); art. 83 (défense de vendre ou échanger les produits délivrés, avec les sanctions pénales de cet article, au lieu de simples dommages-intérêts); art. 85 (défense à tous usagers de ramasser et emporter des glands ou faines, avec application de l'art. 57 : amende double de celle de l'art. 144, au lieu de l'amende simple).

495. — Les droits et les obligations du propriétaire grevé d'usage s'apprécient dans les bois des particuliers de la même manière que dans les forêts domaniales (V. *suprà*, chap. 3, sect. 3). Les difficultés qui naissent à ce sujet entre le propriétaire et l'usager sont de la compétence des tribunaux civils. Spécialement pour les repeuplements que le propriétaire veut effectuer, l'usager ne peut s'y opposer, sauf indemnité, s'il y a lieu, en cas d'usage au pâturage. — Rennes, 23 août 1841, Comm. de Paimpont, [*Bull. for.*, 1.181] — V. Chambéry, 13 juill. 1874, précité.

496. — En principe, les futaies dites surnuméraires, c'est-à-dire qui restent sur pied dans les coupes après satisfaction des besoins des usagers, appartiennent au propriétaire de la forêt, dans un bois de particulier comme dans un bois de l'Etat (V. *suprà*, n. 59 et s.). Jugé toutefois qu'il peut en être autrement, si l'abandon de la futaie surnuméraire résulte d'une clause formelle de l'acte d'aménagement-règlement qui a été imposé à l'usager. — Metz, 7 déc. 1858, Comm. de Hombourg, [*Bull. for.*, 8.267]

497. — Les droits d'usage s'éteignent, dans les bois des particuliers, par les mêmes modes que dans les forêts domaniales : ainsi par le non-usage trentenaire (V. *suprà*, n. 280 et s.). Les conditions de l'interruption de cette prescription extinctive ont donné lieu aux mêmes difficultés (V. *suprà*, n. 287 et s.). Une jurisprudence ancienne voulait que la preuve de l'interruption ne pût résulter que d'actes écrits. — Cass., 15 nov. 1842, De Villemur, [S. 42.1.911, P. 44.1.832]; — 16 nov. 1842, Comm. de

Saint-Maurice, [*Bull. for.*, 1.301] — Mais depuis, il a été admis que la preuve testimoniale suffit, du moment que les faits de jouissance ont eu lieu *animo domini*, publiquement et sans trouble. — Cass., 21 mai 1856, Comm. de Jacoué, [*Bull. for.*, 7.213]; — 8 juill. 1857, Comm. de Neuillay-les-Bois, [*Ibid.*, 334]

498. — D'après l'art. 118, C. for., le cantonnement est applicable dans les bois des particuliers, dans les conditions de l'art. 63, qui concerne ce mode d'extinction des droits d'usage au bois dans les forêts domaniales. Les caractères de l'action sont donc identiques (V. *suprà*, n. 313 et s.). Notamment cette action ne peut être exercée que par le propriétaire grevé (V. *supra*, n. 324). Elle est imprescriptible. Jugé, en ce sens, que la faculté de demander le cantonnement contre l'usager est inhérente au droit de propriété, et ne saurait être paralysée par ce fait qu'à la suite d'abus de jouissance du propriétaire, l'exercice des droits de l'usager aurait été suspendu et remplacé par une prestation en nature ou en argent. — Montpellier, 18 août 1854, Ponlhariès, [S. 55.2.395, P. 55.2.382, D. 55.2.123]

499. — Les tribunaux civils ont, de même que dans les forêts domaniales, un pouvoir discrétionnaire pour apprécier l'étendue et la valeur du droit des parties et pour déterminer la portion de forêt qui doit être attribuée en pleine propriété à l'usager. — Toulouse, 2 juill. 1855, Comm. de Durban, [*Bull. for.*, 7.89] — V. *suprà*, n. 339 et s. — Quant au cantonnement amiable, il est évident que les règles du décret du 19 mai 1857 concernent les seuls agents forestiers (V. *suprà*, n. 364 et s.), et que les particuliers ne sont pas obligés de s'y conformer dans leurs conventions avec leurs usagers.

500. — L'art. 120 renvoie à l'art. 64 pour les conditions du rachat des droits d'usage autres que ceux au bois dans les forêts des particuliers (V. *suprà*, n. 416 et s.). Le rachat, comme le cantonnement, peut être amiable ou judiciaire. Le rachat judiciaire est de la compétence des tribunaux civils, qui règlent souverainement le *quantum* de l'indemnité. Lorsqu'il y a entente amiable, les parties peuvent éteindre le droit au pâturage par tous les moyens : elles peuvent décider, par exemple, que ce droit sera l'objet d'un cantonnement. — Toulouse, 2 juill. 1855, précité.

501. — Le § 2 de l'art. 64 est pareillement applicable dans les bois des particuliers, en ce qui concerne l'exception d'absolue nécessité (V. *suprà*, n. 427 et s.). On doit déduire de ce texte que, même dans les bois des particuliers, c'est le conseil de préfecture qui est compétent pour statuer, après enquête, sur cette exception. — Montpellier, 18 août 1854, précité. — Cons. d'Et., 5 déc. 1842, Comm. de Poilly, [*Bull. for.*, 1.275]; — 18 mai 1854, Renard et Morel, [*Ibid.*, 6.274] — Jugé, cependant, que cette exception est de la compétence des tribunaux civils. — Nîmes, 12 mai 1841, Comm. de Domessargues, [S. 41.2.457, P. 41.2.458] — Paris, 18 avr. 1842, Jacquillat, [S. 42.2.224, P. 42.1.690

CHAPITRE VI.

ALGÉRIE ET COLONIES.

§ 1. *Algérie.*

502. — Les usages forestiers en Algérie ont une grande importance pour les forêts algériennes. En fait, les populations voisines des forêts en jouissent *ad omnes usus*, sans titre, par une sorte de nécessité de situation. C'est surtout l'introduction du bétail, le parcours en forêt, qui est exercé avec une intensité dangereuse. Cette jouissance existait, dès avant la conquête française, depuis un temps immémorial. Elle a été reconnue pour la première fois par la loi du 16 juin 1851, qui range dans le domaine de l'Etat, en Algérie, « ... 4° les bois et forêts, sous la réserve des droits de propriété et d'usage régulièrement acquis avant la promulgation de cette loi ».

503. — A quelles conditions peut-on reconnaître les droits d'usage « régulièrement acquis? » Bien que le Code forestier ait été reconnu, en principe, applicable en Algérie, jamais on n'a prétendu invoquer les déchéances fondées sur l'art. 61 de ce Code, qui correspondent à une situation historique différente, et qui auraient eu pour conséquence la suppression complète des usages algériens. D'autre part, la loi du 9 déc. 1885, qui contient des dispositions spéciales à la réglementation, et surtout à l'extinction des usages forestiers, ne détermine pas à quelles conditions ils doivent être réputés « régulièrement acquis » (V. *suprà*, v° *Algérie*, n. 4227 et s.). Mais le Code forestier et la loi de 1885 ne sont plus applicables en Algérie depuis la loi du 21 févr. 1903, dont l'art. 60 établit la démarcation entre les usages légitimes ou illégitimes.

504. — D'après cet art. 60, les droits d'usage doivent avoir été reconnus soit par des actes du Gouvernement, soit par des jugements ou arrêts définitifs, au jour de la promulgation de la loi. Les actes du Gouvernement ont pu être des arrêtés du gouverneur général en conseil du contentieux, pris en vertu des ordonnances du 1er oct. 1844 et du 21 juill. 1846; mais leur application est peu importante. C'est principalement au cours des opérations du sénatus-consulte du 23 avr. 1863, qui se sont étendues peu à peu à tout le territoire civil de l'Algérie, que l'existence des droits d'usage a été constatée par les commissaires enquêteurs, dont les procès-verbaux sont devenus inattaquables après homologation par l'autorité supérieure. Cette homologation, faite d'abord par décret, puis par arrêté du gouverneur général depuis 1887, réalise l'acte du Gouvernement exigé par la loi de 1903.

505. — De semblables constatations peuvent résulter des procédures organisées en vertu des lois des 26 juill. 1873, 28 avr. 1887 et 16 févr. 1897, sur la reconnaissance de la propriété privée. Ces procédures aboutissent pareillement à des jugements ou à des actes du Gouvernement de la nature de ceux qu'exige l'art. 60. Il est à remarquer qu'on ne recherche pas les motifs pour lesquels la légitimité des droits a pu être admise ou refusée; le résultat seul est à considérer. Les commissaires-enquêteurs ont pu aussi refuser de trancher la question et déclarer purement et simplement qu'il y a litige. Alors la légalité des droits reste en suspens en attendant un jugement du tribunal civil, et pendant ce temps la jouissance est maintenue aux bénéficiaires actuels.

506. — Depuis la promulgation de la loi du 21 févr. 1903, les reconnaissances de droits d'usage peuvent encore se faire par des moyens identiques : jugements et actes du Gouvernement peuvent produire les mêmes effets. Enfin, dans les pays où le sénatus-consulte n'a pas encore été appliqué, l'art. 60 maintient la jouissance des usages existant en vertu de la tradition, sans que cette tolérance puisse préjudicier à l'avenir, mais aussi sans limitation de durée. Il résulte de tout ce qui précède que l'existence des usages est reconnue très-largement dans la plupart des forêts d'Algérie.

507. — L'art. 61 déclare, comme l'art. 62, C. for., qu'il ne sera plus fait à l'avenir de concessions usagères dans les forêts de l'Etat. Mais ce même article prévoit ensuite qu'en cas d'absolue nécessité les indigènes déplacés pour les besoins de la colonisation pourront obtenir, par arrêtés du gouverneur général pris en conseil de Gouvernement, dans les forêts de leur nouveau territoire, des usages équivalents à ceux dont ils jouissaient auparavant.

508. — L'art. 71, analogue à l'art. 78, C. for., prononce la suppression, moyennant indemnité, des droits d'usage concernant l'introduction des moutons, des chèvres et des chameaux. Mais ce principe comporte des atténuations beaucoup plus nombreuses que celles du Code forestier : l'introduction du mouton peut être permise par arrêtés du gouverneur général pris en conseil de Gouvernement; puis, en cas d'événements calamiteux, les cantons défensables sont ouverts au parcours temporaire des usagers qui en étaient privés en vertu de l'art. 71, § 1; — enfin à titre exceptionnel, les chèvres des usagers peuvent être admises dans les tranchées des forêts.

509. — Les conditions d'exercice des droits d'usage sont déterminées dans la loi du 21 févr. 1903, par des règles assez analogues à celles du Code forestier. Pour les usages au bois, l'art. 72 pose le principe de la délivrance de même que l'art. 79, C. for. (V. *supra*, n. 120 et s.). L'usager qui se sert sans délivrance est pareillement puni comme un délinquant ordinaire. Mais la loi algérienne ne spécifie aucun mode de délivrance : elle laisse ce soin au gouverneur général. Les contraventions à l'arrêté du gouverneur général concernant la délivrance sont punies, par l'art. 73, d'une amende de 1 à 100 fr.

510. — Pour le pâturage, l'art. 67 détermine les formes de l'autorisation, qui ne peut être accordée que dans les cantons défensables (art. 66 et 67). Les peines contre ceux qui intro-

duisent du bétail en dehors des cantons défensables sont celles du droit commun (délit de pâturage, art. 177). Mais les règles de police imposées en France comme conditions de l'exercice du pâturage (marque, clochettes, troupeaux commun) ne sont pas reproduites dans la loi algérienne; il est vrai que le gouverneur général peut prendre des mesures analogues en vertu de l'art. 73. Enfin, la désignation des chemins est faite par les agents forestiers, en vertu de l'art. 69, dans des conditions semblables à celles de l'art. 71, C. for. — V. *suprà*, n. 161 et s.

511. — La règle de la possibilité est posée par l'art. 65, dans les mêmes termes qu'au Code forestier. Les contestations sur la possibilité sont pareillement déférées au conseil de préfecture. Pour le pâturage, l'élément essentiel pour la fixation de la possibilité est le nombre des animaux à introduire. Ce nombre une fois fixé par les agents forestiers, les usagers ne peuvent le dépasser, à peine d'une amende pour le bétail en surnombre égale à celle encourue par les délinquants ordinaires (art. 70).

512. — L'art. 74 défend aux usagers de vendre le bois ou les autres produits délivrés, à peine d'une amende de 10 à 100 fr. Mais la loi ne contient aucun délai imparti pour l'emploi des bois de construction. L'exclusion des bestiaux de commerce est prononcée par l'art. 68. Il est fait une mention spéciale des troupeaux *en achaba* (sorte de transhumance) et de ceux appartenant à des marchands, même usagers. La sanction est celle du droit commun (délit de pâturage, art. 177).

513. — La loi du 9 déc. 1885 contenait, au sujet de l'extinction des droits d'usage en Algérie, des dispositions importantes, dérogeant au Code forestier; elles ont été à peu près complètement reproduites par la loi de 1903. D'abord, l'art. 62 prévoit pour tous usages l'application du règlement-aménagement, qui n'est pas autorisé en France à raison du principe de l'indivisibilité des servitudes (V. *suprà*, n. 196, 308). Cette mesure doit être ordonnée par décret. Mais elle ne produit qu'une concentration de l'usage dans une partie de la forêt.

514. — Quant à l'extinction proprement dite des droits d'usage, elle peut être obtenue (art. 62) par trois moyens : l'attribution territoriale, l'indemnité en argent, et le cantonnement. La différence entre l'attribution et le cantonnement consiste en ce que, dans le cantonnement, l'usager reçoit, en représentation de son droit, une partie de la forêt grevée, tandis qu'avec l'attribution cet équivalent est pris en dehors de la forêt, dans d'autres terrains appartenant au propriétaire. Le cantonnement n'est applicable qu'aux droits autres que celui de parcours. L'indemnité en argent n'est prévue que « si les autres procédés sont inapplicables ». Mais on doit croire que le soin d'apprécier l'applicabilité est remis à l'Administration, ou plus généralement au propriétaire grevé.

515. — La loi de 1903 (art. 62, § 3) prévoit que l'extinction des usages pourra être opérée à l'amiable ou judiciairement. Mais pas plus que le Code forestier elle ne détermine les bases d'évaluation qui devront servir pour cette extinction. L'action ne peut être intentée que par le Gouvernement (art. 61). Enfin, pour les droits de parcours, l'exception d'absolue nécessité est maintenue (art. 63); elle est vidée par le conseil de préfecture (C. for., art. 64). Seulement, la loi de 1903 ne reproduit pas la disposition de la loi de 1885, suivant laquelle le précomptage des ressources propres aux usagers était toujours permis.

§ 2. *Colonies.*

516. — *Indo-Chine.* — D'après le titre 6, Arr. gouv. gén. 23 juin 1894, les habitants des villages forestiers ont droit d'usage dans les forêts situées sur leur territoire. Mais ce droit s'exerce différemment suivant que l'on considère les forêts réservées ou non réservées. Dans les réserves, les habitants des villages forestiers ne peuvent pénétrer que pour l'exploitation des produits dits secondaires, huiles de bois, résines, rotins, bambous et bois à brûler (bois non classés). Dans les parties non réservées, les usagers peuvent, sur autorisation spéciale, couper des bois de construction, de menuiserie ou d'ébénisterie (bois classés), mais seulement dans la mesure de leurs besoins.

517. — La jouissance des usagers, dans la limite de leurs besoins, est gratuite. Bien plus, les villages forestiers peuvent prélever une redevance sur les marchands auxquels ils concèdent l'exploitation de l'huile de bois, de la résine, des bois à brûler et des bambous sur leur territoire. Ces droits si étendus sont accordés aux villages en compensation de la surveillance des forêts qui leur est confiée et dont ils sont responsables. Ils doivent aussi fournir à l'Administration les prestations nécessaires pour l'entretien des chemins forestiers et l'exécution des divers travaux d'amélioration. Il est enfin à remarquer que le caoutchouc ne rentre pas dans les produits dits secondaires abandonnés aux villages usagers : l'exploitation des plantes à caoutchouc fait l'objet de permis spéciaux accordés par l'Administration (Arr. gouv. gén., 14 févr. 1901).

518. — *Madagascar.* — Le décret du 10 févr. 1900, tit. 5, maintient les indigènes en possession des droits d'usage dont ils jouissent actuellement dans les forêts domaniales de la colonie. Il en est ainsi lors même que la forêt aurait fait l'objet d'une concession : alors l'obligation de supporter l'exercice des usages incombe aux concessionnaires. Dans tous les cas, il peut y avoir lieu à cantonnement, sur l'initiative de l'Administration; le cantonnement doit être approuvé par le gouverneur général. Les parties de forêts données en cantonnement restent soumises au régime forestier, et les exploitations y sont faites par les mêmes usagers, suivant les règles applicables aux adjudicataires ou concessionnaires de coupes.

519. — Le décret de 1900 prévoit aussi l'exercice de droits d'usage au pâturage. Il interdit l'introduction des moutons et des chèvres en forêt. La défensabilité est réglée d'une manière fort simple : les bestiaux usagers ne peuvent être introduits dans une coupe que trois ans après son exploitation. Les autres détails concernant la jouissance usagère, c'est-à-dire les règles de police applicables aux usagers, sont déterminés par l'autorité administrative.

520. — *Guinée et autres colonies d'Afrique.* — Le régime forestier de la Guinée française résulte d'un décret du 24 mars 1901, dont l'art. 20 s'occupe des droits d'usage. Les indigènes conservent la jouissance des droits qu'ils exercent actuellement dans les forêts domaniales non concédées. Ces droits sont fort étendus; ils s'appliquent à tous les produits de la forêt, sans exception : maronage, affouage, pâturage, caoutchouc, gommes, etc. Seulement, en cas d'abus, le Gouvernement se réserve de prendre les mesures protectrices et prohibitives nécessaires. Des dispositions similaires ont été prises, pour le Congo, dans le décret du 28 mars 1899; pour la Côte d'Ivoire et le Dahomey, dans les décrets identiques des 20 juill. et 5 août 1900.

USAGES LOCAUX.

Législation.

Code civil, art. 590, 593, 645, 663, 671, 674, 1135, 1159, 1160, 1648, 1651, 1736, 1738, 1745, 1748, 1753, 1754, 1757 et s., 1762, 1777, 1780; — Code pénal, art. 479, § 12; — Code forestier, art. 105.

L. 28 sept.-6 oct. 1791 (*sur la police rurale*), tit. 1, art. 22; — L. 11 frim. an VII (*déterminant le mode administratif des recettes et dépenses départementales, municipales et communales*), art. 4; — L. 30 vent. an XII (*promulguant le Code civil*, art. 7; — L. 3 mai 1841 (*sur l'expropriation pour cause d'utilité publique*), art. 6; — L. 25 juin 1841 (*portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1842*), art. 28; — L. 7 juin 1845 (*concernant la répartition des frais de construction des trottoirs*); — Décr. 25 mars 1852 (*sur la décentralisation*), tabl. A, n. 54; — L. 20 août 1881 (*titre complémentaire du liv. 1 du Code rural*); — L. 23 nov. 1883 (*modifiant l'art. 105, C. for.*); — L. 5 avr. 1884 *sur l'organisation municipale*, art. 96; — L. 9 juill. 1889 (*sur la vaine pâture et le louage des domestiques ruraux*), art. 4, 11, 15; — L. 18 juill. 1889 (*sur le Code rural, tit. 4, Bail à colonat partiaire*), art. 2, 3, 5, 7, 13; — L. 22 juin 1890 (*sur la vaine pâture*); — L. 27 déc. 1890 (*sur le contrat de louage des services*), art. 1er; — L. 8 avr. 1898 (*sur le régime des eaux*), art. 9, 19, 20; — L. 21 juin 1898 (*sur le Code rural*), art. 15, 75; — Décr. 6 et 10 août 1899 (*conditions de travail dans les marchés de travaux publics*); — L. 19 avr. 1901 (*modifiant l'art. 105, C. for.*).

Bibliographie.

Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 1897-1902, 5e éd., 10 vol. in-8°, 4 vol. parus, t. 1, § 23, p. 74, § 29, p. 96, et 4e éd., t. 8, § 749, texte 1 et note 4. — Baudry-Lacantinerie et Barde, *Des obligations*, 1900-1902, 2e éd., 3 vol. in-8°, t. 1,

n. 563. — Baudry-Lacantinerie, Houques Fourcade, Chéreaux et Bonnecarrère, *Des personnes*, 1896-1905, 4 vol. in-8°, t. 1, n. 18 et s., p. 18 s. — Beudant, *Cours de droit civil français*, 1896-1902, 4 vol. in-8° parus, t. 1, n. 55. — Crépon, *Du pourvoi en cassation en matière civile*, 1892, 3 vol. in-8°, n. 2903 et s. — Demolombe, *Cours de Code Napoléon*, 32 vol. in-8° parus, t. 1, n. 33; t. 11, p. 491; t. 29, p. 184 et 185. — Duranton, *Cours de droit français suivant le Code civil*, 1844, 4e éd., 22 vol. in-8°, t. 1, n. 102. — Favard de Langlade, *Répertoire de la nouvelle législation civile, commerciale et administrative*, 1823, 5 vol. in-8°, vis *Désuétude, Lois, Usage*. — Fuzier-Herman et Darras, *Code civil annoté*, 1881-98, 4 vol. gr. in-8°, sur l'art. 1, n. 8, 118 et s. — Garsonnet et Cézar-Bru, *Traité théorique et pratique de procédure*, 1898-1904, 2e éd., 8 vol. in-8°, t. 2, § 691, p. 177. — Gény, *Méthode d'interprétation et sources du droit privé positif*, 1899, 1 vol. in-8°, p. 5, 100 et 206. — Guillouard, *Traité de la vente et de l'échange*, 1904, 3e éd., 2 vol. in-8°, t. 1, n. 21, 35, 40, 214, 216, 241, 467; t. 2, n. 482, 484, 546, 548, 559, 629, 633; — *Traité du contrat de louage*, 1891, 3e éd., 2 vol. in-8°, t. 1, n. 42, 105, 215, 407, 434 et s.; t. 2, n. 470, 494 et s., 503, 505, 531, 545, 619, 633 et s., 645, 717, 718, 944. — Huc, *Commentaire théorique et pratique du Code civil*, 1891-1903, 15 vol. in-8°, t. 1, n. 51 et s. — Lambert, *Étude de droit commun législatif*, 1re sér., 1903. — Larombière, *Théorie et pratique des obligations*, 1885, nouv. éd., 7 vol. in-8°, t. 2, p. 120. — Laurent, *Principes de droit civil français*, 1893, 5e éd., 33 vol. in-8°, et *Suppl.* 1895-1904, 8 vol. in-8°, t. 16, n. 505 et s.; t. 25, n. 100, 437 et s.; t. 32, n. 524 et s. — Loysel, *Institutes coutumières*, 1846, 2 vol. in-12, liv. 5, tit. 2, règl. 11 et 13. — Lyon-Caen et Renault, *Traité de droit commercial*, 1889-1903, 3e éd., 10 vol. in-8°, 8 parus, t. 1, n. 77 et s. — Massé et Vergé, sur Zachariæ, *Le droit civil français*, 1854-1860, 5 vol. in-8°, t. 1, § 23. — Merlin, *Recueil alphabétique des questions de droit*, 4e éd., 17 vol. gr. in-8°, vo *Intérêts*, § 2; — *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1827-1828, 5e éd., 18 vol. in-4°, vis *Acte de notoriété, Désuétude, Lois*, sect. 7, § 2, *Usage, Voisinage*, § 4, n. 6. — Moreau, *Précis élémentaire de droit constitutionnel*, 1897, 3e éd., 1 vol. in-18, n. 295. — Pardessus, *Traité des servitudes ou services fonciers*, 1838, 8e éd., 2 vol. in-8°, t. 2, n. 340. — Planiol, *Traité élémentaire de droit civil*, 1903-1905, 3e éd., 3 vol. in-8°, t. 1, n. 14. — Toullier et Duvergier, *Droit civil français suivant l'ordre du Code*, 1844-1848, 6e éd., 20 vol. in-8°. — Troplong, *Le droit civil expliqué suivant l'ordre des articles du Code*, 27 vol. in-8°, t. 9, n. 288, 323; t. 10, n. 549, 586, 675, 678.

Aulanier et Habasque, *Usages et règlements locaux du département des Côtes-du-Nord*, Saint-Brieuc, 1890, 5e éd., 1 vol. in-12. — Bailly, *Code des usages professionnels*. — Baudrain, *Baux verbaux à loyer. Des délais à observer pour signifier congé dans les cantons Nord et Sud d'Avesnes, suivi de notes sur le congé en général*, 1895, 1 vol. in-32; — *Code des usages locaux du canton de Condé-sur-l'Escaut*, 1887, 1 vol. in-8°; — *Locations verbales. Des congés. Notes sur les congés dans les baux verbaux à loyer, suivies des délais pour signifier congé dans les cantons du Quesnoy (Nord)*, 1890, 1 vol. in-32; — *Recueil des usages locaux et règlements en vigueur dans l'arrondissement d'Avesnes*, 1893, 2e éd., 1 vol. in-8°; — *Usages locaux et règlements en vigueur dans l'arrondissement de Valenciennes*, 1902, 5e éd., 1 vol. in-8°. — Benoit, *Usages et règlements locaux de la ville et du territoire d'Avignon*, Avignon, 1896, 5e éd., 1 vol. in-18. — Bérode, *Répertoire des usages, coutumes*, etc., *en vigueur dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais*, Lille, 1865, 2 vol. in-8°. — Bertrand, *Usages locaux du département de la Haute-Loire*, Le Puy, 1865, in-8°. — Bourguet, *Usages locaux et règlements ayant force de loi dans le département des Ardennes*, 1898, 1 vol. in-8°. — Bouthors, *Les usages locaux du département de la Somme*, 2 vol. in-4°; — *Les cahiers des juges de paix*. — Clément, *Recueil des usages anciens et nouveaux d'Amiens*, 1888, 1 vol. in-16; — *Code des règlements et usages locaux concernant le canton et la ville de Lillebonne*, 1897, 1 vol. in-8°; — *Code des usages locaux de la Seine-Inférieure*, Rouen, 1901, 1 vol. in-8°. — Conmailleau, *Usages locaux du canton de Talmont*, La Roche-sur-Yon, 1 vol. in-12. — Coupelon, *Usages locaux, coutumes et règlements du département du Puy-de-Dôme*, Clermont-Ferrand, 1871, 1 vol. in-8°. — Courtois (G.), *Us et coutumes du canton de Bellême (Orne)*, Bellême, 1893, 2e éd., 1 vol. in-16; — *Usages locaux de l'arrondissement de Saint-Omer*, 1 vol. in-12. — *Coutumes de Castel-Amouroux et de Saint-Pastour-en-Agenais*, 1888. — Daguin, *Les usages locaux du département du Cher*, Bourges, 1894, 1 vol. in-8°. — Dectot, *Usages locaux des deux cantons de Tartas (Landes)*, Mont-de-Marsan, 1892, 1 vol. — Delest (E.), *Usages locaux et pratiques agricoles du canton de Parentis-en-Bonn*, Bordeaux, 1901, 1 vol. in-8°. — Dinago, *Usages locaux constatés dans les cantons de Saint-Dié et de Raon-l'Étape*, Saint-Dié, 1876, 1 vol. in-8°. — Dugast, *Usages ruraux et urbains du canton de Châtillon-sur-Sèvre (Deux-Sèvres)*, Bressuire, 1894, 1 vol. in-8°. — Dumay, *Usages locaux du département de la Côte-d'Or*, Dijon, 1884, 1 vol. in-8°. — Emion et Bardiès, *Dictionnaire des usages et règlements de Paris et du département de la Seine en matière de location, construction, voirie*, etc., 1893, 1 vol. in-18. — Estier et Vidal-Naquet, *Usages et règlements locaux ayant force de loi dans le département des Bouches-du-Rhône*, 1897, 1 vol. in-18. — Fons, *Usages locaux ayant force de loi dans le département de la Haute-Garonne*, Toulouse, 1878, 2e éd., 1 vol. in-8°. — Garnier, *Autour de la ferme dans le Cantal. Recueil pratique des usages de nos campagnes et des améliorations dans les domaines à vacherie*, 1896, 1 vol. in-8°; — *De la location. Baux, congés, réparations locatives, fermiers, domestiques. Notes sur divers usages suivis dans la ville d'Aurillac et l'arrondissement*, 1893, 1 vol. in-18. — Guerin, *Usages ruraux du canton de Montfort-le-Rotrou*, Le Mans, 1898, 1 vol. in-8°. — Hénault et Parmentier, *Usages locaux du département d'Eure-et-Loir*, Chartres, 1889, 2e éd., 1 vol. in-8°. — Jousse, *Les usages ruraux du canton de Château-du-Loir*, Le Mans, 1887, 1 vol. in-18; — *Les usages ruraux du canton du Lude*, Le Mans, 1887, 1 vol. in-32; — *Les usages ruraux du canton de Mayet*, Le Mans, 1886, 1 vol. in-12; — *Les usages ruraux et urbains du canton Nord-Est d'Angers*, 1887. — *Les usages ruraux et urbains du canton Nord-Ouest d'Angers*, Angers, 1887, 1 vol. in-32; — *Les usages ruraux et urbains du canton Sud-Est d'Angers*, Angers, 1887, 1 vol. in-32. — Leguay, *Recueil des usages locaux du département de Loir-et-Cher*, 1888, 1 vol. in-8°. — Le Pelletier (E.), *Code pratique des usages de Paris ayant force obligatoire de loi*, 1901, 3e éd., 1 vol. in-18. — Le Roy, *Recueil des usages locaux particuliers au canton de Calais*, Saint-Pierre-de-Calais, 1881, 1 vol. in-8°. — Limon, *Usages et règlements locaux du département du Finistère*, 1852, 1 vol. in-8°. — *Lois usuelles et usages locaux dans l'arrondissement de Saint-Omer*, Saint-Omer, 1879, 1 vol. in-8°. — Loysel, *Usages et règlements locaux de l'arrondissement de Cherbourg*, Cherbourg, 1864, 1 vol. in-16. — Machelou, *Usages et coutumes du canton d'Escurolles*, Gannat, 1891, 1 vol. gr. in-18. — Marais, *Code des usages locaux pour les arrondissements du Havre et d'Yvetot*, Le Havre, 1875, 1 vol. in-8°. — Martin, *Recueil des usages locaux ayant force de loi dans le département des Deux-Sèvres*, Niort, 1899, 1 vol. in-18. — Meunier, *Recueil des usages locaux du canton de Meulan*, Meulan, 1886, 1 vol. in-12. — Musset, *Usages locaux ayant force de loi dans le département de la Charente-Inférieure*, La Rochelle, 1892, 1 vol. in-18. — Orcurto-Joany, *Recueil des usages locaux du département des Basses-Pyrénées*, Pau, 1868, 1 vol. in-8°. — Pagès, *Usages et règlements du département de l'Isère*, Grenoble, 1887, 1 vol. in-8°. — *Paris-Hachette*, 1905. — Pons-Devier, *Recueil des usages locaux des Hautes-Pyrénées*, Bagnères, 1902, 1 vol. in-8°. — Pouzet et Cauvin, *Usages et règlements locaux ayant force de loi dans les arrondissements de Draguignan, Brignoles, Toulon et Grasse*, Draguignan, 1887, 1 vol. in-8°. — Puichaud, *Usages du canton de Moncoutant*, Niort, 1878, in-8°. — Putois, *Usages locaux du Morvan*, Mâcon, 1882, 1 vol. in-8°. — Quesvest, *Usages locaux du département d'Ille-et-Vilaine*, 1870, 3e éd. — Quesvers, *Usages locaux du canton de Montereau-Fault-Yonne* (Seine-et-Marne), Montereau, 1890, 1 vol. in-8°. — Quris, *Code des usages ruraux pour les départements de Maine-et-Loire, Sarthe et Mayenne*, 3e tirage, Angers, 1870, 1 vol. in-18. — Ramon, *Usages locaux de l'arrondissement de Péronne*, Péronne, 1898, 1 vol. in-16. — *Recueil des usages anciens et usages nouveaux de la ville d'Amiens*, 1888. — *Recueil des usages locaux ayant force de loi dans le département de la Meuse*, Bar-le-Duc, 1900, 1 vol. in-8°. — *Recueil des usages locaux de l'arrondissement de Bergerac*, Bergerac, 1 vol. in-18. — *Recueil des usages locaux de la ville et de la banlieue de Pau*, Pau, 1 vol. in-8°. — *Recueil des usages locaux des cantons de l'arrondissement de Saumur*, Saumur, 1897, 1 vol. in-8°. — *Recueil des usages locaux du canton de Beaufort-en-Vallée* (Maine-et-Loire), Angers,

1877, 1 vol. in-18. — *Recueil des usages locaux du canton de Bonnétable*, 1900, 1 vol. in-16. — *Recueil des usages locaux du canton de Brulon*, Le Mans, 1876, 1 vol. in-8°. — *Recueil des usages locaux du canton de La Roche-sur-Yon*, 1898. — *Recueil des usages locaux du canton de Moissac*, 1894, 1 vol. in-8°. — *Recueil des usages locaux du département de la Haute-Savoie*, Annecy, 1 vol. in-8°. — *Recueil des usages locaux du département d'Indre-et-Loire*, Tours, 1888, 3e éd., 1 vol. in-18. — *Recueil des usages locaux du département de Loir-et-Cher*, 1888. — *Recueil des usages locaux du département de l'Orne*, Alençon, 1881, 1 vol. in-16. — *Recueil des usages locaux du département de la Nièvre*, 1896, 1 vol. in-8°. — *Recueil des usages locaux en vigueur dans le département de la Vienne*, Nouv. éd., Poitiers, 1894, 1 vol. in-8°. — *Recueil des usages locaux en vigueur dans le département du Lot*, Cahors, 1899, 1 vol. in-8°. — *Recueil des usages locaux du département du Nord*. Lille, 1881, 2e éd., 1 vol. in-8°. — Robert et Casté, *Dictionnaire des usages ruraux et urbains pour tous les cantons du ressort de la cour d'Angers*, 1 vol. — Senné (E.), *Traité des usages ayant force de loi dans le canton de Mauzé-sur-le-Mignon*, Niort, 1895, 1 vol. in-32. — Servant, *Usages locaux de Mazières (Deux-Sèvres)*, Parthenay, 1877, 1 vol. in-8°. — Sibille, *Usages locaux et règlements de la Loire-Inférieure*, 1861, 1 vol. in-8°. — Tavernier, *Usages et règlements locaux ayant force de loi dans le département des Bouches-du-Rhône*, 1864. — Tonnellier, *Des usages urbains et ruraux suivis dans la ville et le canton de Châtillon-sur-Loing*, Châtillon, 1886, 2e éd., 1 vol. in-8°. — De Trémaudan, *Droit rural et usages locaux de la Loire-Inférieure*, Paimbœuf, 1890, 2e éd., 1 vol. in-8°. — Truchelut, *Etudes sur les coutumes et usages des étangs des Dombes et de la Bresse*, Bourg, 1896, 1 vol. in-8°. — *Usages locaux (Codes des) dans les deux cantons de Chambéry*, Chambéry, 1897, 1 vol. in-16. — *Usages locaux (Code des) du département de la Gironde*, Bordeaux, 1885, 1 vol. in-16. — *Usages locaux (Code des) du département de la Seine-Inférieure*, Rouen, 1884, 2e éd. — *Usages locaux de Loir-et-Cher*, 1884, 1 vol. in-8°. — *Usages locaux du département de l'Eure*, Evreux, 1895, 6e éd., 1 vol. in-18. — *Usages locaux de la ville de Paris, dressés par la commission des usages de Paris*, 1902, 1 vol. in-8°. — *Usages locaux (Droit rural et) de la Loire-Inférieure*, Paimbœuf, 1888, 1 vol. in-8°. — *Usages locaux du canton de Villefranche-de-Rouergue*. — *Usages locaux du Puy-de-Dôme*. — *Usages locaux en matière d'entrée et sortie de ferme en Meurthe-et-Moselle*. — *Usages locaux et règlements locaux ayant force de loi dans le département des Alpes-Maritimes*, Nice, 1 vol. in-8°. — *Usages locaux et règlements locaux du canton de Rumilly (Haute-Savoie)*, Rumilly, 1883, 1 vol. in-18. — *Usages locaux existant dans le département du Tarn*, Albi, 1871, 1 vol. in-16. — *Usages locaux (Les) dans le ressort de la cour de Limoges (Haute-Vienne)*, Limoges, 1887, 1 vol. in-8°. — *Usages locaux (Les) de l'arrondissement d'Etampes*, Versailles, 1891, 1 vol. in-8°. — *Usages locaux (Les) de l'arrondissement de Corbeil*, Versailles, 1891, 1 vol. in-8°. — *Usages locaux (Recueil officiel des) pour l'arrondissement de Beauvais*, 1897. — *Usages locaux (Recueil officiel des) pour la Marne*, 1856. — *Usages locaux (Recueil officiel des) pour la Meurthe*, 1857. — *Usages locaux (Recueil officiel des) pour le canton de Bellême (Orne)*, 1883. — *Usages locaux (Recueil officiel des) pour le Nord*, 1856. — *Usages locaux (Les) de l'arrondissement de Versailles*, Versailles, 1891, 1 vol. in-8°. — *Usages ruraux du canton de Sablé*, 1896, 2e éd., 1 vol. in-16. — *Usages ruraux du canton de Saint-Calais*, Saint-Calais, 1886, 1 vol. in-12. — *Usages ruraux du troisième canton du Mans*, Le Mans, 1882, 1 vol. in-8°. — *Usages ruraux du canton du Louroux-Béconnais (Maine-et-Loire), texte officiel*, Angers, 1888, 1 vol. in-18. — *Usages ruraux et coutumes du canton Nord-Ouest d'Angers*, Angers, 1899, 1 vol. in-32. — *Usages ruraux (Nouveau recueil des) de l'arrondissement de Château-Gontier*, Château-Gontier, 1893, 1 vol. in-16. — *Usages ruraux (Recueil des) ayant, en dehors du Code civil, un caractère légal dans le canton de Belleville (Rhône)*, Lyon, 1879, in-8°. — Vachez (A.), *Recueil des usages locaux de la ville de Lyon et du département du Rhône*, Lyon, 1898, 2e édit., 1 vol. in-8°. — Vicens, *Usages locaux des comtés de Roussillon et de Cerdagne*, Prades, 1 vol. in-8°. — Vielle et Marais, *Code des usages locaux. Arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise). Nouveau Code rural. Renseignements sur les contributions directes*, 1891, 1 vol. in-18. — Watrin, *Usages locaux du département d'Eure-et-Loir*, Chartres, 1898, 1 vol. in-8°; — *De la codification des usages locaux*, 1892, 1 vol. in-8°. — Weber, *Des usages locaux. Coutumes d'Orléans*, Orléans, 1828, 1 vol. in-8°.

Usages locaux prévus par la loi. Utilité de recueils sur cette matière, rédigés dans chaque département (Couillault-Delavau) : Corr. des just. de paix, 1866, 2e sér., t. 13, p. 311. — *Une loi peut-elle être abrogée par l'usage?* Note sous Cass., 18 févr. 1818, [S. chr.] — *De la codification des usages locaux* (H. Watrin) : Rev. gén. d'adm., 1891, t. 3 (septembre-décembre), p. 5 et s. — *De la codification des usages locaux* (Boistel) : Rev. gén. du dr., 1879, t. 3, p. 180.

INDEX ALPHABÉTIQUE.

Abrogation, 3 et s., 8.
Acte administratif, 38 et s.
Action en garantie, 74.
Affouage, 39.
Appréciation souveraine, 23.
Arbres, 5, 21, 71, 77.
Arrhes, 96.
Bail, 82.
Bail à colonage, 6, 91.
Bail à ferme, 75.
Bail à loyer, 5, 83, 90, 94.
Bal public, 18.
Boulangerie, 70.
Cassation, 105.
Clôture, 76.
Codification, 30 et s.
Contravention, 65 et s.
Coutumes, 2.
Curage, 40.
Délai, 15, 74.
Délit rural, 69.
Durée du travail, 64.
Eaux, 5, 6, 40.
Enlèvement de terres, 67 et s.
Escalier de service, 90.
Expropriation pour utilité publique, 38.
Ferme, 101 et s.
Force obligatoire, 36 et s.
Fournitures, 64.
Fraude commerciale, 70.
Glanage, 63, 80.
Grappillage, 80.
Interprétation, 5.
Louage d'ouvrage, 2, 6, 64, 93.
Louage de services, 92.
Marché administratif, 64.
Ouvriers, 2, 64.
Ouvriers ruraux, 92.
Paiement du prix, 98 et s.
Paris (ville de), 94.
Partage, 101 et s.
Pâturage, 69.
Pavage, 41 et s., 53.
Pouvoir du juge, 15.
Pratique générale, 13.
Preuve, 20 et s., 24.
Preuve testimoniale, 21.
Prud'hommes, 2.
Recueils d'usages, 24 et s.
Rédaction des usages, 24 et s.
Règlement de police ou municipal, 38
Rivières, 40, 79.
Salaire, 64.
Servitude, 2 et s., 78.
Servitudes urbaines, 2.
Taxe de pavage, 53.
Tolérance, 17.
Tourbières, 4.
Travaux publics, 64.
Trottoirs, 54 et s.
Usufruit, 5, 71, 73.
Usages commerciaux, 2, 104.
Usages professionnels, 2.
Usages ruraux, 2, 6, 25, 31 et s.
Vaine pâture, 6, 60 et s., 69, 81.
Vente, 85 et s., 95 et s.
Vice rédhibitoire, 5, 74.

DIVISION.

Sect. I. — **Généralités** (n. 1 à 10).

Sect. II. — **A quelles conditions un usage non contraire à la loi acquiert-il force obligatoire?** (n. 11 à 19).

Sect. III. — **Preuve de l'existence et de la portée d'un usage local.**

§ 1. — *Règles générales* (n. 20 à 23).

§ 2. — *Rédaction et codification des usages* (n. 24 à 35).

Sect. IV. — **Force obligatoire des usages locaux** (n. 36).

§ 1. — *Force obligatoire des usages locaux visés expressément par un texte législatif* (n. 37).

1° Rapports de l'Administration et des particuliers (n. 38 à 64).

2° De l'influence des usages locaux en matière répressive (n. 65 à 70).

3° Rapports entre particuliers (n. 71 à 100).

§ 2. — *Force obligatoire des usages locaux non contraires à la loi, mais non visés par elle* (n. 101 à 105).

Section I.

Généralités.

1. — « Sous ce nom, disait le président Bouhier (sur la Cout. de Bourgogne, chap. 13, n. 34), nous comprenons tout ce qui se pratique d'ordinaire dans un pays, par rapport aux différentes affaires qui se traitent parmi les hommes ». Cette définition, souvent citée, nous paraît cependant manquer de précision, et il convient d'en limiter le sens et la portée. Plus exactement, l'usage est un ensemble de règles introduites dans la pratique par les mœurs et les traditions sans avoir été officiellement transformées en lois. C'est, comme le dit Merlin (*Rép.*, v° *Usage*), « manière d'agir tournée en habitude » et par lui sont établis « entre les individus, des droits et obligations variables d'une localité à l'autre, suivant les origines, les conditions climatériques et les besoins du lieu et des populations. Il y a là un droit non écrit qui se forme et se maintient surtout dans un pays de tradition comme la France. Si l'on peut lui reprocher à bon droit d'être trop souvent obscur, il trouve sa raison d'être dans sa souplesse et sa variabilité même. Notamment, en matière de législation rurale, sa nécessité s'impose, à certains points de vue au moins.

2. — En droit romain, *usage* et *coutume* étaient synonymes pour désigner le droit non écrit (L. 2, C. VIII, 53) et il en fut ainsi longtemps en France. Plus tard on appela *coutume* ce qui était considéré comme loi non écrite, et *usage* ce qui était de pure routine sans valeur réelle obligatoire (Beaumanoir, *Cout. de Beauvoisis*, chap. 24). Enfin, l'ancien droit qualifia *coutumes* les règles introduites par les mœurs populaires, mais officiellement rédigées par écrit, tandis que les *usages* n'étaient pas l'objet d'une rédaction ordonnée ou approuvée par le souverain. A l'époque actuelle, le droit coutumier se manifeste sous trois formes : 1° dans les théories juridiques édifiées par la jurisprudence; 2° dans les usages commerciaux. Beaucoup d'ailleurs ont été consacrés par la loi du 13 juin 1866 qui, en les constatant, leur a donné force législative (V. *suprà*, v^is^ *Certificat de coutume*, *Parère*, *Usages commerciaux*); 3° dans les *usages professionnels*, résultats des habitudes professionnelles et variant avec les professions plutôt que suivant les contrées, d'une importance considérable parfois, notamment dans le louage de services : l'art. 1780, C. civ., modifié par la loi du 27 déc. 1890, y renvoie expressément pour la fixation des dommages-intérêts dus en cas de résiliation d'un tel contrat de louage de services fait sans détermination de durée (V. *suprà*, v° *Louage d'ouvrage, de services, ou d'industrie*, n. 228 et s.). Ces usages professionnels sont presque complètement demeurés exclusivement confiés à la mémoire des gens de métier et des prud'hommes appelés à statuer dans les conflits entre patrons et ouvriers. Il en a été présenté un résumé dans le livre de M. Bailly, publiciste et membre du conseil des prud'hommes, pour le département de la Seine, *Le Code des usages professionnels* : 4° enfin dans ce qu'on nomme à proprement parler les *usages locaux* relatifs, pour la plupart, à la propriété foncière. Ils intéressent surtout la propriété rurale, mais concernent aussi les servitudes urbaines et les relations de voisinage dans les villes. A Paris, notamment, il en existe beaucoup et de tout à fait spéciaux qui sont indiqués dans un recueil, simplement autographié d'ailleurs, dit *Cahiers des juges de paix*. Signalons aussi que, depuis sa fondation (1900), le *Paris-Hachette* consacre chaque année un article aux usages juridiques de Paris et sa banlieue.

3. — Très-nombreux sous l'ancien régime, les usages locaux furent maintenus en bloc par diverses lois antérieures au Code civil, par exemple par celle des 28 sept.-6 oct. 1791 sur la police rurale et par la loi du 14 flor. an XI sur les petits cours d'eau. Mais la loi du 30 vent. an XII, constitutive du Code civil par la réunion des diverses lois civiles qui venaient d'être votées, a abrogé, par son art. 7, toutes les coutumes générales ou locales, dans les matières réglées par ledit Code. Cette abrogation s'applique même aux usages non écrits, notamment à ceux qui avaient établi entre voisins telle servitude non consacrée expressément par le Code civil. — Merlin, *Rép.*, v° *Voisinage*, § 4, n. 6; Aubry et Rau, t. 1, § 23, note 3.

4. — Ainsi jugé pour une servitude de dépôt et d'épandage de tourbe sur le terrain d'autrui moyennant indemnité, que consacrait autrefois l'usage dans le département de la Somme et qui, n'ayant pas été rappelée par le Code civil, a été déclarée ne plus exister sous l'empire de la loi nouvelle. — Cass., 21 avr. 1813, Rigaut, [S. et P. chr.]

5. — Donc, dans les matières régies par le Code civil, il ne peut plus être fait état des anciens usages pour imposer une obligation à un particulier. Mais, même en ces matières, le Code civil n'a pu reprendre dans son texte que les usages les plus importants; d'autres règles, secondaires et purement locales, ont reparu comme usages locaux, et les rédacteurs du Code l'entendaient bien ainsi puisqu'en beaucoup de dispositions ils s'y réfèrent expressément pour compléter la règle par eux posée. Le Code édicte un principe et ajoute aussitôt que, pour les détails d'application, on devra se conformer aux usages des lieux. On peut citer notamment en ce sens les art. 590, 592 sur l'usufruit, 644 sur l'usage des eaux courantes, 663 sur la hauteur des clôtures, 671 sur la distance des plantations par rapport à la limite des héritages, 674 sur les contiguïtés, 1648 relatif au délai de l'action en garantie résultant des vices rédhibitoires, 1736, 1738, 1745, 1748 sur les congés en matière de bail, 1753, 1754, 1757 à 1759, 1762 en matière de baux à loyer; 1777 sur les rapports entre fermier sortant et fermier entrant dans les baux à ferme; 1780 pour le louage de services. Ajoutons en outre deux observations d'ordre plus général : 1° le Code civil, dans son art. 4, oblige le juge à statuer même quand la loi est muette ou obscure (V. *suprà*, v° *Déni de justice*); en pareil cas, les pratiques coutumières ou usages locaux seront fatalement pris en considération; 2° pour l'interprétation d'une convention, afin de suppléer, le cas échéant, à l'insuffisance de ses termes, les art. 1135, 1159, 1160, C. civ., déclarent d'une façon générale qu'on doit s'en remettre à l'usage du lieu autant qu'à l'équité.

6. — Nous rencontrons donc ici une première catégorie d'usages locaux dont le juge doit tenir compte dans les procès d'ordre privé, que ces usages soient anciens ou postérieurs à l'époque révolutionnaire. Ce sont ceux auxquels le Code civil renvoie formellement et dont par là même il prescrit l'observation; ils doivent en effet être réputés écrits dans la loi. Du reste, d'autres textes législatifs ont fait de même et sont venus augmenter d'autant cette première classe. Notamment, quoique moins favorable que les lois des 6 oct. 1791 et 14 flor. an XI au maintien des usages ruraux, le nouveau Code rural y renvoie encore bien souvent. Citons spécialement les art. 4 et 15, L. 9 juill. 1889, sur la vaine pâture et le louage des domestiques ruraux; les art. 2, 3, 5 à 7, 13, L. 18 juill. 1889, sur le métayage; l'art. 1, L. 27 déc. 1890, sur le contrat de louage de services; les art. 19, 20 de celle du 8 avr. 1898 sur le régime des eaux.

7. — D'autres usages se sont établis sur des matières non expressément visées par le Code civil ou d'autres textes législatifs. La loi n'y renvoie pas, mais ne les contredit pas non plus, et, dans le silence des textes, ils doivent avoir une certaine autorité. Pour ceux-là surtout, nous aurons à nous demander quelle est l'étendue de cette autorité quand ils sont invoqués en justice et à quelles conditions ils en sont revêtus.

8. — Enfin des usages se rencontrent qui sont contraires à la loi; dans l'ancien droit, on admettait que de tels usages pouvaient déroger à un texte législatif et, au besoin même, l'abroger (Merlin, *Rép.*, v^is^ *Désuétude et Usage*, § 2, n. 3). Il n'en est plus de même aujourd'hui. La doctrine et la jurisprudence sont unanimes pour affirmer que l'abrogation ou la modification d'une loi ne peut résulter que d'un texte d'abrogation formelle ou d'une disposition nouvelle incompatible avec l'ancienne. Nous ne reviendrons pas sur ce point déjà traité *suprà*, v° *Lois et décrets*, n. 1067-1089 et ne parlerons plus des usages contraires à la loi.

9. — Quant aux autres, ils sont très-nombreux sur le territoire français. Rarement ils s'étendent au pays tout entier et, créés par des besoins particuliers à une région, par des circonstances spéciales de mœurs, de tempéraments, de mode de culture, ils ne sont guère susceptibles de prendre place dans une loi générale. Certains usages sont suivis sur tout le territoire d'une ancienne province et ont leurs racines dans les traditions coutumières. D'autres régissent un département, un arrondissement. Fort souvent, notamment en matière rurale, ils diffèrent de canton à canton. Il en est même de restreints à une seule localité ou commune.

10. — Pour tous nous aurons à nous demander : 1° A quelles conditions un usage acquiert force obligatoire; 2° comment on en prouve l'existence; 3° quelle est sa force obligatoire.

Section II.

A quelles conditions un usage non contraire à la loi acquiert il force obligatoire?

11. — Complément naturel de la loi dont les principes pourront être appliqués grâce à lui aux cas particuliers impossibles à prévoir, l'usage est [illegible], ainsi que le disait déjà Merlin (*Rép.*, v° *Usage*, § 1, n. 111), « sur la volonté tacite du peuple qui l'observe, avec la volonté tacite du législateur qui le laisse observer ». Ce concours de volontés tacites ne peut résulter que de faits extérieurs et c'est là que nous devons rechercher les caractères qui rendront l'usage obligatoire.

12. — 1° *L'usage ne peut résulter que d'une pratique constante.* — Il faut d'abord que les faits sur lesquels on l'appuie soient multiples et uniformes. La multiplicité de ces faits est prescrite par la nature même de l'usage et il en est de même de l'uniformité : puisque l'usage est fondé sur la volonté générale dans le lieu où il s'applique, il doit être observé fréquemment et toujours de la même façon.

13. — Il faut aussi qu'il s'agisse d'actes notoires et publics, non clandestins. Comment supposer en effet l'adhésion du public en général à une manière d'agir qui n'est pas connue de lui, et comment cette manière d'agir serait-elle connue si la pratique en est clandestine ?

14. — Il faut que la généralité des habitants du pays se conforme à l'usage. Sans doute quelques exceptions ne sauraient suffire pour détruire un usage. Cependant, comme il a pour fondement le consentement présumé de tous, l'adhésion du plus grand nombre est incapable de fonder un usage; il faut une pratique générale, une pratique absolument courante.

15. — Enfin cette coutume doit s'affirmer par des faits identiquement renouvelés depuis un certain temps; sans quoi elle deviendrait facilement exceptionnelle, équivoque et incertaine. Y a-t-il un délai précis à exiger pour cela? Dans l'ancien droit, on exigeait en général dix ou vingt ans pour un usage supplétif ou interprétatif de la loi et quarante ans pour abroger une règle écrite. Mais cette opinion, déjà contredite alors, doit être répudiée sans hésitation aujourd'hui. L'établissement de chaque usage dépend de circonstances très-variables et il n'est pas possible de poser sur ce point un principe absolu. Il appartiendra toujours au juge d'apprécier, d'après le nombre et la qualité des actes qui lui sont soumis, si vraiment la coutume est acquise. Mais l'ancienneté d'un usage toujours suivi est de nature à bien en établir la constance. Sur ces divers points la jurisprudence est unanime ainsi que la doctrine. — Cass., 29 déc. 1829, Lespès, [S. chr.]; — 9 avr. 1838, Comm. de Bendorff, [S. 38.1.302, P. 38.1.485] — Req., 26 nov. 1836, Comm. de Bendorff, [S. 37.2.230, P. 37.2.403] — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Usage*, § 1, n. 111; Toullier, t. 1, n. 158; Aubry et Rau, t. 1, § 23, note 11; Savigny, *Système du droit romain*, t. 1, § 28; Fuzier-Herman, *C. civ. ann.*, sur l'art. 1, n. 123 et s.; Watrin, *Code rural*, n. 773; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 24.

16. — 2° L'usage ne doit être tenu pour existant et obligatoire que si la pratique le constituant, d'une part, résulte de rapports juridiques, de faits présentant un réel intérêt et susceptibles d'être appréciés, sanctionnés, par les tribunaux et, d'autre part, est tenue pour obligatoire en droit par ceux qui s'y conforment. — Cass., 12 févr. 1861, Leduc, [S. 61.1.327, P. 61.236, D. 61.1.120] — Amiens, 21 déc. 1821, Landrieux, [S. et P. chr.] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 1, § 23, note 10; Pardessus, *Serv.*, t. 2, n. 340; Watrin, *op. et loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, *op. et loc. cit.*

17. — Cette condition manquerait, par exemple, et il n'y aurait pas d'usage, au sens juridique du mot, si les faits qui lui servent de fondement pouvaient être considérés comme le résultat d'une simple tolérance, de voisinage par exemple, ou si l'on ne se conformait en général à cette coutume que par respect de la tradition et des convenances, sans s'y croire le moins du monde obligé en droit. — Cass., 27 déc. 1886, Hérit. Godissart, [S. 87.1.204, P. 87.1.500, D. 87.1.274] — V. comme application quant à la déduction des centimes dans un paiement de facture : Trib. Seine, 8 avr. 1904, Rivet, [J. *La Loi*, 26 avr. 1904] — V. aussi *suprà*, v° *Arbres*, n. 86.

18. — Signalons dans le même sens un jugement à l'égard duquel on peut contester, sinon l'affirmation du principe, du moins l'application qui en a été faite. D'après cette décision, dans les matières non réglées par la loi, les usages locaux ne peuvent être tenus pour obligatoires que si la façon d'agir qui les a créés répond à une nécessité juridique. Telle n'est pas la coutume, en vigueur dans certaines régions des Ardennes, suivant laquelle le jeune homme qui, au cours de l'année, a dansé dans les communes avoisinant la sienne, doit être réputé dans sa propre commune « garçon de fête », tenu dès lors de contribuer aux dépenses du bal organisé en ce lieu par les jeunes gens à l'occasion de la fête patronale. Une telle obligation n'aurait d'autre fondement juridique possible que le mandat tacite donné aux organisateurs du bal, et les circonstances de la cause ont été jugées exclusives d'un semblable mandat. — Trib. Rethel, 20 mars 1901, Corneille, [D. 1901.2.400]

19. — 3° Il est enfin que, non contraire d'ailleurs à l'intérêt et à l'ordre publics, l'usage ait été constamment toléré par le législateur, qu'il n'ait jamais été l'objet d'une désapprobation expresse ou tacite de la loi. Nous savons en effet que l'usage ne peut pas abroger la loi ou y déroger. — V. *suprà*, n. 8.

Section III.

Preuve de l'existence et de la portée d'un usage local.

§ 1. *Règles générales.*

20. — En général, les règles de droit ne sauraient être l'objet d'une preuve proprement dite. Mais il en est autrement des règles juridiques résultant de la coutume, à raison de leur nature même puisqu'elles découlent d'un ensemble de faits à vérifier et à rapprocher. Au reste la preuve est à tous les points de vue soumise aux prescriptions du droit commun. Notamment, c'est à celui qui invoque l'usage d'en établir l'existence et la portée, et cette preuve pourra toujours être faite par témoins. — Bourges, 16 nov. 1830, Quenisset, [S. 31.2.152, P. chr.] — Poitiers, 7 janv. 1834, Fe, [S. 34.2.165, P. chr.] — Aubry et Rau, t. 8, § 749, note 4; Demolombe, t. 11, n. 491; Fuzier-Herman, sur l'art. 1, n. 126 et s.; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 25.

21. — Jugé, en ce sens, que l'existence d'un usage local permettant la plantation d'arbres à haute tige à une distance moindre que celle fixée par l'art. 671 (ancien) C. civ., peut être prouvée par témoins. — Toulouse, 7 janv. 1842, Paillès, [P. 44.2.411] — V. au surplus, *suprà*, v° *Arbres*, n. 88 et s.

22. — De là résulte encore pour le juge l'obligation, si l'existence d'un usage est contestée, d'en prescrire la preuve avant d'en faire application. Elle subsiste alors même que le juge connaîtrait personnellement cette existence puisque sa conviction ne peut être assise sur d'autres éléments de preuve que ceux dérivant du procès lui-même (V. *suprà*, v° *Preuve* [*en général*], n. 86 et s.). Peu importerait même que la persistance de l'usage eût été affirmée par une décision antérieure, même récente, du même tribunal, car il n'a pu rendre une décision réglementaire (V. *suprà*, v° *Règlement judiciaire*), et en outre l'existence de l'usage doit être établie au moment précis où il s'agit de l'appliquer. — Merlin, *Rép.*, v° *Acte de notoriété*, n. 2; Demolombe, t. 29, n. 184; Aubry et Rau, t. 8, § 749, note 4; Lyon-Caen et Renault, t. 1, n. 80; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 26, — et dans l'ancien droit, Loysel, *Inst. Cout.*, liv. 5, tit. 5, règl. 13; Jousse, sur l'ordon. de 1667, tit. 13, al. 1.

23. — Enfin, quoique l'usage constitue une règle juridique obligatoire et parce qu'il est formé par une succession de faits purs et simples, la question de savoir s'il existe réellement dans une contrée et d'en fixer le sens et la portée est une question de fait exclusivement. La solution en est donc abandonnée à l'appréciation souveraine des juges du fond et échappe absolument à la censure de la Cour suprême. — Cass., 23 févr. 1814, Montigny, [S. et P. chr.]; — 24 juill. 1860, Lefranc, [S. 60.1.897, P. 61.52, D. 60.1.320] — V. aussi Concl. min. publ., sous Cass., 18 févr. 1884, Finaz, [S. 85.1.205, P. 85.1.501, D. 84.1.187]; — 25 juill. 1887, Rabineau, [S. 90.1.161, P. 90.1.381, D. 88.1.21] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 1, § 23, note 12; Huc, t. 1, n. 51; Fuzier-Herman, sur l'art. 1, n. 129; Watrin, *op. cit.*, n. 773; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 27.

§ 2. *Rédaction et codification des usages.*

24. — L'usage, avons-nous dit, est une règle juridique introduite par les mœurs et la tradition, mais non inscrite dans un texte officiel, ni même en général rédigée par écrit. C'est pourquoi il peut se prouver par témoins (V. *suprà*, n. 20). Mais ne serait-ce pas donner une satisfaction précieuse aux nécessités journalières que de faire pour les usages en général, pour les usages ruraux notamment si nombreux et si différents parfois d'un canton à l'autre, ce qui a été fait pour les usages commerciaux au moyen des attestations ou pareres? L'utilité de recueils écrits indiquant les usages de telle ou telle localité est incontestable. En droit évidemment, quel que soit le soin avec lequel cette rédaction serait opérée, quelque part, qu'y prît l'Administration, cela ne modifierait pas la nature de l'usage pour en faire une loi : un témoignage écrit serait seulement substitué aux témoignages oraux que doit rechercher le juge quand il y a contestation devant lui sur l'existence et la portée d'un usage local. Mais l'utilité d'un tel recueil n'en serait pas moins incontestable. Permettant aux particuliers comme aux magistrats de se renseigner sur les pratiques coutumières suivies pour l'application de la loi en tel ou tel lieu, il acquérerait rapidement une autorité véritable. L'expérience le prouve d'ailleurs. Pour nombre de questions pratiques, en matière rurale notamment, et, par exemple, quant aux rapports juridiques entre fermier sortant et fermier entrant, les usages sont beaucoup plus connus et consultés que le texte de la loi lui-même; des usages seuls ou à peu près s'inspirent les experts qui assistent les fermiers ou petits propriétaires dans leurs rapports juridiques avec les tiers. Dès lors, partout où un recueil de ces usages a été fait sérieusement, il est pratiquement beaucoup plus lu et appliqué que le Code civil lui-même, et il est perpétuellement invoqué comme faisant preuve desdits usages. Son auteur est en général un praticien, souvent un ancien juge de paix.

25. — Mais c'est une autorité purement morale qui est acquise à un recueil d'usages locaux œuvre d'un simple particulier, et, comme les pratiques coutumières subissent nécessairement des changements avec le temps, ledit recueil ne conservera son autorité qu'à la condition d'être tenu au courant desdits changements. Prenons par exemple les usages agricoles, les plus importants sans conteste : il est évident qu'ils ont subi depuis cinquante ans, nombre de transformations par suite des progrès de la science et de la culture, de l'emploi des engrais chimiques ou des nouvelles machines, de la substitution de la culture intensive à l'assolement triennal. Il est donc nécessaire de réviser les recueils trop anciens pour signaler les pratiques récentes introduites sous l'action des changements survenus dans les relations d'affaires et aussi des textes nouveaux en même temps que pour exclure les us et coutumes antiques en désaccord avec les nécessités actuelles. Pareil travail de sélection est délicat, il exige une compétence toute spéciale que l'on rencontrera rarement chez un seul individu; il est aussi très-considérable et devrait être plutôt une œuvre collective effectuée dans des conditions lui donnant tant auprès des particuliers que des juges une valeur de preuve toute spéciale.

26. — Une tentative de rédaction et de codification des usages locaux s'est produite sous le Gouvernement de juillet. De 1839 à 1844, plusieurs conseils généraux, notamment celui d'Eure-et-Loir, avaient émis le vœu que l'on constatât officiellement lesdits usages auxquels se référait telle ou telle de nos lois. Entrant dans ces vues, le ministre de l'Intérieur, M. Duchâtel, invita les préfets à saisir de la question les conseils généraux de tous les départements. Cet appel fut entendu par certaines assemblées départementales qui constituèrent des commissions cantonales pour recueillir et constater, dans des procès-verbaux ou cahiers officiels, les usages locaux de chaque canton ou arrondissement et du département. Mais malgré deux nouvelles circulaires du ministre de l'Agriculture, en date du 5 juill. 1850 et du 15 févr. 1855, s'efforçant de faire aboutir et de généraliser l'œuvre, l'idée n'a reçu que d'insuffisantes applications. Presque partout sans doute les commissions ont été désignées; mais beaucoup d'entre elles n'achevèrent pas leur travail que les événements de 1870 interrompirent définitivement. — Grimwain, *Législation rurale*, p. 31; Watrin, n. 776.

27. — En somme, les recueils officiels d'usages locaux établis dans cette période sont fort peu nombreux. On peut citer ceux du département d'Eure-et-Loir, rédigés en 1845 et révisés en 1891-1892; des départements de la Marne et du Nord en 1856; de la Meurthe en 1857 et des Alpes-Maritimes en 1863. On peut ajouter d'autres recueils plus récents s'appliquant à un territoire moins large, par exemple ceux du canton de Bellème (Orne) et celui de l'arrondissement de Beauvais, datant le premier de 1883 et le deuxième de 1897. Partout ailleurs, si les usages locaux ont été recueillis, c'est l'œuvre non officielle d'un praticien.

28. — Depuis quelques années, on est revenu à l'idée de rédiger ou réviser les usages locaux. Un projet de révision est depuis longtemps en préparation pour Paris. A la demande instante des sociétés d'agriculture des départements réunies en assemblée plénière le 18 janv. 1890, le préfet d'Eure-et-Loir a fait exécuter par des sous-commissions cantonales et des commissions d'arrondissement un travail du même genre qui, soumis au conseil général du département, a été approuvé par lui, puis publié dans le *Recueil des actes administratifs de la préfecture* en vertu d'un arrêté préfectoral du 21 déc. 1892. Mais ce nouvel effort se différencie beaucoup de celui tenté en 1844. D'abord on ne se propose plus comme alors, de tirer parti des usages locaux pour l'élaboration du Code rural. La plupart des lois rurales sont désormais promulguées et on renonce à faire passer dans la législation proprement dite des usages qui conservent toujours leur caractère local, et échappent à toute généralisation. D'autre part, on critique vivement la méthode suivie à compter de 1845 et consistant à recueillir les usages par canton : elle a eu, dit-on, pour résultat de multiplier inutilement le nombre des recueils, comme aussi et surtout de favoriser et de maintenir la multiplicité des règles coutumières qui, différentes sans motifs dans des cantons limitrophes de même nature, procédant aux mêmes travaux d'après les mêmes traditions, constituent en pratique une gêne et une source permanente de différends au sein des populations rurales. Enfin le procédé adopté n'a pas permis de tenir assez compte de l'uniformité des traditions dans les contrées homogènes d'un même département ou d'un même arrondissement.

29. — Pour obvier à ces divers inconvénients, on propose de s'attacher à celles des circonscriptions territoriales qui ont un centre administratif fixe et une justice propres et de choisir comme telles, à défaut du canton juge trop petit, le département, ou tout au moins l'arrondissement. Des commissions cantonales composées de membres désignés par le préfet, opéreraient d'abord au chef-lieu de canton, sous la présidence du juge de paix. Leur œuvre serait révisée par des commissions d'arrondissement constituées également par le préfet sous la direction du président du tribunal civil et, le cas échéant, si un seul recueil devait être établi pour le département, par une commission supérieure siégeant au chef-lieu du département. Les recueils seraient ensuite communiqués au conseil général qui en constaterait officiellement l'existence, leur conférerait une sorte d'authenticité et en assurerait la publication. — Watrin, n. 776, 777.

30. — Par ce procédé on se flatte d'arriver, dans une certaine mesure au moins, à l'unification, pour un arrondissement ou même un département, des règles coutumières. Dans tous ces projets, on retrouve une tendance que la proposition de loi, déposée le 14 déc. 1903 à la Chambre, par MM. Dubief et Lefebvre, met en pleine lumière. Cette proposition autorise les préfets à préciser, supprimer, modifier ou uniformiser les usages locaux dans l'étendue du département, des arrondissements, cantons et communes » (Doc. parl., Chambre, sess. extr., 1903, n. 1356). Ses auteurs croient avoir ainsi trouvé le moyen de corriger certaines injustices très-réelles des usages en certaines dispositions d'inégalités dans des contrées voisines. Elles peuvent causer pour les particuliers de sérieux préjudices. Ainsi, disent-ils, dans certaine ville du Sud-Ouest, le propriétaire peut congédier son fermier le 31 octobre pour le 11 novembre. Dans les Landes, les colons partiaires ou métayers ont, comme époque de sortie, tantôt le 1er novembre, tantôt dans un canton voisin le 11 : que devient celui qui, ayant déménagé le 1er, ne peut recommencer dans sa nouvelle demeure que le 11? Pendant ces onze jours que peut-il faire de ses animaux et de son matériel agricole?

31. — Nous ne nous dissimulons pas les inconvénients pratiques de la multiplicité excessive des règles coutumières différentes les unes des autres dans des cantons tout à fait voisins. Dans trois cantons limitrophes, absolument identiques comme nature de terre et mode de culture, le délai normal pour l'émon-

dage des arbres têtards ou truisses est respectivement, d'après la coutume locale, de cinq, sept et neuf ans. Il y a là une source de difficultés pour les propriétaires et les fermiers. D'autre part, il est incontestable que la rédaction des usages locaux, si elle était bien faite, rendrait d'incalculables services.

32. — Mais de très-graves objections peuvent être faites aux projets d'unification des coutumes et aux procédés préconisés pour atteindre ce résultat. Tout d'abord, quand une loi quelconque renvoie aux usages locaux, elle vise les usages tels qu'ils existent et non tels que les voudrait le préfet. Les recueils d'usage ne peuvent être que des témoignages écrits, très-précieux à ce titre s'ils sont faits avec soin; s'ils peuvent modifier, supprimer ou uniformiser les coutumes, ce ne sont plus des attestations de ce qui est, mais un ensemble de règles obligatoires pour l'avenir, c'est-à-dire des lois secondaires. Charger de ce soin le préfet, c'est-à-dire un agent politique étranger au pays le plus souvent et fréquemment fort incompétent en la matière, nous paraît chose mauvaise en fait et inadmissible en droit. Les préfets ne sauraient, sans violer le principe de la séparation des pouvoirs, réglementer les rapports juridiques des individus du moment que l'intérêt public n'est pas en jeu : ceux qui, d'après l'art. 19, L. 8 avr. 1898, doivent respecter les usages locaux dans leurs prescriptions relatives aux petits cours d'eau, ne peuvent être investis du droit de modifier les coutumes dans des matières d'ordre purement privé. On se plaint déjà de l'exagération des règlements d'administration publique; ce n'est vraiment pas le moment de donner à des agents administratifs subalternes le droit de légiférer sur les rapports entre individus. Certes il y a des inconvénients inhérents à la divergence des usages locaux, mais il faut remarquer qu'ils peuvent presque tous être évités par une convention soigneusement faite, notamment entre propriétaire et fermier.

33. — A supposer que l'on consente à voir dans les recueils d'usages locaux ce qu'ils sont en réalité, c'est-à-dire des moyens de preuve, pouvant éclairer les particuliers pour la passation de leurs contrats et les juges pour l'élaboration de leurs jugements, il semble bien, si désirable que puisse être l'unification des coutumes, que le choix du canton comme base de la rédaction des usages locaux en 1844 ait été fort sage. On propose aujourd'hui l'arrondissement ou même le département. Mais c'est une vérité reconnue de tous que, de propos délibéré, les hommes de la Révolution ont sectionné les contrées présentant une unité de pratiques coutumières pour créer, avec les départements et les arrondissements, des circonscriptions factices sans aucune racine dans le passé. Comment établir un recueil d'usages ruraux pour un arrondissement comprenant trois cantons de plaine, quatre de gâtine, très-différents d'ailleurs l'un de l'autre au point de vue du progrès de la culture, et un de bocage, alors que le caractère de la population, les modes d'exploitation, la nature des produits n'ont rien d'identique? Sans doute, on objecte qu'avec le temps, ces divergences se sont atténuées en bien des lieux. La chose est possible sur certains points du territoire, mais n'est pas vraie en tous pays. En tout cas, si cette évolution s'est réalisée, c'est précisément au sein du canton parce que nombre des affaires litigieuses où doivent être appréciés et pris en considération les usages locaux relèvent du juge de paix et que ce tribunal a constitué un centre et maintenu en la matière une certaine autonomie au canton.

34. — Enfin, il est permis de contester l'opportunité du choix des représentants officiels du Gouvernement pour faire un tel travail de constatation, et nous avons dit pour quels motifs. Il semble que la mission devrait être confiée, comme elle l'a été pour les usages professionnels et les usages commerciaux, à des professionnels, aux syndicats agricoles par exemple et aux chambres d'agriculture pour les usages ruraux, sous la direction et le contrôle d'une autorité décentralisée, le conseil général où chaque canton a son représentant.

35. — Quoi qu'il en soit de ces observations, un point certain à nos yeux, c'est que, les usages devant s'opposer aux règles obligatoires parce qu'écrites, les recueils d'usages locaux ne peuvent être qu'un instrument de preuve. Il importe certes de entre à en généraliser l'élaboration; mais il ne faut pas perdre de vue ce principe et, tout en laissant tomber dans l'oubli les pratiques surannées et inconciliables avec l'état de choses actuel, ne pas réglementer sous prétexte de constater ce qui existe.

Section IV.

Force obligatoire des usages locaux.

36. — Sur un point déjà, nous nous sommes nettement expliqués. Un usage, si ancien soit-il, ne peut être mis en contradiction avec un texte légal soit pour l'abroger, soit pour le corriger (V. *suprà*, n. 8). Le rôle des usages locaux doit être limité à cette double fonction : interpréter la loi, la suppléer et la compléter. Il est encore fort large en pratique. Mais une distinction, quant à la force obligatoire de ces coutumes traditionnelles, s'impose de suite entre celles auxquelles une loi, le Code civil par exemple ou toute autre, a renvoyé expressément, et celles auxquelles nulle loi n'a renvoyé quoiqu'elles ne soient d'ailleurs en contradiction avec aucun texte législatif ou réglementaire.

§ 1. *Force obligatoire des usages locaux visés expressément par un texte législatif.*

37. — La force obligatoire de ces usages peut se manifester non seulement dans les rapports entre simples particuliers, mais encore dans les rapports des individus avec l'Administration dont les droits se trouvent parfois accrus ou diminués par l'existence d'usages locaux. Parfois aussi elle se manifeste en matière répressive, l'usage général faisant perdre, en matière de délit rural, le caractère de contravention à un fait dommageable constaté. Il nous faut reprendre ces divers points, non pour les examiner en détail, mais pour les signaler avec renvoi pour plus amples renseignements aux mots sous lesquels la matière a été spécialement étudiée.

1° *Rapports de l'Administration et des particuliers.*

38. — 1° Tout d'abord, et c'est là une règle de bon sens extrêmement sage, les actes de puissance publique doivent être publiés pour devenir obligatoires. Or la loi s'en réfère parfois explicitement ou implicitement aux usages locaux pour l'exécution de cette publication. Tel est le sens de l'art. 96, L. 5 avr. 1884, pour les arrêtés réglementaires (V. *suprà*, v° *Règlement de police*, n. 84 et s.). Cela résulte encore plus formellement de la loi du 3 mai 1841, art. 6, quant à l'annonce de l'enquête préparatoire à l'expropriation pour cause d'utilité publique. — V. *suprà*, v° *Expropriation pour cause d'utilité publique*, n. 307 et s.

39. — 2° Parfois l'existence de certains usages locaux viendra diminuer les pouvoirs de l'Administration vis-à-vis des particuliers. Nous n'avons plus, à ce point de vue, à parler de l'art. 105, C. for. : depuis les lois modificatrices des 23 nov. 1883 et 19 avr. 1901, en effet, le conseil municipal n'est pas limité dans le règlement de la distribution affouagère par l'existence d'usages anciens, tous supprimés aujourd'hui comme force obligatoire.

40. — Mais en ce qui concerne le curage des cours d'eaux ne faisant pas partie du domaine public et à la répartition de l'eau en provenant entre l'agriculture et l'industrie, la loi du 8 avr. 1898, art. 9, 19 et 20, maintient l'autorité des anciens usages. Les décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique qui fixent le régime général d'un petit cours d'eau doivent tenir compte non seulement des divers intérêts en présence et des droits acquis, mais aussi des usages établis. Quand le curage d'un tel cours d'eau devient nécessaire, ou il doit être prescrit dans le mode adopté par les anciens règlements ou usages, ou, si l'opération est soit impossible, soit difficile dans ces conditions, le préfet devient absolument incompétent pour l'ordonner. — V. notamment Cons. d'Et., 5 févr. 1886, Ramouahax, [D. 87. 5.176] — V. *suprà*, v^is^ *Irrigation*, n. 188 et s., *Rivières*, n. 506 et s.

41. — 3° Dans d'autres hypothèses au contraire, les pouvoirs de l'Administration s'accroissent en vertu d'usages anciens. Il en est ainsi spécialement en ce qui concerne les frais de premier établissement ou d'entretien du pavage et de construction des trottoirs pour les voies urbaines. Il faut toutefois que les usages invoqués soient particulièrement anciens.

42. — *a*) En ce qui concerne le pavage, l'art. 4, L. 11 frim. an VII, d'après l'interprétation qu'en a donnée l'avis du Conseil d'Etat du 25 mars 1807, a maintenu en vigueur les usages anciens mettant, dans nombre de communes, les frais de construction et d'entretien du pavage des rues à la charge des riverains.

Il faut pour que cette charge puisse leur être imposée : 1° Qu'il s'agisse d'une rue véritable et non d'une dépendance de la grande voirie que l'Etat doit entretenir. — V. *suprà*, v° *Contributions directes*, n. 6718 et s., *Pavage*, n. 20.

43. — 2° Que les recettes ordinaires de la commune soient insuffisantes pour pourvoir à la dépense. — V. *suprà*, v° *Contributions directes*, n. 6754 et s.

44. — ... D'une façon plus précise, qu'elles ne balancent pas le total des dépenses ayant un caractère normal et permanent joint aux frais du pavage. — Cons. d'Et., 14 déc. 1877, Ville de Nantes, [S. 79.2.280, P. adm. chr.]

45. — 3° Enfin qu'il y ait un ancien usage en ce sens. — Cons. d'Et., 5 août 1898, Comm. de Saint-Maur-les-Fossés, [D. 99.1.506] — V. *suprà*, v° *Contributions directes*, n. 6743 et s.

46. — ... Un usage longtemps observé sans réclamation et remontant à une date antérieure à la loi du 11 frim. an VII. Cons. d'Et., 27 nov. 1874, Comm. de Vincennes, [D. 75.5.237]

47. — ... Qui n'ait pas d'ailleurs été modifié par des conventions spéciales entre la commune et les riverains. — Cons. d'Et., 27 mai 1887, Cellerier, [D. 88.3.96]

48. — C'est le juge du fond du droit, dans l'espèce le conseil de préfecture, qui constatera l'existence de ces conditions, notamment de l'usage ancien. — Cons. d'Et., 16 janv. 1880, Lefebvre, [Leb. chr., p. 60] — V. *suprà*, v° *Contributions directes*, n. 6744.

49. — D'ailleurs les usages, quant à la mise des frais de pavage à la charge des riverains, diffèrent suivant les localités, et telle sera pour ces riverains la limite de leurs obligations. — Cons. d'Et., 20 nov. 1874, Geoffroy-Chateau, [Leb. chr., p. 883]; — 9 mars 1888, Jacquement, [D. 89.5.354] — V. *suprà*, v° *Contributions directes*, n. 6717, 6775.

50. — A Paris et Bordeaux, par exemple, on ne pourra leur imposer que les frais du premier pavage, chacun en droit soi et ils pourront toujours, pour se soustraire à une réclamation de ce genre, établir qu'il y a eu pavage antérieur. — Cons. d'Et., 14 nov. 1879, Comp. Magasins généraux, [S. 81.3.13]; — 6 janv. 1882, Portefin, [S. 83.3.53, P. adm. chr., D. 84.5.376] — V. *suprà*, v° *Contributions directes*, n. 6711 et s., et *Paris* (*ville de*), n. 1041 et s.

51. — ... Ou aménagement du sol équivalent à pavage. — Cons. d'Et., 4 juin 1886, Pacqueteau, [87.3.19]; — 7 mars 1890, Bainvilliers, [D. 91.3.90]; — 25 nov. 1893, Minvielle, [94.5.454]

52. — A Mantes, au contraire, ils supporteront tous les frais de premier établissement et d'entretien.

53. — Si la loi du 25 juin 1841, art. 28, autorise toujours la commune à convertir cette charge des riverains, telle qu'elle résulte des anciens usages, en une taxe annuelle recouvrable dans les formes usitées pour les contributions directes, du moins dans certaines localités les usages exigent que les riverains soient mis préalablement en demeure d'exécuter eux-mêmes les travaux sous la surveillance de l'administration communale. — V. *suprà*, v^is^ *Contributions directes*, n. 6700 et s., *Pavage*.

54. — *b*) La loi du 7 juin 1845 permet aux communes, même non obérées, de faire contribuer les riverains aux frais de premier établissement des trottoirs, pour la moitié de la dépense au maximum, quand le travail a été, après enquête et sur la demande du conseil municipal, déclaré d'utilité publique par le préfet (Décr. 25 mars 1852, tabl. A, n. 54). — V. *suprà*, v° *Contributions directes*, n. 6839 et s. Mais les usages locaux peuvent augmenter cette charge des riverains et ils devront être suivis (V. *suprà*, v° *Contributions directes*, n. 6825 et s.). Ainsi à Nancy et à Saint-Dié, l'entretien et la réfection des trottoirs une fois terminés et reçus incombent aux riverains. — Cons. d'Et., 1er avr. 1898, Volmerange, [D. 99.5.726]; — 23 mars 1900, Humbert, [D. 1901.5.471]

55. — Et ceux-ci ne sauraient s'y soustraire en soutenant que le trottoir a été détourné de sa destination, le maire ayant, en vertu de ses pouvoirs de police, permis d'y placer des tables et des chaises. — Cons. d'Et., 23 mars 1900, précité.

56. — En pareille hypothèse, les villes conservent le droit de choisir les matériaux dont elles entendent se servir, à condition de ne pas imposer aux riverains une part contributoire supérieure aux dépenses d'un simple pavage. — Cons. d'Et., 22 déc. 1899, Bertrand, [D. 1901.5.471]

57. — Mais les particuliers ne sauraient être tenus de la part qui, dans la dépense, est faite exclusivement dans un but d'embellissement. — V. *suprà*, v° *Contributions directes*, n. 4836.

58. — Exceptionnellement à l'inverse, d'anciens usages peuvent dispenser les riverains de l'application même de la loi du 7 juin 1845 pour le premier établissement des trottoirs, s'ils avaient jusqu'alors contribué à l'établissement et à l'entretien d'un revers pavé comme la chaussée. — Cons. d'Et., 16 mars 1888, Arrizoli, [D. 89.5.354]

59. — 4° Parfois les usages viendront modifier l'application d'un texte législatif qui y aura expressément renvoyé, ou les principes généraux les plus essentiels de notre droit dans un but d'intérêt général et public.

60. — *a*) Il en est ainsi pour la *vaine pâture*, droit fort distinct d'une servitude de pâturage ou du droit de faire pâturer des bestiaux sur les prairies communales, et consistant pour les habitants d'une commune dans la faculté de conduire leurs troupeaux sur les champs non clos les uns des autres après l'enlèvement des récoltes, ou sur les prairies naturelles après la fauchaison ou la consommation des premières herbes.

61. — La vaine pâture, d'après le Code rural de 1791, ne pouvait être maintenue que dans les pays où elle existait en vertu d'un titre particulier ou d'un usage immémorial. Plus sévères, les lois des 9 juill. 1889 et 22 juin 1890 ont aboli en principe la vaine pâture. Toutefois si cette pratique était fondée sur une ancienne loi ou coutume, sur un titre ou un usage immémorial, le maintien en a pu être demandé soit par les conseils municipaux, soit par un ou plusieurs ayants-droit, sous forme de requête au préfet, et le conseil général statue. De fait, 8,000 communes environ ont profité de cette faculté, sauf aux conseils municipaux à pouvoir obtenir ultérieurement du conseil général ou du Chef de l'Etat en Conseil d'Etat après enquête la suppression de la vaine pâture.

62. — Quant au mode d'exercice de la vaine pâture, là où elle subsiste, la loi a posé certains principes, fixant la qualité des ayants-droits et le nombre minimum des têtes de bétail qu'ils pourront envoyer, affirmant pour chacun le droit de soustraire son terrain à l'introduction des bestiaux en le clôturant, autorisant l'emploi des troupeaux séparés à côté ou aux lieu et place du troupeau commun. Mais, pour le surplus, elle s'en réfère aux usages anciens et aux règlements de police générale à prendre par les maires ou les préfets.

63. — Les conseils municipaux peuvent toujours réglementer l'exercice de la vaine pâture, mais à la condition de se conformer à la loi et aux usages anciens (L. 9 juill. 1889, art. 11). Ils fixent notamment, d'après ces usages, les dates d'ouverture et de fermeture de la vaine pâture sans avoir à s'occuper, comme sous l'empire de la loi des 28 sept.-6 oct. 1791, tit. 1, art. 22, de laisser un délai de deux jours après l'enlèvement de la récolte pour faciliter le glanage ou grappillage. Mais il leur est interdit d'aggraver d'une façon quelconque la charge des assujettis. — Cass., 14 nov. 1900, Comm. de Montureux, [D. 1901.1.325] — Besançon, 29 mars 1899, Comm. de Montureux, [D. 1901.1.325] — V. *suprà*, v° *Parcours et vaine pâture*, n. 140 et s.

64. — *b*) S'il est, semble-t-il, un principe essentiel de notre législation, c'est celui de la liberté des conventions quant à la fixation des salaires dans un louage de services. Il reçoit cependant une profonde atteinte des décrets des 6 et 10 août 1899 quand de telles conventions sont conclues pour l'exécution d'un marché de travaux publics ou de fournitures passés par l'Etat, les départements et les communes. La tendance actuelle de l'Administration est de transformer l'exécution d'un tel marché en l'exécution d'un véritable service public. Ainsi s'explique qu'elle impose à l'entrepreneur ou au fournisseur, par le cahier des charges, l'obligation : 1° de limiter la durée du travail journalier des ouvriers à la durée en usage pour chaque catégorie dans la ville ou la région ; 2° de leur payer un *salaire normal* égal pour chaque profession et, dans chaque profession, pour chaque catégorie d'ouvriers, aux taux en usage dans la ville ou la région. Elle aura le droit de surveiller l'exécution de ces clauses par son cocontractant et de lui demander compte de toute omission, en recherchant au besoin quels sont les usages du pays quant au salaire moyen et à la durée du travail.

2° De l'influence des usages locaux en matière répressive.

65. — En matière pénale plus qu'en toute autre, l'interprétation de la loi doit être restrictive. Il en résulte d'abord qu'à défaut d'un texte, la violation d'un usage, si ancien fût-il, ne devrait pas constituer une infraction faisant encourir une peine.

Jugé en ce sens que l'art. 471, § 15, C. pén., punit seulement les infractions aux règlements légalement faits et que les usages ne sont pas assimilables aux règlements. D'où, en cas de méconnaissance des usages locaux dans l'exercice du droit de vaine pâture, là où il est maintenu, quoique, dans la matière, l'autorité des dits usages soit consacrée par la loi (V. *supra*, n. 61 et s.), le juge ne pourrait prononcer une peine qu'en y voyant le délit rural prévu et puni par le tit. 2 du Code de 1791 modifié par la loi du 23 juin 1898, art. 15, ou une contravention à l'art. 475-10°, C. pén. — Cass., 1er juin 1893, Marie Hénon, [D. 96.1.111]; — 8 déc. 1900, Charbault, [D. 1901.1.231] — *Sic*, Watrin, n. 180.

66. — De même et à l'inverse, un usage ancien ne peut excuser une contravention de police. — Cass., 6 sept. 1844, Rivet, [D. 45.4.549]; — 1er août 1884, Dantoine, [S. 86.1.190, P. 86.1.430, D. 84.5.504]. — V. *supra*, v° *Règlement de police ou municipal*, n. 1286 et s.

67. — ... A moins qu'il y ait un texte formel en ce sens comme l'art. 479, § 12, C. pén., pour l'enlèvement de terres et de matériaux dans les lieux appartenant aux communes.

68. — Encore faut-il remarquer que la formule de ce texte laisse le caractère de contravention à un tel enlèvement effectué sans autorisation, non pas dans un lieu appartenant à la commune, mais dans un chemin public. — V. *suprà*, v° *Chemin* (*en général*), n. 218 et s., *Délit rural*, n. 164 et s.

69. — En tout cas le § 10 de l'art. 479, C. pén., ne contenant aucun rappel analogue au § 12, l'usage local par suite duquel, après l'enlèvement des récoltes, chacun mène son troupeau pâturer sur les terres de la commune, sans droit de vaine pâture régulièrement établi, ne constitue pas une excuse légale soustrayant un prévenu à l'application de la peine prévue par ce texte. — Cass., 14 déc. 1889, *Bull. crim.*, n. 293]

70. — Mais si l'usage ne peut fonder une excuse pour l'auteur d'un délit caractérisé, pas plus qu'une règle dont la violation constitue une infraction punissable, il peut du moins servir à consacrer les éléments essentiels d'une infraction. C'est ce qui a été bien souvent jugé à l'encontre des boulangers. Il y a, de la part de ceux-ci, délit de tentative de tromperie sur la quantité des choses livrées dans le fait d'exposer en vente dans leurs boutiques des pains d'un poids inférieur à celui que leur forme semblait indiquer, quand, dans la commune, l'usage est de considérer la forme des pains comme indicative de leur poids. — Cass., 24 juin 1858, Armand, [D. 58.5.40]; — 22 mars 1901, Bréard, [S. et P. 1901.1.256, D. 1902.1.526]; — 26 déc. 1901, Mombet-Poez, [S. et P. 1902.1.108, D. 1903.5.80] — Et ils ne sauraient prétendre que ledit usage a été abrogé par un arrêté municipal leur prescrivant de faire précéder chaque livraison de sa pesée et de délivrer à l'acheteur l'excédent de même qualité. Il n'y a rien, dans cette obligation spéciale, d'incompatible avec celle de ne mettre en vente que des pains ayant le poids indiqué par leur forme. — Cass., 26 déc. 1901, précité. — V. *suprà*, v° *Boulangerie* (*régime du commerce de la*), n. 132, 163, 167.

3° Rapports entre particuliers.

71. — Dans cette sphère la force obligatoire des usages locaux est aussi étendue que celle de la loi, du moment que celle-ci y renvoie formellement : c'est en effet comme si ces règles coutumières avaient été formulées par le législateur lui-même qui s'en est remis à l'ensemble des citoyens pour le soin de les préciser. Qu'il s'agisse donc des droits d'un usufruitier sur les bois taillis, les futaies ou les arbres épars, des rapports de voisinage ou des conventions privées, les usages locaux serviront très-régulièrement à interpréter la loi si elle est obscure, à la compléter, à suppléer à son texte insuffisant sans toutefois pouvoir la contredire, et leur observation devra être assurée comme celle de la loi elle-même. D'où il suit que si le juge du fait a reconnu l'existence d'un tel usage, la violation de la règle qu'il contient donne ouverture à cassation. Tel est sur ce point l'avis unanime de la doctrine et à l'exception d'un arrêt dont le texte, par sa généralité, semble contraire dans une espèce d'ailleurs où l'existence de l'usage n'était pas reconnue (Cass., 3 juill. 1844, Fillon, [S. 44.1.667, P. 44.2.223]), la jurisprudence se prononce également en ce sens. — V. *supra*, v° *Cassation* (mat. civ.), n. 2909 et s.

72. — *A.* La loi s'en remet parfois nettement et absolument à l'usage pour préciser, sur certains points au moins, les rapports résultant entre particuliers soit de leurs droits respectifs sur le même objet, que ces droits soient concommittants ou successifs, soit de la contiguïté entre leurs héritages, soit de certaines servitudes naturelles ou légales.

73. — 1° Ce seront notamment les usages locaux qui préciseront les droits d'un usufruitier sur des bois taillis, des futaies, ou des arbres épars. Ils constituent certainement en ce cas le complément voulu par le législateur des art. 590, 591, 593, C. civ. — V. *infrà*, v° *Usufruit*.

74. — En matière de vente, le délai pour intenter l'action résultant des vices rédhibitoires n'est fixé ni par la loi ni par la convention des parties, sauf, en ce qui concerne la loi, relativement aux ventes d'animaux domestiques (V. *infrà*, v° *Vices rédhibitoires*). D'une façon générale, l'art. 1648 pose en principe que ce délai sera bref et décide que l'usage en déterminera la durée. Le texte donne force obligatoire absolue sur ce point aux usages locaux. Il semble donc que, s'il y a un usage local certain, l'action doit être réputée non recevable qui est intentée après l'expiration du délai imparti par ledit usage, sans que les tribunaux aient le droit de proroger ce délai d'après les circonstances : c'est le seul moyen de donner aux parties une certitude complète sur l'étendue de leurs droits. — Troplong, t. 4, n. 585; Duvergier, t. 1, n. 304; Aubry et Rau, t. 4, § 355 *bis*, note 25; Laurent, t. 24, n. 300; Guillouard, *Vente*, t. 1, n. 467. — *Contrà*, Paris, 4 août 1834, Bouchot, [S. 36.2.555, P. chr.] — Aix, 8 nov. 1864, Servel, [S. 65.2.41, P. 65.231] — V. *infrà*, v° *Vente*.

75. — L'art. 1777 s'exprime de la même façon en ce qui concerne les rapports des fermiers entrant et sortant sur les terrains à eux loués successivement. Il pose simplement un principe et renvoie formellement pour l'application aux usages locaux. La variété de ces usages est extrême et c'est chose toute naturelle (V. Vaudoré, *Dict. du dr. civ.*, v° *Fermier entrant et fermier sortant*). Ce qui est certain, c'est que ces usages doivent nécessairement être suivis quelles qu'en puissent être les conséquences défavorables pour l'un ou l'autre fermier. Soit donc un usage bien établi autorisant les fermiers entrant à Pâques « à façonner les jachères et à les préparer à recevoir un ensemencement en blés d'hiver », ces fermiers peuvent lever de suite les guérets et semer des plantes fourragères aussitôt après le labour effectué, de façon à faire rendre aux terres toute l'utilité dont elles sont susceptibles. Peu importe que de ce fait devienne illusoire le droit des fermiers sortants de faire pâturer les troupeaux sur les terres non ensemencées. — Cass., 12 juin 1903, Gibon, [D. 1903.1.411] — V. *supra*, v° *Bail à ferme*, n. 577 et s.

76. — 2° Certaines obligations résultent pour les propriétaires du fait du voisinage de terrains appartenant à autrui, et l'étendue en sera fixée par l'usage. Ainsi dans les villes et faubourgs, c'est, à défaut de règlements administratifs, les usages « constants et reconnus » qui fixent la hauteur des clôtures séparatives. L'art. 663, C. civ., ne pose une règle qu'à défaut d'usages et de règlements. — V. *supra*, v° *Clôture*, n. 103 et s.

77. — Nous trouvons une disposition absolument semblable dans l'art. 671, C. civ., avant comme après sa modification par la loi du 20 août 1881. Qu'il s'agisse d'arbres ayant crû spontanément ou d'arbres plantés ou semés par un propriétaire, leur distance minima de la ligne séparative des deux héritages est avant tout déterminée par les règlements locaux ou les usages constants et reconnus. — V. *suprà*, v° *Arbres*, n. 83 et s.

78. — Et les règlements ou usages locaux préciseront également la distance à observer ou les précautions à prendre pour placer près d'un mur mitoyen certains ouvrages de nature à lui nuire. Telle est la règle prescrite par l'art. 674, C. civ. — V. *suprà*, v°s *Fosses d'aisances*, n. 34 et s., *Mitoyenneté*, n. 395 et s. — Mais en principe, un usage local est insuffisant pour grever la propriété d'une servitude quelconque. — V. *suprà*, v° *Servitudes*, n. 581 et s.

79. — 3° En parlant des règlements relatifs aux petits cours d'eau, nous avons déjà dit (*suprà*, n. 40) qu'ils devraient tenir compte des usages établis. La question peut se poser en dehors de toute intervention de l'autorité administrative, entre simples particuliers riverains d'un cours d'eau non navigable ni flottable soumettant aux tribunaux une contestation quant à l'usage de l'eau. Pour la décision à rendre, les tribunaux devront tenir compte tant des règlements que des usages (C. civ., art. 645). — V. *suprà*, v° *Eaux*, n. 258 et s.

80. — De même, les usages locaux peuvent avoir établi

comme charge de la propriété rurale, le glanage et le grappillage, c'est-à-dire le droit, pour les pauvres de la commune, soit de ramasser dans les champs les épis abandonnés lors de l'enlèvement de la récolte de blé, soit de s'approprier dans les mêmes conditions certains fruits, tels que raisins, pommes, prunes, noix, etc. Sauf à ne pouvoir s'exercer que de jour, après enlèvement complet des récoltes et à demeurer interdit dans tout enclos (L. 21 juin 1898, art. 75), le glanage et le grappillage, institués par une ordonnance de saint Louis, sont encore licites et s'imposent aux particuliers, comme du reste aux autorités municipales, à la condition d'être fondés sur la coutume locale et de s'exercer conformément à ses prescriptions. Les usages en la manière se résument d'ailleurs ainsi : 1° le glanage ne s'opère qu'à la main ; 2° le grappillage des pommes et des noix ne doit avoir lieu que pour les fruits tombés et sans qu'il soit touché à l'arbre avec n'importe quel instrument. — V. *suprà*, v° *Glanage*, n. 11 et s.

81. — Nous rappelons que là où la vaine pâture est maintenue, l'existence du glanage et du grappillage consacrée par les usages locaux n'empêche plus, depuis les lois des 9 juill. 1889 et 22 juin 1890, les conseils municipaux d'ouvrir la période d'exercice de la vaine pâture immédiatement après l'enlèvement des récoltes. — V. *suprà*, n. 63.

82. — *B.* C'est surtout dans la matière des conventions, alors qu'il s'agit d'interpréter la volonté commune des contractants pour en faire une sage et pratique application, que le rôle des usages locaux devient important. C'est l'hypothèse visée par les art. 1135, 1159, 1160 en général, et par les art. 1736, 1738, 1745, 1748, 1753, 1754, 1757 à 1759, 1762, 1780 en matière de louage. L'usage, en pareil cas, servira à donner le véritable sens d'une convention obscure ou ambiguë. Il suppléera ainsi aux clauses non écrites et en cela sera conforme à la volonté des parties qui sont présumées s'y être implicitement référées. Inutile de faire observer d'ailleurs qu'il ne saurait se mettre en contradiction avec un texte légal impératif (V. *suprà*, n. 8) ou une convention contraire formelle. « Ce qui est ambigu s'interprète par ce qui est d'usage dans le pays où le contrat est passé ». Cette règle de l'art. 1159, C. civ., applicable aussi bien en cas d'obscurité qu'en cas d'ambiguïté, était déjà écrite dans le droit romain et affirmée dans l'ancien droit (Pothier, *Oblig.*, n. 94; Merlin, *Rép.*, v° *Usages*, § 2, n. 1). C'est une règle de bon sens, sauf à faire remarquer que, dans l'hypothèse où le contrat doit être *exécuté* ailleurs que là où il a été *passé*, au cas où les usages ne seraient pas les mêmes en l'un et l'autre lieux, on devrait s'en référer aux usages du pays où la convention sera exécutée car, très-vraisemblablement, c'est à ceux-ci que les parties ont songé. — Larombière, t. 1, sur l'art. 1159, n. 2; Demolombe, t. 25, n. 17.

83. — Dans le silence des contrats, les parties sont donc réputées s'en être référées aux usages locaux qui suppléeront ainsi aux lacunes du texte. Ainsi pour une vente faite au compte, au poids ou à la mesure, l'usage du lieu où elle est faite précisera, à défaut de clause expresse, les conditions dans lesquelles le compte, le mesurage ou le pesage (par la bascule publique, par exemple), s'exécutera pour être opposable à l'acheteur. — Cass., 22 janv. 1868, Durand, [S. 68.1.115, D. 68.1.166] — *Sic*, Guillouard, *Vente*, t. 1, n. 35.

84. — L'usage déterminera aussi et les obligations accessoires pouvant résulter du contrat pour le vendeur, et la mise des frais à la charge de l'une ou l'autre des parties en ce qui concerne le pesage et le mesurage. — Troplong, t. 1, n. 288; Duvergier, t. 1, n. 260; Aubry et Rau, t. 4, § 354, note 11; Guillouard, t. 1, n. 241.

85. — Pour une vente à dégustation, l'usage local indiquera également, à défaut de convention, le lieu où devra avoir lieu la dégustation. — Laurent, t. 24, n. 167; Guillouard, t. 1, n. 214.

86. — De même, l'usage dans le silence de la convention, déterminera le délai dans lequel l'acheteur devra payer son prix comme aussi le délai dans lequel il devra prendre livraison des denrées et effets mobiliers par lui acquis. — Bordeaux, 8 déc. 1853, Dupont, [S. 54.2.394, P. 55.2.379, D. 55.5.468] — Laurent, t. 24, n. 309; Guillouard, t. 2, n. 629.

87. — Et ce délai, ainsi fixé par l'usage, l'est en réalité par une convention toute aussi énergique dans ses effets qu'une convention expresse. D'où il y faut voir le *terme convenu* dont parle l'art. 1657, C. civ., passé lequel sans retirement la vente est résolue de plein droit. — Dijon, 11 févr. 1870, Rigaud, [D. 72.2.193] — Laurent, t. 24, n. 315; Guillouard, t. 2, n. 633. — V. sur tous ces points, *infrà*, v^is^ *Vente*, *Vente de marchandises*.

88. — En matière de louage, par exemple de bail à loyer, les usages locaux seront, avec la destination de la chose avant l'entrée en jouissance du preneur, les meilleurs indices pour discerner l'intention des parties quant à la destination assignée à l'immeuble. — Agnel et Carré, *C. manuel des propriétaires et locataires*, n. 302. — Ainsi, à Paris, d'après un usage traditionnel et constant, le travail de ressemelage et de réparation des chaussures est l'accessoire du commerce de marchand de vins et charbons au détail. Par suite, lorsqu'un bail consenti au locataire d'une boutique de marchand de charbons l'autorise, par une clause spéciale, à ajouter à son commerce « quelques articles, tels que vins, etc. », le locataire sous-loue valablement une portion de ladite boutique à un savetier, alors surtout qu'il l'installe dans une échoppe de savetier préexistante à son entrée à l'intérieur des lieux loués. — Trib. Seine, 19 janv. 1900, Harel [D. 1900.2.192]

89. — Le délai pour donner congé est également déterminé par les usages locaux (art. 1759, C. civ.). — V. *suprà*, v° *Bail* (*en général*), n. 2092 et s.

90. — De même en matière de bail à loyer ou à ferme et de louage de services. A Paris, par exemple, dans tous les immeubles où il y a deux escaliers pour chaque appartement, l'usage, basé sur un accord tacite entre propriétaires et locataires, est que les gens de service et fournisseurs doivent se servir exclusivement de l'escalier à eux réservé. Le tribunal de la Seine a étendu cette règle aux déménageurs, le grand escalier ne devant servir que pour l'enlèvement des meubles qui à raison de leur fragilité ou de l'exagération de leurs dimensions ne pourraient sans difficulté être emportés par l'autre. Peu importe, a-t-il dit, que l'emménagement ait eu lieu par le grand escalier; le propriétaire peut faire observer l'usage pour le déménagement. — Trib. Seine, 27 mars 1900, Boncompagne, [D. 1904.1.135]

91. — Quand un bail à colonage partiaire est continué par tacite reconduction et que la convention primitive est muette sur la durée du nouveau bail, c'est par l'usage des lieux que sera réglée cette durée. Spécialement, un arrêt déclare valablement que ledit bail durera une année seulement puisque tel est l'usage connu des parties qui s'y sont soumises implicitement, et non par trois ans nonobstant l'assolement triennal usité dans la propriété exploitée. — Cass., 21 oct. 1889, Marchand, [S. 89.1.453, P. 89.1.1145, D. 90.1.124]

92. — L'art. 15, L. 9 juill. 1889, applique expressément la même règle pour la durée du louage de services à l'égard des domestiques et ouvriers ruraux. Cette durée est réglée *suivant l'usage des lieux*, sauf preuve d'une convention contraire.

93. — Comme les usages locaux ne représentent que la volonté présumée des parties, il est évident qu'une convention expresse devra toujours prévaloir sur lesdits usages. Par exemple, quels que soient les usages de la localité concernant les époques et les heures en matière de congés à donner, soit par le patron, soit par les ouvriers, dans un louage de services, ce ne sont pas là règles d'ordre public auxquelles on ne puisse déroger, et un contrat sera valable qui accordera aux deux parties le droit de donner congé immédiat à toute heure du jour; le patron sera donc libre de renvoyer un ouvrier dans ces conditions. — Cass., 11 mai 1886, Hassel, [S. 86.1.416, P. 86.1.1018, D. 87.1.30] — V. Trib. Marseille, 11 mars 1904, Hugon, [J. *La Loi*, 17 mars] — Trib. paix Paris, 2 juin 1904, Ponge, [J. *La Loi*, 8 juin]

94. — Encore faudra-t-il que l'intention des contractants soit bien manifestée d'aller à l'encontre des usages consacrés. Ainsi presque tous les baux à loyer de Paris et de la banlieue portent que les loyers seront payables le 1er jour de chaque trimestre; mais, d'après l'usage, ils ne le sont en réalité que le 15 du mois. Par suite, si les parties n'ont pas formellement répudié cette pratique coutumière, le texte précité ne suffira pas à l'écarter, et, jusqu'au 16, le bailleur ne pourra recourir à des actes conservatoires pour défaut de paiement. — Paris, 10 nov. 1886, Veuve Gouzelin, [S. et P. 98.2.249, D. 97.2.188]; — 9 mars 1899, Epoux M..., [D. 1900.2.441] — Trib. Seine, 20 janv. 1847, J. *Le Droit*, 21 janv. 1847]; — 5 févr. 1847, *Gaz. des Trib.*, 6 [illegible] 1847]; — 13 nov. 1895, Genty, [S. et P. 98.2.249, D. 97.2.182]; — 11 févr. 1896, Gravy, [*Pal.*] — *Sic*, Degeas, *Guide des propriétaires*, n. 389 et s.

95. — Parfois même l'application des usages locaux entraînera une dérogation apparente, mais d'ailleurs uniquement appa-

rente, au texte de la loi. Il en est ainsi quand ce texte est simplement interprétatif de la volonté des parties et qu'il peut y être fait échec par l'expression d'une volonté contraire réglementant autrement les effets du contrat. Cette manifestation de volonté peut être aussi bien tacite qu'expresse, et se déduira valablement des usages universellement suivis dans la contrée où est passé le contrat.

96. — En matière de vente, par exemple, l'art. 1590, C. civ., voit dans la dation d'arrhes un moyen pour chaque partie de résoudre le contrat, une faculté de délit stipulée. Mais les parties peuvent l'avoir considérée comme la remise d'un acompte ou d'un denier à Dieu constatant la formation du contrat et cette volonté peut se déduire des usages du pays où la vente est faite. — Colmar, 15 janv. 1813, Hummel, [S. chr.] — Dijon, 15 janv. 1845, Maréchal, [S. 46.2.163, D. 45.2.109] — *Sic*, Troplong, t. 1, n. 141 et s.; Duvergier, *Encycl. du droit*, v° *Arrhes*, n. 5, et *Vente*, n. 135 et s.; Larombière, *Oblig.*, t. 2, sur l'art. 1183, n. 24; Colmet de Santerre, t. 7, n. 11 *bis*-III; Laurent, t. 24, n. 27; Guillouard, *Vente*, t. 1, n. 21; Demolombe, t. 25, n. 19 *bis*.

97. — De même, si en principe dans la vente d'un corps certain dont la livraison est retardée (dans l'espèce, un poulain livrable au sevrage) les risques de la chose vendue bien que non livrée encore et payée passent de droit et immédiatement à l'acheteur en même temps que la propriété, il en sera autrement si un usage bien établi consacre dans la contrée une solution contraire. Sauf preuve contraire à fournir, les parties seront réputées avoir réglé leur convention d'après les usages courants. — Caen, 7 janv. 1901, Lecoispellier, [D. 1903.2.111] — V aussi dans le même sens, Bordeaux, 23 mai 1894, Durand-Dassier, [S. et P. 95.2.142, D. 95.2.76]

98. — On s'est demandé si l'usage local pouvait fixer à l'acheteur, pour le paiement de son prix une époque différente de celle déterminée par l'art. 1651, C. civ., trente jours par exemple après livraison pour des sacs de blé, en dehors de toute convention expresse sur ce point. La question a été controversée. On la résout par la négative dans un premier système. L'usage ne saurait déroger à une règle précise de la loi. — Trib. Seine, 5 févr. 1859, Courvoisier, [S. 69.2.56, P. 69.234, *ad notam*, D. 68.3.96]; — 29 mai 1878, [*Rev. Not.*, 1878, p. 695]; — 4 juin 1888, [*Fr. jud.*, 1888, p. 313]

99. — Mais l'affirmative est plus généralement adoptée. Il s'agit dans l'art. 1651 d'un texte interprétatif de volonté. La règle qu'il pose serait très-valablement écartée par une convention contraire expresse; elle peut l'être également par un accord tacite que fait présumer l'usage courant du pays. — Cass., 22 févr. 1875, Gauthrin, [S. 76.1.72, P. 76.152, D. 75.1.471] — Trib. Seine, 13 mars 1858, [J. *des huissiers*, 58.167]; — 7 juill. 1864, [J. *Le Droit*, 31 août 1864]; — 31 mars 1868, Roussel, [S. 69.2.56, P. 69.2.34, D. 68.3.96]; — 8 oct. 1869, Foucon, [S. 70.2.333, P. 70.1200, D. 70.3.87] — *Sic*, Lyon-Caen et Renault, t. 1, n. 686; Guillouard, t. 2, n. 546.

100. — En tout cas l'usage fixera comment sera appliquée la règle de l'art. 1651, quand la livraison est opérée par portions successives. — Laurent, t. 24, n. 319; Guillouard, t. 2, n. 548.

§ 2. *Force obligatoire des usages locaux non contraires à la loi mais non visés par elle.*

101. — Ces questions ne sont pas réglées directement, ni même indirectement, par le législateur. S'il s'élève une contestation entre particuliers sur ces points, la justice sera saisie et les juges devront statuer, même dans le silence de la loi : l'art. 4, C. civ., leur en fait une obligation étroite dans tous les cas. Dans le pays, il y a une pratique coutumière qui résout la difficulté : en admettant que la solution du litige ne se rencontre dans aucun texte législatif, cette pratique pourra-t-elle être invoquée en justice et quelle en sera la force devant les juges? Pour concrétiser par un exemple, supposons un fermier ayant de nombreux enfants, tous majeurs, dont les uns restent avec lui sur la ferme et ne reçoivent aucun gage, tandis que les autres ont loué leurs services ailleurs ou pris une autre ferme : le père venant à mourir, sa succession devra-t-elle se partager également entre tous les enfants ou, au contraire, ceux qui, par leur travail non rémunéré, ont contribué à l'augmentation de sa fortune n'ont-ils pas quelques droits de préférence sur ses biens par rapport à leurs frères et sœurs qui ont travaillé au dehors et ont été payés personnellement? Cette situation, fréquente en certaines contrées, a fait naître l'usage d'attribuer avant tout partage une indemnité égale en principe à cinq années de gages au taux courant et moyen du pays. Si l'application de cet usage est contestée, le juge pourra-t-il ou même devra-t-il en tenir compte?

102. — En droit romain, la réponse affirmative n'eût pas été douteuse : « *Inveterata consuetudo pro lege non immerito custoditur* » (L. 32, n. 1, D. *de Legibus*, I, 3). Et il en était de même dans l'ancien droit (V. Merlin, *Rép.*, v° *Usage*, § 2, n. 3). Mais en est-il de même sous l'empire de notre Constitution actuelle? Il semble bien que la Constitution de 1875 réserve exclusivement au pouvoir législatif le droit de faire la loi et le refuse par là même à la communauté des citoyens, soit sous forme de déclaration expresse et formelle, soit par l'observation continue de certains usages. La nation est réputée de par la Constitution avoir délégué aux Chambres le pouvoir de légiférer et s'en être *ipso facto* complètement dessaisie. — Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 20.

103. — Dès lors, la réponse s'impose. Les usages qui, sans être contraires à la loi, ne sont pas consacrés par elle, ne sauraient, au moins dans les matières visées par le Code civil, être tenus pour obligatoires et s'imposer aux juges. Dans toutes ces matières l'effet abrogatif de la loi du 30 vent. an XII, art. 7, se fait sentir. Toutefois ils peuvent avoir en justice une valeur d'autorité morale. Si la violation d'un tel usage, si ancien soit-il, ne donne évidemment pas ouverture à cassation (V. *suprà*, v° *Cassation* (mat. civ.), n. 2909 et s.), il n'est nullement défendu aux tribunaux d'en tenir compte en tant qu'élément d'interprétation de la loi ou de la volonté des parties. — Demolombe, t. 1, n. 34; Aubry et Rau, t. 1, § 23, p. 43; Fuzier-Herman, sur l'art. 1, n. 119; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 20. — En fait ils y seront amenés fatalement par l'obligation où ils sont de trancher toute question à eux soumise et l'usage constituera le plus souvent la base de la décision d'équité qu'ils rendront.

104. — Du reste, les usages appartenant à la catégorie dont nous nous occupons, peuvent se référer à des matières non englobées dans les règles du Code civil, et dès lors, s'ils sont anciens, n'ont pas été atteints par l'abrogation de la loi du 30 vent. an XII. Il semble qu'ils doivent alors avoir conservé leur force obligatoire si, d'ailleurs anciens, ils ont continué à être l'objet d'une application constante et générale jusqu'au jour où la validité en est contestée, pour peu qu'ils ne soient en contradiction avec aucune loi postérieure. — Aubry et Rau, t. 1, § 23, note 6; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 22.

105. — Néanmoins, même en ce cas, l'opinion générale en doctrine et en jurisprudence ne voit pas dans leur violation un cas d'ouverture à cassation — V. *suprà*, v° *Cassation* (mat. civ.), n. 2909 et s. — *Contrà*, Lyon-Caen et Renault, t. 1, n. 85; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 23.

USANCE. — V. Acceptation de lettre de change. — Billet a ordre. — Lettre de change.

USINES ET MANUFACTURES. — V. Assurances contre les accidents. — Enfants. — Louage d'ouvrage, de services et d'industrie. — Manufactures. — Ouvrier. — Responsabilité civile.

USINES ET MOULINS.

Législation.

C. civ., art. 519, 531.

Ord. d'août 1669 (*sur les eaux et forêts*); — Edit d'avril 1683 (*relatif aux droits de propriété et autres droits sur les rivières navigables*); — Décr. 28 sept.-6 oct. 1791 (*Code rural*); — Décr. 30 mars 1852 (*sur la décentralisation administrative*); — Décr. 10 oct. 1859 (*relatif aux établissements situés sur la Seine*); — Décr. 10 avr. 1861 (*qui modifie celui du 25 mars 1852 sur la décentralisation administrative*); — Décr. 25 mars 1863 (*relatif au recouvrement des fermages de la pêche et de la chasse sur les cours d'eau, des produits de la récolte des francs-bords et des redevances pour prises d'eau et permissions d'usines*); — Av. Cons. d'Ét., 22 déc. 1874 (*relatif à l'instruction des demandes de prise d'eau sur les canaux et cours d'eau du domaine public*); — Modèle de règlement, 18 juin 1878 (*cours d'eau navigables*);

— Modèle de règlement, 26 déc. 1884 (*cours d'eau non navigables*); — L. 9 avr. 1898 (*sur le régime des eaux*); — L. 26 déc. 1901 (*portant : 1° ouverture sur l'exercice 1902 de crédits provisoires applicables aux mois de janvier et de février 1902; 2° autorisation de percevoir pendant les mêmes mois les impôts et revenus publics*), art. 4.

BIBLIOGRAPHIE.

Albin Lerat de Magnitot et Huart-Delamarre, *Dictionnaire de droit public et administratif*, 1841, 2e éd., 2 vol. gr. in-8°, v° *Usines à eau*. — Arnauld de Praneuf, *Traité des juridictions administratives et particulièrement des conseils de préfecture*, 1868, 1 vol. in-8°, p. 51, 161, 512. — Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 1897-1902, 5e éd., 10 vol. in-8°, 4 parus, t. 2, § 164, p. 6, § 164 *bis*, p. 27. — Batbie, *Précis de cours de droit public et administratif*, 1902, 2e éd., 1 vol. in-8°, p. 420 et s.; — *Traité théorique et pratique du droit public et administratif*, 1885-1893, 2e éd., avec un *Supplément* par Boillot, 9 vol. in-8°, t. 5, p. 379. — Baudry-Lacantinerie, *Précis de droit civil*, 1903-1905, 3 vol. gr. in-8°, t. 1, n. 1418 et 1443. — Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *Traité des biens*, 1896, 1 vol. in-8°, n. 44 et s., 121. — Blanche et De Mouy, *Dictionnaire général d'administration*, 1904, 2 vol. gr. in-8°, v° *Usines*. — Block, *Dictionnaire de l'administration française*, 1898, 4e éd., 1 vol. in-8°, v° *Usines*. — Boileux, *Commentaire sur le Code civil*, 1866, 6e éd., 7 vol. in-8°, sur l'art. 519. — Bordeaux (R.), *De la législation des cours d'eau*, 1849, 1 vol. in-8°, n. 33 et s. — Boulé et Lescuyer, *Code des cours d'eau non navigables ni flottables*, 1900, 2e éd., 1 vol. in-16, n. 82 et s. — Bourguignat, *Législation appliquée des établissements industriels*, 1858-59, 2 vol. in-8°. — Brun, *Le nouveau manuel des conseillers de préfecture*, 1876, 3e éd., 2 vol. in-8°, t. 2, n. 720 et 761. — Cabantous et Liégeois, *Répétitions écrites sur le droit administratif*, 1882, 6e éd., 1 vol. in-8°, n. 578, 581, 709. — Cappeau, *Législation rurale*, titre *Des usines*. — Du Caurroy, Bonnier et Roustain, *Commentaire théorique et pratique du Code civil*, 1er examen, 1851, 2 vol. in-8°, sur l'art. 519. — Championnière, *Du droit des riverains à la propriété des eaux courantes*, 1846, 1 vol. in-8°, n. 361 et s. — Championnière et Rigaud, *Traité des droits d'enregistrement, contenant l'examen des principes du Code civil*, 1851, 2e éd., t. 4, n. 3174. — Christophle, *Traité théorique et pratique des travaux publics*, 1889-1890, 2e éd., 2 vol. in-8°, t. 2. — Cormenin, *Droit administratif*, 1840, 5e éd., 2 vol. in-8°, v° *Cours d'eau*. — Cotelle, *Cours de droit administratif appliqué aux travaux publics*, 1862, 3e éd., 4 vol. in-8°, t. 4, n. 1311 et s. — Daviel, *Traité de la législation et de la pratique des cours d'eau*, 1845, 3e éd., 3 vol. in-8°, t. 2, n. 602 et s. — Delvincourt, *Cours de Code civil*, 1823, 5e éd., 3 vol. in-4°, t. 1, sur les art. 519 et 531, p. 135 et 137. — Demante et Colmet de Santerre, *Cours analytique du Code civil*, 1891-1896, 9 vol. in-8°, t. 2, n. 341 et s., 360. — Demolombe, *Cours de Code Napoléon*, 6e éd., 32 vol. parus, t. 9, n. 119 et s. — Dubreuil, Tardif et Cohen, *Analyse raisonnée de la législation des eaux*, 1842, nouv. éd., 2 vol. in-8°, t. 2, n. 177 et s. — Ducrocq, *Cours de droit administratif*, 1897-1904, 7e éd., 6 vol. in-8°, 5 parus, t. 4, n. 1644 et s. — Dufour, *Police des eaux*, 1857, 1 vol. in-8°, n. 104 et s., 261 et s.; — *Traité général de droit administratif appliqué*, avec un *Supplément* par Taudière, 1870-1901, 3e éd., 12 vol. in-8°, t. 2, n. 646 et s.; t. 4, n. 157 et s., 487 et s., 652; t. 5, n. 45 et s.; t. 7, n. 94 et s. — Duranton, *Cours de droit français suivant le Code civil*, 1844, 4e éd., 22 vol. in-8°, t. 4, n. 22 et s. — Enou, *Traité théorique et pratique de droit administratif*, 1903, 1 vol. in-8° paru, p. 269 et s. — Favard de Langlade, *Répertoire de la nouvelle législation civile, commerciale et administrative*, 1824, 5 vol. in-4°, v° *Moulins*. — Foucart, *Eléments de droit public et administratif*, 1856, 4e éd., 3 vol. in-8°, n. 1414 et s. — Fuzier-Herman et Darras, *Code civil annoté*, 1881-1898, 4 vol. in-4°, sur les art. 519 et 531. — Garnier, *Régime ou traité des rivières et des cours d'eau de toute espèce*, 1839-1851, 3e éd., 5 vol. in-8°, t. 1, n. 120 et s.; t. 5, n. 74 et s., 82 et s., 193. — Gaudry, *Traité du domaine*, 1862, 3 vol. in-8°, t. 1, n. 280 et s.; 372 et s. — Gauthier, *Précis des matières administratives dans leurs rapports avec les matières civiles et judiciaires*, 1 vol. in-8°, p. 158 et s. — Gérando, *Institutes du droit administratif français*, 1829-1830, 4 vol. in-8°, t. 3, n. 670 et s. — Graux et Renard, *Le nouveau Code rural. Commentaire de la loi du 8 avr. 1898 sur le régime des eaux et de la loi du 21 juin 1898 sur la police administrative*, 1899, 1 vol. in-8°, n. 74 et s. — Hauriou, *Précis de droit administratif*, 1903, 5e éd., 1 vol. in-8°, p. 542 et 634. — Huc, *Commentaire théorique et pratique du Code civil*, 1891-1903, 15 vol. in-8°, t. 4, n. 13, 40, 109 et 296. — De Lalande, *Législation annotée du régime des eaux*, 1896, 1 vol. in-8°, *passim*. — Laurent, *Principes de droit civil français*, 1893, 5e éd., 33 vol. in-8° et *Suppl.*, 1895-1904, 8 vol. in-8°, t. 5, n. 409 et 498. — Léchalas, *Manuel de droit administratif*, 1888-1898, 2 vol. gr. in-8°, t. 2, p. 357 et s. — Lesenne, *De la propriété avec ses démembrements suivant le droit naturel, le droit romain et le droit français*, 1858, 1 vol. in-8°, n. 401. — Magnepert, *Essai sur la distinction des biens*, 1844, 1 vol. in-8°, p. 48. — Marcadé et Pont, *Explication théorique et pratique du Code Napoléon*, 1872-1884, 7e éd., 13 vol. in-8°, t. 2, sur l'art. 519, n. 1. — Massé et Vergé, sur Zachariæ, *Le droit civil français*, 1854-1860, 5 vol. in-8°, t. 2, § 253, p. 10. — Merlin, *Recueil alphabétique des questions de droit*, 4e éd., 9 vol. in-4°, v° *Moulins*; — *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1827-1828, 5e éd., 18 vol. in-4°, v° *Moulins*. — Pardessus, *Traité des servitudes ou services fonciers*, 1838, 8e éd., 2 vol. in-8°, t. 1, n. 30, 229 et s. — Périer, *Traité de l'organisation et de la compétence des conseils de préfecture et des règles de la procédure à suivre devant eux*, 1884, 2 vol. in-8°, *passim*. — Perrin et Rendu, *Code Perrin ou dictionnaire des constructions et de la contiguïté*, 1904, 10e éd., 1 vol. in-8°, v^ls *Moulins à vent, Usines*. — Perriquet, *Traité théorique et pratique des travaux publics*, 1883, 2 vol. in-8°, t. 2. — Picard, *Traité des eaux*, 1896, 2e éd., 5 vol. in-8°, t. 2. — Planiol, *Traité élémentaire du droit civil*, 1903-1905, 3e éd., 3 vol. in-8°, n. 829. — Plocque, *Législation des eaux et de la navigation*, 1870-1879, 4 vol. in-8°, t. 2, n. 221 et s. — Proudhon, *Traité du domaine public*, 1843-1845, 5 vol. in-8°, t. 3, n. 1051 et s., et *passim*. — Rogron, *Code civil expliqué*, 1884, 20e éd., 2 vol. in-18, sur les art. 519 et 531. — Romagnos, *Traité des eaux*. — Rousset, *La législation sur le régime des eaux*, Avignon, 1900, 2e éd., 1 vol. in-8°, p. 44, 61, 103, 117, 140, 144, 161, 170, 181 et s., 193. — Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial, d'après Goujet et Merger*, 1877-1881, 3e éd., 6 vol. in-8°, v° *Usine*. — Serrigny, *Traité de l'organisation, de la compétence et de la procédure en matière contentieuse administrative*, 1865, 2e éd., 3 vol. in-8°, n. 799, 857 et s. — Simonet, *Traité élémentaire de droit public et administratif*, 1902, 4e éd., 1 vol. in-8°, n. 1730 et s. — Solon, *Répertoire administratif et judiciaire*, 1845, 4 vol. in-8°, t. 4, v° *Usines à eau*. — Tarbé de Vauxclairs, *Dictionnaire des travaux publics*, 1835, 1 vol. in-4°, v° *Moulins*; — *Répertoire de nouvelle législation*, v° *Moulins*. — Taulier, *Théorie raisonnée du Code civil*, 1840-1846, 7 vol. in-8°, t. 2, p. 145. — Toullier et Duvergier, *Droit civil français*, 1844-1848, 6e éd., 21 vol. in-8°, t. 3, n. 11 et 18. — Valette, *De la propriété et de la distinction des biens*, 1879, 1 vol. gr. in-8°, p. 11 et 44. — Wodon (L.), *Le droit des eaux et des cours d'eau*, 1874, 2 vol. in-8°, n. 77 et s., 182, 221 et s., 254.

Critesco, *Droits des riverains des cours d'eau non navigables à l'utilisation de la force motrice*, 1902. — Hodieu, *Mémoire sur les moulins du Rhône*, Lyon, 1836. — Jaloustre, *La houille blanche et son régime légal*, 1902. — Nadault de Buffon, *Les usines et autres établissements sur les cours d'eau*, 1874, 2 vol. — Pascaud, *La houille blanche*, 1903, 1 vol. in-16. — De Passy, *Etude sur le service hydraulique et sur les mesures administratives concernant les cours d'eau*, 1876, 1 vol. in-8°. — Rey, *La houille blanche*, 1903. — Viollet, *Essai pratique sur l'établissement et le contentieux des usines hydrauliques*, 1841, 1 vol. in-8°.

Annales du régime des eaux, passim. — *La houille blanche* : Rev. gén. des forces hydrauliques et de leurs applications. — *Le concessionnaire d'une prise d'eau, sur un cours d'eau du domaine public a-t-il le droit de s'opposer à toute nouvelle concession qui diminuerait le volume des eaux nécessaires à la marche de son usine?* Corr. des just. de paix, 1865, 2e sér., t. 12, p. 358. — *La contravention commise par l'usinier relativement, soit à l'entretien des digues, soit à la hauteur des eaux, est-elle de la compétence du juge de paix, du tribunal correctionnel ou du conseil de préfecture?* Corr. des just. de paix, 1870, 2e sér., t. 17, p. 418. — *Le nouveau Code rural* (Graux et Renard) :

Lois nouv. 1898, p. 453 et s. — *Quelle est la juridiction compétente pour apprécier l'indemnité due à raison de la suppression de la force motrice d'une usine établie sur un grand cours d'eau?* Trémond : Rev. crit., 1898, t. 27, p. 4.

INDEX ALPHABÉTIQUE.

[illegible], 91, [illegible] et s.
[illegible], 293.
[illegible], 312.
Acte ancien, 133, 135 et s.
[illegible], 390.
[illegible], 77.
[illegible], 382, 397.
Affichage, 58 et s.
[illegible], 178.
[illegible], 126.
[illegible], 33, 113, 286.
[illegible]
[illegible] 8 et 9.
[illegible]
[illegible] à 155, 292 et s.
[illegible], 51.
[illegible], 332.
[illegible], 194, 377, 415.
[illegible] préfectoral, 28, 58, 89.
[illegible], 96.
[illegible], 128, 157 et s., 235, 320, 391.
[illegible] délivrée par l'[illegible], 163, 321.
Autorisation (révocation d'), 263 et 264.
Autorisation tacite, 124, 151.
Avertissements [illegible], 308 et 309.
Aveu féodal, 137.
Avis des ingénieurs, 32.
Bail, 203, 307, 313, 314, 316.
Bail [illegible], 348.
Barrage, 175 et s., 258, 304, 378.
Batteur [illegible], 293.
Béal, 171.
Bief, 51, 171, 378 et 379.
Biens nationaux, 12, 103 et s., 123.
Bocard, 32.
Bonde, 185.
Canal, 19, 50, 127, 187, 189, 207, 368, 370, 380, 388, 394 et 395.
Canal commun, 390 et 391.
Canal d'amenée, 367, 371, 375.
Canal de décharge, 192.
Canal de fuite, 193, 305, 367, 374 et s., 393.
Canal [illegible], 29.
Captation d'eau, 301, 303.
Cession de droits, 311.
Cessation d'industrie, 218.
Changement d'industrie, 228, 229, 325, 402. — V. [illegible].
Chaussées, 91, 131, 155.
Chômage, 69, 218, 252 et s., 337, 342, 345, 357, 416.
[illegible], 255.
[illegible], 145, 351, 355.
Chute d'eau. — V. [illegible].
Circulations et distributions multiples, 93, 246.
[illegible], 215, 287 et s.
Classe de non-[illegible], 229.
Classe de nécessité, 263.
Clôture de bief, 229.
Clôtures [illegible], 168.
[illegible] non écoulés, 159, 160, 249.
Clôture, 386.
[illegible] marché des travaux publics, 53.
[illegible], 132, 232, 331.
[illegible], 44, 59.
[illegible] 237 et s., 332.
[illegible] 20 et s., 36, 157, 177, 281, [illegible].
Compétence administrative, 132, [illegible], 48, 59.
[illegible], 48, 354, 383, 391, 411.
[illegible], 182.
[illegible], 5, 15, 19.
[illegible], 114, 116 et s.
[illegible], 115, 124, 126.
[illegible], 235.
[illegible], 25, 26, 31.
[illegible], 51.
[illegible] préfectorale, 76, 122 et s., 216, 317 et s.
Conseil municipal, 51.
[illegible] et [illegible], 52.
Consistance légale, 127, 128, 143, 328. — V. [illegible].
Construction, 36, 167.
Contrats de travaux publics, 107 et s.
Contravention, 46, 149, 213, 227, 30, 305, 306, 402, 412.
[illegible], 16.
[illegible] directes, 74.
Contributions indirectes (régie des), 197.
[illegible], 390 et 391.
[illegible], 163 et 164.
[illegible], 18, 398.
Cours d'eau non navigables, 252.
[illegible], 191, 273, 324.
[illegible] de terres, 317.
Crues, 189, 184 et s., 305.
[illegible], 204 et s., 297, 379, 381 et s.
Dangers, 253.
Décharge (demande en), 216.
[illegible], 71 et 72.
Déclaration d'utilité publique, 91, 166.
Décret, 26, 34.
[illegible] de régularisation, 28, 29, 32.
Décret en Conseil d'Etat, 25, 30.
[illegible], 86, 88, 101.
Délais d'achèvement, 69, 71.
Délégation, 35.
Délit forestier, 52.
Demandes concurrentes, 24.
Demande en autorisation, 36 et s.
Demande nouvelle, 68.
Démolition, 102, 154.
Département, 232.
Déplacement, 225, 274.
[illegible] de glacières, 382.
Dépossessions, 166, 187, 189, 366 et s., 386, 388, 390, 416.
Détériorations, 314.
Détournement de pouvoirs, 83, 85.
Déversoir, 185 et s., 227.
[illegible], 54, 366.
Distance, 15.
Distribution par contribution, 317.
[illegible], 197.
Domaine public, 22, 82, 98.
[illegible], 242, 257, 260, 303 et s., 314, 355 et 356.
Dommage accessoire, 329.
[illegible] à l'expropriation, 358 et s.
[illegible] annuel, 308.
[illegible], 346, 353.
[illegible] permanent, 346, 353 et 354.
Dommage principal, 329.
Dommage privé, 243.
Dommage temporaire, 353.
Données, 16, 53.
Données [illegible], 53.
Droits acquis, 113, 278, 298, 314.
Droits à l'usage de l'eau, 255, 283.
Droits de riveraineté, 85.
Droits perçus, 411.
Droit réel, 264.
Eaux courantes, 96.
Eaux [illegible], 391.
Eaux privées, 20, 21, 277.
Eaux publiques, 21.
Eaux [illegible], 105 et s.
Eau de la pêcherie, 193, 280.
Ecluses, 407 et s.
Ecoulement des eaux, 168, 195, 219, 235.
Emission du permis, 131.
Emplacement, 274.
Emprise, 43 et s., 47, 155, 158, 235.
Etablissement antérieur à la navigabilité, 111 et s.
Etablissements dangereux, incommodes ou insalubres, 55, 453.
Etablissement fixe, 225.
Etablissement non autorisé, 149 et s., 163, 164, 166.
Etablissement public, 282.
Etablissements temporaires, 28, 231.
Etang, 21, 51.
Etat, 282.
Etat ancien, 93 et s., 143.
Etat de frais, 74.
Etat des lieux, 16.
Excès de pouvoir, 35, 79, 159, 168, 179, 221, 231, 243, 254, 255, 258, 267, 272, 280, 289, 378.
Existence légale, 8, 12, 15, 92 et s., 201, 212, 216, 253, 260 et s., 274, 284, 310.
Expédition, 79.
Expertise, 142, 352.
Expropriation pour utilité publique, 167, 195, 277, 351 et s.
Extraction de matériaux, 385.
Facette imprescriptible, 414.
Fausse qualité, 61.
Faute, 310.
Fausseté, 10, 114, 116 et s., 229.
Flottage, 50, 361.
Fondations ecclésiastiques, 110, 141.
Fonds d'émergence, 301.
Force motrice, 129 et s., 144 et s., 191, 199, 201, 202, 225, 322 et s.
Force motrice (augmentation de), 227, 271 et s., 319 et s., 340 et 341.
Force motrice (diminution de), 279, 333, 304, 346, 347.
Force motrice (traction de), 347.
Force motrice (suppression de), 354 et s.
Force motrice (valeur de la), 278.
Force motrice non employée, 328, 326.
Fouilles, 385.
Frais, 74, 248 et 249.
Frais de construction, 73 et s.
Francs-bords, 380, 381, 384 et s.
Franche-Comté, 96.
Garantie, 106, 316.
Génie militaire, 53.
Graviers, 389.
Greffage, 188, 280.
Grue, 194.
Haute-Saône, 183.
Hauteur [illegible], 39.
[illegible], 267 et s.
Impossibilité, 159, 268, 411.
Incompétence, 83, 152.
Indemnité, 19, 167, 26 et s., 275, 276, 278, 284 et s., 416.
Indemnité d'[illegible], 311 et s.
Indemnité de chômage, 337.
Indemnité de travaux publics, 295 et s., 322 et s.
Industrie hydro-électrique, 90, 104, 415.
Inexécution des charges, 256.
Infiltrations, 384 et 385.
Ingénieur, 50, 69, 197.
Ingénieur en chef des ponts et chaussées, 45, 47.
Ingénieur ordinaire des ponts et chaussées, 45 et s.
Inondation, 184 et s., 219, 275, 405.
Intention délictueuse, 412.
Interdiction de réparer, 233 et 234.
Intérêt fiscal, 156.
Intérêt privé, 242, 243, 310, 383.
Intérêt public, 168, 242, 299, 310, 411.
Interprétation, 105, 106, 217, 350, 392.
Intervention, 77 et s.
Irrigation, 40.
Jouissance paisible, 387.
Jugement préparatoire, 351.
Lavoir, 304.
Lavoir à mines, 32.
Lettre missive, 77.
Location, 306, 307, 313, 314, 316.
Lorraine, 98.
Loyers (réduction des), 316.
Machine à vapeur, 17, 28, 334, 336.
Mare, 44, 45, 88, 220.
Manœuvres d'eau, 231.
Marais, 221.
Marinier, 45.
Mesures d'urgence, 154, 250.
Meubles, 362.
Ministre de l'Agriculture, 50, 66, 245.
Ministre des Travaux publics, 50, 245.
Modifications, 36, 128, 223 et s., 247, 271 et s., 279, 309, 413.
Moteurs, 306, 309, 413.
Moulins, 2 et s.
Moulin à eau, 2, 362 et s.
Moulin à bras, 2.
Moulin à manège, 2.
Moulin à nef, 225, 274, 362.
Moulin à vent, 3, 15, 362 et s.
Navigabilité, 59.
Navigation, 168, 209, 258, 299.
Négligence administrative, 215.
Niveau d'eau, 171 et s.
Nivellement, 47.
Non-usage, 101.
Notification, 88.
Nu propriétaire, 315.
Opposition, 46, 49, 77 et s., 165.
Ouvrage public, 253.
Ouvrage canal de l'[illegible], 37.
Ouvrages (suppression d'), 308 et 309.
Ouvrages communs, 244.
Ouvrage d'art (entretien d'), 298 et s.
Ouvrages extérieurs, 323 et 324.
Ouvrages intérieurs, 323.
Ouvrages non autorisés, 154.
Ouvrages nuisibles, 69.
Passage, 386.
Patouillet, 32.
Pays annexés, 126.
Pentes et chutes, 99, 130, 175, 191, 355 et 356.
Perte de clientèle, 314.
Pétitoire, 42.
Place de guerre, 53.
Plan, 47.
Plus-value, 338 et s.
Police du cours d'eau, 219 et s., 268.
Pont, 194.
Possession, 336, 400.
Possessions anciennes, 93 et s., 134.

Possession d'état, 120, 151.
Pouvoir d'appréciation, 256.
Pouvoir discrétionnaire, 24, 82, 84.
Pouvoir du juge, 409.
Pouvoir réglementaire, 168 et s., 239 et s.
Précarité, 91, 104, 109, 156, 263, 268, 269, 271, 274, 283, 320, 321, 349.
Préfet, 15, 28, 29, 32, 33, 35, 45, 47, 151, 234, 245, 251 et s.
Préfet de la Seine, 37, 237.
Préfet de police, 54.
Prescription, 8, 120, 164, 165, 346, 384, 387, 395 et s., 400 et 401.
Prescription (interruption de), 165.
Prescription extinctive, 101.
Président de la République, 25, 27, 234.
Présomptions, 135 et s., 370 et s., 380, 389, 390, 392.
Preuve, 132 et s., 328.
Preuve contraire, 355.
Prises d'eau, 28, 29, 187 et s., 193, 225, 371, 393, 403.
Procès-verbal de recolement, 69.
Projet de loi, 265, 445.
Propriétaire, 311, 313 et 314.
Propriété, 393.
Propriété (droit de), 38, 40, 41, 167, 175, 355, 356, 366 et s.
Propriété des pentes, 175, 355 et 356.
Provinces annexées, 95 et s.
Publicité, 58, 80.
Publicité dommageable, 307.
Question préjudicielle, 41.
Récolement, 69.
Reconstruction, 102, 130, 235 et 236.
Recours, 66, 79 et s., 82 et s., 238, 246, 247, 256, 264, 269 et 270.
Recours parallèle, 267.
Relevance, 156, 196 et s., 244.
Redevances féodales, 116.
Refus d'autorisation, 86.
Règlements anciens, 15, 206, 232, 294.
Règlement d'administration publique, 211.
Règlements d'usine, 170 et s., 239 et s., 400.
Règlement général, 275, 289, 294, 396.
Réglementation, 269, 271.
Régularisation, 157 et s., 200.
Relèvement du plan d'eau, 177.
Remous, 175 et s., 204, 305.
Rente, 109.
Réparations, 188, 230 et s., 342, 384, 385, 416.
Réparations (grosses), 210, 213.
Réparations confortatives, 233.
Réparations d'entretien, 214.
Réparation, 211.
Repère, 178 et 179.
Responsabilité, 184, 215, 287 et s.
Retenue, 171 et s.
Rétroactivité, 162, 200.
Riverain, 90.
Rivières canalisées, 19.
Rivières déclassées, 124, 292.
Rivières navigables, 18, 22, 25 et s., 82, 93 et s., 100, 203, 263, 283, 299, 320, 363.
Rivières non navigables, 10, 13, 18, 23, 30, 32, 90, 114 et s., 122, 187, 203, 204, 206, 275, 286, 320, 363.
Roue hydraulique, 191, 273.
Route, 273.
Salubrité publique, 51, 168, 220, 275, 287 et 290.
Savoie, 99, 126.
Scierie, 52.
Sécurité, 168, 275, 289 et 290.
Seine (département de la), 51.
Servitude, 39, 179, 381 et s.
Servitude (aggravation de), 402, 403, 414.
Servitude (atténuation de), 414.
Servitude d'appui, 40, 388, 415.
Servitude de tirage, 40, 377, 415.
Servitudes militaires, 53.
Source, 20, 21, 277, 278, 301.
Suppression d'usine, 255, 256, 262 et s.
Suriset d'étiquer, 41.
Syndicat, 55.
Tiers, 77 et s., 163 et s., 178, 249, 256, 260, 298 et s., 411.
Timbre, 69.
Titres, 395.
Titres anciens, 8, 13, 93 et s., 129, 135 et s., 148, 216, 220, 396.
Titre (autorisation), 70.
Titre légal, 320.
Titres non représentés, 138 et s.
Tolérance, 321.
Transmission des eaux, 394.
Transmission (cessible), 405 et s.
Travaux d'améliorations, 298.
Travaux en lit de rivière, 27.
Travaux nouveaux, 128.
Travaux publics, 281 et s., 348.
Tribunaux civils, 41.
Tribunaux judiciaires, 177.
Urgence, 250.
Usage de l'eau, 393.
Usines (pluralité d'), 56.
Usines métallurgiques, 34.
Usines publiques, 265.
Usines publiques (projet d'), 91.
Usufruitier, 315.
Valeur industrielle (augmentation de la), 273.
Vannes, 220.
Vannes automobiles, 186.
Vannes de décharge, 180 et s.
Vannes de fond, 185.
Vannes de prise d'eau, 187.
Vannes motrices, 182, 187, 324.
Vendeur, 312.
Vente, 311, 312, 392.
Ventes nationales, 12, 103 et s., 122, 125, 130, 145 et s.
Vice de forme, 83.
Visite des lieux, 45, 46, 63.
Voie publique, 15.
Zone frontière, 16, 53.

DIVISION.

CHAP. I. — Notions générales et historiques (n. 1 à 17).

CHAP. II. — Établissement des usines.

Sect. I. — De l'autorisation.

§ 1. — *Nécessité d'une autorisation; personnes susceptibles de l'obtenir* (n. 18 à 24).

§ 2. — *Compétence pour autoriser* (n. 25 à 35).

§ 3. — *Formes de la demande et instruction* (n. 36 à 72).

§ 4. — *Frais de l'instruction* (n. 73 à 76).

§ 5. — *De l'intervention des tiers* (n. 77 à 81).

§ 6. — *Recours contre les décisions administratives* (n. 82 à 91).

Sect. II. — De l'existence légale (n. 92).

§ 1. — *Éléments constitutifs de l'existence légale.*

1° Cours d'eau navigables.

I. — Antériorité à 1566 (n. 93 à 102).
II. — Ventes nationales (n. 103 à 106).
III. — Contrats d'échange (n. 107 à 109).
IV. — Fondations ecclésiastiques (n. 110).
V. — Établissement antérieur à la nationalité (n. 111 et 112).
VI. — Régime spécial de l'Algérie (n. 113).

2° Cours d'eau non navigables.

I. — Antériorité à 1790 (n. 114 à 122).
II. — Ventes nationales (n. 123).
III. — Cas particuliers (n. 124 à 126).

3° Canaux de navigation (n. 127).

§ 2. — *Étendue du droit conféré par l'existence légale* (n. 128 à 131).

§ 3. — *Compétence. — Preuve de l'existence légale* (n. 132 à 148).

Sect. III. — Des établissements non autorisés et de la régularisation (n. 149 à 167).

CHAP. III. — Condition des usines vis-à-vis de l'administration.

Sect. I. — Obligations réglementaires (n. 168 et 169).

§ 1. — *Règlement initial.*

1° Conditions techniques de l'autorisation (n. 170 à 195).

2° Conditions et charges accessoires.

I. — Relevance (n. 196 à 203).
II. — Obligation au curage (n. 204 à 207).
III. — Entretien d'ouvrages d'art (n. 208 à 218).
IV. — Mesures diverses (n. 219 à 222).

§ 2. — *Modifications au titre primitif.*

1° Modifications résultant du fait de l'usinier (n. 223 à 237).

2° Modifications du fait de l'Administration et mesures de police (n. 238 à 250).

§ 3. — *Sanctions* (n. 251 à 261).

Sect. II. — Droit à l'existence (n. 262).

§ 1. — *Suppressions et amoindrissements résultant d'une décision administrative* (n. 263 à 281).

§ 2. — *Dommages résultant de l'exécution de travaux publics.*

1° Droit à l'indemnité (n. 282 à 294).

2° Des travaux et des dommages donnant lieu à indemnité (n. 295 à 310).

3° De l'action en indemnité (n. 311 à 321).

4° Évaluation de l'indemnité (n. 322 à 342).

5° Règlement de l'indemnité (n. 343 à 346).

6° Compétence et procédure (n. 347 à 360).

§ 3. — *Dommages résultant du flottage des bois* (n. 361).

CHAP. IV. — Condition des usines au point de vue des droits privés.

Sect. I. — Questions de propriété.

§ 1. — *Caractère mobilier ou immobilier* (n. 362 à 365).

§ 2. — *Accessoires de l'usine et spécialement des dérivations usinières* (n. 366 à 395).

Sect. II. — Obligations et droits de l'usinier (n. 396 à 417).

CHAPITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES ET HISTORIQUES.

1. — L'expression d'*usine* s'applique à tout établissement où un travail industriel s'effectue au moyen de mécaniques ou machines mues par une force motrice naturelle ou artificielle, telle que l'eau, le vent, la vapeur ou l'électricité. Bien qu'existant dans la langue française depuis le XIIIe siècle, l'expression est très-peu employée dans l'ancien droit, qui ne connaît guère que les moulins : elle désigne surtout les établissements perfectionnés dus à l'expansion de l'industrie moderne.

2. — Les premiers moulins de l'antiquité furent *à bras et à manège*, mis en action par la main-d'œuvre servile, et affectés uniquement à l'écrasement du grain. C'est à l'époque d'Auguste, c'est-à-dire au premier siècle de l'ère chrétienne, qu'apparaissent les *moulins à eau*, dont font mention quelques textes de Columelle, de Vitruve et de Pline le naturaliste. A la fin de l'empire romain, l'usage de ces moulins paraît généralisé. On en voit au Ve siècle établis sur le Tibre, et certains ont le caractère public. Mais l'application se restreint aux moulins à blé ou à huile, et il en est ainsi pendant des siècles après l'invention des roues hydrauliques. Le Moyen âge est peu manufacturier, et du VIIe au XIVe siècle, c'est à peine si une période de deux cents ans voit appliquer le moteur à un usage nouveau.

3. — Au XIe siècle, les moulins hydrauliques ont à lutter contre la concurrence des *moulins à vent*, dont l'idée est rapportée d'Orient par les croisés : après avoir été l'objet d'une faveur passagère, les moulins à vent finirent par être relégués dans les lieux où le manque d'eau empêchait d'en établir d'autres. — Nadault de Buffon, t. 1, p. 1 et s.

4. — A partir du XVIe siècle, le développement de la richesse et de la sécurité publiques amène un développement parallèle de l'industrie, qui doit pourvoir à la satisfaction de besoins nouveaux. Les moulins ne se bornent plus à écraser le blé ou l'olive, ils servent à laver des minerais; à fondre, étirer, laminer des métaux; à broyer le plâtre, la brique, les matières colorantes ou médicinales; à filer la soie, le lin, le coton et la laine; à fouler des étoffes, des écorces, des pelleteries; à scier le bois et la pierre; à polir et façonner le marbre; à fabriquer des tissus. A la fin du XVIIe siècle, et après l'impulsion donnée à l'industrie par Colbert, tous les cours d'eau du Nord de la France sont couverts d'établissements hydrauliques.

5. — Le premier document législatif concernant les moulins est un texte du Code théodosien (liv. I, tit. I), et portant interdiction aux particuliers de détourner le cours des eaux qui servent à mettre en mouvement les *moulins publics*. Le droit romain ne contient pas d'autre disposition importante, ce qui paraît bien démontrer que le développement de l'industrie hydraulique était demeuré rudimentaire et n'avait pas soulevé dans la pratique des difficultés susceptibles d'attirer l'attention du législateur.

6. — On cite généralement encore, comme un des plus anciens documents relatifs aux moulins, un capitulaire de Dagobert (632). « *Si quis molinum aut qualemcumque clausuram in aqua facere voluerit, sic faciat ut nemini noceat. Si ambæ ripæ suæ sunt, licentiam habent. Si autem una alterius est, aut roget aut comparet* ». Ces dispositions sont très-sensiblement équivalentes à celles du Code civil sur l'usage des eaux, et spécialement à l'art. 645.

7. — Si les dispositions qui précèdent n'ont guère qu'un intérêt de curiosité, il en est autrement du régime des moulins à partir de l'époque féodale, régime dont certaines conséquences subsistent encore aujourd'hui. On voit tout d'abord les seigneurs prétendre à la propriété ou à la jouissance exclusive des rivières et s'arroger, sur tous les cours d'eau, le privilège exclusif de construire et d'exploiter des moulins. Tantôt ce privilège reste entre leurs mains, tantôt ils le concèdent à des tiers moyennant finances. Toutes les rivières font l'objet d'usurpations multiples, au plus grand préjudice de l'écoulement des eaux et de la navigation. La royauté doit supporter ces empiètements, quitte à les contrebalancer par l'arbitraire quand elle a la force suffisante. C'est ainsi que Juvénal des Ursins rend compte d'une opération de police un peu rude à laquelle procède son frère, prévôt des marchands de Paris en 1390, et qui consiste à faire détruire nuitamment, par trois cents compagnons recrutés à cet effet, tous les établissements créés sur la Marne et gênant le passage des bateaux approvisionnant Paris. Ni offres d'indemnité, ni arrêts du Parlement n'avaient pu triompher de la mauvaise volonté des propriétaires des ouvrages. — Nadault de Buffon, t. 1, p. 129; Championnière, *Propriété des eaux courantes*, 1846, ouvrage vieilli, mais où se trouve un exposé historique remarquablement documenté.

8. — La royauté établit dès qu'elle le put son domaine sur les grands cours d'eau : les ordonnances de Louis XIV d'août 1669 et d'avril 1683 marquent à cet égard l'achèvement de son œuvre. Leurs dispositions peuvent s'analyser ainsi : défense d'établir des moulins sur une rivière navigable sans autorisation royale, à peine d'amende et de confiscation; affirmation de la précarité des situations concédées postérieurement à l'ordonnance de Moulins (avril 1566) qui pose le principe de l'inaliénabilité du domaine et de l'illégalité des possessions commencées depuis cette époque; confirmation des concessions royales et des possessions antérieures à 1566, à charge de redevance pour les possessions.

9. — Les difficultés qui marquèrent la fin du règne de Louis XIV et les embarras financiers du monarque empêchèrent les ordonnances de recevoir leur entière exécution, et beaucoup de possessions furent maintenues moyennant finances. La Révolution reprit le principe et en assura plus énergiquement l'exécution.

10. — Quant aux cours d'eau non navigables, ils demeurèrent jusqu'à la Révolution soumis aux droits plus ou moins étendus des seigneurs. Ceux-ci exercèrent le *droit de moulin* de bien des façons différentes : tantôt en construisant et exploitant, tantôt en donnant une autorisation à un tiers de façon précaire et contre redevance, tantôt en aliénant soit le droit à la force motrice, soit même tout ou partie de la rivière. La Révolution supprima le droit féodal entre les mains des seigneurs, mais maintint toutes les concessions faites par ceux-ci à des tiers.

11. — La législation intermédiaire contient un certain nombre de dispositions intéressant les établissements hydrauliques. Une loi du 28 mars 1790 enjoint aux municipalités de faire respecter les moulins, qu'on craignait de voir détruits par les paysans, en haine des anciens droits féodaux. La loi du 6 oct. 1791, art. 16, tit. 2, soumet d'une façon générale toutes les usines au pouvoir de police de l'Administration, qui sera chargée notamment de fixer la hauteur des eaux, de façon à ne nuire à personne. Un important arrêté du Directoire exécutif en date du 19 vent. an VI (9 mars 1798) enjoint de dresser un état de toutes les usines existantes, de vérifier les titres, et de détruire s'ils ne sont fondés en titre tous les établissements dangereux pour la navigation, le libre cours des eaux, les desséchements ou l'irrigation. Pour toute création nouvelle, il faudra la permission préalable de l'administration départementale, avec autorisation expresse du Directoire exécutif.

12. — Il convient encore de noter, parmi les lois révolutionnaires, celles ordonnant les ventes de biens nationaux, qui ont exercé une influence dont les effets se prolongent encore. De très-nombreuses usines furent vendues nationalement, le plus souvent avec leurs accessoires et dépendances. — V. *infrà*, n. 103 et s., 123.

13. — Le XIXe siècle n'a guère fait que consacrer l'état de choses qu'il a trouvé existant : soumission de toutes les usines établies sur un cours d'eau au pouvoir de police de l'Administration; précarité des situations autorisées, absolue sur les cours d'eau navigables, relative au moins sur les autres; consécration de l'existence légale qui résulte de titres anciens, telles sont les grandes lignes du système. La loi du 9 avr. 1898 sur le régime des eaux a confirmé en général l'interprétation donnée de ce système par la pratique administrative et la jurisprudence : elle a innové ou plutôt elle a achevé une évolution commencée en mettant fin au régime de précarité en ce qui concerne les cours d'eau non navigables.

14. — Nous ne nous occuperons dans les développements qui vont suivre que des usines et moulins qui empruntent à un cours d'eau leur force hydraulique.

15. — Les moulins à vent, dont l'usage est aujourd'hui assez restreint, ne sont soumis à aucune règle particulière : on a donc la liberté de les établir où et comme on le juge convenable. Certains règlements locaux anciens, dans un intérêt de voirie, prescrivent de ne les construire qu'à une certaine distance de la voie publique. Il y aurait lieu de se demander si on ne doit pas considérer ces règlements comme abrogés. En tout cas, ils sont

spéciaux à l'ancienne généralité de Lille et à l'ancienne province d'Artois : hors de ces régions, un préfet ne peut sans excès de pouvoirs prendre une mesure réglementaire. — Cons. d'Et., 9 mai 1866, Rouillon, [S. 67.2.205, P. adm. chr., D. 67.3.13]

16. — Dans les régions frontières, les moulins peuvent être soumis à certaine surveillance et à certaines obligations administratives, dans le but d'éviter qu'ils ne servent à faciliter la contrebande. — V. *suprà*, v^is^ *Douanes*, n. 1064 et s., *Manufactures*, n. 11.

17. — Pour ce qui concerne les usines demandant leur force motrice à des machines à vapeur, V. aussi *suprà*, v° *Machines à vapeur*. — V. encore v^is^ *Etablissements dangereux, incommodes ou insalubres, Manufactures*.

CHAPITRE II.

ÉTABLISSEMENT DES USINES.

SECTION I.

De l'autorisation.

§ 1. *Nécessité d'une autorisation; personnes susceptibles de l'obtenir.*

18. — La nécessité d'une autorisation administrative pour l'établissement d'une usine, ou, d'une façon plus générale, d'un ouvrage tendant à l'utilisation industrielle des eaux, résulte formellement de la loi du 8 avr. 1898, en ce qui concerne les cours d'eau naturels : « Art. 40. Aucun travail ne peut être exécuté et aucune prise d'eau ne peut être pratiquée dans les fleuves et rivières navigables ou flottables sans autorisation de l'Administration. — Art. 11. Aucun barrage, aucun ouvrage destiné à l'établissement d'une prise d'eau, d'un moulin ou d'une usine ne peut être entrepris dans un cours d'eau non navigable et non flottable, sans l'autorisation de l'Administration ». Ces dispositions ne font que confirmer le droit antérieur.

19. — L'autorisation est de même exigée pour les travaux et prises d'eau à pratiquer dans les canaux ou rivières canalisées, qu'ils soient concédés à titre temporaire ou perpétuel. Les pouvoirs de police de l'Administration à cet égard ne se discutent plus (V. Instr. 19 therm. an VI). — Plocque, t. 2, n. 264; Picard, t. 3, p. 642.

20. — Mais l'autorisation n'est pas nécessaire à celui qui se propose d'affecter au roulement d'une usine des eaux privées. Rentrent dans cette catégorie les *eaux de source*, c'est-à-dire les eaux d'un cours d'eau quelconque, tant que ce cours d'eau n'est pas sorti du fonds où il a sa source qu'on appelle quelquefois encore *fonds de jaillissement* ou *périmètre d'émergence*. — Cons. d'Et., 23 déc. 1858, Cornet-d'Yseux, [S. 60.2.345, P. adm. chr., D. 60.3.25]; — 14 mars 1861, Duleau, [P. adm. chr., D. 61.3.28]; — 24 juin 1868, De Rozambo, [S. 69.2.186, P. adm. chr., D. 69.3.88] — Picard, t. 1, p. 154; Perriquet, t. 2, n. 1085; Christophe, t. 2, n. 2550. — V. *suprà*, v^is^ *Eaux*, n. 148 et s., *Rivières*, n. 48 à 58.

21. — L'autorisation est encore inutile à celui qui veut utiliser les eaux d'un étang, si cet étang est formé de jaillissement de sources ou de l'amas d'eaux pluviales dans une cuvette. Elle est, au contraire, indispensable, si l'étang est formé par l'élargissement d'un cours d'eau, ou s'il est simplement alimenté par des cours d'eau. — Cons. d'Et., 29 août 1834, Jobart, [S. 35.2.530, P. adm. chr.]; — 3 mai 1844, De la Marzelle, [P. adm. chr.]; — 28 juin 1895, Martin, [S. et P. 92.3.109, D. 96.3.61]; — 7 août 1900, De Lorgeril, [S. et P. 1903.3.15]

22. — Toute personne quelconque peut-elle demander utilement l'autorisation de construire? Oui, s'il s'agit d'emprunter la force hydraulique à un cours d'eau *navigable ou flottable*, ou à l'une des dépendances de ce cours d'eau considérées comme domaniales. L'Administration, avec la garde du domaine public, a la faculté d'y consentir des concessions à qui bon lui semble, au mieux de l'intérêt général qu'il lui appartient d'apprécier. — V. *suprà*, v° *Rivières*, 724 et s., 925 et s.

23. — Si le cours d'eau n'est pas navigable, il faut que le demandeur en autorisation soit riverain ou cessionnaire des droits d'un riverain. La riverainéité est la condition nécessaire de l'usage industriel de l'eau (V. *suprà*, v° *Rivières*, n. 257). Est-ce une condition suffisante? Théoriquement oui, car elle confère au riverain un droit que l'Administration devrait se borner à constater après avoir vérifié qu'il n'est pas incompatible avec les intérêts généraux de la sécurité publique, de la salubrité et du libre écoulement de l'eau (V. *suprà*, v° *Rivières*, n. 422). Mais en pratique, une large part est faite à l'arbitraire. L'Administration écartera une demande parce qu'elle la juge peu susceptible de réalisation, ou contraire à des droits acquis, ou simplement parce qu'elle est saisie d'une demande concurrente, antérieure ou jugée préférable. Dans ces cas, le riverain est empêché de mettre en œuvre son droit d'usage, et il n'est pas indemnisé de cette privation. Différents projets sont à l'étude pour remédier à cette situation (V. *infrà*, n. 90). — V. encore *suprà*, v° *Rivières*, n. 168 et s. — Sur la possibilité actuelle d'un recours, V. *infrà*, n. 84.

24. — Parfois deux demandes, concurrentes et incompatibles, seront formulées en même temps. Toutes deux seront instruites : mais l'Administration est complètement libre d'agréer celle des deux que bon lui semblera, en évinçant l'autre. Ni la priorité de date, ni les données d'une enquête plus favorables à un demandeur qu'à son concurrent, ne sont des éléments obligatoirement pris en considération.

§ 2. *Compétence pour autoriser.*

25. — Le droit d'accorder l'autorisation d'établir une usine ou un moulin sur un cours d'eau *navigable ou flottable* a toujours été réservé au chef de l'Etat (Ord. de 1669; Arr. 19 vent. an VI). La loi du 8 avr. 1898 reproduit ce principe dans son art. 43, et exige, conformément à la pratique suivie depuis le commencement du XIXe siècle, que le décret du Président de la République soit rendu après avis du Conseil d'Etat.

26. — Les projets de décret ayant pour objet d'autoriser l'établissement ou de régler l'usage des usines sur les cours d'eau navigables sont soumis au Conseil d'Etat à la section des travaux publics. Ils peuvent être portés devant l'assemblée générale du Conseil d'Etat si leur importance semble le comporter : mais cette procédure, qu'aucune disposition légale n'a jamais exigée, est purement facultative. — Cons. d'Et., 11 déc. 1848, Priot, [Leb. chr., p. 668]; — 4 mai 1883, De Luynes, [D. 84.3.124] — Nadault de Buffon, t. 2, p. 446; Plocque, t. 2, n. 256.

27. — Le chef de l'Etat est encore seul compétent pour autoriser tous les travaux quelconques que pourra demander à effectuer en lit de rivière l'usinier, comme accessoires de l'établissement de son usine : barrages, dérivations, prises d'eau, etc. — V. *suprà*, v° *Rivières*, n. 944 et s.

28. — Toutefois, conformément aux art. 41 et 42, L. 8 avr. 1898, qui reproduisent les dispositions des décrets des 25 mars 1852 et 13 avr. 1861 dits *de décentralisation*, les préfets peuvent autoriser directement, sur l'avis ou la proposition des ingénieurs, et en se conformant aux circulaires ou instructions ministérielles : 1° les prises d'eau établies sur les rivières navigables au moyen de machines, et qui, eu égard au volume de la rivière, n'auraient pas pour effet d'en altérer sensiblement le régime; 2° les établissements temporaires établis sur lesdites rivières, alors même qu'ils auraient pour effet de modifier le régime ou le niveau des eaux; l'arrêté préfectoral fixe dans ce cas la durée de la permission, qui ne peut dépasser deux ans. — V. *suprà*, v° *Rivières*, n. 939 et s. — Sur les formes et délais des enquêtes en pareil cas, *Ibid.*, n. 948.

29. — Ce pouvoir des préfets doit-il être étendu aux canaux de navigation? Le Conseil d'Etat a adopté la négative dans un avis du 6 oct. 1859, en se fondant sur la nécessité de surveiller étroitement le régime hydraulique des canaux, dont les moyens d'alimentation sont d'ordinaire difficiles et dispendieux et qui pourraient souffrir de prises d'eau échelonnées de département en département sans système d'ensemble et sans unité de vues. Le même Conseil d'Etat, statuant au contentieux, a donné la solution contraire, qui paraît être aujourd'hui de jurisprudence certaine. — Cons. d'Et., 18 févr. 1863, Motte, Bossut et autres, P. adm. chr.] — *Sic*, Plocque, t. 2, n. 263; Picard, t. 3, p. 632. — V. encore Avis Cons. d'Et., 24 nov. 1885, cité par Picard, *loc. cit.*

30. — La réglementation de tous moulins et usines autres que ceux établis sur cours d'eau ou canaux navigables appartint d'abord, selon la loi des 26 sept.-6 oct. 1791, aux *administrations centrales de département*. Un arrêté du 13 niv. an V et une instruction du 24 pluviôse de la même année réservèrent à l'*Ad-*

ministration supérieure le droit de décision définitive. Sous le premier Empire et quelque temps après la chute de ce régime, les autorisations furent données avec quelque confusion par les préfets, par le ministre de l'Intérieur ou par le chef du Gouvernement. Un avis du Conseil d'Etat du 13 oct. 1817 condamne cette pratique, qui avait des résultats fâcheux au point de vue de la salubrité indispensable pour une autorisation sur la foi de laquelle peuvent être engagées des entreprises fort dispendieuses. Un arrêté du préfet intervenant après une enquête forcément incomplète risquait toujours d'être annulé sur des réclamations adressées à l'Administration supérieure. Dans une intention favorable à la garantie la plus complète possible de tous les intérêts, on en revint à exiger une ordonnance rendue le Conseil d'Etat entendu, c'est-à-dire sous la forme d'un règlement d'administration publique. La jurisprudence administrative tint rigoureusement la main à l'application de ce principe. — Cons. d'Et., 24 juill. 1845, Roger, [S. 46.2.48, P. adm. chr.]; — 24 juill. 1847, Gibert, [S. 47.2.669, P. adm. chr.]; — 18 juin 1848, Oudot, [S. 48.2.701, P. adm. chr.]

31. — Pendant la période où une ordonnance était exigée pour autoriser l'établissement d'une usine sur un cours d'eau non navigable, cette ordonnance devait être préparée en Conseil d'Etat, devant la section des travaux publics et non en assemblée générale. L'assemblée générale pouvait d'ailleurs toujours être consultée si le Gouvernement le jugeait à propos. — Cons. d'Et., 11 déc. 1848, précité. — V. *supra*, n. 26.

32. — Par suite du nombre toujours croissant des demandes en autorisation, l'Administration supérieure se trouva encombrée, et on songea à simplifier la forme des décisions, sans diminuer les garanties dues aux intéressés. Le décret du 25 mars 1852, *sur la décentralisation administrative*, accorda au préfet le droit de statuer, sur l'avis ou la proposition des ingénieurs en chef et conformément aux instructions ministérielles, pour ce qui concerne l'autorisation, sur les cours d'eau non navigables ni flottables, de tout établissement nouveau tel que moulin, usine, patouillet, bocard, lavoir à mines (art. 4, tabl. D, 3°). — C'est cet état de choses qu'a consacré la loi du 8 avr. 1898, dans son art. 12, § 1. — V. *supra*, v° *Rivières*, n° 363 et s.

33. — Les cours d'eau d'Algérie sont classés dans le domaine public national, quoique en fait ils ne soient ni navigables ni flottables. Le droit de statuer sur les concessions n'en appartient pas moins aux préfets. — V. *supra*, v° *Algérie*, n° 4060.

34. — En vertu d'une législation spéciale (L. 21 avr. 1810, art. 73-78), les usines métallurgiques n'ont pu être autorisées ou réglées que par décret, même au point de vue hydraulique, jusqu'à la loi du 9 mai 1866, abrogative de cette législation.

35. — Les préfets ne peuvent, en principe, prendre d'arrêtés que dans la limite de leur compétence territoriale. Si le cours d'eau sur lequel l'usine est à établir forme limite entre deux départements, chacun des préfets compétent doit donner son autorisation. Il est statué par le ministre en cas de désaccord. Toutefois, comme le préfet, en pareille matière, agit non comme représentant des intérêts départementaux, mais comme délégué du pouvoir central, il a été jugé que la décision prise par un seul des préfets n'était pas entachée d'excès de pouvoir, si d'ailleurs les enquêtes avaient été régulièrement faites. — Cons. d'Et., 3 août 1877, Brescon, [S. 79.2.221, P. adm. chr., D. 78.3.9]; — 2 févr. 1900, Chaveneau, [S. et P. 1902.1.46, D. 1901.3.46]

§ 3. *Formes de la demande et instruction.*

36. — I. *Formes de la demande et instruction dans les cas ordinaires.* — Toute demande relative soit à la construction première de moulins à créer sur un cours d'eau, soit à la régularisation d'établissements anciens, soit à la modification des ouvrages régulateurs d'établissements autorisés doit être adressée au préfet, en double expédition dont une sur papier timbré. *S'il s'agit de la construction première d'une usine*, la demande devra énoncer d'une façon distincte : 1° les noms du cours d'eau et de la commune sur lesquels l'usine doit être établie; 2° les noms des établissements hydrauliques placés immédiatement en amont et en aval; 3° l'usage auquel l'usine est destinée; 4° les changements présumés que l'exécution des travaux devra apporter au niveau des eaux, soit en amont, soit en aval; 5° la durée probable de l'exécution des travaux. *S'il s'agit de modifier ou de régulariser le système hydraulique d'une usine existante*, le propriétaire devra ajouter aux renseignements ci-dessus mentionnés; 6° une copie des titres en vertu desquels ces établissements existent; 7° les noms des propriétaires qui les ont possédés avant lui (Circ. 23 oct. 1815).

37. — La rivière d'Ourcq et le canal qui en forme le prolongement se trouvent placés dans une situation particulière, en vertu d'une loi du 24 flor. an X, d'un arrêté du 25 thermidor suivant, et d'un décret du 4 sept. 1807 (art. 1 et 2). Leurs eaux, comme servant à l'alimentation de la ville de Paris, sont réunies sous une seule administration, celle du préfet de la Seine. On a voulu conclure de là que ce fonctionnaire était compétent pour recevoir la demande concernant les usines situées sur les bords de l'Ourcq ou du canal, même dans les départements de Seine-et-Oise, Seine-et-Marne et de l'Aisne (Plocque, t. 2, n. 250). Cette théorie n'a pas été admise par l'administration supérieure, qui considère que les textes conférant au préfet de la Seine des attributions spéciales en ce qui concerne les travaux de dérivation et de canalisation de l'Ourcq ne lui donnent pas le droit d'exercer hors de son département les droits de police sur les usines. En conséquence, le ministre des Travaux publics a renvoyé au préfet de Seine-et-Oise la demande formée par un pétitionnaire de ce département. Saisi d'une réclamation par le préfet de la Seine, le Conseil d'Etat l'a rejetée, pour ce motif que toute revendication d'attribution par un préfet vis-à-vis d'un ministre échappe à la juridiction contentieuse. — Cons. d'Et., 6 janv. 1865, Préfet de la Seine, [D. 65.3.69]

38. — Le pétitionnaire doit, à l'appui de sa demande, *produire certaines justifications*. Il doit justifier qu'il est propriétaire des rives dans l'emplacement du barrage projeté et du sol sur lequel les autres ouvrages doivent être construits, ou joindre le consentement écrit du propriétaire des terrains (Circ. 23 oct. 1851). Ces justifications auraient pu être considérées comme inutiles, étant donné, comme il sera dit plus loin, que l'autorisation ne vaut jamais que sous réserve des droits des tiers. Mais l'Administration a estimé qu'il convenait d'obliger les pétitionnaires à ne pas lui soumettre des projets dont l'exécution se trouverait dès l'origine arrêtée par quelque obstacle insurmontable, et dont l'étude n'aboutirait qu'à une perte de temps (Même circulaire).

39. — Bien que la circulaire du 23 oct. 1851 vise exclusivement la justification du droit de propriété ou du consentement écrit des intéressés, il suffirait au pétitionnaire de justifier d'une servitude acquise de façon quelconque ou reconnue par l'autorité judiciaire. — Picard, t. 2, p. 90.

40. — S'il s'agit d'utiliser, en l'affectant au service d'une usine, un barrage créé en vue de l'irrigation et appuyé en vertu de la servitude organisée par les lois des 29 mars 1845 et 11 juin 1847 sur une rive dont le pétitionnaire n'a pas la propriété (V. *supra*, v° *Irrigation*, n. 323 et s.), l'Administration a le droit d'exiger le consentement écrit du propriétaire. La servitude d'appui, en effet, ne peut être imposée que dans l'intérêt de l'irrigation. Il en serait de même de la servitude d'aqueduc, résultant des mêmes lois, et il y aurait besoin du consentement du propriétaire sur le sol duquel passe un canal d'irrigation, si on se proposait d'affecter ce canal au roulement d'une usine. — Cons. d'Et., 12 juill. 1855, Lafore, [P. adm. chr., D. 56.3.1] — *Sic*, Picard, t. 2, p. 89.

41. — Si, au cours de l'instruction d'une demande, il s'élève des contestations sur la propriété des rives ou de la chute d'eau que le demandeur se propose d'utiliser, le préfet peut surseoir jusqu'à ce qu'il soit intervenu un jugement des tribunaux civils. — Cons. d'Et., 18 mai 1888, Decamps, [Leb. chr., p. 458]

42. — Et il ne suffirait pas au pétitionnaire, pour obtenir l'autorisation, de produire une sentence rendue sur le possessoire : il doit présenter un jugement sur le pétitoire. — Cons. d'Et., 17 janv. 1814, Itier, [S. chr., P. adm. chr.]

43. — La loi du 8 avr. 1898 pose en principe la nécessité de l'enquête, qui doit précéder aussi bien les décrets réglementaires que les arrêtés préfectoraux (art. 12 et 43). Un règlement d'administration publique était promis par la loi pour déterminer les formes de cette enquête : on ne s'est pas préoccupé jusqu'à ce jour de l'édicter. Au surplus, le rapporteur de la loi au Sénat, M. Cuvinot, indiquait dans son rapport qu'il n'avait l'intention de déroger en rien aux dispositions actuellement en vigueur. « Nous vivons donc toujours sous le régime des art. 9 et 10, Arr. 19 vend. an VI, commentés par l'instruction du 9 thermidor de la même année, la circulaire ministérielle du 23 oct. 1851 » et, faut-il ajouter, la pratique et la jurisprudence administratives dont le législateur de 1898 a plus d'une fois manifesté son intention de consacrer les solutions.

44. — Lorsque le préfet a reconnu que la pétition satisfait aux conditions voulues et peut utilement être soumise aux enquêtes, il en ordonne par arrêté le dépôt à la mairie de la commune où les travaux doivent être exécutés. Il fixe en même temps le jour de l'ouverture d'une première enquête préalable de vingt jours (Instr. 19 therm. an VI; Circ. min. 23 oct. 1851). L'arrêté est, par les soins de l'autorité municipale, affiché à la principale porte de la mairie et à celle de l'église, et publié à son de caisse ou de trompe le dimanche. Un registre est déposé à la mairie pour recevoir les observations des intéressés. Si l'entreprise paraît de nature à étendre son effet hors du territoire de la commune, l'arrêté désignera les autres communes dans lesquelles l'enquête doit être annoncée. Si ces communes appartiennent à des départements différents, l'enquête est ordonnée par le préfet du département où se trouve le siège principal de l'établissement, et l'arrêté est transmis aux préfets des autres départements, aux fins de publications dans les communes intéressées. Les maires certifient l'accomplissement des formalités dans leurs communes (Circ. 23 oct. 1851).

45. — Après avoir vérifié la régularité de la première enquête, le préfet transmet le dossier à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées dans les attributions duquel le cours d'eau se trouve placé. L'ingénieur en chef le transmet pour instruction à l'ingénieur ordinaire chargé du service des usines dans l'arrondissement, et celui-ci procède tout d'abord à la *visite des lieux*. Il annonce à l'avance son arrivée aux maires des diverses communes intéressées, avec invitation de donner à cet avis toute publicité. Il prévient directement le pétitionnaire, les présidents des syndicats (s'il en existe sur le cours d'eau), les mariniers les plus expérimentés (si le cours d'eau est navigable ou flottable) et toutes autres personnes dont la présence lui paraît utile. Il doit adresser ses avis de façon à laisser entre leur date et sa visite au moins cinq jours pleins.

46. — La visite s'effectue en présence des maires ou de leurs représentants et de ceux des intéressés qui ont déféré aux convocations. L'ingénieur recueille tous les renseignements nécessaires, s'assure du droit du pétitionnaire, constate et définit exactement l'état des lieux au point de vue du régime hydraulique, se livre à toutes expériences utiles pour apprécier les changements que l'installation de l'usine pourra apporter à cet état. Un procès-verbal circonstancié de ces opérations est dressé en présence des maires et des parties intéressées : celles-ci sont invitées à signer, et à insérer sommairement leurs observations si elles le jugent convenable. Si les parties intéressées se mettent d'accord et font entre elles des conventions amiables, l'ingénieur doit constater cet accord dans le procès-verbal. Cette constatation signée des parties est régulière et suffit pour que l'Administration puisse statuer (Circ. 23 oct. 1851). — Pour le cas où il se forme des oppositions, V. *infrà*, n. 77 et s.

47. — Après la visite des lieux, l'ingénieur ordinaire met en état le dossier de la demande. Il dresse les plans et nivellements nécessaires et rédige un rapport comprenant l'exposé de l'affaire, la description des lieux, la discussion des oppositions, les propositions d'aménagement : il résume ses propositions s'il y a lieu, dans un projet de règlement distinct de son rapport. Il adresse ensuite les pièces à l'ingénieur en chef, qui les transmet au préfet, avec ses observations et son avis (Circ. 25 oct. 1851).

48. — Suit alors une *deuxième enquête* en tout semblable à la première, sauf la réduction du délai de vingt à quinze jours. Le résultat de cette seconde enquête est communiqué aux ingénieurs pour qu'ils donnent leur avis (Circ. 16 sept. 1834, 25 oct. 1851).

49. — Si, d'après les résultats de la seconde enquête, les ingénieurs croient devoir apporter à leurs conclusions quelque changement qui soit de nature à provoquer de nouvelles oppositions, la circulaire de 1851 prescrit qu'il soit procédé à une *troisième et dernière enquête*, dont le délai est de quinze jours. Après quoi il est statué par l'autorité compétente, suivant les distinctions qui ont été indiquées plus haut.

50. — II. *Cas spéciaux.* — A. *Cours d'eau qui servent à l'alimentation d'un canal navigable.* — Sur les cours d'eau qui, sans être une dépendance du domaine public, servent à l'alimentation d'un canal ou sont soumis à un régime particulier dans l'intérêt de la navigation ou du flottage, aucune permission ne peut être accordée sans que les ingénieurs chargés du canal ou de la navigation aient été consultés (Circ. 23 oct. 1851, 26 déc. 1884). Le dossier doit être transmis au ministre de l'Agriculture qui, après conférence avec son collègue des Travaux publics, donnera ses instructions au préfet.

51. — B. *Étangs servant de réservoirs aux usines.* — Si le lit d'une usine forme un étang qui puisse donner lieu à des émanations dangereuses, il convient de rechercher quelles sont les dispositions spéciales à prescrire dans l'intérêt de la salubrité publique, et, à cet effet, de consulter les conseils municipaux des communes intéressées ainsi que le conseil d'hygiène de l'arrondissement. Les délibérations et avis seront joints au dossier (Circ. 25 oct. 1851).

52. — C. *Scierie.* — S'il s'agit de créer une scierie, il est nécessaire de prendre l'avis du conservateur des eaux et forêts, qui est chargé d'examiner si l'établissement projeté n'est pas soumis aux prohibitions déterminées par le Code forestier (les art. 155, 156 de ce Code interdisent de créer sans autorisation spéciale aucune usine à scier le bois dans l'enceinte et à moins de deux kilomètres de distance des bois et forêts, sauf si cette usine doit faire partie de villes, villages ou hameaux formant une population agglomérée). Dans tous les cas, on doit stipuler que le permissionnaire ne pourra invoquer l'autorisation à lui accordée au point de vue du régime des eaux, qu'après s'être conformé à la législation forestière (Circ. 25 oct. 1851).

53. — D. *Zone frontière, zone de servitudes militaires.* — Si l'usine doit être établie dans la zone frontière soumise à l'exercice des douanes, le directeur des douanes doit être consulté, et une réserve analogue à celle indiquée pour les servitudes forestières doit être indiquée dans l'acte d'autorisation. Enfin, lorsque l'établissement projeté se trouve compris dans la zone des servitudes militaires autour des places de guerre, il y a lieu pour les ingénieurs de conférer avec les officiers du génie militaire (Circ. 23 oct. 1851). Les procès-verbaux des conférences sont adressés avec les pièces du dossier au ministre qui doit provoquer l'avis de la commission mixte des travaux publics (Circ. min. Trav. publ., 7 juill. 1852).

54. — E. *Département de la Seine.* — Les établissements projetés dans le département de la Seine sont soumis à une surveillance générale du préfet de police, qu'il est nécessaire de consulter quand il s'agit de donner une autorisation (Décr. 10 oct. 1859, art. 3).

55. — F. *Établissements dangereux, insalubres ou incommodes.* — L'établissement projeté peut être rangé par la loi dans la catégorie des établissements dangereux, incommodes ou insalubres. Il est soumis, en ce cas, à la nécessité d'une autorisation spéciale et astreint à l'observation de prescriptions particulières. L'instruction de ce chef est absolument indépendante de l'instruction prescrite au point de vue du régime hydraulique. — V. *supra*, v° *Établissements dangereux, insalubres et incommodes.*

56. — G. *Règlement de plusieurs usines.* — Lorsqu'ils ont à traiter en même temps les affaires relatives à plusieurs usines, les ingénieurs doivent former autant que possible un dossier distinct et présenter un projet de règlement spécial pour chaque établissement, afin que, d'une part, chaque propriétaire ait un titre réglementaire particulier et que, d'autre part, les retards auxquels une affaire pourrait donner lieu n'arrêtent pas l'instruction des autres.

57. — III. *Sanctions.* — La *première enquête de vingt jours* et les différentes formalités qu'elle comporte sont obligatoires, à peine de nullité de la décision à intervenir. On est d'accord, en effet, pour reconnaître à l'instruction du 19 therm. an VI qui ordonne cette enquête, la valeur d'un règlement d'administration publique. Au moment où est intervenue cette instruction, les compétences des pouvoirs publics n'étaient pas parfaitement délimitées, de sorte qu'on la considère comme acte de gouvernement, de même qu'on considère comme faisant œuvre législative l'arrêté du Directoire du 19 vent. an VI dont elle a pour but d'assurer l'exécution. — Cons. d'Ét., 15 juill. 1842, Oudin, [P. adm. ch.]; — 26 nov. 1863, Hallier. — 13 juin 1864, Gaumard, [S. 64.2.150, P. adm. chr., D. 65.3.6]; — 20 juin 1867, Trébon, [S. 68.2.238, P. adm. chr., D. 68.3.36] — *Sic*, Nadault de Buffon, t. 2, p. 399; Dufour, t. 4, n. 496; Picard, t. 2, p. 45.

58. — La publication et l'affichage de l'arrêté ordonnant l'enquête constituent une publicité suffisante, la seule en tout cas qui soit exigée par les règlements. Et un intéressé attaquerait vainement la décision intervenue en prétextant qu'il n'a pas été personnellement convoqué ou avisé, ou qu'on ne lui a pas

notifie les propositions des ingénieurs. — Cons. d'Et., 21 avr. 1848, Lepetit et La Bourdonnaie, [P. adm. chr.]; — 31 mai 1851, Fresnel, [P. adm. chr.]

59. — La jurisprudence a tout d'abord paru admettre qu'il suffisait que la demande fût affichée dans la commune où se trouve le siège de l'établissement à autoriser : en effet, aucune disposition de loi ni d'ordonnance n'oblige à ouvrir des enquêtes dans plusieurs communes. — Cons. d'Et., 18 nov. 1852, Magnier, [P. adm. chr.]

60. — Il est au contraire tenu pour certain maintenant que les enquêtes doivent avoir lieu dans toutes les communes intéressées, c'est-à-dire dans toutes celles dont le régime hydraulique peut subir une modification quelconque du chef de l'établissement projeté. — Cons. d'Et., 28 nov. 1861, Maréchal, [S. 61.2.634, D. 62.3.10]; — 19 juill. 1871, Neveu, [S. 73.2.31, P. adm. chr.]; — 1er mars 1889, Faucheux, [D. 90.3.55]; — 1er mars 1889, Syndicat de la Viette, [D. 90.3.55] — Plocque, t. 2, n. 252; Picard, t. 2.

61. — La circonstance que dans l'enquête préparatoire un particulier, prenant indûment la qualité de riverain, est venu approuver le projet de l'Administration ne constitue pas une irrégularité de nature à entraîner l'annulation de l'enquête. — Cons. d'Et., 19 avr. 1855, Scharff, [S. 55.2.735, P. adm. chr.]

62. — Les formalités d'instruction autres que l'enquête de vingt jours sont-elles obligatoires à peine de nullité? On l'a soutenu. Sans doute, les instructions et circulaires de 1834 et 1851 qui les imposent n'ont pas le caractère d'actes législatifs ou gouvernementaux : il n'y aurait pas lieu d'en tenir compte si elles restreignaient les droits et les garanties des particuliers. Mais ces garanties et ces droits, elles les augmentent. Il y a lieu de les observer comme réglant les limites de la délégation que le pouvoir exécutif accorde à ses fonctionnaires... — Conclusions de M. le commissaire du Gouvernement Robert sous Cons. d'Et., 15 juin 1864, précité. — Plocque, t. 2, n. 252.

63. — Dans une autre opinion qui a prévalu en doctrine et en jurisprudence, les formalités de la visite des lieux, de la seconde enquête, etc., ne sont pas obligatoires. Les circulaires et instructions ministérielles sont des dispositions d'ordre intérieur, liant les fonctionnaires et autorisant au cas d'inobservation des sanctions hiérarchiques et disciplinaires : mais elles ne sont pas opposables aux particuliers et ne peuvent être invoquées par eux. — Nadault de Buffon, t. 2, p. 399; Picard, t. 2, p. 45. — Cons. d'Et., 19 mars 1868, Champy, [S. 69.2.92, P. adm. chr.]; — 19 juill. 1871, précité; — 4 mai 1883, de Lugues, [D. 84.3.124] — V. *supra*, v° *Lois et décrets*, n. 1311 et s.

64. — *A fortiori*, la seconde enquête peut être séparée de la première par un délai prolongé sans qu'il y ait pour cela nullité de l'instruction. Ainsi jugé dans une espèce où le laps de temps écoulé allait de 1869 à 1876. — Cons. d'Et., 4 mai 1883, précité.

65. — On reconnaît encore à l'Administration le droit de modifier les premières conditions proposées ou d'en ajouter d'autres sans faire procéder à une nouvelle enquête. — Cons. d'Et., 6 mai 1853, Couleaux, [S. 54.2.77, P. adm. chr., D. 55.3.26]; — 4 mai 1883, précité. — Nadault de Buffon, t. 2, p. 403; Plocque, t. 2, n. 256.

66. — Quand le préfet a pris une décision sans avoir préalablement procédé aux enquêtes obligatoires, cette décision n'est pas forcément annulée par le ministre devant lequel le recours hiérarchique peut être exercé. Le ministre devra seulement, pour que sa décision confirmative soit valable, faire, avant de la rendre, procéder à l'enquête omise, en observant les formes et les délais voulus. — Cons. d'Et., 19 juill. 1871, précité.

67. — Quand, après la première enquête, le pétitionnaire modifie sa demande en y ajoutant, on pourrait voir dans l'adjonction une véritable demande nouvelle pour laquelle une nouvelle enquête de vingt jours serait nécessaire. La jurisprudence est moins rigoureuse : elle déclare suffisant qu'il soit tenu compte de la modification dans la seconde enquête. Ainsi décidé dans une espèce où le pétitionnaire, après avoir sollicité l'autorisation d'adjoindre à une usine en mouvement une scierie et un moulin, s'aperçut, après l'enquête de vingt jours, qu'il fallait, pour le fonctionnement de ces établissements, relever le niveau de sa retenue et modifia sa demande en ce sens. — Cons. d'Et., 12 janv. 1869, Pujol, [P. adm. chr.]

68. — M. Picard blâme cette jurisprudence. Les tiers, dit-il, sont mis au courant de la demande originaire : d'autre part, ils savent que l'Administration, si elle peut réduire les prétentions du pétitionnaire, n'a pas le droit d'allouer à celui-ci plus qu'il ne demande. Ils se désintéresseront donc de la seconde enquête, de sorte que la demande nouvelle risque de passer sans avoir été sérieusement discutée (t. 2, p. 50).

69. — IV. *Autorisation.* — Les expéditions des titres d'autorisation remises aux intéressés doivent être établies sur papier timbré (LL. 13 brum. an VII, 15 mai 1818). — Circ. min. Trav. publ., 7 avr. 1875; Circ. min. Agric., 26 déc. 1884.

70. — L'acte d'autorisation impartit ordinairement un délai au pétitionnaire pour l'achèvement des travaux. Ce délai expiré, l'ingénieur ordinaire se rend sur les lieux et procède au récolement, en présence des autorités locales et des intéressés, dûment convoqués à cet effet. Si tout a été fait régulièrement, l'ingénieur se borne à rédiger un procès-verbal en triple expédition, le premier exemplaire étant destiné à la mairie, le second aux archives de la préfecture, et le troisième au ministère. Lorsque les travaux ne sont pas entièrement conformes aux dispositions prescrites, l'ingénieur discutera les différences à la suite du procès-verbal de récolement. Si elles sont de peu d'importance et ne donnent pas lieu à réclamation, il proposera néanmoins la réception définitive. Si elles sont importantes et qu'elles risquent d'être dommageables, le préfet devra mettre le demandeur en demeure de se conformer à son titre : au cas de négligence ou de refus, il ordonnera la mise en chômage de l'établissement ou l'enlèvement des ouvrages nuisibles. Si tout en étant importantes, les différences n'apparaissent pas comme dangereuses, elles pourront être approuvées, après nouvelle instruction spéciale.

71. — Si les travaux n'ont pas été effectués dans le délai imparti au pétitionnaire, celui-ci peut être déclaré déchu, et l'Administration disposera à nouveau du volume d'eau ou de la chute restés sans emploi. La clause de déchéance sera ordinairement contenue dans l'acte même d'autorisation, et sa légalité n'est contestée ni par les auteurs ni par la jurisprudence. — Cons. d'Et., 19 mars 1868, précité; — 26 févr. 1870, Jouannès Souriguière, [Leb. chr., p. 187]; — 12 mars 1875, Etienne, [Leb. chr., p. 247] — Nadault de Buffon, t. 2, p. 588; Plocque, t. 2, n. 281; Picard, t. 2, p. 119. — Circ. 18 juin 1878, et modèle joint, art. 18, pour les rivières navigables; Circ. 26 déc. 1884 et modèle joint, art. 15, pour les rivières non navigables.

72. — Indépendamment même de toute clause contenue dans le titre d'autorisation, l'Administration a le droit de prononcer la déchéance du particulier qui n'utilise pas l'autorisation qu'il a obtenue. Il importe en effet aux intérêts généraux de l'agriculture et de l'industrie que les eaux courantes soient utilisées aussi complètement que possible. Il ne paraît pas que l'autorité ait eu souvent à recourir à semblable mesure de rigueur : on ne trouve qu'une espèce dans la jurisprudence du Conseil d'État. Un permissionnaire était resté *plus de vingt-cinq ans* sans profiter de son autorisation, et lors de l'enquête ouverte sur une demande tendant à se substituer à la sienne, il avait gardé le silence de façon à faire présumer un renoncement définitif. — Cons. d'Et., 18 nov. 1852, Magnier, [P. adm. chr.]

§ 4. *Frais de l'instruction.*

73. — Les frais que nécessite l'instruction préalable à l'autorisation d'une usine sont naturellement à la charge de l'usinier. Ils doivent être acquittés en totalité par celui qui est propriétaire au moment où intervient l'acte d'autorisation, sauf recours contre qui de droit si certains de ces frais sont relatifs à une partie de l'instruction antérieure à son acquisition. — Cons. d'Et., 7 janv. 1857, Midinger, [S. 57.2.270]; — 17 janv. 1831, Waendendries, [S. 31.2.349, P. adm. chr.]

74. — Les états de frais sont réglés par le préfet, conformément à l'art. 6, Décr. 10 mai 1854. Ils sont considérés comme assimilés pour leur recouvrement aux contributions directes, en vertu d'un principe consacré annuellement par une disposition de loi de finances. — Cons. d'Et., 9 juin 1894, Marie, [S. et P. 96.3.86, D. 95.3.60]

75. — Pour que les ingénieurs et agents ne soient pas tenus de faire l'avance de leurs frais de déplacements, une circulaire du ministre de l'Intérieur recommande aux préfets l'inscription au budget départemental d'un crédit sur lequel est provisoirement imputé le montant de l'état de frais. Le recouvrement est opéré ensuite pour le compte du département (Circ. min. Int. 5 août 1857). — Plocque, t. 2, n. 275.

76. — Les contestations relatives aux frais de l'instruction préalable à l'établissement d'une usine sont portées devant le conseil de préfecture. — V. *suprà*, v° *Rivières*, n. 629.

§ 5. *De l'intervention des tiers.*

77. — Les tiers hostiles à l'établissement de l'usine peuvent, au cours de l'enquête et tant que la décision de l'Administration n'est pas intervenue, *former opposition*. Les oppositions ne sont soumises à aucune forme particulière : elles peuvent résulter d'une déclaration sur le procès-verbal d'enquête, d'un acte extrajudiciaire, d'une simple lettre missive adressée aux fonctionnaires chargés de l'instruction préalable.

78. — L'Administration n'a pas la garde des intérêts privés. Elle doit, pour accorder ou refuser une autorisation, se placer exclusivement au point de vue des intérêts généraux de l'écoulement des eaux, de la sécurité et de la salubrité publiques, de la navigation et du flottage. Théoriquement donc, il ne devrait être tenu aucun compte des oppositions motivées par des intérêts privés : ainsi par le préjudice causé à des usines d'amont ou d'aval ou à des propriétés riveraines, par la lésion de droits résultant de titres, etc. Ces questions sont de la compétence exclusive de l'autorité judiciaire, et de plein droit l'acte d'autorisation les réserve. Toutefois et en pratique, nous avons vu que l'Administration se préoccupait de ne pas mettre à l'étude des projets qu'un obstacle juridique rendrait certainement irréalisable (V. *suprà*, n. 38) ; on s'arrêtera donc devant les oppositions qui révéleraient un obstacle de cette nature. La circulaire de 1851 recommande toutefois aux ingénieurs de se montrer très-circonspects et de ne pas perdre de vue que « dans l'exercice du droit de police qui lui est attribué, l'Administration, dont toutes les décisions réservent d'ailleurs les droits des tiers, doit rechercher et prescrire nonobstant tous titres et conventions contraires les mesures que réclame l'intérêt public ». En conséquence, il n'y a lieu de s'arrêter devant des oppositions qui soulèvent des questions de droit commun qu'autant que les intérêts généraux n'auront pas à souffrir de l'ajournement de l'instruction. Dans tous les cas, avant de suspendre l'examen de l'affaire, il conviendra d'examiner si ces oppositions ont quelque fondement ou si elles n'ont pas été mises en avant uniquement pour entraver la réalisation des projets du demandeur.

79. — Les tiers dont l'opposition est écartée au cours d'une instruction peuvent user du recours hiérarchique et appeler au ministre de la décision défavorable du préfet. Mais ils n'ont pas à leur disposition le recours contentieux pour excès de pouvoir, au moins pour remettre en question le fond du débat. Le recours contentieux suppose en effet la *violation d'un droit* : or, l'acte d'autorisation contient toujours exprimée ou sous-entendue la réserve des droits des tiers, et ceux-ci demeurent toujours libres, après leur échec devant l'autorité administrative, de s'adresser aux tribunaux compétents. — Cons. d'Et., 26 juill. 1855, D'Iliers, [P. adm. chr., D. 56.3.13] ; — 13 févr. 1880, Templier, [Leb. chr., p. 180] ; — 30 mai 1884, Dufour, [D. 86.3.106] ; — 18 juill. 1884, Delanoue, [D. 86.3.18] — Sur la mise en œuvre du droit des tiers, V. encore *suprà*, v° *Rivières*, n. 433 et s.

80. — Ils peuvent au contraire agir par la voie contentieuse, s'ils ont à se plaindre de l'inobservation des formalités légales : du défaut de publicité, par exemple, qui les aurait mis dans l'impossibilité de faire valoir leurs observations en temps utile. — Cons. d'Et., 26 juin 1856, De Bérard, [P. adm. chr., D. 57.5.125]

81. — Les tiers intéressés à former une opposition sont admis par la jurisprudence administrative à intervenir dans le recours formé par le demandeur en autorisation contre une décision portant rejet de la demande, et à solliciter dans leur intérêt propre le maintien de cette décision. — Cons. d'Et., 23 avr. 1836, Vigule, [Leb. chr., p. 195] ; — 24 nov. 1876, Menier, [Leb. chr., p. 832] — V. encore sur l'opposition, *infrà*, n. 165.

§ 6. *Recours contre les décisions administratives.*

82. — Il n'y a pas de recours contentieux possible contre les décisions portant refus d'autoriser une concession ou une modification à la consistance d'une usine, ou imposant certaines charges, ou portant atteinte à des droits résultant de décisions antérieures, quand on est sur un cours d'eau navigable ou flottable. L'Administration qui a la garde du domaine public est maîtresse de ses décisions, et seule juge de leur opportunité. — Cons. d'Et., 14 janv. 1839, Moulin du Château-Narbonnais, [Leb. chr., p. 37] ; — 20 juill. 1854, Rampal, [D. 55.5.17] ; — 23 janv. 1874, De Lavigne, [S. 75.2.343, P. adm. chr., D. 75.3.13] — Plocque, t. 2, n. 259 ; Picard, t. 3, p. 271.

83. — Les décisions de l'Administration, si elles ne peuvent être critiquées quant au fond, sont sujettes à annulation pour incompétence, vice de forme (omission des formalités obligatoires) et aussi, dans le dernier état de la jurisprudence administrative, pour détournement de pouvoirs. Il y a détournement de pouvoirs quand l'Administration, au lieu de se déterminer uniquement par des considérations d'utilité générale, a statué en vue d'un intérêt particulier. — V. *suprà*, v° *Rivières*, n. 962 et s. — V. aussi *suprà*, v° *Excès de pouvoirs*, n. 318 et s.

84. — Antérieurement à 1898, les mêmes principes étaient de doctrine et de jurisprudence certaines pour les cours d'eau non navigables. Les pouvoirs réglementaires de l'Administration, procédant de son droit de police, n'étaient pas susceptibles d'être discutés. En conséquence le demandeur en autorisation n'était pas admis à exercer un recours contentieux contre les décisions refusant d'accorder cette autorisation. Il ne pouvait pas, *a fortiori*, critiquer l'opportunité des dispositions réglementaires qui lui étaient imposées. — Cons. d'Et., 23 avr. 1836, Vigule, [S. 36.2.371, P. adm. chr.] ; — 6 févr. 1846, De Brissac, [P. adm. chr.] ; — 25 déc. 1844, Séjourné, [P. adm. chr.] ; — 15 déc. 1846, Jouvin, [P. adm. chr.] ; — 8 avr. 1847, Bouillant, [P. adm. chr.] ; — 27 mai 1847, Vittecocq, [P. adm. chr.] ; — 6 juill. 1863, Lautel, [S. 63.2.282, P. adm. chr.] ; — 22 mars 1866, Lafargue, [P. adm. chr.] ; — 3 mai 1867, Marais de l'Authie, [Leb. chr., p. 466] ; — 16 juill. 1883, Ve Balay, [S. 67.2.95]

85. — La jurisprudence avait apporté à cette règle, comme à propos des cours d'eau navigables, un tempérament dans les cas où l'acte administratif cachait un détournement de pouvoirs. Elle avait eu à faire l'application de ce tempérament à des espèces très-nombreuses et variées. — V. *suprà*, v° *Rivières*, n. 398 et s.

86. — La loi de 1898 va plus loin. Le riverain d'un cours d'eau non navigable ne sollicite pas une concession, une faveur, comme celui qui veut établir une usine sur un cours d'eau du domaine public. Il demande simplement à mettre en œuvre un droit, et l'Administration est tenue de lui accorder la permission qu'il demande, après avoir vérifié qu'elle ne nuira pas au libre écoulement de l'eau, à la sécurité et à la salubrité publiques. En conséquence, tout refus d'autorisation ouvre un droit au recours contentieux. L'écoulement d'un délai de quatre mois à partir de la demande sans qu'il y soit répondu vaut comme un refus (L. 17 juill. 1900, art. 5).

87. — Les simples mesures d'instruction ne donnent pas ouverture à un recours contentieux. Ces mesures en effet ne portent atteinte à aucun droit et ne lèsent aucun intérêt. — Cons. d'Et., 12 janv. 1844, Soc. du Moulin du Château-Narbonnais, [P. adm. chr.] — Picard, t. 3, p. 271.

88. — Les délais d'exécution et de recours ont pour point de départ la notification aux intéressés des actes qui les concernent. Cette notification a lieu par la voie administrative, par l'intermédiaire du maire ordinairement. Il n'y peut être suppléé par la preuve que l'intéressé a eu connaissance de la décision, qu'il en a par exemple reçu un avis verbal. — Cons. d'Et., 3 déc. 1864, Lemoine Roger, [Leb. chr., p. 955]

89. — Le fait qu'un arrêté préfectoral portant règlement d'une usine n'a pas été notifié à l'usinier ne peut exercer aucune influence sur la légalité d'un arrêté postérieur ordonnant une modification au système régulateur de cette usine. — Cons. d'Et., 28 juin 1895, Martin, [S. et P. 97.3.109, D. 96.3.61]

90. — Les décisions de l'Administration ne peuvent pas être exemptes d'une certaine part d'arbitraire. L'inconvénient est sensible surtout sur les cours d'eau non navigables, où le riverain a un droit et peut se voir dans l'impossibilité de mettre ce droit en œuvre, à la suite d'un refus d'autorisation. La question a pris un renouveau d'actualité à la suite du développement récent de l'industrie hydro-électrique, et différents projets ont été mis en avant pour modifier plus ou moins le régime actuel. Leur caractère commun est de reconnaître au riverain non plus un simple droit à l'usage de l'eau, qui s'évanouit sans indemnité lorsqu'il n'est pas exercé, mais un droit à une certaine quantité de force motrice, celle qui résulte de la différence des niveaux de la rivière à l'entrée et à la sortie de sa propriété. Le riverain ne serait dépouillé de son droit que suivant certaines garanties

et moyennant la valeur pécuniaire que ce droit peut représenter. — Pour plus de détails, V. *suprà*, v° *Rivières*, n. 189-190.

91. — Sur les cours d'eau navigables, au moins pour les usines d'une certaine importance, il est également question de modifier la législation. D'après un projet de loi déposé le 6 juill. 1900 par le ministre des Travaux publics, les usines d'une puissance brute, en eaux moyennes, de 100 chevaux-vapeur, seraient établies comme *usines publiques* par voie de concession, en vertu d'un acte déclaratif d'utilité publique, décret rendu sur avis conforme du Conseil d'Etat, ou loi dans les cas exceptionnels. Le principal caractère de leur nouveau régime serait l'abolition de la précarité (V. *infrà*, n. 265). — V. le projet *Journ. off.*, 1900, Annexes, n. 1822, Chambre, sess. extr., p. 22.

Section II.

De l'existence légale.

92. — On pourrait considérer que l'*existence légale* est la situation de toute usine dûment autorisée. Mais on attache ordinairement à l'expression un sens plus spécial et tout autre. On désigne en ces termes la situation de certains établissements qui ont acquis leurs droits sous l'empire de l'ancienne législation, suivant des distinctions qui vont être établies. Ces établissements, que l'on dit encore *fondés en titre*, n'ont pas besoin d'une autorisation conforme à la législation actuelle, et dans certains cas, ils jouissent de prérogatives plus étendues que celles que pourrait leur conférer une autorisation de cette nature.

§ 1. *Eléments constitutifs de l'existence légale.*

I° Cours d'eau navigables.

93. — I. *Antériorité à 1566.* — Sur les cours d'eau navigables, comme sur les autres parties du domaine public, la Royauté a pu concéder des droits à titre définitif jusqu'à l'année 1566, où la célèbre ordonnance de Moulins fit prévaloir le principe de l'inaliénabilité. Les particuliers ont pu, pendant la même période, acquérir des droits par prescription (V. *suprà*, v° *Rivières*, n. 1016 et s.). — Ont donc l'existence légale les usines dont les détenteurs justifient soit de titres de propriété authentiques antérieurs à 1566, soit d'une possession commencée sans vice avant ladite année et continuée sans trouble.

94. — L'exception apportée aux règles de la domanialité publique en faveur des possessions antérieures à 1566 s'applique aux accessoires des moulins aussi bien qu'aux moulins eux-mêmes. C'est ainsi que des particuliers ont été à diverses reprises reconnus propriétaires de digues ou de chaussées établies pour le service d'un moulin dans des rivières navigables et flottables. — Cass., 26 avr. 1881, Soc. du Moulin de Bazacle, [S. 82.1.396, P. 82.1.998, D. 82.1.157]

95. — Le territoire de la France a été étendu postérieurement à 1566 par l'annexion de nombreuses provinces : Bresse, pays de Gex, Bugey et Valromey (1601), Navarre, Béarn, duché d'Albret (1607), territoire de Belfort (1648), Roussillon et Cerdagne (1659), Flandre et Artois (1659-1678), Franche-Comté (1678), Lorraine et Barrois (1735-1738), Corse (1768), Avignon et Comtat Venaissin (1791), principauté de Montbéliard (an IV), Savoie et Nice (1860). — Le principe de l'inaliénabilité du domaine s'est étendu à ces provinces au jour de leur annexion, quand il n'y existait pas déjà en vertu de leur législation particulière, et l'existence légale résulte d'une concession ou d'une possession démontrée antérieure à la date de la réunion de la province à la France ou à la date où l'inaliénabilité du domaine a été reconnue dans la Province. — Plocque, t. 2, n. 359; Picard, t. 3, p. 384.

96. — Jugé, par application de ce principe, qu'une usine établie en Franche-Comté a l'existence légale du moment que son existence est antérieure à 1678. Jusqu'à l'annexion de la province, en effet le domaine y était aliénable. — Cons. d'Et., 19 juin 1885, De Buyer, [Leb. chr., p. 612]

97. — Jugé de même pour ce qui concerne l'Artois, où le domaine était aliénable, ou tout au moins prescriptible par cent ans. — Cass., 29 janv. 1833, Béthune-Sully, [S. 33.1.813, P. chr.] — Cons. d'Et., 10 déc. 1886, Labitte, [D. 88.3.31]

98. — Quand, en vertu de sa législation propre, la province annexée reconnaissait déjà l'inaliénabilité domaniale, c'est à cette législation qu'il faut se référer pour trancher les questions d'existence légale. Jugé, en ce sens, que pour la Lorraine c'est la date de 1600 qui établit la démarcation. — Cass., 6 nov. 1834, d'Hoffelige, [S. 35.1.447]; — 14 juin 1842, Préfet des Vosges, [S. 42.1.704]

99. — Pour les territoires qui ont fait partie de la Savoie, l'existence légale résulte de l'antériorité aux *royales constitutions* de 1729, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les cours d'eau navigables et les autres. Un arrêt de la cour de Chambéry fait cependant remonter la date jusqu'à un édit du 16 déc. 1678, dont il paraît exagérer la portée. — Chambéry, 22 févr. 1864, Cabaud, [S. 66.1.261 et la note, P. 66.657, D. 66.1.375] — V. encore, Plocque, t. 2, n. 359; Picard, t. 3, p. 384; Christophe, t. 2, n. 2464 et s.

100. — C'est à la date de la concession accordée qu'il faut se reporter pour apprécier si une usine a l'existence légale, et non à la date de l'utilisation de cette concession. Ainsi doit être considéré comme ayant une existence légale le moulin établi sur l'une des arches du pont existant sur une rivière navigable, bien que ce moulin ait été construit postérieurement à l'édit de février 1566, si, par un acte de l'autorité souveraine antérieur à cet édit, les auteurs du propriétaire du moulin avaient été mis en possession de l'arche où il existe, ainsi que du cours d'eau passant sous cette arche. — Cons. d'Et., 9 avr. 1863, Couturier, [S. 64.2.56, P. adm. chr.] — Plocque, t. 2, n. 360; Christophe, t. 2, n. 2465. — *Contrà*, Perriquet, t. 2, n. 1038.

101. — Il en serait, bien entendu, autrement si l'acte de concession imposait au concessionnaire l'obligation de construire dans un délai déterminé qui n'aurait pas été observé; ou bien si le non-usage s'était prolongé pendant un temps suffisant pour que la prescription fût acquise. Le Conseil d'Etat ayant constaté dans une affaire que la concession, qui remontait à 1494, n'avait pas encore été utilisée en 1723, a refusé de reconnaître l'existence légale : en effet, au moment de la construction de l'usine, le droit résultant de la concession était depuis longtemps éteint. — Cons. d'Et., 23 août 1845, Raimbaud, [S. 46.2.95] — Christophe, t. 2, n. 2465.

102. — Il n'importe que depuis que l'existence légale leur est acquise, les moulins aient été détruits par le cours des eaux et reconstruits. Le titre primitif ne cesse pas de reproduire effet. — Cons. d'Et., 10 févr. 1865, Ville de Nevers, [Leb. chr., p. 175] — Christophe, t. 2, n. 2466. — V. *infrà*, n. 235.

103. — II. *Ventes nationales.* — Sont encore fondés en titre les établissements vendus comme biens nationaux en vertu des lois révolutionnaires (V. *suprà*, v° *Biens nationaux*). S'ils avaient déjà l'existence légale au moment de la vente, il est bien certain qu'ils n'ont pu la perdre. L'acte de vente contient généralement cette clause que « les biens sont vendus tels qu'en ont joui et dû jouir les précédents fermiers et ceux dont ils proviennent ». Et on convient de sous-entendre cette clause dans les contrats où elle n'est pas exprimée (exceptionnellement, l'Etat pourrait avoir inséré dans l'acte de vente une stipulation contraire, dont il conviendrait également de respecter les effets). — Cons. d'Et., 16 nov. 1850, Actionnaires des Moulins de Moissac, [P. adm. chr.]; — 7 mars 1861, Héritiers Ser, [S. 62.2.46, P. adm. chr., D. 55.5.131]; — 27 févr. 1891, Vauthier, [S. et P. 93.3.29] — Plocque, t. 2, n. 365; Picard, t. 3, p. 374.

104. — Si l'établissement vendu n'existait au moment de la vente que de façon précaire et à titre de tolérance, le fait de la vente nationale purge les vices et crée le titre légal. Cette doctrine n'a pas été admise sans quelque difficulté. Des auteurs trouvaient exorbitant « qu'on sous-entendît dans un contrat et qu'on en fît résulter par voie d'induction l'aliénation d'une partie du domaine public », et la jurisprudence administrative partagea un certain temps cette manière de voir. Mais un revirement s'est produit dès le début de la seconde moitié du XIXe siècle : le Conseil d'Etat a estimé qu'il fallait maintenir intégralement le principe de l'inviolabilité des ventes nationales, en écartant toute contestation sur leur portée ou leurs effets. — Cons. d'Et., 16 déc. 1858, Viard, [P. adm. chr.]; — 27 juill. 1859, Ducos, [S. 60.2.350, P. adm. chr.]; — 24 juill. 1862, Vital, [P. adm. chr.]; — 13 juill. 1866, Launoy; — 8 mai 1869, André Pierron, [S. 70.2.228, P. adm. chr.] — *Sic*, Plocque, t. 2, n. 366; Christophe, t. 2, n. 2474; Picard, t. 3, p. 374. — *Contrà*, Cons. d'Et., 29 août 1834, Delorme, [P. adm. chr.]; — 11 mai 1838, Berteau, [P. adm. chr.] — Daviel, t. 1, n. 338; Dufour, t. 4, n. 523.

105. — La jurisprudence administrative exigeait à l'origine

que la vente contînt affectation d'une force motrice déterminée : faute de quoi l'Etat vendant un moulin n'était pas réputé avoir vendu la chute d'eau nécessaire pour le faire tourner. — Cons. d'Et., 13 févr. 1846, Poullet, [P. adm. chr.]; — 28 mai 1852, Romière, [S. 55.2.155, *ad notam*, P. adm. chr., D. 52.3.41]

106. — Cette interprétation d'une rigueur excessive est depuis longtemps abandonnée : l'Etat, en vendant, a comme tout vendeur garanti la jouissance paisible de la chose vendue. — Cons. d'Et., 27 juill. 1859, précité; — 30 juill. 1862, précité. — Perriquet, t. 2, n. 1039; Christophe, t. 2, n. 2483.

107. — III. *Contrats d'engagement.* — Ont l'existence légale les usines qui postérieurement à 1566 ont fait l'objet de *contrats d'engagement*, c'est-à-dire ont été aliénés par la Royauté sous réserve d'une faculté perpétuelle de rachat, ce que permettait l'ordonnance de Moulins. Une loi du 14 vent. an VII assimile les bénéficiaires de contrats d'engagement aux acquéreurs de biens nationaux, à la condition qu'ils feront dans le délai d'un mois soumission de payer un quart de la valeur de leur propriété, La loi du 12 mars 1820 déclare que ces bénéficiaires devront être considérés comme propriétaires incommutables, même sans avoir satisfait à l'obligation édictée par la loi de l'an VII, à l'expiration d'un délai de trente ans partant de la promulgation de cette loi. Le 4 mars 1829, l'Administration de l'enregistrement avait, paraît-il, fait signifier dix mille actes interruptifs pour empêcher cette prescription : mais rien n'ayant été fait depuis, la prescription est acquise. — Plocque, t. 2, n. 363; Christophe, t. 2, n. 2474; De Lalande, *Annales du Régime des eaux*, 1888. — M. Picard (t. 3, p. 377) fait des réserves.

108. — De 1566 à 1790, la Royauté a non seulement engagé sous la clause de rachat perpétuel, mais encore aliéné purement et simplement de nombreuses usines. Le dernier procédé était irrégulier comme contraire à l'ordonnance de 1566; mais que faut-il décider des usines qui en ont été l'objet? Quand elles ont été aliénées moyennant un prix en capital, il semble qu'on peut leur reconnaître l'existence légale. La loi du 22 nov.-1er déc. 1790, en effet, décide que les ventes et aliénations des domaines nationaux postérieurs à l'ordonnance de 1566 seront *réputées simples engagements... quoique la stipulation ait été omise au contrat, ou même qu'il contienne une stipulation contraire* (art. 24). Il y a donc lieu d'étendre aux aliénations irrégulières le bénéfice des lois du 14 vent. an VII et du 12 mars 1820 qui consolident les engagements. Cependant la question est controversée. Dans un certain nombre d'arrêts, le Conseil d'Etat pose en principe que l'existence légale ne peut résulter que d'une concession antérieure à 1566. — Cons. d'Et., 14 janv. 1839, Paris, [S. 39.2.219]; — 19 mars 1840, Conqueret, [P. adm. chr.]; — 16 mars 1842, Baraignes, [S. 42.2.286, P. adm. chr.]; — 13 févr. 1846, précité. — V. Dufour, t. 4, p. 391; Nadault de Buffon, t. 1, n. 348; Plocque, t. 2, n. 362; Christophe, t. 2, n. 2474; Perriquet, *Traité théorique et pratique des travaux publics*, t. 2, n. 1040. — M. Picard (t. 3, p. 379) expose la question et tend à ne pas reconnaître l'existence légale.

109. — Si les usines ou prises d'eau ont été aliénées moyennant une rente, on s'accorde généralement à considérer que la redevance annuelle représente l'équivalent d'une permission révocable, et que le retrait de la permission peut avoir lieu sous la seule condition de cessation de la redevance. — Cons. d'Et., 28 mai 1852, précité. — Perriquet, t. 2, n. 1040; Dufour, t. 4, n. 391; Nadault de Buffon, t. 1, n. 348; Plocque, t. 2, n. 362; Picard, t. 3, p. 380. — V. cep. en sens contraire, Christophe, t. 2, n. 2474 et s.

110. — IV. *Fondations ecclésiastiques.* — Dans un édit de 1683, Louis XIV faisait fléchir le principe de l'inaliénabilité du domaine au profit des églises et monastères à qui des droits auraient été conférés sur les rivières navigables à titre de fondation ou de donation. Les tiers qui, antérieurement aux lois de 1790 et à la constitution civile du clergé ont acquis un moulin d'une église ou d'un monastère, ont acquis légalement et la propriété devenue entre leurs mains propriété privée est inattaquable, si l'église possédait au titre indiqué. — Plocque, t. 2, n. 364. — *Contrà*, Picard, t. 3, p. 381.

111. — V. *Etablissement antérieur à la navigabilité.* — Il y a encore lieu de considérer comme ayant une existence légale une usine établie avant 1790, sur une rivière qui est actuellement navigable, si, à l'époque de la construction de cette usine, la rivière n'était pas navigable. — Cons. d'Et., 15 juin 1883, Deflandre, [S. 83.3.33, P. adm. chr., D. 83.3.21]

112. — Il en serait de même pour une usine établie postérieurement à 1790, mais avec une autorisation régulière, sur un cours d'eau non navigable, si ce cours d'eau était rendu propre à la navigation. — Plocque, t. 2, n. 356; Dufour, t. 4, n. 449; Christophe, t. 2, n. 2469 et s.

113. — VI. *Régime spécial de l'Algérie.* — Sur les cours d'eau d'Algérie, classés dans le domaine public national par la loi du 16 juin 1851, des droits privés ont pu être acquis antérieurement à cette date et sont susceptibles d'être utilement invoqués. — Cons. d'Et., 4 févr. 1869, Lavie, [Leb. chr., p. 92]; — 6 juin 1888, Ricci, [Leb. chr., p. 600] — V. *suprà*, v° *Algérie*, n. 4060 et s.

2° Cours d'eau non navigables.

114. — I. *Antériorité à 1790.* — Il a été exposé ailleurs que sous l'ancien régime, et dans des conditions de fait et de droit assez variables, les cours d'eau non navigables ni flottables dépendaient des seigneurs (V. *suprà*, v° *Rivières*, n. 80 et s.). Toute usine construite ou autorisée par ceux-ci, avant les lois abolitives de la féodalité, a donc l'existence légale. — Cass., 21 févr. 1893, Préfet de la Somme, [S. et P. 95.1.501, D. 92.1.23] — Cons. d'Et., 22 nov. 1851, Comp. du canal de Sambre-et-Oise, [S. 52.2.157, P. adm. chr.]; — 29 nov. 1851, Rouyer, [S. 52.2.157, P. adm. chr.]; — 1er févr. 1855; Comp. du canal de Sambre-et-Oise, [S. 55.2.445, P. adm. chr., D. 55.3.65]; — 10 févr. 1859, Blanchard, [P. adm. chr.]; — 7 août 1874, Acot, [Leb. chr., p. 820] — Nadault de Buffon, t. 2, n. 216; Daviel, t. 2, n. 603; Picard, t. 2, p. 388; Aubry et Rau, t. 3, § 246, note 29; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 268. — V. *suprà*, v° *Rivières*, n. 84, 128, 419.

115. — Il y aura lieu de maintenir encore, par *a fortiori*, les concessions que sous l'ancien régime aura pu faire le pouvoir royal. — Laurent, t. 7, n. 270.

116. — Les permissions émanées des anciens seigneurs étaient presque toujours consenties moyennant redevance : ces redevances, qui tiraient leur principe de l'usurpation féodale, ont été comprises dans l'abolition des droits féodaux. Souvent aussi, ces permissions contenaient des clauses interdisant des augmentations dans le système intérieur des usines, des changements dans le mode d'industrie, etc. Lesdites clauses ayant aussi leur principe dans l'intérêt féodal sont réputées non écrites. — Cass., 18 juin 1806, Sudre, [S. et P. chr.] — Daviel, t. 1, n. 606; Picard, t. 1, p. 394.

117. — Il arrivait souvent que la possession d'un moulin fût accompagnée du droit de jouir du cours d'eau d'une façon exclusive, ou tout au moins privilégiée pour l'usage de ce moulin. Ce droit, s'il se trouvait aux mains du seigneur lors de l'abolition du régime féodal, a été aboli. Vainement a-t-on invoqué l'art. 26, L. 15-28 mars 1790, qui exceptait les moulins de la suppression des droits féodaux et les plaçait sous la protection des autorités municipales. Ce texte n'a eu d'autre but que d'empêcher la démolition des moulins, que, sur plusieurs points du territoire, menaçait la haine populaire en souvenir des droits de banalité : il n'entend pas maintenir un état de choses contraire au droit commun. — Cass., 21 juill. 1834, Lombard de Quincieux, [S. 34.1.615]; — 7 mai 1838, Migeon, [S. 38.1.402] — Grenoble, 9 août 1901, Bergés, [D. 1902.2.225] — Laurent, t. 7, n. 270; Aubry et Rau, t. 3, § 246, note 39.

118. — Le droit à l'usage privilégié de l'eau, ou à la propriété de tout ou partie de la rivière, supprimé comme féodal quand en 1790 il appartenait au seigneur, avait pu être aliéné par celui-ci. Entre les mains de l'acquéreur, il n'est plus infecté de féodalité : il constitue donc un titre qu'il y a lieu de respecter. — Cass., 23 vent. an X, Comm. de Gresembach, [S. et P. chr.]; — 19 juill. 1830, Buyer, [S. 34.1.618, *ad notam*, P. chr.]; — 10 avr. 1838, Tenanciers de Caramany, [S. 38.1.842, P. 38.2.232]; — 28 avr. 1891, Camboulas, [S. et P. 95.1.501, D. 92.1.23]; — 21 févr. 1893, Préfet de la Somme, [S. et P. 94.1.74, D. 93.1.319] — Nadault de Buffon, t. 2, n. 217.

119. — Ainsi, le riverain qui a acquis anciennement d'un seigneur, alors propriétaire d'un cours d'eau, le droit de s'en servir pour faire mouvoir une usine, doit être maintenu dans la propriété exclusive de toute l'eau nécessaire au mouvement de son usine, encore que l'autre propriétaire riverain soit par là privé de l'eau nécessaire à l'irrigation de sa propriété. — Cass., 19 juill. 1830, précité.

120. — La prescription a été possible au bénéfice des particuliers pendant toute la durée de l'ancien régime. Quelques décisions de jurisprudence, anciennes et isolées, ont exigé pour l'existence légale qu'il fût, à défaut de concession, justifié d'une prescription acquise. — Cons. d'Et., 28 août 1844, De Fieulaine, [S. 45.2.319]; — 18 juin 1852, Roussille, [Leb. chr., p. 249] — Mais la doctrine universellement admise aujourd'hui est beaucoup plus large. Il suffit qu'une usine fasse la preuve de son existence en 1789 : elle est couverte par une présomption d'autorisation tacite. — Cass., 23 avr. 1844, Colbert, [S. 44.1.712]; — 12 avr. 1845, Toumin. — Cons. d'Et., 1er févr. 1855, précité; — 10 févr. 1859, précité; — 27 juill. 1859, Roy, [Leb. chr., p. 513]; — 13 juin 1860, Comp. du canal de la Sambre, [S. 61.2.238, P. adm. chr.]; — 22 avr. 1865, Comp. P.-L.-M., [P. adm. chr.]; — 28 juill. 1866, Ulrich, [S. 67.2.242, P. adm. chr.]; — 15 juin 1883, Deflandre, [S. 85.3.33, P. adm. chr., D. 85.3.21] — Daviel, t. 2, n. 610; Picard, t. 1, p. 394.

121. — Une usine qui n'a d'autres titres à l'existence légale que le fait même de son établissement devrait justifier que cet établissement est antérieur au 4 août 1789. Nous venons de dire qu'elle bénéficie d'une présomption d'autorisation seigneuriale; or il n'y a pu avoir d'autorisation de cette nature après l'abolition des droits féodaux. Par tolérance, on prolonge la période jusqu'au 20 août 1790, date de la première loi qui place les petits cours d'eau sous l'autorité réglementaire.

122. — Les communes auraient, jusqu'à 1790, succédé aux droits abolis des seigneurs féodaux. Jugé que des meuniers qui, en 1789, ont acquis d'une commune une parcelle de terrain pour y construire un moulin, qui ont par le même acte reçu le droit de disposer des eaux et qui ont immédiatement profité de leur acquisition ont transmis à leurs successeurs le droit de se réclamer de l'existence légale. — Cons. d'Et., 23 mars 1900, Martin, [D. 1901.5.228]

123. — II. *Ventes nationales.* — Les ventes nationales constituent sur les cours d'eau non navigables comme sur les autres un titre d'existence légale. Ce titre sera presque toujours double emploi avec un autre, puisque nous venons de voir que le seul fait de l'existence antérieure à 1790 est par lui-même suffisant. Il n'aura de valeur propre que pour les usines qui auraient pu être édifiées dans la courte période qui va d'août 1790 à la confiscation par l'Etat des biens ecclésiastiques, biens d'émigrés et autres biens nationaux (Picard, t. 2, p. 388). Mais, en dehors de ce cas, il pourra toujours y avoir intérêt à invoquer la vente nationale, plutôt que le titre antérieur, au point de vue de la facilité de la preuve (V. *infrà*, n. 133). — Cons. d'Et., 11 mai 1844, Boulogne, [S. 44.2.508]; — 27 nov. 1844, Pruvot, [S. 45.2.191, P. adm. chr.]

124. — III. *Cas particuliers.* — Des cours d'eau ont pu être déclassés postérieurement à 1789 et de la catégorie navigable passer dans la catégorie non navigable. La possession antérieure à 1789 ne sera pas un titre d'existence légale : nous avons déjà indiqué qu'elle est admise comme représentant l'autorisation au moins tacite du seigneur, et aucune autorisation n'était possible sur un cours d'eau du domaine royal. Il faut, comme sur les rivières navigables, l'antériorité à 1566. Quant aux concessions régulièrement accordées par la Royauté, elles pourront être invoquées. Elles étaient en effet valables, et précaires : or, la précarité s'est effacée avec la domanialité. — Picard, t. 2, p. 391.

125. — Certains cours d'eau non navigables faisaient l'objet d'une législation spéciale antérieurement à 1789. C'est ainsi qu'un arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 23 juill. 1783 impose la nécessité d'une autorisation royale pour l'établissement d'usines sur la Loire, l'Allier, le Cher, la Vienne, ainsi que les rivières et ruisseaux y affluant. Pour réclamer l'existence légale, les usiniers qui ne justifieront pas d'une autorisation de ce genre devront être à même d'invoquer soit une vente nationale, puisque la vente nationale constitue un titre par elle-même, soit une autorisation seigneuriale antérieure à 1783 et dès lors suffisante, soit une possession remontant à la même époque, puisqu'on admet que la possession représente une autorisation au moins tacite. — Cons. d'Et., 10 janv. 1845, Roinat, [P. adm. chr.] — Picard, t. 2, p. 391.

126. — Dans les pays annexés à la France postérieurement à 1790 (Avignon et Comtat-Venaissin, 1791; principauté de Montbéliard, 1796; Savoie et Comté de Nice, 1860) c'est au droit local antérieur à l'annexion qu'il faut se reporter pour apprécier si un établissement ancien a l'existence légale. Ainsi, en Savoie, où l'édit du 16 déc. 1678 et les royales constitutions de 1729 plaçaient les rivières non navigables dans le domaine royal, la Couronne pouvait faire des concessions soumises à un régime particulier qu'on appelait *albergements*. La jurisprudence reconnaît la validité des aliénations de cette nature antérieures à 1860, date de l'annexion de la Savoie. — Cass., 30 janv. 1866, Caboud, [S. 66.1.261, P. adm. chr., D. 66.1.375]

3° *Canaux de navigation.*

127. — Certains canaux de navigation, en très-petit nombre, ont été établis de manière à satisfaire au double service de la navigation et de l'industrie. Les chutes concédées à titre onéreux lors de la création de ces canaux constituent de véritables propriétés, dont le régime est ordinairement déterminé par le cahier des charges. Au contraire, les usiniers dont la concession est postérieure à la mise en activité du canal n'ont qu'un titre précaire, même quand le canal a fait lui-même l'objet d'une concession perpétuelle. — Plocque, t. 2, n. 357; Christophe, t. 2, n. 2471.

§ 2. *Étendue du droit conféré par l'existence légale.*

128. — Un usinier ne peut invoquer l'existence légale que dans les limites de la consistance de son usine au moment où le droit lui a été acquis. Pour tout travail nouveau, pour tout accroissement de consistance, il rentre sous l'empire du droit commun et doit se pourvoir d'une autorisation s'il veut que sa situation soit régulière.

129. — Jugé, en ce sens, que quand les titres produits établissent l'existence légale de moulins alimentés par la chute d'un barrage sur une rivière navigable, sans concession de l'eau ni d'une force motrice déterminée, l'usinier n'a pas droit à toute la force motrice que peut produire le barrage, s'il ne l'utilisait pas toute avant 1566 : qu'il n'a droit qu'à la force qu'employaient ses moulins au moment où leur existence légale est constatée. — Cons. d'Et., 19 juin 1885, De Buyer, [Leb. chr., p. 612]

130. — La vente nationale qui porte sur *une chute d'eau* comprend la force motrice qui résulte de cette chute. L'acquéreur et ses ayants-cause en seront propriétaires et n'en pourront être dépouillés sans indemnité. Mais là se borne l'effet de la vente, et le bénéfice de l'existence légale ne s'étend pas à l'usine qui serait construite sans autorisation pour utiliser la chute. Il en est ainsi alors même que l'usine ne ferait que remplacer un ancien moulin, si, de ce moulin démoli, il ne subsistait que l'emplacement au moment de la vente nationale. — Cons. d'Et., 1er févr. 1851, Veuve Baron, [P. adm. chr.] — Quelques auteurs soutiennent cependant, dans une interprétation plus large, que la vente de l'emplacement comporte nécessairement l'autorisation de reconstruire. — Christophe, *Tr. des trav. publ.*, t. 2, n. 2481.

131. — L'exception qu'apporte l'existence légale aux règles de la domanialité doit, comme toutes les exceptions, être maintenue dans les limites strictes où elle est posée. — Ainsi, le propriétaire d'un moulin d'ancienne concession et de la chaussée en dépendant, sur un fleuve navigable et flottable, ne peut, en vertu de son seul droit de propriété, et en dehors de tout préjudice par lui éprouvé, exiger que les concessionnaires des prises d'eau autorisées gratuitement par l'Etat en amont de son usine, lui paient une indemnité pour la force motrice dont ils profitent par suite de l'élévation des eaux due à sa chaussée. La chaussée, en effet, n'est propriété privée qu'à raison de son caractère d'accessoire de l'usine. L'étendue de cette propriété, dérogatoire au principe d'inaliénabilité, est limitée par son but qui est d'assurer à l'usinier une force motrice déterminée. Cette force étant respectée, l'excédant des eaux de la rivière appartient au domaine public, même dans la partie où son niveau est exhaussé à raison du barrage. — Cass., 26 avr. 1881, Soc. du Moulin de Bazacle [S. 82.1.396, P. adm. chr., D. 82.1.157]

§ 3. *Compétence. — Preuve de l'existence légale.*

132. — A qui appartient-il de prononcer sur l'existence légale? La jurisprudence du Conseil d'Etat n'a jamais cessé d'attribuer compétence à la juridiction administrative. Cette attribution est fondée sur les art. 3 et 4 de l'arrêté du 19 vent. an VI, qui chargent l'administration départementale de faire un état des usines

fondées en titre et des autres; — sur l'art. 48 de la loi du 16 sept. 1807; — sur cette circonstance enfin que l'examen d'une question d'existence légale comporte presque toujours l'examen de l'acte de concession, c'est-à-dire d'un acte administratif. — Cons. d'Et., 27 août 1857, Robo, [P. adm. chr., p. 693]; — 15 mai 1858, Dumont, [S. 59.2.263, P. adm. chr., D. 58.3.41]; — 14 déc. 1865, Pollet, [S. 66.2.203, P. adm. chr.]; — 15 juin 1883, Deflandre, [S. 85.3.33, P. adm. chr., D. 85.3.21]; — 30 mai 1884, Lequesne, [S. 86.3.19, P. adm. chr., D. 85.3.116] — Dijon, 11 août 1865, Ch. de fer de Lyon, [S. 66.2.185, P. adm. chr., D. 65.2.218] — Perriquet, t. 2, n. 1059, 1060, 1062; Christophe, t. 2, n. 2484.

133. — La preuve de l'existence légale d'une usine est à la charge de l'usinier. Il résulte de ce qui précède que presque toujours celui-ci, s'il est établi sur une rivière non navigable, n'aura à justifier que de la date de son établissement, ce qu'il fera par tous les moyens possibles. — Cons. d'Et., 28 août 1844, Fieulaine, [P. adm. chr.]; — 22 nov. 1851, Cie du Canal de Sambre et-Oise, [P. adm. chr.]; — 18 juin 1852, Roussille, [P. adm. chr.] — Toutefois la production d'actes de concession seigneuriaux ou de vente nationale facilitera singulièrement sa preuve, en permettant d'apprécier la consistance exacte de l'établissement.

134. — Il n'est pas nécessaire de produire des titres établissant une concession : il suffit qu'ils justifient d'une possession commencée avant le 1er avr. 1566, pour les rivières navigables, c'est-à-dire établissent l'existence de l'usine aux mains d'un particulier. — Cons. d'Et., 30 mars 1846, De Boisset, [P. adm. chr.]; — 10 mars 1848, Faucheux, [P. adm. chr.]

135. — Quand, pour la justification du droit, il est nécessaire de produire des titres (ce qui sera généralement le cas pour les usines établies sur des cours d'eau du domaine public), il se peut que l'usinier soit dans un réel embarras à raison de l'ancienneté même de la concession et des diverses révolutions qui ont eu fréquemment pour conséquence la destruction des documents officiels. La jurisprudence se montre extrêmement large et admet comme preuve ce qui, dans un procès ordinaire, constituerait tout au plus un commencement de preuve par écrit.

136. — Ainsi un moulin justifie suffisamment de son existence légale, sur un cours d'eau navigable, en produisant un titre authentique, un arrêt de parlement par exemple, postérieur à 1566 mais *mentionnant et visant expressément des actes antérieurs à cette époque.* — Cons. d'Et., 30 juin 1846, précité.

137. — Constitue encore une preuve suffisante d'antériorité d'un moulin à l'ordonnance de 1566 un aveu et dénombrement de 1460, où il est fait mention à *titre incident* de l'existence de ce moulin. — Cons. d'Et., 10 mars 1848, précité.

138. — Jugé enfin que l'existence légale d'une usine est établie à l'aide de renseignements conservés sur le contenu de pièces fournies par l'usinier, déposées au greffe du conseil de préfecture et détruites par un événement de force majeure (en l'espèce, l'incendie de l'Hôtel de Ville de Paris en 1871). — Cons. d'Et., 30 mai 1884, précité.

139. — Dans le Comtat-Venaissin, soumis au droit romain avant son annexion à la France, une concession d'eau consentie par une ville devait pour être valable avoir obtenu l'autorisation du Gouvernement. La Cour de cassation a jugé qu'il n'était pas indispensable de produire le titre même d'autorisation, quand la délibération municipale — du 27 juin 1745 en l'espèce — portait en marge la mention « *Autorisé le 12 mai 1746* ». Il y a là une présomption suffisante conformément à la maxime *in antiquis enuntiativa probant.* Il va de soi que cette présomption est susceptible d'être infirmée par une preuve contraire. — Cass., 21 août 1877, Ville de Carpentras, [S. 78.1.250, P. 78.1.641, D. 78.1.424]

140. — Il ne faut pas exagérer les facilités accordées pour la preuve de l'existence légale. On admet que les titres originaux peuvent n'être pas représentés, et qu'il y est suppléé par la mention qui en est faite dans d'autres actes dignes de foi. Mais encore faut-il que leur existence soit certaine, et non simplement rendue vraisemblable par raisonnement ou par induction. C'est ainsi que le Conseil d'État a rejeté avec raison la prétention d'un usinier qui, pour justifier de l'existence légale d'un établissement sur la Marne, cours d'eau navigable, ne produisait qu'une sentence du bureau de l'Hôtel de Ville de Paris, en date de 1756, l'autorisant à construire, et soutenait que cette sentence, en ne mettant aucune réserve ni réticence à l'autorisation, démontrait par cela même que des titres établissant la légalité de l'usine avaient été produits. — Cons. d'Et., 5 juin 1846, Montebello, [S. 46.2.604, P. adm. chr.]

141. — Doit être repoussé, comme succombant dans l'administration de sa preuve, l'usinier qui invoque l'édit de 1683 (V. *suprà*, n. 110), mais ne produit d'autres titres qu'une concession consentie dans l'espèce soumise au Conseil d'Etat, en 1619, par l'archevêque de Reims. De ce que l'église a aliéné, en effet, on n'est pas autorisé à déduire qu'elle possédait à titre de fondation ou de donation. — Cons. d'Et., 19 mai 1899, Gilbert, [Leb. chr., p. 412]

142. — Quand les actes produits pour justifier de l'existence légale d'une usine ne fournissent pas la preuve complète de cette existence, mais qu'ils établissent des présomptions suffisamment sérieuses, la juridiction saisie doit sur la demande de l'intéressé faire procéder à une expertise. — Cons. d'Et., 25 avr. 1867, Albertin, [Leb. chr., p. 403]

143. — Si le fait même de l'existence légale est relativement facile à démontrer, il est beaucoup moins aisé de justifier de la consistance à laquelle l'usine a le droit de se tenir. Les anciens actes sont trop souvent peu explicites et imprécis, et ne permettent pas d'apprécier la quantité de force motrice concédée. L'Administration a émis la prétention d'obliger l'usinier à démontrer son droit d'utiliser tout ce qu'il utilise. Ce serait mettre à sa charge une preuve impossible à rapporter. Même en ne se plaçant qu'au point de vue technique, il est impossible d'apprécier quel était le volume d'eau nécessaire il y a quelque cent ans au fonctionnement d'une paire de meules : les meules, plus grandes et plus lourdes qu'aujourd'hui, exigeaient une plus forte dépense d'eau, et les barrages et ouvrages, moins bien construits, présentaient de nombreuses fuites. Aussi la jurisprudence décide que pour apprécier la consistance de l'usine, on doit s'en tenir *à l'état de choses existant*, tant que l'Administration n'allègue aucun fait d'où l'on puisse inférer que les ouvrages régulateurs de l'usine aient été modifiés depuis le moment où elle a acquis l'existence légale, en vue d'obtenir un accroissement de force motrice. — Cons. d'Et., 20 mai 1881, Chalot, [S. 82.3.86, P. adm. chr., et les Conclusions de M. le commissaire du Gouvernement Gomel]; — 30 mai 1884, Lequesne, [S. 86.3.19, P. adm. chr., D. 85.3.116] — V. en sens contraire, Cons. d'Et., 13 août 1861, De Bouard, [Leb. chr., p. 747]

144. — Jugé que des usiniers qui profitent des eaux d'un canal se déversant dans la rivière navigable sur laquelle ils sont établis, immédiatement en amont de leur usine, et qui justifient de l'existence de leur établissement ainsi que de l'existence du canal antérieurement à 1566, ne sont pas tenus de prouver encore que le canal s'est toujours déversé en amont de leur installation; que c'est à l'Administration de démontrer que l'état de choses actuel n'est pas conforme à l'état ancien. — Cons. d'Et., 10 juill. 1871, Rollot-Pithois, [Leb. chr., p. 72] — *Contrà*, Plocque, t. 2, n. 361.

145. — ... Que lorsqu'un moulin a été vendu nationalement, sous la condition que certains travaux seraient effectués, c'est à l'Administration, prétendant que la consistance légale du moulin a été irrégulièrement accrue par l'inexécution de ces travaux, qu'il appartient de rapporter la preuve qu'ils n'ont pas été faits. Cons. d'Et., 22 juill. 1887, Piette, [Leb. chr., p. 601]

146. — La vente nationale faite à un particulier d'un moulin sis sur un cours d'eau navigable comprend toute la force motrice qui pouvait être produite à l'aide des ouvrages régulateurs existant, et non pas seulement celle qui était réellement utilisée. — Cons. d'Et., 8 mai 1869, Pierron, [S. 70.2.228, P. adm. chr.]

147. — Mais, si elle englobe le volume moteur nécessaire au fonctionnement de l'usine, elle ne saurait comprendre tout le volume d'eau susceptible de passer dans le canal d'amenée, même si ce canal est explicitement compris dans l'acte de vente nationale. — Cons. d'Et., 31 août 1863, Grégoire, [Leb. chr., p. 732]; — 18 août 1869, Colle, [Leb. chr., p. 829]

148. — L'usinier qui n'a pu faire sa preuve succombera naturellement dans son procès. Mais il ne sera pas déchu définitivement vis-à-vis de l'Administration du droit de prétendre à l'existence légale : et, dans des instances postérieures, il demeure recevable à produire les titres qui lui ont fait défaut une première fois. — Cons. d'Et., 11 déc. 1856, Privat, [S. 57.2.653, P. adm. chr.]; — 12 févr. 1863, Wiart, [P. adm. chr.] — Picard, t. 2, p. 395.

Section III.

Des établissements non autorisés et de la régularisation.

149. — Le fait d'avoir entrepris, sans autorisation, un établissement usinier, comme d'ailleurs un travail quelconque, sur un cours d'eau, est une infraction qui donne lieu à des poursuites pénales. — Sur le caractère de cette infraction, la compétence, les pénalités, etc., V. *suprà*, v° *Rivières*, n. 471 et s., 1059 et s.

150. — Quant à l'établissement construit sans autorisation, il ne saurait se réclamer d'un titre quelconque à l'existence. Vis-à-vis de l'Administration, il ne constitue qu'un obstacle apporté arbitrairement et dans un intérêt privé au libre écoulement des eaux. Ce caractère n'est pas susceptible d'être modifié par la prescription : on ne prescrit pas contre l'ordre public. — Nadault de Buffon, t. 2, n. 215.

151. — Autrement dit, à défaut d'autorisation expresse ou d'existence légale une usine ne saurait invoquer la *possession d'état* ou l'*autorisation tacite ou implicite* de l'Administration. Ainsi le propriétaire d'une usine établie postérieurement à 1790 sur un cours d'eau non navigable (V. *suprà*, n. 114 et s.) ne suppléera pas au manque d'autorisation en établissant que l'existence de son usine a donné lieu à des conventions entre ses auteurs et la commune ou le département, que ces conventions ont été homologuées par des arrêtés du préfet ou des décisions du conseil de préfecture. — Cons. d'Et., 15 mars 1844, Glais-Bizoin, [S. 44.2.277, P. adm. chr., D. 45.3.36]

152. — De même est sans valeur l'autorisation accordée par une autorité incompétente. Ainsi, un arrêt du Conseil du Roi, datant du XVIIIe siècle, n'a pu augmenter l'importance d'une concession faite avant 1566 sur un cours d'eau navigable, ni faire une concession nouvelle. — Cons. d'Et., 17 mai 1844, Soc. des Moulins d'Albarède, [P. adm. chr.]

153. — L'Administration, en autorisant une usine, un moulin à huile sur rivière par exemple, en tant qu'établissement dangereux ou insalubre, a pu soumettre à certaines conditions l'emploi des eaux : cette réglementation ne dispense pas d'obtenir l'autorisation spéciale que l'usine doit demander en tant qu'établissement hydraulique. — Cons. d'Et., 12 juill. 1837, Augier, [S. 38.2.38, P. adm. chr.]

154. — Il appartient aux préfets, en vertu de leur pouvoir de police, de mettre en demeure les propriétaires d'ouvrages non autorisés d'avoir à enlever ces ouvrages, et de déférer ces propriétaires, en cas de refus, à la juridiction compétente pour ordonner la destruction des travaux irrégulièrement faits. L'Administration peut même faire procéder à l'enlèvement d'office, sans que les tribunaux aient statué : mais il convient de n'agir de la sorte qu'à titre exceptionnel, au cas d'urgence bien démontrée. — V. *suprà*, v° *Rivières*, n. 443 et s., 1056, 1066 et s.

155. — Aucune disposition de loi ou de règlement n'assujettit à la formalité d'une enquête préalable les arrêtés par lesquels les préfets prononcent la suppression d'établissements dont l'existence est irrégulière. — Cons. d'Et., 7 déc. 1851, De Matha, [Leb. chr., p. 951]

156. — L'intérêt fiscal suffit pour motiver la suppression d'ouvrages non autorisés sur un cours d'eau navigable. Quand l'Administration consent au maintien de ces ouvrages moyennant une redevance, l'intéressé doit accepter cette condition ou subir la suppression (Picard, t. 3, p. 247). C'est là une conséquence du principe de l'absolue précarité des établissements faits sur le domaine public.

157. — Le propriétaire d'une usine non autorisée peut toujours demander la régularisation de sa situation. L'autorisation peut intervenir en tout état de cause, même après une condamnation à la démolition que l'autorité administrative est toujours maîtresse de ne pas faire exécuter. L'autorité compétente pour régulariser est celle qui a compétence pour autoriser. — V. *suprà*, n. 25 et s.

158. — L'Administration saisie d'une demande tendant à obtenir le maintien d'ouvrages établis sans autorisation ne peut statuer qu'en donnant aux intéressés les garanties de l'enquête; pratiquement, on se contente de l'enquête de vingt jours (L. 8 avr. 1898, art. 12). — Cons. d'Et., 22 mars 1866, Fléchet, [Leb. chr., p. 275]; — 20 juill. 1867, Trône, [Leb. chr., p. 789]. — V. *suprà*, n. 44 et s.

159. — Pour réglementer ou régulariser un établissement existant, l'Administration doit se placer exclusivement au point de vue des intérêts généraux auxquels elle a mission de pourvoir. Elle commettrait un excès de pouvoir en mettant fin à un état de choses nuisible aux usiniers d'amont ou d'aval, ou à certains riverains, mais indifférent au régime hydraulique de la vallée. Ainsi elle ne peut prescrire, dans un intérêt privé, l'abaissement de la retenue, dont cependant elle pourrait fixer le niveau au cas d'installation. — Cons. d'Et., 24 mai 1860, Gauthier, [D. 60.3.53]; — 26 févr. 1863, De Clauzade, [Leb. chr., 184]; — 13 mars 1867, D'Estampes, [Leb. chr., p. 265]; — 21 mai 1867, Desfriches, [Leb. chr., p. 501]; — 13 avr. 1870, Leroux, [Leb. chr., p. 445]; — 4 déc. 1874, Robelin, [Leb. chr., p. 957] — V. *infrà*, n. 168.

160. — En autorisant le maintien d'une usine sur un cours d'eau, l'Administration n'a pas le droit d'imposer à l'usinier des clauses ou conditions qu'elle n'aurait pas le droit de prescrire pour un premier établissement. Si ces clauses ont été écrites, elles ne sont pas opposables à l'usinier, alors même qu'elles n'auraient été l'objet d'aucun recours de sa part. — Cons. d'Et., 21 juin 1866, Oudéa, [S. 67.2.242, P. adm. chr.]; — 24 févr. 1865, Damay, [S. 66.2.102, P. adm. chr.]

161. — La régularisation d'un établissement existant sans titre vaut à partir de sa date, sans effet rétroactif. Ainsi par exemple, elle sera sans influence sur le sort de poursuites engagées devant un tribunal de répression.

162. — Il n'y a pas échec au principe de non-rétroactivité dans la règle, admise par la jurisprudence, que la régularisation ouvre un droit à indemnité pour les dommages antérieurs à sa date, quand ces dommages résultent de travaux qui n'ont été eux-mêmes autorisés et déclarés d'utilité publique que postérieurement à cette même date. — Cons. d'Et., 20 mai 1881, Flamain, [Leb. chr., p. 532]

163. — Le défaut d'autorisation n'a de conséquences que dans les rapports des usiniers avec l'Administration. Il ne nuit pas aux usiniers dans leurs rapports avec leurs coriverains, puisque entre particuliers et là où l'intérêt privé est seul en jeu, les titres et possessions du droit commun suffisent. Ainsi le particulier dont les travaux ont occasionné la diminution de la force motrice d'une usine et à qui il est réclamé des dommages-intérêts opposerait vainement au maître de l'établissement l'absence d'autorisation. — Cass., 26 juill. 1864, Duparc, [S. 64.1.438, P. 64.1153, D. 65.170] — Caen, 28 sept. 1824, Huart, [S. et P. chr.] — V. *suprà*, v° *Rivières*, n. 429-431.

164. — La circonstance que l'établissement d'une usine sur un cours d'eau n'est pas encore autorisé par l'Administration, devant laquelle le propriétaire est en instance, ne fait pas obstacle à ce que les tribunaux puissent déclarer que le propriétaire de cette usine a acquis par prescription un droit de servitude au profit de son usine; par exemple, le droit de faire porter la tête d'une chaussée sur une propriété riveraine. Et, dans ce cas, les juges ne sont pas tenus de surseoir à statuer sur l'existence de cette servitude jusqu'à la décision de l'instance administrative. — Cass., 20 janv. 1845, Pennautier, [S. 45.1.451, P. 45.2.203, D. 45.1.118] — 26 juill. 1864, précité.

165. — Les oppositions qui seraient formées par des riverains devant les autorités administratives, au cours d'une demande en régularisation, ne constituent pas des actes interruptifs de la prescription que peut être en voie d'acquérir, au point de vue des droits privés, l'ouvrage irrégulièrement établi. — Cass., 26 juill. 1864, précité.

166. — Il est exceptionnellement un cas où, même dans ses rapports avec l'Administration, un usinier établi sans titre peut voir tenir compte de l'existence de son établissement : c'est lorsque cet établissement est déprécié par des prises d'eau pratiquées en vertu d'une déclaration d'utilité publique que le Gouvernement aurait subordonnée à l'engagement d'indemniser tous les usagers sans distinction. Il s'agit de la dérivation d'un cours d'eau dans l'intérêt de l'alimentation d'une ville. Le Gouvernement, toutes les fois qu'il juge la mesure conforme à l'équité, n'autorise la dérivation et ne prononce la déclaration d'utilité publique qu'après avoir fait souscrire par l'autorité municipale l'engagement de renoncer au bénéfice de l'art. 48, § 2, L. 16 sept. 1807. — Cons. d'Et., 27 nov. 1896, Ville de Limoges, [S. et P. 98.3.134, D. 98.3.17]

167. — Quand on parle de l'inexistence, au point de vue de l'Administration, d'une usine non autorisée, il ne peut être question que de la prise de force motrice et des ouvrages indûment faits en lit de rivière. Les bâtiments que l'usinier a construits

sur le terrain dont il est propriétaire sont soumis aux règles ordinaires de la propriété. L'Administration ne peut les acquérir ou les supprimer qu'en recourant à l'expropriation. Si elle les détruit par un fait indépendant de sa volonté mais imputable à ses travaux, elle devra une indemnité de dommages. Seulement, pour apprécier dans l'un ou l'autre cas l'étendue de l'indemnité, il n'y aura pas lieu de tenir compte de l'affectation de ces bâtiments à usage d'usine, ni de la plus-value que leur donnerait, s'il était régulier, l'emploi de la force motrice hydraulique. — Picard, t. 2, p. 386 et 437.

CHAPITRE III.

CONDITION DES USINES VIS-A-VIS DE L'ADMINISTRATION.

SECTION I.

Obligations réglementaires.

168. — Les usines, quel que soit leur titre d'installation, sont et demeurent soumises au pouvoir réglementaire de l'Administration. Ce pouvoir ne saurait d'ailleurs, à peine d'excès de pouvoir que devraient redresser les juridictions administratives, s'exercer que dans l'intérêt du libre écoulement des eaux (sécurité et salubrité publiques) *sur toutes les rivières*, de la répartition générale des eaux *sur les rivieres non navigables*, et enfin de la navigation *sur les rivières navigables*. — V. *suprà*, n. 22, 23, 159, et v° *Rivières*, n. 300 et s., 1043 et s.

169. — Le pouvoir de l'Administration se manifeste : 1° par l'octroi à tout demandeur en autorisation d'un *règlement d'usine*, qui est en quelque sorte la charte de son installation ; 2° par l'obligation imposée à l'usinier de soumettre tout changement important à une autorisation nouvelle ; 3° par le droit pour l'autorité de réviser et de modifier tous les règlements anciens, ainsi que de prendre en tous temps les mesures spéciales urgentes que peut commander un des intérêts dont elle a la garde.

§ 1. *Règlement initial.*

1° *Conditions techniques de l'autorisation.*

170. — Tout particulier autorisé à emprunter à un cours d'eau la force motrice nécessaire à mettre en mouvement une usine est astreint à construire ses ouvrages en lit de rivière d'après un *type* et à conduire la partie hydraulique de son exploitation d'après un *règlement*, qui lui sont imposés par l'Administration. Les dispositions essentielles à observer sont arrêtées par des circulaires ministérielles des 23 oct. 1851, 18 juin 1878 et 26 déc. 1884, auxquelles sont joints des modèles de règlements. — Nadault de Buffon, t. 2, p. 375 ; Picard, t. 2, p. 94 et 544, t. 3, p. 252 et 671.

171. — I. *Retenue.* — Le premier point dont les ingénieurs ont à s'occuper dans le règlement d'une usine est la détermination du niveau légal de la retenue. On entend par là la hauteur à laquelle l'usinier doit maintenir les eaux en temps ordinaire, et les ramener autant que possible en temps de crue, par une manœuvre convenable des vannes de décharge. De cette hauteur dépend la chute, et par suite la force motrice, qui est la puissance produite par le poids d'un certain volume d'eau tombant d'une certaine hauteur. La retenue effectuée pour le service d'une usine s'appelle encore *bief* ou *béal*.

172. — La fixation du niveau de la retenue doit être faite de façon à ne porter aucune atteinte au régime général du cours d'eau. — Cons. d'Et., 19 juill. 1860, Danzel, [P. adm. chr., D. 60.3.53]; — 8 mai 1861, Girod de Miserey, [Leb. chr., p. 347]; — 3 juin 1881, Pissevin, [D. 82.3.107]; — 13 juill. 1883, Vasse, [S. 85.3.44, P. adm. chr., D. 85.3.35]

173. — En outre, et bien que l'Administration n'ait pas en principe à s'occuper des droits et des intérêts privés, les ingénieurs, pour éviter de donner lieu à procès et de faire effectuer des travaux qu'il faudrait démolir, veilleront à ce qu'il n'y ait ni atteinte aux droits des usines supérieures, ni dommage pour les propriétés riveraines. — V. *suprà*, n. 38. — S'il s'agit non d'une autorisation initiale, mais d'une régularisation, V. *suprà*, n. 159.

174. — Il y aura lieu de tenir compte des usages, des circonstances locales. En principe, la différence de niveau à maintenir entre le niveau de la retenue et les points les plus déprimés des terrains qui s'égouttent dans le bief doit être au moins de $0^m,16$. Quand le bief est supérieur à une partie des terrains qui le bordent il faut que les terrains riverains qui lui sont inférieurs soient protégés par des berges naturelles ou des digues artificielles dont la hauteur soit au moins de $0^m,30$ au-dessus de la retenue. Les digues artificielles auront en général des talus réglés à 3 de base pour 2 de hauteur et une largeur de $0^m,60$ en couronne (Circ. 23 oct. 1851, 26 déc. 1884). — Picard, t. 2, p. 96.

175. — Le barrage de retenue produit un *remous*, c'est-à-dire un refoulement de l'eau en amont. L'effet de ce remous, le relèvement du plan d'eau, peut-il se faire sentir plus loin que l'étendue des rives dont l'usinier est propriétaire? La question ne se pose que pour les cours d'eau qui ne font pas partie du domaine public. Sur ceux-ci l'Administration a le droit de disposer comme elle l'entend : mais, pour ce qui concerne les cours d'eau non navigables, ne faudrait-il pas tenir compte de la *propriété des pentes?* Nous avons exposé *suprà*, v° *Rivières*, n. 163, les difficultés que soulève cette question, qui, regardée pendant fort longtemps comme négligeable, n'a révélé son importance que lors de l'installation des industries hydro-électriques. Nous nous bornerons à indiquer ici qu'avant la loi de 1898, l'Administration, considérant la pente des cours d'eau non navigables comme *res nullius*, d'usage commun, s'attribuait le droit d'autoriser un usinier à faire usage non seulement de la pente correspondant à l'étendue de rives lui appartenant, mais encore de la pente disponible sur une plus ou moins grande étendue à l'amont.

176. — Bien que, depuis l'attribution aux riverains, par la loi de 1898, du lit et par conséquent semble-t-il de la pente, qui n'est qu'une *manière d'être du lit*, la question soit devenue au moins très-sujette à controverse, la jurisprudence ne s'est pas modifiée, et des nombreux systèmes proposés législativement pour remédier à la situation il est difficile de prévoir celui qui l'emportera. — V. *suprà*, v° *Rivieres*, n. 163 et s.

177. — Lorsque l'Administration n'a pas jugé à propos d'autoriser un usinier à relever le plan d'eau devant les propriétés d'amont et que cet usinier prétend, soit que l'usinier supérieur est tenu en vertu de titres privés de supporter le remous de son barrage, soit que les propriétaires riverains sont obligés dans les mêmes conditions de supporter les inconvénients résultant des eaux d'inondation, il doit saisir l'autorité judiciaire pour faire reconnaître l'existence de la servitude qu'il allègue, et se retirer ensuite devant l'Administration en lui demandant la modification du règlement. — Cons. d'Et., 14 août 1871, Couillaud, [S. 73.2.95, P. adm. chr., D. 72.3.49]

178. — II. *Repère.* — Le niveau légal de la retenue est marqué par le zéro d'un repère placé d'une façon invariable et définitive en un point que les ingénieurs sont chargés de désigner. Les agents de l'Administration doivent être en tous temps admis à vérifier ce repère, qui doit être *visible* pour tous les tiers intéressés. La jurisprudence admettait, à l'origine, que l'acte d'autorisation pouvait contenir une clause obligeant l'usinier à tenir le repère *accessible* aux particuliers intéressés à vérifier la hauteur des eaux, et donnant par cela même à ces particuliers le droit de passer sur son fonds. — Cass., 21 avr. 1863, Renouard, [S. 64.1.684, D. 64.1.288] — Cons. d'Et., 6 févr. 1846, De Brissac, [P. adm. chr.]; — 15 déc. 1846, Jouvin, [P. adm. chr.]; — 27 mai 1847, Vittecocq, [P. adm. chr.]

179. — Il est reconnu aujourd'hui qu'une clause semblable est entachée d'excès de pouvoirs, comme grevant la propriété d'une servitude qui n'est admise par aucun texte. L'usinier ne peut être tenu ni de laisser l'accès du repère constamment libre, ni d'entretenir un sentier d'accès, ni enfin, si ce sentier existe, de le laisser toujours ouvert. — Cons. d'Et., 25 févr. 1864, Arson, [D. 65.3.20]; — 18 déc. 1869, Colbert, [Leb. chr., p. 986] Picard, t. 2, p. 109.

180. — III. *Déversoir*; *canaux de décharge.* — Toute retenue doit être accompagnée, sauf des exceptions très-rares et à motiver spécialement par les ingénieurs : 1° *d'un déversoir de superficie* dont l'objet est d'assurer un écoulement aux eaux qu'une variation dans le régime de la rivière déverserait accidentellement au-dessus du niveau légal ; 2° *de vannes de décharge* destinées à livrer passage aux eaux des crues.

181. — La longueur du déversoir doit être en général égale

à la largeur du cours d'eau aux abords de l'usine, dans les parties où la loi a consacré son état normal. Sur les cours d'eau ordinaires dont le volume entier peut être utilisé par l'usine, la crête du déversoir doit être dérasée sur toute son étendue suivant le plan de pente de l'eau retenue au niveau légal, à l'époque des eaux moyennes, l'usine marchant régulièrement et le bief étant convenablement curé. Sur les rivières dont les eaux ne sont pas utilisées en totalité par l'usine, le déversoir, qui a souvent une grande étendue, peut être disposé de manière à servir à l'écoulement d'une partie de la rivière même pendant les eaux ordinaires et par conséquent être dérasé au-dessous de la hauteur de la retenue, sauf toutefois une partie du couronnement qui devra être réglée à cette hauteur, afin que l'état des eaux devant le déversoir permette d'apprécier si le niveau légal est observé (Circ. 23 oct. 1851).

182. — Le débouché des vannes de décharge doit être calculé de telle sorte, que la rivière coulant à pleins bords et étant prête à déborder, toutes les eaux s'écoulent comme si l'usine n'existait pas. Dans ce calcul, on ne tiendra pas compte du débouché des vannes motrices dont le propriétaire de l'usine doit toujours rester libre de disposer dans le seul intérêt de son industrie, mais on aura égard à la lame d'eau qui pourra alors s'écouler par le déversoir de superficie. Le niveau de l'arête supérieure des vannes de décharge sera déterminé d'après les mêmes règles que celui du déversoir; la hauteur des seuils sera fixée de manière à conserver la pente moyenne du fonds du cours d'eau et à ne produire dans le lit aucun encombrement nuisible (Même circ.).

183. — Les déversoirs et les vannes de décharge doivent toujours être entretenus libres, et il est expressément défendu d'y ajouter aucune hausse, même mobile (Arr. ann. à Circ. de 1878, art. 7).

184. — Dès que les eaux dépassent le niveau légal de la retenue, l'usinier est obligé de lever ses vannes de décharge : faute de quoi la manœuvre pourra en être effectuée d'office à ses frais à la diligence du maire de la commune (et des agents des ponts et chaussées, sur les cours d'eau navigables). Tant que les vannes ne sont pas levées à toute hauteur, il est civilement et pénalement responsable de la surélévation des eaux (Ann. à Circ. min. de 1884, art. 8 ; Ann. à Circ. de 1878, art. 1). — Cons. d'Et., 19 mars 1868, Champy, [Leb. chr., p. 325]; — 12 mars 1875, Etienne, [Leb. chr., p. 247] — V. encore *suprà*, v° *Inondation*, n. 196, 223.

185. — Sur les rivières fortement encaissées, il est souvent inutile d'établir des vannes de décharge en vue d'assurer l'écoulement des crues. Il suffit, dans ce cas, de fixer la hauteur et la longueur du barrage, de manière à n'apporter dans la situation des propriétés riveraines aucun changement qui leur soit préjudiciable. S'il paraissait nécessaire d'empêcher l'exhaussement du fond du lit ou de se ménager les moyens de vider le bief, on se bornerait à prescrire l'établissement de vannes de fond et même d'une simple bonde (Circ. 23 oct. 1851).

186. — Les propriétaires d'usines, sur quelques cours d'eau dont les crues se produisent très-rapidement, ont substitué aux vannes ordinaires des vannes automobiles, s'ouvrant d'elles-mêmes sous la pression des eaux. L'Administration autorise l'usage de ces vannes, aux risques et périls des usagers et à la condition expresse qu'elles seront manœuvrées à bras toutes les fois qu'elles ne s'ouvriraient pas par la seule action des eaux.

187. — Sur les rivières non navigables, où l'usage de l'eau est un droit pour le riverain, les dimensions des *vannes motrices* doivent être laissées à l'entière disposition de l'usinier. Il n'y a pas lieu non plus d'imposer l'établissement de vannes de prise d'eau en tête des dérivations, ni de fixer la largeur et la pente des canaux de dérivation (Circ. 23 oct. 1851).

188. — Il peut être porté atteinte à ce principe quand la répartition des eaux dans l'intérêt général, à laquelle l'Administration a toujours le droit de procéder, conduit à limiter le volume emprunté à la rivière. — Cons. d'Et., 12 juill. 1855, Laffore, [Leb. chr., p. 514]

189. — Il est d'ailleurs entendu que les dimensions du canal de dérivation sont sans intérêt au point de vue du droit de l'usinier aux eaux courantes. Le propriétaire du canal n'est jamais autorisé à prétendre droit à un volume d'eau de la rivière correspondant à la profondeur du lit et à la hauteur des bords de son canal, pour s'opposer par exemple à l'établissement en amont de sa prise d'eau d'une nouvelle usine affaiblissant cette prise. — Cass., 23 nov. 1858, Speulé, [S. 59.1.682, P. 59.504, D. 59.1.18]

190. — Sur les rivières navigables, comme il s'agit au contraire d'une concession temporaire, révocable et sujette à redevance, il y a lieu de déterminer le volume d'eau concédé, en fixant les dimensions des prises d'eau (Circ. 23 oct. 1851).

191. — *En aucun cas* les ingénieurs n'ont à régler la chute de l'usine, ni les dispositions du coursier et de la roue hydraulique. L'utilisation par l'usinier de la force motrice au mieux des exigences du son industrie est une question qui ne saurait affecter l'intérêt général (Circ. 23 oct. 1851). — V. encore, *infrà*, n. 226.

192. — Les canaux de décharge doivent être construits de manière à embrasser à leur origine les ouvrages auxquels ils font suite et à écouler facilement toutes les eaux que ces ouvrages peuvent débiter (Circ. 23 oct. 1851 et 1884).

193. — Tout permissionnaire sera encore tenu d'établir et d'entretenir dans son barrage une échelle à poissons, pour ne pas apporter obstacle à la navigation de certaines espèces. Il devra en outre placer et entretenir des grillages à l'amont de sa prise d'eau et à l'aval de son canal de fuite (Annexe aux Circ. de 1878 et 1884). — V. *suprà*, v° *Pêche fluviale*.

194. — Enfin les ingénieurs devront comprendre dans leurs propositions les obligations spéciales qu'il peut être nécessaire, à raison de l'état des lieux et dans un but d'utilité générale, d'imposer à l'usinier : rétablissement de gués, construction de ponts, ponceaux ou aqueducs, etc. Toutefois il convient que ces prescriptions soient rédigées en termes généraux et qu'elles ne comprennent pas les détails qui doivent rester dans les attributions des autorités locales (Circ. 23 oct. 1851).

195. — L'Administration peut d'ailleurs prescrire toutes mesures plus précises que justifierait l'intérêt général. Ainsi elle peut enjoindre à l'usinier de supprimer une parcelle de terrain faisant obstacle à l'écoulement des eaux. Cette mesure ne saurait en aucun cas être considérée comme constituant une expropriation. — Cons. d'Et., 8 août 1861, Girod de Miserey, [Leb. chr., p. 347]

2° Conditions et charges accessoires.

196. — I. *Redevance.* — Les usines installées sur les cours d'eau navigables sont, ainsi que tous établissements autorisés sur le domaine public, soumises à une redevance. La redevance est une constatation du droit de l'Etat et une recette pour le fisc. — V. *suprà*, v^is^ *Domaine public*, n. 467, *Rivières*, n. 977.

197. — La perception des redevances appartenait autrefois aux agents de la Régie des contributions indirectes, sans intervention des agents du domaine, même pour la partie de la redevance comprenant le prix du terrain occupé quand il y avait lieu. L'administration des domaines a été substituée à celle des contributions indirectes, à partir du 1er janv. 1902, par la loi du 26 déc. 1901, art. 4. La redevance est fixée après entente entre la Régie et les ingénieurs des ponts et chaussées, et l'usinier doit s'engager par écrit à la payer (Décr. 25 mars 1863 ; Arr. interministériel, 3 août 1878).

198. — La redevance est payable d'avance, par trimestre, et exigible à partir du procès-verbal de récolement ou au plus tard à partir de l'expiration du délai fixé pour l'achèvement des travaux. Le chiffre en est révisable périodiquement : on fixe ordinairement à trente ans la durée des périodes afin d'assurer une certaine stabilité à la situation de l'usinier (Circ. 18 juin 1878).

199. — Il n'y a pas de règle imposée pour le calcul de la redevance. En fait, elle est fixée à 1/2 p. 0/0 de la valeur vénale de la force motrice brute dans chaque localité, ou au dixième de la valeur locative de cette force. L'Administration doit s'en tenir à l'appréciation de la force motrice brute, la manière dont le concessionnaire en dispose échappant à sa compétence. — V. *suprà*, n. 191.

200. — Quand l'Administration régularise une situation de fait (V. *suprà*, n. 157 et s.), la fixation rétrospective du point de départ de la redevance est laissée à son appréciation. On n'a pas estimé qu'il y eût lieu en l'espèce à l'application de l'art. 2277, C. civ., qui n'eût pas permis de remonter dans le passé à plus de cinq ans. — Picard, t. 3, p. 255.

201. — Les usines ayant une existence légale ont acquis un droit à l'encontre du domaine : ne tenant rien de lui elles ne lui doivent rien. Mais quand elles demandent et obtiennent l'autorisation d'augmenter leur force motrice, elles rentrent dans le

droit commun et doivent la redevance pour le supplément de force concédé. — Plocque, t. 3, n. 274; Picard, t. 3, p. 255. — V. *suprà*, n. 128.

202. — Il n'y a pas lieu à redevance quand ce n'est pas sur la demande de l'usinier, mais bien dans l'intérêt exclusif de la navigation, qu'ont été entrepris les travaux d'où résulte l'augmentation de force motrice. — Cons. d'Et., 20 janv. 1882, Bellanger, [S. 84.3.3, P. adm. chr., D. 83.3.47]

203. — L'autorisation se bornant à régler un droit et ne le concédant pas, pour les usines établies sur les cours d'eau non navigables, aucune redevance ne saurait être exigée de ces établissements.

204. — II. *Obligation au curage.* — Assez fréquemment l'Administration a prétendu insérer dans les règlements d'usine une disposition obligeant l'usinier au curage de la rivière *dans toute l'étendue de son remous.* Cette clause est toujours illégale : en effet, le curage des cours d'eau navigables est à la charge de l'Etat, et sur les cours d'eau non navigables, les dépenses qu'il occasionne doivent être réparties entre tous les intéressés, proportionnellement à leur degré d'intérêt. — V. *suprà*, v° *Rivières*, n. 576 et s., 903 et s.

205. — Il y aura donc lieu de tenir la clause pour non écrite. — Cons. d'Et., 1er sept. 1858, Boysson, [P. adm. chr.]; — 7 juin 1859, Roussel, [P. adm. chr.]; — 5 déc. 1860, Roussel, [S. 61. 2.111, P. adm. chr., D. 61.3.35]; — 12 déc. 1882, D'Herbigny, [Leb. chr., p. 1069]; — 5 nov. 1886, Bodeau, [Leb. chr., p. 766] — Picard, t. 2, p. 114.

206. — ... A moins qu'il ne s'agisse d'un cours d'eau non navigable, soumis pour le curage à d'*anciens réglements*, lesquels n'obligeraient que les usiniers. La clause ne fait alors que se référer au droit en vigueur. — V. *suprà*, v° *Rivières*, n. 581, 582.

207. — ... A moins encore qu'il ne soit pas démontré, sur la réclamation de l'usinier, que la taxe ainsi établie soit en disproportion avec son intérêt, au prorata duquel, à défaut d'usages anciens, il doit être tenu. — Cons. d'Et., 29 janv. 1857, Gutzeit, [S. 57.2.715, P. adm. chr.]

208. — III. *Entretien d'ouvrages d'art.* — Les usiniers établis sur un cours d'eau navigable sont tenus de participer à l'entretien et à la réparation des ouvrages qui intéressent à la fois la navigation et le fonctionnement des usines (L. 16 sept. 1807, art. 34).

209. — ... Mais non de ceux qui intéressent exclusivement la navigation. — Cons. d'Et., 20 janv. 1882, Bellanger, [S. 84.3. 3, P. adm. chr., D. 83.3.47] — *Contrà*, Cons. d'Et., 14 déc. 1894, Roussier, [S. et P. 96.3.157], — arrêt qui paraît déterminé par des considérations de fait.

210. — A défaut de dispositions spéciales, il n'y a pas lieu de distinguer entre les grosses réparations et les travaux d'entretien, et les usiniers sont tenus de contribuer à celles-là aussi bien qu'à ceux-ci. — Cons. d'Et., 27 juin 1902, Min. des Travaux publics, [Leb. chr., p. 482]

211. — La répartition des frais et dépenses est faite entre les divers intéressés par un règlement d'administration publique (L. de 1807, art. 34).

212. — Il n'y a pas à distinguer, en ce qui concerne l'obligation à contribution, suivant que les établissements ont ou non l'existence légale. — Cons. d'Et., 14 déc. 1894, précité.

213. — La contribution de l'usinier consiste à prendre une part des frais effectivement faits, quand il s'agit de grosses réparations. On admet qu'il a droit à la communication des projets ainsi qu'à celle des comptes arrêtés après l'achèvement du travail. L'Administration est dans l'usage, pour éviter les difficultés au règlement, de demander à l'usinier un engagement avant d'entreprendre le travail. — Picard, t. 3, p. 268.

214. — Pour les travaux de simple entretien, il est plutôt d'usage de donner à la contribution de l'usinier la forme d'une redevance annuelle et forfaitaire.

215. — L'Administration est seule juge de l'opportunité et du caractère des travaux. Toutefois, si sa négligence occasionnait un préjudice à l'usinier, celui-ci pourrait agir en dommages-intérêts. Dans le but de rendre son action irrecevable, plusieurs règlements contenaient une clause de non-indemnité, mais le Conseil d'Etat s'est toujours refusé à la consacrer. — Cons. d'Et., 15 févr. 1866, Fresneau, [S. 67.2.30, P. adm. chr., D. 67.3.2] — Picard, t. 3, p. 268. — V. *suprà*, v° *Responsabilité civile*, n. 1152 et s.

216. — Le décret répartissant les frais d'entretien d'un barrage entre l'Etat et un usinier dont l'établissement jouit de l'existence légale sur une rivière navigable ne fait pas obstacle à ce que l'usinier s'adresse au conseil de préfecture pour obtenir décharge, en se fondant sur ce que son titre renfermait des dispositions rendant inapplicable la loi du 16 sept. 1807. — Cons. d'Et., 14 janv. 1869, Leblanc-Davau, [S. 70.2.31, P. adm. chr.]

217. — La juridiction administrative est seule compétente pour connaître de la question de savoir si un concessionnaire est régulièrement obligé à contribution. L'autorité judiciaire, si elle venait à être saisie, doit non pas seulement surseoir jusqu'à interprétation du décret, mais se dessaisir par une déclaration d'incompétence. — Cass., 26 avr. 1881, Société du Moulin de Bazacle, [S. 82.1.396, P. 82.1.999, D. 82.1.157]

218. — L'usinier est tenu aux diverses charges et contributions qui lui incombent tant que son établissement existe, c'est-à-dire tant que les ouvrages destinés à utiliser la force motrice n'ont pas été détruits, l'usine eût-elle d'ailleurs cessé de fonctionner depuis de nombreuses années. Il n'est pas besoin que la force motrice soit utilisée, il suffit qu'elle demeure utilisable. — Cons. d'Et., 9 nov. 1889, Nau, [S. et P. 92.3.4]; — 5 juin 1896, Dame Ouï, [Leb. chr., p. 458]

219. — IV. *Mesures diverses.* — L'Administration peut obliger l'usinier à faire les frais et à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'écoulement des eaux et prévenir les inondations. — Cons. d'Et., 8 août 1877, Brescon, [S. 79.2.221, P. adm. chr., D. 78.3.12]; — 14 nov. 1879, Lavigne, [Leb. chr., p. 70] — V. *suprà*, n. 180 et s.

220. — Ainsi, un usinier peut être contraint par le maire à faire des manœuvres de vannes, pour, pendant la saison d'été, provoquer des chasses dans le lit du ruisseau, qui risquerait d'être encombré par des immondices. Vainement prétendrait-il se soustraire à cette obligation en prétextant que le travail constitue un curage, ou obtenir une indemnité en le considérant comme travail public. Il y a simplement mesure de police, ordonnée en vue de la salubrité publique. — Cons. d'Et., 8 août 1899, Charpentier, [S. et P. 1902.3.7, D. 1901.3.3]

221. — Mais il y aurait excès de pouvoirs, d'une façon générale, dans toutes les mesures qu'on prétendrait mettre à la charge de l'usinier et qui lui imposeraient des charges autres que celles nécessitées par le régime du cours d'eau. Ainsi en serait-il de la clause l'obligeant à assainir des terrains marécageux situés sur les rives du bief, si l'inondation provenait d'une autre cause que de la retenue de l'usine. — Cons. d'Et., 24 févr. 1865, Damay, [S. 66.2. 102, P. adm. chr.]; — 13 juill. 1883, Vasse, [S. 85. 3.44, P. adm. chr., D. 85.3.35]

222. — ... D'une clause obligeant à des dépenses dans l'intérêt exclusif de la navigation. — Cons. d'Et., 20 janv. 1882, Bellanger, [S. 84.3.3, P. adm. chr., D. 83.3.47]

§ 2. *Modifications au titre primitif.*

1° *Modifications résultant du fait de l'usinier.*

223. — L'instruction du 19 therm. an VI exige que l'Administration soit consultée pour tout changement à l'état des lieux et des plans et pour toutes innovations importantes du chef de l'usinier. Cette exigence avait déjà été formulée par la royauté sous le régime de l'ordonnance de 1669, et la loi du 9 avr. 1898 n'en a modifié ni l'étendue ni la portée.

224. — Que faut-il entendre par ces expressions un peu vagues d'*innovations importantes?* On les a interprétées à l'origine dans le sens de la plus grande rigueur; mais on est d'accord aujourd'hui pour restreindre la nécessité d'une autorisation aux entreprises qui modifient ou tout au moins sont susceptibles de modifier le règlement initial au point de vue du régime hydraulique de la rivière.

225. — Sont certainement des innovations, au sens de l'instruction de thermidor, toutes les modifications apportées aux ouvrages régulateurs : toute augmentation du volume d'eau capté; tout déplacement de l'usine si les bâtiments sont établis en lit de rivière, ou s'il s'agit d'un moulin à nef, tout changement de sa nature, comme la transformation en établissement fixe d'un moulin à nef (on entend par moulin à nef un moulin établi sur bateau. Les moulins de ce genre, dont le type disparaît de jour en jour, sont le plus souvent situés sur les cours d'eau navigables). — Cons. d'Et., 9 nov. 1836, Courrech, [P. adm. chr.]

226. — Au contraire, ne sont pas des innovations susceptibles de motiver l'intervention administrative celles qui ne portent que sur le mode d'utilisation de la force motrice : changement des dimensions du coursier par exemple, ou du système des roues motrices pour obtenir un meilleur rendement. Nous avons vu *suprà*, n. 191, que dès son installation, l'usinier est libre de faire de la force motrice l'emploi qui lui semble le plus avantageux, sans que les ingénieurs aient à intervenir : il a le pouvoir tout aussi bien pour modifier la même liberté que pour installer. — V. encore *infrà*, n. 323 et s.

227. — Nous pensons toutefois que des innovations de ce genre rentreraient dans la règle si le travail de l'usinier était susceptible de modifier le régime de la rivière : si, par exemple, il s'agissait, sans changer l'importance de la prise d'eau, de substituer une prise en déversoir à une prise en dessous, l'Administration aurait le droit de surveiller pour s'assurer que le travail ne dissimule pas un emprunt plus considérable de force motrice. Il y aurait alors contravention à se passer d'autorisation.

228. — Aucune autorisation n'est nécessaire au propriétaire qui veut, sans modifier le régime hydraulique de son établissement, en changer la nature : transformer, par exemple, une huilerie en papeterie, ou un moulin à blé en filature. Les reglements-types annexés aux circulaires de 1878 et de 1884 contiennent une disposition formelle sur ce point qui, après avoir été vivement débattue au commencement du XIXe siècle, ne faisait plus doute depuis longtemps. Le remplacement d'une industrie par une autre n'affecte aucun des intérêts que l'Etat a à défendre sur les cours d'eau.

229. — Toutefois, il est des cas où le changement d'industrie est interdit par le titre de l'usine, quand ce titre est antérieur au XIXe siècle. Il a été dit plus haut que la clause de non-modification est réputée non avenue quand elle se rattache aux usages féodaux abolis en 1789, et qu'elle a pour but, par exemple, la protection d'un moulin seigneurial ou d'une banalité contre la concurrence. Mais elle peut avoir une autre origine : c'est ainsi que le souci de l'alimentation publique et la crainte de disettes l'ont fait introduire en ce qui concerne les *moulins à blé* non seulement dans des titres de l'ancien régime, mais encore dans un grand nombre de ventes nationales. Nous pensons que, même en ce cas, elle ne doit pas avoir d'effet. Elle répond à des idées qui n'ont plus cours et est contraire au principe moderne de la liberté du commerce et de l'industrie : l'Etat reconnaît lui-même aujourd'hui qu'il n'a pas le droit de joindre cette clause à une autorisation et qu'elle dépasse les bornes de son pouvoir réglementaire sur les cours d'eau. — V. Cons. d'Et., 24 déc. 1863, Hesse, [Leb. chr., p. 871], qui ne résout pas la question. — V. cep. Plocque, t. 3, n. 235.

230. — Les simples réparations sont toujours possibles, sur tous les cours d'eau, sans autorisation préalable. — Cons. d'Et., 3 janv. 1838, Min. des Travaux publics, [S. 38.2.275]; — 20 avr. 1839, Fougas, [S. 40.2.45, P. adm. chr.]; — 16 janv. 1842, De Virieu, [S. 42.2.507]; — 28 févr. 1873, Moulins de Moissac, [Leb. chr., p. 213] — *Contrà*, Jurispr. ancienne, Cons. d'Et., 30 mai 1821, Lameth, [S. chr., P. adm. chr.]

231. — Mais il faut prendre garde que souvent elles obligeront soit à des manœuvres d'eau, soit à des établissements provisoires en lit de rivière : une autorisation est indispensable pour qu'il puisse être procédé à ces établissements ou à ces manœuvres. — V. *supra*, v° *Rivières*, n. 375, 1066, 1070 et s., 1090.

232. — Sur certaines rivières même, des reglements anciens restreignent la liberté de réparations. Il a été jugé, par exemple, que les propriétaires de moulins sur l'Escaut ne peuvent reconstruire les roues de ces moulins sans en avoir obtenu l'autorisation spéciale, par application d'une ordonnance de l'ancien intendant du Hainaut du 24 déc. 1785. — Cons. d'Et., 2 janv. 1838, Mathon, [S. 38.2.228] — Il y aurait lieu, à notre avis, de considérer que la loi du 9 avr. 1898 a abrogé ces textes, qui ne correspondent plus à aucun besoin réel.

233. — L'autorité compétente pour ordonner la suppression d'un établissement en rivière peut se borner à interdire les réparations confortatives et à prescrire pour assurer l'efficacité de cette interdiction qu'aucune réparation quelconque ne pourra être faite sans son autorisation. — Cons. d'Et., 27 juil. 1870, Crétée, [S. 72.2.211, P. adm. chr., D. 73.3.22]; — 27 juill. 1870, Tuzent, [Leb. chr., p. 904].

234. — Mais il faut prendre garde que cette mesure ne saurait être prise que dans les cas où la suppression pourrait être ordonnée. Le Conseil d'Etat a admis que le préfet a qualité pour la prendre, relativement à des ouvrages gênant la navigation sur une rivière navigable. Cette solution est inexacte. Le préfet a le droit de supprimer des ouvrages nuisibles, *au cas d'urgence absolue* (V. *suprà*, n. 154, et *infrà*, n. 250) : or, du moment qu'un ouvrage est maintenu, fût-ce à charge de ne pas le réparer, il est certain qu'il n'y a pas urgence à son enlèvement. Le procédé tend simplement à éviter l'enquête et l'intervention du Chef de l'Etat : il est entaché d'excès de pouvoir. — Mêmes arrêts.

235. — Lorsqu'une usine vient à être détruite complètement, par un incendie, une explosion, une crue de rivière, une autorisation sera-t-elle nécessaire pour la reconstruire? Telle paraît bien être la jurisprudence du Conseil d'Etat, dans des arrêts il est vrai déjà anciens et dont plusieurs sont relatifs à des moulins à huile (V. *suprà*, n. 225). — Cons. d'Et., 19 mai 1835, Miremont, [P. adm. chr.]; — 19 déc. 1855, Puzin, [S. 55.2.576, P. adm. chr.]

236. — Les auteurs les plus récents estiment, au contraire, qu'une permission administrative est inutile. Les principes semblent bien en faveur de cette opinion : le droit dont jouissait l'usinier, d'utiliser une force motrice déterminée, ne disparaît pas avec les ouvrages établis pour sa mise en œuvre. — Picard, t. 3, p. 275.

237. — Les établissements situés sur la Seine font, en vertu d'un décret du 10 oct. 1859, l'objet d'une réglementation particulièrement stricte : il n'est permis ni de les vendre, ni de les louer, ni de les remplacer, ni d'en changer la destination, sans une autorisation spéciale du préfet de la Seine.

2° *Modifications du fait de l'Administration et mesures de police.*

238. — On a admis pendant longtemps que, dans tous les cas, l'Administration avait un pouvoir discrétionnaire en matière de révision de règlements, dût son refus équivaloir à une suppression indirecte de l'usine. — Cons. d'Et., 22 mars 1866, Laffargue, [S. 67.2.95, P. adm. chr., D. 67.5.153] — Les mêmes tempéraments sont reçus aujourd'hui qu'en matière d'autorisation initiale. — V. *suprà*, n. 82 et s., et *infrà*, n. 264 et s.

239. — L'Administration a donc toujours le droit de modifier les règlements dont elle a accompagné une autorisation, et d'imposer un règlement d'office aux établissements dont l'installation régulière est antérieure au régime de l'autorisation.

240. — Elle peut de même réglementer des usines installées sans qu'il soit besoin d'autorisation, comme dans le fonds d'émergence d'une source : mais en ce cas son pouvoir réglementaire est strictement limité aux mesures nécessaires pour éviter une transmission des eaux nuisible à la sécurité ou à la salubrité publiques.

241. — Les modifications à un règlement doivent être entourées des mêmes formes et des mêmes garanties que l'élaboration d'un règlement initial.

242. — Il est recommandé aux préfets, par la circulaire du 23 oct. 1851, de n'ordonner qu'avec la plus grande réserve le règlement d'office ou la modification au règlement d'usines existantes, quand la mesure rentre dans leurs attributions. « Il convient, est-il dit, que l'Administration s'abstienne lorsque son intervention n'est pas réclamée, et surtout lorsqu'il s'agit d'établissements anciens qui ne donnent lieu à aucune plainte. Elle ne doit agir qu'autant qu'un dommage public ou privé lui est signalé ».

243. — Il importe de faire remarquer l'erreur grave que commet la circulaire de 1851, en autorisant l'intervention préfectorale *au cas de dommage privé*. En aucun cas la lésion d'intérêts particuliers ne permet de réviser un reglement ni de prescrire une mesure quelconque. L'intervention du préfet ne saurait donc constituer qu'un détournement de pouvoirs et un empiètement sur les droits de l'autorité judiciaire. — V. *supra*, v° *Rivières*, n. 398 et s., quelques-unes des très-nombreuses hypothèses dans lesquelles le Conseil d'Etat a dû rétablir le principe.

244. — Il est toutefois indispensable, quand des usines sont situées sur la même tête d'eau, ou qu'elles ont des ouvrages régulateurs communs, de les régler simultanément quand la situation de l'une d'elles se modifie (Circ., 23 oct. 1851).

245. — Quand le règlement d'office sera dans les pouvoirs du Chef de l'Etat (V. *suprà*, n. 25 et s.), les préfets ne devront pas commencer l'instruction préliminaire d'une demande sans avoir consulté le ministre, en lui soumettant les pièces, un rapport des ingénieurs et leur avis personnel (*Ibid.*).

246. — Si les circulaires ministérielles posent en principe qu'il convient qu'aucune demande en révision d'anciens règlements ne soit soumise aux enquêtes avant que l'Administration supérieure n'ait été consultée, ces circulaires ne constituent que des instructions données par l'Administration à ses agents, et leur inobservation n'ouvre pas aux particuliers un recours en annulation. — Cons. d'Et., 19 mars 1868, Champy, [S. 69.2.92, P. adm. chr.]

247. — Sur les effets de la réglementation d'office, quand elle tend à supprimer ou à modifier la jouissance de l'usinier, V. *infrà*, n. 262 et s. — Sur les recours ouverts aux particuliers par un acte réglementaire qu'ils estiment leur porter préjudice, V. *suprà*, v° *Rivières*, n. 453 et s., 1001 et s.

248. — Lorsque des ingénieurs ont procédé au récolement des travaux exécutés par un usinier pour donner à ses ouvrages les dimensions déterminées par un règlement, les allocations dues à ces ingénieurs doivent être supportées par cet usinier. Il n'importe que lesdits travaux aient été imposés par l'Administration sur la réclamation d'un tiers. — Cons. d'Et., 28 mars 1879, Lemoigne-Dutaillis, [S. 80.2.307, P. adm. chr.]

249. — Jugé cependant que les frais d'un règlement imposé à un usinier à la suite de la réclamation d'un usinier d'amont et dans l'intérêt de celui-ci, doivent être répartis également entre les deux usiniers. — Cons. d'Et., 23 juill. 1857, Lepelletier, [Leb. chr., p. 566]

250. — En cas d'urgence, l'Administration peut prendre sans autre forme, toutes les mesures que comporte la défense des intérêts dont elle a la garde : changement au règlement, modification ou suppression d'ouvrages, etc. C'est une simple application de son pouvoir de police. — V. *infrà*, n. 268 et s.

§ 3. *Sanctions.*

251. — Il appartient au préfet de tenir la main à la stricte observation des règlements, ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures qui peuvent être ordonnées dans l'intérêt public.

252. — Au cas d'inobservation par l'usinier des prescriptions réglementaires, le préfet a un droit absolu de mettre l'usine en chômage. Une clause du règlement en informe généralement l'usinier; cette clause serait d'ailleurs sous-entendue si elle n'était pas exprimée. Il n'y a pas lieu de distinguer selon que le cours d'eau est ou non navigable : si, sur les cours d'eau non navigables l'usinier *a droit* à l'usage de l'eau, la loi de 1898, art. 2, subordonne expressément ce droit à l'observation des règlements de police. — Cons. d'Et., 14 août 1871, Rouillard, [S. 72.2.95, P. adm. chr.]; — 23 janv. 1874, De Lavigne, [S. 75.2.343, P. adm. chr., D. 75.3.13]; — 12 mars 1875, Etienne, [Leb. chr., p. 247]

253. — Le chômage serait régulièrement imposé même à une usine de titre ancien, si elle ne se conformait pas à son titre ou mettait en péril l'intérêt public. — Picard, t. 2, p. 121.

254. — Mais le préfet excéderait ses pouvoirs s'il ordonnait le chômage comme peine administrative. Le chômage ne peut être ordonné que comme mesure d'ordre public, tant que dure la situation anti-réglementaire et pour en prévenir les dangers. — Cons. d'Et., 5 sept. 1821, Lebrun, [S. chr., P. adm. chr.]

255. — Le préfet excéderait encore ses pouvoirs s'il maintenait une usine en état de chômage perpétuel, car cela équivaudrait à une suppression. Et la suppression ne peut être ordonnée qu'après des formes spéciales — sur les rivières navigables elle ne peut l'être que par décret (V. *infrà*, n. 264). — Il ne paraît pas d'ailleurs que depuis longtemps l'Administration ait élevé une prétention semblable. — Cons. d'Et., 29 août 1821, Martin, [S. chr., P. adm. chr.]

256. — Quand une clause du règlement d'usine porte qu'au cas d'inexécution des conditions l'usine pourra être supprimée, il appartient à l'Administration d'apprécier si l'intérêt public exige ou non l'application de cette clause. Et un usinier, même lésé par l'inobservation du règlement, ne peut se pourvoir contre une décision ministérielle refusant d'ordonner la suppression. Il est d'ailleurs libre de demander devant les juridictions civiles des dommages-intérêts ou même la suppression des ouvrages qui lui porteraient préjudice. — Cons. d'Et., 3 déc. 1864, Lemoine-Boyer, [Leb. chr., p. 255]

257. — Dans tous les cas, le préfet peut prendre les mesures nécessaires pour la réparation, aux frais de l'usinier négligent, des dommages résultant du fait de celui-ci et susceptibles de porter atteinte à l'intérêt général.

258. — Il y aurait toutefois excès de pouvoirs dans la décision par laquelle il prétendrait mettre à la charge exclusive d'un propriétaire d'usine les frais de reconstruction d'un barrage utile sans doute à l'usine, mais utile aussi à la navigation ou à un service public (au génie d'une place forte, dans une espèce soumise au Conseil d'Etat). — Cons. d'Et., 3 août 1866, Schotsmann, [Leb. chr., p. 931] — V. *suprà*, n. 208 et s.

259. — Enfin l'inobservation des prescriptions réglementaires peut constituer soit une contravention de simple police (cours d'eau non navigables), soit une infraction de grande voirie (cours d'eau navigables). — V. *suprà*, v° *Rivières*, n. 471 et s., 1059 et s.

260. — Les riverains du cours d'eau n'ont pas qualité pour poursuivre en dehors de leur intérêt personnel l'exécution d'un règlement d'usine. Dès lors ils ne sauraient demander aux tribunaux qu'un usinier soit contraint à l'accomplissement des travaux que l'Administration lui impose, si l'inexécution de ces travaux ne leur a cause aucun préjudice. — Rouen, 7 janv. 1843, Delamare, [P. chr.]

261. — Les obligations imposées par règlement ou mesure de police s'attachent à l'établissement réglementé et le suivent s'il vient à changer de propriétaire. — Cons. d'Et., 25 mars 1846, Lemoine, [P. adm. chr.] — Picard, t. 2, p. 54.

Section II.

Droit à l'existence.

262. — Les usines pourvues d'un titre régulier ont *droit à l'existence;* mais ce droit n'est ni absolu, ni perpétuel, et on ne saurait le comparer à celui qui dérive de la propriété et ne cède que devant l'expropriation. L'Administration est toujours maîtresse de supprimer les établissements hydrauliques ou de leur infliger des dommages équivalant parfois à la suppression, à certaines conditions bien entendu et sous certaines réserves, variable suivants l'étendue du titre dont se prévaut l'établissement.

§ 1. *Suppressions et amoindrissements résultant d'une décision administrative.*

263. — Toute concession consentie sur les cours d'eau du domaine public est révocable sans indemnité. La précarité absolue, conséquence de l'inaliénabilité du domaine, est la règle de toute autorisation (L. 9 avr. 1898, art. 45). Afin que l'usinier n'en ignore, une clause spéciale, dite de précarité, est insérée dans tous les règlements postérieurs à l'instruction de thermidor an VI. Elle est ainsi rédigée, d'après le modèle annexé à la circulaire du 18 juin 1878 : « *Si à quelque époque que ce soit, dans l'intérêt de la* navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique, *l'Administration reconnaît nécessaire de prendre des dispositions qui privent le concessionnaire d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages à lui concédés par le présent règlement, le concessionnaire n'aura droit à aucune indemnité et pourra seulement réclamer la remise de tout ou partie de la redevance qui lui est imposée* ».

264. — Pour ce qui concerne les formes, les garanties, les conséquences d'un retrait d'autorisation, V. *suprà*, v° *Rivières*, n. 958 et s. Rappelons sommairement ici : 1° que la révocation n'est possible que dans un intérêt public, à peine de détournement de pouvoirs; 2° qu'elle doit avoir lieu dans les mêmes formes que l'autorisation; 3° que, sauf le cas susindiqué de détournement de pouvoirs, elle n'est pas susceptible d'être discutée au fond par la voie contentieuse.

265. — La précarité absolue des établissements sur le domaine public est, en réalité, plus nuisible qu'avantageuse, au point de vue de la bonne utilisation des forces hydrauliques. On trouve difficilement des capitaux disposés à s'engager dans une entreprise que le Gouvernement peut anéantir en retirant l'autorisation, ou ruiner en entreprenant des travaux publics. Aussi le projet de loi déposé en 1900 par le ministre des Travaux publics substitue-t-il le régime de la concession à celui de la précarité, au moins pour les usines dites *publiques* (*suprà*, n. 91). Ces établissements feront l'objet d'une concession temporaire et susceptible de prendre fin avant l'arrivée du terme par le rachat ou la déchéance, mais pendant la durée de laquelle ils seront entièrement *assimilés aux établissements fondés en titre.* — V. *suprà*, n. 92.

266. — Les établissements fondés en titre ne sont pas soumis à la précarité : leurs titulaires peuvent se prévaloir d'un vérita-

ble droit acquis à l'encontre du domaine. Il ne faudrait pas déduire de là que la suppression de ces établissements soit impossible : elle peut être ordonnée, comme pour les établissements autorisés, à la condition nécessaire et suffisante que l'intérêt du domaine public soit en jeu. Mais elle ne saurait avoir lieu *qu'à charge d'indemnité.*

267. — Un acte de l'autorité ordonnant suppression, s'il est rendu avec compétence et dans les formes régulières, n'ouvre pas un recours contentieux à l'usinier fondé en titre. Celui-ci doit se borner à faire valoir son droit à indemnité dont l'acte contient toujours la réserve exprimée ou sous-entendue. — Cons. d'Et., 27 juill. 1870, Crétée, [S. 72.2.211, P. adm. chr., D. 72.3. 22]; Tugault, [Leb. chr., p. 964] — C'est une application de la théorie bien connue du *recours parallèle.* — V. *suprà*, v° *Rivières*, n. 465 et s.

268. — Les auteurs s'accordent à reconnaître que les mesures de police ayant pour objet de remédier à des inconvénients graves pour le libre écoulement des eaux ne donnent pas lieu à indemnité. Quelle que soit la date de l'établissement de l'usine, quel que soit le titre ancien qui la consacre, on ne peut sans absurdité supposer que l'Etat ait accordé ou laissé acquérir par prescription le droit de menacer la sécurité publique, de détruire la navigation ou d'imposer l'insalubrité à une contrée. — Cons. d'Et., 2 mai 1845, Lechêne, [P. adm. chr.]; — 30 janv. 1847, Lambot, [P. adm. chr.] — Daviel, t. 2, p. 105; Dufour, t. 4, n. 524; Perriquet, t. 2, n. 1050; Picard, t. 3, p. 246.

269. — Nous avons vu plus haut que soit à la demande de l'usinier, soit d'office, l'Administration pouvait réglementer une usine de titre ancien. Elle a souvent entendu profiter de l'occasion pour insérer dans le règlement la clause de précarité. Il y a là un abus de pouvoir certain, et il est de jurisprudence que la clause doit être réputée non écrite, sans qu'il soit besoin d'un recours de l'usinier.

270. — Toutefois un recours serait possible si la disposition par laquelle l'Administration autorise le maintien de l'usine en activité avait pour but de contester que cette usine eût antérieurement une existence légale. — Cons. d'Et., 23 mars 1870, Chalret-Durieu, [S. 72.2.31, P. adm. chr., D. 71.3.29]

271. — Il se voit qu'un règlement ait le double but de régler une usine fondée en titre et d'augmenter sa consistance. En ce cas la clause de précarité y figure à bon droit : mais elle doit être entendue en ce sens que le titre ancien conserve tous ses effets et que les avantages nouveaux concédés par le règlement sont seuls susceptibles de retrait sans indemnité. — Cons. d'Et., 24 juill. 1862, Vital, [P. adm. chr.]; — 15 févr. 1866, Fresneau, [S. 67.2.30, P. adm. chr.]; — 13 janv. 1882, Bellanger, [S. 84. 3.3, P. adm. chr., D. 83.3.47] — Picard, t. 3, p. 260.

272. — Une modification, même sollicitée par l'usinier, ne constitue pas un avantage nouveau quand elle ne permet pas d'emprunter à la rivière une quantité de force motrice plus considérable. Ainsi jugé dans une espèce où à une prise d'eau *en déversoir* l'usinier avait obtenu de substituer une prise d'eau *en dessous*. Nous avons estimé l'intervention administrative obligatoire en pareil cas (V. *suprà*, n. 227), mais elle n'a qu'un but de police et de surveillance : elle tend uniquement à empêcher que l'usinier ne modifie abusivement le régime du cours d'eau. Elle ne concède rien, et le décret autorisant les travaux serait entaché d'excès de pouvoirs, s'il prétendait modifier la situation d'un propriétaire fondé en titres. — Cons. d'Et., 15 févr. 1866, précité. — Christophe, t. 2, n. 2453.

273. — Il ne faut pas confondre l'augmentation de la valeur industrielle de l'usine avec l'accroissement de sa consistance légale. Alors que la jurisprudence soumet à la nécessité d'une autorisation préalable la modification des coursiers et des roues motrices, susceptible de procurer un meilleur rendement de la force utilisée (V. *suprà*, n. 225), elle interdit d'affecter de la clause de précarité une autorisation de ce genre accordée à une usine de titre ancien. — Cons. d'Et., 5 juill. 1855, Beaufrère, [S. 56.2. 190, P. adm. chr., D. 56.3.13]

274. — Malgré l'existence légale, les moulins à nef (V. *suprà*, n. 225) sont soumis à une précarité d'un genre spécial : ils n'ont aucun droit à l'emplacement. En effet, ils doivent toujours être placés hors de la voie navigable : de sorte que leur situation est subordonnée aux variations qui s'opèrent dans le cours du fleuve et à l'intérêt combiné de la navigation, des propriétaires riverains et du propriétaire du moulin. Celui-ci n'est donc fondé à invoquer une concession faite à ses auteurs ni pour être indemnisé du déplacement, ni pour être autorisé à placer son moulin dans un autre lieu déterminé. — Cons. d'Et., 4 mars 1809, Bouillon, [S. chr., P. adm. chr.] — Daviel, n. 404.

275. — Sur les cours d'eau non navigables, l'usinier tient son droit d'usage de la loi, et non d'une concession de l'autorité administrative. Une autorisation ne peut donc être rapportée qu'à charge d'indemnité, sauf dans trois cas que la loi du 9 avr. 1898 énumère limitativement : nécessité de la salubrité publique, péril imminent ou réalisé d'inondation, réglementation générale nouvelle du cours d'eau.

276. — Y a-t-il lieu, dans les trois cas spécifiés, à faire une situation privilégiée aux usiniers dont l'établissement a une existence légale, en leur accordant une indemnité? La question est douteuse. Il semble que l'Administration ait pensé la résoudre par l'affirmative, car le modèle de règlement joint à la circulaire ministérielle du 26 déc. 1884, en interdisant les réclamations des usiniers autorisés, contient « *reserve de tous droits antérieurs* ». On peut citer en ce sens également certaines décisions du Conseil d'Etat. — Cons. d'Et., 12 mars 1875, Etienne, [Leb. chr., p. 247] — Mais on peut relever d'autres arrêts en sens contraire, et on fait observer que sur les cours d'eau non navigables, les permissions anciennes ou nouvelles ont toutes la même valeur, et qu'il a toujours été admis que leur existence demeurait subordonnée aux exigences de la salubrité, de la sécurité et de la distribution des eaux dans des vues d'intérêt général. — Cons. d'Et., 6 août 1839, Roubo, [S. 40.2.184, P. adm. chr.]; — 30 janv. 1847, précité; — 9 déc. 1864, Aumont-Thiéville, [Leb. chr., p. 970] — Picard, t. 1, p. 130.

277. — L'usinier établi sur une eau privée, comme un cours d'eau non séparé de sa source, ne peut être dépossédé que par voie d'expropriation. — Cons. d'Et., 9 févr. 1865, Ville de Nevers, [Leb. chr., p. 175]

278. — Et, en pareil cas, l'indemnité doit comprendre la valeur de la force motrice que fournit la source. — Cass., 27 mai 1868, Ville de Nevers, [D. 69.1.227] — Ce point semble tellement évident que l'on s'étonne de voir que l'Administration ait cherché, sans succès d'ailleurs, à le contester.

279. — Ce qui vient d'être dit du retrait de l'autorisation s'applique aux modifications que l'autorité administrative peut apporter à ce titre et qui ont pour résultat de priver l'usinier non plus de la totalité, mais d'une partie de sa force motrice.

280. — ... Ou simplement de lui imposer des charges nouvelles. Ainsi il y aurait excès de pouvoirs à vouloir contraindre un usinier fondé en titre à faire dans son barrage les ouvrages nécessaires pour la migration du poisson (échelles et grillages). — Cons. d'Et., 8 août 1884, Dufaur, [Leb. chr., p. 731] — Picard, t. 2, p. 113.

281. — La compétence pour attribuer une indemnité et les règles pour l'évaluation de cette indemnité sont les mêmes que celles que nous verrons relativement aux indemnités dues pour cause de travaux publics. — V. *infrà*, n. 347 et s.

§ 2. *Dommages resultant de l'exécution de travaux publics.*

1° *Droit à l'indemnité.*

282. — Les travaux publics entrepris par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics et les concessionnaires sont susceptibles de causer aux usines un préjudice temporaire ou permanent, qui va depuis le chômage momentané jusqu'à l'éviction complète et définitive. Pour savoir si les usiniers doivent être indemnisés de ce préjudice, et dans quelle mesure ils peuvent l'être, il faut distinguer suivant la nature des usines et suivant la nature des travaux.

283. — L'allocation d'une indemnité suppose l'existence au profit de l'usinier d'un droit sur le cours d'eau. Il résulte de là qu'en principe, aucune indemnité ne sera accordée aux usiniers établis sur un cours d'eau du domaine public. C'est une nouvelle conséquence de la précarité absolue de leur situation. — V. *suprà*, n. 263.

284. — Exception sera faite, suivant la distinction que nous connaissons déjà, au profit des établissements fondés en titre dans la limite de leur consistance légale. — V. *suprà*, n. 266.

285. — La précarité n'existe dans toute sa rigueur que vis-à-vis de l'Etat (V. *suprà*, v° *Rivières*, n. 975 et s.). L'Etat peut, en autorisant les travaux publics de communes ou de concessionnaires, stipuler que ces travaux auront lieu aux risques et

périls des concessionnaires et réserver par là le droit des usiniers à une indemnité.

286. — Sur les cours d'eau non navigables de France (ceux d'Algérie étant, on s'en souvient, domaniaux), tous les usiniers régulièrement établis soit en vertu d'une autorisation, soit en vertu d'un titre antérieur à 1790, ont un droit et peuvent prétendre à l'allocation d'une indemnité.

287. — Dans la première moitié du XIXe siècle, l'Administration avait jugé à propos d'étendre à tous les cours d'eau la règle de la précarité, en ce qui concerne les dommages résultant de travaux publics. La clause de non-indemnité était insérée en conséquence dans les règlements d'usines établis sur rivières non navigables. La rédaction généralement adoptée était, d'après Picard (t. 2, p. 123) celle-ci : « Les permissionnaires ou leurs ayants-cause ne pourront prétendre à aucune indemnité quelconque dans le cas où, pour l'exécution des travaux dont l'utilité publique aura été légalement constatée, l'Administration jugera convenable de faire des dispositions qui les privent en tout ou en partie des avantages de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés ». Comme sur les rivières navigables, l'existence légale conférait seule des droits spéciaux.

288. — Cette clause eut des fortunes diverses. Proposée en 1807 par M. de Montalivet, directeur général des ponts et chaussées, elle fut imposée en 1810 par le même, devenu ministre. En 1830, on en suspendit l'application, à la suite de débats parlementaires qui avaient mis en plein jour son illégalité. En 1842, le développement des travaux publics ayant eu pour conséquence l'obligation pour l'Etat de payer des indemnités de dommages fort élevés, le ministre des Travaux publics revint à la clause, avec l'assentiment du Conseil d'Etat, qui pendant près de vingt ans rejeta tous les recours des usiniers qu'elle lésait. — Cons. d'Et., 26 nov. 1846, Courtès-Bringon, [S. 46.2.62, P. adm. chr., D. 47.3.1]; — 15 avr. 1857, Muzellec, [P. adm. chr.] — Nadault de Buffon, t. 2, n. 403; Dufour, t. 5, n. 78; Picard, t. 2, p. 123; Christophe, t. 2, n. 2534 et s.; Perriquet, t. 2, n. 1073.

289. — En 1860, se produisit un revirement de jurisprudence. Le Conseil d'Etat reconnut que le droit de l'usinier résultait non pas de l'autorisation, mais de sa qualité de riverain; que l'Administration, ne pouvant refuser l'autorisation, ne pouvait davantage l'affecter de modalités quand un des trois intérêts auxquels elle a pour mission de pourvoir (salubrité, sécurité, répartition générale des eaux) ne se trouvait pas en jeu. En conséquence, les arrêtés voulant imposer la clause de précarité furent mis à néant pour excès de pouvoir. — Cons. d'Et., 13 juin 1860, Clermont-Tonnerre, [S. 60.2.507, P. adm. chr., D. 60.3.75]; — 13 juin 1860, Bouillant-Dupont, [Leb. chr., p. 457, Conclusions de M. Leviez, commissaire du Gouvernement]; — 16 août 1862, Lafforgue, [P. adm. chr.]; — 10 sept. 1864, De Lafferière, [Leb. chr., p. 880]; — 2 mai 1866, Joset, [Leb. chr., p. 418]; — 15 juin 1883, Deflandre, [S. 85.3.33, P. adm. chr.]

290. — En 1865, la clause a été définitivement abandonnée. L'Administration y a substitué une clause qui rappelle seulement l'obligation légale où se trouve l'usinier de supporter sans indemnité les mesures prises dans l'intérêt de la salubrité publique, de la sécurité et de la répartition des eaux : cette clause pourrait d'ailleurs n'être pas exprimée, du moment que nul n'est censé ignorer la loi. — V. *suprà*, n. 268.

291. — Dans les autorisations d'usine délivrées de 1810 à 1830 et de 1842 à 1865, où elle figure, la clause de non-indemnité doit être réputée non écrite comme ayant été introduite irrégulièrement.

292. — Elle doit être de même réputée non écrite dans des actes de concession où elle a été régulièrement introduite : il s'agit des actes de concession sur des cours d'eau qui dépendaient du domaine public et qui ont été aujourd'hui déclassés. — Picard, t. 2, p. 393.

293. — Il n'y a pas lieu de distinguer entre la clause générale obligeant à supporter sans indemnité tous dommages quelconques et une clause qui obligerait à supporter tel dommage spécialement déterminé, prévu au moment de l'autorisation. Les deux clauses sont également nulles, pour la même raison de droit. D'autre part, il est bien évident que si on avait admis la prétention de l'Administration à imposer une clause spéciale, on serait arrivé par la multiplication de ces clauses à éluder la prohibition de la clause générale. — Cons. d'Et., 19 déc. 1879, Départ. de l'Yonne, [S. 81.3.34, P. adm. chr., D. 80.3.36]; — 25 janv. 1884, Lacaze, [D. 85.3.78]

294. — Exceptionnellement la clause de non-indemnité n'est pas nulle lorsqu'elle n'est que la reproduction d'anciens règlements et ne confère pas à l'Administration des droits nouveaux. — Cons. d'Et., 4 mai 1883, De Luynes, [D. 84.3.124]

2° Des travaux et des dommages donnant lieu à indemnité.

295. — Il a été dit *suprà*, n. 268 et 276, qu'une suppression ou qu'une modification onéreuse d'autorisation, effectuée dans la limite des pouvoirs de police de l'Administration et dans l'intérêt de l'écoulement des eaux, ne donnait pas lieu à indemnité. Ne seront pas davantage susceptibles d'indemnité les dommages résultant de travaux accomplis dans les mêmes conditions et dans le même intérêt.

296. — Rentrent dans cette catégorie de travaux ceux qui sont entrepris pour rétablir le libre cours de la navigation à la suite d'un accident étranger à l'Administration, comme par exemple l'échouement d'un bateau dans un canal. — Cons. d'Et., 24 janv. 1861, Douliez, [S. 61.2.523, P. adm. chr.]

297. — Les dommages résultant de travaux d'entretien ou de curage de la rivière n'ouvrent pas non plus le droit à indemnité. La jurisprudence considère, d'une part, que ces travaux résultent du pouvoir de police de l'Administration, et d'autre part qu'ils tendent en définitive à la conservation de l'usine elle-même. — Cons. d'Et., 3 juin 1848, Roussille, [S. 48.2.333]; — 16 juin 1880, Lecomte, [Leb. chr., p. 664] — M. Picard fait observer qu'il serait peut-être plus conforme aux véritables principes d'indemniser les usiniers et de comprendre le montant des allocations parmi les frais à répartir entre les intéressés, au nombre desquels les usiniers figureront le plus souvent. — Picard, t. 2, p. 395.

298. — Il y aurait lieu à indemnité, au contraire, si les travaux entrepris étaient des travaux d'amélioration, quoique, à beaucoup de points de vue, ces travaux soient assimilés à ceux de curage. — Picard, *loc. cit.*; Christophe, t. 2, n. 2506. — Sur la distinction de ces différents travaux, V. *suprà*, v° *Rivières*, n. 562 et s.

299. — Sur les cours d'eau navigables, les travaux entrepris dans l'intérêt de la navigation ouvrent le droit à indemnité. Les usiniers sont toutefois tenus de les supporter sans indemnité quand ils ont en même temps pour but de conserver la force motrice de leurs usines. — Cons. d'Et., 2 juin 1869, Actionnaires des Moulins de Moissac, [S. 70.2.229, P. adm. chr.] — Picard, t. 3, p. 268.

300. — Certains travaux sont réputés susceptibles de donner lieu à dommages-intérêts quand ils ont le caractère de travaux publics, alors qu'ils devraient être supportés sans indemnité comme conséquence des obligations du voisinage s'ils étaient exécutés par des particuliers. La jurisprudence administrative considère, non sans raison, que les travaux publics peuvent par leur nature et leur importance excéder les charges et risques naturels du voisinage tels que les a conçus le législateur du Code civil.

301. — Ainsi, avant que les art. 641-642, C. civ., n'eussent été modifiés par la loi du 9 avr. 1898, le propriétaire d'une source avait dans les limites du fonds d'émergence un droit absolu sur le cours d'eau naissant de cette source (V. *suprà*, v° *Rivières*, n. 50). Il était donc maître de le détourner à son gré, sans devoir à personne de dommages-intérêts. Mais la jurisprudence n'admettait pas que les art. 641-642 fussent applicables dans les rapports entre une commune, captant en vertu d'un décret d'utilité publique, pour l'alimentation de ses habitants une source lui appartenant, avec les usiniers établis sur le cours d'eau provenant de cette source. — Cons. d'Et., 21 févr. 1902, Comp. gén. des eaux, [Leb. chr., p. 135]; — 16 mai 1902, Ville de Paris, [Leb. chr., p. 395]; — 4 août 1902, Comm. de Sillé-le-Guillaume, [Leb. chr., p. 636] — Picard, t. 2, p. 397. — *Contrà*, Cons. d'Et., 30 mai 1884, Lequesne, [S. 86.3.19, D. 85.3.116] — Christophe, t. 2, n. 2455.

302. — Les règles d'après lesquelles les dommages sont ou non susceptibles de donner lieu à indemnité n'ont rien de spécial à la matière des usines (V. *suprà*, v° *Travaux publics* [*dommages résultant des*], n. 543). Nous nous bornerons à passer en revue quelques-unes des applications les plus intéressantes qui ont été faites à notre matière.

303. — Il est d'abord indispensable qu'il y ait préjudice direct et matériel (V. *suprà*, v° *Travaux publics* [dommages], n. 544 et s.). Ainsi en est-il du préjudice résultant d'une dimi-

nution de force motrice : mais le préjudice doit être certain. Ainsi, le captage par une ville des eaux qui proviennent d'une nappe souterraine profonde sans communication avec les eaux de surface n'ayant pu entraîner de diminution de cette nature, la demande d'indemnité formulée de ce chef, doit être rejetée. — Cons. d'Et., 20 déc. 1901, Lenoir et autres, [Leb. chr., p. 909]

304. — Même solution au cas où les barrages construits sur un ruisseau à l'amont du bief d'un moulin, par une ville qui établit des lavoirs publics, n'ont pas occasionné une diminution de la force motrice. — Cons. d'Et., 4 août 1902, Duffau, [Leb. chr., p. 636]

305. — ... Au cas où un remous, résultant de l'établissement d'un pont, n'agit pas sensiblement sur les moteurs, l'eau ne refluant dans le canal de fuite qu'au cas de crues de la rivière. — Cons. d'Et., 14 mars 1902, Patry, [Leb. chr., p. 207]

306. — De même, il y a lieu de rejeter, sans expertise préalable, la demande d'indemnité que forme un propriétaire en se fondant sur ce que la publicité donnée aux études et aux projets d'un travail public tendant à diminuer la force motrice de son usine a empêché la location de cet établissement. C'est une conséquence du principe que *le dommage doit être matériel*. — Cons. d'Et., 6 août 1881, Piette, [S. 83.3.22, P. adm. chr., D. 83.3.11] — V. *suprà*, v° *Travaux publics* [dommages], n. 546 et s.

307. — Le dommage doit être *présent et actuel*. L'Administration a prétendu écarter par application de cette règle la demande d'un usinier qui réclamait en 1897 une indemnité pour privation de force motrice, alors que son établissement était loué jusqu'en 1903 et que l'allocation d'une indemnité au locataire donnait toute garantie pour le paiement des loyers. Il a été décidé, au contraire, que du moment qu'il y avait une dépréciation définitive, la demande immédiate d'indemnité était recevable, sauf au juge à n'obliger au versement qu'à l'expiration du bail. — Cons. d'Et., 16 mai 1902, Ville de Paris, [Leb. chr., p. 395] — V. *infrà*, n. 313 et 314.

308. — Mais il n'y a pas d'indemnité pour un dommage *éventuel* ou résultant de la *privation d'un avantage éventuel*. Ainsi un usinier n'obtiendra rien pour la perte d'une quantité de force motrice qu'il aurait pu utiliser, mais qu'en fait il n'utilisait pas. — Cons. d'Et., 28 juill. 1866, Ulrich, [S. 67.2.242, P. adm. chr., D. 68.3.27]; — 28 juill. 1868, Grosjean, [D. 68.3.27]; — 30 mai 1884, Ville de Paris, [S. 86.3.19, P. adm. chr., D. 85.3.116]; — 21 juin 1901, Héritiers Saint, [Leb. chr., p. 557]; — 21 mars 1902, Pubern, [Leb. chr., p. 236] — V. *suprà*, v° *Travaux publics* [dommages], n. 574 et s.

309. — Dans le même ordre d'idées, un usinier ne sera pas admis à prétendre qu'il eût pu obtenir, par une transformation de son moteur, un meilleur rendement. — Cons. d'Et., 30 mai 1884, Lequesne, [S. 86.3.19, P. adm. chr., D. 85.3.116]; — 14 mars 1902, précité.

310. — L'usinier n'a pas d'action quand les travaux d'où résulte pour lui un préjudice ont été occasionnés par sa faute, ou entrepris sur sa demande. — Cons. d'Et., 30 mars 1870, Comp. d'Orléans, [Leb. chr., p. 367] — ... Ou s'ils sont faits dans l'intérêt de son établissement en même temps que dans un intérêt public. — Cons. d'Et., 14 janv. 1858, Delaune, [P. adm. chr., D. 58.3.53]; — 25 juin 1868, Audoin, Lebrun, [Leb. chr., p. 747]. — 16 juill. 1880, Lecomte, [D. 81.3.76]

1° De l'action en indemnité.

311. — L'action en indemnité appartient au propriétaire de l'usine quand celui-ci est en même temps l'exploitant. Si l'usine a changé de mains pendant l'exécution des travaux publics, l'action appartiendra au vendeur pour les dommages antérieurs à la cession, à l'acquéreur pour les dommages postérieurs. Rien n'empêche d'ailleurs que des conventions ne modifient cet état de choses : il sera pratique que le vendeur fasse cession de ses droits à l'indemnité. — Cons. d'Et., 6 déc. 1889, Labbé, [D. 91.3.39]; — 6 mars 1891, Chanay-Duplay, [S. et P. 93.3.32] — Picard, t. 2, p. 402 et t. 3, p. 396. — V. *supra*, v° *Travaux publics* [dommages], n. 613 et s.

312. — L'acquéreur d'un moulin est recevable à réclamer l'indemnité quand bien même son acquisition est postérieure à un arrêté refusant de réglementer à nouveau la prise d'eau pour le motif que des travaux déclarés d'utilité publique allaient en entraîner la suppression. Il n'y a pas lieu d'appliquer à l'espèce la règle qui veut que les opérations faites en vue de grossir une indemnité restent à la charge de leur auteur : la vente n'a rien changé en ce qui concerne l'indemnité, que la personne du créancier. — Cons. d'Et., 27 févr. 1891, Vauthier, [S. et P. 93.3.29]; — 10 mars 1899, Protais, [Leb. chr., p. 204

313. — Lorsque l'usine est louée, le propriétaire a encore le droit d'agir pour les dommages qui touchent la propriété même et pour les dommages qui, tout en n'atteignant que la jouissance, dépassent la durée du bail. — Cons. d'Et., 16 mai 1902, précité. — V. *suprà*, v° *Travaux publics* [dommages], n. 605 et s.

314. — Le propriétaire d'une usine louée à un tiers peut avoir droit à une indemnité de chômage, bien qu'à première vue, il ne paraisse pas souffrir, du moment que le locataire, indemnisé par l'Administration, continue à payer le loyer. C'est une pure question de fait. Les chômages sont susceptibles d'occasionner une déperdition de clientèle ou une détérioration du matériel. Dans une espèce soumise au Conseil d'Etat, le propriétaire, en outre d'un prix de location fixe, percevait une redevance proportionnelle au nombre de sacs moulus. — Cons. d'Et., 30 juin 1876, Comp. des Moulins de Moissac, [Leb. chr., p. 619] — Christophe, t. 2, n. 2508. — V. *suprà*, n. 307.

315. — Si plusieurs personnes ont simultanément un droit sur l'usine dont la force est amoindrie ou supprimée, s'il y a un nu propriétaire et un usufruitier, par exemple, on devra appliquer au règlement de l'indemnité les principes de la loi du 3 mai 1841. — V. *suprà*, v^is^ *Expropriation pour cause d'utilité publique*, n. 3195 et s., *Travaux publics* [dommages], n. 642.

316. — Le locataire a le choix entre deux actions : il peut à son gré agir en résiliation de bail ou réduction de loyers contre son propriétaire, devant les tribunaux ordinaires, ou en indemnité contre l'Administration, devant le conseil de préfecture. Le propriétaire condamné au civil se retournera contre l'Administration, mais il ne peut l'attirer devant la juridiction civile par une mise en cause. — Picard, t. 2, p. 404. — V. *suprà*, v° *Travaux publics* [dommages], n. 630 et s.

317. — Les créanciers hypothécaires inscrits sur l'usine n'ont aucun droit spécial sur l'indemnité du dommage. Cette indemnité, à la différence de l'indemnité d'expropriation, est purement mobilière et doit être distribuée indistinctement entre tous les créanciers par voie de contribution. — Cass., 25 janv. 1869, Duvivier, [S. 70.1.260, P. 70.655, D. 70.1.74] — V. *suprà*, v° *Travaux publics* [dommages], n. 643 et s.

318. — Contre qui et suivant quelles distinctions doit être dirigée l'action en indemnité? — V. à cet égard, *suprà*, v° *Travaux publics* [dommages], n. 646 et s.

319. — Pour fixer l'indemnité qui peut être due à un usinier pour privation ou diminution de force motrice, il faut tenir compte de la consistance légale de l'usine, c'est-à-dire de la force motrice brute, résultant du *volume moteur* et de la *chute*, dont l'usinier est régulièrement autorisé à faire usage d'après son titre d'autorisation. — Cons. d'Et., 15 nov. 1889, Min. des Travaux publics, [S. et P. 92.3.9]

320. — Une usine peut avoir accru sa consistance originaire, en dérivant par exemple un volume d'eau supérieur à celui que lui attribuait son titre. Si cette augmentation n'a pas été autorisée par l'Administration, il n'en sera pas fait état dans le calcul de l'indemnité : elle est illégale. Eût-elle été connue et tolérée qu'il n'en serait pas autrement : les avantages de pure tolérance peuvent être supprimés sans indemnité. — Cons. d'Et., 9 déc. 1858, Raffray, [Leb. chr., p. 708]; — 13 juill. 1864, Douliez, [Leb. chr., p. 663]; — 8 mai 1869, Pierron, [P. adm. chr.]; — 15 juin 1885, De Buyer, [D. 87.3.10]; — 15 nov. 1889, François, [Leb. chr., p. 1046]

321. — Si l'augmentation a été autorisée, l'autorisation constitue pour l'usine établie sur un cours d'eau non navigable le dernier titre sur lequel la consistance légale doit être appréciée. Pour l'usine établie sur un cours d'eau navigable, cette autorisation n'aura pu créer un droit, puisqu'elle est forcément entachée de précarité.

2° Evaluation de l'indemnité.

322. — Il y a lieu de tenir compte, pour déterminer la valeur réelle de l'usine, des accroissements de force motrice qui ne résultent pas d'un accroissement de la chute d'eau ou de toute autre modification au régime de la rivière. La question, qui a été assez vivement controversée dans la première partie du XIXe siècle, ne fait plus doute aujourd'hui. — Cons. d'Et., 28 juill.

1866, Ulrich, [S. 67.2.242, P. adm. chr., D. 68.3.27]; — 28 juill. 1866, Schillerstein, [*Ibid.*]; — 16 mars 1870, Schuster, [Leb. chr., p. 295]; — 19 juin 1874, Gatelier, [D. 75.3.64]; — 20 mai 1881, Baudoin, [S. 82.3.86, P. adm. chr., D. 82.5.403] — Picard, t. 2, p. 413; Christophe, t. 2, n. 2494. — *Contrà*, Cons. d'Et., 25 avr. 1834, Estabel; — 20 juill. 1832, Ricord, [P. adm. chr.]; — 30 mai 1834, Oriol. [S. chr., P. adm. chr.]; — 9 déc. 1858, Gabé, [P. adm. chr.] — Nadault de Buffon, t. 2, n. 405, 436.

323. — Et il n'y a pas à distinguer entre les améliorations intérieures, telles qu'un changement de l'outillage, l'emploi de moteurs à vapeur ou électriques, etc... — Cons. d'Et., 27 août 1857, Perrault, [Leb. chr., p. 700]; — 27 août 1857, Marchant, [S. 58.2.652, P. adm. chr., D. 58.3.63]; — 22 nov. 1889 (motifs), Min. des Travaux publics, [S. et P. 92.3.11]

324. — ... Et les améliorations extérieures. Ainsi il importe peu que l'usinier ait substitué, par exemple, une roue unique à trois roues, si le volume et la hauteur de la chute d'eau sont restés les mêmes. Peu importe aussi qu'il ait, dans les mêmes conditions, modifié les coursiers et les vannes motrices. — Cons. d'Et., 29 janv. 1857, Flusin, [P. adm. chr.] — V. encore Cons. d'Et., 5 juill. 1855, Beaufrère, [S. 56.2.190, P. adm. chr., D. 56.3.13]; — 28 juill. 1866, précité. — V. *suprà*, n. 272 et s.

325. — A plus forte raison, l'usinier aura pu, par un changement d'industrie, augmenter d'une façon peut-être considérable la valeur de son établissement. Jugé en ce sens que l'acquéreur d'un ancien moulin à blé, qui a établi dans les bâtiments une filature, doit être indemnisé du chômage de cette filature s'il n'a d'ailleurs pas modifié les conditions hydrauliques de l'établissement. — Cons. d'Et., 29 nov. 1851, Rouyer, [S. 52.2.157, P. adm. chr.] — En effet, en soumettant l'établissement des usines et moulins à la nécessité d'une autorisation, le législateur n'a eu en vue que les intérêts de la navigation ou de la sécurité publique; il ne lui appartient pas d'entraver la liberté de l'industrie.

326. — La consistance réelle se trouvera quelquefois non pas supérieure, mais inférieure à la consistance légale, que la chute ait cessé d'être utilisée ou qu'elle soit utilisée incomplètement. Pour la solution à donner en pareil cas, V. *suprà*, n. 308 et s.

327. — Dans l'évaluation de la force motrice, il ne faut faire entrer en ligne de compte que les appareils qui peuvent fonctionner utilement à la fois. — Cons. d'Et., 22 juill. 1887, Piette, [Leb. chr., p. 602]; — 21 mars 1902, Dame Puberne, [Leb. chr., p. 236]

328. — La preuve de la consistance légale est à la charge de l'usinier. — Sur l'administration de la preuve, V. *suprà*, n. 143 et s.

329. — L'indemnité doit comprendre tout le préjudice éprouvé et s'étend à tous les dommages accessoires aussi bien qu'au dommage principal. L'application de cette formule sera avant tout une question de fait et d'espèces.

330. — De nombreuses décisions évaluent le dommage résultant de la privation de tout ou partie de la force motrice à quinze fois le revenu net correspondant. — Cons. d'Et., 27 août 1857, 2 arrêts précités. — Picard, t. 2, p. 415; Christophe, t. 2, n. 2498. — Souvent aussi la capitalisation au taux de 5 p. 0/0 a été adoptée. On doit, en pareil cas, déduire la valeur des bâtiments et du mécanisme qui restent la propriété de l'usinier (*Ibid.*).

331. — A défaut de donnée plus précise, le préjudice peut encore être évalué d'après les bénéfices d'une année moyenne. — Cons. d'Et., 18 juin 1868, Zagorowski, [Leb. chr., p. 699]

332. — La diminution de force motrice d'une usine a été encore réparée par une somme d'argent obtenue en ajoutant au prix d'achat d'un moteur, la somme obtenue en capitalisant au denier vingt les frais annuels d'amortissement et de fonctionnement dudit moteur. — Cons. d'Et., 19 févr. 1897, Ministre des Travaux publics, [Leb. chr., p. 149] — V. en outre, Cons. d'Et., 28 juin 1895, Gatellier, [Leb. chr., p. 551, D. 96.3.60]

333. — Lorsque la diminution de force motrice peut être compensée par l'établissement d'une turbine plus forte comme rendement, l'usinier n'a droit qu'aux frais de ce remplacement et à une indemnité momentanée qui réparera la diminution actuelle des revenus de l'usine. — Cons. d'Et., 21 juin 1901, Ville de Paris, [Leb. chr., p. 556]

334. — Si, par la substitution d'un moteur à vapeur au moteur hydraulique, l'usinier a pu éviter d'interrompre son travail, l'indemnité sera due au cas où les dépenses occasionnées par l'emploi du moteur nouveau seront plus fortes que celles résultant de l'ancien système. Son montant sera précisément égal à la différence relevée. — Cons. d'Et., 18 juin 1868, Pacquin; — 22 nov. 1872, Defrance, [Leb. chr., p. 630]; — 15 juin 1883, Brière, [Leb. chr, p. 572]

335. — Il y a lieu à indemnité pour les fractions de force motrice, qui bien que laissées à la disposition de l'usinier, ne sont pas susceptibles d'utilisation isolée. — Cons. d'Et., 22 nov. 1872, précité.

336. — L'usinier doit être complètement indemnisé : mais l'Administration n'est pas tenue de le mettre à même de continuer son industrie. Elle ne saurait être contrainte à payer l'acquisition et l'installation d'une machine à vapeur ou d'un système électrique de force équivalente à la force hydraulique supprimée. — Cons. d'Et., 2 avr. 1857, Sauvêtre, [Leb. chr., p. 253]; — 27 août 1857, Perrault, [Leb. chr., p. 701]; — 22 nov. 1889, Nicquevert, [Leb. chr., p. 1065]

337. — N'est pas applicable au chômage résultant de l'exécution de travaux publics la loi du 28 juill. 1824 qui fixe à 4 fr. l'indemnité à payer pour chaque jour de chômage occasionné aux moulins par la navigation ou le flottage. — Cons. d'Et., 5 mai 1830, Moitet, [Leb. chr., p. 209] — On doit tenir compte dans l'évaluation de l'indemnité, des frais généraux de l'exploitation industrielle : entretien des machines, coût de la patente, intérêts des fonds de roulement, indépendamment du manque à produire résultant du chômage proprement dit. Il faut déduire, au contraire, les frais que le chômage dispense de faire. — Cons. d'Et., 6 févr. 1831, Brun, [P. adm. chr.] — V. au surplus, *suprà*, v° *Travaux publics* [dommages], n. 746 et s.

338. — L'indemnité doit être compensée jusqu'à due concurrence avec la plus-value dont les travaux publics ont pu faire bénéficier l'usine. — Sur la compensation de plus-value en général, V. *suprà*, v° *Travaux publics* [dommages], n. 806 et s.

339. — L'avantage résultant pour un moulin de ce que l'ouverture d'un canal parallèle à la rivière, en diminuant la navigation sur cette rivière, a rendu moins onéreuses pour l'usinier les obligations qui lui incombaient d'après un ancien édit d'ouvrir une porte marinière aux bateaux et de subir les chômages résultant de cette manœuvre n'est pas une plus-value spéciale et certaine qu'on puisse compenser avec les dommages qui résultent de la prise d'eau pour l'établissement du canal. — Cons. d'Et., 20 mai 1881, L'Etat, [S. 82.3.86, P. adm. chr.] — Même jour, Baudoin, [*Ibid.*]

340. — Sur les cours d'eau non navigables, l'augmentation du volume moteur ou de la chute de l'usine est considérée comme constituant une plus-value opposable en compensation à des dégâts. — Cons. d'Et., 26 août 1858, Bullot, [S. 59.2.702]; — 10 janv. 1867, Canal de jonction de la Sambre, [Leb. chr., p. 34]; — 30 juill. 1886, Devienne, [S. 88.3.29, P. adm. chr.]

341. — Au contraire, il ne doit pas être tenu compte, à titre de plus-value, de l'augmentation de force motrice qui a pu résulter, sur une rivière navigable, des travaux publics. En effet, cette augmentation n'est acquise à l'usinier qu'à titre précaire, et il est exposé à se la voir retirer sans indemnité. — Cons. d'Et., 15 nov. 1889, Min. des Travaux publics, [S. et P. 92.3.9]; — 5 févr. 1897, François, [S. et P. 99.3.19]

342. — L'indemnité ne sera pas allouée, ou tout au moins elle sera réduite, si tout ou partie de la durée des chômages est utilisée pour des travaux de réparation ou d'entretien utiles à l'établissement. — Cons. d'Et., 13 juill. 1866, Launay, [Leb. chr., p. 830]

5° Règlement de l'indemnité.

343. — Pour ce qui concerne le règlement de l'indemnité en argent ou en travaux compensatoires, la renonciation à l'indemnité, la prescription, la déchéance quinquennale, le droit aux intérêts (V. *suprà*, v° *Travaux publics* [dommages], n. 689 et s., 737 et s., 774 et s.

344. — En matière de travaux publics l'indemnité n'est pas préalable. Cette règle reçoit exception à l'égard des travaux qui diminuent la force motrice d'une usine, mais seulement quand ils sont entrepris par des concessionnaires. En pareil cas, le prix de l'estimation sera payé avant que ceux-ci puissent faire cesser le travail des moulins et des usines (L. 16 sept. 1807, art. 48). Il faut remarquer que cette disposition n'est jamais appliquée en

pratique : il est d'ailleurs presque toujours impossible d'estimer à l'avance les dégâts qui peuvent résulter d'un travail. — Perriquet, t. 2, n. 948; Picard, t. 2, p. 420.

345. — Les indemnités de chômage se paient en principe par chômage : mais la règle n'est pas absolue. Ainsi il a été jugé que l'indemnité due à raison de prises d'eau exercées à certaines époques de l'année seulement est à bon droit fixée en capital, lorsque le régime de ces prises d'eau est définitivement fixé. En effet, il y a bien, dans l'hypothèse, une dépréciation susceptible d'évaluation immédiate. — Cons. d'Et., 30 mai 1884, Ville de Paris, [S. 86.3.19, P. adm. chr.] — V. encore Cons. d'Et., 21 juin 1855, Roussille, [D. 56.3.25]; — 31 janv. 1861, Rouyer, [Leb. chr., p. 72]; — 4 juill. 1862, Grenier, [Leb. chr., p. 528]

346. — Suivant qu'il sera possible d'apprécier l'étendue du préjudice à réparer dès l'exécution de la prise d'eau, ou qu'il faudra au contraire, attendre pour l'évaluation, l'événement des dommages, variables et intermittents, l'action en indemnité se prescrira soit du jour de la prise d'eau, soit pour chaque fait préjudiciable du jour où il se sera produit. — Cons. d'Et., 18 janv. 1884, Gillot, [D. 85.3.86]; — 4 avr. 1884, Brian, [D. 85.3.86]

6° Compétence et procédure.

347. — C'est au conseil de préfecture qu'est réservée la compétence en matière de dommages résultant de travaux publics. — V. *suprà*, v° *Travaux publics* [dommages], n. 16 et s.

348. — Il appartient au conseil de préfecture de vérifier tout d'abord si les travaux ont bien le caractère de travaux publics. La question a une importance capitale à un double point de vue : 1° les travaux qui n'ont pas le caractère public donnent lieu à des dommages-intérêts dans tous les cas, sans qu'il y ait à se préoccuper de savoir si l'usine a un titre légal ; 2° la compétence pour résoudre la question d'indemnité appartient à l'autorité judiciaire. — Sur les travaux qui doivent être considérés comme publics, V. *suprà*, v^is^ *Travaux publics* (*concession, entreprise et marchés de*), n. 1 et s., *Travaux publics* [dommages], n. 33 et s.

349. — Le conseil de préfecture doit en ce qui concerne ces travaux, se préoccuper de savoir si l'établissement de l'usine est légal et non entaché de précarité (L. 16 sept. 1807, art. 48). — Cons. d'Et., 6 avr. 1895, Floret, [S. et P. 97.3.82] — V. *suprà*, n. 262 et s.

350. — L'interprétation de l'acte d'autorisation, si elle est nécessaire, ne peut être demandée qu'à l'autorité administrative. — V. *suprà*, v^is^ *Acte administratif*, n. 134 et s., *Compétence administrative*, n. 23 et s., *Rivières*, n. 1006.

351. — L'arrêté par lequel le conseil de préfecture, avant de statuer sur une demande en indemnité, ordonne la production des titres de l'usine, tous droits et moyens réservés, a un caractère purement préparatoire et n'est pas susceptible d'appel devant le Conseil d'Etat, alors même que l'usinier invoquerait la chose jugée. — Cons. d'Et., 27 août 1857, Revollier, [Leb. chr., p. 689]

352. — Le règlement de l'indemnité par le conseil de préfecture doit toujours être précédé d'une expertise contradictoire. — V. *suprà*, v° *Travaux publics* [dommages], n. 450 et s.

353. — La compétence du conseil de préfecture a toujours été admise sans difficulté pour ce qui est : 1° des dommages purement temporaires; 2° des dommages périodiques, mais variables et discontinus, non susceptibles d'être réglés en une seule fois par une indemnité de dépréciation. — Cons. d'Et., 5 mai 1830, Moitet, [S. chr., P. adm. chr.]; — 14 nov. 1833, D'Anglemont, [S. 34.2.169, P. adm. chr.]; — 29 juin 1842, Pruvost, [S. 42.2.506, P. adm. chr.] — Trib. confl., 17 juill. 1850, De Mortemart, [P. adm. chr.] — Picard, t. 2, p. 432.

354. — Pendant un certain temps, au contraire, la réduction définitive ou la suppression de force motrice a été considérée comme une expropriation, et renvoyée par conséquent à l'appréciation de l'autorité judiciaire. — Cons. d'Et., 10 juill. 1833, Hospice de Pontoise, [S. 34.2.568, P. adm. chr.]; — 18 avr. 1835, Dietsch, [P. adm. chr.]

355. — Mais le système fut assez promptement abandonné. On lui reprochait de méconnaître : 1° *la nature de l'acte de l'Administration*, laquelle réduit ou supprime la force motrice, mais ne l'acquiert pas; 2° *la nature du droit de l'usinier*, lequel ne peut être exproprié n'étant propriétaire ni de l'eau, ni des pentes et chutes, ni de la force qui en résulte. Et, malgré une courte résistance de la Cour de cassation, la compétence a été décidément attribuée à la juridiction administrative. — Cass., 26 avr. 1865, Domaine, [S. 65.1.210, P. 65.512, D. 65.1.167] — Cons. d'Et., 17 mai 1844, Larroque, [Leb. chr., p. 278]; — 17 déc. 1847, Pinon, [P. adm. chr.]; — 12 août 1854, Etienne, [P. adm. chr.] — Trib. confl., 28 nov. 1850, Ser, [P. adm. chr.]; — 28 nov. 1891, Estable, [S. et P. 93.3.112]; — 26 mai 1894, De Gasté, [Leb. chr., p. 371] — Nadault de Buffon, t. 2, p. 243; Picard, t. 2. — *Contrà*, Cass., 21 mai 1855, Dumont, [S. 55.1.468, P. 56.1.337, D. 55.1.310]; — 2 août 1865, Préf. de la Seine et Fleury, [S. 65.1.458, P. 65.1193, D. 65.1.256] — Perriquet, t. 2, n. 1060.

356. — La question aurait pu être reprise, au moins en ce qui concerne les cours d'eau non navigables, depuis la loi du 9 avr. 1898 qui décide, d'une façon jugée interprétative (V. *suprà*, v° *Rivières*, n. 109 et s.; — *Adde* : Cass., 19 févr. 1904, Duplan et Chabert, D. 1904.1.263), que les riverains sont propriétaires du lit. Mais la jurisprudence s'est jusqu'à présent refusée à admettre que cette propriété leur conférât une propriété de la pente ou de la force motrice, ou d'autres droits que le droit à l'usage de l'eau tel qu'il résulte du Code. — V. *suprà*, v° *Rivières*, n. 171 et s.

357. — Il arrive assez souvent que la suppression de force motrice se cumule avec la dépossession de l'usinier du sol et des bâtiments de son usine. On peut alors concevoir théoriquement deux indemnités distinctes; l'une d'expropriation à débattre devant le jury, l'autre de dommages à poursuivre devant le conseil de préfecture. Cette conception est celle de quelques arrêts anciens du Conseil d'Etat. — Cons. d'Et., 27 août 1857, Marchand, [S. 58.2.652, P. adm. chr., D. 58.3.63]; — 15 mai 1858, Dumont, [S. 59.2.263, P. adm. chr., D. 59.3.41]

358. — La doctrine généralement admise aujourd'hui est au contraire celle de l'indivisibilité des deux indemnités et de la compétence judiciaire (Aucoc, *Confér. sur l'Admin.*, t. 2, n. 837; Perriquet, t. 2, n. 1061; Picard, t. 2, p. 435 et t. 3, n. 5; Brémond, *Rev. crit.*, 1898, p. 4). Le Conseil d'Etat n'a pas eu à se prononcer à nouveau expressément sur la question, mais il a statué sur une espèce dont l'analogie est évidente, et sa solution permet de croire au revirement de sa jurisprudence. Il a décidé que lorsque un chômage a été ordonné en vue de l'exécution de travaux publics ayant nécessité ensuite l'expropriation, c'est à l'autorité chargée de régler l'indemnité d'expropriation qu'il appartient de liquider l'indemnité accessoire de chômage. — Cons. d'Et., 9 juin 1876, Ville de Paris, [D. 76.3.92]

359. — Si la suppression de force motrice n'est pas simplement concomitante à la dépossession du sol ou des bâtiments, mais qu'elle en soit une conséquence nécessaire, elle ne saurait certainement faire l'objet d'une demande spéciale. Ainsi décidé par le Tribunal des conflits dans une affaire où une digue, construite sur le sol d'un canal de propriété privée, avait barré ce canal et privé ainsi un moulin, auquel il amenait l'eau, de sa force motrice. — Trib. confl., 29 juin 1895, Sanières, [S. et P. 96.3.33, D. 96.3.63]

360. — A l'inverse, le jury doit être tenu pour incompétent en ce qui concerne les dommages qui, bien que concomitants à l'expropriation, ne s'y rattachent pas par un lien nécessaire. — Trib. confl., 28 nov. 1891, Estable, [S. et P. 93.3.112]

§ 3. *Dommages résultant du flottage des bois.*

361. — Pour tout ce qui concerne les dommages résultant du flottage à bûches perdues, V. *suprà*, v^is^ *Bois et charbons* (*Régime du commerce des*), n. 321 et s.; *Rivières*, n. 644 et s.

CHAPITRE IV.

CONDITION DES USINES AU POINT DE VUE DES DROITS PRIVÉS.

SECTION I.

Questions de propriété.

§ 1. *Caractère mobilier ou immobilier.*

362. — Les moulins à nef sont classés par la loi au rang des meubles (C. civ., art. 531). Les moulins à vent ou à eau ont le

caractère d'immeubles, dès qu'ils sont fixés sur piliers (art. 519).

363. — ... Sans distinguer, en ce qui concerne les moulins à eau, selon qu'ils sont établis sur une rivière navigable ou sur une rivière non navigable. — V. cependant en sens contraire, Laurent, t. 5, n. 418.

364. — Pour attacher au moulin à eau ou à vent le caractère immobilier, la loi exige qu'il soit simplement fixe (et non *fixé* sur piliers. Un moulin posé sur des piliers en maçonnerie, sans y adhérer par aucune attache, doit donc être considéré comme immeuble. — Cass., 12 mai 1834, Marvige, [S. 34.1.489] — Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 164, note 3; Demolombe, t. 9, n. 125.

365. — Des arrêts décident cependant qu'une construction de ce genre est mobilière, alors surtout qu'elle n'a pas été érigée par un propriétaire sur son fonds, mais par un locataire ou fermier. — Cass., 19 févr. 1864, Notaires d'Arras, [S. 64.1.286, P. 64.341, D. 64.1.178] — Mais ces arrêts, rendus dans des circonstances particulières sur une question de conflit d'attributions entre officiers ministériels (il s'agissait de savoir qui pouvait procéder à la vente d'un moulin), ne paraissent pas devoir fixer la jurisprudence. — Aubry et Rau, *loc. cit.*

§ 2. *Accessoires de l'usine et spécialement des dérivations usinières.*

366. — La propriété de l'usine fait généralement présumer la propriété de ses accessoires indispensables, digues, chaussées, etc. : mais c'est à propos des dérivations usinières que la question comporte un intérêt plus particulier.

367. — Il arrive très-souvent que les usines sont établies non pas directement sur un cours d'eau, mais sur une dérivation de ce cours d'eau. L'importance des dérivations est essentiellement variable. Dans quelques unes, l'eau empruntée à la rivière par le *canal d'amenée* y est presque immédiatement rendu, au sortir du bief de l'usine, par le *canal de fuite*. Certaines, au contraire, se continuent sur une longueur de plusieurs kilomètres et comportent parfois un assez grand nombre d'établissements hydrauliques, placés de telle sorte que le même tronçon de canal sert au supérieur du canal de fuite et à l'inférieur de canal d'amenée.

368. — Les dérivations usinières ne sont pas soumises à un régime uniforme. Suivant les circonstances, on les considérera soit comme des parties d'un cours d'eau naturel devant suivre la condition de ce cours d'eau, soit comme des ouvrages artificiels pouvant être qualifiés *canaux* et susceptible de propriété privée et exclusive. — Sur le critérium de la distinction, V. *suprà*, v° *Canal*, n. 1102, 1104 et s.; *Rivières*, n. 22 et s.

369. — Nous n'avons à nous occuper ici que des dérivations qu'on reconnaît susceptibles de faire l'objet d'une propriété privée. Quand elles sont établies à travers des terrains dont l'usinier lui-même est propriétaire, aucune question ne se pose. Mais très-souvent l'usinier n'est pas propriétaire des terrains situés entre son établissement et la prise d'eau : en ce cas, s'il existe des titres pour régler la propriété et le régime du canal, on s'y conformera. Mais les titres peuvent faire défaut : que faudra-t-il alors décider? Plusieurs systèmes ont été soutenus par les auteurs. D'après certains, *il n'y aurait jamais qu'une question de fait à résoudre*, suivant les circonstances. — Plocque, t. 3, n. 170; Batbie, *Tr. théor. et prat. de droit public*, t. 5, p. 371. — Cette manière de voir est exacte en partie, mais il est des cas où il est impossible de trouver des circonstances significatives, et il faut bien alors recourir aux présomptions.

370. — Quelques auteurs ont voulu fonder sur les art. 552 et 553. C. civ., une présomption de propriété en faveur du riverain : mais ces textes ne sont pas concluants. Ils attribuent au propriétaire du sol la propriété du dessus et présument que tous ouvrages sur un terrain sont faits par le propriétaire. Mais la question est précisément de savoir à qui appartient le terrain dans lequel est installée la conduite d'eau. — Duranton, *Cours de Code civil*, t. 5, n. 240; Demolombe, *Servitudes*, t. 1, n. 129. — V. encore *supra*, v° *Canal*, n. 1095.

371. — Dans l'ancien droit, la jurisprudence décidait que le propriétaire du moulin était propriétaire du canal d'amenée. La raison qu'on en donnait était une raison de bon sens : « Comme un moulin ne peut être moulin sans sa prise d'eau », il faut en inférer « que celui qui est propriétaire du moulin l'est aussi du canal qui conduit l'eau, que le sol lui appartient et qu'il faut croire qu'avant de bâtir le moulin il s'est assuré de la prise d'eau et du passage d'icelle, parce qu'en effet celui-là serait ridicule qui après avoir édifié un moulin chercherait où prendre l'eau et où la faire passer ». — Henrys, *Rec. d'arr.*, t. 4, quest. 149; Lacombe, *Dict. de jurispr.*, v° *Eaux*, n. 2; Fréminville, *Pratique des terriers*, t. 3, chap. 4, quest. 38.

372. — C'est la même présomption qui a été admise par la Cour de cassation, dans une longue suite d'arrêts fondés en droit sur l'art. 546, C. civ. La propriété d'une chose donne droit à tout ce qui s'y unit accessoirement : or le canal d'amenée est un accessoire indispensable de l'usine. — Cass., 24 déc. 1860, Averlié, [S. 62.1.977, P. 62.888, D. 61.1.411]; — 10 janv. 1861, Dumonteil, [S. 61.1.861, P. 62.462, D. 61.1.321]; — 3 déc. 1866, Perrault, [S. 67.1.64, P. 65.138, D. 67.1.126]; — 17 déc. 1867, Laperche, [S. 68.1.37, P. 68.58]; — 4 févr. 1873, Astier, [S. 73.1.53, P. 73.119, D. 74.1.122]; — 18 mai 1874, Bouthois, [D. 76.1.77]; — 7 juin 1893, Bauey, [S. et P. 93.1.292]. — Cette présomption ne saurait d'ailleurs, être invoquée par le propriétaire du moulin, s'il n'a pas établi que le canal ait été creusé dans l'intérêt exclusif du moulin. — Cass., 7 juin 1893, [S. et P. 93.1.292]. — V. aussi Cass., 8 nov. 1895, [S. et P. 96.1.27]. — Dijon, 2 déc. 1901, Pensionnat de Saint-Hilaire, [S. et P. 1904.2.214]

373. — Au surplus, cette présomption ne constitue qu'une présomption simple, susceptible d'être combattue par la preuve contraire. — Cass., 21 déc. 1830, Dommage, [S. 31.1.14]; — 18 août 1863, Pons, [S. 64.1.13, P. 64.2.40, D. 63.1.359]; — 9 juin 1868, Desbenoit, [S. 69.1.311, P. adm. chr., D. 69.1.195]; — 4 févr. 1873, précité; — 18 mai 1874, précité; — 4 déc. 1888, [S. 90.1.105, P. 90.1.254] — Dijon, 2 déc. 1901, précité.

374. — La présomption applicable à la partie de la dérivation qui sert de canal d'amenée s'applique, par identité de motifs, à celle qui sert de canal de fuite. — Cass., 5 mai 1857, Chalaron, [S. 57.1.335, P. 57.847, D. 57.1.297]; — 24 déc. 1860, précité. — Toulouse, 16 déc. 1869, Charly, [D. 70.2.84]

375. — Toutefois, le sort de ces deux canaux n'est pas lié de telle façon que le régime de l'un détermine forcément le régime de l'autre; de sorte que le canal d'amenée étant reconnu la propriété du maître de l'usine, une preuve contraire pourra être utilement offerte en ce qui concerne le canal de fuite. — Cass., 18 août 1863, précité. — Plocque, t. 3, n. 293.

376. — La présomption de propriété en faveur de l'usinier ne s'étend pas à un canal qui servirait simplement à recevoir le trop plein du bief du moulin, surtout si ce canal est affecté à l'irrigation de terres voisines. — Cass., 8 nov. 1869, Barbe, [S. 70.1.429, P. 70.1125, D. 70.1.163]

377. — Quand l'usinier n'est pas propriétaire du sol du canal, son droit se ramène à une servitude d'aqueduc, imposée au propriétaire.

378. — De ce que le bief alimentaire d'une usine est propriété privée, il résulte que l'autorité administrative sort de ses attributions quand elle prétend autoriser ou réglementer le maintien dans ce bief d'un barrage qu'y établirait un riverain. — Agen, 26 juill. 1865, Calmejane, [S. 66.2.115, P. 66.473, D. 65.2.90]

379. — Sur le curage du bief usinier et les sujétions qui peuvent en résulter pour les riverains, V. *suprà*, v° *Canal*, n. 1067 et s.

380. — La propriété du canal fait présumer celle des *francs-bords* dont l'accès est nécessaire pour sa surveillance, son entretien et son curage. La présomption de propriété, comme en ce qui concerne le canal lui-même, est de celles qui cèdent à la preuve contraire, et les juges peuvent demander cette preuve à toutes les circonstances de la cause. — Cass., 28 nov. 1846, De Morlac, [S. 46.1.380]; — 18 mai 1874, Bouthors, [D. 76.1.77]; — 4 déc. 1888, Léotard, [S. 90.1.105, P. 90.1.254] — Toulouse, 28 janv. 1833, De Lardat, [S. 33.2.370, D. 33.2.112]. — Bourges, 7 juill. 1862, Rimbaud, [S. 64.2.107, P. 64.634] — Bourges, 6 juill. 1903, Lalont, [S. et P. 1903.2.283] — Trib. Avignon, 16 déc. 1850, De Villèle, [S. 53.2.17, P. 54.2.498, D. 54.2.209] — Aubry et Rau, t. 2, § 192. — *Contrà*, Laurent, t. 6, n. 190. — V. *suprà*, v° *Canal*, n. 1085.

380 *bis*. — Mais des faits d'usage et d'abattage d'arbres et de pâcage de bestiaux, accomplis par un tiers, depuis plus de trente ans, sur les francs-bords d'un moulin, ne saurait suffire pour détruire la présomption de propriété des francs-bords du bief, dès lors que la possession du tiers n'a pas été exclusive, et que, depuis plus de trente ans, les propriétaires et fermiers du

moulin ont constamment passé sur les francs-bords, et rejeté les terres sur les deux rives, sans opposition de la part d'autres qui seraient prétendu propriétaires des francs-bords. — Bourges, 6 juill. 1903, précité.

381. — La jurisprudence admet que lorsque les francs-bords d'un canal n'appartiennent pas à l'usinier, ils sont ou peuvent être assujettis en sa faveur à certaines servitudes, indispensables pour l'entretien du canal, partant pour le fonctionnement de l'usine. Il a été fréquemment jugé en ce sens qu'ils devaient recevoir les produits du curage, sauf indemnité. — Bordeaux, 23 janv. 1828, Michaud, [S. chr.]

382. — Toutefois il y a une tendance marquée à restreindre l'étendue de cette servitude. Un dépôt prolongé de graviers stériles est traité plus rigoureusement qu'un dépôt de matières susceptibles de servir d'engrais; il constitue un trouble à la jouissance du propriétaire riverain, et ouvre à celui-ci une action en complainte. — Cass., 10 avr. 1865, Falret, [S. 66.1.209, P. 66.537, D. 66.1.118] — Picard, t. 2, p. 464.

383. — Il a été jugé, alors même que le trouble résulterait d'un curage ordonné par l'autorité administrative, ne présente qu'un intérêt purement privé et étranger au régime des eaux, et qui ressortit dès lors à l'autorité judiciaire. — Même arrêt.

384. — Il a été jugé que le propriétaire d'un moulin alimenté par un bief construit sur le fonds d'autrui pouvait acquérir par prescription le droit de faire sur les francs-bords les réparations nécessaires pour empêcher la filtration et la déperdition des eaux. — Dijon, 27 nov. 1868, Guillemot, [S. 69.2.238, P. 69.996]

385. — Une doctrine plus absolue enseigne que l'usinier, a indépendamment de toute prescription, le droit de faire dans les francs-bords tous travaux nécessaires à la conservation des eaux alimentaires de son usine, et de s'opposer à toute entreprise préjudiciable, telle que fouille ou extraction de matériaux. — Aubry et Rau, t. 2, § 192. — *Contrà*, Plocque, t. 3, n. 298; Laurent, t. 6, n. 191.

386. — Il a encore été décidé que lorsque plusieurs moulins sont établis sur une même dérivation, chaque usine a le droit de passage sur les bords pour surveiller et entretenir le libre écoulement des eaux jusqu'à son moulin. En conséquence, le propriétaire d'un moulin supérieur, ou tout autre riverain, n'aurait pas le droit d'établir sur les bords du canal une clôture. — Cass., 15 déc. 1835, Expuly, [S. 36.1.312, P. chr.] — Picard, t. 2, p. 465; Aubry et Rau, t. 2, § 192. — *Contrà*, Plocque, *loc. cit.*; Laurent, *loc. cit.*

387. — Tant que l'usinier jouit du canal, il est réputé jouir des francs-bords. En conséquence, un riverain ne saurait prescrire la propriété desdits francs-bords par trente ans : car sa jouissance, si manifeste qu'on la suppose, n'exclut pas celle de l'usinier. — Toulouse, 27 juill. 1868, sous Cass., 8 nov. 1869, précité. — Peu importe même que le moulin soit resté plus de trente ans dans l'inaction : il suffit qu'un courant d'eau n'ait pas cessé de couler dans le canal. — Lyon, 17 juin 1830, Journond, [S. chr.] — V. cependant en sens contraire, Poitiers, 7 juill. 1862, précité.

388. — Quand l'usinier propriétaire du bief alimentaire de son usine n'est pas propriétaire des francs-bords, il n'a pas le droit d'appui sur ces francs-bords pour les ouvrages qu'il peut faire dans le but d'utiliser les eaux. — Cass., 11 avr. 1853, De Tersac, [S. 53.1.474, P. 53.2.197]

389. — La présomption de propriété du canal, en faveur du propriétaire du moulin, ne s'étend pas aux graviers adjacents à ce canal. — Toulouse, 1er juin 1827, Boué, [S. et P. chr.]

390. — Quand plusieurs usines sont établies sur une même dérivation, la présomption conduit à admettre que les usiniers sont copropriétaires du bief alimentaire, de l'origine au débouché d'aval. Tel est, d'ailleurs, l'intérêt commun. — Cass., 26 mars 1878, Bessière-Ramejean, [S. 79.1.77, P. 79.159, D. 79.1.351] — M. Picard indique qu'on pourrait encore présumer que le bief d'amont appartient au maître de la première usine, le canal de fuite d'aval au maître de la dernière, et chacun des biefs intermédiaires aux maîtres des deux usines entre lesquelles ce bief est compris.

390 *bis*. — Jugé que lorsqu'un canal a été creusé par l'auteur commun des parties sur un terrain lui appartenant en propre et dans le seul but de fournir la force motrice aux usines par lui créées, sans que les titres s'expliquent quant à la nature et à l'étendue des droits attribués aux usiniers sur ce canal depuis le partage de la propriété des usines et des fonds limitrophes, chaque usinier est présumé avoir conservé la copropriété indivise de la totalité du canal et de ses francs-bords, qui sont l'accessoire nécessaire de chaque usine. — Cass., 28 nov. 1900, Dumont, [S. et P. 1904.1.309, D. 1901.1.497] — Dans ce cas, doit être considéré comme étant resté en état de copropriété indivise quant à ces francs-bords celui qui ne justifie pas en avoir prescrit la propriété dans la partie du canal traversant son héritage. — Même arrêt. — Les conclusions tendant à ce qu'il soit décidé que le droit de copropriété du canal comporte pour le demandeur le droit de circuler sur l'autre rive, y compris la traversée de l'héritage d'amont, tant pour la surveillance que pour le curage du canal, ne sauraient être considérées comme un aveu qu'il n'est pas copropriétaire des francs-bords dans cette traversée; le demandeur se borne ainsi par ses conclusions à réclamer le droit de circuler dans la mesure où ce droit lui est nécessaire, et, laissant aux juges le soin de déterminer le caractère juridique dudit droit, et de prescrire les mesures propres à en assurer l'exercice. — Même arrêt.

391. — Un titre commun fixera les niveaux respectifs des biefs. Mais, du fait même de la copropriété, résulte cette conséquence qu'un communiste ne saurait détourner au détriment des autres les eaux de leur destination. Par suite devient passible de dommages-intérêts le propriétaire de l'usine inférieure quand en manœuvrant ses vannes de décharge il fait baisser les eaux au-dessous du niveau nécessaire au jeu de l'usine supérieure. Il en est ainsi alors même que la manœuvre aurait pour but de lui faciliter l'exercice d'un droit, comme le droit de pêche. — Angers, 2 mai 1860, Soulard, [S. 60.2.413, P. 61.182]

391 *bis*. — Jugé à cet égard qu'il appartient aux juges du fond de prescrire les mesures convenables pour maintenir la destination en vue de laquelle le canal, propriété commune des parties, a été créé, c'est-à-dire la production de toute la force motrice qu'il comporte. — Cass., 28 nov. 1900, précité. — Spécialement, ils peuvent décider que le réglage du débit des eaux par la manœuvre des vannes en tête du canal sera exercée exclusivement par l'un des copropriétaires (dans l'espèce, celui d'aval, tant qu'il ne sera pas fait usage de leur force motrice par l'autre copropriétaire (celui d'amont), qui n'utilise pas cette force, et qui, ayant intérêt à ne pas donner au canal tout son débit, réglait ce débit d'une manière dommageable pour l'usine de son copropriétaire. — Même arrêt.

392. — La vente d'un moulin, à défaut de stipulation contraire, entraînera-t-elle toujours la vente du canal alimentaire? Inversement, la vente d'un terrain traversé par un bief excluera-t-elle ce bief, en supposant que le vendeur en soit propriétaire ainsi que du moulin qu'il se réserve? Ce sont là questions qui ne peuvent être résolues qu'en fait : il s'agit d'interpréter un contrat, et les juges du fond ont à cet égard tout pouvoir. — Cass., 1er juill. 1834, Flachat, [S. 35.1.206, P. chr.]

393. — La propriété du canal entraîne la propriété des eaux ou plus exactement un droit d'usage absolu et exclusif sur les eaux, depuis le moment où elles ont franchi la prise d'eau du bief jusqu'à celui où elles s'échappent du canal de fuite pour faire retour à la rivière. Elles sont devenues, suivant l'expression des arrêts, l'accessoire du fonds où elles coulent. — Cass., 24 déc. 1860, Aveillé, [S. 62.1.977, P. 62.888, D. 61.1.411]

394. — Le propriétaire du canal n'est pas tenu de transmettre les eaux à un autre usinier dont l'établissement serait situé à la sortie du canal de fuite (dans un ravin, par exemple, qui reçoit les eaux et les conduit à la rivière). Il n'en serait autrement que si ce second usinier était riverain de la rivière, et avait droit en cette qualité à exiger que l'eau empruntée fût rendue. — Même arrêt.

395. — Le droit de propriété de l'usinier est exclusif de tout droit de la part des riverains du canal (V. *suprà*, v° *Canal*, n. 1046 et s.). Cette situation est toutefois susceptible d'être modifiée par titres ou par prescription (*Ibid.*).

Section II.

Obligations et droits de l'usinier.

396. — L'usinier est titulaire des mêmes droits et il est assujetti aux mêmes obligations que tout usager d'un cours d'eau. Sa situation à l'égard de ses coriverains sera déterminée par les conventions, les titres anciens, la possession, la prescription, les décisions judiciaires : à charge d'observer la loi et les régle-

ments généraux de l'autorité administrative. — V. *suprà*, v^is *Irrigation*, n. 110 et s., *Rivières*, n. 257 et s.

397. — Rappelons que les rapports de droit privé résultent en principe de la qualité de riverain, et demeurent hors du domaine de l'autorisation administrative. L'usinier même non autorisé a une jouissance qui peut être défendue par les actions possessoires, est susceptible de conduire à la prescription, etc. — V. encore, *supra*, n. 163 et s.

398. — Inversement, celui qui a obtenu l'autorisation administrative et qui s'est attaché à rester dans les limites de cette autorisation peut être poursuivi par des tiers dont il dérange la jouissance ou contredit les titres. Les tribunaux judiciaires ont qualité pour allouer des dommages-intérêts et même pour ordonner la destruction des ouvrages autorisés, s'ils estiment que ces ouvrages lèsent un droit acquis. — V. *suprà*, v° *Rivières*, n. 433 et s., 1012 et s.

399. — Quand, à raison des droits d'un tiers, les tribunaux imposent à l'usinier une modification de ses ouvrages, cette modification doit être soumise à l'autorité administrative qui appréciera si elle n'est pas susceptible de nuire à l'intérêt général. Aucun des deux pouvoirs, administratif ou judiciaire, n'a le droit de prescrire le rétablissement d'ouvrages condamnés par l'autre. — V. *suprà*, v° *Rivières*, n. 439 et s. — V. aussi *suprà*, v° *Compétence administrative*, n. 179 et s.

400. — Est-il possible à des usiniers de modifier par conventions ou par l'effet de la possession prolongée les rapports que leur impose, vis-à-vis de leurs coriverains, un règlement administratif? — Sur cette question, V. *suprà*, v° *Rivières*, n. 353, 420.

401. — La jurisprudence décidait originairement que le particulier qui par titres ou prescription a acquis droit à une prise d'eau, pour le mouvement d'une usine déterminée, ne peut changer son industrie et remplacer par exemple un moulin à tan par une filature, l'état des lieux et le régime hydraulique n'étant d'ailleurs pas modifiés. — Cass., 15 janv. 1834, Liotard, [S. 34.1.491, P. chr.]

402. — Il serait donc plus défavorablement traité dans ses rapports avec le fonds servant que dans ses rapports avec l'Administration (V. *suprà*, n. 226, 323 et s.). Une formule plus exacte a été donnée par un arrêt plus récent. La transformation n'est pas interdite : mais la décision qui, en fait, y verrait une aggravation de servitude ne violerait aucune loi. — Cass., 5 mai 1857, Chalaron, [S. 57.1.335, P. 57.847, D. 57.1.297]

403. — La situation serait la même, *a fortiori*, pour la transformation d'une prise d'eau d'irrigation en prise d'eau usinière. — Même arrêt.

404. — Pour ce qui concerne l'usage de l'eau, la conciliation du droit de l'usinier avec le droit des coriverains, usiniers aussi ou arrosants, l'obligation de restituer l'eau empruntée à son cours naturel, V. *suprà*, v° *Irrigation*, n. 93 et s. — V. encore *suprà*, v° *Rivières*, n. 262 et s., sur la restriction admise à cette obligation, plus spécialement à propos de l'industrie hydro-électrique.

405. — Sur les obligations relatives à la transmission des eaux, qui ne doit être nuisible ni aux riverains d'amont (en inondant leurs propriétés ou en noyant les artifices de leurs propres usines), ni aux riverains d'aval; sur les conséquences civiles et pénales des infractions, V. *suprà*, v^is *Inondation*, n. 287 et s., *Irrigations*, n. 133 et s.

406. — L'usinier qui transmet en aval des eaux dont il a élevé la température et qui dégagent des vapeurs nuisibles peut être condamné à faire les travaux nécessaires pour ramener ces eaux à la température ordinaire avant leur entrée dans le bief d'un moulin inférieur. Le propriétaire de ce moulin ne peut être contraint de supporter chez lui des travaux qui rendraient la réception moins dommageable. — Cass., 6 juin 1897, Beaucard, [D. 97.1.536]

407. — Une question plus particulière aux usines est celle de la transmission des eaux par *éclusées*. Beaucoup de petits cours d'eau ne donneraient pas une force motrice suffisante avec leur débit ordinaire : en ce cas, l'usinier *fait bief*, c'est-à-dire retient l'eau jusqu'à ce qu'il en ait une certaine masse, qu'il lâche au moment voulu, utilise et rend à la circulation. Dans le lit en aval, ce sera une succession d'asséchements plus ou moins complets, plus ou moins longs, et de crues plus ou moins rapides. On dit alors que l'usine marche par éclusées.

408. — D'après certains auteurs, ce procédé serait interdit dans tous les cas. D'une part, en effet, l'art. 644, C. civ., prescrit à tout usager de rendre l'eau à son cours ordinaire, ce qu'on ne fait pas quand on l'amasse dans des bassins de retenue. D'autre part, la loi du 6 oct. 1791, tit. 2, art. 15, interdit de transmettre volontairement les eaux d'une manière nuisible : or, l'intermittence produit ce résultat, contraire au bien général, d'empêcher les propriétaires inférieurs de régler d'une façon constante le régime de leur industrie ou de leurs irrigations. — Daviel, n. 584, 631 et s., 713; Aubry et Rau (éd. Rau et Falcimaigne), t. 3, § 246, note 29.

409. — Cette théorie est trop absolue. L'usage des éclusées est une nécessité sur certains cours d'eau, à moins qu'on ne veuille renoncer à toute utilisation industrielle de la rivière. La pratique l'admettait dans l'ancien droit, depuis une époque assez reculée. Il ne semble pas qu'il y ait lieu de tirer grand argument de l'art. 644, du moment que l'eau après avoir été retenue est rendue à son cours, ni de la loi de 1791, quand en fait la transmission n'est pas nuisible à quelqu'un. Aussi la jurisprudence ne donne-t-elle pas de solution *a priori* : il faudra juger dans chaque espèce d'après les circonstances. — Cass., 19 janv. 1874, Abadie-Vergé, [S. 74.1.252, P. 74.643, D. 74.1.118] — Caen, 19 août 1837, De Ponthaud, [S. 38.2.25, P. 38.1.180] — Nîmes, 4 juill. 1871, sous Cass., 24 avr. 1872, Livache du Plan, [S. 72.1.156, P. 72.374, D. 72.1.405] — De Lalande, *Législation du régime des eaux*, p. 234; Picard, t. 1, p. 433; Plocque, t. 3, n. 304.

410. — L'introduction du système des éclusées par un usinier supérieur lésera généralement de deux façons l'usinier d'aval : pendant la période de retenue, l'eau n'arrivera pas aux organes moteurs en quantité suffisante pour les faire fonctionner utilement; aux lâchages, l'usine recevra une quantité d'eau supérieure à celle qu'elle peut utiliser et devra la laisser écouler sans profit. Ces inconvénients disparaissent quand les usines sont réglées de façon à être solidaires les unes des autres : un règlement de ce genre a lieu sur les cours d'eau où le régime des éclusées est habituel.

411. — L'Administration interviendra donc assez souvent pour autoriser les éclusées : les ingénieurs fixent alors soit le niveau au-dessous duquel les eaux ne doivent pas être abaissées, soit la durée des intermittences. On a soutenu que le procédé se trouvait par là régularisé d'une façon absolue (Bourguignat, *Traité de droit rural*, t. 1, p. 473). Il n'en est rien. Conformément au principe général, l'autorisation ne saurait préjudicier aux droits des particuliers : elle a pour but unique de constater que la transmission ne nuit pas aux intérêts généraux de la vallée.

412. — L'autorisation ne mettrait même pas l'usinier à l'abri d'une poursuite pénale fondée sur la loi de 1791, s'il était établi qu'il a su que la transmission des eaux était nuisible. — Plocque, t. 3, n. 304.

413. — L'arrêté préfectoral qui, en réglant le fonctionnement de moulins, fixe le nombre et la durée des éclusées, n'a pas pour effet, quand ce régime n'est pas nuisible, de l'imposer d'une manière absolue. Il ne constitue qu'une faculté à laquelle les usiniers ont toujours le droit de renoncer. Ces usiniers ne commettent donc aucune faute quand ils transforment les moteurs de leur moulin de façon à pouvoir obtenir une marche permanente. — Cass., 19 janv. 1892, Alquier, [D. 93.1.142]

414. — A quelque moment qu'un usinier qui procédait par éclusées renonce à ce procédé, les riverains inférieurs ne peuvent se dire lésés dans un droit acquis. Le libre écoulement de l'eau est le régime normal, et la faculté d'en user est imprescriptible. L'usinier qui revient à ce régime *n'aggrave pas*, mais bien au contraire *atténue* la servitude de l'art. 644, C. civ. — Orléans, 27 janv. 1860, Tournier, [S. 60.2.337, P. 62.214, D. 60.2.57]

415. — Il n'existe pas, en faveur des usines, de servitudes analogues à celles que les lois des 29 avr. 1845 et 11 juill. 1847 ont organisées en faveur de l'irrigation. L'absence de la servitude d'aqueduc est un obstacle sérieux au développement de l'industrie hydro-électrique. Cette industrie, qui a besoin pour la production d'électricité de chutes très énergiques, va demander sa force motrice le plus souvent à des torrents de montagnes dont il faut conduire les eaux par de longues dérivations au point de chute le plus favorable. Elle ne peut obtenir que de gré à gré le passage sur les propriétés intermédiaires, et doit subir souvent des prétentions exorbitantes de la part des propriétaires. Les projets de loi dont il a déjà été question à propos de l'indus-

trie hydro-électrique tendent à faire bénéficier l'industrie des servitudes dont jouit l'agriculture. — V. encore, *suprà*, v° *Rivières*, n. 181 et s.

416. — L'usinier établi sur un cours d'eau navigable ou non est sans qualité et sans droit pour contraindre des usiniers d'aval à mettre leurs établissements en chômage pour faciliter des réparations qu'il est autorisé à faire exécuter, dans son intérêt privé. S'il détourne à cet effet les eaux de la rivière, il se rend passible de dommages-intérêts. — Cass., 28 nov. 1848, Bullet, [S. 49.1.128, P. 48.2.662, D. 48.1.232]

417. — Les contestations entre usiniers, à propos de leurs droits privés, sont de la compétence des tribunaux judiciaires, suivant les distinctions et les règles posées *supra*, v°s *Action possessoire*, n. 711 et s.; *Rivières*, n. 280 et s., 428 et s., 1001 et s.

USUCAPION. — V. Possession. — Prescription. — Usufruit.

USUFRUIT.

Législation.

C. civ., art. 526, 578 et s.

Bibliographie.

Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 1897-1902, 5e éd., 10 vol. in 8°, 4 parus, t. 2, p. 660, § 226. — Baudry-Lacantinerie, *Précis de droit civil*, 1902-1904, 8e éd., 3 vol. gr. in-8°, t. 1, n. 1510. — Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *Des biens*, 1896, 1 vol. in 8°, n. 434. — Berriat-Saint-Prix, *Notes théoriques sur le Code civil*, 1845-1856, 3 vol. in-8°, sur les articles précités, n. 2031 et s. — De la Bigne de Villeneuve et Ernest Jac, *Eléments de droit civil*, 1902, 2e éd., 3 vol. in-8°, 1 seul paru, n. 1030. — Boileux, *Commentaire sur le Code civil*, 1866, 6e éd., 7 vol. in-8°, t. 2, p. 696. — Dagar, *Le nouveau Ferrière* ou *Dictionnaire de droit et de pratique*, 1804, 3 vol. in-4°, t. 3, v° *Usufruit*. — Delvincourt, *Cours du Code civil*, 1823, 5e éd., 3 vol. in-4°, t. 1, p. 145. — Demante et Colmet de Santerre, *Cours analytique du Code civil*, 1881-1896, 9 vol. in-8°, t. 2, n. 413 et s. — Demolombe, *Cours de Code Napoléon, Traité de la distinction des biens; de la propriété, de l'usufruit, de l'usage et de l'habitation*, 6e éd., 2 vol. in-8°, t. 2, n. 213. — Denisart, *Collection de décisions nouvelles*, 1783-1807, 2e éd., par Camus et Bayard, v° *Fruits*. — Du Caurroy, Bonnier et Roustain, *Commentaire théorique et pratique du Code civil*, 1851, 2 vol. in-8°, t. 2, n. 319. — Duranton, *Cours de droit français, suivant le Code civil*, 1844, 4e éd., 22 vol. in-8°, t. 4, n. 459. — Favard de Langlade, *Répertoire de la nouvelle législation civile, commerciale et administrative*, 1823, 5 vol. in-4°, v° *Usufruit*. — Fuzier-Herman et Darras, *Code civil annoté*, 1881-1898, 4 vol. gr. in-8°, et *Suppl.* par Griffond, 1900-1905, 2 vol. gr. in-8°, 2 fasc. parus, sur les art. 578 et s. — Hennequin, *Traité de législation et de jurisprudence suivant l'ordre du Code civil*, 1838-1841, 2 vol. in 8°. — Huc, *Commentaire théorique et pratique du Code civil*, 1891-1903, 15 vol. in-8°, t. 4, n. 162 et s. — Laurent, *Principes de droit civil français*, 1893, 5e éd., 33 vol. in-8°, et *Suppl.* 1895-1903, 8 vol. in-8°, 7 parus, t. 6, n. 323 et s.; t. 7, n. 1 et s., et *Suppl.* t. 2, n. 762 *bis* et s. — Lebègue, *Traité des réparations. Lois du bâtiment. Réparations locatives. Gros entretien. Réparations usufruitières. Grosses réparations*, 1876, 2e éd., 1 vol. gr. in 8°. — Marcadé et Pont, *Explication théorique et pratique du Code Napoléon*, 1872-1884, 7e éd., 13 vol. in-8°, t. 2, n. 578 et s. — Massé et Verge, sur Zachariæ, *Le droit civil français*, 1854-1860, 5 vol. in-8°, t. 2, § 303. — Merlin, *Recueil alphabétique des questions de droit*, 1827, 1828, 4e éd., 9 vol. in-4°, v° *Usufruit*; — *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1827-1828, 5e éd., 18 vol. in-4°, v° *Usufruit*. — Planiol, *Traité élémentaire de droit civil*, 3e éd., 1900-1905, 3 vol. in-8°, t. 1, n. 1625. — Puton, *Traité d'économie forestière*, 1888-1891, 3 vol. gr. in-8°. — Rogron, *Le Code civil expliqué*, 1884, 20e éd., 2 vol. in-18, sur les art. 578 et s. — Rolland de Villargues, *Répertoire de la jurisprudence du notariat*, 1840-1843, 2e éd., 9 vol. in-8°, v° *Usufruit*. — Sarrette, *Eléments d'un cours de droit civil français*, 1903, 1 vol. in-8° paru, n. 655. — Toullier, *Théorie raisonnée du Code civil*, 1840-1846, 7 vol. in 8°, t. 2, sur les art. 578 et s. — Thiry, *Cours de Code civil*, 1892, 4 vol. in-8°, t. 1, n. 723. — Toullier et Duvergier, *Droit civil français suivant l'ordre du Code*, 1844-1848, 6e éd., 14 livr. in-8°, t. 3, n. 387 et s.

Bauby, *De la preuve de l'extinction par le non-usage de l'usufruit et des servitudes*. — Chancerel, *L'usufruit des domaines forestiers*, 1894; — *De l'usufruit des forêts*, 1894. — Clément, *Etudes pratiques sur l'usufruit, l'usage, l'habitation, la jouissance des ponts, des marais et d'autres biens communaux*, 1890, 1 vol. in-8°. — Genty, *Traité de l'usufruit, de l'usage et de l'habitation*, 1859, 1 vol. in-8°. — Cuzacq, *De l'usufruit des pins maritimes*, 1875, 1 vol. in-8°. — Lallement (Ch.), *Acte public sur les obligations de l'usufruitier et sur l'extinction de l'usufruit*, Strasbourg, 1819, in-4°. — Lamblé (N.), *Acte public sur l'usufruit*, Strasbourg, 1819, 1 vol. in-4°. — Namuroy, *Extinction de l'usufruit. Conséquences de cette extinction, soit au point de vue du droit civil, soit par rapport au droit fiscal*, 1858, 1 vol. in-8°. — Proudhon, *Traité des droits d'usufruit, d'usage, d'habitation et de superficie*, 1836, 2e éd., 5 vol. in-8°. — Ravail (P.-J.), *L'usufruit au point de vue économique*, 1900. — Rousset, *Du droit et de la jouissance de l'usufruitier sur les végétaux ligneux, isolés ou en massif*, 1901, 1 vol. gr. in-8°. — Salviat, *Traité de l'usufruit, de l'usage et de l'habitation*, Bordeaux, 1817, 2 vol. in-8°. — Savary, *Des droits et des obligations de l'usufruitier*, 1864, 1 vol. in-8°. — Sciout, *De l'extinction de l'usufruit et des servitudes*, 1860, 1 vol. in-8°. — Thézard, *De la prescription en matière d'usufruit et de servitudes*, Poitiers, 1861, 1 vol. in-8°. — X..., *Dissertation sur l'art. 585, C. civ., et réfutation de la doctrine de M. Toullier sur une question née de cet article*, 1869, 1 vol. in-8°.

Le bail fait par un usufruitier dont l'usufruit a été constitué sous la coutume d'Artois, mais ne s'est ouvert que depuis la promulgation du Code civil, cesse-t-il de plein droit, conformément à ladite coutume, ou doit-il suivre son cours conformément à l'art. 595, C. civ.? En d'autres termes, les effets d'un usufruit sont-ils réglés par les lois existantes au jour de sa constitution, ou par celles en vigueur au jour de son ouverture? Par suite, les héritiers d'un usufruitier dont l'usufruit a été constitué avant le Code civil (sous la coutume d'Artois), mais ouvert depuis la promulgation de ce Code, ont-ils le droit de réclamer des nu propriétaires les fruits civils acquis jusqu'au jour du décès de l'usufruitier, conformément à l'art. 586, C. civ.? Corr. des just. de paix, 1853, t. 3, p. 78. — *Le nu propriétaire qui, par la cessation de l'usufruit, reprend la jouissance de sa chose, est-il lié par le bail de neuf ans que l'usufruitier a consenti à vil prix?* (P. Besson) : Corr. des just. de paix, 1862, 2e sér., t. 9, p. 213. — *L'usufruitier d'un petit bois, ayant abattu quarante-six arbres, peut-il assigner devant le juge de paix, pour trouble à sa jouissance, le nu propriétaire qui, en son absence, s'est emparé de ces arbres et les a transportés dans la cour de son habitation? Dans tous les cas, son action est-elle fondée?* Nieuveglise : Corr. des just. de paix, 1864, 2e sér., t. 11, p. 273. — *L'usufruitier a-t-il l'action possessoire?* (Dollé) : Corr. des just. de paix, 1870, 2e sér., t. 17, p. 397. — *L'usufruitier d'un jardin dans lequel se trouvent des ruches d'abeilles qui y ont été placées par le propriétaire, et qui, par conséquent, sont immobilisées, a-t-il le droit de s'emparer des essaims qui s'envolent de ces ruches, et de les transporter dans un autre terrain lui appartenant?* Corr. des just. de paix, 1877, 2e sér., t. 24, p. 324. — *L'usufruitier dispensé de donner caution, mais chargé de faire inventaire, peut-il, sans avoir rempli cette formalité et sans le consentement du nu propriétaire, recevoir le remboursement, à son échéance, d'une créance hypothécaire, et consentir la radiation d'une inscription?* (Hervieu) : J. des conserv., t. 23, art. 2253. — *Une créance en usufruit sans charge de caution ni d'emploi doit-elle être vérifiée en présence du nu propriétaire ou de l'usufruitier, et affirmée par le nu propriétaire ou l'usufruitier?* J. des faill., 1889, p. 170. — *Le syndic peut-il faire vendre l'usufruit viager d'une maison dont le failli est bénéficiaire, alors qu'aux termes de l'acte constitutif de cet usufruit, l'usufruitier ne peut que jouir par lui-même de la maison sans pouvoir céder son droit?* Quid si le failli a mis la maison à louer? J. des faill., 1893, p. 517. — *Lorsqu'un usufruitier est entré en jouissance sans avoir fait dresser un inventaire des meubles et un état des immeubles sujets à l'usufruit, quelles sont pour lui les conséquences de cette omission, spécialement quant à la perception des fruits?* (X...) : J. Not., 14 juin 1845. — *De l'usufruit des rentes viagères* (Marcadé) : Rev. crit.,

1851, t. 1, p. 444. — *De la vente par l'usufruitier des fruits pendants par branches ou par racines* (Pascaud) : Rev. crit., 1875, p. 409. — *De la prescription de dix à vingt ans appliquée à l'acquisition de l'usufruit et des servitudes* (Bressoles) : Rev. Fœl., t. 15, p. 744. — *Observations sur l'arrêt rendu le 6 août 1881, par la Cour de cassation* (Passez) : Rev. prat., t. 50, p. 368. — *Du paiement des droits de mutation dus par le nu propriétaire* Rev. du Not. et de l'Enreg., 1877, t. 18, n. 5500, p. 881. — *Du droit d'usufruit appliqué aux bois de sapins* (Del Marmol) : Rev. prat., 1862, t. 1, p. 342. — *Conciliation de l'art. 611, C. civ., avec l'art 1020* (X...) : Rev. Thémis, t. 5, p. 367.

Index alphabétique.

Abandon, 636, 771.
Abeilles, 916.
Abus de jouissance, 407 et s., 533 et s., 631, 801, 838 et s.
Acceptation, 880 et s., 1083.
Acceptation sous bénéfice d'inventaire, 670.
Accessoires, 164 et s., 344, 747, 803, 915.
Accessoire du fonds, 344.
Accident, 911.
Accroissement, 113, 777, 1062, 1068
Acquéreur, 778.
Acquereur de bonne foi, 850, 893 et s.
Acquiescement, 874.
Acquisition d'immeubles, 761.
Acte à titre gratuit, 790.
Acte à titre onéreux, 790, 868.
Acte authentique, 881.
Acte conservatoire, 112, 244, 490 et s.
Acte constitutif, 351, 384 et s., 629, 639, 718, 744, 780, 789.
Acte d'administration, 181 et s.
Acte de naissance, 1107, 1109.
Acte exclusivement personnel, 855.
Acte notarié, 437.
Acte sous seing privé, 437, 871.
Acte unilatéral, 868.
Action confessoire, 238.
Actions *de in rem verso*, 648.
Actions de société, 312.
Action directe, 721.
Action en bornage, 738.
Action en justice, 234 et s.
Action en nullité, 667
Action en rescision, 667.
Action paulienne, 257, 295.
Action personnelle, 721.
Action possessoire, 235, 240, 743.
Action résolutoire, 247.
Adjudicataire, 782, 1094.
Adjudication, 48, 203, 828, 873, 978, 1029.
Age, 322, 339, 1035, 1049, 1101, 1106 et s.
Age avancé, 331.
Aliénation, 43 et s., 262, 271, 296.
Aliments, 67, 688.
Allemagne, 1122 et s.
Alluvion, 164 et 165.
Altération de la substance, 841, 845.
Alternative, 548.
Améliorations, 585, 748, 895, 915, 917.
Aménagement, 323, 337, 342, 362 et s.
Aménagement partiel, 340.
Amende, 1110.
Angleterre, 1214 et s.
Animaux, 172, 835, 812, 910 et s. — V. *Croît*.
Animaux (vente d'), 183.
Annulation, 190 et s., 792.
Antichrèse, 24
Appel, 254, 255, 866.
Appréciation souveraine, 72, 76, 94, 387, 480, 485, 515, 559, 563, 579, 845, 861, 869, 877.
Arbres, 125, 142.
Arbres d'avenue, 335, 336, 376, 672.
Arbres de haie, 335.
Arbres dépérissants, 758.
Arbres épars, 333, 336, 358, 374.
Arbres fruitiers, 334, 335, 386, 397 et s., 846.
Arbres morts, 372.
Arrérages, 122, 685, 686, 722, 730, 775.
Arrêté du conseil de préfecture, 253.
Assurance, 598, 815 et s.
Assurance contre l'incendie, 661.
Atermoiement, 712.
Auberge, 576, 581.
Auge, 627.
Autorisation maritale, 867.
Autriche, 1160 et s.
Avances, 691, 695 et s., 810.
Avenue, 326, 327, 363, 672.
Avertissement, 601.
Ayant-cause, 203
Bail, 19 et s., 184 et s., 552, 634, 708, 760, 800, 856, 901, 933, 1013, 1047.
Bail (annulation de), 188 et s.
Bail (résiliation de), 191 et 192
Bail à colonage partiaire, 123, 151.
Bail à domaine congéable, 286.
Bail à ferme, 58, 123, 153 et s., 184, 281 et s., 557, 558, 586, 634, 800, 855, 856, 859, 933.
Bail à loyer, 153, 184.
Bail à nourriture, 22.
Bail à rente, 71.
Bail à vie, 21.
Bail à vil prix, 197 et s.
Bail de meubles, 217 et s.
Bailleur, 797.
Balivage, 325, 347, 353, 406.
Baliveau, 329, 347 et s.
Bâtiment, 577, 832, 847, 919.
Bâtiment (construction de), 810.
Bâtiment (destruction de), 810 et s.
Beau-père, 874.
Belgique, 1168.
Bénéfice d'inventaire, 431, 670, 715.
Besiaux, 135, 915.
Bois, 130, 136, 137, 140, 144, 329, 338 et s., 360 et s. — V. *Coupes de bois, Futaie, Taillis*.
Bois de l'Etat, 344.
Bonne foi, 906.
Bornage, 241, 245, 764.
Branchages, 373.
Cahier des charges, 559.
Canaux, 659.
Capacité, 88, 90.
Capital, 682, 905.
Capital exigible, 724.
Capital remboursable, 566.
Carrières, 416, 757.
Cas fortuit, 569, 642, 771, 813, 909 et s., 923.
Caution, 226, 289, 464 et s., 769, 793, 840, 861, 864.
Caution (dispense de), 472 et s.
Caution juratoire, 568 et 569.
Cautionnement, 632.
Cave, 812
Centimes additionnels, 658.
Cession, 29, 62, 73, 223 et s., 488, 701, 809, 1092.
Cession de créance, 943, 950, 1031, 1076.
Cession de nue propriété, 762.
Cessionnaire, 778, 933.
Chabis, 373 et s.
Champ, 809, 812.
Changement, 755.
Changement de destination, 581, 832.
Changement de forme, 808.
Charges, 636, 663, 715.
Charges annuelles, 657 et s.
Chasse, 171, 232, 360.
Chataignier, 396
Chauffage, 373 et 374.
Chemins, 659, 613.
Cheminée, 930.
Chêne, 398 *bis*.
Chêne-liège, 391, 395.
Cheptel, 221.
Cheval, 812.
Choses consomptibles, 258 et s.
Choses fungibles, 258 et s., 436, 798, 843, 908, 1120 et 1121.
Chose jugée, 51, 834.
Chute d'eau, 167.
Cloisons, 621.
Clôture, 666.
Colombier, 172, 604.
Colonies, 976.
Commanditaires, 56.
Communauté, 925.
Communauté conjugale, 25, 992, 1023, 1053, 1115, 1121.
Commune, 23, 91, 784.
Compensation, 137, 406, 932.
Complainte, 900.
Compte de tutelle, 529.
Concession à titre onéreux, 753.
Concierge, 770.
Concurrence, 766.
Condamnation, 401.
Condition, 103, 107 et s., 729.
Condition alternative, 113.
Condition de viduité, 108 et 109.
Condition résolutoire, 61, 106, 788, 902, 948.
Condition suspensive, 111.
Confusion, 685, 686, 713.
Conjoint survivant, 68, 422, 448, 481, 495, 507, 510, 547.
Connaissance, 895.
Consentement, 551, 756, 823, 877.
Conservation de la chose, 748, 768, 772
Consolidation, 697, 791 et s., 842, 889, 962 et s., 1021 et s., 1083 et s.
Constatation contradictoire, 653.
Constitution à titre gratuit, 645.
Constitution à titre onéreux, 645, 746, 774.
Constitution d'usufruit, 763, 891.
Constructeur, 921.
Constructeur de mauvais foi, 922.
Construction, 586 et s., 918 et s.
Contrat aléatoire, 227.
Contrat de mariage, 76, 830, 876, 992, 1023, 1053, 1071, 1072, 1115.
Contredit, 863.
Contributions, 657.
Contribution aux dettes, 674, 695 et s., 727 et s.
Contribution des portes et fenêtres, 658.
Contribution foncière, 658
Convention des parties, 114.
Conversion de rente, 314.
Conversion de titres, 277 et s., 491, 498, 583
Conversion en vente volontaire, 873
Copropriétaire, 607.
Copropriété, 7, 30 et s., 89, 1094.
Coupes, 130, 136, 137, 140, 144, 337, 342 et s., 362, 403, 804, 902
Cour d'assises, 887.
Courtier d'assurances, 285.
Créanciers, 37 et s.
Couverture, 611, 616.
Créance, 55, 278 et s., 449, 690, 750, 843.
Créance à terme, 1075 et s.
Créanciers, 639, 825, 864, 866, 886, 888.
Créancier de la succession, 682, 714, 720.
Créancier hypothécaire, 655.
Croît, 118, 121, 126, 129, 911 et s.
Danemark, 1169.
Date certaine, 222.
Dation en paiement, 17, 965, 1110, 1118 et 1119.
Débiteur, 866
Débiteur personnel, 733.
Décès, 224, 231, 405, 589, 713, 773 et s., 777, 829, 830, 883, 896.
Décharge (droit de), 1116.
Déchéance, 107 et s., 443 et s., 533, 594.
Déchéance partielle, 869.
Déclaration estimative, 1041, 1045, 1059.
Déclaration extinctive, 1102 et 1103.
Déclaration inexacte, 1110 et s.
Déconfiture, 516.
Défrichement, 583, 917.
Dégradations, 333, 408 *bis*, 758, 838, 857 et s., 909 et s.
Dégrossissement, 904.
Délai, 302 et s., 600, 783 et s., 804, 901.
Délégation de prix, 1096.
Délit, 402.
Délit forestier, 242.
Délivrance, 746 et s.
Délivrance de legs, 149, 176, 178, 725.
Demande en délivrance, 715, 805.
Demande en justice, 903 et s.
Demande incidente, 863
Demande principale, 863.
Démasclage, 391, 395.
Démembrement de propriété, 894.
Démolition, 588, 755, 918 et s., 920.
Dénonciation au nu propriétaire, 599 et s.
Département, 1058.
Dépérissement, 388, 838.
Dépossession, 603.
Dépôt, 751.
Dépôt de matériaux, 755.
Dépôt de titres, 491.
Dépouille, 910.
Description, 322
Désignation, 709.
Dessaisissement, 882
Dessèchement de marais, 666
Destruction, 872.
Détenteur, 904.
Détérioration, V. *Dégradations*.
Dettes, 43 et s., 674, 682, 695 et s., 727 et s.
Dettes exigibles, 683, 711.
Dettes non exigibles, 711.
Dons, 617.
Dépréciation de prix, 837
Disparition de l'usufruitier, 878.
Dispense facile, 472 et s.
Distraction, 782.

Divisibilité, 51.
Dol, 211.
Domaine congéable, 286.
Domicile, 803.
Dommages, 603, 850, 924.
Dommages-intérêts, 154 et s., 210, 398, 495 et s., 594, 605, 857 et s., 894.
Don manuel, 97.
Donataire, 728.
Donateur, 540, 887, 894.
Donation avec réserve d'usufruit, 546.
Donation déguisée, 870.
Donation entre époux, 55, 107 et s.
Donation entre vifs, 9, 14, 62, 68, 70, 78, 80, 97 et s., 223, 719, 751, 828, 868, 870, 887, 946 et s., 951, 954 et s., 1000, 1042, 1049 et s., 1059, 1068, 1070.
Donation par contrat de mariage, 55, 107 et s.
Dot, 65, 280, 301, 537, 547, 753, 806, 876, 1069.
Drainage, 241.
Droit acquis, 880, 901.
Droits d'octroi, 658.
Droit de préemption, 835.
Droit de rétention, 551, 907.
Droit en sus, 1110.
Droit fixe, 999 et s., 1086 et s., 1099, 1113, 1116.
Droit immobilier, 25 et s., 119, 731.
Droit incorporel, 278 et s.
Droit mobilier, 25, 119.
Droit réel, 19, 837, 866.
Droit viager, 5, 773.
Durée, 783 et s.
Echalas, 361.
Echange, 70, 223, 868, 944, 951, 979, 987, 1017, 1030, 1038, 1044, 1049 et s., 1119.
Echeance, 704.
Ecosse, 1225 et s.
Enfance, 919, 923.
Edifice menacant ruine, 656.
Effets mobiliers, 849.
Effet relatif, 713.
Effet rétroactif, 891.
Empêchement passager, 834.
Emphytéose, 24, 59, 282.
Emprunt, 660, 665, 677.
Emprunteur, 593.
Enchères, 552, 558 et 559.
Enclave, 747.
Enfants, 716.
Enfant adultérin, 688.
Enlèvement, 930.
Enregistrement, 47 et s., 1098.
Ensemencement, 605.
Entrée en jouissance, 571, 725.
Entrepreneur, 921.
Entretien, 848.
Envoi en possession, 551 et 552.
Epoux survivant, 828.
Epurateur d'huiles, 576.
Esclavage, 117.
Espagne, 1170 et s.
Essaim, 916.
Estimation, 8 et s., 251, 264 et s., 317 et s., 335, 336, 441, 601 et s., 854, 908, 931, 945, 946, 1037, 1041.
Etablissement industriel, 766.
Etablissement public, 5, 23, 91, 784.
Etang, 604, 809, 834.
Etat, 322.
Etat des immeubles, 428 et s.
Evaluation. — V. *Estimation.*
Eviction, 754, 831, 924, 927.
Exécution, 582.
Exécution parfaite, 582.
Exécution, 677.
Expert, 652.
Expertise, 461.
Exploitation, 767, 915.
Expropriation, 761.
Expropriation forcée, 203, 509.
Expropriation pour utilité publique, 544, 819, 845.
Expulsion, 597.
Extinction de l'usufruit, 672, 673, 724, 755 et s., 762, 763, 773 et s.
Extinction de plein droit, 844.
Extinction partielle, 794.
Façade, 620.
Faillite, 516.
Faute, 275, 590, 743, 813, 814, 845, 882, 911, 924.
Femme, 716.
Femme mariée, 806.
Femme mariée, 88, 867.
Fermages, 123, 153 et s.
Fermier. — V. *Bail à ferme.*
Fonds de commerce, 316 et s., 567, 936, 1121.
Fonds de réserve, 309 et s.
Force majeure, 131.
Forêt, 7, 770, 804.
Forêt nouvelle, 383.
Fosse d'aisance, 623.
Fougeraie, 84.
Fourrés, 381.
Frais, 427 et s., 498, 570.
Frais de culture, 146 et s.
Frais des procès, 737 et s.
Frais funéraires, 715.
Fraude, 138, 143, 193 et s., 887, 1054.
Fruits, 115 et s., 360, 852, 895.
Fruits (perception des), 451 et s., 458.
Fruits (restitution des), 252.
Fruits civils, 121 et s., 152 et s., 902.
Fruits industriels, 121, 124 et s.
Fruits naturels, 121, 124 et s., 902.
Futaie, 130, 326 et s., 388, 757 et s., 846, 885.
Gage, 233, 886.
Garantie, 208 et s., 213, 214, 250, 744, 746, 753, 864.
Garde, 401, 402, 586, 595, 659, 770, 885.
Gardien, 561, 595.
Garenne, 604.
Gendre, 874.
Gérant d'affaires, 801, 815.
Glace, 928.
Grattage, 929.
Gros murs, 611 et s.
Grosses réparations, 371, 600 et s., 757, 768, 848.
Habitation (droit d'), 115, 973, 1043, 1050.
Harnais, 812.
Héritiers, 51, 94, 111, 543, 671, 718, 725, 726, 728, 773, 780, 781, 906, 933.
Hêtre, 359.
Hôtellerie, 582.
Hypothèque, 26, 46, 169, 223, 256, 479, 500, 530, 796, 866, 873, 880, 886, 1113.
Hypothèque générale, 536.
Hypothèque légale, 534.
Iles et îlots, 165.
Immatriculation, 751.
Immeuble, 25 et s., 606, 680, 843, 939, 1027, 1039.
Immeubles dotaux, 65.
Immeubles par destination, 172, 256, 928.
Impenses, 635, 647, 650, 922.
Impôts, 657, 658, 845, 885.
Incapables, 437.
Incendie, 41, 591, 592, 598, 768, 811, 812, 814 et s., 920.
Incessibilité, 243, 497.
Incorporation, 243.
Indemnité, 633, 758, 768, 813, 815 et s., 882, 907, 917, 932.
Indivisibilité, 578, 607, 646, 885, 911.
Indivision, 39 et s., 89, 245, 689, 740, 852, 1094.
Inexécution des conditions, 556.
Innovation, 756.
Inondation, 812.
Insaisissabilité, 120, 497.
Inscription hypothécaire, 302, 594.
Inscription hypothécaire (main-levée d'), 291.
Insolvabilité, 302 et s., 494 et s., 502, 508, 512 et s.
Institution contractuelle, 717.
Instruments d'agriculture, 435.
Intention des parties, 217, 260, 261, 317, 383, 513, 766, 789, 809, 825, 875, 879, 885.
Interdit, 88, 806, 867.
Intérêts, 267, 664, 668, 682, 690, 692, 702 et s., 840, 903 et s.
Intérêts de plein droit, 703, 706, 903.
Interprétation, 609, 681, 718.
Interprétation de contrat, 72 et s.
Interprétation de volonté, 726, 770, 789.
Interruption, 897.
Intervention, 255, 864.
Inventaire, 120 et s., 555, 769, 851.
Inventaire (défaut d'), 443 et s.
Inventaire (dispense d'), 479.
Inventaire complémentaire, 442.
Irrecevabilité, 207, 717.
Irrévocabilité, 881.
Italie, 1259 et s.
Jardin légumier, 575.
Jouissance effective, 800.
Jouissance en bon père de famille, 572 et s., 590 et s.
Jour, 577.
Journal, 277.
Jugement, 844.
Labours et semences (frais de), 146 et s.
Lac, 809, 834.
Légataire, 368, 543, 545, 660.
Légataires conjoints, 777.
Légataire héritier, 868.
Légataire particulier, 535.
Légataire universel, 535.
Légitime, 716.
Legs, 23, 62, 68, 71, 79, 81, 176 et s., 256, 385, 679, 749, 754, 763, 779, 884, 946, 948, 951, 958, 1032, 1049 et s., 1073, 1115.
Legs à terme, 545.
Legs à titre particulier, 81.
Legs conditionnel, 548.
Legs conjoints, 92 et 93.
Legs des fruits et revenus, 23.
Legs universel, 74.
Lésion, 227, 248, 668.
Location, 32 et s., 506, 710, 823, 828, 978, 1016, 1028, 1029, 1040, 1084, 1094, 1102.
Lot abandonné, 166.
Locataire, 856, 933.
Locataire insolvable, 592.
Loge de garde, 586.
Loi applicable, 465, 1036, 1061, 1080 et s.
Louage, 19 et s.
Loyers, 153, 156, 903 et s.
Lucarne, 613.
Machine, 625.
Main-d'œuvre, 833, 923.
Maison, 571, 749, 770, 816, 903 et s.
Maison de ferme, 586.
Mécanat, 149.
Majorité, 789.
Mandat, 771, 941.
Mandataire de, 1245 et s.
Malversation, 585 et s.
Mandataire légal, 772.
Manufacture, 143, 559.
Marais (dessèchement de), 666.
Maraudage, 595.
Marchandises, 173, 1121.
Mari, 537, 925 et 926.
Mari dotal, 547.
Matériaux, 634, 755, 814, 832, 833, 918 et s.
Mauvaise administration, 855.
Mauvaise foi, 407.
Mense épiscopale, 68.
Mère, 537.
Meubles, 25, 119 et s., 217 et s., 230, 269 et s., 435, 436, 490 et s., 807, 850, 939, 969, 1027, 1039.
Meubles dépérissant par l'usage, 568.
Meubles meublants, 269 et s.
Meule, 627.
Mines, minières et carrières, 412 et s., 587.
Mineur, 88, 448, 539, 806, 867.
Mise en cause, 255.
Mise en demeure, 899.
Mise en possession, 805.
Mise en valeur, 583.
Mitoyenneté, 614, 831.
Mode de culture, 584.
Modifications, 808.
Monténégro, 1265 et s.
Mort civile, 773.
Mort naturelle. — V. *Décès.*
Moulin, 627, 767.
Mur de clôture, 618.
Mur de refend, 612.
Mur mitoyen, 614.
Mutation, 669 et s., 900, 937 et s.
Nationaux, 812.
Navire, 625.
Nécessité, 370, 377 et 378.
Négligence, 603, 608, 855.
Non-paiement des arrérages, 724.
Non-usage, 596, 799 et s., 801, 834.
Norvège, 1280.
Notaire, 432, 437.
Notification, 899.
Nourriture de troupes, 659.
Novation, 296, 302, 720, 1117.
Nue propriété (acquisition de la), 1021 et s.
Nullité, 190 et s., 203 et s.
Obligation, 578.
Obligation (droit d'), 1096, 1097, 1117.
Obligation contractuelle, 639.
Obligation personnelle, 629, 636, 662.
Obligation *ultra vires*, 726.
Offres, 804.
Omissions, 442, 449 et 450.
Opposition, 566.
Ordre, 827, 863.
Ouverture, 577.
Ouvrier, 921.
Ouvriers agricoles, 148.
Paiements, 288 et s., 566.
Paiement des dettes, 43.
Paiement des legs, 715.
Paiement des primes, 598.
Paiement du prix, 829.
Papiers de famille, 339.
Parcours, 360.
Parts d'intérêt, 308.
Partage, 32 et s., 46, 69, 246, 689, 739, 828, 978, 997, 1016, 1038, 1103, 1115, 1117, 1121.
Partage (action en), 243.
Partage d'ascendant, 439, 994, 1010, 1015, 1051, 1056, 1074, 1090.
Partage provisionnel, 246.
Passage, 61, 171, 747.
Pâturage, 242, 402.
Pays-Bas, 1281 et s.
Pêche, 171.
Peintures à fresques, 929.
Pensions, 1075 et s.
Pensions et retraites, 653 et s., 1075 et s.
Pépinière, 326, 328, 334.

Perception prématurée, 134 et s.
Père, 537, 716, 876.
Personne morale, 783, 1058.
Perte de la chose, 262, 273, 591, 807 et s., 910.
Perte de récoltes, 837.
Peuplement, 393 et 394.
Peupliers, 327.
Pièces de charpente, 615.
Pigeon, 172.
Pins, 327, 332, 359.
Pineraie, 389, 393
Placement de capitaux, 522, 524, 557, 562.
Planchers, 624, 644
Plantations, 917, 924.
Pleine propriété, 896.
Plus-value, 915, 917, 926.
Poêle, 930.
Pont à péage, 163.
Portugal, 1296 et s.
Possession, 238, 799, 902
Possession de bonne foi, 905.
Poutre, 611, 615.
Pouvoir du juge, 11, 385, 416, 502, 539, 587, 681, 712, 854.
Préjudice, 531, 594, 712, 756, 767, 851, 886, 888.
Prescription, 82 et s., 102, 553, 673, 934, 1024, 1065, 1112.
Prescription acquisitive, 807, 893.
Prescription libératoire, 806.
Prescription quinquennale, 705.
Prescription trentenaire, 714, 787, 799 et s.
Prescription triennale, 807.
Présomptions, 102, 459 et 460.
Pressoir, 172, 586.
Prêt, 219 et 220.
Prêt de consommation, 268.
Preuve, 194, 459 et s., 591, 601, 775, 854, 914.
Preuve par écrit (commencement de), 102, 461.
Preuve testimoniale, 102, 459, 461 et s.
Primes, 598, 661, 815.
Prise de possession, 325, 404, 550.
Privation de jouissance, 852.
Privilège, 46, 148, 655, 700, 731, 829.
Prix, 921.
Prix de rachat, 821.
Prix de vente, 405, 667, 822, 912.
Propriétaire, 904.
Propriété (droit de), 6, 262.
Propriété littéraire, artistique et industrielle, 57, 68.
Prorogation de délai, 303.
Puits, 623.
Quasi-délit, 638.
Quasi-usufruit, 258 et s., 420, 464, 471, 798, 843
Quittance, 288 et s.
Quittance (droit de), 1003.
Quotité disponible et réserve, 42, 423, 427, 481 et s., 884, 927, 1119.
Rachat, 701, 821, 836, 899.
Recel, 523.
Réception de capitaux, 288 et s., 500 et s., 524.
Récolement, 854.
Récolte prématurée, 134 et s.
Récolte sur pied (vente de), 139 et s., 182.
Reconstruction, 640, 817, 923.
Recours, 675, 723, 822.
Recouvrement, 521.
Recrépissage, 719.
Redevances, 123, 155, 285
Redevances de superficie, 659.
Réduction, 535
Règlement de comptes, 406
Remboursement, 288 et s., 597, 660, 672, 689, 695 et s., 701, 714, 724, 750, 836, 922.
Remeré, 248 et s., 667, 821.
Remise, 835.
Renonciation, 96, 553, 662, 696, 728, 822, 867 et s., 880 et s., 963, 983, 984, 995 et s., 1000, 1002, 1005, 1014, 1018, 1019, 1069, 1070, 1083, 1114
Renonciation à la communauté, 542.
Renonciation expresse, 869.
Renonciation gratuite, 870.
Renonciation partielle, 885.
Renonciation tacite, 869, 872.
Renonciation unilatérale, 879.
Rente, 51, 122, 278 et s., 314, 690, 1075 et s., 1095, 1097.
Rente constituée, 701, 730.
Rente foncière, 701, 731 et 732, 899.
Rente perpétuelle, 836.
Rente sur l'Etat, 233, 751, 1[illegible].
Rente viagère, 55, 122, 228, 279, 653 et s., 751, 774, 836, 848, 953, 995, 997, 1002, 1004, 1075 et s., 1118 et 1119
Réparations, 370 et s., 748, 856, 858, 864, 931.
Réparations d'entretien, 371, 559, 6[illegible] et s., 760
Répétition, 635, 684, 902
Répétition du capital, 664.
Rescision, 228, 247, 248, 251, 792.
Rescision pour lésion, 821.
Réserve, 42, 367, 882, 927.
Réserve d'usufruit, 77, 78, 98, 1042.
Réserve et quotité disponible. — V. *Quotité disponible*
Réserve légale, 309 et s., 688.
Résiliation de bail, 191 et 192.
Résiliation de police, 598.
Résinage, 394.
Res inter alios acta, 241 et s.
Résolution, 556, 792, 891, 892, 964, 1083.
Responsabilité, 300 et s., 590 et s., 596, 656.
Ressort, 893 et s.
Restitution, 263 et s., 320, 637, 691, 895, 936.
Restitution de droits, 1063 et s., 1110, 1116.
Restitution des fruits, 738.
Restitution en nature, 934.
Retablissement des lieux, 922.
Retour (droit de), 954, 977, 1070.
Retour conventionnel, 486.
Rétractation, 879.
Retraite des eaux, 8[illegible].
Rétrocession, 982, 1048
Revendication, 754, 924
Revenu, 657, 663, 678 et s.
Réversion, 1080.
Révocation, 856, 883, 892.
Risques, 565.
Rivière, 820.
Roumanie, 1334
Ruche à miel, 946.
Ruine, 846 et 847.
Russie, 1335 et s.
Saisie, 66, 67, 110, 223, 229, 230, 272, 296, 488, 676, 720, 782.
Saisie-arrêt, 27 et 28.
Saisie immobilière, 27, 169, 509, 8[illegible].
Saisine, 900.
Salaire, 770.
Sapin. — V. *Pins*.
Sapinière, 362, 393
Scandinaves (États), 1346 et s.
Sceaux, 426, 715.
Semestre, 677.
Séquestre, 457, 557, 561, 568, 751, 861.
Serment, 447, 569.
Servitudes, 64, 171, 241, 596, 755, 762.
Servitude *altius non tollendi*, 762
Servitude d'aqueduc, 241.
Servitude légale, 664.
Servitudes militaires, 263
Servitude passive, 762.
Servitude personnelle, 2.
Signature, 874
Sommation, 287, 292
Sort, 308 et s.
Société commerciale, 56.
Société en commandite, 56.
Sol, 812, 814.
Sous-locataire, 328.
Solidarité, 646, 1108.
Solvabilité, 560.
Sommation, 706, 899, 903 et s.
Somme d'argent, 456, 471, 476, 477, 507.
Soulte, 979, 1038, 1103.
Suisse, 1357 et s.
Stipulation formelle, 609.
Stipulation, 700, 724.
Substitution, 24, 61, 92, 961.
Succession, 884, 1044
Supplément de droit, 971 et s.
Supplément du prix, 668.
Surenchère, 827.
Suspension, 897
Tableaux, 928.
Taxes, 324, 326 et s., 8[illegible]
Taux légal, 702.
Tonnellement, 1046
Tondaison, 581.
Témoin, 874.
Terme, 80, 103 et s., 178, 545, 780, 788 et s.
Terre, 929
Terre labourable, 575, 579, 809.
Testament, 68, 81, 97, 176, 387, 717, 732, 11[illegible]
Testament (exécution du), 842.
Théâtre, 626
Tierce opposition, 253.
Tiers, 833, 890, 925.
Tiers détenteur, 733.
Titres, 869, 902
Titres au porteur, 229, 491 et s.
Titres de propriété, 752.
Titre constitutif, 368.
Titres nominatifs, 237 et s., 853.
Toiture, 622.
Tonnelier, 412, 416 et s.
Transaction, 70
Transcription, 47 et s., 100, 101, 222, 899, 1006, et s.
Transcription (droit de), 1086 et s., 1098, 1105.
Transfert, 1078.
Transit, 17[illegible]
Tribunal, 844.
Trolleurs, 666.
Trouble, 904.
Troupeau, 808, 842, 911 et s.
Tuteur, 361, 539.
Usage (droit d'), 24, 64, 115, 269 et s., 337 et s., 765, 8[illegible]
Usages et coutumes, 10[illegible], 1[illegible], 188, 604, 926
Usurpation, 893 et s.
Usufruit, 1[illegible] Exp., 1051 et s.
Usufruit, 1[illegible], 104 et s., 1[illegible]
Usufruit, 1[illegible] 719
Usufruit, 1[illegible] 6[illegible] 6[illegible] et s., 7[illegible]
Usufruit, 1[illegible] 6[illegible], 678 et s.
Usufruit causal, 17, 791.
Usufruit conditionnel, 1060.
Usufruit, 1[illegible] 1[illegible]
Usufruit conventionnel, 68
Usufruit formel, 17, 791.
Usufruit, 1[illegible]
Usufruit légal, 68, 448, 840, 1004.
Usufruit perpétuel, 6[illegible]
Usufruit réversible, 1051.
Usufruits successifs, 94 et s., 113, 776, 777, 1060, 1061, 1063 et s
Usufruit sur plusieurs têtes, 549.
Usufruit sur usufruit, 231, 280.
Usurpation, 5[illegible]
Vaccinations, 8[illegible]
Valeur des biens, 8[illegible]
Valeurs mobilières, 220, 297 et s., 491 et s., 8[illegible], 10[illegible]
Validité, 882.
Vapeur, 170.
Vendeur, 610, 894.
Vendeur sous réserve d'usufruit, 5[illegible]
Vente, 43 et s., 70, 77, 80, 223, 251, 252, 271, 4[illegible], 504, 5[illegible] et s., 525, 52[illegible], 671, 689, 707 et s., 72[illegible], 782, 8[illegible], 8[illegible], 875, 902, 9[illegible], 987 et s., 1008, 1016, 1118.
Vente des denrées, 55[illegible], 567
Vente de la nue propriété, 250, 968 et s., 1005, 1025 et s., 1035, 1034
Vente d'immeubles, 818.
Vente d'usufruit, 223 et s., 544, 550, 902, 9[illegible] et s., 1[illegible], 1039, 1081.
Ventes successives, 79[illegible]
Ventes sous conversion, 826.
Vente volontaire, 882 et s.
Vente d'immeubles, 6[illegible], 823 et s.
Vente, 3[illegible] 8[illegible] 8[illegible]
Vente, 8[illegible]
Verrerie, 587.
Versement, 660.
Vétustés, 642, et s., 812.
Vignes, 348, 579, 581, 8[illegible] 846.
Voie de fait, 599 et s.
Voisin, 765.
Voix prépondérante, 709.
Vol, 807.
Vrittes, 641.

DIVISION.

CHAP. I. — Notions générales (n. 1 à 51).

CHAP. II. — Des biens susceptibles d'usufruit (n. 52 à 67).

CHAP. III. — Comment s'établit l'usufruit.

Sect. I. — **Divers modes d'établissement** (n. 68 à 87).

Sect. II. — Quelles personnes peuvent consentir ou acquérir un droit d'usufruit (n. [illegible]).

Sect. III. — Formalités requises (n. [illegible]).

Sect. IV. — **Modalités possibles** (n. 103 à 113).

CHAP. IV. — Des droits et [illegible] (n. 114).

Sect. I. — **Du droit aux fruits.**

§ 1. — *Généralités* (n. 115 à 123).

§ 2. — *Comment s'acquièrent les fruits.*

I. — Fruits naturels ou industriels (n. 121 à 151).

II. — Fruits civils (n. 152 à 163).

§ 3. — *Droits de l'usufruitier sur les accessoires qui ne sont pas des fruits* (n. 164 à 174).

Sect. II. — Du mode de jouissance (n. 175 à 179).

§ 1. — *Du droit de jouissance personnelle* (n. 180 à 183).

§ 2. — *Des baux consentis par l'usufruitier* (n. 184 à 222).

§ 3. — *De la cession du droit d'usufruit* (n. 223 à 233).

Sect. III. — Des actions en justice (n. 234 à 257).

Sect. IV. — De certains biens particuliers.

§ 1. — *Des choses fongibles ou consomptibles* (n. 258 à 268).

§ 2. — *Des meubles qui se détériorent par l'usage* (n. 269 à 277).

§ 3. — *Des droits incorporels* (n. 278 à 315).

§ 4. — *Des fonds de commerce* (n. 316 à 320).

§ 5. — *Usufruit sur les forêts et les arbres* (n. 321).

1° De l'état des lieux, en ce qui concerne les forêts (n. 322 à 325).

2° Des règles de jouissance de l'usufruitier sur les forêts (n. 326 à 411).

§ 6. — *Des mines et carrières* (n. 412 à 419).

CHAP. V. — Des obligations de l'usufruitier.

Sect. I. — Obligations de l'usufruitier avant l'entrée en jouissance.

§ 1. — *Inventaire* (n. 420 à 463).

§ 2. — *Cautionnement* (n. 464 à 571).

Sect. II. — Obligations de l'usufruitier pendant la durée de sa jouissance (n. 572 et 573).

§ 1. — *L'usufruitier doit conserver la substance de la chose* (n. 574 à 589).

§ 2. — *L'usufruitier doit jouir en bon père de famille.*

1° Étendue de sa responsabilité (n. 590 à 594).

2° Garde de la chose ; soins à apporter contre les pertes et usurpations (n. 595 à 603).

3° Entretien, réparations (n. 604 à 656).

4° Charges annuelles imposées sur le revenu (n. 657 à 663).

5° Charges imposées sur la propriété (n. 664 à 678).

6° Revenus passifs de la propriété (n. 679 à 736).

7° Frais des procès concernant la jouissance (n. 737 à 744).

Sect. III. — Obligations de l'usufruitier lors de l'extinction de l'usufruit (n. 745).

CHAP. VI. — Droits et obligations du nu propriétaire (n. 746 à 772).

CHAP. VII. — Extinction de l'usufruit.

Sect. I. — Comment l'usufruit prend fin (n. 773).

§ 1. — *Mort de l'usufruitier* (n. 774 à 787).

§ 2. — *Échéance du terme fixé* (n. 788 à 790).

§ 3. — *Consolidation* (n. 791 à 798).

§ 4. — *Non-usage trentenaire* (n. 799 à 807).

§ 5. — *Perte de la chose* (n. 808 à 837).

§ 6. — *Abus de jouissance* (n. 838 à 866).

§ 7. — *Renonciation* (n. 867 à 890).

§ 8. — *Résolution du droit du constituant* (n. 891).

§ 9. — *Révocation ou résolution du contrat constitutif* (n. 892).

§ 10. — *Prescription acquisitive* (n. 893 à 898).

Sect. II. — Conséquences de l'extinction de l'usufruit (n. 899 à 936).

CHAP. VIII. — Enregistrement et timbre.

Sect. I. — Législation établie par la loi du 22 frimaire an VII (n. 937 à 939).

§ 1. — *Constitution de l'usufruit et de la nue propriété.*

1° Constitution entre-vifs à titre onéreux (n. 940 à 945).

2° Constitution à titre gratuit entre-vifs ou par décès (n. 946 à 948).

§ 2. — *Transmission de la nue propriété et de l'usufruit pendant le démembrement* (n. 949 à 961).

§ 3. — *Extinction de l'usufruit.*

1° Réunion de l'usufruit à la nue propriété (n. 962 à 965).

I. — Droit de mutation (n. 966 et 967).

A. — Démembrement opéré au moyen d'un acte à titre onéreux (n. 968 à 973).

B. — Démembrement opéré par décès, entre-vifs à titre gratuit, ou par voie d'échange (n. 974 à 979).

C. — Règles applicables quelle que soit la forme dans laquelle s'est opéré le démembrement (n. 980 à 998).

II. — Droit fixe de 4 fr. 50 (n. 999 à 1005).

III. — Droit de transcription (n. 1006 à 1020).

2° Réunion de la nue propriété à l'usufruit (n. 1021 à 1034).

Sect. II. — Législation établie par la loi du 25 févr. 1901 (n. 1035 et 1036).

§ 1. — *Constitution de l'usufruit et de la nue propriété.*

1° Constitution entre-vifs à titre onéreux (n. 1037 à 1048).

2° Constitution à titre gratuit (entre-vifs ou par décès), et par voie d'échange (n. 1049 à 1074).

3° Règles spéciales aux créances à terme, rentes et pensions (n. 1075 à 1078).

§ 2. — *Transmissions successives de l'usufruit et de la nue propriété pendant le démembrement* (n. 1079 à 1082).

§ 3. — *Extinction de l'usufruit.*

1° Réunion de l'usufruit à la nue propriété (n. 1083 à 1100).

2° Réunion de la nue propriété à l'usufruit (n. 1101 à 1105).

§ 4. — *Justification de l'âge de l'usufruitier* (n. 1106 à 1112).

§ 5. — *Questions diverses* (n. 1113 à 1121).

CHAP. IX. — Législation comparée (n. 1122 à 1383).

CHAPITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES.

1. — L'usufruit était défini par les Institutes de Justinien : *Jus alienis rebus utendi fruendi, salvâ rerum substantiâ;* ce que notre Code civil a traduit de la façon suivante, dans son art. 578 : « L'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à la charge d'en conserver la substance ».

2. — Nous avons vu *suprà*, v° *Servitudes*, n. 2-3, que les rédacteurs du Code, tout en conservant l'expression *servitudes ou services fonciers* pour désigner les servitudes réelles ou prédiales, avaient cru devoir éviter d'employer les mots *fonds dominant* et *fonds servant*. Ce souci d'éviter toute expression pouvant rappeler le régime féodal et la hiérarchie des terres et des personnes, a fait complètement bannir du Code civil l'appellation séculaire de *servitudes personnelles*, donnée depuis le droit romain aux trois droits d'usufruit, d'usage et d'habitation. « *Servitudes*, disait le Digeste (L. 1, *De servit.*, lib. 8, tit. 1), *aut personarum sunt, ut usus et usus fructus, aut rerum ut servitutes rusticorum prædiorum*

et urbanorum. » Et l'on a remarqué avec raison que, de même qu'un droit établi sur un héritage pour l'utilité d'un fonds appartenant à un autre maître est une servitude foncière, de même l'usufruit est une servitude personnelle, puisqu'il n'existe qu'autant que la chose de l'un est asservie à la jouissance de l'autre. — Proudhon, *Usufr.*, t. 1, n. 3; Demante, t. 2, n. 414 *bis;* Demolombe, t. 10, n. 211; Laurent, t. 6, n. 323.

3. — La jouissance usufructuaire consiste, et c'est de là que l'usufruit tire son nom, dans l'*usus* et dans le *fructus*, c'est-à-dire dans le droit de se servir de la chose et d'en recueillir les fruits. Le propriétaire ne conserve plus que le *jus abutendi*, il n'a plus qu'une propriété temporairement dépouillée de ses principaux avantages, une *nue propriété*. — Demolombe, t. 10, n. 217 et 662; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 434.

4. — On a souvent reproché au législateur de n'avoir pas indiqué, dans la définition que l'art. 578 donne du droit d'usufruit, le caractère viager de ce droit. C'est là, en effet, un caractère essentiel; car la nue propriété ne serait plus rien si l'usufruit pouvait être perpétuel. — Salviat, *De l'usufruit*, prélim., art. 6; Demolombe, t. 10, n. 227. — V. aussi Aubry et Rau, t. 2, § 226, texte et note 1. — D'autres auteurs ont fait remarquer que cette indication était inutile, puisqu'il s'agit d'une jouissance, et que toute jouissance est nécessairement viagère. — Proudhon, t. 1, n. 9; Toullier, t. 3, n. 412; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 434.

5. — Quoi qu'il en soit, il ne peut y avoir aucun doute sur ce point, puisque, comme nous le verrons, l'art. 617 indique la mort de l'usufruitier comme une des causes d'extinction de l'usufruit, et l'art. 619 lui assigne un terme de trente ans lorsqu'il est constitué au profit d'un établissement public, destiné en principe à durer toujours.

6. — Nous tirerons de là cette conséquence que, si la jouissance intégrale d'un fonds avait été expressément léguée à perpétuité au profit d'une commune, le droit légué n'aurait d'usufruit que le nom, et que ce serait véritablement la propriété qui aurait été donnée. — Proudhon, t. 1, n. 8; Merlin, *Quest.*, v° *Locatairie perpétuelle*, § 1; Rolland de Villargues, *Rép.*, v° *Usufruit*, n. 8. — V. aussi Cass., 29 juin 1813, Varré, [S. et P. chr.]

7. — Jugé de même qu'un droit absolu et perpétuel sur les produits actuels et futurs d'une forêt, avec liberté entière d'en disposer, sauf réserve pour le fonds et le pâturage au profit du vendeur, constitue non point un simple droit de servitude, d'usage ou d'usufruit, mais un droit de superficie attribuant à l'acquéreur la copropriété du sol. — Cass., 6 nov. 1866, Comm. d'Orchamps-Vennes, [S. 66.1.441, P. 66.1194, D. 67.1.32] — Besançon, 12 déc. 1864, Comm. d'Orchamps-Vennes, [S. 65.2.197, P. 65.833, D. 65.2.1]

8. — L'incertitude sur le temps que doit durer l'usufruit rend l'évaluation de ce droit difficile. Il est pourtant des cas où cette évaluation est nécessaire. Le Code civil n'a établi aucune règle à cet égard. La loi fiscale au contraire, pour la commodité de la perception des droits d'enregistrement, avait fixé la valeur de l'usufruit d'une façon invariable, et quel que fût l'âge de l'usufruitier, à la moitié de la valeur de la propriété pleine (L. 22 frim. an VII, art. 14 et 15). Certains arrêts, généralisant cette disposition, ont conservé pour tous les cas le même mode d'évaluation et décidé d'une manière absolue que la valeur de l'usufruit doit toujours (notamment en matière de quotité disponible, ou de réduction de libéralités) être estimée à la moitié de la valeur de la toute propriété, sans qu'il y ait lieu d'avoir égard ni à l'âge de l'usufruitier, ni à sa santé, ou autres circonstances. — Amiens, 5 mars 1840, Moet, [S. 42.2.159, P. 42.1.92] — Agen, 5 déc. 1861 Monès, [S. 64.2.105, P. 64.590, D. 64.2.97] — En ce sens, Coin-Delisle, *Donat. et test.*, sur l'art. 1094, n. 18. — V. aussi *suprà*, v^is^ *Appel* (mat. civ.), n. 230 et s.; *Contributions directes*, n. 5925 et s. — En sens contraire, note sous Cass., 7 janv. 1824, [S. chr.] — et autorités citées *infrà*, n. 13.

9. — Jugé, en tout cas, que les tribunaux ne violent aucune loi quand ils décident, sans avoir égard aux circonstances, et par inductions tirées des textes, que le don de l'usufruit de la moitié des biens équivaut au don d'un quart desdits biens en pleine propriété. — Cass., 21 juill. 1813, Hocquart, [S. et P. chr.]; — 12 janv. 1853, De Charentais, [D. 54.1.21]

10. — ... Et que cette proportion doit être admise en principe et ne doit fléchir que devant des circonstances particulières tout à fait exceptionnelles. — Paris, 12 janv. 1848, Reyé, [S. 48. 2.79, P. 48.1.304]; — 17 févr. 1848, Aigurande, [S. 48.2.82, P. 48.1.365] — Toulouse, 23 nov. 1853, Marcoul-Monbose, [S. 53. 2.705, P. 55.2.124, D. 54.2.100] — V. aussi Cass., 24 juill. 1839, De Verchères, [S. 39.1.633, P. 39.2.59]

11. — Plusieurs décisions, tout en proclamant que l'évaluation de l'usufruit est laissée à la prudence et à la sagesse du juge, ont encore adopté celle de la loi de frimaire an VII, sans se préoccuper autrement des circonstances de fait. — V. notamment Cass., 7 janv. 1824, Ratard, [S. et P. chr.]

12. — La loi du 25 févr. 1901, modifiant la loi de frimaire, a adopté, dans son art. 13, une échelle de proportions un peu plus exacte, en ce qu'elle tient compte de l'âge de l'usufruitier et de la durée au moins probable de l'usufruit. Aux termes de cette disposition « si l'usufruitier a moins de vingt ans révolus, l'usufruit est estimé aux sept dixièmes et la nue propriété aux trois dixièmes de la propriété entière, telle qu'elle doit être évaluée d'après les règles sur l'enregistrement. Au dessus de cet âge, cette proportion est diminuée pour l'usufruit et augmentée pour la nue propriété d'un dixième par chaque période de dix ans sans fraction. A partir de soixante-dix ans révolus de l'âge de l'usufruitier, la proportion est fixée à un dixième pour l'usufruit et à neuf dixièmes pour la nue propriété... L'usufruit constitué pour une durée fixe est estimé aux deux dixièmes de la valeur de la propriété entière pour chaque période de dix ans de la durée de l'usufruit, sans fraction, et sans égard à l'âge de l'usufruitier... ».

13. — Ces règles sont assurément plus rationnelles que celle de la loi de frimaire an VII. Nous pensons toutefois qu'il ne faut point s'y reporter exclusivement, que les circonstances de fait sont ici toutes puissantes et seules dignes de considération, et que les juges doivent exclusivement se déterminer d'après ces circonstances, c'est-à-dire d'après l'âge et la santé de l'usufruitier, ses infirmités, sa profession, ses habitudes, et toutes autres circonstances de nature à influer sur la durée probable de l'usufruit, en s'aidant au besoin des tables de mortalité en usage dans les compagnies d'assurances sur la vie. — Cass., 28 mars 1866, Bérard de Bonnière, [S. 66.1.217, P. 66.559, D. 66.1.397] — Riom, 23 août 1842, Huguet, [S. 42.2.515, P. 43.1.415] — Grenoble, 8 mars 1851, Mollard, [S. 51.2.516, P. 52.1.313, D. 52.2. 43] — Douai, 14 juin 1852, Codevelle, [S. 53.2.97, P. 54.1.353, D. 53.2.89] — Orléans, 7 janv. 1860, Lochard, [S. 60.2.225, P. 61. 631, D. 60.2.33] — Paris, 10 déc. 1864, Taillebois, [S. 65.2.25, P. 65.203, D. 65.2.106] — Agen, 16 déc. 1864, Sourignère, [S. et P. *ibid.*, D. 65.2.8] — Toulouse, 20 déc. 1871, Pagès, [S. 72.2.97, P. 72.472, D. 73.2.17] — Caen, 3 mai 1872, Vauclin, [S. 73.2.17, P. 73.105, D. 73.2.218] — Lyon, 8 mai 1891, Vachat, [D. 99.2. 306, en sous note] — Pau, 17 déc. 1891, Canet, [*Ibid.*] — Trib. Seine, 27 mai 1898, Crinquant, [D. 99.2.306] — *Sic*, Toullier, t. 5, n. 142; Proudhon, t. 1, n. 364, et t. 2, n. 770; Benech, *De la quot. dispon.*, p. 377; Duranton, t. 4, n. 632, note; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, p. 122; Saintespès-Lescot, *Donat. et test.*, t. 2, n. 377; Beautemps-Beaupré, *Port. disp.*, t. 2, n. 720; Boutry, *Essai sur les donat. entre époux*, n. 411; Morillot, *Condit. de l'ép. surviv.*, p. 605; Réquier, *Quot. disp.*, p. 14, et *Rev. hist. de dr. franç. et étr.*, 1864, p. 109 et 110; Demolombe, t. 10, n. 227 *bis*, et t. 23, n. 547; Aubry et Rau, t. 7, § 684 *bis*, texte et note 9; Laurent, t. 15, n. 377; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 435. — V. aussi *suprà*, v° *Quotité disponible*, n. 724. — V. toutefois, Troplong, *Donat. et test.*, t. 2, n. 975, et t. 4, n. 2609; Bonnet, *Dispos. par contr. de mar.*, etc., t. 3, n. 1139, note 1; Réquier, *Quot. dispon.*, p. 14.

14. — Jugé notamment que, bien que le contrat de mariage par lequel un mari a donné à sa femme un usufruit ait été passé sous la loi du 17 niv. an II, laquelle prescrivait l'estimation des valeurs d'usufruit à la moitié de la valeur de la pleine propriété, cet usufruit a pu, si la succession du donateur s'est ouverte sous l'empire du Code civil qui, ne contenant pas de règle générale sur la manière d'évaluer l'usufruit, s'en remet à cet égard à la sagesse des juges du fond, être évalué, d'après les circonstances, au quart au lieu de la moitié. — Cass., 28 mars 1866, précité.

15. — ... Et que, lorsqu'il s'agit de déterminer les droits respectifs des héritiers dans un partage de succesion, on doit avoir égard à l'âge et au nombre des usufruitiers, ainsi qu'aux charges qui peuvent peser sur le nu propriétaire, suivant la nature des biens grevés d'usufruit. — Orléans, 7 janv. 1860, précité.

16. — C'est d'ailleurs au moment de l'ouverture de l'usufruit

qu'il faut se placer pour l'évaluer d'après les probabilités de durée qu'il présentait à cette époque; et il ne faut point l'estimer, après coup, d'après le temps pendant lequel il a réellement duré, s'il s'est éteint en fait par le décès prématuré de l'usufruitier. — Caen, 26 mars 1843, Massieu, [S. 43.2.455]

17. — Après avoir dit que l'usufruit est un droit de jouissance, l'art. 578 ajoute qu'il s'exerce sur « des choses dont *un autre* a la propriété ». Ainsi le droit de jouir de sa propre chose n'est pas un droit d'usufruit. Cependant ce droit de jouissance du plein propriétaire a parfois été désigné, en souvenir du droit romain, sous le nom d'usufruit *causal* (*qui competit ex causâ proprietatis*), tandis que l'usufruit qu'on a sur la chose d'autrui serait l'usufruit *formel* (*qui per se consistit, et propriam formam habet*). Cette terminologie est inutile, et il vaut mieux refuser absolument le nom d'*usufruit* à la jouissance du propriétaire; d'autant plus que l'usufruit est, comme nous l'avons dit, une servitude, et que nul ne peut avoir de servitude sur sa propre chose. — Demolombe, t. 10, n. 222; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 436.

18. — Enfin notre article reconnaît à l'usufruitier la faculté de jouir de l'objet de son droit « comme le propriétaire lui-même, mais à charge d'en conserver la substance ». Ces expresssions résument et limitent d'une façon générale les droits et les obligations de l'usufruit, et nous aurons à y revenir, *infrà*, n. 114 et s. Elles nous indiquent que si, en principe, l'usufruitier a un droit de jouissance aussi étendu que celui du propriétaire, toutefois ce droit s'arrête là où il deviendrait de l'*abusus* : il ne peut pas percevoir les produits qui ne seraient pas des fruits, et il ne peut pas jouir d'une manière abusive; il doit même respecter la destination antérieure de la chose, sans pouvoir innover dans le mode de jouissance. Le mot *substance* désigne ici l'ensemble des qualités constitutives de l'objet grevé d'usufruit. — Salviat, art. 55, n. 3; Proudhon, t. 2, n. 1111; Demolombe, t. 10, n. 223 à 226; Laurent, t. 6, n. 327; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 437, 438.

19. — L'usufruit est un droit réel, c'est-à-dire, comme l'ont fort exactement exprimé certains auteurs, qu'il met la personne titulaire de ce droit en rapport direct et immédiat avec la chose objet du droit, sans l'intermédiaire d'aucun débiteur. L'usufruit étant un démembrement du droit de propriété ne peut d'ailleurs pas être d'une autre nature que ce droit. Il en est tout autrement du droit de jouissance qui appartient au preneur, et qui n'est qu'un droit personnel. Le locataire a une créance contre le bailleur, qui est tenu de le faire jouir (C. civ., art. 1709); au lieu qu'il n'existe aucun lien d'obligation à cet égard entre l'usufruitier et le nu propriétaire. — Proudhon, t. 1, n. 98 et s.; Duranton, n. 472; Demolombe, t. 10, n. 216; Laurent, t. 6, n. 325; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 441. — V. au surplus, *suprà*, v° *Bail (en général)*, n. 58 à 71, 931 et s., 962, 967, 2591 et s.

20. — La longue durée d'un bail et l'obligation imposée au preneur d'élever des constructions sur la chose louée et d'y faire, à ses frais, des améliorations qui, à l'expiration du temps fixé, reviendront au bailleur, sans indemnité, ne suffisent pas paur faire considérer la convention comme un contrat de constitution d'usufruit. — Cass., 6 mars 1861, Synd. Vollot, [S. 61.1.713, P. 61.1132, D. 61.1.418]

21. — De la distinction essentielle que nous venons de signaler entre l'usufruit et le bail, il résulte qu'il faut se garder de confondre, comme on l'a fait quelquefois, l'usufruit avec le bail à vie. — Cass., 18 janv. 1825, Vasseur, [S. et P. chr.] — *Sic*, Proudhon, t. 1, n. 102 et s.; Demolombe, t. 9, n. 509 et s., t. 10, n. 228; Laurent, t. 6, n. 342. — *Contrà*, Merlin, *Rép.*, v° *Usufruit*, § 1, n. 3. — Toutefois, il pourrait résulter de l'ensemble des stipulations d'un contrat qualifié *bail à vie* que les parties ont entendu constituer un véritable usufruit; et cette manifestation de leur volonté devrait prévaloir sur la dénomination qu'elles auraient donnée à l'acte, à condition que le droit établi présente tous les caractères essentiels de l'usufruit, sans avoir d'un bail autre chose que le nom. — Proudhon, t. 1, n. 105 et s.; Troplong, t. 1, n. 26; Duvergier, *Du louage*, n. 30; Salviat, t. 1, p. 20, art. 9; Demolombe, t. 10, n. 228. — V. *suprà*, v° *Bail (en général)*, n. 73 et s., 2595 et s.; *Bail à vie*, n. 6 et s., 17 et s.

22. — Nous avons également distingué l'usufruit du bail à nourriture. — V. *suprà*, v° *Bail à nourriture*, n. 55 et s.

23. — Le legs d'usufruit ne doit pas non plus être confondu avec le legs des fruits ou des revenus d'un fonds, lors même que le droit à ces fruits ou revenus doit s'éteindre par la mort du légataire. Sauf interprétation contraire de la volonté du testateur, le legs des fruits ou des revenus ne confère qu'une créance personnelle et mobilière contre l'héritier; celui-ci conserve la *pleine* propriété de l'immeuble et peut en disposer ou l'hypothéquer à son gré; enfin si le legs a été fait à une commune ou à un établissement public, l'exécution peut en être exigée indéfiniment et n'est pas limitée à une durée de trente ans (V. art. 619). V. *infrà*, n. 783 et s. — Proudhon, t. 1, n. 50 et 58, et 331; Salviat, *Préf.*, t. 1, art. 4 et 10, n. 1; Duvergier, sur Toullier, t. 2, n. 450, note *a*; Demolombe, t. 10, n. 229 et 229 *bis*; Laurent, t. 6, n. 326; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 442. — V. *suprà*, v° *Legs*, n. 1232. — Proudhon estime cependant que, lorsqu'il y a legs de fruits et non pas legs de revenus, c'est un véritable legs d'usufruit que le testateur est censé avoir voulu faire, puisqu'il a accordé au légataire le droit de percevoir annuellement et par ses mains le produit du fonds en nature (Proudhon, t. 1, n. 53). Mais ici encore, comme nous venons de l'indiquer, tout dépendra de la volonté réelle du testateur, et il n'existe à cet égard aucune présomption légale à raison des termes employés. — V. aussi Merlin, *Rép.*, v° *Usufruit*, § 1, n. 3. — V. *infrà*, n. 72 et s.

24. — Il n'y a pas lieu d'insister ici sur les différences qui existent entre l'usufruitier et l'emphytéote, l'antichrésiste, le grevé de substitution, l'emprunteur ou l'usager. — V. à cet égard, *suprà*, v^is^ *Antichrèse*, n. 191 et s., *Dation en paiement*, n. 80 et s., *Emphytéose*, n. 52; *Prêt*, n. 126, *Usage* (*droit d'*), n. 3 et s. — V. encore Proudhon, t. 1, n. 48, 64, 69, 84 et s., 97; Duranton, t. 4, n. 471, 473, 474; Demolombe, t. 10, n. 230.

25. — L'usufruit, droit réel, est mobilier ou immobilier selon l'objet auquel il s'applique : il est meuble ou immeuble, suivant qu'il porte sur des choses mobilières ou immobilières (C. civ., art. 526. — V. *suprà*, v° *Biens*, n. 321 et s.). Dès lors il tombe en communauté s'il porte sur des meubles; s'il porte sur des immeubles, il reste propre et les fruits recueillis tombent seuls dans le patrimoine commun. — Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 477. — V. *suprà*, v° *Communauté conjugale*, n. 67, 203 et s.

26. — Etabli sur un immeuble, il est susceptible d'hypothèque (art. 2118); et toutes les formalités prescrites pour la purge des privilèges et hypothèques doivent être remplies par celui qui acquiert un pareil droit. — V. sur toutes les questions que soulève l'établissement d'un droit d'hypothèque sur un usufruit immobilier : *suprà*, v° *Hypothèque*, n. 173 et s. — V. aussi Proudhon, t. 2, n. 889; Zachariæ, t. 2, § 227, note 20; Maleville, sur l'art. 595; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 451 et 543.

27. — L'usufruit immobilier peut être saisi immobilièrement, bien que, par l'acte qui le constitue, il ait été stipulé inaliénable sous peine d'extinction. — Cass., 7 mai 1818, Debanne, [S. et P. chr.] — V. au surplus : *suprà*, v° *Saisie immobilière*, n. 65 et s. — Mais il ne peut pas être saisi-arrêté. — V. *suprà*, v° *Saisie-arrêt*, n. 276. — V. aussi Nîmes, 23 déc. 1807, Martin, [S. et P. chr.]

28. — L'usufruit mobilier peut, au contraire, faire l'objet d'une saisie-arrêt; et, en pareil cas, la saisie frappe, non seulement les produits ou arrérages échus, mais encore ceux à échoir, sans qu'il soit nécessaire de la renouveler pour l'avenir. — Chambéry, 8 mars 1862, Gallot, [S. 62.2.529, P. 63.401]

29. — L'usufruit, dit-on parfois, est un droit personnel, en ce sens que l'usufruitier ne peut pas transmettre son droit à ses héritiers, et que s'il peut se substituer quelqu'un (V. *infrà*, n. 223 et s.) dans la jouissance de la chose, cette autre personne ne pourra plus jouir après le décès de l'usufruitier qui l'a substituée à lui. — Proudhon, t. 1, n. 9 et 15; Toullier, t. 6, n. 385 et 412; Duranton, n. 467; Merlin, *Rép.*, v° *Mort civile*, § 2, art. 3, n. 10; Rolland de Villargues, v° *Usufruit*, n. 1 et 13; Marcadé, sur l'art. 595, n. 4; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 443. — Nous reviendrons plus loin (n. 92 et s.) sur cette intransmissibilité de l'usufruit aux héritiers du titulaire de ce droit.

30. — On a dit qu'il s'opérait « entre l'usufruitier et le propriétaire une sorte de communion dans le domaine de la même chose » (Proudhon, t. 1, n. 7). Mais il faut se hâter d'ajouter, avec Proudhon, que cette communion n'a lieu « que sous des aspects différents, puisqu'à l'un appartient toute la jouissance, et à l'autre la nue propriété du fonds seulement ». Nous avons en effet indiqué (V. *suprà*, v° *Indivision*, n. 55 et s.) que cette sorte de communion ne va pas jusqu'à l'indivision entre l'usufruitier

et le nu propriétaire, dont les droits ne sont pas de même nature et ne sauraient par suite être considérés comme indivis (V. aussi *suprà*, v° *Partage*, n. 11 et s.). — *Adde*, Cass., 11 janv. 1888, Reynard-Martin, [S. 90.1.499, P. 90.1221, D. 89.1.53] — Amiens, 15 nov. 1892, Vve Picard, [D. 93.2.314] — Nancy, 3 janv. 1896, Mahalin, [S. et P. 97.2.133] — Trib. Muret, 24 déc. 1894, sous Cass., 12 mai 1897, Porte, [S. et P. 98.1.193, D. 98.1.164] — Aubry et Rau, t. 2, n. 463, § 226, et t. 6, p. 512 et 513, § 621 *bis*; Laurent, *Principes de dr. civ.*, t. 10, n. 232; Wahl, note sous Cass., 12 mai 1897, [S. et P. 98.1.193]; Huc, t. 4, n. 164; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 448.

31. — Il est certain, par exemple, que celui qui met le feu à l'immeuble dont il n'a que l'usufruit se rend coupable d'incendie de la chose d'autrui. — Cass., 4 févr. 1843, Ledru, [S. 43.1.441, P. 43.1.639]

32. — La principale conséquence de cette absence d'indivision consiste en ce que la licitation des immeubles dont une seule personne a la nue propriété, et une autre seule l'usufruit, ne peut être réclamée ni par l'une ni par l'autre. — Cass., 11 janv. 1888, précité. — V. *suprà*, v^is^ *Indivision*, n. 56 et s., *Licitation*, n. 37 et s., *Partage*, n. 15 et s.

33. — Notamment, si des immeubles grevés d'un usufruit sont déclarés impartageables, l'usufruitier est sans qualité pour demander la licitation des immeubles eux-mêmes, afin d'exercer son droit d'usufruit sur une part proportionnelle du prix de vente; il doit se borner à demander la vente de l'usufruit des immeubles, pour percevoir ensuite sur le prix la portion correspondant à la valeur de son droit d'usufruitier. — Paris, 7 mars 1843, Dufriche, [S. 43.2.131, P. chr.]

34. — Et si l'usufruit d'immeubles impartageables appartient à un seul, et la nue propriété à plusieurs, la licitation ne peut porter que sur la nue propriété, alors même que l'usufruitier se trouverait en même temps, copropriétaire de la nue propriété des biens. — V. *suprà*, v^is^ *Indivision*, n. 60, 181, *Licitation*, n. 38 et s., *Partage*, n. 21 et s. — Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 450.

35. — Ainsi, l'ascendant réservataire n'est point fondé à requérir, contre le conjoint du défunt, légataire de la quotité disponible dans la succession de ce dernier (c'est-à-dire de trois quarts en pleine propriété et d'un quart en usufruit), la licitation de la pleine propriété des immeubles impartageables en nature dépendant de cette succession; il peut seulement demander la licitation de la nue propriété de ces immeubles. Et il doit en être de même dans le cas d'une disposition entre-vifs ou testamentaire, attribuant taxativement l'usufruit et une part de nue propriété d'un ou plusieurs immeubles déterminés, ou même de l'ensemble des biens meubles ou immeubles d'une succession, à l'un, et le surplus de la nue propriété, à l'autre. — Cass., 10 déc. 1889, De Douvet, [S. 90.1.497, P. 90.1.1217, D. 91.1.71]

36. — Encore est-il essentiel que la licitation entre les nus propriétaires ne porte aucune atteinte aux droits de l'usufruitier. — V. *suprà*, v° *Licitation*, n. 36.

37. — Mais s'il n'y a pas indivision entre le nu propriétaire et l'usufruitier d'un même immeuble, il y a au contraire indivision et communion de jouissance entre les usufruitiers, lorsque la jouissance leur appartient collectivement. Il en est ainsi, alors même que l'un des usufruitiers aurait en même temps la nue propriété des biens et serait par conséquent plein propriétaire d'une partie des immeubles dont il jouit indivisément avec un usufruitier. — Cass., 25 août 1879, Administration de l'enregistrement, [S. 80.1.181, P. 80.398]

38. — Jugé, en pareil cas, et conformément aux principes, que l'usufruitier pour partie d'un immeuble dont la nue propriété appartient en entier à son cousufruitier, n'a pas le droit de demander la licitation de l'immeuble : qu'il ne peut que demander la licitation de l'usufruit, s'il est impartageable. — Paris, 1er mars 1865, Jullien, [S. 65.2.99, P. 65.469]

39. — Il n'y aurait lieu d'admettre la possibilité, pour le nu propriétaire ou pour l'usufruitier, d'exiger la mise en vente de la pleine propriété des immeubles, soumis à leurs droits, que dans trois cas : 1° S'il résulte de l'acte de disposition, établissant l'usufruit sur l'ensemble des biens, tant meubles qu'immeubles, compris dans la succession à liquider, que l'intention du disposant a été de n'asseoir l'usufruit que sur le résultat des opérations de liquidation et partage (V. *suprà*, v° *Partage*, n. 18). — V. Trib. Muret, 24 déc. 1894, précité. — Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 448.

40. — ... 2° Lorsque le legs d'usufruit ne porte pas taxativement sur tel ou tel immeuble, mais porte sur un ensemble de biens dont il est nécessaire de déterminer la nature et l'importance pour fixer la masse sur laquelle s'exercera le droit d'usufruit. — Cass., 1er juill. 1891, De Beauveau, [S. 91.1.337, P. 91.1.802, D. 92.1.145] — Nancy, 3 janv. 1896, précité. — Trib. Seine, 1er déc. 1893, Bringuier, [S. et P. 97.2.133, *ad notam*, D. 94.2.105, et la note de M. Planiol] — Trib. Muret, 24 déc. 1894, précité.

41. — Jugé en ce sens que, lorsqu'une succession est dévolue pour un quart en nue propriété aux ascendants du *de cujus*, héritiers réservataires, et pour trois quarts en propriété et un quart en usufruit au conjoint du *de cujus*, à raison de la donation qui lui a été faite par son conjoint, les droits de pleine propriété du conjoint survivant, de même que la nue propriété des héritiers réservataires, s'étendant indivisément sur l'ensemble de la succession, il y a entre les droits du conjoint survivant et ceux des héritiers réservataires une indivision qui permet aux héritiers réservataires de provoquer le partage et la licitation de la pleine propriété des immeubles de la succession, impartageables en nature (sans qu'on puisse leur opposer la règle qu'il n'y a pas indivision entre le nu propriétaire et l'usufruitier). — Nancy, 17 nov. 1900, Mélin, [S. et P. 1901.2.48] — V. *suprà*, v° *Indivision*, n. 182.

42. — ... Et que si, un héritier réservataire ayant été exhérédé de la quotité disponible dont l'usufruit a fait l'objet d'un legs spécial, il est nécessaire, pour la délivrance de ce legs, de fixer, par une liquidation, la consistance de la réserve et de la quotité disponible, le juge peut ordonner la licitation des immeubles, si le partage en nature ne peut se faire d'une façon favorable et utile. — Cass., 1er juill. 1891, précité.

43. — ... 3° Si l'aliénation de la pleine propriété est indispensable pour le paiement des dettes de la succession. — Metz, 14 déc. 1864, Lévy, [S. 65.2.16, P. 65.106] — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 450.

44. — Toutefois, il n'y a pas lieu de vendre, même en partie, la toute propriété des immeubles impartageables, afin d'assurer le paiement des dettes de la succession, lorsqu'il résulte de l'inventaire que les dettes peuvent être acquittées en dehors des sommes à provenir de la licitation, ou quand l'usufruitière offre d'en faire l'avance dans les conditions prévues par l'art. 612, C. civ. — Orléans, 8 déc. 1881, Soulquin, [S. 83.2.113, P. 83.1.677, D. 84.2.43] — Sur le droit, pour l'usufruitier, d'empêcher la vente des immeubles soumis à l'usufruit en faisant l'avance des deniers, V. *infrà*, n. 695 et s.

45. — Il ne suffirait pas non plus, pour justifier sa vente, que l'immeuble fût grevé de dettes hypothécaires, si ces dettes ne sont pas encore arrivées à échéance, et si les intérêts ou arrérages en ont toujours été payés par l'usufruitier. — Dijon, 24 déc. 1883, Paqueriaud, [S. 84.2.28, P. 84.1.201, D. 84.2.203]

46. — Remarquons d'ailleurs que c'est abusivement et à tort que l'on emploie parfois le mot *licitation* dans les diverses hypothèses où la vente de la pleine propriété peut être ordonnée à la requête du seul usufruitier ou du nu propriétaire. Il ne s'agit point en effet ici d'une vraie licitation équipollente à partage, et le but n'en est pas de sortir d'indivision. Le seul cas, en effet, où les tribunaux puissent imposer la *licitation* aux parties est celui où « les immeubles ne peuvent pas se partager commodément » (C. civ., art. 827), et dans la procédure engagée pour l'une d'elles en vue du *partage en nature* (C. civ., art. 815). Or, en aucun cas, il ne peut être question entre l'usufruitier et le nu propriétaire d'un partage en nature, leurs droits n'étant pas de la même espèce. Dans les cas ci-dessus énumérés, la mise en vente a pour objet, non pas de remplacer un partage en nature que les circonstances rendent impossible, mais de substituer aux immeubles une somme d'argent sur laquelle l'usufruitier et le nu propriétaire exerceront simultanément leurs droits; elle doit être considérée, non comme un mode de partage appliqué entre coindivisaires, mais comme un moyen de dénouer, par la vente simultanée de divers droits réels, une situation de fait dont la complication s'oppose à l'exercice immédiat du droit privatif de chaque partie; et le nu propriétaire qui acquiert l'usufruit (ou l'usufruitier qui acquiert la nue propriété) ne fait qu'ajouter au droit qui lui appartenait un droit d'une autre nature. Dès lors, nous refuserons à une telle opération l'effet déclaratif des partages, et par conséquent l'anéantissement des hypothèques constituées par le vendeur; et nous reconnaîtrons

à ce dernier le privilège du vendeur, et non pas celui du copartageant. — Wahl, note sous Cass., 12 mai 1897, [S. et P. 98.1.193]

47. — De ce que l'usufruitier et le nu propriétaire ne sont pas en état d'indivision l'un avec l'autre, il résulte en second lieu que l'acte par lequel l'usufruitier acquiert les droits de nu propriétaire est une dation en paiement passible du droit proportionnel de vente et doit être transcrit (L. 23 mars 1855, art. 1, 1° et 4°), puisque les partages seuls et les actes équipollents au partage y échappent (art. 1-4°). — Cass., 30 mars 1841, Adm. de l'Enregistrement, [S. 41.1.349, P. 41.1.682]; — 8 juin 1847, Adm. de l'Enregistrement, [S. 47.1.688, P. 47.1.735, D. 47.1.231]; — 15 janv. 1867, De Boissac, [S. 67.1.181, P. 67.414, D. 67.1.158]; — 30 nov. 1885 Vve Vatin, [S. 86.1.433, P. 86.1.1046, D. 86.1.86] — Trib. Seine, 13 mai 1881, [*J. Enreg.*, n. 21769; Garnier, *Rép. pér.*, art. 5797 et 6049]

48. — De même est transcriptible l'acte par lequel un nu propriétaire acquiert les droits de l'usufruitier, et notamment l'adjudication, au profit du nu propriétaire, de l'immeuble dont l'usufruit appartient à une autre personne. — Sol. rég., 10 juill. 1863, [*J. Enreg.*, n. 20211] — Trib. Seine, 29 juill. 1864, [*Ibid.*, art. 18045]; — 19 déc. 1890, Garnier, *Rép. per.*, art. 7596]; — 18 déc. 1891, [*J. Enreg.*, art. 24229; Garnier, *Rép. pér.*, art. 7805] — Trib. Muret, 24 déc. 1894, précité.

49. — Et il en est ainsi, soit que l'usufruitier ait été en même temps nu propriétaire d'une quote-part, soit que le nu propriétaire ait eu une quote-part d'usufruit. — Trib. Seine, 19 déc. 1890, précité; — 18 déc. 1891, précité. — Trib. Muret, 24 déc. 1894, précité.

50. — Sur le mode de partage du prix de licitation, et sur l'exercice, par l'usufruitier, de son droit sur ce prix. — V. *infrà*, n. 783 et s., chap. 7, sect. 1, § 5.

51. — Le droit d'usufruit est divisible, et les auteurs voient là une différence entre l'usufruit et les servitudes réelles (V. toutefois *suprà*, v° *Servitude*, n. 156 et s.). De ce caractère de divisibilité résulte : que l'usufruit peut se perdre pour partie, se conserver par exemple à l'égard de certains héritiers du nu propriétaire, alors qu'il serait éteint à l'égard des autres; que la chose jugée contre un des héritiers du constituant ne serait pas opposable aux autres; que l'obligation de délivrance se divise de plein droit entre les héritiers du constituant, etc. — Duranton, t. 4, n. 468; Demolombe, t. 10, n. 221 *bis;* Laurent, t. 6, n. 225; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 453.

CHAPITRE II.

DES BIENS SUSCEPTIBLES D'USUFRUIT.

52. — L'usufruit peut être établi sur toute espèce de biens, meubles ou immeubles (art. 581). Nous ajouterons : pourvu que ces biens soient dans le commerce.

53. — Il porte valablement sur des choses frugifères ou non, d'utilité ou de simple agrément. — Proudhon, t. 1, n. 375 et s.; Hennequin, p. 265; Demolombe, t. 10, n. 262; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 478.

54. — ... Sur des universalités de fait ou de droit comme sur des corps certains individuellement envisagés. — Demolombe, *loc. cit.;* Aubry et Rau, t. 2, § 226; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *loc. cit.*

55. — ... Sur des choses incorporelles, notamment sur des créances de toute espèce, et même sur une rente viagère. — Aubry et Rau, *loc. cit.;* Laurent, t. 6, n. 413; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *loc. cit.* — V. *suprà*, v° *Rentes*, n. 458 et s. — Et il a été jugé notamment, à cet égard, que le droit d'usufruit qu'a l'époux survivant sur les meubles de l'autre époux, en vertu d'une donation mutuelle contenue dans leur contrat de mariage, s'étend aux capitaux et aux créances actives. — Bordeaux, 16 mai 1832, Deterce, [P. chr.]

56. — ... Sur le droit qui, dans une société commerciale, a été réservé aux commanditaires, de participer aux bénéfices réalisés par la société. — Cass., 10 déc. 1878, Masurier, [D. 79.1.224]

57. — ... Sur un droit de propriété littéraire, artistique ou industrielle. — Hennequin, t. 2, p. 264. — V. *suprà*, v° *Propriété littéraire*, n. 349 et s.

58. — ... Sur un bail à ferme. — Cass., 19 janv. 1857, Reverdy, [S. 59.1.421, P. 59.50, D. 59.1.279] — Montpellier, 13 mars 1856, Reverdy, [S. 57.2.695, P. 58.202, D. 57.2.160] — Caen, 23 mai 1868, Châtel, [S. 69.2.18, P. 69.193] — En ce sens, Proudhon, t. 1, n. 367 et s. — V. aussi *infrà*, n. 153 et s., 281 et s.

59. — ... Sur un droit d'emphytéose. — Paris, 9 juill. 1822, Daroux, [P. chr.] — *Sic*, Duranton, t. 4, n. 478; Laurent, *loc. cit.*

60. — ... Sur un droit d'usufruit; auquel cas, l'usufruitier, parvenu à la fin de sa jouissance, n'est obligé de rendre que le droit d'usufruit lui-même, sans faire aucun rapport des émoluments qu'il en a perçus (V. C. civ., art. 1568). — Proudhon, n. 333; Duranton, t. 4, n. 480; Zachariæ, t. 2, § 224, texte et note 2; Demolombe, t. 10, n. 262; Aubry et Rau, t. 2, § 226, texte et note 5; Laurent, t. 6, n. 329; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 478. — V. *suprà*, v° *Dot*, n. 2816.

61. — ... Sur un bien grevé de substitution. Mais comme le fiduciaire n'est propriétaire que sous une condition résolutoire, la constitution d'usufruit ne peut être que résoluble comme son droit de propriété. — Proudhon, t. 1, n. 366.

62. — ... Sur un fonds dont le disposant n'a que la nue propriété; car le droit de nu propriétaire comprend virtuellement le droit à la jouissance pour le moment où s'éteindra l'usufruit, et le nu propriétaire peut céder, léguer ou donner ce futur droit de jouissance : l'usufruit cédé, légué ou donné sera distinct de celui qu'un tiers exerce actuellement, ce sera un nouvel usufruit, à terme incertain, devant prendre naissance lors de la mort ou de la déchéance du titulaire actuel. Il a donc pu être jugé que le legs ou la donation de l'usufruit de tous les biens que le testateur ou donateur laissera dans sa succession comprend même l'usufruit des biens dont il n'avait, au jour de son décès, que la nue propriété, et dont l'usufruit appartenait à un tiers : c'est au donataire ou légataire, et non aux héritiers du donateur ou testateur, que profitera l'usufruit, à la mort de ce tiers. — Rouen, 20 déc. 1852, Deveulles, [S. 53.2.353, P. 54.2.391, D. 54.2.109] — Rennes, 19 mai 1863, Legonidec, [S. 63.2.263, P. 63.943, D. 63.5.230] — Bordeaux, 26 juin 1863, Laforest, [S. et P. *Ibid.*, D. 63.2.157] — *Sic*, Duranton, t. 9, n. 255; Delvincourt, t. 2, p. 359; Proudhon, t. 1, n. 302; Vazeille, sur l'art. 1022, n. 3; Saintespès-Lescot, t. 4, n. 1488; Demolombe, t. 18, n. 690; Laurent, t. 6, n. 344 et t. 14, n. 133; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 479; Baudry-Lacantinerie et Colin, *Donat.*, t. 2, n. 2524. — V. *suprà*, v° *Legs*, n. 1317 et s.

63. — ... Sur les choses consomptibles. — V. *infrà*, n. 258 et s.

64. — Les servitudes réelles ne pourraient faire l'objet d'un droit d'usufruit, du moins envisagées en elles-mêmes et séparément du fonds auquel elles sont attachées. En effet ces servitudes ne sont pas des biens par elles-mêmes, elles ne sont telles qu'en tant qu'elles restent unies à l'immeuble auquel elles appartiennent. Elles pourront donc être soumises à l'usufruit comme et avec cet immeuble, mais non pas sans lui; et le propriétaire du fonds dominant ne pourrait pas, sans aliéner ce fonds, concéder l'usufruit des servitudes qui y sont attachées. — Marcadé, t. 2, p. 181; Proudhon, n. 369 et s.; Duranton, n. 477; Salviat, t. 1, n. 26; Zachariæ, t. 2, § 224, texte et note 3; Demolombe, t. 10, n. 261 *bis;* Aubry et Rau, t. 2, § 226, texte et note 6; Laurent, t. 6, n. 329; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 480. — Ainsi le droit de passer sur un fonds peut être concédé à un propriétaire voisin à titre viager; mais ce ne sera pas là l'usufruit d'une servitude : ce sera soit un droit d'usage, soit une servitude constituée à terme extinctif.

65. — Les immeubles dotaux étant inaliénables, un mari ne pourrait pas établir un droit d'usufruit proprement dit sur le fonds dotal (V. *suprà*, v° *Dot*, n. 1181). Peut-être pourrait-on cependant soutenir qu'une aliénation de ce genre ne serait pas nulle, dans un sens absolu, attendu que, d'une part, le mari est usufruitier de la dot, tant que le mariage dure ou qu'il n'y a pas eu séparation de biens, et que, d'un autre côté, le Code permettant généralement (art. 595) à tout usufruitier d'aliéner son usufruit ou les émoluments utiles de son droit au profit d'un tiers, il faut arriver à cette conséquence, que l'acquéreur ou le cessionnaire aurait le droit de se faire maintenir la jouissance qui lui aurait été cédée, tant que le mariage existerait et qu'il n'y aurait pas eu de séparation de biens prononcée entre les époux. — Proudhon, t. 1, n. 356.

66. — Nous avons dit *suprà* (n. 27 et s.) que l'usufruit était

saisissable. Il faut toutefois, pour certains usufruits mobiliers, considérer que la nature même de l'objet sur lequel porte ce droit en rend la saisie, en fait, impossible. C'est ce qui a lieu pour l'usufruit des meubles qui se consomment ou se détériorent par l'usage, tels notamment que les vêtements et le linge de corps. Il y a d'ailleurs là une question de fait, et souvent d'intention du constituant, qui devra se trancher en recherchant surtout la destination des meubles objets du droit. — Paris, 3 août 1857, De la Barthe, [S. 57.2.561, P. 57.1168, D. 57.2.171]

67. — D'autre part, le droit d'usufruit étant, quant à son exercice, inséparable de ses produits, il faut déclarer que les fruits quels qu'ils soient sont insaisissables (sauf dans les cas déterminés par l'art. 582, C. proc. civ.) lorsque le testateur qui a légué un usufruit a déclaré que ce legs était fait à titre alimentaire et sous la condition de l'insaisissabilité dudit usufruit. — Cass., 1er juill. 1863, Philippon, [S. 63.1.487, P. 64.65, D. 63.1.312] — V. *suprà*, n. 27.

CHAPITRE III.

COMMENT S'ÉTABLIT L'USUFRUIT.

SECTION I.

Divers modes d'établissement.

68. — L'usufruit est légal ou conventionnel. Il est établi, dit l'art. 579, C. civ., « par la loi ou par la volonté de l'homme ». On peut citer comme exemples de droits d'usufruit établis par la loi ceux qui existent notamment au profit des père et mère sur les biens de leurs enfants non émancipés mineurs de dix-huit ans (C. civ., art. 384), au profit du survivant des père et mère sur le tiers des biens auxquels il ne succède pas dans l'hérédité de son enfant mort sans postérité ni frères, ni sœurs, ni descendants d'eux (C. civ., art. 754), au profit du conjoint survivant sur une quote-part des biens du prédécédé (C. civ., art. 767, et LL. 25 mars 1873, art. 13, § 3, 9 mars 1891) ou sur les droits d'auteur de ce dernier s'il était auteur, compositeur, ou artiste (*L.* 14 juill. 1866, art. 1, § 2), au profit des évêques, membres des chapitres cathédraux et collégiaux, curés, desservants et autres titulaires, sur les biens des menses épiscopales, chapitres, cures et autres bénéfices ecclésiastiques (Décr. 6 nov. 1813), etc. — V. *suprà*, vis *Autorisation de plaider*, n. 951; *Culte*, n. 245; *Cure*, n. 80, 82 et s.; *Evêque*, n. 179, 216 et s.; *Fabriques et consistoires*, n. 916; *Presbytère*, n. 68 et s., 162 et s., 169 et s.; *Propriété littéraire et artistique*, n. 340, 349 et s.; *Régime pénitentiaire*, n. 277 et s.; *Saisie-arrêt*, n. 429; *Succession*, n. 277 et s.; *Travaux forcés*, et *infra*, vo *Usufruit légal*. — V. aussi Demolombe, t. 10, n. 233 et s.; Huc, t. 4, n. 166. — V. toutefois, Aubry et Rau, t. 2, § 227, texte et note 3. — Quant à l'usufruit établi par la volonté de l'homme, il peut résulter soit de conventions à titre onéreux, soit de donations, notamment par contrat de mariage, soit de dispositions testamentaires. — Proudhon, n. 118; Demolombe, t. 10, n. 239; Aubry et Rau, t. 2, § 228; Laurent, t. 6, n. 334. — Nous ajouterons enfin, comme cause possible d'acquisition d'un droit d'usufruit: la prescription. — Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 460.

69. — Il n'est plus possible aujourd'hui d'admettre, comme le faisait le droit romain, la constitution d'un usufruit par le juge de l'action en partage, soit d'office, soit sur la demande de l'une des parties si les autres n'y consentent pas. Le juge ne peut que partager *en nature* ou ordonner la licitation. Si les parties maîtresses de leurs droits sont d'accord pour qu'il établisse un usufruit au profit de l'une d'elles sur un des biens à partager, cette constitution d'usufruit devra être considérée comme résultant de la volonté des parties et non de la volonté du juge, qui n'aura fait que constater un contrat judiciaire. — Toullier, t. 3, n. 391; Duranton, t. 4, n. 489; Proudhon, t. 1, n. 304; Marcadé, t. 2, sur l'art. 579, n. 2; Hennequin, t. 2, p. 76; Du Caurroy, Bonnier et Roustain, t. 2, n. 156; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, p. 123; Taulier, t. 2, n. 296; Demante, t. 2, n. 418 *bis*-III; Demolombe, t. 10, n. 232, et t. 15, n. 659; Aubry et Rau, t. 2, § 227, texte et note 2; Laurent, t. 6, n. 337; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 459. — V. *suprà*, vo *Partage*, n. 548. — V. toutefois, Maleville, sur l'art. 579; Salviat, t. 1, p. 17, n. 6; Zachariæ, t. 2, § 223, texte et note 2. — L'arrêt cité par ce dernier auteur n'a pas statué, en réalité, sur la question.

70. — a) *Contrats à titre onéreux ou à titre gratuit.* — L'usufruit peut être constitué par vente, échange, transaction, etc... ou par donation. Parfois le contrat aura pour objet, non l'usufruit mais la nue propriété, le vendeur ou le donateur se réservant l'usufruit. — Demolombe, t. 10, n. 240; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 455. — V. *suprà*, vis *Donation entre-vifs*, n. 2545, et s., *Don manuel*, n. 292 et s., *Partage d'ascendant*, n. 315, 422.

71. — Il a été jugé qu'un usufruit pouvait être baillé à rente, et que l'on devait considérer comme mêlé de rente et de bail à rente un contrat par lequel le propriétaire d'un bien en vend l'usufruit moyennant une somme payée comptant et une rente annuelle dont la prestation durera autant que l'usufruit même. — Cass., 26 pluv. an XI, Gouttard, [S. et P. chr.]

72. — Il n'est pas besoin de termes spéciaux ou sacramentels, et un usufruit pourrait se trouver établi sans que le mot eût été prononcé dans l'acte, comme à l'inverse les parties pourraient avoir désigné par le mot d'usufruit un droit tout différent que préciseront les autres indications du contrat. — Salviat, t. 1, art. 9; Demolombe, t. 10, n. 227 *ter*; Laurent, t. 6, n. 342; Huc, t. 4, n. 169; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 456. — Les tribunaux ont à cet égard un pouvoir souverain d'appréciation.

73. — Il a été jugé, notamment, que l'acte par lequel un fils, recevant de sa mère une certaine somme en représentation de ses droits dans la succession paternelle, consent à ce que sa dite mère *jouisse pendant sa vie* de tous les biens dépendant de la succession dont il s'agit, constitue une cession d'usufruit à titre onéreux. — Cass., 7 avr. 1823, Enregistrement, [S. et P. chr.]

74. — ... Qu'il y a également constitution d'usufruit dans le fait, après avoir institué un légataire universel, de laisser à un tiers toute la jouissance, sa vie durant, des biens compris dans le legs universel. — Cass., 21 août 1861, De Colbert, [S. 62.1. 315, P. 62.22, D. 61.1.392]

75. — ... Que l'on doit considérer comme portant seulement sur l'usufruit, et non sur toute la propriété, bien que le mot d'usufruit ne s'y rencontre pas, la donation de *tous les biens* du prémourant, faite par contrat de mariage au profit du survivant, pour jouir et disposer desdits biens « sans être tenu de fournir caution, mais à la charge de faire bon et fidèle inventaire des biens du prédécédé ». — Cass., 1er août 1867, Maupetit, [S. 68. 1.16, P. 68.24] — Bourges, 11 déc. 1865, Maupetit, [S. 66.2.91, P. 66.362, D. 66.2.40]

76. — ... Que les juges, par appréciation des faits, actes et circonstances, peuvent décider souverainement qu'il y a constitution d'usufruit au profit d'un époux survivant sur les immeubles du prédécédé, dans la clause de leur contrat de mariage portant que « le survivant sera propriétaire absolu des meubles et effets mobiliers et actions réputées telles de la communauté, et dispensé de donner caution ». — Cass., 24 déc. 1828, Rousseau, [S. et P. chr.]

77. — ... Qu'une vente du fonds d'un immeuble faite avec réserve de la jouissance de la superficie doit être considérée comme constitutive d'un simple usufruit au profit du vendeur; et que le jugement qui verrait dans cette stipulation une réserve de la superficie transmissible aux héritiers du vendeur, donnerait ouverture à cassation. — Cass., 24 juin 1829, Jacquot, [S. et P. chr.]

78. — Jugé d'autre part, qu'il y a une réserve de véritable *usufruit* dans la clause par laquelle un donateur de terres a déclaré s'en réserver l'*usufruit*, encore qu'il ait exprimé qu'il voulait être exempt de charges, impositions, semences, et qu'ainsi la clause semble se réduire en résultat à une réserve de fruits. Nîmes, 23 déc. 1807, Martin, [S. et P. chr.]

79. — ... Mais qu'à l'inverse le testament qui lègue à une personne la moitié des immeubles en nue propriété, et à une autre l'usufruit de cette moitié et la *toute jouissance* de l'autre moitié, peut être interprété en ce sens que par les mots *toute jouissance* le testateur a entendu dire la pleine propriété et non pas seulement l'usufruit. — Cass., 5 déc. 1838, Dereau, [S. 39. 1.321, P. 39.1.45]

80. — Comment doit-on interpréter la clause, d'ailleurs pleinement valable, et fréquente dans les contrats de vente ou de donation d'immeubles, par laquelle les acquéreurs ne doivent entrer en jouissance qu'après un certain laps de temps? Quel est le droit que retient ainsi l'aliénateur? Certains y ont vu la

constitution par voie de réserve d'un usufruit à terme. D'autres considèrent le vendeur comme conservant la chose à titre, non d'usufruitier, mais de locataire, et comme ayant payé le prix de cette location par anticipation, au moyen d'une diminution hypothétiquement consentie sur le prix de vente. — Demolombe, t. 10, n. 230 *bis*. — V. Angers, 3 juill. 1847, Montreuil, [S. 47.2.474, P. 47.2.363] — D'autres enfin remarquent qu'un bail, si court fût-il, ou une réserve d'usufruit donneraient lieu à la perception d'un droit d'enregistrement, bien injustifié en pareille espèce; et, laissant les tribunaux décider d'après la volonté probable des contractants, ils proposent de ne voir dans la clause dont il s'agit que l'expression d'une aliénation soumise à la modalité d'un terme. — Laurent, t. 6, n. 341; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 456.

81. — b *Testaments*. — L'usufruit est établi par testament, lorsque le testateur lègue seulement la jouissance de la chose à quelqu'un, pour en réserver la nue propriété à son héritier; ou lorsqu'il lègue à l'un la nue propriété et à l'autre la jouissance de son domaine, ou enfin lorsqu'il ne donne expressément que la nue propriété au légataire, cas auquel l'usufruit se trouve réservé de plein droit à l'héritier pour en jouir durant sa vie. De quelque façon que l'usufruit ait été légué, et alors même qu'il porterait sur une universalité de biens, rappelons que le legs n'en peut être considéré que comme un legs à titre particulier. — V. *suprà*, v^is *Cession de droits successifs*, n. 279 et s., 333 et s.; *Legs*, n. 1062 et s., 1162 et s. — *Adde*, Demolombe, t. 10, n. 258; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 2397 et s. — V. toutefois en sens contraire (à ajouter aux arrêts cités *suprà*, v° *Legs*, n. 1064) : Toulouse, 17 déc. 1897, Laffage, [*Gaz. des Trib.*, 1898, 2e sem., 2.136]

82. — c *Prescription*. — La prescription n'est pas nommément indiquée dans l'énumération que fait l'art. 579 des divers modes de constitution de l'usufruit. Il est cependant remarquable que cet article parle et de la loi et de la volonté de l'homme : or la prescription peut être considérée comme un mode d'acquisition fondé à la fois sur la loi qui la consacre et sur la volonté de l'homme qui la laisse s'établir. Aussi admet-on que l'usufruit d'un immeuble, constitué par un non-propriétaire, est acquis par une possession de bonne foi de dix à vingt ans. — Cass., 17 juill. 1816, Thomé-Beaumont, [S. et P. chr.] — *Sic*, Proudhon, t. 2, n. 751; Toullier, t. 3, n. 393; Delvincourt, t. 1, p. 528; Duranton, t. 4, n. 502, et t. 21, n. 353; Troplong, *Prescript.*, t. 2, n. 855; Vazeille, *Prescript.*, t. 1, n. 131 et 361; Marcadé, sur l'art. 579; Hennequin, t. 2, p. 223 et s.; Du Caurroy, Bonnier et Roustain, t. 2, n. 157; Zachariæ, t. 2, § 223; Planck, *Prescript.*, n. 140 et s.; Bressolles, *Rev. de dr. fr.*, t. 5, p. 745; Demolombe, t. 10, n. 241; Demante, t. 2, n. 418 *bis*-IV et V; Aubry et Rau, t. 2, § 227, texte et note 1; Laurent, t. 6, n. 338; Glasson, *Rev. prat.*, 1873, t. 35, p. 425 et s.; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 125 et 653; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 458. — V. *suprà*, v° *Prescription* (mat. civ.), n. 77, 1497 et 1659. — En sens contraire, Salviat, t. 2, p. 54, art. 124 et s.; Thémis, t. 6, p. 232.

83. — Jugé qu'il en serait ainsi encore, quoique le vendeur, à raison de sa mauvaise foi, par exemple, ne puisse pas prescrire, par le même espace de temps, le droit de propriété. — Même arrêt. — *Sic*, Proudhon, t. 2, n. 754.

84. — Jugé spécialement, que le droit de jouissance d'une fougeraie, ne constituant pas une servitude discontinue, mais un usufruit véritable, peut être acquis par prescription. — Pau, 5 janv. 1838, Lechardoy, [P. 41.2.125]

85. — Si le possesseur de l'usufruit est de mauvaise foi, trente années lui seront nécessaires pour le prescrire (Demolombe, *loc. cit.*). De même, l'héritier qui a laissé le légataire d'un usufruit jouir paisiblement de son droit pendant trente ans ne serait plus recevable à opposer les vices du testament. — Proudhon, t. 2, n. 753.

86. — L'usufruit d'une chose mobilière se prescrit immédiatement, dans les conditions visées par l'art. 2279, C. civ. — Demolombe, *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 458.

87. — Nous ne comprenons pas bien l'objection que l'on a voulu tirer des termes de l'art. 2236, contre la possibilité d'acquérir par prescription un droit d'usufruit. Cet article dit que l'*usufruitier*, comme tous ceux qui détiennent précairement la chose du propriétaire, ne peuvent la prescrire. Il est bien entendu que l'usufruitier d'une chose ne pourra prescrire *cette chose*, c'est-à-dire joindre par prescription la nue propriété à son usufruit. V. *suprà*, v° *Prescription* (mat. civ.), n. 1208 et s.). Mais il en est tout autrement de celui qui, n'étant pas usufruitier, possède l'usufruit d'une chose : il le possède pour son propre compte, et non pas précairement; et en tant qu'elle s'applique à l'usufruit, sa possession est utile pour la prescription de ce droit. — Proudhon, t. 2, n. 751 et s.; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *loc. cit.*

Section II.

Quelles personnes peuvent consentir ou acquérir un droit d'usufruit.

88. — La constitution d'usufruit opérant démembrement de la propriété équivaut à une aliénation partielle. Celui qui veut établir un droit d'usufruit doit donc être propriétaire de la chose dont il veut ainsi démembrer le domaine; il doit aussi avoir la capacité d'aliéner. Ainsi, pour établir un droit d'usufruit sur les fonds d'un mineur ou d'un interdit, il faudrait employer les formalités prescrites pour l'aliénation des immeubles des mineurs (V. *suprà*, v° *Tutelle*, n. 279 et s.); et une femme mariée ne pourrait, sans l'autorisation de son mari ou celle de la justice, établir par acte entre-vifs un droit d'usufruit sur ses fonds. — Cass., 22 nov. 1841, Cherel, [P. 42.1.189] — *Sic*, Proudhon, t. 1, n. 301; Demolombe, t. 10, n. 242; Laurent, t. 6, n. 335 et s.; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 461. — Mais le mari commun en biens peut grever d'usufruit les immeubles de communauté. — V. *suprà*, v° *Communauté conjugale*, n. 1165.

89. — Du reste, l'indivision de la propriété n'est pas un obstacle à la constitution de l'usufruit sur ce qui nous en appartient. Celui qui n'est que copropriétaire d'un fonds possédé en commun avec d'autres peut léguer l'usufruit de sa part indivise. — Proudhon, t. 1, n. 335.

90. — Il est nécessaire mais suffisant, pour acquérir un droit d'usufruit, d'avoir la capacité d'acquérir ou de posséder les biens sur lesquels il porte. — Salviat, art. 31, n. 1; Demolombe, t. 10, n. 242; Laurent, t. 6, n. 336.

91. — L'usufruit peut être établi notamment au profit d'une commune ou d'un établissement public. — Salviat, art. 31, n. 2; Demolombe, t. 10, n. 243. — Mais en pareil cas, sa durée est limitée comme nous l'indiquerons, *infrà*, n. 783 et s.

92. — Bien qu'il ne soit pas héréditairement transmissible, l'usufruit peut être établi sur plusieurs têtes, ou au profit de plusieurs personnes successivement appelées à jouir de la même chose (Proudhon, t. 1, n. 310; Hennequin, *Tr. de législ. et de jurispr.*, t. 2, p. 492). Le premier appelé est un usufruitier pur et simple; les subséquents ont un droit d'usufruit conditionnel, subordonné au prédécès des précédents; mais chacun d'eux tient son droit du constituant lui-même et non de l'usufruitier auquel il succède dans la jouissance de la chose; et il n'y a pas de substitution prohibée de l'un à l'autre. — Cass., 22 juill. 1835, Pélissier de Pierrefeu, [S. 35.1.642, P. chr.] — Besançon, 29 mars 1811, Titon, [S. et P. chr.] — Paris, 26 mars 1813, Héritiers Briant, [S. et P. chr.] — Bruxelles, 23 mars 1815, Vanwesemael, [S. et P. chr.] — En ce sens, Duranton, t. 4, n. 491; Proudhon, *loc. cit.*; Salviat, t. 2, art. 121, n. 3; Zachariæ, t. 2, § 230, texte et notes 6 et 7; Demolombe, t. 10, n. 246 et 247; Aubry et Rau, t. 2, § 228, texte et note 1; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 445.

93. — Seulement, si c'est par testament que l'usufruit est établi sur deux ou plusieurs têtes, il est nécessaire que le légataire appelé en deuxième ou troisième ordre soit déjà conçu au moment du décès du testateur, puisque c'est de lui directement qu'il doit recevoir son legs (C. civ., art. 906). Et si c'est par acte entre-vifs, à titre gratuit, il faut aussi que les divers donataires soient déjà existants au moment de la donation (art. 906), et que la libéralité soit acceptée par tous ou au nom de tous, puisqu'elle doit être directement faite au profit des uns et des autres (art. 932). — Proudhon, t. 1, n. 311-312; Demolombe, t. 10, n. 247; Aubry et Rau, t. 2, § 228, texte et note 2; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 445.

94. — Ce qui serait impossible, ce serait l'établissement d'un usufruit *tant au profit de telle personne que de ses héritiers*. Cela est certain, même en cas de constitution d'usufruit à titre onéreux, et même alors que l'on restreindrait l'expression *héritiers* à la première génération, c'est-à dire aux héritiers immédiats. Certains auteurs déclarent même nulles toutes clauses qui auraient ainsi pour but de rendre l'usufruit transmissible, après la mort du premier usufruitier, à une ou plusieurs personnes,

même déjà nées ou conçues, qui ne seraient pas expressément et nommément désignées dans l'acte de constitution. — Demolombe, t. 10, n. 248 et s.; Laurent, t. 6, n. 354; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 443 444. — V. aussi Zachariæ, § 230, texte et note 4. — En sens contraire, Proudhon, t. 1, n. 313 et s., 327 et s.; Hennequin, *loc. cit.*, p. 489; Duranton, t. 4, n. 491; Taulier, t. 2, p. 300; Aubry et Rau, t. 2, § 228, note 3. — V. aussi *supra*, v° *Legs*, n. 1363. — Dans tous les cas, il faut réserver ici, comme dans toutes les hypothèses où il s'agit d'interpréter les termes d'un acte, le pouvoir souverain d'appréciation du juge, qui pourrait selon les circonstances déclarer valable une constitution d'usufruit faite en apparence au profit des héritiers du premier titulaire. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 446.

95. — Quoi qu'il en soit, l'usufruit constitué au profit de bénéficiaires successifs ne peut dans aucun cas durer plus longtemps que s'il avait été établi exclusivement au profit de celui qui survivra à tous les autres. — Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 447.

96. — Au cas où deux usufruits successifs ont été constitués avec indication que le second s'ouvrira au décès du premier légataire, les juges du fond peuvent, en appréciant l'intention du testateur, décider que le second usufruit s'est également ouvert par la renonciation du premier institué. — Cass., 23 mars 1869, Givois, [S. 69.1.321, P. 69.791, D. 69.1.508]

Section III.

Formalités requises.

97. — L'usufruit est soumis, quant aux formes suivant lesquelles il doit être constitué, aux règles du droit commun. Établi par donation, il doit l'être dans les formes solennelles exigées pour la validité de ces contrats, à moins qu'il n'ait pu faire l'objet d'un simple don manuel (V. *suprà*, v° *Don manuel*, n. 62 et s.); par testament, il est soumis aux formalités des actes testamentaires. — Duranton, t. 4, n. 487; Toullier, t. 3, n. 394 et s.; Zachariæ, t. 2, § 224; Aubry et Rau, t. 2, § 228; Laurent, t. 6, n. 339. — V. *suprà*, v[is] *Donation entre-vifs*, n. 120 et s., *Testament*, n. 270 et s.

98. — Jugé d'ailleurs que la réserve de l'usufruit d'un immeuble, stipulée au profit d'un tiers par le donateur de cet immeuble, est parfaite et obligatoire pour le donataire ou les ayants-cause, à quelque époque que le tiers ait déclaré vouloir en profiter, et lors même qu'il n'aurait point fait cette déclaration dans la forme tracée pour l'acceptation des donations. — Cass., 28 juin 1837, Richein de Balathier, [S. 37.1.690, P. 37.2.31] — *Sic*, Duranton, t. 8, n. 417; Toullier, t. 5, n. 215 et 216; Grenier, *Des donations*, t. 1, p. 189; Delvincourt, t. 3, p. 263; Merlin, *Quest.*, v° *Stipulation pour autrui*; Rolland de Villargues, *Rép. du notar.*, *eod. verb.*, n. 44, et *Acceptation de donation*, n. 11.

99. — ... Et qu'il y a acceptation de l'usufruit de la part du donataire qui paie les droits de mutation afférents à l'usufruit, et qui, en outre, administre les biens pendant un certain temps. — Rouen, 3 août 1878, Bousquet, [S. 80.2.138, P. 80.561]

100. — Tout acte entre-vifs, constitutif d'un droit d'usufruit sur un immeuble, est soumis à la transcription. S'il s'agit d'un acte à titre onéreux, c'est l'art. 1er, L. 23 mars 1855, qui est applicable. En vertu de ce texte, sont soumis à la transcription tous actes à titre onéreux translatifs de droits réels susceptibles d'hypothèque. Or l'usufruit est, aux termes de l'art. 2118, C. civ., susceptible d'hypothèque; et tout acte *constitutif* d'un droit d'usufruit doit être considéré comme *translatif* de ce droit, le propriétaire *transférant* par un tel acte l'usufruit qui faisait partie de sa propriété pleine. S'agit-il d'un acte à titre gratuit, c'est l'art. 939, C. civ., qui soumet à la formalité de la transcription les donations de biens susceptibles d'hypothèques. — Aubry et Rau, t. 2, § 228; Laurent, t. 6, n. 349; Le Senne, *De la transcription*, n. 105 et s.; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 462; Flandin, *De la transcription*, n. 428 et s.; Verdier, *De la transcription*, t. 1, n. 228 et s. — V. *infra*, n. 1006 et s., et *supra*, v° *Transcription*, n. 129 et s.

101. — Sur les difficultés que peut soulever la question de transcription en matière d'usufruit et sur les hypothèses particulières qu'elle présente à trancher, V. *supra*, v° *Transcription*.

102. — Quant à la preuve de l'existence d'un usufruit, elle se fera par représentation de l'acte constitutif, ou par témoins s'il s'agit d'un usufruit acquis par prescription, ou encore par témoins ou par présomptions graves, précises et concordantes, lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit. — Cass., 4 févr. 1823, De Baudre, [S. et P. chr.] — Pau, 5 janv. 1838, Lechardoy, [P. 41.2.125] — *Sic*, Proudhon, t. 2, n. 761; Toullier, t. 3, n. 393; Delvincourt, t. 1, p. 528; Duranton, t. 4, n. 502 et 613, et t. 21, n. 353; Troplong, *De la prescription*, t. 2, n. 855; Vazeille, *eod.*, t. 1, n. 131 et 361. — *Contra*, Salviat, t. 2, p. 54, art. 124, n. 9.

Section IV.

Modalités possibles.

103. — La constitution d'usufruit peut avoir lieu avec toutes les modalités auxquelles le propriétaire juge à propos de le soumettre. — Zachariæ, t. 2, p. 224; Delvincourt, sur l'art. 580; Duranton, t. 4, n. 503 et s.; Demolombe, t. 10, n. 257; Aubry et Rau, t. 2, § 228; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 467. — Notamment, ainsi que l'indique l'art. 580, « l'usufruit peut être établi ou purement, ou à certain jour, ou à condition ».

104. — Il peut être établi à certain jour, c'est-à-dire à terme, *ad diem*, ou encore *ex die*. Selon les cas il s'ouvrira soit au décès du testateur, soit à une certaine époque déterminée, pour prendre fin soit à une autre date préfixée, soit au décès de l'usufruitier. — Demolombe, t. 10, n. 251; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 469.

105. — S'il s'agit d'un usufruit constitué pour un temps déterminé, le point de départ du délai doit être, à moins de déclaration contraire dans le titre constitutif, reporté au jour de l'ouverture de l'usufruit et non au jour de l'entrée en jouissance. C'est le décès du testateur, notamment, et non la date de la délivrance du legs, qui marque ce point de départ en cas d'un usufruit légué. — Proudhon, t. 4, n. 2033 et s.; Demolombe, t. 10, n. 681 *bis*; Laurent, t. 7, n. 54, Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 733.

106. — Le terme pourra être incertain : ce sera, par exemple, la mort d'une tierce personne, dont la vie aura été prise pour mesure de la durée de l'usufruit. On cite aussi le cas où un usufruit aurait été constitué pour durer jusqu'à ce qu'une personne démente ait recouvré l'exercice de ses facultés intellectuelles; et l'on fait remarquer avec raison qu'un tel usufruit ne s'éteindrait pas par le décès de cette personne, il durerait jusqu'au décès de l'usufruitier, car la condition n'est pas réalisée au décès du dément. — Duranton, t. 4, n. 509; Proudhon, t. 4, n. 2058 et s. — En sens contraire, Toullier, t. 3, n. 454. — Il y a d'ailleurs, dans cet exemple, plutôt une constitution d'usufruit sous condition résolutoire, qu'une constitution à terme, quoiqu'elle se montre avec ce caractère apparent. — V. *suprà*, v° *Condition*, n. 79.

107. — De même, on a pu dire que l'usufruit constitué *ex die* est bien plutôt conditionnel qu'à terme. Il est, en effet, toujours soumis à cette condition : que l'usufruitier désigné existera encore à l'expiration du terme fixé. — Demolombe, t. 10, n. 254; Laurent, t. 6, n. 360; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 471. — V. *supra*, v° *Condition*, n. 79. — Ainsi l'usufruit constitué dans son contrat de mariage par un époux à son conjoint sur les immeubles qu'il laissera à son décès est censé établi sous la double condition de la survie du donataire et de l'existence d'immeubles au moment de l'ouverture de la succession. Il ne peut notamment pas être exercé sur le prix des immeubles aliénés depuis le don. — Dijon, 12 avr. 1820, Morestin, [S. et P. chr.]

108. — Des conditions qui peuvent être apposées à la constitution ou à l'existence d'un droit quelconque peuvent être inscrites dans tout acte constitutif d'usufruit. Ainsi rencontre-t-on souvent des legs d'usufruit faits par un mari à sa femme, à condition que cette dernière ne convolera pas en secondes noces. — Cass., 8 janv. 1849, Desmazières, [S. 49.1.173, P. 49.1.416] — Douai, 11 janv. 1848, Gottiniaux, [S. 48.2.437, P. 48.2.290, D. 48.2.148] — Sur la validité de cette clause, V. *suprà*, v° *Condition*, n. 273 et s.

109. — Jugé, à cet égard, que, lorsqu'un époux a fait donation à son conjoint de l'usufruit de la moitié des biens qu'il laissera à son décès, mais sous la condition de garder viduité, cette condition continue à subsister, lors même que l'héritier à réserve de l'époux prédécédé, usant de l'option que lui laisse l'art. 917, C. civ., fait au survivant, pour lui tenir lieu de l'usufruit auquel il avait droit, l'abandon de la portion disponible en pleine pro-

priété, et que la condition apposée au legs d'usufruit reste également attachée à l'abandon de propriété pour lequel a opté l'héritier. — Cass., 8 janv. 1849, précité.

110. — Les conditions doivent être interprétées strictement; et si un usufruit a été déclaré inaliénable mais non insaisissable, et constitué sous cette condition qu'en cas d'aliénation, il se réunira à la nue propriété, l'usufruitier ne peut se prévaloir de cette clause pour empêcher la saisie de cet usufruit, poursuivie par ses créanciers personnels. — Cass., 7 mai 1818, Debanne, [S. et P. chr.]

111. — Lorsque l'usufruit a été légué à quelqu'un sous condition suspensive, et la nue propriété à une autre personne, c'est à cette personne et non à l'héritier qu'appartient la jouissance, en attendant l'événement de la condition. — Ricard, *Des donations*, part. 3, n. 528; Duranton, t. 4, n. 494.

112. — L'usufruitier à terme, *ex die*, et l'usufruitier sous condition suspensive ont tous deux, dès avant l'échéance du terme ou l'avènement de la condition, un droit sur la chose. Pour être incertain et intransmissible, ce droit n'en est pas moins suffisant pour leur permettre de prendre, s'il y a lieu, toutes mesures conservatoires, et pour empêcher le propriétaire d'aliéner la chose à leur préjudice. — Demolombe, t. 10, n. 255 et s.; Laurent, t. 6, n. 359; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 472.

113. — On reconnaît, enfin, que l'usufruit peut être constitué avec ou sans charges (Demolombe, t. 10, n. 257). On ajoute qu'il peut l'être aussi sous une alternative. Mais on donne à cette dernière expression plusieurs acceptions différentes. Tantôt on entend, avec la pratique romaine, que la jouissance d'une chose ou d'un fonds peut être attribuée, soit à plusieurs personnes, de façon que chacune d'elles l'ait alternativement à des époques différentes; soit à une seule personne, pour n'en jouir qu'un mois ou qu'une année sur deux. Il y avait en pareil cas à Rome autant d'usufruits que de périodes successives; et aujourd'hui encore, au cas de plusieurs bénéficiaires, il n'y aurait pas accroissement de l'un à l'autre au cas de mort ou de déchéance de l'un d'eux. — Proudhon, t. 1, n. 422, 455, 469; Salviat, art. 31, n. 4; Demolombe, t. 10, n. 259. — Tantôt on veut dire que l'usufruit peut être soumis aux règles du Code civil sur les obligations alternatives, le bénéficiaire pouvant choisir entre l'usufruit de telle chose, et tel autre droit sur cette chose ou sur une autre. Si ce bénéficiaire est décédé sans exercer son droit d'option, ce décès supprime l'alternative et ses héritiers ne peuvent plus prétendre qu'à l'autre droit, à supposer que ce dernier ne se soit pas trouvé lui-même éteint par le décès. — Laurent, t. 6, n. 361; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 473.

CHAPITRE IV.

DES DROITS DE L'USUFRUITIER.

114. — La loi règle, comme nous allons le voir, les conditions d'exercice du droit d'usufruit. Mais ses dispositions à cet égard ne sont que déclaratives de la volonté des parties. Il est donc toujours possible d'y déroger, sauf pour celles qui touchent à l'ordre public, et d'apporter par convention, aux effets qui résultent de l'usufruit, telles modifications que les parties jugent convenables. — Nîmes, 23 déc. 1807, Martin, [S. et P. chr.] — Caen, 24 août 1833, De Saint-Aubin, et 22 juin 1840, Blondel, [cités par Demolombe, t. 10, n. 265] — *Sic*, Toullier, t. 3, n. 403; Proudhon, t. 2, n. 886; Zachariæ, t. 2, § 227, texte et note 1; Demolombe, t. 10, n. 265; Aubry et Rau, t. 2, § 230, texte et note 1; Laurent, t. 6, n. 362; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 482.

SECTION I.

Du droit aux fruits.

§ 1. *Généralités.*

115. — L'usufruit (*usus-fructus*) comprend d'une façon générale, comme nous l'avons déjà indiqué, l'usage de la chose (*usus*) et la jouissance des produits (*fructus*). Le droit à l'usage n'est pas mable. Il comprend l'habitation ou l'occupation des immeubles, avec toutes les facultés accessoires (V. not. *suprà*, v° *Affiche*, n. 149). L'usufruitier n'aura même que le droit d'usage lorsqu'il s'agira de choses improductives, comme un tableau ou une médaille; et l'on a pu dire qu'en pareil cas l'usufruit se réduit à un simple fait de possession (Hennequin, t. 2, p. 265; Proudhon, t. 2, n. 887; Demolombe, t. 10, n. 268). Quant aux produits ou fruits, l'art. 582 indique assez inexactement que « l'usufruitier a le droit de jouir de toute espèce de fruits, soit naturels, soit industriels, soit civils, que peut produire l'objet dont il a l'usufruit. Ce n'est pas des fruits, qu'il a le droit de jouir, mais de la chose elle-même. Le droit de jouissance implique l'obligation de restituer; or l'usufruitier recueille les fruits, se les approprie, et en dispose comme il l'entend. — Demolombe, t. 10, n. 269; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 483.

116. — On entend par *fruits* tout ce que la chose produit et reproduit sans altération de sa substance, et tout ce que l'on perçoit successivement et périodiquement à cause d'elle et conformément à sa destination (Duranton, t. 4, n. 523; Proudhon, t. 2, n. 901; Toullier, t. 3, n. 399; Demolombe, t. 9, n. 577 et s., t. 10, n. 271; Aubry et Rau, t. 2, § 192, texte et note 20; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 485; Huc, t. 4, n. 175). Sur tous les produits qui ne rentrent pas dans cette définition, l'usufruitier n'a aucun droit. Ainsi à Rome, l'usufruitier d'une esclave n'avait droit ni aux enfants de cette esclave ni aux hérédités qu'elle pouvait recueillir. Aujourd'hui encore, comme nous le verrons plus loin avec quelques détails, l'usufruitier n'a aucun droit aux matériaux provenant de la démolition d'un bâtiment, au trésor découvert sur le fonds grevé d'usufruit, aux produits d'une carrière qui n'était pas en exploitation lors de l'ouverture de l'usufruit, aux arbres d'une futaie non aménagée, aux primes de remboursement des obligations, etc.

117. — Jugé, avant l'abolition de l'esclavage dans nos colonies, que l'usufruitier ne faisait pas siens les enfants nés des esclaves dont il avait la jouissance, et que ces enfants devaient être par lui conservés et rendus au propriétaire à la cessation de l'usufruit. — Cass., 12 juill. 1848, Lecoq, [S. 48.1.628, P. 48. 2.18]

118. — Le croît du bétail est, au contraire, en principe, au nombre des fruits qui appartiennent à l'usufruitier. — Bordeaux, 16 janv. 1841, Passemard, [P. 41.1.440]

119. — L'usufruit d'un immeuble étant un droit immobilier, le droit de l'usufruitier sur les produits de l'immeuble a-t-il le même caractère? On a soutenu que non, et considéré ce droit aux fruits comme un droit mobilier (Laurent, t. 6, n. 390). — Il est plus exact de distinguer. S'agit-il de fruits détachés et perçus, le droit de l'usufruitier sur eux est un droit de propriété mobilière. Considère-t-on au contraire le droit éventuel pour l'usufruitier de percevoir à leur maturité les fruits encore pendants, ce droit se confond avec l'usufruit lui-même et est immobilier comme lui. — Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 484. — V. aussi Demolombe, t. 10, n. 367.

120. — Il a été jugé, en tout cas, que les fruits (et spécialement les loyers et fermages) d'un immeuble soumis à usufruit, ont le caractère de meubles, et peuvent, dès lors, être déclarés insaisissables, par le testateur qui lègue cet usufruit, et que la déclaration d'insaisissabilité faite à l'égard de l'usufruit légué s'étend à ces fruits eux-mêmes, l'usufruit étant, quant à son exercice, inséparable de ses produits. — Cass., 1er juill. 1863, Philippon, [S. 63.1.487, P. 64.65, D. 63.1.312] — *Sic*, Laurent, t. 6, n. 390.

121. — La loi distingue trois espèces de fruits : les fruits naturels, les fruits industriels et les fruits civils. Les fruits naturels et les fruits industriels proviennent directement de la chose même. La distinction entre eux ne présente aucun intérêt. « Les fruits naturels, dit l'art. 583, sont ceux qui sont le produit spontané de la terre ». Tels sont les roseaux des marais, l'herbe des prairies naturelles, les arbres qui croissent dans les forêts aménagées, les fruits produits sans culture. « Le produit et le croît des animaux, ajoute le même article, sont aussi des fruits naturels ». Il en est ainsi notamment du produit des ruches d'abeilles (Proudhon, t. 3, n. 1209; Demolombe, t. 10, n. 317 *bis*). Les fruits industriels sont les produits de la chose fécondée par l'industrie de l'homme. Spécialement, « les fruits industriels d'un fonds sont ceux qu'on obtient par la culture » (art. 583, al. 2). — Les fruits civils sont ceux qui ne naissent pas directement de la chose. Ce sont, aux termes de l'art. 584, « les loyers des maisons, les intérêts des sommes exigibles, les arrérages

des rentes. Les prix des baux à ferme sont aussi rangés dans la classe des fruits civils ». — V. *supra*, v^is *Possession*, n. 96-97; *Communauté conjugale*, n. 212-213.

122. — En rangeant parmi les fruits civils les intérêts des sommes exigibles, l'art. 584 n'a évidemment pas eu en vue les intérêts des sommes pouvant être *actuellement* exigées. Il a seulement voulu opposer les sommes dont le capital serait exigible un jour ou l'autre, aux rentes que le créancier ne peut pas se faire rembourser. L'article ne distingue d'ailleurs pas entre les arrérages des rentes perpétuelles et ceux des rentes viagères. — Demolombe, t. 10, n 273; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 491.

123. — Remarquons, d'autre part, que, en dehors des loyers des maisons, la loi ne range dans la catégorie des fruits civils que les prix des baux *à ferme*. S'il importe peu que le prix du bail en pareil cas soit stipulé en une somme d'argent ou une quantité *fixe* de denrées, comme, par exemple, un nombre déterminé de mesures de blé ou de tonneaux de vin annuellement livrables au bailleur, du moins n'en est-il plus de même en cas de bail *à colonage partiaire*, c'est-à-dire lorsque le bail est fait moyennant *une quotité* de fruits, comme la moitié ou le tiers, par exemple, à prendre en nature, sur le fonds ou dans la grange, lors de la récolte; dans ce cas, les fruits du fonds étant seulement partagés entre le bailleur et le preneur, la redevance payée par le colon appartient à la catégorie, non des fruits civils, mais des fruits industriels ou naturels. — Proudhon, t. 2, n. 904, 905, et t. 3, n. 1152; Toullier, t. 3, n. 400; Duranton, t. 4, n. 532; Zachariæ, § 195, texte et note 15; Demolombe, t. 10, n 383; Aubry et Rau, t. 2, § 192, texte et note 24; Genty, n. 87; Laurent, t. 6, n. 399; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 491; Planiol, t. 1, n. 1623.

§ 2. *Comment s'acquièrent les fruits.*

124. — I. *Fruits naturels ou industriels.* — L'usufruitier n'acquiert les fruits naturels ou industriels que par l'acte de perception qu'il en fait sans fraude, et à mesure qu'ils se trouvent détachés du fonds (Proudhon, t. 3, n. 1145). Les fruits sont d'ailleurs réputés perçus, même avant leur enlèvement, dès qu'ils sont séparés de la chose frugifère : les blés coupés, les bois abattus, les fruits cueillis ou tombés par quelque cause que ce soit (un coup de vent, par exemple). — Denisart, v° *Fruits*, p. 113, n. 3; Toullier, t. 3, n. 402; Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Usufruit*, § 2, n. 2; Duranton, t. 4, n. 534; Zachariæ, t. 2, p. 14, note 13; Demolombe, t. 9, n. 626, t. 10, n. 270; Aubry et Rau, t. 2, § 192, texte et note 26; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 496. — V. *supra*, v° *Communauté conjugale*, n. 214.

125. — Jugé notamment que les arbres abattus par l'usufruitier en vertu du droit que lui conférait son titre, mais non encore enlevés au moment de son décès, appartiennent à son légataire universel. — Caen, 3 juin 1847, Poullain-Lacroix, [P. 48.1.335]

126. — De même le croît du bétail appartient à l'usufruitier dès sa mise au jour; et le prix en revient à l'usufruitier ou à ses héritiers, alors même qu'il n'aurait été réalisé que postérieurement à la cessation de l'usufruit. — Bordeaux, 16 janv. 1841, Passemard, [P. 41.1.440] — ... Sauf l'obligation de rendre le cheptel dans les mêmes état et valeur qu'à l'ouverture de l'usufruit. — V. *infrà*, n. 129.

127. — L'art. 585 fait, en termes inexacts, une application de cette règle. Il est ainsi conçu : « Les fruits naturels et industriels, pendants par branches ou par racines au moment où l'usufruit est ouvert, appartiennent à l'usufruitier. Ceux qui sont dans le même état au moment où finit l'usufruit, appartiennent au propriétaire ». La première phrase de cet article doit être corrigée en ce sens, que les fruits n'appartiennent pas à l'usufruitier tant qu'ils sont pendants. Ce qui lui appartient alors, c'est le droit de les percevoir. Les fruits ne lui appartiendront que quand il les aura perçus, et à condition qu'il les perçoive au cours de son usufruit. S'il ne les perçoit pas, s'ils sont encore pendants quand l'usufruit prend fin, alors, ainsi que l'indique la phrase suivante, ils sont pour le propriétaire. — Demolombe, t. 10, n. 367; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 495. — V. *supra*, v^is *Communauté conjugale*, n. 215; *Etang*, n. 144.

128. — Si une partie seulement de la récolte est coupée lors de l'ouverture de l'usufruit, l'autre partie appartiendra, et appartiendra seule, à l'usufruitier (Demolombe, t. 10, n. 368). Si d'autre part le nu propriétaire était, pour une raison quelconque, resté en possession pendant quelque temps postérieurement à l'ouverture de l'usufruit, il devrait restituer les fruits par lui perçus depuis cette époque. — Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 495.

129. — Au cas de legs d'usufruit d'un ou de plusieurs animaux, la jouissance de l'usufruitier ne doit porter que sur le nombre des têtes déjà existantes à l'époque du testament, à moins que l'auteur de la disposition n'ait manifesté des intentions plus étendues. Les jeunes bêtes nées avant l'ouverture du droit et même avant la délivrance du legs ne doivent pas appartenir au légataire; ce sont des fruits dévolus à l'héritier. Mais lorsque le legs porte sur un troupeau, l'augmentation qui peut survenir dans le nombre des bêtes, par le croît arrivé depuis l'époque du testament jusqu'au décès du testateur, profite quant à la jouissance au légataire de l'usufruit. — Proudhon, t. 2, n. 1088, 1092; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, p. 458, note 3.

130. — Quant à la partie de récolte qui, subsistant lors de l'extinction de l'usufruit, n'aurait pas été perçue par l'usufruitier, elle appartiendrait au propriétaire, et ce sans indemnité pour l'usufruitier. — Demolombe, t. 10, n. 368; Aubry et Rau, t. 2, § 230, texte et note 10; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 498. — V. *supra*, v° *Communauté conjugale*, n. 224 à 229. C'est ce qu'exprime, pour une espèce particulière, l'art. 590, C. civ., qui vise l'usufruit des bois et taillis et des futaies aménagées. Après avoir implicitement reconnu à l'usufruitier le droit de s'approprier les coupes sous certaines conditions, cet article ajoute : « Sans indemnité toutefois en faveur de l'usufruitier ou de ses héritiers pour les coupes ordinaires, soit de bois taillis, soit de baliveaux, soit de futaie, qu'il n'aurait pas faites pendant sa jouissance » (V. Demolombe, t. 10, n. 389). Il est un cas cependant, celui des coupes de bois qui n'ont pas eu lieu alors qu'elles pouvaient normalement être faites au cours d'une communauté conjugale, où récompense est due de ce chef, aux termes de l'art. 1403, à l'époux non propriétaire du fonds ou à ses héritiers. — V. *suprà*, v° *Communauté conjugale*, n. 239 à 241.

131. — Le principe est donc que la récolte non perçue avant la fin de l'usufruit appartient au nu propriétaire; et il en serait ainsi, alors même que cette récolte serait parvenue à maturité, et quel que fût le motif pour lequel elle n'aurait pas été coupée ou détachée, fût-ce par suite d'un cas de force majeure (maladie, inondation, etc...). — Salviat, t. 1, p. 93; Proudhon, t. 3, n. 1178; Duranton, t. 4, n. 558; Zachariæ, t. 2, § 227, note 9; Marcadé, art. 585, n. 2; Demolombe, t. 10, n. 369; Aubry et Rau, t. 2, § 230, texte et note 11; Laurent, t. 6, n. 393; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 497. — *Contrà*, Delvincourt, t. 1, p. 148, note 2, ou p. 355 ou 512.

132. — Toutefois, si l'empêchement ou l'obstacle à la perception provenait du nu propriétaire lui-même ou de son fait, il devrait être fait raison à l'usufruitier ou à ses héritiers, des fruits qu'il aurait été ainsi empêché de percevoir avant la fin de son usufruit. — Demolombe, *loc. cit.*; Duranton, *loc. cit.*; Aubry et Rau, t. 2, § 230, texte et note 12; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *loc. cit.*

133. — L'empêchement provenant d'un tiers, et par exemple d'un procès intenté par un tiers, et donnant à l'usufruitier un droit à des dommages-intérêts contre l'auteur du procès, n'enlèverait au propriétaire la jouissance des fruits pendants, lors de la cessation de l'usufruit, que si la collusion ou tout au moins la responsabilité du propriétaire dans le fait de l'introduction de ce procès était établie. — Laurent, t. 6, n. 393; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *loc. cit.* — En sens contraire : Demolombe, *loc. cit.*

134. — Nous avons dit que, pour être acquis de ses fruits, la perception devait avoir eu lieu sans fraude : c'est qu'il ne serait, en effet, pas permis à l'usufruitier qui verrait la fin de son usufruit s'approcher, de prévenir le temps de la récolte pour s'emparer intempestivement des fruits du fonds avant le terme fixé à la jouissance. — Pothier, *Du douaire*, n. 194; Marcadé, sur l'art. 585, n. 2; Demolombe, t. 10, n. 370; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 499. — S'il agissait autrement, et si son usufruit venait à prendre fin après une perception prématurée, et avant l'époque où cette perception aurait dû avoir lieu, le propriétaire pourrait de ce chef réclamer une indemnité. — Proudhon, t. 3, n. 1171. — V. aussi Demolombe, t. 10, n. 397. — V. *supra*, v° *Communauté conjugale*, n. 216.

135. — On admet seulement que l'usufruitier pourra exer-

lir, avant une parfaite maturité, les fruits dont la nature est telle, qu'il est ou d'usage, ou plus utile de les recueillir prématurément. — [illegible], liv. 1, tit. 14, sect. 1, n. 7; Marcadé, *loc. cit.*; Demolombe, *loc. cit.*; Laurent, t. 6, n. 388 et 392; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *loc. cit.* — V. *supra*, v° *Commandite composée*, n. 217.

136. — D'autre part il pourra arriver, notamment en matière de coupes de bois, qu'une coupe anticipée n'ait causé au nu propriétaire aucun préjudice. Ainsi, lorsqu'une coupe a été faite, par exemple, cinq ans trop tôt, le nu propriétaire ne pourra pas se plaindre, si l'usufruit prend fin un peu plus de cinq ans après cette coupe. En effet, si la coupe avait eu lieu à l'époque normale, très-peu de temps avant la fin de l'usufruit, le nu propriétaire reprenant la jouissance trouverait un taillis très-jeune; au lieu que, dans notre exemple, il trouve un taillis âgé de plus de cinq ans; il n'a donc aucune réclamation à formuler. Si au contraire, dans le même cas, l'usufruit avait pris fin quatre ans après la coupe anticipée (faite cinq ans trop tôt), le nu propriétaire pourrait se plaindre de trouver un taillis de quatre ans seulement et de ne pas pouvoir faire sa coupe normale l'année prévue. — Demolombe, t. 10, n. 396; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 609. — V. aussi : Duranton, t. 4, n. 547, note 1; Taulier, t. 2, p. 304.

137. — Tout le monde est d'accord pour décider que l'indemnité à payer par l'usufruitier devra être égale au préjudice subi par le propriétaire. Mais on discute sur le point de savoir si l'usufruitier pourra établir une sorte de compensation entre l'indemnité par lui due à raison de coupes anticipées, et la valeur des coupes qu'il aura pu laisser sur pied au lieu de les effectuer comme il en aurait eu le droit. Bien que l'on reconnaisse l'impossibilité d'une compensation véritable, on hésite en général à appliquer ici dans sa rigueur l'art. 590 et à admettre que, d'une part, l'usufruitier doit une indemnité pour les coupes anticipées, et que, d'autre part, il ne lui en est dû aucune pour les coupes non faites. Le plus souvent, en fait, on pourra dire qu'il y a eu bien moins une coupe en retard, et une coupe anticipée, qu'une interversion dans l'aménagement du domaine considéré dans son ensemble : c'est donc le résultat général de cette modification dans le mode d'exploitation, dont il faudra tenir compte pour chiffrer le dommage occasionné; et il a été jugé en ce sens que, si l'usufruitier d'un bois taillis a, dans de certaines coupes, dépassé le nombre des arbres qu'il avait le droit d'abattre, et dans d'autres, n'a pas atteint ce nombre, les juges du fond ont pu équitablement, sans violer l'art. 590, compenser *in globo* les excédants et les manquants. — Cass., 23 juin 1868, Ferrand, [S. 69.1.32, P. 69.50, D. 69.1.36] — *Sic*, Duranton, t. 4, n. 548; Marcadé, t. 2, art. 585, n. 3; Demolombe, t. 10, n. 402; Laurent, t. 6, n. 439; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 610. — *Contrà*, Taulier, t. 2, p. 305. — V. aussi, Boileux, sur l'art. 585, p. 714; Demante, t. 2, n. 430 *bis*-II; Masse et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, § 308, note 14.

138. — Les règles sont un peu différentes lorsque c'est le propriétaire qui a fait une récolte prématurée. Jusqu'au jour de l'ouverture de l'usufruit, son droit de jouissance a été absolu, et il a pu percevoir les fruits, même prématurément, sans avoir de compte à rendre à personne. Cependant s'il y avait fraude de sa part, si, par exemple, il avait constitué entre-vifs un usufruit *ex die*, il ne pourrait pas, sans être tenu envers l'usufruitier à la réparation du dommage causé, cueillir quelques jours avant l'échéance du terme les fruits non encore mûrs. — Laurent, t. 6, n. 388; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 499.

139. — Si le propriétaire avait, avant la constitution de l'usufruit, vendu les fruits sur pied, et que la récolte ne fût pas faite au moment de son ouverture, cette vente serait opposable à l'usufruitier, à condition d'avoir date certaine antérieure à la constitution de son droit. Mais à qui appartiendrait le prix? A l'usufruitier, a-t-on dit, alors même qu'il aurait été touché par le propriétaire, parce que ce prix est la représentation des fruits auxquels l'usufruitier a droit du jour où s'ouvre son usufruit. — Duranton, t. 4, n. 540; Demolombe, t. 10, n. 360. — Nous préférons l'opinion qui attribue ce prix au propriétaire ou à ses créanciers. En effet, l'usufruitier qui ne peut avoir droit aux fruits, par suite, par l'acte de vente, ils sont devenus la chose d'autrui, ne saurait davantage avoir droit au prix qui les représente. — Proudhon, n. 994; Rolland de Villargues, v° *Usufruit*, n. 204, *bis*, t. 18 [illegible]; Laurent, t. 6, n. 389; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 510.

140. — Jugé notamment, en ce sens, que le prix de la vente d'une coupe de bois majoratisés, — vente consentie en temps opportun et avant son décès par celui qui a constitué un majorat par testament, fait partie de la succession du constituant, bien qu'au moment de sa mort les arbres ne soient pas encore abattus, et que le prix réglé en billets n'ait pas encore été payé : ce prix ne peut pas être revendiqué, comme faisant partie du majorat, par celui au profit de qui il a été constitué. — Cass., 29 mars 1853, Terray, [S. 53.1.716, P. 54.440, D. 54.1.403]

141. — Si c'était l'usufruitier qui eût vendu des récoltes sur pied et que l'usufruit vînt à s'éteindre avant la récolte faite, le propriétaire aurait-il le droit de considérer cette vente comme non avenue? On a soutenu l'affirmative, en s'appuyant sur ce principe constant, que l'usufruitier ne devient propriétaire des fruits que par leur séparation du fonds qui les produit. Donc, a-t-on dit, quand il vend des fruits non encore recueillis, il vend des choses qui ne lui appartiennent pas encore; la vente est nécessairement conditionnelle; elle est faite sous la condition que les fruits tomberont dans la propriété du vendeur par la perception qui en sera faite avant l'extinction de l'usufruit. Et quand le décès de l'usufruitier, ou l'extinction de l'usufruit par toute autre cause, précède la récolte, la vente est non avenue : les choses vendues n'ont jamais été et ne peuvent plus devenir la propriété du vendeur, et dès lors s'appliquent inévitablement les dispositions de l'art. 1599, C. civ., qui déclare que la vente de la chose d'autrui est nulle. — Proudhon, t. 2, n. 991 et 995; Marcadé, sur l'art. 585, t. 2, n. 6; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, § 308, note 8; Laurent, t. 6, n. 478; Passez, *Rev. prat.*, 1881, t. 50, p. 368.

142. — Jugé, en ce sens, que les arbres vendus par un usufruitier, et qui se trouvent encore sur pied au moment de son décès, appartiennent au propriétaire, sans que ceux qui les ont achetés de l'usufruitier puissent y rien réclamer, sauf à eux à en recouvrer le prix, s'ils l'ont payé. — Douai, 9 avr. 1816, sous Cass., 21 juill. 1818, Jouglet, [S. et P. chr.] — Le pourvoi formé contre cette décision a été rejeté par la Cour suprême, mais seulement, il faut le remarquer, pour ce motif, que l'acte constitutif d'usufruit avait été passé, en l'espèce, antérieurement au Code civil, et sous l'empire de lois et de principes, suivant lesquels les ventes de fruits naturels ou industriels, même échus, consenties par l'usufruitier, cessaient d'avoir leur effet dès le moment du décès de celui-ci, le propriétaire étant dès lors en droit de réclamer en nature tous ceux des fruits ainsi vendus qui se trouvaient encore pendants par branches ou par racines.

143. — D'après l'opinion contraire, plus généralement adoptée, le propriétaire ne pourra faire annuler une telle vente, conformément aux principes généraux du droit, que si l'usufruitier l'a consentie, par fraude, pour un prix inférieur à la valeur réelle de la récolte. Mais si la vente d'une récolte sur pied a eu lieu dans des conditions normales et non frauduleuses, on la considère comme un acte d'administration rentrant dans les pouvoirs de l'usufruitier et par conséquent opposable au propriétaire, comme le serait un bail de neuf ans (c'est-à-dire le droit de faire neuf récoltes à l'encontre du propriétaire), que l'usufruitier aurait consenti. C'est d'ailleurs le propriétaire qui profitera du prix de la récolte, prix représentatif des fruits qui lui auraient appartenu par la perception s'ils n'avaient pas été vendus à l'avance. — Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Usufruit*, § 2, n. 2; Taulier, t. 2, p. 303; Toullier, t. 3, n. 401; Duranton, t. 4, n. 553 et 554; Du Caurroy, Bonnier et Roustain, t. 2, n. 181; Demante, t. 2, p. 514 et 515, n. 454 *bis*-IV et V; Demolombe, t. 10, n. 358 et 359; Aubry et Rau, t. 2, § 230, texte et note 53; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 508-608.

144. — Jugé, en ce sens, que la vente, par l'usufruitier, de fruits échus, et notamment d'une coupe de bois arrivée à son terme, est opposable au nu propriétaire et doit être exécutée, même pour ce qui serait encore pendant par branches ou par racines au moment de la cessation de l'usufruit. — Cass., 21 juill. 1818, Berruyer, [S. et P. chr.]; — 9 août 1881, D'Albon, [S. 82.1.369, P. 82.1.929, D. 82.1.365]

145. — Si, lors de la cessation de l'usufruit, la récolte qui a été vendue sur pied se trouve pour partie perçue, et pour l'autre partie encore pendante, l'usufruitier ou ses ayants-cause ont droit à une portion du prix de vente, représentative de la valeur des fruits alors détachés, le propriétaire ayant droit seulement au surplus du prix. — Mêmes arrêts. — *Sic*, Pothier, *Du douaire*, n. 204; Toullier, *loc. cit.*; Aubry et Rau, t. 2, § 230,

texte et note 54; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 509.

146. — Aux termes de l'art. 585, il n'est dû aucune récompense par l'usufruitier si, à l'ouverture de l'usufruit, il trouve une récolte pour laquelle le nu propriétaire a fait les frais de labours et de semences, ni par le nu propriétaire si, lors de l'extinction de l'usufruit, il trouve une récolte dont l'usufruitier a fait les frais. « Sans récompense de part ni d'autre des labours et des semences », dit cet article, qui tranche ainsi une question très-controversée dans l'ancien droit, en dérogeant à la jurisprudence générale, suivant laquelle on accordait à l'usufruitier ou à ses héritiers une action en répétition de frais de culture et de semence faits à raison des fruits pendants par racines au moment de la cessation de l'usufruit. — Pothier, *Tr. du douaire*, n. 201 et 272, et *Introd. au tit. 12, Cout. d'Orléans*, n. 43; Renusson, *Du douaire*, chap. 14, n. 40; Bacquet, *Des droits de just.*, chap. 15, n. 58; Demolombe, t. 10, n. 371; Planiol, t. 1, n. 1631. — V. *suprà*, v° *Communauté conjugale*, n. 223.

147. — Mais la règle ainsi posée par l'art. 585 ne s'applique que dans les rapports de l'usufruitier et du nu propriétaire. Ainsi l'usufruitier qui trouve une récolte préparée par les soins d'un tiers possesseur doit lui rembourser ses frais de culture; car les fruits produits par la chose ne lui appartiennent qu'à la charge de rembourser les frais des labours, travaux et semences faits par des tiers (C. civ., art. 548). Et nous ajoutons qu'à raison du remboursement ainsi fait l'usufruitier n'a aucun recours contre le nu propriétaire. En effet, il doit, aux termes de l'art. 600, prendre les choses dans l'état où elles sont, c'est-à-dire prendre la récolte avec les charges qui la grèvent; et tout ce que dit l'art. 585, c'est que le propriétaire n'a pas droit à récompense pour les frais qu'il a pu faire, mais non pas qu'il doive nécessairement supporter les frais de culture et de semences faits par des tiers possesseurs. — Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 502 et 505. — V. aussi Demolombe, t. 10, n. 373.

148. — La règle de l'art. 585 ne s'appliquerait pas non plus si les frais de culture étaient encore dus aux ouvriers employés dans les labours, ou si le prix des semences était encore dû au vendeur, soit par le nu propriétaire au moment de l'ouverture de l'usufruit, soit par l'usufruitier lors de sa cessation. L'usufruitier dans le premier cas est tenu de payer, les créanciers exerçant sur la récolte les privilèges des art. 2101 et s.; mais en payant, il paiera la dette du nu propriétaire qui a traité avec le vendeur de semences et avec les ouvriers : il aura dès lors son recours contre le nu propriétaire ou contre ses représentants. De même ce dernier pourrait, après l'extinction de l'usufruit, réclamer aux héritiers de l'usufruitier la dette de celui-ci qu'il aurait payée dans les mêmes conditions. — Toullier, t. 3, n. 400; Duranton, t. 4, n. 530; Proudhon, t. 3, n. 1150; Marcadé, t. 2, art. 585, n. 5; Zachariæ, § 227, texte et note 4; Aubry et Rau, t. 2, § 230, texte et note 8; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 504. — *Contra*, Laurent, t. 6, n. 384.

149. — Que faudrait-il décider à l'égard des frais de culture et de semences, si, au cas d'un legs d'usufruit, l'usufruitier ne se présentait, pour exiger la délivrance de son legs, qu'après que l'héritier aurait déjà recueilli les fruits pendants au moment du décès du testateur, et aurait ensuite labouré et replanté les fonds? La nouvelle récolte serait-elle due encore à l'usufruitier, sans récompense de sa part des frais de labour et de semence? On a soutenu que non. Lorsqu'il s'agit des fruits pendants à la mort du testateur, a-t-on dit, si l'usufruitier qui se présente pour les percevoir ne doit aucun remboursement à raison des frais de culture et de semence, c'est parce que, l'avance en ayant été faite par le testateur lui-même, ils sont censés compris dans sa libéralité; or, quand il est question des fruits qui ont été implantés par l'héritier ou qui sont le résultat de sa culture, les avances faites par celui-ci ne peuvent être censées faire de même partie du legs. — Proudhon, t. 3, n. 1151; Laurent, t. 6, n. 385. — La question est délicate. Mais dans l'opinion contraire, on fait avec raison remarquer que l'héritier conserve tous les fruits perçus jusqu'à la demande en délivrance, et laisse à l'usufruitier ceux pendants à cette époque : il semble donc bien que l'on se trouve là dans une situation tout à fait identique à celle prévue par l'art. 585. Que si l'héritier est partagé entre le désir de ne pas voir dépérir le fonds et celui de ne pas faire de dépenses de culture dont il pourra ne pas profiter, il n'a qu'à hâter la délivrance du legs, ou mettre le légataire en demeure. — Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 503.

150. — Remarquons, d'ailleurs, que l'acte constitutif d'usufruit peut contenir des clauses dérogatoires aux règles de l'art. 585, et que notamment, s'il est stipulé dans un acte de donation que les récoltes en nature des immeubles donnés seront partagées par moitié entre le donateur et le donataire, les semences doivent être distraites avant le partage à faire. — Bordeaux, 27 mai 1841, Vincent, [P. 41.2.217] — *Sic*, Laurent, t. 6, n. 387; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 506.

151. — Lorsque le fonds grevé d'usufruit a fait l'objet d'un bail à colonage partiaire ayant date certaine (art. 1734), et passé par les parties dans les limites de leurs pouvoirs (art. 595), l'usufruitier devra respecter les droits du colon installé par le nu propriétaire, ou le nu propriétaire ceux du colon à qui le fonds aura été affermé par l'usufruitier. « Mais aussi, dit l'art. 585, sans préjudice de la portion des fruits qui pourrait être acquise au colon partiaire, s'il en existait un au commencement ou à la cessation de l'usufruit », c'est-à-dire que le colon a droit à sa part dans les fruits pendants comme dans les fruits perçus, et que l'usufruitier ou le nu propriétaire ne peuvent prétendre respectivement qu'à ce qui restera, cette part déduite. — Demolombe, t. 10, n. 372; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 507.

152. — II. *Fruits civils.* — « Les fruits civils sont réputés s'acquérir jour par jour, et appartiennent à l'usufruitier à proportion de la durée de son usufruit ». Ainsi s'exprime l'art. 586, C. civ.; et il résulte de cette disposition que, à la fin de chaque jour, l'usufruitier a un droit formé et acquis pour le prorata de la 365e partie du revenu de l'année, quoique le paiement n'en soit pas encore exigible. A la fin de chaque jour, aurait-on dit à Rome, *dies cedit sed dies non venit*. Remarquons d'ailleurs que les fruits civils, comme les autres, ne s'acquièrent, en réalité, que par leur échéance : c'est seulement à cette époque que l'usufruitier les touchera; mais ils sont *reputés* s'acquérir jour par jour dans les rapports de l'usufruitier avec le nu propriétaire, ces deux derniers ou leurs représentants devant régler leurs comptes respectifs, en fin d'usufruit, par un partage des fruits civils à échoir, exactement proportionnel à la durée de l'usufruit. — Prudhon, t. 2, n. 912; Demolombe, t. 10, n. 277; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 511-512. — V. *suprà*, v° *Communauté conjugale*, n. 230 et s.

153. — « Cette règle, ajoute l'art. 586, s'applique aux prix des baux à ferme comme aux loyers des maisons et autres fruits civils ». A propos des baux à ferme se posent quelques questions spéciales, d'ailleurs peu controversées.

154. — Tout d'abord, il est possible que les fermages soient payables à des échéances inégalement espacées, ou par termes inégaux. Le prorata des fruits civils, qui appartiennent à l'usufruitier jour par jour, n'en doit pas moins être calculé sur la totalité du fermage de l'année, sans égard à la division des paiements à faire à diverses époques par les fermiers; car nonobstant cette division, il n'y a toujours qu'un bail unique et un seul prix annuel du bail. Le droit de l'usufruitier quant à l'acquisition des fruits civils n'est donc pas subordonné aux échéances qui ont pu être stipulées au profit du fermier. — Rouen, 22 janv. 1828, Lebreton, [S. et P. chr.] — Metz, 27 nov. 1856, Guillain, [D. 58.2.72] — Paris, 22 juin 1865, De Vaudigny, [S. 65.2.329, P. 65.1232, D. 65.2.141] — Aix, 4 août 1894, Agard, sous Cass., 20 juill. 1897, Rolland, [S. et P. 99.1.78, D. 99.1.18] — *Sic*, Proudhon, t. 2, n. 914, 916, 956, 966; Toullier, t. 3, n. 400; Marcadé, t. 2, sur l'art. 586, n. 2; Demante, t. 2, n. 424 *bis*-2; Du Caurroy, Bonnier et Roustain, t. 2, n. 166; Demolombe, t. 10, n. 378; Bourguignat, note sous Paris, 28 juin 1865, [S. 65.2.329, P. 65.1232]; Aubry et Rau, t. 2, § 230; Laurent, t. 6, n. 396 et s.; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 514.

155. — Notamment, si le fermage d'un domaine a été stipulé partie en argent par semestre, et partie en denrées livrables seulement à la fin de chaque année, l'usufruitier, mourant au bout du premier semestre, transmettrait à ses héritiers le droit au paiement du semestre déjà exigible en argent, et de la moitié de la prestation en denrées qui devrait être livrée seulement au bout de l'année. — Proudhon, n. 920.

156. — Jugé également, en ce sens, que l'art. 586 ne fait aucune distinction entre le cas où les sommes représentant les fruits sont des loyers payables par le preneur seulement à l'expiration de chaque période de jouissance, et le cas où ces loyers doivent au contraire être versés d'avance; et que, par suite, le légataire en usufruit de tous les biens d'une succession a le droit de réclamer une part proportionnelle à la durée de son

usufruit, depuis le décès du *de cujus*, sur l'intégralité des loyers du dernier semestre, sans distinguer entre les loyers touchés avant le décès comme payables d'avance et ceux perçus postérieurement. — Cass., 20 juill. 1897, precite.

157. — ... Qu'il importe peu que les fermages aient été stipulés payables seulement à des époques déterminées de l'année qui suivra chaque récolte; et que, dans le règlement des droits d'un usufruitier dont la jouissance a pris fin le 7 févr. 1861, il y a lieu de lui allouer, non seulement tous les termes de fermages se rapportant à la récolte de l'année 1860, qui ne tombent à échéance que dans le courant de 1861, mais encore, — pour les fermages représentant la récolte de 1861 et payables en 1862, — une somme égale aux 38/365es pour les trente-huit jours que son usufruit a duré pendant l'année 1861. — Paris, 31 mai 1864, Gréban, [D. 64.2.221]

158. — Le droit de l'usufruitier n'est pas non plus subordonné aux époques où le fermier fait ses récoltes diverses, c'est-à-dire aux époques de perception des fruits naturels que le bail transforme pour l'usufruitier en fruits civils. — Metz, 27 nov. 1856, précité. — Paris, 22 juin 1865, précité. — *Sic*, Locré, *Législ. civ.*, t. 8, p. 237 et 288; Duranton, t. 4, n. 539; Proudhon, t. 2, n. 927 et s.; Demolombe, t. 10, n. 384; Bourguignat, *loc. cit.*; Laurent, t. 6, n. 397; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 514.

159. — Si le bail a été passé par le propriétaire avant l'ouverture de l'usufruit, le droit de l'usufruitier aux fermages part du jour de cette ouverture. S'il s'agit d'un bail consenti par l'usufruitier, son droit aux fermages commence avec le bail lui-même, du jour de l'entrée réelle du fermier en jouissance. — Mêmes arrêts. — *Sic*, Duranton, *loc. cit.*; Proudhon, t. 2, n. 923; Demolombe, t. 10, n. 380 381; Aubry et Rau, t. 2, § 230, texte et note 13.

160. — Jugé même qu'à cet égard, le droit de l'usufruitier n'est, comme le bail, réputé commencé, à moins de stipulations contraires, que du jour, fixé par l'usage, où, après la récolte, le fermier nouveau prend l'entière possession de la terre et y transporte sa résidence; et qu'il n'importe que la possession des jachères, prise par le fermier nouveau à une époque antérieure, conformément à l'usage, ait été indiquée au contrat comme entrée en jouissance. — Paris, 22 juin 1865, précité, infirmant un jugement du tribunal de Reims, 12 août 1864, De Foucault, [S. 65.2.329, P. 65.1232, D. 64.3.109] — On ne doit donc s'attacher qu'à l'entrée réelle en jouissance, sans distinguer selon que le domaine affermé est ou non divisé par assolements. — Proudhon, *loc. cit.*

161. — Si l'usufruitier exploite certains biens par lui-même et afferme les autres, de même que s'il a consenti divers baux à des conditions différentes, il faudra, pour l'application des règles ci-dessus, considérer séparément chacun des biens soumis à son droit. — Proudhon t. 2, n. 922; Duranton, t. 4, n. 542; Marcadé, sur l'art. 586, n. 3; Demolombe, t. 10, n. 382 et s.; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 515.

162. — Si enfin l'usufruitier a commencé par exploiter personnellement l'ensemble du domaine, puis l'a donné à bail, il aura droit à tous les fruits par lui personnellement récoltés jusqu'à l'entrée en jouissance du fermier, puis à tous les fermages courus depuis cette époque. Outre les fruits naturels ou industriels par lui récoltés, il aura donc droit aux fruits civils, non pas (comme le dit l'art. 586) en proportion de la durée de son usufruit, mais à raison du temps pendant lequel ces fruits civils ont couru jusqu'à l'extinction de l'usufruit. — Proudhon, t. 2, n. 927 et s.; Demolombe, t. 10, n. 385; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 519.

163. — Il est certains revenus, comme ceux d'une usine, qui ne rentrent pas dans les prévisions du Code, et doivent être considérés cependant comme des fruits civils, dont l'acquisition doit dès lors avoir lieu jour par jour. On l'a pourtant nié. Pour l'usine dont la production est inégale selon l'époque de l'année, de même que pour le pont à péage moins fréquenté en hiver qu'en été, pour le matériel de foire qui ne sert qu'à certaines époques, etc., on a voulu limiter le droit de l'usufruitier aux fruits effectivement perçus pendant la durée de sa jouissance. — Proudhon, t. 2, n. 911; Demolombe, t. 10, n. 280, 281; Aubry et Rau, t. 2, § 192, texte et notes 23 et 30. — V. aussi Rossi, *Rev. de législ. et de jurispr.*, t. 11, p. 9. — Mais si cela est exact pour le pont à péage, dont on acquiert jour par jour le produit qui peut aussi varier jour par jour, — et même pour le matériel de foire, qui se loue à la journée ou à la semaine, nous ne pouvons pas admettre cette solution quant à l'usine, pour laquelle il n'y a de bénéfices réels et certains que ceux accusés dans l'inventaire de fin d'année. C'est seulement lors de cet inventaire annuel qu'on sait s'il y a eu des bénéfices, s'il y a eu un revenu, et de quelle importance. Et sur ce revenu global il est impossible d'accorder autre chose à l'usufruitier qu'une somme exactement proportionnelle au nombre de jours que son usufruit aura duré dans la même année. — Laurent, t. 6, n. 400 et 401; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 492 et s., 516 et s. — V. aussi Taulier, t. 2, p. 303.

§ 3. *Droits de l'usufruitier sur les accessoires qui ne sont pas des fruits.*

164. — L'usufruit d'une chose s'étend à ses accessoires. L'art. 596 fait une première application de cette idée en disposant que « l'usufruitier jouit de l'augmentation survenue par alluvion à l'objet dont il a l'usufruit ». — V. *suprà*, v° *Alluvion*, n. 243 et s.

165. — Il jouit de même des portions de terrain que la force subite des eaux aurait portées vers le fonds grevé de son usufruit (V. *suprà*, v° *Alluvion*, n. 460). — Dumoulin, *Cout. de Paris*, tit. 1, § 1, gloss. 1, n. 66; Pothier, *Usufr.*, t. 2, n. 527; et *Introduct. au tit. 12, Cout. d'Orléans*, n. 21; Domat, *Lois civ.*, liv. 1, tit. 11, sect. 1, art. 8; Duranton, t. 4, n. 421 et 580; Du Caurroy, Bonnier et Roustain, t. 2, n. 184; Demolombe, t. 10, n. 112 *bis* et 333; Laurent, t. 6, n. 373; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 520. — *Contrà*, Salviat, t. 1, p. 274; Proudhon, t. 2, n. 524; Marcadé, sur l'art. 596, note 1; Aubry et Rau, t. 2, § 230, texte et note 41. — ... Et des îles que la loi attribue au propriétaire du fonds (art. 561). — V. *suprà*, v° *Iles et îlots*, n. 233 à 237 et autorités citées. — V. aussi Duranton, t. 4, n. 421; Taulier, t. 2, p. 311; Du Caurroy, Bonnier et Roustain, *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 520.

166. — De même, on admettait généralement, avant 1898, par ce motif d'équité que l'indemnité allouée par la loi à raison d'un dommage doit profiter à ceux qui souffrent de ce dommage, que l'usufruitier d'un fonds nouvellement occupé par les eaux devait être admis à jouir de la portion du lit abandonné qui, à raison de cette occupation, revenait au propriétaire sous l'empire de l'ancien art. 563, C. civ. — Zachariæ, t. 2, § 227, note 16; Proudhon, t. 2, n. 530, et t. 4, n. 2551; Marcade, sur l'art. 596; Taulier, t. 2, p. 311; Demolombe, t. 10, n. 168 et 333; Aubry et Rau, t. 2, § 230, texte et note 43; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 521. — V. cependant *suprà*, v° *Lit abandonné*, n. 33. — Aujourd'hui, et sous l'empire du nouvel art. 563 tel qu'il a été modifié par la loi du 8 avr. 1898, les propriétaires des fonds occupés par le nouveau cours n'ont plus droit directement à des tranches proportionnelles de l'ancien lit : ils se partagent, dans la proportion de la valeur du terrain enlevé à chacun d'eux, le prix provenant de la vente de cet ancien lit, qu'il ait été acquis par le riverain au prix fixé par experts, ou par des tiers après une mise en vente analogue aux aliénations du domaine de l'État (V. art. 563, nouveau). Par le même motif, les usufruitiers des fonds occupés par le nouveau cours verront, selon nous, leur droit transformé en un droit de jouissance sur la portion de prix attribuée à leurs propriétaires.

167. — L'usufruit s'étend encore sur tout ce qui s'incorpore à l'immeuble, fût-ce par le fait du nu propriétaire, dès lors que ce qui s'y est ainsi incorporé n'en pourrait plus être séparé sans préjudice pour l'usufruitier. Spécialement, l'usufruit d'une chute d'eau et de moulins établis sur cette chute, auxquels il a été, du consentement de l'usufruitier, réuni par le nu propriétaire une autre chute dont il avait la toute propriété, et substitué de nouveaux moulins d'une force double de ceux primitivement soumis à l'usufruit, s'étend aux deux chutes ainsi réunies et à la totalité des nouvelles constructions élevées sur l'emplacement des anciennes. — Paris, 29 mai 1841, Brichard, [P. 41.2.526]

168. — L'usufruitier d'un immeuble peut aussi réclamer la jouissance de la maison construite sur cet immeuble par l'héritier nu propriétaire, après le décès de son auteur, à la charge toutefois de payer une juste indemnité. — Proudhon, t. 2, n. 1129. — *Contrà*, Duranton, t. 4, n. 618 et 620.

169. — Si l'usufruitier a lui-même élevé une construction sur le fonds soumis à son droit, cette construction peut être par lui hypothéquée pour la durée de son usufruit, ou saisie immo-

bilièrement par ses créanciers, sous réserve des droits du nu propriétaire.

170. — Les décrets du 4 juill. 1853, et l'art. 2, Décr. 8 févr. 1868, accordaient le droit de récolter des goëmons de rive aux possesseurs de terres situées sur le littoral, sans exiger qu'ils fussent habitants de la commune. On en avait conclu que, lorsqu'une parcelle de terre située dans une commune du littoral appartenait pour l'usufruit et la nue propriété à deux personnes différentes, habitant l'une et l'autre en dehors de la commune, le droit de prendre part à la récolte du varech ou goëmon de rive appartenait à l'usufruitier, à l'exclusion du nu propriétaire. — Caen, 13 nov. 1885, Comm. de Surville, [S. 87.2.161, P. 87.1.864] — *Sic*, Huc, t. 4, n. 196. — Cela serait vrai encore aujourd'hui, mais à la condition, exigée par le décret du 28 janv. 1890, que la terre donnant droit à la récolte du varech ait une contenance de quinze ares au moins, et que l'usufruitier, s'il n'habite pas la commune, exploite cette terre *lui-même*. — V. *suprà*, v° *Pêche maritime*, n. 406 et s., et *infrà*, v° *Varech*.

171. — « Il (l'usufruitier) jouit, ajoute l'art. 597, des droits de servitude, de passage, et généralement de tous les droits dont le propriétaire peut jouir, et il en jouit comme le propriétaire lui-même ». Il peut jouir des servitudes, qui ne sont que les qualités du fonds. Il doit en jouir, à peine d'être éventuellement responsable de leur perte pour défaut d'usage. — Demolombe, t. 10, n. 334; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 522. — V. *suprà*, v° *Servitudes*, n. 1293. — Quant aux autres droits compris dans la formule de notre article, ils comprennent notamment les droits de chasse et de pêche (V. *supra*, v° *Chasse*, n. 47; *Pêche*, n. 128). — *Adde* : Avis Cons. d'Et., 30 pluv. an XIII. — Pothier, *Du douaire*, n. 207; Salviat, art. 79, n. 1, et art. 81; Hennequin, t. 2, p. 340 et 341; Toullier, t. 4, n. 17; Merlin, *Rép.*, v° *Chasse*, § 3, n. 7; Duranton, t. 4, n. 285; Proudhon, t. 3, n. 1209; Troplong, *Louage*, t. 1, n. 38; Marcadé, sur l'art. 597; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, § 308, note 20; Demolombe, t. 10, n. 333-335 Genty, *Usufr.*, n. 144; Dupin, *Journ. des cons. munic.*, t. 2, p. 2; Laurent, t. 6, n. 381; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *loc. cit.* — V. aussi : Rouen, 2 janv. 1865, Quinquet, [*Rec. jurispr. Caen et Rouen*, t. 19, 1865, p. 134]

172. — L'usufruit d'un immeuble porte enfin sur toutes les choses mobilières attachées au service du fonds, sur les approvisionnements, sur les pigeons des colombiers, sur les animaux et ustensiles attachés au service de la culture, sur les pressoirs destinés aux récoltes de la vigne, sur les effets mobiliers que peut renfermer une maison ou qui y ont été incorporés. — Proudhon, t. 2, n. 531 et s., et n. 1114 et s.; Duranton, t. 4, n. 364; Salviat, t. 1, sur l'art. 30, n. 1; Laurent, t. 6, n. 372-376 et s. — V. *suprà*, v[is] *Abeilles*, n. 22; *Legs*, n. 1380.

173. — Que faut-il décider, en cas de legs d'usufruit d'une usine, pour les marchandises qui se trouvent manufacturées au décès du testateur et prêtes à être vendues? Si l'on partage l'opinion que nous avons cru devoir admettre (*suprà*, n. 163), on dira que ces marchandises rentrent dans l'ensemble de la production annuelle, que leur prix de vente concourra à la formation des bénéfices de fin d'année, et qu'une ventilation entre les nus propriétaires et l'usufruitier, proportionnellement à la durée de jouissance de ce dernier, fixera les droits de chacun. Si, au contraire, on se range à l'avis de Proudhon et de Demolombe, on fera vendre au profit du nu propriétaire les marchandises manufacturées; et si, lors du décès du testateur, il se trouvait des marchandises dont la fabrication ne serait que commencée et qui ne seraient pas encore à l'état de marchandises livrables au commerce, les partisans de cette opinion admettent que, l'héritier ne pouvant être obligé de les enlever, l'usufruitier devrait être forcé de les manufacturer entièrement, sauf une juste indemnité pour prix du restant de la main-d'œuvre nécessaire. — Proudhon, t. 3, n. 1143.

174. — Quant au trésor découvert par un autre que par lui-même dans le fonds grevé d'usufruit, l'usufruitier n'a le droit d'y participer en rien, c'est-à-dire, ni quant à la propriété, ni quant à la jouissance. « Il n'a aucun droit, dit l'art. 598, au trésor qui pourrait être découvert pendant la durée de l'usufruit » (V. *supra*, v° *Trésor*, n. 49, 65, 70). Mais ce n'est que *comme usufruitier* qu'il est ainsi dénué de tout droit sur le trésor; et s'il en avait fait lui-même la découverte, il aurait *comme inventeur* droit à la moitié de ce trésor, aux termes de l'art. 716, C. civ. (V. *suprà*, v° *Trésor*, n. 71, 86). — Laurent, t. 6, n. 582; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 634; Planiol, t. 1, n. 1643.

Section II.

Du mode de jouissance.

175. — Nous avons déjà indiqué que le droit aux fruits, qui constitue l'essence même du droit de l'usufruitier, s'ouvre en même temps que l'usufruit. Quand c'est par acte entre-vifs que l'usufruit a été établi, l'usufruitier est saisi et les fruits ou revenus de la chose lui sont dus dès le moment de l'acte, parce qu'il est de l'essence des conventions de produire un effet actuel (Proudhon, t. 1, n. 382). Par exemple, la clause d'un contrat de mariage par laquelle l'usufruit des conquêts de la communauté est accordé à l'époux survivant a effet du jour de l'acquisition des biens; et, en conséquence, l'époux survivant a pu recueillir cet usufruit au décès de son conjoint, et faire les fruits siens, sans qu'il ait été dressé un état des immeubles, et sans qu'il y ait eu de sa part demande en délivrance. — Cass., 20 janv. 1830, Vanvincq, [S. et P. chr.]

176. — Mais si l'usufruit a été constitué par testament, le bénéficiaire du legs est tenu, comme tout autre légataire, d'en demander la délivrance au moins dans le cas de legs particulier (Planiol, t. 1, n. 1626); et il n'a droit aux fruits qu'à compter du jour de sa demande, ou bien du jour où la délivrance lui a été volontairement consentie (V. *suprà*, v° *Legs*, n. 1527 et s.), et non pas du jour de l'ouverture de son droit d'usufruitier. — Bordeaux, 23 avr. 1844, Mazerat, [S. 44.2.492, P. 44.2.553] — Alger, 19 nov. 1875, Buob, [S. 75.2.318, P. 75.1231] — Trib. Chambon, 5 déc. 1838, sous Limoges, 23 nov. 1840, Chapeau, [S. 41.2.161] — *Sic*, Proudhon, t. 1, n. 389; Duranton, t. 4, n. 520, et t. 9, n. 192; Delvincourt, t. 2, p. 580, édit. de 1819; Vazeille, *Donations*, sur l'art. 1015, n. 2; Zachariæ, t. 2, p. 10, § 227, note 2; Du Caurroy, Bonnier et Roustain, t. 2, n. 199; Marcadé, t. 2, sur l'art. 604, p. 480 et s.; Demante, t. 2, n. 445 *bis*; Zachariæ, Massé et Vergé, t. 2, p. 132, § 308, note 5; Aubry et Rau, t. 2, § 230, texte et note 6, et t. 7, § 721, note 4; Demolombe, t. 10, n. 253 et 517; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 468. — *Contrà*, Bastia, 3 févr. 1836, Franceschini, [S. 36.2.247, P. chr.] — Merlin, *Rép.*, v° *Legs*, sect. 4, § 3, n. 30; Grenier, *Donations*, t. 1, n. 303; Toullier, t. 3, n. 423. — V. pour le cas où le legs est universel, Planiol, *loc. cit.*

177. — Et cela s'applique au légataire de l'usufruit d'une universalité, comme au légataire d'un droit d'usufruit sur une chose particulière. — Alger, 19 nov. 1875, précité. — Trib. Chambon, 5 déc. 1838, précité. — *Sic*, Demolombe, t. 10, n. 518, et t. 21, n. 586 et 637; Aubry et Rau, t. 2, § 230, texte et note 7 et t. 7, § 721, texte et note 6. — *Contrà*, Duranton, t. 4, n. 521. — V. au surplus, *supra*, v° *Legs*, n. 1070, 1545 à 1550.

178. — Comme, d'un autre côté, dans un legs d'usufruit fait à terme, *ad diem*, pour cinq ans, par exemple, le point de départ pour la computation des cinq ans doit être pris dès le moment de la mort du testateur (V. *suprà*, n. 105), il en résulte que l'usufruitier en pareil cas perd sa jouissance sans recours pour tout le temps pendant lequel il a négligé de demander la délivrance. S'il ne l'a demandée qu'au bout de deux ans, pendant lesquels l'héritier aura fait les fruits siens, il ne jouira en définitive que pendant trois années. Il se pourra même qu'il ne recueille aucuns fruits, si les cinq ans se passent sans que la délivrance ait eu lieu. Il aurait seulement une action en dommages-intérêts contre l'héritier par la faute duquel la délivrance aurait été retardée. — Proudhon, t. 4, n. 2035 et s.

179. — Une fois entré en possession de son droit « l'usufruitier peut jouir par lui-même, donner à ferme à un autre, ou même vendre ou céder son droit à titre gratuit » (art. 595). Nous avons donc à considérer successivement ces trois modes de jouissance.

§ 1. *Du droit de jouissance personnelle.*

180. — Nous indiquons ailleurs quels sont les droits que l'usufruitier peut acquérir comme accessoires de sa jouissance, et notamment en ce qui concerne les fonds contigus à ceux grevés de son usufruit. — V. *supra*, n. 164 et s.

181. — De ce qu'il a le droit de jouir par lui-même, l'usufruit a le droit d'administrer, à moins que le titre constitutif ne le lui ait enlevé. Le nu propriétaire peut se réserver l'administration, ou la confier à un tiers, par une clause spéciale du contrat, ou comme condition du legs d'usufruit. — Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 524.

182. — L'usufruitier qui administre est tenu d'agir en bon père de famille et de se conformer, pendant sa jouissance, aux obligations que nous étudions *infrà*, n. 572 et s. (V. aussi *suprà*, v° *Servitudes*, n. 1384). Il peut d'autre part, et corrélativement, conclure tous les actes qui rentrent dans les pouvoirs habituels d'un administrateur. Ainsi il peut, comme nous l'avons déjà indiqué, vendre les récoltes même sur pied. Pareille vente cependant ne serait plus opposable éventuellement au nu propriétaire, si, consentie longtemps avant la maturité et comme un marché aléatoire, elle cessait d'avoir le caractère d'un acte d'administration. — Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 525.

183. — Mais l'usufruitier peut-il vendre seul, et sans le concours du nu propriétaire, les objets non destinés à être vendus, et qui seulement dépérissent, tels que les ustensiles ou les animaux hors d'usage? Presque tous les auteurs s'accordent à dire que ce serait souvent utile, mais que les principes s'y opposent, l'usufruitier étant, comme nous le verrons, tenu de conserver la substance de la chose soumise à son droit. — Demolombe, t. 10, n. 310; Laurent, t. 6, n. 480. — V. *infrà*, n. 574 et s. — L'opinion contraire peut cependant se défendre. Elle fait remarquer que l'obligation de conserver la substance de la chose est moins essentielle que celle de jouir en bon père de famille. Dès lors, et toutes les fois que la vente d'un objet caduc apparaîtra comme le mode de jouissance le plus utile pour tous, l'usufruitier ne sera pas tenu de vendre (art. 589 en dispense : V. *infrà*, n. 269 et s.), mais il pourra le faire. D'ailleurs le nu propriétaire n'y perdra rien; car, si l'usufruitier n'a pas remplacé l'objet ou l'animal par lui vendu, la caution qu'il a dû fournir à son entrée en jouissance garantira le remboursement de sa valeur. — Proudhon, t. 2, n. 1098 et s.; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 525.

§ 2. *Des baux consentis par l'usufruitier.*

184. — La passation d'un bail rentre dans la catégorie des actes d'administration. L'usufruitier peut donc donner à bail les immeubles grevés de son droit; et il pourra arriver que son preneur soit parfois le nu propriétaire lui-même (V. *suprà*, v° *Bail* [*en général*], n. 119). L'art. 595 semble n'accorder à l'usufruitier que le droit de donner *à ferme*. Il ne vise que les baux de biens ruraux. Mais l'usufruitier a également le droit de donner *à loyer*. Il peut passer bail de tous les immeubles, de quelque nature qu'ils soient, soumis à son droit d'usufruit. — Demolombe, t. 10, n. 347; Aubry et Rau, t. 2, § 230, texte et note 45, t. 4, § 364, texte et note 3; Laurent, t. 25, n. 52; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 536. — Et il a, comme bailleur, tous les droits et privilèges attachés à ce titre (V. notamment, *suprà*, v[is] *Bail* [*en général*], n. 1704 à 1709, *Privilèges*, n. 265). Toutefois, si les baux ainsi consentis par lui peuvent être — contrairement à ce qui avait lieu sous l'ancien droit — opposables au nu propriétaire, ce n'est que sous certaines conditions, indiquées ainsi qu'il suit par l'art. 595 : « S'il (l'usufruitier) donne à ferme (nous ajouterons « ou à loyer »), il doit se conformer, pour les époques où les baux doivent être renouvelés, et pour leur durée, aux règles établies pour le mari, à l'égard des biens de la femme, au titre *Du contrat de mariage et des droits respectifs des époux* ».

185. — Sous l'ancien droit, disons-nous, comme en droit romain, il en était autrement, et le bail consenti par l'usufruitier cessait lors de l'extinction de son usufruit. — Pothier, *Du louage*, n. 312 et 315; Proudhon, t. 3, n. 1215; Demolombe, t. 10, n. 349 et s.; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 526. — V. *suprà*, v° *Bail en général*, n. 163. — Et cette règle ancienne a pu être considérée comme applicable aux baux passés par un usufruitier avant le Code, encore bien que l'usufruit n'ait pris fin par le décès de l'usufruitier que depuis promulgation du Code. — Bourges, 2 mars 1807, Pellant, [S. et P. chr.]

186. — Il a même été jugé que l'art. 595, C. civ., qui autorise l'usufruitier à passer bail des immeubles pour neuf ans, n'a effet que relativement aux usufruits constitués depuis le Code civil; et que, quant aux droits d'usufruit antérieurement constitués, la règle qui faisait cesser, au décès de l'usufruitier, les baux consentis par lui, devait conserver son effet même relativement aux baux passés depuis le Code. — Paris, 18 août 1825, Brunet, [S. et P. chr.] — *Sic*, Proudhon, t. 3, n. 1215. — V. aussi *suprà*, v° *Bail en général*, n. 164 et s.

187. — Mais il a été décidé également que les baux passés par un usufruitier dont le droit s'est ouvert sous l'empire du Code civil, sont régis, quant à leur durée, par les art. 595, 1429 et 1430, encore que l'événement ou le titre duquel dérive le droit d'usufruit soit antérieur au Code civil. Ainsi, les baux consentis par une femme normande, en qualité d'usufruitière des biens de son mari, en vertu de son douaire, sont régis, quant à leur durée, par le Code civil, si le douaire s'est ouvert sous l'empire de ce Code, bien que la femme ait été mariée avant le Code. — Cass., 4 mai 1825, Gauthier, [S. et P. chr.] — *Contrà*, Douai, 30 mars 1814, Louis, [P. chr.]

188. — De la règle actuelle, posée par l'art. 595, il résulte : 1° Que le nu propriétaire n'est tenu de respecter que des baux de neuf années au maximum; de sorte que, si un bail avait été consenti par l'usufruitier pour une durée plus longue, ce bail ne serait opposable au nu propriétaire que jusqu'à l'expiration de la période de neuf ans en cours lors de l'extinction de l'usufruit. Si l'usufruitier a consenti un bail de plus de neuf ans, un bail de vingt-cinq ans, par exemple, on imagine ce bail divisé en autant de périodes de neuf ans qu'il en peut contenir, la dernière période comprenant seulement ce qui reste d'années pour le terminer. Dans l'hypothèse d'un bail de vingt-cinq ans, les deux premières périodes se terminent respectivement avec la neuvième et avec la dix-huitième année, et la dernière comprend les sept dernières années. Si donc l'usufruit prend fin au cours de la dixième année du bail, par exemple, le propriétaire devra subir ce bail jusqu'à l'expiration de la dix-huitième année, mais pas au delà.

189. — 2° Que l'usufruitier ne peut pas renouveler les baux en cours, plus de deux ans avant leur expiration s'il s'agit de maisons, plus de trois ans avant leur expiration s'il s'agit de fonds de terre. Si, trois ans avant son expiration, le bail d'un bien rural a été renouvelé pour une période de neuf ans ou plus, et si l'usufruitier vient à mourir aussitôt après ce renouvellement, le propriétaire devra subir l'exécution de ce bail pendant douze ans, c'est-à-dire pendant les trois ans restant à courir sur le bail ancien et pendant neuf ans sur le nouveau bail. — Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 534. — Planiol, t. 1, n. 1649.

190. — Le propriétaire ne pourrait d'ailleurs exiger l'annulation des baux, renouvelés plus de deux ou trois ans avant leur expiration, que si l'exécution n'en était pas commencée lors de l'extinction de l'usufruit. Si leur exécution est alors commencée, peu importe l'époque de leur passation ou de leur renouvellement : le propriétaire doit les respecter pour la période de neuf années en cours. — Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 534. — V. aussi *suprà*, v° *Bail en général*, n. 2045.

191. — Jugé, d'autre part, que l'usufruitier, ayant le droit de résilier des baux qu'il a consentis, peut résilier même ceux qui ont encore plus de deux années à courir, et en passer alors d'autres, dont l'exécution commencée lors de l'extinction de l'usufruit sera obligatoire pour le nu propriétaire; et que, dès lors, le bail d'une maison consenti par l'usufruitier, après résiliation d'un bail précédent fait au même locataire et ayant encore plus de deux années à courir, est obligatoire pour le nu propriétaire, alors même que l'usufruitier serait décédé avant l'époque fixée pour l'expiration du premier bail. — Aix, 30 nov. 1863, De Bérenguier, [S. 64.2.159, P. 64.877, D. 64.2.47] — *Sic*, Laurent, t. 6, n. 469; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 535.

192. — Ce droit pour l'usufruitier de résilier les baux par lui consentis a également été consacré par un arrêt de la Cour de Paris qui décide que l'usufruitier d'un immeuble peut valablement consentir seul, et sans le concours du nu propriétaire, la résiliation d'un bail qui devrait avoir encore même une durée de quinze années : un tel acte n'excède pas, au cas dont il s'agit, les pouvoirs d'administration qui appartiennent à l'usufruitier. En conséquence, si l'usufruit vient à s'éteindre peu de temps après la résiliation du bail, le nu propriétaire est sans droit à demander le maintien du bail. — Paris, 25 avr. 1850, Crépet, [S. 51.2.796, P. 50.2.479, D. 51.2.180] — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 535.

193. — Le nu propriétaire serait-il tenu de respecter les baux qui, bien que passés pour moins de neuf ans, ou renouvelés moins de deux ans avant leur expiration, auraient été consentis en fraude de ses droits? Il semble bien que non. — Pothier, *Du domaine*, n. 274; Ferrières, *sur la Cout. de Paris*, art. 227, n. 18; Troplong, *Louage*, t. 1, n. 154; Toullier, t. 12, n. 408 et 409; Proudhon, *Usufruit*, t. 3, n. 1219; Taulier, t. 2, p. 313; Troplong, *Du louage*, t. 1, n. 155; Demolombe, t. 10, n. 354; Aubry et Rau, t. 2, § 230, texte et note 47; Laurent, t. 6, n. 460;

Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 528; Guillouard, *Louage*, t. 1, n. 57, note 1. — *Contra*, Demolombe, t. 10, n. 354.

194. — Il faudrait seulement que la fraude fût prouvée. — Cass., 11 mars 1824, Marmin, [S. et P. chr.] — Mais elle pourrait s'établir par toute espèce de moyens, même par présomptions.

195. — Jugé notamment que le nu propriétaire peut faire annuler un bail consenti par l'usufruitier, lorsqu'il résulte des circonstances que la conclusion de ce bail a eu pour but et pour résultat de lui causer un préjudice actuel, et présente les caractères d'un véritable abus de jouissance : notamment, quand l'usufruitier, de concert avec le preneur et dans l'intérêt de celui-ci, a conclu le bail sous des conditions qui révèlent l'intention de déprécier l'immeuble, et d'entraver l'adjudication à des tiers, sur la licitation de la nue propriété ordonnée par justice. — Poitiers, 22 mars 1881, Begusseau, [S. 82.2.105, P. 82.1.575, D. 81.2.150]

196. — ... Que, si l'usufruitier insère dans les baux des clauses insolites et préjudiciables au propriétaire, ou s'il les concède à un prix évidemment inférieur à la valeur réelle des immeubles, et si le fermier ou locataire est complice de ces divers agissements, l'usufruitier ayant ainsi excédé ses pouvoirs, de connivence avec le fermier ou locataire, les actes par lui faits doivent être annulés, et la jouissance du fermier considérée comme ayant virtuellement cessé du jour de l'extinction de l'usufruit. — Caen, 23 juin 1874, Dubost, [D. 75.2.212]

197. — ... Que le bail consenti par l'usufruitier, même pour un temps qui n'excéderait pas celui fixé par l'art. 595, C. civ., n'est pas obligatoire pour le nu propriétaire, après la cessation de l'usufruit, s'il résulte des circonstances (notamment de la vileté du fermage, de l'âge avancé et de l'état de santé de l'usufruitier), que le bail, en même temps qu'il constituait une libéralité au profit du preneur, a eu pour but, dans l'intention de l'usufruitier, de lui faciliter l'acquisition des biens loués en en déprécianl la valeur. — Orléans, 31 déc. 1868, Lebigue, [S. 69.2.51, P. 69.230]

198. — ... Que le nu propriétaire n'est pas obligé, à la cessation de l'usufruit, d'entretenir le bail fait par l'usufruitier, quand il a été fait à vil prix, lors même que le fermier offrirait d'augmenter le fermage. — Caen, 13 août 1842, Gaugeon, [P. chr.]

199. — Jugé toutefois, en sens contraire, que le bail consenti par l'usufruitier pour une durée qui n'excède pas celle fixée par l'art. 595, C. civ., est obligatoire pour le propriétaire après la cessation de l'usufruit, alors même que la vileté du fermage donnerait à ce bail le caractère d'une libéralité envers le preneur, si d'ailleurs le bail est sérieux et a été accepté de bonne foi ; la vileté du fermage ne suffisant pas pour faire présumer le dol, et la lésion n'étant pas d'ailleurs, en matière de bail, une cause de rescision, comme en matière de vente. — Poitiers, 29 avr. 1863, Blanchard, [S. 63.2.169, P. 63.578] — V. aussi Cass., 11 mars 1824, précité. — Guillouard, *Louage*, t. 1, n. 64.

200. — Jugé aussi, mais à bon droit, que le grand âge de l'usufruitier qui donne à bail, pour une durée ordinaire, des terres dont il a jusque-là joui par lui-même, et la circonstance qu'il est décédé peu de jours après, ne suffisent pas pour faire annuler le bail comme fait en fraude des droits des nus propriétaires, si le prix n'en est point entaché de vileté, et si on ne lui impute aucun vice résultant soit de la perception d'un pot-de-vin, soit de toute autre stipulation de nature à préjudicier à leurs droits à la cessation de l'usufruit. — Douai, 6 juin 1854, Gay, [S. 55.2.74, P. 54.2.196, D. 55.2.253]

201. — En approuvant cette dernière décision, Demolombe ajoute même (t. 10, n. 354) que le bail consenti quelque peu de temps avant l'expiration de l'usufruit, par un usufruitier dont le droit devait s'éteindre à un certain terme fixe, devrait être maintenu, sauf en cas de fraude.

202. — En tout cas, un bail contenant des clauses conformes à l'usage des lieux est obligatoire pour le nu propriétaire, quoique l'usufruitier l'ait consenti à une époque voisine de son décès, mais en pleine lucidité d'esprit, sans fraude ni dol, et moyennant un prix qui ne peut pas être considéré comme vil. — Caen, 26 janv. 1895, sous Cass., 28 oct. 1896, Odon Corbel, [D. 97.1.45]

203. — D'autre part, la nullité des baux consentis par l'usufruitier en violation des dispositions de la loi relatives soit à la durée de tels baux, soit à l'époque de leur renouvellement, n'est que relative et non absolue, en ce sens qu'elle ne peut être opposée que par le nu propriétaire seul : qu'elle ne peut l'être ni par l'usufruitier bailleur, ni par les cessionnaires de ses droits, ni par l'adjudicataire sur expropriation forcée de l'usufruit, cet adjudicataire étant [illegible]. — Douai, 15 mars 1852, Morel, [S. 52.2.[illegible], P. 53.1.174, D. 53.2.2[illegible]] — Trib. Seine, 8 déc. 1885, [illegible] — Du Caurroy, [illegible] t. 1, § 354, note 3; [illegible] Du Caurroy, Bugnet et Boustain, t. 2, n. 1[illegible], [illegible], sur Zachariæ, t. 2, § 308, note 19; Aubry et Rau, t. 2, § 230, texte et note 49; Demolombe, t. 10, n. 356; Duvergier, *Louage*, t. 1, n. 41; Huc, t. 4, n. 206; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 529 et s., [illegible]; Laurent, t. 6, n. 461 et 4[illegible]

204. — ... Ni par le preneur, tant qu'il n'est pas troublé dans sa jouissance. — Cass., 29 janv. 1883, Gougoltz, [S. 85.1.482, P. 85.1.1153, D. 83.1.314] — Mêmes auteurs. — *Contrà*, Duranton, t. 4, n. 587; Laurent, t. 6, n. 462.

205. — ... Ni par le nu propriétaire, tant que dure l'usufruit. Pendant le cours de l'usufruit, en effet, le nu propriétaire n'a aucun intérêt à faire annuler des baux qui ne peuvent pas lui porter actuellement préjudice. Il en serait autrement toutefois de ceux qui, présentant le caractère de véritables abus de jouissance, pourraient lui causer un préjudice *actuel*, dans les conditions indiquées *suprà*, n. 195 et s.; de ces derniers il pourrait, même en cours d'usufruit, demander la nullité. — Poitiers, 22 mars 1881, précité.

206. — Après l'extinction de l'usufruit, le nu propriétaire ou ses ayants-cause sont en tout cas libres d'exiger ou non l'exécution de tous les baux consentis par l'usufruitier, selon qu'ils y trouvent intérêt. — Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 530.

207. — Toutefois l'exécution volontaire du bail les rendrait non recevables à en poursuivre ensuite la nullité ou la rescision. — Poitiers, 29 avr. 1863, précité.

208. — Le preneur dont le bail se trouverait annulé à la requête du propriétaire n'aurait aucun recours contre l'usufruitier ou ses héritiers, s'il avait connu la qualité de ce dernier et la cause d'annulation qui affectait son bail. — Aubry et Rau, t. 2, § 230, texte et note 50; Laurent, t. 6, n. 463; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 531. — Il est d'ailleurs présumé les avoir connues. — Proudhon, t. 3, n. 1220; Demolombe, t. 10, n. 357.

209. — Il a même été jugé qu'il ne pourrait pas exciper de l'ignorance où il prétendrait avoir été de la qualité de son bailleur. — Bruxelles, 29 juill. 1812, Coudert, [S. et P. chr.]

210. — Mais nous admettrions que, si l'usufruitier l'avait laissé dans cette ignoance, le preneur pourrait avoir contre lui un recours afin d'obtenir des dommages-intérêts. — Paris, 7 mars 1844, Favreux, P. 44.1.651]

211. — Et il en serait, [illegible], si le bailleur avait usé de manœuvres dolosives pour l'induire en erreur. — Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *loc. cit.*

212. — ... Ou si l'usufruitier avait pris, dans le contrat, l'engagement formel de payer une certaine somme à son locataire, pour le cas où les nus propriétaires demanderaient la résiliation du bail avant le terme fixé pour sa durée. — Caen, 11 août 1825, Manchon, [S. et P. chr.] — *Sic*, Demolombe, t. 10, n. 357; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 531.

213. — Lorsque l'usufruitier bailleur se trouve ainsi tenu à garantie envers son fermier ou locataire, cette obligation passe à ses héritiers. Mais il arrive souvent que les héritiers de l'usufruitier sont les nus propriétaires eux-mêmes. Ceux-ci pourront-ils néanmoins demander la résiliation du bail? Nous ne pensons pas, si le preneur se trouve dans une des hypothèses où il a son recours en garantie ; les héritiers doivent alors, en effet, supporter soit l'obligation de garantie, soit les conséquences de la promesse de porte-fort (Laurent, t. 6, n. 465; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 531). Mais il n'en est plus de même lorsque l'on se trouve dans les [illegible] le preneur n'a aucun recours contre son bailleur. L'obligation de celui-ci s'est éteinte, à son égard, avec l'usufruit; et il n'a pas pu transmettre à ses héritiers une obligation que l'extinction de l'usufruit a fait disparaître. Dès lors, si le bail a été fait plus de deux ou trois ans avant l'expiration du bail antérieur, le nu propriétaire, fût-il héritier de l'usufruitier, n'est pas tenu de respecter ce bail. — Cass., 13 avr. 1897, Dassonville, [S. et P. 1900. 1.173, D. 98.1.76] — Bruxelles, 29 juill. 1812, précité. — Paris, 31 [illegible] 1845, Bolaire, [illegible], n. 116; Laurent, t. 6, n. 465; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 531. — *Contra*, Bruxelles, [illegible] avr. 18[illegible], [illegible] 57.2.[illegible]

214. — Si l'on suppose que l'usufruit d'un immeuble appartient tout entier à une seule personne, et que la nue propriété repose pour partie sur la tête de cette même personne ou de ses héritiers, et pour partie sur la tête de tiers, quel sera, lors de l'extinction de l'usufruit, le sort du bail consenti par l'usufruitier pour l'immeuble entier, en contravention avec les dispositions de l'art. 595? L'héritier de l'usufruitier ne pourra demander l'annulation du bail pour sa part indivise, que s'il n'est pas tenu à garantie envers le preneur; et il ne pourra la demander qu'à concurrence de sa part. Chacun des autres nus propriétaires ne pourra également demander cette annulation que pour sa portion indivise. Chacun d'eux, agissant isolément, ne peut pas demander la nullité du bail tout entier, alors même que l'immeuble serait impartageable. — Metz, 29 juill. 1818, Rolland, [S. et P. chr.] — *Sic*, Laurent, t. 6, n. 466; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 532. — Mais si, dans l'intention des parties, le bail devait nécessairement s'exécuter dans son intégralité, le preneur contre qui le bail aurait été annulé pour partie pourrait, à supposer qu'il ait un recours contre les héritiers de l'usufruitier, poursuivre contre ceux-ci la résiliation du bail pour le surplus. — Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *loc. cit.*

215. — Il a été jugé, cependant, en sens contraire, que le bail d'une maison consenti plus de deux ans avant l'expiration du bail courant, par celui qui n'est propriétaire de l'immeuble que pour une part indivise, et qui n'est qu'usufruitier de l'autre partie, est nul pour le tout. — Paris, 7 mars 1844, précité.

216. — Il a été, d'autre part, décidé avec raison que, au cas où le nu propriétaire peut, en cours d'usufruit, faire annuler un bail consenti par l'usufruitier, cette annulation, prononcée en ce qui touche le nu propriétaire et ses ayants-droit, en prévision de la cessation de l'usufruit, n'empêche pas l'exécution dudit bail de se poursuivre entre le preneur et l'usufruitier, jusqu'au décès de ce dernier. — Poitiers, 22 mars 1881, Begusseau, [S. 82.2.105, P. 82.1.575, D. 81.2.150]

217. — L'usufruitier a-t-il le droit de donner à bail les meubles soumis à son usufruit? L'affirmative est certaine lorsque la concession de ce droit a été manifestement dans l'intention des parties, ce qui sera une question d'appréciation pour le juge. Tantôt cette intention résultera de la destination naturelle des meubles, s'il s'agit des livres d'un cabinet de lecture, de costumes destinés aux théâtres ou aux fêtes travesties, du matériel d'un établissement de pompes funèbres, etc. Tantôt elle s'induira de la profession des parties, comme s'il s'agit de linge dont l'usufruit est donné à un aubergiste. — Duranton, t. 4, n. 378; Proudhon, t. 2, n. 1068 et s.; Marcadé, sur l'art. 589, n. 1, et sur l'art. 595, n. 3; Du Caurroy, Bonnier et Roustain, t. 2, n. 182; Demolombe, t. 10, n. 299; Planiol, t. 1, n. 1650. — Mais toutes les fois que pareille intention n'apparaîtra pas, l'usufruitier, ne pouvant se servir des meubles non fongibles que pour l'usage auquel ils sont destinés (V. art. 589, *infrà*, n. 270 et s.), devra modeler sa jouissance sur celle du propriétaire, et s'abstenir de donner à bail les meubles que celui-ci ne louait pas, qu'ils soient destinés à son usage personnel ou sujets à un prompt dépérissement. — Bourges, 6 juin 1817, Moureux, [S. et P. chr.] — *Sic*, Demolombe, t. 10, n. 298; Aubry et Rau, t. 2, § 230, texte et note 51; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 537. — V. *supra*, v° *Bail à loyer*, n. 420.

218. — Certains auteurs reconnaissent en principe à l'usufruitier le droit de donner les meubles à bail. Les uns lui reconnaissent ce droit d'une façon absolue (Taulier, t. 2, p. 17). D'autres l'y autorisent à condition que cette location n'expose pas les meubles à de plus grands dangers de détérioration. — Aubry et Rau, t. 2, § 230, texte et note 51. — V. aussi Demolombe, *loc. cit.* — D'autres, enfin, restreignent ce droit dans les limites mêmes que nous avons cru devoir lui assigner (Laurent, t. 6, n. 470). Tous s'entendent pour reconnaître qu'une location illicite constituerait un abus de jouissance, exposant l'usufruitier à se voir faire l'application des dispositions de l'art. 618. — V. *infrà*, n. 838 et s.

219. — L'usufruitier peut-il prêter les meubles qu'il n'aurait pas le droit de donner à bail? Tout en admettant en principe la négative, nous ferons remarquer, avec l'opinion dominante, que le droit de l'usufruitier n'est pas restreint, comme l'usager, à ses besoins personnels; il suffit donc qu'il jouisse en bon père de famille, et il est en une question de mesure et de discernement. Le nu propriétaire ne peut, en somme, se plaindre que des abus commis, ce qui dépendra de l'appréciation des juges. — Demolombe, t. 10, n. 301.

220. — Jugé, spécialement, que celui qui a remis à un tiers, à titre de prêt, des titres au porteur dont il n'a que l'usufruit, engage sa responsabilité vis-à-vis du nu propriétaire et doit réparer le préjudice qui peut en découler. — Trib. Saint-Omer, 15 avr. 1892, Lefebvre, [D. 93.2.433]

221. — Lors de la cessation de l'usufruit, il n'en sera pas des baux de meubles consentis par l'usufruitier comme des baux d'immeubles. L'art. 595 ne leur est pas applicable. Le nu propriétaire n'est pas tenu de les respecter; et l'usufruitier est considéré comme n'ayant pas pu les consentir pour une époque où son droit aura pris fin. Dès lors, *soluto jure dantis, solvitur jus accipientis.* — Proudhon, t. 3, n. 1317; Demolombe, t. 10, n. 300; Aubry et Rau, t. 2, § 230, texte et note 52; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 537. — *Contrà*, Marcadé, t. 2, sur l'art. 595. — Il en serait même ainsi pour un bail d'animaux. Toutefois, au cas d'un cheptel donné au fermier ou au colon partiaire accessoirement au bail de l'immeuble, ces deux contrats suivent le même sort; et le bail des animaux se trouve soumis aux mêmes règles que celui de l'immeuble, les animaux attachés à la culture étant devenus immeubles par destination (V. *supra*, v° *Biens*, n. 152 et s.). — Proudhon, t. 3, n. 1086; Laurent, t. 6, n. 473; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *loc. cit.*

222. — Il est certain, par argument de l'art. 1743, C. civ., et des art. 2 et 3, L. 23 mars 1855, que le bail consenti par le propriétaire avant l'établissement de l'usufruit est en tout cas, et quelle qu'en soit la durée, opposable à l'usufruitier, sous la seule condition d'avoir date certaine et d'avoir été transcrit s'il est de plus de dix-huit ans. L'usufruitier doit donc respecter ce bail, s'il le trouve en cours à son entrée en jouissance; et il ne peut accepter, sans le concours du nu propriétaire, la résiliation volontaire du preneur. — Proudhon, t. 2, n. 998, et t. 3, n. 1227; Duvergier, sur Toullier, t. 2, n. 413, note *a*; Demolombe, t. 10, n. 351 et s.; Aubry et Rau, t. 2, § 230, texte et note 4; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 538.

§ 3. *De la cession du droit d'usufruit.*

223. — L'usufruitier peut disposer de son droit d'usufruit comme de chose lui appartenant. Il peut le vendre, l'échanger, le donner, l'aliéner en somme à titre onéreux ou gratuit. Et c'est son droit lui-même qu'il peut ainsi céder : il peut « vendre ou céder *son droit* », dit l'art. 595; de sorte que le cessionnaire pourra en disposer à son tour, l'hypothèquer s'il porte sur des immeubles, le voir saisir par ses créanciers. — Du Caurroy, Bonnier et Roustain, t. 2, n. 183; Demolombe, t. 10, n. 361, 362; Aubry et Rau, t. 2, § 230, texte et notes 58 et 62; Laurent, t. 6, n. 474; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 540. — On a cependant soutenu que l'usufruitier ne pouvait céder que l'*exercice* de son droit, ses avantages, ses émoluments. — En ce sens, Proudhon, t. 2, n. 894; Hennequin, t. 2, p. 267; Taulier, t. 2, p. 312; Demante, t. 1, n. 601; Planiol, t. 1, n. 1660. — Mais le texte de l'art. 595 est formel dans le sens d'une cession du droit lui-même, et du droit tel qu'il existe sur la tête même de l'usufruitier; d'où résultent les conséquences suivantes.

224. — Le droit cédé ne change pas de nature entre les mains du cessionnaire. Il s'éteindra à la mort du cédant, tandis qu'à la mort du cessionnaire, il passera aux héritiers de celui-ci. — Proudhon, t. 2, n. 895; Taulier, t. 2, p. 312; Demolombe, t. 10, n. 362; Aubry et Rau, t. 2, § 230, texte et note 59; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 539.

225. — L'usufruitier peut céder son droit sur l'objet de l'usufruit, mais il ne peut pas, sans le concours ou le consentement du nu propriétaire, se libérer de ses obligations envers ce dernier. Il reste donc responsable, notamment, des abus de jouissance du cessionnaire. — Duranton, t. 4, n. 585; Proudhon, t. 2, n. 896; Zachariæ, § 227, texte et note 17; Demolombe, t. 10, n. 363; Aubry et Rau, t. 2, § 230, note 60; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 541. — *Contrà*, Laurent, t. 6, n. 476.

226. — La caution donnée par l'usufruitier cédant se trouve déchargée par la cession. Du moins sa garantie ne s'étend-elle pas au cessionnaire. Son engagement, en effet, ne peut pas être étendu « au delà des limites dans lesquelles il a été contracté » (C. civ., art. 2013). Elle n'a garanti que la jouissance personnelle de l'usufruitier, et non pas celle d'un cessionnaire inconnu. Elle doit donc être dégagée à cet égard, et ne reste tenue

que des obligations subsistantes du cédant. Le nu propriétaire peut seulement exiger de l'usufruitier qu'il lui fasse fournir une nouvelle caution par le cessionnaire de son droit. — Duranton, t. 4, n. 163 *bis;* Proudhon, t. 2, n. 851 et s.; Troplong, *Du cautionn.*, n. 153-154; Demolombe, t. 10, n. 363 *bis;* Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 542. — *Contrà*, Aubry et Rau, t. 2, § 230, texte et note 61. — V. aussi, *suprà*, v° *Cautionnement*, n. 389 et 662. — Il est vrai que le nu propriétaire pourrait ignorer la cession, ne pas songer à exiger une caution nouvelle, et se trouver dès lors exposé à un préjudice si le cessionnaire ne remplissait pas ses obligations. Mais il appartient au cédant de l'avertir, faute de quoi il engagerait sa responsabilité d'usufruitier en affaiblissant la sécurité du nu propriétaire; et par là même, il engagerait aussi, en même temps, la responsabilité de sa caution. Celle-ci devra en définitive veiller à ce que la cession, qui la décharge, soit notifiée au nu propriétaire.

227. — L'usufruit ne devant durer que jusqu'au décès de l'usufruitier, c'est-à-dire jusqu'à une époque absolument incertaine, la vente qui en est faite est, par la nature de son objet, un contrat aléatoire, pour la rescision duquel le moyen de la lésion n'est pas admissible. — Bourges, 11 févr. 1840, De Vitry, [S. 41.2.54, P. 41.1.421] — *Sic*, Proudhon, t. 2, n. 899; Duvergier, *Vente*, t. 2, n. 75; Troplong, *Vente*, n. 793. — V. aussi Duranton, t. 16, n. 444. — *Contrà*, Delvincourt, t. 3, p. 163. — V. aussi : Cass., 9 juill. 1855, Marchand, [S. 56.1.888, P. 56.2.89, D. 55.1.385]

228. — Toutefois la convention par laquelle un usufruitier vend son droit au nu propriétaire moyennant une rente viagère de même valeur, ne forme pas un contrat aléatoire, mais bien un contrat de cession ou d'échange, de sorte qu'à défaut de paiement des arrérages, ce n'est pas l'art. 1978, C. civ., qui est applicable; mais le créancier est en droit de demander la résolution du contrat en vertu des art. 1184 et 1654, C. civ. — Caen, 15 juin 1846, Mazure, [S. 46.2.535, P. 46.2.444]

229. — Les créanciers de l'usufruitier peuvent saisir et faire vendre son droit d'usufruit, même si ce droit porte sur des meubles et quels que soient les meubles sur lesquels il porte. Cette cession forcée produira les mêmes conséquences et les mêmes effets qu'une cession volontaire, à laquelle le nu propriétaire ne pourrait pas s'opposer. — Laurent, t. 6, n. 475; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 544.

230. — Il a cependant été jugé que, si l'usufruit mobilier peut, comme l'usufruit immobilier, être cédé gratuitement ou à titre onéreux, et conséquemment être saisi par les créanciers de l'usufruitier, il n'en saurait être ainsi de l'usufruit des meubles qui, par leur destination, ne sont pas susceptibles d'être loués, c'est-à-dire des meubles qui dépériraient promptement par l'usage et surtout par le mésusage, et qui doivent, dès lors, rester affectés à l'usage personnel de l'usufruitier, tels que les vêtements et le linge de corps. — Rennes, 31 mai 1835, Roussel, [S. 36.2.157, P. chr.] — Paris, 3 août 1857, De la Barthe, [S. 57.2.561, P. 57.1168, D. 57.2.171] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 2, § 230, texte et note 62. — V. *suprà*, n. 217.

231. — L'usufruitier peut encore établir, au profit d'un tiers, un usufruit sur son usufruit. Le droit ainsi concédé s'éteindra forcément par la mort de l'usufruitier principal; mais à la différence de ce qui a lieu pour le cessionnaire d'usufruit (V. *suprà*, n. 224), le décès du sous-usufruitier éteindra également le droit de celui-ci qui, au lieu de passer à ses héritiers, fera retour à l'usufruitier principal, le droit de ce dernier se trouvant ainsi dégrevé de l'usufruit qu'il avait établi sur lui. — Demolombe, t. 2, n. 364; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 539.

232. — Sur la cession du droit de chasse par l'usufruitier, V. *suprà*, v° *Chasse*, n. 84.

233. — L'acte constitutif pourra toujours valablement interdire à l'usufruitier la faculté de céder son droit. Il a été jugé à cet égard que l'usufruit étant, quant à son exercice, inséparable de ses produits, la condition d'incessibilité attachée à un legs d'usufruit d'une somme placée en rentes sur l'Etat entraîne, comme conséquence, l'interdiction de céder les arrérages à échoir de cette rente; et que, par suite, l'usufruitier qui a remis en nantissement à un de ses créanciers, avec faculté d'en toucher les arrérages, le titre de rente immatriculé à son nom pour l'usufruit, avec mention de la condition d'incessibilité, est en droit d'en réclamer la restitution. — Douai, 17 janv. 1885, Coquel, [S. 85.2.172, P. 85.1.981]

Section III.

Des actions en justice.

234. — L'usufruitier a d'abord une action personnelle contre le constituant ou son héritier pour obtenir sa mise en possession. C'est une action en délivrance analogue à celle qui appartient à l'acheteur pour se faire mettre en possession de l'objet vendu. — Toullier, t. 3, n. 418; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 545.

235. — D'autre part, l'usufruitier a qualité pour exercer toutes les actions réelles, possessoires ou pétitoires, analogues à celles que le droit commun confère au propriétaire, pour faire reconnaître son droit d'usufruit, en assurer la conservation et en protéger l'exercice. — Limoges, 9 avr. 1862, Duprat, [D. 62.2.95] — *Sic*, Demolombe, t. 10, n. 337; Aubry et Rau, t. 2, § 230, texte et note 63; Laurent, t. 6, n. 364 et s.; Planiol, t. 1, n. 1651.

236. — Ainsi l'usufruitier troublé dans sa possession peut agir au pétitoire contre celui qui se prétend à tort propriétaire de l'immeuble grevé d'usufruit, pour contester cette qualité prétendue et faire cesser le trouble apporté à sa jouissance. — Amiens, 29 janv. 1841, Gaudalbert, [D. *Rép.*, v° *Intervention*, n. 99]

237. — Il peut d'ailleurs intenter ou soutenir contre quiconque, même contre le nu propriétaire, les actions dont nous lui reconnaissons ainsi l'exercice. — Cass., 14 déc. 1840, Gardel, [S. 41.1.237, P. 41.1.192] — *Sic*, Pothier, *De la possess.*, n. 100; Merlin, *Rép.*, v° *Usufruit*, § 4, n. 14; Pardessus, *Des servit.*, n. 333; Salviat, t. 1, p. 317 et s.; Proudhon, *Usufr.*, t. 3, n. 1243, 1245, 1259 et s., et *Domaine privé*, n. 319; Zachariæ, t. 2, p. 15; Demolombe, t. 10, n. 337.

238. — On dénomme parfois *action confessoire d'usufruit* l'action réelle qui lui permet de suivre l'objet grevé en quelques mains qu'il passe, et d'exiger que le possesseur le lui remette, à moins que ce dernier n'en ait prescrit l'usufruit ou ne puisse lui opposer la maxime : « En fait de meubles possession vaut titre ». C'est une action analogue à la revendication, tant par son objet que par ses effets : l'usufruitier peut exiger la restitution de la chose elle-même, en nature, et les fruits. — Toullier, *loc. cit.;* Proudhon, t. 3, n. 1234; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 546, 547.

239. — Jugé, en ce sens, que le tribunal ne peut pas, sur la demande d'un usufruitier en restitution d'un terrain usurpé, se borner à lui allouer une somme d'argent, comme réparation du tort que le voisin a pu causer à sa jouissance. — Cass., 5 mars 1850, Renaut, [S. 50.1.377, P. 50.1.529, D. 50.1.78]

240. — Sur l'exercice des actions possessoires par un usufruitier, V. *suprà*, v° *Action possessoire*, n. 247 et s., 523 et s. — V. aussi Salviat, sur l'art. 92, n. 1; Proudhon, t. 1, n. 32; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 552.

241. — L'usufruitier peut intenter l'action en bornage (V. *suprà*, v° *Bornage*, n. 79 et s., et 95) comme aussi toutes autres questions relatives aux servitudes établies au profit de l'immeuble grevé d'usufruit. En ce qui concerne la servitude d'aqueduc établie par la loi du 10 juin 1854 au profit de tout propriétaire qui veut assainir son fonds par le drainage ou par tout autre mode d'asséchement, sur les propriétés qui séparent ce fonds d'un cours d'eau ou de toute autre voie d'écoulement, la question est controversée. Parmi les auteurs, les uns accordent l'action à l'usufruitier. — Toullier, t. 3, n. 418; Proudhon, t. 3, n. 1243 et 1258; Demolombe, t. 10, n. 337; Aubry et Rau, t. 2, § 230, texte et note 63; Laurent, t. 6, n. 366 et s.; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 553. — Les autres exigent le concours du nu propriétaire. — Salviat, sur l'art. 93; Garnier, *Comment. de la loi du 10 juin 1854*, p. 43.

242. — Il a même été jugé que l'usufruitier a seul, à l'exclusion du nu propriétaire, l'exercice de l'action civile en réparation d'un délit forestier, par exemple d'un délit de dépaissance commis sur un fonds soumis à son droit d'usufruit, si ce délit n'a causé de dommage qu'à la superficie et non au tréfonds. — Bourges, 13 août 1863, Darpès, [S. 63.2.194, P. 64.58]

243. — L'usufruitier peut également intenter l'action en partage ou y défendre, lorsque la chose soumise à son usufruit est indivise quant à la jouissance. — Cass., 8 août 1836, Lozeret, [S. 36.1.798, P. 37.1.96] — *Sic*, Proudhon, t. 3, n. 1245; Demolombe, t. 10, n. 337 *bis;* Aubry et Rau, *loc. cit.;* Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 553.

244. — Dans tous ces cas, il est certain que l'usufruitier ne peut pas agir, en son nom seul, pour la conservation des droits attachés à la pleine propriété. Si l'action intentée concerne la pleine propriété, il faut régulièrement qu'elle soit intentée pour ou par le nu propriétaire en même temps que pour ou par l'usufruitier. Soutenue par l'usufruitier seul, elle ne saurait être opposable au nu propriétaire dont les intérêts pourraient se trouver compromis, de même que l'action soutenue par le nu propriétaire seul ne serait pas opposable à l'usufruitier. Mais lorsque l'usufruitier a agi seul, le nu propriétaire peut se prévaloir, s'il le veut, de la décision intervenue, et cela en ce sens que l'on peut dire que l'usufruitier est réputé investi par le propriétaire de la qualité de possesseur *in rem suam* pour faire tout ce qu'exige la conservation de la chose soumise à son usufruit, et qu'il a, comme le nu propriétaire, le droit de faire, dans l'intérêt de ce dernier comme dans le sien propre, tous les actes conservatoires de la propriété. — Cass., 5 mars 1850, Bénault, [S. 50.1.377, P. 50.1.529, D. 50.1.78] — Merlin, *Rép.*, v° *Inscription hypothécaire*, § 5, n. 8; Proudhon, t. 3, n. 1242 et s.; Zachariæ, § 227, note 19; Demolombe, t. 10, n. 343 et s.; Aubry et Rau, t. 2, § 230, texte et notes 67 et 68; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 556. — V. *suprà*, v° *Chose jugée*, n. 577 et s.

245. — De ce que l'usufruitier ne peut pas compromettre les droits du nu propriétaire, il résulte : 1° Que le bornage fait avec l'usufruitier seulement ne pourrait être que provisoire, pour le temps de sa jouissance ; et le propriétaire qui se trouverait lésé par cette opération ne serait pas même tenu d'attendre la fin de l'usufruit pour la faire rectifier. — Bordeaux, 23 juin 1836, Lauretet, [S. 37.2.37, P. 37.1.179] — *Sic*, Proudhon, t. 3, n. 1243 et s.

246. — 2° Que le partage, qui n'a pu porter que sur la jouissance si l'usufruitier seul y a concouru, n'a également qu'un caractère provisionnel, et ne serait définitif que s'il avait été fait avec le concours du propriétaire. — Proudhon, t. 3, n. 1245; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 553. — V. *suprà*, v° *Partage*, n. 286.

247. — Jugé, dans le même sens, que les actions qui compètent à l'usufruitier correspondent nécessairement à la nature et à l'étendue de son titre, et ne peuvent excéder les limites que la loi ou la disposition assignent à son droit d'usufruit; et qu'il ne peut conséquemment, lorsqu'il agit seul et sans le concours du nu propriétaire, poursuivre l'action résolutoire contre les tiers qu'en tant qu'il s'agit de son usufruit, c'est-à-dire seulement en ce qui concerne la possession et la jouissance de la chose; de telle sorte que, quant à la nue propriété du fonds sur laquelle l'usufruitier n'a aucun droit, il n'y a pas lieu de prononcer, sur sa seule demande, la résolution du contrat qui continue de subsister avec tous ses effets entre le défendeur et le nu propriétaire. — Limoges, 9 avr. 1862, Duprat, [D. 62.2.95] — *Sic*, Proudhon, t. 3, n. 1415 et s.; Aubry et Rau, t. 2, § 230, texte et note 68; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 554.

248. — Les actions en réméré, en rescision pour lésion, et autres tendant à faire rentrer dans le patrimoine du propriétaire des biens qui ne s'y trouvaient plus lors de l'ouverture de l'usufruit, ne sauraient en général appartenir à l'usufruitier, qui doit en principe respecter les éléments constitutifs du patrimoine du nu propriétaire, et qui n'a aucun droit sur les biens vendus, tant que le contrat de vente n'a pas été résolu sur la demande du successeur seul revêtu des actions du défunt. L'héritier nu propriétaire est maître de ces actions qui n'appartiennent qu'à lui; et le légataire d'usufruit ne peut ni les exercer, ni contraindre l'héritier à les exercer. — Proudhon, t. 3, n. 1397 et s., 1414; Aubry et Rau, t. 2, § 230, texte et note 65; Laurent, t. 6, n. 370; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 555. — *Contrà*, Genty, n. 158, et spécialement, pour le rachat d'une rente perpétuelle, Proudhon, t. 3, n. 1395.

249. — En sens inverse, l'usufruitier de la totalité des biens composant une succession ne peut pas, sans le concours de l'héritier nu propriétaire, demander contre un tiers vendeur l'exécution d'une promesse de rachat contractée par celui-ci au profit du défunt lors de la vente. — Trib. Nancy, 29 juin 1886, sous Nancy, 22 mars 1887, Salmon, [D. 87.2.177]

250. — Il n'en serait autrement que si la promesse de rachat constituait en fait un engagement de garantir la valeur attribuée, lors de la vente, aux biens vendus; car l'usufruitier exercerait alors une action en garantie qu'il est difficile de lui refuser. — V. Nancy, 22 mars 1887, précité.

251. — Il a toutefois été jugé que le légataire en usufruit d'une quote-part de succession, n'étant pas tenu des obligations contractées par le défunt, est recevable à demander la nullité d'une vente consentie par celui-ci, comme peut le faire tout créancier non continuateur de la personne du vendeur, sans que l'acquéreur puisse lui opposer la maxime « *Quem de evictione tenet actio...* ». — Toulouse, 24 déc. 1842, Ravailhe, [P. 44.1.198]

252. — A l'inverse, le nu propriétaire ne représente jamais l'usufruitier; il en résulte qu'un nu propriétaire qui revendique contre un tiers l'objet dont il a la nue propriété est sans qualité pour demander contre ce tiers le délaissement de la jouissance et la restitution des fruits : l'usufruitier seul aurait qualité pour former cette demande. — Cass., 20 janv. 1841, Berthonnier, [S. 41.1.577, P. 41.2.138] — *Sic*, Laurent, t. 7, n. 47; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 556.

253. — ... Et que l'usufruitier d'un bâtiment situé dans une zone de servitudes militaires a qualité pour se pourvoir par voie de tierce opposition contre un arrêté du conseil de préfecture, condamnant le nu propriétaire à démolir ce bâtiment comme ayant été élevé en contravention aux lois sur les servitudes militaires. — Cons. d'Et., 24 mars 1853, De Salasc, [S. 54.2.75, P. adm. chr., D. 54.2.25] — *Sic*, Proudhon, t. 3, n. 1298; Aubry et Rau, t. 2, § 230, texte et note 69; Laurent, t. 7, n. 48.

254. — Sur l'appel, par un usufruitier, des jugements rendus contre le nu propriétaire, V. *suprà*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 1615 et s.

255. — Les tiers qui ont intérêt à rendre le jugement à intervenir opposable à la fois au nu propriétaire et à l'usufruitier, peuvent exiger leur commune mise en cause (Aubry et Rau, t. 2, § 230 *in fine*; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 556). Et le nu propriétaire peut de son chef intervenir, même en appel. — Amiens, 29 janv. 1841, Gaudalbert, [D. *Rép.*, v° *Intervention*, n. 99]

256. — Lorsqu'il s'agit d'un legs d'usufruit, l'usufruitier a l'action hypothécaire que la loi accorde à tous les légataires sur les biens de l'hérédité, pour sûreté du paiement des sommes ou autres choses fongibles qui sont l'objet du legs, ou pour la garantie des dommages-intérêts dont l'héritier pourrait se rendre passible par les dégradations qu'il aurait causées sur le fonds avant de faire la délivrance du legs (art. 1017). — Proudhon, t. 3, n. 1235.

257. — Enfin l'usufruitier d'une créance a le droit de poursuivre le paiement des intérêts, et aussi de forcer, à l'échéance, les débiteurs à payer entre ses mains, puisqu'il a le droit de jouir des capitaux qui doivent être payés, et que pour jouir d'une chose, il faut l'avoir reçue. — Salviat, sur l'art. 91, n. 1; Proudhon, t. 3, n. 1235 et 1239; Toullier, t. 3, n. 418; Laurent, t. 6, n. 415. — V. au surplus, *infrà*, n. 278, 295 et s. — Il a de plus le droit d'exercer toutes les sûretés et garanties attachées à la créance, et peut intenter l'action paulienne contre les actes frauduleux du débiteur.

SECTION IV.

De certains biens particuliers.

§ 1. *Des choses fongibles ou consomptibles.*

258. — Les choses qui se consomment par le premier usage ne sont pas susceptibles d'un véritable droit d'usufruit, puisque l'usufruitier, qui les a consommées dès qu'il s'en est servi, ne peut plus « en conserver la substance », comme l'art. 578 lui en fait une obligation; son droit en pareil cas a été dénommé *quasi-usufruit* par les commentateurs, et réglé comme suit par la loi (C. civ., art. 587) : si l'usufruit comprend des choses dont on ne peut faire usage sans les consommer, comme l'argent, les grains, les liqueurs, l'usufruitier a le droit de s'en servir, mais à la charge d'en rendre de pareille quantité, qualité ou valeur, ou leur estimation à la fin de l'usufruit ». — Proudhon, t. 1, n. 119; Demolombe, t. 10, n. 261 et 285; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 140 et 574.

259. — Il en était de même sous l'empire des lois romaines, où l'usufruitier de semblables choses avait le droit de les consommer, et par conséquent de les vendre, à charge seulement d'en rendre l'estimation à la fin de l'usufruit. — Trèves, 28 sept. 1806, Engel, [S. et P. chr.]

260. — Le quasi-usufruit est donc celui qui porte sur des choses consomptibles : la loi cite les grains et les liqueurs. C'est aussi celui qui porte sur des choses fongibles, soit qu'il s'agisse de choses naturellement fongibles, comme des pièces de monnaie ou des lingots de métal livrés au poids, soit qu'elles aient été considérées comme telles seulement par la volonté des parties (V. *supra*, v° *Fongibles* [*choses*]). Ainsi le constituant a pu stipuler que l'usufruitier lui rendrait à son choix l'objet même (le cheval, par exemple) sur lequel porte son droit d'usufruit, ou bien un objet semblable, ou bien son estimation. A cette hypothèse, comme au cas de choses consomptibles ou nécessairement fongibles par leur nature, s'applique la disposition de l'art. 587. De telle sorte que, en réalité, c'est la volonté des parties qu'il faut rechercher et interpréter pour savoir si le droit constitué est un usufruit ou un quasi-usufruit. — Demolombe, t. 10, n. 286, 287 et 306; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 579.

261. — L'intention des parties pourra s'induire parfois de la nature même de l'objet, à défaut d'autres indications plus précises. Mais on ne saurait conclure à un quasi-usufruit, de ce que les choses grevées auraient fait l'objet d'une estimation préalable. Cette estimation peut n'avoir eu pour but que de fixer leur valeur et de déterminer à l'avance l'étendue de l'obligation, pour l'usufruitier, de jouir en bon père de famille; et il n'y faut pas voir autre chose, s'il n'apparaît pas par ailleurs que l'estimation devait *valoir vente*, dans l'intention des parties, et qu'il en devait résulter la création d'un quasi-usufruit. — Laurent, t. 6, n. 410; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *loc. cit.;* Planiol, t. 1, n. 1658.

262. — A l'inverse de l'usufruitier, le quasi-usufruitier devient propriétaire des choses soumises à son droit. Il peut en faire ce qu'il veut, et notamment les aliéner. Les risques en sont à sa charge, et si elles viennent à diminuer ou à périr, même sans sa faute et par cas fortuit, la perte n'en doit peser que sur lui, suivant la règle *res perit domino;* en sorte qu'il n'en reste pas moins soumis à l'obligation de restituer l'équivalent à la fin de son usufruit. Mais si la perte arrivait avant qu'ils fussent livrés à l'usufruitier, il ne devrait souffrir que la privation de sa jouissance. Quant au surplus, le dommage ne pourrait peser sur lui, attendu qu'on ne peut être tenu de rendre ce qu'on n'a pas reçu. — Duranton, t. 4, n. 577; Proudhon, n. 1001 et s.; Du Caurroy, Bonnier et Roustain, t. 2, n. 168; Marcadé, sur l'art. 587, n. 2; Demante, t. 2, n. 426; Demolombe, t. 10, n. 289; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 582.

263. — Le quasi-usufruitier n'est pas tenu, lors de la cessation de l'usufruit, de restituer les choses mêmes qu'il a reçues. Que doit-il restituer? L'art. 587 dit : « pareille quantité, qualité ou valeur, ou leur estimation »; et nous commencerons, avec une doctrine unanime, par reconnaître que le mot *valeur* doit être supprimé, soit comme faisant double emploi avec le mot *qualité*, soit comme n'ayant aucun sens. S'il s'agit, en effet, d'objets dont la valeur vénale varie avec les époques, il suffira que l'usufruitier restitue même quantité d'objets de qualité égale : la valeur en pourra être différente, mais il serait injustifiable de lui faire supporter, par le paiement d'une soulte ou autrement, cette différence dans la valeur ou dans les cours. — Proudhon, t. 5, n. 26, 33; Marcadé, sur l'art. 587, n. 2; Demante, t. 2, n. 126 *bis*-II; Demolombe, t. 10, n. 294; Aubry et Rau, t. 2, § 236, texte et note 2; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 575.

264. — Mais l'alternative indiquée par notre article est-elle laissée à la discrétion du quasi-usufruitier? Peut-il se libérer, *à son choix*, ou par la restitution en pareille quantité d'objets de même qualité, ou par le paiement du prix d'estimation fixé d'après la valeur des objets assujettis à la restitution? On l'a soutenu. L'art. 587, a-t-on dit, pose une simple alternative; et, conformément à l'art. 1190, c'est au débiteur, c'est-à-dire au quasi-usufruitier, que le choix doit appartenir. Les partisans de cette opinion se divisent, d'ailleurs, sur l'époque où il faut se placer pour apprécier la valeur estimative des choses grevées. Les uns veulent que l'usufruitier restitue le prix d'estimation en se plaçant à l'ouverture de l'usufruit. — En ce sens, Toullier, t. 3, n. 398; Proudhon, t. 3, n. 1006, et t. 5, n. 2634; Massé, *Droit comm.*, t. 3, n. 462. — D'autres font remarquer qu'on ferait alors toutes les mauvaises chances au nu propriétaire et toutes les bonnes à l'usufruitier, et que celui-ci choisirait entre le paiement de l'estimation ou la restitution de choses semblables selon que la valeur des objets grevés aurait augmenté ou diminué, le nu propriétaire n'en recevant en aucun cas l'équivalent. Aussi prétendent-ils que le prix à restituer est le prix d'estimation à la fin de l'usufruit. — V. Delvincourt, t. 1, p. 251; Troplong, *Du prêt*, n. 219, *De la société*, t. 2, n. 369, et *Du contrat de mariage*, t. 4, n. 3159; Aubry et Rau, t. 2, § 236, texte et note 3.

265. — Nous écartons d'abord cette opinion, à cause du résultat injuste auquel nous venons de voir qu'elle aboutit, et la seconde parce qu'elle est contraire au texte, ou du moins à la ponctuation de l'art. 587. Cet article ne dit pas que l'usufruitier rendra « *l'estimation à la fin de l'usufruit* », mais qu'il rendra « *l'estimation, à la fin de l'usufruit* »; c'est-à-dire, non pas qu'il faut se placer à la fin de l'usufruit pour estimer ce qui devra être restitué, mais que la restitution à faire à la fin de l'usufruit devra être du montant de l'estimation. Nous croyons devoir nous rallier à un troisième système, qui distingue. L'art. 587 ne nous semble pas avoir voulu viser une alternative constante, un choix toujours possible pour le quasi-usufruitier. Il prévoit deux hypothèses, qu'il réglemente différemment, ne laissant au quasi-usufruitier, dans chacune d'elles, qu'une obligation unique, sans alternative aucune : ou bien les choses grevées ont été estimées lors de la constitution du droit d'usufruit, et en ce cas, l'usufruitier est tenu de rendre le montant de l'estimation et ne peut pas se libérer autrement; ou bien il n'y a pas eu d'estimation faite à l'origine, et il doit alors rendre des objets de même nature, quantité et qualité, et non autre chose, sauf à être condamné, s'il ne remplit pas son obligation, à payer la valeur de ces objets au jour et au lieu où devait se faire la restitution, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu. C'est là l'interprétation traditionnelle de notre texte, qui doit être admise toutes les fois que les parties n'ont point manifesté, dans l'acte constitutif, une volonté différente (L. 7, Dig., *De usufr. ear. rer.*, liv. 7, tit. 5). — Domat, *Lois civ.*, liv. 1, chap. 2, sect. 3, art. 7; Pothier, *Des donat. entre mari et femme*, n. 213; Duranton, t. 4, n. 577; Du Caurroy, Bonnier et Roustain, t. 2, sur l'art. 587, n. 168; Duvergier, sur Toullier, t. 2, n. 398, note *a;* Marcadé, sur l'art. 587, n. 2; Demante, t. 2, n. 126 *bis*-I; Demolombe, t. 10, n. 291 et s.; Laurent, t. 6, n. 408; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 576-577.

266. — Jugé, dans le sens de cette dernière opinion, que l'usufruitier d'un meuble fongible n'est tenu que de rendre la valeur qu'il avait à l'époque où il l'a pris, d'après l'estimation lors faite. — Rouen, 5 juill. 1824, Delreches, [S. et P. chr.]

267. — Remarquons d'ailleurs que si l'usufruitier ou ses héritiers sont tenus de rendre, à la cessation de l'usufruit, les choses fongibles soumises à cet usufruit, il ne s'ensuit pas que le prix de ces choses, si elles ont été aliénées, doive porter des intérêts du jour de la cessation de l'usufruit. Ce n'est qu'une simple créance dont l'intérêt ne doit courir qu'à compter seulement du jour de la demande qui en est faite par le nu propriétaire (ou, aujourd'hui, de la sommation : L. 7 avr. 1900). — Cass., 30 nov. 1829, Héritiers Savoye, [S. et P. chr.]

268. — Nous avons déjà indiqué *suprà*, v° *Prêt*, n. 126, les différences qui existent entre le prêt de consommation et l'usufruit de choses fongibles. Rappelons notamment que, nonobstant le décès de l'emprunteur, l'objet du prêt de consommation ne doit être restitué qu'à l'époque fixée par la convention. — V. au surplus, Salviat, t. 1, art. 7; Demolombe, t. 10, n. 290; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 581; Fuzier-Herman et Darras, *C. civ. ann.*, sur l'art. 587, n. 1. — V. aussi Lacombe, v° *Usufruit*, sect. 1, n. 1; Delvincourt, t. 1, p. 143, note 8.

§ 2. *Des meubles qui se détériorent par l'usage.*

269. — A côté des choses fongibles et de celles qui se consomment par le premier usage, il y a aussi de nombreuses choses qui se détériorent par un usage plus ou moins prolongé. L'art. 589 dit à cet égard : « Si l'usufruit comprend des choses qui, sans se consommer de suite, se détériorent peu à peu par l'usage, comme du linge, des meubles meublants, l'usufruitier a le droit de s'en servir pour l'usage auquel elles sont destinées, et n'est obligé de les rendre, à la fin de l'usufruit, que dans l'état où elles se trouvent, non détériorées par son dol ou par sa faute ». Cet article répond ainsi, à l'égard des choses par lui visées, aux deux questions suivantes : 1° Comment l'usufruitier doit-il jouir? 2° Que doit-il rendre en fin d'usufruit?

270. — Il peut jouir soit par lui-même, ou par les membres de sa famille, soit par autrui dans les cas où il lui est loisible

de donner en location les objets soumis à son droit (V. *supra*, n. 217). Il peut d'ailleurs non seulement *s'en servir*, comme dit notre article, mais jouir de tous les services que la chose peut rendre (Proudhon, t. 2, n. 1057). Il doit seulement se conformer toujours à la destination du père de famille, et il ne pourrait impunément employer la chose à un usage qui dût en entraîner plus tôt ou le dépérissement ou la perte. Ainsi, le légataire de l'usufruit des linges et autres meubles de ménage, dont l'usage journalier occasionne une prompte dégradation, ne pourrait, pour en jouir avec plus d'avantage, entreprendre la tenue d'une auberge ou d'un pensionnat, parce qu'en les soumettant à un service imprévu et extraordinaire, il en abuserait au préjudice de l'héritier. — Proudhon, t. 2, n. 1058.

271. — On a proposé de dire que, s'il s'agissait de ces sortes de meubles dont l'usufruitier peut, en s'en servant, les altérer jusqu'à les rendre de nulle valeur, il pourrait, sans être répréhensible, les aliéner à la charge d'en rapporter l'estimation, attendu que par là, loin de nuire au propriétaire, il rend au contraire sa condition meilleure en lui assurant des droits à une somme fixe, au lieu de lui rapporter à la fin de l'usufruit quelques restes sans valeur provenant de meubles usés (Proudhon, t. 2, n. 1098 et s.). — Mais rien n'autorise à poser un principe aussi dangereux. Du moment qu'il ne s'agit pas de choses fongibles ou essentiellement consomptibles, l'usufruitier n'a pas le droit d'en disposer. — Demolombe, t. 10, n. 296.

272. — Nous avons déjà indiqué (n. 230), que, d'après une opinion assez répandue, les créanciers de l'usufruitier ne peuvent saisir l'usufruit des meubles qui se détériorent par l'usage. A plus forte raison ne peuvent-ils pas, n'ayant pas plus de droits que leur débiteur, faire saisir et vendre les meubles eux-mêmes et autres objets dont celui-ci est usufruitier, mais qu'il ne pourrait aliéner volontairement. — Rennes, 21 mai 1835, Roussel, [S. 36.2.157, P. chr.] — *Sic*, Salviat, sur l'art. 70, n. 9; Demolombe, t. 10, n. 296; Bioche, *Dict. de procéd.*, v° *Saisie-exécution*, n. 18; Laurent, t. 6, n. 480.

273. — L'art. 589 parle des choses qui *se détériorent*. Il vise ainsi, non seulement les simples détériorations, mais même les pertes totales par usure. L'usufruitier ne répond pas de ces pertes quand elles résultent d'une jouissance régulière. Bien rarement, il est vrai, l'usage régulier d'une chose aura pour résultat de la consommer au point qu'il n'en reste plus absolument rien; et c'est même pour cette raison, invoquée par Tronchet, que fut supprimée du projet du Code civil une disposition qui devait constituer le deuxième alinéa de l'art. 589, et qui était ainsi conçue : « Si quelqu'une de ces choses se trouve entièrement consommée par l'usage, aussi sans dol et sans faute de la part de l'usufruitier, il est dispensé de la représenter à la fin de l'usufruit ». Il a paru que ce serait donner à l'usufruitier trop de facilité pour soustraire à son profit les meubles grevés de son droit (Locré, t. 8, p. 227 et 238). Mais si ces meubles sont en fait anéantis par l'usage, de même que s'ils périssent par cas fortuit (V. *infrà*, n. 808 et s.), l'usufruitier est libéré de son obligation de les représenter. Il lui incombe seulement de prouver cette perte, d'établir l'événement qui a produit sa libération; sinon, il devra compte de la valeur de l'objet non représenté. Il fera donc bien d'en conserver les débris, pour prouver qu'il n'y a pas eu détournement. Que s'il ne représente rien, et s'il doit être présumé, faute de preuve contraire, avoir disposé de l'objet à son profit, il devra compte de sa valeur estimée lors de la constitution de l'usufruit, à moins qu'il ne prouve que cette valeur a normalement diminué depuis lors. — Proudhon, t. 2, n. 1058 et s.; Delvincourt, t. 1, p. 349 et s.; Marcadé, sur l'art. 589; Du Caurroy, Bonnier et Roustain, t. 2, n. 572; Demolombe, t. 10, n. 302 *bis*; Aubry et Rau, t. 2, § 230, texte et note 15; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 595.

274. — Quoique notre article ne semble viser que les choses qui se détériorent *peu à peu*, aucune distinction cependant n'est à faire selon que la détérioration est plus ou moins lente. La règle s'applique aux meubles qui se détruisent rapidement comme à ceux qui peuvent fournir un service prolongé; et il suffit qu'ils ne se consomment pas *immédiatement* par l'usage que l'on peut en faire. — Demolombe, t. 10, n. 295. — *Contrà*, Proudhon, t. 2, n. 1074, 1083.

275. — La *faute* que prévoit l'art. 589 *in fine* est celle qui consiste à ne pas faire soigner ou réparer, comme doit le faire un bon père de famille, l'objet grevé d'usufruit. — Demolombe, t. 10, n. 302. — V. *infrà*, n. 590 et s.

276. — Ne tombent pas sous l'application de cet article les objets immobilisés par destination, qui sont quant aux réparations soumis aux mêmes règles que les immeubles auxquels ils sont attachés (V. *infrà*, n. 604 et s.). — Proudhon, t. 3, n. 1155 et s.; Demolombe, t. 10, n. 305; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 596.

277. — Si, parmi les biens soumis à un usufruit, se trouve une chose mobilière d'une valeur naturellement incertaine et susceptible de variations, comme peut être une quote-part dans la propriété d'un journal, l'usufruitier qui l'a conservée jusqu'à la cessation de l'usufruit n'est pas responsable de la dépréciation qu'elle aurait subie à cette époque. Mais cette solution s'explique sans qu'il soit besoin de recourir à l'art. 589, ni d'assimiler un journal aux objets qui se détériorent par l'usage. Ce n'est pas l'usage, mais tout un ensemble de circonstances, qui peuvent amener les fluctuations les plus diverses et les plus imprévues dans la valeur du journal : circonstances qui sont autant de cas fortuits pour l'usufruitier, et font que c'est d'après la valeur du journal tel qu'il existait à la cessation de l'usufruit, qu'il faut régler les droits de chacun. — Paris, 14 mai 1853, De Genoude, [S. 54.2.729, P. 54.2.99, D. 55.2.68] — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 596.

§ 3. *Des droits incorporels.*

278. — L'usufruit peut, comme nous l'avons déjà indiqué, porter sur toutes espèces de droits incorporels : créances, rentes perpétuelles ou viagères, usufruits, baux à ferme, etc. Dans tous ces cas, l'usufruitier a droit aux intérêts, arrérages, produits ou loyers. Cela est certain pour les créances et les rentes perpétuelles, dont les intérêts ou arrérages sont acquis jour par jour, à titre de fruits civils, par l'usufruitier. — Demolombe, t. 10, n. 319; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 585 et 602.

279. — Il en est de même pour les rentes viagères, dont les arrérages sont considérés comme constituant exclusivement des fruits. L'art. 588, C. civ., a fait cesser à cet égard une controverse qui existait entre les auteurs, sous l'ancien droit, et qui avait donné naissance à plusieurs systèmes dont nous croyons inutile d'entreprendre même la simple énumération. Aujourd'hui, « l'usufruit d'une rente viagère donne aussi à l'usufruitier, pendant la durée de son usufruit, le droit d'en percevoir les arrérages, sans être tenu à aucune restitution » (art. 588); de sorte que, si la rente viagère est établie sur la tête de l'usufruitier lui-même, son usufruit ressemble à un droit de pleine propriété. — Pothier, *Des donat. entre mari et femme*, n. 219 et s.; *Du douaire*, n. 25; Marcadé, *Rev. crit.*, 1851, p. 444; Demolombe, t. 6, n. 511, et t. 10, n. 327 et s.; Aubry et Rau, t. 2, § 230, texte et note 18; Laurent, t. 6, n. 425; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 597.

280. — Il en est de même encore, au cas d'un usufruit constitué sur un autre usufruit; et l'art. 1568 ne renferme qu'une application du droit commun lorsqu'il dispose que, « si un usufruit a été constitué en dot, le mari ou ses héritiers ne sont obligés, à la dissolution du mariage, que de restituer le droit d'usufruit, et non les fruits échus durant le mariage ». — Delvincourt, t. 1, p. 146, note 5, et p. 350; Proudhon, t. 1, n. 154; Toullier, t. 3, n. 417; Demolombe, t. 9, n. 623, et t. 10, n. 329; Aubry et Rau, t. 2, § 230, texte et note 19; Laurent, *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 598.

281. — De même enfin pour l'usufruit constitué sur un bail à ferme, l'usufruitier ayant également droit à la perception de tous les fruits ou loyers, comme étant substitué, pour l'exploitation du droit au bail, au fermier qui lui en a concédé l'usufruit. L'usufruitier n'exerce pas seulement, en pareil cas, un droit de quasi-usufruit portant sur des choses fongibles; il n'est pas tenu, lors de la cessation de l'usufruit, de rendre au fermier constituant une quantité égale de fruits de même qualité que ceux qu'il a recueillis au cours du bail. C'est le droit au bail, qui fait l'objet direct de l'usufruit, ce n'est pas les fruits à recueillir au cours dudit bail. — Cass., 19 janv. 1857, Reverdy, [S. 59.1.421, P. 59.50, D. 59.1.279] — Montpellier, 13 mars 1856, Reverdy, [S. 57.2.695, P. 58.202, D. 57.2.160] — *Sic*, Proudhon, t. 1, n. 367; Boileux, sur l'art. 581; Zachariæ, § 227, note 12; Aubry et Rau, t. 2, § 230, texte et note 20; Laurent, t. 6, n. 379; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 580 et 599.

282. — Jugé, dans le même sens, que l'usufruitier d'un droit d'emphytéose peut jouir des immeubles donnés à bail emphytéo-

tique, de la même manière que le ferait l'emphytéote lui-même, sans que le nu propriétaire puisse exiger que la jouissance emphytéotique soit vendue et que l'usufruitier soit réduit à toucher les intérêts du prix. — Paris, 9 juill. 1822, Daroux, [P. chr.]

283. — Jugé toutefois, en sens contraire, que si l'usufruitier légal fait siens les fruits provenant des biens sur lesquels porte son droit, les fruits de ceux de ces biens qui sont affermés forment un capital dont il a seulement la jouissance jusqu'à la fin de l'usufruit. — Cass., 7 mars 1825, Piot, [S. et P. chr.]

284. — ... Et que l'usufruitier d'un bail n'a droit qu'aux intérêts des sommes représentant les bénéfices nets devant résulter du bail pendant la durée de l'usufruit, et non à ces bénéfices eux-mêmes, lesquels constituent la substance de la chose qui doit être restituée au nu propriétaire. — Caen, 23 mai 1868, Chatel, [S. 69.2.18, P. 69.193] — *Sic*, Duranton, t. 3, n. 372; Demolombe, t. 10, n. 330.

285. — Il est un cas où l'usufruitier n'aurait pas le droit de toucher, pour se les approprier, les sommes ou redevances périodiques sur lesquelles porte son usufruit : c'est lorsque ces redevances constituent des remboursements partiels de capitaux, à des échéances successives et échelonnées, pendant un temps déterminé. Ainsi, lorsque le titulaire d'une charge de courtier d'assurances a cédé cette charge à un tiers moyennant : 1° le paiement d'une certaine somme comptant; 2° la perception de la moitié des produits de la charge pendant un temps déterminé, l'usufruitier de la fortune du vendeur ne peut pas prétendre droit à cette perception de produits réservés, qui ne sauraient être considérés comme des fruits purs et simples lui revenant, mais comme un complément de prix de vente; ces produits doivent donc être capitalisés, et l'usufruitier n'a droit qu'aux intérêts du capital ainsi formé. — Rouen, 19 juill. 1837, Héritiers Fols, [S. 39.2.120, P. 38.1.118] — *Sic*, Demolombe, t. 10, n. 330 *bis*; Aubry et Rau, t. 2, § 230, texte et note 21; Laurent, n. 425; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 600. — V. *suprà*, v° *Arrérages*, n. 16.

286. — Sur les droits de l'usufruitier en matière de bail à convenant ou à domaine congéable, V. *suprà*, v° *Bail à domaine congéable*, n. 313 et 419.

287. — Pour que l'usufruitier puisse poursuivre contre les débiteurs le paiement des arrérages et intérêts, il faut, d'une part, que les titres constitutifs de rentes ou de créances lui soient remis, et d'autre part que son propre titre constitutif d'usufruit soit signifié aux débiteurs conformément à l'art. 1690, C. civ. — Proudhon, t. 2, n. 1036; Demolombe, t. 10, n. 319.

288. — L'usufruitier, qui peut ainsi toucher les intérêts ou arrérages, peut également recevoir le capital devenu remboursable des créances ou rentes grevées de son usufruit. Nous supposons une créance devenue exigible, ou bien un débirentier exerçant le droit de rachat que lui reconnaît l'art. 1911, C. civ. L'usufruitier pourra, en vertu de son droit d'administration, et sans l'intervention du nu propriétaire, toucher le capital et donner quittance valable aux débiteurs, comme font un tuteur, un envoyé en possession provisoire, ou un mari administrateur des biens de sa femme. — Cass., 21 juin 1845, Burger, [S. 45.1.129, P. 45.1.261, D. 45.1.104]; — 8 nov. 1881, Du Marche, [S. 85.1.11, P. 85.1.16, D. 83.1.174] — Bordeaux, 16 mai 1832, Déterce, [P. chr.] — Nancy, 23 mars 1843, Martin, [P. 44.1.42]; — 17 févr. 1844, Burger, [S. 44.2.162, P. 45.1.261] — Besançon, 8 févr. 1875, Sigault, [S. 77.2.36, P. 77.213] — Aix, 12 juin 1879, Martiny, [S. 80.2.77, P. 80.417] — Trib. Amiens, 9 janv. 1886, [*Rec. d'Amiens*, 86.179] — *Sic*, Pothier, *Donations*, n. 217; Proudhon, t. 4, n. 1031-1044 et s.; Zachariæ, t. 2, § 225; Duvergier, sur Toullier, t. 2, n. 396, note *a*; Rolland de Villargues, *Rép.*, v° *Remboursement de rente*, n. 15, 16, et *Usufruit*, n. 234; Demolombe, t. 10, n. 323; Aubry et Rau, t. 2, § 230, texte et note 55; Laurent, t. 6, n. 413; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 585; Planiol, t. 1, n. 1654. — V. aussi, *suprà*, v° *Offres réelles et consignation*, n. 74 et s. — *Contrà*, Du Caurroy, Bonnier et Roustain, t. 2, n. 198; Demante, t. 2, n. 463 *bis*-III; Labbé, note sous Grenoble, 17 juill. 1868, [S. 69.2.9, P. 69.92]

289. — On a, en faveur de cette solution, tiré argument de l'art. 39, L. 3 mai 1841, *sur l'expropriation pour cause d'utilité publique*, aux termes duquel : « Dans le cas d'usufruit, une seule indemnité est fixée par le jury, eu égard à la valeur totale de l'immeuble; le nu propriétaire et l'usufruitier exercent leurs droits sur le montant de l'indemnité, au lieu de l'exercer sur la chose ». Ce texte ajoute qu'en pareil cas « l'usufruitier sera tenu de donner caution »; et de là on a conclu que le nu propriétaire d'une rente rachetée ou d'une créance remboursée peut, pour conserver ses droits à l'encontre de l'usufruitier, devenu quasi-usufruitier par ce remboursement, exiger une caution, ou, à défaut, demander aux tribunaux de prescrire toutes mesures conservatoires, comme un placement déterminé offrant toutes garanties. — Proudhon, t. 2, n. 1048; Demolombe, t. 10, n. 324. — Il n'en serait autrement qu'au cas où l'usufruitier aurait été dispensé de caution par son titre. — V. *infrà*, n. 472 et s.

290. — Jugé que le débiteur de capitaux ne peut valablement se libérer entre les mains de l'usufruitier qu'en exigeant l'emploi au profit du nu propriétaire. — Turin, 16 févr. 1811, Sappa, [S. et P. chr.]

291. — L'usufruitier, qui a qualité pour recevoir le paiement d'une créance, a également qualité pour donner mainlevée de l'inscription hypothécaire qui la garantit. — V. *suprà*, v° *Hypothèque*, n. 2799 et s.

292. — Quant au nu propriétaire, il ne saurait recevoir seul valablement le remboursement des créances ou des rentes soumises à un droit d'usufruit; et les débiteurs qui paieraient entre ses mains à partir du jour où il a consenti la délivrance de l'usufruit ne seraient pas libérés envers l'usufruitier, si toutefois celui-ci, pour les empêcher d'exciper de leur bonne foi, leur a fait préalablement signifier le titre constitutif de son droit. — Trib. Amiens, 9 janv. 1886, précité. — *Sic*, Demolombe, t. 10, n. 326; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 586.

293. — C'est seulement à compter de la délivrance consentie par le nu propriétaire que l'usufruitier, et notamment le légataire d'usufruit, a le droit de toucher seul les créances sur lesquelles son droit repose. — Besançon, 8 févr. 1875, précité. — *Sic*, Laurent, t. 6, n. 369, 413; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 586. — Jusque-là, les paiements faits entre ses mains ne libéreraient pas, en principe, les débiteurs.

294. — Mais il faut assimiler l'usufruitier apparent au créancier apparent. « Le paiement fait de bonne foi à celui qui est en possession de la créance, dit l'art. 1240, est valable encore que le possesseur en soit par la suite évincé ». De même, les paiements faits par les débiteurs à l'usufruitier qui était de fait en possession de la créance sont libératoires, s'ils ont été faits de bonne foi, alors même qu'ils seraient antérieurs à la date de la délivrance du legs d'usufruit. — Cass., 3 mars 1868, Des Guidi, [D. 68.1.155]

295. — L'usufruitier, qui peut recevoir les paiements offerts, peut aussi exiger le remboursement des capitaux devenus exigibles; il doit même l'exiger, à peine d'engager éventuellement sa responsabilité personnelle, pour le cas où le débiteur deviendrait ultérieurement insolvable. — Grenoble, 17 juill. 1868, Payre, [S. 69.2.9, P. 69.92, D. 69.2.101] — *Sic*, Proudhon, t. 4, n. 1031 et 1395; Demolombe, t. 10, n. 325. — Il peut aussi intenter, le cas échéant, l'action paulienne contre les actes faits par le débiteur en fraude de la créance, et faire valoir toutes les sûretés destinées à en assurer le remboursement. — Aubry et Rau, t. 2, § 230, p. 493; Laurent, *loc. cit.*

296. — Toutefois, si l'usufruitier d'une créance peut en toucher le capital, il ne devient en aucun cas propriétaire de la créance elle-même, qui ne peut être ni aliénée ni novée par lui, ni saisie par ses créanciers personnels, ni être à ses risques en l'absence de toute faute de sa part. — Proudhon, t. 2, n. 1054; Demolombe, t. 10, n. 321, 322; Aubry et Rau, t. 2, § 230, texte et note 57; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 587. — V. *supra*, v° *Novation*, n. 177.

297. — Peut-il, si la créance est représentée par des titres nominatifs, provoquer leur conversion en titres au porteur ou y consentir? Cette conversion une fois accomplie, l'aliénation des titres est faite; et c'est ce qui a fait décider que l'usufruitier, même dispensé d'inventaire et de caution, n'ayant pas le droit de consentir le transport ou la novation des créances sur lesquelles porte son usufruit, ne pourrait pas, sans s'exposer à une action en révocation de son usufruit pour abus de jouissance, convertir une reconnaissance nominative en titre au porteur. — Bordeaux, 19 avr. 1847, Brantôme, [S. 48.2.483, P. 48.2.106]

298. — Cette solution ne peut plus guère faire de difficulté, si l'on raisonne par analogie des dispositions de la loi du 27 févr. 1880, qui dans son art. 10 soumet la conversion en titres au porteur de tous titres nominatifs appartenant à des mineurs ou à des interdits, aux mêmes conditions et formalités que l'aliéna-

tion de ces titres (V. *suprà*, v° *Tutelle*, n. 923, 978). Il faut éviter aux nus propriétaires les dangers de conversions frauduleuses, et ne point considérer ces conversions comme des actes de simple administration. — Buchère, *Tr. théor. et prat. des val. mob.*, 2e édit., n. 833; Audier, *Etude sur les titres au porteur*, n. 453; Demolombe, *Tr. des obl. mobil.*, n. 272; Albert Wahl, *Tr. théor. et prat. des titres au porteur*, t. 1, n. 57 et 574; P. Coulet, *Comment. de la loi des 27-28 févr. 1880*, p. 56. — Rappelons seulement que la jurisprudence a admis que la conversion de titres nominatifs en titres au porteur était un acte d'administration, et l'a permise notamment à la femme séparée de biens. — V. *suprà*, v° *Séparation de biens*, n. 635, 666 et s. — V. aussi Daniel de Folleville, *Tr. de la possess. des meubles et des titres au porteur*, n. 278.

299. — Jugé spécialement, en notre sens, que, si une jurisprudence importante a considéré la conversion des titres nominatifs en titres au porteur comme un acte d'administration, cette jurisprudence doit aujourd'hui fléchir devant le principe posé par l'art. 10, L. 27 févr. 1880; et que, dès lors, pareille conversion ne saurait être opérée sur la seule demande de l'usufruitier, sans le concours du nu propriétaire, puisque cette mesure est désormais assimilée à un acte d'aliénation, et que l'usufruitier a bien le pouvoir d'administrer, mais non d'aliéner. — Lyon, 20 janv. 1882, Michelin, [S. 84.2.205, P. 84.1.117]

300. — Allant même plus loin dans le sens de notre opinion, il a été jugé que l'usufruitier engage sa responsabilité vis-à-vis du nu propriétaire, s'il réunit en un seul divers titres au porteur, ou si, les coupons épuisés, il renouvelle un titre au porteur en dehors du nu propriétaire, et reçoit en échange un nouveau titre portant un numéro distinct. — Trib. Saint-Omer, 15 avr. 1892, Lefebvre, [D. 93.2.433]

301. — La question des risques a été spécialement tranchée par la loi en ce qui concerne l'usufruit du mari sur les créances dotales : « Si la dot, dit l'art. 1567, comprend des obligations ou constitutions de rentes qui ont péri, ou souffert des retranchements qu'on ne puisse imputer à la négligence du mari, il n'en sera point tenu, et il en sera quitte en restituant les contrats ».

302. — L'usufruitier n'est tenu que de ses fautes et de ses négligences dans les limites que nous indiquerons *infra*, n. 590 et s. Il est responsable notamment de l'insolvabilité du débiteur survenue postérieurement à l'échéance de la créance grevée d'usufruit, s'il a négligé d'exercer des poursuites en temps utile, ou s'il a imprudemment accordé des délais de paiement, ou négligé de renouveler des inscriptions (V. *suprà*, n. 295). — Proudhon, t. 5, n. 2657, 2659; Duvergier sur Toullier, t. 2, n. 396, note *a*; Demolombe, t. 10, n. 322; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 587. — Il en est encore ainsi s'il a consenti à la substitution d'un nouveau débiteur à l'ancien, ou s'il a fait de mauvais placements avec les fonds par lui touchés. En ces deux derniers cas, en effet, il doit être considéré comme ayant reçu paiement; dès lors, son usufruit s'est transformé en un quasi-usufruit sur des capitaux, dont il doit comme propriétaire supporter les risques. — Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *loc. cit.*

303. — Jugé, en ce sens, que l'usufruitier dont le droit porte sur des créances ne peut pas proroger l'époque de leur exigibilité, et commet un abus de jouissance s'il a accordé cette prorogation en dispensant le débiteur de fournir des sûretés stipulées au titre primitif. — Paris, 5 juin 1881, Spite, [D. 82.2.137] — V. Grenoble, 17 févr. 1863, [cité par Demolombe, t. 10, n. 322]

304. — C'est à tort, suivant nous, que, ne tenant pas compte de l'impossibilité pour l'usufruitier de disposer de la créance, il a été jugé que l'usufruitier d'une créance n'était pas responsable de l'insolvabilité du débiteur qu'il a substitué, à l'échéance, au débiteur primitif, si cette insolvabilité ne pouvait être prévue au moment où la substitution s'est opérée; et que, par suite, l'usufruitier n'était tenu, en pareil cas, de restituer, à l'expiration de l'usufruit, que le titre de la nouvelle obligation, alors, d'ailleurs, que le montant de la créance, ayant été versé directement par le débiteur originaire au nouveau débiteur, n'est jamais entré dans le patrimoine de l'usufruitier. — Grenoble, 17 juill. 1868, Payre, [S. 69.2.9, P. 69.92, D. 69.2.101]

305. — Le développement des valeurs mobilières a fait naître, depuis le Code civil, certaines questions spéciales relativement aux droits de l'usufruitier. Quels droits a ce dernier, notamment, sur les primes ou sur les lots, lorsque son usufruit porte sur des obligations à primes ou à lots? Trois opinions différentes ont été soutenues. La prime de remboursement ou le lot, disent certains auteurs, n'est pas un fruit : c'est un don de fortune, analogue au Trésor (V. *suprà*, n. 174), auquel l'usufruitier n'a aucun droit; c'est un surcroît de capital, qui appartient au nu propriétaire. — Lyon, 29 mai 1884, Sapaly, [S. 85.2.79, P. 85.1.445] — Trib. Villefranche-sur-Saône, 8 déc. 1882, Sapaly, [S. 83.2.163, P. 83.1.1250] — Trib. Château-Thierry, 20 déc. 1882, Beauvais, [S. 84.2.103, P. 84.1.763] — *Sic*, Laurent, t. 6, n. 427.

306. — On répond à cela que les primes de remboursement et les lots proviennent d'une accumulation d'intérêts réservés. C'est au moyen de retenues opérées sur les intérêts, que se trouvent constitués les lots et les primes. L'intérêt annuel, auquel l'usufruitier seul a droit, s'est donc trouvé réduit d'autant; et le second système en conclut que c'est à l'usufruitier seul que doit revenir le lot ou la prime; on doit lui allouer en bloc ce qu'on ne lui a pas payé en détail.

307. — Nous préférons un troisième système, le seul exact à notre avis, aux termes duquel la nue propriété seulement du lot ou de la prime revient au nu propriétaire, et l'usufruitier de l'obligation doit avoir également l'usufruit de la prime ou du lot. — Cass., 14 mars 1877, Teisseire, [S. 78.1.5, P. 78.5, D. 77.1.353] — La prime ou le lot doivent être considérés comme accroissant au capital; et cela est si vrai que, les chances de primes ou de lots augmentant à chaque tirage à mesure que l'on se rapproche du remboursement, la valeur du titre lui-même augmente en proportion. D'autre part, il est bien certain que cet avantage est compensé par une réduction du taux des intérêts; mais est-il bien exact de dire que l'usufruitier en supportera toute la charge? Rien n'est plus aléatoire que la durée de cette réduction. L'usufruitier pourra voir son droit s'éteindre sans avoir jamais touché ni lot ni prime; tel autre pourra toucher un lot considérable sans avoir supporté de réductions équivalentes. Il est donc juste que chacun de ceux qui ont un droit dans l'obligation participe aux hasards des lots et des primes dans la mesure de son droit. Les lots ou les primes une fois payés augmentent le capital, mais augmentent en même temps les revenus; ils appartiennent donc en nue propriété au nu propriétaire, en usufruit à l'usufruitier. — En ce sens, Labbé, note sous Cass., 14 mars 1877, [S. 78.1.5, P. 78.5]; Audier, *Rev. prat.*, t. 48, p. 152; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 591. — V. aussi, Daniel de Folleville, *Traité de la possess. des titres au porteur*, n. 316; Buchère, *Valeurs mobil.*, n. 505 et s.; Planiol, t. 1, n. 1642.

308. — Le même principe régit le cas où une société a, conformément à ses statuts, réparti entre ses associés les actions et parts d'intérêt d'une autre société, rachetées par elle, et les actions d'une mine à elle concédée : ces parts et actions doivent être considérées comme un accroissement du fonds commun, et comme faisant partie des biens productifs de la société. Peu importerait, d'ailleurs, que des sommes provenant d'économies réalisées sur les revenus eussent été déboursées pour la préemption des actions ou l'obtention de la concession de la mine; cette circonstance ne ferait pas perdre aux valeurs en question leur nature de capitaux et de quote-part de la propriété du fonds social. Dès lors, chacune de ces valeurs appartiendra en nue propriété au nu propriétaire de la part d'associé à qui elle aura été attribuée, et en usufruit à l'usufruitier de cette part. — Cass., 14 mars 1877, précité. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 592.

309. — Les sociétés peuvent aussi faire des prélèvements sur leurs bénéfices annuels, pour en former soit la réserve légale, soit des réserves facultatives. Ces réserves, — destinées au développement des affaires sociales ou à l'amélioration de l'outillage, et qui doivent être réparties entre les associés, lors de la liquidation de la société, en même temps que le reste de l'actif social, — doivent être considérées, non comme des fruits civils, revenant à l'usufruitier des actions, en vertu de l'art. 586, C. civ., indépendamment de toute distribution régulièrement convenue et effectuée, mais, au contraire, comme un accroissement de l'actif social, revenant en principe au propriétaire des actions. L'usufruitier n'y a donc aucun droit, alors même que ces réserves n'auraient reçu des statuts aucun emploi déterminé. — Cass., 5 févr. 1890, Castillon, [S. et P. 93.1.471, D. 90.1.300] — Paris, 27 avr. 1827, Herit. Benard, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 5 juill. 1870, Garnier, [S. 71.2.16, P. 71.90, D. 71.2.174] — Paris, 1er juill. 1887, Vve Castillon, [D. 88.2.243] — Bruxelles, 29 mai 1885, Rucquoy, [D. 85.2.276] — *Sic*, Massé, *Droit commerc.*,

t. 2, n. 1406; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, § 308, note 7; Laurent, t. 6, n. 402; Labbé, *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 593.

310. — Il faudrait seulement reconnaître encore ici à l'usufruitier un droit à la jouissance de la portion du fonds de réserve qui viendrait à être distribuée en cours d'usufruit. — Paris, 27 avr. 1827, précité.

311. — Que si les bénéfices ont été régulièrement employés à des travaux, même à des travaux d'amélioration, l'usufruitier, qui n'a aucun droit direct et immédiat sur ces améliorations, ne pourrait se plaindre du défaut de dividende ou de la diminution par eux subie, du fait de cet emploi des bénéfices. C'est la loi sociale, et il doit s'y soumettre. — Laurent, t. 6, n. 402; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 594.

312. — Quant aux simples intérêts et dividendes des actions de sociétés industrielles et commerciales, il est invraisemblable qu'on ait jamais pu les considérer autrement que comme des fruits civils, et les attribuer à l'usufruitier de ces actions selon une proportion autre que celle de la durée de sa jouissance. — Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 518. — V. cependant, Trib. Seine, 30 juill. 1857, De Linas, [J. *Le Droit*, 29 août 1857] — Demolombe, t. 10, n. 281. — V. aussi Billot, *Rev. prat.*, 1858, t. 5, p. 182.

313. — Jugé notamment que le droit d'usufruit d'une universalité de biens emporte le droit de jouir des actions sur des mines comprises dans cette universalité de biens, comme en jouirait le propriétaire lui-même, et non pas seulement de la valeur estimative de ces actions. — Bruxelles, 25 mars 1807, Thonvoye, [S. et P. chr.]

314. — Sur la situation respective du nu propriétaire et de l'usufruitier de titres de rente, au cas de conversion de ces titres, V. *suprà*, v° *Conversion de rentes*, n. 224 et s.

315. — Sur l'usufruit des brevets d'invention, V. *suprà*, v° *Brevet d'invention*, n. 1074 et s.

§ 4. *Des fonds de commerce.*

316. — Nous avons indiqué *suprà*, v° *Fonds de commerce*, n. 70 et s., la controverse qui a existé sur la nature de l'usufruit d'un fonds de commerce. Certains auteurs ont voulu y voir un quasi-usufruit. — Proudhon, t. 2, n. 1010 et s.; Merlin, *Rép.*, v° *Usufruit*, § 4, n. 8; Rolland de Villargues, *Rép.*, v° *Fonds de commerce*, n. 3 et s.; Zachariæ, § 225, texte et note 2; Du Caurroy, Bonnier et Roustain, t. 2, n. 170. — Nous pensons qu'il faut, au contraire, y voir un usufruit véritable. — V. en ce dernier sens, Cass., 13 déc. 1842, Jean, [S. 43.1.22, P. 43.1.184] — Troplong, *Du contrat de mar.*, t. 4, n. 3160 et s.; Marcadé, sur l'art. 581, n. 2, et sur l'art. 1553, n. 1; Proudhon, t. 3, n. 1025 et s.; et t. 4, n. 1851; Demolombe, t. 10, n. 307; Genty, *Usufr.*, n. 141; Huc, t. 4, n. 183; Thiry, t. 1, n. 735; Lèbre, *Traité des fonds de comm.*, n. 10; Aubry et Rau, t. 2, § 236, texte et notes 4 et 5.

317. — Le fait même que les parties auraient, lors de la constitution de l'usufruit, procédé à une estimation du fonds, ne suffirait pas en principe pour en transférer la propriété à l'usufruitier et pour lui conférer un quasi-usufruit. Tout dépendra de l'intention des parties; et à défaut d'intention manifestée sur ce point, l'estimation portant sur l'universalité du fonds de commerce devra être considérée comme faite seulement pour servir de base au règlement des indemnités ultérieures éventuelles. — Demolombe, t. 10, n. 307; Aubry et Rau, t. 2, § 236, texte et notes 6, 7; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 584.

318. — Jugé qu'en droit, et en thèse générale, un fonds de commerce doit être considéré comme un corps universel qui continue de subsister dans le renouvellement successif des marchandises qui le composent; mais que l'usufruitier doit être néanmoins réputé propriétaire du fonds et débiteur seulement de l'estimation qui lui a été donnée au commencement de l'usufruit, lorsqu'il résulte nettement des circonstances de fait que l'usufruitier a accepté la chose à ses risques et périls et en a eu la libre disposition. — Cass., 13 déc. 1842, précité. — V. Paris, 27 mars 1841, Jean, [S. 41.2.529, P. 41.1.691]

319. — Jugé encore qu'un fonds de commerce, comprenant non seulement des marchandises, qui sont choses fongibles, mais encore l'achalandage, les instruments de fabrication et les brevets d'invention, qui ne sauraient être rangés dans la classe des objets qui se consomment par le premier usage, n'est point régi par les dispositions de l'art. 587, C. civ.; et que l'usufruitier, n'en devenant point propriétaire, doit le restituer en nature lors de l'expiration de l'usufruit. — Trib. Saint-Etienne, 8 mars 1892, sous Cass., 26 févr. 1894, Alamagny, [S. et P. 95.1.102]

320. — En quel état doivent être remis les divers éléments du fonds de commerce au nu propriétaire qui peut en exiger la restitution, et non pas seulement le paiement de la valeur estimative? L'arrêt de cassation du 13 déc. 1842, précité, décide que les objets constituant le fonds de commerce doivent être restitués dans l'état où ils se trouvent, pourvu que leur détérioration ne provienne pas de la faute de l'usufruitier. Cette solution est exacte à condition de l'expliquer. L'usufruitier ne pourra pas se borner à rendre le matériel dans l'état où il se trouvera après un usage prolongé : sa détérioration pourrait en pareil cas lui être imputée à faute; car il a dû, selon les cas et selon les exigences de son commerce ou de son industrie, renouveler ou transformer son outillage. De même et à bien plus forte raison les marchandises auront dû être renouvelées; si le fonds s'est amélioré, elles devront être en quantité plus grande. En somme l'usufruitier devra rendre le fonds dans l'état où il doit être par suite d'une exploitation normale. Il sera tenu à indemnité envers le nu propriétaire si, par sa faute, il laisse une clientèle amoindrie, ou une quantité de marchandises inférieure à celle qu'il devait normalement avoir en magasin, ou un outillage usé et incapable de fournir les résultats nécessaires. Nous verrons que, par contre, l'usufruitier n'a droit à aucune indemnité pour les améliorations. — Demolombe, t. 10, n. 308; Aubry et Rau, t. 2, § 236, texte et notes 8 à 13; Thiry, *Cours de dr. civ.*, t. 1, n. 135, *in fine*; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 583; Huc, t. 4, n. 183; Lèbre, *Traité des fonds de comm.*, n. 10. — V. aussi *suprà*, v° *Fonds de commerce*, n. 78.

§ 5. *Usufruit sur les forêts et les arbres.*

321. — En principe, les règles du Code civil, en matière usufructuaire, s'appliquent aux forêts comme aux autres immeubles. Cependant le Code contient (art. 590 à 592) certaines règles de jouissance spéciales aux forêts soumises à des modes de traitement déterminés. Il convient, de plus, d'examiner l'application des règles générales du Code à la propriété forestière, en dehors de la jouissance proprement dite des taillis et des futaies.

1° *De l'état des lieux en ce qui concerne les forêts.*

322. — L'art. 600, qui oblige l'usufruitier à faire dresser, avant son entrée en jouissance, un état des immeubles contradictoirement avec le propriétaire (V. *infrà*, n. 420 et s.), est évidemment applicable aux forêts comme aux autres immeubles. Il doit comprendre d'abord une description générale de la forêt (situation, limites, etc.), puis des énonciations détaillées relatives à la superficie forestière. — V. Puton, *Economie forestière*, *aménagement*, n. 277 et 278.

323. — Dans cette description spéciale de la superficie, on doit trouver le régime et le mode de traitement (futaie pleine, futaie jardinée; taillis simple, taillis composé ou fureté, etc.); puis l'aménagement, s'il y a lieu, avec le plan d'exploitation et la durée de la révolution; ensuite le parcellaire, avec la contenance, la nature et l'âge des bois que renferme chaque parcelle ou division homogène. — Puton, *Economie forestière*, *aménagement*, n. 278 et 279.

324. — Toutes les fois que le peuplement forestier est autre qu'un *taillis simple*, la description de chaque parcelle doit comporter un dénombrement de la superficie, c'est-à-dire le compte de tous les arbres qui se trouvent sur pied, par catégories d'essences et de grosseurs. Ce dénombrement constitue la partie essentielle de l'opération, pour l'application ultérieure des règles de jouissance. Mais l'estimation du volume des bois sur pied et l'évaluation en argent de la superficie boisée ne sont pas nécessaires, et même n'auraient aucune utilité, l'usufruitier n'étant pas tenu de représenter à la fin de sa jouissance le même volume de bois, ni un peuplement de même valeur. — V. Chancerel, *Usufruit des forêts*, p. 110; Lorin, *Revenu annuel des forêts* (*Revue des eaux et forêts*, 1878, p. 405); *Economie forestière*, *aménagement*, n. 278.

325. — Est-il nécessaire de joindre à cet état des lieux, préalable à l'entrée en jouissance, l'indication du mode suivant

lequel l'usufruitier devra prélever le revenu auquel il a droit, et spécialement dans les taillis sous futaie, l'usufruitier ne peut-il entrer en possession que lorsqu'il lui a été fixé, amiablement ou judiciairement, un plan de *balivage?* Rien n'oblige l'usufruitier à convenir, contradictoirement avec le propriétaire, d'un plan de balivage, au moment où est dressé l'état des lieux. Le défaut d'entente sur ce point ne saurait être un obstacle à la prise de possession de l'usufruitier. — V. Puton, *loc. cit.*

2° Des règles de jouissance de l'usufruitier sur les forêts.

326. — I. *Principes généraux.* — En principe, l'usufruit forestier est régi par l'art. 582, C. civ., d'après lequel l'usufruitier a droit aux fruits ou revenus de la forêt. C'est le droit commun. Mais le Code trace des règles qui peuvent conduire à des résultats différents pour deux catégories de forêts qui sont les taillis et les futaies (art. 590, § 1, 591 et 592). C'est un droit spécial qui doit être interprété restrictivement : les bois ne rentrant pas dans l'une ou l'autre de ces catégories restent soumis au droit commun (V. Puton, *Economie forestière, aménagement,* n. 280). Enfin, d'autres dispositions, également spéciales, s'appliquent aux arbres des pépinières (art. 590, § 2) et aux arbres fruitiers (art. 594).

327. — Les bois taillis sont ceux qui s'exploitent à de courtes révolutions, généralement au-dessous de trente ans, et qui se reproduisent principalement par les rejets de souches des brins exploités (Pour les définitions, V. *suprà,* v° *Bois,* n. 14 et s., pour les futaies, n. 28 et s., pour les taillis). Ne peut être considéré comme bois taillis un bois uniquement peuplé de pins, lesquels ne s'exploitant jamais en taillis doivent être considérés comme arbres de futaie. — Cass., 20 févr. 1812, Bianchieri, [S. et P. chr.]

328. — Mais on doit considérer comme taillis toute plantation d'arbres forestiers, faite non en pépinière, mais à demeure sur un sol forestier pendant les premières années de la pousse, soit au-dessous de trente ans, tant qu'il n'a pas été prouvé qu'elle a été destinée à croître en futaie. — Cass., 13 juin 1823, Héron, [S. et P. chr.]

329. — Le taillis est dit *simple* lorsque, lors de l'exploitation, on ne réserve aucun brin destiné à croître isolément pendant les révolutions suivantes. Dans le taillis *composé,* au contraire, appelé aussi *taillis sous futaie,* on réserve, au moment de l'exploitation, des arbres, auxquels on donne les noms de *baliveaux,* modernes et anciens, et qui peuvent être considérés, au point de vue de la jouissance usufructuaire, comme des arbres de haute futaie. — V. *suprà,* v° *Bois,* n. 28 et s.

330. — L'art. 591 parle ensuite des *bois de haute futaie,* et l'art. 592 des *arbres de haute futaie.* Il s'agit, dans ces deux textes, de végétaux ligneux ayant acquis déjà un âge tel que leur fût ou tronc est formé, et qu'ils peuvent fournir du bois de service ou de construction. On ne saurait fixer un âge minimum caractérisant l'arbre de futaie, car la formation du tronc se fait plus ou moins rapidement, suivant l'essence, le sol et le climat. La question de savoir si tel arbre doit être considéré comme de futaie se résout en fait : l'âge minimum de trente ans n'est donc aucunement un âge légal et ne peut être donné qu'à titre d'indication. — V. Rousset, *Du droit et de la jouissance de l'usufruitier sur les végétaux ligneux,* p. 54 et s. — V. *suprà,* v° *Bois,* n. 25 et s.

331. — Un âge très-avancé, de plus de cent vingt ans par exemple, ne fait pas perdre à un arbre son caractère de haute futaie; il n'y a aucune raison pour changer, à partir d'un tel âge, l'application des règles concernant la jouissance usufructuaire. — V. Rousset, *op. cit.,* p. 87.

332. — Ainsi jugé que des pins maritimes, de soixante à cent dix ans, doivent être considérés comme des arbres de haute futaie. — Pau, 8 févr. 1886, Soubsol, [D. 86.2.249]

333. — Les art. 591 et 592 s'appliquent certainement à des arbres isolés aussi bien qu'à des arbres en massif. Les termes « futaie, futaie pleine » employés dans le langage technique pour désigner des massifs régénérés par semis ou plantations, et qui doivent être maintenus de manière à croître ensemble jusqu'à leur dépérissement, ne correspondent pas exactement au sens des art. 591 et 592, en ce que ces massifs, dans leur jeune âge, avant qu'ils n'aient atteint l'état de perchis, ne contiennent pas encore d'arbres avec un fût formé. — V. Puton, *Econom. for.,* p. 111 et 133.

334. — On peut facilement s'entendre sur la valeur du mot pépinière, employé dans l'art. 590, § 2; c'est un terrain dans lequel de jeunes bois sont cultivés dans le but de les extraire pour les planter ailleurs ; ce qui exclut la possibilité d'y rencontrer des arbres suffisamment vieux pour qu'on puisse les confondre avec des futaies. Quant au terme « arbres fruitiers » de l'art. 594, il désigne les arbres des vergers, cultivés pour la production des fruits comestibles. Bien que leurs troncs, lorsqu'ils sont suffisamment âgés, puissent fournir du bois de service, la culture spéciale à laquelle ils sont soumis les fait ranger dans une catégorie particulière au point de vue de la jouissance usufructuaire.

335. — Mais ce serait donner à l'art. 594 une extension beaucoup trop considérable que d'englober, dans la définition d'arbres fruitiers tous les arbres de haute futaie, dès qu'ils sont isolés et ne font pas partie d'un massif. Ainsi les arbres d'avenue, les arbres de haies, les arbres qui sont épars dans les champs et ne donnent pas de fruits comestibles, rentrent, au point de vue de l'usufruit, non pas dans l'art. 594, mais dans l'art. 593, C. civ. Il nous paraît donc excessif de soutenir que l'expression « arbre de haute futaie » ne peut convenir à un arbre isolé. — *Contrà,* Rousset, *op. cit.,* p. 54 et s., *id.,* p. 130.

336. — Il a été jugé, dans notre sens, que les peupliers et les arbres plantés en avenues, ou épars dans les champs, ou le long des routes, devaient être assimilés, en principe, aux arbres de haute futaie, qui ne sont pas destinés à produire un revenu par l'abatage ; et l'on refuse à l'usufruitier le droit d'en disposer et de les couper, à moins que le propriétaire n'ait organisé un aménagement en les mettant en coupe réglée, régulière et méthodique. — Paris, 12 déc. 1811, Delunel, [S. et P. chr.] — Dijon, 22 déc. 1842, Damoiseau, [P. 43.1.402] — Angers, 28 nov. 1878, De Contades, [S. 80.2.263, P. 80.990, D. 80.2.80] — Gand, 17 avr. 1857, [*Pasicr.,* 57.2.361] — Bruxelles, 30 juill. 1861, [*Pasicr.,* 61.2.326] — *Sic,* Demolombe, t. 10, n. 420 *bis;* Genty, *Usufr.,* n. 129 et s.; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 615. — *Contrà,* Laurent, t. 6, n. 437.

337. — II. *Jouissance de l'usufruitier sur les taillis.* — D'après l'art. 590, C. civ., l'usufruitier jouira des bois taillis en observant l'ordre et la quotité des coupes conformément à l'aménagement ou à l'usage constant des propriétaires. — Proudhon, t. 3, n. 1170. — Dans le langage du Code civil, conforme à celui des anciens auteurs forestiers, l'aménagement n'est pas autre chose que l'âge de coupe adopté par le propriétaire de la forêt ou par l'habitude de la localité. L'usufruitier peut donc exploiter dès que cet âge de coupe est arrivé. — Puton, *Economie forestière,* p. 114, 115.

338. — Il devra observer : 1° l'*ordre,* c'est-à-dire la série, la division et la distribution des bois en coupes successives; 2° la *quotité,* c'est-à-dire l'étendue des coupes et le nombre des arbres réservés; et son premier soin doit être, dès lors, de reconnaître l'âge des coupes, leur étendue et le nombre des baliveaux. — Proudhon, t. 3, n. 1170.

339. — Le texte du Code civil doit être interprété en ce sens que l'usufruitier d'un taillis doit tout d'abord chercher la règle de sa jouissance dans l'habitude de l'ancien propriétaire de la forêt. Si donc on peut déduire des papiers de famille ou des habitudes du propriétaire l'âge auquel celui-ci coupait son taillis, c'est cet âge qui devra être observé par l'usufruitier, parce que la jouissance de l'ancien propriétaire est la règle fondamentale de la jouissance usufructuaire (Puton, *loc. cit.*). Et même, c'est à l'aménagement du dernier propriétaire de la forêt que l'usufruitier doit se conformer. — Paris, 22 juill. 1812, De Chamousset, [S. et P. chr.] — V. Demolombe, t. 10, p. 332.

340. — L'usufruitier ne peut invoquer l'usage local que subsidiairement, lorsque les anciens propriétaires de la forêt n'ont point fait d'exploitation de taillis. Mais il n'est pas nécessaire que la forêt ait été exploitée tout entière par l'ancien propriétaire. Une exploitation partielle (aménagement partiel, *hoc sensu*), suffit pour que l'usufruitier soit obligé de s'y conformer, sans pouvoir invoquer l'usage local. — Même arrêt.

341. — Il en est ainsi du moins lorsque le mode de jouissance du constituant n'a présenté rien d'abusif; car si ce dernier propriétaire avait joui d'une manière abusive, l'usufruitier, qui doit jouir en bon père de famille, n'aurait pas le droit de l'imiter. — Proudhon, t. 3, n. 1173; Duranton, t. 4, n. 550; Du Caurroy, Bonnier et Roustain, t. 2, n. 174; Demolombe, t. 10, n. 394; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 230, texte et notes 22, 23, p. 686 ;

Laurent, t. 6, n. 432; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 606. — *Contrà*, Hennequin, t. 2, p. 284.

342. — Lorsque l'âge de coupe (aménagement) observé par l'ancien propriétaire est inconnu, ou lorsque, étant connu, cet âge conduit à la dégradation de la forêt, l'usufruitier, tenu de jouir en bon père de famille, cherchera dans la conduite des bons propriétaires de la localité la règle de son exploitation. — Paris, 17 juin 1870, sous Cass., 19 août 1872, De Casaux, [S. 72.1.316, P. 72.839, D. 72.1.398] — Puton, p. 116. — V. également Proudhon, t. 3, n. 1181; Demolombe, t. 10, n. 392; Aubry et Rau, 5e éd., *loc. cit.*, et note 23; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 607. — V. cependant Du Caurroy, Bonnier et Roustain, t. 2, n. 173; Hennequin, t. 2, p. 274. — *Contra*, Rousset, p. 166, 168.

343. — Jugé, en ce sens, qu'en l'absence d'un aménagement établi par le propriétaire, l'exploitation des bois sera réglée selon l'usage de la localité. — Orléans, 15 nov. 1821, Brontin, [P. chr.]

344. — En dernier lieu, à défaut d'usage local, l'usufruitier devra se conformer à l'aménagement des bois de l'État. — Hennequin, t. 2, p. 275; Demolombe, t. 10, n. 393; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 606.

345. — L'usufruitier d'un taillis est tenu seulement de jouir en bon père de famille, en se conformant à l'aménagement ou à l'usage constant des propriétaires (art. 590-601). Mais il n'est pas tenu d'améliorer. Lors donc que le précédent propriétaire, à l'exemple des propriétaires voisins, a coupé ses bois à vingt ans, et que cet âge d'exploitation n'est pas reconnu dangereux pour l'avenir de la forêt, le nu propriétaire ne peut forcer l'usufruitier à reculer jusqu'à vingt-cinq ans l'aménagement des coupes, sous le prétexte que l'âge de vingt-cinq ans serait plus avantageux pour la forêt, d'après l'avis d'un agent de l'administration, consulté à ce sujet. — Cass., 19 août 1872, précité. — Paris, 17 juin 1870, précité.

346. — L'usufruitier d'un taillis devant suivre l'ordre et la quotité des coupes faites par le précédent propriétaire, si l'ancien propriétaire coupait en une seule fois toute l'étendue de sa forêt, l'usufruitier pourra faire de même dès que l'âge de coupe sera arrivé. On ne saurait l'obliger à diviser la forêt en coupes annuelles. Il y a là une dérogation à la règle économique de l'usufruit, qui est de jouir seulement du revenu annuel. Comme conséquence, il peut en résulter que l'usufruitier laissera, à l'expiration de son droit, une forêt de moindre valeur que celle qu'il a reçue et que constate l'état des lieux. — V. Puton, *op. cit.*, p. 117-118.

347. — *Taillis sous futaie.* — La règle de jouissance des taillis s'applique aux taillis sous futaie, qui sont expressément mentionnés dans l'art. 590. Les termes de baliveaux et de futaies qui se trouvent dans ce texte désignent évidemment les réserves des taillis sous futaies. On doit en déduire que l'usufruitier aura le droit d'exploiter ces réserves en même temps qu'il fera la coupe du taillis, mais en suivant le plan de baliveage observé par l'usage constant des propriétaires de la localité. — Puton, p. 134-135. — V. *suprà*, v° *Bois*, n. 35 et s.

348. — En d'autres termes, l'usufruitier doit laisser, lors de chaque coupe, le nombre de baliveaux et de modernes que les propriétaires avaient l'usage de réserver. Il peut d'autre part en couper le nombre qu'ils avaient l'usage d'abattre. Mais s'il n'y avait pas d'usage établi relativement aux baliveaux, que devra-t-il faire? En premier lieu, s'il n'y a pas de réserve en baliveaux à l'ouverture de l'usufruit, il ne sera pas tenu d'en constituer une pour la formation d'une haute futaie, car il n'est pas obligé d'améliorer; mais il devra en laisser un nombre suffisant pour les semis et le repeuplement, car il est tenu de conserver. — Laurent, t. 6, n. 433; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 607. — V. aussi Proudhon, t. 3, n. 1168.

349. — Ainsi jugé que l'usufruitier d'un bois a le droit d'en vendre les baliveaux, à l'exception de ceux nécessaires à la production de la haute futaie, c'est-à-dire des réserves de catégories supérieures. — Douai, 24 août 1839, Delalleau, [P. 39.2.659]

350. — En second lieu, l'usufruitier qui trouve des baliveaux ou des modernes, ou qui en a réservé un certain nombre, sans qu'il y ait eu aménagement des propriétaires à cet égard, ne peut en disposer; car les baliveaux cessent d'être des fruits par cela seul qu'ils sont réservés. — Proudhon, t. 3, n. 1187; Hennequin, t. 2, p. 287; Demolombe, t. 10, n. 420 *bis*; Aubry et Rau, t. 2, § 230, texte et notes 25-26; Laurent, t. 6, n. 433. — *Contrà*, Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *loc. cit.*

351. — Il peut arriver que ce droit de couper les baliveaux soit confirmé dans l'acte constitutif de l'usufruit; dans ce cas, l'expression baliveaux peut être interprétée restrictivement, dans le sens de baliveaux de l'âge du taillis, sans comprendre les modernes et anciens. — Paris, 25 juill. 1851, D'Aligre, [S. 51.2.702, P. 52.1.342, D. 52.5.286]

352. — Jugé, d'autre part, que l'usufruitier d'un immeuble, autorisé par son titre à abattre, à son profit, les arbres existants dans les avenues, prés et terres de cet immeuble, ne peut abattre les arbres qui se trouvent dans les bois qu'en observant l'ordre et la quotité des coupes, conformément à l'aménagement ou à l'usage constant des propriétaires, et qu'il n'a pas le droit, notamment, de couper les baliveaux de chêne. Du moins l'arrêt qui juge ainsi par appréciation des termes de l'acte constitutif échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 1er avr. 1835, De Montbise, [S. 36.1.55, P. chr.]

353. — A défaut de dispositions restrictives résultant du titre constitutif, on ne saurait refuser à l'usufruitier le droit d'exploiter une certaine quantité de réserves de toutes catégories, de telle façon qu'à la révolution suivante on retrouve le même nombre d'arbres de chacune de ces catégories. Le plan de balivage n'a pas besoin d'être donné par écrit; il résulte dans chaque coupe du nombre et de la nature des arbres laissés par le propriétaire, sauf modification résultant de l'obligation de jouir en bon père de famille. — Puton, p. 135.

354. — Il n'y a pas à invoquer, pour autoriser l'exploitation des arbres dans les taillis sous futaie, les dispositions restrictives de l'art. 591 et de l'art. 592, relatifs aux futaies proprement dites : il n'est pas besoin que le précédent propriétaire ait exploité ces arbres en *coupes réglées*.

355. — C'est donc à tort, suivant nous, que des arrêts ont subordonné le droit de jouissance de l'usufruitier sur les arbres des taillis sous futaie à cette circonstance que le précédent propriétaire a pratiqué des coupes réglées dans ces arbres de haute futaie. La condition de coupe réglée, puisée dans l'art. 591, doit rester étrangère à la jouissance des taillis. — V. cep. Cass., 16 déc. 1874, De Pateux, [S. 75.1.265, P. 75.633, D. 76.1.31] — Orléans, 14 juill. 1849, Vourgère, [S. 49.2.591, P. 49.2.81]

356. — Ajoutons que l'usufruitier peut demander l'abatage des baliveaux nuisant au développement des jeunes pousses, comme aussi des arbres isolés qui nuiraient aux récoltes sur les biens grevés d'usufruit. — Hennequin, t. 2, p. 286; Demolombe, t. 10, n. 419.

357. — III. *Jouissance de l'usufruitier sur les futaies.* — Le système du Code civil, conforme à la conception de l'ancien droit, consiste à déclarer que les arbres de haute futaie ne rentrent pas dans les fruits ou revenus de l'immeuble, mais qu'ils constituent un accessoire du fonds, qui s'incorpore à ce fonds et auquel l'usufruitier n'a aucun droit. — Caen, 18 nov. 1863, Roberge, [S. 64.2.201, P. 64.919] — V. *supra*, v° *Dot*, n. 945.

358. — Ce principe s'applique aux arbres épars sur le domaine usufructuaire aussi bien qu'aux futaies en massif. — Orléans, 11 mai 1822, Sigongne, [S. et P. chr.]

359. — Les bois de haute futaie ont ce caractère quelle que soit l'essence, ainsi les hêtres aussi bien que les sapins. — V. Besançon, 12 août 1852, Cart, [*Bull. for.*, 6.48]

360. — Les droits de l'usufruitier sur les bois de haute futaie non mis en coupes réglées se réduisent en principe au droit d'en recueillir les fruits proprement dits (glands des chênes, feuilles des mûriers, produits des tilleuls, écorces des lièges, etc.), et aux droits de chasse et de parcours. — Demolombe, t. 10, n. 416 et s.; Aubry et Rau, t. 2, § 230, p. 485; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 618.

361. — L'art. 593 permet toutefois à l'usufruitier de prendre dans les futaies non aménagées, comme il le peut d'ailleurs dans tous bois soumis à son usufruit, « des échalas pour les vignes; il peut aussi prendre, sur les arbres, les produits annuels ou périodiques; le tout suivant l'usage du pays ou la coutume du propriétaire ». Aux échalas pour les vignes on assimile en général les tuteurs et les perches à houblon, et on ajoute les bois nécessaires à la réparation des instruments aratoires; ce qui est simplement conforme à l'usage des propriétaires de futaies; étant d'ailleurs bien entendu qu'il ne peut s'agir que d'échalas, perches, brins ou branches pouvant être enlevés sans nuire au corps des arbres de haute futaie, et que les vignes, houblonnières ou instruments aratoires auxquels l'usufruitier les destine ne peuvent s'entendre que de ceux qui font partie en

domaine grevé d'usufruit, à l'exclusion de tous autres, appartenant ou non à l'usufruitier. — Proudhon, t. 3, n. 1197; Demolombe, t. 10, n. 412; Aubry et Rau, t. 2, § 230, texte et note 29; Laurent, t. 6, n. 444; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 621.

362. — Lorsqu'il s'agit de futaies aménagées, l'art. 591 stipule que « l'usufruitier profite encore, toujours en se conformant aux époques et à l'usage des anciens propriétaires, des parties de bois de haute futaie qui ont été mises en coupes réglées, soit que ces coupes se fassent périodiquement sur une certaine étendue de terrain, soit qu'elles se fassent d'une certaine quantité d'arbres pris indistinctement sur toute la surface du domaine ». Il faut donc encore que les propriétaires aient eux-mêmes positivement dans l'usage de faire dans ces futaies des coupes périodiques et réglées : c'est sur l'usage seul que repose tout le titre de l'usufruitier; en sorte que, s'il ne trouvait pas d'aménagement établi par les anciens maîtres du fonds, il ne pourrait pas en établir un, même par imitation de la pratique des autres propriétaires de forêts, parce qu'il ne peut être le maître de se créer un droit que la loi ne lui accorde pas. Mais quand y aura-t-il usage suffisamment certain? Ce sera là une question de fait, laissée à l'appréciation des tribunaux. En principe, ils n'admettront qu'il y a aménagement donnant droit à l'usufruitier de continuer à effectuer des coupes, que lorsque les coupes antérieures faites par les propriétaires auront été régulières et périodiques. Toutefois, quelques différences en plus ou en moins dans l'importance des coupes et le nombre des arbres abattus ne suffiraient pas à écarter l'idée d'aménagement, s'il y a eu périodicité suffisante et souci de ménager l'existence du capital-futaie. D'autre part, il suffira que l'aménagement provienne du seul propriétaire immédiatement antérieur, s'il est suffisamment net et régulier. — Proudhon, t. 3, n. 1182; Demolombe, t. 10, n. 407 et s.; Aubry et Rau, t. 2, p. 657, § 230, texte et note 27; Laurent, t. 6, n. 434; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 613.

363. — Jugé, d'une façon générale, que, si le précédent propriétaire d'un bois, soumis ensuite à un usufruit, était dans l'usage de couper un certain nombre d'arbres de haute futaie à des époques périodiques, l'usufruitier a le droit d'en couper aussi la même quantité à l'expiration de pareilles périodes. — Orléans, 14 juill. 1849, précité. — V. aussi Caen, 12 avr. 1837, Sonnet, [cité par Demolombe, t. 10, n. 409]

364. — ... Que l'usufruitier profite des bois de haute futaie que l'ancien propriétaire exploitait en marquant chaque année un certain nombre d'arbres choisis dans toutes les parties de la forêt, qu'il vendait à des tiers, alors même qu'il n'y aurait eu ni identité du nombre d'arbres coupés annuellement, ni identité de leur produit. — Riom, 19 juill. 1862, Malmenaide, [S. 63.2.29, P. 62.975, D. 62.2.123]

365. — Mais jugé, d'autre part, que le fait, usuel de la part de l'ancien propriétaire, de couper tous les ans une quantité plus ou moins grande d'arbres de haute futaie, soit pour des réparations, soit pour les utiliser à son profit, soit encore parce qu'ils lui paraissaient couronnés ou de mauvaise venue, ne constitue pas la mise en coupe réglée profitable à l'usufruitier dans les termes de l'art. 591, C. civ.; qu'en conséquence, l'usufruitier est sans droit pour abattre des arbres dépendant de ces bois. — Cass., 14 mars 1838, De Montlezun, [S. 38.1.741, P. 38.2.339] — Agen, 11 juill. 1836, Planès, [S. 36.2.570, P. 37.2.163]

366. — ... Et qu'il importe peu que l'usage constant des propriétaires du domaine, aussi bien que des autres propriétaires du pays, fût de faire abattre chaque année un certain nombre de peupliers, selon leurs besoins, ou quand l'état des arbres exigeait qu'ils fussent abattus, cet usage ne constituant pas un aménagement suffisant, de nature à permettre à l'usufruitier de vendre à son profit les peupliers épars sur le domaine dont il a l'usufruit. — Angers, 28 nov. 1878, De Contades, [S. 80.2.263, P. 80.990, D. 80.2.80]

367. — L'usufruitier dont le droit est ouvert par le fait d'une mise en coupes réglées (ou aménagement) du propriétaire antérieur, n'exploitera pas nécessairement comme ce propriétaire : il n'aura droit qu'au revenu. En conséquence ce droit se réduit à percevoir les augmentations que reçoit la valeur des futaies par l'effet de la croissance des réserves; la valeur totale des futaies existantes au moment de l'ouverture de l'usufruit forme ainsi un capital que l'usufruitier ne peut diminuer sans encourir la déchéance et sans être passible d'indemnité envers le propriétaire. — Cass., 8 janv. 1845, Giffey, [P. 45.1.519, D. 45.1.113] — *Sic*, Puton, p. 128; Demolombe, t. 10, n. 406; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 612.

368. — Le droit de l'usufruitier sur les futaies peut être déterminé par le titre constitutif de l'usufruit, auquel cas l'interprétation de ce titre forme la règle de la jouissance usufructuaire, sans que l'on ait à invoquer l'art. 591, C. civ. Ainsi jugé pour le légataire d'un usufruit auquel le testateur a conféré la faculté d'abattre et élaguer comme il l'entendra « les arbres fruitiers et forestiers, même ceux en vigueur ». Décidé qu'en vertu de cette disposition, l'usufruitier ne peut vendre les arbres existants sur le domaine, ni en disposer autrement; qu'il peut seulement abattre et élaguer ces arbres, pour sa consommation, son usage, son utilité ou son agrément, et pour les travaux qu'il jugerait convenable de faire exécuter sur le domaine. — Caen, 3 janv. 1860, De la Normandière, [D. 61.2.15]

369. — Lorsqu'il n'y a pas eu coupes réglées par le précédent propriétaire, l'usufruitier ne peut « toucher aux arbres de haute futaie » (art. 592).

370. — Mais d'autre part, l'art. 592 dispose que l'usufruitier peut « employer, pour faire les réparations dont il est tenu, les arbres arrachés ou brisés par accident »; et qu' « il peut même, pour cet objet, en faire abattre, s'il est nécessaire, mais à la charge d'en faire constater la nécessité avec le propriétaire ». Nous retrouverons cette disposition en étudiant les obligations de l'usufruitier en ce qui concerne les réparations à faire (V. *infrà*, n. 604 et s.). Disons de suite que sous le nom de réparations, il faut comprendre celles des usines comme de tous autres biens, celles des meubles comme des immeubles. — Salviat, t. 1, p. 249; Massé, *Droit commercial*, t. 2, n. 1408, et t. 3, n. 458; Demolombe, t. 10, n. 411. — De telle sorte que, pour les meubles, et notamment pour les charrettes et instruments aratoires, l'usufruitier puisera son droit, selon les cas, dans l'art. 592 ou dans l'art. 593. — V. *suprà*, n. 361.

371. — L'art. 592 spécifie que le droit d'employer les arbres de futaie n'est accordé à l'usufruitier que pour faire les réparations *dont il est tenu;* aussi a-t-il été jugé avec raison que l'usufruitier n'a le droit de couper les arbres de futaie, pour les réparations du fonds grevé d'usufruit, que tout autant qu'il s'agit de réparations d'entretien, et non quand il s'agit de grosses réparations, lesquelles ne sont pas à sa charge. — Toulouse, 23 mai 1881, Astrié, [S. 81.2.141, P. 81.1.801, D. 82.2.178]

372. — Cette interdiction de toucher aux futaies non aménagées ne peut avoir pour conséquence de nuire à la forêt, en empêchant les opérations culturales qui peuvent y être nécessaires pendant la durée de l'usufruit : ainsi les éclaircies et l'enlèvement des bois morts ou dépérissants. Seulement ces opérations seront faites par les soins et au profit du nu propriétaire. Spécialement, le nu propriétaire a le droit d'abattre, à son profit exclusif, et sans devoir l'intérêt de leur prix à l'usufruitier, les arbres de futaie dépérissants. L'art. 594, qui attribue à l'usufruitier les arbres morts, ne s'entend que de ceux dont les fruits servent à l'alimentation de l'homme, et non de ceux qui ne produisent que des glands ou des feuilles. Le nu propriétaire peut donc aussi faire arracher les souches de chênes morts sur pied. — Poitiers, 2 avr. 1818, Esgonière, [S. et P. chr.] — Angers, 8 mars 1866, Collin, [S. 67.2.21, P. 67.193] — V. aussi Delvincourt, t. 1, p. 513, note 4; Duranton, t. 4, n. 560; Toullier, t. 3, n. 441; Proudhon, t. 2, n. 880 et s.; Demolombe, t. 10, n. 418.

373. — Mais en dehors du cas de réparation prévu par l'art. 592, l'usufruitier ne peut ni employer les chablis ou arbres tombés, lorsqu'ils proviennent de futaies ou d'arbres épars non aménagés, ni *a fortiori* les faire abattre. On admettait, dans l'ancien droit, qu'il le pouvait dans la limite des besoins de son chauffage (V. Pothier, *Du douaire*, n. 197). Mais il n'en saurait être de même aux termes de la loi actuelle. L'usufruitier n'aurait même pas, à notre avis, le droit de s'approprier les branchages qui peuvent rester après l'emploi des arbres aux réparations. — Toullier, n. 410; Delvincourt, t. 1, p. 148, note 4; Proudhon, t. 3, n. 1194; Hennequin, t. 2, p. 291; Salviat, sur l'art. 78, n. 2; Duranton, t. 4, n. 563; Demolombe, t. 10, n. 413, 414, 415 *ter;* Aubry et Rau, t. 2, § 230, texte et note 28; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 617.

374. — Ainsi l'usufruitier ne peut ni couper ni ébrancher les arbres de haute futaie pour en faire du bois de chauffage; et comme la loi ne fait aucune distinction, peu importe qu'il s'agisse de bois secs ou d'arbres vifs, d'arbres plantés en massif ou

épars sur différents points du fonds. — Paris, 12 déc. 1818, Delunel, [S. et P. chr.] — *Sic*, Proudhon, *loc. cit.*

375. — Il n'en serait autrement que si les propriétaires avaient eu l'habitude de couper chaque année un certain nombre d'arbres pour leur chauffage. L'usufruitier pourrait suivre ces errements. Mais n'y aurait-il pas lieu de voir là un véritable aménagement partiel? — Demolombe, t. 10, n. 415 *ter;* Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 617.

376. — Il ne faut pas non plus reconnaître à l'usufruitier le droit de faire abattre, même pour cause de réparations, et dans les limites de l'art. 592, les arbres d'une avenue, destinée à être maintenue intacte pour l'ornement du domaine. — Demolombe, t. 10, n. 415.

377. — Il ne suffit pas que la réparation soit urgente, il faut encore que la nécessité en soit constatée contradictoirement avec le propriétaire, soit qu'il s'agisse d'abattre des arbres sur pied, soit qu'il s'agisse d'obtenir la délivrance de ceux qui seraient déjà abattus par accident. — Proudhon, t. 3, n. 1195.

378. — Conformément à ces principes, il a été jugé que l'autorisation donnée à un usufruitier, par l'acte constitutif de son usufruit, de prendre sur les propriétés soumises à cet usufruit le bois nécessaire pour faire les réparations dont il est tenu, ne lui confère d'autre droit que celui qui est écrit dans l'art. 592, C. civ. En conséquence, il ne peut l'exercer qu'après avoir fait constater avec le nu propriétaire la nécessité des réparations. Et la faculté de prendre du bois pour son chauffage ne lui donne également d'autres droits que ceux qui sont attachés à sa qualité d'usufruitier. — Orléans, 14 juill. 1849, Vourgère, [S. 49.2.591, P. 49.2.81]

379. — Même dans les futaies aménagées, les chablis n'appartiennent pas, en principe, à l'usufruitier, mais au nu propriétaire. Ce ne sont pas, en effet, des *fruits*, à moins que le propriétaire ne leur ait donné ce caractère en les comprenant dans ses aménagements antérieurs, en les précomptant, par exemple, sur le chiffre que les coupes annuelles devaient atteindre. — Cass., 21 août 1871, Hosp. de Nancy, [S. 71.1.144, P. 71.421, D. 71.1.213] — Nancy, 26 févr. 1870, sous cet arrêt, [S. et P. *Ibid.*, D. 70.2.169] — Trib. Nancy, 7 avr. 1869, Même affaire, [*Rép. for.*, 4.360] — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 617.

380. — Dans les taillis, au contraire, l'usufruitier peut prendre les chablis pour tous usages, quel que soit l'âge de la coupe où il les trouve. — Proudhon, t. 3, n. 1176; Taulier, t. 2, p. 306; Demolombe, t. 10, n. 398; Aubry et Rau, t. 2, § 230, texte et note 24; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 607.

381. — Enfin, dans les forêts de futaie, il y a toujours des parties jeunes, fourrés et gaulis, destinées à former des arbres, mais n'en contenant pas encore. L'usufruitier ne pourrait séparer ces parties et prétendre les couper suivant la règle des taillis : ce sont des dépendances de l'exploitation principale qui doivent en suivre le sort, que celle-ci soit en coupes réglées ou non. — Puton, *op. cit.*, p. 133.

382. — Que si l'usufruit portait tout à la fois sur des taillis et sur des futaies non mises en coupes réglées, l'usufruitier pourrait prendre même dans les futaies les arbres nécessaires pour les réparations à faire dans l'immeuble dont il a la jouissance. C'est là pour lui un droit absolu, qui lui est accordé par l'art. 592 sans aucune distinction; et peu importe qu'il recueille par ailleurs, sur une autre portion du domaine, des bois semblant, par leur caractère de fruits, mieux destinés à cet usage. — Salviat, t. 1, art. 78, n. 2. — V. toutefois Demolombe, t. 10, n. 415 *bis*.

383. — Quand il s'agit d'une forêt nouvelle, il faut voir si l'intention du propriétaire était de constituer ou non une futaie. Cette intention peut se déduire de bien des circonstances, parmi lesquelles l'importance relative de la forêt eu égard à la fortune du propriétaire, et aussi la nature des essences dont la forêt a été formée, et le mode d'utilisation de ces essences dans le pays. La constitution d'un massif de haute futaie étant en somme exceptionnelle, on comprend que dans la plupart des cas ce principe posé par Proudhon puisse être adopté : dans le doute, on doit présumer que le propriétaire a voulu créer un taillis. — Proudhon, *Usufruit*, n. 1177; Taulier, t. 2, p. 304; Demolombe, t. 10, n. 392.

384. — L'usufruitier peut puiser parfois dans son titre des droits plus étendus que ceux que lui reconnaît la loi. Ainsi il peut être autorisé par l'acte constitutif à faire abattre tous les bois et arbres de toute nature qu'il jugera convenable. — Caen, 15 juill. 1843, Leconte, *Rec. Caen*, t. 7, p. 171; — 3 janv. 1860, De Noirville, [D. 61.2.15] — *Sic*, Laurent, t. 6, n. 445.

385. — Mais la constitution [illegible] d'un usufruit fait de la manière la plus générale, même avec la disposition que le légataire pourra jouir *comme propriétaire*, ne dispense pas ce légataire des conditions qui tiennent à l'essence même de l'usufruit. — Orléans, 11 mai 1822, Sigongne, [S. et P. chr.]

386. — Jugé que si l'acte constitutif a conféré à l'usufruitier la faculté d'abattre et d'élaguer, comme il l'entendra, les arbres fruitiers et forestiers, même ceux en vigueur, il n'en résulte pas le droit de vendre lesdits arbres et d'en disposer par tout autre mode d'aliénation immédiate, comme pourrait le faire un propriétaire; que l'usufruitier, peut seulement les élaguer et les abattre sans être soumis au contrôle du maître de la nue propriété, comme il lui convient de le faire pour sa consommation, son utilité ou son agrément, et pour les travaux qu'il juge convenable de faire exécuter sur le domaine soumis à son droit d'usufruit. — Caen, 3 janv. 1860, précité.

387. — ... Que l'usufruitier qui a été autorisé par testament à abattre à son profit les arbres existants dans les avenues, prés et terres du domaine légué, n'est cependant fondé à abattre les arbres qui se trouvent dans les bois qu'en se conformant à l'aménagement du testateur ou à l'usage des lieux, et que, du moins, l'arrêt qui juge ainsi contient une appréciation de la volonté du testateur et échappe par conséquent à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 1er avr. 1835, De Montebise, [S. 36.1.55, P. chr.] — Orléans, 16 mai 1834, sous le précédent.

388. — ... Qu'enfin celui auquel un testateur a légué l'usufruit de tous ses biens, avec défense au légataire de la nue propriété de le rechercher pour les actes de propriétaire qu'il aurait faits, peut se livrer à tous les actes de jouissance qui n'altèrent pas la substance de la chose, encore qu'ils ne seraient pas permis à un usufruitier ordinaire; et qu'il a, notamment, le droit d'abattre des arbres de haute futaie complantés sur une pièce de terre soumise à son usufruit, lorsque d'ailleurs ces arbres sont en état de dépérissement : qu'à ce cas ne s'applique pas l'art. 592, C. civ. — Toulouse, 31 juill. 1858, Dupré, [S. 59.2.689, P. 60.1008, D. 61.5.518]

389. — IV. *Jouissance de l'usufruitier sur les forêts qui ne sont ni taillis ni futaies.* — Il n'est pas rare de rencontrer des massifs forestiers auxquels ne s'applique pas la définition du taillis, non plus que celle de la futaie : telles sont les pineraies et sapineraies en Sologne, en Champagne et encore dans la Campine belge, lorsque, plantées artificiellement, elles sont exploitées à de courtes révolutions pour être reformées par le même moyen. On ne saurait les considérer comme des futaies. — Laurent, *Traité de droit civil*, n. 436; Puton, *op. cit.*, p. 140. — *Contrà*, Bruxelles, 30 juill. 1861, [*Pasicr. belge*, 61.2.326] — En conséquence, les art. 591 et 592, C. civ., ne leur sont pas applicables.

390. — Dans les *pignadas* de Gascogne, le pin maritime est cultivé principalement pour sa résine, et, dans ce cas, il est difficile de le ranger dans la catégorie des futaies non mises en coupes réglées. — Puton, *op. cit.*, p. 141-142. — *Contrà*, Trib. Saint-Sever, 15 juin 1865, [*Rép. for.*, 7.206] — Trib. Mont-de-Marsan, 7 févr. 1873, *Ibid.* — Trib. Dax, 23 févr. 1876, Carmentron, [*Ibid.*] — Cuzacq, *L'usufruit de pins maritimes*.

391. — De même encore les exploitations de chênes-lièges, dans lesquelles les arbres chênes sont soumis aux « démasclages » en vue de la production de son écorce, qui se continue périodiquement jusqu'à un âge très-avancé. Ces chênes-lièges, quelle que soit leur grosseur et leur élévation, ne peuvent être considérés comme arbres de futaie. — Puton, *op. cit.*, p. 144-145.

392. — Dans tous ces cas, la jouissance de l'usufruitier doit être réglée conformément au droit commun, sans tenir compte des dispositions exceptionnelles des art. 590-592, C. civ., en permettant à l'usufruitier de prélever le revenu, de telle sorte que la forêt conserve sa valeur, et que la végétation répare ce que la jouissance lui enlèvera chaque année. — Puton, *op. cit.*, p. 82.

393. — En conséquence, dans le cas de pineraies ou sapineraies, l'usufruitier pourra exercer sa jouissance lors même que l'exploitation n'aurait pas encore été commencée par le précédent propriétaire, il pourra aménager la forêt par coupes

d'égale contenance exploitables à un âge tel qu'à la fin de la révolution la valeur du peuplement ainsi créé soit identique à celle qu'avait antérieurement la forêt. On démontre que cet âge d'aménagement de l'usufruit, dit économique, est le double de l'âge moyen du bois. — Puton, *op. cit.*, p. 35 et s.

394. — Dans les pignadas à résine, nul doute que l'usufruitier puisse pratiquer le résinage, conformément à l'usage local. Mais il peut aussi procéder aux éclaircies qui mettent les jeunes peuplements en état d'être résinés ou gemmés; il peut aussi réaliser à son profit les vieux pins « gemmés à mort », lors même que de telles exploitations n'auraient pas été faites régulièrement par le précédent propriétaire, à condition de régénérer les parties ainsi exploitées et de rendre la forêt dans le même état de production et la même valeur. — Puton, *op. cit.*, p. 142-144.

395. — Dans les forêts de chênes-lièges, même non encore exploitées par le précédent propriétaire, l'usufruitier pourra faire les opérations spéciales nécessaires pour la production du liège, extractions et démasclages; il récoltera ensuite les lièges dans les conditions de la pratique locale, en ayant soin de maintenir l'immeuble dans le même état de valeur. — Puton, *op. cit.*, p. 144-145.

396. — Enfin, il y a des essences forestières qui peuvent, suivant les cas, être traitées en massif ou constituer des cultures fruitières, analogues à celles des vergers : tel est le châtaignier. Certaines châtaigneraies sont exploitées pour leur bois, et alors le droit de l'usufruitier s'établira, en ce qui les concerne, suivant les règles des taillis ou des futaies. Mais d'autres châtaigneraies sont cultivées pour leurs fruits, et leur usufruit est réglé par l'art. 594 : l'usufruitier récolte les fruits, et profite du bois des arbres qui meurent, à la condition de les remplacer par d'autres convenablement greffés. — Puton, *op. cit.*, p. 146-147.

397. — V. *Arbres fruitiers; pépinieres; arbrisseaux.* — Les arbres fruitiers ont fait l'objet d'une disposition spéciale, reproduite de la loi romaine (L. 18, Dig., *De usufr. et quemadm.*, liv. 7, tit. 1). L'art. 594, C. civ., dispose que « les arbres fruitiers qui meurent, ou qui sont arrachés ou brisés par accident, appartiennent à l'usufruitier, à la charge de les remplacer par d'autres ». L'usufruitier n'a donc point ici, comme pour les chablis trouvés dans une futaie non aménagée, à justifier d'un emploi nécessaire du bois, ni à faire constater la nécessité de cet emploi par le propriétaire. Il devient lui-même propriétaire de l'arbre par le fait de sa chute fortuite ou de sa mort. Mais aussi est-il, par ce même fait, tenu de pourvoir à son remplacement; et il ne pourrait pas, en abandonnant les arbres morts ou arrachés, se dispenser d'en replanter d'autres. Ce remplacement, souvent avantageux pour le nu propriétaire, devra se faire en arbres de même espèce. Il ne sera considéré comme acquis que lorsque les nouveaux plants auront réussi; mais l'usufruitier ne doit, en dehors de sa faute ou de sa négligence, aucune indemnité au propriétaire, si l'usufruit cesse avant que le nouvel arbre ait atteint le degré de maturité auquel l'ancien était parvenu. — Duranton, t. 4, n. 566; Salviat, t. 1, art. 78, n. 2; Taulier, t. 2, p. 307; Demante, t. 2, n. 433 *bis;* Demolombe, t. 10, n. 421 à 423; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 625. — V. toutefois, Hennequin, t. 2, p. 296.

398. — L'usufruitier ne peut d'ailleurs pas disposer des arbres fruitiers qui ne sont ni morts, ni arrachés ou brisés par accident; et s'il fait abattre des arbres fruitiers, il doit des dommages-intérêts au propriétaire. — Rennes, 22 déc. 1815, N..., [P. chr.]

398 *bis.* — Il faut entendre par arbres fruitiers, dans le sens de notre article, tous ceux qui, plantés et cultivés par la main de l'homme, entrent dans la composition des vergers, et en exclure les arbres fruitiers sauvages, croissant spontanément dans les forêts. — Proudhon, t. 3, n. 1175 et 1199; Demolombe, t. 10, n. 424, 425; Aubry et Rau, t. 2, § 230, texte et note 30; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 623. — Hors ces catégories bien tranchées, les controverses commencent. On admet généralement l'extension de l'art. 594 aux mûriers, aux noyers; certains ajoutent les tilleuls; d'autres enfin l'étendent aux peupliers, aux saules, aux chênes, aux hêtres, et à tous arbres soumis à un ébranchement périodique ou nourris en vue de l'émondage ou du gland, de la litière ou de la nourriture des bestiaux. Dans cette dernière opinion, on s'attache exclusivement à la destination des arbres, pour décider si l'usufruitier doit remplacer ceux qui sont dépéris et profiter du tronc. — Taulier, t. 2, p. 307; Salviat, t. 1, p. 252; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 623. — *Contrà*, Demolombe, t. 10, n. 424. — Jugé que l'art. 594 ne s'entend que des arbres dont les fruits servent à l'alimentation de l'homme, et non de ceux qui ne produisent que du gland ou des feuilles. Le nu propriétaire est donc en droit de faire arracher les souches de chênes morts sur pied. — Angers, 8 mars 1866, Collin, [S. 67.2.21, P. 67.193] — Quant à la vigne, elle n'est pas considérée comme un arbre, et l'usufruitier ne peut pas être contraint à replanter un vignoble détruit par la force du temps. — Orléans, 6 janv. 1848, Petit, [S. 48.2.281, P. 48.1.242, D. 48.2.107] — *Sic*, Proudhon, t. 3, n. 1472; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 624.

399. — A l'égard des pépinières, l'art. 590 dit dans son deuxième alinéa : « Les arbres qu'on peut tirer d'une pépinière sans la dégrader ne font aussi partie de l'usufruit qu'à la charge par l'usufruitier de se conformer aux usages des lieux pour le remplacement ». Avant l'usage des lieux, l'usufruitier doit se conformer d'abord, comme pour les taillis, à l'usage des propriétaires; et il remplacera comme eux, soit par des boutures, soit par un nouveau semis, les plants dont il aura disposé. — Demolombe, t. 10, n. 404; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 611. — V. aussi Proudhon, t. 3, n. 1179.

400. — En ce qui concerne enfin l'usufruit de plants d'arbrisseaux, osiers, saules ou roseaux susceptibles de certains produits, il faut, dans le silence du Code, décider que l'usufruitier doit, pour ces mêmes produits, se conformer au mode de jouissance adopté par le précédent propriétaire. — Salviat, art. 78, n. 6; Demolombe, t. 10, n. 403; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 611.

3° *Application aux forêts des règles concernant la jouissance et l'extinction de l'usufruit.*

401. — Les règles du droit commun concernant l'administration du domaine usufructuaire sont applicables aux forêts. Ainsi l'usufruitier choisit et nomme les gardes chargés de la surveillance. Il poursuit la répression des délits; les condamnations civiles, restitutions et dommages-intérêts, sont prononcées à son profit, et non au profit du nu propriétaire.

402. — Sans doute, on doit reconnaître concurremment au nu propriétaire le droit d'avoir lui aussi des gardes pour surveiller ses intérêts, mais il ne pourrait poursuivre la répression des délits qu'autant que ces délits porteraient une atteinte appréciable au fonds même de la propriété et non seulement à la jouissance usufructuaire. Jugé spécialement que le nu propriétaire est sans qualité pour exercer l'action en réparation d'un délit de pâturage, qui n'a porté dommage qu'à la superficie; dans ce cas, l'usufruitier a le droit d'intervenir dans l'instance, pour opposer le défaut de qualité du plaignant. — Bourges, 13 août 1863, Darpès, [S. 63.2.194, P. 64.58]

403. — L'usufruitier d'une forêt peut consommer directement les arbres provenant des coupes qu'il a faites légalement dans la forêt usufructuaire. Il peut aussi disposer de ces coupes ou de leurs produits au moyen d'un contrat de vente, et ce contrat est valable à l'égard du nu propriétaire, alors même que l'usufruit viendrait à prendre fin avant sa réalisation. — Cass., 21 juill. 1818, Berruyer, [S. et P. chr.]; — 9 août 1881, D'Albon, [S. 82.1.369, P. 82.1.929, et la note de M. Labbé, D. 82.1.365] — V. au cas où il s'agit de la jouissance du mari sur un immeuble dotal, *suprà*, v° *Dot*, n. 1155 et s.

404. — Toute autre est la question de savoir à qui appartiennent les produits de la coupe faite par l'usufruitier pendant la dernière année de sa jouissance, qu'il ait fait lui-même cette coupe ou qu'il en ait disposé par un contrat de vente. En principe, l'usufruitier ne peut revendiquer que les arbres dont il a pris effectivement possession avant la cessation de son droit. Ainsi des arbres désignés pour l'abatage (marqués en délivrance), mais non encore exploités à ce moment, ne lui appartiennent point. Jugé même que des arbres légalement abattus par l'usufruitier, mais non encore enlevés lors de son décès, appartiennent au nu propriétaire. — Caen, 3 juin 1847, Garnier, [P. 48.1.335]

405. — En conséquence de ce qui précède, le prix de vente d'une coupe vendue par l'usufruitier dont le droit cesse dans le cours de l'exploitation, doit être partagé entre le nu propriétaire et l'usufruitier ou ses héritiers, dans la proportion des bois restant sur pied et de ceux abattus lors de l'extinction du droit, par suite de décès ou autrement. — Cass., 21 juill. 1818, précité; — 9 août 1881, précité.

406. — Lors de la cessation du droit, le règlement de comptes entre l'usufruitier ou ses successeurs, d'une part, et le nu propriétaire, d'autre part, a lieu en comparant l'état de l'immeuble usufructuaire avec la situation qui a été constatée lors de l'entrée en jouissance (V. *suprà*, n. 322 et s.). Si, pour certaines parties, l'immeuble a été amélioré et pour d'autres détérioré, le règlement se fait après avoir opéré la compensation entre les améliorations et les détériorations. C'est une situation qui peut surtout se rencontrer dans les taillis sous futaies, où le nombre des arbres résultant du plan de balivage peut avoir été atteint ou dépassé dans certaines coupes, tandis que dans d'autres le nombre minimum d'arbres à réserver n'a pu être trouvé. Jugé, dans ce cas, que la compensation est admise, alors surtout qu'il n'est ni établi, ni même articulé que cette manière de procéder ait nui au nu propriétaire. — Cass., 23 juin 1868, Ferrand, [S. 69.1.32, P. 69.50, D. 68.1.37]

407. — Une des causes d'extinction de l'usufruit peut être, pour des forêts aussi bien que pour d'autres immeubles, la déchéance prononcée à la suite d'abus graves de jouissance de la part de l'usufruitier (V. *infrà*, n. 838 et s.). Les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire au sujet des abus de jouissance de l'usufruitier. Il a été jugé qu'ils ne doivent prononcer la déchéance que pour des faits très-graves de dilapidation et de mauvaise foi, qui seraient de nature à compromettre d'une manière considérable et permanente la substance de la chose. — Lyon, 8 mars 1894, Gigot, [*Rép. for.*, 94.183]

408. — S'il a fait des coupes dans une haute futaie non aménagée, l'usufruitier doit au nu propriétaire une indemnité, sans préjudice de la déchéance de son usufruit. Comment cette indemnité sera-t-elle calculée, et quand sera-t-elle exigible? Sur le premier point, on est d'accord pour dire que l'indemnité devra être égale au préjudice, c'est-à-dire comprendra la valeur des arbres, augmentée de dommages-intérêts au besoin. La valeur des arbres devra être calculée en tenant compte de la plus-value par eux acquise et provenant de leur croissance annuelle. Cette plus-value en effet constitue, non pas un fruit, mais un accessoire immobilier qui s'incorpore au fonds et doit profiter au nu propriétaire. Dès lors : 1° il ne faut pas, pour établir l'indemnité due par l'usufruitier, diminuer de la valeur des arbres une somme représentant leur croissance, c'est-à-dire leur plus-value depuis l'établissement de l'usufruit jusqu'à la coupe indûment effectuée. — Lyon, 3 mars 1845, Gouttenoire, [D. 46.2.140] — 2° Il faudra au contraire ajouter, à leur valeur au jour de la coupe, la plus-value qu'ils auraient normalement acquise depuis lors, si cette coupe n'avait pas eu lieu, en tenant compte seulement de la dépréciation pouvant résulter, pour l'ensemble, des arbres mauvais ou endommagés. — Caen, 25 juin 1845, De Bonnet, [S. 46.2.301, P. 46.2.349, D. 46.2.141]

408 *bis*. — Dans le cas où l'usufruitier commet des abus de jouissance et ne répare pas les dégradations qu'il a commises, le nu propriétaire peut, à son choix, soit demander la déchéance de l'usufruit, soit agir afin de contraindre l'usufruitier à réparer immédiatement la chose et à payer des dommages-intérêts. La faculté de demander la déchéance n'est pas exclusive du droit de réclamer la réparation des dommages existants avant l'extinction de l'usufruit. — Cass., 10 janv. 1859, Gourrand, [S. 59.1.225, P. 59.365, D. 59.1.71] — Spécialement, l'abus de jouissance de l'usufruitier sur des parcelles en nature de pins (*pignadas*) peut entraîner la déchéance de son droit, en ce qui concerne ces parcelles, et concurremment sa condamnation au paiement de la valeur des dégradations commises et à des dommages-intérêts. — Pau, 26 nov. 1873, Raymond, [S. 74.2.70, P. 74.341, D. 75.2.231]

409. — Le nu propriétaire aurait même le droit de réclamer, comme étant sa propriété, les arbres abattus, s'ils existaient encore en nature entre les mains de l'usufruitier : le tout sans préjudice des dommages-intérêts. — Demolombe, t. 10, n. 410 *bis*; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 619.

410. — Quant à l'époque où l'indemnité sera exigible, il ne faut pas la reporter, comme on l'a proposé, à la fin de l'usufruit, sous le prétexte que cette indemnité due représente les futaies dont l'usufruitier avait le droit de jouir jusqu'au moment où il devait les rendre au propriétaire. La conséquence de ce que nous venons de dire au sujet du calcul de l'indemnité est, au contraire, que le nu propriétaire peut exiger la réparation pécuniaire immédiate d'un préjudice acquis, facile à calculer, et qui ne pourra que s'augmenter par suite des retards apportés à son paiement, — Cass., 31 janv. 1839, Pottier, [*Rec. de Caen*, t. 3, p. 352] — Bourges, 15 juill. 1873, sous Cass., 16 déc. 1874, Pateux, [S. 75.1.265, P. 75.633] — *Sic*, Duranton, t. 4, n. 561 et s.; Salviat, t. 1, art. 78, n. 1; Proudhon, t. 4, n. 2094; Duvergier, sur Toullier, t. 2, n. 408, note *a*; Demolombe, t. 10, n. 410 *bis* et 632; Laurent, t. 6, n. 440; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 619. — *Contrà*, Paris, 12 déc. 1811, Delunel, [S. et P. chr.] — Delvincourt, t. 1, p. 148, note 3; Hennequin, t. 2, p. 293. — Ainsi jugé spécialement pour une coupe d'arbres dans un bois de futaies non en coupes réglées. — Liège, 1er juill. 1842, [*Pasicr. belge*, 43.2.65] — Gand, 25 janv. 1856, [*Ibid.*, 57.2.142] — En tout cas, le moyen tiré de ce qu'un arrêt aurait condamné l'usufruitier au paiement immédiat d'une telle indemnité, au lieu d'en reculer l'exigibilité jusqu'à la cessation de l'usufruit, ne peut pas être invoqué pour la première fois devant la Cour de cassation. — Cass., 16 déc. 1874, Pateux, [S. 75.1.265, P. 75.633, D. 76.1.432]

411. — Remarquons que ces règles ne sont pas rigoureusement applicables au cas de coupes indûment faites dans un taillis. Il faudra en effet, à moins que l'usufruit ne doive s'éteindre à terme fixe, attendre la cessation de ce droit pour savoir s'il y a eu préjudice causé au nu propriétaire (V. *suprà*, n. 136). L'usufruitier à terme incertain pourra donc seulement être contraint de donner des sûretés pour le paiement éventuel de l'indemnité. — Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 619, p. 393, note 2.

§ 6. *Des mines et carrieres.*

412. — Nous avons dit *suprà*, v° *Mines, minières et carrières*, n. 26 et 429 et s., quels étaient les principes suivis sous le droit romain et dans l'ancien droit. Le projet du Code civil contenait une disposition aux termes de laquelle les mines et carrières ne devaient pas être comprises dans l'usufruit. — Hennequin, t. 2, p. 312; Demolombe, t. 10, n. 429 à 431. — L'art. 598, tel qu'il fut définitivement rédigé, distingue selon que les mines ou carrières étaient, lors de l'ouverture de l'usufruit, en exploitation ou non. L'usufruitier doit respecter la destination que le propriétaire avait donnée à sa chose. Ainsi, tout d'abord, « il jouit, de la même manière que le propriétaire, des mines et carrières qui sont en exploitation à l'ouverture de l'usufruit... » (art. 598, al. 1); et à l'inverse, « il n'a aucun droit aux mines et carrières non encore ouvertes, ni aux tourbières dont l'exploitation n'est point encore commencée... » (art. 598, al. 2).

413. — Sur l'application de ce texte aux mines et sur l'effet de la loi du 21 avr. 1810, V. *suprà*, v° *Mines, minières et carrières*, n. 428 et s., 797 et s., 988 et 1196. — V. aussi Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 627 à 631. — V. *suprà*, v° *Communauté conjugale*, n. 242 à 257.

414. — Remarquons seulement que la convention des parties ou la volonté du constituant peut modifier les règles de l'art. 598 et attribuer au nu propriétaire la redevance d'une mine ouverte avant l'usufruit, ou permettre au contraire à l'usufruitier de percevoir la redevance des mines à concéder. — Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 632.

415. — On a prétendu à tort que, contrairement à la disposition de notre article, l'usufruitier de la superficie pouvait mettre en exploitation, aux lieu et place du propriétaire, les minières contenant des fers d'alluvion. — Duranton, t. 4, n. 572 et s.; Delvincourt, t. 1, p. 148, note 8, 359; Hennequin, t. 2, p. 317. — Cette opinion est d'autant moins soutenable aujourd'hui, que les art. 59 et 60, L. 21 avr. 1810, sur lesquels elle s'appuyait, ont été abrogés par la loi du 9 mai 1866. — V. au surplus, Taulier, t. 2, p. 310; Demante, t. 2, n. 438 *bis*-I; Demolombe, t. 10, n. 458; Aubry et Rau, t. 2, § 230, texte et note 37; Laurent, t. 6, n. 453; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 628.

416. — Les carrières, marnières et tourbières sont, sur la plupart des points, soumises aux mêmes règles que les mines. Ainsi, de même que pour les mines, les tribunaux trancheront souverainement la question de savoir si elles sont ou non en exploitation lors de l'ouverture de l'usufruit, ce qui est une question de fait et d'intention. Parfois la solution en sera délicate. Si le propriétaire s'est borné, par exemple, à concéder à un tiers le droit d'extraire les produits d'une carrière pendant un temps déterminé, moyennant un prix payable par annuités, on reconnaîtra difficilement chez le propriétaire l'intention d'ouvrir une carrière permanente, soumise à une exploitation régulière : c'est là bien plutôt une vente desdits produits, et l'usufruitier n'aura pas droit aux redevances représentatives de ce prix de vente, il

en aura seulement la jouissance. — Liège, 21 mai 1859, [*Pasicr. belge*, 60.2.72] — Bruxelles, 28 juill. 1868, [*Pasicr. belge*, 69.2.165]. — *Sic*, Laurent, t. 6, n. 378; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 629. — *Contrà*, Bruxelles, 1er juin 1850, *Pasicr.*, 50.2.171]

417. — D'autre part, une suspension momentanée de l'exploitation avant l'entrée en jouissance de l'usufruitier, n'empêcherait pas ce dernier de jouir, comme le propriétaire, d'une carrière ouverte antérieurement à cette entrée en jouissance, si les circonstances démontrent que l'intention du propriétaire n'a pas été d'abandonner complètement et de fermer effectivement et définitivement cette carrière. — Bordeaux, 10 mars 1865, Viaud, [S. 66.2.7, P. 66.76]

418. — Mais l'usufruitier, qui ne pourrait pas prendre, même pour les besoins de son propre chauffage, de la tourbe dans une tourbière non ouverte (V. Proudhon, t. 3, n. 1203), n'est pas lié par les termes de l'art. 598 au point de ne pas pouvoir extraire du fonds soumis à son usufruit les pierres nécessaires aux réparations d'entretien dont il est tenu, ou la marne utile à l'amendement des terres. De même que nous avons reconnu à l'usufruitier d'une futaie non aménagée le droit de prendre des arbres pour lesdites réparations (V. *suprà*, n. 370 et s.), de même, par analogie de situation, on accorde ce droit limité d'extraction à l'usufruitier sur le fonds duquel se trouve une marnière ou une carrière non exploitée. — Pothier, *Du douaire*, n. 195; Proudhon, t. 3, n. 1204 et 1208; Zachariæ, t. 2, § 227, note 11; Taulier, t. 2, p. 311; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, § 308, note 16; Demante, t. 2, n. 438 *bis*-II; Demolombe, t. 10, n. 433; Aubry et Rau, t. 2, § 230, texte et note 38; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 628. — *Contrà*, Duranton, t. 4, n. 574; Hennequin, t. 2, p. 316 et 318.

419. — Si l'usufruitier ne peut pas mettre une carrière en exploitation sans le consentement du nu propriétaire, celui-ci ne peut pas non plus, à l'inverse de ce qui a lieu pour les mines, troubler la jouissance de l'usufruitier du sol en ouvrant une carrière sans son consentement. — Duranton, t. 4, n. 574; Delvincourt, t. 1, p. 148, note 8; Taulier, t. 2, p. 310; Demante, t. 2, n. 436 *bis*; Demolombe, t. 10, n. 439; Aubry et Rau, t. 2, § 230; Laurent, t. 6, n. 454; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 633.

CHAPITRE V.

DES OBLIGATIONS DE L'USUFRUITIER.

SECTION I.

Obligations de l'usufruitier avant l'entrée en jouissance.

§ 1. *Inventaire.*

420. — Après avoir dit que « l'usufruitier prend les choses dans l'état où elles sont », l'art. 600 ajoute : « Mais il ne peut entrer en jouissance qu'après avoir fait dresser, en présence du propriétaire ou lui dûment appelé, un inventaire des meubles et un état des immeubles sujets à l'usufruit ». C'est là une disposition impérative, qui s'impose à tous les usufruitiers, même aux quasi-usufruitiers et même à ceux que la loi affranchit de l'obligation de donner caution. — Bruxelles, 9 juin 1815, N..., [S. et P. chr.] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 2, § 236-1°; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 646. — V. *suprà*, v° *Donation entre-vifs*, n. 5844, 5848.

421. — Nous ne pensons même pas que le testateur qui lègue un droit d'usufruit puisse dispenser son légataire de faire dresser l'inventaire et l'état dont parle notre article. Il est vrai que la jurisprudence semble avoir été, sous l'ancien droit, constante en sens contraire. — Arrêt du Parlement de Toulouse, février 1862 (rapporté par Castellau, liv. 2, chap. 3); Serres, *Instit. dr. franç.*, p. 310. — Il est vrai aussi que Treilhard a cru pouvoir déclarer au Conseil d'Etat que le testateur qui, pouvant disposer de la propriété de la chose, n'en donne que l'usufruit, doit avoir, à plus forte raison, le droit de dispenser son légataire des conditions imposées à sa jouissance, et même d'ordonner que le legs d'usufruit deviendra un legs en pleine propriété si ses intentions ne sont point respectées. — V. Fenet, *Travaux préparatoires du Code civil*, t. 11, p. 181; Locré, *Législation civile*, t. 8, p. 241. — Certains auteurs et quelques arrêts en ont conclu que le légataire ou le donataire d'usufruit pouvait être valablement dispensé par le donateur ou le testateur de faire inventaire du mobilier. — Agen, 3 niv. an XIV, Chabrié, [S. et P. chr.] — Bruxelles, 20 juin 1810, Roussel, [S. et P. chr.] — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Usufruit*, § 2, n. 2; Toullier, t. 3, n. 420; Duranton, t. 4, n. 598; Favard de Langlade, v° *Usufruit*, § 3, n. 1; Taulier, t. 2, p. 321.

422. — Jugé en ce sens que, notamment, deux époux, en se faisant, par contrat de mariage, une donation mutuelle de l'usufruit de leurs biens, ont pu stipuler que l'usufruitier survivant serait dispensé de faire inventaire. — Bruxelles, 20 juin 1810, précité.

423. — Cette solution est évidemment inadmissible, lorsque le nu propriétaire est un héritier à réserve, aux droits duquel le défaut d'inventaire pourrait porter atteinte. Mais nous croyons qu'il faut aller plus loin, et annuler dans tous les cas, comme contraires à l'ordre public, les clauses de dispense d'inventaire, qui favorisent la mauvaise foi des usufruitiers en empêchant les nus propriétaires d'établir la consistance des biens grevés. — Paris, 20 vent. an XI, Fouet, [S. et P. chr.] — Bourges, 13 mess. an XIII, Pellé, [S. et P. chr.] — Pau, 24 août 1835, sous Cass., 17 mai 1843, Condat, [S. 43.1.481, P. 43.2.27] — Bastia, 26 févr. 1840, Pierraggi, [P. 42.2.436] — Bordeaux, 12 avr. 1851, Tachet, [S. 51.2.527, P. 54.1.47, D. 52.2.124] — Caen, 30 avr. 1855, Hue, [S. 56.2.228, P. 56.2.329, D. 56.2.273] — *Sic*, Proudhon, t. 2, n. 806; Hennequin, t. 2, p. 399; Marcadé, sur l'art. 600, n. 3; Demante, t. 2, n. 441 *bis*-V; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, § 307, notes 9, 10; Clerc, *Théorie du notariat*, n. 782; Demolombe, t. 10, n. 475; Aubry et Rau, t. 2, § 229; Laurent, t. 6, n. 497; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 646; Planiol, t. 1, n. 1599.

424. — Il faut même, contrairement à l'opinion susénoncée de Treilhard, considérer comme nulle toute clause pénale tendant à sanctionner une interdiction de procéder à l'inventaire (Arg. art. 1227 et 900, C. civ.). Ainsi un testateur ne saurait valablement stipuler que, s'il était procédé à un inventaire, le legs d'usufruit serait converti en legs de pleine propriété. — Toulouse, 23 mai 1831, Prévost, [S. 32.2.322, P. chr.] — Bruxelles, 1er août 1863, Vifquin, [D. 64.2.133] — *Sic*, Delvincourt, t. 1, p. 364; Proudhon, t. 2, n. 800 et s.; Duranton, t. 4, n. 599; Salviat, t. 1, p. 104; Marcadé, sur l'art. 600, n. 3; Demante, t. 2, n. 441 *bis*-IV; Demolombe, t. 10, n. 476; Aubry et Rau, t. 2, § 229, texte et note 11; Laurent, t. 6, n. 498; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 647. — *Contrà*, Du Caurroy, Bonnier et Roustain, t. 2, n. 194; Merlin, *Rép.*, v° *Usufruit*, § 2, n. 2; Maleville, sur l'art. 600.

425. — En tout cas, il est admis, même dans l'opinion qui reconnaît à l'usufruitier le droit de se dispenser de faire inventaire, qu'une telle dispense accordée par un donateur à l'usufruitier de ses biens ne forme pas obstacle à ce que les héritiers du donateur fassent procéder eux-mêmes et à leurs frais à un inventaire de la succession, lors même que ces héritiers ne seraient pas réservataires. L'usufruitier n'a, en effet, aucun intérêt légitime à s'opposer à cette formalité. — Poitiers, 29 avr. 1807, Ragot, [S. et P. chr.] — Bruxelles, 14 déc. 1811, Vandendriessch, [S. et P. chr.]; — 10 juin 1812, Régole, [S. et P. chr.] — Agen, 22 juin 1853, Degers, [S. 53.2.569, P. 55.2.537, D. 54.2.108] — *Sic*, auteurs cités *suprà*, v° *Inventaire*, n. 88. — V. toutefois, Taulier, t. 2, p. 321.

426. — Les héritiers ont également, malgré la dispense d'inventaire, le droit de faire apposer les scellés. — Bruxelles, 14 déc. 1811, précité; — 10 juin 1812, précité.

427. — On a même, avec raison selon nous, proposé d'interpréter la clause de dispense d'inventaire en ce sens : que les frais de cet inventaire, et aussi ceux d'apposition des scellés devront être supportés par le nu propriétaire et non par l'usufruitier, et que celui-ci aura le droit de répéter lesdits frais contre celui-là. — Paris, 20 vent. an XI, précité. — Toulouse, 23 mai 1831, précité. — Bastia, 26 févr. 1840, précité. — Agen, 22 juin 1853, précité. — *Sic*, Bioche, *Dict.*, v° *Scellés*, n. 16; Demolombe, t. 10, n. 474; Aubry et Rau, t. 2, § 229, p. 474; Chauveau, sur Carré, t. 6, 2e part., quest. 3064; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 646; Planiol, *loc. cit.* — Encore cette clause, même avec cet effet restreint, ne saurait-elle être opposée aux héritiers réservataires, si elle devait avoir pour résultat de porter atteinte à leur réserve. — Zachariæ, t. 2, § 226, texte et note 4; Aubry et Rau, t. 2, § 229, texte et note 12.

428. — Il en serait de même d'une clause portant dispense de faire dresser état des immeubles : il n'en résulterait qu'une mise des frais dudit état à la charge du nu propriétaire. — Demolombe, t. 10, n. 478; Laurent, t. 6, n. 499; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 648.

429. — Il a été spécialement jugé que la dispense de faire dresser un état des immeubles ne saurait résulter, pour l'usufruitier, ni de l'obligation, à lui imposée par le titre constitutif, de restituer *en bon état* lesdits immeubles à l'expiration de l'usufruit, ni du fait que le nu propriétaire ne s'est point opposé à ce qu'il entrât en possession avant d'avoir fait dresser cet état. — Cass., 10 janv. 1859, Gourraud, [S. 59.1.225, P. 59.364, D. 59.1.71] — *Sic*, Laurent, t. 6, n. 499. — *Contrà*, Poitiers, 20 janv. 1857, Robin, [S. 58.2.237, P. 58.209, D. 58.2.118]

430. — ... Ni de la dispense pure et simple de faire inventaire du mobilier. — Agen, 3 niv. an XIV, précité.

431. — En principe, et à défaut d'une clause de dispense interprétée comme nous venons de le dire, les frais de l'inventaire et de l'état sont à la charge personnelle de l'usufruitier. Ces mesures sont, en effet, une condition de son entrée en jouissance, et d'autre part les frais d'un acte doivent rester à la charge de celui qui a l'obligation légale de le faire dresser. Toutefois, si le nu propriétaire est un héritier sous bénéfice d'inventaire, tenu en cette qualité à accomplir une formalité identique, un seul inventaire pourra être dressé et servir à la fois à l'héritier bénéficiaire et à l'usufruitier; et en pareil cas les frais en seront à leur charge commune, dans la proportion de leur intérêt. Le règlement le plus simple semble même devoir être, en cas d'usufruit portant sur l'universalité ou sur une quote-part du mobilier, celui qui consisterait en un prélèvement des frais d'inventaire sur l'actif de la succession. — Duranton, t. 4, n. 593; Demolombe, t. 10, n. 461 *bis*, 463 et s.; Aubry et Rau, t. 2, § 229, texte et note 2; Laurent, t. 6, n. 426; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 642. — *Contrà*, Proudhon, t. 2, n. 792.

432. — C'est à l'usufruitier, lorsqu'il agit en cette seule qualité, et s'il paie seul les frais de l'acte, qu'il appartient de choisir l'officier public appelé à dresser l'inventaire. — Cass., 31 janv. 1870, Cramouzaud du Fermigier, [S. 70.1.148, P. 70.359, D. 70.1.291] — Bordeaux, 17 déc. 1879, Vigouroux, [S. 80.2.112, P. 80.457] — *Sic*, Demolombe, t. 10, n. 462; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 642. — V. au surplus, *suprà*, v° *Inventaire*, n. 226 et s.

433. — L'art. 600 dit que l'inventaire et l'état doivent être dressés en présence du propriétaire ou lui dûment appelé. Il faut également prévenir les autres personnes intéressées à la confection de l'acte, s'il y en a : par exemple le légataire du même usufruit appelé en second ordre. — Proudhon, t. 2, n. 788; Demolombe, t. 10, n. 466; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 640.

434. — L'inventaire ou l'état dressé en l'absence du nu propriétaire non appelé régulièrement ne lui serait pas opposable : ce serait comme s'il n'en avait pas été dressé du tout. — Limoges, 23 nov. 1840, Chapeau, [S. 41.2.161] — Mais il suffit que l'avis lui ait été donné régulièrement, c'est-à-dire par simple exploit d'huissier, pour que l'opération soit valablement faite même en l'absence du propriétaire; sauf pour celui-ci, en cas d'empêchement, la faculté de demander qu'il y soit procédé à nouveau, à ses frais. — Toullier, t. 2, n. 419; Demolombe, t. 10, n. 466.

435. — Il n'est pas nécessaire que l'inventaire contienne une estimation des meubles compris dans l'usufruit, puisque l'art. 600 ne l'exige pas. Il suffit qu'il en contienne la description. — Duranton, t. 4, n. 596; Taulier, t. 2, p. 319; Demolombe, t. 10, n. 467; Laurent, t. 6, n. 495; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 643. — *Contrà*, Proudhon, t. 2, n. 789. — Il n'en serait autrement, aux termes de l'art. 1064, qu'en cas de bestiaux et ustensiles aratoires, compris dans l'usufruit du domaine auquel ils sont attachés.

436. — L'estimation, si elle a été faite, ne vaut pas vente, sauf volonté contraire manifestée par les parties. Elle doit seulement être considérée comme ayant pour but de déterminer l'indemnité due au propriétaire, pour ceux des meubles qui ne seraient pas représentés en nature à l'expiration de l'usufruit. Et il en est ainsi même au cas de choses fongibles; car si l'estimation en pareil cas est particulièrement utile, pour assurer une juste base à la restitution, ce n'est pas cette estimation qui rend l'usufruitier propriétaire des objets soumis à son usufruit. — Taulier, t. 2, p. 319; Demolombe, t. 9, n. 229, t. 10, n. 288 et 468; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 643. — V. toutefois, Duranton, t. 4, n. 595; Proudhon, t. 2, n. 1005.

437. — Quant à la forme de l'acte, la loi ne l'a pas déterminée. Il n'est pas nécessaire qu'il soit dressé par un notaire, surtout si les parties sont majeures, capables et d'accord. — Marcadé, sur l'art. 600; Proudhon, t. 2, n. 788 et 792; Zachariæ, § 226, note 1; Duranton, n. 579 et 595, art. 1; Demolombe, t. 10, n. 465; Aubry et Rau, t. 2, § 229, texte et note 1; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 641. — Il semble même que ces représentants légaux des incapables puisent dans leurs pouvoirs d'administrateurs celui de concourir à la confection d'un inventaire sous signatures privées. — Laurent, t. 6, n. 493; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *ibid.*, note 2.

438. — Jugé à cet égard qu'il peut être suppléé à l'inventaire par des états ou description dressés par les parties ou à leur requête, ou par leurs déclarations ou reconnaissances, notamment par un état détaillé présenté par elles à l'enregistrement. — Poitiers, 24 avr. 1850, Bouchet, [P. 53.2.85, D. 52.2.248]

439. — ... Et qu'il peut être donné satisfaction à l'art. 600 par un inventaire fait au décès de l'auteur commun (V. *suprà*, n. 431), et par un état des immeubles joint au partage testamentaire par lui fait. — Cass., 31 mars 1858, Hubert, [S. 58.1.458, P. 58.1201, D. 58.1.194]

440. — L'inventaire n'ayant d'autre but que de constater, par un titre régulier, ce que l'usufruitier a reçu et l'état dans lequel il l'a reçu, pour permettre au nu propriétaire d'en contrôler la restitution, on en a conclu que l'inventaire n'avait plus d'objet lorsqu'il pouvait y être suppléé par d'autres indications certaines, notamment par une énumération contenue dans l'acte constitutif. Il a été décidé, en ce sens, que l'usufruitier n'est pas tenu de faire inventaire, si l'inventaire ne peut être d'aucune utilité pour le nu propriétaire : par exemple, si l'usufruit ne porte que sur des créances déjà spécifiées dans un testament. — Bordeaux, 2 mai 1876, Morillière, [S. 77.2.217, P. 77.873] — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 639.

441. — La loi n'impose à l'usufruitier qu'un seul inventaire, au moment de son entrée en jouissance. Si le nu propriétaire jugeait à propos de demander, postérieurement à l'inventaire, le récolement et l'estimation des objets mobiliers grevés d'usufruit, il appartiendrait aux juges du fait de décider souverainement s'il y a lieu de prescrire cette mesure; et ils pourraient notamment refuser de l'ordonner à la requête du nu propriétaire, alors surtout que celui-ci n'a fait que de simples réserves, dont il lui a été d'ailleurs donné acte, à l'égard d'abus de jouissance prétendus, mais non reconnus. — Cass., 22 mai 1883, De Mercey, [S. 83.1.296, P. 83.1.733, D. 84.1.272]

442. — Le nu propriétaire pourra demander un complément d'inventaire, s'il établit que celui qui a été dressé contient des omissions. — Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 641.

443. — Le nu propriétaire peut encore, en cas de négligence de l'usufruitier, le contraindre à faire dresser inventaire. Il peut s'opposer, jusqu'à l'accomplissement de cette formalité, à ce qu'il entre en jouissance, c'est-à-dire à ce qu'il prenne possession des meubles non inventoriés ou des immeubles dont il n'a pas été dressé état. — Cass., 31 mars 1858, précité. — Bordeaux, 14 mai 1841, Baritaud, [P. 41.2.581] — *Sic*, Toullier, t. 3, n. 419; Proudhon, t. 2, n. 794; Demolombe, t. 10, n. 470; Aubry et Rau, t. 2, § 229, texte et note 7; Laurent, t. 6, n. 502; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 644.

444. — Cela doit, du moins, s'entendre en ce sens que, si un usufruitier demande à être mis en possession des immeubles soumis à son usufruit, avant d'avoir fait dresser en présence du propriétaire un état de ces immeubles et donné caution de jouir en bon père de famille, les juges devront, non pas déclarer son action quant à présent irrecevable, mais ordonner le délaissement en sa faveur, tout en lui imposant l'accomplissement de ces formalités comme condition préalable de sa mise en possession. — Bordeaux, 14 mai 1841, précité.

445. — Le nu propriétaire pourra, même, après une mise en possession à laquelle il ne se sera pas opposé, exiger encore qu'il soit dressé inventaire. Son défaut d'opposition à l'exercice de l'usufruit sans l'accomplissement de cette formalité n'implique pas renonciation de sa part au droit de l'exiger; et, en supposant l'impossibilité d'une description exacte des biens grevés tels qu'ils se comportaient à l'ouverture de l'usufruit, la constatation de leur état actuel n'en a pas moins son utilité pour

l'avenir. — Cass., 10 janv. 1859, Gourraud, [S. 59.1.225, P. 59. 364, D. 59.1.71] — *Sic*, Demolombe, *loc. cit.*; Aubry et Rau, t. 2, § 229, texte et note 8.

446. — D'autre part, si l'usufruitier est entré en jouissance sans avoir fait inventaire, on est d'accord pour admettre que ce défaut d'inventaire n'entraîne pas, nécessairement et par lui-même, déchéance du droit d'usufruit. — Cass., 17 juill. 1861, Ardouin, [S. 61.1.836, P. 62.627, D. 61.1.480] — Pau, 28 mars 1887, Les Bazeilles, [S. 88.2.117, P. 88.1.691, D. 87.2.166] — *Sic*, Zachariæ, t. 2, § 226 *in principio*; Marcadé, t. 2, sur l'art. 600, n. 2; Proudhon, t. 2, n. 793; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, § 307, note 3; Demolombe, t. 10, n. 471; Aubry et Rau, t. 2, § 229, texte et note 3; Laurent, t. 6, n. 500; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 644; Huc, t. 4, n. 212.

447. — Jugé, conformément à cette opinion, que le défaut d'accomplissement de l'une des formalités requises pour la régularité de l'inventaire n'emporte pas contre l'usufruitier déchéance de son droit d'usufruit; et qu'il en est ainsi notamment du défaut ou du refus de prestation de serment, lors de la clôture de l'inventaire, par la partie qui a en sa possession les objets inventoriés. — Cass., 23 févr. 1836, Coupé, [S. 36.1.773, P. chr.]

448. — La déchéance ne serait pas non plus encourue, alors même que l'usufruitier serait un époux survivant donataire en usufruit et que le nu propriétaire serait son enfant mineur. Ici ne s'applique pas la disposition de l'art. 1442, toute spéciale à l'usufruit légal des père et mère, aux termes de laquelle l'époux survivant qui omet de faire inventaire perd l'usufruit des biens de ses enfants mineurs. — Même arrêt. — *Sic*, Aubry et Rau, *loc. cit.*

449. — Jugé également qu'il ne suffit pas de constater des omissions dans l'inventaire pour que l'usufruitier soit privé du bénéfice de son droit, alors surtout que ces omissions ne présentent pas le caractère de dissimulations frauduleuses, qu'elles s'expliquent soit par l'accord préalable des parties, soit par leur erreur ou leur ignorance, et que l'usufruitier a joui de son droit, du consentement même des nus propriétaires, sur les biens omis comme sur les autres. — Rennes, 20 mars 1850, Bureau de bienfaisance de Céton, [S. 50.2.254, P. 50.2.156, D. 52.2.160] — *Sic*, Laurent, t. 6, n. 494.

450. — Cependant, s'il était établi que ces omissions n'ont été qu'un moyen combiné par la mauvaise foi pour arriver impunément à des soustractions frauduleuses, cette contravention aux prescriptions de la loi rentrerait naturellement dans la classe des abus de jouissance qui, suivant la gravité des circonstances, peuvent donner lieu à prononcer contre l'usufruitier la déchéance de son droit. — Proudhon, t. 2, n. 793; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 641.

451. — On a prétendu que, la nécessité d'un inventaire étant d'ordre public, l'usufruitier, qui ne peut pas entrer en jouissance avant d'avoir fait inventaire, n'a droit aux fruits qu'après la confection de cet acte; et que, s'il s'est mis en possession sans l'autorisation du propriétaire, il doit être privé des fruits à percevoir, et restituer les fruits perçus, jusqu'à ce que l'inventaire ait été dressé. — Toulouse, 18 août 1820, Serres, [S. 38. 2.289, *ad notam*, P. chr.]; — 29 juill. 1829, Bilas, [S. et P. chr.] — *Sic*, Proudhon, t. 2, n. 793 à 798; Zachariæ, t. 2, § 227, note 2. — V. aussi Laurent, t. 6, n. 501.

452. — Mais il semble bien que l'art. 600 n'a pas cette portée : en disant que l'usufruitier ne pourra pas entrer en jouissance, il entend seulement qu'il ne pourra pas entrer en possession, et non qu'il n'aura pas droit aux fruits. Il semblerait bien difficile d'infliger une peine semblable à l'usufruitier, surtout lorsque le défaut ou le retard de l'inventaire, dont les opérations peuvent exiger de fort longs délais n'est imputable ni à sa faute ni à sa négligence. Aussi est-il généralement décidé que l'usufruitier a droit aux fruits dès le jour où son droit s'est ouvert, bien qu'il n'ait pas encore fait dresser l'inventaire du mobilier ou l'état des immeubles soumis à l'usufruit. — Cass., 31 mars 1858, précité. — Grenoble, 27 mars 1824, Martinet, [S. et P. chr.] — Bastia, 15 juin 1835, Levic, [S. 36.2.183, P. chr.] — Nîmes, 5 janv. 1838, Portanier, [S. 38.2.289, P. 38.2.274] — Dijon, 2 juill. 1842, Rossignol, [S. 42.2.473, P. 44.1.36] — Bordeaux, 2 mai 1876, Morillière, [S. 77.2.217, P. 77.873] — *Sic*, Hennequin, t. 2, p. 361 et 394; Duranton, t. 4, n. 593; Marcadé, sur l'art. 600, t. 2; Toullier, t. 3, n. 419; Proudhon, t. 2, n. 794; Demolombe, t. 10, n. 470; Duvergier, sur Toullier, t. 3, n. 419, note 6; Zachariæ, Massé et Vergé, t. 2, p. 128, § 307, texte et note 4; Aubry et Rau, t. 2, § 229, texte et note 4; Genty, *Usufruit*, n. 179; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 644.

453. — ... Et qu'il en est ainsi, surtout s'il n'est pas encore entré en possession. — Bastia, 15 juin 1835, précité.

454. — ... Ou si le nu propriétaire lui a fait spontanément délivrance. — Cass., 31 mars 1858, Hubert, [S. 58.1.458, P. 58. 1201, D. 58.1.194] — *Sic*, Maleville, sur l'art. 600; Duranton, *loc. cit.*; Marcadé, *loc. cit.*; Duvergier, sur Toullier, t. 3, n. 419.

455. — Jugé de même que l'usufruitier, qui n'a pas appelé le nu propriétaire à la confection de l'état des immeubles qu'il a fait dresser lors de son entrée en jouissance et qui équivaut à l'absence de tout état dressé, n'est pas pour cela privé des fruits qu'il a perçus. — Limoges, 23 nov. 1840, Chapeau, [S. 41.2.161]

456. — L'usufruitier d'une somme d'argent conserve également, alors même qu'il n'a pas fait inventaire, le droit de toucher la somme soumise à son usufruit; et, dans ce cas, il n'y a pas lieu d'ordonner qu'il sera tenu d'en faire emploi ou de fournir caution (surtout s'il en est dispensé par son titre). — Bordeaux, 2 mai 1876, précité. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 644.

457. — Quelle peut donc être la sanction du défaut d'inventaire ou d'état? Les tribunaux, pour sauvegarder les droits du nu propriétaire, lui reconnaissent d'abord la faculté de prendre certaines mesures préventives, et lui facilitent, d'autre part, la preuve de la consistance ou de l'état des biens grevés d'usufruit. Ainsi, il a été jugé, en premier lieu, que le nu propriétaire peut faire ordonner la mise sous séquestre des biens grevés d'usufruit, faute d'inventaire dressé dans un délai déterminé. — Grenoble, 27 mars 1824, précité. — *Sic*, Proudhon, t. 2, n. 794; Demolombe, t. 10, n. 469.

458. — ... Et qu'il peut même se faire autoriser à prendre l'administration desdits biens jusqu'à ce que l'usufruitier se soit conformé à la loi, et à en percevoir les fruits jusque-là, mais sans pouvoir se les approprier et à charge de lui rendre compte. — Bastia, 15 juin 1835, précité. — Dijon, 2 juill. 1842, précité. — Mêmes auteurs.

459. — En second lieu, il est très-généralement admis qu'à défaut d'inventaire le nu propriétaire peut, sinon réclamer tout le mobilier laissé par l'usufruitier à son décès, du moins prouver par tous moyens, titres, témoins, présomptions ou commune renommée, la consistance des choses soumises à l'usufruit. — Poitiers, 24 avr. 1850, Bouchet, [P. 53.2.85, D. 52.2.248] — Pau, 28 mars 1887, Les Bazeilles, [S. 88.2.117, P. 88.1.691, D. 87. 2.166] — *Sic*, Proudhon, t. 2, n. 794; Zachariæ, t. 2, § 226, texte et note 3; Marcadé, t. 2, sur l'art. 600, n. 2; Demolombe, t. 10, n. 472; Aubry et Rau, t. 2, § 229, texte et note 5; Huc, t. 4, n. 212.

460. — .. Et qu'à défaut d'état des immeubles, l'usufruitier doit être présumé les avoir reçus en bon état, sauf à lui à combattre cette présomption par la preuve contraire. — Bourges, 13 févr. 1811, Goumont, [S. et P. chr.] — Nancy, 28 nov. 1824, Maître d'Hôtel, [S. et P. chr.] — Limoges, 23 nov. 1840, précité. — *Sic*, Toullier, t. 3, n. 421; Proudhon, t. 2, n. 795, et t. 5, n. 2594; Hennequin, t. 2, p. 389; Massé, t. 2, n. 1414; Zachariæ, *loc. cit.*; Demolombe, t. 10, n. 479; Aubry et Rau, t. 2, § 229, texte et note 6.

461. — La preuve contraire pourrait-elle être administrée par témoins? L'arrêt de Bourges, du 13 févr. 1811, précité, semble l'admettre, comme aussi la preuve par experts. L'arrêt de Nancy, du 28 nov. 1824, également précité, semble n'admettre au contraire la preuve testimoniale que s'il y a commencement de preuve par écrit; et il décide que le procès-verbal de visite d'un immeuble soumis à un droit d'usufruit, dressé par un expert peu de temps avant l'entrée en jouissance de l'usufruitier, peut, s'il est signé par le propriétaire lui-même, servir de commencement de preuve par écrit, et faire admettre l'usufruitier à prouver par témoins que l'immeuble était en mauvais état lorsqu'il en a pris possession.

462. — Il faut bien reconnaître que, en ce qui concerne les modes de preuve admis pour établir la consistance du mobilier, et aussi en ce qui concerne la présomption de remise des immeubles en bon état, le système de la jurisprudence est au moins critiquable. Les art. 1415 et 1504 admettent bien en certains cas la femme commune en biens à faire, à défaut d'inventaire, la preuve par témoins ou même par commune renommée de la consistance du mobilier provenant de successions, ou des meubles

exclus de la communauté. Mais ce sont là des dispositions tout à fait exceptionnelles, dont on ne saurait admettre l'extension, même par voie d'analogie, à une situation non prévue par elles. De même la présomption de remise des immeubles en bon état, à défaut d'état de lieux, n'est admise qu'en faveur du bailleur par l'art. 1731, et s'explique en ce cas par l'obligation où est le bailleur de remettre la chose en bon état. Mais ici encore la situation est différente; et l'usufruitier, tenu de prendre la chose dans l'état où elle se trouve, ne saurait être soumis à la présomption de l'art. 1731. D'ailleurs le nu propriétaire n'est pas désarmé : il peut exiger la confection d'un état ou d'un inventaire; il peut empêcher l'usufruitier d'entrer en jouissance avant qu'il y ait été procédé; il peut à toute époque, même après l'entrée en possession de l'usufruitier, faire nommer un séquestre et déterminer l'état et la consistance des biens grevés, s'il a négligé de le faire auparavant. On ne voit donc pas qu'il y ait lieu de lui conférer des avantages particuliers et de renverser pour lui la charge de la preuve. Il pouvait exiger une preuve régulière dès le début de l'usufruit : s'il ne l'a pas fait, il devra être tenu de rapporter, selon les modes ordinaires, la preuve des faits qu'il articulera. — Laurent, t. 6, n. 503; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 645.

463. — Jugé, en ce dernier sens, que s'il n'a été dressé aucun état des immeubles, ni au moment de la constitution d'usufruit, ni lors de sa cessation, les dégradations alléguées par le nu propriétaire ne pouvant être constatées d'une manière exacte et équitable que par la comparaison de l'état du domaine à ces deux époques, le nu propriétaire ou ses héritiers doivent s'imputer de n'avoir pas pris en temps opportun les mesures nécessaires pour établir les bases de leur réclamation ; et qu'ils peuvent être déclarés non recevables en cette réclamation, surtout s'il s'est écoulé depuis la cessation de l'usufruit un laps de temps considérable, mettant les ayants-cause de l'usufruitier dans l'impossibilité de faire avec succès la preuve contraire. — Bordeaux, 19 janv. 1827, Cornuaud, [S. et P. chr.]

§ 2. *Cautionnement.*

464. — Nous savons, par les explications données *suprà*, v° *Cautionnement*, ce que c'est qu'une caution et en quoi consiste l'obligation d'en fournir une. Parlant de l'usufruitier, l'art. 601 dispose : « Il donne caution de jouir en bon père de famille, s'il n'en est dispensé par l'acte constitutif de l'usufruit... ». C'est donc l'obligation de se comporter comme un propriétaire soigneux et diligent, que la caution sanctionne ici; et elle répond, envers le propriétaire, des abus de jouissance que pourrait commettre l'usufruitier. Elle est également responsable de la restitution des biens grevés, soit que le défaut de restitution puisse être rattaché à un abus de jouissance, soit qu'il provienne de la consommation des objets grevés d'un quasi-usufruit. C'est même cette restitution exclusivement que garantit la caution du quasi usufruitier. — Proudhon, t. 2, n. 819; Demolombe, t. 10, n. 481; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 649.

465. — La caution n'ayant pas été toujours et généralement exigée de l'usufruitier par la législation antérieure au Code civil, il a été jugé que c'est d'après cette législation que devait se décider la question de savoir si une caution était due, au cas d'usufruit stipulé par un contrat antérieur à ce Code, mais ouvert seulement depuis sa promulgation. — V. *suprà*, v° *Lois et décrets*, n. 682. — V. Bourges, 28 juin 1826, Thiéblot, [S. et P. chr.] — Proudhon, t. 3, n. 1669.

466. — Caution légale, la caution de l'usufruitier doit remplir, aux termes de l'art. 2040, C. civ., les conditions prescrites par les art. 2018-2019, c'est-à-dire qu'elle doit avoir : 1° la capacité de contracter; 2° un bien suffisant pour répondre de l'objet des obligations dont elle garantit l'exécution; 3° son domicile dans le ressort de la cour d'appel où elle doit être donnée. Sa solvabilité, sauf si l'usufruit porte sur un objet de valeur modique, s'estime exclusivement eu égard à ses propriétés foncières qui ne sont ni litigieuses, ni d'une discussion trop difficile par l'éloignement de leur situation. Mais il n'est pas nécessaire que la caution donne hypothèque sur ses immeubles. — Duranton, t. 4, n. 602; Proudhon, t. 2, n. 819 et s.; Zachariæ, t. 2, § 226, note 7; Marcadé, sur l'art. 601, n. 1; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 650. — Il n'est pas toujours nécessaire, d'ailleurs, que la solvabilité de la caution soit égale à la valeur totale des biens compris dans l'usufruit, du moins quand il s'agit d'immeubles. Il est extraordinaire qu'un bâtiment vienne à périr complètement ; et, la caution n'ayant à répondre que de dégradations plus ou moins considérables, c'est seulement en considération de ces dégradations possibles qu'il faudra estimer sa solvabilité. — Salviat, t. 1, p. 127; Duranton, *loc. cit.;* Marcadé, sur l'art. 601, n. 1; Demolombe, t. 10, n. 502; Aubry et Rau, t. 2, § 229, texte et note 17. — V. toutefois, Taulier, t. 2, p. 322.

467. — Il a été jugé avec raison que l'usufruitier peut faire entrer jusqu'à due concurrence, dans le cautionnement qu'il est tenu de fournir, une somme dont il n'a que la nue propriété, mais qui se trouve entre les mains du nu propriétaire des biens sujets à l'usufruit, comme usufruitier lui-même de cette somme. — Cass., 18 mars 1835, Collignon, [S. 36.1.855, P. chr.]

468. — L'usufruitier peut aussi offrir et faire accepter soit un cautionnement partiel, soit plusieurs cautionnements, l'un à l'égard de certains objets, et l'autre à l'égard d'autres choses. — Proudhon, t. 2, n. 820.

469. — Par application de la règle inscrite en l'art. 2041, C. civ., aux termes duquel « celui qui ne peut pas trouver une caution est reçu à donner à sa place un gage en nantissement suffisant », il est généralement admis que la caution à fournir par l'usufruitier peut être remplacée par une garantie équivalente, par exemple par une constitution de gage. — Cass., 7 août 1882, Robert, [S. 82.1.457, P. 82.1.1147, D. 83.1.220]; — 16 juin 1903, Dupont-Genevois, [S. et P. 1904.1.198] — Besançon, 12 févr. 1873, Flusin, [S. 73.2.196, P. 73.850, D. 73.2.122] — *Sic*, Troplong, *Cautionnement*, n. 591 ; Boileux, t. 1, sur l'art. 601 ; Duvergier, sur Toullier, t. 3, n. 422, note *d;* Marcadé, t. 2, sur l'art. 603, n. 1 ; Salviat, *Usufruit*, t. 1, p. 146, art. 52; Ponsot, *Cautionnement*, n. 386; Genty, *Usufruit*, n. 195; Duranton, t. 4, n. 603; Taulier, t. 2, p. 322; Du Caurroy, Bonnier et Roustain, t. 2, n. 196; Demolombe, t. 10, n. 503 et 505; Zachariæ, Massé et Vergé, t. 2, § 307, note 13; Aubry et Rau, t. 2, § 229, texte et note 15 ; Laurent, t. 6, n. 508; Planiol, t. 1, n. 1606. — *Contrà*, Proudhon, t. 2, n. 846 et 849; Hennequin, t. 2, p. 365.

470. — ... Ou par une hypothèque sur des biens libres et suffisants. — Cass., 7 août 1882, précité; —3 févr. 1897, Leroy, [S. et P. 97.1.137, D. 97.1.601] — Limoges, 12 mars 1851, Bourderonnet, [S. 51.2.330, P. 51.2.203, D. 51.2.207] — *Sic*, Toullier, t. 3, n. 442; Duranton, t. 4, n. 603; Pigeau, t. 2, p. 308; Boileux, t. 1, sur l'art. 601; Coulon, *Quest. de droit*, t. 1, p. 214; Troplong, *Cautionnement*, n. 592; Marcadé, sur l'art. 603; Genty, *Usufruit*, n. 195; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, § 307, note 13; Taulier, t. 2, p. 322; Demolombe, t. 10, n. 505; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 651. — *Contrà*, Salviat, *loc. cit.;* Ponsot, *loc. cit.;* Du Caurroy, Bonnier et Roustain, *loc. cit.;* Proudhon, t. 2, n. 847; Duvergier, sur Toullier, *loc. cit.;* Zachariæ, t. 2, § 226, texte et note 8; Aubry et Rau, t. 2, § 229, texte et note 16; Laurent, t. 6, n. 509.

471. — L'obligation de fournir caution est générale. Elle s'applique même au débiteur auquel le testateur a légué l'usufruit de sa propre dette. — Proudhon, t. 2, n. 815; Demolombe, t. 10, n. 481; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 652. — *Contrà*, Salviat, t. 1, p. 109. — Elle s'applique au quasi-usufruitier comme à l'usufruitier lui-même. — Proudhon, t. 2, n. 1005; Zachariæ, § 225, texte et note 3; Demolombe, *loc. cit.;* Aubry et Rau, t. 2, § 236, texte et note 1. — Elle pèse sur l'acquéreur à titre onéreux d'un droit d'usufruit aussi bien que sur le titulaire primitif; et notamment le cessionnaire de l'usufruit d'une somme d'argent est tenu, comme l'aurait été l'usufruitier, de fournir la caution exigée par l'art. 601, C. civ. — Orléans, 14 juill. 1847, Grainville, [P. 47.2.551] — *Sic*, Duranton, t. 4, n. 610. — *Contrà*, Proudhon, t. 2, n. 830.

472. — Toutefois, l'art. 601 nous indique une première catégorie de personnes qui n'ont pas de caution à fournir : ce sont celles qui en ont été dispensées par l'acte constitutif. Cette dispense, fréquente surtout dans l'usufruit testamentaire, peut être accordée directement ou indirectement; elle peut être expresse ou tacite, et s'induire de certaines clauses ou stipulations de l'acte. — Cass., 10 janv. 1859, Gourraud, [S. 59.1.225, P. 59.364, D. 59.1.71]; — 11 déc. 1900, Satavéry-Duparc, [S. et P. 1901.1.144, D. 1901.1.62] — Bordeaux, 24 juin 1842, Saint-Benoît, [S. 43.2.36, P. 43.2.49] — Poitiers, 20 janv. 1857, Robin, [S. 58.2.237, P. 58.209, D. 58.2.118] — Rennes, 12 juill. 1864, Trouessard, [S. 64.2.181, P. 64.840] — Agen, 23 juill. 1888, Traucou, [D. 91.1.168] — Chambéry, 30 juill. 1894, Granier, [D. 96.2.285] — *Sic*, Proudhon, t. 2, n. 823, Boileux, *Comment. du*

C. civ., sur l'art. 601; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, § 307, p. 130, note 15; Demolombe, t. 10, n. 494; Aubry et Rau, t. 2, § 229, texte et note 28; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 653; Planiol, t. 1, n. 1609.

473. — Elle résulte notamment de la dispense de faire emploi du mobilier donné en usufruit. — Bourges, 29 juin 1841, Gaudon, [S. 45.2.500, P. 45.2.371, D. 45.4.126]

474. — ... De la clause portant que l'usufruitier aura le droit d'administrer la chose comme il le jugera à propos, sans que, sous prétexte de dégradations, de non-culture, de coupes d'arbres, il puisse être inquiété par le donataire ou ses ayants-cause. — Bordeaux, 24 juin 1842, précité.

475. — ... De la recommandation faite à l'exécuteur testamentaire de préserver l'usufruitier de toute formalité concernant l'intérêt des tiers. — Rennes, 12 juin 1864, précité.

476. — ... Du testament où il est dit que le légataire universel jouira paisiblement de tous les intérêts de divers legs particuliers de sommes d'argent, sans inventaire, et que personne des héritiers n'aura rien à réclamer ni à toucher du légataire universel. — Agen, 23 juill. 1888, précité.

477. — La dispense de fournir caution peut s'induire aussi, quant à un usufruit établi sur des immeubles, du testament qui, en léguant à la fois l'usufruit d'une certaine somme d'argent et de certains immeubles, n'impose au légataire de cet usufruit l'obligation de fournir caution que pour la somme d'argent. — Cass., 10 janv. 1859, précité. — Poitiers, 20 janv. 1857, précité.

478. — Mais si la dispense de caution n'a pas besoin d'être formulée en termes sacramentels, il faut du moins que l'intention du constituant soit exprimée de manière à ne laisser aucun doute; et elle ne résulte pas suffisamment de ce fait qu'un testateur, dans son ignorance de la loi, a légué en pleine propriété ce qu'il ne pouvait léguer qu'en usufruit. — Chambéry, 30 juill. 1894, précité.

479. — Elle ne saurait résulter non plus de la simple dispense de faire inventaire. — Bourges, 13 mess. an XIII, Pellé, [S. et P. chr.] — *Sic*, Laurent, t. 6, n. 514. — *Contra*, Rennes, 11 juill. 1820, Legendre, [S. et P. chr.]

480. — Dans le cas où un legs d'usufruit n'a pas été fait avec dispense expresse de donner caution, il appartient aux juges du fait d'apprécier, par une interprétation souveraine, si cette dispense résulte ou non de l'ensemble des clauses de la disposition, et, à cet égard, leur décision ne relève pas, sur le fond, du contrôle de la Cour de cassation. — Cass., 4 avr. 1881, Lesieur, [S. 83.1.65, P. 83.1.139, D. 81.1.381]; — 11 déc. 1900, précité.

481. — On a souvent justifié le droit, pour le constituant, de dispenser de caution le légataire ou donataire d'usufruit, en invoquant le droit que ce constituant aurait eu de lui conférer la pleine propriété de son bien. Puisqu'il pouvait donner la pleine propriété, dit-on, il peut, à plus forte raison, dispenser celui à qui il a donné l'usufruit de fournir une caution, qui n'a pour but que d'assurer une plus exacte exécution des obligations, et notamment de l'obligation de restitution, imposées à ce dernier. Mais du motif même par lequel ils justifient ainsi la faculté qui appartient au disposant, de dispenser de caution l'usufruitier, un grand nombre d'arrêts et d'auteurs ont conclu que le disposant ne pouvait pas user de cette faculté dans les cas où il lui aurait été impossible de disposer éventuellement de la pleine propriété en faveur de cet usufruitier. Ainsi la dispense de caution n'aurait d'effet qu'autant qu'elle ne serait pas de nature à compromettre les droits d'héritiers à réserve; et, dans cette opinion, l'époux survivant, auquel son conjoint a donné ou légué l'usufruit des biens composant la réserve légale de ses enfants ou de ses ascendants (art. 1094), est tenu de fournir caution, encore bien qu'il en ait été dispensé par l'acte de donation ou par le testament. — Nancy, 21 mai 1825, Michel, [S. et P. chr.] — Douai, 20 mars 1833, Sotomayor, [S. 33.2.196, P. chr.] — Paris, 9 nov. 1836, Coustard, [S. 36.2.536, P. chr.] — Bourges, 29 janv. 1841, Gaudon, [S. 45.2.500, P. 45.2.371, D. 45.4.126] — Toulouse, 27 nov. 1841, D..., [S. 42.2.124, P. 42.1.488] — Rouen, 24 févr. 1842, Radoux, [S. 42.2.249, P. 42.1.616] — Douai, 18 mars 1842, Guy, [S. 43.2.9, P. 43.2.394] — Rouen, 17 févr. 1844, Godefroy, [S. 44.2.127, P. 44.1.463] — Orléans, 14 juill. 1847, Grainville, [P. 47.2.551] — Montpellier, 19 nov. 1857, Serrant, [S. 58.2.609, P. 59.356, D. 58.2.25] — Orléans, 23 févr. 1860, Grateloup, [S. 60.2.366, P. 61.1057, D. 60.2.101]. — *Sic*, Duranton, t. 4, n. 611; Proudhon, t. 2, n. 824 et s.; Hennequin, t. 2, p. 376; Zachariæ, t. 2, § 226; Boutry, *Don. entre époux*, n. 430; Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Usufruit*, § 3; Marcadé, sur les art. 601 et 1094; Ponsot, *Caution.*, n. 408, p. 524; Gilbert, *C. civ. annoté*, sur l'art. 601, n. 7; Coin-Delisle, *Donat. et test.*, sur l'art. 1094, n. 12; Demolombe, t. 10, n. 493; Zachariæ, Massé et Vergé, t. 2, § 307, texte et note 16; Bonnet, *Disp. par contr. de mar.*, t. 3, n. 1046; Bouillanger, note sous Paris, 7 avr. 1858, Devilliers, [P. 58.680]; Laurent, t. 6, n. 515; Planiol, t. 1, n. 1609.

482. — Il en serait ainsi surtout lorsque l'usufruit porte sur des valeurs et effets mobiliers dont la conservation ne peut être assurée que par un cautionnement. — Montpellier, 19 nov. 1857, précité.

483. — La jurisprudence de la Cour de cassation s'est nettement prononcée en sens contraire, et semble définitivement adoptée aujourd'hui par les cours d'appel, malgré les résistances de la doctrine. Elle s'appuie sur les termes absolus de l'art. 601, qui semble, en effet, admettre en toute hypothèse la possibilité d'une dispense de fournir caution; et elle reconnaît cette dispense comme valable, alors même que les biens grevés d'usufruit appartiennent, pour la nue propriété, à des héritiers réservataires. — Cass., 17 mai 1843, Condat, [S. 43.1.481, P. 43.2.27]; — 1er juin 1847, Corréard, [P. 49.1.626, D. 47.1.175]; — 26 août 1861, Pipon, [S. 61.1.829, P. 61.1057, D. 61.1.394]; — 12 mars 1862, Grateloup, [S. 62.1.413, P. 62.495, D. 62.1.128]; — 5 juill. 1876, Sarda, [S. 77.1.345, P. 77.894, D. 77.1.277] — Orléans, 13 déc. 1820, Collet, [P. chr.]; — 19 déc. 1822, Falquet, [S. 33.2.193, P. chr.] — Rouen, 13 juin 1840, Huintre, [S. 40.2.316, P. 40.2.218] — Limoges, 8 août 1843, Massy, [S. 44.2.161, P. 45.2.237, D. 45.2.32] — Paris, 2 mai 1845, Laperche, [S. 45.2.353, P. 45.2.305] — Limoges, 9 juill. 1846, Bonnet, [S. 46.2.558, P. 46.2.367, D. 46.2.174] — Paris, 19 déc. 1846, Courtier, [S. 47.2.1073, P. 47.1.447, D. 47.4.487]; — 3 juill. 1847, Penin, [S. 47.2.600, P. 47.2.463]; — 3 mars 1849, Granger, [P. 49.1.430, D. 49.2.211] — Bordeaux, 12 avr. 1851, Tachet, [S. 51.2.527, P. 54.1.47, D. 52.2.124] — Rennes, 3 juill. 1851, Piolaine, [P. 51.2.505, D. 52.5.548] — Bordeaux, 16 août 1853, Menot, [S. 55.2.753, P. 55.2.121, D. 54.2.23] — Rouen, 2 févr. 1855, Genièvre, [S. 55.2.497, P. 56.1.692, D. 56.2.51] — Paris, 7 avr. 1858, Devilliers, [S. 58.2.521, P. 58.680]; — 21 mai 1859, Tasseau, [S. 59.2.319, P. 59.678, D. 59.2.180] — Pau, 19 janv. 1860, Pied, [S. 60.2.366, P. 61.1057, D. 60.2.103] — Paris, 28 déc. 1860, De Magnanville, [P. 61.7] — Pau, 2 juin 1862, Monguilhein, [S. 63.2.28, P. 63.422] — Bourges, 16 déc. 1862, Grateloup, [S. 63.2.28, P. 63.422, D. 63.2.16] — Nancy, 4 mars 1873, Crovisier, [S. 74.2.6, P. 74.87, D. 74.2.148] — Pau, 3 juill. 1876, Fourcade, [S. 77.2.120, P. 77.489] — Toulouse, 1er févr. 1877, Sarda, [S. 78.2.261, P. 78.1028, D. 78.2.166] — Paris, 30 juill. 1888, sous Cass., 28 oct. 1889, Soulé, [S. 90.1.53, P. 90.1.121] — *Sic*, Demaporte, *Pand. fr.*, t. 4, p. 584; Massé, *Parfait notaire*, t. 1, 6e éd., p. 199, n. 3; Demante, t. 2, n. 442 *bis*-III; Troplong, *Donat. et test.*, t. 4, n. 2576; Saintespès-Lescot, *Donat.*, t. 5, n. 19, 74; Aubry et Rau, t. 2, § 229, texte et note 27, t. 5, § 679, texte et note 6. — Il importe de ne pas perdre de vue toutefois, à cet égard, les modifications que la loi du 17 févr. 1900 a fait subir à l'art. 1094.

484. — D'ailleurs, la dispense de fournir caution et de faire emploi, accordée par le testament du mari à la femme légataire de l'usufruit des meubles et immeubles composant la succession du *de cujus*, s'applique, non seulement aux valeurs mobilières se trouvant dans la succession au jour du décès, mais aussi au prix des immeubles licités depuis cette époque, pour les besoins de la liquidation et du partage, sur la demande de la veuve, mais sans opposition de la part des héritiers du mari. — Paris, 30 juill. 1888, précité.

485. — Les juges du fond apprécient encore ici souverainement si l'usufruitier qui se trouve en présence d'héritiers à réserve, a été, ou non, dispensé de fournir caution. — Cass., 4 avr. 1881, Lesieur, [S. 83.1.65, P. 83.1.139, D. 81.1.381]; — 28 oct. 1889, Soulé, [S. 90.1.53, P. 90.1.120, D. 90.1.67]

486. — La validité de la clause de dispense de caution doit être admise, dans le système de la jurisprudence, même lorsqu'il s'agit d'un usufruit constitué sur des biens soumis à un droit de retour conventionnel au profit d'un donateur précédent, qui avait autorisé cette constitution d'usufruit. — Cass., 12 mars 1862, précité. — Bourges, 16 déc. 1862, précité. — *Contra*, Orléans, 23 févr. 1860, précité.

487. — ... Ou lorsque, la disposition en usufruit dépassant la quotité disponible, les héritiers à réserve négligent d'exer-

cer l'option que leur laisse l'art. 917, et d'abandonner la propriété de la quotité disponible pour se dispenser d'exécuter la donation d'usufruit. — Douai, 14 juin 1852, Godevelle, [S. 53.2.97, P. 54.1.353, D. 53.2.89]

488. — La dispense de fournir caution, accordée à l'usufruitier, lui est toute personnelle, sauf intention contraire du constituant. Le cessionnaire du droit d'usufruit ne profite donc pas de la dispense, et doit fournir caution; et il a été jugé en ce sens que le créancier qui saisit et veut faire vendre le droit d'usufruit d'un mobilier doit fournir caution, et cela encore que l'usufruitier en ait été dispensé. — Paris, 3 août 1857, De la Barthe, [S. 57.2.561, P. 57.1168, D. 59.2.171] — *Sic*, Taulier, t. 2, p. 325; Demolombe, t. 10, n. 499; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 659.

489. — Jugé de même que les créanciers de l'usufruitier dispensé de caution ne peuvent s'appuyer sur l'art. 1166, C. civ., pour réclamer le bénéfice de cette dispense. — Cass., 7 juin 1853, [J. *Le Droit*, 8 juin 1853]

490. — La dispense de fournir caution, accordée à l'usufruitier, et imposée par le constituant au nu propriétaire, peut être très dangereuse pour les intérêts de ce dernier lorsque l'usufruit porte sur des meubles. Nous avons vu en effet (V. *suprà*, n. 258 à 315) quels sont les droits de l'usufruitier sur les meubles corporels, et sur les titres et créances soumis à son usufruit : son insolvabilité éventuelle peut faire disparaître le droit du nu propriétaire à la restitution, lorsque l'usufruit aura pris fin. Aussi s'est-on préoccupé de rechercher un remède à semblable situation, et a-t-on songé à imposer à l'usufruitier certaines mesures équivalentes à la caution dont il était dispensé. Pour étudier la légitimité de ces mesures, nous nous placerons successivement à deux époques : A. celle de l'entrée en jouissance; B. celle pendant laquelle s'exerce la jouissance.

491. — *A*. Quelques cours d'appel ont admis que, dans le cas même où le titre constitutif accorde à l'usufruitier la dispense de caution, le nu propriétaire peut, dès l'ouverture de l'usufruit, prendre d'autres mesures pour sauvegarder ses droits; il pourrait notamment selon cette opinion, réclamer la conversion en titres nominatifs des titres au porteur soumis à l'usufruit ou bien leur dépôt à la Banque de France. Mais ce système n'a pas fait fortune. Les divers arrêts rendus en ce sens ont été successivement cassés; et la Cour suprême décide que les tribunaux ne peuvent, à l'ouverture de l'usufruit et sous aucun prétexte, prendre une mesure quelconque contre l'usufruitier et en faveur du nu propriétaire. D'après sa jurisprudence aujourd'hui constante, la dispense de fournir caution, concédée à l'usufruitier par le titre constitutif de son usufruit, doit avoir pour conséquence de lui assurer la libre jouissance des valeurs comprises dans le dit usufruit, suivant leur forme au moment où il vient à s'ouvrir, et sans que sa jouissance puisse, dès l'origine, être modifiée ou transformée par des mesures conservatoires prises dans l'intérêt du nu propriétaire. — Cass., 11 juill. 1888, Beurnel, [S. 88.1.368, P. 88.1.906, D. 89.1.463]; — 26 mars 1889, Tauvy, [S. 89.1.206, P. 89.1.503, D. 89.1.464]; — 7 déc. 1891, Gautreau, [S. et P. 92.1.353, D. 92.1.68]; — 27 juill. 1897, Berry, [S. et P. 98.1.8] — Aix, 31 janv. 1879, Collé, [S. 79.2.332, P. 79.1280] — Besançon, 6 févr. 1889, Beurnel, [S. et P. 92.1.353, *ad notam*, D. 90.2.92] — Paris, 4 mars 1891, Roussel, [S. et P. 92.1.354, *ad notam*] — Orléans, 3 juill. 1901, Berry, [S. et P. 1902.2.48] — *Sic*, Demolombe, t. 10, n. 497; Wahl, note sous Cass., 7 déc. 1891, [S. et P. 92.1.353]; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 658; Hue, t. 4, n. 216 et s. — *Contra*, Nancy, 21 mai 1886, Beurnel, [S. 86.2.214, P. 86.1210, D. 87.2.181, cassé par Cass., 11 juill. 1888, précité] — Dijon, 6 déc. 1886, De la Garenne, [S. 87.2.60, P. 87.1.341] — Poitiers, 9 mai 1887, cassé par Cass., 7 déc. 1891, précité.

492. — Il en est ainsi surtout lorsque l'usufruitier, par son honorabilité et sa solvabilité, offre toutes les garanties possibles. — Aix, 31 janv. 1879, précité.

493. — En tout cas, la mesure conservatoire imposée à l'usufruitier d'une chose longtemps dispensé de caution ne saurait être la dation même d'une caution. — Bordeaux, 16 mai 1832, Deterce, [P. chr.]

494. — Il a même été jugé que l'insolvabilité de l'usufruitier ne suffit pas pour le faire contraindre à fournir, lès le début de sa mise en possession, la caution dont il a été dispensé. — Cass., 7 déc. 1891, précité; — 27 juill. 1897, précité. — Paris, 23 avr. 1809, Debonnaire, [S. et P. chr.]; — 10 févr. 1814, Aubery, [S. et P. chr.]; — 6 janv. 1826, Chaussée, [S. et P. chr.]; — 15 juin 1877, Lacouture, [S. 77.2.181, P. 77.740, D. 78.2.168]

495. — Le mari survivant, donataire en usufruit de l'universalité des biens de sa femme avec dispense de donner caution, ne saurait non plus être contraint par les héritiers de la femme à donner caution, sous prétexte qu'il aurait mal géré les affaires de la communauté, compromis sa fortune personnelle, et diminué ainsi les garanties originaires qu'il offrait. — Paris, 15 juin 1877, précité.

496. — Il a cependant été décidé que l'usufruitier existant lors de l'ouverture de l'usufruit peut autoriser la révocation de la dispense de caution, si le constituant croyait à la solvabilité de l'usufruitier. — Gand, 25 juin 1844, *Pasicr.* 1844, p. 30. — *Sic*, Demolombe, t. 10, n. 497.

497. — Cependant la Cour de cassation a, dans une hypothèse exceptionnelle, autorisé le tribunal à ordonner l'emploi des valeurs soumises à l'usufruit, malgré la dispense de caution accordée par le testateur. Cette hypothèse est celle où les valeurs sont déclarées incessibles et insaisissables, l'emploi n'étant en pareil cas qu'un moyen de garantir le caractère incessible et insaisissable des valeurs soumises à l'usufruit, et la mention du nom du nu propriétaire et des caractères de l'usufruit n'imposant aucune charge à l'usufruitier. On peut d'ailleurs dire que, l'obligation d'emploi fût-elle incompatible avec la clause de dispense de caution, cette dernière devrait ici être effacée comme empêchant l'exécution de la volonté du constituant, et que la clause d'incessibilité ne peut avoir de véritable sanction que si les pouvoirs d'aliénation de l'usufruitier disparaissent en fait comme en droit. — Cass., 14 mai 1849, Girard, [S. 49.1.475, P. 50.1.280, D. 49.1.270] — *Sic*, Wahl, *op. et loc. cit.*

498. — Notons que, dans l'opinion qui admet le nu propriétaire à exiger, au moins en certains cas, la conversion des titres au porteur en titres nominatifs, il a été jugé que les frais de cette conversion devraient être supportés par le nu propriétaire. — Nancy, 21 mai 1886, précité.

499. — *B*. L'usufruitier dispensé de caution peut-il, dans le cours de son usufruit, être tenu néanmoins d'en fournir une, ou de donner d'autres sûretés, ou de faire un certain emploi des titres ou deniers dont il a la jouissance? A cet égard, cinq hypothèses doivent être considérées. — *1e hypothèse*. — Il n'est survenu depuis l'ouverture de l'usufruit aucun changement dans la situation personnelle de l'usufruitier, et ce dernier ne semble pas, par ses actes, compromettre l'objet soumis à son droit. En pareil cas, l'opinion généralement admise est que la dispense de caution accordée à l'ouverture de l'usufruit demeure valable pendant toute la durée de l'usufruit. En effet, la dispense de caution accordée par le constituant doit, à défaut de toute limitation, être réputée perpétuelle; et la volonté du constituant, qui peut dispenser l'usufruitier de l'obligation de conserver la substance, l'emporte sur la nécessité de sauvegarder les droits du nu propriétaire. Aussi croyons-nous devoir décider que le légataire d'usufruit, par exemple lorsqu'il a été dispensé de fournir caution, est exonéré de tout contrôle de la part du nu propriétaire, et ne peut être soumis à aucune mesure de précaution de nature à assurer la conservation de la chose : il ne peut être assujetti, notamment, à faire un emploi déterminé des capitaux qu'il a recouvrés, ou à convertir des titres au porteur en titres nominatifs. — Cass., 11 juill. 1888, précité. — *Sic*, Wahl, *op. et loc. cit.* — *Contra*, mais par interprétation du titre constitutif, Besançon, 8 févr. 1875, Sigault, [S. 77.2.36, P. 77.213] — V. aussi Trib. Aix, 29 juill. 1878, sous Aix, 31 janv. 1879, Collé, [S. 79.2.332, P. 79.1280]

500. — On a voulu, pour cette hypothèse, recourir à une autre manière de sauvegarder, dans une certaine limite, les intérêts du nu propriétaire. On a prétendu que l'usufruitier, lorsqu'il est dispensé de caution, ne peut pas toucher une créance échue, ou recevoir le remboursement d'une rente, sans le concours du nu propriétaire. — Bordeaux, 9 avr. 1845, Casenave, [S. 46.2.531, P. 45.1.763, D. 46.2.193] — *Sic*, Proudhon, n. 1032, 1044 et s.; Roland de Villargues, v° *Remboursement de rentes*, n. 15 et 16, et v° *Usufr.*, n. 231, 234 et s., 530. — V. aussi Salviat, t. 1, p. 122.

501. — Mais cette exigence ne saurait se justifier. Nous avons indiqué (V. *suprà*, n. 288 et s.) qu'il rentrait dans les pouvoirs normaux de l'usufruitier de toucher les capitaux des rentes remboursables ou les rentes échues; et il serait au moins singulier que l'usufruitier dispensé de caution, en qui le

constituant a ainsi manifesté qu'il avait une confiance particulière, eût, par ce fait même, des pouvoirs plus restreints. Aussi décide-t-on, au contraire, que l'usufruitier dispensé de caution par le testateur a le droit de toucher les créances échues pendant son usufruit, sans être obligé de fournir des garanties au nu propriétaire, alors que, ni depuis le testament, ni depuis le décès du testateur, il ne s'est opéré aucun changement dans la situation de l'usufruitier, et que celui-ci n'a fait aucun acte de nature à autoriser la justice à modifier les conditions du legs à lui fait. — Nancy, 17 févr. 1844, Burger, [S. 44.2.162] — Aix, 12 juin 1879, Martiny, [S. 80.2.77, P. 80.417]

502. — ... Que les juges, après avoir reconnu que, pour les biens meubles, l'usufruitier a été dispensé de caution et d'emploi par le testateur, ne peuvent néanmoins ordonner le placement en rentes sur l'Etat, au nom de l'usufruitier pour la jouissance et de l'héritier pour la nue propriété, tant des sommes comprises dans l'usufruit, à mesure du recouvrement des créances, que de celles provenant de la vente des denrées et choses fongibles, s'ils n'invoquent, pour justifier cette mesure, aucun acte de mauvaise administration à la charge de l'usufruitier; et qu'ils ne sauraient se borner à exciper de ce que l'âge avancé de l'usufruitier et son inaptitude aux affaires pourraient l'exposer à mal gérer les capitaux de la succession, et de ce que son insolvabilité personnelle rendrait inefficace tout recours du nu propriétaire contre lui, sans alléguer que ces conditions n'existaient pas au moment où le testateur a disposé. — Cass., 7 déc. 1891, Gautreau, [S. et P. 92.1.353, D. 92.1.68]

503. — Il faut en effet admettre, en principe, que la dispense de caution confère à l'usufruitier des droits aussi étendus que ceux qu'il aurait eus si, obligé de donner caution, il eût satisfait à cette prescription de la loi. — Nancy, 24 mars 1843, Martin, [P. 44.1.42] — *Sic*, Demolombe, t. 10, n. 495.

504. — *2e hypothèse.* — De simples changements, non prévus lors de la constitution, sont survenus dans la nature des valeurs soumises à l'usufruit : par exemple, les immeubles ont été vendus à la requête du nu propriétaire ou de l'usufruitier, soit pour acquitter les dettes de la succession, soit pour élever les revenus héréditaires; mais ces changements ne diminuent pas la solvabilité de l'usufruitier, et celui-ci n'en profite pas pour opérer ou préparer une soustraction des valeurs dont il a la jouissance. Ici encore, la dispense de caution ne doit recevoir aucune atteinte. — Proudhon, t. 2, n. 867; Ponsot, *Du cautionnement*, n. 409; Demolombe, t. 10, n. 500; Aubry et Rau, t. 2, § 229, texte et note 31; Laurent, t. 7, n. 519; Huc, t. 4, n. 216. — V. cependant, Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 657. — V. aussi Trib. Lyon, 20 mai 1885, [*Mon. jud. de Lyon*, 23 sept. 1885]

505. — Ainsi, il a été décidé que l'usufruitier d'immeubles et de meubles à la fois qui, par le testament qui l'institue, a été dispensé de faire emploi des capitaux et de donner caution, ne peut être soumis à une caution lorsque les immeubles qui existaient en nature au moment de l'ouverture de la succession viennent à être ultérieurement vendus et réalisés : que la dispense de caution s'étend aux nouveaux capitaux produits par cette aliénation. — Paris, 25 août 1848, Bergier, [S. 48.2.629, P. 48.2.440, D. 49.2.14] — Orléans, 1er févr. 1883, Druet, [D. 85.2.104] — V. aussi Rouen, 5 mai 1882, [*Rec. de Rouen*, 1882, p. 136]

506. — ... Que la conversion en capitaux d'immeubles grevés d'usufruit, lorsque cette conversion résulte d'une licitation et n'est pas le fait de l'usufruitier, est insuffisante à elle seule pour permettre aux tribunaux de l'obliger à fournir caution, s'il en a été expressément dispensé par son titre. — Pau, 3 juill. 1876, Fourcade, [S. 77.2.120, P. 77.489] — Orléans, 2 juin 1888, Leroy, [D. 89.2.247] — Paris, 30 juill. 1888, sous Cass., 28 oct. 1889, Soulé, [S. 90.1.53, P. 90.1.120] — *Contrà*, Lyon, 15 janv. 1836, Edant, [S. 36.2.230, P. chr.]

507. — ... Que, dans le cas où une veuve donataire, aux termes de son contrat de mariage, du quart en propriété et du quart en usufruit des biens composant la succession de son mari, a été dispensée de fournir caution et de faire emploi des valeurs mobilières, les juges ne sauraient ordonner l'emploi des sommes d'argent grevées d'usufruit, en rentes sur l'Etat, avec immatriculation spéciale des titres, sous prétexte que les immeubles dépendant de la succession avaient dû être réalisés pour les besoins de la liquidation. — Cass., 27 juill. 1897, Berry, [S. et P. 98.1.8]

508. — ... Que l'usufruitier d'immeubles valablement dispensé de caution ne peut être contraint à en fournir une que si, à la conversion des immeubles en capitaux, vient s'ajouter le fait de son insolvabilité notoire. — Rouen, 2 févr. 1855, Genièvre, [S. 55.2.497, P. 56.1.602, D. 56.2.51] — *Sic*, Demolombe, t. 10, n. 500; Aubry et Rau, t. 2, § 229, texte et note 32.

509. — A plus forte raison en est-il ainsi de l'expropriation forcée poursuivie sur le nu propriétaire, qui ne peut inspirer aucun soupçon sur la solvabilité ou l'honorabilité de l'usufruitier. Aussi, en pareil cas, après vente des immeubles à la requête des créanciers du nu propriétaire, décide-t-on que l'usufruitier, colloqué sur le prix pour un capital représentant son usufruit, doit en obtenir la délivrance, sans que les créanciers du nu propriétaire puissent demander ou que l'usufruitier fournisse caution pour toucher le capital, ou que l'adjudicataire le garde en mains pour en servir l'intérêt à ce dernier. — Bordeaux, 9 juill. 1846, Laplanche, [S. 46.2.645, P. 49.1.496, D. 49.2.13] — *Contrà*, Bourges, 10 déc. 1832, Bidaut-Charton, [S. 33.2.648, P. chr.]

510. — Jugé qu'il en est ainsi spécialement, lorsqu'un époux a légué à son conjoint l'usufruit d'une quote-part de ses biens, avec dispense de fournir caution, et que les immeubles soumis à l'usufruit ont été vendus à cause des dettes dont l'héritier de la nue propriété les a grevés, depuis le commencement de l'usufruit. — Bordeaux, 9 juill. 1846, précité.

511. — Une seule exception existe, formulée par la loi elle-même : en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, et d'après l'art. 39, L. 3 mai 1841, « le nu propriétaire et l'usufruitier exercent leurs droits sur le montant de l'indemnité. L'usufruitier sera tenu de donner caution; les père et mère ayant l'usufruit légal des biens de leurs enfants en seront seuls dispensés ». On admet qu'en pareil cas, l'usufruitier ordinaire doit donner caution, même s'il en a été dispensé par son titre. — Delalleau, Jousselin et Rendu, *Tr. de l'expropr. pour util. publ.*, t. 1, n. 351 et s.; Aubry et Rau, t. 2, § 229; Laurent, t. 6, n. 519; Crépon, *Code annoté de l'expropriation*, sur l'art. 39, n. 30 et s.; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 656.

512. — *3e hypothèse.* — L'usufruitier devient insolvable en cours de jouissance. La jurisprudence tend alors à décider qu'une caution peut être exigée, malgré la dispense conventionnelle. C'est ce qui ressort, explicitement ou implicitement, des arrêts suivants. — Cass., 7 déc. 1891, précité. — Lyon, 15 janv. 1836, Edant, [S. 36.2.230, P. chr.] — Aix, 12 juin 1879, Martiny, [S. 80.2.77, P. 80.417] — Lyon, 12 févr. 1886, [*Mon. jud. Lyon*, 24 avr. 1886] — Trib. Toulouse, 24 mai 1886, [*Gaz. des Trib. du Midi*, 13 juin 1886] — *Sic*, Proudhon, t. 2, n. 863 et s.; Demolombe, t. 10, n. 498; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 229, p. 678, et note 29, et § 430, texte et note 56.

513. — En ce cas, comme dans l'hypothèse suivante, de sérieuses objections ont été faites au système de la jurisprudence. On les a formulées en dernier lieu de la façon suivante, en s'appuyant sur l'intention présumée du constituant : « A-t-il voulu, se demande M. Wahl (*loc. cit.*), dispenser l'usufruitier de la caution d'une manière définitive, sans s'inquiéter des événements ultérieurs? a-t-il, au contraire, entendu réserver au nu propriétaire le droit de demander une caution ou d'autres mesures conservatoires pour le cas où la situation se modifierait? C'est là une première question que la jurisprudence résout en ce dernier sens, alors que l'analyse du titre conduirait plutôt, selon nous, à la solution contraire. C'est d'une manière absolue que le constituant a dispensé l'usufruitier de la caution, et, si aucune restriction n'est, dans le titre, apportée à cette clause, on doit supposer que le constituant n'a pas entendu que des événements ultérieurs modifiassent la situation respective de l'usufruitier et du nu propriétaire. Il y a mieux : nous croyons probable qu'en général, c'est en vue même de ces modifications, et par crainte des conflits dont elles pourraient être la cause, que le constituant a dispensé l'usufruitier de la caution; la dispense de caution lui est inspirée, nous l'avons dit, par son affection pour l'usufruitier; il a voulu écarter de lui les conflits qui s'élèvent si fréquemment entre les titulaires de deux droits rivaux sur une même chose; et le système de la jurisprudence ne sert qu'à susciter ces conflits et à les rendre plus fréquents que si l'usufruitier n'était pas dispensé de caution ». Il conclut donc que, pour se conformer à la volonté du constituant, il est impossible d'exiger que l'usufruitier dispensé de caution en fournisse une s'il devient insolvable. — Dans le même sens, Genty, *Usufr.*, n. 189; Laurent, t. 6, n. 516. — V. aussi Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 655, p. 412, note 1.

514. — Quelques décisions ont adopté cette seconde opinion, et admis que l'insolvabilité de l'usufruitier survenant en cours

d'usufruit ne modifie point la situation et ne suffit point à le contraindre de donner caution s'il en a été dispensé dès l'origine. — Paris, 23 avr. 1809, Debonnaire, [S. chr.]; — 10 févr. 1814, Aubery-Duboussay, [S. et P. chr.]; — 6 janv. 1826, De la Chaussée, [S. et P. chr.] — Paris, 15 juin 1877, Lecouture, [S. 77.2. 181, P. 77.740, D. 78.2.168]

515. — En ce qui concerne la constatation de l'insolvabilité, dans l'opinion générale, l'appréciation des juges du fait est souveraine. — Cass., 22 oct. 1889, Bastard, [S. 90.1.53, P. 90.1. 120, D. 90.1.82]

516. — Faudra-t-il que l'insolvabilité soit légalement acquise, et se soit traduite par la faillite ou la déconfiture de l'usufruitier? Certaines décisions l'ont exigé. — Lyon, 12 févr. 1886, précité.

517. — Mais, en général, la jurisprudence ne va pas aussi loin ; la simple crainte d'une insolvabilité future, les faits de dissipation même non dolosifs, mais susceptibles, s'ils se répètent et se reproduisent dans la suite, d'entraîner l'insolvabilité, sont considérés comme modifiant suffisamment la situation pour autoriser les tribunaux à prendre des mesures de précaution. — Cass., 22 oct. 1889, précité. — Douai, 30 déc. 1872, Buquet, [S. 74.2.19, P. 74.196] — Trib. Toulouse, 24 mai 1886, précité. — Nous nous rapprochons, avec ces espèces, de la quatrième hypothèse.

518. — *4e hypothèse.* — L'usufruitier a dissipé tout ou partie des valeurs soumises à son usufruit, ou sa conduite du moins donne de justes soupçons de malversation. En pareil cas, le nu propriétaire pourra, malgré la dispense de caution, exiger soit une caution, soit toutes autres mesures conservatoires de ses droits. — Proudhon, t. 2, n. 863 et s., 867; Rolland de Villargues, *Rép.*, v° *Usufruit*, n. 134 et s.; Ponsot, *Du cautionn.*, n. 409 et s.; Demante, *Progr.*, t. 1, n. 632; Demolombe, t. 10, n. 324 et s., 722; Aubry et Rau, t. 2, § 229, texte et note 30; Huc, t. 4, n. 216 et s. — *Contrà*, Wahl, *loc. cit.* — Hors le cas où des malversations se sont produites, la question de savoir si des soupçons de malversation sont possibles est une question de fait; les tribunaux ont à rechercher si la conduite de l'usufruitier manifeste chez lui l'intention de s'approprier les biens dont il n'a que la jouissance.

519. — Jugé que si, en principe, l'usufruitier dispensé de fournir caution a la libre jouissance des biens compris dans l'usufruit, sans que cette jouissance puisse être dès le début amoindrie et réglementée par des mesures conservatoires dans l'intérêt du nu propriétaire, cette règle souffre dérogation, quand, au cours de l'usufruit, l'usufruitier met en péril les droits du nu propriétaire, soit par ses agissements, soit par un changement survenu dans sa situation personnelle. — Grenoble, 26 janv. 1901, Lombard, [S. et P. 1902.2.269, D. 1901.2.463]

520. — Spécialement, les juges peuvent décider que la veuve, usufruitière des biens de son mari, avec dispense de caution et d'emploi, ne pourra toucher les créances dépendant de la succession du mari qu'à la condition d'emploi en titres de rente sur l'Etat, immatriculés à son nom pour l'usufruit et au nom du nu propriétaire pour la nue propriété, lorsque, des faits et circonstances de la cause, il résulte que l'usufruitière est incapable de gérer les capitaux sur lesquels porte l'usufruit, et qu'elle est en voie, par son imprudence et son incurie, de compromettre la substance même de l'usufruit. — Même arrêt.

521. — Il en est ainsi, notamment, lorsque l'usufruitière a systématiquement entrepris, sans aucun intérêt réel, le recouvrement des créances successorales, lorsqu'elle n'a fait aucun emploi des créances par elle recouvrées, et en a conservé les fonds à son domicile, où, à raison de son âge et de son inexpérience, ils sont exposés à être la proie des voleurs et des escrocs, et lorsque, enfin, elle a volontairement supprimé les garanties de solvabilité personnelle qu'elle présentait lors du décès de son mari, en rétractant, sans le remplacer d'aucune manière, l'emploi qui avait été fait de sa dot. — Même arrêt.

522. — Jugé de même que peuvent être, malgré la dispense, condamnés à fournir caution : l'usufruitier qui, ayant eu depuis l'ouverture de l'usufruit un enfant naturel qu'il a reconnu, a substitué aux placements de capitaux garantis par des hypothèques ou des privilèges, des placements sur simples billets en son nom personnel, et en recélant l'origine des deniers. — Cass., 21 janv. 1845, Burger, [S. 45.1.129, P. 45.1.261, D. 45.1. 105] — Nancy, 17 févr. 1844, Burger, [S. 44.2.162, P. 45.1.261]

523. — ... L'usufruitier d'une succession, qui a diverti ou recélé des objets de cette succession. — Toulouse, 2 juin 1862, Valles, [S. 63.2.41, P. 63.708]

524. — ... L'usufruitière qui, après avoir poursuivi le remboursement de créances qui constituaient un placement sûr et avantageux, place les fonds en provenant sans en révéler l'emploi, et met en vente ses immeubles personnels dans le but de faire disparaître toutes les garanties qui auraient pu permettre au nu propriétaire d'exercer contre elle un recours utile. — Cass., 26 mars 1889, Tauvy, [S. 89.1.206, P. 89.1.503, D. 89.1.464]

525. — ... L'usufruitier qui, d'une part, par la conversion en argent des immeubles soumis à l'usufruit a modifié les prévisions qui avaient présidé à la constitution de l'usufruit, et qui, d'autre part, en disposant de son propre avoir, a détruit toutes les garanties du nu propriétaire. — Douai, 30 déc. 1872, précité.

526. — ... La veuve usufruitière qui a converti en un capital mobilier les immeubles qui composaient la plus grande partie des biens soumis à son usufruit, alors qu'elle avait contracté des dettes de nature à absorber tout ou partie des capitaux pouvant arriver entre ses mains. — Lyon, 15 janv. 1836, Edant, [S. 36.2. 230, P. chr.]

527. — ... Le légataire d'un usufruit universel, lorsque, à raison du désordre régnant dans ses affaires et de certaines ventes d'immeubles héréditaires à lui légués en propriété, ventes dont il n'a pas rendu un compte satisfaisant quant à l'usage par lui fait du prix, et qui, d'ailleurs, n'étaient pas dans les prévisions du testateur, il a notablement diminué sa solvabilité et mis en péril les intérêts du nu propriétaire. — Cass., 22 oct. 1889, Bastard, [S. 90.1.53, P. 90.1.120, D. 90.1.82]

528. — ... La mère usufruitière des biens de ses enfants mineurs, et dispensée de caution par son contrat de mariage, mais destituée de la tutelle légale pour avoir convolé en secondes noces sans réunir le conseil de famille, privée ensuite, sur délibération dudit conseil de famille, de la garde même de ses enfants, à l'égard desquels son affection paraît avoir été affaiblie par son deuxième mariage, et contre laquelle il a fallu plaider enfin pour obtenir le compte de tutelle. — Caen, 19 mai 1854, C..., [S. 54.2.713, P. 56.1.167]

529. — Jugé également que lorsque l'usufruitier d'une somme d'argent a, par son fait, diminué les sûretés qu'il offrait pour la restitution de ladite somme, et manifesté clairement l'intention d'employer ce capital à l'acquittement de ses dettes personnelles, il y a lieu, sinon de le soumettre à donner caution, du moins de prendre des mesures propres à sauvegarder les droits du nu propriétaire, comme, par exemple, d'ordonner que la somme en question sera placée avec le concours de ce dernier. — Douai, 11 janv. 1848, Gottiniaux, [S. 48.2.437, P. 48.2. 290, D. 48.2.148]

530. — A côté des décisions que nous venons d'énumérer, et qui ont appliqué le principe indiqué *suprà*, n. 518, on pourra se reporter aux suivantes, qui ont simplement, mais expressément, affirmé ce même principe, sans avoir eu à en faire application aux faits de la cause. — Cass., 11 juill. 1889, Beurnel, [S. 88. 1.368, P. 88.1.906, D. 89.1.463]; — 7 déc. 1891, Gautreau, [S. et P. 92.1.353, D. 92.1.68] — Pau, 3 juill. 1876, Fourcade, [S. 77.2.120, P. 77.489] — Paris, 15 juin 1877, Lacouture, [S. 77.2. 181, P. 77.740, D. 78.2.168] — Aix, 31 janv. 1879, Collé, [S. 79.2.332, P. 79.1280]; — 12 juin 1879, Martiny, [S. 80. 2.77, P. 80.417] — Paris, 4 mars 1891, Roussel, [S. et P. 92.1. 354, *ad notam*] — Orléans, 3 juill. 1901, Berry, [S. et P. 1902. 2.48]

531. — Pour permettre aux juges de ne pas tenir compte de la dispense initiale de fournir caution, il faut un péril certain et actuel, et il ne suffirait pas que le nu propriétaire arguât d'un préjudice possible et éventuel, à cause, par exemple, de l'animosité que lui aurait témoignée l'usufruitier, de l'intention qu'aurait manifestée celui-ci, en conversation, de dissiper des valeurs, et de la facilité avec laquelle il laisserait s'introduire chez lui des femmes de mœurs équivoques. — Besançon, 6 févr. 1889, Beurnel, [D. 90.2.92]

532. — On ne peut pas non plus, pour exiger une caution, se baser seulement sur les craintes sérieuses qu'inspirent le caractère et les antécédents de l'usufruitier. — Lyon, 22 juill. 1891, Baconnier, [cité par Wahl, *loc. cit.*]

533. — *5e hypothèse.* — L'usufruitier commet des abus de jouissance. Ici, sans discussion possible, la loi elle-même permet

au nu propriétaire de prendre, sans avoir égard aux dispositions du titre constitutif, des mesures conservatoires contre l'usufruitier. L'art. 618 prononce, en effet, comme nous le verrons (*infrà*, n. 838 et s.), la déchéance de l'usufruitier en cas d'abus de jouissance. Cette déchéance est une mesure prise dans l'intérêt du nu propriétaire; il est donc naturel que ce dernier ait le droit de se contenter d'une mesure moins rigoureuse. La déchéance de l'usufruitier est, en outre, une pénalité très-grave; on comprend que le juge ait le droit de chercher un moyen qui, tout en sauvegardant le nu propriétaire, ménage l'usufruitier. Aussi décide-t-on que la constatation de faits constituant un abus de jouissance suffit aux juges pour, tout en conservant ses droits à l'usufruitier, prescrire des mesures conservatoires qui pourront consister en la dation d'une caution ou en un emploi déterminé des valeurs soumises à l'usufruit. — Cass., 26 mars 1889, précité. — Aix, 12 mars 1878, Camous, [S. 78.2.265, P. 78.1034] — *Sic*, Demolombe, t. 10, n. 498 et 722; Aubry et Rau, t. 2, § 229, texte et note 30; Laurent, t. 7, n. 84; Huc, t. 4, n. 216; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 655.

534. — Il importe de faire remarquer qu'en certains cas, malgré la dispense de caution, et sans que l'on se trouve dans aucune des cinq hypothèses que nous venons d'analyser, le nu propriétaire trouvera dans la loi même certaines garanties accessoires. C'est ainsi que la dispense de fournir caution à raison d'un usufruit constitué par contrat de mariage, n'affranchit pas les immeubles du mari de l'hypothèque légale de la femme, à raison de cet usufruit. — Rouen, 27 déc. 1834, Durosoy, [P. chr.]

535. — ... Que la dispense de fournir caution, accordée par le testateur au légataire universel, n'entraîne pas, pour le légataire particulier de la nue propriété de valeurs dépendant de la succession, la défense d'inscrire l'hypothèque de l'art. 1017. — Poitiers, 2 juill. 1884, Brunet, [S. 85.2.63, P. 85.1.455]

536. — ... Et que, lorsqu'un usufruitier contracte en justice l'obligation de jouir en bon père de famille, et de rendre, à l'expiration de sa jouissance, les objets soumis à son droit, ce contrat judiciaire emporte au profit du nu propriétaire une hypothèque générale, encore que, par le titre constitutif de l'usufruit, l'usufruitier soit dispensé de faire inventaire et de fournir caution. — Besançon, 22 juin 1809, Bas, [S. et P. chr.]

537. — A côté de la dispense de caution stipulée dans l'acte constitutif, l'art. 601 prévoit d'autres cas où l'usufruitier jouit légalement de pareille dispense : « Cependant, dit-il, les père et mère ayant l'usufruit légal du bien de leurs enfants, le vendeur ou le donateur sous réserve d'usufruit, ne sont pas tenus de donner caution ». L'art. 1550 ajoute : « Le mari n'est pas tenu de fournir caution pour la réception de la dot, s'il n'y a pas été assujetti par le contrat de mariage ».

538. — a) *Père et mère usufruitiers.* — Il s'agit exclusivement ici de l'usufruit accordé par l'art. 384, C. civ., au père durant le mariage et au survivant des père et mère après la dissolution, sur les biens de leurs enfants jusqu'à l'âge de dix-huit ans ou jusqu'à l'émancipation (V. *infrà*, v° *Usufruit légal*). Il n'y a pas dispense de caution pour le père ou la mère survivant qui, aux termes de l'art. 754, C. civ., a l'usufruit du tiers des biens auxquels il ne succède pas en propriété, après la mort d'un enfant décédé sans frères ou sœurs ou descendants d'eux. De même, s'il était question non plus d'un usufruit légal, mais d'un droit d'usufruit conventionnel légué ou donné au père ou à la mère sur des biens qui seraient donnés en nue propriété aux enfants âgés de plus de dix-huit ans, le cautionnement serait dû, à moins qu'il n'y eût dispense valable accordée par le donateur ou le testateur. — Proudhon, n. 828; Marcadé, sur l'art. 601; Zachariæ, t. 2, p. 226, note 11; Maleville, sur l'art. 601; Salviat, t. 1, p. 117; Duranton, t. 4, n. 608, et t. 6, n. 257; Demolombe, t. 10, n. 488; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, p. 677, § 229, texte et notes 24 et 25; Laurent, t. 6, n. 516; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 661. — *Contrà*, Delvincourt, t. 1, sur l'art. 601, p. 522, note 10.

539. — L'usufruitier légal peut être obligé à fournir caution ou à subir toutes autres mesures conservatoires, dans les mêmes cas où nous y avons vu contraint l'usufruitier contractuellement dispensé de caution. Ainsi les tribunaux peuvent, dans l'intérêt d'un mineur, et si le père, tuteur légal, ne donne pas de garanties suffisantes pour la conservation entre ses mains d'un prix d'immeubles, ordonner que les capitaux provenant d'une licitation de biens successifs resteront aux mains des acquéreurs jusqu'à la majorité du mineur ou jusqu'à son mariage, le père continuant d'ailleurs à en toucher les revenus dans les limites de son droit. — Cass., 20 juin 1843, Royer, [S. 43.1.651, P. 43.2.177] — V. au surplus, *infrà*, v° *Usufruit légal*.

540. — b) *Vendeur ou donateur sous réserve d'usufruit.* — A l'égard du donataire de nue propriété, on peut dire que la dispense de caution est fondée sur ce qu'un bienfait ne doit pas être, pour celui qui le reçoit, un titre qui l'autorise à imposer encore une nouvelle charge à son bienfaiteur. Quant à l'acheteur de nue propriété, qui aurait pu exiger la garantie d'une caution, on admet que son silence à cet égard équivaut à une dispense formelle. — Proudhon, t. 2, n. 829 et s.; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 662. — V. aussi Demolombe, t. 10, n. 489. — Et il faut entendre par vendeur avec réserve d'usufruit, tout aliénateur à titre onéreux, qu'il ait cédé sa nue propriété par voie de dation en paiement, d'échange, ou autrement. — Du Caurroy, Bonnier et Roustain, t. 2, n. 196; Demolombe, t. 10, n. 490; Aubry et Rau, t. 2, § 229, texte et note 22; Laurent, t. 6, n. 512; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 662.

541. — Mais la dispense de caution, accordée au vendeur ou donateur de nue propriété qui s'est réservé l'usufruit, doit être, comme toute exception au droit commun, strictement restreinte au cas prévu par la loi. Elle ne doit donc pas être étendue à d'autres personnes que le vendeur ou donateur; et il a été jugé notamment qu'en cas de donation avec réserve d'usufruit stipulée, non au profit du donateur lui-même, mais au profit du conjoint du donateur, ce conjoint est tenu de donner caution, conformément à l'art. 601. — Bordeaux, 1er avr. 1897, Du Pouget, [S. et P. 1900.2.241, D. 98.2.171]

542. — Jugé de même que, si un immeuble de communauté a été donné par les deux époux conjointement avec réserve d'usufruit à leur profit, et si, après le décès du mari, la femme renonce à la communauté, l'immeuble donné devant dès lors être réputé avoir été la propriété personnelle et exclusive du mari au moment de la donation, il s'ensuit que la femme ne peut plus être considérée comme donatrice, et n'est pas dispensée de fournir caution pour l'usufruit qu'elle ne conserve que comme donataire de son mari. Et il en est ainsi, alors même que, malgré sa renonciation, la femme continuerait, en qualité de caution solidaire de son mari, à être tenue des charges attachées par la donation à la réserve d'usufruit. — Agen, 21 nov. 1860, sous Cass., 15 juill. 1863, Vignes, [S. 63.1.439, P. 64.88, D. 61.2.34]

543. — Jugé toutefois, en cas d'un legs fait à terme d'une somme d'argent, que l'héritier n'est pas tenu, comme usufruitier temporaire de ce legs, de fournir caution au légataire. — Nîmes, 22 avr. 1812, De Vinezac, [S. et P. chr.]

544. — Il résulte de là aussi que la dispense de caution n'est pas non plus de droit dans l'hypothèse inverse de celle de l'art. 601, c'est-à-dire lorsque le propriétaire du fonds, au lieu d'en vendre la nue propriété en se réservant l'usufruit, en a au contraire vendu l'usufruit, en se réservant la propriété. En l'absence d'une stipulation formelle, il y a présomption que les parties ont voulu rester dans le droit commun; et l'acquéreur ou donataire d'usufruit ne pourrait pas se prévaloir d'une dispense qui ne lui aurait pas été spécialement et certainement, sinon expressément accordée. — Lassaux, t. 3, n. 112; Zachariæ, t. 2, § 226, note 13; Duranton, t. 4, n. 610; Marcadé, sur l'art. 601, n. 1; Duvergier, sur Toullier, t. 2, n. 422, note *c*; Du Caurroy, Bonnier et Roustain, t. 2, n. 196; Demolombe, t. 10, n. 491; Aubry et Rau, t. 2, § 229, texte et note 23; Laurent, t. 6, n. 511 et s.; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 662. — *Contrà*, Delvincourt, t. 1, p. 149, note 9; Proudhon, t. 2, n. 830.

545. — On a cependant proposé de considérer comme dispensé de caution le légataire d'usufruit à qui cet usufruit aurait été légué actuellement, en même temps que la nue propriété lui aurait été léguée *ex die*. — Hennequin, t. 2, p. 381.

546. — Les critiques adressées au système de la jurisprudence, qui tend à ne pas tenir compte de la dispense de caution lorsqu'il y a simplement lieu de craindre que l'intérêt du nu propriétaire ne soit mis en péril, prennent une force particulière quand il s'agit d'un vendeur ou donateur avec réserve d'usufruit. On ne peut évidemment s'appuyer sur la volonté de ce dernier pour imposer une entrave à sa jouissance; on ne peut supposer qu'il ait voulu lui-même mettre obstacle au libre exercice, et même à l'usage abusif de ses propres droits. Aussi a-t-il été décidé qu'il ne pourrait être contraint à donner une caution qu'autant que sa jouissance présenterait des abus graves et

constants. — Aix, 29 mars 1817, Soulé, [S. et P. chr.] — *Sic*, Hennequin, t. 2, p. 384.

547. — c) *Mari dotal.* — Ici encore la dispense de caution doit être réduite au cas textuellement prévu par l'art. 1550; et le mari est tenu, notamment, de donner caution aux termes du droit commun, lorsqu'il exerce l'usufruit légal accordé au conjoint survivant par l'art. 767, C. civ. — Trib. Seine, 26 avr. 1897, [*Gaz. Pal.*, 97.2.208] — V. toutefois Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 229, texte et note 26, p. 677. — V. au surplus, pour l'application de l'art. 1550, *suprà*, v° *Dot*, n. 1028 et s.

548. — A défaut de dispense, c'est aux nus propriétaires, et à chacun d'eux pour sa part, que la caution est due. En cas de legs conditionnel de la nue propriété à un tiers, la caution doit s'engager sous une alternative, soit envers l'héritier, soit envers ce légataire, selon que la condition viendra ou non à s'accomplir. — Salviat, t. 1, p. 131 et s.; Duranton, t. 4, n. 612 et s.; Proudhon, t. 2, n. 818; Demolombe, t. 10, n. 482.

549. — Inversement, si l'usufruit avait été établi sur plusieurs têtes, la caution fournie par l'un des usufruitiers ne pouvant être responsable des fautes, ni de la solvabilité de l'autre, chacun d'eux devrait donner la sienne. — Proudhon, t. 2, n. 816.

550. — Le nu propriétaire peut s'opposer à ce que l'usufruitier entre en possession avant d'avoir fourni caution, à moins qu'il n'en ait été dispensé. L'art. 604 dit, il est vrai, que l'usufruitier en retard de fournir caution n'en aura pas moins droit aux fruits. Mais ici comme au cas de défaut d'inventaire (V. *supra*, n. 451 et s.), c'est seulement à l'exercice effectif du droit de l'usufruitier, et non au profit à retirer de ce droit, que le nu propriétaire est admis à s'opposer. Il est nécessaire qu'il puisse en être ainsi pour la sauvegarde des droits du nu propriétaire; et le texte des art. 602-603 (V. *infrà*, n. 557 et 568) est favorable à cette solution, en montrant qu'à défaut de cautionnement les biens eux-mêmes n'entrent pas dans les mains de l'usufruitier, mais que le revenu de ces biens ou de leur valeur lui est attribué néanmoins. — Hennequin, t. 2, p. 359 à 363; Demolombe, t. 10, n. 483; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 229, texte et note 13, p. 673; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 664. — V. toutefois Proudhon, t. 2, n. 814.

551. — Il a même été jugé que le consentement donné par l'héritier à la délivrance d'un legs d'usufruit, et l'envoi en possession du légataire, ne portent pas atteinte au droit de rétention qui appartient au nu propriétaire, à défaut par l'usufruitier de fournir caution. — Cass., 22 janv. 1878, Gontaut, [S. 78.1.216, P. 78.555, D. 78.1.316]

552. — ... Et qu'en conséquence, est valable le bail des biens soumis à l'usufruit, fait aux enchères par l'héritier dans l'intervalle qui s'est écoulé entre l'envoi en possession et la réalisation de la caution. — Même arrêt.

553. — Le propriétaire qui aurait laissé l'usufruitier entrer en jouissance, sans exiger de caution, ne serait pas d'ailleurs privé du droit d'en demander une par la suite; et le retard, si long qu'il eût été, par lui apporté dans l'exigence de la caution ne saurait être considéré comme une renonciation au droit d'exiger cette garantie. — Proudhon, t. 2, n. 815; Salviat, t. 1, p. 112 et s.; Zachariæ, t. 2, § 226, note 6; Demolombe, t. 10, n. 484; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 229, p. 672, texte et note 14; Laurent, t. 6, n. 520; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 661; Genty, *Traité de l'usufruit, de l'usage et de l'habitation*, n. 191; Fuzier-Herman et Darras, *C. civ. annoté*, sur l'art. 601, n. 56. — Il y a à cela deux motifs. Le premier est qu'il s'agit là d'une faculté légale, par suite imprescriptible. — V. à cet égard, le renvoi sous Cass., 28 oct. 1889, Cotte, [S. 91.1.293, P. 91.1.729, D. 90.1.67] — V. Baudry-Lacantinerie et Tissier, *De la prescription*, 2e éd., n. 161 et s.; et *suprà*, v° *Prescription* (mat. civ.), n. 160 et s. — Le second est que, le droit de demander caution étant corrélatif à l'obligation de l'usufruitier de jouir en bon père de famille, ce droit subsiste pendant toute la durée de l'usufruit. En effet, la jouissance de l'usufruitier étant successive et continue, le droit de demander caution s'ouvre au profit du nu propriétaire à tout moment de cette jouissance; il ne peut donc être question de prescription tant que dure l'usufruit.

554. — Jugé, en ce sens, que la faculté qui appartient au nu propriétaire d'exiger qu'une caution soit fournie par l'usufruitier non dispensé, étant corrélative à l'obligation de l'usufruitier de jouir en bon père de famille, qui est de tous les instants, et dérivant, non de la convention, mais de la loi, est imprescriptible. — Rennes, 6 déc. 1900, Lecoq, [S. et P. 1903.2.208, D. 1903.2.151]

555. — Enfin, si l'obligation de donner caution, imposée à tout usufruitier qui n'en est pas dispensé par le titre constitutif, doit précéder l'entrée en jouissance, aucune disposition de la loi ne permet d'exiger que le bail de caution soit réalisé avant l'inventaire. — Bordeaux, 17 déc. 1879, Mégemaux, [S. 80.2.112, P. 80.457] — *Sic*, Hennequin, t. 2, p. 359 et s.; Demolombe, t. 10, n. 483; Aubry et Rau, t. 2, § 229, texte et note 13; Laurent, t. 6, n. 520; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 664. — V. cependant Proudhon, t. 2, n. 820.

556. — Mais l'usufruitier sera parfois dans l'impossibilité de se procurer une caution ou de fournir l'une des sûretés considérées comme équivalentes. Il ne pourrait être question, en pareil cas, de le priver de son droit lui-même; et il a été jugé avec raison que l'on ne peut demander la résolution du contrat de constitution d'usufruit, pour inexécution des conditions, en s'appuyant sur l'impossibilité où se trouverait l'usufruitier de donner caution. — Besançon, 12 févr. 1873, Delespine d'Andilly, [S. 73.2.196, P. 73.850, D. 73.2.122] — *Sic*, Demante, *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 665. — En effet la caution peut être remplacée par d'autres mesures : les art. 602, 603, énumèrent ces mesures, destinées à sauvegarder les intérêts du nu propriétaire tout en conservant à l'usufruitier l'émolument de son droit.

557. — L'art. 602 dispose tout d'abord que, « si l'usufruitier ne trouve pas de caution, les immeubles sont donnés à ferme, ou mis en séquestre; les sommes comprises dans l'usufruit sont placées; les denrées sont vendues, et le prix en provenant est pareillement placé; les intérêts de ces sommes et les prix des fermes appartiennent en ce cas à l'usufruitier ».

558. — Au cas où les immeubles sont donnés à ferme, — et il faut aussi sous-entendre « à loyer » lorsqu'il s'agira de maisons, — il n'est pas nécessaire que le bail soit fait aux enchères, alors surtout que l'usufruitier donne toute assurance que la propriété ne sera pas dégradée et offre de communiquer au nu propriétaire les clauses et conditions du bail qu'il a passé, et d'y insérer les charges convenues dans les baux passés par le précédent propriétaire. — Turin, 29 août 1807, Aimonino, [S. et P. chr.] — *Sic*, Proudhon, t. 2, n. 835; Hennequin, t. 2, p. 374.

559. — Mais les tribunaux apprécient souverainement, en cas de désaccord des parties, s'il y a lieu de mettre la location aux enchères, et quelles clauses doivent être insérées au cahier des charges. Ils pourraient notamment y faire figurer une clause mettant à la charge du fermier les réparations d'entretien que l'usufruitier aurait dû supporter. — Proudhon, t. 2, n. 836; Demolombe, t. 10, n. 507; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, p. 675, § 229, texte et note 18; Laurent, t. 6, n. 522; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 666, texte et note 3.

560. — En tout cas l'usufruitier ne pourrait pas prendre sur lui de donner purement et simplement à bail, sans en référer au nu propriétaire; ou du moins une location ainsi consentie ne le dispenserait pas de donner caution, s'il ne justifiait pas en même temps de la solvabilité du preneur. — Aix, 28 janv. 1808, Mongin, [S. et P. chr.]

561. — La mise sous séquestre, qui sera surtout nécessaire lorsqu'il s'agira d'immeubles déjà loués dès avant l'ouverture de l'usufruit, consiste dans la remise des immeubles à un gardien, chargé de les administrer et de rendre compte des produits (C. civ., art. 1956). — V. *suprà*, v° *Séquestre*.

562. — Le placement des sommes comprises dans l'usufruit s'entend notamment du placement des capitaux remboursés par les débiteurs des créances y comprises. Les tribunaux peuvent, en cas de désaccord entre l'usufruitier et le nu propriétaire, déterminer l'emploi de ces sommes, ainsi que les conditions et délais dans lesquels l'emploi doit être réalisé. — Cass., 8 nov. 1881, De Marche, [S. 85.1.11, P. 85.1.16, D. 83.1.174] — Orléans, 12 avr. 1894, Genevier, [D. 94.2.397]

563. — Les tribunaux apprécient aussi, selon les circonstances, dans quelle mesure il y a lieu d'imposer à l'usufruitier le concours d'un tiers pour opérer ce placement; et c'est ainsi qu'il a pu être jugé, dans une première espèce, que les juges ne peuvent pas obliger l'usufruitier à subir le concours d'une tierce personne, désignée par la justice, pour l'assister dans ses opérations, alors que la loi ou les circonstances ne les y autorisent pas. — Cass., 8 nov. 1881, précité.

564. — ... Et, dans un autre cas, qu'il y a lieu, pour le pla-

cement de capitaux remboursés, de prescrire que ces fonds seront remis à un administrateur *ad hoc*, qui les emploiera de la manière prescrite par le tribunal. — Orléans, 12 avr. 1894, précité.

565. — Le placement, de quelque façon qu'il ait lieu, est évidemment aux risques du nu propriétaire pour la nue propriété, et de l'usufruitier pour la jouissance : un mauvais placement ferait perdre à chacun son droit. — Demolombe, t. 10, n. 508; Aubry et Rau, 5e éd., p. 675, § 229, texte et note 19; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 666. — V. cependant Duranton, t. 4, n. 606.

566. — S'il s'agit de capitaux non encore remboursés, mais remboursables, et pour lesquels il est à craindre que les débiteurs ne fassent valablement à l'échéance, entre les mains de l'usufruitier, un paiement opposable au nu propriétaire, celui-ci pourra prévenir les tiers en leur faisant défense d'opérer le remboursement sans son concours. — Orléans, 12 avr. 1894, précité. — *Sic*, Demolombe, t. 10, n. 509; Laurent, t. 6, n. 524; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 666.

567. — L'art. 602 dit que « les denrées seront vendues ». C'est le fonds lui-même qui serait vendu, si l'usufruit portait sur un fonds de commerce. — Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, p. 676, § 229, note 20; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 666.

568. — « A défaut d'une caution de la part de l'usufruitier, dit ensuite l'art. 603, le propriétaire, peut exiger que les meubles qui dépérissent par l'usage soient vendus, pour le prix en être placé comme celui des denrées; et alors l'usufruitier jouit de l'intérêt, pendant son usufruit : cependant l'usufruitier pourra demander, et les juges pourront ordonner, suivant les circonstances, qu'une partie des meubles nécessaires pour son usage lui soit délaissée, sous sa simple caution juratoire, et à la charge de les représenter à l'extinction de l'usufruit ». La première partie de cet article donne au nu propriétaire une faculté : il ne l'oblige pas à vendre, comme fait l'art. 602 pour les denrées. Le nu propriétaire qui ne poursuit pas la vente des meubles périssables peut les garder jusqu'à ce que l'usufruitier trouve une caution. Mais devra-t-il payer à ce dernier une somme représentative de la jouissance dont il le prive ? Nous pensons que non; car s'il les garde, c'est comme dépositaire ou séquestre, sans avoir le droit de s'en servir : il n'a que l'obligation de les conserver. — Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, p. 676, § 229, texte et note 21; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 667. — V. aussi Demolombe, t. 10, n. 513. — *Contrà*, Proudhon, t. 2, n. 841; Laurent, t. 6, n. 523.

569. — Quant aux meubles que l'usufruitier conserve « sous sa simple caution juratoire et à la charge de les représenter », il faut entendre par ces expressions que l'usufruitier doit d'une part se borner à promettre, sous la foi du serment, d'en jouir en bon père de famille, mais que d'un autre côté, il ne devient pas responsable des cas fortuits qui les feraient périr. — Duranton, t. 4, n. 605; Demolombe, t. 10, n. 515; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 667.

570. — L'obligation de fournir un cautionnement étant une charge imposée à l'usufruitier, les frais que son exécution peut entraîner ne doivent peser que sur lui (Proudhon, t. 2, n. 817). De même seront à sa charge exclusive les frais occasionnés par l'application éventuelle des dispositions des art. 602-603. Les frais de séquestre des immeubles, notamment, viendraient en déduction des fruits et revenus à remettre à l'usufruitier. De même les frais d'affiches et d'enchères, en cas de vente de meubles ou de denrées. — Pothier, *Du douaire*, n. 227; Proudhon, t. 2, n. 842; Demolombe, t. 10, n. 510; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 666.

571. — Nous avons déjà signalé incidemment la disposition de l'art. 604, aux termes de laquelle « le retard de donner caution ne prive pas l'usufruitier des fruits auxquels il peut avoir droit : ils lui sont dus du moment où l'usufruit a été ouvert ». Il est bien entendu que ces derniers mots, exacts en principe, ne le sont plus lorsqu'il s'agit d'un usufruit testamentaire. L'usufruit en effet s'ouvre, en pareil cas, au jour du décès du testateur; mais, ajoute l'art. 1014, C. civ., « le légataire particulier ne pourra se mettre en possession de la chose léguée, *ni en prétendre les fruits* ou intérêts, qu'à compter du jour de sa demande en délivrance, ou du jour auquel cette délivrance lui aurait été volontairement consentie ». Si donc le légataire d'usufruit ne peut entrer en jouissance que du jour de la délivrance demandée ou consentie, on ne voit pas pourquoi le retard par lui apporté à donner caution aurait pour résultat d'avancer jusqu'au jour du décès l'époque de cette entrée en jouissance. Aussi faut-il dire que l'art. 604 n'a pas voulu faire une exception à la règle générale, et qu'il signifie seulement que le défaut de caution n'apporte aucun retard à l'entrée en jouissance normale de l'usufruitier. — Delvincourt, t. 2, p. 580; Proudhon, t. 1, n. 394 et s.; Duranton, t. 4, n. 420; Duvergier, sur Toullier, t. 2, n. 423, note *a*; Du Caurroy, Bonnier et Roustain, t. 2, n. 199; Marcadé, sur l'art. 604; Demante, t. 2, n. 445 *bis*; Demolombe, t. 10, n. 517; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 668. — *Contrà*, Merlin, *Rép.*, t. 16, v° *Legs*, p. 613; Toullier, t. 3, n. 423; Grenier, t. 1, n. 303.

Section II.

Obligations de l'usufruitier pendant la durée de sa jouissance.

572. — Le Code veut (art. 601) que l'usufruitier jouisse en bon père de famille, c'est-à-dire dans un esprit de conservation, et administre de manière à mériter l'approbation d'un homme juste et éclairé qui serait sans intérêt à la chose. C'est de la vigilance telle que doit la comprendre et la pratiquer le plus grand nombre, qu'il est tenu vis-à-vis du nu propriétaire, et non pas de l'attention plus ou moins grande qu'il a coutume d'apporter à la gestion de ses affaires personnelles; car s'il est trop peu soigneux dans ses affaires cela ne peut l'autoriser à ne l'être pas assez dans celles d'autrui. — Proudhon, t. 3, n. 1469; Demolombe, t. 10, n. 627.

573. — D'autre part, l'usufruitier doit se modeler sur la jouissance qu'aurait exercée le propriétaire lui-même, en respectant la destination de la chose et en en conservant la substance. Nous étudierons d'abord cette deuxième obligation de l'usufruitier, que nous retrouverons forcément ensuite, combinée avec la première, dans les diverses applications que nous rencontrerons de celle-ci.

§ 1. *L'usufruitier doit conserver la substance de la chose.*

574. — Nous avons déjà indiqué que la conservation de la substance signifiait la conservation de l'ensemble des qualités constitutives de l'objet grevé. Ainsi, ce serait altérer la substance de la chose que de transférer une vigne en prairie ou une terre labourable en étang. L'usufruitier d'une maison d'habitation ordinaire ne pourrait pas non plus changer, de sa propre autorité et d'une manière grave, la distribution des appartements; il ne pourrait pas y établir une maison de tolérance, une hôtellerie, ou des bains publics; il ne pourrait pas la transformer en une forge ou en une étable, ni la louer pour de pareils usages. Il n'en pourrait pas non plus changer les accessoires et dépendances, faire du jardin une cour ou du parc un potager, modifier la forme ou la direction des avenues. A plus forte raison lui serait-il interdit d'augmenter, par ses transformations, les dangers d'incendie, ou d'établir dans l'immeuble des dépôts ou amas de sel ou autres matières corrosives que les lois signalent comme propres à corrompre l'édifice, ou de tous autres objets capables d'infecter la maison et d'en rendre l'habitation malsaine par la suite. — Proudhon, t. 3, n. 1111 et 1471; Salviat, art. 55, n. 4; Hennequin, t. 2, p. 403, 411 et s.; Demolombe, t. 10, n. 442-447 et s.; Aubry et Rau, t. 2, § 231, p. 700, texte et notes 1, 2, 4; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 438.

575. — Jugé notamment que l'usufruitier n'a pas le droit de convertir un jardin légumier en une terre labourable. — Caen, 24 mai 1842, Lebachelet, [cité par Demolombe, t. 10, n. 449]

576. — ... Ni de louer à un épurateur d'huiles une maison à usage d'auberge. — Caen, 31 déc. 1836, Faucon, [cité par Demolombe, *Ibid.*]

577. — L'usufruitier ne pourrait pas non plus changer la forme d'un bâtiment, l'exhausser, en déplacer les ouvertures ou modifier leur nombre ou leurs dimensions. — Pothier, *Du douaire*, n. 217; Proudhon, t. 3, n. 1113; Hennequin, t. 2, p. 406; Demolombe, t. 10, n. 443. — ... Ni par conséquent renoncer à une servitude de jours existant au profit de l'immeuble soumis à son usufruit. — Cass., 25 août 1863, Revira, [S. 63.1.466, P. 64.97, D. 63.1.361]

578. — Remarquons seulement, sur ce dernier point, que l'usufruitier pourrait cependant contracter valablement l'obligation *personnelle* de supprimer les jours dont il s'agit; et qu'en ce cas, si le nu propriétaire devenait plus tard l'héritier de l'usufruitier, l'exécution de cette obligation pourrait être poursuivie contre

lui, du chef de son auteur. Elle peut même l'être pour le tout, bien qu'il ne soit héritier que pour partie, l'obligation étant indivisible. — Même arrêt.

579. — Toutefois cette obligation de respecter ou de conserver la substance de la chose ne doit pas être entendue si strictement qu'elle aille jusqu'à faire obstacle au droit de jouissance de l'usufruitier. Des modifications à la substance même de la chose pourront être nécessaires pour permettre l'exercice de ce droit. Ainsi une vigne devenue trop vieille pour donner un rendement rémunérateur pourra, selon les circonstances, être arrachée, et le champ transformé en terre labourable. Ainsi encore, l'usufruitier de bâtiments affectés à l'usage d'usine ou de manufacture ne saurait être tenu de leur conserver cette affectation, s'il ne trouve pas à les louer tels quels, et si son usufruit ne comprend pas en même temps des capitaux suffisants pour lui permettre d'exploiter lui-même. Il pourrait encore louer bourgeoisement une maison dont le propriétaire avait fait son habitation personnelle. Les juges du fait ont d'ailleurs toute latitude pour apprécier et décider si telle modification doit être ou non considérée comme permise. — Proudhon, t. 1, n. 4, et t. 3, n. 1472; Massé, *Droit commerc.*, t. 3, n. 457; Demolombe, t. 10, n. 450-454; Laurent, t. 6, n. 81 et s.; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 439.

580. — Jugé, à cet égard, que lorsqu'une vigne, tenue en usufruit, vient à dépérir par vétusté, l'usufruitier peut l'arracher et convertir le sol en terre labourable : qu'il ne peut être contraint à la replanter. — Orléans, 6 janv. 1848, Petit, [S. 48.2.281, P. 48.1.242, D. 48.2.107] — *Sic*, Proudhon, t. 3, n. 1472.

581. — ... Que l'usufruitier a la faculté de donner une autre destination à l'immeuble soumis à son usufruit, lorsque le genre d'exploitation auquel il était précédemment employé ne peut plus exister avec avantage; qu'il peut notamment, en pareil cas, louer à un teinturier un bâtiment exploité auparavant comme auberge. — Lyon, 20 janv. 1844, Ekel, [S. 44.2.207, P. 44.2.265]

582. — ... Qu'il appartient en tout cas, aux juges du fait d'apprécier les faits et circonstances, et d'en conclure que l'usufruitier, tout en cédant à l'impossibilité où il s'est trouvé de continuer la jouissance de la maison en hôtellerie, a pu la louer pour un autre usage sans en altérer la substance. — Cass., 8 avr. 1845, Ekel, [S. 45.1.606, P. 48.1.675, D. 45.1.214]

583. — Ce n'est pas altérer la substance d'un fonds que de se borner à le mettre en valeur; et il faut reconnaître à tout usufruitier le droit de tirer un revenu d'objets que le propriétaire aurait précédemment négligé de faire valoir fructueusement pour lui, et notamment de défricher une terre inculte ou d'obtenir des rendements supérieurs, à condition que ce ne soit pas au détriment du fonds lui-même. — Proudhon, t. 3, n. 1470-1472.

584. — L'usufruitier serait d'ailleurs responsable du mode de culture adopté, s'il avait eu pour conséquence d'épuiser la fécondité du fonds en vue d'obtenir momentanément des produits plus importants. — Zachariæ, t. 2, § 228, texte et note 2; Demolombe, t. 10, n. 631; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 231, p. 701, texte et note 5; Laurent, t. 6, n. 532.

585. — L'art. 599, en refusant à l'usufruitier le droit de « réclamer aucune indemnité pour les améliorations qu'il prétendrait avoir faites », lui reconnaît implicitement la faculté de faire des améliorations. Comment concilier cette faculté avec son obligation de conserver la substance des choses soumises à son droit d'usufruit? Quelles seront les améliorations permises et les modifications défendues? Il y aura là une question de fait et d'appréciation pour les tribunaux, qui devront maintenir seulement les changements ayant eu pour effet de réaliser une amélioration certaine, avec augmentation d'utilité ou d'agrément, sans pouvoir causer, dans l'avenir, aucun préjudice au propriétaire. — Domat, *Lois civ.*, liv. 1, tit. 11, sect. 1, art. 9; Locré, *Législ. civ.*, t. 4, p. 137 et s.; Proudhon, t. 3, n. 1112; Demolombe, n. 452 et s.; Laurent, t. 6, n. 482; Genty, *De l'usufr.*, n. 149; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 562.

586. — La question se pose notamment de savoir si l'usufruitier, qui d'une part ne peut en principe changer ni la forme extérieure ni la destination du fonds grevé, et qui d'autre part peut améliorer ce fonds, pourrait, sans l'agrément du propriétaire, construire une maison sur un endroit vague, et en jouir après l'avoir construite? Il faut, à cet égard, distinguer, et dire que si la construction est provoquée par une cause qui tient à l'exercice du droit d'usufruit, le propriétaire ne peut y mettre obstacle, par la raison qu'il s'opposerait à la jouissance même de l'usufruitier, ce qui est inadmissible. Ainsi l'usufruitier peut, sans le consentement du propriétaire, construire, dans un héritage en culture, une loge destinée au logement d'un garde qui serait préposé à la conservation des récoltes pendantes par racines. Il peut même faire construire, sur un des fonds du domaine dont il a la jouissance, une maison de ferme, si cette construction est nécessaire pour recueillir et héberger les fruits du domaine. Il en serait de même d'un bâtiment destiné à servir de pressoir, ou de cave pour le service d'un vignoble. — Proudhon, t. 3, n. 1122-1432; Salviat, t. 1, art. 55, n. 2; Demolombe, t. 10, n. 455.

587. — Certains auteurs vont jusqu'à autoriser l'usufruitier à construire une usine sur le fonds grevé, lorsque c'est là le meilleur moyen de tirer parti des produits dudit fonds. L'on cite notamment l'exemple d'une verrerie établie près d'une mine de houille par l'usufruitier de cette mine, pour tirer, par la fabrication du verre, un plus grand parti des extractions de charbon. Ce sera là en tout cas une question de fait, à décider, en cas de désaccord, d'après les circonstances. — V. Maleville, t. 2, p. 74; Proudhon, t. 3, n. 1144; Hennequin, t. 2, p. 415; Demolombe, t. 10, n. 456.

588. — S'agit-il, au contraire, de constructions qui ne sont point provoquées par une cause se rattachant à l'exercice du droit d'usufruit, et qui ne se présentent pas comme l'accessoire de cet exercice? Le propriétaire peut alors s'y opposer, ou exiger la démolition des bâtiments élevés sans son assentiment. S'il s'agissait notamment d'établir une usine dont l'exploitation ne tînt qu'aux moyens industriels de l'usufruitier, celui-ci n'aurait pas le droit de la construire, puisqu'en général il n'a pas celui de changer la forme du fonds. — Proudhon, t. 3, n. 1123 et s., 1144.

589. — Quant à l'achèvement d'une construction commencée par le constituant, il semble bien que l'usufruitier ne soit pas autorisé à y procéder, si c'est volontairement que le propriétaire a interrompu ou abandonné ce travail; mais si cet achèvement peut être vraisemblablement considéré comme ayant été dans l'intention du constituant, et si la construction n'a été interrompue que par un cas de force majeure, par exemple par la mort de ce dernier, l'usufruitier peut l'achever à ses frais. — Duranton, t. 4, n. 596, note 1; Proudhon, t. 3, n. 1025; Demolombe, t. 10, n. 445, 446.

§ 2. *L'usufruitier doit jouir en bon père de famille.*

1° *Etendue de sa responsabilité.*

590. — L'usufruitier, tenu de jouir en bon père de famille, répond des fautes qu'un bon père de famille ne commettrait pas. C'est ce que l'on a appelé *culpa levis in abstracto* (V. C. civ., art. 1137). — V. *suprà*, v° *Faute*, n. 22 et s. — Il appartient aux juges, dans chaque espèce, d'apprécier équitablement si la faute commise est de celles qu'un bon père de famille aurait évitées. — Du Caurroy, Bonnier et Roustain, t. 1, n. 195; Demolombe, t. 10, n. 627; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 470. — V. toutefois, Proudhon, t. 3, n. 1542.

591. — Faut-il étendre à l'usufruitier les dispositions de l'art. 1733, C. civ., et dire que c'est à lui, lorsqu'il se prétend libéré de son obligation de restitution par la perte fortuite de la chose, à établir que l'incendie ne lui est pas imputable à faute? Nous avons étudié cette question, *suprà*, v° *Bail* (*en gén.*), n. 1688 et s., et nous avons admis l'affirmative. — *Adde*, Toulouse, 15 mai 1837, Glassié, [S. 37.2.357, P. 37.2.289] — Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 747. — Nous pensons toutefois que l'usufruitier n'est pas tenu, comme le locataire, aux termes de l'art. 1733, d'établir que l'incendie est arrivé par cas fortuit, force majeure ou vice de construction, ou que le feu a été communiqué par une maison voisine. Il suffira qu'il établisse que l'incendie a eu lieu sans sa faute; et cette preuve pourra être rapportée par tous moyens, même par présomptions. — Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, p. 702, § 231, texte et note 7; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 747.

592. — En tout cas, l'usufruitier ne pourrait pas être rendu responsable de l'incendie arrivé par la faute d'un locataire, même insolvable qu'il aurait placé dans la maison soumise à son usufruit. — Proudhon, t. 3, n. 1507 et s.; Demolombe, t. 10, n. 629;

Aubry et Rau, *loc. cit.*; Laurent, t. 6, n. 529; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 747.

593. — Il ne faut pas, d'autre part, étendre à l'usufruitier les dispositions de l'art. 1882, C. civ., relatif à l'emprunteur, et aux termes duquel ce dernier est responsable de la perte de la chose prêtée, lorsqu'il aurait pu éviter cette perte en employant sa propre chose. Il n'y a pas de texte en ce sens pour l'usufruitier, et les motifs de décider ainsi à son égard n'existent pas. — Demolombe, t. 10, n. 630.

594. — Si l'usufruitier manque à son devoir de se comporter en bon père de famille, le nu propriétaire peut agir de suite et sans attendre l'extinction de l'usufruit, mais à la condition de justifier de l'existence d'un préjudice actuel. — Pothier, *Du douaire*, n. 213-220; *Introduction au tit. 12 de la Coutume d'Orléans*, n. 39; Proudhon, t. 3, n. 1478 et s.; Demolombe, t. 10, n. 632; Laurent, t. 6, n. 533; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 670. — Le nu propriétaire peut en ce cas réclamer des dommages-intérêts pour le préjudice causé, et exiger en outre des garanties pour l'avenir s'il ne veut pas poursuivre la déchéance par application de l'art. 618. — V. *infrà*, n. 838 et s.

2° Garde de la chose, soins à apporter contre les pertes et usurpations.

595. — L'usufruitier doit tout d'abord apporter tous ses soins à la garde de la chose. Il doit, suivant les usages des lieux, placer des portiers ou gardiens aux bâtiments. S'il s'agit de forêts exposées au maraudage ou en danger d'être dévastées par le bétail, il doit y établir un garde à ses frais. — Proudhon, t. 3, n. 1467 et 1473. — V. *infrà*, n. 770.

596. — Il est responsable, sous la seule condition que les documents nécessaires lui aient été fournis et que les titres en vertu desquels il aurait pu agir lui aient été remis, de toutes les déchéances ou prescriptions qui pourraient arriver par sa négligence : par exemple, de l'extinction par le non-usage d'une servitude active existant au profit du fonds objet de son droit d'usufruit. Il doit donc prévenir et interrompre au besoin ces prescriptions. — Proudhon, t. 3, n. 1473-1476, 1544 et s.; Demolombe, t. 10, n. 338; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 719.

597. — Il doit veiller spécialement au renouvellement des inscriptions hypothécaires garantissant les créances soumises à son droit d'usufruit. — Cass., 7 oct. 1813, Bobière, [S. chr.] — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Inscrip. hypoth.*, § 5, n. 8; Proudhon, t. 3, n. 1476; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 719.

598. — Mais il n'est pas tenu d'assurer contre l'incendie les bâtiments sur lesquels porte son droit d'usufruit. Dès lors, s'il a contracté une telle assurance, sa responsabilité ne serait point engagée pour avoir laissé résilier la police par défaut de paiement des primes. — Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, p. 702, § 231; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 719. — V. *suprà*, v° *Assurance (en général)*, n. 204 et 205. — Il serait seulement responsable s'il avait omis de payer les primes d'une assurance qui, contractée par le propriétaire, constituerait une charge de son usufruit.

599. — Lorsque, malgré toutes les précautions prises par l'usufruitier, les droits du nu propriétaire se trouvent néanmoins en péril, ou bien lorsque l'intervention de ce dernier est, en droit ou en fait, nécessaire, et « si, pendant la durée de l'usufruit, un tiers commet quelque usurpation sur le fonds ou attente autrement aux droits du propriétaire, l'usufruitier est tenu de le dénoncer à celui-ci : faute de ce, il est responsable, aux termes de l'art. 614, de tout le dommage qui peut en résulter pour le propriétaire, comme il le serait de dégradations commises par lui-même ».

600. — Dans quel délai la dénonciation par l'usufruitier au propriétaire doit-elle être faite? Dans les cas analogues, les preneurs de biens ruraux sont tenus d'avertir leurs bailleurs « dans le même délai que celui qui est réglé en cas d'assignation suivant la distance des lieux » (C. civ., art. 1768). Mais aucun délai de ce genre n'est imposé par la loi à l'usufruitier : il suffit donc que la dénonciation ait eu lieu *en temps utile*, ce qui est une question de fait. — Proudhon, t. 3, n. 1474; Du Caurroy, Bonnier et Roustain, t. 2, sur l'art. 614, n. 216; Demolombe, t. 10, n. 339; Laurent, t. 6, n. 528; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 719. — V. cependant, Marcadé, sur l'art. 614, n. 3.

601. — L'avertissement peut être donné en n'importe quelle forme, même verbalement, sauf la difficulté de la preuve. — Demolombe, t. 10, n. 340.

602. — Si le propriétaire a été averti en temps utile, la responsabilité de l'usufruitier est dégagée, sans que ce dernier soit tenu de mettre lui-même obstacle aux empiétements que ne pouvaient empêcher ses actes conservatoires. — Demolombe, t. 10, n. 631; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 719.

603. — Pour que l'usufruitier soit responsable, à défaut d'avertissement, dans les termes de l'art. 614, il faut que de sa négligence soit résulté pour le nu propriétaire un dommage réel, dont les tribunaux auront à apprécier l'existence et l'importance. S'il ne s'agit pas d'une usurpation véritable, mais du fait d'un tiers agissant selon son droit, et si le propriétaire est par la suite dépossédé, l'usufruitier n'encourt aucune responsabilité à ne l'avoir pas averti. Si, à l'inverse, le propriétaire, bien que non averti à temps, a pu faire cesser une usurpation, l'usufruitier ne devra pas moins l'indemniser si le défaut d'avertissement a obligé le propriétaire à subir des retards préjudiciables ou à soutenir des procès plus dispendieux. — Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 720.

3° Entretien, réparations.

604. — Entretenir en bon état les choses dont on a la jouissance, est le premier devoir du bon père de famille. Ainsi l'usufruitier d'une usine ne doit pas la laisser chômer; celui d'un colombier, d'une garenne ou d'un étang est obligé d'entretenir la population du colombier, de la garenne, et d'empoissonner l'étang aux époques marquées par les usages des lieux. — Proudhon, t. 3, n. 1221 et 1471; Planiol, t. 1, n. 1667.

605. — Celui qui a négligé, lors de la cessation de son usufruit, d'ensemencer les terres soumises à son droit, peut être condamné à payer au propriétaire des dommages-intérêts égaux à toute la valeur des fruits que ces terres auraient dû produire. — Proudhon, t. 3, n. 1149.

606. — L'entretien des immeubles consiste à les maintenir en bon état de réparations. Toutefois le Code distingue. Toutes les réparations n'ont pas le caractère de réparations d'entretien; or l'art. 605 décide : « L'usufruitier n'est tenu qu'aux réparations d'entretien. Les grosses réparations demeurent à la charge du propriétaire, à moins qu'elles n'aient été occasionnées par le défaut de réparations d'entretien, depuis l'ouverture de l'usufruit; auquel cas l'usufruitier en est aussi tenu. »

607. — Il y a donc deux sortes de réparations : les unes, à la charge de l'usufruitier, pour l'exécution desquelles un bon père de famille prélève les sommes nécessaires sur le revenu de son immeuble; les autres, qui peuvent normalement être exécutées aux dépens du capital, et qui sont laissées à la charge du propriétaire. — Demolombe, t. 10, n. 552.

608. — La disposition de l'art. 605, qui fait supporter par l'usufruitier la charge des grosses réparations occasionnées par le défaut de réparations d'entretien, n'est guère qu'une application de la règle qui veut que chacun réponde des conséquences de sa faute ou de sa négligence. De même l'usufruitier serait tenu aux grosses réparations rendues nécessaires par toute autre faute de sa part. — Proudhon, t. 3, n. 1616; Demolombe, t. 10, n. 555; Laurent, t. 6, n. 542 et 546; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 687.

609. — On devrait, réciproquement, mettre à la charge du nu propriétaire les réparations d'entretien qui auraient pu être occasionnées par le défaut de grosses réparations (Proudhon, t. 3, n. 1672; Taulier, t. 2, p. 328; Demolombe, t. 10, n. 589). Mais, hors ce cas, il faudrait une stipulation formelle de l'acte constitutif ou d'une convention postérieure pour faire supporter par un nu propriétaire des réparations d'entretien; et les clauses qui mettent les réparations d'entretien à la charge du nu propriétaire ou les grosses réparations à la charge de l'usufruitier doivent être très-nettement exprimées, et ne se présument pas facilement. — Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 687. — V. *suprà*, v° *Interprétation des conventions*, n. 89.

610. — De pareilles clauses ne modifient d'ailleurs en rien la nature même du droit de l'usufruitier; et il a été jugé notamment que lorsque le droit d'usufruit est modifié par quelques dispositions étrangères à l'essence de ce contrat, — lorsque, par exemple, un acquéreur à charge d'usufruit doit, aux termes de l'acte d'acquisition, rester chargé des réparations locatives, il n'en est pas moins vrai que le droit réservé au vendeur constitue toujours un droit réel d'usufruit et ne saurait être assimilé à

une charge purement personnelle. — Riom, 24 août 1863, Synd. Bouchet, [D. 63.2.161]

611. — L'art. 606 signale ainsi les grosses réparations et les réparations d'entretien : « Les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières; celui des digues et des murs de soutènement et de clôture, aussi en entier. Toutes les autres réparations sont d'entretien ».

612. — On doit notamment, par application ou interprétation de cet article, considérer comme grosses réparations : la réfection d'un gros mur, fût-ce un mur intérieur ou mur de refend, et non pas seulement les réparations des quatre murs extérieurs; et encore suffit-il que cette réfection soit partielle, comme le comblement d'une brèche. — Proudhon, t. 4, n. 1628; Du Caurroy, Bonnier et Roustain, t. 2, n. 202; Demolombe, t. 10, n. 560, 561 *bis;* Aubry et Rau, t. 2, p. 703, § 231, texte et notes 11 et 14; Laurent, t. 6, n. 538; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 674. — *Contrà,* sous l'ancien droit, *Cout. de Paris,* art. 262. — V. aussi, Toullier, t. 4, n. 429, note 2.

613. — ... La reconstruction des têtes de cheminées ou des lucarnes qui ne sont que la continuation des gros murs. — Demolombe, t. 10, n. 561 *bis;* Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *loc. cit.*

614. — ... La réfection d'un mur mitoyen imposée par un voisin ayant droit de l'exiger. — Cass., 25 juin 1877, Pannier, [S. 77.1.340, P. 77.886, D. 78.1.362] — *Sic,* Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 674.

615. — ... Le rétablissement d'une poutre, fût-elle unique, et celui des solives ou chevrons, et en général des grosses pièces de charpente. — Proudhon, t. 3, n. 1634-1638; Duranton, t. 4, n. 614, note 1; Demolombe, t. 10, n. 563-564; Aubry et Rau, t. 2, p. 704, § 231, texte et note 12; Laurent, t. 6, n. 538; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 675.

616. — ... La réfection des couvertures en chaume, avec cette restriction toutefois que, selon les usages locaux et le mode ordinaire de jouissance des propriétaires, l'usufruitier pourra être tenu de fournir les matériaux en les prenant sur les autres biens grevés de son usufruit. — Demolombe, t. 10, n. 567; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 675.

617. — ... Les travaux nécessaires pour assainir ou dessécher un terrain submergé par la rupture des digues sans aucune faute de la part de l'usufruitier. — Proudhon, t. 3, n. 1642.

618. — ... La réfection d'un mur de clôture dans toute sa hauteur, fût-ce sur une portion seulement de sa périphérie. — Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 676. — V. aussi Demolombe, t. 10, n. 566.

619. — Les expressions de l'art. 606 sont limitatives, et l'on doit, sauf les différents droits d'interprétation ci-dessus, considérer comme réparations d'entretien toutes celles qui n'y sont pas expressément énoncées, notamment : le simple recrépissage d'un gros mur. — Proudhon, t. 3, n. 1626; Du Caurroy, Bonnier et Roustain, t. 2, n. 202; Demolombe, t. 10, n. 559-562; Aubry et Rau, t. 2, § 231, texte et note 13; Laurent, t. 6, n. 538; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 674; Huc, t. 4, n. 221. — V. cependant Delvincourt, t. 1, p. 150, note 9; Taulier, t. 2, p. 326.

620. — ... La réfection complète et intégrale des enduits et plâtres de la façade d'un immeuble, alors surtout que des règlements municipaux édictent le nettoyage décennal des façades, et que l'on ne saurait se conformer à cette obligation sans remettre en état, au préalable, l'enduit en plâtre. — Trib. Seine, 7 août 1903, Bonnet, [*Gaz. des Trib.*, 20 nov. 1903] — V. aussi Aubry et Rau, *loc. cit.*

621. — ... Les réparations, quelles qu'elles soient, aux simples cloisons. — Proudhon, t. 3, n. 1628; Demolombe, t. 10, n. 560; Laurent, t. 6, n. 538. — *Contrà,* Toullier, t. 4, n. 429, note 2.

622. — ... La réfection, même complète, de partie seulement de la toiture; étant remarqué toutefois que les tribunaux auraient ici un pouvoir d'appréciation assez large, le nu propriétaire pouvant être obligé à exécuter cette réfection s'il y a lieu de rétablir la *presque* totalité de la couverture. — Demolombe, t. 10, n. 565 et s.; Aubry et Rau, t. 2, § 231, note 15; Laurent, t. 6, n. 538; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 675.

623. — ... Le curage des puits et des fosses d'aisance, le rétablissement des portes, fenêtres, plafonds, parquets et planchers, pourvu qu'ils n'aient pas été dans un état de dégradation complète lors de l'entrée en jouissance. — Proudhon, t. 3, n. 1626 et 1641; Demolombe, t. 10, n. 568; Aubry et Rau, loc. cit.; Laurent, t. 6, n. 539; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. [illegible] texte et note 2.

624. — Jugé toutefois que la réfection des planchers constitue une grosse réparation. — Lyon, 16 févr. 1827, sous Cass., 10 déc. 1828, Fléchet, [S. et P. chr.] — V. *infrà,* n. 644.

625. — L'art. 606 ne parle que des immeubles bâtis. Il laisse en dehors de ses termes les hypothèses où l'usufruit porte sur un navire, sur une machine, etc. En pareil cas pourtant, l'usufruitier pourra se prévaloir de la règle générale édictée par l'art. 605, et refuser de supporter autre chose que les réparations d'entretien. Quel sera donc ici le critérium, et comment les distinguera-t-on des grosses réparations? Il est généralement admis que l'on doit se guider par l'analogie, et considérer comme grosses réparations à la charge du nu propriétaire celles qui consistent dans la réfection ou dans le rétablissement d'une partie importante de la chose; comme réparations d'entretien, au contraire, celles qui, périodiques et généralement peu coûteuses, ont pour objet de maintenir la chose dans son état primitif sans la transformer. — Proudhon, t. 3, n. 1625 et s., 1726; Zachariæ, t. 2, § 228, note 4; Demolombe, t. 10, n. 302, 558, 569; Aubry et Rau, *loc. cit.;* Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 678. — V. aussi Laurent, t. 6, n. 540.

626. — On considérera dès lors comme une grosse réparation la réfection des dessous d'un théâtre. — Cass., 7 nov. 1865, Crosnier, [S. 66.1.41, P. 66.113, D. 66.1.203] — *Sic,* Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 678.

627. — On pourra au contraire regarder comme une simple réparation d'entretien le rétablissement de la meule et de la sole d'un moulin, ainsi que de l'auge qui conduit l'eau sur la roue. — Orléans, 21 févr. 1821, Barbé de Luz, [S. et P. chr.] — *Sic,* Proudhon, t. 3, n. 1641 et 1669; Aubry et Rau, *loc. cit.* — V. Caen, 21 mars 1834, Deconfley, [cité par Demolombe, t. 10, n. 529 *bis*] — Merlin, *Rép.*, t. 14, v° *Usufruit*, § 2, n. 8; Demolombe, t. 10, n. 569 *bis*.

628. — Si la chose a besoin de réparations d'entretien dès avant l'entrée en jouissance, l'usufruitier ne peut plus exiger que le nu propriétaire les fasse exécuter, car il doit prendre la chose dans l'état où elle se trouve (art. 600; V. *suprà,* n. 420). — Pothier, *Du douaire,* n. 238; Toullier, t. 3, n. 443; Duranton, t. 4, n. 615 et 616; Salviat, t. 1, p. 170; Proudhon, t. 3, n. 1641; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, p. 680, § 230, texte et note 3; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 679. — L'usufruitier n'est d'ailleurs pas tenu lui-même de faire procéder à ces réparations d'entretien, nécessaires dès avant son entrée en jouissance; car son obligation se borne à entretenir les choses soumises à son usufruit dans l'état où il les a reçues. — Toullier, t. 3, n. 430; Duranton, t. 4, n. 621; Zachariæ, t. 2, § 228, note 4; Taulier, t. 2, p. 326; Demante, t. 2, n. 449 *bis*-I; Demolombe, t. 10, n. 551, 572; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, p. 703, § 231, texte et note 18; Laurent, t. 6, n. 544; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 679; Proudhon, t. 4, n. 1658 et s.

629. — Le nu propriétaire qui serait contraint par l'acte constitutif de faire exécuter ces réparations à ses frais, pourrait-il s'en affranchir en abandonnant son droit de nue propriété? Certains auteurs l'admettent. — Duranton, t. 4, n. 617; Marcadé, t. 2, sur l'art. 605, n. 4; Demolombe, t. 10, n. 597. — D'autres soutiennent qu'on ne s'affranchit pas, par un abandon quelconque, d'une obligation personnelle de ce genre. — Zachariæ, t. 2, § 228, note 8. — Il a été jugé, à cet égard, que la clause dispensant un usufruitier « de faire aucunes réparations, même d'entretien, lesquelles resteront à la charge du nu propriétaire », a pour effet de priver ce dernier du droit d'exiger que l'usufruitier [illegible] lesdites réparations; mais qu'il n'en résulte pas que l'usufruitier ait le droit de contraindre le nu propriétaire à les effectuer; et qu'il faudrait une stipulation autrement claire et formelle pour admettre que la nécessité exorbitante de réparer lui-même ait été imposée au propriétaire dans l'intérêt de l'usufruitier. Il ne suffit même pas, pour y être tenu, qu'il ait effectué déjà quelques réparations d'entretien [illegible] opérer d'autres, alors surtout qu'il a toujours fait des réparations pour la conservation de ses droits. — Caen, 1er mars 1850, Duhoulay, [S. 52.1.220, D. 52.2.[illegible]]

630. — L'usufruitier ou le nu propriétaire qui aurait [illegible] des réparations d'entretien jugées utiles au moment de l'entrée en jouissance, en supporterait le coût sans aucun recours. — Proudhon, t. 3, n. 1664; Demolombe, t. 10, n. 572 *bis;* Baudry-[illegible]

Lacantinerie et Chauveau, n. 679. — *Contrà*, Pothier, *Donations*, n. 241.

631. — Dès le moment à partir duquel l'usufruitier a droit aux fruits, les réparations d'entretien lui incombent. Il les doit seul et il les doit toutes, puisque toutes entrent dans la charge dont est affectée la perception des fruits et revenus qu'il exerce. Et comme la loi ne dit pas qu'il est tenu de payer le montant des impenses nécessaires pour réparer, mais bien qu'il est tenu des réparations elles-mêmes, il est nécessaire de dire que la prestation en nature est ici due par l'usufruitier. Par conséquent, durant l'usufruit, le propriétaire est en droit d'actionner l'usufruitier pour le faire condamner à procurer les réparations d'entretien, lorsqu'elles sont reconnues nécessaires, puisqu'en ce cas il y a obligation actuelle de l'usufruitier et intérêt actuel du propriétaire. Le droit de ce dernier ne se borne pas à demander la cessation de l'usufruit pour abus de jouissance. — Cass., 27 juin 1825, Lautour, [S. et P. chr.] — Montpellier, 7 juin 1831, Prunier, [S. 32.2.10, P. chr.] — *Sic*, Pothier, *Du douaire*, n. 237; Proudhon, t. 2, n. 872 et s., et t. 3, n. 1648; Duvergier, sur Toullier, t. 2, n. 429, note *a;* Hennequin, t. 2, p. 434; Marcadé, sur l'art. 605, n. 39; Taulier, t. 2, p. 326; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, § 309, note 14; Demolombe, t. 10, n. 573; Rivière, *Jurispr. Cours cass.*, n. 156; Laurent, t. 6, n. 543; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 679.

632. — Jugé toutefois que l'on doit considérer comme étant à l'abri de la cassation l'arrêt qui, en appréciant la nature et le peu d'importance des réparations d'entretien que réclame l'immeuble soumis à un usufruit, dispense l'usufruitier de l'obligation actuelle de procéder à quelques-unes de ces réparations, par le triple motif qu'elles sont intérieures, qu'elles n'altèrent pas la substance de la propriété, et que le cautionnement déjà fourni par l'usufruitier donne au propriétaire une ample garantie. — Cass., 10 déc. 1828, Fléchet, [S. et P. chr.] — V. aussi, Demolombe, t. 10, n. 574, et les auteurs cités, *suprà*, n. 631. — *Contrà*, Laurent, *loc. cit.*

633. — ... Et que, si un usufruitier a été condamné irrévocablement à faire annuellement les réparations à sa charge, il ne s'ensuit pas que le nu propriétaire puisse exiger l'exécution de celles de ces réparations qui, n'étant pas nécessaires à la conservation de la propriété, et n'ayant pour effet que d'en rendre la jouissance plus facile ou plus agréable, peuvent n'être faites qu'à la volonté de l'usufruitier, sauf indemnité en faveur du propriétaire si elles ne sont pas faites lors de la cessation de l'usufruit. — Même arrêt.

634. — Jugé aussi que le nu propriétaire est non recevable à agir en son nom personnel contre le fermier pour le contraindre à faire, ainsi que son bail l'y oblige, l'approche des matériaux nécessaires aux grosses réparations et reconstructions des bâtiments de la ferme. — Orléans, 14 déc. 1854, Hème, [S. 55.2.254, P. 55.1.96]

635. — Si, durant l'usufruit ou après qu'il a pris fin, le propriétaire a lui-même fait faire les réparations d'entretien, il a le droit de répéter le montant de ses impenses contre l'usufruitier ou ses héritiers. — Proudhon, t. 3, n. 1651; Demolombe, t. 10, n. 580; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 679.

636. — On a fait observer avec raison que les réparations d'entretien étaient imposées à l'usufruitier bien plutôt comme charge de sa jouissance que comme obligation personnelle. Et l'on en a conclu, d'une part, qu'il pouvait s'exonérer de cette charge en abandonnant son droit de jouissance, mais que, d'autre part, il ne pouvait s'exonérer ainsi que des réparations dont le besoin ne s'était pas encore fait sentir au moment de l'abandon. Pour les réparations correspondant à sa jouissance antérieure à cet abandon, elles ne sont plus de simples charges éventuelles de l'usufruit, elles sont devenues une obligation de l'usufruitier, à laquelle il ne peut plus dépendre de lui de se soustraire. Il ne peut pas s'exonérer d'une obligation déja née; il peut seulement, par l'abandon de la jouissance, se soustraire aux charges corrélatives à cette jouissance pour l'avenir. De là nous tirerons une autre conséquence, à savoir : que, contrairement à l'opinion de certains auteurs, l'usufruitier ne peut pas se libérer des réparations antérieures à l'abandon, en restituant les fruits qu'il a antérieurement perçus. D'ailleurs cette restitution pourrait ne pas représenter l'équivalent exact de la jouissance, qui a compris l'*usus* en même temps que le *fructus*. — Bugnet, sur Pothier, t. 6, p. 414; Du Caurroy, Bonnier et Roustain, t. 2, n. 200; Marcadé, sur l'art. 605, n. 3; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, § 309, n. 15; Demolombe, t. 10, n. 577, 578; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 680. — *Contrà*, Duvergier, sur Toullier, t. 2, n. 429, note *a;* Taulier, t. 2, p. 236; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, p. 707, § 231, note 22; Laurent, t. 6, n. 547. — V. aussi Proudhon, t. 5, n. 2184 et 2192; Zachariæ, t. 2, § 228, note 7.

637. — A plus forte raison n'admettrions-nous pas que l'usufruitier pût se libérer des réparations antérieures en limitant la restitution aux fruits qu'il a retirés de la chose depuis que les réparations sont devenues nécessaires. Ajoutons, en effet, aux motifs déjà donnés l'impossibilité pratique de fixer le moment précis où la nécessité des réparations a pu apparaître, et le défaut de logique qu'il y a à vouloir limiter ainsi la restitution des fruits, lorsque la réparation ne devient nécessaire que par l'effet plus ou moins immédiat de toute une jouissance antérieure. — V. cependant en sens contraire, Duranton, t. 4, n. 623; Demante, t. 3, n. 449 *bis*-III.

638. — L'opinion qui consacre la libération de l'usufruitier par la restitution des fruits pour les réparations antérieures doit en tout cas admettre une exception pour les réparations d'entretien causées par la faute ou par la négligence de l'usufruitier, qui ne saurait se soustraire ainsi à la réparation de son quasi-délit. — Laurent, t. 6, n. 547.

639. — Les grosses réparations restent, avons-nous dit, à la charge du nu propriétaire. La controverse exposée *suprà*, n. 629, au sujet des réparations d'entretien jugées nécessaires dès avant l'entrée en jouissance de l'usufruitier, se reproduit à l'occasion des grosses réparations. D'après une opinion, le nu propriétaire est tenu de les exécuter si l'acte constitutif lui en fait une obligation; dans ce cas il ne peut pas s'en affranchir par l'abandon de la propriété, puisqu'il s'agit d'une obligation contractuelle. — Zachariæ, t. 2, § 228, note 8; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, § 309, note 17. — *Contrà*, Duranton, t. 4, n. 617.

640. — Dans le silence de l'acte constitutif, il n'est obligé d'exécuter ni les grosses réparations nécessaires à l'ouverture de l'usufruit, puisque l'usufruitier doit prendre les choses dans l'état où elles sont, ni celles qui deviendraient nécessaires en cours d'usufruit pour assurer la jouissance de l'usufruitier; et il a été spécialement décidé, quant à ces dernières, que l'usufruitier n'a aucune action contre le propriétaire pour le contraindre à les exécuter. — Douai, 2 déc. 1834, N..., [S. 35.2.29, P. chr.] — Caen, 7 nov. 1840, Comm. d'Avenay, [S. 41.2.5, P. 61.158, *ad notam*]; — 15 mars 1850, Duhoulay, [P. 52.1.220, D. 52.2.282] — Paris, 11 oct. 1860, De Riario-Sforza, [S. 60.2.581, P. 61.158] — Toulouse, 9 févr. 1865, Aché, [S. 65.2.160, P. 65. 715, D. 66.2.19]; — 23 mai 1881, Astrié, [S. 81.2.141, P. 81.1. 801, D. 82.2.178] — Alger, 29 mai 1886, sous Cass., 1er avr. 1889, Gauthier, [S. 89.1.217, P. 89.1.521, D. 91.1.413] — *Sic*, Toullier, t. 3, n. 443 et 444; Proudhon, t. 4, n. 1652, 1675 et s.; Duranton, t. 4, n. 615 et 616; Rolland de Villargues, vis *Réparat.*, n. 161, et *Usufr.*, n. 426; Hennequin, t. 2, p. 435 et s.; Marcadé, sur l'art. 605, n. 1; Zachariæ, t. 2, § 228, p. 18; Salviat, t. 1, p. 170; Demante, t. 2, n. 449 *bis*-IV; Du Caurroy, Bonnier et Roustain, t. 2, n. 204; Demolombe, t. 10, n. 581 et s.; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, § 309, note 17; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, p. 715, § 233, texte et note 2; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 681. — V. aussi, Huc, t. 4, n. 223 et s.; Planiol, t. 1, n. 1692.

641. — Jugé que la loi n'autorise pas l'usufruitier à agir pour contraindre le nu propriétaire à exécuter les grosses réparations (telles que la reconstruction d'un mur et d'un toit), nécessaires à la conservation d'un immeuble soumis à l'usufruit. — Cass., 10 déc. 1900, Fourvel, [S. et P. 1904.1.36, D. 1901.1.209] — V. aussi Griffond, *Suppl.* à notre *C. civ. annoté*, sur l'art. 605, n. 1.

642. — On a voulu argumenter, en sens contraire, de l'art. 607, aux termes duquel « ni le propriétaire, ni l'usufruitier, ne sont tenus de rebâtir ce qui est tombé de vétusté, ou ce qui a été détruit par cas fortuit ». Le propriétaire est donc tenu, en principe, de faire les grosses réparations, a-t-on dit; sans cela, il eût été parfaitement inutile de spécifier qu'il n'était pas tenu de rebâtir en cas de ruine par vétusté. Et il a été décidé, conformément à cette opinion, que si la totalité de l'immeuble grevé d'usufruit n'est pas dans un état de ruine complet, provenant de vétusté ou d'accident, le nu propriétaire peut être contraint d'y faire les grosses réparations. — Caen, 21 déc. 1839, Dorbendel, [S. 40.2.109] — *Sic*, Salviat, *Usufruit*, art. 62, p. 169; Lepage, *Lois des bâtiments*, t. 2, p. 207; Delaporte, *Pandectes françaises*, t. 2, n. 467; Delvincourt, t. 1, p. 524, édit. de 1819;

Benoît, *Dot*, t. 1, n. 179; Taulier, t. 2, p. 327; Berriat-Saint-Prix, *Rev. crit.*, 1861, t. 19, p. 193; Laurent, t. 6, n. 548, et t. 7, n. 43.

643. — Mais l'art. 607 n'a pas cette portée. Il ne constitue pas une exception. Il signifie seulement que le propriétaire et l'usufruitier, qui ne sont obligés ni l'un ni l'autre à l'exécution des grosses réparations, ne sont pas tenus non plus des réfections totales ou reconstructions, qui sont plus que des réparations. — Proudhon, t. 4, n. 1665 à 1668; Du Caurroy, Bonnier et Roustain, t. 2, n. 203 à 205; Demolombe, t. 10, n. 587, 588; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 681. — Quoique cette explication enlève presque toute portée à l'art. 607, nous la préférons à celle, contraire aux principes, qui a été proposée par MM. Aubry et Rau (5e éd., t. 2, p. 706, § 231, texte et note 19). D'après ces auteurs, ce n'est pas seulement les réfections pour cause de vétusté, dont l'usufruitier serait affranchi, c'est tous travaux rendus nécessaires par l'état de vétusté de la chose grevée d'usufruit, alors même que ces travaux « rentreraient dans la classe des réparations d'entretien ». Mais leur système à cet égard n'est pas admissible, l'usufruitier devant exécuter les réparations d'entretien, *à quelque cause qu'elles soient dues*. Cette obligation ne va pas jusqu'à le contraindre à entretenir des objets complètement en ruine; mais il doit réparer les choses même en très-mauvais état, si des réparations d'entretien doivent suffire à leur conserver quelque utilité. — Demolombe, t. 10, n. 589; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *loc. cit.* — V. encore, Duranton, t. 4, n. 620.

644. — Jugé que l'usufruitier ne saurait en tout cas être condamné à faire réparer les planchers, qui, lors de son entrée en jouissance, étaient en état de dégradation complète à cause de leur ancienneté. — Cass., 10 déc. 1828, précité; — 7 nov. 1865, précité.

645. — Il n'y a, quoi qu'on ait voulu prétendre, aucune distinction à faire entre l'usufruit constitué à titre onéreux et l'usufruit constitué à titre gratuit, quant à l'obligation pour le nu propriétaire d'effectuer les grosses réparations. Même si le nu propriétaire est un vendeur, il n'est tenu à aucune garantie spéciale à cet égard envers l'acquéreur d'usufruit : celui-ci ne doit compter que sur les droits découlant pour lui du droit même qu'on lui cède; il n'a pas comme acquéreur une situation préférable à celle qu'il possède comme usufruitier, et ne peut pas contraindre son vendeur à l'exécution de réparations auxquelles celui-ci n'est pas tenu comme nu propriétaire. — Proudhon, t. 4, n. 1670; Demolombe, t. 10, n. 586. — *Contrà*, Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 683.

646. — En tout cas, l'obligation imposée aux nus propriétaires d'une maison, de faire les grosses réparations, doit être réputée indivisible; et, par conséquent, la condamnation à faire les réparations, ou même à payer les réparations faites, et aux dépens de l'instance peut être prononcée solidairement contre tous les coobligés. — Cass., 11 janv. 1825, Oursel, [S. et P. chr.]

647. — Le nu propriétaire qui a effectué quelqu'une des grosses réparations que la loi laisse expressément à sa charge, ne peut rien réclamer à l'usufruitier, pas même les intérêts des impenses qu'il a dû faire de ce chef. — Pothier, *Des donat. entre mari et femme*, n. 240; Duranton, t. 4, n. 618; Proudhon, t. 3, n. 1647 et 1697; Zachariæ, t. 2, § 228, p. 19; Demolombe, t. 10, n. 596; Laurent, t. 6, n. 549; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 685. — V. aussi Caen, 11 mars 1813, De Prépetit, [cité par Demolombe, t. 10, n. 596] — *Contra*, Delvincourt, t. 1, p. 150, note 8; Marcadé, t. 2, sur l'art. 605, n. 2; Mourlon, *Répét. écr.*, t. 2, p. 723 et s.

648. — L'usufruitier, qui ne peut pas forcer le nu propriétaire à exécuter les grosses réparations nécessaires, peut les exécuter lui-même, puis réclamer au nu propriétaire, mais à l'expiration de l'usufruit seulement, une indemnité de ce chef. Cette indemnité sera due en vertu du principe qui veut que personne ne s'enrichisse aux dépens d'autrui. C'est une action *de in rem verso* qu'exercera de ce chef l'usufruitier; et ce recours contre le nu propriétaire, il ne l'aura que dans la mesure de l'enrichissement procuré à celui-ci. Il ne s'agit point ici d'améliorations, pour lesquelles l'usufruitier ne pourrait rien exiger (art. 599), mais d'impenses nécessaires; et encore n'accordons-nous à l'usufruitier que le droit à la plus-value procurée, plus-value qui ne pourra être déterminée qu'à l'expiration de l'usufruit; d'où il résulte que l'usufruitier ne pourrait rien réclamer, si toute utilité, à cette époque, avait disparu. — Lassaulx, *Comment. du C. civ.*, t. 3, p. 121; Toullier, t. 3, n. 444; Proudhon, t. 3, n. 1635; Hennequin, t. 2, p. 438; Duranton, t. 4, n. 615; Bugnet, sur Pothier, t. 6, p. 438; Duvergier, sur Toullier, t. 3, n. 444, note *a*; Zachariæ, t. 2, § 228, texte et note 12; Marcadé, sur l'art. 385, n. 1, et sur l'art. 605, n. 2; Demante, t. 2, n. 449 *bis*-VI; Du Caurroy, Bonnier et Roustain, t. 2, n. 201; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, § 309, note 21; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, p. 736, § 235, texte et note 8; Demolombe, t. 10, n. 591 et 593; Laurent, t. 6, n. 550; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 685; Huc, t. 4, n. 226.

649. — Jugé que, si l'usufruitier ne peut pas contraindre le nu propriétaire à faire les grosses réparations, il en résulte nécessairement qu'il ne peut pas réclamer une indemnité pour les réparations qu'il a faites lui-même: mais que, si les grosses réparations par lui exécutées ont le caractère de réparations nécessaires, et ont eu pour effet de conserver l'immeuble, il peut, à l'expiration de l'usufruit, être en droit de réclamer au nu propriétaire une indemnité pour la plus-value résultant desdites réparations. — Toulouse, 23 mai 1881, précité. — Alger, 29 mai 1886, précité.

650. — Jugé également que l'usufruit a droit, à la fin de l'usufruit, au remboursement des impenses par lui faites pour les grosses réparations qui étaient indispensables pour la conservation de la chose, lors de son entrée en jouissance. — Douai, 2 déc. 1834, précité. — Mais cet arrêt admet que le remboursement doit être du montant intégral de ses impenses. — En ce sens, Proudhon, t. 4, n. 1694; Zachariæ, *loc. cit.*; Hennequin, t. 2, p. 440; Toullier, t. 3, n. 444; Laurent, t. 6, n. 550. — V. aussi dans le même sens, Colmar, 18 mars 1853, Burrus, [S. 54.2.624, P. 54.1.530, D. 53.2.131] — Bruxelles, 22 déc. 1881, [*Pasicr. belge*, 82.2. 171] — Liège, 30 janv. 1884, [*Pasicr. belg.*, 84.2.173]

651. — Remarquons que ces décisions n'autorisent l'usufruitier à exercer son recours qu'à la fin de l'usufruit. Cette solution s'impose, du moment que l'usufruitier n'a droit qu'au montant de la plus-value, impossible à déterminer avant la fin de l'usufruit. On peut aussi ajouter que, si la réclamation de l'usufruitier pouvait être immédiate, il tiendrait ainsi le propriétaire à sa discrétion et pourrait le forcer indirectement à faire les grosses réparations. — Toullier, t. 2, n. 445; Proudhon, t. 3, n. 1686; Marcadé, *loc. cit.*; Demolombe, t. 10, n. 592; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *loc. cit.* — *Contrà*, Delvincourt, t. 1, p. 150, note 8; Taulier, t. 2, p. 328; Laurent, *loc. cit.*

652. — Jugé aussi que l'usufruitier peut, lors de son entrée en jouissance d'un immeuble qui dépérit faute de grosses réparations, et sur le refus d'y pourvoir de la part du propriétaire, se faire autoriser par justice à exécuter les travaux reconnus nécessaires par experts, sauf à recouvrer ses avances contre qui de droit, selon les règles de l'usufruit. — Cass., 29 juin 1835, De Pontcarré, [S. 36.1.34, P. chr.]

653. — ... Et qu'il peut, avant d'entreprendre de grosses réparations devenues nécessaires en cours d'usufruit, faire constater contradictoirement avec le nu propriétaire que les travaux à effectuer sont nécessaires et n'ont pas pour cause le défaut de réparations d'entretien. — Toulouse, 9 févr. 1865, Aché, [S. 65.2.160, P. 65.715, D. 66.2.19]

654. — Jugé, en sens contraire, que l'usufruitier ne peut réclamer du nu propriétaire aucun remboursement à raison des grosses réparations qu'il a fait faire à l'immeuble grevé de son usufruit, soit que ces réparations fussent nécessaires lors de son entrée en jouissance, soit qu'elles le soient devenues depuis. — Bourges, 13 juin 1843, Thuet, [S. 43.2.513, P. chr.] — *Sic*, Coulon, *Quest. de droit*, t. 1, p. 267, dial. 20.

655. — Certaines décisions, invoquant tour à tour ou déclarant sans application l'art. 2103-4°, C. civ., reconnaissent à l'usufruitier le droit de se faire colloquer par privilège et préférence aux créanciers hypothécaires, sur le prix de vente de la nue propriété, pour le montant des réparations par lui faites et dont a profité l'immeuble. — Cass., 30 juill. 1827, Dumirat, [S. et P. chr.] — Amiens, 23 févr. 1821, Delunel, [S. et P. chr.] — *Sic*, Proudhon, t. 3, n. 1684. — *Contrà*, Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 686. — V. aussi *suprà*, v° *Privilèges*, n. 739 à 746.

656. — Si l'édifice est tombé faute de réparations usufructuaires, c'est l'usufruitier, et, au contraire, s'il est tombé par suite d'un vice de construction, ou faute de grosses réparations, c'est le propriétaire qui doit réparer le dommage causé par sa chute. — Sur la responsabilité respective du nu propriétaire et de l'u-

usufruitier vis-à-vis des tiers par suite du défaut de réparations. V. au surplus *supra*, v° *Edifices menaçant ruine*, n. 23. — Ajoutons que, si le propriétaire non présent sur les lieux ignorait le péril de la chute et si l'usufruitier en avait connaissance, celui-ci devrait être garant de tout le dommage, s'il avait négligé d'avertir le maître du fonds. — Proudhon, t. 3, n. 1543, 1672 et 1734.

4° Charges annuelles imposées sur le revenu.

657. — « L'usufruitier, dit l'art. 608 du Code, est tenu, pendant sa jouissance, de toutes les charges annuelles de l'héritage, telles que les contributions et autres qui, dans l'usage, sont censées charges des fruits ». C'est en effet sur le revenu, et non sur le capital, que le bon père de famille doit prélever les charges dont il est ici question.

658. — L'art. 608 donne comme exemple les contributions : il s'agit de la contribution foncière et de celles des portes et fenêtres, et aussi de certaines taxes de remplacement de droits d'octroi prévues par l'art. 5, L. 29 déc. 1897. C'est le nom de l'usufruitier, et non celui du propriétaire, qui doit figurer sur les rôles. Et l'usufruitier doit, naturellement, supporter non seulement le principal de ces contributions, mais aussi les centimes additionnels affectés aux dépenses des départements et des communes; alors même qu'il s'agirait d'impôts établis d'une façon toute temporaire et depuis l'ouverture de l'usufruit (V. *suprà*, v° *Contributions directes*, n. 4533. — Proudhon, t. 4, n. 1785, 1791, 1792, 1874; Du Caurroy, Bonnier et Roustain, t. 2, n. 206; Demolombe, t. 10, n. 600-601; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 231, texte et notes 23-24, p. 707; Laurent, t. 7, n. 1; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 688. — V. toutefois Hennequin, t. 2, p. 450). Il en était ainsi de l'impôt de 0 fr. 45 établi par le décret du 16 mars 1848. — Trib. Seine, 7 juin 1856, Dail, [J. *Le Droit*, 14 juin 1856] — *Sic*, Demolombe, t. 10, n. 601; Du Caurroy, Bonnier et Roustain, *loc. cit.*, note; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *loc. cit.*, note 1. — *Contra*, Demante, t. 2, n. 451 *bis*-II; Aubry et Rau, *loc. cit.*

659. — Parmi les autres charges des fruits, visées par l'art. 608, on peut indiquer : les frais de garde des bois et forêts (Proudhon, t. 4, n. 1789); les redevances de superficie pour construction sur un terrain public ou communal (Proudhon, t. 4, n. 1790); les réquisitions et dépenses relatives au passage et au logement ou à la nourriture des troupes (Proudhon, t. 4, n. 1795; Demolombe, t. 10, n. 602; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 689; Huc, t. 4, n. 231); les dépenses relatives à l'entretien (mais non au premier établissement) des chemins et canaux, à l'irrigation, au curage des fossés et des cours d'eau non navigables, etc. (Proudhon, t. 4, n. 1793 à 1796; Demolombe, t. 10, n. 602; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 231, texte et note 25; Laurent, t. 7, n. 2; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 689; Huc, t. 4, n. 231). Toutes ces charges sont le plus souvent annuelles ou périodiques; mais l'usufruitier devrait également les supporter, alors même qu'elles n'auraient pas ce dernier caractère.

660. — Mais on ne saurait considérer comme ayant le caractère de charges annuelles pesant sur les fruits, lesquelles seules doivent être acquittées par l'usufruitier, d'après l'art. 608, C. civ., des versements annuels affectés au remboursement d'un emprunt contracté par le constituant. Et le légataire en usufruit de tous les biens d'une succession ne doit, sur l'annuité afférente à un emprunt contracté par le défunt au crédit foncier de France, que la portion représentative des intérêts du capital restant dû, le surplus de l'annuité affecté à l'amortissement de l'emprunt constituant une dette successorale, dont le règlement doit s'opérer en conformité de l'art. 612 (V. *infrà*, n. 691 et s.). — Cass., 20 juill. 1897, Rolland, [S. et P. 99.1.78, D. 99.1.17].

661. — Ne sauraient être non plus regardées comme charges annuelles des fruits les primes afférentes à l'immeuble légué, qui avait été assuré contre l'incendie par le testateur. — V. *suprà*, v° *Assurance contre l'incendie*, n. 258.

662. — L'obligation de l'usufruitier au paiement de ces charges diverses est personnelle, en ce sens que le créancier n'est point obligé de s'en prendre seulement au fonds ou au revenu du fonds grevé d'usufruit : il peut aussi faire saisir et discuter les biens personnels de l'usufruitier, pour obtenir paiement. D'autre part, comme la cause de l'obligation de l'usufruitier est ici dans sa jouissance, il faut prendre au pied de la lettre la disposition de l'art. 608, qui le déclare tenu *pendant sa jouissance* : il ne saurait être obligé au delà; et de même qu'il n'a point à répondre personnellement des arrérages échus avant son entrée en possession, de même il ne peut être personnellement poursuivi sur ses propres biens pour ceux qui viendront à échoir après la fin de son usufruit ou lorsqu'il y aura renoncé. Il ne faut pas exagérer toutefois la corrélation entre l'obligation et la jouissance : peu importe que l'usufruitier ait, en fait, perçu ou non les fruits, il n'en est pas moins tenu des charges. — Proudhon, t. 4, n. 1783 et s., 1821; Demolombe, t. 10, n. 607 et s.; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, p. 708, § 231, texte et note 26; Laurent, t. 7, n. 3; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 691. — Et il n'a d'autre moyen de s'en affranchir, et seulement pour l'avenir, que de renoncer à son usufruit. — Proudhon, t. 4, n. 1821; Demolombe, t. 10, n. 605.

663. — Nous n'avons pas non plus à distinguer ici, comme nous le ferons pour les revenus passifs, entre l'usufruitier à titre particulier et l'usufruitier universel ou à titre universel (V. *infrà*, n. 679 et s.) : tous sont tenus à raison de leur jouissance, et en ce sens on peut dire que l'obligation, quoique personnelle, ne leur est imposée qu'en raison de cette jouissance même, chacun étant tenu d'acquitter les charges imposées *aux biens* sur lesquels son droit d'usufruit s'exerce. — Demolombe, t. 10, n. 603.

5° Charges imposées sur la propriété.

664. — Après avoir décidé que l'usufruitier sera seul tenu pendant la jouissance, de toutes les charges annuelles qui, dans l'usage, sont censées charges des fruits, les auteurs du Code ajoutent : « A l'égard des charges qui peuvent être imposées sur la propriété pendant la durée de l'usufruit, l'usufruitier et le propriétaire y contribuent ainsi qu'il suit : « Le propriétaire est obligé de les payer, et l'usufruitier doit lui tenir compte des intérêts. Si elles sont avancées par l'usufruitier, il a la répétition du capital à la fin de l'usufruit » (art. 609). Cet article vise ainsi à la fois les contributions assises sur la propriété et imposées par l'autorité publique, et les dépenses résultant de certaines charges légales, servitudes pesant sur la propriété, ou rapports de voisinage. — Proudhon, t. 4, n. 1854 à 1856. — V. aussi Demolombe, t. 10, n. 610, 612.

665. — Parmi les premières nous citerons : l'emprunt forcé qui serait exigé des propriétaires par l'Etat pour satisfaire à des besoins urgents; la contribution extraordinaire imposée à la propriété dans le cas d'une invasion de l'ennemi et autres de même nature. — Proudhon, t. 4, n. 1658, 1680 et s., 1866 et s.; Marcadé, sur l'art. 609, n. 1; Demolombe, t. 10, n. 612; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, p. 708, § 231, texte et note 27; Laurent, t. 7, n. 6; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 692.

666. — On peut indiquer dans la deuxième catégorie, parmi les obligations légales pesant sur la propriété, à l'acquittement desquelles l'usufruitier et le nu propriétaire doivent contribuer dans les termes de l'art. 609, lorsque l'exécution en a été requise pendant la durée de l'usufruit : la taxe de plus-value pour desséchement de marais (V. *suprà*, v° *Marais*, n. 240); les indemnités dues pour ouverture de canaux, établissement de routes, ou construction de digues; les frais de bornage; les frais de délimitation ou de clôture dans les villes et faubourgs. — Paris, 27 mai 1876, sous Cass., 25 juin 1877, Pannier, [S. 77.1.340, P. 77.886, D. 78.1.362] — V. aussi *suprà*, vis *Clôture*, n. 79, *Mitoyenneté*, n. 592. — ... L'indemnité à payer aux riverains d'un fonds enclavé, pour obtenir d'eux le droit de passage (V. *suprà*, v° *Enclave*, n. 185); ... les frais d'établissement de trottoirs, pour la portion mise à la charge du propriétaire, conformément à l'art. 2, L. 7 juin 1845. — V. sur tous ces points, Proudhon, t. 4, n. 1883 et s.; Demolombe, t. 10, n. 612; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 231, p. 709, texte et note 29; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 692.

667. — On ajoute parfois, comme pouvant être compris parmi ces charges, le prix de vente remboursé à l'acquéreur après l'exercice d'un réméré ou d'une action en nullité ou en rescision. — Proudhon, t. 4, n. 1878 et s.; Laurent, t. 7, n. 8 et s. — Toutefois cette solution est douteuse : il ne s'agit pas là d'une charge *imposée*, mais de la conséquence du libre exercice d'un droit. — Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 692. — V. aussi Demolombe, t. 10, n. 613.

668. — Remarquons à cet égard : 1° que, si c'était l'ancien propriétaire du fonds qui l'eût acquis à vil prix, que le vendeur eût ouvert son action en rescision pour cause de lésion, et que le

nu propriétaire voulût conserver l'immeuble, c'est lui qui serait obligé de payer le supplément du prix, sauf à l'usufruitier à lui tenir compte de l'intérêt annuel, ou à faire l'avance du capital Proudhon, t. 4, n. 1880); 2° que si le nu propriétaire, ouvrant une action en revendication d'un immeuble possédé par un tiers, le faisait rentrer dans les biens dépendant de la succession du défunt, mais qu'il y eût des impenses de bâtisse ou autres améliorations à rembourser au tiers possesseur évincé, ce serait encore là une espèce de charge réelle qui devrait être concurremment supportée par l'héritier pour le capital, et par l'usufruitier pour les intérêts. — Proudhon, t. 4, n. 1881.

669. — Quant au droit de mutation adhérent à la nue propriété, qui est imposé par la loi, et qui doit être payé au bureau de l'enregistrement dans les six mois de la mort du testateur, doit-il être considéré comme une charge imposée à la propriété, et pesant sur l'héritier quant au capital et sur l'usufruitier quand à l'intérêt? Evidemment non; il reste à la charge du nu propriétaire, en capital et intérêts. La raison en est que l'usufruitier est obligé de payer pour son propre compte un droit de mutation, à raison de l'acquisition de son droit. Il n'a donc point à faire l'avance des droits de mutation dus à raison de la transmission de la nue propriété. — Cass., 9 juin 1813, André, [S. et P. chr.]; — 3 avr. 1866, Cosson, [S. 66.1.223, P. 66.562, D. 66.1.149]; — 20 nov. 1894, Tovany, [S. et P. 96.1.465, D. 95.1.177] — Paris, 4 avr. 1811, Digaud, [S. et P. chr.] — Douai, 18 nov. 1834, Famechon, [S. 35.2.29, P. chr.] — *Sic*, Duranton, t. 4, n. 626; Salviat, t. 1, art. 74, n. 4; Proudhon, t. 4, n. 1876; Merlin, *Quest. de dr.*, v° *Enregistrement*, § 2, n. 1; Zachariæ, t. 2, § 228, note 14; Championnière et Rigaud, *Droit d'enreg.*, t. 4, n. 3882; Demolombe, t. 10, n. 545; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, p. 715, § 232, texte et note 7; Laurent, t. 7, n. 13; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 692.

670. — Il en serait ainsi alors même que l'héritier n'aurait accepté que sous bénéfice d'inventaire. — Cass., 3 avr. 1866, précité.

671. — Et si l'usufruitier avait fait l'avance des droits, il pourrait répéter son remboursement sans attendre la fin de l'usufruit. — Cass., 9 juin 1813, précité; — 3 avr. 1866, précité; — 20 nov. 1894, précité. — Paris, 4 avr. 1811, précité. — Toulouse, 27 mars 1835, Rozès, [S. 35.2.471, P. chr.]

672. — Par une conséquence du même principe, la prescription commence à courir en faveur de l'héritier, contre l'usufruitier qui a fait l'avance des droits de mutation, du jour même du paiement de ces droits, et non pas, comme lorsqu'il s'agit de dettes des charges dont l'avance est obligatoire pour l'usufruitier, du jour où l'usufruit prend fin. — Toulouse, 27 mars 1835, précité.

673. — L'usufruitier ne pourrait être contraint de contribuer au paiement de ces droits que s'il était établi que leur montant excède la valeur de l'émolument effectif que représente, entre les mains du nu propriétaire, la nue propriété même dont la transmission a donné lieu à leur perception. — Cass., 20 nov. 1894, précité.

674. — C'est le nu propriétaire qui, aux termes de l'art. 609, est *obligé* de payer les charges dont parle cet article. L'usufruitier n'est pas tenu d'en faire l'avance. Mais s'il l'a faite, il ne peut se faire rembourser qu'à la fin de l'usufruit; le texte à cet égard ne fait aucune distinction, et nous ne croyons pas pouvoir accorder à l'usufruitier le droit de poursuivre son remboursement immédiat, alors même qu'il aurait déclaré payer aux lieu et place du nu propriétaire et non pas en vertu de l'art. 609. — Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 693-*a*. — *Contra*, Duranton, t. 4, n. 625; Demolombe, t. 10, n. 617.

675. — Du fait que le nu propriétaire est seul obligé de payer, il résulte encore que la nue propriété pourra seule être saisie et vendue pour l'acquit des charges dont il s'agit. L'usufruitier peut s'opposer à ce que la pleine propriété (qui comprend son droit d'usufruit) soit vendue pour le paiement d'une dette qui n'est pas la sienne. A cela on admet en général une restriction, fondée, dit-on, sur un motif d'équité : les tribunaux pourraient autoriser la vente *d'une partie* de la pleine propriété, si le nu propriétaire était sans ressources, et si l'usufruitier se refusait à faire l'avance des fonds nécessaires, et mettait ainsi obstacle, sans motif sérieux, à un paiement légitime. — Proudhon, t. 4, n. 1863; Marcadé, sur l'art. 609, n. 1; Du Caurroy, Bonnier et Roustain, t. 2, n. 207; Demolombe, t. 10, n. 615; Demante, t. 2, n. 451 *bis* III; Genty, *De l'usufruit*, n. 233; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, p. 705, § 231, note 28; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 693-*b*. — Mais nous ne partageons pas cette opinion. C'est le nu propriétaire qui doit s'il ne paie pas; son bien, c'est-à-dire la nue propriété, pourra être saisi et vendu, sauf à lui à recourir éventuellement contre l'usufruitier. Le juge ne peut pas suppléer au silence de la loi et autoriser la vente des biens de l'un pour payer les dettes de l'autre. — Laurent, t. 7, n. 10.

676. — Jugé que l'héritier de la nue propriété ne peut obliger l'usufruitier à souffrir la vente de biens de la succession pour le paiement de droits de mutation. — Cass., 9 juin 1813, précité. — Douai, 18 nov. 1834, précité.

677. — Remarquons encore que l'art. 609 ne vise que les charges « imposées sur la propriété *pendant la durée* de l'usufruit », ce qui dispense l'usufruitier de toute contribution aux charges antérieures à son entrée en jouissance. Toutefois, ce n'est pas la date de l'établissement de ces charges qu'il faut considérer : c'est l'époque d'exigibilité; et l'usufruitier serait tenu de contribuer au paiement des semestres, échus depuis son entrée en jouissance, d'un emprunt forcé, par exemple, payable par semestre et établi antérieurement à l'ouverture de l'usufruit. — Proudhon, t. 4, n. 1860 et s.; Marcadé, t. 2, sur l'art. 609, n. 1; Zachariæ, t. 2, § 228, p. 20; Demolombe, t. 10, n. 611; Laurent, t. 7, n. 7; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 693-*c*.

678. — Aucune distinction n'est encore ici à faire, en ce qui concerne les charges de la propriété, entre l'usufruitier universel ou à titre universel et l'usufruitier à titre particulier. — Proudhon, t. 4, n. 1889; Demolombe, t. 10, n. 614. — Nous allons voir qu'il en est autrement lorsqu'il s'agit des revenus passifs.

6. *Revenus passifs de la propriété.*

679. — Des textes que nous allons étudier ici se dégage la règle suivante : L'usufruitier universel ou à titre universel doit supporter pendant toute la durée de l'usufruit, et proportionnellement à l'importance de son droit, les revenus passifs du patrimoine sur lequel ce droit s'exerce; l'usufruitier à titre particulier, au contraire, n'a point à supporter cette charge. Nous entendons ici par usufruitier universel celui à qui un testateur a légué l'usufruit de tous ses biens. L'usufruitier à titre universel est celui dont l'usufruit porte sur une quote-part du patrimoine du testateur, ou sur tous les immeubles de celui-ci, ou sur tous ses meubles, ou sur une quote-part de ses meubles ou de ses immeubles (Arg. C. civ., art. 1010). Tout autre usufruitier, tel le donataire en usufruit de biens présents, est à titre particulier. — Proudhon, t. 4, n. 1797; Maleville, sur l'art. 612; Demolombe, t. 10, n. 521; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 694.

680. — On considérera comme usufruitier à titre universel celui à qui a été légué l'usufruit du seul immeuble qui se trouve dans une succession, parce qu'il recueille ainsi l'usufruit de *tous les immeubles* de cette succession; et il a été jugé que cet usufruit était tenu de contribuer aux dettes dans les conditions indiquées par les art. 610 et 612 dont nous allons aborder l'étude. — Cass., 4 fruct. an XIII, Guigo, [S. et P. chr.]

681. — Le testateur pourrait modifier entre ses héritiers la contribution de l'usufruit au fardeau des dettes. Rien ne s'oppose non plus à ce que les parties, majeures et maîtresses de leurs droits, dérogent par des conventions particulières à la règle générale que nous avons formulée; et leurs conventions à cet égard sont interprétées souverainement par les juges du fond. — Cass., 20 oct. 1890, Bénard, [D. 91.1.271] — *Sic*, Huc, t. 4, n. 236; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 695.

682. — Jugé toutefois, que la disposition par laquelle un testateur charge le légataire de l'usufruit de tous ses biens de payer annuellement une certaine somme aux créanciers de la succession, jusqu'à extinction de toutes les dettes, sans répétition contre l'héritier nu propriétaire, ne dispense pas l'usufruitier, tout en acquittant le capital des dettes, de payer les intérêts de celles qui en produisent; et que, dans tous les cas, le légataire universel ne peut pas être dispensé par le testament de payer les intérêts des dettes de la succession, c'est-à-dire d'exécuter une charge inhérente à sa qualité et résultant des dispositions de la loi. — Montpellier, 12 janv. 1832, Julien, [S. 32.2.529, P. chr.] — *Contra*, Demolombe, t. 10, n. 547; Laurent, t. 7, n. 33.

683. — A. *Usufruitier universel ou à titre universel.* — Les art. 610 et 612 renferment deux applications du principe d'après

lequel l'usufruitier universel ou à titre universel supporte les revenus passifs dans la proportion de son droit de jouissance. L'art. 610 est relatif aux pensions et rentes viagères, et l'art. 612 aux dettes exigibles.

684. L'art. 610 est ainsi conçu : « Le legs fait par un testateur, d'une rente viagère ou pension alimentaire, doit être acquitté par le légataire universel de l'usufruit dans son intégrité, et par le légataire à titre universel de l'usufruit dans la proportion de sa jouissance, sans aucune répétition de leur part ». Remarquons tout d'abord l'impropriété des termes employés ici. Au lieu de parler d'usufruitier universel (ou à titre universel), l'art. 610 emploie l'expression « légataire universel (ou à titre universel) de l'usufruit »; il aurait fallu dire légataire d'un usufruit universel (ou à titre universel), car, nous le rappelons (V. *suprà*, n. 81), tout legs d'usufruit est, aux termes de l'art. 1010, un legs particulier, et le légataire d'un usufruit même universel est un légataire particulier : il est donc absolument incorrect de parler d'un légataire universel (ou à titre universel) d'usufruit. — Demolombe, t. 10, n. 521 ; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, p. 712, § 232, texte et note 5; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 698, p. 443, note 1.

685. — Par application de notre article, on décide que le légataire de l'usufruit du tiers des biens, par exemple, doit supporter à concurrence de 1,000 fr. le service d'une rente viagère de 3,000 fr. léguée par le *de cujus* à un tiers, sans affectation spéciale sur certains biens de la succession; et qu'un mari, légataire pour un quart de l'usufruit des biens composant la succession de sa femme, et donataire de celle-ci, par son contrat de mariage, d'une rente viagère, doit supporter un quart des arrérages de cette rente, qui doit en conséquence être déclarée éteinte par voie de confusion jusqu'à concurrence du quart. — Cass., 14 août 1889, Chenest, [S. 91.1.372, P. 91.1.935, D. 90. 1.168]

686. — Jugé de même que, lorsqu'un mari, donataire par contrat de mariage d'une rente viagère, a été ensuite institué, par son conjoint, légataire d'un usufruit universel, il est obligé envers soi-même au paiement des arrérages de la rente, pour lesquels se produira ainsi une sorte de confusion. — Caen, 15 juill. 1890, [*Rec. des arrêts de Caen*, 90.175]

687. — Le légataire d'usufruit ne doit pas supporter, dans la proportion de sa jouissance, seulement le paiement des rentes ou pensions créées en même temps que son usufruit, mais même le paiement des arrérages de toutes les rentes viagères ou perpétuelles dont le testateur ou donateur était personnellement tenu de son vivant. — Cass. belg., 27 mars 1851, [*Pasicr. belg.*, 51.1.434] — *Sic*, Pothier, *Du douaire*, n. 54; Proudhon, t. 4, n. 1812; Demolombe, t. 10, n. 531 ; Morel, *Acquis. du legs partic.*, p. 154; Laurent, t. 7, n. 22; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 698. — V. aussi Huc, t. 4, n. 235.

688. — Il en est ainsi notamment des dettes légales d'aliments; et l'usufruitier universel devrait fournir intégralement, ou l'usufrutier à titre universel dans la proportion de sa jouissance, les aliments que la loi accorde, par exemple, aux enfants adultérins du testateur. Ainsi encore, si l'un des époux ayant un ou plusieurs ascendants, mais n'ayant pas d'enfants, a donné à l'autre tout ce dont il pouvait disposer en faveur d'un étranger, et, en outre, l'usufruit de la réserve légale des ascendants (art. 1094), et que ceux-ci, vendant la nue propriété de leur réserve, ne trouvent pas dans le prix une ressource suffisante pour fournir à leur subsistance, cette ressource épuisée, l'époux survivant et donataire de l'autre devra fournir aux aliments des ascendants de son bienfaiteur. — Proudhon, t. 4, n. 1818-1819. — V. Paris, 9 mars 1860, Lebocq, [S. 60.2.237, P. 61.963, D. 60.2.148]

689. — De ce que l'usufruitier universel d'une succession et le nu propriétaire ne sont pas cohéritiers et n'ont entre eux aucun rapport d'indivision ou communauté quelconque pouvant donner lieu à partage (V. *suprà*, n. 30 et s.), il résulte que l'art. 872, C. civ., relatif aux rentes qui grèvent hypothécairement les immeubles, et dont chaque héritier peut exiger le remboursement avant la licitation ne leur est pas applicable, et ne peut être invoqué par le nu propriétaire. — Caen, 8 déc. 1870, Gravey, [S. 71.2.97, P. 71.328, D. 72.5.458]

690. — De même que les rentes, et dans la même proportion, l'usufruitier universel ou à titre universel doit également supporter les intérêts des capitaux dus par la succession de son auteur.

691. — L'art. 612 dispose à son tour : « L'usufruitier ou universel ou à titre universel doit contribuer avec le propriétaire au paiement des dettes, ainsi qu'il suit : on estime la valeur du fonds sujet à usufruit (il serait plus exact, du moment qu'il s'agit d'un usufruit universel ou à titre universel, de dire : *la valeur des biens sujets à usufruit*); on fixe ensuite la contribution aux dettes à raison de cette valeur. Si l'usufruitier veut avancer la somme pour laquelle le fonds (lisez : *l'ensemble des biens à lui dévolus*) doit contribuer, le capital lui en est restitué à la fin de l'usufruit, sans aucun intérêt. Si l'usufruitier ne veut pas faire cette avance, le propriétaire a le choix ou de payer cette somme, et, dans ce cas, l'usufruitier lui tient compte des intérêts pendant la durée de l'usufruit, ou de faire vendre jusqu'à due concurrence une portion des biens soumis à l'usufruit ».

692. — On commence donc, pour l'usufruitier à titre universel, par estimer, non pas le droit d'usufruit, mais la valeur des biens soumis à ce droit. Cette estimation est inutile lorsqu'il s'agit d'un usufruitier universel, lequel doit tenir compte au nu propriétaire des intérêts de la totalité des sommes dues. Il a été jugé notamment que rien ne peut dispenser l'usufruitier universel de solder intégralement les intérêts de la somme avancée par le nu propriétaire pour le paiement d'une dette grevant les biens soumis à l'usufruit; et que son obligation à cet égard n'est pas restreinte au paiement d'une quote-part de ces intérêts, d'après la valeur ou estimation de l'usufruit. — Bordeaux, 1er mars 1838, Jacoupy-Lafon, [S. 38.2.256, P. 40.2.22] — V. Riom, 12 févr 1830, Baldran, [S. et P. chr.] — *Sic*, Toullier, t. 3, n. 452; Duranton, t. 4, n. 633; Salviat, t. 1, p. 204; Proudhon, t. 4, n. 1893; Demolombe, t. 10, n. 533-534; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, p. 712, § 232, texte et note 6; Laurent, t. 7, n. 33; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 705-706. — V. aussi Cass., 8 févr. 1843, Gras, [S. 43.1.267, P. 44.1.695]

693. — Même en cas d'usufruit à titre universel, l'estimation est inutile si l'usufruit porte sur une quote-part de tous les biens; il n'y a lieu d'y procéder que si l'usufruit porte sur tous les immeubles, ou sur tous les meubles, ou sur une quote-part des uns ou des autres. On fait alors une ventilation. — Proudhon, t. 4, n. 1894, 1896; Marcadé, sur l'art. 612, n. 6; Demolombe, t. 10, n. 533; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 706.

694. — L'estimation, quand elle est nécessaire, doit être faite à la participation de toutes les parties intéressées; en conséquence, l'usufruitier doit y être appelé. — Proudhon, t. 4, n. 1897.

695. — La contribution de l'usufruitier aux dettes une fois fixée proportionnellement à la valeur des biens dont il a la jouissance, trois moyens peuvent, d'après notre article, être employés. Imaginons un usufruitier universel : ce que nous aurons dit de lui pour l'ensemble des dettes s'appliquera, *mutatis mutandis*, à l'usufruitier à titre universel, pour la portion de dettes à laquelle doit contribuer la part de biens soumis à son droit d'usufruit.

696. — *a*) Le premier moyen qu'il lui est loisible d'employer consiste à faire, de ses deniers, et sans que le nu propriétaire puisse s'y opposer, l'avance du capital nécessaire au paiement des dettes. Ce capital lui sera remboursé par le propriétaire à la fin de l'usufruit, mais seulement alors; et c'est aussi de la fin de l'usufruit seulement que courra contre lui la prescription de son action en remboursement de ladite avance. — Proudhon, t. 4, n. 1901, 1909; Demolombe, t. 10, n. 535, 536; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 700, 703. — Ce remboursement pourra d'ailleurs être exigé, quelle que soit la cause pour laquelle l'usufruit sera éteint, fût-ce par la renonciation de l'usufruitier à son droit. — Colmar, 18 mars 1853, Burrus, [D. 53.2.131] — *Sic*, Proudhon, t. 4, n. 1905; Demolombe, t. 10, n. 537; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 700.

697. — Mais encore faut-il que l'usufruit soit éteint. Ainsi nous verrons, *infrà*, n. 795, qu'il n'y a pas consolidation extinctive du droit d'usufruit par le seul fait qu'un tiers a acquis et réuni entre ses mains, par suite de ventes successives, la nue propriété et l'usufruit d'un même bien. Aussi l'usufruitier qui a vendu son droit n'est-il pas fondé, en pareil cas, à réclamer, dès l'époque de ces ventes, le remboursement des capitaux qu'il a avancés pour le paiement des dettes de la succession. — Cass., 7 nov. 1887, Huart, [S. 90.1.442, P. 90.1.1072, D. 88.5.522]

698. — Le remboursement ne pourra même pas être réclamé dès l'extinction de l'usufruit, si la dette payée par l'usufruitier

n'était exigible qu'à une date postérieure à cette extinction. En pareil cas, l'usufruitier ne pourrait pas exiger son remboursement du propriétaire avant la date d'exigibilité de la dette. — Demolombe, t. 10, n. 538; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 700.

699. — On admet en général que les intérêts de toutes les avances ainsi faites par l'usufruitier courent de plein droit à son profit, contre le nu propriétaire, du jour de l'extinction de l'usufruit, et non pas seulement du jour de la demande. — Cass., 23 avr. 1860, Sédille, [S. 61.1.544, P. 61.466, D. 60.1.228] — *Sic*, Hérisson, *Rev. prat. de droit français*, 1860, t. 10, p. 88; Demolombe, t. 10, n. 536 *bis*; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, p. 735, § 235, texte et note 7; Laurent, t. 7, n. 30. — *Contrà*, Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 700.

700. — L'usufruitier pourra, pour obtenir son remboursement, faire valoir les privilèges et hypothèques qui appartenaient aux créanciers payés par lui. Il leur est, en effet, subrogé de plein droit, comme ayant payé une dette dont il était lui-même tenu pour partie. — Proudhon, t. 4, n. 1907; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 700; Laurent, t. 7, n. 31. — V. *suprà*, v° *Legs*, n. 1653.

701. — S'il s'agissait, non plus de dettes au capital exigible, mais d'une rente foncière ou constituée, et si l'usufruitier avait bénévolement remboursé au crédirentier le capital de sa rente, dont celui-ci ne pouvait pas exiger le rachat, il est certain que le nu propriétaire ne saurait être tenu de rembourser le prix de rachat à l'usufruitier, lors de l'extinction de l'usufruit. Le contrat passé entre le crédirentier et l'usufruitier devrait être considéré comme équivalant à une cession de la rente au profit de ce dernier, à qui le nu propriétaire serait simplement tenu de faire (à partir de l'extinction de l'usufruit) le service des arrérages. — Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 700.

702. — *b*) Le deuxième mode de procéder indiqué par l'art. 612, — à défaut par l'usufruitier de faire l'avance du capital, — consiste dans le paiement de ce capital par le nu propriétaire, de ses deniers personnels. L'usufruitier versera alors au nu propriétaire jusqu'à la fin de l'usufruit, les intérêts de ce capital, au taux légal des intérêts ordinaires (L. 7 avr. 1900); et il les devra sans qu'il y ait à distinguer si la dette payée par le nu propriétaire portait ou non intérêts, et si les intérêts en étaient supérieurs ou inférieurs au taux légal. — Demolombe, t. 10, n. 539; Laurent, t. 7, n. 32; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 701.

703. — Jugé, à cet égard, que l'usufruitier doit l'intérêt des sommes ainsi avancées par le nu propriétaire, à compter du jour de ce paiement, sans distinction des dettes portant intérêts de plein droit ou par la stipulation, et de celles qui n'en portaient pas; et que, d'autre part, l'usufruitier, qui n'a pu ignorer l'existence des dettes qui grevaient la succession, ne saurait se dispenser de payer ces intérêts, sous le prétexte que le nu propriétaire a fait les avances sans le consulter, et sans le mettre à même de faire l'option dont parle l'art. 612. — Toulouse, 9 sept. 1833, Blanc, [S. 34.2.362, P. chr.]

704. — Si le nu propriétaire a par hypothèse payé avant l'échéance une dette non productive d'intérêts, l'usufruitier ne lui doit rien jusqu'à la date de l'échéance; à partir de cette date, il doit lui verser, en vertu de l'art. 612, les intérêts au taux légal. La dette était-elle, au contraire, productive d'intérêts, l'usufruitier devait supporter ces intérêts, charge des fruits; au lieu de les verser au créancier, il en devra compte au nu propriétaire jusqu'au jour de l'échéance de la dette; mais il lui en devra compte au taux stipulé, et non pas au taux légal, jusqu'à cette échéance; et il les devra à partir du paiement fait par le nu propriétaire. — Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 701.

705. — Les intérêts dus au nu propriétaire par l'usufruitier, quels qu'ils soient, sont prescriptibles par cinq ans, conformément à la règle générale. — Toulouse, 9 sept. 1833, précité.

706. — Il est à peine besoin d'ajouter qu'ils courent de plein droit et sans sommation. — Demolombe, t. 10, n. 539.

707. — *c*) En troisième lieu, le nu propriétaire tenu de payer, mais qui ne veut ou ne peut pas faire l'avance du capital de la dette, peut provoquer la vente de portion suffisante des biens soumis à l'usufruit. A lui seul appartient, du reste, de prendre ce parti. L'usufruitier qui n'a pas voulu avancer le capital nécessaire au paiement ne peut pas exiger que des biens soient vendus pour payer les créanciers. Le nu propriétaire peut se refuser à faire vendre, et l'usufruitier est alors contraint de payer au nu propriétaire les intérêts du capital déboursé par celui-ci. — Cass., 9 juill. 1855, Marchand, [S. 56.1.888, P. 56.2.89, D. 55.1.385] — Riom, 12 févr. 1830, Baldran, [S. et P. chr.] — *Sic*, Laurent, t. 7, n. 32; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 702.

708. — Le nu propriétaire, obligé de vendre tout ou partie des fonds de la succession pour en payer les dettes, peut le faire au préjudice du bail consenti par le légataire universel de l'usufruit. — Proudhon, t. 3, n. 1218.

709. — Quant à la désignation des biens qui seront vendus, elle n'appartient pas à l'un exclusivement plutôt qu'à l'autre. S'il y a dissentiment entre eux, la voix de l'usufruitier ne sera pas prépondérante. — V. cependant en sens contraire, Proudhon, n. 1912-1915. — Ce n'est pas non plus à l'héritier, c'est, en cas de conflit, au tribunal qu'il appartient de faire la désignation. — Caen, 13 juill. 1858, Savary, [P. 60.85, D. 59.2.25] — Bruxelles, 15 avr. 1881, [*Pasicr. belg.*, 81.2.231] — *Sic*, Hennequin, t. 2, p. 458; Demolombe, t. 10, n. 540; Laurent, t. 7, n. 32; Huc, t. 4, n. 236; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 702.

710. — Nous avons déjà indiqué (*suprà*, n. 44) que si l'on trouve, dans la succession du constituant, sommes suffisantes pour acquitter les dettes, en dehors des prix à provenir éventuellement de la licitation des immeubles, — et si du reste l'usufruitier offre d'en faire l'avance dans les conditions prévues par l'art. 612, — il n'y a pas lieu, pour assurer le paiement de ces dettes, d'ordonner la vente, même partielle, de la toute propriété des immeubles impartageables en nature, et de contraindre l'usufruitier à consentir à cette vente avec report de son droit sur le prix. — Salviat, t. 1, p. 206; Demolombe, t. 10, n. 541.

711. — Le troisième parti laissé au choix du nu propriétaire par l'art. 612 n'a d'application qu'en cas de dettes exigibles. L'usufruitier, pas plus que le nu propriétaire, ne peuvent être tenus de subir la vente des biens soumis à l'usufruit pour payer des dettes non encore exigibles. — Cass., 30 avr. 1895, Vivier, [S. et P. 96.1.9, D. 95.1.465] — Caen, 8 déc. 1870, Gravey, [S. 71.2.97, P. 71.328, D. 71.5.458]; — 3 mars 1872, Pellier, [S. 72.2.222, P. 72.917] — *Sic*, Demolombe, t. 10, n. 541. — V. aussi *suprà*, n. 45.

712. — L'art. 612 n'interdit pas davantage à l'usufruitier de retarder l'exigibilité des dettes, et, par conséquent, leur paiement, au moyen de conventions d'atermoiement, pourvu que ces conventions ne soient pas de nature à causer un préjudice au nu propriétaire. Par suite, celui-ci ne saurait être fondé à provoquer la vente des biens, et à priver ainsi l'usufruitier de son droit de jouissance, sous prétexte d'opérer un paiement qui n'est pas demandé, et auquel il n'a pas d'intérêt. Il appartient d'ailleurs aux juges du fond de constater que les dettes ne sont pas actuellement exigibles, et que les mesures prises par l'usufruitier, pour retarder l'exigibilité, ne sont pas de nature à compromettre les intérêts du nu propriétaire. — Cass., 30 avr. 1895, précité. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 702, note 4.

713. — L'art. 612 reçoit-il application au cas de créances dont l'héritier nu propriétaire était titulaire avant le décès du testateur? On a soutenu la négative, alors du moins que l'héritier a accepté purement et simplement, cette acceptation ayant eu pour effet d'éteindre ses créances, par confusion des qualités de créancier et de débiteur en la personne de cet héritier. L'usufruitier n'aurait dès lors plus à tenir compte des intérêts de créances qui n'existent plus. — Bordeaux, 19 févr. 1853, Marteau, [S. 53.2.327, P. 53.2.435, D. 54.2.146] — *Sic*, Proudhon, t. 2, n. 475 et s.; Zachariæ, t. 5, § 711, note 16; Marcadé, sur l'art. 1010, n. 3. — Nous estimons, au contraire, qu'il ne faut ici reconnaître à la confusion qu'un effet tout relatif. Elle ne s'est opérée que pour le capital, mais elle a laissé les revenus à la charge de l'usufruitier, qui reste débiteur des intérêts. Il faut donc raisonner comme si, optant pour le second mode que lui offre l'art. 612, le nu propriétaire avait éteint la dette en la payant : l'usufruitier lui devra compte des intérêts, au moins depuis l'échéance. — Duranton, t. 9, n. 208; Demolombe, t. 10, n. 542; Laurent, t. 7, n. 24; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 707.

714. — Si c'est l'usufruitier qui se trouve lui-même créancier de la succession, il pourra, comme tout autre (V. *infrà*, n. 720), exiger son remboursement. S'il ne l'exige pas, et si son usufruit dure plus de trente ans, pourra-t-il se voir opposer la prescription? Evidemment non; car s'il ne demande pas son paiement, c'est parce qu'il se verrait privé de la jouissance de la portion de biens dont la vente serait nécessaire pour le rembourser. Il

jouit donc toujours et de la même manière de l'intérêt de son capital. — Proudhon, t. 4, n. 1909.

715. — Quoique l'art. 612 ne parle que des dettes, néanmoins la règle qu'il établit doit être appliquée aux charges de la succession comme aux dettes du défunt, parce qu'il y a les mêmes raisons pour les unes que pour les autres. Ainsi cette règle est applicable : 1° aux frais funéraires, lesquels doivent être estimés non d'une manière arbitraire et suivant toute la pompe que l'héritier aura voulu donner à la cérémonie funèbre, mais suivant les facultés et la dignité du défunt; 2° aux frais de scellés, s'il en a été apposé; à ceux du bénéfice d'inventaire; à ceux de toutes les demandes en délivrance des autres legs, puisque tous ces frais sont placés par la loi au rang des charges de la succession; mais non pas aux droits de mutation, qui sont des charges personnelles aux héritiers ou légataires (V. *suprà*, n. 669 et s.); 3° au paiement des legs de sommes d'argent. — Proudhon, t. 4, n. 1898 et s.; Duranton, t. 4, n. 535; Marcadé, sur l'art. 613; Demolombe, t. 10, n. 544-545; Laurent, t. 7, n. 20; Morel, *Acquis. du legs partic.*, p. 155; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 708. — *Contrà*, Salviat, t. 1, p. 202 et 221.

716. — Jugé en ce sens que, lorsqu'un père a légué l'usufruit de ses biens à sa femme et la nue propriété à l'un de ses enfants, et qu'il a fait aux autres enfants un legs à titre de légitime, c'est l'usufruitier et non le nu propriétaire qui doit l'intérêt de ce legs à titre de légitime, à compter du jour de l'ouverture de la succession : que le nu propriétaire n'en devient passible que du jour de la cessation de l'usufruit. — Montpellier, 13 nov. 1828, Villanova, [S. et P. chr.]

717. — Les règles des art. 610 et 612 s'appliquent à tout usufruit universel ou à titre universel, qu'il ait été constitué par testament ou donné par institution contractuelle, qu'il soit conventionnel ou légal. — Demolombe, t. 10, n. 546; Laurent, t. 7, n. 17; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 709. — V. aussi Cass., 9 mars 1863, D'Espagnac, [S. 63.1.115, P. 63.547, D. 63. 1.190] — On a seulement soulevé, à propos de l'institué contractuel, une difficulté tirée du caractère irrévocable de la donation d'usufruit à lui faite. Ce serait porter atteinte à cette irrévocabilité, a-t-on dit, que de mettre à sa charge le service d'une rente viagère, par exemple, créée postérieurement à son institution. — Demolombe, t. 10, n. 547. — Mais il est aisé de répondre à cela que le titre seul de l'institué est irrévocable, et que la donation à lui faite n'empêche nullement le donateur de modifier ultérieurement la consistance de son patrimoine. C'est donc l'usufruitier institué, et non pas le nu propriétaire héritier, qui supportera le service des rentes viagères constituées à titre onéreux. — Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 709, note 1.

718. — Les tribunaux pourront seulement, *par interprétation des termes de l'acte constitutif*, décider que les rentes viagères devront être payées, non par l'institué contractuel, mais par l'héritier et seulement après l'extinction de l'usufruit. — Caen, 26 nov. 1850, Revel, [cité par Demolombe, t. 10, n. 547]

719. — Par contre, nous croyons devoir considérer comme échappant, en principe, et sauf stipulation contraire, à toute contribution aux dettes, l'usufruitier à titre onéreux ou le donataire entre-vifs de tout ou partie des biens présents. L'usufruitier à titre onéreux ne succède pas aux dettes et ne doit, par conséquent, pas contribuer à un paiement, à moins d'une stipulation expresse. — Marcadé, sur l'art. 612, n. 1; Demolombe, t. 10, n. 549; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 710. — Quant au donataire entre-vifs, il ne peut être considéré ni comme usufruitier universel, ni comme usufruitier à titre universel, car la donation à lui faite ne saurait avoir pour objet ni le patrimoine entier ni une quote-part du patrimoine; et d'autre part la donation à lui faite serait nulle si elle avait lieu sous condition d'acquitter des dettes ou charges à venir (C. civ., art. 947). — Du Caurroy, Bonnier et Roustain, t. 2, n. 212; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, p. 712, § 232, texte et note 1; Laurent, t. 7, n. 17; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 710. — *Contra*, Marcadé, sur les art. 610 à 612; Demolombe, t. 10, n. 548.

720. — Comme le testateur n'a pu, en léguant l'usufruit de ses biens à un autre que son héritier naturel, faire au préjudice de ses créanciers aucune novation dans la personne du débiteur que la loi leur donne, ceux-ci conservent tous leurs droits sur les biens de la succession et peuvent en faire saisir et vendre la pleine propriété, sans que ces droits soient aucunement paralysés par les dispositions de l'art. 612. — Bourges, 4 janv. 1893, De Fins, [S. et P. 95.2.229, D. 94.2.582] — *Sic*, Duranton, t. 4, n. 636 *bis*; Proudhon, t. 4, n. 1799; Demolombe, t. 10, n. 543; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 232, p. 715, texte et note 12; Laurent, t. 7, n. 29; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 711. — V. aussi *suprà*, v° *Contributions directes*, n. 914.

721. — Pour le paiement du capital de leurs créances, les créanciers n'ont d'action *personnelle* et directe que contre l'héritier nu propriétaire : l'usufruitier, même universel, ne peut pas être personnellement poursuivi en paiement du capital des dettes de la succession. — Bordeaux, 12 mars 1840, Tardy, [S. 40.2. 297, P. 43.2.328] — *Sic*, Proudhon, t. 2, n. 475, 477, t. 4, n. 1892; Demolombe, t. 10, n. 522, 523; Aubry et Rau, *loc. cit.*, et note 11; Laurent, t. 7, n. 28; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 711. — V. toutefois, Duranton, t. 4, n. 636 *bis*. — V. aussi en sens contraire, Caen, 30 juill. 1852, Durand, [*Rec. de Caen*, t. 16, p. 314]

722. — Pour le paiement des arrérages des rentes ou des intérêts des capitaux, les créanciers ont également et d'abord un droit de poursuite contre l'héritier nu propriétaire. — Duranton, t. 4, n. 636; Proudhon, t. 4, n. 1799 et 1810.

723. — Mais de plus, pour le paiement de ces arrérages ou intérêts, dans la mesure où les art. 610 et 612 les mettent à sa charge, l'usufruitier universel ou à titre universel peut être directement poursuivi sur ses biens personnels; et les bénéficiaires de rentes viagères, notamment, peuvent faire vendre lesdits biens à concurrence de somme suffisante à employer, conformément aux dispositions de l'art. 1978, C. civ., pour le service des arrérages. — Proudhon, t. 4, n. 1801; Demante, t. 2, n. 455 *bis*; Demolombe, t. 10, n. 543; Aubry et Rau, *loc. cit.*, et note 10; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 711.

724. — Ajoutons que, si le capital de la rente passive se trouvait exigible de la part du créancier pour cause de non-paiement des arrérages pendant deux ans (art. 1912), l'usufruitier qui aurait négligé de satisfaire à cette obligation devrait être condamné lui-même au remboursement du capital, sauf la subrogation qui lui serait due (art. 1251, § 3) pour entrer aux lieu et place du créancier, à l'effet de percevoir lui-même les arrérages de la rente après la cessation de son usufruit. — Proudhon, n. 1803.

725. — L'usufruitier n'est d'ailleurs personnellement tenu et ne peut être poursuivi que pour les intérêts ou arrérages courus depuis le jour de la délivrance de son legs et de son entrée en jouissance; et le prorata échu avant cette époque reste, comme dette de la succession, à la charge de l'héritier seulement. — Proudhon, t. 4, n. 1800.

726. — Si les charges imposées à l'usufruitier par les art. 610 et 612 excèdent le montant des revenus actifs dont il jouit, peut-il être forcé de les acquitter dans leur intégrité? Il semble bien que non, et qu'il ne soit tenu que jusqu'à concurrence des revenus; car il n'y a jamais que l'héritier qui puisse être tenu *ultra vires*, et si l'art. 610 dit que le légataire universel de l'usufruitier doit acquitter le legs de pension viagère dans son intégrité, il ne parle que comparativement au légataire à titre universel, qui n'en doit supporter qu'une quote-part. — Proudhon, t. 4, n. 1822 à 1825; Demolombe, t. 10, n. 605; Laurent, t. 7, n. 25. — V. cep. en sens contraire, Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 711. — Ce serait en tout cas une question d'interprétation de la volonté du constituant. — Mêmes auteurs.

727. — B. *Usufruitier à titre particulier.* — Si l'usufruitier universel ou à titre universel doit toujours, en principe et sauf stipulation contraire, contribuer à l'acquittement des revenus passifs, il convient d'admettre la solution diamétralement opposée pour l'usufruitier à titre particulier. Celui-ci est tenu d'acquitter les charges que le testateur lui a imposées comme condition de son legs; mais, à défaut de clause expresse du testament en ce sens, il n'a à contribuer aux dettes ni pour les intérêts, ni pour le capital. — Hennequin, t. 2, p. 458; Demolombe, t. 10, n. 525, 530, et t. 21, n. 658; Morel, *Acquis. du legs particulier*, p. 153; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 712; Baudry-Lacantinerie et Colin, *Donation*, t. 2, n. 2574.

728. — Jugé, notamment, que le donataire de l'usufruit de tous les biens devant composer la succession du donateur, qui, au décès de ce dernier, renonce à la majeure partie de cet usufruit pour le restreindre à certains objets déterminés, est déchargé de la contribution aux dettes de ladite succession à concurrence de l'abandon fait par lui; de telle sorte que, si la vente par l'héritier des biens abandonnés produit un prix suffisant

pour le paiement de toutes les dettes, l'usufruitier se trouve pleinement libéré de sa part contributive. — Bordeaux, 26 mai 1863, sous Cass., 12 juill. 1865, Du Chaylard, [S. 65.1.449, P. 65.1178, D. 66 1.129] — V. aussi Laurent, t. 7, n. 33.

729. — Du moins, il peut être décidé que telle a été, dans la pensée de l'usufruitier, la condition de sa renonciation. — Cass., 12 juill. 1865, précité.

730. — La non-contribution aux dettes est, pour l'usufruitier à titre particulier, un principe général; et il ne saurait être personnellement poursuivi, notamment, en paiement d'arrérages de rentes constituées, hypothéquées sur le fonds grevé de son usufruit. — Bruxelles, 9 déc. 1812, De Glymen, [S. et P. chr.] — Rouen, 12 janv. 1842, Lefebvre, [S. 42.2.137, P. 42.1.591]

731. — Malgré l'opinion contraire de Tronchet et Treilhard devant le Conseil d'Etat [Fenet, t. 11, p. 182; Locré, t. 8, p. 242, n. 24], nous estimons qu'il en doit être de même des arrérages d'une rente foncière assise sur ce fonds; car les rentes foncières ne sont plus des droits immobiliers, mais seulement des créances ordinaires garanties par un privilège. — Duranton, t. 4, n. 624 *bis;* Duvergier, sur Toullier, t. 2, n. 432, note 6; Marcadé, sur l'art. 611, n. 9; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, § 309, note 24; Du Caurroy, Bonnier et Roustain, t. 2, n. 206; Demolombe, t. 10, n. 528; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 231, p. 710, texte et note 32; Laurent, t. 7, n. 12; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 712, texte et note 2. — *Contrà,* Proudhon, t. 4, n. 1834 et s., et sous l'ancien droit, Pothier, *Du douaire*, n. 230. — V. aussi, Zachariæ, t. 2, § 228, note 13.

732. — Jugé, toutefois, que le service d'une rente foncière en nature de grains et fruits est essentiellement une condition de la jouissance des biens qui y sont assujettis, et qu'en conséquence, le légataire d'usufruit de ces biens est seul chargé du paiement de la rente, nonobstant la clause du testament qui le déclare affranchi de toute contribution aux dettes. — Nimes, 17 juin 1856, Castan, [S. 57.2.225, P. 57.1092, D. 57.2.129]

733. — L'art. 611 énonce d'une façon absolue que « l'usufruitier à titre particulier n'est pas tenu des dettes auxquelles le fonds est hypothéqué ». Il ajoute : « S'il est forcé de les payer, il a son recours contre le propriétaire, sauf ce qui est dit à l'art. 1020, au titre *Des donations entre-vifs et des testaments* ». L'usufruitier en effet n'est pas tenu personnellement des dettes : tel est le principe. Mais l'exercice même du droit de suite qui appartient au créancier hypothécaire permet à celui-ci de faire vendre l'immeuble, quel qu'en soit le détenteur. L'usufruitier devra alors payer, pour éviter l'expropriation; puis il exercera son recours : contre qui? Notre article dit : « Contre le propriétaire ». Ce sera exact le plus souvent, c'est-à-dire quand le propriétaire sera débiteur personnel de la dette hypothécaire. Mais si l'immeuble ayant été hypothéqué pour la dette d'autrui, le propriétaire n'est pas débiteur personnel, l'usufruitier ne pourra pas recourir, au moins immédiatement, contre lui : il devra attendre l'extinction de l'usufruit et ne pourra alors lui réclamer que le capital sans intérêts. En effet, l'usufruitier n'a pas payé, dans cette hypothèse, la dette du nu propriétaire : il a seulement fait l'affaire de ce dernier dans la limite de sa nue propriété, en soustrayant cette nue propriété, en même temps que l'usufruit, à l'expropriation. Son recours ne pourra donc s'exercer qu'une fois l'usufruit éteint; il ne pourra s'exercer que pour le capital et non pour les intérêts; et il ne pourra s'exercer que jusqu'à concurrence de la valeur de l'immeuble, seule valeur dont le nu propriétaire pouvait être exproprié par les poursuites des créanciers hypothécaires. En tout cas l'usufruitier a un autre recours, qu'il peut mettre en mouvement immédiatement, à la fois pour le principal et les intérêts par lui payés, contre le débiteur personnel de la dette hypothéquée sur son immeuble. — Proudhon, t. 4, n. 1832; Demante, t. 1, n. 621; Marcadé, t. 1, sur l'art. 611; Demolombe, t. 10, n. 526; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, p. 713, § 232, texte et notes 3 et 4; Laurent, t. 7, n. 18; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 713. — V. cependant, Duranton, t. 4, n. 624 *bis;* Taulier, t. 2, p. 330.

734. — Notre article réserve « ce qui est dit à l'art. 1020 ». Cela doit s'entendre en ce sens que si la chose grevée d'usufruit a été hypothéquée par le testateur, l'héritier nu propriétaire n'est pas tenu de la dégager, à moins qu'il n'y soit obligé par une clause du testament. — Demolombe, t. 10, n. 527; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 714.

735. — Il est cependant un cas où le légataire d'un usufruit à titre particulier est tenu de contribuer aux dettes de la succession. C'est, comme l'indique l'art. 1024, C. civ., lorsque les biens libres ne suffisent pas pour acquitter ces dettes, et qu'il y a lieu à réduction. Les legs particuliers d'usufruit doivent alors, de même que les legs particuliers en nue propriété, subir une réduction proportionnelle, à moins que le testateur n'ait manifesté l'intention de ne soumettre les legs particuliers d'usufruit à cette réduction qu'après épuisement des legs particuliers de la nue propriété. — Cass., 8 févr. 1843, Gras, [S. 43.1.267, P. 44.1.695] — Proudhon, t. 4, n. 1844; Demolombe, t. 10, n. 529; Laurent, t. 7, n. 18; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 714.

736. — Jugé que la contribution ou répartition entre le légataire en nue propriété et le légataire en usufruit du même objet doit avoir lieu d'après les règles déterminées par l'art. 612, C. civ., et non en prenant pour base une évaluation suivant l'âge de l'usufruitier et la durée probable de sa jouissance. — Même arrêt.

7° Frais des procès concernant la jouissance.

737. — Aux termes de l'art. 613, C. civ., « l'usufruitier n'est tenu que des frais des procès qui concernent la jouissance, et des autres condamnations auxquelles ces procès pourraient donner lieu ». Dès lors, si le procès ne concerne que la nue propriété, l'usufruitier ne devra fournir aucune partie des dépens. Il les supportera au contraire, totalement, si le procès ne concerne que la jouissance, attendu qu'il est alors le seul intéressé au succès. Enfin l'usufruitier et le propriétaire devront y contribuer d'après la règle posée par l'art. 609, si la pleine propriété a été en jeu : le propriétaire les supportera pour le capital, et l'usufruitier pour les intérêts pendant la durée de l'usufruit. — Toullier, t. 2, n. 434; Duranton, t. 4, n. 627; Proudhon, t. 4, n. 1750 et s.; Du Caurroy, Bonnier et Roustain, t. 2, n. 215; Marcadé, sur l'art. 613; Demolombe, t. 10, n. 619 à 622; Demante, t. 2, n. 456; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, p. 710, § 231, texte et note 33 et s.; Laurent, t. 7, n. 15; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 715. — V. toutefois Duvergier, sur Toullier, t. 2, n. 434, note *b*.

738. — Ainsi les dépens en cas de perte, ou les frais irrecouvrables en cas de gain, seront à la charge de l'usufruitier seul, lorsqu'il s'agira : d'une action possessoire qu'il a soutenue seul contre un tiers, — d'une action en restitution de fruits, — d'une action en bornage ou en partage de jouissance, d'une demande portant exclusivement sur le paiement des intérêts, ou sur le mode de remboursement des capitaux dont le droit de créance n'est pas contesté, ou sur la perception des fruits d'un héritage dont la propriété n'est pas mise en litige. — Proudhon, t. 3, n. 1753 à 1757.

739. — Au contraire, la partie qui a figuré dans les diverses instances auxquelles a donné lieu le partage d'une succession, non en qualité de copartageante, mais uniquement comme usufruitière d'un immeuble de cette succession, ne doit supporter aucune portion des frais de partage. — Cass., 13 déc. 1880, Loubers, [S. 81.1.301, P. 81.1.742, D. 81.1.162]

740. — Enfin, lorsque les biens grevés d'usufruit sont indivis avec un tiers, que, pour sortir d'indivision, il s'agit d'opérer un partage avec ce copropriétaire, et que l'usufruitier et le nu propriétaire concourent ensemble à l'opération pour que l'acte soit définitivement consommé dans l'intérêt de toutes les parties, les frais nécessaires pour y parvenir doivent être supportés par le propriétaire et l'usufruitier. — Proudhon, t. 4, n. 1887.

741. — L'obligation du nu propriétaire et de l'usufruitier de contribuer aux frais des procès relatifs à la pleine propriété ne prend sa source que dans la communauté d'intérêts qui les unit. Dès que le résultat d'une instance ne peut avoir aucune influence sur la position de l'un d'eux, les frais de cette instance ne sauraient être mis à sa charge pour quelque portion que ce soit. Au cas contraire, s'ils ont tous deux figuré dans l'instance, nous venons de dire qu'il faut appliquer l'art. 609; toutefois il en serait autrement si le procès avait eu pour résultat d'éteindre l'usufruit en attribuant à l'adversaire la pleine propriété : entre les deux plaideurs succombant, il n'y a plus de rapport d'usufruitier à nu propriétaire, puisque leurs droits sont abolis, et, dès lors, il semble bien que le mieux serait de partager entre eux les dépens par portion virile. — Demolombe, t. 10, n. 623; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, p. 711, § 231, texte et note 36; Laurent, t. 7, n. 15; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 716. — *Contra,* en

sens divers, Marcadé, t. 2, sur l'art. 613, n. 1; Demante, t. 2, n. 456 *bis*-V.

742. — Si l'un des deux, agissant seul, a triomphé, et que l'autre profite de son succès, celui-ci devra contribuer dans la proportion établie par l'art. 609 au paiement des frais non recouvrables contre l'adversaire. — Proudhon, t. 3, n. 1760 à 1764; Duvergier, sur Toullier, t. 2, n. 434, note *b*; Du Caurroy, Bonnier et Roustain, t. 2, n. 215; Demolombe, t. 10, n. 624; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, p. 711, § 231, texte et note 34; Laurent, t. 7, n. 16; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 716.

743. — Si enfin nous supposons une action possessoire intentée ou soutenue par le propriétaire lui-même, l'usufruitier sera-t-il tenu des dépens de cette instance dans laquelle il n'aura pas même figuré? Proudhon (n. 1758) adopte l'affirmative, « parce que, dit-il, dans ce cas, le procès n'a pour objet immédiat que la jouissance; il est, par conséquent, dans l'intérêt de l'usufruitier comme s'il avait agi lui-même; c'est par lui que la possession en a été revendiquée; s'il y a une restitution de fruits adjugée, c'est encore à lui qu'elle devra profiter; en un mot, dans l'action possessoire, ce n'est pas le droit de propriété, mais seulement la jouissance qui est la chose litigieuse ». Néanmoins si, dans cette hypothèse, le propriétaire succombant se trouvait condamné lui-même aux dépens, il faudrait, selon cet auteur, faire une distinction : ou il n'y aurait aucune faute à reprocher à l'usufruitier, ou, au contraire, il se serait rendu coupable de négligence dans la surveillance qu'il devait apporter à la conservation de la chose. Dans le premier cas, l'usufruitier ne saurait être obligé de rembourser les frais, ni comme condamné lui-même, puisqu'il n'était pas partie au procès, ni comme recueillant quelque avantage du jugement, puisque ce jugement lui est contraire. Les frais demeureraient donc à la charge du propriétaire, seul, comme étant la peine de sa propre témérité. Dans le second cas, au contraire, le propriétaire ayant un recours contre l'usufruitier qui, par sa faute, a laissé commettre une usurpation, sans la dénoncer en temps utile, serait recevable à lui réclamer les dépens du procès sous forme de dommages-intérêts.

744. — Remarquons que la disposition de l'art. 613 ne serait plus applicable au cas où le nu propriétaire serait tenu d'une obligation spéciale de garantie, à lui imposée par l'acte constitutif d'usufruit. Il supporterait alors les dépens conformément aux règles de la garantie. — Demolombe, t. 10, n. 618; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, p. 711, § 231, texte et note 38; Laurent, t. 7, n. 14; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 717.

Section III.

Obligations de l'usufruitier lors de l'extinction de l'usufruit.

745. — V. à cet égard *infrà*, n. 899 et s.

CHAPITRE VI.

DROITS ET OBLIGATIONS DU NU PROPRIÉTAIRE.

746. — En étudiant les droits et les obligations de l'usufruitier, nous avons corrélativement et implicitement indiqué quels sont les obligations et les droits du nu propriétaire. Ainsi l'usufruitier a le droit de jouir de la chose objet de son droit : le nu propriétaire est dès lors tenu de lui délivrer cette chose, de ne mettre aucun obstacle à sa jouissance, et même de lui fournir garantie si l'usufruit a été constitué à titre onéreux.

747. — Il doit d'abord délivrer la chose dans l'état où elle se trouve, avec toutes ses dépendances et les accessoires indispensables à l'exercice du droit d'usufruit, désignés par les jurisconsultes romains sous le nom d'*adminicula usus fructus* (L. 1, §§ 1, 2, Dig., *Si usufr. pet.*, livr. 7, tit. 6). Il doit notamment fournir passage, dans les termes des art. 683 et 684, C. civ., au fonds enclavé grevé d'usufruit. — Domat, *L. civ.*, liv. 1, tit. 11, sect. 1, art. 14; Salviat, art. 110, n. 1; Proudhon, t. 3, n. 1460 et s., et t. 4, n. 1886; Demolombe, t. 10, n. 651; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, p. 717, § 233, texte et note 7; Laurent, t. 6, n. 374; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 557. — V. *suprà*, v° *Enclave*, n. 21.

748. — Mais il n'est pas tenu en principe, et sauf convention contraire, de délivrer la chose *en bon* état. L'usufruitier la prend, aux termes de l'art. 600, dans l'état où elle est; c'est-à-dire qu'il ne peut demander au nu propriétaire aucun travail pour améliorer la chose, et que, à l'inverse du preneur, il ne peut pas exiger que celle-ci lui soit délivrée en bon état de réparations. Il ne peut pas, notamment, contraindre le nu propriétaire à faire les grosses réparations nécessaires lors de son entrée en jouissance, encore que ces réparations soient indispensables pour la conservation de la chose. — Douai, 2 déc. 1834, N..., [S. 35.2.29, P. chr.] — *Sic*, Duranton, t. 4, n. 615 et 616; Toullier, t. 3, n. 443; Salviat, t. 1, p. 170; Proudhon, t. 3, n. 1643; Rolland de Villargues, v° *Usufruit*, n. 417; Demolombe, t. 10, n. 458; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, p. 715, § 233; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 638.

749. — Jugé, toutefois, que si un testateur a légué l'usufruit d'une maison qu'il faisait construire, et qui, à l'époque de l'ouverture de sa succession, n'était pas encore achevée, la dépense nécessaire pour l'achèvement de la maison est tout entière à la charge de l'héritier : l'usufruitier n'est pas tenu d'y contribuer. — Caen, 27 févr. 1849, Herbert, [S. 49.2.496, P. 49.2.631, D. 49.2.193]

750. — L'usufruitier peut se faire délivrer les titres des créances, dont il a éventuellement le droit de poursuivre le remboursement. — Proudhon, t. 2, n. 1029; Demolombe, t. 10, n. 218 *bis*; Buchère, *Valeurs de bourse*, n. 833. — V. *suprà*, n. 288 et s.

751. — Jugé à cet égard que, lorsqu'un jugement a condamné l'auteur d'un accident à payer à la victime de l'accident une rente viagère, pour le service de laquelle serait acheté un titre de rente sur l'Etat, immatriculé au nom de la victime pour l'usufruit, et au nom de l'auteur de l'accident pour la nue propriété, l'usufruitier est en droit de réclamer la remise du titre de rente, et que le nu propriétaire n'est pas fondé à en demander le dépôt chez un séquestre. — Paris, 25 nov. 1884, Comp. générale des voitures, [S. 86.2.43, P. 86.1.317]

752. — Quant aux titres de propriété, ils restent aux mains du nu propriétaire, à charge par lui de permettre à l'usufruitier de les utiliser, s'il y a lieu, en justice (Arg., art. 842, C. civ.). — Demolombe, t. 10, n. 218 *bis*; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 434.

753. — Nous avons dit aussi que le nu propriétaire est tenu de garantir à l'usufruitier la paisible jouissance du droit concédé lorsque la concession a eu lieu à titre onéreux, et nous ajouterons : ou à titre de dot. Mais cette obligation, comme celle de délivrance, n'est pas une conséquence de sa qualité de nu propriétaire, ni de la nature particulière de l'usufruit : elle dérive exclusivement de la nature du contrat de constitution, celui qui s'oblige envers un autre étant naturellement tenu à garantie, quel que soit l'objet de son obligation. Il est si vrai que le nu propriétaire n'est pas tenu à garantie en tant que nu propriétaire que, si une même personne a vendu en même temps à l'un la nue propriété et à l'autre l'usufruit de sa chose, c'est le vendeur et non l'acquéreur de la nue propriété qui sera tenu à garantie envers l'acquéreur de l'usufruit. — Proudhon, t. 3, n. 1462; Demolombe, t. 10, n. 651; Aubry et Rau, *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 557.

754. — Il faut du reste reconnaître que le donateur d'usufruit ou l'héritier de celui qui a légué un droit d'usufruit ne seraient tenus à aucune garantie, pour l'éviction qui aurait lieu par suite de la revendication d'un tiers, propriétaire réel. — Proudhon, t. 3, n. 1460 et s.

755. — D'autre part, l'art. 599, al. 1, décide que « le propriétaire ne peut, par son fait, ni de quelque manière que ce soit, nuire aux droits de l'usufruitier ». C'est là une obligation purement négative, qui l'empêche d'exercer certaines facultés inhérentes au droit de propriété. Ainsi il ne peut, sans le consentement de l'usufruitier, faire aucun changement sur la chose grevée d'usufruit. Il n'en peut rien enlever : ni démolir un bâtiment, ni faire remise de servitudes actives au préjudice des droits de l'usufruitier; il n'y peut rien ajouter : ni exhausser des bâtiments, ni en construire de nouveaux alors même que les droits de l'usufruitier devraient s'en trouver améliorés. Il n'y peut faire aucun dépôt de matériaux ou autre. — Pothier, *Du douaire*, n. 241 et s.; Proudhon, t. 3, n. 1463 et s.; Demolombe, t. 10, n. 653; Salviat, art. 110; Zachariæ, t. 2, § 229; Aubry et Rau, *loc. cit.*, texte et note 3; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 558. — V. toutefois Proudhon, t. 2, n. 875.

756. — Jugé, en ce sens, que le propriétaire ne peut commettre, sur l'objet soumis à l'usufruit, aucune œuvre qui puisse pré-

judicier à cet usufruit ou en gêner l'exercice, ni même y faire aucune innovation sans le consentement de l'usufruitier. — Lyon, 15 déc. 1832, Matthieu, [P. chr.]

757. — En aucun cas, le nu propriétaire ne pourrait au cours de l'usufruit, quel que fût son intérêt, et même en offrant une indemnité à l'usufruitier, mettre en exploitation, sans le consentement de ce dernier, une futaie non aménagée, ou bien ouvrir une carrière, pour en vendre les produits ou pour les utiliser dans des constructions autres que celles soumises à l'usufruit. — Duranton, t. 4, n. 641; Demolombe, t. 10, n. 660; Aubry et Rau, *loc. cit.*, texte et notes 4 et 5; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 558. — V. cependant en sens contraire : Arrêt du Parlement de Paris, 7 sept. 1612, [cité par Bouvot, *Quest. notables*, t. 1, 3e part., v° *Héritier*, quest. 1, p. 123] — Proudhon, t. 2, n. 878 à 884; Hennequin, t. 2, p. 472. — Le nu propriétaire pourrait seulement abattre les arbres d'une haute futaie non aménagée, ou extraire, du fonds grevé d'usufruit, des pierres, de la chaux ou du sable, lorsqu'il s'agit de les employer à de grosses réparations aux bâtiments grevés d'usufruit. — Proudhon, t. 2, n. 870 et 882; Toullier, t. 3, n. 441 et s.; Zachariæ, t. 2, § 229, note 2; Demolombe, t. 10, n. 418; Aubry et Rau, *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 620.

758. — Il peut encore faire abattre les arbres de haute futaie devenus vieux, couronnés et dépérissants, qu'il est de bonne administration de faire abattre pour en empêcher la perte, surtout lorsque ces arbres, qui ne sont d'aucun produit pour l'usufruitier, ne forment pour lui l'objet d'aucun agrément. — Poitiers, 2 avr. 1818, Graslepois, [S. et P. chr.] — *Sic*, Pothier, *Du douaire*, n. 240; Delvincourt, t. 1, p. 148; Hennequin, t. 2, p. 476; Toullier, t. 3, n. 441; Duranton, t. 4, n. 560; Proudhon, t. 2, n. 880; Demolombe, t. 10, n. 418 et 657; Aubry et Rau, *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 620. — Il ne doit même, de ce fait, aucune indemnité à l'usufruitier, sauf pour les dégâts qu'aurait pu occasionner à ce dernier l'opération même de l'abatage. — Delvincourt, t. 1, p. 148, note 4; Demolombe, t. 10, n. 420; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 620. — *Contrà*, Merlin, *Rép.*, v° *Usufruit*, § 3, n. 2; Duranton, t. 4, n. 560, note 1.

759. — Un arrêt d'Angers du 8 mars 1866, Collin, [S. 67.2.21, P. 67.193], et qui refuse à l'usufruitier tout droit sur les arbres de haute futaie épars dans le fonds grevé d'usufruit, semble reconnaître au nu propriétaire le droit de les faire abattre, une fois arrivés à maturité. Le même arrêt ajoute d'ailleurs qu'en pareil cas le nu propriétaire ne doit pas à l'usufruitier l'intérêt du prix des arbres ainsi abattus. Mais nous hésiterions à accorder semblable faculté au nu propriétaire, si les arbres n'étaient point encore arrivés au dépérissement. Jusque-là, l'usufruitier a le droit absolu de les conserver; et il a ce droit alors même que ces arbres, qui ne lui profitent pas, nuiraient aux récoltes : le nu propriétaire ne pourrait pas s'appuyer sur ce dernier motif pour en exiger l'abatage. — Demolombe, t. 10, n. 418; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 620. — *Contrà*, Duranton, t. 4, n. 560, note 1.

760. — Le nu propriétaire ne peut pas consentir seul, en cours d'usufruit, un bail opposable à l'usufruitier. — Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 558.

761. — Nous avons indiqué, *suprà*, v° *Expropriation pour cause d'utilité publique*, n. 1405, que le nu propriétaire, ne pouvant contraindre l'usufruitier à transporter sur une somme d'argent son droit primitivement établi sur un immeuble, ne pourrait pas requérir sans le concours de l'usufruitier l'acquisition intégrale d'un immeuble partiellement exproprié, dans les conditions de l'art. 50, L. 3 mai 1841. Cette réquisition ne peut émaner que de celui qui a la pleine propriété de l'immeuble.

762. — Mais le nu propriétaire conserve tous les attributs des droits de propriété qui ne sont pas incompatibles avec l'existence de l'usufruit, et de l'exercice desquels l'usufruitier n'a dès lors aucun intérêt à se plaindre. Ainsi il peut disposer de son droit de nue propriété, le vendre ou le céder à titre gratuit, l'hypothéquer, il peut renoncer à des servitudes actives, si cette renonciation ne doit prendre effet qu'après l'extinction de l'usufruit; il peut même grever le fonds de servitudes passives si celles-ci ne sont pas de nature à nuire au droit de l'usufruitier : telle serait une servitude *altius non tollendi*. — Pothier, *Du douaire*, n. 422; Toullier, t. 3, n. 438; Proudhon, t. 2, n. 871; Duranton, t. 4, n. 641; Salviat, sur l'art. 111, n. 2, et sur l'art. 112, n. 1 et 2; Zachariæ, § 229 *in medio*; Demolombe, t. 10, n. 659; Aubry et Rau, *loc. cit.*, texte et note 8; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 558. — V. aussi *suprà*, v° *Donation entre-vifs*, n. 5571 et s.

763. — Il peut léguer ou constituer entre-vifs, sur l'immeuble grevé d'usufruit, un autre droit d'usufruit qui prendra cours après l'extinction du premier. — V. *suprà*, v° *Legs*, n. 1319 à 1322.

764. — Il peut provoquer, au cours de l'usufruit, un nouveau bornage, alors que l'usufruitier a déjà fait borner le fonds soumis à son droit, ce bornage auquel l'usufruitier a fait procéder n'étant pas opposable au nu propriétaire (V. *suprà*, n. 245). — Bordeaux, 23 juin 1836, Lauretet, [S. 37.2.37, P. 37.1.179]

765. — A plus forte raison conserve-t-il tous les attributs de la pleine propriété sur les biens non grevés d'usufruit qu'il peut posséder dans le voisinage du fonds grevé, sans autre restriction que celles pouvant résulter de ce voisinage, mais sans pouvoir non plus porter aux droits de l'usufruitier une atteinte plus grande que ne le pourrait un voisin ordinaire. — Hennequin, t. 2, p. 474; Demolombe, t. 10, n. 661; Aubry et Rau, *loc. cit.*, texte et note 6; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 560. — V. toutefois, Pothier, *Du douaire*, n. 244; Proudhon, t. 2, n. 879; Salviat, t. 1, p. 285 et s.

766. — Il aurait notamment le droit de créer sur d'autres fonds, à proximité de l'établissement industriel concédé en usufruit, d'autres établissements de même nature lui faisant concurrence. Le contraire a cependant été jugé dans une espèce où, par interprétation de la mutuelle intention des parties, le nu propriétaire devait être considéré comme ayant assumé, à l'égard de l'usufruitier, une obligation de garantie véritable. — Caen, 26 juin 1860, Lhuillier, [S. 61.2.161, P. 61.1003] — V. aussi, Demolombe, t. 10, n. 661 *bis*; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 560.

767. — Jugé aussi que le nu propriétaire d'un moulin ne peut pas établir, dans le voisinage, un autre moulin pouvant nuire au premier par son exploitation et causer ainsi préjudice à l'usufruitier; et que ce dernier peut se faire autoriser par justice à détruire ce nouveau moulin, si mieux n'aime le propriétaire le laisser chômer. — Lyon, 15 déc. 1832, Matthieu, [P. chr.]

768. — D'autre part, le nu propriétaire peut faire tous les actes qui sont nécessaires pour la conservation de la chose, alors même qu'il en résulterait quelque gêne ou incommodité pour l'usufruitier, ou même quelque diminution dans sa jouissance. Ainsi il pourrait, à la différence du bailleur (C. civ., art. 1724), effectuer, quelle qu'en doive être la durée, les grosses réparations à l'immeuble, sans être tenu à aucune indemnité envers l'usufruitier. Il peut de même reconstruire un bâtiment incendié. — Proudhon, t. 2, n. 874; Toullier, t. 3, n. 442; Zachariæ, § 229 *in fine*; Demolombe, t. 10, n. 655-656; Aubry et Rau, *loc. cit.*, texte et note 9; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 559.

769. — Le nu propriétaire a encore le droit d'exiger que l'usufruitier fasse inventaire et donne caution (V. *suprà*, n. 420 et s.), qu'il jouisse en bon père de famille (V. *suprà*, n. 590 et s.), qu'il ne dégrade pas le fonds, qu'il pourvoie à toutes les réparations d'entretien (V. *suprà*, n. 604 et s.), qu'il paie la valeur des arbres indûment arrachés, etc., c'est-à-dire qu'il accomplisse toutes les obligations mises par la loi à sa charge, ou qu'il répare le dommage causé par leur inexécution. — Demolombe, t. 10, n. 663; Aubry et Rau, *loc. cit.*, texte et notes 11-12; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 561. — Le nu propriétaire se trouve par là même autorisé à exercer sur la chose, au cours de l'usufruit, une certaine surveillance, dont les tribunaux auraient éventuellement à réprimer les excès, — à moins que le titre constitutif ne contienne, au profit de l'usufruitier, une clause de dispense de visite et vérification pendant l'usufruit. Il a d'ailleurs été décidé avec raison que pareille dispense ne change pas la nature de la jouissance de l'usufruitier, et ne l'autorise pas à dénaturer la substance de la chose (V. *suprà*, n. 574 et s.). — Cass., 3 juill. 1844, Balton-Lacoste, [S. 44.1.673, P. 45.1.39]

770. — Le nu propriétaire peut instituer un garde pour la conservation de la forêt et un concierge pour veiller à la sûreté de la maison, faute par l'usufruitier d'y avoir pourvu (V. *suprà*, n. 595), et même contre le gré de celui-ci. — Proudhon, t. 2, n. 873; Merlin, *Répert.*, t. 5, v° *Habitation*, sect. 1, § 2, n. 5; Toullier, t. 3, n. 441 et s.; Duranton, t. 4, n. 641; Salviat, sur l'art. 116; Zachariæ, t. 2, § 229, note 2; Demolombe, t. 10, n. 658. — Les frais et salaires du garde ou concierge doivent même rester à la charge de l'usufruitier toutes les fois que l'établissement de ce garde pourra être considéré comme une charge de la jouissance. Son

logement pourrait aussi être exigé, notamment de l'usufruitier à titre gratuit, lors surtout qu'il ne doit pas en résulter pour lui de gêne particulière. Toutefois, il faut avant tout interpréter sur ce point la volonté du constituant, et n'admettre qu'avec une grande réserve les charges de ce genre à l'encontre de l'usufruitier. — V. sur ce point, Duranton, *loc. cit.*; Proudhon, *loc. cit.*; Demolombe, *loc. cit.* — V. *suprà*, n. 401 et 402.

771. — Si des arbres de haute futaie viennent à être abattus par cas fortuit, ou arrachés par la force du vent, l'usufruitier peut contraindre le nu propriétaire à les enlever; mais celui-ci peut s'affranchir de cette obligation d'enlèvement en faisant à l'usufruitier l'abandon desdits arbres (L. 19, § 1, Dig., *De usufr., et quemadm.*, liv. 7, tit. 1). — Pothier, *Du douaire*, n. 245; Proudhon, t. 3, n. 1466; Demolombe, t. 10, n. 653.

772. — Enfin, l'usufruitier doit être considéré, en tout ce qui regarde la conservation de la chose soumise à son usufruit, comme le représentant, le mandataire légal du nu propriétaire; il couvre et protège son droit, et il a qualité et pouvoir pour faire tous les actes nécessaires à la conservation du droit du nu propriétaire. — Cass., 7 oct. 1813, Bobière, [S. et P. chr.] — *Sic*, Proudhon, t. 2, n. 1039; Troplong, t. 3, n. 675; Rolland de Villargues, v° *Usufruit*, n. 21. — V. *suprà*, n. 595 et s.

CHAPITRE VII.

EXTINCTION DE L'USUFRUIT.

SECTION I.

Comment l'usufruit prend fin.

§ 1. *Mort de l'usufruitier.*

773. — Les modes d'extinction du droit d'usufruit sont énumérés dans les art. 617 et s., C. civ. Ce sont les seuls qui puissent être admis. Du caractère réel que nous avons reconnu à ce droit, il résulte notamment que le nu propriétaire ne pourrait forcer l'usufruitier à recevoir le rachat de son usufruit, comme on peut y forcer le propriétaire d'une rente foncière (C. civ., art. 530). — Proudhon, t. 1, n. 6.

774. — La première cause d'extinction prévue par le Code est la mort de l'usufruitier. « L'usufruit s'éteint, dit l'art. 617, C. civ., par la mort naturelle et par la mort civile de l'usufruitier ». Il ne peut plus s'agir aujourd'hui que de sa mort naturelle. Il en est ainsi, alors même que l'usufruit a été établi par acte entre-vifs. Le principe général qui régit les contrats et qui veut que nous soyons censés stipuler tant pour nous que pour nos héritiers reste ici sans application. Nous avons en effet insisté plus haut (V. *suprà*, n. 5 et s.) sur le caractère essentiellement viager du droit d'usufruit, qui ne saurait durer indéfiniment puisqu'il absorbe en fait toute l'utilité de la chose sur laquelle il porte. Faute d'en limiter la durée à un nombre d'années fixe, le législateur devait le faire cesser avec l'existence de celui pour les besoins duquel il a été établi. — Demolombe, t. 10, n. 665; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 727. — Le décès de l'usufruitier éteint l'usufruit, à quelque époque qu'il se place. Il n'y a pas lieu d'appliquer par analogie, au cas d'usufruit constitué à titre onéreux, l'art. 1975 aux termes duquel un contrat de rente viagère ne produit aucun effet si le crédirentier est atteint d'une maladie dont il doit décéder dans les vingt jours de la date du contrat. Peu importe donc que l'usufruitier soit malade au moment de la constitution de son droit, et même dans les vingt jours du contrat constitutif : l'usufruit n'en aura pas moins existé pendant ce court laps de temps. — Demolombe, t. 10, n. 667; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 728.

775. — C'est au propriétaire qui prétend sa chose affranchie, qu'il appartient de prouver le décès de l'usufruitier, en cas de contestation. De même que l'art. 1975, l'art. 1983, disposant que le crédirentier d'une rente viagère est tenu de prouver son existence pour percevoir les arrérages de sa rente, est sans application en matière d'usufruit. Et le nu propriétaire est sans droit, notamment, pour exiger de l'acquéreur de l'usufruit qu'il justifie de l'existence de l'usufruitier. — Trib. Seine, 19 mars 1897, [J. *Le Droit*, 7 mai 1897] — *Sic*, Duranton, t. 4, n. 618; Demolombe, t. 10, n. 676; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 728.

776. — Quand un usufruit est constitué au profit de plusieurs personnes successivement, il y a autant d'usufruits successifs distincts que de personnes désignées. La mort du premier appelé éteint son droit et donne ouverture au droit de l'appelé en second ordre. L'usufruit de chacun s'ouvre au décès de la personne antérieurement appelée. — Toullier, t. 3, n. 428; Demolombe, t. 10, n. 675; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 234, p. 720, texte et note 3; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 729. — V. *suprà*, n. 92 et s.

777. — Si l'usufruit a été constitué au profit de plusieurs légataires conjointement, doit-on considérer qu'il y a extinction partielle du droit à la mort de chacun d'eux, ou bien la part du décédé accroît-elle aux autres, de façon que l'usufruit ne fasse retour à la nue propriété qu'en une seule fois, au décès du dernier mourant? — Sur cette question controversée, V. *suprà*, v° *Accroissement*, n. 69 et s. — V. aussi Demolombe, t. 10, n. 675; Aubry et Rau, *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie et Colin, *Des donations entre-vifs et des testaments*, t. 2, n. 2922 et s. — Planiol, t. 1, n. 1698.

778. — L'usufruit s'éteint donc nécessairement par la mort de l'usufruitier, mais de l'usufruitier en titre, c'est-à-dire de celui sur la tête duquel il a été établi, et non pas de celui qui ne serait que cessionnaire ou acquéreur de l'usufruit établi sur la tête d'un autre (V. *suprà*, n. 29). — Proudhon, t. 4, n. 1966; Demolombe, t. 10, n. 364-674.

779. — On ne pourrait bien évidemment pas léguer un droit d'usufruit à quelqu'un à dater de son décès, attendu qu'il ne peut commencer à l'instant même où il doit finir. — Proudhon, *Usufr.*, t. 1, n. 10.

780. — Lors même que dans l'acte constitutif de l'usufruit on en aurait assigné la durée jusqu'à une époque fixe, si l'usufruitier venait à mourir avant le terme désigné, le droit serait toujours éteint, sans qu'il en transmît rien pour l'avenir à ses héritiers. — Proudhon, n. 11 et 1965; Marcadé, sur l'art. 617; Salviat, sur l'art. 121, n. 2; Delvincourt, t. 1, p. 349; Demolombe, t. 10, n. 245, 668; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 444. — *Contrà*, Duranton, t. 4, n. 654 et 663; Du Caurroy, Bonnier et Roustain, t. 2, n. 223; Demante, t. 2, n. 461 *bis*-II, et 469 *bis*; Vazeille, *Prescription*, n. 369; Taulier, t. 2, p. 337.

781. — De même qu'il ne peut pas être établi au profit d'une personne et de ses héritiers (V. *suprà*, n. 94 et s.), l'usufruit d'un immeuble ne peut pas être établi à perpétuité au profit d'une succession de personnes. — Rennes, 29 déc. 1836, Hosp. de Brest, [S. 37.2.177, P. chr.]

782. — Du principe que le droit d'usufruit ne peut, après la mort de son titulaire, que faire retour à la nue propriété, sans pouvoir passer sur la tête d'un tiers, il résulte encore que, si la nue propriété d'un immeuble a été saisie et vendue, l'usufruit en ayant été distrait au profit d'un tiers lors de l'adjudication, ce n'est pas au saisi mais à l'adjudicataire que doit revenir la jouissance de l'immeuble après la mort de l'usufruitier. — Cass., 1er févr. 1843, Pontet, [S. 43.1.537, P. 43.2.119] — V. *suprà*, v° *Saisie immobilière*, n. 2032 et s.

783. — L'usufruit établi au profit d'une personne morale s'éteint par la cessation de l'existence légale de cette personne, si cette cessation se produit moins de trente ans après la constitution de l'usufruit. Il ne saurait en tout cas dépasser ce terme de trente années. « L'usufruit qui n'est pas accordé à des particuliers, dit l'art. 619, ne dure que trente ans »; et c'est là, selon nous, un terme fatal au delà duquel la volonté de l'homme ne saurait s'étendre, pas plus que l'on ne pourrait convenir de faire survivre un usufruit à l'usufruitier. — Zachariæ, t. 2, § 230, texte et note 5; Marcadé, sur l'art. 617, n. 4; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, § 230, note 3; Demolombe, t. 10, n. 243 et s., 669 et 670; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, p. 666, § 228, texte et note 4, et p. 720, § 234, texte et notes 4 à 6; Laurent, t. 7, n. 53; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 730 et 732. — V. cep. Duranton, t. 4, n. 663 et s.; Vazeille, n. 369; Du Caurroy, Bonnier et Roustain, t. 2, n. 223; Proudhon, t. 1, n. 330 et s.; Taulier, t. 2, p. 337. — Planiol, t. 1, n. 1700.

784. — Il a toutefois été jugé, — ce qui, depuis quelques années au moins, n'offre plus aucun intérêt, — que l'usufruit acquis, antérieurement au Code et sous l'empire des lois romaines, au profit d'une commune ou d'un établissement public, devait durer cent ans conformément à la loi 56, Dig., *De Usufr.*, et achever sous le Code les cent années commencées avant. — Cass., 17 janv. 1838, Préfet maritime de Brest, [S. 38.1.147, P. 38.1.224] — *Sic*, Proudhon, *Etat des personnes*, t. 1, p. 40.

785. — En effet, la durée et les effets d'un droit d'usufruit constitué antérieurement au Code civil doivent être réglés par les lois anciennes. — Cass., 21 juill. 1818, Jouglet, [S. et P. chr.] — Paris, 8 févr. 1812, De Bonnay, [S. et P. chr.] — Bruxelles, 10 mars 1830, Renier, [P. chr.] — V. *suprà*, v° *Lois et décrets*, n. 679 à 682.

786. — Au contraire d'un droit d'usufruit, une rente ou simple créance de quantités annuelles d'argent ou de denrées, peut être constituée pour plus de trente années, et même à perpétuité au profit d'une personne morale. — Cass., 28 févr. 1893, Fabrique de l'église de Saint-Jean, [S. et P. 94.1.30, D. 93.1.414] — *Sic*, Proudhon, t. 1, n. 331; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, p. 720, § 234, note 5; Laurent, t. 7, n. 53; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 731.

787. — Il est à remarquer que la limitation à trente ans de l'usufruit établi au profit d'une personne morale, aboutit à une conséquence singulière si cette dernière prétend avoir acquis un droit d'usufruit par la prescription trentenaire. Au moment même où ce droit se trouvera établi par la prescription, il devra immédiatement être considéré comme éteint par application de l'art. 619. — Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *loc. cit.*

§ 2. *Échéance du terme fixé.*

788. — L'usufruit s'éteint « par l'expiration du temps pour lequel il a été accordé » (art. 617), soit qu'on ait assigné à sa durée un terme certain ou incertain, soit qu'on l'ait constitué sous une condition résolutoire. En ce dernier cas, l'usufruit prend fin quand se réalise l'événement de la condition à laquelle il se trouvait subordonné (Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 735). Nous ne croyons pas devoir admettre l'opinion d'après laquelle l'usufruit soumis à une condition résolutoire n'expirerait pas de plein droit à l'événement de cette condition, et il faudrait en pareil cas recourir à l'autorité du juge pour faire *prononcer* l'extinction de l'usufruit. L'intervention du juge ne peut avoir pour but et pour effet que de *constater* l'avènement de la condition et l'extinction de l'usufruit au jour de cet événement. — V. cependant, Proudhon, t. 4, n. 2057; Salviat, sur l'art. 131, n. 3.

789. — Pour couper court à des difficultés possibles dans l'hypothèse particulière qu'il prévoit, l'art. 620 dispose que « l'usufruit accordé jusqu'à ce qu'un tiers ait atteint un âge fixe, dure jusqu'à cette époque, encore que le tiers soit mort avant l'âge fixé ». Ainsi Pierre a onze ans, et je constitue un usufruit au profit de Paul jusqu'à ce que Pierre ait atteint l'âge de vingt et un ans : c'est comme si j'avais constitué cet usufruit pour dix ans. Le décès de Pierre au cours de ce délai de dix années et avant qu'il ait atteint l'âge de vingt et un ans n'aurait aucune influence sur le sort de l'usufruit, qui ne s'éteindra que par la mort de Paul au cours de ce délai ou par l'expiration des dix années. Mais l'art. 620 est simplement interprétatif de la volonté du constituant; et sa disposition céderait devant la manifestation d'une volonté contraire, qui pourrait être implicite et s'induire simplement des termes de l'acte constitutif. Ainsi un usufruit légué à Paul jusqu'à la majorité de son fils Pierre, *afin qu'il puisse subvenir aux frais d'éducation de ce dernier*, prendrait fin à la mort de Pierre, même survenue avant sa majorité. — Duranton, t. 4, n. 508 et 659; Hennequin, t. 2, n. 509; Proudhon, t. 4, n. 1965; Demante, t. 2, n. 461 *bis*; Demolombe, t. 10, n. 678 à 680; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 234, p. 720, texte et note 7; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 734.

790. — En toute hypothèse, l'usufruit constitué à terme ou sous condition prendra fin dès avant l'arrivée de la condition ou du terme, s'il survient avant cette date telle autre cause d'extinction, la mort de l'usufruitier, par exemple. — Toullier, t. 3, n. 449; Duranton, t. 4, n. 661; Proudhon, t. 4, n. 1965; Marcadé, sur l'art. 617, n. 4; Zachariæ, § 230, note 9; Demolombe, t. 10, n. 256; Aubry et Rau, *loc. cit.*, texte et note 8; Laurent, t. 7, n. 56. — *Contrà*, Demante, t. 2, n. 460 *bis*-III. — Et il en est ainsi, que l'usufruit ait été constitué à titre onéreux ou à titre gratuit. — Demolombe, t. 10, n. 680; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 733. — *Contrà*, Demante, t. 2, n. 461 *bis*.

§ 3. *Consolidation.*

791. — L'usufruit s'éteint encore « par la consolidation ou la réunion, sur la même tête, des deux qualités d'usufruitier et de propriétaire » (art. 617). Cette confusion a lieu, par exemple, lorsque l'usufruitier achète la nue propriété, ou lorsqu'il hérite du nu propriétaire. L'usufruit s'éteint alors, en tant que servitude; mais le droit de jouissance, en lui-même, n'est pas éteint : il est plutôt transformé et développé, il est *consolidé*, et participera du droit perpétuel de propriété qui est venu s'y joindre. C'est, pour employer des expressions que nous avons définies *suprà* n. 1[illegible], la métamorphose de l'usufruit formel en usufruit causal. — Duranton, t. 4, n. 666, note 2; Marcadé, t. 2, sur l'art. 617, n. 5; Duvergier, sur Toullier, t. 2, n. 455, note 8; Demolombe, t. 10, n. 683; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 737. — D'ailleurs, la consolidation peut aussi bien avoir lieu sur la tête d'un tiers, qui acquerrait à la fois la nue propriété de l'un et l'usufruit de l'autre. Elle peut s'effectuer aussi sur la tête du nu propriétaire, lorsque celui-ci acquiert les droits de l'usufruitier, à condition qu'il s'agisse d'une véritable acquisition. Quand le nu propriétaire réunit à sa nue propriété l'usufruit qui vient de s'éteindre par la mort de l'usufruitier ou pour toute autre cause, il n'y a pas consolidation : le nu propriétaire n'acquiert pas ce droit qui vient de s'éteindre, il reprend seulement la jouissance de sa chose en vertu de son droit de propriété, désormais affranchi de la charge de l'usufruit; et cette réunion des deux droits sur sa tête n'est que la conséquence de l'extinction de l'un d'eux (V. Planiol, t. 1, n. 1721). Au contraire, il y a consolidation en la personne du nu propriétaire, lorsqu'il acquiert un droit non éteint : auquel cas c'est cette acquisition même qui est la cause de l'extinction; et l'usufruit subsisterait si l'acquéreur était un autre que le nu propriétaire. — Proudhon, t. 4, n. 2061; Hennequin, t. 2, p. 501; Demolombe, t. 10, n. 683; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, p. 725 et 726, § 234, notes 25 et 26; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 738. — *Contrà*, Pothier, *Du douaire*, n. 254; Marcadé, *loc. cit.*

792. — Les effets de la consolidation ne sont pas absolus. L'usufruit renaît si l'usufruitier vient à perdre, par éviction ou autrement, la propriété qu'il avait acquise. C'est ce qui a lieu au cas de révocation de la donation de nue propriété faite au titulaire de l'usufruit, ou au cas d'annulation, rescision ou résolution du titre d'acquisition de la nue propriété. — Pothier, *Du douaire*, n. 254; Toullier, t. 3, n. 656; Duranton, t. 4, n. 666 et s.; Proudhon, t. 4, n. 2061 et s., 2075; Hennequin, t. 2, p. 503; Salviat, sur l'art. 123, n. 3; Marcadé, sur l'art. 617, n. 5; Zachariæ, t. 2, § 230, note 7; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, § 311, note 11; Demolombe, t. 10, n. 687 à 747 et s.; Aubry et Rau, *loc. cit.*, texte et note 27-28; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 741. — Par application de ce principe, l'art. 2177, C. civ., dispose que « les servitudes et droits réels, que le tiers détenteur avait sur l'immeuble avant sa possession, renaissent après le délaissement ou après l'adjudication faite sur lui ».

793. — L'engagement de la caution revit aussi de plein droit si la consolidation cesse. — Laurent, t. 7, n. 59; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 742. — *Contrà*, Proudhon, t. 4, n. 2083 et s.

794. — D'autre part, la consolidation n'éteint l'usufruit que dans la limite même de l'impossibilité qu'elle apporte à son exercice. Il résulte de ce principe, tout d'abord, que l'extinction du droit d'usufruit n'est que partielle si la confusion n'est que partielle également. — Demolombe, t. 10, n. 684; Laurent, t. 7, n. 58.

795. — Il en résulte en second lieu que, pour que l'extinction s'opère d'une façon absolue, il ne suffit pas que la pleine propriété des biens soumis à l'usufruit vienne se fixer sur la tête de la même personne, si celle-ci ne réunit, en même temps, de manière à produire une confusion de droits, la double qualité d'usufruitier et de nu propriétaire. Ainsi, lorsqu'un tiers est devenu, par suite de ventes successives, acquéreur de l'usufruit et de la nue propriété, la situation juridique, créée par la constitution de l'usufruit, ne continue pas moins d'exister, dans les rapports de l'usufruitier et du nu propriétaire, jusqu'à l'expiration de la durée légale dudit usufruit, et indépendamment du fait des ventes intervenues. Le règlement de l'art. 612 (V. *suprà*, n. 691 et s.), doit notamment être reporté à l'expiration de cette durée légale. — Cass., 7 nov. 1887, Huart, [S. 90.1.442, P. 90.1.1072, D. 88.5.52[illegible]] — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 739.

796. — De même la consolidation, de quelque façon qu'elle se soit opérée, laisse subsister l'hypothèque dont l'usufruitier a pu grever son droit. Le créancier hypothécaire peut toujours, et comme s'il n'y avait pas eu confusion, poursuivre la vente du

droit d'usufruit. — Proudhon, t. 4, n. 2071, 2074 et 2476; Salviat, t. 2, p. 41, Demolombe, t. 10, n. 748; Pont, t. 1, n. 383; Aubry et Rau, *loc. cit.;* Laurent, t. 7, n. 57, 58, et t. 30, n. 212; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 740; Baudry-Lacantinerie et De Loynes, *Nantiss., privil. et hypoth.*, t. 2, n. 924. — V. Du Caurroy, Bonnier et Roustain, t. 2, n. 148.

797. — Enfin la consolidation ne peut pas être opposée au preneur à bail, même si elle s'est opérée sur la tête du nu propriétaire. Ce dernier en effet n'est, à l'égard du preneur, que l'ayant cause de l'usufruitier; et dès lors il ne peut pas expulser le fermier ou locataire dont le bail a date certaine, à moins que le contrat de bail n'ait réservé ce droit au bailleur. C'est ce que l'art. 1743, C. civ., décide au regard de l'acquéreur du fonds loué, quand le bailleur aliène ce fonds. — Demante, t. 2, n. 462 *bis*-II; Demolombe, t. 10, n. 749; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 740.

798. — On a remarqué avec raison que la confusion ou consolidation n'avait d'application qu'au cas d'usufruit proprement dit, et que, en ce qui concerne l'usufruit des choses fongibles et consomptibles par le premier usage, il ne peut être question de l'extinction par confusion. — Demolombe, t. 10, n. 743.

§ 4. *Non-usage trentenaire.*

799. — La quatrième cause d'extinction du droit d'usufruit prévue par l'art. 617 est le non-usage de ce droit pendant trente ans (V. Planiol, t. 1, n. 1708). C'est le terme assigné par l'art. 2262 à la prescription de toutes les actions, tant réelles que personnelles (V. *suprà*, v° *Prescription* (mat. civ.), n. 1393 et s.). Cette prescription extinctive est d'ailleurs soumise à toutes les règles qui gouvernent les prescriptions de même espèce; et il en résulte notamment les conséquences suivantes : 1° Il suffit que ni l'usufruitier ni personne en son nom n'ait exercé son droit, sans qu'il soit nécessaire que le nu propriétaire l'ait exercé à sa place. Celui-ci n'a donc à justifier d'aucune condition de possession. — Demolombe, t. 10, n. 689; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, p. 721, § 234, texte et notes 9-10; Laurent, t. 7, n. 61; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 745. — V. toutefois Zachariæ, § 209, texte et note 13.

800. — 2° Pour empêcher la prescription de s'accomplir, il faut des actes de jouissance effective. Il ne suffirait pas que l'usufruitier eût cédé son droit ou donné la chose à bail; et l'extinction du droit d'usufruit serait acquise si l'acquéreur ou le fermier n'exerçaient pas des actes matériels de jouissance. — Marcadé, t. 2, sur l'art. 617, n. 7; Bugnet, sur Pothier, t. 6, p. 423, note 3; Gary, n. 278; Demolombe, t. 10, n. 694-695; Aubry et Rau, *loc. cit.*, note 11; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 744, p. 470, note 1. — *Contrà*, Pothier, *Du douaire*, n. 251; Proudhon, t. 4, n. 2110; Salviat, t. 2, p. 46; Demante, t. 2, n. 463 *bis*-III et IV; Laurent, t. 7, n. 62.

801. — 3° Le non-usage doit avoir été continu pendant trente années : un seul acte de jouissance accompli même par un simple gérant d'affaires interromprait la prescription. — Demolombe, *loc. cit.;* Aubry et Rau, *loc. cit.*, texte et note 11; Laurent, t. 7, n. 62; Planiol, *loc. cit.* — Il suffirait même, pour que la prescription ne pût pas être acquise, d'une jouissance abusive ou excessive, contraire à la destination de la chose ou au mode de jouissance déterminé par l'acte constitutif. — Demolombe, t. 10, n. 696; Aubry et Rau, *loc. cit.*, texte et note 13; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 744. — *Contrà*, Pothier, *Du douaire*, n. 249.

802. — L'exercice même partiel du droit d'usufruit empêche la prescription pour le tout. Toutefois, si l'usufruit porte en même temps sur *divers* objets, l'usage ne le fait conserver qu'à l'égard de ceux sur lesquels l'usufruitier a exercé sa jouissance. — Salviat, t. 2, sur l'art. 124, n. 5; Proudhon, t. 4, n. 2100 et s.; Demolombe, t. 10, n. 696-745; Aubry et Rau, *loc. cit.*, texte et notes 12 et 14; Laurent, t. 7, n. 63; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 744.

803. — Jugé, à cet égard, que lorsqu'il s'agit d'un ensemble clos et formant à proprement parler un domaine, l'usage du principal emporte l'usage de l'accessoire, ou en d'autres termes l'occupation de l'ensemble conserve le droit sur toutes les parties, à moins que ce droit ne soit l'objet d'une contradiction directe sur l'une de ces parties. — Metz, 8 mai 1866, Comm. de Grosbliederstroff, [S. 67.2.231, P. 67.839]

804. — 4° Les trente ans courent du dernier acte de jouissance ou de possession, lors même que l'usufruit n'est susceptible que d'actes intermittents de jouissance. Ainsi l'usufruit qui porte sur une forêt est éteint par trente ans à partir de la dernière coupe ou du dernier acte de jouissance usufruitière, et non pas à partir de l'époque où la dernière coupe aurait dû être faite. — Proudhon, t. 4, n. 2121; Troplong, *Des prescriptions*, t. 2, n. 789; Demolombe, t. 10, n. 697 et s.; Laurent, t. 7, n. 64; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 744. — V. *suprà*, v° *Usage forestier*, n. 280 et s. — V. toutefois Demante, t. 2, n. 463 *bis*-V.

805. — L'extinction a lieu même alors que l'usufruitier n'aurait jamais été mis en possession des objets soumis à son droit, s'il a négligé d'en demander la délivrance. — Demolombe, t. 10, n. 692.

806. — 5° La prescription de trente ans, libératoire pour le nu propriétaire, ne court pas contre l'usufruitier mineur ou interdit, ni contre la femme dotale quant aux droits d'usufruit compris dans sa dot. — Duranton, t. 4, n. 672; Proudhon, t. 4, n. 2107; Demolombe, t. 10, n. 699; Aubry et Rau, *loc. cit.;* Laurent, t. 7, n. 61; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 746.

807. — L'usufruit des meubles lui-même ne s'éteint que par trente années. On a fait remarquer, il est vrai, que si le meuble corporel venait à être perdu ou volé, l'usufruitier n'aurait d'action que pendant trois ans contre un tiers possesseur (C. civ., art. 2280). Mais il n'en faut pas conclure que l'usufruit *se perd* par trois années : il en résulte seulement que l'usufruit se perd par l'effet de la prescription acquisitive accomplie au profit du tiers possesseur (V. *infrà*, n. 893 et s.). — Du Caurroy, Bonnier et Roustain, t. 2, n. 226; Demolombe, t. 10, n. 691; Aubry et Rau, *loc. cit.;* Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 744. — V. cep. Duranton, t. 4, n. 671.

§ 5. *Perte de la chose.*

808. — L'art. 617 termine son énumération par « la perte totale de la chose sur laquelle l'usufruit est établi ». Pour que l'usufruit soit éteint, il faut que cette perte soit totale (Planiol, t. 1, n. 1701); car, aux termes de l'art. 623, « si une partie seulement de la chose soumise à l'usufruit est détruite, l'usufruit se conserve sur ce qui reste »; et nous verrons une application de cette dernière règle au cas de perte partielle d'un troupeau grevé d'usufruit (V. *infrà*, n. 910 et s.) : cet usufruit persiste sur la portion non disparue du troupeau, quelque minime qu'elle puisse être. Quand donc y aura-t-il perte totale? En dehors du cas où l'objet grevé viendrait à disparaître physiquement de telle sorte qu'il n'en restât plus ni débris ni trace, on admet que la perte totale peut consister dans l'anéantissement des fonctions auxquelles la chose était destinée lors de la constitution de l'usufruit, dans une modification ou changement de forme la rendant désormais impropre à l'usage auquel l'usufruitier avait le droit de l'employer. Ce principe est certain et généralement admis; mais l'application en présente certaines difficultés. — Domat, *Lois civiles*, liv. 1, tit. 11, sect. 6, n. 7 et 8; Merlin, *Rép.*, v° *Usufruit*, § 5, art. 2; Delvincourt, t. 1, p. 371 et s.; Proudhon, t. 5, n. 2535 et s.; Du Caurroy, Bonnier et Roustain, t. 2, n. 233; Demolombe, t. 10, n. 700, 707, 708; Aubry et Rau, *loc. cit.;* Laurent, t. 7, n. 65; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 748. — V. toutefois, Pothier, *Du douaire*, n. 255; Marcadé, sur l'art. 617, n. 9; Hennequin, t. 2, p. 514; Mourlon, *Répét. écr.*, t. 1, p. 736.

809. — L'exemple le plus frappant est peut-être celui d'un étang transformé en terre labourable. Pareille transformation entraîne l'extinction du droit d'usufruit constitué sur l'étang, à condition que le titre constitutif ait bien eu en vue un étang, considéré comme tel et eu égard à sa destination. Il en est de même, *a fortiori*, au cas d'un champ transformé en lac. — Duranton, t. 4, n. 685; Zachariæ, t. 2, § 230, note 12; Du Caurroy, Bonnier et Roustain, t. 2, n. 233; Demolombe, t. 10, n. 710; Aubry et Rau, *loc. cit.*, texte et note 17; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 748. — V. toutefois, Marcadé, sur l'art. 617, n. 8 et s. — La question devient plus délicate s'il s'agit d'une vigne transformée en labour par suite de la destruction de tous les ceps (V. Duranton, t. 4, n. 686; Hennequin, t. 2, p. 516; Demolombe, t. 10, n. 712 *bis*). Dans tous les cas, la solution nous paraît devoir exclusivement dépendre d'une appréciation du fait et de l'intention des parties. — Laurent, t. 7, n. 66; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *loc. cit.* — V. *suprà*, n. 579.

810. — Le Code indique lui-même (art. 624) la ruine ou la

destruction d'un bâtiment grevé d'usufruit comme extinctive de ce droit. Faut-il en dire autant de l'hypothèse inverse, et l'usufruit établi sur un sol nu s'éteindrait-il par la construction d'un bâtiment sur ce sol? Nous verrons *infrà*, n. 813, que cette question est oiseuse, la perte ou la transformation de la chose devant avoir eu lieu par cas fortuit pour entraîner l'extinction de l'usufruit. — Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 748. — On peut seulement faire remarquer que la situation de l'usufruitier sera différente, selon que la construction aura été édifiée par ses soins ou par ceux du nu propriétaire ou d'un tiers. Si la construction émane du nu propriétaire, l'usufruitier peut s'opposer à cette modification de sa jouissance et exiger la démolition, à moins qu'il ne préfère jouir du bâtiment en tenant compte au nu propriétaire de l'intérêt de ses avances. Si le constructeur est un tiers, les dispositions de l'art. 555, C. civ., pourront être invoquées vis-à-vis de lui, sauf compte à faire entre le nu propriétaire et l'usufruitier en cas d'indemnité due à ce tiers. Si c'est enfin l'usufruitier qui a construit, nous avons vu *suprà*, n. 586 et s., comment en pareil cas se règlent les rapports entre lui et le nu propriétaire. — V. sur ces points, Pothier, *Du douaire*, n. 240; Proudhon, t. 3, n. 1122 et s., 1129 à 1132; Demante, t. 2, n. 435 *bis*-II et III, et 472 *bis*-II; Demolombe, t. 10, n. 711 à 711 *ter*.

811. — Lorsqu'un bâtiment frappé d'un droit d'usufruit a été incendié, de telle sorte que l'habitation a cessé d'en être possible, le droit de l'usufruitier est éteint, soit par la perte de la chose, soit par l'anéantissement de sa destination. — Besançon, 26 févr. 1856, Sausset, [S. 56.2.308, P. 56.1.131, D. 56.2.96]

812. — Lorsqu'il reste de la chose une partie intégrante et homogène de quelque importance que ce soit, mais de même nom et de même destination que la partie détruite, l'usufruitier continue à jouir, dans la partie qui en reste encore, de la chose même sur laquelle son droit a été établi : quelques animaux ou même un seul animal subsistant de tout un troupeau, la portion d'un champ épargnée par le fleuve qui en a englouti la majeure partie, une aile de maison restée debout, etc. Nous avons déjà signalé cette règle édictée par l'art. 623 (*suprà*, n. 808), et dont l'art. 624, § 2, visant la destruction d'un bâtiment, fait l'application suivante : « Si l'usufruit était établi sur un domaine dont le bâtiment faisait partie, l'usufruitier jouirait du sol et des matériaux ». En pareil cas, l'usufruit subsiste non seulement sur toute la partie non détruite, sol et bâtiments restants, mais aussi sur tout ce qui reste, débris et accessoires, de la portion détruite. Il en est ainsi notamment lorsque l'usufruit porte sur une universalité de biens, et que l'un des objets compris dans cette universalité vient à périr : par exemple, si un troupeau fait partie de cette universalité, la perte totale de ce troupeau n'empêchera pas l'usufruitier, non seulement de continuer à jouir de tous les autres biens, mais encore de tirer parti, pour son compte personnel, des cuirs de tous les animaux péris. Au contraire, si la chose grevée d'usufruit a été tout entière détruite dans sa forme essentielle, l'usufruit ne se conserve plus ni sur ses restes ou débris, ni sur ses accessoires. L'usufruitier d'un troupeau *ut singulus*, non compris dans une universalité, doit, comme nous le verrons *infrà*, n. 911 et s., rendre compte des cuirs ou de leur valeur au propriétaire, lorsque le troupeau a péri entièrement par accident ou par maladie. De même, l'usufruitier d'un cheval tout harnaché ne pourrait, après la mort de l'animal, continuer à jouir du harnais. De même encore, « si l'usufruit n'est établi que sur un bâtiment, et que ce bâtiment soit détruit par un incendie ou autre accident, ou qu'il s'écroule de vétusté, l'usufruitier n'aura le droit de jouir ni du sol ni des matériaux » (art. 624) ; et il ne pourrait non plus conserver la jouissance de la cave ou de la cour, considérées comme simples accessoires du bâtiment. — Demolombe, t. 10, n. 701 à 704; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, p. 724, § 234, texte et notes 21, 22, et p. 751, § 237, texte et note 19. — V. aussi Proudhon, t. 5, n. 2543.

813. — Les auteurs sont d'accord pour dire que seule la perte fortuite éteint l'usufruit. La perte due à la faute de l'usufruitier ou du nu propriétaire est régie, quant à ses conséquences, par les règles applicables aux rapports entre ces deux intéressés. Si la perte provient du fait d'un tiers, ce tiers devra une indemnité, calculée sur la valeur de la chose en pleine propriété. Cette indemnité appartiendra aux intéressés dans la mesure de leurs droits respectifs. Ainsi, lorsque c'est par la faute d'un tiers que la maison grevée d'usufruit a été incendiée et que la réparation du dommage est faite en argent, l'usufruitier a le droit de toucher la somme pour en jouir aux lieu et place de l'édifice, jusqu'au terme naturel de son usufruit : à cette date, le capital de l'indemnité reviendra au nu propriétaire. — Proudhon, t. 4, n. 1577 et s., 1590 et s., et t. 5, n. 2527 et s.; Demolombe, t. 10, n. 713 *bis*; Aubry et Rau, 5e éd., p. 723, § 234, texte et notes 18, 19; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 751. — V. à cet égard, *suprà*, v° *Bail* (*en général*), n. 1699 et s.

814. — Le cas d'incendie de la chose grevée d'usufruit soulève spécialement plusieurs questions. Il faut tout d'abord supposer, pour qu'il éteigne l'usufruit et prive l'usufruitier de la jouissance du sol et des matériaux, que cet incendie n'est pas imputable à l'usufruitier; autrement celui-ci serait tenu de reconstruire, et pourrait utiliser dans ce but les matériaux subsistants (Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 747). Quant à la responsabilité de l'usufruitier en cas d'incendie par cas fortuit, et à la charge de la preuve, V. *suprà*, n. 591 et s.

815. — Lorsque l'objet soumis à l'usufruit a été assuré, soit par les deux parties d'accord ou par leur auteur commun, soit par une seule d'entre elles pouvant être considérée comme faisant l'affaire de l'autre et comme agissant dans un intérêt commun, l'indemnité versée en cas de sinistre appartiendra au nu propriétaire pour le capital et à l'usufruitier pour la jouissance. Si c'est l'usufruitier qui a payé les primes, le nu propriétaire lui en tiendra compte sur le montant de l'indemnité; et si c'est le nu propriétaire, il en prélèvera les intérêts sur la jouissance de l'usufruitier. — Masse et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, § 311, note 15; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, p. 702, § 231, note 9, et p. 724, § 234, texte et note 21; Grün et Joliat, *Assurances terrestres*, n. 86; Laurent, t. 6, n. 530; Alauzet, *Assur.*, t. 1, n. 140; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 750. — V. sur ce point et les suivants : *suprà*, v° *Assurance contre l'incendie*, n. 408 et s., 444 et s.

816. — Jugé que l'usufruitier d'une maison assurée par le nu propriétaire, tant pour la nue propriété que pour l'usufruit, a droit à l'intérêt du prix d'assurance, comme représentant l'immeuble soumis à son usufruit. — Colmar, 25 août 1826, Witt, [S. et P. chr.] — *Sic*, Dutruc, *Dictionn. du content. commerc.*, v° *Assur. terr.*, n. 160. — V. Cass., 29 déc. 1824, Comp. du *Phénix*, [S. et P. chr.] — *Contra*, Masse et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, § 311, note 15; Grün et Joliat, *Assur. terr.*, n. 91.

817. — L'usufruitier n'aurait pas le droit d'exiger que le prix de l'assurance fût en pareil cas employé à la reconstruction de l'immeuble incendié. — Colmar, 25 août 1826, précité. — V. Paris, 5 mai 1826, Godfrin, [S. et P. chr.]

818. — Aux termes de l'art. 621, dont nous retrouverons *infrà*, n. 875, les dispositions, « la vente de la chose sujette à usufruit ne fait aucun changement dans le droit de l'usufruitier; il continue de jouir de son usufruit s'il n'y a pas formellement renoncé ». Mais si des circonstances ont nécessité la vente de l'immeuble soumis à l'usufruit, l'usufruitier, encore bien que son titre le dispense de donner caution, ne peut exiger que le prix de la vente lui soit remis; ce prix doit être placé, et l'usufruitier n'a droit qu'aux intérêts de la portion du prix dont l'usufruit lui a été légué. — Bourges, 10 déc. 1832, Briant-Charton, [S. 33.2.648, P. chr.]

819. — Sur les droits de l'usufruitier en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, V. *suprà*, v° *Expropriation pour cause d'utilité publique*, n. 606, 623, 1004 et s., 1171, 1266, 1366, 1405, 3195 et s., 3672.

820. — Nous avons aussi indiqué *suprà*, n. 166, que, dans l'hypothèse prévue et réglée par l'art. 563, C. civ. (que l'on peut rapprocher du cas où un fonds est exproprié pour cause d'utilité publique), la jouissance de l'usufruitier d'un fonds nouvellement occupé par le cours d'une rivière est reportée sur les sommes attribuées, à titre d'indemnité, au propriétaire de ce fonds. — Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, p. 724, § 234; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 749, p. 476, note 2.

821. — De même, en cas de rescision pour lésion, ou de réméré exercé sur l'immeuble affecté d'usufruit, l'usufruitier a le droit de toucher le prix de rachat, pour en jouir pendant son usufruit. — Proudhon, t. 4, n. 2515, 2525 et s.; Laurent, t. 6, n. 380.

822. — Supposons une vente volontaire de l'immeuble grevé d'usufruit. Le concours de l'usufruitier à une telle vente pourra parfois être interprété comme une renonciation de sa part à son usufruit (V. *infrà*, n. 867 et s.), auquel cas le prix de vente sera

rents au propriétaire sans aucun recours de l'usufruitier. Mais ce dernier a-t-il pu se borner au contrat d'aliénation que sous réserve d'exercer sur le prix son droit de jouissance, transformé dès lors en quasi-usufruit; ou bien même a-t-il dû subir la vente sans y consentir directement (en cas de licitation, par exemple); et alors son droit sera transporté de l'immeuble sur le prix. C'est en ce sens qu'il a été jugé que le donataire universel en usufruit d'une succession a droit à la portion du prix d'adjudication d'un immeuble indivis et licité, portion représentative de la part du donateur dans cet immeuble, afin d'exercer son usufruit sur cette portion, et que les nus propriétaires ne sauraient prétendre que, par le fait de la licitation, l'usufruit ayant disparu avec son objet, l'usufruitier n'a plus droit qu'à une somme représentative de la valeur de cet usufruit par rapport à celle de la nue propriété. — Poitiers, 5 juin 1883, Botton, [S. 84.2.68, P. 84.1.349, D. 84.2.44] — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 764.

823. — Jugé, de même, qu'en cas de licitation d'immeubles grevés d'usufruit, si cette licitation a eu lieu sans que l'usufruitier y ait donné son consentement, celui-ci a le droit d'exercer intégralement son usufruit sur le prix de la licitation : que son droit ne saurait être réduit à une créance sur une portion du prix correspondante à la valeur de l'usufruit et à déterminer par ventilation. Il n'en est pas ici comme du cas, que nous allons étudier, où l'usufruitier a spontanément consenti à la vente simultanée de l'usufruit et de la nue propriété. — Douai, 23 déc. 1861, Taffin, [S. 62.2.170, P. 62.726]

824. — Parfois l'usufruitier figure au contrat d'aliénation comme covendeur, de façon qu'il y a un prix spécial pour la nue propriété et un autre pour l'usufruit, ou bien un prix unique à partager après ventilation entre l'usufruitier et le nu propriétaire au prorata de leurs droits respectifs. En pareil cas, l'usufruitier conserve la pleine propriété de son prix ou de sa portion de prix, et aucune des deux parties venderesses n'a plus aucun compte à rendre à l'autre. — Proudhon, t. 1, n. 30; Demolombe, t. 10, n. 246; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, p. 730, § 234, texte et note 43; Lablé, notes sous Cass., 24 nov. 1858, Martin, [P. 59.852], et sous Cass., 7 janv. 1878, Laporte, [S. 80.1.145, P. 80.337]; Laurent, t. 7, n. 35; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *loc. cit.*

825. — Jugé que, dans le cas où la vente d'un immeuble grevé d'usufruit a eu lieu, du consentement de l'usufruitier, pour un seul et même prix, l'usufruitier, qui par interprétation de la volonté des parties peut être considéré comme un covendeur, a droit à une part de ce prix correspondante à la valeur de l'usufruit, et non à l'usufruit du prix total; et que, par suite, les créanciers de l'usufruitier qui veulent faire affecter spécialement la valeur de l'usufruit au paiement de leurs créances, comme les créanciers du nu propriétaire qui veulent exercer leurs droits sur la partie de prix afférente à la nue propriété, peuvent en demander la ventilation. — Cass., 24 nov. 1858, Martin, [S. 59.1.129, P. 59.852, D. 58.1.438] — Paris, 2 févr. 1832, Lemaître, [S. 32.2.301, P. chr.] — Lyon, 7 nov. 1863, De Béville, [S. 64.2.276, P. 64.1163, D. 64.2.54]

826. — Il en est d'ailleurs ainsi, même lorsque la vente a eu lieu sur conversion de saisie immobilière. — Cass., 24 nov. 1858, précité.

827. — Mais le moment où la ventilation peut ou doit avoir lieu a soulevé quelques controverses. Il a été jugé, dans un sens, que cette ventilation pouvait être réclamée même au cours de l'instance d'ordre ouverte pour la distribution du prix et après l'expiration des délais de surenchère. — Même arrêt.

828. — Décidé toutefois que l'époux survivant, donataire en usufruit de la moitié des biens meubles et immeubles de son conjoint et demandeur en partage de sa succession, ne peut, en cas de licitation des immeubles, faire commandement à l'adjudicataire de verser en ses mains la moitié du prix de l'adjudication, pour exercer son usufruit sur cette somme. Les immeubles ayant été vendus en pleine propriété, le prix dû par l'acquéreur représente la nue propriété, et la part du prix revenant à l'usufruitier ne peut être déterminée que par la liquidation. — Cass., 7 janv. 1878, Laporte, [S. 80.1.145, P. 80.337, D. 78.1.145] — V. aussi Laurent, t. 7, n. 35.

829. — Jugé, d'autre part, qu'au cas de vente faite à la fois par le nu propriétaire et par l'usufruitier d'un immeuble, de l'usufruit et de la nue propriété de cet immeuble, moyennant un seul et même prix dont une partie déterminée est applicable à la nue propriété, et l'autre partie à l'usufruit, le privilège de l'usufruitier pour le prix à lui dû porte non pas seulement sur la portion du prix représentant l'usufruit, mais sur le prix total de l'immeuble; et que dès lors le décès de l'usufruitier vendeur, avant le paiement du prix qui eût éteint l'usufruit s'il n'eût pas été vendu, n'éteint pas le privilège en ce qui concerne la partie du prix afférente à l'usufruit, qui continue de subsister sur l'immeuble lui-même. — Cass. 16 avr. 1856, De Roussy, [S. 56.1.650, P. 57.388, D. 56.1.317]

830. — Ce que nous disons du cas de vente ne peut s'entendre naturellement que d'une vente consentie après l'ouverture du droit d'usufruit; et si, par exemple, un époux avait, par contrat de mariage, constitué à son conjoint un droit d'usufruit sur les immeubles qu'il laissera à sa mort, cet usufruit ne pourrait être exercé sur le prix des immeubles aliénés depuis le don mais avant le décès. — Dijon, 12 avr. 1820, Morestin, [S. et P. chr.]

831. — Au cas où un propriétaire voisin acquiert la mitoyenneté du mur d'une maison grevée d'usufruit, l'usufruitier à titre particulier de cette maison ne peut pas exiger l'usufruit de la somme payée pour le droit de mitoyenneté, car il ne souffre aucune éviction dans sa jouissance. — Proudhon, t. 1, n. 480.

832. — L'usufruit, une fois éteint par un changement substantiel survenu dans la forme ou dans la destination de la chose, revivra-t-il si cette chose vient à reprendre sa forme et sa destination premières? On a distingué selon les cas. Lorsque l'usufruit se trouve éteint par la destruction fortuite d'un bâtiment, on enseigne que l'usufruit ne renaît pas, sauf convention formelle en sens contraire, sur le bâtiment reconstruit à la même place, fût-ce avec les mêmes matériaux. — Delvincourt, t. 1, p. 152, note 5; Duranton, t. 4, n. 679; Proudhon, t. 4, n. 1573 et 1577, et t. 5, n. 2543; Marcadé, t. 2, sur l'art. 617, n. 8; Demolombe, t. 10, n. 713 *ter*; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, p. 725, § 234, texte et note 23; Laurent, t. 7, n. 70; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 752.

833. — Sur l'application de l'art. 555, C. civ., à cette hypothèse, V. *suprà*, v° *Accession*, n. 178 et 179.

834. — Si c'est par un phénomène naturel et indépendant du fait de l'homme, que les choses reprennent leur forme primitive, si la retraite des eaux, par exemple, rend à la culture le champ devenu lac, ou si l'étang desséché redevient un étang, fût-ce après trente ans, une première opinion veut que l'usufruit revive (Taulier, t. 2, p. 340). Repoussant cette solution absolue, trop évidemment contraire à la disposition de l'art. 617 qui veut que l'usufruit soit éteint par trente années de non-usage, un second système n'admet la survie de l'usufruit que si le retour à l'état primitif se produit avant l'écoulement de ces trente années; mais cette seule condition suffirait pour que l'usufruit fût considéré comme n'ayant jamais été éteint. — Delvincourt, t. 1, p. 371; Proudhon, t. 4, n. 2551; Demante, t. 2, n. 472 *bis*; Demolombe, t. 10, n. 714; Aubry et Rau, *loc. cit.*; Laurent, t. 7, n. 71. — Nous préférons dire, avec une troisième opinion, que l'usufruit, éteint en principe, ne renaîtrait après le rétablissement de la chose dans son ancien état que si le changement devait être considéré comme purement temporaire, et comme résultant d'un empêchement passager et accidentel. On peut presque soutenir en pareil cas que l'usufruit ne s'est pas éteint, et qu'il s'exercera à nouveau après la disparition de l'obstacle. Mais il en sera autrement si le changement a pu être considéré comme définitif; et c'est ce qui arrive, par exemple, lorsque ce caractère lui a été attribué par une décision judiciaire passée en force de chose jugée. — Mourlon, *Répét. écr.*, t. 2, p. 737; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 752. — V. aussi Duranton, t. 4, n. 685 et s.; Zachariæ, t. 2, § 230, note 12.

835. — Aux termes de l'art. 60, L. 3 mai 1841, *sur l'expropriation pour cause d'utilité publique*, les anciens propriétaires des terrains expropriés ou leurs ayants-droit peuvent en demander la remise, si ces terrains ne reçoivent pas la destination pour laquelle l'expropriation a eu lieu. Ce droit de préemption que la loi reconnaît ainsi aux anciens propriétaires, et cette rétrocession à laquelle il aboutit ne fait pas renaître les usufruits éteints par l'expropriation et transformés en un droit de jouissance de sommes d'argent. Il faudrait un nouvel accord de volontés pour retransporter le droit d'usufruit sur le terrain rétrocédé. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 752.

836. — On a fait remarquer avec raison que l'usufruit d'une rente viagère s'éteint par la perte de la chose, lorsque meurt celui sur la tête duquel la rente était établie, mais que le rachat ou le

remboursement d'une rente perpétuelle n'éteint pas l'usufruit établi sur cette rente, car le capital de la rente, objet réel de l'usufruit, n'est pas perdu pour avoir été remboursé. — Demolombe, t. 10, n. 715.

837. — Du caractère de droit réel qu'a l'usufruit, résulte, en cas de perte de la chose soumise à ce droit, que l'usufruitier ne peut demander au nu propriétaire aucune indemnité à raison de la perte des récoltes ou produits, ni aucune diminution de prix de constitution de l'usufruit, s'il est encore dû. — Demolombe, t. 10, n. 216.

§ 6. *Abus de jouissance.*

838. — « L'usufruit peut aussi cesser, dit l'art. 618, par l'abus que l'usufruitier fait de la jouissance, soit en commettant des dégradations sur le fonds, soit en le laissant dépérir faute d'entretien » (art. 618, al. 1). Il en était déjà ainsi sous notre ancien droit (Cout. d'Anjou, art. 311; Cout. de Bourbonnais, art. 264). — Rousseaud de La Combe, v° *Usufruit*, sect. 6, n. 18; Pothier, *Du douaire*, n. 262; Renusson, *Des donations*, chap. 12, n. 21; Merlin, *Rép.*, v° *Usufruit*, § 5, art. 4; Demolombe, t. 10, n. 716, Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 760.

839. — Jugé, d'ailleurs (mais cette décision n'a aujourd'hui qu'un intérêt rétrospectif), que la peine de l'extinction de l'usufruit, prononcée par l'art. 618, C. civ., contre l'usufruitier qui abuse de sa jouissance, est applicable même au cas où l'usufruit aurait été constitué antérieurement au Code civil, surtout lorsqu'il est constaté que les faits d'abus sont postérieurs à la publication du Code. — Cass., 5 févr. 1818, Encouguard, [S. et P. chr.]

840. — La déchéance pour abus de jouissance s'applique à tout usufruitier, même légal ou dispensé de caution. — Bordeaux, 19 avr. 1847, Branthôme, [S. 48.2.183, P. 48.2.106] — *Sic*, Demolombe, t. 10, n. 717; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 755. — V. aussi Caen, 16 mai 1823, [cité par Demolombe, *loc. cit.*]

841. — Jugé que la défense de visite ou vérification pendant et après l'usufruit, stipulée au profit de l'usufruitier par celui qui constitue l'usufruit, ne change pas la nature de la jouissance de l'usufruitier, et ne l'autorise pas à dénaturer la substance de la chose; et que les juges peuvent, en conséquence, sans violer la loi du contrat, ordonner une vérification pour reconnaître les dégradations alléguées contre l'usufruitier. — Cass., 3 juill. 1844, Balton, [S. 44.1.673, P. 45.1.35]

842. — Jugé même que la défense faite par le testateur à ses héritiers de contester l'exécution du testament constitutif d'un usufruit, sous peine de voir la propriété se consolider sur la tête de l'usufruitier, ne peut être opposée à la demande légitime formée contre l'usufruitier qui dépasse, dans sa jouissance, les limites de l'usufruit. — Orléans, 11 mai 1822, Sigongne, [S. et P. chr.]

843. — Il a été décidé, d'autre part, que l'extinction de l'usufruit pour abus de jouissance peut être prononcée aussi bien quand l'usufruit porte sur des choses fongibles que lorsqu'il porte sur des immeubles. — Cass., 21 janv. 1845, Burger, [S. 45.1.129, P. 45.1.261, D. 45.1.105] — Mais il est à remarquer que, dans l'espèce où cet arrêt a été rendu, l'usufruit avait pour objet des créances. On ne se trouvait donc pas, en réalité, en présence d'un quasi-usufruit : et il serait impossible d'imaginer un abus de jouissance de la part d'un quasi-usufruitier, qui a la propriété des objets sur lesquels porte son droit. — Demolombe, t. 10, n. 743, 744; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 770. — V. *suprà*, n. 258 et s.

844. — Remarquons que l'art. 618 ne dit pas, comme l'art. 617, que l'usufruit *s'éteint*, mais que l'usufruit *peut cesser*. C'est qu'en effet la cessation de l'usufruit par abus de jouissance n'a pas lieu de plein droit, il faut que le juge l'ait prononcée en connaissance de cause. — Proudhon, t. 4, n. 2418; Salviat, sur l'art. 123; Marcadé, t. 2, sur l'art. 618; Demolombe, t. 10, n. 721; Laurent, t. 7, n. 81 et s.; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 754.

845. — Les tribunaux ont en pareille matière un pouvoir d'appréciation absolu pour déterminer si les faits de chaque espèce constituent des abus suffisants pour entraîner l'extinction du droit d'usufruit. On peut seulement dire en principe que cette déchéance, constituant véritablement une peine, ne peut être la suite que de fautes graves, qui, sans aller nécessairement jusqu'au dol, seraient de nature à compromettre la substance même de la chose. Elles ne sauraient être [illegible] simples actes d'imprudence qui préjudicient seulement [illegible] aux intérêts du propriétaire. — Salmagor, *De usufr.*, cap. 21, n. 17; Tuldenus, *Inst.*, lib. 2, tit. 1, *De usufr.*, cap. 5; Merlin, *Rép.*, v° *Usufruit*, § 5, art. 4; [illegible]; Marcadé, sur l'art. 618; Proudhon, t. 4, n. 2418; [illegible], t. 10, n. 718; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, p. 727, [illegible] et note 30; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. [illegible].

846. — Ainsi l'action en déchéance [illegible] et l'extinction de son droit d'usufruit devrait être prononcée contre l'usufruitier qui extirperait un bois taillis, pour le réduire à plain, ou le laisserait dégrader par le bétail [illegible] les jeunes coupes, ou qui aurait coupé des futaies en quantité notable et sans cause légitime, dépouillé les vergers [illegible] les arbres fruitiers qui ne seraient ni morts ni [illegible] par les [illegible], ou arraché des vignes productives; ou bien encore contre celui dont le mode de culture et de jouissance [illegible] épuiser le fonds au préjudice du propriétaire, ou contre celui qui, exploitant une mine sans observer les règles de l'art, l'exposerait à sa ruine ou compromettrait la sûreté de l'extraction. — Duranton, t. 2, n. 696; Proudhon, t. 5, n. 2420; Demolombe, t. 10, n. 718; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 756.

847. — ... Contre l'usufruitier qui aurait démoli des bâtiments utiles ou qui, omettant d'[illegible] les réparations d'entretien, les laisserait tomber en ruine. — Cass., 27 janv. 1825, Lautour, [P. chr.] — *Sic*, mêmes auteurs.

848. — ... Contre celui qui, ayant acheté l'usufruit d'une maison moyennant une rente viagère, aurait négligé, au mépris des conventions portées en l'acte de vente, d'entretenir l'immeuble et de faire les grosses réparations dont il est chargé. — Orléans, 21 mars 1823, Pétillaut, [P. chr.]

849. — ... Contre celui qui emploierait des effets mobiliers à des usages auxquels ils n'avaient pas été destinés par le maître, et qui seraient plus préjudiciables au droit de propriété. — Proudhon, *loc. cit.*; Duranton, *loc. cit.*

850. — ... Contre celui qui a vendu le bien grevé de son usufruit, cet attentat contre les droits du propriétaire [illegible] des plus graves, surtout s'il s'agit de meubles vendus à un tiers de bonne foi. — Demolombe, *Cout. de Paris*, [illegible], n. 2, n. 48; Pothier, *Du douaire*, n. 262; Proudhon, t. 5, n. 2422; Demolombe, t. 10, n. 719; Aubry et Rau, *loc. cit.*

851. — ... Contre l'usufruitier qui négligerait d'user de son droit, si cette absence de tout usage causait à la chose un sérieux préjudice. — Demolombe, t. 10, n. 696; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 744. — V. toutefois, Paris, 9 janv. 1854, De Courbonne, [J. *Le Droit*, 10 janv. 1854]

852. — Notamment, lorsque l'usufruit est constitué sur une part indivise d'un immeuble dont la portion demeurée dans les mains du propriétaire ne produit pas de fruits par le fait de fautes imputables à l'usufruitier, celui-ci, ayant manqué à la première de ses obligations en n'usant pas de la chose comme [illegible] aurait fait le propriétaire, doit être privé de la jouissance dont il a ainsi excédé les droits. — Toulouse, 23 juin 1843, Lafont, [P. 44.2.398]

853. — Il est plus douteux, comme nous l'avons vu *suprà*, n. 297 et s., que la simple couverture d'un [illegible] un titre au porteur soit, en elle-même, un motif suffisant de révocation d'usufruit pour abus de jouissance.

854. — C'est au nu propriétaire qu'il appartient de faire la preuve des abus par lui reprochés à l'usufruitier. [illegible] diqué *suprà*, n. 441 et s., que le nu propriétaire peut en certains cas demander un complément d'inventaire [illegible] un récolement des objets déjà inventoriés : cette mesure pourra être particulièrement utile en cas d'abus de jouissance [illegible] cher; et les juges auront toute faculté de l'ordonner s'ils le jugent utile. — Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. [illegible].

855. — En visant l'abus que l'usufruitier [illegible] l'art. 618 n'a pas voulu restreindre aux actes exclusivement personnels de l'usufruitier la sanction qu'il [illegible] les dégradations commises par un fermier à son insu n'entraîneront en principe, à la charge de l'usufruitier, que l'obligation de réparer le dommage causé, sans lui faire encourir la déchéance de son droit d'usufruit. Mais la déchéance pourra être prononcée dès que l'usufruitier [illegible] en ne cherchent pas à [illegible] aux actes [illegible] seraient. Et il a été jugé, en ce sens, que l'art. 618 ne [illegible] pas entre le cas où l'usufruitier administre lui-même le fonds

celui où il le fait ou le laisse administrer en son nom par un tiers ; et que spécialement la femme mariée usufruitière ne peut se soustraire aux conséquences de l'art. 618, par cela seul que le fonds serait administré, non par elle-même, mais par son mari ; sauf aux magistrats à apprécier, pour l'application rigoureuse ou mitigée de cet article, dans quelles limites la femme a pu connaître la mauvaise administration de son mari, et faire ou non des efforts pour en empêcher les effets. — Cass., 6 août 1872, Chevillot, [S. 72.1.317, P. 72.840, D. 73.1.258] — *Sic*, Pothier, *Du douaire*, n. 262 et s. ; Proudhon, t. 5, n. 2450 et s., 2459 ; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, § 341, note 9 ; Demolombe, t. 10, n. 720 ; Aubry et Rau, *loc. cit.*, texte et note 31 ; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 753.

856. — Notons aussi que la révocation du bail compris dans un usufruit pourrait être prononcée contre l'usufruitier, fermier ou locataire des bâtiments, en même temps que la révocation de l'usufruit lui-même, à raison des dégradations résultant du défaut de réparations. — Cass., 22 mars 1836, Messent, [P. chr.]

857. — Indépendamment de la déchéance de son droit, l'usufruitier peut être condamné, en cas d'abus de jouissance, à payer la valeur des dégradations commises, et en outre des dommages-intérêts. — Pau, 26 nov. 1873, Raymond, [S. 74.2.70, P. 74.341, D. 75.2.231] — *Sic*, Pothier, *Du douaire*, n. 262; Proudhon, t. 5, n. 2429 ; Demolombe, t. 10, n. 724 ; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 753.

858. — Inversement, la faculté de demander la déchéance de l'usufruit n'est pas exclusive du droit de demander seulement la réparation des dommages causés par l'usufruitier ; et le propriétaire fondé à poursuivre la déchéance pourrait à son gré soit demander cette déchéance, soit agir afin de contraindre seulement l'usufruitier à réparer la chose et à payer des dommages-intérêts. — Cass., 10 janv. 1859, Gourraud, [S. 59.1.225, P. 59.365, D. 59.1.71] — Montpellier, 7 juin 1831, Prunier, [S. 32.2.10, P. chr.] — *Sic*, Proudhon, t. 4, n. 2428 ; Demolombe, t. 10, n. 632 ; Aubry et Rau, *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 753. — V. aussi *suprà*, n. 134. — *Contrà*, Poitiers, 20 janv. 1857, Robin, [S. 58.2.237, P. 58.209, D. 58.2.128], arrêt cassé par Cass., 10 janv. 1859, précité.

859. — Jugé à cet égard que, si le fonds grevé d'usufruit est exploité par un fermier, le nu propriétaire n'a pas qualité pour former contre celui-ci une demande en réparation d'abus de jouissance commis par lui : que ce droit ne peut être exercé, pendant la durée de l'usufruit, que par l'usufruitier, sauf au nu propriétaire à faire valoir ses droits après l'extinction de l'usufruit, contre qui il appartiendra. — Orléans, 14 déc. 1854, Hème, [S. 55.2.254, P. 55.1.96]

860. — D'autre part, si l'usufruit s'étend à plusieurs objets distincts, et si l'abus de jouissance n'a porté que sur un ou quelques-uns de ces objets, les tribunaux peuvent ne prononcer qu'une déchéance partielle de l'usufruit, en restreignant cette déchéance à celui ou à ceux des biens sur lesquels l'usufruitier a commis un abus. — Pau, 26 nov. 1873, précité ; — 11 mars 1893, Mallet, [S. et P. 93.2.119, D. 93.2.430] — *Sic*, Dumoulin, *Cout. de Paris*, tit. 1, § 1, glos. 1, n. 46 ; Locré, t. 8, p. 243, n. 28 ; Demolombe, t. 10, n. 723 ; Aubry et Rau, *loc. cit.*, texte et note 36, Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 759. — V. toutefois, Proudhon, t. 4, n. 2460.

861. — La loi tend à donner en tout ceci aux tribunaux un pouvoir discrétionnaire, non seulement quant à la recherche des faits et à l'appréciation de leur gravité, mais même quant aux mesures à prescrire. C'est ainsi qu'aux termes de l'art. 618, al. 3, « les juges peuvent, suivant la gravité des circonstances, ou prononcer l'extinction absolue de l'usufruit, ou n'ordonner la rentrée du propriétaire dans la jouissance de l'objet qui en est grevé, que sous la charge de payer annuellement à l'usufruitier, ou à ses ayants-cause, une somme déterminée, jusqu'à l'instant où l'usufruit aurait dû cesser ». On admet d'ailleurs généralement que ce texte n'est pas limitatif, et que les juges pourraient imposer à l'usufruitier toute autre mesure analogue ou équivalente : l'obliger à fournir caution malgré la dispense établie en sa faveur (V. *suprà*, n. 533 et s.), ou bien ordonner que les biens seront donnés à ferme ou mis sous séquestre (V. *suprà*, n. 557 et s.; V. art. 602), etc. — Cass., 21 janv. 1845, Burger, [S. 45.1.129, P. 45.1.261, D. 45.1.105] — Montpellier, 7 juin 1831, Prunier, [S. 32.2.10, P. chr.] — *Sic*, Demante, *Progr.*, t. 1, n. 632 ; Demolombe, t. 10, n. 722 ; Aubry et Rau, *loc. cit.*, texte et notes 32 à 35 ; Laurent, t. 7, n. 87 ; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 756.

862. — Ils pourraient notamment convertir le droit de l'usufruitier en une indemnité annuelle à lui payer par le nu propriétaire qui rentre en possession de son fonds, jusqu'à l'instant où l'usufruit doit cesser. — Cass., 8 janv. 1845, Giffey, [P. 45.1.519, D. 45.1.113]

863. — La demande à fin de déchéance d'un droit d'usufruit ne doit pas être nécessairement formée par voie principale. Elle peut l'être notamment sous forme de demande incidente au cours d'une procédure d'ordre, et le juge des contredits est compétent pour résoudre la question de déchéance soulevée par des créanciers du nu propriétaire qui demandent leur collocation sur la pleine propriété. — Cass., 30 janv. 1883, Guimaraës, [S. 85.1.109, P. 85.1.247] — *Contrà*, Paris, 3 mars 1849, Granger, [P. 49.1.430, D. 49.2.211]

864. — Les créanciers de l'usufruitier peuvent être lésés par l'extinction de son droit à la suite d'abus de jouissance ; aussi l'art. 618, al. 2, dispose-t-il que « les créanciers de l'usufruitier peuvent intervenir dans les contestations pour la conservation de leurs droits ; ils peuvent offrir la réparation des dégradations commises, et des garanties pour l'avenir ». Ces garanties consisteront, par exemple, en une caution. En pareil cas, les tribunaux seront peu portés à aller jusqu'au bout de leurs pouvoirs, et à prononcer quand même la déchéance ; mais ils ne seront pas non plus forcés d'accepter les offres des créanciers, et leur décision ne pourrait pas être cassée, si, sans s'arrêter à ces offres, ils avaient déclaré l'usufruit éteint. — Locré, t. 8, p. 249 et s.; Salviat, t. 2, p. 58 ; Du Caurroy, Bonnier et Roustain, t. 2, n. 229 ; Demolombe, t. 10, n. 725 ; Aubry et Rau, *loc. cit.*; Laurent, t. 7, n. 85 ; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 757. — *Contrà*, Duranton, t. 4, n. 697 ; Marcadé, t. 2, sur l'art. 618, n. 2 ; Proudhon, t. 5, n. 2432 et s.

865. — Il va sans dire que l'usufruitier lui-même aurait le droit de faire des offres analogues, auxquelles les juges auraient tel égard que de raison. — Demolombe, t. 10, n. 726 ; note sous Cass., 10 janv. 1859, [S. 59.1.225] ; Aubry et Rau, *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 757.

866. — Hors ce droit d'intervenir pour faire des offres, les créanciers n'en ont aucun autre. Une fois la sentence rendue et l'extinction de l'usufruit prononcée, il s'ensuit un anéantissement de tous les droits réels concédés par l'usufruitier sur la chose, et notamment des hypothèques, alors même qu'elles seraient antérieures aux abus qui ont entraîné la déchéance. — Locré, t. 8, p. 242 et s.; Du Caurroy, Bonnier et Roustain, t. 2, n. 229 ; Demante, t. 2, n. 465 *bis*; Demolombe, t. 10, n. 750 ; Aubry et Rau, *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 758. — *Contrà*, Proudhon, t. 4, n. 2476, 2492 ; Laurent, t. 7, n. 86, et t. 30, n. 212. — V. aussi Baudry-Lacantinerie et De Loynes, t. 2, n. 926. — Les créanciers peuvent seulement, dans les délais, interjeter appel du jugement qui a prononcé la déchéance de leur débiteur, si celui-ci néglige de le faire. — Proudhon, t. 4, n. 2495 ; Hennequin, t. 2, p. 508.

§ 7. *Renonciation.*

867. — L'usufruitier, qui peut céder son droit même à titre gratuit (V. *suprà*, n. 223 et s.), peut également y renoncer, comme on peut renoncer à tout droit dont on a la libre disposition. Il faut et il suffit qu'il soit maître de ses droits : le mineur et l'interdit ne pourraient renoncer à un droit d'usufruit qui leur serait acquis ; la femme mariée ne pourrait non plus, sans l'autorisation maritale, faire semblable renonciation. — Duranton, t. 4, n. 698 ; Proudhon, t. 4, n. 2165 ; Demolombe, t. 10, n. 727.

868. — La renonciation à un droit d'usufruit peut avoir lieu au profit d'un autre que le nu propriétaire, ou au profit d'un seul des nus propriétaires alors qu'il y en a plusieurs : ce ne sera plus alors une renonciation proprement dite, mais une véritable donation, soumise à toutes les conditions de forme des donations ordinaires. Elle pourra aussi être faite à titre onéreux, et constituer une vente ou un échange : par exemple, lorsqu'un légataire d'usufruit reçoit des héritiers, pour le remplir de la valeur à laquelle cet usufruit a été porté, des meubles et immeubles en toute propriété. — Cass., 14 août 1838, Leblond, [P. 38.2.154], — et la renonciation sera, en pareil cas, soumise aux conditions imposées pour le contrat en lequel on devra l'analyser. Mais la renonciation proprement dite est pure et simple et

unilatérale. Elle pourra être dépourvue, vis-à-vis du nu propriétaire lui-même, de tout caractère de libéralité, si l'usufruitier a voulu, par exemple, abdiquer seulement un droit qui lui était onéreux à raison des charges, ou qu'il ne lui convenait plus d'exercer pour un motif quelconque. — Demante, t. 2, n. 467 *bis;* Demolombe, t. 10, n. 728, 732; Aubry et Rau, *loc. cit.*, texte et note 40; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 761. — V. aussi *suprà*, v° *Donation entre-vifs*, n. 3547 et s., 3577, 3864. — Aussi la renonciation pure et simple n'est assujettie à aucune condition particulière de forme, et elle est efficace indépendamment du concours du nu propriétaire.

869. — Nous disons, en premier lieu, qu'aucune formalité n'est imposée. La renonciation peut être tacite aussi bien qu'expresse (Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 763). Expresse, il suffit qu'elle soit positive et certaine; et elle n'est soumise à aucune forme sacramentelle : les juges du fond apprécient d'ailleurs souverainement les titres et documents d'où on veut l'induire. — Cass., 2 févr. 1852, Fortier, [S. 52.1.178, P. 52.1.353, D. 52.1.33]; — 19 août 1872, De Casaux, [S. 72.1.316, P. 72.838]; — 23 janv. 1877, Pelleteret, [S. 79.1.444, P. 79.1174]; — 28 mai 1877, Tisserand, [S. 78.1.126, P. 78.291, D. 77.1.496] — *Sic*, Pothier, *Du douaire*, n. 248; Proudhon, t. 4, n. 2174 et s.; Demolombe, t. 10, n. 731, 733; Aubry et Rau, *loc. cit.*, texte et note 41.

870. — Jugé, notamment, que même alors qu'elle serait faite gratuitement et aurait le caractère d'une libéralité déguisée, elle n'est pas soumise aux formalités des donations. — Cass., 16 mars 1870, Clément, [S. 70.1.281, P. 70.737, D. 70.1.329] — Rouen, 22 janv. 1846, Fillâtre, [S. 47.2.28, P. 47.1.254, D. 47.2.62] — Bordeaux, 23 déc. 1847, Cipière, [S. 48.2.239, P. 48.2.8] — Rouen, 19 mai 1862, Régnier, [S. 63.2.29, P. 63.528] — Dijon, 14 avr. 1869, Clément, [D. 69.2.189] — *Sic*, Proudhon, t. 4, n. 2206; Rolland de Villargues, *Rép. du not.*, v° *Usufr.*, n. 477 et s., *Donat. entre-vifs*, n. 27 et s.; Demolombe, t. 10, n. 733. — *Contrà*, Laurent, t. 7, n. 75.

871. — ... Qu'elle peut, dès lors, être faite par acte sous seing privé. — Cass., 16 mars 1870, précité. — Rouen, 19 mai 1862, précité.

872. — ... Qu'elle peut même être tacite et résulter du concours de l'usufruitier à la vente de la chose soumise à l'usufruit avec emploi du prix en provenant en acquisitions destinées à l'usage exclusif du nu propriétaire. — Cass., 2 févr. 1852, précité. — V. Aubry et Rau, *loc. cit.*, texte et note 42.

873. — ... Que l'on peut encore considérer comme une véritable renonciation à un droit d'usufruit, le fait, de la part de l'usufruitier, d'hypothéquer, conjointement avec le nu propriétaire, la pleine propriété de l'immeuble sujet à l'usufruit, de laisser saisir cette pleine propriété et de la laisser adjuger sans réclamation, après avoir provoqué la conversion de la vente forcée en vente volontaire. — Cass., 28 mai 1877, précité.

874. — ... Que même la signature apposée par un beau-père *comme témoin* à un acte de vente consenti par son gendre d'un immeuble sur lequel il avait l'usufruit, emporte de sa part acquiescement à cette vente et renonciation à son usufruit. — Agen, 17 juill. 1813, Gaffard, [S. et P. chr.]

875. — Toutefois cette dernière décision, dégagée de toute circonstance de fait, est trop absolue. Il faut un véritable concours de l'usufruitier à la vente, pour que la renonciation s'ensuive; et le Code lui-même prend soin de dire, dans son art. 621, que par elle-même, « la vente de la chose sujette à usufruit ne fait aucun changement dans le droit de l'usufruitier; qu'il continue de jouir de son usufruit, s'il n'y a pas formellement renoncé ». Cela revient à dire que le nu propriétaire ne peut disposer que de sa nue propriété, et que l'usufruit sera éteint seulement si l'usufruitier a fait acte d'où on puisse induire son intention formelle, sinon expresse, de renoncer à son droit. Cet acte pourra être une participation au contrat de vente; mais peut-on dire que le témoin à ce contrat y participe de façon que l'on puisse *en principe* interpréter sa présence comme une renonciation à son usufruit? La négative est certaine. — Demolombe, t. 10, n. 730; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 763.

876. — Nous relèverons dans la jurisprudence quelques décisions d'espèces, où les tribunaux ont refusé de voir une renonciation à usufruit dans les actes qui leur étaient soumis. Ainsi il a été jugé qu'un père, à qui son contrat de mariage attribue la jouissance de la constitution dotale de sa femme, en cas de survie, n'est pas censé avoir renoncé à ce droit de jouissance, par cela seul qu'il a assisté au contrat de mariage d'un de ses enfants, qui s'est constitué, du consentement de son père, tous ses droits paternels et maternels. — Agen, 25 janv. 1812, Noguès, [P. chr.]

877. — ... Que l'usufruitier ne renonce pas nécessairement à son droit, par cela seul qu'il autorise le nu propriétaire à faire des changements sur le domaine dont la jouissance lui appartient; et si, après avoir donné son autorisation, l'usufruitier la retire, les juges peuvent, appréciant souverainement le caractère de l'assentiment par lui consenti, décider qu'il n'a d'autre valeur que celle d'un acte de bienveillance justifié par des rapports de famille, et refuser d'y voir une convention que l'une des parties ne pourrait rétracter sans le consentement de l'autre. — Cass., 19 août 1872, précité.

878. — ... Que la renonciation à un usufruit ne saurait résulter du seul fait de la disparition de l'usufruitier. — Nîmes, 29 mai 1886, sous Cass., 1er avr. 1889, Gonthier, [S. 89.1.217, P. 89.1.521, D. 91.1.413]

879. — Nous avons déjà indiqué qu'une renonciation unilatérale est suffisante; et, même si on peut la considérer comme faite dans une intention de libéralité, elle est irrévocable, dès que l'usufruitier en a manifesté la volonté, sans qu'il soit besoin d'une acceptation par le nu propriétaire. Une rétractation ultérieure par le renonçant, même avant toute acceptation du nu propriétaire, ne saurait faire revivre l'usufruit éteint. — Cass., 16 mars 1870, précité. — *Sic*, Demolombe, t. 10, n. 733 *bis*; Championnière et Rigaud, *Enregistr.*, t. 1, n. 582; Coin-Delisle, *Don. et test.*, sur l'art. 894, n. 9; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, p. 731, § 234, texte et note 45; Laurent, t. 7, n. 72, 73; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 761. — *Contrà*, Proudhon, t. 5, n. 2220 et s. — V. *suprà*, v° *Donation entre-vifs*, n. 3575 et s. — V. aussi *suprà*, v° *Legs*, n. 630.

880. — Jugé, cependant, en sens contraire, que l'usufruitier renonçant peut reprendre l'exercice de son droit, tant que sa renonciation et son dessaisissement n'ont pas été définitivement consacrés par une acceptation régulière dudit propriétaire ou par un contrat survenu entre les parties, les effets de la renonciation tenant seulement jusqu'à ce que cette reprise ait eu lieu. — Bordeaux, 23 déc. 1847, précité. — *Sic*, Lebrun, *Des success.*, liv. 3, ch. 8, sect. 2, n. 53; Loiseau, *Du déguerp.*, liv. 6, ch. 1, n. 20; Proudhon, t. 5, n. 2211, 2221. — Cette solution tend à considérer la renonciation comme une simple proposition, qu'une acceptation seule convertira en contrat. Mais il ne s'agit point ici de contrat : dès que l'usufruitier a éteint son droit en y renonçant, le droit du nu propriétaire s'est transformé en propriété pleine; et l'ex-usufruitier ne peut plus, en révoquant sa renonciation, porter atteinte à ce droit acquis et constitué. De même, avons-nous vu *suprà*, v° *Hypothèque*, n. 3703, que la renonciation à son hypothèque par un créancier n'a pas besoin d'être acceptée par le débiteur.

881. — Jugé en tout cas qu'il suffit que l'acceptation résulte des circonstances, et que la renonciation faite en l'absence du nu propriétaire est irrévocable, une fois que ce dernier l'a acceptée, bien que son acceptation n'ait pas eu lieu par acte authentique. — Rouen, 22 janv. 1846, précité. — Bordeaux, 23 déc. 1847, précité. — *Sic*, Proudhon, t. 4, n. 2206 et s.; Rolland de Villargues, v° *Usufruit*, n. 477 et s.; Demolombe, t. 10, n. 733 *bis;* Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 761.

882. — ... Et que, en la supposant nécessaire, il suffit que l'acceptation émane de l'un des nus propriétaires pour entraîner la validité de la renonciation pour le tout, alors du moins que cette renonciation a été faite sans réserve. — Dijon, 14 avr. 1869, Clément, [D. 69.2.189]

883. — Une fois acquise, la renonciation est définitive; et l'usufruitier, qui ne peut pas la révoquer, ne voit pas non plus revivre son droit d'usufruit par la disparition de la cause qui a dicté la renonciation. Si un père a renoncé en faveur de son fils à l'usufruit d'un bien dont celui-ci était propriétaire, le prédécès du fils même sans postérité ne fera jamais renaître au profit du père l'usufruit ainsi éteint. — Pothier, *Du douaire*, n. 248; Proudhon, t. 5, n. 2181; Demolombe, t. 10, n. 734; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 762.

884. — Mais on a fait remarquer avec raison que la renonciation n'empêche pas le droit d'usufruit d'avoir appartenu dans le passé à son titulaire. C'est donc au nu propriétaire seul que peut profiter la renonciation; et il en est ainsi, notamment, au cas d'un legs d'usufruit antérieurement accepté : la renoncia-

tion ultérieure à l'usufruit ainsi légué profite aux nus propriétaires, et ne fait pas retomber la chose léguée dans la succession du défunt, de manière à augmenter la quotité disponible, et à rendre [illegible] un legs qui n'aurait pas reçu d'exécution par suite de l'extinction primitive de l'usufruit. — Riom, 3 août 1878, Bousquet, [S. 80.2.138, P. 80.561] — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 762.

885. — La renonciation peut être partielle; mais le nu propriétaire ne sera pas tenu d'accepter une telle renonciation. Lorsqu'un donataire grevé d'usufruit comprend une partie de [illegible] fait son amélioration, l'usufruitier sera souvent tenté d'abandonner son droit sur cette portion presque improductive pour [illegible] en échange d'une jouissance plus [illegible], par exemple des droits de [illegible] et des [illegible]. Il pourra en effet renoncer à son droit d'usufruit, mais à la condition expresse de ne pas restreindre sa renonciation à la [illegible] dont il s'agit, et de ne pas prétendre, gardant le bon et laissant le mauvais, conserver l'usufruit du surplus. C'est à l'usufruit de l'ensemble du domaine, considéré comme indivisible, qu'il lui faudra renoncer s'il ne veut pas conserver l'usufruit de chacune des parties de ce domaine. — Demolombe, t. 10, n. 417, 729; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 618. — La question de savoir si les différents biens grevés de l'usufruit ne forment qu'un ensemble indivisible, ou s'il y a plusieurs droits d'usufruit distincts permettant à l'usufruitier de renoncer aux uns en conservant les autres, est une pure question de fait, à résoudre d'après l'intention probable des parties. — Merlin, *Rép.*, v° *Usufruit*, § 5, art. 6; Proudhon, t. 5, n. 2195 et s.; Demolombe, t. 10, n. 729.

886. — L'acte de renonciation fait par l'usufruitier n'opère pas seulement l'extinction du droit d'usufruit; il met aussi, et par voie de conséquence nécessaire, fin aux obligations du renonçant, qui se dégage, pour l'avenir, des charges corrélatives à ses droits. D'autre part, il diminue le gage commun de ses créanciers; et spécialement, la renonciation de l'usufruitier opère l'extinction des hypothèques par lui conférées sur l'immeuble soumis à son usufruit. C'est pourquoi l'art. 622 décide que « les créanciers de l'usufruitier peuvent faire annuler la renonciation qu'il aurait faite à leur préjudice ». C'est là une application pure et simple des dispositions de l'art. 1167; aussi est-ce par les principes étudiés à propos de cet article (V. *suprà*, v° *Action paulienne*, n. 157 et s.), que nous déciderons si le seul fait du préjudice suffit, ou s'il faut de plus que la renonciation ait été faite frauduleusement, pour que les créanciers puissent en provoquer l'annulation. Dans le sens de l'opinion que nous admettons, et d'après laquelle la preuve de la fraude est exigée pour faire tomber la renonciation, V. *suprà*, v° *Action paulienne*, n. 160. — V. aussi Toullier, t. 3, n. 348; Proudhon, t. 5, n. 2203 et s.; Duranton, *Donat.*, t. 1, n. 93; Marcadé, sur l'art. 622; Demolombe, t. 10, n. 735; Laromiguière, t. 2, sur l'art. 1167, n. 14; Huc, t. 7, n. 221; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 766; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 659; Baudry-Lacantinerie et De Loynes, t. 2, n. 925. — V. aussi Aubry et Rau, *loc. cit.*

887. — Jugé, toutefois, que la renonciation de la part du donataire à l'usufruit qu'il s'était réservé, est un acte de pure libéralité, pour l'annulation duquel il suffit d'établir la fraude du donateur. — Cass., 11 nov. 1878, Ellantin et Ramet, [S. 80.1.28, P. 80.43]

888. — Il est presque inutile d'ajouter que ceux-là seuls qui étaient créanciers de l'usufruitier au moment de la renonciation, peuvent dire qu'elle a été faite au préjudice de leurs droits. — Duranton, n. 703.

889. — On a pu soutenir que la renonciation de l'usufruitier, opérant réunion sur la même tête des deux qualités d'usufruitier et de nu propriétaire, est un cas de consolidation (V. *suprà*, n. 791 et s.). — Demolombe, t. 10, n. 734. — Dès lors elle n'éteint l'usufruit que dans la mesure des droits acquis à des tiers; et l'usufruit subsiste en réalité pour ceux-ci jusqu'à l'époque où [illegible] la renonciation n'était [illegible]. — Demolombe, t. 10, n. 737.

890. — [illegible] qu'elle ait eu lieu, elle n'est efficace à l'égard des tiers qu'après transcription de l'acte [illegible]. Il s'agit d'un usufruit [illegible]. 23 mars [illegible], n. 3. — Troplong, *de la transcr.*, n. 94; Hu[illegible], *Ouest. sur la transcr.*, n. 72; Flandin, *De la* [illegible], t. 1, n. 432; Verdier, *Transcr.*, t. 1, n. 158; Championnière et Rigaud, *Tr. des droits d'enreg.*, t. 4, n. 4037; Aubry et Rau, *loc. cit.*, texte et note 46; Laurent, t. 7, n. 76; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 765; Baudry-Lacantinerie et De Loynes, t. 2, n. 925. — V. cependant : Martou, t. 2, n. 714; Laurent, t. 30, n. 212.

§ 8. *Résolution du droit du constituant.*

891. — La constitution d'usufruit étant une aliénation, que seul le propriétaire de la chose peut valablement consentir, devra être considérée comme émanant *a non domino*, et par suite comme non avenue, si le droit de propriété du constituant est résolu avec effet rétroactif. Il en est ainsi, par exemple, si la vente à lui consentie de la chose sur laquelle il a constitué depuis lors un droit d'usufruit se trouve ultérieurement résolue pour défaut de paiement du prix, ou si la donation à lui faite de cette même chose se trouve révoquée pour une cause quelconque: l'usufruit n'a pu être valablement constitué par celui qui n'avait pas, à cet effet, de droits suffisants sur la chose grevée. — Proudhon, t. 4, n. 1933 et s.; Zachariæ, § 230, texte et notes 10-11; Demolombe, t. 10, n. 737; Aubry et Rau, *loc. cit.*, texte et note 39; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 767. — V. notamment, *suprà*, v° *Rapport à succession*, n. 628.

§ 9. *Révocation ou résolution du contrat constitutif.*

892. — L'usufruit peut encore être éteint, en vertu des principes généraux de notre droit, par l'annulation du titre constitutif pour une des causes prévues par la loi : révocation, rescision, avènement d'une condition résolutoire, etc. — Demolombe, t. 10, n. 738-739; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 767.

§ 10. *Prescription acquisitive.*

893. — Nous citerons en dernier lieu, comme cause d'extinction de l'usufruit, l'usucapion ou prescription acquisitive de la pleine propriété par un tiers. Un non-propriétaire cède à un acquéreur de bonne foi un immeuble dont la nue propriété appartient à *Primus* et l'usufruit à *Secundus*. Cet acquéreur ayant bonne foi et juste titre prescrira par dix à vingt ans la nue propriété à l'égard de *Primus* et l'usufruit à l'égard de *Secundus*, dont le droit se trouvera dès lors éteint. Remarquons seulement que, par le jeu normal de cette prescription acquisitive, le délai pourra ne pas être le même à l'égard du nu propriétaire et de l'usufruitier, l'un habitant dans le ressort de la cour d'appel où se trouve l'immeuble, et l'autre non; ou bien la prescription ayant été interrompue ou suspendue au profit d'un seul des deux. Mais il faut en tout cas que la pleine propriété ait été usucapée pour que l'usufruit soit éteint : tant qu'il n'y a pas eu acquisition par prescription de la nue propriété, l'usufruit (qui n'a été possédé par l'acquéreur que comme un attribut de cette nue propriété) n'est pas éteint. — Delvincourt, t. 1, p. 370; Demolombe, t. 10, n. 741; Aubry et Rau, *loc. cit.*, texte et note 48; Laurent, t. 7, n. 90; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 768.

894. — Si le vendeur ou donateur est le nu propriétaire lui-même, l'acquéreur de bonne foi de la pleine propriété n'en prescrira pas moins par dix à vingt ans, à l'égard de l'usufruit dont on ne lui a pas révélé l'existence. Il usucape ainsi ce démembrement de la propriété, il prescrit la franchise de l'immeuble, comme il en aurait prescrit la propriété, s'il avait acquis à *non domino*. — Toullier, n. 458; Duranton, t. 4, n. 673; Delvincourt, t. 1, p. 370; Proudhon, t. 4, n. 2123 et s.; Troplong, *Prescription*, t. 2, n. 854; Zachariæ, t. 2, § 230, note 14; Hennequin, t. 2, p. 505; Bressolles, *Rev. de dr. franç.*, 1848, t. 5, p. 744; Marcadé, sur l'art. 617, n. 7, et sur l'art. 624, Appendice n. 1; Du Caurroy, Bonnier et Roustain, t. 2, n. 226; Taulier, t. 2, p. 338; Demante, t. 2, n. 463 *bis*-II; Demolombe, t. 10, n. 742; Aubry et Rau, *loc. cit.*, texte et note 49; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 769. — V. cependant, Laurent, t. 7, n. 91. — L'usufruitier aurait seulement une action éventuelle en dommages-intérêts contre le nu propriétaire par le fait de qui il se trouverait privé de son droit de jouissance.

895. — Jugé d'ailleurs que l'acquéreur d'un immeuble, qui a eu connaissance de l'usufruit dont il était grevé, ne peut être considéré comme possesseur de bonne foi et invoquer contre l'usufruitier la prescription de dix ans; et que, dans ce cas, tous les fruits perçus par l'acquéreur, même ceux perçus avant la demande, doivent être restitués, sauf à les compenser avec les amé-

liorations dont profite l'usufruitier. — Paris, 1er mars 1808, Maillet, [S. et P. chr.]

896. — Le tiers a pu acquérir de bonne foi, non pas la pleine propriété, mais l'usufruit seulement d'un bien déjà grevé de ce droit, et l'usucaper par dix à vingt ans. Dira-t-on encore ici que l'usufruit primitif est éteint? Nous ne le pensons pas : l'exercice en est seulement paralysé par l'usucapion d'un nouvel usufruit; mais si ce dernier venait à s'éteindre avant la mort de l'usufruitier primitif, le droit de celui-ci renaîtrait, à moins qu'il n'ait obtenu du nu propriétaire une indemnité intégrale pour sa dépossession. — Duranton, t. 4, n. 673; Proudhon, t. 4, n. 2129; Demolombe, t. 10, n. 741; Aubry et Rau, *loc. cit.*, texte et notes 52 à 54; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 769. — V. Marcadé, sur l'art. 624, Appendice n. 1; Du Caurroy, Bonnier et Roustain, t. 2, n. 226.

897. — L'usucapion nécessaire pour que l'usufruitier à qui on l'oppose soit privé de son droit, doit réunir toutes les conditions requises par le droit commun, quant à la bonne foi, aux délais et à l'absence de toute cause de suspension ou d'interruption. — V. *suprà*, v° *Prescription* (mat. civ.).

898. — D'ailleurs, les causes qui interrompraient ou suspendraient l'usucapion à l'égard du nu propriétaire auraient le même effet suspensif ou interruptif à l'égard de l'usufruitier. — Proudhon, t. 4, n. 2154 à 2158; Aubry et Rau, *loc. cit.*, texte et notes 50, 51.

Section II.

Conséquences de l'extinction de l'usufruit.

899. — Une fois l'usufruit éteint, le propriétaire rentre de plein droit dans la jouissance de sa chose. Il n'est dès lors pas tenu de recourir à l'autorité du juge pour faire prononcer que l'usufruitier ou les héritiers seront tenus d'évacuer les lieux : une simple sommation extrajudiciaire à eux notifiée de sa part suffit pour les constituer en demeure. — Pothier, *Du douaire*, n. 268; Proudhon, t. 5, n. 2570; Demolombe, t. 10, n. 635; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 235, p. 733, texte et note 1; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 771.

900. — Mais comme la chose grevée d'usufruit était en réalité possédée, ainsi que nous l'avons vu *suprà*, n. 772, par l'usufruitier au nom et au profit du nu propriétaire, il résulte de là que ce dernier, lors de l'extinction du droit d'usufruit, ne fait que rentrer dans la jouissance de fait, et que, quant à la possession proprement dite, il n'y a aucune mutation, en sorte qu'il n'acquiert pas même les avantages que la loi attache au possessoire, puisqu'il les avait déjà. Il peut donc dès lors agir en complainte, en cas de trouble causé par un tiers, sans qu'il soit permis de lui opposer qu'il n'a pas encore la saisine de l'an et jour, puisqu'il faut dire au contraire qu'il l'avait déjà du vivant de l'usufruitier, qu'il ne fait que continuer d'en être investi, et qu'il n'y a d'autre changement, à cet égard, sinon qu'il en reste seul revêtu. — Proudhon, t. 5, n. 2571; Augier, p. 80; Demolombe, *loc. cit.* — V. cep. en sens contraire : Cass., 6 mars 1822, Minguet, [S. et P. chr.] — Favard de Langlade, v° *Complainte*, sect. 1, § 2.

901. — Quoique le propriétaire ait, dès l'instant de la cessation de l'usufruit, le droit acquis de rentrer en jouissance de son fonds, néanmoins on admet généralement qu'il doit laisser à l'usufruitier ou à ses héritiers, pour le déguerpissement qu'ils ont à faire, un délai suffisant déterminé d'après les circonstances de temps et de lieux, et eu égard à la nature et à l'importance des objets qui sont à déplacer. En cas de contestation, ce sera aux juges du fait qu'il appartiendra de déterminer ce délai; et on argumente en ce sens, par analogie de ce qui se passe, aux termes de l'art. 1736, C. civ., au cas de bail verbal, où congé ne peut être donné qu'en observant les délais fixés par l'usage des lieux (art. 1135). — V. aussi, Pothier, *Du douaire*, n. 268; Proudhon, t. 5, n. 2583 et s., Demolombe, t. 10, n. 638; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 235, p. 734, texte et note 3; Laurent, t. 7, n. 97; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 773.

902. — Si l'usufruitier ou ses héritiers sont restés en possession de la chose soumise au droit d'usufruit, le propriétaire peut répéter contre eux les fruits naturels pendants par branches ou par racines lors de l'extinction de ce droit, et les fruits civils courus depuis le même moment (V. *supra*, n. 127 et s. Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 771). Il en est ainsi alors même que l'usufruit se serait éteint par l'événement d'une condition résolutoire. Nous avons admis, en effet (V. *suprà*, n. 788), qu'en pareil cas l'usufruit expire de plein droit à l'événement de la condition. Il n'est donc pas exact de dire que l'usufruitier qui jouit après l'événement de la condition fait toujours les fruits siens, jusqu'à ce qu'il soit actionné en résolution de son titre et en relâchement du fonds. — V. cep. Proudhon, t. 4, n. 2037; Salviat, sur l'art. 131, n. 3.

903. — Mais si l'usufruit a porté sur une somme d'argent, l'usufruitier devenu, lors de l'extinction de son droit, débiteur de ladite somme, en doit-il dès lors les intérêts, sans sommation ou mise en demeure? Et l'usufruitier d'une maison qu'il habitait lui-même en doit-il les loyers dès la même époque? On a soutenu, dans le premier cas, que comme tout débiteur de sommes, l'usufruitier ne devait les intérêts, aux termes de l'art. 1153, que du jour de la sommation ou de la demande. — Cass., 30 nov. 1829, Savoye, [S. et P. chr.]

904. — Nous pensons qu'au contraire, et dans tous les cas, l'usufruitier ou ses héritiers ne sont plus, une fois l'usufruit éteint, que de simples détenteurs de biens dont le propriétaire a dû recouvrer de plein droit la jouissance. Leur laisser des sommes d'argent sans intérêts, la disposition de maisons sans loyers à payer, serait prolonger l'usufruit au delà de l'événement qui a dû l'éteindre. Ils devront donc compte au propriétaire de ces intérêts, même sans sommation, ou de ces loyers encore qu'on leur reconnaîtrait le droit à un délai pour déménager. — Proudhon, t. 5, n. 2570 et 2583; Demolombe, t. 10, n. 637 et 639; Aubry et Rau, *loc. cit.*, texte et notes 2 et 3; Laurent, t. 7, n. 95; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 772-773.

905. — Jugé en ce sens que les intérêts d'un capital soumis à un usufruit sont dus au propriétaire à partir de la cessation de l'usufruit, et non à partir de la demande en justice, lorsque l'usufruitier ou ses représentants ont continué à jouir de ce capital, sachant que leur droit avait cessé, et qu'ils ne peuvent dès lors pas être considérés comme possesseurs de bonne foi. — Cass., 11 mars 1846, Quillot, [S. 46.1.561, P. 46.2.268, D. 46.1.219] — V. aussi *suprà*, n. 699.

906. — Nous admettrions seulement que, si les héritiers de l'usufruitier avaient joui d'un capital dans la croyance que leur auteur en était propriétaire, ils ne devraient les intérêts qu'à partir de la cessation de leur bonne foi. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 772. — *Contrà*, Laurent, t. 7, n. 96.

907. — L'usufruitier a sur l'immeuble grevé de son usufruit un droit de rétention jusqu'au paiement de l'indemnité qui peut lui être due pour les grosses réparations qu'il a fait exécuter. — V. à cet égard, *suprà*, v° *Rétention* (*droit de*), n. 156 et 157. — Demolombe, t. 10, n. 595.

908. — C'est de la chose même qui était grevée d'usufruit, que le propriétaire a le droit de reprendre la jouissance. Toutefois, s'il s'agit de choses fongibles ou se consommant par le premier usage, nous avons indiqué, *suprà*, n. 263 et s., que l'usufruitier n'est seulement tenu, selon les cas, de rendre que des objets de pareille quantité et qualité, ou leur estimation.

909. — La chose doit être restituée dans l'état où elle a été reçue; mais l'usufruitier n'est responsable que des détériorations provenant de son fait ou de sa faute, et non de celles qu'il prouverait être le résultat d'un cas fortuit, la preuve du cas fortuit restant d'ailleurs à sa charge. — Cass., 4 juill. 1887, Pestel, [S. 87.1.465, P. 87.1.1148, D. 87.1.321] — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 722. — V. aussi *suprà*, n. 591.

910. — Le Code fait application de ces principes à l'usufruit établi sur des animaux. Les animaux ne sont pas, en général, choses fongibles; et l'usufruitier n'en devient pas propriétaire par la remise qui lui en est faite, à moins qu'il ne s'agisse d'animaux exclusivement destinés au commerce, c'est-à-dire acquis pour être revendus. Nous avons déjà indiqué *suprà* (v° *Animaux*, n. 32), que si l'usufruit est constitué sur un ou plusieurs animaux considérés individuellement, l'usufruitier peut seulement les employer aux usages pour lesquels ils avaient été destinés, sans pouvoir les soumettre à un service plus nuisible; qu'il ne peut notamment les louer que si telle est leur destination; qu'il en acquiert les produits, mais qu'il doit les nourrir et les soigner; enfin qu'il n'est point responsable des détériorations exclusivement inhérentes au service, ni de la perte qui serait l'effet de l'âge, de la maladie ou d'un accident. L'art. 615 dit à cet égard : « Si l'usufruit n'est établi que sur un animal qui vient à périr sans la faute de l'usufruitier, celui-ci n'est pas tenu

d'en rendre un autre, ni d'en payer l'estimation ». Le propriétaire a seulement droit à la dépouille de l'animal, sans que l'usufruitier puisse prétendre qu'il a droit à la jouissance de cette dépouille; car l'usufruit sur la chose tout entière est éteint, par perte de la substance. — Marcadé, sur l'art. 616; Demolombe, t. 10, n. 310 à 312; Aubry et Rau, *loc. cit.*, note 5; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 722.

911. — Au contraire, quand l'usufruit est établi sur un troupeau, objet unique et indivisible de la jouissance, ce troupeau doit être perpétuellement entretenu et maintenu dans son premier état : il faut donc prendre, pour le réparer, une partie de ses produits; mais aussi l'usufruitier a le droit de disposer des bêtes qui le composent, et non pas seulement d'en utiliser les produits. « Si le troupeau sur lequel un usufruit a été établi, périt entièrement par accident ou par maladie, et sans la faute de l'usufruitier, celui-ci (dit l'art. 616) n'est tenu envers le propriétaire que de lui rendre compte des cuirs ou de leur valeur. Si le troupeau ne périt pas entièrement, l'usufruitier est tenu de remplacer jusqu'à concurrence du croît, les têtes des animaux qui ont péri ». — V. *suprà*, v° *Animaux*, n. 33 et s.

912. — Bien que la loi ne parle que du remplacement des bêtes qui viennent à périr, nous pensons que l'usufruitier doit aussi remplacer celles qui seraient décrépites et cassées de vieillesse. L'usufruitier, en effet, doit jouir en bon père de famille, et comme le propriétaire lui-même, lequel aurait incontestablement soin de pourvoir à ce remplacement (Proudhon, n. 1094; Marcadé, *loc. cit.*). Quant aux bêtes que l'usufruitier a vendues et que le croît a été insuffisant à remplacer, l'usufruitier devra, soit en acheter d'autres de ses deniers en remplacement, soit remettre le prix de vente au nu propriétaire. — Proudhon, t. 3, n. 1094; Demolombe, t. 10, n. 314; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, p. 744, § 236, texte et note 17; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 725.

913. — En cas de perte partielle du troupeau, que doit-on entendre par l'obligation de remplacement *jusqu'à concurrence du croît?* Trois opinions ont été émises sur ce point. D'après les uns, l'usufruitier doit employer au remplacement des bêtes qui viennent à périr, non seulement le croît à venir, mais encore les jeunes animaux nés antérieurement à la mort des bêtes à remplacer, c'est-à-dire le croît présent, sans que l'usufruitier soit d'ailleurs tenu à employer en outre à ce remplacement le prix du croît antérieur, qui aurait été vendu par lui et ne serait dès lors plus en sa possession (Duranton, t. 4, n. 630; Marcadé, sur l'art. 616, n. 2; Taulier, t. 2, p. 334; Demolombe, t. 10, n. 315). — D'autres obligent l'usufruitier pour remplacer les bêtes manquantes, à tenir compte du croît antérieur, vendu ou non, aussi bien que du croît futur. — Proudhon, t. 3, n. 1093 à 1095; Du Caurroy, Bonnier et Roustain, t. 2, n. 216, 217; Aubry et Rau, *loc. cit.* — Nous pensons au contraire que l'usufruitier n'est tenu de cette obligation que jusqu'à concurrence du croît à venir, c'est-à-dire des nouvelles têtes nées après la perte partielle. L'usufruitier a pu en effet légitimement disposer du croît antérieur; et d'autre part, il ne doit pas être traité différemment selon qu'il en a ainsi disposé ou qu'il l'a conservé pour en jouir en nature. — Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 724.

914. — Lors de l'extinction de l'usufruit, c'est à l'usufruitier qui ne représente pas un troupeau d'un nombre de têtes égal à celui qu'il a reçu, qu'il appartient de prouver qu'une partie de ce troupeau a péri par cas fortuit, et que le croît a été insuffisant pour combler le déficit. — Aubry et Rau, t. 2, § 236-3°, *in fine*.

915. — Les règles de l'art. 616 ne s'appliquent pas à l'usufruit portant sur des bestiaux attachés à l'exploitation d'un fonds comme accessoires de ce fonds. En pareil cas, l'usufruitier du fonds a droit au croît des bestiaux, à charge de maintenir la consistance de ces bestiaux en rapport avec les besoins de l'exploitation, même par le remplacement des têtes qui ont péri; mais il n'est pas tenu de restituer le même nombre de bestiaux qui existait lors de l'ouverture de l'usufruit, lorsque ceux qu'il laisse sont d'une valeur égale et qu'ils suffisent à l'exploitation. D'autre part, la plus-value des bestiaux, acquise pendant la durée de l'usufruit, appartient au propriétaire, alors même qu'elle résulterait des améliorations faites par l'usufruitier. — Bourges, 12 juin 1872, Lardeau, [S. 73.2.12, P. 73.97, D. 73.5.479] — *Sic*, Proudhon, t. 3, n. 1156 et s.; Marcadé, sur l'art. 612, n. 2; Du Caurroy, Bonnier et Roustain, t. 2, n. 217; Demolombe, t. 10, n. 305; Aubry et Rau, *loc. cit.*; Laurent, t. 6, n. 406.

916. — De l'hypothèse d'un troupeau il convient de rapprocher celle d'un usufruit constitué sur des ruches à miel : l'usufruitier doit substituer des essaims nouveaux à ceux qui meurent ou disparaissent. — Salviat, t. 1, sur l'art. 77, n. 240; Proudhon, t. 5, n. 2611; Demolombe, t. 10, n. 317 *bis*; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 726.

917. — Aux termes de l'art. 599, al. 2, que nous avons eu déjà l'occasion de signaler, « l'usufruitier ne peut, à la cessation de l'usufruit, réclamer aucune indemnité pour les améliorations qu'il prétendrait avoir faites, encore que la valeur de la chose en fût augmentée ». On peut considérer comme améliorations de ce genre, à raison desquelles l'usufruitier n'a droit à aucune indemnité les plantations par lui faites, les défrichements de landes, amendements ou assainissements de terres, etc., en un mot tous les ouvrages qui, n'étant d'ailleurs pas commandés par la nécessité de la conservation ou de l'entretien de la chose, ont pour résultat de l'augmenter, de la compléter, de la rendre plus productive, plus utile ou plus agréable. — Pothier, *Des choses*, 2e part., § 1; Demolombe, t. 10, n. 645 et s.; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, p. 737, § 235, texte et note 11; Laurent, t. 6, n. 491; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 563.

918. — Nous considérons même comme améliorations rentrant dans les termes de notre article, les constructions nouvelles élevées par l'usufruitier. Nous avons vu que le nu propriétaire peut en principe imposer la démolition de ces constructions, lors de la cessation de l'usufruit, et en certains cas s'opposer, même dès le début, à ce qu'elles soient entreprises. Mais une fois édifiées, il peut aussi les conserver; et l'usufruitier, qui ne peut pas les démolir pour en enlever les matériaux, ne peut non plus rien réclamer comme indemnité au propriétaire. — Cass., 4 nov. 1885, Hébert et succession Riario Sforza, [S. 86.1.113, P. 86.1.252, D. 86.1.361] — Colmar, 18 mars 1853, Jehl, [S. 54.2.624, P. 54.1.530, D. 53.2.131] — Besançon, 5 avr. 1887, Jeandroz, [S. 89.2.62, P. 89.1.347, D. 88.2.223] — Trib. Louhans, 14 nov. 1890, sous Dijon, 1er mai 1891, Claude Vincent, [D. 91.2.332] — *Sic*, Pothier, *Du douaire*, n. 276; Domat, *Lois civiles*, liv. 1, tit. 11, sect. 1, art. 17 et 18; Salviat, t. 1, sur l'art. 55, n. 2; Proudhon, t. 2, n. 1128; t. 3, n. 1437, 1441 et 1443; Genty, *Traité de l'usufruit*, n. 309 et s.; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 573; Fuzier-Herman, *C. civ. ann.*, art. 555, n. 21. — V. aussi *suprà*, vis *Accession*, n. 178, *Accessoire*, n. 35.

919. — Jugé qu'il en est ainsi, soit qu'il s'agisse de constructions nouvelles s'ajoutant au fonds et en augmentant la valeur, soit qu'il s'agisse de constructions ayant pour effet d'achever un bâtiment commencé ou d'agrandir un édifice préexistant. — Cass., 4 nov. 1885, précité.

920. — ... Qu'il en est encore de même de constructions élevées par l'usufruitier en remplacement de bâtiments antérieurs, détruits par un incendie, par exemple, ou bien démolis comme n'étant plus suffisamment propres à l'usage auquel ils étaient destinés. — Colmar, 18 mars 1853, précité. — Besançon, 5 avr. 1887, précité.

921. — ... Que les entrepreneurs et constructeurs, ou les ouvriers qui ont élevé les constructions par ordre de l'usufruitier, et qui n'ont pas reçu de lui le prix de leurs ouvrages, ne peuvent non plus rien réclamer au propriétaire, soit du chef de l'usufruitier, soit de leur propre chef. — Cass., 23 mars 1825, Martin, [S. et P. chr.]

922. — D'après une autre opinion, les travaux de construction ne constitueraient jamais de simples améliorations, pour lesquelles l'art. 599 interdit à l'usufruitier de réclamer indemnité. L'usufruitier se trouverait ici dans une situation identique à celle du constructeur de mauvaise foi, régie par l'art. 555, C. civ.; il pourrait, si le propriétaire lui refuse le remboursement de ses impenses, démolir les constructions et faire son profit des matériaux, à charge de rétablir les lieux dans leur état antérieur. — Cass. Belg., 27 janv. 1887, Arts, [S. 87.4.29, P. 87.2.50, D. 88.2.256] — *Sic*, Duranton, t. 4, n. 389; Demolombe, t. 9, n. 695-696, et t. 10, n. 645; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, p. 399, § 204, texte et note 23, et p. 737, § 235, texte et note 10. — V. aussi *supra*, v° *Accession*, n. 178, *in fine*.

923. — Laurent (t. 6, n. 487 à 491) n'admet pas que l'art. 599 soit applicable aux constructions, dont on ne peut pas dire, selon lui, qu'elles soient des améliorations dans le sens de cet article. L'usufruitier pourrait donc les démolir pour profiter des matériaux, à charge seulement de rétablir les lieux dans leur premier état. L'art. 555 n'est d'ailleurs pas applicable non plus,

puisque l'usufruitier n'est pas un tiers possesseur contre qui le propriétaire agit en revendication et qui est évincé. La question n'étant pas décidée par le texte du Code, Laurent déclare recourir aux principes généraux pour la trancher ; et il admet que de même que le possesseur de mauvaise foi, l'usufruitier doit, si le propriétaire l'exige, démolir les constructions par lui faites, et qu'il n'a pas le droit d'imposer au propriétaire. L'usufruitier pourrait donc seulement reprendre ses matériaux. S'il éprouve un dommage, c'est par sa faute, il ne devait pas construire sur un terrain qui ne lui appartenait pas ; il serait encore plus dur pour le propriétaire, qui n'a aucune faute à se reprocher, d'être obligé à conserver ces constructions et à les payer dans les termes de l'art. 555. Le nu propriétaire n'aurait d'ailleurs pas le droit de conserver les constructions, l'usufruitier ayant *le droit* de démolir ; et il faudrait que le nu propriétaire s'entendît avec l'usufruitier, s'il voulait conserver lesdites constructions : l'indemnité sera fixée de commun accord, si l'usufruitier consent à ne pas démolir.

924. — Les mêmes principes sont applicables aux plantations comme aux constructions.

925. — Jugé en tout cas que l'art. 599 ne régit que les rapports du nu propriétaire avec l'usufruitier ; qu'il est inapplicable aux tiers, notamment au mari d'une usufruitière ; que si celui-ci, même agissant en qualité de chef de la communauté, a élevé des constructions sur le sol dont sa femme avait l'usufruit, il a droit à être indemnisé par le propriétaire, conformément à l'art. 555, C. civ., pour les constructions ainsi élevées ; et que dès lors le nu propriétaire doit lui payer la valeur des matériaux employés et le prix de la main-d'œuvre, si mieux il n'aime lui laisser enlever ces constructions. — Dijon, 1er mai 1891, précité.

926. — Jugé, d'autre part, que celui qui a construit une usine sur un terrain dont sa femme est usufruitière, s'il a agi non comme administrateur des biens de sa femme, mais dans son intérêt propre et pour son industrie, ne saurait être considéré comme *de bonne foi ;* et qu'il ne peut en tout cas, *tant que dure l'usufruit*, obliger le nu propriétaire à payer la plus-value de bâtiments élevés sans son consentement, bâtiments qui n'ont pour lui aucun intérêt actuel, et qui auront peut-être disparu au moment de la cessation de l'usufruit. — Cass., 26 juill. 1882, Besnard, [S. 84.1.335, P. 84.1.821, D. 83.1.291]

927. — La règle générale en matière d'usufruit, d'après laquelle l'usufruitier n'a droit à aucune indemnité pour ses améliorations, s'applique même à l'usufruitier qui est évincé de son usufruit avant le terme, par exemple, au cas où, un don ou legs d'usufruit excédant la valeur de la quotité disponible, l'héritier à réserve use de la faculté que lui attribue l'art. 917, C. Nap., d'abandonner au donataire ou légataire, en échange de son usufruit, la toute propriété de la quotité disponible : l'usufruitier ne peut, en pareille hypothèse, réclamer aucune indemnité pour les améliorations qu'il aurait faites au fonds soumis à l'usufruit, et cela quelque laps de temps qui se soit écoulé avant que l'héritier ait usé de la faculté dont il s'agit. — Colmar, 18 mars 1853, précité.

928. — « il peut cependant, ou ses héritiers, ajoute l'art. 599, al. 3, enlever les glaces, tableaux et autres ornements qu'il aurait fait placer, mais à la charge de rétablir les lieux dans leur premier état ». Les mots « et autres ornements » n'ont pas pour but de limiter aux seuls objets de pur ornement ceux qui peuvent être retirés aux termes de cet article (V. cep. en sens contraire Proudhon, t. 3, n. 1442). Les objets que l'usufruitier ou ses héritiers peuvent ainsi enlever comprennent même ceux qui seraient devenus immeubles par destination, à condition de n'avoir pas été attachés au fonds par le propriétaire lui-même ; mais ils ne comprennent pas les choses qui, incorporées au sol, seraient devenues immeubles par nature, et seraient ainsi entrées par accession dans le patrimoine du nu propriétaire. — Pothier, *De la communauté*, n. 37 et 63, *Du douaire*, n. 278 ; Toullier, t. 3, n. 429 et s. ; Proudhon, t. 3, n. 1444 et s., t. 5, n. 2585 et 2590 ; Duranton, t. 4, n. 380 ; Ph. Dupin, n. 18 ; Taulier, t. 2, p. 315 ; Zachariæ, § 231, note 3 ; Demolombe, t. 10, n. 642 et 646 ; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, p. 737, § 235, texte et note 13 ; Laurent, t. 6, n. 486 ; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 564 et 573. — V. *suprà*, v° *Accession*, n. 179. — V. toutefois Hennequin, t. 2, p. 480 ; Delvincourt, t. 1, p. 217.

929. — On ajoute en général, en vertu du principe : « *Malitiis non est indulgendum* », que l'usufruitier n'a pas le droit de détruire les améliorations qui proviennent de son fait, lorsque cette destruction est sans profit pour lui et n'a pour but que de supprimer l'agrément par lui ajouté à l'immeuble : ainsi, celui qui aurait fait des peintures à fresque sur les murs de la maison ne pourrait pas les gratter. — Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 564.

930. — Les choses incorporées à l'immeuble, et que l'usufruitier ne peut pas enlever lors de l'extinction de son droit, pourraient-elles être par lui détruites ou enlevées en cours d'usufruit ? La négative est soutenue d'une façon absolue par certains auteurs, qui considèrent que l'ouvrage une fois fait et incorporé à l'immeuble s'identifie avec celui-ci et appartient au nu propriétaire. L'usufruitier ne pourrait donc pas y toucher sans attenter au droit d'autrui (Proudhon, t. 3, n. 1128 ; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 565). Nous préférons reconnaître en principe à l'usufruitier le droit de modifier ou supprimer les améliorations par lui apportées à l'objet de son droit, si du moins cette suppression ou cette modification avait lieu dans le seul intérêt de sa jouissance. Ainsi, ayant établi dans une chambre une cheminée en marbre, il pourrait la remplacer par un poêle, au cours de son usufruit. Mais il ne faudrait pas que cette modification apparût seulement comme un moyen de faire fraude aux prescriptions de l'art. 599 : auquel cas le propriétaire pourrait se plaindre (Demolombe, t. 10, n. 646 *bis*). De même, si l'usufruitier d'un terrain vague y a fait élever des constructions légères, considérées comme des immeubles par nature, et les a louées à des entrepreneurs de spectacles, et si, la location en étant devenue très-difficile, la démolition en paraît nécessaire pour recourir à un mode plus productif de jouissance, le propriétaire en pareil cas ne peut pas s'opposer à cette démolition. — Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 573.

931. — Nous refuserions aussi d'imposer à l'usufruitier l'obligation de réparer et entretenir les objets constituant des améliorations apportées par lui à l'immeuble, à condition toutefois que ces objets, même non entretenus, constituent néanmoins des améliorations, et que ce défaut d'entretien ne les transforme pas en charges onéreuses pour la propriété. — Demolombe, t. 10, n. 648. — *Contrà*, Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 565.

932. — De ce que l'usufruitier n'a droit à aucune indemnité pour les améliorations qu'il a faites, il résulte qu'en principe il ne peut pas compenser ces améliorations avec les détériorations qui lui seraient imputées ; c'est-à-dire que, tenu à payer des dommages-intérêts pour les détériorations, il ne peut pas en déduire la valeur desdites améliorations. Nous ne saurions admettre que les dégradations commises sur un immeuble, par exemple, puissent être compensées par les améliorations apportées à un autre immeuble, soumis au même droit d'usufruit, ni que l'usufruitier puisse, par ces dégradations, prélever en quelque sorte sur le propriétaire la rançon des améliorations pour lesquelles il n'aurait pu obtenir aucune indemnité. Tout au plus admettrions-nous la compensation, dans le cas où il y a, entre la dégradation et l'amélioration, une sorte de confusion ou de relation de cause à effet. — Zachariæ, § 231, note 2 ; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, § 312, note 3 ; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 566. — L'opinion contraire est cependant plus généralement admise. On considère dans leur ensemble les biens grevés de l'usufruit, et on en conclut qu'ils ne peuvent être censés détériorés que sous la déduction de ce dont ils ont été améliorés. — Pothier, *Du douaire*, n. 277, et *De la propriété*, n. 350 ; Toullier, t. 3, n. 428 ; Delvincourt, t. 1, p. 327 ; Duranton, t. 4, n. 622 ; Maleville, sur l'art. 599 ; Proudhon, t. 4, n. 1664, et t. 5, n. 2625 ; Demolombe, t. 10, n. 647 ; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 325, p. 737, texte et note 12 ; Laurent, t. 6, n. 534. — V. aussi ce qui est dit, relativement aux coupes de bois, *suprà*, n. 137.

933. — L'art. 599, qui vise l'usufruitier et ses héritiers, est également applicable au cessionnaire du droit d'usufruit, lequel est aux lieu et place de l'usufruitier et possède et jouit au même titre. — Demolombe, t. 10, n. 649 ; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 567. — *Contrà*, Proudhon, t. 3, n. 1457 à 1459. — Mais cet article n'est pas opposable au preneur, fermier ou locataire des choses grevées d'usufruit. Le preneur reste soumis à toutes les règles du contrat de bail, et c'est ce contrat qui régit sa situation à l'égard du propriétaire, dans les conditions de l'art. 595 (V. *suprà*, n. 188 et s.), comme à l'égard de l'usufruitier. — Proudhon, t. 3, n. 1456 ; Demolombe, *loc. cit.* ; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *loc. cit.*

934. — Jugé également que l'art. 599 ne s'applique pas aux améliorations faites par un tiers détenteur qui a prescrit la pleine propriété de l'immeuble grevé d'usufruit. Dès lors, la valeur de ces améliorations ne doit pas être comprise dans l'estimation de l'immeuble dont l'usufruitier ou ses représentants, qui ne peuvent restituer l'immeuble en nature, doivent compte au nu propriétaire. — Cass., 21 déc. 1863, Marlot, S. 64.1.47, P. 64.378, D. 64.1.93] — *Sic*, Demolombe, t. 10, n. 644 *bis*. — V. *suprà*, n. 925 et s.

935. — Nous avons dans l'application de cet art. 599 presque exclusivement considéré le cas d'un usufruit immobilier. Il est presque inutile d'ajouter que ses dispositions sont générales, et visent aussi bien les améliorations faites aux meubles : sculptures ou enjolivements du mobilier, garnitures plus riches mises à des fauteuils, etc. L'usufruitier n'a droit à aucune indemnité, il peut seulement enlever ce qu'il a ajouté ou mis en remplacement, à condition de rétablir les objets dans leur état primitif. — Demolombe, t. 10, n. 650; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 568. — V. aussi *suprà*, n. 309.

936. — Sur la restitution au nu propriétaire des divers éléments composant un fonds de commerce, V. *suprà*, n. 320.

CHAPITRE VIII.

ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

SECTION I.

Législation établie par la loi du 22 frim. an VII.

937. — La loi du 25 févr. 1901 a organisé un régime nouveau pour la perception des droits d'enregistrement sur les transmissions d'usufruit et de nue propriété; mais pendant une période transitoire qui durera encore de longues années, les règles de la législation antérieure trouveront encore leur application, en cas de réunion anticipée de l'usufruit à la nue propriété (V. *infrà*, n. 1085), et il convient en conséquence d'examiner brièvement cette législation.

938. — Elle se résume dans les principes suivants contenus dans les art. 14, n. 11, et 15, n. 6, 7 et 8, L. 22 frim. an VII : la valeur de l'usufruit est fixée, en cas de transmission à titre gratuit, à la moitié de la pleine propriété, quel que soit l'âge de l'usufruitier. Lors du démembrement, le nu propriétaire acquitte, en principe, le droit de mutation sur la *valeur entière* de la propriété, et la réunion ultérieure de l'usufruit s'opère sans paiement d'un nouveau droit; tant que dure le démembrement, les transmissions successives de la nue propriété ne sont passibles de l'impôt que sur la valeur réelle de cette nue propriété. Enfin l'usufruitier ne supporte l'impôt que sur sa valeur réelle, aussi bien lors de sa constitution que lors de ses transmissions postérieures au démembrement. La transmission à titre onéreux d'usufruit ou de nue propriété est passible de l'impôt sur le prix exprimé, sauf en matière de vente sous réserve d'usufruit.

939. — Les articles précités sont ainsi conçus : Art. 14, n. 11. « L'usufruit (des biens meubles) transmis à titre gratuit s'évalue à la moitié de la valeur entière de l'objet ». Art. 15. « La valeur de la propriété ou de l'usufruit des immeubles est déterminée : ... 6° Pour les ventes, adjudications, cessions, rétrocessions, licitations, et tous les autres actes civils ou judiciaires portant translation de propriété ou d'usufruit à titre onéreux, par le prix exprimé, en y ajoutant toutes les charges en capital, ou par une estimation d'experts, dans les cas autorisés par la présente. Si l'usufruit est réservé par le vendeur, il sera évalué à la moitié de tout ce qui forme le prix du contrat, et le droit sera perçu sur le total; mais il ne sera dû aucun autre droit pour la réunion de l'usufruit à la propriété. Cependant, si elle s'opère par un acte de cession, et que le prix soit supérieur à l'évaluation qui en aura été faite pour régler le droit de la translation de propriété, il est dû un droit, par supplément, sur ce qui se trouve excéder cette évaluation. Dans le cas contraire, l'acte de cession est enregistré pour le droit fixe. ... 7° Pour les transmissions de propriété entre-vifs à titre gratuit, et celles qui s'effectuent par décès, par l'évaluation qui sera faite et portée à vingt fois le produit des biens, ou le prix des baux courants, sans distraction des charges. Il ne sera rien dû pour la réunion de l'usufruit à la propriété, lorsque le droit d'enregistrement aura été acquitté sur la valeur entière de la propriété. ... 8° Pour les transmissions d'usufruit seulement, soit entre-vifs à titre gratuit, soit par décès, par l'évaluation qui en sera portée à dix fois le produit des biens, ou le prix des baux courants, aussi sans distraction des charges. Lorsque l'usufruitier qui aura acquitté le droit d'enregistrement pour son usufruit, acquerra la nue propriété, il paiera le droit d'enregistrement sur sa valeur, sans qu'il y ait lieu de joindre celle de l'usufruit ».

§ 1. *Constitution de l'usufruit et de la nue propriété.*

1° *Constitution entre-vifs à titre onéreux.*

940. — Le démembrement de l'usufruit et de la nue propriété s'opérant par un mode de transmission entre-vifs à titre onéreux, *autre que l'échange* (vente, licitation, cession, etc.), donnait lieu aux perceptions suivantes : si la nue propriété était transmise à une personne et l'usufruit à une autre, par le même acte, le droit de mutation n'était dû que sur le prix stipulé pour chaque transmission; de même si l'usufruit seul était cédé, l'impôt n'était perçu que sur le prix. Mais si, au contraire, la nue propriété seule était transmise, le vendeur se réservant l'usufruit, le droit était dû sur le prix augmenté de moitié, en vertu de l'art. 15, n. 6, L. 22 frim. an VII, à condition toutefois qu'il s'agit d'immeubles.

941. — Cette dernière disposition de loi n'avait pour but que d'empêcher la fraude qui aurait consisté à dissimuler une vente de pleine propriété sous les apparences d'une vente de nue propriété, suivie d'une renonciation pure et simple à l'usufruit : cette renonciation, purement extinctive, aurait échappé à l'impôt (Naquet, t. 2, n. 694). Elle ne s'appliquait que dans le cas où le vendeur possédait la pleine propriété, et non dans le cas où le démembrement était antérieur à la vente, et à condition que le vendeur se réservât l'usufruit : s'il cédait l'usufruit à un tiers, dans l'acte même contenant cession de la nue propriété, l'art. 15, n. 6, de la loi de frimaire devait être écarté.

942. — Cette disposition spéciale ne s'appliquait pas davantage lorsque le vendeur ne jouissait pas à la fois du revenu de l'immeuble et des intérêts du prix. Il en était ainsi notamment lorsque le prix était payable au décès du vendeur sans intérêts ou lorsque les intérêts du prix non payé étaient réduits pendant la durée de l'usufruit.

943. — Les règles exposées *suprà*, n. 940, étaient applicables en matière de cession de créance, observation faite que dans ce cas le droit était assis non sur le prix exprimé, mais sur le capital nominal de la créance cédée, en vertu de l'art. 14, n. 2, L. 22 frim. an VII. La constitution de l'usufruit d'une créance subissait donc le droit sur la moitié du capital nominal, et la cession d'une créance sous réserve d'usufruit supportait l'impôt sur le capital *entier* de la créance cédée (on n'allait pas jusqu'à percevoir sur une fois et demie ce capital, car, dans cette hypothèse, on aurait perçu sur une somme supérieure à la valeur de la toute propriété de la créance). — Trib. Saint-Omer, 23 août 1834, [*J. Enreg.*, n. 11093] — Délib. enreg., 9-17 mai 1834, [*J. Enreg.*, n. 10919]

944. — Lorsque le démembrement s'opérait par voie d'échange, il convenait de distinguer suivant qu'il s'agissait d'immeubles ou de meubles. La constitution d'une nue propriété d'immeubles, supportait le droit sur le revenu capitalisé par 20 ou 25, et la constitution d'un usufruit, sur le revenu capitalisé par 10 ou 12,50 (V. *suprà*, v° *Echange*, n. 117 et s.). S'il s'agissait de meubles, au contraire, l'impôt était perçu sur le prix exprimé ou sur l'évaluation fournie par les parties de la valeur réelle de la nue propriété ou de l'usufruit créés.

945. — Dans le cas où un acte passible du droit proportionnel réduit de 0,15 p. 0/0 ou de 0,20 p. 0/0 (autrefois du droit gradué) avait pour objet un usufruit ou une nue propriété, le droit n'était perçu que sur la valeur réelle de l'usufruit ou de la nue propriété, à évaluer par les parties. — Cass., 16 juin 1824, Hémin, [S. et P. chr.]; — 8 août 1836, Loizelot, [S. 36.1.798, P. 37.1.96] — Sol. rég., 26 nov. 1873, [D. 75.3.24]

2° *Constitution à titre gratuit entre-vifs ou par décès.*

946. — La constitution à titre gratuit ou par décès d'une nue propriété était entièrement assimilée à la transmission de la pleine propriété et les parties devaient immédiatement l'impôt sur la valeur de la pleine propriété L. 22 frim. an VII, art. 14,

n. 9 et art. 15, n. 7). S'il s'agissait d'un usufruit au contraire, le droit n'était dû que sur sa valeur réelle, c'est-à-dire sur la moitié de la valeur entière de l'objet mobilier L. 22 frim. an VII, art. 14, n. 11) ou sur le revenu de l'immeuble capitalisé par 10 ou 12,50 (*Ibid.*, art. 15, n. 8). Enfin le droit n'était dû que sur l'évaluation des parties lorsque l'usufruit était constitué pour une durée fixe, inférieure à dix ans. — Maguéro, *Tr. alph.*, v° *Usufr.*, n. 24.

947. — Lorsque la nue propriété et l'usufruit d'un même objet étaient constitués au profit de personnes différentes, à titre gratuit, le nu propriétaire devait l'impôt sur la valeur entière de l'objet, et l'usufruitier sur la moitié de cette valeur.

948. — Il n'y avait d'ailleurs pas lieu de distinguer entre le cas où la nue propriété était établie purement et simplement et celui où elle était constituée sous une condition résolutoire : le legs d'une nue propriété sous condition résolutoire était donc passible de l'impôt sur la valeur entière de l'objet légué, et le droit perçu ne pouvait être restitué lors de l'événement de la condition. — Cass., 29 oct. 1895, Blanchard, [S. et P. 97.1.53, D. 96.1.453]

§ 2. *Transmissions de la nue propriété et de l'usufruit pendant le démembrement.*

949. — Les transmissions d'usufruit opérées au cours du démembrement au profit d'autres personnes que le nu propriétaire n'étaient passibles de l'impôt que sur la valeur réelle de l'usufruit. Les transmissions de nue propriété opérées au profit d'une autre personne que l'usufruitier n'étaient également soumises à l'impôt que sur la valeur réelle de la nue propriété, lorsque cette nue propriété avait supporté l'impôt sur la valeur de la pleine propriété lors du démembrement.

950. — Par application de ce principe on décidait que la transmission entre-vifs à titre onéreux soit de l'usufruit soit de la nue propriété ne donnait ouverture à l'impôt que sur le prix exprimé, ou sur la moitié du capital nominal des créances, s'il s'agissait d'une cession de créances. Il en était ainsi même en cas de vente d'une nue propriété payable à l'extinction de l'usufruit sans intérêts. — Maguéro, *Traité alph.*, v° *Usufruit*, n. 28.

951. — La transmission d'un usufruit à titre gratuit entre-vifs ou par décès, et celle qui s'opérait par voie d'échange, au profit d'un autre que le nu propriétaire, n'était passible du droit que sur la moitié de la valeur en capital des biens meubles ou sur le revenu des immeubles capitalisé par 10 ou 12,50. Il en était de même des transmissions à titre gratuit de la nue propriété, à condition toutefois que le nu propriétaire eût payé l'impôt, lors du démembrement, sur la valeur de la pleine propriété.

952. — Si, au contraire, la nue propriété n'avait pas acquitté l'impôt sur la valeur de la pleine propriété, lors du démembrement, la première mutation de cette nue propriété était tarifée comme s'il s'agissait d'une toute propriété. Jugé, en conséquence, que si des biens dont l'usufruit avait été cédé antérieurement et dont la nue propriété n'avait encore donné lieu à aucune mutation depuis le démembrement étaient donnés à une autre personne que l'usufruitier, avant l'extinction de l'usufruit, le droit était dû sur la valeur de la pleine propriété. — Trib. Valenciennes, 25 avr. 1883, [*J. Enreg.*, n. 22191]

953. — Décidé, dans le même ordre d'idées, que lorsque pour garantir le paiement d'une rente viagère léguée, l'héritier du testateur faisait immatriculer un titre de rente en usufruit au nom du crédi rentier, et disposait ensuite de son droit sur ledit titre de rente, le droit était dû sur le capital intégral de ce titre, sans égard à l'usufruit dont il était grevé, mais après déduction du capital ou denier 10 de la rente viagère. — Sol. rég., 14 juin 1864, [*J. Enreg.*, n. 17868; *Rép. pér.*, 1971, § 4; — 16 déc. 1876, [*Rép. pér.*, n. 4871]

954. — Il avait été décidé également, sous l'empire de la législation de l'an VII, que si l'on supposait : 1° une donation de la toute propriété d'une chose faite avec réserve du droit de retour, mais sans que cette réserve pût préjudicier aux libéralités en usufruit à faire par le donataire à son conjoint; 2° le décès du donataire qui avait légué à son conjoint l'usufruit de la chose donnée; 3° le décès postérieur du donateur qui avait exercé son droit de retour sur la nue propriété de la chose donnée, — la mutation de cette nue propriété au décès du donateur était passible de l'impôt sur la valeur de la pleine propriété, parce que le donateur, lorsqu'il avait exercé son droit de retour sur cette nue propriété, n'avait acquitté aucun droit, et que la mutation qui s'opérait à son décès était la première mutation passible de l'impôt effectuée depuis la séparation de l'usufruit. — Trib. Seine, 27 av. 1861, *Rép. pér.*, n. 1500; *J. Enreg.*, n. 17302]

955. — Dans le cas où une donation de toute propriété était réduite à la nue propriété pour cause d'une réduction des conditions, le donataire était censé n'avoir reçu *dès l'origine* qu'une nue propriété pour laquelle il avait payé les droits sur la toute propriété; s'il décédait avant la consolidation, ses héritiers ne devaient en conséquence le droit que sur la valeur réelle de la nue propriété acquise, c'est-à-dire sur moitié de la valeur totale de l'objet. — Maguéro, *Traité alph.*, v° *Successions*, n. 471.

956. — Il a été jugé que si l'usufruit d'un immeuble était abandonné par un donataire à son donateur, comme condition de la donation, le décès du donataire qui opérait transmission de la nue propriété de l'immeuble aux héritiers, rendait exigible l'impôt sur la valeur de la pleine propriété, par le motif qu'il s'agissait de la première mutation de la nue propriété. — Trib. Mamers, 20 janv. 1851, [*J. Enreg.*, n. 15136]

957. — Même décision, pour les mêmes motifs, en cas de décès d'un propriétaire qui avait donné ou cédé l'usufruit d'une chose. — Trib. Saumur, 30 juill. 1853, [*J. Enreg.*, n. 15686] — Trib. Saint-Etienne, 19 août 1873, [*J. Enreg.*, n. 19724; *Rép. pér.*, n. 3889] — Trib. Valenciennes, 25 avr. 1883, [*Rép. pér.*, n. 6211; *J. Enreg.*, n. 22191]

958. — Lorsque la toute propriété d'une chose était léguée à un légataire universel et l'usufruit de cette même chose à une autre personne, mais à compter seulement du décès du légataire universel, les héritiers de celui-ci, qui ne recueillaient dans sa succession que la nue propriété du bien dont il s'agit, n'en devaient pas moins l'impôt sur la valeur de la pleine propriété, indépendamment du droit dû par l'usufruitier, attendu que le démembrement ne s'opérait que par le fait du décès de leur auteur. — Cass., 5 avr. 1864, De Louvencourt, [S. 64.1.190, P. 64.541, D. 64.1.169]

959. — Les héritiers d'une personne qui avait acquis un immeuble dont le vendeur s'était réservé l'usufruit ne devaient l'impôt que sur la valeur réelle de la nue propriété, parce que le *de cujus* avait acquitté, lors de son acquisition, le droit de mutation sur l'expectative de l'usufruit. — Trib. Argentan, 18 déc. 1851, [*J. Enreg.*, n. 15516]

960. — Enfin d'après certaines solutions ou instructions de la régie, si un immeuble était vendu en nue propriété à une personne et en usufruit à une autre, le décès du nu propriétaire avant la consolidation rendait exigible le droit de mutation par décès sur la valeur de la pleine propriété, parce que, lors du démembrement, la nue propriété n'avait acquitté le droit que sur sa valeur réelle. — Instr. rég., n. 1210, § 9.

961. — La renonciation par le grevé, au profit de l'appelé, à l'usufruit de biens compris dans une substitution, constituait non une réunion de l'usufruit à la nue propriété, car l'appelé n'est pas un nu propriétaire, mais une donation de la toute propriété des biens substitués, passible de l'impôt (après comme avant la loi du 25 févr. 1901) sur la valeur entière de ces biens. — Sol. rég., 28 oct. 1834, Instr. Enreg., n. 1481, § 3.

§ 3. *Extinction de l'usufruit.*

1° *Réunion de l'usufruit à la nue propriété.*

962. — Lorsque la réunion s'opérait par suite d'extinction naturelle de l'usufruit, aucun droit n'était exigible, bien que parfois le nu propriétaire n'eût pas acquitté l'impôt par anticipation lors du démembrement.

963. — Lorsque la réunion s'opérait par renonciation de l'usufruitier à son droit, aucun droit n'était dû si la renonciation était purement extinctive, sans le droit de la consolidation était translative, à moins que ce droit n'eût été perçu par anticipation. Il convient d'ailleurs de remarquer que la [illegible] considérait comme translative la renonciation même pure et simple, faite par un usufruitier *qui avait acquitté son usufruit*. — Sol. rég., 6 janv. 1876, [*Rép. pér.*, n. 4781]

964. — La résolution de l'usufruit pour abus de jouissance, avec ou sans paiement d'indemnité à l'usufruitier, était assimilée à la consolidation de l'usufruit et soumise aux mêmes règles.

965. — La *consolidation* de l'usufruit est la réunion de l'usufruit à la nue propriété par voie de cession à titre gratuit ou à titre onéreux. Ce contrat, auquel on doit assimiler, nous venons

de le voir, la renonciation translative de l'usufruit, et la résolution pour abus de jouissance, était soumis à des règles spéciales suivant qu'il s'agissait de la perception du droit de mutation ou de celle du droit de transcription : nous allons examiner ces règles successivement.

966. — I. *Droit de mutation.* — La consolidation de l'usufruit était, en principe, assujettie à l'impôt : toutefois, il en était différemment lorsque le droit avait été perçu, sur l'expectative de l'usufruit et par anticipation, lors du démembrement ou même à l'occasion d'une transmission ultérieure de la nue propriété (V. *suprà*, n. 952 et s.; L. 22 frim. an VII, art. 15, n. 6 et 7). Il convient de faire observer néanmoins que, même lorsque le droit avait été perçu sur l'expectative de l'usufruit, le droit proportionnel était dû si la cession était faite moyennant l'abandon d'un bien meuble ou immeuble : cette dation en paiement constituait alors la disposition principale du contrat, passible de l'impôt suivant la nature des biens transmis. — Sol. rég., 12 juin 1879, [*J. Enreg.*, n. 21190; *Rép. pér.*, n. 5460]

967. — Ce cas exceptionnel écarté, on devait donc se reporter à la perception effectuée lors du démembrement pour établir celle à laquelle donnait lieu la consolidation.

968. — A. *Démembrement opéré au moyen d'un acte à titre onéreux.* — Lorsque le démembrement s'était opéré par suite de la vente de la nue propriété et de l'usufruit, par le même acte à des personnes différentes et moyennant des prix distincts, le nu propriétaire n'avait acquitté aucun impôt pour l'expectative de l'usufruit (V. *suprà*, n. 940), de sorte que la réunion ultérieure de l'usufruit donnait ouverture au droit de mutation. — Cass., 27 août 1844, Castera, [S. 44.1.754, P. 44.2.598] — Trib. Yvetot, 1er juill. 1892, [*J. Enreg.*, n. 19033]

969. — Lorsque le vendeur cédait seulement la nue propriété en se réservant l'usufruit, l'impôt avait été perçu sur le prix de la nue propriété augmenté de moitié (V. *suprà*, n. 940), et la réunion ultérieure de l'usufruit ne rendait pas exigible le droit de mutation. — Cass., 29 mai 1832, Mille, [S. 32.1.392, P. chr.] — Il convient toutefois de remarquer que la perception du droit sur le prix augmenté de moitié ne s'appliquait pas aux ventes de meubles, et qu'en conséquence l'abandon de l'usufruit par le vendeur à l'acquéreur était assujetti au droit de transmission. — Championnière et Rigaud, t. 4, n. 3525.

970. — D'autre part, et bien que la vente d'un immeuble, sous réserve d'usufruit, moyennant un prix payable sans intérêts de l'extinction de l'usufruit ne donnât ouverture à l'impôt que sur le prix exprimé (V. *suprà*, n. 942), la réunion ultérieure de l'usufruit était affranchie du droit proportionnel, parce que l'on considérait que le prix exprimé représentait la valeur de la pleine propriété. — Délib. Enreg., 15 janv. 1823, [*J. Not.*, n. 4319]

971. — Toutefois dans l'hypothèse prévue *suprà*, n. 969, l'art. 15, n. 6, L. 22 frim. an VII, disposait que : « Si la réunion s'opère par un acte de cession et que le prix soit supérieur à l'évaluation qui en aura été faite pour régler le droit de la translation de propriété, il est dû un droit par supplément sur tout ce qui se trouve excéder cette évaluation ». Pour qu'un supplément de droit fût exigible il fallait donc : 1° que le démembrement résultât d'un acte *de vente;* 2° que la consolidation s'opérât par un acte *de vente* (Championnière et Rigaud, t. 4, n. 3516 et 3517); 3° que le prix de la cession de l'usufruit fût supérieur à l'évaluation d'après laquelle le droit a été perçu à l'origine pour l'expectative de l'usufruit, c'est-à-dire sur moitié du prix de la nue propriété.

972. — Le supplément de droit était perçu au tarif en vigueur au jour de la consolidation. — Cass., 10 mai 1848, De Congny, [S. 48.1.339, P. 48.1.713, D. 48.1.91] — *Sic*, Naquet, t. 1, n. 199; *Dict. Enreg.*, v° *Usufruit*, n. 652; Garnier, *Rép. gén.*, *eod. v°*, n. 36. — *Contrà*, Championnière et Rigaud, t. 4, n. 3516; Demante, n. 341.

973. — La règle était la même en matière de vente sous réserve de jouissance illimitée (cette réserve étant assimilée à la réserve, d'usufruit), et en matière de vente sous réserve de jouissance temporaire ou de droit d'habitation; mais dans ce cas, la réserve ne constituant qu'une charge, était évaluée par les parties, et cette évaluation ajoutée au prix pour la perception, lors du démembrement, un supplément ne devenait exigible que dans le cas où la cession du droit réservé était consentie moyennant un prix supérieur à l'évaluation fournie au moment du démembrement. — Magnéro, *Tr. alph.*, v° *Usufruit*, n. 55.

974. — B. *Démembrement opéré par décès, entre-vifs à titre gratuit, ou par voie d'échange.* — Dans ce cas, la nue propriété avait supporté le droit sur la pleine propriété lors du démembrement (V. *suprà*, n. 944, 946 et s.), et la consolidation était affranchie du droit de mutation. — Cass., 29 mai 1832, précité; — 27 mai 1834, Dupuis, [S. 34.1.425, P. chr.] — Il n'y avait pas d'ailleurs à distinguer suivant que cette consolidation s'opérait à titre gratuit ou onéreux, au profit du nu propriétaire qui avait acquitté l'impôt, ou de ses ayants-cause à titre universel ou à titre particulier.

975. — Si, par erreur ou omission, le droit n'avait pas été perçu sur la valeur de la pleine propriété au moment du démembrement, et s'il se trouvait prescrit au moment de la consolidation, celle-ci n'en était pas moins affranchie d'impôt, par ce motif que « *prescription équivaut à paiement* ». — Sol. rég., 15 oct. 1812, [*J. Enreg.*, n. 4331] — Trib. Dijon, 7 déc. 1835, [*J. Enreg.*, n. 11433] — *Contrà*, Cass., 6 déc. 1858, De Saint-Chamans, [S. 59.1.336, P. 59.8, D. 59.1.21] — Demante, t. 2, n. 750.

976. — Il en aurait été de même d'ailleurs si la nue propriété s'était trouvée *exempte* d'impôt lors du démembrement, par exemple lorsque le démembrement s'était opéré dans des colonies où le droit de mutation n'est pas établi. — Sol. rég., 24 juill. 1882, [*Rép. pér.*, n. 5085] — V. Sol. rég., 6 janv. 1876, [*J. Enreg.*, n. 20573; *Rép. pér.*, n. 4981]

977. — ... Lorsque les donataires d'un immeuble en avaient recueilli la nue propriété, à la suite du décès du donataire, en vertu du droit de retour conventionnel (exempt du droit de mutation : Inst. 366, § 18), et qu'ils en acquéraient l'usufruit du légataire du défunt. — Trib. Cusset, 1er juill. 1869, [*J. Not.*, n. 19745; *Rép. pér.*, n. 2974; *Rev. not.*, 2620]

978. — Il avait été décidé, sous l'empire de la législation de l'an VII, que lorsque des biens, échus par succession pour moitié en usufruit à la veuve et pour le surplus aux héritiers qui avaient payé les droits sur la pleine propriété, étaient acquis, à titre de licitation, par les nus propriétaires ou leurs ayants-cause, il y avait lieu de déduire du prix, non seulement la valeur de la nue propriété appartenant aux adjudicataires, soit moitié, mais encore la valeur de l'usufruit de moitié, soit un quart, quotité qui a déjà payé l'impôt par anticipation. Ce résultat devait d'ailleurs se produire même lorsque dans un partage antérieur la veuve avait été remplie de la plus grande partie de son usufruit par des attributions portant sur des biens réservés et exclus de l'adjudication. — Sol. rég., 12 août 1895, [*Rev. Enreg.*, n. 1011]; — 17 févr. 1900, [*Rev. Enreg.*, n. 2462]

979. — Décidé de même, avant la loi du 25 févr. 1901, que lorsque le légataire en usufruit de biens meubles et immeubles dépendant d'une succession et l'héritier de la nue propriété des mêmes biens convenaient que chacun d'eux serait attributaire d'une part en pleine propriété de l'hérédité, ce contrat avait le caractère d'un échange de nue propriété contre un usufruit, de sorte que si les droits de mutation par décès avaient été acquittés antérieurement par le nu propriétaire sur l'expectative de l'usufruit, la transmission des droits en usufruit qui était consentie à celui-ci contre l'aliénation d'une partie de ces droits en nue propriété était affranchie du droit de mutation, et qu'il en était de même de la transmission corrélative de la nue propriété consentie au légataire en usufruit. Il n'y avait point à distinguer, à ce point de vue, entre les meubles et les immeubles. Toutefois, si le capital de la nue propriété immobilière cédée à l'usufruitier était supérieur à celui de l'usufruit immobilier qu'il abandonnait, il était dû de ce chef un droit de 5,50 p. 0/0 sur la plus-value, ou sur la soulte représentée par l'excédent de l'usufruit mobilier reçu par le nu propriétaire, si cette soulte était plus élevée que la plus-value. — Sol. rég., 3 mai 1900, [*Rev. Enreg.*, n. 2411] — Cette solution n'était pas absolument juridique, car elle avait pour effet d'affranchir de l'impôt la nue propriété transmise à l'usufruitier, alors que cette réunion de la nue propriété à l'usufruit n'était exempte de droit par aucun texte de loi. — V. Sol. rég., 11 juill. 1896, [*Rev. Enreg.*, n. 1247]

980. — C. *Règles applicables quelle que soit la forme dans laquelle s'est opéré le démembrement.* — Lorsque le nu propriétaire avait acquitté l'impôt, lors du démembrement, sur la valeur entière de la propriété, la consolidation de l'usufruit était affranchie du droit de mutation, alors même qu'elle s'effectuait en la personne d'un ayant-cause du nu propriétaire. — Cass., 29 mai 1832, Mille, [S. 32.1.392, P. chr.]; — 27 mai 1834, précité; — 12 août 1834, précité; — 10 mai 1848, De Congny, [S. 48.1.339, P. 48.1.713, D. 48.1.91] — *Sic*, Demante, t. 2, n. 751.

981. — Le nombre des mutations intermédiaires soit de l'usufruit soit de la nue propriété, tant qu'il n'y avait pas eu consolidation, était sans influence sur la règle qui vient d'être énoncée. — Cass., 10 mai 1848, précité. — Sol. rég., 28 mai 1883, [citée au *Traité alph.*, v° *Usufruit*, n. 62]

982. — Mais lorsque le nu propriétaire n'avait pas payé le droit sur l'expectative de l'usufruit, la réunion de cet usufruit à la nue propriété donnait ouverture au droit de mutation. Ce droit était donc exigible sur l'acte par lequel le propriétaire qui avait cédé l'usufruit d'un immeuble se le faisait rétrocéder. — Sol. rég., 21 mai 1841, [*J. Enreg.*, n. 12758-4°]

983. — ... Sur l'acte par lequel le donataire d'un usufruit renonçait à cet usufruit au profit du donateur nu propriétaire. — Délib. enreg., 7 oct. 1825, [*J. Enreg.*, n. 8201]

984. — ... Sur l'acte par lequel une mère renonçait à l'usufruit que ses enfants lui avaient donné au décès de leur père. — Trib. Seine, 17 juin 1881, [*J. Not.*, n. 22689; *Rép. pér.*, n. 5859]

985. — ... Sur l'acte par lequel l'usufruit était acquis par la personne qui était autrefois nu propriétaire, mais qui avait cédé sa nue propriété antérieurement à l'acquisition de l'usufruit; il n'y a pas en effet, dans cette hypothèse, réunion de l'usufruit à la nue propriété, et l'art. 15, n. 6 et 7, L. 22 frim. an VII, ne pouvait s'appliquer. — Cass., 17 mars 1835, De Lussac, [*J. Enreg.*, n. 11185; *J. Not.*, n. 8843] — *Contrà*, Trib. Sedan, 15 nov. 1892, [*J. Enreg.*, n. 24045]

986. — ... Sur l'acte par lequel l'usufruitier acquérait la nue propriété. — V. *infrà*, n. 1021.

987. — La Régie décidait que lorsque le nu propriétaire et l'usufruitier d'un immeuble échangeaient cet immeuble contre un autre dont ils recevaient respectivement la nue propriété et l'usufruit, le droit d'échange était dû sur le capital par 20 ou 25, valeur de la nue propriété du lot dont l'échange opère démembrement, plus sur le capital par 10 ou 12,50 du même lot, valeur de l'usufruit, sans distinguer si la nue propriété antérieurement démembrée et cédée en échange avait déjà acquitté par anticipation les droits sur la réunion ultérieure de l'usufruit. Dans ces conditions la vente du nouvel immeuble par l'usufruitier et le nu propriétaire ne donnait ouverture au droit de 5,50 p. 0/0 que sur la moitié du prix. — Sol. rég., 11 juill. 1896, précitée. — V. Sol. rég., 3 mai 1900, [*Rev. Enreg.*, n. 2411]

988. — Lorsque l'usufruitier et le nu propriétaire vendaient simultanément leurs droits au même acquéreur, on pouvait soutenir, en droit strict, qu'il y avait acquisition simultanée de l'usufruit et de la nue propriété, mais non *réunion* de l'usufruit à la nue propriété, et refuser en conséquence la déduction de la valeur de l'usufruit pour la liquidation du droit de mutation, alors même que le nu propriétaire aurait acquitté les droits, lors du démembrement, sur la valeur de la pleine propriété : c'est d'ailleurs ce que soutient l'Administration belge. — Bruxelles, 17 janv. 1866, [*J. Enreg. belge*, n. 10121] — Trib. Dinan, 7 mars 1868, [*J. Enreg. belge*, n. 10613] — Mais, en France, la Régie avait admis la déduction de la valeur de l'usufruit, qui avait supporté l'impôt par anticipation. — Sol. rég., 23 avr. 1866, [*J. Enreg.*, n. 18365; *J. Not.*, n. 18841; *Rép. pér.*, n. 2402]

989. — Dans le dernier état de la jurisprudence, cette règle était admise soit que la vente de l'usufruit et de la nue propriété eût été faite moyennant des prix distincts, soit qu'elle eût été faite moyennant un prix unique, soit enfin que l'usufruit eût été reporté sur le prix (l'acquéreur servant les intérêts à l'usufruitier et payant le prix au nu propriétaire lors du décès de l'usufruitier, ou le nu propriétaire servant directement les intérêts à l'usufruitier, après avoir encaissé le prix). — Cass., 24 nov. 1858, Martin, [P. 59.852, D. 58.1.438]; — 28 mai 1877, Tisserand, [S. 78.1.126, P. 78.291, D. 77.1.496]; — 7 janv. 1878, Laporte, [S. 80.1.145, P. 80.337, D. 78.1.145] — Lyon, 7 nov. 1863, De Béville, [S. 64.2.276, P. 64.1163, D. 64.2.54] — Trib. La Flèche, 18 déc. 1878, Bourdin, [S. 79.2.57, P. 79.357, D. 79.3.111] — Trib. Falaise, 9 mars 1881, [*J. Enreg.*, n. 22030; *J. Not.*, n. 22669; *Rép. pér.*, n. 5824] — Trib. Les Sables-d'Olonne, 9 juin 1881, [*J. Enreg.*, n. 22031; *J. Not.*, n. 22669; *Rép. pér.*, n. 5824] — Trib. Rennes, 11 juin 1885, [*Rép. pér.*, n. 6502] — Sol. rég., 12 juin 1879, *Rép. pér.*, n. 5460; — 13 août 1881, [*Rép. pér.*, n. 6197]

990. — Il avait été décidé de même que lorsque la nue propriété et l'usufruit d'un immeuble étaient vendus simultanément et moyennant un prix unique par le nu propriétaire et l'usufruitier à deux personnes déclarant acquérir, l'une pour la nue propriété, l'autre pour l'usufruit, et contribuant au paiement du prix dans une proportion déterminée, le droit de vente était dû sur la moitié du prix seulement, dès lors que le droit de mutation avait été acquitté à l'origine par le nu propriétaire sur la valeur entière. — Sol. rég., 19 mars 1898, [*Rev. Enreg.*, n. 1697]

991. — La Régie décidait parfois, en effet, que la déduction à opérer était de la moitié du prix représentant la valeur de l'usufruit, bien qu'il eût paru plus juridique de déterminer la valeur de cet usufruit au moyen d'une évaluation des parties. — V. Trib. Rouen, 25 mai 1883, [*Rép. pér.*, n. 6252] — Sol. rég., 13 août 1881, [*Rép. pér.*, n. 6197; — 3 juill. 1889, [*Rev. Enreg.*, n. 3048]

992. — La règle posée *suprà*, n. 988, s'appliquait d'ailleurs même lorsque l'usufruitier n'avait rien payé à raison de son usufruit : par exemple, lorsque cet usufruit lui avait été attribué en vertu d'une convention de mariage, en représentation de ses droits dans une communauté d'acquêts. — Sol. rég., 25 avr. 1891, [*J. Enreg.*, n. 23940]

993. — L'exemption d'impôt lors de la consolidation de l'usufruit était expressément limitée au cas où le nu propriétaire avait acquitté le droit par anticipation, lors du démembrement, sur la valeur entière de l'usufruit.

994. — Il avait été décidé, en conséquence, que lorsque l'usufruit d'un immeuble en était détaché comme charge de la donation d'un autre immeuble, qui seul supportait le droit de donation, la transmission de la nue propriété ainsi démembrée donnait ouverture au droit proportionnel sur la valeur intégrale de la pleine propriété, parce qu'au moment du démembrement, l'impôt n'avait pas été acquitté par anticipation pour la réunion ultérieure de l'usufruit. — Sol. rég., 15 nov. 1899, [*Rev. Enreg.*, n. 2370] — Si donc un époux avait fait une donation à titre de partage anticipé à ses enfants, à condition que ceux-ci lui abandonnent l'usufruit d'immeubles à eux propres, la vente simultanée de ces derniers immeubles par les enfants et l'usufruitier était passible de l'impôt sur le prix intégral, sans aucune déduction, parce que, lors du démembrement, le nu propriétaire n'avait acquitté aucun droit pour la réunion ultérieure de l'usufruit légal.

995. — Il va sans dire que la consolidation une fois opérée, toute nouvelle constitution de l'usufruit était passible d'un nouveau droit proportionnel. Ainsi jugé dans une espèce où l'usufruitier, après avoir renoncé à son droit moyennant une rente viagère, recevait, par une nouvelle convention, l'usufruit de certains immeubles en remplacement de la rente. — Trib. Tarbes, 26 déc. 1870, [*J. Enreg.*, n. 19033; *J. Not.*, n. 20406]

996. — Décidé également que si un usufruitier vendait conjointement avec le nu propriétaire un immeuble dont le prix « était payable aux ayants-droit », puis renonçait à sa part dans ce prix moyennant l'abandon de la nue propriété d'autres biens, le droit de vente était exigible sur la part du prix revenant à l'usufruitier. — Sol. rég., 12 juin 1879, [*Rép. pér.*, n. 5460]

997. — Jugé spécialement que lorsqu'un immeuble transmis par décès en nue propriété, d'une part, et en usufruit, d'autre part, à deux personnes différentes, avait subi par anticipation le droit proportionnel à raison de la consolidation ultérieure de l'usufruit, c'était à juste titre que le droit de mutation n'était pas perçu sur la valeur dudit usufruit lors de la vente ultérieure de l'immeuble total consentie à un tiers par le nu propriétaire et l'usufruitier. Mais si une partie du prix était attribuée à ce dernier, par voie de partage, en usufruit seulement, pour le remplir de ses droits et qu'il y renonçait ensuite, au profit du nu propriétaire, moyennant le service d'une rente viagère, cette renonciation translative donnait ouverture au droit proportionnel de constitution de rente, le paiement anticipé fait à l'époque du démembrement sur la valeur de l'usufruit ayant été imputé sur les droits de mutation dus lors de la vente de l'immeuble à un tiers. — Trib. Seine, 13 août 1903, [*Rev. Enreg.*, n. 3431]

998. — Dans la même hypothèse la renonciation de l'usufruitier en faveur du nu propriétaire donnait ouverture au droit de donation sur la valeur de l'usufruit transmis. — Trib. Rouen, 25 janv. 1901, [*Rev. Enreg.*, n. 2[illegible]]

999. — II. *Droit fixe de 4 fr. 50.* — Lorsque la consolidation de l'usufruit échappait au droit de mutation, il était dû un droit fixe de 4 fr. 50 (LL. 22 frim. an VII, art. 68, § 1, n. 42; 28 avr. 1816, art. 44, n. 4; 28 févr. 1872, art. 4).

1000. — Ce droit n'était pas exigible s'il n'y avait pas *transmission* de l'usufruit, si, par exemple, un légataire en usufruit, qui

n'avait fait aucun acte d'acceptation, renonçait à son usufruit : dans ce cas, non seulement il n'y a pas cession, mais la renonciation empêche même le démembrement. Il en était de même en cas d'usufruit successif, lorsque, au décès du premier usufruitier, le second renonçait à son droit : par suite de cette renonciation la consolidation s'opère bien, mais elle s'opère par le fait du décès du premier usufruitier. — Maguéro, *Traité alph.*, v° *Usufruit*, n. 72.

1001. — Le droit de 4 fr. 50 ne couvrait d'ailleurs que la réunion d'usufruit à la nue propriété s'opérant sans perception du droit de mutation ; les autres dispositions du contrat étaient assujetties aux droits qui leur étaient propres. Si donc le nu propriétaire (qui avait payé le droit par anticipation sur la pleine propriété) et l'usufruitier vendaient simultanément leurs droits à la même personne, la cession de l'usufruit donnait ouverture au droit de 4 fr. 50, mais la cession de la nue propriété était passible du droit de mutation sur sa valeur réelle. — V. *suprà*, n. 988 et 989.

1002. — La Régie décidant que la renonciation à l'usufruit d'une somme d'argent moyennant le paiement des intérêts, n'était assujettie qu'au droit fixe de 4 fr. 50, si l'impôt avait été perçu par anticipation lors du démembrement. — Délib. Enreg., 5 janv.-26 févr. 1836, [*J. Enreg.*, n. 11496; *J. Not.*, n. 9157]; — 3 oct. 1849, [*J. Not.*, n. 14258] — Sol. rég., 22 juin 1868, [*J. Enreg.*, n. 19033; *Rép. pér.*, n. 3117; *Rev. not.*, n. 2654] — V. Trib. Guéret, 31 août 1870, [*J. Enreg.*, n. 19033; *J. Not.*, n. 20232; *Rep. pér.*, n. 3354] — Cependant si l'intention non douteuse des parties était de réaliser soit un prêt, soit une constitution de rente viagère, les droits devaient être perçus en conséquence. Ainsi décidé dans une espèce où la somme remise au nu propriétaire à charge d'en servir l'intérêt était stipulée remboursable au gré de l'une ou l'autre des parties. — Délib. Enreg., 18 sept. 1822, [*J. Enreg.*, n. 7457] — V. Trib. Seine, 25 mai 1842, [*J. Enreg.*, n. 13808] — Trib. Montbéliard, 13 août 1857, [*J. Enreg.*, n. 16632]

1003. — Si l'usufruitier était débiteur personnel de la créance soumise à usufruit, le remboursement qu'il faisait au nu propriétaire était assujetti au droit de quittance et non au droit de 4 fr. 50, car l'acte qui constate ce remboursement opère la libération du débiteur. — Sol. belge, 4 juin 1868, [*Rép. pér.*, n. 2884]

1004. — La conversion en rente viagère, conformément à la loi du 9 mars 1891, de l'usufruit légal de l'époux survivant ayant un effet rétroactif, et n'opérant pas réunion de l'usufruit à la nue propriété, le droit fixe exigible était celui de 3 fr. et non celui de 4 fr. 50. — Trib. Mayenne, 5 déc. 1894, [*J. Enreg.*, n. 24522; *Rev. Enreg.*, n. 1005; *Rép. pér.*, n. 8469]

1005. — La même renonciation pouvait donner lieu à plusieurs droits fixes. S'il y avait un seul usufruitier et plusieurs nus propriétaires, un seul droit fixe était dû lorsque la renonciation de l'usufruitier était unilatérale ou même lorsque la renonciation était acceptée, si les nus propriétaires se trouvaient dans l'indivision. — Trib. Château-Thierry, 29 déc. 1838, [*J. Enreg.*, n. 12260-1°; *J. Not.*, n. 10333] — Si au contraire il n'y avait pas indivision, il était dû un droit par chaque nu propriétaire bénéficiant de la renonciation. Ainsi décidé en cas de vente simultanée, en plusieurs lots, de l'usufruit et de la nue propriété. — Délib. Enreg., 21 oct. 1831, [*J. Not.*, n. 7595]; — 19-24 avr. 1833, [*J. Enreg.*, n. 12456-3°; *J. Not.*, n. 8069] — Sol. rég., 7 juill. 1885, [*Rép. pér.*, n. 6982; *J. Enreg.*, n. 23009] — Trib. Rambouillet, 28 janv. 1898, [*Rev. Enreg.*, n. 1753] — *Contrà*, Trib. Dreux, 20 août 1846, [*J. Not.*, n. 12858]; — 6 mai 1863, [*J. Not.*, n. 17864; *Rép. pér.*, n. 1915] — S'il y avait un seul nu propriétaire et plusieurs usufruitiers, il était dû un seul ou plusieurs droits suivant que les usufruitiers se trouvaient ou non dans l'indivision. — Maguéro, *Traité alph.*, v° *Usufruit*, n. 75.

1006. — III. *Droit de transcription.* — L'usufruit est un droit réel susceptible d'hypothèque ; s'il s'éteint naturellement, les hypothèques qui peuvent le grever s'éteignent de plein droit ; mais s'il fait l'objet d'une cession, les hypothèques subsistent, et le nu propriétaire qui recueille cet usufruit ne peut le libérer qu'en procédant à la purge. On en concluait, sous l'empire de la législation de l'an VII, que l'acte qui constate la consolidation de l'usufruit était assujetti au droit de transcription de 1,50 p. 0/0, comme acte de nature à être transcrit, alors même qu'il eût été exempt du droit de mutation (L. 28 avr. 1816, art. 54).

1007. — Néanmoins, la perception du droit de transcription était subordonnée à la double condition que ce droit n'eût pas été perçu lors du démembrement, et que la consolidation s'opérât au moyen d'un acte pour lequel la transcription était utile.

1008. — Le droit de transcription n'était donc pas dû, lors de la consolidation, lorsque le démembrement avait eu lieu au moyen d'une vente sous réserve d'usufruit. — Délib. Enreg., 27 oct.-8 nov. 1843, [Instr. Enreg., n. 1710, § 1] — Sol. rég., 26 nov. 1887, [*Rev. prat.*, n. 2472]

1009. — ... Au moyen d'une donation entre-vifs. — Trib. Château-Thierry, 29 déc. 1838, [*J. Enreg.*, n. 12260-1°; *J. Not.*, n. 10333] — Trib. Montpellier, 30 mai 1839, [*J. Enreg.*, n. 12504-1°; *J. Not.*, n. 10547] — Trib. Valenciennes, 19 juin 1840, [*J. Enreg.*, n. 12685] — Trib. Vic, 25 nov. 1841, [*J. Not.*, n. 11377] — Trib. Bellac, 23 juin 1843, [*J. Enreg.*, n. 13375; *J. Not.*, n. 11806] — Trib. Mayenne, 29 juin 1845, [*J. Enreg.*, n. 13358] — Délib. Enreg., 27 oct.-8 nov. 1843, précitée. — *Contrà*, Déc. Enreg., 21-31 oct. 1836, [*J. Enreg.*, n. 11721; *J. Not.*, n. 9581] — Trib. Saint-Amand, 18 déc. 1840, [*J. Enreg.*, n. 12878; *J. Not.*, n. 11189]

1010. — ... Au moyen d'un partage anticipé, bien que cet acte ne soit soumis qu'au droit de transcription réduit à 0,50 p. 0/0.

1011. — Le droit de transcription était dû, au contraire, lorsque le démembrement avait eu lieu par voie de succession. — Cass., 30 nov. 1885, Veuve Vatin, [S. 86.1.433, P. 86.1.1046, D. 86.1.86] — Trib. Seine, 19 déc. 1890, [*J. Enreg.*, n. 23599]; — 18 déc. 1891, [*Rev. Enreg.*, n. 51]

1012. — Cette règle s'appliquait sans distinguer suivant que la réunion de l'usufruit à la nue propriété avait lieu par suite d'une cession à titre onéreux... — Cass., 2 déc. 1839, Thiroux de Gervilliers, [S. 40.1.41, P. 40.131] — Trib. Pithiviers, 26 mai 1851, [*J. Enreg.*, n. 15206] — Trib. Rouen, 18 juill. 1889, [*Rép. pér.*, n. 7449]

1013. — ... D'un bail. — Cass., 10 août 1830, Daugoville, [S. et P. chr.] — Trib. Toulouse, 17 janv. 1845, [*J. Enreg.*, n. 13687-4°]

1014. — ... D'une cession ou renonciation à titre gratuit. — Cass., 6 janv. 1830, Vernet, [S. et P. chr.]; — 8 juin 1847, Dufau, [S. 47.1.688, P. 47.1.35, D. 47.1.231] — Trib. Gray, 22 août 1851, [*J. Enreg.*, n. 15304; *J. Not.*, n. 14697] — Trib. Tonnerre, 7 janv. 1863, [*J. Enreg.*, n. 17613] — Trib. Lyon, 4 août 1865, [*J. Enreg.*, n. 18124] — Trib. Villefranche, 3 août 1888, [*Rép. pér.*, n. 7230]

1015. — ... D'un partage anticipé. — Sol. rég., 11 mars 1879, [*J. Enreg.*, n. 21823; *Rép. pér.*, n. 5515]

1016. — Le droit de transcription n'était pas exigible lorsque la consolidation s'opérait au moyen d'un acte rendant inutile la formalité de la transcription, tel qu'un partage, une licitation mettant fin à l'indivision. — Sol. rég., 4 avr. 1862, [*J. Enreg*, n. 17457]; — 9 août 1867, [*J. Enreg.*, n. 18422-1; *Rép. pér.*, n. 2589] — ... Ou même une licitation ne mettant pas fin à l'indivision, mais présentée à l'enregistrement en même temps que le partage qui comprenait le prix de l'immeuble dans la masse partageable. — Cass., 12 mars 1900, Chatelain-Ferry, [S. et P. 1900.1.369, D. 1901.1.521] — V. *suprà*, v° *Partage*, n. 1666, 1678 et s.

1017. — Il convient d'ailleurs de faire remarquer qu'aucune indivision n'existant entre l'usufruitier et le nu propriétaire, la cession des droits de l'un à l'autre ne peut constituer ni un partage ni une licitation : c'est une vente ou un échange, passible du droit de transcription. — Trib. Seine, 19 juill. 1843, [*J. Enreg.*, n. 13305; *J. Not.*, n. 11839]

1018. — La renonciation émanant de l'usufruitier investi de son droit et acceptée par le nu propriétaire rendait incontestablement exigible le droit de transcription, car elle équivaut à une cession. — Cass., 18 nov. 1851, Hérit. d'Aligre, [S. 51.1.769, P. 52.2.504, D. 51.1.305] — V. Trib. Orléans, 16 déc. 1846, [*J. Enreg.*, n. 14152] — Trib. Caen, 29 janv. 1880, [*Rép. pér.*, 1880, p. 761] — Sol. rég., 23 févr. 1892, [*Rev. Enreg.*, n. 347; *Rép. pér.*, n. 7956; *J. Enreg.*, n. 23965] — Trib. Pontoise, 10 avr. 1893, [*Rev. Enreg.*, n. 519; *J. Enreg.*, n. 24192] — Trib. Saint-Pol, 10 mai 1900, [*Rev. Enreg.*, n. 2666] — Trib. Lille, 7 mai 1903, [*Rev. Enreg.*, n. 3352]

1019. — Lorsque le nu propriétaire n'avait pas accepté la renonciation, la Régie admettait que le droit de 1,50 p. 0/0 n'était pas dû. — Délib. Enreg., 23 janv. 1835, [*J. Enreg.*, n. 11216; *Dict. Enreg.*, v° *Usufruit*, n. 726] — M. Maguéro (*Traité alphabétique*, *eod v°*, n. 81), enseigne au contraire que la renonciation de l'usufruitier, même non acceptée, étant irrévo-

cable, l'acte qui la constatait était de nature à être transcrit et par conséquent était passible du droit de 1,50 p. 0/0. Dans ce système le droit était dû par l'usufruitier; dans le système de la Régie, le droit était dû par le nu propriétaire, sur l'acte contenant l'acceptation. — V. *suprà*, n. 879 et 880.

1020. — Le droit de transcription était liquidé sur la valeur de l'usufruit au moment de la consolidation.

2° Réunion de la nue propriété à l'usufruit.

1021. — Lorsque l'usufruitier qui avait acquitté l'impôt pour son usufruit se rendait acquéreur de la nue propriété, il payait le droit sur la valeur de cette nue propriété (L. 22 frim. an VII, art. 15, n. 8), quelle que fût la nature de l'acte en vertu duquel se réalisait cette acquisition. — Sol. rég., 19 avr. 1826, [Instr. rég., n. 1200, § 17; *J. Enreg.*, n. 8391] — V. Délib. Enreg., 23 août 1831, [Instr. rég., n. 1838, § 7; *J. Not.*, n. 7586]

1022. — La valeur de la nue propriété était d'ailleurs fixée à fortait à la moitié de la valeur de la pleine propriété. — Délib. Enreg., 15-18 oct. 1847, [*J. Enreg.*, n. 14330] — Trib. Montmorillon, 16 janv. 1861, [*J. Enreg.*, n. 17327] — Trib. Tulle, 7 févr. 1861, [*J. Not.*, n. 17327; *J. Not.*, n. 17219] — Trib. Marseille, 24 août 1863, [*J. Enreg.*, n. 17764; *J. Not.*, n. 17952; *Rép. pér.*, n. 1934]

1023. — La règle posée *suprà*, n. 1021, s'appliquait même lorsque l'usufruit s'était trouvé affranchi d'impôt lors du démembrement, comme dans le cas où l'époux survivant, usufruitier *à titre de convention de mariage* de la part de son conjoint dans les biens de communauté (disposition qui, à l'événement, est dispensée de tout droit de mutation), recueille ultérieurement la nue propriété de cette part. — Trib. Seine, 24 avr. 1869, Seillière, [D. 69.3.71]

1024. — Il en était de même lorsque les droits dus sur l'usufruit lors du démembrement, et non perçus, se trouvaient prescrits.

1025. — Lorsque l'usufruitier acquérait la nue propriété au moyen d'un acte de vente, le droit de mutation était dû sur le prix stipulé augmenté des charges, sans distinguer si le prix était payé comptant, payable à terme avec intérêts, ou payable sans intérêts au décès de l'acquéreur. — V. Cass., 9 avr. 1872, Dame Chaumont, [S. 72.1.140, P. 72.313, D. 72.1.215] — Trib. Château-Thierry, 9 juin 1886.

1026. — Jugé, en ce sens, que lorsque le légataire universel charge le légataire de l'usufruit de la succession d'acquitter le montant des legs particuliers et lui abandonne, en retour de cette charge, la pleine propriété d'un immeuble héréditaire, cette convention se résout en une vente par le légataire universel à l'usufruitier de la nue propriété de l'immeuble moyennant un prix payable à l'extinction de l'usufruit; qu'une telle vente était passible du droit de 5 fr. 50 p. 0/0 sur l'intégralité du prix stipulé sans qu'il y eût lieu d'en rien déduire pour la valeur de l'usufruit. — Trib. Seine, 16 déc. 1898, [*Rev. Enreg.*, n. 2038]

1027. — Cette règle s'appliquait aussi bien en matière de vente mobilière qu'en matière de vente immobilière. — Cass., 30 nov. 1869, Esnault, [S. 70.1.136, P. 70.306, D. 70.1.157] — Trib. Yvetot, 4 mai 1883, *Rép. pér.*, n. 6269

1028. — Lorsque l'usufruitier acquérait par licitation la totalité des biens dont la propriété était démembrée, le droit était dû sur le prix exprime, déduction faite de la valeur de l'usufruit appartenant à l'acquéreur. — Cass., 10 mai 1848, De Cougny, [S. 48.1.339, P. 48.1.713, D. 48.1.91] — 9 août 1870, Reydellet, [S. 70.1.409, P. 70.1047, D. 71.1.156]

1029. — Si l'acquisition ne portait que sur une partie des biens démembrés, la déduction n'était admise qu'à concurrence de la valeur de l'usufruit de l'immeuble adjugé à l'usufruitier, sans qu'on pût y comprendre la valeur de l'usufruit des biens acquis par des tiers. — Cass., 20 mars 1841, Delaremanichère, [S. 41.1.349, P. 41.1.682]; — 9 août 1870, précité.

1030. — Lorsque l'acquisition avait lieu par voie d'échange, le droit était dû sur le revenu de l'immeuble capitalisé par 10 ou 12,50. — Trib. Epernay, 28 déc. 1873, Maricot-Berlin, [S. 74.2.123, P. 74.492, D. 74.5.199] — Sol. rég., 3 févr. 1866, [*J. Enreg.*, n. 17355]

1031. — Si elle résultait d'un transport de créance, le droit était dû sur la moitié du capital nominal de la créance. — Délib. Enreg., 29 avr. 1834, [*J. Enreg.*, n. 10919]

1032. — Lorsque la transmission s'opérait à titre gratuit entre-vifs ou par décès, l'impôt se calculait sur le revenu multiplié par 10 ou 12,50. — Sol. rég., 23 juin 1837, [Instr. rég., n. 1562, § 14; *J. Not.*, n. 9805] — 18 août 1871, cité au *Traité alph.*, v° *Usufruit*, n. 90]

1033. — La cession à titre onéreux, par le nu propriétaire à l'usufruitier est une vente ou un échange, et non une licitation, attendu qu'il n'existe aucune indivision entre le cédant et le cessionnaire : le droit de transcription était dû; il en était de même quand la cession s'effectuait par acte entre vifs à titre gratuit. — Cass., 14 août 1838, Leblond, [S. 38.1.709, P. 38.2.153]; — 15 janv. 1867, Vᵉ Mathieu de Boissac, [S. 67.1.181, P. 67.414, D. 67.1.158]; — 27 juill. 1869, Coron, [S. 69.1.468, P. 69.1214, D. 71.1.171]; — 7 janv. 1869, Guillaume, [S. 69.1.476, P. 69.1.1228, D. 70.1.37]

1034. — En cas de cession de la pleine propriété de tout l'immeuble à l'usufruitier partiel, l'acte constitue une vente de nue propriété et une licitation d'usufruit : le droit de transcription était dû sur la totalité du prix, à raison de l'indivisibilité de ce droit. — Cass., 30 nov. 1885, Vᵉ Vatin, [S. 86.1.433, P. 86.1.1046, D. 86.1.86]

Section II.

Législation établie par la loi du 25 févr. 1901.

1035. — L'art. 13, L. 25 février 1901, est ainsi conçu : « La valeur de la nue propriété et de l'usufruit des biens meubles et immeubles est déterminée, pour la liquidation et le paiement des droits, ainsi qu'il suit, savoir : 1° pour les transmissions à titre onéreux de biens autres que créances, rentes ou pensions, par le prix exprimé, en y ajoutant toutes les charges en capital, sauf application des art. 17, L. 22 frim. an VII, et 13, L. 23 août 1871 ; — 2° pour les échanges et pour les transmissions entre-vifs à titre gratuit ou celles qui s'opèrent par décès des mêmes biens, par une évaluation faite de la manière suivante : si l'usufruitier a moins de vingt ans révolus, l'usufruit est estimé aux sept dixièmes et la nue propriété aux trois dixièmes de la propriété entière, telle qu'elle doit être évaluée d'après les règles sur l'enregistrement. Au-dessus de cet âge, cette proportion est diminuée pour l'usufruit et augmentée pour la nue propriété d'un dixième par chaque période de dix ans, sans fraction. A partir de soixante-dix ans révolus de l'âge de l'usufruitier, la proportion est fixée à un dixième pour l'usufruit et à neuf dixièmes pour la nue propriété. Pour déterminer la valeur de la nue propriété, il n'est tenu compte que des usufruits ouverts au jour de la mutation de cette nue propriété. Toutefois, dans le cas d'usufruits successifs, l'usufruit éventuel venant à s'ouvrir, le nu propriétaire aura droit à la restitution d'une somme égale à ce qu'il aurait payé en moins si le droit acquitté par lui avait été calculé d'après l'âge de l'usufruitier éventuel; mais cette restitution aura lieu dans les limites seulement du droit dû par celui-ci. L'action en restitution ouverte au profit du nu propriétaire se prescrit par deux ans à compter du jour du décès du précédent usufruitier. L'usufruit constitué pour une durée fixe est estimé aux deux dixièmes de la valeur de la propriété entière pour chaque période de dix ans de la durée de l'usufruit, sans fraction et sans égard à l'âge de l'usufruitier; — 3° pour les créances à terme, les rentes perpétuelles ou non perpétuelles et les pensions créées ou transmises à quelque titre que ce soit, et pour l'amortissement de ces rentes ou pensions, par une quotité de la valeur de la propriété entière, établie suivant les règles indiquées au paragraphe précédent, d'après le capital déterminé par les §§ 2, 7 et 9, art. 14, L. 22 frim. an VII. Il n'est rien dû pour la réunion de l'usufruit à la propriété lorsque cette réunion a lieu par le décès de l'usufruitier ou l'expiration du temps fixé pour la durée de l'usufruit ».

1036. — Cette loi est applicable à toutes les mutations qui sont devenues passibles de l'impôt depuis sa promulgation. Rappelons à ce sujet que l'impôt est exigible pour les mutations par décès, au jour du décès; pour les mutations entre-vifs d'immeubles ou de fonds de commerce, au jour de l'entrée en possession ; pour les actes soumis à l'enregistrement dans un délai déterminé, au jour de leur date; pour les autres actes, au jour de leur présentation à la formalité. Toutefois, lorsque l'usufruit aura acquitté le droit par anticipation lors du démembrement, sous l'empire de la législation ancienne, la réunion de cet usufruit à la nue propriété, effectuée sous l'empire de la loi nouvelle, ne donnera ouverture à aucun nouveau droit. — V. *infra*, n. 1085.

§ 1. *Constitution de l'usufruit et de la nue propriété.*

1° Constitution entre-vifs à titre onéreux.

1037. — Lorsque le démembrement s'opère par un mode de transmission entre-vifs à titre onéreux, autre que l'échange (et qu'il ne s'agit pas de créances, rentes ou pensions), la valeur imposable de l'usufruit ou de la nue propriété est déterminée par le prix exprimé, augmenté des charges, sauf à la Régie à requérir l'expertise ou à établir la dissimulation dans le cas où elle est autorisée à le faire d'après la législation en vigueur.

1038. — Le même mode de procéder s'applique en cas de soulte ou de retour dans un échange ou un partage. La somme que l'échangiste ou le copartageant doit payer en compensation de la plus-value de son lot présente, en effet, les mêmes caractères que le prix d'une vente. — Inst. rég., n. 3049, p. 9.

1039. — Cette règle s'applique d'ailleurs aussi bien aux meubles qu'aux immeubles. Toutefois des dispositions spéciales ont été arrêtées en ce qui concerne les créances, rentes et pensions. — V. *infrà*, n. 1075.

1040. — La stipulation que le prix est payable sans intérêts à l'expiration de l'usufruit est sans influence sur la perception. Il a été décidé, en ce sens, que lorsque des immeubles grevés d'usufruit sont licités entre les nus propriétaires et que le prix est stipulé payable après le décès de l'usufruitier, sans intérêts jusque-là, le droit de 4 p. 0/0 est exigible sur la totalité de ce prix, le terme fixé pour le paiement ne pouvant être assimilé à une réserve d'usufruit. — Sol. rég., 8 févr. 1902, [Inst. rég., n. 3080, § 13; *Rev. Enreg.*, n. 2963]

1041. — Lorsque le prix n'est pas exprimé, les parties doivent souscrire une déclaration estimative.

1042. — La réserve de jouissance, même temporaire, du moment qu'elle a un caractère *réel* et restreint l'objet de la vente, n'est pas une charge de nature à être ajoutée au prix. Mais si cette réserve était purement *personnelle* (tels des fermages à échoir postérieurement à la vente et réservés par le vendeur), elle constituerait une véritable charge et devrait être ajoutée au prix. — V. Inst. rég., n. 3067, § 2.

1043. — La réserve d'habitation est comme celle de l'usufruit une simple restriction de la vente; lorsqu'une vente est faite sous réserve, le droit n'est donc dû que sur le prix exprimé, sans addition de la valeur de la jouissance dont l'acquéreur se trouve privé (Instr. rég., n. 3067, § 1).

1044. — Lorsque le démembrement s'opère par voie d'échange et qu'il s'agit d'immeubles, on applique les règles des mutations entre-vifs à titre gratuit (V. *infrà*, n. 1049). Toutefois les immeubles non productifs de revenu ne seront pas évalués en valeur vénale, ce mode d'évaluation étant spécial aux mutations à titre gratuit : le revenu déclaré devra, comme pour les immeubles productifs, être multiplié par 20 ou 25. Les échanges de meubles, ou de meubles contre des immeubles, sont considérés, en droit fiscal, comme des ventes : les règles exposées, *suprà*, n. 1037 et s. leur sont en conséquence applicables, et ces contrats sont assujettis au droit de mutation à titre onéreux sur la valeur des meubles, qui forme le prix.

1045. — Lorsque le démembrement résulte d'un acte soumis au droit proportionnel réduit de 0,15 p. 0/0 ou 0,20 p. 0/0 par la loi du 28 avr. 1893 (contrats de mariage, partages, sociétés, etc.), la valeur de la nue propriété et de l'usufruit doit être évaluée par les parties, car la loi du 25 févr. 1901 n'a pas prévu cette hypothèse. — Maguéro, *Traité alph., Suppl.*, v° *Usufruit*, n. 20.

1046. — La même règle d'évaluation semble devoir être appliquée aux démembrements de la propriété soumis à la taxe d'accroissement. — Maguéro, *Traité alph., Suppl.*, n. 20 *bis*.

1047. — Il peut arriver que les parties dissimulent une constitution d'usufruit sous les apparences d'un bail : il appartient alors à la Régie de restituer à l'acte son véritable caractère et de percevoir les droits en conséquence. Ainsi décidé dans une espèce où le soi-disant bailleur avait cédé la jouissance de divers immeubles pendant douze ans, et où le preneur avait hypothéqué son droit. — Trib. Aurillac, 30 août 1845, [*J. Enreg.*, n. 13835] — Le droit de vente doit être perçu sur le total des loyers à échoir, sans augmentation toutefois des impôts fonciers qui sont une charge de l'usufruit.

1048. — Lorsque le légataire en usufruit d'un immeuble renonce à son usufruit moyennant une rente viagère, et reprend ensuite cet immeuble en échange de la rente, la seconde convention constitue une rétrocession, passible de l'impôt à 5,50 p. 0/0 sur la valeur de l'usufruit. — Trib. Tarbes, 26 déc. 1870, [*J. Enreg.*, n. 19033; *J. Not.*, n. 20406]

2° Constitution à titre gratuit entre-vifs ou par décès, et par voie d'échange.

1049. — Pour les transmissions à titre gratuit, entre-vifs ou par décès, et pour les échanges, c'est-à-dire pour les mutations ne comportant pas l'expression d'un prix, la valeur imposable de la nue propriété ou de l'usufruit est obtenue par la méthode suivante. On détermine, d'après les règles en vigueur pour les diverses catégories de biens meubles et immeubles et selon la nature de la mutation, la valeur de la *propriété entière* de l'objet transmis en nue propriété ou en usufruit. La valeur relative de chacun de ces démembrements est ensuite fixée, pour la perception, d'après le barème ci-après, fondé sur le principe que la valeur de l'usufruit décroît, tandis que celle de la nue propriété augmente au fur et à mesure que l'usufruitier avance en âge :

AGE DE L'USUFRUITIER.	VALEUR DE l'usufruit.	VALEUR DE LA nue propriété.
Moins de 20 ans révolus	7/10 de la propriété entière	3/10 de la propriété entière.
— 30 —	6/10	4/10
— 40 —	5/10	5/10
50 —	4/10	6/10
— 60	3/10	7/10
70	2/10	8/10
Plus de 70	1/10	9/10

La valeur de la nue propriété est toujours complémentaire de celle de l'usufruit. D'ailleurs le forfait légal ne varie pas pendant toute la durée de la même période de dix ans.

1050. — Ces règles sont applicables à la constitution gratuite d'un droit d'habitation, qui est assimilée, au point de vue fiscal, à une donation d'usufruit. — Sol. rég., 4 sept. 1902, [Instr. rég., n. 3099, § 2; *Rev. Enreg.*, n. 3234]

1051. — Elles s'appliquent également aux partages d'ascendant. Si l'usufruit réservé par les donateurs est réversible sur la tête du survivant, il n'y a pas à tenir compte pour le calcul des droits proportionnels de la réversion qui est purement éventuelle : mais cette stipulation donne ouverture au droit fixe de 7 fr. 50 pour libéralité éventuelle.

1052. — Lorsque l'usufruit est constitué au profit de plusieurs personnes appelées à en jouir conjointement, on doit fractionner la pleine propriété en autant de parts qu'il y a d'usufruitiers, et évaluer chaque part d'après l'âge de celui qui en possède l'usufruit (Instr. rég., n. 3049, p. 10). — V. *infrà*, n. 1062, 1080.

1053. — L'attribution à titre de convention de mariage, au conjoint survivant, de tout ou partie des biens de communauté, ne donne pas ouverture au droit de mutation. Cet usufruit, évalué d'après l'âge du bénéficiaire, doit donc être déduit du surplus de l'actif pour la liquidation de l'impôt dû par les autres ayants-droit.

1054. — Les règles exposées ci-dessus ne s'appliquent qu'aux usufruits viagers. L'usufruit constitué pour une durée fixe est estimé aux 2/10es de la propriété entière *pour chaque période de dix ans* de la durée de l'usufruit, et sans égard à l'âge de l'usufruitier (L. de 1901, art. 13, n. 2). Cette disposition avait pour effet de réduire à néant la valeur de la nue propriété, lorsque l'usufruit avait une durée de plus de quarante ans (cinq périodes de dix ans, dont chacune vaut 2/10es de la propriété = 10/10es), ce qui permettait la fraude en cas de vente ou de donation sous réserve d'usufruit. Aussi la Régie, interprétant la loi, a décidé que l'usufruit étant un droit essentiellement viager, qui ne peut se prolonger au delà de la vie de l'usufruitier et s'éteint *ipso facto* au décès de celui-ci, le mode d'évaluation prescrit par l'art. 13, n. 2, de la loi constitue une évaluation maximum qui ne doit s'appliquer « que dans le cas où l'âge de l'usufruitier ne comporterait pas une évaluation inférieure » (Instr. rég., n. 3067, § 3). C'est

là corriger la loi et non l'interpréter. Aussi semble-t-il que cette interprétation doive être repoussée, *tant qu'il n'y a pas fraude.* Mais s'il résulte des circonstances que la constitution d'un usufruit temporaire n'a eu pour but que de tourner la loi, la Régie peut restituer à l'acte son véritable caractère et percevoir les droits en conséquence. Les tribunaux ont déjà fait l'application de cette doctrine.

1055. — Un jugement du tribunal de Tarbes, du 19 janv. 1903 (*Rev. Enreg.*, n. 3391), décide, en effet, que l'usufruit appartenant à un particulier est un droit essentiellement viager qui a pour terme extrême le décès de l'usufruitier, alors même qu'ayant été constitué pour une durée fixe, l'échéance prévue ne serait pas arrivée à l'époque de ce décès. En conséquence, la valeur attribuée à l'usufruit temporaire, à savoir « 2/10es de la propriété entière pour chaque période de dix ans, sans fraction et sans égard à l'âge de l'usufruitier », ne peut jamais excéder celle de l'usufruit viager, laquelle fait état des risques de prédécès avant le terme. Spécialement, l'usufruit réservé, pour une durée de cinquante ans, sur un immeuble donné par une personne âgée de cinquante-trois ans, ne peut recevoir une évaluation supérieure à celle de l'usufruit viager qui est, dans l'espèce, les 3/10es de la valeur de la propriété entière. *Il en est tout au moins ainsi lorsqu'il résulte des circonstances que les parties, en constituant un usufruit d'une telle durée, ont eu pour but manifeste de tourner la loi et de déguiser la constitution d'un usufruit purement viager.*

1056. — Jugé de même que lorsque deux ascendants, âgés l'un de quatre-vingt-cinq ans et l'autre de soixante-dix-huit ans, font à leurs enfants donation-partage de leurs biens en s'en réservant l'usufruit pendant cinquante ans, cet usufruit prétendu temporaire est en réalité viager et doit être évalué, d'après l'âge des titulaires, à 1/10e de la pleine propriété et non à la totalité de celle-ci, comme le texte littéral de l'art. 13, L. 25 févr. 1901, conduirait à le décider. — Trib. Villeneuve-sur-Lot, 31 déc. 1903, [*Rev. Enreg.*, n. 3608]

1057. — L'usufruit constitué pour une très-courte durée (un an ou moins) doit néanmoins être évalué aux 2/10es de la pleine propriété, à moins qu'on ne puisse le considérer, d'après les circonstances, comme un simple louage.

1058. — L'usufruit constitué au profit d'une personne morale ne peut durer plus de trente ans (V. *suprà*, n. 783) : sa valeur ne peut donc dépasser 6/10es de la pleine propriété. Il a été jugé, à ce propos, que la donation d'une rente annuelle de 600 fr. faite à un département pour une durée de trente ans, et garantie par un titre de rente 3 p. 0/0 sur l'Etat immatriculé, en usufruit au nom du département et en nue propriété au nom du donateur, donne ouverture au droit proportionnel, non sur le capital par 10 des arrérages, mais sur la valeur en usufruit de la rente au jour de la donation, c'est-à-dire sur moitié (*avant la loi de 1901; depuis cette loi sur les 6/10es*) de la valeur vénale du titre d'après le cours de la Bourse au jour de l'acceptation de la donation. — Trib. Auch, 3 déc. 1902, [*Rev. Enreg.*, n. 3493]

1059. — Lorsque la durée d'un usufruit transmis à titre gratuit est subordonnée à un événement dont la date certaine est indépendante du décès de l'usufruitier, il convient d'apprécier, d'après les circonstances, si cet usufruit doit être assimilé soit à un usufruit viager, soit à un usufruit à durée fixe, pour lui appliquer, suivant le cas, l'un ou l'autre des deux modes d'évaluation admis par la loi. Spécialement, les règles établies pour les usufruits à durée fixe sont applicables à la donation, consentie à un enfant par ses père et mère, d'un usufruit limité à la vie des donateurs; il y a lieu, d'ailleurs, de faire déterminer par une déclaration des parties la durée probable de l'usufruit donné. Les indications du barème établi par l'art. 13, L. 25 févr. 1901 (V. *suprà*, n. 1049), peuvent être consultées à titre de présomption simple et servir de terme de comparaison pour le contrôle de l'évaluation de durée fournie par les parties. — Sol. rég., 7 janv. 1903, [Instr. n. 3109, § 4; *Rev. Enreg.*, n. 3298]

1060. — Il arrive fréquemment que l'usufruit est constitué au profit de plusieurs personnes appelées à en jouir successivement. Dans ce cas, les usufruits successifs sont conditionnels, puisqu'ils sont subordonnés à la survie des appelés. L'usufruit, même quand une seule personne est appelée à en jouir, est encore conditionnel, lorsqu'il ne doit commencer qu'à une date plus ou moins éloignée de la mutation de la propriété : dans ce cas, en effet, la question de savoir si l'usufruit s'ouvrira jamais reste incertaine jusqu'à cette date. Or, la perception de l'impôt de mutation est suspendue à l'égard des usufruits conditionnels tant qu'ils ne sont pas ouverts : ce motif a conduit le législateur à décider qu'il serait fait abstraction de ces usufruits pour l'évaluation de la nue propriété : d'après l'art. 13-2o, il n'y a lieu de tenir compte que des usufruits ouverts au jour de la mutation. — Instr. rég., p. 11.

1061. — En ce qui concerne les mutations successives de l'usufruit ainsi constitué, la loi nouvelle ne modifie ni les délais dans lesquels ces mutations doivent être déclarées (V. *suprà*, v° *Succession*, n. 1955 et s.), ni la règle d'après laquelle l'impôt doit être : 1° liquidé sur le capital obtenu en appliquant à la valeur actuelle des biens le mode de détermination de la valeur imposable de l'usufruit en vigueur au jour du démembrement; 2° perçu d'après les tarifs existant à la même époque. Ainsi, si le démembrement s'est opéré par décès en 1885, et si le premier usufruitier décède en décembre 1901, le second usufruitier devra acquitter les droits d'après les tarifs en vigueur en 1885 et sur le capital au denier 10 ou 12,50 du revenu des immeubles au jour de l'ouverture de son usufruit. Ce n'est qu'autant que le démembrement a eu lieu sous l'empire de la loi du 25 févr. 1901 qu'on suivra pour l'évaluation de l'usufruit les règles tracées par l'art. 13.

1062. — En cas d'usufruits conjoints avec clause d'accroissement au profit du survivant, le droit est perçu en tenant compte de l'âge de chacun des bénéficiaires (V. *suprà*, n. 1052); mais au moment où l'accroissement s'opère, les survivants peuvent être tenus d'un supplément de droit s'ils sont moins âgés que le légataire prédécédé, ou parents plus éloignés du testateur, *au moment de la constitution de l'usufruit.* Le mode d'évaluation de l'usufruit varie suivant que le démembrement est antérieur ou postérieur à la loi de 1901. — V. *suprà*, n. 1061.

1063. — Par une dérogation au principe inscrit dans l'art. 60, L. 22 frim. an VII, l'art. 13 de la loi nouvelle dispose, en cas d'usufruits successifs, que si l'usufruit éventuel au profit d'une personne plus jeune que l'usufruitier primitif vient à s'ouvrir, le nu propriétaire a droit à la restitution d'une somme égale à celle qu'il aurait payée en moins lors du démembrement si le droit qu'il a acquitté avait été liquidé en tenant compte de l'âge de l'usufruitier actuel. — Inst. rég., n. 3049, p. 13.

1064. — Toutefois la restitution ne peut avoir lieu que dans les limites du droit dû par le second usufruitier, de sorte que le Trésor garde, dans tous les cas, une somme totale égale au moins à celle perçue lors du démembrement : la comparaison se fait entre les droits exigibles et non entre les valeurs qui donnent ouverture à ces droits (L. de 1901, art. 13). La Régie exige même, pour autoriser la restitution, le dépôt préalable par l'usufruitier d'une déclaration régulière suivie du paiement des droits exigibles. — Sol. rég., 14 déc. 1903, [Inst. rég., n. 3146, § 3; *Rev. Enreg.*, n. 3584]

1065. — L'action en restitution se prescrit par deux ans à dater du jour du décès du premier usufruitier (*Ibid.*).

1066. — Si, au contraire, le second usufruitier est plus âgé que le premier, le nu propriétaire n'a aucun supplément de droit à payer. La loi ne prévoit d'abord que le cas d'une restitution, et d'ailleurs le Trésor est complètement désintéressé puisque les droits ont été perçus lors du démembrement sur la valeur de la pleine propriété.

1067. — Quand il s'agit d'immeubles non productifs de revenu, la valeur respective de l'usufruit et de la nue propriété doit être déterminée d'après la valeur *vénale* de l'immeuble, conformément à l'art. 12, L. 25 févr. 1901.

1068. — Il a été décidé que la donation faite à plusieurs donataires qui jouiront immédiatement du bien donné, dont la propriété appartiendra exclusivement au survivant, constitue une donation d'usufruit avec clause d'accroissement, au profit de tous les donataires, et une donation de la nue propriété au profit du survivant. — Sol. rég., 31 mars 1882, [*J. Enreg.*, n. 21880; *J. Not.*, n. 22392; *Rép. pér.*, n. 6189]

1069. — Jugé, d'autre part, que si l'enfant doté par le survivant de ses père et mère, avec imputation sur la succession du prédécédé, renonce formellement et d'une façon définitive à demander aucun compte au survivant des revenus de la succession, la convention constitue une cession d'usufruit *à titre onéreux*, et que le droit de vente est dû sur la valeur des biens transmis en usufruit. — Trib. Seine, 13 avr. 1877, [*J. Enreg.*, n. 20556; *J. Not.*, n. 21674; *Rép. pér.*, n. 4786]

1070. — La renonciation par les parents de la femme décé-

dée au droit d'exercer pendant la vie de leur gendre le retour conventionnel qu'ils s'étaient réservé sur la dot constituée à leur fille, constitue une donation d'usufruit. — Trib. Seine, 30 mai 1868, [*Rep. per.*, n. 2720]

1071. — Il en est de même de la déclaration faite par le futur, dans son contrat de mariage, en présence de ses père et mère, que des créances comprises dans son apport et qui lui appartiennent en propre d'après les titres constitutifs, ne lui appartiennent en réalité qu'en nue propriété, l'usufruit étant à ses père et mère. — Trib. Tours, 19 août 1842, [*J. Enreg.*, n. 13101]

1072. — ... Et de l'abandon de la jouissance de tous ses biens fait, sous forme de constitution de société, par un père à son fils, dans le contrat de mariage de celui-ci. — Trib. Albi, 24 août 1842 et 22 août 1843, [*J. Enreg.*, n. 13344-2°]

1073. — Le legs qui a pour objet des revenus confère au légataire une créance purement mobilière contre l'héritier ou le légataire universel qui conserve la pleine propriété des biens transmis. Il n'y a pas lieu d'appliquer à cette disposition les règles spéciales aux legs d'usufruit. — Trib. Nancy, 9 mai 1848, [*J. Not.*, n. 13978]

1074. — Sur la donation d'usufruit ou de nue propriété par partage anticipé, V. *suprà*, v° *Partage d'ascendant*, n. 776 et s.

1° Règles spéciales aux créances à terme, rentes et pensions.

1075. — L'art. 13, n. 3, L. 25 févr. 1901, édicte un mode d'évaluation spécial pour les créances à terme, rentes et pensions. Quelle que soit la nature de la transmission (à titre onéreux ou à titre gratuit, entre-vifs ou par décès), il convient de déterminer d'abord la valeur de la pleine propriété en suivant les règles indiquées par les §§ 2, 7 et 9 de l'art. 14, L. 22 frim. an VII : ce sera pour les créances le capital exprimé dans l'acte d'obligation, et pour les rentes ou pensions un capital formé de vingt fois la rente perpétuelle ou de dix fois la rente viagère ou pension. La valeur imposable de la nue propriété et celle de l'usufruit transmis seront ensuite fixées respectivement à une fraction du capital ainsi obtenu pour la pleine propriété, d'après l'âge de l'usufruitier ou la durée assignée à l'usufruit, conformément aux règles tracées à l'art. 13, n. 2. — V. *suprà*, n. 1049.

1076. — Il s'ensuit notamment que, en cas de cession ou de transport à titre onéreux de la nue propriété ou de l'usufruit de créances à terme, le droit de mutation sera perçu sur la valeur ainsi assignée à celui des démembrements de la propriété qui fera l'objet de la transmission, quel que soit le prix stipulé dans l'acte pour la cession ou le transport. De même, en cas de mutation par décès de l'usufruit d'une rente, la valeur imposable de cet usufruit sera fixée, d'après l'âge de l'usufruitier, à une fraction du capital de la rente. — Instr. rég., n. 3049.

1077. — L'art. 13, n. 3, L. 25 févr. 1901, ne modifie les anciennes règles d'évaluation, pour les rentes et créances, qu'en ce qui concerne les mutations de nue propriété et d'usufruit; les mutations de la pleine propriété restent soumises à ces anciennes règles, et, même pour les rentes viagères, il n'y a pas à tenir compte de l'âge du crédi rentier. — Trib. Seine, 25 janv. 1902, [*Rev. Enreg.*, n. 2931] — Maguéro, *Traité alph.*, *Supp.*, v° *Usufruit*, n. 24-2°; Instr. rég., n. 3049, p. 14.

1078. — Citons en terminant une solution du 18 juill. 1903 (Inst. rég., n. 3131, § 4; *Rev. Enreg.*, n. 3456) d'après laquelle la disposition de l'art. 13, L. 25 févr. 1901, relative à l'évaluation de la nue propriété et de l'usufruit, vise uniquement les droits d'enregistrement établis par la loi du 22 frim. an VII; elle est, par conséquent, sans influence sur la perception de l'impôt de transmission créé par la loi du 23 juin 1857. Or il résulte de l'art. 2, Décr. réglem. 17 juill. 1857, rendu pour l'exécution de cette dernière loi, que le droit de transmission de 0,50 p. 0/0, auquel sont assujetties les cessions de titres négociables, est assis sur le prix du transfert; cette règle générale s'applique, en conséquence, non seulement aux cessions qui ont pour objet la propriété entière, mais encore à celles qui ne portent que sur la nue propriété ou sur l'usufruit des valeurs négociées.

§ 2. *Transmissions successives de l'usufruit et de la nue propriété pendant le démembrement.*

1079. — Les transmissions successives de la nue propriété et de l'usufruit au cours du démembrement sont passibles de l'impôt sur la valeur réelle de la nue propriété ou de l'usufruit transmis, *au jour de la mutation*, sans qu'il y ait à tenir compte des droits qui ont pu être perçus lors du démembrement.

1080. — Lorsqu'un usufruit a été *acquis* conjointement par plusieurs, avec clause de réversion au profit des survivants, le droit de mutation *à titre onéreux* est dû, au décès de chaque acquéreur conjoint, sur la valeur des biens transmis à la date de ce décès, valeur à déclarer par les parties. Si l'usufruit a été réservé dans un acte *d'aliénation*, la réversion qui s'opère à chaque décès donne ouverture au droit de mutation par décès sur l'usufruit transmis, évalué d'après les règles en vigueur au moment de ce décès, c'est-à-dire, depuis la loi de 1901, d'après l'âge du bénéficiaire à cette date, attendu que la transmission ne rétroagit pas.

1081. — Le tribunal de Laval a jugé, le 26 juin 1843, [*J. Enreg.*, n. 13297], que la société formée entre deux personnes pour la construction d'une maison sur le terrain de l'une d'elles, avec les fonds de l'autre, et avec stipulation que la maison appartiendra en nue propriété au propriétaire du sol et en usufruit à l'autre associé, contient une cession d'usufruit passible du droit de vente : depuis la loi de 1901 le droit serait perçu sur la totalité de la somme fournie par le bailleur de fonds.

1082. — Les transmissions de nue propriété ou d'usufruit qui sont devenues passibles de l'impôt depuis la mise en vigueur de la loi du 25 févr. 1901 tombent toutes (sauf le cas d'usufruit successif, V. *suprà*, n. 1061) sous l'application de la loi nouvelle, alors même que le démembrement se serait opéré antérieurement à cette loi, et il n'y a pas à tenir compte des droits perçus au moment de ce démembrement. — Cass., 16 avr. 1904, Gromard, [*Rev. Enreg.*, n. 3589] — Trib. Beauvais, 5 juin 1902, [*Rev. Enreg.*, n. 3049] — Instr. rég., n. 3067, § 4. — Les mutations sont en effet gouvernées, au point de vue du tarif et de la liquidation des droits, par la loi existante à l'époque où les mutations s'opèrent et où les actes sont dressés. Si, sous l'empire de la législation de l'an VII, le nu propriétaire a acquitté le droit par anticipation sur l'expectative de l'usufruit, la règle *non bis in idem* empêche bien qu'il doive un second droit quand il recueille cet usufruit, mais cette règle ne s'applique qu'en cas de *réunion* de l'usufruit à la nue propriété (V. *infrà*, n. 1085); elle est sans influence tant que dure le démembrement.

§ 3. *Extinction de l'usufruit.*

1° Réunion de l'usufruit à la nue propriété.

1083. — Lorsque la réunion de l'usufruit à la nue propriété s'opère naturellement, c'est-à-dire par le décès de l'usufruitier ou l'expiration du temps fixé pour la durée de l'usufruit, aucun droit n'est exigible. Mais si la réunion a lieu volontairement, c'est-à-dire par voie de cession, par voie de renonciation même pure et simple de l'usufruitier, ou par suite de résolution du droit de celui-ci pour abus de jouissance, l'impôt est dû d'après la valeur de l'usufruit au jour de la mutation (Inst. rég., n. 3049, p. 13). Toutefois, quand il s'agit d'une renonciation pure et simple de l'usufruitier, la Régie ne peut exiger le droit avant d'avoir établi l'acceptation expresse ou tacite du nu propriétaire.

1084. — En cas de licitation, le droit de transcription est indépendant du droit de mutation; s'il y a licitation entre communistes non pourvus d'un titre commun, ou licitation au profit d'un héritier bénéficiaire ou d'un légataire particulier, l'acte est de nature à être transcrit et le droit de 4 p. 0/0 est dû sur le prix total. — V. *suprà*, v° *Partage*.

1085. — *Période transitoire.* — En principe toute transmission devenue passible de l'impôt depuis la loi de 1901 est soumise à cette loi; toutefois, et en vertu de la règle *non bis in idem*, la réunion volontaire de l'usufruit à la nue propriété ne donne pas ouverture au droit de mutation lorsque, avant la loi du 25 févr. 1901, ce droit a été perçu lors du démembrement ou à une époque ultérieure.

1086. — En conséquence, si le démembrement s'est opéré, avant la loi de 1901, par voie de donation, de partage anticipé ou d'échange, le droit fixe de 4,50 est seul dû, parce que les droits de mutation et de transcription ont été ou ont dû être perçus par anticipation. Cependant ces droits n'ont pas été perçus lorsque l'usufruit a été démembré comme charge de la donation d'un autre immeuble (V. *suprà*, n. 994) : dans cette hypothèse, la réunion de l'usufruit rendrait exigibles les droits ordinaires.

1087. — Si le démembrement s'est opéré par voie de succession, le droit de mutation a seul été perçu par anticipation.

Outre le droit fixe de 4,50, il est dû, au moment de la consolidation s'il s'agit d'immeubles, le droit de transcription liquidé sur le prix stipulé ou (en cas de donation ou d'échange sur la valeur de l'usufruit évaluée *conformément aux règles nouvelles.*

1088. — Si un immeuble a été vendu sous réserve d'usufruit, avant la loi de 1901, les droits ont été acquittés sur le prix augmenté de moitié. Lors de la consolidation le droit fixe est seul dû, à moins qu'il ne soit dû un supplément de droit de vente sur la différence entre le prix actuel de l'usufruit et l'évaluation qui en a été faite lors du démembrement L. 22 frim. an VII, art. 15, n. 6, dernier alinéa. — Instr. Reg., n. 3049, p. 14.

1089. — En cas de vente par le même acte de la nue propriété et de l'usufruit à deux personnes différentes, ou en cas de démembrement par voie de partage, antérieurement à la loi de 1901, aucun droit n'ayant été perçu pour l'expectative de l'usufruit, les règles de la loi nouvelle s'appliquent intégralement.

1090. — Si l'usufruit démembré avant la loi de 1901 fait l'objet, postérieurement à cette loi, d'une donation-partage aux nus propriétaires, et qu'il y ait lieu de percevoir le droit de transcription, sans droit de mutation (V. *suprà*, n. 1087), ce droit de transcription doit être liquidé au taux de 0,50 p. 0/0, tarif de faveur fixé pour les partages d'ascendants par la loi du 21 juin 1875, art. 1. Si l'on perçoit le droit de mutation, le tarif de 1,70 p. 0/0 comprend le droit de transcription, et la question ne se pose pas.

1091. — Décidé, dans le même ordre d'idées, que l'exemption de tout droit de transcription, sur les donations entre-vifs, est intimement liée, dans l'art. 18, L. 25 févr. 1901, à l'élévation du tarif des droits d'enregistrement. Les lois des 28 avr. 1816 (art. 54) et 21 juin 1875 (art. 1) conservent leur empire dans tous les cas où les nouvelles quotités de droits d'enregistrement ne sont pas appliquées. Spécialement, les donations opérant la réunion de l'usufruit à la nue propriété d'immeubles démembrés antérieurement à la mise à exécution de la loi de 1901 donnent ouverture au droit de transcription (1,50 p. 0/0) si ce droit n'a pas été perçu par anticipation lors du démembrement. De même, le droit de transcription (0,50 p. 0/0) est exigible sur les immeubles qui, compris dans un acte de donation-partage intervenu depuis la loi nouvelle, représentent les sommes données par actes entre-vifs antérieurement à cette loi et non payées au jour du second contrat. — Sol. rég., 17 avr. 1902, [Instr. rég., n. 3089, § 7; *Rev. Enreg.*, n. 3058]

1092. — Sous l'empire de la loi du 25 févr. 1901, lorsqu'un immeuble, dont la pleine propriété a été démembrée antérieurement à cette loi, est vendu conjointement et moyennant un prix unique par le nu propriétaire et par l'usufruitier, c'est d'après une déclaration estimative des parties que doit être déterminée la valeur de l'usufruit à déduire du montant du prix exprimé pour la perception du droit de vente. — Trib. Seine, 4 déc. 1903, [*Rev. Enreg.*, n. 3528] — Sol. rég., 29 oct. 1902, [Instr. rég., n. 3099, § 12; *Rev. Enreg.*, n. 3243] — Toute perception faite sur une autre base serait irrégulière, et les parties pourraient, dans les deux ans de l'enregistrement, réclamer la restitution des droits indûment perçus en faisant la déclaration estimative nécessaire.

1093. — Il importerait peu que le prix fût intégralement remis au nu propriétaire en vue de l'extinction du passif, attendu que l'obligation d'acquitter les dettes incombe également à l'usufruitier dans la mesure de ses droits. — Sol. rég., 13 déc. 1886, [*J. Enreg.*, n. 19134]

1094. — La licitation avec le concours de tous les ayants-droit, d'un immeuble indivis quant à l'usufruit et à la nue propriété entre le légataire de l'usufruit partiel et les copropriétaires du surplus de l'immeuble, a pour effet d'investir de la propriété exclusive du bien adjugé les colicitants déclarés adjudicataires et de reporter sur le prix substitué à l'immeuble les droits de tous les communistes. En cette hypothèse, dès lors que le cahier des charges stipule que les adjudicataires entreront immédiatement en jouissance, par la perception des loyers, l'usufruit qui grevait l'immeuble se trouve définitivement éteint. Par suite, si dans une vente postérieure consentie à un tiers par les colicitants adjudicataires, l'usufruitier partiel intervient en cette qualité comme covendeur, et pour renoncer à son usufruit, il n'y a pas lieu de tenir compte de cette intervention, et le droit de vente est exigible sur le prix total, sans déduction de la valeur afférente à l'usufruit primitivement démembré. — Cass., 17 févr. 1903, Consorts Maurice, [S. et P. 1903.1.539, D. 1904.1.202] — Trib. Lyon, 1er mai 1880, *Rev. Enreg.*, n. 2430] — Décisions, rendues sous l'empire de l'ancienne législation, [illegible] encore exactes depuis la loi du 25 févr. 1901, en ce qui concerne les démembrements effectués antérieurement à cette loi. — V. Trib. Seine, 13 août 1903, [*Rev. Enreg.*, n. 3531]

1095. — Lorsque, en cas de vente simultanée de l'usufruit et de la nue propriété, le prix est payé au nu propriétaire chargé de servir une rente à l'usufruitier, cette stipulation ne donne pas lieu à un droit particulier de constitution de rente. — Trib. Vitré, 22 juill. 1835, [Hennes, [S. 36.2.24]] — *Contra*, Décib. Enreg., 9 juill. 1823, [*J. Not.*, n. 1517]

1096. — Si, dans la même hypothèse, le prix est délégué à un créancier du nu propriétaire, sous réserve au profit de l'usufruitier, l'acte ne donne pas ouverture au droit d'obligation. — Décib. Enreg., 6 sept. 1826.

1097. — Mais si l'usufruit et la nue propriété sont vendus à deux personnes différentes et que l'acquéreur de la nue propriété paie le prix intégral en stipulant que le prix de l'usufruit lui sera remboursé ultérieurement, le droit d'obligation est dû. Le droit de constitution de rente serait exigible si, dans la même hypothèse, l'usufruitier servait une rente au nu propriétaire en représentation du prix acquitté par ce dernier pour l'usufruit. — Cass., 26 juin 1855, De la Tour-Du Pin-Chambly, [*J. Enreg.*, n. 16109 et 16225; *J. Not.*, n. 13565; *Rép. pér.*, n. 416]

1098. — Toutes les fois que la réunion de l'usufruit à la nue propriété ne donne pas ouverture au droit de mutation, les actes sous seing privé qui les constatent ne sont pas assujettis à l'enregistrement dans un délai déterminé. Au surplus, quand le droit en sus est exigible, il ne doit pas être liquidé sur le droit de transcription, lorsque ce dernier droit est indépendant du droit d'enregistrement.

1099. — Aux termes de l'art. 21, L. 25 févr. 1901, le droit fixe de 4 fr. 50 n'est pas exigible pour les réunions de l'usufruit à la nue propriété opérées par acte de cession dont le prix principal ne dépasse pas 2,000 fr. Cette disposition est essentiellement transitoire, attendu que le droit fixe ne sera dû sur les réunions d'usufruit que dans le cas où le démembrement se sera opéré sous l'empire de la législation de l'an VII et aura donné lieu à la perception anticipée du droit de mutation. Elle ne s'applique, d'autre part, qu'aux réunions qui s'effectuent à titre *onéreux*; si un prix distinct n'est pas fixé pour la valeur de l'usufruit, les parties sont tenues de faire une ventilation. Les règles de liquidation du droit de transcription ne sont aucunement modifiées par l'art. 21.

1100. — La période transitoire pendant laquelle il y aura lieu de tenir compte de la perception effectuée lors du démembrement durera encore très-longtemps, ainsi qu'on peut le voir d'après ce qui précède; c'est cette considération qui nous a amené à résumer, au début de cette étude, le régime édicté par la loi de l'an VII et actuellement abrogé. — V. *suprà*, n. 937 et s.

2° Réunion de la nue propriété à l'usufruit.

1101. — En cas de réunion de la nue propriété à l'usufruit, et quelle que soit l'époque du démembrement, l'impôt est perçu, comme sous l'empire de la loi du 22 frim. an VII, sur la valeur réelle de la nue propriété, mais cette valeur est déterminée d'après l'âge de l'usufruitier, sauf s'il s'agit de rentes, créances ou pensions pour lesquelles la loi du 25 févr. 1901 a édicté un mode d'évaluation spécial. — V. *suprà*, n. 1075.

1102. — Comme sous l'ancienne législation (V. *suprà*, n. 1028), lorsque l'usufruitier acquiert par licitation la totalité des biens dont la propriété est démembrée, il convient de déduire de la valeur de l'usufruit appartenant à l'acquéreur [illegible] est déterminée, non pas d'après le tableau [illegible] de la loi nouvelle, qui est spécial aux mutations à titre gratuit et aux échanges, mais au moyen d'un [illegible] des parties. — Magnéro, *Tr. alph.*, [illegible], n. [illegible]; Besson, *Le nouveau régime fiscal des [illegible]*, n. 134; [illegible], *Rép. pér.*, n. 9095, p. 245.

1103. — Il a été décidé, en ce sens, que la rente qui a été mise à la charge d'un usufruitier qui en conserve le [illegible] pour l'exercice de son usufruit, ne doit supporter le droit de mutation que sur les sommes représentant la nue propriété du prix d'après une déclaration à fournir par les parties. — Sol. [illegible]

17 févr. 1902, [Instr. rég., n. 3080, § 14; *Rev. Enreg.*, n. 2964] — V. également *Rev. Enreg.*, n. 2881-V.

1104. — M. Magnero, *Traité alphabétique*, v° *Usufruit*, n. 90 cite deux solutions rendues sous l'empire de l'ancienne législation, mais qui sont toujours exactes. D'après la première (24 févr. 1875) lorsque, au cours d'un usufruit successif, le premier usufruitier acquiert la nue propriété, la consolidation qui s'opère ainsi n'est pas définitive, car elle est subordonnée au prédécès ou à la renonciation du second usufruitier. Si donc aucune de ces éventualités ne se réalise, les héritiers du premier usufruitier ne recueillent, au décès de leur auteur, qu'une nue propriété qui seule est passible de l'impôt. D'après la seconde solution (5 août 1873), lorsque le donataire d'un usufruit qui doit cesser au décès du donateur est constitué par celui-ci légataire universel, ce dernier recueille dans la succession de son auteur, non une nue propriété, mais une pleine propriété, car par le fait même du décès, l'usufruit s'est réuni à la nue propriété.

1105. — Les règles applicables à la perception du droit de transcription sont les mêmes sous la loi nouvelle que sous l'empire de la loi du 22 frim. an VII.

§ 4. *Justification de l'âge de l'usufruitier.*

1106. — L'application de la loi du 25 févr. 1901 suppose connu, dans beaucoup de cas, l'âge de l'usufruitier. A cet effet les actes et déclarations régis par les dispositions des §§ 2 et 3 de l'art. 13 de la loi (donations, échanges, déclarations de successions, mutations de toute nature de rentes, créances ou pensions) doivent indiquer la date et lieu de naissance de l'usufruitier (L. de 1901, art. 14).

1107. — Si l'usufruitier est né en France ou en Algérie, les parties n'ont à fournir aucune justification à l'appui de leur déclaration; dans le cas contraire, elles doivent en outre justifier de la date de naissance au moyen de documents probants, le plus souvent au moyen de la représentation d'une copie de l'acte de naissance.

1108. — A défaut des indications et, s'il y a lieu, des justifications prescrites, l'acte est passible des droits les plus élevés qui pourraient être dûs au Trésor (art. 14); s'il s'agit d'une transmission séparée de l'usufruit et de la nue propriété, l'usufruit sera évalué comme si l'usufruitier avait moins de vingt ans, et la nue propriété comme s'il avait plus de soixante-dix ans (Instr. rég., n. 3049, p. 15). Si au contraire il s'agit d'une transmission simultanée de l'usufruit et de la nue propriété, l'impôt ne peut être acquitté sur une valeur supérieure à la pleine propriété, et on doit attribuer à l'usufruitier l'âge qui permet de percevoir les droits les plus élevés en tenant compte de la différence des tarifs applicables aux deux parties. La Régie admet bien cette doctrine lorsque le nu propriétaire et l'usufruitier sont *solidaires* pour le paiement des droits; mais quand il n'y a pas *solidarité* entre eux, elle enjoint à ses préposés d'agir comme si la transmission de l'usufruit et de la nue propriété avait lieu par actes séparés, c'est-à-dire que le capital imposable peut se trouver supérieur à la valeur de la pleine propriété (Instr. rég., n. 3146, § 2: *Rev. Enreg.*, n. 3585). Ce système paraît insoutenable, car on ne peut considérer l'usufruitier comme ayant, *au même moment*, à la fois moins de vingt ans et plus de soixante-dix ans. La Régie n'y a été amenée que pour éviter la fraude qui consisterait, en cas de non-solidarité des deux parties, dans la justification par l'une des parties de l'âge exact de l'usufruitier, justification donnant droit à une restitution des droits indûment perçus, alors que l'autre partie n'aurait pas acquitté la portion de droit à sa charge, pour cause de prescription ou d'insolvabilité. Lorsque le nu propriétaire et l'usufruitier sont solidaires (V. C. civ., art. 754), cette fraude n'est pas à redouter.

1109. — L'art. 14 de la loi porte, en effet, que la différence entre les droits perçus de la façon la moins favorable aux parties et les droits réellement exigibles sont restituables dans le délai de deux ans à compter de la perception, si les parties produisent une justification précise de l'âge de l'usufruitier. Lorsque celui-ci est né hors de France ou d'Algérie, cette justification ne peut résulter que de la représentation de son acte de naissance. — Instr. rég., n. 3067, § 5 (*Rev. Enreg.*, n. 2865).

1110. — L'inexactitude, dans la déclaration, de la date ou du lieu de naissance de l'usufruitier rend exigibles diverses pénalités. Si la rectification de la date déclarée rend exigible un supplément de droit simple, il est dû, à titre d'amende, un droit en sus égal au droit simple; si aucun supplément de droit n'est dû, aucune pénalité n'est exigible; si, au contraire, des droits ont été perçus en trop, la Régie apprécie s'il convient d'en opérer la restitution pour *erreur de fait*. — V. *suprà*, v° *Enregistrement*, n. 1852 et s.

1111. — Si l'inexactitude porte sur le lieu de naissance de l'usufruitier, le droit le plus élevé est exigible, car le contrôle de la Régie est impossible. Toutefois il peut y avoir lieu à restitution en cas de justification ultérieure de l'âge exact.

1112. — Les suppléments de droits qui peuvent devenir exigibles à raison des inexactitudes commises par les parties relativement à l'âge ou au lieu de naissance de l'usufruitier ne sont prescriptibles que par trente ans, en vertu du droit commun (V. *suprà*, v° *Enregistrement*, n. 2200 et s.), les pénalités se prescrivent par deux ans (L. 16 juin 1824). — V. *suprà*, v° *Enregistrement*, n. 2349 et s.

§ 5. *Questions diverses.*

1113. — L'affectation hypothécaire fournie par l'usufruitier est toujours assujettie au droit fixe, car l'obligation de fournir caution dérive de la loi. — Délib. Enreg., 19 juill. 1823, [*J. Not.*, n. 4880]

1114. — Un usufruitier peut renoncer à son usufruit en faveur du créancier du nu propriétaire, sans que cette renonciation donne ouverture au droit de cautionnement, pourvu que l'usufruitier ne contracte aucun engagement personnel envers le créancier; il en serait autrement si l'usufruitier contractait de ce fait une obligation personnelle. — Trib. Clermont-Ferrand, 29 mai 1855, [*Rép. pér.*, n. 425; *J. Enreg.*, n. 16067] — Trib. Bernay, 24 avr. 1861, [*J. Enreg.*, n. 17359] — Trib. Lyon, 30 nov. 1870, [*Rép. pér.*, n. 3729] — *Contrà*, Trib. Tarascon, 31 juill. 1873, [*Rép. pér.*, n. 3729]

1115. — Lorsqu'un époux est donataire, par contrat de mariage, de l'usufruit de toutes les valeurs de communauté, et qu'au cours de la communauté il intervient un partage, suivi d'un testament par lequel le mari lègue à sa femme l'usufruit de sa part dans les valeurs partagées, ce legs ne peut remplacer la disposition antérieure du contrat de mariage, qui est irrévocable; et la femme qui recueille l'usufruit, n'a en conséquence aucun droit de mutation à acquitter de ce chef. — Trib. Pithiviers, 6 févr. 1840, [*J. Enreg.*, n. 12511]

1116. — La remise par le nu propriétaire à l'usufruitier des choses soumises à l'usufruit ne donne ouverture qu'au droit fixe de décharge; il en est de même de la restitution des mêmes choses par l'usufruitier au nu propriétaire, à l'expiration de l'usufruit. — Sol. rég., 21 avr.-3 mai 1837, [*J. Enreg.*, n. 11776; *J. Not.*, n. 9644] — Mais le droit de dation en paiement serait dû si, au lieu de rendre au nu propriétaire les choses qui lui avaient été remises, ou des valeurs similaires (lorsque l'usufruit porte sur des choses fongibles), l'usufruitier restituait des valeurs à lui propres.

1117. — Jugé, dans le même sens, que lorsque, dans un acte de partage, l'usufruitier est dispensé de faire emploi et conserve le montant des créances qu'il avait irrégulièrement recouvrées, à charge de rembourser somme égale à son décès, cette stipulation donne ouverture au droit de 1 p. 0/0 pour obligation, car il y a novation de la dette résultant de l'usufruit en une dette ordinaire. — Trib. Hazebrouck, 21 juill. 1893, [*J. Enreg.*, n. 24279]

1118. — La conversion d'une rente viagère en un usufruit opère une vente ou une dation en paiement, passible de l'impôt de mutation d'après la nature des biens transmis. — Cass., 16 févr. 1831, Azémar et Garriga, [S. 31.1.73, P. chr.] — Sol. rég., 31 mai 1831, [*J. Enreg.*, n. 10058]

1119. — L'abandon par l'héritier réservataire de la quotité disponible en toute propriété, conformément à l'art. 917, C. civ., au légataire de l'usufruit, ou d'une rente viagère excédant le disponible, équivaut à une délivrance de legs et est assujetti au droit de 0,20 p. 0/0. Mais comme les règles de l'art. 917, C. civ., ne s'appliquent pas à la quotité disponible entre époux (C. civ., art. 1094), la même convention au profit de l'époux donataire donnerait ouverture au droit de mutation (dation en paiement ou échange). — Trib. Vendôme, 29 juill. 1893, [*J. Enreg.*, n. 24280]

1120. — L'usufruit peut porter sur des choses fongibles : la remise de ces choses à l'usufruitier ne donne pas ouverture au

droit de vente, bien que le détenteur soit autorisé à en disposer. — *Dict. Enreg.*, v° *Usufruit*, n. 369; Maguéro, *Tr. alph.*, *eod.* v°, n. 97. — V. *suprà*, n. 258 et s.

1121. — Jugé, en ce sens, que lorsque le mari propriétaire de la moitié de la communauté et usufruitier de l'autre moitié est, aux termes du partage passé avec ses enfants, nus propriétaires de l'autre moitié, déclaré attributaire du mobilier, du matériel et des marchandises constituant un fonds de commerce dépendant de la communauté à charge d'abandonner aux enfants, pour les remplir de leurs droits, une somme en nue propriété égale à la valeur dudit fonds, cette convention a le caractère d'une cession mobilière pour le mobilier et le matériel, mais non pour les marchandises qui ont le caractère de choses fongibles et dont l'usufruitier est tenu seulement de rendre la valeur à l'expiration de sa jouissance. — Trib. Saint-Quentin, 6 déc. 1899, [*Rev. Enreg.*, n. 2333]

CHAPITRE IX.

LÉGISLATION COMPARÉE.

§ 1. *Allemagne.*

1122. — I. *Usufruit de choses.* — Une chose peut être grevée de telle façon que celui au profit de qui elle l'a été ait le droit d'en tirer tous les profits et revenus, sauf le droit du constituant d'exclure de cet usufruit les uns ou les autres de ces profits et revenus (§ 1030). L'usufruit sur un immeuble est subordonné à la formalité préalable d'une inscription sur le registre foncier (§ 873), mais il s'étend de plein droit aux accessoires de l'immeuble (§ 1031).

1123. — Pour qu'un usufruit soit valablement constitué sur un objet mobilier, il faut que le propriétaire ait livré la chose à l'usufruitier et qu'ils soient d'accord sur la nature du droit concédé à ce dernier (§ 1032).

1124. — L'usufruit peut être acquis par usucapion, suivant les règles posées aux §§ 937 à 945 pour le droit de propriété (§ 1033). — V. *suprà*, v° *Prescription* (mat. civ.), n. 2091 et s.

1125. — L'usufruitier et le propriétaire ont, l'un comme l'autre, au moment où l'usufruit commence, le droit de faire établir, à leurs frais respectifs, par des experts, l'état de la chose qui en fait l'objet (§ 1034). Quand il s'agit d'une universalité (*Inbegriff von Sachen*), ils doivent concourir ensemble à l'établissement d'un inventaire et le signer l'un et l'autre (§ 1035).

1126. — L'usufruitier a le droit de posséder la chose; il doit, en en jouissant, lui conserver sa destination primitive et la gérer suivant les principes d'une bonne administration; il ne peut ni la transformer ni y apporter des modifications essentielles, mais il est libre d'y faire de nouvelles installations en vue d'en extraire des pierres, du gravier, du sable, de l'argile, de la tourbe et autres matériaux faisant partie du sol, pourvu qu'il ne modifie pas par là la destination primitive du fonds (§§ 1036, 1037).

1127. — Quand l'usufruit porte sur une forêt, le propriétaire et l'usufruitier ont, l'un comme l'autre, le droit de demander que la mesure de la jouissance et le mode d'exploitation soient fixés par un plan d'aménagement. Si les circonstances viennent plus tard à changer, il leur est loisible de réclamer la modification de ce plan. Les frais se partagent entre eux par moitié. La même règle s'applique aux mines et autres installations créées en vue de l'exploitation de substances faisant partie du sol (§ 1038).

1128. — L'usufruitier acquiert aussi la propriété des fruits qu'il retire contrairement aux règles d'une exploitation normale ou qu'il retire en excès parce que des circonstances spéciales lui en ont imposé la nécessité. Mais, dans ce cas, indépendamment de la responsabilité qu'il peut avoir encourue par sa faute, il est tenu, à l'expiration de l'usufruit, de restituer au propriétaire la valeur des fruits qu'il a perçus en trop et de lui donner des sûretés pour l'accomplissement de cette obligation. Il peut, du reste, ainsi que le propriétaire, demander que cet excédent, sujet à restitution, soit consacré à la réparation de la chose dans la mesure où cela est de bonne administration; si une semblable demande n'a pas été faite, l'obligation de restituer disparaît en tant que, par la perception anormale ou excessive, les revenus ordinaires compétant à l'usufruitier ont subi une diminution (§ 1039). Ainsi, quand, dans un troupeau soumis à usufruit, on a tué trop de têtes de bétail, leur valeur se compense avec les profits qui, par la suite, font défaut de ce chef.

1129. — L'usufruitier n'a aucun droit à la part dévolue au propriétaire dans le trésor trouvé dans la chose (§ 1040).

1130. — Il est tenu de maintenir la chose en état de servir suivant sa destination propre; mais les améliorations ou réparations ne lui incombent qu'autant qu'elles rentrent dans la charge d'entretien ordinaire (§ 1041). Si la chose est détruite ou endommagée, ou s'il y a lieu soit de faire une amélioration ou réparation extraordinaire, soit de prendre pour la conservation de la chose des mesures contre un danger non prévu, l'usufruitier doit avertir immédiatement le propriétaire; il en est de même lorsqu'un tiers s'arroge un droit sur la chose (§ 1042). Quand l'usufruitier entreprend de son chef une amélioration ou réparation devenue indispensable, il lui est loisible d'employer à cet effet, dans les limites d'une bonne administration, des matériaux faisant partie du fonds qui ne rentreraient pas dans les fruits lui revenant; quand il préfère ne pas l'entreprendre lui-même, il est tenu de permettre au propriétaire d'y procéder et de se servir à ces fins desdits matériaux (§§ 1043, 1044).

1131. — L'usufruitier est tenu d'assurer la chose à ses frais, pendant toute la durée de l'usufruit, contre l'incendie et les autres risques analogues, lorsqu'il est conforme aux principes d'une bonne administration de ne pas le négliger; l'assurance doit être faite de telle manière que le droit de réclamer l'indemnité appartienne au propriétaire. Si la chose était déjà assurée au moment où commence l'usufruit, l'usufruitier est tenu d'assumer le paiement des primes ultérieures (§ 1045). L'usufruitier a l'usufruit de la créance compétant au propriétaire contre l'assureur, conformément aux règles (§§ 1076 à 1079; V. *infrà*, n. 1152) sur l'usufruit d'une créance productive d'intérêts. En cas de sinistres rentrant dans l'assurance, le propriétaire et l'usufruitier ont tous deux le droit de demander que l'indemnité soit affectée à la reconstitution de la chose ou à l'acquisition d'un équivalent, en tant que cela répond aux règles d'une bonne administration; le propriétaire peut, à son choix, pourvoir lui-même à l'emploi de la somme ou laisser ce soin à l'usufruitier (§ 1046).

1132. — L'usufruitier est tenu, vis-à-vis du propriétaire, d'assumer pendant la durée de l'usufruit les charges publiques ordinaires pesant sur la chose, à l'exclusion des charges extraordinaires qui sont à considérer comme établies sur la valeur capitale de la chose, ainsi que les charges de droit privé qui grevaient déjà la chose au moment où l'usufruit a pris naissance, notamment les intérêts des créances hypothécaires et des dettes foncières (*Grundschuld*), ainsi que les prestations découlant d'une rente foncière (*Rentenschuld*) (§ 1047).

1133. — Lorsqu'un usufruit porte tout à la fois sur un fonds de terre et sur tous les objets servant à l'exploitation de ce fonds (« *Inventar* »), l'usufruitier peut disposer de ces objets isolément, dans les limites d'une exploitation normale; il est tenu de remplacer ce qui disparaît normalement ou doit régulièrement être renouvelé, et les objets acquis par lui dans ces conditions appartiennent, avec le fonds même, au propriétaire. Si l'usufruitier a pris l'ensemble de ces objets à leur valeur estimative en s'engageant à restituer ladite valeur à la fin de l'usufruit, il supporte les risques de perte ou de détérioration accidentelle (§ 1048).

1134. — L'usufruitier qui a fait pour la chose des dépenses dont il n'était pas tenu a droit à indemnité de la part du propriétaire, suivant les règles relatives à la gestion d'affaires (§§ 667 à 687; V. *suprà*, v° *Gestion d'affaires*, n. 213 et s.); il est libre d'enlever une installation dont il avait muni la chose (§ 1049). Il ne répond pas des modifications ou détériorations de la chose résultant de l'exercice normal de son droit d'usufruit (§ 1050).

1135. — Lorsque les façons d'agir de l'usufruitier donnent lieu de craindre qu'il ne porte une grave atteinte aux droits du propriétaire, celui-ci est fondé à lui demander des sûretés. Si l'usufruitier est définitivement condamné à fournir des sûretés et laisse passer le délai qui lui a été assigné à ces fins, le propriétaire est libre de demander que l'exercice de l'usufruit pour le compte de l'ayant-droit soit confié à un administrateur désigné par le juge. Cet administrateur, qui peut être le propriétaire lui-même, reste sous la surveillance du juge; ses fonctions cessent aussitôt que l'usufruitier fournit les sûretés voulues (§ 1052).

1136. — Lorsque l'usufruitier fait de la chose un usage auquel il n'est pas autorisé et y persiste malgré un avertissement du propriétaire, celui-ci peut intenter contre lui une action en justice (*Klage auf Unterlassung*) (§ 1053). S'il se livre à une autre faute grave, il peut être tenu de sûretés à un premier avertissement, il s'expose à se voir [illegible] en vertu d'un arrêt rendu conformément au § 1052 (§ 1054).

1137. — A la fin de l'usufruit, l'usufruitier est tenu de restituer la chose au propriétaire (§ 1055); s'il avait consenti un bail devant se prolonger au delà de son propre droit, on applique les règles prévues aux §§ 571 et s., pour le cas d'aliénation du fonds : le propriétaire a le droit de résilier le bail, à condition d'observer les délais [illegible] en matière de congé (V. *supra*, § 1056).

1138. — Les réclamations du propriétaire, pour cause de modifications ou de détériorations, et celles de l'usufruitier, à raison des dépenses qu'il peut se faire rembourser ou des installations qu'il peut enlever, se prescrivent par six mois (V. § 1057).

1139. — Le droit d'usufruit n'est pas transmissible, mais l'exercice de ce droit peut être concédé à un tiers (§ 1059).

1140. — En cas de conflit entre l'usufruit et un droit de jouissance sur la chose, si ces deux droits sont inconciliables et [illegible], chacun des intéressés peut demander au juge de [illegible] (§§ 1060, 1024).

1141. — L'usufruit s'éteint par le décès de l'usufruitier et, s'il s'agit d'une personne morale, par l'extinction de celle-ci (§ 1061). Quand il est supprimé par l'effet d'un acte juridique, la suppression s'étend également, dans le doute, aux accessoires de la chose (§ 1062). L'usufruit d'un objet mobilier prend fin lorsque l'usufruitier devient propriétaire de l'objet, à moins que le propriétaire n'ait un intérêt juridique à le laisser subsister (§ 1063). Pour que l'usufruit d'un objet mobilier soit supprimé par l'effet d'un acte juridique, il suffit que l'usufruitier déclare au propriétaire qu'il renonce à son droit (§ 1064).

1142. — Toute atteinte aux droits de l'usufruitier engendre à son profit une action analogue à celle qui, en pareil cas, compète au propriétaire (§§ 985, 986, 1004, 1005, 1065); V. *supra*, v° *Propriété* (*droit de*), n. 158 et s.

1143. — Lorsque l'usufruit porte sur la part d'un copropriétaire indivis, l'usufruitier exerce les droits qui résultent de la copropriété, en ce qui concerne l'administration et le mode d'usage de la chose. Le partage de la chose indivise ne peut être demandé que par le copropriétaire et l'usufruitier conjointement; s'il a lieu, l'usufruitier a droit à la jouissance de ce qui a pris la place de la part indivise (art. 1066).

1144. — Lorsque l'usufruit porte sur des objets fongibles, l'usufruitier devient propriétaire de ces objets, à charge de restituer au propriétaire, lors de la cessation de l'usufruit, la valeur que les objets avaient au moment de sa constitution; cette valeur peut être déterminée à dire d'experts, à la requête et aux frais de l'un ou l'autre des intéressés. Le constituant peut demander des sûretés pour cette valeur si son droit éventuel à la restitution se trouve mis en péril (§ 1067).

1145. — II. *Usufruit de droits.* — Cet usufruit est soumis aux mêmes règles que l'usufruit de choses, sous réserve des dispositions spéciales que nous allons analyser (§ 1068).

1146. — La constitution d'un semblable usufruit est soumise aux mêmes règles que la cession d'un droit; par suite, un droit non transmissible ne peut être donné en usufruit (§ 1069).

1147. — Si l'usufruit porte sur un droit en vertu duquel on peut réclamer une prestation, les relations entre l'usufruitier et l'obligé sont régies par les mêmes règles qu'entre un cessionnaire et l'obligé. Dans le cas où, conformément au § 1052, l'exercice de l'usufruit est conféré à un administrateur, cette transmission ne vaut, au regard de l'obligé, qu'à partir du moment où la mesure est parvenue ou a été portée à sa connaissance; il en est de même de la suppression de cette administration (§ 1070). — V. § 398 et s., C. civ. allemand.

1148. — Un droit soumis à un usufruit ne peut être éteint ou modifié par un acte juridique qu'avec l'assentiment de l'usufruitier; cet assentiment doit être notifié à la personne au profit de [illegible] (§ 1071). L'usufruit prévoyant V. § 1071. L'usufruit prend fin conformément aux §§ 1063 et 1064 ainsi que *supra*, n. 1141, même quand le droit sur lequel il porte n'est pas un droit sur un objet mobilier (§ 1072).

1149. — L'usufruit d'une rente viagère implique la jouissance des prestations périodiques qui peuvent être exigées en vertu du droit à la rente (§ 1073).

1150. — L'usufruitier d'une créance a le droit de la percevoir et, si l'échéance est subordonnée à une dénonciation du créancier, de la dénoncer; il doit veiller à ce que le paiement se fasse régulièrement. Il n'a sur la créance nul autre droit de disposition (§ 1074), mais il pourrait, au besoin, se prévaloir d'une hypothèque ou d'un cautionnement garantissant la créance (§ 401).

1151. — Le paiement fait par le débiteur entre les mains de l'usufruitier rend le créancier propriétaire de ce qui a été payé; l'usufruitier n'en a que l'usufruit. Toutefois, s'il s'agit de choses fongibles, c'est l'usufruitier qui en devient propriétaire, sous la réserve de restitution inscrite au § 1067 analysé, *suprà*, n. 1144 (§ 1075).

1152. — Quand l'usufruit porte sur une créance productive d'intérêts, le débiteur ne peut rembourser le capital qu'à l'usufruitier et au créancier conjointement; chacun des deux peut réclamer ce paiement ou la consignation dans l'intérêt commun. La dénonciation ne peut également émaner que d'eux deux conjointement, et celle qui émane du débiteur doit être faite à l'un et à l'autre. Dès que la créance est échue, ils sont tenus l'un envers l'autre de coopérer à son recouvrement; lorsque l'échéance est subordonnée à une dénonciation, chacun d'eux peut exiger la coopération de l'autre à cette dénonciation si, d'après les règles d'une bonne administration, il convient de faire rentrer la créance à raison des risques qu'elle présente. Enfin, ils ont le devoir de veiller ensemble à ce que le capital remboursé soit replacé à intérêt suivant les règles prévues pour les fonds de mineurs et à ce que la jouissance en soit assurée à l'usufruitier; il appartient à l'usufruitier de préciser le mode de placement (§§ 1076 à 1079).

1153. — Les règles posées pour les créances aux §§ 1074 à 1079 s'appliquent également à l'usufruit d'une dette foncière ou d'une rente foncière (§ 1080).

1154. — En cas d'usufruit portant sur un titre au porteur ou sur un titre à ordre endossé en blanc, la possession du titre, ainsi que du talon correspondant pour le renouvellement des coupons, compète à l'usufruitier et au propriétaire conjointement. Les feuilles de coupons d'intérêts, de dividendes ou d'arrérages de rentes restent en la possession de l'usufruitier. Pour la constitution de l'usufruit, il suffit que l'usufruitier soit admis à la copossession du titre (§ 1081). Sur la demande soit de l'usufruitier, soit du propriétaire, le titre avec son talon peut être consigné dans une caisse de dépôts, avec la clause qu'il ne devra être restitué qu'aux deux intéressés conjointement; l'usufruitier peut aussi exiger que le dépôt soit effectué à la Banque de l'Empire (§ 1082). L'usufruitier et le propriétaire du titre sont tenus l'un envers l'autre de coopérer au recouvrement du capital échu, au renouvellement des coupons et, en général, à toutes les mesures rentrant dans l'administration ordinaire d'une fortune (V. § 1083). Lorsqu'un titre au porteur ou un titre à ordre endossé en blanc rentre dans la catégorie des choses fongibles (§ 92, C. civ. all.), on applique les dispositions du § 1067 (§ 1084).

1155. — III. *Usufruit d'une fortune.* — L'usufruit sur la fortune d'une personne ne peut être constitué qu'en ce sens que l'usufruitier acquiert la jouissance des divers objets isolés appartenant à cette fortune. En tant que l'usufruit est dûment constitué, on applique les dispositions suivantes (§ 1085).

1156. — Les créanciers antérieurs du constituant peuvent, nonobstant l'usufruit, se faire payer sur tous les biens soumis à l'usufruit. Si l'usufruitier a acquis la propriété de choses fongibles, le constituant a droit à la restitution non plus de ces choses, mais de leur valeur, et, au regard des créanciers, l'usufruitier est tenu de mettre immédiatement cette valeur à leur disposition (§ 1086).

1157. — Quand une créance antérieure à la constitution de l'usufruit est échue, le constituant a le droit d'exiger de l'usufruitier la restitution des objets nécessaires pour donner satisfaction aux créanciers; le choix lui appartient; toutefois il ne peut le faire porter que sur les objets spécialement appropriés à cet usage. En tant que les objets restitués sont suffisants, le constituant est tenu envers l'usufruitier de donner satisfaction au créancier. Il dépend, du reste, de l'usufruitier de remplir son obligation en livrant lui-même la chose due; si cette chose ne fait pas partie de la fortune dont il a la jouissance, il a le droit, pour dés-

intéresser le créancier, de vendre un objet compris dans cette fortune, en tant que le paiement par le constituant ne peut être attendu sans péril; il doit faire porter son choix sur un objet approprié. S'il est tenu de la valeur d'une chose fongible, il ne doit pas commencer par en vendre une autre (§ 1087).

1158. — Les créanciers du constituant dont les créances étaient déjà productives d'intérêts lors de la constitution de l'usufruit peuvent aussi réclamer ces intérêts de l'usufruitier pendant la durée de sa jouissance. Il en est de même d'autres prestations périodiques qui, dans une administration normale, sont couvertes au moyen des revenus de la fortune, lorsque la créance est antérieure à la constitution de l'usufruit. La responsabilité de l'usufruitier envers les créanciers ne peut être exclue ou restreinte par une convention entre lui et le constituant. L'usufruitier est tenu envers le constituant de donner satisfaction aux créanciers pour les prétentions mentionnées au commencement du présent paragraphe; le constituant ne peut exiger de lui la restitution d'objets en vue de désintéresser les créanciers qu'autant que l'usufruitier tarde à remplir son obligation à cet égard (§ 1088).

1159. — Les règles posées aux §§ 1085 à 1088 s'appliquent également à l'usufruit d'une succession (§ 1089).

§ 2. *Autriche.*

1160. — L'usufruit (*Fruchtniesung*) est le droit d'user et de jouir de la chose d'autrui sans nulle restriction, en en conservant la substance (C. civ. autr., § 509).

1161. — Les choses fongibles ne sont pas susceptibles par elles-mêmes de faire l'objet d'un droit d'usage ou d'usufruit, mais seulement leur valeur. L'ayant-droit peut disposer d'une somme d'argent comme bon lui semble; mais l'usufruitier d'un capital déjà placé n'a d'autre droit que d'en toucher les intérêts (§ 510).

1162. — L'usufruitier a droit à tout le revenu de la chose, tant ordinaire qu'extraordinaire; ainsi, il peut prétendre au produit net des mines, recueilli conformément aux règlements sur la matière, de même qu'au bois régulièrement abattu dans les forêts. Mais il n'a aucun droit sur un trésor trouvé dans le fonds soumis à usufruit (§ 511). Ne peut être considéré comme revenu net que ce qui reste déduction faite des frais nécessaires. Par conséquent, l'usufruitier est tenu : de toutes les charges qui pèsent sur la chose pendant la durée de son droit, y compris les intérêts des sommes insertes sur la chose; de toutes les obligations tant ordinaires qu'extraordinaires grevant la chose, en tant qu'elles peuvent être acquittées au moyen des revenus perçus pendant la durée de l'usufruit; enfin, des frais sans lesquels les fruits ne pourraient être perçus (§ 512).

1163. — L'usufruitier est tenu d'entretenir, comme un bon père de famille, la chose dans l'état où il l'a reçue et de faire, à l'aide du revenu qu'il en tire, les améliorations, les compléments et les réparations qu'elle comporte; mais, si, malgré cela, la valeur de la chose diminue rien que par l'effet de l'usage normal qu'il en fait, et sans nulle faute de sa part, il n'encourt aucune responsabilité de ce chef (§ 513). Lorsque le propriétaire, sur l'avis que lui a donné l'usufruitier, entreprend à ses frais des travaux de construction que l'âge du bâtiment ou un accident a rendus nécessaires, l'usufruitier lui doit l'intérêt des sommes ainsi dépensées, en raison du bénéfice qu'il en retire pour sa propre jouissance (§ 516); si le propriétaire ne peut ou ne veut pas se charger desdits travaux, l'usufruitier a le choix ou de les exécuter lui-même et de se les faire rembourser à l'expiration de l'usufruit à l'égal d'un possesseur de bonne foi, ou de demander des dommages-intérêts pour la perte de jouissance que l'omission des travaux lui a causée (§ 515). Il n'est pas tenu d'autoriser sans indemnité les travaux qui, bien que de nature à augmenter le revenu de la chose, ne sont pas nécessaires (§ 516). L'usufruitier est libre de reprendre ce que, sans le consentement du propriétaire, il a dépensé pour augmenter les fruits d'une façon permanente; mais il ne peut se faire rembourser les améliorations subsistant encore que dans la mesure où le pourrait un gérant d'affaires (§ 517).

1164. — Pour faciliter la preuve de leurs réclamations réciproques, le propriétaire et l'usufruitier doivent faire faire une description, dûment certifiée, de tous les objets soumis à l'usufruit; à défaut, l'usufruitier est présumé les avoir reçus avec tous leurs accessoires nécessaires et dans un bon état moyen d'utilisation (§ 518).

1165. — A la fin de l'usufruit, les fruits encore pendants appartiennent au propriétaire, à charge par lui de rembourser à l'usufruitier ou à ses héritiers les frais de production ainsi qu'ils seraient dus à un possesseur de bonne foi. L'usufruitier ou ses héritiers ont sur les autres fruits un droit proportionnel à la durée de l'usufruit (§ 519).

1166. — En principe, le propriétaire ne peut exiger de l'usufruitier des sûretés pour la substance de la chose, qu'en cas de danger manifeste; si elles ne sont pas fournies, la chose doit être remise, soit au propriétaire moyennant une équitable indemnité, soit, selon les circonstances, à une autorité chargée de pourvoir à sa garde (§ 520).

1167. — Les servitudes personnelles en général s'éteignent par la mort de l'ayant-droit. Si elles ont été expressément étendues aux héritiers, la clause ne profite, dans le doute, qu'aux héritiers légaux au premier degré; mais, si elles ont été conférées à une famille, le droit passe à tous les membres de cette famille (§ 529).

§ 3. *Belgique.*

1168. — La Belgique est régie, en matière d'usufruit, par les dispositions du Code civil français.

§ 4. *Danemark.*

1169. — V. *infrà*, n. 1346 et s.

§ 5. *Espagne.*

1170. — Le Code civil de 1888-1889 conserve un titre à l'usufruit, à l'usage et à l'habitation. — V. *suprà*, v^ts^ *Habitation*, n. 164 et s., et *Usage (droit d')*, n. 160 et s.

1171. — L'usufruit donne le droit d'user et de jouir des biens d'autrui à charge d'en conserver — si le titre constitutif n'en décide autrement — la forme et la substance (C. civ., art. 467). Il est constitué par la loi, par acte entre-vifs ou par testament, et par usucapion (art. 468).

1172. — L'usufruit peut être constitué sur tout ou partie des fruits de la chose, en faveur d'une ou de plusieurs personnes, simultanément ou successivement, et, dans tous les cas, depuis ou jusqu'à une certaine date, purement et simplement ou sous condition. Il peut l'être également sur un droit qui ne soit pas essentiellement personnel et intransmissible (art. 469).

1173. — Les droits et les obligations de l'usufruitier sont, en général, déterminés par l'acte constitutif; à défaut d'indications suffisantes, on applique les dispositions suivantes (art. 470).

1174. — L'usufruitier a le droit de percevoir tous les fruits naturels, industriels et civils des biens soumis à son usufruit; mais il n'a aucun droit au trésor trouvé dans le fonds. Les fruits naturels ou industriels pendants au moment où l'usufruit commence, appartiennent à l'usufruitier; ceux qui sont pendants à la fin de l'usufruit appartiennent au propriétaire; l'usufruitier ne doit aucune indemnité au propriétaire dans le premier cas, tandis que, dans le second, le propriétaire doit lui rembourser les frais de semaille, de culture et autres analogues (art. 471, 472).

1175. — Si l'usufruitier a donné à bail les terres soumises à son usufruit et que l'usufruit prenne fin avant l'expiration du bail, lui ou ses héritiers n'ont droit qu'à une part proportionnelle du fermage (art. 473).

1176. — Les fruits civils sont réputés perçus par jour et appartiennent à l'usufruitier en raison de la durée de l'usufruit (art. 474).

1177. — Quand l'usufruit porte sur le droit à une rente ou pension consistant soit en argent, soit en fruits ou en intérêts de titres au porteur, chaque versement périodique est considéré comme les produits ou fruits de ce droit. Quand il consiste en la jouissance des bénéfices que procure la participation à une entreprise industrielle ou commerciale dont les répartitions n'ont pas lieu à date fixe, ces bénéfices prennent le même caractère. Dans les deux cas, les arrérages ou bénéfices constituent des fruits civils qui se partagent suivant la règle posée en l'article précédent (art. 475).

1178. — L'usufruitier d'un fonds dans lequel il y a des mines n'a droit au produit des mines « dénoncées, concédées ou exploitées au moment où l'usufruit commence », qu'autant que le droit lui en a été expressément reconnu dans le titre constitutif ou que l'usufruit est « universel ». Mais il peut extraire du fonds des pierres, de la chaux ou du plâtre pour les travaux et

réparations qui lui incombent ou qui sont nécessaires. D'autre part, quand il s'agit d'un usufruit légal, l'usufruitier peut même exploiter les mines dénoncées, concédées ou exploitées, et s'approprier la moitié des produits à condition de prendre à sa charge la moitié des frais. Au surplus, la qualité d'usufruitier ne prive pas celui qui en est investi du droit que la loi sur les mines confère à toute personne de dénoncer et obtenir la concession des mines existantes dans le fonds, en la forme et sous les conditions prévues par ladite loi (art. 476 à 478).

1179. — L'usufruitier a le droit de jouir de l'augmentation que reçoit la chose par accession, des servitudes existantes en sa faveur et, en général, de tous les bénéfices inhérents à la chose. Il peut utiliser la chose directement, ou la louer à un tiers, ou aliéner son droit d'usufruit, encore qu'il soit à titre gratuit; mais tous les contrats qu'il conclut en sa qualité d'usufruitier se rompent à la cessation de l'usufruit, hormis les biens ruraux qui subsistent jusqu'à la fin de l'année agricole (art. 479, 480).

1180. — Si l'usufruit comprend des choses qui, sans se consommer, se détériorent peu à peu par l'usage, l'usufruitier a le droit de s'en servir en les employant selon leur destination; et, à la fin de l'usufruit, il n'est tenu de les restituer que dans l'état où elles se trouvent, mais à charge d'indemniser le propriétaire pour les détériorations causées par son dol ou par sa négligence (art. 481).

1181. — Si l'usufruit comprend des choses dont on ne peut user qu'en les consommant, l'usufruitier a le droit de s'en servir, à charge d'en rembourser la valeur à la fin de l'usufruit, lorsqu'elles ont été estimées, ou, quand elles ne l'ont pas été, de les restituer en égale qualité ou quantité, ou d'en payer le prix courant à l'époque où cesse l'usufruit (art. 482).

1182. — L'usufruitier de vignes, d'oliviers ou d'autres arbres ou arbustes peut s'approprier les pieds morts et les pieds arrachés ou brisés par accident, à charge de les remplacer par d'autres. Si, par suite d'un sinistre ou de tel autre événement extraordinaire, les vignes, oliviers et autres arbres ou arbustes ont disparu en nombre si considérable que le remplacement en soit impossible ou démesurément onéreux, l'usufruitier peut laisser les pieds morts, arrachés ou brisés, à la disposition du propriétaire et exiger de lui qu'il les enlève et laisse le sol débarrassé (art. 483, 484).

1183. — L'usufruitier d'une forêt jouit de tous les profits qu'elle peut lui procurer selon sa nature; s'il y a des taillis ou du bois de construction, il peut y faire les coupes ordinaires, telles que les faisait le propriétaire ou, à défaut, en se conformant à l'usage local quant au mode, à la quantité et à l'époque, mais, dans tous les cas, de manière à ne pas nuire à la conservation du fonds. Dans les reboisements, il peut couper, en fait d'arbres, ce qu'il faut pour que ceux qui restent se développent convenablement. En dehors de ces divers cas, l'usufruitier n'a pas le droit de couper d'arbres par le pied, à moins que ce ne soit pour réparer ou améliorer l'une des choses comprises dans l'usufruit, et alors il est tenu d'informer d'avance le propriétaire de la nécessité du travail (art. 485).

1184. — L'usufruitier d'une action en revendication d'un immeuble ou d'un meuble a le droit de l'intenter et d'obliger le propriétaire de l'action à lui donner à ces fins sa procuration et à lui faciliter les moyens de preuve dont il dispose. Si l'exercice de l'action a pour conséquence la restitution de la chose, l'usufruitier n'a droit qu'aux fruits, la propriété même de la chose restant au propriétaire (art. 486).

1185. — L'usufruitier peut apporter à la chose les améliorations utiles ou agréables qu'il lui convient de faire, à condition de n'en altérer ni la forme ni la substance; mais il ne peut prétendre de ce chef à aucune indemnité : son droit se réduit à enlever lesdites améliorations si cela peut avoir lieu sans détriment pour la chose (art. 487). Il peut, d'ailleurs, compenser les détériorations subies par la chose avec les améliorations qu'il y a apportées (art. 488).

1186. — Le nu propriétaire conserve le droit d'aliéner la chose soumise à usufruit, à condition de n'en altérer ni la forme ni la substance et de ne rien faire qui puisse porter préjudice à l'usufruitier (art. 489).

1187. — L'usufruitier d'une part d'un bien indivis exerce tous les droits compétant au propriétaire de cette part quant à l'administration du bien et à la perception des fruits. En cas de partage, l'usufruitier a la jouissance de la part dévolue à l'ayant-droit (art. 490).

1188. — Avant d'entrer en jouissance des biens soumis à l'usufruit, l'usufruitier doit, après avoir invité le propriétaire à y assister en personne ou par représentant, procéder à l'inventaire desdits biens, à la description de l'état des immeubles et à la taxation des meubles; puis il doit donner des sûretés et s'engager à remplir fidèlement toutes les obligations que la loi impose aux usufruitiers; toutefois cette dernière disposition ne s'applique pas au vendeur ou donateur qui s'est réservé l'usufruit de la chose vendue ou donnée, ni aux parents usufruitiers des biens de leurs enfants, ni au conjoint survivant relativement à la part héréditaire dont la loi lui accorde la jouissance, en tant du moins que les père et mère et le conjoint ne contractent pas un nouveau mariage (art. 491, 492).

1189. — L'usufruitier, quel que soit le titre de l'usufruit, peut être dispensé de la double obligation de faire inventaire et de donner caution, quand il ne peut résulter de là un préjudice pour personne (art. 493).

1190. — Si l'usufruitier ne donne pas de sûretés dans les cas où il en doit, le propriétaire peut exiger que les biens immeubles soient confiés à un administrateur, que les meubles soient vendus, que les effets publics, les titres de créance nominatifs ou au porteur soient convertis en inscriptions ou déposés dans une banque ou établissement public, et que les capitaux et le prix de la vente des meubles soient placés en valeurs sûres. L'intérêt dudit prix, ainsi que des effets publics ou autres valeurs, et le produit des biens confiés à un administrateur appartiennent à l'usufruitier. Le propriétaire peut aussi, s'il le préfère, quand l'usufruitier ne donne pas de sûretés ou est dispensé d'en fournir, retenir les biens en sa possession en qualité d'administrateur, à charge d'en remettre à l'usufruitier le produit net, défalcation faite de la somme convenue entre les parties ou fixée par le juge à titre de frais d'administration (art. 494). Si l'usufruitier qui n'a pas donné de sûretés demande, sous sa caution juratoire, que les meubles nécessaires à son usage lui soient remis et qu'il soit admis à loger avec sa famille dans une maison comprise dans l'usufruit, il dépend du juge de faire droit à cette requête après avoir examiné les circonstances du cas; on applique la même règle aux instruments, outils et autres objets mobiliers nécessaires à l'industrie qu'il exerce. Si le propriétaire désire qu'on ne vende pas certains objets mobiliers ayant à ses yeux un mérite artistique particulier ou un prix d'affection, il peut exiger qu'on les lui remette sous la condition qu'il garantisse à l'usufruitier l'intérêt légal de leur valeur estimative (art. 495).

1191. — L'usufruitier qui a donné les sûretés requises a droit à tous les produits à partir du jour où, d'après l'acte constitutif, il devait commencer à les percevoir (art. 496).

1192. — L'usufruitier doit conserver la chose en bon père de famille; s'il aliène ou donne à bail son droit d'usufruit, il répond des détériorations provenant de la faute ou de la négligence de la personne qu'il s'est substituée (art. 497, 498).

1193. — Lorsque l'usufruit porte sur un troupeau, l'usufruitier est tenu de remplacer au moyen du croît les animaux qui meurent annuellement et normalement ou qui sont tués par des bêtes fauves; si le troupeau périt en entier, sans la faute de l'usufruitier, par suite d'une épizootie ou de tel autre accident extraordinaire, l'usufruitier n'a d'autre devoir que de remettre au propriétaire les dépouilles sauvées du désastre. En cas de destruction partielle du troupeau, par accident et sans faute de l'usufruitier, l'usufruit subsiste sur ce qui en reste. Si l'usufruit porte sur des animaux non susceptibles de se reproduire, il est réputé, quant à ses effets, constitué sur une chose fongible (art. 499).

1194. — L'usufruitier est tenu des réparations ordinaires de la chose, c'est-à-dire de celles qu'exigent les détériorations résultant de l'usage normal de la chose et qui sont indispensables pour sa conservation; s'il ne les exécute pas à la première requête du propriétaire, celui-ci peut les faire faire aux frais de l'usufruitier (art. 500).

1195. — Les réparations extraordinaires sont à la charge du propriétaire; l'usufruitier est tenu de l'aviser quand il y a urgence d'y procéder. S'il ne les fait point alors qu'elles sont indispensables à la conservation de la chose, l'usufruitier peut les faire exécuter lui-même, et il a le droit, à la fin de l'usufruit, de réclamer du propriétaire l'augmentation de valeur qu'elles ont donnée au fonds; si le propriétaire se refuse à la lui bonifier, l'usufruitier peut retenir la chose le temps voulu pour se récupérer sur les produits (art. 501, 502).

1196. — Le propriétaire est libre de faire les travaux et améliorations que comporte la chose, ainsi que de nouvelles plantations sur un domaine rural, pourvu qu'il ne diminue point par là la valeur de l'usufruit et ne porte pas préjudice au droit de l'usufruitier (art. 503).

1197. — Le paiement des charges et contributions annuelles, ainsi que de celles qui sont considérées comme grevant les fruits, incombe à l'usufruitier pendant toute la durée de l'usufruit; les contributions qui portent directement sur le capital incombent au propriétaire; si celui-ci les a payées, l'usufruitier lui en doit les intérêts; si c'est l'usufruitier qui en a fait l'avance, il peut en réclamer le montant à la cessation de l'usufruit (art. 504, 505).

1198. — Lorsque l'usufruit porte sur la totalité d'un patrimoine et que, lors de sa constitution, le propriétaire a des dettes, on applique, tant pour le maintien de l'usufruit que pour l'obligation de l'usufruitier de les acquitter, les règles posées aux art. 642 et 643 relativement aux donations. — V. art. 506, et *suprà*, v° *Donation entre-vifs*, n. 7178.

1199. — L'usufruitier peut réclamer pour lui les créances échues comprises dans l'usufruit, pourvu qu'il donne ou ait donné les sûretés correspondantes. S'il a été dispensé d'en donner ou n'a pas pu en constituer de suffisantes, il a besoin, pour percevoir ces créances, de l'autorisation du propriétaire et, à défaut, du juge. L'usufruitier qui a fourni des sûretés donne au capital remboursé la destination qu'il juge convenable; celui qui n'en a pas fourni peut placer à intérêts le capital, d'accord avec le propriétaire et, à défaut d'accord, avec l'autorisation du juge, moyennant, en tout cas, des garanties suffisantes pour maintenir intact le capital (art. 507).

1200. — L'usufruitier universel doit l'intégralité d'un legs de rente viagère ou de pension alimentaire; l'usufruitier d'une portion aliquote de la succession ne doit le legs qu'en proportion de sa part; dans aucun des deux cas, le propriétaire n'est tenu au remboursement. L'usufruitier d'une ou plusieurs choses particulières n'est tenu de l'acquittement du legs qu'autant que la rente ou pension a été spécialement constituée sur lesdites choses (art. 508).

1201. — L'usufruitier d'un immeuble hypothéqué n'est pas tenu de payer les dettes pour la sûreté desquelles l'hypothèque a été constituée; si l'immeuble est saisi ou vendu en justice pour le paiement de la dette, le propriétaire répond vis-à-vis de l'usufruitier de ce que celui-ci perd de ce chef (art. 509).

1202. — L'usufruitier de la totalité ou d'une portion aliquote d'une succession peut avancer les sommes qui, pour le paiement des dettes héréditaires, sont en rapport avec son usufruit; et, à la cessation de l'usufruit, il a le droit de se les faire rembourser par le propriétaire, sans intérêts. S'il se refuse à faire cette avance, le propriétaire peut exiger la vente de la partie des biens soumis à l'usufruit nécessaire pour payer lesdites sommes, ou les payer de ses deniers à charge, dans ce dernier cas, pour l'usufruitier de lui en bonifier les intérêts (art. 510).

1203. — L'usufruitier est tenu de porter à la connaissance du propriétaire tout fait d'un tiers, connu de lui, de nature à léser les droits de propriété, sous peine de dommages-intérêts tout comme si le préjudice avait été causé par sa faute (art. 511).

1204. — Les dépenses, frais et condamnations relatifs à des procès soutenus relativement à l'usufruit sont à la charge de l'usufruitier (art. 512).

1205. — L'usufruit s'éteint : 1° par la mort de l'usufruitier; 2° par l'expiration du temps pour lequel il avait été constitué ou l'accomplissement de la condition résolutoire indiquée dans le titre constitutif; 3° par la réunion en la même personne des qualités d'usufruitier et de nu propriétaire; 4° par la renonciation de l'usufruitier; 5° par la perte totale de la chose soumise à l'usufruit; 6° par la résolution du droit du constituant; 7° par la prescription (art. 513). En cas de perte simplement partielle de la chose, l'usufruit subsiste sur la partie restante (art. 514).

1206. — On ne peut constituer pour plus de trente ans un usufruit en faveur d'une localité (*pueblo*), d'une corporation ou d'une société; si, avant l'expiration des trente ans, la localité devient déserte ou si la corporation ou société se dissout, l'usufruit s'éteint par ce fait (art. 515).

1207. — L'usufruit concédé pour la période devant s'écouler jusqu'à ce qu'un tiers atteigne un âge déterminé subsiste pendant le nombre d'années prévu, encore que le tiers meure auparavant, hormis le cas où ledit usufruit aurait été expressément concédé seulement en considération de l'existence de cette personne (art. 516).

1208. — Lorsque l'usufruit a été constitué sur un domaine dont fait partie un bâtiment et que ce bâtiment vient à périr de quelque façon que ce soit, l'usufruitier a le droit de jouir du sol et des matériaux. Il en est de même lorsque l'usufruit n'est constitué que sur un bâtiment et que ce bâtiment périt; mais, dans ce cas, si le propriétaire veut construire un autre édifice, il a le droit d'occuper le sol et de se servir des matériaux, à charge de payer à l'usufruitier l'intérêt de la somme correspondante (art. 517).

1209. — Si un héritage a été assuré à frais communs par le propriétaire et par l'usufruitier, celui-ci, en cas de sinistre, continue à jouir du nouvel édifice si l'on en construit un, ou perçoit les intérêts du prix de l'assurance s'il ne convient pas au propriétaire de rebâtir. Lorsque le propriétaire a refusé de concourir à l'assurance, et que l'usufruitier y a seul pourvu, c'est ce dernier qui, en cas de sinistre, perçoit intégralement le prix de l'assurance, mais à charge de le consacrer à la reconstruction du bâtiment. Lors, au contraire, que c'est l'usufruitier qui a refusé de concourir à l'assurance, le propriétaire qui y a pourvu seul, perçoit le prix de l'assurance, sauf le droit reconnu à l'usufruitier dans l'art. 517 (art. 518).

1210. — En cas d'expropriation de la chose pour cause d'utilité publique, le propriétaire est tenu, soit de la remplacer par une chose d'égale valeur et de condition analogue, soit de donner à l'usufruitier, pendant toute la durée de l'usufruit, l'intérêt légal de l'indemnité qu'il a perçue, et des sûretés pour le paiement régulier de cet intérêt (§ 519).

1211. — L'usufruit ne s'éteint pas par le mauvais usage fait de la chose; mais, si l'abus cause au propriétaire un préjudice considérable, il peut exiger que la chose lui soit remise à charge de payer annuellement à l'usufruitier le revenu net de la chose, déduction faite des frais et de son légitime salaire d'administrateur (art. 520).

1212. — L'usufruit constitué au profit de diverses personnes vivantes au moment où on le constitue ne s'éteint pas avant le décès de la dernière survivante d'entre elles (art. 521).

1213. — Au moment où l'usufruit prend fin, la chose doit être restituée au nu propriétaire, sauf le droit de rétention compétant à l'usufruitier ou à ses héritiers pour les remboursements qui leur sont dus. Dès que la restitution a eu lieu, décharge doit être donnée de l'hypothèque ou des autres sûretés (art. 522).

§ 6. *Grande-Bretagne.*

1214. — I. Angleterre. — Théoriquement, le droit absolu de propriété, tel que le comprennent le droit romain et les législations continentales qui se sont plus ou moins inspirées de ses principes, n'existe point en Angleterre; la propriété y a conservé son empreinte féodale : le sol appartient à la Couronne, elle a le domaine éminent, et celui qu'en France nous appelons le propriétaire n'a que le domaine utile, un fief (*fee simple*), c'est-à-dire le droit héréditaire d'user, de jouir et de disposer de la chose sous certaines conditions et réserves auxquelles nous n'avons pas à nous arrêter ici. Il n'est, dans un certain sens, qu'un usufruitier plus libre de ses mouvements et pouvant transmettre ses droits à autrui. Il s'ensuit que, quand le droit n'a été concédé au *tenant* que pour la durée de sa vie, il ressemble de très-près, en fait, à ce que nous appelons usufruit, mais qu'il en diffère, en théorie, en ce qu'il ne constitue pas un simple démembrement de la propriété appartenant à un autre particulier, mais bien un droit complet, pareil, sauf sa durée, à celui du tenant héréditaire et n'ayant au-dessus de lui que le domaine éminent du suzerain féodal. L'usufruit du droit romain, avec ses caractères techniques, est à peu près étranger au droit anglais. Mais, pour rentrer dans la pratique, nous devons exposer ici les règles de ce tènement viager, qui est l'usufruit tel qu'on le conçoit de l'autre côté de la Manche et qui, pour le dire en passant, a précédé en Angleterre les francs tènements héréditaires.

1215. — Le tènement viager (*estate for life*) se prolonge jusqu'à la mort naturelle du tenant. Autrefois l'entrée dans les ordres sacrés et la mort civile y mettaient également un terme; mais il n'y a plus aujourd'hui en Angleterre de couvent où l'on puisse faire légalement profession, et la loi anglaise ne tient nul compte d'une profession faite à l'étranger; d'autre part, la mort

civile a été abolie (St. 33 et 34, Vict., c. 23; 42 et 43, Vict., c. 59, § 3).

1216. — Lorsqu'un immeuble a été transféré à une personne par acte entre-vifs, sans que rien n'indique que ses héritiers devront le posséder après elle, l'acquéreur n'a sur l'immeuble qu'un droit viager. Il en est autrement lorsque l'immeuble a fait l'objet d'un legs. On a reconnu de bonne heure que des testateurs peu instruits pouvaient ne pas se rendre compte de la différence résultant, quant à la [illegible] des droits des légataires, du caractère mobilier ou immobilier de l'objet légué et s'imaginer à bon droit que, si un cheval [illegible] pour eux légué appartient au légataire et après lui, de plein droit, à ses ayants-cause, il devrait en être de même d'un fonds de terre. Pour tenir compte de la différence au point de vue de l'hérédité, il fallait avoir, sur l'origine féodale de la propriété foncière, des notions qu'on ne pouvait raisonnablement exiger du premier venu. On en vint donc à admettre, en principe, que le legs d'un immeuble impliquait une concession héréditaire toutes les fois que l'intention contraire du testateur ne résultait pas nettement du texte de ses dispositions. La question a été tranchée législativement dans ce sens en 1837 (7, Guill. IV, et 1, Vict., c. 26, § 28).

1217. — A l'époque où le possesseur d'un fief ne pouvait pas en disposer par testament, il arrivait fréquemment qu'il l'aliénât entre-vifs en s'en réservant l'usufruit viager. Ce genre de dispositions est devenu beaucoup plus rare maintenant que, par une disposition testamentaire, le possesseur arrive, quant à lui-même, au même résultat, sans enchaîner d'avance sa liberté. Toutefois le cas se présente encore en matière de contrat de mariage : le possesseur remet le bien à des *trustees*, sous réserve de jouissance viagère à son profit, son fils aîné étant constitué *tenant in tail*, et, s'il devait succomber sans laisser de postérité, le second fils étant constitué subsidiairement en la même qualité *tenant in tail in remainder*, et ainsi de suite.

1218. — Indépendamment des tenements viagers provenant d'une concession volontaire, il y en a de légaux *legal estates for life*), qui découlent d'une disposition expresse de la loi, notamment au profit de l'époux survivant : le mari est *tenant by the curtesy of England* des immeubles délaissés par sa femme et, à l'inverse, la veuve a un *estate in dower* sur les biens de son mari.

1219. — Sauf convention ou prescription contraire, le tenant à vie a le droit de couper le bois de chauffage ou de construction dont il a besoin, ainsi que le bois nécessaire à l'entretien des haies et clôtures; le bois ou les poutrages abattus par le vent lui appartiennent. Mais il ne peut pas commettre de *wastes*, de dégâts positifs ou négatifs, c'est-à-dire, dégrader lui-même l'immeuble volontairement ou par incurie, ou le laisser se dégrader faute des réparations voulues. Rentrent sous la rubrique des *wastes* qui lui sont interdits l'abatage d'arbres de haute futaie (en dehors des cas prévus plus haut), la démolition des bâtiments, l'ouverture de mines ou gravières, la modification des cultures ou assolements, la destruction des dépendances du bien, pigeonniers, garennes, etc. Si des mines ou gravières sont déjà ouvertes sur le domaine, il peut continuer à les exploiter. Quant aux arbres de haute futaie, lorsqu'il s'en trouve qui périraient si on les laissait debout, la Cour de chancellerie peut en autoriser la vente, le prix appartenant, en nue propriété, au *reversioner* ou *remainderman* et, en usufruit, au tenant à vie (19 et 20, Vict., c. 120, §§ 2 et 11); une loi récente lui donne même la faculté d'autoriser une semblable vente en dehors de ce cas spécial, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'arbres d'ornement (*ornemental timber;* 40 et 41, Vict., c. 18, § 16). Au reste, il arrive souvent qu'un bien soit donné en usufruit viager « sans nulle réserve quant aux dégâts » (*without impeachment of waste*); dans ce cas, le tenant a le droit de faire les diverses opérations sus mentionnées, qui lui sont interdites au cas contraire, à l'exception de la démolition ou de la dégradation de la maison de famille, de l'abatage des arbres d'ornement, et autres *injuries* analogues : tout *waste* de ce genre (*equitable waste*) exigerait une autorisation toute spéciale de la Cour de chancellerie (Loi sur l'organisation judiciaire de 1873, § 25-3°).

1220. — Le tenant à vie peut faire exécuter sur le fonds, sans autorisation spéciale, des travaux de drainage et tous autres de nature à l'améliorer; il peut même, pour garantir les capitaux qu'il se verrait obligé d'emprunter à cet effet, grever le fonds de rentes foncières calculées sur le pied de 5 p. 0/0 au plus et rachetables dans un délai maximum de vingt-cinq ans (V. les divers *Public money drainage acts* du règne de Victoria et le *Improvement of land act* de 1864, St. 27 et 28, Vict., c. 64, § 26). Une loi de 1871 (34 et 35, Vict., c. 84) range parmi les améliorations prévues par la loi de 1864 la construction ou l'agrandissement d'une maison d'habitation ou d'autres bâtiments nécessaires, pourvu que la somme dont le bien serait grevé pour cet objet ne dépasse pas deux annuités nettes du revenu total du domaine (§§ 3, 4). Enfin, deux lois de 1864 et 1877 (27 et 28, Vict., c. 114; 40 et 41, Vict., c. 31), permettent de grever un *estate for life :* 1° en vue de concourir à la construction de chemins de fer ou de canaux sur le domaine ou dans le voisinage, si ces travaux doivent avoir pour effet d'augmenter la valeur du domaine ; 2° dans le but d'établir des réservoirs ou autres ouvrages permanents pour avoir de l'eau dans la propriété. Les autres améliorations projetées par un tenant à vie doivent être exécutées exclusivement à ses frais.

1221. — Si le tenant qui a ensemencé le bien meurt avant la moisson, ses héritiers ont droit aux fruits. Il en est ainsi toutes les fois que sa jouissance prend fin en vertu des décrets de la Providence ou de par la loi, mais non lorsqu'elle cesse à raison d'un acte volontaire de sa part; par exemple, parce qu'une veuve usufruitière se remarie, nonobstant la clause de l'acte constitutif qui limitait sa jouissance à la durée de son veuvage. Néanmoins, dans ce dernier cas, le fermier du tenant aurait droit à la récolte due à ses soins.

1222. — Lorsque le tenant qui a affermé le bien meurt avant l'expiration du bail, le fermier peut continuer à l'occuper jusqu'à la fin de l'année courante, et le fermage se partage proportionnellement entre les héritiers du tenant et ceux à qui le bien échoit en suite de son décès (14 et 15, Vict., c. 25, § 1).

1223. — Le tenant à vie n'est pas tenu de fournir caution ou de donner des sûretés à raison des *wastes* qui pourraient être commis pendant la durée de sa jouissance, et l'on n'a pas le droit de l'expulser sous prétexte qu'il n'en a point donné; mais il est passible de dommages-intérêts, s'il y a lieu (3 et 4, Guill. IV, c. 27).

1224. — Il ne peut disposer du domaine que dans la mesure de son droit de jouissance ou de la liberté que l'acte constitutif lui a expressément accordée à cet effet. Mais, s'il lui arrive d'outrepasser son droit, il n'est plus exposé aux mêmes déchéances qu'autrefois (8 et 9, Vict., c. 106, § 4). Ainsi, une loi de 1856 (19 et 20, Vict., c. 120) l'autorise à consentir valablement, moyennant une simple permission de la Cour de chancellerie, un bail n'excédant pas vingt et un ans, encore qu'il vienne à mourir lui-même avant ce terme (§ 32; V. St. 21 et 22, Vict., c. 77); cette faculté a été expressément confirmée par le *Settled estates act* de 1877 (40 et 41, Vict., c. 18), à condition : 1° que le bail ne porte pas sur la maison d'habitation principale et ses dépendances principales; 2° que le contrat stipule un loyer raisonnable, n'autorise pas le fermier à commettre des *wastes* et précise qu'il pourra être résolu, au gré des successeurs du bailleur, si le fermier tarde à payer son loyer ou viole quelque autre des clauses du bail (§§ 46, 48). — V., pour plus de détails, Ernest Lehr, *Eléments de droit civil anglais*, n. 279 à 291.

1225. — II. Ecosse. — Le droit écossais connaît, sous le nom de *liferent*, une institution qui correspond beaucoup plus exactement que l'*estate for life* anglais à la notion classique de l'usufruit.

1226. — Le *liferent* est le droit d'user et de jouir d'une chose, sa vie durant, sans en détruire la substance. La personne à qui compète ce droit — l'usufruitier — se nomme *liferenter;* celle dont la propriété est grevée de cette charge — le nu propriétaire — se nomme *fiar,* et le droit de reversion de l'usufruit après le décès de l'usufruitier se nomme *fee*.

1227. — Le *liferent* est légal ou conventionnel. Le *liferent* légal n'existe, sous la forme de *terce* ou de *courtesy*, que dans les relations entre conjoints; nous n'avons pas à en parler ici. Le *liferent* conventionnel est ou bien réservé, en cas d'aliénation à titre onéreux ou gratuit, ou bien directement constitué par la concession d'un droit d'usage et de jouissance.

1228. — Le *liferent by reservation* est constitué par l'aliénation de la propriété d'un fonds de terre ou d'un autre objet susceptible de transmission à autrui (*heritable*), sous la réserve pour celui qui aliène du droit de continuer à en jouir sa vie durant (*liferent use*). Le *liferent by constitution* est créé, dans un contrat de mariage ou un autre acte spécial, par le fait qu'une

personne reçoit l'usufruit de la chose et une autre le droit de reversion (*fee*), ou que deux ou plusieurs personnes reçoivent conjointement le *liferent* et le *fee*, ou qu'une personne reçoit une rente payable sur un certain domaine. Le droit de l'usufruitier est nécessairement constitué avec saisine de la chose.

1229. — Ne peuvent faire l'objet d'un *liferent* que les choses ne se consommant pas par le premier usage. Ainsi, du charbon, des pierres, de l'argile, des substances minérales, etc., considérés comme accessoires d'un immeuble, sont exclus, bien qu'ils puissent être expressément donnés en *liferent*. Du reste, l'usufruitier d'un domaine peut, dans une certaine mesure ou dans des circonstances particulières, recevoir l'autorisation d'user de choses se consommant, notamment quand il s'agit de les employer à raison et en vue de sa possession du fonds.

1230. — L'usufruitier a, sa vie durant, le droit de tirer de la chose tous les profits et services qu'elle est susceptible de rendre *salvâ substantiâ;* tous les fruits civils ou naturels lui appartiennent. Il fait siens les fruits naturels, qu'ils soient spontanés ou industriels, son droit aux fruits spontanés cessant avec sa mort, tandis que ses ayants-cause peuvent encore prétendre à la récolte sur pied à ce moment-là.

1231. — En principe, l'usufruitier ne peut pas abattre de bois de haute futaie (*timber*), même planté par lui; quand une forêt a été dûment aménagée, le produit des coupes annuelles est assimilé à une récolte ordinaire; le *conjunct fiar*, celui qui, en aliénant un fonds, s'en est réservé l'usufruit, jouit à cet égard de droits un peu plus étendus. Tout usufruitier peut, d'ailleurs, abattre le bois nécessaire pour la réparation des bâtiments, à charge d'en donner préalablement avis au nu propriétaire, et il a droit au taillis et au bois abattu par le vent.

1232. — En ce qui concerne les fruits civils, l'usufruitier a droit aux termes échus, avant son décès, à raison soit de leur date propre, soit d'une anticipation convenue; il peut aussi être stipulé qu'il y aura droit au prorata du nombre de jours que durera sa jouissance. Comme il ne peut pas prétendre aux choses qui se consomment par le premier usage, il ne saurait tirer des revenus de choses qu'il ne lui est pas loisible de prendre sous leur forme naturelle; par exemple, une rente de charbon, car, en réalité, une semblable rente n'est pas autre chose que le prix de la substance.

1233. — L'usufruit s'étend aux accroissements de la chose; ainsi, aux bâtiments qui viennent à être construits sur la terre grevée d'usufruit, à l'amélioration des revenus provenant de l'ouverture de nouvelles voies de communication, etc. Mais, si la situation de l'usufruitier se trouve améliorée par des travaux exécutés *bonâ fide* par le nu propriétaire, il doit à ce dernier l'intérêt des sommes dépensées à ces fins.

1234. — Sauf disposition contraire dans l'acte constitutif, l'usufruitier ne peut conclure de baux que pour la durée de sa propre vie.

1235. — Par cela même qu'il n'a pas le droit d'abattre d'arbres de haute futaie, il ne peut pas vendre d'arbres; il ne lui est loisible de vendre, en fait de bois, que ce qui lui est personnellement affecté en vertu des règles exposées *supra*, n. 1231.

1236. — En cas de réserve ou de constitution d'un droit d'usufruit, il peut être stipulé dans l'acte que c'est l'usufruitier qui exercera le droit de patronage (nomination de l'ecclésiastique de la paroisse).

1237. — L'usufruitier n'est pas tenu des dettes du nu propriétaire si le fonds est suffisant pour les acquitter, car c'est le propriétaire qui est et demeure le véritable débiteur. Mais il est tenu de tous les impôts ordinaires grevant le fonds, à l'exclusion des charges extraordinaires et occasionnelles.

1238. — Il a l'obligation de tenir le fonds en bon état de réparation, et peut être mis par le *fiar* en demeure de satisfaire à cette obligation. Si c'est ce dernier qui exécute les travaux nécessaires, l'usufruitier lui doit l'intérêt des sommes ainsi dépensées.

1239. — La détérioration naturelle et irréparable de la chose ou sa destruction accidentelle par le feu ou par quelque autre sinistre affecte les droits respectifs du *liferenter* et du *fiar* d'après les règles suivantes : ils ne sont tenus ni l'un ni l'autre de reconstruire; si le *fiar* reconstruit ou sépare la chose, le *liferenter* doit, pour en avoir la jouissance, payer une contribution proportionnelle à l'intérêt qu'il a au rétablissement de la chose; il continue à tirer les revenus de la chose tels qu'ils seraient restés à défaut de réparation du dommage. Si c'est lui qui restaure la chose, il a droit à indemnité de la part du *fiar* qui en bénéficie, en raison dudit bénéfice; ou bien le fonds est grevé à son profit de la somme ainsi dépensée, mais sans intérêts pendant la durée de l'usufruit. Lorsqu'il y a lieu de vendre le sol de la maison incendiée ou détruite, le *fiar* devient propriétaire du prix, mais le *liferenter* a droit à l'intérêt qu'on en peut tirer.

1240. — Dans l'ancien droit, l'usufruitier était tenu de donner des sûretés pour la bonne conservation de la chose et à raison des *wastes* éventuels. Aujourd'hui, on ne lui en demande plus que s'il y a de sérieuses raisons de craindre de sa part des abus ou de la négligence.

1241. — L'usufruitier de biens-fonds doit des aliments au *fiar* quand celui-ci n'a pas d'autres moyens de subsistance; mais cette charge lui est personnelle et n'est pas opposable à ses créanciers. La dette alimentaire ne pèse pas sur le simple usufruitier d'une rente annuelle (*annuitant*) ou d'une somme d'argent.

1242. — L'usufruit s'éteint par la mort du *liferenter* ou par sa renonciation au *liferent*.

1243. — Tant que l'usufruit subsiste, le *fiar*, nu propriétaire, ne peut jouir et disposer de la chose que sous réserve des droits de l'usufruitier. Il ne peut s'immiscer dans l'exercice que ce dernier fait desdits droits qu'autant qu'il y a lieu de sauvegarder les siens et d'empêcher des *wastes* imminents.

1244. — Il est libre d'exploiter le charbon, l'argile, les minerais, etc., qui sont exclus de l'usufruit; mais il est responsable du dommage qu'il causerait par là à la surface du domaine. Il ne doit pas troubler l'usufruitier dans sa paisible jouissance; on n'admet d'exception à cette règle que pour la houille en exploitation. Il ne peut faire dans les arbres d'ornement que les élagages nécessaires et ne déparant pas le fonds. — Bell, *Principles of the law of Scotland*, n. 1037 à 1070.

1245. — III. Malte. — La législation civile de Malte (Ord. n. 7 de 1868, art. 24 et s.), est, pour tout ce qui touche à l'usufruit, presque absolument calquée sur le Code civil français. Nous nous bornerons donc à indiquer en quels points elle s'en écarte.

1246. — L'art. 26, correspondant à notre art. 579, porte que l'usufruit établi par la volonté de l'homme ne peut être constitué sur les choses immobilières que par acte public; et, s'il l'a été entre-vifs, il n'est opposable aux tiers qu'après avoir été inscrit sur le Registre public.

1247. — L'art. 29 range parmi les fruits naturels, outre le produit et le croît des animaux, le produit des carrières et des mines.

1248. — La loi maltaise a laissé de côté les dispositions contenues dans les art. 590 à 593, C. civ. fr., relativement à l'usufruit des bois et forêts.

1249. — D'après l'art. 37, le bail consenti par l'usufruitier subsiste même après la fin de l'usufruit « s'il a été conclu suivant les règles du droit et de la justice, pour une période n'excédant pas huit ans s'il s'agit de biens ruraux, quatre ans s'il s'agit de biens urbains, et conformément à l'usage s'il s'agit de meubles ou d'une période moindre que celles qui viennent d'être respectivement indiquées ».

1250. — D'après l'art. 38, l'usufruitier peut vendre les fruits pendants; dans ce cas, si l'usufruit prend fin avant la récolte, la vente est valable et le propriétaire a droit au prix des fruits non récoltés; mais il n'a pas d'action contre l'acheteur qui a payé le prix à l'usufruitier avant la fin de l'usufruit.

1251. — L'art. 49 dispense de caution : « 1° ceux dont l'usufruit dérive d'une disposition légale; 2° le vendeur et le donateur sous réserve d'usufruit; 3° l'usufruitier de choses dont l'administration ne lui est pas dévolue ».

1252. — Si, dans les cas où il y a lieu à caution, l'usufruitier n'en trouve pas, la Cour, sur la demande du propriétaire, désigne un administrateur pour les choses soumises à usufruit (art. 51). Les articles suivants de l'ordonnance précisent les droits et les obligations de cet administrateur.

1253. — L'art. 59, correspondant à notre art. 606, comprend, en outre, parmi les grosses réparations la réfection totale d'un escalier ou d'un plancher. L'usufruitier n'a pas d'action pour obliger le propriétaire à faire les réparations à sa charge; mais, en cas de refus, il peut se faire autoriser par la cour à les exécuter lui-même et à réclamer au propriétaire à la fin de l'usufruit le montant de ses dépenses, sans intérêt; si, dans les six mois de l'achèvement des réparations, il ne présente pas au propriétaire son compte de dépenses accompagné des pièces justifi-

catives, il n'a droit qu'au montant de la valeur qu'ont encore les réparations au jour de la demande. Le propriétaire qui, au contraire, consent à faire les travaux, a le droit de réclamer de l'usufruitier pendant toute la durée de l'usufruit, l'intérêt des sommes qu'il justifie y avoir consacrées. On applique les mêmes règles au cas où un édifice constituant un accessoire nécessaire de la jouissance du fonds périt par vétusté ou par accident (V. art. 60 et s.).

1254. — D'après l'art. 70, correspondant à notre art. 615, si l'usufruit est établi sur plusieurs animaux ne constituant pas un troupeau, et que ces animaux viennent à périr sans la faute de l'usufruitier, celui-ci ne doit compte au propriétaire que des peaux ou de leur valeur.

1255. — Si l'usufruitier n'a pas fait assurer le navire soumis à l'usufruit, il est responsable de la perte et des avaries. Au contraire, en cas d'assurance, il se libère, dans les limites de l'assurance, en cédant au propriétaire son action contre les assureurs; le paiement des primes est toujours à sa charge (art. 72).

1256. — L'usufruit constitué en faveur de plusieurs personnes conjointement ne s'éteint qu'à la mort de la dernière, la part des prémourants profitant aux survivants (art. 77).

1257. — L'usufruit d'un navire s'éteint quand le navire n'est plus susceptible de réparation (art. 82).

1258. — L'usufruit d'une rente ou d'une créance ne s'éteint pas par le remboursement du capital; l'usufruitier peut replacer le capital ou demandeur qu'il soit employé à son profit (art. 83).

§ 7. *Italie.*

1259. — Le chapitre que le Code civil italien consacre à l'usufruit (art. 476 et s.), reproduit à peu près textuellement les dispositions correspondantes du Code civil français. Nous nous bornerons à indiquer les quelques différences qu'il vaut la peine de relever.

1260. — Les dispositions des art. 583, 584, 610, 621 et 622, C. fr., ont été laissées de côté par le législateur italien.

1261. — L'art. 482, C. ital., qui correspond à l'art. 588, C. fr., le modifie en ce sens, que l'usufruitier en jouissance d'une rente est toujours tenu de restituer ce qu'il a reçu par anticipation en sus de ce à quoi il a droit au jour le jour.

1262. — L'art. 493, qui n'a pas d'équivalent exact dans notre Code, porte que les baux consentis par l'usufruitier pour une période excédant cinq années ne sont valables, en cas de cessation de l'usufruit, que pour la période quinquennale en cours au moment de cette cessation. Les baux de cinq années ou au-dessous, passés ou renouvelés par l'usufruitier plus d'une année à l'avance, s'il s'agit de biens ruraux, et plus de six mois à l'avance, s'il s'agit de maisons, n'ont aucun effet quand l'exécution n'en a pas commencé avant la fin de l'usufruit. Si l'usufruit devait cesser à une époque certaine et déterminée, les baux consentis par l'usufruitier ne valent jamais que pour l'année en cours au moment où il prend fin, à moins qu'il ne s'agisse de fonds dont la récolte principale n'est que biennale ou triennale, auquel cas le bail vaut pour la période en cours.

1263. — L'art. 499 reproduit notre art. 603, mais en laissant de côté la caution juratoire du droit français.

1264. — Les art. 502 et 503, qui suivent immédiatement l'art. 501, identique à l'art. 605, C. civ. fr., sont autrement conçus que l'art. 607 de ce dernier code (C. fr., art. 606 = C. ital., art. 504). Dans le cas où l'usufruitier fait de grosses réparations auxquelles il n'était pas tenu, il a le droit de s'en faire rembourser la valeur, sans intérêt, pourvu que les travaux présentent encore de l'utilité lors de la cessation de l'usufruit; si l'usufruitier ne veut pas avancer les sommes nécessaires pour de semblables réparations, et que le propriétaire consente à les faire à ses frais, l'usufruitier est tenu de lui bonifier pendant toute la durée de l'usufruit l'intérêt desdites sommes.

§ 8. *Montenegro.*

1265. — Le Code civil de la principauté consacre à l'usufruit tout un chapitre (art. 156 et s.).

1266. — Quiconque a un droit d'usufruit sur un bien ou un domaine appartenant à autrui a, en général, le droit d'en percevoir tous les fruits et revenus comme le propriétaire lui-même et d'en tirer toute l'utilité possible, quels que soient d'ailleurs ses autres biens; à charge de conserver intacte la substance de la chose (art. 156).

1267. — Tout droit d'usufruit sur un immeuble, lorsqu'il a été établi par contrat, doit, pour devenir effectif, être homologué par le tribunal, conformément aux règles établies par la translation de la propriété immobilière. Quand il a été établi par tout autre titre qu'un contrat, comme par une disposition de la loi ou de l'autorité, par un testament, etc., il n'a besoin d'aucune homologation (art. 157).

1268. — Les fruits naturels non détachés avant l'établissement de l'usufruit appartiennent à l'usufruitier, sans indemnité à la personne qui jusqu'à ce moment avait fait des dépenses en vue de leur production; mais, réciproquement, les fruits non encore détachés au moment où l'usufruit prend fin appartiennent, aussi sans indemnité, à la personne à qui retourne la chose.

1269. — Les fruits civils, au contraire, appartiennent à l'usufruitier proportionnellement au temps qu'a duré son usufruit, ni plus ni moins (art. 158).

1270. — Lorsque l'usufruit comprend des choses fongibles, l'usufruitier devient propriétaire par la seule tradition, à charge de rendre, lors de la cessation de l'usufruit, des choses de même nature, quantité et qualité, ou, si cette restitution devait être difficile, leur valeur en argent appréciée d'après la mercuriale du jour de cette restitution; si, lors de l'établissement de l'usufruit, les choses ont été estimées, sans autre stipulation, on présume que l'usufruitier est obligé de restituer non les choses mêmes, mais le montant de l'estimation (art. 159).

1271. — Lorsque l'usufruit comprend des choses mobilières qui se détériorent par le seul effet du temps (meubles, vêtements, etc.), il n'est tenu de restituer que la chose reçue, sans avoir à répondre de la moins-value naturelle; sauf faute de sa part ou convention contraire (art. 160).

1272. — Si l'usufruitier, comme c'est la règle, est obligé de rendre les choses identiquement et en nature, il doit, pendant sa jouissance, les préserver de tout dommage, comme le ferait un bon père de famille, sous peine de répondre dudit dommage (art. 161).

1273. — L'usufruitier, obligé à restitution de la chose en nature, n'a pas le droit d'en modifier la destination, la forme ou l'aspect extérieur, ni, en général, de lui faire subir aucun changement important, sans le consentement du propriétaire, sous peine d'encourir la responsabilité prévue en matière de gestion d'affaires. Le propriétaire, au contraire, est libre d'apporter à sa chose toutes les modifications qu'il veut, à la seule condition de ne pas diminuer les revenus de l'usufruitier (§ 162).

1274. — Si, l'usufruit portant sur un capital, il faut placer ce capital à intérêts ou le retirer pour le mettre en d'autres mains, une entente préalable doit s'établir entre le propriétaire et l'usufruitier; à défaut d'entente, c'est le tribunal qui statue. L'usufruitier touche les intérêts du capital (§ 163).

1275. — Lorsque, d'après les circonstances, il y a lieu de craindre que la chose ne soit pas restituée dans l'état où elle doit l'être, au moment où l'usufruit prendra fin, le propriétaire ou tout autre intéressé peut exiger des sûretés; si l'usufruitier ne peut ou ne veut pas fournir de caution, le tribunal décide par qui et comment sera gardée la chose et en seront perçus les revenus; mais, dans tous les cas, une fois les dépenses déduites, les revenus doivent être remis intégralement à l'usufruitier (art. 164, 165).

1276. — Les dépenses d'entretien ordinaire, sans lesquelles il n'est pas possible de jouir convenablement de la chose ou de la conserver en bon état, sont à la charge de l'usufruitier; il en est de même des impôts et charges publiques, en tant qu'ils sont attachés à la chose grevée d'usufruit (art. 166).

1277. — Au contraire, les réparations extraordinaires devenues nécessaires sans la faute de l'usufruitier sont à la charge du propriétaire; si, à raison des circonstances, cette obligation est trop lourde pour ce dernier, il peut demander que l'usufruitier y concoure équitablement eu égard aux avantages qu'il retire de l'usufruit. Dans tous les cas, si les réparations ou améliorations faites par le propriétaire ont augmenté les revenus de l'usufruitier, le propriétaire peut demander que celui-ci lui paie les intérêts de la somme dépensée, jusqu'à concurrence de l'augmentation desdits revenus (art. 167).

1278. — L'usufruitier est tenu de payer l'intérêt des dettes

dont la chose est grevée; en proportion de son usufruit, s'il n'est pas seul à jouir de la chose grevée (§ 168).

1279. — Dans le doute, l'usufruit est présumé viager. Si l'usufruitier est une personne morale, le droit dure autant qu'elle et cinquante ans au plus; si c'est une communauté de famille, elle en jouit jusqu'à ce qu'elle prenne fin par extinction ou partage (§ 169).

§ 9. *Norvège.*

1280. — V. *infrà*, n. 1346 et s.

§ 10. *Pays-Bas.*

1281. — Le titre consacré à l'usufruit dans le Code civil néerlandais est, dans la majeure partie de ses dispositions, une reproduction littérale du Code civil français. Nous avons cependant un certain nombre d'omissions, d'additions et de modifications importantes à signaler ici (C. civ. néerl., art. 803 à 864).

1282. — Les art. 580, 581, 583, 584, 586, al. 2, 587, 621 et 622, C. civ. franç., n'ont pas leur équivalent dans le titre que nous analysons.

1283. — L'art. 811, relatif à l'usufruit d'une rente viagère, porte que l'usufruitier a, pendant la durée de sa jouissance, le droit de percevoir les arrérages; si la rente est payable par anticipation, tout terme payé avant la cessation de l'usufruit lui est irrévocablement acquis. L'usufruitier d'une rente viagère n'est jamais obligé à aucune restitution.

1284. — L'art. 816, correspondant à notre art. 593, y ajoute que l'usufruitier n'a pas le droit de couper du bois pour son chauffage, mais est libre de prendre sur les arbres les produits annuels ou périodiques, en se conformant aux usages locaux.

1285. — Les art. 819 et 820, relatifs aux baux, présentent diverses modifications (V. C. civ. fr., art. 595). L'usufruitier peut jouir par lui-même, donner à loyer ou à ferme, ou même vendre, grever ou céder à titre gratuit son droit, mais à charge, soit qu'il jouisse personnellement, soit qu'il cède ou donne à bail, de se conformer aux usages locaux, sans changer la destination du bien au détriment du propriétaire, et, notamment quant aux baux, de tenir compte, pour leur durée, de la nature et de la destination des choses, ainsi que de la coutume du pays; à défaut de coutume spéciale, les maisons ne peuvent être livrées pour plus de quatre ans, les biens ruraux pour plus de sept. Lorsque, dans la rédaction du bail, il a été tenu compte des règles qui précèdent, l'extinction de l'usufruit n'y porte aucune atteinte (art. 864). Tout bail passé par anticipation, plus de deux ans avant son point de départ, peut être annulé à la requête du propriétaire si le droit de l'usufruitier vient à s'éteindre dans l'intervalle.

1286. — D'après l'art. 821, l'usufruitier jouit de la chasse et de la pêche.

1287. — D'après l'art. 828, il peut exercer toutes les actions réelles compétant au propriétaire.

1288. — D'après les art. 829 et s., il peut être dispensé par l'acte constitutif de faire dresser l'inventaire des biens soumis à son usufruitier et de donner « la caution, personnelle ou réelle, approuvée judiciairement », qui est, en général, requise de tout usufruitier autre que les père et mère ou les vendeurs ou donateurs sous réserve d'usufruit.

1289. — Le Code contient de longues dispositions sur les mesures à prendre pour l'administration des biens, quand l'usufruitier ne peut ou ne veut pas constituer des sûretés suffisantes : on en donne la gestion, soit au propriétaire lui-même, soit à un tiers, moyennant une caution analogue à celle que la loi exigeait de l'usufruitier, et les intérêts des capitaux, les loyers, fermages et autres fruits sont remis par l'administration à ce dernier, déduction faite des frais de gestion; nous renvoyons pour les détails aux art. 833 à 839 et 850 du Code.

1290. — Lorsqu'un procès intéresse à la fois le propriétaire et l'usufruitier et qu'ils sont tous deux en cause, ils contribuent aux frais dans la proportion — déterminée par le juge — de leurs droits respectifs (art. 848).

1291. — L'usufruitier d'un navire est tenu, en cas de voyage, de le faire assurer, sous peine de répondre de tout dommage pouvant résulter du défaut d'assurance pour le propriétaire (art. 853).

1292. — Quand un usufruit a été constitué conjointement en faveur de plusieurs personnes, il ne s'éteint qu'à la mort de la dernière. L'usufruit en faveur d'une personne morale s'éteint à la dissolution de la corporation, mais ne peut, en tout état de cause, être constitué pour plus de trente ans (art. 855, 857).

1293. — Si une partie seulement de la chose est détruite, l'usufruit subsiste sur ce qui reste; l'usufruit d'un terrain ne s'éteint pas par l'inondation quand, eu égard à la nature du fonds, l'usufruitier peut encore exercer son droit, et il revit sur le fonds tout entier en cas de remise à sec naturelle ou artificielle (art. 858).

1294. — L'usufruit d'un navire s'éteint lorsque le navire n'est plus susceptible de réparation; l'usufruitier n'a aucun droit sur les débris ni sur le navire coulé à fond (art. 860).

1295. — L'usufruit d'une rente, créance ou obligation ne s'éteint pas par le remboursement du capital; l'usufruitier peut en exiger le remploi à son profit (art. 861).

§ 11. *Portugal.*

1296. — « L'usufruit est le droit de faire tourner à son propre profit l'usage ou les produits de la chose mobilière ou immobilière d'autrui » (C. civ. port., art. 2197). Il peut être constitué par acte entre-vifs, par disposition de dernière volonté ou par un article de loi (art. 2198), purement et simplement ou sous condition (art. 2200).

1297. — L'usufruit peut être attribué à une ou plusieurs personnes; simultanément ou successivement, pourvu qu'elles existent à l'époque où le droit du premier usufruitier devient effectif (art. 2199).

1298. — L'usufruitier a droit à tous les fruits naturels, industriels ou civils produits par la chose. Les fruits naturels ou industriels de la terre, pendants au début de l'usufruit, lui appartiennent sans qu'il ait à rembourser au propriétaire aucune des dépenses faites par lui; les fruits pendants à la cessation de l'usufruit appartiennent au propriétaire, mais à charge par lui de rembourser les frais de semences et de culture correspondants. Les produits industriels manufacturés qui ne sont pas terminés au début de l'usufruit appartiennent de même à l'usufruitier, sans indemnité de sa part pour les frais déjà faits; ceux qui ne sont pas terminés à la cessation de l'usufruit appartiennent au propriétaire, moyennant remboursement desdits frais. Les fruits civils sont acquis à l'usufruitier jour par jour, en raison de la durée de son usufruit (art. 2201 à 2205).

1299. — L'usufruitier jouit de l'accroissement, des servitudes et, généralement, de tous les droits inhérents à la chose (art. 2206).

1300. — Il peut jouir lui-même de la chose, la prêter, l'affermer ou la louer, et même aliéner son droit d'usufruit; mais les conventions qu'il fait ne valent que pour la durée de son usufruit (art. 2207).

1301. — Quand l'usufruit comprend des choses de nature à se détériorer par l'usage, l'usufruitier n'est tenu, à la fin de l'usufruit, que de les rendre dans l'état où elles se trouvent, à moins qu'elles n'aient été détériorées par un usage auquel elles n'étaient pas destinées, ou par la faute ou la négligence de l'usufruitier; s'il ne représente pas ces objets, il en doit la valeur qu'ils avaient au début de l'usufruit, à moins qu'il ne prouve qu'ils ont été consommés par un usage régulier (art. 2208). Quand l'usufruit comprend des choses fongibles, l'usufruitier peut les consommer, mais à charge de rendre, à la fin de l'usufruit, soit la valeur si elles ont été estimées, soit, au cas contraire, des choses de même espèce, qualité et quantité ou leur valeur au moment où l'usufruit prend fin (art. 2209).

1302. — L'usufruitier de vignes, d'oliviers ou autres arbres ou arbustes, fruitiers ou non, a droit aux pieds qui meurent naturellement; mais les pieds morts, arrachés ou brisés par accident appartiennent au propriétaire, et l'usufruitier n'a d'autre droit que de les employer aux réparations dont il est tenu, ou d'exiger que le propriétaire en débarrasse le terrain. L'usufruitier d'une forêt mise en coupes réglées ou de bois taillis est tenu d'observer l'ordre et les usages des propriétaires du lieu; mais, s'il ne fait aucune coupe, il ne peut réclamer de ce chef aucune indemnité à la cessation de l'usufruit. L'usufruitier d'une pépinière est également tenu, lorsqu'il en veut tirer des arbres, de se conformer à l'usage local, tant pour les époques et le mode d'enlèvement que pour le repeuplement de la pépinière (art. 2210 à 2212).

1303. — L'usufruitier ne peut ouvrir de nouvelles mines ou

carrieres : mais cette disposition ne l'empêche pas de rechercher des eaux ou des substances minérales destinées à l'amendement du fonds, ou d'ouvrir une carrière en vue des réparations ou travaux qui sont à sa charge ou qui deviennent nécessaires durant l'usufruit (art. 2213).

1304. — Si l'usufruitier d'un établissement industriel en fonde un autre du même genre, il ne peut, à moins d'une convention expresse, employer dans son nouvel établissement les marques, modèles ou dessins de fabrique, les emblêmes, étiquettes ou enseignes, ni la raison sociale qui étaient la propriété exclusive de l'ancien (art. 2214).

1305. — Le brevet d'addition, demandé par l'usufruitier du brevet primitif avant la vente de l'usufruit, mais obtenu seulement depuis cette vente, profite de plein droit à l'acheteur (art. 2215).

1306. — Si l'usufruitier découvre un trésor dans le fonds, on applique la règle générale relative à ceux qui découvrent un trésor dans le fonds d'autrui (art. 2216). — V. *suprà*, v° *Trésor*, n. 148 et 149.

1307. — L'usufruitier peut faire sur la chose toute impense utile ou voluptuaire, à la condition de ne point altérer la forme ou la substance de la chose et sans pouvoir réclamer aucune indemnité de ce chef; il peut toutefois enlever les ouvrages par lui faits, pourvu qu'il ne détériore pas la chose (art. 2217).

1308. — L'usufruitier d'une invention brevetée qui a obtenu un brevet d'addition ne peut empêcher le propriétaire d'utiliser, s'il le veut, ce brevet d'addition après l'extinction de l'usufruit; mais il a droit, dans ce cas, à une indemnité préalable (art. 2218).

1309. — L'usufruitier peut, pour se faire maintenir dans son droit, user de tous les moyens qui appartiennent au propriétaire; les frais du procès soutenus dans ce but ne sont à sa charge qu'autant que l'usufruit a été constitué à titre gratuit; si l'usufruit a été constitué à titre onéreux, on applique les dispositions relatives à l'éviction telles qu'elles figurent aux art. 1626 et s., C. civ. (§ 2219).

1310. — L'usufruitier peut compenser les détériorations à sa charge avec les améliorations qu'il a faites (art. 2220).

1311. — Avant d'entrer en fonctions, l'usufruitier doit faire dresser inventaire et, s'il en est requis, donner caution tant pour la restitution des biens que pour la réparation des dommages causés par sa faute; le vendeur ou donateur sous réserve d'usufruit est dispensé de cette seconde obligation, ainsi que le père, la mère ou le conjoint; il est, d'ailleurs, loisible au donateur ou testateur de dispenser l'usufruitier tant de l'inventaire que de la caution (V. art. 2221).

1312. — Si l'usufruitier ne donne pas caution dans les cas où il y est tenu, le propriétaire est reçu à demander que les immeubles soient loués ou mis sous séquestre, que les meubles soient vendus et les capitaux et prix de vente placés solidement à intérêts, les loyers, fruits et intérêts devant, d'ailleurs, être remis à l'usufruitier (art. 2222).

1313. — L'usufruitier doit jouir de la chose comme le ferait un propriétaire prudent (art. 2223). S'il aliène son droit à quelque titre que ce soit, il répond du dommage arrivé aux biens par la faute de celui qu'il s'est substitué (art. 2224).

1314. — L'usufruitier d'un troupeau ou d'une universalité d'animaux est tenu de remplacer jusqu'à concurrence du croît, les animaux qui viennent à manquer pour une cause quelconque; si les animaux périssent en totalité ou en partie par cas fortuit, et qu'il n'y ait pas de croît pour les remplacer, il n'est tenu de rendre que ceux qui subsistent, mais il doit rendre compte des dépouilles dont il a tiré profit (art. 2225).

1315. — L'usufruitier de vignes, d'oliviers ou autres arbres ou arbustes fruitiers est tenu de remplacer les pieds qui meurent naturellement, ou de substituer à cette culture une autre culture également utile pour le propriétaire s'il est impossible ou préjudiciable de replanter des arbres ou arbustes de même espèce (art. 2226).

1316. — L'usufruitier est tenu de laisser faire par le propriétaire les ouvrages ou améliorations dont la chose est susceptible, y compris les plantations nouvelles, s'il s'agit d'un bien rural, pourvu que la valeur de l'usufruit n'en soit pas diminuée (art. 2227).

1317. — Il doit faire lui-même les réparations ordinaires indispensables à la conservation de la chose, les réparations dites ordinaires étant celles dont le coût n'excède pas les deux tiers du revenu net de l'année où elles deviennent nécessaires; il peut s'en exempter en renonçant à l'usufruit. Quant aux réparations extraordinaires, il n'est tenu que d'avertir en temps utile le propriétaire, qui pourra les exécuter s'il le juge à propos; si le propriétaire ne les fait pas et qu'elles soient réellement utiles, l'usufruitier peut les faire faire à ses propres frais et réclamer la valeur qu'elles auront encore à la fin de l'usufruit, mais à charge de conserver à l'ouvrage réparé sa forme et son plan primitifs; si, au contraire, le propriétaire exécute les travaux, l'usufruitier en a la jouissance sans avoir à payer l'intérêt du coût; toutefois, si, par suite desdits travaux, le revenu net de la chose a augmenté, l'augmentation doit profiter au propriétaire (art. 2228 à 2230).

1318. — L'usufruitier universel d'une succession est tenu de payer entièrement le legs d'aliments ou de rente viagère; l'usufruitier d'une quote-part n'y est tenu qu'en proportion de sa part; l'usufruitier d'un ou plusieurs biens déterminés n'y est tenu qu'autant qu'il a été expressément chargé desdits aliments ou pensions viagères (art. 2231 à 2233).

1319. — L'usufruitier à titre particulier d'un immeuble hypothéqué antérieurement n'est pas tenu de payer le créancier hypothécaire; si l'immeuble est saisi ou vendu en justice, le propriétaire doit indemniser l'usufruitier de la perte qu'il subit. Si l'usufruit porte sur la totalité ou une quote-part de la succession, l'usufruitier peut avancer, en proportion des biens dont il jouit, les sommes nécessaires pour payer les dettes héréditaires et réclamer du propriétaire, à la fin de l'usufruit, le remboursement du capital avancé, sans intérêts; si l'usufruitier ne veut pas faire cette avance, le propriétaire peut soit faire vendre, jusqu'à concurrence de ce qui est nécessaire pour payer les dettes, les biens soumis à l'usufruit, soit payer de ses deniers, en se faisant tenir compte par l'usufruitier de l'intérêt de ses avances (art. 2234 à 2236).

1320. — L'usufruitier d'un capital productif d'intérêts ne peut le réaliser que pour le replacer; il a le droit de modifier le placement des capitaux soumis à son usufruit : 1° lorsqu'ils n'ont été placés que pour un temps ou en vue d'une affaire déterminée, achevée ou irréalisable; 2° lorsqu'ils sont en danger d'être perdus. Toutefois, dans tous ces cas, il ne peut les réaliser sans le consentement du propriétaire ou l'autorisation du juge. Le droit accordé à l'usufruitier dans les deux hypothèses qui précèdent est, s'il ne veut pas l'exercer, dévolu au propriétaire. L'usufruitier peut, s'il le veut, conserver pour en jouir à son gré à charge de donner caution, les capitaux réalisés; s'il ne désire pas les conserver, le propriétaire peut les prendre, à charge également de donner caution et pourvu que l'usufruitier n'en éprouve aucun préjudice; ils sont placés dans ce cas, en valeurs solides et bien garanties (V. art. 2237).

1321. — Les impôts ordinaires, généraux et spéciaux, et toutes autres charges annuelles grevant le produit ou revenus des biens sont, pendant la durée de l'usufruit, à la charge de l'usufruitier. Quant aux contributions imposées directement sur le capital ou la propriété, le propriétaire et l'usufruitier y contribuent de la façon suivante : le propriétaire les paie et l'usufruitier lui en sert l'intérêt, ou bien l'usufruitier en fait l'avance et le propriétaire les lui rembourse à la fin de l'usufruit sans intérêts (art. 2238, 2239).

1322. — L'usufruitier est tenu de dénoncer au propriétaire, du moment qu'il en a connaissance, tout fait d'un tiers portant atteinte aux droits du propriétaire; faute de quoi il répond des dommages-intérêts (art. 2240).

1323. — L'usufruit s'éteint : 1° par la mort de l'usufruitier ou par l'expiration du temps pour lequel il a été constitué; 2° par la résolution du droit soit du constituant, soit de l'usufruitier; 3° par la consolidation de l'usufruit à la propriété; 4° par la prescription; 5° par la renonciation de l'usufruitier; 6° par la perte totale de la chose, sauf le cas prévu par le § 1 de l'art. 2246 (art. 2241). — V. *infrà*, n. 1328.

1324. — Les créanciers de l'usufruitier peuvent provoquer l'annulation de la renonciation faite par lui à leur préjudice (art. 2242).

1325. — En cas de destruction partielle de la chose, l'usufruit subsiste sur ce qui reste (art. 2243).

1326. — Un usufruit ne peut être constitué pour plus de trente ans au profit d'un établissement, corporation ou société; et il s'éteint même avant l'expiration de ce temps si le bénéficiaire cesse d'exister (art. 2244).

1327. — L'usufruit accordé jusqu'à ce qu'un tiers ait atteint

un âge déterminé dure, nonobstant le décès de ce tiers, pendant tout le temps ainsi fixé, si ce n'est pas exclusivement en considération de l'existence de cette personne que l'usufruit avait été accordé (art. 2245).

1328. — Lorsque l'usufruit porte sur un bâtiment et que ce bâtiment périt par une cause quelconque, l'usufruitier n'a le droit de jouir ni du sol, ni des matériaux (art. 2246). Toutefois, si l'usufruitier a contribué avec le propriétaire à l'assurance de l'immeuble, l'usufruit subsiste en cas de sinistre, soit sur l'immeuble reconstruit, soit sur l'indemnité d'assurance, si le propriétaire ne veut pas reconstruire (art. 2246, § 1). S. le propriétaire invité par l'usufruitier à contribuer à l'assurance s'y est refusé, et que l'usufruitier l'ait contractée seul, ce dernier a droit en cas de sinistre, à la totalité de la somme assurée; au cas inverse, le propriétaire qui a contracté l'assurance seul, a, seul aussi, droit à la totalité de la somme (§§ 2 et 3). En cas d'usufruit établi sur un domaine rural dont le bâtiment détruit faisait partie, l'usufruitier continue à jouir du sol et des matériaux (art. 2247).

1329. — Si la chose est exproprée, en tout ou en partie, pour cause d'utilité publique, l'indemnité doit, à défaut de convention entre les intéressés, être employée au choix du propriétaire, à l'achat de titres de la dette publique consolidée ou à un placement hypothécaire agréé par l'usufruitier (art. 2248).

1330. — L'usufruit ne cesse pas par l'abus que l'usufruitier fait de sa jouissance; mais, si l'abus cause au propriétaire un dommage considérable, il peut demander que la chose lui soit remise, à charge d'en payer annuellement à l'usufruitier le revenu net, déduction faite des dépenses et du salaire qui lui aura été attribué pour son administration (§ 2249).

1331. — L'usufruit constitué au profit de plusieurs personnes en vie ne s'éteint que par la mort du dernier survivant (art. 2250).

1332. — Lors de l'extinction de l'usufruit, la chose fait retour au propriétaire, sauf le droit de rétention compétent à l'usufruitier ou à ses héritiers à raison des dépenses qui doivent leur être remboursées (art. 2251).

1333. — Si l'usufruitier vend des fruits à l'approche de leur maturité et meurt avant la récolte, la vente est maintenue, mais le prix appartient au propriétaire sous déduction des frais de culture; si la récolte n'est faite qu'en partie, le prix se partage entre lui et les héritiers de l'usufruitier proportionnellement à la portion récoltée et à la portion non encore récoltée (art. 2252). L'usufruitier est débiteur des fruits qu'il a, par dol, récoltés prématurément; mais, lorsqu'il en a récolté de la sorte une partie et qu'il n'a point récolté le reste, bien que mûr, il y a lieu à compensation à raison de la valeur relative des deux portions de récolte (art. 2253).

§ 12. *Roumanie.*

1334. — Les art. 517 à 564, C. civ. roumain sont la traduction à peu près littérale des art. 578 et s., C. civ. fr.

§ 13. *Russie.*

1335. — I. Russie proprement dite. — Les servitudes personnelles, c'est-à-dire l'usufruit, l'usage et l'habitation ne font pas, dans les *Lois civiles* (*Svod*, t. 10, 1re part.), l'objet d'un ensemble de dispositions spéciales rangées, selon l'usage des codes de l'Occident, sous la rubrique des droits réels à côté des règles sur les services fonciers.

1336. — Néanmoins le droit russe admet pleinement que, dans la propriété, la faculté de posséder et de jouir puisse être distraite de la faculté de disposer. Or, cette possession, ce droit de jouissance, temporaire, viager ou même héréditaire, conférée en vertu d'un acte exprès, ont, au nom près, les plus grandes analogies avec l'usufruit ou l'usage des jurisconsultes classiques; l'étendue et la durée en sont déterminées par l'acte constitutif, le propriétaire conservant d'ailleurs tous les attributs de son droit dont il ne s'est pas expressément dépouillé (*Lois civiles*, art. 514) et, notamment, la faculté d'aliéner les fonds sous la réserve des droits de l'usufruitier (art. 521). L'usufruitier dans le droit russe, est, au premier chef, un possesseur légitime et de bonne foi; ses droits et ses devoirs, au regard du propriétaire, ont été indiqués, *supra*, v° *Possession*, n. 613 et s.

1337. — II. Provinces baltiques. — Le Code baltique traite avec détails de l'usufruit et de l'habitation (§§ 1199 et s.) (V. *suprà*, v° *Habitation, droit d'*, n. 186). Ses dispositions sont presque toutes empruntées au droit romain.

1338. — L'usufruit peut porter sur tout objet placé dans le commerce, sur un ou plusieurs objets choisis ou sur une universalité juridique, sur des objets fongibles ou non fongibles (§§ 1200 et s.).

1339. — L'usufruitier a droit à la totalité des fruits et avantages que la chose est susceptible de produire; mais il ne peut prétendre ni aux accroissements de la chose, en tant qu'ils n'y sont pas incorporés, ni au trésor qu'on y découvre, ni, *ipso jure*, aux arbres abattus par le vent et au chablis (§ 1208 et s.).

1340. — Contrairement à la doctrine romaine (§ 3, Inst., 2, 4) et française (C. civ., art. 595), son droit est tellement personnel qu'il ne peut, non plus qu'un simple usager, l'aliéner si ce n'est au profit du nu propriétaire; toute autre transmission du droit serait absolument nulle (§ 1218).

1341. — Il ne peut non plus faire subir à la chose une transformation radicale, fût-ce pour en augmenter la valeur et le rendement, à peine de devoir la remettre à ses frais dans son état primitif : il doit respecter la substance de la chose et n'a le droit de faire que les changements ne portant pas sur cette substance même (§§ 1222 et s.).

1342. — Il doit, en outre, jouir en bon père de famille; mais, d'après l'usage local, il n'est tenu de fournir caution qu'autant que l'acte constitutif lui en impose l'obligation (§§ 1229 et 1239).

1343. — En matière de réparations, l'usufruitier est tenu d'entretenir la chose dans l'état où elle lui a été livrée; mais il ne doit que des réparations raisonnables (*massige*) et non des améliorations; s'il a fait pour les réparations nécessaires des dépenses dépassant la valeur de l'usufruit, il a droit à récompense pour l'excédent. Il n'est pas tenu de restaurer les bâtiments qui tombent de vétusté, mais ne peut non plus contraindre le propriétaire à les remettre en état. Pour les constructions ou réparations qui incombent légalement au propriétaire, l'usufruitier doit fournir gratuitement les matériaux qu'il est possible de tirer du fonds lui-même (§§ 1231 et s.).

1344. — L'usufruitier supporte naturellement toutes les charges ordinaires, publiques et privées, pesant sur l'immeuble : rentes foncières, contributions, prime d'assurance, etc.; mais le Code baltique lui impose même les prestations extraordinaires (§ 1237).

1345. — Le Code consacre quelques articles à ce qu'il appelle l'usufruit extraordinaire, c'est-à-dire celui qui porte sur des choses se consommant par le premier usage (*verzehrbare Sachen*) : comestibles, numéraire, etc. Dans ces cas, l'usufruitier devient propriétaire des choses, à charge de restituer à la cessation de l'usufruit des choses de même espèce, qualité et quantité ou d'en bonifier la valeur (§ 1241). Lorsque l'usufruit porte sur des capitaux placés ou sur d'autres créances, l'usufruitier a le droit non seulement d'en tirer les revenus, mais encore de faire rentrer à l'échéance lesdits capitaux ou créances (§ 1245). Sauf convention contraire, l'usufruit portant sur des vêtements doit être considéré comme un usufruit « ordinaire »; toutefois l'usufruitier n'a pas le droit de louer à d'autres de semblables objets, « si ce ne sont pas des vêtements de deuil, des déguisements ou des costumes de théâtre » (§ 1246). — V. Ernest Lehr, *Eléments de droit civil russe*, t. 1, n. 227, 347 et s.

§ 14. *Scandinaves (États).*

1346. — Les codes des trois royaumes scandinaves traitent de droits réels de jouissance sur la propriété d'autrui. Ces droits correspondent bien, en général, à ceux que, dans nos lois, on qualifie généralement de servitudes personnelles; mais les *Brug*, *Nytte*, *nyttjande rätt* dont traitent les législations scandinaves ne sont pas l'usufruit, l'usage et l'habitation du droit classique : ces trois variétés n'y sont même pas expressément mentionnées. Le droit réel de jouissance peut avoir le caractère d'un usufruit, concédé ou réservé; mais il peut aussi résulter d'un bail ou ne porter que sur certaines des prérogatives du propriétaire, prises isolément, par exemple sur le droit de chasse. En d'autres termes, la jouissance peut être générale et embrasser tous les fruits de la chose — elle est alors un véritable usufruit — ou n'être que partielle et limitée à certains avantages particuliers.

1347. — Dans tous ces cas, le droit peut, moyennant l'accom-

plissement de certaines formalités telles qu'une déclaration en justice ou d'une inscription, prendre le caractère d'un *jus in re* opposable aux tiers; on n'est pas d'accord sur la question de savoir si cette règle s'applique à des prérogatives telles que le droit de chasse.

1348. — Les droits réels de jouissance opposables aux tiers sont reconnus dans les trois pays, en tant qu'ils portent sur des immeubles. En Danemark et en Norvège, la plupart de ces droits peuvent également être établis sur des meubles.

1349. — Le droit de jouir d'une chose mobilière et, par conséquent, de la détenir peut être constitué à titre onéreux ou gratuit; il dure, en général, autant que la détention elle-même. Tant que l'ayant-droit possède la chose, il est à l'abri de tout acte soit du propriétaire, soit des créanciers du propriétaire, pourvu, bien entendu, qu'il ne soit pas un simple détenteur précaire.

1350. — En matière immobilière, tout droit de jouissance susceptible de faire l'objet d'un contrat ou d'une concession régulière peut aussi prendre le caractère d'un droit réel, à condition, en Suède, que la formalité de l'inscription (*inteckning*) ait été accomplie; et il est loisible aux parties d'en fixer, à leur gré, l'objet, les conditions et la durée. En Suède, les droits de jouissance ne peuvent être concédés pour plus de cinquante ans sur des biens ruraux, de vingt ans sur des forêts, de dix ans sur des terrains à bâtir ou des maisons dans les villes; pour des terrains non destinés à des constructions, la période *maxima* est de cinquante ans comme pour les biens ruraux (L. 25 avr. 1889, §§ 1 et 2).

1351. — En Danemark et en Norvège, d'après leurs deux codes du XVIIe siècle (*Danske lov*, 5-8-13; *Norske lov*, 5-8-16), celui qui prenait un immeuble à bail jouissait, *ipso facto*, non pas d'un simple *jus ad rem*, mais d'un véritable *jus in re*, en vertu d'un contrat dépourvu d'ailleurs de toutes solennités; la publication du contrat en justice n'était exigée, en Norvège, qu'autant qu'il s'agissait d'un domaine tout entier. Elle est devenue indispensable plus tard pour la constitution de tout droit réel immobilier, en vertu d'une ordonnance dano-norvégienne du 4 déc. 1795 et d'une ordonnance danoise du 25 nov. 1831. D'après ces précédents législatifs, on est arrivé aujourd'hui, dans ces deux pays, à suivre les règles suivantes, qu'il importe d'indiquer ici, parce qu'elles s'appliquent non pas seulement au fermier ou locataire, mais à toute personne ayant régulièrement la jouissance d'un fonds, fût-ce à titre gratuit, c'est-à-dire à titre d'usufruit : 1° le contrat ou l'acte constitutif n'engendre plus à lui seul un droit réel au profit du preneur; 2° la prise de possession qui en est la conséquence ne garantit le preneur contre les atteintes du propriétaire, des créanciers ou d'un tiers acquéreur que jusqu'au premier terme usuel pour les congés; 3° si le possesseur entend être garanti plus longtemps, il faut qu'il accomplisse la formalité de la publication de son droit en justice; 4° si le tiers acquéreur du fonds avait connaissance du droit concédé, il ne peut évincer le possesseur avant l'expiration du contrat, même en l'absence de publication; 5° un droit de jouissance complètement garanti peut être acquis par usucapion.

1352. — En Suède, les règles sur le droit de jouissance sont contenues, d'une part, dans les titres *De la propriété foncière*, c. 16, et *Du commerce*, c. 13, du Code de 1734, d'autre part, dans une loi du 16 juin 1875. D'après cette dernière loi, un droit immobilier ne peut être constitué, avec le caractère de droit réel opposable aux tiers, qu'à la double condition d'avoir fait l'objet d'un acte écrit et d'avoir été dûment inscrit; toutefois, quand c'est un vendeur qui s'est réservé l'usufruit de son fonds, l'acquéreur est obligé de reconnaître le droit, encore qu'il demande lui-même l'investiture du fonds avant que ledit droit n'ait été inscrit (§§ 39 et s.).

1353. — Dans le cas où la propriété du fonds est accordée à une personne et la jouissance à une autre, la jouissance l'emporte, si l'inscription en est demandée avant l'investiture légale; si l'investiture et l'inscription sont demandées le même jour, la jouissance est encore opposable à l'acquéreur, si la concession en est antérieure à l'aliénation (§ 46).

1354. — Lorsque la jouissance est accordée, relativement à un même fonds, à deux ou plusieurs personnes, la première inscrite est seule valable; si l'inscription est demandée le même jour, la concession la première en date est seule valable (§ 50).

1355. — Aucun droit de jouissance ne peut être inscrit tant que la personne qui le concède n'a pas obtenu l'investiture légale du fonds (§ 41); une fois inscrit, il subsiste sans renouvellement, depuis le jour où il a été inscrit, en outre, sur le registre spécial prévu par le § 61 en vue d'indiquer clairement « l'immeuble grevé, la date de la concession, le nom du requérant et la nature exacte du droit concédé »; en cas d'omission de cette seconde inscription, le droit n'est conservé que moyennant les renouvellements prescrits en matière d'hypothèque (§ 43).

1356. — La personne qui, pour une raison quelconque, se trouve déchue du droit de jouissance qui lui compétait, n'a point de préférence sur le prix de l'immeuble pour les dommages-intérêts qui pourraient lui être dus en vertu de la loi, à moins qu'elle ne les ait fait spécialement inscrire à titre de créance (§ 53). — V. Ernest Lehr, *Eléments de droit civil scandinave*, n. 170 à 183.

§ 15. *Suisse.*

1357. — I. Législations cantonales. — Les législations cantonales actuelles reconnaissent, presque toutes, les trois formes classiques des servitudes personnelles : l'usufruit, l'usage et l'habitation. Dans tous les cas, elles réglementent toutes l'usufruit, qui doit nous occuper ici. Un grand nombre d'entre elles, conformément au principe moderne de la publicité des droits réels, subordonnent, pour l'usufruit d'immeubles, son caractère de droit réel opposable aux tiers à la formalité de l'inscription sur le registre foncier (*Berne, Lucerne, Soleure, Vaud, Bâle-Ville, Zurich*, etc.). L'usufruit peut avoir pour base une disposition de la loi, un jugement, un acte entre-vifs, un testament ou l'usucapion, mais, quant à ce dernier mode, dans un nombre très-limité de cantons (*Argovie, Grisons* et *Soleure*).

1358. — L'usufruit peut porter sur une universalité juridique, sur une quote-part d'universalité juridique, ou sur un ou plusieurs immeubles ou objets mobiliers spécialement désignés. Toutefois certains cantons n'admettent un usufruit proprement dit que sur des immeubles, les meubles ne comportant qu'un quasi-usufruit qui rend le bénéficiaire propriétaire des objets, moyennant restitution ultérieure d'objets semblables ou de leur valeur (*Soleure, Argovie*, etc.).

1359. — Partout, avec des formules légèrement différentes, l'usufruit confère au bénéficiaire le droit de jouir de la chose comme le propriétaire lui-même, à charge de conserver la substance. Cette jouissance implique la faculté de recueillir tous les fruits naturels, industriels ou civils et d'user de la chose; l'usufruitier a droit à tous les fruits pendants au début de l'usufruit, le propriétaire à tous les fruits pendants à la cessation de l'usufruit; en général, l'usufruitier ne doit aucune indemnité pour les frais de culture des fruits qu'il recueille ainsi; quant au propriétaire, certains Codes lui en imposent une (*Argovie*, etc.), d'autres l'en dispensent (*Zurich, Soleure, Genève*, etc.).

1360. — Les règles françaises sur l'usufruit des bois et forêts sont reproduites dans tous les Codes de la Suisse française. D'après le Code de *Soleure* (art. 813 et s.), l'usufruitier fait siens les arbres morts ou abattus accidentellement, à charge de les remplacer dans l'année; dans les forêts, il peut abattre autant de bois qu'il en recroît; si l'exploitation rationnelle de la forêt exige qu'on en abatte davantage, il se l'approprie également, mais à charge de bonifier au propriétaire à la fin de l'usufruit la valeur de l'excédent; s'il a dû faire des coupes pour l'entretien ou la construction de bâtiments, il est tenu de s'abstenir de toute coupe jusqu'à ce que le recroît ait compensé ce qui avait été pris ainsi.

1361. — La plupart des Codes spécifient que l'usufruitier ne peut apporter à la chose aucun changement notable sans l'agrément du propriétaire.

1362. — L'usufruitier peut user des choses qui ne se consomment pas, et n'est tenu de les restituer que dans l'état où elles se trouvent, s'il n'a pas à se reprocher de faute, de fraude ou d'abus. Quant aux choses qui se consomment par le premier usage, il en devient propriétaire et doit en restituer l'équivalent en nature ou, si elles ont été estimées, en argent (*Berne, Lucerne, Grisons, Zurich, Codes romands*, etc.). Les Codes de la Suisse romande assimilent les créances et les capitaux aux choses fongibles dont l'usufruitier peut disposer sous la condition indiquée. A *Berne*, au contraire (§ 462), les capitaux remboursés pendant la durée de l'usufruit ne sont pas assimilés aux choses fongibles : l'usufruitier ne peut pas les toucher et les replacer à sa guise, il n'a le droit que d'en exiger du propriétaire les intérêts ou le remploi. Les Codes d'*Argovie* et de *Lucerne* statuent dans

le même sens; dans les *Grisons*, les deux intéressés doivent s'entendre sur le remploi; sinon, c'est le tribunal de district qui statue à la requête de l'un ou de l'autre. A *Zurich*, l'usufruitier peut percevoir et replacer les capitaux; mais, s'il les remploie sans s'être mis d'accord avec le propriétaire, celui-ci a le droit, à la fin de l'usufruit, d'exiger de l'argent comptant au lieu du titre de la nouvelle créance (§ 281). A *Soleure*, si une créance soumise à usufruit devient irrécouvrable dans les dix premières années de l'usufruit pour cause d'insolvabilité du débiteur, le fait est réputé purement accidentel; mais, si la perte se produit après les dix ans, l'usufruitier en est tenu, à moins qu'il n'ait été empêché de la prévenir par des mesures judiciaires parce que la créance n'était pas échue; le propriétaire a, d'ailleurs, toujours le droit d'obliger l'usufruitier, soit à lui restituer la créance moyennant service de l'intérêt, soit à assumer personnellement les risques (§§ 828 à 830).

1363. — Enfin, la plupart des Codes cantonaux, précisent que l'usufruitier a la faculté, soit de jouir par lui-même, soit de céder, d'aliéner ou d'affermer son droit à d'autres (*Codes romands, Saint-Gall, Zurich*, etc.).

1364. — Le premier devoir de l'usufruitier est d'user de la chose en bon père de famille et, par suite, de veiller à son entretien; le Code de *Berne*, notamment, l'oblige à maintenir la chose, à ses frais, dans l'état où il l'a reçue; les grosses réparations et les réparations rendues nécessaires par un cas fortuit sont généralement à la charge du propriétaire, et, si celui-ci néglige ou refuse de les exécuter, l'usufruitier peut se faire autoriser par le juge à les exécuter lui-même et s'en faire rembourser les frais comme un possesseur de bonne foi. Le Code de *Soleure* porte que les grosses réparations sont à la charge du propriétaire, mais que l'usufruitier lui doit les intérêts de ce qu'elles ont coûté; d'après les Codes d'*Argovie* et de *Zurich*, il ne les doit que dans la mesure où les réparations augmentent ses profits.

1365. — L'usufruitier est tenu, en général, des charges ordinaires grevant la chose; mais, dans le détail, les prescriptions des diverses législations cantonales ne sont pas identiques. Les Codes de la Suisse romande reproduisent à peu près textuellement les art. 608 à 610, C. civ. fr. A *Berne*, l'usufruitier est tenu de supporter toutes les charges réelles pesant sur la chose au moment où il en prend possession, à l'exception du remboursement des capitaux auxquels la chose sert de gage; il doit seulement l'intérêt de ces dettes qui incombe au possesseur de la chose (§ 464). A *Soleure*, l'usufruitier est tenu des charges et impôts qui grèvent la chose; les impôts sur la fortune dus à l'Etat et qui ne sont pas périodiques doivent être avancés par lui, mais à charge de remboursement par le propriétaire à la fin de l'usufruit; les impôts communaux, les transports militaires, etc., incombent à l'usufruitier; quand l'usufruit porte sur l'ensemble ou une quote-part d'un patrimoine, l'usufruitier doit l'intérêt de la totalité ou d'une part proportionnelle des dettes, tandis que, si l'usufruit ne porte que sur des objets isolés, le paiement des intérêts incombe au propriétaire (§§ 822, 823). A *Zurich*, le paiement des contributions foncières dues à l'Etat ou à la commune incombe à l'usufruitier en tant qu'elles sont en corrélation avec l'exploitation du fonds; l'usufruitier de l'ensemble ou d'une quote-part d'un patrimoine est tenu de payer en proportion l'intérêt des dettes qui grèvent ce patrimoine, ainsi que l'impôt sur la fortune; lorsque l'usufruit porte sur un objet isolé, la question de savoir qui, du propriétaire ou de l'usufruitier, est tenu de l'intérêt des dettes garanties par l'objet se résout d'après la volonté expresse ou tacite du constituant (§§ 294, 296, 297).

1366. — L'usufruitier a le devoir de veiller à ce que les droits du propriétaire sur la chose ne subissent aucune atteinte, et de l'informer de tout acte d'un tiers de nature à léser lesdits droits; si le propriétaire n'est pas en mesure de prendre, dans ce cas, ses intérêts en mains, l'usufruitier doit intervenir personnellement pour les défendre (*Berne, Lucerne, Codes romands*, etc.). De son côté, le propriétaire doit s'abstenir de tout acte pouvant nuire à la paisible jouissance de l'usufruitier.

1367. — Enfin, quand l'usufruit prend fin, l'usufruitier est tenu de restituer la chose dans le même état qu'à l'époque où il l'a reçue, à moins que les délibérations soient purement accidentelles ou résultent tout naturellement de l'usage normal de la chose, auxquels cas nulle indemnité n'est due de ce chef (*Berne, Lucerne*, etc.). La responsabilité assez lourde qui pèse sur l'usufruitier à raison de cette obligation de restitution a pour conséquence de le soumettre, dans tous les cantons, à certaines mesures de précaution : inventaire au début de l'usufruit et sûretés à fournir. L'inventaire est exigé par les principales législations tant de la Suisse allemande que de la Suisse romande, soit en tout état de cause, soit à première réquisition du propriétaire. La question des sûretés est résolue de façon un peu différente par les diverses législations. A *Berne*, le propriétaire a le droit d'exiger des sûretés (*Sicherleistung*) dans tous les cas où, le constituant n'en ayant pas expressément dispensé l'usufruitier, il y a lieu de craindre que la chose ne soit endommagée par ce dernier; s'il n'est pas en mesure de fournir lesdites sûretés, la chose doit être confiée par le juge à un administrateur, ou bien l'usufruitier doit se faire racheter son droit par le propriétaire (§§ 470, 471). Les Codes de *Lucerne*, de *Soleure* et d'*Argovie* renferment des dispositions analogues. Dans les *Grisons* et à *Zoug*, le propriétaire a le droit d'astreindre l'usufruitier à fournir des sûretés ou, à défaut, de reprendre l'administration de la chose en lui donnant, à lui, des sûretés pour les fruits qui lui reviennent. D'après les Codes romands, comme en France, l'usufruitier doit donner caution quand il n'en est pas expressément dispensé; s'il ne trouve pas de caution, les immeubles sont loués ou mis sous séquestre, les capitaux sont placés, les meubles sujets à dépérissement sont vendus et le prix en est placé, et tous les fruits et revenus appartiennent à l'usufruitier. A *Zurich* et à *Schaffhouse*, l'usufruitier qui ne peut ou ne veut pas fournir des sûretés suffisantes perd, en tant que besoin, le droit d'administrer lui-même les choses, encore que son droit doive en souffrir; dans ce cas, les choses dont on ne peut user sans les consommer sont vendues, pour le prix en être placé, et les titres de créance sont placés entre les mains d'un tiers impartial, l'usufruitier ayant droit aux intérêts déduction faite des frais de dépôt et d'administration (C. zuric., § 292).

1368. — Les modes d'extinction de l'usufruit ne présentent, dans les législations cantonales, que peu de particularités dignes de remarque. Lorsque l'usufruit a été constitué au profit d'une personne juridique, il s'éteint par la dissolution de la corporation et même, en dehors de ce cas, à l'expiration d'une certaine période, à partir du moment où l'usufruit a commencé; cette période *maxima* est habituellement de trente ans (*Berne, Lucerne, Soleure, Codes romands*); à *Schaffhouse* et à *Zurich*, elle est de cent ans; à *Fribourg*, de vingt-cinq seulement, « à moins qu'au bout de ce terme l'usufruit ne soit continué du consentement de celui qui sera alors propriétaire des choses et avec l'autorisation du Conseil d'Etat » (art. 589).

1369. — L'usufruit s'éteint partout en suite de la perte totale de la chose; mais on peut se demander, dans ce cas, si le propriétaire est tenu de rétablir la chose, et, d'autre part, si l'usufruitier a un droit soit sur la chose rétablie, soit sur l'indemnité qui la représente, par exemple, sur la somme payée par une compagnie d'assurance ou en suite d'expropriation pour cause d'utilité publique. Ces questions sont prévues dans un certain nombre de codes cantonaux. Les Codes de *Zurich* et de *Schaffhouse* proclament nettement que le propriétaire n'est pas tenu de rétablir la chose; que, s'il la rétablit, l'usufruit continue sur la chose rénovée, et que, s'il ne la rétablit pas, il porte sur la somme que le propriétaire a éventuellement touchée à titre d'indemnité (C. zur., § 300). Dans les *Grisons*, si la chose est rétablie dans un délai de vingt ans, l'usufruit qui, depuis la destruction de la chose, ne pouvait plus s'exercer, « se réveille » (§ 257). A *Soleure*, ni le propriétaire ni l'usufruitier ne sont tenus de rétablir la chose, à moins que ce ne soit indispensable pour qu'on puisse utiliser d'autres choses comprises dans l'usufruit; dans ce cas, le propriétaire paie les travaux et l'usufruitier lui bonifie l'intérêt des sommes dépensées; si un édifice incendié n'est pas rebâti, l'usufruitier a la jouissance de l'indemnité allouée par la caisse d'assurance cantonale (§§ 825, 827, 808). Des règles analogues sont en vigueur en *Argovie*. Les Codes de *Vaud* et du *Valais* reproduisent les dispositions de l'art. 624, C. civ. fr. A *Fribourg*, en cas de destruction d'un bâtiment, l'usufruitier continue à jouir du sol et des matériaux; si le propriétaire veut rebâtir, l'usufruitier est tenu de lui faire l'abandon de cet usufruit contre une équitable indemnité annuelle (art. 594). A *Neuchâtel* (art. 474), l'usufruitier ne conserve aucun droit sur le sol et les matériaux; mais si la chose perdue était assurée à ses frais, soit par lui, soit par le propriétaire, il a la jouissance de l'indemnité payée, sauf le droit du propriétaire d'exiger que cette indemnité soit remployée sur un immeuble équivalent ou placée sans qu'il soit loisible à l'usufruitier d'en opérer ou d'en

recevoir le remboursement; si le propriétaire peut appliquer l'indemnité au rétablissement de l'objet détruit, l'usufruitier ne peut s'y opposer ni réclamer de dédommagement pour le temps pendant lequel il est privé de sa jouissance; mais il a droit à l'intérêt depuis le moment où l'indemnité est disponible jusqu'à celui où les travaux commencent et de nouveau à partir de l'époque où normalement ils auraient dû être achevés (art. 465 à 467).

1370. — La prescription n'est mentionnée que dans un petit nombre de codes comme un mode d'extinction de l'usufruit; sa durée est de trente ans à *Soleure*; de dix ans, en *Argovie*. Les codes romands prévoient, dans le même sens et comme le Code français, le « non-usage » pendant trente ans; en ce qui concerne la renonciation, ils reconnaissent aux créanciers de l'usufruitier dont elle émanerait, le droit d'en provoquer l'annulation; et ils proclament que l'abus de jouissance de la part de l'usufruitier peut être une cause d'extinction de son droit, ses créanciers ayant, comme en France, la faculté d'intervenir pour la conservation de leurs intérêts et d'offrir tant la réparation des dégradations commises que des garanties pour l'avenir. — V. sur toute la matière, Eug. Huber, *System des schweitzerischen Privatrechts*, t. 3, § 87, p. 383 et s.; le *Code civil de Zurich*, traduit et annoté par Ernest Lehr, Paris, 1890, p. 68 et s.

1371. — II. Projet de Code civil fédéral. — Le *Projet de Code civil*, dont l'élaboration est aujourd'hui fort avancée, devant être dans un avenir prochain la loi de l'ensemble de la Confédération suisse, nous croyons utile de résumer ici les dispositions qu'il consacre à l'usufruit, d'après la dernière édition révisée de 1903 (art. 738 et s.).

1372. — L'usufruit peut porter sur des objets mobiliers ou immobiliers, sur des droits ou sur un patrimoine; lorsqu'il n'en est autrement ordonné, il confère à l'ayant-droit la pleine jouissance de la chose. Il est constitué, pour les objets mobiliers et pour les créances, par leur livraison à l'usufruitier et, pour les immeubles, par l'inscription du droit au registre foncier, conformément à ce qui est prescrit en matière de propriété; l'inscription n'est pas indispensable pour qu'un usufruitier légal soit opposable aux tiers qui ont connaissance de son existence (V. art. 738 à 740).

1373. — L'usufruit s'éteint par la destruction complète de la chose et, pour les immeubles, par la radiation de l'inscription qui avait été nécessaire pour sa constitution; d'autres causes d'extinction, telles que l'expiration du temps, la renonciation ou la mort de l'usufruitier, donnent seulement au propriétaire, lorsqu'il s'agit d'immeubles, le droit de requérir la radiation; l'usufruit légal cesse avec sa cause. L'usufruit prend fin par la mort de l'ayant-droit; pour les personnes morales, il ne peut durer plus de cent ans. Quand la chose vient à périr, le propriétaire n'est pas tenu de la rétablir; mais, s'il le fait, l'usufruit reprend par le fait même. Lorsque la perte a donné lieu à indemnité, comme en matière d'expropriation ou d'assurance, l'usufruit subsiste sur l'objet de l'indemnité (art. 741 à 743).

1374. — A la cessation de l'usufruit, le possesseur est tenu de restituer la chose au propriétaire; il répond de la perte et de la dépréciation, à moins de prouver que le dommage est survenu sans sa faute; il est tenu de remplacer les objets par lui consommés sans qu'il en eût le droit, mais il n'encourt aucune responsabilité pour la dépréciation résultant de l'usage normal de la chose. S'il a fait des dépenses auxquelles il n'était pas obligé, il peut, au moment de la restitution, en demander la récompense comme un gérant d'affaires (art. 745 à 747).

1375. — L'action en indemnité du propriétaire, à raison du changement ou de la dépréciation de la chose, et l'action de l'usufruitier en remboursement de ses impenses ou en enlèvement d'améliorations, se prescrivent par un an à compter de la restitution de la chose (art. 748).

1376. — L'usufruitier a droit à la possession, à l'usage et à la jouissance de la chose, et il en a l'administration; dans l'exercice de ces divers droits, il doit agir en bon père de famille. Il fait siens tous les fruits parvenus à maturité pendant la durée de l'usufruit; celui qui a fait les semailles a le droit de réclamer une équitable indemnité de celui qui recueille les fruits, mais sans que cette indemnité puisse excéder la valeur des fruits mûrs; les parties intégrantes de la chose, qui ne sont ni des fruits ni des produits, continuent à appartenir au propriétaire. Les intérêts de capitaux et les arrérages de rentes appartiennent à l'usufruitier, du jour où l'usufruit commence jusqu'à celui où il prend fin, encore qu'ils ne soient échus que postérieurement (art. 749, 750, 752). L'usufruitier peut transférer à autrui l'exercice de son droit; le propriétaire peut exercer directement ses propres droits contre le cessionnaire; la cession ou la saisie du droit est interdite lorsque, d'après la loi ou l'acte constitutif, il a été établi à titre strictement personnel (art. 753).

1377. — Le propriétaire a le droit de s'opposer à tout usage illégal ou dommageable de la chose; il peut réclamer des sûretés de l'usufruitier, aussitôt qu'il peut justifier que ses droits sont menacés, et même auparavant si l'usufruit porte sur des choses qui se consomment ou sur des papiers de valeur; mais, pour ces derniers, il suffit en ce cas qu'ils soient déposés en lieu sûr. Le donateur sous réserve d'usufruit ne peut être astreint à donner des sûretés; en matière d'usufruits légaux, on suit à cet égard les règles propres à chaque institution. Si l'usufruitier ne fournit pas, dans le délai voulu, les sûretés requises ou persiste, malgré l'opposition du propriétaire, à faire de la chose un usage illégal, le juge lui refuse ou lui retire la possession de la chose et organise une curatelle (art. 754 à 756).

1378. — Le propriétaire et l'usufruitier ont, en tout temps, le droit de demander qu'il soit dressé, à frais communs, un inventaire officiel des choses soumises à l'usufruit; cet inventaire fait preuve au moment de la restitution, tant que son inexactitude n'a pas été prouvée (art. 757).

1379. — L'usufruitier doit maintenir la chose en son état et exécuter à ses frais les réparations d'entretien; s'il devient nécessaire, pour préserver la chose, de faire des travaux ou de prendre des mesures plus importantes, l'usufruitier est tenu d'aviser le propriétaire et de les permettre; si le propriétaire n'y pourvoit pas, il appartient à l'usufruitier d'obvier lui-même au mal. L'usufruitier supporte les frais d'entretien ordinaire et d'exploitation, ainsi que les impôts, en proportion de la durée de sa jouissance; les autres charges pèsent sur le propriétaire; mais, si l'usufruitier ne lui avance pas gratuitement les sommes nécessaires, il peut réaliser à cet effet des objets compris dans l'usufruit. Quand c'est tout un patrimoine qui est soumis à usufruit, l'usufruitier est tenu des intérêts des capitaux dus et répond envers le propriétaire des impôts grevant ce patrimoine; quand l'usufruit porte sur un seul objet, l'usufruitier est tenu, sauf disposition contraire, de l'intérêt des dettes pesant sur cet objet; en tant que les circonstances le permettent, il peut s'affranchir du paiement de ces intérêts en demandant que les dettes soient remboursées et que l'usufruit ne subsiste que sur ce qui restera de la fortune. Enfin, l'usufruitier est tenu d'assurer la chose au profit du propriétaire contre l'incendie et d'autres risques, en tant que cette assurance est commandée par une bonne administration; c'est à lui qu'incombe le paiement des primes pendant toute la durée de l'usufruit (art. 758 à 761).

1380. — En récoltant les fruits, l'usufruitier doit veiller à ce que l'objet ne soit pas démesurément endommagé ou déprécié; les fruits récoltés en excès appartiennent au propriétaire (art. 762). Il ne lui est pas non plus loisible d'apporter à l'exploitation du fonds des changements de nature à porter une grave atteinte aux droits du propriétaire; il ne peut ni transformer ni modifier essentiellement la chose. Il n'a le droit d'ouvrir des carrières, marnières, tourbières, etc., qu'après en avoir averti le propriétaire et sous la condition que la destination du fonds ne soit point par là essentiellement dénaturée (art. 663).

1381. — Dans les forêts soumises à son usufruit, l'usufruitier peut prétendre au bois, à la pâture, à la litière, etc., dans les limites d'un plan d'aménagement rationnel; lui et le propriétaire ont le droit de demander qu'on se conforme à un plan tenant compte de leur intérêt réciproque. Lorsque, par suite de tempêtes, de chutes de neige, d'incendie, d'invasion d'insectes ou d'autres causes semblables, on est amené à réaliser une quantité de bois notablement supérieure à la jouissance normale, l'excédent, déduction faite des frais de repeuplement, doit être placé à intérêts, l'exploitation ultérieure doit être réduite de façon à compenser peu à peu le dommage, ou bien le plan d'aménagement est accommodé au nouvel état des choses (art. 764). On applique des règles analogues pour l'exploitation des carrières, des mines et des autres substances constituant une partie intégrante du sol (art. 765).

1382. — Sauf disposition contraire, l'usufruitier devient propriétaire des choses qui se consomment par le premier usage, mais à charge de restituer la valeur qu'elles avaient au début de l'usufruit; si d'autres choses lui sont remises après estimation,

il est libre, sauf disposition contraire, d'en disposer à sa guise, à charge d'en restituer également la valeur; il peut, d'ailleurs, se libérer valablement de cette obligation en restituant, notamment pour le matériel d'exploitation agricole, pour des troupeaux ou pour un fonds de marchandises, des objets de même espèce et qualité (art. 766).

1383. — L'usufruitier a le droit de percevoir le montant des créances comprises dans son usufruit; toute dénonciation de capital adressée au débiteur, tout acte de disposition relatif à des papiers de valeur doivent émaner de l'usufruitier et du propriétaire conjointement; toute dénonciation de capital faite par le débiteur doit être adressée à l'un et à l'autre. Ils ont aussi, tous deux, le droit réciproque d'adhérer aux mesures qui, si une créance se trouve compromise, sont commandées par une bonne administration (art. 767). S'il n'est pas loisible au débiteur de payer entre les mains du créancier ou de l'usufruitier, il doit leur faire le remboursement conjointement ou consigner les fonds; l'objet de sa prestation, notamment le capital remboursé, est soumis à l'usufruit. L'usufruitier et le créancier ont, l'un comme l'autre, le droit de demander que le capital soit remployé solidement et d'une façon productive (art. 768).

USUFRUIT LÉGAL.

Législation.

C. civ., art. 384 et s., 730.

Bibliographie.

André, *Dictionnaire de droit civil, commercial, administratif et de procédure*, 1887-1890, 4 vol. in-8°, v° *Jouissance légale*. — Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 5e éd., 4 vol. in-8°, 4e éd., t. 6, § 550 *bis*, p. 83 et s. — Accolas, *Manuel de droit civil*, 1869, 2e éd., 4 vol. in-8°. — Allemand, *Traité du mariage et de ses effets*, 1847, 2 vol., t. 2, p. 552 et s. — Arntz, *Cours de droit civil français*, 1879, 2e éd., 4 vol. in-8°. — Baudry-Lacantinerie, *Précis de droit civil*, 1902-1903, 8e éd., 3 vol. gr., in-8°, t. 1, n. 1136 et s. — Baudry-Lacantinerie, Chéneaux et Bonnecarrere, *Traité théorique et pratique du Code civil*, 25 vol. in-8°; *Traité des personnes*, 4 vol. in 8°, t. 4, 1905, n. 147 et s. — Berriat-Saint-Prix, *Notes élémentaires sur le Code civil*, 1845-1856, 3 vol. in-8°, t. 1, n. 1352 et s. — Beudant, *Cours de droit civil français*, 1896-1900, 3 vol. parus, t. 2, n. 739 et s. — De la Bigne de Villeneuve et Jac, *Eléments de droit civil*, 2e éd., 1902, 3 vol. in-8°, t. 1, n. 692 et s. — Boileux, *Commentaire sur le Code civil*, 1859, 7 vol. in-8°, t. 2, p. 255 et s. — Chardon, *Traité des trois puissances*, 1841-1843, 3 vol. in-8°, t. 2, n. 102 et s. — Delvincourt, *Cours de Code civil*, 1834, 5e éd., 3 vol. in-4°, t. 1, p. 93, et notes, p. 402. — Demante et Colmet de Santerre, *Cours analytique du Code civil*, 1873-1884, 9 vol. in-8°, t. 2, n. 129 et s. — Demolombe, *Cours du Code Napoléon*, 32 vol. in-8°, t. 6, n. 459 et s. — Denisart, *Collection de décisions nouvelles*, 1783-1807, 13 vol. in-4°, v° *Garde noble*. — Du Caurroy, Bonnier et Roustain, *Commentaire théorique et pratique du Code civil*, 1848, 2 vol. in-8°, t. 1, n. 563 et s. — Duranton, *Cours de droit français*, 1844, 4e éd., 22 vol. in-8°, t. 1, n. 55; t. 2, n. 634 et s.; t. 3, n. 361 et s. — Favard de Langlade, *Répertoire de la nouvelle législation civile, commerciale et administrative*, 1823, 5 vol. in-4°, v° *Puissance paternelle*, sect. 2, § 3. — De Ferrière, *Dictionnaire de droit et de pratique*, 2 vol. in-4°, 1755, v° *Garde royale, Garde seigneuriale*. — De Fréminville, *Traité de la minorité et de la tutelle*, 1846, 2 vol. in-8°, t. 1, n. 20. — Fuzier-Herman et Darras, *Code civil annoté*, 1881-1898, 4 vol. gr. in-8°, et *Suppl.* par Griffond (en cours de publication), sur les art. 384 et s. — Guyot, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1784-1785, 17 vol. in-4°, vis *Garde, Usufruit paternel*. — Huc, *Commentaire théorique et pratique du Code civil*, 1891-1903, 15 vol. in 8°, t. 3, n. 185 et s. — Laurent, *Principes du droit civil français*, 1893, 5e éd., 33 vol. in-8°, t. 4, n. 322 et s. — Leloir, *Code de la puissance paternelle sur la personne des enfants et descendants*, 1892, 2 vol. in-12°, *passim*. — Magnin, *Traité des minorités, tutelles et curatelles*, 1833, 2 vol. in-8°, t. 1, n. 278 et s. — Marcadé et Pont, *Explication théorique et pratique du Code civil*, 1872-1884, 7e éd., 13 vol. in-8°, t. 2, sur les art. 384 et s., p. 158 et s. — Merlin, *Recueil alphabétique des questions de droit*, 4e éd., 8 vol. in-4°, v° *Usufruit paternel*; — *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1827-1828, 5e éd., 18 vol. in-4°, v° *Usufruit paternel*. — Nourrisson, *Etude critique sur la puissance paternelle et ses limites*, 1898, in-8°, p. 66 et s. — Planiol, *Traité élémentaire de droit civil*, 2e éd., 3 vol. gr. in-8°, t. 1, n. 2167 et s. — Pothier, *Œuvres* (édit. Bugnet), 1861-1890, 11 vol. in-8°; *Traité de la garde noble et bourgeoise*, t. 6; *Des œuvres*, p. 499 et s. — Proudhon, *Traité de l'état des personnes*, 1848, 2 vol. in-8°, t. 2, p. 252 et s. — Renusson, *Traité du douaire et de la garde noble et bourgeoise*, 1743, in-4°. — Rolland de Villargues, *Répertoire de la jurisprudence du notariat*, 1840-1845, 9 vol. in-8°, v° *Usufruit légal ou paternel*. — Suville, *Eléments d'un cours de droit civil français*, 1904, 3 vol. in-8°, t. 1, n. 376 et s. — Taudière, *Traité de la puissance paternelle*, 1898, in-8°, p. 91 et s., 157. — Taulier, *Théorie raisonnée du Code civil*, 1840-1846, 7 vol. in-8°, t. 1, p. 489 et s. — Thury, *Cours de droit civil*, 1892-1893, 4 vol. gr. in-8°, t. 1, n. 505 et s., 521. — Toullier et Duvergier, *Droit civil français*, 1844-1848, 6e éd., 21 vol. in-8°, t. 2, n. 1059 et s. — Valette, *Cours de Code civil*, 1873, in-18, p. 494 et s.; — *Explication sommaire du livre 1 du Code Napoléon*, 1859, in-8°, p. 215 et s. — Vazeille, *Traité du mariage, de la puissance maritale et de la puissance paternelle*, 1825, 2 vol. in-8°, t. 2, n. 406, 431, 434 et s. — Vigié, *Cours élémentaire de droit civil français*, 1889-1891, 3 vol. in-8°, t. 1, n. 689 et s. — Zachariæ, Massé et Vergé, *Le droit civil français*, 1854-1860, 5 vol. in-8°, t. 1, § 189, p. 369 et s.

Bozon, *De l'administration des biens des enfants mineurs pendant le mariage de leurs père et mère, et de l'usufruit légal*, 1869, in-8°. — Brugnon, *De l'usufruit légal*, 1863, in-8°. — Charvériat, *Des droits des père et mère sur les biens de leurs enfants*, 1867, in-8°. — Chereau, *Des effets de la puissance paternelle à l'égard des biens des enfants*, 1866, in-8°. — Chretien, *De l'usufruit paternel*, 1860, in-8°. — Collin, *Origines de l'usufruit paternel*, 1860, in-8°. — Dubreuil, *De la puissance paternelle, principalement considérée dans ses relations avec les biens de l'enfant*, 1858, in-8°. — Duval, *De l'usufruit paternel et de ses origines coutumières*, 1873, in-8°. — Febvre, *De la puissance paternelle quant aux biens*, 1855, in-8°. — Fouqueteau, *Des effets de la puissance paternelle quant aux biens des enfants*, 1861, in-8°. — Gassier (De), *De l'usufruit légal des père et mère sur les biens de leurs enfants mineurs*, 1867, in-8°. — Gaudineau, *De la puissance paternelle à l'égard des biens des enfants*, 1871, in-8°. — Ganja, *De l'usufruit légal des père et mère*, 1850, in-8°. — Gennevoise, *De l'usufruit paternel et de ses origines*, 1847, in-8°. — Jolly, *De l'usufruit légal des père et mère sur les biens de leurs enfants mineurs*, 1864, in-8°. — Larnac, *De l'usufruit paternel*, 1855, in-8°. — Le Bouvillois, *De l'usufruit légal des père et mère*, 1868, in-8°. — Liandon, *De l'usufruit légal des père et mère*, 1862, in-8°. — Moitessier, *De l'usufruit légal des père et mère*, 1856, in-8°. — Ruben de Couder, *De l'usufruit légal des père et mère*, 1873, in-8°. — Des Termes, *De l'usufruit légal des père et mère*, Poitiers, 1876, in-8°.

Le père et le mari peuvent-ils être privés par une condition de l'acte de libéralité aussi bien de l'administration, que de la jouissance des biens donnés ou légués à leur femme ou à leur enfant mineur? (Lefebvre) : J. du Not., 12, 19 janv. 1870. — *Des droits de disposition des père et mère et des droits de gage de leurs créanciers en matière d'usufruit légal* (Henri [illegible]) : Rev. crit., 1892, 2e sér., t. 21, p. 84 et s. — *Etude historique sur l'ancien droit de bail ou de garde* (Demangeat) : Rev. de lég. franç. et étr., 1845, t. 2, p. 655 et s.; 1847, t. 4, p. 635 et s. — *Des charges imposées aux père et mère qui ont la jouissance légale des biens de leurs enfants* (Fréd. Darras) : Rev. [illegible], 1853, t. 4, p. 147 et s. — *L'époux survivant qui n'a pas fait inventaire perd-il la jouissance légale des biens de ses enfants mineurs, quel que soit d'ailleurs le régime sous lequel les conjoints étaient mariés?* Rev. du not. et de l'enreg., 1877, t. 18, p. 182 et s. — *Usufruit légal. Disposition du disposant testamentaire. Clause portant privation de la jouissance ou de l'administration légales :* Rev. du not. et de l'enreg., 1883, t. 24, p. 95 et s., 187 et s., 248 et s.

V. aussi *suprà*, v° *Puissance paternelle*.

INDEX ALPHABÉTIQUE.

Absent, 30 et s., 112, 203.
Actes de possession, 176 et s., 231.
Action, 117, 133, 138, 140.
Acceptation de la communauté, 114.
Acceptation de donation, 81.
Acceptation de succession, 41, 135.
Acquiescement, 4.
Acquisition, 67, 198.
Acte authentique, 131.
Acte, 251, 255.
Action contre les enfants, 168.
Actions industrielles, 150 et s.
Administrateurs (nomination d'), 179.
Administration, 239, 240, 268.
Administration légale, 88, 186, 268, 274.
Age, 1, 21, 242.
Aieux, 7.
Aliénation. — V. *Cessibilité*.
Aliments, 104 et s.
Allemagne, 275 et s.
Améliorations, 266 et s.
Aménagement, 59.
Annuation, 152 et 153.
Arrérages, 14, 117 et s., 139, 143, 208.
Arrérages échus, 117 et s., 140.
Ascendants, 14, 38.
Assignation, 129, 168.
Autriche, 288.
Bail, 8, 47, 59 et s.
Belgique, 289.
Bénéfices, 45.
Bénéfice d'inventaire, 135 et s.
Biens acquis par un travail séparé, 63 et s.
Biens donnés avec exclusion de l'usufruit légal, 69 et s.
Biens féodaux, 7 et 8.
Biens nobles, 9.
Biens personnels aux enfants, 107 et s., 111.
Biens soumis à l'usufruit légal, 25.
Bonne foi, 16, 223.
Cahier des charges (clause du), 57.
Capital, 47, 107, 115, 126, 150 et 151.
Cas fortuit, 262.
Cause (défaut de), 183.
Caution, 9, 11, 56, 92 et s., 238, 268.
Caution (suspense de), 149.
Cessibilité, 268.
Charges annuelles, 99, 100, 103.
Charges de l'usufruit légal, 89 et s., 116, 139, 148, 149, 154 et s., 159 et s., 164, 208, 233.
Charges de l'usufruit légal (inexécution des), 116, 180 et s.
Chasse (droit de), 241.
Choses consomptibles, 54.
Choses fongibles, 54.
Clercs, 66.
Collatéraux, 7, 38, 206.
Collocation (demande en), 165.
Commandement, 131.
Commanditaire, 45.
Commis, 66.
Commissaire-priseur, 264.
Communauté conjugale, 114, 120, 127, 244 et s.
Communauté d'acquêts, 251, 253, 255 et 256.
Compensation, 165.
Compteur, 85 et 86.
Compte (reddition de), 26, 183, 202, 213, 234, 239, 240, 259 et s.
Compte de tutelle, 141.
Confirmation, 235 et 237.
Condition d'exclusion, 69 et s.
Conseil de famille, 63, 145, 192, 203, 213, 232.
Consignation, 57.
Consommation, 158.
Constructions, 250 et s.
Contrat de mariage, 195.
Contrat synallagmatique, 180, 183.
Convol, 113, 219 et s.
Coupes de bois, 49 et 50.
Créanciers des enfants, 167 et 168.
Créanciers personnels de l'usufruitier, 110, 158 et s., 162, 188 et s.
Danemark, 290.
Débiteur, 94.
Dettes du père, 29.
Déchéance de la puissance paternelle, 34, 201, 209, 237.
Déchéance de l'usufruit légal, 176 et s.
Déchéance du droit de garde des enfants, 226, 231.
Déclaration, 192.
Défaut d'inventaire, 115, 244 et s., 248 et s.
Démence, 33.
Dépenses (contrôle des), 243.
Dépense (fixation de la), 233.
Dépenses utiles, 270.
Dépréciation, 261.
Destitution de la tutelle, 226 et s., 232 et s., 239.
Détériorations, 259 et s.
Deuil (frais de), 126.
Disparition, 173, 175, 194.
Divorce, 214, 222, 225.
Dol, 259.
Domicile commun, 65.
Dommages-intérêts, 61, 163.
Dons aux pauvres, 146.
Donation avec charge, 102, 129, 180, 183.
Donations conjointes, 74.
Donations entre-vifs, 40, 70, 81.
Dot, 251, 256.
Économies, 26, 213.
Education, 36, 101, 104 et s., 139, 160 et s., 233, 243.
Emancipation, 1, 130, 138, 149, 190, 193, 201, 203.
Emancipation (révocation de l'), 204 et 205.
Emancipation par mariage, 22.
Emploi, 71, 78, 93, 94.
Employés, 66.
Enfants (pluralité d'), 196, 209.
Enfant gérant les biens du père, 67.
Enfants naturels, 229.
Entretien, 36, 101, 104 et s., 139, 160 et s., 233.
Époux futurs, 195.
Époux survivant, 244 et s.
Erreur de droit, 253.
Espagne, 291 et s.
Estimation. — V. *Valeur estimative*.
Etat de situation, 242.
Etrangers, 37.
Evaluation excessive, 162, 265.
Exception, 135, 144.
Excitation des mineurs à la débauche, 209.
Exécuteur testamentaire, 71, 78.
Expertise, 264.
Faillite, 178.
Faute, 259.
Femme marchande publique, 65.
Féodalité, 7 et s.
Fermages, 123.
Fidéicommis, 72 et 73.
Fonds de commerce, 52 et s.
Force majeure, 248.
Frais funéraires et de dernière maladie, 124, 140, 143, 208.
Fraude, 188 et s., 245.
Fruits, 16, 44, 45, 103, 153, 159 et s., 204.
Fruits (restitution des), 140.
Fruits civils, 44.
Fruits industriels, 44 et 45.
Fruits naturels, 44.
Garantie (exception de), 4.
Garde (droit de), 6 et s., 226, 231.
Garde bourgeoise, 9.
Garde noble, 7.
Garde seigneuriale, 8.
Grande-Bretagne, 298 et s.
Habitation (droit d'), 241.
Héritiers, 59, 95.
Hypothèque, 95, 96, 98, 157.
Hypothèque légale, 258.
Immeubles, 4, 7, 11, 153.
Imputation, 107, 115.
Incessibilité, 147 et s.
Inconduite notoire, 221, 226 et s.
Indignité, 83.
Indivision, 57, 58, 153.
Infirmité intellectuelle, 211.
Insolvabilité, 93.
Instituteur, 112.
Interdiction, 203.
Interdiction judiciaire, 33.
Interdiction légale, 33.
Intérêts, 98, 117 et s., 139, 143, 153, 164, 165, 208, 258.
Intérêts échus, 117 et s., 140.
Inventaire, 91.
Inventaire (contenu de l'), 245.
Inventaire (défaut d'), 115, 244 et s., 248 et s.
Inventaire (délai de l'), 246 et 247.
Inventaire (formes de l'), 245.
Inventaire (omission dans l'), 245.
Inventaire tardif, 248 et s.
Jeu, 68.
Jouissance de fait, 238 et s.
Journal (propriété d'un), 261.
Jugement, 130.
Legs, 70, 71, 77, 95.
Legs conjoints, 74.
Lésion (rescision pour cause de), 4.
Licitation, 57.
Logement, 36.
Loi nationale, 37.
Lois nouvelles, 13, 20.
Loyers, 123.
Majorats, 73.
Majorité, 14.
Maladie grave, 249.
Marchandises, 53, 55 et 56.
Mariage, 1, 221.
Mariage (dissolution du), 192.
Mariage putatif, 223.
Mère, 1, 3, 14, 23, 29 et s., 48, 56, 75, 84 et s., 113, 171, 184, 191, 203, 216, 270, 273.
Mesures conservatoires, 179.
Mesures provisoires, 174.
Meubles, 7, 40, 55, 259 et s., 263.
Meubles (vente des), 259, 261.
Meubles corporels, 245.
Meubles meublants, 55.
Mineurs, 18, 21, 22, 135, 143.
Mineur émancipé. — V. *Emancipation*.
Monténégro, 304.
Mort de l'enfant, 201, 206, 208.
Mort de l'usufruitier légal, 171.
Mort du survivant des parents, 201.
Moyens de défense, 135.
Nantissement, 156.
Non-usage, 199.
Norvège, 305.
Notaire, 192.
Notification, 192.
Nourriture, 36, 101, 104 et s., 139, 233.
Obligation alimentaire, 104 et s.
Obligation naturelle, 112.
Obligation personnelle, 105, 128 et s.
Office ministériel, 51.
Ordre, 166.
Pari, 68.
Pays-Bas, 306 et s.
Pays de droit coutumier, 6 et s.
Pays de droit écrit, 3 et s.
Père, 1, 3, 14, 24, 28, 75, 93, 115, 171, 191, 203, 211, 214, 232 et s.
Perte de la chose, 84 et s., 200.
Petits-enfants, 18.
Plus-value, 273.
Porte-fort, 59 et s.
Portugal, 309 et s.
Possesseur de bonne foi, 16.
Possession, 238.
Pouvoir du juge, 50, 101, 102, 248.
Prélèvement (droit de), 110.
Prescription, 5.
Preuve, 4, 162, 175, 243.
Prix, 53, 150, 151, 153.
Propriété, 7.
Puissance paternelle, 1, 6, 12, 227.
Puissance paternelle (cessation de la), 201.
Puissance paternelle (incessibilité de la), 149.
Puissance paternelle (rétablissement de la), 19.
Quasi-contrat, 112, 133, 140.
Quasi-usufruit, 54.
Quotité disponible, 76 et s.
Radiation d'hypothèque, 96.
Recours, 144.
Régime dotal, 251, 256.
Régime matrimonial, 34.
Renonciation à la tutelle, 239.
Renonciation à l'usufruit légal, 81, 82, 101, 139, 187 et s.
Renonciation anticipée, 195.
Renonciation à succession, 87.
Renonciation indirecte, 190, 193.
Renonciation partielle, 196.
Rente, 108.
Rente (remboursement de), 58.
Rente constituée, 122.
Rente foncière, 121 et 122.
Rente viagère, 44, 47, 100, 102, 121, 122, 129, 131, 138.
Réparations d'entretien, 99, 103.
Répétition (action en), 108, 113, 115.
Reprises matrimoniales, 255, 258.
Réserve légale, 97.
Résiliation, 61.
Résolution, 180, 183, 220.
Restitution, 16, 53, 116, 152, 259 et s.
Rétroactivité, 13, 20.
Revendication (action en), 53.
Revenus, 7, 26, 34, 107, 110, 115, 126, 152, 154 et s., 159 et s., 234, 239 et 240.
Revenus (emploi des), 78.
Revenus insuffisants, 111.
Révocation, 180, 183.
Roumanie, 318.
Russie, 319 et s.
Saisies, 110, 158 et s.
Scandinaves (Etats), 322.
Second mariage, 113, 219 et s.
Séparation de corps, 215.
Société commerciale, 45.
Société en commandite, 45.
Subrogé tuteur, 57, 192.
Substitution, 72 et 73.
Succession, 40 et s., 83 et s., 257.
Suisse, 323 et s.
Survivant des parents, 6 et s., 201.
Tiers acquéreur, 152 et 153.
Titre exécutoire, 130.
Titres nominatifs, 156.
Trésor, 43, 68.
Tutelle, 9, 34, 268, 270, 273 et 274.
Tutelle légale, 93.
Tuteur, 23, 57, 58, 136, 144, 163, 184, 192, 239, 240, 242, 258.
Usufruit, 44, 47, 52 et s.
Usufruit successoral, 206.
Usufruit testamentaire, 272.
Usufruit universel, 99, 111, 200.

Usufruitier légal, 105.
Valeur estimative, 259 et s.
Vente, 4, 150 et s.
Veuve, 126, 219, 226.
Vice de consentement, 224.
Vice de forme, 152.
Violence, 224.
Voie parée, 131.

DIVISION.

CHAP. I. — Notions générales et historiques (n. 1 à 27).

CHAP. II. — Personnes auxquelles appartient l'usufruit légal (n. 28 à 38).

CHAP. III. — Biens sur lesquels s'exerce l'usufruit légal.

Sect. I. — **Caractère universel de l'usufruit légal** (n. 39 à 61).

Sect. II. — **Exceptions. — Biens soustraits à l'usufruit légal** (n. 62 à 88).

CHAP. IV. — Charges auxquelles est soumis l'usufruit légal.

Sect. I. **Énumération de ces charges** (n. 89 et 90).

§ 1. — *Charges communes à tous les usufruitiers* (n. 91 à 103).

§ 2. — *Nourriture, entretien et éducation des enfants* (n. 104 à 116).

§ 3. — *Paiement des intérêts et arrérages* (n. 117 à 123).

§ 4. — *Frais funéraires et frais de dernière maladie* (n. 124 à 127).

Sect. II. — **Caractères de l'obligation de l'usufruitier légal** (n. 128 à 146).

CHAP. V. — Incessibilité du droit d'usufruit légal. — Droits des créanciers personnels de l'usufruitier légal (n. 147 à 168).

CHAP. VI. — Extinction de l'usufruit légal (n. 169).

Sect. I. — **Extinction de l'usufruit légal par les modes d'extinction communs à ce droit et à l'usufruit ordinaire** (n. 170 à 200).

Sect. II. — **Extinction de l'usufruit légal par suite de la cessation de la puissance paternelle** (n. 201 à 211).

Sect. III. — **Extinction de l'usufruit légal par les modes d'extinction spéciaux à ce droit** (n. 212 à 258).

CHAP. VII. — Règlements de compte à intervenir lors de l'extinction de l'usufruit légal (n. 259 à 274).

CHAP. VIII. — Droit comparé (n. 275 à 337).

CHAPITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES ET HISTORIQUES.

1. — L'usufruit légal (ou jouissance légale) est l'usufruit qui dérive de la puissance paternelle et que la loi accorde au père pendant le mariage et, après la dissolution du mariage, au survivant des père et mère sur les biens de leurs enfants jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis ou jusqu'à leur émancipation qui pourrait avoir lieu avant cet âge. — V. cep. Beudant, t. 2, n. 740.

2. — Dans l'ancien droit romain, le père de famille avait, pendant son existence entière, la pleine propriété des biens des enfants et petits-enfants soumis à sa puissance. Sous les empereurs, il vit son droit réduit. Il demeura propriétaire du pécule *profectice*, perdit tout droit sur les pécules *castrense* et *quasi castrense*, et ne conserva qu'un droit d'usufruit sur le pécule *adventice*, notamment sur les biens provenant de la succession de la mère (L. *Cum oportet*, C. *De bonis quæ liberis*; L. 1, C. *De bonis maternis*; L. 16, C. *De senatuscons. Tertull.*, nov. 118). — Girard, *Man. élém. de dr. rom.*, p. 132, 135 et 136, Merlin, *Rép.*, v° *Usufruit paternel*, § 1, n. 1; Proudhon, t. 1, n. 127 et s.; Baudry-Lacantinerie, Chéneaux et Bonnecarrère, *Tr. de dr. civ.*, t. 4, n. 147.

3. — Ces dispositions des lois romaines étaient suivies dans nos pays de droit écrit. L'usufruit paternel était une conséquence de la puissance paternelle, ne cessait qu'avec elle, c'est-à-dire au décès du père quel que fût l'âge des enfants, et n'appartenait jamais à la mère. — Merlin, *Rép.*, v° *Usufruit paternel*, sect. 1, n. 4; Duranton, t. 3, n. 363; Proudhon, t. 1, n. 124 et 127.

4. — D'après les principes du droit écrit, et dans le ressort du parlement de Toulouse, un père pouvait même, en vertu de la puissance paternelle, vendre, sans formalités, les immeubles adventifs de son fils mineur. Le fils ne pouvait attaquer cette vente que dans les dix années de sa majorité et en établissant que l'administration du père était vicieuse, que le bien avait été vendu sans nécessité et qu'il y avait lésion. Il pouvait être repoussé par l'exception de garantie comme héritier du père, lorsque celui-ci avait été vendu avec promesse de garantie et s'était obligé à faire valoir la vente, quoiqu'il n'eût stipulé qu'en qualité de père et légitime administrateur et nullement en son nom personnel. Il devait être déclaré non recevable en sa demande en rescision de vente, comme y ayant acquiescé lorsqu'il avait prélevé dans la succession paternelle la portion du prix restée entre les mains de son père. — Riom, 5 janv. 1824, Bernard, [P. chr.]

5. — Suivant la jurisprudence du parlement de Bordeaux, le père avait, en vertu de la puissance paternelle, le droit de jouir des biens advenus à ses enfants par le décès de leur mère; cette jouissance, tant qu'elle durait, était un obstacle à ce que celui des enfants qui s'était emparé des biens maternels pût prescrire les parts héréditaires de ses cohéritiers. — Bordeaux, 6 avr. 1842, Carvalho, [P. 42.2.83]

6. — Dans les pays de coutume, la jouissance légale, qui appartenait indistinctement au père et à la mère, n'était pas une ramification de la puissance paternelle (Bourjon, *Dr. comm. de la Fr.*, liv. 1, tit. 5, ch. 1, sect. 1), mais une suite du droit de garde reconnu au seul *survivant* des parents. Pothier nous indique deux variantes du droit de garde : la garde noble et la garde bourgeoise. — Pothier, *Tr. de la garde noble et bourgeoise*. — V. aussi *Anc. et nouv. Denisart*, v° *Garde*; Merlin, *Rép.*, v° *Usufr., patern.*, §§ 1 et 2; Toullier, t. 2, n. 1059; Demolombe, t. 6, n. 461 et s.; Baudry-Lacantinerie, Chéneaux et Bonnecarrère, *loc. cit.*

7. — La garde noble, selon le droit commun, était le droit accordé au survivant de deux conjoints nobles de percevoir à son profit le revenu des biens que ses enfants mineurs avaient eus de la succession du prédécédé jusqu'à ce qu'ils eussent atteint un certain âge, sous certaines charges et en récompense de l'éducation qui leur était confiée. Quelques coutumes étendaient ce droit, à défaut de survivant des deux conjoints, aux aïeux et aïeules des mineurs, aux autres ascendants, même aux collatéraux. D'autres, parmi lesquelles se trouvaient la coutume d'Orléans, accordaient au gardien la propriété des meubles, en outre du revenu des immeubles; certaines restreignaient son droit au revenu des immeubles seuls, certaines même au revenu des seuls biens féodaux. — Pothier, n. 2 et s.

8. — La garde noble avait elle-même son origine dans le droit féodal. Comme les fiefs, nous dit Pothier, étaient autrefois tenus à charge du service militaire, « lorsque des mineurs succédaient à des fiefs, le seigneur, au lieu de les en investir, s'en mettait en possession, en percevait les fruits à son profit, en se chargeant de l'éducation des mineurs auxquels ils appartenaient, et cette jouissance durait jusqu'à ce que les garçons eussent atteint un certain âge auquel ils pussent rendre le service militaire, et jusqu'à ce que les filles eussent atteint l'âge de se marier à un homme qui le rendît pour elles ». Plus tard, « les seigneurs se déchargèrent de cette garde sur le père ou autres parents mâles des mineurs, en les chargeant de l'éducation de ces mineurs, et leur laissant pour cela la jouissance des fiefs du mineur jusqu'à un certain âge desdits mineurs, à la charge de faire pour eux le service militaire ». Ce droit de garde *seigneuriale* (ou *bail*) se maintint malgré la cessation de l'obligation des vassaux au service militaire, et bien qu'il ne convînt originaire-

ment qu'aux père et parents mâles, il fut accordé par quelques coutumes à la mère en cas de prédécès du père. Il fut également étendu des fiefs à tous les biens de la succession du prédécédé des ascendants. — Pothier, n. 8 et s., *Introd. au tit. 1, de la cout. d'Orléans*. — V. Pothier, *Des fiefs*, chap. 10, n. 315; *Anc. Denisart*, v° *Garde*; Demolombe, t. 6, n. 463; Demangeat, *Rev. de dr. fr. et étr.*, 1845, t. 2, p. 655 et s., et 1847, t. 4, p. 635 et s.

9. — La garde bourgeoise, au contraire, n'était autre chose qu'une tutelle légitime ne donnant au gardien aucun droit dans les biens des mineurs, et l'obligeant à rendre compte des revenus, de la même manière qu'y est obligé tout autre tuteur. Cependant, d'après quelques coutumes, elle entraînait un droit de jouissance. Ainsi, la coutume de Paris établissait une garde bourgeoise de même nature que la garde noble et n'en différant que par sa durée plus courte, et par l'obligation où se trouvait le gardien de fournir caution. D'autres coutumes, celle de Clermont, par exemple, donnaient aussi un émolument au gardien bourgeois, mais le restreignaient à la jouissance des biens nobles des mineurs. — Pothier, n. 11 et s.

10. — D'après la coutume du chef-lieu de Mons, la jouissance des biens échus en ligne directe aux enfants qui étaient *en pain* (c'est-à-dire en puissance) de leur père et mère appartenait au survivant des père ou mère sa vie durant, et non pas seulement jusqu'à la majorité des enfants. — Bruxelles, 30 niv. an XII, Nollet, [S. chr.]

11. — La coutume de Luxembourg accordait au survivant des époux l'usufruit légal des immeubles du prédécédé, qu'il y eût ou non des enfants. Cet usufruit n'était pas assujetti à l'obligation de fournir caution, et la cour de Liège a décidé que, dans ces circonstances, on ne pouvait ni invoquer le droit romain comme complément de la coutume, ni appliquer, sans effet rétroactif, l'art. 601, C. civ., pour obliger l'époux survivant sans enfants à fournir caution. — Liège, 30 avr. 1834, N..., [P. chr.]

12. — La loi du 28 août 1792, qui abolit la puissance paternelle des pays de droit écrit sur les majeurs (V. *suprà*, v° *Puissance paternelle*, n. 10), fit disparaître par là même le droit d'usufruit ou de jouissance légale qui n'en était que la conséquence.

13. — Comme toutes les lois qui règlent la puissance paternelle, elle eut effet du jour de sa promulgation et ravit immédiatement aux pères leur droit sur les biens des enfants. — V. *suprà*, v° *Lois et décrets*, n. 777; *Puissance paternelle*, n. 10.

14. — Ainsi elle fit cesser l'usufruit que les lois romaines accordaient aux pères et aux ascendants pendant leur vie sur les biens de leurs enfants, alors même que ces enfants fussent décédés avant la promulgation de la loi. — Cass., 5 août 1812, Guy, [S. et P. chr.]; — 13 mars 1816, Parent, [S. et P. chr.] — Besançon, 2 juill. 1811, Guy, [P. chr.] — De telle sorte que le père qui jouissait, en 1792, des biens de son enfant prédécédé, perdit cet usufruit, soit dès cette époque, soit à celle où l'enfant, s'il eût vécu, aurait atteint sa majorité. — Cass., 26 juill. 1810, Bardenet, [S. et P. chr.] — Besançon, 22 nov. 1808, Bardenet, [P. chr.] — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Usufruit paternel*, § 5, n. 7.

15. — Et si le fils était mort avant l'âge de vingt et un ans, ses héritiers purent faire prononcer l'extinction de l'usufruit à l'époque où le fils aurait eu lui-même ce droit, s'il avait survécu. — Cass., 26 juill. 1810, précité.

16. — Le père ou l'ascendant qui, depuis la loi du 23 août 1792, ou depuis le décès de son enfant, avait conservé la jouissance des biens, ne put, à titre de possesseur de bonne foi, se prétendre affranchi de la restitution des fruits à partir de ces époques. — Cass., 18 nov. 1806, Ganterie, [S. et P. chr.]; — 5 août 1812, précité.

17. — La loi du 28 août 1792 abolit également les dispositions coutumières, d'après lesquelles un enfant au pain (V. *suprà*, n. 10) de son père, et n'ayant ni office ni bénéfice, acquérait à son père et non à lui, et qui avaient été admises à l'exemple du droit de profectice du droit romain. — Bruxelles, 26 janv. 1815, Delabarre, [P. chr.]

18. — Et l'abrogation du droit d'usufruit sur les biens des enfants emportait naturellement celle de ce même usufruit sur les biens des petits-enfants quoique mineurs. — Cass., 5 août 1812, précité.

19. — Le Code civil a rétabli la puissance paternelle (V. *suprà*, v° *Puissance paternelle*, n. 11), et il a puisé les principes de l'usufruit légal dans les lois romaines et dans le droit coutumier; mais il a apporté aux règles qu'il a trouvées dans ces deux sources des modifications si importantes, en ce qui concerne les personnes qui jouissent de cet usufruit, les biens sur lesquels il porte, l'époque à laquelle il cesse, et les droits qu'il engendre, qu'on peut considérer ce droit comme une création de la législation nouvelle. La loi romaine, disait M. Réal dans l'Exposé des motifs au Corps législatif, accorde au père (sauf l'exception de divers pécules) tout ce qui appartiendra au fils de famille pendant la vie du père. La plupart des coutumes ne reconnaissent point de droit utile attaché à l'exercice de la *puissance paternelle...*; car il ne faut pas confondre avec le droit dont nous parlons celui qui résultait du droit de *garde noble* ou *bourgeoise* accordé au *survivant* sur les biens des enfants restés en minorité. Ainsi une législation accorde tout pendant que l'autre ne donne rien. C'est encore en évitant ces deux extrêmes que le Gouvernement propose la disposition, etc. ». — Fenet, t. 10, p. 522. — V. Beudant, t. 2, n. 742.

20. — Les dispositions du Code sur le droit d'usufruit ou de jouissance légale s'appliquèrent, sans qu'il y ait eu rétroactivité, au cas où le père se trouvait déjà en possession de cet usufruit lors de la publication du Code comme s'était appliquée la loi du 28 août 1792. — Merlin, *Rép.*, v^is *Effet rétroactif*, sect. 3, § 2, art. 9, et *Usufruit paternel*, § 5, n. 7; Proudhon, *De l'usufruit*, n. 2018; Duranton, t. 1, n. 55; Mailher de Chassat, *Comm. du Cod. civ.*, t. 1, p. 245 et s. — V. *suprà*, v° *Lois et décrets*, n. 778 et 779.

21. — Ainsi la cessation de l'usufruit paternel pouvait être réclamée par le mineur âgé de dix-huit ans au moment de la publication du Code civil. — Lyon, 1er fruct. an XIII, Richini, [S. et P. chr.]

22. — ... Et par le mineur qui, alors marié, fut émancipé de plein droit en raison de son mariage, par l'effet même de cette publication. — Turin, 7 fruct. an XII, Garonne, [S. et P. chr.]

23. — Ainsi, à compter de la promulgation du Code, la mère tutrice de ses enfants mineurs eut la jouissance légale de leurs biens, quoique la tutelle eût commencé sous une législation qui lui refusait cette jouissance et l'obligeait à rendre compte des fruits. — Paris, 3 germ. an XII, Longepierre, [S. et P. chr.] — *Sic*, Sirey, note sous Agen, 7 prair. an XIII, Lescure, [S. chr.] — *Contrà*, Agen, 7 prair. an XIII, [S. *Ibid.*, P. chr.]

24. — Le père reprit de même cette jouissance, quoiqu'il en eût été antérieurement déchu, pour n'avoir pas fait réserve de son droit de garde. — Cass., 11 mai 1819, Bouttechoux, [S. et P. chr.]

25. — Dans tous ces cas, l'usufruit frappait indistinctement sur tous les biens des enfants et non pas seulement sur ceux qui leur étaient advenus depuis la promulgation du Code. — Paris, 3 germ. an XII, précité.

26. — L'usufruit légal est attribué aux parents comme compensation des soins et des sacrifices que leur imposent l'éducation de leurs enfants et l'administration de leurs biens. « On le pouvait d'autant mieux, fait observer avec juste raison M. Demolombe, qu'il ne s'agit après tout que des revenus, dont la destination est d'être dépensés, et qu'enfin si des économies sont faites par le père ou la mère usufruitiers, ces économies profiteront à l'enfant lui-même, qui retrouvera plus tard dans la succession de ses auteurs cette augmentation de leur fortune personnelle ». Il présente aussi cet avantage d'éviter entre parents et enfants la reddition de comptes de revenus complexes et les difficultés qui auraient pu en découler. — V. Fenet, t. 10, p. 510; Demolombe, t. 6, n. 479; Baudry-Lacantinerie, Chéneaux et Bonnecarrère, n. 148. — V. toutefois Beudant, t. 2, n. 743; Huc, t. 3, n. 187.

27. — Il ne faut pas se laisser tromper par la qualification « usufruit légal » donnée au droit des père et mère. Ce droit n'est pas un droit d'usufruit ordinaire, un démembrement de la propriété; il présente un caractère *de droit de famille*, comme la puissance paternelle auquel il est intimement attaché et dont il fait en somme partie. Il en résulte, ainsi que nous le verrons, *infrà*, n. 147 et s., qu'il est hors du commerce, et qu'il ne peut être ni vendu, ni hypothéqué par son bénéficiaire, dont les créanciers n'ont pas le droit non plus de le saisir. — V. Demolombe, t. 6, n. 324; Planiol, t. 1, n. 2177; Huc, t. 3, n. 188.

CHAPITRE II.

PERSONNES AUXQUELLES APPARTIENT L'USUFRUIT LÉGAL.

28. — L'usufruit légal appartient au père pendant le mariage parce que c'est un droit utile qui suit la puissance paternelle et que c'est au père, tant qu'il vit, qu'appartient cette puissance (C. civ., art. 384).

29. — L'usufruit appartient à la mère, après le décès du père (C. civ., même article). « En prononçant, par cet article, que la mère jouit, dans cette circonstance, des droits qu'il accorde au père, le législateur établit un droit égal, une égale indemnité là où la nature avait établi une égalité de peines, de soins et d'affections; il répare par cette équitable disposition l'injustice de plusieurs siècles; il fait, pour ainsi dire, entrer pour la première fois la mère dans la famille, et la rétablit dans les droits imprescriptibles qu'elle tenait de la nature, droits sacrés, trop méprisés par les législations anciennes, reconnus, accueillis par quelques-unes de nos coutumes, mais qui, effacés dans nos Codes, auraient pû se retrouver écrits en caractère ineffaçables dans le cœur de tous les enfants bien nés ». — Exposé des motifs de M. Réal [Fenet, t. 10, p. 522, 523]

30. — Quand le mari est en état d'absence *présumée*, l'usufruit légal passe également à la mère, car l'exercice de la puissance paternelle lui est alors dévolu (C. civ., art. 141). Mais elle l'exerce moins en son nom propre qu'aux lieu et place de son conjoint absent, et elle est comptable envers lui. L'art. 384 est formel : « Le père, durant le mariage; après la dissolution du mariage, le survivant des père et mère »; d'où il résulte que l'usufruit propre de la mère ne saurait s'ouvrir avant la dissolution du mariage. — V. Demante, t. 1, n. 152; Demolombe, t. 6, n. 483; Aubry et Rau, t. 6, § 550 *bis*, p. 83, note 4. — V. aussi Planiol, t. 1, n. 2169. — V. *suprà*, v° *Puissance paternelle*, n. 86.

31. — Toutefois, la question est controversée. Un grand nombre d'auteurs font remarquer que l'usufruit légal a sa source dans le droit de puissance paternelle, et que, du moment où cette puissance appartient à la mère, il est naturel qu'elle jouisse de l'usufruit qui en est le corollaire ordinaire. S'il en était autrement, le père ne pouvant plus profiter de l'usufruit, les revenus appartiendraient aux enfants, et cependant, si, au bout d'un certain laps de temps, le père venait à mourir, on ne pourrait plus contester le droit de la mère; or, comment pourrait-on expliquer l'interruption momentanée d'un usufruit dont les causes auraient duré sans aucune discontinuation? N'est-il pas plus conforme à l'esprit de la loi de décider que l'art. 384 a statué pour les cas les plus ordinaires, mais que la mère a droit à l'usufruit toutes les fois qu'elle est chargée de l'éducation de ses enfants et de l'administration de leurs biens? — Marcadé, sur l'art. 384, n. 2. — V. au surplus, *suprà*, v° *Absence*, n. 590.

32. — Après la déclaration d'absence, la mère a un droit propre à l'usufruit légal, et elle peut même réclamer les fruits échus ou perçus depuis la disparition ou les dernières nouvelles du père. — Demante, *loc. cit.*; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1, § 170, p. 162, note 3; Demolombe, t. 2, n. 318; Aubry et Rau, t. 6, § 550 *bis*, p. 83 et 84. — V. Duranton, t. 1, n. 521; Magnin, t. 1, n. 113. — *Contrà*, Plasman, *Code et traité des absents*, t. 1, p. 305.

33. — La question se pose dans les mêmes termes et doit recevoir la même solution qu'au cas d'absence présumée, quand le mari est en état de démence ou d'interdiction soit légale, soit judiciaire. — Demolombe, t. 6, n. 485; Fuzier-Herman, sur l'art. 384, n. 26. — V. *suprà*, v° *Puissance paternelle*, n. 86. — Dans notre ancien droit, l'interdit était incapable de garde noble. — Pothier, sect. 1, § 2.

34. — Lorsque le père est déchu de la puissance paternelle et que cette puissance est dévolue à la mère, celle-ci n'a pas l'usufruit légal. Sans doute, on ne peut plus dire que les droits du mari persistent, puisqu'ils sont éteints par suite de la déchéance; mais l'usufruit légal n'appartient qu'à celui auquel la loi l'attribue expressément et dans les conditions qu'elle fixe : or l'art. 384, C. civ., ne l'attribue à la mère qu'après la dissolution du mariage. De plus, si l'usufruit était transmis à la mère, le père, bien que déchu, en profiterait encore, car, quel que soit le régime des époux, les revenus sont presque toujours dépensés en commun (Toullier et Duvergier, t. 2, n. 1064; Valette, sur Proudhon, t. 2, p. 262, note *a*; Duranton, t. 3, n. 384; Demante, t. 2, n. 129 *bis*-IV; Aubry et Rau, t. 6, § 550 *bis*, p. 91; Demolombe, t. 6, n. 484; Huc, t. 3, n. 187; Fuzier-Herman, sur l'art. 384, n. 27. — *Contrà*, Beudant, t. 2, n. 740-2°; Planiol, t. 1, n. 2170). Cette solution n'aura lieu de s'appliquer, depuis la loi du 24 juill. 1889, que dans le cas où les tribunaux, usant du pouvoir que leur confère l'art. 9 de cette loi, auront décidé que l'exercice de la puissance paternelle sera attribué à la mère. Lorsqu'ils auront jugé préférable pour l'intérêt des mineurs d'organiser immédiatement la tutelle (V. *suprà*, v° *Tutelle*), la question ne se pose pas.

35. — Les père et mère naturels n'ont pas l'usufruit des biens de leurs enfants, quoiqu'ils aient sur leur personne la plupart des droits de puissance paternelle (V. *suprà*, v° *Puissance paternelle*, n. 191 et s.). Le droit d'usufruit légal ne peut exister que là où la loi l'établit expressément, et elle ne le donne qu'à l'égard des enfants issus du mariage : donc il n'existe pas en faveur des enfants illégitimes. De plus, le texte du projet du Code civil, qui assimilait entièrement les parents légitimes et naturels, a été modifié précisément pour ne pas attribuer à ceux-ci l'usufruit légal. — Toullier, t. 2, n. 1073; Delvincourt, t. 1, p. 93 et 406, note 11; Duranton, t. 3, n. 364; Proudhon, t. 1, n. 124; Valette, sur Proudhon, t. 2, p. 252; Marcadé, sur l'art. 384, n. 4; Demolombe, t. 6, n. 649; Demante, t. 2, n. 128 *bis*-I; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1, § 171, p. 335, note 10; Beudant, t. 2, n. 740-2°; Taulier, t. 1, p. 504; Du Caurroy, Bonnier et Roustain, t. 1, n. 563; Vazeille, t. 2, n. 477; Magnin, t. 1, n. 268; Richefort, *Etat des fam.*, t. 2, n. 273; Chardon, t. 2, n. 118; Genty, *Usufr.*, n. 323; Cadrès, *Enf. nat.*, n. 177, p. 216; Desportes, *Essai hist. sur les enf. nat.*, p. 160; Rolland de Villargues, *Enf. nat.*, n. 297, et *Rép. du notar.*, v° *Enf. nat.*, n. 56; Fuzier-Herman, sur l'art. 384, n. 32. — *Contrà*, Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Enf. nat.*, § 2, n. 2; Loiseau, *Enf. nat.*, p. 550; Delaporte, *Pand. franç.*, sur l'art. 384; Salviat, *Usufr.*, t. 2, p. 110; Planiol, t. 1, n. 2168. — V. *suprà*, v° *Puissance paternelle*, n. 193.

36. — Mais ils peuvent prendre sur les revenus de leurs enfants la somme nécessaire pour faire face aux frais de leur nourriture, de leur logement, de leur entretien et de leur éducation. — Caen, 22 mars 1860, Labbey, [S. 60.2.610, P. 61.1106] — V. en ce sens Duranton, t. 2, n. 417, et t. 3, n. 393; Demolombe, t. 4, n. 13.

37. — Les père et mère étrangers peuvent réclamer la jouissance légale des immeubles situés en France et appartenant à leurs enfants mineurs, lorsque leur loi nationale la leur reconnaît, et dans la limite fixée par cette loi. — V. *suprà*, v^ls^ *Etranger*, n. 127, 128, 455; *Puissance paternelle*, n. 670 et s. — Sur l'hypothèse où les parents et enfants n'appartiennent pas à la même nationalité, V. *suprà*, v° *Puissance paternelle*, n. 673 et s. La jurisprudence applique alors la loi du père qui lui semble le principal intéressé.

38. — L'usufruit légal n'appartient jamais aux ascendants de degré supérieur au père et à la mère. *A fortiori* ne peut-il être réclamé par des collatéraux. — Demolombe, t. 6, n. 481.

CHAPITRE III.

BIENS SUR LESQUELS S'EXERCE L'USUFRUIT LÉGAL.

SECTION I.

Caractère universel de l'usufruit légal.

39. — L'usufruit légal est un usufruit universel et il doit, par conséquent, s'étendre à tous les biens qui n'en sont pas formellement exceptés. — Proudhon, t. 1, n. 136; Demolombe, t. 6, n. 492; Aubry et Rau, t. 6, § 550 *bis*, p. 87, note 18; Laurent, t. 4, n. 326; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *Des biens*, 2e éd., n. 709; Baudry-Lacantinerie, Chéneaux et Bonnecarrère, n. 149; Planiol, t. 1, n. 2172. — Sur les conséquences du caractère universel de l'usufruit légal au point de vue des charges qui en découlent, V. *infrà*, n. 99 et s.

40. — Il porte donc sur tous les biens mobiliers qui appartiennent aux enfants mineurs, même sur ceux qui leur sont advenus par donation, succession ou autrement pendant la durée

de l'usufruit. — Proudhon, t. 1, n. 138; Baudry-Lacantinerie, Chéneaux et Bonnecarrère, *loc. cit.*

41. — Il est à noter d'ailleurs que l'usufruit des père et mère ne porte sur les biens échus à l'enfant par succession qu'autant que cette succession a été acceptée par l'enfant, auquel seul il appartient de prendre parti. — Demolombe, t. 6, n. 493; Baudry-Lacantinerie, Chéneaux et Bonnecarrère, *loc. cit.*

42. — Mais il existe sur les biens successoraux, alors même que l'hérédité aurait été acceptée, contre l'avis du père, pour ses enfants, parce que c'est un principe constant en droit que ce qu'un homme fait *tutoris nomine* ne doit porter aucun préjudice à ses droits personnels. — Proudhon, t. 1, n. 139; Baudry-Lacantinerie, Chéneaux et Bonnecarrère, *loc. cit.*

43. — Il s'applique même aux dons de fortune : par exemple, à la moitié du trésor découvert par l'enfant sur le fonds d'autrui, ou par un tiers sur le fonds de l'enfant. — Zachariæ, § 549, note 23, *in fine;* Chardon, t. 2, n. 123; Allemand, *Du mariage*, t. 2, n. 1118; Demolombe, t. 6, n. 503; Aubry et Rau, t. 6, § 550 *bis*, p. 85; Huc, t. 3, n. 195; Fuzier-Herman, sur l'art. 384, n. 5. — Il n'y a pas à distinguer selon que le fonds dans lequel il a été trouvé, appartenant à l'enfant, était soumis à l'usufruit légal ou y échappait comme rentrant dans l'une des trois catégories qui seront indiquées, *infrà*, n. 62 et s. Le trésor est absolument indépendant du fonds qui le contient et n'en fait aucunement partie. — Demolombe, t. 6, n. 504. — V. *suprà*, v° *Trésor*, n. 126 et 127.

44. — Les père et mère ont le droit de jouir de toute espèce de fruits soit naturels, soit industriels, soit civils. Ils percevraient les produits de l'usufruit légué à leur enfant mineur ou les arrérages d'une rente viagère constituée à son profit, sans être tenus à aucune restitution (C. civ., art. 582 et 588). — Proudhon, t. 1, n. 154; Demolombe, t. 6, n. 511.

45. — Leur usufruit frappe également les bénéfices réalisés par le mineur en qualité de commanditaire dans une société commerciale. — Cass., 10 déc. 1878, Mazurier, [S. 79.1.126, P. 79.291, D. 79.1.224] — Paris, 10 janv. 1878, Mazurier, [S. 79.2.23, P. 79.196, D. 78.2.131] — V. Demolombe, t. 11, n. 280 et 281; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, § 308, note 7; Laurent, t. 6, n. 402; Huc, t. 3, n. 195; Baudry-Lacantinerie, Chéneaux et Bonnecarrère, n. 15). — Ces bénéfices constituent, en effet, des fruits industriels. — Paris, 10 janv. 1878, précité. — V. *suprà*, v° *Usufruit*, n. 312.

46. — Et il n'y a pas lieu d'exclure de l'usufruit légal, comme n'étant pas des fruits, la partie des bénéfices que le commerçant, agissant en bon père de famille, aurait pu réserver chaque année pour parer aux éventualités, si aucune clause du pacte social ne prescrit de mise en réserve et si aucune capitalisation n'a eu lieu — Même arrêt. — V. *suprà*, v° *Usufruit*, n. 309.

47. — Mais ils ne sauraient percevoir, comme fruits, les produits que l'enfant tire des biens qui lui sont affermés. Ces produits forment autant de capitaux qui représentent le prix du bail à ferme, et dont les père et mère ne doivent jouir pendant la minorité de l'enfant qu'à la charge de lui en tenir compte à la fin de l'usufruit. — Lyon, 26 avr. 1822, Piot, [S. et P. chr.] — *Sic*, Nouveau Denisart, v° *Garde noble*, § 10, n. 3; Duranton, t. 3, n. 372; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1, § 189, p. 370, note 8; Demolombe, t. 6, n. 512. — Demolombe, t. 10, n. 330 fait remarquer à cet égard la différence qui sépare le bail de la rente viagère et de l'usufruit dont les père et mère acquièrent les produits (V. *suprà*, n. 44). « C'est, dit-il, que la rente viagère et l'usufruit forment, dans ce cas, la substance même de la chose; or dans un bail, l'objet du droit du fermier, ce qui en constitue la substance, ce sont les fruits eux-mêmes qu'il doit recueillir. Donc l'usufruit établi sur un bail à ferme a pour objet aussi les fruits eux-mêmes; donc l'usufruitier doit restituer le produit des récoltes, déduction faite : 1° des fermages par lui payés; 2° de ses impenses; et il n'a droit de conserver que les bénéfices qu'il a pu faire sur ces produits ». — *Contrà*, Cass., 19 janv. 1857, Reverdy, [S. 59.1.421, P. 59.50, D. 59.1.279] — Proudhon, t. 1, n. 367.

48. — Décidé, en ce sens, que lorsqu'un père laisse à ses enfants des biens dont il est propriétaire, et d'autres dont il n'est que fermier, la mère usufruitière légale n'a pas les mêmes droits sur les fruits de ces différents biens. Elle fait siens les fruits provenant des biens dont les enfants sont propriétaires, et les fruits des biens affermés forment un capital dont elle a seulement la jouissance jusqu'à la fin de l'usufruit. — Cass., 7 mars 1825, Piot, [S. et P. chr.] — Lyon, 26 avr. 1822, précité.

49. — Ainsi la mère, usufruitière légale, n'a pas sur les coupes de bois faites dans la propriété d'autrui en vertu de baux ou marchés passés avec le père décédé, lequel faisait le commerce de bois, le même droit que sur les fruits produits par les biens des enfants. — Cass., 7 mars 1825, précité.

50. — La Cour de cassation a même décidé que les tribunaux peuvent, d'après des circonstances particulières et sous la réserve de tous les droits attachés à l'usufruit paternel, ne pas permettre à un père, usufruitier légal des biens de ses enfants mineurs, de faire dans les forêts qui leur appartiennent des coupes de bois qui, d'après l'aménagement, auraient atteint leur maturité. — Cass., 26 mai 1824, Chalbos, [P. chr.

51. — Lorsque le vendeur d'un office s'est réservé pour un certain nombre d'années une part dans les produits, ces produits font partie intégrante du prix et ne tombent pas dans l'usufruit légal de la mère survivante. — Rouen, 19 juill. 1837, Marens, [S. 39.2.120, P. 38.1.118]

52. — Des arrêts anciens ont décidé que l'usufruit légal d'un fonds de commerce emporte la propriété de ce fonds, de telle sorte que le père peut l'entretenir à son gré, ou le changer, le dénaturer et l'aliéner entièrement, à la charge par lui d'en restituer la valeur estimative à la fin de l'usufruit. — Cass., 9 mess. an XI, Pyon, [S. et P. chr.] — Rouen, 5 juill. 1824, Defriche, [S. et P. chr.]

53. — ... Que l'art. 453, C. civ., portant que les père et mère, tant qu'ils ont la jouissance propre et légale des biens du mineur, sont dispensés de vendre les meubles, s'ils préfèrent les garder pour les remettre en nature, ne s'applique qu'aux meubles meublants, et ne saurait être étendu aux marchandises faisant l'objet d'un commerce. — Aix, 31 déc. 1806, Natta, [S. et P. chr.]

54. — ... Mais que la mère qui veut continuer le commerce peut être autorisée à garder les marchandises en donnant bonne et solvable caution de leur valeur estimative. — Même arrêt.

55. — Jugé, d'autre part, que lorsque le père, usufruitier légal d'un fonds de commerce, s'est engagé à le conserver et à le rendre en nature à la majorité de sa fille propriétaire, celle-ci a le droit de revendiquer le fonds et les marchandises contre les créanciers du père et n'a pas une simple action en restitution du prix. — Cass., 10 avr. 1814, Laverge, [S. et P. chr.]

56. — Ces décisions se rattachent à la conception anciennement admise, que le fonds de commerce est une chose fongible qui n'est susceptible que de quasi-usufruit. Cette manière de voir est unanimement abandonnée, et tous les auteurs modernes considèrent le fonds de commerce comme une individualité inconsomptible susceptible d'usufruit (V. *suprà*, v° *Fonds de commerce*, n. 70 et s.). La solution inverse de celle donnée *suprà*, n. 52, prévaudrait donc si la question se présentait maintenant.

57. — En cas de licitation de biens indivis provoquée par un majeur contre un mineur soumis à la tutelle légale, le tribunal peut, sur la demande du subrogé tuteur, ordonner que la portion du prix afférente au mineur restera jusqu'à son mariage ou sa majorité entre les mains du vendeur. En vain, pour s'opposer à l'insertion dans le cahier des charges d'une clause tendant à ce but, le père, tuteur et usufruitier légal, soutiendrait-il qu'elle serait de nature à porter atteinte à ses droits comme tuteur ou comme usufruitier. — Cass., 20 juin 1843, Roger de Saint-Julien, [S. 43.1.651, P. 43.2.177] — *Contrà*, Douai, 30 août 1839, Dusauchoy, [S. 40.2.108]

58. — Un père qui a reçu le remboursement du capital d'une rente indivise entre lui et ses enfants, ne libère le débiteur que jusqu'à concurrence de sa part, s'il n'est pas tuteur de ses enfants, encore bien qu'il ait la jouissance légale de leurs revenus. — Bruxelles, 8 août 1807, Magens, [S. et P. chr.] — *Sic*, Fuzier-Herman, sur l'art. 384, n. 13.

59. — La clause par laquelle un père, usufruitier légal, donnant à bail les biens de ses enfants pour une période de plus de neuf ans, se porte fort de leur ratification, est valable et oblige les enfants, en qualité d'héritiers de leur père, à indemniser le preneur, s'ils ne respectent pas le bail. — Cass., 22 juill. 1879, Ammeloot, [S. 80.1.20, P. 80.30]

60. — En d'autres termes, le père, usufruitier légal, en donnant à bail les biens de ses enfants pour une durée de dix-huit ans, peut se porter fort de leur ratification. Dans ce cas, la stipulation de porte-fort est valable, et doit sortir effet. — Douai, 5 juill. 1877, Becuve, [S. 78.2.45, P. 78.2.19]

61. — Néanmoins, cette stipulation n'oblige pas les enfants,

héritiers de leur père, à subir la continuation du bail jusqu'à dix-huit ans. Les enfants sont seulement exposés à un recours en dommages-intérêts, en cas de résiliation avant les dix-huit ans. — Même arrêt. — V. *suprà*, v° *Stipulation pour autrui*, n. 20 et 21. — V. au surplus sur les pouvoirs du père administrateur légal de ses enfants mineurs, *suprà*, v° *Administration légale*.

Section II.

Exceptions. — Biens soustraits à l'usufruit légal.

62. — Le principe d'après lequel l'usufruit des père et mère s'étend à tous les biens de leurs enfants souffre plusieurs exceptions.

63. — I. L'usufruit des père et mère ne s'étend pas aux biens que les enfants peuvent acquérir par un travail et une industrie séparés (C. civ., art. 387).

64. — Il n'y a pas lieu de distinguer, comme le faisaient les lois romaines, entre les différentes carrières et professions dans lesquelles les enfants ont acquis ces biens : il suffit que le travail et l'industrie des enfants leur soient personnels et soient exercés par eux sans connexité avec le travail et l'industrie du père. — Proudhon, n. 148 et 149; Demolombe, t. 16, n. 497 et 498.

65. — Il importe peu que le père et les enfants demeurent ensemble, du moment que le travail de ceux-ci s'applique à des objets autres que le travail du père. D'ailleurs, les enfants ont toujours légalement le domicile de leur père qui a le droit de garde. On peut faire remarquer à cet égard l'analogie qui existe entre le cas de l'art. 387 et celui de l'art. 220, C. civ. : la femme marchande publique peut aussi faire un commerce séparé quoiqu'elle habite avec son mari. — Proudhon, t. 1, n. 148 et 149; Demolombe, t. 6, n. 499; Baudry-Lacantinerie, Chéneaux et Bonnecarrère, n. 150, et note 1.

66. — L'art. 387, C. civ., est, à l'inverse, inapplicable et l'usufruit légal des père et mère doit être étendu aux gains que peuvent faire les enfants comme clercs, commis ou employés de leur père ou de leur mère, dans leur domicile, ou même au dehors, comme commis-voyageur (Baudry-Lacantinerie, Chéneaux et Bonnecarrère, *loc. cit*). Il peut résulter de là une inégalité entre les enfants des mêmes parents, dont les uns sont employés au dehors, tandis que les autres travaillent chez les parents ; c'est à ceux-ci qu'il appartient de parer à cet inconvénient quand leurs ressources le leur permettent. — Demolombe, t. 6, n. 500 et 501.

67. — Un fils mineur non émancipé qui a constamment vécu avec son père et en a administré les biens ne peut réclamer comme provenant de son industrie personnelle et faire distraire, à ce titre, de la succession du père, des acquêts faits du vivant de celui-ci et sous son nom, par cela seul que ce fils a concouru par son travail et son industrie à les acquérir. — Turin, 16 août 1806, Tomasino, [S. et P. chr.] — *Sic*, Marcadé, sur les art. 387 et s.

68. — La disposition de l'art. 387, C. civ., ne s'applique pas aux gains réalisés par les enfants au jeu ou à la suite d'un pari. — Demolombe, t. 6, n. 502; Huc, t. 3, n. 195; Baudry-Lacantinerie, Chéneaux et Bonnecarrère, *loc. cit.* — Mais il ne faudrait pas faire rentrer dans cette catégorie les gains réalisés dans des exercices sportifs accomplis en vue précisément des bénéfices promis. — Nous avons vu qu'il ne s'étend pas non plus au trésor découvert par l'enfant, V. *suprà*, n. 43.

69. — II. L'usufruit légal ne porte point sur les biens qui sont donnés ou légués aux enfants sous la condition expresse que les père et mère n'en jouiront pas (C. civ., art. 387). Cette disposition a pour objet d'éviter que l'enfant ne soit victime des griefs qu'un tiers peut nourrir contre le père ou la mère et qui auraient pu détourner ce tiers de faire une disposition en faveur de l'enfant, de peur que le père ou la mère en profitât indirectement. — V. sur les applications faites par la jurisprudence de l'art. 387-2°, *suprà*, v° *Puissance paternelle*, n. 124.

70. — Cette condition doit être certaine. Il faut que l'intention d'exclure l'usufruit sur les biens donnés ressorte clairement des termes de l'acte. Dans le doute, elle ne devrait pas être admise. Il n'est pas besoin d'ailleurs que le donateur ou testateur emploie une formule sacramentelle, ou rédige une clause spéciale à cet effet. Il suffit que l'ensemble de la donation ou du testament ne laisse place à aucun doute sur sa volonté. — Proudhon, t. 1, n. 151 et 153; Demolombe, t. 6, n. 507 et 508; Marcadé, sur l'art. 387, n. 2; Baudry-Lacantinerie, Chéneaux et Bonnecarrère, n. 151. — V. Aubry et Rau, t. 6, § 550 *bis*, p. 85; Planiol, t. 1, n. 2174.

71. — Jugé qu'au cas de legs fait à un mineur, il n'est pas nécessaire, pour que le père du légataire soit privé de la jouissance légale de ce legs, que le testateur ait établi cette privation d'une manière expresse : qu'elle peut s'induire des termes de la disposition. Si, par exemple, il est dit que l'exécuteur testamentaire fera l'emploi et le placement du legs jusqu'à la majorité du légataire, le testateur doit être présumé avoir voulu affranchir le legs de la jouissance légale du père. — Paris, 24 mars 1812, Compigny, [S. et P. chr.] — *Sic*, Demolombe, t. 6, n. 509.

72. — La prohibition pourrait s'induire encore de ce que le père, institué légataire, serait chargé fiduciairement de rendre les biens à son fils avant que celui-ci eût atteint ses dix huit ans, la restitution dont le fiduciaire est grevé devant embrasser la chose tout entière. — Proudhon, t. 1, n. 153.

73. — La question a été ainsi décidée par avis du Conseil d'État le 30 janv. 1811, à l'égard des majorats, qui ne sont que des substitutions fidéicommissaires perpétuelles (*Bull.*, 4e sér., t. 14, p. 143). Quand un majorat est dévolu à un mineur par suite de la mort du titulaire, les revenus doivent être capitalisés au profit de l'enfant. — Proudhon, t. 1, n. 153; Baudry-Lacantinerie, Chéneaux et Bonnecarrère, n. 154; Demolombe, t. 6, n. 521; Aubry et Rau, t. 6, § 550 *bis*, p. 86.

74. — Mais cette prohibition ne saurait résulter de ce que le père a été institué conjointement avec ses enfants mineurs; il n'en a pas moins la jouissance de la part attribuée à ceux-ci. Vainement dirait-on que le disposant a entendu limiter la part de chacun et que l'on méconnaît sa volonté en accordant au père l'usufruit de la moitié donnée ou léguée à ses enfants. En faisant un legs ou une donation au père, le disposant ne lui a pas fait limitativement sa part; il n'a pas manifesté *clairement* l'intention de lui enlever l'usufruit des biens qu'il donnait ou léguait aux enfants : il l'a gratifié, simplement, mais cela ne touche en rien aux droits que le père possède comme ayant la puissance paternelle. On peut ajouter que la raison d'être de l'art 387-2°, C. civ., n'existe pas ici, car la libéralité dont le père est l'objet témoigne que le disposant n'est pas animé d'intentions hostiles à son égard (V. *suprà*, n. 69). — Proudhon, t. 1, n. 151; Demolombe, t. 6, n. 510; Baudry-Lacantinerie, Chéneaux et Bonnecarrère, n. 151.

75. — La clause de la donation ou du testament exclusive de l'usufruit légal peut viser seulement l'un des deux parents. Si elle est dirigée uniquement contre le père, l'usufruit légal de la mère, quand il s'ouvrira, portera sur les biens donnés ou légués comme sur le surplus du patrimoine de l'enfant. Si elle n'atteint que la mère, elle ne commencera à produire effet que du jour où l'usufruit légal passera à celle-ci. — Demolombe, t. 6, n. 515; Baudry-Lacantinerie, Chéneaux et Bonnecarrère, n. 153.

76. — La disposition de l'art. 387, C. civ., reçoit son application sans difficulté quand l'exclusion porte uniquement sur les biens du donateur ou testateur composant la quotité disponible de son patrimoine : il aurait pu en disposer au profit d'un étranger et exclure par là le survivant des père et mère de toute jouissance à cet égard, il a pu également en disposer au profit des enfants avec prohibition de l'usufruit légal, parce que ceux-ci ne peuvent être d'une condition pire que l'étranger sur cet objet. — Cass., 11 nov. 1828, Legay (sol. implic.), [S. et P. chr.]

77. — Jugé que la condition apposée à un legs fait au profit d'un enfant mineur, que le père de cet enfant n'aura pas la jouissance légale des biens légués est valable, alors d'ailleurs que le legs se renferme dans la limite des biens dont le testateur avait le droit de disposer : qu'une telle condition ne saurait être considérée comme portant atteinte aux droits de la puissance paternelle. — Orléans, 5 févr. 1870, Pinel, [S. 70.2.257, P. 70.979, D. 70.2.49]

78. — De même est licite et doit recevoir exécution la clause d'un testament par laquelle le testateur, en faisant un legs à des enfants mineurs, sous l'administration légale de leur père, dispose que celui-ci n'aura pas la jouissance des sommes léguées, lesquelles seront employées par les soins d'un tiers (dans l'espèce, l'exécuteur testamentaire), en valeurs déterminées dont les revenus recevront le même emploi, pour le tout être remis aux mineurs lorsqu'ils auront atteint vingt et un ans. — Orléans, 21 avr. 1894, Genevier, [S. et P. 94.2.303] — Trib. Châ-

teauroux, 6 mars 1894, Berlau, [D. 95.2.75, et la note de M. Boistel]

79. — Il en est ainsi du moins, alors qu'il apparaît que le testateur a eu pour but, en disposant ainsi, non de frapper le père d'incapacité, mais de sauvegarder l'intérêt des enfants légataires. — Mêmes arrêt et jugement.

80. — Quand, au contraire, elle porte sur des biens qui sont, par la loi même, attribués aux enfants à titre de réserve légale, la majorité de la doctrine refuse d'appliquer l'art. 387, C. civ., et enseigne que la clause doit être réputée non écrite. — V. sur la question, *suprà*, v° *Puissance paternelle*, n. 125 et s. — V. aussi Trib. Yvetot, 23 juill. 1885, Leberque et Bard, [D. 89.2.181] — *Contra*, Baudry-Lacantinerie, Chéneaux et Bonnecarrère, n. 152; Beudant, t. 2, n. 748, note 1. « La réduction des dispositions entre-vifs, dit ce dernier auteur, ne peut être demandée que par ceux au profit desquels la loi établit la réserve, par leurs héritiers ou ayants-cause; or l'enfant a tout intérêt à ce que la clause qui enlève la jouissance soit valable, car elle est conforme à son intérêt et fera sa part d'autant plus grande : donc il se gardera d'en demander l'annulation. Quant à l'auteur survivant investi du droit de jouissance légale, il ne pourrait demander l'annulation de la clause que s'il était ayant-cause de l'enfant au profit duquel la réserve a été établie. Or il n'a pas cette qualité; en effet le droit de jouissance légale dont il se prévaut ne lui a pas été attribué par l'enfant, mais par la loi elle-même, puisqu'il s'agit d'une jouissance légale ». Il nous paraît difficile d'admettre avec M. Beudant que l'usufruitier légal ne soit pas l'ayant-cause de l'enfant dans la mesure où il a un droit sur les biens de l'enfant. — V. Planiol, t. 1, n. 2174, note 1.

81. — Toullier (t. 2, n. 1067) et Proudhon (t. 1, n. 152) proposent de faire exception dans le cas où les biens formant la réserve ont été transmis aux enfants par donation entre-vifs, et où cette donation a été acceptée par le père ou la mère au nom des mineurs sans réserve ni protestation, « l'acceptation, disent-ils, équivalant dans ces conditions à une renonciation au droit d'usufruit ».

82. — Il semble plus exact de maintenir le droit d'usufruit même dans cette hypothèse. Le droit à la réserve et à la réduction naît seulement par la mort du disposant, et à l'ouverture de sa succession dont les biens réservés sont une portion. On ne saurait donc dire qu'en acceptant la donation, le père a renoncé à un droit qui n'était pas encore ouvert. — Vazeille, t. 2, n. 447; Demolombe, t. 6, n. 514.

83. — III. L'usufruit légal ne porte pas sur les biens provenant d'une succession dont le père ou la mère ont été exclus pour cause d'indignité, et à laquelle les enfants sont appelés de leur propre chef (C. civ., art. 730). — V. Aubry et Rau, t. 6, § 550 *bis*, p. 86, note 14.

84. — Cette exception ne s'applique qu'à l'époux indigne. Ainsi l'usufruit légal du père s'exerce sur les biens d'une succession dont la mère a été exclue comme indigne. — Duranton, t. 3, n. 377; Proudhon, t. 1, n. 155; Vazeille, t. 2, n. 456; Marcadé, sur l'art. 387, n. 3; Demolombe, t. 6, n. 518; Aubry et Rau, t. 6, § 550 *bis*, p. 86.

85. — Il en serait autrement, toutefois, si le père avait été déclaré complice du crime qui a rendu la mère indigne. La loi a voulu que celui des parents qui a commis un fait susceptible d'entraîner l'indignité, au sujet des biens d'une succession, fût privé de l'usufruit de ces biens. — Mêmes auteurs.

86. — Réciproquement, l'usufruit légal de la mère s'étend, après la mort du père, aux biens de la succession dont celui-ci a été exclu pour cause d'indignité, à moins qu'elle n'ait été condamnée comme complice du père indigne. Mais la mère ne peut revendiquer cet usufruit pendant le mariage, parce qu'elle n'a point la puissance paternelle et que le père pourrait indirectement en profiter. — Duranton, t. 3, n. 377; Proudhon, t. 1, n. 155 et 156; Vazeille, t. 2, n. 456; Marcadé, sur l'art. 387, n. 3; Demolombe, t. 6, n. 520; Aubry et Rau, t. 6, § 550 *bis*, p. 86, note 16 — V. *suprà*, n. 34.

87. — La renonciation ne doit pas être assimilée à l'indignité. L'usufruit légal appartient au père sur les biens d'une succession à laquelle il a renoncé et qui se trouve par là dévolue à ses enfants mineurs, parce que la qualité d'héritier, abdiquée par le père, n'a rien de commun avec la qualité d'usufruitier dont il veut se prévaloir, et que, par conséquent, la renonciation qu'il a faite de l'une de ces qualités ne doit pas le priver des avantages inhérents à l'autre. — Proudhon, t. 1, n. 158; Demolombe, t. 6, n. 520.

88. — Il est bon de faire observer en terminant que si l'art. 387, C. civ., enlève seulement au père, dans les diverses hypothèses qu'il prévoit, le droit de jouissance légale, il lui laisse le droit d'administration légale de l'art. 389, C. civ. — V. Demolombe, t. 6, n. 505. — V. *suprà*, v° *Administration légale*, n. 26 et s.

CHAPITRE IV.

CHARGES AUXQUELLES EST SOUMIS L'USUFRUIT LÉGAL.

SECTION I.

Énumération de ces charges.

89. — Les charges de l'usufruit paternel peuvent se ranger sous les trois rubriques suivantes : 1° charges auxquelles sont tenus tous les usufruitiers; 2° nourriture, instruction et éducation des enfants, selon leur fortune; 3° paiement des arrérages ou intérêts des capitaux; 4° frais funéraires et frais de dernière maladie (C. civ., art. 385).

90. — L'art. 385, C. civ., est la copie textuelle de l'art. 267 de la Coutume de Paris, sur les charges de la garde noble et bourgeoise, et doit par suite être interprété en s'inspirant des commentaires de cette coutume, et de l'ancienne jurisprudence. *Posteriores leges ad priores pertinent, nisi contrariæ sint*, [Dig. *De leg.*, I, 3.28] — Proudhon, t. 1, n. 181; Aubry et Rau, t. 6, § 550 *bis*, p. 87, note 17.

§ 1. *Charges communes à tous les usufruitiers.*

91. — Les père et mère sont tenus de faire inventaire à leur entrée en jouissance et de jouir en bon père de famille (C. civ., art. 600). — V. *suprà*, v° *Usufruit*, n. 420 et s., 590 et s., et *infrà*, n. 99 et s.

92. — Mais ils sont dispensés de fournir caution. La disposition de l'art. 601, C. civ., est formelle à cet égard.

93. — Ainsi jugé que le père, tuteur légal de ses enfants mineurs, ne peut être obligé, par le conseil de famille ou par les tribunaux, à fournir caution pour les capitaux qu'il doit recevoir ou à faire emploi, sous le prétexte qu'il est insolvable. — Toulouse, 2 juill. 1821, N..., [S. et P. chr.]

94. — ... Que le débiteur des enfants mineurs ne peut, sous le même prétexte, être autorisé à ne payer que sur emploi ou caution. — Toulouse, 26 août 1818, Bertrand, [S. et P. chr.]

95. — ... Que le père usufruitier légal des biens de ses enfants mineurs, au profit desquels un legs a été fait par un tiers, ne peut, en recevant le paiement de ce legs, et à moins de disposition contraire dans le testament, être contraint par les héritiers du testateur à fournir une hypothèque sur ses biens personnels pour garantie de la conservation du legs entre ses mains. — Toulouse, 25 févr. 1845, Lautar, [S. 45.2.582, P. 48.1.550, D. 45.4.16]

96. — ... Et que ces héritiers, étant complètement libérés par le paiement du legs fait entre les mains du père, sont sans intérêt, et conséquemment sans droit, pour s'opposer à la radiation de l'hypothèque à laquelle ce père s'était précédemment soumis vis-à-vis d'eux. — Même arrêt.

97. — Mais la caution ou l'emploi peut être imposé au père comme une condition de l'usufruit des biens donnés ou légués à ses enfants, pourvu que le donateur ne fasse pas porter cette condition sur la réserve légale. — Cass., 30 avr. 1833, Bonnet, [S. 33.1.466, P. chr.] — V. *suprà*, n. 80.

98. — A cet égard l'obligation pour les père et mère de fournir hypothèque pour l'administration des biens légués à leurs enfants mineurs peut s'induire de la volonté du testateur, et notamment de la condition à eux imposée de servir aux enfants, jusqu'à leur majorité, l'intérêt des sommes à eux léguées. — Même arrêt.

99. — Étant tenus des obligations générales des usufruitiers et sous le bénéfice de cette remarque que l'usufruit légal est un usufruit universel (V. *supra*, n. 39 et s.), les père et mère doivent veiller à la conservation des biens soumis à leur droit, pourvoir aux réparations d'entretien, acquitter les charges annuelles et toutes les autres charges qui peuvent peser sur l'usufruit con-

ventionnel (C. civ., art. 608, 610 et 612). — V. *suprà*, v° *Usufruit*, n. 604 et s. — En ce qui concerne le paiement des intérêts et arrérages, V. *infrà*, n. 117 et s.

100. — Jugé à cet égard qu'en vertu du § 1 de l'art. 385, C. civ., les père ou mère ayant l'usufruit légal des biens de leurs enfants mineurs sont, quant au paiement des dettes grevant le patrimoine de ces derniers, entièrement assimilés à des usufruitiers ordinaires. Par suite, leur droit portant sur l'universalité des biens de leurs enfants, ils sont, aux termes de l'art. 610, C. civ., intégralement tenus de l'acquittement des rentes viagères et charges annuelles de même nature grevant lesdits biens, sans pouvoir exercer, de ce chef, aucune répétition. — Cass., 24 janv. 1900. Veuve Larbouillat-Crancier, [S. et P. 1901.1.361, D. 1900. 1.320]

101. — Et le juge ne peut restreindre leurs obligations à cet égard, sous le prétexte que la jouissance légale entraine des charges particulières relativement à la nourriture, l'entretien et l'éducation des enfants, sauf aux intéressés à renoncer, le cas échéant, au bénéfice de leur usufruit. — Même arrêt.

102. — Ainsi, lorsqu'une mère a fait une donation d'immeubles à ses deux enfants moyennant le service d'une rente viagère annuelle à son profit, et qu'à la suite du décès de l'un des enfants, la veuve de celui-ci, investie de la jouissance légale des biens d'un enfant mineur issu du mariage, et ayant cessé d'acquitter régulièrement la moitié de la rente viagère incombant à son mari, et, par suite, à l'enfant mineur, a été assignée en sa qualité d'usufruitière légale, par la donatrice, en paiement d'un arriéré d'arrérages, les juges ne sauraient, tout en admettant le principe du bien-fondé de la demande, décider que l'usufruitière légale ne sera tenue de payer les sommes réclamées « que jusqu'à concurrence de sa jouissance seulement, et après prélèvement des dépenses occasionnées par la nourriture, l'entretien et l'éducation de l'enfant »; c'est là réduire arbitrairement les obligations de l'usufruitière légale. — Même arrêt.

103. — Il est bon d'ajouter d'ailleurs que le père ou la mère n'est tenu d'acquitter les impôts et le montant des réparations que pour les biens dont il a la jouissance, car ces charges pèsent sur les fruits, et il ne perçoit les fruits que des biens dont il a la jouissance. — Demolombe, t. 6, n. 536. — V. Nouveau Denisart, v° *Garde noble*, § 12, n. 7.

§ 2. *Nourriture, entretien et éducation des enfants.*

104. — L'obligation qui incombe aux père et mère de nourrir, d'entretenir et d'élever leurs enfants, en vertu de l'usufruit légal, est très-différente de celle qui découle pour eux du seul fait de la paternité ou de la maternité, et qui les oblige à subvenir à l'entretien, à la nourriture et à l'éducation de leurs enfants alors même que ceux-ci ne possèdent aucun bien. — Sur cette dernière obligation, V. *suprà*, v° *Mariage*, n. 1251 et s.

105. — 1° La charge dont se trouve spécialement grevé l'époux usufruitier ne pèse que sur lui seul, et a pour conséquence de libérer l'autre époux, soit en totalité, soit en partie, de l'obligation naturelle que la paternité ou la maternité lui impose. — V. *suprà*, v° *Mariage*, n. 1256 et s. — Ferrière, *Compil. des comment.*, t. 2, p. 998; Proudhon, t. 1, n. 183; Demolombe, t. 6, n. 541; Marcadé, sur l'art. 385, n. 2; Aubry et Rau, t. 6, § 550 *bis*, p. 87; Planiol, t. 1, n. 2181; Baudry-Lacantinerie, Chéneaux et Bonnecarrère, n. 160.

106. — 2° Cette charge doit être calculée non d'après la fortune de l'usufruitier, mais d'après l'importance des biens sur lesquels porte l'usufruit, tandis que l'obligation naturelle se proportionne aux facultés de ceux qui en sont tenus. — V. *supra*, v° *Mariage*, n. 1276. — Ferrière, *loc. cit.*; Proudhon, t. 1, n. 183; Lassaulx, t. 2, p. 210; Marcadé, sur l'art. 385, n. 2; Demolombe, t. 6, n. 540; Aubry et Rau, t. 6, § 550 *bis*, p. 87, Beudant, t. 2, n. 746-4°; Huc, t. 3, n. 192; Planiol, t. 1, n. 2181, note 3; Baudry-Lacantinerie, Chéneaux et Bonnecarrère, *loc. cit.*

107. — 3° L'obligation qui dérive de la paternité ou de la maternité s'éteint, soit en totalité, soit en partie, lorsque les enfants sont, par leur fortune ou par leur industrie personnelle, en état de fournir à leurs besoins (V. *supra*, v° *Mariage*, n. 1278 et s.). On a même enseigné que le père ou la mère peuvent imputer sur les frais de nourriture et d'entretien des enfants, non seulement le revenu des biens qui appartiennent à ceux-ci, mais encore les capitaux eux-mêmes, à charge d'en user modérément. — Duranton, t. 3, n. 374. — V. cependant *suprà*, v° *Mariage*, n. 1283.

108. — Ainsi, le père a pu porter au chapitre des dépenses de son compte de tutelle le montant de la nourriture et de l'entretien de sa fille, depuis qu'elle avait acquis une rente qui pouvait fournir aux besoins de celle-ci et dont il n'avait pas la jouissance. — Cass., 13 mars 1813, Lebaudy, [S. et P. chr.]

109. — Remarquons, d'ailleurs, que le père ne saurait exercer une répétition contre ses enfants pour les aliments qu'il leur a fournis alors qu'ils n'avaient pas de biens personnels, le jour où il leur en est advenu. — V. *suprà*, v° *Mariage*, n. 1281.

110. — 4° L'obligation qui dérive de la paternité ou de la maternité ne donne pas aux enfants le droit de prélever avant tous les autres créanciers des père et mère les sommes nécessaires pour subvenir à leur entretien ou à leur éducation, tandis que la charge usufructuaire de l'art. 385-2°, C. civ., emporte à leur profit un droit de prélèvement sur les revenus des biens soumis à l'usufruit légal, qui sont spécialement affectés à l'acquittement des frais de leur nourriture, de leur entretien et de leur éducation. Ils peuvent demander que les saisies pratiquées par les autres créanciers de celui de leurs parents qui a l'usufruit ne frappent ces revenus qu'après déduction de la portion qui en est nécessaire pour subvenir à leurs besoins. — Demolombe, t. 6, n. 542; Aubry et Rau, t. 6, § 550 *bis*, p. 88. — V. *infrà*, n. 159 et s.

111. — Si les revenus de l'usufruit légal ne sont pas suffisants, les père et mère doivent fournir le surplus sans répétition; c'est la condition à laquelle ils se sont soumis en acceptant cet usufruit. Il en est ainsi, même si les enfants ont des biens personnels non soumis à la jouissance légale de leurs père et mère; l'usufruit légal est, en effet, un usufruit universel, toujours grevé des mêmes charges, alors même que par exception certains biens des enfants s'y trouvent soustraits. — Proudhon, t. 1, n. 183 et s.; Duranton, t. 3, n. 374; Demolombe, t. 6, n. 540; Baudry-Lacantinerie, Chéneaux et Bonnecarrère, *loc. cit.* — V. Beudant, t. 2, n. 746-4°.

112. — Jugé que le père est obligé envers l'instituteur de son fils mineur, comme débiteur principal et direct, tant à cause de la convention intervenue entre lui et l'instituteur qu'en raison de l'usufruit qui lui est dévolu sur les biens de son enfant. — Toulouse, 26 juin 1841, Dupuy, [S. 41.2.515, P. 41.2.473] — Rappelons, à cet égard, que la jurisprudence et la doctrine reconnaissent en même temps à l'instituteur une action (tout au moins subsidiaire) contre le mineur, qui est lié envers lui par une obligation naturelle et par un quasi-contrat. — Cass., 18 août 1813, Enfants Lucas, [S. et P. chr.]; — 18 août 1835, Brizard, [S. 35.1.873, P. chr.]; — 19 juin 1843, Cousin, [S. 43.1.641, P. 43.2.383]; — 17 mars 1857, Chaperon, [S. 57.1.812, P. 58. 727, D. 57.1.149] — Aix, 11 août 1812, Coulomb, [S. et P. chr.] — Toulouse, 26 juin 1841, précité. — Pau, 19 janv. 1852, Tarras, [S. 52.2.52, P. 52.1.274, D. 52.2.198] — Toulouse, 13 juin 1857, Siregant, [S. 58.2.255, P. 58.727, D. 58.2.102] — Montpellier, 3 févr. 1869, Granier de Cassagnac, [S. 69.2.134, P. 69. 593] — *Sic*, Duranton, t. 2, n. 391 et 423; Vazeille, t. 2, n. 507 et 511; Demolombe, t. 4, n. 76. — *Contrd*, Paris, 17 nov. 1838, Huré, [S. 39.2.456, P. 39.1.61] — Merlin, *Rép.*, v° *Aliments*, § 1, art. 1, n. 6.

113. — La mère qui a perdu, par son convol, la jouissance légale des biens de ses enfants mineurs (V. *infrà*, n. 219 et s.), n'étant pas obligée de les nourrir à ses frais, si les biens des enfants y suffisent, peut, si elle les a nourris de fait, répéter lors de leur majorité, ses frais de nourriture et d'entretien. — Nîmes, 1er mai 1826, Veyrun, [S. et P. chr.] — V. *suprà*, v° *Mariage*, n. 1280.

114. — En vain dirait-on qu'elle a accepté la communauté et que ses frais d'entretien et d'éducation sont au moins pour moitié une charge de cette communauté. — Trèves, 20 janv. 1812, Fieffe, [S. et P. chr.]

115. — De même le père qui, faute d'avoir fait inventaire lors du décès de sa femme, est privé de l'usufruit légal de ses enfants, ne peut être soumis à l'obligation personnelle de les nourrir, entretenir et élever, si ceux-ci se trouvent en état de subvenir à ces besoins. Il peut, lors de la reddition du compte de son administration, demander que les avances par lui faites pour ces nourriture, entretien et éducation, soient imputées sur les revenus, et, en cas d'insuffisance, sur le capital. — Bordeaux, 21 mai 1835, Moline, [S. 36.2.19, P. chr.]

116. — Jugé que le père qui a négligé totalement l'éducation d'un enfant ayant une fortune considérable et qui, au lieu de l'élever suivant sa fortune, l'a constamment employé aux travaux les plus grossiers, doit être tenu de lui restituer tout ce qu'il a perçu en vertu de sa jouissance légale. — Cass., 23 avr. 1817, Salicis, [P. chr.] — *Sic*, Marcadé, sur l'art. 385, n. 2.

§ 3. *Paiement des intérêts et arrérages.*

117. — L'obligation mise par l'art. 385, C. civ., à la charge de l'usufruitier légal de payer les « arrérages ou intérêts de capitaux a fait naître une controverse. Ce texte vise-t-il seulement les arrérages ou intérêts à échoir? A-t-il au contraire pour effet d'obliger l'usufruitier légal à acquitter ceux déjà échus et non payés au moment de l'ouverture de l'usufruit?

118. — Plusieurs décisions jurisprudentielles et quelques auteurs décident que les arrérages ou intérêts des capitaux, dont le paiement forme une charge de l'usufruit légal, ne doivent s'entendre que des intérêts ou arrérages échus depuis l'ouverture de l'usufruit : ceux échus avant cette époque seraient de plein droit à la charge du mineur. Dans l'ancien droit de garde ou de bailliste, il est vrai, le gardien devait payer les arrérages et intérêts échus antérieurement à l'ouverture de son droit : mais par la raison qu'il était tenu de toutes les dettes mobilières et qu'il faut placer le paiement des intérêts ou arrérages échus parmi les dettes mobilières. Mais il n'en est pas ainsi pour l'usufruitier légal sous l'empire du Code civil, et comme il ne recueille pas les fruits échus lors de l'ouverture de son usufruit il ne doit pas non plus payer les arrérages échus à ce moment qui leur sont corrélatifs. — Lyon, 16 févr. 1835, Glavenas, [S. 35.2.310, P. chr.] — Nîmes, 9 juill. 1856, Roux, [S. 57.2.161, P. 57.132, D. 57.2.83] — Nancy, 28 mai 1881, Hérit. Louis, [S. 81.2.229, P. 81.1.1112] — *Sic*, Toullier, t. 2, n. 1069; Duranton, t. 3, n. 401; Rolland de Villargues, *Rép. du not.*, v° *Usufruit légal*, n. 55; Chardon, t. 2, n. 150; Frédéric Duranton, *Revue historique*, 1858, t. 4, p. 152 et s.; Fuzier-Herman, sur l'art. 385, n. 6.

119. — Mais la majorité des auteurs estime, au contraire, que les intérêts et arrérages visés par le 3° de l'art. 385, C. civ., comprennent même ceux qui étaient dus antérieurement. Sans doute l'usufruitier légal n'est plus tenu des dettes mobilières comme l'était le gardien ou bailliste; mais l'art. 385, C. civ., est la reproduction de l'art. 267 de la Coutume de Paris, et il est à peu près certain que les auteurs du Code, en mettant spécialement à sa charge les arrérages de rentes et les intérêts de capitaux, se sont référés aux arrérages et intérêts que l'ancien droit obligeait le gardien à payer. De plus, cette interprétation est la seule qui donne une explication plausible du 3° de l'art. 385, la charge de payer les intérêts et arrérages à échoir au cours de l'usufruit légal est déjà imposée au père ou à la mère par le 1° de cet article, car elle est une des charges auxquelles sont tenus les usufruitiers ordinaires (V. *suprà*, v° *Usufruit*, n. 679 et s.); c'est donc prêter un non-sens, une redondance inutile au législateur que de considérer, ainsi qu'on le fait dans l'autre opinion, l'art. 385-3° comme écrit spécialement pour l'établir. Des motifs très-raisonnables, enfin, expliquent que le législateur de 1804 ait obligé l'usufruitier légal à payer sur les revenus dont il jouit l'arriéré des intérêts et arrérages. Il est de bonne gestion et conforme à l'intérêt des mineurs que l'arriéré soit payé, non sur les capitaux de ceux-ci, mais sur leurs revenus, et si la jouissance légale en doit être un peu diminuée, c'est à ceux auxquels elle est offerte de la refuser si elle leur semble insuffisante. — Trib. Arras, 5 juin 1859, Veltard, [S. 59.2.387, D. 60.3.70] — Trib. Le Puy, 25 mars 1865, Kamousse, [D. 65.3.23] — *Sic*, Proudhon, t. 1, n. 206 et s.; Marcadé, sur l'art. 385, n. 3; Demolombe, t. 6, n. 544; Demante, t. 2, n. 130 *bis* 2°; Aubry et Rau, t. 6, § 550 *bis*, p. 88, note 20; Duvergier, sur Toullier, t. 2, n. 1069, note 1; Valette, sur Proudhon, *Etat des pers.*, t. 2, p. 256, note *a*; Du Caurroy, Bonnier et Roustain, t. 1, n. 546; Vazeille, t. 2, n. 438; Allemand, *Tr. du mariage*, t. 2, n. 1134; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1, § 189, p. 372, note 15; Boileux, t. 2, sur l'art. 385; Rodière, note sous Nîmes, 9 juill. 1857, [P. 57.132]; Gilbert, note sous le même arrêt, [S. 57.2.161]; Delsol, *Explic. C. Nap.*, t. 1, p. 271; Laurent, t. 4, n. 332; Accollas, *Man. de dr. civ.*, t. 1, p. 403; Baudant, t. 2, n. 746-4°; Huc, t. 3, n. 193; Planiol, t. 1, n. 2181; Fuzier-Herman, sur l'art. 385, n. 5 et 6; Baudry-Lacantinerie, Chéneaux et Bonnecarrère, n. 161.

120. — Il n'y a aucune distinction à faire à cet égard entre les intérêts et arrérages dus par la communauté, et ceux à la charge propre de l'époux prédécédé. — Trib. Arras, 5 juin 1859, précité.

121. — Quelques auteurs enseignent que, d'après les termes de l'art. 385-3°, l'usufruitier légal, ne devant que le paiement des arrérages ou intérêts des capitaux, ne devrait pas les arrérages des rentes foncières ni des rentes viagères, parce que la rente foncière et la rente viagère ne sont pas les revenus d'un capital, et serait tenu uniquement des arrérages de rentes constituées. — V. Proudhon, t. 1, n. 206; Allemand, *Tr. du mariage*, t. 2, n. 1134.

122. — Mais la plupart des auteurs estiment que le mot arrérages s'applique aux rentes foncières et viagères, car ce mot dans le 3° de l'art. 385 ne se rapporte pas au mot *capitaux*. Seul le mot *intérêts* s'applique aux *capitaux* : le mot arrérages est corrélatif au mot *rentes*, que, par une ellipse volontaire ou une inexactitude de rédaction, les auteurs du Code ont omis d'exprimer; mais il n'y a aucun argument à tirer de là, pour établir entre les rentes constituées, d'une part, les rentes foncières et viagères, d'autre part, une distinction qui ne se justifierait pas rationnellement. — V. Vazeille, *Tr. du mariage*, t. 2, n. 439; Demolombe, t. 6, n. 545; Aubry et Rau, t. 6, § 550 *bis*, p. 88, note 20, *in fine*; Fuzier-Herman, sur l'art. 385, n. 4.

123. — L'usufruitier légal ne saurait être tenu d'acquitter les loyers ou fermages échus antérieurement à l'ouverture de son droit, et non payés par celui auquel les enfants succèdent. L'art. 385-3°, ajoute aux charges ordinaires de l'usufruit, et ne doit pas, par suite, être étendu en dehors des cas qu'il prévoit. — Demolombe, t. 6, n. 546; Huc, t. 3, n. 193. — V. Baudry-Lacantinerie, Chéneaux et Bonnecarrère, n. 161.

§ 4. *Frais funéraires et frais de dernière maladie.*

124. — L'art. 385, C. civ., met enfin à la charge de l'usufruitier légal les frais funéraires et de dernière maladie. Le but de cette disposition a été de décider, conformément à la jurisprudence du parlement de Paris, le point de savoir si les frais funéraires devaient être une charge du gardien ou de l'héritier. — Renusson, ch. 7, n. 61.

125. — Ces frais funéraires et de dernière maladie sont les frais funéraires et de dernière maladie des personnes auxquelles les enfants ont succédé et non ceux des enfants eux-mêmes. Cette opinion, discutée dans l'ancien droit, avait fini par prévaloir (Pothier, n. 341) et il y a tout lieu de croire que les auteurs du Code ont entendu la suivre. D'ailleurs on ne concevrait pas, en ce qui concerne les frais funéraires, que l'usufruitier légal fût, en cette qualité, tenu d'une dette qui ne prend naissance qu'après l'extinction de son droit, ainsi que cela arriverait s'il s'agissait des frais funéraires des enfants. Et, quant aux frais de maladie, ce n'est pas seulement ceux de la dernière maladie des enfants dont est tenu l'usufruitier, mais ces frais sont des charges usufructuaires au sens de l'art. 385-1°, et même des charges d'éducation et d'entretien au sens de l'art. 385-2°. — Caen, 20 déc. 1840, Trubert, [S. 41.2.3, P. 41.1.236] — Douai, 22 juill. 1854, Besgaigne, [S. 55.2.619, P. 56.1.300, D. 55.2.83] — *Sic*, Proudhon, t. 1, n. 211; Toullier, t. 2, n. 1069; Vazeille, t. 2, n. 441; Boileux, t. 2, sur l'art. 585; Duranton, t. 3, n. 402, et *Rev. hist.*, 1858, t. 4, p. 148 et s.; Marcadé, sur l'art. 385, n. 4; Demolombe, t. 6, n. 547; Chardon, t. 2, n. 152; Valette, sur Proudhon, t. 2, p. 259; Du Caurroy, Bonnier et Roustain, t. 1, n. 566; Demante, t. 1, n. 130 *bis*-III; Aubry et Rau, t. 6, § 550 *bis*, p. 89, note 21; Baudant, t. 2, n. 746-4°; Huc, t. 3, n. 194; Planiol, t. 1, n. 2181; Fuzier-Herman, sur l'art. 385, n. 8; Baudry-Lacantinerie, Chéneaux et Bonnecarrère, n. 162. — *Contrà*, Taulier, t. 1, p. 503; Delvincourt, t. 1, p. 402.

126. — Les frais du deuil de la veuve y sont compris. Ils étaient autrefois à la charge du gardien, et il est conforme à l'idée directrice de l'art. 385, C. civ., de faire acquitter cette charge par l'usufruitier sur le revenu, plutôt que par les enfants sur le capital. — Douai, 22 juill. 1854, précité. — Paris, 10 août 1864, Rouvray, [S. 64.2.286, P. 64.1247] — *Sic*, Renusson, chap. 7, n. 63; Merlin, *Rep.*, v° *Deuil*, § 1, n. 2; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1, § 189, p. 373, note 16; Allemand, t. 2, n. 1135; Boileux, t. 2, sur l'art. 385; Vazeille, t. 2, n. 442; Proudhon, t. 1, n. 222; Chardon, t. 2, n. 153; Demolombe, t. 6, n. 548; Aubry et Rau, t. 6, § 550 *bis*, p. 89, note 22; Fuzier-Herman, sur l'art. 385, n. 9; Baudry-Lacantinerie, Chéneaux et Bonnecarrère, *loc. cit.*

— V. Rolland de Villargues, *Rép. du notar.*, v^is *Deuil*, n. 19 et *Usufr. légal*, n. 71.

127. — Les frais de dernière maladie ne sont évidemment pas à la charge de l'usufruitier lorsqu'il s'agit de la succession du prémourant des deux époux, car ces frais doivent être supportés par la communauté. — Toullier, t. 12, n. 301.

Section II.

Caractères de l'obligation de l'usufruitier légal.

128. — L'usufrutièr légal peut être poursuivi directement par les créanciers en exécution des charges qui lui incombent. — Demolombe, t. 6, n. 549; Huc, t. 3, n. 194.

129. — Jugé que le donateur d'immeubles à charge du paiement d'une rente viagère peut, après le décès du donataire laissant un enfant mineur sous la tutelle de sa mère usufruitière légale, assigner en paiement de la rente la mère, en sa qualité, non pas de tutrice, mais d'usufruitière légale des biens de son enfant mineur. — Trib. Bar-sur-Seine, 11 août 1897, sous Cass., 24 janv. 1900, Vve Larbouillat-Crancier, [S. et P. 1901.1.361, D. 1900.1.320]

130. — Les créanciers doivent alors assigner l'usufruitier en vue d'obtenir jugement contre lui, car le titre exécutoire qu'ils pouvaient avoir contre le *de cujus* et, sauf la signification de l'art. 877, C. civ., contre le mineur, ne lui serait opposable que s'il était poursuivi en qualité de tuteur; il lui est inopposable quand il est actionné en qualité d'usufruitier légal. — V. Proudhon, t. 1, n. 224 et 225.

131. — Jugé que le crédirentier d'une rente viagère due, en qualité d'héritier de son père, par un mineur sous la tutelle de sa mère, usufruitière légale, a intérêt à agir vis-à-vis de la mère, usufruitière légale, personnellement par action principale, sans se contenter d'agir contre elle par voie parée en faisant signifier un commandement en vertu de l'acte authentique constitutif de la rente viagère; et, que dès lors, son action est recevable. — Trib. Bar-sur-Aube, 1er mars 1901, Vve Larbouillat-Crancier, [S. et P. 1901.2.308]

132. — Certains auteurs enseignent que l'usufruitier légal, s'il est personnellement tenu des charges que lui impose l'art. 385, C. civ., n'y est obligé que jusqu'à concurrence de sa jouissance seulement. En ce sens, ils disent que les charges de l'usufruit légal sont des charges réelles, en telle sorte que l'usufruitier n'en est tenu que comme détenteur des biens grevés de ces charges, qui sont les conséquences de la jouissance, et que les charges ne peuvent excéder la jouissance qui en est le principe. Ils ajoutent que la loi a attribué l'usufruit légal aux parents comme compensation des charges de la puissance paternelle, et qu'il serait contraire aux motifs de la loi que l'usufruit pût devenir une cause de perte pour les parents. — Aubry et Rau, t. 6, § 550 *bis*, p. 89, texte et note 23; Laurent, t. 4, n. 334.

133. — Telle n'est pas l'opinion dominante. Plusieurs décisions de la jurisprudence ont admis que l'usufruitier légal est obligé d'acquitter les charges de l'usufruit personnellement et sur ses biens propres dans leur intégralité, et non pas seulement jusqu'à concurrence de la jouissance : car, en acceptant l'usufruit légal, il se trouve, par l'effet d'une espèce de quasi-contrat, soumis à une obligation personnelle et tenu *ultra vires emolumenti*. — Cass., 24 janv. 1900, précité. — Trib. Bar-sur-Aube, 1er mars 1901, précité. — *Sic*, Pothier, n. 97; Proudhon, t. 1, n. 216, 217, 224 et 225; Demolombe, t. 6, n. 590. — V. sur la même question, *suprà*, v° *Usufruit*, n. 726.

134. — Jugé que l'usufruitier légal contracte, par le fait de l'acceptation de son usufruit, des obligations personnelles, à raison desquelles il peut être poursuivi, non seulement sur les biens faisant l'objet de l'usufruit, mais encore sur ses biens propres. — Trib. Bar-sur-Aube, 1er mars 1901, précité.

135. — Si la loi met à la charge de l'usufruitier les obligations de l'art. 385, C. civ., et s'il peut être poursuivi directement par les créanciers, il n'en est cependant tenu en quelque sorte qu'au nom de l'enfant et en tant qu'il est détenteur des biens qui sont grevés des charges. Il suit de là qu'il peut opposer aux créanciers tous les moyens et exceptions que le mineur pourrait invoquer contre eux et, que, par exemple, il a le droit d'opposer le bénéfice d'inventaire sous lequel la succession aurait été acceptée par ce dernier (C. civ., art. 802). — Demolombe, t. 6, n. 549 et 550; Baudry-Lacantinerie, Chéneaux et Bonnecarrère, n. 163.

136. — Mais ce principe ne trouve pas son application et l'usufruitier légal n'a pas le droit d'invoquer le bénéfice d'inventaire dans le cas où l'ensemble des charges de la succession n'excède pas les biens, en sorte que le mineur poursuivi, soit dans la personne de son tuteur avant l'émancipation, soit personnellement et avec l'assistance de son curateur après l'émancipation, ne pourrait se soustraire au paiement des arrérages en excipant, soit par son représentant, soit par lui-même, du bénéfice d'inventaire.

137. — Il en était ainsi dans l'espèce sur laquelle sont intervenues les deux décisions suivantes ; mais leurs motifs ne font pas ressortir cette circonstance. Le tribunal de Bar-sur-Seine a jugé sans distinction que, l'enfant mineur n'ayant pu accepter la succession de son père que sous bénéfice d'inventaire, et l'usufruit légal ne portant ainsi que sur une succession bénéficiaire, l'usufruitière légale ne peut être tenue qu'*intra vires successionis*. — Trib. Bar-sur-Seine, 11 août 1897, précité.

138. — Et le tribunal de Bar-sur-Aube a décidé, au contraire, sur renvoi après cassation, qu'il importe peu que le mineur ait accepté bénéficiairement la succession de son père (grevée en l'espèce d'une rente viagère); que dès lors que le père ou la mère a accepté l'usufruit légal, auquel il pouvait renoncer, des biens de son enfant mineur, il tombe sous l'application des art. 385 et 610, C. civ., sans qu'on ait besoin de se reporter à ce qu'eussent été les obligations de l'héritier bénéficiaire en l'absence d'usufruit légal, et sans qu'on ait également besoin d'envisager ce que doivent être les obligations de l'enfant mineur, comme héritier bénéficiaire de son père, depuis son émancipation. — Trib. Bar-sur-Aube, 1er mars 1901, précité.

139. — Les charges de l'usufruit légal, ainsi que nous l'avons dit, constituent des charges réelles, dont l'usufruitier n'est tenu qu'à raison de sa jouissance. — Proudhon, t. 1, n. 216, 217, 224 et 225; Duranton, t. 3, n. 403; Demolombe, t. 6, n. 590; Aubry et Rau, t. 6, § 550 *bis*, p. 89. — De là découle cette conséquence qu'il peut, en renonçant à son droit de jouissance (V. sur son droit de renonciation, *infrà*, n. 187 et s.), s'affranchir pour l'avenir des charges usufructuaires ordinaires, de la nourriture, de l'entretien et de l'éducation de l'enfant (dus par lui en vertu de l'art. 385-2°) et du paiement des intérêts et arrérages. — Proudhon, *loc. cit.*; Duranton, *loc. cit.*; Demolombe, *loc. cit.*; Aubry et Rau, *loc. cit.*

140. — Mais il y a controverse sur l'effet que produit sa renonciation dans le passé. D'après certains auteurs elle n'a pas pour effet de le soustraire, même à supposer qu'il restitue les produits par lui perçus, au paiement des intérêts échus, aux frais funéraires et de dernière maladie, et à tous les engagements antérieurs à sa renonciation. Il en est tenu par suite de son quasi-contrat d'acceptation. — Proudhon, t. 1, n. 216, 217, 224, 225; Demolombe, t. 6, n. 590; Baudry-Lacantinerie, Chéneaux et Bonnecarrère, n. 177.

141. — Ainsi jugé que l'ascendant qui a accepté l'usufruit légal des biens de ses enfants mineurs ne peut, lors de la reddition de son compte de tutelle, en renonçant aux produits de son usufruit et en offrant de les représenter, s'affranchir des charges qui l'ont grevé pendant sa durée. — Lyon, 16 févr. 1835, De Glavenas, [S. 35.2.310, P. chr.]

142. — Aubry et Rau décident, au contraire, qu'il peut, en rendant compte des fruits qu'il a perçus, se soustraire à l'acquittement de toutes les charges pour le passé. « L'idée d'un quasi-contrat, qui, disent-ils, pouvait s'admettre dans l'ancien droit, en ce qui concerne la garde noble ou bourgeoise, n'est plus compatible avec l'esprit dans lequel le droit nouveau a établi l'usufruit paternel. Il serait contraire aux motifs de la loi que cet usufruit pût devenir une cause de perte pour les parents et de profit pour les enfants ». Ils ajoutent que la concession faite à l'usufruitier légal par les auteurs précédents est à peu près illusoire, et qu'elle semble, d'un autre côté, impliquer contradiction, puisqu'en partant de l'idée d'un quasi-contrat, il ne devrait pas plus être permis aux parents de se dégager pour l'avenir que pour le passé, des conséquences de leur engagement personnel. — Aubry et Rau, t. 6, § 550 *bis*, p. 89 et 90, note 23. — V. Lyon, 6 févr. 1890, [D. 91.2.377]

143. — Malgré l'obligation directe de l'usufruitier légal envers les créanciers, le mineur ne cesse pas d'être tenu envers ceux-ci des charges indiquées sous le 3° et le 4° de l'art. 385,

C. civ. : paiement des intérêts et arrérages, frais funéraires et de dernière maladie de la personne à laquelle il a succédé), sauf son recours contre son père ou sa mère. — Demolombe, t. 6, n. 550; Aubry et Rau, t. 6, § 550 *bis*, p. 90. — En ce qui concerne l'obligation dont ils sont tenus pour frais d'instruction ou de pension, V. *suprà*, n. 112.

144. — Il semble même que le tuteur du mineur, dans le cas où il n'est pas l'usufruitier légal, est fondé à renvoyer à poursuivre l'usufruitier directement les créanciers qui s'adressent à lui; le mineur a en effet grand intérêt à ce que ses dettes soit acquittées immédiatement par l'usufruitier; il n'a pas à en faire l'avance et à recourir ensuite contre ce dernier. — Demolombe, t. 6, n. 550.

145. — Jugé que le conseil de famille ne peut autoriser le père ou la mère de l'enfant à mettre à la charge de ce dernier une dépense qui est une charge de l'usufruit légal. — Lyon, 16 févr. 1835, précité.

146. — Les sommes distribuées aux pauvres par l'époux survivant, usufruitier légal des biens de ses enfants mineurs, ne peuvent être mises à la charge de ceux-ci, lorsque ce don n'était pas prescrit par le défunt, et doivent être considérées comme une pure libéralité de la part du survivant, qu'il doit seul supporter. Même arrêt.

CHAPITRE V.

INCESSIBILITÉ DU DROIT D'USUFRUIT LÉGAL. DROITS DES CRÉANCIERS PERSONNELS DE L'USUFRUITIER LÉGAL.

147. — Nous avons vu *supra*, v° *Usufruit*, n. 223 et s., que le droit d'usufruit ordinaire peut être aliéné par son titulaire. Les art. 384 et s., sont muets sur le point de savoir si l'usufruitier légal peut également disposer de son droit, et cette question a soulevé de vives controverses. — V. note sous Cass., 29 juin 1869, [S. 70.1.65, P. 70.139]

148. — Certains auteurs pensent que l'usufruit légal doit être assimilé à l'usufruit ordinaire et qu'il peut être librement cédé par les père et mère. En droit romain, disent-ils, le père de famille pouvait vendre ou hypothéquer l'usufruit qui lui appartenait sur les biens composant le pécule adventice; aucune différence ne distinguait sur ce point l'usufruit légal de l'usufruit ordinaire. Le Code civil a suivi les mêmes principes, et, dès lors, l'usufruit légal est, dans notre droit, susceptible d'être vendu. D'ailleurs, l'usufruit légal est un droit sur les biens, et, à ce titre, il doit être susceptible, comme tout autre droit pécuniaire, de toutes les conventions que peut produire la volonté des parties. L'existence des charges spéciales qui le grèvent ne saurait faire obstacle à la cession, puisque, en vertu de l'adage : « *Nemo plus juris...* », ces charges, ainsi que les charges ordinaires de l'usufruit, le suivent entre les mains du cessionnaire : la créance des enfants pour les dépenses de leur nourriture, éducation et entretien, ne saurait donc en éprouver aucun préjudice. On ne saurait non plus tirer une objection de ce que les art. 384 et 386, C. civ., ne désignent le droit accordé aux père et mère que sous la dénomination de *jouissance*; cette expression n'a pas été employée à dessein pour caractériser un droit différent de l'usufruit proprement dit; car, dans les art. 389 et 601, C. civ., le législateur qualifie ce même droit d'*usufruit*, conformément à la terminologie habituelle. — Magnin, *Minor.*, t. 1, n. 282; Hennequin, *Tr. de législ.*, t. 2, p. 196 et 521; Chardon, t. 2, n. 107; Proudhon, t. 1, n. 125 et 221; Genty, *Usufr.*, n. 331; Duvergier, *Vente*, t. 1, n. 213; Laurent, t. 4, n. 328; Huc, *Comment. du C. civ.*, t. 3, n. 184, et *Tr. de la cession et de la transmission des créances*, t. 1, n. 21. — V. Cass., 11 mai 1819, Bouttechoux de Chavannes, [S. et P. chr.]

149. — L'opinion dominante aujourd'hui est en sens contraire et décide que l'usufruitier légal ne peut céder son droit. On fait remarquer, à l'appui, qu'aucun élément de solution ne peut être cherché dans le droit romain, car le Code civil s'est en cette matière écarté du droit romain pour se rapprocher des coutumes, dans lesquelles le droit de garde noble ou bourgeoise était considéré comme essentiellement attaché à la personne et incessible. « Bail ou garde ne se peut transporter à autrui », disait Loysel, *Instit. coût.*, t. 1, liv. 1, tit. 4, regl. 21. — V. en ce sens, Cout. d'Anjou, art. 90; de Touraine, art. 339; de Loudunois, ch. 35, art. 1. — Renusson, *Tr. du dr. de garde noble et bourgeoise*, ch. 6, n. 93; Rousseaud de Lacombe, v° *Garde*, sect. 6, n. 12; Guyot, v° *Garde noble*, sect. 5, *in fine*; Ferrière, sur l'art. 267 de la Cout. de Paris, glose 1, n. 36. — Il faut s'attacher au droit d'usufruit légal tel qu'il est organisé depuis 1804, et, à cet égard, on constate que ce droit diffère de l'usufruit ordinaire par plusieurs caractères de fond : les conditions d'existence ne sont pas les mêmes, puisque les père et mère ne sont pas, comme les usufruitiers ordinaires, tenus à la caution (V. *suprà*, n. 92 et s.); les charges dont il est grevé sont plus étendues que celles qui accompagnent l'usufruit ordinaire (V. *suprà*, n. 89 et s.); enfin il s'éteint par des modes d'extinction qui ne mettent pas fin à l'usufruit ordinaire (V. *infrà*, n. 169, 201 et s.); et à l'inverse, certains des modes d'extinction de ce dernier ne lui sont pas applicables (V. *infrà*, n. 198 et s.). Il résulte de là qu'on ne peut prétendre appliquer à l'usufruit légal les règles de l'usufruit ordinaire en tous points. Ces différences ont d'ailleurs leur base et leur source dans ce fait que l'usufruit, ou mieux la jouissance légale, n'est pas, comme l'usufruit ordinaire, un démembrement du droit de propriété, mais bien un attribut de la puissance paternelle. Or la puissance paternelle ne peut être l'objet d'aucune cession, volontaire ou forcée; il en doit être de même de l'usufruit légal qui en est un accessoire et une dépendance. On ajoute que par l'effet d'une telle cession, l'intérêt des enfants cesserait d'être suffisamment protégé, puisque le cessionnaire jouissant, comme le cédant, de la dispense de donner caution et n'étant attaché aux enfants par aucun lien d'affection, ne viserait qu'à retirer de son usufruit le plus d'avantages possibles, même au détriment de la nue propriété; que les charges rigoureuses de l'usufruit légal risqueraient beaucoup de ne pas être exécutées, le père ou la mère n'ayant plus la liberté d'employer les revenus pour donner aux enfants une éducation en rapport avec leurs dispositions; enfin que, malgré la cession, le père ne perdrait pas le droit d'émanciper ses enfants, et qu'il pourrait donc toujours anéantir quand il le voudrait les effets de cette cession, ce qui serait une anomalie frappante. Il n'y a aucun argument en sens contraire, fait-on encore remarquer, à tirer de la qualification *usufruit* légal employée par les art. 389 et 601, C. civ. Dans ces textes le droit des père et mère est envisagé d'une manière tout à fait accessoire et l'on comprend qu'il ait été qualifié *usufruit* (ce terme étant employé au sens large) puisqu'il présente avec l'usufruit ordinaire de nombreuses ressemblances. Mais il a des caractères propres qui en font un usufruit *sui generis* auquel le législateur a réservé la qualification de *jouissance* légale, dans les dispositions qu'il a spécialement consacrées à sa réglementation (art. 384 et s.); et c'est dans ces dispositions, siège de la matière, qu'il faut chercher sa désignation exacte. — Duranton, t. 3, n. 403 et t. 4, n. 486; Demante, t. 2, n. 129 *bis*; Boileux, t. 2, sur l'art. 385; Valette, sur Proudhon, t. 2, p. 267; Demolombe, t. 6, n. 527; Mourlon, *Répét. écrit.*, t. 1, n. 1056; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 227, p. 664, et 4e éd., t. 6, § 550 *bis*, p. 84, texte et note 5; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 1, n. 980; Vigié, t. 1, n. 691; Thiry, t. 1, n. 506; Beudant, t. 2, n. 746-3°; Pascaud, *Rev. crit.*, 1892, p. 87 et s.; Planiol, t. 1, n. 2178; Fuzier-Herman, sur l'art. 384, n. 14 et s.; Baudry-Lacantinerie, Chéneaux et Bonnecarrère, n. 156.

150. — Dans tous les cas, on ne saurait considérer comme une cession de l'usufruit légal, la vente, consentie par le père ou la mère, d'actions industrielles appartenant à ses enfants mineurs et soumises à son droit de jouissance légale, ce même droit se trouvant transporté sur le capital qui forme le prix des actions aliénées. — Cass., 29 juin 1869, Morange, [S. 70.1.65, P. 70.139, D. 69.1.329]

151. — Jugé de même qu'il n'y a pas cession de l'usufruit légal dans la vente, consentie par le père ou la mère, d'actions industrielles appartenant à ses enfants mineurs et soumises à son droit de jouissance, alors que la cession contient réserve de l'exercice de ce droit sur le capital formant le prix des actions aliénées. — Bordeaux, 1er août 1871, Poirier, [S. 71.2.199, P. 71.648, D. 71.2.168]

152. — Et, si cette vente est plus tard annulée pour vices de formes sur la demande des mineurs devenus majeurs, ceux-ci ne peuvent réclamer, outre la restitution des actions aliénées, tous les revenus que ces actions ont produits : l'acquéreur, comme représentant la mère, ne doit tenir compte aux enfants que des revenus échus depuis l'époque où ils ont atteint leur dix-huitième année. — Cass., 29 juin 1869, précité. — Bordeaux, 1er août 1871, précité.

153. — La convention par laquelle un père, ayant l'usufruit légal des biens de son enfant mineur, stipule, en cédant à un tiers un immeuble indivis entre ce tiers et le mineur, que les intérêts du prix lui seront payés en représentation des fruits auxquels il avait droit, est valable et obligatoire même alors que l'acte de cession a été ultérieurement annulé à l'égard du mineur; tellement que le tiers acquéreur ne saurait s'exonérer du paiement des intérêts stipulés, en offrant de faire compte des fruits. — Cass., 5 janv. 1870, Marion, [S. 70.1.156, P. 70.371, D. 70.1.58]

154. — Les motifs qui déterminent la plupart des auteurs à prohiber la cession du *droit* d'usufruit légal lui-même, ne se retrouvent plus quand il s'agit de la cession de la portion de *revenus* de ce droit qui n'est pas absorbée par les charges qui le grèvent. Nous verrons que l'on est d'accord pour reconnaître aux créanciers de l'usufruitier légal le droit de saisir cette portion des revenus (V. *infrà*, n. 159 et s.); la même solution doit être adoptée pour leur cession amiable. — V. Beudant, t. 2, n. 746-3°; Baudry-Lacantinerie, Chéneaux et Bonnecarrère, n. 156, p. 183.

155. — Mais les revenus des biens grevés de l'usufruit légal ne peuvent être cédés à des tiers par l'usufruitier légal qu'autant qu'ils sont libres des charges dont ils sont grevés, et dans la mesure de ce qui reste après l'accomplissement de ces charges. — Lyon, 13 nov. 1894, L... et F..., S. et P. 95.2.145, D. 96.2.393]

156. — En conséquence, est nul le nantissement, consenti par le père usufruitier légal à l'un de ses créanciers, de titres nominatifs appartenant à ses enfants, et dont les revenus étaient indispensables aux dépenses de leur éducation. — Même arrêt.

157. — La controverse que nous venons d'exposer à propos de l'aliénabilité du droit d'usufruit légal se retrouve quand on examine la question de savoir si ce droit peut être hypothéqué. Nous renvoyons à ce que nous avons dit *supra*, n. 148 et s. Les auteurs partisans de l'aliénabilité se prononcent pour l'affirmative : la négative est admise par ceux qui rejettent cette aliénabilité. — V. *supra*, v° *Hypothèque*, n. 188 et 189.

158. — Il en est de même pour la saisie du *droit* d'usufruit légal par les créanciers personnels des père et mère. Jugé explicitement que l'usufruit légal, à raison de sa destination spéciale est insaisissable. — Bordeaux, 21 févr. 1893, Drujon et Crespin de la Jeannière, [D. 93.2.361]

159. — Quant à la saisie des fruits et revenus de l'usufruit légal, elle ne peut porter que sur la fraction qui en excède les charges auxquelles cet usufruit est soumis. En conséquence, si les frais d'entretien du mineur excèdent les revenus des biens soumis à usufruit, les créanciers de l'usufruitier ne peuvent prétendre à aucun droit sur les revenus. — Colmar, 27 janv. 1835, Bockel, [S. 35.2.246, P. chr.] — Riom, 16 mars 1892, Decoquans, [S. et P. 93.2.146] — Bordeaux, 21 févr. 1893, précité. — *Sic*, Proudhon, t. 1, n. 219 et 220; Rolland de Villargues, *Rép. du not.*, v° *Usufruit légal*, n. 64; Roger, *De la saisie-arrêt*, n. 206; Magnin, t. 1, n. 283; Marcadé, sur l'art. 385, n. 2; Chardon, t. 2, n. 109; Demolombe, t. 6, n. 528; Aubry et Rau, t. 6, § 550 *bis*, p. 84, texte et note 6; Laurent, t. 4, n. 328; Pascaud, *Rev. crit.*, 1892, p. 91 et s.; Planiol, t. 1, n. 2178, note 1; Fuzier-Herman, sur l'art. 384, n. 20; Baudry-Lacantinerie, Chéneaux et Bonnecarrère, *loc. cit.* — V. aussi Huc, t. 3, n. 189, 192.

160. — Deux arrêts ont même décidé d'une façon absolue, — mais ce n'est pas l'opinion commune, — que les intérêts des capitaux dus au mineur, n'appartenant à son père, à titre d'usufruit légal, qu'à la charge de l'entretenir et de l'élever, ne peuvent être saisis. — Paris, 19 mars 1823, Fischer, [S. et P. chr.]

161. — ... Et que les créanciers des parents qui, aux termes de l'art. 384, C. civ., ont droit à l'usufruit légal des biens de leurs enfants, ne peuvent poursuivre sur cet usufruit le montant de ce qui leur est dû. — Bordeaux, 19 juin 1849, Juzeaud, [S. 49.2.681, P. 50.2.104, D. 50.2.22]

162. — Si le père ou la mère veut prélever pour les frais d'entretien ou d'éducation des enfants une somme manifestement excessive, les créanciers peuvent demander à la justice de la réduire. — Demolombe, t. 6, n. 529. — C'est d'ailleurs à ceux-ci qu'il incombe de prouver que la somme ainsi réduite suffira à couvrir les frais. — Proudhon, t. 1, n. 219 et 220.

163. — Les dommages-intérêts auxquels a été condamné un père tuteur de ses enfants envers un tiers, à l'occasion de l'administration du bien de ses enfants, dont il a l'usufruit légal, ne peuvent être recouvrés sur les biens du mineur, alors que le fait qui a donné lieu aux dommages-intérêts est purement personnel au tuteur. — Lyon, 23 juin 1849, Demolin, [S. 49.2.682, P. 50.2.105, D. 50.2.24] — *Sic*, Proudhon, t. 1, n. 219 et 223; Rolland de Villargues, *Rép. du notar.*, v° *Usufruit légal*, n. 64; Roger, *De la saisie-arrêt*, n. 206.

164. — Ces dommages-intérêts ne peuvent même être recouvrés sur des intérêts faisant partie de l'usufruit légal du père, si ces intérêts sont complètement absorbés par les besoins des enfants. — Même arrêt.

165. — De même, les intérêts des créances dont un père a l'usufruit légal ne sauraient se compenser avec les intérêts des sommes qu'il doit lui-même aux débiteurs de ces créances, qu'autant que ceux-ci établiraient que les intérêts dont il s'agit ne sont pas entièrement absorbés par les frais d'entretien et d'éducation des enfants. — Trib. Castel-Sarrasin, 22 juin 1850, Nougarolis, [S. 50.2.417] — V. Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 1, n. 818; Fuzier-Herman, sur l'art. 385, n. 1.

166. — Les créanciers d'un père ne sont pas recevables à former, dans un ordre où celui-ci ne figure qu'au nom de ses enfants mineurs, une demande incidente tendant à se faire attribuer dans la collocation des enfants la part de l'usufruit légal qui excéderait les frais d'entretien et d'éducation de ceux-ci : ces créanciers ne peuvent agir à cette fin que par voie directe contre le père. — Douai, 4 mars 1859, Bail, [S. 59.2.346, P. 59.249] — *Sic*, Demolombe, t. 6, n. 528 et s.; Fuzier-Herman, sur l'art. 384, n. 23.

167. — Ce qui vient d'être dit ne s'applique qu'aux créanciers *personnels* des père et mère. La solution ne peut être la même quand il s'agit de créanciers qui prétendent obtenir paiement sur l'usufruit légal en vertu de droits qui ont pris naissance antérieurement à la constitution de cet usufruit dans la personne du mineur ou de ceux qu'il représente. Ces créanciers avaient, avant la naissance de l'usufruit légal, le droit de se faire payer sur les biens de leur débiteur; ils ont conservé ce droit même après la naissance de l'usufruit. Aucun prélèvement ne doit donc être fait à leur encontre pour l'entretien et l'éducation des enfants; c'est, au contraire, le genre d'entretien et le genre d'éducation de ceux-ci qui doivent être proportionnés à la portion des revenus de leurs biens qui restera libre après le paiement des dettes dont ils sont tenus de leur chef ou du chef de ceux qu'ils représentent. Par suite, les créanciers de ces dettes ont pour garantie et peuvent saisir l'intégralité des biens et des revenus des mineurs sur lesquels porte l'usufruit légal. — Cass., 24 janv. 1900, Vve Larbouillat-Crancier, [S. et P. 1901.1.361, D. 1900.1.320] — V. Huc, t. 3, n. 193; Laurent, t. 4, n. 334, *in fine*.

168. — On a soutenu, dans ces circonstances, que la jouissance effective de l'usufruitier légal ne s'exerçant sur les revenus que déduction faite de ceux qui sont nécessaires à la nourriture, à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, cette portion des revenus ainsi affectée par la loi aux besoins des enfants leur appartient exclusivement, et que, par suite, si le créancier dont les droits sont nés du chef des enfants ou de ceux qu'ils représentent peut réclamer, en l'acquit de sa créance, cette portion qui forme son gage, c'est aux enfants qu'il doit la demander, en les assignant en la personne de leur représentant légal, et non à l'usufruitier personnellement et en vertu de sa jouissance. Cette argumentation perd de vue les principes et les textes, qui mettent à la charge de l'usufruitier légal l'obligation directe de payer les intérêts et arrérages, avant toute dépense se rapportant à l'entretien et l'éducation de l'enfant. — V. note sous Cass., 24 janv. 1900, précité.

CHAPITRE VI.

EXTINCTION DE L'USUFRUIT LÉGAL.

169. — Les modes d'extinction de l'usufruit légal sont de trois sortes : 1° l'usufruit légal s'éteint par les modes généraux d'extinction de l'usufruit; 2° il cesse par suite de la disparition de la puissance paternelle en la personne de l'usufruitier; 3° il cesse par la survenance de l'une des causes d'extinction qui lui sont propres.

Section I.

Extinction de l'usufruit légal par les modes d'extinction communs à ce droit et à l'usufruit ordinaire.

170. — Nous avons indiqué, *suprà*, v° *Usufruit*, n. 773 et s., quels sont les différents cas où l'usufruit ordinaire vient à s'éteindre. Nous y renvoyons pour leur énumération. Mais un classement doit être fait parmi eux au point de vue de l'usufruit légal, car ils ne lui sont pas tous applicables.

171. — La mort de l'usufruitier légal met fin, sans difficulté, au droit qui existait à son profit. Mais s'il s'agit du père, l'usufruit ne cesse en sa personne que pour prendre naissance sur la tête de la mère selon ce qui a été dit *suprà*, n. 29. — Baudry-Lacantinerie, Chéneau et Bonnecarrère, n. 174.

172. — L'absence présumée ou même déclarée de l'usufruitier ne peut mettre fin au droit d'usufruit légal. — Alger, 27 déc. 1890, Synd. Montillot, [S. et P. 92.2.5] — *Sic*, Huc, t. 3, n. 198; Planiol, t. 1, n. 2185. — V. Alger, 29 mars 1886, sous Cass., 1er avr. 1889, Gauthier, [S. 89.1.217, P. 89.1.521, D. 91.1.413] — En ce qui concerne à ce point de vue la dévolution de l'usufruit légal à la mère, V. *suprà*, n. 30 et s.

173. — A plus forte raison l'usufruit ne cesse-t-il pas si l'usufruitier ayant disparu n'est ni présumé, ni déclaré absent. — Alger, 29 mars 1886, précité. — *Sic*, Huc, t. 3, n. 198.

174. — L'enfant nu propriétaire, ou mieux son représentant, peut seulement, après la déclaration d'absence, demander l'ouverture provisoire de son droit à la pleine propriété, l'art. 123, C. civ., permettant à tous ceux qui ont sur les biens de l'absent des droits subordonnés à son décès, de les exercer provisoirement. — V. *supra*, v° *Absence*, n. 166 et s.

175. — La cour d'Alger a même décidé que les représentants de l'enfant ont le droit d'exiger la justification de l'existence du père disparu. — Alger, 27 déc. 1890, précité. — V. Cass., 8 déc. 1824, Gueuclou et autres, [S. et P. chr.] — V. cependant la note sous Alger, 27 déc. 1890, [S. et P. *loc. cit.*]

176. — L'abus de jouissance met fin à l'usufruit légal comme à l'usufruit ordinaire. — Boileux, t. 2, sur l'art. 387, p. 269; Marcadé, sur l'art. 387, n. 4; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, p. 148, § 311, note 18; Aubry et Rau, t. 6, p. 92, § 550; Demante, t. 2, n. 132 *bis*-VII; Laurent, t. 4, n. 344; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 1, n. 985; Thiry, t. 1, n. 511; Huc, t. 3, n. 198; Proudhon, *Tr. des dr. d'usufr.*, t. 4, n. 2425; Chardon, t. 2, n. 157; Demolombe, t. 6, n. 597; Planiol, t. 1, n. 2182; Fuzier-Herman, *C. civ. annoté*, sur l'art. 384, n. 28 et Griffond, *Suppl.* au *C. civ. annoté*, sur l'art. 384, n. 8; Baudry-Lacantinerie, Chéneaux et Bonnecarrère, n. 178. — V. *suprà*, v° *Usufruit*, n. 848 et s. — Il en était déjà ainsi dans notre ancien droit. Le gardien encourait la déchéance « pour ses malversations et pour avoir dilapidé les biens ». — Nouveau Denisart, v° *Garde noble*, § 13, n. 4-7°; Pothier, *Introd. à la Cout. d'Orl.*, sect. 4, § 1.

177. — Il pourrait, d'ailleurs, suivant les circonstances, être pris des ménagements par respect pour l'autorité paternelle, et les magistrats auraient à user ici des pouvoirs que leur laisse l'art. 618, C. civ., pour ne pas prononcer la déchéance absolue (V. *suprà*, v° *Usufruit*, n. 845 et s.). Telle était la jurisprudence ancienne : *Erubescit lex castigatores filios genitoribus statuere* ». — Proudhon, *Tr. des dr. d'usufr.*, t. 4, n. 2435; Demolombe, t. 6, n. 598; Baudry-Lacantinerie, Chéneaux et Bonnecarrère, *loc. cit.*

178. — Le père n'encourt pas la déchéance de l'usufruit légal par sa faillite. — Alger, 27 déc. 1890, précité. — *Sic*, Demolombe, t. 6, n. 604; Planiol, t. 1, n. 2185.

179. — Toutefois la survenance de cet événement pourra, par exemple en cas de fuite du père, donner lieu à des mesures spéciales, dans l'intérêt des enfants, telles que l'attribution à un administrateur de la possession et de la gestion des biens grevés de l'usufruit. — V. Allemand, *Du mariage*, t. 2, n. 1141; Demolombe, t. 6, n. 404.

180. — Plus discutée est la question de savoir si la déchéance de l'usufruit légal peut être prononcée contre l'usufruitier qui ne satisfait pas aux obligations que l'art. 385, C. civ., lui impose comme charges de son droit. Une première opinion se prononce pour l'affirmative. Cette déchéance, dit-on, est conforme aux principes généraux et à l'équité. Le droit d'usufruit légal n'est accordé aux père et mère qu'à charge par eux de remplir certaines obligations : il est donc corrélatif à celles-ci; et si elles ne sont pas accomplies, leur inaccomplissement doit entraîner son extinction, au même titre que l'inexécution d'une convention synallagmatique entraîne la résolution de la convention (C. civ., art. 1184), et que l'inexécution des charges d'une donation donne au donateur le droit d'en demander la révocation. — Pothier, n. 103; Proudhon, t. 1, n. 190 et t. 4, n. 2426; Demante, t. 2, n. 132 *bis*-VII; Laurent, t. 4, n. 344; Magnin, t. 1, p. 243, note; Fuzier-Herman, sur l'art. 384, n. 29.

181. — Décidé, en ce sens, que la jouissance légale des biens de leurs enfants jusqu'à l'âge de dix-huit ans, accordée aux père et mère, peut leur être enlevée, s'ils ne remplissent pas les obligations, sous lesquelles cette jouissance leur est attribuée. — Paris, 4 févr. 1832, Racine, [S. 32.2.332, P. chr.]

182. — ... Et cela, soit que les père et mère refusent de s'acquitter de ces obligations, soit que volontairement ils se soient mis dans l'impossibilité de le faire. — Limoges, 23 juill. 1824, L..., [S. et P. chr.]

183. — Un second système se refuse, au contraire, à admettre que la déchéance de l'usufruit légal puisse être prononcée contre l'usufruitier à raison de l'inaccomplissement des charges et obligations qui grèvent cet usufruit. Ses partisans font remarquer que la déchéance de l'usufruit légal, mesure extrêmement grave, ne peut être admise qu'autant qu'elle est édictée par un texte, à moins qu'elle ne résulte nécessairement des principes généraux. Or, aucun texte ne permet de prononcer la déchéance de l'usufruitier légal pour défaut d'accomplissement des charges qui lui incombent : l'art. 618, C. civ., suppose un abus de jouissance par dégradation ou défaut d'entretien des biens sur lesquels porte l'usufruit (V. *suprà*, v° *Usufruit*, n. 838), ce qui n'est pas l'hypothèse; et, par contre, l'art. 385, C. civ., n'attache ni la déchéance, ni aucune sanction à l'inexécution des charges qu'il impose. Quant aux principes généraux, ils ne peuvent fournir aucun argument pour permettre de prononcer la déchéance contre l'usufruitier légal. On ne peut appliquer d'abord le principe en vertu duquel l'inexécution d'une convention synallagmatique par l'une des parties entraîne résolution de la convention, savoir que la cause de l'engagement de chacune d'elles étant l'engagement corrélatif et réciproque de l'autre, l'obligation de celui qui a exécuté la convention se trouve, par suite de l'inexécution imputable à son cocontractant, dépourvue de cause. Les charges de l'usufruit légal, en effet, ne sont pas la cause de la concession faite par la loi aux père et mère de l'usufruit des biens de leurs enfants mineurs, car la loi n'a pas accordé aux père et mère cet usufruit uniquement pour les indemniser des soins et dépenses qu'entraînent l'entretien et l'éducation des enfants : elle le leur a accordé aussi dans le but d'éviter les difficultés qu'auraient soulevées entre parents et enfants le règlement du compte des revenus perçus et des dépenses faites, et parce qu'elle le considérait comme un attribut de la puissance paternelle (V. *suprà*, n. 26). On ne peut davantage tirer argument de l'art. 953, C. civ. Sans doute dans l'hypothèse prévue par ce dernier texte, la cause de la donation ne se trouve pas dans les charges qui y sont attachées, mais dans l'intention bienfaisante du donateur, et cependant la loi permet la révocation de la donation pour inexécution des charges. Mais il faut noter que c'est précisément parce que le droit de révocation eût pu faire doute dans ce cas que le législateur a pris soin de l'inscrire dans un texte formel : aucun texte semblable n'existe pour l'usufruit légal, puisque l'art. 385, C. civ., est muet sur les conséquences que peut entraîner le défaut d'accomplissement des charges qu'il impose. On ne saurait donc frapper l'usufruitier d'une pénalité qui n'édicte aucune disposition de la loi. — Marcadé, sur l'art. 387, n. 4; Chardon, t. 2, n. 158; Demolombe, t. 6, n. 600; Aubry et Rau, t. 6, § 550, p. 92, note 37; Baudry-Lacantinerie, Chéneaux et Bonnecarrère, n. 179.

184. — Jugé, en ce sens, que la mère ne peut être privée de son usufruit légal, sous le seul prétexte qu'elle ne satisfait pas convenablement à l'entretien et à l'éducation des enfants..., sauf au tuteur, nommé en son remplacement, à l'y contraindre par les voies de droit. — Besançon, 1er août 1844, Seguin, [S. 46.2.176, P. 45.1.678, D. 45.2.170]

185. — D'ailleurs et ainsi que le suppose l'arrêt de Besançon du 1er août 1844, précité, *in fine*, les partisans de cette seconde théorie, d'accord, admettent que les tribunaux peuvent, tout en maintenant le droit d'usufruit légal des père et mère, prendre toutes les mesures nécessaires pour que ceux-ci ne puis-

sent échapper à l'acquittement des obligations qui accompagnent leur droit. — Demolombe, *loc. cit.*; Aubry et Rau, *loc. cit.* — V. *infrà*, n. 237 et s.

186. — En tout cas, et s'il est douteux que l'usufruitier légal puisse être privé de son usufruit, l'administration des biens de ses enfants mineurs peut lui être enlevée lorsque ces biens périclitent entre ses mains, sauf à prendre des mesures pour que le reliquat du revenu de ces biens, déduction faite des dépenses d'entretien et d'éducation, lui soit remis. — Lyon, 13 nov. 1894, L... et F..., [S. et P. 95.2.145, D. 96.2.393] — *Sic*, Demolombe, *loc. cit.* — V. Fuzier-Herman, sur l'art. 386, n. 6 et sur l'art. 389, n. 30 et s. — V. aussi *infrà*, n. 237 et *suprà*, v° *Administration légale*, n. 26 et s.

187. — Le droit d'usufruit légal s'éteint, comme le droit d'usufruit ordinaire, par la renonciation des père et mère (V. *suprà*, v° *Usufruit*, n. 867 et s.). Leur droit de renoncer ne saurait faire difficulté, car l'usufruit légal est un droit entrant dans leur patrimoine, et, en général, on peut renoncer à un droit patrimonial. Vainement objecterait-on que la loi, pour accorder cette jouissance aux père et mère, est déterminée par des motifs d'ordre général et d'utilité publique et que le père ou la mère était libre de ne pas accepter l'usufruit légal, mais que, l'ayant accepté, il est engagé à subir jusqu'au bout toutes les conséquences, bonnes ou mauvaises, de son acceptation. Les motifs sur lesquels est basée la loi n'empêchent pas qu'elle offre l'usufruit aux parents comme un avantage pour les indemniser de leurs soins et peines, et qu'ainsi, ils peuvent renoncer à cet avantage; et d'autre part, rien n'annonce que les auteurs du Code aient entendu attacher à l'acceptation une irrévocabilité exorbitante. — V. Duranton, t. 3, n. 403; Proudhon, t. 1, n. 216 et 217; Marcadé, sur l'art. 385, n. 5; Demolombe, t. 6, n. 587; Baudry-Lacantinerie, Chéneaux et Bonnecarrère, n. 175. — V. aussi Cass., 24 janv. 1900, Vve Larbouillat-Crancier, [S. et P. 1901.1.361, D. 1900.1.320]

188. — Si les père et mère peuvent renoncer à leur usufruit légal, leurs créanciers peuvent toutefois le réclamer de leur chef et même faire révoquer toute renonciation consentie frauduleusement par eux, car cet usufruit n'est pas un droit exclusivement attaché à la personne des père et mère dans le sens de l'art. 1166, C. civ. — Cass., 23 brum. an IX, Delachal, [P. chr.]; — 11 mai 1819, De Chavannes, [S. et P. chr.] — Amiens, 20 août 1817, Bouttechoux, [S. chr., P. sous Cass., 11 mai 1819, précité] — *Sic*, Merlin, *Quest. de droit*, v° *Usufruit paternel*, § 1; Delvincourt, t. 1, p. 250; Duranton, t. 3, n. 394; Magnin, t. 1, n. 282; Marcadé, sur l'art. 385, n. 5; Chardon, t. 1, n. 169; Demolombe, t. 6, n. 593, avec une distinction; Aubry et Rau, t. 6, § 550 *bis*, p. 92, note 36; Baudry-Lacantinerie, Chéneau et Bonnecarrère, n. 176; Huc, t. 3, n. 199; Fuzier-Herman, sur l'art. 384, n. 19. — V. Cass., 9 nov. 1830, Sachon, [S. et P. chr.] — *Contrà*, Laurent, t. 4, n. 339. — V. Proudhon, *Tr. des dr. d'usufruit*, t. 5, n. 2397 et 2398.

189. — L'action des créanciers doit d'ailleurs, dit Proudhon (t. 5, n. 2397), être accueillie difficilement, car la fraude se présume moins dans l'abandon de l'usufruit paternel que dans celui de l'usufruit ordinaire.

190. — Cette action ne pourrait même pas prévaloir contre la renonciation indirecte résultant de l'émancipation de l'enfant. « Il paraît difficile de considérer l'émancipation d'un mineur comme un acte fait en fraude de ses créanciers et de le soumettre à l'action révocatoire uniquement pour conserver au père un usufruit vraiment irrégulier dont l'établissement a eu principalement pour but de prévenir les procès scandaleux que faisaient naître les comptes des revenus entre les pères et leurs enfants, et non pas d'enrichir les pères et mères, et de donner un nouveau gage à leurs créanciers ». — Toullier, t. 6, n. 368; Duranton, t. 3, n. 394; Proudhon, t. 5, n. 2399; Delvincourt, t. 1, p. 250; Marcadé, sur l'art. 387, n. 7; Aubry et Rau, t. 6, § 550 *bis*, p. 92, note 36. — *Contrà*, Cass., 23 brum. an IX, précité. — Merlin, *Quest. de dr.*, v° *Usufruit paternel*, § 1; Magnin, t. 1, n. 282.

191. — La renonciation du père n'éteint l'usufruit que par rapport à lui, et, si plus tard la puissance paternelle se trouvait par une cause quelconque transportée à la mère, l'usufruit renaîtrait au profit de celle-ci. — Marcadé, sur l'art. 387; Demolombe, t. 6, n. 595.

192. — La forme de la renonciation n'est pas réglée par le Code. Cette renonciation peut être faite par déclaration formelle devant un notaire ou un conseil de famille. Elle peut aussi, par exemple après la dissolution du mariage, être réalisée par une notification en ce sens adressée par le survivant des père et mère au tuteur ou au subrogé tuteur (s'il a lui-même la tutelle), représentant de l'enfant. — V. Duranton, t. 3, n. 403; Demolombe, t. 6, n. 489.

193. — Nous avons vu en outre que la renonciation peut être indirecte et résulter de l'émancipation de l'enfant. — V. *suprà*, n. 190.

194. — Mais elle ne saurait résulter du seul fait de la disparition de l'usufruitier. — Alger, 29 mars 1886, sous Cass., 1er avr. 1889, Gonthier, [S. 89.1.217, P. 89.1.521, D. 91.1.413] — V. *suprà*, n. 172 et 173. — Sur les effets de l'absence, relativement au droit d'usufruit légal, V. *suprà*, n. 172 et s.

195. — Les tuteurs époux ne peuvent, dans le contrat de mariage, renoncer à l'usufruit légal sur les biens de leurs enfants (Arg. art. 1388, C. civ.). — Toullier, t. 12, n. 15; Bellot des Minières, *Contrat de mariage*, t. 1, p. 16; Demolombe, t. 6, n. 489; Huc, t. 3, n. 200. — *Contrà*, Zachariæ, t. 3, § 504, note 3.

196. — Lorsque l'usufruitier légal a plusieurs enfants, il peut renoncer à son droit d'usufruit sur les biens de l'un ou de quelques-uns d'entre eux, et le conserver sur les biens des autres. Cette solution, discutée dans notre ancien droit (V. Pothier, *Introd. à la Cout. d'Orl.*, n. 328; Nouveau Denisart, v° *Garde noble*, § 6, n. 6), ne saurait faire doute aujourd'hui. — Demolombe, t. 6, n. 588; Baudry-Lacantinerie, Chéneaux et Bonnecarrère, n. 175.

197. — Sur les effets de la renonciation intervenue au cours de l'usufruit relativement aux charges imposées par l'art. 385, V. *suprà*, n. 139 et s.

198. — A la différence de l'usufruit ordinaire, l'usufruit légal ne s'éteint : 1° Ni par la consolidation; les deux qualités d'usufruitier et de propriétaire ne se réuniront jamais sur la tête des père et mère, puisque ceux-ci ne peuvent se rendre acquéreurs des biens de leurs enfants. — V. Demolombe, t. 6, n. 584.

199. — 2° Ni par le non-usage prolongé pendant trente ans, l'usufruit légal ne pouvant avoir une durée supérieure à dix-huit années. — Demolombe, t. 6, n. 582.

200. — 3° Ni par la perte totale de la chose. Ce mode d'extinction n'atteint que l'usufruit portant sur un bien particulier (V. *suprà*, v° *Usufruit*, n. 808 et s.) et l'usufruit légal comprend l'universalité des biens des enfants. — Demolombe, t. 6, n. 583.

Section II.

Extinction de l'usufruit légal par suite de la cessation de la puissance paternelle.

201. — L'usufruit légal s'éteint, en second lieu, lorsque la puissance paternelle vient à cesser : par l'émancipation expresse ou tacite de l'enfant, par sa mort naturelle, par la mort naturelle de l'usufruitier quand il est le survivant des père et mère, ou par la déchéance prononcée contre lui. — V. *suprà*, v° *Puissance paternelle*, n. 212 et s.

202. — Par conséquent, si, après la survenance de l'un des deux premiers événements ou du dernier, le père ou la mère continue à gérer les biens antérieurement soumis à l'usufruit, il doit compte de leurs revenus. — Proudhon, t. 1, n. 232. — V. Cass., 18 nov. 1806, Gauterie, [S. et P. chr.]

203. — L'extinction de l'usufruit légal par suite de l'émancipation se produit, alors même que celle-ci a été réalisée par la mère en cas d'absence ou d'interdiction du père. — Taulier, t. 2, p. 86 et s.; Demolombe, t. 8, n. 209 et 210; Aubry et Rau, t. 6, § 550 *bis*, p. 91. — *Contrà*, Duranton, t. 3, n. 655.

204. — Lorsque l'émancipation vient à être révoquée, l'usufruit ne renaît pas, d'après une première opinion, parce que cette révocation, admise dans l'intérêt de l'enfant, ne doit pas lui être préjudiciable. Les père et mère n'ont droit ni aux fruits échus pendant le délai qu'a duré l'état d'émancipation de l'enfant, ni aux fruits à échoir jusqu'à ce que celui-ci ait accompli sa dix-huitième année (V. *infrà*, n. 212). — Toullier, t. 2, n. 1003; Duranton, t. 3, n. 396; Marcadé, sur l'art. 387, n. 7; Favard de Langlade, v° *Emancipation*, § 2, n. 6; Du Caurroy, Bonnier et Roustain, t. 1, n. 697; Demante, t. 2, n. 129 *bis*-VIII et 257 *bis*; Beudant, t. 2, n. 749-2°.

205. — Dans un second système, on décide que l'extinction du droit d'usufruit légal n'ayant pour cause que l'émancipation

de l'enfant, la révocation de celle-ci doit la faire revivre; puisqu'elle rend au père la puissance paternelle, elle doit la lui rendre avec tous ses attributs. — Taulier, t. 2, p. 96; Delvincourt, t. 1, p. 317; Valette, sur Proudhon, t. 2, p. 445, note *a*; De Fréminville, t. 2, n. 1083; Aubry et Rau, t. 6, § 550 *bis*, p. 91, texte et note 29; Demolombe, t. 6, n. 555; Huc, t. 3, n. 197; Baudry-Lacantinerie, Chéneaux et Bonnecarrère, n. 166.

206. — L'extinction de l'usufruit légal par le décès de l'enfant constitue une différence importante entre ce droit et l'usufruit ordinaire, qui ne cesse pas par la mort du nu propriétaire. Mais elle ne saurait faire doute, car l'art. 754, C. civ., attribue aux père et mère, au cas de décès sans postérité de leurs enfants, un usufruit ordinaire du tiers des biens laissés par ceux-ci et dévolus à des collatéraux de l'autre ligne, ce qui prouve bien que la jouissance légale s'est évanouie. Elle s'explique d'ailleurs par la double considération que l'usufruit légal, étant attaché à la puissance paternelle, se perd avec elle; et que, étant constitué à titre d'indemnité des soins donnés à l'enfant, il ne peut survivre à sa cause : *Cessante causâ, cessat effectus.* — Merlin, *Rép.*, v° *Usufr. paternel*, § 5, n. 1; Toullier, t. 2, n. 1072; Duranton, t. 3, n. 392; Proudhon, t. 1, n. 126 et 250; Delvincourt, t. 1, p. 209, Malevinne, sur l'art. 285; Bennequin, t. 2, p. 235; Magnin, t. 1, n. 306; Marcadé, sur l'art. 385, n. 7; Devilleneuve, note sous Cass., 26 juin 1810, [S. chr.]; Demolombe, t. 6, n. 556. Aubry et Rau, t. 6, § 550 *bis*, p. 90; Huc, t. 3, n. 197; Fuzier-Herman, sur l'art. 384, n. 24; Baudry-Lacantinerie, Chéneaux et Bonnecarrère, n. 173.

207. — Décidé que la jouissance des pères et mères sur les biens de leurs enfants ne leur étant accordée que pour les mettre en état de remplir d'autant mieux l'obligation dont ils sont tenus de nourrir, élever et entretenir leurs enfants, et pour les dédommager des soins qu'ils prennent à cet égard, cette jouissance n'a pas d'objet dès que les enfants n'existent plus : qu'elle ne peut donc être continuée après la mort de l'enfant, au préjudice des ascendants qui se trouvent aussi ses héritiers. — Turin, 19 janv. 1807, Chauletti, [S. et P. chr.]

208. — Lorsque la mort de l'enfant met fin à l'usufruit peu de temps après l'ouverture de celui-ci, on se demande quels effets doivent en découler au point de vue de l'obligation des père et mère aux charges de l'art. 385-3° et 4°. C'est une question semblable à celle déjà étudiée plus haut (n. 139 et s.) et qui doit recevoir la même solution; nous nous bornons à renvoyer aux explications que nous avons fournies.

209. — Avant la loi du 24 juill. 1889, on discutait le point de savoir si le père ou la mère qui avait excité, favorisé ou facilité la prostitution ou la corruption d'un de ses enfants, était privé non seulement de l'usufruit des biens de l'enfant dont les mœurs avaient été corrompues, mais encore de l'usufruit des biens des autres enfants, même de ceux nés d'un mariage antérieur ou postérieur (C. pén., art. 335). — V. pour l'affirmative, Duranton, t. 3, n. 384; Taulier, t. 1, p. 392 et 393; Marcadé, sur l'art. 386, n. 4. — V. en faveur de la négative, Magnin, t. 1, n. 302; Demolombe, t. 6, n. 561; Aubry et Rau, t. 6, § 550 *bis*, p. 90, note 27. — Aujourd'hui, la même controverse n'est plus possible au sujet de la déchéance encourue par les père et mère en vertu de la loi de 1889. Cette déchéance est générale quant aux personnes et quant aux droits. — V. *supra*, v° *Puissance paternelle*, n. 311 et s. — Sur la question controversée de savoir si, en dehors des cas de ladite loi, les tribunaux ont encore le pouvoir de prononcer des déchéances partielles, V. *supra*, *eod. v°*, n. 309 et s.

210. — Quand l'usufruit cesse par suite de la déchéance du père, il ne s'ouvre pas de suite au profit de la mère et avant le décès du père (V. *supra*, n. 26). Elle ne peut en jouir qu'après le décès de son mari. — V. sur la question, avant la loi de 1889, Duranton, t. 3, n. 384; Valette, sur Proudhon, t. 2, p. 262, note *a*; Demolombe, t. 10, n. 184; Aubry et Rau, t. 6, § 550 *bis*, p. 91.

211. — Le père n'est pas privé de l'usufruit légal quand une infirmité intellectuelle le met dans l'impossibilité d'exercer la puissance paternelle. — Demolombe, t. 6, n. 483; Aubry et Rau, t. 6, § 550 *bis*, p. 93.

Section III.

Extinction de l'usufruit légal par les modes d'extinction spéciaux à ce droit.

212. — L'usufruit légal des père et mère s'éteint : I. *Lorsque l'enfant a atteint l'âge de dix-huit ans accomplis.* — L'usufruit légal a été restreint à cet âge dans la crainte, souvent injuste, que, pour se maintenir dans la jouissance des biens, les parents ne se refusassent à émanciper leurs enfants ou même à consentir à leur mariage (Locré, sur l'art. 384). — Demolombe, t. 6, n. 553; Huc, t. 3, n. 190.

213. — Après cet âge, le père ou la mère n'en continue pas moins à percevoir les fruits des biens de ses enfants, mais comme tuteur légal et à charge d'en rendre compte. Il en résulte (et c'est encore une considération qui a déterminé le législateur à arrêter l'usufruit légal à la fin de la dix-huitième année de l'enfant) que ce dernier trouve à sa majorité son capital augmenté des économies faites pendant les trois années précédentes. — V. Baudant, t. 2, n. 746-1°; Huc, t. 3, n. 190; Planiol, t. 1, n. 2184.

214. — II. *Lorsque le divorce est prononcé entre les parents aux torts du père usufruitier légal* (art. 386, alin. 1). — Cette disposition, qui, sous l'empire du Code, avait été reconnue applicable même aux divorces prononcés pour cause d'émigration antérieurement à 1804 (Cass., 5 janv. 1829, Chennevières, S. et P. chr.), perdit toute utilité avec la disparition du divorce en 1816. Elle a repris son application depuis la loi du 19 juill. 1884. — Sur ses conditions d'application, V. *supra*, v° *Divorce et séparation de corps*, n. 3930 et 3931.

215. — La séparation de corps n'entraîne pas, comme le divorce, la déchéance de l'usufruit légal sur les biens des enfants mineurs, pour celui des époux contre lequel elle est prononcée : *Pœnalia sunt restringenda.* — Proudhon, t. 1, n. 142; Favard de Langlade, v° *Puiss. paternelle*, sect. 2, § 3, n. 8; Duranton, t. 2, n. 635, et t. 3, n. 383; Zachariæ, § 549 *bis*, note 34; Demolombe, t. 4, n. 519; Allemand, t. 2, n. 1126 et 1127; Aubry et Rau, t. 6, § 550 *bis*, p. 93; Huc, t. 3, n. 201; Fuzier-Herman, sur l'art. 386, n. 1. — Baudry-Lacantinerie, Chéneaux et Bonnecarrère, n. 167. — *Contrà*, Delaporte, *Pand. franç.*, sur l'art. 386; Laurent, t. 4, n. 338; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 1, n. 819. — V. *supra*, v° *Divorce et séparation de corps*, n. 3934.

216. — Deux jugements ont décidé que lorsque le divorce a été prononcé contre le père, l'usufruit légal, dont celui-ci est déchu, passe à la mère. — Trib. Seine, 4 août 1888, [*Gaz. des Trib.*, 18 août 1888] — Trib. Courtrai, 3 juill. 1896, Gryspeert, [S. et P. 99.4.16] — Cette décision est approuvée par certains auteurs, qui se fondent sur ce que l'usufruit légal appartient à celui des deux parents qui a la puissance paternelle. — Laurent, t. 3, n. 296; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 1, n. 752; Curet, *Code du div. et de la sép. de corps*, n. 371; Hitier, *Développ. de la jurisprud. du div.*, p. 114; Planiol, t. 1, n. 2184.

217. — Mais une autre fraction de la doctrine la critique en invoquant le texte de l'art. 384 qui n'appelle la mère à jouir des biens de ses enfants mineurs qu'au cas de *prédécès* du père. L'unique effet du divorce prononcé contre le père est, dit-on, de mettre fin à l'usufruit légal; les enfants bénéficieront seuls désormais de la jouissance de leurs biens. — Demolombe, t. 6, n. 483; Huc, t. 2, n. 432, et t. 3, n. 201; Carpentier, *Tr. du div. et de la sép. de corps*, t. 1, n. 393; Grevin, *Tr. du div.*, n. 350.

218. — Quand le divorce est prononcé aux torts des deux époux, ni l'un ni l'autre ne jouira de l'usufruit légal. — Planiol, t. 1, n. 2184.

219. — III. *Lorsque la mère, usufruitière légale et veuve, contracte en secondes noces* (C. civ., art. 386). — Il ne faut pas qu'elle porte les revenus de ses enfants dans une autre famille et enrichisse à leurs dépens son nouvel époux. Sous presque tous les régimes matrimoniaux, en effet, le mari perçoit les revenus appartenant à sa femme et en a la libre disposition : il eût été à craindre que le second mari n'employât pas au profit des enfants du premier lit les ressources provenant de l'usufruit légal portant sur leurs biens. Ce danger n'existe pas aussi grand et aussi certain quand c'est le père usufruitier légal qui se remarie, et c'est ce qui peut expliquer la différence de traitement appliqué par l'art. 386 au père et à la mère dans le cas de second mariage. — V. cependant Baudant, t. 2, n. 749-6°; Huc, t. 3, n. 201; Baudry-Lacantinerie, Chéneaux et Bonnecarrère, n. 168. — Cette différence de traitement n'existait pas dans notre ancien droit.

220. — L'usufruit légal de la mère ne s'éteint que pour l'avenir; l'art. 386, C. civ., n'en prononce pas la résolution, mais seulement la cessation de l'usufruit. — Demolombe, t. 6, n. 561.

221. — Jugé que la veuve qui avant la promulgation du Code civil et dans l'année du deuil avait contracté mariage, mais à

l'église seulement, et pour sauver l'immoralité de sa conduite, n'a pu prétendre à l'usufruit des biens de son premier mari, soit en raison de son second mariage, si on le considère comme valable, soit en raison de l'indignité de sa conduite, si on le considère comme nul. — Lyon, 22 déc. 1829, Chaplon, [P. chr.]

222. — L'usufruit éteint par cette cause ne renaît pas par la dissolution du mariage. Sans doute le principal motif de la dissolution de l'art. 386, C. civ. (mise des revenus à la disposition du second mari) disparaît quand la mère remariée devient veuve à nouveau, ou divorce; mais on n'est pas autorisé à enlever aux enfants la jouissance de leurs biens qui leur était acquise, aucun texte ne faisant revivre l'usufruit au profit de la mère, redevenue veuve ou libérée par un divorce, des biens de son second mariage. — Bourges, 18 juin 1890, Vᵉ Paumulle, [D. 91.2.143] — *Sic*, Proudhon, t. 1, n. 144; Delvincourt, t. 1, p. 248; Vazeille, t. 2, n. 470; Demolombe, t. 6, n. 562; Duranton, t. 3, n. 386; Aubry et Rau, t. 6, § 550 *bis*, p. 92; Huc, t. 3, n. 202; Planiol, t. 1, n. 2184; Baudry-Lacantinerie, Chéneaux et Bonnecarrère, n. 169. — *Contrà*, Taulier, t. 1, p. 496; Laurent, t. 4, n. 338.

223. — Dans une opinion on soutient que l'usufruit légal ne renaît pas davantage par l'annulation du second mariage. Il y a eu, dit-on, second mariage ainsi que le prévoit l'art. 386, C. civ., et l'annulation qui en a été prononcée n'efface pas ce fait. De plus, cette annulation peut n'être prononcée que tardivement, peut-être au décès de l'un des époux; le second mari aura eu jusque-là la disposition des revenus des enfants du premier lit, et les motifs de la cessation de l'usufruit existent au même point que s'il n'y avait pas eu annulation. — Delvincourt, t. 1, p. 93, note 8; Zachariæ, t. 3, § 549 *bis*; Proudhon, t. 1, n. 144; Demolombe, t. 6, n. 562; Marcadé, sur l'art. 386, n. 6; Aubry et Rau, t. 6, § 550 *bis*, p. 92, note 33; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 1, n. 819. — Cette opinion est combattue par d'autres auteurs : le mariage annulé est censé n'avoir jamais existé, et par suite tous les effets qu'il a produits doivent être anéantis. — Duranton, t. 3, n. 387; Laurent, t. 4, n. 338; Vazeille, *Du mariage*, t. 2, n. 470; Huc, t. 3, n. 201; Planiol, t. 1, n. 2184; Chardon, t. 2, n. 367; Taulier, t. 1, p. 496; Fuzier-Herman, sur l'art. 386, n. 2; Baudry-Lacantinerie, Chéneaux et Bonnecarrère, n. 170. — M. Duranton (*loc. cit.*) admet une distinction tout à fait injuste : la mère perd l'usufruit légal si en se remariant elle était de bonne foi, car son mariage produit ses effets civils, au nombre desquels se trouve la cessation de l'usufruit légal; la mère conserve son usufruit si elle était de mauvaise foi, car son second mariage, une fois annulé, ne produit, dans ces conditions, aucun effet civil.

224. — Le second mariage de la mère n'entraîne cessation de l'usufruit légal qu'autant qu'il a été librement contracté. S'il est annulé parce que son consentement lui a été arraché par violence, l'art. 886 ne s'applique pas. — Proudhon, t. 1, n. 144; Demante, t. 1, n. 131 *bis*-V; Demolombe, t. 6, n. 564.

225. — Le second mariage de la mère divorcée produit le même effet que le second mariage de la mère veuve et entraîne extinction de son usufruit légal. — V. *suprà*, v° *Divorce et séparation de corps*, n. 3935 et s.

226. — La veuve qui, sans être remariée, vit dans un état d'impudicité notoire et donne le jour à des enfants naturels, doit-elle être privée de l'usufruit légal des biens de ses enfants légitimes? — Elle en était privée sous l'ancienne jurisprudence (Pothier, n. 346). Elle est, en effet, bien plus coupable envers ses enfants dans ce cas que dans celui d'un second mariage : car elle leur donne l'exemple de la débauche, et le genre d'existence qu'elle mène doit l'amener à détourner beaucoup plus les revenus de ses enfants de leur destination exacte, qu'elle n'y serait entraînée si elle vivait dans les liens d'une union régulière. D'ailleurs, aux termes de l'art. 444, C. civ., elle peut pour son inconduite notoire être privée de la garde de ses enfants et de l'administration de leurs biens; elle doit de même être privée de l'usufruit légal. *Non enim amplius habebit castitate luxuria.* — Limoges, 16 juill. 1807, Mergoux, [S. et P. chr.]; — 2 avr. 1810, Desvalois, [S. et P. chr.]; — 23 juill. 1824, L..., [S. et P. chr.] — Lyon, 22 déc. 1829, précité. — *Sic*, Brillon, v° *Veuve*, n. 21 et s.; Guyot, *Rép.*, v° *Garde noble*, sect. 28, n. 5; Proudhon, t. 1, n. 146; Delvincourt, t. 1, p. 248; Salviat, t. 2, p. 68; Vazeille, t. 2, n. 431; Chardon, *Dol et fraude*, t. 2, n. 328; Boullanger, note sous Montpellier, 25 août 1864, [P. 64.967]

227. — Malgré les sérieuses considérations morales sur lesquelles s'appuie cette théorie, il ne semble pas qu'il soit permis d'appliquer, comme elle le fait, à la mère coupable une peine que la loi n'a pas formellement prononcée contre elle. C'est porter atteinte aux droits de la puissance paternelle dont elle est revêtue. D'une part, il n'est pas possible de dire que les intérêts pécuniaires des enfants soient menacés dans ce cas autant que dans l'hypothèse d'un second mariage, car la mère ne porte pas son usufruit en dot à un nouvel époux : elle peut légalement, sinon en fait, en réserver les revenus à ses enfants. D'autre part, l'art. 444 ne peut fournir aucun argument ici : la mère, même destituée de la tutelle, conserve la puissance paternelle avec les droits qui en découlent et qui ne lui sont pas enlevés par un texte; or, aucune disposition de la loi ne vient la priver de l'usufruit légal. L'opinion contraire ajoute donc à la loi. Nous reconnaissons que, sur le point qui nous occupe, celle-ci présente peut-être une lacune, mais ce n'est pas à l'interprète de la combler : *Pœnalia non sunt extendenda.* — Toullier, t. 2, n. 1062; Magnin, t. 1, n. 307; Taulier, t. 1, p. 497; Duranton, t. 2, n. 388; Rolland de Villargues, v° *Usufruit légal*, n. 13; Marcadé, sur l'art. 386, n. 6; Demolombe, t. 6, n. 565; Devilleneuve, note sous Paris, 28 déc. 1810, [S. chr.]; Demante, t. 2, n. 131; Chardon, t. 2, n. 162 et 163; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1, § 189, p. 374, note 19; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 1, n. 821; Baudry-Lacantinerie, Chéneaux et Bonnecarrère, n. 171; Aubry et Rau, t. 6, § 550 *bis*, p. 91, note 31 et p. 93; Planiol, t. 1, n. 2185; Fuzier-Herman, sur l'art. 386, n. 3.

228. — Jugé, en ce sens, qu'il n'y a pas lieu de priver la mère de l'usufruit légal, alors même qu'elle aurait été, par suite de ses désordres, déchue de la tutelle de ses enfants. — Aix, 30 juill. 1813, Bourdelon, [S. et P. chr.]

229. — ... Et encore qu'elle donne le jour à des enfants naturels. — Même arrêt.

230. — ... Que la mère destituée de la tutelle de ses enfants ne perd l'usufruit légal que lui accorde l'art. 385, C. civ., ni par cette destitution, ni par son inconduite notoire. — Besançon, 1ᵉʳ août 1844, Seguin, [S. 46.2.176, P. 45.1.678] — Montpellier, 25 août 1864, Carrière, [S. 64.2.225, P. 64.967, D. 65.2.25]

231. — Si l'extinction de l'usufruit légal en vertu de l'art. 386, C. civ., n'a pas lieu pour le cas où la mère est d'une inconduite notoire, tout au moins la déchéance n'en pourrait-elle pas être prononcée contre cette dernière en vertu de l'art. 618, C. civ.? Cette question est commune, d'ailleurs, au père et à la mère qui se conduisent mal, puisqu'elle n'a plus trait à la disposition spéciale de l'al. 2, art. 386, C. civ. Elle doit être tranchée par la négative : l'art. 618, C. civ., n'autorise les juges à prononcer la déchéance de l'usufruitier qu'autant que celui-ci commet des dégradations sur le fonds et le laisse péricliter faute d'entretien; il ne vise en aucune façon le cas où sa conduite privée, en dehors de toute considération d'administration de son patrimoine, laisse à désirer au point de vue moral. Il pourra pour ce motif être destitué de la tutelle, la garde de ses enfants lui sera peut-être enlevée, mais l'usufruit légal ne lui en restera pas moins. — Demolombe, t. 6, n. 601.

232. — Jugé que l'inconduite notoire du père ne peut être une cause suffisante pour le priver de l'usufruit légal, alors même que, pour ce motif, il a été destitué de la tutelle de ses enfants. — Paris, 28 déc. 1810, Dupin, [S. et P. chr.] — Bourges, 11 mars 1812, Dupavillon, [S. et P. chr.] — Rennes, 27 févr. 1815, N..., [S. et P. chr.] — Lyon, 4 juin 1878, De F..., [S. 79.2.3, P. 79.81, D. 79.2.167] — *Sic*, Baudry-Lacantinerie, Chéneaux et Bonnecarrère, n. 171, *in fine*. — V. Aix, 30 juill. 1813, précité.

233. — Mais il y a lieu, en ce cas, de prélever sur les biens qui composent l'usufruit toutes les sommes nécessaires à l'acquit des charges détaillées dans l'art. 385, C. civ., et le conseil de famille, en destituant le père de la tutelle, doit fixer le chiffre de la nourriture, de l'entretien et de l'éducation des enfants. — Rennes, 27 févr. 1815, précité.

234. — Et si, depuis la destitution du père, les enfants n'ont pas été à sa charge, il leur doit compte de leurs revenus. — Bourges, 11 mars 1812, précité.

235. — Décidé de même que le père n'encourt pas la déchéance de l'usufruit légal par son inconduite notoire. — Alger, 27 déc. 1890, Synd. Montillot, [S. et P. 92.2.5]

236. — Ni par suite d'une condamnation prononcée contre lui. — Même arrêt.

237. — Mais il n'en est ainsi, depuis la loi du 24 juill. 1889,

qu'autant que la déchéance de la puissance paternelle n'a pas été prononcée contre lui à raison, soit de son inconduite notoire, soit de la condamnation qu'il a encourue. — V. la note sous Alger, 27 déc. 1890, précité. — V. *supra*, n. 201 et s.

238. — Au surplus « lorsque la conduite de l'usufruitier légal donne lieu, dit Demolombe, de craindre que les biens de l'enfant ne soient compromis dans ses mains, on peut, ou plutôt l'on doit recourir à des mesures de garantie, et il est possible suivant les cas, d'enlever même la possession et la jouissance en nature des biens à l'usufruitier légal » (Nouveau Denisart, v° *Garde noble*, § 11, n. 3; Demolombe, t. 6, n. 602). Bien qu'il soit dispensé de donner caution, on pourra exiger qu'il en fournisse une ou recourir aux mesures indiquées dans l'art. 602, C. civ., s'il n'en trouve pas. — Demolombe, *loc. cit.*

239. — Décidé que la mère dont l'inconduite est notoire peut, lorsqu'elle a renoncé à la tutelle de ses enfants mineurs ou lorsqu'elle en a été destituée, être privée, tout en conservant l'usufruit légal des biens de ses enfants, de la jouissance de ces biens en ce sens que ces mêmes biens seront administrés par le tuteur, à la charge par lui de faire annuellement compte à la mère du revenu net, après prélèvement des charges et des frais de nourriture, d'entretien et d'éducation des enfants. — Cass., 19 avr. 1843, L..., [S. 43.1.385, P. 43.1.622] — Montpellier, 25 août 1864, précité.

240. — Lorsque le père, destitué de la tutelle légale de l'enfant pour inconduite notoire, conserve l'usufruit légal des biens de ses enfants, il n'en a plus l'administration. Le tuteur datif du mineur a seul le droit d'administrer les biens de celui-ci, sauf à faire compte au père usufruitier légal de l'excédent des revenus sur les dépenses prévues par l'art. 385, C. civ. — Lyon, 4 juin 1878, précité. — V. *supra*, v° *Administration légale*, n. 27. — V. Fuzier-Herman, sur l'art. 444, n. 4.

241. — Néanmoins, le père conserve le droit d'habitation et le droit de chasse sur les propriétés comprises dans l'usufruit. — Même arrêt.

242. — Il peut demander au tuteur de lui fournir des états de situation destinés à déterminer les sommes pouvant lui revenir en sa qualité d'usufruitier légal. — Même arrêt.

243. — Mais n'ayant plus la tutelle, il n'a pas le droit de contrôler les dépenses d'éducation de l'enfant et de prétendre qu'elles sont trop considérables; il peut cependant demander au tuteur de justifier que les dépenses autorisées par le conseil de famille ont réellement été faites. — Même arrêt.

244. — IV. *Lorsque le survivant des époux n'a pas fait avant l'expiration du délai légal ou de la prorogation qu'il a obtenue inventaire des biens de la communauté* (C. civ., art. 1442). — C'est là une disposition exceptionnelle et pénale qu'il ne faut pas étendre au delà des termes de la loi.

245. — Il est hors de doute qu'un inventaire comprenant tous les objets corporels de la communauté est valable, quoiqu'il ne contienne pas la mention complète des biens actifs et passifs, si cette omission n'est pas le résultat de la fraude. — Caen, 18 août 1838, Guillonet, [P. 43.1.429] — Sur les formes et le contenu de l'inventaire, V. d'ailleurs *suprà*, v° *Communauté conjugale*, n. 1653 et s.

246. — Le délai dans lequel doit être fait l'inventaire prescrit, à peine de déchéance de l'usufruit légal, par l'art. 1442, C. civ., est de trois mois. — Rennes, 5 févr. 1894, X..., [S. et P. 95.2.76, D. 94.2.400] — V. *suprà*, v° *Communauté conjugale*, n. 1646 et s.

247. — En conséquence, l'époux survivant qui n'a procédé à l'inventaire que trois ans après le décès de son conjoint, et encore à la suite d'une instance ayant pour but de vaincre sa résistance, doit être déclaré déchu de l'usufruit légal de ses enfants mineurs. — Même arrêt.

248. — Sur le point de savoir si le délai imparti à l'époux survivant pour faire inventaire, à peine de déchéance de l'usufruit légal, est fatal, en telle sorte que, sauf le cas de force majeure, les tribunaux ne puissent tenir compte des motifs qui ont pu empêcher l'époux survivant de faire inventaire ou en ont retardé la confection, V. *suprà*, v° *Communauté conjugale*, n. 1647 et s.

249. — Jugé, dans le sens de la négative (opinion qui nous paraît la meilleure), que la déchéance de l'usufruit ne saurait être prononcée contre le père qui a laissé écouler plus de trois mois sans faire inventaire, si son retard provient d'une maladie grave. — Caen, 18 août 1838, précité.

250. — ... Que le défaut d'inventaire des biens de la communauté par l'époux survivant n'entraîne pas contre lui déchéance de l'usufruit légal des biens de ses enfants mineurs, lorsque l'abstention de l'époux survivant a eu pour cause unique le mauvais état des affaires de la communauté, dont le passif dépassait l'actif, et qu'ainsi cette abstention n'a entraîné aucun préjudice pour les enfants mineurs. — Paris, 21 févr. 1893, Lorquet, [S. et P. 94.2.199, D. 93.2.465]

251. — ... Que le défaut d'inventaire par l'époux survivant des biens de la société d'acquêts stipulée accessoirement au régime dotal (V. *infrà*, n. 256) n'entraîne pas contre lui déchéance de l'usufruit légal des biens de ses enfants mineurs, lorsqu'il résulte des circonstances de la cause que la société d'acquêts ne présentait aucun actif, et qu'ainsi le défaut d'inventaire n'a pu entraîner aucun préjudice pour les enfants mineurs. — Caen, 14 nov. 1894, Patrix, [S. et P. 95.2.230]

252. — Mais jugé que l'époux survivant ne saurait écarter la déchéance en prétendant que le défaut d'inventaire n'a causé aucun préjudice aux enfants mineurs, s'il est établi qu'il existe, entre les déclarations par lui faites à l'enregistrement, lors du décès de son conjoint, et les constatations d'un inventaire fait tardivement, un écart sur lequel le conjoint survivant s'est refusé à fournir au conseil de famille des explications. — Rennes, 5 févr. 1894, précité.

253. — D'autre part, à supposer que la déchéance de l'usufruit légal ne soit pas encourue au cas où le défaut d'inventaire est le résultat d'une erreur de droit, l'époux, marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, qui n'a pas fait inventaire après le décès de son conjoint, ne peut écarter la déchéance invoquée contre lui, s'il ne justifie pas que son abstention ait eu pour cause la croyance où il était que l'art. 1442, C. civ., ne s'appliquait pas au cas de communauté d'acquêts. — Même arrêt.

254. — La disposition de l'art. 1442, C. civ., suivant laquelle l'époux survivant qui ne fait pas inventaire est déchu de l'usufruit légal des biens de ses enfants mineurs, est applicable à tous les cas de communauté conventionnelle. — Même arrêt. — V. *suprà*, v° *Communauté conjugale*, n. 1660 et s.

255. — ... Spécialement, au cas d'une communauté réduite aux acquêts, avec stipulation que l'actif de la communauté, après déduction des reprises de l'époux prédécédé, appartiendra en totalité à l'époux survivant. — Même arrêt.

256. — Elle s'applique également au cas de société d'acquêts stipulée accessoirement au régime dotal. — Caen, 14 nov. 1894, (sol. implic.), précité. — V. *suprà*, v° *Communauté conjugale*, n. 1660 et s. — Mais elle ne saurait être étendue au régime dotal pur. — Toulouse, 1er avr. 1843, Astic, [P. 44.2.654] — V. *suprà*, *eod. verb.*, n. 1662 et 1663.

257. — On ne peut davantage l'invoquer contre le père usufruitier légal qui a négligé de faire faire inventaire d'une succession échue à l'enfant. — V. *suprà*, v° *Communauté conjugale*, n. 1644.

258. — Un arrêt avait décidé que le mari qui, faute d'avoir fait inventaire après le décès de sa femme, a encouru la privation de la jouissance des revenus de ses enfants mineurs prononcée par l'art. 1442, C. civ., est tenu envers ceux-ci des intérêts des reprises de leur mère, au même titre qu'il est tenu des reprises elles-mêmes, c'est-à-dire comme mari et non comme tuteur; que, dès lors, ces intérêts sont garantis par l'hypothèque légale de la femme, et non pas seulement par celle des mineurs. — Riom, 3 août 1863, Pic, [S. 63.2.171, P. 63.954, D. 63.2.133] — Mais la Cour de cassation a condamné la solution. — V. *suprà*, v° *Communauté conjugale*, n. 1642.

CHAPITRE VII.

RÈGLEMENTS DE COMPTE A INTERVENIR LORS DE L'EXTINCTION DE L'USUFRUIT LÉGAL.

259. — Dans quelles conditions le père ou la mère usufruitier légal et tuteur qui en vertu de l'art. 453, C. civ., a conservé en nature la jouissance des meubles de ses enfants mineurs, doit-il en opérer la restitution? Aux termes de l'art. 589, C. civ., l'usufruitier a le droit de se servir pour l'usage auquel ils sont destinés des meubles et autres choses qui se détériorent peu à peu

par l'usage, et « il n'est obligé de les rendre à la fin de l'usufruit que dans l'état où ils se trouvent, non détériorés par son dol ou par sa faute ». L'art. 453, C. civ., décide, d'autre part, que les père et mère usufruitiers légaux qui n'ont pas vendu les meubles appartenant à leurs enfants mineurs doivent « les remettre en nature ou rendre la valeur estimative de ceux qu'ils ne pourraient représenter en nature ».

260. — En cet état des textes, quelques auteurs décident que l'usufruitier légal peut rendre les meubles dans l'état où ils se trouvent, quel que soit cet état. L'art. 589, disent-ils, est formel à cet égard; et le principe qu'il consacre est général et commun à tous les usufruitiers, au nombre desquels se trouvent les père et père puisque leur droit est expressément qualifié *usufruit* légal par l'art. 601, C. civ.; il doit donc régir les restitutions qu'ils peuvent avoir à faire. Si d'ailleurs il en était autrement, on ne pourrait plus dire que les père et mère ont le droit de jouir des meubles de leur enfant, car celui qui jouit d'une chose ne peut être responsable des détériorations résultant directement et uniquement de l'usage de la chose; il n'a fait qu'user de son droit (Arg. art. 1876, C. civ.). — Valette, sur Proudhon, t. 2, p. 374, note 6, et *Explic. somm.*, p. 244 et s.; Demante, t. 2, n. 211 *bis*-III; Huc, t. 3, n. 191.

261. — Jugé que lorsque, parmi les biens d'un enfant dont ses père et mère ont l'usufruit légal, se trouve un objet mobilier d'une valeur naturellement incertaine et susceptible de variations (une quote-part de la propriété dans un journal), les père et mère ne sont pas tenus pour cela de le faire vendre; ils peuvent le garder en nature jusqu'à la cessation de l'usufruit (C. civ., art. 453), et ils ne sont pas responsables de la dépréciation qu'il aurait subie à cette époque. — Paris, 14 mai 1853, De Genoude, [S. 54.2.729, P. 54.2.99, D. 55.2.68] — V. au surplus, *suprà*, v° *Tutelle*.

262. — Ce n'est pas la théorie généralement adoptée. Le père (ou la mère), dit-on, doit payer la valeur estimative de ceux des meubles qu'il ne peut représenter, alors même qu'ils se trouveraient hors d'usage par l'effet d'une jouissance conforme à leur destination, ou même qu'ils auraient péri par cas fortuit. L'art. 453, C. civ., en effet, lui impose formellement l'obligation de remettre les meubles « en nature » sans ajouter comme les art. 589, 950, C. civ. (V. aussi C. civ., art. 1063, 1564) « dans l'état où il se trouveront » ou à défaut « d'en rendre la valeur estimative »; et cette différence de rédaction entre notre texte et les autres articles précités implique de la part du législateur l'intention de traiter différemment l'usufruitier légal et l'usufruitier ordinaire, de mettre à la charge du premier l'obligation stricte de rendre *toujours* les meubles en nature (ou leur valeur estimative). Cette disposition est conforme, au surplus, aux règles coutumières concernant la garde noble (V. Bourjon, *Dr. comm. de la Fr.*, t. 1, p. 835; Nouveau Denisart, v° *Don mutuel*, § 11, n. 5; Pothier, *Tr. des donat.*, part. 2, chap. 5, art. 1, n. 216). Elle est en outre d'accord avec l'équité : on conçoit que, par faveur, les père et mère d'un tuteur aient en nature la jouissance des biens de leurs enfants mineurs, mais ces derniers n'en doivent éprouver aucun préjudice : le fond de ces biens doit demeurer intact pour leur être rendu à leur majorité, comme il le serait demeuré si on eût procédé à leur vente conformément à l'art. 452, C. civ., et le seul moyen d'arriver à ce résultat est d'obliger l'usufruitier légal à rendre la valeur intégrale qu'il a reçue en capital. — Proudhon, *Tr. des dr. d'usuf.*, t. 5, n. 2640 et s.; Demolombe, t. 6, n. 524; Aubry et Rau, t. 6, § 550 *bis*, p. 85.

263. — Demolombe estime que cette solution doit être maintenue même dans le cas où les père et mère jouissent des meubles de l'enfant avec lui et en même temps que lui, car le père est toujours seul usufruitier légal; il lui était loisible de vendre, et l'art. 453 s'applique comme dans l'hypothèse précédente. — Demolombe, t. 6, n. 525.

264. — L'expertise à l'effet d'estimer les meubles d'un mineur dont la jouissance appartient au survivant de ses père et mère doit être faite par un commissaire-priseur, quand il y en a dans le lieu où l'estimation doit être opérée. — Orléans, 24 nov. 1819, Bernier, [P. chr.]

265. — Les père et mère ont le droit de demander la réduction de l'estimation des meubles faite par l'expert si elle leur paraît excessive. — Demolombe, t. 6, n. 526. — *Contrà*, Proudhon, *Tr. des dr. d'usuf.*, t. 5, n. 2643.

266. — Les père et mère qui ont la jouissance légale ont-ils, à la cessation de celle-ci, le droit de réclamer le remboursement des dépenses qu'ils ont faites pour des améliorations? En d'autres termes, l'art. 599, al. 2, C. civ., s'applique-t-il à l'usufruit légal?

267. — Pour le déclarer applicable, et refuser aux père et mère le droit au remboursement de leurs dépenses, on pouvait dire : le droit de jouissance légale est un droit d'usufruit; il faut donc lui appliquer toutes les règles qui régissent l'usufruit, à l'exception de celles qu'une disposition légale écarte expressément. Or, aucune disposition de nos lois n'exclut l'application ici de l'art. 599, 2e al., C. civ.

268. — L'opinion contraire paraît cependant préférable. On ne peut contester que la jouissance légale soit un droit d'usufruit et qu'il y ait lieu de lui appliquer, en principe, les règles relatives à l'usufruit. Cependant, certaines de ces règles doivent être écartées à raison du caractère spécial de l'usufruit légal : par exemple, celle qui a trait à la caution préalable à l'entrée en jouissance (V. *suprà*, n. 92 et s.), celle qui est relative à la cessibilité du droit d'usufruit (V. *suprà*, n. 147 et s.). Il en est de même de celle contenue dans l'art. 599, al. 2, C. civ. Cette règle a été édictée parce que l'usufruitier ordinaire n'est pas chargé d'administrer dans l'intérêt du nu propriétaire et parce que le législateur a craint que, par les dépenses qu'il pourrait faire, il n'impose à ce dernier une charge fort lourde à la fin de l'usufruit. Au contraire, le père (ou la mère), usufruitier légal, est en général chargé de l'administration des biens de son enfant mineur, soit qu'il ait l'administration légale durant le mariage (C. civ., art. 389), soit que, comme survivant, il ait la tutelle après dissolution du mariage par la mort du conjoint (C. civ., art. 309). La qualité d'administrateur ou de tuteur lui impose l'obligation d'administrer au mieux des intérêts du mineur; il doit comme tel réaliser toutes les améliorations que fait un bon père de famille. Il serait donc exorbitant que des dépenses faites par lui pour remplir une telle obligation restassent à sa charge. Elles ont lieu pour le mineur et dans son intérêt. — Lyon-Caen, note sous Cass., 17 nov. 1903, [S. et P. 1904.1.5]

269. — Jugé, en ce sens, que l'art. 599, C. civ., qui refuse à l'usufruitier, à la cessation de l'usufruit, toute indemnité pour les améliorations qu'il prétendrait avoir faites, encore que la valeur de la chose en ait été augmentée, ne saurait être appliqué au père ou à la mère usufruitier légal des biens de l'enfant mineur. — Cass., 17 nov. 1903, Bernard, [S. et P. 1904.1.5] — Rennes, 24 févr. 1902, Bernard, [S. et P. 1903.2.66]

270. — Ainsi la mère survivante, tutrice de son enfant mineur et ayant la jouissance légale de ses biens, a le droit de lui réclamer, à la fin de cette jouissance, le remboursement des dépenses utiles qu'elle a faites pour des améliorations (dans l'espèce, des constructions). — Cass., 17 nov. 1903, précité.

271. — Dès lors, dans ces circonstances, en ce qui concerne la jouissance légale, il n'y a pas intérêt à rechercher si la disposition de l'art. 599, al. 2, C. civ., comprend, sous le nom d'améliorations, même les constructions. — Même arrêt. — V. sur l'applicabilité de l'art. 599, C. civ., aux constructions en matière d'usufruit ordinaire, *suprà*, v° *Usufruit*, n. 918.

272. — Jugé encore que le père, usufruitier légal et testamentaire, qui rebâtit un édifice incendié durant sa jouissance, même sans autorisation du conseil de famille, a le droit d'exiger du nu propriétaire, ainsi qu'un tiers pourrait le faire, le remboursement des frais de reconstruction, alors que sa reconstruction a eu lieu dans l'intérêt de l'enfant, et que celui-ci manifeste l'intention de conserver les matériaux. — Colmar, 13 janv. 1831, Peter, [S. 31.2.180, P. chr.] — Liége, 12 févr. 1842, [*Pasicr.*, 43.2.28] — Il est à remarquer que dans cette espèce le père joignait à la qualité d'usufruitier légal celle d'usufruitier pour partie, à titre testamentaire, des biens de sa femme décédée.

273. — ... Que la mère qui, au cours de sa jouissance légale des biens de son enfant mineur, dont elle a la tutelle légale, a élevé sur un immeuble des constructions qui en ont augmenté la valeur, est en droit de se faire indemniser du montant de la plus-value qu'elle a ainsi donnée à l'immeuble. L'art. 555, C. civ., est ici inapplicable. — Rennes, 24 févr. 1902, précité.

274. — Les raisons qui justifient cette solution impliquent qu'elle devrait être écartée si le père ou la mère, ayant la jouissance légale, n'avait ni l'administration légale, ni la tutelle. Cela se présente notamment quand des biens ont été donnés ou légués à un mineur sous la condition que son père n'en aura pas l'administration légale (V. *suprà*, n. 69 et s.), ou quand la mère survivante refuse la tutelle (C. civ., art. 394). — Lyon-Caen, note précitée.

CHAPITRE VIII.

DROIT COMPARÉ.

§ 1. *Allemagne.*

275. — En vertu du § 1649 du Code civil de l'Empire, le père a, en vertu de sa puissance paternelle, l'usufruit de la fortune de son enfant. Cet usufruit se prolonge jusqu'à la majorité légale de l'enfant ou jusqu'à une déclaration anticipée de majorité (§ 3); il dure également au delà du mariage de la fille, si ce mariage a été contracté sans le consentement du père (§ 1661) (V. *infrà*, n. 286). Mais il ne subsiste que dans la même mesure que la puissance paternelle.

276. — Ne sont pas soumis à l'usufruit paternel et rentrent dans la fortune libre de l'enfant, les choses affectées à son usage personnel, notamment ses vêtements, ses bijoux et ses instruments de travail (§ 1650).

277. — Est à considérer, d'autre part, comme fortune libre : 1° ce que l'enfant gagne par son travail en dehors de la maison paternelle ou dans l'exercice, dûment autorisé, d'un commerce ou d'une industrie personnels; 2° ce qu'il a acquis par succession ou donation sous la condition que son père n'en ait pas l'usufruit (§ 1651).

278. — Le père fait siens, à l'égal d'un usufruitier ordinaire, les fruits et revenus des biens soumis à son droit de jouissance (§ 1652). Il peut employer ou aliéner à son profit les choses fongibles, à l'exception du numéraire pour lequel il lui faut une autorisation du tribunal tutélaire; s'il use de ce droit, il est tenu de restituer, à l'expiration de son usufruit, la valeur des choses, et il y est même tenu auparavant si l'administration normale de la fortune l'exige (§ 1653).

279. — Le père supporte les charges publiques et privées des biens dont il a l'usufruit, y compris les frais d'un procès soutenu pour l'enfant en tant qu'ils ne se réfèrent pas aux biens libres, ainsi que les frais de la défense de l'enfant dans un procès pénal, sous réserve du devoir de ce dernier de les rembourser en cas de condamnation (§ 1654).

280. — Si le patrimoine soumis à l'usufruit du père comprend un commerce ou une industrie exercés par lui au nom de l'enfant, le père n'a droit qu'au bénéfice net de l'année. Si une année se résout en pertes, le bénéfice des années ultérieures appartient à l'enfant jusqu'à ce que les pertes soient réparées (§ 1655).

281. — Lorsque le père n'a pas l'administration des biens sur lesquels porte son usufruit, il ne peut pas non plus en jouir lui-même directement; il a seulement le droit d'exiger qu'on lui remette l'excédent des revenus, défalcation faite des frais d'administration et des charges. Si la puissance paternelle du père se trouve suspendue (*ruht*, §§ 1676, 1677. — V. *suprà*, v° *Puissance paternelle*, n. 419, 420), ou si le père a été privé par le tribunal tutélaire du droit de prendre soin de la personne et des biens de l'enfant, les frais d'entretien de l'enfant peuvent être déduits des revenus de sa fortune, dans la mesure où ces frais incombaient au père (§ 1656).

282. — Lorsque le père est privé du droit d'exercer son usufruit, il est tenu d'accomplir immédiatement les obligations qu'il peut avoir envers l'enfant et qui, à raison de son usufruit, n'auraient été exécutoires qu'à la cessation de cet usufruit; cette disposition n'est pas applicable au cas où la puissance paternelle est suspendue (*ruht*) (§ 1657).

283. — Le droit dont le père, en tant qu'usufruitier, jouit sur la fortune de l'enfant n'est pas transmissible (§ 1658); il n'est pas susceptible d'être saisi ou grevé, et ne tombe pas dans la masse, en cas de concours; mais les fruits perçus peuvent être saisis.

284. — L'usufruit du père n'empêche pas les créanciers de l'enfant de se faire rembourser sur ses biens; si le père a consommé ou aliéné des choses fongibles, il en doit immédiatement la contre-valeur aux créanciers (§ 1659). Les créanciers peuvent saisir les fruits non encore perçus; mais ils n'ont aucun droit aux fruits perçus, qui appartiennent au père.

285. — En ce qui concerne la situation réciproque du père et de l'enfant, ce dernier est tenu, conformément aux §§ 1415, 1416, al. 1, et 1417, de bonifier au père ce qu'il a dû débourser à raison d'un acte illicite ou d'un délit de l'enfant, ou d'un procès perdu par l'enfant contre son père (§ 1660).

286. — L'usufruit prend fin quand l'enfant se marie, à moins que le mariage n'ait été conclu sans le consentement requis des père et mère (§ 1661), ou, à défaut, du tribunal tutélaire dans la mesure où ce corps peut suppléer au consentement des père et mère (§§ 1303, 1305, 1308). Il est également loisible au père de renoncer à son usufruit, par une déclaration authentique faite devant le tribunal tutélaire (§ 1662).

287. — Pour les baux à loyer ou à ferme conclus par le père usufruitier, on applique les mêmes règles qu'en matière d'usufruit ordinaire, c'est-à-dire qu'en principe le contrat ne lie pas le nu propriétaire ou l'enfant, qui reprend la jouissance de ses biens au delà du terme normal de l'usufruit (§§ 1056 et 1663). — Pour les détails, V. *suprà*, v° *Usufruit*, n. 1137.

§ 2. *Autriche.*

288. — D'après les §§ 149 et s., C. civ. autrichien, le père a l'administration de tous les biens de ses enfants, tant que subsiste sa puissance paternelle; il a le droit de consacrer les revenus de ces biens à l'éducation de l'enfant; mais, s'il y a un excédent, il est obligé de le placer pour peu qu'il s'agisse de sommes de quelque importance, et la loi ne lui reconnaît aucun usufruit légal pendant tout ou partie de la minorité de l'enfant.

§ 3. *Belgique.*

289. — La Belgique est régie par les dispositions du Code civil français.

§ 4. *Danemark*

290. — V. *infrà*, n. 322.

§ 5. *Espagne.*

291. — La législation espagnole reconnaît, comme le droit français, l'institution de l'usufruit légal et la réglemente dans les art. 161 et s., C. civ. de 1888-89. — V. Ernest Lehr, *Eléments de droit civil espagnol*, 2e part., 1890, n. 167.

292. — Appartient aux père et mère en propriété et en usufruit ce que l'enfant acquiert à l'aide de fonds mis à sa disposition par eux. Mais, s'ils lui ont expressément abandonné tout ou partie des bénéfices éventuels, ces bénéfices ne sont pas imputables sur sa part héréditaire (art. 161).

293. — Appartiennent en propriété et en usufruit à l'enfant non émancipé les biens ou revenus donnés ou légués en vue des frais de son éducation et de son instruction. Mais le père ou la mère en a l'administration s'il n'en a été disposé autrement dans la donation ou le legs, auquel cas on se conformerait strictement à la volonté de l'auteur de la libéralité (art. 162).

294. — Les père et mère ont, relativement aux biens de l'enfant dont l'usufruit et l'administration leur sont dévolus, les obligations de tout usufruitier ou administrateur et, notamment, celles qui découlent de la loi hypothécaire (tit. 5, sect. 3, art. 202 et s.); c'est-à-dire que, pour les biens meubles compris dans le pécule *adventice* de l'enfant, ils peuvent être tenus de constituer une hypothèque, si elle est requise et s'ils possèdent des immeubles. Quant aux biens dont les père et mère ont seulement l'administration, il doit en être dressé inventaire, avec l'intervention du ministère public, et il appartient à ce magistrat de provoquer, s'il le juge à propos, de la part du juge la consignation des valeurs mobilières de l'enfant (art. 163).

295. — Le père ou la mère ne peut aliéner les immeubles de l'enfant soumis à son administration et à son usufruit, ni les grever, si ce n'est pour des raisons justifiées d'utilité ou de nécessité et moyennant l'autorisation préalable du juge du domicile, le ministère public entendu (art. 164).

296. — Toutes les fois que, dans une affaire, le père ou la mère a un intérêt opposé à celui de l'enfant non émancipé, il doit être nommé à ce dernier un « défenseur », chargé de le représenter en justice ou extrajudiciairement. Le juge, à la requête du père ou de la mère, du mineur, du ministère public ou de toute personne capable de paraître en justice, confère la qualité de défenseur au parent du mineur à qui appartiendrait éventuellement la tutelle légitime et, à défaut, à un autre parent ou à un étranger (art. 165).

297. — Les père et mère qui reconnaissent ou adoptent n'acquièrent pas l'usufruit des biens des enfants reconnus ou adoptés; et ils n'en ont pas non plus l'administration s'ils ne fournissent des sûretés agréées, soit par le juge du domicile du mineur, soit par les personnes appelées à concourir à l'adoption (art. 166).

§ 6. *Grande-Bretagne.*

298. — En Angleterre et en Ecosse, la loi n'accorde aux parents aucun droit d'usufruit sur les biens de leurs enfants : ils les administrent, mais en sont comptables, hormis le cas où, étant dénués de ressources suffisantes, ils obtiennent des tribunaux l'autorisation de disposer de tout ou partie des revenus afin de pouvoir donner à leurs enfants une éducation convenable. Ils n'ont jamais sur lesdits biens aucun droit de jouissance personnelle. — Ernest Lehr, *Éléments de droit civil anglais*, n. 196; Bell, *Principles of the law of Scotland*, n. 2068.

§ 7. *Italie.*

299. — Le père a, jusqu'à la majorité ou à l'émancipation, l'usufruit des biens de l'enfant provenant de succession, donation ou autre titre lucratif (C. civ. ital., art. 228), à l'exclusion : 1° de ceux qui ont été donnés ou laissés sous la condition que le père n'en ait pas l'usufruit; 2° des biens donnés ou laissés à l'enfant en vue de sa carrière ou de l'exercice d'un art ou d'une profession; 3° des biens parvenus à l'enfant en vertu d'une succession, d'un legs ou d'une donation, acceptés dans son intérêt contre le gré du père; 4° des biens acquis par l'enfant, soit dans les services militaires ou civils, soit dans l'exercice d'un emploi, d'un art ou d'une profession, soit au moyen de son travail personnel ou d'une industrie séparée (art. 229).

300. — Sont inhérents à l'usufruit légal les frais d'entretien, d'éducation et d'instruction de l'enfant, le paiement des annuités ou des intérêts de capitaux, et les diverses obligations qui pèsent, en général, sur les usufruitiers (art. 230).

301. — Les diverses dispositions qui précèdent, relativement à l'usufruit, sont applicables à la mère qui est investie de la puissance paternelle; l'usufruit légal passe à la mère, encore que la puissance soit exercée par le père, si ce dernier en est exclu pour des causes qui lui soient personnelles (art. 231).

302. — L'usufruit légal cesse par le décès de l'enfant et par le second mariage de ses père ou mère (art. 232).

303. — Après la cessation de l'usufruit légal, si l'auteur a continué de jouir des biens de l'enfant habitant avec lui, soit sans procuration, mais sans opposition, soit avec une procuration, mais sans condition de rendre compte des fruits, il n'est tenu, ainsi que ses héritiers, que des fruits existants au jour de la demande (art. 234).

§ 8. *Monténégro.*

304. — D'après l'art. 643 du *C. des biens* de la principauté, le père a l'administration des biens de ses enfants mineurs; mais nul article de loi ne lui en confère l'usufruit légal.

§ 9. *Norvège.*

305. — V. *infrà*, n. 322.

§ 10. *Pays-Bas.*

306. — Le père, durant le mariage, et, après la dissolution du mariage, le survivant des père et mère, ont la jouissance des biens de leurs enfants, jusqu'à l'âge de vingt ans accomplis ou au mariage contracté par lesdits enfants avant cet âge (C. civ. néerl., art. 366).

307. — Les charges de cette jouissance sont : 1° les rentes dont sont tenus les usufruitiers; 2° l'entretien et l'éducation des enfants selon leur fortune; 3° le paiement des arrérages de capitaux; 4° les frais funéraires de l'enfant (art. 367). La jouissance ne s'étend pas : 1° aux biens acquis par les enfants par un travail ou dans une industrie séparés; 2° à ceux qui leur ont été donnés ou légués sous la condition expresse que leurs père et mère n'en aient point la jouissance (art. 368). La jouissance cesse par le décès de l'enfant (art. 369). Le survivant des époux qui néglige de faire l'inventaire des biens de la communauté (art. 182), perd, par ce fait, l'usufruit de tous les biens de ses enfants mineurs (art. 370). La mère le perd également en cas de second mariage (art. 371). Si le mariage a été dissous par le divorce, l'usufruit n'existe pas au profit de celui des père et mère contre qui le divorce a été prononcé; s'il l'a été contre le père, la jouissance ne s'ouvre au profit de la mère qu'après le décès du père (art. 372). Dans les divers cas où la jouissance cesse ou se perd, le juge de canton peut allouer aux père et mère, sur les revenus de l'enfant, une somme annuelle pour pourvoir à son éducation durant sa minorité (art. 373).

308. — L'usufruit légal n'existe pas au profit des père et mère d'enfants naturels reconnus (art. 374).

§ 11. *Portugal.*

309. — Le père a la propriété et l'usufruit des biens acquis par les enfants, pendant qu'ils vivent avec lui, au moyen de ressources ou de capitaux à lui appartenant, sans préjudice de son droit de les récompenser par l'abandon d'une partie de ces biens (C. civ., art. 144). Quant aux biens acquis par lesdits enfants grâce à leur travail, à leur industrie et à leurs ressources personnelles, ou encore, à titre gratuit, le père en a seulement l'usufruit (art. 145).

310. — Le père n'a que l'administration : 1° des biens donnés ou légués aux enfants, sous la condition qu'il n'en ait pas l'usufruit; 2° des biens provenant de successions dont il a été écarté comme indigne (art. 146).

311. — Il n'a ni l'usufruit, ni l'administration : 1° des biens que l'enfant, vivant séparé avec sa permission, acquiert par son travail ou son industrie; 2° de ceux que l'enfant, vivant ou non chez son père, acquiert par les armes, les lettres ou les arts libéraux; 3° des biens donnés ou légués à l'enfant sous la condition que son père n'en ait pas l'administration (art. 147).

312. — Les charges de l'usufruit paternel sont : 1° toutes celles auxquelles sont assujettis les usufruitiers ordinaires, sauf l'obligation de fournir caution; 2° l'entretien décent et l'éducation de l'enfant conformément à sa condition et à sa fortune; 3° le service des prestations et intérêts dont sont grevés les biens soumis à l'usufruit. L'exception relative à la dispense de caution cesse quand le père convole en secondes noces (art. 148).

313. — Le droit d'usufruit s'éteint : 1° par la majorité ou l'émancipation des enfants; 2° par l'effet d'une condamnation criminelle qui enlève au père la puissance paternelle; 3° par le convol de la mère en secondes noces; nous reviendrons, *infrà*, n. 316, sur cette cause d'extinction; 4° par suite de l'omission, par celui des père ou mère qui survit, de l'inventaire prescrit, dans le délai voulu; 5° par la renonciation, laquelle est assimilée à une donation faite à l'enfant (art. 149).

314. — Le père, administrateur ou usufruitier, ne peut aliéner ou grever de quelque façon que ce soit les biens des enfants, sauf les cas d'urgente nécessité ou de profit évident pour le mineur et, alors, moyennant une autorisation préalable du juge, le ministère public entendu (art. 150).

315. — Au moment où les enfants atteignent leur majorité ou sont émancipés, le père est tenu, s'ils ne sont incapables pour d'autres causes, de leur remettre tous leurs biens et revenus. Les meubles dont il avait l'usufruit sont restitués dans leur état actuel; s'ils n'existent plus, il en doit la valeur, à moins qu'ils n'aient péri par cas fortuit ou n'aient été consommés par l'usage qu'en auraient fait en commun le père et l'enfant (art. 154).

316. — En ce qui concerne spécialement la mère qui se remarie, elle perd, par le convol, l'administration, en même temps que l'usufruit, des biens de ses enfants mineurs, à moins d'y avoir été expressément maintenue par le conseil de famille, auquel cas elle peut être tenue de donner des sûretés et son second mari répond solidairement avec elle des suites dommageables de sa gestion (art. 162, 163).

317. — Si la mère remariée devient veuve une seconde fois, elle recouvre l'administration et l'usufruit des biens de ses enfants dans le cas où elle s'était vue privée de cette administration en suite du convol (art. 164).

§ 12. *Roumanie.*

318. — Les art. 338 et s., C. civ. roum., correspondent exactement aux art. 384 et s., C. civ. franç.; seulement, d'après

l'art. 338, l'usufruit légal dure jusqu'à ce que l'enfant ait vingt ans révolus ou ait été émancipé avant cet âge.

§ 13. *Russie.*

319. — I. *Russie proprement dite.* — D'après les *Lois civiles*, le principe fondamental, quant aux droits réciproques des parents et des enfants sur leurs biens respectifs, est celui d'une séparation d'intérêts absolue : les enfants n'ont aucun droit sur les biens de leurs parents, non plus que les parents sur les biens de leurs enfants; et ils ne peuvent s'immiscer dans la gestion des biens les uns des autres que moyennant un consentement ou un mandat exprès. Il ne peut donc être question d'un usufruit légal, partout où le *Svod* est en vigueur.

320. — II. *Pologne.* — En Pologne, la loi du 23 juin 1825, a maintenu, pour les droits d'administration et de jouissance du père sur les biens de ses enfants, les principes inscrits dans le Code civil français. D'après les art. 341 et s. de cette loi, le père est, durant le mariage, l'administrateur des biens personnels de ses enfants mineurs. Il les représente dans tous les actes de la vie civile. Il est responsable de leurs biens. D'autre part, il en a la jouissance jusqu'à ce que l'enfant ait dix-huit ans accomplis ou ait été émancipé. S'il meurt avant cette époque, la mère lui succède dans ce droit. En échange de la jouissance qui lui est octroyée, le père a les diverses charges énumérées dans notre art. 385. Il n'a, du reste, pas plus qu'en France, l'usufruit des biens que l'enfant acquiert par un travail ou une industrie séparés, ni de ceux qui ont été donnés ou légués sous la condition expresse que les père et mère n'en jouiront pas.

321. — III. *Provinces baltiques.* — Dans les provinces baltiques, les parents (ou le survivant d'entre eux) ont non seulement l'administration, mais encore l'usufruit des biens de leurs enfants mineurs pendant toute la durée de la minorité. En sont exceptés les biens acquis par les enfants à la guerre ou dans les services publics, dans une industrie séparée, grâce à leur habileté ou leur savoir, ou par l'effet de libéralités subordonnées à la condition que les parents n'en auraient ni l'administration, ni la jouissance. Dans ces hypothèses spéciales, les enfants, durant leur minorité, sont assimilés, pour l'administration des biens soustraits à l'administration paternelle, à des orphelins (C. balt., §§ 215, 218, 220). En leur qualité d'administrateurs, les parents ont les pouvoirs et les obligations des tuteurs, hormis l'obligation de rendre compte; en cas de mauvaise gestion, l'administration leur est enlevée, mais ils conservent l'usufruit (§§ 216, 217, 219). — Ernest Lehr, *Eléments de droit civil russe*, t. 1, n. 87 et s.

§ 14. *Scandinaves (États).*

322. — Il n'existe, dans les trois royaumes scandinaves, aucune institution analogue à l'usufruit légal consacré, au profit du père, par les législations allemande, française, espagnole, etc. — Ernest Lehr, *Eléments de droit civil scandinave*, n. 701.

§ 15. *Suisse.*

323. — La matière de l'usufruit légal est encore actuellement régie par les législations cantonales. Nous en donnerons une rapide analyse; mais nous y joindrons les dispositions insérées dans le *Projet de Code civil fédéral*, qui deviendra très-prochainement la loi de l'ensemble du territoire suisse et dont la plus récente rédaction remonte aux derniers mois de l'année 1903.

324. — I. *Législations cantonales.* — a) *Bâle-Ville.* — D'après la loi du 23 févr. 1880, art. 78, le père a l'usufruit des biens de ses enfants mineurs qu'il est chargé d'administrer, tant qu'il supporte les frais de leur éducation, et ce, encore qu'il soit lui-même en tutelle; après sa mort, la mère survivante jouit du même droit.

325. — b) *Berne.* — Lorsque la succession des grands-parents maternels échoit directement aux enfants, le père en a l'usufruit tant que lesdits enfants sont soumis à sa puissance; dès qu'un enfant est émancipé, le père est tenu de lui restituer sa part de la succession. En ce qui concerne les biens échus de quelque autre façon à des enfants en puissance, les parents peuvent, à défaut de disposition contraire, en employer le revenu, en tout ou en partie, à l'éducation des enfants, moyennant une autorisation des autorités tutélaires, et même, en cas de pénurie, le consacrer à l'entretien de la famille tant que les enfants sont soumis à leur puissance (C. civ. berne, §§ 157, 158).

326. — c) *Grisons.* — Les père et mère ou le survivant d'entre eux, tant qu'il ne se remarie pas, ont l'usufruit des biens, non propres (*Sondergut*), de leurs enfants mineurs célibataires. Celui des père et mère qui se remarie ne perd son droit d'usufruit que si les enfants ne demeurent pas confiés à ses soins; mais, alors, on commence par prélever sur les revenus les frais de l'entretien et de l'éducation des enfants (C. civ. gris., § 63).

327. — d) *Glaris, Thurgovie, Zoug, Zurich.* — D'après ces quatre législations, le père a l'usufruit de la fortune de ses enfants tant qu'ils sont sous sa tutelle; les trois dernières le lui accordent même sur ce que l'enfant gagne par son travail, tandis que, dans ce cas, le père n'a l'usufruit, à Glaris, que s'il pourvoit à l'entretien de l'enfant (CC. glar., § 177; thurg., §§ 169, 170; zoug., §§ 52 et 53; zuric., §§ 667 et 668).

328. — e) *Argovie, Lucerne, Soleure.* — D'après ces trois législations, le père et, après lui, la mère ont l'usufruit des biens de leurs enfants, tant et aussi longtemps que subsiste leur droit de tutelle, les autorités tutélaires exercent éventuellement contre eux les droits qui competent au nu propriétaire contre l'usufruitier. Cet usufruit ne s'étend pas aux biens donnés ou légués aux enfants sous la condition que les parents n'en aient pas la jouissance, sauf le droit pour ces derniers de prélever, même dans ce cas, sur les revenus la somme nécessaire à l'entretien et à l'éducation des enfants (CC. arg., §§ 182 et s.; lucern., §§ 70 et s.; sol., §§ 269 et s.).

329. — f) *Cantons de la Suisse romande.* — Les Codes de Fribourg, Genève, Neuchâtel, Tessin, Valais et Vaud, reproduisent, à peu de chose près, les dispositions du Code civil français; seulement ils admettent, sauf à Genève, que l'usufruit légal dure jusqu'à la majorité (vingt ans) ou à l'émancipation des enfants et que, si, après ce moment, il a continué sans opposition, il est réputé avoir continué par le consentement tacite des enfants. Cet usufruit a partout pour contre-partie, — en des termes légèrement différents, — tant les charges dont sont, en général, tenus les usufruitiers que la nourriture, l'entretien et l'éducation des enfants selon leur fortune. Les règles varient en ce qui concerne les cas de décès du père, de divorce, et de convol du père ou de la mère qui a survécu (C. frib., art. 194, et genev., art. 384 et s.; neuchât., art. 275 et s.; tess., art. 151; val., art. 166 et s.; vaud., art. 204 et s.). — V. sur l'ensemble de la matière, E. Huber, *Geschichte und System des Schweizer. Privatrechts*, t. 1, Bâle, 1886, § 27, p. 452, 462.

330. — II. *Projet de Code civil fédéral.* — Les père et mère ont la jouissance des biens de l'enfant jusqu'à sa majorité, à moins que, par leur faute, ils n'aient été déclarés déchus de la puissance paternelle (art. 320).

331. — Le revenu de ces biens doit servir en premier lieu à pourvoir à l'entretien et à l'éducation des enfants; le surplus tombe dans l'avoir de celui des époux à qui incombent directement les charges de la communauté (art. 321).

332. — Les biens dévolus à l'enfant sous la condition d'être placés à son profit à titre d'épargne ou de ne pas être soumis à l'usufruit légal, sont exclus de cet usufruit, mais demeurent, sauf disposition expresse contraire, sous l'administration des parents (art. 321).

333. — Ce que l'enfant gagne par son travail, tant qu'il est mineur et vit dans le ménage de ses parents, appartient à ces derniers; si, avec le consentement de ses parents, il vit en dehors de leur ménage, il dispose librement du produit de son travail (art. 323).

334. — L'enfant a l'administration et la jouissance de ceux de ses biens que ses parents lui ont remis pour l'exercice de son industrie ou de sa profession (art. 324).

335. — En cas d'abus de jouissance de la part des père et mère, l'autorité tutélaire prend les mesures de sauvegarde nécessaires (V. art. 325).

336. — Les père et mère ne peuvent être privés de leurs droits sur les biens de leurs enfants qu'en cas de déchéance de la puissance paternelle; s'ils en sont déchus sans faute de leur part, ils conservent l'usufruit desdits biens, défalcation faite des frais d'entretien et d'éducation (art. 326). Quand la puissance paternelle prend fin, ils doivent restituer les biens soit à l'enfant devenu majeur, soit à son tuteur (art. 327).

337. — On applique à la restitution des biens les règles posées en matière d'usufruit ordinaire. Les père et mère ne sont

tenus que du prix de vente des biens aliénés de bonne foi, et ne doivent pas d'indemnité à raison des dépenses qu'ils étaient en droit de faire pour l'enfant (art. 328).

USURE. — V. Intérêts.

Législation.

C. comm., art. 619.

L. 3 sept. 1807 (*sur le taux de l'intérêt de l'argent*) ; — L. 19 déc. 1850 (*relative au délit d'usure* ; — Décr. 2 févr. 1852 (*pour l'élection des députés du Corps législatif*), art. 15-15° ; — Décr. 12 janv. 1884 (*relative au taux de l'intérêt de l'argent*) ; — Décr. 7 avr. 1900 (*sur le taux de l'intérêt de l'argent*).

Bibliographie.

Baugas, *Du prêt à intérêt*, 1889, in-8°. — Blanche et Dutruc, *Etudes sur le Code pénal*, 1888-1891, 2e éd., 7 vol. in-8°, t. 1, n. 264 et s., 280. — Boitard et Villey, *Leçons de droit criminel, avec un appendice par M. E. Mesnard*, 1890-1896, 13e éd., 1 vol. in-8°, n. 454. — Bourguignon, *Dictionnaire raisonné des lois pénales de la France*, 1811, 3 vol. in-8°, v° *Usure*. — Chauveau, Faustin Hélie et Villey, *Théorie du Code pénal*, 1887-1888, 6e éd., 6 vol. in-8°. — Dutruc, *Mémorial du ministère public*, 1871, 2 vol. in-8°, v° *Usure*. — Duverger, *Manuel du juge d'instruction*, 1862, 3e éd., 3 vol. in-8°, t. 1, n. 48 note, 62, 103 note. — Eloy, *Code d'audience. Code pénal avec les lois qui en ont modifié le texte*, 1865, in-8°, p. 321 et 322. — Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, 1866-1867, 8 vol. in-8°, t. 1, n. 195. — Favard de Langlade, *Répertoire de la nouvelle législation civile, commerciale et administrative*, 1823, 5 vol. in-4°, v° *Usure*. — Garraud, *Traité théorique et pratique du droit pénal français*, 1898-1902, 2e éd., 6 vol. in-8°, t. 1, n. 100 ; t. 2, n. 534-III. — Guyot, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1784-1785, 17 vol. in-4°, v° *Usure*. — Lautour, *Code usuel d'audience*, 1897-1903, 2e éd., 2 vol. gr. in-8°, t. 2, p. 516. — Legraverend et Duvergier, *Traité de la législation criminelle en France*, 1830, 3e éd., 2 vol. in-4°, t. 1, p. 10, 75. — Le Poittevin, *Dictionnaire-formulaire des parquets*, 1900-1901, 3e éd., 3 vol. in-8°, v° *Usure*. — Le Sellyer, *Traité de la compétence et de l'organisation des tribunaux chargés de la répression*, 1875, 2 vol. in-8°, t. 2, n. 623 et s., 793, 1147, 1148 ; — *Traité de l'exercice et de l'extinction des actions publiques et privées*, 1874, 2 vol. in-8°, t. 2, n. 471 ; — *Traité de la criminalité, de la pénalité*, etc., 1874, 2 vol. in-8°, t. 1, n. 279. — Mangin et Sorel, *Traité de l'action publique et de l'action civile en matière criminelle*, 1876, 3e éd., 2 vol. in-8°, t. 1, n. 169, 240 ; t. 2, n. 294, 327, 368, 405, 463. — Massabiau et Mesnard, *Manuel du ministère public*, 1901-1904, 5e éd., 3 vol. in-8°, t. 2, n. 1959, 2061, 3718 ; t. 3, n. 5389 *bis* et s. — Merlin, *Recueil alphabétique des questions de droit*, 4e éd., 8 vol. in-4°, v° *Usure* ; — *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1828, 5e éd., 18 vol. in-4°, v° *Usure*. — Morin, *Répertoire universel et raisonné du droit criminel*, 1851, 2 vol. gr. in-8°, v° *Usure*. — Mouton, *Les lois pénales de la France, en toutes matières et devant toutes les juridictions*, 1868, 2 vol. gr. in-8°, t. 1, p. 697, 725, 729, 736. — Normand, *Traité élémentaire de droit criminel*, 1896, 1 vol. gr. in-8°, n. 133, 161, 609, 916. — Rauter, *Traité théorique et pratique du droit criminel français*, 1836, 2 vol. in-8°, t. 1, n. 433. — Tissot, *Le droit pénal étudié dans ses principes et dans les lois des différents peuples du monde*, 1887, 3e éd., 2 vol. in-8°, t. 2, p. 229 et s. — Vallet et Montagnon, *Manuel des magistrats du parquet*, 1890, 2 vol. in-8° et *Suppl.*, 1899, t. 1, n. 96 ; t. 2, n. 1359, 1490. — Vidal, *Cours de droit criminel et de science pénitentiaire*, 1901, 2e éd., 1 vol. in-8°, n. 78, 636, note 5.

Aubéry, *Etude sur le taux de l'intérêt, et les dommages-intérêts dans les créances de sommes d'argent*, in-8°, 1901, p. 8, 14, 17 et s. — Jérémie Bentham, *Défense de l'usure et Mémoire par Turgot*, 1827. — Chardon, *De l'usure dans l'état actuel de la législation*, 1823. — L.-C., *De l'usure*, 1893. — Chardon, *De l'usure dans l'état actuel de la législation*, 1823. — Detourbet, *La loi de 1807 et la liberté du taux de l'intérêt*, 1866. — Ed. Duval, *Des inconvénients de la limitation légale du taux de l'intérêt*, 1892. — Garnier, *De l'usure*. — Liégeois, *Essai sur l'histoire et la législation de l'usure*, 1863. — Petit, *Traité de l'usure*, 1840.

De l'usure en matière d'escompte : Corr. des just. de paix, 1860, 2e sér., t. 7, p. 330 et s. — *De l'application, dans le droit international, de la loi du 3 sept. 1807 sur le taux de l'intérêt* (Jamais) : J. *La Loi*, 10 févr. 1881. — *De la réforme de nos lois qui régissent le taux de l'intérêt et du délit d'usure* (Kœnigswarter) : Rev. crit., 1857, t. 11, p. 443 et s. — *Législation autrichienne* (Geyer) : Rev. gén. de dr. intern. public, 1869, p. 379 et s.

V. aussi *suprà*, v° *Intérêt*.

Index alphabétique.

Abus de confiance, 201 et 202.
Abus des passions d'un mineur, 196.
Acte authentique, 108, 116 et s.
Acte de commerce, 66 et 67.
Action civile, 25, 113, 132 et s., 189.
Action publique, 124 et s.
Affiche du jugement, 157, 202.
Algérie, 19.
Allemagne, 11, 266 et s.
Amende, 26, 125, 156, 158 et s., 183, 231 et s., 249, 251.
Annexion de territoire, 367 et 368.
Appel, 114, 115, 179.
Appréciation souveraine, 50 et s., 74, 89, 153.
Associés, 233.
Autriche-Hongrie, 276 et s.
Avances sur titres, 34.
Banque de France, 23.
Banquier, 69 et s.
Belgique, 291 et 292.
Billets à ordre, 39, 66, 74.
Bonne foi, 204 et s.
Bulgarie, 293.
Cautionnement, 14.
Cession de droits successifs, 119.
Chose jugée, 103, 128 et s.
Circonstances atténuantes, 157, 210.
Citation, 149, 262.
Colonies, 19.
Commission d'droit de, 35 et s.
Communauté conjugale, 234 et 235.
Compétence, 151 et s.
Complicité, 218 et s.
Convention verbale, 83.
Coulissier, 51.
Crédit agricole, 75.
Crédit foncier, 24.
Cumul de peines, 188, 194 et s.
Danemark, 294.
Décès, 107.
Délinquants (pluralité de), 231 et s.
Demande reconventionnelle, 217.
Dénonciation calomnieuse, 217.
Dépens, 59 et s.
Dépôt, 49.
Dommages-intérêts, 214 et s.
Emprisonnement, 26, 156, 183.
Engagement, 39.
Escompte, 223 et 224.
Escroquerie, 147 et s., 183 et s., 261.
Espagne, 295.
Etat, 20.
Etrangers, 360 et s.
Extrait de jugement, 125.
Faits anciens, 103.
Faits nouveaux, 103, 115, 179.
Femme mariée, 220, 231.
Fraude, 369.
Fruits en nature, 79 et 80.
Grande-Bretagne, 296 et s.
Greffier, 125.
Habitude, 87 et s., 227 et s., 244, 252.
Hypothèque, 14, 51, 54, 68.
Hypothèque maritime, 21.
Intérêt, taux de l', 57 et s., 366.
Intérêts capitalisés, 176 et 177.
Interme laire, 36 et s.
Intervention, 138 et s.
Italie, 304 et 305.
Jeu, 16.
Jonction de causes, 240.
Lettre de change, 67, 68, 206.
Loi applicable, 27 et s., 190 et s., 364.
Louage de services, 33, 34, 77.
Louage d'ouvrage, 11.
Mandat, 36 et s.
Matière commerciale, 8, 54, 57, 60, 63 et s.
Ministère public, 124 et s.
Monaco (principauté de), 307.
Mont-de-piété, 24, 41 et s., 76.
Monténégro, 307.
Motifs de jugement, 84 et s., 161 et s., 262.
Norvège, 308 et s.
Notaire, 226 et s.
Nullité, 135.
Ordonnance de renvoi, 150, 262.
Ordre public, 60.
Paiement de l'indû, 265.
Partie civile, 132 et s., 189.
Pays-Bas, 316 et 317.
Pays étranger, 361 et s.
Pénalité, 26, 156 et s.
Pensions et retraites, 31 et s.
Pouvoir du juge, 73, 88.
Portugal, 318.
Prescription, 181, 225, 241 et s.
Présomptions, 122.
Prêt, 32 et s.
Prêt sur gage, 43, 44, 197, 266.
Prête-nom, 221.
Preuve, 108 et s.
Preuve testimoniale, 108 et s.
Prorogation de délai, 102.
Publicité, 157.
Récidive, 104 et s., 156, 211, 263.
Reconnaissance de mont-de-piété, 41 et s., 76.
Remère, 41, 48, 130.
Renouvellement, 28, 29, 97 et s., 167 et s., 200.
Reports, 51 et s.
Restitution, 264 et 265.
Rétroactivité, 27 et s.
Roumanie, 319.
Russie, 320 et s.
Salaire, 11.
Simulation, 56.
Société en nom collectif, 66.
Solidarité, 232, 257.
Suède, 324 et s.
Suisse, 334 et s.
Taux de l'intérêt, 57 et s., 366.
Transaction, 49, 131.
Usage, 204 et s.
Valeurs à lots, 22.
Vente, 46 et s.
Vente à réméré, 41, 48, 130.
Vente de marchandises, 46, 47, 221.
Warrant agricole, 75.

DIVISION.

CHAP. I. — Notions générales et historiques (n. 1 à 25).

CHAP. II. — Caractères légaux du délit d'usure. — Preuve.

Sect. I. — **Caractères légaux du délit d'usure** (n. 26 à 31).

§ 1. — *Prêt* (n. 32 à 56).

§ 2. — *Stipulation d'un intérêt supérieur au taux légal* (n. 57 à 86).

§ 3. — *Habitude d'usure* (n. 87 à 107).

Sect. II. — **Preuve du délit** (n. 108 à 123).

CHAP. III. — Poursuite. — Compétence.

Sect. I. — **Poursuite. — Partie civile** (n. 124 à 150).

Sect. II. — **Compétence** (n. 151 à 155).

CHAP. IV. — Pénalités. — Complicité.

Sect. I. — **Pénalités** (n. 156 à 217).

Sect. II. — **Complicité** (n. 218 à 240).

CHAP. V. — Prescription du délit (n. 241 à 265).

CHAP. VI. — Législation comparée et droit international.

Sect. I. — **Législation comparée** (n. 266 à 359).

Sect. II. — **Droit international** (n. 360 à 369).

CHAPITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES ET HISTORIQUES.

1. — L'usure consiste dans la stipulation ou la perception habituelle d'un intérêt supérieur au taux légal. — Liégeois, *Essai sur l'histoire et la législation de l'usure*, p. 139.

2. — L'usure a toujours été considérée comme une violation de la loi morale, car elle consiste dans l'abus que fait un prêteur de la détresse de celui qui lui emprunte, afin de satisfaire sa cupidité en lui faisant payer un intérêt exorbitant.

3. — Dans les premiers temps de Rome, l'usure était prohibée d'une manière absolue et même plus sévèrement réprimée que le vol. Ainsi, aux usuriers était infligée la peine du quadruple, tandis que les voleurs au moins dans le cas de *furtum nec manifestum* n'étaient punis que de la peine du double.

4. — Notre ancienne législation a aussi prohibé l'usure. Cette prohibition est formellement exprimée dans un grand nombre d'ordonnances. On la trouve notamment dans une ordonnance de 1211, où il est dit : « Nous entendons par usure tout ce qui est au-dessus du capital ». Cette ordonnance a été renouvelée en 1254 par saint Louis. On cite encore, comme réprimant l'usure, les ordonnances rendues par Philippe III en 1274, par Philippe IV, dit le Bel, en 1311 et 1312, par Philippe de Valois en 1349, par Louis XII en 1510, par Charles IX en 1567, par Henri III en 1576, et par l'ordonnance de Blois de 1579, renouvelée en 1580, 1581 et 1582. Henri IV, par un édit de 1605, prohiba pareillement toute usure et en ordonna la poursuite par la voie extraordinaire. Les peines contre l'usure furent enfin renouvelées par Louis XIII en 1629, et par Louis XIV en 1673.

5. — Les parlements ont aussi plusieurs fois sévi contre les usuriers. Nous mentionnerons particulièrement les arrêts des 15 mars 1672, 10 janv. 1736, 29 juill. 1746, 28 janv. 1752, de juin 1766, de février 1770, et du 10 janv. 1777. Ce dernier arrêt, après avoir rappelé toutes les ordonnances que nous avons citées comme ayant conservé toute leur force, « fait défense, à toutes sortes de personnes, de quelque état et condition qu'elles soient, d'exercer aucune espèce d'usure prohibée, même sous apparence de commerce, par elles-mêmes ou par personnes interposées, sous les peines portées par lesdites ordonnances selon la gravité des cas ».

6. — On confondait souvent alors l'usure avec le prêt à intérêt lui-même. Nous n'avons pas à revenir sur les vicissitudes qu'a subies le prêt à intérêts à travers les siècles (V. à cet égard, *suprà*, v° *Intérêts*, n. 4 et s.). Rappelons que la légitimité en fut définitivement consacrée par la loi du 3 oct. 1789 et ensuite par le Code civil qui, dans l'art. 1907, laissa provisoirement libre le taux de l'intérêt conventionnel. Ce ne fut que par la loi du 3 sept. 1807 que le taux de l'intérêt fut limité et que le fait de prêter habituellement à un taux plus élevé devint un fait pénalement répréhensible.

7. — En 1850, un membre de l'Assemblée législative (M. de Saint-Pries), trouvant la loi de 1807 insuffisante pour réprimer efficacement l'usure, demanda que le simple fait d'usure, et non plus seulement l'habitude, fût déclaré délit et puni comme tel. L'Assemblée refusa d'entrer dans cette voie : elle se contenta d'aggraver les peines applicables au délit d'usure (L. 19 déc. 1850).

8. — Les nécessités du commerce s'accordaient mal avec les restrictions ainsi imposées par la loi à la liberté des conventions; aussi avait-on cherché à s'en affranchir par des voies détournées : escompte, renouvellement des engagements moyennant des salaires élevés, etc. Tous ces moyens, passés dans la pratique, et considérés comme licites, rendirent la loi de 1807 le plus souvent illusoire pour les banquiers. Aussi fut-elle abrogée, en ce qui concerne la limitation du taux de l'intérêt en cette matière, par la loi du 12 janv. 1886, qui rétablit l'ancien principe de la liberté des conventions à l'égard des prêts ayant un caractère commercial.

9. — Cette loi fut d'ailleurs vivement critiquée, la distinction entre les prêts civils et les prêts commerciaux paraissant à beaucoup d'auteurs absolument dénuée de fondement. — V. Baugas, *Du prêt à intérêt*, p. 215 et s.; Duval, *Des inconvénients de la limitation du taux de l'intérêt*. — On en prit prétexte pour demander l'abrogation de la loi de 1807 et réclamer la liberté du taux de l'intérêt aussi bien en matière civile qu'en matière commerciale.

10. — Ce n'était pas à dire, d'ailleurs, que le délit d'usure dût disparaître pour cela de nos lois. Bien loin de là. Beaucoup d'auteurs pensent que le fait d'usure est répréhensible en lui-même indépendamment des lois qui fixent le taux de l'intérêt. Pour eux, par cela seul qu'un prêteur aura abusé de la détresse d'un emprunteur pour lui faire payer un intérêt hors de proportion avec le revenu qu'il en pouvait légitimement espérer, il y aura usure. « Il n'en résulte pas, parce que le taux est libre, que l'usure doive l'être ». — Baugas, p. 227; Liégeois, *Essai sur l'histoire et la législation de l'usure*, passim.

11. — Ces principes ont été appliqués par le Code civil allemand, d'après lequel est nul l'acte juridique par lequel quelqu'un, exploitant la détresse, la légèreté ou l'inexpérience d'autrui, se fait promettre ou donner, en échange d'une prestation, des avantages excédant la valeur de cette prestation, de telle manière que, *d'après les circonstances*, les avantages soient en disproportion anormale avec cette prestation (C. civ. all., art. 138). En vertu de ce texte, on qualifie d'usure le fait de payer à un serviteur ou à un ouvrier un salaire manifestement inférieur à celui que les usages devaient lui assurer.

12. — En thèse, et en se plaçant uniquement sur le terrain des principes économiques et sociaux, il paraît évident que l'usure devrait être réprimée alors même que la loi fût restée muette sur le taux de l'intérêt, puisque ce délit suppose un acte d'injuste oppression du prêteur sur l'emprunteur. Autrement dit, l'usure considérée *in abstracto* consiste moins à prêter à tel ou tel taux qu'à exiger de l'emprunteur, souvent à la merci du prêteur, un intérêt supérieur à celui qui est la légitime compensation des revenus dont le prêteur se prive et des risques qu'il court. — Baugas, p. 224.

13. — A l'inverse, dans les pays où la législation fixe le taux maximum d'intérêt, il est, dit-on, illogique et contraire à tous les principes d'économie sociale de décider qu'il y aura usure par cela seul que le taux de l'intérêt aura été dépassé. Pour en décider ainsi le législateur suppose que l'emprunteur est toujours dans la dépendance du prêteur et ne jouit pas de sa complète liberté; et par suite il considère de son devoir de venir à son secours pour le protéger. Or, fait-on observer, rien n'est moins certain. L'emprunteur est souvent un dissipateur et le prêteur un sage administrateur de ses biens; pourquoi protéger le premier au détriment du second? Si celui-ci emploie des moyens déshonnêtes pour augmenter son avoir, s'il est prouvé que l'emprunt n'a pas

été fait en pleine indépendance, que l'usurier, par exemple, a mis à profit l'inexpérience d'un mineur et a abusé de ses pouvoirs pour lui faire contracter un emprunt ruineux, rien de plus juste de couper court à cette coupable industrie. Mais préjuger que, par cela seul que l'intérêt fixé par la loi aura été dépassé, il y a dol criminel, c'est aller trop loin. Une foule de circonstances peuvent faire varier à l'infini les exigences du prêteur. Si l'on admet que le revenu auquel il peut légitimement prétendre doit compenser le risque qu'il court et les avantages dont il se prive, il est certain que rien n'est plus variable que ce double élément, alors que le taux de l'intérêt est immuablement déterminé par la loi dans tous les cas. — V. Liégeois, *Essai sur l'histoire de la législation de l'usure;* Detourbet, p. 83 et s.; Ed. Duval, *Des inconvénients de la limitation légale du taux de l'intérêt.*

14. — « N'est-il pas injuste, dit M. Duval (*op. cit.*, p. 42), d'accorder la même rémunération, ce que fait la loi, à un prêt sur première hypothèque, par exemple, et à un prêt fait en vue de la constitution d'un cautionnement? » Le prêteur de ce cautionnement n'a le plus souvent pour garantie que la vigilance du fonctionnaire auquel il prête; il peut être dépouillé de son capital par l'effet d'une simple négligence ou même pour certains fonctionnaires, et notamment pour les receveurs généraux, par une négligence des subordonnés dont il répond; ce prêteur ne serait-il donc pas en droit de s'assurer contre les risques qu'il court en exigeant un revenu supérieur à celui que peut exiger le prêteur qui n'en court aucun, comme le prêteur sur première hypothèque?

15. — Ce qui démontre que les circonstances du prêt, bien plus que le taux de l'intérêt stipulé, devraient être prises en considération pour qualifier l'usure, c'est qu'il y a des prêts effectués à un taux bien supérieur au taux légal et qui cependant seraient onéreux pour le prêteur (tel serait le cas d'un prêt de 3 fr. pour un jour moyennant 5 centimes d'intérêts), tandis qu'au contraire, certaines opérations ruineuses pour l'emprunteur n'étant pas considérées comme des prêts, seuls atteints par la loi pénale (V. *infrà*, n. 32 et s.), ne peuvent entraîner aucune poursuite. — Ed. Duval, *op. cit.*, p. 34.

16. — Ces considérations n'ont pas jusqu'ici prévalu. Au point de vue économique, l'enrichissement que procure l'échange des biens n'est juste et légitime qu'autant que chacun reçoit l'équivalent de ce qu'il donne. Tout ce qui tend à rompre cet équilibre est un mal. L'usure et le jeu sont une double manifestation de cette rupture de la loi économique. L'usurier est puni; le joueur privé de toute action en justice. — Chardon, *De l'usure*, p. 1 et 2; Frèrejouan du Saint, *Jeu et pari*, p. 3 et s.

17. — De plus, ajoute-t-on, « le taux excessif de l'intérêt de l'argent attaque la propriété dans ses fondements, mine l'agriculture, empêche le propriétaire de faire des améliorations utiles, corrompt les sources de l'industrie; par la pernicieuse facilité de procurer des gains considérables, il détourne les citoyens des professions utiles, enfin il tend à ruiner les familles et à y porter le désespoir » (Discours de l'orateur du Gouvernement au Corps législatif, lors de la présentation du projet de loi devenu la loi du 3 sept. 1807).

18. — Ainsi envisagée, l'usure est donc un acte contraire à la saine morale et que la loi positive doit atteindre dans tous les cas et indépendamment des lois restrictives de la liberté du taux de l'intérêt. Toutefois ces lois présentent l'avantage de couper court à tout arbitraire en fixant invariablement la limite que le prêteur ne doit pas dépasser sous peine d'être taxé d'usurier. Aussi en France, où ces lois existent, est-il juste de définir l'usure, ainsi que nous l'avons fait, l'acte de celui qui prélève un intérêt supérieur au taux légal. — V. Aubéry, *Etude sur le taux de l'intérêt*, p. 17 et s.

19. — Ajoutons, en terminant, que les lois restrictives du taux de l'intérêt sont loin d'avoir une portée générale. Tout d'abord, elles n'ont d'application que dans la France continentale. Les ordonnances spécialement faites pour les possessions françaises du nord de l'Afrique permettent de stipuler dans ces possessions l'intérêt au taux de 6 p. 0/0 sans distinction entre le prêt civil et le prêt commercial (V. *suprà*, v° *Algérie*, n. 3407 et s., et v° *Intérêts*, n. 38). Dans les autres colonies, comme la loi de 1807 n'y a pas été publiée, les parties peuvent fixer l'intérêt conventionnel comme elles l'entendent; seulement la jurisprudence semble indiquer que l'usage y a établi le taux de 9 p. 0/0 en matière civile et de 10 p. 0/0 en matière de commerce. — V. *suprà*, v° *Colonies*, n. 227 et s.

20. — Les prêts faits à l'Etat échappent aussi à l'application de la loi du 3 sept. 1807. — V. *suprà*, v° *Intérêts*, n. 170.

21. — L'intérêt conventionnel, en matière de prêts hypothécaires sur navires, est libre (L. 10 juill. 1885, art. 38), sauf à invoquer, s'il y a lieu, devant les tribunaux civils, les vices ordinaires du consentement.

22. — Enfin, les emprunts contractés par certaines grandes compagnies financières, dont les statuts sont réglés par des lois particulières, peuvent être considérés comme étant en dehors des règles sur la limitation de l'intérêt. Ainsi en est-il des établissements autorisés à émettre des valeurs à lots qui, par la prime qu'ils assurent à certains porteurs, leur procurent un avantage qui dépasserait de beaucoup, le plus souvent, le capital prêté augmenté des intérêts légaux.

23. — Rappelons aussi que la loi du 9 juin 1857, art. 8, portant prorogation du privilège de la Banque de France, accorde à cet établissement la faculté, si les circonstances l'exigent, d'élever au-dessus de 6 p. 0/0 le taux de ses escomptes et l'intérêt de ses avances. — V. *suprà*, v° *Banque d'émission*, n. 278, et v° *Intérêts*, n. 34.

24. — Sur les privilèges dont jouit également le Crédit foncier à ce point de vue, V. *suprà*, v° *Crédit foncier*, n. 144, 159. — En ce qui concerne le mont-de-piété, V. ce mot, et *suprà*, v° *Intérêts*, n. 169.

25. — Nous n'avons pas à envisager ici les conséquences de l'usure en matière civile et commerciale. — La question est traitée *suprà*, v° *Intérêts*, n. 123 et s. — V. not. en ce qui concerne les actions civiles auxquelles peuvent donner lieu les opérations usuraires et les fins de non recevoir qui peuvent être opposées aux actions civiles fondées sur l'usure, *suprà*, v° *Intérêts*, n. 285 et s., 313 et s. — Nous bornerons donc notre examen aux caractères et aux conséquences pénales du délit d'usure.

CHAPITRE II.

CARACTÈRES LÉGAUX DU DÉLIT D'USURE. — PREUVE.

SECTION I.

Caractères légaux du délit d'usure.

26. — « Tout individu qui sera prévenu de se livrer habituellement à l'usure sera traduit devant le tribunal correctionnel, et, en cas de conviction, condamné à une amende qui ne pourra excéder la moitié des capitaux qu'il aura prêtés à usure » (L. 3 sept. 1807, art. 4).

27. — « S'il résulte de la procédure qu'il y a eu escroquerie de la part du prêteur, il sera condamné, outre l'amende ci-dessus, à un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans » (*Ibid.*).

28. — La loi du 3 sept. 1807 n'a disposé que pour l'avenir. « Il n'est rien innové, porte à cet égard l'art. 5 de cette loi, aux stipulations d'intérêts par contrat ou aux autres actes faits jusqu'au jour de la publication de la présente loi ». — V. à cet égard, *suprà*, v° *Intérêts*, n. 48 et s.

29. — Mais des renouvellements de prêts usuraires antérieurs à la loi du 3 sept. 1807, avec nouvelles conventions d'intérêts usuraires et perception de ces intérêts sous l'empire de cette même loi, ont pu être considérés comme des éléments légaux du délit d'habitude d'usure. Il n'y a là aucun effet rétroactif. — Cass., 3 juin 1826, Mas, [S. et P. chr.] — Rennes, 17 févr. 1860, X..., [P. cur.] — V. encore à cet égard, *infrà*, n. 97 et s.

30. — Pour ne plus revenir sur cette question de rétroactivité des lois, citons encore un arrêt qui a décidé que la peine édictée par la loi du 19 déc. 1850, contre le délit d'habitude d'usure, est applicable, sans violation du principe de non-rétroactivité des lois, au cas de perceptions usuraires postérieures à cette loi, quoique le prêt en vertu duquel elles ont eu lieu soit antérieur. — Cass., 23 déc. 1853, Brunschwig, [S. 54.1.405, P. 55.1.280] — V. cep. Cass., 11 mars 1856, Cannet, [P. 57.157, D. 56.1.107].

31. — Trois conditions sont indispensables pour que le prêt

devienne usuraire et pénalement répréhensible. Il faut : 1° qu'il s'agisse d'un prêt ; 2° que le prêt ait été consenti moyennant la stipulation d'un intérêt supérieur au taux légal; 3° que ce fait ait eu lieu habituellement.

§ 1. *Prêt.*

32. — En premier lieu il faut qu'il s'agisse d'un prêt. Nous avons vu, en effet, *suprà*, v° *Intérêts*, n. 126 et s., que, dans l'opinion dominante, la limitation du taux de l'intérêt conventionnel ne s'applique qu'à ce genre de contrat. — V. Aubéry, *Etude sur le taux de l'intérêt*, p. 8 et s.

33. — Mais il suffit qu'il y ait prêt; il importe peu qu'il soit patent ou déguisé. Ainsi, lorsqu'au contrat de prêt usuraire se sont joints certains soins ou services comportant une rétribution pour le prêteur, cette circonstance n'exclut pas le caractère usuraire du prêt, s'il y a disproportion entre le taux de la prétendue rémunération et l'importance des services rendus ou des avances effectuées. — Cass., 8 déc. 1882, *Bull. crim.*, n. 271]

34. — Un arrêt peut donc constater que l'opération consistant à faire des avances aux pensionnaires de l'Etat sur le dépôt de leurs titres, et moyennant une retenue sur le montant de la somme à percevoir, constitue un prêt usuraire. Le caractère usuraire d'un prêt de cette nature subsiste, alors même qu'un contrat accessoire de mandat ou de louage de services serait intervenu entre le prêteur et son débiteur. — Cass., 19 mars 1875, [*Bull. crim.*, n. 96] — Trib. Seine, 18 févr. 1879, [cité par Duval, *Des inconvénients de la limitation légale du taux de l'intérêt*, annexe, n. 8] — V. *suprà*, v° *Intérêts*, n. 161.

35. — Jugé, de même, que le receveur des rentes qui perçoit pour droit de commission, et pour l'intérêt de l'argent qu'il a avancé à des pensionnaires de l'Etat, des sommes excédant l'intérêt légal de ses avances, commet le délit d'usure habituelle, lorsque les opérations auquelles il se livre n'ont d'autre but que de dissimuler des prêts conventionnels d'argent. — Paris, 24 avr. 1826, Favre, [P. chr.]

36. — Il n'est pas non plus légalement indispensable que l'argent provenant de prêt sorte de la bourse du prêteur. Il suffit qu'il ait tiré de l'opération un avantage jugé usuraire. Ainsi décidé que le prévenu n'est pas fondé à prétendre que, pour certains des prêts usuraires, il n'a été qu'un intermédiaire et que la commission touchée par lui n'était que la rémunération d'un mandat légitime, lorsqu'il résulte des faits que les emprunteurs ne connaissaient même pas les bailleurs de fonds, qu'ils n'avaient affaire qu'au prévenu et que c'était avec lui seul que les conditions des prêts étaient débattues et réglées. — Cass., 18 mars 1887, [*Bull. crim.*, n. 109]

37. — ... Que se rend coupable du délit d'usure l'agent d'affaires qui fait habituellement des prêts d'argent en percevant des droits en sus de l'intérêt légal, sous le titre de droits de commission. Vainement dirait-il, pour justifier ces droits de commission, qu'il n'est qu'un intermédiaire entre les prêteurs et les emprunteurs, s'il est au contraire le prêteur véritable des sommes que des tiers lui procurent ou sont censés lui procurer. — Rennes, 21 mai 1879, Danancher, [S. 80.2.73, P. 80.323, D. 79.2.211]

38. — ... Que se rend coupable du délit d'usure l'individu qui fait habituellement des prêts d'argent en percevant, en sus de l'intérêt légal et de droits de commission déjà fort élevés, un droit spécial à titre de mandataire chargé par les emprunteurs de leur procurer les fonds d'autrui et comme rémunération du service rendu à ceux-ci par l'exécution de ce mandat, alors que ce mandat n'existait pas, et qu'il est, au contraire, établi que le prévenu traitait directement et personnellement avec les emprunteurs qui ne connaissaient que lui. — Lyon, 26 août 1881, Barral, [S. 82.2.168, P. 82.1.895, D. 82.2.112]

39. — Mais il n'y a pas délit d'usure, lorsqu'il résulte des faits constatés et souverainement appréciés par un arrêt, que le prévenu n'était pas, en réalité, le prêteur des fonds, mais un simple intermédiaire qui, après avoir endossé les billets de l'emprunteur et avoir ainsi donné sa garantie personnelle, se bornait à négocier ces billets dans une maison de banque, en percevant un droit de commission qui n'avait rien d'excessif, et n'était, au contraire, que la juste rémunération d'un service rendu. — Cass., 2 août 1878, N..., [S. 78.1.480, P. 78.1235, D. 79.1.138]

40. — Diverses opérations ont pu faire naître des doutes soit sur la nature du contrat, soit sur le caractère aléatoire qu'il paraît revêtir. Nous avons vu, en effet, *suprà*, v° *Intérêts*, n. 149, que les contrats aléatoires sont soustraits à la règle de la limitation du taux de l'intérêt. Le même principe est applicable en matière pénale.

41. — L'un des déguisements le plus fréquemment employés pour dissimuler un prêt à usure consiste dans l'achat des reconnaissances du Mont-de-Piété. La jurisprudence considère que les prêts sur reconnaissances du Mont-de-Piété peuvent constituer le délit d'usure habituelle, lorsqu'il est constaté que la prétendue vente ferme de la reconnaissance moyennant un prix debattu, n'était, en réalité, qu'une vente à réméré; que le prix versé n'était qu'une avance et qu'il était loisible au déposant de retirer sa reconnaissance dans un délai déterminé, moyennant le remboursement de l'avance reçue, majorée d'une somme supérieure au taux légal (généralement 10 p. 0/0 par mois) « qualifiée bénéfice du vendeur » ou « remboursement de frais et loyaux coûts ». — Trib. Seine, 18 févr. 1879, précité ; — 21 déc. 1880, 4 et 26 janv. et 2 févr. 1881, [cité par Duval, *Des inconvénients de la limitation légale du taux de l'intérêt*, annexe n. 8]

42. — Il y avait bien réellement prêt dans cette opération et non achat par une sorte de revente, car il était constaté par les juges que la reconnaissance vendue en apparence n'était que déposée provisoirement entre les mains du prétendu acheteur comme garantie de l'avance que celui-ci consentait à faire, le rachat, c'est-à-dire le remboursement, demeurant facultatif pour le déposant tantôt pendant un mois, tantôt pendant trois mois, moyennant la production d'un bulletin qui lui était délivré au moment du dépôt de la reconnaissance, et qui constituait son titre pour le retirer à l'échéance.

43. — Le tribunal de la Seine n'a pas admis davantage qu'il y eût là une opération aléatoire, au cas où la reconnaissance ne serait pas retirée par le déposant dans le délai prévu, mais un véritable prêt sur gage. — Trib. Seine, 26 janv. et 2 févr. 1881, précités.

44. — Mais le prêteur sur nantissement, qui retient habituellement, en sus des intérêts, une certaine somme pour les frais de vente du gage non retiré, ne peut pas être condamné comme coupable d'usure, si le règlement administratif qui a autorisé sa maison ne contient aucune détermination de ces frais. — Cass., 22 mai 1813, Jourdeuil-Léautey, [S. et P. chr.]

44 *bis*. — L'apport dans une société est évidemment en dehors des prévisions du législateur. L'associé qui contribue aux pertes peut donc recevoir un dividende bien supérieur au taux légal. Mais est usuraire la stipulation par laquelle un associé s'engage envers un tiers, qui lui avance une partie de son apport dans la société, à lui payer 5 p. 0/0 sur cette somme et 15 p. 0/0 de sa part dans les bénéfices de la société, s'il s'agit non point d'un apport fait par le prêteur lui-même à la société, mais d'un simple prêt nullement aléatoire, dont le remboursement n'est pas subordonné à l'état de prospérité de la société, et si, en outre, le prêteur ne doit pas contribuer aux pertes sociales. — Cass., 6 févr. 1905, [*Gaz. des Trib.*, 16 février]

45. — Il résulte des explications que nous avons données *suprà*, n. 8, que le prêt doit avoir le caractère de prêt civil. Mais pour que le prévenu puisse invoquer le principe de la liberté du taux de l'intérêt en matière commerciale, il ne suffit pas qu'il soit commerçant, il faut encore que le prêt ait un caractère commercial. — V. à cet égard, *infrà*, n. 63 et s.

46. — Rappelons que pour constituer des prêts usuraires et le délit d'habitude d'usure, il n'est pas nécessaire que les prêts soient faits en argent et qu'ils portent stipulation d'un intérêt illégal. Les tribunaux peuvent considérer des ventes de marchandises comme n'étant que des prêts à usure et comme caractérisant le délit d'habitude d'usure prévu par la loi du 3 sept. 1807 : à cet égard ils sont juges souverains de la qualification des faits. — Cass., 21 août 1829, Humbert, [S. et P. chr.] — V. *suprà*, v° *Intérêts*, n. 230.

47. — Jugé, de même, que la constatation par un arrêt que des ventes consenties par un individu sont des ventes frauduleuses, dont le but unique est de dissimuler des conventions usuraires, justifie la condamnation pour usure; peu importe, d'ailleurs, que les ventes aient été réelles ou fictives, dès que leur caractère frauduleux est nettement affirmé, et qu'elles n'ont été qu'un des moyens employés par le prêteur pour se soustraire à l'application de la loi. — Cass., 14 mai 1886, Clavel, Chicandard, Courteau et Jacob, [S. 87.1.315, P. 87.1.815, D. 86.1.128]

48. — Des prêts usuraires peuvent se dissimuler sous la forme de ventes à réméré lorsqu'il a été stipulé, par la partie qui a versé les sommes, un intérêt à courir à partir des prétendues ventes à réméré, supérieur au taux légal. — Trib. Pontoise, 15 juill. 1904, [*Gaz. des Trib.*, 5 août 1904]

49. — D'une façon générale, il peut y avoir délit d'habitude d'usure, lors même que les faits ont été dissimulés sous des contrats ayant l'apparence de vente, de dépôt et de transaction, dès que leur caractère frauduleux est nettement affirmé, et qu'ils ont été des moyens employés par le prévenu pour se soustraire à l'application de la loi. — Cass., 10 juin 1898, Berry, [S. et P. 99.1.424] — Paris, 20 janv. 1892, Lorthois-Mitte, [S. et P. 94.2.169, D. 93.2.305] — Dijon, 12 déc. 1894, Carrier, Barbier et Rumilly, [S. et P. 95.2.19]

50. — Il appartient, d'ailleurs, aux juges du fait d'apprécier souverainement le caractère usuraire des contrats, et de décider, notamment, que le prévenu a déguisé, sous l'apparence de conventions d'une dénomination quelconque, de véritables prêts usuraires. — Cass., 10 juin 1898, précité. — V. dans le même sens, Cass., 19 mars 1875, [*Bull. crim.*, n. 96]; — 18 mars 1887, [*Bull. crim.*, n. 109]; — 9 nov. 1888, Pasquin, [S. 89.1.393, P. 89.1.948, D. 89.1.272]; — 3 juill. 1896, [*Bull. crim.*, n. 218]

51. — Ainsi, spécialement, il appartient aux juges du fait de constater que des époux, dont le mari est banquier-coulissier, ont, par acte notarié, contracté solidairement un emprunt payable en titres et en argent, en s'engageant à servir au prêteur un intérêt à 5 p. 0/0 et en lui assurant des garanties hypothécaires qui enlevaient à l'opération tout risque de spéculation. — Cass., 10 mars 1903, Le Sueur, [S. et P. 1903.1.413]

52. — Il appartient également aux juges du fait de constater que si, par une convention additionnelle à l'acte d'emprunt, il a été entendu que la somme empruntée serait employée en opérations de reports par l'emprunteur, lequel serait tenu de servir au prêteur une redevance forfaitaire mensuelle égale à 2 1/2 p. 0/0 du capital prêté, cette convention doit être tenue pour inopérante dans l'interprétation du contrat et de l'intention des parties, son but unique ayant été de majorer, dans des conditions usuraires, l'intérêt legal stipulé à l'acte notarié, et de dissimuler la perception d'intérêts s'élevant à 30 p. 0/0 par an. — Même arrêt.

53. — Dans ce cas, s'il n'est pas établi que l'emprunteur ait fait servir à des reports sur valeurs cotées ou non cotées la somme formant le montant de l'emprunt, l'art. 76, C. comm., est inapplicable. — Même arrêt.

54. — Et il s'agit ici uniquement du prêt d'une somme d'argent, avancée et remboursable partie en espèces, partie en valeurs de bourse, prêt qui a un caractère civil résultant de la qualité du prêteur et de la femme de l'emprunteur, qui ne sont pas commerçants, des clauses de l'acte d'emprunt, de la garantie hypothécaire consentie, et de l'absence totale d'aléa ne justifiant pas la perception d'intérêts au delà du taux légal. — Même arrêt.

55. — Du moins, les constatations ainsi faites par les juges du fond justifient l'interprétation par eux donnée, sans le dénaturer, à l'acte d'emprunt. — Même arrêt.

56. — En résumé, l'usure se déguise sous mille formes diverses : elle emprunte le nom de presque tous les contrats à l'aide desquels on peut espérer la dissimuler. Il est facile de comprendre qu'il en doit être ainsi. Si l'acte n'était qu'un prêt pur et simple, la quotité de l'intérêt rapprochée du capital trancherait immédiatement la question. Pour réussir, force est donc à l'opérateur usuraire de faire illusion sur l'acte même où elle se dissimule. — V. sur les prêts usuraires déguisés, *suprà*, v° *Intérêts*, n. 228 et s.

§ 2. *Stipulation d'un intérêt supérieur au taux légal.*

57. — La seconde condition pour qu'il y ait usure est que le prêt ait été consenti moyennant un intérêt supérieur au taux légal. L'art. 1, L. 3 sept. 1807, est ainsi conçu : « L'intérêt conventionnel ne pourra excéder, en matière civile, 5 p. 0/0, ni, en matière de commerce, 6 p. 0/0, le tout sans retenue ». Nous avons vu (*suprà*, n. 8) que la loi du 12 janv. 1886 a supprimé la limitation du taux de l'intérêt en matière commerciale. Le législateur ne faisait ainsi que confirmer, légaliser pour ainsi dire, les usages universellement suivis par les banquiers qui, à l'intérêt conventionnel autorisé par la loi, ajoutaient des frais de renouvellement, de commission, de mandat, s'ajoutent invariablement à la rémunération prescrite. La jurisprudence avait eu maintes fois à examiner si ces avantages ne devaient pas être considérés comme dissimulant une perception usuraire. Le législateur a sagement agi en faisant disparaître ces incertitudes qui ne profitaient qu'aux usuriers, puisqu'elles imposaient aux banquiers honnêtes les mêmes dissimulations qu'aux prêteurs à usure et les mettaient sur le même pied.

58. — La loi du 7 avr. 1900 a abaissé le taux légal de 6 à 5 p. 0/0 pour les commerçants, et de 5 à 4 p. 0/0 en matière civile. C'est le régime sous lequel nous sommes actuellement placés. Mais il ne s'agit ici que de l'intérêt légal; cette loi n'a rien innové en ce qui concerne l'intérêt conventionnel, lequel reste indéterminé à l'égard des commerçants en vertu de la loi de 1886, et peut être, comme auparavant, fixé à 5 p. 0/0 en matière civile, sans qu'il y ait lieu à application des peines de l'usure.

59. — Il y a donc actuellement trois taux différents d'intérêts : le taux conventionnel commercial qui peut être illimité; le taux légal appliqué à défaut de convention, et qui est de 4 p. 0/0 en matière civile et de 5 p. 0/0 en matière commerciale; enfin, le taux conventionnel en matière civile qui ne peut être supérieur à 5 p. 0/0. C'est la violation de cette dernière disposition qui seule peut entraîner l'application des peines de l'usure. — V. Aubéry, *op. cit.*, p. 7, 13.

60. — Sauf les exceptions que nous avons fait connaître, *suprà*, n. 19 et s., les dispositions de la loi de 1807 sont d'ordre public ; les conventions particulières ne peuvent y déroger, hormis en matière commerciale (L. 12 janv. 1886).

61. — L'importance de la somme prêtée ne peut être d'aucune considération (Petit, p. 142) : tous les faits usuraires, quels qu'ils soient, peuvent servir d'éléments pour constituer le délit d'usure.

62. — Nous avons examiné *suprà*, v° *Intérêts*, n. 173 et s., quels sont les avantages, patents ou déguisés, qui peuvent être considérés comme ayant un caractère usuraire. Nous nous bornerons à poser ici les principes. — V. aussi *suprà*, v^is^ *Antichrèse*, n. 56 et s.; *Banque*, n. 101 et s., 137 et s.; *Cautionnement*, n. 52; *Change*, n. 20 et s.; *Contrat pignoratif*; *Echange*, n. 50; *Prêt à la grosse*; *Rente viagère*, et *infrà*, v° *Vente*, etc. — V. aussi *suprà*, n. 40 et s.

63. — Toute stipulation, toute perception d'un intérêt supérieur à celui déterminé par la loi est usuraire et constitue par là même un fait d'usure. Ainsi il y a usure toutes les fois qu'un intérêt est stipulé au taux commercial, tandis qu'il n'aurait dû l'être qu'au taux civil. De là est née la question de savoir à quel signe on peut distinguer les matières civiles des matières commerciales et quand on peut dire que le contrat constitue un prêt civil ou un prêt commercial. — V. sur cette question, *suprà*, v^is^ *Acte de commerce*, n. 1207 et s.; *Banque*, n. 84 et s.; *Intérêts*, n. 123. — Sur l'application de ce principe, V. *suprà*, v° *Intérêts*, n. 210 et s.

64. — D'une façon générale, il est de principe que le caractère civil ou commercial du prêt se détermine par la destination de la somme prêtée, abstraction faite de la profession de l'emprunteur. — Aubry et Rau, t. 4, p. 606, § 360, texte et note 24; Laurent, *Princ. de dr. civ.*, t. 16, n. 316; Ruben de Couder, *Dict. de dr. commerc., industr. et marit.*, t. 4, v° *Intérêts*, n. 170; Lyon-Caen et Renault, *Précis de dr. commerc.*, t. 1, n. 1385.

65. — Ainsi, ne constituent pas des prêts commerciaux les avances des termes à échoir, faites à des pensionnaires de l'Etat, par le directeur d'un comptoir pour l'escompte des pensions, alors que ces pensionnaires ne sont pas commerçants, que les opérations en question n'ont aucun caractère commercial, et que la forme même des contrats conclus était celle des contrats civils. — Cass., 9 nov. 1888, Pasquin, [S. 89.1.393, P. 89.1.948, et la note de M. Ch. Lyon-Caen, D. 89.1.272] — V. *suprà*, n. 35.

66. — Ainsi encore, la loi du 12 janv. 1886, qui a admis la liberté de l'intérêt conventionnel, et a supprimé, par suite, les peines de l'usure, en matière de commerce, est inapplicable même aux prêts faits à un commerçant qui a souscrit au prêteur des billets à ordre, en les signant de la raison sociale de la société en nom collectif dont il était membre, lorsque ces prêts n'ont pas été faits en vue de son commerce, et n'avaient d'autre but que de satisfaire à ses goûts de dépense et d'acquitter des dettes de jeu. — Cass., 14 mai 1886, Clavel et autres, [S. 87.1.345, P. 87.1.815, et la note de M. Ch. Lyon-Caen] — V. sur ce principe

que le billet à ordre n'a le caractère d'un acte de commerce, qu'à l'égard des personnes qui y apposent leurs signatures à l'occasion d'une opération commerciale : Alauzet, *Comment. du C. comm.*, t. 4, n. 1545 ; Boistel, *Précis de dr. comm.*, n. 838 ; Lyon-Caen et Renault, *Ibid.*, t. 1, n. 1295, et t. 2, n. 3175 ; Ruben de Couder, *Dict. de dr. commerc., industr. et marit.*, v° *Billet à ordre*, n. 5. — V. *suprà*, v° *Billet à ordre*, n. 11.

67. — Suffirait-il, pour donner à l'obligation de l'emprunteur un caractère commercial, de faire souscrire à cet emprunteur une lettre de change, dont la signature constitue par elle-même un acte de commerce? — V. pour la négative, les travaux préparatoires de la loi du 12 janv. 1886 (S. *Lois annotées*, de 1886, p. 25, note 4, 3e col.); et pour l'affirmative, les travaux préparatoires de la même loi de 1886, *eod. loc.*; Bozerian, *Gaz. des Trib.*, du 16 déc. 1885 ; la note de M. Ch. Lyon-Caen sous l'arrêt précité du 14 mai 1886.

68. — Jugé que dans le cas où le porteur d'une lettre de change obtient, pour en assurer le paiement, une hypothèque sur les biens de son débiteur et stipule, dans le contrat constitutif de l'hypothèque, un intérêt de 6 p. 0/0, il n'y a point là un prêt civil, déguisé sous la forme d'un prêt commercial dans la vue de prendre un intérêt usuraire de 6 p. 0/0. — Cass., 12 mars 1829, Toulouse-Beaufort, [P. chr.]

69. — En tout cas, les prêts consentis par un banquier à des non commerçants (spécialement, à des officiers ou employés de l'Etat), pour satisfaire à leurs dépenses personnelles, n'ont pas un caractère commercial. — Lyon, 3 juin 1889, Cognin, [S. 90.2.41, P. 90.1.229, D. 91.2.21] — V. cependant, la note de M. Ch. Lyon-Caen sous l'arrêt.

70. — Dès lors, si ces prêts sont faits à un taux dépassant 5 p. 0/0, ils peuvent constituer le délit d'habitude d'usure. — Même arrêt.

71. — Dans ce cas, la présomption, d'après laquelle les prêts faits par un commerçant, et surtout par un banquier, sont réputés faits pour les besoins de son commerce, doit tomber devant la preuve contraire, qui résulte de la destination civile des sommes prêtées. — Même arrêt.

72. — On ne saurait non plus considérer comme prêts commerciaux ceux consentis par un individu qui se faisait connaître aux emprunteurs par des annonces de prêts dans les journaux et à l'aide de lettres non revêtues de l'en-tête de la société dont il était le directeur gérant, et portant pour la plupart sa signature et son adresse personnelle, alors que les emprunteurs, appartenant tous à l'armée, n'étaient pas commerçants, que les prêts n'avaient aucune cause commerciale et que la forme même des contrats était celle des contrats civils. — Cass., 23 juin 1893, Lefebvre, [D. 94.1.254]

73. — Au surplus, pour l'application de la loi du 12 janv. 1886, qui a admis la liberté de l'intérêt et supprimé, par suite, les peines de l'usure, en matière de commerce, les juges, saisis d'une prévention d'usure, ont le droit et le devoir de rechercher, dans les faits de la cause, le caractère civil ou commercial des prêts, quelles que soient les apparences dont ces prêts ont été entourés, et la forme même dont ils ont pu être revêtus. — Cass., 14 mai 1886, précité, le rapport de M. le conseiller Tanon, et la note de M. Ch. Lyon-Caen]; — 18 mars 1887, [*Bull. crim.*, n. 109]; — 2 juin 1888, Lalande, [S. 89.1.393, P. 89.1.948]; — 9 nov. 1888, Pasquin, [*Ibid.*, D. 89.1.272]; — 3 juill. 1896, [*Bull. crim.*, n. 218]; — 13 août 1896, [*Bull. crim.*, n. 266]

74. — Spécialement, il appartient au juge du fond de constater souverainement, en fait, que la négociation de billets à ordre constituait, en réalité, des prêts faits en matière civile ; que ces billets n'avaient pas une cause commerciale ; que, ni les souscripteurs, ni les endosseurs n'étaient commerçants ; que les sommes retenues par le prévenu représentaient, non des droits de commission, mais les intérêts à 8 ou 10 p. 0/0 des capitaux prêtés ; et qu'ainsi les faits constatés réunissent les éléments du délit d'habitude d'usure, prévu et puni par les lois des 3 sept. 1807 et 19 déc. 1850. — Cass., 20 janv. 1888, Boniface, [S. 88.1.281, P. 88.1.815 et la note de M. Edmond Villey, D. 88.1.329]

74 *bis*. — Jugé, dans le même sens, que la loi du 12 janv. 1886 ayant abrogé en matière de commerce, mais ayant laissé en vigueur, en matière civile, les lois des 3 sept. 1807 et 19 déc. 1850, relatives à l'intérêt conventionnel, il s'ensuit que le juge, saisi de la question de savoir si un contrat de vente de marchandises ne déguise pas un prêt civil usuraire, a le droit et le devoir de rechercher, dans les faits de la cause, le caractère civil ou commercial de la convention, quelles que soient les apparences dont elle a été entourée et la forme dont elle a été revêtue. — Cass., 26 avr. 1900, Dandicolle, [S. et P. 1904.1.520, D. 1900.1.439]; — 4 juill. 1904, Boulle, [*Ibid.*] — Ainsi, les juges peuvent se fonder sur la situation respective des contractants, l'un achetant des bœufs dont il n'avait nul besoin, l'autre, petit cultivateur, vendant la seule paire de bœufs par lui possédée et à lui indispensable pour la culture de sa terre, sur la stipulation de la faculté de rachat, sur le maintien prolongé du vendeur apparent en possession des bœufs à titre de location, sur la vileté du prix de vente et l'exagération du prix du loyer, et sur d'autres circonstances accessoires, pour en déduire la preuve que l'opération intervenue entre les parties déguisait, sous la forme d'une vente mobilière suivie de la relocation des animaux vendus, un prêt d'argent, entaché de stipulations usuraires, et auquel s'applique la limitation du taux de l'intérêt en matière civile. — Cass., 4 juill. 1904, précité. — Il importe que les juges constatent que le prêteur exerçait la profession de banquier, en telle sorte que l'opération aurait eu nécessairement un caractère commercial, si les juges établissent en même temps qu'il ne pouvait s'agir pour lui d'une opération rentrant dans l'exercice normal et licite de la profession d'un banquier qui emploie à des prêts d'argent les fonds servant d'aliment à son entreprise, et qu'en conséquence, la matière n'est pas commerciale. — Même arrêt.

75. — Un prêt sur un warrant agricole, fait à un propriétaire pour les besoins de sa culture, constitue un prêt de nature civile. En conséquence, les perceptions usuraires faites par le prêteur sur les opérations de cette nature tombent sous le coup de la loi pénale lorsqu'elles présentent les caractères de l'habitude. — Trib. corr. Narbonne, 18 juill. 1902, E..., [*Gaz. des Trib.*, 6 déc., J. *La Loi*, 10 sept. 1902]

76. — Le fait de prêter à des non-commerçants, spécialement sur des reconnaissances du Mont-de-Piété, ne donne pas au prêteur la qualité de commerçant. Ce dernier, inculpé d'usure, ne peut donc invoquer le bénéfice de la loi du 12 janv. 1886, sur la liberté du taux de l'intérêt en matière de commerce. — Toulouse, 6 mars 1901, C..., [J. *Le Droit*, 5 oct. 1901 ; *Gaz. des Trib. du Midi*, 21 avr. 1901]

77. — Il n'est pas indispensable, pour l'application des peines de l'usure, que l'intérêt légal consiste en une somme d'argent. Il y aurait encore usure, si le prêteur, en sus des intérêts, exigeait de l'emprunteur quelques services ou travaux appréciables à prix d'argent. — Pothier, n. 105, 106 et 107; Chardon, n. 574; Duvergier, n. 468 et 469. — V. *suprà*, n. 33 et s.

78. — Mais il n'y a usure qu'autant que l'avantage procuré au prêteur est de nature à préjudicier à l'emprunteur. Ainsi, il n'y aurait pas usure dans le fait du prêteur d'une somme d'argent de stipuler, outre l'intérêt légal, que l'emprunteur, après l'avoir remboursé, lui rendra le même service, s'il n'a point exigé de lui une obligation formelle, mais a déclaré s'en rapporter à son honneur et à sa probité. Au contraire, la stipulation pourrait être usuraire si l'emprunteur avait *contracté l'obligation* de rendre au prêteur le même service. — Pothier, n. 109; Duvergier, n. 271.

79. — Doit être considérée comme usuraire la stipulation par laquelle les fruits d'une valeur supérieurs aux intérêts d'une créance calculés au taux légal, seraient abandonnés en compensation de ces intérêts. — V. *suprà*, v° *Intérêts*, n. 246.

80. — Il faut toutefois remarquer qu'un excédent quelconque ne suffirait pas pour vicier la convention : il faudrait, pour cela, que la valeur des fruits fût évidemment et notablement supérieure au montant des intérêts ; si la différence était peu importante, elle trouverait sa justification dans l'éventualité que présente toujours la perception des fruits. Il y a là une question de fait laissée à l'appréciation des tribunaux qui ont à juger si la convention a été sérieuse ou si elle a servi seulement à couvrir l'usure. — V. *suprà*, n. 50.

81. — En résumé — et c'est là le principe fondamental qui domine toute la matière de l'usure — de quelque manière que ce qui est stipulé dépasse le taux légal, sous quelque forme qu'il se déguise, qu'il consiste en argent, en denrées ou en services, il tombe sous le coup de la prohibition de la loi du 3 sept. 1807. — V. Chardon, n. 15; Duranton, n. 479 et 487; Troplong, *Prêt*, n. 361; Cotelle, *De l'Intérêt*, n. 79; Garnier, *De l'Usure*, n. 12, 14; Pont, *Petits contrats*, n. 294 et s.

82. — L'usure ne consiste pas seulement dans la *perception* d'un intérêt usuraire ; la seule *stipulation* d'un intérêt dépassant le taux légal suffit pour la constituer. Décidé, en ce sens, que

ce n'est pas seulement la perception de l'intérêt usuraire stipulé qui constitue l'usure : l'usure existe par cela même qu'il y a eu stipulation d'un tel intérêt; ainsi, l'usure est consommée, du moment où l'emprunteur a apposé sa signature au bas d'une obligation usuraire, et où cette obligation a été remise au prêteur. Peu importe, d'ailleurs, que depuis, et après poursuites commencées, les intérêts aient été réduits au taux légal. — Cass., 8 mai 1829, Delvincourt, [S. et P. chr.]

83. — Il n'y a pas lieu non plus de distinguer entre une stipulation verbale et une stipulation écrite d'intérêts usuraires. L'une et l'autre peuvent servir d'élément au délit d'habitude d'usure. — Cass., 14 juill. 1827, Jacques de Saint-Nicolas, [S. et P. chr.]

84. — Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que le jugement qui prononce une condamnation pour prêts usuraires énonce le taux auquel les prêts ont été faits ou la somme exigée à titre d'intérêts. — Cass., 24 déc. 1825, Gosselin, [S. et P. chr.]; — 14 juill. 1827, Jacques de Saint-Nicolas, [S. et P. chr.] — Petit, p. 278.

85. — Jugé, dans le même sens, qu'il n'est pas nécessaire de préciser, dans le jugement ou arrêt portant condamnation pour délit d'usure habituelle, la quotité des perceptions excessives; qu'il suffit de déclarer l'existence de ces perceptions. — Cass., 26 nov. 1858, Villeneuve, [S. 59.1.368, P. 59.855, D. 59.1.40]; — 13 févr. 1880, Bauset, [S. 80.1.485, P. 80.1195, D. 80.1.237]

86. — ... Que la déclaration des tribunaux que certains actes, tels que ventes, ne sont en réalité que des prêts usuraires, échappe à la censure de la Cour de cassation, encore bien que le taux des intérêts usuraires ne soit pas déterminé. — Cass., 21 août 1829, Humbert, [S. et P. chr.]

§ 3. *Habitude d'usure.*

87. — Pour que l'usure devienne punissable comme délit, il ne suffit pas que la perception d'intérêts excessifs se présente comme un fait isolé, il faut encore que l'auteur de l'usure soit convaincu de s'y livrer habituellement. — Cass., 22 nov. 1811, Pierre Geoffroy, [P. chr.]; — 6 janv. 1905, [*Gaz. des Trib.*, 11 janvier] — C'est donc l'habitude de prêt à usure, et non le prêt même, qui constitue le délit.

88. — Mais la loi n'ayant point défini ce que l'on doit entendre par habitude d'usure, à quels signes faudra-t-il s'attacher pour reconnaître si cette habitude existe ou non? Il y aurait danger à déterminer d'une manière invariable les actes propres à l'établir. Les magistrats en décideront dans chaque affaire suivant les circonstances; et pour l'appréciation de ces circonstances, la loi, par son silence, leur a laissé la plus grande latitude. — Chardon, *Du dolet de la fraude*, t. 3, n. 649; Petit, *De l'usure*, p. 155.

89. — M. Petit (p. 144) semble disposé à ne reconnaître l'habitude que là où il existe au moins quatre prêts constatés. Mais nous ne pensons pas que cette opinion puisse être suivie et elle ne l'a pas été. Jugé qu'il appartient aux juges du fait de décider souverainement si les faits d'usure reprochés au prévenu sont ou non habituels. — Cass., 16 août 1877, Cyr Dalmaes, [S. 78.1.331, P. 78.807, D. 79.1.239]

90. — Il résulte de la généralité des termes de la loi que la chose qui doit le plus être prise en considération, pour déterminer s'il y a ou non habitude d'usure, est le nombre des prêts plutôt que celui des emprunteurs. Aussi a-t-il été jugé que cinq prêts à usure faits à deux personnes suffisent pour constituer l'habitude et pour servir de base à une condamnation. — Cass., 24 déc. 1825, précité.

91. — Il faut même aller plus loin et dire que l'habitude d'usure peut résulter de prêts usuraires faits successivement à une seule et même personne, comme elle peut se constater par une réunion de faits isolés d'usure commis au préjudice de plusieurs individus, lesquels n'auraient été ainsi lésés qu'une fois chacun. — Cass., 4 mars 1826, Thirion-Montauban, [S. et P. chr.] — Paris, 21 juill. 1826, Albert, [S. et P. chr.] — *Suc*, Petit, p. 146; Morin, *Rep. du dr. crim.*, t. 2, v° *Usure*, n. 9; Ortolan, *Elém. de dr. pén.*, 2e éd. par Desjardins, t. 1, n. 763.

92. — Décidé toutefois que l'usure envers un particulier ne donne lieu qu'à une action civile, bien qu'il y ait eu répétitions nombreuses de procédés usuraires et machinations de la part du prêteur pour ôter à l'emprunteur les moyens de se libérer. — Paris, 2 (25) avr. 1812, Boyve, [S. et P. chr.]

93. — La jurisprudence présente à cet égard un certain nombre de décisions qui peuvent être de quelque secours pour la solution des questions à venir. Par exemple, il a été jugé qu'il y a habitude d'usure, dans le sens de la loi, toutes les fois qu'un prévenu d'usure est convaincu d'avoir, à plusieurs reprises, prêté ses capitaux à un intérêt excédant celui de la loi. — Bordeaux, 25 août 1830, C..., [P. chr.]

94. — ... Qu'au cas où les juges du fait ont fondé sur l'existence de trois prêts usuraires une condamnation pour délit d'habitude d'usure, la Cour de cassation peut maintenir cette condamnation, tout en écartant un de ces prêts : l'existence de deux prêts délictueux suffisant pour constituer l'habitude d'usure. — Cass., 27 févr. 1864, Lazarotti, [S. 64.1.341, P. 64.911]

95. — ... Que les juges caractérisent suffisamment le délit d'habitude d'usure lorsqu'ils constatent que le prévenu a, dans un laps de temps qu'ils déterminent, fait à des tiers une série de prêts à des taux usuraires et relatent le montant des capitaux ainsi prêtés. — Cass., 30 nov. 1895, [*Bull. crim.*, n. 309]

96. — La perception successive mensuelle ou annuelle d'intérêts usuraires, en vertu d'un seul prêt, ne constitue pas le délit d'habitude d'usure. — Cass., 23 déc. 1853, Brunschwig, [S. 54.1.405, P. 55.1.280] — Paris, 2 mai 1823, Cordier, [P. chr.] — *Sic*, Ortolan, *Rev. crit.*, t. 4, p. 336.

97. — Mais lorsqu'il n'y a qu'un seul prêt et que le prêt a été renouvelé plusieurs fois, se forme-t-il autant de prêts que de renouvellements? En d'autres termes, les renouvellements peuvent-ils être considérés comme des prêts nouveaux et devenir ainsi des éléments constitutifs de l'habitude?

98. — Toute la question se réduit à savoir si à chaque renouvellement, il intervient une nouvelle convention. Ainsi posée la question ne peut être l'objet d'aucun doute. En effet, lorsque, le moment du remboursement étant arrivé, le créancier peut rentrer dans son capital, s'il laisse les fonds entre les mains de l'emprunteur, il les lui prête réellement de nouveau et c'est une nouvelle convention qui intervint, puisque la première a produit tous ses effets. Ce n'est pas une simple modification de la convention primitive, qui n'existe plus, c'est un prêt nouveau. C'est en ce sens que s'est prononcée la jurisprudence.

99. — Jugé qu'un acte d'usure isolé ne peut pas constituer l'habitude d'usure; le délit d'habitude d'usure n'existe que s'il est constaté à la charge du prévenu plusieurs prêts usuraires successifs *ou le renouvellement d'un même prêt usuraire*. — Cass., 6 janv. 1905, [*Gaz. des Trib.*, 11 janv.]

100. — ... Que les renouvellements d'un même prêt aux mêmes emprunteurs sont assimilés à des prêts nouveaux, et constituent le délit d'habitude d'usure. — Cass., 23 déc. 1853, précité; — 3 juill. 1896, [*Bull. crim.*, n. 218]; — 26 mai 1855, Chevalier, [S. 55.1.387, P. 56.1.155] — Paris, 21 juill. 1826, Albert, [S. et P. chr.] — Montpellier, 13 août 1853, B..., [S. 53.2.469, P. 53.2.668] — Agen, 19 juill. 1854, Jumin, [S. 54.2.593, P. 56.1.153] — Dijon, 14 févr. 1855, sous Cass., 26 mai 1855, Chevalier, [S. 55.1.387, P. 56.1.155] — Petit, *Traité de l'usure*, p. 280 et s.; Ortolan, *Rev. crit.*, t. 4, p. 336.

101. — Spécialement, un seul prêt usuraire suivi de deux renouvellements faits à la même personne, constitue le délit d'habitude d'usure. — Paris, 21 juill. 1826, précité.

101 *bis*. — Qu'en conséquence, le renouvellement de prêts usuraires étant assimilé à des prêts nouveaux, on doit appliquer les peines édictées par la loi qui était en vigueur au moment où ces renouvellements ont eu lieu, quand même les prêts eux-mêmes auraient été accomplis antérieurement à cette loi. — Agen, 19 juill. 1854, Jumin, [S. 54.2.593, P. 56.1.153, D. 55.2.104]

102. — Jugé, de même, qu'il y a délit d'usure dans le fait du créancier qui, en accordant à ses débiteurs des prorogations de délai, stipule des intérêts au-dessus du taux légal. Une telle stipulation dans ces circonstances ne peut être assimilée au contrat commercial d'escompte, ni à une clause pénale. — Cass., 15 avr. 1826, D..., [S. et P. chr.] — Sur cette question de renouvellement, V. encore *suprà*, n. 29.

103. — Lorsque les faits invoqués comme constituant l'habitude d'usure n'ont point paru aux magistrats assez nombreux, et que le prévenu a été renvoyé exempt de toute peine, si plus tard il vient, par de nouveaux prêts, fournir un nouvel élément pour établir l'habitude d'usure, les magistrats peuvent-ils s'appuyer tout à la fois sur les faits anciens et les faits nouveaux, pour décider que leur réunion constitue l'habitude d'usure? — V. pour l'affirmative, Petit, p. 191. — V. à cet égard, *suprà*, v° *Chose jugée*, n. 952 et 953.

104. — Au cas de récidive, suivant l'art. 3, L. 19 déc. 1850, un fait même unique suffit, après une première condamnation pour habitude d'usure, pour constituer ce délit, s'il s'est ac-

compli dans les cinq ans à partir du jugement ou de l'arrêt de condamnation.

105. — On a beaucoup critiqué cette disposition de la loi de 1850. On a dit qu'elle est en opposition avec l'art. 1 de la loi de 1807 qui ne voit le délit que dans l'habitude d'usure; que l'habitude ayant été punie par la première condamnation elle ne peut servir d'élément pour une seconde condamnation.

106. — Cette critique n'est pas fondée, car dans cet art. 3 ce n'est plus le simple délit d'habitude que le législateur punit, mais la récidive de ce délit dont il était libre de déterminer le caractère et pour lequel il n'est demandé avec raison qu'un simple fait nouveau d'usure.

107. — Ce fait unique, toutefois, ne peut être la base d'une condamnation que pendant cinq ans après la première condamnation. Passé ce délai, le droit commun reprend son empire, et l'habitude d'usure devient nécessaire pour constituer le délit.

Section II.

Preuve du délit.

108. — L'art. 4 de la loi de 1807 porte *qu'en cas de conviction*, l'individu prévenu d'usure sera condamné. Il est évident, en effet, qu'il ne peut y avoir de condamnation si, dans sa conscience, le juge ne reconnaît pas le prévenu coupable. Mais, ce que la loi a voulu dire par là, c'est que le juge, comme un véritable juré, n'est arrêté dans les moyens de former sa conviction, par aucune des règles ordinaires du droit civil. De là une double conséquence : 1° la preuve des faits usuraires peut être faite par témoins bien que la somme excède 150 fr.; 2° le juge est libre de n'avoir aucun égard aux titres représentés par le prévenu, lors même que ces titres seraient des actes authentiques. La règle d'après laquelle il ne peut être prouvé contre et outre les actes ne fait pas obstacle au pouvoir du juge.

109. — En premier lieu, la preuve testimoniale est admissible pour constater le délit d'habitude d'usure. — Baugas, p. 202.

110. — Jugé, en ce sens, qu'en matière d'usure, il appartient aux juges du fait de rechercher l'existence du délit par la preuve testimoniale, aussi bien que par tout autre mode de preuve. — Cass., 13 févr. 1880, Boisset, [S. 80.1.485, P. 80.1195, D. 80.1.237; — 19 déc. 1884, *Bull. crim.*, n. 347] — Metz, 7 août 1821, Michel, [P. chr.]

111. — Et l'habitude d'usure peut être établie par les dépositions soit de témoins étrangers, soit de ceux-là mêmes qui ont été victimes de ce délit. — Cass., 13 févr. 1880, précité. — Bordeaux, 5 janv. 1842, Lebègue, [P. 42.1.658]

112. — Toutefois, comme on l'a fait observer avec beaucoup de raison, c'est là une nécessité fort rigoureuse qui doit disposer les magistrats à mesurer avec une grande réserve le degré de confiance qu'il convient d'accorder dans ce cas aux dépositions qui se produisent devant eux, l'intérêt pécuniaire des témoins étant en jeu.

113. — Mais c'est devant le tribunal correctionnel que la preuve de l'habitude d'usure doit être faite; cette preuve serait inadmissible en matière civile. — Bordeaux, 10 janv. 1826, Charles, [S. et P. chr.]

114. — Non seulement le ministère public peut présenter des témoins en première instance, devant le tribunal de police correctionnelle, mais il peut en faire entendre de nouveaux dans l'instance d'appel, et les faits dont ils témoignent doivent être appréciés et pris en considération, alors même que ces témoins déposeraient de faits nouveaux et non soumis au premier juge.

115. — Décidé, en ce sens, qu'en matière de délit d'habitude d'usure, le ministère public est recevable, même en cause d'appel, à demander à faire la preuve par témoins de nouveaux faits d'usure à la charge du prévenu, découverts depuis le jugement de première instance : ces faits tendant, non point à constituer un nouveau délit, autre que celui qui a été l'objet de ce jugement, mais uniquement à confirmer l'habitude d'usure constitutive de ce même délit, et à fournir de nouveaux éléments pour la fixation de l'amende. — Besançon, 21 nov. 1855, N..., [S. 56.2.173, P. 55.2.465]

116. — Sur le second point, la cour de Colmar, par un arrêt en date du 18 août 1813, avait décidé que les actes représentés devant les tribunaux correctionnels sont hors de toute atteinte et conservent la foi qui leur est due, tant que les tribunaux civils n'ont pas statué sur les actes; que, par conséquent, il n'y a pas lieu jusque-là à statuer sur l'action du ministère public et à procéder à l'audition des témoins.

117. — Mais, sur le pourvoi formé contre cet arrêt, il a été décidé que les stipulations d'intérêts usuraires présentées comme constituant le délit d'habitude d'usure sont susceptibles d'être prouvées par témoins, quoiqu'elles se rattachent à des contrats civils et que les clauses portées dans ces contrats puissent se trouver en contradiction avec les résultats de la preuve testimoniale. — Cass., 2 déc. 1813, Courbé, [S. et P. chr.] — *Sic*, Morin, *Dict. de dr. crim.*, v° *Usure*, n. 12 et s.

118. — Décidé, en ce sens, que lorsque des faits usuraires, remontant à moins de trois années, ont été constatés d'après la déposition de témoins entendus à l'audience, cette déclaration ne peut pas, sur un pourvoi en cassation, être détruite par les preuves que le prévenu voudrait induire des dates des différents actes usuraires qui ont servi de base à la condamnation. — Cass., 23 juill. 1825, Brémond, [S. et P. chr.]

119. — ... Que le tribunal correctionnel, saisi de la connaissance d'un délit d'habitude d'usure, peut, par appréciation des faits et circonstances, et au moyen même de la preuve testimoniale, décider qu'un acte authentique contenant cession de droits successifs ne constitue qu'un prêt usuraire déguisé; qu'en cette matière est inapplicable le principe de la foi due aux actes authentiques. — Cass., 23 déc. 1853, Brunschwig, [S. 54.1.405, P. 55.1.280]

120. — ... Que les juges correctionnels peuvent, par appréciation des actes et des circonstances, décider qu'un contrat authentique d'obligation ne constitue qu'un prêt usuraire déguisé. — Cass., 26 nov. 1858, Villeneuve, [S. 59.1.368, P. 59.855, D. 59.1.40] — V. *suprà*, v° *Intérêts*, n. 273 et s.

121. — En d'autres termes, le délit d'usure se précise comme tous les autres délits; aucune disposition de la loi ne fait d'exception en sa faveur. Les titres, les documents du procès, les réponses du prévenu, la preuve testimoniale sont autant d'éléments pour la conviction du juge; c'est à lui de les apprécier.

122. — A défaut de preuves positives, le délit d'habitude d'usure peut s'établir par une réunion de présomptions générales, telles qu'une série de prêts à intérêt, des renouvellements géminés, l'accroissement progressif des capitaux prêtés, la ruine des débiteurs, la transmission de leurs propriétés au prêteur, le refus de produire ses livres, les hésitations de ses réponses et la contradiction existant dans ses interrogatoires. — Rennes, 17 févr. 1826, X..., [P. chr.] — Bordeaux, 5 janv. 1842, Lebègue, [P. 42.1.658]

123. — La preuve du délit peut être formée également au moyen de documents fournis par les parties à l'appréciation de la justice civile, et de constatations faites au cours des poursuites correctionnelles dirigées contre le prêteur : ce n'est pas là s'en remettre aux seules déclarations du débiteur. — Cass., 21 nov. 1881, Synd. Laborde, [S. 83.1.364, P. 83.1.934, D. 82.1.419]

CHAPITRE III.

POURSUITE. — COMPÉTENCE.

Section I.

Poursuite. — Partie civile.

124. — La poursuite du délit d'usure appartient d'office, comme celle de tout autre délit, aux termes des art. 1 et 22, C. instr. crim., au ministère public. — V. *suprà*, v[is] *Action publique*, n. 79 et s., *Ministère public*, n. 963 et s.

125. — Pour permettre au ministère public d'être plus exactement renseigné, l'art. 1, L. 19 déc. 1850, prescrit aux greffiers des tribunaux civils et de commerce, sous peine d'une amende de 16 à 100 fr., de transmettre au parquet, dans le délai d'un mois, tout jugement constatant un fait d'usure.

126. — Bien qu'aux termes de l'art. 3, L. 3 sep. 1807, le tribunal ait le droit de renvoyer devant le tribunal correctionnel le renvoi est sans résultat quant au délit, si le ministère public ne saisit pas la police correctionnelle : lui seul a ce droit. — V. *suprà*, v° *Ministère public*, n. 241 et s.

127. — A l'inverse, le tribunal de police correctionnelle est compétent pour connaître du délit d'habitude d'usure, sur l

poursuite directe du ministère public, sans qu'il soit nécessaire que le tribunal civil ait préalablement déclaré que les prêts ont été faits à un intérêt excédant le taux de la loi. — Cass., 2 déc. 1813, précité. — Morin, *Dict. de dr. crim.*, v° *Usure*.

128. — Bien mieux, lors même que des jugements rendus par des tribunaux civils auraient décidé qu'il n'y avait pas eu perception d'intérêts usuraires dans les espèces qui leur ont été soumises, il n'en résulterait aucun obstacle pour l'exercice de l'action publique. C'est là l'application d'un principe général d'après lequel les jugements prononcés au civil n'exercent aucune influence sur les décisions à rendre par les juridictions répressives. — V. *suprà*, v° *Chose jugée*, n. 1302 et s.

129. — Décidé, en ce sens, que nonobstant la chose jugée entre les parties relativement à l'obligation usuraire, l'usure peut toujours être poursuivie, lorsque c'est le ministère public qui agit pour la répression du délit : car, en pareil cas, les principes sur la chose jugée sont sans application. — Bordeaux, 8 août 1850, Lamarque et Simon, [P. 52.2.552] — Carnot, *De l'instr. crim.*, sur l'art. 360, *Observ. addit.*, n. 9; Bourguignon, *Jurispr. C. crim.*, sur l'art. 360, C. instr. crim., n. 6; Petit, *De l'usure*, p. 220; Mangin, *Tr. de l'act. publ.*, n. 420, *in fine;* Morin, *Rép. du dr. crim.*, v° *Chose jugée*, n. 35.

130. — Spécialement, le jugement d'un tribunal civil qui décide qu'une vente à réméré ne déguise point un prêt usuraire ne peut pas être opposé à l'action du ministère public pour délit d'habitude d'usure, comme établissant sur cette action l'autorité de la chose jugée. — Cass., 25 juill. 1823, Jean Zaeffel, [S. et P. chr.] — Petit, p. 220; Mangin, n. 420.

131. — Il n'est pas donné non plus à la partie lésée de pouvoir, en aucun cas, entraver l'action publique. Ainsi, pas plus que les décisions des tribunaux civils, les transactions intervenues entre les parties ne peuvent entraver l'action publique. Les prêteurs peuvent transiger sur leurs intérêts civils, mais jamais leurs actes, relatifs au règlement de leurs intérêts civils, ne peuvent entraver l'action que, dans l'intérêt général, la loi a conférée au ministère public. — V. *suprà*, v° *Transaction*, n. 258 et s.

132. — Mais le ministère public est-il le seul qui ait le droit de poursuivre devant la juridiction correctionnelle le délit d'usure? Le tribunal correctionnel ne peut-il pas aussi être saisi de la connaissance de ce délit par la poursuite directe des particuliers au préjudice desquels l'usure a été commise? Cette question est vivement controversée.

133. — Dans une première opinion adoptée par la jurisprudence, on décide que les parties lésées par la perception des intérêts usuraires ne peuvent citer directement le prévenu devant la juridiction correctionnelle qu'elles ne peuvent porter leur action que devant la juridiction civile. — Cass., 3 févr. 1809, Dujardin, [S. et P. chr.]; — 8 mars 1838, Poirier, [S. 38.1.361, P. 38.1.338]; — 4 nov. 1839, Même aff., [S. 39.1.929, P. 39.2.543]; — 5 sept. 1840, Horliac, [S. 40.1.914]; — 21 juill. 1841 (Ch. réun.), Horliac, [S. 41.1.842, P. 41.2.616]; — 26 août 1841, Horliac, [S. 41.1.843, P. 42.1.735]; — 23 mai 1868, Guilhon, [S. 69.1.144, P. 69.321] — Bordeaux, 12 juill. 1837, Adam, [S. 38.1.361, *ad notam*] — Paris, 10 févr. 1890, Coffier, [S. 91.2.137, P. 91.1.865] — *Sic*, Carnot, sur l'art. 3, *C. instr. crim.*, n. 15, et sur l'art. 63, n. 11, p. 72 et 304; Bourguignon, *Instr. crim.*, sur l'art. 3, t. 1, p. 4; Merlin, *Rép.*, v° *Usure*, n. 2; Chardon, *Dol et fraude*, t. 3, n. 36 et 496; Garnier, *Usure*, p. 82; Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Usure*, n. 3; Mars, *Corps de droit criminel*, t. 2, p. 675; Rauter, *Droit criminel*, t. 1, p. 588, n. 433, *in fine;* Mangin, *Action publique*, t. 2, n. 368, *in fine;* Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. 1, p. 280; Le Sellyer, *Traité du droit criminel*, t. 5, n. 2069; Blanche, *Etudes sur le Code pénal*, t. 1, n. 264; Petit, p. 196 et s.; Vazeille, *Traité de la prescription*, n. 658.

134. — ... Que c'est à la juridiction civile qu'appartient exclusivement la connaissance des actions d'intérêt privé, en réparation du dommage causé par des contrats usuraires; que la juridiction correctionnelle n'a compétence que pour la répression du délit d'habitude d'usure. — Cass., 8 juill. 1881, Cora, [S. 82.1.287, P. 82.1.670, D. 82.1.41]

135. — La non-recevabilité de l'action de la partie civile entraîne donc la nullité de l'instance engagée par elle seule, et le ministère public ne peut, par son intervention et sans introduire régulièrement une action nouvelle, couvrir cette nullité. — Même arrêt

136. — La jurisprudence appuie ses décisions sur cette considération « que l'usure en elle-même n'est pas un délit; que ce caractère n'appartient qu'à l'habitude d'usure, et que ce n'est pas de cette habitude, fait complexe et moral, que résulte le préjudice souffert par la partie privée, mais bien des faits particuliers d'usure, à aucun desquels ne peut être donnée la qualification de délit; d'où il suit qu'en cette matière les articles précités du Code d'instruction criminelle sont inapplicables » (Paris, 10 févr. 1890, précité). Ce raisonnement ne nous paraît pas convaincant. Sans doute, la loi ne punit que celui qui est convaincu de se livrer *habituellement* à l'usure. Mais est-ce que l'habitude ne résulte pas des prêts usuraires réunis? Est-ce qu'elle n'en est pas la conséquence? Est-ce qu'elle peut se concevoir abstraction faite des prêts usuraires? Et, dès lors, est-ce que ces prêts ne constituent pas les éléments matériels du délit? Un seul prêt ne suffit pas à constituer le délit, cela est vrai, la loi estime qu'un fait isolé ne suffit pas à justifier l'application d'une peine publique; mais elle ne dit nulle part qu'il faille pluralité de victimes, en sorte qu'on peut admettre qu'un fait usuraire renouvelé pourrait constituer l'habitude (V. *suprà*, n. 91). Est-ce que, en pareil cas, l'emprunteur n'aura pas été lésé par un délit? Il est même un cas où un seul fait d'usure suffit à constituer le délit; c'est le cas de récidive, prévu par l'art. 3, L. 19 déc. 1850 (V. *suprà*, n. 104). Tantôt la loi exigera que les faits d'usure aient été répétés pour punir, tantôt elle se contentera d'un fait unique, comme dans le cas prévu par l'art. 3, L. 19 déc. 1850, mais, dans tous les cas, la loi punit et ne peut punir que des faits. Elle punit ces faits à raison de l'intention coupable qu'ils révèlent. Cette intention coupable, qui résulte ailleurs de la gravité, de l'intensité du fait, résulte ici de la pluralité des faits, de leur répétition; voilà toute la différence. Mais, dans un cas comme dans l'autre, ce sont des faits que la loi frappe; et, quand on dit que « le délit consiste dans l'habitude, fait complexe et moral, et non dans les faits particuliers d'usure », on prend l'effet pour la cause. — V. en ce sens Villey, note sous Paris, 10 févr. 1890, précité.

137. — Décidé, en ce dernier sens, qu'un individu qui a éprouvé un préjudice par suite de la perception de droits usuraires peut saisir la juridiction correctionnelle, se porter partie civile et obtenir de cette juridiction des dommages-intérêts. — Rouen, 25 avr. 1838, Poirier-Desfontaines, [P. 38.1.617]

138. — Si, dans le système de la jurisprudence, les particuliers victimes des faits d'usure ne peuvent se pourvoir directement devant la juridiction correctionnelle, n'ont-ils pas au moins le droit d'intervenir dans l'instance introduite par le ministère public et de se constituer partie civile à l'effet de demander des dommages-intérêts pour réparation du préjudice que ces faits leur ont causé? La même controverse s'est élevée sur cette seconde question.

139. — Deux cas peuvent se présenter : ou les faits d'usure, dont se plaignent les intervenants ne sont que des faits isolés qui ne peuvent que par leur réunion avec d'autres commis au préjudice d'autres personnes constituer le délit d'usure; ou les faits d'usure, quoique commis au préjudice de la partie intervenante seulement, se sont succédé un assez grand nombre de fois pour constituer par eux-mêmes l'habitude d'usure.

140. — Dans le premier cas, on conçoit que le particulier qui se prétend lésé par un fait d'usure doive nécessairement porter devant les tribunaux civils son action en réparation du préjudice qu'il a éprouvé, et ne puisse intervenir comme partie civile devant les juges correctionnels; un fait particulier d'usure en effet, n'étant que l'un des éléments dont la réunion seule constitue le délit d'habitude d'usure, n'est par lui-même ni la cause de l'action publique, ni la base de la condamnation pénale, ni par conséquent le délit, qui seul détermine la compétence des tribunaux correctionnels.

141. — Décidé, en ce sens, qu'un fait particulier d'usure, n'étant que l'un des éléments dont la réunion seule constitue le délit d'habitude d'usure, et n'étant par lui-même ni la cause de l'action publique, ni la base de la condamnation pénale, ni par conséquent le délit, ne peut donner lieu à action en dommages-intérêts devant les juges correctionnels; que cette action n'est recevable que devant les tribunaux civils. — Cass. (ch. réun.), 4 nov. 1839, précité. — V. aussi Paris, 2 avr. 1812, Boyre, [S. et P. chr.]

142. — Pour soutenir que l'individu qui a éprouvé un préjudice par suite d'un simple fait d'usure peut intervenir devant la juridiction correctionnelle, se porter partie civile et obtenir de cette juridiction des dommages-intérêts, on dit qu'il est de prin-

cipe que l'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique (C. instr. crim., art. 1, 3 et 63), et que la loi du 3 sept. 1807 [illegible] puisqu'elle n'a pour objet que de régler l'intérêt de l'argent, n'a point dérogé à ce principe; que, spécialement, l'art. 3 de cette loi, en donnant à la partie lésée le droit de saisir les tribunaux civils, n'interdit pas le recours aux tribunaux correctionnels, et que l'art. 4 de la même loi, par cela qu'il réserve à la juridiction correctionnelle la connaissance du délit habituel d'usure, n'exclut pas formellement de cette juridiction l'intérêt privé; qu'enfin, bien que chaque plaignant n'ait à se plaindre que des faits particuliers d'usure qui par leur réunion seule constituent le délit, il n'y a pas moins un délit dont les éléments ne peuvent être isolés quant à la réparation civile. — V. en ce sens, Cass., 24 déc. 1825, Gosselin, [S. et P. chr.] — Morin, *Dict. de dr. crim.*, v° *Usure*, § 4, n. 15; Haus, *Princ. gén. du dr. pénal belge*, t. 2, p. 586 et s., n. 1392; Hoffmann, *Questions préjudicielles*, t. 1, n. 88 et 89; Garraud, *Précis de droit criminel*, n. 792; Villey, note sous Cass., 20 janv. 1888, précité, Boniface, [S. 89.1.281, P. 89.1.676]

143. — Jugé, en ce sens, que les individus lésés par des faits d'usure peuvent se porter parties civiles sur la poursuite correctionnelle exercée par le ministère public, alors même qu'ils n'auraient été victimes que de faits isolés, et qu'ils auraient d'ailleurs déposé comme témoins à la requête du ministère public. — Rouen, 17 juill. 1824, Bonouvrier, [S. et P. chr.] — Paris, 13 déc. 1837, Poirier-Desfontaines, [P. 38.1.227]

144. — Décidé même que le jugement intervenu au civil ne s'oppose pas à ce que l'indication victime d'un fait d'usure qui a perdu sa cause intervienne au procès qui peut s'instruire ultérieurement contre le prêteur, devant les tribunaux correctionnels, sur la prévention d'habitude d'usure. — Cass., 22 mars 1824, Pruès-Latour, [S. et P. chr.] — V. *suprà*, n. 128 et s.

145. — S'il est permis d'hésiter lorsque la partie civile ne se plaint que d'un fait isolé d'usure, la solution paraît du moins s'imposer dans le second cas, c'est-à-dire lorsqu'un individu se prétend lésé par des faits successifs qui constituent à eux seuls l'habitude d'usure. Cependant, la jurisprudence est également divergente sur le point de savoir si cet individu doit être ou non recevable à intervenir comme partie civile dans les poursuites correctionnelles dirigées à la requête du ministère public. Les cours de Paris et Rouen se sont prononcées en faveur de la recevabilité de l'intervention. — Paris, 19 juin 1840, Horliac, [P. 40.2.663] — Rouen, 21 nov. 1840, Mêmes parties, [*Ibid.*] — V. dans le même sens, Baugas, p. 200; Rauter, *Dr. crim.*, t. 1, p. 588.

146. — La Cour de cassation ne fait pas cette distinction; fidèle à son système, elle décide constamment, d'une façon générale, que la partie lésée par la perception d'intérêts usuraires ne peut intervenir comme partie civile, à l'effet d'obtenir des dommages-intérêts dans la poursuite pour délit d'habitude d'usure, intentée à la requête du ministère public. — Cass., 3 févr. 1809, Amable-Dujardin, [S. et P. chr.]; — 5 nov. 1813, Osmond, [S. et P. chr.]; — 4 mars 1826, Thirion-Montauban, [S. et P. chr.]; — 19 févr. 1830, Morisseaux, [S. et P. chr.]; — 5 sept. 1840, Horliac, [S. 40.1.914, P. 40.2.663]; — 21 juill. 1841, Même affaire (Ch. réun.), [S. 41.1.842, P. 41.2.616]; — 20 janv. 1888, précité. — *Sic*, Morin, *Journ. du dr. crim.*, art. 5945 (lequel avait d'abord enseigné l'opinion contraire dans son *Rép. de dr. crim.*, v° *Usure*, § *Poursuite*, n. 14 et s.); Sourdat, *Tr. gén. de la responsab.*, t. 1, n. 219; Le Sellyer, *De la compét. et de l'organisation des trib. répressifs*, t. 1, n. 1147 et 1148; Chauveau et F. Hélie, *Théor. du C. pén.*, 6e édit., t. 1, p. 246, n. 140; Petit, p. 196 et s.

147. — On s'est demandé si, lorsqu'au délit d'usure se joint une prévention d'escroquerie, il y aurait lieu d'admettre l'action civile relativement à ce dernier délit? Pour l'affirmative on peut invoquer un arrêt de la Cour de cassation en date du 5 nov. 1813, précité, portant que si les tribunaux correctionnels, qui ne peuvent connaître des dispositions civiles que lorsqu'ils y statuent accessoirement à un délit, sont sans attribution pour prononcer sur la réparation civile à laquelle un fait particulier d'usure peut donner lieu parce que le fait général d'habitude d'usure est durable et complexe, il n'en est pas de même du délit d'escroquerie, qui se rattache à un fait particulier, punissable d'après la loi pénale, et qu'ainsi les tribunaux correctionnels, saisis de la connaissance du délit, sont compétents pour prononcer sur la demande en réparation du dommage. — V. en ce sens, Cass., 6 janv. 1837, Jeannin, [S. 37.1.174, P. 37.2.136]

148. — Jugé, au contraire, que les tribunaux correctionnels ne peuvent connaître du délit d'usure, sur la poursuite directe du plaignant, soit que cette usure ait été exercée par les voies ordinaires, soit qu'il y ait eu escroquerie de la part du prêteur. — Paris, 2 avr. 1812, Boyve, [S. et P. chr.]

149. — Quant à la citation en police correctionnelle, pour qu'elle soit régulière, la loi n'exige point qu'elle contienne l'articulation et l'énumération de chacun des faits dont l'ensemble forme le délit d'habitude d'usure. — Cass., 20 oct. 1826, Daulou, [S. et P. chr.] — V. *suprà*, v° *Exploit*, n. 1384 et s.

150. — Il suffit, pour saisir le tribunal correctionnel, que l'ordonnance de la chambre du conseil (aujourd'hui du juge d'instruction), dont copie est donnée au prévenu, énonce le délit pour lequel il est poursuivi, de manière à ne laisser aucune incertitude. — Même arrêt. — V. aussi *suprà*, v° *Exploit*, n. 1408.

Section II.

Compétence.

151. — *Ratione materiæ* le tribunal correctionnel est seul compétent pour juger le délit d'usure, conformément aux principes généraux, alors même que la nullité de l'acte serait proposé comme moyen de défense. — V. *suprà*, v° *Question préjudicielle*, n. 18.

152. — *Ratione personæ*, on sait que le tribunal compétent pour juger un délit est celui où ce délit a été commis, celui de la résidence du prévenu et celui où il peut être trouvé (V. *suprà*, v° *Compétence criminelle*, n. 200). En ce qui concerne la compétence du tribunal du lieu du délit, une difficulté peut naître, un fait isolé d'usure étant insuffisant à caractériser l'infraction.

153. — Dès que les faits commis dans chacun des arrondissements sont suffisants pour caractériser l'habitude, élément essentiel du délit, la question ne peut offrir aucun doute : chaque tribunal sur le territoire duquel un délit a été commis est compétent pour le juger et ne peut être privé de sa juridiction par cela seul que le prévenu a commis le même délit dans un autre arrondissement. Et c'est ainsi que l'individu inculpé d'avoir successivement exercé dans plusieurs arrondissements des actes particuliers d'usure suffisants pour en constituer l'habitude dans chacun d'eux, peut indifféremment être poursuivi devant le tribunal correctionnel de l'un de ces arrondissements, quoiqu'il ne soit pas celui de son domicile. — Cass., 15 oct. 1818, Debosque, [S. et P. chr.]

154. — Mais que faut-il décider si le prévenu n'a commis qu'un acte isolé d'usure dans des arrondissements différents? Cet acte, dit-on, ne constitue pas à lui seul le délit; dans ce cas, et si plusieurs actes avaient été commis dans des arrondissements différents, sans que dans un seul le délit fût complet, le prévenu ne pourrait être jugé que par le tribunal du lieu de sa résidence ou par celui du lieu où il pourrait être trouvé. — Petit, p. 225 et s.; Garraud, *Précis*, n. 443.

155. — Nous croyons, au contraire, que la règle générale de compétence doit être maintenue même dans ce cas, et qu'on doit considérer comme lieu du délit celui où a été commis l'acte qui, réuni aux actes antérieurs, permet de relever l'élément de l'habitude. — V. à cet égard, *suprà*, v° *Compétence criminelle*, n. 219 et s.

CHAPITRE IV.

PÉNALITÉS. — COMPLICITÉ.

Section I.

Pénalités.

156. — Jusqu'à la loi du 19 déc. 1850, l'amende était la seule peine portée par la loi contre le délit d'usure. A cette amende, édictée par la loi du 3 sept. 1807, art. 4, la loi de 1850 a ajouté l'emprisonnement. Aujourd'hui, d'après la loi du 19 déc. 1850, l'amende peut s'élever à la moitié des capitaux prêtés à usure, outre un emprisonnement de six jours à six mois; de plus, suivant

l'art. 3, les peines peuvent être élevées jusqu'au double en cas de nouveau délit dans les cinq ans.

157. — « Dans tous les cas, et suivant la gravité des circonstances, les tribunaux pourront ordonner, aux frais du délinquant, l'affiche du jugement et son insertion par extrait dans un ou plusieurs journaux du département » (L. 19 déc. 1850, art. 3). Ces peines peuvent être mitigées par l'admission des circonstances atténuantes (L. 19 déc. 1850, art. 6). — V. *suprà*, v° *Circonstances aggravantes et atténuantes*.

158. — La loi n'impose donc pas aux tribunaux l'obligation d'élever l'amende au taux qu'elle indique. Ils peuvent suivant les circonstances, et par application de l'art. 463, C. pén., la réduire et la fixer à un chiffre aussi minime qu'ils jugent convenable. — Bordeaux, 5 janv. 1842, Lebègue, [P. 42.1.658] — Petit, p. 273 et s.

159. — Le fait que le prêteur à usure a réduit de lui-même les intérêts au taux légal peut, par exemple, influer sur le quantum de l'amende à prononcer contre lui. — Metz, 23 janv. 1826, G..., [P. chr.]

160. — Comme la loi ne fixe pas de minimum, les juges peuvent l'abaisser jusqu'à 1 fr., mais jamais à une somme inférieure à 1 fr., parce qu'il est de principe qu'on ne peut descendre plus bas, même pour la répression d'une simple contravention. — Petit, *loc. cit.* — V. *suprà*, v° *Circonstances aggravantes et atténuantes*, n. 111.

161. — Si les juges peuvent diminuer l'amende prononcée par la loi, ils ne peuvent en aucun cas l'augmenter. Pour assurer que le maximum de l'amende n'a pas été dépassé, il importe de bien déterminer quelle est la quotité des sommes prêtées à usure. Cette quotité doit être énoncée dans le jugement de condamnation; autrement, en cas de pourvoi en cassation, il serait impossible de reconnaître si la loi a été ou non violée.

162. — Décidé, en ce sens, que l'amende étant déterminée en matière d'usure par la quotité des capitaux prêtés à usure, les jugements de condamnation doivent faire connaître ces sommes, à peine de nullité. — Cass., 11 nov. 1819, Lafresnée, [S. et P. chr.]; — 15 mars 1894 [*Bull. crim.*, n. 72]; — 13 mai 1897, [*Bull. crim.*, n. 164] — Toulouse, 6 mars 1901, C..., [*Gaz. des trib. du Midi*, 21 avr. 1901]

163. — Mais suffit-il, pour la régularité du jugement, qu'il mentionne le montant des sommes prêtées à usure? N'est-il pas nécessaire, au contraire, que le jugement contienne l'énumération et le détail de ces diverses sommes? Il semble que l'énonciation et le détail des sommes prêtées sont nécessaires, car c'est à cette condition seulement que la Cour de cassation pourra se prononcer en pleine connaissance de cause.

164. — Jugé, en ce sens, que les jugements et arrêts de condamnation pour habitude d'usure doivent énoncer, à peine de nullité, toutes les sommes dont le prêt est reconnu usuraire pour établir que l'amende prononcée n'excède pas le taux déterminé par la loi. — Cass., 7 mai 1824, Bonouvrier, [S. et P. chr.]

165. — Mais l'opinion contraire a définitivement prévalu. Il a été jugé qu'il n'est pas nécessaire de préciser dans le jugement ou arrêt portant condamnation pour usure, la quotité des perceptions excessives, pour *chacune* des opérations dont l'ensemble constitue l'habitude d'usure; qu'il suffit de déclarer l'existence de ces perceptions et d'indiquer le montant des sommes prêtées à usure. — Cass., 2 déc. 1824, Hornus, [S. et P. chr.]; — 24 déc. 1826, Gosselin, [S. chr.]; — 14 juill. 1827, De Saint-Nicolas, [S. et P. chr.]; — 26 nov. 1858, Villeneuve, [S. 59.1.368, P. 59.855, D. 59.1.40]; — 13 févr. 1880, Baisset, [S. 80.1.485, P. 80.1195]

166. — ... Qu'il n'est pas nécessaire d'énumérer, dans le jugement de condamnation, chacune des opérations usuraires et des sommes prêtées qui ont formé le chiffre total des capitaux prêtés à usure, et qu'il suffit, pour la fixation de l'amende, d'indiquer la totalité des capitaux prêtés. — Cass., 10 janv. 1845, Bigot, [P. 46.1.333]; — 30 déc. 1853, Lamarque, [S. 54.1.404, P. 55.1.64, D. 55.5.461]

167. — Tous les capitaux reconnus et déclarés avoir été prêtés à usure doivent concourir à former la somme totale dont la moitié est le *maximum* de l'amende qu'il est permis de prononcer. On s'est demandé à cet égard si les renouvellements d'un même prêt usuraire qui, nous l'avons vu, suffisent à caractériser l'habitude d'usure (V. *suprà*, n. 97 et s.) doivent compter pour le calcul de l'amende.

168. — On a dit pour la négative — et telle fut notamment l'argumentation du procureur général Dupin à l'occasion d'un pourvoi qui a été repoussé par l'arrêt de la Cour de cassation en date du 31 mars 1837, Lesage, [S. 37.1.408, P. 37.2.425] — que, si le renouvellement peut avoir le caractère d'un prêt nouveau et d'une nouvelle convention, il n'y a pas cependant le déboursement d'un capital nouveau et que c'est le capital déboursé qui seul doit servir de base à la détermination de l'amende. On a ajouté, en outre, qu'en faisant entrer en compte les renouvellements, on amènerait à priver l'usurier non seulement de la moitié mais de tout le capital, du double, du triple même; que, par exemple, pour un prêt de 10,000 fr., mais renouvelé cinq fois, soit 50,000 fr., bien qu'il n'ait prêté qu'un capital de 10,000 fr., l'amende serait de 25,000 et qu'un tel résultat est contraire au texte comme à l'esprit de la loi.

169. — Jugé, en ce sens, que pour la fixation de l'amende encourue en matière de délit d'habitude d'usure, on ne doit pas, dans le calcul des capitaux prêtés, faire entrer le montant des renouvellements du même prêt. — Rennes, 27 déc. 1837, Hamon, [P. 38.1.162] — Caen, 30 mars 1841, T..., [S. 41.2.428]

170. — On a dit pour l'affirmative (V. notamment l'arrêt de la Cour de cassation du 31 mars 1837, précité) que ce qui sert d'élément au délit, doit servir d'élément à la peine; qu'il résulte de là que les renouvellements d'un même prêt entrent nécessairement dans la supputation de l'amende comme ils concourent à caractériser le fait que cette amende a pour objet de réprimer, et qu'il en est de cette sorte d'actes comme des prêts successivement faits de la même somme à divers personnes, puisqu'après chaque renouvellement le prêteur reprend la libre disposition de son capital. — V. en ce sens, Petit, p. 280.

171. — Jugé, en ce sens, qu'on doit, dans le calcul des capitaux prêtés, faire entrer le montant des renouvellements du même prêt; que ces renouvellements sont eux-mêmes considérés comme de nouveaux prêts usuraires. — Cass., 31 mars 1837, précité; — 23 mars 1838, Hamon, [S. 38.1.940]; — 26 mai 1855, Chevalier, [S. 55.1.387, P. 56.1.155] — Limoges, 21 févr. 1851, M..., [P. 56.1.150] — Montpellier, 13 août 1853, N. B..., [S. 53.2.469, P. 53.2.668, D. 56.5.475] — Agen, 19 juill. 1854, Jumin, [S. 54.2.593, P. 56.1.153, D. 55.2.164] — Dijon, 14 févr. 1855, sous Cass., 26 mai 1855, précité.

172. — ... Spécialement que, dans le calcul de l'amende encourue pour délit d'usure, on doit faire entrer les renouvellements à intérêts usuraires de prêts antérieurs à la loi du 3 sept. 1807 : ces renouvellements sont eux-mêmes considérés comme de nouveaux prêts usuraires. — Cass., 3 juin 1826, Mas, [S. et P. chr.]

173. — A cet égard, l'appréciation des juges est souveraine et ne peut donner ouverture à cassation. — Cass., 26 mai 1855, précité.

174. — Lorsqu'une même somme a été prêtée successivement à plusieurs individus, elle doit aussi être comptée autant de fois qu'elle a été prêtée pour former le montant des capitaux prêtés à usure servant à déterminer la quotité d'amende à prononcer. Il y a même raison de décider que pour les renouvellements successifs d'un même prêt. La loi n'admet en cette matière aucune distinction. — Petit, p. 280 et s.

175. — Décidé toutefois, en sens contraire, que les mêmes fonds, successivement prêtés à plusieurs individus, ne doivent être comptés qu'une seule fois, pour former le montant des capitaux prêtés à usure servant à déterminer la quotité de l'amende à prononcer. — Metz, 31 déc. 1825, H..., [S. et P. chr.]

176. — Pour le calcul de l'amende, on ne peut évaluer les prêts que jusqu'à concurrence de la somme réellement prêtée, et sans y comprendre, comme faisant partie du capital, les intérêts perçus en dedans. — Cass., 18 mars 1887, [*Bull. crim.*, n. 109] — Rennes, 17 févr. 1826, X..., [P. chr.] — *Sic*, Baugas, p. 195.

177. — Jugé, au contraire, que les intérêts capitalisés prennent, par le seul fait de leur addition au capital, la nature de capitaux, et doivent être comptés pour la détermination de l'amende. — Metz, 30 déc. 1825, H..., [S. chr.] — Toulouse, 5 déc. 1885, sous Cass., 18 mars 1887, précité.

178. — Il ressort de l'art. 2, L. 19 déc. 1850, que pour déterminer le quantum de l'amende qui peut être prononcée contre l'usurier, il faut faire état non du total auquel s'élève la réunion des capitaux et des intérêts, mais seulement du montant des capitaux prêtés. Il s'ensuit que, lorsque le prêt usuraire a été frau-

duleusement déguisé sous forme de vente, il faut, pour calculer le chiffre auquel atteint le capital prêté, et partant, le maximum de l'amende [illegible], dans le montant du prix total, ce qui représente la valeur réelle de l'objet livré de ce qui représente la perception excessive, c'est-à-dire les véritables intérêts usuraires. — Cass., 19 janv. 1905, [*Gaz. des Trib.*, 25 janv. 1905]

179. — Lorsque sur l'appel d'un jugement correctionnel rendu sur un délit d'usure habituelle, de nouveaux témoins sont entendus et de nouveaux faits sont révélés (V. *suprà*, n. 114 et s.), c'est d'après ces nouveaux faits, ajoutés à ceux produits en première instance, et non pas seulement sur ces derniers faits, que les juges d'appel doivent calculer l'amende applicable. — Cass., 26 fevr. 1825, Meyer, [S. et P. chr.]

180. — Mais une condamnation intervenue pour délit d'habitude d'usure réprime tous les faits antérieurs qui pouvaient constituer cette habitude, même ceux qui n'auraient pas été compris distinctement dans le jugement de condamnation; de sorte que ces faits antérieurs ne doivent pas entrer en considération pour la fixation de l'amende dont le même individu pourrait être ultérieurement passible à raison de nouveaux faits d'usure. — Cass., 25 août 1836, Taisand, [S. 37.1.410, P. chr.]

181. — Du reste, les faits particuliers d'usure, même antérieurs de plus de trois ans aux premières poursuites, peuvent non seulement être réunis aux faits postérieurs auxquels ils se rattachent, pour constituer le délit d'habitude d'usure (V. *suprà*, n. 103), mais encore pour évaluer l'amende dont ce délit est passible. — Cass., 15 juin 1821, Pernier, [S. et P. chr.]; — 29 mai 1824, Marseron, [S. et P. chr.]

182. — Quant à la manière dont doit être appliquée l'amende quand il y a plusieurs individus auteurs ou complices du délit d'usure, V. *infrà*, n. 231 et s.

183. — S'il résulte de la procédure en matière de délit d'habitude d'usure qu'il y a eu escroquerie de la part du prêteur, portait, l'art. 4, L. 3 sept. 1807, celui-ci doit être condamné, outre l'amende dont il est question dans le paragraphe précédent, à un emprisonnement qui ne peut excéder deux ans. Ce texte a été modifié par la loi de 1850 de la façon suivante : « S'il y a eu escroquerie de la part du prêteur, il sera passible des peines prononcées par l'art. 405, C. civ., sauf l'amende qui demeurera réglée par l'art. 2 de la présente loi » (L. 19 déc. 1850, art. 4).

184. — La loi de 1807 prononçant, en cas d'escroquerie liée à l'usure, une peine distincte et différente tout à la fois de celle de l'art. 405 et de celle de l'usure, on s'était demandé si l'escroquerie dont l'habitude d'usure était accompagnée devait être considérée comme une circonstance aggravante du délit d'usure. — V. dans le sens de la négative, Cass., 6 janv. 1837, Jeannin, [P. 37.2.136]

185. — Dans une autre opinion on décidait que l'escroquerie, lorsqu'elle s'identifiait avec l'habitude d'usure, constituait non un délit distinct, mais une circonstance aggravante du délit d'usure. On en concluait que, le ministère public n'était pas tenu, comme dans une poursuite ordinaire, d'articuler dans la citation les faits d'escroquerie (lesquels peuvent d'ailleurs ne résulter que des débats). — Cass., 22 août 1844, Louttès, [S. 45.1.394, P. 44.2.525]

186. — Jugé aussi que le tribunal appelé à statuer sur un délit d'usure peut se saisir du délit d'escroquerie que les débats révèlent comme se rattachant aux faits d'usure. — Cass., 7 août 1847, Portanier, [S. 48.1.143, P. 47.2.741]

187. — ... Que la Cour, saisie sur renvoi après cassation de poursuites dirigées contre un individu pour faits d'usure habituelle, peut également connaître des faits d'escroquerie compris dans la même prévention, en vertu de l'art. 4, L. 3 sept. 1807, quoique l'arrêt cassé qui déclarait les faits d'escroquerie non suffisamment établis n'eût pas été attaqué, quant à ce chef, devant la Cour de cassation, le délit d'escroquerie qui accompagne un délit d'habitude d'usure formant avec ce dernier un délit complexe, soumis d'une manière indivisible à l'appréciation de la cour de renvoi. — Cass., 26 mars 1852, Lamarque, [D. 53.5.464]

188. — Depuis la loi de 1850, la question ne nous paraît pas faire doute : il y a deux délits distincts; l'escroquerie reste une escroquerie punie des peines ordinaires de l'art. 405. Il est fait seulement exception, en ce qui concerne l'amende pour usure, au principe du non-cumul des peines.

189. — De ce que l'escroquerie jointe à l'habitude d'usure constitue un délit distinct, on a conclu qu'à la différence du cas où la répression du délit d'habitude d'usure est seule poursuivie, le plaignant est admis alors à se constituer partie civile, sauf à voir réduire l'effet de cette intervention au délit d'escroquerie, et à la voir rejeter si ce délit n'est pas établi. — V. *suprà*, n. 147.

190. — La loi du 3 sept. 1807 n'a point défini ce que l'on doit entendre par *escroquerie;* de là vient la question de savoir s'il faut se référer à cet égard à la définition donnée par l'art. 405, C. pén., postérieur à cette loi, ou à celle qui résulte de l'art. 35 de la loi des 19-22 juill. 1791, alors en vigueur.

191. — On a dit dans le sens de l'application de la loi de 1791, que pour savoir ce qu'avait voulu le législateur en 1807, il fallait se reporter à la législation en vigueur à cette époque; qu'en outre, l'art. 4, L. 3 sept. 1807, n'a pu être abrogé ni modifié par l'art. 405, C. civ., qui n'a été fait que pour prévoir et punir, non le délit d'escroquerie joint au délit d'usure, mais le délit d'escroquerie considéré isolément.

192. — Décidé en ce sens que la loi en vigueur sur l'escroquerie en 1807 était celle du 22 juill. 1791, que le Code pénal de 1810 n'existant pas alors, ce n'est pas dans l'art. 405 de ce Code, mais dans l'art. 35, Code de 1791, qu'il faut chercher le caractère de l'escroquerie jointe au délit d'usure. — Cass., 5 août 1826, Martin, [S. et P. chr.]; — 14 juill. 1827, Soc. Saint-Nicolas, [S. et P. chr.] — V. Petit, p. 325 et s.; Rauter, *Tr. du dr. crim.*, n. 433.

193. — Mais il a été décidé, en sens contraire, que la loi du 3 sept. 1807 ne définissant pas ce que l'on doit entendre par escroquerie, il y a lieu de se référer à cet égard à la définition de ce délit, telle qu'elle résulte de la législation sous laquelle le fait d'usure a été commis. — Cass., 4 mai 1839, Pailharey, [P. 39.2.391]; — 11 mai 1839, Grippon, [*Ibid.*] — Bordeaux, 8 août 1850, Lamarque, [P. 52.2.532] — Chardon, *Tr. de l'usure*, n. 37, et *Tr. du dol et de la fraude*, n. 498; Morin, v° *Usure*, n. 11. — Sur cette question, comme sur la précédente aucun doute ne peut s'élever, suivant nous, en présence des termes de la loi du 19 déc. 1850, postérieure celle-là au Code pénal, et dont l'art. 4 punit des peines prononcées par l'art. 405, C. pén., le délit d'escroquerie joint à celui d'habitude d'usure.

194. — Lorsque l'escroquerie est jointe à un délit d'usure, il y a lieu de prononcer, contrairement au principe de l'art. 365, C. instr. crim., l'emprisonnement de l'art. 405 et l'amende de la loi de 1850 cumulativement. On le décidait ainsi déjà sous l'empire de la loi de 1807. — Cass., 9 sept. 1826, Femau-Labayes, [S. et P. chr.]; — 13 nov. 1840, Vigné, [S. 41.1.96, P. 40.2.696] — Petit, p. 343 et s.; Mangin, n. 463; Le Sellyer, t. 1, n. 279. — Les termes de la loi de 1850 sont formels à cet égard.

195. — Mais on s'est demandé si cette exception à la règle du non-cumul des peines trouve encore son application si, au lieu d'être accompagnée de l'escroquerie, l'usure est liée à un autre délit.

196. — Jugé, dans le sens de l'affirmative, sous l'empire de la loi de 1807, que l'art. 365, C. instr. crim., qui prohibe le cumul des peines, est inapplicable au cas où le délit d'habitude d'usure est joint à un autre délit; qu'en conséquence, l'individu déclaré coupable du délit d'habitude d'usure et du délit d'abus des faiblesses et des passions d'un mineur, bien que ce dernier délit ne puisse être assimilé au délit d'escroquerie, doit être condamné cumulativement à l'amende prononcée par l'art. 4, L. 3 sept. 1807, et à la peine portée contre l'autre délit. — Cass., 26 nov. 1841, Vigné, [S. 42.1.84, P. 42.1.5] — *Contrà*, Agen, 27 mars 1841, Même partie, [P. 41.2.40]

197. — ... Que l'amende prononcée par la loi du 3 sept. 1807 contre le délit d'habitude d'usure peut être appliquée cumulativement avec la peine portée par l'art. 411, C. pén., contre celui qui tient sans autorisation une maison de prêt sur gages. — Cass., 15 juin 1821, Pernier, [S. et P. chr.]; — 21 juill. 1826, Dufatre, [P. chr.] — Bordeaux, 8 août 1850, précité — V. concl. conf. de M. le procureur général Dupin, rapportées avec Cass., 26 nov. 1841, Vigné, [P. 42.1.5]; Mangin, *Act. publ.*, n. 463; Le Sellyer, *Dr. crim.*, t. 1, n. 257; Petit, *Traité de l'usure*, n. 343 et s.; Morin, *Rép. du dr. crim.*, v° *Cumul de peines*, n. 12.

198. — La même solution a été consacrée par des décisions rendues depuis la loi de 1850; et il en devait être ainsi puisqu'l'art. 4 de cette dernière loi n'est que la reproduction de l'art. 4 § 2, de celle de 1807.

199. — Décidé que le délit d'habitude d'usure est un délit *sui generis*, auquel la loi applique une pénalité spéciale, en rapport avec la nature de l'infraction qu'elle a voulu réprimer; qu'en

conséquence, l'amende édictée par les lois de 1807 et 1850 doit toujours être prononcée, et ne se confond pas avec les peines qui s'appliquent à d'autres infractions; que le principe du non-cumul des peines, édicté par l'art. 365, C. instr. crim., n'est pas applicable en cette matière. — Cass., 10 mai 1851, Aubril, [S. 52.1.80, P. 52.2.77, D. 51.5.391]; — 4 févr. 1860, Barroist, [S. 61.1.395, P. 61.219, D. 61.1.93]; — 14 mai 1880, Raine, [S. 82.1.329, P. 82.1.788, D. 81.1.239] — Hérold, *Rev. prat.*, t. 9, 1860, p. 365. — V. cep. la note de M. Edmond Villey, sous Cass., 14 mai 1880, précité.

200. — Ainsi, l'amende proportionnelle édictée par les lois des 3 sept. 1807 et 19 déc. 1850 doit être prononcée cumulativement avec la peine d'emprisonnement encourue, non seulement pour délit d'escroquerie, mais pour d'autres délits (spécialement, pour le délit de tenue de maison de prêts sur gages sans autorisation). — Cass., 16 mai 1885, Lévy, [S. 86.1.385, P. 86.1.930] — Toulouse, 6 mars 1901, C..., [*Gaz. des trib. du Midi*, 21 avr. 1901; J. *Le Droit*, 5 oct. 1901] — *Contrà*, la note de M. Edmond Villey, sous Cass., 16 mai 1885, précité.

201. — ... Ou pour le délit d'abus de confiance. — Cass., 13 nov. 1840, précité; — 26 nov. 1841, précité; — 4 févr. 1860, précité.

202. — Jugé même que, dans le cas où une poursuite, dirigée contre un prévenu à la fois pour délit d'habitude d'usure et pour abus de confiance, a abouti à une condamnation unique, appliquée par le juge auxdits délits, l'affiche des jugements, bien qu'elle ne soit prononcée par la loi qu'à raison du premier de ces délits, a pu néanmoins être ordonnée *pour la totalité*. — Cass., 18 août 1854, Perrot, [D. 54.5.772]

203. — Cette dernière solution nous paraît très-contestable; qu'il s'agisse du délit d'escroquerie ou de toute autre infraction, la loi de 1850 ne fait exception à la règle du non-cumul des peines qu'à l'égard de l'amende dont est passible l'usurier. A tout autre point de vue, le principe de l'art. 365, C. instr. crim., doit être respecté. Il en résulte qu'il n'y a pas lieu de cumuler la peine d'emprisonnement, prononcée par la loi du 19 déc. 1850 contre l'habitude de l'usure, avec l'emprisonnement encouru pour délit d'escroquerie, ou pour un autre délit de même nature. Il n'y a pas lieu davantage à cumulation des amendes, l'exception à la règle du non-cumul des peines n'existant légalement, en cette matière spéciale, que pour l'application de l'amende proportionnelle, concurremment avec la peine d'emprisonnement, édictée contre le délit connexe à l'usure, lorsque cette peine est la plus forte. — Cass., 16 mai 1885, précité; — 28 janv. 1887, Lévy, [S. 87.1.144, P. 87.1.321, D. 87.1.368]; — 15 mars 1894, [*Bull. crim.*, n. 72] — V. en ce sens la note précitée de M. Edmond Villey.

204. — On s'est demandé si les usages contraires à la loi, la bonne foi du prévenu qui a agi conformément à ces usages, peuvent permettre au juge de ne pas poursuivre les peines prononcées par la loi en matière d'usure. Cela avait un très-grand intérêt avant la loi de 1886 qui a rendu libre le taux de l'intérêt en matière commerciale, à raison des usages suivis dans les banques et principalement dans les banques d'escompte. — V. *suprà*, n. 8.

205. — La loi pénale se trouvait de la sorte en opposition avec les usages du commerce, et c'est en grande partie pour obvier à cet inconvénient qu'a été votée la loi de 1886. Mais sous le bénéfice de cette observation, il est incontestable que des perceptions usuraires ne peuvent être excusées ou affranchies des peines portées par la loi contre le délit d'usure habituelle, soit à raison de la bonne foi ou de l'ignorance de l'inculpé, nul n'étant censé ignorer la loi; soit à raison de la fréquence de faits semblables et n'ayant donné lieu à aucune poursuite. — Cass., 20 juin 1848, Fuzier, [P. 48.2.10] — Agen, 12 mai 1853, De Saint-Amans, [S. 53.2.273, P. 53.2.667, D. 54.2.181] — Bourges, 3 mars 1854, L..., [S. 54.2.234, P. 54.2.583, D. 54.2.79] — Agen, 19 juill. 1854, Jumin, [S. 54.2.593, P. 56.1.153, D. 55.2.164]

206. — Il a été décidé, à cet égard, que la perception d'un intérêt supérieur à 5 p. 0/0 à l'occasion d'un prêt non commercial, ne saurait échapper aux peines portées par la loi contre le délit d'usure par le motif que ce prêt serait constaté par une lettre de change et qu'un usage universel autoriserait une semblable perception. — Bordeaux, 8 août 1850, Lamarque, [P. 52.2.552, D. 55.2.232]

207. — ... Qu'en vain le prêteur invoquerait, dans ces circonstances, l'usage admis dans les banques, un tel usage ainsi pratiqué constituant un abus répréhensible, non susceptible, par conséquent, de fonder une excuse légale. — Cass., 6 sept. 1850, M..., [P. 56.1.150] — Limoges, 21 févr. 1851, M..., [P. 56.1.150].

208. — ... Que les perceptions usuraires faites par les banquiers ne peuvent être excusées ou affranchies des peines portées par la loi contre le délit d'usure habituelle, soit à raison du doute qui aurait pu exister sur la légalité de ces perceptions, nul n'étant censé ignorer la loi; soit à raison des usages locaux, contraires à la loi et constituant ainsi des abus ou les contraventions à une loi d'ordre public. — Cass., 14 mai 1852, Mallet, [S. 52.1.855, P. 53.1.491, D. 52.1.309] — Paris, 28 janv. 1853, Mallet, [*Ibid.*, *ad notam*]

209. — ... Que le commerçant qui a stipulé l'intérêt au taux commercial, pour un prêt fait à un non-commerçant, ne peut être excusé ou affranchi des peines portées par la loi contre le délit d'usure habituelle, soit à raison de sa bonne foi ou de son ignorance, soit à raison de la fréquence des faits semblables, et n'ayant donné lieu à aucune poursuite. — Bourges, 3 mars 1854, précité.

210. — Toutefois, la bonne foi ou l'ignorance du prévenu, la fréquence de faits semblables non poursuivis et les usages locaux peuvent constituer des circonstances atténuantes. — Agen, 19 juill. 1854, précité.

211. — « En cas de nouveau délit d'usure, le coupable sera condamné au maximum des peines prononcées par l'article précédent, et elles pourront être élevées jusqu'au double, sans préjudice des cas généraux de récidive prévus par les art. 57 et 58, C. pén. » (L. 19 déc. 1850, art. 3, § 1).

212. — Dans ce cas, l'amende pourra être égale au chiffre total des sommes prêtées et l'emprisonnement pourra être d'une année.

213. — La récidive d'usure n'existe que dans le cas où le fait postérieur à une première condamnation pour délit d'usure, qui peut, même unique, constituer le délit d'usure (V. *suprà*, n. 104), a été commis moins de cinq ans après le moment où la précédente condamnation prononcée pour habitude d'usure est devenue définitive. — Cass., 6 janv. 1905, [*Gaz. des Trib.*, 11 janv.]

214. — En matière d'usure, en admettant que la victime du délit d'usure puisse se porter partie civile devant le tribunal répressif (V. *suprà*, n. 132 et s.), il a été jugé qu'aucune limite n'est posée par la loi aux dommages-intérêts qui sont adjugés par les tribunaux correctionnels : mais devant les tribunaux civils, les dommages-intérêts sont limités à la restitution de l'excédent du taux légal de l'intérêt. — Cass., 24 déc. 1825, Gosselin, [S. et P. chr.]

215. — Jugé également qu'en matière d'usure, des dommages-intérêts peuvent être accordés à l'emprunteur, indépendamment de l'imputation sur le capital ou de la restitution des intérêts indûment perçus, à la condition que ce dernier justifie d'un préjudice spécial. — Montpellier, 11 mai 1869, Rouanet, [S. 69.2.249, P. 69.1001]

216. — En distinguant entre la juridiction correctionnelle et la juridiction civile, la jurisprudence confond évidemment la restitution des intérêts usuraires indûment perçus, qu'ordonne l'art. 3, L. 3 sept. 1807, et les dommages-intérêts que, dans cette matière comme dans toute autre, l'emprunteur lésé pourrait avoir à réclamer du prêteur. On ne voit pas d'ailleurs pourquoi ces dommages-intérêts seraient différemment appréciés devant la juridiction civile et devant la juridiction criminelle ou correctionnelle : de ce que l'usure habituelle dégénère en délit, il ne s'ensuit pas que les juges correctionnels, qui sont appelés à réprimer ce délit, aient une latitude plus grande que les juges civils pour adjuger les dommages-intérêts qui peuvent en être la conséquence, indépendamment des restitutions ordonnées par la loi pour les sommes indûment perçues. Du reste, d'après la jurisprudence actuelle de la Cour de cassation, qui n'admet pas les emprunteurs lésés par des prêts usuraires à se porter parties civiles devant la juridiction correctionnelle (V. *suprà*, n. 133), cette distinction n'aurait plus d'intérêt, puisque ces parties ne peuvent plus demander de restitution ou dommages-intérêts que par action principale devant les tribunaux civils.

217. — Lorsqu'un prévenu du délit d'usure habituelle a conclu reconventionnellement à des dommages-intérêts contre la partie civile, pour prétendue dénonciation calomnieuse, le jugement qui, en le déclarant coupable, le condamne envers elle à des dommages-intérêts (dans le système qui donne ce pouvoir

au tribunal correctionnel, V. *suprà*, n. 142), rejette implicitement la demande reconventionnelle et ne peut pas être annulé pour omission de statuer sur ce chef de conclusions. — Cass., 24 déc. 1825, précité.

Section II.

Complicité.

218. — La loi du 3 sept. 1807 ne contient aucune disposition relative à la complicité. Malgré ce silence, l'art. 59, C. pén., qui veut que les complices d'un crime soient punis comme l'auteur même de ce délit, doit-il être appliqué en matière de délit d'usure? La solution affirmative de cette question ne peut être susceptible d'aucun doute, car le principe consacré par l'art. 59 précité est un principe de droit [illegible] dont l'application doit se faire à tous les cas de délit, à moins qu'il n'existe dans une loi spéciale une disposition contraire formellement exprimée. — Petit, p. 403 et s.; [illegible], Bène, *Théorie du Code pénal*, t. 1, n. 226; [illegible], *Manuel des juges d'instruction*, t. 1, n. 34, p. 147, [illegible]; Chauveau, sur l'art. 59, C. pén., t. 1, p. 223, n. 8; Baugas, p. 200; Marcuse, t. 2, n. 73.

219. — Il a [illegible], en ce sens, que les articles du Code pénal relatifs à la complicité sont applicables en matière d'usure. — Cass., 14 [illegible] 1826, Tournemine, [S. et P. chr.]; — 8 mars 1828, Loisel, [S. et P. chr.]; — 10 janv. 1845, Bigot, [P. 46.1.333]

220. — ... Que, spécialement, une femme mariée peut être condamnée comme complice de son mari dans des faits d'usure habituelle, bien qu'elle soit sous sa puissance et nonobstant les règles du Code civil qui règlent la constitution de la société conjugale. — Cass., 14 oct. 1826, précité.

221. — ... Que des acheteurs complaisants qui prennent à perte des marchandises livrées par un prêteur à un emprunteur se rendent complices du délit d'habitude d'usure commis par le prêteur, alors même qu'ils ne sont pas de simples prête-noms de ce dernier. — Cass., 27 févr. 1864, Lazarotti, [S. 64.1.341, P. 64.911]

222. — ... Que doit être considéré comme complice du délit d'habitude d'usure, celui par l'intermédiaire duquel des prêts ont été faits à un taux usuraire. Vainement objecterait-il que, comme intermédiaire, il a eu le droit de prélever un salaire, si les faits personnels qui lui sont imputés excluent toute idée d'un mandat à lui donné tacitement par l'emprunteur. — Même arrêt. — V. *suprà*, n. 36 et s.

223. — ... Qu'il y a lieu de condamner comme complice du délit d'usure habituelle les prévenus qui se sont chargés d'escompter les valeurs d'un individu notoirement connu pour pratiquer l'usure et ont sciemment procuré à l'usurier les sommes qui devaient servir aux prêts usuraires. — Cass., 2 juill. 1885, [*Bull. crim.*, n. 150]

224. — Justifient la qualification de complicité d'usure les constatations d'un arrêt qui, après avoir établi l'existence des opérations usuraires déclare que le prévenu de complicité effectuait sur l'escompte des valeurs à lui présentées par l'usurier des prélèvements exagérés, et ajoute qu'en stipulant d'avance de pareils prélèvements, il excitait l'auteur principal à commettre les délits d'usure, tout en se réservant une partie des bénéfices de l'entreprise. — Cass., 7 sept. 1893, [*Bull. crim.*, n. 273]

225. — Le capitaliste qui remet ses fonds à un tiers, avec cette condition, arrêtée et convenue à l'avance, que lesdits fonds seront livrés à l'usure et les bénéfices illicites partagés, se rend par ce seul fait coauteur du délit d'usure, et ne peut se couvrir de la prescription tant que ce tiers, son agent, son mandataire, n'est pas lui-même couvert par cette exception péremptoire. — Bordeaux, 8 août 1850, Lamarque, [P. 52.2.552, D. 55.2.232]

226. — Un notaire peut se rendre complice du délit d'usure, si, au lieu de se borner à être le rédacteur des actes usuraires, il [illegible], en indique la forme afin de mieux dérober à la justice le pacte illicite, et surtout s'il est dans l'usage de se livrer [illegible] à l'industrie.

227. — Rolland de Villargues (v° *Usure*, n. 36 et s.) fait remarquer que pour qu'il y ait complicité, deux circonstances [illegible] 1° que les prêts usuraires aient été [illegible] individu, 2° qu'ils soient assez nombreux pour constituer l'habitude. La complicité n'existerait pas, suivant cet auteur, si des actes isolés relatifs à plusieurs individus avaient été passés par le notaire.

228. — Dans ce dernier cas, le notaire n'encourrait que des peines disciplinaires, car l'ordonnance de 1510 qui interdisait « à tous notaires de recevoir aucun contrat usuraire, sous peine de privation de son état et d'amende arbitraire » a été abrogée virtuellement, soit par les lois qui, avant 1807, autorisaient la libre stipulation de l'intérêt, soit par l'ensemble de notre système législatif, qui a fait cesser toute peine arbitraire.

229. — En tout cas, pour que le complice puisse être poursuivi, il ne suffit pas qu'il ait aidé et assisté l'auteur principal à l'occasion d'un seul des prêts usuraires reprochés à celui-ci. Il faut qu'on puisse relever l'habitude d'usure chez le complice comme chez l'auteur principal. — Baugas, p. 201.

230. — Mais l'habitude suffit dès qu'elle a été constatée. Il n'est pas nécessaire que le complice ait participé à tous les prêts usuraires relevés contre l'auteur principal. Il a été jugé, en ce sens, que les individus qui se sont réunis et associés pour faire servir leurs capitaux à des prêts usuraires, que chacun d'eux était autorisé à stipuler pour le compte commun, et dont les bénéfices devaient être partagés entre eux, doivent être considérés comme coauteurs de tous les faits d'usure, même de ceux auxquels ils n'auraient pas participé personnellement; et, par suite, que ces faits peuvent être pris en considération pour établir à leur égard le délit d'habitude d'usure. — Cass., 17 mai 1851, Lamarque, [S. 51.1.557, P. 52.1.70, D. 51.1.303]

231. — Nous avons dit *suprà*, n. 156 et s., que l'amende pour délit d'habitude d'usure ne peut excéder la moitié des capitaux prêtés à usure; ce principe est applicable quel que soit le nombre des individus condamnés : l'amende prononcée contre chacun d'eux doit donc être calculée de manière que la limite du maximum fixé par la loi ne soit pas dépassée. — Cass., 17 mai 1851, précité; — 18 mars 1887, *Bull. crim.*, n. 109]; — 9 janv. 1904, Heymann et Lévy, [*Gaz. des Trib.*, 17 janv. et 20 mai] — *Sic*, Baugas, p. 195 et 196.

232. — Il en résulte nécessairement que les auteurs et complices du délit d'usure doivent être condamnés chacun à une peine distincte et proportionnée à leur degré de culpabilité, dans les limites du maximum et du minimum fixées par la loi. — Cass., 14 déc. 1838, Maissiat, [S. 39.1.332, P. 39.1.329]; — 9 janv. 1904, précité. — Les tribunaux ne sont point autorisés à ne prononcer qu'une seule amende solidaire pour tous. — Cass., 14 déc. 1838, précité.

233. — Il en est ainsi alors même que les prévenus sont en communauté d'intérêts : comme, par exemple, s'ils sont associés pour faire le commerce. — Cass., 14 déc. 1838, précité.

234. — Il a été jugé, par application de ce principe, que le mari et la femme qui font des prêts usuraires avec des valeurs de la communauté sont passibles chacun d'une amende : qu'il ne suffit pas de prononcer contre eux une seule amende. — Cass., 30 août 1838, Drouard, [S. 38.1.829, P. 38.2.308]

235. — Toutefois, cette solution semble bien rigoureuse. Est-il bien vrai de dire qu'il y ait ici deux délinquants? La femme commune en biens peut-elle être considérée comme coauteur du délit d'usure commis par son mari, chef et seul maître de la communauté? Peut-on dire qu'elle ait fait personnellement des prêts usuraires avec les deniers de la communauté, lorsque la loi lui refuse absolument le pouvoir de faire un prêt sans la volonté ou l'autorisation de son mari? Sans doute, si les prêts avaient été faits par la femme seule, avec des fonds qu'elle aurait tirés de la communauté à l'insu de son mari, ou qui lui auraient appartenu en propre, nous comprendrions que la femme ne pût échapper à la peine de l'usure : elle seule ayant fait les prêts, elle seule serait punissable. Mais comment la punir pour des prêts que son mari seul a pu faire, auxquels elle n'a pu concourir que comme mandataire, dont il peut même arriver qu'elle ne profite pas, puisque le bénéfice en doit tomber en communauté? Comment en un mot voir deux délinquants là où il n'y a qu'un seul prêteur? — Devilleneuve, note sous Cass., 30 août 1838, précité.

236. — Décidé, toutefois, que la condamnation prononcée pour délit d'usure contre plusieurs individus, au maximum de l'amende, par voie d'amende unique appliquée solidairement à tous les condamnés, et non par portions déterminées et distinctes pour chacun d'eux, ne peut être critiquée, quoiqu'elle méconnaisse la règle qui veut que les peines soient distinctes et personnelles, une telle condamnation ne causant de griefs, ni au ministère public, puisque l'amende a été élevée au maximum, ni aux condamnés, qui eussent été tenus solidairement même

des dommages que le juge leur aurait séparément appliqués. — Cass., 18 nov. 1853, Delusse, [D. 53.5.463]

237. — Si les auteurs et complices d'un délit doivent être condamnés chacun à une amende distincte, cette amende ne doit pas nécessairement être la même. Les tribunaux ont le devoir de la proportionner au degré de culpabilité de chacun des auteurs ou complices, dans les limites du *maximum* et du *minimum* fixées par la loi. — Petit, p. 412 et s.

238. — Ainsi, par exemple, un usurier peut être condamné pour vingt prêts faits à usure, et son complice peut l'être à raison de son concours à dix seulement. — Cass., 14 déc. 1838, précité. — Petit, p. 416; Baugas, p. 202.

239. — Quoi qu'il en soit, quel que puisse être le nombre des individus reconnus coupables, les tribunaux doivent calculer l'amende de manière que chaque condamnation distincte et personnelle ne dépasse pas, en les réunissant, le maximum de l'amende. Décidé, en ce sens, que l'amende proportionnelle édictée par l'art. 2, L. 19 déc. 1850, ne peut excéder la moitié des capitaux prêtés à usure, quel que soit le nombre des individus ayant coopéré au délit; et que si chacun des prévenus reconnus coupables doit être condamné à une amende distincte et personnelle, le montant de chacune de ces amendes doit être calculé de manière que leur total ne dépasse pas la limite du maximum déterminé par la loi. — Cass., 9 janv. et 20 mai 1904, précité.

240. — Lorsqu'il y a présomption que des prêts usuraires imputés à deux individus ont été faits de complicité, le tribunal peut ordonner la jonction des causes, malgré la protestation des prévenus qui demandent à être jugés séparément. — Cass., 3 juin 1826, Mas, [S. et P. chr.]

CHAPITRE V.

PRESCRIPTION DU DÉLIT.

241. — Le délit d'habitude d'usure est, comme tous les délits, soumis à la prescription. Mais quelle est la durée de cette prescription? La loi du 3 sept. 1807 ne contenant à cet égard aucune disposition, il est nécessaire de recourir à la règle générale en matière de délits, écrite dans l'art. 638, C. instr. crim. Ce sera donc par trois ans que s'accomplira la prescription du délit d'habitude d'usure. — Chardon, *Du dol et de la fraude*, t. 3, p. 540; Petit, p. 156; Mangin, t. 2, n. 294 et 327; Legraverend, t. 1, p. 75.

242. — Mais quel est le point de départ de ces trois années? Dans une première opinion, il faut « que tous les faits usuraires dont la réunion forme le délit d'usure, se soient accomplis depuis moins de trois ans ». Tout fait usuraire remontant au delà de ce délai est prescrit. — F. Hélie, *Instr. crim.*, t. 2, n. 689 et 690; Le Sellyer, *Act. publ. et priv.*, t. 2, n. 471; Letellier, n. 2256; Bourguignon, art. 638, n. 2; Legraverend, *Législ. crim.*, t. 1, p. 75.

243. — La jurisprudence et plusieurs auteurs décident, au contraire, que si le prêteur n'a pas prêté à usure depuis trois ans, la prescription lui est acquise, mais que si l'usurier a fait un prêt qui remonte à moins de trois ans, ce nouveau prêt a interrompu la prescription de tous les anciens faits, même de ceux qui remontent à plus de trois ans à partir du fait récent.

244. — La raison qu'on en donne est que ce n'est pas chaque prêt à usure en particulier, mais l'habitude de prêts usuraires qui constitue le délit. Les faits particuliers d'usure ne sont que des éléments du délit, qui ne résultent que de leur réunion, c'est-à-dire de l'habitude d'usure. C'est donc cette habitude elle-même qu'il faut prescrire, et cette prescription se trouve empêchée par tout prêt qui est fait moins de trois ans après le dernier. La prescription du délit d'habitude d'usure ne commence donc qu'à partir du dernier fait d'usure; jusque-là il y a des faits isolés, il n'y a pas de délit et la prescription ne couvre que les délits. — Mangin, *Act. publ.*, t. 2, n. 327; Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Usure*, n. 6; Duverger, *Manuel des juges d'instruction*, t. 1, n. 62; Rauter, *Dr. crim.*, t. 2, n. 855; Devilleneuve et Massé, *Du contentieux commercial*, v° *Usure*, n. 104, Chardon, *Dol et fraude*, t. 2, n. 540, et *Tr. de l'usure*, n. 79; Petit, *De l'usure*, p. 163 et s.; Brun de Villeret, *Prescript.*, n. 179 et s.

245. — Les faits d'usure antérieurs de plus de trois ans aux poursuites peuvent donc être réunis aux faits postérieurs auxquels ils se rattachent, pour constituer le délit d'habitude d'usure. A cet égard, la jurisprudence est unanime. — Cass., 15 juin 1820, Joseph Pernier, [P. chr.]; — 4 août 1820, Redaud, [S. et P. [illegible]]; — 29 mai 1824, Marseroc, [S. et P. chr.]; — 23 juin 1825, Brémond, [S. et P. chr.]; — 24 déc. 1825, Duclos, [S. et P. chr.]; — 27 déc. 1845, Beauvais, [P. 46.[illegible] D. 46.1.108]; — 30 déc. 1853, Lamarque, [S. 53.1.404, P. 55.1.64, D. 55.5.461] — Metz, 26 mars 1821, Peiffer, [S. et P. chr.]; — 7 août 1821, Michel, [S. et P. chr.]; — 23 janv. 1826, G. P., [S. et P. chr.] — Rennes, 17 févr. 1826, X..., [P. chr.] — Metz, 6 mai 1826, N..., [P. chr.] — Bordeaux, 8 août 1850, Lamarque, [S. 52.2.[illegible] D. 53.2.232] — Agen, 19 juill. 1854, Jumin, [S. 54.1.593, P. 56.1.153, D. 55.2.164]

246. — En d'autres termes, l'usure étant un délit successif, il faut, pour que la prescription contre ce délit puisse être acquise, qu'il y ait eu cessation absolue de prêts usuraires pendant trois ans avant les poursuites. — Rennes, 17 févr. 1826, X..., précité. — Bordeaux, 25 août 1830, C..., [P. chr.] — Petit, p. 162.

247. — Les faits récents font revivre les faits antérieurs même remontant à plus de trois ans, lorsqu'ils se sont succédé sans interruption. — Limoges, 21 févr. 1851, M..., [P. 56.1.150]

248. — ... A moins cependant que, par leur nature et leur ancienneté, ils ne soient reconnus étrangers au délit poursuivi. — Cass., 21 oct. 1841, Fontas, [S. 42.1.984]

249. — D'où il suit que les faits anciens peuvent être pris en considération pour servir au calcul de l'amende à prononcer. — Cass., 15 juin 1820, précité; — 29 mai 1824, précité; — 24 déc. 1825, précité. — Metz, 23 janv. 1826, précité; — 6 mai 1826, précité. — Agen, 19 juill. 1854, précité.

250. — Toutefois, il semble que cette règle devrait être entendue en ce sens que tous les faits d'usure antérieurs de plus de trois ans aux poursuites ne devraient être considérés comme se rattachant aux faits nouveaux, que si l'intervalle qui sépare les uns des autres n'était pas de trois ans. — Duvergier, *Collection des lois*, 2e édit., t. 16, p. 154, note 5; Bertauld, *Cours de Code pénal*, p. 612; Villey, *Précis d'un cours de dr. crim.*, p. 252; Baugas, p. 204; Garraud, t. 2, n. 534, note 21; Haus, *Dr. pén. belg.*, t. 2, n. 1340; Laborde, p. 518.

251. — La Cour de cassation repousse même cette restriction. Elle décide que la prescription du délit d'habitude d'usure ne commence à courir qu'à compter du dernier fait d'usure; et que les faits usuraires, même ceux séparés des faits nouveaux par un intervalle de plus de trois ans, doivent être pris en considération, soit comme éléments du délit, soit pour l'évaluation de l'amende. — Cass., 21 oct. 1841, précité; — 14 nov. 1862, Villemot, [D. 63.5.395]

252. — Du reste, les tribunaux, auxquels il appartient de décider s'il y a ou non habitude d'usure, pourront, eu égard aux circonstances, ne tenir aucun compte des faits anciens; et en jugeant en fait qu'il y a ou qu'il n'y a pas habitude d'usure, leur décision échappera toujours à la censure de la Cour de cassation. — Petit, *loc. cit.*

253. — On a élevé la question de savoir si la prescription commence à courir du jour du paiement ou du jour du prêt.

254. — Selon M. Petit (p. 157 et s.), la prescription doit commencer à courir du jour du dernier prêt, c'est-à-dire du jour où le dernier billet a été confectionné. « C'est en effet, dit cet auteur, le dernier acte d'usure que se soit permis le prêteur; peu importe l'époque à laquelle le billet a été payé, le fait d'usure n'en a pas moins existé du moment où le prêt a eu lieu. De deux choses l'une : si c'est le paiement et non le prêt qui constitue le fait d'usure, on est irréprochable jusqu'au paiement; si, au contraire, c'est le prêt qui est répréhensible, si c'est le prêt qui est contraire à la loi, c'est du jour du prêt que doit courir la prescription ». Or comme, selon cet auteur, c'est le prêt qui est la contravention à la loi, il en résulte que c'est à partir du moment où il a été effectué que la prescription commence à courir.

255. — On a objecté à M. Petit que si la convention est la partie essentielle du prêt, de telle sorte qu'elle suffit pour constituer un élément d'habitude indépendamment de la perception des intérêts (V. *suprà*, n. 82), ce n'est pas un motif pour n'attacher aucun effet à la perception des intérêts usuraires ou à la remise du capital prêté, que [illegible] pas séparée nécessaire de la stipulation, à tel point qu'on ne peut dire que le prêt est consommé tant que le débiteur ne s'est pas libéré. D'où l'on a conclu avec raison, selon nous, que la perception des intérêts

usuraires ou la réception du capital prêté le paiement, en un mot, doit servir de point de départ à la prescription; que, d'ailleurs, s'il en était autrement, il serait très-difficile d'arriver à atteindre l'usure.

256. — M. Chardon enseigne aussi que la prescription ne commence à courir que du jour où le prêteur a reçu la dernière somme produite par le prêt usuraire ou le capital prêté; seulement nous ne croyons pas pouvoir admettre le motif qu'il donne de son opinion. Jusque-là, dit cet auteur, le délit n'est en quelque sorte qu'en perspective. Cela n'est pas exact, car comme on l'a vu, *suprà*, n. 82, la convention seule de prêt suffit pour constituer l'élément du délit.

257. — L'opinion contraire, qui fait partir la prescription du jour du prêt, offrirait un moyen facile de soustraire des faits d'usure à la vindicte publique. Les emprunteurs se gardent bien d'élever des plaintes tant que leur position les oblige à ménager l'usurier. C'est seulement lorsqu'il exige son paiement, ou après leur libération, qu'ils dévoilent les turpitudes dont ils ont été les victimes. L'usurier pourrait donc, en fixant les échéances à plus de trois années, se procurer un moyen d'échapper à l'action de la loi pénale.

258. — Décidé, en ce sens, qu'encore bien que l'intérêt usuraire ait été retenu par le prêteur au moment du prêt, ou en d'autres termes, lorsqu'il a été perçu en dedans, la prescription commence à courir non à partir du prêt, mais seulement à compter du jour du remboursement intégral et réel. — Rennes, 17 févr. 1826, X..., [P. chr.]

259. — ... Que la prescription du délit d'habitude d'usure n'est pas acquise bien que les prêts soient antérieurs de plus de trois ans aux poursuites, si la perception des intérêts usuraires ne remonte qu'à une époque moindre de trois années. — Cass., 25 févr. 1826, Briandet, [S. et P. chr.]; — 29 janv. 1842, N..., [S. 42.1.287]; — 17 mai 1851, Lamarque, [S. 51.1.557, P. 52.1. 70, D. 51.1.303]

260. — ... Que la prescription du délit d'habitude d'usure n'est pas acquise alors que les prêts originaires remontent à plus de trois ans avant le réquisitoire introductif, s'il y a eu perception habituelle des intérêts usuraires et renouvellement des prêts dans les trois ans qui ont précédé ce réquisitoire. — Trib. Pontoise, 15 juill. 1904, [*Gaz. des Trib.*, 5 août]

261. — Les faits d'escroquerie, lorsqu'ils s'identifient avec ceux d'usure, ne peuvent être soumis à une prescription distincte, et il y a lieu dès lors, de les punir, encore qu'ils remontent à plus de trois ans, si l'habitude d'usure à laquelle ils se rattachent n'est pas prescrite. — Cass., 5 août 1826, Martin, [S. et P. chr.]; — 22 août 1844, Lourtès, [S. 45.1.394, P. 44.2. 525] — Colmar, 27 janv. 1824, Brunschweig, [P. chr.] — *Sic*, Mangin, t. 2, n. 327.

262. — Il ne résulte aucune nullité de ce qu'un jugement ou arrêt portant condamnation pour usure, ne précise pas l'époque où chacun des prêts usuraires a été consenti, si cette indication se trouve dans l'ordonnance du juge d'instruction qui a saisi la juridiction correctionnelle, ainsi que dans la citation donnée au prévenu, et si ce dernier, dans les conclusions qu'il a prises devant les juges de première instance et d'appel, n'a élevé aucune contestation sur les dates qui étaient assignées aux faits délictueux et n'a pas prétendu que ces faits fussent prescrits. — Cass., 13 févr. 1880, Baisset, [S. 80.1.485, P. 80.1195, D. 80.1. 237]

263. — L'art. 3, L. 19 déc. 1850, qui prononce des peines en cas de nouveau délit d'usure, ajoute, comme on l'a vu, qu'après une première condamnation, le nouveau délit résultera d'un fait postérieur, même unique, s'il est accompli dans les cinq ans à partir du jugement ou de l'arrêt de condamnation. — V. *supra*, n. 104 et s.

264. — Rappelons qu'il ne s'agit ici que de la prescription du délit d'usure habituelle. L'action en restitution d'intérêts usuraires n'est soumise qu'à la prescription trentenaire. — V. *suprà*, v° *Intérêts*, n. 337 et s.

265. — En conséquence, l'action en restitution d'une somme perçue pour intérêts usuraires n'est pas soumise à la prescription de trois ans, alors même que le fait usuraire articulé aurait un caractère délictueux, si la demande a seulement pour objet la restitution de l'indû, et non la réparation du préjudice résultant du délit. — Cass., 29 janv. 1867, Poictevin, [S. 67.1.245, P. 67.629]

CHAPITRE VI.

LÉGISLATION COMPARÉE ET DROIT INTERNATIONAL.

SECTION I.

Législation comparée

§ 1. *ALLEMAGNE.*

266. — La liberté des stipulations en ce qui concerne les intérêts et, par conséquent, la suppression du délit d'usure sont devenues en Allemagne la règle générale, en matière commerciale, en vertu de l'art. 292, C. comm., et, en matière civile, en vertu d'une loi fédérale du 14 nov. 1867, introduite plus tard dans les autres Etats allemands à l'exception de la Bavière, qui est restée régie par une loi spéciale du 5 déc. 1867. Le Code pénal de l'Empire, même après sa révision de 1876, n'a consacré aucune disposition au délit d'usure. — Ernest Lehr, *Traité de droit civil germanique*, t. 2, n. 856, 859.

267. — La loi du 14 nov. 1867 réservait seulement à l'emprunteur, lorsque le taux de l'intérêt stipulé dépassait 6 p. 0/0, le droit de rembourser le prêteur par anticipation, en le prévenant six mois à l'avance.

268. — Toutefois, au bout d'un certain nombre d'années, un mouvement se produisit en Allemagne contre la liberté absolue des prêts à intérêts, cette liberté ayant donné lieu à de graves abus et souvent à une usure effrénée. On ne retourna pas en arrière jusqu'à la limitation légale du taux de l'intérêt; mais on s'appliqua à punir ceux qui abuseraient de la liberté pour imposer à des individus nécessiteux, faibles ou inexpérimentés des conditions exorbitantes et qui se feraient d'opérations de ce genre une habitude ou une profession.

269. — Une loi du 24 mai 1880, « concernant l'usure », a introduit dans le Code pénal quatre nouveaux articles, §§ 302, *a*, *b*, *c* et *d*, qui sont ainsi conçus : 302 *a*. Celui qui, abusant des besoins, de la faiblesse d'esprit ou de l'inexpérience de l'emprunteur, à l'occasion d'un prêt ou au moment où il accorde un délai pour le paiement d'une créance, se fait promettre, à lui ou à un tiers, des profits excédant de telle façon le taux habituel de l'intérêt que, d'après les circonstances de la cause, ces profits soient en disproportion choquante avec le service rendu, est passible, comme coupable d'usure, d'un emprisonnement de six mois au plus et, concurremment, d'une amende de 3,000 marcs (3,710 fr.) au plus, sans préjudice de la privation des droits civiques, s'il y a lieu. — 302 *b*. Celui qui dissimule les profits usuraires qu'il stipule, ou se les fait promettre au moyen de lettres de change, ou sous un engagement d'honneur, un serment ou d'autres garanties de ce genre, est passible d'un emprisonnement d'une année au plus, sans préjudice de la privation des droits civiques, s'il y a lieu. — 302 *c*. Les mêmes peines sont applicables à celui qui, en connaissance de cause, acquiert une créance usuraire, et ou bien l'aliène à son tour ou en exige les profits. — 302 *d*. Celui qui exerce l'usure habituellement ou comme métier est passible d'un emprisonnement de trois mois au plus et, concurremment, d'une amende de 150 à 15,000 marcs (185 fr. 50 à 18,550 fr.), plus la privation des droits civiques.

270. — L'art. 3 de la loi de 1880 prononce, en outre, la nullité des contrats conclus en violation des §§ 302 *a* et 302 *b*; les profits usuraires, fournis par le débiteur ou pour lui (§ 302 *a*), doivent être restitués, avec les intérêts du jour de leur réception. Ceux qui se sont rendus coupables d'usure sont tenus solidairement de cette restitution, sauf le cas du § 302 *c*; les obligations des tiers qui ne se sont pas rendus coupables d'usure restent régies par les prescriptions du droit civil. Le droit de répétition se prescrit par cinq ans à partir du paiement. Le créancier a le droit de répéter ce qu'il a versé en vertu du contrat annulé, et peut faire valoir toutes les sûretés attachées à sa créance par le contrat; ses autres droits auxquels, d'après le droit civil, ne peut pas être opposée la nullité du contrat, restent intacts. — *Trad. et notice* de M. Paul Jozon (*Ann. de lég. étr.*, t. 10, p. 77).

271. — La loi de 1880 fit du bien, mais ne déracina pas l'usure; les enquêtes faites en Allemagne démontrèrent que le mal persistait sous d'autres formes indirectes, plus raffinées que le prêt; que des contrats d'autre nature, notamment de vente, en-

traînaient des exploitations tout aussi odieuses et, pour la victime, des lésions aussi énormes. La loi de 1880 avait atteint ce qu'on appelait le *Geld- und Kreditwucher;* le législateur se préoccupa d'atteindre également le *Guter- und Sachwucher,* l'usure en matière de biens et de choses : 1° en étendant le système de la loi de 1880 à tout contrat ayant pour objet le crédit et à tout acte juridique dans lequel on stipule des avantages constituant une lésion énorme; 2° en entravant certaines spéculations, notamment les spéculations foncières, et en mettant certaines professions sous un régime d'autorisation et de surveillance.

272. — La loi du 19 juin 1893, promulguée en vue d'atteindre ce double but, a modifié le § 302 *a*, analysé ci-dessus, en ce sens qu'on peut commettre le délit d'usure, non seulement en consentant un prêt ou un délai pour le paiement, mais encore dans tout autre contrat bilatéral ayant un but économique. Puis elle ajoute un nouvel article (§ 302 *e*), qui punit des mêmes peines prévues au § 302 *d* celui qui, par métier ou habituellement, à propos d'un acte juridique autre que ceux dont parle le § 302 *a*, et en abusant des besoins, de la légèreté ou de l'inexpérience d'autrui, se fait promettre à lui ou à un tiers des profits abusifs et disproportionnés. Par son art. 2, elle prononce la nullité des contrats conclus en violation du nouveau § 302 *e*, avec obligation de restitution, comme dans l'art. 3 de la loi de 1880; et elle oblige, sous peine d'amende et même d'arrêts, quiconque se livre par métier à des affaires d'argent ou de crédit, à dresser, chaque année, le compte de toute personne qui, dans le cours de l'année, a conclu avec lui des affaires de cette nature et est devenue sa débitrice, et à communiquer à cette personne, dans les trois mois de la clôture de l'année, un extrait de ce compte, avec le total et la cause de l'obligation. — V. *Trad. et notice* de M. Brants (*Ann. de législ. étr.*, t. 23, p. 81).

273. — Le Code civil de l'Empire, dans ses premières rédactions de 1888 et de 1895 (§§ 106 et 103) ne fait encore aucune allusion à l'usure et aux conséquences civiles qui peuvent en résulter pour les contrats qui en sont entachés. Mais la lacune a été comblée dans le texte définitif, où un alinéa annexé au § 138 (correspondant aux deux précédents) est ainsi conçu : « Est nul, notamment, le contrat (*Rechtsgeschäft*) par lequel une personne, exploitant les besoins, la légèreté ou l'inexpérience d'une autre, se fait promettre ou attribuer, à elle ou un tiers, des profits pécuniaires dépassant de telle façon la valeur du service rendu que, d'après les circonstances de la cause, ils sont en disproportion choquante avec ledit service ».

274. — Cette disposition cadre exactement avec le § 302 *a* du Code pénal, à cela près que, pour l'annulation du contrat, elle n'exige plus qu'il y ait, de la part du coupable, habitude ou acte professionnel.

275. — La loi d'introduction du Code civil, par son art. 47, a abrogé l'art. 3 de la loi de 1880, ainsi que le développement qu'il a reçu, dans la loi de 1893, par la simple raison que, l'usure étant maintenant prévue par le Code civil et assimilée aux opérations immorales, les conséquences de son annulation sont régies par les dispositions générales relatives auxdites opérations (§§ 812, 817 et s., sur l'enrichissement illégitime; 823 et s., sur les actes illicites) et qui sont encore un peu plus rigoureuses.

§ 2. Autriche-Hongrie.

276. — I. Autriche. — L'Autriche a adopté, il y a déjà près de quarante ans, par une loi du 14 juin 1868, *R. G. B.*, n. 62, le système de la liberté du taux de l'intérêt : aucune disposition législative ne fixe plus le maximum du taux de l'intérêt ou le taux auquel commence l'usure, et le commerce de l'argent est libre comme celui de toute autre denrée. Mais on n'a pas tardé à reconnaître que cette liberté absolue peut engendrer des abus, auxquels il appartenait au législateur d'obvier. La loi de 1868, bien que maintenue en principe, a donc été amendée et complétée par plusieurs lois postérieures, notamment celles du 19 juill. 1877, n. 68, du 28 mai 1881, n. 47, et du 15 mai 1885, n. 77.

277. — D'après la loi de 1868, les dispositions législatives ayant pour objet de limiter le taux de l'intérêt conventionnel et des clauses pénales en matière de prêts et d'opérations de crédit ont été abrogées (§ 1). L'anatocisme a été autorisé : 1° lorsqu'il a été expressément stipulé; 2° quand on poursuit en justice le paiement d'intérêts échus, à compter de l'introduction de l'instance (§ 3). Il est permis de convenir, en matière de prêt, que l'emprunteur devra restituer une plus grosse somme, une plus forte quantité ou des objets de meilleure qualité que ce qu'il a reçu, pourvu que l'objet restitué soit de la même espèce que l'objet donné (§ 5).

278. — La loi de 1877, spéciale aux royaumes de Galicie et de Lodomérie, à Cracovie et à la Bukovine, a, tout d'abord, disposé que quiconque accorde un crédit, sachant que les conditions acceptées par le preneur doivent, à raison de la disproportion des avantages stipulés, entraîner ou hâter la ruine de ce dernier, alors qu'à raison de son inintelligence, de son inexpérience ou de sa surexcitation il ne pouvait se rendre compte de ce fait, se rend coupable d'un délit et encourt de un à six mois d'arrêts ou une amende de 100 à 1,000 flor. (210 à 2,100 fr.); en cas de récidive ou si des opérations de ce genre constituent l'exercice d'une profession, les arrêts peuvent être portés à deux ans. Les mêmes dispositions sont applicables à celui qui, en son propre nom, fait valoir des créances ou en poursuit le recouvrement par voie de contrainte, sachant qu'elles résultent d'opérations du genre prévu ci-dessus (§ 1). Le juge de répression doit déclarer nulle l'opération à la suite de laquelle est intervenue la condamnation, mais veiller en même temps, dans son jugement, à ce que le donneur à crédit reçoive, pour la perte qu'il subit à raison de la privation de l'usage des objets par lui baillés, une indemnité équitable et proportionnée aux circonstances, qu'il conserve pour ce qui lui revient les garanties existantes et, notamment, que l'hypothèque consentie pour sûreté de la créance primitive demeure, même si elle a été inscrite au registre foncier, affectée à la sûreté de l'indemnité à lui allouée (§ 2). La loi ne s'applique pas aux opérations commerciales où le preneur à crédit doit, en vertu des art. 4, 5 et 6, C. comm. de 1862, être considéré comme commerçant ou assimilé à un commerçant (§ 7). — V. la trad. de la loi, avec notice, par M. Thévenet (*Ann. de législ. étrang.*, t. 7, p. 215 et s.).

279. — La loi de 1881, applicable à tout l'Empire, ne fait guère que confirmer et développer les principes posés dans la loi locale de 1877, qu'elle abroge en conséquence comme superflue. Elle atténue quelque peu, dans son § 1, les pénalités prévues en 1877 : le maximum est abaissé à trois mois d'arrêts et 500 flor. d'amende. Mais si, pour éluder la loi, on a fait un contrat simulé ou exigé du débiteur un engagement d'honneur ou un serment, la peine s'élève de trois à six mois d'arrêts de rigueur et de 500 à 1,000 flor. d'amende (§ 2). En cas de récidive, le maximum peut être porté respectivement à un an et à 2,000 flor., et à deux ans et 3,000 flor., s'il s'agit de pratiques habituelles au coupable ou professionnelles; et, dans ces divers cas, elle peut être accompagnée d'une interdiction de séjour (*Abschaffung.* — V. C. pén., § 240) (§§ 3 et 4). Les faits cessent d'être punissables lorsque le coupable, avant toute poursuite, renonce à ses bénéfices illicites et restitue au débiteur ce qu'il a perçu en trop, avec les intérêts (§ 8). La loi confirme, d'ailleurs, que toutes les prescriptions qui précèdent sont inapplicables entre commerçants (§ 14). Celui qui, traitant avec un mineur ou avec une personne pour qui la violation d'un engagement d'honneur peut entraîner la destitution, se fait garantir par un semblable engagement ou par un serment l'exécution des obligations contractées dans une opération de crédit, se rend coupable d'une contravention et encourt de huit jours à trois mois d'arrêts (§ 16). — V. trad. et notice de M. Thévenet (*Ann. de législ. étr.*, t. 11, p. 307 et s.).

280. — Enfin, la loi de 1885 modifie ou complète de la façon suivante la loi fondamentale de 1868 : l'intérêt dû en vertu de la loi ou en suite d'une convention qui n'en a point fixé le taux est ramené de 6 p. 0/0 à 5 p. 0/0 par an (nouveau § 2): et, d'après le nouveau § 6, la loi ne touche pas les droits établis, conformément à leurs statuts, au profit des institutions de crédit et des caisses d'épargne, les prescriptions du Code de commerce et de la loi sur le change, la patente du 2 juin 1848 relative aux modes de paiement en numéraire ou en papier-monnaie et l'ordonnance impériale du 7 févr. 1856 sur le cours forcé du papier-monnaie (§ 1 de la loi de 1885). — V. trad. et notice de M. Thévenet (*Ann. de législ. étr.*, t. 15, p. 231).

281. — II. Hongrie. — La matière de l'usure est régie par la loi XXV de 1883, qui a été sanctionnée le 27 avril et promulguée le 2 mai de ladite année. Cette loi a été traduite par M. Thévenet, dans l'*Ann. de législ. étr.*, t. 13, p. 396; une loi antérieure (VIII de 1877) traduite par M. Hurer (*Ann. de législ. étr.*, t. 7, p. 232), exempte expressément de toute poursuite le fait de stipuler, recevoir ou réclamer des intérêts n'excédant pas 8 p. 0/0;

jusqu'à ce taux, il n'y a délit d'usure que dans le cas de circonstances aggravantes prévues par la loi de 1883.

282. — Quiconque, d'après l'art. 1 de cette dernière loi, exploite la situation nécessiteuse d'autrui, sa faiblesse d'esprit ou son expérience, pour lui faire crédit ou lui accorder des délais de paiement en stipulant, à son profit ou au profit d'un tiers, des avantages pécuniaires exagérés de façon à exercer ou à aider la ruine du débiteur ou de sa caution, ou pour lui imposer des conditions tellement onéreuses qu'il y ait une disproportion choquante entre la prestation et la contre-prestation, se rend coupable du délit d'usure et encourt un emprisonnement d'un à six mois, ainsi qu'une amende de 100 à 2,000 florins (210 à 4,200 fr.); il peut, en outre, être destitué de son emploi ou suspendu de l'exercice de ses droits politiques.

283. — Celui qui, pour déguiser une opération usuraire, produit une décision judiciaire ou une convention antérieure, ou en stipule les avantages sous un acte fictif ou sous forme de lettre de change; celui qui se fait promettre l'accomplissement de l'opération usuraire par un engagement d'honneur ou un serment; celui qui fait profession ou commerce des marchés de ce genre ou a été condamné depuis moins de dix ans pour délit d'usure, est passible d'un emprisonnement de deux ans, d'une amende jusqu'à 4,000 fl. (8,400 fr.), de la destitution d'emploi et de la suspension de l'exercice des droits politiques; il peut, en outre, s'il est Hongrois et non domicilié dans la commune où il a commis le délit, être expulsé de cette commune, et, s'il est étranger, être expulsé du royaume (art. 2).

284. — La pénalité prévue par les deux articles précédents est également applicable à celui qui, en pleine connaissance de cause, achète une créance usuraire, et la transporte à un tiers ou en fait valoir lui-même les avantages usuraires (art. 3).

285. — La connaissance des délits d'usure appartient à la Cour de justice royale dans son ressort (art. 7).

286. — Si le tribunal de répression condamne le prévenu, il doit en même temps annuler l'opération qu'il a reconnue usuraire et régler ainsi les conséquences de cette annulation : 1° au créancier appartient la valeur qu'il a réellement donnée à crédit; 2° au débiteur appartiennent les sommes qui, en échange de ladite valeur, ont été versées au créancier par lui ou par un tiers, ainsi que l'intérêt à 6 p. 0/0 desdites sommes à partir du versement (art. 8).

287. — La poursuite pour délit d'usure est recevable, dans un délai de trente ans, sur la demande de la personne lésée, de son conjoint, de ses ascendants ou descendants, ou de son tuteur ou curateur (art. 9). Mais, si, dans certaines localités, on remarque un appauvrissement général vraisemblablement causé par l'accroissement de l'usure, le comité d'administration doit examiner la situation et, s'il y a lieu, soumettre une proposition motivée au ministre de la Justice en vue de poursuites d'office (art. 10).

288. — Il ne peut être prononcé de pénalité pour délit d'usure si le coupable, avant que l'une des personnes à ce autorisées par l'art. 9 ait formé sa demande, a réparé l'infraction à la loi qu'il a commise et restitué au débiteur ou à ses ayants-cause les avantages usuraires qu'il avait perçus, avec les intérêts à 6 p. 0/0 (art. 14).

289. — Les tribunaux, en cette matière, ne sont pas obligés, pour établir les éléments du délit d'usure, de s'astreindre aux règles de la loi sur les modes de preuve (art. 15).

290. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux opérations commerciales, dans lesquelles le crédité qui les conclut est un commerçant patenté (art. 16).

§ 3. *Belgique.*

291. — L'art. 1907, C. civ. franç., a été modifié en Belgique par une loi du 5 mai 1865, en vertu de laquelle (art. 1) : « Le taux de l'intérêt conventionnel est déterminé librement par les parties contractantes ». Il s'ensuit que le seul fait de stipuler des intérêts excessifs ne suffit plus pour constituer le délit d'usure.

292. — D'après l'art. 494, C. pén. belge de 1867, il faut, pour constituer ce délit, que le coupable ait « habituellement fourni des valeurs, de quelque manière que ce soit, à un taux excédant l'intérêt légal et en abusant des faiblesses ou des passions de l'emprunteur ». Dans ce cas, il est passible d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 1,000 à 10,000 fr., ou d'une de ces peines seulement.

§ 4. *Bulgarie.*

293. — Une loi du 22 déc. 1893, s'appliquant spécialement aux emprunts contractés avant la proclamation de l'indépendance par des cultivateurs, à un taux dépassant 12 p. 0/0, porte que l'intérêt convenu à un taux supérieur est réduit à 12 p. 0/0 et que, si le taux de l'intérêt n'a pas été expressément stipulé dans le contrat, le demandeur peut recourir à toute espèce de preuves pour démontrer qu'un intérêt illégal a été perçu. Les sommes déjà versées à titre d'intérêts au delà du taux de 12 p. 0/0 doivent être imputées sur le capital restant dû ou, si ce capital se trouve complètement amorti, être remboursées au débiteur. — *Notice* de M. Lamouche (*Ann. de législ. étrang.*, t. 23, p. 700).

§ 5. *Danemark.*

294. — En vertu d'une loi du 6 avr. 1855, il n'existe, en Danemark, de limite légale pour le taux de l'intérêt conventionnel qu'en matière de prêts hypothécaires; il n'est pas permis, pour de semblables prêts, de stipuler sans autorisation spéciale un intérêt supérieur à 4 p. 0/0. Toutefois la violation de cette règle n'entraîne que des conséquences civiles : le débiteur n'est pas lié par son engagement et peut se refuser à l'exécuter. Mais on admet, en général, que ce qui a été volontairement payé ne peut être répété, et le Code pénal de 1866 ne renferme aucune disposition relativement au délit d'usure. — Ernest Lehr, *Eléments de droit civil scandinave*, 1901, n. 296, 414.

§ 6. *Espagne.*

295. — Une loi du 14 mars 1856 a établi en Espagne la liberté du taux de l'intérêt conventionnel, sous la seule condition que ce taux soit fixé par écrit, et le Code civil de 1888-1889 n'a apporté aucune modification à ce principe. D'autre part, le Code pénal de 1870 ne renferme aucune disposition relative aux opérations usuraires. — Ernest Lehr, *Eléments de droit civil espagnol*, 1890, 2e part., n. 613.

§ 7. *Grande-Bretagne.*

296. — I. Angleterre. — Pendant bien des siècles, l'Angleterre est restée sous le régime de la limitation du taux de l'intérêt conventionnel. En vertu des St. 37, Henr. VIII, c. 9, et 13, Eliz., c. 8, l'intérêt ne pouvait pas dépasser 10 p. 0/0; le St. 21, Jac. I, c. 17, le réduisit à un maximun de 8 p. 0/0; le St. 12, Car. II, c. 13, à 6 p. 0/0, et finalement le St. 13, c. 15, de la reine Anne à 5 p. 0/0; tout intérêt supérieur tombait sous le coup des lois contre l'usure, hormis les prêts à la grosse aventure et les contrats de rente viagère, et la sanction donnée par ces lois à la prohibition de l'usure était l'annulation du contrat (*Usury law*, St. 12, Ann., st. 2, c. 16).

297. — Toutefois, l'opinion publique au XIXe siècle se montra de moins en moins favorable aux mesures restrictives. Sans contester l'utilité d'une protection accordée aux faibles et aux imprévoyants, on fit remarquer, d'une part, qu'il est des cas où un débiteur trouve un réel intérêt à se procurer de l'argent, même à un taux qu'il sait être usuraire; d'autre part, qu'il est mille moyens d'éluder les lois sur l'usure, et que, l'argent étant en définitive une marchandise, il n'y a pas de raison pour ne pas laisser au marché la liberté d'en fixer le prix d'après les circonstances, comme c'est le cas pour toute autre marchandise.

298. — Ce mouvement d'opinion, qui se fit du reste sentir à la même époque dans presque toute l'Europe, aboutit en 1854 à une loi (St. 17 et 18, Vict., c. 90) qui abrogea l'ensemble des lois contre l'usure, à partir du 10 août de ladite année, non seulement par rapport aux prêts d'argent proprement dits, mais en toute matière. — Ernest Lehr, *Eléments de droit civil anglais*, n. 741, 870; James Stephen, *Commentaries on the laws of England*, liv. 2, 2 part., c. 5 IV.

299. — En dehors des règles posées de vieille date par le législateur, les cours d'équité, appliquant le principe *fraus omnia vitiatur*, étaient venues de tout temps en aide aux emprunteurs trop maltraités par les usuriers. La loi de 1854 n'a porté nulle atteinte à cette jurisprudence. Aussi certains usuriers trop con-

nus prenaient-ils la précaution de dissimuler leur identité sous de faux noms. Dans un procès récent, le débiteur, poursuivi par son créancier en paiement d'une somme prêtée à 50 p. 0/0 d'intérêts, établit que son consentement avait été surpris grâce à une fraude de ce genre et qu'il n'aurait jamais contracté l'emprunt s'il avait su à quel usurier notoirement rapace il avait affaire; il obtint, en conséquence, l'annulation du contrat « pour vice de consentement », et fut autorisé à ne rembourser que le montant de la somme effectivement encaissée, plus les intérêts à 5 p. 0/0. Des pouvoirs discrétionnaires analogues ont été accordés par une loi de 1888 aux juges des cours de comté, et ceux-ci ont largement usé de ces pouvoirs contre les usuriers, quant aux prêts n'excédant pas les limites de leur compétence (St. 51 et 52, Vict., c. 43, § 67).

300. — Malgré tous les efforts faits par les tribunaux pour en enrayer les progrès, l'usure continua à se développer; on se décida à charger une commission parlementaire de procéder à une enquête, et l'on reconnut que l'intervention législative s'imposait d'une façon urgente.

301. — La loi nouvelle, votée en 1900 (St. 63 et 64, Vict., c. 51), ne fixe, pour l'intérêt conventionnel, aucun taux maximum et ne cherche pas à déjouer les innombrables procédés auxquels recourent les usuriers : le principe de liberté posé par la loi de 1854 subsiste en droit. Mais elle confère au juge un pouvoir discrétionnaire pour annuler ou réduire tout prêt d'argent dont il estimerait les conditions abusives; la demande en décharge ou réduction peut même être formée par le débiteur avant l'échéance, nonobstant toute clause contraire (§ 1). En outre, les prêteurs d'argent de profession sont astreints à l'immatriculation sur des registres spéciaux, sous peine d'amende et de prison (§ 2); la loi ne vise, d'ailleurs, que ces prêteurs proprement dits, à l'exclusion de certaines catégories de prêteurs réglementés par des lois spéciales (prêteurs sur gages, sociétés de crédit mutuel, banquiers, compagnies d'assurances, etc.), et des personnes prêtant de l'argent accessoirement à leur profession habituelle (§ 6). Il est formellement déclaré que la nouvelle loi ne portera nulle atteinte aux droits d'un cessionnaire ou porteur de bonne foi à titre onéreux, mais qu'elle s'applique à toute opération équivalant en substance à un prêt d'argent, quelle qu'en soit la forme (§ 1-4° et 5°).

302. — Si un prêteur d'argent (*money lender*), personnellement ou par l'intermédiaire d'un de ses préposés, a, par une affirmation ou promesse fausse, ambiguë ou trompeuse, frauduleusement induit ou tenté d'induire une personne à emprunter de l'argent ou à accepter des conditions relatives à un semblable emprunt, il se rend coupable d'un délit, punissable d'un emprisonnement jusqu'à deux ans, avec ou sans *hard labour*, ou d'une amende jusqu'à 500 livres (12,500 fr.), ou de ces deux peines réunies. — V. *Trad. et notice* de M. Decugis (*Ann. de lég. étr.*, t. 30, p. 59).

303. — II. Ecosse. — Le régime de l'Ecosse, en matière d'usure, est, et a toujours été le même que celui de l'Angleterre. Dans les siècles passés, la loi a posé successivement divers taux d'intérêts au delà desquels le contrat était réputé usuraire et entaché de nullité, soit que l'intérêt usuraire ait été perçu, soit qu'il ait été simplement stipulé; seules les pénalités encourues étaient subordonnées à la perception effective; au surplus, l'annulation du contrat n'entraînait pas celle de la dette quand on pouvait la prouver autrement. La loi de 1854, qui, en Angleterre, a supprimé toute limitation du taux de l'intérêt conventionnel, a été immédiatement étendue à l'Ecosse; et, comme elle y a provoqué les mêmes abus; la loi du 8 août 1900 élaborée en vue d'y obvier y a été également introduite, avec une ou deux légères modifications de rédaction ne touchant pas au fond des choses. Nous n'avons donc rien à ajouter à ce qui a été dit aux numéros précédents. — Bell, *Principles of the law of Scotland*, n. 36 (3).

§ 8. *Italie.*

304. — Le délit d'usure n'existe plus dans la législation italienne. L'art. 1831, C. civ., porte que l'intérêt conventionnel est réglé par la volonté des parties; si, dans les matières civiles, cet intérêt excède le taux légal, il ne peut résulter que d'un écrit. Le correctif de cette liberté des conventions se trouve dans l'article suivant, en vertu duquel, nonobstant toute clause contraire, le débiteur peut, au bout de cinq années, rembourser le capital portant un intérêt supérieur au taux légal, moyennant un avis écrit donné au créancier six mois à l'avance.

305. — Le Code pénal de 1889 ne renferme aucune disposition sur les exigences excessives des créanciers, même quand ils ont manifestement abusé des besoins, de la faiblesse ou de l'inexpérience du débiteur. L'art. 415, tout à fait général, ne protège à cet égard que les débiteurs mineurs ou incapables.

§ 9. *Monaco.*

306. — D'après la nouvelle rédaction donnée en 1877 à l'art. 1711, C. civ. monégasque, l'intérêt conventionnel ne peut excéder 6 p. 0/0, et doit être stipulé par écrit. Un prêt fait avec intérêt de plus de 6 p. 0/0 est usuraire et tombe sous le coup de l'art. 424, C. pén.

§ 10. *Monte Negro.*

307. — L'art. 534 du *Code des biens* porte que l'intérêt conventionnel ne peut excéder 10 p. 0/0. Le contrat stipulant un taux plus élevé non seulement est de nul effet, mais encore rend le créancier passible d'une amende de 20 p. 0/0 du capital de la dette.

§ 11. *Norvège.*

308. — La loi du 29 juin 1888, sur la liberté du taux de l'intérêt et sur la répression de l'usure, a abrogé toutes les restrictions apportées jusqu'alors par le législateur au droit de stipuler conventionnellement des intérêts supérieurs à un certain taux, ainsi que les dispositions spéciales en vigueur concernant l'usure; elle est en vigueur depuis le 1er janv. 1889.

309. — Toutefois, pour les prêts sur gage mobilier d'une somme inférieure à 80 *kroner* (112 fr.), il ne peut être stipulé d'intérêts excédant le taux qui sera déterminé par ordonnance royale (§ 2).

310. — D'autre part, quiconque abuse des besoins, de la légèreté, de la faiblesse d'esprit ou de l'inexpérience d'autrui, pour procurer à lui-même ou à un tiers, contre des avances d'argent ou un délai de paiement, des avantages pécuniaires en disproportion grave et manifeste avec ce qui est accordé au débiteur, est passible, pour usure, d'amende ou d'emprisonnement; il en est de même de quiconque, pour l'un des prêts prévus au § 2, stipule un intérêt plus élevé qu'il n'est permis. La même peine est encourue lorsque la convention revêt la forme d'une vente à réméré, d'un escompte de billet, ou, en général, une apparence destinée à en déguiser le véritable objet. Elle s'applique également à quiconque, en connaissance de cause, acquiert une semblable créance et la transporte ensuite à un tiers ou fait valoir contre le débiteur les avantages stipulés (§ 4).

311. — Les conventions punissables aux termes de ce § 4 sont nulles. La restitution des avantages pécuniaires consentis par le débiteur ou pour son compte peut être réclamée de celui ou de ceux qui les ont reçus contrairement à la présente loi, avec intérêts à 4 p. 0/0, à charge par le débiteur de restituer, en même temps, ce qu'il a perçu, avec les mêmes intérêts à compter du jour de la perception: tout gage ou caution donné pour sûreté des obligations imposées au débiteur par l'acte coupable reste valable pour la garantie des obligations qui lui incombent en vertu du présent paragraphe (§ 5). Les délits prévus au § 4 sont poursuivis d'office (§ 6). — Trad. de M. P. Dareste (*Ann. de législ. étrang.*, t. 18, p. 773).

312. — Les dispositions de la loi spéciale de 1888 que nous venons de résumer ont été confirmées et développées à certains égards, au point de vue pénal, par le nouveau Code pénal norvégien du 22 avr. 1902, mis en vigueur depuis le 1er janv. 1904 (§ 295 et s.).

313. — Le § 295 s'applique aux faits prévus par le premier et le dernier alinéa du § 4 de ladite loi; mais il ne les punit que d'amende, à l'exclusion de toute peine privative de liberté.

314. — L'usure est punie d'amende ou de six mois de réclusion (*Fengsel*) au plus : 1° lorsque l'opération usuraire a été conclue avec un mineur; 2° lorsque la rédaction de l'acte a été calculée de façon à en laisser ignorer le véritable caractère (§ 4 susmentionné, al. 2); 3° lorsque l'usurier s'est fait faire une reconnaissance de dette supérieure au montant de la dette véritable ou a fait promettre sous serment ou sur engagement d'honneur

l'exécution de la convention; 3° lorsqu'il avait déjà été condamné pour usure (C. pén., § 296).

315. — Est passible d'un an de réclusion au plus quiconque fait l'usure habituellement; ou, appelé par sa profession à faire des prêts, se rend coupable des faits prévus au § 296; ou, après avoir été condamné pour les faits prévus aux §§ 296 et 297, est condamné de nouveau pour l'un desdits faits. Si le coupable commet l'usure dans l'exercice de sa profession ou de son industrie, cet exercice peut lui être interdit (§ 297).

§ 12. *Pays-Bas.*

316. — D'après l'art. 1804, C. civ. néerlandais, si l'intérêt légal est fixé par la loi, l'intérêt conventionnel peut, au contraire, excéder l'intérêt légal, « toutes les fois que la loi ne la prohibe pas »; seulement le taux doit en être fixé par écrit.

317. — Le Code pénal de 1881 ne renferme aucune disposition sur le délit d'usure.

§ 13. *Portugal.*

318. — L'art. 1640, C. civ. portugais, porte qu'en matière de prêt à intérêt (*usura*), les parties peuvent convenir de tel intérêt que bon leur semble. Elles ne commettent donc aucune infraction en convenant d'un intérêt même excessif et disproportionné, et le Code pénal ne renferme aucune disposition sur le délit d'usure; il se borne, dans l'art. 454, à punir ceux qui, abusant des passions, de l'inexpérience ou des besoins d'un mineur non émancipé ou d'un interdit, lui font contracter des engagements contraires à ses intérêts.

§ 14. *Roumanie.*

319. — L'art. 1589, C. civ. de 1865, abandonnait déjà le taux de l'intérêt conventionnel à la volonté des parties, tout en le fixant à 10 p. 0/0 en l'absence de convention. Une loi du 9 déc. 1882 a ramené le taux de l'intérêt légal à 5 p. 0/0 en matière civile et à 6 p. 0/0 en matière commerciale, mais sans porter atteinte à la liberté absolue des parties quant au taux qu'il leur conviendrait de stipuler. Le délit d'usure n'existe donc pas en Roumanie. Toutefois, la convention qui stipulerait un intérêt exorbitant pourrait être annulée par les tribunaux et réduite au taux légal, en vertu d'une loi du 20 févr. 1879, qui annule toute clause pénale, même déguisée, que pourraient contenir les contrats de prêts ou de prestations en nature. — D. Alexandresco, *Droit ancien et moderne de la Roumanie*, p. 340.

§ 15. *Russie.*

320. — I. Russie proprement dite. — En vertu d'une décision du Conseil de l'Empire, sanctionnée par l'Empereur le 6 mars 1879, et qui a formé les art. 2020 à 2025 de la nouvelle édition des *Lois civiles*, les parties sont libres, pour tout prêt ou avance d'argent, de fixer à leur convenance le taux de l'intérêt, pourvu que ce taux soit précisé dans le titre remis par le débiteur au créancier (art. 2021). Mais, et c'est là le correctif apporté par le législateur au principe de la liberté absolue en cette matière, le débiteur a toujours le droit, après six mois écoulés depuis la convention, de rembourser le capital emprunté, moyennant un avertissement donné par écrit au créancier trois mois à l'avance (art. 2023). — Ernest Lehr, *Eléments de droit civil russe*, t. 2, n. 1227.

321. — Le taux de l'intérêt communément exigé, surtout dans les campagnes, était généralement fort élevé et dépassait bien souvent 12 p. 0/0 par an; mais on avait reconnu l'impossibilité d'astreindre un créancier, même parfaitement honnête et délicat, à se contenter d'un intérêt modique, alors que le débiteur ne pouvait lui offrir aucune espèce de garanties et que le remboursement de capital restait des plus douteux. Tout en déplorant cette situation, le législateur russe a jugé préférable de ne réprimer que les actes manifestement abusifs et déloyaux, sans faire du taux seul de l'intérêt stipulé le critérium du délit d'usure. Dès le 18 févr. 1881, un ordre impérial renvoya la question de l'usure à l'étude de la commission chargée de la rédaction du nouveau Code pénal; et, de son côté, le ministre de la Justice soumit au Conseil de l'Empire un projet spécial pour la répression des actes manifestement usuraires. On reconnut d'emblée qu'en cette matière la législation ne pouvait être la même dans les villes et dans les campagnes : dans les villes, ce sont les prêts d'argent qui prédominent; dans les campagnes, les prêts de blé et autres produits agricoles, garantis par le travail personnel de l'emprunteur; le taux d'intérêt n'est pas non plus le même, tel taux qui serait excessif dans une grande ville étant normal à la campagne. Voici les mesures qui, après de longues délibérations, ont été adoptées par le Conseil de l'Empire et approuvées par l'Empereur le 24 mai 1893.

322. — 1° Ceux qui font profession de prêter aux habitants de la campagne soit du blé ou d'autres aliments, soit de l'argent moyennant remboursement de cette dette pécuniaire en blé, denrées ou travail, s'ils ont profité de la détresse de l'emprunteur pour lui imposer des conditions abusivement onéreuses et non conformes à l'usage local, encourent, la première fois, les arrêts pour trois mois au plus, et, en cas de récidive, un emprisonnement de un à six mois. Le contrat est réputé nul, comme entaché d'usure; mais le créancier conserve le droit de recouvrer le blé, les aliments ou l'argent effectivement fournis par lui, déduction faite de ce qu'il a déjà reçu.

323. — 2° La section 4 du c. 13 du *Code des peines infligées par les juges de paix* est complétée par les dispositions suivantes : Art. 180. Tout prêt d'argent fait à un taux excessif ou sous condition d'un dédit excessif, alors que le prêteur avait connaissance de la détresse de l'emprunteur ou, faisant profession de prêteur, a déguisé d'une façon quelconque, ses exigences abusives, est réputé usuraire et entraîne, pour le coupable, un emprisonnement de deux à seize mois et, éventuellement, une amende de 300 roubles au maximum (800 fr.). Est puni de même celui qui acquiert une créance dont il connaît le caractère usuraire et en réclame l'exécution ou en reçoit le paiement. La créance usuraire est de nul effet, mais le créancier conserve le droit de recouvrer le capital par lui versé, déduction faite des paiements reçus. L'intérêt ne dépassant pas 12 p. 0/0 n'est pas réputé excessif.

324. — 3° Les tenanciers de caisses de prêt ou leurs employés qui ont fait l'usure encourent les peines prévues aux art. 173 à 177 du *Code des peines infligées par les juges de paix*, et aux art. 1681, 1682 et 1707, C. pén.; de plus, ils sont privés à perpétuité du droit de tenir des caisses de prêt.

325. — 4° Le troisième alinéa de l'art. 1688, C. pén., est rédigé ainsi qu'il suit : « Mais, si le coupable, pour atteindre son but (d'induire dans son propre intérêt un tiers en erreur), a usurpé la qualité de fonctionnaire public, ou rédigé ou employé sciemment un document faux, ou commis un faux, ou réduit par des moyens quelconques sa victime à l'inconscience, ou troublé par des assurances mensongères sa compréhension de la nature et de la portée de l'obligation qu'elle contracte, il encourt, outre la perte de tous les droits personnels ou de classe, la déportation en Sibérie ou l'incorporation dans les compagnies de discipline (peine du 3e degré).

326. — 5° A l'art. 1707, C. pén., est ajoutée la disposition suivante : « Les coupables avec récidive des infractions prévues à l'art. 180 du Code des peines infligées par les juges de paix (V. *suprà*, n. 323) ou ceux qui en font une profession encourent, outre la privation de leurs droits personnels et de classe, la déportation dans une des provinces éloignées non sibériennes, ou l'emprisonnement conformément à l'art. 83, C. pén. (1er ou 2e degré). La créance usuraire est réputée nulle; mais le créancier conserve le droit de recouvrer le capital qu'il avait effectivement avancé, sous déduction des paiements reçus. — V. *Notice* de M. le comte J. Kapnist (*Ann. de législ. étrang.*, t. 23, p. 618 et s.).

327. — II. Provinces baltiques. — Le Code civil des provinces baltiques de 1864, dans son § 3426, porte que l'intérêt conventionnel ne peut pas dépasser 6 p. 0/0 par an, excepté pour les prêts consentis par les autorités pupillaires nobles (*Landwaisengerichte*) si le débiteur est d'accord pour payer davantage. Tout ce qui est stipulé ou pris au delà dudit taux est considéré comme usuraire et illégal, à quelque titre que cela ait lieu; tout bénéfice que le créancier se fait allouer en sus de l'intérêt doit entrer en ligne de compte dans la supputation de l'intérêt. Les intérêts usuraires ne peuvent être réclamés en justice; s'ils ont été payés, ils doivent être imputés sur le capital (§§ 3432, 3433).

328. — Toutefois nous avons des raisons de croire que ces règles limitatives, abrogées comme on l'a vu plus haut pour le

reste de l'Empire le 6 mars 1879, ne sont pas non plus restées appliquées dans les gouvernements occidentaux et qu'elles ont été modifiées par une loi du 28 déc. 1882, « concernant le changement des lois actuellement en vigueur dans lesdits gouvernements sur le taux de l'intérêt », dont nous n'avons pas pu nous procurer le texte exact. — V. Ernest Lehr, *Eléments de droit civil russe*, t. 2, n. 1227 et la note.

329. — III. Finlande. — Le Code pénal de 1889, c. 38, § 10, punit, pour usure, d'une amende ou d'un emprisonnement de six mois au plus quiconque reçoit un intérêt supérieur à celui qu'autorise la loi ou, abusant de la détresse, de l'inexpérience ou de la légèreté d'autrui, stipule un avantage pécuniaire hors de proportion avec le service par lui rendu ou un intérêt excédant le taux courant. Celui qui se livre à l'usure par métier ou par habitude, sous la fausse apparence d'un contrat légal, ou au moyen de lettres de change, encourt une amende de 2,000 marcs (2,000 fr.) ou une année d'emprisonnement. Les gains provenant de l'usure doivent être restitués. L'acquéreur d'une créance usuraire qui la fait valoir ou la cède à un tiers est passible des mêmes peines que le créancier primitif.

§ 16. *Suède.*

330. — La matière a été réglée récemment, pour le royaume de Suède, par une loi du 14 juin 1901, traduite par M. P. Dareste, dans l'*Annuaire de législation étrangère*, t. 31, p. 421.

331. — Quiconque, en faisant des avances d'argent ou en consentant des délais pour le paiement d'une dette, profite de la gêne, de l'inintelligence ou de la légèreté d'autrui pour stipuler des avantages pécuniaires notablement supérieurs à l'intérêt qui, eu égard aux circonstances, doit être considéré comme normal, est puni, pour usure, d'une amende de 25 à 1,000 couronnes (35 à 1,400 fr.) ou d'un emprisonnement d'un an au maximum, lorsque le délit n'emporte pas une peine prévue par le Code pénal. Encourt la même peine quiconque, ayant acquis une créance qu'il sait provenir d'usure, reçoit, exige ou transfère à un tiers une part de la créance supérieure à celle que la loi autorise (art. 1).

332. — Lorsque l'usure a été exercée à l'occasion d'une avance ou d'un délai de paiement (art. 1), le débiteur, quoi qu'il ait été stipulé, n'est tenu de payer que le montant de l'avance, ou la somme à laquelle s'élevait la créance au moment où le délai a été consenti (art. 2). S'il a payé plus que ce qui est ainsi à sa charge, il a droit à la restitution. Lorsque le titre de créance a passé aux mains d'un tiers, entre lesquelles il est valable bien que la créance provienne d'usure, le débiteur poursuit la restitution contre celui qui a exercé l'usure. Si l'objet qu'il a le droit de se faire restituer a passé à un tiers dans des conditions telles que ce tiers ne soit pas tenu de s'en dessaisir autrement que contre paiement, ou lorsque l'objet a péri ou a été détérioré au point de ne pouvoir être restitué, le débiteur a droit à une indemnité pour la perte subie, d'après la valeur de l'objet. Lorsque plusieurs individus ont participé à l'usure, ils sont solidairement responsables pour l'application de ces dispositions (art. 3).

333. — Les amendes infligées en vertu de la loi de 1901 appartiennent au Trésor public; les amendes irrecouvrables sont converties dans les termes du droit commun (art. 4).

§ 17. *Suisse.*

334. — I. Législations cantonales. — L'art. 83, C. féd. des obligations, réserve à la législation cantonale, le droit d'édicter des dispositions contre les abus en matière d'intérêt conventionnel; et l'art. 337 du même code déclare, en outre, que la législation fédérale, favorable en principe à la liberté des conventions en matière d'intérêts puisqu'elle ne pose de règles que pour le cas où le taux n'en a pas été précisé par les parties, n'a pourtant pas entendu déroger aux dispositions des droits cantonaux sur le maximum de l'intérêt licite quant aux prêts hypothécaires. C'est donc dans les droits cantonaux qu'il faut chercher les dispositions relatives à l'usure.

335. — Ces dispositions sont assez clairsemées en ce qui touche les conséquences de l'usure en droit civil. Un maximum d'intérêts, licite pour tous les prêts en général, n'est inscrit que dans les législations suivantes, et le taux est partout de 5 0/0 : *Argovie, Fribourg, Glaris, Lucerne, Soleure* et *Valais*. Dans les parties de la Suisse régies par le Code français et dans le *Tessin*, le maximum permis est de 5 p. 0/0 en matière civile et de 6 p. 0/0 en matière commerciale.

336. — Mais diverses législations posent une limite spéciale pour les prêts hypothécaires, tantôt 4 1/2, tantôt 5 p. 0/0 (*Berne, Appenzell* (*Rh.-Int.*), *Lucerne, Zoug, Neuchâtel*, etc.). La loi vaudoise du 18 févr. 1874, sur les obligations hypothécaires, ne limite pas le taux de l'intérêt, mais autorise le débiteur à se libérer en tout temps par anticipation; ce qui équivaut à l'affranchir de l'obligation de continuer à payer un intérêt qu'il jugerait excessif, pour peu qu'il trouve à emprunter à meilleur marché la somme nécessaire au remboursement anticipé. — V., sur les conséquences civiles d'intérêts excessifs, E. Huber, *System des Schweiz. Privatrecht*, t. 3, p. 668.

337. — Les législations pénales de presque tous les cantons renferment des dispositions contre l'usure; les seules où, à notre connaissance, il n'en existe pas, sont celles des cantons ou demi-cantons d'*Appenzell* (*R.-Int.*), de *Genève*, des *Grisons*, d'*Unterwald-Nidwald*, d'*Uri*, de *Vaud* et de *Zoug*. Ne pouvant analyser ici l'ensemble de ces législations, nous indiquerons, à titre d'exemple, celles des cantons les plus importants.

338. — A. *Argovie.* — La loi du 26 sept. 1887 contre l'usure atteint spécialement, comme usuriers, ceux qui, en accordant un prêt ou en prorogeant l'échéance, abusent de la détresse, de la légèreté, de l'inexpérience ou de la faiblesse d'esprit d'autrui, pour se faire attribuer des avantages excessifs et hors de proportion avec le service rendu, ainsi que ceux qui, en connaissance de cause, acquièrent les avantages usuraires, les font valoir ou les aliènent à leur tour. Sont des circonstances aggravantes, notamment : 1° l'exercice habituel ou professionnel de l'usure; 2° le fait qu'elle est exercée par des personnes dont la position devait inspirer une confiance particulière; 3° le fait d'avoir donné à l'opération une forme simulée, qui devait en déguiser le véritable caractère (art. 1-3). La peine est l'emprisonnement jusqu'à deux ans, ou une amende jusqu'à 5,000 fr., ou les deux peines ensemble (art. 4).

339. — B. *Bâle-Ville.* — Quiconque, en exploitant la détresse, la légèreté ou l'inexpérience d'autrui, se fait accorder pour un prêt ou pour un délai de paiement, ouvertement ou par un acte simulé, des avantages pécuniaires excédant de telle façon le taux d'intérêts usuel que, d'après les circonstances, ils ne sont en aucune proportion avec le service rendu, commet le délit d'usure et encourt un emprisonnement d'un an ou une amende. En cas de récidive ou si l'usure est exercée habituellement ou professionnellement, la peine peut être l'emprisonnement ou la réclusion jusqu'à trois ans. Est passible des mêmes peines celui qui, en connaissance de cause, acquiert une créance usuraire et la fait valoir ou l'aliène à son profit (Loi sur l'usure du 9 avr. 1883).

340. — C. *Berne.* — Le délit est défini, dans la loi bernoise du 28 nov. 1887, à peu près dans les mêmes termes qu'à Bâle; mais la peine peut s'élever jusqu'à soixante jours d'emprisonnement ou six ans de maison de correction, sans préjudice d'une amende jusqu'à 5,000 fr.; est une circonstance aggravante le fait d'avoir usé de dissimulation ou d'avoir employé le moyen d'une lettre de change. Les mêmes peines atteignent ceux qui acquièrent une créance usuraire et la font valoir ou l'aliènent à leur profit.

341. — Ceux qui font l'usure habituellement ou par profession encourent quatre mois au moins de maison de correction et une amende de 500 à 15,000 fr., plus cinq ans de privation de leurs droits civiques; s'ils sont avocats, agents d'affaires, notaires, prêteurs d'argent, intermédiaires pour des prêts ou prêteurs sur gages, ils sont privés à temps ou à perpétuité du droit d'exercer leur profession; la privation à temps doit être prononcée pour deux ans au moins.

342. — Le juge abaisse équitablement les avantages pécuniaires qui avaient été fournis ou promis; si le débiteur a déjà fait des prestations excessives, le juge ordonne la restitution de ce qui est excessif, avec l'intérêt usuel à partir du jour de la prestation ou la compensation de cet excédent avec ce qui reste dû au créancier.

343. — D. *Fribourg.* — Tout créancier qui, en dehors des cas ci-après réservés, stipule, exige, accepte ou retient un intérêt excédant l'intérêt légal, c'est-à-dire 5 p. 0/0 en matière civile et 6 p. 0/0 en matière commerciale (C. civ., art. 1849), quelle que soit d'ailleurs la forme sous laquelle l'opération est déguisée,

se rend coupable d'usure. Sont réservés : 1° les usages commerciaux ; 2° les emprunts publics dûment autorisés ; 3° les conditions de prêts d'établissements publics autorisés par l'Etat. La peine encourue est une amende de 50 à 1,000 fr. ou un emprisonnement de trois mois au plus ; mais elle est doublée dans son maximum et son minimum si le délinquant se livre à l'usure habituellement, c'est-à-dire s'il s'est rendu coupable de trois faits dûment constatés. L'employé ou le notaire qui reçoit ou facilite un contrat usuraire encourt, outre les peines susénoncées, la suspension ou la destitution (C. pén., art. 429, 448).

344. — Est puni des mêmes peines : 1° celui qui stipule une somme plus forte que celle qui lui est due ; 2° celui qui, à l'occasion d'un prêt d'argent, livre, pour représenter une partie de la somme énoncée au titre, des marchandises et autres objets évalués à un taux exagéré et abusif ; 3° celui qui stipule que, faute de paiement à l'échéance, il deviendra de plein droit propriétaire d'un gage affecté à sa sûreté et dont la valeur est supérieure au montant de la dette (art. 430).

345. — E. *Lucerne.* — Nul ne peut stipuler à son profit un intérêt de plus de 5 p. 0/0 ; seuls, les commerçants ou industriels entre eux peuvent aller jusqu'à 6 p. 0/0 ; tout intérêt supérieur, quelle que soit la forme ou la dénomination employée, est usuraire : il est interdit de se l'approprier, et le débiteur, s'il l'a payé, a le droit de le répéter, sans préjudice des peines prévues en matière d'usure par la législation pénale (C. civ., §§ 595 à 600).

346. — D'après le Code pénal de police, commet le délit d'usure : 1° celui qui se fait reconnaître une somme supérieure à la somme réellement versée par lui ; 2° celui qui abuse de la détresse notoire ou de la légèreté d'autrui pour se faire payer ou promettre un intérêt supérieur à celui que permet la loi ; 3° celui qui, pour éluder la loi, se fait accorder, en sus de l'intérêt convenu, d'autres avantages pécuniaires ; 4° celui qui, dans un prêt, livre au lieu d'argent des marchandises ou d'autres choses évaluées à un taux supérieur à leur prix courant le plus élevé ; 5° celui qui oblige le débiteur à lui céder en guise d'argent, pour le paiement du capital ou des intérêts, des marchandises ou d'autres choses à un taux inférieur à leur prix courant le plus bas ; 6° celui qui, au détriment du débiteur, stipule que le remboursement devra se faire en un autre genre de monnaie que le paiement par lui effectué ; 7° celui qui, ayant reçu des gages d'une valeur supérieure au prêt, stipule que, faute de paiement à l'échéance, il pourra se les approprier de plein droit et sans autre formalité (§ 109). La peine de l'usure est la prison et une amende de 50 à 1,000 fr., plus la restitution de ce qui a été perçu en trop ; dans les cas graves, notamment en cas d'usure frauduleuse ou professionnelle, l'emprisonnement peut être remplacé par la réclusion de deux mois à un an, et le jugement doit être publié, si le coupable s'est fait de l'usure une profession (§ 110). Celui qui a conclu une opération usuraire ou y a coopéré encourt de plus, s'il est fonctionnaire, la destitution et, s'il est avocat patenté ou agent d'affaires, le retrait temporaire ou définitif de sa patente (§ 111).

347. — D'après l'art. 12, L. lucern. 4 mars 1880, sur l'exercice de la profession de banquier ou de changeur, celui qui exploite une personne ayant besoin d'argent, en profitant de sa détresse, de son inexpérience des affaires ou de sa légèreté pour se procurer un gain exagéré, se rend coupable d'usure et encourt les peines prévues au § 110 analysé au paragraphe précédent.

348. — F. *Neuchâtel.* — D'après le Code pénal de 1891, qui est le plus récent des Codes pénaux cantonaux, celui qui, abusant de la détresse, de la légèreté ou de l'inexpérience d'une autre personne, se fait promettre ou prélève un intérêt dépassant le taux habituel et hors de toute proportion avec le service rendu, doit être condamné, pour usure, à l'emprisonnement jusqu'à six mois et à l'amende jusqu'à 5,000 fr. Encourt les mêmes peines celui qui, dans les circonstances indiquées, se procure de toute autre manière des avantages excessifs ou qui, ayant acquis en connaissance de cause, une créance contraire, en fait usage ou la négocie à un tiers (art. 404).

349. — Si l'usure a été commise au préjudice d'un mineur, sous quelque forme qu'elle soit déguisée et encore que le bénéfice usuraire ait été promis sur un simple engagement d'honneur, la peine de l'emprisonnement peut être portée à un an, sans préjudice de l'amende (art. 405).

350. — Doit être condamné, pour fait d'usure, à l'amende jusqu'à 2,000 fr., à laquelle, en cas de récidive, peut s'ajouter l'emprisonnement jusqu'à trois mois, le fabricant ou patron convaincu d'avoir, dans un but de lucre, payé ses ouvriers autrement qu'en monnaie légale ayant cours, notamment en marchandises, ou d'avoir prélevé un escompte sur le règlement des salaires (art. 406).

351. — L'usurier de profession est passible d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende jusqu'à 15,000 fr., avec privation des droits civiques pendant cinq ans (art. 407).

352. — Le débiteur d'un individu condamné pour usure n'est tenu de rembourser que la somme réellement reçue en capital, plus l'intérêt légal et, s'il a déjà payé, il peut répéter l'excédent (art. 408).

353. — G. *Saint-Gall.* — D'après une loi spéciale du 21 mai 1884, sur les prêts d'argent, se rendent coupables d'usure : 1° celui qui, profitant, à l'occasion d'un prêt ou d'une prolongation de crédit consenti moyennant un gage ou une caution, de la détresse, de la légèreté ou de l'inexpérience du débiteur, ne paie pas en monnaie ayant cours l'intégralité de la somme promise ; 2° celui qui, sans raisons suffisamment justifiées par les circonstances, impose au débiteur des conditions plus rigoureuses que celles qui sont usuelles dans les établissements publics de banque du canton ; 3° celui qui, en sus des conditions usuelles, stipule à son profit, ouvertement ou d'une façon détournée, d'autres avantages pécuniaires sous quelque forme que ce soit. La peine de l'usure est une amende de 50 à 2,000 fr., à laquelle peut, dans les cas graves, s'ajouter un emprisonnement jusqu'à un an ; l'emprisonnement doit toujours être prononcé en cas de récidive. D'autre part, le préjudice indûment causé au débiteur doit toujours être complètement réparé. Toute personne faisant profession de prêter de l'argent est obligée de tenir des livres qui permettent de se rendre compte, pour chaque opération, des conditions par elle imposées.

254. — H. *Tessin.* — Le Code pénal du Tessin commence par punir, dans l'art. 387, § 1, ceux qui abusent de la détresse, des passions ou de l'inexpérience d'un mineur ou d'un interdit pour lui imposer des conditions excessives, en lui payant le prêt en marchandises au lieu de numéraire, en lui versant une somme moindre que celle dont il se reconnaît débiteur, ou en l'obligeant à accepter sous des noms divers des déductions qui, jointes à l'intérêt stipulé, constituent un gain illicite. Le § 2 punit de « détention » et d'amende ceux qui commettent les mêmes actes usuraires au détriment d'une personne majeure et capable qu'ils ont dolosivement entraînée à accepter leurs propositions ; mais la poursuite n'a lieu que sur plainte de la partie lésée (art. 388).

355. — I. *Zurich.* — Les dispositions sur l'usure ont été insérées dans le Code pénal sous les n. 181 *a b c*, par une loi spéciale du 27 mai 1883. Se rend coupable d'usure : 1° quiconque dans ses affaires, notamment en consentant ou en prolongeant un crédit, abuse de la détresse, de la légèreté, de la faiblesse d'esprit ou de l'inexpérience du débiteur, pour stipuler à son propre profit ou au profit d'un tiers des avantages pécuniaires manifestement excessifs eu égard aux circonstances ; 2° quiconque acquiert en connaissance de cause une créance usuraire et la fait valoir ou l'aliène à son profit. L'usure est punie de prison et d'une amende qui peut s'élever jusqu'à 5,000 fr. ; dans les cas graves, la prison peut être remplacée par la réclusion (*Arbeitskans*) jusqu'à trois ans. Est considéré comme une circonstance aggravante le fait : 1° d'avoir stipulé un avantage usuraire relativement très-considérable ; 2° d'avoir exercé l'usure habituellement ou par profession ; 3° de l'avoir exercée, étant prêteur sur gages ou banquier ou devant à sa position une confiance particulière ; 4° d'avoir déguisé l'opération sous l'apparence d'un contrat fictif, ou forgé des documents simulés, ou fait d'autres actes de nature à tromper sur le véritable caractère de l'opération ; 5° de s'être procuré les avantages usuraires au moyen de lettres de change.

356. — II. Projet de Code pénal fédéral. — Le *Projet* de Code qui, dans un avenir prochain, se substituera en Suisse aux Codes pénaux cantonaux, prévoit et punit l'usure en les termes suivants : « Art. 92, § 1. Celui qui, abusant de la détresse, du défaut d'intelligence, de la faiblesse de caractère, de la légèreté, de l'inexpérience ou de l'état de dépendance d'une personne, se sera fait accorder ou promettre par elle, pour lui-même ou pour un tiers, un avantage pécuniaire excessif, hors de proportion avec la prestation fournie, ou celui qui, en connaissance de cause, se sera fait céder une créance usuraire pour l'aliéner ou la faire valoir, ou aura fait valoir une créance usuraire, sera

puni de la réclusion jusqu'à cinq ans ou de l'emprisonnement pour six mois au moins.

357. — « § 2. L'usure sera punie de la réclusion jusqu'à dix ans, lorsque l'auteur en fait métier, ou lorsque, dans les trois ans qui ont précédé l'infraction, il avait subi une peine privative de liberté pour usure, recel, escroquerie ou extorsion.

358. — « § 3. Le tribunal pourra, en outre, prononcer l'amende jusqu'à 30,000 fr.; elle sera au moins du quintuple du profit usuraire.

359. — « § 4. Le tribunal réduira la créance usuraire à l'équivalent de la prestation fournie et condamnera l'usurier à restituer l'excédent » (Extrait du texte du *Projet*, imprimé en juin 1903).

Section II.

Droit international.

360. — Les étrangers sont, aussi bien que les nationaux, soumis aux lois de police et de sûreté (C. civ., art. 3). Il en résulte que ceux qui prêtent en France à un taux usuraire sont passibles des mêmes peines et sous les mêmes conditions que les Français.

361. — Mais les prêts usuraires faits en pays étranger et à des étrangers ne peuvent être poursuivis comme constituant le délit d'habitude d'usure devant les tribunaux français. — Metz, 29 août 1827, Marchal, [P. chr.]

362. — Toutefois il en est autrement lorsque les prêts usuraires, quoique faits hors de France à des étrangers, ont reçu leur exécution en France. — Même arrêt.

363. — Au contraire les faits d'usure habituelle commis même à l'étranger par un Français peuvent, en vertu du principe énoncé *suprà*, v° *Compétence criminelle*, n. 741 et s., être l'objet d'une répression si le coupable tombe entre les mains de la justice française.

364. — Encore est-il nécessaire qu'il y ait fait d'usure, c'est-à-dire stipulation d'intérêts jugée excessive, non pas nécessairement d'après la loi française de 1807, mais d'après la loi à laquelle les parties ont entendu se soumettre pendant leur séjour à l'étranger. Et cela dépendra des circonstances et des termes du contrat. Ce sera tantôt la loi française si le contrat doit être exécuté en France, tantôt la loi étrangère au cas contraire. — Vincent et Pénaud, *Dict. de dr. int. priv.*, v° *Taux de l'intérêt*, n. 4 et 4 *bis*.

365. — Il a été décidé que pour juger s'il y a usure dans telle ou telle stipulation d'intérêts, il faut suivre la loi en vigueur dans le lieu où le contrat a été passé et où il doit recevoir son exécution, plutôt que la loi du domicile du prêteur. — Turin, 28 flor. an XIII, Sartirana, [S. et P. chr.] — V. *suprà*, v° *Intérêts*, n. 792, 802 et s.

366. — A défaut de convention expresse ou tacite contraire, les prêts faits en pays étrangers, qu'ils soient faits entre Français et étrangers ou même entre Français, sont régis, en ce qui concerne le taux de l'intérêt, par la loi du pays où ils ont été passés. — Bordeaux, 22 août 1865, Chaubin, [S. 66.2.217, P. 66.830, D. 66.2.223] — Bastia, 19 mars 1866, Croce, [D. 66.2.222] — Bordeaux, 24 août 1869, [*J. Bordeaux*, 70.27 — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, p. 606; Vincent et Pénaud, *Dict. de dr. intern.*, v° *Taux de l'intérêt*, n. 1.

367. — Décidé aussi que l'art. 1907, C. civ., qui permettait de fixer arbitrairement le taux des intérêts n'a pas dû recevoir son application aux prêts à intérêts passés dans des pays réunis à la France où le taux était réglé par le statut local. — Turin, 12 janv. 1808, Philippi, [S. et P. chr.]

368. — Des lors, les juges ont pu déclarer nulle la stipulation d'intérêts à 18 p. 0/0 contenue dans un contrat passé en Piémont, même postérieurement à la promulgation du Code. — Même arrêt.

369. — Si, en principe, c'est la loi du pays où se forme le contrat de prêt, et non celle du pays où le prêteur est domicilié, qui sert à fixer le taux licite des intérêts, il en serait autrement s'il était prouvé que les parties ont contracté en pays étranger dans le but frauduleux de se soustraire à la loi qui régit le domicile du prêteur. En décidant que le lieu d'exécution du contrat doit être pris en considération par les juges, alors même que le contrat a été passé dans un autre lieu, on leur permet de déjouer la fraude en atteignant ceux qui auraient cherché à se soustraire à l'application de la loi de 1807 en passant un instant la frontière. — V. Vincent et Pénaud, *loc. cit.*, n. 12. — V. *suprà*, v° *Intérêts*, n. 807. — V. au surplus, *suprà*, v° *Intérêts*, n. 796 et s.

USURPATION DE CHEMIN. — V. Chemins ruraux. — Chemins vicinaux. — Routes. — Voirie.

USURPATION DE FONCTIONS PUBLIQUES.

Législation.

C. pén., art. 196, 197, 258, 381.

Bibliographie.

Berriat-Saint-Prix, *Analyse du Code pénal*, 1855, 1 vol. in-8°, sur les art. 196, 197, 258. — Blanche et Dutruc, *Etudes pratiques sur le Code pénal*, 1888-1891, 2e éd., 1 vol. in-8°, t. 3, n. 456 et s., t. 4, n. 231 et s. — Boitard et Villey, *Leçons de droit criminel* avec un *Appendice* par M. E. Mesnard, 1890-1896, 13e éd., 1 vol. in-8°, n. 267, 308. — Bourguignon, *Dictionnaire raisonné des lois pénales de France*, 1811, 3 vol. in-8°, vis *Fonctionnaires publics*, XVIII, *Usurpation de titres ou fonctions*; *Jurisprudence des Codes criminels*, 1825, 3 vol. in-8°, sur les art. 196, 197, 258, C. pén. — Carnot, *Commentaire sur le Code pénal*, 1836, 2e éd., 2 vol. in-4°, sur les art. 196, 197, 258. — Casati, *Code pénal commenté par la jurisprudence la plus récente*, 1890-1891, 1 vol. in-8°, sur les art. 196, 197, 258. — Chauveau, Faustin Hélie et Villey, *Théorie du Code pénal*, 1887-1888, 6e éd., 6 vol. in-8°, t. 3, p. 48 et s., 523 et s. — Dutruc, *Mémorial du ministère public*, 1871, 2 vol. in-8°, v° *Fonctions publiques* (*usurpation de*). — Duvergier et Chauveau, *Code d'instruction criminelle et Code pénal annotés*, 1833, 1 vol. in-8°, sur les art. 196, 197, 258, C. pén. — Eloy, *Code d'audience. Code pénal avec les lois qui en ont modifié le texte*, 1865, in-8°, sur les art. 196, 197, 258. — Faustin Hélie, *Pratique criminelle des cours et tribunaux*, 1877, 2 vol. in-8°, t. 2, n. 372, 373, 438 et s. — Garraud, *Traité théorique et pratique du droit pénal français*, 1898-1903, 2e éd., 6 vol. in-8°, t. 3, n. 1241 et s., 1395 et s. — Lautour, *Code usuel d'audience*, 1897-1903, 2e éd., 2 vol. gr. in-8°, t. 1, sur les art. 196, 197, 258, C. pén. — Legraverend et Duvergier, *Traité de la législation criminelle en France*, 1830, 3e éd., 2 vol. in-4°, t. 2, p. 368. — Le Poittevin, *Dictionnaire formulaire des parquets*, 1900-1901, 3e éd., 3 vol. in-8°, v° *Serment*, n. 5. — Massabiau et Mesnard, *Manuel du ministère public*, 1901-1904, 5e éd., 3 vol. in-8°, t. 3, n. 4780 et s., 4857, 4858. — Morin, *Répertoire universel et raisonné du droit criminel*, 1851, 2 vol. gr. in-8°, v° *Usurpation d'autorité*. — Mouton, *Les lois pénales de la France, en toutes matières et devant toutes les juridictions*, 1868, 2 vol. gr. in-8°, t. 1, p. 299, 445. — Rolland de Villargues, *Les Codes criminels*, 1877, 5e éd., 2 vol. gr. in 8°, sur les art. 196, 197, 258, C. pén. — Vallet et Montagnon, *Manuel des magistrats du parquet*, 1890, 2 vol. in-8° et *Suppl.*, 1899, t. 2, n. 1492.

Index alphabétique.

Acte de notoriété, 57.
Acte de la profession, 30 et s.
Acquittement, 19, 20, 63 et s., 64.
Agent de change, 80.
Agent de la force publique, 16.
Agent de police, 16.
Agent de la sûreté, 17 et 18.
Agent de préfecture, 54.
Allemagne, 100.
Amende, 13, 14, 32.
Angleterre, 107.
Acte d'emploi illégal de la f. 2.
Autriche, 99.
Autriche-Hongrie, 102 et s.
Avocat, 94.
Avoué, 81.
Belgique, 106.
Cautionnement, 64.
Circonstances atténuantes, [illegible]
Commissaire de police, [illegible]
Compétence, 62.
Complicité, 34 et s.
Comptabilité occulte, 67 et s.
Conseil de tutelle [illegible]
[illegible] 29.
Contravention, 59.
Gestion [illegible], 31 et s.
Courtiers, 80.
Curé, 59.
[illegible] 107.
[illegible] 99.
[illegible], 37 et s.
[illegible] 41.
[illegible] 59.
[illegible] intérêts, 85.
[illegible] et sociaux, 91.
[illegible] électoral, 92.
[illegible] 82.
[illegible] 41, [illegible]
[illegible] publique, 58.

Enquête, 54.
Espagne, 108 et s.
Exception, [illegible]
Faute, [illegible]
Faux, 39, 98.
Fonctionnaire public, 62, 73 et s.
[illegible], 2
Force majeure, 9.
Garde national, 93.
Greffier, 49, 90
Huissier, 18, 89.
[illegible]ité, 22
Instruction, 42 et s.
Incompétence, 7.
Intention, 96
Interdiction de toute fonction publique, 33.
Interdiction légale, 14.
Intérimaire, 65.
Italie, 111 et 112.
Juge, 94.
Juge d'instruction, 49
Juge de paix, 6.
Magistrats, 16.
Maire, 19, 29, 30, 68 et s.
Mandat d'arrêt, 47.
Mandat de paiement, 68 et s.
Ma[illegible] public, 16.
Manœuvres, 44, 51.
Mariage, 63 et 64.
Mauvaise foi, 7, 63.
Médecin, 95.
Norvège, 113.
Notaire, 17, 23, 31, 81 et s.
Notification officielle, 25.
Officiers de police judiciaire, 16.
Officier de santé, 95.
Officiers ministériels, 16, 23, 78 et s.
Outrage, 13.
Pays-Bas, 114.
Pouvoir employé de la, 16.
Portugal, 115.
Pouvoir d'appréciation, 12.
Prêtre, 59, 64.
Préméditation, 13
Procès-verbal, 50.
Procureur de la République, 52.
Receveur municipal, 67 et s.
Révocation, 14, 39.
Russie, 117 et s.
Sceau, 34.
Serment, 29.
Serment irrégulier, 7.
Serment politique, 6.
Serment professionnel, 3 et s., 32
Service public, 16.
Suède, 120.
Suisse, 121 et s.
Suspension, 14.
Témoin, 56.
Tiers, 53, 55.
Titre, 44, 51.
Tribunal de première instance, 6.
Vente aux enchères, 58.
Vol, 49, 99.

DIVISION.

CHAP. I. — Notions générales (n. 1 et 2).

CHAP. II. — De l'exercice de l'autorité publique illégalement anticipé ou prolongé.

Sect. I. — **Exercice de l'autorité publique illégalement anticipé** (n. 3 à 13).

Sect. II. — **Exercice de l'autorité publique illégalement prolongé** (n. 14 à 36).

CHAP. III. — Usurpation de fonctions publiques (n. 37 à 99).

CHAP. IV. — Droit comparé (n. 100 à 129).

CHAPITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES.

1. — Le Code pénal a prévu diverses hypothèses qui peuvent être comprises sous la dénomination générale d'*usurpation de fonctions*. Il est, en effet, possible d'usurper la situation des agents à qui l'autorité publique est déléguée, soit d'une manière générale, en s'immisçant sans droit dans l'exercice d'une fonction publique à laquelle on est étranger, soit, plus particulièrement, en exerçant une telle fonction avant d'en être régulièrement investi ou après avoir cessé d'en être revêtu, soit enfin, et plus spécialement encore, en mettant illégalement en mouvement la force armée. Ces divers cas d'usurpation, malgré l'identité de leur objet, ont été insérés dans le Code sous des titres différents. Leur réunion sous un même titre eût présenté un mode de classification plus rationnel.

2. — Quoi qu'il en soit, il convient d'envisager ici celles de ces dispositions qui n'ont pas déjà été étudiées. L'emploi illégal de la force armée, que prévoient les art. 92, 93 et 94, C. pén., a déjà été précédemment examiné, *suprà*, v° *Attentats et complots contre la sûreté de l'Etat*, n. 335 et s. Nous n'y reviendrons pas. Nous envisagerons seulement ici, dans l'ordre même où le Code les présente, d'abord, l'exercice de l'autorité publique illégalement anticipé ou prolongé (art. 196 et 197); ensuite, l'usurpation proprement dite des fonctions publiques (art. 258). — V. aussi *suprà*, v° *Abus d'autorité*.

CHAPITRE II.

DE L'EXERCICE DE L'AUTORITÉ PUBLIQUE ILLÉGALEMENT ANTICIPÉ OU PROLONGÉ.

SECTION I.

Exercice de l'autorité publique illégalement anticipé.

3. — L'art. 196, qui prévoit ce premier délit, est ainsi conçu : « Tout fonctionnaire public qui sera entré en exercice de ses fonctions sans avoir prêté le serment, pourra être poursuivi et sera puni d'une amende de 16 à 150 fr. »

4. — Les caractères constitutifs du délit visé par cet article sont : 1° l'existence, chez l'auteur, de la qualité de fonctionnaire public soumis à la formalité du serment préalable; 2° le défaut de prestation de ce serment; 3° une intention formelle de violer la loi, ou, tout au moins, une négligence inexcusable.

5. — a) *L'auteur doit être un fonctionnaire public soumis au serment préalable.* — Le texte de l'art. 196, en effet, ne vise que les fonctionnaires qui doivent remplir cette formalité avant d'entrer en fonctions. Il est bon de noter ici que le serment, dont le défaut de prestation peut donner lieu à l'application de l'art. 196, n'est exigé que des titulaires d'offices et non de ceux qui ne seraient appelés à remplir que des fonctions accidentelles en remplacement des titulaires. — Carnot, *Commentaire sur le Code pénal*, t. 1, p. 502. — V. *suprà*, v° *Fonctionnaire public*, n. 322.

6. — b) *Le serment préalable doit n'avoir pas été prêté.* — Antérieurement à 1870, les fonctionnaires étaient astreints à prêter un serment de fidélité au Chef de l'Etat et aux lois. Ce serment, que l'on appelait *politique* ou *commun*, était indépendant du serment *professionnel* ou *supplétif*, spécial à certaines fonctions déterminées. Depuis le décret du 5 sept. 1870, qui a aboli le serment politique, le serment professionnel, maintenu par un décret du 11 du même mois, subsiste seul. C'est donc à ce dernier, qui doit être prêté, suivant les fonctions, devant le tribunal de première instance ou devant le juge de paix, que s'applique la disposition de l'art. 196. La question qui s'était posée, avant 1870, de savoir si la prestation d'un seul des deux serments alors existants suffisait pour mettre obstacle à l'application de notre article, est désormais sans intérêt. — V. *suprà*, v° *Fonctionnaire public*, n. 104 et s.

7. — Il est généralement admis par la doctrine que l'irrégularité du serment n'équivaut pas à l'absence de cette formalité. Une semblable irrégularité ne sera pas le plus souvent, en effet, du fait du fonctionnaire, qui y sera demeuré étranger. Mais si le serment était radicalement nul, comme prêté devant une autorité incompétente, et si le fonctionnaire avait agi de mauvaise foi, cette hypothèse devrait être assimilée à celle de l'absence complète de serment.

8. — c) *Le fonctionnaire, en ne prêtant pas le serment exigé, a eu l'intention de méconnaître la loi ou a montré, tout au moins, à l'égard de ses prescriptions, une négligence inexcusable.* — Le fonctionnaire soumis au serment ne l'a pas prêté, mais est cependant « entré en exercice de ses fonctions », c'est-à-dire qu'il a accompli un ou plusieurs actes de ses fonctions. Les conditions matérielles qui constituent le délit de l'art. 196 se trouvent désormais réunies. Mais ces conditions suffisent-elles à rendre le fonctionnaire punissable?

9. — Il est impossible de le prétendre. En effet, si l'on se reporte aux travaux préparatoires (procès-verbaux du Conseil d'Etat, séance du 8 août 1809 : Locré, t. 30, p. 149 et s.), on constate qu'il a été reconnu dans la discussion et finalement admis que si le fonctionnaire devient suspect quand il diffère de prêter le serment, garantie de sa fidélité donnée à l'autorité souveraine, encore faut-il que ce retard puisse lui être imputé à faute. Il est des cas où le fonctionnaire, par suite de circonstances de force majeure, se trouve dans l'impossibilité matérielle d'accomplir la formalité du serment. Il ne saurait, en pareille hypothèse, être ni recherché ni puni.

10. — En résumé, le fonctionnaire tombe sous le coup de

l'art. 196 toutes les fois qu'il ne peut se prévaloir de circonstances particulières de nature à motiver et à excuser le défaut de prestation de serment. Il n'est donc pas exact de dire, comme le fait la majorité des auteurs, que le fonctionnaire est punissable seulement au cas où il a eu l'intention de violer la loi. Cette hypothèse est d'ailleurs assez peu vraisemblable. C'est, en réalité, dans le cas où le fonctionnaire aura commis une négligence inexcusable en s'abstenant de prêter serment, alors qu'il se savait tenu de le prêter, que l'art. 196 pourra trouver son application dans la pratique. — Blanche, t. 3, n. 476; Garraud, t. 4, n. 1242.

11. — L'opinion du Conseil d'Etat sur les conditions d'application de l'art. 196 se révèle dans les termes de cet article. En effet, l'expression impérative du projet : *sera poursuivi* a été remplacée par celle-ci : *pourra être poursuivi*. Ainsi, pour ce délit, la poursuite même du ministère public est facultative. Il faut entendre par là, non pas que la poursuite est abandonnée à l'arbitraire des magistrats du parquet, mais simplement que la poursuite est subordonnée à l'existence de la troisième condition que nous examinons, c'est-à-dire à la constatation d'une faute imputable au fonctionnaire. Une telle prescription n'est pas dérogatoire au droit commun : elle revient à dire que l'action publique ne doit être mise en mouvement que lorsque tous les éléments constitutifs du délit se trouvent réunis.

12. — Le fonctionnaire poursuivi doit-il être nécessairement condamné par le tribunal saisi? La question peut paraître douteuse, à raison de la similitude du texte que nous étudions et de l'art. 185, C. pén. Cet article, en effet, emploie aussi l'expression : *pourra être poursuivi*, en l'appliquant à l'auteur d'un déni de justice. Or, il a été décidé au cours des travaux préparatoires, à l'occasion de ce dernier article, que si la poursuite était facultative, la condamnation ne devait pas l'être. Nous pensons que cette argumentation par voie d'analogie n'est nullement probante. Aucune réserve de ce genre n'a été indiquée au cours de la discussion sur l'art. 195. C'est le droit commun qui doit ici reprendre son empire. Les tribunaux ont donc un pouvoir complet d'appréciation.

13. — La peine que prononce l'art. 196 est une simple amende de 16 à 150 fr. La modicité du taux de cette peine s'explique par ce fait que le fonctionnaire qui néglige de prêter serment ne commet en somme qu'une irrégularité. Il ne cesse pas pour cela d'être investi des fonctions qu'il tient de la confiance du Gouvernement et ne saurait être assimilé à un simple particulier. C'est ainsi qu'il a pu être décidé qu'un fonctionnaire qui a négligé de prêter serment ne peut être impunément outragé (V. *suprà*, v° *Outrages-Offenses*, n. 167 et s.), ni ne peut, sans s'exposer aux peines de la loi, trahir ses devoirs en prévariquant. — Cass., 25 avr. 1856, Aymard, [S. 56.1.549, P. 56.2.185] — Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 3, n. 902. — V. aussi *suprà*, v° *Corruption de fonctionnaires*, n. 216.

Section II.

Exercice de l'autorité publique illégalement prolongé.

14. — L'art. 197, qui vise ce second cas d'usurpation, est ainsi rédigé : « Tout fonctionnaire public révoqué, destitué, suspendu ou interdit légalement, qui, après en avoir eu la connaissance officielle, aura continué l'exercice de ses fonctions, ou qui, étant électif ou temporaire, les aura exercées après avoir été remplacé, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et d'une amende de 100 fr. à 500 fr. Il sera interdit de l'exercice de toute fonction publique pour cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine : le tout sans préjudice des plus fortes peines portées contre les officiers ou les commandants militaires par l'art. 93 du présent Code ».

15. — Les éléments constitutifs et essentiels du délit prévu par l'art. 197 sont au nombre de quatre. Il faut, pour que cette disposition trouve son application : 1° que l'agent du délit ait eu la qualité de fonctionnaire public; 2° qu'il ait perdu le droit d'exercer ses fonctions; 3° qu'il ait néanmoins continué à les exercer après avoir reçu la connaissance officielle qu'il avait cessé d'en être titulaire; 4° qu'il ait agi avec la conscience de l'illégalité qu'il commettait.

16. — a) *L'agent du délit doit avoir été fonctionnaire public.* — Quels sont précisément les citoyens qui, au point de vue spécial de l'application de notre article, doivent être considérés comme étant des fonctionnaires publics? Nous avons vu, *suprà*, v° *Fonctionnaire public*, n. 4 et s., que, selon le point de vue auquel on se place, la qualité de fonctionnaire public peut être attribuée ou refusée à une personne déterminée. Dans l'hypothèse qui nous occupe, la Cour de cassation a jugé que l'on doit entendre par la désignation générale de fonctionnaires, « tous les citoyens qui, sous une dénomination quelconque, ont été investis d'un mandat dont l'exécution se lie à un intérêt d'ordre public et qui, à ce titre, sont soumis à l'autorité du Gouvernement ». — Cass., 30 oct. 1886, Rogat, [S. 86.1.493, P. 86.1.1195, D. 87.1.507] et le rapport de M. le conseiller Tanon] — V. *suprà*, v° *Fabriques et consistoires*, n. 176. — Cette acception est la plus large que le mot fonctionnaire public puisse prendre dans la langue du droit. Elle embrasse les agents de l'autorité publique, les magistrats, les agents de la force publique, les officiers de police judiciaire, les agents de l'Administration, les officiers ministériels et les citoyens chargés de l'exercice d'un mandat ou d'un service public.

17. — La jurisprudence a considéré comme fonctionnaires publics au sens de l'art. 197 : 1° Les notaires. — Paris, 3 avr. 1869, Franche et Jacques, [*J. du dr. crim.*, 1869, n. 8831] — V. *suprà*, v° *Notaire*, n. 205, 1975, 1981.

18. — ... 2° Les huissiers. — Cass., 11 avr. 1835, Chey, [S. 35.1.246, P. chr.]

19. — ... 3° Les maires ou adjoints de maire. — Cass., 26 févr. 1842, Arsac, Gasc et Roaldès, [S. 42.1.958, P. 43.1.403]; — 12 oct. 1849, Renucci, [P. 51 2.289, D. 49.5.282]

20. — ... 4° Les membres d'un conseil de fabrique. — V. *suprà*, v° *Fabriques et consistoires*, n. 176.

21. — b) *L'agent du délit doit avoir perdu le droit d'exercer ses fonctions.* — Le texte de l'art. 197 ne vise expressément que les cas où les fonctionnaires publics cessent leurs fonctions par suite de révocation, destitution, suspension ou interdiction légale. — V. pour l'examen de chacune de ces causes de cessation de fonctions, *suprà*, v° *Fonctionnaire public*, n. 255 et s.

22. — Et il importerait peu que la révocation ou la suspension eût été attaquée pour cause d'illégalité. — Cass., 30 oct. 1886, précité. — V. Pau, 29 déc. 1841, sous Cass., 26 févr. 1842, précité.

23. — Mais la jurisprudence a, sur ce point, étendu la sphère d'application de l'art. 197 en ce qui concerne les notaires. Elle a décidé que ces officiers publics, lorsqu'ils continuent l'exercice de leurs fonctions après cession régulière de leur office et sans qu'aucune mesure disciplinaire les ait atteints, tombent sous le coup de la loi. — Orléans, 10 déc. 1850, Chastenet, [S. 51.2.446, P. 50.2.646, D. 54.2.175] — Paris, 3 avr. 1869, précité. — Il n'est pas possible d'étendre cette décision par voie d'analogie aux autres officiers publics et ministériels. En effet, cette extension donnée au texte et l'art. 197 se fonde sur les termes de l'art. 52, L. 25 vent. an XI, qui est ainsi conçu : « Tout notaire suspendu, destitué ou remplacé devra, aussitôt après la notification qui lui aura été faite de sa suspension, de sa destitution ou de son remplacement, cesser l'exercice de son état, à peine de tous dommages-intérêts et des autres condamnations prononcées par les lois contre tout fonctionnaire suspendu ou destitué qui continue l'exercice de ses fonctions ». Il ressort de la lecture de cette disposition que, pour les notaires, le simple remplacement est assimilé à la destitution et à la suspension et tombe, dans un cas comme dans l'autre, sous l'application du texte pénal en vigueur à cette époque, l'art. 610, C. brum. an IV, lequel a été reproduit, dans les mêmes termes, par l'art. 197.

24. — c) *L'agent du délit doit avoir continué à exercer ses fonctions après avoir reçu la connaissance officielle qu'il avait cessé d'en être titulaire.* — L'exercice des fonctions, dont la continuation est punissable, consiste dans l'accomplissement d'un ou de plusieurs actes de la fonction. Ces actes doivent être exactement spécifiés dans le jugement de condamnation, sinon cette décision est susceptible d'être cassée pour défaut de motifs et violation de l'art. 7, L. 20 avr. 1810. — Cass., 12 oct. 1849, précité. — V. *suprà*, v° *Cassation* (mat. crim.), n. 930 et s.

25. — L'ancien fonctionnaire n'est punissable que dans le cas où il a eu connaissance officielle de la cessation de ses fonctions. Il faut donc que l'acte qui le prive de l'exercice de son ministère lui ait été régulièrement notifié, qu'il en ait, non pas seulement reçu un avis officieux, mais une déclaration officielle. Cette condition, qui n'existait pas dans le projet de l'art. 197, fut ajoutée sur l'avis de la commission du Corps législatif qui fit remarquer

que « si le fonctionnaire révoqué n'a pas eu connaissance officielle de sa révocation, on ne saurait lui faire un crime d'en avoir continué l'exercice postérieurement (Procès-verbaux du Conseil d'Etat, séance du 9 janv. 1810 : Locré, t. 30, p. 218).

26. — Comment le fonctionnaire reçoit-il la connaissance officielle de la cessation de ses fonctions? A ce sujet, il est nécessaire de rappeler des distinctions. — Carnot, sur l'art. 197, C. pén.

27. — S'il s'agit de la révocation, de la destitution ou de la suspension des agents de l'Administration, l'acte qui prononce cette mesure de rigueur, légal quand il émane des supérieurs dans l'ordre hiérarchique, est considéré comme régulièrement porté à la connaissance officielle des intéressés lorsque la copie de l'arrêté pris en conséquence leur a été transmise et qu'il est constaté qu'ils l'ont reçue en leur [illegible]. — V. Orléans, 6 août 1838, Beuvy, [P. 38.2.227] — V. *supra*, v° *Fonctionnaire public*, n. 203 et s.

28. — Dans le cas où l'interdiction ou la suspension ont été prononcées par une décision de justice, le fonctionnaire ainsi frappé n'est censé avoir de cette décision une connaissance légale qu'après qu'elle lui a été régulièrement signifiée, à personne ou à domicile. Il importerait peu que le jugement eût été rendu en sa présence et contradictoirement avec lui et qu'il fût devenu définitif : la signification n'en serait pas moins indispensable.

29. — En ce qui concerne le cas particulier du notaire qui a cédé son office, il ne peut être évidemment incriminé qu'à partir du moment où son successeur aura prêté serment.

30. — Enfin, pour les fonctionnaires électifs ou temporaires, il résulte du texte même de l'art. 197, qu'il suffit qu'ils aient été « remplacés » pour être considérés conme ayant cessé de pouvoir remplir leurs fonctions. La question de savoir à quel moment précis un fonctionnaire de cet ordre doit être considéré comme remplacé est une pure question d'espèce. — Il a été jugé, en ce qui concerne un maire et des adjoints, que ces fonctionnaires sont remplacés lorsqu'ils ont reçu notification de l'ordonnance prononçant la dissolution du conseil municipal et de l'arrêté du préfet portant nomination des maires et adjoints provisoires. — Cass., 26 févr. 1842, Arsac, Gasc et Roaldès, [S. 42.1.955, P. 43.1.403] — Et que l'omission, dans ladite ordonnance, de fixer l'époque de l'élection d'un nouveau conseil ne légitime pas la résistance à cet acte. — Même arrêt.

31. — d. *L'agent du délit doit avoir agi avec la conscience de l'illégalité qu'il commettait.* — Il est nécessaire, pour que le délit de l'art. 197 existe, qu'il y ait de la part de l'ancien fonctionnaire une volonté caractérisée de faire échec à la loi. « Il ne suffit pas, disent Chauveau, F. Hélie et Villey (t. 3, n. 904), du fait matériel d'un acte accompli pour constituer le délit : l'absence du titulaire, le besoin de pourvoir à un service urgent, peuvent justifier de tels actes. Ce que la loi punit, ce n'est pas la simple infraction à une règle administrative, c'est l'usurpation de pouvoir, c'est, suivant l'expression du législateur, l'attentat contre l'autorité souveraine. Cet attentat, cette usurpation ne sauraient résulter d'un acte inoffensif et auquel son auteur n'aurait attaché aucune pensée d'envahissement. Il faut donc qu'au fait matériel se réunissent la désobéissance, la pensée de l'usurpation commise, la moralité du délit ». — V. aussi Garraud, t. 4, n. 1243.

32. — La peine que prononce l'art. 197 est de six mois à deux années d'emprisonnement et de 100 à 500 francs d'amende. Elle est de beaucoup plus sévère que celle édictée par l'article précédent. Et cela se conçoit aisément si l'on considère que le fonctionnaire qui omet de prêter serment ne commet en définitive qu'une irrégularité susceptible d'être couverte ultérieurement, tandis que celui qui continue à exercer sans droit ses fonctions se rend coupable d'un véritable empiétement, qui peut présenter de sérieux dangers pour l'ordre public, surtout dans le cas où le fonctionnaire a été l'objet d'une mesure de rigueur.

33. — L'art. 197 prévoit en outre la peine accessoire de l'interdiction de toute fonction publique pendant un laps de temps qui ne peut excéder dix ans, ni être inférieur à cinq ans. L'admission des circonstances atténuantes permet aux tribunaux d'affranchir le condamné de cette peine. — Cass., 12 sept. 1846, Lechevalier, [S. 46.1.862, D. 46.1.371] — Paris, 29 déc. 1841, sous Cass., 26 févr. 1842, précité.

34. — Les règles de la complicité sont applicables au délit de l'art. 197. C'est ainsi qu'il a été jugé que l'individu qui fournit à un ancien notaire le sceau de son étude en vue de permettre à ceui-ci de l'apposer sur des actes qu'il rédige illégalement, commet un acte de complicité par aide et assistance, punissable dans les termes des art. 59 et 60, C. pén. — Paris, 3 avr. 1869, Franche et Jacques, *J. du dr. crim.*, 1869, n. 8831]

35. — On a cependant soulevé la question de savoir si le délit de l'art. 197 n'est pas un de ceux qui, comme la contravention à un arrêté d'interdiction de séjour et le vagabondage, sont par eux-même exclusifs de la complicité. Dans cette opinion, seul, le fonctionnaire qui a cessé ses fonctions pourrait être recherché et puni pour un acte, qui lui est tout personnel. — V. *supra*, v° *Ban (rupture de)*, n. 82 et 83; *Complicité*, n. 238.

36. — Jugé, en ce sens, que le curé qui a illégalement convoqué les membres du conseil de fabrique révoqués ne peut être réputé complice du délit que ceux-ci ont commis en se rendant à ladite convocation, et n'encourt de ce chef aucune pénalité. — Trib. corr. Seine, 13 févr. 1886, Abbé Jonin, Rogat et autres, [*Gaz. Pal.*, 86.1.358]

CHAPITRE III.

USURPATION DE FONCTIONS PUBLIQUES.

37. — L'usurpation de fonctions publiques avait déjà été prévue et punie par le législateur de l'époque intermédiaire. L'art. 3, L. 15-16 sept. 1792, en effet, punissait de mort « tout citoyen trouvé revêtu d'une décoration qu'il n'avait pas le droit de porter et convaincu d'avoir fait des actes d'autorité que l'officier public avait seul le droit de faire ».

38. — Les rédacteurs du Code pénal ne se sont pas bornés à réduire le taux excessif de la peine prononcée par la loi précitée; ils en ont encore modifié profondément le texte. Ils ont, en effet, supprimé l'une des deux conditions dont la réunion était exigée pour constituer l'infraction, celle de port de décoration, ou, plus exactement, de costume. Mais ils se sont néanmoins inspirés de la pensée du législateur de 1792, en ce sens que la disposition de l'art. 258 actuel a pour but, non pas de protéger les intérêts privés des citoyens contre l'usurpation des fonctions publiques, mais bien de réprimer avant tout un acte dommageable au fonctionnement régulier du pouvoir, une offense à l'autorité publique. La preuve en est que l'art. 258 est placé dans le Code pénal au rang des attentats contre la paix publique.

39. — L'art. 258 est ainsi conçu : « Quiconque, sans titre, se sera immiscé dans des fonctions publiques, civiles ou militaires, ou aura fait les actes d'une de ces fonctions, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, sans préjudice de la peine de faux, si l'acte porte le caractère de ce crime.

40. — Trois conditions doivent se trouver réunies pour constituer le caractère délictueux de l'usurpation de fonctions : 1° l'agent du délit doit s'être immiscé sans titre dans des fonctions publiques ou avoir fait des actes de ces fonctions; 2° les fonctions usurpées doivent être des fonctions publiques; 3° l'acte du prévenu doit avoir été volontaire.

41. — I. *L'agent du délit doit s'être immiscé sans titre dans des fonctions publiques ou avoir fait des actes de ces fonctions.* — Les rédacteurs du Code, en s'exprimant de cette manière, ont-ils voulu prévoir deux situations distinctes ou n'ont-ils eu en vue qu'une hypothèse unique?

42. — Carnot, sur l'art. 258, C. pén., n. 1, déclarait ne pas concevoir que l'on pût s'immiscer dans des fonctions publiques sans en faire les actes ou en faire les actes sans s'y immiscer. Malgré l'opinion de cet auteur, il est unanimement reconnu aujourd'hui, tant par la doctrine que par la jurisprudence, que le texte de l'art. 258 embrasse deux hypothèses parfaitement distinctes dont chacune suffit à constituer l'un des éléments matériels du délit. — Blanche, t. 4, n. 232; F. Hélie, t. 2, n. 438; Garraud, t. 3, n. 1396.

43. — Le législateur a donc formellement prévu, dans la disposition dont il s'agit, deux situations parallèles : l'une, l'*immixtion dans la fonction*, qui peut être réalisée sans qu'aucun acte déterminé de la fonction ait été accompli; l'autre, *la perpétration d'un acte de la fonction*, qui suppose évidemment que l'on s'est immiscé dans la fonction. Il convient d'examiner successivement ces deux hypothèses.

44. — A. *Immixtion sans titre.* — L'immixtion dans les fonctions publiques n'a pas reçu de définition dans la loi. Aussi a-t-il fallu que la jurisprudence interprétât et précisât le sens de cette expression. Il est aujourd'hui formellement reconnu, depuis l'ar-

rêt de la Cour de cassation du 7 mai 1858, Lambert, [S. 58.1.689, P. 58.711, D. 58.1.260], que cette immixtion peut se commettre sans qu'il y ait eu accomplissement d'actes déterminés, positifs, précis et caractérisés de l'exercice d'une fonction publique particulière, sans même qu'il y ait eu usurpation du titre d'une telle fonction. Une semblable immixtion peut légalement résulter d'un ensemble de faits qui présentent des manœuvres et une mise en scène de nature à tromper les tiers sur la qualité et le pouvoir de l'agent. La jurisprudence est unanime pour donner cette interprétation au mot : immixtion. — Cass., 14 juin 1861, Laisné et Lesage, [S. 61.1.1011, P. 62.857, D. 61.1.355]; — 7 déc. 1900, Joseph Roux, [D. 1901.1.512] — Paris, 1er mars 1859, Boissier, [S. 59.2.555, P. 60.67, D. 59.5.21] — Metz, 23 mai 1867, Thil, [D. 67.2.138] — Alger, 5 oct. 1895, Fay, [D. 96.2.102] — Trib. corr. Seine, 8 déc. 1882, Servian, [*Gaz. Pal.*, 83.1.313]

45. — En vertu de cette règle d'interprétation, il a été jugé que commet le délit de l'art. 258 : 1° L'agent d'affaires qui, mettant frauduleusement en œuvre tous les moyens en son pouvoir pour inspirer aux habitants de la campagne la confiance que les actes qu'il rédige ont la même valeur que les actes notariés, emploie habituellement dans la rédaction de ces actes le protocole notarial, appose un cachet à la suite de ces actes et enfin les dépose et conserve en tant que minutes dans un local qualifié étude, alors même qu'il ne se dit pas notaire. — V. *suprà*, v° *Notaire*, n. 204 et s.

46. — 2° L'individu qui, dans un but de honteuse spéculation, se présente comme étant employé d'un bureau de police, fait confirmer ses dires par un tiers, et affirme qu'il a le pouvoir de procurer l'impunité à une personne sous le coup de poursuites judiciaires, qu'il prétend avoir le droit de mettre en état d'arrestation. — Cass., 14 juin 1861, précité.

47. — 3° L'individu qui, pour en imposer à un tiers et l'effrayer par ses menaces, prend faussement la qualité d'agent de la sûreté et exhibe un prétendu mandat d'arrêt que ce tiers, dans son ignorance, s'imagine être authentique. — Alger, 5 oct. 1895, précité.

48. — 4° L'individu qui, dans le but d'extorquer des fonds à un tiers, se présente à lui comme inspecteur en chef de la sûreté sans accomplir aucun acte déterminé de la fonction dont il se prétend investi et qui, d'ailleurs, n'existe pas au service de la sûreté, mais fait intervenir une tierce personne dont les affirmations mensongères ont pour effet de corroborer ses propres déclarations et de les rendre vraisemblables. — Cass., 7 déc. 1900, précité.

49. — 5° L'individu qui, pour obtenir d'un tiers une déclaration écrite destinée à être produite dans une instance civile, prend la fausse qualité de juge d'instruction dans le but de donner plus d'autorité à ses menaces, qui consistaient à lui dire qu'il était accusé de vol et qu'il allait être condamné de ce chef s'il ne satisfaisait pas à son exigence. — Trib. corr. Seine, 8 déc. 1882, précité.

50. — 6° Le débitant de tabacs qui, de concert avec divers autres individus, fait arrêter sur la voie publique un tiers qui transportait des boissons irrégulièrement, le fait amener devant lui, et lui déclare qu'il dressera procès-verbal. — Metz, 23 mai 1867, précité.

51. — Mais le délit de l'art. 258 serait insuffisamment caractérisé si un individu s'était borné à prendre la qualité de fonctionnaire public sans qu'il y ait eu de manœuvres ou de mise en scène concomitantes.

52. — Jugé, en ce sens, que ne tombe pas sous l'application dudit article l'individu qui, dans la pensée d'intimider des tiers qui veulent troubler sa tranquillité et forcer la porte de la maison où il se trouve, se présente à eux et cherche à les mettre en fuite en criant qu'il est le procureur du roi. — Nîmes, 9 mars 1826, C..., [S. et P. chr.]

53. — La solution serait la même dans le cas où un individu aurait seulement consenti à se laisser donner par un tiers la qualité de fonctionnaire public, sans que l'on puisse relever d'autres éléments de la mise en scène nécessaire pour constituer l'immixtion punissable.

54. — Jugé, en ce sens, que l'individu qui, voulant avoir des relations avec une femme, se présente à son domicile au milieu de la nuit et, pour se faire ouvrir la porte, se laisse donner par une personne qui l'accompagne le titre d'agent de la préfecture chargé de procéder à une enquête, ne commet pas le délit de l'art. 258. — Rennes, 9 déc. 1885, [*Gaz. Pal.*, 86.1.135]

55. — B. *Exécution d'un acte de la fonction.* — Il ne saurait se présenter aucune difficulté d'interprétation analogue à celle qu'est susceptible d'offrir la détermination du sens exact du mot immixtion. Pour constituer le délit, il faut et il suffit qu'on établisse à la charge du prévenu l'existence [illegible] positif, d'un acte déterminé d'une fonction publique. Peu importe que le prévenu ait pris lui-même, se soit laissé donner par un tiers ou n'ait pas usurpé la qualité de fonctionnaire public. Par cela seul qu'il a accompli un acte que, seul, un fonctionnaire public avait le droit de faire, il est constitué en délit.

56. — Juge dans l'hypothèse où l'agent du délit n'est pas dit fonctionnaire public, mais n'a pas protesté contre la qualité dont un tiers le déclarait faussement revêtu, que tombe sous l'application de l'art. 258 l'individu qui, désigné par un complice comme étant commissaire de police, reçoit la déclaration d'un témoin. — Cass., 10 janv. 1856, Ferraigne, [D. 56.5.224, et les conclusions de M. l'avocat général Blanche]

57. — Dans l'hypothèse où l'agent du délit n'a pris aucune fausse qualité vis-à-vis des tiers, il a été jugé que les dispositions de l'art. 258 frappent : ... 1° Le simple citoyen qui a rédigé et signé des actes de l'état civil. — Cass., 21 oct. 1825, Felgeirolle, [S. et P. chr.]

58. — ... 2° Celui qui procède publiquement et par enchères à une vente d'effets mobiliers. — Rouen, 11 déc. 1840, Riberprey, [S. 41.2.588, P. 41.1.588] — Bourges, 19 janv. 1843, Richard et Chartier, [S. 44.2.103, P. 43.2.766]

59. — ... 3° Le curé qui donne l'autorisation et l'ordre de sonner les cloches de l'église dans un but non religieux, alors que ce droit n'appartient qu'à l'autorité municipale. — Cass. Belg., 14 mai 1883, De Poorter, [S. 85.4.2, P. 85.2.2, D. 85.2.7]

60. — Si le prévenu prétendait que l'acte qu'il a accompli n'est pas un de ceux que la fonction prétendûment usurpée autorise, il soulèverait une exception qui, si elle était reconnue fondée, devrait faire écarter l'application de l'art. 258. — F. Hélie, t. 2, n. 438; Garraud, t. 4, n. 1396.

61. — Mais cette exception ne peut être produite que devant les juges du fait. Elle ne saurait être utilement alléguée pour la première fois devant la Cour suprême. — Cass., 10 janv. 1856, précité.

62. — Il n'y aurait pas non plus délit d'usurpation de fonctions dans le fait du fonctionnaire qui sortirait des attributions qui lui sont précisément confiées. Dans ce cas, en effet, le fonctionnaire se serait borné à franchir les limites qu'il était tenu de respecter, mais il n'aurait agi qu'en vertu des fonctions dont il était réellement investi.

63. — C'est ainsi qu'il paraît certain que l'adjoint, que la loi autorise à remplacer le maire dans ses fonctions en cas d'absence, ne saurait être recherché et puni comme ayant illégalement accompli un acte des fonctions du maire en procédant à un mariage en son absence, alors même qu'il aurait agi de mauvaise foi.

64. — Le fonctionnaire a cependant été jugé pour [illegible] — Trib. Issoudun, 12 janv. 1850, Rogier, [D. 52.2.1[illegible]] — Trib. Châteauroux, 19 [illegible] 1850, *ibid.* — Mais ces décisions, qu'expliquent des considérations d'espèce (il s'agissait d'un adjoint qui avait profité de l'absence momentanée du maire pour procéder au mariage d'un parent de son [illegible]) ne sont pas [illegible] argument juridique et sont absolument injustifiables.

65. — Si, néanmoins, le fonctionnaire ne se bornait pas à faire incompétemment des actes qu'il tient cependant de la loi le pouvoir d'exécuter, mais excédait ses pouvoirs et empiétait sur les attributions d'un autre fonctionnaire d'un ordre différent, auxquelles il n'a pas manifestement droit, les dispositions de l'art. 258 reprendraient leur empire.

66. — C'est ainsi qu'il a pu être justement décidé que le débitant de tabacs, qui n'a pas le pouvoir de constater légalement une contravention en matière de boissons, commet une usurpation de fonction lorsqu'il s'arroge les droits et les attributions des employés de l'administration [illegible] chargés de cette constatation, quoique les débitants de tabacs soient considérés à certains points de vue comme les préposés de cette administration. — V. *suprà*, n. 50.

67. — L'art. 155, L. munic., 5 avr. 1884, prévoit un cas particulier d'usurpation de fonction publique. Cet article est ainsi

conçu : « Toute personne autre que le receveur municipal qui, sans autorisation légale, se serait ingérée dans le maniement des deniers de la commune sera, par ce seul fait, constituée comptable, et pourra ensuite être poursuivie, en vertu du Code pénal, comme s'étant immiscée sans titre dans des fonctions publiques (V. *suprà*, v° *Commune*, n. 1576). Il est à remarquer que cet article, qui reproduit textuellement l'art. 61, L. 18 juill. 1837, décide que la poursuite même du ministère public est facultative.

68. — Il a été jugé, par application de cette disposition, que le fait par un maire d'avoir délivré sur le receveur municipal des mandats de paiement à des personnes qui n'étaient pas créancières de la commune ou qui ne l'étaient que de sommes inférieures au montant des mandats, pour obtenir de celles-ci le versement des sommes touchées par elles et les employer ensuite à payer des dépenses communales, constitue le délit de l'art. 258. — Besançon, 25 nov. 1887, Henriot, [D. 88.1.393]

69. — Sur renvoi par la Cour de cassation, la cour de Dijon, le 30 mars 1892, Henriot, [D. 92.2.478], s'est prononcée dans un sens diamétralement opposé. Cet arrêt décide, avec raison selon nous, que les faits mentionnés à l'article en question ne sauraient constituer un acte d'immixtion dans les fonctions du receveur municipal, étant donné que la délivrance des mandats rentre précisément dans les fonctions du maire, ordonnateur des dépenses communales. — V. sur ce point le rapport de M. le conseiller Sallantin, sous Cass., 18 mars 1888, Henriot, [S. 89.1.45, P. 89.1.73, D. 88.1.393] — V. *suprà*, v° *Commune*, n. 1542 et s.

70. — Cet arrêt déclare, en outre, que le fait par un maire d'avoir reçu, des mains des porteurs de mandats majorés, les sommes excédant la créance réelle de ceux-ci, ne peut non plus constituer le délit de l'art. 258, car ce fait particulier ne peut être considéré comme le recouvrement d'une créance municipale faite aux lieu et place du receveur municipal, dont les fonctions étaient épuisées par le versement, à titre de dépenses, des sommes inscrites sur les mandats aux porteurs mêmes de ces mandats.

71. — Enfin, on ne saurait non plus voir l'existence de l'infraction prévue par l'art. 258 dans le fait, par un maire, d'avoir payé des dépenses communales, car il est facile de supposer tel cas d'urgence ou autre pouvant amener un maire ou tout autre citoyen à faire face, de ses propres deniers, à une dépense intéressant la commune. — Même arrêt.

72. — Dans tous les cas, l'autorité judiciaire est incompétente pour apprécier si un maire s'est ingéré dans le maniement des deniers communaux et s'est ainsi constitué comptable. — V. *suprà*, v° *Commune*, n. 1595 et s. — Sur les éléments constitutifs de la gestion occulte, V. au surplus, *suprà*, v° *Cour des comptes*, n. 315 et s.

73. — II. *Les fonctions usurpées doivent être des fonctions publiques.* — Que faut-il exactement entendre, au point de vue de l'application de l'art. 258, par cette expression de fonctions publiques.

74. — Nous avons vu en examinant la même question au sujet de l'art. 197 (*suprà*, n. 16) que le sens de cette expression est variable, selon le point de vue auquel on se place.

75. — Si l'on s'en réfère au texte antérieur qui a inspiré les dispositions de notre article et aux travaux préparatoires, on serait tenté de décider que les seuls fonctionnaires auxquels il s'applique sont ceux qui sont investis de fonctions donnant autorité, c'est-à-dire renfermant ce qu'on appelle le commandement, l'*imperium*. En effet, comme nous l'avons vu *suprà*, n. 37, l'art. 3, L. 15-16 sept. 1792, d'où notre disposition a été tirée, ne réprimait l'usurpation des fonctions publiques que lorsqu'il s'agissait de fonctions investissant leurs titulaires d'un droit de commandement sur leurs concitoyens. — D'autre part, l'intention du législateur semble bien avoir été de ne pas modifier le caractère de l'infraction, mais simplement d'atténuer la rigueur de la peine (Locré, t. 30, p. 304 et 305).

76. — Telle était d'ailleurs l'opinion des premiers commentateurs du Code pénal. — V. Rauter, t. 1, n. 398; Morin, v° *Usurpation d'autorité*. — Telle est aussi l'opinion de Blanche (t. 4, n. 238).

77. — Mais la jurisprudence a étendu la sphère d'application de l'art. 258 bien au delà de ces limites. Elle l'a, d'une manière absolue, rendue applicable à toutes les fonctions qui concèdent, à ceux qui en sont investis, une participation quelconque à l'exercice de la puissance publique. Elle a donc donné à cette expression de fonctionnaire public une extension analogue à celle qu'elle a admise dans l'interprétation de l'art. 197. — V. *suprà*, n. 16 et s.

78. — Cette question d'interprétation s'est surtout posée, dans l'hypothèse que nous envisageons, en ce qui concerne les officiers publics et ministériels. Devait-on considérer comme coupables d'usurpation de fonctions publiques ceux qui font des actes de leur ministère?

79. — Il est un certain nombre d'officiers ministériels pour lesquels la question ne pouvait pas être soulevée, parce que des textes spéciaux ont prévu et puni l'immixtion des tiers dans leurs fonctions.

80. — Il en est ainsi : ... 1° Pour les *agents de change et courtiers*, dont les fonctions sont protégées contre l'usurpation des tiers par l'art. 8, L. 28 vent. an IX, et les art. 4 et 6 de l'arrêté du 27 prair. an X. — V. *suprà*, v° *Agent de change*, n. 147 et s.

81. — ... 2° Pour les *avoués*, que défendent contre les auteurs de toute postulation illicite les art. 1, 2 et 3, Décr. 19 juill. 1810. — V. *suprà*, v° *Avoué*, n. 115 et s.

82. — ... 3° Pour les *commissaires-priseurs*, dont le privilège est pénalement sanctionné par l'art. 7, L. 22 pluv. an VII, les art. 1 et 2, L. 27 vent. an IX, l'ordonnance du 26 juin 1816 et la loi du 25 juin 1841. — V. *suprà*, v° *Commissaire-priseur*, n. 67 et 68.

83. — Mais il est d'autres officiers publics ou ministériels qu'aucune disposition légale ne protège à ce point de vue par une sanction pénale : tels sont les notaires, les huissiers et les greffiers.

84. — La question, en fait, s'est surtout présentée en ce qui concerne l'immixtion dans les fonctions de *notaire*.

85. — Dans une première période, les empiètements des agents d'affaires sur les notaires n'avaient donné lieu qu'à de simples contestations privées, à des procès civils en dommages-intérêts. — Cass., 31 mai 1831, Notaires de Laon, [S. 31.1.241, P. chr.]; — 20 févr. 1843, Notaires de Chaumont, [S. 43.1.309, P. 43.2.334

86. — Mais la Cour de cassation, par un arrêt du 7 mai 1858, Lambert, [S. 58.1.689, P. 58.711, D. 58.1.260], lequel avait d'ailleurs été précédé par un arrêt de Rouen du 11 déc. 1840, Riberprey, [P. 41.1.588], et par un arrêt de Bourges du 19 janv. 1843, Richard et Chartier, [S. 44.2.103, P. 43.2.766], fit tomber ces empiètements sous l'application de l'art. 258. Depuis lors, la jurisprudence est restée fixée en ce sens (V. *suprà*, v° *Notaire*, n. 201 et s.). — Dijon, 17 févr. 1886, Bergerand, [*J. du min. publ.*, 1886, n. 2911]

87. — Ces décisions se légitiment par le désir de protéger l'autorité publique en général dans son fonctionnement régulier. Elles trouvent, en ce qui concerne les notaires, un appui particulier dans ce fait que l'art. 1, L. 25 vent. an XI, les qualifie formellement de fonctionnaires publics.

88. — Cependant on a élevé, contre cette manière d'interpréter le mot : fonctionnaires publics, des objections qui ne sont pas sans valeur. D'abord, comme nous l'avons vu, *suprà*, n. 75, l'extension de l'art. 258 aux officiers publics et ministériels ne paraît pas avoir été dans l'intention du législateur; cette observation semble confirmée par ce fait, qu'en ce qui concerne les agents de change, les avoués et les commissaires-priseurs, des textes, dont plusieurs sont postérieurs à la rédaction du Code pénal, ont été jugés nécessaires pour réprimer l'immixtion dans les fonctions qu'ils exercent (V. *suprà*, n. 8 et s.). D'autre part, l'immixtion dans les fonctions notariales ne paraît pas avoir le caractère social de la perturbation que produit l'exercice illégitime de l'action publique. — V. la note sous Cass., 13 déc. 1894, M..., [S. et P. 94.1.249] — V. Blanche, t. 4, n. 243.

89. — En ce qui concerne les *huissiers*, il a été jugé que l'immixtion dans leurs fonctions tombe également, en raison du motif général énoncé plus haut, sous l'application de l'art. 258. — Trib. comm. Seine, 22 avr. 1846, [*J. des huissiers*, t. 27, p. 97]. — V. Paris, 17 févr. 1847, [*J. des huissiers*, t. 28, p. 43] et *suprà*, v° *Huissiers*, n. 113.

90. — La solution devrait être la même dans l'hypothèse d'immixtion dans les fonctions des *greffiers*.

91. — Mais, comme le fait justement remarquer Blanche (t. 4, n. 235), « il existe certains droits et certains devoirs civiques et sociaux qui ont quelques points de ressemblance avec les fonctions publiques. Comme elles, ils tiennent à une qualité qui n'appartient pas à tous; ils sont le privilège ou la charge de quelques-uns. L'usurpation d'un de ces droits ou l'accomplissement d'un

de ces devoirs ne pourrait donner lieu à l'application de l'art. 258 ». — Garraud, t. 4, n. 1396.

92. — C'est ainsi qu'il a été jugé que cet article doit rester étranger : 1° A l'exercice illégal du droit électoral. — Amiens, 26 juin 1822, Guimier, [S. et P. chr.]

93. — ... 2° Au remplacement, dans son service, d'un garde national. — Cass., 7 mai 1824, Loyer, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 10 janv. 1851, Lecapon, [S. 52.2.445, P. 51.1.648, D. 51. 2.52]

94. — ... 3° A l'exercice illégal de la profession d'avocat. — Trib. comm. Seine, 24 déc. 1842, C... L..., [S. 43.2.95] — Trib. comm. Angers (Sol. impl.), 14 août 1891, X..., [S. et P. 92.2. 23] ... A moins, toutefois que celui qui a usurpé les fonctions d'avocat n'ait siégé en qualité de juge, auquel cas il tomberait sous le coup de l'art. 258.

95. — ... 4° A l'usurpation, par un officier de santé, du titre de docteur en médecine. — Cass., 11 juin 1840, Collin, [S. 40. 1.512, P. 40.2.189] — V. *suprà*, v° *Médecine et chirurgie*, n. 163 et s.

96. — III. *L'acte du prévenu doit avoir été involontaire.* Les deux éléments matériels que nous venons d'examiner ne suffisent pas : il faut qu'il vienne s'y ajouter un élément moral. Cet élément moral consiste « dans la conscience que pouvait avoir le prévenu qu'il s'immisçait, sans titre, dans une fonction publique et, par conséquent, dans sa volonté de commettre, en tant que délit, le fait qui lui est reproché ». — Garraud, t. 4, n. 1397.

97. — Le législateur a puni dans des dispositions spéciales certaines usurpations de fonctions dont les auteurs se trouvent ainsi soustraits à l'application des dispositions de l'art. 258. — V. notamment les art. 127 et s. — V. *suprà*, v^is^ *Compétence administrative*, n. 20 et 344; *Conflit*, n. 286, 687, 688; *Forfaiture*, n. 21; *Arrestation et détention arbitraire ou illégale*, n. 53 et s.

98. — La peine que prononce l'art. 258 est l'emprisonnement de deux à cinq ans. Cet article ajoute, *in fine* : « Sans préjudice de la peine du faux, si l'acte porte le caractère de ce crime ». Nous rappelons qu'il n'y a faux punissable qu'autant qu'a l'altération matérielle de l'écriture se réunissent l'intention de nuire et la possibilité d'un préjudice. — V. *suprà*, v° *Faux*, n. 40 et s., 277 et s., 342, spécialement, n. 393.

99. — Sur le cas où l'usurpation de fonctions a lieu dans le but de commettre un vol (C. pén., art. 381), V. *infrà*, v° *Vol*, chap. 3, sect. 3, § 3, 7°.

CHAPITRE IV.

DROIT COMPARÉ.

§ 1. *Allemagne.*

100. — Quiconque, sans en avoir le droit, se permet d'exercer une fonction publique ou entreprend un acte qu'il n'est loisible de faire qu'en vertu d'une fonction publique, est passible d'un emprisonnement jusqu'à un an et d'une amende jusqu'à 300 marcs (371 fr.) (C. pén. all., § 132). Des fonctions ecclésiastiques ne sont pas des fonctions publiques dans le sens de cette disposition. — Trib. sup. de Leipzig, 13 avr. 1884.

§ 2. *Angleterre.*

101. — Nous ne connaissons pas, dans les lois pénales anglaises, de disposition générale relative à l'usurpation de fonctions. Mais l'usurpation est prévue et punie pour certaines fonctions en particulier. Ainsi, d'après le St. 24 et 25, Vict., c. 98, § 28, quiconque, n'étant pas le gardien dûment autorisé des archives d'une cour de justice (*clerk, deputy of the clerk*), délivre une copie d'un jugement ou un certificat de la compétence de cet officier public, commet un crime punissable de sept ans de servitude pénale.

§ 3. *Autriche-Hongrie.*

102. — I. Autriche. — Celui qui, sciemment s'attribue faussement le caractère de fonctionnaire public commet un crime, puni de six mois à un an de réclusion (*Kerker*); et, s'il y a des circonstances aggravantes, la peine peut être portée jusqu'à cinq ans (C. pén. autr., §§ 199 *b*, et 202).

103. — Celui qui, sans intention dolosive, se donne pour un fonctionnaire public, ou s'en attribue l'apparence par le port indû d'un uniforme, commet une contravention et encourt une peine de trois jours à un mois d'arrêts (§ 333).

104. — II. Hongrie. — Celui qui fait usage d'un titre ou usurpe un rang qui ne lui appartient pas légitimement, de manière à tromper le public, est passible de 100 flor. d'amende (210 fr.) au maximum (C. pén. des contraventions, art. 45).

105. — La tromperie constitue un crime, sans égard à l'importance du dommage causé, si l'auteur, pour la commettre, a simulé la qualité de fonctionnaire ou une commission de l'autorité (C. pén. des crimes et délits, art. 381). Le crime de tromperie est puni, au maximum, de cinq ans de réclusion et de 2,000 flor. d'amende (4,200 fr.) (art. 283).

§ 4. *Belgique.*

106. — Quiconque s'immisce dans des fonctions publiques, civiles ou militaires, encourt un emprisonnement de un mois à deux ans (C. pén. belge, art. 227).

§ 5. *Danemark.*

107. — Quiconque s'est attribué une autorité officielle qui ne lui appartient pas, et qui ne peut être exercée qu'en vertu d'une fonction ou d'un emploi public ou électif, encourt une amende ou jusqu'à un an d'emprisonnement simple, en tant que, par sa nature, l'action n'emporte pas une peine plus forte (C. pén. de 1866, § 107).

§ 6. *Espagne.*

108. — Celui qui, sans titre ou cause légitime, fait les actes propres a une autorité ou à un fonctionnaire public, en s'attribuant un caractère officiel, est puni de la prison correctionnelle, en ses degrés inférieur ou moyen (C. pén. de 1870, art. 342).

109. — Celui qui, s'attribuant la qualité de professeur, fait publiquement des actes spéciaux, qui ne peuvent être faits sans titre officiel, encourt les arrêts majeurs (*arresto mayor*), en leur degré supérieur, ou la prison correctionnelle, en son degré inférieur (art. 343).

110. — Celui qui usurpe le caractère qui rend apte à l'exercice des fonctions réservées aux ministres d'un culte ayant des adhérents en Espagne, et exerce lesdites fonctions, encourt l'une de ces deux mêmes peines (art. 344).

§ 7. *Italie.*

111. — Quiconque, sans en tenir de la loi le pouvoir et sans ordre du Gouvernement, prend un commandement de troupes, places, forteresses, postes militaires, ports, villes, navires de guerre, est puni de cinq à dix ans de détention (C. pén. de 1889, art. 121).

112. — Quiconque, indûment, s'attribue ou exerce des fonctions publiques, civiles ou militaires, est puni de la détention pour trois mois au plus. Encourt la même peine et l'interdiction temporaire des fonctions publiques le fonctionnaire public qui, après avoir été officiellement avisé de la suspension ou de la cessation de ses fonctions, continue à les exercer. Le juge peut ordonner que la sentence soit publiée par extrait aux frais du condamné dans un journal de la province où le délit a été commis et de celle où le condamné a son domicile (art. 185).

§ 8. *Norvège.*

113. — Est passible d'amende (de 1 à 5,000 *kron.* — 1 fr. 40 à 7,000 fr., C. pén., § 27) ou de trois mois de réclusion au plus : 1° quiconque porte sans droit le costume ou les insignes de fonctions publiques ou un costume ou des insignes pouvant être confondus avec ceux-ci; 2° quiconque se fait passer, publiquement ou dans un but illégal, pour le titulaire d'une fonction publique ou contribue à cette supercherie; 3° quiconque accomplit un acte qui ne peut être accompli qu'en vertu d'une fonction publique dont il n'est pas revêtu. Celui qui, dans d'autres cas, porte sans droit en public, un insigne officiel prescrit pour certaines fonctions, ou un insigne pouvant être confondu avec celui-ci, est puni d'amende (C. pén. norv. du 22 avr. 1902, en vigueur depuis le 1er janv. 1904, § 328).

§ 9. *Pays-Bas.*

114. — Quiconque, sans être admis à exercer une profession pour laquelle l'usage une admission, l'exerce sans une nécessité [illegible], encourt une amende de 300 fl. 600 fr. au plus; quiconque, étant admis à l'exercer, dépasse sans nécessité les limites de sa compétence, encourt une amende de 150 fl. En cas de récidive dans les deux ans qui suivent la première condamnation pour une même contravention, l'amende peut être remplacée par une détention de deux mois au plus, dans le cas prévu à l'alinéa 1, et d'un mois au plus, dans celui prévu au second alinéa (C. pén. de 1881, art. 436).

§ 10. *Portugal.*

115. — Quiconque, sans titre ou cause légitime, exerce les fonctions propres d'un fonctionnaire ou employé public, en s'attribuant cette qualité, est passible d'un à deux ans d'emprisonnement et d'une amende correspondante, sans préjudice des peines du faux, s'il y a lieu (C. pén. de 1886, art. 236). Si les fonctions usurpées sont un commandement militaire de terre ou de mer, ou conservent les dispositions des lois militaires, encore que le coupable ne soit pas militaire, en temps de guerre; et l'on applique, en dehors de cette circonstance, le § 1 de l'art. 307, qui prévoit le cas où un fonctionnaire suspendu ou destitué continue indûment son service et punit cette usurpation d'un à deux ans d'emprisonnement (art. 236, § 1).

116. — Celui qui accomplit un acte spécial à une profession qui exige un titre, en s'arrogeant, sans titre ou cause légitime, la qualité de professeur ou d'expert, encourt un emprisonnement de six mois à deux ans et une amende correspondante (§ 2).

§ 11. *Russie.*

117. — I. Russie proprement dite. — Quiconque, s'arrogeant un pouvoir administratif ou judiciaire attribué par la loi à une ou plusieurs autres personnes, l'exerce d'une façon quelconque, même inoffensive et non punissable en elle-même, mais illicite en l'absence de toute nomination régulière aux fonctions ainsi usurpées, encourt un emprisonnement de quatre à huit mois ou une amende de 50 roubles (133 fr.) au plus. Si l'usurpation de fonctions a eu lieu en vue de commettre un crime ou d'en faciliter à autrui la perpétration, le coupable est passible du maximum de la peine prévue par la loi pour ce crime (C. pén., § 289).

118. — Celui qui, pour usurper des pouvoirs qui ne lui appartiennent pas, commet une tromperie ou un faux, en se donnant pour une autre personne ou pour un fonctionnaire ou un mandataire du Gouvernement, est puni des peines prévues pour le faux en matière d'oukases ou d'autres actes officiels; s'il n'a pas fabriqué ou produit de faux documents, il encourt la privation de tous ses droits personnels ou de classe et les peines remplaçant aujourd'hui l'internement en Sibérie (V. §§ 290 et s.).

119. — II. Finlande. — Celui qui, dans l'intention d'induire en erreur l'autorité, se sert d'un nom, d'un état ou d'une profession qui ne lui appartiennent pas, encourt une amende de 300 marcs (300 fr.) au plus (C. pén., de 1889, c. 42, § 4). Est passible de la même peine, celui qui, dans l'intention d'induire en erreur l'autorité ou un particulier, fait usage d'un passe-port, d'un certificat de service ou d'une autre attestation semblable qui n'avait point été dressée pour lui (§ 5).

§ 12. *Suède.*

120. — Est passible de six mois à deux ans de travaux forcés celui qui, à son profit ou à celui d'autrui et dans le dessein de nuire, a usurpé l'exercice d'une fonction ou d'un emploi. Quiconque prend, autrement et sans droit, la qualité d'un fonctionnaire ou d'un employé, et en remplit les fonctions, encourt une amende [illegible] 280 fr. ou un emprisonnement d'un an au plus (C. pén. de 1864, c. 22, § 6).

§ 13. *Suisse.*

121. — L'usurpation de fonctions n'est pas prévue dans le Code pénal fédéral de 1853; le *Projet de Code fédéral*, imprimé en 1903, lui consacre un seul article (196), d'après lequel : « Celui qui, dans un dessein illicite, aura usurpé l'exercice d'une fonction, sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende jusqu'à 5,000 fr. ». Actuellement le délit est prévu plus ou moins brièvement dans dix-sept ou dix-huit des Codes pénaux cantonaux. Nous indiquerons, à titre d'exemple, quelle est à cet égard la législation des cantons de *Bâle-Ville, Berne, Genève, Grisons, Neuchâtel, Saint-Gall, Vaud* et *Zurich*.

122. — A. *Bâle-Ville.* — Quiconque exerce sans droit une fonction publique, ou fait un acte qu'il n'est permis de faire qu'en vertu d'une fonction publique, est puni de l'emprisonnement jusqu'à un an ou d'une amende (C. pén., § 60).

123. — B. *Berne.* — Quiconque s'immisce, sans droit, dans des fonctions publiques civiles ou militaires, ou fait un acte rentrant dans ces fonctions, est puni de six mois au maximum soit de maison de correction, soit d'arrêts, et d'une amende de 200 fr. au plus, hormis les cas où le fait constitue une infraction plus grave. Dans les cas de minime importance, la peine peut être seulement de 15 à 60 jours de prison (C. pén., § 83). Celui qui, par des dons ou promesses, s'est procuré une fonction publique est puni, d'une part, de huit à trente jours de prison et d'une amende de 50 à 200 fr.; d'autre part, de la destitution, avec incapacité de remplir pendant cinq ans aucune fonction dans l'Etat ou dans la commune (§ 84).

124. — C. *Genève.* — Quiconque, sans titre, s'est immiscé dans des fonctions publiques, ou a fait les actes de ces fonctions, est passible d'un emprisonnement d'un mois à deux ans (C. pén., art. 194). Encourt un emprisonnement de trois jours à deux mois quiconque, sans droit, fait usage des insignes d'une fonction ou usurpe le nom d'un fonctionnaire ou d'une autorité publique (art. 195).

125. — D. *Grisons.* — Quiconque, dans un dessein illicite, se permet d'exercer une fonction qui ne lui a pas été conférée, qu'il en ait d'ailleurs une autre ou non, encourt, si cette infraction ne se cumule pas avec une autre, une amende jusqu'à 170 fr. et, dans les cas graves, l'emprisonnement jusqu'à six mois (C. pén., § 76).

126. — E. *Neuchâtel.* — Celui qui s'arroge frauduleusement l'exercice d'un emploi ou office public qui ne lui a point été conféré, est puni de la prison civile jusqu'à six mois ou de l'amende jusqu'à 2,000 fr.; ces deux peines peuvent être cumulées. Dans tous les cas, le condamné est, pour trois ans au plus, privé du droit de vote, d'élection et d'éligibilité, et exclu de toutes fonctions, emplois ou offices publics (C. pén. de 1891, art. 143).

127. — F. *Saint-Gall.* — Quiconque s'arroge une situation officielle, ou exerce des fonctions publiques qui ne lui appartiennent pas, encourt une amende jusqu'à 500 fr., à laquelle peut être ajoutée la suspension des droits civiques (C. pén. de 1886, § 162).

128. — G. *Vaud.* — L'art. 126, C. pén., est analogue à l'art. 143, C. neuchât., analysé ci-dessus; seulement l'emprisonnement peut être d'un an, l'amende de 100 à 1,000 fr., et la privation des droits civiques est prononcée pour une période de un à cinq ans. Si au moyen de l'usurpation de fonctions, un délit spécial a été commis, on applique la peine de ce délit pourvu qu'elle ne soit pas inférieure à celle qu'édicte l'art. 126 précédent.

129. — H. *Zurich.* — L'usurpation d'une fonction ou d'un service public est punie d'emprisonnement et d'amende, ou dans les cas peu graves, d'amende seulement. Celui qui cherche à obtenir une fonction par des dons ou promesses, commet le délit de subreption de fonction (*Amtserschleichung*), qui est puni d'amende; et, s'il l'a réellement obtenue, il est passible, à part la destitution et l'amende, d'un emprisonnement jusqu'à six mois (C. pén., §§ 189, 221).

USURPATION DE NOM. — V. Acte de l'état civil. — Concurrence déloyale. — Nom et prénom. — Nom commercial.

USURPATION DE TITRES ET D'HONNEURS. — V. Costume, n. 29 et s. — Décorations, n. 29 et s. — Noblesse, n. 125 et s. — Nom et prénoms, n. 183 et s. — Usurpation de fonctions publiques. — Vol.

UTÉRIN. — V. Succession.

UTILITÉ PUBLIQUE. — V. Expropriation pour cause d'utilité publique. — Propriété (droit de), n. 67. — Travaux publics (concession, entreprise et marché de). — Travaux publics (dommages résultant de).

V

VACANCES DES TRIBUNAUX. — V. Organisation judiciaire.

VACANTS (Biens). — V. Biens vacants et sans maître. — Communes. — Parcours et vaine pâture. — Terres vaines et vagues.

VACATIONS (Chambre des). — V. Matières sommaires. — Ordre. — Organisation judiciaire.

VACATIONS (Tarif des). — V. Dépens. — Expertise.

VACCINATION. — V. Instruction publique. — Police sanitaire et hygiène publique.

VACHERIES. — V. Agriculture. — Établissements dangereux, insalubres et incommodes.

VAGABONDAGE.

Législation.

C. pén., art. 269 et s.

Décr. 1er mars 1854 (*portant règlement sur l'organisation et le service de la gendarmerie*), art. 333; — L. 27 mai 1885 (*sur les récidivistes*), art. 4; — L. 3 avr. 1903 (*modifiant les art. 334 et 335, C. pén., l'art. 4, L. 27 mai 1885, et les art. 5 et 7, C. instr. crim.*); — Décr. 7 févr. 1905 (*portant promulgation de l'arrangement international du 18 mai 1904, ayant pour but d'assurer une protection efficace contre le trafic connu sous le nom de* « Traite des blanches »).

Bibliographie.

Appleton, *La traite des blanches*, 1903, 1 vol. in-8°, n. 160. — Blanche et Dutruc, *Etudes pratiques sur le Code pénal*, 1888, 7 vol. in-8°, t. 4, n. 298 et s. — Boitard, *Cours de droit criminel*, 1890-1896, 13e éd., 1 vol. in-8°, n. 316 et s. — Bourguignon, *Dictionnaire raisonné des lois pénales de France*, 1811, 3 vol. in-8°, v° *Vagabondage*. — *Jurisprudence des codes criminels*, 1825, 3 vol., t. 3, sur les art. 269 et s. — Carnot, *Commentaire sur le Code pénal*, 1836, 2 vol. gr. in-8°, sur les articles cités. — Chauveau, F. Hélie et Villey, *Théorie du Code pénal*, 1888, 6 vol. in-8°, t. 3, n. 196. — Cochet de Savigny et Perrève, *Formulaire général des procès-verbaux de gendarmerie*, 13e éd., in-8°, v° *Vagabonds*. — Delvincourt, *Lutte contre la criminalité*, p. 393. — Duvergier, *Code pénal annoté*, 1833, in-8°, sur les articles cités. — Favard de Langlade, *Répertoire de la législation du notariat*, 1837, 2e éd., 2 vol. in-4°, v° *Vagabond*. — Garçon, *Code pénal annoté*, 1901-1903, 1 vol. gr. in-8° (en cours de publication), sur les art. cités. — Garraud, *Traité théorique et pratique du droit pénal français*, 1898-1902, 2e éd., 6 vol. in-8°, t. 4, p. 376 et s. — H. Joly, *Le crime*, 1888, 1 vol. p. 115 et s. — Lautour, *Code usuel d'audience*, 1897-1903, 2e édit., 2 vol. gr. in-8°, C. pén., sur les articles cités. — Le Poittevin, *Dictionnaire formulaire des parquets*, 1900-1901, 3e éd., 3 vol. in-8°, v° *Vagabondage*. — Massabiau et Mesnard, *Manuel du ministère public près les cours, les tribunaux correctionnels et de police*, 5e éd., 1901-1904, 3 vol. in-8°, t. 2, n. 3643 et s., 3670 et s., 3894, 3953 *bis*; t. 3, n. 5390 et s. — Matter, *Le trafic de la débauche et les délits internationaux*, 1903, 2 vol. in-8°, n. 30 et s. — Merlin, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1827, 5e éd., 18 vol. in-4°, v° *Vagabond*. — Michel, *Vade mecum des officiers de police judiciaire*, 1888, 1 vol. in-18, v° *Vagabondage*. — Morin, *Répertoire général et raisonné du droit criminel*, 1850, 2 vol. gr. in-8°, v° *Vagabondage*. — Ortolan et Ledeau, *Eléments de droit pénal*, 1885, 5e éd., 2 vol., in-8°, t. 2, p. 92 et 115. — Proal, *Institutions pénitentiaires de la France*, p. 425; — *Le crime et la peine*, 1892, 1 vol. in-8°, p. 238. — Rauter, *Traité théorique et pratique du droit criminel français*, 1836, 2 vol. in-8°, t. 1, n. 404 et s. — Rogron, *Le Code pénal expliqué*, 1865, 1 vol. in-18, sur les article cités. — Rolland de Villargues, *Les Codes criminels*, 1877, 2 vol. gr. in-8°, C. pén. sur les articles cités. — G. de Savigny, *Dictionnaire de la gendarmerie*, v° *Mendiants et vagabonds*. — Vallet et Montagnon, *Manuel des magistats du parquet*, 1890, 2 vol. in-8°, t. 2, n. 171, 659, 802 et 1496.

Chabrol (De), *De la répression du vagabondage*, 1894. — Chanteau, *Vagabondage et mendicité*, 1899, 1 vol. in-18°. — Chopy, *Vagabonds et repris de justice*, 1872, 1 vol. gr. in-8° — Dalesme (A.), *Du vagabondage*, 1900. — Darnaud, *Vagabonds et mendiants*, 1876, 1 vol. in-8°. — Drioux, *Etude sur la répression du vagabondage et de la mendicité en Belgique*, 1894, in-8°; — *Rapport du Ve Congrès pénitentiaire international*, 1895. — Grosseteste-Thierry, *De la répression du vagabondage en Allemagne et en France*, 1890. — Homberg, *De la répression du vagabondage*, 1862; — *Etude sur le vagabondage, mémoire lu à l'Académie des sciences morales et politiques*, 1880. — Dr Karl Braun, *Die vagabonder Frage*, Berlin, 1883. — Lagrésille, *Du vagabondage et de la transportation*, 1881. — Lefebvre, *Les sans-travail*, 1894. — De Lyonkaire, *Le vagabondage* (*Discours prononcé à l'audience de rentrée de la cour d'appel de Douai*), 1902. — Mathieu, *Le vagabondage et la mendicité sous l'ancien régime*, 1874. — Passez, *De la répression du vagabondage et de la mendicité*, 1893. — Pontbriand (De), *Le vagabondage dans les campagnes*, 1888. — Pussemier, *De la répression de la mendicité et du vagabondage*, 1894. — Du Puy, *Vagabondage et mendicité*, 1899, 1 vol. in-8°. — Reynaud, [illegible] *de la suppression des délits de vagabondage et de mendicité*, 1898. — [illegible] Turner, *A history of Vagraats and Vagrancy, and Beggars and Begging*, Londres, 1887. — Louis [illegible], *Mendicités et vagabondages*, 1902, in-12. — Robin, *Histoire [illegible]*, 1887, 1 vol. [illegible] — [illegible] *Les enfants vagabonds*, 1900. — Vilain XIV, [illegible] *et les mendiants* [illegible] *Les enfants à leur propre avantage et à leur [illegible] à l'Etat*, 1841.

De la création des maisons de travail au point de vue de la répression et de la suppression du vagabondage et de la mendicité (Robin) : Bull. soc. des prisons, 1889, p. 778. — *Vagabondage et mendicité au XVIe siècle* (Ledeveze) : J. Le Droit, 7 déc.

1839). — *Des réformes à introduire dans le Code pénal relativement aux vagabonds, mineurs de seize ans* (E. Perrot de Chézelles) : J. Le Droit, 7 oct. 1855. — *De la recrudescence du vagabondage* (G. Michel) : Econ. franç., 1880, t. 2, p. 3, 71, et 20 juill. 1889. — *Le vagabond* (F. Chanteau) : Fr. jud., 1899, 1re partie, p. 297 et s. — *Nouveaux éléments du vagabondage (souteneur, bonneteur,* etc.), art. 4, *in fine*, L. 27 mai 1885 sur les récidivistes : Gaz. des Trib., 6-7 juin 1887. — *Des moyens de subsistance dont le défaut forme un des éléments constitutifs du délit de vagabondage* (H. Pascaud) : Gaz. des Trib., 29 janv. et 19 févr. 1890. — *De la nécessité d'une modification de l'art. 270, C. pén., pour la répression du vagabondage, en ce qui touche les souteneurs de filles publiques* (E. Sauvel) : J. du dr. crim., art. 11, 126, 1884, t. 5, p. 81. — *De la répression du vagabondage en Allemagne* (Grosseteste-Thierry) : Réforme soc., 1er janv. 1890. — *La législation autrichienne en 1872 et 1873* (Gaver) : Rev. crit., 1876, p. 89. — *Dans quel cas un bâton simple peut être considéré comme arme aux mains d'un vagabond?* Rev. crit., t. 2, p. 492. — *Le vagabondage et la mendicité* (D Haussonville) : Rev. des Deux-Mondes, 15 déc. 1887. — *Les vagabonds criminels* (E. Fourquet) : Rev. des Deux-Mondes, 15 mars 1899. — *De la législation anglaise sur le vagabondage* (Hantute) : Rev. Fœlix, t. 14, p. 674 et t. 16, p. 530. — *Vagabonds :* Rev. gén. d'adm., 1882, 1re part., p. 211; 1883, 3e part., p. 330, 465. — *Emprisonnement cellulaire des vagabonds :* Rev. pénit., 1898, p. 4 et s., 453 et s. — *L'évolution du vagabondage* (L. Rivière) : Rev. pénit., 1898, p. 52 et s. — *Sur le vagabondage* (Puybaraud) : Rev. pénit., 1902, p. 515 et s. — *Un siècle de lutte contre le vagabondage* (L. Rivière) : Rev. polit. et parl., 1899, t. 20, p. 276 et s. — *Le problème du vagabondage* (E. Fourquet) : Rev. polit. et parl., 1899, t. 22, p. 595 et s. — *Étude sur le vagabondage et la mendicité* (Lautour) : Rev. prat., t. 36, p. 166. — *De l'insuffisance des dispositions du Code pénal destinées à prévenir le vagabondage et la mendicité* (Dufour) : Rev. Wolowski, t. 15, p. 302 et 475; t. 16, p. 178. — *Le Raspuys de Gand* (L. Stroobaut Stevens) : Soc. d'hist. et arch. de Gand, 1900. — V. aussi *suprà*, vis *Mendicité, Rélégation, Traite des blanches.*

Index alphabétique.

Abandon du domicile conjugal, 34.
Allemagne, 194.
Angleterre, 195 et s.
Appréciation souveraine, 40, 70 et s., 113, 115.
Armes, 108, 114 et s., 126.
Autorité administrative, 155 et s., 271.
Autriche-Hongrie, 200 et s.
Aveu, 74, 79.
Ban (rupture de), 105.
Bandes armées, 4.
Belgique, 210 et s.
Blanchissage, 61.
Caractères constitutifs, 24 et s.
Cassation, 30, 62.
Caution, 155 et s., 163, 164, 167, 278.
Chambre garnie, 46 et s.
Chômage, 71.
Chose jugée, 273.
Circonstances aggravantes, 107 et s.
Circonstances atténuantes, 101 et s., 136, 185.
Colonies, 159, 187 et s.
Colporteur, 81 et s.
Compétence, 10, 11, 274.
Condamné libéré, 75 et s.
Congo, 223 et 224.
Contrat international, 15.
Contrebande, 62, 82.
Cour d'assises, 133.
Cours spéciales, 11.
Crèches, 115.
Cumul des peines, 105.
Danemark, 225.
Déchéance de la puissance paternelle, 152.
Déguisement, 108 et s., 126.
Discernement, 149.
Domicile (absence de), 32 et s.
Domicile conjugal, 34.
Enfant, 152.
Enfants assistés, 140.
Engagement volontaire, 119, 147.
Espagne, 226 et 227.
Etat-Unis, 228 et s.
Etranger, 266 et s.
Excuse, 26.
Expulsion, 27, 267 et s.
Faux certificat, 134 et 135.
Faux nom, 46.
Faux passeport, 134 et 135.
Femme mariée, 34.
Flagrant délit, 20, 21, 109, 123, 153.
Force majeure, 26, 27.
Gendarmerie, 9, 127.
Gens sans aveu, 25.
Habitude, 67 et s., 183.
Instruments, 115, 119.
Intention, 27, 118.
Intention délictueuse, 26, 27, 118.
Interdiction de séjour, 100, 101, 148, 170.
Italie, 231.
Jeu, 169.
Juge d'instruction, 153, 271.
Jury, 133.
Liberté provisoire, 22.
Lieu de résidence, 164 et 165.
Limes, 115.
Livret, 191.
Louage d'ouvrage, 191.
Mandat d'arrêt, 36.
Marque, 132.
Mendiants, 131.
Mendicité, 2, 3, 8, 15.
Métier, 63 et s., 81, 182.
Mineur, 137 et s.
Mise à la disposition du Gouvernement, 96 et s.
Motifs de jugement, 30 et 31.
Moyens de subsistance, 54 et s.
Moyen nouveau, 79.
Norvège, 232 et s.
Orphelins, 189.
Partage du produit de la prostitution, 181.
Passeport, 84, 87, 92.
Patronage, 152.
Pays-Bas, 235.
Pays étrangers, 65 et 66.
Peine, 4, 7, 8, 94 et s., 121, 125, 126, 146 et s., 170, 187, 188, 277.
Peine indéterminée, 90.
Pensionnat, 56 et 57.
Portugal, 236 et s.
Pouvoir des tribunaux, 70 et s., 90, 98, 113, 115, 272.
Préfet de police, 9.
Présomptions, 181 et 182.
Preuve, 122.
Prévenus, 162.
Profession, 63 et s., 81, 182.
Prostitution, 48, 170 et s.
Puissance paternelle (déchéance de la), 152.
Rébellion, 127.
Récidive, 8.
Réclamation du vagabond, 154 et s., 278.
Relégation, 8, 14, 16 et s., 106, 186.
Ressources personnelles, 182.
Roulotte, 38.
Rupture de ban, 105.
Russie, 242.
Somme d'argent, 121 et s.
Souteneur, 48, 49, 170 et s.
Suède, 248 et s.
Suisse, 256 et s.
Surveillance de la haute police, 50 et s., 99, 147.
Tentative, 126.
Transportation. — V. *Relégation.*
Travestissement, 108 et s.
Tribunaux spéciaux, 10.
Vagabondage spécial, 48, 49, 169 et s.
Ville, 40.
Violences et voies de fait, 125 et s., 128 et s.

Division.

CHAP. I. — Notions générales historiques (n. 1 à 22).

CHAP. II. — Vagabondage réprimé par le code pénal (n. 23).

Sect. I. — **Vagabondage simple.**

§ 1. — *Caractères constitutifs* (n. 24 à 31 *bis*).

1° Domicile (n. 32 à 53).

2° Moyens de subsistance (n. 54 à 62 *bis*).

3° Métier ou profession (n. 63 à 93).

§ 2. — *Pénalités* (n. 94 à 106).

Sect. II. — **Vagabondage avec circonstances aggravantes** (n. 107 à 136).

Sect. III. — **Mineurs** (n. 137 à 153).

Sect. IV. — **Réclamation du vagabond par les communes ou les particuliers** (n. 154 à 168).

CHAP. III. — Vagabondage spécial (n. 169 à 186).

CHAP. IV. — Colonies (n. 187 à 193).

CHAP. V. — Législation comparée et droit international.

Sect. I. — **Législation comparée** (n. 194 à 265).

Sect. II. — **Droit international.**

§ 1. — *Vagabondage de droit commun* (n. 266 à 278).

§ 2. — *Vagabondage spécial* (n. 279 à 287).

CHAPITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES ET HISTORIQUES.

1. — Le vagabondage consiste dans le fait d'errer, çà et là, sans exercer aucun travail, ni pouvoir justifier d'une profession ou d'un domicile quelconques. Le vagabond est celui qui se livre habituellement au vagabondage.

2. — Le vagabond ne diffère guère du mendiant que parce qu'il étend ses excursions plus loin et qu'il est censé prendre ce que l'autre demande. Le vagabond est donc plus suspect que le mendiant, et cela pour deux raisons : il cherche à se soustraire à la vigilance de la police, et ne mendie pas, quoique ne possédant rien et ne se livrant à aucun travail qui lui permette de vivre honnêtement. — Tissot, *Le droit pénal étudié dans ses principes*, t. 2, p. 181.

3. — Le vagabondage ne paraît pas avoir été, chez les peuples

de l'antiquité, l'objet d'une incrimination spéciale. En Egypte, en Grèce, à Rome, les vagabonds étaient confondus avec les mendiants. Ils relevaient des mêmes autorités de police, qui appliquaient aux uns et aux autres les mêmes lois. — V. *suprà*, v° *Mendicité*, n. 11.

4. — En Europe, en France, durant le Moyen âge, les causes de désordre favorisèrent le développement du vagabondage. — Grâce à l'imperfection des moyens de police et à la faiblesse des gouvernements, un peuple entier connu sous le nom de bohémiens, tsiganes, zingaris, etc., se répandit sur l'Europe. On vit ce vagabondage s'organiser souvent au point de se rendre redoutable aux forces mêmes qui auraient pu l'arrêter. Il s'exerçait par bandes et à main armée, après les longues guerres; toutes les nations concouraient pour recruter ces troupes de brigands. Telles furent, sous les règnes de Jean le Bon et de Charles V, les principaux éléments des grandes compagnies. Les excès auxquels se livraient ces bandes expliquent la sévérité des peines prononcées par les ordonnances royales. Le bannissement, la marque avec un fer chaud, les galères, la hart, la roue s'y trouvent prodigués. — V. *Etablissements de saint Louis*, chap. 34; Ord. de 1350; de nov. 1354; du 25 sept. 1523; Décl. du 7 mai 1526; Ord. du 26 mai 1537; Ed. 24 juin 1539; Décl. du 18 avr. 1558; Ord. janvier 1560; Décl. décembre 1660; Décl. 11 juill. 1682; Règl. du 25 juill. 1700; Ord. du 10 nov. 1718; Décl. 3 août 1764. — V. Garçon, *C. pén. ann.*, art. 269 et s., n. 16 et s.

5. — La procédure expéditive qu'on pratiquait à leur égard était en harmonie parfaite avec les rigueurs de la pénalité. Les jugements rendus contre eux étaient exécutés nonobstant appel (Ed. décembre 1540).

6. — A Paris, la connaissance des procès relatifs au vagabondage était attribuée, en dernier ressort, au lieutenant général de police et au Châtelet (Ord. 24 mai 1639; 27 août 1701). Dans les provinces, les vagabonds et gens sans aveu étaient jugés, en dernier ressort, par les prévôts des maréchaux, les lieutenants criminels de robe courte, les vice-baillis, vice-sénéchaux (Ord. de Blois du 7 mai 1526; Ord. 1670). — Allard, *Histoire de la justice criminelle au xvie siècle*, p. 84; Chauveau et F. Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. 3, n. 1093.

7. — Les lois auxquelles la Révolution de 1789 donna naissance firent disparaître l'arbitraire de la peine et s'efforcèrent de concilier en cette matière l'humanité avec les nécessités de la répression. Le Code pénal du 25 sept. 1791 ne contenait aucune disposition sur le vagabondage; et même, par son dernier article, il défendait d'infliger une peine afflictive ou infamante aux faits qui étaient qualifiés de délits par les anciennes ordonnances.

8. — Mais vinrent les décrets du 24 vend. et du 11 brum. an II, qui confondaient dans la même répression les vagabonds et les mendiants. Aux uns et aux autres devait s'appliquer, en cas de récidive, la peine de la transportation (tit. 4). — V. *suprà*, v° *Mendicité*, n. 24.

9. — La loi du 2 germ. an IV (art. 8) rappelait aux autorités locales qu'elles étaient tenues sous leur responsabilité de surveiller et de faire arrêter les vagabonds. Celle du 28 germ. an VI, sur l'organisation de la gendarmerie, plaça dans les attributions de ce corps la surveillance des vagabonds et gens sans aveu (art. 125, n. 15). En vertu d'un arrêté du 12 mess. an VIII, le préfet de police se vit accorder le droit d'envoyer les vagabonds et gens sans aveu aux maisons de détention, même à celles situées hors de Paris dans l'enceinte du département de la Seine. Les individus ainsi détenus ne pouvaient être mis en liberté que d'après son autorisation.

10. — Enfin la loi du 18 pluv. an IX (7 févr. 1801) attribua à des tribunaux spéciaux, partie civils et partie militaires, la connaissance et le jugement des faits de vagabondage et des crimes et délits commis par les vagabonds et gens sans aveu, lorsqu'ils emportaient peine afflictive et infamante (art. 3 à 7). — Merlin, *Rép.*, v° *Vagabond*, § 5.

11. — Le Code d'instruction criminelle (art. 553), qui avait maintenu les cours spéciales créées par la loi du 19 pluv. an IX, ne leur avait pas conservé le droit de juger le délit simple de vagabondage. Elles ne furent plus compétentes que lorsque la prévention du délit de vagabondage se trouvait jointe à la prévention d'un crime. Cette juridiction d'exception a été abolie par l'art. 54 de la charte du 14 août 1830.

12. — Le vagabondage a paru assez menaçant par lui-même, pour l'ordre social, pour mériter une incrimination spéciale : « Le vagabondage, dit l'art. 269, C. pén. est un délit ».

13. — Cette conception a été, de la part des criminalistes, l'objet de vives critiques. Lors du congrès pénitentiaire international de 1895, notamment, la question avait été soumise aux délibérations des congressistes, et la plupart des orateurs se sont élevés contre les dispositions législatives tendant à réprimer le vagabondage indépendamment de tout élément intentionnel. Frapper un individu par cela seul qu'il ne justifie d'aucune ressource et qu'il n'a pas de domicile fixe, c'est atteindre la misère alors même qu'elle est le résultat de circonstances indépendantes de la volonté du délinquant. Celui qui se trouve dans l'impossibilité de se procurer du travail, l'invalide lui-même est frappé avec la même rigueur que l'individu qui refuse de se livrer à aucune occupation. Fait essentiellement injuste et contraire même aux intérêts de la société, car elle crée de la sorte toute une catégorie de gens qui finissent par considérer la prison comme un refuge et sont pendant toute leur existence à la charge de la communauté et qui ayant commencé par la misère finissent parfois par le crime, après avoir perdu dans la promiscuité des prisons toute notion du bien et du mal. — V. Du Puy, *Vagabondage et mendicité*.

14. — Ce n'est pas à dire toutefois que la société doive rester désarmée en présence de ces gens sans aveu qui sont, pour les populations rurales surtout, un danger permanent. Il faudrait classer les vagabonds en deux catégories bien distinctes : ceux qui sont seulement malheureux et pour lesquels on devrait organiser un système d'assistance par le travail obligatoire, autrement dit substituer, dans les mesures à prendre, le caractère préventif au caractère répressif; ceux qui sont réfractaires au travail et prétendent vivre aux dépens d'autrui, autrement dit ceux contre lesquels on relève un élément intentionnel, la volonté de ne pas demander au travail les ressources nécessaires à la vie, alors qu'il est démontré à leur charge qu'ils n'ont aucun moyen d'existence et que cependant, le pouvant, ils se refusent à travailler. Pour ceux-là il faudrait abandonner le système des courtes peines et les astreindre à une incarcération prolongée avec travail obligatoire, suivie de la relégation lorsque toute chance d'amendement a disparu.

15. — Ces considérations ont prévalu devant le congrès de 1895, qui avait voté les résolutions suivantes : « La société a le droit de prendre des mesures de préservation sociale, même coercitives, contre les mendiants et les vagabonds. A ce droit correspond le devoir d'organiser, suivant une méthode rationnelle, l'assistance publique, les secours privés et le patronage. Il y a lieu de traiter différemment les mendiants et les vagabonds suivant qu'il s'agit des indigents invalides ou infirmes, des mendiants ou vagabonds accidentels, des mendiants ou vagabonds professionnels. Les premiers doivent être assistés tant qu'ils n'ont pas recouvré la force nécessaire pour retrouver des moyens d'existence. Les seconds relèvent de l'assistance publique ou privée et doivent être recueillis dans des refuges ou stations de secours méthodiquement organisés où le travail sera obligatoire; les troisièmes doivent être l'objet d'une répression sévère de nature à empêcher la récidive. La mesure la plus efficace contre les professionnels est l'internement prolongé, en vertu d'une décision judiciaire, dans des colonies spéciales de travail. Les internés devront être libérés dès que, soit par suite de leur amendement, soit par suite des causes de reclassement, leur détention ne sera plus nécessaire. Le travail, dans ces colonies, doit être envisagé, non seulement comme moyen de répression, mais encore et surtout comme facteur de reclassement ». — V. Drioux, *Rapport au Congrès international pénitentiaire de Paris*, 1895; Garçon, *C. pén. ann.*, art. 269 et s., n. 4, 15.

16. — D'autres auteurs, s'inspirant moins des principes qui doivent gouverner la responsabilité pénale que des principes de morale, et préoccupés avant tout de la nécessité de garantir la société contre les dangers que lui font courir les vagabonds, préconisent le devoir pour le législateur de frapper le vagabondage d'une pénalité rigoureuse, afin de purger les campagnes surtout d'un élément de terreur et de trouble. Pour que les délinquants dont le seul crime est de se soustraire à la loi du travail pour subvenir aux besoins les plus pressants de l'existence ne deviennent pas, dans la promiscuité des prisons, des criminels endurcis, ces auteurs proposent de les soumettre à l'emprisonnement cellulaire, et de leur procurer, à leur sortie de prison, l'assistance des sociétés de patronage. Enfin, la trans-

portation serait appliquée aux professionnels du vagabondage jugés incorrigibles. — V. Homberg, *De la répression du vagabondage*, p. 42 et s.

17. — « C'est parmi les mendiants et les vagabonds, dit M. Garraud (t. 4, p. 376), dans la tourbe des gens qui vivent au jour le jour, sans espoir et sans but, en proie à la paresse et à la misère, que se recrutent surtout les criminels ». De là la nécessité de prendre contre les vagabonds des mesures d'ordre préventif et d'ordre répressif (V. aussi Garraud, n. 1448). Mais « la nécessité de séparer le vice de la misère, de ne pas confondre le malheureux et le coupable, tel est (ou devrait être) le point de départ de l'organisation répressive du vagabondage ». — Garraud, n. 1447.

18. — Divers projets de loi ont été déposés en ces dernières années en vue de mettre le Code pénal d'accord avec les idées nouvelles qui se sont fait jour sur ce point. M. Cruppi, dans un projet déposé à la Chambre des députés le 25 janv. 1899 (annexe à la séance du 25 janvier), a proposé de diviser les mendiants et vagabonds par catégories, suivant leur aptitude au travail et suivant qu'il s'agit, ou non, de vagabonds professionnels ou d'individus victimes d'un chômage momentané. D'après lui, l'individu apte au travail et vagabond d'habitude doit seul être l'objet d'une poursuite devant les tribunaux répressifs. — V. aussi *supra*, v° *Mendicité*, n. 29 et s.

19. — Les propositions des criminalistes tendant à la réforme du Code pénal sur ce point n'ont pas jusqu'ici passé dans la législation positive française, qui a persévéré dans les errements de l'ancien droit et du droit intermédiaire en atteignant les vagabonds, indépendamment de tout élément intentionnel, par une mesure ayant un caractère répressif et néanmoins, à raison de sa courte durée, impuissante à les améliorer moralement ou à leur assurer les ressources suffisantes à l'heure de la libération.

20. — Le vagabondage est un délit assimilé à tous les autres au point de vue de l'instruction et du jugement. — Metz, 8 janv. 1821, Pilot, [P. chr.]

21. — Et notamment, le délit de vagabondage peut être flagrant, et comme tel, être déféré sur-le-champ au tribunal correctionnel, en vertu de l'art. 1, L. 20 mai 1863. — Angers, 23 juin 1863, Malard, [S. 63.2.229, D. 63.2.136] — Rennes, 25 juin 1863, Leprince, [S. 63.2.229, P. 64.312, D. 63.2.204] — Mais il ne peut y avoir flagrant délit en cette matière qu'autant que le prévenu a été arrêté au moment où, sans domicile fixe, sans moyens d'existence et ne travaillant pas, il est un objet d'inquiétude ou de crainte pour la société. Spécialement le prévenu ne peut être réputé en état de flagrant délit si, au moment de son arrestation, il exécutait un travail pour lequel il était logé, nourri et payé. — Trib. corr. de Saint-Claude, *Journ. du min. publ.*, t. 6, p. 169]

22. — Les vagabonds ne peuvent jamais être mis en liberté provisoire (C. instr. crim., art. 115).

CHAPITRE II.

VAGABONDAGE REPRIMÉ PAR LE CODE PÉNAL.

23. — Notre loi pénale envisage le vagabondage à un double point de vue : 1° intrinsèquement, comme fait existant par lui-même indépendamment de toute circonstance accessoire; 2° comme accompagné de circonstances ou joint à un autre fait déjà incriminé dont il reçoit ou auquel il donne une aggravation plus ou moins prononcée.

SECTION I.

Vagabondage simple.

§ 1. *Caractères constitutifs.*

24. — L'art. 270 détermine les caractères auxquels la loi attache la qualification de vagabond : « Les vagabonds et gens sans aveu sont ceux qui n'ont ni domicile certain, ni moyens de subsistance, et qui n'exercent habituellement ni métier, ni profession ».

25. — La législation antérieure à 1810 distinguait entre les *gens sans aveu* et les *vagabonds*. Les gens sans aveu étaient ceux qui, étant en état de travailler, n'avaient ni moyens de subsistance, ni métier, ni répondants (L. 19-22 juill. 1791, tit. 1, art. 3); les vagabonds étaient ceux qui se trouvaient dans les mêmes conditions, et qui, en outre, n'avaient pas de domicile. Le Code pénal a fait cesser cette distinction. Carnot a conclu que le délit de vagabondage n'existe pas quand le prévenu est avoué par une personne digne de foi. — Carnot, *Code pénal*, art. 270, n. 2, 3, 5. — Mais cette opinion n'a pas prévalu. — V. cependant *infrà*, n. 154 et s.

26. — Le vagabondage, comme tout autre délit, n'existe que par la réunion de ces deux éléments : existence du fait matériel, et intention de le commettre. En d'autres termes, il y a une distinction nécessaire à faire entre le vagabond et l'ouvrier sans domicile ni travail qui a épuisé toutes ses ressources; la rigueur de la loi pénale ne s'applique qu'au premier; ce qui est juste, la misère ne suffisant pas à faire de ceux qui sont dans le besoin des gens sans aveu. — Cass., 23 juin 1900, Berthins (Sol. impl.), [S. et P. 1904.1.379] — Garçon, *C. pén. ann.*, art. 269 et s., n. 69. — V. aussi *infrà*, n. 71. — Par conséquent, l'individu prévenu d'avoir commis ce délit peut être admis à proposer l'excuse tirée de la nécessité et de la force majeure, telle qu'une inondation, un incendie, etc. — Rauter, *Tr. du dr. crim.*, t. 1, n. 404; Chauveau et F. Hélie, *Théor. du C. pén.*, t. 3, n. 1109; Garraud, t. 4, n. 1459. — V. aussi Garçon, *op. cit.*, n. 88 et s.

27. — Ainsi jugé que ne pourrait être considéré comme vagabond l'individu qui n'ayant quitté son domicile que par le fait de l'Administration et par suite de son expulsion de France, y rentre immédiatement. — Besançon, 4 janv. 1827, De Bellefond, [P. chr.] — Rolland de Villargues, *C. pén.*, art. 270, n. 4.

27 *bis*. — ... Que le seul fait de ne point exercer habituellement une profession ne saurait entraîner l'application de l'art. 271, C. pén., s'il est établi que l'individu, objet de la poursuite, est, soit en raison de son âge, soit en raison d'une grave infirmité ou du mauvais état de sa santé, dans l'impossibilité de se livrer au travail ou de s'en procurer; que l'état de vagabondage n'existe que lorsqu'il est démontré que le prévenu peut mais ne veut pas travailler. — Trib. Seine, 13 déc. 1899, [J. *La Loi* du 21]

28. — Le vagabondage ne constitue un délit qu'à la triple condition : 1° que le prévenu n'ait pas de domicile certain; 2° qu'il soit privé de moyens de subsistance; 3° qu'il n'exerce habituellement ni métier, ni profession. — V. Carnot, *C. pén.*, art. 269, n. 4; Chauveau et F. Hélie, *Théor. du C. pén.* (6e éd.), par Edmond Villey, t. 3, p. 303, n. 1101 et 1102; Blanche, *Etudes prat. sur le C. pén.*, t. 4, n. 304; Garraud, t. 4, n. 1455.

29. — La réunion de ces trois circonstances est nécessaire pour l'existence du délit. Il suffirait qu'une seule ne fût pas constatée pour que le délit n'existât point. — Cass., 10 juill. 1812, Delmelle, [D. *Rép.*, v° *Vagabondage*, n. 52]; — 2 mai 1891, [*Bull. crim.*, n. 105] — Blanche, *Etudes pratiques*, t. 4, n. 304; Chauveau et F. Hélie, t. 3, n. 1101; Garçon, *op. cit.*, n. 29.

30. — En conséquence, doit être annulé, comme manquant de base légale, l'arrêt qui, en prononçant une condamnation pour vagabondage, omet de s'expliquer sur les trois circonstances constitutives du défaut de domicile, de moyens d'existence et d'exercice d'un métier ou d'une profession. — Cass., 18 avr. 1812, Delapierre, [P. chr.]; — 14 nov. 1878, [*Bull. crim.*, n. 216]; — 25 nov. 1880, [*Bull. crim.*, n. 208]; — 19 janv. 1882, [*Bull. crim.*, n. 21]; — 16 juill. 1886, Primas, [S. 87.1.42, P. 87.1.68, D. 86.1.480]; — 5 août 1886, Minet, [S. 87.1.43, P. 87.1.69, D. 86.1.480]; — 30 sept. 1886, [*Bull. crim.*, n. 336]; — 2 mai 1891, [*Bull. crim.*, n. 105]; — *Sic*, Blanche, *op. et loc. cit.*; Garçon, *C. pén. ann.*, art. 269 et s., n. 126 et s. — Spécialement, est nul pour insuffisance de motifs l'arrêt de condamnation qui se borne à énoncer « qu'il résulte de l'instruction et des débats que le prévenu a été trouvé en état de vagabondage ». — Cass., 25 nov. 1880, précité; — 16 juill. 1886, précité; — 5 août 1886, précité; — ... L'arrêt qui se borne à déclarer que le vagabondage est suffisamment établi par la procédure et les aveux du prévenu. — Cass., 19 janv. 1882, précité. — ... L'arrêt qui déclare que, depuis son arrestation, le prévenu n'a pas justifié qu'il eût un domicile certain et des moyens de subsistance; qu'il n'a exercé que de loin en loin le métier de raccommodeur de parapluies. — Cass., 27 sept. 1894, [*Bull. crim.*, n. 249]

31. — De même, est annulable, comme ne permettant pas à la Cour de cassation d'exercer son contrôle, l'arrêt dont les motifs, ne reproduisant pas les termes de la loi, déclarent un prévenu en état de vagabondage, c'est-à-dire « n'ayant ni domicile,

ni ressources, et n'exerçant aucune profession depuis environ un mois ». — Cass., 23 juin 1900, précité.

31 *bis.* — Echappe, au contraire, au contrôle de la Cour de cassation un arrêt jugeant que le prévenu n'était, au moment des poursuites, ni sans domicile certain, ni sans moyens d'existence. — Cass., 6 mai 1865, [D. 65.1.200]

1° *Domicile.*

32. — Il faut, en premier lieu, que l'individu inculpé de vagabondage n'ait aucun domicile certain. L'art. 270, C. pén., ne s'attache qu'au domicile de fait ou d'habitation; peu importe le domicile d'origine, ou plus exactement le domicile légal. C'est pour indiquer cette pensée que la loi qualifie le domicile et veut qu'il soit *certain.* — Julius Clarus, *Pratica criminalis*, quest. 39, § 7; Morin, *Rép. du dr. crim.*, v° *Vagabondage*, n. 7; Chauveau et F. Hélie, *Théor. du C. pén.*, t. 3, n. 1097; Blanche, *Etudes pratiques sur le Code pénal*, t. 4, n. 304; Garraud, t. 4, n. 1456; Le Poittevin, *Dict. des perq.*, v° *Vagabondage*, n. 1; Garçon, *C. pén. ann.*, art. 269 et s., n. 31.

33. — Jugé, en ce sens, que le domicile certain dont la possession est exclusive de l'état de vagabondage, s'entend d'une habitation réelle et effective, et non d'un domicile purement légal. — Poitiers, 6 juill. 1875, Godeau, [S. 76.2.81, P. 76.433] — Garraud, n. 1456.

34. — Ainsi, la femme mariée qui depuis longtemps vit hors du domicile conjugal, ne peut se prévaloir de ce domicile pour échapper à la prévention de vagabondage. — Même arrêt. — V. Garçon, *op. cit.*, n. 37. — V. aussi en ce qui concerne les mineurs, *infrà*, n. 138 et s.

35. — Mais le domicile ne cesse pas d'être certain par cela seul qu'on s'en est éloigné pendant un temps plus ou moins long. Ainsi, il a été jugé que le fait d'un individu de n'avoir reparu à son domicile qu'à d'assez longs intervalles, et de n'y avoir fait que de très-courts séjours, n'entraîne pas l'abdication de ce domicile, et par conséquent l'état de vagabondage. — Bourges, 3 févr. 1831, Robinet, [P. chr.] — Chauveau et F. Hélie, *loc. cit.*

36. — De même, l'individu qui, sous le coup d'un mandat d'arrêt, prend la fuite et mène une existence errante, n'est pas pour cela en état de vagabondage, alors d'ailleurs qu'il résulte des renseignements fournis et du mandat d'arrêt lui-même, qu'il est réellement domicilié au lieu où ce mandat a été décerné contre lui. — Alger, 27 nov. 1879, Vinot, [S. 80.2.201, P. 80.802]

37. — La loi n'exige pas non plus que l'habitation du prévenu soit *fixe*, il suffit qu'il en ait une certaine. — Cass., 26 pluv. an X, Joubert, [S. et P. chr.] — Chauveau et F. Hélie, t. 1097; Garraud, n. 1456. — V. cependant Garçon, *op. cit.*, n. 44.

38. — N'est donc pas punissable le vagabondage en roulotte, la voiture dans laquelle le roulottier habite étant un domicile certain, au sens de l'art. 270. — Garraud, *loc. cit.*

39. — Il en résulte que l'absence de domicile certain qui constitue un des éléments du délit de vagabondage, n'est pas suffisamment caractérisée par la constatation que le prévenu n'a pas de domicile fixe. — Montpellier, 1er avr. 1887, Gleyzes, [S. 89.2.76, P. 89.1.452, D. 88.2.48]

40. — Si l'individu qui, né dans une grande ville, ne l'a pas quittée depuis sa naissance, peut, par appréciation souveraine des juges de répression, être considéré comme étant, à défaut d'un gîte constant et unique, en état de vagabondage, il en est autrement de l'individu qui, né dans une petite ville, où il n'a pas cessé de résider, y vit sans domicile fixe: un des éléments du délit de vagabondage, l'absence de domicile certain, fait alors défaut. — Même arrêt.

41. — Cette règle cesse toutefois d'être applicable si le prévenu a complètement abandonné le domicile où il habitait, s'il l'a définitivement abdiqué sans aucun esprit de retour. — F. Hélie, *Instr. crim.*, t. 3, n. 1897.

42. — Ainsi, le prévenu, trouvé en état de vagabondage, dans la ville où il a son domicile d'origine, doit être condamné comme vagabond, s'il n'a pas, dans cette localité une résidence réelle et effective. — Cass., 29 déc. 1849, Meignan, [D. 51.5.393] — Montpellier, 25 juill. 1885, Bonnet, [S. 85.2.177, P. 85.1.[illegible]] — 5 juin 1886, Galissier, [S. 86.2.160, P. 86.1.837] — Trib. Chambéry, 7 déc. 1888, sous Chambéry, 27 déc. 1888, Bertagna, [S. 90.2.213, P. 90.1.1198, D. 90.2.13] — V. en ce sens, Chauveau et F. Hélie, *Théor. du C. pén.*, t. 3, n. 1097; Garraud, n. 1456, note 8; Garçon, *op. cit.*, n. 38.

43. — Il n'y a donc pas lieu de prendre en considération le domicile d'origine, lorsque le prévenu l'a quitté depuis longtemps pour aller, de ville en ville, mener une existence aventureuse. — Trib. Chambéry, 7 déc. 1888, précité.

44. — Est justifiée la condamnation pour vagabondage, lorsque l'arrêt constate que le prévenu, ayant quitté depuis plusieurs années son domicile, n'a eu depuis ce temps aucune résidence fixe, indépendamment des autres éléments constitutifs du délit. — Cass., 8 mars 1877, [*Bull. crim.*, n. 80]

45. — En résumé, le domicile certain, dont la possession est exclusive de l'état de vagabondage, est celui qui, par sa notoriété et sa fixité, offre des garanties de surveillance et de répression. — Toulouse, 15 juill. 1881, Sibor, [S. 82.2.218, P. 82.1.1097, D. 82.2.142]

46. — Il a été jugé, par application de ce principe, qu'on ne saurait considérer comme constituant un domicile certain, exclusif du délit de vagabondage, la chambre garnie qu'un repris de justice occupe depuis peu de jours et sous un faux nom. — Même arrêt.

47. — ... Qu'on ne peut considérer comme un domicile certain, dans le sens de l'art. 270, C. pén., une chambre garnie servant à des repris de justice de lieu de réunion et de recel et où ils résident rarement; que, par suite, il y a lieu de condamner pour vagabondage l'individu, d'ailleurs sans profession et sans moyens d'existence, qui n'a qu'une habitation de ce genre. — Aix, 1er févr. 1871, Bœuf, [S. 71.2.135, P. 71.496, D. 71.2.150] — ... Une baraque tenue par un colporteur, marchand de gibier, où se retirent habituellement des braconniers. — Trib. Romorantin, 22 févr. 1901, [*Gaz. Pal.*, 1901.1.497] — V. Morin, *Rép. du dr. crim.*, v° *Vagabondage*, n. 7; Blanche, *Etudes pratiques sur le Code pénal*, n. 301; Garçon, *op. cit.*, n. 49 et s.

48. — ... Qu'on doit considérer comme vagabond l'individu qui n'a qu'une résidence de hasard dans une chambre louée par une fille publique et occupée par elle pour l'exercice de son métier, et qui n'a d'autres ressources que celle du partage, souvent extorqué, du produit de la prostitution de cette fille; dans ce cas, l'individu n'a, ni domicile certain, ni moyens de subsistance, dans le sens de la loi. — Cass., 23 août 1883, Mayot, [S. 85.1.513, P. 85.1204, et la note de M. Esmein]

49. — Toutefois, il avait été décidé, antérieurement à la loi du 27 mai 1885, portant suppression de la surveillance de la haute police, qu'on ne pouvait pas considérer comme vagabond l'individu qui occupe une chambre dont le loyer est payé par une fille publique, s'il y réside habituellement et d'une manière effective, la fille publique se bornant à y faire quelques apparitions, sans jamais y exercer son métier; dans ce cas, l'individu n'est pas sans domicile. — Cass., 10 juill. 1884, Chapuis, [S. 85.1.513, P. 85.1.1204] — V. en ce sens, la note de M. Esmein sous l'arrêt. — Sur le vagabondage spécial, dont se rendent coupables les souteneurs, V. *infrà*, n. 170 et s.

49 *bis.* — Le fait, de la part d'un individu de dissimuler son domicile, équivaut au fait de n'en pas avoir; s'il veut échapper à la prévention, il doit indiquer nettement sa résidence habituelle. — Riom, 22 janv. 1862, [D. 62.2.201] — Garçon, art. 269 et s., n. 53.

50. — Il a été jugé, avant la loi de 1885, que si, en principe, le vagabond libéré qui, à sa sortie de prison, se trouve sans moyens d'existence et sans domicile sérieux, ne peut, pendant qu'il parcourt régulièrement, avec secours de route, l'itinéraire destiné à le conduire à la résidence qu'il a choisie, être considéré comme étant en nouvel état de vagabondage, ce n'est qu'autant et aussi longtemps que sa conduite et ses actes ne fourniront pas contre lui la preuve qu'il s'est de nouveau livré au vagabondage. — Orléans, 3 déc. 1850, Lenaour, [S. 52.2.501, P. 50.2.645, D. 51.2.179] — Poitiers, 14 juin 1855, Bonneau, [P. 55.2.58, D. 55.5.462]

51. — Avant cette même loi de 1885, on discutait la question de savoir si la résidence assignée aux individus placés sous la surveillance de la haute police, suffisait pour constituer le domicile exigé par l'art. 270. La plupart des arrêts décidaient qu'il n'en était ainsi qu'autant que cette résidence devenait de fait l'habitation de celui qui subissait cette surveillance. Le domicile de fait cessait nécessairement par l'abandon. — Cass., 29 déc. 1849, Meignan, [S. 50.2.181, D. 51.5.393]; — 7 sept. 1855, Chapelle, [S. 56.1.[illegible], P. 56.1.138, D. 55.1.[illegible]] — Angers, 29 juin 1847, Colnet, [P. 48.2.652, D. 47.4.369] — Or-

léans, 3 déc. 1850, précité. — Poitiers, 13 sept. 1858, Gagne-Simon, [P. 58.894] — Blanche, *loc. cit.*; Garçon, *op. cit.*, n. 41.

52. — Quelques arrêts, au contraire, assimilant la résidence au domicile, avaient jugé qu'un individu placé sous la surveillance de la haute police ne pouvait être déclaré coupable de vagabondage, parce qu'il avait nécessairement un domicile certain. — Montpellier, 27 févr. 1837, Teinturier, [P. 43.1.248] — Bourges, 31 mars 1842, Renaud, [P. 43.1.249]; — 21 avr. et 24 mai 1842, Georges et Legrand, D. *Rép.*, v° *Vagabond*, n. 651 — Montpellier, 20 juin 1859, Chostre. — Rolland de Villargues, *C. pén.*, art. 270, n. 13.

53. — La loi du 27 mai 1885 ayant supprimé la surveillance de la haute police, la question ne peut plus se poser aujourd'hui.

2° *Moyens de subsistance.*

54. — Le manque de moyens de subsistance est le second élément du délit; l'agent en effet qui possède des ressources personnelles n'excite pas au même degré la défiance, n'eût-il d'ailleurs ni domicile ni profession habituelle. La vie qu'il mène cesse d'être dangereuse puisqu'elle ne suppose plus pour la soutenir la nécessité d'un délit ou d'un crime. — Chauveau et F. Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. 3, n. 1099; Garraud, t. 4, n. 1457; Blanche, t. 4, n. 302; Le Poittevin, *Dict. des parq.*, v° *Vagabondage*, n. 1; Boitard, n. 317; Garçon, *C. pén. ann.*, art. 269 et s., n. 54.

55. — Quant à l'appréciation des moyens de subsistance, la loi ne trace aucune règle au juge; elle ne lui soumet qu'une question de fait (Garraud, n. 1457). Il est seulement à remarquer qu'ici l'apparence ne doit pas toujours être prise pour la réalité. L'inculpé pourra être dépourvu, sur lui, de ressources et en avoir d'effectives et de sérieuses. Ainsi il a été jugé qu'on ne doit pas considérer comme vagabond un individu qui, n'ayant en sa possession que 0,30 centimes, avait un travail assuré pendant dix ou quinze jours. — Lyon, 21 mars 1898, [*Gaz. des Trib.*, 3 août] — A l'inverse, le prévenu peut être porteur de quelques marchandises et de quelques pièces de monnaie, et cependant, n'avoir pas en réalité de moyens de subsistance (Garçon, *op. cit.*, n. 86). Il est même à noter que si les valeurs dont il est porteur sont supérieures à une certaine somme, elles deviennent, aux termes de l'art. 278, une circonstance aggravante du vagabondage. — V. *infrà*, n. 121 et s. — Blanche, *Etudes pratiques sur le Code pénal*, t. 4, n. 302; Chauveau et F. Hélie, *loc. cit.*

56. — On ne peut considérer comme vagabond un ancien militaire touchant une pension de l'Etat, alors même qu'il n'a ni domicile ni profession, et qu'il a l'habitude de dissiper immédiatement les arrérages de sa pension. — Caen, 3 juin 1874, Racine, [S. 75.2.321, P. 75.1236, et la note de M. Villey, D. 75.2.185] — V. Morin, *Rép.*, v° *Vagabondage*, n. 9; Blanche, *Etudes pratiques sur le Code pénal*, n. 202; Chauveau et F. Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. 3, n. 1099. — *Contrà*, Garçon, *op. cit.*, n. 60.

57. — ... Alors même que cette pension de retraite lui aurait été accordée par un gouvernement étranger et bien qu'elle fût insuffisante pour pourvoir à sa subsistance. — Metz, 25 janv. 1822, Ibeg, [P. chr.]

58. — On ne saurait non plus considérer comme dépourvu de moyens de subsistance, au point de vue du délit de vagabondage, l'individu trouvé nanti, au moment de son arrestation, d'une somme importante, alors même qu'une partie de cette somme proviendrait de ses gains au jeu, s'il n'a été relevé contre lui aucune fraude. — Chambéry, 27 déc. 1888, Bistagne, [S. 90.2.213, P. 90.1.1198, D. 90.2.13]

59. — Il a été jugé qu'il en serait autrement si la somme dont le prévenu était nanti provenait de l'exercice de la contrebande. — Trib. Chambéry, 7 déc. 1888, sous Chambéry, 27 déc. 1888, précité. — V. *infrà*, n. 82.

60. — ... Que le fait que le prévenu qui n'a ni domicile, ni moyens connus d'existence, a été trouvé en possession d'une somme, même importante, ne saurait motiver son relaxe, s'il ne peut en justifier l'origine. — Cass., 8 mars 1877, Contesenne, en sous-note sous Chambéry, 27 déc. 1888, précité.

61. — ... Que la possession d'une somme d'argent n'est pas suffisante, à elle seule, pour faire admettre l'existence de moyens de subsistance et pour éloigner les présomptions de vagabondage, alors que l'origine de cette somme n'est pas justifiée provenir d'un travail quelconque, mais provient vraisemblablement du braconnage. — Orléans, 25 mars 1902, Guénon, [D. 1902.2.222]

62. — M. Garraud critique ces décisions et avec raison suivant nous. Le prévenu de vagabondage, trouvé porteur de ressources suffisantes pour subvenir aux besoins de la vie, n'a pas à compter sur le vol ou la mendicité pour vivre; or c'est la seule raison d'être du délit dont nous parlons. En d'autres termes, le prétendu vagabond n'a pas à justifier de la légitimité ni même de la provenance des sommes dont il est porteur lorsqu'elles ne paraissent pas excessives (V. *infrà*, n. 121 et s.). S'il est démontré qu'il se les est procurées délictueusement, à l'aide de la contrebande notamment, ou du braconnage, on le poursuivra pour ce délit, mais on devra, à notre avis, abandonner la prévention de vagabondage. — Garraud, n. 1457, note 14. — Suivant M. Garçon, le prévenu échappe à la répression s'il possède des ressources, même dues à une cause réprouvée par la morale, mais non si la source en est due à la perpétration d'un crime ou d'un délit. — Garçon, *op. cit.*, n. 63, 67.

62 *bis*. — Dans tous les cas, il n'est pas douteux qu'une somme d'argent remise à un condamné, au moment de sa libération, lui permet de se soustraire à la prévention de vagabondage tant que cette somme n'est pas dépensée. C'est même un des avantages reconnus au pécule que s'assurent les condamnés au cours de leur détention. — Garçon, *op. cit.*, n. 68. — *Contrà*, Trib. Romorantin, 22 févr. 1901, [*Gaz. Pal.*, 1901.1.497]

3° *Métier ou profession.*

63. — Le non-exercice habituel d'un métier ou d'une profession est un élément constitutif du délit de vagabondage, aussi nécessaire que l'absence d'un domicile certain et le défaut de ressources. — Chambéry, 23 janv. 1896, Latruffe, [S. et P. 96.2.205]

64. — La preuve de l'exercice habituel d'un métier ou d'une profession incombe au prévenu lorsqu'il est trouvé sans ressources et sans domicile certain. — Même arrêt. — *Sic*, Garçon, *op. cit.*, n. 87.

65. — ... Alors même que le prévenu prétendrait exercer ce métier ou cette profession à l'étranger. — Même arrêt.

66. — Par suite, doit être considéré comme vagabond le Français qui, n'ayant pas de domicile certain ou de moyens de subsistance, prétend tirer ses moyens d'existence d'un métier ou d'une profession exercés habituellement à l'étranger, s'il ne fournit pas aux juridictions françaises le moyen de vérifier l'exactitude de son affirmation. — Même arrêt.

67. — Il ne suffirait pas d'avoir un métier ou une profession en quelque sorte à l'état latent; la loi veut qu'ils soient exercés *habituellement*. C'est son injonction textuelle. Le vagabondage est donc un délit d'habitude. — Aix, 30 juill. 1873, Felinque, [S. 74.2.280, P. 74.1165, D. 74.2.117] — *Sic*, Garçon, *op. cit.*, n. 70 et 71.

68. — Faire quelques journées de travail par hasard ne saurait être considéré comme l'exercice d'un métier ou d'une profession. — Orléans, 25 mars 1902, précité.

69. — Toutefois il a été jugé que l'arrêt constatant que le prévenu « n'exerce que de loin en loin le métier de raccommodeur de parapluies » est insuffisamment motivé, en ce qu'il ne permet pas à la Cour de cassation d'exercer son droit de contrôle sur la circonstance constitutive de l'habitude. — Cass., 27 sept. 1894, [*Bull. crim.*, n. 249]

70. — D'ailleurs, il appartient au juge du fait d'apprécier, d'après les circonstances de la cause, et en motivant sur ce point sa décision, si l'absence de tout travail, de la part d'un prévenu de vagabondage, pendant une période de temps déterminée, entraînait contre lui la preuve qu'il n'exerçait habituellement ni métier, ni profession. — Cass., 11 mars 1887, Corgnet, [S. 90.1.288, P. 90.1.689, D. 89.1.128]

71. — Spécialement, le relaxe d'un prévenu de vagabondage est justifié lorsque, des constatations de l'arrêt de relaxe, il résulte que, depuis deux ans, ce prévenu a régulièrement travaillé; que, au moment de son arrestation, il était porteur des outils servant à l'exercice de son métier; et que, s'il n'a pas travaillé depuis deux mois, cela tient à ce qu'il n'a pas trouvé de travail, la saison d'hiver étant la morte-saison pour les ouvriers de sa profession. — Même arrêt. — V. *suprà*, n. 26.

72. — De même, le délit de vagabondage ne peut être retenu à la charge d'un individu qui a exercé un métier moins de

dix jours avant son arrestation, et qui, de plus, est trouvé porteur d'une somme d'argent même modique. — Toulouse, 10 mars 1881, Champié, [S. 82.2.45, P. 82.1.312]

73. — Jugé, également, qu'on peut légitimement acquitter, du chef de vagabondage, l'individu qui, dans les quatre mois ayant précédé son arrestation, avait travaillé cinquante jours de sa profession de tailleur d'habits, bien que ce travail eût été intermittent. — Lyon, 1er août 1898, [*Fr. judic.*, 98.2.584] — ... L'individu qui, ayant un domicile fixe, exerce habituellement un métier lui procurant quelques ressources, bien qu'il ne travaille pas assidûment et découche assez souvent. — Aix, 1er juin 1900, [*Gaz. Pal.*, 1900.2.377]

74. — Mais c'est à bon droit qu'un arrêt déclare coupable du délit de vagabondage le prévenu qui a reconnu lui-même n'avoir ni domicile certain, ni moyens de subsistance et a avoué, en outre, n'avoir pas travaillé depuis trois semaines, alors d'ailleurs que ses allégations relatives à un travail qu'il aurait fait pendant un mois précédent ont été reconnues mensongères. — Cass., 16 sept. 1886, [*Bull. crim.*, n. 332]

75. — De ce que le vagabondage est un délit d'habitude, il suit qu'un condamné libéré ne saurait être considéré comme étant en état de vagabondage, lorsqu'il n'est sorti de prison que depuis dix jours. — Aix, 30 juill. 1873, précité.

76. — ... Et à plus forte raison depuis quatre jours seulement. — Trib. Chambéry, 5 févr. 1886, [*J. des parq.*, 86.1.189]

77. — Jugé, d'autre part, qu'un condamné libéré doit être considéré comme étant en état de vagabondage, encore bien que douze jours seulement se soient écoulés depuis qu'il a cessé de travailler, jusqu'à son arrestation pour vagabondage, s'il résulte des circonstances que, pendant les cinq semaines qui ont suivi sa libération, jusqu'à son arrestation, il a travaillé seulement six jours, cette occupation étant insuffisante pour constituer l'exercice habituel d'un métier ou d'une profession. — Bourges, 22 févr. 1889, Herguenon, [S. 90.2.214, P. 90.1.1315, D. 90.2.13] — Il en est ainsi surtout, alors que le prévenu a provoqué lui-même son arrestation, et a ainsi manifesté sa volonté de ne se livrer à aucun travail. — Même arrêt.

78. — Et même, un vagabond professionnel a pu être condamné cinq jours seulement après la sortie de prison, le prévenu ayant déclaré n'avoir pas travaillé depuis plus de trois ans. — Riom, 22 janv. 1890, [*J. des parq.*, 90.2.65]

79. — En tout cas, le demandeur condamné pour vagabondage ne saurait invoquer pour la première fois devant la Cour de cassation le moyen tiré de ce qu'il aurait été détenu jusqu'à une date rapprochée de celle de son arrestation, en vertu d'une condamnation non révélée aux premiers juges, lorsqu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que le prévenu a lui-même reconnu le délit et déclaré n'avoir pas travaillé depuis plus de sept semaines avant son arrestation. — Cass., 13 févr. 1897, [*Bull. crim.*, n. 58]

80. — En résumé, on ne peut poser à cet égard aucun délai préfixe. Il faut mais il suffit que le prévenu ait eu le temps nécessaire pour prouver sa bonne volonté et l'intention de se soustraire à la vie errante, qu'il ait eu le temps de chercher du travail et de reprendre l'exercice d'une profession. — V. Riom, 22 janv. 1890, [*J. des parq.*, 90.2.65] — Rouen, 14 mars 1895, [*J. des parq.*, 95.2.149] — *Sic*, Garraud, n. 1459, note 17.

81. — La loi n'appelle le juge qu'à constater l'existence du métier, elle ne le charge pas d'en apprécier la nature, ni même sa moralité. Tout métier, quel qu'il soit, dès qu'il fournit à l'agent des moyens suffisants d'existence, fait tomber la prévention. — Chauveau et F. Hélie, t. 3, n. 1100; Garraud, n. 1458. — ... Sauf l'application de la loi sur le vagabondage spécial, V. *infrà*, n. 170 et s.

82. — Toutefois, il faut qu'il s'agisse d'une profession légalement avouable. Ainsi, le fait de se livrer habituellement à la contrebande ne constitue pas l'exercice d'un métier ou d'une profession, qui mette le prévenu à l'abri de poursuites pour vagabondage. — Cass., 8 mars 1877, Contesenne, en sous-note sous Chambéry, 27 déc. 1888, Bistagne, [S. 90.2.213, P. 90.1.1198] — Trib. Chambéry, 7 déc. 1888, sous Chambéry, 27 déc. 1888, Bistagne, [S. 90.2.213, P. 90.1.1198, D. 90.2.13]

83. — Il n'en est pas de cette hypothèse comme de celle de la provenance des sommes dont le prétendu vagabond est porteur. S'il a sur lui une somme d'argent, il n'a, du moins à notre avis, aucune justification à fournir : l'un des éléments du délit fait défaut (V. *supra*, n. 62. — V. cepend. *supra*, n. 59). Mais s'il est trouvé n'exerçant aucun métier ni profession, il a à se justifier en prouvant qu'il en exerce habituellement ou en a exercé une dans un délai rapproché. Or, il ne peut, pour faire cette justification, invoquer un métier délictueux : *nemo auditur propriam turpitudinem allegans*.

84. — La modicité des objets renfermés dans la caisse d'un marchand colporteur ne suffit pas pour le constituer en état de vagabondage, lorsque son passeport indique son domicile et sa profession. — Cass., 17 janv. 1817, Jeannin, [S. et P. chr.]

85. — Cependant il ne faudrait pas conclure de l'arrêt, que tout colporteur qui aura des objets renfermés dans sa caisse, quelque modique qu'en soit la valeur, devra être considéré comme ayant des moyens d'existence, et comme exerçant habituellement une profession. Le colportage peut n'être qu'un prétexte employé pour éluder les dispositions de la loi. Loin donc de la violer, les tribunaux la feront respecter en refusant de s'arrêter aux apparences, et en rendant aux faits leur véritable caractère.

86. — A plus forte raison un individu doit-il être considéré comme vagabond, s'il est déclaré n'avoir eu au moment de son arrestation que des résidences mobiles, pas de domicile certain, pas de métier ou profession, bien qu'il se dise marchand, mais ne justifiant ni de marchandises, ni de factures constatant des achats ou ventes. — Cass., 14 avr. 1842, Cassagnol, [D. *Rép.*, v° *Vagabondage*, n. 59]

87. — La loi du 10 vend. an IV (2 oct. 1795) conférait à l'Administration le droit de faire arrêter, et de détenir pendant vingt jours, tout individu trouvé sans passeport hors de son canton. Pendant ce temps, il pouvait justifier de son identité et de son inscription sur le registre de la commune où il était domicilié; ou se faire réclamer par le maire de cette commune; ou fournir des répondants. A défaut de l'une quelconque de ces justifications, il était prévenu de vagabondage, et remis aux tribunaux compétents (Tit. 3, art. 1, 6, 7).

88. — On s'est posé la question de savoir si ces textes sont encore en vigueur, et si l'autorité administrative a conservé le droit de mettre provisoirement en arrestation l'individu voyageant sans passeport, et de l'y retenir pendant vingt jours. Cette question, portée à deux reprises différentes devant le Conseil d'État, y a reçu deux solutions opposées. Un avis des comités de législation et de l'intérieur, du 14 août 1823, reconnaît : « Que lorsqu'un individu n'est arrêté qu'à défaut de passeport, c'est devant l'autorité administrative qu'il doit être d'abord traduit; mais que, dans le cas où son domicile et ses moyens d'existence ne seraient pas justifiés, il y a nécessité pour l'autorité administrative de renvoyer l'individu arrêté sans passeport devant l'autorité judiciaire, qui seule a le droit de s'assurer de sa personne en décernant, s'il y a lieu, un mandat de dépôt ». — Mais un deuxième avis émané des comités réunis, le 5 févr. 1824, déclare au contraire : « Qu'il est impossible d'admettre qu'après avoir fait arrêter la personne qui voyage sans passeport, l'autorité administrative soit tenue de la livrer immédiatement, et avant les délais fixés par la loi du 10 vend. an IV, à l'autorité judiciaire, pour la faire poursuivre comme prévenue de vagabondage; que ce serait scinder les dispositions de cette loi, et restreindre arbitrairement l'application des règlements sur les passeports; que le défaut de passeport ne constitue point le vagabondage; que si l'on ne pouvait retenir dans les prisons les voyageurs arrêtés sans passeport que lorsqu'ils seraient prévenus de ce délit, les règlements sur les passeports ne seraient plus applicables que dans un petit nombre de cas, ou deviendraient même entièrement inutiles, puisqu'il suffit du Code pénal pour faire arrêter les prévenus de vagabondage ».

89. — Le tribunal ainsi saisi pouvait condamner le prévenu à une année d'emprisonnement. Cette peine était provisoire; et pendant sa durée, le condamné était encore admis à produire les justifications indiquées ci-dessus. S'il ne le faisait pas, il était condamné à la transportation en vertu de la loi du 24 vend. an II. — Cass., 19 juin 1807, Bressono, [P. chr.] — Merlin, *Rép.*, v° *Vagabond.*, n. 2.

90. — Mais un tribunal aurait excédé ses pouvoirs en condamnant un prévenu à rester indéfiniment en prison jusqu'à ce qu'il eût justifié de son inscription sur le tableau de la commune de son domicile. — Même arrêt.

91. — Si les dispositions du décret du 10 vend. an IV n'ont pas été expressément abrogées, elles sont, du moins, depuis longtemps tombées en désuétude (V. *suprà*, v° *Passeport*, n. 3). Le prévenu n'est plus réputé vagabond de plein droit, s'il voyage

hors de son canton sans passeport et c'est d'après les règles générales du Code que cette prévention doit être jugée. — Chauveau et F. Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. 3, n. 1103; Garraud, t. 1, n. 1456; Garçon, *C. pén. ann.*, art. 269 et s., n. 30.

92. — A plus forte raison, le défaut de passeport ne constitue pas la présomption de vagabondage, lorsqu'on ne sort pas de son canton. — Cass., 7 févr. 1811, Cousin, [P. chr.]

93. — A l'inverse, lorsque les trois circonstances exigées par l'art. 270 pour constituer le délit de vagabondage existent réellement, la production d'un passeport est par elle-même insuffisante pour dépouiller le fait du caractère de délit; autrement, les passeports seraient un moyen de légitimer le vagabondage. Ils se délivrent sur des déclarations qui peuvent être mensongères, et d'ailleurs, à l'aide des renouvellements, l'individu le plus oisif et n'ayant depuis longtemps ni feu ni lieu, serait toujours réputé avoir le domicile et exercer la profession qu'il avait ou qu'il exerçait lors de l'obtention du premier. Il doit donc appartenir aux tribunaux de les apprécier, et de n'y avoir que tel égard que de raison.

§ 2. *Pénalités.*

94. — « Les vagabonds ou gens sans aveu qui auront été légalement déclarés tels, seront, par ce seul fait, punis de trois à six mois d'emprisonnement » (art. 271).

95. — Par ces mots, *qui auront été légalement déclarés tels*, il faut entendre ceux qui l'auront été par jugement rendu dans les formes prescrites et par un tribunal compétent. Si l'autorité administrative peut encore faire procéder à l'arrestation des individus en état de vagabondage (V. *suprà*, n. 87 et s.), ils ne peuvent être détenus hors le cas de prévention qu'en vertu d'une condamnation émanée des tribunaux. — Carnot, *Code pénal*, art. 271, n. 1; Chauveau et F. Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. 3, n. 1102; Blanche, *Etudes pratiques sur le Code pénal*, t. 4, n. 306.

96. — Les vagabonds ou gens sans aveu devaient, en outre, d'après l'art. 271, C. pén. de 1810, demeurer, « après avoir subi leur peine, à la disposition du Gouvernement pendant le temps qu'il déterminerait eu égard à leur conduite ».

97. — Cette mise à la disposition du Gouvernement avait lieu *de droit*, et sans que le jugement de condamnation en fît mention. D'autre part, le Gouvernement avait un pouvoir des plus étendus. Il pouvait admettre les condamnés libérés à caution, ou les placer dans une maison de travail, leur assigner un lieu de résidence; enfin, les détenir comme nuisibles ou dangereux. De plus, aucune durée n'était assignée au pouvoir de l'Administration (Procès-verbal du Cons. d'Et., séance du 19 août 1809). — Carnot, *Code pénal*, art. 271, n. 2 et 3; Chauveau et F. Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. 3, n. 1103; Homberg, *De la répression du vagabondage*, p. 25.

98. — Mais les tribunaux étaient sans pouvoirs pour prescrire aucune mesure; ils ne pouvaient notamment déterminer le lieu de la résidence de ces individus, ni charger le ministère public de veiller à leur translation; ce soin était entièrement dévolu à l'Administration. — Cass., 10 mars 1831, Merdy, [S. 31.1.91, P. chr.]

99. — La loi de 1832 a modifié cet état de choses qu'on jugeait alors trop voisin de l'arbitraire, et remplacé le pouvoir indéfini de l'Administration par la surveillance de la haute police pendant un temps limité : « Ils (les vagabonds et gens sans aveu) seront renvoyés, porte le nouvel art. 271, après avoir subi leur peine, sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus ».

100. — Cette mesure elle-même a disparu depuis la loi du 27 mai 1885, et a été remplacée par l'interdiction de paraître en certains lieux déterminés (V. *suprà*, v° *Interdiction de séjour*). Nous avons vu que la plupart des criminalistes proposent aujourd'hui de revenir au système du Code de 1810. L'interdiction de séjourner dans les grandes villes rejette les vagabonds sur les campagnes où ils deviennent à terreur de ceux qui y occupent des habitations isolées. Et ainsi l'interdiction de séjour a aggravé le mal au lieu de le conjurer. La mise à la disposition du Gouvernement, pratiquée en Belgique depuis 1891, paraît à certains esprits devoir concilier l'intérêt de la société avec celui du vagabond qui échappe par ce moyen à une condamnation, tout en étant astreint obligatoirement à la loi du travail, jusqu'à ce qu'il se soit amendé ou ait trouvé les ressources qui lui permettent de vivre autrement que de rapines ou de mendicité. — V. *suprà*, n. 14.

101. — La peine de l'interdiction de séjour est obligatoirement prononcée en cas de condamnation pour vagabondage et ne peut être écartée que par l'admission des circonstances atténuantes. — Cass., 19 févr. 1886, [*Bull. crim.*, n. 62]; — 19 nov. 1892, [*Bull. crim.*, n. 290]; — 3 févr. 1893, [*Bull. crim.*, n. 41]; — 3 févr. 1893, [D. 94.1.252]; — 15 déc. 1898, [D. 99.1.520]. — *Sic*, Garçon, *C. pén. ann.*, art. 269 et s., n. 107 et 108. — Sur le point de savoir si la peine accessoire de l'interdiction de séjour est obligatoire ou facultative pour le juge, en cas de condamnation pour vagabondage, V. au surplus *suprà*, v° *Interdiction de séjour*, n. 91 et s.

102. — On était même allé jusqu'à décider que l'art. 463, C. pén., ne s'appliquait pas à la surveillance pour délit de vagabondage, et que cette peine restait obligatoire même en cas d'admission de circonstances atténuantes. — Cass., 18 juill. 1833, Petit, [S. 33.1.876, P. chr.]; — 11 août 1837, Patissier, [S. 38.1.263, P. 38.1.112]; — 6 janv. 1838, Modeste, [P. 38.1.197] — Paris, 26 janv. 1837, Aridi, [P. 37.1.53]

103. — Cette jurisprudence avait été justement abandonnée et on décidait, même avant la loi du 23 janv. 1874, que lorsque, sur une prévention de vagabondage, l'existence de circonstances atténuantes était déclarée, les juges pouvaient, comme effet de cette déclaration, affranchir le prévenu de la surveillance de la haute police (aujourd'hui de l'interdiction de séjour) qui est une véritable peine. — Cass., 13 sept. 1851, Tardieu, [S. 52.1.480, P. 52.2.694, D. 55.5.553] — Garraud, n. 1462, p. 400. — V. *suprà*, v° *Interdiction de séjour*, n. 79 et s., 95.

104. — Jugé aussi qu'en matière de vagabondage le condamné en faveur duquel les tribunaux reconnaissaient l'existence de circonstances atténuantes pouvait être dispensé de la surveillance (aujourd'hui interdiction de séjour). — Douai, 14 avr. 1836, N..., [P. 37.1.52] — Paris, 23 nov. 1837, Modeste, [P. 37.2.473] — Nîmes, 15 déc. 1837, Patissier, [P. 38.1.112] — La loi du 23 janv. 1874 a fait cesser toute controverse à cet égard. — V. *suprà*, v° *Circonstances aggravantes et atténuantes*, n. 97, 117.

105. — On s'est demandé si la peine accessoire de l'interdiction de séjour, prononcée à raison du vagabondage, pouvait, sans violation de l'art. 365, C. pén., être cumulée avec la peine plus forte, encourue par l'inculpé pour un délit plus grave, non frappé de cette peine accessoire. L'affirmative est aujourd'hui généralement admise. On décide que lorsqu'un individu placé sous la surveillance de la haute police (aujourd'hui sous le régime de l'interdiction de séjour) est trouvé dans une situation qui caractérise tout à la fois et le délit de rupture de ban (aujourd'hui d'infraction à l'interdiction de résidence) et celui de vagabondage, les peines de ces deux délits peuvent lui être appliquées cumulativement : qu'en un tel cas, le délit de rupture de ban (infraction à l'interdiction de séjour) n'absorbe pas les caractères du vagabondage. — Cass., 25 mars 1899, [*Bull. crim*, n. 67] Orléans, 3 déc. 1850, Lenaour, [S. 52.2.501, P. 50.2.645, D. 51.2.179] — Garraud, n. 1462, p. 400. — Garçon, *op. cit.*, n. 109. — V. *suprà*, v° *Cumul de peines*, n. 91 et s.

106. — La peine de la relégation ne peut être prononcée uniquement à la suite de condamnations successives pour vagabondage. Il faut qu'il s'y joigne des condamnations pour un autre délit entraînant cette pénalité (V. *suprà*, v° *Relégation*, n. 169). Ajoutons que lorsque la condamnation principale pour vagabondage est annulée, il y a lieu d'annuler également la peine accessoire de la relégation. — Cass., 30 sept. 1886, [*Bull. crim.*, n. 356].

Section II.

Vagabondage avec circonstances aggravantes.

107. — Le vagabondage, avons-nous dit (*suprà*, n. 23), peut être considéré, comme puisant un caractère d'aggravation dans les circonstances qui l'accompagnent; il peut aussi constituer lui-même une circonstance aggravante de certains faits déjà incriminés. Ces deux caractères sont communs à ce délit et à celui de mendicité. — Chauveau et F. Hélie, *Théor. du C. pén.*, t. 3, n. 1127. — V. *suprà*, v° *Mendicité*, n. 116 et s.

108. — Ainsi, l'art. 277 punit de deux à cinq ans d'emprisonnement « tout vagabond qui aura été saisi travesti d'une manière quelconque; ou porteur d'armes, bien qu'il n'en ait usé, ni

menacé, ou muni de limes, crochets ou autres instruments propres soit à commettre des vols ou autres délits, soit à lui procurer les moyens de pénétrer dans les maisons ».

109. — D'après certains auteurs, il résulte des termes de la loi, qu'elle ne punit que le flagrant délit, le fait actuel, il faut que le vagabond ait été saisi travesti... ou porteur... ou muni... — Carnot, *C. pén.*, art. 277, n. 1; Chauveau et F. Hélie, *Théor. du C. pén.*, t. 3, n. 1127.

110. — Blanche est d'un avis contraire; il pense que la peine de l'art. 277 peut être prononcée contre l'inculpé à la charge duquel il serait établi d'une façon quelconque, qu'étant en état de vagabondage ou de mendicité, il a été trouvé travesti, porteur d'armes, etc. — Blanche, *Et. prat. sur le C. pén.*, t. 4, n. 336. — V. dans le même sens, Garraud, n. 1472.

111. — Il a été jugé, en ce sens, que la circonstance aggravante de détention d'instruments propres à commettre des vols ou à pénétrer dans les maisons, se trouve réalisée par la présence de tels instruments dans le lieu où le prévenu a été arrêté, sans qu'il soit nécessaire qu'on les ait trouvés sur lui. — Aix, 1er févr. 1871, Beuf, [S. 71.2.135, P. 71.496, D. 71.2.150]

112. — Il y a travestissement toutes les fois qu'il y a déguisement, à l'effet de se faire passer pour ce que l'on n'est pas réellement, de dissimuler son identité ou sa personnalité. Mais on ne saurait considérer comme un véritable travestissement dans le sens de l'article, un simple changement d'habit, ou autre circonstance de même nature, qui n'empêcherait pas de reconnaître les délinquants pour ce qu'ils sont réellement. — Carnot, *C. pén.*, art. 277, n. 2.

113. — Au surplus, l'art. 277 n'ayant pas défini le mot *travestissement*, c'est aux tribunaux d'en déterminer le véritable caractère d'après les circonstances. — Carnot, *loc. cit.*

114. — L'ordonnance de 1724 (art. 6), indiquait ce qu'on devait entendre par le mot *armes*. L'art. 277 ne l'ayant pas fait, Carnot pense qu'on ne peut suppléer à son silence en recourant à la définition qu'a donnée de ce mot l'art. 101, C. pén. — Carnot, *loc. cit.*, n. 3; Rolland de Villargues, *Codes criminels*, art. 277, n. 2. — Les auteurs les plus récents sont d'un avis contraire. — Garçon, *C. pén. ann.*, art. 277, n. 6; Blanche, t. 4, n. 337. — V. *suprà*, vis *Armes*, n. 19 et s., et *Bandes armées*, n. 36.

115. — Il appartient donc aux tribunaux d'apprécier, non seulement la nature des armes, mais celle des objets ou instruments propres à commettre des vols (autres que les *limes* et *crochets* spécialement désignés). — Carnot, *loc. cit.*, n. 4.

116. — Il importe peu, du reste, que les armes soient ostensibles ou cachées. — Carnot, *C. pén.*, art. 277, n. 3.

117. — Le prévenu n'aurait-il fait aucun usage des armes ou instruments dont il aurait été saisi porteur, n'aurait-il pas menacé d'en faire usage, que la seule circonstance d'en avoir été trouvé nanti ferait rentrer le délit sous la disposition de l'art. 277. — Carnot, *C. pén.*, art. 277, n. 5; Blanche, t. 4, n. 335.

118. — En d'autres termes, la circonstance dont il s'agit est de nature à faire présumer que le vagabond se proposait de commettre des délits plus graves que celui de vagabondage. Cette présomption suffit pour permettre l'application de la loi; il n'est pas nécessaire de démontrer, en outre, à la charge du prévenu, qu'il avait réellement l'intention de commettre des attentats contre la propriété. Mais, à l'inverse, le délit de vagabondage accompagné, ou non, des circonstances aggravantes, étant un délit intentionnel (V. *suprà*, n. 26), le prévenu est admis à prouver que, si par exemple, il est porteur d'instruments suspects, il en justifie un emploi légitime. — Garraud, n. 1473; Chauveau et F. Hélie, n. 1127; Garçon, *loc. cit.*, n. 10.

119. — C'est ainsi qu'un tribunal a pu se refuser à voir dans les instruments de ferrailles dont un prévenu était porteur, une circonstance aggravante du délit de vagabondage, et à reconnaître dans ces objets les instruments propres à commettre des vols ou autres délits, ou à procurer des moyens de pénétrer dans les maisons, alors que, dans l'espèce, le prévenu était serrurier, et que les objets dont il était porteur étaient nécessaires à l'exercice de sa profession. — Cass., 3 juin 1836, Debon, [P. chr.] — Douai, 28 avr. 1836, Debon, [P. chr.] — Chauveau et F. Hélie, *Théor. du C. pén.*, *loc. cit.*

120. — Lorsqu'un prévenu n'a été cité devant le tribunal correctionnel que pour vagabondage, sans aucune des circonstances prévues par l'art. 277, C. pén., le ministère public ne peut se faire un moyen de cassation du refus fait par le tribunal d'appel, d'appliquer cet article, à moins qu'il ne fût constaté que les débats avaient fourni la preuve de l'existence d'une ou de plusieurs des circonstances énumérées en cet article, car le tribunal doit statuer sur toutes les circonstances qui tendent à aggraver ou à modifier le délit qui lui est soumis. — Cass., 3 juin 1836, précité. — V. *suprà*, v° *Compétence criminelle*, n. 581.

121. — Une autre circonstance aggravante est relevée par l'art. 278. « Tout vagabond qui sera trouvé porteur d'un ou de plusieurs effets d'une valeur supérieure à 100 fr., et qui ne justifiera point d'où ils lui proviennent, sera puni de la peine portée en l'art. 276 »; c'est-à-dire d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

122. — Le vagabond est présumé s'être procuré ces effets par des moyens coupables. C'est à lui d'établir la légitimité de sa possession, mais il a cette faculté; la loi est formelle à cet égard. — Cass., 8 mars 1877, *Bull. crim.*, n. 80. — Carnot, *C. pén.*, art. 278, n. 1; Chauveau et F. Hélie, t. 3, n. 1128; Garraud, n. 1473.

123. — Il faut nécessairement que l'agent *soit porteur* de ces effets au moment de son arrestation. Il ne suffirait pas qu'on prouvât qu'il en a effectué le dépôt, dans une banque, par exemple; dans ce dernier cas, il ne pourrait qu'être poursuivi pour vol, s'il y avait lieu. — Carnot, *loc. cit.*, n. 2; Chauveau et F. Hélie, *loc. cit.* — *Contrà*, Blanche, *Etudes sur le droit pénal*, t. 4, n. 339. — En tout cas, une somme d'argent trouvée, non pas sur la personne même du prévenu, mais à sa portée, dans un sac déposé, par exemple dans le réduit où il s'est accidentellement réfugié, devrait être retenue à sa charge comme circonstance aggravante. — Garçon, art. 278, n. 3.

124. — L'estimation des effets qui servent à l'usage personnel du prévenu ne doit pas entrer dans la supputation de cette valeur. — Carnot, *loc. cit.*, n. 4.

125. — L'art. 279 punissait de la réclusion tout vagabond coupable d'avoir exercé tels actes de violence que ce fût contre les personnes, sans préjudice des peines plus fortes, s'il y avait lieu. Il a été modifié par la loi du 13 mai 1863 dans le sens d'un adoucissement de la pénalité. « Tout vagabond, porte le nouvel article, qui aura exercé ou tenté d'exercer quelqu'acte de violence que ce soit envers les personnes, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, sans préjudice de peines plus fortes, s'il y a lieu, à raison du genre et des circonstances de la violence. » — V. *suprà*, v° *Mendicité*, n. 151 et s.

126. — Ces actes ne constituent plus, comme on le voit, qu'un délit, dont la simple tentative est elle-même incriminée (Garçon, art. 279, n. 7). Cependant « si le vagabond qui a exercé ou tenté d'exercer des violences se trouvait, en outre, dans l'une des circonstances exprimées par l'art. 277, il sera puni de la réclusion » (Même art. 279).

127. — Il n'importe que les violences aient été exercées contre des particuliers ou qu'elles revêtent le caractère du délit de rébellion envers les agents de la force publique. Jugé que se rend coupable du délit prévu par les art. 279 et 282, C. pén., l'individu en état de vagabondage qui, venant de se livrer à la mendicité, exerce ou tente d'exercer des violences envers des gendarmes. — Cass., 18 aoû. 1853, D. *Rep.*, v° *Vagabondage*, n. 130] — Bourges, 17 févr. 1875, Jouault, [S. 76.2.24, P. 76. 198] — Sic, Garraud, n. 1473; Garçon, art. 279, n. 3. — *Contrà*, Chauveau et F. Hélie, *Théor. du C. pén.*, t. 3, n. 1130; Blanche, *Etudes prat. sur le C. pén.*, t. 4, n. 344.

128. — Des doutes se sont élevés au sujet de l'interprétation à donner à l'art. 279. A ceux qui tenaient l'article 277 pour ne punir de la réclusion les vagabonds qui auraient exercé quelque acte de violence que ce soit contre les personnes (Carnot, *C. pén.*, art. 279, n. 3), entendant rigoureusement cette disposition, pensait que le législateur n'avait voulu atteindre que les actes de violence, et non pas les voies de fait. MM. Chauveau et F. Hélie au contraire se fondaient sur la généralité même de ses termes et sur les expressions de l'exposé des motifs pour soutenir que toutes les voies de fait, toutes les violences quelque légères qu'elles soient prennent dans l'espèce de cet article le caractère d'un crime. — Chauveau et F. Hélie, *Th. du C. pén.*, t. 3, n. 1130.

129. — Cette dernière interprétation a été consacrée par la nouvelle rédaction que la loi du 13 mai 1863 a donnée à l'art. 309, C. pén. En effet, primitivement, cet article ne punissait que les violences qui auraient laissé des blessures ou porté des coups; or, la loi de 1863 a ajouté à la suite de ces expressions qu'elle a conservées; « ou commis toute autre violence ou voie de fait ». Il en résulte bien que la distinction proposée par Carnot

n'existe pas dans l'esprit du législateur. Peut-être néanmoins eût-il été préférable que l'art. 279, malgré la généralité de ses termes, reproduisît aussi ces expressions.

130. — Le rapporteur de cette loi, à propos de l'art. 228, C. pén., relatif aux violences ou voies de fait commises envers les magistrats, a indiqué comme rentrant dans les expressions *violences* et *voies de fait* : « Le fait de cracher à la figure, de déchirer, d'arracher des insignes, de saisir au corps, de secouer avec violence et même de renverser ».

131. — Si le vagabond a en outre proféré des menaces, ce fait constitue un délit distinct. — Angers, 26 mai 1829, Cabarret. — Rolland de Villargues, *Code pénal*, sur l'art. 279, n. 6. — V. *suprà*, v° *Menaces*.

132. — L'art. 280, C. pén., portait : « Tout vagabond qui aura commis un crime emportant la peine des travaux forcés à temps, sera en outre marqué ». Cet article a été abrogé par la loi du 28 avr. 1832. — Garraud, n. 1477.

133. — Jugé, avant cette loi, que dans une accusation de crime commis en état de vagabondage, c'était au jury et non à la cour d'assises qu'il appartenait de prononcer sur le fait du vagabondage qui constitue une circonstance aggravante. — Cass., 18 avr. 1812, Delapierre, [S. et P. chr.]; — 11 mai 1827, Helmer, [S. et P. chr.] — Bourguignon, sur l'art. 270; Carnot, sur l'art. 336, C. instr. crim., n. 15. — Cette solution serait encore applicable au cas prévu par le § 2, art. 279. — Blanche, *Etudes pratiques sur le Code pénal*, t. 4, n. 344, *in fine;* Garraud, n. 1475; Garçon, art. 279, n. 8.

134. — Les altérations commises dans les passeports, permis de chasse, feuilles de route ou certificats, ne constituent qu'un simple délit (C. pén., art. 153 et 154). L'art. 281 ne modifie pas ce caractère; il exige seulement que le maximum de la peine soit appliqué au prévenu lorsqu'il est vagabond. — Carnot, *Code pénal*, sur l'art. 281, n. 1; Chauveau et F. Hélie, *Théor. du C. pén.*, t. 3, n. 1131. — V. *suprà*, v° *Faux*, n. 999. — V. aussi *suprà*, v° *Mendicité*, n. 145 et 146.

135. — Il semblerait résulter du texte de l'art. 281, qu'il n'est pas nécessaire que le vagabond ait fait usage des actes faux, et que leur possession suffit pour constituer un délit. Mais Chauveau et F. Hélie pensent que cet article de s'applique qu'au cas où il a été fait usage de ces pièces et que les termes dont s'est servi l'article sont inexacts. — Chauveau et F. Hélie, *Th. du C. pén.*, t. 3, n. 1131. — V. Cass. (Ch. réun.), 26 juin 1838, [*Bull. crim.*, n. 181]; — 24 nov. 1838, [*Bull. crim.*, n. 368]

136. — Bien que l'art. 281 prononce contre l'agent le maximum de la peine; il n'est pas interdit aux tribunaux de faire l'application de l'art. 463, C. pén. — Carnot, *C. pén.*, sur l'art. 282, n. 2 et 3 : Blanche, *Etudes sur le Code pénal*, t. 4, n. 348 ; Garraud, n. 1476.

Section III.

Mineurs.

137. — A toutes les époques on a accordé une attention spéciale aux enfants mineurs qui se livraient au vagabondage, soit seuls, soit en compagnie de vagabonds d'un âge plus mûr. On conçoit en effet, que cet état est bien plus souvent le résultat du malheur de leur naissance, que de mauvais instincts ou d'une dépravation précoce.

138. — Sous le Code pénal de 1810, la question s'était même élevée de savoir s'ils pouvaient se trouver en état de vagabondage, car, disait-on : ils ont leur domicile chez leurs parents ou leur tuteur; on ne peut leur reprocher de ne point exercer de profession, et ils n'ont pas besoin de justifier de moyens d'existence puisque l'obligation de les nourrir, de les entretenir et de les élever est imposée par la loi à leurs parents. — Chauveau et F. Hélie, *Th. du C. pén.*, t. 3, n. 1107; Du Puy, *op. cit.*, p. 78.

139. — La cour de Colmar avait jugé, en se fondant sur ces motifs, qu'un enfant mineur ayant père ou mère, ou tuteur, ne peut se trouver légalement en état de vagabondage. — Colmar, 10 nov. 1831, Fenninger, [S. 32.2.345, P. chr.]

140. — Et il en était de même des enfants trouvés, mineurs, lesquels sont réputés avoir leur domicile dans l'hospice, ou chez le maître auquel ils sont confiés. — Colmar, 11 nov. 1831, Gruner, [S. 32.2.345, P. chr.]

141. — Le système n'était pas fondé en droit; il confondait, disent Chauveau et F. Hélie (*loc. cit.*), le domicile d'origine et le domicile d'habitation (V. *suprà*, n. 32 et s.), et supposait que les obligations imposées à la famille font disparaître l'immoralité et le danger du vagabondage. — V. Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Vagabond*; Garçon, *C. pén. ann.*, art. 269 et s., n. 32 et s.

142. — Aussi décide-t-on, aujourd'hui, qu'un mineur ne peut être relaxé d'une prévention de vagabondage, par le motif qu'il a son domicile légal chez son père, lorsqu'il a abandonné depuis un certain temps le domicile paternel. — Caen, 30 nov. 1875, Lecureux, [S. 76.2.82, P. 76.435]

143. — Spécialement le délit de vagabondage est suffisamment établi lorsqu'il est constaté que le prévenu, mineur de seize ans, a abandonné depuis deux mois le domicile de sa mère, qu'il ne s'est livré à aucun travail et qu'il a été trouvé la nuit dans un wagon, sans asile, sans ressources et sans moyens d'existence. — Cass., 6 janv. 1882, [*Bull. crim.*, n. 9]

144. — Le prévenu de vagabondage ne peut être excusé non plus sur le motif qu'il n'est âgé que de quinze ans, qu'il n'a ni parents, ni amis pour lui donner des secours et lui apprendre un métier, et que son état est l'effet du malheur de sa condition. — Cass., 21 mars 1823, Jacob, [S. et P. chr.]

145. — Mais un mineur ne saurait être considéré comme étant en état de vagabondage, par cela seul qu'il a quitté la maison paternelle pour mener une vie oisive et désordonnée, s'il est établi qu'il ne l'a fait que depuis peu de temps, et qu'il a continué à résider dans la ville où est ce domicile. — Cass., 31 mars 1866, Pigner, [S. 67.1.140, P. 67.313] — Rennes, 7 avr. 1897, [*J. des parq.*, 97.2.27]

146. — Il résultait de la jurisprudence de la Cour de cassation que les mineurs devaient, comme les majeurs, être condamnés à la peine de l'emprisonnement, ce qui impliquait une dérogation aux principes des art. 66 et 69, C. pén. — Carnot, *Code pénal*, art. 269, n. 4, et art. 271 observ. addit., n. 2.

147. — La loi du 28 avr. 1832 a introduit dans l'art. 271 une disposition destinée à faire disparaître tous les doutes : « Les vagabonds âgés de moins de seize ans, porte le second paragraphe du nouvel article, ne pourront être condamnés à la peine d'emprisonnement; mais sur la preuve des faits de vagabondage, ils seront renvoyés sous la surveillance de la haute police jusqu'à l'âge de vingt ans accomplis, à moins qu'avant cet âge ils n'aient contracté un engagement régulier dans les armées de terre ou de mer ».

148. — La peine de la surveillance se trouvait ainsi érigée, pour ce cas, en peine principale. Il en est de même aujourd'hui de l'interdiction de séjour qui a remplacé la surveillance de la haute police (V. *suprà*, v° *Interdiction de séjour*, n 63, 66). Il va de soi que le séjour interdit ne peut être celui qu'habitent les parents de l'enfant, ce qui serait lui imposer le vagabondage, à moins que les juges n'aient usé de la faculté que leur donne la loi de 1898 de les confier à des institutions de patronage. — V. *suprà*, v^is^ *Enfant*, n. 308 et s., *Patronage des libérés*, n. 100 et s.

149. — Au surplus, cette peine ne peut être prononcée à l'égard des individus âgés de moins de seize ans qui ont été déclarés *avoir agi sans discernement*. Ces individus doivent, aux termes de l'art. 66, être acquittés ; on peut seulement ordonner qu'ils seront détenus et élevés dans une maison de correction. — Cass., 12 avr. 1843, Morisset, [*Bull. crim.*, n. 205]; — 28 févr. 1852, Varlaud, [S. 52.1.590, P. 53.1.288, D. 52.1.288] — Paris, 16 janv. 1834, N..., [S. 34.2.226, P. chr.] — Nancy, 28 juin 1848, Collin, [S. 48.2.607, P. 49.1.36] — Paris, 26 avr. 1863, [D. 74.5.371] — Chauveau et F. Hélie, *Théor. du C. pén.*, t. 3; n. 1106, p. 309; Blanche, *Etude sur le Code pénal*, t. 2, n. 335; t. 4, n. 309; Le Sellyer, *Traité de la criminalité*, t. 1, n. 114; Trébutien, *Dr. crim.*, t. 1, p. 112; Morin, *Répert. du droit criminel*, v° *Mineur de seize ans*, n. 8; Garraud, t. 4, n. 1462, p. 401; André, p. 175.

150. — Jugé, en ce sens, que l'interdiction de séjour ayant été substituée par la loi du 27 mai 1885 à la surveillance de la haute police dans tous les cas où cette peine était édictée, l'art. 271, § 2, C. pén., qui n'édicte contre le vagabondage des mineurs âgés de moins de seize ans d'autre peine que la surveillance de la haute police, est demeurée en vigueur. — Cass., 30 juin 1892, Lequintet [S. et P. 92.1.536, D. 93.1.48] — Paris, 22 sept. 1885 (motifs), Thévenin, [S. 86.2.13, P. 86.1.99] — En conséquence, lorsqu'un mineur âgé de moins de seize ans est acquitté comme ayant agi sans discernement, les juges ont, depuis la loi du 27 mai 1885 comme auparavant, le droit de l'envoyer dans une maison de correction jusqu'à sa vingtième année

par application de l'art. 66, C. pén. — Cass., 30 juin 1892, précité.

151. — Mais il n'y a pas lieu de prononcer la peine de l'interdiction de séjour contre le vagabond âgé de moins de seize ans, s'il est acquitté comme ayant agi sans discernement. — Paris, 22 sept. 1885, précité.

152. — La question du vagabondage des mineurs et des mesures à prendre pour les préserver des dangers que leur fait courir le défaut de surveillance des parents est l'une de celles qui ont le plus préoccupé les criminalistes en ces dernières années. Une section spéciale du congrès pénitentiaire international de 1895 a étudié ces questions et a émis sur ce point un certain nombre de vœux. En 1900, le Congrès international de patronage des libérés s'est également occupé des mineurs en danger moral et a formulé à leur égard diverses propositions. Ces efforts ont été, en partie, couronnés de succès et plusieurs des améliorations proposées sont passées dans la législation positive. La loi du 24 juill. 1889 permet de prononcer la déchéance de la puissance paternelle contre les parents condamnés pour abandon d'enfants ainsi livrés au vagabondage (V. *suprà*, v° *Puissance paternelle*, n. 241 et s.). La loi du 19 avr. 1898 punit de peines correctionnelles les parents qui placent leurs enfants sous la conduite de vagabonds ou de gens sans aveu (V. *suprà*, v° *Enfant*, n. 295 et s.). De plus la même loi, au cas de délit commis par des enfants, et notamment du délit de vagabondage, permet de confier l'enfant à des œuvres charitables au lieu de l'envoyer dans une maison de correction ou de le rendre à des parents indignes. — V. *suprà*, v° *Enfant*, n. 308 et s., *Patronage des libérés*, n. 100 et s. — Sur les mesures de protection édictées en faveur des enfants employés dans des professions ambulantes, V. aussi *suprà*, v° *Enfant*, n. 285 et s.

153. — Pour permettre aux magistrats de vérifier si le vagabondage reproché à l'enfant est le fait de son insoumission ou s'il est imputable à l'indignité des parents, si l'intérêt du prévenu exige qu'il soit rendu à ses parents, envoyé en correction ou confié à une œuvre de patronage, la procédure du flagrant délit (V. *suprà*, n. 21) n'est pas applicable dans cette circonstance, et le juge d'instruction est toujours saisi (Circ. gard. des Sc., 31 mai 1898). — V. *suprà*, v° *Flagrant délit*, n. 315. — V. Du Puy, *op. cit.*, p. 71 et s.

Section IV.

Réclamation du vagabond par les communes ou les particuliers.

154. — La loi punit le vagabondage à raison du danger que présente pour l'ordre et la sécurité publique l'existence errante et incertaine de ceux qui s'y livrent. Ce danger cesse lorsqu'une commune ou un citoyen solvable réclament le vagabond. Il y a lieu de présumer en effet qu'ils exerceront sur sa conduite à venir une surveillance et une influence salutaires.

155. — Déjà la loi du 24 vend. an IV, tit. 3, art. 3, permettait à tout citoyen d'obtenir l'élargissement d'un mendiant détenu, en déposant une somme de 100 liv. dans la caisse municipale pour répondre de sa conduite. Le Code pénal de 1810 s'est approprié en principe cette disposition. Il a transféré toutefois des tribunaux à l'Administration le pouvoir d'examiner la réclamation, et de juger si elle devait être admise.

156. — L'art. 273, relatif à cette disposition, est ainsi conçu : « Les vagabonds nés en France pourront, après un jugement, même passé en force de chose jugée, être réclamés par délibération du conseil municipal de la commune où ils sont nés, ou cautionnés par un citoyen solvable. Si le Gouvernement accueille la réclamation ou agrée la caution, les individus ainsi réclamés ou cautionnés seront, par ses ordres, renvoyés ou conduits dans la commune qui les aura réclamés, ou dans celle qui lui sera assignée pour résidence sur la demande de la caution. »

157. — La faculté ainsi reconnue aux communes et aux particuliers peut être également exercée par des établissements publics ou privés de préservation sociale, qui s'offriraient à cautionner le vagabond. — Garraud, n. 1463, note 34.

158. — L'Administration a un pouvoir discrétionnaire pour décider si l'intérêt public permet d'accueillir la réclamation de la commune et de la caution. Elle n'a point à prendre l'avis des tribunaux qui ont prononcé la condamnation, ni du ministère public chargé de la faire exécuter. — Carnot, *Code pénal*, art. 273, n. 4; Chauveau et F. Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. 3, n. 1110. — Il ne semble pas, au surplus, que cette mesure ait jamais reçu d'exécution.

159. — Il résulte manifestement de l'art. 273 que l'autorité judiciaire saisie d'une poursuite de vagabondage est, aux colonies de même que dans la métropole, sans droit pour examiner s'il y a lieu d'accueillir les réclamations ou les offres faites en faveur des individus poursuivis : ce droit appartient exclusivement au Gouvernement. En conséquence, les tribunaux ne peuvent relaxer des poursuites les individus reconnus en état de vagabondage, sur le motif qu'il y a offre par des particuliers de les recevoir chez eux. — Cass., 10 janv. 1852, Louis, [S. 52.1.159, P. 52.2.441] — *Sic*, Garraud, n. 1463.

160. — L'autorité judiciaire est également sans qualité pour s'occuper du mode de conduite ou de renvoi du vagabond. — Blanche, t. 4, n. 317 *bis*.

161. — En tout cas, l'Administration ne devrait donner suite aux réclamations que si elles étaient acceptées par l'individu qui en est l'objet. — Blanche, t. 4, n. 316; Garraud, n. 1463-4°; Garçon, *C. pén. ann.*, art. 269 et s., n. 113.

162. — Suivant Chauveau et F. Hélie (*Théorie du Code pénal*, t. 3, n. 1111), le bénéfice de l'art. 273 ne s'applique qu'aux vagabonds déclarés tels par jugement, et non à ceux qui se trouvent seulement en état de prévention de vagabondage. — Carnot (art. 273, n. 1) pense au contraire que ces derniers pourraient invoquer les dispositions de cet article. — V. en ce sens, Blanche, t. 4, n. 317 *bis*; Garraud, n. 1463; Garçon, *C. pén. ann.*, art. 269 et s., n. 111.

163. — La forme de la réclamation de la commune n'offre aucune difficulté. Quant au cautionnement, la loi n'a pas indiqué quelle devait en être la nature, comment il doit être donné et quels en sont les effets. Il s'agit évidemment ici d'une caution de bonne conduite, et il n'est pas nécessaire que le cautionnement soit déposé en espèces. Quant à sa quotité et aux risques qu'il entraîne, c'est au contrat passé entre l'Administration et la caution à régler ces deux points. — Chauveau et F. Hélie, t. 3, n. 1110.

164. — M. Garraud pense également que le contrat intervenu entre l'Administration et le particulier ou l'établissement qui assume la charge de garantir la bonne conduite du vagabond devra déterminer tout à la fois le taux et les risques du cautionnement (Garraud, t. 4, n. 1463). A défaut d'une clause expresse à ce sujet, nous pensons que le cautionnement s'il était exigé en espèces, ne pourrait être acquis à l'Administration qu'en cas de nouvelle condamnation pour vagabondage.

165. — D'après Carnot, l'art. 273 ne s'étant pas expliqué sur le point de savoir quand et comment le cautionnement doit demeurer acquis au Trésor public et aux personnes qui se trouveraient lésées par le délit dont l'individu cautionné se rend coupable depuis, il faudrait, dit cet auteur, recourir pour la solution de la question aux dispositions de l'art. 122, C. instr. crim., qui renferme à cet égard des principes généraux auxquels il n'a pas été dérogé par le Code pénal. — Carnot, *Code pénal*, sur l'art. 273, n. 8.

166. — Lorsque c'est sur la réclamation du conseil municipal de sa commune, que le Gouvernement ordonne la mise en liberté du vagabond, c'est dans la commune même qui l'a réclamé, qu'il doit aller fixer sa résidence. Si c'est sur l'offre d'un cautionnement, c'est au lieu indiqué par la caution. — Carnot, *Code pénal*, sur l'art. 273, n. 6; Chauveau et F. Hélie, *Théorie du Code pénal*, n. 1111.

167. — Cependant l'individu que cette mesure concerne peut quitter le lieu de sa résidence sans encourir aucune peine. La loi ne lui fait qu'une désignation et non une obligation de résidence. — Chauveau et F. Hélie, *loc. cit.*; Garraud, *loc. cit.*

168. — Quels sont les effets de l'acceptation du Gouvernement, et de la remise de l'individu à la commune ou à la caution? On s'accorde généralement à voir dans l'art. 273 un véritable mode de libération de la peine avec toutes ses conséquences. Le vagabond est exonéré. Le condamné abuse-t-il de la liberté qu'il recouvre, il ne pourrait être repris en vertu du même jugement qui reste sans force à son égard. — Chauveau et F. Hélie, *Théor. du Code pénal*, t. 3, n. 1111; Blanche, t. 4, n. 317 *bis*; Garraud, *loc. cit.*

CHAPITRE III.

VAGABONDAGE SPÉCIAL.

169. — Aux termes de la loi du 3 avr. 1903, « sont considérés comme gens sans aveu et seront punis des peines édictées contre le vagabondage tous individus qui, soit qu'ils aient ou non un domicile certain, ne tirent habituellement leur subsistance que du fait de pratiquer ou faciliter sur la voie publique l'exercice de jeux illicites ». Cette disposition, qui est la reproduction partielle de l'art. 4, L. 27 mai 1885, sur les récidivistes, a eu pour objet d'assimiler les bonneteurs aux vagabonds ordinaires. C'est ce qu'on appelle le vagabondage spécial par opposition au vagabondage simple. — V. à cet égard, *suprà*, v° *Jeu et pari*, n. 520 et s.

170. — L'art. 2 de la même loi dispose dans le § 2 : « Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 à 1,000 fr., avec interdiction de séjour de cinq à dix ans, tous individus ayant fait métier de souteneurs. Sont considérés comme souteneurs ceux qui aident, assistent ou protègent la prostitution d'autrui sur la voie publique et en partagent sciemment les profits ». Ce texte a pour objet de punir les souteneurs dont il donne la définition légale.

171. — La loi du 27 mai 1885, dans le paragraphe final de son art. 4, avait déjà édicté une disposition spéciale, en assimilant à des vagabonds « tous individus qui ne tirent habituellement leur subsistance que du fait de pratiquer ou faciliter sur la voie publique la prostitution d'autrui ». Ce délit nouveau était aussi susceptible d'entraîner la relégation, comme le vagabondage auquel il était assimilé. Mais l'application de cette disposition était en réalité paralysée par un texte trop étroit. Il fallait en effet, pour constituer le délit, la réunion de trois conditions : 1° le prévenu devait avoir pratiqué ou facilité la prostitution d'autrui, notamment en racolant des filles qui, en se prostituant, lui en remettaient le produit; ou en racolant des passants pour les filles; 2° le fait incriminé devait avoir été accompli sur la *voie publique;* et cette exigence devait être entendue en ce sens que non seulement la prostitution devait avoir été pratiquée sur la voie publique, mais encore que le fait d'assistance lui-même devait s'être produit sur la voie publique.

172. — Il avait été jugé, en effet, qu'un prévenu ne pouvait être condamné pour vagabondage spécial que s'il était venu lui-même sur la voie publique pour accompagner ou surveiller sa compagne. — Caen, 23 janv. 1902, [*J. des parquets*, 1902. 2.77]

173. — ... Et qu'il y avait lieu de relaxer l'individu qui, quoique n'ayant d'autre subsistance que le produit de la prostitution d'une fille, n'avait cependant pas facilité sa prostitution sur la voie publique. — Alger, 20 nov. 1901, [*J. des parquets*, 1902. 2.115] — V. Rapp. de M. Bérenger au Sénat sur le projet de loi tendant à modifier les art. 334 et 335, C. pén. (*J. off.* de 1902, Sénat, annexe n. 395).

174. — La loi de 1885 exigeait donc que le souteneur fût arrêté au moment même où il recevait de l'argent sur la voie publique. En pratique, il restait à l'abri dans un bar ou dans un hôtel d'où il surveillait les agissements de la fille et où il attendait l'argent. Or les mots « voie publique » devaient être interprétés restrictivement, et ne s'appliquaient pas aux lieux publics (V. Disc. de M. Waldeck-Rousseau au Sénat, séance 13 févr. 1885).

175. — 3° Le fait incriminé devait être habituel; la répétition était nécessaire. — Paris, 5 janv. 1897, [J. *La Loi*, 3 févr.]

176. — Toutefois la justification de quelques journées de travail ne suffisait pas à faire considérer que l'habitude faisait défaut. — Paris, 24 oct. 1896, [*J. des parquets*, 96.2.186]

177. — Certains auteurs soutenaient même que le profit retiré de ce honteux milieu devait constituer la seule ressource du prévenu. Il s'appuyait sur les termes de la loi : « ne tirent habituellement leur subsistance *que* du fait ». — Garraud, *loc. cit.*; Garçon, n. 269 et s., n. 102.

178. — Ces dispositions ont paru insuffisantes pour réprimer utilement un semblable trafic exercé par des gens qui, non seulement constituent une plaie sociale, mais sont encore un danger permanent pour la sécurité des passants paisibles attardés dans les rues de la capitale.

179. — La loi de 1903 n'exige plus que le souteneur ait été surpris assistant les prostituées sur la voie publique, ni qu'il vive exclusivement du profit qu'il retire de la prostitution d'autrui. Il suffit de prouver, d'une part, cette assistance, même en dehors de la voie publique et notamment une surveillance exercée d'un débit de vins du voisinage, ce qui est le cas le plus ordinaire, et d'autre part, le partage des bénéfices de la prostitution d'autrui, alors même qu'il s'y joindrait une autre profession.

180. — C'est ainsi qu'il a été décidé, sur le premier point, que les dispositions de la loi du 3 avr. 1903 sont applicables à l'individu qui surveille la prostitution d'une fille publique, fait le guet pour la soustraire à la surveillance des agents, l'attend à la sortie du lieu où elle exerce la prostitution pour lui prendre son argent. — Trib. Seine, 15 juill. 1903, [*Gaz. des Trib.*, 15-16 juill.]

181. — La preuve qu'une prostituée partage le bénéfice de son trafic avec l'individu inculpé de proxénétisme est à peu près impossible à rapporter directement. Pour éviter un échec assuré aux poursuites du ministère public, un jugement du tribunal de la Seine a cru pouvoir admettre que la loi de 1903 établissait une présomption, susceptible d'être combattue par la preuve contraire, et d'après laquelle celui qui facilite la prostitution doit être réputé avoir agi pour en partager le produit. — Trib. Seine, 22 oct. 1903, E..., [D. 1904.2.369] — Il suffit de se reporter au texte pour voir que la loi n'organise rien de semblable. Dans la même affaire, la cour de Paris a décidé avec plus de raison, que la preuve du partage était à la charge du ministère public, mais qu'elle pouvait résulter de certaines présomptions. — Paris, 31 oct. 1903, E..., [D. 1904.2.360]

182. — Constitue une présomption suffisante le fait que l'individu inculpé de proxénétisme n'exerce ni métier ni profession, et qu'il ne peut justifier de ressources personnelles. — Même arrêt.

183. — La loi n'exige pas, pour qu'il y ait délit, la condition d'habitude. Le jugement précité du tribunal de la Seine relaxait cependant un inculpé en constatant que son passé était honnête et qu'il était associé depuis très-peu de temps à la fille qu'il protégeait.

184. — La loi de 1903, en définissant le délit du souteneur, a eu pour résultat de faire cesser l'assimilation de ce délit au vagabondage ou à la pratique de jeux illicites sur la voie publique, assimilation qui résultait de la loi précitée de 1885. — Cass., 21 avr. 1904, Alizier, [D. 1904.1.352]

185. — Conséquence importante : du moment que le délit du souteneur est défini par une loi spéciale, que d'autre part la nature et l'étendue de la peine sont déterminées par cette loi, et que celle-ci ne renvoie pas à l'art. 463, C. pén., il n'y a pas lieu de faire aux condamnés l'application de circonstances atténuantes. — Même arrêt. — V. *suprà*, v° *Circonstances aggravantes et atténuantes*, n. 100.

186. — En dehors des pénalités prononcées contre les souteneurs par l'art. 2, L. 3 avr. 1903, l'art. 3 de la même loi a ajouté ce délit nouveau, sous la dénomination d'assistance de la prostitution d'autrui sur la voie publique, à la liste des infractions susceptibles de motiver la relégation. Il entraîne, à cet egard, les mêmes conséquences que les condamnations pour vol, escroquerie, abus de confiance, outrage public à la pudeur, excitation habituelle de mineurs à la débauche. — V. *suprà*, v° *Relégation*, n. 125 et s.

CHAPITRE IV.

COLONIES.

187. — Les changements et transformations produits aux colonies par la suppression de l'esclavage prononcée en 1848 nécessitaient l'établissement, au moins transitoire, d'un régime spécial relativement à la mendicité et au vagabondage. Il y a été pourvu par un décret du 27 avr. 1848, dont l'art. 1 était ainsi conçu : « Dans les colonies où l'esclavage est aboli par le décret de ce jour, la mendicité et le vagabondage sont punis correctionnellement ainsi qu'il suit : tous mendiants, gens sans aveu et vagabonds seront mis à la disposition du Gouvernement, pour un temps déterminé dans les limites de trois à six mois, selon la gravité des cas. Ils seront durant ce temps employés au profit de l'Etat à des travaux publics dans des ateliers de discipline,

dont l'organisation et le régime seront réglés par un arrêté du ministre de la Marine et des Colonies. Les condamnés pourront être renfermés dans les ateliers, ou conduits au dehors pour l'exécution des travaux sous la garde des agents de la force publique. »

188. — Ce décret établissait ainsi un système nouveau de pénalité. Il emportait abrogation de la peine principale d'emprisonnement et de celle accessoire de la surveillance de la haute police, prononcées par la législation antérieure. — Cass., 1er mars 1850, Cyrille, [S. 50.1.402, P. 52.1.468]

189. — Un autre décret du même jour (27 avr. 1848) avait ordonné la création, dans les colonies, de fermes agricoles destinées à recevoir les orphelins abandonnés pour leur procurer une éducation intellectuelle et professionnelle (art. 4); mais il ne paraît pas qu'il ait été donné suite à cette disposition.

190. — Un décret du 13 févr. 1852 contient, entre autres mesures relatives aux colonies, des dispositions répressives du vagabondage. L'art. 16 de ce décret définit le vagabondage ainsi qu'il suit : « Les vagabonds ou gens sans aveu sont ceux qui n'ayant pas de moyens de subsistance, et n'exerçant habituellement ni métier, ni profession, ne justifient pas d'un travail habituel par un engagement d'une année au moins ou par leur livret ».

191. — Cette définition, qui a pour point de départ l'art. 270, C. pén., s'en écarte d'abord en ce qu'elle ne fait aucune mention du domicile; ensuite, en ce qu'elle ajoute à l'art. 270 comme aggravation, deux conditions : la non-justification soit d'un engagement, soit d'un livret. Ces modifications étaient unanimement réclamées. Elles se justifient par la situation exceptionnelle des colonies. — Delabarre de Nanteuil, *Législation de l'Ile de la Réunion*, v° *Travail*, n. 106.

192. — Le décret du 13 févr. 1852, art. 18, a abrogé l'art. 1, Décr. 27 avr. 1848, concernant la répression du vagabondage aux colonies, et déclaré applicables à l'avenir, aux faits de vagabondage, les peines prononcées par le Code pénal colonial. — V. *suprà*, v° *Colonies*, n. 302 et s.

193. — La désertion de l'engagé peut-elle constituer le délit de vagabondage ? Il y a, sur ce point, une lacune regrettable dans le décret du 13 févr. 1852. Toutefois ont été déclarés coupables de vagabondage des individus qui justifiaient d'un engagement de travail dont la sincérité n'était pas contestée par le ministère public, mais qui avaient rompu leur engagement. — C. de Saint-Denis (Réunion), 14 janv. 1861, [cité par Delabarre de Nanteuil, n. 109]

CHAPITRE V.

LÉGISLATION COMPARÉE ET DROIT INTERNATIONAL.

SECTION I.

Législation comparée.

§ 1. *ALLEMAGNE*

194. — Est puni des arrêts (*Haft*) celui qui se livre au vagabondage (*als Landstreicher umcherzieht*) (C. pén. all., § 361-3°). Le condamné peut être astreint à des travaux en rapport avec ses aptitudes et sa condition, soit à l'intérieur de la maison de détention, soit, à charge d'être tenu à l'écart des travailleurs libres, à l'extérieur. Le juge peut, d'autre part, en le condamnant aux arrêts, ordonner qu'à l'expiration de sa peine il soit remis à la haute police, laquelle a le droit de le placer pendant deux ans au plus dans une maison de travail, ou de l'employer à des travaux d'utilité publique, ou, si c'est un étranger, de l'expulser du territoire de l'Empire (§ 362). L'autorité de police compétente est celle de l'Etat confédéré où a été prononcée la condamnation. — Arrêté du Conseil fédéral du 16 juin 1872, *Preuss. Minist.-Blatt*, p. 193.

§ 2. *ANGLETERRE.*

195. — Le terme technique anglais correspondant à vagabondage est *vagrancy* ; mais il est un peu plus compréhensif et s'étend à trois catégories de personnes : 1° les personnes vivant dans l'oisiveté et le désordre (*idle and desorderly persons*) ; 2° les gens sans aveu et vagabonds, *sensu stricto* (*rogues and vagabonds*) ; 3° les vagabonds incorrigibles (*incorrigible rogues*). La loi fondamentale sur le vagabondage est le St. 5, Geo. IV, c. 83; elle a été suivie de plusieurs autres, sous le régime de Victoria : 1 et 2, c. 38; 29 et 30, c. 113, [illegible]; 34 et 35, c. 108, § 7 et c. 112, § 15, 36 et 37; c. 60 et 61, c. 39. Nous passerons rapidement en revue ces trois classes de délinquants, parce que la loi, dans ses dispositions relatives aux vagabonds proprement dits, se réfère expressément aux autres.

196. — a) *Idle and desorderly persons.* — Rentrent dans cette première catégorie : 1° ceux qui, étant capables de s'entretenir en tout ou en partie par leur travail ou grâce à d'autres ressources, refusent ou négligent volontairement de le faire et tombent ainsi à la charge de la charité publique ; 2° ceux qui, après avoir été légalement éloignés d'une localité par ordre du juge compétent, y reviennent et y tombent à la charge de la charité publique, sans y avoir été dûment autorisés ; 3° les petits marchands ou colporteurs qui vont trafiquer de lieu en lieu sans avoir la patente ou l'autorisation requise ; 4° les prostituées qui circulent dans les rues d'une façon indécente ; 5° ceux qui circulent ou se tiennent sur la voie publique, en demandant ou en recueillant des aumônes, ou qui fournissent des enfants pour faire le métier de mendiants ; 6° les pauvres à la charge de l'assistance publique qui, placés dans un asile ou une maison de travail, s'en échappent avant le moment où ils ont le droit de le faire ou refusent de se soumettre au régime de la maison (5, Geo. IV, c. 83, § 3; 34 et 35, Vict., c. 108, § 7).

197. — b) *Rogues and vagabonds.* — Sont qualifiés gens sans aveu ou vagabonds *sensu stricto* : 1° ceux qui commettent l'une des infractions énumérées au paragraphe précédent après avoir été judiciairement convaincus d'être des *idle and desorderly persons* ; 2° ceux qui trompent les gens en prédisant l'avenir ou en disant la bonne aventure ; 3° ceux qui errent de lieu en lieu et logent dans des granges, dans des bâtiments abandonnés, ou en plein air, ou sous une tente, ou dans une voiture ou charrette, sans avoir de moyens d'existence visibles et sans pouvoir rendre un bon compte de leur conduite ; 4° ceux qui cherchent à obtenir des aumônes en exhibant des blessures ou autres infirmités, ou à l'aide d'impostures (5, Geo. IV, c. 83, § 4). La même disposition énumère encore sous cette rubrique une dizaine d'autres catégories de gens menaçant ou troublant l'ordre public ou offensant la morale publique de diverses manières, mais ne rentrant, à aucun degré, dans ce qu'on appelle vagabonds en français (exhibitions indécentes, jeux ou paris sur la voie publique, détention d'instruments de cambrioleurs ; présence injustifiée dans un lieu clos où ils n'ont rien à faire, etc.). On trouvera, au besoin, cette longue énumération soit dans le statut de Georges IV, soit dans le *Digest of the criminal law* de Stephen, art. 193.

198. — c) *Incorrigibles rogues.* — Sont reputés incorrigibles ceux qui s'échappent du lieu où ils ont été internés après avoir commis un des actes prévus au paragraphe précédent, ou qui sont en état de récidive pour l'un desdits actes, ou qui, arrêtés à raison d'un de ces actes, résistent violemment à l'agent qui les appréhende au corps (5, Geo. IV, c. 83, § 5).

199. — d) *Pénalités.* — Quiconque est convaincu devant une justice de paix : 1° d'être une *idle and desorderly person*, encourt un mois, au plus, d'emprisonnement avec travail dur ; 2° d'être un *rogue and vagabond*, est passible de la même peine jusqu'à trois mois ; 3° d'être un *incorrigible rogue*, doit être mis en prison et astreint à un travail dur jusqu'à la plus prochaine session de paix générale ou trimestrielle ; puis, en ladite session, il est condamné au fouet, s'il s'agit d'un homme et à l'emprisonnement avec travail dur pour une année au plus (5, Geo. IV, c. 83, §§ 3, 4 et 5).

§ 3. *AUTRICHE-HONGRIE.*

200. — I. AUTRICHE. — La matière est régie actuellement, en Autriche, par une loi spéciale du 10 mai 1873, *R. G. B.*, n. 108, « contre les gens réfractaires au travail et les vagabonds » (*Arbeitscheue und Landstreicher*).

201. — Celui qui, sans domicile fixe ou après avoir abandonné son domicile, erre de lieu en lieu sans rien faire et sans travailler et n'est pas en mesure de justifier qu'il possède ou cherche à gagner honnêtement des moyens d'existence, doit être puni comme vagabond, de huit jours à un mois d'arrêts ; en cas de récidive, il doit être puni de un à trois mois d'arrêts de rigueur et à l'une ou l'autre des aggravations de peine prévues au § 253 du Code pénal de 1852, sous les lettres *a* à *e* (§ 1).

202. — Les individus aptes à travailler qui ont été condamnés depuis moins de trois ans pour vagabondage peuvent être mis par la police de sûreté en demeure de justifier, dans un certain délai, qu'ils pourvoient de façon licite à leur subsistance; si, par répugnance au travail, ils ne satisfont pas à cette invitation, ils sont passibles de trois à quatorze jours d'arrêts et, en cas de récidive, d'un mois d'arrêts de rigueur avec les aggravations prévues au paragraphe précédent (§ 2).

203. — Les individus condamnés pour vagabondage et jugés dangereux pour la sûreté de la propriété peuvent être placés sous la surveillance de la police (§ 4), pour trois ans au plus. Il appartient, dans ce cas, à la police de leur interdire le séjour dans certaines localités ou de les interner dans une localité déterminée, avec interdiction de changer de résidence sans une autorisation spéciale et obligation de se présenter en personne à la police à des époques déterminées; la police a aussi, en tout temps, le droit de faire chez eux des perquisitions (§ 9); toute infraction à ces règles est punie de un à quatorze jours d'arrêts (§ 10).

204. — La poursuite et la punition des faits prévus aux §§ 1, 2 et 10, appartient en principe aux tribunaux, lesquels peuvent, en outre, prescrire que les condamnés soient retenus pendant trois ans au plus dans un établissement de travail forcé (*Zwangsarbeitsanstalt*) (§§ 12, 13, 16).

205. — II. Hongrie. — Quiconque n'a pas de domicile fixe, ou le quitte et vagabonde sans travailler ni s'occuper, est puni, comme vagabond, de huit jours d'arrêts au maximum, si, dans le délai fixé par l'autorité, il ne peut justifier qu'il a les moyens de subvenir à son existence ou qu'il cherche à se les procurer honnêtement (C. pén. des contraventions, art. 62).

206. — Celui qui, condamné pour vagabondage, est trouvé de nouveau en état de vagabondage dans le délai de deux ans après avoir subi sa peine, encourt un mois d'arrêts au maximum (art. 63).

207. — Les parents, tuteurs, curateurs ou surveillants qui laissent vagabonder leurs enfants ou pupilles n'ayant pas encore seize ans accomplis, ou qui n'usent pas dans la limite du possible de leur droit de correction domestique pour les empêcher de vagabonder, sont punis d'une amende de 100 fl. (210 fr.) au plus, laquelle est doublée en cas de récidive dans les deux ans (art. 64).

208. — Dans les lieux où il existe des maisons de correction, les jeunes vagabonds âgés de moins de seize ans sont envoyés par les autorités dans une de ces maisons, pendant une année au plus, pour y être élevés (art. 65).

209. — Les individus condamnés pour vagabondage peuvent, même après que leur peine est subie, s'ils sont nationaux, être renvoyés au lieu dont ils relèvent, et, s'ils sont étrangers, être expulsés du pays (art. 69).

§ 4. *Belgique.*

210. — Le Code pénal belge définit les vagabonds : « Ceux qui n'ont ni domicile certain, ni moyens de subsistance, et qui n'exercent habituellement ni métier, ni profession » (art. 347).

211. — Les dispositions qu'il leur consacre sont communes aux mendiants et aux vagabonds et ont déjà été analysées, *suprà*, v° *Mendicité*, p. 190 et s.

212. — Mais il existe, sur le vagabondage, diverses lois spéciales dont il peut être utile de résumer ici l'une des dernières en date. Les premières de ces lois sont des 3 avr. 1848 et 6 mars 1866; celles qui en ont pris la place sont des 27 nov. 1891 et 15 févr. 1897, celle-ci modifiant les art. 25 et 30 de la précédente, en ce qui concerne le régime des mineurs vagabonds ou coupables d'autres menus délits.

213. — On avait surtout reproché à la loi de 1866 de ne pas distinguer, dans la mendicité et le vagabondage, ce qui doit faire l'objet de mesures préventives de ce qui appartient à la répression; de placer au même rang la misère et le vice, et de confondre dans une commune flétrissure le malheureux qui mérite la pitié et le mendiant de profession ou le vagabond vicieux. La loi de 1891 s'est inspirée, au contraire, du principe que l'oisiveté habituelle ou volontaire peut seule justifier des mesures de correction; que la société doit punir ceux qui se refusent à travailler, mais qu'elle doit venir en aide à ceux que des circonstances indépendantes d'eux empêchent de se livrer au travail. Dans cet ordre d'idées, la loi divise en trois grandes catégories les individus dont elle s'occupe et leur assigne des places dans des dépôts de mendicité, dont le régime est sévère, ou dans des maisons de refuge ou des écoles de bienfaisance, qui sont bien plutôt des établissements de bienfaisance. On évite ainsi de soumettre injustement au même régime les jeunes gens, les malheureux et les vagabonds d'habitude.

214. — Les dépôts de mendicité sont affectés aux individus que l'autorité judiciaire met à la disposition du Gouvernement pour y être renfermés. Les maisons de refuge et les écoles de bienfaisance reçoivent les individus dont l'internement est requis par l'autorité judiciaire ou demandé par l'autorité communale (L. de 1891, art. 1 à 4).

215. — Les individus âgés de moins de vingt et un ans, internés dans un dépôt de mendicité, y sont entièrement séparés des reclus ayant dépassé cet âge (art. 5).

216. — Les individus valides, internés dans un dépôt de mendicité ou dans une maison de refuge, sont astreints aux travaux prescrits dans l'établissement. Ils reçoivent un salaire sur lequel on prélève une retenue destinée à former la masse de sortie, laquelle est délivrée partie en argent, partie en vêtements et outils (art. 6 et 7).

217. — Tout vagabond *doit*, tout mendiant *peut* être arrêté et traduit devant le tribunal de police; les souteneurs de filles publiques sont assimilés aux vagabonds. S'il s'agit d'un étranger, il peut être immédiatement reconduit à la frontière (art. 8 à 11).

218. — Les juges de paix mettent à la disposition du Gouvernement, pour être enfermés dans un dépôt de mendicité pendant deux ans au moins et sept ans au plus, les individus valides qui, au lieu de demander au travail leurs moyens de subsistance, exploitent la charité comme mendiants de profession, les individus qui, par fainéantise, ivrognerie ou dérèglement de mœurs, vivent en état de vagabondage, et les souteneurs de filles publiques (art. 12, 13).

219. — Les tribunaux correctionnels peuvent mettre à la disposition du Gouvernement, pour être enfermés dans un dépôt de mendicité pendant un an au moins et sept ans au plus, après leur peine subie, les vagabonds ou mendiants qu'ils condamnent à un emprisonnement de moins d'un an pour une infraction prévue par la loi pénale; sauf le droit du ministre de la Justice d'abréger la durée de cet internement (art. 14, 15).

220. — Les juges de paix peuvent mettre à la disposition du Gouvernement, pour être internés dans une maison de refuge, les vagabonds ou mendiants ne tombant pas sous le coup de l'art. 13; ces individus sont remis en liberté dès que leur masse de sortie atteint le chiffre fixé pour la catégorie de reclus à laquelle ils appartiennent, et ils ne peuvent, en aucun cas, être retenus contre leur gré plus d'un an (art. 16 à 20).

221. — Lorsque l'individu traduit devant le tribunal de police n'a pas dix-huit ans accomplis, le juge de paix ordonne, l'état habituel de vagabondage étant prouvé, son internement dans une école de bienfaisance de l'État, jusqu'à sa majorité (art. 24).

222. — Les art. 25 à 37 de la loi de 1891, ainsi que la loi de 1897 s'occupent spécialement de l'internement des mineurs de divers âges, placés dans une de ces écoles, soit directement, soit à la suite d'une condamnation à l'emprisonnement. Nous ne croyons pas devoir analyser ici ces dispositions, qui ne touchent que très-indirectement à la question du vagabondage proprement dit. — Pour la loi de 1891, V. notice de M. L. Lallemand, *Ann. de législ. étrang.*, t. 21, p. 597 et s.); pour celle de 1897, V. notice de M. le baron J. d'Anethan, *Ann. de législ. étrang.*, t. 27, p. 516 et s.

§ 5. *Congo.*

223. — Un décret du roi souverain du Congo, en date du 23 mai 1896, manifestement inspiré par la loi belge de 1891, analysée au paragraphe précédent, porte que les mendiants et vagabonds professionnels peuvent être internés dans des maisons ou ateliers de travail de un à sept ans (art. 3) et les mendiants ou vagabonds non professionnels pour un an au plus (art. 4); les étrangers peuvent être immédiatement conduits à la frontière.

224. — Les jeunes vagabonds sont internés à part des individus d'un âge plus avancé (art. 6). — *Notice* de M. G. Harmand (*Ann. de lég. étr.*, t. 26, p. 736).

§ 6. *Danemark.*

225. — Le Code pénal danois de 1866 ne renferme point de dispositions sur le vagabondage.

§ 7. *Espagne.*

226. — Jusqu'au milieu du XIXe siècle, le vagabondage (*vagancia*) était, en Espagne, un délit prévu et puni par le Code pénal. Lors de la réforme de ce code en 1870, ce délit a été supprimé, et le vagabondage ne figure plus, dans le Code pénal de ladite année, que dans la liste des circonstances aggravantes (art. 10, 23°), c'est-à-dire qu'il n'est plus punissable qu'en tant qu'il accompagne un autre délit prévu par le Code. On peut consulter sur les motifs de ce changement de législation Lacerna et Montalban, *Elementos del civil y penal*, 12e éd., t. 3, p. 61 et s.

227. — Est considéré comme vagabond (*vago*), au point de vue de l'art. 10, « celui qui ne possède ni biens ni revenus, qui n'exerce habituellement ni profession, ni art, ni métier, qui n'a ni emploi, ni destination, ni industrie, ni occupation licite, ni aucun autre moyen légitime et connu de pourvoir à sa subsistance, à moins qu'il ne soit marié et n'ait un domicile fixe ».

§ 8. *États-Unis.*

228. — Il n'existe aucune législation fédérale, aux Etats-Unis, en matière de vagabondage; mais il existe des lois spéciales dans un certain nombre d'Etats. Nous citerons comme exemple celle du Massachusetts et de New-York.

229. — A. *Massachusetts.* — En vertu d'une loi du 9 mai 1896, n. 385, sur les *tramps*, est réputé vagabond tout individu (autre qu'un mineur de dix-sept ans, un aveugle ou un mendiant demandant l'aumône dans la ville où il réside) qui erre de lieu en lieu en mendiant et sans travail ni moyens d'existence. La mendicité commise dans une ville où l'on ne réside pas et le fait de voyager sans autorisation dans un train de chemin de fer constituent une preuve suffisante de la qualité de vagabond. — *Notice* de M. Baillière (*Ann. de lég. étr.*, t. 26, p. 757).

230. — B. *New-York.* — Une loi du 11 juin 1885, n. 490, punit le vagabondage de l'emprisonnement avec travail forcé pendant six mois au plus. Sont réputés vagabonds les individus qui vont rôdant et mendiant, sans travailler et sans moyens connus d'existence. Mais la loi ne s'applique pas aux mineurs de seize ans, aux aveugles et à ceux qui mènent une vie errante sans sortir du comté où ils ont leur domicile. — *Notice* de M. Kelly, *Ann.*, t. 15, p. 611.

§ 9. *Italie.*

231. — Le Code pénal italien, qui renferme des dispositions très-précises sur la mendicité (V. *suprà*, n. 197 et s.), n'en contient aucune sur le vagabondage.

§ 10. *Norvège.*

232. — D'après une loi du 31 mai 1900, sur la répugnance au travail et le vagabondage, quiconque se livre à l'oisiveté ou au vagabondage, de telle sorte qu'il tire habituellement tout ou partie de ses moyens d'existence d'actes condamnables, peut être mis en demeure par le ministère public de justifier de ses ressources et, s'il paraît nécessaire de s'assurer de sa présence pendant l'enquête, être détenu préventivement conformément aux art. 231 et s., C. instr. crim. (§ 3).

233. — Lorsque les actes condamnables dont il s'agit sont passibles de peines plus fortes que l'amende, le coupable est puni de réclusion (*Fängsel*), pour répugnance habituelle au travail. Le jugement peut, en outre, autoriser le ministère public à le placer pendant trois ans dans une maison de correction et, en cas de récidive, pendant six ans, la peine de la réclusion se confondant en tout ou en partie avec cet internement. La même peine atteint celui qui, dans l'espace de cinq ans après être retourné au domicile qui lui a été assigné ou en avoir acquis un autre ailleurs, erre de localité en localité sans pouvoir justifier de moyens d'existence réguliers (§ 4) ou qui, s'adonnant habituellement au vagabondage, est, par sa conduite, une cause de danger pour la sécurité publique. Lorsque, dans ces divers cas, une peine est applicable, le ministère public doit en général, avant d'exercer des poursuites, avertir l'intéressé qu'il sera traduit en justice si, dans un délai donné, il ne peut justifier qu'il s'est procuré des moyens d'existence légaux (§ 5).

234. — Les vagabonds, étrangers au royaume et qui n'y sont pas nés, peuvent, par ordonnance royale, être expulsés du royaume et, au besoin, reconduits à la frontière par la police, sauf convention internationale contraire (§ 9). En cas de rupture de ban, ils encourent la réclusion (§ 10; C. pén. de 1902, § 342).

§ 11. *Pays-Bas.*

235. — Le Code pénal néerlandais ne renferme point de dispositions sur le vagabondage.

§ 12. *Portugal.*

236. — D'après le Code pénal de 1886, art. 256 et s., tout individu sans domicile certain et sans moyens d'existence, qui n'exerce habituellement aucune profession ni métier (*officio, mister*) où il gagne sa vie, sans pouvoir justifier d'aucune nécessité de force majeure qui explique ces circonstances, doit être déclaré vagabond (*vadio*) et puni de prison correctionnelle jusqu'à six mois, puis mis à la disposition du Gouvernement pour lui fournir du travail pendant le temps qui sera jugé convenable (art. 256).

237. — Si, postérieurement au jugement, le vagabond fournit une caution acceptable, le Gouvernement peut l'admettre, en assignant au vagabond sa résidence dans le lieu habité par la caution; l'admission de la caution fait cesser l'accomplissement de la peine, la caution peut, du reste, requérir en tout temps sa propre décharge et remettre le vagabond à la disposition de l'autorité afin qu'il subisse le reste de sa peine. Si le vagabond s'échappe du lieu qui lui a été assigné comme résidence, il est tenu d'accomplir la totalité de sa peine comme s'il n'avait pas fourni de caution (art. 257).

238. — Si un vagabond pénètre, sans motif légitime, dans une habitation ou ses dépendances et est trouvé déguisé de quelque façon ou détenteur d'objets, valant plus de 10 *milreis* (56 fr.), de la possession desquels il ne peut justifier, il encourt de un à deux ans d'emprisonnement et est mis ensuite à la disposition du Gouvernement, conformément à l'art. 256, mais sans pouvoir fournir de caution (art. 258).

239. — Les vagabonds étrangers sont mis à la disposition du Gouvernement pour être expulsés du territoire, s'ils refusent le travail qui leur est assigné (art. 259).

240. — En vertu du décret du 21 avr. 1892, sur la relégation dans les possessions d'outre-mer, les condamnés pour vagabondage sont exposés à cette peine subsidiaire quand ils ne sont pas en mesure de fournir une caution; ils peuvent toutefois demander au préalable à être transportés dans une localité déterminée, s'ils prouvent qu'à raison de circonstances spéciales ils ne sont plus à même de s'entretenir facilement dans le lieu où ils se trouvaient. — *Notice* de M. H. Midosi (*Ann. de législ. étrang.*, t. 22, p. 450).

241. — Un autre décret, du 23 mars 1899, porte que tout condamné pour vagabondage doit être relégué dans les possessions d'outre-mer, s'il refuse ou abandonne sans raison valable le travail auquel il était affecté. L'autorité administrative a, d'ailleurs, quant aux vagabonds valides et robustes, une sorte de pouvoir discrétionnaire en ce sens qu'après l'expiration de leur peine ils sont renvoyés aux gouverneurs civils (préfets), lesquels proposent au Gouvernement, suivant les circonstances, de les admettre à fournir caution, de les interner à l'école de correction de Villa Fernando, de les employer aux travaux de l'Etat, de les transporter dans les colonies d'outre-mer ou même de les bannir du royaume. — *Notice* de M. H. Midosi (*Ann. de législ. étr.*, t. 29, p. 408).

§ 13. *Russie.*

242. — I. Russie proprement dite. — Le Code pénal de l'Empire consacre une section au vagabondage; mais il paraît l'avoir envisagé, moins au point de vue de la fainéantise et de ses inconvénients pour l'ordre social, qu'au point de vue plus policier de l'identité des gens qui circulent dans une localité et de l'absence du passeport nécessaire pour les y autoriser (art. 950 et s.).

243. — Sont à considérer comme vagabonds, et passibles à

ce titre des peines prévues aux art. 951 et 952, tant les individus résidant dans une localité que ceux qui rôdent de lieu en lieu, lorsqu'ils le font, d'une part, à l'insu des autorités de police compétentes et sans le passeport requis, d'autre part, sans être en mesure de justifier dûment de leur état ou de leur profession ou en refusant obstinément d'en justifier (art. 950).

244. — Un vagabond qui affirme ne pas connaître son lieu d'origine (*nepomniachtchii rodstva*) ou qui, sous n'importe quel autre prétexte, refuse obstinément de faire connaître son état, sa profession ou son domicile fixe, doit être condamné à quatre ans de séjour dans une compagnie de discipline et relégué ensuite, suivant la décision du ministre de l'Intérieur, en Transcaucasie ou en Sibérie. Les femmes sont enfermées pour le même temps dans une maison de travail, puis reléguées en Sibérie (art. 951). On sait qu'en vertu d'une loi du 12 juin 1900, la relégation en Transcaucasie et en Sibérie, doit être remplacée par la réclusion dans une maison de force; nous ignorons dans quelle mesure cette peine, qui serait réellement draconienne pour de simples vagabonds au sens de l'art. 950, leur est réellement infligée.

245. — Est assimilé au vagabond défini en l'art. 951 celui qui, inculpé de vagabondage, donne sur son état ou sa profession des indications reconnues mensongères (art. 952); et encourt les mêmes peines l'étranger qui, après avoir été deux fois expulsé de Russie avec défense d'y rentrer, s'y fait de nouveau arrêter (art. 954).

246. — Sont passibles des peines prononcées contre les vagabonds les étrangers qui pénètrent en Russie sans passeport et qu'aucun gouvernement ne consent à recevoir lors de leur expulsion (art. 955).

247. — II. Finlande. — Il a été promulgué, dans la grande-principauté, une loi du 2 avr. 1883 et une ordonnance du même jour (n. 16 et 17), relatives à la répression du vagabondage. — *Notice* de M. P. Dareste (*Ann. de législ. étrang.*, t. 13, p. 688).

§ 14. *Suède.*

248. — Il y a un siècle environ, le législateur suédois, partant de l'idée que l'Etat a le droit et le devoir de contraindre les fainéants à se rendre utiles à la société, donna aux préfets le droit de condamner aux travaux publics pour un temps indéterminé les vagabonds et autres individus convaincus de paresse ou de débauche (Ord. roy. 27 févr. 1804); les condamnés n'étaient libérés que moyennant une caution ou la justification de moyens d'existence assurés. Ce système avait l'inconvénient de confondre dans une même réprobation les fainéants proprement dits et les gens qui, désireux de travailler, en étaient empêchés par leur santé ou d'autres causes indépendantes de leur volonté. Une ordonnance du 31 août 1819 ne permit plus, en conséquence, la condamnation aux travaux publics que contre les vagabonds se livrant à la mendicité ou antérieurement condamnés pour vol; le système de la caution légale (*laga försvar*) fut abandonné.

249. — La nouvelle législation ne répondit point aux espérances de ses auteurs; et, après divers tâtonnements, dans le détail desquels nous ne pouvons entrer ici et au cours desquels on revint temporairement à la notion de la caution, la matière a été réglementée par une loi organique du 13 juin 1885, n. 27, encore aujourd'hui en vigueur et qui a expressément abrogé les précédentes.

250. — Tout individu qui ne travaille pas, vagabonde d'un lieu à un autre et n'a pas de moyens de subsistance, doit, à moins qu'il ne résulte des circonstances qu'il cherche de l'ouvrage, être traité comme vagabond (*lösdrifvare*) dans le sens de cette loi. Il en est de même de ceux qui, n'ayant pas de moyens de subsistance, ne font rien pour tâcher de s'entretenir ou se conduisent de façon à compromettre la sûreté publique, le bon ordre ou la morale. Les enfants au-dessous de quinze ans ne peuvent être traités comme vagabonds (L. 1885, § 1).

251. — Tout individu surpris en état de vagabondage est arrêté et, après avoir été convaincu du fait, reçoit un avertissement dont il est dressé procès-verbal et dont on lui délivre copie. En cas de récidive dans les deux ans, le préfet peut lui infliger de un mois à un an de travaux forcés; la peine peut même s'élever jusqu'à trois ans, en cas de condamnation antérieure aux travaux forcés ou aux travaux publics ou d'autres circonstances aggravantes. Si, au contraire, il existe des circonstances atténuantes, le préfet peut se borner à un second avertissement (§ 3). Le jugement de condamnation doit être signifié au vagabond, et il est susceptible d'appel (§§ 5, 6).

252. — Les travaux publics sont exécutés dans les établissements ordinaires de travaux forcés, installés de manière que les condamnés pour crimes soient séparés de tous autres détenus; les sexes doivent également être séparés, et les condamnés sont employés à des travaux appropriés à leur capacité. A l'expiration de sa peine, le condamné est muni d'un passeport pour sa commune; s'il n'a aucune ressource, les frais de son voyage sont supportés par l'Etat. Les économies qu'il a pu faire dans l'établissement de travaux publics sont transmises aux autorités du lieu où il est appelé à résider. Dans les deux premières années de sa libération, le condamné à six mois au plus de travaux publics ne peut, à moins d'une autorisation spéciale, quitter la résidence assignée; cette autorisation ne lui est accordée que s'il trouve un emploi chez une personne honorable, s'il se propose de chercher du travail ailleurs ou s'il a quelque affaire importante à régler; on lui délivre, dans ces cas, un nouveau passeport (§§ 9-12).

253. — Si le préfet estime que le maintien du condamné dans l'établissement de travaux publics n'est plus nécessaire, il a le droit d'ordonner sa mise en liberté (§ 13).

254. — La surveillance des vagabonds incombe aux différentes autorités de police et aux *tillsyningsmän*, c'est-à-dire aux personnes chargées par les lois sur l'assistance publique de la surveillance des mendiants (§ 15).

255. — Les chambres de police, dans les villes où il en existe, exercent les fonctions dévolues par la loi au préfet, sauf celle dont traite le § 13 (§ 16). — V. *Notice* de M. Lud. Beauchet, (*Ann. de législ. étrang.*, t. 15, p. 538).

§ 15. *Suisse.*

256. — I. *Législations cantonales.* — De même que pour la mendicité, les législations pénales des cantons sont à peu près toutes muettes en ce qui concerne le délit de vagabondage. Le grand ouvrage dans lequel le professeur Stooss en a fait l'analyse systématique (*Die schweiz. Strafgesetzbücher zur Vergleichung zusammengestellt*, Bâle et Genève, 1890) ne renferme même pas, dans ses *Index*, le mot de vagabondage; la matière est régie, notamment dans toute la Suisse allemande, par des règlements de police locaux. Seuls, quelques cantons de la Suisse romande (Fribourg, Neuchâtel, Valais, Vaud) consacrent dans leurs codes pénaux, deux ou trois articles à ce délit spécial.

257. — A. *Fribourg.* — L'art. 403, C. pén., après avoir donné du délit la définition habituelle, le punit de trois mois de réclusion dans la maison de correction.

258. — B. *Neuchâtel.* — Le Code de 1891 consacre quatre articles au vagabondage, qu'il qualifie expressément de délit (art. 197).

259. — Les vagabonds ou gens sans aveu sont ceux qui n'ont ni domicile certain, ni moyens de subsistance, et qui n'exercent habituellement ni métier ni profession (art. 198).

260. — Les vagabonds ou gens sans aveu, s'ils sont étrangers au canton, et si d'ailleurs ils n'ont pas commis d'autres délits ou contraventions, sont arrêtés ou expulsés du territoire neuchâtelois par mesure de police. En cas de nouvelle infraction ils peuvent être punis de l'emprisonnement jusqu'à une année (art. 199).

261. — S'ils appartiennent au canton, ils sont, pour la première fois, conduits à la préfecture et réprimandés. En cas de nouvelle infraction, ils sont condamnés à la prison civile jusqu'à huit jours. En cas de récidive, ils sont punis, selon les cas, de un à six mois d'emprisonnement ou de un à trois ans d'internement dans une maison de travail et de correction (art. 200).

262. — C. *Valais.* — La répression du vagabondage et de la première récidive est de la compétence des tribunaux de police; la seconde récidive constitue un délit, qui donne lieu à une poursuite d'office devant les tribunaux correctionnels (C. pén. val., art. 148); l'art. 149 donne du vagabondage la définition habituelle.

263. — Les vagabonds appartenant au canton sont reconduits dans leur commune; s'ils sont étrangers au canton, ils sont expulsés de son territoire. En cas de deuxième récidive, ils peuvent être condamnés à un emprisonnement jusqu'à trois mois (art. 150).

264. — D. *Vaud.* — Le Code pénal vaudois ne renferme, sur la matière, qu'un seul article (§ 141), portant que, sur la dénonciation du préfet, le vagabond peut être condamné à une réclusion qui n'excède pas trois mois.

265. — II. *Législation fédérale.* — Le *Projet de Code pénal fédéral*, dans sa dernière rédaction de juin 1903, consacre, au vagabondage et à la mendicité une même disposition, ainsi conçue : « Art. 255. L'individu capable de travailler qui, par fainéantise, errera sans ressources de lieu en lieu, ou vagabondera dans les bois, promenades, rues ou places publiques, ou qui, par fainéantise ou cupidité, mendiera ou enverra mendier soit des enfants, soit des personnes confiées à ses soins, à sa protection ou à sa surveillance, sera puni des arrêts. Si, dans l'année qui a précédé l'infraction, le mendiant avait déjà subi une peine pour vagabondage ou mendicité, il pourra être placé, pour une durée d'un ou trois ans, dans une maison de travail ou, s'il y a lieu et accessoirement à la peine, dans un asile pour buveurs. Dans tous les cas, le tribunal, accessoirement à la peine, pourra prononcer la déchéance de la puissance paternelle et de la tutelle ».

Section II.

Droit international.

§ 1. *Vagabondage de droit commun.*

266. — Les lois de police et de sûreté étant applicables aux étrangers comme aux nationaux, les étrangers surpris en état de vagabondage sont soumis aux pénalités portées par les art. 269 et s., C. pén. — Garraud, p. 401. — V. *suprà*, v° *Etranger*, n. 352 et s.

267. — Mais les vagabonds étrangers ne peuvent, on le comprend, être traités comme les Français qui constituent pour notre pays une charge dont celui-ci ne peut être totalement exonéré. Aussi l'art. 272, C. pén., autorise-t-il expressément l'expulsion des vagabonds étrangers. « Les individus déclarés vagabonds par jugement pourront, dit cet article, s'ils sont étrangers, être conduits par les ordres du Gouvernement hors du territoire du royaume ».

268. — L'art. 272 n'a pas abrogé l'art. 7, L. 28 vend. an VI, aux termes duquel tout étranger voyageant dans l'intérieur de l'Empire, ou y résidant sans avoir une mission d'une puissance neutre ou amie, ou sans y avoir acquis le titre de citoyen, peut être expulsé du territoire par ordre du Gouvernement, si sa présence est de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publique. — Chauveau et F. Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. 3, n. 1112. — V. *suprà*, v° *Etranger*, n. 166 et s.

269. — La disposition de cet art. 272 est toute administrative, et ne saurait être regardée comme une peine. — Le Sellyer, *Traité de la criminalité*, t. 2, n. 520.

270. — Il en résulte d'abord que le tribunal de répression n'a point à s'en préoccuper; saisi de la connaissance du délit qui lui est déféré, il doit se borner à en vérifier l'existence, et, s'il le reconnaît constant, à prononcer la peine applicable. — Blanche, *Etudes pratiques sur le Code pénal*, t. 4, n. 312.

271. — En d'autres termes, la mesure dont nous nous occupons ici est exclusivement du ressort de l'autorité administrative. — Cass., 15 juin 1837, Padioly, [P. 38.1.362] — Chauveau et F. Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. 3, n. 1113; Garraud, n. 1462, p. 402.

272. — Et, dès lors, un tribunal excède ses pouvoirs en ordonnant qu'un étranger condamné comme vagabond soit conduit, à l'expiration de sa peine, jusqu'aux frontières du royaume. — Cass., 9 sept. 1826, Muzzioli, [S. et P. chr.]; — 15 juin 1837, précité.

273. — Il est à remarquer, du reste, que l'art. 272, C. pén., n'autorise l'expulsion hors de France des étrangers, que lorsqu'ils ont été déclarés vagabonds par jugement. — Cass., 7 juil. 1827, Metzinger, [S. et P. chr.]; — 6 déc. 1832, Dezimbert, [S. 33.1.866, P. chr.]; — 6 déc. 1832, Schwartz, *Ibid.*

274. — A plus forte raison la chambre du conseil (ou plus exact le juge d'instruction) n'est-elle pas compétente pour déclarer un étranger vagabond et ordonner qu'il sera traduit devant l'Administration pour être conduit, s'il y a lieu, hors du territoire : elle ne peut que le renvoyer devant le tribunal correctionnel. — Cass., 7 juill. 1827, précité; — 6 déc. 1832, précité.

275. — L'art. 272 ne renfermait pas de sanction. Si l'étranger expulsé rentrait en France, on ne pouvait donc que lui appliquer les peines édictées par l'art. 45, C. pén., lorsque placé sous la surveillance de la haute police, il se trouvait encore dans le temps déterminé pour la durée de cette peine, par le jugement de condamnation. Au cas contraire l'Administration n'avait d'autre droit que de le faire conduire de nouveau à la frontière. — Douai, 3 mai 1833, Herbin, [P. chr.] — F. Hélie, *Théor. du C. pén.*, t. 3, n. 1114.

276. — Cette sanction se trouve aujourd'hui écrite dans la loi du 3 déc. 1849, sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France, dont l'art. 8 punit d'un emprisonnement allant à six mois, ceux qui se seront soustraits aux mesures énoncées dans l'art. 272, C. pén. — Le Sellyer, *Traité de la criminalité*, t. 2, n. 520. Chauveau et F. Hélie, *Théor. du C. pén.*, t. 3, n. 1114; Garraud, n. 1462, p. 402; Blanche, *Et. prat. sur le C. pén.*, t. 4, n. 314. — V. *suprà*, v° *Etranger*, n. 175 et s.

277. — Jugé, en conséquence, que les étrangers qui, déclarés par jugement en état de vagabondage, ont été expulsés de France par le Gouvernement, en vertu de l'art. 272, C. pén., sont passibles, dans le cas où ils rentrent sans permission, de la peine d'un mois à six mois d'emprisonnement. — Metz, 12 févr. 1852, Kuhn, [P. 52.1.560]

278. — Le bénéfice de l'art. 273 (V. *suprà*, n. 156 et s.) n'est accordé qu'aux vagabonds nés en France; les étrangers ne seraient pas admis à se prévaloir des dispositions de cet article quand même ils seraient réclamés et cautionnés par un citoyen solvable.

§ 2. *Vagabondage spécial.*

279. — Nous avons vu, *suprà*, v° *Traite des blanches*, n. 56 et s., que des mesures internationales étaient en projet en vue de réprimer le trafic des intermédiaires de la prostitution. Ces mesures ont été l'objet d'un arrangement international conclu à Paris le 18 mai 1904 entre la France, l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Grande-Bretagne, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Russie, la Suède, la Norvège et la Suisse. Cet arrangement a été promulgué, en France, par le décret du 7 févr. 1905. En voici les dispositions :

280. — Chacun des Gouvernements contractants s'engage à établir ou à désigner une autorité chargée de centraliser tous les renseignements sur l'embauchage des femmes et filles en vue de la débauche à l'étranger; cette autorité aura la faculté de correspondre directement avec le service similaire établi dans chacun des autres Etats contractants (art. 1).

281. — Chacun des Gouvernements s'engage à faire exercer une surveillance en vue de rechercher, particulièrement dans les gares, les ports d'embarquement et en cours de voyage, les conducteurs de femmes et filles destinées à la débauche. Des instructions seront adressées dans ce but aux fonctionnaires ou à toutes autres personnes ayant qualité à cet effet, pour procurer, dans les limites légales, tous renseignements de nature à mettre sur la trace d'un trafic criminel (art. 2). L'arrivée des personnes paraissant évidemment être les auteurs, les complices ou les victimes d'un tel trafic sera signalée, le cas échéant, soit aux autorités du lieu de destination, soit aux agents diplomatiques ou consulaires intéressés, soit à toutes autres autorités compétentes.

282. — Les Gouvernements s'engagent à faire recueillir, le cas échéant et dans les limites légales, les déclarations des femmes ou filles de nationalité étrangère qui se livrent à la prostitution en vue d'établir leur identité et leur état civil, et de rechercher qui les a déterminées à quitter leur pays. Les renseignements recueillis seront communiqués aux autorités du pays d'origine desdites femmes et filles, en vue de leur rapatriement éventuel. Les Gouvernements s'engagent, dans les limites légales et autant que faire se peut, à confier, à titre provisoire et en vue d'un rapatriement éventuel, les victimes d'un trafic criminel, lorsqu'elles sont dépourvues de ressources, à des institutions d'assistance publique ou privées ou à des particuliers offrant les garanties nécessaires. Les Gouvernements s'engagent aussi, dans les limites légales et autant que possible, à renvoyer dans leur pays d'origine celles de ces femmes ou filles qui demandent leur rapatriement ou qui seraient réclamées par les personnes ayant autorité sur elles. Le rapatriement ne sera effectué qu'après entente sur l'identité et la nationalité, ainsi que sur le lieu et la date de l'arrivée aux frontières. Chacun des pays contractants facilitera le transit sur son territoire. La correspondance relative

aux rapatriements se fera, autant que possible, par la voie directe (art. 3).

283. — Au cas où la femme ou la fille à rapatrier ne pourrait rembourser elle-même les frais de son transfert et où elle n'aurait ni mari, ni parents, ni tuteur qui paieraient pour elle, les frais occasionnés par le rapatriement seront à la charge du pays sur le territoire duquel elle réside, jusqu'à la prochaine frontière ou port d'embarquement dans la direction du pays d'origine pour le surplus (art. 4)

284. — Il n'est pas dérogé, par les dispositions des art. 3 et 4 ci-dessus, aux conventions particulières qui pourraient exister entre les Gouvernements contractants (art. 5).

285. — Les Gouvernements contractants s'engagent, dans les limites légales, à exercer, autant que possible, une surveillance sur les bureaux ou agences qui s'occupent du placement de femmes ou filles à l'étranger (art. 6).

286. — Les Etats non signataires sont admis à adhérer au présent arrangement. A cet effet, ils notifieront leur intention, par la voie diplomatique, au Gouvernement français, qui en donnera connaissance à tous les Etats contractants (art. 7).

287. — Le présent arrangement entrera en vigueur six mois après la date de l'échange des ratifications. Dans le cas où l'une des parties contractantes le dénoncerait, cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à l'égard de cette partie, et cela douze mois seulement à dater du jour de ladite dénonciation (art. 8).

VAINE PATURE. — V. Parcours et vaine pature.

VAISSEAU. — V. Navire.

VALEUR FOURNIE. — V. Lettre de change.

VALEURS MOBILIÈRES.

Législation.

C. civ., art. 2279 et 2280; C. comm., art. 36.

L. 23 juin 1857 (*portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1858*), art. 8; — L. 15 juin 1872 (*relative aux titres au porteur*); — Décr. 10 avr. 1879 (*relatif à l'exécution des art. 11 et 13, L. 15 juin 1872, sur les titres au porteur*); — L. 12 mars 1900 (*ayant pour objet de réprimer les abus commis en matière de vente à crédit des valeurs de bourse*); — L. 8 févr. 1902 (*portant modification de la loi du 15 juin 1872, sur les titres au porteur*); — Décr. 8 mai 1902 (*portant règlement d'administration publique pour l'exécution des art. 15, § 6, et 19, L. 15 juin 1872, modifiée par la loi du 8 févr. 1902, sur les titres au porteur*).

Législation fiscale. — L. 22 frim. an VII (*sur l'enregistrement*), art. 54, 69, § 2, n. 6; art. 70, § 3, n. 3; — Décr. 3 mess. an XI (*concernant le remplacement, en cas de perte, des extraits d'inscription au Grand livre*), art. 2; — L. 5 juin 1850 (*relative au timbre des effets de commerce, des bordereaux de commerce, des actions dans les sociétés*, etc.), art. 14 à 32, 35, 44; — Décr. 28 févr. 1852 (*sur les sociétés de crédit foncier*), art. 14; — L. 23 juin 1857 (*portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1858*), art. 6 et s.; — Décr. 17 juill. 1857 (*portant règlement pour l'exécution de la loi du 23 juin 1857, qui établit un droit de transmission sur les actions et obligations des sociétés, compagnies et entreprises françaises ou étrangères*); — Décr. 11 nov. 1862 (*relatif à la péremption du droit de transmission établi sur les actions et obligations de sociétés, compagnies et entreprises étrangères*); — L. 2 juill. 1862 (*portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1863*), art. 19; — L. 13 mai 1863 (*portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1864*), art. 6 à 11; — L. 8 juin 1864 (*portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1864*), art. 7; — Décr. 11 déc. 1864 (*relatif à la perception du droit de transmission établi sur les titres des sociétés, compagnies et entreprises étrangères*); — Décr. 21 juill. 1865 (*portant création de timbres mobiles*); — Décr. 28 mars 1868 (*qui admet à pour du bénéfice de l'art. 24, L. 5 juin 1850, relative au timbre des actions dans les sociétés*, etc., *les sociétés, compagnies et entreprises étrangères dont les titres sont cotés aux bourses françaises*); — L. 23 août 1871 (*qui établit des augmentations d'impôts et des impôts nouveaux relatifs à l'enregistrement et au timbre*), art. 22; — L. 30 mars 1872 (*relative au droit de transmission sur les titres au porteur, au taux d'abonnement, au timbre de gage et obligations du crédit foncier, aux droits sur les titres émis par les villes, provinces et établissements publics étrangers*); — Décr. 24 mai 1872 (*portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 30 mars 1872*); — L. 25 mai 1872 (*qui modifie les droits de timbre auxquels sont assujettis les titres de rentes et effets publics des Gouvernements étrangers*); — L. 29 juin 1872 (*relative à un impôt sur les valeurs mobilières*), art. 4 et 5; — Décr. 6 déc. 1872 (*portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 29 juin 1872*), art. 4; — L. 21 juin 1875 (*relative à des droits d'enregistrement*), art. 7; — Décr. 6 févr. 1880 (*concernant la négociation, en France, des valeurs étrangères*), art. 2; — L. 28 avr. 1893 (*portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1893*), art. 28 et s.; — Décr. 20 mai 1893 (*relatif à l'impôt sur les opérations de bourse*); — L. 30 nov. 1894 (*relative aux habitations à bon marché*), art. 12; — L. 28 déc. 1895 (*portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1896*), art. 3 et s.; — Décr. 2 janv. 1896 (*créant de nouveaux titres pour le timbrage des titres étrangers*); — Décr. 10 août 1896 (*autorisant le ministre des Finances à déléguer ses pouvoirs au directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre, pour agréer les représentants responsables présentés par les sociétés étrangères*); — L. 13 avr. 1898 (*portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice de 1898*), art. 12 et s.; — Décr. 22 juin 1898 (*portant règlement d'administration publique pour l'application de l'art. 12, L. fin. 13 avr. 1898, relatif à l'émission, la mise en souscription, l'exposition en vente ou l'introduction sur le marché français des titres étrangers*); — Décr. 31 déc. 1898 (*portant création de quatre nouveaux types destinés à timbrer à l'extraordinaire les titres des Gouvernements étrangers*); — Décr. 25 janv. 1899 (*admettant les sociétés, compagnies et entreprises étrangères, dont les titres sont passibles du droit de timbre par abonnement, à jouir du bénéfice de l'art. 24, L. 5 juin 1850 (exemption en cas de distribution de dividendes)*); — Décr. 20 déc. 1899 (*qui rend exécutoires en Algérie les art. 12, 13 et 16, L. fin., 13 avr. 1898, ainsi que le décret du 22 juin 1898, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'art. 12 de cette loi*); — Décr. 26 juill. 1900 (*créant de nouveaux types de timbres pour le timbrage gratuit de titres de Gouvernements étrangers, émis en remplacement de titres identiques antérieurement timbrés*).

Bibliographie.

Baudry-Lacantinerie et Tissier, *De la prescription*, 1899, in-8°, n. 916 et s., 973 et s. — Boistel, *Manuel de droit commercial*, 1890, 2e éd., in-8°, n. 600 et s. — Devilleneuve, Massé et Dutruc, *Dictionnaire du contentieux commercial et industriel*, 1875, 6e éd., 2 vol. in-8°, v° *Effets publics*. — Frèrejouan du Saint, *Jeu et pari, Loteries et valeurs à lots, Jeux de bourse, Marchés à terme*, 1893, in-8°, p. 258 et s. — Guillouard, *Traité de la prescription*, 2 vol. in-8°, t. 2, n. 882 et s. — Laurent, *Principes de droit civil français*, Paris et Bruxelles, 1869-1878, 33 vol. in-8°, t. 32, n. 568, 597 et s. — Lyon-Caen et Renault, *Traité de droit commercial*, 1889-1903, 3e éd., 8 vol. in-8° parus, t. 4, n. 889 et s. — Planiol, *Traité élémentaire de droit civil*, 1900-1901, 3 vol. in-8°, t. 1, n. 1197 et 1197 *bis*; t. 2, n. 105 et s. — Riviere, *Répétitions écrites sur le Code de commerce*, 8e éd., 1882, in-8°, p. 215 et s., 517 et s. — Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial*, 1877-1881, 3e éd. 6 vol. in-8°, et *Suppl.*, 1897-1898, 2 vol. in-8°, v° *Agent de change, Suppl.*, n. 98 et s. — Thaller, *Traité élémentaire de droit commercial*, 1900, 2 vol. in-8°, n. 880 et s.

Aron, *Loteries et valeurs à lots*, 1887. — Aubry, *Des obligations émises par les sociétés, l'Etat, les départements, les communes*, Dijon, 1891. — Audier, *Traité des titres au porteur*, 1875. — Badon-Pascal, *Traité des obligations de chemins de fer*, 1896. — Badon-Pascal E., *Du remboursement anticipé des obligations*, 1895. — Baratte S.A., *La vente à crédit des valeurs à lots en France et en Belgique*, 1890, in 8°. — Bédarride, *Des bourses de commerce, agents de change et courtiers*, 1894. 2e éd. in-8°. — Berr, *Des obligations*, 1881. — Bogeiot, *Deux mots sur la ques-*

tion des titres au porteur perdus ou volés, 1861. — Brasilier, *Théorie mathématique des placements et emprunts à long terme*, 1891-93. — Brocqua (L.), *Etude sur les valeurs mobilières des femmes mariées*, 1897. — Buchère, *Traité théorique et pratique des valeurs mobilières et effets publics*, 1881, 2e éd., 1 vol. in-8°; — *Traité théorique et pratique des opérations de Bourse*, 1892, 3e éd., in-8°. — Chasseriau (P.), *Des syndicats d'émission de valeurs et de leur responsabilité*, 1898. — Chauveron (De), *Des obligations non libérées*, 1889. — Clunet, *Consultation sur la légalité des émissions d'obligations à primes, approuvée par Mes Barboux, Allou, Bétolaud, Rousse et Sénard*, 1881. — Crépon, *De la négociation des effets publics et autres*, 2e éd., 1 vol. in-8°, 1891. — Daniel de Folleville, *Traité de la possession des meubles et des titres au porteur*, 1875, 2e éd. — Deloison, *Traité des valeurs mobilières et des opérations de bourse*, 1886. — Deschamps, *Des conventions conclues avec les banques pour la conservation des valeurs mobilières*, 1905, in-8°. — Desrues, *Du droit de suite sur les titres au porteur*, 1874, in-8°. — Devin, *Des titres au porteur*, 1872, in-8°. — Dreyfous, *Des titres au porteur dans leurs rapports avec le droit civil, la revendication exceptée*, 1875, in-8°. — Duhamel, *Des titres au porteur*, 1874, in 8°. — Dumont, *Code des valeurs à lots*. 1891. — Durnerin, *Etude sur les titres au porteur*, 1875, in-8°. — Eon, *Droit international. Titres au porteur perdus ou volés, négociations de titres français à l'étranger et. en France, de titres étrangers*, 1882, broch. in-8°. — Fontaine (Henri), *La bourse et les opérations légales*, 1905, in-8°. — Le Gost, *Des titres au porteur perdus, volés ou détruits*, 1879. — Hardoin (P.), *De la vente à tempérament*, 1900. — Ladey, *Des titres au porteur au point de vue du droit civil*, 1865, in-8°. — Louvet, *Code des valeurs à lots*. 1891. — Mack, *De la négociation à crédit des valeurs à lots*, 1886. — Minard (H.), *Du titre nominatif. Nature et fonctionnement*, 1897. — Mollot, *Bourses de commerce. Agents de change et courtiers*, 1 vol. in-8°. — Moret, *Memento du possesseur de titres au porteur. Des mesures à prendre en cas de perte, vol ou destruction des titres au porteur*, 1876, in-12. — Rousseau (R.), *De la vente à crédit des obligations à lots*, 2e éd., 1900. — Sagot (M.), *Titres perdus ou volés : formalités pour les recouvrer*, 1889. — Thuilliez (M.), *Essai historique sur le titre nominatif et sa transmission*, 1900. — Vallat (H.), *Etude théorique et pratique des ventes à tempérament de valeurs de Bourse*, 1900. — Wahl, *Traité théorique et pratique des titres au porteur français et étrangers*, 1891.

De la perte et du vol des titres au porteur (A. Wahl) : Ann. de dr. comm., 1890, p. 225 et s. — *Les délégations de Suez* (E. Thaller) : Ann. de dr. comm., 1893, p. 150 et s. — *Essai sur les titres nominatifs et sur la responsabilité des agents de change et des débiteurs dans la transmission de ces titres* (H. Lévy-Ullmann) : Ann. de dr. comm., 1897, p. 50, 117. — *Jurisprudence internationale des oppositions* : Bull. int. des opp., 23 mai 1889. — *Nécessité de réformer en Belgique les dispositions du Code civil sur les titres perdus ou volés, comme l'a fait, en France, la loi de 1872* : Ibid. — *Les titres susceptibles d'opposition* : Bull. int. des opp., 4 juill. 1889. — *Possession de bonne foi* : Ibid. — *Des droits des obligataires* (Badon-Pascal) : Droit financier, 1888, p. 509. — *Valeurs à lots; vente à tempérament* (Louis Périé) : Droit financier, 467 et s.; 1893, p. 13 et s. — *La législation sur les obligations* (Beauregard) : Econ. fr., 14 déc. 1889, p. 727. — *De la vente à crédit des valeurs de Bourse* (A. Levé) : Fr. jud., 1898, 1re part., p. 273 et s. — *Observations sur la loi du 12 avr. 1900, ayant pour objet de réprimer les abus commis en matière de vente à crédit des valeurs de Bourse* (R. Coste) : Fr. jud., 1900, 1er part., p. 231 et s. — *Des titres au porteur et de la responsabilité des changeurs* (X...) : Gaz. des Trib., 1er juill. 1874. — *Titres au porteur. Revendication. Discussion sur la loi du 15 juin 1872* (X...) : Gaz. des Trib., 20 avr. 1888. — *Les ventes à tempérament des valeurs de Bourse* (Armand) : Gaz. des Trib., 2 et 3 févr. 1891. — *Du nantissement constitué par une société sur ses propres obligations* (Wahl) : J. des soc., 1904, p. 97 et s. — *De l'application de la loi sur les titres au porteur aux valeurs françaises négociées à l'étranger* (Amb. Buchère) : J. du dr. int. pr., 1880, p. 260 et s. — *De l'application aux valeurs étrangères de la loi sur les titres au porteur perdus ou volés* (A. Buchère) : J. du dr. int. pr., 1881, p. 26 et s. — *De l'application de la loi du 15 juin 1872, aux titres au porteur étrangers négociés en France* (Em. Lepelletier) : J. du dr. int. pr., 1884, p. 29 et s. — *De l'application des dispositions de la loi française aux négociations à l'étranger des titres au porteur perdus ou volés* (René Vincent) : J. du dr. int. pr., 1886, p. 676 et s.; 1888, 343 et s. — *Les titres étrangers perdus ou volés* (Delzons) : J. du dr. int. pr., 1903, p. 974 et s. — *Quelques observations sur les titres au porteur, sur les droits du propriétaire dépossédé, et sur la nouvelle loi du 15 juin 1872* (Philibert) : J. Le Droit, 9 août 1872. — *La loi sur les titres au porteur et le règlement d'administration publique relatif à son exécution* : J. Le Droit, 4 mai 1873. — *De la validité des obligations remboursables avec primes, par la voie du tirage au sort* (A. Lechopié) : J. Le Droit, 31 juill., 4, 5 et 7 août 1881. — *La loi du 15 juin 1872 relative aux titres au porteur* (J. de Trémaudan) : J. La Loi, 31 août 1881. — *Titres au porteur perdus, volés ou détruits. De la contradiction à l'opposition du propriétaire dépossédé* (J. Hubbard) : J. Le Droit, 6 et 7 mars 1884. — *Un projet de législation internationale sur les titres au porteur* (J. de Trémaudan) : J. La Loi, 13 juill. 1884. — *De la vente à crédit des valeurs à lots pour un prix supérieur au taux de la bourse* (X...) : J. La Loi, 22 juill. 1885. — *De la négociation à crédit des valeurs à lot* (Ed. Mack) : J. Le Droit, 18 juill. 1886. — *Cession de valeurs de bourse au comptant et à crédit* (Dupuy Léon) : J. La Loi, 9 févr. 1893. — *Les valeurs mobilières et les lois d'exception en Autriche-Hongrie et en France* (Chauvin Em.) : J. La Loi, 16 févr. 1893. — *La pénalité et les cessions de valeurs de bourse* (Dupuy Léon) : J. La Loi, 16 mars 1893. — *Titres au porteur, destruction, perte, vol, duplicata* (Flandin) : Rev. crit., 1858, t. 13, p. 419 et s. — *De la revendication des titres au porteur perdus ou volés* (Ameline) : Rev. crit., 1865, t. 17, p. 209 et s. — *Etude sur les titres au porteur détruits, perdus ou volés* (L. 15 juin 1872) (Desrues) : Rev. crit., 1875, p. 97. — *Titres au porteur étrangers* (Renault) : Rev. crit., 1885, p. 605. — *Titres étrangers, négociation à l'étranger, loi du 15 juin 1872 relative aux titres au porteur* (Surville) : Rev. crit., 1894, p. 274 et s. — *De la représentation des obligataires des compagnies de chemins de fer et autres sociétés anonymes* (Stéphane Moulin) : Rev. crit., 1898, t. 27, p. 145 et s. — *Les titres au porteur, perdus ou volés* (Bogelot) : Rev. de dr. comm., 1864, p. 165. — *De la revendication des titres et coupons détachés* (Lefèvre) : Rev. de dr. comm., 1864, 1re part., p. 257. — *Titres au porteur, perte, duplicata, caution* (Flandin) : Rev. du Not. et de l'Enreg., 1866, t. 7, p. 578 et s., 897 et s. — *De la capacité nécessaire pour convertir les titres nominatifs en titres au porteur* : Rev. du Not. et de l'Enreg., 1872, t. 13, p. 321. — *Application de la loi du 15 juin 1872 à la négociation de titres français à l'étranger* (Bittard des Portes) : Rev. gén., t. 8, p. 107. — *L'épargne française et la défense des porteurs de valeurs étrangères* (***) : Rev. polit. et parlem., 1899, t. 20, p. 229 et s. — *La défense des porteurs de valeurs étrangères* (E. Lacombe) : Rev. polit. et parlem., 1900, t. 26, p. 242 et s. — *Des titres au porteur perdus, volés ou incendiés. Du recours du propriétaire* (Joccotton) : Rev. prat., t. 12, p. 326 et s. — *Etude sur les titres au porteur* (J. Vincent) : Rev. prat., t. 19, p. 457 et s. — *Perte du titre au porteur* (Fouris) : Rev. prat., t. 34, p. 524. — *Des titres au porteur* (Buchère) : Rev. prat., t. 35, p. 129, 476. — *De l'inaliénabilité dotale en face des titres au porteur* (De Folleville) : Rev. prat., t. 39, p. 69. — *Etude économique et juridique sur les titres au porteur* (Buchère) : Rev. prat., t. 39, p. 129 et 377. — *De la vente à crédit des valeurs à lots* (A. Lechopié) : Rev. des soc., 1885, p. 433, et 1886, p. 50. — *Jurisprudence en matière de titres au porteur étrangers, perdus ou volés* (G. Odier) : Sem. jud., 23 avr. 1894. — *De l'époque jusqu'à laquelle peut être formée l'opposition en cas de perte ou de vol de titres au porteur* (J.-E. Labbé) : 1880, 1re part., p. 49. — *De la transmission d'un récépissé de titres au porteur remis à un banquier pour être converti en un nouveau titre au porteur* (Naquet) : Sirey 1890, 2e part., p. 17. — *De la revendication de titres au porteur par un propriétaire qui a obtenu contre la valeur de ces titres une condamnation à des dommages-intérêts* (Naquet) : Sirey 1890, 2e part., p. 215. — *De la restitution des coupons perçus après l'amortissement des titres* (Chavegrin) : Sirey 1891, 1re part., p. 17. — *De la constitution de titres au porteur en gage par un non-propriétaire* (Ch. Lyon-Caen) : Sirey et Palais 1892, 2e part., p. 161. — *De la garantie due par le vendeur d'un titre frappé d'opposition* (Wahl) : Sirey et Palais 1896, 2e part., p. 121. — *Des obligations au porteur et des exceptions opposables au détenteur de ces titres* (Albert Tissier) : Sirey et Palais 1897, 1re part., p. 161. — *De la négociation au sens de la loi du 15 juin 1872, sur la perte et le vol des titres au por-*

teur (Wahl) : Sirey et Palais 1897, 2e part., p. 305. — *Du sens du mot négociation dans la loi du 15 juin 1872 et de la rétroactivité de la loi du 8 déc. 1902* (Wahl) : Sirey 1904, 2e part., p. 289.

Droit fiscal. — C. A., *Nouveau dictionnaire d'enregistrement et de timbre*, 1874, 2 vol. in-4°. — Castillon, *Manuel et formulaire de l'enregistrement, des domaines et du timbre*, 1892, 3e éd., 1 vol. in-8°. — Championnière et Rigaud, *Traité des droits d'enregistrement*, 1851, 2e éd., 6 vol. in-8°. — Demante (G.), *Principes de l'enregistrement*, 1897, 4e éd., 2e tirage, 2 vol. in-8°. — Dessaussures, *Traité du régime fiscal des sociétés*, 1884, 1 vol. in-8°. — ***Dictionnaire des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe et d'hypothèques***, *par les rédacteurs du journal de l'enregistrement*, 1874-1895, 6 vol. in-4° et 2 vol. de suppl. — Garnier, *Répertoire général et raisonné de l'enregistrement*, 7e éd., 1890-1903, 6 vol. in-4° et 1 vol. de suppl. — Guilhot, *Manuel de droit fiscal spécial au notariat*, 1902, 1 vol. in-8°. — Jobit, *Régime fiscal des valeurs mobilières étrangères en France*, 1894, 1 vol. in-8°, avec appendice. — Langevin C., *De l'impôt du timbre sur les valeurs mobilières françaises et étrangères*, 1900. — Lyon et Teissier, ***Les opérations de bourse et l'impôt du timbre***, 1894, 1 vol. in-8°. — Maguéro, ***Traité alphabétique des droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèques***, 1893-1902, 2 vol. in-4° et 1 vol. de suppl. — Mélo, *Des impôts sur les valeurs mobilières en France*, 1895, in-8°. — Naquet, *Traité théorique et pratique* ***des droits d'enregistrement***, 1899, 2e éd., 3 vol. in-8°; — ***Traité des droits de timbre***, 1894, 1 vol. in-8°. — Pougnet (M.), ***Les valeurs mobilières étrangères et les fonds d'Etats étrangers devant l'impôt***, 1900. — Primot, ***Traité théorique et pratique des taxes fiscales (droit de timbre, de transmission et impôt sur le revenu mobilier) établies sur les valeurs mobilières françaises et étrangères***, 1891, in-4°; — *Traité des actions et obligations*, 1891, 1 vol. in-4°. — Robin (Jules), ***Régime légal des valeurs mobilières en France, spécialement au point de vue fiscal***, 1 vol. in-8°, 1899. — Sallfranque, ***Le régime fiscal des valeurs mobilières en France***, 1898, in-8°. — Wahl, *Traité de droit fiscal*, 2 vol. in-8° parus, 1902-1903.

De la compensation en matière de timbre d'abonnement, de droit de transmission et d'impôt sur le revenu (X...) : J. de l'Enreg., 1899, art. 25746, p. 649 et s. — ***Les sociétés improductives et les taxes fiscales*** (Wahl) : J. des soc., 1896, p. 49 et s., 97 et s. — ***Les nouveaux droits de timbre sur les titres et les fonds d'Etats étrangers*** : J. des soc. civ. et comm., 1896, p. 145 et s. — ***Elévation du droit de timbre sur les fonds d'Etats étrangers. Dispositions fiscales nouvelles sur les titres des sociétés étrangères. Réorganisation du marché financier*** : J. des soc. civ. et comm., 1898, p. 385 et s. — ***De la conversion des titres négociables*** (X...): J. des soc., 1904, p. 193 et s. — ***Des valeurs mobilières étrangères dans la nouvelle législation fiscale*** (A. P.) : J. du dr. int. pr., 1876, p. 245 et s.; 1877, p. 26 et s. — ***Le représentant responsable des sociétés étrangères vis-à-vis du fisc*** (Wahl) : J. du dr. int., 1899, p. 913 et s. — ***Comparaison des charges fiscales qui pèsent sur les placements en valeurs françaises ou en valeurs étrangères*** (A. Wahl) : J. du dr. int. pr., 1902, p. 442 et s.; 1903, p. 70 et s.; 1904, p. 80 et s. — ***La loi du 28 déc. 1895 sur le droit de timbre des valeurs étrangères*** (H. Chevresson) : Lois nouv., 1896, 1re part., p. 93 et s. — ***De l'art. 22, L. 5 juin 1850, sur le timbre par abonnement des actions de sociétés, son interprétation, sa nullité*** (Emile Le Duc) : Rev. crit., 2e sér., t. 30, p. 335 et s. — *Observations se rattachant aux diverses dispositions fiscales qui régissent actuellement les valeurs mobilières, spécialement en ce qui concerne les obligations imposées aux notaires. Enregistrement* : Rev. du Not. et de l'Enreg., 1873, t. 14, p. 177. — ***Timbre et enregistrement. Interprétation des lois des 23 août 1871 et 21 juin 1875, relatives aux sociétés. Vérifications permises aux agents*** : Rev. du Not. et de l'Enreg., 1876, t. 17, p. 172. — ***Enregistrement. Communication des livres et pièces des sociétés aux agents de la Régie. Loi du 11 juin 1875. Effet rétroactif. Réalisation de crédit*** : Rev. du Not. et de l'Enreg., 1877, t. 18, p. 481. — *Timbre des actions. Dispense. Sociétés infructueuses* : Rev. du Not. et de l'Enreg., 1877, t. 18, p. 644. — ***Du droit de transfert et de la taxe annuelle de transmission*** (Wahl) : Sirey 1890, 1re part., p. 129. — ***Point de départ de la taxe de transmission en cas de conversion des titres nominatifs en titres au porteur*** (Wahl) : Sirey et Palais 1896, 1re part., p. 369. — ***Documents sujets à communication et preuve de l'existence de ces documents*** (Wahl) : Sirey et Palais 1898, 1re part., p. 465. — ***Des conditions d'exigibilité des droits de transmission, de timbre et de l'impôt sur le revenu sur les titres étrangers*** (A. Wahl) : Sirey et Palais 1898, 1re part., p. 241. — *Du droit de timbre applicable aux bons à lots du crédit foncier* (A. Wahl) : Sirey et Palais 1898, 1re part., p. 417. — ***Du droit de timbre proportionnel sur les titres émis en renouvellement*** (A. Wahl) : Sirey et Palais 1899, 1re part., p. 145. — ***Du droit pour l'Administration de prendre copie des documents qui lui sont communiqués par les sociétés*** (A. Wahl) : Sirey et Palais 1902, 1re part., p. 53. — ***Du droit de l'enregistrement sur les emprunts contractés en titres négociables par les sociétés, et notamment par les sociétés étrangères*** (A. Wahl) : Sirey et Palais 1902, 2e part., p. 221. — ***Du droit de communication exercé par l'administration de l'enregistrement dans les succursales des sociétés étrangères*** (A. Wahl) : Sirey et Palais 1903, 1re part., p. 361. — ***Des droits d'enregistrement sur la vente des titres émis par un Gouvernement étranger*** (A. Wahl) : Sirey et Palais 1904, 1re part., p. 97.

Index alphabétique.

Abonnement au timbre, 905, 914, 1129 et s.
Absent, 125, 189.
Abus de confiance, 251, 384, 417, 537, 571.
Achat, 196, 211 et s., 418, 1219, 1224 et s.
Acte authentique, 198.
Acte d'administration, 24, 38 et s., 54, 188.
Acte de disposition, 41
Acte de société, 1090 et s.
Acte notarié, 1139.
Acte sous seing privé, 194, 198
Actions, 5, 709 et s., 785, 883, 885, 897 et s., 999.
Actions d'apport, 201, 207, 794, 894.
Actions de jouissance, 728, 890, 899, 1060, 1069.
Actions de société non constituée, 208 et 209.
Actions nouvelles, 308.
Actionnaires, 59, 1122.
Adjudication, 15, 312, 751.
Administrateur, 40.
Administrateur de société, 16, 47.
Agence, 1234, 1241, 1265, 1266, 1270, 1301 et s.
Agent de change, 51 et s., 162, 165, 172, 272 et s., 371, 376, 386, 392, 399, 461, 540, 556 et s., 574, 674, 688, 912, 1235, 1241, 1264, 1308, 1316, 1330.
Agent de change étranger, 1189.
Agent diplomatique, 967 et s.
Amende, 870 et s., 909 et s., 984, 1107, 1113, 1115, 1133 et s., 1158 et s., 1291 et s., 1311, 1335 et s..
Amende unique, 1139.
Amortissement, 1060 et 1061.
Annexe, 970 et 971.
Annonces, 1148 et s., 1154.
Annuités, 727.
Appel, 473 et s., 605.
Application de titres, 1224.
Appréciation souveraine, 872.
Arbitrage, 1219, 1228.
Arrêtages, 332 et s., 335, 336, 350.
Association, 714.
Association en participation, 713.
Assurances, 1298.
Assurances mutuelles, 714.
Autorisation de justice, 46, 369, 464, 467 et s., 616.
Autorisation maritale, 187.
Avance du timbre, 906.
Banque, 72 et s.
Banque de France, 388, 389, 548, 574, 716.
Banque hypothécaire étrangère, 1008.
Banquier, 16, 28, 89 et s., 163, 166, 172, 176 et s., 186, 289 et s., 370, 376, 403, 461, 540, 553, 681 et s., 1159, 1313
Banquier étranger, 1148 et 1149.
Billet à ordre, 633, 1019, 1173.
Billet au porteur, 962.
Billet de banque, 632, 667, 962, 1026, 1176.
Billet de loterie, 635.
Bons à lots, 903.
Bons au porteur, 1026.
Bons de liquidation, 629.
Bons du Trésor, 628, 1020, 1174.
Bordereau, 68.
Bordereau d'agent de change, 163, 177, 217, 588, 604, 1168, 1169, 1253, 1282 et s., 1308, 1312, 1330.
Bordereau récapitulatif, 1237.
Bourse de Paris, 830.
Bourse départementale, 831.
Bulletin des oppositions, 435, 437, 439, 527, 674, 688.
Bulletin officiel, 276.
Caisse d'assurances, 1209.
Caisse des dépôts et consignations, 143, 343, 368, 478 et s., 489, 982, 1107.
Caisse d'épargne, 206, 1209.
Caisse des retraites, 771, 1209.
Capacité, 23 et s., 37 et s., 183 et s., 185.
Capital, 335.
Capital (augmentation du), 893.
Capital (réduction du), 113, 895.
Capital nominal, 897.
Carnet de bourse, 179 et 180.
Cause, 138.
Caution, 361, 465, 478 et s., 484, 616.
Cautionnement, 344, 628, 793, 982, 1106 et s., 1114, 1157.
Centimes, 1218.
Certificat collectif, 1063.
Certificat d'actions, 885.
Certificat de coutume, 967 et s.
Certificat nominatif, 741 et s., 1036.
Certificat provisoire, 920.
Certification de signature, 51 et s.
Cessation de paiements, 79 et 80.
Cession d'actions, 1299.
Cession de créances, 155 et s., 721.
Chambre de commerce, 1329.
Chambre syndicale des agents de change, 337, 1096, 1237, 1316.
Change, 1067, 1068, 1232.
Changeur, 75, 277, 397, 401, 558, 559, 679, 680, 1224, 1313.
Chemin de fer, 1314.
Chemin de fer étranger, 1006, 1007, 1009
Chèque, 633, 1152 et 1153.

Chose jugée, 323.
Circulation en France, 1073 et s.
Clause de déchéance, 149 et s.
Colonie, 1016.
Colonie étrangère, 1015.
Commissaire de police, 1340.
Commission des valeurs mobilières, 1050.
Commissionnaire, 191.
Communauté conjugale, 65, 127, 185.
Communes, 13, 608, 712, 738 et s., 1024.
Communication (droit de), 1296 et s.
Communication (refus de), 1335 et s.
Compensation, 864, 907.
Compétence, 204, 502, 602 et s.
Condition résolutoire, 761.
Confédération d'Etats, 1013 et 1014.
Conseil judiciaire, 126.
Consentement, 27 et s.
Conservation du titre, 203.
Consignation, 343, 345, 368.
Constitution de société, 785.
Contradiction, 511 et s.
Contrat de mariage, 966, 973.
Conversion, 12, 36 et s., 104, 105, 415, 778 et s., 822, 823, 843.
Conversion irrégulière, 50.
Copie certifiée, 439.
Cote à la Bourse, 103 et s., 1171
Cote et paraphe, 243.
Cote officielle, 829 et s., 922 et s., 933, 934, 940
Coulisse, 540, 687, 935.
Coupons, 66 et s., 210, 343, 373, 374, 516 et s., 585, 586, 612 et s.
Coupons (renouvellement des), 70
Coupons (restitution des), 141.
Coupons détachés, 221, 846
Coupons échus, 241.
Coupons non échus, 239 et 240.
Coupons payés par erreur, 87.
Cours de compensation, 1216.
Cours de la Bourse, 200, 216, 218.
Cours fictif, 291.
Cours moyen, 824 et s., 907.
Courtier, 912.
Créanciers, 409, 420.
Créancier chirographaire, 858.
Créancier gagiste, 381 et s., 388, 389, 406, 407, 419, 572, 638
Crédit agricole, 724.
Crédit foncier, 712, 903.
Crédit foncier (étranger), 1006, 1010.
Curateur, 40.
Date de l'émission, 449.
Date de la négociation, 541 et s.
Date de paiement, 1123 et s.
Dation en paiement, 769.
Décharge de titres, 1290.
Décimes, 883.
Déclaration, 847 et s., 1087 et s., 1233 et s.
Déclaration (insuffisance de), 874.
Déclaration estimative, 998.
Déconfiture, 100, 116.
Délai, 46 et s.
Délai (prorogation de), 849.
Délai d'exécution, 230 et s.
Délai du recours, 270, 271.
Délégation de Suez, 728.
Départements, 608, 712.
Dépôt, 1216.
Dépositaire, 317, 408, 419.
Dépôt, 106
Dépôt de titres, 279 et s., 1151
Destruction fortuite, 318 et s.
Destruction volontaire, 328.
Détenteur du titre, 372 et s.
Détournement de titres, 205, 254, 390.
Dies ad quem, 803 et s.
Dies a quo, 146, 147, 784 et s., 1275
Directeur départemental de l'enregistrement, 1056.
Directeur de société, 47, 854.
Directeur général de l'enregistrement, 1096.
Dividendes, 101, 338, 343, 1077 et s.
Documents confidentiels, 1328.
Dol, 25, 30, 289 et s.
Domicile élu, 450 et 451.
Dommages-intérêts, 91 et s., 235, 236, 243, 368, 415, 503, 504, 594, 691.
Donation, 775, 949.
Donneur d'ordre, 173, 174, 227, 279 et s., 399, 1274.
Double écrit, 1139.
Droit de timbre (liquidation du), 897 et s.
Droit proportionnel, 701.
Duplicata, 318, 320 et s., 339 et s., 357 et s., 482, 500 et s., 1287, 1288.
Echéance, 146, 147, 308.
Effet troublé, 399.
Effets de commerce, 348, 1049, 1173.
Émission de titres, 15 et s., 699 et s., 1087 et s., 1201, 1202, 1271.
Émission en France, 927 et s.
Emploi, 123, 953.
Emprunt étranger, 96 et s., 1005 et s.
Emprunt hypothécaire, 1097.
Emprunt municipal, 738 et s.
Enchères publiques, 312.
Endossement, 8, 739 et s.
Engagement du représentant responsable, 1099 et s.
Énumération des titres, 1134.
Enregistrement, 181.
Enregistrement (administration de l'), 858.
Enregistrement (droit d'), 699 et s.
Envoyé en possession provisoire, 125, 189.
Epave, 697.
Erreur, 1221.
Erreur matérielle, 1057.
Erreur sur la personne, 28.
Erreur sur la substance, 286, 294.
Escroquerie, 384 et s., 417, 571.
Etablissement public, 608, 712, 1025.
Etat, 48
Etats certifiés, 854.
Etat des actions et obligations, 851.
Etat estimatif, 978.
Etat étranger, 668, 706, 721, 722, 940, 987 et s., 1005 et s., 1062
Etat fédéral, 1013 et 1014
Etat français, 706.
Etat protégé, 1017.
Evaluation insuffisante, 913.
Eviction, 257 et s.
Exception, 86, 134 et s.
Exécuteur testamentaire, 49.
Exécution en Bourse, 65, 1200.
Expertise, 212.
Exploit, 443, 944.
Exposition en vente, 1134.
Extrait du répertoire, 1236, 1238 et s.
Faculté de rachat, 961.
Faillite, 116, 159, 165, 395, 811, 815, 858, 1082, 1119.
Faute, 102, 103, 674 et s.
Faute grave, 180
Femme mariée, 127, 128, 185 et s., 425.
Femme séparée de biens, 39.
Feuille de coupons, 110, 244.
Fonds d'Etat étranger, 940, 1005 et s., 1062.
Frais, 586.
Frais de délivrance, 339, 342.
Frais de duplicata, 504.
Frais de publication, 504.
Fraude, 287.
Garantie, 90, 237 et s.
Gérance, 138.
Héritiers, 1112, 1136.
Hôtel d'ambassade, 968.
Huissier, 442, 731.
Hypothèque, 113, 109
Identité du porteur, 306.
Incapables. — V. *Capacité*.
Indication, 320.
Indication des titres, 275 et s.
Intérêts, 106, 299, 338, 343
Intérêts du cautionnement, 1107.
Intérêts légaux, 66 et s.
Interrogatoire sur faits et articles, 977.
Inventaire, 103 et s., 132, 243, 574 et s.
Jour férié, 849, 1242.
Journal officiel, 1105.
Journaux, 958.
Juge au tribunal de commerce, 1262.
Jugement, 346, 503, 944.
Jugement d'autorisation, 471 et s.
Lettre d'avis, 227.
Lettre de change, 633, 667, 1173.
Lettre missive, 168, 256
Lieu d'exécution, 229.
Liquidation, 1226.
Liquidation des reprises, 240.
Liquidation de société, 116, 157, 158, 810, 812 et s., 873, 1307.
Liquidation unitaire, 1165.
Liste des valeurs étrangères, 1105.
Livraison, 171, 211 et s., 225, 418, 529 et s., 1149.
Livraison tardive, 232.
Livres de commerce, 182, 1320.
Livres de comptabilité, 1327.
Livres de l'agent de change, 273 et s.
Loi de la situation, 636 et s.
Lots, 64, 130, 192 et s., 301, 564, 903, 1197, 1302.
Mainlevée d'opposition, 598 et s., 649
Mars, 1342 et 1343.
Mandat, 74, 76 et s.
Mandataire, 409
Mandataire substitué, 1277.
Manœuvres frauduleuses, 287.
Marchandises, 1173.
Marché à option, 1198.
Marché à terme, 207, 1275.
Marché en banque, 215.
Marché par différences, 1199.
Mari, 35, 127 et 128.
Mention dans un acte passé en France, 943 et s.
Mentions substantielles, 444 et s.
Mineur, 44. — V. *Capacité*.
Ministre des Finances, 1051 et s., 1094 et s.
Moins-value, 131.
Monnaie étrangère, 1067, 1068, 1278.
Monnaie française, 1067, 1278.
Montant du titre, 897
Mutation par décès, 774.
Nantissement, 159, 235, 305 et s., 376, 376, 377, 400, 485, 548, 562, 573, 682, 789 et 790
Négociation à la coulisse, 935.
Négociation à l'étranger, 666 et s.
Négociation antérieure, 524 et s.
Négociation des titres, 336, 521 et s., 660, 912, 922 et s., 1134.
Négociation en banque, 215.
Négociation en Bourse, 935.
Négociation en France, 647 et s.
Négociation postérieure, 563 et s.
Non-paiement de dividendes, 1077 et s.
Notaire, 1143, 1144, 1186.
Notification de demission, 1121.
Novation, 43, 1120.
Nue propriété, 820, 821, 1186.
Nullité, 27 et s., 194, 196, 902, 444 et s., 1204.
Nullité de titres, 240, 243, 244, 248 et 247
Obligataires, 60.
Obligations, 737, 883, 885, 897, 1006, 1027, 1034
Obligations à lots, 64.
Obligations au porteur, 11, 731.
Obligations du Trésor, 629, 1175.
Obligations notariées, 10, 732.
Obligations privilégiées, 306.
Obligation commercial, 1113, 1142.
Obligation payée, 1113, 1142.
Offres réelles, 142.
Omission, 874, 1292.
Opérations de bourse, 178 et s., 392, 1168 et s.
Opérations d'ordre, 1212.
Opposant, 178, 404 et s., 495 et s., 521 et s., 565.
Opposition, 145, 255 et s., 360, 363 et s., 415 et s., 614, 642 et s., 674, 678, 697.
Opposition au paiement, 338.
Opposition au transfert, 337, 350.
Opposition nouvelle, 515, 595.
Ordonnance sur requête, 468.
Ordre public, 1231, 1232
Ordre de bourse, 175 et s., 195.
Ordre téléphonique, 175.
Ordre verbal, 175.
Paiement partiel, 120 et 121.
Paiement du capital, 454 et s.
Paiement des coupons, 358, 454 et s., 1154.
Paiements des frais, 906.
Paiement des actions, 87 et s.
Papiers domestiques, 957.
Papier-monnaie, 1022.
Paraphe, 103 et s., 1262.
Parts de fondateur, 5, 730, 737, 785, 885 et s.
Parts de fonds de garantie, 729.
Part bénéficiaire, 124
Partage, 776, 777, 949, 952, 966, 975
Passif, 127.
Perte de la chose, 1055 et s., 1103.
Perte, 329 et s.
Pertes et comptabilité, 1320 et s.
Plus-value, 131.
Porteur, 26, 118 et s., 134 et s., 152, 407, 459, 493 et s., 518, 521 et s., 856.
Porteur du coupon, 82 et s.
Porteur du duplicata, 323 et s.
Porteur du titre primitif, 323 et s.
Porteurs successifs, 591.
Possesseur de bonne foi, 86, 346, 347, 353, 380 et s., 568
Possesseur de mauvaise foi, 381 et s., 551 et s.
Possession, 583 et s., 586.
Prescription, 145 et s., 329 et s., 589, 845 et s., 875, 877
Prescription (interruption de la), 145.
Prescription (suspension de la), 147 et s.
Prescription biennale, 559, 1297 et s.
Prescription décennale, 592, 593
Prescription triennale, 567
Présentation au recouvrement, 585 et s., 585 et 586.
Président du tribunal, 369, 464, 465 et s., 484, 616.
Présomption, 333, 583.

Prêt, 123, 719, 726.
Preuve, 178 et s., 287, 322, 426, 511, 562, 582, 583, 874.
Preuve par écrit, 178, 875.
Preuve par écrit commencement de, 178.
Preuve testimoniale, 178, 333, 583.
Primes, 130, 300, 481, 564, 1214, 1222, 1302.
Prime de remboursement, 903.
Privilège des contributions indirectes, 906.
Prix, paiement du, 246 et s.
Prix de la négociation, 819 et 820.
Prix de vente, 200, 879.
Procès-verbal, 1340, 1341, 1345.
Procès-verbal de saisie, 314.
Procès-verbal de tirage au sort, 948.
Procuration, 980.
Promesse d'actions, 733.
Promesse d'obligations, 733.
Promesse de vente, 155.
Propriétaire dépossédé, 353 et s., 417 et s., 638.
Propriété (présomption de), 457.
Province, 1013, 1018, 1024.
Publication. — *Bulletin des oppositions.*
Qualités de jugement, 944.
Quittance, 639.
Quittance (droit de), 707 et 708.
Rachat des titres, 961, 1193.
Radiation de la cote, 1166.
Rapport annuel, 1323.
Récépissé, 166, 376, 377, 548, 584.
Récépissé de dépôt, 1157.
Récépissé provisoire, 308, 501, 630.
Receveur des finances, 1182, 1313.
Receveur de l'enregistrement, 847 et s.
Référé, 484, 604 et s.
Régime dotal, 46, 128, 185.
Registre à souche, 1287, 1297, 1302, 1312, 1330.
Registre des délibérations du conseil d'administration, 1321, 1323 et 1324.
Registre de dépôt de titres, 1326.
Registres de l'agent de change, 526, 532, 533, 537 et s.
Relevé des transferts et conversions, 848, 850.
Remboursement anticipé, 115.
Remboursement du prix, 398 et s., 555, 560 et s., 569, 570, 584.
Remboursement du titre, 111, 200, 361, 515, 707 et 708.
Remise volontaire de titres, 575.
Remisier, 1182.
Remploi, 128.
Rentes sur l'Etat, 3, 332, 336, 486, 693, 718, 719, 1185, 1218, 1244, 1263.
Rentes sur un Etat étranger, 668.
Rente viagère, 719.
Répertoire, 1262 et s., 1308 et s., 1330.
Répétition, 79.
Report, 1206, 1216, 1223, 1225 et s.
Représentant responsable, 1094 et s., 1114 et s., 1164 et 1165.
Requête, 471, 472, 944.
Résolution de la vente, 211 et s., 233 et s., 1200.
Responsabilité civile, 16, 51 et s., 186, 456, 462, 463, 674 et s.
Restitution, 336.
Restitution des droits, 860 et s., 967, 1130 et s.
Restitution des titres, 140, 556 et s.
Rétention (droit de), 574, 657.
Rétention des titres, 459, 460, 518.
Revendication, 304, 333, 370, 372 et s., 508, 515, 551, 565 et s., 604, 634, 638, 650.
Revente, 1224.
Revenu (impôt sur le), 880.
Revision de la qualité imposable, 1055 et s.
Saisie, 268.
Saisie-arrêt, 315 et s.
Saisie-exécution, 310 et s.
Sociétés, 976.
Séparation de biens, 39, 39, 185.
Serment, 178.
Siège principal, 72.
Siège social, 1300.
Signature fausse, 51 et s.
Signification à la société émetteur, 138, 140.
Signification au syndicat des agents de change, 434.
Signification de cession, 753.
Société, 23.
Société civile, 771.
Société commerciale, 608, 712, 771, 1300.
Société coopérative, 715.
Société émetteur, 319 et s., 337, 338, 353 et s., 427 et s., 454 et s., 640 et s., 856.
Société en nom collectif, 725.
Société étrangère, 209, 915 et s., 1023 et s., 1090 et s., 1114 et s., 1302 et s.
Société nouvelle, 841.
Solidarité, 1110 et s., 1141.
Solvabilité, 284, 484.
Soulte, 777.
Sous-comptoir d'escompte des chemins de fer, 400.
Souscripteur, 25, 1149.
Souscription de titres, 1203.
Souscription irréductible, 33.
Souscription non couverte, 31.
Souscription publique, 15, 1148.
Souscription réduite, 32.
Spécification des titres, 162 et s., 171.
Subrogation, 404, 574.
Succession vacante, 480.
Succursale, 72, 1156, 1234, 1241, 1265, 1270, 1301 et s.
Syndic de faillite, 395.
Syndicat des agents de change, 427 et s., 451, 640 et s.
Syndicat d'émission, 15.
Tabacs étrangers, 1006.
Taux d'intérêts, 200.
Taxe annuelle, 739 et s., 824 et s.
Terme, 111, 202.
Terme (déchéance du), 112 et s.
Testament, 949, 955, 972, 1136, 1144.
Tiers, 106, 316.
Timbre, 701, 881 et s.
Timbre au comptant, 1030, 1032.
Timbre de quittance, 1290.
Timbre extraordinaire, 1126.
Timbre insuffisant, 1137.
Timbre mobile, 1127.
Timbre par abonnement. — V. *Abonnement au timbre*
Timbre proportionnel, 882, 885 et s.
Titre (remplacement du), 102 et s.
Titre (restitution du), 140, 556 et s.
Titre amorti, 87 et s., 292 et s., 803 et s.
Titre ancien, 35.
Titre à ordre, 8, 345 et s., 1172.
Titres à timbrer (nombre des), 1045 et s.
Titre au porteur, 9 et s., 37 et s., 66 et s., 82 et s., 154 et s., 174, 223, 228, 239 et s., 319 et s., 351 et s., 555, 1172.
Titre collectif, 1064.
Titre converti, 822 et 823.
Titre définitif, 34, 788, 1042 et s.
Titre déprécié, 284 et s.
Titre détaché, 245.
Titre de renouvellement, 888 et s., 1034 et s.
Titre endommagé, 107 et s.
Titre étranger, 431, 647 et s., 705, 720, 915 et s.
Titres faux, 18 et s., 246, 618.
Titre incomplet, 239 et s.
Titres indisponibles, 789.
Titres *in genere*, 226.
Titres *in specie*, 225.
Titre irrégulier, 610 et 611.
Titres libérés, 840.
Titres mixtes, 14, 66 et s., 82 et s., 349 et 350.
Titre nominatif, 7, 12, 37 et s., 71, 81, 153, 173, 222, 228, 242, 318, 329 et s., 415, 416, 735 et s., 1172.
Titre non coté, 540, 1083 et 1084.
Titre non libéré, 322, 779, 817, 1213.
Titre nouveau, 35, 107 et s.
Titre nul, 247 et s.
Titre perdu, 252 et s.
Titre provisoire, 34, 609, 788, 891, 892, 1042 et s.
Titres rachetés, 804 et s.
Titres sans intérêts, 619 et s.
Titre trouvé, 697.
Titres volés, 252 et s.
Tradition, 154, 160, 161, 755.
Transaction, 992.
Transfert, 7, 153, 171, 337, 350, 735 et s., 848, 850, 856, 912, 1299.
Transfert (droit de), 735 et s., 818 et s.
Transfert de garantie, 764, 765, 855
Transfert d'ordre, 773.
Transfert de propriété, 153 et s.
Transmission (droit de), 709 et s., 987 et s.
Trésorier-payeur général, 1185, 1235, 1313.
Tribunal civil, 502, 602.
Tribunal de commerce, 603.
Tutelle, 184.
Tuteur, 44, 123 et 124.
Union d'Etats, 1013.
Usufruit, 129 et s., 821, 1186.
Usufruitier, 48, 61, 62, 85, 129, 190, 410, 421 et 422.
Valeurs à lots, 14, 130, 192 et s., 301, 564, 903, 1197, 1302.
Valeur déclarée, 898, 899.
Valeur nominale, 448, 1062 et s.
Vendeur, 203, 205, 225 et s., 297 et s.
Vendeurs successifs, 302.
Vente, 171 et s., 1219, 1223, 1224 et s.
Vente à crédit, 192 et s., 1184, 1197, 1215.
Vente à découvert, 1195.
Vente à réméré, 1194.
Vente à tempérament. — V. *Vente à crédit.*
Vente à terme, 197.
Vente au comptant, 197.
Vente aux enchères publiques, 312.
Vente au robinet, 15.
Vente de coupons, 187 et 188.
Vente directe, 540, 1210 et 1211.
Vente forcée, 311 et 312.
Versements non effectués, 219 et 220.
Versements sur les titres, 59 et s.
Vice caché, 228, 249 et s., 256 et s., 295.
Visa, 1262.
Visa pour timbre, 942, 986, 1124, 1125, 1127 et 1128.
Voiturier, 423.
Vol, 252 et s., 329 et s.

DIVISION.

TITRE I. — NOTIONS GÉNÉRALES (n. 1 à 14 *bis*).

TITRE II. — DE L'ÉMISSION ET DE LA CONVERSION DES VALEURS MOBILIÈRES.

CHAP. I. — ÉMISSION.

Sect. I. — **Modes d'émission** (n. 15 et 16).

Sect. II. — **Conditions de validité de l'émission.**

§ 1. — *Capacité nécessaire pour émettre des titres et pour y souscrire* (n. 17 à 26).

§ 2. — *Vices du consentement* (n. 27 à 30).

§ 3. — *Des émissions non couvertes et des souscriptions réduites* (n. 31 à 33).

§ 4. — *Des titres provisoires et des titres définitifs* (n. 34 et 35).

CHAP. II. — CONVERSION (n. 36).

Sect. I. — **Conversion des titres nominatifs en titres au porteur** (n. 37 à 53).

Sect. II. — **Conversion des titres au porteur en titres nominatifs** (n. 54 à 56).

TITRE III. — DES RAPPORTS ENTRE L'ÉTABLISSEMENT DÉBITEUR ET LES PORTEURS DE TITRES.

CHAP. I. — GÉNÉRALITÉS (n. 57 et 58).

CHAP. II. — DE L'OBLIGATION DES PORTEURS DE VALEURS MOBILIÈRES AUX VERSEMENTS DUS SUR LES TITRES (n. 59 à 65).

CHAP. III. — Des intérêts du titre.

Sect. I. — **Mode de paiement des intérêts. — Coupons** (n. 66 à 71).

Sect. II. — **Qui est chargé de payer les intérets** (n. 72 à 80).

Sect. III. — **A qui les intérêts doivent être payés** (n. 81 à 86).

Sect. IV. — **Jusqu'à quel moment courent les intérêts** (n. 87 à 100).

Sect. V. — **Montant des intérêts** (n. 101).

CHAP. IV. — Du remplacement des titres avant l'échéance (n. 102 à 110).

CHAP. V. — Du remboursement du capital.

Sect. I. — **Époque à partir de laquelle le remboursement a lieu** (n. 111 à 117).

Sect. II. — **A qui le remboursement est fait** (n. 118 à 133 *bis*).

Sect. III. — **Des exceptions opposables au porteur du titre** (n. 134 à 139).

Sect. IV. — **Formalités à accomplir lors du remboursement** (n. 140 à 143).

Sect. V. — **Prescription de l'action en remboursement** (n. 144 à 152).

TITRE IV. — **DES CONTRATS RELATIFS AUX VALEURS MOBILIÈRES ET DES DROITS DES CREANCIERS.**

CHAP. I. — Du moment où s'effectue le transport de propriété des valeurs mobilières, et des effets de la transmission.

Sect. I. — **Moment où s'effectue le transport de propriété** (n. 153 à 168).

Sect. II. — **Effets de la transmission** (n. 169 et 170).

CHAP. II. — Vente.

Sect. I. — **Forme et preuve du contrat** (n. 171 à 182).

Sect. II. — **Capacité** (n. 183 à 191).

Sect. III. — **Modalités de la vente** (n. 192 à 207).

Sect. IV. — **Objets que peut avoir la vente** (n. 208 à 210).

Sect. V. — **Obligations des parties.**

§ 1. — *Obligations de l'acheteur.*

1° Obligation de prendre livraison (n. 211 à 215).

2° Obligation de payer le prix (n. 216 à 221).

3° Obligation de rembourser les versements restant dus sur les titres (n. 222 à 224).

§ 2. — *Obligations du vendeur.*

1° Exécution du contrat.

I. — Mode d'exécution (n. 225 à 228).
II. — Lieu d'exécution (n. 229).
III. — Époque de l'exécution (n. 230 à 236).

2° État dans lequel les titres doivent être livrés. — Garantie due par le vendeur (n. 237 et 238).

I. — Titre incomplet, altéré ou faux (n. 239 à 246).
II. — Titre nul (n. 247 à 251).
III. — Titres au porteur perdus ou volés (n. 252 à 283).
IV. — Titres dépréciés (n. 284 à 291).

Sect. VI. — **Recours entre les parties au sujet de la livraison de titres amortis** (n. 292 à 304).

CHAP. III. — Gage (n. 305 à 309).

CHAP. IV. — Droits des créanciers (n. 310 à 317).

TITRE V. — **DE LA DESTRUCTION, DE LA PERTE ET DU VOL DES VALEURS MOBILIÈRES.**

CHAP. I. — Destruction des valeurs mobilières (n. 318 à 328).

CHAP. II. — Perte et vol de valeurs mobilières autres que les titres au porteur.

Sect. I. — **Titres nominatifs** (n. 329 à 341).

Sect. II. — **Titres à ordre** (n. 342 à 348).

Sect. III. — **Titres mixtes** (n. 349 et 350).

CHAP. III. — Perte et vol des titres au porteur (n. 351 et 352).

Sect. I. — **Droits du propriétaire dépossédé en dehors des lois de 1872 et de 1902.**

§ 1. — *Droits contre l'établissement débiteur* (n. 353 à 371).

§ 2. — *Droits contre le détenteur* (n. 372 à 410).

Sect. II. — **Droits du propriétaire dépossédé suivant les lois de 1872 et de 1902** (n. 411 à 413).

§ 1. — *Des circonstances dans lesquelles les oppositions peuvent être faites et des personnes qui peuvent faire opposition* (n. 414 à 426).

§ 2. — *Forme et ordre des oppositions* (n. 427 à 453).

§ 3. — *Effets de l'opposition dans les rapports de l'établissement débiteur avec le porteur et l'opposant.*

1° Défense de payer les intérêts et le capital (n. 454 à 463).

2° Des circonstances dans lesquelles l'opposant peut exiger le paiement (n. 464 à 492).

3° Des recours entre le porteur et l'opposant en cas de paiement (n. 493 à 499).

4° De la délivrance d'un duplicata (n. 500 à 510).

5° De la contradiction et de ses conséquences (n. 511 à 518).

6° Modifications conventionnelles des droits du propriétaire dépossédé vis-à-vis de l'établissement débiteur (n. 519 et 520).

§ 4. — *Effets de l'opposition dans les rapports entre le porteur et l'opposant* (n. 521 à 523).

1° Dans quels cas la négociation ou transmission est réputée antérieure à l'opposition (n. 524 à 544).

2° Rapports entre le porteur et l'opposant en cas de négociation antérieure à l'opposition (n. 545 à 562).

3° Rapports entre le porteur et l'opposant en cas de négociation postérieure à l'opposition (n. 563 à 591).

§ 5. — *Cessation des effets et mainlevée de l'opposition.*

1° Cessation des effets de l'opposition (n. 592 à 597).

2° Mainlevée de l'opposition (n. 598 à 601).

§ 6. — *Compétence en matière de titres au porteur perdus ou volés* (n. 602 à 606).

§ 7. — *Titres auxquels sont applicables les lois de 1872 et de 1902* (n. 607).

1° Titres émis par les sociétés (n. 608).

2° Titres provisoires (n. 609).

3° Titres émis irrégulièrement. — Titres échus (n. 610 et 611).

4° Coupons (n. 612 à 618).

5° Titres sans intérêts (n. 619 à 626).

6° Rentes sur l'Etat et autres effets publics (n. 627 à 631).

7° Billets de banque (n. 632).
8° Effets privés (n. 633 à 635).
9° Valeurs françaises négociées à l'étranger (n. 636 à 646).
10° Valeurs étrangères négociées en France (n. 647 à 669).
11° Valeurs étrangères négociées à l'étranger (n. 670 à 673).

Sect. III. — **Responsabilité des tiers vis-à-vis du propriétaire dépossédé** (n. 674 à 697).

Sect. IV. — **Droits de l'État en matière de titres perdus** (n. 698).

TITRE VI. DROIT FISCAL.

CHAP. I. — DROIT D'ENREGISTREMENT DÛ SUR LES EMPRUNTS (n. 699 à 706).

CHAP. II. — DROIT D'ENREGISTREMENT DÛ SUR LES REMBOURSEMENTS DE TITRES (n. 707 et 708).

CHAP. III. — DROIT DE TRANSMISSION DÛ SUR LES ALIÉNATIONS DE TITRES.

Sect. I. — **Généralités** (n. 709 à 711).

Sect. II. — **Personnes et collectivités dont les titres sont assujettis au droit de transmission** (n. 712 à 722).

Sect. III. — **Titres soumis au droit de transmission** (n. 723 à 733).

Sect. IV. — **Tarifs des droits de transmission et application de ces tarifs.**

§ 1. — *Tarifs* (n. 734).

§ 2. — *Des titres auxquels s'appliquent respectivement les deux tarifs* (n. 735 à 762).

§ 3. — *Des actes constituant un transfert* (n. 763 à 777).

Sect. V. — **Des conversions** (n. 778 à 783).

Sect. VI. — **Point de départ de la taxe annuelle de transmission** (n. 784 à 802).

Sect. VII. — **Événements qui mettent fin au droit de transmission** (n. 803 à 815).

Sect. VIII. — **Liquidation du droit de transmission.**

§ 1. — *Règles communes aux deux sortes de taxes* (n. 816 et 817).

§ 2. — *Règles spéciales au droit de transfert* (n. 818 à 823).

§ 3. — *Règles spéciales à la taxe annuelle* (n. 824 à 846).

Sect. IX. — **Déclarations et paiement des droits.**

§ 1. — *Déclarations* (n. 847 à 855).

§ 2. — *Personnes tenues des droits* (n. 856 et 857).

§ 3. — *Garanties de recouvrement* (n. 858 et 859).

§ 4. — *Restitution et compensation des droits* (n. 860 à 864).

Sect. X. — **Prescription** (n. 865 à 869).

Sect. XI. — **Pénalités** (n. 870 à 873).

Sect. XII. — **Preuves** (n. 874 à 879).

CHAP. IV. — IMPÔT SUR LE REVENU (n. 880).

CHAP. V. — DROIT DE TIMBRE SUR LES VALEURS MOBILIÈRES (n. 881 à 884).

Sect. I. — **Titres assujettis au timbre** (n. 885 à 896).

Sect. II. — **Liquidation des droits de timbre** (n. 897 à 904).

Sect. III. — **Abonnement au timbre** (n. 905).

Sect. IV. — **Paiement des droits** (n. 906 et 907).

Sect. V. — **Prescription** (n. 908).

Sect. VI. — **Pénalités** (n. 909 à 914).

CHAP. VI. — DROITS DE TRANSMISSION ET DE TIMBRE SUR LES VALEURS ÉTRANGÈRES.

Sect. I. — **Généralités** (n. 915 à 921).

Sect. II. — **Des faits rendant exigibles les droits de transmission et de timbre sur les valeurs étrangères.**

§ 1. — *Faits émanés de l'établissement débiteur* (n. 922 à 937).

§ 2. — *Faits émanés de particuliers* (n. 938 à 984).

Sect. III. — **De la défense d'énoncer un titre étranger non timbré** (n. 985 et 986).

Sect. IV. — **Tarifs des droits de transmission.**

§ 1. — *Titres des gouvernements étrangers* (n. 987 à 993).

§ 2. — *Autres titres* (n. 994 à 999).

Sect. V. — **Tarifs du droit de timbre.**

§ 1. — *Titres des gouvernements étrangers* (n. 1000 à 1022).

§ 2. — *Autres titres* (n. 1023 à 1033).

§ 3. — *Des titres de renouvellement* (n. 1034 à 1044).

Sect. VI. — **Liquidation des droits de timbre et de transmission.**

§ 1. — *Nombre de titres soumis aux taxes* (n. 1045 à 1061).

§ 2. — *Calcul de la valeur des titres* (n. 1062 à 1069).

Sect. VII. — **Événements qui mettent fin à l'exigibilité des droits** (n. 1070 à 1086).

Sect. VIII. — **Déclarations préalables** (n. 1087 à 1093).

Sect. IX. — **Paiement des droits.**

§ 1. — *Du représentant responsable et du cautionnement.*

1° Représentant responsable (n. 1094 à 1105).

2° Cautionnement (n. 1106 et 1107).

§ 2. — *Personnes tenues des droits* (n. 1108 à 1122).

§ 3. — *Époques et constatation du paiement* (n. 1123 à 1129).

Sect. X. — **Restitution des droits** (n. 1130 à 1132).

Sect. XI. — **Pénalités** (n. 1133 à 1167).

CHAP. VII. — TAXE SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE.

Sect. I. — **Tarifs** (n. 1168 et 1169).

Sect. II. — **Titres dont la négociation est soumise à la taxe** (n. 1170 à 1176).

Sect. III. — **Intermédiaires soumis à la taxe** (n. 1177 à 1189).

Sect. IV. — **Opérations soumises à la taxe** (n. 1190 à 1212).

Sect. V. — **Liquidation des droits** (n. 1213 à 1232).

Sect. VI. — **Paiement et déclarations** (n. 1233 à 1261).

Sect. VII. — **Répertoires** (n. 1262 à 1281).

Sect. VIII. — **Bordereaux** (n. 1282 à 1290).

Sect. IX. — **Pénalités** (n. 1291 à 1293).

Sect. X. — **Prescription** (n. 1294 et 1295).

CHAP. VIII. — DROIT DE COMMUNICATION.

Sect. I. — **Personnes et collectivités assujetties à la communication** (n. 1296 à 1316).

Sect. II. — **Documents sujets à communication** (n. 1331 à 1330).

Sect. III. — **Modes de communication** (n. 1331 à 1337).

Sect. IV. — **Sanction et constatation des contraventions** (n. 1338 à 1347).

TITRE VII. — DROIT INTERNATIONAL (n. 1348).

TITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES.

1. — Bien que, dans sa signification étymologique, l'expression de *valeurs mobilières* désigne tous les titres et effets considérés comme meubles par la loi, en y comprenant les effets de commerce, elle se rapporte exclusivement, dans la pratique et dans la législation, aux titres susceptibles d'être négociés sur les marchés publics, c'est-à-dire aux titres d'emprunt émis par les Etats, départements, communes, établissements publics et sociétés; et aux actions, obligations et parts de fondateurs. L'expression de *valeurs de Bourse* a le même sens. — Buchère, n. 2.

2. — Les valeurs mobilières peuvent être classées de différentes manières : 1° Au point de vue de la nature des droits qu'elles confèrent, on distingue les effets publics et les effets privés. Les premiers sont ceux qui sont émis par un Etat, les autres sont ceux qui sont émis par toutes autres personnes morales ou physiques.

3. — Parmi les premiers, les plus importants sont les rentes sur l'Etat. En France elles sont inscrites au Grand-Livre de la dette publique, créé par un décret-loi du 24 août 1793. Elles se distinguent notamment en ce qu'elles ont généralement la forme de rente perpétuelle. Elles diffèrent des autres titres notamment en ce qu'elles sont insaisissables, exemptes d'impôts, échappent aux lois de 1872 et de 1902 sur les titres au porteur perdus ou volés, etc. — V. *suprà*, v° *Dette publique*, et à propos de la perte et du vol, *infrà*, n. 627 et s.

4. — 2° Au point de vue de l'étendue des droits qu'elles confèrent, on distingue les valeurs mobilières en actions, obligations et parts de fondateur.

5. — L'action est une part sociale constatée par un titre négociable (V. *suprà*, v° *Sociétés commerciales*, n. 1970 et s.). *L'obligation* est un titre négociable constatant une créance sur un Etat, un département, une commune, un établissement public ou une société. Généralement elle est émise en échange de fonds remis par un particulier, le souscripteur, et qui doivent être remboursés ; elle est donc la constatation d'un prêt. Cependant elle peut être remise à la suite d'une autre opération : par exemple à titre de paiement du prix d'une vente consentie à une société. La remise du titre peut même être une donation, si le titre est délivré à titre gratuit (Wahl, t. 1, n. 350). — V. aussi *suprà*, v° *Sociétés commerciales*, n. 2542 et s.). — La part de fondateur est un titre négociable qui confère à son porteur un droit aux bénéfices, sans cependant lui permettre d'assister aux assemblées générales. La nature juridique de la part de fondateur est très-discutée. — V. *suprà*, v° *Société commerciale*, n. 2434 et s.

6. — 3° Au point de vue de la forme, on distingue les titres nominatifs, les titres à ordre, les titres au porteur et les titres mixtes. Les titres nominatifs contiennent toutes les énonciations destinées à indiquer de quelle manière se divisent les droits sur ce titre entre les diverses personnes qui peuvent exercer ces droits : créancier gagiste et propriétaire (transfert de garantie), usufruitier et nu propriétaire, etc. Ils contiennent aussi, quand ils appartiennent à une femme mariée sous le régime dotal, les indications nécessaires pour montrer soit qu'ils ne sont pas aliénables, soit qu'ils ne sont aliénables que moyennant remploi.

7. — *a*) Le titre nominatif contient le nom du titulaire, et ne peut se transmettre que par un transfert sur les registres de l'établissement débiteur, par la restitution à cet établissement du titre portant le nom de l'ancien propriétaire et par la remise au nouveau propriétaire d'un titre nouveau portant le nom de ce dernier (V. *suprà*, v° *Transfert*). Mais il ne contient aucune indication relative à la capacité du propriétaire. — V. *suprà*, v° *Sociétés commerciales*, n. 2068 et 2069.

8. — *b*) Le titre à ordre est transmissible par voie d'endossement. Il contient les mots « à ordre ». Il est fort peu usité, du moins en France, pour les valeurs mobilières. Les valeurs mobilières à ordre sont transmises de la même manière que les lettres de change et obéissent, sauf les exceptions qui seront signalées dans la suite, aux textes concernant les lettres de change et les effets de commerce. — V. *suprà*, v^is *Effet de commerce*, n. 33 et s., *Endossement*, n. 1 et s., *Sociétés commerciales*, n. 2073, 2082 et s.

9. — *c*) Le titre au porteur est payable à la personne quelconque qui représentera le titre, et dont la propriété est réputée, jusqu'à preuve contraire, appartenir au détenteur; il se transmet par le consentement ou la tradition manuelle.

10. — Les obligations notariées peuvent être au porteur. Aucune loi n'ayant prohibé cette forme il a été décidé que les obligations sous forme authentique, payables au porteur de la grosse du titre, sont licites, aucune disposition de loi ne les ayant prohibées. — Cass., 9 nov. 1896, Fontenay, [S. et P. 97. 1.161 et la note de M. A. Tissier] — Bordeaux, 22 janv. 1839, Landreaux, [S. 39.2.258, P. 44.2.360]

11. — L'obligation au porteur est valable d'une manière absolue, qu'elle soit civile ou commerciale, le souscripteur s'engageant directement envers le porteur. — Cass. Turin, 16 juill. 1897, Roggeri, [S. et P. 99.4.13] — Cass. Rome, 1er févr. 1898, Galinelli, [*Ibid.*]

12. — Une société n'est jamais forcée d'adopter pour ses titres d'actions ou d'obligations la forme au porteur, soit exclusivement, soit concurremment avec d'autres formes; elle n'est pas forcée non plus d'adopter exclusivement la forme nominative; mais elle ne peut autoriser pour ses titres la forme au porteur sans autoriser également la forme nominative. L'art. 8, L. 23 juin 1857, est, en effet, conçu dans les termes suivants : « Dans les sociétés qui admettent le titre au porteur, tout propriétaire d'actions ou d'obligations a toujours la faculté de convertir ses titres au porteur en titres nominatifs, et réciproquement. Toutefois les actions émises par une société ne peuvent être converties au porteur qu'après leur libération intégrale. — V. *suprà*, v^os^ *Sociétés commerciales*, n. 2070 et 2071, 2075 et s.

13. — D'autre part, en vertu du décret du 23 juin 1879, les titres émis par les communes doivent désormais être, soit des titres au porteur, soit des titres nominatifs transmissibles par voie de simple endossement. — Trib. Nancy, 11 août 1891, sous Cass., 31 janv. 1893, ville de Nancy, [S. et P. 93.1.269, et la note de M. Wahl]

14. — Les titres mixtes sont ceux dont le capital est, en cas de remboursement ou d'amortissement, payable à la personne dont le nom figure sur le titre, mais dont les intérêts sont payables au porteur. Ils sont soumis au régime des titres nominatifs en ce qui concerne le capital et des titres au porteur en ce qui concerne les coupons. — Wahl, t. 1, n. 315. — V. *suprà*, v° *Sociétés commerciales*, n. 2072.

14 *bis*. — 4° Au point de vue de la nationalité de l'émetteur. Nous rencontrerons d'assez nombreuses applications de cette idée.

TITRE II.

DE L'ÉMISSION ET DE LA CONVERSION DES VALEURS MOBILIÈRES.

CHAPITRE I.

ÉMISSION

SECTION I.

Modes d'émission.

15. — L'émission des valeurs mobilières peut avoir lieu directement ou par l'intermédiaire de tierces personnes. Les modes d'émission les plus fréquemment employés sont : 1° la souscription publique (V. *suprà*, v° *Sociétés commerciales*, n. 2586); 2° le syndicat d'émission (V. *suprà*, v° *cit.*, n. 2587 et s.); 3° la vente au robinet (V. *suprà*, v° *cit.*, n. 2593); 4° l'adjudication publique (V. *suprà*, v° *cit.*, n. 2594).

16. — Par application des art. 1382 et 1383, C. civ., la juris-

prudence a déclaré responsables de l'émission de titres les administrateurs de sociétés et les banquiers qui ont participé d'une façon ou d'une autre à l'émission. Mais les conditions de la responsabilité de ces deux catégories de personnes sont différentes : les administrateurs sont tenus de la réalisation des promesses faites dans les prospectus annonçant l'émission, sauf les cas fortuits ou les événements de force majeure. La responsabilité des banquiers, au contraire, n'est engagée que s'ils se sont rendus coupables de manœuvres dolosives destinées à engager le public à souscrire. — V. *suprà*, v^is *Banque*, n. 254 et s., *Sociétés commerciales*, n. 2596 et s.

SECTION II.

Conditions de validité de l'émission.

§ 1. *Capacité nécessaire pour émettre des titres et pour y souscrire.*

17. — Pour qu'une émission soit valable, il faut d'abord qu'elle émane de l'établissement dont les titres contiennent l'engagement.

18. — L'émission des valeurs mobilières fausses ne donne lieu à aucune difficulté si les titres sont nominatifs : l'établissement indiqué sur le titre comme l'ayant émis n'est pas le débiteur véritable de la personne dont le nom est inscrit sur le titre, et n'est tenu ni de lui payer le capital ni de payer les intérêts. La solution est la même si le titre est au porteur; si bien imitée que soit la signature du prétendu débiteur, ce dernier n'est pas tenu de se considérer comme débiteur; il en est ainsi même si les titres falsifiés sont faits sur le modèle d'autres titres émis par le même établissement. — Wahl, t. 1, n. 775 et s. — V. Trib. Seine, 16 janv. 1884, J. *La Loi*, 27 févr. 1884]; — 28 nov. 1888, [J. *Le Droit*, 4 janv. 1889] — V. *suprà*, v° *Banque d'émission*, n. 356 et s.

19. — En tout cas l'établissement qui paye le capital ou les intérêts d'un titre faux n'est aucunement libéré vis-à-vis du porteur du véritable titre dont le titre faux reproduit les numéros. — Wahl, t. 1, n. 779.

20. — Lorsque les éléments du titre ont été modifiés frauduleusement (par exemple, le voleur d'un titre en modifie le numéro de manière à lui donner le numéro d'un titre sorti au tirage avec une prime ou un lot, etc.) l'établissement débiteur n'est tenu que dans les limites où il l'aurait été s'il n'y avait pas eu de falsification. — Wahl, t. 1, n. 782 et 783.

21. — Lorsque l'établissement débiteur a revêtu le titre au porteur amorti ou sorti de la circulation d'une mention constatant qu'il n'est plus en circulation, et qu'après un grattage ou une altération quelconque, qui ont fait disparaître cette inscription, le titre est remis en circulation, l'établissement n'est pas tenu même vis-à-vis du porteur de bonne foi, à moins que l'inscription n'étant pas faite sérieusement n'ait pu disparaître trop facilement ou que la fraude ait été commise par un préposé dont l'établissement débiteur est responsable. — Wahl, t. 1, n. 783 et 784. — V. Trib. Seine, 5 janv. 1889, [*Ann. de dr. comm.*, 89.2.104, et la note de M. Petiet]

22. — Une autre condition nécessaire à la validité de l'émission est qu'elle soit ordonnée par les personnes ayant qualité pour engager l'établissement. — V. à cet égard, pour les actions et les obligations, *suprà*, v° *Sociétés commerciales*, n. 2571 et s.

23. — La capacité pour souscrire à des actions ou obligations de sociétés doit être empruntée aux règles des sociétés et du prêt. — Wahl, t. 1, n. 359. — V. *suprà*, v^is *Prêt*, n. 155 et s., *Société* (en général), n. 254 et s.

24. — Suivant certains auteurs, la souscription est un acte d'administration, au moins s'il s'agit de titres au porteur, le souscripteur ne pouvant être facilement retrouvé par l'établissement qui a émis les titres et échappant ainsi en fait à toute obligation. — Daniel de Folleville, n. 165.

25. — Lorsque la souscription a été faite par un incapable ou par une personne dont le consentement a été vicié, le souscripteur peut demander, conformément au droit commun, la nullité de son engagement (Wahl, t. 1, p. 267, note 1). Toutefois d'après la jurisprudence, le souscripteur d'un titre au porteur dont le consentement a été vicié ne peut faire annuler sa souscription vis-à-vis de la faillite de l'établissement qui a émis les titres, parce que la nullité pour cause de dol n'est pas opposable aux créanciers de l'auteur des manœuvres frauduleuses et que l'obligation résultant d'un titre au porteur est inhérente au titre. Ainsi jugé en cas de cession par une société de ses propres actions à des personnes dont le consentement avait été empreint de dol. — Cass., 3 janv. 1887 (1er arrêt), Dourlant et autres, [S. 87.1.269] — Trib. Seine, 17 févr. 1876, [*Gaz. des Trib.*, 1er mars 1876] — La première des deux idées sur laquelle s'appuie le système est fausse, car c'est un principe bien connu que les créanciers n'ont pas plus de droits que leur débiteur. D'autre part, s'il est vrai que l'obligation est inhérente au titre, l'annulation de la souscription n'en enlève pas moins toute valeur au titre. — Wahl, *loc. cit.*

26. — Mais malgré l'annulation pour incapacité des souscripteurs ou à raison des vices du consentement de ce dernier, les porteurs ultérieurs gardent leurs droits et leurs obligations comme si la souscription n'avait pas été annulée, car on doit admettre que le contrat qui ne s'est pas valablement formé avec le premier souscripteur s'est, au contraire, valablement formé entre la société qui a émis les titres et l'ayant-cause de ce dernier. — Wahl, t. 1, n. 367.

§ 2. *Vices du consentement.*

27. — La souscription aux titres émis peut être annulée pour vices du consentement dans les mêmes conditions que tout autre contrat.

28. — Mais l'obligataire qui a souscrit à l'émission faite par un banquier au nom de la société emprunteuse n'est pas fondé à demander la nullité de sa souscription à raison de l'erreur sur la personne, en se basant sur ce que le banquier aurait pris l'émission à forfait à un cours fixé et serait en réalité substitué à la société avec laquelle l'obligataire croyait traiter directement. — Trib. comm. Seine, 4 juin 1894, J. *La Loi*, 28 juill. 1894]

29. — Sur la nullité de la souscription pour insuffisance ou diminution des garanties, V. *infrà*, n. 112 et s.

30. — Est nulle la souscription des obligations émises par une société anonyme lorsque cette souscription a été déterminée par des manœuvres dolosives de la société résultant de la forme du prospectus qui a précédé cette souscription et des énonciations mensongères qu'il contenait. — Alger, 17 janv. 1888, [*Rev. Alger.*, 1888, p. 195] — Pour la sanction des vices du consentement entachant la souscription, V. ce qui est dit à propos de l'incapacité, *suprà*, n. 25 et 26.

§ 3. *Des émissions non couvertes et des souscriptions réduites.*

31. — Lorsque tous les titres émis en souscription n'ont pas été effectivement souscrits, on admet généralement que chacun des souscripteurs, ne s'étant engagé que pour le cas où l'émission serait couverte tout entière, peut se soustraire à son engagement. Mais il y a des systèmes dissidents. — V. *suprà*, v° *Sociétés commerciales*, n. 2615 et s.

32. — Si le total des souscriptions dépasse le total des titres offerts, l'établissement qui a émis les titres est forcé de faire subir aux souscripteurs une réduction proportionnelle. Tantôt on réduit toutes les souscriptions dans une mesure uniforme ; tantôt on ne réduit que celles qui dépassent un chiffre déterminé. Mais à raison de l'indivisibilité du titre on doit respecter les souscriptions d'une seule obligation. — Wahl, t. 1, n. 356. — V. *suprà*, v° *Sociétés commerciales*, n. 2614.

33. — La convention par laquelle une banque offre à ses clients de leur garantir l'irréductibilité de leur souscription, moyennant un achat à terme proportionnel égal au quintuple de cette souscription, constitue une convention directe entre la banque et ses clients. Cette convention est parfaitement licite, et les clients sont tenus d'en respecter les clauses jusqu'à son expiration. — Trib. comm. Seine, 9 mai 1891, [*Gaz. des trib. du Midi*, 13 déc. 1891]

§ 4. *Des titres provisoires et des titres définitifs.*

34. — Lorsque des titres simplement provisoires ont été délivrés, avec stipulation qu'après la clôture des souscriptions et l'avis de répartition, ces titres seraient remplacés par des titres nouveaux, la société qui a émis les titres doit procéder à cet échange sans frais. Elle doit également, après la libération intégrale s'il y a lieu, remplacer sans frais les titres anciens par des titres nouveaux. — Wahl, t. 1, n. 633 et 634.

35. — Juridiquement, le titre nouveau est identique au titre

ancien. Par conséquent, il bénéficie des mêmes garanties. Pour la même raison, si, par suite d'une erreur, un titre entièrement libéré est délivré en remplacement de l'ancien titre, l'établissement qui a émis les titres conserve son droit à exiger les versements en retard, sauf cependant vis-à-vis des porteurs de bonne foi, à l'égard de qui il est en faute. — Wahl, t. 1, n. 644.

CHAPITRE II.

CONVERSION.

36. — Une société n'est tenue de procéder à la conversion ou au transfert de ses titres que si ses statuts admettent à la fois les titres nominatifs et les titres au porteur.

Section I.

Conversion des titres nominatifs en titres au porteur.

37. — En ce qui concerne la capacité nécessaire au propriétaire du titre nominatif pour qu'il puisse demander la conversion de ce titre en titre au porteur, la question dérive de la nature juridique du titre au porteur.

38. — D'après l'opinion générale, la conversion d'un titre nominatif en titre au porteur n'est pas un acte de disposition, mais un acte d'administration, car si elle rend l'aliénation désormais plus facile en fait, elle ne constitue pas par elle-même une aliénation et ne modifie ni le montant, ni la consistance du patrimoine du propriétaire des titres. — Buchère, n. 438 et 827; Daniel de Folleville, n. 270; Deloison, n. 216 et 272; Laurent, *Princ. de dr. civ.*, t. 22, n. 304.

39. — On en conclut que la conversion de titres nominatifs en titres au porteur peut être opérée par la femme séparée de biens sans l'autorisation de son mari ni de justice. — V. *suprà*, v^is^ *Séparation de biens*, n. 667; *Transfert*, n. 188.

40. — Cependant, tout en acceptant cette solution, certains auteurs estiment que le droit de requérir la conversion doit être refusé aux administrateurs ou curateurs qui n'ont le pouvoir d'aliéner aucune partie de la fortune mobilière de ceux qu'ils représentent, et, par exemple, aux administrateurs d'un hospice ou de tout autre établissement public, au maire d'une commune, au gérant d'une société, au grevé de substitution (Buchère, n. 830 et 831). Mais cette opinion a été combattue, car elle se fonde sur l'idée que la conversion n'est pas un acte d'administration ordinaire et a modifié dans une certaine mesure la nature de la propriété et peut en faciliter l'aliénation (Buchère, n. 831); or la nature juridique d'un acte ne peut dépendre des résultats de cet acte.

41. — D'après un autre système, la conversion des titres nominatifs en titres au porteur est un acte de disposition. En effet, dit-on en ce sens, l'ordonnance du 29 avr. 1831 décide que les porteurs de rentes sur l'Etat ne peuvent exiger cette conversion que s'ils ont la pleine disposition de leurs inscriptions, et la même solution résulte, pour les titres mixtes, du décret du 18 juin 1864. Ce que les textes disent des rentes sur l'Etat doit être appliqué aux autres titres. En outre, l'art. 8, L. 23 juin 1857, porte que la conversion doit être demandée par les propriétaires, ce qui s'entend des propriétaires ayant capacité de disposer de leurs titres. — V. en ce sens, Jozon, *Rev. crit.*, 1872, p. 383 et s., n. 28; Audier, n. 491; Lyon-Caen, note sous Paris, 2 juill. 1869, [S. 69.2.321, P. 69.1268] — V. *suprà*, v° *Séparation de biens*, n. 666.

42. — Ces arguments ne sont pas déterminants. En effet, l'ordonnance de 1831 et le décret de 1864 ne concernent que les rentes sur l'Etat et ne peuvent être étendues à des hypothèses sur lesquelles, d'ailleurs, le pouvoir exécutif n'a pas qualité pour statuer. Quant à l'art. 8 de la loi de 1857, il ne règle aucunement la capacité nécessaire au propriétaire. — V. Wahl, t. 2, n. 574.

43. — Dans un troisième système, la conversion est juridiquement une novation par changement de cause; en conséquence la capacité nécessaire est celle du créancier novant sa créance, c'est-à-dire la capacité de disposer. — Walh, t. 1, n. 575.

44. — Aucune difficulté ne peut se poser depuis la loi du 27 févr. 1880 relativement à la conversion des titres appartenant aux mineurs en tutelle. — V. *suprà*, v° *Tutelle*, n. 923.

45. — Sous le régime de la communauté, le mari pouvant aliéner les meubles de la femme sans le consentement de celle-ci, peut, à plus forte raison, convertir sans ce consentement ses titres nominatifs en titres au porteur. — Buchère, n. 850. — V. *suprà*, v° *Communauté conjugale*, n. 2704.

46. — Certains auteurs soutiennent que les titres nominatifs appartenant à la femme mariée sous le régime dotal, et portant la mention de dotalité, ne peuvent être convertis en titres au porteur si la conversion n'est pas autorisée par un jugement. — Buchère, n. 859.

47. — Le directeur d'une compagnie anonyme, autorisé par les statuts à procéder au transfert des rentes sur l'Etat et autres valeurs appartenant à la société, avec la signature d'un administrateur, peut, avec le concours d'un administrateur, convertir des actions nominatives en actions au porteur, sans l'autorisation du conseil d'administration. Il en est ainsi, surtout si les titres portent la mention « avec faculté de transfert par le directeur assisté d'un administrateur ». — Paris, 4 juill. 1878, Comp. d'ass. gén. contre l'incendie, [S. 78.2.336, P. 78.1297]

48. — L'usufruitier ne peut convertir les titres nominatifs en titres au porteur sans le consentement du nu propriétaire, car il doit restituer en nature les objets soumis à son usufruit, et ce ne serait pas restituer les titres nominatifs en nature que les transformer en titres au porteur. — V. *suprà*, v° *Usufruit*, n. 297 et s.

49. — L'exécuteur testamentaire à qui le testament n'a pas confié la saisine n'a pas qualité pour obtenir la conversion des titres nominatifs en titres au porteur. — Paris, 11 déc. 1871, Chem. de fer de l'Est, [S. 71.2.249, P. 71.817] — V. aussi *suprà*, v° *Exécuteur testamentaire*, n. 99.

50. — Lorsqu'un établissement procède à la conversion d'un titre nominatif en titre au porteur sur la demande d'une personne autre que le véritable propriétaire du titre, ou sur la demande d'un propriétaire incapable, cette conversion est nulle vis-à-vis du véritable propriétaire et de l'incapable, bien que le porteur du titre converti ait généralement ignoré l'irrégularité de la conversion. Mais, comme l'établissement a commis une faute en procédant irrégulièrement à la conversion, le porteur de bonne foi a contre lui une action en dommages-intérêts équivalant à la valeur du titre. Les conséquences de la conversion irrégulière retombent donc en dernière analyse sur l'établissement débiteur, sauf son recours par l'action *de in rem verso* contre le propriétaire incapable, ou son action en dommages-intérêts contre la personne sans qualité qui a demandé la conversion. — Wahl, t. 1, n. 586 et 587. — V. *suprà*, v° *Transfert*, n. 263 et s.

51. — D'après la jurisprudence, la conversion faite à la demande d'un faussaire est régulière, tout au moins si la signature de ce dernier a été à tort certifiée par un agent de change, et sauf le recours du propriétaire dépossédé contre l'agent de change. — Paris, 10 août 1874, [D. 77.2.12] — Rennes, 29 janv. 1878, [*Gaz. des Trib.*, 8 mars 1878] — Trib. Nantes, 28 févr. 1877, [*Gaz. des Trib.*, 3 juin 1877] — Audier, n. 482. — V. d'ailleurs, sur la responsabilité des agents de change à cet égard, *suprà*, v^is^ *Agent de change*, n. 572 et s., *Transfert*, n. 49 et s.

52. — La jurisprudence se fonde sur ce que le but même des attestations de la sincérité des signatures est de rendre inutile la vérification de la signature, vérification qui, d'ailleurs, est impossible. Le motif est inexact : la certification de la signature n'a pour objet que d'enlever toute responsabilité à l'établissement débiteur et non pas de rendre inattaquable l'acquisition faite par les tiers. — Wahl, t. 1, n. 588.

53. — En tout cas, il peut être décidé par les statuts de l'établissement débiteur, ou par les prospectus d'émission des titres, que la conversion opérée sur la certification d'une signature fausse est valable vis-à-vis du propriétaire frauduleusement dépouillé, car cette clause impose de la part du souscripteur renonciation à son droit, et les acquéreurs successifs du titre adhèrent implicitement à ladite clause. — Wahl, t. 1, n. 587.

Section II.

Conversion des titres au porteur en titres nominatifs.

54. — La capacité exigée chez le porteur qui demande la conversion d'un titre au porteur en titre nominatif est celle des actes d'administration, la conversion ne pouvant avoir que des avan-

tages pour le porteur et ne contenant aucune aliénation. — Audier, n. 389; Wahl, t. 1, n. 802.

55. — En ce qui concerne la mention de cote et paraphe inscrite par un notaire, V. *infra*, n. 103 et s.

56. — Les effets de la conversion d'un titre nominatif sont identiques aux effets de l'émission même d'un titre nominatif. — Wahl, t. 1, n. 801.

TITRE III.

DES RAPPORTS ENTRE L'ÉTABLISSEMENT DÉBITEUR ET LES PORTEURS DE TITRES.

CHAPITRE I.

GÉNÉRALITÉS.

57. — En général, il appartient à chaque obligataire ou actionnaire de défendre lui-même, ou par son mandataire, ses droits contre la société.

58. — Mais les obligataires, à la différence des actionnaires, sont des créanciers de la société. Comme ils ne peuvent demander des comptes à la société, surveiller ses opérations ou en vérifier les résultats, on s'est préoccupé d'organiser une représentation des obligataires pour la défense de leurs intérêts communs. A cet égard on emploie deux procédés; le *mandat*, par lequel il est stipulé dans le prospectus d'émission que les premiers souscripteurs ou des tierces personnes désignées par leur nom auront qualité pour exercer les droits attachés à l'obligation, et la *société* qui permet de grouper les obligataires. — V. *suprà*, v° *Sociétés commerciales*, n. 2735 et s.

CHAPITRE II.

DE L'OBLIGATION DES PORTEURS DE VALEURS MOBILIÈRES AUX VERSEMENTS DUS SUR LES TITRES.

59. — Il faut distinguer entre les actions et les obligations pour trancher la question de savoir qui est tenu des versements complémentaires à effectuer sur les titres. Pour les actions, il importe de savoir si la société a été constituée avant la loi du 24 juill. 1867, sous l'empire de cette loi ou depuis la promulgation de la loi du 1er août 1893. — V. *suprà*, v° *Sociétés commerciales*, n. 2307 et s.

60. — Pour les obligataires, dans le silence de la loi, il faut d'abord consulter les statuts de la société. Mais si les statuts sont muets, la question est controversée. — V. *suprà*, v° *Sociétés commerciales*, n. 2717 et s.

61. — L'usufruitier ne peut obliger le nu propriétaire à effectuer les versements réclamés sur les titres non libérés par la société qui les a émis. Ces versements ne peuvent rentrer dans les grosses réparations qui incombent au nu propriétaire. — Laurent, t. 7, n. 49; Buchère, n. 442.

62. — Si l'usufruitier fait lui-même ces versements pour éviter la déchéance, il a, après la fin de l'usufruit, un recours pour le montant des versements contre le nu propriétaire. En effet, il a géré l'affaire de ce dernier. Mais il n'a pas droit aux intérêts à partir du jour du versement, puisque, pendant la durée de l'usufruit, c'est l'usufruitier qui a joui des avantages attachés à la possession du titre. On peut, en faveur de l'une et de l'autre de ces solutions, invoquer par analogie l'art. 612, C. civ. — Buchère, n. 442.

63. — L'établissement débiteur peut, soit par une indication sur les titres, soit ultérieurement, renoncer à son recours contre l'un ou quelques-uns des porteurs successifs et même contre tous ces porteurs en dehors de la personne qui détiendra les titres au moment où le versement sera exigé. — Wahl, t. 1, n. 687.

64. — Lorsqu'une société, en émettant des obligations à lots, a stipulé que les obligations non libérées des termes exigibles seraient déchues du droit aux lots, le porteur d'une obligation à laquelle le tirage au sort a attribué un lot ne peut réclamer ce lot si, à l'époque du tirage, il était en retard d'un ou plusieurs versements. Et, dans ce cas, la déchéance est encourue de plein droit, sans qu'une mise en demeure soit nécessaire. — V. *suprà*, v° *Sociétés commerciales*, n. 2731. — *Adde*, Orléans, 14 juin 1893, Bourdon, S. et P. 93.2.270]

65. — Les sociétés peuvent insérer dans les titres provisoires une clause d'exécution en Bourse au cas où le souscripteur n'effectue par les versements complémentaires (V. *suprà*, v° *Sociétés commerciales*, n. 2723). Et l'on admet qu'une société peut racheter, pour les annuler, les obligations qu'elle met en vente à la Bourse, en vertu d'un article de ses statuts, en cas de non-versement par les obligataires. — Paris, 30 juin 1892, sous Cass., 11 juill. 1895, Pellorce, [S. et P. 95.1.329, D. 92.2.476]

CHAPITRE III.

DES INTÉRÊTS DU TITRE.

SECTION I.

Mode de paiement des intérêts. — Coupons.

66. — Les titres au porteur et mixtes contiennent tous des coupons, dont chacun est le titre de créance d'une période (un an, un semestre, un trimestre, etc.) d'intérêts. Dans le cas où un titre au porteur ne comprendrait pas de coupons, c'est la présentation du titre lui-même qui donnerait droit aux intérêts. — Wahl, t. 1, n. 332.

67. — La présentation du coupon est la seule formalité à accomplir pour toucher les coupons; et la possession du coupon par la société qui a émis les titres constitue, pour cette dernière, la preuve du paiement des intérêts. — Wahl, t. 1, n. 664, p. 423, note 7.

68. — En fait, on exige du porteur du coupon un bordereau, rédigé sur des imprimés fournis par l'établissement débiteur ou par la banque qui sert d'intermédiaire, et qui indique le nom et le domicile du porteur, les numéros et la nature des coupons présentés, et la date de leur échéance (Wahl, t. 1, n. 665). Mais on ne peut imposer la rédaction de ce bordereau au porteur, car les renseignements qui y sont donnés sont de ceux que l'établissement débiteur n'a pas le droit de connaître. — Wahl, t. 1, n. 666. — V. *infrà*, n. 84.

69. — Un coupon peut être transmis sans le titre principal. Il donne alors au porteur le seul droit d'exiger les intérêts de l'échéance à laquelle se rapporte le coupon. — Wahl, t. 1, n. 340.

70. — Lorsque les coupons adhérents au titre sont tous épuisés, le propriétaire du titre doit le présenter à la société qui l'a émis, pour recevoir en échange un nouveau titre muni de coupons. Ce titre nouveau est juridiquement identique à l'ancien; il bénéficie, notamment, des mêmes garanties. — Wahl, n. 635, 643 et s.

71. — En ce qui concerne les titres nominatifs, les intérêts devraient régulièrement en être payés à la personne dont le nom est inscrit sur le titre; cette personne devrait donc justifier de son identité. En pratique, il en est autrement, à moins que les statuts de la société ou les titres ne disent formellement que cette justification devra être faite (ce qui est très-rare), il est passé dans l'usage que le paiement des intérêts est fait au porteur du titre. — Wahl, t. 1, n. 306, et p. 423, note 2. — V. *suprà*, n. 14.

SECTION II.

Qui est chargé de payer les intérêts.

72. — Les intérêts peuvent être touchés au siège principal et à toutes les succursales de l'établissement débiteur. Ils peuvent être également touchés dans les banques désignées par la société.

73. — Et un porteur de titres est fondé à demander le paiement de ses coupons à la banque qui les lui paie ordinairement, alors qu'aucune indication contraire ne lui a été donnée par la compagnie débitrice. — Lyon, 30 mai 1900, [*Mon. jud. Lyon*, 4 sept. 1900]

74. — Lorsqu'une maison de banque annonce dans les journaux qu'elle paiera, à partir d'une date déterminée, tel coupon

d'intérêts des actions d'une société, elle n'agit que comme mandataire de celle-ci, et ne saurait être considérée comme ayant contracté une obligation personnelle envers les porteurs de titres; elle est donc en droit de cesser le paiement lorsqu'elle n'a plus de fonds pour y faire face. — Trib. comm. Seine, 13 sept. 1888, Landy, [*Gaz. Pal.*, 88.2.409]

75. — Le paiement des coupons est souvent offert ou effectué par des intermédiaires qui n'ont pas reçu de l'établissement débiteur mandat de payer les coupons, notamment par des changeurs ou par des établissements de crédit, soit moyennant une rémunération du porteur, soit gratuitement.

76. — Lorsque l'intermédiaire touche une rémunération en payant un coupon, il doit être considéré comme le mandataire de la personne qui présente le coupon, cette personne s'adressant à lui dans le but de s'éviter les inconvénients résultant de la présentation du coupon aux guichets de l'établissement débiteur et chargeant l'intermédiaire de le faire à sa place. — V. en ce sens, Trib. paix La Fère-en-Tardenois, 9 janv. 1890, [J. *La Loi*, 11 janv. 1890] — Wahl, t. 1, n. 653 et 654. — Il y a encore mandat, lorsque l'intermédiaire paie les coupons à titre gratuit, dans le but, par exemple, de s'attirer la clientèle habituelle des porteurs de titres. — Wahl, t. 1, n. 659.

77. — Lorsque l'intermédiaire paie, moyennant une rémunération, les coupons avant l'échéance, cette rémunération, au point de vue de son caractère juridique, se divise. En partie, elle constitue le salaire du mandataire et en partie l'escompte du coupon. — Wahl, t. 1, n. 660. — V. cependant Trib. Evreux, 27 mai 1882, [*Gaz. Pal.*, 83.1.349]

78. — En conséquence, le banquier qui se charge de toucher des coupons, agissant comme mandataire, est tenu en cette qualité des fautes qu'il commet dans sa gestion. — Trib. paix La Fère-en-Tardenois, 9 janv. 1890, précité.

79. — De même, si, les paiements de la société qui a émis les titres étant suspendus, l'intermédiaire n'a pas pu obtenir de cette société le remboursement des sommes payées aux porteurs de titres, il peut exiger que ces sommes lui soient restituées par les porteurs. — Wahl, t. 1, n. 655 et 656. — *Contrà*, Trib. Evreux, 27 mai 1882, précité. — Deloison, n. 261.

80. — Jugé encore que lorsque les statuts d'une banque stipulent qu'elle encaissera les coupons des titres à elle remis en dépôt, valeur cinq jours après l'échéance, cette stipulation doit être entendue en ce sens qu'elle se réserve ce délai pour exécuter son mandat. En conséquence, si l'établissement débiteur qui était *in bonis* le jour de l'exigibilité des coupons, vient à cesser ses paiements postérieurement à ce jour et avant l'expiration du délai accordé au banquier pour l'encaissement, ledit banquier ne saurait être rendu responsable de la perte subie par le propriétaire des titres, lequel ne peut lui imputer à faute de n'avoir pas présenté les coupons le jour même de leur échéance. — Paris, 15 mars 1895, Banque des pays autrichiens, [*Gaz. Pal.*, 95.1.590]

Section III.

A qui les intérêts doivent être payés.

81. — Les intérêts des titres nominatifs ne peuvent être payés qu'à la personne dont le nom est inscrit sur le titre ou à son mandataire. Toutefois, en pratique, ils sont généralement payés au porteur du titre. — V. *supra*, n. 71.

82. — Pour les titres mixtes et les titres au porteur, l'établissement débiteur a le droit et l'obligation de payer les intérêts de chaque coupon afférent à cette échéance. — Wahl, t. 1, n. 340 et 663.

83. — Si même le coupon est acquitté en retard, par suite d'un ajournement décidé par la société, c'est le porteur du titre au moment du paiement qui a droit aux intérêts, le titre se négociant avec tous les coupons qui y sont adhérents, même avec ceux qui représentent des intérêts en souffrance (Wahl, t. 1, n. 669). Mais si, par suite d'une irrégularité, le coupon est resté impayé ou n'a été payé qu'en partie (par exemple, s'il y a eu une erreur sur le mode de calcul de monnaies étrangères), c'est à la personne qui justifie avoir présenté les coupons qu'il appartient de réclamer ce qui a été payé en moins (Wahl, t. 1, n. 670). S'il s'agit de dividendes payés en moins et dont l'insuffisance est démontrée par des faits postérieurs (par exemple l'assemblée générale a porté à la réserve des sommes excessives, ou des sommes trop fortes ont été attribuées aux administrateurs), le droit d'agir contre la société appartient au porteur du coupon et non pas au porteur du titre principal. — Wahl, t. 1, n. 670 et 671.

84. — L'établissement débiteur ne peut exiger du porteur du coupon aucune justification de sa possession, il ne peut pas non plus suspendre le paiement du coupon en cas de soupçons sur la légitime propriété du porteur; enfin il ne peut pas exiger la présentation du titre principal. — V. en ce sens, Trib. paix Paris, 30 déc. 1884, [*Gaz. Pal.*, 85.1.121] — Wahl, t. 1, n. 663.

85. — L'usufruitier a le droit d'exiger que les titres au porteur [illegible] tous les autres objets [illegible], soient remis entre ses mains pour en garder et en toucher les intérêts. — V. *supra*, v° *Usufruit*, n. 342.

86. — Le coupon étant un titre au porteur, les [illegible] du chef d'un précédent porteur ne peuvent, pas plus que si le remboursement du titre principal était demandé lui-même, être opposées au porteur de bonne foi du coupon. — V. en ce sens, Trib. comm. Seine, 30 janv. 1894, Valette, [*Gaz. Pal.*, 94.1.493] — Si, par exemple, le coupon, rentré en la possession de l'établissement débiteur, est dérobé à cet établissement et vient entre les mains d'un porteur de bonne foi, celui-ci peut en exiger le paiement bien que le montant du coupon ait déjà été acquitté une première fois. — Trib. comm. Seine, 20 sept. 1873, [*Gaz. des Trib.*, 28 sept. 1873] — Trib. Seine, 5 juin 1875, [*Gaz. des Trib.*, 25 juil. 1875] — Deloison, n. 266; Wahl, t. 1, n. 683. — *Contra*, Trib. Seine, 5 janv. 1889, [*Gaz. des Trib.*, 16 avr. 1889]

Section IV.

Jusqu'à quel moment courent les intérêts.

87. — Lorsqu'après qu'un titre est sorti au tirage et a été appelé ainsi au remboursement, le porteur a continué à toucher les intérêts jusqu'au moment où l'établissement qui a émis les titres s'aperçoit de l'erreur commise, ce dernier peut-il redemander les coupons payés postérieurement au tirage? La question était controversée avant la loi du 1er août 1893 qui l'a tranchée dans le sens de la négative en faveur du porteur de bonne foi. — V. *suprà*, v° *Sociétés commerciales*, n. 2807 et s.

88. — Cette solution n'est exacte que dans le silence des statuts; on considère comme valable la clause des statuts stipulant que le porteur doit vérifier les listes de tirage et qu'il s'engage à rembourser à la société les intérêts qu'il aurait reçus après l'amortissement de son titre. — V. *suprà*, v° *cit.*, n. 2813 et s.

89. — Quand il a été stipulé, lors de l'émission d'un emprunt, que les obligations portées cesseraient de produire intérêt à partir du tirage, et que le tirage a été publié, l'obligataire ne peut rendre la maison de banque responsable du préjudice que lui a causé son ignorance de la sortie de ses obligations. — Trib. comm. Seine, 14 avr. 1886, [J. *Le Droit*, 30 avr. 1886]

90. — Jugé, de même, que le banquier qui est chargé en France du service des coupons d'obligations d'un établissement étranger, et qui a payé des coupons d'obligations amorties, ne saurait être actionné en garantie par le porteur de ces obligations. — Nancy, 28 oct. 1890, Crédit foncier russe, Contal, [S. 91.2.11, P. 91.1.95, D. 91.2.365]

91. — Et que lorsque c'est le banquier chargé en France du service des coupons d'obligations d'un établissement étranger, qui a payé des coupons d'obligations amorties, l'établissement étranger ne saurait être actionné en dommages-intérêts, alors qu'il n'était tenu d'informer les porteurs de titres de leur sortie aux tirages trimestriels qu'au moyen d'une publicité par la voie des journaux, et que cette publicité a été faite. — Même arrêt.

92. — Il incombe au porteur de titres de rente, sur lesquels ne sont publiées si aucun des numéros de ses titres n'est sorti, alors surtout que des mentions précises, inscrites en caractères apparents sur les bordereaux et quittances signés par le porteur lors du paiement semestriel des arrérages, lui en font une obligation formelle; en sorte que, en ne procédant pas à la vérification, le porteur commet, vis-à-vis de l'établissement débiteur, une faute engageant sa responsabilité. — Même arrêt.

93. — En admettant que, en son nom, l'établissement débiteur ait eu le tort de continuer le paiement des arrérages, sans vérifier si les obligations étaient encore, il n'en serait pas moins fondé à réclamer de ce chef des dommages-intérêts, alors qu'en souscrivant en connaissance de cause les clauses et conditions imprimées sur les bordereaux et les quittances et en les acceptant librement, le porteur a relevé à l'avance l'établissement dé-

biteur des conséquences de sa faute ou négligence, et l'a garanti contre les éventualités de toute erreur qu'il pourrait commettre en payant au porteur ce qui ne lui était pas dû. — Même arrêt.

94. — L'établissement débiteur ne pourrait être responsable qu'autant qu'il serait établi que le silence gardé par lui pendant dix ans, et sa persistance à acquitter des coupons d'intérêts qu'il ne devait pas, ont été de sa part le résultat d'un calcul frauduleux et dolosif. — Même arrêt.

95. — Jugé également que le banquier qui a encaissé les coupons de titres amortissables ne peut être condamné au remboursement des coupons des titres sortis au tirage, s'il n'a accepté le mandat dont on le chargeait qu'en stipulant qu'il s'affranchissait de toute responsabilité au sujet de cette opération. — Paris, 26 déc. 1890, [*Gaz. des Trib.*, 6 févr. 1891]

96. — Mais le banquier, mandataire d'un Gouvernement étranger pour le service en France des coupons d'obligations d'un emprunt émis par ce Gouvernement peut, à raison des fautes par lui commises envers les porteurs d'obligations, être actionné en responsabilité par ceux-ci. — Trib. Nantes, 7 févr. 1885, sous Cass., 13 mai 1889, Lévesque, [S. 91.1.17, P. 91.1.25, et la note de M. Chavegrin]

97. — En tout cas, il en est ainsi lorsque le banquier n'est pas seulement mandataire du Gouvernement étranger, mais bien concessionnaire à forfait de l'emprunt, chargé à ce titre d'assurer, pour son propre compte et à ses risques et périls, le placement et le service des obligations. — Rennes, 16 nov. 1885, sous Cass., 13 mai 1889, précité.

98. — Mais le banquier qui a continué à payer par erreur à un porteur de titres les coupons de ses titres après la sortie desdits titres au tirage pour le remboursement du capital, n'est ni fautif ni responsable pour avoir payé sans vérifier si les titres étaient échus, lorsque, usant d'une précaution licite, le banquier a pris soin d'imposer à ce porteur, comme à tous autres porteurs, par des mentions précises et apparentes, inscrites sur les bordereaux et les quittances, l'obligation de vérifier lui-même les listes du tirage et de restituer au Gouvernement étranger tous intérêts indûment perçus sur les titres échus. — Cass., 13 mai 1889, précité. — Rennes, 16 nov. 1885, précité.

99. — En pareil cas, le banquier est fondé à réclamer au porteur de titres la restitution du montant des coupons indûment payés, et à imputer le montant sur le capital des titres devenus exigibles. — Mêmes arrêts.

100. — Si la société tombe en déconfiture, les obligataires n'ont droit aux intérêts convenus que pour la période antérieure à la déconfiture; ils ne peuvent prétendre, pour la période postérieure à cette époque, qu'aux intérêts légaux des sommes qui leur sont attribuées. — Paris, 29 juin 1893, Liquidateur de la société de Panama, [D. 94.2.437]

Section V.

Montant des intérêts.

101. — Les intérêts sont fixés librement par la convention, dans les limites, s'il s'agit d'une créance civile, du maximum fixé par la loi (V. *suprà*, v° *Sociétés commerciales*, n. 2762 et s.). Quant aux dividendes alloués aux actionnaires, leur montant dépend des bénéfices de la société. — V. *suprà, v° cit.*, n. 4451 et s.

CHAPITRE IV.

DU REMPLACEMENT DES TITRES AVANT L'ÉCHÉANCE.

102. — Le propriétaire ne peut, par une mention mise sur un titre au porteur et indiquant sa propriété, priver le titre des caractères provenant de sa forme, et notamment interdire à l'établissement débiteur de payer les intérêts ou de rembourser le capital à une personne autre que le propriétaire lui-même. En effet il imposerait ainsi à l'établissement débiteur, sans le consentement de ce dernier, des charges nouvelles. — Daniel de Folleville, n. 303 et 612; Merville, Rapp. sous Cass., 31 mai 1881, [S. 82.1.65, P. 82.1.139]; Wahl, t. 1, n. 822.

103. — C'est ainsi que, dans un inventaire, les titres au porteur ne peuvent être cotés ni paraphés, parce que toute mention mise sur les titres en entrave la circulation. — V. *suprà*, v° *Inventaire*, n. 358 et s.

104. — Jugé notamment que les mentions inscrites sur les titres au porteur par le propriétaire ou par toute autre personne, et spécialement les paraphes apposés par des officiers publics pour les rattacher à des cotes d'inventaire, ne sauraient faire obstacle à la transmissibilité de ces titres par la simple tradition, et, par suite, ne peuvent donner à la société débitrice le droit de contester et de vérifier la propriété du détenteur; qu'ainsi la société, lorsqu'elle en est requise, est tenue, sans pouvoir exiger de justifications et garanties d'aucune sorte, de procéder à la conversion de ces titres en titres nominatifs, à la délivrance de nouvelles feuilles de coupons, au paiement de ces coupons, et au remboursement du capital des titres sortis aux tirages trimestriels. — Cass., 31 mai 1881 (1er arrêt), Chem. de fer de Lyon, [S. 82.1.65, P. 82.1.139, D. 81.1.289]

105. — ... Que la société ne saurait davantage se fonder sur les cotes et paraphes d'inventaire pour ne consentir à la conversion des titres en titres nominatifs que sous la réserve de restituer au demandeur, en cas de conversion nouvelle, identiquement les mêmes titres au porteur, revêtus de la même mention. — Cass., 31 mai 1881 (2e arrêt), De Neyrieu, [S. 82.1.65, P. 82.1.139, D. 81.1.289]

106. — Mais vis-à-vis des tiers il a été décidé que les inscriptions mises sur le titre produisent leurs effets et notamment que le titre portant une inscription aux termes de laquelle il cesse d'être transmissible par la simple tradition ne peut être acquis à un tiers par la possession instantanée. — V. *infrà*, n. 243.

107. — La question de savoir si le porteur d'un titre endommagé et qui, par suite, ne circule plus ou ne circule que difficilement, peut exiger un titre nouveau qui soit en meilleur état, ne peut guère se présenter pour les titres nominatifs, qui ne circulent pas matériellement. Elle ne se pose donc que pour les titres au porteur ou à ordre. L'affirmative paraît devoir être admise. Sans doute on peut invoquer en ce sens le respect dû aux conventions, l'établissement débiteur n'ayant promis que de fournir un seul titre. Mais le titre n'ayant de raison d'être que par sa circulabilité, le porteur d'un titre qui cesse d'être circulable n'a plus, en réalité, entre les mains, un titre au porteur, et il serait injuste de lui refuser le droit d'obtenir un nouveau titre, la délivrance de ce nouveau titre ne pouvant d'ailleurs causer aucun préjudice à l'établissement émetteur. Du reste, d'après le droit commun, le créancier qui, en cas d'*endommagement* de son titre, ne peut obtenir du débiteur un titre nouveau, a le droit de l'y contraindre judiciairement. Telle est du reste la solution qu'on admet lorsque le titre est détruit (V. *infrà*, n. 318); il est logique de l'étendre à l'hypothèse où le titre ne peut plus remplir son but. — Wahl, t. 2, n. 1211; Buchère, n. 1064. — V. *infrà*, n. 242 et s.

108. — Dans un autre système on décide que l'obligation imposée aux sociétés par la loi du 15 juin 1872 de remplacer certains titres s'applique exclusivement au cas où ces titres sont perdus dans des conditions déterminées, et non pas au cas où ils sont devenus irréguliers pour des causes à raison desquelles les sociétés n'ont encouru aucune responsabilité. — Trib. comm. Seine, 21 mai 1891, [J. *Le Droit*, 1er août 1891] — Par suite, le possesseur d'un titre au porteur marqué ou maculé ne peut réclamer à la société le remplacement de son titre. — Trib. Lyon, 30 janv. 1880, sous Cass., 31 mai 1881, De Neyrieu (2e arrêt), [S. 82.1.65, P. 82.1.289] — Tout au moins le porteur d'un titre coupé en morceaux, ne peut obtenir un titre nouveau en représentant les fragments du titre; il doit au préalable le reconstituer intégralement. — Trib. Seine, 6 sept. 1864, [*Rec. dr. comm.*, 1864, t. 2, p. 155]

109. — En tout cas c'est naturellement au porteur qu'incombent les frais de la délivrance du nouveau titre; ces frais, en cas de difficultés, sont arbitrés par le juge. Wahl, t. 2, n. 1215. — Pour le cas où le titre a été détruit, V. *infrà*, n. 318.

110. — Après l'épuisement de tous les coupons, le porteur peut exiger un titre muni d'une nouvelle feuille de coupons. — V. *suprà*, n. 70.

CHAPITRE V.

DU REMBOURSEMENT DU CAPITAL.

Section I.

Époque à partir de laquelle le remboursement a lieu.

111. — En principe, le remboursement des valeurs mobilières ne peut être exigé avant le terme fixé par la convention ou dé-

terminé par l'amortissement des titres (C. civ., art. 1187).

112. — Les porteurs d'obligations ont le droit de réclamer contre la société la déchéance du bénéfice du terme et le remboursement immédiat de leurs obligations si la société a diminué les sûretés données par le contrat qu'elle était tenue d'exécuter. — Paris, 29 juin 1893, Liquidateur de la Comp. de Panama, [D. 94.2.437] — Trib. comm. Seine, 10 nov. 1883, [*Gaz. Pal.*, 84.1.340]

113. — Mais on ne saurait considérer comme une diminution des garanties offertes par la société : la réduction du capital social réalisée postérieurement à l'émission d'obligations, alors que les actions étant complètement libérées et le capital initial versé, l'opération de réduction ne s'est faite que par un échange d'actions. — Trib. comm. Seine, 21 févr. 1903, [J. *La Loi*, 23 avr. 1903] — ... La non-réalisation d'une hypothèque promise par la société au profit des obligataires, alors que l'hypothèque ne constituait qu'une garantie supplémentaire et que d'ailleurs, en fait, la situation des obligataires n'en a pas été amoindrie. — Trib. comm. Seine, 4 juin 1894, [J. *La Loi*, 28 juill. 1894]

114. — En cas de déchéance du terme, prononcée contre la société qui a diminué par son fait les sûretés promises par le contrat, les obligataires ont droit, outre le prix d'émission de leurs titres, à une fraction de la prime calculée sur le montant total des primes à payer pour l'amortissement des obligations. — Trib. comm. Seine, 10 nov. 1883, [*Gaz. Pal.*, 84.1.340]

115. — La question du remboursement anticipé des obligations a donné lieu à une vive controverse lorsque les titres ne portent aucune clause donnant à l'établissement débiteur le droit d'avancer la date du remboursement. Nous avons exposé en détail les deux opinions et notamment le système de la jurisprudence d'après lequel il appartient aux tribunaux d'apprécier si le terme a été stipulé à la fois dans l'intérêt du débiteur et du créancier. — V. *suprà*, v° *Sociétés commerciales*, n. 2770 et s. — V. aussi Frèrejouan du Saint, *Jeu et pari*, *Valeurs à lots*, n. 217 et s., p. 304 et s.

116. — En cas de déconfiture, de faillite ou de mise en liquidation de la société, le remboursement peut avoir lieu et a même nécessairement lieu par anticipation. — V. Trib. comm. Seine, 17 janv. 1898, [*Gaz. Pal.*, 98.1.356] — V. *suprà*, v° *Sociétés commerciales*, n. 2816 et s., 2849 et s.

117. — Des difficultés se sont, en ce cas, élevées au sujet du montant des sommes à rembourser lorsqu'il s'agit d'obligations à prime. — V. *suprà*, v° *Sociétés commerciales*, n. 2823 et s.

Section II.

A qui le remboursement est fait.

118. — En ce qui concerne les titres au porteur, l'établissement débiteur n'est tenu de s'acquitter qu'entre les mains du porteur du titre, même si ce porteur n'est pas propriétaire, la simple détention faisant présumer la propriété. Le porteur étant réputé être propriétaire du titre, le débiteur n'est pas tenu de lui demander aucune justification et n'a même pas le droit de le faire. — Wahl, t. 1, n. 265 et s. — V. *suprà*, n. 84.

119. — L'établissement débiteur n'est donc obligé de payer ni le débiteur qui a donné son titre en gage, ni le propriétaire du titre volé, en dehors du cas où celui-ci a fait opposition (V. *infrà*, n. 411 et s.). Le paiement fait à l'une de ces personnes engage la responsabilité de l'établissement vis-à-vis du détenteur du titre, si ce dernier est propriétaire. — Wahl, t. 1, n. 264 et 271.

120. — Mais si le débiteur sait, en dehors même d'une opposition faite entre ses mains, que le porteur n'est pas propriétaire, il peut refuser le paiement, car il ne doit ce paiement qu'au véritable créancier (Wahl, t. 1, n. 268). L'établissement n'a même pas le droit de rembourser le montant du titre, en pareil cas, au porteur. — Wahl, t. 1, n. 269.

121. — Toutefois, pour que l'établissement débiteur puisse et doive refuser le paiement au débiteur, il faut qu'il soit en mesure de prouver que le porteur n'est pas propriétaire du titre. — Wahl, t. 1, n. 736.

122. — Des systèmes divers ont été émis au sujet du fondement juridique des droits du porteur du titre vis-à-vis de l'établissement débiteur. On soutient soit que ce dernier a contracté directement avec tous les porteurs, en même temps qu'il contractait avec le souscripteur du titre, soit qu'il contracte avec chacun des porteurs successifs au moment même où chacun d'eux acquiert le titre, soit qu'il ait contracté uniquement avec le souscripteur, et que le bénéfice du contrat soit cédé, avec le titre lui-même, par ce dernier et par les porteurs successifs à leurs ayants-cause. Cette dernière opinion paraît l'emporter en France. — V. Wahl, t. 1, n. 276 et s., et les auteurs qu'il cite à l'appui de chaque opinion.

123. — La société n'a pas le droit de subordonner le versement du montant des titres amortis à la condition que le tuteur fasse emploi des sommes touchées et justifie de cet emploi. Si, en effet, l'art. 6, L. 28 févr. 1880, exige que le tuteur fasse emploi des capitaux de son pupille, il ne dit pas que les tiers seront garants de l'emploi et, par conséquent, ne leur donne aucune qualité pour veiller à ce que l'emploi soit effectué. — Buchère, n. 501.

124. — Le remboursement du montant de titres amortis doit être fait entre les mains du tuteur si le porteur de ces titres est mineur. Mais le porteur doit au préalable justifier de sa qualité, et s'il n'en justifie qu'au cours de l'instance engagée contre la société, il doit supporter les frais de cette instance. — Trib. Seine, 3 janv. 1861, Comp. des chemins de fer P.-L.-M, [J. *Le Droit*, 17 févr. 1861] — Buchère, n. 500.

125. — Le montant des titres appelés au remboursement peut être touché par les envoyés en possession provisoire des biens d'un absent. Ils n'ont même pas à justifier, avant de toucher cette somme, de son emploi, car si l'art. 126, C. civ., les oblige à faire emploi des capitaux du présumé absent, il ne permet pas au débiteur de subordonner le paiement à cet emploi. — Buchère, n. 503.

126. — L'art. 513, C. civ., interdisant à l'individu pourvu d'un conseil judiciaire de recevoir un capital mobilier et d'en donner décharge sans l'assistance de son conseil, cette disposition est applicable au remboursement des valeurs mobilières. — Buchère, n. 503.

127. — Le remboursement d'obligations sorties au tirage et appartenant à une femme mariée sous le régime de la communauté est effectué entre les mains du mari, administrateur des biens de la femme. — Buchère, n. 502.

128. — C'est également entre les mains du mari que doit être effectué le remboursement des obligations appartenant à la femme mariée sous le régime dotal. La société ne peut subordonner le remboursement à la justification d'un remploi que si la condition de remploi résulte du contrat de mariage. — Buchère, n. 502.

129. — Comme en cas de remboursement de créances soumises à un usufruit, l'usufruit se reporte sur la somme remboursée, c'est à l'usufruitier et non pas au propriétaire que doit être fait le remboursement des valeurs mobilières sur lesquelles porte l'usufruit. — Buchère, n. 504. — V. *suprà*, v° *Usufruit*, n. 288 et s.

130. — La question de savoir à qui, de l'usufruitier ou du nu propriétaire, appartiennent les lots et primes au cas de remboursement de valeurs à lots ou à primes est controversée. — V. *suprà*, v° *Usufruit*, n. 305 et s.

131. — Les valeurs mobilières ne sont pas des choses fongibles, elles sont donc l'objet d'un usufruit véritable et non pas d'un quasi-usufruit. Par suite, si elles viennent dans le cours de l'usufruit à perdre toute valeur ou à subir une dépréciation, l'usufruitier ne doit aucune indemnité au nu propriétaire. Réciproquement il n'a droit à aucune indemnité si les titres acquièrent une plus-value au cours de l'usufruit. — Buchère, n. 441.

132. — L'inventaire dressé lors de l'entrée en jouissance de l'usufruitier, conformément à l'art. 600, C. civ., doit comprendre les titres au porteur, avec désignation de leurs numéros, car le nu propriétaire a besoin de connaître ces numéros, notamment pour vérifier les listes de tirage des titres. Si même l'usufruitier est dispensé d'inventaire par le titre constitutif de l'usufruit, le nu propriétaire peut faire dresser un inventaire à ses frais, en y comprenant les titres au porteur. — Buchère, n. 834 et 835.

133. — Les solutions qui précèdent n'ont pas une grande importance pratique, car bien que, théoriquement et en vertu des principes du droit commun, le débiteur d'un titre au porteur ne puisse se libérer qu'entre les mains du créancier capable, en fait, étant obligé de s'acquitter entre les mains du porteur, le débiteur n'encourt aucune responsabilité en payant le montant du titre au créancier incapable, puisque de simples soupçons sur l'inexistence des droits du porteur ne lui permettent pas de

refuser le paiement. Il n'en est autrement que si le débiteur n'a pas pu ignorer l'incapacité, par exemple, si le titre lui a été présenté par une personne qui, manifestement était mineure ou a une femme qui se déclarait elle-même mariée, sans justifier qu'elle l'était sous un régime lui permettant de toucher seule ses créances. — De Folleville, n. 363; Wahl, t. 1, n. 730.

133 *bis*. — En ce qui concerne les titres nominatifs, V. *supra*, v° *Transfert*, n. 247 et s.

Section III.

Des exceptions opposables au porteur du titre.

134. — En matière de titre au porteur, les exceptions nées du chef de l'un des porteurs successifs ne sont pas opposables au porteur qui demande le remboursement du titre. On peut invoquer par analogie la solution identique qui est admise par la loi en matière de lettre de change. — Paris, 6 avr. 1886, Cols, [S. 88.2.14, P. 88.1.102, D. 86.2.136] — Daniel de Folleville, n. 75; Audier, n. 825 et 2096; Mehn, *Rev. du notariat*, 1865, p. 98; Wahl, t. 1, n. 744. — V. *supra*, v° *Endossement*, n. 164 et s.

135. — Il n'en est autrement que si le porteur actuel a connu ces exceptions. — Wahl, *loc. cit.*

136. — Jugé, en ce sens, que dans les obligations au porteur, le débiteur accepte d'avance pour ses créanciers directs tous ceux qui en deviendront successivement porteurs; d'où il suit que le porteur est investi d'un droit qui lui est propre, et n'est passible, s'il est de bonne foi, que des exceptions qui lui sont personnelles ou qui résultent de la teneur de l'acte. — Cass., 9 nov. 1896, Soc. des forces motrices de la Gare de Grenoble, [S. et P. 97.1.161, et la note de M. A. Tissier]

137. — Cette conséquence légale de l'obligation au porteur tenant à la forme du titre et non à son caractère, il n'y a pas de distinction à faire à cet égard entre les obligations civiles et les obligations commerciales. — Même arrêt.

138. — Spécialement, le porteur de la grosse d'une obligation civile ne peut se voir opposer une exception tirée d'un défaut de cause pour partie de l'obligation, résultant de ce que le souscripteur n'aurait pas reçu la totalité de la somme dont il s'est reconnu débiteur. — Même arrêt.

139. — Toutefois les exceptions résultant de la forme même du titre, c'est-à-dire les irrégularités provenant soit de ce que le titre n'a pas été valablement créé, soit de ce que les conditions dont le titre imposait l'accomplissement au débiteur n'ont pas été observées, sont opposables au porteur même de bonne foi. Ainsi on peut opposer au porteur, même de bonne foi, les exceptions relatives à la nullité du titre; on peut également lui opposer celles qui sont nées de relations entre le porteur lui-même et le débiteur (par exemple le paiement antérieur ou la confiscation) ou celles qui résultent de faits indiqués sur le titre (terme, condition, etc.). — Tissier, note précitée; Wahl, t. 1, n. 747 et s. — V. cependant pour le paiement antérieur des coupons dérobés, *suprà*, n. 86.

Section IV.

Formalités à accomplir lors du remboursement.

140. — En cas de remboursement d'un titre nominatif ou au porteur, le titre doit être restitué. Cela est surtout vrai pour le titre au porteur qui, s'il restait en circulation, pourrait induire les tiers en erreur sur la subsistance de la créance. Si le titre au porteur reste en circulation, l'établissement qui l'a émis reste débiteur envers le porteur de bonne foi. — Wahl, t. 1, n. 732 et s., 753 et s.

141. — Avec le titre doivent être restitués les coupons non échus qui y étaient joints. S'ils manquent, on déduit du montant du titre les coupons non adhérents, et le surplus seul est remboursé, mais l'établissement détenteur devra, en ce cas, conserver les coupons quand ils lui seront présentés. On ne peut empêcher l'établissement de faire cette déduction, et, s'il la fait, il reste obligé envers le porteur de bonne foi des coupons. — Wahl, t. 1, n. 764 et s.

142. — Les formalités relatives aux offres réelles ne sont pas applicables en matière d'obligations au porteur, qu'elles soient civiles ou commerciales. Le débiteur, en effet, ignorant à qui appartient le titre, ne saurait faire à son créancier des offres réelles. — Cass. Turin, 16 juill. 1897, Roggeri, [S. et P. 99.4.13] — Cass. Rome, 1er févr. 1898, Galinelli, [*Ibid.*]

143. — Toutefois, pour se libérer, le débiteur devra faire le dépôt du montant du titre à la Caisse des dépôts et consignations. — V. la note sous les arrêts précités.

Section V.

Prescription de l'action en remboursement.

144. — En matière de valeur mobilière comme en toute autre matière, le droit du créancier au remboursement peut se prescrire. La prescription se règle d'après le droit commun; elle est donc de trente ans. — Daniel de Folleville, n. 368; Wahl, t. 1, n. 767 et s.

145. — Mais il y a interruption de la prescription en cas d'opposition faite par le propriétaire dépossédé. — V. *infrà*, n. 411 et s.

146. — La prescription de l'action en remboursement d'un titre ne court pas tant que ce titre n'est pas échu, alors même que plus de trente ans se seraient écoulés sans que le porteur eût touché les intérêts et dividendes. — Buchère, n. 909.

147. — Mais la prescription trentenaire commence à courir du jour où le titre devient exigible, soit par l'arrivée du terme fixé, soit par le tirage au sort donnant lieu au remboursement prévu dans le tableau d'amortissement, soit par l'annulation, la dissolution ou la mise en liquidation de la société qui a émis le titre. — Buchère, n. 910.

148. — On a soutenu cependant que lorsque trente ans après l'échéance, le montant du capital d'un titre échu n'est pas réclamé par le titulaire, l'Etat peut le réclamer (V. le rapport de M. Bonjean, cité par Daniel de Folleville, p. 393; Le Gost, n. 25; Laurent, *Princ. de dr. civ.*, t. 32, n. 605; Daniel de Folleville, n. 371). Cette opinion s'appuie sur l'art. 717, C. civ., relatif aux épaves. Elle ne doit pas être acceptée, car il s'agit là simplement d'une créance prescrite; or, c'est au profit du débiteur que se produit la prescription de la créance. — Wahl, t. 2, n. 1564.

149. — Les établissements stipulent souvent que si les titres arrivés à échéance ne sont pas présentés au remboursement dans un délai déterminé (dix ans, par exemple), le porteur est déchu de ses droits contre la société. D'après certains auteurs, cette clause est illicite et immorale si les porteurs de titres n'ont pas connu la sortie de leurs numéros ou si le service des coupons a continué à être fait. — V. la note de M. Chavegrin, citée, *infrà*, n. 150.

150. — Décidé, en sens contraire, qu'il appartient aux juges du fait, appréciant les termes et le sens des statuts d'une société étrangère qui prononcent la déchéance relativement au remboursement, non demandé pendant dix années, des obligations sorties au tirage, de déclarer souverainement que cette déchéance est absolue, et ne saurait disparaître par le fait du paiement postérieur de coupons qui n'étaient pas dus, et qui étaient d'ailleurs sujets à restitution suivant l'engagement pris par le porteur des obligations. — Cass., 14 janv. 1890, Lefèvre-Pontalis, [S. 91.1.17, P. 91.1.25, et la note de M. Chavegrin, D. 90.1.326]

151. — ... Que celui qui se rend acquéreur de titres d'un établissement financier accepte implicitement l'obligation de se soumettre aux dispositions des statuts de cet établissement, spécialement aux dispositions concernant le tirage des titres; qu'en conséquence, le porteur de titres désignés par le sort pour être remboursés n'est pas recevable à réclamer, après dix années écoulées, le remboursement de ces valeurs, lorsque telle est la stipulation des statuts. — Nancy, 28 oct. 1890, Crédit foncier russe, Contal, [S. 91.2.11, P. 91.1.95, D. 91.2.365]

152. — Il n'importe que, pendant ce laps de temps, l'établissement financier ait continué à lui payer les intérêts des titres amortis, alors que les statuts visaient l'hypothèse, en stipulant que les sommes ainsi indûment touchées seraient restituables à l'établissement débiteur; dans ce cas, la continuation du paiement des coupons par l'établissement débiteur ne saurait avoir le caractère d'une reconnaissance interruptive de prescription. — Même arrêt.

TITRE IV.

DES CONTRATS RELATIFS AUX VALEURS MOBILIÈRES ET DES DROITS DES CRÉANCIERS.

CHAPITRE I.

DU MOMENT OÙ S'EFFECTUE LE TRANSPORT DE PROPRIÉTÉ DES VALEURS MOBILIÈRES, ET DES EFFETS DE LA TRANSMISSION.

SECTION I.

Moment où s'effectue le transport de propriété.

153. — La transmission d'un titre nominatif ne peut s'opérer que par le transfert. — V. *suprà*, v° *Transfert*.

154. — La transmission d'un titre au porteur s'opère de la même manière que la transmission d'un meuble corporel, c'est-à-dire par le consentement si le titre est individualisé et par la tradition dans le cas contraire. A la vérité il semble résulter de l'art. 35, C. comm., que la tradition du titre est toujours nécessaire; mais ce texte s'explique par l'idée que presque toujours le titre au porteur n'est pas individualisé mais est considéré comme une chose de genre. — Daniel de Folleville, n. 284; Guillouard, *Tr. de la vente*, t. 2, n. 793; Wahl, t. 2, n. 944 et s.

155. — L'emploi des formes de la cession de créance ne suffit pas à transférer la propriété du titre au porteur. — Merlin, *Rép.*, v° *Porteur* (*billet au*), qui cite en ce sens Bruxelles, 8 juin 1825; Daniel de Folleville, n. 163 et 285; Wahl, t. 2, n. 945. — Mais cette cession équivaut à une promesse de vente et oblige le cédant à livrer le titre. — Wahl, *loc. cit.*

156. — Jugé, en ce sens, que les formalités relatives à la cession des créances ne sont pas applicables aux obligations au porteur, qu'elles soient civiles ou commerciales. — Cass. Turin, 16 juill. 1897, Roggeri, [S. et P. 99.4.13] — Cass. Rome, 1er févr. 1898, Galineli, [*Ibid.*] — V. *suprà*, v° *Cession de créances ou de droits incorporels*, n. 165.

157. — On décide généralement que les titres au porteur ne peuvent plus, après la dissolution ou pour mieux dire après la liquidation de la société qui les a émises, se transmettre par la simple tradition et que la transmission en est subordonnée à l'emploi des formes exigées par la cession civile, le droit de l'actionnaire se transformant dès lors en un droit sur le capital et ne constituant plus qu'une créance ordinaire. — Buchère, *Tr. des val. mob.*, n. 807 et 861, et *Rev. prat. du dr. franç.*, 1874, p. 168; Audier, n. 1556.

158. — Jugé, en ce sens, qu'après la liquidation d'une société commerciale dont les actions sont au porteur, la part de l'actif liquidé afférente à chacun des sociétaires ou actionnaires n'est point valablement transmise vis-à-vis des tiers, par la seule remise des actions de la main à la main; que la transmission ne peut, à leur égard, s'opérer que par un transport régulier signifié au liquidateur. — Paris, 15 févr. 1851, Grulé, [S. 51.2.78, P. 51.1.333, D. 51.2.63]

159. — ... Que lorsque les titres au porteur émis par une société qui a fait faillite ont été l'objet d'une production à cette faillite, ils perdent leur nature de titres au porteur, pour n'être plus que les éléments d'une créance nominative au profit de celui qui a produit. En conséquence, un titre de ce genre ne peut plus, isolé du bordereau d'admission, être constitué en nantissement d'un emprunt. — Paris, 22 janv. 1890, [*Gaz. des Trib.*, 9 mars 1890]

160. — Dans une autre opinion, le titre, tant qu'il existe matériellement, peut être transféré par la simple tradition. En effet, ce mode de transfert dérive de la forme même du titre, et, par conséquent, peut et doit être employé tant que le titre reste au porteur. — Wahl, t. 2, n. 954.

161. — En tout cas, s'il y a doute sur l'époque où la transmission de l'action au porteur a eu lieu, cette transmission est réputée être antérieure à la dissolution de la société et avoir pu, en conséquence, s'opérer par la simple tradition. — Buchère, *loc. cit.*

162. — Lorsque la négociation a lieu par un intermédiaire, notamment par un agent de change, le client de ce dernier est devenu propriétaire dès le moment où l'intermédiaire a fait la spécification des titres, c'est-à-dire, par un moyen quelconque, notamment par l'inscription sur ses livres ou sur l'enveloppe contenant les titres, a mentionné que son client est propriétaire des titres. — Wahl, t. 2, n. 952.

163. — Le bordereau d'agent de change qui comprend en bloc le nombre de titres que l'agent de change a reçu mission d'acheter pour le compte d'un banquier son commettant, sans autre désignation que le nom de ce dernier, peut s'appliquer dans les rapports du banquier avec son client, s'il résulte de la concordance des dates et des mentions portées au livre du banquier que les valeurs remises au client ont été comprises dans le bordereau d'achat, si toutefois avis lui a été donné de la négociation ou s'il en a eu connaissance. — Lyon, 4 juin 1889, [*Mon. jud. Lyon*, 14 sept. 1889]

164. — Le client peut donc exiger les titres mêmes dont les numéros ont été portés à sa connaissance et n'est pas forcé de se contenter de titres similaires. — Wahl, *loc. cit.* — *Contrà*, Lyon, 5 avr. 1889, [*Droit financier*, 1889, p. 34

165. — Mais l'attribution faite par un agent de change à l'un de ses clients de titres semblables à ceux qui lui avaient été remis par ce dernier et qu'il a frauduleusement détournés, ne peut être opposée aux créanciers de la faillite de l'agent de change, alors même qu'elle serait attestée par les livres et par l'inscription, sur la chemise des titres, du nom du client, si cette attribution n'a pas été acceptée par celui-ci avant la faillite. — Rouen, 24 nov. 1876, Cosne, [S. 78.2.231, P. 78.977, D. 78.2.205]

166. — D'autre part, la remise d'un récépissé constatant simplement qu'un certain nombre d'obligations ont été déposées entre les mains d'un banquier pour être converties en obligations nouvelles, ne peut transmettre la propriété des valeurs dont il constate le dépôt, lorsque ces valeurs sont au porteur, et que le certificat ne contient aucun numéro de titres produisant spécification. — Cass., 24 juin 1891, Siméon, [S. 91.1.333, P. 91.1.795]

167. — Une simple mention mise sur le titre par le propriétaire de ce titre constatant que la propriété appartient ou est transférée à un tiers ne suffit pas pour opérer le transport de la propriété. Jugé en ce sens que la mention « appartenant à un tel » écrite et signée sur la bande enveloppant des titres au porteur, par le possesseur de ces titres, étant l'œuvre de sa seule volonté et ne présentant aucun caractère synallagmatique, ne constitue pas au profit du tiers désigné un titre absolu de propriété non susceptible d'être combattu par la preuve contraire; et que le juge du fait peut décider souverainement d'après les circonstances que, malgré cette mention, le possesseur des titres en était resté propriétaire. — Cass., 27 avr. 1874, Rémond, [S. 75.1.207, P. 75.504, D. 74.1.318] — *Sic*, Wahl, t. 2, n. 950.

168. — De même la lettre écrite par le propriétaire de valeurs mobilières au banquier dépositaire, pour lui donner l'ordre de passer ces valeurs au nom d'un tiers, peut être considérée comme manifestant seulement de la part du propriétaire la volonté d'en disposer à titre gratuit au profit du tiers. Peu importe que la lettre déclare que ces valeurs sont la propriété du tiers. Une pareille lettre étant l'œuvre unilatérale de la volonté du propriétaire ne constitue pas en faveur du tiers un titre absolu de propriété non susceptible d'être combattu par la preuve contraire. Et l'héritier du propriétaire poursuivant la restitution des valeurs dont le tiers s'est, suivant lui, indûment emparé, est recevable à critiquer, comme reposant sur une fausse cause, la déclaration contenue dans la lettre du propriétaire au banquier. — Cass., 13 nov. 1877, De Chavagnac, [S. 78.1.121, P. 78.281]

SECTION II.

Effets de la transmission.

169. — La transmission régulière d'un titre nominatif ou au porteur transmet en même temps toutes les garanties qui y sont attachées, notamment les hypothèques consenties au profit des [illegible]. — Paris, 13 mai 1875, [illegible], 2[illegible] 1881, Synd. de la soc. des Thermes d'Enghien, [S. 83.1.218, P. 83.1.523, D. 82.1.106] — Trib. Lyon, 6 mai 1886, [*Rev. des soc.*, 86.[illegible]] — Cass. belg., 7 janv. 1886, [*Pasicr.*, 86.1.37] — Audier, n. 207[illegible]; Wahl, t. 2, n. 972; [illegible], *Rev. du not.*, 18[illegible], p. 101.

170. — La transmission d'un titre donne à l'acquéreur droit au capital et aux intérêts, mais en revanche l'oblige à opérer les versements dus sur le titre. — V. *suprà*, n. 59 et s.

CHAPITRE II.

VENTE.

Section I.

Forme et preuve du contrat.

171. — Le contrat de vente des valeurs de bourse peut avoir lieu par écrit et verbalement. L'exécution seule doit être faite au moyen de la livraison ou de la spécification du titre au moyen du transfert, nécessaires pour transférer la propriété. — V. *suprà*, n. 153 et s.

172. — Il est rare qu'une valeur mobilière soit vendue directement par un particulier à un autre, sans l'intervention d'un agent de change, d'un coulissier ou d'un établissement de crédit. — V. *suprà*, v^is^ *Agent de change*, n. 147 et s.; *Banque*, n. 254 et s.

173. — Si le titre vendu par l'intermédiaire d'un tiers est nominatif, l'intermédiaire exige la justification de l'identité du donneur d'ordre.

174. — Lorsqu'il s'agit de titres au porteur, les intermédiaires banquiers peuvent exiger du donneur d'ordre la justification qu'ils ont régulièrement acquis le titre. Bien que la loi ne rende pas cette justification obligatoire, l'établissement de crédit peut régulièrement la demander, car, n'étant pas forcé de prêter son concours, il peut y mettre les conditions qui lui conviennent. — Wahl, t. 2, n. 958.

175. — Il est d'un usage constant en bourse, que les opérations se traitent couramment sur ordres verbaux et téléphoniques. Jugé, en ce sens, que l'ordre de bourse, comme le mandat en général, peut être verbal, et que la preuve d'un tel mandat peut résulter d'un aveu judiciaire ou extrajudiciaire. — Lyon, 24 juill. 1883, [*Gaz. Pal.*, 84.1.183] — V. aussi Trib. comm. Lyon, 16 juin 1882, [*Gaz. Pal.*, 82.2.302] — Trib. comm. Seine, 8 nov. 1900, [J. *La Loi*, 30 janv. 1901] — V. *suprà*, v° *Agent de change*, n. 372 et s.

176. — Le banquier qui a reçu de l'un de ses clients une certaine somme en compte ne peut prétendre que cette somme était destinée à l'achat de titres, quand aucune preuve sérieuse n'est apportée à l'appui de cette prétention, que démentent les relations antérieures des parties. — Paris, 27 nov. 1885, [*Journ. des soc.*, 1886, p. 127]

177. — Le banquier auquel a été donné un ordre d'achat à une certaine date justifie avoir rempli cet ordre en produisant le bordereau d'un agent de change d'après lequel il a effectivement fait acheter à une date contemporaine un nombre de titres supérieur à celui qui avait été demandé. — Orléans, 9 janv. 1901, [*Mon. jud. Lyon*, 12 juin 1901]

178. — La preuve des ordres ou des opérations de bourse se fait conformément au droit commun. Ainsi, d'une part, le banquier qui réclame d'un client le règlement d'opérations de bourse effectuées pour son compte, doit justifier par écrit des ordres qu'il prétend avoir reçus ou au moins produire un commencement de preuve par écrit permettant de déférer le serment ou d'avoir recours à la preuve testimoniale. — Lyon, 2 déc. 1887, Crédit provincial, [*Gaz. Pal.*, 88.1.196]

179. — Doit être rejetée la demande d'une société de crédit qui ne justifie d'aucun ordre écrit et ne peut soutenir l'existence d'un ordre verbal qu'au moyen de carnets ou autres documents, ne pouvant constituer une preuve suffisante des opérations de bourse qu'elle prétend avoir faites. — Lyon, 3 août 1883, [*Gaz. Pal.*, 83.2, 4e part., 185]

180. — Jugé, au contraire, que les inscriptions et mentions d'ordres inscrites par les intéressés sur leur carnet respectif constituent une preuve suffisante d'opérations d'achat et ventes faites en bourse, sur ordres donnés. — Paris, 2 févr. 1883, Sasle, [D. 85.2.36]

181. — Bien que l'extrait de l'enregistrement mentionnant les opérations dont la justification est demandée par le donneur d'ordre ne porte pas le nom de celui-ci, cet extrait est de nature à fournir un des éléments de la preuve desdites opérations, le décret du 20 mai 1893 n'exigeant pas la désignation des parties sur lesdits extraits. — Paris, 14 nov. 1901, [*Gaz. Pal.*, table, 1901, 2e sem., v° *Effets publics*, n. 3]

182. — D'autre part, l'ordre de bourse ne peut pas être prouvé, entre non-marchands ou entre marchands ne faisant pas le commerce, par les livres ou lettres d'avis de celui qui prétend avoir reçu l'ordre. — Lyon, 24 juill. 1883, précité.

Section II.

Capacité.

183. — La capacité est la même pour l'aliénation ou l'acquisition des valeurs mobilières que pour celles de tous autres objets mobiliers. Cette aliénation doit être considérée comme un acte de disposition et non comme un acte d'administration.

184. — Des règles spéciales régissent l'aliénation des valeurs mobilières appartenant à un mineur. — V. *suprà*, v° *Tutelle*, n. 914 et s.

185. — Quant à la capacité de la femme mariée pour aliéner ses valeurs mobilières sous les différents régimes, V. *suprà*, v^is^ *Communauté conjugale*, n. 1342 et s., 3391 et s., *Dot*, n. 2137 et s., *Séparation de biens*, n. 685 et s., *Transfert*, n. 142 et s.

186. — Le banquier ou le changeur qui accepterait de vendre des valeurs mobilières de la part d'une femme mariée sans la production des autorisations nécessaires de son mari ou de justice commettrait une faute dont il serait responsable. — Bordeaux, 30 déc. 1900, [*Rec. Bordeaux*, 1901.1.321] — Trib. Seine, 25 mai 1895, [J. *Le Droit*, 3 déc.] — V. aussi Trib. comm., Seine, 18 juill. 1889, [J. *Le Droit*, 17 août]

187. — On décide quelquefois que la vente de coupons au porteur faite par une femme mariée sans l'autorisation de son mari est valable, les coupons au porteur se rapprochant de la monnaie et la femme devant être supposée avoir reçu du mari les coupons détachés du titre pour les négocier. Il n'en serait autrement que si le mari avait fait entre les mains de la société opposition à ce que le paiement des coupons fût fait à la femme et si le cessionnaire avait eu connaissance de cette opposition. — Buchère, n. 865.

188. — En tout cas l'aliénation d'un coupon après l'échéance portant sur une créance d'intérêts, est un acte d'administration. — Daniel de Folleville, n. 285; Audier, n. 485; Wahl, t. 2, n. 935. — Il en est autrement si le coupon n'est pas échu, car la cession d'une créance non échue n'est pas un acte d'administration. — Wahl, *loc. cit.*

189. — Les héritiers présomptifs et l'époux envoyés en possession provisoire des biens d'un absent peuvent-ils aliéner les valeurs mobilières dépendant du patrimoine de l'absent, s'ils n'en ont obtenu l'autorisation du tribunal? La question est controversée. — V. *suprà*, v° *Absence*, n. 266 et s.

190. — Nous rappelons que l'usufruit sur les titres au porteur même est un usufruit véritable et non pas un quasi-usufruit : l'usufruitier ne peut en disposer et doit les restituer en nature. — V. *suprà*, n. 131.

191. — Il faut rappeler aussi que le mandataire chargé de vendre ou d'acheter des valeurs mobilières ne peut se constituer contre-partie de son client. — V. *suprà*, v° *Agent de change*.

Section III.

Modalités de la vente.

192. — Les principales modalités d'une vente de valeurs mobilières sont : 1° la vente avec paiement du prix à terme. Elle produit les effets du droit commun. Cependant il existe des règles spéciales en ce qui concerne la vente à crédit de valeurs à lots. — V. *suprà*, v° *Loteries*, n. 153 et s.

193. — Les abus auxquels a donné lieu la vente à crédit des valeurs à lots ont, en effet, nécessité l'intervention du législateur. La jurisprudence s'était refusée à voir dans cette opération une loterie prohibée ou un prêt usuraire, même lorsque la majoration du prix payé par l'acheteur était considérable. Comme les individus qui se livraient à ces opérations recrutaient leur clientèle dans une partie de la population ignorante des affaires de bourse, aux yeux de laquelle ils faisaient miroiter les avantages des lots, la loi du 12 mars 1900 a eu pour but de réglementer rigoureusement la vente à tempérament des valeurs à lots afin d'en permettre le contrôle et d'en réprimer les abus.

194. — Aux termes de l'art. 1 : « Sera déclarée nulle sur la demande de l'acheteur, sans préjudice de tous dommages-

intérêts, même s'il y a eu commencement d'exécution, toute cession, quelque forme qu'elle emprunte, consentie par acte sous signature privée de valeurs ou parts de valeurs cotées à la Bourse moyennant un prix payable à terme, en totalité ou en partie si elle contrevient à l'une des prescriptions des art. 2 et 3 ci-après ».

195. — Ces dispositions ne s'appliquent pas aux ordres de bourse; c'est ce que déclare formellement l'art. 7 de la loi.

196. — Les formalités établies par la loi n'étant prescrites que dans l'intérêt de l'acheteur, la nullité résultant de leur omission ne doit profiter qu'à celui-ci. C'est, en ce cas, une nullité relative, mais les tribunaux ne pourront se dispenser de la prononcer lorsqu'elle sera demandée par l'acheteur (Rapport de M. Cordelet au Sénat).

197. — La loi de 1900 ne vise que les ventes à terme. La commission de la Chambre des députés avait proposé d'étendre ses prescriptions aux ventes au comptant. Mais cette addition fut écartée par la commission du Sénat. Elle a estimé qu'il n'y avait pas lieu d'établir des règles spéciales pour la vente au comptant des valeurs de bourse : ce serait entraver sans nécessité des opérations loyales et courantes qui ne présentent pas les mêmes dangers que les ventes à terme.

198. — La loi ne s'applique pas non plus aux ventes par acte authentique qui présentent des garanties suffisantes. La commission de la Chambre des députés avait introduit une disposition d'après laquelle la cession ne pourrait être faite que par acte authentique ou sous seing privé, mais la Chambre modifia le texte limitant ainsi l'application de la loi aux cessions par actes sous seing privé.

199. — L'acte doit être fait en double original et chacun des originaux en contenir la mention (art. 2, al. 1). C'est l'application du droit commun en matière de convention synallagmatique. Mais ce qui y constitue une dérogation, c'est que la mention du nombre des originaux est exigée à peine de nullité, contrairement au dernier paragraphe de l'art. 1325, C. civ., même si la convention a reçu un commencement d'exécution (Rapport de M. Cordelet).

200. — Chaque original doit indiquer clairement, en toutes lettres, et d'une façon apparente : 1° l'un des cours cotés à la Bourse de Paris dans les quatre jours précédant la cession et, à défaut, le dernier cours coté; 2° le numéro de chacune des valeurs vendues; 3° le prix total de vente de chacune des valeurs, y compris tous frais de timbre et de recouvrement par la poste ou autrement; le taux d'intérêt, les délais et conditions de remboursement (art. 2, al. 2).

201. — La question s'étant posée de savoir comment on appliquerait cette disposition aux actions d'apport, pendant les deux ans qu'elles doivent rester à la souche et ne sont pas négociables en Bourse, le rapporteur au Sénat, M. Cordelet, a répondu à cette objection. Si les autres actions de la société ne sont, pas plus que les actions d'apport, cotées à la Bourse, la loi ne leur sera pas applicable; si, les autres actions ont un cours à la Bourse, c'est ce cours qu'on indiquera (Sénat, séance du 18 déc. 1893; *J. off.* du 19; Déb. parl., p. 1453).

202. — Les paiements fractionnés ne peuvent être échelonnés sur une durée de plus de deux années (art. 3). Cette disposition a été introduite dans la loi en faveur de l'acheteur. Jusqu'alors les opérations de vente à crédit se prolongeaient pendant trois, quatre et même six ans. En les ramenant à un maximum de deux ans, on évite aux acheteurs de prendre des engagements à trop longue échéance, car ils ne sont pas certains d'être en état pendant six ans de verser des mensualités. D'autre part, le crédit ainsi fait à l'acheteur lui coûte 12 p. 0/0 par an et les titres vendus, en tenant compte de la majoration, ne lui rapportent que 1 1/2 à 2 p. 0/0.

203. — Le vendeur est tenu de conserver le titre vendu. Il ne peut ni s'en dessaisir ni le mettre en gage. Il doit le représenter à toute réquisition de l'acheteur. Toute stipulation contraire est nulle (art. 4, al. 1 et 2). L'obligation pour le vendeur de conserver le titre, insérée dans l'art. 4, ne l'empêche pas de déposer le titre dans un coffre loué par lui à un établissement financier. C'est ce qui résulte du rapport à la Chambre des députés, à la suite d'une observation de M. Graux à la commission.

204. — Serait également nulle toute clause ou toute mention dérogeant directement ou indirectement aux règles générales de la compétence (art. 4, al. 3). On a voulu ainsi proscrire la clause de style insérée dans tous les contrats et attribuant compétence au tribunal de la Seine, sans que ceux qui l'acceptent en connaissent les inconvénients.

205. — Le vendeur qui détourne, dissipe ou met en gage, au préjudice de l'acheteur, le titre qu'il avait vendu, est puni des peines portées en l'art. 406, C. pén. L'art. 463 peut être appliqué (art. 5).

206. — « Un certain nombre de maisons de vente à crédit de valeurs de bourse ont fait entrer dans leurs dénominations les mots : *caisse d'épargne* dans le but évident d'inspirer plus de confiance à ceux auxquels elles s'adressent » (Rapport de M. Cordelet au Sénat). C'est pour faire cesser cette pratique que l'art. 6 de la loi interdit aux établissements qui se livrent à la vente à crédit des valeurs de bourse de faire entrer dans leur dénomination les mots *caisse d'épargne*. Leurs directeurs sont, en cas de contravention à cette défense, passibles d'une amende de 25 à 3,000 fr.

207. — En ce qui concerne la vente avec livraison et paiement du prix à terme, l'opération connue en bourse sous le nom de marché à terme, V. *suprà*, v° *Marché à terme*.

Section IV.

Objets que peut avoir la vente.

208. — Toutes les valeurs mobilières peuvent faire l'objet d'une vente. — V. cep. pour les actions d'une société non encore constituée et pour les actions d'apport, *suprà*, v° *Sociétés commerciales*, n. 2090 et s., 2133 et s.

209. — Les opérations portant sur des titres de sociétés étrangères non encore constituées ne sont pas nulles par elles-mêmes. Elles s'appliquent à des titres définis *in genere* livrables à un terme indéterminé, mais leur validité est subordonnée à l'existence même de la chose comme à une condition suspensive, en l'espèce à l'éventualité de la constitution de la société étrangère. Dès lors celui qui argue de nullité de pareilles opérations doit démontrer qu'elles s'appliquent à des titres de sociétés qui n'ont pas été constituées. — Trib. comm. Seine, 2 juill. 1896, liquidateur Gerson, [*Gaz. Pal.*, 96.2.392]

210. — Des coupons de titres au porteur peuvent valablement être négociés en dehors du titre lui-même, surtout s'ils sont échus. — Trib. paix Paris, 30 déc. 1881, [*Gaz. Pal.*, 82.1.493] — V. *suprà*, n. 187 et 188.

Section V.

Obligations des parties.

§ 1. *Obligations de l'acheteur.*

1° *Obligation de prendre livraison.*

211. — L'acheteur doit prendre livraison des titres à l'époque fixée par la convention ou par l'usage. Si l'acheteur sommé de prendre livraison ne l'a pas fait, il est soumis à l'action en résolution et tenu de payer, à titre de dommages-intérêts, la différence entre le cours d'achat et le cours existant lors de la résolution. — Lyon, 26 juill. 1882, Crédit de France, [D. 83.2.25]; — 30 nov. 1882, [*Gaz. Pal.*, 83.1.258]

212. — La valeur exacte des titres en banque au jour de la résolution du marché doit être déterminée par une expertise, pour ne pas faire grief à l'acheteur. — Lyon, 26 juill. 1882, précité.

213. — La résolution se produit de plein droit au profit du vendeur, par application de l'art. 1657, C. civ. — Même arrêt.

214. — Jugé, d'autre part, que la résolution d'une vente de valeurs mobilières à défaut par l'acquéreur d'en prendre livraison et d'en faire le paiement au terme convenu, ne peut être imposée d'office au vendeur. Cette résolution, qui aboutit à une rétention ou à un rachat des titres par le vendeur, ne peut avoir lieu qu'autant qu'elle est acceptée par lui. — Lyon, 8 juin 1886, [*Mon. jud. Lyon*, 12 août 1886]

215. — Lorsque des valeurs ont été achetées « livrables à l'introduction sur le marché en banque », cette clause doit être entendue à la lettre au lieu de l'être en ce sens que les parties ont eu en vue l'époque où ces valeurs seraient négociables, et non le jour où elles figureraient sur une cote officieuse quelconque. Par suite, le vendeur ne peut obliger l'acheteur à en prendre

livraison, si elles ne figurent sur aucune cote officieuse, alors même que leur négociation serait péremptoirement établie, notamment par leur admission sur le marché officiel. — Trib. comm. Seine, 27 nov. 1901, [*Gaz. Pal.*, 1902.1.115]

[illegible]

216. — Une autre obligation de l'acheteur est de payer le prix. Le prix des valeurs mobilières vendues est librement, comme celui de tout autre objet, fixé par les parties. Mais lorsque l'ordre est donné par un intermédiaire de vendre ou d'acheter des titres à la Bourse ou sur le marché libre, les parties s'en réfèrent à l'un des cours de la Bourse.

217. — Par suite, une société de crédit ne peut réclamer le solde débiteur du montant d'opérations de bourse, pour lesquelles elle représente un bordereau d'agent de change dont les prix ne concordent pas avec ceux dont elle a avisé le client débiteur. — Lyon, 18 juill. 1883, [*Gaz. Pal.*, 83.2, 4e part., p. 105]

218. — Toutefois un ordre de bourse donné à un cours fixe mais exécuté à un cours supérieur, est obligatoire pour le client, lorsqu'il résulte des explications et documents fournis de graves présomptions autorisant à penser que c'est d'un commun accord avec les parties que l'ordre primitif a été modifié. — Trib. Grenoble, 17 mars 1883, [*Gaz. Pal.*, 83.1.537] — V. aussi Trib. comm. Seine, 28 déc. 1899, [*Gaz. Pal.*, 1900.1.99]

219. — Pour le calcul du prix il faut déduire du cours de la Bourse le montant des sommes restant à verser sur les titres, puisque les titres sont cotés pour la valeur qu'ils auraient si ces versements avaient été opérés. Il n'y a d'exception que pour les valeurs d'assurance. — Wahl, t. 2, n. 975.

220. — Jugé, en ce sens, qu'au cas de vente d'actions industrielles à la Bourse, cette vente est faite sur le prix nominal des actions, sous la déduction, tacitement reconnue, du montant des versements restant à effectuer ou des dividendes touchés. — Trib. comm. Seine, 2 oct. 1849, [*Gaz. des Trib.* du 4 oct.]

221. — De même, lorsqu'il est intervenu un marché passé à un prix déterminé pour l'achat de titres avec le coupon qui va arriver à échéance, l'acheteur est en droit d'offrir le prix convenu, déduction faite du montant de la valeur du coupon, si ce coupon a été détaché par anticipation. — Paris, 7 févr. 1893, Delafosse, [*Gaz. Pal.*, 93.1, 2e part., p. 51]

[illegible]

222. — Il semble certain que le prix des valeurs mobilières étant calculé sous déduction des versements restant à opérer, et ces versements étant ainsi mis par la convention implicitement à la charge de l'acheteur, le vendeur d'un titre nominatif qui a été obligé de les acquitter entre les mains de l'établissement débiteur a un recours contre son acheteur.

223. — Quant aux titres au porteur, nous avons déjà examiné la question de la solidarité et des actions récursoires entre les débiteurs du non-versé. — V. *suprà*, v° *Sociétés commerciales*, n. 2392 et s.

224. — Il convient de remarquer que ces difficultés n'ont plus aucune application en ce qui concerne les actions, qui, depuis la loi du 1er août 1893, ne peuvent être converties au porteur qu'après leur libération intégrale. Mais elles demeurent entières pour les obligations.

§ 2. *Obligations du vendeur.*

[illegible]

225. — I. *Mode d'exécution.* — Le mode d'exécution varie suivant que l'achat a porté sur des titres individuellement déterminés ou, comme cela arrive plus généralement, sur des titres considérés *in genere*. Dans le premier cas, l'acheteur peut exiger la livraison même des titres sur lesquels a porté l'achat. — Trib. Lyon, 1er févr. 1890, [*Mon. jud. Lyon*, 7 mars] — V. cep. Lyon, 5 avr. 1889, [*Mon. jud. Lyon*, 2 juill.]

226. — Si les titres ont été achetés *in genere*, il suffit au vendeur ou à l'intermédiaire de livrer des titres de la nature de ceux qui lui ont été demandés. — Lyon, 4 avr. 1889, [*Mon. jud. Lyon*, 28 sept.]

227. — Bien que l'usage soit d'aviser par lettre les donneurs d'ordre de bourse, l'existence de cette lettre d'avis ne saurait être regardée comme une condition essentielle de la validité du contrat. — Trib. comm. Le Mans, 27 juin 1882, [*Gaz. Pal.*, 82.2.214] — *Contrà*, Trib. comm. Nantes, 30 oct. 1889, [*Rec. de Nantes*, 89.1.345]

228. — L'acheteur qui a demandé un titre nominatif ne peut être forcé d'accepter un titre au porteur de la même émission, et réciproquement celui qui a demandé un titre au porteur ne peut être forcé d'accepter un titre nominatif (Décr. 8 oct. 1890, art. 47). — Wahl, t. 2, n. 990. — V. Grenoble, 29 avr. 1887, [*Mon. jud. Lyon*, 28 mars 1888]

229. — II. *Lieu d'exécution.* — Le contrat doit être exécuté au lieu désigné par les parties. Ainsi, en matière d'opérations de bourse, l'intermédiaire, n'étant qu'un mandataire, doit se renfermer dans la stricte exécution du mandat. Il commet une infraction à son devoir en faisant exécuter à Bruxelles des opérations commandées pour être faites à la Bourse de Paris. La faute commise entraîne la nullité des opérations et l'obligation de restituer la couverture. — Trib. comm. Seine, 5 mai 1900, [J. *Le Droit*, 10 juin 1900]

230. — III. *Époque de l'exécution.* — Les délais d'exécution sont fixés par la convention ou, à défaut, par les usages de la Bourse. — V. *suprà*, vis *Agent de change*, n. 372 et s., *Marché à terme*.

231. — La partie qui s'adresse à un intermédiaire pour l'exécution d'un ordre concernant des valeurs négociables à la Bourse de Londres ne peut invoquer, pour annuler cet ordre, le retard apporté dans l'avis de l'exécution de l'ordre, ce retard étant nécessité par l'avis d'achat aux différents intermédiaires. Elle ne peut pas davantage invoquer une dépêche par laquelle elle aurait retiré son ordre. — Paris, 17 nov. 1899, [*Mon. jud. Lyon*, 11 janv. 1900]

232. — Si le vendeur manque de faire la délivrance dans le délai convenu, l'acheteur peut demander la résolution de la vente. — Trib. Annecy, 10 août 1882, [*Gaz. Pal.*, 83.2, 2e part., p. 105] — Trib. Lyon, 11 août 1882, [*Gaz. Pal.*, 83.2, 2e part., p. 266]; — 30 déc. 1882, [*Gaz. Pal.*, 83.1.440]; — 24 janv. 1883, [*Gaz. Pal.*, 83.2, 2e part., p. 325]; — 5 mars 1884, [*Gaz. Pal.*, 84.1, *Suppl.*, p. 119]

233. — Décidé que l'offre faite par un banquier à son mandant, deux mois après l'ordre d'achat, de livrer les titres qu'il était chargé d'acheter et pour lesquels il a envoyé l'avis d'achat le jour même de l'ordre donné, doit être déclarée tardive, lorsque le mandant a, à différentes reprises, réclamé vainement la livraison des titres. — Paris, 21 juill. 1892, Leroy et Cie, [*Gaz. Pal.*, 93.1.67] — V. aussi Trib. Lyon, 11 août 1882, [*Gaz. Pal.*, 83.2, 2e part., p. 266] — Trib. Seine, 29 janv. 1884, [*Gaz. Pal.*, 84.1.643]

234. — Mais la demande en rescision d'une vente de titres n'est pas recevable lorsque le seul grief invoqué par l'acheteur consiste dans le fait que la délivrance tardive des titres l'a empêché de prendre part à une assemblée d'actionnaires, surtout lorsque ce retard provient de sa faute. — Trib. Seine, 8 mars 1884, [*Gaz. Pal.*, 84.1, *Suppl.*, 94] — V. aussi Trib. comm. Marseille, 9 févr. 1887, [*Rec. Marseille*, 87.126]

235. — L'acheteur qui n'a pu obtenir de son vendeur la livraison des titres dus par celui-ci, peut, après mise en demeure, faire acheter ultérieurement, par ministère d'agent de change, les titres dont il n'a pas obtenu la livraison, et le préjudice qu'il a pu éprouver par le défaut de livraison doit être réparé par l'allocation, à son profit, de dommages-intérêts de valeur égale à la différence dûment constatée des cours. — Paris, 2 févr. 1883, Sasle, [D. 85.2.36] — V. d'autre part, Trib. comm. Seine, 30 nov. 1901, [*Gaz. Pal.*, 1902.1.42]

236. — Les dommages-intérêts dus en cas de retard dans la remise des titres doivent être égaux à la différence de la valeur de ces titres, d'après la cote officielle de la Bourse du jour de la demande introductive d'instance et du jour de la remise des titres. — Trib. Seine, 15 déc. 1882, [*Gaz. Pal.*, 83.2, 2e part., p. 106]

2° *Obligations des titres vendus être livrés. — Garantie due par le vendeur.*

237. — Toutes les règles de la garantie en matière de vente sont applicables à la vente de valeurs mobilières.

238. — Ainsi, dans les négociations faites à la Bourse, il y a lieu d'appliquer le principe du droit commun, admis en matière de

vente, duquel il résulte que si la garantie n'est pas de l'essence du contrat, elle est de sa nature. En conséquence, les acheteurs de titres ont un recours en garantie contre les vendeurs pour vices cachés, dans les conditions déterminées par l'art. 1641, C. civ., tant qu'ils ne l'ont pas abandonné, c'est-à-dire tant que la démonstration n'est pas faite qu'ils ont acheté à leurs risques et périls. — Trib. Lyon, 22 juin 1887, [J. *La Loi*, 6 juill. 1887] — V. *infrà*, n. 247.

239. — I. *Titre incomplet, altéré ou faux.* — Au titre doivent être joints les coupons non échus qui doivent y être attenants; l'acheteur ne peut même être tenu d'accepter le remplacement des coupons par leur valeur au moment de l'opération; car le titre démuni des coupons non échus est d'une circulation difficile (Wahl, t. 2, n. 992). Toutefois le règlement de la chambre syndicale de Paris porte qu'on peut remplacer par une somme d'argent correspondante à leur valeur actuelle les coupons de valeurs françaises qui ne sont pas livrés avec le titre principal.

240. — En tout cas, le remplacement ne peut porter que sur le premier coupon à échoir. — Trib. Seine, 27 févr. 1880, [*Gaz. des Trib.*, 28 mars 1880]

241. — Il faut également laisser attenant aux titres les coupons échus qui, par suite d'une suspension de paiements de l'établissement débiteur, n'ont pas été acquittés (Règlement de la chambre syndicale de Paris, art. 142). — Wahl, t. 2, n. 996.

242. — Le titre nominatif aussi bien que le titre au porteur doivent être livrés intacts, c'est-à-dire ne contenir aucune mention qui en empêcherait la circulation ou entraverait le paiement des intérêts ou du capital et n'être pas endommagés. — V. Wahl, t. 2, n. 982 et s.

243. — Ainsi l'acheteur en Bourse d'actions au porteur est fondé à refuser de prendre livraison de titres cotés et paraphés dans un inventaire (lorsque d'ailleurs on ne lui a pas fait connaître cette circonstance), en ce qu'une telle mention, quoique ne changeant pas la nature du titre et n'empêchant pas sa transmission, apporte cependant des difficultés à sa négociation, qui ne s'effectue même qu'avec une diminution sur le cours ordinaire, à cause de la crainte que la cote et le paraphe ne facilitent, en cas de soustraction, la revendication qui en serait ultérieurement formée contre le possesseur. — Trib. comm. Seine, 27 nov. 1849, Manuel, [S. 50.2.68] — V. *supra*, n. 103 et s.

244. — Il y a lieu à garantie pour vices de la chose si au titre est annexée, au lieu de sa feuille de coupons, la feuille de coupons appartenant à un autre titre. — Trib. comm. Nantes, 3 juin 1891, [*Rec. de Nantes*, 91.1.350]

245. — On ne peut pas livrer non plus un titre dont les divers morceaux ont été séparés, alors même qu'ils sont réunis avant d'être livrés. — Gand, 23 déc. 1869, Velghe, [D. 71.2.88] — Wahl, t. 2, n. 989.

246. — Les titres falsifiés n'étant pas négociables, le vendeur qui a livré des titres fasifiés doit les remplacer par des titres réguliers. — Trib. comm. Seine, 16 juin 1887, [J. *La Loi*, 30 juin 1887] — Wahl, t. 2, n. 987.

247. — II. *Titre nul.* — Lorsque l'émission des titres a été déclarée nulle, par exemple s'il s'agit de vente des actions d'une société dont la nullité a été ultérieurement déclarée, le vendeur doit garantie à l'acheteur. — Wahl, t. 2, n. 998. — V. *suprà*, n. 238.

248. — Un vendeur de valeurs à la Bourse ne peut se soustraire à l'obligation de garantie qu'en fournissant la preuve que son acheteur a réellement acheté à ses risques et périls. — Lyon, 26 juill. 1889, [*Mon. jud. Lyon*, 17 déc. 1889]

249. — Mais le vendeur ne doit la garantie des vices cachés, aussi bien au cas de dépréciation qu'au cas de perte de la chose, que lorsque la dépréciation ou la perte dont se plaint l'acheteur a été la conséquence de ces vices. Par suite, aucune garantie n'est due lorsque la chose a péri ou n'a été complètement dépréciée que par suite de causes indépendantes de ces vices. — Paris, 28 avr. 1887, sous Cass., 23 déc. 1889, Labat et Rodies, [S. 91.1.321, P. 91.1.775, D. 88.2.106] — Lyon, 26 juill. 1889, précité. — Orléans, 24 juill. 1890, Labat et Rodies, [S. 91.2.154, P. 91.1.883, D. 91.2.337]

250. — Ainsi la demande en garantie d'un acheteur d'actions contre son vendeur, basée sur la nullité de la société qui les a émises, n'est fondé qu'autant que la nullité pour retard dans le versement du quart du montant des actions aurait été sinon la cause déterminante, au moins l'une des causes qui auraient concouru à la perte ou à l'avilissement des titres de cette société. La demande en garantie doit être rejetée lorsque cette nullité tardivement révélée n'a contribué en rien à la ruine de la société, et par conséquent au préjudice souffert par les acheteurs de ses actions. — Lyon, 26 juil. 1889, précité.

251. — L'acheteur de titres dont la compagnie qui les a émis se refuse à payer les intérêts, sur les motifs que ces titres ont été détournés à son préjudice par suite d'un abus de confiance, est fondé à demander l'annulation de la vente avec restitution du prix à raison du caractère litigieux des titres, sans qu'on puisse lui objecter que, les titres ayant été, non pas volés, mais détournés par abus de confiance, le détenteur est à l'abri de toute revendication, alors que l'action de l'acheteur ne se fonde pas sur le danger d'une dépossession, mais sur ce que les titres, étant sujets à une contestation ne permettant pas d'en percevoir les intérêts, se trouvaient affectés d'un vice caché les rendant impropres à l'usage auquel ils étaient destinés. — Cass., 7 nov. 1893, Euphrussi et Cie, [S. et P. 97.1.504, D. 94.1.258] — V. *suprà*, n. 139. — En ce qui concerne les coupons dérobés à la Compagnie, V. *suprà*, n. 86.

252. — III. *Titres au porteur perdus ou volés.* — La livraison d'un titre au porteur perdu ou volé donne à l'acheteur, en dehors même de toute opposition pratiquée par le propriétaire dépossédé, une action en garantie contre le vendeur, si une action en revendication est formée contre lui, à moins qu'une stipulation de non-garantie soit intervenue (C. civ., art. 1626 et s.).

253. — Jugé, en ce sens, que l'acheteur de bonne foi d'un titre au porteur peut immédiatement, sur la revendication du légitime propriétaire, poursuivre contre son vendeur le remboursement du prix, si aucune exception valable n'est opposable à la revendication. — Cass., 8 déc. 1873, Montagne, [S. 74.2.104, P. 74.253]

254. — Jugé également qu'une personne qui a, en son nom, négocié à une société de crédit des titres volés, doit garantie à cette société, alors que celle-ci a fait confiance à sa notoriété sur la place, à sa situation personnelle de commerçant et n'a pas, pour ces motifs, recherché l'origine des titres produits à la négociation. — Aix, 5 mars 1889, [*Rec. d'Aix*, 1889, p. 276]

255. — Il est également certain qu'une opposition pratiquée sur le titre par un tiers qui prétend en être le propriétaire ouvre à l'acheteur une action en garantie contre son vendeur.

256. — En général on considère, en effet, que l'opposition constitue un vice caché de la chose et donne lieu aux recours autorisés par les art. 1641 et s., C. civ. — Lyon, 29 juin 1894, Brunet, [S. et P. 96.2.121] — Paris, 13 déc. 1894, Lesieur frères, [S. et P. 96.2.121, D. 96.2.252] — V. aussi Trib. comm. Seine, 24 mai 1879, *Gaz. des Trib.*, 8 juin]; — 13 janv. 1881, [J. *La Loi*, 30 janvier]; — 20 janv. 1881, *Journ. des valeurs mobilières*, 82.184]; — 29 janv. 1881, [J. *La Loi*, 6 février]; — 31 janv. 1882, [J. *La Loi*, 15 février]; — 2 janv. 1895, [J. *La Loi*, 12 mars] — Trib. Lyon, 2 janv. 1895, [*Mon. jud. Lyon*, 8 mars] — Trib. comm. Seine, 11 juin 1904, Wormser et Cie, *Gaz. Pal.*, 1904.2.145] — *Sic*, Levé, *Code de la vente comm.*, n. 336; Guillouard, *Tr. de la vente*, t. 1, n. 416; Wahl, t. 2, n. 1001; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 426.

257. — Dans un autre système le recours de l'acquéreur, en cas d'opposition, repose sur les principes de la garantie, non pas pour cause de vices, mais pour cause d'éviction ou de trouble. L'opposition est la manifestation de la volonté de l'opposant de revendiquer le titre, et en pareil cas, il y a garantie pour cause d'éviction ou de trouble (C. civ., art. 1626 et s.). L'opposition n'est pas un vice du titre, puisque celui-ci reste matériellement intact; à plus forte raison n'est-elle pas un vice caché puisqu'elle est inscrite au *Bulletin des oppositions*. — Paris, 13 déc. 1894, précité. — V. la note de M. Wahl sous Lyon, 29 juin 1894, précité.

258. — Il importe peu d'opter entre ces deux fondements dans l'hypothèse où l'opposition a été pratiquée antérieurement au moment où le titre a été livré à l'acheteur. En pareil cas, il est certain que la garantie est due. — V. Paris, 28 févr. 1885, Wolf, [D. 86.2.118] — Trib. comm. Seine, 11 juin 1904, précité.

259. — La théorie du vice caché sur le fondement des art. 1641 et s., C. civ., est applicable quand il s'agit de titres trappés d'opposition en pays étrangers et retenus dans un établissement étranger, et, dans ce cas le tiers porteur peut rendre le vendeur responsable du vice caché de la chose vendue. La loi de 1872 n'est alors aucunement applicable. — Trib. Lyon, 19 nov. 1902, [*Gaz. Pal.*, 1902.2.685]

260. — Le vendeur ne peut échapper au recours de son ac-

quéreur en se fondant sur ce que ce dernier a négligé de consulter, lors de l'acquisition, le *Bulletin des oppositions*. Car la loi ne lui impose pas cette obligation; d'autre part, la négligence de l'acquéreur ne nuit pas au vendeur, puisqu'alors même que l'acquéreur aurait consulté le *Bulletin*, les titres auraient dû être restitués à l'opposant. — Buchère, n. 1028.

261. — Pour le cas où l'opposition est postérieure à la livraison, la question dépend au contraire du fondement assigné à la garantie. Si l'opposition est considérée comme un vice caché de la chose vendue, la garantie n'est pas due. Si, en effet, l'opposition a lieu postérieurement au moment où la vente est devenue parfaite, il n'y a plus de vice pour lequel l'acheteur puisse recourir contre le vendeur; car les vices nés postérieurement à la vente n'entraînent à la charge de ce dernier aucune obligation de garantie. L'acheteur ne pourra recourir contre le vendeur que s'il subit une éviction, et encore à la condition que l'éviction ne provienne pas de sa faute. On peut dire en ce sens que si le règlement du syndicat des agents de change de Paris (art. 134) s'exprimait en ce sens, l'art. 48, Décr. 8 oct. 1890, ne semble pas contredire cette solution et paraît viser uniquement le cas où l'opposition est antérieure à la vente. — Wahl, t. 2, n. 1002.

262. — Il en est autrement si la garantie est fondée sur l'éviction ou le trouble. — V. en ce sens, Le Gost, n. 220; note de M. Wahl, sous Lyon, 29 juin 1894, précité. — Paris, 13 déc. 1894, précité. — Toutefois, cette deuxième opinion est souvent adoptée par les décisions mêmes qui rattachent l'action de l'acheteur à la garantie des vices de la chose.

263. — Jugé, en ce dernier sens, que l'acheteur de bonne foi d'un titre volé peut, immédiatement après l'opposition formée dans les bureaux de la compagnie par le propriétaire, poursuivre contre son vendeur le remboursement du prix. — Gand, 30 juill. 1874, Hage, [S. 76.2.248, P. 76.980]

264. — ... Qu'alors même que le vendeur n'a pas connu, au moment de la vente du titre, l'existence de l'opposition qui n'avait pas été publiée au *Bulletin officiel*, il est tenu, lorsque cette opposition se déclare, de la garantie des vices de la chose vis-à-vis de l'acheteur qui est en droit d'exiger de lui la restitution de son prix contre la remise des titres. — Trib. Seine, 11 nov. 1897, Sandwehr, [*Gaz. Pal.*, 97.2.607] — V. aussi Trib. comm. Seine, 25 nov. 1899, [J. *Le Droit*, 7 janv. 1900]

265. — Mais décidé, dans le premier sens, que celui qui a acheté à la Bourse des titres au porteur frappés ultérieurement d'opposition ne peut contraindre le vendeur de ces titres, ou l'agent de change qui a opéré pour le compte de ce dernier, à lui fournir des valeurs équivalentes, et à lui payer des dommages-intérêts, s'il ne rapporte d'ailleurs contre eux la preuve d'aucune faute et s'il ne justifie pas qu'il ait subi ou qu'il soit exposé à subir une éviction. — Cass., 11 juin 1877, Hébert et autres, [S. 78.1.445, P. 78.1175, D. 77.1.394] — V. aussi Trib. Lyon, 29 avr. 1896, [*Mon. jud. Lyon*, 22 mai]

266. — En tout cas, l'acheteur d'un titre volé, frappé d'une opposition publiée dans le *Bulletin officiel* le jour même de la vente, mais avant la vente, et retenu par la compagnie débitrice, peut demander à son vendeur la restitution du prix d'achat, et ce vendeur peut lui-même recourir en garantie contre son propre vendeur. C'est donc à bon droit que les tribunaux accueillent cette double demande, si d'ailleurs le vendeur immédiat et le garant de celui-ci se sont bornés à soutenir que la dernière mutation était antérieure à la publication, sans exciper aucunement de l'art. 2280. — Cass., 3 juin 1878, Cora, [S. 80.1.49, P. 80.113, et la note de M. Labbé, D. 79.1.25]

267. — Il est certain que l'opposition fût-elle postérieure à la livraison des titres, l'acheteur peut, s'il est évincé à la suite du débat engagé sur cette opposition, agir en garantie pour cause d'éviction contre le vendeur. — Cass., 11 juin 1877, précité.

268. — Jugé, en ce sens, que l'acheteur de valeurs mobilières qui en a payé le prix peut agir en garantie contre son vendeur et répéter contre lui le prix payé, lorsqu'il a été troublé dans la possession des valeurs et qu'il a même été forcé d'abandonner cette possession, spécialement lorsqu'à la suite d'oppositions formées sur ces valeurs que les opposants prétendaient leur avoir été volées, l'autorité judiciaire en a fait opérer la saisie. — Cass., 5 avr. 1881, Lévi et Hachenbourg, [S. 83.1.367, P. 83.1.939, D. 83.1.63]

269. — Le montant de l'indemnité due par le vendeur à l'acquéreur est fixé d'après les principes généraux de la garantie en matière de vente. Par conséquent, si le vendeur était de mauvaise foi, il doit indemniser l'acquéreur du préjudice que la vente lui a causé, même si ce préjudice est supérieur au prix de la cession. — Buchère, n. 1028.

270. — Conformément à la règle générale posée par l'art. 1648, C. civ., l'acheteur du titre au porteur frappé d'opposition est déchu de son recours en garantie pour vice caché, s'il n'exerce pas ce recours dans un bref délai. — Lyon, 29 juin 1894, Brunet, [S. et P. 96.2.121]

271. — En matière de vente de titres au porteur, comme en toute autre matière, les tribunaux ont le pouvoir d'apprécier, selon la nature du vice et les éléments de la cause, la durée du bref délai dans lequel doit être intentée l'action rédhibitoire permise par l'art. 1648, C. civ. — Trib. Seine, 28 févr. 1903, [*Droit financier*, 1903.413] — V. *infrà*, v° *Vente*, n. 1683 et s.

272. — Suivant l'art. 48, Décr. 8 oct. 1890, l'agent de change doit remplacer tout titre au porteur « frappé d'opposition entre ses mains ou figurant au *Bulletin* ».

273. — Jugé que l'agent de change, chargé de la négociation de titres au porteur, étant et restant toujours un intermédiaire, qui ne peut perdre cette qualité à aucun moment pour devenir propriétaire des titres qui lui ont été vendus, la transmission de propriété, qui résulte au profit de l'acheteur de l'inscription à son nom des numéros des titres sur les livres de l'agent de change, rétroagit fictivement au jour de la négociation, de manière à se rattacher à la possession même du donneur d'ordre vendeur; mais que cette fiction de rétroactivité ne peut produire effet qu'autant que l'attribution est faite à une époque très-rapprochée de la négociation; et, si l'agent de change retarde cette attribution par sa négligence, et permet ainsi à une opposition de frapper les titres avant leur attribution, il ne saurait exercer un recours en garantie contre son donneur d'ordre. — Paris, 3 déc. 1902, X..., [S. et P. 1904.2.289, et la note de M. Wahl, D. 1904.2.418]

274. — Vainement l'agent de change alléguerait que, s'agissant de titres au porteur étrangers, soumis au timbre, le retard a été occasionné par la nécessité de les faire timbrer, alors que les titres ont été timbrés le jour même du dépôt fait en vue de cette formalité. — Même arrêt.

275. — Vainement encore l'agent de change invoquerait le règlement de sa compagnie, qui accorde aux agents de change jusqu'à la dixième bourse après la négociation pour opérer la livraison des effets au porteur négociés au comptant; d'une part, le règlement n'a trait qu'aux rapports des agents de change entre eux ou avec leurs clients acheteurs, et ne peut faire échec, au regard du donneur d'ordre vendeur, aux règles ordinaires du mandat et de la théorie des fautes; d'autre part, le délai prévu par le règlement pour la livraison des titres ne s'applique pas nécessairement à l'attribution des titres. — Même arrêt.

276. — L'acheteur de titres à qui un établissement de crédit, auquel il s'était adressé pour son achat, a livré des titres autrefois frappés d'opposition, n'a pas de recours contre l'établissement de crédit si, au moment de l'acquisition, l'opposition avait cessé de figurer au *Bulletin officiel* faute de renouvellement de l'insertion et si l'opposition entre les mains de l'établissement débiteur persistait seule, car l'établissement de crédit est un mandataire, et n'est, à ce titre, responsable que des fautes commises dans sa gestion. — Trib. Lyon, 19 nov. 1902, Secrétant, [*Gaz. Pal.*, 1902.2.685]

277. — L'agent de change qui a reçu d'un changeur pour les vendre des titres perdus ou volés frappés d'opposition peut, conformément au droit commun, exercer son recours contre le changeur, pour le montant du préjudice causé par son fait. — Paris, 26 juill. 1895, Wolff et Saglio, [S. et P. 97.2.305, et la note de M. Wahl] — Trib. Seine, 4 déc. 1895, Lepel-Cointet, [*Ibid.*]

278. — Jugé également que si le mandant n'est pas responsable envers le mandataire à raison des faits postérieurs à la fin du mandat, il répond cependant de ceux qui se rattachent à l'exécution même du mandat, et qui en sont une conséquence légale et nécessaire; et que l'action que le mandataire peut exercer à cet effet n'est, en principe, soumise qu'à la prescription trentenaire. Par suite, l'agent de change, chargé de vendre en Bourse des titres au porteur, qui, après remise à son client du bordereau et du solde de l'opération, a dû restituer les titres au propriétaire, lequel avait fait opposition (antérieurement à la loi du 8 févr. 1902) après cette remise, mais avant l'inscription des numéros des titres sur ses livres au nom de l'acheteur, peut, malgré l'accomplissement de son mandat résultant de la remise du

bordereau et du solde, exercer son recours en garantie contre le donneur d'ordre. — Paris, 3 déc. 1902, précité.

279. — Le mandataire, qui a traité en son nom personnel pour le compte de son mandant, devient le débiteur direct et personnel de celui envers lequel il s'oblige. Spécialement, le donneur d'ordre, qui s'est présenté chez un agent de change avec des titres au porteur, dont la possession fait présumer la propriété, et qui a donné à l'agent de change, en son nom personnel, l'ordre de vente, ainsi que la quittance du prix de vente, sans lui faire connaître à aucun moment qu'il agissait pour autrui, est tenu personnellement du recours que l'agent de change, obligé de restituer les titres au propriétaire, à la suite d'une opposition, peut exercer contre son mandant. — Même arrêt.

280. — Vainement, le donneur d'ordre prétendrait avoir informé l'agent de change que les titres lui avaient été confiés par un tiers en garantie d'avances, et soutiendrait avoir fait la vente en son nom sur les conseils de l'agent de change; ces faits, à les supposer prouvés, n'établiraient pas que le tiers lui eût donné purement et simplement le pouvoir de le représenter dans l'opération, et non le mandat de traiter en son nom personnel. — Même arrêt.

281. — Au surplus, le mandataire qui a traité en son nom personnel n'en conservant pas moins la qualité de mandataire au regard de son mandant, le donneur d'ordre peut, en ce cas, exercer son recours contre le tiers qui lui a confié les titres pour les vendre. — Même arrêt.

282. — Les agents de change doivent inscrire sur leurs livres les numéros des titres qu'ils achètent ou qu'ils vendent. Ils mentionneront sur les bordereaux d'achats les numéros livrés (L. 15 juin 1872, art. 13, al. 1 et 2). Ces livres sont cotés et paraphés par le tribunal de commerce ou par le juge qui le remplace; ils doivent contenir dans des colonnes distinctes : les noms des donneurs d'ordre vendeurs; la nature des titres vendus ou leurs numéros qui sont inscrits les uns à la suite des autres, sans aucun blanc ni interligne; la date de la livraison par le vendeur et celle de la vente. Ils sont arrêtés chaque jour, de manière à ne laisser aucun blanc ni interligne, par l'agent de change ou l'un de ses fondés de pouvoir accrédité auprès de la chambre syndicale des agents de change et agréé spécialement par elle à cet effet. Ces livres sont soumis au contrôle permanent de la chambre syndicale des agents de change (Décr. 8 mai 1902, art. 2).

283. — « Le taux de la rémunération allouée aux agents de change pour mentionner sur les bordereaux d'achat les numéros livrés est fixé à cinq centimes par titre » (Décr. 10 avr. 1873, art. 11).

284. — IV. *Titres dépréciés.* — Le vendeur d'une valeur mobilière n'est pas, en dehors d'une convention contraire, garant envers l'acheteur de la solvabilité de l'établissement débiteur, car il a cédé une créance sur cet établissement et les cessions de créances n'emportent pas garantie de la solvabilité (C. civ., art. 1694. — Grenoble, 8 déc. 1883, de Bimard, [D. 85.2.23] — Wahl, t. 2, n. 1003. — V. *supra*, v° *Cession de créances*, n. 137 et s.

285. — Par là même, le vendeur n'est pas garant des sûretés promises par le titre. Il ne l'est pas davantage de la valeur du titre. — Wahl, t. 2, n. 1003 et 1004.

286. — Jugé, en ce sens, que celui qui achète les actions d'un établissement financier ou industriel ne peut, par cela seul que ces titres n'ont pas une valeur sérieuse, invoquer l'erreur sur la substance pour faire annuler le contrat. Il ne peut le faire annuler que si des manœuvres frauduleuses ont été exercées sur lui par le vendeur pour le déterminer à acheter le titre. — Paris, 4 févr. 1884, [*Gaz. Pal.*, 84.1.660] — V. aussi Trib. Nice, 24 mars 1884, [*Gaz. Pal.*, 84.1.779]

287. — C'est à l'acheteur qu'il appartient de prouver que c'est à la suite de manœuvres frauduleuses qu'il s'est laissé livrer des titres sans valeur par le préposé à la succursale d'un établissement financier. — Paris, 4 févr. 1884, précité.

288. — Jugé, également, qu'un banquier ne saurait être déclaré responsable de la dépréciation des valeurs qu'il a fait acheter ou souscrire par son client, à moins qu'il ne se soit rendu coupable de dol ou de faute grave. — Orléans, 18 janv. 1882, Force c. Thévénot, [D. 83.2.101]; — 23 août 1882, Force c. Pareau, [*Ibid.*] — Trib. comm. Orléans, 22 mars 1882, [*Gaz. Pal.*, 82.2.451] — Trib. comm. Toulouse, 5 févr. 1884, [*Gaz. Pal.*, 84.1.456]

289. — Le fait d'envoyer à son client un journal financier prônant les valeurs qu'il veut lui faire acheter ne constitue pas de la part du banquier une manœuvre dolosive. — Orléans, 23 août 1882, précité.

290. — Mais doit être déclaré responsable du préjudice causé le banquier qui, de mauvaise foi, vend à sa clientèle des actions et obligations sans valeur et à des cours fictifs. — Paris, 12 juin 1886, Vve Rivet, [D. 87.2.38]

291. — D'autre part, les majorations du cours des valeurs, indiquées dans les lettres d'avis du mandataire, qu'elles proviennent d'une erreur ou même d'un abus, ne rendent pas les opérations nulles, mais donnent simplement ouverture à une action en redressement. — Paris, 19 janv. 1901, [*Gaz. Pal.*, 1901.1.746]

Section VI.

Recours entre les parties au sujet de la livraison de titres amortis.

292. — Lorsque, la vente ayant porté sur des titres d'une nature déterminée, les titres livrés par le vendeur avaient déjà été appelés au remboursement par voie de tirage au sort, c'est tantôt le vendeur et tantôt l'acheteur qui a intérêt à exercer un recours contre son cocontractant. C'est le vendeur si la somme à rembourser par l'établissement émetteur dépasse le prix de vente, et c'est l'acheteur dans le cas contraire.

293. — Lorsqu'avant que la vente ne soit devenue parfaite le titre était déjà sorti par le tirage au sort, ce titre n'était plus, au moment où la vente est devenue parfaite, susceptible de négociation, et par suite, le vendeur doit livrer à l'acheteur un titre semblable en reprenant le titre livré. Du reste, les parties ayant traité dans l'ignorance des résultats du tirage, il serait injuste que la vente fût déclarée valable; c'est donc le vendeur qui bénéficie du tirage. — V. outre les décisions citées aux numéros suivants : Buchère, n. 507 et 810; Berr, p. 170; Wahl, t. 2, n. 978 et 980; Guillard, *Journ. du dr. int. privé*, 1877, p. 414; Daniel de Folleville, n. 289; Audier, n. 2283; Montagnon, *Tr. sur les soc. de Crédit foncier*, n. 224; Rambaud, *Tr. des opérations de bourse*, t. 1, n. 307; Lyon-Caen, *Journ. du dr. int. privé*, 1878, p. 393; Deloison, n. 413; Guillouard, *Tr. de la vente*, t. 1, n. 429.

294. — D'après l'opinion générale ce résultat se justifie par l'idée que la vente est entachée d'une erreur sur la substance. — V. Paris, 15 déc. 1883, [*Droit fin.*, 1888, p. 194]; — 19 juill. 1890, Terras, [S. 91.2.81, P. 91.1.459, D. 92.2.257] — Trib. Seine, 17 août 1865, Poehr, [S. 66.1.33, P. 66.108, D. 65.3.78]; — 16 mars 1888, [*Ibid.*, 1888, p. 192] — Trib. comm. Bruxelles, 14 janv. 1888, [*Droit fin.*, 1888, p. 150]; — 8 janv. 1888, [*Pasicr.*, 88.3.125] — Buchère, *loc. cit.*; Berr, *loc. cit*; Guillard, *loc. cit.*; Daniel de Folleville, *loc. cit.*; Audier, *loc. cit.*; Rambaud, *loc. cit.*; Deloison, *loc. cit.*

295. — Dans une autre opinion, il y a nullité pour vice caché. — Guillouard, *loc. cit.*

296. — Enfin un auteur enseigne que le contrat portant sur une chose de genre, laquelle est dans le commerce, ne saurait devenir nul par suite d'un fait postérieur, et qu'il y a simplement exécution défectueuse de l'ordre donné. — Wahl, t. 2, n. 979.

297. — En tout cas, et quelle que soit le fondement de l'action, le vendeur d'effets publics est tenu, aux termes de l'art. 1643, C. civ., de remplacer, entre les mains de son acheteur ou de l'agent qui s'est substitué à celui-ci, les valeurs qu'il a vendues comme productives d'intérêts réguliers et susceptibles de remboursement par voie de tirage au sort, et qui, par le fait d'un tirage antérieur, ne peuvent satisfaire à cette destination. Il en est ainsi alors même qu'il alléguerait avoir été dans l'impossibilité de connaître la liste des tirages. — Paris, 2 juill. 1891, Léon, [D. 92.2.257]

298. — La partie à laquelle a été livré ou qui a livré un titre sorti à un tirage ne peut demander ou offrir la restitution du prix; elle peut simplement demander ou offrir un nouveau titre. — Trib. Seine, 17 août 1865, précité. — Buchère, n. 810, et *Journ. du dr. int.*, 1880, p. 169; Wahl, t. 2, n. 980. — Réciproquement l'acheteur ne peut exiger la restitution de son prix, mais seulement un nouveau titre. — Buchère, n. 810.

299. — Mais comme le vendeur a commis une faute en ne prenant pas, avant la livraison, les mesures nécessaires pour

s'assurer si le titre était sorti au tirage au sort, il doit indemniser l'acheteur du préjudice causé à ce dernier par la livraison. En conséquence, l'acheteur a droit non seulement à la livraison d'un nouveau titre, mais aux intérêts que le titre aurait produits entre ses mains, c'est-à-dire au montant des coupons échus depuis la livraison du premier titre. — Buchère, *loc. cit.*

300. — Jugé, en ce sens, que le vendeur qui a droit à la prime afférente à l'obligation remboursée est tenu d'indemniser l'acquéreur de la perte des chances aléatoires au gain des primes. — Trib. Seine, 17 août 1865, précité.

301. — Les tirages profitent au vendeur jusqu'au moment où il a cessé d'être propriétaire du titre par la spécialisation ou la tradition s'il s'agit de titres au porteur, et par le transfert s'il s'agit de titres nominatifs. — Trib. Seine, 12 juill. 1876, [*Gaz. des Trib.*, 23 juill. 1876. — Trib. Bruxelles, 18 janv. 1888, précité. — Wahl, t. 2, n. 981. — V. aussi Trib. comm. Marseille, 2 oct. 1903, *Rec. de Marseille*, 1904.1.17]

302. — De même, pour déterminer, en cas de plusieurs ventes successives, auquel des vendeurs le bénéfice du tirage doit revenir, à la charge duquel doit retomber la responsabilité de la vente de titres sortis au tirage, il faut rechercher celui des vendeurs qui a *livré* les titres à l'époque où ils avaient cessé d'être négociables. — Paris, 19 juill. 1890, précité.

303. — Mais la partie qui demande ou offre un nouveau titre n'est pas tenue de prouver que le vendeur était propriétaire au moment du tirage. — Wahl, t. 2, n. 780. — V. cependant, Trib. Péronne, 18 nov. 1878, [cité par Audier, n. 2287]

304. — Le vendeur d'une obligation remboursable avec prime, qui a livré par erreur un titre sorti à un tirage antérieur, peut revendiquer cette dernière contre tous tiers détenteurs du titre, mais non pas contre les acquéreurs intermédiaires qui ont cessé de posséder le titre et l'ont cédé de bonne foi. Ces acquéreurs, auxquels l'erreur n'est pas imputable, ne sauraient être tenus de restituer le titre ou d'en rembourser la valeur. — Paris, 11 déc. 1883, [*Gaz. du Pal.*, 84.1.257]

CHAPITRE III.

GAGE.

305. — Les tribunaux ont eu à juger la question de savoir si une société peut donner en nantissement ses propres obligations avant de les avoir émises, et ils l'ont diversement résolue.

306. — Jugé dans le sens de l'affirmative, que des titres ayant une existence légale complète et qui sont matériellement transmissibles réunissent, bien que frappés d'une indisponibilité momentanée, tous les éléments d'une créance contre la société qui les a souscrits et peuvent, dès lors, faire l'objet d'un nantissement. Un arrêt reconnaît à bon droit ce caractère à des obligations privilégiées faisant partie d'une série créée en vertu d'une délibération du conseil d'administration de la société, numérotées et timbrées, produisant des intérêts que celui auquel les obligations ont été remises en gage a touchés comme les autres porteurs. Et il en est surtout ainsi, alors que ces obligations ont donné lieu à la formation d'une société civile pour la sauvegarde des droits des intéressés. On soutiendrait vainement, en effet, que de telles obligations n'avaient pas encore été transmises et que la société détentrice avait seulement le mandat de présider à leur émission. — Cass., 13 juin 1903, Terrasson et Boursier, es qualités, [D. 1904.1.326] — V. en ce sens, Wahl, *Journ. des soc.*, 1904, p. 97 et s.

307. — Décidé, en sens contraire, que des titres d'obligations ne sont entre les mains de la société qui les crée en vue d'une émission à réaliser, que de simples feuilles de papier, et ne sont pas susceptibles de nantissement. On ne saurait objecter que le nantissement équivaut à une émission. On ne saurait objecter davantage que les obligations au porteur sont des actes qui se suffisent à eux-mêmes sans qu'on ait à se préoccuper de leur cause et doivent, à raison de leur nature, produire effet à son profit; car les obligations non émises ne correspondent à aucune dette, et, par conséquent, ne peuvent servir de garantie. — Besançon, 5 août 1903, Faillite Société Ad. Mongin, [*Gaz. Pal.*, 1903.2.347]

308. — Le mandat limité à l'échange d'actions au porteur anciennes contre des actions nouvelles ne donne pas au mandataire, détenteur du récépissé provisoire, le pouvoir de constituer sur ces titres un gage valable au profit de son propre créancier. En conséquence, le créancier du mandataire, nanti du récépissé provisoire, lorsqu'il a connu les conditions dans lesquelles il était détenu par l'auteur de l'engagement, n'a pu en acquérir la possession utile, et est sans droit pour exercer au regard des tiers les droits que la loi attribue à la possession de bonne foi des meubles et des effets mobiliers. — Paris, 15 juin 1897, Comptoir national d'Escompte, [D. 99.2.153, et la note de M. Colin]

309. — Si le détenteur de valeurs au porteur, actionné en restitution de ces valeurs, déclare les avoir reçues à titre de vente, c'est au demandeur, qui soutient que cette remise a eu lieu à titre de nantissement, à en faire la preuve. — Cass., 14 févr. 1877, Labbé, [S. 78.1.72, P. 78.152, D. 77.1.320]

CHAPITRE IV.

DROITS DES CRÉANCIERS.

310. — Les valeurs mobilières étant des objets corporels sont susceptibles de saisie-exécution. Il en est ainsi notamment pour les titres au porteur, quoiqu'en pratique ces titres ne puissent pas facilement être découverts par les créanciers. — Wahl, t. 2, n. 1163.

311. — Jugé, en ce sens, que celui dont les fonds ont servi à acheter des actions pour le compte d'un tiers peut être autorisé à faire vendre ces actions à son profit par le ministère d'un agent de change; que ce n'est pas là reconnaître en faveur de ce créancier un privilège spécial non établi par la loi. — Cass., 8 févr. 1864, Briot, [S. 65.1.227, P. 65.541]

312. — ... Et que la vente forcée d'actions industrielles n'est pas assujettie aux formalités particulières prescrites par la loi pour la saisie et la vente des rentes constituées : qu'elle doit avoir lieu selon le mode déterminé par les juges, et notamment qu'elle est valablement faite aux enchères publiques devant notaire. — Douai, 23 mars 1855, Tombe, [S. 55.2.639, P. 56.1.50, D. 56.2.60]

313. — Dans une autre opinion, les valeurs mobilières ne peuvent faire l'objet d'une saisie-exécution au domicile de leur propriétaire; car, l'art. 591, C. proc. civ., sans distinction, exige que les scellés soient apposés sur les papiers trouvés au domicile du saisi, et, par conséquent, interdit de les faire vendre. — Buchère, n. 478 et 915. — V. aussi Daniel de Folleville, n. 359.

314. — En tout cas, on admet que si, au cours de ses recherches et sans employer aucun moyen illicite, l'huissier saisissant rencontre des valeurs mobilières, il doit les mentionner dans le procès-verbal de saisie, et que le tribunal peut en ordonner la vente. — Buchère, n. 478.

315. — Les valeurs mobilières représentant, d'autre part, une créance contre l'établissement émetteur peuvent, après l'échéance, faire l'objet d'une saisie-arrêt. Cela résulte, au surplus, implicitement du décret du 28 févr. 1851 (art. 18), qui, par exception, soustrait à la saisie-arrêt les titres du Crédit foncier. — Bruxelles, 11 août 1865, [*Journ. de proc.*, n. 760] — *Sic*, Wahl, t. 2, n. 1164 et s. — V. aussi, *suprà*, v° *Saisie-arrêt*, n. 1317. — V. cependant Daniel de Folleville, n. 360; Dodo, *Théor. et prat. de la saisie-arrêt*, n. 82.

316. — La saisie-arrêt pratiquée entre les mains de la société qui a émis un titre au porteur, par le créancier du propriétaire, n'empêche pas que les tiers de bonne foi ne puissent devenir propriétaires du titre, notamment en vertu de la règle *en fait de meubles possession vaut titre*. Cette saisie est, en effet, inconnue des tiers et ne peut, par conséquent, les constituer de mauvaise foi. On ne peut appliquer ici les principes édictés par la loi du 15 juin 1872 sur les titres perdus ou volés. — Buchère, n. 916.

317. — Une saisie-arrêt peut également être pratiquée entre les mains de l'établissement qui a en dépôt les titres du débiteur, afin d'empêcher qu'ils ne soient remis à ce dernier. — Buchère, n. 480 et 915.

TITRE V.

DE LA DESTRUCTION, DE LA PERTE ET DU VOL DES VALEURS MOBILIÈRES.

CHAPITRE I.

DESTRUCTION DES VALEURS MOBILIÈRES.

318. — En cas de destruction d'un titre nominatif, le propriétaire du titre, à la condition de prouver sa propriété et la destruction, peut, à ses frais, exiger un duplicata, conçu dans la même forme que le titre primitif et négociable comme lui. La pratique constante est en ce sens. S'il ne parvient pas à démontrer la destruction, l'hypothèse doit être assimilée à celle d'un titre nominatif perdu ou volé.

319. — La compétence exceptionnelle réglée par les lois de 1872 et de 1902 pour les titres au porteur perdus ou volés ne s'applique pas non plus au cas de destruction démontrée de ces titres. Il faut, dans cette dernière hypothèse, appliquer le droit commun. — Wahl, t. 2, n. 1236.

320. — En ce sens, et pour le cas de destruction prouvée d'un titre, par exemple par un incendie, il a été dit dans les travaux préparatoires de la loi de 1872 que le propriétaire du titre pouvait exiger immédiatement, sans attendre les délais fixés par la loi de 1872, un duplicata. M. de Marcère avait déposé un amendement en ce sens. Le rapporteur conclut au rejet de cet amendement, par le motif suivant : « Le droit commun résultant du § 4 de l'art. 1348, C. civ., suffit pour le cas qu'il prévoit; si un propriétaire de valeurs mobilières prouvait d'une manière irréfragable que ses titres ont péri dans un sinistre, les tribunaux pourraient enjoindre à l'établissement débiteur, contradicteur intéressé de la demande, la délivrance de nouveaux titres en duplicata (Rapport Grivart : *Journ. off.*, 12 mai 1872). M. de Marcère a lui-même reconnu l'exactitude de cette opinion (Séance du 15 juin 1872 : *Journ. off.* du 16). — V. en ce sens, Daniel de Folleville, n. 394; Le Gost, n. 25 et 37; Deloison, n. 524; Fourès, *Rev. prat.*, t. 34, p. 531; Wahl, t. 2, n. 1222, 1235 et s.

321. — Certains auteurs cependant n'admettent pas que le propriétaire du titre détruit puisse invoquer l'art. 1348, C. civ. Ils se fondent sur l'idée que si, par hasard et malgré la preuve apportée, le titre primitif n'était pas détruit, un conflit pourrait se produire entre le porteur de ce titre et le porteur du duplicata. — Buchère, n. 1066.

322. — Pour obtenir un nouveau titre ou, si l'échéance est arrivée, le paiement du montant du titre détruit, le propriétaire doit prouver à la fois l'événement qui a provoqué la destruction et la disparition du titre pendant cet événement. Il peut, conformément à l'art. 1348, C. civ., user de tous les moyens de preuve, puisqu'il s'agit d'un fait purement matériel (Wahl, t. 2, n. 1223). La preuve de la destruction du titre comprend elle-même la preuve de divers faits : fait que le titre portant tel numéro était détenu par le demandeur, que ce titre se trouvait dans l'immeuble ou l'objet mobilier détruit, qu'il n'a été ni volé pendant l'organisation des secours, ni ramassé par un tiers. Mais la preuve de la propriété du porteur est inutile, puisque le détenteur d'un titre au porteur peut exercer tous les droits d'un propriétaire sans avoir à justifier de sa propriété (V. *supra*, n. 118). — Wahl, t. 2, n. 1224.

323. — Il semble douteux que le jugement qui aura, après avoir constaté la destruction du titre, ordonné la remise d'un duplicata, soit opposable aux tiers dans le cas où la conviction du juge aura été erronée et où le titre primitif continuera à circuler. Un jugement n'a, en effet, d'autorité de la chose jugée qu'entre les parties. En conséquence, l'établissement débiteur sera forcé de payer les intérêts et le capital du titre primitif, mais il ne sera pas dispensé non plus de faire le service du duplicata puisqu'il sera, à cet égard lié, par l'autorité de la chose jugée. C'est donc, à l'établissement débiteur que nuira le jugement qui aura ordonné la délivrance du duplicata (Wahl, t. 2, n. 1238). Toutefois cet établissement peut exercer une action en dommages-intérêts contre le premier preneur du duplicata et ses successeurs à titre universel, qui ont commis une faute en obtenant un nouveau titre. — Wahl, t. 2, n. 1238.

324. — On a soutenu, cependant, que l'établissement débiteur qui, après avoir payé les intérêts ou le capital au porteur du duplicata, sera sollicité de les payer également au porteur du titre primitif, pourra se refuser à le faire, en s'appuyant sur l'art. 1240, C. civ., d'après lequel le paiement fait au possesseur de la créance libère le débiteur vis-à-vis du véritable créancier. — Buchère, n. 1065; Daniel de Folleville, n. 468.

325. — Mais cette opinion ne peut pas exister. Il n'y a pas, ainsi que nous l'avons montré, une créance unique, mais deux créances distinctes, l'une fondée sur l'engagement de l'établissement débiteur constaté par l'émission du titre primitif, l'autre basée sur le jugement qui a constaté l'obligation du débiteur vis-à-vis du propriétaire dépossédé. — Le Gost, n. 196; Wahl, t. 2, n. 1248.

326. — M. de Marcère a posé la question de savoir si le duplicata délivré, en dehors des délais fixés par la loi, à la suite de la destruction prouvée du titre jouit de tous les avantages accordés à ce dernier titre, c'est-à-dire si le nouveau titre peut être négocié dès sa délivrance, et si le porteur peut toucher les intérêts et le capital, sans avoir à observer, à cet égard, les délais fixés par la loi; la question revenait à se demander si le nouveau titre a sa valeur non seulement vis-à-vis de l'établissement débiteur, mais encore vis-à-vis des tiers. Le rapporteur a répondu : que dans le cas où il serait démontré d'une manière irréfragable, sans qu'il pût y avoir sujet à erreur possible, que le titre a péri dans un sinistre, la compagnie serait tenue de remettre un duplicata de ce titre au réclamant, duplicata qui aurait tous les avantages que possédait le titre primitif vis-à-vis de la compagnie, soit au point de vue du paiement, soit au point de vue de la négociabilité. M. de Marcère a ajouté : « En faisant mon observation, je désirais simplement obtenir cette explication, afin qu'elle fût insérée au *Journal officiel* et pût servir, le cas échéant, à la bonne interprétation de la loi » (Séance, 15 juin 1872 : *J. off.* du 16).

327. — L'hypothèse, en tout cas, ne peut se présenter que très-rarement, et la jurisprudence n'en offre encore aucun exemple; la preuve complète de la destruction du titre est à peu près impossible, et le propriétaire ne pourra jamais démontrer que le titre se trouvait à l'endroit où s'est produit le sinistre et qu'il a été détruit. Par conséquent, en fait, l'hypothèse est assimilée à celle d'un titre perdu ou volé. — Wahl, t. 2, n. 1236; Le Gost, n. 195. — *Contra*, Daniel de Folleville, n. 468.

328. — Les solutions qui précèdent sont applicables même si la destruction du titre a été volontaire, dès lors qu'elle n'a pas eu lieu dans le but de remettre sa dette à l'établissement débiteur. — Wahl, t. 2, n. 1248.

CHAPITRE II.

PERTE ET VOL DE VALEURS MOBILIÈRES AUTRES QUE LES TITRES AU PORTEUR.

Section I.

Titres nominatifs.

329. — On admet généralement que les titres nominatifs ne peuvent être acquis ni par la prescription instantanée, ni par la prescription trentenaire. En effet ils constituent des créances au nom d'une personne déterminée : le possesseur, quelle que soit la durée de sa possession, ne peut être, en conséquence, qu'un détenteur précaire, possédant pour le compte de la personne dont le nom est inscrit sur le titre. — Buchère, n. 134, 136 et 471.

330. — Jugé, en ce sens, que si la disposition de l'art. 2279, C. civ., portant qu'en fait de meubles la possession vaut titre, peut être étendue aux actions au porteur et établir en faveur du détenteur de ces effets une présomption qui le dispense de prouver qu'il en est propriétaire, il n'en est pas de même pour les actions nominatives; et que dès lors, la possession du certificat délivré au titulaire d'actions de cette sorte qu'aurait même de bonne foi la partie qui assigne ce titulaire, pour le faire condamner à les lui transférer, ne l'affranchit pas de l'obligation de justifier sa demande. — Cass., 4 juill. 1876, Lelèvre et Crémieux, S. 77.1.105, P. 77.254, D. 77.1.37.

331. — Et cette demande n'est pas justifiée par cela seul que le certificat ci-dessus aurait été remis au détenteur, avec un transfert que le titulaire aurait signé en blanc, par le mandataire chargé de vendre les actions, si cette remise était postérieure ou concomitante à la désertion que celui-ci faisait de son mandat (dans l'espèce, en livrant un titre en paiement de ses dettes personnelles, et n'avait surtout pas été accompagnée d'une cession dans les termes de l'art. 36, C. comm., c'est-à-dire d'une déclaration de transfert inscrite sur les registres de la société et signée du titulaire ou de son fondé de pouvoirs. — Même arrêt.

332. — Jugé, également, que la propriété d'une inscription de rente sur l'État nominative n'est pas susceptible de s'acquérir par la prescription, au moyen de la seule perception, même pendant plus de trente ans, des arrérages de la rente. — Paris, 31 déc. 1840, Hainguerlot, [S. 41.2.120, P. 41.1.312]

333. — ... Et que le porteur d'un titre nominatif ne peut, sur l'action en revendication intentée contre lui par la personne dont le nom est inscrit sur le titre, prouver, si la valeur du titre est supérieure à 150 fr., par témoins ou par présomptions qu'il en est devenu propriétaire. — Même arrêt.

334. — Dans une autre opinion le titre nominatif, comme objet matériel, est susceptible de revendication et d'acquisition dans les conditions des art. 2279 et 2280, C. civ. — Wahl, t. 2, p. 333, note 2.

335. — En tout cas, l'acquisition dans les conditions des art. 2279 et 2280, C. civ., ne donne au nouveau propriétaire du titre aucun droit au capital, ce droit n'appartenant qu'à la personne dont le nom est inscrit sur le titre, et constituant une créance qui ne peut être acquise par la prescription instantanée, ni même par aucune prescription. Le droit aux arrérages seul appartient au possesseur devenu propriétaire du titre, si ces arrérages sont payables au porteur (V. *supra*, n. 17). — Wahl, *loc. cit.*

336. — Bien que les arrérages d'une rente sur l'Etat nominative soient payables au porteur, le porteur qui, même pendant plus de trente ans, a perçu ces arrérages, doit les restituer à la personne dont le nom est inscrit sur le titre ; car les arrérages sont imprescriptibles comme le capital. — Paris, 31 déc. 1840, précité. — *Sic*, Buchère, n. 130.

337. — Le propriétaire de titres nominatifs perdus ou volés agit prudemment en signifiant une opposition au transfert des titres, tant à la chambre syndicale des agents de change qu'au siège de la société ou de l'établissement qui a émis les titres, afin d'empêcher qu'à l'aide d'une falsification de signature, le détenteur du titre n'en demande le transfert en son nom ou au nom d'un tiers. — Buchère, n. 471.

338. — En outre, le propriétaire dépossédé doit signifier à la société une opposition au paiement des intérêts ou dividendes. — Buchère, *loc. cit.*

339. — En cas de perte d'un titre nominatif, le propriétaire peut exiger un nouveau titre, pourvu qu'il paye les frais de la délivrance de ce dernier titre. La société qui a émis le titre perdu ne peut objecter sa responsabilité vis-à-vis du porteur de titre, car le porteur n'a aucun droit contre elle, tout remboursement d'un titre nominatif étant subordonné à la condition que le porteur justifie de son identité avec la personne dont le nom est inscrit sur le titre. — Buchère, n. 467.

340. — Jugé, en ce sens, qu'au cas de perte d'actions de chemins de fer, l'actionnaire est en droit d'exiger de la compagnie la délivrance de nouveaux titres nominatifs par duplicata, énonciatifs toutefois de la cause de cette délivrance, de manière que la compagnie ne puisse être jamais tenue de payer tout à la fois les titres primitifs et les titres nouveaux, et sous la condition que les dividendes, déposés à la Caisse des dépôts et consignations, ne seront touchés par l'actionnaire qu'après le temps fixé pour leur prescription. — Trib. comm. Seine, 14 févr. 1853, Broquet, [S. 53.2.259, D. 54.3.18]

341. — Jugé également que la perte d'un récépissé ou certificat nominatif constatant le dépôt de titres d'actions d'une compagnie industrielle effectué par un actionnaire dans la caisse de cette compagnie, ne fait pas obstacle à la restitution de ces titres, et cela alors même que, d'après la formule qui y est apposée, la décharge devrait être donnée au dos même du récépissé. — Trib. comm. Seine, 18 mai 1870, Vidal, [S. 70.2.334, P. 70.1202, D. 70.3.103] — Buchère, n. 466.

342. — Seulement, le déposant doit supporter les frais de l'acte de décharge à dresser pour suppléer la décharge qui devait être donnée sur le récépissé. — Même jugement. — Buchère, *loc. cit.*

343. — De même, en cas de perte ou de vol des titres nominatifs ou de leurs coupons, le propriétaire dépossédé peut exiger que les dividendes et intérêts lui soient payés dès leur échéance, mais à la charge de consigner pendant cinq ans, dans les caisses de la société ou à la Caisse des dépôts et consignations, une somme égale à celle qu'il aura touchée. Cette consignation qui dure jusqu'à la prescription de l'action en paiement des intérêts et dividendes, donne à la société la certitude de n'être pas obligée de les payer deux fois. — Buchère, *loc. cit.*

344. — L'art. 16, L. 15 juin 1872, d'après lequel le cautionnement est versé en échange de la délivrance d'un duplicata du titre de rente au porteur perdu ou volé n'est pas applicable lorsque le titre de rente était nominatif. — Buchère, n. 469.

Section II.

Titres à ordre.

345. — Si le titre est un titre à ordre, la loi de 1872, sur la perte des titres au porteur, n'est pas applicable. La société qui a émis le titre n'est tenue d'en délivrer un duplicata au propriétaire dépossédé, que si ce dernier justifie de la perte et si, en outre, la société est assurée de n'avoir aucun recours à craindre de la part du porteur, ou si le propriétaire dépossédé dépose dans ses caisses ou à la Caisse des dépôts et consignations une somme suffisante pour la garantir contre ce recours. — Buchère, n. 468.

346. — Suivant Buchère (*loc. cit.*), la garantie ne dépassera pas trente ans à partir de la perte ou du vol, et si, dans ce délai, aucun possesseur de bonne foi ne s'est présenté, le propriétaire dépossédé peut exiger la remise d'un duplicata du titre perdu. Toutefois cet auteur semble subordonner cette solution à la condition que le propriétaire dépossédé ait obtenu des tribunaux une condamnation contre la société à la remise d'un duplicata. Le porteur de bonne foi d'un titre primitif aura un recours contre le propriétaire dépossédé.

347. — Cette solution paraît fort douteuse. La prescription des droits du porteur de bonne foi contre la société ne court que du jour où le titre est devenu exigible soit par voie de tirage au sort, soit à partir de la dissolution de la société ; donc tant que la prescription de trente ans, courue à partir de l'échéance, ne sera pas écoulée, la société, qui n'est pas à l'abri de l'action du porteur de bonne foi, peut se refuser à la délivrance du duplicata.

348. — Dans tous les cas, il n'y a pas lieu d'appliquer aux actions ou obligations perdues les dispositions des art. 152 et s., C. comm., relatives à la perte des effets de commerce à ordre. — Buchère, n. 468.

Section III.

Titres mixtes.

349. — Pour les titres mixtes, il faut appliquer, en ce qui concerne le titre même, les principes des titres nominatifs, et en ce qui concerne les arrérages, ceux des coupons au porteur.

350. — La simple opposition au transfert des titres, faite entre les mains de la société, ne permet pas à celle-ci de refuser le paiement des arrérages au porteur des coupons. — Buchère, n. 472. — *Contrà*, Trib. comm. Seine, 16 mars 1858, [cité par Buchère, *loc. cit.*]

CHAPITRE III.

PERTE ET VOL DES TITRES AU PORTEUR.

351. — Deux situations doivent être examinées : ou bien le propriétaire a usé des dispositions des lois de 1872 et de 1902 (V. *infrà*, n. 411 et s.), ou bien il s'est placé sous l'empire du droit commun.

352. — Pour la dernière de ces situations, c'est surtout la jurisprudence antérieure à la loi de 1872 qui est intéressante à connaître, car cette jurisprudence reste applicable, soit si, en fait, le propriétaire dépossédé n'a pas fait opposition conformément à la loi de 1872, soit s'il s'agit de titres qui ne sont pas soumis

aux dispositions de cette loi. On verra également que c'est le droit commun et non pas les lois de 1872 et de 1902 qui est applicable si, au moment où le propriétaire dépossédé a accompli les formalités prescrites par cette loi, le titre était déjà devenu, en vertu du droit commun, la propriété d'un tiers détenteur.

Section I.

Droits du propriétaire dépossédé en dehors des lois de 1872 et de 1902.

§ 1. *Droits contre l'établissement débiteur.*

353. — D'après les principes généraux, le propriétaire dépossédé d'un titre au porteur ne pourrait obtenir de la société qui a émis le titre soit la délivrance d'un duplicata, soit le remboursement du capital ou le service des arrérages. En effet, le titre ayant pu, comme tout objet mobilier, être acquis, s'il n'y a pas eu perte ou vol proprement dit, en vertu de la simple possession, par un porteur de bonne foi, la société peut être ainsi liée envers ce porteur et ne l'est vis-à-vis du propriétaire dépossédé que si ce dernier justifie qu'il n'y a pas de porteur de bonne foi envers lequel la société puisse être engagée. — Buchere, n. 919 et 921; Wahl, t. 2, n. 1250. — V. dans le même sens, Trib. Seine, 1er mai 1866 et 3 août 1867, [*Gaz. des Trib.*, 18 août 1867] — Il en serait ainsi même après trente ans, car une société n'est libérée envers le porteur de ses titres que trente ans *après l'échéance des titres.*

354. — Que si le titre a fait l'objet d'une perte ou d'un vol proprement dit, le propriétaire dépossédé conserve, il est vrai, la propriété du titre pendant trois ans (art. 2279, C. civ.), mais comme il ne la garde que sous la réserve de rembourser le prix du titre à la personne qui l'a achetée dans des circonstances déterminées (art. 2280, C. civ.), la société qui aurait considéré le propriétaire dépossédé comme étant resté propriétaire aurait risqué d'être déclarée responsable vis-à-vis de cette personne. En tout cas elle aurait été obligée, après le délai de trois ans, vis-à-vis du tiers de bonne foi. Dans ces conditions on ne pouvait l'obliger à reconnaître le dépossédé comme propriétaire.

355. — La jurisprudence s'était longtemps prononcée en ce sens. Jugé que celui qui a pris des actions au porteur dans une société commerciale est censé n'en être plus propriétaire, à l'égard de la société, par cela seul qu'il ne peut en représenter le titre; qu'il ne pourrait, en alléguant la perte de ce titre, agir contre la société, soit pour se faire déclarer propriétaire des actions, soit pour s'en faire payer les intérêts et dividendes, même conditionnellement et en donnant caution; qu'il n'aurait action qu'autant qu'il prouverait que le titre est anéanti. — Paris, 23 juill. 1836, Caisse hypothécaire, [S. 37.2.103, P. cnr.]

356. — ... Que l'art. 19, tit. 5 de l'ordonnance de 1673, qui autorisait le juge à ordonner, moyennant caution, le paiement d'une lettre de change au porteur lorsqu'elle était adirée, ne s'appliquait qu'aux lettres et billets de change, et nullement aux actions d'un établissement de commerce payables au porteur. — Cass., 5 déc. 1837, Frémeau, [S. 38.1.329, P. 37.2.561]

357. — ... Qu'au cas de perte ou même de vol d'actions au porteur (spécialement, d'actions de chemins de fer), commis au préjudice d'un particulier, la compagnie qui a émis ces actions n'est point obligée d'en délivrer à ce dernier des duplicata. — Paris, 27 févr. 1854, Chem. de fer d'Orléans, [S. 54.2.355, P. 54.2.604, D. 55.2.244]; — 29 juill. 1857, Evesque, [S. 57.2.636, P. 57.924, D. 57.1.71]

358. — ... Ni de lui en payer directement les dividendes ou intérêts, même sous l'offre de caution pour le remboursement du prix que les titres auraient coûté aux tiers qui se présenteraient ultérieurement comme acheteurs de ces titres. — Paris, 29 juill. 1857, précité.

359. — ... Qu'à aucun moment, le propriétaire dépossédé ne pouvait exiger de duplicata, puisque l'instant où naissait son droit contre l'établissement débiteur se confondait avec celui où il pouvait exiger le paiement soit des intérêts, soit du capital. — Paris, 13 mai 1865, Boullanger, [S. 65.2.353, P. 65.702, D. 66.2.146] — Trib. comm. Seine, 20 nov. 1860, Manier, [D. 61.3.80]; — 24 janv. 1861, [D. 61.3.80]; — 1er mai 1866 et 3 août 1867, [*Gaz. des Trib.*, 18 août 1867]

360. — Cependant, on a soutenu que le propriétaire dépossédé pouvait, par des oppositions signifiées à l'établissement débiteur, l'empêcher de servir les intérêts ou de payer le capital au porteur du titre (Le Gost, n. 248). Mais c'est une erreur, puisque cet établissement ne peut refuser de s'acquitter entre les mains du porteur (V. *suprà*, n. 118). Il n'y a d'exception que s'il sait que le porteur n'est pas devenu propriétaire. — V. *suprà*, n. 120. — Wahl, t. 2, n. 1251.

361. — Certains auteurs même pensaient que le porteur dépossédé pouvait, dès la dépossession, réclamer, suivant que le titre était ou non remboursable, le remboursement ou un duplicata, à la charge de fournir à l'établissement débiteur un cautionnement ou une sûreté appréciés par les tribunaux et garantissant la restitution de la somme touchée ou du titre au cas où se présenterait un tiers de bonne foi. Cette sûreté devait être maintenue jusqu'à l'expiration des trente ans qui suivaient l'échéance. — Flandin, *Rev. crit.*, 1858, t. 13, p. 419; Vincent, *Rev. prat.*, 1865, t. 19, p. 457; Labbé, note sous Paris, 13 mai 1865, [S. 65.2.153] — L'inconvénient de ce système était que, la prescription pouvant, par suite d'interruption ou de suspension, ne pas être achevée après trente ans, elle exposait le porteur à être privé de son droit avant le délai de la prescription ou l'établissement débiteur à avoir deux créanciers. En outre, il n'était pas admissible que le porteur dépossédé pût toucher le montant du titre ou obtenir un duplicata, même sous caution, alors que sa créance n'était pas certaine. On s'appuyait sur les art. 151 et s., C. comm.; mais ces textes ne concernent que la lettre de change. On invoquait aussi l'art. 19, tit. 5, de l'ordonnance de 1673 sur le commerce; mais cette ordonnance qui, d'ailleurs, ne concerne pas le titre au porteur (V. *supra*, n. 356), n'est plus en vigueur.

362. — Dans une autre opinion soutenue par M. Bogelot (*Deux mots sur la question des titres au porteur perdus ou volés*, *Rev. dr. comm.*, 1864, t. 2, p. 765), un duplicata pouvait être exigé par le porteur dépossédé dès l'expiration du délai de cinq ans après la perte ou le vol; ce duplicata lui permettait de toucher immédiatement les intérêts; vingt-cinq ans après sa délivrance, et si, dans ce délai, le titre n'était pas présenté par un tiers à l'établissement, le porteur dépossédé pouvait exiger son capital. En outre, il avait, trente ans après l'exigibilité, et en l'absence même de duplicata, le droit de réclamer le remboursement du capital. Ce système se heurte aux mêmes objections que le précédent. Enfin, un auteur soutenait que le porteur pouvait exiger le paiement dès l'échéance, si les présomptions de perte ou de vol étaient fortes, ou, si elles ne l'étaient pas, après une convocation adressée au porteur inconnu, et si ce dernier ne se présentait pas.

363. — Il a été en tout cas rapidement reconnu en jurisprudence que le propriétaire dépossédé par une perte ou par un vol peut, au moyen d'une opposition faite entre les mains de l'établissement débiteur, empêcher ainsi le paiement du capital et des intérêts au tiers détenteur. — Trib. Seine, 8 juill. 1862, [*J. des trib. de comm.*, t. 12, p. 147, n. 4215]; — 20 janv. et 31 mai 1863, [*Ibid.*, t. 13, p. 11, n. 4506]; — 11 et 16 avr. 1867, [*Ibid.*, t. 16, p. 362, n. 5790]; — 14 mai 1867, [*Ibid.*, t. 16, p. 511, n. 5018]; — 3 août 1867, [*Ibid.*, t. 17, p. 176, n. 6012]

364. — Jugé que si, en cas d'opposition et trente ans après l'échéance, le titre n'est pas présenté par le détenteur, le propriétaire dépossédé peut en réclamer le remboursement. — Paris, 24 juill. 1858, Troyaux, [P. 58.1095] — Trib. comm. Seine, 11, 16, 18, 27 et 30 avr. 1867, [*J. des trib. de comm.*, t. 16, p. 362, n. 5790]

365. — Quelques tribunaux avaient également décidé que le propriétaire dépossédé pouvait réclamer à la société un duplicata du titre si, pendant dix ans après la dépossession, aucun tiers porteur ne s'était présenté. — Trib. comm. Seine, 28 févr. 1850, [*Gaz. des Trib.*, 1er mars 1850] — V. aussi Trib. comm. Seine, 14 févr. 1853, Brouquet, [D. 54.3.18]

366. — Décidé encore qu'après l'exigibilité du capital, le propriétaire dépossédé pouvait exiger que ce capital fût déposé à la Caisse des dépôts et consignations, et même demander que ce capital lui fût remis, en fournissant bonne et valable caution pour garantir le remboursement de cette somme pour le cas où le titre viendrait à être représenté à l'établissement débiteur. — Paris, 24 juill. 1858, précité.

367. — ... Que le duplicata peut être délivré trente ans après la perte ou le vol, le droit du porteur étant prescrit à cette époque. — Même arrêt. — Cet arrêt est, en tout cas, erroné, la prescription libératoire ne courant au profit de l'établissement

débiteur et contre le détenteur du titre qu'après l'échéance. — Labbé, note p. [illegible] Paris, 13 mai 1865; Bonne, de Folleville, [illegible] 387; Le Gost, n. 32; Wahl, t. 2, n. 1254, p. 190, note 5.

368. — De même, après l'exigibilité des coupons et intérêts, on a cru que le propriétaire pouvait exiger, si personne ne se présentait pour les toucher, qu'ils fussent déposés à la Caisse des dépôts et consignations. — Paris, 27 fév. 1854, Chem. de fer d'Orléans, [S. 54.2.355, P. 54.2.604, D. 55.2.244]; — 29 juill. 1857, Crespin, S. 57.2.636, P. 57.924, D. 57.1.171; — 13 mai 1865, Boullanger, [S. 65.2.153, P. 65.702, D. 66.2.146]

369. — En pratique donc, l'avant-cours été admis, avant la loi de 1872, que le porteur dépossédé pouvait faire opposition entre les mains de l'établissement débiteur, ce droit appartenant à tous en vertu de l'art. 558, C. proc. civ. Les formes et effets de cette opposition étaient seuls discutés. On n'exigeait même pas que, conformément à l'art. 558, C. proc. civ., le porteur dépossédé, n'ayant pas de titre fût muni de l'autorisation du président. — Trib. Seine, 16 déc. 1864, Toulouze, [D. 68.3.76]; — 9 juin 1866, Godat, [*Ibid.*].

370. — Jugé d'ailleurs que lorsque des titres sont revendiqués entre les mains d'un banquier auquel ils avaient été remis en nantissement par le voleur, pour garantie d'une avance par lui faite à ce dernier, le banquier ne peut, en vertu de l'art. 2280, C. civ., exiger du propriétaire revendiquant le remboursement de l'avance qu'il a faite. — Paris, 16 juin 1899, [*Gaz. Pal.*, 99.2.449]

371. — ... Que l'agent de change auquel une portion des mêmes titres a été remise par le banquier pour être aliénés par son entremise, et qui, à la réception des titres, en a versé le montant au banquier qui lui-même l'a versé au voleur, ne peut pas davantage exiger du propriétaire le remboursement de la somme qu'il a ainsi versée. — Même arrêt.

§ 2. *Droits contre le détenteur.*

372. — Les effets au porteur sont, au cas de perte ou de vol, susceptibles d'être revendiqués par le véritable propriétaire; en d'autres termes, la disposition de l'art. 2279, C. civ., qui autorise dans des conditions déterminées la revendication des objets mobiliers perdus ou volés, est applicable aux effets au porteur. — Paris, 2 août 1856, Comptoir d'escompte, [S. 57.2.177, P. 56.2.466, D. 57.2.56] — *Sic*, Leroux de Bretagne, *Tr. de la prescr.*, t. 2, n. 1388; Merlin, *Quest.*, v° *Revendication*, § 1; Pardessus, *Droit comm.*, n. 483; Vincens, *Législ. comm.*, t. 2, p. 370; E. Persil, *Lettres de change*, sur l'art. 188, n. 5; Favard de Langlade, v° *Billet au porteur*, n. 3; Troplong, *Prescript.*, t. 2, n. 1065; Marcadé, *Prescript.*, sur les art. 2279-2280, n. 4; Demolombe, t. 2, n. 252; Laurent, t. 32, n. 568; Bavelier, *Des rentes sur l'Etat*, n. 5; Guillouard, *Tr. de la vente*, t. 25, n. 793; Buchère, n. 134 et 911; Daniel de Folleville, n. 35 *bis*; Le Gost, n. 9 et s., 49 et s.; Wahl, t. 2, n. 1416 et s. — V. *suprà*, v° *Possession*, n. 394.

373. — L'art. 2279 s'applique d'ailleurs aussi bien aux coupons qu'aux titres au porteur. — Paris, 23 déc. 1858, Leroy, [S. 59.2.215, P. 59.149, D. 59.2.111] — Trib. Seine, 13 mai 1884, [*Gaz. Pal.*, 84.2. *Suppl.*, 243]

374. — Les coupons de titres au porteur étant, comme les titres eux-mêmes, des effets au porteur, il n'existe au profit de la personne qui possède les coupons au moment de leur échéance aucune présomption de possession des titres, ni, à plus forte raison, de propriété de ces titres. — Caen, 28 nov. 1899, [J. *La Loi*, 21 févr. 1900] — V. du reste à propos de la loi de 1872, *infrà*, n. 612 et s.

375. — Il résulte de là, tout d'abord, que, jusqu'à preuve contraire, c'est le possesseur du titre qui est réputé en être propriétaire. Jugé, en ce sens, que le possesseur de titres au porteur dont la propriété est litigieuse est fondé à se prévaloir de la présomption de l'art. 2279, C. civ., tant que le revendiquant ne prouve pas que ce possesseur ne possède pas à titre de propriétaire. — Paris, 19 juill. 1875, L..., [S. 76.2.3, P. 76.81, D. 76.2.128]

376. — Jugé également, que le récépissé d'un titre au porteur remis à un banquier pour être converti en un autre titre au porteur d'un nouvel emprunt d'Etat, tenant lieu du titre lui-même, participe de la même nature et est, par suite, susceptible des mêmes modes de transmission; qu'il en est ainsi, alors surtout que le récépissé porte l'inscription du numéro du titre convertible. Ce récépissé se suffit à lui-même, sans qu'il soit besoin, pour la régularité des négociations et transmissions, que la lettre d'attribution des titres convertis, qui est ultérieurement délivrée, et qui, lorsqu'elle ne contient pas l'indication du nouveau titre, ne constitue qu'un avis de décompte, ait été annexée au récépissé. Par suite, lorsqu'un agent de change, auquel des titres au porteur avaient été remis par un client pour en opérer la conversion, a déposé entre les mains du Syndicat des agents de change, en son nom personnel et pour servir de couverture à ses opérations de bourse, le récépissé qui lui avait été délivré par le banquier chargé de la conversion, ce dépôt constitue un gage régulier, qui met obstacle à la revendication du propriétaire des titres. Il en est ainsi, du moins, alors que le récépissé a été délivré au nom de l'agent de change, sans aucune mention du nom du propriétaire des titres, et que la bonne foi du syndicat résulte des circonstances de la cause. — Aix, 13 nov. 1889, Synd. des agents de change de Marseille, [S. 90.2.17, P. 90.1.99, et la note de M. Naquet]

377. — Mais, dans cette même affaire, la Cour de cassation a décidé que la remise d'un récépissé constatant simplement qu'un certain nombre d'obligations au porteur ont été déposées entre les mains d'un banquier pour être converties en obligations nouvelles ne peut constituer ces valeurs à l'état de gage, dès lors qu'il ne s'agit pas d'objets déterminés mis et maintenus en la possession du créancier; que la mise en gage ne pourrait porter que sur la créance pouvant résulter du récépissé, et autorisant celui qui en est porteur à réclamer du dépositaire des obligations des titres de même nature et nombre que ceux qui lui ont été remis; mais qu'alors le gage est soumis à l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 91, § 4, C. comm. — Cass., 24 juin 1891, Siméon, [S. 91.1.333, P. 91.1.795]

378. — De même, conformément à l'art. 2279, C. civ., le propriétaire, en justifiant de sa propriété, peut agir pendant trois ans contre un tiers de bonne foi. — V. *suprà*, v° *Possession*, n. 376 et s.

379. — La condamnation obtenue par le propriétaire de titres au porteur volés contre l'auteur du vol à des dommages-intérêts, pour réparations du délit, lui laisse le droit de revendiquer les titres entre les mains de celui qui en est détenteur, alors du moins que l'exécution de la condamnation intervenue contre l'auteur du vol est impossible à raison de son état d'insolvabilité. La maxime *una electa via*... ne fait pas obstacle à l'exercice de l'action en revendication; en effet, cette maxime doit seulement être entendue en ce sens que la partie qui en appelle une autre en justice s'oblige à suivre l'instance jusqu'à sa solution, si le défendeur accepte l'arbitrage du juge auquel l'affaire a été déférée. — Aix, 5 mars 1889, Vey, [S. 90.2.225, P. 90.1.1312, et la note de M. Naquet]

380. — Mais après l'expiration des trois ans qui ont suivi la perte ou le vol, le porteur de bonne foi est à l'abri de toute action du propriétaire. — Trib. Marseille, 16 mars 1888, [J. *Le Droit*, 19 août] — Trib. Seine, 27 juill. 1897, [J. *Le Droit*, 4 janv. 1898]

381. — Le créancier gagiste de bonne foi est assimilé à un possesseur de bonne foi. Jugé, en ce sens, que le nantissement de valeurs au porteur fait par le propriétaire apparent est opposable au véritable propriétaire, si le créancier nanti n'a rien négligé pour s'assurer que les valeurs appartenaient à celui qui les lui a remises. — Paris, 23 mai 1873, sous Cass., 15 avr. 1874, Blanchet, [S. 75.1.345, P. 75.846]

382. — ... Que le créancier gagiste qui, de bonne foi, a reçu en nantissement d'une personne qui n'en était pas propriétaire des titres au porteur, peut se prévaloir de la règle *en fait de meubles possession vaut titre* pour repousser l'action en revendication du véritable propriétaire de ces titres. — Douai, 20 juin 1892, Dupont et Cie, Caisse industrielle du Nord, [S. et P. 92.2.161, et la note de M. Lyon-Caen, D. 92.2.375]

383. — ... Que la possession du créancier gagiste est protégée par la présomption de l'art. 2279, C. civ.; qu'il en est ainsi spécialement du créancier gagiste à qui son débiteur a remis en nantissement des titres au porteur; que toutefois, le propriétaire de ces titres, à qui ils ont été dérobés, peut les revendiquer contre lui, s'il prouve sa mauvaise foi; mais que cette mauvaise foi ne résulte pas de ce que les titres remis en gage n'étaient plus munis du coupon à échoir. — Trib. Seine, 19 nov. 1904, Decamps, [J. *Le Droit*, 22 déc. 1904]

384. — Conformément au droit commun, l'abus de confiance

et l'escroquerie ne sont pas assimilés au vol : en cas d'abus de confiance ou d'escroquerie, le possesseur de bonne foi devient immédiatement propriétaire, même si la dépossession remonte à moins de trois ans (V. *suprà*, v° *Possession*, n. 396, 402). Jugé, en ce sens, que le propriétaire de titres au porteur n'est point recevable à revendiquer ces titres entre les mains d'un tiers porteur de bonne foi, auquel le banquier, à qui ledit propriétaire les avait confiés en dépôt, les a donnés en nantissement. — Rennes, 1er déc. 1887, Du Raquet, [*Gaz. Pal.*, 88.1.722]

385. — ... Et qu'il en est ainsi alors même que le nantissement aurait été irrégulièrement constitué sans l'observation des formalités édictées par les art. 2074 et 2075, C. civ., l'accomplissement desdites formalités ne se concevant, en effet, que dans les rapports du créancier gagiste avec les tiers, et dans le but d'assurer son privilège à l'encontre des autres créanciers du donneur en gage, tandis que c'est dans la situation même de ce dernier que se place, aux yeux du gagiste, le propriétaire qui exerce l'action en revendication. — Même arrêt.

386. — ... Que le propriétaire ou l'agent de change dépouillés par une escroquerie ou un abus de confiance, en un mot par un événement qui n'est pas assimilé au vol, ne peut exercer la revendication contre un possesseur de bonne foi sous prétexte que les titres étaient cotés en bourse et que le possesseur les ayant acquis autrement que par l'intermédiaire d'un agent de change, a fait une acquisition nulle. — Amiens, 2 juin 1887, Lévi et Hachenbourg, [S. 87.2.231, P. 87.1.1230, D. 88.2.94]

387. — ... Que lorsque le client d'un agent de change a déposé des valeurs entre les mains d'un commis de celui-ci, pour effectuer une opération de report, et que le commis, après un trait de temps, et sans avoir remis les valeurs à l'agent de change, se les est appropriées, il n'y a pas vol, et que la revendication du propriétaire des valeurs fondée sur le § 2 de l'art. 2279 ne saurait être admise. — Cass., 28 févr. 1883, Lévi et Hachenbourg, [S. 83.1.353, P. 83.1.860, D. 84.1.27]

388. — ... Que la Banque de France, qui a reçu en gage des titres au porteur d'un non-propriétaire, est à bon droit considérée comme étant de bonne foi, lorsque, au moment de la constitution du gage, l'emprunteur était au-dessus de tout soupçon, et comme ayant un juste titre lorsque le gage a été constitué avec toutes les formalités prescrites par l'ordonnance du 15 juin 1834. — Cass., 2 mars 1892, Basset, [S. et P. 95.1.116, D. 93.1.198]

389. — ... Et que lorsqu'il ne s'agit pas de titres volés rentrant dans les prévisions de l'art. 2279 ou de la loi sur les titres au porteur du 15 juin 1872, mais bien de titres dont le propriétaire a été dépouillé par suite d'un abus de confiance, le maintien du gage est à bon droit prononcé au profit de la banque qui en a été régulièrement nantie. — Même arrêt.

390. — ... Que constitue, non un abus de confiance, auquel ne seraient pas applicables les prescriptions de l'art. 2279, § 2, C. civ., mais un vol, le détournement de titres au porteur, soustraits par un fils dans une pièce de l'appartement de sa mère, où il n'habitait pas lui-même, et alors que sa mère ne lui avait confié ni la garde de la pièce où les valeurs ont été enlevées, ni les titres eux-mêmes, ni le meuble où ils étaient enfermés, ni la clef de ce meuble. — Paris, 3 déc. 1902, X..., [S. et P. 1904.2.289, et la note de M. Wahl, D. 1904.2.418]

391. — La bonne foi est une question de fait; c'est au demandeur en revendication qu'il appartient de démontrer la mauvaise foi du possesseur.

392. — La mauvaise foi du détenteur de valeurs au porteur, qui les a reçues d'un tiers non propriétaire, ne saurait résulter de ce que ces valeurs lui ont été livrées en exécution d'une opération de bourse, nulle pour avoir été faite sans le consentement d'un agent de change. — Cass., 6 juill. 1886, Lévi et Hachenbourg, [S. 87.1.453, P. 87.1.1127, D. 87.1.25]

393. — Lorsque le propriétaire d'objets mobiliers perdus ou volés a laissé s'écouler les trois années depuis la perte ou le vol, pendant lesquelles l'art. 2279, § 2, C. civ., l'autorisait à revendiquer ces objets, même contre le possesseur de bonne foi, sans exercer son action, il ne peut plus le faire que dans les termes du droit commun, c'est-à-dire en prouvant que le possesseur, au moment où il acquérait les objets perdus ou volés, savait qu'ils étaient transmis par une personne qui n'en était pas propriétaire, ou qui n'avait pas qualité pour lui en transférer la propriété. — Cass., 5 déc. 1876, Dablin, [S. 77.1.201, P. 77.510, et la note de M. Bourguignat, D. 77.1.165]

394. — Et dès lors, s'agissant de titres au porteur volés, pour lesquels il n'a pu être formé d'opposition dans les termes de la loi du 15 juin 1872, que postérieurement à leur transmission, il n'a pu suffire au propriétaire dépossédé d'articuler que le possesseur les a gardés pendant plus de trois ans sans les mettre en circulation et sans en réclamer les arrérages, ce qui, suivant le premier, ne peut s'expliquer que par la connaissance que le second avait eue des oppositions formées à la suite du vol, lesquelles auraient constitué celui-ci en état de mauvaise foi et auraient empêché toute prescription. — Même arrêt.

395. — Vis-à-vis des tiers il a été jugé que les mentions mises sur leur titre produisent leurs effets, et que spécialement la mention de faillite apposée par le syndic sur le titre au porteur ne permet pas au tiers possesseur d'invoquer l'art. 2279, C. civ., et de se prétendre propriétaire comme étant possesseur de bonne foi. — Paris, 22 janv. 1890, [J. *Le Droit*, 9 mars 1890] — V. Wahl, t. 1, n. 824 et s.

396. — La raison d'être des valeurs au porteur étant la circulation rapide et la facile négociation de ces titres, ce serait imposer à l'acheteur les obligations des personnes soumises par la loi à une réglementation spéciale et entraver la circulation que de soumettre l'acheteur à l'obligation stricte de vérifier l'identité du porteur, la réalité de son domicile et la légitimité de sa possession. — Trib. Seine, 8 juill. 1890, [J. *Le Droit*, 26 août 1890]

397. — Mais jugé que la revendication doit surtout être admise lorsque le tiers détenteur exerce la profession de changeur : l'obligation pour les changeurs de s'assurer de l'individualité de ceux qui leur transmettent de pareilles valeurs résultant, non seulement des principes généraux du droit, mais encore des obligations spécialement attachées à l'exercice de leur profession. — Paris, 23 déc. 1858, Leroy, [S. 59.2.215, P. 59.149, D. 59.2.111]

398. — Conformément à l'art. 2280, C. civ., même si, après la perte ou le vol, la revendication a lieu dans le délai de trois ans, le propriétaire dépossédé doit rembourser au porteur de bonne foi le prix de son acquisition si ce dernier a acheté dans une foire ou un marché ou chez un marchand vendant des choses pareilles. — V. *suprà*, v° *Possession*, n. 404 et s., 416 et 417.

399. — Jugé, en ce sens, que lorsque des rentes sur l'État sont revendiquées par leur propriétaire, auquel elles ont été volées, entre les mains d'un agent de change qui les a déposées au ministère des Finances pour les faire convertir en titres nominatifs pour le compte de son acheteur, et que l'agent de change tient les titres d'un possesseur de bonne foi et est lui-même de bonne foi, le revendiquant doit lui rembourser le prix par lui versé à son donneur d'ordre, moyennant quoi le revendiquant est subrogé au recours que l'agent de change est en droit d'exercer contre ce donneur d'ordre aux termes de l'art. 2279, C. civ. — Trib. Seine, 13 juill. 1898, [J. *Le Droit*, 16 nov. 1898]

400. — Mais, dans le cas où la revendication est exercée contre le sous-comptoir d'escompte des chemins de fer auquel ils ont été remis à titre de nantissement, le sous-comptoir ne peut exiger du propriétaire revendiquant qu'il lui rembourse préalablement les sommes avancées sur le nantissement des effets revendiqués : à ce cas, n'est pas applicable la disposition de l'art. 2280, C. civ., relative à la revendication des choses achetées dans les foires ou marchés. — Paris, 2 août 1856, Comptoir d'escompte, [S. 57.2.177, P. 56.2.466, D. 57.2.56]

401. — De même la boutique d'un changeur ne peut être assimilée à un marché public de valeurs mobilières. — En conséquence, l'achat qu'y fait le changeur de titres volés ne le met pas à l'abri de la revendication du légitime propriétaire. — Cass., 2 nov. 1877, Milleville, [S. 78.1.407, P. 78.1065, D. 78.1.424]

402. — Le propriétaire de valeurs au porteur qui lui ont été volées peut en réclamer la restitution, ou leur valeur, du tiers auquel elles ont été remises pour être vendues, bien que, la vente en ayant été opérée et le prix payé, ce tiers n'ait plus entre ses mains ni les titres ni le prix, alors que l'acquéreur, tiers détenteur actuel, ayant, s'il avait été actionné directement, un recours contre celui qui les lui a vendues, même de bonne foi, l'action contre le vendeur évite un [illegible] actions, sans aggraver la position de ce dernier. — Caen, 8 mars 1870, Gilbert, [S. 71.2.32, P. 71.110]

403. — Celui qui a cessé de posséder une chose volée ou perdue ne peut être condamné à des dommages-intérêts envers le propriétaire que si l'existence d'une faute est constatée à sa

charge. Par suite, le banquier qui a vendu à la Bourse un titre volé ne peut être condamné à payer au propriétaire la valeur de ce titre, par la seule application de l'art. 2279, alors qu'aucune faute ne lui est reprochée. — Cass., 24 juin 1874, Choisel et Cie, S. 75.1.168, P. 75.392, D. 74.1.429]

404. — Mais le propriétaire d'un titre au porteur perdu ou volé, qui n'a réussi dans ses revendications contre le détenteur qu'en lui remboursant le prix de son acquisition, dans les termes de l'art. 2280, C. civ., ne peut se prétendre subrogé au recours en garantie que l'art. 2279, C. civ., accorde au détenteur dépossédé d'un objet mobilier perdu ou volé, contre celui duquel il le tient, pour réclamer à un détenteur intermédiaire le montant du remboursement qu'il a dû faire pour rentrer en possession du titre au porteur; il peut seulement agir en responsabilité, dans les termes de l'art. 1382, C. civ., contre le détenteur intermédiaire, si celui-ci a commis une faute. — Lyon, 7 nov. 1885, Masson, [S. 88.2.227, P. 88.1.1222, D. 88.2.81, et la note de M. Cohendy]

405. — La revendication des titres achetés en remplacement d'autres titres volés est impossible, car il n'y a plus identité entre la chose volée et la chose revendiquée. — Trib. Lyon, 15 mars 1883, [*Gaz. Pal.*, 83.1.519]

406. — Toutes les personnes qui auraient pu exercer une revendication d'après le droit commun peuvent agir en revendication des titres. Ce droit appartient notamment au gagiste. — Le Gost, n. 49; Wahl, t. 2, n. 1528.

407. — Toutefois, en remboursant au créancier gagiste le montant de sa créance, le tiers porteur lui enlève tout intérêt à agir et, par suite, met fin à toute action de sa part. — Wahl, *loc. cit.*

408. — Le dépositaire a le même droit (Wahl, t. 2, n. 1529). Jugé, en ce sens, que le dépositaire d'une chose qui en a été injustement dépouillé a le droit d'agir pour obtenir la restitution de l'objet, non seulement contre celui qui l'a injustement dépouillé, mais aussi contre la personne qui en est tiers détenteur et n'en est pas devenue propriétaire. En conséquence, une banque à qui ont été soustraits des titres au porteur dont elle était dépositaire a le droit d'agir contre le tiers détenteur qui les avait reçus de l'auteur du détournement, en couverture d'opérations de jeu à la Bourse. — Rouen, 4 mars 1891, [J. *La Loi*, 22 août 1891] — *Sic*, Wahl, t. 2, n. 1529. — V. aussi Trib. Tours, 20 juin 1891, [*Gaz. des Trib.*, 24 oct.]

409. — Les créanciers exerçant les actions de leur débiteur, propriétaire dépossédé, peuvent, au nom de ce dernier, revendiquer les titres.

410. — Lorsque les titres au porteur sont détruits, perdus ou volés dans le cours de l'usufruit, l'usufruitier doit, sous sa responsabilité personnelle vis-à-vis du nu propriétaire, accomplir les formalités nécessaires pour rentrer en possession du titre ou s'en faire délivrer un duplicata. — Buchère, n. 838.

Section II.

Droits du propriétaire dépossédé suivant les lois de 1872 et de 1902.

411. — Les inconvénients de la législation et de la jurisprudence telles qu'elles viennent d'être résumées sont considérables pour le propriétaire dépossédé qui n'avait aucun moyen, dans la plupart des cas, de se saisir du titre et ne pouvait empêcher ce titre d'arriver entre les mains d'un porteur de bonne foi dans des conditions qui en assuraient la propriété à ce dernier.

412. — Après la guerre de 1870, qui avait amené la disparition et notamment la destruction d'une grande quantité de titres au porteur, un projet de loi fut présenté qui réglait la difficulté. C'est ce projet qui est devenu la loi du 15 juin 1872. La loi de 1872 a été elle-même, comme on le verra plus loin, modifiée sur plusieurs points par celle du 8 févr. 1902.

413. — Ces deux lois se résument dans la faculté qu'elles réservent au propriétaire dépossédé de garder son droit de propriété sur le titre et son droit au capital et aux arrérages, au moyen d'une double opposition dont les lois de 1872 et de 1902 règlent les effets.

§ 1. *Les circonstances dans lesquelles les oppositions peuvent être faites et des personnes qui peuvent faire opposition.*

414. — D'après l'art. 1, L. 15 juin 1872, « le propriétaire de titres au porteur, qui est dépossédé par quelque événement que ce soit, peut se faire restituer contre cette perte, dans la mesure et sous les conditions déterminées dans la présente loi ».

415. — La revendication cesse d'être possible, et, spécialement l'opposition ne peut plus être efficace si le titre au porteur est converti en un titre nominatif, car le titre sur lequel pouvait porter l'opposition perd alors son existence. Le seul droit du propriétaire dépossédé est de réclamer des dommages-intérêts au tiers qui a fait illégitimement opérer la conversion à son profit. — Wahl, t. 2, n. 1526.

416. — Décidé, cependant, que le titre nominatif est juridiquement identique au titre au porteur qu'il remplace et reste, en conséquence soumis, à la revendication, sauf dans le cas où il ne confère pas à son propriétaire les mêmes droits que l'ancien titre, notamment si l'intérêt est moins élevé. — Lyon, 27 mars 1885, [*Gaz. des Trib.*, 31 août 1885] — Deloison, n. 128.

417. — L'art. 1 de la loi de 1872 est applicable, en vertu de son texte même, de quelque manière que le propriétaire ait été dépouillé des titres, et, notamment, s'il en a été dépouillé par une escroquerie ou un abus de confiance. — Trib. Seine, 2 déc. 1887, Marie, [*Gaz. Pal.*, 88.1.118]; — 11 févr. 1888, Guichandet, [*Gaz. Pal.*, 88.1.476]

418. — La loi de 1872 ayant eu pour but de régler les formes à suivre dans le cas de perte ou de vol, et de sauvegarder les intérêts de ceux qui pourraient avoir à faire des oppositions sur ces titres, ne peut être invoquée par l'acheteur qui n'a pas pris livraison des titres. — Lyon, 6 déc. 1883, [*Gaz. Pal.*, 84.1, *Suppl.*, 50]

419. — Le créancier gagiste et le dépositaire ne peuvent faire opposition dans les termes de la loi de 1872, l'art. 1 ne donnant ce droit qu'au « propriétaire ». — Le Gost, n. 129; Wahl, t. 2, n. 1529.

420. — Au contraire, les créanciers du propriétaire dépossédé, agissant au nom de leur débiteur (C. civ., art. 1166), peuvent faire opposition comme ce dernier.

421. — Si les titres sont soumis à un usufruit, l'opposition est valablement signifiée à la requête de l'usufruitier seul, sans le concours du nu propriétaire; l'usufruitier, en effet, souffre de la dépossession aussi bien que le nu propriétaire; d'autre part, il est généralement seul en mesure de prendre dès la dépossession les mesures urgentes que la loi de 1872 impose au propriétaire dépossédé; enfin il est responsable des biens soumis à son usufruit vis-à-vis du nu propriétaire (V. *suprà*, n. 410) et, par conséquent, on peut le considérer comme étant gérant d'affaires de ce dernier. — Buchère, n. 964.

422. — Pour les mêmes raisons il semble que les formalités postérieures à la signification de l'opposition peuvent être également accomplies par l'usufruitier sans le concours du nu propriétaire. On ne peut obliger l'usufruitier à dénoncer la dépossession au nu propriétaire et à agir de concert avec lui. — *Contrà*, Buchère, n. 964.

423. — Le voiturier chargé du transport de titres au porteur auquel ces titres ont été volés pendant le transport, a le droit d'agir, comme l'expéditeur lui-même, qu'il a d'ailleurs remboursé, contre tout possesseur des titres en question, pourvu que son action soit intentée dans les trois années qui ont suivi la perte ou le vol desdits titres. — Paris, 15 janv. 1885, [*Gaz. Pal.*, 85. 2, *Suppl.*, 86]

424. — L'opposition est un acte purement conservatoire puisqu'elle a pour but d'empêcher un propriétaire de perdre sa propriété; elle n'exige donc aucune condition de capacité, ainsi que les autres actes tendant au même but, comme, par exemple, les actes interruptifs de la prescription.

425. — Jugé en tout cas que les oppositions n'étant pas soumises à la forme ordinaire des exploits, l'incapacité de la femme mariée de faire signifier un exploit sans l'assistance de son mari n'empêche pas qu'elle puisse, en dehors de cette assistance, pratiquer valablement les oppositions. — Trib. Seine, 14 mai 1901, [*Gaz. Pal.*, 1901.1.759]

426. — Ainsi qu'on le verra, c'est au propriétaire dépossédé qu'il appartient, en cas de dépossession, de justifier de sa propriété.

§ 2. *Forme et ordre des oppositions.*

427. — Suivant l'art. 2 de la loi de 1872 (modifié par la loi de 1902) « le propriétaire dépossédé fera notifier par huissier, au Syndicat des agents de change de Paris, une opposition. Notification sera également faite par huissier, au nom du propriétaire

dépossédé, à l'établissement débiteur ». Jusqu'à la loi de 1902 les deux oppositions étaient réglées par deux textes différents, l'art. 2 pour la seconde et l'art. 11 pour la première. Ces deux oppositions étaient indépendantes l'une de l'autre. L'opposition faite entre les mains de l'établissement débiteur emportait « opposition au paiement tant du capital que des intérêts ou dividendes échus ou à échoir » (art. 2); l'opposition au Syndicat des agents de change avait pour objet de « prévenir la négociation ou la transmission des titres ». Désormais la double notification est nécessaire pour que l'établissement débiteur n'ait plus de droit de payer le capital et les intérêts ou dividendes.

428. — Du reste, déjà sous l'empire de la loi de 1872 l'opposition faite entre les mains de l'établissement débiteur ne devait pas être maintenue si, en outre, une opposition n'était pas faite au Syndicat des agents de change, car, l'absence de cette dernière opposition empêchait que le propriétaire dépossédé ne gardât son droit de propriété, et ne pût ainsi priver le porteur de bonne foi du droit de toucher les intérêts et le capital du titre.

429. — Jugé que l'opposition entre les mains de l'établissement débiteur et la notification au syndicat étant exigées toutes deux par la loi, le propriétaire des titres qui s'est borné à remplir la première de ces deux formalités n'est pas fondé à actionner en responsabilité un banquier ou un commissionnaire en fonds publics qui aurait fait, postérieurement à l'opposition, une opération sur ces titres (dans l'espèce, une avance de fonds) alors surtout que ce banquier a exigé des porteurs toutes les justifications qu'on exige en pareil cas. — Trib. Reims, 4 juin 1886, Delaglaye, [*Gaz. Pal.*, 87.2, *Suppl.*, 86] — V. aussi Trib. Lyon, 18 déc. 1896, [*Mon. jud. Lyon*, 8 févr. 1897]

430. — Toutefois l'une des oppositions suffit lorsque, s'agissant de valeurs étrangères, l'autre est impossible. Comme on le verra plus tard, en effet, il ne peut être question d'opposition pratiquée, conformément à la loi de 1872, sur les titres étrangers entre les mains d'un établissement ayant son siège à l'étranger. Jugé, en ce sens, que le propriétaire de titres perdus ou volés n'est pas tenu de faire cumulativement la notification à l'établissement débiteur et la signification de son opposition au Syndicat des agents de change : qu'il peut mettre en œuvre isolément chacun de ces moyens. Ainsi quand il s'agit de titres étrangers, le propriétaire n'a pas à faire à l'établissement débiteur une notification qui serait sans effet, à moins que cet établissement, ayant son siège en France, soit soumis à nos lois de police et de sûreté. — Paris, 21 août 1882, Cahen d'Anvers, [S. 83.2.117, P. 83.1.684, D. 84.1.265]

431. — L'opposition doit être signifiée, d'après la loi, au Syndicat des agents de change de Paris. Il en est ainsi même si l'opposant est domicilié en pays étranger, car la loi ne distingue pas, et, d'ailleurs, son but est de centraliser toutes les oppositions dans le bulletin publié par le Syndicat des agents de change de Paris. — Buchère, n. 1015.

432. — L'opposition au Syndicat des agents de change indique le nombre, la nature, la valeur nominale, le numéro, et, s'il y a lieu, la série des titres, avec réquisition, sous la condition de paiement du coût, de publier dans la forme qui sera déterminée, les numéros des titres dont il a été dépossédé (art. 2, modifié par la loi de 1902).

433. — Suivant l'art. 1, Décr. 10 avr. 1873, l'exploit signifié au Syndicat des agents de change doit mentionner les numéros des titres en toutes lettres et en chiffres.

434. — Sur la réquisition contenue dans l'exploit qui lui est signifié, le Syndicat des agents de change de Paris est tenu de publier les numéros des titres dont la dépossession lui est notifiée. Cette publication doit être faite le surlendemain, au plus tard, par les soins et sous la responsabilité du Syndicat des agents de change de Paris, dans un bulletin quotidien (art. 71, al. 1 à 3).

435. — « Le recueil quotidien que publie la Compagnie des agents de change de Paris, conformément à l'art. 11, L. 15 juin 1872, porte pour titre : *Bulletin officiel des oppositions sur les titres au porteur, publié par le Syndicat des agents de change de Paris* » (Décr. 10 août 1873, art. 2). « Le prix de l'insertion est de 0 fr. 50 par numéro de valeur et par an » (art. 3). « Le bulletin publie les oppositions par catégories de valeurs. Tous les numéros d'une même valeur sont inscrits à la suite les uns des autres, par ordre augmentatif en chiffres » (art. 4).

436. — Décidé que la signification de l'opposition au syndicat et l'insertion au *Bulletin* sont toutes deux nécessaires : la première ne suffit pas. — Lyon, 2 août 1887, [*Mon. jud. Lyon*, 5 janv. 1888]

437. — « Le Syndicat est tenu de donner à tout requérant communication gratuite, sans déplacement, des numéros du bulletin dont le tirage serait épuisé (art. 8) ». L'opposant et les tiers porteurs successifs du titre frappé d'opposition ou leurs ayants-cause peuvent obtenir du Syndicat une copie certifiée ou un extrait des actes d'opposition ou de mainlevée les intéressant, moyennant un droit de 1 fr. en sus du timbre » (art. 9). « Toute personne peut obtenir, moyennant un droit de 0 fr. 50, l'indication du nom et du domicile de l'opposant, ainsi que de la date de l'opposition » (art. 10).

438. — La notification à l'établissement débiteur contient les indications ci-dessus requises pour l'exploit notifié au Syndicat des agents de change (art. 2, modifié par la loi de 1902). Néanmoins il est certain que cette notification ne contient pas nécessairement la réquisition de publier les numéros des titres.

439. — L'opposition faite entre les mains de l'établissement débiteur contient « de plus, à peine de nullité, une copie certifiée par l'huissier instrumentaire de la quittance délivrée par le Syndicat, du coût de la publication prévue par l'art. 11 ci-dessus (publication au *Bulletin des oppositions*) (art. 2 nouveau). Cette mention sert de sanction à la nécessité de faire précéder cette seconde opposition par la première. — V. *infrà*, n. 453.

440. — Les anciens art. 2 et 11 exigeaient que les oppositions continssent « une élection de domicile dans la commune du siège de l'établissement débiteur ». D'après le nouvel art. 2, la notification au Syndicat des agents de change « contiendra une élection de domicile à Paris »; la notification à l'établissement débiteur doit contenir « élection de domicile dans la commune du siège de l'établissement débiteur ». Bien que, d'autre part, cette dernière opposition doive contenir « les indications ci-dessus requises pour l'exploit notifié au Syndicat des agents de change » et que parmi ces indications figure une élection de domicile à Paris, il paraît certain que cette dernière élection de domicile est inutile dans l'exploit notifié à l'établissement débiteur.

441. — Le propriétaire dépossédé « devra aussi, autant que possible, énoncer : 1° l'époque et le lieu où il est devenu propriétaire, ainsi que le mode de son acquisition; 2° l'époque et le lieu où il a reçu les derniers intérêts ou dividendes; 3° les circonstances qui ont accompagné sa dépossession » (art. 2).

442. — Si l'opposition n'est pas faite par ministère d'huissier, l'établissement débiteur n'a ni l'obligation ni même le droit d'en tenir compte. — Wahl, t. 2, n. 1268.

443. — Mais les oppositions, bien que devant être signifiées par les huissiers, ne sont pas soumises à la forme ordinaire des exploits. — Trib. Seine, 14 mai 1901, [*Gaz. Pal.*, 1901.1.759]

444. — Par suite, et comme la loi n'indique pas la sanction des énonciations que doit contenir l'opposition signifiée à l'établissement débiteur, ces énonciations ne sont prescrites à peine de nullité que si elles sont indispensables pour que l'opposition remplisse son but. A plus forte raison l'omission des énonciations que la loi recommande d'insérer *autant que possible* (V. *suprà*, n. 441) n'est-elle pas prescrite à peine de nullité. — Buchère, n. 958 et 959.

445. — De même, il n'y a pas lieu d'admettre que les formalités prescrites dans l'opposition au Syndicat des agents de change sont toutes prescrites à peine de nullité. On doit distinguer entre les formalités substantielles et celles qui ne le sont pas. Les premières seules, c'est-à-dire celles qui sont indispensables pour que l'opposition puisse remplir son but, sont prescrites à peine de nullité. — Buchère, n. 1034

446. — L'opposition qui ne contient pas les diverses indications destinées à identifier le titre est frappée de nullité, puisqu'il est alors impossible de savoir à quel titre s'applique l'opposition. — Trib. Seine, 10 août 188[illegible], [*Pand. franç.*, 89.3.274] — Le Gost, n. 133. Deloison, n. 559; Wahl, t. 2, n. 1267. — Ainsi les numéros des titres, leur nombre, leur nature, la série à laquelle ils appartiennent doivent être indiqués à peine de nullité, car ils sont essentiels à l'identification des titres frappés d'opposition. — Buchère, n. 1035.

447. — Mais l'indication de ces numéros en lettres et en chiffres n'est pas prescrite à peine de nullité. — Wahl, t. 2, n. 1512; Le Gost, n. 140. — V. Trib. Seine, 25 juin 1883, [J. *Le Droit*, 13 févr. 1884]

448. — La valeur nominale peut n'être pas indiquée, car les

titres peuvent être facilement identifiés sans qu'elle figure dans l'opposition. — Buchère, *loc. cit.*

449. — Une erreur dans la date de l'émission, lorsqu'elle peut entraîner la confusion du titre perdu ou volé avec un titre d'une émission différente, entraîne la nullité de l'opposition. — Trib. Seine, 11 août 1887 (2 jugements), [J. *Le Droit*, 21 sept. 1887]

450. — L'élection de domicile dans la commune du siège de l'établissement débiteur n'est pas prescrite à peine de nullité dans l'opposition signifiée à cet établissement. A la vérité, la loi exige cette énonciation en termes impératifs; mais, ainsi qu'on l'a vu, les mentions prescrites ne sont sanctionnées par la nullité que si elles sont indispensables pour que l'opposition remplisse son but, c'est-à-dire pour que l'établissement débiteur sache exactement sur quels titres porte l'opposition; or, l'élection de domicile ne rentre pas dans cette catégorie de mentions. — Buchère, n. 963.

451. — L'élection de domicile n'est pas plus indispensable dans l'opposition signifiée au Syndicat des agents de change que dans l'opposition signifiée à l'établissement débiteur. On a soutenu à tort qu'ayant pour objet d'entraîner attribution de compétence, elle est exigée à peine de nullité. — Buchère, n. 1015 et 1036.

452. — On a soutenu que le tiers porteur peut contester la régularité de l'opposition à négociation, même si les formalités qui ont été omises ou irrégulièrement accomplies ne sont pas prescrites à peine de nullité. La raison de cette solution serait qu'il eût été fort inutile d'autoriser par un texte formel le tiers porteur à faire valoir la nullité de l'exploit. — Buchère, n. 1034.

453. — L'ordre des deux oppositions n'est pas expressément fixé par la loi. Sous l'empire de la loi de 1872, il était indifférent; mais, depuis la loi de 1902, suivant le discours de M. Grivart, rapporteur au Sénat, « aucune opposition à l'établissement débiteur ne pourra produire d'effet, ne pourra, par conséquent, paralyser l'exercice du droit du porteur, s'il n'est justifié que cette opposition a été *précédée* d'une opposition notifiée au Syndicat des agents de change de Paris et destinée à une publication dans le *Bulletin quotidien* » (Sénat, séance du 24 mai 1901 : *J. off.* du 25, Déb. parl., p. 692). La même solution résulte du rapport de M. Grivart au Sénat. Le projet du Gouvernement exigeait simplement la double opposition, sans exiger aucune priorité pour l'une ou pour l'autre. Le rapport de M. Grivart s'exprime ainsi : « Nous avons pensé qu'en la forme, la rédaction pouvait être améliorée, et qu'il y avait utilité à marquer dans l'art. 2 lui-même que non seulement la notification au Syndicat des agents de change devenait obligatoire, mais qu'elle devait être opérée avec priorité » (*J. off.*, Doc. parl. de juillet 1901, p. 241). Enfin, cela est encore démontré par l'art. 2, qui veut que l'opposition faite entre les mains de l'établissement débiteur contienne une copie de la quittance des frais de la publication dans le *Bulletin des oppositions*. — V. *supra*, n. 439.

§ 3. *Effets de l'opposition dans les rapports de l'établissement débiteur avec le porteur et l'opposant.*

1° *Défense de payer les intérêts et le capital*

454. — Le premier effet de l'opposition est d'empêcher tout paiement, lors de l'échéance, des intérêts et du capital. Cela résulte de l'art. 2 nouveau d'après lequel la notification faite à l'établissement débiteur, et précédée de la notification au Syndicat des agents de change « emportera opposition au paiement tant du capital que des intérêts ou dividendes échus ou à échoir ».

455. — Si l'établissement débiteur paie, à la suite de l'opposition, le montant des coupons ou du titre entre les mains de l'opposant ou du tiers porteur, et que le tribunal donne tort à la personne qui a reçu le paiement, l'établissement débiteur encourt naturellement une responsabilité vis-à-vis de l'adversaire de cette dernière. — Le Gost, p. 146; Buchère, n. 999.

456. — Spécialement, si l'opposition est jugée fondée, l'établissement débiteur qui, au mépris de l'opposition, a payé le capital ou les coupons au porteur du titre ne peut échapper à sa responsabilité vis-à-vis de l'opposant, même s'il a fait connaître à l'opposant que les coupons ont été recouvrés par un tiers. — Cass., 29 déc. 1874, Comp. du canal de Suez, [S. 75.1.289, P. 75.700, D. 76.1.344]; — 7 avr. 1880, *Gaz. des Trib.*, 18 mai 1880, — Trib. comm. Seine, 19 mai 1874, [*Gaz. des Trib.*, 30 mai 1874]; — 26 déc. 1876, [J. *Le Droit*, 4 août 1877]; — 21 avr. 1877, [*Gaz. des Trib.*, 5 mai 1877]; — 30 janv. 1879, [J. *Le Droit*, 8 avr. 1879]; — 15 mars 1879, [*Mon. des tirages financiers*, 1879, p. 313] — *Sic*, Le Gost, p. 147 et 201; Buchère, n. 999 et 1000; Audier, n. 521; Wahl, t. 2, n. 1271.

457. — La présomption de propriété résultant de l'art. 2279, C. civ., en faveur du possesseur d'un titre au porteur ne peut être invoquée qu'à l'encontre de l'action du propriétaire en revendication; elle ne concerne pas l'action en responsabilité intentée contre l'établissement débiteur qui a payé le montant du titre au mépris d'une opposition à lui signifiée. — Cass., 29 déc. 1874, précité.

458. — Toutefois l'établissement débiteur peut agir en remboursement contre l'opposant ou refuser de le payer s'il prouve que ce dernier n'était pas propriétaire du titre. — Le Gost, n. 202; Wahl, t. 2, n. 1271.

459. — En outre, suivant l'art. 10 de la loi de 1872 : « Si, avant que la libération de l'établissement débiteur soit accomplie, il se présente un tiers porteur des titres frappés d'opposition, ledit établissement doit provisoirement retenir ces titres contre un récépissé remis au tiers porteur; il doit de plus avertir l'opposant, par lettre chargée, de la présentation du titre, en lui faisant connaître le nom et l'adresse du tiers porteur. Les effets de l'opposition restent alors suspendus jusqu'à ce que la justice ait prononcé entre l'opposant et le tiers porteur ».

460. — La compagnie qui, au lieu de retenir les coupons de titres au porteur frappés d'opposition, en acquitte la valeur et n'avertit qu'après coup l'opposant en lui désignant le tiers porteur, commet une faute qui engage sa responsabilité. — Cass., 29 déc. 1874, précité.

461. — Et elle ne peut plus, après avoir ainsi désintéressé le tiers porteur, exiger que la question de propriété des titres soit préalablement débattue entre l'opposant et le tiers porteur. — Même arrêt.

462. — Mais le mandataire peut valablement se dessaisir des titres frappés d'opposition pour les restituer à son mandant, la loi de 1872 n'obligeant que les compagnies débitrices à retenir les titres qui leur parviennent frappés d'opposition et ne prescrivant pas la même obligation aux tiers porteurs. — Trib. Seine, 2 févr. 1883, [*Gaz. Pal.*, 83.1.356]

463. — Ainsi ni l'agent de change ni le banquier ne sont tenus de retenir les titres frappés d'opposition pour cause de vol. — Paris, 19 janv. 1882, [*Gaz. Pal.*, 82.1.383] — V. aussi Trib. Seine, 24 nov. 1881, [*Gaz. Pal.*, 82.1.125]

2° *Des circonstances dans lesquelles l'opposant peut exiger le paiement.*

464. — D'après l'art. 3, L. 15 juin 1872, « lorsqu'il se sera écoulé une année depuis l'opposition sans qu'elle ait été contredite, et que, dans cet intervalle deux termes au moins d'intérêts ou de dividendes auront été mis en distribution, l'opposant pourra se pourvoir auprès du président du tribunal civil du lieu de son domicile, afin d'obtenir l'autorisation de toucher les intérêts ou dividendes échus ou à échoir, au fur et à mesure de leur exigibilité et même le capital des titres frappés d'opposition dans le cas où ledit capital serait ou deviendrait exigible ».

465. — Le délai d'un an doit être observé, et le porteur dépossédé ne peut exiger le paiement immédiat des coupons même en déposant un cautionnement. — Trib. Seine, 29 janv. 1875, [*Gaz. des Trib.*, 11 mars 1875] — Wahl, t. 2, n. 1273.

466. — Il suffit que deux *termes* d'intérêts aient été mis en distribution; la loi n'exige pas que ce soient des termes annuels ou semestriels. — Buchère, n. 966.

467. — Il paraît que, dans la pratique du tribunal de la Seine, l'autorisation est demandée au tribunal lui-même et non pas au président. Cela est illégal. — V. Les conclusions de M. l'avocat général Sarrut, sous Paris, 5 avr. 1887, [J. *La Loi*, 1er mai 1887]

468. — Le président rend une ordonnance sur requête, et cette requête est introduite par ministère d'avoué (Buchère, n. 968; Le Gost, n. 156; Wahl, t. 2, n. 1276). On admet aussi que la requête doit être accompagnée de l'original de l'opposition et du certificat de non-contradiction délivré par l'établissement débiteur. — Wahl, t. 2, p. 198, note 1.

469. — Le rôle du président est d'examiner, d'une part, si l'opposition est régulière en la forme, d'autre part si les préten-

tions du requérant sont vraisemblables. Dans ce dernier but il recherchera les antécédents, l'honorabilité et la situation sociale du requérant. — Buchère, n. 968; Wahl, t. 2, n. 1276.

470. — Le président peut, s'il a des doutes sur la légitimité des droits du requérant, n'accorder l'autorisation que pour les coupons, car la loi, en disant que le requérant peut obtenir l'autorisation de toucher les coupons et même le capital, montre que l'autorisation ne porte pas nécessairement à la fois sur les coupons et sur le capital. — Le Gost, n. 157; Wahl, t. 2, p. 197, note 2.

471. — « En cas de refus de l'autorisation dont il est parlé en l'art. 3, l'opposant pourra saisir, par voie de requête, le tribunal civil de son domicile, ou, s'il habite hors de France, le tribunal civil du siège de l'établissement débiteur, lequel statuera après avoir entendu le ministère public. Le jugement obtenu dudit tribunal produira les effets attachés à l'ordonnance d'autorisation (art. 7).

472. — L'action formée après le refus de l'autorisation est intentée conformément à la procédure normale des instances sur requête. La requête est présentée par un avoué. — Buchère, n. 985.

473. — Le jugement est-il susceptible d'appel? Dans une première opinion, le jugement est, malgré le silence de la loi, susceptible d'appel, conformément au droit commun. On ne saurait objecter que, le jugement étant lui-même rendu sur appel contre le refus d'autorisation opposé par le président du tribunal, l'appel devant la cour d'appel constitue un second appel, interdit par les principes du droit commun. En effet, le jugement n'est pas en réalité rendu sur appel, l'opposant n'attaquant pas la décision du président devant le tribunal mais saisissant directement ce dernier. — Buchère, n. 986; Le Gost, n. 160; Moret et Desrues, p. 18; Deloison, p. 570.

474. — D'après d'autres auteurs, la requête au tribunal est le seul recours qui puisse être interjeté contre l'ordonnance du président. Le jugement du tribunal n'est donc pas susceptible d'appel. On objecte à tort que l'ordonnance du président n'étant pas contentieuse, le tribunal n'est pas saisi par voie d'appel et que, par conséquent, le second degré de juridiction reste ouvert après le jugement : car le président entrant dans l'examen des faits, son ordonnance a un caractère contentieux aussi bien que le jugement; cela est, d'ailleurs, montré par l'art. 7, *in fine*, de la loi de 1872, lequel assimile l'ordonnance au jugement. — Wahl, t. 2, p. 198, note 3.

475. — En tout cas, à supposer que le jugement soit susceptible d'appel, l'appel peut être interjeté pendant trente ans, car on ne peut appliquer le droit commun, d'après lequel le délai d'appel est de deux mois à partir de la signification. En effet, il n'y a pas ici de signification, puisqu'il n'y a pas de contradicteur. — Le Gost, n. 161.

476. — Le taux du ressort se calcule conformément au droit commun. En d'autres termes, l'appel n'est recevable que si la valeur des titres n'excède pas 1,500 fr. Toujours par application du droit commun, cette valeur est la valeur effective des titres au moment où la requête est présentée au tribunal. Cependant il s'agit ici de la valeur nominale, c'est-à-dire du montant du capital qui deviendra exigible) des titres, augmentée des intérêts et dividendes courus ou échus au jour de la requête et de ceux afférents aux deux ans qui suivront la date du jugement à intervenir; ces derniers intérêts rentrent dans la demande puisque l'opposant ne reprend le libre exercice de ses droits que deux ans après le jugement. — Le Gost, n. 163; Buchère, n. 986; Wahl, t. 2, p. 198, note 3.

477. — L'ordonnance du président ou le jugement rendu à la suite de cette ordonnance ne donnent pas au propriétaire dépossédé un droit définitif; ils lui permettent seulement de recouvrer ultérieurement le droit qui lui appartenait, et le tribunal qui statuera sur ce dernier point sur une contestation élevée entre l'opposant et le tiers porteur ne sera pas lié par l'ordonnance et le jugement, et pourra décider que l'opposant n'a aucun droit. — Trib. Seine, 24 mars 1881, [*J. des val. mob.*, 1882, p. 177]

478. — En tout cas les intérêts ou le capital ne pourront être touchés par l'opposant que moyennant caution. Suivant l'art. 4 de la loi de 1872, « si le président accorde l'autorisation, l'opposant devra fournir une caution solvable dont l'engagement s'étendra au montant des annuités exigibles et de plus à une valeur double de la dernière annuité échue. Après deux ans écoulés depuis l'autorisation sans qu'elle ait été contredite, la caution sera de plein droit déchargée. — Si l'opposant ne veut ou ne peut fournir la caution requise, il pourra, sur vu de l'autorisation, exiger de la compagnie le dépôt à la Caisse des dépôts et consignations des intérêts ou dividendes échus et de ceux à échoir, au fur et à mesure de leur exigibilité. Après deux ans écoulés depuis l'autorisation, sans que l'opposition ait été contredite, l'opposant pourra retirer de la Caisse des dépôts et consignations, les sommes ainsi déposées, et percevoir lesdits intérêts et dividendes à échoir, au fur et à mesure de leur exigibilité ».

479. — De même, aux termes de l'art. 5. « Si le capital des titres frappés d'opposition est devenu exigible, l'opposant qui aura obtenu l'autorisation ci-dessus pourra en toucher le montant, à charge de fournir caution. Il pourra, s'il le préfère, exiger de la compagnie que le montant dudit capital soit déposé à la Caisse des dépôts et consignations. Lorsqu'il se sera écoulé dix ans depuis l'époque de l'exigibilité et cinq ans au moins à partir de l'autorisation sans que l'opposition ait été contredite dans les termes de l'art. 3, la caution sera déchargée, et s'il y a eu dépôt, l'opposant pourra retirer de la Caisse des dépôts et consignations les sommes en faisant l'objet ».

480. — De la loi du 21 févr. 1827, laquelle paraît partir de l'idée que le Trésor public n'a jamais de cautionnement à fournir, il résulte que le Trésor est dispensé de la caution s'il s'agit d'un titre dépendant d'une succession vacante. — Wahl, t. 2, n. 1277. — V. Bavelier, *Tr. des rentes sur l'Etat*, n. 62.

481. — La caution s'appliquant au montant total du capital, les primes doivent entrer en ligne de compte dans les mêmes conditions que si elles étaient immédiatement exigibles. En d'autres termes, c'est le montant du capital nominal qui sert de base au cautionnement. — Wahl, t. 2, p. 198, note 6.

482. — La caution, ne devant être déchargée, aux termes de l'art. 5, que dix ans après l'exigibilité du capital, n'est pas déchargée antérieurement à cette date, alors même qu'un duplicata a été, par application de l'art. 15, délivré à l'opposant. La loi, en effet, ne distingue pas. A la vérité la situation de l'opposant, en pareil cas, est moins favorable à celle qu'il aurait si le capital n'était devenu exigible qu'après la délivrance du duplicata; mais ce n'est pas une raison pour introduire dans la loi une distinction qui ne s'y trouve pas. — Buchère, n. 1057. — *Contrà*, De Folleville, p. 620.

483. — Il semblerait résulter à première vue de l'art. 5 que l'opposant peut toucher le capital exigible cinq ans après l'autorisation du président, quel que soit le moment à partir duquel il est devenu exigible. Mais la loi, sainement interprétée, exige en outre que dix ans au moins se soient écoulés depuis l'exigibilité du capital; les travaux préparatoires sont d'ailleurs formels en ce sens. — Buchère, n. 981.

484. — L'art. 6, al. 1, porte : « La solvabilité de la caution à fournir en vertu des articles précédents sera appréciée comme en matière commerciale ». Il n'y a donc pas lieu d'appliquer l'art. 2019, C. civ., d'après lequel cette solvabilité ne s'apprécie qu'eu égard aux propriétés foncières de la caution. En cas de contestation, le président du tribunal statuant en référé déterminera si la caution est solvable. — Buchère, n. 988.

485. — La capacité de la caution est réglée d'après le droit commun (V. C. civ., art. 2018). — Wahl, t. 2, n. 1277.

486. — Il est loisible à l'opposant de fournir un nantissement aux lieu et place d'une caution. Ce nantissement peut être constitué en titres de rente sur l'Etat. Il sera restitué à l'expiration des délais fixés pour la libération de la caution (art. 6, al. 2).

487. — Au nantissement en rentes, dont parle l'art. 6, il faut assimiler le nantissement en valeurs mobilières de toute autre nature, acceptées par l'établissement débiteur. Au surplus, il a été dit dans la discussion de la loi du 15 juin 1872, par le rapporteur, que l'art. 6 n'est pas limitatif, que d'autres valeurs peuvent être acceptées en nantissement et que, si on s'est expliqué formellement au sujet des rentes sur l'Etat, c'est parce que leur insaisissabilité aurait pu faire naître un doute. — Buchère, n. 989; Wahl, t. 2, *loc. cit.*

488. — De ce que, suivant l'art. 6, la solvabilité de la caution s'apprécie comme en matière commerciale, il semble résulter que la loi a entendu également assimiler le nantissement au cautionnement. Il doit donc être constitué dans les formes prévues par la loi du 29 mai 1863, et non pas dans celles que règlent les art. 2075 et s., C. civ. — Buchère, n. 990.

489. — L'opposant, d'ordinaire avec l'établissement débiteur, peut choisir librement l'endroit où seront déposés les titres don-

nés en nantissement. Mais, en cas de désaccord, chacune des parties peut exiger que le dépôt soit effectué à la Caisse des dépôts et consignations. — Buchère, n. 989.

490. — Si le nantissement a été fourni par un propriétaire autorisé à encaisser le capital devenu exigible, les valeurs données en gage doivent être au moins égales au montant du capital. Il est restitué dix ans après que le capital est devenu exigible, pourvu qu'il se soit écoulé cinq ans au moins depuis que l'opposant a obtenu l'autorisation d'en toucher le montant. — Buchère, n. 991.

491. — Le nantissement étant constitué pour tenir lieu de la caution, est fourni dans les mêmes termes et pendant la même durée que la caution elle-même. Donc s'il est constitué par le propriétaire dépossédé qui a obtenu du président l'autorisation de toucher les intérêts et dividendes, les valeurs données en nantissement doivent être au moins égales au montant des annuités exigibles, plus le double de la dernière annuité échue. Les valeurs sont restituées après l'expiration des deux ans qui ont suivi, sans que l'opposition ait été contredite, la date de l'autorisation. — Buchère, *loc. cit.*

492. — Pour le cas où il s'agit de coupons détachés du titre, V. *infrà*, n. 615 et s.

3° Des recours entre le porteur et l'opposant en cas de paiement.

493. — « Les paiements faits à l'opposant suivant les règles ci-dessus posées libèrent l'établissement débiteur envers tout tiers porteur qui se présenterait ultérieurement. Le tiers porteur au préjudice duquel lesdits paiements auraient été faits conserve seulement une action personnelle contre l'opposant qui aurait formé son opposition sans cause » (art. 9).

494. — On a soutenu, cependant, que le porteur n'a jamais d'action contre l'opposant qui, ayant été dépouillé, a obtenu de l'établissement débiteur le paiement des intérêts et du capital, même si à son origine l'opposition était sans effet, c'est-à-dire si, au moment où elle a été fournie, le titre avait fait l'objet d'une acquisition régulière au profit d'un possesseur de bonne foi (Daniel de Folleville, p. 622). Mais cette opinion n'est pas fondée; elle est en contradiction avec le principe même d'où est partie la loi. — Wahl, t. 2, p. 200, note 3.

495. — De l'art. 9 il résulte, en effet, que le porteur qui était devenu régulièrement propriétaire du titre a contre le propriétaire dépossédé qui, en vertu de l'ordonnance du président, a touché les coupons et le capital une action délictuelle en dommages-intérêts. — Wahl, t. 2, n. 1279.

496. — Certains auteurs ont prétendu que cette action est une action en répétition de l'indû (Le Gost, n. 174). D'où il résulterait que la réparation serait limitée à la somme touchée, mais sans dommages-intérêts. Cela est inexact, car il n'y a pas eu de relations quasi-contractuelles entre l'opposant et le porteur.

497. — En tout cas, lorsque, postérieurement au moment où l'opposant a obtenu l'autorisation de toucher les intérêts et dividendes, un tiers porteur de bonne foi s'est présenté et a fait reconnaître par le tribunal ses droits contre l'opposant, il ne peut réclamer à l'établissement débiteur que les intérêts et dividendes qui n'ont pas déjà été, en exécution de l'autorisation du président, payés à l'opposant. Pour ceux qui lui ont été payés, l'établissement débiteur est libéré, et le tiers porteur n'a qu'une action en recours contre l'opposant. — Buchère, n. 974.

498. — De même, si, après le paiement du capital, régulièrement effectué entre les mains de l'opposant, un tiers porteur se présente, l'établissement débiteur n'est pas soumis à l'action de ce dernier qui peut seulement, dans le cas où il sera jugé que la propriété du titre lui appartient, exercer une action en remboursement contre l'opposant. — Buchère, n. 983.

499. — Le recours édicté en faveur du tiers porteur contre l'opposant qui a touché le capital ou les intérêts lui appartient, même si l'opposant est de bonne foi. Car, d'une part, la responsabilité délictuelle est engagée même si l'auteur du délit n'a commis aucun dol. D'autre part, le projet n'accordait un recours au tiers porteur que si l'opposition avait été formée de mauvaise foi, et ces derniers mots ont été supprimés. — Buchère, n. 996.

4° De la délivrance d'un duplicata.

500. — « Lorsqu'il se sera écoulé dix ans depuis l'autorisation obtenue par l'opposant, conformément à l'art. 3, et que, pendant ce laps de temps, l'opposition aura été publiée sans être contredite dans les termes dudit article, l'opposant pourra exiger de l'établissement débiteur qu'il lui soit remis un titre semblable et subrogé au premier. Ce titre devra porter le même numéro que le titre originaire, avec la mention qu'il est délivré par duplicata. Le titre délivré en duplicata conférera les mêmes droits que le titre primitif et sera négociable dans les mêmes conditions. Dans le cas du présent article, le titre primitif sera frappé de déchéance, et le tiers qui le représentera après la remise du nouveau titre à l'opposant n'aura qu'une action personnelle contre l'opposant, au cas où l'opposition aurait été faite sans droit » (art. 15).

501. — Si c'est un récépissé provisoire qui est égaré ou volé, le propriétaire dépossédé devra, pour obtenir un titre définitif, faire toutes les justifications relatives aux versements qu'il aurait dû faire si le titre provisoire était resté entre ses mains. — Trib. Seine, 24 mars 1881, [*J. des val. mob.*, 1882, p. 177] — V. aussi Trib. Seine, 21 mars 1896, [J. *Le Droit*, 15 avril]

502. — L'action formée contre l'établissement débiteur en délivrance du duplicata doit, conformément au droit commun (C. proc. civ., art. 59), être portée devant le tribunal du siège de cet établissement. Le tribunal compétent est le tribunal civil, la loi ayant déféré au tribunal civil la solution des autres difficultés soulevées par cette loi. — Buchère, n. 1061. — V. aussi sur ce dernier point, Trib. comm. Seine, 5 oct. 1872, Mennechy, [S. 72.2.208, P. 72.387]

503. — Si l'établissement débiteur se refuse à délivrer un duplicata, il ne peut être remplacé par un jugement, dont l'expédition évidemment ne saurait tenir lieu d'un titre négociable. Mais l'établissement débiteur pourra être condamné à des dommages-intérêts. — Wahl, t. 2, p. 201, note 2.

504. — L'opposant qui réclamera de l'établissement un duplicata paiera les frais qu'il occasionnera. Il devra, de plus, acquitter à l'avance la publication faite au *Bulletin*, à la rubrique des titres frappés de déchéance, pour le nombre d'années représenté par la feuille des coupons attachée aux titres, sans que cette publication puisse, en aucun cas, être limitée à une durée inférieure à dix ans. Pour les titres qui ne portent aucun coupon, l'opposant devra verser au Syndicat, à l'avance, le prix de la publication, pendant dix ans, à la rubrique des titres frappés de déchéance (art. 15). La loi de 1872, au lieu du paiement des frais de la publication, imposait à l'opposant l'obligation de garantir par un dépôt ou par une caution que le numéro du titre frappé de déchéance serait publié pendant dix ans avec une mention spéciale au bulletin quotidien. Le coût de la publication supplémentaire après l'expiration de la seconde période de dix ans est de 0 fr. 25 par numéro de valeur et par an (Décr. 8 mai 1902).

505. — On décide souvent que la publication pendant dix ans, à la suite de la délivrance du duplicata, devra être continuée après même que le capital devenu exigible aura été remboursé par l'établissement débiteur au porteur du duplicata. Car ce remboursement ne met pas fin au danger dont la loi a voulu conjurer les effets, c'est-à-dire à la négociation de l'ancien titre au profit d'un tiers de bonne foi. — De Folleville, p. 618; Moret et Desrues, p. 39; Buchère, n. 1056.

506. — L'opinion contraire paraît préférable. La loi, en décidant que, dans le cas de délivrance d'un duplicata, la publicité doit continuer après cette délivrance est partie de l'idée que, le titre primitif restant en circulation, les tiers de bonne foi sont exposés à l'acquérir. Or, si le titre est appelé au remboursement, cette circonstance ne peut pas se produire. — Wahl, t. 2, n. 1281; Le Gost, n. 184.

507. — De l'art. 15 il résulte que la déchéance du porteur du titre primitif vis-à-vis de la société se produit de plein droit sans qu'un jugement soit nécessaire. Si le duplicata a été délivré à tort, le tiers acquéreur de bonne foi de ce titre est néanmoins à l'abri de l'action du porteur du titre primitif. Il résulte des mots « action personnelle » qu'il ne peut agir que contre la personne à laquelle le duplicata a été délivré et à ses successeurs à titre universel. — Boistel, *Précis de dr. comm.*, n. 621; Wahl, t. 2, n. 1282. — V. cependant Le Gost, n. 189.

508. — Si, après la délivrance du duplicata, le tiers porteur fait reconnaître son droit aux titres, il ne peut plus utiliser les titres anciens qui ont été irrévocablement frappés de déchéance. Mais on a soutenu qu'il a contre la personne entre les mains de laquelle se trouve le duplicata une action en revendication de ce duplicata (De Folleville, p. 625). Cette opinion ne nous paraît

pas exacte. En effet, il serait injuste qu'un tiers porteur de bonne foi du duplicata et qui, par conséquent, d'après les principes du droit civil, est devenu légitime propriétaire de ce duplicata, fût tenu de le restituer. Comme la délivrance du duplicata a profité exclusivement à la personne qui l'a obtenu, c'est-à-dire à l'opposant, c'est donc uniquement ce dernier qui est responsable vis-à-vis du tiers porteur de l'ancien titre, lequel a contre lui une action en dommages-intérêts. — Buchère, n. 1060.

509. — Alors même que le duplicata est encore entre les mains de l'opposant, le tiers porteur de l'ancien titre ne peut demander l'annulation du duplicata et une déclaration judiciaire portant que l'ancien titre reprend sa valeur, car cette valeur a été définitivement anéantie par la délivrance du duplicata; de plus, l'annulation du duplicata nuirait injustement aux tiers de bonne foi auxquels le duplicata serait ultérieurement transmis. — *Contrà*, Buchère, n. 1060.

510. — De même, le porteur du titre primitif n'a pas une action en revendication du duplicata contre l'opposant, si ce dernier est encore en possession de ce duplicata; la loi, en effet, ne lui donne qu'une action personnelle. L'action en revendication serait d'ailleurs contraire aux principes, le porteur du titre primitif, c'est-à-dire le demandeur, n'ayant jamais été propriétaire du duplicata, et l'action en revendication supposant chez celui qui l'exerce, un droit de propriété sur l'objet revendiqué. — Buchère, n. 1059; Deloison, n. 582; Le Gost, n. 190; Moret et Desrues, p. 41; Wahl, t. 2, n. 1282, et p. 202, note 2. — *Contrà*, Boistel, *Précis de droit comm.*, n. 621; Daniel de Folleville, p. 625 et s.

5° De la contradiction et de ses conséquences.

511. — On a vu *suprà*, n. 500, que les coupons ou le capital ne peuvent être touchés et le duplicata fourni que s'il ne se produit pas de contradiction avant l'expiration des délais à la suite desquels ces différentes prétentions peuvent être légitimement émises par le propriétaire dépossédé.

512. — La loi n'a pas spécifié la forme de la contradiction; elle peut donc résulter d'un fait quelconque avisant l'établissement débiteur qu'un tiers prétend avoir droit aux coupons ou au titre. — Le Gost, n. 152; Wahl, t. 2, n. 1275; Buchère, n. 971.

513. — Par suite si, après le moment où l'opposant a obtenu l'autorisation de toucher les intérêts ou dividendes, les titres viennent à être représentés à l'établissement débiteur, ce dernier doit suspendre les paiements faits à l'opposant, jusqu'au moment où les tribunaux auront réglé le conflit entre l'opposant et la personne qui a présenté le titre. — Buchère, n. 974.

514. — La présentation du titre par un tiers emporte contradiction tant pour le titre lui-même que pour les coupons, car le fait de présenter le titre à l'établissement débiteur implique une prétention à être considéré comme créancier. — Trib. Seine, 26 déc. 1876, [J. *Le Droit*, 4 avr. 1877] — Wahl, t. 2, p. 196, note 8. — V. aussi Trib. Corbeil, 21 mars 1888, [J. *La Loi*, 20 avr. 1888]

515. — Constitue une contradiction une nouvelle opposition signifiée à la société par un tiers, ou une demande en revendication des titres, ou une demande en paiement du titre échu formée contre la société. — Buchère, n. 971.

516. — La présentation d'un coupon à l'encaissement n'implique pas contradiction en ce qui concerne le titre, la propriété des coupons pouvant être séparée de celle du titre. — Paris, 7 févr. 1880, [*Gaz. des Trib.*, 18 mai]; — 6 mai 1884, [*Gaz. Pal.*, 84.2.730]; — 5 avr. 1887, [J. *La Loi*, 1er mai 1887] — Trib. Seine, 25 avr. 1882, [*Gaz. Pal.*, 82.2.42]; — 5 janv. 1885, [J. *La Loi*, 27 janv.]; — 25 avr. 1885, [*J. des val. mob.*, 85.186]; — 15 nov. 1900, [*Gaz. Pal.*, 1901.1.92]; — 18 avr. 1901, [J. *Le Droit*, 9 juin] — V. aussi Trib. Seine, 17 nov. 1882, [*Gaz. Pal.*, 83.1.189]; — 9 juill. 1896, [J. *Le Droit*, 16 juill.] — V. cep. Trib. Seine, 29 janv. 1875, [J. *Le Droit*, 11 mars 1875]; — 26 déc. 1876, [J. *Le Droit*, 4 avr. 1877]; — 30 janv. 1879, [J. *Le Droit*, 8 août 1879] — Buchère, n. 1002; Deloison, n. 563, 603 et s.; Moret et Desrues, p. 16; Le Gost, n. 152. — La pratique est en ce dernier sens. — V. *Droit financier*, 1888, p. 270.

517. — L'interprétation de la loi de 1872, donnée par le rapport de M. Grivart au Sénat, lors de l'élaboration de la loi de 1902, est que la simple présentation des coupons au paiement n'est pas une contradiction. « Il y a plus, dit-il; si, après une opposition, des coupons sont présentés et que l'établissement débiteur en refuse le paiement, qu'il en opère même la rétention, ainsi que la loi lui en fait un devoir, sans qu'aucune protestation se produise de la part du porteur ou de l'intermédiaire agissant pour lui, on doit reconnaître que, bien loin que les présomptions en faveur de l'opposition s'en trouvent infirmées ou affaiblies, elles puisent dans ces faits mêmes une force qu'elles n'avaient pas jusque-là ». L'exposé des motifs est également « qu'il n'y aurait contradiction, au sens légal du mot, que si le coupon était présenté par un tiers prétendant à la propriété du titre ».

518. — La contradiction oblige le débiteur à retenir les titres et à en aviser l'opposant; un débat s'engage alors entre l'opposant et le porteur. « Si avant que la libération de l'établissement débiteur soit accomplie, il se présente un tiers porteur des titres frappés d'opposition, ledit établissement doit provisoirement retenir ces titres contre un récépissé remis au tiers porteur; il doit de plus avertir l'opposant, par lettre chargée, de la présentation du titre, en lui faisant connaître le nom et l'adresse du tiers porteur. Les effets de l'opposition restent alors suspendus jusqu'à ce que la justice ait prononcé entre l'opposant et le tiers porteur » (art. 10). — V. *infrà*, n. 521 et s.

6° Modifications conventionnelles des droits du propriétaire dépossédé vis-à-vis de l'établissement débiteur.

519. — Il est certain que les droits du propriétaire dépossédé vis-à-vis de l'établissement débiteur peuvent être modifiés par la convention au profit du propriétaire. — Daniel de Folleville, n. 371; Le Gost, n. 25; Laurent, *Princ. de dr. civ.*, t. 32, n. 605; Wahl, t. 2, n. 1568.

520. — Ces droits peuvent également être diminués, et même supprimés. Par exemple, il peut être convenu qu'aucune opposition ne sera reçue au paiement des titres. On objecte qu'il y a là une contravention à l'art. 713, C. civ., suivant lequel les biens sans maître appartiennent à l'Etat, et qui est d'ordre public. Mais il est difficile de considérer comme une épave un objet appartenant à un propriétaire, et à la propriété duquel ce dernier renonce éventuellement. — Wahl, *loc. cit.* — *Contrà*, Daniel de Folleville, *loc. cit.*; Le Gost, *loc. cit.*; Laurent, *loc. cit.*

§ 4. Effets de l'opposition dans les rapports entre le porteur et l'opposant.

521. — Ces effets varient suivant le moment où s'est opérée la négociation au profit du porteur. En effet, suivant l'art. 11 (ancien), L. 15 juin 1872, « l'opposant qui voudra prévenir la négociation ou la transmission des titres devra notifier... ». L'art. 11 nouveau porte que la publication au Syndicat des agents de change « aura pour effet de prévenir la négociation ou la transmission des titres ». Enfin, d'après l'art. 14 : « A l'égard des négociations ou transmissions de titres antérieures à la publication de l'opposition, il n'est pas dérogé aux dispositions des art. 2279 et 2280, C. civ. ».

522. — Jugé, en ce sens, que l'opposition du propriétaire ne peut être utilement formée qu'antérieurement à la négociation du titre à un tiers porteur de bonne foi. — Alger, 28 mai 1886, [*Gaz. Pal.* 86.2 225]

523. — Il faut donc tout d'abord rechercher à quelles conditions la négociation ou transmission sera réputée antérieure à l'opposition.

1° Dans quels cas la négociation ou transmission est réputée antérieure à l'opposition.

524. — La question de savoir si, en fait, l'opposition était ou non antérieure à la *négociation* ou à la *transmission* donnait, avant la loi de 1902, lieu à de grandes difficultés. Les solutions sous l'empire de cette loi ont besoin d'être connues, d'abord parce que la loi du 8 févr. 1902, qui les a modifiées, n'a pas, comme on le verra, d'effet rétroactif; ensuite parce que, comme on le verra également, elle ne déroge à la loi de 1872 que pour le cas où la négociation a lieu par l'intermédiaire d'un agent de change. Il est certain que l'opposition était antérieure à la négociation ou à la transmission si elle avait été publiée avant que les titres eussent fait l'objet d'une opération de vente; en sens inverse l'opposition était évidemment postérieure à la négociation si elle

était publiée après que les titres avaient été vendus et livrés, soit à l'acquéreur, soit même à l'agent de change qui était son mandataire. — V. Trib. Seine, 24 juill. 1894 [*Droit financier*, 95.32] — Wahl, notes sous Paris, 26 juill. 1895 et sous Trib. Seine, 4 déc. 1895, [S. et P. 97.2.305], et sous Paris, 3 déc. 1902, [S. et P. 1904.2.289]

525. — Mais la question était de savoir à quel moment la vente devait être considérée comme réalisée. A cet égard, il a été jugé qu'une maison de banque est propriétaire régulier des titres au porteur qui lui ont été remis par un client, son débiteur, pour être vendus et pour que le prix en soit porté au compte courant du client, mais que l'opération ne devient parfaite que lorsque le prix des titres remis a été fixé par la vente en Bourse par ministère d'agent de change; qu'en conséquence, l'opposition du propriétaire dépossédé publiée postérieurement à la vente, dans le *Bulletin officiel*, n'est pas nulle comme tardive. — Trib. Seine, 16 déc. 1891, [*Gaz. des Trib.*, 21 janv. 1892] — V. aussi Trib. Seine, 5 mai 1900, [J. *Le Droit*, 19 juill.]

526. — Cependant certaines décisions avaient admis que l'inscription des titres sur les registres de l'agent de change chargé de les vendre suffisait à constituer la négociation et rendait sans valeur toute opposition postérieure. — V. Trib. Seine, 27 juill. 1897, J. *Le Droit*, 4 janv. 1898]; — 16 févr. 1898, [J. *Le Droit*, 1er avr. 1898]; — 15 mai 1902, J. *Le Droit*, 24 août]

527. — ... Que la revendication d'un titre au porteur perdu ne peut être admise lorsqu'aucune mention de l'opposition n'existait sur le *Bulletin officiel* le jour où le titre a été revendu en Bourse. — Trib. Seine, 4 déc. 1885, [*Gaz. Pal.*, 85.2.775]

528. — Jugé, d'autre part, que le revendiquant n'a pas accompli ses obligations s'il ne justifie pas que l'opposition a été faite avant l'heure de l'ouverture de la Bourse et que l'agent de change en a eu connaissance au moment où il exécutait l'ordre de vente. — Lyon, 2 août 1887, [*Mon. jud. de Lyon*, 5 janv. 1888]

529. — Il était certain que l'opposition faite après la vente des titres mais avant leur spécification ou leur livraison était antérieure à la négociation ou à la transmission. Jugé, en ce sens, que l'opposition à négociation peut utilement être formée par le propriétaire dépossédé, tant que les titres n'ont été ni négociés ni transmis, spécialement lorsque la négociation a porté non pas sur les titres désignés dans l'opposition, mais sur des titres de même nature pris *in genere*, et lorsque la livraison de ces titres n'a jamais été faite à l'acheteur. — Cass., 17 déc. 1878, Neymarck, [S. 80.1.49, P. 80.113, et la note de M. Labbé, D. 79.1.287] — V. aussi Trib. Seine, 12 avr. 1894, [*Gaz. des Trib.*, 18 avr.]

530. — Il était également certain que la spécification des titres vendus n'était pas nécessaire pour la régularisation d'une négociation, lorsque les titres qui en avaient fait l'objet avaient été remis effectivement à l'agent de change acheteur. — Trib. Lyon, 18 déc. 1896, [*Mon. jud. de Lyon*, 8 févr. 1897]

531. — Mais on n'était pas d'accord sur le point de savoir si l'opposition publiée après la vente et avant la livraison des titres devait être regardée comme antérieure ou comme postérieure à la transmission; la question revenait à se demander si par *négociation* ou *transmission* la loi visait la vente, c'est-à-dire la transmission de *propriété* par la spécialisation des titres ou la livraison, c'est-à-dire la transmission de *possession*. On admettait généralement que l'opposition n'était plus possible après la spécification des titres. Car, d'une part, l'acheteur se trouvait ainsi être de bonne foi au moment de son acquisition. D'autre part, les travaux préparatoires paraissent être en ce sens, car, pour justifier la solution d'après laquelle l'opposition rendait l'acheteur de mauvaise foi, le rapport préalable à la loi disait que l'acheteur avait pu connaître cette opposition au moment de son acquisition. En troisième lieu le sens habituel du mot *négociation* est celui de *transmission de propriété*. — V. en ce sens, Wahl, *Tr. des titres au porteur*, t. 2, n. 1519, p. 314, note 1, et note sous Paris, 26 juill. 1895, et Trib. Seine, 4 déc. 1895, précités; Rod. Rousseau, *Manuel prat. des soc. par actions*, n. 288; Lyon-Caen et Renault, t. 2, n. 638. — *Contrà*, Labbé, note sous Cass., 17 déc. 1878, [S. 80.1.49, P. 80.113]; Deloison, n. 621; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 942.

532. — Jugé, dans le premier sens, que, avant la loi du 8 févr. 1902, la négociation ou transmission de titres au porteur perdus ou volés et vendus en Bourse ne devait être réputée postérieure à la publication de l'opposition, au sens des art. 12 et 14, L. 15 juin 1872, et ne se trouvait ainsi sans effet au regard de l'opposant, que si la spécialisation des titres, résultant de l'inscription de leurs numéros sur le registre de l'agent de change chargé de la vente, au nom de ses confrère ou client acheteur, n'avait pas été faite. — Paris, 3 déc. 1902, X..., [S. et P. 1904. 2.289, D. 1904.2.418]

533. — ... Qu'est tardive l'opposition faite après la négociation en Bourse des titres volés par l'agent de change, et alors que ce dernier en avait réglé le prix à son client et avait appliqué ces titres à l'acheteur au moyen de l'inscription de leurs numéros sur ses livres. — Trib. Seine, 28 févr. 1899, [J. *La Loi*, 22 juin 1899. — V. aussi Trib. Seine, 24 mars 1899, J. *La Loi*, 20 juin 1899; *Rec. Gaz. des Trib.*, 1899, 2e sem., 2.83]; — 22 juin 1899, *Rec. Gaz. des Trib.*, 1899, 2e sem., 2.83]

534. — Jugé, dans le deuxième sens, que pour que la négociation ou transmission d'un titre au porteur perdu ou volé soit réputée postérieure à la publication de l'opposition, au sens des art. 12 et 14, L. 15 juin 1872, et se trouve ainsi sans effet au regard de l'opposant, il ne suffit pas que le titre ait été vendu en Bourse avant l'opposition, qu'il faut encore qu'il ait été l'objet d'une tradition réelle antérieurement à l'opposition, la négociation en Bourse des valeurs mobilières portant nécessairement sur des titres *in genere* à vendre ou à acheter, et non sur des titres individualisés par leurs numéros; que la spécialisation ne peut résulter, au regard des tiers revendiquants, de la seule inscription des numéros sur les registres des agents de change, lors de la prise en charge. — Paris, 26 juill. 1895, Wolff et Saglio, [S. et P. 97.2.305] — Trib. Seine, 4 déc. 1895, Lepel-Cointet, [*Ibid.*]; — 3 févr. 1900, [*Gaz. Pal.*, 1900.1.584]; — 5 mai 1900, [J. *Le Droit*, 19 juillet]

535. — ... Que l'agent vendeur qui a négocié les titres avant la date de la publication de l'opposition, mais ne les a pas encore livrés, doit être condamné à les restituer à l'opposant. — Trib. Seine, 2 août 1898, [J. *La Loi*, 26 oct. 1898]

536. — ... Que l'agent de change qui, sur l'ordre d'un client, a opéré la vente de titres et en a remis le montant à celui-ci, ne peut, au cas où une opposition a été faite ultérieurement par le propriétaire véritable dépossédé de ces titres par suite d'un vol, demander la mainlevée de ladite opposition alors qu'il était encore détenteur des titres au moment où l'opposition a été publiée au *Bulletin officiel*, encore bien qu'il eût déjà, à ce moment, inscrit sur ses livres les numéros des titres par lui vendus, avec les noms des acheteurs. — Paris, 16 juin 1899, [*Gaz. Pal.*, 99.2. 449] — V. encore Trib. Seine, 4 déc. 1895, [*Gaz. Pal.*, 95.2.699] — Trib. Lyon, 28 juill. 1897, [J. *Le Droit*, 4 janv. 1898]

537. — La loi de 1902 a, pour clore la controverse, ajouté à l'art. 13 un al. 3 ainsi conçu : « La négociation qui rend sans effet toute publication postérieure de l'opposition sera réputée accomplie dès le moment où aura été opérée sur les livres des agents de change l'inscription des numéros des titres vendus pour compte du donneur d'ordre et livrés *par lui* ». On peut soutenir que ce texte a un caractère interprétatif et s'applique, en conséquence, même aux conflits qui se sont produits antérieurement à la loi de 1902. En effet, l'exposé des motifs du projet de loi de 1902, après avoir indiqué les difficultés auxquelles la question avait donné lieu et signalé l'opinion d'après laquelle la négociation est régulière quand la valeur vendue *in genere* et livrée par le donneur d'ordre est inscrite par l'agent de change sur ses livres, dit que, dans les autres opinions, il ne suffirait pas à l'agent de change de consulter le *Bulletin* au moment où il reçoit le titre du client vendeur, et qu'il devrait encore consulter le *Bulletin* au moment de payer, et il ajoute : tout cela est absolument contraire à la pensée du législateur. Voici ce que disait M. Grivart dans son rapport : « Que les agents de négociations consultent le *Bulletin*, au moment où ces titres leur ont été apportés par leurs clients pour en opérer la vente, voilà ce que la loi a le droit d'exiger d'eux. On ne saurait aller plus loin et imposer à ces officiers publics d'autres recherches, d'autres investigations, sans créer pour eux des obligations incompatibles avec la rapidité du mouvement des affaires et la multiplicité des transactions ». On interprétait donc la pensée du législateur de 1872 en adoptant la rédaction proposée, qui avait pour but de mettre fin à des procès et à des controverses nombreuses sur ce point. Le rapport de M. Grivart au Sénat, lors de la loi de 1902, dit également : « La précision de ce texte (l'art. 12), semblait mettre à l'abri de tout recours l'agent de change qui, ayant à remplir pour un titre au porteur l'office d'intermédiaire de négociation, s'était au préalable assuré qu'il n'était l'objet d'au-

cune opposition au *Bulletin*. Cependant une jurisprudence s'est formée qui, dans des cas très-usuels, soustrait les agents négociateurs à des responsabilités n'impliquant de leur part aucune faute personnelle, et contre lesquelles l'observation la plus scrupuleuse des devoirs professionnels ne saurait les protéger. Nous nous garderons de mettre en question cette jurisprudence, d'en faire la matière d'une controverse, mais en la supposant, au cas donné, justifiée par l'interprétation stricte et littérale du texte, il paraît difficile de ne pas reconnaître qu'elle conduise à des résultats certainement contraires à l'esprit de la loi, au principe posé dans le dernier paragraphe de l'art. 12... Une si rigoureuse interprétation de la loi, que ne prévoyaient probablement pas ceux qui l'ont élaborée, a paru nécessiter un changement dans le texte de l'art. 13... ».

538. — Toutefois, de ces dernières phrases, il résulte que les solutions autrefois données par la jurisprudence peuvent être exactes. D'autre part, une loi qui modifie une solution juste n'est pas rétroactive lorsque son texte n'annonce pas cette rétroactivité. Enfin, comme l'al. 4 du même article n'est pas rétroactif (V. *infra*, n. 561), on peut soutenir qu'il en est de même de l'al. 3; car, sinon, on arriverait à cette singulière conclusion, que l'opposition antérieure à l'attribution ou à la livraison des titres à l'acheteur, et postérieure à la livraison des titres à l'agent vendeur, est sans aucun effet, si elle est intervenue avant la loi de 1902, et produit les effets reconnus par l'al. 4, si elle est intervenue après cette loi. La loi de 1902, faite pour améliorer la situation des agents de change dans l'avenir, l'aurait, en réalité, améliorée pour le passé plus que pour l'avenir. — V. en ce sens, la note de M. Wahl, sous Paris, 3 déc. 1902, [S. et P. 1904.2.281]

539. — Jugé, en ce dernier sens, que la loi du 8 févr. 1902 d'après laquelle la négociation des titres au porteur est réputée accomplie dès le moment où est opérée, sur les livres de l'agent de change, l'inscription des numéros des titres vendus pour compte du donneur d'ordre, n'a pas un caractère interprétatif, et ne saurait, par suite, avoir un effet rétroactif, permettant d'en appliquer les dispositions à des faits antérieurs à sa promulgation; qu'en effet, si cette loi, par son art. 13, § 3, a mis fin aux controverses qui s'étaient élevées sur le sens de l'art. 12, L. 15 juin 1872, en créant une présomption légale toute nouvelle, elle n'a pas donné l'interprétation de cet article. — Paris, 3 déc. 1902, précité.

540. — La loi de 1902 ne définit la négociation que pour le cas où la négociation a lieu par l'intermédiaire d'un agent de change. Lorsqu'il s'agit d'une vente directe, ou de la vente de titres non cotés, ou même de titres cotés qui sont irrégulièrement vendus par un coulissier ou un banquier, la loi de 1902 est muette; c'est, d'ailleurs, uniquement à l'hypothèse où la vente est faite par l'intermédiaire d'un agent de change que les travaux préparatoires se sont référés. On pourrait soutenir que les dispositions nouvelles s'étendent au cas où la vente est faite en banque, c'est-à-dire sur un autre marché public, par l'intermédiaire de coulissiers. Cela serait logique. Toutefois on ne peut admettre cependant cette extension que si la loi est une application du droit commun, et non pas si elle y déroge. — V. la note de M. Wahl, sous Paris, 3 déc. 1902, précité.

541. — C'est à l'auteur de l'opposition qu'il incombe de prouver que la possession des titres est entachée d'un vice, c'est-à-dire est postérieure à l'opposition. — Trib. Lyon, 28 juill. 1897, [J. *Le Droit*, 4 janv. 1898]

542. — Notamment, si le jour de la négociation coïncide avec le jour de l'insertion au *Bulletin* ou avec le jour où le *Bulletin* est réputé être parvenu à la connaissance du porteur, la loi de 1872 est ou non applicable suivant qu'en fait le second de ces événements est antérieur ou postérieur au second. C'est à l'opposant, en sa qualité de demandeur, qu'il appartient de démontrer que la négociation est postérieure au moment où l'opposition a produit ses effets. — Wahl, t. 2, n. 1520.

543. — Jugé, en ce sens, que quand une opposition a été faite le jour même où le titre qu'elle avait pour objet a été délivré à un tiers, c'est au propriétaire dépossédé qu'il incombe de faire la preuve de l'antériorité de l'opposition, et, que faute par lui de la faire, le doute doit profiter au possesseur. — Trib. Seine, 25 mai 1895, [J. *Le Droit*, 3 déc. 1895]

544. — ... Et que celui qui est en possession de titres ou valeurs mobilières frappés d'opposition n'a pas à prouver qu'il a acquis la propriété de ces titres à une date antérieure à l'opposition; que cette seule possession constitue en sa faveur une présomption de propriété, et que c'est à la personne qui en conteste la propriété qu'il appartient de démontrer qu'elle a un caractère équivoque et incertain et qu'elle est le résultat d'un délit ou d'un quasi-délit. — Trib. Lyon, 20 déc. 1902, J. *Le Droit*, 2 févr. 1903; J. *La Loi*, 3 févr. 1903; *Mon. jud. Lyon*, 3 févr. 1903]

2° Rapports entre le porteur et l'opposant. — Cas où la négociation est antérieure à l'opposition.

545. — De l'art. 14 il résulte que si la négociation est antérieure à l'opposition, l'opposition est sans effet : le porteur, s'il est de bonne foi et que le titre n'ait pas fait l'objet d'une perte ou d'un vol proprement dit, est à l'abri de toute action de l'opposant : s'il y a eu perte ou vol, il n'est à l'abri que dans le cas où trois ans au moins se sont écoulés depuis la perte ou le vol. — Wahl, t. 2, n. 1518; Buchère, n. 1024.

546. — Jugé en ce sens que les règles de l'art. 2279, §§ 1 et 2, sont applicables aux titres et valeurs au porteur, lorsque celui qui les revendique ne peut invoquer le bénéfice des dispositions de la loi du 15 juin 1872, faute d'avoir accompli en temps utile les formalités qu'elle édicte. — Cass., 25 mars 1891, Crédit lyonnais, [S. 91.1.469, P. 91.1.1133, D. 92.1.301]

547. — ... Que le propriétaire de titres au porteur ne peut les revendiquer entre les mains d'un tiers de bonne foi à qui ils ont été transmis par suite d'un abus de confiance, lorsque cette transmission est antérieure à la publication de l'opposition. — Cass., 14 juill. 1874, Bruneau, [S. 75.1.23, P. 75.35] — Angers, 3 déc. 1873, De Négrier, [S. 74.2.84, P. 74.449, D. 74.5.186] — V. encore Trib. Lyon, 29 avr. 1896, [*Mon. jud. Lyon*, 22 mai] — Trib. Seine, 13 nov. 1897, [J. *Le Droit*, 26 janv. 1898]

548. — ... Que lorsque la constitution d'un gage faite au profit de la Banque de France, laquelle était de bonne foi, était antérieure à toute opposition sur les titres d'ailleurs non volés, il n'y a pas lieu de se préoccuper de l'art. 14 de la loi de 1872. — Cass., 2 mars 1892, Basset, [S. et P. 95.1.116, D. 93.1.198]

549. — La publication de l'opposition ne peut être invoquée contre l'agent de change qui, antérieurement à cette opposition, a reçu les titres des mains du donneur d'ordre et en a opéré la vente en Bourse. Si l'agent de change vendeur, avant de livrer à l'agent acheteur un titre quelconque, doit s'assurer que le titre ne figure pas au *Bulletin des oppositions* sous peine d'engager sa responsabilité envers son confrère, la révélation d'une opposition ne saurait le rendre responsable envers l'opposant, puisqu'il était régulièrement nanti du titre avant que celui-ci eût manifesté son existence. — Trib. Seine, 27 juill. 1897, [J. *Le Droit*, 4 janv. 1898]

550. — En cas de vol ou de perte de titres au porteur proprement dits, la prescription triennale est applicable conformément à l'art. 2279, C. civ., si la négociation ou la transmission ont lieu avant l'opposition. — Trib. Seine, 2 nov. 1904, Cartier, [J. *La Loi*, 15 déc. 1904]

551. — De même, le propriétaire dépossédé par suite d'un vol peut revendiquer les titres entre les mains du tiers détenteur, alors même que ce dernier les avait acquis avant l'insertion de l'opposition dont ils ont été frappés au *Bulletin officiel*, s'il est établi qu'il n'était pas de bonne foi. — Paris, 14 avr. 1890, Batiste et Roussel, [D. 91.2.22]

552. — Toutefois si l'omission de la mention de l'opposition au *bulletin officiel* n'est due qu'à une erreur, alors que précédemment le titre était régulièrement mentionné au bulletin, et qu'il résulte des circonstances que le possesseur a eu connaissance des oppositions, et n'a cherché, en faisant revendre le titre le jour où son numéro ne figurait pas au bulletin, qu'à faire fraude aux droits du propriétaire, le possesseur peut être condamné à des dommages-intérêts envers le propriétaire. — Trib. Seine, 4 déc. 1885, [*Gaz. Pal.*, 85.2.775]

553. — D'autre part il a été décidé que le possesseur légitime des titres au porteur peut les revendiquer entre les mains d'un banquier qui les a reçus, pour les vendre, de l'auteur du détournement, même avant l'insertion de l'opposition au *Bulletin officiel*, si le banquier n'a pas demandé à son client justification de sa possession. — Trib. Seine, 2 déc. 1887, Marie, [*Gaz. Pal.*, 88.1.148]

554. — La bonne foi constituant un élément essentiel de la possession qui sert de fondement à l'art. 2279, C. civ., la personne qui, interpellée une première fois au sujet de titres au porteur de-

meurés en sa possession, a formellement reconnu n'en pas être propriétaire, est sans qualité pour demander, plus de trois ans après, la mainlevée de l'opposition pratiquée sur ces titres alors même que l'opposant aurait été sans droit pour pratiquer lesdites oppositions. — Trib. Seine, 11 déc. 1901, [J. *Le Droit*, 5 avr. 1902]

555. — Enfin, conformément à l'art. 2280, C. civ., le revendiquant doit rembourser le prix payé par l'acheteur de bonne foi d'un titre perdu ou volé, si le titre a été acheté par lui dans un marché ou d'un marchand vendant des choses pareilles.

556. — Mais l'agent de change, obligé, en cas d'opposition, de rendre au propriétaire les titres qu'il avait déjà vendus mais non encore livrés avant l'opposition, ne peut exciper des dispositions de l'art. 2280, C. civ., à l'égard de l'opposant : cet article n'est opposable que par un acheteur définitif. — Trib. Seine, 2 aout 1898, J. *La Loi*, 26 oct. 1898]

557. — Jugé de même que l'agent de change, chargé d'opérer la négociation de titres volés ou perdus antérieurement à l'opposition est un simple intermédiaire légal, et qu'il ne peut être réputé possesseur des titres. Par suite, il ne peut, avant de se dessaisir des titres qu'il s'est chargé de négocier, exiger que le revendiquant lui rembourse le prix par lui payé. — Paris, 26 juill. 1895, Wolff et Saglio, [S. et P. 97.2.305, et la note de M. Wahl] — Trib. Seine, 4 déc. 1895, Lepel-Cointet, [*Ibid.*]

558. — Il en est ainsi en particulier si les titres ont été remis à l'agent de change par un changeur, ce dernier ne pouvant être considéré comme un vendeur de choses pareilles. — Paris, 26 juill. 1895 précité.

559. — L'agent de change peut seulement, conformément au droit commun, exercer son recours contre le changeur, pour le montant du préjudice causé par son fait. — Paris, 26 juill. 1895, précité. — Trib. Seine, 4 déc. 1895, précité.

560. — Par exception aux principes de l'art. 2279, C. civ., « si la publication, bien que postérieure à cette inscription survient avant la livraison ou l'attribution au donneur d'ordre, ou à l'agent de change acheteur, l'opposant pourra, sur la demande de mainlevée formée par l'agent de change ou par tout autre ayant-droit, réclamer les titres contre le remboursement du prix, par application de l'art. 2280, C. civ. » (art. 13, al. 4). Par attribution, il faut entendre l'application à l'acheteur (Rapp. Grivart au Sénat, lors de la loi de 1902).

561. — L'art. 13, al. 4 (à la différence peut-être de l'al. 3. — V. *suprà*, n. 573 et s.), n'est pas rétroactif, car il accorde à l'opposant un droit qui ne lui appartenait pas d'après la loi de 1872. Du reste les travaux préparatoires sont en ce sens. Il est équitable et conforme au droit, dit le rapport de M. Grivart au Sénat, de permettre à l'opposant de les revendiquer (les titres), mais sous la condition d'offrir au détenteur le remboursement du prix. Par suite de ces dispositions, les livres destinés à l'inscription des numéros des titres vendus et livrés par les donneurs d'ordres vont prendre une importance particulière » (S. et P. *Lois annotées* de 1902, note 26, p. 324, 2e col.). — V. la note de M. Wahl, sous Paris, 3 déc. 1902, [S. et P. 1904.2.289]

562. — Le revendiquant doit fournir comme demandeur toutes les preuves nécessaires à l'exercice de son droit; il doit notamment prouver la mauvaise foi du défendeur. — Wahl, t. 2, n. 153.

3° Rapports entre le porteur et l'opposant en cas de négociation postérieure à l'opposition.

563. — « Toute négociation ou transmission postérieure au jour où le bulletin est parvenu ou aurait pu parvenir par la voie de la poste dans le lieu où elle a été faite sera sans effet vis-à-vis de l'opposant, sauf le recours du tiers porteur contre son vendeur et contre l'agent de change par l'intermédiaire duquel la négociation aura eu lieu. Le tiers porteur pourra également, au cas prévu par le précédent article (opposition au Syndicat des agents de change), contester l'opposition faite irrégulièrement et sans droit » (art. 12, al. 1).

564. — Toute négociation postérieure à l'opposition étant nulle, les lots et primes qui seraient attribués au titre postérieurement à la publication de l'opposition appartiendraient à l'opposant et non pas au possesseur. — Buchère, n. 1027.

565. — Il résulte des termes généraux du texte que si l'opposition est antérieure à la négociation, cette négociation est nulle même si l'acquéreur serait, dans le cas où les art. 2279 et 2280, C. civ., auraient été applicables, devenu légitime propriétaire des titres.

566. — Ainsi en cas d'opposition, le propriétaire peut revendiquer les titres perdus ou volés même après le délai de trois ans de l'art. 2279, C. civ., l'opposition constituant le tiers porteur de mauvaise foi. — Paris, 21 août 1882, Cahen d'Anvers, [S. 83.2.117, P. 83.1.684, D. 84.1.265, sous Cass., 13 févr. 1884] — Trib. Seine, 2 nov. 1904, Cartier, [J. *La loi*, 15 déc. 1904; J. *Le Droit*, 21 déc. 1904]

567. — Jugé également que la loi de 1872 a remplacé dans le cas d'opposition les art. 2279et 2280; que par suite la prescription de trois ans ne peut plus être invoquée contre le légitime propriétaire qui a fait opposition. — Aix, 15 mars 1887, [*Rec. de Marseille*, 87.251] — Trib. comm. Marseille, 30 juin 1886, [*Rec. de Marseille*, 86.204]

568. — De même, la bonne foi du détenteur actuel des titres ne peut faire échec à la revendication de ces titres lorsqu'il n'est pas méconnu que les numéros des titres frappés d'opposition ont été publiés par la voie du *Bulletin officiel* institué à cet effet. — Paris, 14 déc. 1883, Benedetti, Segré et Cie, [D. 84.2.131] — V. aussi Trib. Seine, 14 mai 1901, [*Gaz. Pal.*, 1901.1.759]

569. — Il va sans dire que l'art. 2280, C. civ., n'étant plus applicable dans le cas où une opposition a été faite antérieurement à l'acquisition par un tiers de bonne foi, ce tiers n'a jamais droit, de la part de l'opposant, au remboursement du prix qu'il a payé. — Wahl, t. 2, n. 1522.

570. — Jugé, en ce sens, que l'art. 2280, C. civ., aux termes duquel, si le possesseur actuel de la chose volée ou perdue l'a achetée d'un marchand vendant des choses pareilles, le propriétaire ne peut se la faire rendre qu'en remboursant au possesseur le prix qu'elle lui a coûté, ne régit la matière des titres au porteur que lorsque ces titres ont été négociés et transmis avant l'opposition. Par suite, dans le cas où la transmission a été faite après l'opposition, il ne saurait être question de remboursement du prix par le propriétaire; le tiers porteur ne peut exercer de recours que contre son vendeur ou contre l'agent de change par le ministère duquel il a acheté. — Paris, 21 août 1882, précité. — Trib. Seine, 2 nov. 1904, précité.

571. — De l'art. 1 il résulte que les oppositions produisent leurs effets contre le tiers détenteur, à quelque titre qu'ait eu lieu la dépossession, aussi bien par conséquent s'il y a eu abus de confiance ou escroquerie que s'il y a eu perte ou vol. — Trib. Seine, 6 août 1886, [*Rev. des soc.*, 87.218; J. *Le Droit*, 15 août 1886]; — 2 déc. 1887, [*Ann. dr. comm.*, 88.46] — Wahl, t. 2, n. 1516 et 1522; Buchère, *Journ. des val. mob.*, p. 42 et 56; Le Gost, n. 229.

572. — Jugé cependant que le propriétaire de titres au porteur qui les remet en gage à un créancier n'en est pas dépossédé, et ne peut se prévaloir des dispositions de la loi de 1872. En conséquence le tiers auquel le gagiste les a lui-même remis en nantissement peut, si ce nantissement a un caractère commercial, les retenir et les faire vendre à défaut de paiement à l'échéance et obtenir la mainlevée de l'opposition dont le propriétaire les aurait frappés. — Trib. Seine, 27 juin 1887, [J. *La Loi*, 10 avr. 1887]

573. — De même l'action peut être intentée contre le tiers détenteur non seulement s'il a la possession à titre de propriété, mais encore s'il l'a à un autre titre. Toutes les dispositions de la loi du 15 févr. 1872 s'appliquent, au cas d'opposition par le propriétaire des titres au porteur, aussi bien lorsque les titres ont été donnés en nantissement que lorsqu'ils ont été vendus. — Paris, 29 avr. 1875, [*Gaz. des Trib.*, 8 juill.] — Trib. Seine, 10 janv 1893, [*Gaz. des Trib.*, 18 avr.] — Wahl, t. 2, n. 1516; Lyon-Caen et Renault, t. 2, n. 639 et, t. 3, n. 292 *in fine*; note de M. Lyon-Caen, sous Douai, 20 juin 1892, [S. et P. 92.2.161]

574. — Jugé encore que lorsque des titres confiés à un notaire ont été engagés à la Banque de France pour garantie d'un prêt, le remboursement de la somme prêtée, que fait un agent de change en vue de la négociation des titres, fait disparaître, en même temps que la créance de la Banque, le droit de rétention qui lui appartient. La subrogation consentie ultérieurement à l'agent de change par l'ancien débiteur de la Banque ne peut avoir aucun effet, précisément parce qu'elle n'est pas concomitante au paiement. Par suite, le propriétaire des titres, qui avait fait une opposition régulière postérieurement au prêt, mais antérieurement à la subrogation, a le droit de revendiquer les titres sans être obligé de rembourser les sommes versées par l'agent

de change pour désintéresser la Banque. Ce dernier ne peut pas non plus réclamer ce remboursement par l'action de gestion d'affaires. — Aix, 23 mai 1889, [*Rec. d. Aix*, 89.1.313]

575. — Si étendu que soit le droit d'opposition, il ne s'applique qu'au cas de dépossession illégitime opérée à l'insu ou contre la volonté du propriétaire; par suite il ne saurait s'appliquer au cas d'une remise de titres faite volontairement. — Trib. Seine, 23 févr. 1884, [*Gaz. des Trib.*, 84.2, Suppl., 14]

576. — Contrairement au sens apparent de l'art. 12, le possesseur dont l'acquisition est postérieure à la publication de l'opposition est préféré à l'opposant si son vendeur, ou l'un des vendeurs antérieurs, était, avant l'opposition, devenu régulièrement propriétaire du titre. On ne peut, en effet, admettre que le possesseur soit soumis en pareil cas à l'action en revendication de l'opposant; car, s'il y était soumis, il aurait un recours contre son vendeur, conformément à l'art. 12 de la loi, et par suite, l'opposition nuirait à une personne qui était devenue régulièrement propriétaire du titre. — Buchère, n. 1026; De Folleville, n. 485; Le Gost, n. 236; Wahl, t. 2, n. 1518. — V. dans le même sens le rapport de M. Grivart (*Journ. off.*, 22 mai 1872, p. 3409).

577. — D'autre part, si la négociation, bien que postérieure à l'opposition, est intervenue à un moment où l'opposition avait été interrompue, cette négociation faite au profit d'un acquéreur de bonne foi le rend propriétaire dans les mêmes conditions que s'il n'y avait pas eu d'opposition. — Le Gost, n. 243; Buchère, *Journ. des val. mob.*, 1884, p. 54; Wahl, t. 2, n. 1521. — V. *infrà*, n. 593 et 594.

578. — En somme la loi de 1872 ne produit ses effets que si, au moment des oppositions, un tiers n'était pas déjà devenu propriétaire en vertu des art. 2279 et 2280, C. civ.

579. — A la suite des oppositions, le tiers détenteur aura presque nécessairement connaissance des prétentions de l'opposant, il ne pourra ni chercher à négocier le titre ni essayer d'en toucher le capital ou les intérêts, sans être arrêté dans ses opérations. Un débat s'engagera entre lui et l'opposant.

580. — Pour échapper à l'action en revendication de l'opposant, le porteur du titre n'est pas admis à transmettre son titre à un tiers. C'est, en effet, au moment où se produit le fait qui constitue une contradiction que se regle la situation entre les parties. — Buchère, n. 1002.

581. — Le porteur du titre n'échappe pas à l'action de l'opposant en prétendant et en prouvant qu'à la suite de l'opposition, et pour éviter toute difficulté, il s'est fait rembourser le prix du titre par son vendeur et a remis à ce dernier le récépissé de l'établissement débiteur. — Buchère, n. 1002

582. — Le tiers porteur contre lequel on invoque une opposition qu'il a dû connaître, a, aux termes de l'art. 12, le droit d'en contester soit la régularité en la forme, soit le mérite au fond. — Trib. Seine, 23 févr. 1884, précité.

583. — Et l'opposant, en sa qualité de demandeur, doit faire toutes les preuves nécessaires à l'exercice de son droit. — Wahl, t. 2, n. 1531.

584. — L'opposant, pour triompher dans son action en revendication, devra démontrer d'abord que le tiers contre lequel il agit est détenteur du titre. Cette preuve pourra se faire même par témoins ou par présomptions, le demandeur n'ayant pas pu se procurer une preuve par écrit. Mais il ne suffit pas de prouver qu'à un moment antérieur le défendeur a fait une opération quelconque sur les titres : par exemple a demandé le renouvellement des coupons épuisés. — Wahl, t. 2, n. 1536.

585. — Le coupon est un bon au porteur, détaché du titre par son détenteur. Il ne constitue pas un démembrement du titre, mais un fruit indépendant du titre lui-même. En conséquence, le fait de présenter des coupons de titres au porteur à l'encaissement ne peut être invoqué comme une présomption de la propriété du titre à l'encontre de celui qui les présente. — V. en ce sens, Paris, 29 juill. 1890, [J. *La Loi*, 28 oct. 1890] — Trib. Seine, 27 janv. 1875, [J. *Le Droit*, 11 mars]; — 25 mai 1880, [J. *Le Droit*, 15 sept.] — Trib. comm. Seine, 10 déc. 1886, [*Gaz. Pal.*, 86.2.862] — Moret et Desrues, p. 120.

586. — Il est certain, d'autre part, que si le porteur de coupons détachés de titres volés qui, ayant présenté ces coupons à l'encaissement, a été actionné par le propriétaire des titres, ne décline pas, de prime abord, toute prétention à la propriété soit des coupons soit des titres, il doit supporter les frais de l'instance qu'il a laissé suivre contre lui. — Trib. Seine, 28 janv. 1886, [*Gaz. des Trib.*, 1er mai 1886]

587. — La loi de 1872 s'appliquant uniquement aux propriétaires dépossédés par un événement déterminé, celui qui pratique une opposition en vertu de cette loi est tenu de prouver sa dépossession. Si l'opposant ne fait pas cette preuve, l'opposition est forcément nulle et la mainlevée doit en être prononcée. — Trib. Seine, 17 juill. 1895, [*Gaz. des Trib.*, 3 déc. 1895]

588. — L'efficacité de l'opposition étant subordonnée à la condition que l'opposant soit propriétaire du titre, l'opposant doit encore démontrer sa propriété. Il pourra le faire notamment par le bordereau que lui a remis l'agent de change par l'intermédiaire duquel il a acheté le titre, bordereau qui doit indiquer le numéro du titre. — Trib. Seine, 6 mars 1887, [J. *Le Droit*, 7 juin 1887] — *Sic*, Wahl, t. 2, n. 1534. — V. cependant Trib. Seine, 11 nov. 1892, [J. *Le Droit*, 8 décembre]

589. — Si, de son côté, le défendeur, vis-à-vis duquel le demandeur a démontré à la fois sa propriété et le fait que le défendeur était possesseur du titre, soutient que cette possession a eu lieu dans des conditions telles que la prescription en est résultée à son profit, il doit en faire la preuve. — Wahl, t. 2, n. 1537.

590. — Si la propriété de l'opposant sur le titre est reconnue, le tiers porteur devra abandonner ce titre; s'il ne le fait pas, il en payera la valeur, plus les dommages-intérêts arbitrés par le juge. — Wahl, t. 2, n. 1524.

591. — En dehors de l'action en revendication que l'opposant peut exercer contre le tiers porteur du titre, il n'a pas d'action personnelle en dommages-intérêts contre les porteurs successifs. — V. Trib. Seine, 25 avr. 1882, [*Gaz. Pal.*, 82.2.42]; — 2 nov. 1904, [J. *La Loi*, 15 décembre] — Wahl, t. 2, n. 1523. *Contrà*, Le Gost, n. 231.

§ 5. *Cessation des effets et mainlevée de l'opposition.*

1° *Cessation des effets de l'opposition.*

592. — L'opposition constituant de mauvaise foi les tiers acquéreurs ultérieurs du titre, c'est pendant trente ans et non pendant trois ans que dure l'action de l'opposant contre eux. — Aix, 15 mars 1887, [*Pand. fr.*, 87.2.276] — Eon, *Rec. de jurispr. de Nantes*, 1882, p. 19; Le Gost, n. 282; Wahl, t. 2, n. 1522. — *Contrà*, Trib. Seine, 30 mars 1878, [J. *Le Droit*, 2 mai 1878]

593. — En dehors de la prescription, l'opposition faite entre les mains du syndicat des agents de change cesse de produire ses effets lorsque la rétribution aura cessé d'être payée (L. de 1872, art. 11). — V. en ce sens, Trib. Nancy, 10 déc. 1888, [*Gaz. Pal.*, 89.1.296] — Trib. Seine, 14 févr. 1895, [*Gaz. des Trib.*, 9 avr.]

594. — Mais on ne peut considérer le défaut de renouvellement de l'insertion comme une renonciation à l'opposition, et comme enlevant à l'opposant tous droits contre les tiers auxquels le titre aurait été transmis après le délai pendant lequel l'opposition a gardé sa valeur, s'il est établi que le détenteur du titre frappé d'opposition avait connaissance de cette opposition. Dès lors, la transmission faite dans ces conditions ne saurait être opposable au propriétaire du titre. — Trib. Seine, 13 nov. 1891, [J. *Le Droit*, 28 nov. 1891]

595. — Lorsque l'opposition, ayant été interrompue, a cessé de produire ses effets, la nouvelle opposition nécessaire pour mettre obstacle aux négociations ultérieures (et qui n'est elle-même efficace que si, au moment où elle intervient, un tiers acquéreur n'est pas déjà devenu propriétaire), doit être faite dans les mêmes formes que la première. — Moret et Desrues, p. 299; Wahl, t. 2, p. 314, note 3. — V. cependant Le Gost, n. 243; Buchère, *Journ. des valeurs mobilières*, 1884, p. 58; Deloison, n. 594.

596. — L'effet de l'opposition faite entre les mains de l'établissement débiteur cesse par deux moyens : la mainlevée donnée par l'opposant ou ordonnée par la justice, et la déclaration faite, par le Syndicat des agents de change à l'établissement débiteur, de la radiation de l'opposition (art. 2 nouveau).

597. — La loi de 1902 a ajouté à l'art. 11 un al. 4 ainsi conçu : « Un mois après l'échéance de la publication non renouvelée, le Syndicat fera parvenir à l'établissement débiteur la liste des titres qui n'auront pas été maintenus au bulletin des oppositions; avis lui sera donné, en même temps, que cette notification lui tient lieu de mainlevée pour tous paiements de coupons,

remboursement de capital, conversions, transferts, etc., et lui donne pleine et entière décharge, à condition que les numéros signalés comme rayés du bulletin concordent bien avec ceux inscrits sur les registres de la compagnie comme frappés d'opposition ». L'art. 1, Décr. 8 mai 1902, règle les formes de cet avis. Il est extrait d'un registre à souche et contient : 1° la date de l'exploit d'opposition et l'indication des noms de l'huissier et de l'opposant; 2° la date de l'échéance de la publication non renouvelée; 3° la date de la radiation au bulletin; 4° la désignation, par nature et par numéro, des titres radiés. Ces énonciations figurent également sur la souche. L'avis mentionne que, conformément au § 4, art. 11, la notification à l'établissement débiteur lui tient lieu de mainlevée pour tous paiements de coupons, remboursement de capital, conversions, transferts, etc., et lui donne pleine et entière décharge, à condition que les numéros signalés comme rayés du bulletin concordent bien avec ceux inscrits sur les registres de la compagnie comme frappés d'opposition. L'avis, daté du jour de sa délivrance et signé, est envoyé par lettre recommandée.

2° *Manière de l'opposition*

598. — Lorsque l'opposition est mal fondée, il va sans dire que le porteur peut en obtenir la mainlevée.

599. — Les parties intéressées ne pourront faire cesser la publication des numéros frappés d'opposition qu'en justifiant de la mainlevée de l'opposition dans l'une des trois formes suivantes : 1° par acte notarié ; 2° par la remise de l'original de l'opposition et de sa notification au syndicat, avec mention de la mainlevée, ladite mention légalisée soit par un agent de change près la Bourse de Paris, soit par le président du tribunal civil, par le préfet ou le juge de paix du domicile de l'opposant ; 3° par la signification d'une décision judiciaire devenue définitive. Néanmoins, lorsqu'il s'agira d'une mainlevée partielle, l'opposant pourra arrêter la publication partielle de son opposition par un simple acte extrajudiciaire, mais à la condition de représenter au syndicat l'original de l'opposition à restreindre ou de sa notification et d'inscrire sur ledit original, qui continuera de rester en ses mains, mention de la mainlevée partielle par lui consentie (Décr. 10 avr. 1873, art. 6).

600. — Si l'opposition à négociation est reconnue mal fondée, le porteur des titres a droit à des dommages-intérêts que l'opposant devra payer même si l'opposition était faite de bonne foi. — Trib. Seine, 9 mars 1886, [J. *Le Droit*, 9 mai] — *Sic*. Buchère, n. 1033.

601. — « En cas de mainlevée de l'opposition avant l'échéance de l'année (pour laquelle le prix de l'insertion au *Bulletin des oppositions* a été payé), le prix payé restera acquis au syndicat » (Décr. 10 avr. 1873, art. 3).

§ 6. *Compétence en matière de titres au porteur perdus ou volés.*

602. — La compétence en matière de titres au porteur perdus ou volés appartient, quand il s'agit de l'application des lois de 1872 et de 1902 et pour les contestations qui s'élèvent entre l'opposant et l'établissement débiteur, au tribunal civil et non pas au tribunal de commerce. Les art. 3 et 7 montrent que l'esprit de la loi est en ce sens. — Paris, 28 février 1885, J. *La Loi*, 9 oct.] ; — 3 nov. 1888, [*Gaz. Pal.*, 88.2.404] — Trib. comm. Seine, 5 oct. 1872, Mennachy, [S. 72.2.208, P. 72.828] — Buchère, n. 1061 ; Le Gost, n. 191 ; Wahl, t. 2, n. 1283.

603. — Jugé, cependant, que l'opposition mettant trois personnes en jeu et par suite n'étant pas une saisie-arrêt, le tribunal de commerce est compétent sur l'action intentée par le propriétaire dépossédé contre l'établissement débiteur si le demandeur est un commerçant. — Trib. comm. Seine, 21 mai 1887, [J. *La Loi*, 3 juin 1887]

604. — Les dispositions suivantes, ajoutées à la loi de 1872 par celle de 1902, règlent la procédure des demandes en mainlevée d'opposition. « Le porteur d'un titre frappé d'opposition peut poursuivre la mainlevée de cette opposition de la manière suivante. Il fera sommation à l'opposant d'avoir à introduire, dans le mois, une demande en revendication, qui sera portée devant le tribunal du domicile du porteur actuel du titre. Cette sommation sera signifiée au domicile de l'opposant, et si celui-ci n'a pas de domicile en France, au domicile élu dans l'opposition notifiée au Syndicat des agents de change de Paris. Elle indiquera, autant que possible, l'origine et la cause de la détention du titre ainsi que la date à partir de laquelle le porteur est à même d'en justifier : en cas d'acquisition par achat, elle indiquera le montant du prix d'achat et contiendra aussi copie d'un certificat délivré par le Syndicat des agents de change, mentionnant la date à laquelle les titres ont paru pour la première fois au bulletin; ledit certificat non soumis au droit d'enregistrement. Si la sommation est faite à la requête d'un agent de change dans les conditions prévues par le § 4 de l'art. 13, elle devra contenir un extrait certifié conforme des livres de l'agent de change, constatant l'inscription des numéros des titres sur ses livres avant leur publication au bulletin. Cette sommation contiendra, en outre, assignation à l'opposant à comparaître, dans un délai qui ne pourra pas être moindre d'un mois, à l'audience des référés devant le président du tribunal du domicile du porteur, pour y entendre, dans les cas qui vont être ci-après spécifiés, prononcer la mainlevée de l'opposition (art. 17) ». Si au jour de l'audience fixée par l'assignation pour la comparution en référé, l'opposant ne justifie pas avoir introduit une demande en revendication, le juge des référés devra prononcer la mainlevée immédiate. Il en sera de même, quoique l'opposant ait introduit sa demande en revendication, si le porteur justifie par un bordereau d'agent de change ou par d'autres actes probants et non suspects, antérieurs à l'opposition, qu'il est propriétaire des valeurs revendiquées depuis une date antérieure à celle de la publication de l'opposition, et si l'opposant n'offre pas le remboursement du prix d'achat dans les conditions prévues par l'art. 2280, C. civ. Le juge des référés pourra prononcer la mainlevée même en dehors de toute justification de propriété de la part du porteur, si l'opposant n'allègue à l'appui de sa demande en revendication aucun fait, ou ne produit aucune pièce de nature à rendre vraisemblable le bien fondé de sa prétention. Dans tous les cas où la mainlevée sera prononcée, le juge des référés aura le droit de statuer sur les dépens. Sur la signification de l'ordonnance à l'établissement débiteur et au syndicat, accompagnée d'un certificat de non-appel, délivré conformément aux dispositions de l'art. 548, C. proc. civ., l'établissement débiteur et le syndicat devront considérer l'opposition comme nulle et non avenue. Ils seront quittes et déchargés, sans pouvoir exiger d'autres justifications (art. 18).

605. — Il résulte implicitement de l'art. 18, qu'on peut interjeter appel contre la décision du juge des référés. Cet appel est soumis aux conditions ordinaires prescrites pour les appels de cette nature, par l'art. 809, C. proc. civ. (Rapp. de M. Grivart au Sénat, lors de la loi de 1902).

606. — Il va sans dire que la décision du juge des référés, laquelle n'a pour objet que de prononcer sur le maintien de la mainlevée de l'opposition, n'a pas trait au fond du procès, qui doit recevoir sa solution devant les juridictions ordinaires (Rapport de M. Grivart au Sénat, lors de la loi de 1902).

§ 7. *Titres auxquels sont applicables les lois de 1872 et de 1902.*

607. — L'art. 16 de la loi de 1872 déclare cette loi applicable aux titres au porteur émis par les départements, les communes et les établissements publics. Mais il décide qu'elle n'est pas applicable aux billets de la Banque de France, ni aux billets de même nature émis par les établissements légalement autorisés, ni aux rentes et autres titres au porteur.

1° *Titres émis par les sociétés.*

608. — Bien que la loi de 1872 ne vise que les titres émis par les départements, communes et établissements publics, il est incontestable que les titres des sociétés sont également soumis à cette loi. Cela ne fait aucun doute en pratique. — Le Gost, n. 245 ; Wahl, t. 2, n. 1284.

2° *Titres provisoires.*

609. — Il n'y a aucune distinction à faire entre les titres définitifs et les titres provisoires délivrés aux souscripteurs de titres lors de l'émission ; les seconds sont soumis à l'application de la loi comme les premiers. — Trib. Seine, 2 janv. 1877, [J. *Le Droit*, 4 janv.] ; — 24 mars 1881, [J. *des val. mob.*, 1882, p. 177] — Buchère, n. 94 ; Wahl, t. 2, p. 204, note 2.

3° Titres émis irrégulièrement. — Titres échus.

610. — Lorsqu'un titre a été émis au porteur irrégulièrement (par exemple, si les actions d'une société anonyme ont été converties au porteur avant leur libération intégrale), la loi de 1872 et les principes généraux de la revendication des meubles paraissent lui être applicables, car le titre est un titre au porteur au point de vue de sa forme, et, quelle que puisse être son efficacité juridique, il constitue en tout cas un titre au porteur. — Wahl, t. 2, n. 1553 et s.

611. — La jurisprudence admettant qu'un titre au porteur, après son échéance, cesse d'être transmissible par la simple tradition et, par conséquent, de conserver les caractères du titre au porteur (V. *suprà*, n. 293 et s.), les règles générales de la revendication des meubles et les dispositions de la loi de 1872 ne sont pas applicables à ce titre. — Wahl, t. 2, n. 1557.

4° Coupons.

612. — Si les coupons ont été perdus en même temps que les titres, les droits du porteur se règlent par les textes relatifs à la perte des titres eux-mêmes. — V. *suprà*, n. 414 et s.

613. — Le coupon détaché du titre peut aussi, dans les conditions fixées par les art. 2279 et 2280, C. civ., faire l'objet d'une demande en revendication. On ne saurait objecter qu'il constitue une monnaie fiduciaire, analogue aux billets de banque; le coupon, en effet, n'est pas reçu comme monnaie pour les paiements. Il constitue un véritable titre au porteur. — Wahl, t. 2, n. 1543 et s.; Laurent, *Princ. de dr. civ.*, t. 32, n. 568; Le Gost, n. 53; Deloison, n. 263; Lefèvre, *Rev. de dr. comm.*, 1864, 1re part., t. 2, p. 257; Ameline, *Rev. crit.*, t. 27, p. 215; Daniel de Folleville, n. 104. — V. en ce sens, Paris, 23 déc. 1858, Leroy, [S. 59.2.215, P. 59.149, D. 59.2.211] — Trib. Seine, 8 déc. 1887, Reverchon et Bathellier, [*Rev. des soc.*, 88.273; *Gaz. Pal.*, 88.1.88; J. *La Loi*, 10 fevr. 1888] — V. également Trib. Seine, 21 janv. 1869, [*Gaz. des Trib.*, 4 fevr. 1869]; — 19 mai 1874, [*Gaz. des Trib.*, 19 juin 1874] — *Contra*, Trib. comm. Seine, 27 oct. 1857, sous Paris, 23 déc. 1858, Leroy, [D. 59.2.111]; — 30 oct. 1862, Lefebvre, [D. 63.329]; — 6 janv. 1874, [J. *Le Droit*, 12 mars 1874]; — 4 juin 1885, [J. *Le Droit*, 26 nov. 1885]

614. — Avant la loi de 1872, la jurisprudence reconnaissait que l'opposition à paiement, qu'elle autorisait le propriétaire dépossédé à faire, pouvait être étendue aux coupons. — V. Trib. comm. Seine, 16 mars 1858, Trib. Seine, 16 déc. 1863, 29 juin 1865, 31 juin 1869, [cités par Daniel de Folleville, p. 197 et s]. — V. cependant en sens contraire, Trib. comm. Seine, 27 oct. 1857, précité; — 30 oct. 1862, précité.

615. — Depuis la loi de 1872 également, en ce qui concerne les droits du propriétaire de coupons vis-à-vis du porteur dépossédé, il y a lieu à opposition aussi bien pour les coupons détachés que pour le titre principal. « Quand il s'agira de coupons au porteur détachés du titre, si l'opposition n'a pas été contredite, l'opposant pourra, après trois années à compter de l'échéance et de l'opposition, réclamer le montant desdits coupons de l'établissement débiteur sans être tenu de se pourvoir d'autorisation » (art. 8).

616. — Mais si le propriétaire dépossédé ne veut pas attendre un délai de trois ans pour réclamer le montant de ses coupons, il peut solliciter du président du tribunal l'autorisation de les toucher en fournissant les cautions conformément à l'art. 3. Il serait en effet inadmissible que le propriétaire fût plus mal traité en ce qui concerne les coupons qu'en ce qui concerne le titre lui-même. — Le Gost, n. 172; Buchère, n. 993; Daniel de Folleville, n. 433; Wahl, t. 2, n. 1285.

617. — En ce qui touche l'*opposition* à la négociation, la loi du 15 juin 1872 s'appliquait aussi primitivement aux coupons comme aux titres. Comme les coupons ne se négocient guère à la Bourse, le nouveau texte de l'art. 2 dispose : « S'il s'agit de coupons détachés du titre, il n'y aura pas lieu à la notification au Syndicat des agents de change, ni à l'insertion au bulletin quotidien. Le porteur dépossédé ne sera tenu que de l'opposition à l'établissement débiteur ».

618. — Mais la loi de 1872 n'est pas applicable, en ce qui concerne les coupons, si les titres volés ont été falsifiés : les tiers possesseurs de bonne foi peuvent, dans ce cas, invoquer le bénéfice de l'art. 549, C. civ. — Trib. Seine, 16 janv. 1884, Burat, [*Gaz. Pal.*, 84.1. *Suppl.*, 55; J. *La Loi*, 8 juin 1884]

5° Titres [illegible].

619. — La loi du 15 juin 1872 ne s'appliquait pas aux titres qui ne produisent pas d'intérêts et ne sont pas, par suite, susceptibles de la mise en demeure qu'elle exige comme condition des mesures qu'elle autorise. — Trib. Seine, 18 mai 1898, [J. *Le Droit*, 31 août 1898]

620. — C'est ce que constate l'Exposé des motifs de la loi de 1902. Le nouvel art. 3, al. 2, dit : « Le même droit appartient au porteur dépossédé de titres ne donnant pas droit à des intérêts ou dividendes, ou à l'égard desquels il y a eu cessation des distributions périodiques. Mais, en ce cas, il ne pourra être exercé que lorsqu'il se sera écoulé trois ans depuis l'opposition, sans qu'elle ait été contredite dans les termes indiqués ci-dessus ».

621. — En incorporant à la loi antérieure du 15 juin 1872 la loi du 8 févr. 1902, le législateur n'a pas entendu donner à celle-ci le caractère d'une loi purement interprétative de la première (V. *suprà*, n. 537 et s.), et s'il est des dispositions qui peuvent être considérées comme purement interprétatives de celles de la loi du 15 juin 1872, il en est d'autres qui ont le caractère incontestable de dispositions nouvelles créant un droit jusque-là inexistant et ne pouvant, en conséquence, produire un effet rétroactif qu'autant que le législateur l'aurait expressément ordonné. — Trib. Seine, 19 nov. 1903, Balagna [*Gaz. Pal.*, 1904.2.104]

622. — Telle est la disposition d'après laquelle le porteur dépossédé de titres ne donnant pas droit à des intérêts ou dividendes, ou à l'égard desquels il y a eu cessation des distributions périodiques, a acquis le droit qu'il ne possédait pas auparavant de se pourvoir afin d'obtenir l'autorisation de toucher le capital même des titres frappés d'opposition. — Même jugement.

623. — En conséquence, le délai de trois ans auquel la loi de 1902 subordonne l'exercice du droit nouveau conféré par elle aux porteurs de ces titres n'a pu commencer à courir avant la promulgation de la loi de 1902. — Même jugement.

624. — Il suit encore de là que la loi de 1902 ayant réglementé par des dispositions absolument nouvelles la forme et les éléments de l'opposition qu'elle impose au propriétaire dépossédé, le délai de trois ans établi par ladite loi ne peut commencer à courir que du jour où le propriétaire dépossédé s'est conformé aux dispositions législatives nouvelles, en signifiant au Syndicat des agents de change et à l'établissement débiteur une opposition de tous points conforme aux prescriptions édictées à peine de nullité par la loi du 8 févr. 1902. — Même jugement.

625. — Spécialement l'opposition, pratiquée avant la loi de 1902, au paiement des coupons, au remboursement du capital à la négociation et au transfert des titres, bien que signifiée à l'établissement débiteur et au Syndicat des agents de change, n'a pas fait courir le délai de trois ans si elle ne contenait pas la transcription de la quittance du coût de la publication. — Même jugement.

626. — Si les titres, bien que devant produire des intérêts ou des dividendes, n'en produisent pas momentanément, par suite, notamment, de l'insolvabilité de l'établissement débiteur, le droit à toucher les intérêts et le capital ne court pas davantage. — Buchère, n. 966.

6° Rentes sur l'Etat et autres effets publics.

627. — Les règles relatives au remplacement de titres au porteur perdus ou volés sont spéciales lorsqu'il s'agit de rentes sur l'Etat. — V. *suprà*, v° *Dette publique*, n. 428 et s.

628. — On applique ces règles aux autres titres au porteur émis par l'Etat, notamment aux bons du Trésor. Seulement ces bons se prescrivent, suivant l'art. 9, L. 29 janv. 1831, par un délai de cinq ans à partir de leur échéance; le cautionnement doit être restitué au bout de cinq ans et ne peut pas être gardé pendant vingt ans. — Le Gost, n. 268; Wahl, t. 2, n. 1289, et p. 207, note 2.

629. — De même, on les applique aux obligations du Trésor (Wahl, *loc. cit.*). Un décret du 24 nov. 1873 les a étendues aux bons de liquidation émis par la ville de Paris en exécution de la loi du 26 juil. 1873, parce que ces titres ont l'attache du Trésor et le caractère mixte de valeurs commerciales et de valeurs de l'Etat.

630. — Les récépissés provisoires de souscription des titres

émis par l'Etat sont, eux aussi, assimilés aux rentes sur l'Etat. — Wahl, t. 2, n. 1290.

631. — En ce qui concerne les titres émis par les Etats étrangers, V. *infrà*, n. 668.

7° *Billets de banque.*

632. — La loi de 1872 excepte elle-même de ses dispositions le billet de banque. — V. sur les billets de banque perdus ou volés, *suprà*, v° *Banque d'émission*, n. 362 et s.

8° *Effets privés.*

633. — Les effets privés, comme le connaissement, le chèque, même quand ils sont payables au porteur, ne sont pas soumis à la loi de 1872, car la plupart des formalités prescrites par cette loi, notamment l'opposition au Syndicat des agents de change, n'auraient, en ce qui concerne ces titres, aucun intérêt. — Wahl, t. 2, n. 1295; Lyon-Caen et Renault, t. 2, p. 185, note 1; Le Gost, n. 247. — *Contrà*, Moret et Desrues, p. 76. — V. *suprà*, v^is *Billet à ordre*, n. 223 et s.; *Chèque*, n. 183 et s.; *Lettre de change*, n. 913 et s.

634. — Les effets privés au porteur restent donc, au point de vue de la revendication, sous l'application des art. 2279 et 2280, C. civ. — Wahl, t. 2, n. 1549.

635. — En tout cas, la loi de 1872 paraît s'appliquer aux billets des loteries tant publiques que privées; car ce sont des titres au porteur qui se distinguent, comme les autres titres au porteur, par leurs numéros. — Wahl, t. 2, n. 1294.

9° *Valeurs françaises négociées à l'étranger.*

636. — On admet généralement en droit international que les conflits de lois relatifs aux droits réels, mais sur des objets mobiliers, sont réglés par la loi du pays où les objets se trouvent situés (Wahl, t. 2, n. 1571). Ce principe est applicable notamment aux titres au porteur perdus ou volés, qui sont transmissibles ou s'acquièrent comme des meubles corporels (Wahl, t. 2, n. 1572). Donc, en dehors du point très-délicat de savoir quelle est la portée de la loi du 15 juin 1872 en droit international, et à supposer soit qu'il s'agisse de titres non réglés par cette loi, soit que les formalités qu'elle prescrit n'aient pas été remplies, c'est à la loi de la situation des titres qu'il faut se reporter pour déterminer quelles sont les conditions d'acquisition de ces titres par la prescription. — Wahl, t. 2, n. 1574.

637. — On reconnaît, en général, conformément au principe de droit international indiqué plus haut, que les valeurs françaises négociées à l'étranger sont — alors que les formalités de la loi de 1872 n'ont pas été appliquées ou ne sont pas applicables — soumises aux conditions fixées non par l'art. 2279, C. civ., mais par la législation du pays où la négociation a eu lieu. — Trib. Seine, 5 janv. 1859, [*Gaz. des Trib.*, 10 janv. 1859]; — 7 juin 1878, [J. *Le Droit*, 21 juin 1878] — Vincent, *Journ. dr. int. privé*, 1886, p. 612; *Rev. des val. mob.*, p. 433. — V. cependant Buchère, *Journ. dr. int. privé*, 1880, p. 266; Laurent, *Dr. civ. int.*, t. 7, n. 242.

638. — Décidé, en ce sens, que l'action en revendication du propriétaire dépossédé d'un titre au porteur ne peut être exercée contre un porteur qui a régulièrement acquis un droit de gage suivant la législation du pays où se trouvent les titres. — Paris, 29 avr. 1875, [*Gaz. des Trib.*, 8 juill. 1875]

639. — Un certain nombre d'auteurs reconnaissent, de même, que les formalités de la loi de 1872 sont inapplicables, et n'ont aucune efficacité si les titres français ont été négociés à l'étranger, et qu'il faut alors appliquer la législation du pays où la négociation a eu lieu. Sans doute, le propriétaire français peut faire opposition entre les mains de l'établissement français qui a émis les titres, mais le seul effet de cette opposition est d'empêcher l'établissement débiteur de s'acquitter entre les mains du porteur jusqu'au moment où ce dernier aura été reconnu propriétaire; elle n'empêche pas que l'acquisition de la propriété de ce dernier n'intervienne dans les conditions fixées par la loi étrangère. — Lyon-Caen et Renault, *Manuel de dr. comm.*, n. 210; Deloison, *Tr. des val. mob.*, n. 617; Pillet, *De l'ordre public en droit international*, p. 78; Le Gost, n. 268; Thaller, *Ann. de dr. comm.*, 1889, *Doctrine*, p. 224; Buchère, *Journ. dr. int. privé*, 1880, p. 261 et s.; Wahl, t. 2, n. 1581.

640. — La jurisprudence française décide, au contraire, que la loi de 1872 s'applique même aux valeurs françaises dont la négociation a lieu en pays étranger, et que, par conséquent, les oppositions faites entre les mains du Syndicat des agents de change et de l'établissement débiteur empêchent toute négociation valable au profit d'un tiers, même en pays étranger. — V. en ce sens, Trib. Seine, 7 juin 1878, [J. *Le Droit*, 21 juin 1878]; — 2 juill. 1879, [*Gaz. des Trib.*, 30 sept. 1879] — Trib. comm. Marseille, 28 juill. 1879, [*J. Marseille*, 1879, p. 214] — Trib. Seine, 2 févr. 1883, [Clunet, 83.633]; — 6 août 1885, [Clunet, 85.681]; — 16 déc. 1885, [*Journ. des val. mob.*, 1886, p. 492]; — 28 déc. 1885, [Clunet, 85.681]; — 23 févr. 1888, [*Ann. dr. comm.*, 1888, p. 117] — V. également en ce sens, Crépon, *De la négociation des effets publics et autres*, 2e éd., p. 157; Buchère, *Journ. dr. int. privé*, 1881, p. 37; Vincent et Pénaud, *Dict. de dr. intern.*, v° *Val. mob.*, Audier, n. 4517; Vincent, *Journ. dr. int. privé*, 1886, p. 676 et s. et 1888, p. 343 et s.; Eon, *Rec. jurispr. Nantes*, 1882, p. 50 et s.

641. — Jugé, en ce sens, que les négociations valablement passées hors de France entre des sujets étrangers ne peuvent faire échec en France à la loi française et aux actes accomplis selon ses prescriptions, sous sa garantie et avec la sanction qu'elle comporte. — Trib. Seine, 15 juill. 1885, [J. *La Loi*, 19 sept. 1885]

642. — ... Que la loi de 1872 est applicable sur tout le territoire français à l'égard des titres qui s'y trouvent quel que soit le lieu ou s'est opérée la négociation; que spécialement elle est applicable aux titres français qui ont été volés dans un bureau de chemin de fer en France. — Trib. Seine, 28 févr. 1888, Loison, [*Gaz. Pal.*, 88.2, *Suppl.*, 29]

643. — ... Que la loi de 1872 s'applique à la négociation et à la transmission de titres au porteur, que la négociation ou la transmission aient lieu en France ou à l'étranger. — Trib. Seine, 13 nov. 1891, [J. *Le Droit*, 28 nov. 1891]

644. — ... Que l'action en revendication établie par la loi de 1872 peut être dirigée même quand il s'agit de négociations opérées à l'étranger, et notamment quand l'action est dirigée contre une personne qui avait acheté à l'étranger les titres français volés. — Trib. Marseille, 14 avr. 1893, Poirier, [*Gaz. Pal.*, 93.2.28]

645. — Cette jurisprudence invoque surtout l'esprit de la loi de 1872, qui a voulu donner une protection complète aux porteurs de titres. Les adversaires de la jurisprudence répondent que l'intérêt des porteurs est également respectable et que, d'ailleurs, la loi de 1872 n'est qu'une modification de l'art. 2279, C. civ., lequel, de l'avis général, ne s'applique pas aux meubles et aux titres au porteur négociés en pays étranger. Ils ajoutent que plusieurs des dispositions de la loi de 1872 impliquent que cette loi n'a pas entendu s'appliquer dans le cas où la négociation a eu lieu en pays étranger : ainsi celle d'après laquelle l'opposition n'est censée connue du porteur que le jour où le *Bulletin des oppositions* est parvenu dans la localité où la négociation s'est faite ne saurait avoir d'objet si la négociation a eu lieu à l'étranger, car le *Bulletin des oppositions* ne parvient guère dans les villes étrangères; la loi n'a pas songé à une publicité aussi fictive. De même l'art. 12, qui concerne la responsabilité des agents de change, ne peut s'appliquer aux agents de change étrangers. On dit encore en faveur de la jurisprudence que le titre au porteur, à la différence d'un meuble ordinaire, est une émanation de l'établissement débiteur et doit, en conséquence, être soumis à la loi qui régit les droits et les obligations de cet établissement. Mais on répond que ceci ne peut s'appliquer qu'au règlement des droits du porteur dépossédé ou non avec l'établissement débiteur, et non pas avec le tiers détenteur.

646. — Certains des adversaires de la jurisprudence reconnaissent que la négociation opérée malgré l'opposition en pays étranger cesse de pouvoir être invoquée contre l'opposant si le titre revient en France (Buchère, *Journ. du dr. int. priv.*, 1880, p. 266 et s., et 1888, p. 343 et s.). Mais il est difficile de comprendre comment une acquisition qui a transféré la propriété peut, après coup, être réputée ne pas l'avoir transférée. — Wahl, t. 2, n. 1585 et 1586.

10° *Valeurs étrangères négociées en France.*

647. — S'il s'agit de valeurs étrangères négociées en France, et par application du principe de droit international d'après lequel la transmission des meubles est régie par la loi de leur si-

tuation (V. *suprà*, n. 636), les art. 2279 et 2280, C. civ., et la loi de 1872 sont applicables. Du reste, une disposition du projet du Gouvernement qui restreignait la loi de 1872 aux titres français a disparu. — V. Cass., 13 fevr. 1884, Cahen d'Anvers, [S. 84.1.225, P. 84.1.540] — Paris, 8 août 1885, [J. *Le Droit*, 23 août 1885] — Aix 15 mars 1887, [Clunet, 89.689 — Trib. Seine, 27 janv. 1875, [*Gaz. des Trib.*, 11 mars 1875] — Trib. Lyon, 8 août 1885, [J. *La Loi*, 17 nov. 1885] — Le Gost, n. 280; Crépon, *De la négoc. des effets publics*, 2e éd., n. 153 et s.; Buchère, n. 947 et *Journ. du dr. int. priv.*, 1881, p. 35 et s.; Lepelletier, *Journ. du dr. int. priv.*, 1884, p. 29 et s.; Vincent, *Journ. du dr. int. priv.*, 1886, p. 676 et s.; Deloison, n. 697; Vincent et Pénaud, *Dict. de dr. int.*, v° *Val. mob.*, n. 88; Daniel de Folleville, n. 494; Eon, *Rec. de jurispr. de Nantes*, 1882, p. 5 et 13; Wahl, t. 2, n. 1587 et s. — *Contrà*, Paris, 31 déc. 1877, [Clunet, 1878, p. 165] — Trib. Seine, 7 juin 1878, [J. *Le Droit*, 21 juin 1878]; — 3 juin 1890, [J. *Le Droit*, 11 juin 1890] — Lyon-Caen et Renault, *Manuel de dr. comm.*, n. 395; Boistel, *Précis de dr. comm.*, n. 622; Pillet, *De l'ordre public en dr. int.*, p. 77. — V. aussi J. *Le Droit*, 7 janv. 1883.

648. — Le système contraire à celui de la jurisprudence invoque l'idée que, la loi de 1872 étant applicable, suivant la jurisprudence elle-même, aux valeurs françaises négociées à l'étranger (V. *suprà*, n. 640 et s.), ne doit pas l'être, réciproquement, aux valeurs étrangères négociées en France. Mais la première de ces deux solutions de la jurisprudence part de l'idée que la loi de 1872 est une loi de police et de sûreté; il n'est donc pas contradictoire de décider, pour le même motif et en se basant aussi sur les principes du droit international, que cette loi est également applicable aux titres étrangers négociés en France. On objecte encore à la jurisprudence que certaines des dispositions de la loi de 1872 étant inapplicables matériellement à la perte ou au vol de titres étrangers négociés en France, cette loi, à raison de son indivisibilité, ne doit, en pareil cas, être appliquée pour aucune de ses parties. Mais rien ne prouve l'indivisibilité de la loi de 1872 : elle a voulu protéger dans la mesure du possible les propriétaires de titres au porteur qui ont été victimes d'une perte ou d'un vol; si elle n'y a pas réussi complètement, il n'en faut pas moins consentir à l'application de celles de ses dispositions qui constituent une mesure de protection efficace.

649. — Jugé, en ce sens, que la loi du 15 juin 1872, étant une loi de police, applicable à tous ceux qui négocient des titres en France, quels que soient leur nationalité et le pays où ces titres sont parvenus en leur possession, l'étranger qui négocie en France des titres au porteur frappés d'une opposition régulièrement publiée n'est pas fondé à demander mainlevée de cette opposition, alors même que les titres auraient été par lui achetés à l'étranger. — Paris, 14 déc. 1883, Benedetti, Segré et Cie, [S. 85.2.184, P. 85.1.1000, D. 84.2.131]

650. — Mais l'opposition à la négociation d'une valeur étrangère ne rend pas l'acheteur de mauvaise foi si ce dernier fait son acquisition dans une Bourse étrangère; car, d'une part, la loi française ne saurait régir une convention faite en dehors de la France; d'autre part, le *Bulletin des oppositions* ne circulant pas sur les marchés étrangers, on ne peut reprocher à l'acheteur de ne pas l'avoir consulté. — Buchère, n. 1038.

651. — En tout cas, l'opposition atteint les valeurs étrangères, alors même qu'elles auraient été achetées à l'étranger, si elles n'ont été livrées et reçues qu'en France, la propriété n'en ayant été réellement transmise qu'au moment de cette tradition. — Paris, 21 août 1882, Cahen d'Anvers, [S. 83.2.117, P. 83.1.684, D. 84.1.265, sous Cass., 13 févr. 1884]

652. — Si la loi de 1872, en principe, est applicable aux titres étrangers négociés en France, elle ne leur est pas toutefois applicable dans les rapports entre le propriétaire dépossédé et l'établissement étranger débiteur. En effet, d'une part, ces rapports sont, d'après les principes du droit international, régis par la loi du pays auquel appartient l'établissement débiteur; d'autre part, il n'y a aucun moyen matériel d'assurer l'exécution de la loi française à l'étranger. — V. en ce sens, Trib. Seine, 5 déc. 1881, précité; — 3 juin 1890, précité. — Lyon-Caen et Renault, *Manuel de dr. comm.*, n. 210; Daniel de Folleville, n. 493; Moret et Desrues, p. 117; Renault, *Rev. crit.*, 1885, p. 607; Le Gost, n. 277; Boistel, *op. cit.*, n. 622; Deloison, n. 673; Buchère, *Journ. du dr. int. priv.*, 1881, p. 34 et 35; Wahl, t. 2, n. 1597.

653. — Spécialement, la loi de 1872 ne peut, pour les titres de rente italienne, être invoquée contre le Gouvernement italien, et l'opposition pratiquée entre les mains des agents de ce Gouvernement est non avenue, la rente italienne étant d'ailleurs insusceptible d'opposition. — Paris, 31 déc. 1877, précité.

654. — La disposition relative à l'obligation pour l'établissement débiteur de délivrer un duplicata du titre et au délai à partir duquel il ne peut se soustraire à cette obligation (V. *suprà*, n. 500 et s.) n'est pas non plus applicable aux valeurs étrangères, car l'obligation de la société est corrélative à la déchéance des droits du porteur de l'ancien titre; or, pour les valeurs étrangères, cette déchéance ne peut être prononcée par la loi française. — Même arrêt. — Buchère, n. 943; Le Gost, p. 211; Wahl, t. 2, n. 1597.

655. — Mais si l'opposition est valable suivant la loi étrangère, et, par conséquent, oblige l'établissement débiteur à retenir les titres jusqu'au moment où sera vidée entre le propriétaire dépossédé et le porteur du titre la question de propriété, cette question doit être, comme on l'a vu plus haut, tranchée suivant la loi française si le porteur a acquis ses titres en France; et, par suite, c'est en dernière analyse, la loi française qui s'appliquera — Buchère, n. 746; Deloison, n. 695; Wahl, t. 2, n. 1598.

656. — On ne peut pas appliquer non plus aux valeurs étrangères la disposition de l'art. 9, d'après laquelle l'établissement débiteur est libéré vis-à-vis de tout tiers porteur, s'il paye les coupons échus ou le capital devenu exigible en exécution d'une ordonnance rendue par le président du tribunal. En effet, dit un auteur, ce texte a trait à la prescription des droits du porteur, et la prescription des actions est, en droit international, réglée par la loi du pays auquel appartient le débiteur. — Buchère, n. 943. — V. sur cette dernière proposition, très-controversée, *suprà*, v° *Prescription* (mat. civ.), n. 2532 et s.

657. — La disposition de l'art. 10 n'est pas applicable davantage, en tant qu'elle oblige l'établissement débiteur à retenir les titres si cet établissement appartient à un pays qui n'admet pas l'opposition; il faut alors observer les formes prescrites par la loi nationale de l'établissement, qui peut se contenter de prévenir l'opposant que les titres lui ont été présentés. — Trib. Seine, 3 juin 1890, Hasenfeld, [*Gaz. Pal.*, 90.2.20]

658. — La loi française n'est pas applicable dans les rapports entre le propriétaire dépossédé et l'établissement débiteur, même si ce dernier a un représentant en France. Les principes, en effet, restent les mêmes, et la loi du pays où se trouve l'établissement débiteur est seule applicable. — Paris, 31 déc. 1877, précité. — Trib. Seine, 27 janv. 1875, [J. *Le Droit*, 4 mars 1875] — Wahl, t. 2, n. 1599.

659. — Dans une autre opinion, lorsque la société étrangère a un établissement en France et que le remboursement du capital et le service des intérêts doivent avoir lieu dans cet établissement, la société ne peut ne pas tenir compte d'une opposition signifiée à la requête du propriétaire dépossédé. — Buchère, n. 944. — V. en ce sens, Trib. Seine, 20 mars 1894, Comp. d'assur. *La Bâloise* et *La Suisse*, [*Gaz. Pal.*, 94.1.412]

660. — Quant à l'opposition faite entre les mains du syndicat des agents de change, elle produit les mêmes effets pour les titres étrangers que pour les titres français; les agents de change ne peuvent donc se prêter à la négociation des titres étrangers frappés d'opposition. — Buchère, n. 945.

661. — Jugé, en ce sens, que l'opposition signifiée au Syndicat des agents de change frappe sans distinction toutes les valeurs négociées en France, qu'elles soient françaises ou étrangères. Paris, 21 août 1882, précité. — Trib. Seine, 15 juill. 1885, [J. *La Loi*, 19 sept.]

662. — ... Que la théorie du vice caché n'est pas applicable aux titres étrangers frappés d'opposition en France entre les mains d'un établissement français; que la loi de 1872 est seule applicable et que ses art. 17 et 18 indiquent au tiers porteur la procédure à suivre. — Trib. Lyon, 19 nov. 1902, [*Gaz. Pal.*, 1902.2.685]

663. — ... Que le principe d'après lequel, avant la loi du 8 févr. 1902, la négociation, qui enlevait toute efficacité aux oppositions ultérieures, se plaçait au jour de la spécialisation des titres, s'appliquait surtout si les titres étaient des titres étrangers non timbrés, et dont la transmission ne pouvait, par suite, régulièrement avoir lieu, aux termes de l'art. 7, L. fin., 13 mai 1863, avant qu'ils eussent acquitté le droit de timbre. — Paris, 3 déc. 1902, X..., [S. et P. 1904.2.289, D. 1904.2.418] — ... Et qu'en conséquence, le propriétaire de titres au porteur, dépossédé par

un vol, pouvait revendiquer ces titres (même entre les mains d'un tiers possesseur de bonne foi), lorsque cette opposition avait été insérée au *Bulletin officiel* antérieurement à cette spécialité. — Même arrêt. — V. *suprà*, n. 541 et s.

664. — La loi de 1872 reste applicable malgré toute disposition législative qui, dans le pays où la valeur étrangère perdue ou volée a été émise, mettrait obstacle à l'opposition faite entre les mains de l'établissement débiteur. — Wahl, t. 2, n. 1595. — V. Trib. Seine, 3 déc. 1881, [*Gaz. Pal.*, 82.1.451]

665. — Les tribunaux français n'ont pas davantage à se préoccuper d'une disposition de la loi étrangère qui rejetterait directement la solution d'après laquelle la loi du pays où la négociation a eu lieu régit la perte ou le vol des titres. — Wahl, *loc. cit.*

666. — En tout cas, à supposer que la loi de 1872 ne soit pas applicable lorsque les valeurs étrangères sont négociées en France, il faut reconnaître que l'opposition peut, selon les circonstances, faire présumer la mauvaise foi du porteur. — Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*

667. — D'une manière générale, les titres étrangers d'une nature semblable à ceux qui ont été exclus par la loi de 1872 des dispositions de cette dernière loi, sont également exclus de ces dispositions, les raisons de décider étant les mêmes. Ainsi les billets de banque étrangère et les effets privés étrangers ne sont pas soumis à la loi de 1872. — Wahl, t. 2, n. 1596. — V. *suprà*, n. 632 et s.

668. — Les rentes sur les Etats étrangers sont toutefois soumises à la loi de 1872. On ne peut les faire bénéficier de l'exception établie par l'art. 16 de cette loi. Cette exception concerne uniquement les rentes sur l'Etat français; on objecte en vain que le texte ne distingue pas et qu'il a obéi à des motifs qui ne comportent aucune distinction, à savoir assurer l'insaisissabilité et la circulation des rentes sur l'Etat. En effet l'art. 16 vise exclusivement « les rentes et autres titres au porteur émis par l'*Etat* », et ne fait allusion ainsi qu'à un seul Etat, l'Etat français. Du reste, il formule une exception et, par suite, doit être interprété restrictivement. Les motifs dont il s'est inspiré ne concernent aucunement, d'autre part, les fonds étrangers. On n'a pas voulu assurer l'insaisissabilité des rentes sur l'Etat, puisqu'à la différence du principe de l'insaisissabilité, les dispositions de la loi de 1872 sont étrangères aux rapports du propriétaire des titres perdus ou volés avec ses créanciers. On n'a pas voulu non plus assurer la circulation des rentes, mais supprimer la responsabilité qui pourrait résulter pour l'Etat, et l'empêcher d'être amené à abroger le droit qu'ont les porteurs de se faire payer au lieu qui leur convient. — V. en ce sens Trib. Seine, 15 juill. 1885, [Clunet, 85.550]; — Lepelletier, *J. du dr. int. priv.*, 1884, p. 29 et s.; Vincent, *J. du dr. int. priv.*, 1886, p. 677; Vincent et Pénaud, *op. cit.*, v° *Val. mob.*, n. 629; Wahl, t. 2, n. 1596.

669. — Décidé, en ce sens, que la loi du 15 juin 1872 s'applique aux titres étrangers comme aux titres français; qu'elle s'applique spécialement aux titres sur les Etats étrangers, ces titres ne rentrant pas dans l'exception portée par l'art. 16 de ladite loi, en faveur des rentes sur l'Etat. — Cass., 13 févr. 1884, Caben d'Anvers, [S. 84.1.225, P. 84.1.540]; — même date, Caben d'Anvers et Cie, [S. 86.1.419, P. 86.1.1023] — Aix, 15 mars 1887, [*Rec. Marseille*, 87.251] — Trib. Seine, 15 juill. 1885, [J. *La Loi*, 19 sept.] — Trib. comm. Marseille, 30 juin 1886, [*Rec. Marseille*, 86.204]

III° Valeurs étrangères négociées à l'étranger.

670. — Dans l'opinion d'après laquelle la loi de 1872 ne s'applique pas aux valeurs françaises négociées à l'étranger (V. *supra*, n. 639), cette loi, à plus forte raison, ne s'applique pas davantage aux valeurs étrangères négociées à l'étranger. — Wahl, t. 2, n. 1600 et s.

671. — Dans l'opinion contraire elle doit s'y appliquer. En effet, les arguments invoqués par la jurisprudence pour faire décider que la loi de 1872 concerne la négociation des valeurs étrangères en France ont la même force lorsque cette négociation a lieu à l'étranger. La loi s'exprime en termes généraux et a voulu assurer la plus forte protection possible aux porteurs de titres. — V. *suprà*, n. 640 et s.

672. — La jurisprudence décide généralement que la loi de 1872 s'applique même si la transmission des titres a eu lieu à l'étranger. — Paris, 14 déc. 1883, Benedetti, Segré et Cie, [D. 84.2.131] — Trib. Seine, 3 déc. 1881, [*Gaz. Pal.*, 82.1.451]; — 2 févr. 1883, *Gaz. Pal.*, 83.1.356; — 15 juill. 1885, [Clunet, 85.450; — 6 août 1885, *Gaz. Pal.*, 86.2, *Suppl.*, 49; — 8 août 1885, *Gaz. Pal.*, 85.2.465] — Vincent, *J. du dr. int. priv.*, 1888, p. 344 et s.; Crépon, *op. cit.*, n. 257.

673. — Jugé, en ce sens, que la loi de 1872 s'applique aux négociations de valeurs émises par une société étrangère dont le siège social est situé hors de France; qu'il importe même peu que les négociations aient lieu entre sujets étrangers et hors de France. — Trib. Seine, 10 janv. 1893, [*Gaz. des Trib.*, 18 avr. 1893]

Section III.

Responsabilité des tiers vis-à-vis du propriétaire dépossédé.

674. — « Sauf le cas où la mauvaise foi serait démontrée, les agents de change ne seront responsables des négociations faites par leur entremise qu'autant que les oppositions leur auront été signifiées personnellement ou qu'elles auront été publiées dans le bulletin par les soins du syndicat (L. de 1872, art. 12, al. 2). — Sur la responsabilité des agents de change en cas de titres au porteur perdus ou volés, V. *suprà*, v° *Agent de change*, n. 444 et s.

675. — Les agents de change sont les seuls intermédiaires contre lesquels soit édictée la présomption de faute résultant de la circonstance que la négociation ou transmission d'une valeur frappée d'opposition est postérieure au jour où le bulletin est parvenu ou aurait pu parvenir par la voie de la poste dans le lieu où elle a été faite. — Nancy, 3 juin 1882, Margfroy, [S. 84.2.101, P. 84.1.596, D. 83.2.104]

676. — ... Sauf pour les autres intermédiaires, l'application de l'art. 1382, C. civ., au cas où il serait établi contre eux un acte de nature à motiver une action en dommages-intérêts. — Même arrêt.

677. — L'art. 12 de la loi de 1872 ne concerne pas l'intermédiaire autre que l'agent de change, qui dès lors n'est responsable que de ses fautes et dans les limites du droit commun. — Nancy, 13 juin 1881, [*Gaz. Pal.*, 83.1.273] — V. aussi Trib. Seine, 4 juin 1885, [*Journ. des val. mob.*, 1885, p. 461]

678. — L'intermédiaire qui a transmis à l'agent de change chargé de les négocier à la Bourse des titres au porteur volés, mais à l'égard desquels aucune opposition n'avait encore été formée au moment de la négociation, ne saurait encourir de responsabilité s'il n'a commis ni négligence, ni faute grave ayant porté préjudice au propriétaire des titres. — Lyon, 23 nov. 1882, Crédit Lyonnais, [S. 84.2.110, P. 84.1.607, D. 84.2.12]

679. — Le changeur de profession n'est astreint à aucune règle professionnelle en ce qui touche l'achat des titres au porteur, et ne saurait être responsable que suivant les principes du droit commun. Ainsi il n'a à vérifier ni l'identité ni les droits de propriété de la personne dont il a acheté les titres. — V. *suprà*, v° *Changeur*, n. 36 et s.

680. — Quant aux droits du propriétaire dépossédé au cas de responsabilité du changeur, V. *suprà*, *eod. v°*, n. 54 et s.

681. — Les titres au porteur étant destinés, par leur forme même, à passer de mains en mains et à changer de propriétaire avec la même facilité que les billets de banque, on ne saurait reprocher à un banquier qui reçoit le titre au porteur pour en opérer la vente d'avoir accepté le titre volé des mains d'un individu qui a donné un faux nom et une fausse adresse, la nécessité de vérifier l'identité et le domicile du vendeur ne pouvant être imposée au banquier qu'à titre exceptionnel, en présence de circonstances graves devant mettre en éveil ses soupçons. Par suite, le propriétaire du titre volé ne peut réclamer, à titre de dommages-intérêts, la valeur du titre perdu au banquier qui a inscrit sur ses livres l'opération sous sa date, avec les nom, prénoms et domicile donnés par le porteur, aucune faute ne pouvant lui être reprochée. — Trib. Marseille, 16 mars 1888, [J. *Le Droit*, 19 août 1888] — V. aussi Trib. Nantes, 9 nov. 1892, [*Gaz. Pal.*, 94.1.123] — Trib. Seine, 13 mars 1893, [J. *Le Droit*, 24 mai]; — 5 juin 1894, [*Gaz. des Trib.*, 18 août]

682. — Une maison de banque qui reçoit des titres en nantissement d'un prêt n'est point tenue de rechercher si ces titres sont bien légitimement en possession de la personne qui les lui remet, et elle peut se payer sur le prix de la vente des titres par elle effectuée au cas de non-remboursement du prêt dans le délai de la convention, alors même que les titres auraient été l'objet d'un vol ou d'un abus de confiance. — Trib. Annecy, 30

déc. 1888, [J. *La Loi*, 6 mars 1889] — V. aussi Trib. comm. Seine, 25 avr. 1889, [J. *La Loi*, 17 juin]

683. — Le fait unique par un banquier acheteur de titres au porteur de n'avoir pas, en l'absence de toute circonstance de nature à éveiller des soupçons, exigé de son vendeur la justification de son droit de propriété, ne présente pas le caractère d'une faute dont ledit banquier puisse être déclaré responsable. — Cass., 25 mars 1891, Crédit Lyonnais, [S. 91.1.469, P. 91.1.1133, D. 92.1.301]

684. — L'imprudence ou la négligence commise par un banquier, en achetant des titres au porteur à un tiers qui n'en était pas propriétaire, peut éventuellement donner ouverture contre lui à une action en dommages-intérêts au profit du légitime propriétaire dépossédé, mais ne saurait autoriser l'application, au profit de ce dernier, alors que la bonne foi du banquier n'est pas niée, de l'art. 2279, § 2, C. civ., en dehors des cas de perte ou de vol, qui y sont seuls prévus. — Même arrêt.

685. — Les établissements de banque ou de crédit ne sont astreints par aucune disposition de loi ou de règlement à des obligations spéciales relativement aux achats qu'ils font de titres au porteur ou aux ventes de ces mêmes titres qu'ils réalisent comme intermédiaires pour le compte d'autrui; ils ne sont responsables du préjudice que ces opérations pourraient causer à des tiers que dans les termes du droit commun, c'est-à-dire qu'autant qu'ils auraient commis une faute rentrant dans les prévisions de l'art. 1382, C. civ. Ne commet donc aucune faute, de nature à engager sa responsabilité vis-à-vis du propriétaire dépossédé par vol, l'établissement de crédit qui ne consent à négocier des titres de rente à lui présentés que sur la recommandation du porteur par un de ses clients habituels qui jouit d'une bonne réputation, et alors qu'aucune circonstance n'était de nature à éveiller les soupçons de cet établissement. — Paris, 11 déc. 1894, Soc. générale, [*Gaz. Pal.*, 94.2.742] — V. aussi Caen, 3 nov. 1899, [J. *Le Droit*, 8 avr. 1900]

686. — En principe, aucune disposition de la loi ou de règlement en vigueur n'astreint les établissements de banque ou de crédit, les coulissiers ou les intermédiaires des agents de change, à des obligations spéciales relativement aux achats, aux ventes et aux remises en couverture qu'ils font de titres au porteur. On ne saurait notamment les astreindre à demander, en dehors de circonstances de nature à provoquer de justes défiances, à celui qui leur offre en vente ou en nantissement des valeurs au porteur, l'origine et la justification du droit en vertu duquel il les détient. — Rouen, 22 juill. 1896, Banque d'Alsace-Lorraine, [S. et P. 97.2.115]

687. — Spécialement le coulissier, auquel des valeurs au porteur qui n'étaient pas frappées d'opposition ont été remises pour les négocier par un banquier qui les tenait lui-même de celui qui les avait détournées, ne saurait être déclaré responsable envers la victime du vol, alors que le banquier présentant des garanties sérieuses de solvabilité et étant depuis longtemps en relations d'affaires suivies avec le coulissier, celui-ci n'a pu soupçonner que les titres provenaient d'un détournement. — Même arrêt.

688. — On ne peut considérer comme une faute engageant la responsabilité d'un intermédiaire par les mains duquel les titres au porteur frappés d'opposition ont passé, le fait, par son agent de change, d'avoir déposé les titres litigieux aux caisses de la compagnie débitrice sans consulter au préalable le *Bulletin des oppositions*. — Trib. Seine, 2 nov. 1904, Cartier, [J. *La Loi*, 15 déc. 1904; J. *Le Droit*, 22 déc. 1904]

689. — Mais la victime d'un vol de titres peut en réclamer la valeur à la maison de banque qui, chargée de leur négociation, n'a pas pris les précautions nécessaires, alors surtout que des circonstantes toutes spéciales les exigeaient impérieusement. — Trib. Lyon, 30 juill. 1881, [*Gaz. Pal.*, 82.1.133]

690. — Le banquier qui reçoit un titre au porteur pour en opérer la vente et qui en paie le prix d'avance au porteur fait de cette vente son affaire propre et personnelle; à partir de ce moment, il possède le titre, non pour le compte du vendeur, mais pour son propre compte ou pour le compte de l'acheteur anonyme auquel le titre devra être ultérieurement livré. Par suite, l'action en revendication formée par le propriétaire d'un titre volé à l'encontre du banquier auquel ce titre a été remis, avant toute opposition, pour en opérer la vente, n'est pas recevable si elle est intentée après le délai de trois ans fixé par l'art. 2279, C. civ. — Aix, 31 oct. 1888, [*Rec. d'Aix*, 89.1.28]

691. — Mais le banquier qui fait cette opération sans se renseigner préalablement sur l'identité de la personne qui lui remet le titre commet une faute engageant sa responsabilité vis-à-vis du propriétaire du titre volé; le banquier ne pouvant être tenu de restituer le titre, qui lui est acquis par prescription, doit être condamné à des dommages-intérêts représentant la valeur de ce titre au jour de la négociation et le montant des coupons payés depuis ce jour. — Même arrêt.

692. — Ne saurait être considéré comme ayant agi avec la bonne foi nécessaire pour se créer à lui-même, aux termes de l'art. 2279, C. civ., un titre contre le véritable propriétaire, le banquier qui, sans exiger d'un emprunteur, simple percepteur de campagne, la justification de son droit de propriété, lui fait des avances considérables contre des dépôts de titres nombreux, fréquemment substitués les uns aux autres, alors que, d'une part, l'importance des sommes par lui avancées n'était pas en rapport avec la situation officielle de l'emprunteur, et que, d'autre part, la multiplicité même des titres successivement déposés entre ses mains ne permettait pas de croire qu'ils fussent tous la propriété de l'emprunteur. En agissant ainsi, il a commis une imprudence qui l'oblige à restituer les titres dont il est encore nanti. — Trib. Seine, 7 mai 1889, Santereau, [*Gaz. Pal.*, 89.1.789]

693. — Le banquier, qui a reçu des titres au porteur volés des mains de l'auteur du détournement, pour les employer en opérations de Bourse, sans s'inquiéter de leur provenance, alors que le nombre et l'importance des titres à lui remis étaient en disproportion manifeste avec la situation de son client, modeste employé de banque, commet une faute de nature à engager sa responsabilité au regard de la victime des détournements. — Rouen, 22 juill. 1896, Banque d'Alsace-Lorraine, [S. et P. 97.2.115]

694. — Les banquiers ou changeurs, lorsqu'ils achètent ou négocient des titres de rente française au porteur, doivent se montrer d'autant plus circonspects qu'en cas de perte ou de vol, aucune opposition ne peut être faite sur les titres de rente (V. *suprà*, n. 627 et s.) et que, d'autre part, la négociation des effets publics étant réservée aux agents de change (V. *suprà*, v° *Agent de change*, n. 147 et s.), les banquiers ou changeurs n'y procèdent que par tolérance. Commet donc une faute lourde le banquier qui achète des titres de rente française au porteur sans prendre les renseignements qu'il lui était facile de se procurer sur l'identité du vendeur, notamment sans vérifier si la maison de commerce dont le vendeur se disait gérant existait bien dans la ville indiquée; alors surtout que la raison pour laquelle ce prétendu commerçant déclarait vouloir vendre (dans l'espèce, un paiement à faire) était de nature à éveiller l'attention du banquier. — Trib. Seine, 30 mars 1893, [J. *Le Droit*, 27 avr. 1893] — V. aussi Trib. Seine, 25 mai 1894, [*Gaz. Pal.*, 94.2.69]

695. — Le propriétaire de titres au porteur, qui en a été dépouillé par un vol, est fondé à réclamer des dommages-intérêts au banquier qui a acheté ces titres d'une personne qui les détenait, sans s'assurer de son identité et de la légitimité de sa possession, encore bien que ce propriétaire n'ait formé une opposition que deux mois après le vol; cette circonstance, en effet, si elle lui enlève le droit de se prévaloir de la loi de 1872, lui laisse celui de réclamer l'application de l'art. 1382, C. civ. — Trib. Seine, 21 janv. 1897, [J. *Le Droit*, 24 avr. 1897] — V. encore Trib. Tours, 3 juill. 1902, [J. *La Loi*, 23 nov. 1902]

696. — Les agents financiers ne commettent aucune faute si, après avoir vérifié l'opposition dont les titres français ou étrangers sont frappés irrégulièrement, ils refusent de les négocier ou de les échanger. — Trib. Seine, 15 juill. 1885, [J. *La Loi*, 19 sept. 1885]

697. — Viole l'art. 13 de la loi de 1872 et fait une opération nulle l'établissement de crédit qui reçoit de l'auteur du détournement des titres enlevés au propriétaire par suite d'un abus de confiance les applique directement à ses comptes et les reprend immédiatement pour lui à la première réquisition, sans que ces titres aient passé par les mains des agents de change, chargés de leur négociation. — Trib. comm. Seine, 3 juin 1899, Roman, [*Gaz. Pal.*, 99.1.473] — La nullité de cette opération a pour conséquence de replacer les parties au même état que si elle n'avait pas eu lieu, et de faire que l'établissement de crédit se trouve aux droits non de ses clients, tiers de bonne foi, mais de l'auteur de l'abus de confiance, contre lequel l'action en revendication peut être exercée. — Même jugement.

Section IV.

Droits de l'Etat en matière de titres perdus.

698. — Le titre au porteur trouvé sur la voie publique constitue une épave appartenant au domaine de l'Etat, qui a le droit d'opérer le recouvrement du capital et d'encaisser les coupons échus, à moins de justification, par l'établissement débiteur, de l'existence d'opposition. — Déc. min. Fin., 22 oct. 1884, [J. *La Loi*, 27 nov. 1884]

TITRE VI.

DROIT FISCAL.

CHAPITRE I.

DROIT D'ENREGISTREMENT DÛ SUR LES EMPRUNTS.

699. — Sous l'empire de la loi du 5 juin 1850, qui a frappé d'un droit proportionnel de timbre les obligations de sociétés, communes et départements, et avait supprimé le droit d'enregistrement sur les transmissions de ces obligations, l'acte constatant l'emprunt fait par une société, une commune ou un département en obligations, n'était pas lui-même soumis au droit d'enregistrement : car l'esprit de cette loi était de fondre en un droit unique les droits d'enregistrement et de timbre auxquels donnaient lieu jusqu'alors les obligations des sociétés. — V. la note de M. Wahl sous sol. Rég., 1er juin 1900, [S. et P. 1902.2.24]

700. — Mais aujourd'hui on pourrait soutenir que le droit de 1 p. 0/0 est dû sur les actes constatant les emprunts des sociétés par voie d'obligation, puisque, le droit d'enregistrement sur les cessions de titres ayant été rétabli par la loi du 23 juin 1857, le droit de timbre sur les titres devient purement et simplement ce que son nom indique. Toutefois la Cour de cassation a toujours admis la première doctrine.

701. — Jugé, en ce sens, que les emprunts municipaux contractés par voie de souscriptions volontaires et individuelles ne peuvent être considérés comme des marchés administratifs rentrant sous l'application de l'art. 78, L. 15 mai 1818, et que, dès lors, les actes, pièces ou listes qui les constatent ne sont soumis ni au timbre, ni à l'enregistrement; que le seul droit qui soit exigible est le droit de timbre proportionnel de 1 p. 0/0 établi par la loi du 5 juin 1850 sur les obligations nominatives ou au porteur délivrées aux souscripteurs. — Cass., 15 mai 1860, Ville du Havre, [S. 60.1.908, P. 60.789, D. 60.1.313]

702. — Plus tard, elle adopta la même solution, pour un emprunt contracté en obligations par une société, mais en se fondant sur cette considération d'espèce que l'acte d'emprunt « relate une à une, sans guère ajouter et sans en rien retrancher, toutes les clauses et conditions énoncées dans les titres mêmes des obligations dont il s'agit, émis en partie antérieurement à cette convention ; ... qu'il suit de là qu'à considérer son objet véritable et ses effets légaux, l'acte ne constitue, en réalité, qu'un contrat se référant directement et uniquement à la négociation des obligations dans les termes qui engagent tous les porteurs des mêmes titres; que cet acte ne peut être considéré que comme le complément et l'exécution de l'engagement général de la compagnie vis-à-vis des souscripteurs, nettement formulé dans le contexte des obligations et qu'il ne fait qu'un et se confond avec ces obligations ». — Cass., 27 mai 1862, Comp. de Hockevald, [S. 62.1.585, P. 62.694]

703. — Un arrêt du même jour a statué également en ce sens pour un emprunt contracté par un département auprès d'un établissement de crédit, avec émission d'obligations départementales qui devaient être émises en même temps. D'après cet arrêt, le droit de timbre proportionnel établi par la loi du 5 juin 1850 sur les obligations est un droit d'enregistrement, de sorte que l'émission elle-même ne peut être passible d'un droit de cette nature, un même contrat ne pouvant être soumis à deux droits d'enregistrement. — Cass., 27 mai 1862, Préfet de la Seine, [S. 62.1.583, P. 62.699, D. 62.1.236]

704. — Jugé encore que de la discussion de la loi de 1850 et de ce qui est dit dans son art. 15, il résulte que l'intention du législateur a été, non de créer un impôt nouveau, mais de donner une forme nouvelle au droit d'enregistrement de 1 p. 0/0 établi sur les emprunts par les lois antérieures, et que, par suite, un emprunt communal contracté par voie d'adjudication moyennant la remise au porteur d'obligations négociables n'est pas passible du droit d'obligation. — Cass., 16 avr. 1866, Enregistrement (2 arr.), [S. 66.1.265, P. 66.663, D. 66.1.340]

705. — Il a même été décidé que la règle d'après laquelle les emprunts des sociétés en titres négociables sont affranchis du droit d'enregistrement est applicable aux emprunts émis en titres négociables par une société étrangère; qu'il importe peu qu'une partie seulement de ces titres soient soumis au droit de timbre proportionnel; que l'acte d'emprunt n'en est pas moins soustrait pour la totalité au droit d'enregistrement. — Sol. rég., 1er juin 1900, [S. et P. 1902.1.221] — V. en sens contraire la note de M. Wahl sous cette décision.

706. — Quant aux actes constatant un emprunt effectué par l'Etat français, ils ne sont soumis à aucun droit, car les droits qui retomberaient à la charge de l'Etat ne peuvent jamais être exigés. Le droit d'obligation ne serait pas davantage applicable aux emprunts des Etats étrangers contractés par l'émission de titres, ces titres étant passibles du droit de timbre en France.

CHAPITRE II.

DROIT D'ENREGISTREMENT DÛ SUR LES REMBOURSEMENTS DE TITRES.

707. — Le remboursement d'un titre, lorsqu'il est constaté par un acte, est une quittance passible du droit de 0,50 p. 0/0.

708. — Lorsqu'une société, en vue de réduire son capital social, effectue le remboursement d'un nombre déterminé d'actions, au moyen d'obligations négociables émises par elle pour une valeur correspondante et attribuées aux actionnaires qui ont opté pour le rachat, l'acte qui constate cette opération a le caractère non d'un partage passible du droit gradué sur la valeur des actions remboursées déterminée par leur taux de remboursement, mais d'une cession d'actions, donnant ouverture au droit de 0,50 p. 0/0 sur le prix du rachat, représenté par la valeur nominale des obligations émises. — Trib. Seine, 6 mars 1896, Soc. lyonnaise des eaux et de l'éclairage [*J. Enreg.*, n. 24833; Garnier, *Rép. pér.*, n. 8839]

CHAPITRE III.

DROIT DE TRANSMISSION DÛ SUR LES ALIÉNATIONS DE TITRES.

Section I.

Généralités.

709. — Avant la loi du 5 juin 1850, les transmissions de valeurs mobilières étaient, en ce qui concerne les actions, passibles du droit de 0,50 p. 0/0 établi par l'art. 69, § 2, n. 6, L. 22 frim. an VII, sur « les cessions d'actions et coupons d'actions mobilières des compagnies et sociétés d'actionnaires, et tous autres effets négociables de particuliers ou de compagnies » (Wahl, t. 1, n. 319). Quant à la transmission des obligations, elles étaient passibles, comme cessions de créances, du droit de 1 p. 0/0. — Wahl, *loc. cit.*

710. — La loi du 5 juin 1850, en établissant le timbre proportionnel sur les actions et obligations des sociétés, avait disposé : « Au moyen du droit établi par l'article précédent, les cessions de titres ou de certificats d'actions seront exemptes de tout droit et de toute formalité d'enregistrement » (art. 15).

711. — La loi du 23 juin 1857 qui a soumis ces cessions à une taxe obligatoire de transmission a expressément abrogé, dans son art. 11, cette dernière disposition. Suivant l'art. 6, L. 23 juin 1857, « indépendamment des droits établis par le tit. 2, L. 5 juin 1850 (droits de timbre), toute cession de titres ou promesses d'actions et d'obligations dans une société, compagnie ou entreprise quelconque, financière, industrielle, commerciale ou civile, quel que soit la date de la création, est assujettie, à partir du 1er juill. 1857, à un droit de transmission.

SECTION II.

Personnes et collectivités dont les titres sont assujettis au droit de transmission.

712. — D'après l'art. 6, L. 23 juin 1857, le droit de transmission ne frappait que les titres « dans une société, compagnie ou entreprise quelconque, financière, industrielle, commerciale ou civile ». L'art. 11, § 2, L. 16 déc. 1871, a déclaré que « ces droits seront applicables à la transmission des obligations des départements ou communes, des établissements publics et de la société du Crédit foncier ».

713. — Sont soumis au droit de transmission comme actions négociables les titres transmissibles, non seulement aux associés, mais aussi, avec l'agrément de l'assemblée générale, aux tiers, d'une société qualifiée d'association en participation, mais qui, étant valablement représentée par un comité et pouvant être obligée par deux de ses membres qui disposent de la signature sociale, a une existence propre vis-à-vis des tiers. — Sol. rég., 29 oct. 1895, [*Rev. de l'Enreg.*, n. 1125]

714. — Le droit de transmission frappe même les titres négociables émis par une association sans but lucratif (Wahl, t. 1, n. 322). Ainsi une société d'assurance mutuelle (dans l'espèce, une société ayant pour but la mise en commun de capitaux versés par les participants et des intérêts accumulés de ces capitaux, et la répartition de ces sommes au moyen de combinaisons aléatoires basées principalement sur les chances de mortalité), qu'elle soit ou non une société, est soumise à la taxe de transmission pour les titres des emprunts qu'elle contracte, la loi qui établit cet impôt étant applicable à toutes les collectivités. — Trib. Lyon, 13 déc. 1899, Enregistrement, [S. et P. 1901.2.183]

715. — Mais les associations coopératives non constituées en sociétés par actions, et dont le but exclusif est de procurer à leurs membres des denrées alimentaires au meilleur marché possible, ne sont point passibles du droit de transmission. — Sol. rég., 5 mai 1882, [D. 83.3.128] — Primot, n. 75.

716. — Les actions de Banque de France sont, en principe, comme celles de toutes les autres sociétés, passibles du droit de transmission. Mais il n'en est plus de même des actions immobilisées. — V. *suprà*, v° *Banque d'émission*, n. 828 et s.

717. — Quant aux obligations, elles sont passibles du droit de transmission, même si elles sont émises par de simples particuliers ou par des collectivités dont les titres ne sont pas soumis au droit de transmission. — V. *infrà*, n. 723 et s.

718. — La cession des rentes sur l'Etat n'est passible d'aucun droit; elle est même exempte de l'enregistrement (L. 22 frim. an VII, art. 70, § 3 et s.). — V. *suprà*, v° *Dette publique*, n. 555 et s. — V. Cass., 28 août 1837, Enregistrement, [S. 37.1.812, P. 37.2.216]

719. — Toutefois, l'exemption du droit proportionnel d'enregistrement établie en faveur des transferts de rentes sur l'Etat ne s'étend pas aux stipulations auxquelles ces transferts peuvent donner lieu, et qui sont susceptibles par elles-mêmes du droit proportionnel. Spécialement, lorsque, pour le prix du transfert, le cessionnaire a constitué au cédant une rente viagère, cette constitution de rente est passible du droit proportionnel établi par la loi. — Cass., 7 nov. 1826, Enregistrement, [S. et P. chr.] — V. aussi Cass., 31 déc. 1834, Enregistrement, [S. 35.1.22, P. chr.]; — 20 févr. 1839, Enregistrement, [S. 39.1.220, P. 39.1.292] — V. à l'égard des prêts relatifs à des rentes sur l'Etat, *suprà*, v° *Dette publique*, n. 568 et s.

720. — Le droit de transmission ne frappe pas les titres émis par les Gouvernements étrangers, la loi ne prévoyant que les actions et obligations émises par les sociétés, compagnies ou entreprises étrangères.

721. — La cession des titres représentatifs d'un emprunt contracté par un Gouvernement étranger et remboursable dans un délai déterminé est assujettie au droit de 1 p. 0/0 comme cession de créance, car elle tombe sous l'application du texte général de l'art. 69, § 5, n. 2, qui soumet au droit de 1 p. 0/0, sans distinction, toutes les cessions de créance. — Cass., 8 déc. 1902, Kaltenbach, Bertrand et Pinet ès qualité, et Enregistrement, [S. et P. 1904.1.97, D. 1903.1.257, et la note de M. Binet] — Trib. Seine, 16 avr. 1886, [*Rev. prat. de l'Enreg.*, n. 3212]; — 22 juill. 1893, [*Rev. Enreg.*, n. 537]

722. — S'il s'agit de titres de rente perpétuelle émis par un Etat étranger, leur cession est passible du droit de 2 p. 0/0, comme toutes les cessions de rentes perpétuelles (L. 22 frim. an VII, art. 69, § 5, n. 2). L'immunité édictée par l'art. 70, § 3, L. 22 frim. an VII, pour les rentes sur l'Etat ne s'applique qu'aux rentes sur l'Etat français. — Binet, *loc. cit.*

SECTION III.

Titres soumis au droit de transmission.

723. — Il ne peut y avoir droit de transmission ou taxes annuelles que sur des titres susceptibles de transmission. Cela est certain pour les obligations, ce dernier mot supposant nécessairement l'existence de titres constatant la créance des obligataires. On a soutenu le contraire pour les actions, par la raison que la loi frappe la transmission et que tout droit est susceptible de transmission, même s'il n'est pas constaté par un titre; l'argument est erroné car l'art. 6, L. 23 juin 1857, vise uniquement la « cession *de titres* »; du reste, on ne comprendrait pas, à cet égard, que les actions et les obligations ne fussent pas soumises au même régime, et que la transmission des premières donnât lieu aux droits, même en l'absence de titres, alors qu'il en est autrement de la transmission des secondes. On s'est appuyé aussi sur ce que, d'après l'art. 5, Décr. 27 juill. 1857, le droit sur les actions des sociétés créées dans le cours d'un trimestre est liquidé, pour la première fois, d'après le nombre des jours écoulés depuis la constitution de la société; si, dit-on, l'existence de titres était une condition de l'exigibilité des droits, c'est du jour de la création des titres que courrait l'impôt. Ce second argument n'est pas plus justifié que le précédent, car la loi part de l'idée que généralement au jour de la constitution de la société, les actions sont déjà créées. C'est pourquoi il a été décidé que la taxe annuelle sur les actions est due seulement du jour de l'émission des titres, et non pas du jour de la constitution des sociétés.

724. — Ainsi, les sociétés de crédit agricole organisées suivant la loi du 5 nov. 1894, devant être divisées non en actions, mais en parts d'intérêt, ces parts d'intérêt non négociables ne sont pas soumises au droit de transmission. Toutefois, si les statuts portent que la cession s'en opère par une déclaration inscrite au siège social sur un registre *ad hoc* et signée du cédant et du cessionnaire, les titres doivent être regardés comme négociables et leur transmission donne lieu au droit de 0,50 p. 0/0. — Sol. rég., 29 sept. 1900, [*Rev. de l'Enreg.*, n. 2644]

725. — Il a toutefois été décidé que les cessions de droits dans une société en nom collectif sont des cessions d'actions, passibles du droit de 0,50 p. 0/0 sans décimes. — Trib. Seine, 4 avr. 1903, Pinot et De Roziès, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 10578]; — 12 avr. 1904, Saint, [*Ibid.*, n. 10779]

726. — Jugé également que le droit de transmission est établi non seulement sur les actions et obligations des sociétés, établissements publics ou entreprises, mais encore sur les simples emprunts de même origine. — Cass., 6 août 1878, Enregistrement, [S. 79.1.474, P. 79.1225, D. 79.1.291]

727. — En tout cas, le droit de transmission sur les titres des sociétés ou des établissements publics s'applique à tous les titres qui ont le caractère de valeurs publiques cotées à la Bourse ou susceptibles de l'être, et spécialement aux annuités émises par une ville en paiement du rachat du péage des ponts et soumises à un amortissement progressif. — Cass., 9 avr. 1879, Enregistrement, [S. 79.1.477, P. 79.1229, D. 79.1.289]

728. — Les délégations émises par la Compagnie du canal de Suez, pour négocier la valeur des coupons détachés des actions du vice-roi et cédées à la société, constituent des actions de jouissance soumises au droit de transmission. — Cass., 10 juin 1874, Comp. du Canal maritime de Suez, [S. 74.1.445, P. 74.1148]

729. — Lorsqu'une société, compagnie ou entreprise, pour se procurer les fonds nécessaires à son fonctionnement et faire face à ses dépenses d'organisation et de premier établissement, crée des titres au porteur dénommés parts de fondateur, et portant intérêt à 5 p. 0/0, ces titres sont passibles du droit de transmission. — Trib. Lyon, 13 déc. 1899, Enregistrement, [S. et P. 1901.2.183]

730. — De même, donnent lieu au droit de transmission les parts de fondateur au porteur dont les propriétaires ont constitué une société pour le recouvrement de la participation aux bé-

néfices dans une société anonyme à raison des études et des travaux antérieurement faits. — Trib. Seine, 1er août 1902, Cl. et Rosz, Comp. française d'éclairage électrique, Garnier, *Rép. per.*, n. 10605.

731. — Le droit de transmission frappe les actions et obligations de toute association ou de toute collectivité créant des valeurs semblables à celles qu'émettent les sociétés d'actionnaires; il frappe spécialement les obligations aux porteurs émises par les communautés des huissiers. — Cass., 6 août 1878, précité.

732. — Mais la taxe de transmission n'est pas applicable aux obligations notariées à ordre constatant les emprunts des communes et établissements publics. En effet, de la combinaison de l'art. 27, L. 5 juin 1850, avec les art. 6 et 7, L. 23 juin 1857, et 11, L. 16 sept. 1871, il résulte que l'impôt de transmission s'applique uniquement aux titres qui, avant la création de cet impôt, étaient passibles du droit de timbre de 1 p. 0/0. Or, ce dernier droit atteint uniquement les obligations antérieurement soumises au droit de timbre proportionnel; et un titre authentique est soumis au droit de timbre de dimension. — Sol. rég., 31 juill. 1883, [S. 85.2.168, P. 85.1.848, D. 85.3.8]

733. — La loi vise encore les « promesses d'actions et d'obligations ». Il faut entendre par là les certificats remis aux souscripteurs en attendant que la société ait eu le temps matériel de faire fabriquer et de délivrer les titres définitifs (Wahl, t. 1, n. 322). Dans une autre opinion ce sont les titres créés et répartis, mais non encore délivrés. — Naquet, t. 2, n. 571.

Section IV.

Tarifs des droits de transmission et application de ces tarifs.

§ 1. *Tarifs.*

734. — La loi du 23 juin 1857, après avoir dit, dans son art. 6, que le droit de transmission est de 0,20 p. 0/0 de la valeur négociée, ajoute : « ce droit, pour les titres au porteur et pour ceux dont la transmission peut s'opérer sans un transfert sur les registres de la société, est converti en une taxe annuelle et obligatoire de 0,12 p. 0/0 du capital desdites actions et obligations, évalué par leur cours moyen pendant l'année précédente, ou, à défaut de cours dans cette année, conformément aux règles établies par les lois sur l'enregistrement ». Ces deux droits ont été portés : le premier, successivement à 0,50 p. 0/0, avec addition de décimes (L. 16 sept. 1871, art. 11) et à 0,50 p. 0/0 sans addition de décimes (L. 29 juin 1872, art. 3); le second, successivement à 0,15 p. 0/0 (L. 16 sept. 1871, art. 11), à 0,25 p. 0/0 (L. 30 mars 1872, art. 1), et à 0,20 p. 0/0 sans addition de décimes (L. 29 juin 1872, art. 3).

§ 2. *Des titres auxquels s'appliquent respectivement les deux tarifs.*

735. — On vient de voir que les seuls titres qui soient assujettis au droit de 0,50 p. 0/0 lors de chaque mutation sont ceux qui sont transmissibles uniquement par voie de transfert sur les registres de l'établissement qui les a émis; les titres au porteur et tous les titres qui peuvent être transmis autrement que par transfert sur les registres sont passibles de la taxe annuelle. — V. Wahl, t. 1, n. 326 et s.

736. — C'est donc le droit de 0,50 p. 0/0 de la valeur négociée qui est seul exigible lorsque la validité de la transmission est subordonnée à l'existence d'un transfert régulier et spécialement lorsque les statuts disposent que les actions nominatives sont transmissibles, mais que tout transfert ne sera valable à l'égard de la société et reconnu par elle, qu'autant que, conformément à l'art. 36, C. comm., il aura été fait sur un registre de transfert par une déclaration signée du cédant et du cessionnaire, la propriété des actions se trouvant ainsi résulter du fait de l'inscription sur les registres de la société. Vainement on objecterait que le transfert régulier n'est exigé qu'à l'égard de la société, et que les statuts ne font pas obstacle à ce que les titres passent librement de main en main, sauf à porteur à faire régulariser le transfert en cas de besoin; ces transmissions irrégulières de titres nominatifs sont impuissantes à rendre propriétaires les nouveaux acquéreurs tant qu'elles ne sont pas complétées par un transfert, les conventions des parties ne pouvant que les obliger l'une envers l'autre, notamment pour la perception des fruits. — Cass., 15 janv. 1890, Enregistrement, [S. 90.1.129, P. 90.1.295, et la note de M. Naquet, D. 90.1.273]

737. — Jugé également que lorsqu'un syndicat est formé entre des porteurs de parts de fondateur d'une société financière et d'autres personnes pour l'achat avec prime et la revente d'actions nouvelles émises par cette société, et souscrites par les porteurs de parts de fondateur en vertu du droit de préférence à eux réservé, la cession faite à un tiers, par les directeurs du syndicat, de la totalité desdites actions, dans une proportion égale pour tous les participants, implique nécessairement que les participants fondateurs, propriétaires d'actions, en ont cédé une certaine quantité aux participants non fondateurs; et que les actions ainsi cédées sont passibles du droit de transmission de 0,50 p. 0/0, exigible sur chaque mutation, à l'exclusion de la taxe annuelle de 0,20 p. 0/0, alors que les statuts de la société portent que « la cession des actions s'opère par un transfert », une pareille clause indiquant le transfert comme la formalité à laquelle est nécessairement soumise la cession des titres. Peu importe d'ailleurs, que le transfert soit rédigé sur un registre ou sur des feuilles détachées dès lors que ces feuilles portent une déclaration signée du cédant et du cessionnaire. — Cass., 30 déc. 1884, Blanchard, [S. 86.1.321, P. 86.1.760]

738. — ... Que lorsqu'une délibération d'un conseil municipal, après avoir décidé la réalisation d'un emprunt par voie d'émission d'obligations, contient, en ce qui concerne la forme des titres, les dispositions suivantes : « Les obligations sont nominatives et transmissibles par voie de transfert. Les transferts sont opérés par une déclaration signée par les parties ou par leurs mandataires tant sur les obligations que sur le talon des registres à souche. Ils ne sont valables, à l'égard de la ville, que sur le visa du maire », le droit de 0,50 p. 0/0, sur chaque transfert, est seul exigible si, en fait, la commune n'a pas de registre de transfert, et si les transmissions des titres ne sont constatées que par une inscription au registre à souche des obligations, signée du cédant, du receveur municipal et du maire, et mentionnée ensuite sur un registre d'ordre tenu par le receveur municipal. Il résulte, en effet, de la délibération du conseil municipal que le transfert est indispensable pour la cession des titres; il importe peu que la commune n'ait pas un registre spécial des transferts, le registre à souche des obligations en tenant lieu. — Sol. rég., 29 mai 1894, [*Rev. Enreg.*, n. 751]

739. — ... Que les obligations nominatives des emprunts d'une ville sont sujettes, quand elles sont transmissibles par endossement, non pas au droit de 0,50 p. 0/0, dû pour chaque transmission des titres qui ne se transmettent que par un transfert régulier sur les registres, conformément à l'art. 36, C. comm., mais à la taxe annuelle de 0,20 p. 0/0 du capital. — Cass., 31 janv. 1893, Ville de Nancy, [S. et P. 93.1.269, et la note de M. Wahl, D. 93.1.356]

740. — Il importe peu que les titres présentent au verso, sous la rubrique *transfert*, des cases destinées à recevoir l'inscription des cessions, et portant, imprimée au bas de chacune de ces cases, la mention : « Vu et transmis à la mairie. Pour la mairie, l'adjoint délégué ». Ce sont là des formalités et mesures d'ordre intérieur, qui n'ont rien de commun avec la déclaration translative de propriété signée par le cédant sur les registres de la commune dont parle l'art. 36, C. comm. — Même arrêt.

741. — Il en est ainsi surtout si les obligations litigieuses ne sont pas soumises à la déclaration translative de propriété par la seule autorité qui aurait pu les y soumettre, c'est-à-dire par le conseil municipal de la ville qui a émis les obligations. — Même arrêt.

742. — Le droit de transfert à 0,50 p. 0/0 est seul exigible, à l'exclusion de la taxe annuelle, dès lors que le transfert ne peut s'opérer que par une inscription sur les registres sociaux, même si ces registres sont tenus non pas au siège de la compagnie, mais chez le banquier de la société, dès lors que le droit de communication de la Régie peut s'exercer sans entrave. — Sol. Rég., 15 mars 1894, *Rev. Enreg.*, n. 750]

743. — La loi du 16 sept. 1871, qui a assujetti les obligations des villes au droit de transmission, se réfère implicitement, pour l'assiette et la base de la perception de ce droit, aux dispositions de la loi du 23 juin 1857, sur les titres des sociétés. En conséquence, lorsque les obligations dont il s'agit peuvent être cédées entre les parties par une autre voie que la déclaration de transfert inscrite sur les registres de la municipalité,

c'est la taxe annuelle qui est exigible. — Cass., 12 févr. 1877, Ville de Rouen, [S. 77.1.227, P. 77.553, D. 77.1.256]

744. — Mais les titres émis par les communes devant être, en vertu du décret du 23 juin 1879, soit des titres au porteur, soit des titres nominatifs transmissibles par voie de simple endossement, le droit annuel de transmission est toujours applicable aux titres émis par les communes, et le droit de 0,50 p. 0/0 exigible à chaque transmission ne peut être dû que sur les certificats nominatifs de dépôt que le même décret autorise les communes à créer. — Trib. Nancy, 11 août 1891, sous Cass., 31 janv. 1893, Ville de Nancy, [S. et P. 93.1.269]

745. — Ainsi doivent être considérés comme nominatifs et ne donnant lieu qu'au droit de 0,50 p. 0/0 lors de chaque transfert, les certificats nominatifs que, conformément à l'art. 12, Règl. 23 juin 1879 sur la comptabilité des départements, communes et établissements publics, une commune remet à ses obligataires en échange des titres d'obligations que ceux-ci déposent dans ses caisses. — Sol. rég., 29 mai 1894, [*Rev. Enregr.*, n. 751.

746. — Jugé également que la délivrance faite par une ville de certificats nominatifs de dépôt en échange d'obligations au porteur ne donne pas lieu au droit annuel de transmission, ces certificats de dépôt n'étant susceptibles d'être transmis que par un transfert. — Trib. Marseille, 21 janv. 1890, Enregistrement, [S. 90.1.129, *ad notam*, P. 90.1.295, *ad notam*, D. 90.3.79]

747. — Il en est ainsi même lorsque l'échange des titres a été opéré sans qu'il soit intervenu au préalable une délibération du conseil municipal autorisant cet échange et une approbation du ministre de l'Intérieur; la loi qui a autorisé l'emprunt de la ville supplée *a fortiori* cette délibération. — Même jugement.

748. — Dans le silence des statuts d'une société sur le mode de transmission des actions, cette transmission peut avoir lieu par tous les moyens du droit commun, et, par suite, les actions sont passibles de la taxe annuelle de 12 (20) cent. p. 0/0. — Cass., 15 mars 1870, Enregistrement, [S. 70.1.271, P. 70.673, D. 70.1.409]

749. — Jugé également que lorsque les statuts d'une société n'ont rien réglé touchant le mode de transfert des actions nominatives, ce transfert peut avoir lieu non seulement au moyen de l'inscription sur les registres sociaux, mais encore par les autres modes du droit commun. Par suite, est applicable la taxe annuelle de 12 (20) cent. p. 0/0 établie par les art. 6 et 7, L. 23 juin 1857, sur les actions nominatives dont la transmission peut s'opérer en dehors d'un transfert sur les registres de la société. — Cass., 4 déc. 1867, Soc. de Saint-Nicolas de Varangéville, [S. 68.1.39, P. 68.63, D. 68.1.175]

750. — Et la même taxe est encore exigible toutes les fois que le mode particulier de transfert organisé par les statuts n'offre pas à la Régie les garanties d'une exacte perception du droit sur les transmissions. — Même arrêt.

751. — Le droit proportionnel de 0,50 p. 0/0 sur la valeur négociée n'est applicable qu'aux transmissions d'actions ou obligations qui s'effectuent au moyen d'un transfert opéré dans la forme que détermine l'art. 36, C. comm., et ce droit est remplacé par une taxe annuelle de 0,20 p. 0/0 sur le capital des titres pour les transmissions dont le mode ne donne pas à l'Administration une connaissance également certaine des mutations. Par suite, c'est la taxe annuelle de 0,20 p. 0/0, et non le droit de 0,50 p. 0/0 à chaque transmission, qui est exigible lorsque les actions d'une société sont nominatives, et que les actionnaires ont la faculté de transmettre leurs actions, d'une part, au moyen d'une déclaration signée sur un registre spécial par le cédant et le cessionnaire en présence du gérant, déclaration constitutive d'un véritable transfert opéré conformément à l'art. 36, C. com., d'autre part par simple endossement de leur nom, ou de gré à gré par acte notarié ou par acte sous seing privé. — Cass., 10 juill. 1888, Bertiny et Cie, [S. 90.1.129, P. 90.1.295, et la note de M. Naquet]

752. — Il importe peu que, dans ces derniers cas, les statuts exigent qu'il soit fait mention des actes sur le registre spécial des transferts; il n'y a là qu'une mesure d'ordre intérieur, dont les agents de la société, et non pas une obligation pour les parties d'une déclaration translative de propriété, seraient seuls sur les registres sociaux, alors d'ailleurs que les statuts, loin d'imposer aux parties une pareille obligation, recommandent la validité de la transmission des actions avant tout transfert, et se bornent à prescrire au cessionnaire, voulant prendre part aux délibérations de l'assemblée générale, de faire constater le transfert à son profit sur les registres de la société. — Même arrêt. — V. aussi Trib. Vienne, 18 janv. 1897, Soc. anonyme de la Minoterie de Foveno, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 9211]

753. — La taxe annuelle est encore exigible sur les titres nominatifs qui peuvent se transmettre autrement que par un transfert sur les registres de la société, alors même que, pour assurer au regard des tiers les effets de la transmission du cédant au cessionnaire, il est utile de faire une signification de la cession. — Trib. Seine, 8 août 1901, Société des ports de Tunis, Sousse et Sfax (motifs), [S. et P. 1903.2.255, D. 1903.3.205]

754. — Les titres nominatifs d'une société, dont la cession doit, aux termes des statuts, être agréée par la majorité des associés, et avoir lieu dans la forme civile, sont soumis à la taxe annuelle de transmission de 0,20 p. 0/0, et non pas au droit de 0,50 p. 0/0, exigible lors des transmissions qui ne peuvent s'accomplir régulièrement qu'au moyen d'un transfert satisfaisant aux conditions essentielles que détermine l'art. 36, C. comm., il ne résulte pas, en effet, des clauses sociales que les transmissions des titres de la société soient soumises pour leur validité, à la nécessité d'une déclaration translative de propriété inscrite par le cédant ou son mandé de pouvoirs sur les registres sociaux et signés par lui, comme le prescrit l'art. 36, C. comm. — Cass., 4 déc. 1893, Enregistrement, [S. et P. 94.1.515, D. 94.1.162] — V. également en ce sens, Trib. Senlis, 17 avr. 1894, [*Rev. Enregr.*, n. 717]

755. — La taxe annuelle de transmission est due sur les actions d'une société créées au porteur et déclarées transmissibles par tradition manuelle, alors même que les actionnaires seraient tenus, en cas de cession de leurs titres, de donner connaissance du transfert au gérant qui doit le mentionner sur un registre spécial. Il importe peu qu'il soit intervenu une délibération modificative des statuts et portant que les actions, désormais nominatives, ne pourront être cédées sans un transfert sur les registres sociaux, si cette délibération n'a pas été exécutée et si ces titres ont continué à circuler sous leur ancienne forme d'actions au porteur. — Cass., 28 févr. 1876, Comp. d'éclairage au gaz de Brest, [S. 76.1.178, P. 76.408, D. 76.1.276]

756. — Des actions sociales nominatives stipulées transmissibles par acte sous seing privé ou notarié dont un double ou une expédition doit être remis sur récépissé au conseil d'administration, sont soumises à la taxe annuelle de 12 (aujourd'hui 20) cent. par 100 fr. de leur capital, et non au droit de 20 (aujourd'hui 50) cent. par 100 fr. de la valeur négociée, lorsque la remise des actes au conseil n'est qu'une mesure d'ordre intérieur sans influence sur la perfection du transfert entre les parties et que les statuts n'ont même pas exigé la tenue des registres servant à l'inscription des transferts. — Cass., 28 nov. 1866, Mines de Béthune, [S. 67.1.39, P. 67.59, D. 67.1.62] — V. encore Cass., 8 déc. 1869, Enregistrement, [S. 70.1.177, P. 70.407, D. 70.1.409]; — 27 janv. 1884, Cie des ardoisières de Fumagne et de Saint-Louis-sur-Meuse, [S. 85.1.321, P. 85.1.775, D. 84.1.350]; — 26 juin 1893, Enregistrement, [S. et P. 94.1.145, et la note de M. Wahl, D. 94.1.58]

757. — Les actions de société stipulées à ordre et aliénables par la voie de l'endossement sont comme constituant des actions transmissibles sans transfert sur les registres de la société, soumises à la taxe annuelle de 0,12 (20) cent. par 100 fr. de leur capital, et non au droit de 0,20 (50) cent. par 100 fr. de la valeur négociée, lorsque les statuts subordonnent l'exercice des droits d'actionnaire, de la part de l'acquéreur de l'action, au visa de l'endossement par le comité d'administration et à sa transcription sur un registre. — Cass., 4 avr. 1860, Comp. des houillères de l'Aveyron, [S. 60.1.811, P. 60.408, D. 60.1.260]; — 2 févr. 1863, Enregistrement, [S. 63.1.215, P. 63.480, D. 63.1.31]; — 27 janv. 1886, Enregistrement, [S. 66.1.[illegible], P. [illegible].431, D. 66.1.121]

758. — Les actions sociales aliénables par la voie de l'endossement ne peuvent, lorsque elles [illegible], pour avoir effet vis-à-vis de la société, est subordonné à l'approbation et au visa du gérant, avec inscription sur un registre de transfert, être considérées comme des actions transmissibles sans transfert [illegible] 6, 1., 29 [illegible] 1864, [illegible] ne sont pas soumises à la taxe annuelle de 0,12 (20) cent. par 100 fr. de leur capital, mais au droit de 0,20 (50) cent. par 100 fr. de la valeur négociée. — Cass., 21 nov. 1864, Enregistrement, [S. 65.1.46, P. 65.[illegible]]

759. — Mais constituent des titres transmissibles exclusivement par voie de transfert sur les registres et sont par conséquent passibles du droit de transfert de 0,50 p. 0/0, dû lors de chaque transmission, et non pas de la taxe annuelle de 0,20 p. 0/0, les obligations émises par une ville, et déclarées, par les délibérations qui les ont créées, « transmissibles par voie d'endossement », si, aux termes des mêmes délibérations, « les transferts ne seront valables que visés par le maire après leur inscription sur un registre tenu à la mairie pour cet objet », et si les titres portent également la mention que « si elle l'obligation est transmissible par voie d'endossement, les transferts ne seront valables que visés par le maire après leur inscription sur un registre tenu à la mairie pour cet objet ». — Trib. Lons-le-Saunier, 2 mai 1902, Ville de Lons-le-Saunier, [S. et P. 1903. 2.120]

760. — De même les actions nominatives transmissibles par acte authentique (1re espèce) ou par endossement (2e espèce) dont mention sera faite sur le livre des transferts sont sujettes seulement au droit de 0,20 (50) cent. par 100 fr. à chaque mutation, et non pas à la taxe annuelle de 0,12 (20) cent. par 100 fr., quand la mention sur le registre est, non une simple mesure d'ordre intérieur, mais une condition essentielle pour rendre la transmission efficace à l'égard de la société et conférer au cessionnaire la qualité d'actionnaire. — Cass., 26 janv. 1869, Noël, [S. 69.1.322, P. 69.762, D. 69.1.354]

761. — La taxe annuelle de 0,12 (20) cent. p. 0/0 établie par l'art. 6, L. 23 juin 1857, est exigible sur les actions sociales nominatives transmissibles par acte sous seing privé ou notarié dont l'original ou l'expédition doit être remis au conseil d'administration, alors même que ce conseil a le droit d'exercer le retrait au profit de la société, et que sa déclaration doit être transcrite sur un registre, si cette réserve constitue une simple condition résolutoire de la cession et si la transcription n'est pas nécessaire pour la validité de la transmission entre les parties. — Cass., 3 déc. 1866, Mines de l'Escarpelle, [S. 67.1.40, P. 67. 60, D. 67.1.63]

762. — Lorsque, suivant les statuts de la société, les actions sont, au choix des actionnaires, nominatives ou au porteur, il y a lieu de considérer jusqu'à l'option les titres comme nominatifs; la taxe annuelle n'est donc due sur les titres délivrés au porteur qu'à partir du jour où ils sont remis aux actionnaires. — Trib. Seine, 21 juin 1878, [*J. Enreg.*, n. 20989; Garnier, *Rép. per.*, n. 5364] — Trib. Rouen, 7 déc. 1886, Garnier, [*Rép. pér.*, n. 7213]

§ 3. *Des actes constituant un transfert.*

763. — La taxe de 0,50 p. 0/0 due sur chaque transmission ne frappant que les transferts, il importe de déterminer ce qu'il faut entendre par là.

764. — Les transferts faits à titre de *garantie*, et n'emportant pas transmission de propriété, sont affranchis de tout droit (Décr. 17 juill. 1857, art. 4). — V. *suprà*, v° *Transfert*, n. 189 et s.

765. — L'exemption du droit édicté par l'art. 4, Décr. réglementaire 17 juill. 1857, ne concernant que les transferts à titre de garantie de titres nominatifs, ne profite pas aux obligations au porteur faisant partie d'une série de titres qu'une compagnie a été autorisée à émettre et remises par elle à un tiers en garantie ou nantissement d'un prêt. — Cass., 6 avr. 1870, Comp. des lits militaires, [S. 70.1.273, P. 70.677, D. 70.1.410]

766. — Au moyen de la taxe de 0,12 (20) cent. p. 0/0 du capital, établie par l'art. 6, L. 23 juin 1857, pour droit de transmission sur les actions des sociétés, soit au porteur, soit nominatives, mais transmissibles sans inscription de transfert sur les registres de la société, la cession de ces actions, quelle que soit d'ailleurs la nature de l'acte qui la constate, n'est plus assujettie au droit de 0,50 p. 0/0, établi par l'art. 69, § 2, n. 6, L. 22 frim. an VII. En conséquence, l'acte notarié qui constate une semblable cession après l'acquittement de la taxe annuelle, n'est passible que du droit fixe de 2 (3) fr., aux termes de l'art. 68, § 1, n. 51 de la loi de l'an VII. — Cass., 12 févr. 1861, Enregistrement, [S. 61.1.459, P. 61.246, D. 61.1.221]

767. — Il a été jugé que lorsque les parties soumettent à l'enregistrement un acte contenant cession de titres nominatifs, cet acte n'est point passible du droit proportionnel, puisque le droit est dû seulement à l'occasion du transfert. — V. cep. Sol. rég., 22 déc. 1880, (*J. Enreg.*, n. 21637). Cette décision s'appuie sur ce que l'acte contient le véritable titre de la mutation, et que le transfert se réduit à une pure formalité d'ordre; mais cela est inexact, puisque suivant l'art. 17, L. 23 juin 1857, la transmission s'effectue par le transfert.

768. — Décidé également que l'événement qui, pour les titres soumis au droit de 0,50 p. 0/0, ouvre le droit pour la Régie d'exiger la taxe est, aux termes de la loi, le transfert opéré sur les registres de la société; qu'il ne suffit donc pas, pour que la taxe soit exigible, que le consentement des parties ait été échangé. — Sol. rég., 18 févr. 1883, [*Tr. alph.*, v° *Titres négociables*, n. 131]

769. — Mais l'exemption d'enregistrement accordée aux cessions d'actions soumises au droit de transmission est limitée aux actes ayant pour objet principal une cession de ces titres, et ne s'étend pas à toutes les stipulations dont les titres peuvent être l'objet, ni à d'autres droits que celui de cession, spécialement à une dation en paiement passible du droit de quittance. — Cass., 29 juill. 1879, De Jean, [S. 80.1.181, P. 80.395, D. 79.1.453]

770. — Les sociétés, compagnies ou entreprises, chargées de percevoir le droit au moment du transfert, pour le compte du Trésor, ne sont soumises à cette obligation que lorsque le transfert a été régulièrement opéré. Si la cession des titres n'a pas été suivie du transfert prescrit par les statuts, et si elle est constatée ultérieurement par une décision judiciaire, cette décision, destinée à tenir lieu du transfert omis, constitue le titre de la perception, et place ainsi la Régie directement et sans intermédiaire en regard du contribuable débiteur, lequel est alors tenu d'acquitter lui-même le droit au moment de l'enregistrement du jugement. — Cass., 30 déc. 1884, Blanchard, [S. 86.1. 321, P. 86.1.750, D. 85.1.201]

771. — Lorsqu'une maison de commerce a donné lieu à la création de deux sociétés distinctes, l'une commerciale ayant pour objet l'exploitation de cette maison de commerce, l'autre civile en vue de la formation et de la gestion d'un patrimoine immobilier et aussi de l'établissement et de l'alimentation d'une caisse des retraites en faveur des employés non intéressés de la maison de commerce, que la caisse des retraites prévue par le pacte social a fonctionné jusqu'à une date déterminée au compte de la société civile, et qu'à cette époque elle a été rattachée à la société commerciale, qui est devenue propriétaire de tout l'actif affecté au service de la caisse avec obligation de satisfaire à toutes les charges de l'institution, la transmission, au nom de la société commerciale, des titres formant le patrimoine de la caisse, qui étaient immatriculés auparavant au nom de la société civile opère une véritable mutation, passible du droit de transmission, de 0,50 p. 0/0. On ne saurait prétendre en sens contraire que la société civile et la société commerciale n'ont été et ne sont l'une et l'autre que de simples dépositaires et que la propriété des titres n'a jamais cessé d'appartenir soit à la caisse des retraites, considérée comme une association d'une nature particulière qui a son individualité propre, soit aux employés eux-mêmes, chacun pour une quote-part déterminée. En effet, d'une part, la caisse des retraites ainsi constituée et alimentée ne constitue pas une personne morale, car elle n'est pas une société de gains puisqu'elle ne doit pas réaliser de bénéfices et n'est pas non plus une société de secours mutuels puisqu'elle est étrangère à toute idée de mutualité et que ses fonds proviennent exclusivement de donations faites ou de subsides fournis tant par les fondateurs que par les sociétés civiles et commerciales. D'autre part, les employés ne peuvent, à aucun titre, avoir un droit de propriété collective ou individuelle, sur un patrimoine à la constitution duquel ils ont été complètement étrangers, et ils sont seulement appelés à bénéficier d'un droit de créance éventuelle, sous certaines conditions qui, déterminées par les statuts, peuvent toujours être modifiées, sans leur consentement, par l'assemblée générale de la société commerciale dont ils ne font pas partie. — Trib. Seine, 6 nov. 1803, Soc. civile du Bon-Marché et Soc. Fillot, Ricois-Lucet et Cie, [*J. Enreg.*, n. 26685; Garnier, *Rép. pér.*, n. 10783]

772. — Lorsque, d'après les statuts d'une société, la cession des actions nominatives s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le registre tenu à cet effet au siège de la société, signée par le cédant et par le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoir et visée par le gérant, que cette déclaration de transfert est portée sur le titre cédé par une mention signée du gérant, et que la société ne reconnaît aucun autre transfert que ceux inscrits sur ses registres, toute transmission réalisée en dehors

de ces conditions est inopérante. Il en est ainsi, notamment, de celle que les parties veulent faire résulter d'une mention inscrite et signée par le gérant depuis décédé, au verso des titres dont il était propriétaire apparent, et indiquant que les actions sont transférées, à ses risques et périls, au profit d'un tiers, lequel, d'ailleurs, déclare les détenir et n'avoir pas l'intention de s'en défaire. En dehors de tout transfert régulier, une telle mention n'a pas pour effet de rendre exigible le droit de transmission de 0,50 p. 0/0. — Sol. rég., 29 avr. 1897, [*J. Enreg.*, n. 25494; Garnier, *Rép. pér.*, n. 9287; *Rev. Enreg.*, n. 1658]

773. — Le transfert d'ordre, opéré en attendant le transfert définitif, au profit des agents de change vendeur ou acheteur n'est soumis à aucune taxe, car il ne constitue pas une mutation; mais il est nécessaire, pour que le droit ne soit pas exigible, que le transfert définitif au profit de l'acheteur réel ait lieu dans les dix jours de la négociation du titre en Bourse, ou, en cas de marché à terme, de la liquidation. — Déc. min. Fin., 10 févr. 1858, Sol. rég., 21 mars 1862 et 4 janv. 1872, [Garnier, n. 6198] — Aujourd'hui, suivant l'art. 49, Règl. 7 oct. 1890, sur les agents de change, le délai de dix jours dans lequel doit avoir lieu le transfert définitif court du jour où a été fait le premier transfert d'ordre au profit d'un agent de change; c'est donc aussi après l'expiration de ce délai que le transfert d'ordre est soumis à la taxe si le transfert définitif n'est pas encore intervenu. — V. *suprà*, v° *Transfert*, n. 29 et s.

774. — Les droits de transmission et la taxe annuelle ne frappent que les mutations entre-vifs à titre onéreux; les mutations par décès des valeurs mobilières acquittent les mêmes droits que celles de tous autres objets. — Déc. min. Fin., 14 juin 1887, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 6883]

775. — De même, les donations ou cessions purement gratuites d'actions industrielles ou sociales sont soumises au droit proportionnel de donation eu égard au degré de parenté existant entre les parties. — Cass., 23 mai 1859, Norman, [S. 59.1.694, P. 59.1150]

776. — Et lorsque, par un partage pur et simple, c'est-à-dire sans soulte, l'un des héritiers devient propriétaire unique de valeurs mobilières ayant appartenu au défunt, le droit de transmission n'est pas dû, le partage pur et simple n'étant pas assujetti au droit de mutation. — Déc. min. Fin., 14 juin 1887, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 6883]

777. — Mais il en est autrement si le partage est fait avec une soulte mise à la charge de l'héritier auquel des valeurs mobilières sont attribuées, car le partage avec soulte est assimilé à une vente. Par conséquent, si l'un des héritiers requiert l'immatriculation à son nom de titres dépendant de la succession de son auteur, il doit, pour échapper au droit de mutation, établir qu'il est devenu propriétaire unique de ces valeurs en vertu d'un partage pur et simple. — Même décision.

Section V.

Des conversions.

778. — La conversion d'un titre nominatif en titre au porteur, ou réciproquement, donne lieu à la perception du droit de transmission à 0,50 p. 0/0 (L. 23 juin 1857, art. 8, al. 2).

779. — Cette disposition fait suite à celle qui permet aux porteurs de titres d'exiger la conversion des titres nominatifs en titres au porteur et réciproquement; elle concerne exclusivement la conversion qui est facultative pour les porteurs de titres, et que la loi les autorise à demander. Par suite, il n'est pas dû de droit de conversion, lorsque la conversion a lieu en vertu d'une modification aux statuts imposée par la société aux porteurs de titres. Tel est le cas où, la société ayant déclaré que les titres non entièrement libérés seront convertis en titres libérés à raison de deux titres anciens pour un titre nouveau, le porteur de deux actions nominatives anciennes réclame un titre nouveau au porteur. — Magnéro, *Tr. alph.*, v° *Titres négociables*, n. 175.

780. — Tel est également le cas où la conversion de titres nominatifs en titres au porteur a lieu à la suite d'une délibération de l'assemblée générale décidant que les actions qui, jusqu'alors ne pouvaient être que nominatives, pourront désormais revêtir la forme au porteur. — Trib. Seine, 19 févr. 1886, [*J. Enreg.*, n. 22712; Garnier, *Rép. pér.*, n. 6742] — Sol. rég., 14 févr. 1887, [*J. Enreg.*, n. 22931; *Rép. pér.*, n. 6931]

781. — Toutefois, si cette conversion est demandée après le délai fixé par la délibération pour l'échange des titres nominatifs contre des titres au porteur, ou si, aucun délai n'ayant été fixé, un certain temps s'écoule avant que la conversion ne soit demandée, on doit supposer que l'actionnaire a tout d'abord manifesté sa préférence pour la forme nominative et que la conversion est demandée en vertu non pas de la délibération de l'assemblée générale, mais de l'art. 8 de la loi de 1857; le droit de conversion est donc exigible. — Sol. rég., 14 févr. 1887, précitée.

782. — Lorsque les statuts d'une société ne font connaître ni la nature des obligations émises par elle, ni le mode de leur transfert, il y a lieu d'admettre que ce transfert peut être effectué par tous les moyens de droit commun et d'exiger le prélèvement de la taxe annuelle. Par suite, si la société, complétant ses statuts, stipule que ses titres seront désormais nominatifs et transmissibles par la seule déclaration sur les registres, il en résulte une conversion passible du droit de 0,20 50 p. 0/0. — Cass., 15 déc. 1869, Soc. des mines de Graissessac, [S. 70.1.177, P. 70.407, D. 70.1.409]

783. — Il n'y a pas un transfert d'ordre, mais une véritable conversion, passible du droit de 0,50 p. 0/0, lorsque des héritiers, au lieu de demander simplement l'inscription à leur nom, des titres nominatifs du défunt, réclament à la place de ces titres des titres nominatifs. — Sol. rég., 17 déc. 1886, [*J. Enreg.*, n. 22881; Garnier, *Rép. pér.*, n. 7002] — V. aussi Trib. Vassy, 27 déc. 1888, [*J. Enreg.*, n. 23225]

Section VI.

Point de départ de la taxe annuelle de transmission

784. — Au sujet du point de départ de la taxe annuelle de transmission, les règles sont, en principe, les mêmes que pour le timbre perçu par abonnement. — V. la note n. 4 de M. Wahl, sous Cass., 6 mars 1895, Enregistrement, [S. et P. 97.1.193] — V. *suprà*, v° *Abonnement au timbre*, n. 77 et s.

785. — Pour les actions de capital et les parts de fondateurs le point de départ de la taxe annuelle de transmission doit être fixé à la date de la constitution de la société. — Sol. rég., 4 sept. 1895, [S. et P. 98.2.151] — V. en ce sens, Trib. Nice, 9 mars 1897, Krohn, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 9210; *Rev. Enreg.*, n. 1550]

786. — Mais la taxe annuelle de transmission sur les actions au porteur est due à partir du jour de la création des titres, si elle est postérieure à la constitution de la société, et non pas du jour de cette constitution. — Trib. Rouen, 7 déc. 1886, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 7213] — Wahl, t. 1, n. 334.

787. — Il y a émission avant même que les titres souscrits aient été remis au souscripteur, dès lors qu'ils étaient à sa disposition et qu'il a pu les réclamer. — Sol. rég., 3 juill. 1893, [*Tr. alph.*, v° *Titres négociables*, n. 170 *bis*]

788. — Jugé, en ce sens, que lorsque les actions d'une société représentées d'abord par des titres provisoires nominatifs et transmissibles au moyen d'un transfert sur les registres de la société ne doivent être remplacées par des titres définitifs qu'après leur libération intégrale, mais qu'à partir de cette libération les actionnaires ont le droit d'opter entre les titres nominatifs et les titres au porteur, le point de départ de l'exigibilité de la taxe annuelle doit être placé à la date réelle de l'option. Il importe peu, d'ailleurs, que les titres au porteur n'aient été matériellement créés que plusieurs années après le moment où l'option s'est produite, si les titres nominatifs dont la transformation en titres au porteur a été demandée ont pu, pendant ce laps de temps et en attendant cette transformation, être transmis autrement que par transfert sur les registres de la société. — Trib. Seine, 8 août 1901, Soc. des ports de Tunis, Sousse et Sfax, [S. et P. 1904.2.55, D. 1903.5.305]

789. — Des titres d'obligations remis en garantie de remboursement d'avances faites à la compagnie de qui elles émanent avec autorisation au créancier de les négocier en cas d'inexécution des engagements de la compagnie débitrice, sont assujettis au droit de transmission, bien qu'ils soient temporairement indisponibles. — Cass., 19 janv. 1875, Comp. de l'Ouest, [S. 76.1.39, P. 76.61, D. 75.1.462]

790. — Le droit de transmission est dû sur les titres d'obligations des sociétés, lorsqu'ils sont matériellement transmissibles et ont une existence juridique par le fait de leur prescription. Et les conditions de l'exigibilité de cet impôt sont [illegible]

lorsque la société qui crée les obligations a pris un engagement envers un tiers déterminé, lequel est investi d'un droit propre sur le titre à lui remis. Spécialement, lorsqu'une société, en garantie d'une avance que lui a consentie un banquier, à la tête duquel on trouve une autre société, dépose dans les caisses de cette dernière des obligations qu'elle a créées, et qu'il est convenu que le produit de ces obligations, au fur et à mesure de leur émission, sera appliqué au remboursement de l'avance faite, les conditions d'exigibilité du droit de transmission se trouvent remplies. — Cass., 6 avr. 1897, Enregistrement, [S. et P. 98.1.107] — Wahl, *loc. cit.*

791. — La Cour de cassation (chambres réunies) a, sur cette question, déclaré qu'on doit considérer comme émis et, par conséquent, comme donnant ouverture, à partir de leur émission, à la taxe annuelle de transmission, les titres d'obligations au porteur qu'une société a créés et remis à un banquier, en garantie de ses avances, avec engagement par elle d'appliquer le produit de ces obligations, au fur et à mesure de leur réalisation, au remboursement desdites avances. Les conditions d'exigibilité de l'impôt se trouvent, en effet, remplies, quel que soit le caractère du contrat de garantie intervenu entre le prêteur et l'emprunteur, par cela seul que la société qui crée les obligations a pris un engagement envers un tiers déterminé, lequel est investi d'un droit propre sur les titres à lui remis. — Cass., 16 mars 1904, Soc. Dahe, D. 1904.1.321, et la note de M. Thaller et les conclusions de M. l'avocat général Baudouin]

792. — Pour la perception du droit de 0,12 (20) p. 0/0, il n'y a pas de distinction à faire entre les actions détachées de la souche et celles qui y sont encore adhérentes : ces dernières sont, comme les premières, passibles de la taxe. — Cass., 24 avr. 1867, Hamoir, [S. 67.1.265, P. 67.663, D. 67.1.320] — Wahl, t. 1, n. 334. — Mais cet arrêt ne s'applique qu'à l'hypothèse où les actions ne sont pas attachées à la souche en vertu de la loi même, et, par conséquent, peuvent être négociées.

793. — Ainsi, le droit de transmission n'est pas exigible sur les actions affectées au cautionnement des directeurs et gérants, et déclarées inaliénables par les statuts. — Trib. Cognac, 11 juill. 1861, [*J. Enreg.*, n. 17378; Garnier, *Rép. pér.*, n. 157] — Trib. Cambrai, 12 avr. 1865, sous Cass., 28 nov. 1866, Mines de Béthune, [S. 67.1.39, P. 67.59] — Sol. rég., 27 juin 1864, [*Rép. pér.*, n. 2038] — V. aussi Sol. rég., 22 sept. 1858, [Primot, n. 359] — Wahl, t. 1, n. 335.

794. — De même, les actions d'apport, qui restent attachées à la souche et ne peuvent être négociées que deux ans après la constitution de la société (V. *suprà*, v° *Sociétés commerciales*, n. 2133 et s.), échappent à la taxe de transmission pendant ce laps de temps, au même titre que les actions inaliénables déposées dans la caisse sociale pour la garantie de la gestion des administrateurs. — Sol. rég., 4 sept. 1895, [S. et P. 98.2.151] ; — 6 nov. 1895, [*J. Enreg.*, n. 24754]; — 29 avr. 1902, [*J. Enreg.*, n. 26361] — Wahl, *loc. cit.*

795. — Après avoir disposé que la taxe annuelle est, pour chaque trimestre, perçue dans les vingt premiers jours du trimestre suivant, d'après un état fourni par des sociétés et indiquant les titres « existants au dernier jour de chacun des trimestres » (art. 1), le décret du 17 juill. 1857 (art. 5) ajoute que la taxe est « perçue, pour le trimestre entier, d'après la situation établie conformément au § 1 du présent article et qu'« en ce qui concerne les compagnies qui seront créées à l'avenir après l'ouverture d'un trimestre, le droit ne sera liquidé, pour la première fois, que proportionnellement au nombre de jours écoulés depuis leur constitution. La loi établit donc un forfait : les titres amortis dans le cours d'un trimestre ne sont pas comptés pour la taxe afférente à ce trimestre, mais les titres créés dans le cours du trimestre acquittent la taxe pour le trimestre entier. — V. la note de M. Wahl, sous Cass., 10 déc. 1894, Banque d'escompte de Paris, [S. et P. 96.1.369]

796. — Lorsqu'une société émet des obligations et que l'émission, au lieu d'être réalisée d'un seul coup pour toutes les obligations, s'opère en plusieurs trimestres, il y a lieu, à la fin de chaque trimestre, de calculer les droits uniquement sur les titres existant à la fin de ce trimestre et non pas sur des titres de même nature dont l'émission a eu lieu en même temps, mais qui ne sont pas encore émis. Mais on considère que les titres émis dans le cours des trimestres suivants, et qui font partie de la même émission, sont passibles de la taxe annuelle dès le premier jour du trimestre dans le cours duquel ils ont été émis, et non pas à partir seulement du jour de leur émission. — Sol. rég., 9 oct. 1857, [Garnier, v° *cit.*, n. 44] — Primot, n. 440 et 447.

797. — Cette dernière solution s'applique notamment aux obligations remboursables dans les mêmes conditions que des obligations antérieurement émises, productives du même intérêt, jouissant des mêmes garanties et cotées en bourse ou en banque sous la même rubrique. Tel est le cas, par exemple, pour les obligations (notamment celles des chemins de fer) émises sans publicité, aux guichets de la société, et au fur et à mesure des demandes. — Sol. rég., 12 août 1892 et 17 févr. 1893, [Instr. rég., n. 2536]

798. — Mais lorsque les obligations émises dans le cours d'un trimestre, avec les mêmes conditions de remboursement et le même intérêt que des obligations précédemment émises, le sont en vertu d'une nouvelle décision de la société, elles ne sont pas réputées faire partie de l'émission précédente et constituent une nouvelle série d'obligations. Par suite, elles ne sont, pour le trimestre dans le cours duquel elles sont émises, passibles de la taxe annuelle qu'en ce qui concerne le temps pendant lequel elles ont existé. — Mêmes solutions.

799. — Les titres émis dans le courant d'un trimestre par une société déjà existante doivent la taxe pour le trimestre entier (V. la note de M. Wahl sous Cass., 10 déc. 1894, précité). Cependant il a été décidé que ces titres ne doivent la taxe qu'à partir du jour de l'émission, par analogie avec la situation d'une société créée dans le cours d'un trimestre. — Déc. min. Fin., 18 mai, 20 juin 1865, [Garnier, *loc. cit.*] — Sol. rég., 18 juin 1870, [Garnier, *Rép. gén.*, v° *Droit de transm.*, n. 44 ; Primot, n. 438] — Sol. rég., 12 août 1892, [*Tr. alph.*, v° *Titres négociables*, n. 153]

800. — Décidé cependant que si la taxe de transmission est due pour chaque trimestre sur tous les titres existant à la fin du trimestre, alors même que certains de ces titres n'auraient pris la forme de titres au porteur, par la conversion de titres nominatifs, qu'après le commencement du trimestre, cette taxe n'est due sur les titres nominatifs convertis au porteur une première fois, en vertu des statuts, qu'à partir du jour où l'échange a commencé entre les anciens titres nominatifs et les nouveaux titres au porteur. — Trib. Seine, 10 mars 1893, sous Cass., 10 déc. 1894, Banque d'escompte de Paris, [S. et P. 96.1.369, D. 95.1.185]

801. — Il a été décidé, de même, que la taxe de transmission est due sur tous les titres existant à la fin du trimestre, alors même que, par suite de conversion des titres nominatifs en titres au porteur, certains ou la totalité de ces titres n'ont été créés que dans le cours du trimestre. — Trib. Seine, 4 mai 1883, [*J. Enreg.*, n. 22194] — Sol. rég., 29 déc. 1884, [*J. Enreg.*, n. 22433]; note de M. Wahl, sous Cass., 10 déc. 1894, précité. — On cite en sens contraire, Trib. Rouen, 7 déc. 1886, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 7213], qui est étranger à la question.

802. — Le droit de transmission payé par une société pour ses titres au porteur au cours du premier trimestre de son existence s'applique aux droits devenus exigibles à partir du vingtième jour du trimestre qui suit celui où le paiement a eu lieu. Par suite, si la société continue à opérer ses versements de trois mois en trois mois, le dernier versement effectué s'applique à la taxe à échoir dans le trimestre suivant, et la société peut s'abstenir, en conséquence, d'effectuer un versement pendant ce trimestre, sauf à reprendre ensuite ses paiements à terme échu. — Sol. rég., 13 juill. 1897, [*Rev. Enreg.*, n. 1548]

SECTION VII.

Événements qui mettent fin au droit de transmission.

803. — La taxe annuelle de transmission prend fin, comme l'abonnement au timbre, lorsque les titres taxés cessent d'exister. Ainsi le droit n'est plus dû sur les obligations au porteur émises par une société, lorsque ces obligations sont rachetées ou amorties par la société ou affectées par elle à des services spéciaux dont elle a la gestion. — V. la note de M. Wahl, sous Cass., 6 mars 1895, Enregistrement, [S. et P. 97.1.193]

804. — Les obligations rachetées par la société qui les a émises sont soustraites à la taxe même si elles ne sont pas rachetées d'un manière définitive et en vue de l'extinction des titres, mais seulement en vue d'une nouvelle circulation; la taxe est alors suspendue jusqu'au moment où les titres sont remis en circulation. — Trib. Seine, 17 nov. 1893, [*Rev. Enreg.*, n. 736] — Sol. rég., 21 août 1895, [*J. Enreg.*, n. 24427]

805. — Dans le cas de rachat ou d'amortissement, la taxe cesse d'être due à partir non pas seulement du jour du rachat ou de l'amortissement, mais du premier jour du trimestre dans le cours duquel ces opérations sont intervenues, puisque, suivant l'art. 5 du décret de 1857, la taxe annuelle n'est due, pour chaque trimestre, que sur les titres existant au dernier jour du trimestre. — Trib. Lyon, 27 juin 1883, *J. Enreg.*, n. 22252]

806. — Il en est ainsi non seulement lorsqu'il s'agit d'un rachat ou d'un amortissement graduel, mais encore lorsque toutes les obligations émises par une ville ou par une société sont amorties à la fois. — Même jugement.

807. — Le droit annuel de transmission est dû malgré l'improductivité de la société. — Trib. Seine, 30 janv. 1897, Comp. d'entreprises militaires, [*J. Enreg.*, n. 25203; Garnier, *Rep. pér.*, n. 1063; *Rev. de l'Enreg.*, n. 1374]

808. — Jugé en ce sens que les titres au porteur émis par une société, et ceux dont la transmission peut s'opérer autrement que par un transfert sur les registres de la société, restent soumis à la taxe annuelle de transmission à laquelle les assujettit l'art. 6, L. 23 juin 1857, malgré le non-paiement des dividendes et des intérêts pendant deux ans, puisque ce défaut de paiement ne change pas la nature des titres et ne fait pas qu'un transfert devienne nécessaire pour en opérer la mutation. — Cass., 20 janv. 1892, Comp. insulaire de navigation Morelli, [S. et P. 92.1.593, et la note de M. Wahl, D. 92.1.547]

809. — ... Et que l'art. 24, L. 5 juin 1850, d'après lequel une société est dispensée de la taxe d'abonnement au timbre sur les actions, si pendant deux ans elle ne paie ni dividendes, ni intérêts (V. *suprà*, v° *Abonnement au timbre*, n. 87 et s.) ne peut être étendu, par voie d'interprétation et sous prétexte d'analogie, à la taxe annuelle de transmission établie par la loi du 23 juin 1857. — Même arrêt.

810. — La taxe annuelle de transmission applicable aux actions et aux obligations d'une société cesse d'être due quand la société est dissoute par l'effet d'une mise en liquidation volontaire ou forcée, aussi bien que quand elle prend fin par l'échéance de son terme conventionnel. — Cass., 1er févr. 1875, Comp. immobilière, [S. 75.1.233, P. 75.548, D. 75.1.308]; — 8 févr. 1875, Crédit des paroisses, [*Ibid.*]; — 15 mars 1875, Société du Quartier-neuf du Luxembourg, [S. 75.1.320, P. 75.757, D. 75.1.308]; — 16 juin 1876, Halbroun, [S. 76.1.38, P. 76.1211]

811. — Jugé de même que la taxe annuelle pour droits de transfert, exigible sur les obligations d'une société, cesse d'être due quand la société prend fin par la faillite, aussi bien que quand elle prend fin par l'expiration de son terme conventionnel. — Cass., 8 août 1870, Chem. de fer de Sathonay, [S. 70.1.434, P. 70.1134, D. 71.1.129]

812. — Jugé encore, en ce sens, que si la taxe établie par l'art. 6, L. 23 juin 1857, continue à être exigible sur les actions d'une société dissoute, mais encore en liquidation, puisque ces actions restent dans le mouvement commercial, il en est autrement quand la liquidation est terminée. — Cass., 23 mai 1870, Enregistrement, [S. 71.1.106, P. 71.255, D. 70.1.415]

813. — ... Qu'une société constituée pour l'exploitation d'un canal cesse d'être en liquidation lorsque la loi a ordonné le rachat du canal moyennant un certain nombre d'annuités, que l'actif de la société a été réalisé, et qu'il reste seulement pour l'avenir, à toucher de l'Etat les annuités à repartir entre les anciens associés. — Même arrêt.

814. — Mais les sociétés en liquidation sont tenues de payer la taxe de transmission sur leurs actions et leurs obligations jusqu'à la clôture des opérations de liquidation. — Cass., 27 déc. 1877 (Ch. réun.), Comp. immobilière, [S. 78.1.225, P. 78.550, D. 78.1.354]; — 27 déc. 1877, Société du Quartier-neuf du Luxembourg, [*Ibid.*]

815. — Il en est de même pour les sociétés en faillite, l'admission des titres à la faillite ne mettant pas obstacle à leur circulation par les moyens ordinaires. — Cass., 27 déc. 1877 (Ch. réun.), Syndic du Crédit des paroisses, [*Ibid.*]

SECTION VIII.

Liquidation du droit de transmission.

§ 1. *Règles communes aux deux sortes de taxes.*

816. — Le droit de transmission, étant un droit d'enregistrement, est perçu sur les sommes et valeurs de 20 en 20 fr. inclusivement et sans fraction (V. *suprà*, v° *Enregistrement*, n. 160 et s.); de même, chaque transmission est passible au minimum d'un droit fixe de 0 fr. 25, si le droit proportionnel n'atteint pas ce chiffre (Instr., n. 2104, § 1).

817. — Suivant l'art. 6, Décr. 17 juill. 1857, aucune déduction ne devait être faite des sommes restant à verser sur les actions et obligations non libérées. Mais suivant l'art. 1, al. 2, L. 30 mars 1872, le droit annuel de transmission, tout comme celui de 0 fr. 50 sur la transmission des titres nominatifs, établi par l'art. 11, L. 16 sept. 1871, se perçoit sur la valeur négociée, déduction faite des versements restant à faire sur les titres non entièrement libérés.

§ 2. *Règles spéciales au droit de transfert.*

818. — Pour les titres soumis au droit de transfert, la taxe est calculée d'après « la valeur négociée » (L. 23 juin 1857, art. 6, al. 1).

819. — Décidé, en conséquence, que le droit de transmission n'est pas, comme le droit d'enregistrement, perçu, conformément à l'art. 14-2°, L. 22 frim. an VII, sur le capital exprimé dans l'acte, mais, conformément à l'art. 2, Décr. 17 juill. 1857, sur la « valeur négociée », c'est-à-dire sur le prix de la négociation. — Sol. rég., 18 juill. 1903, [Instr. gén., 8 oct. 1903, n. 3131, § 3; *J. Enreg.*, n. 26780]

820. — La règle d'après laquelle le droit de transfert doit être perçu sur le prix des négociations est applicable aux cessions de titres immatriculés pour la nue propriété au nom d'une personne et vendus par celle-ci à un tiers. — Sol. rég., 25 févr. 1899, [*Rev. Enreg.*, n. 2037]; — 18 juill. 1903, précitée.

821. — La disposition de l'art. 13, L. 25 févr. 1901, relative à l'évaluation de la nue propriété et de l'usufruit, soit dans les transmissions à titre onéreux, soit dans les mutations à titre gratuit (V. *suprà*, v° *Usufruit*, n. 1035), vise uniquement les droits d'enregistrement établis par la loi du 22 frim. an VII. Elle ne saurait, en conséquence, être appliquée à la liquidation du droit de transmission établi par la loi du 23 juin 1857. Spécialement, le droit de transmission à 0,50 p. 0/0, auquel sont assujetties les cessions de titres nominatifs, doit être assis, conformément à l'art. 2, Décr. 17 juill. 1857, sur le prix du transfert, non seulement si les cessions ont pour objet la propriété entière, mais encore quand elles portent seulement sur l'usufruit ou sur la nue propriété des valeurs négociées. — Sol. rég., 17 juill. 1903, [Instr. enreg., n. 3131, § 3; Garnier, *Rép. pér.*, n. 10638]

822. — La valeur des actions et obligations converties est établie, pour celles cotées à la Bourse, d'après le dernier cours moyen constaté avant le jour de la conversion, et pour les autres titres conformément à l'art. 16, L. 22 frim. an VII (Décr. 17 juill. 1857, art. 3).

823. — Jugé, en conséquence, que si, pour la perception du droit de conversion de 0,50 p. 0/0, en ce qui concerne les titres cotés à la Bourse, leur valeur est déterminée d'après le dernier cours moyen, généralement celui de la veille, on ne saurait admettre, par voie de conséquence, que pour les titres non cotés leur évaluation doive correspondre au dernier prix établi à une époque plus ou moins rapprochée de celle de la conversion. Relativement aux titres de cette nature, l'évaluation doit être faite conformément à l'art. 16, L. 22 frim. an VII, c'est-à-dire, à défaut de détermination, d'après une déclaration estimative de la valeur réelle à une époque qui, logiquement, ne peut être que celle de la conversion. — Trib. Nancy, 20 juin 1901, Enregistrement, [*J. Enreg.*, n. 26348]

§ 3. *Règles spéciales à la taxe annuelle.*

824. — La taxe annuelle est calculée sur le « capital » des titres, « évalué par leur cours moyen pendant l'année précédente » (L. 23 juin 1857, art. 6, al. 2).

825. — Le cours moyen qui, suivant l'art. 6, L. 23 juin 1857, doit servir de base à la perception de la taxe sur les titres au porteur, sera établi en divisant la somme des cours moyens de chacun des jours de l'année par le nombre de ces cours (Décr. de 1857, art. 7, al. 1).

826. — Si même une valeur n'a pas été cotée qu'une seule fois dans le cours de l'année, et lorsque, par ailleurs, il est nécessairement impossible d'établir une moyenne, ce cours unique doit servir de base à la liquidation de la taxe pour l'année sui-

vante. — Sol. rég., 10 août 1886, [*J. Enreg.*, n. 22752]

827. — Décidé encore, en ce sens, que le prix d'une négociation unique et à plus forte raison de deux négociations constatées pendant l'année précédente détermine le cours moyen qui doit servir de base à la liquidation de la taxe annuelle de transmission due par une société pour ses actions. La société n'a donc pas à faire d'évaluation pour la liquidation du droit. — Sol. rég., 10 avr. 1897, [*J. Enreg.*, n. 25090; *Rev. de l'Enreg.*, n. 1432]

828. — Lorsque les titres n'ont été admis à la cote que pendant une partie de l'année précédente, il n'y a plus lieu d'adopter comme base unique de la liquidation le cours moyen de l'année précédente. On doit, en pareil cas, prendre le cours moyen comme base pour la période de l'année dans laquelle les titres ont été cotés et demander une estimation aux parties pour le surplus de l'année. Par exemple, si les obligations ont eu une cote de 450 fr. en moyenne pendant quatre mois et n'ont pas été cotées pour le reste de l'année, et que les parties évaluent pour les huit autres mois le titre à 400 fr., on obtiendra la valeur servant de base à la liquidation des droits par le calcul suivant : on multipliera par quatre le premier chiffre et par huit le second; le total (1,800 + 3,200 = 5,000) divisé par 12 donnera pour la valeur moyenne du titre 416, 66. — V. Trib. Seine, 17 nov. 1893, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 8337]

829. — Aux termes de l'art. 80, Décr. 7 oct. 1890, le bulletin de la cote publié par le Syndicat des agents de change est divisé en deux parties : la première seule a le nom de « cote officielle » et comprend les valeurs que la chambre syndicale a estimé devoir donner lieu à une inscription permanente, en raison du nombre des transactions auxquelles elles donnent lieu ou dont elles sont susceptibles. Néanmoins la seconde partie, laquelle est publiée séparément, du moins à Paris (Règlement particulier des agents de change de Paris, art. 70) et qui comprend les autres valeurs, a un caractère authentique et doit, par conséquent, aussi bien que la première, servir de base à la taxe annuelle. — Sol. rég., 22 juin 1892, [*Tr. alph.*, v° *Titres négociables*, n. 161] — V. à cet égard Trib. Bordeaux, 21 févr. 1898, Soc. des docks maritimes de Bordeaux, [*J. Enreg.*, n. 25471]

830. — A l'égard des valeurs cotées dans les Bourses des départements et à la Bourse de Paris, il sera tenu compte exclusivement des cotes de cette dernière Bourse pour la formation du cours moyen (Décr. de 1857, art. 7, al. 2).

831. — Malgré les termes du décret, l'Administration de l'enregistrement décide que si une valeur est inscrite à la fois, officiellement, à une Bourse autre que celle de Paris et dans la seconde partie du bulletin de la cote de la Bourse de Paris (consacrée aux valeurs qui ne donnent pas lieu à un nombre suffisant de transactions pour mériter une inscription permanente), c'est l'inscription à la Bourse départementale qui sert de base à la taxe annuelle. — Maguéro, *Tr. alph.*, v° *Titres négociables*, n. 162.

832. — A défaut de cours moyen, le droit est calculé « conformément aux règles établies par les lois sur l'enregistrement » (L. 23 juin 1857, art. 6, al. 2).

833. — Lorsque des titres, notamment des actions, ont été, dans le cours d'un trimestre, amortis pour une partie de leur montant, il n'y a pas lieu de prendre pour base de l'impôt le cours moyen de l'année précédente; c'est-à-dire, de ne pas déduire le montant des sommes remboursées sur les titres. En effet l'amortissement partiel substitue en réalité aux anciens titres des titres nouveaux, qui, par conséquent, doivent être considérés comme n'ayant pas été cotés dans le cours de l'année précédente. Il appartient donc aux parties d'estimer la valeur de ces titres d'après les taxes fixées pour les titres non cotés.

834. — Dans une autre opinion, la valeur des titres cotés dans le cours du trimestre pour lequel les droits sont perçus doit servir de base à l'impôt. Car le principe en matière d'enregistrement est que tout droit de mutation est dû d'après la valeur des objets transmis au moment où la mutation s'est opérée. Par conséquent, la disposition contraire édictée en ce qui concerne les titres cotés est exceptionnelle et ne peut pas être étendue. — Sol. rég., 17 août 1858, [*Tr. alph.*, v° *Titres négociables*, n. 103]

835. — Dans un autre système encore, il faut déduire du cours moyen des titres pendant l'année précédente le montant de l'amortissement. — V. la note de M. Wahl, [S. et P. 93.2. 295]

836. — Décidé que, bien que la valeur moyenne des titres pendant le cours de l'année précédente n'ait été prise pour base par la loi qu'en ce qui concerne les titres cotés, il y a lieu, par analogie, d'adopter la même règle pour les titres non cotés, et que, par conséquent, les parties doivent indiquer la valeur de ces titres dans le cours de l'année précédente. — Trib. Seine, 23 juin 1893, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 8328] — V. aussi Trib. Nancy, 20 juin 1900, Enregistrement, [*J. Enreg.*, n. 26318]

837. — La valeur des actions non cotées à la Bourse peut être déterminée, pour l'application du droit de transmission, par les mentions des documents de comptabilité de la société et notamment par le prix d'émission des titres. — Cass., 18 mars 1879, Soc. de la Pantographie voltaïque, [S. 79.1.278, P. 79.672, D. 79.1.294]

838. — A défaut de renouvellement de la déclaration par trimestre, la première évaluation continue à servir de base à la perception de l'impôt. — Même arrêt.

839. — Mais il n'y a pas lieu, pour la perception du droit de transmission, d'évaluer les actions d'après les actes qui leur donneraient une valeur exagérée; ni d'après des sommes versées à l'amortissement lequel est une mesure de prudence destinée à empêcher le dépérissement du fonds social; ni d'après la valeur attribuée aux actions dans une déclaration de succession, si, dans les circonstances où cette déclaration a été faite, cette valeur a pu être fortement majorée. Mais on peut, à raison de la nature de l'industrie exercée par la société et de la valeur actuelle de l'argent, admettre que les titres doivent se capitaliser sur le taux de 5 p. 0/0 en prenant pour base le revenu représenté par les dividendes distribués — Trib. Bordeaux, 21 févr. 1898, Soc. des docks maritimes de Bordeaux, [*J. Enreg.*, n. 25471; Garnier, *Rép. pér.*, n. 9327; *Rev. Enreg.*, n. 1696]

840. — Lorsqu'une société remplace des actions libérées de moitié par des actions entièrement libérées à raison d'une action nouvelle pour deux actions anciennes, les actions nouvelles ne doivent pas faire l'objet d'une estimation des parties; elles sont assimilées à la moitié des actions anciennes, et, par conséquent, le cours moyen de ces dernières actions dans l'année précédente divisé par deux, doit être pris pour base du calcul de la taxe; il y a, en effet, plutôt réunion de deux titres en un seul qui conserve la même nature que les anciens titres, qu'émission de titres nouveaux. — Trib. Seine, 22 juill. 1893, [*Rev. Enreg.*, n. 561] — V. aussi Trib. Lyon, 25 nov. 1902, [*J. Enreg.*, n. 26684]

841. — « Les titres au porteur des sociétés nouvellement formées ne supporteront la taxe, dans le courant de la première année de la constitution, que d'après une déclaration estimative faite par ces sociétés, de la valeur de leurs titres, conformément à l'art. 16, L. 22 frim. an VII » (Décr. de 1857, art. 8).

842. — Suivant l'art. 5, Décr. 17 juill. 1857, la taxe annuelle est payée pour chaque trimestre entier sur le nombre d'actions ou d'obligations existant à la fin du trimestre. Par suite, ces titres soumis à la taxe annuelle, qui, dans le cours du trimestre, ont été convertis en titres nominatifs ou amortis, ne sont pas, pour ce trimestre, assujettis à la taxe annuelle, même en ce qui concerne la partie du trimestre pendant laquelle ils existaient. Réciproquement, les titres nominatifs convertis en titres au porteur dans le cours d'un trimestre sont passibles de la taxe annuelle calculée de la même manière que si la conversion avait eu lieu le premier jour du trimestre. — Sol. rég., 9 oct. 1857 et 19 juill. 1873, [*Tr. alph.*, v° *Titres négociables*, n. 151]

843. — Par application de la règle qui précède, il a été quelquefois décidé que si, dans le cours d'un trimestre et par une seule opération, une société convertit toutes ses actions nominatives en actions au porteur, ces actions sont assujetties à la taxe annuelle pour toute la durée du trimestre. — Trib. Seine, 4 mai 1883, [*J. Enreg.*, n. 22194]

844. — Lorsque, dans le cours d'un trimestre, les titres soumis à la taxe annuelle ont donné lieu à un versement, lequel doit, d'après la loi, être déduit pour la valeur de la taxe, cette taxe est divisée en deux fractions : pour la portion du trimestre antérieure à la libération, elle est calculée après déduction des versements à effectuer; pour la portion du trimestre postérieure à la libération, elle est, au contraire, calculée sans déduction des versements déjà effectués. Il n'y a donc pas lieu de tenir compte, pour la totalité du trimestre, de la situation existante à la fin du trimestre, c'est-à-dire de ne pas déduire les versements effectués au cours du trimestre. On ne saurait objecter la disposition du décret de 1857 d'après laquelle c'est la situation existante à

la fin du trimestre qui doit servir de base à l'impôt; car ce forfait n'a été établi qu'en ce qui concerne le nombre des titres sujets à l'impôt, et comme il est contraire à ce droit commun, il ne peut être étendu. — Sol. rég., 22 mai 1888, [*J. Enreg.*, n. 23072]

845. — De même, si des titres sont, dans le cours d'un trimestre, amortis pour une portion de leur valeur, les droits doivent être calculés pour les jours du trimestre écoulés jusqu'au jour de l'amortissement, sur la valeur intégrale des titres avant l'amortissement, et pour les jours suivants, sur la valeur appartenant aux titres après l'amortissement. — Sol. rég., 23 mars 1891, [*Tr. alph.*, v° *Titres négociables*, n. 165]; — 1er févr. 1892, [Instr. rég., n. 3497, § 1]

846. — Le droit de transmission n'est exigible sur les actions privées de leurs coupons que déduction faite de la valeur de ces coupons. Il en est ainsi notamment pour les coupons détachés des actions appartenant au vice-roi dans la Compagnie du canal de Suez, et qui font l'objet de délégations émises par la Compagnie pour négocier ces actions. — Cass., 10 juin 1874, Comp. du canal maritime de Suez, [S. 74.1.445, P. 74.1118, D. 75.1.25]

Section IX.

Déclarations et paiement des droits

§ 1. *Déclarations*

847. — Suivant l'art. 1, Décr. 17 juill. 1857, « les compagnies, sociétés ou entreprises dont les actions et obligations sont assujetties au droit de transmission établi par l'art. 6, L. 23 juin 1857, seront tenues de faire, au bureau de l'enregistrement du lieu où elles auront le siège de leur principal établissement, une déclaration constatant : 1° l'objet, le siège et la durée de la société ou de l'entreprise; 2° la date de l'acte constitutif et celle de l'enregistrement de cet acte; 3° les noms des directeurs ou gérants; 4° le nombre et le montant des titres émis, en distinguant les actions des obligations, et les titres nominatifs des titres au porteur. En cas de modifications dans la constitution sociale, de changement de siège, de remplacement du directeur ou gérant, d'émission de titres nouveaux, lesdites sociétés, compagnies et entreprises devront en faire la déclaration dans le délai d'un mois, au bureau qui aura reçu la déclaration primitive ».

848. — Le droit de transfert et la taxe annuelle sont payables par trimestre. A la fin de chaque trimestre les sociétés et autres assujettis sont tenus de remettre au receveur de l'enregistrement du siège social le relevé des transferts et des conversions ainsi que l'état des actions et obligations soumises à la taxe annuelle (L. 23 juin 1857, art. 7, al. 2).

849. — Si le dernier jour du délai est un dimanche ou un jour férié, le délai est prorogé jusqu'au lendemain conformément à l'art. 25, L. 22 frim. an VII, lequel s'applique à tous les droits d'enregistrement. — V. cep. en sens contraire, Sol. rég., 25 mars 1886, [*J. Enreg.*, n. 22670; Garnier, *Rép. pér.*, n. 6749]

850. — Le droit de 0,20 (50) par 100 fr., établi par les art. 6 et 8, L. 23 juin 1857, sur les transferts des actions et obligations nominatives, ainsi que sur les conversions de titres, porte l'art. 2, Décr. 17 juill. 1857, sera acquitté conformément à l'art. 7 de la même loi, par les sociétés, compagnies et entreprises, au bureau de l'enregistrement du siège social, après l'expiration de chaque trimestre et dans les vingt premiers jours du trimestre suivant. Le relevé des transferts et des conversions sera remis au receveur de l'enregistrement lors de chaque versement. — Ce relevé énoncera : 1° la date de chaque opération; 2° les nom, prénoms et domicile du cédant et du cessionnaire ou du détenteur des titres convertis; 3° la désignation et le nombre des actions et obligations transférées ou converties; 4° le prix de chaque transfert ou la valeur des actions et obligations converties; 5° le total, en toutes lettres, de la somme soumise au droit de 0,20 p. 0/0.

851. — Pour acquittement de la taxe établie sur les titres au porteur et ceux dont la transmission peut s'opérer sans un transfert sur les registres, les sociétés formeront un état distinct des actions et des obligations de cette nature existant au dernier jour de chacun des trimestres de janvier, avril, juillet et octobre, et elles le déposeront entre les mains du receveur de l'enregistrement du lieu de l'établissement. — Cet état mentionnera le cours moyen, pendant l'année précédente, des actions et obligations cotées à la Bourse. A l'égard de celles non cotées dans le cours de cette année, il contiendra une déclaration estimative faite conformément à l'art. 16, L. 22 frim. an VII. La taxe sera payée dans les vingt jours qui suivront l'expiration de chaque trimestre (Décr. de 1857, art. 5).

852. — Les états, relevés et déclarations doivent également indiquer les sommes restant à verser sur les actions et obligations non libérées, sommes qui doivent être déduites pour la perception des droits (Décr. de 1857, art. 6, rapproché de l'art. 1, L. 20 mars 1872).

853. — Pour la perception de la taxe annuelle de transmission, la valeur des titres non cotés à la Bourse doit être déterminée par une déclaration estimative des parties, sous le contrôle de l'Administration; mais, en présence des dispositions formelles du décret du 17 juill. 1857, qui exige le dépôt au bureau de l'enregistrement d'états estimatifs dûment signés, il n'est pas possible d'accepter comme satisfaisant au vœu de la loi, aux lieu et place des états, un mémoire signifié en cours d'instance et signé seulement de l'avoué de la partie; l'évaluation de l'Administration n'étant, du reste, que provisoire, il appartient aux intéressés qui veulent éviter le paiement du droit de condamnation sur le montant de l'astreinte, de souscrire une déclaration régulière avant l'enregistrement du jugement. — Trib. Seine, 6 déc. 1902, Soc. *The general association limited*, [*J. Enreg.*, n. 26543]

854. — Les états, relevés et réclamations qui seront fournis au receveur de l'enregistrement, conformément aux articles précédents, seront certifiés véritables par les directeurs ou gérants des sociétés, compagnies ou entreprises (Décr. de 1857, art. 6, al. 1).

855. — Les transferts faits à titre de garantie, et n'emportant pas transmission de propriété, feront l'objet d'un état spécial joint au relevé trimestriel qui doit être remis au receveur de l'enregistrement conformément à l'art. 2 du présent règlement (Même décr., art. 4). — V. *suprà*, v° *Transfert*, n. 189 et s.

§ 2. *Personnes tenues des droits.*

856. — Le droit, pour les titres nominatifs dont la transmission ne peut s'opérer que par un transfert sur les registres de la société, est perçu, au moment du transfert, pour le compte du Trésor, par les sociétés, compagnies et entreprises, qui en sont constituées débitrices par le fait du transfert. Le droit sur les titres mentionnés au § 2 de l'article précédent (taxe annuelle) est avancé par les sociétés, compagnies et entreprises, sauf recours contre les porteurs de titres (L. 23 juin 1857, art. 7).

857. — Mais une société a rempli toutes les obligations que lui impose la loi au point de vue du paiement du droit de transfert, lorsqu'elle a régulièrement mentionné la cession, avec le prix qui se trouve indiqué dans l'acte, sur le relevé trimestriel des transferts qu'elle a déposé au bureau du siège social, et tenu compte au Trésor, le cas échéant, du droit perçu au moment du transfert d'après les déclarations qui lui ont été fournies par les parties. Elle ne peut être rendue responsable de l'insuffisance de prix qui a pu être commise par les parties, et c'est dès lors contre ces dernières seules que l'Administration est fondée à faire la preuve de l'insuffisance et à poursuivre le recouvrement des droits simples et des droits en sus exigibles. — Trib. Louviers, 4 juill. 1895, Soc. des Cristalleries de Baccarat, [*J. Enreg.*, n. 24982; Garnier, *Rép. pér.*, n. 8788]

§ 3. *Garanties de recouvrement.*

858. — Le droit de transmission n'étant, comme la généralité des droits d'enregistrement, garanti par aucun privilège, l'administration ne peut que produire comme créancier chirographaire dans la faillite de la société débitrice des droits. — Sol. rég., 18 mars 1891, [*Tr. alph.*, v° *Titres négociables*, n. 186]

859. — Jugé, en ce sens, que le recouvrement du droit de transmission n'est garanti par aucun privilège. Par suite, le liquidateur d'une société ne peut acquitter, par préférence aux créances, les droits de transmission dus sur les titres de la société, et afférents à la période de liquidation. — Trib. Seine, 20 janv. 1900, Enregistrement, [S. et P. 1901.2.310]

§ 4. *Restitution et compensation des droits.*

860. — L'art. 60, L. 22 frim. an VII, d'après lequel les droits d'enregistrement régulièrement perçus ne sont pas resti-

tuables (V. *supra*, v° *Enregistrement*, n. 1558 et s.) est applicable aux droits de transmission. Par suite, si les parties ont fourni des titres soumis à la taxe annuelle une évaluation exagérée, les droits perçus en trop ne doivent pas être restitués. — Trib. Seine, 23 janv. 1885, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 6445]

861. — Mais lorsque les parties ont, par suite d'une erreur de fait qu'elles ont commise, acquitté la taxe annuelle alors que les titres, étant nominatifs, n'y étaient pas assujettis, les droits doivent être restitués. — Sol. rég., 24 juill. 1861, [*Tr. alph.*, v° *Titres négociables*, n. 200]

862. — De même, lorsqu'il n'a pas été tenu compte, dans la liquidation de l'impôt des versements, restant à effectuer, ou que la libération des titres a été faussement considérée comme étant antérieure à l'époque réelle où elle a eu lieu, les droits perçus en trop sont restituables. — Sol. rég., 23 mai 1888, [*J. Enreg.*, n. 23072]

863. — Lorsqu'on se trouve dans l'une des hypothèses où les droits sont restituables, ils doivent être restitués même si la société les avait réclamés à ses porteurs de titres et avait été indemnisée par eux. — Sol. rég., 16 août 1889, [*Tr. alph.*, v° *Titres négociables*, n. 202]

864. — Les droits perçus en trop doivent être compensés avec les droits afférents aux trimestres suivants, la créance du Trésor étant unique pour les diverses échéances.

Section X.

Prescription.

865. — Les droits de transmission et la taxe annuelle étant des droits d'enregistrement, sont soumis aux mêmes prescriptions que les autres droits d'enregistrement; notamment l'art. 61, L. 22 trim. an VII, leur est applicable. — Trib. Brioude, 10 avr. 1878, Ville de Brioude, [D. 79.3.14] — Trib. Montargis, 27 août 1878, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 5151; *J. Enreg.*, n. 20705]

866. — Les droits simples principaux étant soumis à la prescription trentenaire, et la prescription biennale étant restreinte aux omissions et insuffisances de perception (V. *suprà*, v° *Enregistrement*, n. 2200 et s.), la prescription trentenaire est seule applicable au droit de transmission quand il n'a été souscrit aucune déclaration ou déposé aucun état trimestriel, alors même que les parties ont, dans un mémoire signifié en cours d'instance et signé seulement de leur avoué, estimé les valeurs soumises au droit. — Trib. Seine, 6 déc. 1902, Soc. *The general association limited*, [*J. Enreg.*, n. 26543] — V. encore Trib. Vannes, 18 févr. 1897, Soc. anon. de la Minoterie de Foveno, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 9211]

867. — L'art. 10, L. 23 juin 1857, renvoyant à l'art. 39, L. 22 frim. an VII, pour les pénalités applicables aux omissions et insuffisances, et ce dernier texte réglant les pénalités en matière d'omissions et d'insuffisances dans les déclarations de mutation par décès, on décide que les règles établies pour la prescription des omissions et insuffisances dans les déclarations de mutation par décès sont également applicables aux droits de transmission. Donc c'est la prescription de cinq ans qui est applicable dans le cas d'omission. — Sol. rég., 12 mars 1888, [*Tr. alph.* v° *Titres négociables*, n. 206]

868. — Il y a prescription biennale pour insuffisance de perception lorsqu'une société a fourni des états trimestriels ne donnant pas complètement les indications nécessaires à la perception, et que le receveur de l'enregistrement n'a pas exigé ces indications. — Sol. rég., 19 févr. 1887, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 6935]

869. — Il n'y a pas eu cession, mais défaut de déclaration, et les droits ne se prescrivent que par trente ans, lorsqu'une société s'abstient de déclarer une série tout entière d'obligations et de la comprendre dans ses états trimestriels. — Trib. Brioude, 10 avr. 1878, précité. — Trib. Charleville, 29 juill. 1880, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 5689] — Trib. Auxerre, 29 mai 1884, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 6374] — Sol. rég., 12 mars 1888, [*Tr. alph.*, v° *Titres négociables*, n. 207]

Section XI.

Pénalités.

870. — L'art. 10, L. 23 juin 1857, porte : « Toute contravention aux précédentes dispositions et à celles des règlements qui seront faits pour leur exécution, est punie d'une amende de 100 fr. à 5,000 fr., sans préjudice des peines portées par l'art. 39, L. 22 frim. an VII, pour omission ou insuffisance de déclaration ». L'art. 12, Décr. 17 juill. 1857, porte de même : « En cas d'infraction aux dispositions du présent règlement, ou de retard, soit dans le paiement des droits, soit dans le dépôt des états, relevés et déclarations prescrits par les articles précédents, les sociétés, compagnies et entreprises seront passibles de l'amende prononcée par l'art. 10, L. 23 juin 1857, sans préjudice des peines portées par l'art. 39, L. 22 frim. an VII, pour omission ou insuffisance de déclaration ».

871. — Le cours moyen ou le prix de cession pendant l'année précédente devant servir de base à la liquidation du droit de transmission sans que la société ait à faire aucune évaluation, et le dernier cours constaté devant servir de base à la liquidation du droit de 0,50 p. 0/0 sur les conversions, le fait par la société de n'avoir pas mentionné soit le cours moyen ou le prix des cessions, soit le dernier cours constaté dans les états déposés par elle pour la perception des droits exigibles, et d'y avoir suppléé par une déclaration estimative, ne saurait avoir le caractère d'une insuffisance passible du droit en sus, mais constitue une contravention à l'art. 5, Décr. 17 juill. 1857, et est passible de l'amende de 100 à 5,000 fr. — Sol. rég., 10 avr. 1897, [*J. Enreg.*, n. 25090; *Rev. Enreg.*, n. 1432]

872. — C'est aux tribunaux qu'il appartient de fixer le montant exact de l'amende, dans les limites déterminées par la loi. Toutefois il va sans dire que la Régie a le droit de fixer elle-même le montant avec l'assentiment des parties. — Trib. Seine, 5 déc. 1867, Garnier, [*Rép. pér.*, n. 2607; Instr. rég., n. 2104, § 6]

873. — Le recouvrement du droit de transmission n'étant garanti par aucun privilège, le liquidateur d'une société qui ne paie pas par préférence aux autres créances les droits de transmission afférents à la période de liquidation n'est pas passible de l'amende édictée pour défaut de paiement du droit de transmission. On ne saurait objecter que c'est la société elle-même qui, continuant son être moral pour la durée de la liquidation, est débitrice personnelle et directe de l'impôt : même en acceptant cette théorie, le recouvrement de l'amende ne saurait être poursuivi contre la liquidation, c'est-à-dire contre la masse créancière, essentiellement distincte de la société. — Trib. Seine, 20 janv. 1900, Enregistrement, [S. et P. 1901.2.310]

Section XII.

Preuves.

874. — « En cas d'omission ou d'insuffisance dans les états, relevés et déclarations, la preuve en sera faite comme en matière d'enregistrement » (Décr. 17 juill. 1857, art. 12, al. 2).

875. — Par suite, pour établir l'insuffisance de l'évaluation des actions au porteur non cotées à la Bourse et soumises au droit de transmission, l'Administration est fondée à utiliser tous les moyens de preuve compatibles avec les formes de la procédure établie par la loi du 22 frim. an VII. Elle peut aussi recourir, soit à la preuve littérale, soit aux simples présomptions de fait et, plus particulièrement, se baser sur les indications fournies par la comptabilité de la société. — Trib. Seine, 1er avr. 1902, Soc. anonyme des huiles minérales de Colombes, [D. 1902. 5.673]

876. — Spécialement, la Régie peut ne pas s'en tenir uniquement au revenu. Pour arriver à une estimation sérieuse des actions, il faut combiner le revenu avec la valeur du fonds social dans des proportions que l'examen des faits de chaque espèce, peut seul déterminer. En effet, la société est toujours maîtresse de la fixation de son dividende, l'élément absolu soustrait à toute fluctuation volontaire est le bénéfice effectivement réalisé; le bénéfice distribué n'est qu'un élément arbitraire. — Même jugement.

877. — Jugé, également, que pour la perception de la taxe annuelle de transmission, la valeur des titres non cotés à la Bourse doit être déterminée par une déclaration estimative des parties, mais que l'Administration est fondée à établir, au moyen de présomptions, l'insuffisance de cette déclaration; que, spécialement, si une action de jouissance déclarée d'une valeur de 500 fr. est remplacée par trois parts de propriété à chacune desquelles la société elle-même attribue une valeur de 700 fr., la direction générale peut trouver dans cette circonstance la preuve de l'insuf-

fisance et ne commet aucun excès en arbitrant à 2,000 fr. la valeur de l'action de jouissance. — Trib. Seine, 18 mai 1901, Comp. des mines d'Azincourt et des fours à coke du Nord, [*J. Enreg.*, n. 26388; Garnier, *Rép. pér.*, n. 10245]

878. — ... Que l'Administration peut établir l'insuffisance des déclarations estimatives de la valeur des titres soumis à la taxe de transmission par tous les moyens de preuve compatibles avec la procédure spéciale en matière d'enregistrement; qu'elle peut invoquer notamment la situation prospère de la société et ses dividendes élevés, la comparaison de l'évaluation donnée à ses actions et du taux de leurs revenus avec la valeur et le revenu des actions des compagnies similaires, l'importance croissante des bénéfices de la société et de son fonds de roulement, le prix de la négociation en banque de certaines actions, et l'évaluation qui leur a été donnée dans une déclaration de succession. — Trib. Nancy, 29 juin 1900, Enregistrement, [*J. Enreg.*, n. 26318]

879. — ... Que la Régie peut invoquer comme élément de preuve de la valeur des titres les prix des achats et ventes, notamment les prix qu'une société a payés pour racheter ses titres et ceux qu'elle a touchés pour les revendre; les opérations de vente et d'achat pratiquées par la société sont connues à l'aide de la vérification de ses livres. — V. Trib. Seine, 3 mai 1878, [*J. Enreg.*, n. 20787; Garnier, *Rép. pér.*, n. 3976]

CHAPITRE IV.

IMPOT SUR LE REVENU.

880. — V. sur cette matière, *suprà*, v° *Revenu* (*impôt sur le*), n. 18 et s.

CHAPITRE V.

DROIT DE TIMBRE SUR LES VALEURS MOBILIÈRES.

881. — Avant la loi du 5 juin 1850, les titres des sociétés n'étaient pas prévus spécialement par la loi fiscale. Ils étaient, en conséquence, assujettis au timbre de dimension comme la généralité des actes, en vertu de l'art. 1 et de l'art. 12, n. 1, L. 13 brum. an VII. Toutefois, les titres au porteur ou à ordre pouvaient être assimilés aux effets de commerce, passibles, suivant l'art. 14 de la même loi, du timbre proportionnel qui est aujourd'hui de 0,05 p. 0/0.

882. — La loi du 5 juin 1850 a soumis les titres des sociétés au timbre proportionnel. Le motif invoqué dans les travaux préparatoires pour justifier cette innovation est que ces titres, comme les effets de commerce déjà soumis au droit proportionnel, sont destinés à circuler et produisent des revenus.

883. — Le droit est, pour les actions de 0,50 p. 0/0 du capital nominal pour les sociétés, compagnies ou entreprises dont la durée n'excédera pas dix ans, et de 1 p. 0/0 pour celles dont la durée dépassera dix années (L. de 1850, art. 14). Pour les obligations, le droit est de 1 p. 0/0 du montant du titre (Même loi, art. 27). Ce droit, comme tous les droits de timbre, a été augmenté de deux décimes par l'art. 2, L. 23 août 1871, et est, par conséquent, aujourd'hui de 0,60 p. 0/0 et 1,20 p. 0/0.

884. — Les lettres de gage des sociétés de Crédit foncier ainsi que les obligations communales de Crédit foncier de France et les titres émis en représentation des prêts qu'il fait aux hospices et établissements publics bénéficient, au point de vue du droit de timbre, d'un tarif de faveur. — V. *suprà*, v° *Abonnement au timbre*, n. 198 et s.; *Crédit foncier*, n. 375.

Section I.

Titres assujettis au timbre.

885. — Deux sortes des titres sont assujetties par la loi du 5 juin 1850 au timbre proportionnel : 1° « chaque titre ou certificat d'action » (art. 14); 2° « les titres d'obligations souscrits sous quelque dénomination que ce soit ». Il faut y joindre les parts de fondateurs, mais en excepter les titres émis en renouvellement. — V. *suprà*, v° *Abonnement au timbre*, n. 55 et s., 143 et s.

886. — La nature juridique des parts de fondateur est très [illegible]. On les considère [illegible] comme des actions, [illegible] comme des titres de [illegible]. — V. *suprà*, v° *Sociétés commerciales*, n. 2434 et s.). En tout cas, ce sont des titres négociables. Ils sont donc soumis au droit proportionnel. — V. Sol. rég., 24 mars 1873, [Pratique, n. 76]

887. — Jugé que sont soumises au timbre d'abonnement les parts de fondateur au porteur dont les porteurs ont constitué une société pour le recouvrement de la participation aux bénéfices dans une société anonyme, à raison des études et des travaux antérieurement faits. — Trib. Seine, 1er août 1902, Clerc et Rouy, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 10505] — V. aussi Trib. Seine, 16 mars 1894, [*J. Enreg.*, n. 24374]

888. — « Le titre ou certificat d'action délivré par suite de transfert ou de renouvellement sera timbré à l'extraordinaire ou visé pour timbre gratis, si le titre ou le certificat primitif a été timbré » (L. 5 juin 1850, art. 17). — V. *suprà*, v° *Abonnement au timbre*, n. 136 et s.

889. — Il y a renouvellement lorsqu'un titre entièrement semblable à un titre précédent est délivré, dans quelque circonstance que la délivrance de ce titre ait lieu, et à la condition que le nouveau titre ne contienne aucune stipulation qui ne soit pas déjà dans l'ancien. Le renouvellement, a dit le rapporteur de la loi de 1850, « c'est la représentation du titre ancien..., la délivrance d'un nouveau coupon portant le même numéro que l'ancien ».

890. — Le remplacement d'une action de capital par une action de jouissance bénéficie également de l'art. 17. — Sol. rég., 29 juin 1858 et 11 juin 1867, [*Inst. Enreg.*, *Suppl.*, v° *Act. et oblig.*, n. 35; *Tr. alph.*, v° *Titres négoc.*, n. 95]; — 11 juill. 1895, [*J. Enreg.*, n. 24907; Garnier, *Rép. pér.*, n. 8622] — Naquet, *Tr. des dr. de timbre*, n. 318, et la note de M. Wahl, sous Cass., 24 oct. 1898, [S. et P. 99.1.145]

891. — Les formules, intitulées *titres provisoires*, remises par une société aux porteurs des actions qui déposent leurs titres pour en obtenir soit la conversion, soit le remplacement, sont la représentation temporaire des titres d'actions ou d'obligations qui ont déjà acquitté l'impôt, et doivent être considérées comme des renouvellements dispensés du timbre par l'art. 17, L. 5 juin 1850. — Cass., 11 avr. 1876, Enregist., [S. 76.1.321, P. 76.775, D. 77.1.37] — Déc. min. fin., 6-13 juin 1850, [*Instr. enreg.*, n. 2002, § 1]

892. — Mais il en est autrement des formules, également intitulées titres provisoires, que la société remet au moment du versement des fonds, aux souscripteurs d'actions en émission, en attendant la délivrance des titres souscrits; ces formules sont assujetties au timbre de dimension. — Même arrêt.

893. — L'art. 17 de la loi de 1850 ne s'applique qu'autant que le nouveau titre est la représentation exacte de l'ancien titre auquel il est substitué. Par suite, les actions émises par une société à la suite d'une augmentation du capital nécessitée par l'absorption d'une autre société sont soumises au timbre proportionnel ou au droit de timbre par abonnement, alors même qu'antérieurement le capital de la société avait subi une réduction sans que l'abonnement au timbre eût été réduit de son côté; les actions émises par suite de l'augmentation du capital ne sauraient être considérées comme le renouvellement des actions supprimées lors de la réduction du capital, dès lors qu'elles sont émises en représentation de droits différents et distincts. — Cass., 10 déc. 1894, Banque d'Escompte de Paris, [S. et P. 96.1.369, et la note de M. Wahl, D. 95.1.185]

894. — Les certificats délivrés par la société en représentation des actions d'apport, pour le temps pendant lequel elles restent attachées à la souche, ne peuvent être considérés comme des actions de renouvellement dispensées du droit de timbre : ils sont donc soumis au timbre de dimension. — Sol. rég., 26 oct. 1895, [S. et P. 98.2.151]

895. — On ne saurait considérer comme délivrés par suite de transfert ou de renouvellement et soumettre gratuitement à la formalité du timbre les titres créés par suite de la reconstitution d'un nouveau capital social, après la suppression des titres antérieurs par suite d'une réduction de capital. — Cass., 17 juill. 1895, Banque franco-égyptienne, [S. et P. 96.1.467, D. 96.1.151]

896. — Jugé également qu'il n'y a renouvellement de titres et par conséquent exemption du droit de timbre qu'autant que le titre délivré en remplacement du titre primitif est la repré-

sentation exacte et la continuation matérielle et juridique de celui-ci; qu'il n'en est pas ainsi quand le capital auquel un titre correspondait a été supprimé et que de nouvelles actions sont créées par suite de la reconstitution d'un nouveau capital social, spécialement quand des actions de propriété ayant été remboursées et converties en actions de jouissance, ces dernières sont elles-mêmes converties en actions de propriété. — Cass., 22 février 1904, Comp. des mines d'Azincourt et des fours à coke du Nord, [*J. Enreg.*, n. 26642] — V. aussi Sol. rég., 15 sept. 1890, [S. et P. 92.2.95]

SECTION II.

Liquidation du droit de timbre.

897. — Le droit est liquidé, pour les actions, sur le « capital nominal » (L. de 1850, art. 14) et pour les obligations sur le « montant du titre » (même loi, art. 27). — V. *suprà*, v° *Abonnement au timbre*, n. 66 et s.

898. — Lorsque les actions n'ont pas de capital nominal, le droit se calcule sur le capital réel, dont la valeur est déterminée d'après les règles établies par les lois sur l'enregistrement » (L. 5 juin 1850, art. 14), c'est-à-dire par une déclaration estimative des parties, que la Régie a le droit de contester (L. 22 frim. an VII, art. 16).

899. — Par suite, les actions de jouissance sont assujetties au timbre proportionnel, non sur le capital nominal, mais sur la valeur réelle déclarée. — Cass., 24 oct. 1898 (motifs), Soc. anonyme du gaz et de l'électricité de Nice, [S. et P. 99.1.145, D. 99. 1.142]

900. — Le droit de timbre proportionnel, et notamment le droit de timbre par abonnement devant être assis sur le capital nominal de chaque action et, à défaut de capital nominal, sur le capital réel déterminé par une déclaration estimative des parties, lorsque des parts de propriété ne peuvent être remboursées qu'à un taux minimum déterminé, soit par suite de tirages successifs, soit à l'époque de la libération, le droit doit être assis sur ce minimum, valeur nominale des titres. — Cass., 22 févr. 1904, précité.

901. — On ne peut objecter que le remboursement n'est qu'éventuel et subordonné à la réalisation de bénéfices; en effet, le mode de remboursement et ses chances aléatoires sont sans importance pour la perception des droits de timbre. — Même arrêt.

902. — Il importe peu également que l'Administration de l'enregistrement elle-même ait évalué les titres à une somme inférieure, car il n'appartient pas à l'Administration de fixer les bases de la perception, ces bases étant déterminées par la loi. — Même arrêt.

903. — Le principe d'après lequel le droit doit être liquidé sur la somme à rembourser en capital doit être appliqué dans le cas même où les intérêts des titres émis sont tout entiers mis en réserve pour constituer une prime de remboursement. Jugé, en ce sens, que les bons à lots émis par le Crédit foncier étant tous remboursables avec une prime, sans préjudice des lots afférents à ceux d'entre eux qui seront désignés par le sort, le droit de timbre doit, quoiqu'ils soient émis sans intérêts, être perçu sur le capital de remboursement, c'est-à-dire sur le capital d'émission augmenté de la prime. — Trib. Seine, 16 juin 1894, sous Cass., 6 janv. 1897, Crédit foncier de France, [S. et P. 98.1.417]

904. — « La perception du droit suit les sommes et valeurs de 20 fr. en 20 fr., inclusivement et sans fraction » (L. 5 juin 1850, art. 14, al. 4). Comme le droit est établi sur les titres, la fraction de 20 fr., doit être complète sur chaque titre d'action ou sur chaque certificat collectif de plusieurs actions. — Sol. rég., 8 janv. 1856, [*Tr. alph.*, v° *Titres négociables*, n. 31]

SECTION III.

Abonnement au timbre.

905. — Suivant l'art. 22, L. 5 juin 1850, « les compagnies, sociétés ou entreprises peuvent s'affranchir des obligations imposées par les art. 14 et 20 en contractant avec l'Etat un abonnement pour toute la durée de la société ». La même faculté a été étendue aux obligations par l'art. 31 de la même loi. — V. *suprà*, v° *Abonnement au timbre*.

SECTION IV.

Paiement des droits.

906. — Suivant les art. 14 et 27, 2e al., L. 5 juin 1850, l'avance du droit de timbre, tant pour les actions que pour les obligations, est faite par les sociétés, quels que soient leurs statuts, et par les départements, communes et établissements publics. Les personnes morales qui ont émis les titres sont donc tenues personnellement des droits. Ce principe s'applique au timbre perçu par abonnement aussi bien qu'au timbre payé au comptant. — Trib. Seine, 6 déc. 1890, Garnier, [*Rép. pér.*, n. 7606] — La Régie jouit d'ailleurs du privilège des contributions indirectes qui s'applique au recouvrement de l'impôt du timbre. — V. *suprà*, v° *Abonnement au timbre*, n. 210 et s.

907. — On admet que si une société, après avoir fait timbrer des titres au comptant, ne fait aucun usage de ces titres, les droits perçus doivent lui être restitués (Primot, n. 275). A plus forte raison ces droits peuvent-ils être compensés avec les droits sur les nouveaux titres émis en remplacement des titres dont il n'est pas fait usage; il y a seulement lieu de retenir les frais de timbrage qu'une décision du ministre des Finances du 30 nov. 1863 a fixés à 1 fr. 50 par 1.000 empreintes. — Sol. rég., 12 mai 1892, [*Tr. alph.*, v° *Titres négociables*, n. 104] — V. *suprà*, v° *Abonnement au timbre*, n. 234 et s.

SECTION V.

Prescription.

908. — La prescription des droits de timbre, n'ayant été l'objet d'aucune disposition ni dans la loi fondamentale du 13 brum. an VII, ni dans aucune des lois ultérieures relatives à cet impôt, reste sous l'empire du droit commun, d'après lequel toutes les actions, tant réelles que personnelles, sont prescrites par trente ans. Cette règle s'applique en principe au droit de timbre dont les actions des sociétés sont frappées par la loi du 5 juin 1850, même quand l'impôt auquel ces actions sont soumises par cette loi est acquitté par abonnement, l'impôt restant, même dans ce cas, un droit de timbre qui ne participe pas de la nature du droit d'enregistrement. Il n'y a donc pas lieu d'appliquer aux droits de timbre la prescription des droits d'enregistrement. — Cass., 17 juill. 1895, Banque franco-égyptienne, [S. et P. 96.1.467, D. 95.1.431] — Trib. Nantes, 7 déc. 1895, Comp. du chem. de fer de Magny à Chars, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 8832] — *Contrà*, Cass., 19 févr. 1866, Enregistrement, [S. 66.1.176, P. 66. 435, D. 66.1.21] — V. *suprà*, v° *Abonnement au timbre*, n. 220 et s.

SECTION VI.

Pénalités.

909. — Chaque contravention aux dispositions du décret du 27 juill. 1850 est punie d'une amende de 50 fr. (L. 5 juin 1850, art. 23). Il est dû notamment une amende de 50 fr., lorsque la formalité de l'apposition du timbre n'est pas donnée aux titres après la souscription de l'abonnement. — Sol. rég., 10 nov. 1888, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 7254]

910. — Une amende de 12 p. 0/0 du montant du titre est infligée à toute société qui a émis une action non timbrée ou non extraite d'un registre à souche (L. 5 juin 1850, art. 18). S'il s'agit d'obligations, l'amende est de 10 p. 0/0 du montant du titre (Même loi, art. 29).

911. — Bien que l'abonnement au timbre pour les actions coure dès le jour de la constitution de la société, et avant même la délivrance des titres aux actionnaires, il n'y a pas lieu d'appliquer l'amende de 12 p. 0/0, lorsque la délivrance des titres n'a été effectuée qu'après l'abonnement et le timbrage. — Sol. rég., 5 oct. 1864, Perrot et Cie, [S. 66.2.66]

912. — Une amende de 10 p. 0/0 du montant du titre est mise à la charge de l'agent de change ou du courtier qui a concouru à la cession ou au transfert d'une action ou d'une obligation non timbrée (L. 5 juin 1850, art. 19 et 32).

913. — Lorsqu'à défaut de capital, la valeur des titres a été estimée par les parties, toute insuffisance d'évaluation est passible d'un droit en sus, conformément à l'art. 39, L. 22 frim. an VII, auquel renvoie l'art. 14, L. 5 juin 1850.

914. — La loi n'attache, par suite sans doute d'un oubli, aucune sanction à l'obligation du paiement périodique du timbre d'abonnement dans les délais qu'elle fixe; par suite, le défaut de paiement ou le retard dans le paiement de la taxe d'abonnement ne donne lieu à aucune amende.

CHAPITRE VI.

DROITS DE TRMANSISSION ET DE TIMBRE SUR LES VALEURS ÉTRANGÈRES.

SECTION I.

Généralités.

915. — Les valeurs étrangères ne sont que dans une certaine mesure soumises aux taxes établies sur les valeurs françaises. Il est donc important de déterminer si une valeur est française ou étrangère, et, par là même, quelle est la nationalité de la société qui l'a émise. — V. à cet égard, *suprà*, v° *Sociétés commerciales*, n. 6479 et s.

916. — Suivant l'art. 9, L. 23 juin 1857, les actions et obligations émises par les sociétés, compagnies ou entreprises étrangères... ne pourront être cotées et négociées en France », qu'en se soumettant à l'acquittement des droits de timbre et de transmission (V. également Décr. 17 juill. 1857, art. 10 et 11). — Suivant l'art. 7, L. 13 mai 1863, aucune transmission des titres de rentes, emprunts et autres effets publics des Gouvernements étrangers ne peut avoir lieu avant que ces titres aient acquitté le droit de timbre.

917. — L'art. 1, L. 30 mars 1872, en assimilant aux titres des sociétés étrangères ceux des villes, provinces, corporations et établissements publics étrangers, dit : « Ils ne pourront être cotés ou négociés en France qu'en se soumettant à l'acquittement de ces droits (de transmission et de timbre) ».

918. — Suivant l'art. 2, L. 30 mars 1872, « nul ne peut négocier, exposer en vente ou énoncer dans des actes de prêt, de dépôt, de nantissement ou dans tout autre acte ou écrit, à l'exception des inventaires, des titres étrangers qui n'auraient pas été dûment timbrés au droit de 1 p. 0/0 du capital nominal ».

919. — La loi du 29 juin 1872 ayant créé un impôt sur le revenu des valeurs mobilières, l'art. 4, qui a soumis à cet impôt les titres étrangers, a ajouté : « Les titres étrangers ne pourront être cotés, négociés, exposés en vente ou émis en France qu'en se soumettant à l'acquittement de cette taxe, ainsi *que des droits de timbre et de transmission* ».

920. — Soit pour les titres des Gouvernements étrangers, soit pour ceux des sociétés, villes, provinces, corporations et établissements publics étrangers, « les titres ou les certificats provisoires de titres souscrits ou émis en France ne pourront être remis aux souscripteurs ou preneurs sans avoir préalablement acquitté le droit de timbre » (LL. 25 mai 1872, art. 2; 28 déc. 1895, art. 3).

921. — L'art. 5, L. 28 déc. 1895, a modifié de la manière suivante l'art. 2, L. 30 mars 1872 : « Nul ne peut négocier, exposer en vente, ou énoncer dans un acte ou écrit, soit public, soit sous seing privé autre qu'un inventaire, lorsqu'ils n'ont pas été préalablement timbrés au droit spécifié de l'art. 3 de la présente loi (droit au comptant) : 1° des titres de rentes, emprunts et autres effets publics des Gouvernements étrangers; 2° des titres d'actions ou obligations émis par des sociétés, compagnies ou entreprises étrangères, villes, provinces et corporations étrangères qui n'acquitteraient pas la taxe d'abonnement prévue par l'art. 10, Décr. 17 juill. 1857, et l'art. 4, Décr. 24 mai 1872 ».

SECTION II.

Des faits rendant exigibles les droits de transmission et de timbre sur les valeurs étrangères.

§ 1. *Faits émanés de l'établissement débiteur.*

922. — De la combinaison de l'art. 2, L. 30 mars 1872, avec l'art. 9 de celle du 23 juin 1857 et l'art. 4 de celle du 29 juin 1872, il résulte que, pour l'exigibilité des trois impôts auxquels ce dernier article assujettit les sociétés étrangères, il faut distinguer entre le cas où des négociations des titres de ces sociétés ont lieu en France en dehors de leur participation, cas régi exclusivement par la loi du 30 mars 1872, et celui où les titres sont cotés à la Bourse ou circulent sur le marché français par suite d'un fait personnel de ces sociétés; seul leur fait personnel leur rend la loi du 29 juin 1872 applicable, et permet de réclamer d'elles les trois taxes. — Cass., 12 avr. 1897, Enregistrement, [S. et P. 98.1.241] — Wahl, t. 2, n. 933 et s.

923. — Spécialement, on ne peut réclamer ces taxes, malgré des énonciations isolées faites en France entre parties, à la société qui a émis les titres, quoiqu'elle ait procédé à leur émission en France et réclamé l'admission des titres à la cote officielle de la Bourse, si ces faits sont antérieurs à l'application de la loi du 29 juin 1872. Il importe peu que les titres aient été maintenus à la cote pendant un certain nombre de jours après la publication de cette loi; cette circonstance ne saurait avoir le caractère d'un fait personnel, si elle s'explique par les pourparlers engagés à ce moment entre l'Administration et la société, pourparlers qui ont finalement abouti à la radiation des titres sur la cote. — Même arrêt.

924. — De ce dernier considérant il résulte que le fait personnel ne rend les taxes exigibles que s'il est postérieur à la mise en vigueur des lois qui font dériver du même fait l'obligation de la société. Par suite, les titres cotés ou émis antérieurement à ces lois ne donnent pas lieu aux droits, alors même qu'ils continueraient à circuler ensuite sur le marché français. Car l'art. 9, L. 23 juin 1857, dit que les titres étrangers ne *pourront* être cotés ou négociés en France sans payer l'impôt, et l'art. 4, L. 29 juin 1872, emploie le même langage. — V. la note de M. Wahl, sous Cass., 12 avr. 1897, précité.

925. — L'art. 9, L. 23 juin 1857, après avoir dit que les actions et obligations étrangères sont soumises à des droits équivalents à ceux qui frappent les titres français, ajoute qu' « elles ne pourront être *cotées et négociées* en France qu'en se soumettant à l'acquittement de ces droits ». Bien que les deux circonstances dans lesquelles les droits deviennent exigibles soient unies par la conjonction *et*, ce sont là deux faits différents, et chacun d'eux suffit pour rendre les droits exigibles, car, en demandant la cote, une société réclame la protection des lois françaises. D'ailleurs l'art. 10, Décr. 17 juill. 1857, décide qu'une société étrangère ne peut faire coter ses titres en France qu'en faisant agréer un représentant responsable, c'est-à-dire en s'engageant à payer les droits. — V. la note de M. Wahl, précitée.

926. — De même, dès que les titres sont négociés en France, les droits deviennent exigibles, car, s'il en était autrement, le mot *négocié* n'aurait aucun sens. — V. la note de M. Wahl, précité. — *Contrà*, Primot, n. 1075.

927. — De même encore, le fait de l'émission en France de titres étrangers suffit, en dehors de toute inscription à la cote de la Bourse, pour rendre exigibles les droits de timbre et de transmission, ainsi que la taxe sur le revenu. — Déc. min. Fin., 18 juill. 1879, [S. 80.2.87, P. 80.335]

928. — L'attribution d'actions dans une société, notamment à un Français, encore qu'elle soit faite à l'amiable dans l'acte même de la société, constitue une émission si le lien juridique s'est formé en France. — Sol. rég., 29 nov. 1892, 20 mars 1894, et 19 févr. 1892, [*Rev. Enreg.*, n. 691 et 1144]

929. — Jugé également que l'art. 4 s'applique quel que soit le mode de négociation ou d'émission sur le marché français, et, par suite, aux actions réservées aux anciens actionnaires de la société comme à celles qui sont offertes au public. — Cass., 17 janv. 1888, Cloquemin, [S. 90.1.33, P. 90.1 52, D. 88.1.409]

930. — ... Que l'émission en France de titres étrangers, telle que l'ont prévue la loi du 29 juin 1872 et le décret du 6 déc. 1872, n'est pas autre chose que l'attribution, le placement en France de ces titres par voie de négociation ou de toute autre manière, et que la souscription de titres étrangers en France n'a pas un caractère différent. Spécialement, constitue une véritable émission en France, qui rend exigibles les droits et amendes et nécessite la désignation d'un représentant responsable, l'opération par laquelle une société étrangère, après avoir émis des titres par voie de souscription publique, désigne pour recueillir les souscriptions certaines maisons de banque établies à l'étranger, dont l'une délègue ses pouvoirs à divers banquiers français, lesquels signalent au public leur participation à l'émission au moyen

d'annonces dans les journaux ou d'affiches dans leurs vitrines, recueillent les souscriptions aux dates indiquées pour l'émission et en transmettent le montant à la banque étrangère. La souscription ayant lieu au profit de la société, il n'y a pas, d'ailleurs, à rechercher si la publicité donnée à l'opération et l'opération elle-même sont ou non l'œuvre de la société; quelle que soit la part due à l'initiative seule des intermédiaires, l'opération doit être réputée faite par la société, pour le compte de laquelle les capitaux ont été recueillis. — Sol. rég., 29 déc. 1897, [*J. Enreg.*, n. 25503; Garnier, *Rép. pér.*, n. 9254; *Rev. Enreg.*, n. 1834]

931. — Un acte notarié passé en France par lequel une société étrangère crée des obligations hypothécaires au porteur immédiatement souscrites contient émission, et non pas simplement énonciation de titres; par conséquent, c'est le droit de timbre par abonnement et non pas le droit de timbre au comptant qui est dû. — Trib. Lille, 4 juill. 1901, Soc. Casse et fils, [*Rev. Enreg.*, n. 2816]

932. — Mais il ne suffit pas que les souscripteurs de titres émis par une société étrangère soient domiciliés en France, pour que l'émission puisse être réputée avoir été faite en France. — Sol. rég., 19 févr. 1896, [*J. Enreg.*, n. 24979; *Rev. Enreg.*, n. 1144

933. — La cote à la Bourse est un fait personnel de la société, car la cote ne peut être accordée que sur sa demande. — V. la note de M. Wahl, précitée. — V. aussi Wahl, *op. cit.*, t. 2, n. 934. — Et bien que l'inscription des titres étrangers à la cote de la Bourse ne puisse légalement avoir lieu qu'avec l'autorisation du ministre des Finances, les taxes sont exigibles lorsqu'en fait l'inscription a eu lieu sans cette autorisation, car les textes ne distinguent pas. — Sol. rég., 3 avr. 1865, [*Tr. alph.*, v° *Val. mob. étr.*, n. 36]

934. — La société étrangère qui a été autorisée à faire coter des titres à la Bourse de Paris et dans les bourses départementales, doit acquitter les droits de timbre et de transmission tant qu'elle n'a pas renoncé à cette autorisation et quoique, en fait, aucune négociation n'ait eu lieu pour une certaine catégorie de ces titres. — Cass., 10 juin 1874, Comp. du canal maritime de Suez, [S. 74.1.445, P. 74.1118, D. 75.1.25]

935. — L'art. 4, L. 29 juin 1872, suivant lequel les titres étrangers ne pourront être négociés, exposés en vente ou émis en France qu'en se soumettant à l'acquittement de la taxe sur le revenu, ainsi que des droits de timbre et de transmission, englobe tous les modes de circulation. L'art. 4 embrasse donc la négociation en banque ou dans la coulisse, aussi bien que la négociation en Bourse, et le seul fait de l'exposition en vente rend les titres étrangers passibles de l'acquittement de ces divers droits. — Cass., 17 janv. 1888, précité.

936. — Mais la simple possession d'un nombre plus ou moins considérable des titres d'une société étrangère par un capitaliste français n'est pas la circulation en France et ne donne pas lieu aux taxes sur une partie du capital social. — Sol. Rég., 20 juill. 1874, [*Rev. Enreg.*, n. 884]

937. — L'exposition en vente et la négociation ne sont pas le fait personnel de la société. — V. la note de M. Wahl, précitée. — Wahl, *op. cit.*, t. 2, n. 935.

§ 2. *Faits émanés de particuliers.*

938. — En dehors des droits dus par l'établissement débiteur, s'il se produit l'un des événements qui précèdent, on a vu (*suprà*, n. 921) que les particuliers ne peuvent faire usage d'un titre étranger en France sans être obligés de faire timbrer ce titre.

939. — Avant la loi du 30 mars 1872, tous les actes autres que les actes de transmission pouvaient être accomplis en France par acte authentique ou sous seing privé, en ce qui concernait les titres émis par les Gouvernements étrangers, sans que le droit de timbre devînt exigible. — Trib. Seine, 3 mars 1866, [*J. des Not.*, n. 18515; *Rev. du Not.*, n. 1604; Garnier, *Rép. pér.*, n. 2364] — *Contrà*, Déc. min. Fin., 31 juill. 1864, [*J. Enreg.*, n. 17863; Garnier, *Rép. pér.*, n. 1989] — Il en est autrement depuis les lois de 1872 et de 1895. — V. *supra*, n. 921.

940. — Pour les titres autres que les effets publics étrangers, les parties n'ont pas à se préoccuper du timbre si ces titres sont cotés; car ils ne peuvent être cotés qu'après justification que les lois fiscales ont été observées, et notamment que la société, ville, etc., qui a émis les titres, a contracté un abonnement au timbre et fait agréer un représentant responsable. Mais il en est autrement en ce qui concerne les titres émis par les Gouvernements étrangers, car ces titres peuvent être cotés sans qu'aucune justification soit apportée par les Etats étrangers relativement au droit de timbre, ces titres n'étant pas susceptibles d'abonnement. — V. Trib. Seine, 22 juill. 1893, [*Rev. Enreg.*, n. 537]

941. — D'autre part, si les titres ont été émis en France ou y ont fait l'objet de l'un des actes qui obligent la société à payer les droits, les parties, bien entendu, ne sont pas débitrices des mêmes droits.

942. — Un titre étranger est passible du droit de timbre par cela seul qu'il est présenté au visa pour timbre. Il importe peu que les parties aient cru que le visa n'entraînait pas la perception du droit réclamé. — Trib. Rouen, 12 juill. 1900, Enregistrement, [S. et P. 1902.2.183] — V. cep. la note sous ce jugement.

943. — L'art. 5, L. 28 déc. 1895, est applicable dans le cas même où il n'est pas fait usage des titres étrangers, qui sont simplement mentionnés dans un acte passé en France. — Trib. Oloron, 14 févr. 1900, Enregistrement, [S. et P. 1902.2.55]

944. — Notamment dans le cas d'un exploit relatant des titres étrangers, — Déc. min. Fin., 6 nov. 1890, [*Tr. alph.*, v° *Val. mob. étr.*, n. 141] — ... d'un jugement relatant ces mêmes titres, — Sol. rég., 16 août 1888, [*Tr. alph.*, *loc. cit.*] — ... de qualités les visant, — Sol. rég., 18 sept. 1891, [*Tr. alph.*, *loc. cit.*] — ... d'une requête présentée au tribunal par un avoué les relatant. — Sol. rég., 15 mai 1883, [*Tr. alph.*, *loc. cit.*]

945. — Jugé, en ce sens, que l'énonciation, dans un exploit, d'actions étrangères qui n'acquittent pas la taxe d'abonnement au timbre, rend exigible, indépendamment de l'amende proportionnelle, le droit de timbre au comptant, alors même que les titres auraient fait l'objet d'une émission en banque ou en coulisse. — Trib. Seine, 15 nov. 1901, Jacobsen, Kaufmann et Cie, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 10199]

946. — ... Que l'énonciation, par les parties, de leur qualité de propriétaires d'actions étrangères, avec mandat de les représenter à la liquidation de la société qui a émis ces actions, rend les taxes exigibles. — Trib. Gaillac, 16 déc. 1896, Pagès, [*J. Enreg.*, n. 25133]

947. — ... Que l'énonciation de titres et effets publics de Gouvernements étrangers dans un acte qui constate l'abandon à forfait de ces titres par un débiteur à ses créanciers en paiement de ce qui lui est dû, rend exigibles les droits et amendes de timbre. — Trib. Seine, 3 juill. 1896, [*J. Enreg.*, n. 25113; *Rev. Enreg.*, n. 1245]

948. — ... Qu'il y a usage de titres étrangers lorsqu'un procès-verbal dressé par un notaire constate le tirage au sort de titres d'un Gouvernement étranger appelés au remboursement et indique les numéros de ces titres. — Déc. min. Fin., 1er avr. 1874, [*Tr. alph.*, v° *Val. mob. étr.*, n. 180]

949. — Sont encore des actes rendant les droits exigibles : la liquidation de reprises, où se trouvent énoncées des valeurs étrangères, ainsi que l'acte partageant ces valeurs, — Sol. rég., 16 nov. 1880, [*Tr. alph.*, v° *Val. mob. étr.*, n. 141]; — ... la donation de valeurs étrangères, — Sol. rég., 15 mai 1883, [*Tr. alph.*, *loc. cit.*] — ... le testament portant attribution de ces valeurs. — Trib. Béthune, 13 juill. 1893, [*Rev. Enreg.*, n. 690] — Sol. rég., 19 sept. 1883 et 24 août 1888, [*Tr. alph.*, *loc. cit.*]; — 20 juill. 1887, Primot, n. 1164 et 1165]

950. — La simple énonciation d'un titre étranger justifie la demande du droit de timbre, sans que la présomption d'usage qui est attachée à ce fait puisse être combattue par la preuve contraire. Spécialement, lorsqu'à la suite d'un acte passé à l'étranger, dans lequel une société étrangère se propose de contracter un emprunt et promet de créer au profit d'une banque étrangère, lors de la remise de cette somme, un certain nombre d'obligations, l'acte passé en France qui constate la création de ces titres et les énumère donne lieu au droit de timbre sur les titres. La société ne peut objecter que par obligations créées, il faut entendre les obligations à créer. — Trib. Bar-le-Duc, 23 mars 1899, Soc. Goldenberg et Cie, [*J. Enreg.*, n. 25705; *Rev. Enreg.*, n. 2102]

951. — La Régie reconnaît ainsi qu'il n'y a pas obligation pour les parties de faire timbrer les titres si l'acte qui énonce ces titres n'a pas pour objet de faire connaître leur aliénation, mais simplement de porter en compte le prix; mais qu'il en est autrement si l'aliénation est constatée d'une manière principale : par

exemple, pour justifier de l'emploi du prix. — Sol. rég., 23 oct. 1884, 4 avr. 1890 et 15 oct. 1892, [*Tr. alph.*, v° *Val. mob. étr.*, n. 140]

952. — Décidé, en ce sens, que les droits et amendes de timbre ne deviennent pas exigibles à raison de l'énonciation non pas des titres eux-mêmes, mais du prix qui les a remplacés aux mains de l'ancien détenteur. Dans ce cas, en effet, ce ne sont pas les titres qui sont mentionnés. Par suite, les droits et amendes ne sont pas dus sur la mention d'un partage qui, pour justifier l'origine des sommes partagées, dit qu'elles proviennent de l'aliénation des titres, surtout si les numéros n'ont pas été indiqués. — Sol. rég., 16 mars 1898, [*J. Enreg.*, n. 25517; *Rev. Enreg.*, n. 1964]

953. — Mais si, en faisant connaître le prix de l'aliénation, les parties ont eu pour but de constater en même temps et d'une manière principale le fait de cette aliénation, soit pour justifier l'emploi des valeurs soumises à la gestion d'autrui, soit pour tout autre motif, la mention est soumise à la loi. — Même solution.

954. — Le paiement des droits de timbre n'est pas obligatoire lorsque l'énonciation se réfère plutôt à la division du capital social qu'aux titres eux-mêmes. — Sol. rég., 27 janv. 1888, [*Tr. alph.*, v° *Val. mob. étr.*, n. 141]

955. — Ne rentre pas dans la catégorie des titres rendant exigible le droit de timbre sur les titres étrangers qui y sont relatés, une note explicative de valeurs trouvée dans les papiers du défunt et déposée en même temps qu'un testament qui ne contient aucune mention de référence à cette note. — Sol. rég., 21 sept. 1883 et 24 juill. 1885, [*Tr. alph.*, v° *Val. mob. étr.*, n. 145]

956. — Les lettres missives étant des écritures privées qui ne sont assujetties au timbre de dimension, suivant l'art. 30, L. 13 brum. an VII, que dans le cas où elles sont produites en justice, des titres étrangers peuvent, sans être timbrés, être relatés dans une lettre missive, à moins qu'elle ne consacre elle-même la négociation, le prêt, le nantissement ou l'usage juridique des titres. — Instr. enreg., n. 2445, § 2, n. 2.

957. — De même, les titres étrangers peuvent être relatés dans des écritures ou livres domestiques, s'ils n'ont pas précisément pour objet de constater une opération juridique effectuée sur les titres (Même Instr.).

958. — Les journaux n'étant pas des actes, des titres étrangers peuvent y être mentionnés sans être soumis au timbre. — Sol. rég., 23 juin 1877, [*Tr. alph.*, v° *Val. mob. étr.*, n. 145]

959. — En effet, suivant les principes du droit fiscal, c'est seulement l'usage d'un *acte écrit* qui donne lieu à la perception des droits d'enregistrement et de timbre. Et il en est de même pour le droit de timbre exigible sur les titres étrangers, l'expression même de « titres » et les expressions analogues employées par les lois fiscales le démontrent. — Sol. rég., 12 juin 1885, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 6567; *J. Enreg.*, n. 22506]; — 9 mars 1888, [*Rev. prat. de l'Enreg.*, n. 2893]

960. — Décidé, en conséquence, qu'on peut relater dans un acte passé en France les consolidés anglais nominatifs, car la Banque d'Angleterre, qui tient le Grand-Livre de la dette anglaise pour le compte du Gouvernement, ne délivre pas de titres aux propriétaires, dont le droit est constaté uniquement par inscription au Grand-Livre. — Sol. rég., 12 juin 1885, précitée. — Il en est de même pour les emprunts du Gouvernement hollandais, le Grand-Livre étant tenu par les agents du ministère des Finances, qui créditent simplement le propriétaire sur le Grand-Livre et leur remettent non pas un titre, mais simplement un certificat qui a uniquement le caractère d'un mode de preuve et pour objet de donner à l'acquéreur d'une inscription connaissance de ce droit. — Sol. rég., 9 mars 1888, précitée. — Ce certificat est simplement soumis au timbre de dimension, conformément au droit commun, s'il en est fait usage en justice ou devant une autorité constituée ou par acte notarié. — Sol. rég., 4 juin 1884, [*Tr. alph.*, v° *Val. mob. étr.*, n. 166]

961. — Mais les rentes au porteur sur les Gouvernements hollandais et anglais donnent lieu à la délivrance d'un véritable titre. Aussi les solutions édictées pour les titres étrangers leur sont-elles applicables. La Régie décide même que si une inscription de rente anglaise ou hollandaise est énoncée dans un acte, elle est réputée être au porteur, à moins que l'acte ne dise expressément le contraire, ou si, à défaut d'indication de l'acte sur ce point, les parties n'établissent que cette inscription est nominative. — Sol. rég., 24 mai 1886, [*Tr. alph.*, *eod. verb.*, n. 167]

962. — Les textes relatifs à l'usage des titres étrangers ne s'appliquent ni aux billets au porteur créés par les villes étrangères dans des conditions analogues à celles dans lesquelles sont émis les effets de commerce, ni aux billets de banques étrangères; ce sont là non des obligations ou titres d'emprunt, mais des effets de commerce, c'est-à-dire des instruments de circulation commerciale auxquels s'applique le droit commun en matière de timbre. — Sol. rég., 14 juin 1877, [*J. Enreg.*, n. 22574; *J. des Not.*, n. 23846; Garnier, *Rép. pér.*, n. 4762]

963. — De plus, l'énonciation de titres étrangers dans un acte passé en France, ne rend pas exigible le droit de timbre, lorsqu'il s'agit de titres qui, depuis la promulgation de la loi du 30 mars 1872, ne circulent plus en France. — Trib. Seine, 8 mai 1875, [*J. Enreg.*, n. 19895; Garnier, *Rép. pér.*, n. 4140]

964. — Lorsque les parties, n'ayant pas la possession des titres, sont dans l'impossibilité matérielle de les représenter, l'Administration de l'enregistrement leur permet d'y suppléer par la production, au bureau du timbre extraordinaire, d'un bordereau en double expédition dans la forme employée en ce qui concerne le visa pour timbre des titres étrangers. L'un de ces bordereaux contenant l'énumération détaillée des titres, et revêtu de la réquisition de la partie ou du notaire qui le produit, est classé suivant sa date; l'autre, qui présente les mêmes indications que le premier, et sur lequel est mentionné le paiement du droit de timbre, est remis au receveur chargé d'enregistrer l'acte dans lequel les titres sont énoncés et gardés par lui. — Sol. rég., 19 août 1872, [*Tr. alph.*, v° *Val. mob. étr.*, n. 139] — Ces formalités peuvent être accomplies, alors même que les parties ignorent les numéros des titres; mais si, ultérieurement, en cas d'énonciation nouvelle de titres, elles prétendent avoir acquitté les droits sur ces titres sur présentation d'un bordereau n'indiquant pas les numéros, il leur appartient de démontrer que les titres nouvellement énoncés se confondent avec ceux sur lesquels le droit a été payé; à défaut de cette preuve, elles n'échappent pas à un nouveau paiement des droits. — Sol. rég., 12 avr. 1890, [*Tr. alph.*, *loc. cit.*]

965. — Jugé cependant que la défense d'énoncer les titres étrangers non timbrés ne s'applique qu'aux personnes qui ont la possession de ces titres et peuvent les représenter, et que, par conséquent, on peut légitimement dans un acte (par exemple, dans un compte fourni par un exécuteur testamentaire), porter en recette le produit de l'aliénation de titres étrangers non timbrés et sans indication qu'ils ont été timbrés. — Trib. Lille, 20 mars 1883, Vandevinckèle, [D. 84.3.127]

966. — Il y a encore citation obligeant les parties à faire timbrer les titres, même si l'acte n'énonce pas lui-même les titres, mais se réfère à un acte antérieur qui les énonce : par exemple, si un partage de succession, pour déterminer les reprises en nature exercées par la succession contre la communauté, renvoie à un contrat de mariage passé en pays étranger et qui énonce des valeurs étrangères. — Sol. rég., 22 févr. 1882, [*J. Enreg.*, n. 21856]

967. — Les seuls actes qui ne puissent relater des valeurs mobilières étrangères sans qu'elles soient soumises au timbre, sont les actes passés en France ou dont il est fait usage en France. Par conséquent, les actes passés en France par les agents diplomatiques ou consulaires étrangers étant, en outre du privilège de l'exterritorialité réputés avoir été passés en pays étranger, peuvent relater des valeurs mobilières sans qu'elles soient timbrées. Ainsi décidé pour les certificats de coutume. — Sol. rég., 6 janv. 1891 et 1er juin 1893, [*Tr. alph.*, v° *Val. mob. étr.*, n. 141]

968. — Mais l'usage n'est pas réputé avoir eu lieu dans l'hôtel de l'ambassade, et les droits de timbre sont exigibles lorsqu'un notaire constate le tirage au sort de titres d'un Gouvernement étranger appelés au remboursement, bien que ce tirage ait lieu à l'hôtel de l'ambassade, car les notaires n'ont pas le droit d'exercer leur ministère dans un pays étranger. — Déc. min. Fin., 1er avr. 1874, [*Tr. alph.*, v° *Val. mob.*, n. 180]

969. — D'autre part, si les actes rédigés soit à l'étranger, soit en France par les agents diplomatiques ou consulaires étrangers sont annexés en France à un acte notarié, les titres étrangers relatés dans ces actes doivent être timbrés. — Sol. rég., 1er juin 1893, précitée.

970. — Les actes étrangers étant soumis, dès l'instant qu'ils produisent un effet en France, aux lois fiscales, la mention d'un titre étranger dans un acte passé à l'étranger, donne lieu au

droit de timbre, dès lors que cet acte est annexé à un acte passé en France. — Trib. Oloron, 14 févr. 1900, Leach y Giro, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 10050; *Rev. Enreg.*, n. 2436] — V. en sens contraire la note sous le jugement précité.

971. — Jugé, dans le même sens, que l'annexe d'un acte étranger à un acte public français, avec lequel il fait corps, de telle sorte qu'il le complète, et que, sans lui, l'acte public serait insuffisant, constitue l'usage prévu par l'art. 13, L. 13 brum. an VII, lequel rend obligatoire le timbrage préalable de l'acte étranger. En d'autres termes, la loi du 28 déc. 1895 ayant voulu assimiler, pour la perception des droits de timbre et dans les conditions par elle prévues, les valeurs étrangères aux valeurs françaises, le but qu'elle s'est proposé serait manqué, et ses prescriptions formelles facilement éludées, si une différence était faite entre l'énonciation dans un acte public français des titres de rentes de gouvernements étrangers et l'annexe à un acte public français d'un acte étranger contenant l'énonciation de ces titres de rente, et constituant, en fait, le complément utile et nécessaire de l'acte français. Par suite, lorsqu'en vertu d'une procuration notariée dressée à l'étranger à l'effet de convertir au porteur ou vendre des titres de rente étrangère, dont les numéros sont indiqués, avec pouvoir de substituer d'autres mandataires, le mandataire fait dresser par un notaire français une procuration, aux termes de laquelle il transmet à un tiers tous les pouvoirs contenus dans l'acte notarié étranger, et lorsque ce dernier acte, visé dans l'acte notarié français comme devant être timbré et enregistré avec lui, lui est annexé, l'annexe à l'acte notarié français de l'acte étranger énonçant des titres étrangers emporte exigibilité du droit de timbre sur ces titres. — Cass., 29 juill. 1903, Leach y Giro, [S. et P. 1904.1.296]

972. — Décidé, de même que doivent être soumis au timbre des titres étrangers relatés dans un testament, également rédigé en pays étranger, mais déposé dans l'étude d'un notaire français. — Sol. rég., 20 juill. 1887, [Primot, n. 1164 et 1165]

973. — A l'annexe de l'acte étranger il ne faut pas assimiler la simple mention de cet acte dans un acte passé en France. Ainsi, la loi de 1895 n'est pas applicable à l'énonciation d'un titre étranger contenu dans un contrat de mariage passé à l'étranger, encore bien qu'une expédition de cet acte ait été présentée en France au timbre et à l'enregistrement (Sol. rég., 20 oct. 1899, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 9766; *Rev. de l'enreg.*, n. 2436]

974. — L'immunité accordée par la loi aux titres étrangers mentionnés dans un inventaire (V. *suprà*, n. 918, 921) s'applique même si l'inventaire contient la reproduction textuelle d'un autre acte qui mentionne les titres étrangers. — Sol. rég., 16 oct. 1891, [*Tr. alph.*, v° *Val. mob. étr.*, n. 142]

975. — L'exception relative aux inventaires ne peut être étendue aux autres actes, par exemple au partage, bien qu'il soit assimilé à l'inventaire au point de vue de la dispense d'enregistrement des actes qui y sont relatés. — Trib. Langres, 28 oct. 1885, [*J. Enreg.*, n. 22610; Garnier, *Rép. pér.*, n. 6571] — Sol. rég., 1er avr. 1885, [*Tr. alph.*, v° *Val. mob. étr.*, n. 143], — ... ou au contrat de mariage relatant un apport en valeurs étrangères. — Sol. rég., 8 févr. 1883, [D. 84.3.31]

976. — Toutefois la règle d'après laquelle des titres étrangers non timbrés peuvent être énoncés sans amende dans un inventaire doit être étendue aux appositions des scellés. — Sol. rég., 27 avr. 1897, [S. et P. 99.2.24]

977. — Il y a lieu d'assimiler à un inventaire, dans lequel les titres étrangers peuvent être énoncés, un interrogatoire sur faits et articles, où une personne interrogée sur la consistance de sa fortune énumère parmi ses biens des titres étrangers. — Sol. rég., 3 déc. 1898, [*J. Enreg.*, n. 25731; Garnier, *Rép. pér.*, n. 9554; *J. Enreg.*, n. 2200]

978. — Doit être également assimilé à l'inventaire l'état estimatif du mobilier, présenté par les parties au bureau de l'enregistrement pour le paiement des droits de mutation par décès, cet état estimatif ayant pour but de faire connaître les forces de la succession. — Trib. Gaillac, 16 déc. 1896, Pagès, [*J. Enreg.*, n. 25133]

979. — Il résulte des travaux préparatoires de la loi du 30 mars 1872 que le droit de timbre ne peut être exigé sur des titres étrangers mentionnés dans des actes privés ou publics destinés à constater les dépôts effectués par les propriétaires de ces titres dans des maisons spéciales, en vue d'assurer la conservation des titres et de les soustraire aux risques de perte, de vol ou d'incendie. Il en est de même pour les actes constatant le retrait de ces dépôts. — Déc. min. fin., 8 sept. 1882, [S. 83.2.72, P. 83.1.352, D. 83.3.56]

980. — L'obligation de faire timbrer les titres étrangers n'est pas applicable non plus aux titres énoncés dans une procuration notariée donnée à l'effet de retirer les titres déposés à la Banque de France. — Sol. rég., 23 déc. 1901, [*Tr. alph.*, v° *Val. mob. étr.*, n. 144] — V. encore Trib. Abbeville, 29 mars 1887, [*J. Enreg.*, n. 22911]

981. — Mais si le dépôt des titres étrangers dans la caisse d'une compagnie française en vue de constater le droit des porteurs soit à assister à des assemblées générales tenues à l'étranger, soit à prendre part à des souscriptions ou à des répartitions se faisant à l'étranger, donne lieu à la rédaction d'un acte qui n'a pas pour unique objet la garde ou la conservation des titres, l'énonciation de ces titres dans cet acte tombe sous l'application des art. 2, L. 30 mars 1872, et 5, L. 28 déc. 1895. — Sol. rég., 3 oct. 1898, Garnier, [*Rép. pér.*, n. 9713; *J. Enreg.*, n. 25633; *Rev. Enreg.*, n. 1962]

982. — L'acte constatant le dépôt des titres étrangers à la Caisse des dépôts et consignations en vue d'un cautionnement oblige également au paiement des droits de timbre sur ces titres. — Déc. min. Fin., 21 avr. 1882, [*Tr. alph.*, v° *Val. mob. étr.*, n. 141]

983. — Des titres étrangers, timbrés au tarif de 1,20 p. 0/0 et ayant acquis, antérieurement à la loi du 28 déc. 1895, le caractère de fonds d'Etat, soumis par cette loi au droit de 0,50 p. 0/0, peuvent être énoncés dans un acte postérieur sans avoir à payer aucun droit supplémentaire, le Trésor ayant été désintéressé par le paiement du droit plus élevé déjà acquitté. — Sol. rég., 30 mars 1897, [*J. Enreg.*, n. 25208; *Rev. Enreg.*, n. 1379]

984. — Il faut enfin signaler l'art. 12, L. 13 avr. 1898, qui punit d'amende les personnes ayant participé à certains actes relatifs aux valeurs étrangères, avant qu'un représentant responsable n'ait été agréé.

SECTION III.

De la défense d'énoncer un titre étranger non timbré.

985. — Aux termes de l'art. 2, L. 30 mars 1872, « Tout acte soit public, soit sous seing privé, qui énoncera un titre de rente ou effet public d'un Gouvernement étranger ou tout autre titre étranger non coté aux bourses françaises, devra indiquer la date et le numéro du visa pour timbre apposé sur ce titre, ainsi que le montant du droit payé ».

986. — Aujourd'hui, suivant l'art. 5, L. 28 déc. 1895, modifiant l'art. 2, L. 30 mars 1872 : « Tout acte ou écrit soit public soit sous signature privée, qui énoncera l'un des titres visés au présent article (titres de rentes, emprunts et autres effets publics des Gouvernements étrangers; titres d'actions ou d'obligations émis par des sociétés, compagnies ou entreprises étrangères, ville, province et corporations étrangères), devra indiquer le lieu, la date et le numéro du visa pour timbre, ainsi que le montant du droit de timbre payé, ou, si la formalité a été donnée au moyen soit du timbre extraordinaire, soit d'un timbre mobile, les mentions contenues dans l'empreinte du timbre apposé ».

SECTION IV.

Tarifs des droits de transmission.

§ 1. *Titres des Gouvernements étrangers.*

987. — Le droit de transmission exigible sur les titres des sociétés françaises n'a jamais été exigé sur les titres émis par les Gouvernements étrangers. En effet, la législation édictée pour les valeurs mobilières étrangères n'est pas applicable aux titres des Gouvernements étrangers, l'art. 9, L. 23 juin 1857, visant exclusivement les titres émis par « les sociétés, compagnies ou entreprises étrangères » et des formules analogues étant employées par les autres textes. — Wahl, t. 2, n. 932, et note sous Cass., 8 déc. 1902, [S. et P. 1904.1.97]

988. — Il n'y a pas lieu non plus d'appliquer aux titres des Gouvernements étrangers l'art. 70, § 3, n. 3, L. 12 frim. an VII, qui exempte de l'enregistrement les transferts et mutations des inscriptions sur le Grand-Livre de la dette publique. Cette immunité est spéciale aux rentes émises par le Gouvernement français, car elle a été prononcée pour des raisons touchant au crédit de

l'Etat français, et se rattache à la dispense d'impôt édictée d'une manière générale pour les rentes sur l'Etat par les lois de la période intermédiaire. — Wahl, *loc. cit.*

989. — Dans une première opinion on applique aux ventes de titres émis par un Gouvernement étranger l'art. 69, § 2, n. 6, L. 22 frim. an VII, qui frappe d'un droit de 0,50 p. 0/0 les cessions d'actions mobilières, de compagnies et sociétés d'actionnaires, et tous autres effets négociables de particuliers ou de compagnies.

990. — Dans un autre système on applique l'art. 69, § 3, n. 3, L. 22 frim. an VII, qui frappe du droit de 1 p. 0/0 les cessions de créances. Ce système conduit à exiger le droit de 2 p. 0/0, comme cession de rente perpétuelle (L. 22 frim. an VII, art. 69, § 5, n. 2) si le titre a la forme d'une rente perpétuelle. — V. en ce sens sur ce dernier point, Trib. Seine, 1er juill. 1893, [*Rev. Enreg.*, n. 537]

991. — C'est le premier système qui paraît le plus exact : en frappant d'un droit de 0,50 p. 0/0 les titres négociables, la loi s'est attachée à la forme des titres, dont elle a voulu faciliter la circulation. Il faut donc appliquer ce tarif réduit aux titres négociables émis par les Gouvernements étrangers dès lors qu'aucun autre texte ne les soumet à un tarif différent. La loi n'a pas seulement prévu les billets à ordre et les lettres de change puisqu'elle a visé les effets émis par les compagnies et sociétés, lesquels, depuis, ont été soumis à une législation différente. — Wahl, *loc. cit.*

992. — Décidé cependant, en faveur du second système, que la transaction par laquelle un débiteur abandonne à forfait à ses créanciers des titres et effets publics au porteur de Gouvernements étrangers moyennant la renonciation des créanciers à tous leurs droits, constitue une cession de créance et est passible du droit de 1 p. 0/0 sur la valeur des titres abandonnés, déterminée par le cours de la Bourse au jour de la cession; qu'il n'est pas dû, d'ailleurs, un droit spécial de remise de dette à raison de la portion de la dette qui, non couverte par la cession à forfait, a été éteinte par le concordat. — Trib. Seine, 3 juill. 1896, [*J. Enreg.*, n. 25113; *Rev. Enreg.*, n. 1245]

993. — ... Que la mutation à titre onéreux de titres représentatifs d'un emprunt contracté par un Gouvernement étranger, et remboursable dans un délai déterminé, est assujettie au droit de 1 p. 0/0, comme cession de créance, et non pas au droit de 0,50 p. 0/0 établi sur les cessions d'actions et autres effets négociables. — Cass., 8 déc. 1902, Kaltenbach, Pinet ès-qualités et Bertrand, [S. et P. 1904.1.97, D. 1903.1.257]

§ 2. *Autres titres.*

994. — Suivant l'art. 9, L. 23 juin 1857, « les actions et obligations émises par les sociétés, compagnies ou entreprises étrangères sont soumises, en France, à des droits équivalents à ceux qui sont établis par la présente loi (droit de transmission) et par celle du 5 juin 1850 (droit de timbre) sur les valeurs françaises ».

995. — Les sociétés dont les titres sont émis, cotés ou négociés en France, « paieront, pour leurs actions et obligations soumises à l'impôt, une taxe annuelle et obligatoire de 0,12 (aujourd'hui 0,20) p. 0/0, conformément au § 2, art. 6, L. 23 juin 1857, sans faire aucune distinction entre les titres nominatifs et les titres au porteur » (Décr. 17 juill. 1857, art. 10, al. 4).

996. — L'art. 1, L. 30 mars 1872, a assimilé aux titres des sociétés et compagnies étrangères « les titres émis par les villes, provinces et corporations étrangères, quelle que soit leur dénomination, et par tout autre établissement public étranger ».

997. — Lorsque des valeurs étrangères sont frappées du droit de transmission, à raison de leur cote à la Bourse, sans qu'aucune négociation ait eu lieu en fait pour une certaine catégorie de titres, la valeur imposable des titres non négociés est établie par le cours moyen des titres de même nature cotés au parquet. — Cass., 10 juin 1874, Comp. du canal maritime de Suez, [S. 74.1.445, P. 74.1118, D. 75.1.25]

998. — Pour la perception du droit de transmission, à défaut de cours moyen pendant l'année précédente, la valeur imposable des titres des sociétés étrangères admises à la cote se détermine, comme pour les valeurs françaises, par une déclaration estimative des parties. — Même arrêt.

999. — Pour les titres étrangers qui, ne circulant pas, et n'étant ni émis ni cotés en France, ne donnent pas ouverture à la taxe annuelle de transmission, la différence est la même que pour les titres des Gouvernements étrangers. Cependant, en ce qui concerne les actions, il n'y a pas de doute : le droit exigible est celui de 0,50 p. 0/0 exigé par l'art. 69, § 2, n. 6, pour les transmissions d'actions dans les sociétés.

Section V.

Tarifs du droit de timbre.

§ 1. *Titres des Gouvernements étrangers.*

1000. — Suivant l'art. 6, L. 13 mai 1863, « à dater du 1er juill. 1863, sont soumis à un droit de timbre de 0,50 p. 0/0 ou fraction de 100 fr. du montant de leur valeur nominale, les titres de rentes, emprunts et autres effets publics des Gouvernements étrangers quelle qu'ait été l'époque de leur création ». A partir du 1er juill. 1864, le droit a été porté à 1 p. 0/0 (L. 8 juin 1864, art. 7). L'art. 1, L. 25 mai 1872, l'a fixé à 0 fr. 75 pour chaque titre de 500 fr. et au-dessous, à 1 fr. 50 pour chaque titre de 500 à 1,000 fr., à 3 fr. pour chaque titre de 1,000 fr. à 2,000 fr., et ainsi de suite à raison de 1 fr. 50 par 1,000 fr. ou fraction de 1,000 fr. Ce droit n'était pas assujetti aux décimes. Le droit a été élevé de nouveau à 0,50 p. 0/0, sans décimes, à partir du 1er janv. 1895, par l'art. 3, L. 28 déc. 1895. Aux termes de l'art. 3, al. 5, L. 28 déc. 1895, « les titres déjà timbrés au jour de la promulgation de la présente loi tomberont sous son application, mais le droit ci-dessus ne leur sera appliqué que imputation faite du montant de l'impôt déjà payé ».

1001. — Le décret du 2 janv. 1896 a créé quatre nouveaux types destinés à timbrer à l'extraordinaire, à l'atelier général à Paris, les titres étrangers passibles du droit de timbre au comptant (art. 1).

1002. — A partir du 1er janv. 1899, le droit de timbre au comptant sur les effets publics des Gouvernements étrangers a été élevé à 1 p. 0/0, sans décimes, sauf pour les titres déjà timbrés à cette date au tarif de 0,50 p. 0/0. Pour les titres déjà timbrés au 1er janv. 1899 au tarif antérieur à la loi du 28 déc. 1895, le droit de 1 p. 0/0 n'est perçu qu'imputation faite du montant de l'impôt déjà payé (L. 13 avr. 1898, art. 13, al. 1 et 2).

1003. — Par exception « resteront soumis au droit de 0,50 p. 0/0 les fonds étrangers cotés à la Bourse officielle dont le cours, au moment où le droit devient exigible, sera tombé au-dessous de la moitié du pair par suite d'une diminution de l'intérêt imposé par l'Etat débiteur (Même loi, al. 4).

1004. — Sont des titres de l'Etat français et non pas des titres d'un Etat étranger et échappent en conséquence antérieurement au droit de timbre les titres de l'indemnité de Saint-Domingue délivrés aux colons français, bien qu'ils soient émis en représentation de la dette d'un Gouvernement étranger; car c'est l'Etat français qui a émis les titres et qui fait le service des intérêts. — Sol. rég., 4 avr. 1881, [Primot, n. 122]

1005. — Lorsqu'un emprunt est émis pour un Etat par l'intermédiaire d'une société, l'emprunt est réputé fait par l'Etat ou la société, suivant que la société est simplement chargée de recueillir les souscriptions ou que, ayant prêté directement les fonds à l'Etat, elle émet l'emprunt pour rentrer dans ces fonds. L'emprunt est également fait pour le compte d'une société quand l'Etat lui sert simplement de garant et que les fonds doivent être utilisés par la société pour son compte personnel. — Sol. rég., 21 déc. 1863, 20 juin 1866, 21 juill. 1871, 2 avr. 1873, 8 [illegible] 18 déc. 1877, 19 nov. 1884, 10 janv. 1885, 20 et 28 janv. 1886, 17 févr. 1890, 29 avr. 1891, 30 août 1892, [illegible] [*Tr. alph., eod. verb.*, n. 162 et 163. — Déc. min. Fin., 7 sept. et 11 déc. 1889, [*Tr. alph., eod. verb.*, n. 162]

1006. — Ainsi on a considéré comme obligations émises par l'Etat : les obligations du Crédit foncier d'Autriche, garanties par hypothèque sur les domaines de l'Etat et où le Crédit foncier n'a servi que d'intermédiaire. — Sol. rég., 21 juill. 1871, précité; — 19 nov. 1884, précité, — ... les obligations de la Compagnie de chemins de fer Victor-Emmanuel. — Sol. rég., 8 févr. 1877, précitée; — 20 janv. 1886, précitée, — ... les obligations de celles [illegible] par suite du rachat effectué par la Compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée, sont devenues des valeurs françaises. — Sol. rég., 10 janv. 1885, précitée; — 28 janv. 1886, précitée, — ... les obligations émises par la Société du monopole des tabacs portugais et qui sont contresignées par le directeur général de la trésorerie au ministère des Finances du Portugal. — Sol. rég., 29 avr.

1891, précitée, — ... les obligations du chemin de fer australien Victoria-Railway, lesquelles sont en réalité des obligations émises par le Gouvernement de Victoria. — Sol. rég., 30 août 1892, précitée, — ... les obligations du chemin de fer de Maremme, qui appartient au Gouvernement italien. — Sol. rég., 30 août 1892, précitée.

1007. — Ainsi les obligations émises par une compagnie de chemins de fer pour le compte d'un Gouvernement sont des effets publics, même si le Gouvernement se réserve de les mettre ultérieurement à la charge de la compagnie. — Sol. rég., 20 juin 1869 et 18 déc. 1877, précitées (Obligations du chemin de fer Nicolas, en Russie).

1008. — Des obligations émises par un établissement qui constitue une administration d'Etat sont des effets publics. Sol. rég., 17 févr. 1890 (Obligations de la banque hypothécaire de la République argentine) et 4 juill. 1893 (Obligations de la banque hypothécaire de la province de Buenos-Ayres). — Maguéro, *Tr. alph. eod. verb.*, n. 162.

1009. — De même, des obligations émises par une compagnie pour son propre compte prennent le caractère d'effets publics si un Gouvernement devient ultérieurement propriétaire de l'actif de la compagnie et même de ses obligations. — Déc. min. Fin., 7 sept. 1889, précitée (Obligations du chemins de fer transcaucasien). — Sol. rég., 24 mai 1892, précitée (Obligations du chemin de fer russe de Koursk-Kharkow-Azow).

1010. — Décidé, en ce sens, que lorsque des titres de société sont pris à charge par un Gouvernement étranger, ils deviennent des titres de la dette publique et ne sont plus soumis, au point de vue du timbre, qu'aux dispositions de la loi du 25 mai 1872. Il en est ainsi spécialement pour les lettres de gage émises par la Société du crédit foncier mutuel de Russie, qui ont été reconnues comme dette de l'Etat par un oukase du 6 févr. 1895. — Sol. rég., 17 sept. 1895, [*Rev. de l'Enreg.*, n. 1510]

1011. — Décidé également que lorsqu'un Gouvernement étranger prend à sa charge le service des intérêts et l'amortissement d'un emprunt contracté par une compagnie de chemins de fer, et que, comme conséquence de cette opération, des titres des obligations créées par la compagnie sont frappés d'une estampille constatant que le Gouvernement est débiteur direct du capital et des intérêts de l'emprunt, les titres ainsi estampillés doivent être regardés comme des titres de Gouvernements étrangers, mais à la condition expresse qu'il soit régulièrement justifié de la décision par laquelle le Gouvernement se constitue débiteur direct de l'impôt. Ceux de ces titres qui ont déjà supporté, comme titres d'une société étrangère, le droit applicable aux titres de cette nature, lequel est supérieur au droit dû sur les titres des Gouvernements étrangers, ne sont pas assujettis à ce dernier droit. — Sol. rég., 14 déc. 1898, [*J. Enreg.*, n. 25908; *Rev. de l'Enreg.*, n. 2275]

1012. — Mais ne sont pas des effets publics les obligations émises par un établissement de crédit, en représentation d'une avance faite à l'Etat par cette société et dont l'amortissement et le service des intérêts incombent exclusivement à la société, même si l'Etat s'engage à lui remettre les sommes nécessaires pour cet objet. — Sol. rég., 2 avr. 1873, précitée (Soc. financière de Roumanie). — ... Ni les délégations sur une société remises par un Gouvernement à ses propres nationaux, si le Gouvernement n'est que garant. — Sol. rég., avril 1881, précitée.

1013. — Un Etat particulier faisant partie d'une confédération d'Etats, est considéré comme un Gouvernement, même s'il a le nom de province; les titres qu'il émet sont donc soumis au régime des titres émis par un Etat, et non pas à celui des titres émis par une province. Ainsi décidé pour la province de Mendoza et Buenos-Ayres (République Argentine) et de Bahia (Brésil). — Sol. rég., 7 juill.-12 oct. 1888 et 4 juill. 1893, [*Tr. alph.*, v° *Val. mob. étr.*, n. 159 et 162] — A plus forte raison, l'Autriche et la Hongrie constituent-elles chacun un Etat particulier. — Sol. rég., 30 oct. 1889, [*Tr. alph.*, *v° cit.*, n. 161]

1014. — Il en est autrement pour les provinces qui n'ont pas de souveraineté propre. Telle est, par exemple, la Galicie. — Sol. rég., 30 oct. 1889, [*Tr. alph. eod. verb.*, n. 161]

1015. — Les cantons suisses, les Etats faisant partie de l'Allemagne ou des Etats-Unis d'Amérique, étant autonomes, doivent être considérés comme des Etats. — Sol. rég., 22 juill. 1879, [*Tr. alph.*, *eod. verb.*, n. 160] — Cependant cette solution décide le contraire pour l'Alsace-Lorraine, notamment en ce qui concerne les obligations émises par ce pays pour le rachat des offices, parce qu'il est simplement annexé à l'Empire d'Allemagne et ne constitue pas un Etat confédéré.

1016. — Les titres émis par une colonie étrangère sont considérés également comme des titres émis par un Gouvernement et non par une province. Ainsi décidé pour les colonies anglaises du Canada et du cap de Bonne-Espérance et pour le Gouvernement de Victoria. — Déc. min. Fin., déc. 1879 et Sol. rég., 30 août 1892, [*Tr. alph.*, *eod. verb.*, n. 159]

1017. — Mais les titres d'un emprunt colonial français (l'emprunt de Madagascar) ne sont pas soumis au timbre des valeurs mobilières, les lois relatives à ce timbre visant exclusivement les titres français et les titres étrangers. Ces titres doivent donc, à défaut de disposition spéciale, être considérés comme des effets négociables ordinaires, soumis au timbre de 0,05 p. 0/0 avant toute négociation en France si, ayant été émis dans une colonie où l'enregistrement n'est pas établi, ils sont payables à Paris. — Sol. rég., 26 avr. 1897 et Déc. min. Fin., 9 juill. 1897, [*Rev. Enreg.*, n. 1663]

1018. — Il en est de même pour les titres émis par un pays soumis au protectorat d'une nation étrangère, tel que l'Egypte. — Déc. min. Fin., 19 oct. 1874, [*Tr. alph.*, *v° cit.*, n. 159]

1019. — Parmi les effets publics ne doivent pas être rangés les effets de commerce, c'est-à-dire ceux qui, au lieu d'être émis en bloc comme les obligations et autres effets publics, sont remis à une personne devenue créancière d'un Gouvernement étranger en vertu d'une opération commerciale isolée. Ces titres ne sont passibles que du droit de 5 p. 0/0 comme les autres effets de commerce. Ainsi décidé pour les billets à ordre souscrits par un Gouvernement étranger à six mois d'échéance et payables en France. — Sol. rég., 17 oct. 1892, [*Tr. alph.*, v° *Val. mob. étr.*, n. 156]; — 19 janv. 1899, [*Rev. Enreg.*, n. 2648; *J. Enreg.*, n. 25971; Garnier, *Rép. pér.*, n. 9768]

1020. — Au contraire, les bons du Trésor, constituant de véritables effets publics susceptibles d'être cotés, sont passibles du même droit de timbre que les autres effets publics étrangers. — Sol. rég., 8 avr. 1892, [*Tr. alph.*, v° *Val. mob. étr.*, n. 158]

1021. — Constituent non pas des effets publics mais des effets de commerce, bien que qualifiés de « bons du Trésor », les titres à court terme émis par un Gouvernement étranger au profit d'une société de crédit déterminée et se rapportant à une opération qui par sa nature ne comporte pas la participation de tiers comme souscripteurs ou acheteurs. — Sol. rég., 7 nov. 1893, [*Tr. alph.*, v° *Val. mob. étr.*, n. 158]

1022. — Aucun droit de timbre, même celui des effets de commerce, n'est exigible sur le papier-monnaie émis par un Gouvernement étranger; le papier-monnaie, en effet, n'est pas un effet public, mais l'équivalent de la monnaie. — Sol. rég., 14 juin 1877, [S. 77.2.307, P. 77.1310]

§ 2. *Autres titres.*

1023. — On a vu *suprà*, n. 916, que, d'après l'art. 9, L. 23 juin 1857, le tarif des droits de timbre est le même pour les actions et obligations des sociétés, compagnies ou entreprises étrangères que pour celles des sociétés françaises. — V. également en ce sens, Décr. 17 juill. 1857, art. 11.

1024. — L'art. 1, L. 30 mars 1872 (V. *suprà*, n. 917) a assimilé aux titres des sociétés étrangères ceux des villes, provinces, corporations et établissements publics étrangers, en ce qui concerne le droit de timbre aussi bien que pour le droit de transmission.

1025. — Depuis le 1er janv. 1896, le droit de timbre sur les titres émis par les sociétés et compagnies, villes, provinces, corporations et établissements publics étrangers, est de 2 p. 0/0 sans décimes (L. 28 déc. 1895, art. 3).

1026. — Les bons au porteur des villes étrangères et les billets des banques étrangères sont assimilables aux effets de commerce tirés de l'étranger, et ils ne sont soumis au timbre que quand ils sont négociés en France. — Sol. rég., 14 juin 1877, précitée.

1027. — La loi du 5 juin 1850, qui établit le droit de timbre en remplacement du droit d'enregistrement sur les titres des sociétés, ne s'étant pas préoccupée des sociétés étrangères, les obligations d'une société étrangère sont soumises au droit de timbre, alors même que l'acte d'emprunt a été frappé du droit d'obligation. — Trib. Bar-le-Duc, 23 mars 1899, Soc. Goldenberg et Cie, [*J. Enreg.*, n. 25705; *Rev. Enreg.*, n. 2102]

1028. — L'art. 25, L. 5 juin 1850, exemptant du droit de timbre de 1 p. 0/0 les titres des sociétés qui ne sont transmissibles que dans la forme prescrite par l'art. 1690, C. civ., cette dispense s'applique aux titres de la même nature émis par une société étrangère, la loi n'ayant pas voulu traiter les sociétés étrangères plus défavorablement que les sociétés françaises, mais simplement les soumettre à un régime identique. — Trib. Seine, 24 août 1877, [*J. Enreg.*, n. 2057; Garnier, *Rép. pér.*, n. 4894]

1029. — Pour les sociétés et autres collectivités dont les titres sont émis, cotés et négociés en France, c'est-à-dire lorsque les droits sont à la charge de la société elle-même (V. *suprà*, n. 922 et s.), la perception doit toujours avoir lieu par voie d'abonnement, l'art. 11, Décr. 17 juill. 1857, disposant que le droit de timbre « sera payé suivant le mode prescrit par les art. 22 et 31, L. 5 juin 1850 ».

1030. — Au contraire, le droit dû sur les titres dont il est fait usage par un particulier est payé au comptant (LL. 30 mars 1872, art. 2; 28 déc. 1895, art. 5). — V. *suprà*, n. 938 et s.

1031. — Bien que la loi emploie le mot « annuel », l'abonnement n'est pas nécessairement contracté pour une année entière. Il doit, au contraire, être calculé d'une manière précise chaque trimestre sur la partie du trimestre pendant laquelle les titres existent; ainsi lorsque les titres ont été émis au milieu d'un trimestre, ils ne paient, pour ce trimestre, la taxe que sur la seconde moitié de ce trimestre. — Sol. rég., 4 nov. 1850, 23 sept. 1854, 20 avr. 1858, 19 juill. 1873, [*Tr. alph.*, v° *Val. mob. étr.*, n. 70]

1032. — Les titres étant timbrés au comptant lorsque les particuliers en font usage, et l'abonnement devant être contracté au moment où la société fait circuler les titres en France, il peut arriver qu'à l'époque où l'abonnement [illegible] courir, certains titres, par suite d'usage fait par les particuliers, aient déjà acquitté le droit au comptant. Dans ce cas ce dernier droit, ayant été régulièrement perçu, n'est pas restituable, mais les titres timbrés au comptant doivent être retranchés de la quotité soumise au timbre d'abonnement et les droits perçus au comptant après la désignation et l'acceptation du représentant responsable ayant été perçus par erreur doivent être restitués aux parties qui les ont payés. La société elle-même peut en réclamer la restitution, pourvu qu'elle prenne l'engagement de désintéresser le Trésor pour le cas où le remboursement serait réclamé par les parties qui, seules, y ont droit légalement. — Déc. min. Fin., 18 avr. 1883, et Sol. rég., 17 nov. 1893, [*Tr. alph.*, v° *Val. mob. et étr.*, n. 68]

1033. — Sur les événements qui mettent fin à l'abonnement ou le suspendent, V. *infrà*, n. 1079 et s.

§ 3. *Des titres de renouvellement.*

1034. — On décide que l'art. 17, L. 5 juin 1850, d'après lequel les titres émis par suite du transfert ou de renouvellement sont timbrés gratuitement, n'est pas applicable aux titres étrangers. — Sol. rég., 3 août 1898, [S. et P. 99.2.288] — Cette solution peut être contestée. Les titres étrangers ne sont soumis par la loi qu'à des droits « équivalents » à ceux qui frappent les titres français. Or, ce serait les soumettre à des droits plus forts que de ne pas exempter du timbre le renouvellement. — V. la note sous la Sol. rég., précitée. — Toutefois la doctrine de la Régie est généralement admise.

1035. — Jugé en effet, que les titres de rente sur un Etat étranger sont passibles du droit de timbre alors même qu'ils ont été émis en remplacement de titres précédemment timbrés; que l'art. 17, L. 5 juin 1850, qui dispose le contraire pour les titres ou certificats d'actions délivrés par suite de transfert ou de renouvellement, est spécial aux sociétés françaises. — Trib. Rouen, 12 juill. 1900, Enregistrement, [S. et P. 1902.2.183]

1036. — ... Que la gratuité du timbre n'est pas applicable aux certificats nominatifs délivrés en échange de titres au porteur d'un emprunt d'un Gouvernement étranger ayant déjà supporté l'impôt et dont les nouveaux certificats ne sont que la représentation, ou, réciproquement, aux titres au porteur remis en représentation de titres nominatifs, lorsque les titres nouveaux ne sont pas timbrés en masse à la requête du Gouvernement étranger. — Déc. min. Fin., 10 juill. 1902, [Instr. rég., n. 3099, § 15; Garnier, *Rép. pér.*, n. 10107, *J. Enreg.*, n. 26436, [illegible]]

1037. — Jugé, en sens contraire, que [illegible] d'après lequel les titres de transfert ou de renouvellement sont dispensés du timbre est applicable aux titres étrangers : car c'est en termes généraux que la loi de 1857 a étendu le timbre proportionnel aux titres étrangers; il le leur a donc appliqué avec toutes les exceptions qu'il comporte. D'ailleurs, l'art. 17 est fondé sur une considération impérieuse d'équité. — Trib. Sedan, 3 nov. 1896, Philippe, [*J. Enreg.*, n. 25009]

1038. — En ce qui concerne spécialement les effets publics étrangers on s'est fondé, en faveur de la dispense, sur l'art. 57, L. 13 mai 1863, suivant lequel aucune transmission de ces titres ne peut avoir lieu avant qu'ils aient acquitté le droit de timbre. De là il a semblé résulter qu'un titre qui a payé le droit de timbre, aussi bien si ce titre est nominatif que s'il est au porteur, peut faire l'objet de plusieurs transmissions sans payer un nouveau droit. Enfin cette solution est corroborée par l'art. 2, L. 25 mai 1872, d'après lequel, après que les certificats provisoires délivrés aux souscripteurs de titres de rentes émis en France par les Gouvernements étrangers ont été revêtus du timbre proportionnel, les titres définitifs ne sont plus soumis au timbre. — Même jugement.

1039. — En tout cas, la Régie reconnaît qu'elle a fait fréquemment exemption pour les titres des Gouvernements étrangers, « par des raisons de haute convenance internationale, résultant de ce que la demande d'échange était présentée par la voie diplomatique, émanant du représentant du Gouvernement étranger directement intéressé à la dispense, et portait sur une opération d'ensemble ». — Sol. rég., 3 août 1898, précitée. — V. également en ce sens, Déc. min. Fin., 20 juill. 1871, 16 août 1879, 18 mars 1880, 14 févr. 1881, 21 juill. 1891, [*Tr. alph.*, v° *Val. mob. étr.*, n. 176]

1040. — Mais si les effets admis en renouvellement par un Gouvernement étranger contiennent des changements quelconques aux titres primitifs, notamment en ce qui concerne le capital, le point de départ ou le montant des intérêts, l'amortissement, etc., les nouveaux titres ne sont pas des titres de renouvellement et doivent être timbrés. — Av. du com. des fin. du Cons. d'Et., 11 janv. 1883, et Déc. min. Fin., 20 janv. 1883, [Instr. Rég., n. 2711, § 6]

1041. — Décidé également que les titres de renouvellement des Gouvernements étrangers doivent être timbrés gratuitement quand il s'agit de renouvellement pur et simple, mais non pas dans le cas contraire. Il faut que les nouveaux titres soient entièrement identiques aux précédents. L'exemption ne s'applique donc pas à un titre de rente représentant la réunion de deux autres titres, et délivré, à la suite de conversion, pour un capital nominal égal mais un revenu inférieur. Et il y a lieu de percevoir un droit distinct sur le certificat nominatif remis comme formant la différence entre le montant du titre primitif et la portion aliénée de ce titre. — Sol. rég., 16 mars 1896, [*J. Enreg.*, n. 24827]

1042. — Lorsque le droit de timbre dû sur les valeurs mobilières étrangères a été acquitté sur le certificat provisoire, le titre définitif correspondant est timbré sans frais sur la représentation de ce certificat (LL. 25 mai 1872, art. 2; 28 déc. 1895, art. 4).

1043. — Décidé qu'il n'y a pas lieu de percevoir un droit complémentaire sur les titres définitifs des sociétés, villes, etc., étrangères, qui seront présentés au timbrage postérieurement au 1er janv. 1896, et qui remplaceront des titres provisoires timbrés aux anciens tarifs. — Instr. enreg., n. 2897, n. 4.

1044. — Pour que les titres définitifs soient timbrés gratuitement, il faut que les titres provisoires soient représentés à la Régie et que l'empreinte en soit [illegible]. — Sol. rég., 25 oct. 1875, [*Tr. alph.*, v° *Val. mob. étr.*, n. 175]; — ... Ou tout au moins que les intéressés s'engagent à rapporter les certificats provisoires dans un délai qui leur est fixé. — Déc. min. Fin., 17 juin 1889 et 17 oct. 1892, [*Tr. alph.*, *loc. cit.*]

Section VI.

Liquidation des droits de timbre et de transmission.

§ 1. *Nombre de titres soumis aux taxes.*

1045. — Lorsqu'il est fait usage d'un titre étranger par un particulier, il va sans dire que ce titre seul est soumis aux taxes [illegible] V. *suprà*, n. 9[illegible] et s. [illegible] contraire, lorsque se produit [illegible]

des événements qui rendent exigibles les impôts à la charge de l'établissement débiteur (V. *suprà*, n. 922 et s.), les taxes sont dues sur une certaine quotité du capital; à cet égard, la législation a fréquemment varié.

1046. — Le droit de timbre auquel donnent lieu les titres d'une société étrangère énoncés dans un acte public ou sous seing privé est dû sur la valeur nominale de chaque titre ou coupure considéré isolément, et, dans tous les cas, sur un minimum de 100 fr. En cas de perception insuffisante, l'Administration est fondée à réclamer le complément de droit exigible, alors même que le paiement primitif aurait été effectué sur une réclamation suivie d'une opposition dont le redevable se serait désisté après l'abandon d'une partie de la demande, les impôts intéressant l'ordre public et ne pouvant être diminués par les transactions des préposés. — Trib. Seine, 9 août 1901, Benoît, Lévy et Garde, [*J. Enreg.*, n. 26226; Garnier, *Rép. pér.*, n. 10312]

1047 — L'art. 9, L. 23 juin 1857, avait décidé que le décret rendu pour l'exécution de ladite loi pourrait faire reposer les droits de timbre et de transmission sur une quotité déterminée du capital social. D'après l'art. 10, al. 3, Décr. 17 juill. 1857, les sociétés, compagnies ou entreprises étrangères autorisées à faire coter leurs titres en France « remettront au ministre des Finances une déclaration indiquant le nombre de leurs actions et obligations, qui devra servir de base à l'impôt (de transmission). Ce nombre sera fixé par le ministre des Finances ». La même quotité sert de base au droit de timbre (Même décr., art. 11).

1048. — Dans le but de mettre fin au pouvoir discrétionnaire du ministre des Finances et d'augmenter en même temps le rendement de l'impôt, le décret du 11 janv. 1862 a disposé : « Le droit de transmission établi par l'art. 9, L. 23 juin 1857, et par l'art. 10 du décret du 17 juillet suivant, sur les actions et obligations des sociétés, compagnies et entreprises étrangères, est perçu de la manière suivante : pour les sociétés, compagnies et entreprises dont les titres sont cotés et circulent simultanément dans les places de commerce de l'étranger et à la Bourse de Paris, ou dans les bourses départementales, la moitié du capital représenté par leurs actions et obligations est soumise à l'impôt; pour les sociétés, compagnies et entreprises dont il est notoire que les titres circulent particulièrement en France, l'impôt est perçu sur le montant total de leurs actions et obligations » (art. 1). « Les représentants des sociétés doivent fournir au ministre des Finances une déclaration émanée des conseils d'administration desdites sociétés faisant connaître l'importance du capital émis, tant en actions qu'en obligations. Cette déclaration doit être certifiée par le consul de France du lieu où est établi le siège de ladite société » (art. 2). — Une nouvelle modification a été introduite par l'art. 1, Décr. 11 déc. 1864, aux termes duquel « à partir du 1er janv. 1865, le droit de transmission établi par l'art. 9, L. 23 juin 1857, et par l'art. 10 de notre décret du 17 juillet suivant, sur les titres des sociétés, compagnies et entreprises étrangères, sera perçu sur la moitié du capital représenté par les actions et sur la totalité des obligations ». L'art. 2 maintient les dispositions du décret du 11 janv. 1862 qui ne sont pas contraires à celles du nouveau décret.

1049. — L'art. 1er, L. 30 mars 1872, qui étend les droits de timbre et de transmission aux titres de ville, provinces, corporations et établissements publics étrangers portait « un règlement d'administration publique fixera pour ces titres le mode d'établissement de l'impôt, dont l'assiette pourra reposer sur une quotité déterminée du capital ».

1050. — La question est aujourd'hui réglée par le décret du 24 mai 1872, dont l'art. 1er est ainsi conçu : « Le nombre des titres qui doit, en vertu de l'art. 10, Décr. 17 juill. 1857, servir de base à la perception des droits de timbre et de transmission établis, par les lois ci-dessus visées, sur les actions et obligations des sociétés étrangères, est fixé par le ministre des Finances, sur l'avis préalable d'une commission composée ainsi qu'il suit : le président de la section des finances au Conseil d'Etat, président; le directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre; — le directeur du mouvement général des fonds; — un régent de la Banque de France; le syndic des agents de change de Paris. La commission désigne son secrétaire, qui a voix consultative. L'art. 2 porte : « Le nombre des titres assujettis aux droits de timbre et de transmission ne peut être inférieur, pour les actions, à un dixième, et pour les obligations à deux dixièmes du capital ». Les mêmes règles, s'appliquent aux titres émis par les villes, provinces, corporations étrangères et par tous autres établissements publics étrangers (art. 4). — Le décret du 11 déc. 1864 est abrogé (art. 5).

1051. — L'art. 4, Décr. 6 déc. 1872, dit également : « Dans le mois qui suit la clôture de l'émission ou de la souscription, le ministre des Finances détermine le nombre des titres qui doivent servir de base à la perception des droits de timbre et de transmission .... Ce nombre est fixé conformément aux dispositions des règlements d'administration publique des 17 juill. 1857 et 24 mai 1872 ».

1052. — Tant que la quotité imposable n'a pas été régulièrement fixée, aucune poursuite en paiement des droits et amendes ne peut être dirigée contre la société ou le représentant responsable; tous actes d'instance seraient nuls. — Trib. Grasse, 18 févr. 1878, [*J. Enreg.*, n. 21727; Garnier, *Rép. pér.*, n. 5050] — Sol. rég., 12 mai 1891, [*Rev. Enreg.*, n. 864]

1053. — Le ministre des Finances exerce un pouvoir discrétionnaire et ses décisions ne sont sujettes à aucun recours soit devant la juridiction administrative, soit devant la juridiction civile. — Déc. min. Fin., 18 mai 1883, [*Tr. alph.*, v° *Val. mob. étr.*, n. 55]

1054. — Si certaines obligations ont acquitté le droit au comptant avant que l'abonnement eût été contracté, et si, par suite, les premières ont été déduites pour le calcul de la quotité imposable, on admet que l'amortissement doit être, en règle générale, regardé comme portant avant tout sur les titres qui ont payé l'impôt au comptant, car cette solution est la plus favorable à la Régie et il appartient aux parties, lesquelles demandent la diminution de l'impôt, de prouver que le nombre des obligations soumises à cet impôt, c'est-à-dire pour lesquelles l'abonnement a été contracté, s'est trouvé réduit. — Sol. rég., 16 déc. 1893, [*Tr. alph.*, v° *Val. mob. étr.*, n. 69]

1055. — « Le nombre des titres fixé par le ministre des Finances conformément aux articles qui précèdent, peut être révisé tous les trois ans. S'il n'y a pas lieu à révision, la fixation précédente sert de base pour une nouvelle période de trois ans. S'il y a lieu à révision, elle est effectuée dans le trimestre qui précède l'échéance de la troisième année et sert de base pour une nouvelle période de trois ans » (Décr. 24 mai 1872, art. 3).

1056. — Les instructions administratives prescrivant aux directeurs départementaux de l'enregistrement d'adresser, six mois au moins avant l'expiration de chaque période triennale, des propositions motivées au sujet de la quotité imposable pour la période triennale suivante; les sociétés étrangères sont invitées à faire parvenir à l'Administration, au cours du septième mois qui précède l'expiration de chaque période, les observations qu'elles ont à formuler au sujet de la fixation de cette quotité imposable. Si elles réclament une diminution de la quotité, elles doivent justifier que la quotité imposée jusqu'alors est supérieure aux titres en circulation, et produire à cet effet des extraits de délibérations ou d'écritures sociales, des copies de listes de présence, les bordereaux récapitulatifs des coupons payés aux dernières échéances avec indication du lieu d'encaissement. La sincérité de ces pièces doit être démontrée et elles doivent être certifiées par les agents diplomatiques ou consulaires français lorsqu'ils veulent bien s'y prêter (Note de la direction générale de l'Enregistrement, 14 déc. 1892).

1057. — Il n'y a pas lieu d'examiner une demande en révision de la quotité imposable formée dans le cours d'une période, et pour le surplus de cette période par une société étrangère qui prétend que la commission des valeurs mobilières a inexactement apprécié les documents qui lui étaient soumis et qui critique en outre l'usage fait par le ministre des Finances de son pouvoir discrétionnaire. Toutefois on admet que le ministre des Finances peut modifier la quotité imposable dans le cours d'une période, lorsqu'il s'est produit une erreur matérielle ou que l'affaire se présente dans des conditions exceptionnelles. — Déc. min. Fin., 18 mai 1883, 5 mars et 7 juin 1894, [*Tr. alph.*, v° *Val. mob. étr.*, n. 60]

1058. — Lorsque, la révision ayant été demandée en temps utile, la décision relative à la révision n'est cependant survenue qu'après le commencement de la nouvelle période, le texte s'oppose à ce que cette décision soit prise pour base : elle doit être considérée comme non avenue. — Trib. Seine, 13 mai 1892, [*Rev. Enreg.*, n. 171]

1059. — Le nombre des titres soumis à la taxe est invaria-

ble dans le cours de la même période décennale, même s'il était démontré en fait que, depuis le commencement de cette période le nombre des titres circulant en France a sensiblement augmenté ou diminué. — Sol. rég., 20 nov. 1885, [*Tr. alph.*, v° *Val. mob. étr.*, n. 57]

1060. — Si, au moment où est fixée, pour une période décennale, la quotité imposable, certaines des actions sont amorties et remplacées par des actions de jouissance, on peut fixer une quotité imposable distincte pour les unes et pour les autres. — Sol. rég., 8 mars 1893, [*Tr. alph.*, v° *Val. mob. étr.*, n. 66]

1061. — Au contraire, en cas d'amortissement d'obligations dans le cours d'une période décennale, les obligations amorties cessent immédiatement de figurer dans les éléments imposables, et la quotité soumise à la taxe, tout en restant numériquement la même (deux dixièmes, par exemple) diminue parce que le nombre total des obligations subsistantes diminue lui-même. En effet, les obligations amorties, à la différence des actions amorties, cessent complètement d'exister.

§ 2. *Calcul de la valeur des titres.*

1062. — Le droit de timbre sur les titres des Gouvernements étrangers est perçu sur la valeur nominale de chaque titre (LL. 13 mai 1863, art. 6; 25 mai 1872, art. 1). — Suivant l'art. 3, al. 4, L. 28 déc. 1895, le droit de timbre, tant sur les titres des sociétés, villes, provinces, etc., étrangères que sur ceux des Gouvernements étrangers, est « perçu sur la valeur nominale de chaque titre ou coupure considéré isolément et, dans tous les cas, sur un minimum de 100 fr. ». L'art. 13, al. 2, L. 12 avr. 1898, a également décidé que le tarif nouveau établi par ce texte sur les titres des Gouvernements étrangers « sera perçu sur la valeur nominale de chaque titre ou coupure considéré isolément, et, dans tous les cas, sur un minimum de 100 fr. ».

1063. — Ainsi, lorsqu'un certificat collectif est délivré à un actionnaire ou obligataire, les droits doivent être calculés distinctement sur chaque titre compris dans ce certificat; par conséquent, si un certificat comprend plusieurs titres inférieurs à 100 fr., le droit doit être calculé distinctement sur un minimum de 100 fr. pour chaque titre (Instr. rég., 2897, n. 2).

1064. — Décidé cependant que pour les titres collectifs d'actions de sociétés étrangères et des Gouvernements étrangers, le droit de timbre par abonnement doit être liquidé sur la valeur totale du titre, et non sur chacune des unités comprises dans ce titre. — Déc. min. Fin., 8 avr. 1890 et Instr. rég., 20 juin 1890, [S. 91.2.24, P. 91.1.112]

1065. — Le droit, en cas d'énonciation, étant perçu sur le titre lui-même, et étant indivisible, doit être calculé sur la valeur entière du titre énoncé, même si l'énonciation ne porte que sur une quote-part ou une fraction du titre. — Sol. rég., 22 févr. 1873 et 13 févr. 1892, [*Tr. alph.*, v° *Val. mob. étr.*, n. 180]

1066. — La fixation du cours en vue de la liquidation de la taxe annuelle de transmission est faite de la même manière pour les titres des sociétés et collectivités étrangères que pour ceux des sociétés et collectivités françaises (Décr. 17 juill. 1857, art. 10, al. 5). — V. *suprà*, n. 824 et s.

1067. — Pour la liquidation du droit de timbre sur les titres de rentes, emprunts et autres effets publics des Gouvernements étrangers, la valeur des monnaies étrangères en monnaies françaises est fixée annuellement par décret (L. 13 mai 1863, art. 6, al. 2).

1068. — L'évaluation une fois faite en vue du timbre d'abonnement est définitive, pourvu qu'elle réponde à la valeur des titres au moment où commence l'abonnement. Elle ne doit donc pas être modifiée dans le cours de l'abonnement, même si cette valeur se modifie elle-même ou si les monnaies étrangères acquièrent, par suite des fluctuations du change, une valeur supérieure ou inférieure. — Sol. rég., 8 mars 1893, [*Tr. alph.*, v° *Val. mob. étr.*, n. 65]

1069. — La substitution dans le cours d'une période triennale, d'actions de jouissance aux actions de capital ne diminue pas davantage l'impôt; car ce sont toujours les mêmes actions qui subsistent; leur valeur seule a changé et la valeur n'influe pas sur le montant de l'abonnement. — Sol. rég., 8 mars 1893, *Tr. alph.*, *v° cit.*, n. 66] — V. cep. Sol. rég., 12 déc. 1868, *Tr. alph.*, *loc. cit.*]

Section VII.

Événements qui mettent fin à l'exigibilité des droits.

1070. — Il ne peut être évidemment question ici que des hypothèses où les taxes sont mises à la charge de l'établissement débiteur et sont perçues par abonnement ou fractions périodiques, car si elles sont à la charge des particuliers, elles sont perçues une fois pour toutes, au comptant.

1071. — Les taxes sont dues jusqu'au moment où subsiste l'un des faits générateurs de l'impôt, même si l'Administration a, comme elle le fait généralement, consenti à ce que le représentant responsable ne puisse faire cesser son engagement après chaque période triennale. — Sol. rég., 18 août 1894, [*Rev. Enreg.*, n. 905]

1072. — Les droits de timbre et de transmission ne cessent pas d'être dus même si la société ne fonctionne plus en France et n'y a plus de siège, dès lors que ses titres continuent à circuler. — Trib. Seine, 24 mai 1901, Soc. française des factoreries et des mines d'or de Mozambique, [D. 1902.5.674]

1073. — Les taxes frappant non seulement les titres étrangers cotés dans une bourse française, mais encore ceux qui circulent en France, restent exigibles malgré la radiation de la cote, si la société ou collectivité qui a émis les titres ne prouve pas qu'ils ont cessé de circuler en France. — Trib. Seine, 25 févr. 1893, [*Rev. Enreg.*, n. 427]

1074. — Mais lorsqu'après la radiation de la cote, la société ou la collectivité étrangère établit qu'en outre les titres ont cessé de circuler en France, les taxes cessent d'être exigibles pour l'avenir. — Sol. rég., 16 août 1894, [*Rev. Enreg.*, n. 905]

1075. — Pour justifier que les titres ont cessé de circuler en France, la société étrangère n'est aucunement tenue de produire des copies des procès-verbaux des assemblées générales d'actionnaires et des extraits des délibérations du conseil d'administration vérifiés et certifiés par les agents diplomatiques ou consulaires français. — Sol. rég., 12 juin 1894, [*Rev. Enreg.*, n. 864]

1076. — Bien que la quotité imposable soit fixée par le ministre des Finances pour trois ans, les taxes cessent d'être dues dès le jour où, même dans le cours d'une période triennale, les titres sont remboursés, car la décision du ministre des Finances se borne à déterminer la base des impôts; elle ne crée pas le droit du Trésor, mais le suppose, au contraire, établi et n'est plus, dès lors, susceptible d'application quand il vient à disparaître. — Sol. rég., 12 juin 1894, précitée.

1077. — D'après l'art. 1, Décr. 28 mars 1868, « les sociétés, compagnies et entreprises étrangères dont les titres sont cotés aux bourses françaises sont admises à jouir du bénéfice de l'art. 24, L. 5 juin 1850, en justifiant que pendant les deux dernières années, elles n'ont pu payer ni dividendes ni intérêts; elles devront, à cet effet, produire à l'Administration de l'enregistrement les procès-verbaux et délibérations des assemblées générales, les inventaires, balances et tous autres documents de comptabilité vérifiés et certifiés par les agents diplomatiques ou consulaires français ».

1078. — Le décret du 28 mars 1868, qui étend aux sociétés étrangères le bénéfice accordé aux sociétés françaises par l'art. 24, L. 5 juin 1850, de suspendre le service de l'abonnement annuel contracté avec le Trésor pour le paiement des droits de timbre de leurs actions, quand ces sociétés n'ont payé ni dividendes, ni intérêts dans les deux dernières années, n'a pas d'effet rétroactif, et c'est seulement pour l'avenir, à partir de la promulgation de ce décret que les sociétés étrangères ont pu profiter de la dispense édictée par la loi de 1850. — Cass., 13 nov. 1871, Chem. de fer du Nord Espagne, [S. 71.1.166, P. 71.458, D. 72.1.177]; — 25 mars 1874, Comp. de Séville-Xérès-Cadix, [S. 75.1.86, P. 75.176, D. 74.1.367] — Trib. Seine, 6 mai 1876, [*J. Enreg.*, n. 20462; Garnier, *Rép. pér.*, n. 4563 et 4759]

1079. — D'après la Régie, les titres étrangers sont passibles de l'abonnement au timbre bien que la société n'ait pas distribué de bénéfices, si elle a fait des bénéfices, si minimes qu'ils soient, et, au lieu de les distribuer, les a mis à la réserve. — Sol. rég., 28 juill. 1897, [*Rev. Enreg.*, n. 2201]

1080. — La jurisprudence est moins absolue. Les sociétés étrangères ne sont dispensées du paiement de la taxe d'abonnement au timbre de leurs actions que si elles prouvent qu'elles n'ont pas pu distribuer des dividendes ou des intérêts aux ac-

tionnaires. Mais s'il résulte des bilans et écritures sociales qu'une société étrangère n'a pas réalisé de bénéfices, elle doit être considérée comme improductive, dans le sens du décret du 28 mars 1868, alors même que, d'après les délibérations des assemblées générales, diverses sommes auraient été appliquées à la caisse de prévoyance pour le personnel et le solde du bénéfice net gardé en réserve. — Trib. Seine, 25 oct. 1901, Comp. des chem. de fer de Madrid à Saragosse, [*Rép. pér.*, n. 200]

1081. — L'art. 24, L. 5 juin 1850, rendu applicable aux sociétés étrangères par le décret du 28 mars 1868, ne dispense du droit de timbre sur leurs actions que les sociétés, compagnies ou entreprises abonnées qui, depuis leur abonnement, ont été mises en liquidation. Par suite, ce texte ne s'applique pas à une société étrangère qui, au moment où se produit le fait qui rend le droit de timbre exigible, a cessé son abonnement. Et, conformément à l'art. 2, L. 30 mars 1872, il est défendu d'énoncer dans un acte les titres de cette société étrangère, non timbrés ou non admis à la cote, sous peine des amendes prononcées par cette même disposition. — Trib. Toul, 26 févr. 1895 (sol. impl.), Fiers, [S. et P. 97.2.319]

1082. — Pour une société étrangère déclarée en faillite, la justification de l'absence de toute distribution peut résulter d'un certificat du liquidateur étranger ou de toute autre pièce suffisamment probante, et il n'est pas nécessaire que cette pièce soit certifiée par l'agent diplomatique ou consulaire français, cette dernière formalité n'étant prescrite par l'art. 1, Décr. 28 mars 1868, et par l'art. 5-3°, Décr. 15 déc. 1875, que pour la demande de dispense de paiement des droits de timbre par abonnement sur les titres cotés, ou de la taxe exigible sur les lots et primes de remboursement. Les documents produits à l'appui de la demande en restitution ne sont pas non plus sujets au timbre, cette formalité n'étant pas imposée aux sociétés françaises en pareille matière. — Sol. rég., 30 janv. 1896, [*J. Enreg.*, n. 24957; *Rev. Enreg.*, n. 1146]

1083. — Le décret du 28 mars 1868 ne parlant que des sociétés dont les titres sont cotés aux bourses françaises, on en conclut que les sociétés étrangères dont les titres ne sont pas cotés en France ne peuvent en aucun cas demander la suspension de l'abonnement. — Trib. Seine, 4 avr. 1884, [*J. Enreg.*, n. 23518; *J. des not.*, n. 23314; Garnier, *Rép. pér.*, n. 6346]

1084. — Toutefois l'opinion contraire a ses partisans. Elle invoque l'esprit de la loi; car si le décret de 1868 ne vise que les sociétés dont les titres sont cotés en France, c'est qu'à l'époque où il a été rendu, ces sociétés étaient les seules, parmi les sociétés étrangères, qui fussent soumises au timbre d'abonnement. Il est donc naturel que, les sociétés étrangères se trouvant assujetties à la taxe d'abonnement dans des hypothèses nouvelles, puissent, même dans ces hypothèses, en être provisoirement dispensées si elles sont infructueuses. Au reste, la loi du 29 juin 1872, qui règle ces nouvelles hypothèses, porte que les titres étrangers seront, quand elles se présentent, soumis au droit de timbre ; comme elle ne détermine pas dans quelles conditions ce droit est dû, elle se réfère implicitement aux dispositions antérieures et notamment au décret de 1868. — Primot, n. 1140.

1085. — Jugé que la dispense de timbre en cas de liquidation, ne profite pas aux sociétés étrangères qui ne sont pas abonnées. — Trib. Seine, 15 nov. 1901, Jacobsen, Kaufmann et Cie, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 10199]

1086. — Comme pour les sociétés françaises, le droit annuel de timbre dû sur le capital nominal doit être payé pendant toute la durée des obligations, même quand elles ne donnent pas de revenus. — Déc. min. Fin., 18 févr. 1880, [D. 81.5.366]

Section VIII.

Déclarations préalables.

1087. — Suivant l'art. 2, L. 25 mai 1875, « aucune émission ou souscription de titres de rentes ou effets publics des Gouvernements étrangers ne peut être annoncée, publiée ou effectuée en France, sans qu'il ait été fait, dix jours à l'avance, au bureau de l'enregistrement de la résidence, une déclaration dont la date est mentionnée dans l'avis ou annonce ». Cette disposition a été étendue par l'art. 4, L. 28 déc. 1895, aux titres des sociétés, compagnies, villes, provinces, corporations et établissements publics étrangers.

1088. — La nécessité de la déclaration préalable d'existence au bureau de l'enregistrement n'est édictée que pour le cas où la société n'a ni désigné un représentant responsable, ni déposé un cautionnement (Instr. rég., 2897, n. 5).

1089. — Mais la déclaration préalable est nécessaire même si des journaux, sans faire une annonce proprement dite de l'emprunt, lui donnent de la publicité en le recommandant ou en fournissant des appréciations sur son compte. — Sol. rég., 9 nov. 1892, [*Tr. alph.*, v° *Val. mob. étr.*, n. 170]

1090. — Les sociétés, compagnies et entreprises étrangères visées par les art. 4, L. 29 juin 1872, et 3, Décr. 6 décembre suivant (sociétés, compagnies, entreprises, corporations, villes, provinces étrangères, établissements publics étrangers) sont tenues, préalablement à leur établissement en France, de déposer au bureau de l'enregistrement dans le ressort duquel se manifeste pour la première fois leur existence, un exemplaire certifié de leur acte d'association » (L. 13 avr. 1898, art. 12, al. 5). « Sont astreintes à la même obligation, dans le délai de trois mois à partir de la promulgation de la présente loi, celles de ces sociétés, compagnies ou entreprises qui, pour une cause quelconque, n'ont pas actuellement de représentant responsable » (Même texte, al. 6).

1091. — La disposition de l'art. 12 n'est pas applicable à la société établie dans un pays où la validité des sociétés à la catégorie desquelles elle appartient n'est pas subordonnée à l'établissement d'un acte, si, en fait, cette société n'a pas été constatée par un acte. — Sol. rég., 16 mai 1899, [S. et P. 1900.2. 256]

1092. — Et, en pareil cas, cette société n'est pas davantage obligée de déposer un extrait du registre sur lequel elle doit, d'après les lois du pays où elle a été constituée, être inscrite. — Même solution.

1093. — Mais lorsque l'existence d'un acte est établie, les sociétés ne peuvent se soustraire au dépôt en offrant d'y suppléer par le dépôt d'extraits ou de certificats délivrés par les autorités de leur pays. — Même solution.

Section IX.

Paiement des droits.

§ 1. *Du représentant responsable et du cautionnement.*

1° *Représentant responsable.*

1094. — Suivant l'art. 10, al. 1 et 2, Décr. 17 juill. 1857 : « Les sociétés, compagnies ou entreprises étrangères qui ont été autorisées à faire coter leurs actions et obligations, soit à la Bourse de Paris, soit aux bourses départementales, seront tenues, dans les deux mois de la promulgation de la loi, de désigner un représentant responsable en France, et de le faire agréer par le ministre des Finances, sous peine de se voir retirer l'autorisation dont elles jouissent. Toute compagnie qui, à l'avenir, sera autorisée à faire coter ses titres en France, devra également faire agréer par le ministre des Finances un représentant responsable ».

1095. — Suivant l'art. 4, Décr. 6 déc. 1872, modifié par l'art. 2, Décr. 6 août 1872 : « Aucune émission ou souscription de titres étrangers ne peut avoir lieu en France qu'après qu'un représentant responsable a été agréé par le ministre des Finances, ou, en vertu de la délégation du ministre, par le directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre ». Suivant l'art. 1, Décr. 10 août 1896, modifiant l'art. 10, § 2, Décr. 17 juill. 1857 : « L'agrément sera donné par le ministre des Finances, ou, en vertu de la délégation du ministre, par le directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre ».

1096. — Aux termes de l'art. 2, Décr. 6 févr. 1880, modifié par l'art. 3, Décr. 10 août 1896 : « La chambre syndicale près la Bourse où l'admission d'une valeur étrangère est demandée se fait remettre les pièces et justifications suivantes... 3° la justification de l'agrément par le ministre des Finances, ou, en vertu de la délégation du ministre, par le directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre, d'un représentant responsable du paiement des droits du Trésor ».

1097. — Une société étrangère qui contracte un emprunt en France doit faire agréer un représentant responsable, même si

cet emprunt est hypothécaire. — Sol. rég., 12 juin 1894, [*Rev. Enreg.*, n. 864]

1098. — La désignation d'un représentant responsable ne peut être évitée, même si la société étrangère éprouve des difficultés à en trouver un et si sa solvabilité n'est pas douteuse. — Sol. rég., 7 sept. 1892, [*Tr. alph.*, v° *Val. mob. étr.*, n. 43]

1099. — La désignation du représentant responsable est faite, en pratique, par la société ou collectivité étrangère à la suite de l'engagement personnel qu'elle prend d'acquitter elle-même les taxes qui pourront être exigibles et les pénalités qui seront dues en cas de contravention. Cet engagement, ainsi que la désignation du représentant, ont lieu sur un imprimé fourni par l'Administration de l'enregistrement. Ils sont remplis et signés des personnes qui, suivant les statuts, ont qualité pour engager la société et, s'il y a lieu, revêtus du sceau de la société ; les signatures doivent être légalisées par les agents diplomatiques ou consulaires français à l'étranger. L'acte doit être timbré en France, ainsi que les copies, expéditions ou extraits des délibérations d'assemblées générales ou des procurations annexées. En outre on joint à l'acte un exemplaire des statuts en français ou, s'ils sont rédigés en langue étrangère, la traduction des clauses concernant l'administration de la société, afin que la Régie puisse s'assurer que le représentant est désigné par les personnes qui avaient qualité pour le nommer. Enfin à l'acte qui contient cette désignation doit être annexé l'engagement pris par le représentant de payer les droits et amendes qui pourront devenir exigibles ; cet engagement doit être rédigé sur papier timbré, et la signature du représentant doit être légalisée par le maire ou le commissaire de police de son domicile. Si le représentant est une société, son engagement doit être accompagné d'un exemplaire des statuts et d'un extrait de la délibération autorisant un ou plusieurs administrateurs à signer l'engagement. — Instr. rég., n. 2804.

1100. — La loi n'ayant pas déterminé la forme de l'acceptation du représentant responsable par le ministre des Finances, cette acceptation résulte implicitement de la continuation de la possession du bénéfice de la cote laissée à une compagnie étrangère. En effet le but de la loi, en soumettant le représentant à l'acceptation du ministre, n'a été que d'assurer le recouvrement de l'impôt, en donnant au Trésor, en France, un débiteur d'une solvabilité notoire et soumis directement à l'application de la loi française. — Trib. Seine, 28 déc. 1867, Blacque, [*J. Enreg.*, n. 1835; Garnier, *Rép. pér.*, n. 2680]

1101. — L'engagement du représentant ne doit être accompagné ni de réserves ni de conditions : il ne peut, par exemple, être subordonné à la condition que la quotité imposée ne dépassera pas un chiffre déterminé. — Sol. rég., 26 mai 1887 et 18 févr. 1893, [*Tr. aph.*, v° *Val. mob. étr.*, n. 48]

1102. — Le représentant responsable de la société, qui a souscrit un engagement personnel pour les droits et amendes, conformément aux prescriptions de l'art. 4, Décr. 6 déc. 1872, n'est pas fondé à demander l'annulation de l'engagement souscrit, sous prétexte que cet engagement était nul pour défaut de cause, la société n'ayant pu obtenir l'admission de ses titres à la cote officielle. — Cass., 17 janv. 1888, Cloquemin, Comp. d'assurances terrestres l'*Union* et le *Phénix espagnol*, [S. 90.1.33, P. 90.1.52, D. 88.1.409]

1103. — En pratique l'Administration n'exige pas l'engagement du représentant pour toute la durée pendant laquelle les droits et amendes seront exigibles; elle permet au représentant de se dégager après chaque période triennale (V. *suprà*, n. 1055 et s.), en prévenant l'Administration six mois avant l'expiration de cette période. — *J. Enreg.*, n. 22967.

1104. — Lorsque le représentant responsable est, par exemple par suite de son décès, remplacé par un autre représentant, le premier est dégagé pour ce qui concerne les taxes qui deviennent exigibles après l'acceptation du nouveau représentant par l'Administration. — Sol. rég., 24 déc. 1895, [*Rev. Enreg.*, n. 1082]

1105. — Des insertions périodiques au *Journal officiel* font connaître la liste des valeurs pour lesquelles un représentant responsable a été agréé (L. 13 avr. 1898, art. 12, al. 3). Aux termes de l'art. 8, Décr. 22 juin 1898, « il sera publié au *Journal officiel*, le 15 janvier et le 15 juillet de chaque année, une liste des valeurs étrangères pour lesquelles un représentant responsable aura été agréé ou un cautionnement versé et qui, au 31 décembre de l'année précédente et au 30 juin de l'année courante, acquittent les taxes annuelles ».

2° *Cautionnement.*

1106. — Avant le décret de 1898, dont il va être question, il n'était pas permis à une société d'offrir, au lieu d'un représentant responsable, un cautionnement en titres ou en espèces. — Sol. rég., 4 juill. 1892 [*Tr. alph.*, v° *Val. mob. étr.*, n. 43]

1107. — Un règlement d'administration a eu pour mission, aux termes de l'art. 12, al. 4, L. 13 avr. 1898, de déterminer « les conditions dans lesquelles la réalisation d'un cautionnement pourra être substituée à la désignation d'un représentant responsable ». Suivant le décret du 22 juin 1898, les sociétés, compagnies, entreprises, corporations, villes, provinces étrangères ainsi que tous établissements publics étrangers peuvent s'affranchir de l'obligation de faire agréer un représentant responsable des droits de timbre et de transmission, ainsi que de la taxe sur le revenu dont ils sont ou pourront être responsables envers le Trésor, en déposant à la Caisse des dépôts et consignations un cautionnement en numéraire dont le montant sera déterminé par le ministre des Finances, ou, en vertu de la délégation du ministre, par le directeur général de l'enregistrement » (art. 1). — « Ce cautionnement ne pourra être inférieur à la somme représentant approximativement le total des taxes annuelles exigibles pour une période de trois années et calculées à raison des cinq dixièmes des titres pour lesquels l'abonnement aura été demandé. Il pourra toutefois être réduit, s'il y a lieu, après la fixation par le ministre des Finances du nombre des titres passibles des taxes » (art. 2). — « Le versement du cautionnement à la Caisse des dépôts et consignations sera accompagné : 1° d'une copie de la décision du ministre ou du directeur général de l'enregistrement qui aura fixé le montant du cautionnement; 2° d'une déclaration préalablement visée par l'Administration de l'enregistrement, indiquant l'affectation spéciale de la somme déposée et contenant autorisation au profit de ladite administration de prélever sur ce cautionnement le montant des taxes annuelles de timbre, de transmission et du revenu ainsi que des amendes, frais et accessoires qui pourront être dus au Trésor. Il sera délivré par la caisse un récépissé constatant le versement de la somme déposée, et son affectation spéciale au paiement des taxes annuelles de timbre, de transmission et du revenu, ainsi que des amendes, frais et accessoires qui pourront être dus au Trésor. L'amende prévue par l'art. 3, L. 25 mai 1872, ne cessera d'être applicable que lorsque le récépissé déclaré au déposant aura été remis par lui, à titre de pièce justificative, au service de l'enregistrement » (art. 3). — « Le capital du cautionnement est seul affecté spécialement à la garantie du paiement des taxes annuelles, amendes, frais et accessoires dus au Trésor. La Caisse des dépôts et consignations pourra, en conséquence, à défaut d'opposition, payer chaque année à la société ou collectivité étrangère déposante, au taux de 2 p. 0/0 fixé par l'art. 60, L. fin. 26 juill. 1893, les intérêts du cautionnement courus pendant l'année précédente. La personne qui aura signé la déclaration prévue par l'art. 3-2°, aura qualité, jusqu'à avis contraire donné par la société ou collectivité étrangère, pour encaisser les intérêts sans que la Caisse ait à réclamer aucune justification » (art. 4). — « Les sociétés, compagnies, entreprises et autres collectivités étrangères désignées par l'art. 1 pourront être autorisées à substituer au représentant responsable déjà agréé un cautionnement en numéraire dont la fixation et la réalisation auront lieu dans les conditions déterminées par les articles précédents. Elles pourront toujours renoncer à cette faculté et retirer leur cautionnement en numéraire, à la charge de faire agréer un représentant responsable par le directeur général de l'enregistrement » (art. 5). — « Le cautionnement ne pourra être remboursé que sur une autorisation du directeur général de l'enregistrement. Ce remboursement sera, le cas échéant, effectué entre les mains de la personne qui aura signé la déclaration d'affectation spéciale prévue par l'art. 3-2°, et qui donnera décharge à la caisse » (art. 6). — « L'Administration de l'enregistrement pourra faire verser dans ses caisses tout ou partie du cautionnement en produisant à la Caisse des dépôts et consignations une déclaration du directeur général de l'enregistrement, indiquant le montant des taxes annuelles de timbre, de transmission et du revenu, ainsi que les amendes, frais et accessoires dus au Trésor par la société ou collectivité déposante. La Caisse n'aura pour sa libération aucune autre justification à demander » (art. 7).

§ 2. *Personnes tenues des droits.*

1108. — Les personnes tenues du paiement des droits varient suivant les circonstances. Ces droits sont dus par la société lorsque les faits qui les rendent exigibles émanent de la société ; ils sont dus par les parties dans le cas contraire. C'est pourquoi, le décret du 17 juill. 1857 (art. 10) n'oblige la société à acquitter les droits qu'en cas de *cote*, et non pas en cas de *négociation* de ses titres, bien que les deux faits rendent les droits exigibles ; car la cote ne peut être demandée que par la société, tandis que la négociation intervient généralement sans son fait. De même l'art. 2, L. 30 mars 1872, n'inflige d'amende qu'aux parties lorsqu'elles font mention, dans un acte enregistré en France, d'un titre étranger non timbré. On a invoqué en sens contraire, l'art. 4, L. 29 juin 1872, d'après lequel les titres étrangers ne peuvent être cotés, négociés, exposés en vente ou émis en France sans se soumettre aux trois taxes. Mais ce texte a eu pour seul objet d'augmenter le nombre des faits rendant les droits exigibles ; il n'a pas tranché la question de savoir par qui les droits sont dus. — V. en ce sens, la note de M. Wahl, sous Cass., 12 avr. 1897, [S. et P. 98.1.241] — Primot, n. 1094.

1109. — Le droit de timbre dû sur un titre étranger présenté au visa pour timbre peut être exigé de la partie qui a fait ainsi usage du titre ; la Régie n'a pas à s'adresser au Gouvernement étranger qui a émis le titre. — Trib. Rouen, 12 juill. 1900, Enregistrement, [S. et P. 1902.2.183]

1110. — Pour le recouvrement des droits et amendes dus à raison soit de ce que des valeurs mobilières étrangères sont négociées, exposées en vente ou énoncées sans avoir été timbrées au tarif édicté par la loi du 28 déc. 1895, soit de ce qu'elles sont mentionnées sans que les indications exigées par la loi relativement à l'acquittement du droit de timbre soient portées dans l'acte, toutes les parties sont solidaires (L. 28 déc. 1895, art. 5, modifiant l'art. 2, L. 30 mars 1872).

1111. — Ainsi toutes les parties sont solidaires pour les droits de timbre dus sur les effets publics des gouvernements étrangers énoncés dans un acte constatant l'abandon à forfait de ces titres par un débiteur à ses créanciers. — Trib. Seine, 3 juill. 1896, [*J. Enreg.*, n. 25113 ; *Rev. Enreg.*, n. 1245]

1112. — Le paiement des droits et amendes exigibles à raison de ce qu'un titre étranger est mentionné dans un acte (spécialement dans un testament) sans indication de timbre peut être poursuivi contre les héritiers des parties, conformément à l'art. 76, L. 28 avr. 1816, qui est applicable aux amendes édictées postérieurement à sa promulgation comme à celles édictées antérieurement. — Trib. Béthune, 13 juill. 1893, [*J. Enreg.*, n. 25044 ; Garnier, *Rép. pér.*, n. 8165 ; *Rev. Enreg.*, n. 690]

1113. — D'après l'art. 5, L. 28 déc. 1895, modifiant l'art. 2, L. 30 mars 1872, tout officier public ou ministériel qui aura contrevenu aux dispositions concernant soit la défense de procéder en vertu de valeurs mobilières étrangères non timbrées, soit la défense d'énoncer ces valeurs sans mentionner l'acquittement du timbre, « sera rendu responsable du droit de timbre et sera, en outre, passible personnellement d'une amende de 100 fr. en principal ».

1114. — En ce qui concerne le paiement des droits dus par une société, l'Administration peut réclamer ces droits au représentant responsable ou sur le cautionnement déposé par la société. L'Administration de l'enregistrement ne peut être tenue de s'adresser directement, en cas de non-paiement des droits, à une société étrangère, avant de le réclamer à son représentant, alors surtout que cette compagnie ne possède, en France, aucuns biens sur lesquels des poursuites puissent s'exercer utilement. — Trib. Seine, 28 déc. 1867, Blacque, [*J. Enreg.*, n. 1835 ; Garnier, *Rép. pér.*, n. 2680]

1115. — Quoique la décision qui a fixé la quotité du capital social passible de la taxe n'ait pas été rendue, la société étrangère est tenue d'offrir aux échéances déterminées le paiement des droits dont elle peut être débitrice, à défaut de quoi elle encourt les amendes édictées par la loi. — Cass., 22 avr. 1879, Comp. continentale du gaz, [S. 79.1.325, P. 79.797, D. 83.1.97]

1116. — Le représentant responsable est indéfiniment tenu du paiement des droits de timbre et de transmission, ainsi que de la taxe sur le revenu, dus par le fait de l'émission des titres en France, même après l'échéance de la révision triennale du nombre des titres soumis aux droits. — Déc. min. Fin., 18 juill. 1879, [S. 80.2.87, P. 80.335, D. 80.3 84]

1117. — Si la responsabilité du représentant qu'une société étrangère a fait agréer en France par le ministre des Finances ne s'étend pas, d'après les termes mêmes de l'engagement souscrit, au delà de la durée de la société, ce représentant peut cependant être actionné, après que la société et sa liquidation ont pris fin, en paiement des taxes, et notamment des droits de timbre et de transmission dus par cette société pour la durée de son existence. — Trib. Seine, 6 déc. 1902, Soc. *The general association limited*, [*J. Enreg.*, n. 26543]

1118. — Le représentant responsable n'est, du reste, pas fondé en un tel cas à prétendre : soit que la réclamation est tardive et que, se produisant après la clôture de la liquidation, elle le prive de tout recours contre la société cautionnée, attendu qu'il résulte des termes formels des décrets des 17 juill. 1857 et 6 déc. 1872 que le représentant français des sociétés étrangères ne saurait être assimilé à une caution, qu'il est personnellement responsable des droits et, par suite, débiteur direct du Trésor ; soit que l'inaction de l'Administration pendant l'existence de la société constitue une faute professionnelle lui causant un dommage dont réparation lui est due, et que ce principe suffit à faire écarter la demande formée contre lui, attendu que, d'après les dispositions de la loi du 5 juin 1850 et du décret du 17 juill. 1857, les taxes sont portables et non quérables, sans qu'il soit besoin d'aucun avis préalable, et que, dès lors, l'inaction des agents du Trésor ne dégage pas le représentant de ses obligations. — Même jugement.

1119. — La Régie reconnaît que la faillite de la société libère le représentant responsable en ce qui concerne les droits et amendes qui deviendront exigibles après la déclaration de faillite. — Sol. rég., 26 sept. 1866 et 4 août 1885, [*Tr. alph.*, v° *Val. mob. étr.*, n. 51]

1120. — L'acceptation par l'Administration, au cours de la période triennale, d'un nouveau représentant responsable, en remplacement de celui qui s'était engagé pour toute la durée de cette période à garantir le paiement des taxes dues par une société étrangère, produit les effets d'une novation et libère, par conséquent, l'ancienne caution de toute responsabilité à partir de l'acceptation du représentant nouvellement agréé. — Sol. rég., 24 déc. 1895, [*J. Enreg.*, n. 24901 ; *Rev. Enreg.*, n. 1082]

1121. — Le représentant responsable qui n'a pas dénoncé à la Régie sa démission de caution dans le délai prévu par la soumission qu'il a souscrite ne peut se soustraire au paiement des droits de timbre et de transmission et des amendes dus par la société, même si en fait il a donné sa démission. — Trib. Seine, 24 mars 1901, Soc. française de factoreries et des mines d'or de Mozambique, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 10105]

1122. — Comme les sociétés françaises, et bien que les textes soient muets, les sociétés étrangères ont un recours contre leurs actionnaires pour le paiement du droit de transmission, qu'elles acquittent. Car ce droit est dû sur les titres, et, par conséquent, doit être supporté par les porteurs de titres. On objecte à tort que, tandis que les textes disent que le droit de transmission est *avancé* par les sociétés françaises, l'art. 10, Décr. 17 juill. 1857, porte que les sociétés étrangères *payeront* cet impôt : mais, outre que cette expression n'indique pas que le droit reste définitivement à la charge des sociétés étrangères, le décret, rendu simplement pour l'exécution de la loi du 23 juin 1857, n'a pu régler l'incidence de l'impôt établi par cette dernière loi. On objecte encore que les droits perçus sur les titres étrangers sont établis de telle manière que le recours de la société contre ses actionnaires est impossible, et que la loi a manifesté implicitement l'intention de lui enlever ce recours ; la taxe, en effet, au lieu de peser, comme les droits établis pour les sociétés françaises, sur chaque titre individuellement, étant calculée d'après une fraction du capital. Cela est inexact : le droit étant établi sur les titres qui circulent en France, la société a un recours contre les porteurs de ces titres. Les difficultés pratiques de ce recours n'empêchent pas qu'il existe. — V. la note de M. Wahl, sous Cass., 5 déc. 1899, [S. et P. 1900.1.465]

§ 3. *Époques et constatation du paiement.*

1123. — Les époques de paiement des droits de timbre et de transmission sont les mêmes pour les sociétés et collectivités étrangères que pour les sociétés et collectivités françaises ; les pièces à déposer en vue du paiement sont également identiques (Décr. 17 juill. 1857, art. 10, al. 5, et art. 11).

1124. — D'après l'art. 8, L. 13 mai 1863, pour les titres des Gouvernements étrangers, « l'acquittement du droit de timbre établi par la présente loi sera constaté, soit au moyen du visa pour timbre, soit par l'apposition sur les titres de timbres mobiles que l'Administration de l'enregistrement est autorisée à vendre et à faire vendre. Un règlement d'administration publique déterminera la forme et les conditions d'emploi des timbres mobiles créés en exécution du paragraphe précédent » — Le règlement d'administration publique annoncé par la loi n'a jamais été promulgué; par conséquent, le paiement du droit de timbre n'est constaté que par un visa pour timbre.

1125. — Pour les titres non cotés, le paiement du droit de timbre était constaté au moyen d'un visa pour timbre donné par le receveur de l'enregistrement (L. 30 mars 1872, art. 2).

1126. — Suivant l'art. 11, L. 29 juin 1881, « le visa pour timbre pourra être remplacé, sur les titres étrangers de toute nature, par l'application du timbre extraordinaire, à l'atelier général ». En conséquence, l'art. 1, Décr. 11 août 1881, crée des types nouveaux destinés à timbrer à l'extraordinaire soit les titres des Gouvernements étrangers, soit les autres titres étrangers. L'art. 5, L. 28 déc. 1895, fait allusion à trois formes de constatation du paiement : visa pour timbre, timbre extraordinaire et timbre mobile.

1127. — Il n'a pas été créé encore de timbres mobiles pour la perception des droits de timbre sur les valeurs étrangères. L'art. 5, L. 28 déc. 1895, doit donc être entendu en ce sens que les parties ont le choix entre le timbre extraordinaire et le visa pour timbre. Mais l'apposition de timbre extraordinaire ne pouvant avoir lieu qu'à l'atelier général à Paris, et l'Administration ne se croyant pas autorisée à prendre en charge les titres remis dans les départements pour les transmettre à l'atelier général, seul le visa pour timbre peut être donné aux titres dans les départements (Instr. enreg., n. 2250, 2446 et 2653).

1128. — Le visa pour timbre est donné au moyen d'une griffe spéciale fournie par l'Administration à Paris, Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille et Toulouse, à la main dans les autres localités. Pour la liquidation du droit, le porteur de titres remet au receveur un bordereau établi sur des formules spéciales fournies par l'Administration (Instr. rég., n. 2250 et 2446). Un bordereau de même espèce est remis en cas de timbrage à l'extraordinaire.

1129. — L'acquittement ou le droit de timbre par abonnement perçu sur les obligations et actions étrangères est constaté par un avis au *Journal officiel*, lequel équivaut à l'apposition du timbre (Décr. 17 juill. 1857, art. 11, al. 2).

SECTION X.

Restitution des droits.

1130. — L'impôt du timbre étant un impôt de consommation, et se trouvant par suite définitivement acquis au Trésor par ce seul fait que des actes sont présentés à la formalité, il n'y a pas lieu de restituer les droits perçus sur des valeurs mobilières étrangères, même sur des fonds d'Etat qui ont été présentés par erreur à la Régie pour être timbrés. — Sol. rég., 11 mai 1889, [*Tr. alph.*, v° *Val. mob. étr.*, n. 178]

1131. — Toutefois on décide que les droits perçus en trop par suite d'une liquidation erronée faite par les parties sont restituables si l'erreur est démontrée, mais à la condition que les parties représentent les titres eux-mêmes; on ne peut valablement suppléer à cette représentation par la production de certificats ou attestations. — Sol. rég., 6 mai 1872, [*Tr. alph.*, *eod. verb.*, n. 178]

1132. — ... Et que les droits perçus en trop, à défaut de représentation des titres, sur une déclaration des parties, sont également restituables, si les parties représentent les titres et que cette représentation fournisse la preuve que les droits perçus étaient exagérés. — Sol. rég., 2 févr. 1878, [*Tr. alph.*, *loc. cit.*]

SECTION XI.

Pénalités.

1133. — D'après l'art. 7, L. 13 mai 1863, lorsque la transmission d'un titre de rente, emprunt ou autre effet public des Gouvernements étrangers, a lieu avant que le droit de timbre ait été acquitté, « le propriétaire du titre et l'agent de change ou tout autre officier public qui aura concouru à sa transmission, seront passibles chacun d'une amende de 10 p. 0/0 de la valeur nominale de ce titre ».

1134. — Aux termes de l'art. 2, L. 30 mai 1872, la contravention consistant soit à négocier, exposer en vente ou énoncer dans un acte un titre étranger non timbré, soit à énoncer dans un acte un titre étranger sans indiquer la date et le numéro du visa pour timbre et le montant du droit payé était punie d'une amende de 5 p. 0/0 de la valeur nominale des titres négociés, exposés en vente, énoncés dans des actes, ou dont il avait été fait usage. En aucun cas l'amende ne pouvait être inférieure à 50 fr.

1135. — Ce texte a été modifié. Aujourd'hui, chaque contravention à l'obligation soit de ne pas négocier, exposer en vente ou énoncer dans un acte les valeurs mobilières étrangères non timbrées, soit de porter dans les actes qui énoncent ces titres les différentes indications exigées par la loi relativement à l'acquittement du droit de timbre, est punie d'une amende de 5 p. 0/0 en principal de la valeur nominale des titres négociés, exposés en vente ou énoncés dans les actes; l'amende ne peut en aucun cas être inférieure à 100 fr. en principal (L. 28 déc. 1895, art. 5, modifiant l'art. 2, L. 30 mars 1872).

1136. — L'amende est due notamment lorsqu'un testament relate des titres émis par un Gouvernement étranger sans faire suivre cette indication de la mention relative au paiement du droit de timbre; l'amende est alors due par l'héritier. Elle est due même si la clause du testament relative aux valeurs étrangères est restée sans effet par suite de la renonciation du légataire. — Trib. Béthune, 13 juill. 1893, [*Rev. Enreg.*, n. 690]

1137. — La mention de titre insuffisamment timbré est aussi bien que la mention de titres non timbrés punie de l'amende de 5 p. 0/0 sur la valeur nominale des titres, et non pas seulement sur le complément du droit de timbre. — Sol. rég., 30 mars 1897, [*J. Enreg.*, n. 25208; *Rev. Enreg.*, n. 1379]

1138. — L'amende est due pour l'énonciation de titres non accompagnée des mentions relatives au paiement du droit de timbre, même si les parties justifient, avant le paiement de l'amende, par la représentation des titres revêtus du timbre moyen, que les droits ont été acquittés; cette justification ne les exonère que du paiement du droit simple. — Sol. rég., 29 juin 1888, 8 août 1889 et 9 sept. 1890, [*Tr. alph.*, v° *Val. mob. étr.*, n. 153]

1139. — Une seule amende est due quel que soit le nombre des exemplaires de l'acte qui contient la contravention. Tel est le cas où il s'agit d'un acte notarié rédigé en double minute. — Sol. rég., 3 sept. 1884, [*Tr. alph.*, v° *Val. mob. étr.*, n. 153]

1140. — Il est dû une amende pour chaque énonciation de titres non timbrés et non pas pour chaque titre non timbré. Donc si un acte mentionne un nombre plus ou moins considérable de titres, le minimum de 100 fr. doit être calculé sur l'ensemble de ces titres. — Sol. rég., 22 févr. 1882, [*J. Enreg.*, n. 21856]

1141. — L'amende due pour défaut de timbre d'effets publics des Gouvernements étrangers énoncés dans un acte peut être réclamée solidairement à toutes les parties contractantes. — Trib. Seine, 3 juill. 1896, [*J. Enreg.*, n. 25113; *Rev. Enreg.*, n. 1245]

1142. — Outre les amendes dues par les parties, une amende de 50 fr. est « encourue personnellement par tout officier public ou ministériel qui aura contrevenu aux dispositions qui précèdent » (L. 30 mars 1872, art. 2).

1143. — L'énonciation dans un acte notarié d'actions d'une société étrangère qui n'ont pas été soumises aux taxes annuelles, autorise l'Administration, à défaut de mention du paiement des droits de timbre au comptant, que cette énonciation a rendus exigibles, à poursuivre contre le notaire rédacteur de l'acte le paiement des droits de timbre, ainsi que de l'amende proportionnelle de 5 p. 0/0 dont il est redevable solidairement avec les parties, et de l'amende fixe qu'il a encourue personnellement. — Trib. Gaillac, 16 déc. 1896, [*J. Enreg.*, n. 24133]

1144. — Toutefois, lorsque des titres étrangers sont relatés dans un testament authentique sans mention du paiement des droits de timbre, la contravention commise n'incombe pas personnellement au notaire rédacteur, mais seulement au testateur. L'officier public n'encourt donc pas, dans ce cas, l'amende fixe de 100 fr., en principal, et l'Administration doit se borner à réclamer aux héritiers du testateur des droits de timbre et l'amende

proportionnelle. — Sol. rég., 23 sept. 1902, [Instr. rég., n. 3099, § 16; Garnier, *Rép. pér.*, n. 10408]

1145. — Il n'est dû qu'une amende de 50 fr. par l'officier ministériel qui a dressé un acte énonçant des titres étrangers non timbrés, ou ne contenant pas les mentions qui justifient le paiement antérieur des droits de timbre, quel que soit le nombre de ces titres, et alors même qu'ils seraient de diverse nature, et même comprendraient à la fois des effets publics ou des titres émis par une société, une ville ou une province. — Sol. rég., 16 sept. 1873, [*Tr. alph.*, v° *Val. mob. étr.*, n. 153]

1146. — L'amende exigible à raison de ce qu'une émission ou souscription de titres étrangers a été annoncée ou faite sans qu'une déclaration préalable ait eu lieu conformément à l'art. 3, L. 25 mai 1872, est due personnellement et sans recours par celui qui a fait des annonces sans déclaration préalable, ou qui a émis ou qui a servi d'intermédiaire pour l'émission ou la souscription de titres non timbrés. Le souscripteur ou le preneur de titres non timbrés est tenu solidairement de l'amende, sauf son recours contre celui qui a ouvert la souscription ou émis les titres (LL. 25 mai 1872, art. 3; 28 déc. 1895, art. 4).

1147. — L'amende prévue à l'art. 3, L. 25 mai 1872, a été étendue par l'art. 12, L. 13 avr. 1898, « à toute personne qui effectue en France l'émission, la mise en souscription, l'exposition en vente ou l'introduction sur le marché des titres étrangers désignés dans l'art. 4, L. 29 juin 1872 (titres des sociétés, villes, provinces, corporations ou établissements publics étrangers), qui annonce au public les opérations ci-dessus, et à toute personne qui fait le service financier de ces mêmes titres, soit en opérant leur remboursement ou leur transfert, soit en faisant le paiement des coupons, tant qu'un représentant responsable des droits de timbre, de transmission, de l'impôt sur le revenu dont ces titres sont redevables, n'aura pas été agréé ».

1148. — Lorsqu'une société étrangère, après avoir décidé l'émission par souscription publique de titres, désigne pour recueillir les souscriptions certaines maisons de banque établies à l'étranger, dont l'une délègue ses pouvoirs à divers banquiers français, lesquels signalent au public leur participation à l'émission, au moyen d'annonces dans les journaux ou d'affiches dans leurs vitrines, recueillent les souscriptions aux dates indiquées pour l'émission et en transmettent le montant à la banque étrangère les intermédiaires qui ont participé à l'émission sont passibles, conformément à l'art. 4, L. 28 déc. 1895, de trois amendes de 5 p. 0/0 pour l'annonce de l'émission sans déclaration préalable, pour l'émission sans déclaration préalable et pour la livraison par les intermédiaires établis en France à leurs souscripteurs et l'acceptation par ceux-ci de titres étrangers non timbrés. — Sol. rég., 29 déc. 1897, [*J. Enreg.*, n. 25503; Garnier, *Rép. pér.*, n. 9254; *Rev. Enreg.*, n. 1834]

1149. — La livraison de titres non timbrés constitue une contravention pouvant motiver la réclamation de droits de timbre, et le recouvrement de ces droits aussi bien que de l'amende peut être suivi solidairement contre le banquier et contre ses divers souscripteurs, dans la mesure de leurs souscriptions respectives. — Même solution.

1150. — L'amende encourue pour contravention à l'art. 2, L. 25 mai 1872, en cas d'annonce en France de l'émission de valeurs étrangères, avec mention que la souscription sera ouverte dans une banque française, n'est pas due par le banquier, s'il est établi que le banquier n'est pas l'auteur de l'annonce. Le banquier est réputé être l'auteur de l'annonce s'il s'agit d'une affaire sérieuse, car on doit présumer que la société s'est assuré au préalable son concours. Mais il en est autrement si la société n'a aucune existence légale et n'a même jamais fonctionné. — Sol. rég., 5 déc. 1898, [*J. Enreg.*, n. 25753; Garnier, *Rép. pér.*, n. 9555; *Rev. Enreg.*, n. 2199]

1151. — Ne constituent pas des opérations interdites avant la désignation d'un représentant responsable le dépôt, effectué dans la caisse d'une compagnie française, de titres d'une compagnie étrangère en vue de constater le droit des porteurs, soit à assister à des assemblées générales tenues à l'étranger, soit à prendre part à des souscriptions ou à des répartitions se faisant à l'étranger; — l'annonce ou les publications faites à cet égard et dans lesquelles figure le nom d'une compagnie française; — la publication en France par une société étrangère de l'avis de paiement de dividendes à l'étranger. — Sol. rég., 3 oct. 1898, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 5713; *J. Enreg.*, n. 25633; *Rev. Enreg.*, n. 1662]

1152. — Ne tombe pas sous le coup de l'art. 12, L. 13 avr. 1898, la négociation, par une compagnie française, de chèques payables à l'étranger, envoyés par des compagnies étrangères non abonnées au timbre à des actionnaires français en paiement de dividendes, car la compagnie française devant, après la négociation du chèque, s'adresser, pour rentrer dans ses déboursés, à la maison sur laquelle ce chèque est payable à l'étranger, l'opération constitue un achat de coupons. Et cela est exact, même si la compagnie française est spécialement chargée de cette négociation. — Même solution.

1153. — Il en serait autrement, si la compagnie française payait les chèques comme représentant la compagnie étrangère débitrice. — Même solution.

1154. — L'agence, en France, d'une société étrangère peut faire inscrire, avant qu'un représentant responsable soit agréé, dans les journaux un avis portant que la société paiera ses coupons, cette annonce ne portant pas que le paiement aura lieu en France. — Sol. rég., 28 janv. 1899, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 9742; *J. Enreg.*, n. 25633; *Rev. Enreg.*, n. 1963]

1155. — Lorsqu'afin d'assurer la représentation à une assemblée générale tenue hors de France, des porteurs d'actions d'une société étrangère non abonnée, un établissement français de crédit provoque, par la voie de la presse, le dépôt dans ses caisses des titres dont il s'agit, ces faits de publication et de dépôt ne rentrent dans aucune des séries d'opérations énumérées en l'art. 12, L. 13 avr. 1898, et ne sont pas de nature à entraîner l'exigibilité de la taxe d'abonnement. Mais si le dépôt est constaté par des récépissés, les titres énoncés doivent au préalable être timbrés au comptant, à peine d'une amende de 5 p. 0/0, par application des lois des 30 mars 1872 et 28 déc. 1895. Les récépissés doivent eux-mêmes être établis sur papier frappé du timbre de dimension, et les décharges que les porteurs peuvent avoir à remettre à l'établissement de crédit, lors de la restitution des titres déposés, sont assujetties au droit de 0 fr. 10. — Déc. min. Fin., 14 févr. 1902, [Instr. gén., n. 3089, § 30; *J. Enreg.*, n. 26361; Garnier, *Rép. pér.*, n. 10288]

1156. — Une succursale française d'une société étrangère ne peut, sans qu'un représentant responsable soit agréé, acheter à ses guichets les coupons de cette société, alors même que ces coupons sont payables à l'étranger, l'agence n'ayant pas une personnalité distincte de celle de l'établissement principal. — Sol. rég., 28 janv. 1899, précitée.

1157. — En cas de dépôt d'un cautionnement les amendes dues pour ces annonces, émissions et énonciations, ne cessent d'être dues que du jour où l'établissement remet à l'Administration de l'enregistrement le récépissé du dépôt du cautionnement. — V. *supra*, n. 1107.

1158. — Lorsque des titres étrangers sont émis ou souscrits ou que l'émission ou souscription est annoncée sans déclaration préalable faite au bureau de l'enregistrement conformément à l'art. 2, L. 25 mai 1872, ou sont remis aux souscripteurs ou preneurs avant le paiement des droits de timbre, il est dû une amende de 5 p. 0/0 sur la valeur nominale des titres énoncés ou émis, sans que cette amende puisse être inférieure à 50 fr. (LL. 25 mai 1872, art. 3; 28 déc. 1895, art. 4).

1159. — Chaque contravention aux dispositions du règlement d'administration publique du 2 janv. 1896, rendu pour l'exécution de la loi du 28 déc. 1895, est punie d'une amende de 100 à 5,000 fr. en principal (L. 28 déc. 1895, art. 6).

1160. — Chaque contravention aux dispositions du décret du 22 juin 1898, sur la substitution d'un cautionnement à la désignation d'un représentant responsable, est punie d'une amende de 100 à 5,000 fr. en principal (L. 13 avr. 1898, art. 12, al. 4).

1161. — Les pénalités pour défaut de paiement des droits de transmission et de timbre perçus par abonnement sont les mêmes pour les sociétés et collectivités étrangères que pour les sociétés et collectivités françaises (Décr. 17 juill. 1857, art. 12, al. 3).

1162. — Aucune pénalité ne peut être encourue pour défaut de paiement d'un droit dont les bases ne sont pas déterminées; par suite, tant que le nombre des titres imposables n'est pas fixé, une société étrangère ne doit pas d'amende pour défaut de paiement du droit de timbre exigible sur ces titres. — Trib. Seine, 6 déc. 1902, Soc. *The general association limited*, [*J. Enreg.*, n. 26543]

1163. — Les sociétés et autres collectivités étrangères qui

contreviennent aux dispositions de l'art. 12, al. 5, L. 13 avr. 1898, sur le dépôt de leurs statuts préalablement à leur établissement en France, sont passibles d'une amende de 100 à 5,000 fr. en principal (même texte). Cette pénalité est également applicable aux sociétés, existantes au moment de ladite loi, qui ont été astreintes à la même formalité (Même article, al. 5).

1164. — Les représentants sont tenus de toutes les pénalités exigibles à raison d'une contravention aux lois et décrets sur le droit de transmission ou le droit de timbre (Décr. 17 juill. 1857, art. 12, al. 3).

1165. — Toutefois, le représentant d'une société en état de liquidation judiciaire qui n'a pas acquitté, dans les vingt jours qui suivent la fin de chaque trimestre, la taxe annuelle de transmission exigible sur des titres d'obligations au porteur de cette société ne peut être passible de l'amende de 100 à 5,000 fr. — Trib. Seine, 20 janv. 1900, Comp. nationale des canaux agricoles, [*Rev. Enreg.*, n. 2460]

1166. — A défaut par les sociétés, compagnies ou entreprises étrangères d'acquitter les droits de timbre et de transmission sur la quotité du capital fixée par le ministre des Finances, les titres sont rayés de la cote. Néanmoins, le représentant établi en France reste responsable des droits jusqu'à l'époque à laquelle les titres auront cessé d'être cotés (Décr. 24 mai 1872, art. 3).

1167. — La contravention consistant soit à négocier, exposer en vente ou énoncer dans un acte un titre étranger non timbré, soit à énoncer dans un acte un titre étranger sans indiquer la date et le numéro du visa pour timbre et le montant du droit payé « pourra être constatée, dans tous les lieux ouverts au public, par les agents qui ont qualité pour verbaliser en matière de timbre » (L. 30 mars 1872, art. 2). — Il en est de même de celle résultant de ce que l'émission ou souscription ont eu lieu ou ont été annoncées sans déclaration préalable faite au bureau de l'enregistrement, ou de ce que les titres ou certificats provisoires ont été remis aux souscripteurs ou preneurs sans avoir été préalablement timbrés, et des contraventions aux dispositions de la loi du 28 déc. 1895 et du règlement d'administration publique du 2 janv. 1896, rendu pour son exécution (LL. 25 mai 1872, art. 3, 28 déc. 1895, art. 4 et 7).

CHAPITRE VII.

TAXE SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE.

SECTION I.

Tarifs.

1168. — Les bordereaux des agents de change et des courtiers étaient originairement des actes assujettis au timbre de dimension conformément à l'art. 12, L. 13 brum. an VII. C'est ce qu'a décidé expressément l'art. 13, L. 5 juin 1850. L'art. 19, L. 2 juill. 1862, a fixé le droit de timbre à 0 fr. 50 pour les bordereaux de sommes inférieures à 10,000 fr., et à 1 fr. 50 pour les bordereaux supérieurs à ce chiffre. Ces droits, augmentés de deux décimes, aux termes de l'art. 22, L. 23 août 1871, étaient en réalité de 0 fr. 60 et de 1 fr. 80 (V. *suprà*, v° *Agent de change*, n. 739 et s.).

1169. — Aujourd'hui, suivant l'art. 28, L. 28 avr. 1893, « à partir du 1er juin 1893, toute opération de bourse ayant pour objet l'achat ou la vente, au comptant ou à terme, de valeurs de toute nature donnera lieu à la rédaction d'un bordereau soumis à un droit de timbre, dont la quotité est fixée à 0,05 p. 0/0 ou fraction de 1,000 fr., du montant de l'opération, calculé d'après le taux de la négociation. Ce droit n'est pas soumis aux décimes ». Le droit est réduit de moitié pour les opérations de report (même texte) et des trois quarts pour les opérations relatives à des rentes sur l'Etat français (L. 28 déc. 1895, art. 8).

SECTION II.

Titres dont la négociation est soumise à la taxe.

1170. — Par *valeurs*, la loi entend les valeurs de bourse ou valeurs mobilières, c'est-à-dire les actions, obligations, rentes sur l'Etat et autres titres émis en masse et se ressemblant individuellement. — Instr. Enreg., n. 2840, p. 4.

1171. — Les titres même non cotés ou non susceptibles d'être admis à la cote officielle sont soumis à la loi. — Maguéro, *Tr. alph.*, v° *Taxe sur les opér. de bourse*, n. 51.

1172. — La loi ne considère pas la forme des titres ; les titres au porteur, à ordre ou nominatifs sont donc indifféremment assujettis à la taxe. La loi ne considère pas davantage l'origine des titres ; peu importe donc qu'ils soient émis par l'Etat, les départements, les villes, les sociétés, ou les simples particuliers. — Maguéro, *Tr. alph.*, *v° cit.*, n. 52.

1173. — Mais la négociation soit de marchandises, soit de lettres de change, billets à ordre ou autres effets de commerce n'est pas soumise à la loi, alors même qu'elle est effectuée par l'intermédiaire des agents de change. — Instr. Enreg., n. 2841, p. 4.

1174. — Les bons du Trésor, c'est-à-dire les titres délivrés par l'Etat à des souscripteurs en échange de versements variables, dont les souscripteurs déterminent eux-mêmes le chiffre, titres qui, d'ailleurs, sont dépourvus de coupon et qui sont transférables par voie d'endossement, constituent des effets de commerce et leur négociation n'est pas soumise à la taxe. — Instr. Enreg., n. 2845.

1175. — Mais les négociations d'obligations au Trésor à court terme donnent lieu à la perception de l'impôt sur les opérations de bourse ; ces obligations, en effet, à la différence des bons du Trésor, qui constituent des bons commerçables, ont le caractère des valeurs de bourse. — Instr. Enreg., n. 2845 ; Sol. rég., 12 sept. 1896 [*J. Enreg.*, n. 25300 ; *Rev. de l'Enreg.*, n. 1546]

1176. — Les achats et ventes de billets émis par la Banque de l'Etat russe se résument en des opérations en roubles et portent en réalité sur des effets de commerce ; ils ne donnent donc pas lieu à la taxe. — Sol. rég., 23 sept. 1893, [*Tr. alph.*, *v° cit.*, n. 57]

SECTION III.

Intermédiaires soumis à la taxe.

1177. — Pour que la taxe sur les opérations de bourse soit due, il faut que l'une au moins des parties fasse commerce habituel de recueillir des demandes et des offres de valeurs de bourse. — Sol. rég., 12 sept. 1896, [*J. Enreg.*, n. 25300 ; *Rev. Enreg.*, n. 1546]

1178. — Mais la loi s'applique par son texte même à toutes les personnes qui font commerce habituel d'opérations de bourse ; il n'est donc pas nécessaire que ces personnes se livrent exclusivement, ni même d'une manière principale à ce commerce. — Instr. rég., n. 28484.

1178 *bis*. — Tous les établissements de crédit, banquiers, changeurs, escompteurs, sont considérés comme faisant commerce habituel de recueillir des offres et demandes de valeurs de bourse. — Sol. rég., 3 juill. 1893, [*Tr. alph.*, v° *Communication*, n. 121] — Mais on ne peut considérer comme faisant profession de recueillir des ordres de bourse les sociétés qui placent simplement à leurs guichets leurs propres titres : par exemple les compagnies de chemins de fer. — Sol. rég., 9 juin 1893, [*Tr. alph.*, *loc. cit.*]

1179. — Les personnes visées par la loi sont assujetties à l'impôt non seulement pour les opérations qu'elles pratiquent comme intermédiaires, mais encore pour celles qu'elles font dans leur propre intérêt, soit directement, soit en recourant à un intermédiaire. — Instr. rég., 2848, n. 10.

1180. — Les maisons dites de « contre-partie », qui n'exécutent pas en bourse les ordres d'achat et de vente qui leur sont transmis par leurs clients, mais en font la contre-partie, sont assujetties à la taxe des opérations de bourse, alors surtout qu'elles perçoivent des courtages pour leurs opérations. — Trib. Seine, 15 mai 1896, Enregistrement, [S. et P. 98.2.118] — V. dans le même sens, déclaration de M. Lacombe, Sénat, séance du 26 avr. 1893 (*J. off.* du 27, Déb. parl., p. 589).

1181. — Les maisons de contre-partie sont soumises à la taxe, alors même que leurs opérations se règlent toujours par des différences ne donnant pas lieu à des mouvements de titres, les marchés par différences n'étant pas soustraits à l'impôt. — Trib. Seine, 15 mai 1896, précité.

1182. — Les remisiers ne font pas d'affaires de bourse personnellement et se contentent de procurer des clients aux

agents de change ou coulissiers qui leur paient directement leur rémunération. Ils sont donc exempts de l'application de la loi, sauf s'ils touchent des clients qu'ils procurent à l'agent de change ou coulissier une rémunération spéciale. — Maguéro, *Tr. alph.*, *v° cit.*, n. 194.

1183. — Sont assujettis à la loi les établissements de crédit qui ne font aucune opération de bourse par eux-mêmes et se contentent de transmettre à un agent de change ou à un coulissier les ordres qu'ils reçoivent, même s'ils n'en reçoivent que rarement et ne réclament aucun courtage à leur clientèle. — Instr. rég., 2848, n. 1.

1184. — La taxe est exigible sur les achats de titres effectués, pour satisfaire aux demandes de leur clientèle, par les vendeurs à tempérament, alors même que le vendeur n'est pas une personne assujettie à la loi, et leur fournit les titres dont ils se sont assuré la livraison à des époques et à des conditions prévues entre eux. — Sol. rég., 7 févr. 1875, [*Tr. alph. v° cit.*, n. 88]

1185. — Les trésoriers-payeurs généraux n'échappent pas à la loi pour les ordres de bourse qu'ils reçoivent; toutefois il en est autrement si ces ordres portent sur des rentes sur l'Etat, les trésoriers-payeurs généraux agissant alors comme fonctionnaires (Instr. rég., 2840, n. 13). — Au contraire on reconnaît que les receveurs particuliers des finances ne sont pas astreints à la loi, parce qu'ils agissent pour le compte du trésorier-payeur général. — Instr. rég., 2848, n. 4. — Sol. rég., 9 juin 1893, *Tr. alphab.*, v° *Communication*, n. 121.

1186. — La loi ne frappe que les négociations faites sous forme *d'opérations de bourse*, c'est-à-dire par l'intermédiaire d'une personne pratiquant ces sortes d'opérations. Du reste elle ne soumet aux obligations qu'elle édicte que les personnes faisant commerce habituel de recueillir des offres et des demandes de valeurs de bourse. Par conséquent, les opérations faites par l'intermédiaire d'un notaire, notamment celles qui portent sur l'usufruit ou la nue propriété d'une valeur, ne sont pas soumises à la taxe. — Instr. rég., 2848, n. 8 et 12.

1187. — La loi ne pouvant viser parmi les personnes qui font commerce de recevoir des offres en matière d'opérations de bourse, que les maisons françaises, puisqu'elle ne peut évidemment astreindre à des vérifications les maisons étrangères, aucune taxe n'est due pour les opérations pratiquées par des particuliers en usant de l'intermédiaire de maisons étrangères.

1188. — Mais les opérations réalisées à l'étranger, pour le compte de ses clients, par un intermédiaire établi en France, n'échappent pas à la taxe (Instr. rég., n. 2840, p. 20, 2848, n. 10). — Lyon et Teissier, p. 224. — *Contrà*, Maguéro, *Tr. alph.*, *v° cit.*, n. 138. — Il en est autrement quand une personne qui exerce la profession d'intermédiaire pour les opérations de bourse a fait faire l'opération à l'étranger pour son propre compte (Même instr.).

1189. — La loi est également applicable à toute personne ou à tout établissement, quelle que soit sa nationalité, qui recueille, en France, des ordres de bourse, pour les faire exécuter par un agent de change étranger. — Sol. rég., 12 juill. 1893, [Instr. rég., 2848, n. 2]

Section IV.

Opérations soumises à la taxe.

1190. — Bien que la négociation des valeurs de bourse ait lieu ordinairement *in genere*, la loi frappe également la négociation des titres individuellement déterminés. — Maguéro, *Tr. alph. v° cit.*, n. 61.

1191. — Peu importe aussi que l'opération soit faite à la Bourse ou hors de la Bourse. — Lyon et Teissier, p. 75.

1192. — C'est l'*achat ou la vente*, suivant l'art. 28 de la loi, qui donne ouverture à la taxe. Cette taxe est donc due à partir de la négociation, et non pas seulement de l'exécution de l'opération, bien que le droit soit dû seulement lors de l'exécution. — Sol. rég., 21 juill. 1893, [*Tr. alph.*, *v° cit.*, n. 139]

1193. — Peu importe que l'opération soit faite au profit même de la société qui a émis les titres; le rachat par une société des titres qu'elle a émis est passible de l'impôt (Instr. rég., 2848, n. 9).

1194. — L'instruction que nous venons de mentionner porte qu'une nouvelle taxe est due lorsque la société remet les titres en circulation. Mais, c'est là une erreur, la société accomplissant ainsi une émission nouvelle, et non pas une négociation.

1195. — Le droit est dû, même si la vente est faite avec clause de rachat : par exemple si l'établissement de crédit, vendeur d'une obligation à lots, s'engage à reprendre le titre après le prochain tirage pour un prix inférieur au prix de la vente. — Sol. rég., 12 août 1895, [*Tr. alph.*, *v° cit.*, n. 77]

1196. — Sont assujettis à la taxe les achats de titres vendus à découvert par un agent de change à un autre agent et non livrés, lesdits achats opérés par la chambre syndicale des agents de change. — Sol. rég., 30 mai 1895, [*Tr. alph.*, *v° cit.*, n. 69]

1197. — La vente à crédit de valeurs à lots est passible de la taxe. — Instr. rég., 2848, n. 7.

1198. — Est passible de la taxe, comme marché à prime, le marché à option, c'est-à-dire l'opération qui donne à une personne la faculté de se porter acquéreur de titres dans un délai déterminé, moyennant un prix fixé à l'avance et sous la réserve, s'il n'use pas de cette faculté, du paiement au profit de son vendeur d'une prime dite d' « abandon d'option ». — Sol. rég., 23 janv. 1896, [*Tr. alph.*, *v° cit.*, n. 81] — Seulement comme il s'agit d'une vente conditionnelle, c'est seulement après l'échéance que le droit est dû.

1199. — La liquidation du marché au cours moyen du jour, lorsqu'en cas de déconfiture d'un agent de change, les donneurs d'ordre de cet agent de change optent pour cette liquidation (Décr. 7 oct. 1890, art. 56), est soumise à la taxe. — Maguéro, *Tr. alph.*, *v° cit.*, n. 68.

1200. — La résolution d'une vente est, au point de vue des droits d'enregistrement, une vente nouvelle (V. *infrà*, v° *Vente*). Il en est autrement au point de vue des droits de timbre, la loi n'ayant pas ici dérogé aux principes du droit civil. Par conséquent, la résolution d'une vente de valeurs mobilières n'est pas soumise à la taxe sur les opérations de bourse. Tel est le cas pour la résolution d'une vente à crédit de valeurs à lots pour défaut de paiement du prix (Instr. rég., 2848, n. 7). Mais il en est autrement de l'exécution en bourse; car cette exécution constitue, en même temps que la résolution d'une vente antérieure, une nouvelle vente au profit d'un tiers. — Maguéro, *Tr. alph.*, *v° cit.*, n. 90.

1201. — La loi ne frappant que les opérations ayant pour objet l'achat ou la vente des titres, l'émission des titres, de quelque manière qu'elle ait lieu, fût-ce à la Bourse, ne donne pas lieu à la taxe (Instr. 2848, n. 8). — *Contrà*, Lyon et Teissier, p. 160.

1202. — Peu importe également que l'émission ait lieu par un intermédiaire quelconque, tel qu'un banquier ou un établissement de crédit. — Sol. rég., 4 et 12 juill. 1893, [*Tr. alph.*, *v° cit.*, n. 119]

1203. — N'est pas une négociation la prise à forfait de tous les titres créés par un intermédiaire qui se charge de les faire circuler dans le public à ses risques et périls. Il n'y a là qu'une souscription à des titres; la négociation se produit et l'impôt est dû lorsque ces titres sont placés par l'intermédiaire. — Instr. 2848, n. 8).

1204. — Conformément au principe d'après lequel un acte nul est soumis aux mêmes taxes fiscales que s'il était valable (V. *suprà*, v° *Enregistrement*, n. 218 et s.), une opération de bourse frappée de nullité n'échappe pas à la taxe, la nullité fût-elle absolue. — Instr. n. 2840, p. 4.

1205. — Décidé que la représentation du bordereau de l'agent de change n'est obligatoire ni dans le cas de vente au comptant consentie directement par un capitaliste à un banquier et ayant pour objet des titres cotés, individuellement déterminés, ni dans le cas de rétrocession à terme de ces mêmes valeurs, entre les mêmes parties, dès lors que les valeurs restent jusqu'à la livraison entre les mains de l'assujetti qui les rétrocède. — Sol. rég., 27 août 1902, [Instr. rég., n. 3099, § 17; Garnier, *Rép. pér.*, n. 10409]

1206. — On a vu *suprà*, n. 1169, que les reports sont assujettis à un droit réduit. Constitue un report la remise de valeurs de bourse à un banquier en garantie d'une ouverture de crédit, avec faculté pour ce dernier de leur substituer, tant que le crédit restera ouvert, des titres de même nature; le prix des valeurs consiste dans la somme que le banquier met à la disposition du client. Si le banquier devait rendre les titres mêmes qui lui ont été remis, l'opération constituerait simplement un prêt sur gage

et ne serait passible d'aucune taxe. — Sol. rég., 10 août 1893, [*Tr. alph. v° cit.*, n. 82]

1207. — Lorsqu'une opération avec report est résolue par un coulissier dans une même liquidation par une opération en sens contraire, le droit de report perçu par anticipation sur la première affaire est imputé sur le droit de 5 p. 0/0 exigible sur la seconde opération. Lorsque la seconde opération est faite chez un second coulissier différent de celui qui a procédé à la première, le nouveau coulissier peut également n'acquitter que le supplément de droit, en indiquant le numéro de son confrère. Si les deux opérations inverses figurent sur le répertoire d'un même assujetti, qui est exécuteur d'ordre pour l'une et a payé à ce titre le droit sur la première opération, l'imputation ne peut être faite sur la seconde opération pour laquelle ce coulissier n'est qu'un transmetteur d'ordre, l'opération ne mentionnant que le nom et le numéro de répertoire de ce mandataire substitué et non pas le nom de celui qui en donne l'ordre. — Sol. rég. 23 juin 1893 et 13 avr. 1895, [*Tr. alph.*, *v° cit.*, n. 165 et s.]

1208. — Lorsque, dans le report, la contre-partie est faite par deux personnes différentes, dont l'une stipule au comptant et l'autre à terme, le tarif réduit n'est payé que par le reporté, et chacune des contre-parties acquitte le tarif plein. — Lyon et Teissier, p. 235.

1209. — L'art. 19, L. 11 mai 1868, exempte des droits de timbre, toutes les pièces exclusivement relatives aux caisses d'assurances en cas de décès et d'accidents résultant de travaux agricoles et industriels, notamment les pièces relatives aux achats de rente. Les art. 20 et 21, L. 9 avr. 1881, décident de même pour les actes nécessaires pour le service de la caisse d'épargne postale et des caisses d'épargne ordinaires. L'art. 24, L. 20 juill. 1886, contient encore la même disposition pour les actes relatifs à la Caisse des retraites pour la vieillesse. Mais aujourd'hui, à raison des termes généraux de la loi de 1893, les négociations de rentes sur l'Etat pour ces divers objets n'échappent pas à la taxe. Ainsi décidé en ce qui concerne les achats de rentes soit pour le compte des déposants aux caisses d'épargne sur l'ordre de la Caisse d'épargne postale, des caisses d'épargne privées ou de la Caisse des dépôts et consignations, soit pour le compte de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse et des caisses d'assurance. — Déc. min. Fin., 9 juin, 10 et 17 juill. 1893, [*Tr. alph.*, *v° cit.*, n. 62]

1210. — Les ventes directes, c'est-à-dire passées entre particuliers, sans l'intervention d'aucun intermédiaire, ne sont pas soumises à la taxe, puisque la loi ne vise que les personnes faisant commerce de recueillir des offres pour les opérations de bourse. — V. en ce sens, le rapport de M. Poincaré à la Chambre, séance 10 févr. 1893 (*J. off.*, doc. parl., Chambre, n. 2572).

1211. — Mais les opérations directes qui, pouvant être accomplies sur les titres cotés sans l'intervention d'un agent de change, sont dispensées de l'inscription sur le répertoire et de l'acquittement du droit de timbre, sont uniquement les opérations au comptant, la jurisprudence décidant généralement que les négociations de valeurs cotées ne peuvent avoir lieu sans l'intermédiaire d'un agent de change lorsqu'elles ne sont pas immédiatement suivies de la livraison des titres et du paiement du prix. — Sol. rég., 29 juill. 1898, [*J. Enreg.*, n. 25630; *Rev. Enreg.*, n. 1939; Garnier, *Rép. pér.*, n. 9625]; — 25 oct. 1898, [*J. Enreg.*, n. 25894; *Rev. Enreg.*, n. 2242]

1212. — Les opérations d'ordre ayant pour objet de compenser entre elles, au point de vue du règlement des comptes, deux ou plusieurs opérations antérieures, sont dispensées de la taxe, parce qu'elles ne constituent pas une nouvelle opération, mais simplement l'exécution d'opérations antérieures, dans le but d'en faciliter la liquidation (Décr. 20 mai 1893, art. 2, n. 4 et 12).

Section V.

Liquidation des droits.

1213. — La taxe est calculée sur le montant de l'opération, déduction faite des sommes restant à verser sur les titres non entièrement libérés (Décr. 20 mai 1893, art. 2, n. 10, et art. 5, n. 5).

1214. — Le droit est calculé sur le montant de la prime si elle est abandonnée, et sur le montant de l'opération calculé comme s'il s'agissait d'une opération ferme, si la prime est levée (Décr. de 1893, art. 5, n. 5).

1215. — Pour les ventes à crédit, la taxe est calculée sur le prix principal, c'est-à-dire sous déduction des intérêts du prix, des frais de courtage, de commission, d'achat, de rédaction, etc. C'est aux assujettis qu'il appartient de faire cette ventilation (Instr. 2848, n. 7).

1216. — Pour les reports et déports la taxe est calculée sur le cours de compensation seulement, sans qu'il y ait lieu d'y ajouter le prix du report. — Sol. rég., 13 août 1894, [*Tr. alph. v° cit.*, n. 153]

1217. — L'impôt est établi par 1,000 fr., ou fraction de 1,000 fr. (L. de 1893, art. 28). Comme il est perçu par le répertoire des assujettis, on décide qu'il est calculé non pas sur chaque vente et sur chaque achat, mais sur l'ensemble des opérations de toute nature faites pour le compte d'une même personne dans le cours de la même journée par le même intermédiaire (Instr. 2848, n. 13).

1218. — Lorsque l'impôt ne produit pas un nombre exact de centimes, la fraction de centime doit être forcée s'il s'agit d'opérations relatives aux rentes sur l'Etat (L. 28 déc. 1895, art. 8). Pour les opérations sur les autres titres, les textes étant muets, on ne peut forcer le centime. Toutefois, la Régie décide que, pour éviter la complication des écritures il y a lieu de forcer le centime sur le total de l'extrait si les intéressés ne s'opposent pas à ce mode de procéder. — Sol. rég., 30 oct. 1893, [*Tr. alph. v° cit.*, n. 161]

1219. — Toute opération « d'achat ou de vente » étant passible de la taxe suivant l'art. 28 de la loi, le droit est dû sur l'achat et sur la vente, c'est-à-dire deux fois pour chaque opération. Il importe peu que l'opération soit faite dans la même Bourse ou qu'il s'agisse d'un arbitrage. — Instr. 2840, n. 10.

1220. — L'exécution d'un ordre de Bourse dans des conditions différentes de celles qui étaient imposées à l'intermédiaire par le contrat ne constitue pas une seconde négociation se superposant à la première, et par conséquent les droits ne sont pas dus deux fois. Il en est ainsi, par exemple, si les titres qui étaient stipulés devoir être achetés au comptant ont été livrés au prix du terme, ou si l'achat a été exécuté à un cours supérieur à celui de l'ordre donné et que l'agent de change supporte la différence, ou si le report a été exécuté partiellement avec une contre-partie et pour le surplus, à une Bourse suivante, avec une autre contre-partie, bien que, dans l'intervalle, l'agent de change eût pris à sa charge la partie non reportée. — Sol. rég., 30 mai 1895, [*Tr. alph.*, *v° cit*, n. 92 et s.]

1221. — Lorsqu'un agent de change, se trompant sur le sens de l'ordre qui lui a été donné, conclut par erreur une vente alors qu'il avait reçu un ordre d'achat, et devant le refus de son collègue d'annuler l'opération et afin d'exécuter un engagement vis-à-vis de ce dernier, a recours à un troisième agent de change pour lui acheter les titres vendus à découvert, la vente faite par erreur est maintenue et donne par conséquent lieu au droit; et l'achat, étant une opération distincte de la vente, donne également ouverture à la taxe. — Sol. rég., 19 déc. 1895, [*Tr. alph.*, *v° cit.*, n. 98]

1222. — Il y a deux opérations différentes si, après l'abandon d'une prime, l'agent de change se substitue à l'acheteur, conserve la prime au lieu d'en tenir compte au vendeur, et lève les titres. — Sol. rég., 30 mai 1895, précitée.

1223. — Lorsque l'intermédiaire, ne pouvant exécuter l'ordre, comme cela a été convenu, fin courant, achète les titres pour l'échéance du 15, puis s'adresse à un tiers qui lève les titres et les revend au donneur d'ordre pour la liquidation suivante, il y a là deux opérations, l'une de vente et l'autre de report, et qui par conséquent sont passibles, la première, du tarif plein, et la seconde, du dernier tarif. — Même solution.

1224. — Lorsqu'une personne, un changeur par exemple, achète pour son propre compte, mais dans l'intention de revendre, et revend ensuite après avoir trouvé une contre-partie, il y a la deux opérations successives comportant chacune un achat et une vente et passibles, en conséquence, chacune de deux taxes. — Instr. 2848, n. 6.

1225. — Le report contenant un achat et une vente au comptant, suivis d'un achat et d'une revente à terme (V. *suprà*, *v° Report*), le tarif réduit édicté pour les reports devrait régulièrement être perçu quatre fois. Cependant, et comme il s'agit d'une opération unique ayant pour objet d'ajourner l'exécution d'un marché à terme, on décide que le report doit être considéré uniquement comme une vente et un achat. Le droit perçu au

taux de 0,025 p. 0/00 sur chacun de ces deux faits est donc de 0,05 p. 0/00. — Déc. min. Fin., 19 juin 1893 [Instr. 2848, n. 12].

1226. — De l'art. 7, § 3, du décret de 1893 d'après lequel, si les opérations sont faites pour une échéance plus éloignée que celle prévue par les règlements des agents de change, il faut un bordereau pour chacune des échéances prévues par les règlements, il résulte qu'en dehors du droit d'achat et de vente, il est dû autant de droits de reports qu'il y a eu de liquidations conformément aux règlements des agents de change. Mais ce bordereau n'est exigé que si l'opération n'est pas appuyée d'un bordereau d'agent de change certifiant la date de l'échéance; donc si ce bordereau existe, le droit de report n'est pas dû.

1227. — Mais l'art. 7 ne concerne que les assujettis autres que les agents de change. Ces derniers, par suite, n'ont pas à acquitter un droit de report lorsqu'ils servent d'intermédiaire pour des opérations dont l'échéance est plus éloignée que celle prévue par leurs règlements. — Sol. rég., 30 mai 1875, [*Tr. alph.*, *v° cit.*, n. 172].

1228. — L'arbitrage, c'est-à-dire la vente d'une valeur, suivie de l'achat immédiat d'une autre valeur, comprend en réalité deux opérations dont chacune est un achat et vente; chacune de ces deux opérations donne donc lieu à un droit sur l'achat et à un autre droit sur la vente. — Sol. rég., 10 août 1903, [*Tr. alph.*, *v° cit.*, n. 72].

1229. — L'application, c'est-à-dire l'opération par laquelle un intermédiaire chargé par deux clients différents de vendre et acheter une valeur de même nature attribue au second la valeur qu'il est chargé de vendre par le premier, constitue une opération unique composée d'une vente et d'un achat et donnant lieu à un droit sur l'achat et à un autre droit sur la vente. — Maguéro, *Tr. alph.*, *v° cit.*, n. 71.

1230. — Toutes les opérations d'achat ou de vente de titres, soit de même nature, soit de nature différente, faites le même jour par le même intermédiaire pour le compte d'un même client, en vertu d'un ordre unique, que les cours soient les mêmes ou non, sont totalisées pour le calcul de la taxe, alors même que la contre-partie aurait été faite par plusieurs personnes (Instr. 2848, n. 13). — Sol. rég., 29 sept. 1893, [*Tr. alph.*, *v° cit.*, n. 156].

1231. — Lorsqu'un assujetti réunit chaque jour en un ordre collectif les ordres individuels qu'il reçoit et transmet l'ordre collectif à un agent de change ou à un coulissier, c'est sur l'ordre collectif, c'est-à-dire sur le total des sommes groupées que la taxe est calculée, et non pas distinctement sur chaque ordre, bien que l'assujetti ait passé l'ordre collectif sur son répertoire en autant de lignes qu'il y a d'ordres collectifs distincts. — Sol. rég., 14 déc. 1894, [*Rev. Enreg.*, n. 902].

1232. — Pour les opérations faites à l'étranger, la taxe est calculée sur le prix de la négociation ramené en monnaie française d'après le cours du change au jour du règlement (Instr. 2848, n. 14). — Maguéro, *Tr. alph.*, *v° cit.*, n. 155.

Section VI.

Paiement et déclarations.

1233. — Suivant l'art. 30, L. 28 avr. 1893 : « Les personnes désignées à l'article qui précède (V. *suprà*, n. 1177 et s.), sont tenues de faire une déclaration préalable à l'Administration de l'enregistrement. Un délai d'un mois à partir de la mise en vigueur de la présente loi est accordé pour l'accomplissement de cette formalité à celles d'entre elles qui exerceront à cette époque ».

1234. — Ces déclarations sont faites sur un registre spécial, tant au bureau de l'enregistrement du siège de l'établissement principal des assujettis qu'au bureau du siège de chacune des agences et succursales qu'ils possèdent. Les déclarations qui sont faites au siège de l'établissement principal sont signées par le chef de l'établissement ou en vertu de sa procuration. S'il s'agit d'une société, elles sont signées par ses représentants légaux ou en vertu de leur procuration. Elles font connaître, s'il y a lieu, les noms des associés solidairement responsables et rappellent le titre constitutif de la société. Elles contiennent la désignation de chacune des agences et succursales. Les déclarations qui sont faites au siège des agences et succursales contiennent la désignation de l'établissement principal. En cas de changement de siège, soit de l'établissement principal, soit d'une agence ou succursale, de même qu'en cas de création d'une agence ou succursale nouvelle, des déclarations préalables en sont faites par les assujettis dans les mêmes bureaux et les mêmes formes. Les nominations d'agents de change sont consignées au registre spécial, et cette mention équivaut, en ce qui les concerne, à la déclaration (Décr. 20 mai 1893, art. 1).

1235. — Il résulte de l'art. 1 du décret que les agents de change sont affranchis de la déclaration d'existence. On admet la même règle pour les trésoriers-payeurs généraux (Inst. 2840, n. 13).

1236. — « La perception des droits s'effectue au vu d'extraits du répertoire déposés périodiquement au bureau désigné par l'Administration. Ces extraits ne mentionnent, indépendamment du numéro du répertoire, que la date et le montant des opérations » (L. 28 avr. 1893, art. 31, al. 1).

1237. — Les agents de change des Bourses pourvues d'un parquet sont dispensés de déposer des extraits de leur répertoire; la chambre syndicale, à l'appui du paiement de l'impôt, dépose un bordereau récapitulatif, certifié par le syndic, produit à l'époque où doivent être déposés les extraits et faisant connaître, pour chaque office d'agent de change, le montant des droits exigibles. — Déc. min. Fin., 14 juin 1893, [*Tr. alph. v° cit.*, n. 264] — Cette décision peut être étendue aux agents de change faisant partie d'une chambre syndicale régulièrement constituée, mais n'exerçant pas près d'une Bourse pourvue d'un parquet. — Sol. rég., 18 juill. 1893, [*Tr. alph.*, *loc. cit.*]

1238. — Les extraits, dont le modèle est annexé au décret, sont établis le 10 et le 25 de chaque mois. Ils sont certifiés par le débiteur et comprennent, dans l'ordre des numéros, toutes les opérations portées au répertoire entre ces deux dates. N'y sont toutefois portées que pour mémoire les opérations au comptant ayant moins de dix jours de date et les opérations à terme dont l'échéance ne serait pas survenue depuis dix jours au moins. Les opérations qui ne figurent sur l'entrée que pour mémoire sont reprises en tête de l'extrait suivant (Décr. 20 mai 1893, art. 4).

1239. — Les extraits du répertoire sont produits : 1° entre le 10 et le 15; 2° entre le 25 et le dernier jour de chaque mois (Décr. 20 mai 1893, art. 7, al. 1).

1240. — La Régie décide, interprétant l'art. 7, que les assujettis peuvent à leur choix comprendre ou non dans le premier extrait du mois la journée du 10 et dans le second celle du 25, mais qu'une fois leur choix fait, ils sont tenus de s'y conformer à l'avenir. — Sol. rég., 2 mai 1894, [*Tr. aph.*, *v° cit.*, n. 245].

1241. — Lorsqu'un assujetti a, à côté de son établissement principal, une ou plusieurs agences ou succursales, chaque agence ou succursale doit effectuer, aux dates indiquées à l'art. 7, la production des extraits prévus aux art. 4 et 6, accompagnés, s'il y a lieu, du versement des droits (Décr. 20 mai 1893, art. 8, al. 2).

1242. — Lorsque le dernier jour fixé pour le dépôt d'un extrait et le paiement est un dimanche ou un jour férié, le dépôt des extraits et le versement des droits doivent être effectués la veille au plus tard (Instr. rég., 2848, n. 16).

1243. — Lorsque le répertoire est tenu en deux volumes, comme le permet l'art. 3 du décret, il est établi deux extraits, l'un présentant les opérations au comptant, l'autre les opérations à terme et les reports (Décr. 20 mai 1893, art. 6). — Décidé, en ce sens, que si l'assujetti a été autorisé à avoir deux répertoires, cette division entraîne la division correspondante des extraits (Instr. rég. 2840, n. 18). Par suite, un assujetti autorisé à tenir un répertoire distinct par liquidation a le droit de déposer à chaque échéance l'extrait comportant le paiement de toutes les opérations afférentes à la dernière liquidation. Les autres extraits se rapportant aux liquidations suivantes n'auront qu'une seule ligne. — Sol. rég., 23 févr. 1895, [*Tr. alph.*, *v° cit.*, n. 254, note 1].

1244. — Pour les opérations sur les rentes françaises, qui sont inscrites sur un registre spécial, il peut n'être déposé qu'un extrait par mois. — Sol. Rég., 23 juin et 27 juill. 1893, [*Tr. alph.*, *v° cit.*, n. 257].

1245. — Le dépôt des extraits est obligatoire alors même qu'ils ne peuvent donner lieu à la perception d'aucun droit, c'est-à-dire s'ils ne mentionnent que des opérations d'ordre, des opérations portées pour mémoire, ou des opérations pour lesquelles le droit est dû, ou a été acquitté par un assujetti autre que l'auteur de l'extrait. — Sol. rég., 23 sept. 1893, [*Tr. alph.*, *v° cit.*, n. 293].

1246. — Mais le dépôt d'un extrait est inutile si le répertoire ne contient aucune opération; on ne peut imposer à l'assujetti l'obligation de déposer un certificat constatant qu'il n'a fait aucune opération. — Sol. rég., 30 sept. 1893, [*Rev. Enreg.*, n. 883]

1247. — Les extraits présentent, pour chaque opération, dans des colonnes distinctes, les indications ci-après : 1° numéro du répertoire; 2° date de l'opération; 3° catégorie à laquelle appartient l'opération comme il est dit au n. 4 de l'art. 2; 4° lorsqu'il s'agit d'une obligation à terme, date de l'échéance; 5° valeur des titres sur lesquels a porté l'opération, déduction faite des versements restant à effectuer sur les titres non entièrement libérés, ou lorsqu'il s'agit de marchés à prime et que les primes ont été abandonnées, valeur de ces primes. Les extraits sont totalisés (Décr. de 1893, art. 5).

1248. — Les extraits doivent reproduire exactement et dans leur ordre les indications qui doivent être tirées des volumes du répertoire. — Sol. rég., 23 févr. 1895, [*Tr. alph.*, *v° cit.*, n. 254]

1249. — Il y a toujours lieu d'inscrire en détail les opérations au comptant qui n'ont pas dix jours de date. — Sol. rég., 12 avr. 1894, [*Tr. alph.*, *v° cit.*, n. 247] — Mais les opérations à terme sur lesquelles l'impôt n'est pas exigible peuvent être groupées tant sur le premier extrait que sur les extraits suivants en tête desquels elles sont reprises. — Déc. min. Fin., 5 oct. 1903, [Instr. rég., 2848, n. 15]

1250. — Il est défendu d'inscrire sur une seule ligne diverses opérations concernant des personnes différentes, alors même qu'elles se rapportent à une même sorte de valeur et ont eu lieu à un cours identique. — Sol. rég., 9 févr. 1894, [*Tr. alph.*, *v° cit.*, n. 253]

1251. — En outre du nom de l'agent de change, comme le veut l'art. 7, il faut indiquer son domicile si l'agent de change appartient à une autre place que celle sur laquelle opère l'assujetti. — Sol. rég., 29 août 1894, [*Tr. alph.*, *v° cit.*, n. 244, note 1]

1252. — Les extraits doivent toujours présenter, sans lacune ni interruption, la série des numéros du répertoire. — Sol. rég., 23 févr. 1895, [*Tr. alph.*, *v° cit.*, n. 252]

1253. — Bien que l'art. 7 demande l'inscription de la date du bordereau délivré par l'agent de change qui a concouru à l'opération, la Régie décide que l'indication du numéro suffit. — Sol. rég., 12 avr. 1894, [*Tr. alph.*, *v° cit.*, n. 244, note 2]

1254. — Le dépôt des extraits est accompagné de la consignation des droits, calculés sur le pied de 1 fr. pour 10,000 fr., du montant des opérations qui y sont portées si le redevable ne préfère produire des extraits comportant la perception immédiate des droits, c'est-à-dire présentant, pour chaque opération, le décompte des droits accompagné, le cas échéant, de l'indication, soit du nom de l'agent de change qui a concouru à l'opération, ainsi que de la date et du numéro du bordereau qu'il en a délivré, soit du nom et du domicile du mandataire substitué par l'intermédiaire duquel l'opération figure au répertoire de ce dernier, soit du nom et du domicile de la personne qui a fait la contre-partie de l'opération, ainsi que de la date et du numéro sous lesquels l'opération figure à son répertoire, soit, en ce qui concerne les opérations d'ordre prévues au n. 4 de l'art. 2, les numéros sous lesquels figurent, au répertoire, les opérations qu'il s'agit de compenser (Décr. 20 mai 1893, art. 7, al. 2).

1255. — Les versements afférents aux opérations fermes qui porteraient sur des valeurs cotées à terme de la Bourse de la place sur laquelle l'assujetti exerce son industrie et qui figureraient à l'extrait pour une échéance plus éloignée que celle qui est prévue, pour ces valeurs, par les règlements des agents de change de ladite place, doivent, si ces opérations ne sont appuyées d'un bordereau d'agent de change certifiant la date de l'échéance, être effectués sur le pied d'un bordereau pour chacune des échéances prévues par les règlements ci-dessus mentionnés (Décr. 20 mai 1893, art. 7, al. 3).

1256. — Bien que, suivant l'art. 5 du décret, le montant des opérations doive être totalisé sur les extraits, les receveurs de l'enregistrement sont autorisés à accepter la remise d'extraits sur lesquels la valeur des titres n'est pas additionnée, à moins que lesdits extraits ne contiennent que les mentions obligatoires, cas où c'est sur le total du montant des opérations que la taxe est calculée. — Sol. rég., 9 juin 1894, [*Tr. alph.*, *v° cit.*, n. 255]

1257. — Si les mentions facultatives ne sont pas fournies pour chacun des articles de l'extrait, ou sont fournies d'une manière incomplète pour certains de ces articles, la taxe doit, pour les articles au sujet desquels les indications ne sont pas complètes ou n'existent pas, être liquidée comme si la contre-partie n'avait pas acquitté l'impôt afférent à l'opération corrélative. Mais s'il est ensuite démontré que la contre-partie a acquitté les droits, ce qui a été payé en trop doit être restitué. — Sol. rég., 12 janv. 1895, [*Tr. alph.*, *v° cit.*, n. 181]

1258. — Si l'une des deux parties concourant à l'opération est seule assujettie à la déclaration prévue par l'art. 30, le total des droits applicables à l'opération sera payé par elle, sauf son recours contre l'autre partie » (L. 28 avr. 1893, art. 31, al. 2).

1259. — La recette de la taxe sur les opérations de Bourse est effectuée sur un registre à souche; elle doit être revêtue, comme toutes les quittances des comptables de l'Etat, d'un timbre de 0 fr. 25 si elle dépasse 10 fr. Lorsque le paiement de la taxe est effectué par une chambre syndicale d'agents de change, au moyen d'un état récapitulatif comprenant les versements de chaque agent, le receveur doit délivrer une seule quittance timbrée. — Sol. rég., 12 avr. 1894, [*Tr. alph.*, *v° cit.*, n. 183] — Une quittance particulière doit être délivrée pour chaque assujetti, timbrée si elle excède 10 fr., lors du versement des représentants du marché libre par un mandataire commun. — Sol. rég., 29 août 1894, [*Tr. alph.*, *v° cit.*, n. 184]

1260. — Les excès ou insuffisances de perception se compensent par extraits. — Sol. rég., 5 janv. 1894, [*Tr. alph.*, *v° cit.*, n. 182]

1261. — En cas de consignation, et si ultérieurement l'assujetti fournit les indications grâce auxquelles la consignation aurait été remplacée par le paiement des droits exactement calculés, ce qui a été versé en trop doit être restitué. — Sol. rég., 12 janv. 1895, [*Tr. alph.*, *v° cit.*, n. 175]

Section VII.

Répertoires.

1262. — Les assujettis « doivent tenir un répertoire visé et parafé par le président ou par l'un des juges du tribunal de commerce, et sur lequel ils inscriront chaque opération jour par jour, sans blanc ni interligne et par ordre de numéros » (L. 28 avr. 1893, art. 30, al. 2).

1263. — Pour les rentes françaises, on autorise la tenue de répertoires spéciaux *fin courant* et *fin prochain*. — Sol. rég., 13 juin 1893, [*Tr. alph.*, *v° cit.*, n. 230]

1264. — Les agents de change peuvent fusionner leur répertoire avec le livre dont la tenue est obligatoire pour eux aux termes de l'art. 84, C. comm., à condition d'y inscrire tous les renseignements exigés par la loi et le décret. — Déc. min. Fin., 14 juin 1893, [*Tr. alph.*, *v° cit.*, n. 232]

1265. — Celles des personnes désignées à l'art. 29, L. 28 avr. 1893, qui possèdent indépendamment de leur établissement principal une ou plusieurs agences ou succursales, doivent y faire tenir un répertoire semblable à celui dont la forme est déterminée à l'art. 2. Ce répertoire reçoit l'inscription des opérations effectuées par l'intermédiaire de l'agence ou succursale (Décr. de 1893, art. 8, al. 1).

1266. — Une agence qui reçoit un ordre de Bourse et le transmet à un agent de change en avisant immédiatement l'établissement principal, n'est pas soumise à la loi si l'exécution de l'ordre est notifiée par l'agent de change à l'établissement principal du donneur d'ordre, l'agence n'intervenant que pour effectuer le règlement. — Sol. rég., 11 juill. 1894, [*Tr. alph.*, *v° cit.*, n. 197, note 1]

1267. — Le répertoire, dont un modèle est annexé au décret de 1893, doit contenir pour chaque opération, dans des colonnes distinctes, les indications ci-après : 1° numéro d'ordre; 2° date de l'opération; 3° nom du donneur d'ordre; 4° catégorie à laquelle appartient l'opération, savoir : achat ou vente au comptant, achat ou vente à terme ferme, achat ou vente à prime, report, opération d'ordre ayant pour objet de compenser entre elles, au point de vue du règlement des comptes, deux ou plusieurs opérations antérieures; 5° lorsqu'il s'agit d'une opération à terme, date de l'échéance; 6° nature des titres; 7° nombre ou montant des titres; 8° taux de l'opération; 9° valeur totale des titres sur lesquels a porté l'opération; 10° valeur totale des titres, déduction faite des versements restant à opérer sur les titres non entièrement

tièrement libérés; 11° s'il y a lieu, soit le nom de l'agent de change qui a concouru à l'opération, soit le nom et le domicile du mandataire substitué par l'intermédiaire duquel l'opération a été faite, soit le nom et le domicile de la personne qui en a fait la contre-partie, lorsque ces deux derniers sont au nombre des personnes désignées dans l'art. 29, L. 28 avr. 1893; 12° montant du droit afférent à l'opération, sauf en ce qui concerne : *a*) les opérations à prime; *b*) les opérations d'ordre prévues au n. 4; *c*) les opérations qui donnent lieu à la désignation de l'agent de change qui a effectué l'opération ou du mandataire substitué (Décr. 20 mai 1893, art. 2).

1268. — Le répertoire peut être divisé en deux volumes, l'un destiné à l'inscription des opérations au comptant, l'autre destiné à l'inscription des opérations à terme et des reports (Décr. 20 mai 1893, art. 3).

1269. — Les opérations doivent être inscrites au répertoire non seulement si elles sont faites par l'assujetti pour le compte d'autrui, mais encore si elles sont faites pour son propre compte. — Instr. rég., 2840, n. 13.

1270. — Les agences et succursales doivent indiquer sur leur répertoire non seulement les opérations qu'elles effectuent directement, mais encore celles qu'elles effectuent par l'intermédiaire de l'établissement principal (Instr. rég., 2840, p. 16 et 17). — Les bureaux de quartier n'inscrivent à leur répertoire que les titres qu'ils achètent ou livrent directement au public, à l'exclusion des opérations qu'ils transmettent au siège social. — Sol. rég., 6, 9, 10, 16, 26 juin 1893, [*Tr. alph.*, *v° cit.*, n. 210]

1271. — L'intermédiaire (agent de change, banque ou établissement de crédit) chargé de faire l'émission de titres pour le compte d'une société, doit faire figurer sur son répertoire les titres émis avec l'indication de leurs numéros. — Sol. rég., 4 et 12 juill. 1893, [*Tr. alph.*, *v° cit.*, n. 119]

1272. — Si des ordres individuels ont été groupés en un ordre collectif, le transmetteur d'ordre doit indiquer séparément sur son répertoire chaque ordre individuel et l'émarger du numéro du bordereau, ou, le cas échéant, du numéro du répertoire du mandataire substitué qui a réalisé l'opération ou l'a transmise à son tour à un autre assujetti. — Sol. rég., 14 déc. 1894, [*Rev. de l'Enreg.*, n. 902]

1273. — Les achats et les ventes faits le même jour pour le compte d'un même donneur d'ordre, peuvent figurer au répertoire de l'exécuteur d'ordre soit sur une seule ligne, soit sur plusieurs lignes réunies par une accolade, sauf indication, dans tous les cas, des diverses personnes qui ont fait la contre-partie. — Instr. rég., 2848, n. 13.

1274. — Les noms de tous les donneurs d'ordre doivent être inscrits sur le répertoire. — Sol. rég., 29 déc. 1903, [*Tr. alph.*, *v° cit.*, n. 236]

1275. — Les opérations à terme qui ont fait l'objet de mentions en bloc sur les extraits sont émargées sur le répertoire à la date de l'extrait au vu duquel la taxe aura été perçue. — Instr. rég., 2848, p. 11.

1276. — Les assujettis qui veulent employer certaines abréviations dans la rédaction des extraits doivent indiquer sur leurs répertoires, en dehors des mentions qui précèdent, soit le numéro du bordereau délivré par l'agent de change qui a concouru à l'opération, soit les date et numéro sous lesquels cette opération figure au répertoire du mandataire substitué. — Instr. rég., 2848, n. 12.

1277. — Le mandataire substitué dont parle le décret est toute personne n'ayant pas la qualité d'agent de change, mais assujettie néanmoins à la tenue du répertoire et qui fait une opération, ou transmet un ordre aux lieu et place d'une autre personne soumise elle-même à la tenue de ce document. — Instr. rég., 2848, p. 15.

1278. — Le taux qui doit être indiqué dans la colonne 8 est le taux en monnaie française, même si l'opération a été conclue en monnaie étrangère. — Instr. rég., 2848, n. 14.

1279. — Au sujet de la colonne 2 il faut observer que l'assujetti, s'il n'est que transmetteur d'un ordre, peut n'inscrire l'opération au répertoire qu'après que l'avis de l'exécution de cette opération lui est parvenu. — Sol. rég., 11 juill. et 8 août 1894, [*Tr. alph.*, *v° cit.*, n. 216]

1280. — L'Administration de l'enregistrement autorise quelquefois certaines modifications dans l'ordre ou la tenue des colonnes. Ainsi les colonnes 3 et 11 peuvent être dédoublées de manière à présenter d'un côté les acheteurs avec leurs contre-parties, de l'autre les vendeurs avec la même indication. — Sol. rég., 26 juin 1893, [*Tr. alph.*, *v° cit.*, n. 231]

1281. — La mention, dans la colonne 11 du répertoire, du nom de l'agent de change, ainsi que du numéro et de la date du bordereau, n'est pas exigée pour l'intermédiaire qui s'est adressé non pas directement à l'agent de change, mais à un autre intermédiaire. En pareil cas, l'indication du nom et du domicile du mandataire substitué ainsi que du numéro de son répertoire sont suffisants. — Sol. rég., 23 mai 1899 [*J. Enreg.*, n. 25844; Garnier, *Rép. pér.*, n. 9634; *Rev. Enreg.*, n. 2070]

Section VIII.

Bordereaux.

1282. — Pour contraindre les parties au paiement de l'impôt, la loi de 1893 a rendu obligatoire la délivrance d'un bordereau (art. 28).

1283. — Suivant l'art. 29, L. 28 avr. 1893 : « Quiconque fait commerce habituel de recueillir des offres et des demandes de valeurs de Bourse doit, à toute réquisition des agents de l'enregistrement, soit représenter des bordereaux d'agent de change ou faire connaître les numéros et les dates des bordereaux, ainsi que les noms des agents de change de qui ils émanent, soit, faute de ce faire, acquitter personnellement le montant des droits ».

1284. — L'art. 14, L. 13 avr. 1898, a remplacé cette disposition par la suivante, laquelle, suivant l'art. 15, est applicable à partir du 1er juill. 1898 : « Quiconque fait commerce habituel de recueillir des offres et des demandes de valeurs de Bourse doit, à toute réquisition des agents de l'enregistrement, s'il s'agit de valeurs admises à la cote officielle, représenter des bordereaux d'agent de change ou faire connaître les numéros et les dates des bordereaux, ainsi que les noms des agents de change de qui ils émanent, et, s'il s'agit de valeurs non admises à la cote officielle, acquitter personnellement le montant des droits ».

1285. — Suivant l'art. 7, § 3, du décret de 1893 : « Les versements afférents aux opérations fermes qui porteraient sur des valeurs cotées à terme à la Bourse de la place sur laquelle l'assujetti exerce son industrie et qui figureraient à l'extrait pour une échéance plus éloignée que celle qui est prévue pour ces valeurs par les règlements des agents de change de ladite place, doivent, si ces opérations ne sont appuyées d'un bordereau d'agent de change certifiant la date de l'échéance, être effectués sur le pied d'un bordereau pour chacune des échéances prévues par les règlements ci-dessus mentionnés ».

1286. — Si, en vertu de l'art. 14, L. 13 avr. 1898, les assujettis au paiement de la taxe sur les opérations de Bourse n'ont plus, pour les valeurs admises à la cote officielle, la faculté de suppléer par le paiement des droits à la représentation du bordereau d'agent de change ou aux indications s'y rapportant, le soin de fournir ces indications ou de représenter le bordereau incombe à l'intermédiaire qui s'adresse directement à l'agent de change. Par suite, l'assujetti, qui se borne à transmettre l'ordre par lui recueilli à un mandataire substitué, n'a qu'à indiquer ce mandataire et le numéro de son répertoire. — Sol. rég., 23 mai 1899, [S. et P. 1900.2.223]

1287. — Les bordereaux sont extraits de registres à souche portant une série unique de numéros. Ils indiquent à la souche le montant des opérations et le numéro sous lequel elles figurent au répertoire. Ils doivent être déclarés, savoir : en ce qui concerne les opérations au comptant, dans les dix jours de la négociation; en ce qui concerne les opérations à terme, dans les dix jours de l'échéance (Décr. 20 mai 1893, art. 9). Lorsque l'assujetti tient son répertoire en deux volumes, il peut établir également deux registres de bordereaux, l'un destiné aux opérations au comptant, l'autre destiné aux opérations à terme (Décr. 20 mai 1893, art. 10).

1288. — Les duplicata du bordereau doivent être extraits également du registre à souche prévu par l'art. 9 du décret. — Sol. rég., 28 mars 1894, [*Tr. alph.*, *v° cit.*, n. 274]

1289. — L'agent de change qui agit comme simple transmetteur d'ordre peut délivrer un bordereau, bien que, de son côté, l'agent de change qui a exécuté l'ordre en ait nécessairement délivré un. — Sol. rég., 15 juin 1893, [*Tr. alph.*, *v° cit.*, n. 271] — Mais l'agent de change transmetteur d'ordre peut se

dispenser de la délivrance du bordereau. — Sol. rég., 8 août et 14 déc. 1894, [*J. Enreg.*, n. 24591]

1290. — Lorsque les bordereaux contiennent la mention de décharge de titres ou de quittance de sommes, il y a lieu d'apposer sur eux un timbre spécial de quittance à 10 cent. — Sol. rég., 12 juin 1893, [*Tr. alph.*, *v° cit.*, n. 275] — Mais il en est autrement de la simple déduction du montant des frais de courtage sur le prix de vente, cette déduction n'impliquant pas nécessairement le paiement. — Sol. rég., 24 janv. 1895, [*Tr. alph.*, *loc. cit.*]

SECTION IX.

Pénalités.

1291. — Toute inexactitude ou omission, soit au répertoire prévu dans l'art. 30, soit à l'extrait prévu par l'art. 31, est punie d'une amende du vingtième des valeurs sur lesquelles a porté l'inexactitude ou l'omission, sans que cette amende soit inférieure à 3,000 fr. Toute autre infraction tant aux dispositions des articles de la présente loi qu'à celles du règlement d'administration publique prévu par l'art. 34, est punie d'une amende de 100 à 5,000 fr. (L. 28 avr. 1893, art. 32).

1292. — On interprète l'art. 32 comme visant exclusivement, sous le nom d'*omission*, l'omission complète d'une opération; l'omission de l'une ou de plusieurs des mentions exigées par la loi à propos de chaque opération ne serait qu'une inexactitude. Il en serait ainsi par exemple pour le fait, par un intermédiaire qui exécute un ordre, de n'inscrire une opération au répertoire qu'à une date postérieure à celle où elle aurait dû figurer. — Sol. rég., 11 août 1894, [*Tr. alph.*, *v° cit.*, n. 304] — ... ou de ne pas inscrire le montant du droit dans la colonne 12 du répertoire. — Sol. rég., 14 juin 1895, [*Tr. alph.*, *v° cit.*, n. 302] — ... ou de n'avoir pas reproduit en tête d'un extrait les opérations à prime portées pour mémoire, à leur date, sur les extraits antérieurs. — Sol. rég., 13 juill. 1894 et 11 févr. 1895, [*Tr. alph.*, *v° cit.*, n. 303]

1293. — « Les contraventions pourront être constatées par les agents ayant qualité pour verbaliser en matière de timbre » (L. 28 avr. 1893, art. 32, al. 3).

SECTION X.

Prescription.

1294. — « L'action de l'Administration pour le recouvrement des droits et amendes sera prescrite par un délai de deux ans » (L. 28 avr. 1893, art. 33).

1295. — Pour le droit principal dû et au sujet duquel l'extrait nécessaire n'a pas été déposé, la prescription court du jour où expire le délai dans lequel le dépôt devait avoir lieu; pour les suppléments de droit, il court du jour du dépôt (*Tr. alph.*, *v° cit.*, n. 311). — Pour les amendes, il court du jour où la contravention a été soumise. — Sol. rég., 14 juin 1895, précité.

CHAPITRE VIII.

DROIT DE COMMUNICATION.

SECTION I.

Personnes et collectivités assujetties à la communication.

1296. — Le droit de communication n'appartenait tout d'abord à la Régie que sur les titres et registres des fonctionnaires et officiers publics. Il a été étendu peu à peu à certains registres des sociétés, puis à tous leurs registres. Le nombre des assujettis a également été augmenté à diverses reprises.

1297. — La loi du 5 juin 1850, en soumettant au timbre les titres d'actions et obligations des sociétés, compagnies et entreprises, ainsi que des départements, communes et établissements publics, a décidé que les actions et obligations devaient figurer sur des registres à souche, et que ces registres seraient communiqués aux préposés de la Régie à toute réquisition (art. 16 et 28).

1298. — Suivant l'art. 35, L. 5 juin 1850, les compagnies d'assurances et autres assureurs doivent communiquer aux préposés de l'enregistrement : 1° les polices en cours d'exécution ou renouvelées par tacite reconduction depuis moins de six mois; 2° celles expirées depuis moins de deux mois. L'art. 44 de la même loi oblige les compagnies d'assurances maritimes à soumettre au visa des préposés de l'enregistrement, toutes les fois qu'ils le requièrent, leurs polices. L'art. 45 impose la même obligation aux assureurs particuliers. — V. *supra*, v° *Assurance (en général)*, n. 1330 et s.

1299. — Après que la loi du 23 juin 1857 eut créé un droit de transmission sur les cessions et transferts des actions et obligations des sociétés, le règlement d'administration publique du 17 juill. 1857, rendu pour l'exécution de cette loi, a décidé, dans son art. 9, que les dépositaires des registres de transferts et de conversions de ces titres seraient tenus de communiquer les registres aux préposés de l'enregistrement ainsi que toutes les pièces et documents relatifs auxdits transferts et conversions.

1300. — D'après l'art. 22, L. 23 août 1871, « les sociétés, compagnies, assureurs, entrepreneurs de transports et tous autres assujettis aux vérifications des agents de l'enregistrement par les lois en vigueur, sont tenus de représenter auxdits agents leurs livres, registres, titres, pièces de recette, de dépense et de comptabilité, afin qu'ils s'assurent de l'exécution des lois sur le timbre ».

1301. — L'art. 7, L. 21 juin 1875, dispose : « Les sociétés, compagnies d'assurances, assureurs contre l'incendie ou sur la vie et tous autres assujettis aux vérifications de l'Administration, sont tenus de communiquer aux agents de l'enregistrement, tant au siège social que dans les succursales et agences, les polices et autres documents énumérés dans l'art. 22, L. 23 août 1871, afin que ces agents s'assurent de l'exécution des lois sur l'enregistrement et le timbre ».

1302. — Les succursales, situées en France, des sociétés étrangères, doivent communiquer aux agents de l'enregistrement les documents relatifs aux lots et primes passibles de l'impôt sur le revenu; en effet, après que l'art. 4, Décr. 15 déc. 1875, a donné cette solution pour les sociétés françaises, l'art. 5 ajoute que « les dispositions des articles ci-dessus » sont applicables aux sociétés étrangères.

1303. — D'autres arguments peuvent être invoqués en faveur de la même doctrine. D'après les principes du droit international, le droit de communication, qui rentre dans les modes de preuve, doit être régi par la loi du pays où a pris naissance le fait qu'il s'agit de prouver. Or le fait que la Régie veut prouver est l'exigibilité d'un impôt, et c'est en France que l'impôt a pris naissance; c'est donc par la loi française que doit être réglé le droit de communication. D'autre part, l'objet du droit de communication est d'assurer la perception des impôts; or, les sociétés étrangères sont assujetties à des taxes équivalentes à celles qui pèsent sur les sociétés françaises. Le droit de communication doit donc s'exercer vis-à-vis d'elles dans les mêmes conditions que vis-à-vis des sociétés françaises. Enfin les art. 4 et 5 du décret de 1875 et l'art. 7, L. 23 août 1871, précités, militent dans le même sens. — V. la note de M. Wahl sous Cass., 10 févr. 1902, [S. et P. 1903.1.361]

1304. — Jugé que l'art. 9, L. 23 juin 1857, disposant que les actions et obligations émises par les sociétés, compagnies ou entreprises étrangères sont soumises en France à des droits équivalents à ceux qui sont établis sur les valeurs françaises, et l'art. 9, Décr. 17-28 juill. 1857, rendu pour l'exécution de ladite loi, disposant que les sociétés doivent communiquer sans déplacement leurs documents aux préposés de l'enregistrement, sans faire aucune distinction à raison de la nationalité, les sociétés étrangères sont tenues de subir, comme les sociétés françaises, l'exercice du droit de communication dans leurs succursales en France. — Cass., 10 févr. 1902, précité. — Trib. Melun, 26 févr. 1904, Banque impériale ottomane, [*J. Enreg.*, n. 26731] — V. également en ce sens Desjardins, Conclusions sous Cass., 17 janv. 1888, [*J. Enreg.*, n. 22968, p. 152]; Wahl, t. 2, n. 996. — *Contrà*, Garnier, *Rép. pér.*, n. 10120.

1305. — Des textes il résulte que les seules sociétés qui sont assujetties aux vérifications des agents de l'enregistrement sont celles qui ont émis des titres d'obligations ou d'actions soumis au droit de timbre établi par la loi du 5 juin 1850 et au droit de transmission établi par celle du 23 juin 1857; mais que toutes les sociétés qui acquittent l'un de ces deux droits sont assujetties

à la vérification. — Trib. Saint-Quentin, 11 déc. 1874, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 4093]

1306. — Pour la taxe sur le revenu aussi bien que pour les droits d'enregistrement, la Régie ne peut exiger la communication des documents que dans les locaux des sociétés par actions ou qui émettent des obligations, et non pas, en dehors de ce dernier cas, dans ceux des sociétés civiles. — Sol. rég., 25 févr. 1879, [*Tr. alph.*, v° *Impôt sur le revenu*, n. 399]

1307. — Après qu'une société a été liquidée, le droit de communication disparaît nécessairement; il ne peut être exercé vis-à-vis des anciens associés. — Sol. rég., 20 janv. 1882, [*Tr. alph.*, v° *Communication*, n. 87]

1308. — Pour contrôler l'accomplissement des obligations des intermédiaires en matière d'opérations de Bourse, relativement au paiement du droit de timbre sur ces opérations, l'art. 29, L. 28 avr. 1893, oblige toutes les personnes qui font commerce habituel de recueillir des offres et des demandes de valeurs de Bourse, à communiquer à la Régie leurs répertoires. Les agents de change doivent en outre communiquer les registres à souche des bordereaux (Décr. 20 mai 1893, art. 9).

1309. — « Lorsqu'un procès-verbal de contravention aura été dressé, ou lorsque le répertoire de l'un des assujettis ne mentionne pas la contre-partie d'une opération constatée sur le répertoire de l'autre, l'Administration aura le droit de se faire représenter sous les mêmes peines (une amende de 100 à 1,000 fr.) les écritures des deux assujettis, à la condition de limiter l'examen à une période de deux jours au plus » (L. 28 avr. 1893, art. 30, al. 4).

1310. — La période de deux jours sur laquelle peut porter la communication n'est pas nécessairement celle dans laquelle a été commise la contravention; il appartient aux agents du fisc de placer où ils le veulent la période sur laquelle porteront leurs investigations. — Instr. 2840, p. 23.

1311. — Le répertoire tenu par les assujettis « est communiqué à toute réquisition aux agents de l'Administration sous les peines portées dans l'art. 22, L. 23 août 1871 », c'est-à-dire sous peine d'une amende de 100 à 1,000 fr.

1312. — Les registres à souche des bordereaux doivent, à toute réquisition être représentés aux préposés de l'Administration de l'enregistrement (Décr. 20 mai 1893, art. 9, al. 1)

1313-1314. — Les personnes assujetties à la communication sont celles soumises à la taxe. — V. *suprà*, n. 1177 et s.

1315. — La communication ne peut être exigée de personnes qui ont autrefois pratiqué le commerce des opérations de Bourse et qui ont régulièrement cessé de s'y livrer. — Sol. rég., 11 janv. 1895, [*Tr. alph.*, v° *Communication*, n. 292]

1316. — Il a été décidé qu'en règle générale, il n'y a pas lieu de faire des vérifications dans les bureaux des agents de change et que les préposés doivent faire les rapprochements relatifs aux opérations pratiquées par les agents de change au siège de la chambre syndicale. — Déc. min. Fin., 14 juin 1893, [*Tr. alph.*, v° *cit.*, n. 288]

Section II.

Documents sujets à communication.

1317. — L'étendue du droit de communication varie suivant les assujettis.

1318. — Pour les sociétés, les dispositions des art. 22, L. 23 août 1871, et 7, L. 21 juin 1875, sont générales et absolues, et elles englobent tous les documents ayant rapport à la comptabilité, soit principalement, soit accessoirement. — Cass., 28 févr. 1898, Soc. anonyme de métallurgie de cuivre, [S. et P. 98.1.465, D. 98.1.239]; — 14 janv. 1902, Soc. du gaz de Saint-Etienne, [S. et P. 1903.1.197, D. 1903.1.145] — Trib. Seine, 8 déc. 1876, X..., [S. 77.2.186, P. 77.1049]

1319. — ... Sans que les sociétés aient à se faire juges, soit du but que cherche à atteindre la Régie, soit de l'utilité des communications requises. — Cass., 14 janv. 1902, précité.

1320. — Ainsi, les sociétés assujetties aux vérifications de la Régie par les lois des 5 juin 1850 et 23 juin 1857 sont tenues de communiquer aux préposés les livres, registres, titres, pièces de recette, de dépense et de comptabilité, afin qu'ils s'assurent du paiement des impôts sur le timbre nouvellement créés et des impôts de même nature déjà existants. — Cass., 8 nov. 1876, Crédit agricole, [S. 77.1.34, P. 77.55, D. 77.1.167] — Trib. Seine, 19 févr. 1876, [*J. Enreg.*, n. 19975; Garnier, *Rép. pér.*, n. 4327]; — 22 juin 1877, [*J. Enreg.*, n. 20626] — Trib. Alençon, 21 août 1877, [*J. Enreg.*, n. 20581; Garnier, *Rép. pér.*, n. 4782]

1321. — Est donc sujet à communication, comme document relatif à la comptabilité d'une société, le registre des délibérations du conseil d'administration, si ce conseil a reçu des statuts le pouvoir de fixer les dépenses, autoriser les achats, locations et ventes, régler l'emploi des fonds disponibles, etc., et statuer sur tous les intérêts qui rentrent dans l'administration de la société. — Cass., 28 févr. 1898, précité; — 14 janv. 1902, précité. — Trib. Seine, 6 janv. 1900, Soc. industrielle des téléphones, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 9807] — V. encore Trib. Seine, 28 déc. 1888, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 7204]; — 18 nov. 1902, Soc. générale de crédit industriel et commercial, [*J. Enreg.*, n. 26498]; — 20 déc. 1902, Soc. d'Escaut et Meuse, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 10641]; — 18 déc. 1903, Comp. parisienne des tramways, [*J. Enreg.*, n. 26708]

1322. — Jugé, également, que les sociétés par actions sont tenues de donner communication aux agents de l'enregistrement, non seulement de toutes les pièces formant partie essentielle de la comptabilité, mais aussi de celles qui n'y sont attachées qu'accessoirement ou par un lien indirect. — Trib. Béthune, 17 mars 1898, Enregistrement, [S. et P. 99.2.180, D. 1900.1.385 en note sous Cass., 11 janv. 1899]

1323. — Spécialement, elles sont tenues de déposer les registres des délibérations du conseil d'administration, si le conseil d'administration est chargé d'autoriser les achats, ventes, marchés, de transiger, etc., le rapport annuel du directeur-gérant, si ce rapport a trait aux dépenses, produits et bénéfices de la société, et, enfin, le rapport de la commission de contrôle, qui porte ses investigations sur les recettes et dépenses de la société. — Même jugement.

1324. — Cependant, il a été décidé que les registres de délibérations du conseil d'administration ne sont pas sujets à communication, parce qu'ils ne sont pas des registres de comptabilité, qu'ils sont confidentiels et ne donnent pas lieu à des droits fiscaux. — Trib. Seine, 17 nov. 1893, [*J. Enreg.*, n. 24427; *Rev. Enreg.*, n. 736] — Trib. Rouen, 31 mai 1894, Comp. d'éclairage par le gaz de Rouen, [*J. Enreg.*, n. 24752; *Rev. Enreg.*, n. 1069]

1325. — La communication autorisée par les art. 22, L. 23 août 1871, et 7, L. 21 juin 1875, est générale et absolue. Il n'est pas permis de distinguer entre les pièces essentielles de comptabilité et les écritures accessoires considérées comme d'ordre et d'administration intérieure. — Cass., 7 janv. 1878, Caisse générale de l'industrie et du bâtiment, [S. 78.1.132, P. 78.299, D. 78.1.203]; — 7 janv. 1878, Crédit Lyonnais, [S. et P. *loc. cit.*]

1326. — Spécialement, une société doit communiquer le registre des dépôts de titres. — Cass., 7 janv. 1878, Crédit Lyonnais, précité. — V. également Trib. Tournon, 9 janv. 1877, [*J. Enreg.*, n. 20256; Garnier, *Rép. pér.*, n. 4561] — Trib. Vienne, 15 juin 1877, [*J. Enreg.*, n. 20580; Garnier, *Rép. pér.*, n. 4738]

1327. — On peut encore citer comme étant sujets à communication le Grand-Livre de la comptabilité. — Trib. Seine, 8 juill. 1887, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 6986]

1328. — Une société ne peut objecter, à la demande en communication de documents, que ces documents sont confidentiels, la Régie ayant le droit de recevoir communication de documents confidentiels, à charge par elle de garder le secret aux parties intéressées. — Trib. Saint-Etienne, 10 avr. 1899, sous Cass., 14 janv. 1902, Soc. du gaz de Saint-Etienne, [S. et P. 1903.1.197] — Trib. Seine, 6 janv. 1900, précité.

1329. — Lorsque les chambres de commerce contractent des emprunts, elles sont soumises aux vérifications comme entreprises financières et, par conséquent, dans la même mesure que les sociétés commerciales. — Déc. min. Fin., 5 sept. 1873, [*Tr. alph.*, v° *Chambre de commerce*, n. 10]

1330. — Les agents de change doivent communiquer aux préposés, à toute réquisition, les registres à souche des bordereaux qu'ils délivrent pour chaque opération de Bourse (Décr. 20 mai 1893, art. 9). En dehors de la communication du répertoire (L. 28 avr. 1893, art. 20), où ils inscrivent leurs opérations, ils n'ont pas d'autres obligations.

Section III.

Modes de communication.

1331. — Pour les sociétés et associations, les lois des 23 août 1871 et 21 juin 1875 ne disent pas formellement que la com-

munication aura lieu sans déplacement. Mais on est d'accord pour décider en ce sens, car la loi du 5 juin 1850 et le décret du 17 juill. 1857, qui ont organisé pour la première fois la communication au siège des sociétés, donnaient cette solution. — V. Maguéro, *Tr. alph.*, v° *Communication*, n. 94.

1332. — Ce sont les personnes assujetties à la communication par la loi qui doivent communiquer les pièces; le préposé de l'enregistrement ne peut donc faire lui-même les recherches, il doit demander les documents dont il a besoin.

1333. — Jugé, en ce sens, que les dispositions qui prescrivent aux sociétés, compagnies d'assurances et tous autres assujettis aux vérifications de l'enregistrement, de communiquer aux agents de la Régie leurs polices, livres, registres, pièces de recette et de dépense, leur imposent un rôle actif qui consiste dans l'obligation personnelle de remettre eux-mêmes aux préposés les titres qu'ils détiennent et qui leur sont spécialement réclamés. Qu'en conséquence, une société ne remplit pas le devoir qui lui incombe et contrevient à la loi lorsque, en se désintéressant de toute recherche, elle laisse aux agents le soin de chercher dans les archives les pièces qui leur sont nécessaires. — Cass., 4 mai 1886, Crédit Lyonnais, [S. 86.1.81, P. 86.1.167, D. 85.1.324] — Trib. Rouen, 8 juill. 1880, [*J. Enreg.*, n. 21450]

1334. — Equivaut au refus de communication l'apposition d'un scellé par le directeur sur une portion d'un registre, les registres devant être communiqués intégralement. — Trib. Seine, 20 déc. 1902, Soc. d'Escaut et Meuse, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 10641]

Section IV.

Sanctions et constatation des contraventions.

1335. — L'amende pour refus de communication a été fixée à 50 fr. pour les dépositaires de documents publics et les officiers publics (L. 22 frim. an VII, art. 52 et 54), 10 fr. pour les registres à souche des actions et obligations (L. 5 juin 1850, art. 16 et 28), les registres des magasins généraux (L. 28 mai 1858, art. 13), les registres des récépissés de chemins de fer (L. 13 mai 1863, art. 10); à 50 fr. pour les registres spéciaux d'assurances tenus par les courtiers ou notaires (L. 5 juin 1850, art. 47); 100 à 5,000 fr. pour les documents relatifs aux transferts des actions et obligations (L. 23 juin 1857, art. 10; Décr. 17 juill. 1857, art. 9).

1336. — Mais les art. 22, L. 23 août 1871, et 7, L. 21 juin 1875, disposant en termes généraux que « tout refus de communication sera... puni d'une amende de 100 fr. à 1,000 fr. », on admet que cette pénalité s'est substituée à toutes les autres, quels que soient les assujettis. — Maguéro, *Tr. alph.*, v° *Communication*, n. 116.

1337. — L'amende de 100 à 1,000 fr. a été notamment appliquée au refus de communication du répertoire et des écritures des personnes astreintes à la communication par la loi du 28 avr. 1893, sur les opérations de Bourse (L. 28 avr. 1893, art. 30). Mais il n'est pas ici question du refus de communication du registre à souche des bordereaux, dont la représentation est prescrite non par cette loi, mais par l'art. 9 du décret du 20 mai 1893. Ce refus de communication tombe sous l'application de l'art. 32 de la loi du 28 avr. 1893, qui punit d'une amende de 100 à 5,000 fr., toute infraction aux dispositions tant de la loi que du décret.

1338. — En même temps qu'il condamne à une amende la société qui a refusé de communiquer ses documents, le tribunal doit lui adresser une injonction de faire la communication, l'injonction étant nécessaire pour assurer l'exécution de la loi, qui n'a pas voulu laisser au contribuable, moyennant le paiement d'une simple amende, la faculté de se soustraire à la représentation des pièces pouvant entraîner des droits importants. — Trib. Seine, 20 déc. 1902, Soc. d'Escaut et Meuse, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 10641]

1339. — Mais la Régie ne peut demander que le tribunal adresse à la société une injonction vague et imprécise de communiquer tous les documents, le tribunal n'étant pas à rendre des prescriptions générales contenues déjà dans la loi; son injonction doit se limiter aux pièces déterminées dont l'existence est constante et dont la communication a cependant refusée. — Même jugement.

1340. — D'après l'art. 54, L. 22 frim. an VII, le refus de communication opposé aux agents par les dépositaires de titres publics, par les préfets, sous-préfets et maires, et par les officiers publics doit être constaté par un procès-verbal du préposé en présence d'un officier municipal auquel, dans la pratique, on assimile le commissaire de police. Les mêmes règles ont été adoptées pour le refus de communication des registres à souche des actions et obligations de sociétés (L. 5 juin 1850, art. 6 et 28).

1341. — Mais l'art. 22, L. 23 août 1871, et l'art. 7, L. 21 juin 1875, qui généralisent le droit de communication, disent simplement que « tout refus de communication sera constaté par procès-verbal », sans se prononcer sur la présence obligatoire d'un officier municipal. De là on a conclu que cette présence n'est plus nécessaire. — Maguéro, *Tr. alph.*, v° *Communication*, n. 113 et 114. — V. en ce sens, Trib. Seine, 1er août 1884, [*J. Enreg.*, n. 22542, Garnier, *Rép. pér.*, n. 6398]

1342. — Jugé, en ce sens, que l'assistance d'un officier municipal n'est pas obligatoire pour la validité d'un procès-verbal de refus de communication dressé par un agent de l'Administration, lorsque la communication demandée ne s'applique pas à des actes et répertoires d'officiers ministériels ou à des archives de dépositaires de titres publics. — Trib. Lyon, 3 févr. 1904, Fabrique de l'Eglise Saint-Français de Sales à Lyon, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 10746; *J. Enreg.*, n. 26730]

1343. — En tout cas, la présence du maire n'est pas requise à peine de nullité; la loi est suffisamment observée si le procès-verbal constate que l'assistance du maire a été dûment requise. — Trib. Rennes, 10 déc. 1844, [*J. Enreg.*, n. 13641] — Délib. rég., 1er mai 1829, [*J. Enreg.*, n. 9314]

1344. — D'autre part, l'assistance du maire ou du commissaire de police est inutile si le contrevenant reconnaît par écrit avoir refusé la communication. — Trib. Rennes, 10 déc. 1844, précité.

1345. — Le refus de communication opposé par des intermédiaires en matière d'opérations de Bourse doit être également constaté par un procès-verbal (L. 28 avr. 1893, art. 30 et 31). La loi n'exige ni l'affirmation de ce procès-verbal, ni l'assistance d'un officier municipal.

1346. — L'art. 21, L. 26 juill. 1893, décide que, dans les sociétés et établissements soumis aux investigations de l'Administration, la prescription quinquennale qu'il établit en matière d'impôt sur le revenu sera suspendue par un procès-verbal dressé pour constater un refus de communication et ne recommencera à courir que du jour où il sera établi, par une mention inscrite sur l'un des principaux registres de la société, que l'Administration a pu user de son droit de vérification.

1347. — La Régie décide, en ce sens, que dans les sociétés et établissements soumis aux investigations des agents, la prescription est suspendue en cas de refus de communication par le procès-verbal dressé pour constater ce refus, pourvu qu'il soit suivi de poursuites dans le délai d'une année et que finalement l'Administration obtienne gain de cause. La prescription ne recommence à courir que du jour où il est constaté, sur un des principaux livres de l'établissement, que l'Administration a repris le libre exercice de son droit de vérification. Lorsque la prescription a repris son cours, il y a lieu de tenir compte de tout le temps précédant la suspension, pour déterminer l'époque de son accomplissement définitif. Cette suspension ne s'applique pas, d'ailleurs, aux droits et amendes dont l'exigibilité pouvait être constatée sans investigation au siège de l'établissement (Instr. rég., 4 nov. 1895, précitée).

TITRE VII.

DROIT INTERNATIONAL.

1348. — Les questions qui peuvent se poser en droit international en matière de titres au porteur [illegible] sont relatives aux valeurs françaises négociées à l'étranger, aux valeurs étrangères négociées en France et aux valeurs étrangères négociées à l'étranger. — V. *suprà*, n. [illegible]. — En ce qui concerne les droits de transmission et de timbre qui frappent les valeurs étrangères en France, V. *suprà*, n. 915 et s. — En ce qui concerne les droits de communication aux agents de la Régie, V. *suprà*, n. 1302 et s.

VANNES. — V. Canal. — Eaux. — Etang. — Rivières. — Usines et moulins.

VAPEUR. — V. Bateaux. — Machines a vapeur. — Navire. — Usines et moulins.

VARECH. — V. Biens vacants et sans maître. — Domaine public. — Pêche maritime.

Législation.

C. civ., art. 717.

Décr. 9 janv. 1852 (*sur l'exercice de la pêche côtière*), art. 3-6°, 9 et s.; — Décr. 17 juill. 1857 (*qui modifie les décrets du 4 juill. 1853, sur la pêche côtière dans les 1er, 2e, 3e et 4e arrondissements maritimes*); — Décr. 8 févr. 1868 (*relatif à la récolte des herbes marines*), sauf art. 2, abrogé par le décr. du 28 janv. 1890; — Décr. 19 févr. 1884 (*concernant la récolte de nuit des goémons épaves*); — Décr. 28 janv. 1890 (*modifiant la réglementation relative à la récolte des goémons de rive dans la Manche et dans l'Océan.*

Premier arrondissement. — Décr. 4 juill. 1853 (*portant règlement sur la pêche maritime côtière dans le premier arrondissement maritime*), art. 103 et s.; — Décr. 17 oct. 1857 (*qui modifie l'art. 105, Décr. 4 juill. 1853, sur la pêche côtière dans le premier arrondissement maritime*); — Décr. 16 mars 1891 (*autorisant la commune de Pernelle à prendre part à la récolte des goémons de rive sur le littoral de Saint-Vaast et de Reville (département de la Manche), quartier maritime de la Hougue*); — Décr. 28 janv. 1893 (*portant interdiction de la récolte des goémons épaves sur le littoral de la commune de Port-Bail*).

Deuxième arrondissement. — Décr. 4 juill. 1853 (*portant règlement sur la pêche maritime côtière dans le deuxième arrondissement*), art. 108 et s.; — Décr. 9 avr. 1888 (*portant création de cantonnement de pêche dans le quartier maritime de l'Aber-Wrac'h*), art. 2; — Décr. 29 déc. 1890 (*qui proroge pour une période de trois années les dispositions du décret du 9 avr. 1888*); — Décr. 16 mars 1894 (*qui proroge pour une année les dispositions du décret du 9 avr. 1888, relatif à la coupe des herbes marines, quartiers de Roscoff et du Conquet*).

Troisième arrondissement. — Décr. 4 juill. 1853 (*portant règlement sur la pêche maritime côtière dans le troisième arrondissement maritime*), art. 108 et s.

Quatrième arrondissement. — Décr. 4 juill. 1853 (*portant règlement sur la pêche maritime côtière dans le quatrième arrondissement maritime*), art. 92 et s.

Cinquième arrondissement. — Décr. 19 nov. 1859 (*sur la police de la pêche maritime cotière dans le cinquième arrondissement maritime*); — Décr. 16 août 1867 (*concernant la récolte des algues marines dans les étangs de Berre et Bolmont*).

Bibliographie.

Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 1897-1902, 5e éd., 4 vol. in-8° parus, t. 2, § 168, p. 45; § 170, p. 66 et 67; § 201, p. 365. — Aucoc, *Traité des sections de communes*, 1864, 2e éd., 1 vol. in-12, p. 294, 358. — Baudry-Lacantinerie, *Précis de droit civil*, 1902-1904, 8e éd., 3 vol. gr. in-8°, t. 2, n. 16. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Traité des successions*, 1899, 2e éd., 3 vol. in-8°, t. 1, n. 68, 78. — Béquet, Dupré et Laferrière, *Répertoire du droit administratif*, 1882-1903, 20 vol. in-4° parus, v° *Eaux*, n. 1325 et s. — Berriat-Saint-Prix, *Notes élémentaires sur le Code civil*, 1845-1856, 3 vol. in-8°, t. 2, sur l'art. 717, p. 9. — Beaussant, *Code maritime*, 1840, 2 vol. in-8°, t. 1, n. 556 et s.; t. 2, n. 821, note. — Blanche, *Dictionnaire général de l'Administration*, 1884-1891, 2 vol. gr. in-8°, v° *Varech*. — Block, *Dictionnaire de l'administration française*, 1898, 4e éd., 1 vol. gr. in-8°, et *Suppl.* 1898, 1899, 1900, v° *Varechs*. — Boileux, *Commentaire du Code civil*, 1866, 6e éd., 7 vol. in-8°, t. 3, p. 15. — Caffin, *Des droits de propriété des communes et des sections de commune sur les biens communaux*, 1868, in-8°. — Carré (Raoul), *Les rivages de la mer*, 1899, in-8°, n. 384 et s. — Caumont, *Dictionnaire universel du droit maritime*, 1867, 1 vol. gr. in-8°, v° *Pêches*, n. 16. — Cotelle, *Cours de droit administratif appliqué aux travaux publics*, 1862, 3e éd., 4 vol. in-8°, t. 4, n. 1013. — Delvincourt, *Cours de Code civil*, 1834, 3 vol. in-4°, t. 2, p. 2, et notes, p. 210. — Demante et Colmet de Santerre, *Cours analytique du Code civil*, 1881-1896, 9 vol. in-8°, t. 3, n. 13 *bis*-II. — Demolombe, *Cours de Code civil*, 31 vol. in-8°, t. 13, n. 58. — Dufour, *Traité général de droit administratif appliqué*, 1870, 3e éd., 8 vol. in-8° et *Suppl.* en 4 vol. par Taudière, 1901, t. 4, n. 399 et s. — Duranton, *Cours de droit français*, 1844, 4e éd., 22 vol. in-8°, t. 4, n. 306. — Favard de Langlade, *Répertoire de la nouvelle législation civile, commerciale et administrative*, 1823, 5 vol. in-4°, v° *Varech*. — Foucart, *Eléments de droit public et administratif*, 1856, 4e éd., 3 vol. in-8°, t. 3, n. 1386. — Fournier et Neveu, *Traité d'administration de la marine*, 1885-1897, 3 tomes en 4 vol. in-4°. — Fuzier-Herman et Darras, *Code civil annoté*, 1881-1898, 4 vol. gr. in-8° et *Suppl.*, par Griffond, 2 fasc. parus, 1900-1903, sur l'art. 717. — Gaudry, *Traité du domaine*, 1862, 3 vol. in-8°, t. 1, n. 86. — Guyot, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, 1784-1785, 17 vol. in-4°, v° *Varech*. — Huc, *Commentaire théorique et pratique du Code civil*, 1891-1903, 15 vol. in-8°, t. 5, n. 17. — Laferrière, *Cours de droit public et administratif*, 1860, 5e éd., 2 vol. in 8°, t. 1, p. 604. — Laurent, *Principes de droit civil français*, 1893, 5e éd., 33 vol. in-8° et *Suppl.*, t. 8, n. 459. — Lechalas, *Manuel de droit administratif*, 1888-1898, 2 vol. gr. in-8°, t. 2, 2e part., p. 234. — Marcadé et Pont, *Explication théorique et pratique du Code Napoléon*, 1872-1884, 7e éd., 13 vol. in-8°, t. 3, sur l'art. 717, p. 9 et 10. — Massé et Vergé, sur Zachariæ, *Le droit civil français*, 1854-1860, 5 vol. in-8°, t. 2, § 294-2°, p. 101. — Merlin, *Repertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1827-1828, 5e éd., 18 vol. in-4°, v° *Varech*. — Picard, *Traité des eaux*, 2e éd., 5 vol. in-8°, 1896, t. 5. — Pin (E.), *Essai sur le régime des biens du domaine public maritime*, 1888. — Planiol, *Traité élémentaire de droit civil*, 1901-1903, 2e éd., 3 vol. gr. in-8°, t. 1, n. 1261. — Plocque, *Législation des eaux et de la navigation*, 1870-1879, 4 vol. in-8°, t. 1; *De la mer et de la navigation maritime*, n. 237 et s. — Pothier, *Œuvres* (éd. Bugnet), 1861-1890, 11 vol. in-8°; *Traité du domaine de propriété*, n. 82 (t. 9. *Des œuvres*, p. 130). — Proudhon, *Traité du domaine public*, 1844, 5 vol. in-8°, t. 3, n. 724. — Récy (De), *Traité du domaine public*, 1894, 2e éd., 2 vol. in-8°, t. 2, n. 1010 et s. — Regray, *Des faits de jouissance dont le domaine public est susceptible*, 1900, 1 vol. in-8°, n. 74. — Toullier et Duvergier, *Droit civil français*, 1844-1848, 6e éd., 21 vol. in-8°, t. 3, n. 40. — Valin, *Commentaire sur l'ordonnance de la marine de 1681*, annoté par Bécane, 1840, 1 vol. in-4°, p. 105.

Ayrault (L.), *De la réglementation de la coupe des goémons*, etc. 1879, in-8°. — Lucas (J.), *La coupe et la récolte des goémons d'après la loi*, Tréguier, 1876, in-16.

Bulletin officiel du ministère de la Marine (éd. refondue et annotée de 1681 à 1865 et de 1866 à 1901). — *Rivage de la mer : petite pêche maritime ou pêche côtière :* J. des comm., 1875, p. 35 et s.

V. aussi *suprà*, v° *Pêche maritime*.

Index alphabétique.

Affouage, 3.
Algues, 38.
Arrêté préfectoral, 40, 50.
Autorisation préalable, 31, 40 et 41.
Autorité administrative, 5 et s.
Autorité maritime, 24 et 25.
Autorité municipale, 17, 32 et s.
Bien communal, 3.
Bonne foi, 53.
Circonstances atténuantes, 51.
Communes, 22 et s., 29, 46 et 47.
Communes distinctes, 33.
Commune riveraine, 2, 17.
Compétence, 48 et s.
Conseil municipal, 40 et 41.
Contravention de grande voirie, 50.
Cumul de peines, 51.
Délimitation, 22 et s.
Délimitation cadastrale, 26.
Délit, 28.
Domaine public maritime, 3, 21.
Dommages-intérêts, 46.
Engrais, 40.
Etablissements dangereux, insalubres et incommodes, 39.
Etrangers admis à domicile, 17.
Etrangers à la commune, 19, 49.
Excès de pouvoir, 33.
Excuse, 53.
Extension, 6.
Faux (inscription de), 45.
Femme commune en biens, 20.
Fourneaux mobiles, 42 et 43.
Français, 17.
Fruits naturels, 3, 25.
Goémon, 1.
Habitants, 2, 17 et s., 49.
Imprescriptibilité, 7 et s.
Iles, 10, 27.
Inaliénabilité, 7 et s.
Infractions constatation des, 45.
Inscrits maritimes, 37.

Instance (introduction de l'), 29.
Instrument licite, 54 et 55.
Intervention, 29.
Jouissance, 4.
Jour de récolte, 32, 55.
Maire, 45.
Nu propriétaire, 21.
Occupation, 2, 12 et s.
Partie civile, 46 et 47.
Pâturage, 3.
Pénalités, 51 et 52.
Police de la récolte, 44 et s.
Possession, 22.
Préfet, 24.
Prescription, 48.
Procès-verbaux, 45.
Propriété (droit de), 5, 17.
Question préjudicielle, 28.
Récidive, 56.
Rectification, 26.
Règlement municipal, 33 et s.
Réglementation de la récolte, 15 et s.
Res nullius, 12, 14.
Responsabilité pénale, 35.
Restriction, 6.
Révocation, 6.
Rivage de la mer, 7.
Rôle d'équipage, 37.
Sart, 1.
Section de commune, 33.
Saisie-fabrication de la, 39 et s.
Témoins, 45.
Terres cultivées, 17 et s.
Travaux de défense, 50.
Tribunal correctionnel, 48.
Tribunal de simple police, 49 et 50.
Tribunaux, 5.
Tribunaux administratifs, 50.
Tribunaux judiciaires, 23.
Usage (droit d'), 3.
Usufruitier, 21.
Varech de mer, 2, 37.
Varech de rive, 2, 17 et s.
Varech épave, 2, 11, 36.
Vol, 13.

DIVISION.

Sect. I. — **Généralités. — Nature du droit de récolter le varech** (n. 1 à 14).

Sect. II. — **Réglementation de la récolte des varechs et leur emploi industriel.**

§ 1. — *Réglementation de la récolte* (n. 15 à 38).

§ 2. — *Emploi industriel des varechs* (n. 39 à 43).

Sect. III. — **Police de la récolte des varechs** (n. 44 à 56).

Section I.

Généralités. — Nature du droit de récolter le varech.

1. — On donne le nom de varech aux plantes qui croissent dans la mer et dont on se sert, soit comme engrais, soit comme matière première dans certaines industries. Elles sont aussi connues sous le nom de sart, et sur les côtes de Bretagne sous celui de goémon.

2. — Les varechs se divisent en trois classes : 1° le varech ou goémon de rive ; 2° le varech ou goémon épave, c'est-à-dire celui qui est arraché par les flots et jeté sur le rivage; 3° le varech ou goémon poussant en mer, c'est-à-dire, ceux qui tenant au fond et aux rochers ne peuvent être atteints du pied à la basse mer des marées d'équinoxe. Le premier appartient aux habitants des communes riveraines ou à ceux qui y sont propriétaires, et remplissent les conditions imposées par les règlements ; le varech épave et le varech poussant en mer appartiennent au premier occupant. — V. *suprà*, v° *Pêche maritime*, n. 397 et 398.

3. — I. *Varechs de rive.* — Le droit des habitants et propriétaires des communes riveraines de la mer ne peut être assimilé à un droit d'usage sur une propriété que l'Etat posséderait; le droit de récolter le varech n'est pas un bien communal proprement dit comme le pâturage commun, l'affouage, etc., dont les habitants jouissent comme compensation à des charges qui leur incombent. C'est la concession, à titre purement gracieux, des fruits naturels du domaine public maritime, faite aux habitants et propriétaires par l'Etat. Il y a là une dérogation au principe général d'après lequel les produits des rivages de la mer profitent à l'Etat. A l'appui de cette opinion, on peut faire valoir que tel était déjà le caractère reconnu au droit de récolter les varechs de rive sous l'ancien régime; on peut invoquer, en outre, l'expression *abandon*, par laquelle les décrets de 1853 désignent ce privilège des habitants : abandonner, c'est bien, en effet, concéder à quelqu'un. Enfin, la justification de la théorie qui considère le droit de récolte comme l'effet d'une concession gracieuse nous semble résulter, encore, du décret du 8 févr. 1868, art. 2, qui, s'il considère, pour les habitants et propriétaires, la participation à la récolte comme un *droit* (art. 2, §§ 2 et 3), s'abstient d'employer l'expression *droit* quand il parle, non de la participation à la récolte, mais de la récolte elle-même (art. 2, § 1). — Plocque, t. 1, n. 289; Ayrault, p. 27; Fournier et Neveu, p. 27, note; De Récy, t. 2, n. 1014; Picard, t. 5, p. 117. — *Contrà*, Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 170, p. 67; Huc, t. 5, n. 17; Lucas, p. 8.

4. — Jugé, en ce sens, que l'abandon de la récolte des varechs, fait par les lois et règlements aux habitants des communes riveraines, ne constitue qu'une jouissance de fruits provenant du domaine public. — Cons. d'Et., 14 déc. 1857, Comm. de Taulé, [S. 58.2.633, P. adm. chr., D. 58.3.37]; — 31 mars 1865, Comm. d'Agon, [S. 65.2.179, P. adm. chr., D. 65.3.92]

5. — Par ces décisions, le Conseil d'Etat semble donc condamner sa jurisprudence primitive, d'après laquelle les herbes dites varech ou goémon croissant sur les rochers près de la mer étaient déclarées susceptibles de propriété de même nature que tous autres objets, et décidait en conséquence qu'il appartenait aux tribunaux seuls, et non à l'autorité administrative, de décider à qui ces herbes doivent appartenir, bien que la propriété en fût réclamée par des communes. — Cons. d'Et., 25 juin 1817, Comm. de Brehal, [S. chr., P. adm. chr.]

6. — L'abandon, ainsi émané de l'autorité souveraine, n'a rien d'irrévocable. Il appartient à l'autorité administrative de régler et modifier les conditions d'exercice de la jouissance abandonnée par l'Etat. — Cons. d'Et., 14 déc. 1857, précité. — Picard, t. 5, p. 118. — Elle peut également la restreindre, l'étendre ou même la supprimer.

7. — Il résulte encore de la nature de la concession de couper les varechs sur le rivage de la mer, que cette concession ne saurait être consolidée, ni par acquisition, ni par prescription. Le rivage de la mer, faisant partie du domaine public maritime, est inaliénable et imprescriptible (V. *suprà*, v° *Rivages de la mer*, n. 1) : dès lors, aucune servitude ne peut s'acquérir sur lui, ni par aliénation, ni par prescription. — Fournier et Neveu, t. 3, p. 29 et 31.

8. — Jugé que l'abandon de la récolte des varechs, fait par les lois et règlements aux habitants des communes riveraines, n'est pas un droit susceptible de propriété privée et prescriptible par la possession et le long usage. — Cons. d'Et., 14 déc. 1857, précité ; — 31 mars 1865, précité.

9. — ... Qu'une commune ne peut acquérir, ni par convention, ni par prescription le droit de récolter le varech qui croît en dehors de son territoire. — Cass., 2 févr. 1842, Comm. de Glatigny, [S. 42.1.547, P. 42.1.584] — Caen, 21 nov. 1851, Comm. de Bricqueville, [P. 53.2.538, D. 56.5.477]

10. — Le Conseil d'Etat a consacré encore une conséquence intéressante de ce principe que le droit des habitants des communes riveraines constitue une concession purement gracieuse de l'Etat sur les fruits du domaine public maritime. Il a décidé par arrêt du 2 mai 1884, Lecardonnel, [S. 86.3.13, P. adm. chr., D. 85.3.91], que le roi a pu valablement concéder à des particuliers en 1772, le droit exclusif de récolter les varechs sur les rivages des îles Chausey, dans la Manche, celles ne dépendant alors d'aucune paroisse. — De Récy, t. 2, n. 1014.

11. — II. *Varech épave.* — On désignait, dans l'ancien droit, sous le nom d'épaves, toute espèce d'objets perdus ou égarés, et on étendait ce nom à certaines choses du crû de la mer, lorsqu'elles étaient détachées et jetées sur le rivage : ainsi, le varech. Réciproquement le droit d'épaves portait, parfois, le nom de varech (Guyot, *Rép.*, v° *Varech*). Ce sens large est demeuré, encore aujourd'hui, dans la langue du droit. Les épaves de mer appartiennent, dans une proportion déterminée par les lois et règlements, à l'Etat et à l'inventeur (V. *suprà*, v° *Biens vacants et sans maître*, n. 41 et s.); mais, d'après certains auteurs, le varech épave, jeté sur le rivage, appartient au premier occupant, par exception à ces règles. — Duranton, t. 4, n. 306; Demolombe, t. 13, n. 58; Colmet de Santerre, t. 3, n. 13 *bis*-II; Huc, t. 5, n. 17; De Récy, t. 2, n. 1011 et 1012; Picard, t. 5, p. 117. — V. *suprà*, v° *Biens vacants et sans maître*, n. 35.

12. — Il serait plus exact de dire que le varech est, en réalité, une *res nullius* et que, dès lors, il s'acquiert par occupation. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 68; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 168-2°, p. 45, et § 170, note 14, p. 66; Lucas, p. 5.

13. — La propriété acquise par le premier occupant sur le varech n'est protégée qu'autant qu'elle se manifeste par quelques signes extérieurs; sinon toute personne pourrait s'en emparer à son tour, et en devenir légitime propriétaire. L'occupation du varech, à titre de propriétaire, se manifestera, le plus souvent, par la mise en tas ou tout autre travail analogue, et à partir de ce moment, tout individu qui s'en emparerait se rendrait coupable de vol. — Lucas, p. 5 ; Ayrault, p. 86.

14. — III. *Varechs poussant en mer.* — Les varechs poussant en mer appartiennent, également, au premier occupant. Ce sont des *res nullius*, susceptibles d'être acquises par occupation proprement dite. On ne saurait les ranger parmi les épaves. — V. Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 168, p. 45, et § 201, p. 365; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 68.

Section II.

Réglementation de la récolte des varechs et leur emploi industriel.

§ 1. *Réglementation de la récolte.*

15. — Après avoir déterminé la nature du droit exercé sur les différents varechs ou goémons, il nous reste à exposer la réglementation de leur récolte. Nous en rappellerons simplement les règles générales, pour chaque espèce de varech ou goémon, renvoyant pour les détails *suprà*, v° *Pêche maritime*, n. 397 et s.

16. — C'est dans les décrets des 8 févr. 1868, 31 mars 1873, 19 févr. 1884, et 28 janv. 1890 combinés avec les dispositions, non abrogées, des décrets du 4 juill. 1853, rendus en exécution de l'art. 3, § 6, Décr.-loi 9 janv. 1852, que se trouvent les dispositions réglementant la coupe et la récolte du varech. Ces dispositions, non abrogées, sont : pour le premier arrondissement : les art. 108 et 110 à 118; pour le deuxième, les art. 116 à 126; pour le troisième, les art. 115 et 116; et pour le quatrième les art. 99 à 109. — V. *suprà*, v° *Domaine public*, n. 539 et s.

17. — I. *Varech de rive.* — Le droit de récolte appartient aux habitants des communes riveraines et aux propriétaires des terres cultivées situées dans lesdites communes, à condition que les uns et les autres soient français ou admis à domicile. Les premiers doivent avoir six mois de résidence; les seconds justifier d'une propriété de quinze ares, au minimum, et exploiter eux-mêmes cette propriété (Décr. 28 janv. 1890). Des dispositions transitoires règlent la situation des propriétaires ayant un bien de moins de quinze ares, acquis antérieurement au décret. C'est à l'autorité municipale qu'il appartient de fixer l'époque de la récolte et d'en réglementer la police (Décr. 8 févr. 1868, art. 4). — V. *suprà*, v° *Pêche maritime*, n. 404 et s., 417 et s.

18. — Le droit de récolter le varech ou goémon, conféré aux habitants des communes situées sur les côtes de la mer et aux propriétaires des terres de ces communes, n'appartient qu'à eux et ne peut être exercé, depuis le décret du 9 janv. 1852, comme auparavant, que par eux-mêmes ou par des personnes habitant les communes riveraines (Décr. 8 févr. 1868, art. 2; 28 janv. 1890). — Cass., 22 nov. 1838, Coum, [P. 39.1.267]; — 17 juill. 1839, Mêmes parties, [S. 39.1.718, P. 39.2.43]; — 8 nov. 1845, Cleirch, [S. 45.1.814, P. 46.1.98, D. 46.1.36]; — 28 août 1857, Laisné, [S. 57.1.791, P. 58.160, D. 57.1.414]; — 30 mars 1882, K'nonant, [S. 83.1.92, P. 83.1.186, D. 82.1.437] — Sur la sanction, V. *infra*, n. 49, 51.

19. — Il n'est pas permis aux habitants et aux propriétaires de s'adjoindre des ouvriers étrangers à la commune. — Cass., 17 juill. 1839, précité; — 28 août 1857, précité; — 30 mars 1882, précité. — V. *suprà*, v° *Pêche maritime*, n. 413.

20. — Le droit de récolter le varech ou goémon de rive n'appartenant qu'aux habitants des communes riveraines de la mer et aux propriétaires de terres situées dans ces communes, à l'exclusion de toutes autres personnes, une femme commune en biens ne peut se prévaloir, pour prendre part à la récolte du varech ou goémon, de ce qu'une terre dépendant de la communauté est située dans une commune riveraine de la mer (si, d'ailleurs, les époux habitent une commune non riveraine). — Caen, 29 juin 1881, Lefilastre, en sous-note sous Caen, 22 juill. 1885, Renard, [S. 87.2.161, P. 87.1.864, D. 82.1.437]

21. — Lorsqu'une parcelle de terre, située dans une commune riveraine de la mer, appartient, pour l'usufruit et la nue propriété, à deux personnes différentes, le droit de prendre part à la récolte du varech ou goémon de rive appartient à l'usufruitier, à l'exclusion du propriétaire. — Caen, 14 nov. 1885, Holley, [S. 87.2.161, P. 87.1.864]

22. — Les habitants et propriétaires remplissant les conditions prévues par la loi ne peuvent recueillir le varech que sur le territoire de leur propre commune, à moins d'une dérogation résultant d'un texte formel. Si une contestation surgit sur la délimitation même des zones attribuées respectivement à deux communes pour la coupe du varech, il appartient, non aux tribunaux judiciaires, mais à l'autorité administrative de trancher le débat, pour la solution duquel la possession ou le long usage ne peuvent être d'aucune considération. — De Récy, t. 2, n. 1024; Plocque, n. 239.

23. — Jugé que les tribunaux ordinaires sont incompétents pour statuer sur la demande formée par des communes contre une autre commune dont elles ont été séparées, à l'effet de faire reconnaître qu'elles ont droit comme celle-ci à la récolte du goémon, alors même qu'elles invoqueraient à l'appui de ce prétendu droit la possession et le long usage. — Cons. d'Et., 14 déc. 1857, Comm. de Taulé, [S. 58.2.655, P. adm. chr., D. 58.3.57]

24. — L'autorité administrative compétente est aujourd'hui l'autorité maritime. Sous l'empire de l'arrêté du 18 therm. an X, les préfets étaient investis du droit de statuer sur tout ce qui était relatif à la récolte des varechs, et fixaient le point exact où cessait la jouissance de chaque commune. — Cons. d'Et., 3 août 1849, Comm. de Tréflez, [S. 50.2.60, P. adm. chr., D. 49.3.86] — Cet arrêté a été abrogé par les décrets de 1853, qui n'ont conservé aux préfets que le soin de contrôler les règlements de police faits par les maires, et montré, par leur silence même sur les autres points, que c'était là le seul pouvoir qu'ils entendaient leur conférer. On a cependant soutenu que la délimitation des zones de jouissance des communes rentrait même depuis lors dans les attributions préfectorales, et argumenté en ce sens de la loi des 19-20 avr. 1790 qui attribue aux administrations de district le droit de fixer les limites des territoires des communes. C'est là une erreur : ainsi que l'a fait remarquer M. Aucoc dans les observations par lui présentées sur l'affaire tranchée par le Conseil d'Etat, le 31 mars 1865, Comm. d'Agon, [S. 65.2.179, P. adm. chr., D. 65.3.92], il s'agit ici, non pas de fixer les limites des territoires des communes, mais de préciser la portion du rivage de la mer, du domaine public qui correspond au rivage de chaque commune, ce qui est tout différent; de plus, les successeurs des directoires de district sont les sous-préfets et non les préfets. On ne saurait donc plus reconnaître aucune compétence à ceux-ci sur les difficultés que fait naître la délimitation des zones de jouissance; peuvent seules en connaître les autorités maritimes dans les attributions desquelles rentrent la conservation et la police du domaine public maritime. — Plocque, n. 240; Picard, t. 5, p. 118 et 119; De Récy, t. 2, n. 1014.

25. — Décidé, en ce sens, que les varechs sont des fruits naturels du domaine public maritime; qu'en conséquence, lorsqu'il y a lieu de procéder, entre deux communes voisines, à une nouvelle délimitation des portions du rivage de la mer sur lesquelles chacune d'elles a le droit exclusif de récolter des varechs, cette délimitation doit être faite par les autorités maritimes et non par le préfet du département où sont situées les communes. — Cons. d'Et., 31 mars 1865, précité.

26. — La délimitation cadastrale doit servir de règle et déterminer l'étendue des côtes dans laquelle chaque commune doit être autorisée à faire la récolte du varech, sauf à la commune qui en conteste l'exactitude à en poursuivre la rectification devant qui de droit. — Caen, 21 nov. 1851, Comm. de Bricqueville, [P. 53.2.538, D. 56.5.477]

27. — Il n'appartient qu'au Conseil d'Etat de déterminer, en cas de contestation, le sens et les effets de l'acte ou sentence par lequel l'amirauté d'un ancien évêché a fixé les droits de deux communes à la récolte du goémon ou varech sur une île comprise dans l'étendue de leurs côtes. — Cons. d'Et., 15 mars 1851, Comm. de Trélevern, [P. adm. chr.]

28. — Lorsque les délinquants, poursuivis pour avoir coupé du varech sur le territoire d'une commune voisine, opposent que cette portion du rivage fait partie du territoire de leur propre commune, il y a nécessité de surseoir au jugement du fond jusqu'à ce que la question préjudicielle de délimitation ait été vidée par l'autorité compétente. — Cass., 1er août 1844, Hervéou, [S. 44.1.789, P. 44.2.257] — Caen, 15 nov. 1858, Comm. d'Agon, [D. 59.2.164]

29. — Et en pareil cas, ce n'est qu'à la commune en cause dans l'instance, comme intervenante, que la cour peut ordonner de saisir l'autorité administrative. — Caen, 15 nov. 1858, précité.

30. — Il n'est nullement certain que, pour reconnaître la limite du terrain maritime entre deux communes, il n'y ait pas

autre chose à faire que de prolonger sur la mer la ligne de délimitation dressée entre deux communes pour la terre ferme. — Même arrêt.

31. — D'après le décret du 8 févr. 1868, art. 4, l'autorité municipale fixe le temps de la récolte et en a la police. La récolte ou pêche du varech, alors même qu'elle n'aurait pas été l'objet d'un règlement administratif, ne peut légalement avoir lieu, de la part des habitants qui ont droit d'y prendre part, qu'après qu'elle a été autorisée. — Cass., 2 déc. 1848, Elard, [S. 48.1.737, P. 50.1.333, D. 51.5.538]; — même date, Mervan et Guignon, [P. 50.1.333, D. 51.5.538]

32. — L'autorité municipale peut prescrire, pour la pêche du varech, les mesures de police que l'intérêt du bon ordre et la sûreté des habitants lui paraissent exiger : par exemple, est obligatoire l'arrêté pris par elle, et défendant de pêcher le dimanche « à cause des rixes qui pourraient s'élever entre gens armés de crocs et autres instruments propres à faire des blessures ou à donner la mort ». — Cass., 24 nov. 1848, Creach, [S. 49.1.543, P. 50.1.85, D. 48.5.280]. — Plocque, n. 240. — V. *suprà*, v° *Pêche maritime*, n. 418. — Sur le point de savoir si la loi de 1814 sur le repos du dimanche et jours de fêtes religieuses était applicable, avant son abrogation en 1880, pour la récolte des goémons, V. Cass., 28 juill. 1864, Lami, [S. 64.1.296, P. 65.687, D. 65.1.48]

33. — Lorsque le décret, érigeant une section de commune en commune distincte, dispose « que les habitants des deux communes participeront concurremment à la récolte du goémon attenant au rivage de chacune d'elles », le maire de l'une ou de l'autre de ces communes, en prenant un arrêté pour fixer l'époque de la coupe du goémon, ne peut, sans commettre un excès de pouvoir, autoriser cette coupe au profit des habitants de la commune seulement, à l'exclusion des habitants de l'autre commune. — Cass., 29 oct. 1887, Hab. de Riautec, [S. 89.1.46, P. 89.1.75, D. 87.1.237]

34. — L'ouverture de la coupe du goémon sur l'une des communes, publiée par le maire de cette commune, autorise donc les habitants de l'autre commune à participer à cette coupe. — Même arrêt.

35. — Les vices, dont peut être entaché un arrêté municipal autorisant la coupe du goémon, ainsi que le mode irrégulier de sa publication, ne sauraient engager la responsabilité pénale de ceux qui ont participé à cette coupe, et qui, en présence d'un arrêté pris et publié par l'autorité compétente, ont pu et dû croire à sa régularité, alors, d'ailleurs, que les prescriptions de l'art. 4, Décr. 8 févr. 1868, quant au nombre des coupes et à la période pendant laquelle elles doivent avoir lieu, ont été exactement observées. — Même arrêt.

36. — II. *Varech épave.* — Il est permis à toute personne de recueillir et de transporter, en tout temps et en tout lieu, les varechs épaves jetés sur le rivage, sauf cette restriction que les varechs déposés à l'intérieur des pêcheries appartiennent aux détenteurs de ces établissements. Ils doivent être récoltés, d'après les décrets de 1853, avec des fourches ou des crocs (V. *suprà*, v° *Pêches maritimes*, n. 424), et le décret du 17 juill. 1857 permet en outre de se servir, pour leur récolte, du râteau en bois.

37. — III. *Varech poussant en mer.* — Les varechs poussant en mer peuvent être récoltés en tout temps ; mais il faut que les bateaux soient montés par des inscrits maritimes et qu'ils aient un rôle d'équipage. Les cultivateurs peuvent, quand il s'agit de varechs destinés à leurs usages particuliers, s'adjoindre aux marins, eux et leurs domestiques, à raison de deux individus par tonneau de jauge. — V. *suprà*, v° *Pêches maritimes*, n. 422 et 423.

38. — IV. *Algues.* — Dans la Méditerranée, les herbes marines portent le nom d'algues. Leur récolte a été réglementée par les décrets du 19 nov. 1859 (art. 78 à 83) et du 16 août 1867. — V. *suprà*, v° *Pêches maritimes*, n. 429 et s.

§ 2. *Emploi industriel des varechs.*

39. — L'arrêté préfectoral qui, réglementant la récolte du varech, soumet à la nécessité d'une autorisation préalable la coupe de ces plantes ou herbes marines pour la fabrication de la soude, est légal et obligatoire. Ainsi, notamment, est obligatoire l'arrêté du préfet de la Manche du 16 nov. 1808, qui ne permet qu'aux habitants des communes y désignées de récolter le varech pour cette fabrication ; en sorte que les habitants des autres communes du département ne peuvent le récolter que comme engrais et pour les besoins seulement de l'agriculture, à moins d'une autorisation accordée par le préfet sur la demande du conseil municipal, leur concédant le droit de couper aussi le varech pour la fabrication de la soude. — Cass., 31 déc. 1852, Hébraene, [S. 52.1.853, P. 53.1.176, D. 53.1.[illegible]]

40. — Par suite, il y a contravention punissable à cet arrêté de la part du propriétaire d'un terrain situé dans cette commune qui coupe du varech pour faire de la soude, sans autorisation du préfet intervenue sur la demande du conseil municipal. — Même arrêt.

41. — Les établissements destinés à la combustion du varech et autres plantes marines, lorsqu'elle se pratique dans des établissements permanents, ainsi que les ateliers pour la fabrication en grand des soudes de varech, situés dans des établissements permanents, sont rangés dans la première classe des établissements insalubres (V. Décr. 3 mai 1886). Au contraire, l'incinération du varech en dehors de ces établissements reste soumise à la déclaration royale du 30 oct. 1772, qui n'a pas sur ce point été rapportée. Les préfets auraient le droit de limiter, sur les réclamations des conseils municipaux, les quantités de varech qui peuvent être converties en cendre par l'industrie. Ils pourraient même faire défense de brûler les varechs. — Lucas, p. 17. — V. *suprà*, v° *Etablissements dangereux, insalubres et incommodes*, n. 27.

42. — Les fourneaux mobiles servant, sur les côtes de l'Océan, à la fabrication des soudes de varech par l'incinération de cette plante marine, ne sont pas au nombre des établissements insalubres ou incommodes, et, par suite, ne sont soumis à aucune autorisation administrative : l'ordonnance du 27 mai 1838, qui place la fabrication dont il s'agit parmi ces établissements, ne s'applique qu'à celle qui se fait dans des établissements permanents. — Cass., 13 juin 1863, Léon, [S. 63.1.404, P. 63.1100, D. 63.1.322]

43. — Le fait d'avoir allumé des fourneaux servant à la fabrication de la soude de varech, lorsque le vent venant de la mer portait la fumée vers la terre, constitue une contravention punie par les art. 5 de la déclaration du roi de 1731, et 6 de la déclaration du 30 oct. 1772, auxquels il n'a point été dérogé par le décret-loi du 9 janv. 1852, sur l'exercice de la pêche côtière, ni par les règlements d'administration publique du 4 juill. 1853, intervenus pour son exécution. — Même arrêt.

Section III.

Police de la récolte des varechs.

44. — La loi du 9 janv. 1852, sur la police maritime de la pêche côtière, s'applique aux infractions commises à l'occasion de la récolte des herbes maritimes. Nous examinerons, très-brièvement, les règles ayant pour objet : 1° la constatation des infractions ; 2° la compétence et les poursuites ; 3° les pénalités.

45. — Les infractions sont recherchées et constatées par les personnes énumérées à l'art. 16, § 1, du décret de 1852 (V. *suprà*, v° *Pêche maritime*, n. 249). Les maires et agents municipaux, malgré les termes limitatifs de ce texte, nous paraissent devoir être ajoutés à cette énumération, pour toutes les infractions aux arrêtés municipaux réglementant la récolte. L'autorité municipale fixe le temps de la récolte et en a la police, d'après le décret du 8 févr. 1868, art. 4 (V. *suprà*, n. 31 et s.) : il est donc naturel que cette autorité ait les pouvoirs de faire respecter ces arrêtés. C'est la solution admise par le ministère de la Marine (V. Ayrault, p. 94 et s.). Les procès-verbaux doivent être signés et affirmés, dans les trois jours de leur clôture, devant le juge de paix ou le maire du lieu de l'infraction ou de la résidence de l'agent qui les a dressés, sauf pour ceux des agents dispensés de cette formalité (Décr. 9 janv. 1852, art. 17). Ils font foi jusqu'à inscription de faux, sauf pour les employés des contributions indirectes (L. 30 déc. 1903, art. 24). A défaut de procès-verbaux, les infractions peuvent être prouvées par témoins.

46. — La commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise a le droit et la qualité pour intervenir partie civile et réclamer des dommages-intérêts. — Lucas, p. 27.

47. — Jugé, en ce sens, que bien que le droit à la coupe du varech ne soit pas attribué à la commune, prise collectivement, celle-ci a qualité pour intervenir au jugement, comme partie ci-

vile, au cas de coupe faite en délit. — Caen, 15 nov. 1858, Comm. d'Agon, [D. 59.2.164]

48. — Le tribunal compétent est le tribunal correctionnel (art. 18); les poursuites doivent être intentées dans les trois mois qui suivent le jour de la contravention, à la requête du ministère public ou même des agents de l'inscription maritime (art. 19). — Vinson, p. 15; — Circ. min., 1886, B. O., p. 234. — A défaut de poursuites dans le délai ci-dessus, les actions publique et privée sont prescrites (art. 18). En ce qui touche les actes de procédure, tels que citation, signification, etc., nous renvoyons au décret du 9 janv. 1852, art. 21 et 22.

49. — Jugé que la défense de prendre part sans droit à la récolte du varech ou goémon, ou d'employer à cette récolte une personne étrangère à la commune (V. *suprà*, n. 18 et s.), ayant pour sanction pénale une amende de 2 à 50 fr., et un emprisonnement de deux à cinq jours (V. *infrà*, n. 51), il s'ensuit que le tribunal de simple police est incompétent pour statuer sur le fait, imputé à un ouvrier étranger à la commune et n'y possédant aucune propriété, d'avoir coupé du goémon pour le compte d'un propriétaire de cette commune. — Cass., 30 mars 1882, Kinonnant, [S. 83.1.92, P. 83.1.186, D. 82.1.437] — V. aussi Cass., 9 sept. 1842, Cramoissan, [S. 42.1.843, P. 42.2.742]

50. — Le fait de récolter des varechs dans l'enceinte de travaux de défense contre l'invasion de la mer, malgré un arrêté du préfet du département pour la préservation de ces travaux, présente les caractères d'une contravention de grande voirie (art. 1, Décr. 10 avr. 1812), et ressort, dès lors, des tribunaux de justice administrative (V. *infrà*, v° *Voierie*); c'est donc à bon droit qu'un juge de police se déclare incompétent pour statuer. — Cass., 8 août 1846, Fradet, [D. 46.4.78]

51. — Les infractions aux dispositions réglementant la coupe des varechs sont prévues et punies par les art. 7 et 9 du décret du 9 janv. 1852 : le premier punit les contrevenants d'une amende de 25 à 125 fr. ou d'un emprisonnement de trois à vingt jours; le second, d'une amende de 25 à 50 fr. ou d'un emprisonnement de deux à cinq jours. Les peines encourues pourront être cumulées (Décr. 9 janv. 1852, art. 10). L'art. 463, C. pén., est applicable aux contrevenants.

52. — Rapprochant l'art. 7, § 2, et l'art. 3, § 6, on a voulu appliquer à toutes les contraventions les peines portées à l'art. 7, § 2, pour rendre la répression plus effective. — V. Caen, 22 juill. 1885, Renard, [S. 87.2.161, P. 87.1.864] — Nous repoussons cette opinion. L'art. 3, § 6, porte, en effet, que des décrets détermineront « les dispositions spéciales propres à prévenir la destruction du frai et assurer la conservation du poisson et du coquillage, notamment celles relatives à la récolte des herbes marines », et l'art. 7, § 2, range parmi les personnes passibles des pénalités qu'il édicte « quiconque aura contrevenu aux dispositions spéciales édictées par les règlements pour prévenir la destruction du frai, du poisson assimilé au frai, ou pour assurer la conservation et la reproduction du poisson ou du coquillage » ; or, dans les dispositions qui réglementent la coupe des varechs, plusieurs n'ont pas pour objet la conservation du frai; dès lors, leur violation ne peut entraîner que l'application des pénalités de l'art. 9, visant les contraventions aux règlements rendus en exécution de l'art. 3, Décr. 9 janv. 1852. Il résulte de ceci que l'art. 7, § 2, ne s'applique qu'à deux cas : 1° la coupe en dehors du temps fixé par l'autorité municipale; 2° l'emploi d'instruments prohibés. — V. Cass., 9 sept. 1842, précité; — 30 mars 1882 (motifs), précité. — Ayrault, p. 94 et s.

53. — La contravention à un règlement administratif qui défend à des communes riveraines de la mer la récolte du varech au delà des limites de leurs territoires respectifs ne saurait être excusée sous prétexte de bonne foi fondée sur un usage contraire. — Cass., 23 juill. 1836, Comm. de Surville, [S. 37.1.271, P. chr.]

54. — Il n'y a pas infraction au § 3, art. 107, Décr. 4 juill. 1853, suivant lequel la récolte des varechs doit être opérée avec des fourches ou des perches armées d'un seul croc, dans le fait de se servir, pour cette pêche, d'une fourche ordinaire, à deux branches, ne paraissant pas armée, même d'un croc. — Cass., 10 avr. 1856, Dupont-[S. 56.1.552, P. 56.2.610, D. 56.5.328]

55. — Mais il y a infraction aux art. 58 et 107, Décr. 4 juill. 1853, 3 et 14, Décr. 9 janv. 1852, dans le fait d'avoir récolté sur la plage une certaine quantité de varechs épaves, pendant la nuit, avec un instrument licite en lui-même. Celui-ci prend, alors, le caractère d'instrument prohibé, par cela seul qu'il a été employé à la pêche des varechs, en dehors des époques indiquées ou dans des conditions autres que celles du règlement. — Même arrêt.

56. — Il y a récidive, lorsque, dans les deux ans, il a été rendu un jugement contre le contrevenant pour contravention en matière de pêche ; le contrevenant peut alors être condamné au maximum de la peine de l'amende ou de l'emprisonnement, maximum qui peut être porté au double.

VENDANGE. — V. Ban de vendange. — Chasse. — Glanage. — Reglement de police.

VÉNÉZUÉLA (États-Unis du).

Bibliographie.

Acte d'indépendance, manifeste, constitution de la République fédérale du Vénézuéla, Paris, 1817, 1 vol. in-8° ; — *Actos legislativos de los Andes* (Actes législatifs des Andes), Maracaïbo, 1888, 1 vol. in-8° ; — *Annuaire de législation étrangère*, Notice sur le mouvement législatif en 1889 (19e année, p. 957); Notice de 1891 (21e année, p. 987); Constitution du 21 juin 1893 (23e année, p. 825); Notice de 1894 (24e année, p. 968); Notice de 1895; constitution de l'Etat des Andes (25e année, p. 868); Notice de 1896 (26e année, p. 805); Notice de 1897; Notice de l'Etat des Andes pour 1897 (27e année, p. 952); Notice de 1898 (28e année, p. 909); Notice de 1901 (32e année, p. 618), Paris, vol. in-8°. — *Anuario de legislación universal* (Annuaire de législation universelle), publié par V. Romero y Giron et A. Garcia Moreno; *Año de 1894*, t. 1, *Nuevas leyes y Codigos de las Repúblicas americanas* (Nouvelles lois et Codes des Républiques américaines), p. 414 : lois du Vénézuéla de 1894; *Año de 1896*, t. 1, p. 5 : lois de 1896; *Año de 1897*, t. 1, p. 1 : lois de 1897; *Año de 1898*, t. 1, p. 137 : lois de 1898; *Año de 1901*, t. 1, p. 1 : lois de 1901; *Año de 1902*, t. 1, p. 354 : lois de 1902; Madrid, 1895 à 1904, 6 vol. in-8°. — *Anuario de la Universidad de los Andes en los Estados-Unidos de Venezuela, desde 1790 a 1890, y Anuario de la Academia de jurisprudencia de Merida (Venezuela), desde 27 de oct. de 1889, fecha de su fundación, hasta abril de 1891* (Annuaire de l'Université des Andes, Etats-Unis du Vénézuéla, de 1790 à 1890, et Annuaire de l'Académie de jurisprudence de Mérida, Vénézuéla, depuis le 27 oct. 1889, date de sa fondation, jusqu'au mois d'avril 1890), Mérida, 1891, 1 vol. in-4°. — Justo Arosemena, *Estudios constitucionales sobre los gobiernos de la América latina* (Etudes sur la constitution des Etats de l'Amérique latine), t. 2, p. 103, texte de la constitution du 23 mai 1874; même tome, p. 127 : notice historique, Paris, 1878, 2 vol. in-8°. — *Asuntos internacionales; Correspondencia del Ministerio de relaciones exteriores en los Estados Unidos de Venezuela con algunas de las Legaciones acreditadas en la República* (Affaires internationales; Correspondance du ministère des relations extérieures des Etats-Unis du Vénézuéla avec quelques-unes des légations accréditées auprès de la République), Caracas, 1900 à 1903, 1 vol. in-4°. — Baralt et Diaz, *Historia de Venezuela* (Histoire du Vénézuéla). — *Código civil sancionado por el Congreso de los Estados-Unidos de Venezuela en sus sesiones ordinarias de 1904* (Code civil des Etats-Unis du Vénézuéla) (Edit. officielle), Caracas, 1904, 1 vol. in-4°. — *Código civil venezolano sancionada por el ilustre americano general Guzman Blanco* (Code civil vénézuélien), Caracas, 1880, 1 vol. in-4°. — *Código de comercio de los Estados-Unidos de Venezuela, decretado por el ciudadano general Cipriano Castro, presidente constitucional de la República en 1904* (Code de commerce des Etats-Unis du Vénézuéla) (édit. officielle), Caracas, 1904, 1 vol. in-4°. — *Código de comercio venezonalo sancionado por el general Guzman Blanco* (Code de commerce vénézuélien), Caracas, 1879, 1 vol. in-8°. — *Código de enjuiciamiento criminal de los Estados-Unidos de Venezuela, decretado por el ciudadano General C. Castro, presidente constitucional de la República en 1903* (Code de procédure criminelle des Etats-Unis du Vénézuéla) (édit. officielle), Caracas, 1 vol. in-4°. — *Código de minas* (Code des mines), Caracas, 1891, 42 p. — *Código de minas de los Estados-Unidos de Venezuela, decretado por el ciudadano General Cipriano Castro, presidente constitucional de la República en 1904* (Code des mines des Etats-Unis du Vénézuéla (édit. officielle), Caracas, 1904, 1 vol. in-8°. — *Código de procedimiento civil san-*

cionado por el Congreso de los Estados-Unidos de Venezuela, en sus sesiones ordinarias de 1904 (Code de procédure civil des Etats-Unis du Vénézuéla) (édit. officielle), Caracas, 1904, 1 vol. in-4°. — *Código penal de los Estados-Unidos de Venezuela decretado por el ciudadano General Cipriano Castro, Presidente constitucional de la República en 1903* (Code pénal des Etats-Unis du Vénézuéla (édit. officielle), Caracas, 1903, 1 vol. in-4°. — *Código penal reformado; nueva edición oficial publicada por orden del Presidente de la República, D. R. Andueza Palacio* (Code pénal réformé; édit. officielle publiée par ordre du Président de la République), Caracas, 1891, 1 vol. in-4°. — *Constitución del Estado « Los Andes »* (Constitution de l'Etat des Andes), Mérida, 1893, 23 p., in-8°. — *Constitución del Estado « Los Andes »* (Constitution de l'Etat des Andes), Mérida, 1895, 32 p. in-8°. — *Constitución del Estado-Merida sancionada por la Asamblea constituyente en 1901* (Constitution de l'Etat de Mérida), Mérida, Tipografia official, 19 p. in-4°. — *Constitución del Estado-Merida sancionada por la Constituyente de 1904* (Constitution de l'Etat de Mérida sanctionnée par la Constituante de 1904), 59 p., in-32, 1904. — *Constitución de los Estados-Unidos de Venezuela* (Constitution des Etats-Unis du Vénézuéla) (édit. officielle), Caracas, 1864, 52 p., in-8°. — *Constitución de los Estados-Unidos de Venezuela sancionada por la Asamblea nacional constituyente en 1893* (Constitution des Etats-Unis du Vénézuéla), Caracas, 1898, 86 p., in-12. — *Constitución de los Estados-Unidos de Venezuela, sancionada por la Asamblea nacional constituyente en 1901* (Constitution des Etats-Unis du Vénézuéla), Caracas, 1901, 77 p., in-32. — *El nuevo Código civil Venezolano* (Le nouveau Code civil du Vénézuéla, précédé d'une étude critique et comparée avec le Code espagnol), Madrid, 1897, 1 vol. in-8°. — *Exposición que dirige al Congreso nacional, en sus sesiones constitucionales de 1904, el ciudadano Ministro de relaciones exteriores* (Exposé présenté au Congrès national, au cours de sa session constitutionnelle de 1904, par le citoyen Ministre des relations intérieures) (édit. off.), Caracas, 1904, 1 vol. in-4°. — *Gaceta oficial* (Journal officiel), Caracas, 1873-1905, 32 années, in-f°. — Raoul de la Grasserie, *Code civil du Vénézuéla*, Résumé analytique, Paris, 1897, 1 vol. in-8°. — *Ley de elecciones del Estado « Los Andes »* (Loi électorale de l'Etat des Andes), Mérida, 1893, 27 p., in 8°; *Ley de matrimonio civil* (Loi sur le mariage civil (édit. off.), Caracas, 1872, 26 p., in-4°. — *Ley de division territorial del Estado « Los Andes »* (Loi sur la division du territoire de l'Etat des Andes), Mérida, 1890, 41 p., pet. in-8°. — Meulemans, *La République de Vénézuéla*, Bruxelles, 1872, 1 vol. in-8°. — *Notice politique, etc., sur les Etats-Unis du Vénézuéla* (texte français, anglais, espagnol, allemand et italien), 1 vol. in-18, Paris, 1889. — *Nuevo Código organico de tribunales y ley de arancel judicial del Estado de los Andes* (Nouveau Code d'organisation judiciaire et loi sur le tarif judiciaire de l'Etat des Andes), Mérida, 1890, 41 p., in-8°. — Francisco Ochoa, *Estudio sobre la libertad de testar* (Etude sur la liberté de tester), Maracaibo, 1890, 28 p., in-8°. — *Exposicion del Código penal venezolano* (Exposé du Code pénal du Vénézuéla), Maracaibo, 1888, 1 vol. in-8°. — *Proyecto de constitución de los Estados-Unidos de Venezuela, etc.* (Projet de Constitution pour les Etats-Unis de Vénézuéla, etc.) (édit. off.), Caracas, 1891, 60 p., in-8°. — *Recopilación de leyes y acuerdos sancionados por la Legislatura del Estado (Merida) en su reunion ordinaria de 1903 à 1904* (Recueil des lois et arrêtés adoptés par la législature de l'Etat de Mérida, dans sa session ordinaire de 1903 à 1904), Mérida, 1904, 99 p., in-8°. — *Recopilacion de leyes y acuerdos sancionados por la Legislatura del Estado en 1904* (Recueil des lois et arrêtés de 1904), Mérida, 1905, 77 p., in-8°. — *Recopilación de leyes y decretos de Venezuela* (Recueil des lois et décrets du Vénézuéla), Caracas, 1884-1899, t. 1 à 20 (1830 à 1897), 20 vol. in-4°. — Robinet de Cléry, *De la nationalité imposée par un Gouvernement étranger* (situation des émigrants étrangers dans la République du Vénézuéla) : Journ. du dr. int. privé, 1875, p. 180. — C. Thirion, *Les Etats-Unis de Vénézuéla*, Paris, 1867, 1 vol. in-8°. — Nicomède Zuloaga, *Codigos, leyes y decretos de Venezuela* (Codes, lois et décrets du Vénézuéla), Caracas, 1896, 1 vol. in-4°.

INDEX ALPHABÉTIQUE.

Abrogation, 38.
Adoption, 119.
Agents diplomatiques et consulaires, 69.
Alcool, 55 et 56.
Amnistie, 55.
Appel, 69, 87, 115, 117, 119, 120, 122.
Arbitrage international, 127.
Armes, 76 et 77.
Arrestation arbitraire, 7.
Arrêtés, 35.
Assistance judiciaire, 73.
Association (liberté d'), 14.
Avances, 131.
Avocats, 70, 71, 73 et s.
Banques, 126.
Billet de banque, 34.
Brevet d'invention, 126.
Budget, 33, 53, 101, 106.
Cassation, 61.
Caution *judicatum solvi*, 131.
Chambres (attributions des), 33.
Chambres des députés, 22 et s., 98 et s.
Chef civil, 90.
Chef civil de district, 108.
Chef civil de paroisse, 89, 109.
Chef de district, 89.
Chef de bureau, 110.
Clause de la nation la plus favorisée, 129.
Clause de libre accès, 131.
Colons, 125.
Colon, 84 et 85.
Compétence, 62 et s., 69, 85, 87, 91, 95, 115, 117, 119, 120, 124, 131.
Confédération, 1 et 2.
Conflit, 63, 115, 117, 119.
Congrès, 1, 21, 27 et s., 41, 42, 50, 52, 55, 59.
Conseil municipal, 80, 89, 111.
Constitution, 1, 41 et s.
Consul français, 131.
Contrainte par corps, 7.
Contrebande, 69.
Cour fédérale et de cassation, 33, 40, 59 et s.
Cour supérieure, 81, 113, 116 et 117.
Cour suprême, 81, 113 et s.
Course maritime, 55.
Culte, 14.
Delta-Amacuro (territoire de), 86.
Dessins et modèles industriels, 130.
Discipline des avocats, 75.
District, 108.
District fédéral, 78 et s.
Domicile (inviolabilité du), 9.
Election, 18, 21 et s., 25, 32, 33, 45 et s., 59, 60, 67, 80, 82, 89, 98, 104, 105.
Emprunt, 55.
Enregistrement, 126.
Esclavage, 7.
Etat, 92 et s.
Etrangers, 19, 20, 55, 71, 126.
Expropriation pour cause d'utilité publique, 11.
Expulsion, 8, 55.
Extradition, 132.
Flagrant délit, 7.
Fonctionnaires publics, 55 et s.
Français, 129 et s.
Garanties constitutionnelles, 6 et s., 66.
Gouverneur, 78, 86, 88.
Grâce, 55, 101.
Guerre, 49, 55, 76.
Hameau, 110.
Hypothèques, 71.
Immigration, 126.
Incompatibilité parlementaire, 31, 100.
Impôts, 33, 101.
Incapacité, 70 et s.
Incompatibilités, 30, 61.
Inconstitutionnalité, 16, 21, 40, 66, 115.
Instruction criminelle, 7, 8.
Instruction publique, 14, 101.
Insurrection, 55.
Juge civil, 81.
Juge commercial, 81.
Juge criminel, 81.
Juge de district, 81, 91, 113, 121 et 122.
Juge des finances, 69.
Juge de municipe, 91.
Juge de paix, 89.
Juge de paroisse, 113, 123 et 124.
Juge de première instance, 87, 91, 113, 118 et s.
Jugement étranger, 65.
Junte communale, 112.
Jury, 9 et 45.
Lettres missives (inviolabilité des), 10.
Liberté du commerce, 12.
Liberté de la presse, 14.
Liberté individuelle, 7.
Lois, 35 et s., 102.
Lois inconstitutionnelles, 16, 21, 66, 115.
Majorité, 18.
Mariage, 124.
Marques de fabriques, 126, 130.
Mérida (Etat de), 97 et s.
Message, 50.
Mines, 55 et 56.
Ministres, 51 et s.
Mise en accusation, 68.
Monnaie, 33 et 34.
Nationalité, 17.
Naturalisation, 17, 55.
Paroisses, 108 et 109.
Peines, 8.
Peine de mort, 8.
Pétition (droit de), 13.
Poids et mesures, 33.
Postes, télégraphes et téléphones, 55.
Pouvoir exécutif (attributions du), 55.
Pouvoir fédéral, 4.
Pouvoir législatif, 21 et s.
Pouvoirs publics, 5.
Préfet, 79.
Presse, 14.
Président, 43 et s., 54, 103.
Président (attributions du), 29.
Prises maritimes, 63.
Producteurs, 70, 72 et s.
Procureur général de la Nation, 24, 40, 67 et 68.
Promulgation, 39, 42, 55.
Propriété foncière, 11.
Propriété industrielle, 130.
Propriété littéraire et artistique, 11, 126.
Recensement, 55.
Recrutement militaire, 7.
Responsabilité, 50.
Responsabilité des fonctionnaires, 5, 57, 58, 62, 69.
Responsabilité ministérielle, 24, 54.
Réunion (liberté de), 14.
Salines, 55 et 56.
Secret des lettres, 10.
Secrétaire général, 107.
Sénat, 21, 25 et s.
Serment, 48, 70, 104.
Successeur présomptif, 124.
Tabac, 55 et 56.
Témoins, 7.
Territoires fédéraux, 83 et s.
Traité international, 20, 55, 33, 34, 42, 43.
Tribunaux, 113 et s.
Tribunaux fédéraux, 69.
Vice-président, 43, 47, 48, 105.
Vice-président fédéral, 88 et s.

DIVISION.

CHAP. I. — Notions générales et historiques (n. 1 à 3).

CHAP. II. — Organisation fédérale (n. 4).

Sect. I. — **Principes généraux du droit public et garanties constitutionnelles; nationalité** (n. 5 à 20).

Sect. II. — **Pouvoir législatif** (n. 21).

§ 1. — *Chambre des députés* (n. 22 à 24).

§ 2. — *Chambre des sénateurs* (n. 25 et 26).

§ 3. — *Réunions et attributions des chambres; dispositions communes* (n. 27 à 35).

§ 4. — *Préparation, vote et promulgation des lois* (n. 36 à 40).

§ 5. — *Révision de la Constitution* (n. 41 et 42).

Sect. III. — Pouvoir exécutif (n. 43).

§ 1. — *Président de la République* (n. 44 à 50).

§ 2. — *Ministres* (n. 51 à 54).

§ 3. — *Attributions du Pouvoir exécutif* (n. 55).

§ 4. — *Organisation administrative* (n. 56 et 57).

Sect. IV. — **Pouvoir judiciaire** (n. 58).

§ 1. — *Cour fédérale et de cassation* (n. 59 à 66).

§ 2. — *Procureur général de la Nation* (n. 67 et 68).

§ 3. — *Tribunaux fédéraux et justices fédérales* (n. 69).

§ 4. — *Avocats et procureurs* (n. 70 à 75).

Sect. V. — Organisation militaire (n. 76 et 77).

Sect. VI. — District fédéral (n. 78 à 82).

Sect. VII. — **Territoires fédéraux** (n. 83).

§ 1. — *Territoire de Colon* (n. 84 et 85).

§ 2. — *Territoire de Delta-Amacuro* (n. 86 et 87).

§ 3. — *Territoire de Yuruari* (n. 88 à 91).

CHAP. III. — Organisations des États (n. 92).

Sect. I. — **Dispositions générales** (n. 93 à 96).

Sect. II. — **État de Mérida** (n. 97).

§ 1. — *Pouvoir législatif* (n. 98 à 102).

§ 2. — *Pouvoir exécutif* (n. 103).

1° Pouvoir central (n. 104 à 107).

2° Administration locale (n. 108 à 110).

§ 3. — *Pouvoir municipal* (n. 111 et 112).

§ 4. — *Pouvoir judiciaire* (n. 113).

1° Cour suprême (n. 114 et 115).

2° Cour supérieure (n. 116 et 117).

3° Juges de première instance (n. 118 à 120).

4° Juges de district (n. 121 et 122).

5° Juges de paroisse (n. 123 et 124).

CHAP. IV. — Législation.

Sect. I. — **Codes** (n. 125).

Sect. II. — **Lois diverses** (n. 126).

CHAP. V. — Droit international.

Sect. I. — **Traités** (n. 127 et 128).

Sect. II. — Situation juridique des Français au Venézuéla (n. 129 à 132).

CHAPITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES ET HISTORIQUES.

1. — Le Vénézuéla, depuis l'époque de sa découverte jusqu'aux premières années du XIXe siècle, fit partie du vaste empire colonial de l'Espagne. A l'origine, il dépendait, dans une certaine mesure, du gouvernement de Saint-Domingue; mais il ne tarda pas à être divisé en plusieurs districts, qui furent compris dans le ressort de Santa-Fé. Enfin, en 1731, il fut érigé en capitainerie générale, avec son ressort propre, et releva directement, jusqu'en 1810, de la cour de Madrid. Des mouvements séparatistes se produisirent, à plusieurs reprises, dans cette colonie, à partir de 1798, mais ils furent réprimés. En 1809, le capitaine général fit acte de soumission à la Junte centrale d'Aranjuez. Peu après, le 19 avr. 1810, une nouvelle insurrection, plus heureuse que les précédentes, rompit les liens qui unissaient le Vénézuéla à la métropole. Un congrès national fut convoqué, à Caracas, le 2 mars 1811; le 5 juillet, ce Congrès proclama l'indépendance du pays, et le 21 décembre, il sanctionna par son vote une Constitution, qui établissait un gouvernement fédératif pour les sept provinces qui avaient pris part au soulèvement. Cette constitution n'eut qu'une durée éphémère. L'année suivante, l'Espagne reprit possession du territoire insurgé et lui imposa sa Constitution libérale du 19 mars 1812. Mais, un soulèvement général éclata en 1813 et mit fin à la domination espagnole. Bolivar, victorieux, institua un gouvernement militaire dictatorial. Toutefois, désireux de donner une base légale à son autorité, il réunit un nouveau congrès à Angostura, le 15 févr. 1819, et lui fit voter une Constitution qui, d'ailleurs, resta à l'état de lettre morte. En effet, l'audacieux capitaine, après avoir délivré la Nouvelle-Grenade, la réunit au Vénézuéla, et entreprit de fonder avec ces deux provinces, complétées par le territoire de la présidence de Quito, un Etat unique, sous le nom de Colombie. L'existence de cet Etat fut consacrée par la Constitution du 30 août 1821. Mais Bolivar se crut obligé de réclamer des pouvoirs dictatoriaux, qui lui furent, du reste, accordés par la loi du 28 juill. 1824. Des luttes intestines s'ensuivirent, qui amenèrent, en 1829, la désagrégation de l'Union. Le 22 sept. 1830, un Congrès vénézuélien, réuni par le général Paez, adopta une Constitution spéciale du Vénézuéla, qui demeura en vigueur pendant vingt-sept ans, malgré des troubles et des *pronunciamientos* fréquents. En 1855, la présidence de la République fut dévolue au général Monágas, qui provoqua une modification de la Constitution, principalement dans le but de faire prolonger la durée de ses pouvoirs (16 avr. 1857). La chute de Monágas, qui fut renversé par une révolution au commencement de l'année 1858, fut suivie de la promulgation d'une nouvelle Constitution (24 déc. 1858). Celle-ci ne satisfit ni les fédéralistes, qui la trouvaient trop centralisatrice, ni leurs adversaires, qui lui reprochaient le défaut contraire. Dans ces conditions, une guerre civile éclata en 1861; elle aboutit au triomphe du parti fédéraliste, qui fit voter la Constitution du 28 mars 1864, conforme à ses vues. La Constitution de 1864 fut révisée en 1874 (23 mai), en 1881 (16 avr.), en 1893 (21 juin; V. *Ann. de lég. étr.*, 23e ann., p. 824), et en 1901 (29 mars; V. *Ibid.*, 31e ann., p. 622). Enfin, après une période de luttes intestines, compliquées de difficultés internationales, le président Castro fit adopter une dernière Constitution, le 27 avr. 1904. — Justo Arosemena, *Estudios constitucionales sobre los gobiernos de la América latina*, 2e éd., t. 2, p. 127; F.-R. Dareste et P. Dareste, *Les Constitutions modernes*, 2e éd., t. 2, p. 505.

2. — La forme actuelle du Gouvernement est fédérative; à cet égard, la Constitution en vigueur n'a rien changé à l'état de choses antérieur. La République du Vénézuéla se compose, aujourd'hui, de treize Etats (elle en comprenait vingt, sous l'empire de la Constitution du 29 mars 1901), d'un district fédéral et de cinq territoires fédéraux. Les Etats sont autonomes; ils possèdent une représentation propre, un gouvernement spécial et une organisation administrative et judiciaire particulière. Au point de vue législatif, leurs pouvoirs sont très-limités, ainsi qu'on le verra plus loin (V. *infrà*, n. 4 et 93). Le district fédéral et les territoires fédéraux sont placés directement sous la dépendance des autorités fédérales.

3. — D'après l'*Almanach de Gotha* (éd. de 1905), la superficie du Vénézuéla serait de 942,300 kilom. carrés, et sa population,

de 2,590,981 habitants. E. Reclus évalue la population à 2,250,000 habitants, pour une superficie de 1,711,074 kilom. carrés; il considère, toutefois, que ce dernier chiffre, pris dans les statistiques officielles, doit être, de beaucoup, supérieur à la réalité. Dans le rapport fait, au nom de la commission française des douanes chargée d'examiner le projet de loi portant approbation de la convention de commerce et de navigation du 1[illegible] 1902, entre la France et les Etats-Unis du Vénézuéla, M. Jules Siegfried porte la superficie du pays à 1,500,000 kilom. carrés, et sa population à 2,100,000 habitants. — *Almanach de Gotha*, 1905, p. 1187; E. Reclus, *Nouvelle géographie universelle*, t. 18, *Amérique du Sud (régions Andines)*, p. 197 et 212; *Archives diplomatiques*, 43e année, n. 7-8, p. 2[illegible].

CHAPITRE II.

ORGANISATION FÉDÉRALE.

4. — L'autorité fédérale s'exerce dans sa plénitude sur le district fédéral et sur les territoires fédéraux. Elle est limitée, dans les Etats, par les pouvoirs propres de chacun de ceux-ci (V. *infrà*, n. 92 et s.). Malgré cette limitation, l'action de l'Union s'étend à un grand nombre de matières et porte sur les principales mesures destinées à assurer le bon fonctionnement de la vie publique du pays. C'est au Gouvernement fédéral qu'il appartient d'entretenir des relations avec les Gouvernements étrangers, d'organiser l'armée nationale à l'aide des contingents fournis par les Etats et de pourvoir à son commandement, de déclarer la guerre et de la faire, d'administrer les douanes nationales, d'édicter des dispositions législatives uniformes en matière de droit civil, de droit commercial, de droit pénal et de procédure, de légiférer sur l'instruction publique supérieure, d'exercer toute juridiction législative et exécutive sur la navigation maritime, côtière et fluviale, et sur les voies publiques, enfin, de maintenir l'unité de jurisprudence, grâce à la Cour fédérale qui joue le rôle de Cour de cassation à l'égard des différents tribunaux (Const., art. 7).

SECTION I.

Principes généraux du droit public et garanties constitutionnelles; nationalité.

5. — La souveraineté réside essentiellement dans le peuple, qui l'exerce par l'intermédiaire des pouvoirs publics (Const., art. 22). Les attributions des autorités publiques sont définies par la Constitution et par les lois; tout acte fait en dehors de ces attributions est considéré comme une usurpation de pouvoir et, par suite, comme nul de plein droit (*Ibid.*, art. 23 et 24). Toute mesure obtenue directement ou indirectement par la force ou par la réunion du peuple en attitude subversive est également nulle de plein droit (*Ibid.*, art. 25). La forme du Gouvernement est républicaine, fédérative, démocratique, basée sur le principe de l'alternance des pouvoirs (*alternativo*), élective et représentative. Le principe de la responsabilité des personnes qui détiennent le pouvoir est catégoriquement posé. Tout homme d'Etat ou fonctionnaire qui dépasse les limites de ses attributions ou qui contrevient à la loi qui a réglé l'étendue de ses pouvoirs ou l'exercice de ses fonctions peut être l'objet d'une action en responsabilité (*Ibid.*, art. 26 et 27). Le pouvoir fédéral se divise en pouvoir législatif, pouvoir exécutif et pouvoir judiciaire (*Ibid.*, art. 29). Les périodes constitutionnelles, c'est-à-dire les périodes pour lesquelles les députés, les sénateurs et le Président de la République sont élus, sont de six années, qui doivent commencer à courir à partir du 23 mai 1905 (*Ibid.*, art. 122).

6. — La Constitution pose un certain nombre de principes qui doivent servir de base à la législation et de règle aux autorités publiques. Elle proclame l'égalité de tous devant la loi. En conséquence, tous les citoyens doivent être soumis aux mêmes lois, aux mêmes obligations, aux mêmes devoirs et aux mêmes contributions. Le Gouvernement ne peut accorder aucun privilège à qui que ce soit, ni conférer des titres de noblesse, des honneurs ou des distinctions héréditaires. Aucune charge ou fonction ne peut être créée qui emporte pour le titulaire le droit de toucher des appointements après la cessation de ses fonctions. Les fonctionnaires et les membres des corps constitués ne peuvent prétendre à d'autre appellation que celle de « citoyen » ou « votre grâce » (*usted*) (Const., art. 17-13°).

7. — La liberté individuelle est formellement garantie. L'esclavage est aboli; les esclaves qui pénètrent sur le territoire du Vénézuéla recouvrent leur liberté par ce seul fait. Le service militaire obligatoire et le recrutement forcé sont supprimés. Chacun peut faire ce que la loi n'interdit pas, à la condition toutefois que l'acte ne porte pas atteinte aux droits d'autrui. Nul ne peut être contraint à faire ce que la loi ne commande pas (Const., art. 17-5°). Dans le même ordre d'idées, la Constitution déclare que les particuliers ne sont pas [illegible] pour [illegible] qui [illegible] d'une dette [illegible] un délit. Nul, sauf le cas de flagrant délit, ne peut être arrêté ou détenu préventivement s'il ne résulte d'une information préalable qu'il est présumé avoir commis un acte délictueux entraînant l'application d'une peine corporelle; on exige, d'ailleurs, la délivrance d'un mandat motivé, décerné par le magistrat compétent (Const., art. 17-14°, § 3); si les motifs qui ont déterminé la mise en état de détention sont reconnus mal fondés, le détenu doit être mis immédiatement en liberté (*Ibid.*, art. 17-14°, § 6). En cas de flagrant délit, le coupable peut être appréhendé par une autorité quelconque ou même par un simple particulier, sous la condition d'être mis, sur-le-champ, à la disposition de l'officier de police ou du magistrat instructeur le plus proche (C. proc. crim., art. 137, 138 et 139). La mise au secret est une mesure absolument prohibée (Const., art. 17-14°, § 4). On ne peut jamais contraindre un justiciable à prêter serment ni à déposer, dans une instance criminelle, contre lui-même, contre son conjoint, contre un parent d'un degré plus rapproché que le cinquième, ou contre un allié au premier ou au second degré (*Ibid.*, art. 17-14°, § 5). Il est défendu de traduire les inculpés devant des tribunaux d'exception ou des commissions spéciales (*Ibid.*, art. 17-14°, § 2).

8. — La peine de mort est abolie (Const., art. 17-[illegible]). Aucune peine corporelle ne doit dépasser la durée de quinze années (*Ibid.*, art. 17-14°, § 8). Nul ne peut être condamné à une peine, quelle qu'elle soit, en matière criminelle, s'il n'a été régulièrement cité et entendu (*Ibid.*, art. 17-14°, § 7). Les peines corporelles, applicables aux délits et aux contraventions (*faltas*) (le Code pénal ne reconnaît que deux catégories d'infractions), sont : 1° les travaux forcés dans l'intérieur de l'établissement pénitentiaire (*presidio cerrado*); 2° les travaux forcés à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire (*presidio abierto*); 3° l'emprisonnement; 4° la réclusion dans un pénitencier ou dans une maison de travail; 5° l'expulsion du territoire de la République; 6° l'internement ou la résidence forcée dans un district ou dans une localité dépendant d'un Etat autre que celui du coupable; 7° l'expulsion du territoire d'un Etat; 8° l'internement ou résidence forcée dans un district ou dans une localité de l'Etat du condamné; 9° les arrêts (C. pén., art. 50).

9. — Le domicile privé est inviolable. Il n'est permis d'y pénétrer contre le gré de ceux qui l'habitent que pour en prévenir la perpétration d'un délit ou pour pratiquer une perquisition judiciaire. Dans cette dernière hypothèse, on impose au juge ou au magistrat instructeur l'obligation de se faire accompagner d'un secrétaire (greffier) et, si possible, de deux témoins. Le juge ou le magistrat instructeur fait connaître le but de sa visite au propriétaire de la maison ou, à son défaut, à une personne quelconque se trouvant sur les lieux, et requiert qu'on le laisse pénétrer librement dans l'intérieur; en cas de refus, il fait trois sommations et, si celles-ci restent infructueuses, il fait appel à la force publique (Const., art. 17-4°; C. proc. crim., art. 108, 109 et 110).

10. — La correspondance privée et les papiers des particuliers sont pareillement inviolables. Toutefois, les lettres et documents écrits ayant un caractère privé peuvent être saisis en vertu d'un ordre émané de l'autorité publique compétente, dans les cas prévus et suivant les formalités prescrites par la loi. L'autorité qui pratique la saisie et qui dépouille les lettres et papiers est tenue de garder le secret le plus absolu sur les renseignements qu'ils contiennent et qui sont de nature domestique et purement privée (Const., art. 16-3°).

11. — La Constitution garantit aux Vénézuéliens le maintien de la propriété privée, avec tous ses attributs, prérogatives et privilèges. Toutefois, la propriété contribue à supporter les impôts dont elle a été grevée par la loi législatrice, et elle supportera ceux qui seront établis par la suite. Les tribunaux statuent sur toutes les questions contentieuses, relatives au droit de propriété. Enfin, l'expropriation pour cause d'utilité publique peut

toujours avoir lieu, moyennant le paiement d'une préalable indemnité et en vertu d'un jugement contradictoire rendu entre la partie qui poursuit l'expropriation et la partie à exproprier (Const., art. 17-2°). La propriété intellectuelle, c'est-à-dire la propriété littéraire, artistique et scientifique, a été réglementée par une loi du 30 juin 1894, qui a remplacé la loi du 12 mai 1887. Les droits de l'auteur sur son œuvre sont perpétuels; ils se transmettent aux héritiers de l'auteur, ou à la Nation, quand l'auteur ne laisse pas d'héritiers, à son décès (L. 30 juin 1894, art. 4). La propriété intellectuelle est transmissible par actes entre-vifs; l'œuvre aliénée appartient, à perpétuité, à l'acquéreur, pourvu que le transfert ait été régulier (*Ibid.*, art. 5). L'auteur d'une œuvre scientifique ou littéraire possède seul le droit d'en faire ou d'en autoriser la traduction (*Ibid.*, art. 7). S'il veut sauvegarder ses droits, il doit faire inscrire sur un registre à ce destiné, tenu dans les bureaux du gouverneur du district fédéral et de la présidence des Etats, une note indiquant ses nom, prénoms et domicile, le titre de l'œuvre, le lieu et l'année de l'impression, l'édition, le nombre de volumes, etc. (*Ibid.*, art. 21, 22, 23 et 24). Il doit, en outre, se faire délivrer une patente par le gouverneur du district fédéral et par les présidents des différents Etats (*Ibid.*, art. 25), et déclarer, sous serment, devant les mêmes autorités, que l'œuvre présentée à l'enregistrement n'a pas été imprimée, gravée ou lithographiée antérieurement, soit dans le pays, soit à l'étranger (*Ibid.*, art. 26). Le propriétaire de l'œuvre est tenu d'en remettre six exemplaires au bureau de l'enregistrement (*Ibid.*, art. 31). — V. Ch. Lyon-Caen et Delalain, *Lois françaises et littéraires sur la propriété littéraire et artistique*, *Suppl.*, 1890-1896, p. 121.

12. — L'accès du territoire vénézuélien est ouvert à tous; chacun a le droit d'y pénetrer, de s'y fixer, d'y circuler, de traverser le pays et de changer de domicile, librement et sans passeport, sauf à remplir les formalités exigées par la loi (Const., art. 17-7°). Aucune entrave ne peut être apportée à la liberté du travail, du commerce et de l'industrie. Aucune faveur spéciale ne peut être accordée, au point de vue commercial ou industriel, à certaines personnes ou à certaines classes de personnes. Toutefois, la loi peut octroyer un privilège temporaire aux inventeurs (brevets d'invention : loi du 2 juin 1882) et aux personnes qui introduisent dans le pays des industries qui n'y étaient pas encore pratiquées (Const., art. 17-8°).

13. — Le droit d'adresser des pétitions aux fonctionnaires publics, autorités ou corps constitués, est absolu et ne souffre pas de restrictions. Le fonctionnaire, l'autorité ou le corps, qui reçoit une pétition, doit prendre une décision à son sujet, dans le plus bref délai possible. Lorsqu'une pétition est signée par plusieurs personnes, les cinq premiers signataires répondent de l'authenticité de toutes les signatures apposées au bas du document. Tous les signataires repondent de la vérité des faits allégués par eux (Const., art. 17-10°).

14. — Il est loisible à chacun d'exprimer librement sa pensée par la parole, par des écrits ou par la voie de la presse, sans préjudice, toutefois, du droit qui appartient à la personne lésée, en cas de calomnie, d'injures ou de dommage causé, d'intenter une action contre l'auteur du délit ou du dommage devant les tribunaux compétents (Const., art. 17-6°). La liberté de réunion et d'association est egalement garantie aux citoyens, qui peuvent s'assembler, sans armes, publiquement ou non, sans que l'autorité ait le droit d'intervenir (*Ibid.*, art. 17-9°). La liberté religieuse est proclamée; toute personne peut exercer comme elle l'entend les pratiques de son culte, en se conformant aux lois, et sous la haute surveillance du Président de la République (*Ibid.*, art. 17-13°). L'enseignement est libre à tous les degrés (*Ibid.*, art. 17-12°). L'Etat organise l'instruction publique, qui est gratuite. L'enseignement primaire seul est obligatoire. Dans les écoles primaires, l'instruction religieuse n'est pas obligatoire, mais elle peut être donnée aux enfants, si les parents le réclament. L'enseignement privé est soumis à la surveillance des agents du ministère de l'Instruction publique (Code de l'instr. publ., 20 janv. 1904).

15. — En dehors des droits, libertés et garanties stipulés en faveur des particuliers, dans la Constitution fédérale, chaque Etat est libre d'en insérer d'autres dans sa Constitution particulière (Const., art. 18).

16. — Les droits et garanties qui viennent d'être énumérés peuvent être suspendus exceptionnellement et temporairement, en cas de guerre étrangère ou d'insurrection à l'intérieur (Const., art. 19. — V. *infra*, n. 55). Quiconque, en dehors des cas spécialement prévus par l'art. 80-8° de la Constitution (V. *infra*, même numéro), signe, exécute ou prescrit d'exécuter des décrets, des ordres ou des résolutions qui portent atteinte aux droits reconnus aux citoyens, s'expose à des poursuites et encourt les peines portées par la loi (Const., art. 20). Il est interdit au Pouvoir législatif d'attenter à ces droits dans une mesure quelconque. Les lois rendues au mépris de cette interdiction peuvent être déclarées inconstitutionnelles par la Cour fédérale et de cassation (V. *infra*, n. 66). Celles qui sont annulées ainsi pour inconstitutionnalité perdent toute valeur exécutoire, et nul ne peut être contraint de leur obéir (Const., art. 21).

17. — Les citoyens du Vénézuéla le sont par la naissance ou le deviennent par la naturalisation. Sont Vénézuéliens de naissance : 1° les personnes nées sur le territoire du Vénézuéla; les enfants de pères Vénézuéliens, quel que soit le lieu où ils sont nés. La qualité de Vénézuélien est acquise par la naturalisation : 1° aux personnes nées dans une des républiques hispano-américaines, qui ont fixé leur domicile au Vénézuéla et manifesté la volonté de devenir Vénézuéliennes; 2° aux étrangers qui ont obtenu des lettres de naturalisation, conformément à la loi; 3° aux étrangers auxquels des lois spéciales ont conféré la naturalisation vénézuélienne; 4° à la femme étrangère, mariée à un citoyen du Vénézuéla, tant que dure le mariage; à la dissolution de celui-ci, la femme peut conserver la nationalité acquise, à la condition de faire, dans l'année qui suit cette dissolution, une déclaration de volonté devant le directeur principal de l'enregistrement (*Registrador principal*), dans la circonscription duquel elle entend se fixer; copie de la déclaration est adressée au Gouvernement, pour qu'il la fasse publier dans le *Journal officiel* (*Gaceta official*) (Const., art. 8 et 9).

18. — Les citoyens du Vénézuéla, du sexe masculin et âgés de plus de vingt et un ans, sont électeurs et éligibles (Const., art. 11), à l'exception de ceux qui ont été privés de leurs droits civiques. Cette privation résulte d'une condamnation aux travaux forces (*presidio cérrado* ou *presidio abierto*), à la réclusion, à l'emprisonnement, à l'expulsion du territoire de la République ou du territoire d'un Etat, à l'internement ou aux arrêts (C. proc. crim., art. 83 à 88). La majorité civile est, d'ailleurs, la même que la majorité politique; elle a été fixée à vingt et un ans (C. civ., art. 287). Tous les Vénézuéliens jouissent, sur le territoire de la République, des mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations (Const., art. 12).

19. — Le Vénézuéla, comme tous les pays neufs, où le sol est riche en produits naturels et la population clairsemée, a besoin de se défendre contre l'envahissement auquel il est exposé de la part des aventuriers de toute nationalité. C'est ce qui explique les mesures rigoureuses prises pour éloigner les étrangers d'une honorabilité douteuse ou dépourvus de ressources. Aux termes d'un décret du 28 mai 1902, les étrangers qui viennent pour s'établir au Vénézuéla doivent remettre à l'administrateur de la douane du port de débarquement une déclaration, avec documents à l'appui, indiquant : 1° leurs nom et prénoms, et ceux de leur père; 2° leur nationalité; 3° le lieu et la date de leur naissance; 4° le lieu de leur dernier domicile; 5° leur profession et leurs moyens d'existence; 6° le nom, l'âge et la nationalité de leur femme, s'ils sont mariés, et ceux de leurs enfants mineurs, s'ils en ont qui les accompagnent (art. 1). La déclaration est remise au gouverneur, dans le district fédéral, ou au président, dans les Etats; celui-ci la transmet au Pouvoir exécutif fédéral, qui peut, si l'individu paraît dangereux ou s'il a fait des déclarations insuffisantes, le faire expulser (art. 5). Les étrangers jouissent, en principe, des mêmes droits que les Vénézuéliens (L. 16 avr. 1904 sur les devoirs et les droits des étrangers, art. 1). On les distingue en domiciliés et étrangers de passage (*Ibid.*, art. 2). Il est interdit aux uns comme aux autres de s'occuper de questions politiques; en conséquence, ils ne peuvent : 1° ni s'affilier à des associations politiques; 2° ni écrire dans les journaux des articles politiques; 3° ni briguer des emplois ou des postes publics; 4° ni prendre les armes, dans les luttes intestines; 5° ni prononcer des discours ayant trait à la politique du pays (*Ibid.*, art. 6). Les étrangers de passage qui contreviennent à cette interdiction peuvent être immédiatement expulsés (*Ibid.*, art. 9); ceux qui sont domiciliés et qui commettent une contravention de ce genre encourent les mêmes responsabilités que les nationaux (*Ibid.*, art. 7).

20. — D'ailleurs, les étrangers quels qu'ils soient, qui pren-

nent part à des soulèvements politiques, s'exposent aux mêmes mesures de rigueurs que les sujets du Vénézuéla. Ils peuvent, comme eux, être mis en état d'arrestation, internés ou expulsés par mesure de police intérieure (Const., art. 14 et 80-8°). En aucun cas, les étrangers, assimilés du reste sur ce point aux nationaux, ne peuvent prétendre à une indemnité, à raison de dommages, préjudices ou expropriations dont ils ont eu à souffrir du fait de personnes ayant usurpé le pouvoir; une indemnité n'est due qu'autant que les actes dommageables ont été exécutés ou ordonnés par l'autorité légitime, agissant dans un intérêt public (Const., art. 15). Défense est faite au Gouvernement de conclure des traités internationaux en opposition avec ces principes (*Ibid.*, art. 16).

Section II.

Pouvoir législatif.

21. — Le pouvoir législatif de l'Union est exercé par une assemblée désignée sous le nom de « Congrès des Etats-Unis du Vénézuéla » et composée de deux Chambres, une Chambre des députés et une Chambre des sénateurs (*Camara de senadores*) ou Sénat. La première est élue au suffrage direct et universel; la seconde se compose de délégués des Etats, choisis, pour chacun d'eux, par l'assemblée législative de celui-ci (Const., art. 30). Le Congrès a des pouvoirs très-étendus, qui ont, toutefois, un contrepoids dans le droit conféré à la Cour fédérale et de cassation, de déclarer inconstitutionnelles et, conséquemment, sans valeur, les lois qui sont en contradiction avec des dispositions de la Constitution ou qui portent atteinte aux droits reconnus ou aux garanties accordées aux citoyens. — V. *suprà*, n. 16.

§ 1. *Chambre des députés.*

22. — La Chambre des députés se compose de membres élus, par Etat, au suffrage universel et direct, et au scrutin de liste, à raison d'un député par 40,000 habitants. Si la population d'un Etat dépasse de 20,000 âmes au moins un multiple de 40,000; cet Etat a droit à un député de plus. L'Etat dont la population serait inférieure à 40,000 habitants (il n'est pas, actuellement, d'Etat dans ce cas), aurait le droit, néanmoins, d'élire un député. En même temps que les députés titulaires, les électeurs élisent des députés suppléants en nombre égal; ceux-ci sont appelés à remplacer les titulaires qui viennent à manquer, par suite de décès, démission ou de toute autre cause, au cours de la période constitutionnelle (Const., art. 31). Le district fédéral et les territoires fédéraux ayant plus de 40,000 habitants élisent également un nombre de députés proportionnel au chiffre de leur population; les indigènes vivant à l'état sauvage ne comptent pas pour le calcul de la population à représenter (*Ibid.*, art. 39). Le mandat de député a une durée de six années (*Ibid.*, art. 31, § unique).

23. — Il suffit, pour être éligible, d'être Vénézuélien de naissance et d'avoir vingt et un ans accomplis (Const., art. 32). Sont électeurs, tous les citoyens du Vénézuéla, mâles, majeurs de vingt et un ans et ayant l'exercice de leurs droits civiques (V. *suprà*, n. 18). Pour pouvoir prendre part au vote, il faut être inscrit sur le registre électoral de la localité où l'on a son domicile (L. 5 mai 1904, sur le registre électoral, art. 2). Il est tenu, dans chaque paroisse ou municipe, un registre électoral où sont inscrits tous les électeurs de la circonscription. Ce registre, mis à jour tous les mois, contient une double liste des électeurs; l'une de ces listes est dressée par ordre numérique d'inscription, l'autre, par ordre alphabétique (*Ibid.*, art. 5). Le soin de tenir le registre est confié à une commission ou junte (*junta*), composée de la première autorité civile du lieu et de deux assesseurs élus parmi les habitants résidant (*vecinos*), par le conseil municipal du district, dans la session de janvier de l'année où expire la période constitutionnelle (V. *suprà*, n. 5). Les inscriptions cessent vingt jours avant la date fixée pour les élections (L. 5 mai 1904, art. 3 et 12). Durant ces vingt jours, tout électeur peut réclamer devant le conseil municipal la radiation d'un électeur indûment porté sur les listes ou l'inscription d'un citoyen omis à tort (*Ibid.*, art. 14). On peut appeler de la décision du conseil municipal devant le juge ordinaire (*Ibid.*, art. 15). Il est prescrit aux juntes locales d'envoyer, chaque mois, au conseil municipal une copie certifiée du registre électoral (*Ibid.*, art. 16). Les conseils municipaux remettent au Président de l'Etat, ou au gouverneur, dans le district fédéral et dans les territoires, une liste générale des électeurs inscrits, avec indication de la paroisse à laquelle chacun d'eux appartient; ces listes sont adressées au ministère des relations intérieures, qui les centralise (*Ibid.*, art. 20). Chaque électeur reçoit de la junte de sa paroisse une carte (*boleta*) constatant son inscription; c'est sur la présentation de cette carte qu'on est admis à voter. Le vote par procuration est interdit (*Ibid.*, art. 10).

24. — Indépendamment des attributions qu'elle partage avec le Sénat, la Chambre des députés a pour mission spéciale : 1° de juger la conduite des ministres et de leur voter un blâme, lorsqu'il y a lieu (le vote de blâme entraîne la destitution du ministre qui en est l'objet); 2° d'élire, dans les quinze premiers jours de son installation, la première année de la période constitutionnelle, le procureur général de la Nation et ses deux suppléants, par deux scrutins successifs et à la majorité absolue des voix (V. *infrà*, n. 67). Le procureur général et ses suppléants prêtent serment devant la Cour fédérale et de cassation, avant d'entrer en charge (Const., art. 34).

§ 2. *Chambre des sénateurs.*

25. — Le Sénat est constitué par la réunion des délégués des différents Etats. Chaque Etat est représenté dans la haute assemblée par deux sénateurs, élus par l'Assemblée législative locale et choisis hors de son sein (Const., art. 35). Les sénateurs sont élus pour six ans. Deux sénateurs suppléants, appelés à remplir les vacances qui pourraient se produire au cours de la période constitutionnelle, sont élus, dans chaque Etat, en même temps et dans la même forme que les titulaires (Const., art. 35). Les seules conditions requises, pour être éligible, sont d'être Vénézuélien de naissance et d'avoir trente ans révolus (*Ibid.*, art. 36).

26. — Le Sénat possède des attributions qui lui sont communes avec la Chambre des députés (V. *infrà*, n. 33). Il a seul qualité : 1° pour accorder aux Vénézuéliens illustres, vingt-cinq ans au moins après leur mort, l'honneur de voir leurs restes déposés au Panthéon national; 2° pour accorder ou pour refuser aux fonctionnaires publics au service de la Nation l'autorisation nécessaire à l'effet d'accepter les dons, charges, honneurs et récompenses qui leur sont décernés par des Nations étrangères (Const., art. 37).

§ 3. *Réunions et attributions des Chambres; dispositions communes.*

27. — Les Chambres se réunissent, en session ordinaire, tous les deux ans, dans la capitale de l'Union (Caracas), le 23 mai (ou le jour le plus rapproché de cette date, s'il survient quelque empêchement), sans qu'il soit besoin de convocation préalable. La session a une durée de quatre-vingt-dix jours, et ne peut pas être prolongée (Const., art. 38). Quand des circonstances impérieuses l'exigent, le Congrès peut être convoqué par le Gouvernement en session extraordinaire (*Ibid.*, art. 80-3°). Les Chambres ne peuvent ouvrir leurs sessions qu'autant que les deux tiers de leurs membres sont présents; si ce nombre n'est pas atteint, les membres présents se réunissent en commission préparatoire et prennent les mesures qu'ils jugent nécessaires pour obliger les absents à se joindre à eux (*Ibid.*, art. 39). La session une fois ouverte, les séances peuvent se poursuivre, à la seule condition que la majorité absolue des membres composant la Chambre y assiste (*Ibid.*, art. 40). En principe, les séances sont publiques; mais les Chambres peuvent toujours, quand il est nécessaire, se former en comité secret (*Ibid.*, art. 42).

28. — Les Chambres siègent dans la même localité, ouvrent et terminent leurs sessions, le même jour. L'une d'elles ne peut pas suspendre le cours de ses séances ou changer de résidence sans l'assentiment de l'autre. En cas de désaccord entre elles sur l'opportunité d'une interruption de la session ou d'un changement de résidence, elles se réunissent en Congrès, et les décisions prises par l'Assemblée ont force obligatoire (Const., art. 44). Le Sénat et la Chambre des députés siègent séparément, avec un bureau spécial. Ces deux corps délibérants se réunissent en Congrès, dans certains cas prévus par la Constitution ou par les lois; par exemple, pour constituer le collège électoral chargé d'élire le Président de la République (V. *infrà*, n. 45), pour discuter les projets de modification à la Constitution

(V. *infrà*, n. 41 et 42), ou lorsqu'un des deux le juge utile; dans ce dernier cas, c'est à la Chambre convoquée à la réunion, à fixer le jour et l'heure de celle-ci (Const., art. 41). Le Congrès est présidé par le président du Sénat; le président de la Chambre des députés remplit les fonctions de vice-président (*Ibid.*, art. 48).

29. — Chacune des deux Chambres élit son bureau, vote son règlement intérieur, statue sur les peines à infliger à ceux qui y contreviennent, règle la police des locaux où se tiennent ses séances, prononce des pénalités contre les auditeurs qui troublent l'ordre, prend les mesures nécessaires pour lever les obstacles qui s'opposent au libre exercice de son activité, donne des ordres pour l'exécution des décisions qu'il lui appartient en propre de prendre, vérifie les pouvoirs de ses membres et reçoit leur démission (Const., art. 43).

30. — Il y a incompatibilité entre l'exercice du mandat de sénateur ou de député et celui de toute autre fonction publique, du moins au cours des sessions. Il est interdit aux sénateurs et aux députés de conclure des traités ou des contrats avec le Pouvoir exécutif national, pour leur compte personnel ou pour le compte d'autrui; il leur est pareillement interdit de faire valoir devant ce même Pouvoir les réclamations des particuliers. Les membres du Congrès reçoivent, en échange des services qu'ils rendent à l'Etat, des émoluments, dont le montant est fixé par la loi; le chiffre de ces émoluments ne peut pas être augmenté, au cours d'une législature, si ce n'est pour la législature suivante (Const., art. 45 et 50).

31. — Les membres du Congrès n'encourent aucune responsabilité à raison des votes ou des opinions qu'ils émettent, au sein de la Chambre où ils siègent (Const., art. 49). A partir du trentième jour qui précède le 23 mai de l'année où se réunit le Congrès jusqu'au trentième jour qui suit la clôture de la session, les sénateurs et les députés jouissent de l'immunité parlementaire; cette immunité consiste dans la suspension, en ce qui les concerne, de toute procédure civile ou criminelle, quelle qu'en soit l'origine ou la nature. Lorsqu'un membre du Parlement commet un acte délictueux entraînant l'application d'une peine corporelle, la recherche des preuves se poursuit jusqu'à la clôture de l'enquête, et l'affaire reste en l'état, tant que dure l'immunité (*Ibid.*, art. 46). Les Chambres ne peuvent, en aucun cas, suspendre à l'égard d'un de leurs membres le privilège dont il vient d'être question. Les magistrats, autorités ou corps constitués, ou leurs agents, qui se permettraient d'attenter à la liberté d'un député ou d'un sénateur, pendant la durée de la période sus-énoncée, peuvent être poursuivis par tout citoyen devant le tribunal compétent; ils sont, par le fait même, destitués de leurs emplois, sans préjudice de l'application des peines portées par la loi contre ceux qui violent la Constitution (*Ibid.*, art. 47).

32. — Lorsque, par suite de décès ou de démission, ou autrement, les deux sénateurs suppléants d'un Etat viennent à manquer ou l'un d'eux seulement, l'Assemblée législative de l'Etat intéressé procède à l'élection de deux nouveaux suppléants ou d'un seul, pour le temps qui reste à courir jusqu'à l'expiration des six années constitutionnelles. Il est pourvu aux vacances qui viennent à se produire parmi les députés suppléants d'un Etat de la manière prescrite par la loi de cet Etat (Cont., art. 51).

33. — Les deux Chambres ont pour attributions communes : 1° d'accepter ou de refuser la démission du Président et celle des vice-Présidents de la République; 2° d'approuver ou de rejeter, après examen, le compte général des recettes et des dépenses de l'Etat, qui leur est présenté par les ministres; 3° de voter les lois organiques et électorales du district fédéral (l'autonomie municipale, au point de vue économique et administratif, doit être consacrée par la loi dans le district fédéral, sans, toutefois, que l'action politique des Pouvoirs fédéraux en soit entravée; en cas d'insurrection ou de guerre, les attributions des municipalités passent au premier fonctionnaire civil et politique du district); 4° d'ériger en Etats les territoires qui le demandent et prouvent qu'ils ont plus de 100,000 habitants et qu'ils sont en mesure de subvenir aux dépenses des différents services publics; 5° d'établir des impôts nationaux; 6° de sanctionner les Codes nationaux et de voter les lois concernant l'organisation de la milice nationale; 7° de déterminer le type, la forme et le poids de la monnaie nationale, en prenant pour base l'étalon d'or, et de statuer sur l'admission et la circulation de la monnaie étrangère; 8° de créer, de supprimer et de doter les emplois publics; 9° de régler tout ce qui est relatif à la dette nationale; 10° d'autoriser, quand il y a lieu, l'émission des emprunts pour le compte de la Nation; 11° de faire dresser les statistiques et opérer les recensements nationaux; 12° d'accorder ou de refuser leur approbation aux traités et conventions diplomatiques; 13° d'approuver ou de rejeter les contrats conclus par le Pouvoir exécutif, dans l'intérêt de la Nation; 14° d'arrêter le budget général des recettes et des dépenses publiques; 15° de fixer d'une manière uniforme le système des poids et mesures nationaux; 16° de voter les lois destinées à assurer l'exercice des pouvoirs attribués à l'autorité fédérale, ainsi que les lois d'intérêt général; 17° d'élire les membres du collège électoral appelé à procéder à l'élection du Président de la République; 18° d'élire les membres de la Cour fédérale et de cassation (Const., art. 52).

34. — Il est interdit au Pouvoir législatif, comme à toutes autres autorités de la République, d'émettre du papier-monnaie ou de décréter le cours forcé des billets de banque ou d'autres valeurs en papier, quelles que soient les circonstances dans lesquelles on se trouve et pour quelque motif que ce soit. La frappe de monnaies d'argent ou de nickel ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation spéciale, donnée par les Chambres, à la suite d'une procédure analogue à celle qui est usitée pour le vote des lois (V. *infrà*, n. 36 à 38) (Const., art. 117).

35. — Les actes sanctionnés par le Sénat et par la Chambre des députés délibérant séparément, comme assemblées colégislatrices, portent le nom de lois (*leyes*); ceux qui sont sanctionnés par les Chambres réunies en Congrès ou par l'une ou l'autre d'entre elles, statuant isolément sur des affaires la concernant privativement, sont qualifiés d'arrêtés (*acuerdos*) (Const., art. 53).

§ 4. *Préparation, vote et promulgation des lois.*

36. — L'initiative des lois appartient concurremment aux deux Chambres. Tout député ou sénateur a le droit de présenter des projets de loi à la Chambre dont il fait partie (Const., art. 54). Le projet déposé est lu, et l'on examine s'il mérite d'être pris en considération. En cas d'affirmative, il est soumis à trois délibérations successives, qui ont lieu à un jour au moins d'intervalle les unes des autres (*Ibid.*, art. 55). Si le projet est adopté par la Chambre où il a pris naissance, il est transmis à l'autre Chambre pour qu'elle l'examine, à son tour, en remplissant les mêmes formalités. Le projet voté sans modification par les deux Chambres acquiert force de loi. Si le projet est modifié par la Chambre appelée à le discuter, en dernier lieu, la Chambre qui en a eu l'initiative en est saisie de nouveau; cette Chambre peut, ou ratifier les changements apportés au texte primitif, ou maintenir sa première rédaction; dans ce dernier cas, elle renvoie le projet à l'autre Assemblée, en motivant sa décision par écrit; elle peut aussi provoquer une réunion plénière, en Congrès, pour arriver à une solution (*Ibid.*, art 56 et 57).

37. — Les projets de loi repoussés, au cours d'une session, ne peuvent plus être repris avant la session suivante (Const., art. 59). Ceux qui sont encore pendants devant une Chambre, au moment de la clôture de la session, sont renvoyés à la session qui suit, et ils doivent, au cours de celle-ci, faire l'objet de trois délibérations, au sein de la Chambre qui en a laissé l'examen inachevé (*Ibid.*, art. 60).

38. — Lorsque le législateur modifie une loi existante, il ne doit pas se contenter d'adopter une série de dispositions contenant les modifications qu'il entend introduire dans le texte primitif; il lui est prescrit d'abroger celui-ci et de le remplacer par une rédaction nouvelle contenant l'ensemble des dispositions maintenues ou remplacées (Const., art. 62). L'abrogation d'une loi existante donne lieu aux mêmes formalités que l'adoption d'une loi nouvelle (*Ibid.*, art. 63).

39. — Les projets adoptés par les deux Chambres et ayant acquis ainsi le caractère de lois sont transmis, en double exemplaire, au Président de la République et publiés dans le *Journal des Débats* (*Diario de Debates*) du Sénat. Le Président de la République retourne au Congrès un des deux exemplaires qui lui ont été remis, après l'avoir signé et fait contresigner par un des ministres. Il est tenu de promulguer la loi et de la faire publier au *Journal officiel* (*Gaceta oficial*), dans la quinzaine de sa réception. Dans la publication qui est faite du texte au *Journal des Débats* du Sénat, on a soin de mentionner la date de l'envoi au Pouvoir exécutif, afin que le point de départ des quinze jours

soit connu; passé ce délai, en effet, la loi, promulguée ou non, entre en vigueur (Const., art. 64 et 80-1°).

40. — Le droit de légiférer appartenant au Congrès ne peut pas être délégué par lui (Const., art. 65). Les lois n'ont pas d'effet rétroactif, à l'exception de celles qui sont relatives à la procédure, et des lois criminelles qui édictent une peine moins sévère pour une infraction pénale déterminée (*Ibid.*, art. 66). Quand les ministres ont combattu un projet de loi devant le Parlement, en arguant de son inconstitutionnalité, et que, néanmoins, le projet a été adopté, le Procureur général de la Nation est tenu de saisir du conflit la Cour fédérale et de cassation, afin qu'elle prononce sur la constitutionnalité de la loi (*Ibid.*, art. 67).

§ 5. *Révision de la Constitution.*

41. — La Constitution est susceptible d'être amendée ou complétée, en tout temps. L'initiative des modifications à y introduire ou des additions à y apporter appartient aux assemblées législatives des différents Etats, qui la partagent, du reste, avec les Chambres fédérales. Ce sont ces dernières, réunies en Congrès et siégeant en session ordinaire, qui sont appelées à discuter et à voter les projets de réforme. Les propositions émanant des assemblées législatives des Etats ne sont prises en considération qu'autant qu'elles sont appuyées par les trois quarts d'entre elles (Const., art. 127). D'ailleurs, le Congrès suit une procédure identique à celle qui est établie pour la discussion et le vote des projets de loi (*Ibid.*, art. 128. — V. *suprà*, n. 33 et s.). Les modifications une fois adoptées par le Congrès fédéral, le président de cette assemblée transmet le projet aux assemblées législatives des Etats, afin qu'elles le ratifient; le projet est considéré comme définitivement adopté s'il est ratifié par la majorité des assemblée locales (Const., art. 129).

42. — Lorsque le projet tendant à la réforme de la Constitution émane du Congrès fédéral lui-même, les modifications votées par cette assemblée et soumises à la ratification des assemblées législatives locales ne sont incorporées au texte constitutionnel que si elles ont été acceptées par les trois quarts de ces dernières (Const., art. 130). Dans tous les cas et quelle que soit l'origine du projet, le soin de centraliser les décisions émanées des assemblées législatives des Etats, et de constater les résultats de la consultation à laquelle il a donné lieu, est attribué au Congrès fédéral; c'est à lui également qu'il appartient de promulguer les dispositions nouvelles de la Constitution (*Ibid.*, art. 131).

Section III.

Pouvoir exécutif.

43. — Le Pouvoir exécutif fédéral a pour organe suprême un haut fonctionnaire, qui porte le titre de Président des Etats-Unis du Vénézuéla. Ce fonctionnaire dirige la politique et l'administration générales, sous le contrôle des Chambres, avec l'assistance des ministres (V. *infrà*, n. 51 et s.). Il concentre dans ses mains toutes les attributions que la Constitution ne réserve pas à d'autres fonctionnaires ou à d'autres autorités. Il a à ses côtés deux vice-présidents, dont le rôle consiste à le suppléer en cas de nécessité. Le Président, pour pouvoir exercer ses fonctions, est tenu de résider sur le territoire du district fédéral, sauf les cas exceptionnels prévus par la Constitution (Const., art. 68, 69 et 74).

§ 1. *Président de la République.*

44. — La durée des fonctions du Président des Etats-Unis du Vénézuéla est de six années. Le Président entre en charge le 23 mai de l'année du renouvellement constitutionnel, et cesse ses fonctions le jour correspondant de l'année où expire son mandat. A ce moment, le ministre des relations extérieures lui succède d'une façon intérimaire à seule fin d'assurer la transmission régulière des pouvoirs (Const., art. 133). A l'expiration de son mandat, le Président de la République sortant n'est pas immédiatement rééligible; il ne peut être choisi de nouveau, qu'après un intervalle de six années (*Ibid.*, art. 77). Les seules conditions requises pour pouvoir être élu Président de la République sont d'être Vénézuélien de naissance et âgé de plus de trente ans (*Ibid.*, art. 73).

45. — Le Président des Etats-Unis du Vénézuéla est élu par un collège électoral spécial, composé de quatorze membres, désignés par le Congrès fédéral, dans la première quinzaine de sa réunion, la première année de chaque période constitutionnelle. Ces électeurs du second degré sont choisis parmi les députés et les sénateurs, de telle sorte que chaque Etat soit représenté par un de ses députés ou un de ses sénateurs; le district fédéral est représenté par un de ses députés (Const., art. 70).

46. — Le lendemain du jour où le Congrès a élu les membres du collège électoral, celui-ci procède à son installation. Il suffit que les deux tiers des membres soient présents pour que cette opération puisse avoir lieu. Le collège [illegible] un de ses membres pour présider à ses délibérations (Const., art. 71); il fixe, en même temps, la date de l'élection, qui doit avoir lieu dans les trois jours qui suivent; un avis relatif à cette fixation est publié par la voie de la presse. Il est procédé à l'élection en séance publique. La présence des deux tiers des électeurs est requise pour la validité de l'opération. Le collège électoral choisit le Président de la République dans son sein ou hors de son sein, et l'élit à la majorité absolue des suffrages; il siège sans interruption, jusqu'à ce qu'un résultat définitif soit acquis. Le vote terminé, il est dressé un procès-verbal de la séance; cet acte est signé par tous les membres du collège électoral présents (*Ibid.*, art. 72).

47. — A la suite de l'élection du Président de la République, le même corps électoral élit, dans les mêmes conditions et de la même manière, un premier et un second vice-présidents. Les candidats à ces fonctions doivent posséder les qualités requises des candidats aux fonctions de Président de la République, c'est-à-dire être Vénézuéliens de naissance et âgés de plus de trente ans (Const., art. 72, § unique). En cas d'absence, de démission ou de décès, le président est remplacé par le premier vice-président ou, à défaut de celui-ci, par le second. Si le président et le premier vice-président font défaut, à la fois, autrement que par suite d'un empêchement temporaire, le second vice-président prend en mains le pouvoir suprême et convoque immédiatement le Sénat, afin que ce corps élise un citoyen pour le suppléer au besoin (*Ibid.*, art. 74). Le Président de la République peut quitter, transitoirement, la capitale de l'Union, quand l'intérêt public l'exige. Il peut aussi prendre des congés et cesser, pendant quelque temps, d'exercer ses fonctions, en se faisant suppléer par un vice-président; lorsqu'il veut reprendre la direction des affaires, il lui suffit de faire connaître son intention au vice-président qui l'a remplacé (*Ibid.*, art. 75-7°).

48. — Le Président des Etats-Unis du Vénézuéla, avant d'entrer en charge, prend, devant le Congrès, l'engagement solennel de remplir fidèlement son mandat (Const., art. 73). Les vice-présidents font la même promesse devant le Congrès, s'il est réuni, ou, dans le cas contraire, devant le Président de la République (*Ibid.*, art. 73, § unique). Le Président de la République et son suppléant touche un traitement fixé par la loi. Ce traitement ne peut être augmenté, au cours d'une période constitutionnelle, que pour la période suivante (Const., art. 78).

49. — Le Président a pour attributions propres et qu'il exerce seul : 1° de nommer et de révoquer les ministres; 2° de recevoir et de complimenter les ministres accrédités auprès du Gouvernement vénézuélien par des puissances étrangères; 3° de signer les lettres officielles, adressées aux souverains ou aux premiers magistrats des autres pays; 4° d'administrer le district fédéral conformément à la loi, et de remplir, dans cette circonscription, les fonctions de première autorité civile et politique; 5° d'administrer les territoires fédéraux conformément aux lois qui les organisent; 6° de diriger les opérations de guerre et de commander l'armée en personne, ou de désigner quelqu'un pour le faire, à sa place (Const., art. 75).

50. — A l'ouverture de chaque session ordinaire du Congrès, le Président de l'Union a pour devoir de présenter au Parlement, lui-même ou par l'entremise d'un de ses ministres, et dans les six jours qui suivent, un message [illegible] rendu compte des actes de son administration [illegible] de sa politique, il fait connaître la situation de la République au point de vue administratif, économique et financier. Il [illegible] les améliorations qu'il conviendrait d'apporter à la législation en vigueur (Const., art. 76). Il est responsable, en cas de trahison envers la patrie ou de délits de droit commun; le vice-président qui le supplée est soumis à la même responsabilité (*Ibid.*, art. 79).

§ 2. *Ministres.*

51. — Le Président des Etats-Unis du Vénézuéla est assisté, pour l'expédition des affaires, par des ministres, qu'il nomme et révoque, à son gré (Const., art. 81 et 75). Les seules conditions requises, pour pouvoir être nommé ministre, sont d'être Vénézuélien de naissance et d'avoir vingt-cinq ans révolus (*Ibid.*, art. 82). Les départements ministériels sont, actuellement, au nombre de sept : 1° Relations intérieures; 2° Relations extérieures; 3° Finances et crédit public; 4° Guerre et Marine; 5° *Fomento;* 6° Travaux publics; 7° Instruction publique (*Almanach de Gotha*, 1905, p. 1185). Une loi du 9 mars 1898 (V. Romero y Giron et Garcia Moreno, *Anuario de légist. univ., anno de 1898*, t. 1, p. 138), portant réorganisation des ministères, en avait fixé le nombre à neuf; mais un décret du 23 déc. 1899 a ramené ce chiffre à sept, par le rattachement du ministère du crédit public à celui des finances, et par la fusion du ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, et du ministère des Postes et des Télégraphes en un ministère unique, celui du *Fomento.*

52. — Les ministres sont les organes légaux et uniques du Président de la République. Ils délibèrent avec lui sur les questions intéressant la politique intérieure et extérieure de l'Union. Ils contresignent ses actes, chacun d'eux pour la branche de l'administration qui lui est confiée; faute de ce contreseing, les actes présidentiels sont sans valeur exécutoire, et les autorités publiques, les fonctionnaires et les particuliers n'ont pas à en tenir compte (Const., art. 83); les affaires sont réparties de la manière suivante entre les différents ministères : 1° le ministre des Relations intérieures a dans ses attributions les rapports du Gouvernement fédéral avec les Gouvernements des Etats, le maintien de l'ordre public, la police, les naturalisations, l'administration générale, la justice fédérale, l'assistance publique, etc.; 2° le ministre des Relations extérieures est chargé de tout ce qui concerne les rapports de la République avec les Gouvernements étrangers; 3° le ministre des Finances s'occupe du budget, du paiement des appointements dus aux fonctionnaires fédéraux, de l'impôt du timbre, des monnaies, des salines, du domaine public, de la dette publique, etc.; 4° le ministre de la Guerre et de la Marine exerce son activité sur tout ce qui touche à la défense nationale; 5° le ministre du *Fomento* a, dans son ressort, l'agriculture, l'industrie, le commerce, les mines, les postes et télégraphes, l'immigration, les terres inoccupées (*tierras baldias*), etc.; 6° le ministre des Travaux publics a dans son service les édifices publics, l'embellissement des localités, les ports et leurs annexes, les aqueducs, les voies de communication, les chemins de fer, etc.; 7° le ministre de l'Instruction publique a la direction supérieure de l'enseignement public à tous ses degrés, la surveillance de l'enseignement libre, la surintendance des beaux-arts, des bibliothèques et des musées publics, etc.

53. — Les ministres servent d'intermédiaires entre le Président de la République et le Congrès. Ils ont le droit de prendre la parole dans les Chambres, quand ils le désirent; ils sont tenus de s'y rendre, lorsqu'ils y sont appelés, et de répondre aux demandes de renseignements qui leur sont adressées (Const., art. 87). Tous les deux ans, dans les dix jours qui suivent l'ouverture de la session ordinaire, ils rendent compte aux Chambres, au moyen de mémoires raisonnés et documentés, de ce qu'ils ont fait et de ce qu'ils ont l'intention de faire dans les différentes branches de l'administration publique. Ils se tiennent à la disposition des députés et des sénateurs pour leur fournir, par écrit ou verbalement, les explications jugées nécessaires. Dans les dix premiers jours du second mois de la session, ils doivent déposer le budget général des recettes et des dépenses, et le compte général des deux années précédentes (*Ibid.*, art. 86).

54. — Les ministres ont pour devoir strict de conformer tous leurs actes à la Constitution et aux lois. Il ne leur est pas permis de s'abriter derrière un ordre du Président de la République pour se soustraire à ce devoir et pour échapper aux conséquences d'une contravention aux obligations qui leur sont ainsi imposées (Const., art. 84). Les actes du chef du Pouvoir exécutif délibérés en conseil des ministres engagent la responsabilité des ministres qui les contresignent (*Ibid.*, art. 85). Les ministres sont responsables dans les cas suivants : 1° trahison envers la Patrie; 2° infraction à la constitution ou aux lois; 3° dépenses effectuées au delà des crédits inscrits au budget; 4° corruption ou acceptation de présents en vue de l'expédition d'affaires de leur département, ou en vue de la nomination d'employés publics; 5° malversations commises dans la gestion des fonds de l'Etat; 6° imputation fondée de délits de droit commun (*Ibid.*, art. 88).

§ 3. *Attributions du Pouvoir exécutif.*

55. — Les attributions du Pouvoir exécutif fédéral sont extrêmement nombreuses. C'est à lui qu'il appartient : 1° de faire exécuter la Constitution et les lois, de promulger les lois et décrets votés par le Congrès et de les faire publier au *Journal officiel* (*Gaceta oficial*), dans les quinze jours de leur réception (V. *supra*, n. 39) (il est fait exception pour les conventions et traités internationaux approuvés par les Chambres, qui ne doivent être revêtus de la formule exécutoire qu'après avoir été ratifiés par le Gouvernement co-contractant); 2° de publier les décrets et règlements destinés à assurer l'exécution des lois; 3° de convoquer le Congrès en session extraordinaire, dans les circonstances graves; 4° d'organiser l'armée et la milice nationales; 5° de mettre le pays à l'abri de toute agression extérieure; 6° de déclarer la guerre; 7° de défendre le district fédéral contre toute invasion étrangère; 8° d'user, en cas de guerre étrangère ou de troubles intérieurs, des facultés suivantes : A. réclamer des secours aux Etats; B. exiger le paiement des contributions par anticipation; C. mettre en état d'arrestation, interner ou expulser les nationaux et les étrangers susceptibles de faire obstacle au rétablissement de la paix; D. suspendre les droits et les libertés incompatibles avec la défense du pays, à l'exception des garanties concernant l'inviolabilité de la vie humaine (V. *supra*, n. 6 à 16); E. fixer le lieu où doivent se transporter les Pouvoirs fédéraux; F. faire poursuivre pour trahison envers la Patrie les Vénézuéliens qui entravent la défense nationale; G. délivrer des lettres de course et autoriser les représailles; 9° de disposer de la force publique pour mettre fin aux conflits armés qui peuvent s'élever entre deux ou plusieurs Etats; 10° de donner des ordres au Procureur général de la Nation pour qu'il réclame l'annulation des actes qui portent atteinte aux bases de l'Union, et qu'il poursuive les coupables en responsabilité; 11° d'accorder des amnisties et des grâces (*indultos*); 12° de négocier les emprunts votés par le Congrès; 13° de veiller au recouvrement des revenus de la Nation; 14° d'administrer les terres inoccupées, les mines, les salines et les revenus provenant du tabac et de l'eau-de-vie; 15° de diriger les négociations diplomatiques et de conclure des traités, sous réserve de leur ratification par le Congrès; 16° de passer les contrats dans lesquels la Nation est intéressée; 17° de réglementer le service des postes, télégraphes et téléphones fédéraux; 18° de faire effectuer le recensement de la population, tous les dix ans; 19° de délivrer des patentes de navigation aux navires nationaux; 20° de délivrer des lettres de nationalité; 21° de permettre ou de refuser l'admission d'étrangers au service de la République; 22° de défendre, quand il est nécessaire, l'entrée du pays aux étrangers qui n'y ont pas de domicile, ou d'expulser ceux qui s'y trouvent et qui n'y sont pas domiciliés; 23° de refuser l'accès du pays aux étrangers voués spécialement au service d'un culte ou d'une religion; 24° de nommer aux emplois publics fédéraux, pour lesquels le droit de nomination n'est pas attribué à une autre autorité; 25° de révoquer ou de suspendre les fonctionnaires publics à sa nomination, et de les faire poursuivre en justice, quand il y a lieu; 26° d'exercer les autres attributions qui lui sont confiées par la loi (Const., art. 80).

§ 4. *Organisation administrative.*

56. — En dehors des ministres et du personnel des divers ministères, le Gouvernement fédéral compte peu de fonctionnaires spéciaux; en principe, il n'a pas, dans les différents Etats, d'autres employés y résidant et y possédant une autorité ou une juridiction, que ceux de l'Etat lui-même; cependant, il est fait exception pour les agents des finances, pour les membres de l'enseignement public et pour les employés attachés à l'administration des terres inoccupées, à l'exploitation des salines et des mines, et au service des tabacs et de l'eau-de-vie, sans parler des troupes disposées le long des frontières, pour en assurer la garde, et de celles qui tiennent garnison dans les forts, postes militaires et ports occupés militairement. Les fonctionnaires fédéraux en résidence dans les Etats sont soumis aux lois de l'Etat où ils résident. Le Pouvoir exécutif fédéral les révoque ou

les remplace, lorsque le Gouvernement de l'Etat le demande, en faisant valoir, à l'appui de sa réclamation, des motifs légitimes (Const., art. 112).

57. — Il est interdit aux fonctionnaires fédéraux d'accepter des gratifications, emplois, honneurs ou récompenses d'un Gouvernement étranger, sans l'agrément du Sénat (Const., art. 113). Toute personne peut intenter contre ces fonctionnaires une action en responsabilité devant les tribunaux ou adresser une plainte, à leur sujet, à leurs supérieurs hiérarchiques (*Ibid.*, art. 115). La même personne ne peut pas occuper simultanément deux emplois lucratifs à la nomination du Congrès ou du Pouvoir exécutif fédéral. L'acceptation par un fonctionnaire d'un second emploi emporte renonciation au premier. Il est fait une exception, toutefois, en faveur des membres de l'enseignement public (*Ibid.*, art. 121). Les bureaux chargés de la perception des contributions nationales doivent toujours être séparés des bureaux chargés d'effectuer les paiements; cependant, on peut confier aux premiers le soin de payer les appointements de leur personnel (*Ibid.*, art. 118).

Section IV.

Pouvoir judiciaire

58. — Le pouvoir judiciaire de l'Union a pour organes la Cour fédérale et de cassation, et les autres tribunaux et juridictions établis par loi (Const., art. 89). Les membres du corps judiciaire encourent une responsabilité et peuvent être poursuivis : 1° pour trahison envers la patrie ; 2° pour corruption ou subornation dans l'exercice de leur charge; 3° pour infraction à la Constitution et aux lois; 4° pour délits de droit commun (*Ibid.*, art. 90).

§ 1. *Cour fédérale et de cassation.*

59. — La Cour fédérale et de cassation est le tribunal suprême de la Confédération et des Etats. Elle se compose de sept conseillers (*vocales*), élus par le Congrès, dans les trente premiers jours qui suivent l'ouverture de la session, la première année de chaque période constitutionnelle (V. *suprà*, n. 5); il suffit, pour être éligible, d'être Vénézuélien de naissance, d'être âgé de plus de trente ans et de posséder le titre d'avocat du barreau de la République (Const., art. 91). Le Congrès élit, en même temps que les conseillers titulaires, des conseillers suppléants en nombre égal; les uns et les autres conservent leurs fonctions pendant six années et sont indéfiniment rééligibles. Lorsque le conseiller titulaire et le suppléant affectés à un groupe d'Etats (V. *infrà*, n. 60) viennent à manquer tous deux, il est pourvu à leur remplacement par le Congrès, s'il est en session, ou, en son absence, par le Président de la République. A cet effet, avis des vacances doit être donné par la Cour (Const., art. 94).

60. — L'élection des conseillers à la Cour fédérale et de cassation a lieu dans la forme suivante : les représentants des Etats et du District fédéral à la Chambre des députés et au Sénat sont réunis par groupes; chaque groupe présente deux candidats, entre lesquels le Congrès choisit le conseiller appelé à représenter, dans la cour, le groupe en question. Le premier groupe est composé de l'Etat de Miranda et du district fédéral; le second, des Etats d'Aragua et de Guárico ; le troisième, des Etats de Carabobo et de Zamora; le quatrième, des Etats de Lara et de Falcón ; le cinquième, des Etats de Táchira et de Trujillo; le sixième, des Etats de Mérida et de Zulia; le septième, des Etats de Bermudez et de Bolivar (Const., art. 92). Il est procédé à l'élection, au scrutin secret et dans une seule et même séance, qui se poursuit tant qu'il n'y a pas de résultats définitifs. Les sept candidats, sur les quatorze présentés par les groupes, qui obtiennent la majorité absolue des suffrages sont proclamés conseillers titulaires. Les sept autres sont, de droit, considérés comme conseillers suppléants, chacun d'eux étant appelé à remplacer, le cas échéant, le titulaire de son groupe (*Ibid.*, art. 93).

61. — Tous les deux ans, la Cour fédérale et de cassation rend compte de ses travaux au Congrès fédéral, et, en même temps, elle lui signale les causes qui font obstacle à l'unification de la législation civile, pénale et commerciale (Const., art. 96). Les conseillers à la Cour fédérale, à partir du moment où ils sont entrés en charge et tant qu'ils conservent leurs fonctions, ne peuvent accepter aucun emploi à la nomination du Pouvoir exécutif fédéral (*Ibid.*, art. 97). Ils reçoivent du Trésor fédéral un traitement dont le taux est déterminé par la loi (*Ibid.*, art. 98).

62. — La compétence de la Cour fédérale et de cassation s'étend à plusieurs catégories d'affaires. Cette haute juridiction connaît : 1° des accusations intentées contre le Président de la République ou celui qui le supplée, contre les ministres, le procureur général, le gouverneur du district fédéral ou les conseillers à la Cour fédérale, dans les cas où la Constitution déclare ces fonctionnaires susceptibles d'être l'objet d'une action en responsabilité (V. notamment *suprà*, n. 50 et 54) ; 2° des poursuites dirigées, en matière criminelle ou de responsabilité, contre les présidents des Etats et contre les autres hauts fonctionnaires des Etats (en pareil cas, la Cour applique les lois de l'Etat ou, s'il n'en existe pas, les lois générales de l'Union) ; 3° des actions civiles ou criminelles intentées contre les agents diplomatiques étrangers, dans les cas où les principes du droit international ne s'opposent pas aux poursuites; 4° des actions en responsabilité intentées contre les agents diplomatiques de la République accrédités à l'étranger, à raison de fautes commises dans l'accomplissement de leur mission. Lorsque la Cour est saisie d'une accusation portée contre le Président de la République ou contre un des hauts fonctionnaires de l'Union ou des Etats, elle doit déclarer, d'abord, s'il y a lieu ou non de poursuivre; dans le premier cas, l'inculpé est suspendu, de plein droit, de ses fonctions; dans le second, la procédure n'est pas continuée. Si la Cour reconnaît qu'il s'agit d'un délit de droit commun, elle renvoie l'inculpé devant les tribunaux ordinaires; s'il s'agit, au contraire, d'un délit politique, la Cour reste saisie de l'affaire, l'instruit et la juge (Const., art. 95, 1°-2°-3° et 4°).

63. — La Cour fédérale est encore compétente : 1° pour juger les procès dans lesquels la Nation est intéressée ; 2° pour statuer sur les questions de prises maritimes ; 3° pour connaître des difficultés qui s'élèvent à propos de l'interprétation ou de l'exécution des contrats ou marchés passés par le Président de la République; 4° pour trancher les conflits qui s'élèvent entre les fonctionnaires de l'ordre politique d'Etats différents, entre les fonctionnaires d'un Etat et ceux de la Confédération ou du district fédéral, entre les fonctionnaires fédéraux entre eux, entre ces derniers et ceux du district fédéral ou entre les tribunaux et les fonctionnaires fédéraux ; 5° pour trancher les conflits existant entre les magistrats d'Etats différents, entre les magistrats d'un Etat et ceux de la Confédération ou du district fédéral, ou entre ceux d'un même Etat ou ceux du district fédéral, s'il n'existe pas d'autorité spéciale pour leur donner une solution (Const., art. 95, 5°-7°-8°-9°-14°). Il est bon de remarquer que les contestations entre districts au sujet de leurs limites respectives doivent être soumises à un tribunal arbitral dont les membres sont nommés par le Président de la République (*Ibid.*, art. 125).

64. — La Cour fédérale joue le rôle de Cour de cassation par rapport aux cours et tribunaux des différents Etats et du district fédéral (Const., art. 95-6°). En matière civile et commerciale, le pourvoi en cassation est admis contre les décisions définitives des cours et tribunaux supérieurs ou suprêmes des Etats ou du district fédéral, et contre les jugements définitifs des tribunaux de première instance civils ou commerciaux (C. proc. civ., art. 410). Il y a ouverture à cassation, au civil : 1° pour excès de pouvoirs et incompétence; 2° pour usurpation de pouvoirs; 3° pour décision rendue *ultrà petita;* 4° pour violation de la chose jugée; 5° pour contrariété de jugements; 6° pour violation de la loi (C. proc. civ., art. 411). En matière pénale, le pourvoi en cassation peut être fondé : 1° sur une violation de la loi ; 2° sur la violation ou l'omission des formes ou mesures essentielles prescrites par le Code de procédure criminelle (C. proc. crim., art. 348).

65. — C'est à la Cour fédérale qu'incombe la mission de donner force exécutoire aux jugements et arrêts des tribunaux étrangers, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans les conventions internationales (Const., art. 95-15°). L'*exequatur* ne peut être accordé qu'aux jugements rendus dans des pays où les jugements des tribunaux vénézuéliens sont déclarés exécutoires sans révision au fond (C. proc. civ., art. 722). Pour qu'une sentence étrangère puisse être revêtue de l'*exequatur*, il faut : 1° que la décision ne porte pas sur des immeubles situés au Vénézuéla; 2° que le tribunal qui a statué ait été compétent et n'ait pas empiété sur la juridiction des tribunaux vénézuéliens; 3° que les parties aient été régulièrement mises en cause, conformément à la loi du pays où le jugement a été prononcé; 4° que a

décision ait un objet licite, qu'elle ne viole pas l'ordre public ou le droit public interne de la République, et qu'elle ne soit pas en contradiction avec une décision judiciaire ayant force de chose jugée au Vénézuéla (*Ibid.*, art. 723).

66. — Mais, de toutes les attributions de la Cour fédérale, la plus importante peut-être, à raison des conséquences qu'en entraîne l'exercice, est celle qui consiste dans la faculté de déclarer inconstitutionnelles les lois fédérales ou locales, et d'annuler, dans certains cas, les actes du Pouvoir fédéral et ceux des hauts fonctionnaires de la République. La Cour a le droit de déclarer sans valeur les lois fédérales et celles des Etats, lorsqu'elles sont en contradiction avec la Constitution; elle a également le droit de prononcer la nullité des actes du Congrès ou du Pouvoir exécutif fédéral, lorsqu'ils violent les droits garantis aux Etats ou qu'ils portent atteinte à leur autonomie; il lui appartient aussi d'annuler les actes émanés des autorités de la Confédération ou du district fédéral, ou d'un des hauts fonctionnaires des Etats, en cas d'excès de pouvoir ou lorsque l'acte a été imposé par la violence (V. *suprà*, n. 5). Enfin, c'est à la Cour fédérale qu'on a recours pour indiquer la loi à appliquer, lorsqu'il y a contrariété entre plusieurs lois fédérales ou entre une loi fédérale et une loi spéciale à un Etat (Const., art. 95-10°-11° 12° et 13°, et 106). Les particuliers trouvent dans les prérogatives accordées, en cette matière, à la Cour fédérale, des garanties contre les abus de pouvoirs et contre la violation des droits et libertés publics (V. *suprà*, n. 6 à 16). Tout citoyen, en effet, a qualité pour déférer à la juridiction suprême les actes contraires à la Constitution (renseignements fournis par M. Maubourguet, chargé d'affaires du Vénézuéla à Paris).

§ 2. *Procureur général de la Nation.*

67. — Les fonctions du ministère public fédéral sont exercées par le procureur général de la Nation et ses deux suppléants (Const., art. 99). Ces fonctionnaires sont élus par la Chambre des députés, de la manière qui a été indiquée plus haut (V. *suprà*, n. 24). Les seules conditions requises pour pouvoir être choisi sont d'être Vénézuélien de naissance, d'avoir plus de trente ans et de posséder le titre d'avocat du barreau vénézuélien (Const., art. 101). Le procureur général de la Nation est élu pour deux ans et indéfiniment rééligible; en cas de décès, de démission ou d'empêchement permanent ou temporaire, il est remplacé par les suppléants, qui sont appelés dans l'ordre que leur assigne leur élection (*Ibid.*, art. 101).

68. — Les principales attributions du procureur général de la Nation consistent : 1° à faire exécuter les lois et les mesures administratives; 2° à fournir les rapports juridiques qui lui sont demandés par le Pouvoir exécutif fédéral ou par la Cour fédérale et de cassation; 3° à veiller à ce que les fonctionnaires fédéraux remplissent exactement les devoirs de leur charge; 4° à mettre en accusation devant la juridiction compétente, à la requête du Président de la République, les fonctionnaires fédéraux qui remplissent mal leurs fonctions et à réclamer contre eux des mesures pénales; 5° à agir, comme organe du ministère public, devant la Cour fédérale et de cassation, dans les instances relatives aux poursuites intentées contre les présidents et hauts fonctionnaires des Etats, ou contre les agents diplomatiques de la République, et dans les affaires qui touchent aux intérêts de la Nation (V. *suprà*, n. 62); 6° à rendre compte au Président de la République de la manière dont il s'est acquitté des obligations mentionnées aux n. 1, 3 et 4, ci-dessus; 7° à représenter la Nation devant toutes les juridictions, dans les procès où elle est intéressée, et à soutenir ses droits contre les revendications des plaideurs, le tout en se conformant aux instructions qu'il reçoit du Pouvoir exécutif fédéral (Const., art. 102). Il est tenu de déférer à la Cour fédérale, pour qu'elle statue sur leur force obligatoire, les lois votées par les Chambres, malgré l'opposition des ministres, fondée sur leur inconstitutionnalité (*Ibid.*, art. 67).

§ 3. *Tribunaux fédéraux et justices fédérales.*

69. — Les tribunaux fédéraux, à l'exception des tribunaux de finances, n'ont pas encore été organisés. En attendant, les juges civils de première instance des Etats ou du district fédéral statuent : 1° sur les demandes introduites contre la Nation; 2° sur les affaires intéressant les consuls ou les agents commerciaux étrangers; 3° sur les autres affaires civiles ayant un caractère fédéral. Les juges criminels de première instance, là où il en existe, connaissent : 1° des affaires de péculat : 2° des délits contre le droit des gens, à moins qu'ils n'aient été réservés à d'autres tribunaux; 3° des actions en responsabilité intentées contre des fonctionnaires fédéraux et dont le jugement n'a pas été attribué à d'autres juridictions; 4° des affaires criminelles de la compétence de la justice fédérale et non réservées à une autre juridiction. Là où il n'y a pas de juges criminels, ce sont les juges civils qui exercent la juridiction pénale fédérale. Les tribunaux de finances (*Juzgados nacionales de hacienda*), constitués par un juge unique, ont été organisés par une loi du 7 août 1894 (V. *Ann. de législ. étrang.*, 24e année, p. 970). Le Pouvoir exécutif a la faculté d'établir, dans tous les ports autorisés, un tribunal de ce genre, dont la juridiction s'étend sur tout le ressort de la douane de la localité. Le juge de finances est compétent pour statuer : 1° sur les procès relatifs à la contrebande (*comiso*); 2° sur les affaires qui intéressent le fisc national, sur les poursuites intentées à raison de certains délits commis en mer ou à l'étranger; 3° sur d'autres affaires qui lui sont attribuées par des lois spéciales. L'appel des sentences rendues par les juges de finances est porté devant le juge supérieur de finances, qui siège à Caracas.

§ 4. *Avocats et procureurs.*

70. — Le régime légal auquel sont soumis les avocats et les procureurs a été fixé par un décret du 9 janv. 1905. Font partie du barreau national : 1° les avocats qui étaient en exercice, au moment de la publication du décret; 2° les avocats agréés par la Cour suprême du district fédéral ou de l'un des Etats de la Confédération (art. 1). Pour être admis dans la corporation, il faut : 1° être majeur; 2° avoir obtenu, dans la République, le titre de docteur ès-sciences politiques; 3° avoir prêté devant une Cour suprême le serment d'obéir à la Constitution et aux lois, et de remplir consciencieusement ses devoirs professionnels. Il est remis une pièce à l'avocat, attestant son admission, et copie de cette pièce est adressée au collège des avocats et aux délégations (V. *infrà*, n. 75); le document est publié au *Journal officiel* (Décr. 9 janv. 1905, art. 2). Les conditions requises pour pouvoir exercer la profession d'avocat sont : 1° d'être inscrit dans le collège des avocats ou dans une de ses délégations; 2° de n'avoir encouru aucune condamnation pour délits, ou d'établir qu'on a subi sa peine et que, depuis lors, il s'est écoulé un laps de temps égal à la durée de celle-ci; 3° de n'avoir pas été frappé de suspension par le collège des avocats, à titre de peine disciplinaire (art. 3). Sont privés temporairement du droit d'exercer la profession d'avocat, les avocats membres de la législature fédérale ou de la législature d'un Etat (cette incapacité dure tant que subsiste l'immunité parlementaire), les juges et fiscaux, leurs greffiers (*secretarios*), et certains autres fonctionnaires, pendant la durée de leurs fonctions (Décr. 9 janv. 1905, art. 17).

71. — Les avocats étrangers qui désirent être admis dans l'ordre des avocats vénézuéliens doivent présenter au collège des avocats un acte établissant qu'ils ont bien cette qualité dans leur pays d'origine; ils doivent, en outre, faire la preuve de leur identité et subir, devant une commission nommée par le collège, un examen propre à établir qu'ils ont une connaissance suffisante du droit en vigueur au Vénézuéla; ces formalités remplies, si la décision du jury d'examen est favorable, une expédition de celle-ci est adressée à la Cour suprême, qui reçoit le serment de l'intéressé et lui délivre son titre (Décr. 9 janv. 1905, art. 4).

72. — Font partie de la corporation des procureurs : 1° les procureurs qui étaient en exercice, au moment de la publication du décret; 2° les procureurs agréés par la Cour suprême d'un Etat ou du district fédéral. Les conditions requises pour l'admission sont : 1° d'être majeur; 2° d'avoir subi avec succès un examen public sur la pratique judiciaire et la procédure, devant un jury de trois membres, nommé par le collège des avocats; 3° d'avoir prêté, devant la Cour suprême, un serment identique à celui des avocats (V. *suprà*, n. 70; Décr. 9 janv. 1905, art. 7). L'exercice de la profession est refusé : 1° aux individus condamnés pour délit, pendant la période d'exécution de leur peine et pendant un laps de temps égal à la durée de celle-ci; 2° aux procureurs suspendus par décision du collège des avocats (*Ibid.*, art. 8).

73. — Les avocats et les procureurs reçus par une Cour suprême peuvent exercer sur tout le territoire de la République (Décr., art. 10). Les procureurs représentent les parties en jus-

tice; ils ont besoin, pour cela, d'un pouvoir régulier. Pour certains actes, l'assistance d'un avocat leur est nécessaire. La procédure orale est réservée aux avocats (Décr. 9 janv. 1905, art. 11). Dans les affaires portées devant les juges de paroisse ou de municipe, les procureurs peuvent agir sans être assistés par un avocat (*Ibid.*, art. 13). Les parties peuvent toujours se défendre elles-mêmes en justice (*Ibid.*, art. 15). En matière criminelle, toute personne est admise à défendre les inculpés; mais, la présence d'un avocat est indispensable pour la réception des preuves et pour les opérations d'instruction (*Ibid.*, art. 12). L'avocat n'a pas besoin de pouvoir; il peut agir, sans que la partie se présente, à moins d'opposition signifiée de la part de celle-ci (*Ibid.*, art. 16). Les avocats et procureurs sont obligés de soutenir gratuitement, en justice, les intérêts des indigents déclarés tels par les tribunaux (*Ibid.*, art. 19).

74. — Les honoraires des avocats peuvent être fixés à l'amiable, au moyen d'un accord intervenu entre les intéressés; faute d'entente, le client peut requérir la taxe (Décr. 9 janv. 1905, art. 20); celle-ci est opérée par le tribunal qui a jugé l'affaire, en premier ressort (*Ibid.*, art. 21). La profession d'avocat ou de procureur est une industrie, qui, en cette qualité, est susceptible d'être imposée (*Ibid.*, art. 22).

75. — Il est institué un seul collège d'avocats pour l'ensemble du territoire; ce collège a son siège dans le district fédéral et porte le titre de *Collège des avocats du Vénézuéla*, il comprend tous les avocats du pays. Dans la capitale de chaque Etat, fonctionne une délégation permanente (Décr. 9 janv. 1905, art. 24). A la tête de l'ordre est placée une commission ou junte administrative composée de cinq membres : un président, deux vice-présidents, un trésorier et un secrétaire (*Ibid.*, art. 28). Ces dignitaires sont élus, tous les deux ans, par les membres du barreau, dans la première quinzaine de décembre (*Ibid.*, art. 28). La junte, complétée par l'adjonction de quatre avocats, constitue le tribunal disciplinaire de l'ordre (*Ibid.*, art. 27). Les quatre assesseurs sont tirés au sort sur une liste comprenant les noms des vingt avocats élus, dans ce but, par l'ordre, en même temps que la junte administrative (art. 28). Le tribunal disciplinaire fonctionne sur accusation, sur plainte ou d'office (art. 38). L'avocat traduit à sa barre a le droit de récuser trois membres, sans motiver sa récusation, et d'en récuser trois autres, en donnant ses motifs; les avocats récusés sont remplacés par la voie du tirage au sort (art. 40). Les peines que peut appliquer le tribunal disciplinaire sont : 1° l'admonestation publique, devant le collège; 2° l'amende; 3° la suspension pour un an au plus; en cas de refus de se présenter (*rebaldia*) ou de récidive, cette dernière peine peut être portée au double (art. 42).

Section V.

Organisation militaire.

76. — Les forces publiques nationales se composent de l'armée de terre et de l'armée de mer, auxquelles il convient d'ajouter les milices civiques organisées par les Etats (Const., art. 107). Les armées de terre et de mer en activité de service sont entretenues par le Pouvoir fédéral, elles se recrutent au moyen du contingent fourni par les différents Etats, proportionnellement à leur population (*Ibid.*, art. 108). En cas de guerre, il est permis de puiser dans les milices pour compléter l'armée active à l'effectif que le Gouvernement fédéral juge nécessaire (*Ibid.*, art. 109). L'autorité militaire et l'autorité civile ne doivent jamais être exercées par la même personne ou par le même corps; toutefois, il peut en être autrement, en cas de troubles susceptibles de compromettre l'ordre public (*Ibid.*, art. 110). La force armée n'a pas qualité pour délibérer; elle est essentiellement passive et obéissante. Il est interdit à tout corps armé d'exercer des réquisitions ou d'exiger des secours, de quelque nature que ce soit, si ce n'est par l'entremise de l'autorité civile et en la forme prescrite par la loi. Les chefs de corps qui contreviennent à cette interdiction s'exposent à être poursuivis et punis conformément à la loi (*Ibid.*, art. 122).

77. — L'armée de terre en service actif comprend vingt bataillons d'infanterie à 300 hommes, cinq batteries d'artillerie à 200 hommes, soit au total, 6,000 hommes d'infanterie et 1,000 hommes d'artillerie (Arr. 10 août 1904). La marine comprend trois canonnières, un transport, un remorqueur et un torpilleur, avec un bataillon de soldats de marine. Un décret du 4 juill. 1904 a rétabli l'Ecole navale (*Almanach de Gotha*, 1905, p. 1188). On évalue l'effectif de la milice à 250,000 hommes, dont le dixième [illegible] peut être réuni. — E. Levasseur, *Nouvelle géographie universelle*, t. 18, *Amérique du Sud*, Régions andines, p. 211.

Section VI.

District fédéral.

78. — Le district fédéral se compose des départements de Libertador, Vargas, Guaicapuro et Sucre, et de l'île de Margarita (Const., art. 5). Il a été réorganisé par arrêté du 11 mai 1904. Il est divisé, en deux sections : section orientale et section occidentale. Le district est administré par un gouverneur, placé sous l'autorité suprême du Président de la République et nommé par lui. Le gouverneur contresigne les actes du chef du pouvoir exécutif relatifs au district. Il préside, quand il le juge convenable, les séances du conseil municipal. Il fait exécuter la Constitution, les lois et décrets, ainsi que les décisions du conseil municipal. Il est chargé de maintenir l'ordre, d'organiser et de diriger le service de la police, et de contrôler les actes des fonctionnaires du district.

79. — A la tête de chaque département est placé un préfet. Ce fonctionnaire est nommé par le Président de la République, sur la présentation du gouverneur. Il est sous les ordres immédiats de ce dernier, auquel il sert d'agent d'exécution dans le département. Les préfets ont pour principales attributions de faire exécuter les lois et décrets, ainsi que les décisions du conseil municipal, chacun dans sa circonscription, de maintenir l'ordre et la sécurité publics, de prendre les mesures que commande le soin de l'hygiène publique, de faire arrêter les malfaiteurs supris en flagrant délit et de les mettre à la disposition de l'autorité compétente. Un chef civil de paroisse est préposé à l'administration de chaque paroisse. Les chefs civils sont nommés par le préfet dont ils relèvent; leur nomination est soumise à la ratification du gouverneur. Ils exercent, chacun dans sa circonscription les mêmes attributions que le préfet dans son département.

80. — Le district constitue une circonscription municipale autonome, dont les intérêts sont confiés à un conseil municipal composé de neuf membres, élus, au scrutin de liste et au suffrage direct et secret, par les électeurs du district. Le vote a lieu par paroisse. Aux termes de la loi du 20 août 1904, les électeurs de chaque paroisse se réunissent en assemblée populaire, le 14 septembre, et élisent, dans leur sein, trois délégués et trois suppléants, pour composer la junte électorale qui doit présider aux opérations électorales. Celles-ci durent pendant trois jours consécutifs, le scrutin étant ouvert, chaque jour, de huit heures à midi et de deux heures à cinq heures du soir. Les conseillers municipaux sont élus par les électeurs domiciliés dans la circonscription. En même temps que les conseillers titulaires, on élit des suppléants en nombre égal, pour remplacer les premiers, dans le cas où ils viendraient à faire défaut. C'est à l'administration municipale qu'est confié le soin d'organiser par des mesures appropriées aux besoins locaux, le service de l'hygiène publique et celui de l'assistance, de pourvoir à l'entretien et à l'embellissement des localités habitées, d'organiser les différents services municipaux, de gérer les finances municipales, etc.

81. — L'organisation judiciaire du district fédéral comporte, au sommet de la hiérarchie, une Cour suprême et une Cour supérieure, au-dessous, des justices de première instance en matière civile, pénale et commerciale. Il n'existe qu'un juge commercial pour l'ensemble du district; mais chacune des sections qui compose le district (V. *suprà*, n. 78) possède un juge civil et un juge criminel de première instance. Chaque département est doté d'un juge départemental.

82. — Le district fédéral est représenté, actuellement, à la Chambre des députés de la Confédération par cinq députés (V. *suprà*, n. 22). Ceux-ci sont élus de la manière prescrite par la loi électorale du 20 août 1904, c'est-à-dire au scrutin de liste. Les opérations électorales [illegible], par la junte électorale. Le scrutin est ouvert, trois jours de suite, de huit heures du matin à midi et de deux heures à cinq heures du soir. Chaque électeur inscrit sur son bulletin de vote les noms de cinq candidats au poste de député titulaire, et de cinq suppléants (Cf. *suprà*, n. 80). Le scrutin est dépouillé par la junte, qui en proclame le résultat. Le procès-verbal est, ensuite [illegible]

par un délégué, qu'elle choisit à cet effet, au chef-lieu du département. Les délégués paroissiaux se réunissent pour former la junte des scrutateurs ; celle-ci centralise les résultats de diverses paroisses et dresse un état contenant le relevé général des votes du département ; elle délègue un de ses membres pour porter cet état dans la capitale (Caracas). La réunion des délégués départementaux constitue la junte électorale scrutatrice, qui est chargée de proclamer le résultat de l'élection pour le district fédéral pris dans son ensemble.

Section VII.

Territoires fédéraux.

83. — Les territoires fédéraux sont au nombre de cinq : Amazonas, Cristobal-Colón, Colón, Delta-Amacuro et Yuruari. Ils sont soumis directement, au point de vue politique, administratif et judiciaire, à l'autorité du Pouvoir fédéral. Ils peuvent être élevés, sur leur demande, au rang d'Etats autonomes, à la condition pour eux d'établir : 1° qu'ils renferment au moins cent mille habitants; 2° qu'ils sont en mesure de pourvoir à l'organisation et à l'entretien des différents services publics, dans toutes leurs branches, et de subvenir aux dépenses qui peuvent en résulter (Const., art. 4). Trois territoires seront pris comme types de cette organisation spéciale ; ce sont ceux de Colón, Delta-Amacuro et Yuruari.

§ 1. *Territoire de Colón.*

84. — Le territoire de Colón est composé de plusieurs îles ou groupes d'îles (notamment : La Esmeralda, le groupe des Frailes, le groupe de Los Roques, etc.). Il a été organisé par décret du 4 juill. 1895 (publié de nouveau dans la *Gaceta oficial* du 4 juill. 1902). Il a pour autorité supérieure un gouverneur civil et politique nommé par le Président de la République, à titre essentiellement révocable. Le gouverneur relève immédiatement du ministre des Relations intérieures (Décr. 4 juill. 1895, art. 3). Il a pour attributions : 1° de maintenir et de défendre l'intégrité et l'inviolabilité du territoire; 2° de pourvoir au maintien de l'ordre et de la sécurité publics; 3° d'assurer la bonne exploitation des produits naturels; 4° de veiller aux intérêts du fisc et de poursuivre la contrebande; 5° de faire exécuter les ordonnances de police, etc. (*Ibid.*, art. 5). Les gardes-côtes sont sous ses ordres (*Ibid.*, art. 6).

85. — La justice est organisée d'une manière rudimentaire; elle est représentée uniquement par un juge de paix; ce magistrat est nommé par le gouverneur, la nomination devant être ratifiée par le ministre des Relations intérieures (Décr. 4 juill. 1895, art. 13). La compétence du juge de paix est limitée : 1° au jugement des affaires contentieuses dont l'importance ne dépasse pas quatre-vingts bolivars; 2° à l'expédition des affaires relatives aux mariages contractés devant le gouverneur; 3° à la tenue des actes de l'état civil (*Ibid.*, art. 14). Toutes les autres affaires sont portées devant les tribunaux ordinaires du district fédéral (*Ibid.*, art. 15).

§ 2. *Territoire de Delta-Amacuro.*

86. — Le territoire fédéral de Delta-Amacuro doit son organisation au Code du 26 avr. 1901. Ce territoire est administré par un gouverneur civil et politique, nommé par le Président de la République et révocable, au gré de ce dernier (Code, art. 3). Il est divisé en districts, dont l'administration est confiée à des chefs de district, subordonnés au gouverneur et nommés par lui (*Ibid.*, art. 6). Dans chaque localité fonctionne une commission administrative, dont les membres sont choisis par le chef de district (*Ibid.*, art. 9).

87. — La justice est rendue, au premier degré, par des juges de district, dont la compétence territoriale est limitée, pour chacun d'eux, à son district, et, au second degré, par un juge de première instance, siégeant au chef-lieu, et dont la juridiction s'étend sur le territoire tout entier. Le juge de première instance est nommé par le Président de la République (Code, art. 14). Les juges de district sont nommés par le gouverneur (*Ibid.*, art. 15). Le premier est juge de première instance en matière criminelle; autrement dit, toutes les affaires pénales, quelle qu'en soit la nature, sont portées devant lui. En matière civile et commerciale, il statue, en premier ressort, sur les affaires dont l'importance dépasse mille bolivars (*Ibid.*, art. 14 à 18). Les juges de district prononcent sur les affaires civiles et commerciales dont l'importance est égale ou inférieure à mille bolivars (*Ibid.*, art. 19). Les jugements rendus par le juge de première instance peuvent être déférés, par la voie de l'appel, à la Cour suprême du district fédéral (*Ibid.*, art. 17).

§ 3. *Territoire de Yuruari.*

88. — Le territoire fédéral de Yuruari organisé par le Code organique du 20 févr. 1901, est doté d'institutions plus complètes. Il a à sa tête, comme le territoire de Colón et comme celui de Delta-Amacuro, un représentant du Pouvoir fédéral, qui est le gouverneur civil et politique. Ce fonctionnaire, qui relève immédiatement du ministre des Relations intérieures, est nommé par le Président de la République et peut toujours être révoqué par lui (C. organ., 20 févr. 1901, art. 3). Ses attributions consistent principalement : 1° à solliciter du Gouvernement fédéral des mesures propres à améliorer les différents services du territoire; 2° à s'opposer à la violation du territoire ; 3° à maintenir l'ordre; 4° à assurer le bon fonctionnement de la justice ; 5° à nommer les chefs de district ; 6° à faire publier et exécuter les lois et décrets; 7° à veiller sur la morale publique ; 8° à adresser annuellement un rapport sur les questions administratives et économiques au Pouvoir exécutif, etc. (*Ibid.*, art. 7).

89. — Le territoire est divisé en districts. Chacun d'eux est placé sous l'autorité d'un chef de district, qui a pour mission : 1° d'exécuter les ordres du gouverneur ; 2° de maintenir l'ordre et de diriger le service de la police ; 3° de faire exécuter dans sa circonscription les lois et décrets ; 4° de présider le conseil municipal du district; 5° de veiller sur la morale publique; 6° de procéder, concurremment avec le juge compétent, à l'instruction des délits commis dans son ressort administratif, etc. (Code, art. 12). Les chefs de district sont nommés par le gouverneur (V. n. précédent), sur la proposition du conseil municipal, et pris sur une liste de trois candidats présentés par cette assemblée. Ils ont qualité pour infliger aux individus coupables de certaines infractions la peine des arrêts pour cinq jours au plus, et une amende de cent bolivars au maximum (Code, art. 13). Le district est doté d'un conseil municipal élu, que préside le chef de district (*Ibid.*, art. 53). Ce conseil se compose de cinq membres (*Ibid.*, art. 54). Sont éligibles, tous les citoyens habitant sur le territoire de Yuruari (*vecinos*) (Code, art. 55). Les fonctions de conseiller sont purement honorifiques (*Ibid.*, art. 56). Le conseil municipal a pour attributions : 1° d'approuver les ordonnances municipales relatives aux contributions; 2° de créer des écoles primaires; 3° de voter le budget du district; 4° de réglementer la police urbaine et rurale, d'organiser le service des eaux et de l'éclairage, de pourvoir à l'embellissement des localités habitées, etc. (*Ibid.*, art. 59).

90. — Les paroisses et les groupes de maisons (*caserios*) sont pourvus chacun d'un chef civil. Ce fonctionnaire est nommé par le gouverneur, qui le choisit sur une liste de trois candidats présentés par le chef de district (Code, art. 14). Le chef civil a pour devoir : 1° de maintenir l'ordre et de veiller sur l'hygiène publique ; 2° de faire exécuter les lois et décrets, ainsi que les arrêtés du gouverneur et ceux du chef de district. Il a le droit de faire arrêter et détenir pendant vingt-quatre heures les particuliers qui désobéissent à ses ordres ou qui manquent au respect qui lui est dû (*Ibid.*, art. 17).

91. — Les tribunaux comprennent trois ordres de juridiction : les juges de première instance, les juges de district et les juges de municipe (Code, art. 18). Il existe deux juges de première instance, un pour les affaires civiles et commerciales, un autre pour les affaires criminelles (*Ibid.*, art. 19). Tous deux siègent dans la capitale du territoire et sont nommés par le Président de la République. Dans chaque district siège un juge de district ; la nomination de ce magistrat est attribuée au gouverneur, qui le choisit sur une liste de trois candidats dressée par le conseil municipal (*Ibid.*, art. 20). Un juge de municipe est attaché à chaque paroisse; ce juge est nommé par le gouverneur et pris sur une liste de trois candidats présentée par le chef de district (*Ibid.*, art. 21). Le juge civil de première instance connaît, en premier ressort : des affaires civiles et commerciales qui dépassent la compétence des juges de district, conformément aux dispositions du Code de procédure civile et du Code de commerce; il statue, en appel, sur les affaires

civiles et commerciales, jugées en premier ressort par les juges de district (*Ibid.*, art. 23). La compétence du juge criminel est la même, sauf qu'elle a trait aux affaires pénales (*Ibid.*, art. 25). Les juges de district connaissent des affaires civiles et commerciales dont l'importance est supérieure à quatre cents bolivars, mais n'excède pas quatre mille bolivars; ils sont juges d'appel par rapport aux juges de municipe (*Ibid.*, art. 27). Ces derniers sont compétents pour juger les affaires civiles et commerciales, quand l'importance du litige est de quatre cents bolivars ou au-dessous. Ils sont, en outre, chargés de l'instruction des affaires criminelles (*Ibid.*, art. 29).

CHAPITRE III.

ORGANISATION DES ÉTATS.

92. — Les treize Etats qui constituent la Confédération vénézuélienne ou Etats-Unis du Vénézuéla sont les suivants : Aragua, Bermúdez, Bolivar, Carabobo, Falcón, Guárico, Lára, Mérida, Miranda, Táchira, Trujillo, Zamora et Zulia (Const., art. 3). Chacun d'eux est une entité politique, ayant son autonomie, son organisation propre et ses lois particulières. Toutefois, l'activité des Etats, au point de vue législatif et administratif, est circonscrite dans des limites assez étroites par le pacte fédéral. — V. *infrà*, n. 93.

SECTION I.

Dispositions générales.

93. — Les Etats sont souverains, dans l'étendue de leurs territoires respectifs. Ils légifèrent et s'organisent librement et sans l'intervention du Pouvoir fédéral, mais à la condition de respecter les principes suivants, qui servent de base à l'Union : l'obligation leur est imposée : 1° d'adopter un régime politique intérieur fondé sur la souveraineté populaire, électif, représentatif, avec alternance des pouvoirs; 2° d'observer et de faire observer la Constitution et les lois fédérales (les lois fédérales contraires à la Constitution peuvent être déférées à la Cour fédérale, en vue de leur annulation; V. *suprà*, n. 66); 3° de reconnaître, dans leur constitution particulière, l'autonomie municipale des districts; 4° de se défendre contre toute violence susceptible de porter atteinte à leur indépendance ou à l'intégrité de la Nation; 5° de ne céder aucune partie de leur territoire à une puissance étrangère, de n'implorer la protection d'aucune puissance et de n'entretenir des relations diplomatiques avec aucun pays; 6° de ne s'allier avec aucune autre nation et de ne pas se séparer de la Confédération; 7° de céder au Gouvernement fédéral les terrains nécessaires pour établir des forts, des quais, des pénitenciers et autres constructions nécessaires à l'administration générale; 8° de laisser au même Gouvernement la libre administration des territoires fédéraux (V. *suprà*, n. 83); 9° de réserver au Pouvoir fédéral la juridiction relative à la navigation maritime, côtière et fluviale; 10° de ne frapper d'aucune contribution les produits nationaux destinés à l'exportation; 11° de n'établir aucun impôt sur les produits étrangers frappés de droits au profit de la Nation ou exempts de droits, non plus que sur les bestiaux et autres marchandises, avant qu'ils soient offerts à la consommation; 12° de ne pas prohiber la consommation des produits d'autres Etats de la Confédération et de ne pas les frapper de droits plus élevés que ceux qui atteignent leurs propres produits; 13° de ne pas établir de douanes particulières; 14° de réserver à chaque Etat la faculté d'imposer ses produits naturels; 15° de reconnaître pleine autorité aux actes publics et aux jugements émanant des fonctionnaires ou des tribunaux des autres Etats, du district fédéral ou des territoires; 16° d'organiser convenablement leurs tribunaux, et de n'avoir qu'une même législation touchant les matières essentielles du droit civil, commercial et pénal, et de la procédure; 17° de concourir à la formation de la Cour fédérale et de cassation (V. *suprà*, n. 60); 18° de se soumettre aux décisions de la Cour fédérale et de cassation, en tant que tribunal suprême fédéral et tribunal suprême des Etats; 19° d'adopter le vote direct pour l'élection des conseils municipaux, des assemblées législatives et de la Chambre des députés fédérale, et le vote direct ou par délégation, pour l'élection des autres fonctionnaires électifs; 20° de réserver à la Confédération la faculté de légiférer sur l'enseignement public supérieur; d'organiser l'enseignement primaire sur la base de la gratuité et de l'obligation, et l'enseignement professionnel sur la base de la gratuité; 21° de n'imposer des obligations aux fonctionnaires fédéraux qu'en qualité de citoyens de l'Etat et dans la mesure où ces obligations ne sont pas incompatibles avec le service public national; 22° de fournir le contingent qui leur est imposé pour le recrutement de l'armée fédérale; 23° de ne souffrir sur leur territoire aucun enrôlement ou levée de troupes ayant pour objet de troubler l'ordre public de la Nation, des autres Etats ou d'une nation étrangère; 24° de ne faire la guerre, en aucun cas, et de garder la neutralité dans les conflits qui peuvent s'élever entre certains Etats; 25° de soumettre à la Cour fédérale les difficultés qu'ils peuvent avoir entre eux; 26° de reconnaître la compétence de la Cour fédérale pour juger les présidents d'Etats, inculpés de trahison envers la patrie ou d'infraction à la Constitution ou aux lois de l'Union; 27° de se contenter, comme revenus, du produit des douanes nationales, du produit de l'administration des mines, terres et salines, des impôts sur le tabac et l'eau-de-vie, des contributions établies par eux sur leurs produits naturels, de l'impôt du timbre; 28° de déléguer au Congrès national le pouvoir de réglementer les douanes, l'administration des mines, des terres inoccupées et des salines, et les impôts sur le tabac et sur l'eau-de-vie; 29° d'éloigner de leur frontière les réfugiés politiques, lorsqu'un des Etats réclame cette mesure (Const., art. 7).

94. — Les Etats ont la faculté d'adopter l'institution du jury pour le jugement des affaires criminelles (C. proc. crim., liv. 5, tit. 1, *Disposition préliminaire*). Pour pouvoir être juré, il faut : 1° savoir lire et écrire; 2° avoir l'exercice de ses droits civils et politiques; 3° être chef de famille et habiter dans le ressort de la justice (tribunal) de première instance appelée à prononcer; 4° être propriétaire, chef d'un établissement commercial ou industriel, ou exercer une profession scientifique ou libérale; 5° être âgé de plus de trente ans. Les citoyens qui ne sont pas chefs de famille et qui ne remplissent pas une des conditions indiquées au 4°, peuvent, néanmoins, être inscrits sur la liste du jury, s'ils possèdent un revenu mensuel de 200 bolivars au moins; il en est de même de ceux qui exercent une profession scientifique, libérale, commerciale et industrielle, quel que soit leur revenu (C. proc. crim., art. 384). Sont incapables d'être jurés : 1° les personnes atteintes d'une incapacité physique ou intellectuelle; 2° les individus sous le coup de poursuites criminelles; 3° les individus condamnés à une peine corporelle, tant qu'ils n'ont pas subi leur peine et recouvré l'exercice de leurs droits civiques; 4° les individus condamnés, deux ou un plus grand nombre de fois, pour délit; 5° les faillis non réhabilités; 6° les personnes mises en état de liquidation et non déclarées excusables; 7° les individus en état d'ivresse habituelle (*Ibid.*, art. 385). Les fonctions de juré sont incompatibles : 1° avec le service militaire actif; 2° avec l'exercice des fonctions de ministre d'un culte quelconque (*Ibid.*, art. 386). La liste des jurés est dressée de la manière suivante : dans chaque circonscription ou district judiciaire de première instance, les conseils municipaux établissent, chaque année, dans les dix premiers jours de janvier, la liste des personnes habitant dans leur circonscription administrative qui sont aptes à remplir les fonctions de juré; les listes sont adressées à la Cour supérieure de l'Etat ou du district fédéral, qui les réunit en une seule et qui choisit le tiers des inscrits pour former la liste définitive; chaque juge de première instance, appelé à présider les assises, reçoit une liste spéciale comprenant les jurés fixés dans son ressort (*Ibid.*, art. 442).

95. — La compétence du jury est limitée aux délits punis par la loi de l'emprisonnement, des travaux forcés à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire (*presidio cerrado*), des travaux forcés à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire (*presidio abierto*) ou de l'internement (C. proc. crim., art. 380). Le jury de jugement se compose de neuf jurés, auxquels on adjoint deux suppléants, pour remplacer, au besoin, les titulaires qui viendraient à manquer (*Ibid.*, art. 372). Le tribunal criminel est constitué par le juge criminel de première instance, assisté de deux assesseurs (*conjueces*), pris parmi les avocats du ressort et désignés par le sort. Le tribunal procède à la formation de la liste des jurés sur laquelle doit être tiré au sort le jury de jugement, en présence du fiscal (représentant du ministère public), des parties civiles ou de leurs représentants, des défenseurs et des inculpés. Chaque partie a le droit de récuser, sans donner de motifs, le tiers du nombre total des jurés inscrits sur la liste du

ressort. La liste doit comprendre quinze noms; on tire au sort sur cette liste les neuf jurés qui doivent connaître de l'affaire (C. proc. civ., art. 389). Le jury prononce sur la question de fait et sur la culpabilité. L'inculpé ne peut être déclaré coupable qu'à la majorité des deux tiers de voix (*Ibid.*, art. 373). Après la clôture des débats, le jury se retire dans une salle spéciale pour délibérer. La délibération terminée, il rentre dans la salle d'audience, où le verdict est lu publiquement (*Ibid.*, art. 417). Dans l'audience qui suit celle où le verdict a été rendu, le tribunal, après avoir entendu le ministère public, les représentants des parties civiles, l'accusateur et le ou les défenseurs du ou des accusés, prononce le jugement d'acquittement ou de condamnation (*Ibid.*, art. 419). Le jugement peut être attaqué par la voie du recours en cassation, pour vices de formes ou violation de la loi (*Ibid.*, art. 436).

96. — Il ne serait pas possible d'exposer, sans donner à la présente notice un développement exagéré, la situation des treize États qui composent la Confédération vénézuélienne, au point de vue politique, administratif et judiciaire. Il a paru convenable de s'en tenir à un seul d'entre eux, celui de Mérida, qui sera pris comme type. La Constitution de cet Etat est du 10 août 1904. Elle a été adoptée à la suite de la promulgation de la nouvelle Constitution fédérale du 27 avr. 1904. Il faut remarquer, du reste, qu'aux termes de l'art. 3, L. féd. 2 mai 1904, sur l'organisation provisoire de la République (*Gaceta oficial*, 3 mai 1904), les Etats conservent, jusqu'au vote d'une nouvelle Constitution, celle qui était antérieurement en vigueur dans la majorité de leurs districts.

Section II.

État de Mérida.

97. — L'Etat actuel de Mérida se compose des districts de : Campo-Elias, Libertador, Miranda, Pedraza, Rangel, Rivas Dávila, Sucre, Torondoy et Tovar (Const. féd., art. 3, § 1). La Constitution en vigueur, au moment de la promulgation de la Constitution fédérale de 1904, était celle du 19 juin 1901; elle a été remplacée par celle du 10 août 1904. Cette dernière Constitution maintient comme forme du Gouvernement la forme républicaine, démocratique, élective, avec alternance des pouvoirs (Const. 1904, art. 10). Le peuple est souverain, mais il ne gouverne que par l'entremise des mandataires et des autorités établies par la Constitution et par les lois (*Ibid.*, art. 7). Les pouvoirs publics se divisent en législatif, exécutif, municipal et judiciaire (*Ibid.*, art. 8). La Constitution garantit aux Vénézuliens résidant sur le territoire de l'Etat, une série de droits et de libertés, qui ne sont autres que ceux reconnus et proclamés par la Constitution fédérale. — V. *suprà*, n. 6 à 16.

§ 1. *Pouvoir législatif.*

98. — Le Pouvoir législatif est attribué à une Chambre unique, composée de députés élus par district, à raison d'un député par six mille habitants. Les districts dont la population est inférieure à ce chiffre élisent, néanmoins, un député. Ceux dont la population dépasse de quatre mille au moins un multiple de six mille ont droit à un député de plus. Le mandat de député dure trois années (Const. 1904, art. 23 et 24). En même temps que les députés titulaires, on élit un nombre égal de suppléants, dont la mission consiste à remplacer ceux des premiers qui viennent à manquer, au cours de la période constitutionnelle. Les uns et les autres sont élus au suffrage universel et direct, et au scrutin de liste. Sont électeurs, les Vénézuliens domiciliés dans l'Etat, mâles, majeurs de vingt et un ans et ayant l'exercice de leurs droits civils et politiques (*Ibid.*, art. 17). Les conditions requises pour être éligible sont : 1° d'être âgé de vingt-un ans au moins; 2° d'être né dans l'Etat ou être Vénézulien de naissance et domicilié dans l'Etat, avec une résidence de deux années au moins, et d'être habitant (*vecino*) du district où l'on est candidat; 3° d'avoir l'exercice de ses droits civils et politiques (Const. 1904, art. 25). Les fonctions de député sont incompatibles avec l'exercice de toute autre fonction publique, du moins pendant la durée des sessions (*Ibid.*, art. 31).

99. — La Chambre se réunit, chaque année, en session ordinaire, dans la capitale de l'Etat (Mérida), le premier jour de décembre ou le jour le plus rapproché de cette date, sans convocation préalable. La session dure trente jours et ne peut pas être prolongée. En dehors de sa session annuelle ordinaire, elle peut tenir des sessions extraordinaires, chaque fois que le Président de l'Etat juge à propos de la convoquer (Const. 1904, art. 60-12°). Elle ouvre sa session, au jour fixé, pourvu que les deux tiers de ses membres soient présents. Si ce nombre n'est pas atteint, les députés présents se réunissent en commission préparatoire et prennent les mesures nécessaires pour obliger leurs collègues absents à se joindre à eux (*Ibid.*, art. 27). Une fois la session ouverte, il suffit, pour que l'assemblée puisse délibérer valablement que la majorité de ses membres assistent à la séance (*Ibid.*, art. 27).

100. — Les députés jouissent d'une immunité absolue relativement aux votes qu'ils émettent, aux opinions qu'ils formulent et aux discours qu'ils prononcent au sein de l'assemblée (Const. 1904, art. 30), et, à partir du quinzième jour qui précède la réunion ordinaire ou extraordinaire de la Chambre, jusqu'au quinzième jour qui suit la clôture de la session, ils ont le privilège de ne pouvoir être actionnés, en matière civile ou criminelle, pour quelque cause que ce soit. Si, durant cette période, ils commettent un acte délictueux entraînant l'application d'une peine corporelle, l'affaire est instruite, mais l'instruction terminée, la procédure est suspendue jusqu'au moment où le privilège prend fin (*Ibid.*, art. 29). En aucun cas, la Chambre ne peut suspendre le bénéfice de ce privilège au préjudice d'un de ses membres (*Ibid.*, art. 29, § 2). Les autorités ou fonctionnaires civils ou militaires, qui mettent un député en état d'arrestation pendant la période susindiquée, s'exposent à être poursuivis devant la juridiction compétente; tout citoyen peut les mettre en accusation, et ils sont, de plein droit, déchus de leurs fonctions, sans préjudice des peines qu'ils ont encourues pour violation de la Constitution (*Ibid.*, art. 29, § 3).

101. — La Chambre a pour principales attributions : 1° de vérifier les pouvoirs de ses membres ; 2° d'arrêter son règlement intérieur ; 3° de prendre les mesures nécessaires pour lever les obstacles qui s'opposent à l'accomplissement de sa mission ; 4° d'édicter les mesures de police qu'exige le maintien de l'ordre dans le local de ses séances ; 5° de faire exécuter ses décisions particulières ; 6° d'élire le Président et le vice-Président de l'Etat, en la forme établie par la Constitution ; 7° d'organiser par des lois les pouvoirs publics et de légiférer sur toutes les matières qui ne sont pas réservées au Congrès national ; 8° de légiférer sur les questions qui se rapportent à l'administration intérieure de l'Etat ; 9° de voter la loi relative à la responsabilité des hauts fonctionnaires de l'Etat ; 10° de voter, annuellement, le budget de l'Etat ; 11° d'établir des impôts, dans les limites tracées par la Constitution fédérale (V. *suprà*, n. 93) ; 12° d'accorder des grâces générales ou particulières, en matière de délits politiques commis contre l'Etat ; 13° de voter les emprunts ; 14° d'organiser l'administration financière de l'Etat ; 15° de créer les emplois jugés nécessaires et de supprimer ceux qui sont devenus inutiles ; 16° de statuer sur l'acquisition, l'aliénation ou l'échange de biens, pour le compte de l'Etat ; 17° d'organiser et d'encourager l'instruction publique ; 18° de faire ouvrir des canaux et des routes, et de faire construire des établissements d'utilité publique ; 19° de voter la loi électorale ; 20° d'élire, hors de son sein, deux sénateurs titulaires et deux suppléants ; 21° d'élire des députés suppléants, lorsque, pour un motif quelconque, le nombre des députés attribués à l'Etat se trouve réduit, au cours d'une période constitutionnelle ; 22° de dresser la liste de présentation pour les fonctions de membre de la Cour suprême et de membre de la Cour supérieure de justice (V. *infrà*, n. 114 et 116) ; 23° d'élire le procureur général de l'Etat et ses suppléants ; 24° de statuer sur la démission du Président ou des vice-Présidents de l'Etat, et sur celle du procureur général ; 25° d'approuver, de modifier ou de rejeter les contrats d'intérêt général passé par le Président de l'Etat ; 26° d'accorder des privilèges exclusifs, mais temporaires, pour des entreprises d'utilité publique, et d'accorder des récompenses pour services rendus à l'Etat ; 27° d'approuver la création de nouvelles paroisses ; 28° de voter la loi relative à la division du territoire ; 29° de créer de nouveaux districts ; 30° d'autoriser la réunion de deux ou plusieurs districts ; 31° d'arrêter annuellement le contingent de la force armée et de la police locale ; 32° de réglementer la police des frontières ; 33° de proposer, quand il y a lieu, des amendements à la Constitution fédérale (V. *suprà*, n. 41) ; 34° de légiférer sur les autres matières non réservées au Pouvoir fédéral (Const. 1904, art. 35).

102. — Tout député a le droit de présenter des projets de loi, à la condition de les faire appuyer par un ou plusieurs de ses collègues. Chaque projet est lu, et la Chambre est appelée ensuite à se prononcer sur sa prise en considération. Si le projet reçoit un accueil favorable, il est soumis à trois délibérations successives, dans trois séances distinctes; en cas d'adoption, il est transmis au Président de l'Etat, pour qu'il le promulgue comme loi de l'Etat (Const. 1904, art. 36 et 37). Aucune loi ne peut être promulguée avant d'avoir été revêtue par le Président de la formule exécutoire. Cette promulgation doit avoir lieu dans les huit jours de la transmission de la loi. Si le Président néglige de revêtir la loi de la formule exécutoire dans le délai prescrit, la Législature fait promulguer celle-ci, qui devient, dès lors, exécutoire (*Ibid.*, art. 38). Les projets repoussés, au cours d'une session, ne peuvent plus être repris qu'à la session suivante (*Ibid.*, art. 43).

§ 2. *Pouvoir exécutif.*

103. — Le chef du pouvoir exécutif est le Président de l'Etat. Ce haut fonctionnaire est secondé dans sa mission par un secrétaire général, qui lui sert d'organe (Const., 1904, art. 47). Tout ce qui concerne l'administration générale intérieure, envisagée à son point de vue le plus élevé, est du ressort du Président; c'est de lui que relèvent les fonctionnaires civils de tout ordre (*Ibid.*, art. 51). Il a sa résidence obligatoire dans la capitale de l'Etat et n'est autorisé à s'éloigner de celle-ci que dans quatre cas : 1° prise de commandement de l'armée de l'Etat; 2° visites officielles à faire hors de l'enceinte de la capitale; 3° occupation de la ville par des forces ennemies; 3° existence d'une épidémie dans la localité (*Ibid.*, art. 53).

1° *Pouvoir central.*

104. — Le Président de l'Etat est élu par la Législature de l'Etat, dans les huit premiers jours de sa session ordinaire, la première année de la période constitutionnelle; l'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages (Const. 1904, art. 52). Les suffrages ne peuvent se porter que sur un citoyen; 1° Vénézuélien de naissance; 2° ayant vingt-cinq ans révolus; 3° ayant l'exercice de ses droits civils et politiques (*Ibid.*, art. 51). La durée du mandat est de trois années (*Ibid.*, art. 55). Le Président sortant de charge n'est pas immédiatement rééligible; aucun de ceux de ses suppléants qui l'ont remplacé, au cours de la dernière année, ne peut être élu Président à sa place; le Président ne peut être élu, de nouveau, qu'après l'expiration d'une période de trois ans. C'est également après l'expiration de cette période seulement, que les suppléants qui l'ont remplacé, la dernière année de son mandat, peuvent être élus à la présidence (*Ibid.*, art. 56). Le Président, avant de prendre possession de sa charge, prête serment devant la Chambre des députés, ou, en l'absence de celle-ci, devant la Cour suprême (*Ibid.*, art. 54).

105. — Un premier et un second vice-présidents sont élus, en même temps que le Président et pour une durée égale. Leur élection a lieu de la même manière, et les conditions d'éligibilité sont les mêmes pour eux que pour le Président lui-même. En cas d'absence, de maladie, d'empêchement, de décès ou de démission du premier magistrat de l'Etat, celui-ci est remplacé par le premier vice-président, ou, à défaut de ce dernier, par le second vice-président (Const. 1904, art. 49 et 52, § 1). Si les deux vice-présidents viennent à manquer temporairement, le Président de la Cour suprême de l'Etat prend en mains les rênes du Gouvernement (*Ibid.*, art. 55).

106. — Le Président de l'Etat a de très-nombreuses attributions. Il est chargé, notamment : 1° de faire exécuter la Constitution et les lois de la Confédération et de l'Etat; 2° de faire respecter l'intégrité du territoire, les privilège de l'Etat et ses droits; 3° de défendre l'Etat contre toute agression; 4° de présenter, chaque année, à la Chambre des députés, un rapport sur l'administration générale de l'Etat; 5° de veiller à la perception exacte et à l'emploi régulier des revenus de l'Etat; 6° de commander, en cas de guerre, l'armée de l'Etat ou de désigner celui qui doit en prendre le commandement; 7° de convoquer, quand il est nécessaire, la Chambre des députés en session extraordinaire; 8° de pourvoir au maintien de l'ordre public; 9° de passer les marchés pour l'exécution des travaux d'utilité publique; 10° d'exercer les pouvoirs attribués autrefois aux intendants et aux gouverneurs en matière de patronage ecclésiastique; 11° de développer et de répandre, par tous les moyens possibles, l'instruction publique; 12° de prendre l'initiative de la construction d'établissements d'utilité publique; 13° de faire en sorte que l'extradition des criminels ait lieu conformément à la loi; 14° de veiller à la bonne et prompte administration de la justice (Const., 1904, art. 60).

107. — Le Président a, pour l'aider dans l'expédition des affaires, un secrétaire général, qu'il nomme librement et qu'il peut révoquer quand il le juge convenable (Const., 1904, art. 59). Le secrétaire général doit être Vénézuélien de naissance, avoir vingt-cinq ans révolus et être en possession de ses droits civils et politiques (*Ibid.*, art. 65). Il est le représentant légal et l'intermédiaire obligé du Président; il contresigne les actes de ce dernier, qui n'ont de valeur et de force exécutoire qu'après avoir été revêtus de ce contreseing (*Ibid.*, art. 66). Il est responsable, en cas de violation de la Constitution ou des lois; il ne lui est pas permis d'invoquer un ordre verbal ou écrit du Chef du Pouvoir exécutif pour se soustraire à cette responsabilité (*Ibid.*, art. 69).

2° *Administration locale.*

108. — L'Etat se divise en neuf districts (V. *suprà*, n. 97). Chaque district se subdivise en paroisses, et en hameaux (*aldeas*) (Const., 1904, art. 6). Le territoire est administré conformément au Code du 28 déc. 1904. L'administration du district est confiée à un chef civil de district, qui est nommé par le Président de l'Etat et qui peut être révoqué par lui quand bon lui semble (*Ibid.*, art. 71; C. adm., art. 22). Pour pouvoir être choisi comme chef civil, il faut être majeur de vingt et un ans, être Vénézuélien, avoir deux années de résidence dans l'Etat, savoir lire et écrire, et avoir l'exercice de ses droits civils et politiques (Const., art. 72; C. adm., art. 23). Les chefs civils relèvent directement du Président, dont ils sont les agents immédiats et dont ils doivent exécuter les ordres (*Ibid.*, art. 74). Ils sont également les agents de l'autorité municipale (*Ibid.*, art. 75). Ils ont pour attributions principales : 1° de maintenir l'ordre dans le district et de veiller à la sécurité publique; 2° d'inspecter les établissements publics de l'Etat et du district; 3° d'exécuter les ordres qu'ils reçoivent du Pouvoir exécutif de l'Etat; 4° de nommer les agents de la police; 5° de prendre les mesures nécessaires pour l'arrestation des criminels; 6° de prendre les mesures nécessaires à l'effet de faire exécuter et appliquer les arrêtés, ordonnances et résolutions des conseils municipaux (C. adm., art. 28).

109. — Le pouvoir exécutif est représenté dans la paroisse par un chef civil de paroisse, qui est nommé par le chef civil de district et que celui-ci peut révoquer librement (Const. 1904, art. 76). Nul ne peut être appelé à cet emploi s'il n'est âgé de plus de vingt-un ans, Vénézuélien et en résidence dans l'Etat depuis deux ans au moins et en possession de ses droits civils et politiques (*Ibid.*, art. 77; C. adm., art. 30). Le chef civil de paroisse est l'agent du chef civil de district dans la localité; il exécute ses ordres, fait appliquer les lois et prête son appui au conseil municipal pour assurer le respect de ses décisions (*Ibid.*, art. 78).

110. — Au-dessous des paroisses se trouvent les hameaux (*aldeas*). Chacun d'eux est placé sous l'autorité d'un chef de hameau, nommé par le chef de paroisse dont il relève et révocable à son gré (Const. 1904, art. 79). Le chef de hameau dépend, au point de vue administratif, de son chef de paroisse, qui est son supérieur hiérarchique immédiat, et dont il doit exécuter les ordres. Il veille, dans sa circonscription, au maintien de la tranquillité publique et à l'exécution des lois. Il est l'agent des juntes communales (C. adm., art. 78). C'est aux conseils municipaux qu'il appartient de décider quels sont les groupes d'habitations auxquels on doit accorder le titre de hameau (L. 7 janv. 1904, sur la division territoriale de l'Etat, art. 15; L. organ. du pouv. munic., 28 déc. 1904, art. 11-21°).

§ 3. *Pouvoir municipal.*

111. — Le pouvoir municipal est autonome et indépendant du pouvoir politique de l'Etat, pour tout ce qui concerne le régime économique et administratif de la circonscription municipale (municipe). Il tient son autorité du peuple et l'exerce par l'entremise de fonctionnaires et de corps qu'il institue, confor-

mément aux lois qui le régissent (Const. 1904, art. 81). La circonscription municipale coïncide avec le district. Il est établi, au chef-lieu de chacune d'elles, un conseil municipal composé de sept conseillers titulaires et d'autant de suppléants; ces derniers sont appelés à remplacer les titulaires, en cas de décès, de démission ou d'empêchement permanent ou temporaire de ceux-ci. Les conseillers sont élus au scrutin de liste et au suffrage direct et secret, par l'ensemble des électeurs du district (*Ibid.*, art. 84). Sont éligibles, les Vénézuéliens de naissance, habitant le district, âgés de vingt et un ans révolus et ayant l'exercice de leurs droits civils et politiques (*Ibid.*, art. 87). Les conseils municipaux sont élus pour trois ans. Ils ont pour mission de régler par leurs délibérations tout ce qui concerne le régime économique et administratif de leurs circonscriptions respectives. Ils ont pleins pouvoirs pour prendre des arrêtés ou des décisions relativement à la police rurale et urbaine, à l'embellissement des localités habitées, à l'hygiène publique, à l'instruction primaire, au développement de la richesse foncière, à la protection des industries, des arts et des métiers, au régime des prisons, aux foires et marchés; ils votent annuellement le budget du district et créent des taxes et contributions locales afin de doter les différents services municipaux (*Ibid.*, art. 83; L. organ. du pouv. munic., art. 11). Ils nomment les employés du municipe et arrêtent la liste de présentation des candidats aux fonctions de juge de district (V. *infrà*, n. 121). Le président du conseil municipal veille à l'exécution des arrêtés et des résolutions pris par l'assemblée, avec l'appui du chef civil du district et des chefs civils de paroisse (Const. 1904, art. 75 et 78).

112. — L'administration des paroisses est confiée à une commission locale ou junte communale, composée de cinq membres titulaires et de cinq suppléants désignés par le conseil municipal du district. Les suppléants remplacent, en cas de besoin, les titulaires. La junte communale gère les intérêts économiques de la paroisse et pourvoit aux besoins des différents services administratifs locaux, sous la direction et le contrôle du conseil municipal (Const. 1904, art. 87; L. organ. du pouv. munic., art. 20). Elle dresse la liste de présentations à soumettre au juge de district pour la nomination du juge de paroisse (V. *infrà*, n. 123). Pour pouvoir être choisi comme membre de la junte communale, il faut être Vénézuélien de naissance, avoir vingt et un ans révolus et être habitant (*vecino*) de la paroisse (L. organ. du pouv. munic., art. 22).

§ 4. *Pouvoir judiciaire.*

113. — Le pouvoir judiciaire est exercé par une Cour suprême, une Cour supérieure, un juge de première instance en matière civile, un juge de première instance en matière criminelle, un fiscal du ministère public, des juges de district et des juges de paroisse (Const. 1904, art. 93). Les membres de la Cour suprême et de la Cour supérieure, ainsi que les juges de première instance sont nommés pour trois ans et peuvent être indéfiniment maintenus dans leur charge (Const. 1904, art. 93). Ils ne peuvent être suspendus, au cours de la période pour laquelle ils sont nommés, qu'en vertu d'un acte de mise en accusation devant une juridiction pénale, et révoqués, que par une décision judiciaire définitive prononçant leur destitution (*Ibid.*, art. 96). Les candidats aux fonctions judiciaires doivent être Vénézuéliens de naissance et posséder une compétence et une honorabilité reconnues (*Ibid.*, art. 98). Les membres du corps judiciaire sont tenus de faire connaître leur acceptation des fonctions auxquelles ils sont appelés, ou leur refus, dans la huitaine de la notification de leur nomination.

1° *Cour suprême.*

114. — La Cour suprême se compose de trois conseillers (*ministros*) : un président, un rapporteur et un chancelier. Elle est complétée par l'adjonction d'un secrétaire (greffier), nommé par elle annuellement (*Code organique des tribunaux*, art. 36). Les conseillers sont nommés par le président de l'Etat, qui les choisit sur une liste de six candidats, dressée par la Chambre des députés et à lui présentée, dans la première quinzaine de la session ordinaire de l'assemblée, tenue la première année de la période constitutionnelle (cette période est de trois années) (Const. 1904, art. 35-22°). Deux conditions sont requises, pour pouvoir être porté sur la liste de présentation, en dehors des conditions générales dont il a été question au numéro précédent : 1° avoir au moins vingt-cinq ans; 2° posséder une compétence reconnue, au point de vue de l'exercice des fonctions judiciaires (*Code organique des tribunaux*, art. 26 et 38).

115. — La Cour suprême a pour attributions principales : 1° de statuer, en troisième instance, sur les affaires jugées en seconde instance par la Cour supérieure; 2° de statuer, également en troisième instance, sur les questions relatives à la comptabilité des administrateurs des revenus municipaux; 3° de juger, en seconde instance, les affaires civiles et criminelles portées, en première instance, devant la Cour supérieure; 4° de prononcer, en première et dernière instances, sur les actions en responsabilité et les poursuites pour délits de droit commun dirigées contre les membres de la Cour supérieure ou contre le Procureur général de l'Etat; 5° de statuer sur les recours en annulation de jugements (V. C. proc. civ., art. 704 et s.); 6° de recourir à la Cour fédérale et de cassation pour obtenir l'extradition des criminels; 7° de dresser, dans les premiers jours de l'année, la liste des suppléants (*conjueces*) appelés à siéger, en cas de récusation des magistrats titulaires; 8° de suspendre, à la requête de tout citoyen, l'exécution des arrêtés, ordonnances et résolutions pris par les conseils municipaux, en ce qu'ils ont de contraire à la Constitution fédérale ou à celle de l'Etat; 9° de veiller à la bonne et prompte expédition des affaires par les différentes juridictions de l'Etat, et d'infliger, au besoin, des peines disciplinaires aux magistrats qui lui sont subordonnés, pour retard dans l'accomplissement de leur mission, omission des devoirs de leur charge ou déni de justice; 10° de déclarer, quand il y a lieu, à la requête d'un citoyen, quel qu'il soit, et après avoir entendu le procureur général en ses conclusions, qu'un décret ou une décision émanant d'une des autorités de l'Etat est en contradiction avec la Constitution; 11° d'arrêter son règlement intérieur (*Code org. des trib.*, art. 28).

2° *Cour supérieure.*

116. — La Cour supérieure se compose, comme la Cour suprême, de trois membres : un président, un rapporteur et un chancelier, nommés, pour trois ans, par le Président de l'Etat, et choisis sur une liste de six candidats présentée par la Chambre des députés, à la même époque et de la même manière que la liste de présentation concernant la Cour suprême (*Code organ. des trib.*, art. 25; Const. 1904, art. 35-22°. — V. *suprà*, n. 114). Les conditions de capacité sont les mêmes pour les membres de la Cour supérieure que pour les membres de la Cour suprême (*Code org. des trib.*, art. 26. — V. *suprà*, n. 114). La Cour supérieure élit annuellement son secrétaire (greffier) (*Code org. des trib.*, art. 25).

117. — La Cour supérieure connaît : 1° en appel, de toutes les affaires jugées en première instance, par le juge civil ou par le juge criminel; 2° en troisième instance, des affaires jugées, en premier ressort, par les juges de district, et en appel, par les juges de première instance; 3° en première instance, des actions en responsabilité et des poursuites pour délits de droit commun dirigées contre les juges de première instance, le Trésorier général, le Directeur principal de l'enregistrement (*Registrador principal*), le fiscal du ministère public ou le procureur des prisonniers; 4° des difficultés qui s'élèvent au sujet des traités et contrats conclus, pour le compte de l'Etat, par le Pouvoir législatif ou par le Pouvoir exécutif; 5° des affaires d'adoption, conformément au Code civil; 6° des recours en protection (*amparo*) formés contre les mandats d'arrêt décernés par les autorités administratives; 7° des demandes en annulation de jugements; 8° des affaires relatives au patronage ecclésiastique. Elle statue sur les réclamations qui se produisent à propos des actes des juges inférieurs, à raison d'un retard dans l'expédition des affaires, d'une omission des devoirs de leur charge ou d'un déni de justice. Elle tranche les conflits de compétence qui s'élèvent entre les juges inférieurs, à moins que cette mission ne soit confiée à une autre juridiction. Elle visite la prison, tous les samedis (*Code org. des trib.*, art. 31).

3° *Juges de première instance.*

118. — La juridiction de première instance se compose de deux juges : un juge civil et un juge criminel. Ces magistrats

sont nommés, tous les trois ans, par la Cour suprême. A cet effet, la Chambre des députés dresse deux listes, de trois candidats chacune, dans la première quinzaine de la première session ordinaire qui suit son renouvellement; ces listes sont remises au Président de l'Etat, qui les transmet à la Cour suprême, pour que celle-ci choisisse parmi les candidats présentés les deux juges de première instance (Const. 1904, art. 35-22°). La Chambre ne doit inscrire sur ses listes de présentation que des candidats : 1° Vénézuéliens de naissance; 2° âgés de vingt-cinq ans révolus; 3° possédant les aptitudes nécessaires (*Code org. des trib.*, art. 18 et 22).

119. — La compétence du juge civil de première instance s'étend : 1° à toutes les affaires civiles qui ne sont pas spécialement attribuées à une autre juridiction; 2° aux actions en responsabilité et aux poursuites pour délits de droit commun, en cas d'empêchement ou de récusation du juge criminel; 3° aux autorisations à donner pour l'aliénation des immeubles appartenant à des femmes mariées, lorsque la valeur de ceux-ci dépasse quatre mille bolivars; 4° aux demandes en nullité de jugement; 5° à la réception des justifications *ad perpetuam memoriam* (C. proc. civ., art. 773 et s.); 6° à l'appel des décisions rendues, en matière civile, par les juges de district; 7° au jugement, en troisième instance, des affaires jugées, en premier ressort, par les juges de paroisse, et susceptibles d'un recours; 8° aux questions relatives aux interdits possessoires; 9° aux demandes en partage; 10° aux affaires commerciales dont l'importance excède quatre mille bolivars; 11° aux jugements à rendre en matière d'adoption. Le juge civil a encore pour attributions de trancher les conflits de compétence qui divisent deux ou plusieurs juges inférieurs de son ressort, et de statuer sur les empêchements ou sur la récusation du juge criminel (*Code org. des trib.*, art. 15).

120. — Le juge criminel connaît : 1° en premier ressort, des affaires criminelles et des actions en responsabilité, dont le jugement n'est pas réservé à une autre juridiction de première instance; 2° des affaires civiles et commerciales, en cas d'empêchement ou de récusation du juge civil; 3° en appel ou en consultation (*consulta*), des affaires criminelles sur lesquelles les juges de district ont statué en premier ressort, et, en troisième instance, des recours formés contre les sentences des juges de paroisse, quand ces recours sont autorisés par la loi. Le juge criminel a également pour mission : 1° d'instruire, concurremment avec les juges de district ou de paroisse, les affaires criminelles qui prennent naissance dans son ressort; 2° de statuer sur les empêchements ou la récusation du juge civil; 3° de visiter la prison publique, toutes les semaines, le samedi, avec le conseiller que désigne à cet effet la Cour supérieure; 4° de prononcer sur les recours en protection (*amparo*) formés contre les mandats d'arrêt décernés par les juges de district ou de paroisse (*Code org. des trib.*, art. 17).

4° Juges de district.

121. — Un juge de district siège au chef-lieu de chaque district, quel que soit le nombre des paroisses que renferme celui-ci. Ce magistrat est nommé par le Président de l'Etat et pris parmi trois candidats présentés par le conseil municipal du district (*Code org. des trib.*, art. 60). Les deux candidats portés sur la liste du conseil, qui n'ont point été agréés par le juge civil servent de suppléants au juge de district en titre (*Code org. des trib.*, art. 62). Les conditions requises, pour pouvoir remplir les fonctions de juge de district, sont : 1° d'être Vénézuélien de de naissance; 2° d'être âgé de vingt et un ans au moins; 3° d'être domicilié dans le district et d'y avoir au moins deux années de résidence; et 4° d'avoir l'aptitude nécessaire (*Ibid.*, art. 13; V. pour les conditions générales d'aptitude aux fonctions judiciaires, *suprà*, n. 113). Le juge de district est assisté d'un secrétaire (*greffier*), qu'il nomme et révoque librement (*Ibid.*, art. 12).

122. — Le juge de district possède les attributions suivantes : 1° il exerce, au chef-lieu du district, la même juridiction que les juges de paroisse dans leurs paroisses respectives (V. *infrà*, n. 124); 2° il procède, concurremment avec ces derniers, à l'instruction des affaires pénales et à l'arrestation des délinquants; 3° il statue sur les demandes relatives à l'annulation des jugements; 4° il connaît des affaires civiles, toutes les fois que l'importance du litige n'excède pas quatre mille bolivars; 5° il accorde ou refuse les autorisations nécessaires pour l'aliénation des biens des femmes mariées, lorsque la valeur de ceux-ci ne dépasse pas quatre mille bolivars; 6° il procède au abornements (C. proc. civ., art. 620 et s.); 7° il juge, en appel, les affaires soumises en première instance, aux juges de paroisse; 8° il prononce sur les affaires commerciales, quand la demande principale n'est pas supérieure à quatre mille bolivars (*Code org. des trib.*, art. 15).

5° Juges de paroisse.

123. — Les paroisses, à l'exception de celles qui sont chefs-lieux de district, sont dotées d'un juge unique qui porte le titre de juge de paroisse (*Code org. des trib.*, art. 7). Les juges de paroisse sont nommés par le juge de district auquel ils doivent ressortir; celui-ci les choisit sur une liste de trois noms dressée, pour chaque paroisse, par la junte communale (V. *suprà*, n. 112). Les deux candidats non agréés par le juge de district sont, de droit, les suppléants du titulaire qu'il a choisi (*Code org. des trib.*, art. 61 et 62). Pour pouvoir être nommé juge de paroisse, il faut : 1° être Vénézuélien de naissance; 2° avoir vingt et un ans révolus; 3° avoir l'aptitude nécessaire pour en exercer les fonctions (*Ibid.*, art. 8. — V. pour les conditions générales d'aptitude aux fonctions judiciaires, *suprà*, n. 113).

124. — Le juge de paroisse est placé au dernier échelon de la hiérarchie judiciaire. Il est compétent : 1° pour instruire, concurremment avec les autres juges, les affaires pénales, lorsque l'acte délictueux a été commis dans son ressort; 2° pour juger les individus poursuivis à raison d'une contravention (*falta*) ou d'un délit de faible gravité; 3° pour connaître des affaires qui s'instruisent verbalement (*jucio verbal*) et des demandes relatives à l'annulation des jugements; 4° pour instruire les demandes concernant les justifications *ad perpetuam memoriam*, mais sans pouvoir les juger; 5° pour accorder ou refuser aux hommes mineurs de vingt et un ans et aux femmes mineures de dit-huit l'autorisation nécessaire pour contracter mariage, dans le cas prévu par l'art. 83, C. civ.; 6° pour dresser les inventaires judiciaires; 7° pour procéder à la mise sous séquestre, à l'inventaire, à l'évaluation et au dépôt des biens dépendant de la succession de toute personne décédée dans son ressort, sans laisser d'héritiers connus (*Code org. des trib.*, art. 9).

CHAPITRE IV.

LÉGISLATION.

SECTION I.

Codes.

125. — Les Codes fédéraux du Vénézuéla, c'est-à-dire les Codes qui régissent le pays tout entier, sont assez nombreux; la plupart sont de date récente. Il existe : 1° un Code civil, du 9 avr. 1904; 2° un Code de commerce, du 20 janv. 1904, promulgué le 8 avr. 1904; 3° un Code pénal, du 28 oct. 1903, promulgué le 8 avr. 1904; 4° un Code de procédure civile, du 8 avr. 1904; 5° un Code de procédure criminelle, du 14 mai 1897, promulgué le 8 avr. 1904; 6° un Code des mines, du 23 janv. 1904, promulgué le 24 mars 1904; 7° un Code de l'instruction publique, du 20 janv. 1904; 8° un Code organique de la Cour fédérale et de cassation, du 5 mai 1904; 9° un Code des finances (*Código de hacienda*) modifié par une loi du 20 mai 1897.

SECTION II.

Lois diverses.

126. — Parmi les lois fédérales, il en est quelques-unes qui méritent une mention particulière, à raison de leur importance; ce sont : 1° une loi du 24 mai 1877 sur les marques de fabrique et de commerce; 2° une loi du 2 juin 1882 sur les brevets d'invention; 3° une loi du 30 juin 1894 sur la propriété littéraire, artistique et scientifique (V. *suprà*, n. 11); 4° une loi du 26 août 1894 sur l'immigration; 5° une loi du 16 avr. 1903 sur les droits et devoirs des étrangers; 6° une loi du 18 avr. 1904 sur l'enregistrement; 7° une loi de la même date sur les banques.

CHAPITRE V.

DROIT INTERNATIONAL.

SECTION I.

Traités.

127. — La Constitution fédérale pose un certain nombre de principes dont le Gouvernement de l'Union est tenu de s'inspirer, lors de la conclusion des traités internationaux. On a vu déjà (n. 20) qu'il était interdit d'insérer dans les conventions de ce genre des clauses stipulant un traitement de faveur au profit des étrangers impliqués dans des troubles politiques intérieurs, ou reconnaissant aux étrangers le droit de réclamer une indemnité pour dommages causés par des individus ayant usurpé le pouvoir. L'art. 120 de la Constitution prescrit d'insérer dans tous les actes internationaux une disposition portant que toutes les difficultés qui pourraient s'élever entre les parties seront résolues par la voie de l'arbitrage et sans avoir recours à la guerre. Cette prescription figurait, précédemment, dans la Constitution de 1901 (art. 133). Le Vénézuéla a donné récemment la preuve de son désir de régler à l'amiable les différends internationaux, en acceptant de soumettre à un tribunal arbitral les difficultés pendantes entre lui et les pays suivants : Allemagne, Belgique, Espagne, Etats-Unis, France, Grande-Bretagne, Italie, Mexique, Pays-Bas, Suède et Norvège (V. *Archives diplomatiques*, t. 85, p. 293; t. 86, p. 103; t. 87, p. 43, 262; t. 88, p. 49, 241; t. 89, p. 11, 165, 281; t. 90, p. 437, 567, 699 et s.). Il faut ajouter que la Confédération, les Etats et les municipalités peuvent conclure des contrats ou passer des marchés avec des étrangers; mais, dans tous ces contrats ou marchés, il doit être stipulé que les questions relatives à leur interprétation, à leur exécution ou à leur résiliation seront soumises aux tribunaux vénézuéliens (Const., art. 124).

128. — Le Vénézuéla a conclu un grand nombre de traités avec les Gouvernements étrangers; voici les principaux, classés par pays : 1° *Allemagne*, Convent. 11 juill. 1883, pour la protection réciproque des marques de fabrique (*Recueil des traités*, etc., *conclus en matière de propriété industrielle* [Berne, 1904], p. 116); 2° *Belgique :* Déclar. 25 mai 1882, réglant la situation légale des sociétés anonymes (*Archives diplom.*, 2e sér., t. 8, p. 290); Convent. de même date pour la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce (*Recueil des traités*, etc., p. 157); Traité d'amitié, de commerce et de navigation, 1er mars 1884 (*Archives dipl.*, 2e sér., t. 23, p. 135); Convent. d'extradition, 13 mars 1884 (*Ibid.*, 2e sér., t. 16, p. 5); 3° *Danemark :* Traité d'amitié, de commerce et de navigation, 19 déc. 1862; Déclar. 21 juin 1879, pour la protection des marques de fabrique (*Recueil des traités*, etc., p. 169); 4° *Espagne :* Traité de commerce, 20 mai 1882; 5° *France :* Traité d'amitié, de commerce et de navigation, 25 mars 1843 (A. Carpentier, *Codes et lois de la France, traités et tables des matières*, p. 169); Traité d'extradition, 23 mars 1853 (*Ibid.*, p. 171); Convent. consulaire, 24 oct. 1856 (*Ibid.*, p. 170); Déclar. 3 mai 1879, pour la protection des marques de fabrique et de commerce (*Ibid.*, p. 171); Convent. 26 nov. 1885, pour le rétablissement des relations d'amitié (*Archives diplom.*, 2e sér., t. 18, p. 287); Convent. de commerce et de navigation, 18 févr. 1902 (*Archives diplom.*, juill.-août 1903, p. 28). Le Vénézuéla a fait accession à l'Union postale universelle, le 17 oct. 1879. — Hertslet, *A complete collection of the Treaties*, etc., t. 15, p. 1100.

SECTION II.

Situation juridique des Français au Vénézuéla.

129. — Les Français jouissent, au Vénézuéla, du traitement assuré aux sujets de la nation la plus favorisée, en ce qui touche leur établissement, ainsi qu'en matière de commerce et de navigation, tant pour l'importation, l'exportation et le transit, que pour tout ce qui concerne les droits de douane, les opérations commerciales, l'exercice du commerce ou des industries, et le paiement des taxes qui s'y rapportent; les Vénézuéliens jouissent, en France, de la réciprocité (Conv. de commerce et de navigation, 19 févr. 1902, art. 1). Les Français sont autorisés à pénétrer librement sur le territoire du Vénézuéla, à y voyager, à y séjourner et à s'y établir, sauf à se conformer à la loi relative aux droits et devoirs des étrangers (V. *suprà*, n. 19), et à la loi du 26 août 1894 sur l'immigration. Ils ont le droit d'acquérir des immeubles et de disposer de ceux qu'ils possèdent, comme il leur convient, par vente, échange, donation ou testament. Ils peuvent recueillir des successions, au Vénézuéla, et transmettre leurs biens, par succession *ab intestat*, à leurs héritiers. — V. F. Gary, *De la condition juridique des Français à l'étranger*, p. 357 et s.

130. — Les droits de propriété industrielle des Français sont protégés, au Vénézuéla, par la convention du 3 mai 1879 (V. *Recueil des traités* etc., *en matière de propriété industrielle*, [Berne] p. 206), aux termes de laquelle les sujets de chacune des Hautes Parties contractantes sont appelés à jouir, dans les territoires et possessions de l'autre, des mêmes droits que les nationaux, pour tout ce qui se rapporte aux marques de fabrique ou de commerce, de quelque nature qu'elles soient, ainsi qu'aux dessins et modèles industriels de toute espèce. Les Français qui veulent que la possession de leurs marques de fabrique ou de commerce leur soit garantie, doivent remplir les formalités prescrites par la législation vénézuélienne (L. 24 mai 1877 sur les marques de fabrique et de commerce). — V. F. Gary, *op. cit.*, p. 358).

131. — Les Français ont libre accès auprès des tribunaux vénézuéliens et ils peuvent poursuivre en justice la reconnaissance de leurs droits sans avoir à fournir une caution ou à déposer une somme d'argent. A moins de stipulation contraire, les avaries éprouvées, en mer, par des navires français voyageant à destination d'un port du Vénézuéla, sont réglées par le consul français établi dans ce pays, à moins que des Vénézuéliens ne soient intéressés dans ces avaries, auquel cas la compétence appartient aux tribunaux du Vénézuéla (Conv. consulaire du 24 oct. 1856, art. 11). — V. F. Gary, *op. cit.*, p. 360.

132. — Par la Convention du 23 mars 1853, le Gouvernement français et le Gouvernement vénézuélien se sont engagés à se livrer réciproquement, à l'exception de leurs propres nationaux, les individus poursuivis en justice ou condamnés judiciairement, à raison des crimes énumérés dans la convention et refugiés d'un pays dans l'autre. Les pièces à produire à l'appui de la demande d'extradition sont le mandat d'arrêt décerné contre les inculpés, conformément aux lois du Gouvernement requérant, ou une autre pièce ayant la même valeur que ce mandat et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, ainsi que la disposition pénale applicable. Les crimes et délits politiques ne donnent jamais lieu à extradition, L'étranger qui, après avoir commis un des crimes visés par la Convention, dans un des deux pays, se réfugie dans l'autre, peut être extradé, mais seulement après que le représentant de l'Etat dont il est le sujet a été consulté et mis en demeure de faire connaître les causes qui peuvent s'opposer à l'extradition. — V. F. Gary, *op. cit.*, p. 361. — V. *suprà*, v° *Extradition*, n. 1143.

VENTE.

LÉGISLATION.

C. civ., art. 1582 et s.

BIBLIOGRAPHIE.

OUVRAGES GÉNÉRAUX. — Acollas, *Manuel de droit civil*, 2e éd., 4 vol., in-8°, 1877. — Amiaud, *Traité formulaire général alphabétique et raisonné du notariat*, 1904, 5e éd., 5 vol. gr. in-8°, v° *Vente à réméré*, *Vente d'immeubles*, *Vente et adjudication mobilières*. — Arntz, *Cours de droit civil français*, 1879, 4 vol. in-8°. — Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 4e éd., 1869-1879, 8 vol. in-8°, t. 4, §§ 349 et s., p. 331 et s. — Baudry-Lacantinerie, *Précis de droit civil*, 1903-1905, 3 vol. in-8°, t. 3, n. 445 et s. — Baudry-Lacantinerie, *Traité de droit civil*, 25 vol. in-8°; *Vente et échange*, par Saignat, 1 vol. in-8°. 1900. — Boileux, *Commentaire sur le Code civil*, 1866, 6e éd., 7 vol. in-8°, t. 5, sur les articles cités. — Colmet de Santerre, *Manuel élémentaire du droit civil*, 3e éd., 3 vol. in-8°, 1896-1897. — Coulon, *Dialogues ou questions de droit*, 1839, 4 vol. in-8°, v° *Vente*. — Delsol et Lescieur, *Explication élémentaire du Code civil*, 3e éd., 1877-1878, 3 vol. in-8°. — Delvincourt, *Cours de Code civil*, 1823, 5e éd., 3 vol. in 4°, sur les articles cités. — Demante

et Colmet de Santerre, *Cours analytique du Code civil*, 1881-1896, 9 vol. in-8°, t. 7, n. 1 et s. — *De l'enregistrement des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe et hypothèques*, 3e éd., 5 vol. in-4°, et *Suppl.*, 1874-1895, v° *Vente*. — Duranton, *Cours de droit français*, 1844, 4e éd., 22 vol. in-8°, t. 16, n. 1 et s. — Favard de Langlade, *Répertoire de la nouvelle législation civile, commerciale et administrative*, 1823, 5 vol. in-4°, v° *Vente*. — Fuzier-Herman et Darras, *Code civil annoté*, 1881-1898, 4 vol. gr. in-8°, et *Suppl.* par Grillond, 1900-1903, 2 fasc. parus, sur les articles cités. — Garnier, *Répertoire général et raisonné de l'enregistrement*, 7e éd., 1901-1903, 7 vol. in-4°, v° *Vente*. — Hue, *Commentaire théorique et pratique du Code civil*, 1891-1903, 15 vol. in-8°, t. 10, n. 1 et s. — Laurent, *Principes de droit civil français*, 1893, 3e éd., 33 vol. in-8° et *Suppl.*, 1895-1904, 8 vol. in-8°, t. 24, n. 1 et s. — Marcadé et Pont, *Explication théorique et pratique du Code Napoléon*, 13 vol. in-8°, 7e éd., 1872-1884, t. 6, sur les articles cités. — Massé et Vergé, sur Zachariæ, *Le droit civil français*, 1854-1860, 5 vol. in-8°, 4e éd., t. 4, § 675 et s. — Merlin, *Recueil alphabétique des questions de droit*, 1830, 4e éd., 8 vol. in-4°, v° *Vente*; — *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1827-1828, 5e éd., 18 vol. in-4°, v° *Vente*. — Planiol, *Traité élémentaire de droit civil*, 1903-1905, 3e éd., 3 vol. in-8°, t. 2, n. 1353 et s. — Pothier, *Œuvres* (éd. Bugnet), 1861-1890, 11 vol. in-8°, t. 3, n. 1 et s. — Rogron, *Le Code civil expliqué*, 1884, 20e éd., 2 vol. in-18, sur les articles cités. — Rolland de Villargues, *Repertoire de la jurisprudence du notariat*, 1840-45, 2e éd., 9 vol. in-8°, v° *Vente*. — Say (Léon), Fayet et Lanjalay, *Dictionnaire des finances*, v° *Ventes*. — Taulier, *Théorie raisonnée du Code civil*, 1840-46, 7 vol. in-8°, t. 6, p. 1 et s. — Thiry, *Cours de droit civil*, 1892-1893, 4 vol. gr. in-8°, t. 3, n. 529 et s. — Toullier et Duvergier, *Droit civil français*, 1844-1848, 6e éd., 21 vol. in-8°, t. 9 et 10. — Troplong, *Le droit civil expliqué suivant les articles du Code*, 27 vol. in-8°; — *De la vente, ou commentaire du tit. 6 du liv. 3 du Code civil* (mis en rapport avec la loi du 23 mars 1855, sur la transcription), 1856, 2 vol. in-8° (t. 16 et 17). — Vigié, *Cours élémentaire de droit civil français*, 1889-1891, 3 vol. in-8°, t. 3, n. 634 et s. — Wahl (A.), *Traité de droit fiscal*, 1902-1903, 3 vol. in-8°, 2 parus, t. 1, n. 268 et s.

Ouvrages spéciaux. — Accarias, *Étude historique sur le pacte commissoire et la résolution de la vente pour défaut de paiement*, 1855, in-8°. — André, *Traité pratique des ventes d'immeubles, amiables, judiciaires et administratives, contenant les principes généraux et règles particulières des diverses ventes et l'étude des droits d'enregistrement, avec formules*, 1894, 2 vol. in-8°. — Auberge, *Du privilège du vendeur d'immeubles et de la résolution de la vente pour défaut de paiement du prix*, 1860, in-8°. — Barberet, *Des contrats a titre onéreux entre époux*, 1873, in-8°. — Bellencontre, *De la vente de la chose d'autrui*, Caen, 1872, in-8°. — Bergis, *Notion et rôle de la cause dans le transfert conventionnel de la propriété*, 1887. — Biville, *Les conséquences de la mauvaise foi du second acquéreur*, 1893. — Blondeau, *De la vente*, 1819, in-8°. — Bonafos-Lazerme, *Du bois et de la vente de la chose d'autrui*, 1854, in-8°. — Boulland, *De quelques manières d'acheter un champ; symboles et formules juridiques qui, chez divers peuples, ont accompagné la vente de la terre*, 1868, in-8°. — Brière, *Etude théorique et pratique sur les droits du preneur et leur nature*, 1877, 1 vol. in-8°. — Canonne, *Des droits du vendeur d'immeubles non payé*, 1873, in-8°. — De Cardes, *De la garantie en cas d'éviction*, 1861, in-8°. — Ch. Charrier, *De la garantie à raison des vices cachés en matière de vente*, 1896. — Chastelliau, *De la garantie en cas d'éviction dans la vente*, 1875, 1 vol. in-8°. — Clément, *De la garantie en cas d'éviction dans la vente*, 1857, in-8°. — Corbet, *De la garantie en cas d'éviction dans la vente*, 1867, in-8°. — Dancourtée, *De l'éviction et de la garantie dans la vente*, 1867, in-8°. — Daugin, *Des droits du vendeur non payé*, Caen, 1873, in-8°. — Darbies, *Des promesses de vente*, 1866, in-8°. — Desjardins, *De la garantie en cas d'éviction de l'acheteur*, 1861, in-8°. — Dufour de Saint-Pathus, *Des contrats de vente, d'échange, de prêt et de rente*, etc., 1823, 2 vol. in-12. — D'Eté, *De la résolution de la vente pour défaut de paiement du prix*, 1875, in-8°. — Duval, *Du remeré*, 1864, in-8°. — Eyssautier, *Nature de l'obligation de garantie, en droit romain et en droit français. Sa divisibilité ou son indivisibilité*, 1859, 1 vol. in-8°. — De Fontevinle, *Essai sur la vente de la chose d'autrui*, 1874, 1 vol. in-8°; — *Du paiement du prix par l'acheteur, en matière de vente*, Douai, 1875, in-8°. — Fortier-Maire, *Du droit de résolution accordé au vendeur non payé*, 1856, in-8°. — Gaudier, *De l'abus du pacte de réméré, dans l'intérêt exclusif du vendeur*, Montpellier, 1900. — Gérardin, *Traité de la vente*, 1872, in-8°. — Genty, *Etude des conventions connues sous le nom de clauses domaniales*, 1881, 1 vol. in-8°. — Germain, *De la garantie en cas d'éviction dans la vente*, 1866, in-8°. — Gravier, *De la* lex commissoria *dans la vente*, 1896. — Guillouard, *Etude sur la vente de la chose d'autrui*, 1875, 1 vol. in-8°; — *Traité de la vente et de l'échange*, 1904, 3e éd., 2 vol. in-8°. — Guyot, *De la garantie d'éviction*, 1855, in-8°. — Hérisson, *De la résolution de la vente pour défaut de paiement du prix*, Versailles, 1857, in-8°. — Houdain (R. d'), *De la promesse unilatérale de vente immobilière*, 1898. — Houyvet, *Du pacte de réméré et du report*, 1874, in-8°. — Le Jemble, *Des droits du vendeur non payé*, Rennes, 1872, in-8°. — Lataud, *Les principes de la garantie en matière de vente*, 1868, in-8°. — Labbé, *De la garantie, ou des recours pour éviction, en droit romain et en droit français*, 1865, in-8°. — Lance, *Essai sur les contrats à titre onéreux entre époux*, 1866, gr. in-8°. — Levasseur, *De la garantie en matière de vente*, 1866, in-8°. — Leveillé, *De la résolution de la vente pour inexécution des charges*, Rennes, 1858, in-8°. — Lois, *De la vente à réméré*, 1875, gr. in-8°. — Magnin, *Des droits du vendeur en droit romain et en droit français*, 1856, in-8°. — Marcellin, *De l'obligation du vendeur en cas d'éviction*, 1858, in-8°. — Matias, *Principe et résolution*, 1867, in-8°. — Martin, *De la résolution de la vente pour défaut de paiement du prix*, 1874, in-8°. — Meaudre, *Du droit de résolution du vendeur non payé*, 1851, in-8°. — Morin, *La clef du droit pratique et de la redaction des ventes et des baux*, 1860, in-12. — Motais, *Des promesses de vente*, Rennes, 1857, in-8°. — Munschina (F.-C.), *Acte public sur les trois premiers chapitre du titre de la vente, du Code civil*, Strasbourg, 1847, in-4°. — Noël, *Essai sur l'histoire de la résolution de la vente pour défaut de paiement du prix, et son état dans le droit français moderne*, 1870, in-8°. — Pelissier (A.), *Des conditions de validité d'une vente de fonds de commerce et du rôle de l'intermédiaire dans cette vente*, 1898. — Phérékydès, *De la garantie en cas d'éviction dans la vente*, 1866, in-8°. — Pierson, *Acte public sur la garantie que le vendeur doit à l'acheteur*, Strasbourg, 1845, in-4°. — Pistorie (De), *Des droits du vendeur d'immeubles non payé*, 1870, in-8°. — Planterose, *De la garantie dans la vente*, 1856, in-8°. — Pothier, *Traité du contrat de vente selon les règles, tant du for de la conscience que du for extérieur*, 1820, 1 vol. in-8°. — Rident, *De la garantie en cas d'éviction dans la vente*, 1872, in-8°. — Roussannes, *De la garantie en cas d'éviction dans la vente*, Toulouse, 1863, in-8°. — Roussillon, *Du droit de résolution et des privilèges accordés au vendeur non paye*, 1863, in-8°. — Sèze (De), *Des pactes résolutoires de la vente*, 1863, in-8°. — Tirman, *De la résolution de la vente*, 1863, in-8°. — Tourneau, *Dictionnaire des clauses domaniales*, 1893, 1 vol. in-8°. — Tribou, *De la garantie en matière de vente*, Douai, 1872, in-8°. — Trolley, *Etude sur la chose d'autrui, envisagée comme objet des actes juridiques en droit romain et en droit français*, Poitiers, 1871, 1 vol. in-8°. — Turpault, *De la garantie en cas d'éviction dans la vente*, 1867, 1 vol. in-8°. — Vallais, *De la résolution de la vente d'immeubles*, 1869, in-8°. — Yurywics (De), *De la garantie ou des recours en cas d'éviction dans la vente*, 1875, in-8°.

Articles de revues. — *Vente. Arrhes. Acompte :* Corr. des just. de paix, 1860, 2e sér., t. 7, p. 340. — *Quelle est l'influence des arrhes sur le contrat de vente?* (J. Lévy) : Corr. des just. de paix, 1861, 2e sér., t. 8, p. 87. — *Un acte de vente, s'appliquant à une propriété sur laquelle il y a de vastes jardins, des étangs, des bois d'agrément et deux serres, dans lesquelles on rentre chaque hiver une grande quantité d'orangers, de citronniers et de pots de fleurs, comprend-elle ces divers objets, alors que le vendeur a déclaré aliéner tous les immeubles par destination et ne réserver que le mobilier?* (Lefranc) : Corr. des just. de paix, 1861, 2e sér., t. 8, p. 365. — *L'exposition d'un objet dans la montre d'un marchand est-elle une offre dont l'acceptation entraine nécessairement la vente de cet objet ?* Corr. des just. de paix, 1864, 2e sér., t. 11, p. 460. — *Celui qui a vendu un immeuble ne saurait être admis à invoquer sa possession antérieure au soutien de l'action en complainte qu'il intente contre l'acheteur, ni à prendre pour le trouble le fait, par l'acheteur, de s'être mis en jouissance de l'immeuble, en vertu des stipulations con-*

tenues en l'acte de vente, alors même que la valeur de cet acte serait formellement contestée par le vendeur. En un tel cas, l'acheteur, défendeur à l'action, est fondé à se prévaloir dudit acte, et le juge de paix est investi du pouvoir de le consulter, examiner et interpréter, pour reconnaître et apprécier si, conformément aux art. 2235, C. civ., et 23, C. proc. civ., mais au seul point de vue du possessoire, l'acheteur est autorisé à joindre à sa possession personnelle celle de son vendeur (Guilbon) : Corr. des just. de paix, 1869, 2e sér., t. 16, p. 91. — *Dissertation sur l'inapplicabilité de l'art. 1657 aux matières commerciales* (Le Gentil) : Dissert. jur., t. 2, p. 239-262. — *Vente par l'héritier apparent* (Coulon) : Dial., t. 1, Dial. 3e. *Etude sur la nature de la garantie en cas d'éviction dans les ventes de choses corporelles* (Mérignac) : Fr. jud., t. 6, p. 117. — *Timbre. Vente amiable à la suite du cahier des charges :* Gaz. des clercs de notaire, 1877, n. 82, p. 143 (Corr.). — *Acte à la suite. Procès-verbal d'adjudication. Vente amiable postérieure :* Gaz. des clercs de notaire, 1879, n. 185, p. 181 (Chron.) ; n. 260, p. 265 (Chron.). — *Comment doit être formée l'action en résolution de la vente d'un immeuble non payé?* Journ. de proc. civ. et comm., 1838, t. 4, p. 193. — *Le vendeur d'un fonds de commerce, qui est en même temps bailleur, peut-il en cas de faillite, demander la résiliation du bail à défaut de caution pour le paiement ultérieur des loyers, quoique cette résiliation entraîne la perte du fonds? Peut-on, lors de la vente, stipuler que l'acheteur du fonds ne jouira que par bail verbal, jusqu'à l'entier paiement du fonds vendu, et, en cas de faillite, donner congé bien que le paiement des loyers ne soit pas compromis, mais seulement celui du fonds? Peut-on, au lieu de prix pour le fonds, stipuler un loyer qui comprendra le prix du fonds réparti sur chaque terme du bail?* Journ. de proc. civ. et comm., 1841, t. 7, p. 10. — *Les avoués peuvent-ils se rendre cessionnaires de droits qui peuvent être contestés, mais qui ne sont pas encore l'objet d'un litige?* (Roger) : J. des av., t. 43, p. 393. — *Est valable la clause d'un acte d'emprunt qui déclare le preneur propriétaire des immeubles de l'emprunteur moyennant un prix qui sera fixé par des experts convenus dans l'acte dans le cas où, à l'échéance, la somme ne serait pas payée* (Adolphe Chauveau) : J. des av., 1855, p. 541 et 1856, p. 422. — *Une vente à réméré faite à vil prix, avec relocation au vendeur, doit-elle être considérée comme contrat pignoratif? En admettant l'affirmative, quelle est alors la valeur d'un pareil contrat?* (***) : J. du not., 20 août 1845. — *La clientèle d'un médecin peut-elle être l'objet d'un contrat de vente?* (De Villepin) : J. du not., 18 avr. 1846. — *Acquisition d'immeuble. Prix payé au cessionnaire du vendeur. Eviction. Garantie* (Burtz) : J. du not., 12 et 16 févr. 1859. — *L'art. 1654, C. civ., est-il exclusif d'une résolution contractuelle, laquelle produit à l'égard des tiers tous les effets de celle qui serait prononcée par justice?* (Lefebvre) : J. du not., 12 sept. 1866. — *Ventes successives du même immeuble à deux personnes différentes. Stellionat* (Lefebvre) : J. du not., 10 janv. 1872. — *Une inscription de rente sur l'Etat peut-elle faire l'objet d'un contrat de vente notarié ou sous seing privé?* (Combe) : J. du not., 23-26 juill. 1873. — *Vente des objets abandonnés ou laissés en gage par les voyageurs aux aubergistes ou hôteliers :* Mon. des juges de paix, 1896, p. 337. — *Examen critique du Code civil de Mexico* (Léon de Montluc) : Rev. Asser, 1872, p. 578. — *Réflexions et projets à propos des ventes d'armes faites par le Gouvernement américain pendant la guerre franco-allemande* (Lieber) : Rev. Asser, 1872, p. 473. — *Les arrêts de la Cour suprême commerciale de Leipzig en matière de droit international privé. Droit des obligations* (E. Sachs) : Rev. Asser, 1874, p. 241. — *Revue de la jurisprudence italienne en matière de droit international* (César Norsa) : Rev. Asser, 1874, p. 270. — *Différence entre la vente nulle pour absence de prix sérieux, et la vente rescindable pour vilité de prix* (Marcadé) : Rev. crit., 1850-51, t. 1, p. 24. — *Si l'action pour les vices cachés s'applique aux immeubles* (Marcadé) : Rev. crit., 1851-1852, t. 2, p. 455. — *Vente entre époux; la disposition de l'art. 1795, C. Nap., qui établit en principe la prohibition de vente entre époux, est une disposition de statut personnel* (Bauby) : Rev. crit., 1853, t. 3, p. 581 et s. — *Donation avec charges. Questions sur la vente* (Genreau) : Rev. crit., 1854, t. 4, p. 492. — *Si la vente à la mesure peut, dans le fait, n'en avoir que le nom et être ainsi ramenée par la force des stipulations, à une vente en bloc, qui ne permette pas le mesurage, quel que soit le déficit* (Coin-Delisle) : Rev. crit., 1854, t. 5, p. 209. — *Vente par le mari et la femme d'un immeuble de communauté ou propre au mari. Renonciation implicite à l'hypothèque légale. Inscription* (Duchesneau) : Rev. crit., 1857, t. 11, p. 188. — *Examen doctrinal d'un arrêt de la Cour de cassation du 11 nov. 1812, sur les effets, quant à la transmission de propriété entre les parties, des ventes de marchandises au poids, à la mesure ou au nombre, renfermées dans un lieu déterminé* (Coin-Delisle) : Rev. crit., 1858, t. 13, p. 289. — *Vente de meubles du mineur.* (Coin-Delisle) : Rev. crit., 1859, t. 14, p. 308 et s. — *De la législation et de la jurisprudence sur la vente des blés ou grains en vert* (Coin-Delisle) : Rev. crit., 1859, t. 15, p. 16-17. — *Etude sur la vente de la chose d'autrui* (Leligois) : Rev. crit., 1869, t. 35, 2e part., p. 16 et s. — *Vente à réméré. Purge. Supplément de prix. Distribution par contribution* (Paradan) : Rev. crit., 1873-1874, 2e sér., t. 3, p. 129. — *De l'effet des promesses de vente. Etude sur l'art. 1589, C. civ.* (Guillouard) : Rev. crit., 1875, 2e sér., t. 4, p. 118. — *Etude sur la vente de la chose d'autrui* (Guillouard) : Rev. crit., 1875, t. 4, p. 737. — *Nature juridique du prix dans la vente et autres rapports synallagmatiques analogues* (Huc) : Rev. crit., 1880, t. 9, p. 346. — *Examen doctrinal; jurisprudence civile en matière de vente. Année judiciaire, 1880-1881* (Pascaud) : Rev. crit., 1882, t. 11, p. 129. — *L'enseigne d'un fonds de commerce dépendant de la communauté est la propriété de cette communauté et doit être vendue avec le fonds; l'époux survivant n'a pas le droit de se servir de la même enseigne; cependant il peut, si l'acte de vente ne contient aucune prohibition à cet égard, créer un autre fonds et lui donner son nom pour enseigne :* Rev. du not. et de l'enreg., n. 371. — *Lorsqu'un propriétaire vend son immeuble contrat en main, il s'oblige par là à supporter les frais de transmission qui, à défaut de stipulation particulière, resteraient à la charge de l'acquéreur; mais faut-il limiter rigoureusement les effets de cette clause aux frais du contrat proprement dit, ou doit-on considérer comme complément nécessaire d'une transmission régulière la transcription, la purge légale, les quittances du prix et en mettre également les frais à la charge du vendeur?* Rev. du not. et de l'enreg., n. 1011. — *De la clause que l'on introduit habituellement dans des actes de vente quand les immeubles vendus sont assurés en tout ou partie, afin de régler les intérêts et les droits des contractants à ce sujet :* Rev. du not. et de l'enreg., n. 1449. — *L'achat d'immeubles, fait dans l'intention de les revendre, ne constitue point une opération de commerce. En conséquence, la demande en paiement de billets à ordre souscrits pour prix de ces immeubles et causés « valeur en terrain » n'est point de la compétence du tribunal de commerce, si ces billets ne portent aucune signature de commerçant, et alors même que le tiers porteur serait lui-même commerçant, si les billets n'ont pas été endossés par lui et ne sont point ainsi revêtus de sa signature :* Rev. du not. et de l'enreg., n. 2300 et 2321. — *Les notaires n'ont-ils pas le droit exclusif de procéder à l'adjudication des herbes à dépouiller sur un pré ou un herbage, depuis le 1er mars jusqu'à la fin de novembre? En d'autres termes, cette opération est-elle une vente ou un bail?* Rev. du not. et de l'enreg., n. 2449. — *Vente de la chose d'autrui et en particulier de la chose commune* (Flandin) : Rev. du not. et de l'enreg., 1869, t. 10, p. 321 et s., 401 et s. — *Promesse de vente. Utilité de la transcription. Droit à percevoir. Enregistrement :* Rev. du not. et de l'enreg., 1873, t. 14, n. 4368. — *Enregistrement. Vente immobilière. Prix réel inférieur à la valeur du bien. Expertise. Droits en sus. Moyen de les éviter :* Rev. du not. et de l'enreg., 1874, t. 15, n. 4737. — *Enregistrement. Dissimulation. Prix de vente d'immeubles. Soultes d'échange ou de partage. Loi du 23 août 1871. Fausse accusation de fraude. Préjudice causé par la Régie. Action en répétition. Demande reconventionnelle. Dommages-intérêts :* Rev. du not. et de l'enreg., 1875, t. 16, n. 4797. — *Enregistrement. Dissimulation sur prix de vente d'immeubles. Action de la Régie. Action reconventionnelle en dommages-intérêts :* Rev. du not. et de l'enreg., 1875, t. 16, n. 4815. — *De la vente entre époux* (Maury) : Rev. du not. et de l'enreg., 1875, t. 16, n. 4926. — *Vente d'immeubles. Action résolutoire. Ordre. Déchéance du privilège du vendeur. Résolution* (Louis Perrin) : Rev. du not. et de l'enreg., 1884, t. 25, n. 6992. — *Vente par acte sous seing privé, non enregistré, d'immeubles destinés à être revendus. Promesse d'une procuration par le vendeur à l'acquéreur. Clause portant que dans le cas où l'enregistrement deviendrait nécessaire, les frais de la formalité seraient supportés par celle des parties qui y donnerait lieu. Nullité de cette clause* (H. Aubry) : Rev. du not. et de l'enreg., 1897, p. 567 et s. — *Vente d'immeubles. Paiement*

partiel par un tiers prêteur avec subrogation. Renonciation à l'action résolutoire. Formule (Ed. Lacharmé) : Rev. du not. et de l'enreg., 1899, p. 311 et s. — *Vente judiciaire d'immeubles. Mineurs. Dispense par le subrogé tuteur de la signification prescrite par l'art. 962, C. proc. civ. Formule* (E. M.) : Rev. du not. et de l'enreg., 1899, p. 470 et s. — *Du danger qu'il y a de stipuler que les frais d'une vente seront à la charge du vendeur ou que les frais judiciaires préalables à une adjudication seront payables en déduction du prix, lorsqu'il y a des hypothèques* (J. D.) : Rev. du not. et de l'enreg., 1899, p. 473 et s. — *Examen de la doctrine du droit romain et de la Cour de cassation sur la question des ventes faites par l'héritier apparent* (Laferrière) : Rev. Fœl., t. 11, p. 208. — *Quel est l'effet d'une promesse unilatérale de vente vis-à-vis de celui à qui elle est faite? Peut-il, dès le moment qu'elle lui est faite, la céder à un tiers?* (X...) : Rev. Fœl., t. 14, p. 764. — *La promesse unilatérale de vente a-t-elle son effet du jour où elle a été faite, et peut-on se reporter à ce jour pour savoir s'il y a eu lésion de plus des sept douzièmes, ou faut-il ne considérer que le jour de l'acceptation du stipulant?* Rev. Fœl., t. 15, p. 114. — *Les singularités de la vente romaine* (A. Chausse) : Rev. hist., 1899, p. 513 et s. — *Des intérêts d'un prix de vente au point de vue des créanciers ayant hypothèque ou privilège sur l'immeuble vendu* (Mourlon) : Rev. prat., 1859, 1re part., t. 7, p. 35 et s. — *Des aliénations consenties par l'héritier apparent* (Jozon) : Rev. prat., 1862, t. 14, p. 378 et s. — *Paiement fait au cessionnaire du vendeur. Éviction. L'acquéreur d'un immeuble qui a payé son prix d'acquisition au cessionnaire du vendeur est-il fondé à répéter ce prix du cessionnaire lui-même, s'il vient à être évincé de l'immeuble qui lui a été vendu?* (Héan) : Rev. prat., 1862, 2e part., t. 15, p. 398 et s. — *Lettres à M. Héan sur la cession de créance et sur le paiement de l'indû. De la nature du contrat de cession. Répétition de l'indû consistant en un prix de vente cédé* (Mourlon) : Rev. prat., 1863, t. 15, p. 97 et s., 303 et s. — *Réplique à M. Mourlon sur la cession de créance et le paiement de l'indû* (Héan) : Rev. prat., 1863, 2e part., t. 16, p. 18 et s. — *Deuxième réponse de M. Mourlon à M. Héan :* Rev. prat., 1863, 2e part., t. 16, p. 65 et s. — *Observations pratiques sur l'art. 1587, C. Nap.* (Bonne) : Rev. prat., 1868, 2e part., t. 26, p. 169 et s. — *Essai sur la vente de la chose d'autrui* (De Folleville) : Rev. prat., 1871, t. 32, p. 501 et s.; 1872, 1re part., t. 33, p. 35 et s.; 1873, 1re part., t. 35, p. 238 et s., 517 et s. — *Des conséquences de l'éviction et du recours en garantie* (Labbé) : Rev. prat., 1872, 2e part., t. 34, p. 289 et s. — *Du paiement du prix par l'acheteur en matière de vente* (De Folleville) : Rev. prat., 1875, 1re part., t. 39, p. 505 et s. — *De l'effet de la vente consentie par un non-propriétaire, lorsque l'auteur de l'acte succède au propriétaire, ou réciproquement* (Labbé) : Rev. prat., 1875, 2e part., t. 40, p. 145 et s. — *Peut-on appliquer aux intérêts d'un prix de vente la limitation que l'art. 2151, C. Nap., impose aux intérêts des créances purement hypothécaires?* (Rodière): Rev. Wolowski, t. 1, p. 233 et s. — *Dans quel cas le vendeur qui exerce le rachat doit-il rembourser le supplément de droits que la Régie peut avoir perçus à la suite d'une expertise sur la valeur réelle de l'objet vendu?* Rev. Wolowski, t. 3, p. 313 et s. — *L'action en résolution pour défaut de paiement du prix à raison d'immeuble incorporé par l'acheteur à un de ses immeubles, ne peut préjudicier aux créanciers hypothécaires de celui-ci :* Rev. Wolowski, t. 5, p. 77 et s. — *La résolution pour lésion des sept douzièmes s'applique-t-elle aux ventes dont le prix consiste dans une pension viagère?* (X... Rev. Wolowski, t. 5, p. 239 et s. — *Les ventes de vin et d'huile ne peuvent-elles être parfaites qu'après la dégustation?* Rev. Wolowski, t. 5, p. 259 et s. — *La vente faite par l'héritier apparent est-elle valable? Critique d'un motif d'un arrêt de la Cour de cassation :* Rev. Wolowski, t. 17, p. 238 et s. — *Des caractères distinctifs du contrat de louage et du contrat de vente* (Nicias-Gaillard) : Rev. Wolowski, t. 36, p. 294 et s. — *Des caractères distinctifs du bail rural et de la vente des fruits et récoltes, et de la jurisprudence en cette matière* (Championnière) : Rev. Wolowski, t. 37, p. 354 et s. — *Des caractères distinctifs du bail rural et de la vente des fruits et récoltes, et de la jurisprudence sur cette matière* (Dorlencourt) : Rev. Wolowski, t. 42, p. 133 et s.

INDEX ALPHABÉTIQUE.

Abandon de biens, 815.
Abandon de projet, 257.
[illegible], 2429.
Abattoirs, 332.
Abonnement, 1826.
Abus de puissance, 2283.
Acceptation, 126 et s., 147, 17[illegible] et s., 189, 190, 200 et s., 204, 21[illegible], 226, 337, 890, 1870, 2691, 2[illegible] et s., 2889.
Acceptation de succession, 12[illegible]
Acceptation expresse, 351.
Acceptation tacite, 177, 178, 351.
Accessoire, 293, 1018 et s., 1728, 1928, 2025, 2195, 2254, 2522, 2539, 2544.
Accidents involontaires, 130 et s., 188.
Accroissements, 2386.
Achalandage, 1076.
Achat aux risques et périls, 1571 et s., 1834.
Achat d'effets publics, 273.
Acheteurs [illegible], 70 et 71.
Acomptes, 33, 270, 271, 273, 882, 1880, 1881, 1936, 2017, 2132, 2135, 2647.
Acquéreur, 218, 244, 250, 292, 549, 614, 1276, 1833, 2061.
Acquéreur immédiat, 2062, 2081.
Acquéreur subrogé, 2058.
Acquêts de communauté, 1306.
Acquiescement, 889.
Acquittement, 2113.
Acte administratif, 2470, 2[illegible]
Acte authentique, 152, 284 et s., 869, 875, 884, 885, 916, 2236, 2245, 2254, 2441, 2[illegible]
Acte d'administration, 2323, 2428.
Acte d'avoué à avoué, 1928.
Acte de commerce, 2[illegible]
Acte de dépôt, 2624.
Acte écrit, 16.
Acte notarié, 565, 2231, 2647, 2652.
Acte notarié imparfait, 9[illegible] et s.
Acte public, 883.
Acte sous seing privé, 284 et s., 875, 924, 2235, 2236, 2648, 2662, 28[illegible]
Acte sous seing privé non signé, 890 et 900.
Actif, 2141.
Action, 529, 553, 618, 864, 1599, 1827, 2739.
Actions au porteur, 54.
Action divisible, 2033 et s., 2337 et s.
Action en délivrance, 1021 et s., 1188.
Action en diminution de prix, 1175 et s., 1194.
Action en nullité, 547, 556, 854 et s.
Action en revendication, 40[illegible], 557, 1933.
Action en supplément de prix, 1175 et s.
Action hypothécaire, 1854, 1933.
Action immobilière, 2327.
Action indivisible, 2[illegible] et s.
Actions industrielles, 994, 1000.
Action mixte, 1021, 2071 et s.
Action mobilière, 1023.
Action paulienne, 236, 753, 796 et s.
Action personnelle, 1022, 2071 et s., 2141, 2320, 235[illegible]
Action possessoire, 12[illegible]
Action principale, 1195, 2076 et 2[illegible]
Action [illegible], 1677 et s.
Action rédhibitoire, 442, 1630 et s., 1667 et s., 168[illegible] et 1685.
Action réelle, 1022, 2072 et s., 2357.
Action résolutoire, 632, 929, 984 et s., 1026, 1291, 2008.
[illegible], 294.
Adjudicataire, 829, 834.
Adjudicataire, 193, 224, 345, 5[illegible], 5[illegible], 995, 1042, 1174, 1265, 1874, 1[illegible], 2[illegible], 2358, 2416, 246[illegible], 2[illegible].
Adjudication, 261, 773, 880, 677, 733, 1138, 1202, 1[illegible], 127[illegible], 1[illegible], 1921, 1429, 1544, 1903, 1999 et s., 2[illegible], 2[illegible], 25[illegible], 2[illegible] et s., 2[illegible], 2[illegible].
Administrateur, 201, 828.
Administration [illegible], 8[illegible].
Administration forestière, 1247.
Affiches, 120, 1165, 1167, 1617, 2[illegible].
Affranchissement, 2[illegible].
Agence [illegible], 1[illegible].
Agent de change, 273.
Agréés, 507.
Aliénation [illegible], 1[illegible].
Aléa, 643, 654.
Algérie, 221.
Alimentation, 1682, 2382, 238[illegible].
Alignement, 842, 1121, 124[illegible], 12[illegible], 1250, 1475, 1486, 1488, 1[illegible], 1520, 1801, 2217.
Alliage, 1654.
Allemagne, 2896 et s.
Allumettes, 519.
Alluvion, 1060, 1124, 2386, 2421.
Améliorations, 1407, 1434, 2146, 2399, 2401.
Animaux, 513, 1049, 1391, 1452, 1578, 1677, 2527, 2628.
Annonces, 2232.
Annuités, 2715.
Annulation, 241.
Antichrèse, 303 et s., 1825, 2223, 2266, 2267, 2380.
Anticipation, 2378.
Antiquités, 108 et s.
Appareils, 33 et s., 1987.
Appel, 1365, 1566, 1920, 2206.
Appel en cause, 1357 et s., 1947, 2065, 2068.
Appel en garantie, 1841.
Appointement, 501 et 502.
Apport, 2582, 2596, 2739.
Appréciation souveraine, 61, 89, 115, 118, 2[illegible], 356, 441, [illegible], 654, 753, 940, 1000, 1193, 1362, 1459, 1482, 1509, 1527, 1577, 1609, 1613, 1637, 1703, 1707, 1716, 1785, 1790, 1798, 1801, 1850, 1852, 2088, 2230, 2348.
Approbation tacite, 2106.
Arbitrage, 682, 716, 717, 2733, 28[illegible]6.
Arbres, 41, 48, 869, 960, 961, 1023, 1[illegible], 1115, 1151, 1181, 2493, 2497, 25[illegible]. V. *Plantations*.
Ar[illegible], 1621.
Argent, 635.
Armes, 514, 1632, 1712.
Armes et munitions de guerre, 514.
Armoiries, 1076.
Armurier, 1632, 1712.
Arpentage, 352.
Arrérages, 650, 1390, 1761, 20[illegible] et s., 2139, 2181, 2381, 27[illegible].
Arrhes, 262 et s., 274 et s., 2680, 28[illegible].
Assemblée générale (autorisation de[illegible]), 2[illegible].
Assignation, 1807.
Association [illegible], 1[illegible], 1766.
Assurances, 508, 1765, 2466, 2744, 2[illegible], 27[illegible].
Atelier de photographie, 2529.
Au[illegible]ce, 2370.
Au[illegible], 27[illegible].
Au[illegible] de vente, 1[illegible], 2621.
Autorisation de bâtir, 217.
Au[illegible] de justice, 1[illegible], 2329 et s.
Au[illegible] notariale, 2329 et s., 28[illegible].
Autorité administrative, 299, 1[illegible].
Autriche, 2953 et s.
Avancement d'hoirie, 56.
Avantage indirect, 800 et s.

Avaries, 368, 1530, 1665. — V. *Détériorations.*
Aveu, 399.
Avoué, 819 et s., 825, 2605.
Ayant-cause, 248, 807, 1090, 1286, 2044, 2261, 2684, 2227, 2858.
Bail, 24, 25, 29 et s., 38 et s., 43, 47 et s., 92, 94, 220, 229, 232, 248, 253, 675, 1081, 1450 et s., 1459, 1553, 1759, 1761, 1946, 2163, 2282, 2417, 2428 et s., 2447, 2460, 2480, 2488, 2562, 2660, 2782, 2820.
Bail (cessation de), 253.
Bail (prorogation de), 1312.
Bail (résiliation de), 1556.
Bail à rente, 26, 2741.
Bail avec promesse de vente, 169 et s.
Bail emphytéotique, 830.
Bail mobilier, 964.
Bailleur, 1316.
Bailleur de fonds, 2415.
Balayage, 2778.
Barrage, 299, 1321.
Barrique, 353.
Bateau, 1629 et s.
Bâtiment, 1478.
Bâtiments secondaires, 1053.
Belgique, 2983.
Bénéfice de discussion, 2334 et s.
Bénéfice d'inventaire, 2008.
Bénéfice du terme, 1099, 1100.
Bestiaux, 410.
Betteraves, 369 et s., 405.
Beurre, 409.
Bicyclette, 1633.
Biens communs, 734.
Bien communal, 157, 488, 535, 831.
Biens de communauté, 773, 792, 938.
Biens de mineurs, 1874.
Bien dotal, 551, 552, 565, 570, 739, 744, 772, 1305, 1411, 1827, 1845, 2016, 2420, 2498, 2692
Bien paraphernal, 774, 2331.
Biens présents, 2420.
Biens propres, 565, 734, 773, 2326, 2419.
Billet, 2437.
Billets à ordre, 1929 et 1930.
Billets de chemins de fer, 522.
Blé, 487, 1627, 1673.
Blé charançonné, 1666 et 1667.
Blé de mars, 95.
Blés en vert, 517.
Bois, 352, 897, 954, 962, 989, 1227, 1534, 2797. — V. *Coupe de bois.*
Bois (enlèvement de), 1247.
Bois communal, 1225.
Bois de construction, 956 et s.
Bois de haute futaie, 1400.
Boissons falsifiées, 516.
Bonne foi, 244, 553, 555, 611, 614, 1162, 1208, 1440, 1437, 1573, 1734, 1739, 2123 et s., 2130, 2154, 2160, 2225, 2430.
Bonnes mœurs, 1128.
Bordereau, 346, 896, 1263, 2113.
Bordereau de collocation, 1822, 1823, 2425 et 2426.
Bornage, 472.
Boulangerie (liberté de la), 1243 et s.
Boule de neige, 452 et s.
Brasserie, 2517 et 2518.
Brevet de capacité, 727.
Brevet d'invention, 93, 208, 319, 871, 1554.
Bureau de bienfaisance, 833.
Cadastre, 475.
Café, 2522.
Cahier des charges, 935, 1151, 1167, 1235, 1328, 1483, 1520, 1544, 1874 et s., 1998, 2358, 2506, 2603, et s., 2620
Caisse des dépôts et consignations, 1872.
Canal, 1054 et s.
Canal d'irrigation, 1313, 1314, 1767.
Capacité, 727 et s., 747
Capital, 1418, 2716.
Capital nominal, 2712, 2735, 2740.
Carrières, 45, 46, 87, 629, 975, 1066, 1067, 1584, 2466, 2470, 2487 et s., 2519.
Cartes à jouer, 519.
Carte géographique, 1083.
Cas fortuit, 370, 1028 et s., 1239 et s., 1751, 1754.
Cassation, 61, 711, 882, 1138, 1344, 1707.
Cause (absence de), 455 et s., 1831.
Cause d'éviction, 1229.
Cause impulsive, 2242.
Cause légitime, 754 et s.
Cause litigieuse, 744.
Caution, 1100, 1102, 1108, 1109, 1302, 1822, 1824, 1828, 1831, 1832, 1876, 1878 et s., 1882, 1886 et s., 1890, 1935, 2425, 2637.
Caution (héritier de la), 1303.
Cautionnement, 2834.
Cautionnement de fonctionnaires et officiers ministériels, 509.
Cessation de paiement, 400, 1985.
Cession, 1342, 1894, 2236.
Cession amiable, 1257.
Cession de créances, 13, 58, 751, 1564, 2435, 2459.
Cession de droit de réméré, 2290.
Cession de droits litigieux, 857.
Cession de droits successifs, 2004, 2575.
Cession de meubles, 2247.
Cession de promesse de vente, 204, 231 et s.
Cession d'immeubles, 643.
Cession expresse, 1764.
Cession légitime, 729.
Cessionnaire, 204, 1089, 1284, 1287, 1288, 1392, 1395, 1856, 1860, 2052 et s., 2260, 2332.
Cessionnaire *pro parte*, 2057.
Champ, 1447.
Change, 1758 et s., 2888.
Changements à la chose, 1034 et 1035
Changement de capacité, 125.
Changement de destination, 325.
Charançons, 1666 et 1667.
Charbon, 897, 960.
Charges, 1320 et s., 1329, 1768, 1848, 2418, 2753.
Charges indéterminées, 2784.
Charge légale, 1481 et s.
Charge municipale, 1259, 1475.
Charges non déclarées, 1311 et s., 1323, 1330.
Charge occulte, 1330.
Charges personnelles, 1317.
Charges réelles, 1317.
Chargement, 1256.
Chaudière, 1685, 1743.
Chaudière à vapeur, 1629 et s.
Chaudière de bateau, 1631.
Chef de l'Etat, 2449.
Chemin, 488, 937, 1073.
Chemin d'exploitation, 1026.
Chemin de fer, 530, 712.
Chênes lièges, 27, 48 et s., 347, 348, 2462.
Cheptel, 2527.
Cheval, 89, 442, 1083.
Chômage, 1325.
Chose commune, 584 et s.
Chose d'autrui, 239, 536 et s., 1296, 1549, 2274, 2707 et 2708.
Chose de genre, 471.
Choses déterminées, 1668.
Chose divisible, 2354.
Chose dotale, 2420.
Chose éventuelle, 617.
Chose existant en partie, 626.
Chose fructifère, 1905 et s., 1931.
Choses futures, 616 et s., 2444.
Choses hors du commerce, 494, 534 et s.
Chose impropre à l'usage, 1600 et s.
Chose indivise, 583 et s., 851.
Chose incertaine, 10, 577, 1046, 1660, 1668 et s.
Chose jugée, 1454, 1802, 1853, 2036, 2095, 2705.
Chose jugée (exception de), 2371.
Chose jugée (jugement passé en force de), 2371.
Chose loyale et marchande, 443.
Chose non existante, 622 et s.
Choses pouvant ou non être vendues, 493.
Chose vendue, 158, 188, 266, 451 et s., 2685.
Chose vendue (détermination de la), 474 et s.
Chose vendue en bon état, 1628
Chute d'eau, 535, 2229 et 2230.
Cimetière, 528.
Circulaires, 133 et s., 144.
Circulaire (destination de la), 142.
Circulaire (détention de), 142.
Citation en justice, 991.
Clause (absence de), 460 et s.
Clause ambiguë, 1451.
Clause de franc et quitte, 1528.
Clause de garantie, 1523, 1646.
Clause de non anticipation, 1789
Clause de non-garantie, 1278, 1383, 1386, 1491, 1532 et s., 1550 et s., 1640 et s.
Clause de non-garantie de contenance, 1549.
Clause de style, 1544.
Clause domaniale, 1253, 1484 et s., 1520, 2216.
Clause illicite, 277.
Clause licite, 207, 302 et s., 2184.
Clause pénale, 312, 618, 621, 2683.
Clause résolutoire, 994 et s., 2682.
Clefs, 945, 947, 951, 953.
Clichés photographiques, 2529.
Clientèle, 504, 2560, 2564, 2610.
Clôture, 1126.
Clous de cuivre, 1653, 1654, 1747.
Coacquéreurs, 2048.
Cohéritiers, 600, 851, 1296, 2343.
Colicitants, 852.
Collège, 2523.
Collocation, 1786, 2105 et s., 2415.
Command (déclaration de), 279, 345.
Commande, 408.
Commandement, 2129, 2177, 2182, 2188.
Commencement d'exécution, 900.
Commencement de preuve par écrit, 903, 905, 1330, 1541, 2221, 2237.
Commerçant, 2245.
Commerce, 313.
Commettant, 295.
Commis voyageur, 295.
Commission administrative, 833.
Communauté, 737, 773, 791, 792, 938, 1351, 2047, 2325, 2328, 2419, 2863.
Communauté (dissolution de la), 768.
Communauté (exclusion de), 793 et s.
Communauté conventionnelle, 794.
Communauté légale, 794.
Communauté réduite aux acquêts, 767, 779, 786.
Commune, 157, 1242, 2635.
Compagnie d'assurances, 2744.
Compensation, 680, 1047, 1144, 1146, 1386, 1440, 1936, 1971, 2176, 2390.
Compétence, 1807, 1980, 2072.
Complainte, 1227.
Complicité, 753.
Comptage, 366.
Compte (règlement de), 2413.
Concert frauduleux, 868.
Concession, 1484, 2448, 2470 et s., 2563.
Concession d'eau, 2779.
Concession minière, 2608.
Concession révocable, 1533.
Conciliation, 2341 et 2342.
Conclusions, 1720, 2079, 2198
Conclusions subsidiaires, 2309.
Concordat, 2007.
Concours de volonté, 123.
Concurrence déloyale, 1444, 2208.
Condition, 64 et s., 150, 200, 205 et s., 314 et s., 941, 1201, 1829, 2020, 2021, 2607, 2673.
Condition alternative, 2658.
Condition d'aliénabilité, 186, 314 et s.
Condition essentielle, 883.
Condition impossible, 455.
Condition mixte, 206.
Condition potestative, 206 et s., 291, 316, 1793, 2265, 2668 et s., 2683.
Condition résolutoire, 36, 280, 296 et s., 411, 439, 546, 1751, 1878, 1981, 2258 et s., 2262, 2318, 2422, 2632, 2650 et s., 2684.
Condition suspensive, 160, 240, 414, 439, 453, 469, 875, 885, 1033, 2258, 2262, 2279, 2304, 2444, 2632, 2704, 2856.
Confirmation et ratification, 71, 96, 904, 1334, 1386.
Confrontations, 475, 476, 1117.
Confrontations inexactes, 1215.
Confusion, 2134, 2165.
Congrégation religieuse, 2241, 2242.
Connaissance technique, 1622.
Conseil de famille, 203, 2308, 2322.
Conseil judiciaire, 813, 2324.
Conseil municipal, 1326.
Conseiller municipal, 829 et 830.
Consentement des parties, 63 et s., 123 et s., 231, 252, 266, 407, 656, 859, 892, 967, 2288, 2685.
Conservateur des hypothèques, et s., 1263, 1334, 1833, 1840, 1853.
Consignation, 1781, 1862 et s., 1870, 1871, 1896, 1917, 1937, 1940, 1947, 1948, 2379, 2391, 2404, 2406, 2408, 2410, 2426.
Consolidation, 561 et 562.
Constat d'huissier, 404.
Constitut provisoire, 968.
Constitution d'avoué, 2664.
Constitution de dot, 2420.
Constructions, 1400, 1431, 1460, 1547, 1797, 1805, 2149 et s., 2156, 2209, 2446, 2453, 2511, 2659, 2868, 2888.
Construction sur terrain d'autrui, 2569.
Contenance, 72, 468, 935, 1112 et s., 1116 et s., 1132, 1169 et s., 1212 et s., 1483, 2605, 2674, 2676. — V. *Défaut de contenance, Excédant de contenance.*
Contrat aléatoire, 454, 465, 1573.
Contrat à titre onéreux, 454.
Contrat de mariage, 787, 1307, 1351, 2441.
Contrat illicite, 465.
Contrat immoral, 455, 458, 464 et 465.
Contrat pignoratif, 2290.
Contrat rectificatif, 486.
Contrat synallagmatique, 258, 454, 460, 1958, 1981.
Contrat verbal, 267, 287.
Contre-lettre, 1074, 1565, 2226, 2227, 2255.
Contributions. — V. *Impôts.*
Convention, 1177.

Convention « sans garantie », 1157 et s.
Conversion de saisie, 1036, 1270.
Copartagements, 1847, 2047.
Corps certain, 863, 1011, 1030, 1046, 1149 et s., 1179.
Correspondance, 865, 887. — *Lettre missive.*
Coupe de bois, 331 et s., 869, 955, 1097, 1115, 1151, 2455.
Coupons, 456, 457, 465.
Cour d'appel, 2036, 2199.
Cour de cassation, 15, 633, 2018, 2207.
Cours, 673, 1053.
Cours du marché, 2723.
Courtier, 895 et 896.
Couverture, 273.
Covendeurs, 2438.
Crainte d'éviction, 1228, 1933 et s., 2212.
Crainte sur la solvabilité, 1103.
Créance, 337, 870, 2426, 2442, 2557, 2561, 2580, 2628, 2690, 2712, 2735, 2740, 2811.
Créance certaine, 785.
Créance certaine et exigible, 762 et s.
Créance éteinte, 1785.
Créance non exigible, 784 et s.
Créance paraphernale, 739, 799.
Créancier, 223, 469, 745, 753, 754, 801, 807, 815, 866, 1497, 1777, 2023, 2060, 2075, 2168, 2200, 2291 et s., 2333, 2335, 2687, 2861.
Créancier chirographaire, 1783, 1832, 2336.
Créancier colloqué, 346.
Créanciers du mari, 736 et s.
Créancier hypothécaire, 224, 381, 1761, 1783 et s., 1889, 2078, 2252, 2336, 2415.
Créancier inscrit, 916, 1135, 1236, 1871, 1937 et s., 2054, 2253, 2293, 2425, 2653, 2657.
Créancier subrogé à l'hypothèque légale, 755.
Crédirentier, 2212.
Crédit, 1094.
Crédit foncier, 2716.
Crédit foncier colonial, 2769.
Crédit imaginaire, 1096.
Culture, 96, 2407, 2409.
Curage, 1766.
Curateur, 813, 2323.
Curateur à succession vacante, 816.
Curateur au ventre, 813.
Danemark, 2984.
Danger d'éviction, 1228, 1385, 1817, 1818, 1820, 1876, 1877, 1933 et s., 2212.
Danger de perdre la chose et le prix, 2085 et s.
Danger imminent, 1101 et s.
Date, 330, 2231.
Date certaine, 152, 2227, 2366, 2431, 2614.
Dation en paiement, 17, 541 et s., 798, 2574, 2708, 2803.
Débit de tabac, 520.
Débiteur, 2687.
Décès, 425, 480, 485, 585, 650, 704, 706, 1087, 2190, 2884.
Déclarge, 2842.
Déchéance, 1135, 1176, 1178, 1190 et s., 1719, 2067, 2092, 2401, 2411 et s., 2363, 2367 et s.
Décret, 369, 1955.
Décision ministérielle, 1220.
Déclaration, 1194, 2601.
Déclaration de succession, 2617.
Déclaration d'origine des deniers, 2808.
Déclaration estimative, 2744 et s., 2784, 2887.
Déconfiture, 788, 1092 et s., 1779, 2245.
Découverte du vice, 1710 et s.
Dédit, 2681, 2686, 2688.
Défauts apparents, 1616.
Défauts cachés, 1579, 2616.
Défaut de contenance, 235, 1112 et s., 1120 et s., 1132, 1169 et s., 1212 et s., 2674.
Défaut de délivrance, 981, 1009, 1184, 2202 et s.
Défauts de la chose, 84 et s.
Défaut de qualité, 1038 et 1039.
Défaut de retirement, 929.
Défauts irréparables, 1603.
Déficit, 362.
Démembrement, 1534.
Degré alcoolique, 1635.
Dégrèvement, 1730.
Déguerpissement, 1824.
Dégustation, 419, 422, 427 et s.
Délai, 140, 192, 194 et s., 233, 269, 287, 305, 425, 446, 865, 883, 896, 1095, 1683 et s., 1692, 1698, 1952, 2262, 2279, 2657, 2659, 2664.
Délai point de départ du, 1708 et s., 2303 et 2304.
Délai prorogation du, 1697, 1856, 2305 et s., 2851 et s.
Délai réduction de, 2296.
Délai de distance, 1369.
Délai de grâce, 1086, 1963, 2036, 2085 et s., 2093, 2180, 2311.
Délai de huitaine, 1369, 1377.
Délai de réméré, 2296, 2303 et s., 2851 et s.
Délai fixé par le tribunal, 190.
Délai préfix, 1475.
Délaissement, 288, 559, 1169, 1173, 1174, 1219, 1291, 1360.
Délégataire, 1858.
Délégation, 1778, 1789, 1858, 2049, 2057, 2117.
Délibération, 1326.
Délimitation administrative, 1235, 1479.
Délivrance, 16, 288, 338, 412, 440, 517, 943 et s., 967, 974, 1027, 1098, 1247, 1660, 1757 et s., 1795, 1908, 1956, 2254, 2255, 2303, 2656.
Délivrance défaut de, 322, 984, 1008, 1184, 2202 et s.
Délivrance frais de la, 980 et s.
Délivrance (lieu de la), 402, 428, 970 et s., 1805.
Délivrance (retard dans la), 1013 et s.
Délivrance (temps de la), 977 et s.
Demande en justice, 1924, 1927, 1945, 1958, 2139, 2363 et s.
Demande en licitation, 2187.
Demande en rescision, 1928.
Demande principale, 1359, 1928.
Demande reconventionnelle, 2051.
Demandeur originaire, 1414.
Démence, 75, 2244.
Démolition, 1494.
Denrées, 579, 645, 1114, 1957.
Densité, 369, 405.
Départ, 683.
Dépendances d'un domaine, 1061 et s.
Dépens, 1371 et s., 1836, 1971.
Dépenses, 1606, 1745 et s. — V. *Impenses.*
Dépenses d'amélioration, 2399.
Dépenses d'entretien, 2403.
Déplacement de mobilier, 1012.
Dépositaire, 677.
Dépossession, 1221.
Dépôt, 372, 1781, 1782, 1869, 1911, 1953, 2198, 2824.
Dépréciation, 2145.
Dernier acheteur, 1279 et s.
Dernier ressort, 1359, 1429.
Dessèchement, 762.
Désignation d'immeubles, 470.
Désignation de parts, 2347.
Désistement, 271, 1137, 2079.
Dessaisissement, 293.
Desséchement de marais, 91.
Dessins, 1098.
Destination de la chose, 1415.
Destruction d'actes, 2239.
Détenteur, 1378.
Détériorations, 361, 370, 628, 778, 1028, 1029, 1400, 1441, 1728, 1732, 2132, 2134, 2144, 2155, 2411.
Détermination du prix, 892.
Dette, 2331, 2762.
Dettes du mari (paiement des), 760.
Déversoir, 1329.
Dividendum, 2500.
Dies a quo, 2297 et s.
Digues, 2783.
Diminution de prix, 1120 et s., 1212, 1750.
Discussion de biens, 1437.
Dissolution, 591, 2546.
Dissolution du mariage, 806.
Distraction, 576, 2014, 2106.
Distribution, 1784, 2252.
Distribution par contribution, 2293.
Dol, 76, 86, 114 et s., 606, 712, 1128, 1460, 1543, 1741, 2228 et s., 2240.
Domaine, 477.
Domaine public (délimitation du), 1479.
Domaine rural, 1049.
Dommages aux fonds, 1761.
Dommages-intérêts, 95, 116, 139, 167, 222, 228, 236, 243 et s., 322, 325, 335, 343, 377, 419, 433, 447, 487, 535, 609, 611, 613, 692 et s., 937, 950, 1000, 1006, 1010 et s., 1034, 1045, 1069, 1172, 1189, 1196, 1226, 1258, 1285, 1335, 1347, 1376, 1379, 1380, 1384, 1423 et s., 1433, 1441, 1444, 1494, 1519, 1567, 1619, 1657, 1737 et s., 1820, 1841, 1879, 1880, 1896, 1954, 2087, 2144 et s., 2155, 2206, 2208, 2211, 2239, 2427, 2477.
Donataire, 604, 1286, 1301, 1351, 2860.
Donation, 18, 59, 61, 251, 1875, 2359, 2440, 2547, 2843, 2886.
Donation contractuelle, 2663.
Donation déguisée, 60, 321, 651, 802 et s.
Donation par contrat de mariage, 56.
Donation remunératoire, 55.
Dot, 570, 739, 744, 772, 779, 777, 786, 793, 1339, 1758, 1845, 1846, 2331, 2420.
Douanes, 1733.
Double original, 898.
Droit acquis, 161.
Droit au bail, 2562, 2564.
Droits de mutation, 911 et s., 1733.
Droit d'exploitation, 2491.
Droit de forfaiture, 2480.
Droit de succession, 240, 241, 292, 296, 297, 2607.
Droit de préférence, 2415.
Droit de rétention, 1085 et s., 1110, 1111, 1173, 1978, 2412 et s.
Droits d'usage et d'habitation, 526.
Droit fixe, 2673, 2681, 2850.
Droits incorporels, 969, 1582 et s.
Droits litigieux, 857, 2435, 2563.
Droits personnels, 223, 235, 244 et s., 331.
Droit proportionnel, 292, 610, 2432, 2631.
Droit réel, 175, 223 et s., 235, 244 et s., 288 bis, 1442, 1563, 1576 et s., 2002, 2422, 2074, 2099, 2105 et s., 2106, 2424, 2787.
Droits successifs, 2435.
Droits transmis à l'acquéreur, 1068 et s., 1071, 1073.
Droit transmissible, 161.
Eaux, 551.
Eaux pluviales, 1061 et 1065.
Eaux thermales, 291.
Eboulements, 1763.
Échange, 18, 251, 252, 1344, 2547, 2882.
Échéance, 379.
Eclairage, 52, 53, 1328, 2457, 2778.
Écoles, 240 et s.
Écrit, 240 et s., 910, 2455, 2644 et s.
Écurie, 480.
Édition, 1273.
Éducation des enfants, 761.
Effets de commerce, 8 et s.
Effets mobiliers, 491, 1357, 1880 et s.
Effets publics, 1957.
Effet rétroactif, 209, 2689, 2728.
Égout, 1545.
Élargissement de la rue, 1237.
Émission, 2738.
Émission d'obligations, 195.
Empêchement, 424.
Emphytéose, 220, 1146, 2787.
Empilage, 954.
Emploi, 1845.
Enchères, 383.
Endive, 1565.
Endiguement, 2783.
Endossement, 1859.
Enfants du saisi, 848.
Enregistrement, 220.
Engrais, 49, 1061, 1065.
Enonciations mensongères, 2232.
Enregistrement, 1419, 2142, 2211, 2302, 2432 et s.
Enseigne, 1075 et s.
Ensemencement, 1661.
Entrée en jouissance, 65, 66, 1793, 1912.
Entrepreneurs de travaux publics, 43, 1738.
Envoi en possession, 1919, 2165.
Équipements militaires, 545.
Erreur, 76 et s., 98, 418, 697, 721, 1114, 1117, 1163, 1164, 1448, 1840.
Erreur de prix, 1249 et s., 2000.
Erreur sur la mesure, 632.
Erreur sur la personne, 78.
Erreur sur la qualité de la chose, 80 et s., 96.
Erreur sur la substance, 82 et s., 86, 150.
Erreur sur la valeur de la chose, 87.
Espagne, 2985 et s.
Estimation, 274, 699, 703, 704, 718, 797, 1148, 1759, 2555, 2582, 2606, 2607, 2611 et s., 2622. — V. *Expertise.*
Estimation provisoire, 2722 et s.
Établissement commercial. — V. *Fonds de commerce.*
Établissement de bains, 2520.
Établissement thermal, 2523.
Établissement d'utilité publique, 2675.
Établissement industriel, 1665.
Établissements insalubres, 2675.
Établissement public, 2675.
Établissement thermal, 2523, 2601.
Étalage, 1142 et s.
État, 240, 657, 1429, 1555.
État de lieux, 1559.
Étrangers, 2985.
Étrennes, 1267, 1268.
1835, 1837, 1885.
Étoffe, 1587, 1611, 1624, 1983.
Étude, 2455, 2580.
Exécution, 1401, 2092.
Exécution d'office, 465.
Expertise, 53, 54 et s., 618, 1122 et s., 1217 et s., 1436, 2000, 2622.
Expertise partielle, 1141, 1142.

Excavation, 1584.
Exécution d'acte, 69, 237, 258, 269, 290, 481, 657, 708, 1002, 2679.
Exécutoire, 744, 1839.
Exploration, 1419.
Experts, 420, 448, 468, 469, 682, 690, 691, 704, 1664, 1678, 1726, 1750, 2443, 2602, 2625, 2725, 2732 et s., 2815.
Expertise, 271, 374, 389, 443, 713, 722, 1039, 1403, 2198, 2248, 2552, 2800.
Exploitation [illegible], 775, 1654, 1656, 2590, 2665.
Expropriation, 1236, 1363, 2090, 2196, 2200, 2640.
Expropriation forcée, 576, 1012, 1154 et s., 1449, 1519.
Expropriation pour cause d'utilité publique, 217, 1199, 1253 et s., 1922, 2003.
Extraction (droit d'), 28, 43, 45.
Fabricant, 1732.
Fabriques, 883.
Facade, 1797.
Facture, 1815.
Faillite, 35, 162, 283, 400, 416, 817, 868, 1092 et s., 1556, 1984, 2007, 2010, 2024, 2141, 2153, 2177, 2445.
Fait d'un tiers, 1559.
Fait du prince, 1241 et s., 1496, 1511 et s.
Fait du vendeur, 1163, 1248.
Faits personnels, 1561.
Faute, 371, 406, 426, 535, 1013, 1031, 1215, 1221, 1415, 1421, 1462, 1755, 1973, 2144, 2315.
Femme commune, 1351, 2328, 2419.
Femme dotale, 1339, 1816, 2331.
Femme mariée, 2247, 2328.
Femme séparée, 2329 et 2330.
Fermages, 1946, 2688, 2823.
Ferme, 489 et 490.
Fermier, 1761, 1910, 2164.
Feuilles de cuivre, 1653, 1654, 1747.
Filature, 1991, 2544.
Fin de non recevoir, 1134, 1719, 2019, 2097 et s.
Fixation du prix, 664 et s.
Fleuve, 1235.
Foire, 1715.
Folle enchère, 1292, 1998, 2000, 2107.
Fonctions publiques, 505.
Fondoir de suif, 432.
Fonds de commerce, 23 et s., 70, 581, 698, 898, 1075 et s., 1271, 1285, 1444, 1590, 1700, 1719, 1804, 2091, 2295, 2427, 2432, 2434, 2522, 2543, 2564, 2571, 2629, 2730, 2892.
Fonds de terre, 2[illegible].
Force majeure, 365, 375, 376, 1003 et s., 1014 et s., 1239 et s., 1398, 1514, 1906, 2232.
Force motrice, 2230.
Forêt, 41, 1257, 1461, 1472, 2435, 2463, 2506, 2509, 2797, 2824.
Forfait, 1643.
Fosse, 1539.
Fouilles, 1240, 1763, 1768.
Fours à chaux, 2608, 2804.
Fournisseurs, 2427.
Fourniture, 324.
Fournitures en nature, 639 et s.
Frais, 670, 911 et s., 917 et s., 980 et s., 1132, 1133, 1414 et s., 1708, 1728, 1757 et s., 1947, 2143, 2195, 2211, 2254 et s., 2769.
Frais de conservation, 1757.
Frais de transportation, 1755.
Frais de purge, 1419, 2759.
Frais et dépens, 116, 679, 1380, 1384, 1388, 1389, 1393, 1419 et s., 1870, 2728, 2929, 2388, 2393 et s., 2888.
Franchise, 114 et s., 187, 236, 318, 715, 769, 789, 790, 797, 861, 933, 1128, 2411, 2218, 2219, 2247, 2248, 2251, 2429, 2431, 2499, 2507, 2541, 2555, 2556, 2585, 2589.
Fret, 327.
Fromagerie, 2523.
Fruits, 614, 943, 1040 et s., 1046, 1380, 1405, 1410 et s., 1526, 1727, 1[illegible] et s., 2135 et s., 2141, 2151, 2164, 2282, 2390, 2393, 2404, 2405, 2408 et s., 2413, 2493.
Fruits civils, 1042.
Fruits industriels, 1041.
Fruits pendants, 2406.
Fusils, 1609.
Futaie, 1151, 1400.
Gage, 303 et s., 580, 2427.
Galeries, 1067.
Garantie, 213, 534 et s., 925 et s., 932, 1090 et s., 1131, 1145, 1203 et s., 1310, 1349 et s., 1357, 1385, 1483, 1510 et s., 1566, 1872, 2290, 2676, 2687, 2782.
Garantie (renonciation à la), 1292 et s., 1422, 1855.
Garantie des vices redhibitoires (effets de la), 1726 et s.
Gare d'expédition, 398.
Gaz, 52, 53, 2457, 2530.
Gérance de débit de tabac, 520.
Gérant d'affaires, 2153.
Gibier, 518.
Glaces, 1052.
Graines, 1604 et s., 1614, 1744, 1745, 1753.
Graines de vers à soie, 1655.
Grande-Bretagne, 3031 et s.
Greffe, 2605.
Grève, 1017.
Habitation (droit d'), 2796.
Haie, 1126.
Halage, 1479.
Harnais, 1083.
Hausse, 1016, 1019, 1020.
Herbes, 21, 47.
Héritier, 180, 209, 248, 285, 450, 807, 1087, 1090, 1223, 1294 et s., 1343, 1354 et s., 2008, 2038 et s., 2044, 2061, 2243, 2320.
Héritier apparent, 604.
Héritier bénéficiaire, 816, 1290, 1298 et 1299.
Héritier de l'acheteur, 2350.
Héritiers du vendeur, 2339 et s.
Héritier présomptif, 621, 2858.
Héritier réservataire, 800 et s.
Homologation, 1436, 2322.
Honoraires, 922, 1449.
Hospice, 833, 1237.
Hôtellerie (interdiction d'établir une), 311.
Hôtel meublé, 1241 et s.
Houillères, 1565.
Huile, 413.
Huissier, 826, 2174.
Huitres, 1975, 2526.
Hypothèque, 303 et s., 908, 1036, 1091, 1236, 1260 et s., 1328, 1331 et s., 1519, 1553, 1729, 1988 et s., 2019, 2091, 2099, 2111, 2119, 2158, 2160 et s., 2277 et s., 2291 et s., 2418, 2483, 2503, 2648, 2671, 2687, 2762, 2873.
Hypothèque légale, 568, 574, 1816, 2811.
Identité, 1698.
Immeubles, 146, 164, 303 et s., 337, 345, 473, 621, 726, 736, 873, 1180, 1288, 1376, 1954, 1982, 1998 et s., 2063, 2254, 2276, 2432, 2438, 2459, 2468 et s., 2678, 2687, 2730, 2887.
Immeuble domanial, 1237.
Immeuble dotal. V. *Bien dotal*.
Immeubles indivis, 2636.
Immeuble litigieux, 1074.
Immeubles par destination, 1051, 1988 et s., 1995, 2510 et s., 2532.
Immeubles par nature, 2468 et s., 2492 et s., 2510, 2525, 2571.
Immeuble vendu « libre de charges », 1261 et s., 1887.
Impenses, 1434 et s., 1735 et s., 1896, 2147 et s., 2156.
Impenses nécessaires, 1436, 2147, 2399, 2411.
Impenses utiles, 1437 et s., 2148, 2411.
Impenses voluptuaires, 1404, 1434, 1439, 2402.
Impôts, 955, 1016, 1939, 2501, 2628, 2661, 2691, 2712, 2716, 2738, 2743, 2763, 2783, 2867.
Imprimerie, 2523.
Imputation, 2376.
Inaliénabilité, 1254.
Incapacité, 185, 725, 1175.
Incompétence, 1251.
Indemnité, 293, 1072, 1195, 1256, 2134, 2478, 2758, 2768.
Indemnité proportionnelle, 993.
Indigo, 79.
Indivisibilité, 1087, 1337 et s., 2438, 2507.
Indivision, 2636.
Inexécution, 228, 264, 2144.
Inexécution des conditions, 1760, 2018, 2152.
Inexpérience de l'acheteur, 1621 et s.
Inhumation et sépulture, 528.
Inscription, 498, 1228, 1260, 1262, 1268, 1334, 1426, 1427, 1780, 1829 et s., 1845, 1947, 2011, 2210, 2293, 2501, 2653.
Inscription (renouvellement d'), 1838.
Insertions, 1167, 2756.
Insinuation, 2359.
Insolvabilité, 162, 825, 920, 1096, 1371 et s., 1861, 2236.
Institution de jeunes gens, 727.
Instruments aratoires, 1049.
Intention des parties, 192, 260, 270, 299, 401, 653, 882 et s., 983, 1057, 1356, 1958, 2159, 2222, 2690, 2696.
Interdit, 811, 2321.
Intérêts, 670, 943, 1047, 1171, 1196, 1287, 1408, 1418, 1426, 1432, 1438, 1727, 1790, 1791, 1880, 1897 et s., 1904, 1909, 1922, 1937, 1943, 1948, 2025, 2135, 2138 et s., 2388 et s., 2645, 2648, 2716, 2717, 2770, 2866.
Intérêt (taux de l'), 1898 et s.
Intérêts conventionnels, 1926.
Intérêts de plein droit, 1929 et 1930.
Intérêts moratoires, 1926.
Interprétation, 20 et s., 928 et s., 939, 2268, 2633.
Interprétation sommaire, 935.
Interprétation souveraine, 29 et s.
Interruption, 1230 et s., 2316.
Intervention, 2080, 2083.
Interversion de possession, 967.
Introduction de l'instance, 2405.
Inventaire, 2614.
Irrecevabilité, 2118.
Irrigation, 1058, 1766.
Italie, 3068 et s.
Ivresse, 74.
Jachères, 487, 1045.
Jardin, 1053.
Jouissance, 284, 1353, 2403, 2428.
Jouissance paisible, 1353.
Jour de la délivrance, 1715.
Jour de la livraison, 1709.
Jour de la vente, 1708, 1714, 1902.
Jour de souffrance, 1548.
Jour férié, 2301, 2302, 2855.
Journal, 143 et 144.
Juge de paix, 827.
Jugement, 229, 498, 1375, 1377, 1408, 1781, 2080, 2618, 2655.
Jugement d'adjudication, 575.
Jugement en dernier ressort, 1365.
Jugement étranger, 1250.
Jugement exécutoire, 1370.
Jugement exécutoire par provision, 1920.
Juste prix, 667.
Juste titre, 907, 2260.
Kaolin, 28.
Labours, 1605, 1606, 2469, 2798.
Lais et relais de la mer, 939.
Latrines, 1539.
Légataire, 2044.
Légataire universel, 2190.
Légion d'honneur, 495, 521.
Legs, 1819, 2567.
Lésion, 9, 25, 176, 719, 720, 1130, 1138, 1148, 1214, 2281, 2581.
Lettre de change, 1859 et s., 2176.
Lettre missive, 127 et s., 183, 399, 668, 886 et s., 2233, 2682.
Levée de scellés, 2627.
Libération, 196, 1785, 1786, 1859, 1861, 1944, 2662.
Licitation, 172, 591 et s., 821, 2416, 2417, 2574, 2636.
Liège, 2202.
Liqueurs, 432.
Liquidateur judiciaire, 818.
Liquidation, 599, 752, 765, 2132.
Liquidation judiciaire, 2605.
Lit de la rivière, 1056.
Locataire, 1265, 1585.
Loterie, 466.
Louage de services, 2780.
Loyaux coûts, 670.
Loyer, 318, 1043, 1556, 2447, 2478, 2789.
Machines, 29 et s., 38 et s., 449, 1987 et s., 1995.
Machine à vapeur, 963, 993, 1671, 1985, 1990, 2547.
Magasin, 1974, 2204.
Mainlevée, 1263 et s., 1268, 1334 et s., 1426, 1727, 1649, 1780, 1831, 1835, 1838, 1878, 1939, 1947, 2210, 2653.
Maires, 829, 831, 832, 1326.
Maison, 491, 946, 1052, 1053, 1581, 1582, 1625 et s., 1907, 1912, 2209.
Maison à construire, 2445.
Maison de tolérance, 527.
Machine inachevée, 2450.
Magistrat, 825.
Maître de forge, 1743.
Majeur, 1595, 2636.
Majorat, 1300.
Maladies contagieuses, 513.
Mandat, 115, 212, 409, 540, 703, 713, 714, 2190.
Mandataires, 71, 149 et s., 195, 570, 590, 809, 814, 853, 1164, 1289, 2047, 2672.
Manœuvres frauduleuses, 117 et s., 462, 1623, 2232, 2234.
Marais, 91, 1062.
Maraudage, 1225.
Marchand, 1740 et s.
Marchandises, 134 et s., 350, 868, 894, 1006, 1089, 1094, 1100, 1675, 1676, 1701.
Marchandises en magasin, 134 et s., 350.
Marché, 223, 2572, 2780.
Marché à livrer, 986.
Marché de fournitures, 1284.
Mari, 567, 1305, 2011, 2247, 2325 et s.
Mariage, 211, 2654.
Marque, 954 et s.
Martelage, 989.
Masse, 1296, 1833, 2142.
Matériaux, 2148, 2209.
Matériel, 2543, 2549, 2564.
Matériel d'usine, 679.
Matières de vidange, 2461.

Matière d'or et d'argent, 89.
Mauvaise foi, 697, 1440, 1639, 1657, 1739, 2128, 2276.
Médailles, 521.
Médaille militaire, 495.
Mercuriale, 378, 673, 709.
Mesurage, 366, 481, 482, 952, 1115, 1123, 1186, 1200, 2674.
Mesurage (frais de), 981 et s.
Mesure conservatoire, 1864.
Meubles, 41, 579, 580, 491, 736, 866, 951 et s., 1051, 1180, 1227, 1698, 1954, 1982, 2093, 2122, 2276, 2432, 2452, 2607, 288.
Meuble corporel, 2130, 2169, 2362, 2556.
Militaire absent, 827.
Mines, 533, 712, 1562, 1592 et s., 1641, 2165, 2466, 2471 et s., 2491, 2664, 2722, 2821, 2834.
Minerai, 2481, 2486.
Mineur, 203, 558, 559, 1596, 1842, 2271, 2272, 2308, 2317 et s., 2321 et 2322.
Mineur émancipé, 2323.
Mineur héritier du tuteur, 1308 et 1309.
Minières, 1768, 2485, 2491.
Mise en cause, 1841, 2040, 2041, 2078, 2081, 2082, 2341 et s.
Mise en demeure, 184, 196, 213, 371, 373, 388, 425, 700, 979, 987 et s., 1012, 1031, 1226, 1776, 1908, 1924, 1957, 1958, 1969, 2171 et s., 2288.
Mise en possession, 332, 701, 944, 984, 1010 et s., 1800, 1908.
Mise en vente, 142 et s.
Mise hors de cause, 1370.
Mitoyenneté, 51, 1585, 2772.
Mobilisation, 2492 et s.
Moins-value, 1329.
Monopole, 2448, 2563.
Monténégro, 3078 et s.
Moteur à gaz, 39.
Moulin, 1055 et s., 1248, 1329, 1541, 1991, 2524, 2525, 2539.
Moyen nouveau, 37.
Mur, 1478, 1602.
Mur mitoyen, 1585, 2772.
Murs voisins, 1602.
Mûriers, 22.
Nantissement, 2268.
Navire, 300, 322, 872, 1110, 1588, 1648, 1653, 1664, 1705, 1717, 2233 et s., 2566.
Négligence, 1398, 1740.
Nom commercial, 1080.
Nom du prédécesseur, 1079.
Non-cumul d'actions, 1680.
Norvège, 3113.
Notaire, 823, 824, 922 et s., 1289, 1779 et s., 1869, 1944, 2244, 2459, 2610, 2646, 2758.
Notification, 1134, 1135, 1191, 1864, 1891, 1937, 1942, 1943, 2082, 2116, 2118, 2691.
Novation, 1856, 1894, 1929, 2026, 2032, 2161, 2381, 2872.
Nue propriété, 193, 938, 2241, 2509, 2528, 2719, 2785, 2833.
Nullité, 536 et s., 605 et s., 841 et s., 851, 853 et s., 1296, 1830, 2160, 2706 et s., 2894.
Objets d'art, 108 et s., 1082, 1599, 1699.
Objets d'art anciens, 1599.
Objets déterminés, 485.
Obligation, 864, 2738.
Obligation à lots, 529.
Obligation alternative, 207, 463.
Obligation conditionnelle, 207.
Obligation de faire, 167, 1070, 2771, 2895.
Obligation de ne pas faire, 2895.
Obligation de nourrir le vendeur, 639 et s.
Obligation facultative, 463.
Obligation *in solidum*, 1341.
Obligation personnelle, 1766, 1827, 2155, 2349, 2780.
Obligation solidaire, 1827.
Occupation temporaire, 2477.
Octogénaire, 118.
Octroi, 862.
Offices ministériels, 506, 1084, 1590, 1930, 1997, 2434, 2565.
Officiers publics, 828, 835 et s., 879.
Offre, 123, 257, 890, 1135, 1802, 1867, 2119, 2176 et s., 2186, 2188, 2204, 2316, 2367 et s., 2376, 2631, 2699.
Offres réelles, 1863, 1866, 2373 et s.
Omnibus, 531.
Opposition, 1649, 1864, 2075.
Ordonnance de clôture, 1949.
Ordre, 346, 1823, 1866, 1867, 1872, 1939, 1943, 1948, 1949, 2076, 2090, 2101, 2105 et s., 2118, 2195, 2196, 2252, 2425 et 2426.
Ordre public, 558, 573, 1128, 1563, 1642, 1719, 1765, 2184.
Orge, 1607, 1659.
Orge mouillée, 1659.
Ouvrier, 1740.
Pacage, 1461.
Pacte commissoire, 2170 et s.
Pacte de préférence, 242 et s., 2700.
Pacte obscur ou ambigu, 928 et s.
Paiement, 638, 974, 1808 et s.
Paiement (lieu du), 1805 et s.
Paiement anticipé, 379.
Paiement comptant, 347, 348, 1089, 1796, 2022, 2241, 2329, 2635.
Paiement contre remboursement, 1966.
Paiement d'intérêts, 1894.
Paiement de l'indû, 1381.
Paiement des loyers, 2809.
Paiement du prix, 213, 453, 941, 1085 et s., 1283, 1757 et s., 1977 et s., 2303, 2650, 2805.
Paiement effectif, 2374.
Paiement par annuités, 29 et s., 38 et s.
Paiement partiel, 1087 et s., 1845.
Paiement périodique, 50.
Pailles, 489, 490, 1049, 1050.
Paraphernaux, 774, 2231.
Parcs à huîtres, 2526.
Pari, 323.
Part d'intérêt, 2739.
Part indivise, 172, 1297, 2416.
Partage, 172, 210, 470, 591 et s., 599, 699, 1339, 1386, 2043, 2352, 2539, 2579, 2587, 2619, 2658.
Partage d'ascendant, 56.
Passage, 528, 1503 et s., 1537.
Passage public, 1500.
Pâtis communal, 488.
Pavage, 2775.
Pays-Bas, 3114 et s.
Péage, 58.
Pêche, 1432.
Pelletage, 1659.
Pension alimentaire, 496 et s.
Pensions et retraites, 495 et 496.
Pépinière, 2523.
Père, 726.
Père administrateur légal, 842.
Péremption, 1291, 1839.
Personne interposée, 847 et s., 854 et s.
Perte de la chose, 230, 418, 443 et s., 622, 1751 et s.
Perte par cas fortuit, 1028 et s.
Perte partielle, 384, 625 et s., 653, 1399, 2207.
Perte totale, 385 et 386.
Pesage, 353, 366, 369.
Pesage (frais de), 981 et s.
Pesage public, 410.
Pétition d'hérédité, 1826.
Pétitoire, 1211.
Place, 2777.
Place forte, 1431, 1478.
Placement, 2321.
Plantations, 1440, 2149 et s., 2156.
Plus-value, 1361, 1401 et s., 1424, 1435, 1437, 1736, 2146, 2148, 2156, 2399, 2400, 2413, 2867.
Poinçon, 672.
Police d'assurance, 1765, 2456.
Pollicitation, 156, 255, 2699.
Port d'attache, 1110.
Port-fort, 1874, 2045.
Portugal, 3123 et s.
Possesseur de mauvaise foi, 2137 et s.
Possession, 9, 330, 968, 1204, 1205, 1220, 1223, 1324, 2285, 2339, 2382.
Possession annale, 1205, 1227.
Possessoire, 1211, 1265.
Pot-de-vin, 267, 1043, 2792.
Poudre, 519.
Pourparlers, 865.
Pourvoi, 1851, 2080.
Poutres, 1582, 1626 et 1627.
Pouvoir du juge, 34, 259, 348, 364, 399, 446, 539, 694, 711, 722, 998, 1252, 1327, 1521, 1672, 1679, 1690 et s., 1716 et s., 2018, 2086, 2218, 2219, 2311 et s.
Prairie, 1235, 1447.
Prairie irrigation de, 1058.
Préfet, 829, 838, 1199.
Préjudice, 1297, 1379, 1450, 1478, 1954, 1957, 2146, 2205.
Prescription, 56, 612, 613, 1175, 1230 et s., 1291, 1724, 1882, 1877, 2120 et s., 2265, 2285, 2286, 2318, 2481.
Prescription (interruption de), 2129.
Prescription (point de départ de la), 1197 et s.
Prescription acquisitive, 2360.
Prescription annale, 632, 1177, 1192.
Prescription décennale, 547, 556, 2287.
Prescription de deux ans, 649.
Prescription de dix ou vingt ans, 907, 2122 et s.
Prescription instantanée, 2169.
Prescription trentenaire, 558, 632, 907, 1024, 1026, 1178, 1185 et s., 1375, 1546, 1548, 2121, 2360, 2674.
Présomption, 1327, 1662, 1823, 2222, 2695.
Présomption légale, 845.
Prestations périodiques, 1452.
Prestations viagères, 320, 2561.
Preuve, 2222, 2267, 2502.
Prêt déguisé, 2839.
Prêt usuraire, 2269, 2290.
Prête-nom, 853.
Prêteur, 1426.
Preuve, 16, 112, 113, 262, 390, 878, 894, 1038, 1039, 1326, 1661 et s., 1832, 2367, 2710, 2891.
Preuve par écrit, 2310.
Preuve par écrit (commencement de), 903, 905, 1330, 1541, 2221, 2337.
Preuve testimoniale, 939, 940, 1330, 1470, 2220, 2237, 2238, 2340.
Prime d'assurance, 2763.
Prince étranger, 1252.
Prise de possession, 1201, 1668 et s.
Privilèges, 908, 1173, 1342, 1980, 2001, 2015 et s., 2067, 2100, 2119, 2120, 2161, 2177, 2194, 2293, 2414, 2506.
Prix, 158, 164, 188, 266, 271, 336, 634 et s., 859, 892, 1127, 1146, 1769 et s., 1866, 2132, 2553, 2685, 2710 et s., 2757.
Prix nécessaire des [illegible]
Prix (consignation du), 1843.
Prix (erreur sur le), [illegible]
Prix payement du, [illegible] V. *Payement*.
Prix (portion du), 2017.
Prix (restitution du), [illegible]
Prix (reliquat du), 1913.
Prix [illegible], 282 et s.
Prix apparent, 643.
Prix certain, 342, 665, 2721.
Prix [illegible], 133 et s.
Prix définitif, 2729.
Prix [illegible] V. [illegible]
Prix de [illegible]
Prix déterminé, 664 et s., 2721.
Prix exigible, 2025.
Prix fictif, 659 et s.
Prix principal, 15[illegible] et s., 1783, 1944, 2377, 2388 et s., 2866.
Prix provisoire, 2729.
Prix simulé, 659 et s.
Prix spécial, 2591.
Procès-verbal, 1436, 1630, 1725, 2370.
Procès-verbal d'expertise, 2615.
Procès-verbal d'ordre, 1194.
Procès-verbal de saisie, 2621.
Prodigue, 2324.
Prohibition de bâtir, 1547.
Prohibitions diverses, 809.
Projet, 262, 290, 882 et s.
Promesse (inexécution de la), 222.
Promesse d'acheter, 194, 254 et s., 2688 et s.
Promesse de garantie, 1262.
Promesse de pousser les enchères, 261.
Promesse de vente, 38, 39, 126, 542, 2570, 2678 et s., 2893.
Promesse de vente (cession de), 2702.
Promesse synallagmatique, 145 et s., 152, 171, 234 et s., 883, 2678 et s.
Promesse unilatérale, 150 et s., 201, 203, 234 et s., 2686, 2688 et s., 2857.
Propres, 734, 773, 2326, 2419.
Propriétaire, 359, 612, 2285.
Propriétaire apparent, 602.
Propriété, 293, 416 et s., 2555.
Propriété (transfert de la). — V. *Transfert de propriété*.
Propriété contiguë, 312.
Prospectus, 133.
Prostitution, 312.
Provenance de la chose, 97.
Publicité, 733, 1804, 2225, 2427, 2555.
Puits d'exploitation, 1066.
Pupille, 1525.
Purge, 921, 1134, 1191, 1267, 1564, 1863, 1871, 1888 et s., 1937, 1941 et s., 2065, 2091, 2116.
Purge (frais de), 915, 2118.
Qualité de la chose, 418, 422, 450, 2267, 2675.
Quittance, 1776, 1780, 1869, 2117, 2161, 2171, 2673, 2814.
Quittance (frais de), 915, 2118 et s.
Quotité disponible, 51 et s.
Rachat, 2184.
Rachat (faculté de). — V. [illegible]
Rachat partiel, 2340.
Radiation, 916, 1267, 1829, 1833, 1839, 1844, 1886, 1887, 1911, 1945.
Radiation (inscription de), 1838.
Rapport, 2198.
Rapport à succession, 1296.
Ratification, 201, 540, 545, 5[illegible], 561 et s., 571, 573, 8[illegible], 842, [illegible], 2842.
Réception, 388, 398, 423 et s., 1670 et s.
Recevabilité, 2198.
Réparations, 126, 1[illegible] et s.
Rendre (1147, 1148, 1[illegible], 69, 352, [illegible], 1[illegible], 1911, 2[illegible], 2251, [illegible], 2403.

Récolte future, 378, 616, 2451
Reconnaissance de mont-de-piété, 2458.
Recours, 1161, 1269, 1278, 1316, 1357 et s., 1355, 1723 et s., 1946, 2319.
Ratification. — V. *Confirmation*.
Recrutement, 1122, 1259, 1475.
Rectification, 1386.
Redevance, 2165, 2171 et s., 2778.
Redevance d'arrosage, 1313 et 1314.
Redevance minière, 2483.
Redevance supplémentaire, 2173.
Réduction de prix, 104, 589, 628, 1136.
Réduction proportionnelle, 1001.
Recensement, 1715.
Refus, 703.
Refus de délivrance, 1085 et s., 1093, 1096.
Refus de passer contrat, 290.
Régie, 2507, 2541, 2556, 2744, 2761.
Régime dotal. — V. *Dot*.
Régime matrimonial, 742.
Régime sans communauté, 2328.
Registre, 1853
Règlement, 1089.
Règlement de comptes, 2413.
Règlement d'eau, 1555.
Règlement définitif, 1949.
Règlement en valeurs, 1090.
Remégrande, 1227.
Remaqué, 1943, 2413.
Relocation, 2223, 2313.
Remblais, 1799.
Remboursement, 116, 158, 310, 737, 762, 785, 1790, 1791, 2212, 2213, 2257, 2324, 2338, 2367, 2376, 2388 et s., 2687, 2738, 2767, 2872.
Remèdes secrets, 510.
Réméré, 247, 298, 2223, 2256 et s., 2657, 2669, 2838 et s.
Remeré déchéance du, 2845.
Remeré délai de, 2294 et s.
Remeré effets du, 2383 et s.
Remise, 1490.
Remise du prix, 659.
Remise partielle, 2830.
Remploi, 567, 744, 772, 778 et s., 791, 1352, 2046.
Remploi (dispense du), 2498.
Renonciation, 388, 1885, 2037, 2049, 2695, 2696, 2811.
Renonciation tacite, 191 et s., 2097 et s., 2379.
Renouvellement d'inscription, 1262.
Rentes, 500, 626, 1114, 1778, 1792, 2032, 2181, 2212, 2484.
Rente foncière, 1758, 2764.
Rente perpétuelle, 646, 1790, 1791, 1848, 2031, 2382, 2741, 2752, 2764.
Rente viagère, 59, 60, 193, 284, 285, 315, 644 et s., 657, 663, 1390, 1391, 1771, 2030, 2139, 2175, 2180, 2182, 2381, 2744, 2749, 2764, 2831, 2894.
Réparations, 1434.
Réparations nécessaires 2388, 2397 et 2398.
Reprises, 739, 776, 777, 786, 2011, 2342, 2416 et 2417.
Reproduction, 1082.
Réserves, 304, 649, 678, 2197 et s.
Réserve, 227, 484, 934, 1486, 2358.
Réserve domaniale, 1495.
Résiliation, 322, 335, 1443, 1487, 1461.
Résine, 1054 et s., 2463.
Résolution, 368, 447, 546, 555, 585, 629, 918, 2017, 1005, 1034, 1182, 1238, 1441, 1446, 1494, 1729, 1930, 1956, 1957, 1972, 1981, 1996, 2070, 2111, 2201, 2384, 2885.
Résolution effets de la, 2131 et s.
Résolution amiable, 2191 et s.
Résolution conditionnelle, 2089.
Résolution de plein droit, 1958 et s., 1976.
Résolution expresse, 2170 et s.
Responsabilité, 1215, 1763, 1840, 2243.
Restitution, 459, 472, 1752, 2674, 2731.
Restitution au double, 263, 274.
Restitution des fruits, 1410 et s.
Restitution du prix, 437, 559, 608, 1288, 1378, 1381 et s., 1393, 1494, 1519, 1567 et s., 1727 et s., 1868 et 1869.
Rétablissement des lieux, 984, 2402.
Retard dans la livraison, 2205.
Réticences, 1741.
Retirement, 1950 et s.
Rétractation, 137, 181 et s.
Rétractation d'arrêt, 603.
Retrait, 2376.
Retrait d'autorisation, 1656 et 1657.
Retrait des eaux, 479.
Rétrocession, 242 et s., 905, 1285, 2192, 2382, 2475, 2885 et s.
Revendication, 236, 416, 599, 612, 1185, 1210, 1234, 1293, 1372, 1854, 1979, 2231, 2485.
Revente, 178, 245, 247, 905, 1943, 2050, 2106, 2159, 2192, 2239, 2258 et s., 2273, 2275, 2307.
Revenus, 1910, 2478, 2743.
Révision, 1250.
Révocabilité, 255.
Révocation, 149, 198, 2190.
Risques, 147, 154, 209, 230, 238, 258, 340, 359, 361, 368, 370, 384 et s., 395 et s., 416 et s., 426, 438, 440, 1143, 1490, 1576, 1779.
Rivière, 479, 1125, 1325, 1432, 1479.
Roumanie, 3162 et s.
Route, 1484.
Rue, 1456, 1485, 1487, 2777.
Russie, 3170 et s.
Saisi, 825.
Saisie, 349, 416, 473, 866, 1036, 2103, 2202, 2210, 2640.
Saisie mainlevée de, 2002.
Saisie-arrêt, 1195, 1917, 1939, 1940, 2249.
Saisie-exécution, 1980.
Saisie immobilière, 212, 576, 819, 1363, 1364, 1449, 1980, 1999 et s., 2167, 2291 et s., 2540.
Saisie non radiée, 1853.
Saisine, 2225.
Salaires, 501 et 502.
Scandinaves (États), 3222 et s.
Scellés, 2577.
Secondes herbes, 488.
Seconde vente, 291, 1336, 1526, 1552.
Secrétaire général de préfecture, 837, 840.
Sel 1794.
Semences, 119, 2469, 2798.
Séparation de biens, 743, 793, 2011, 2247.
Séparation de biens judiciaire, 729, 741 et s.
Sépulture, 1319, 2215.
Sérum, 512 et s.
Services, 55, 643.
Service des eaux, 2822.
Servitude, 488, 1054, 1058, 1063, et s., 1070, 1431, 1432, 1535 et s., 1544, 1553, 1649, 1729, 2099, 2158, 2286, 2780.
Servitude active, 1457 et s.
Servitude apparente, 1463, 1499 et s., 1528 et s.
Servitude de passage, 1479.
Servitude d'utilité publique, 1483.
Servitude militaire, 1431, 1507.
Servitude non apparente, 1463 et s., 1502.
Servitude *non tollendi*, 1762.
Servitude occultes, 1497 et 1498.
Servitude passive, 1457, 1463 et s.
Servitude passive non apparente, 1464.
Signature, 268, 2599, 2660.
Signification, 337, 1928, 2358, 2692.
Simulation, 115, 790, 853, 2218 et s.
Société, 2542, 2546.
Société anonyme, 201, 2596.
Société dissoute, 2605.
Société en commandite, 1773.
Société en participation, 170.
Société projetée, 618.
Soieries, 1658.
Solidarité, 1345, 1347, 1774, 2048, 2338, 2427, 2507.
Solvabilité, 1819.
Sommation, 189, 425, 1897, 1923 et s., 1952 et s., 2171 et s., 2189, 2316, 2745.
Sommation de livrer, 1974.
Sommation de payer ou de délaisser, 1942, 1943, 2116, 2250.
Sommation extrajudiciaire, 1962.
Source, 554, 1058, 1059, 1240, 2469.
Source minérale, 1565.
Sous-acquéreur, 336, 456, 459, 1070, 1285, 1324, 1393, 1394, 1681, 1721 et s., 1774, 1802, 2009, 2014, 2015, 2050, 2064 et s., 2081, 2082, 2096, 2110, 2154 et s., 2276, 2355 et s.
Sous-location, 1316, 1318, 2204.
Sous-préfet, 839.
Sous-sol, 480.
Spéculation, 1450.
Station, 1052.
Stellionataire, 1335.
Stipulation d'heureuse arrivée, 300.
Stipulation pour autrui, 1775.
Subrogation, 250, 1283, 1761, 1785, 2080, 2119, 2274, 2415.
Subrogation légale, 1802, 2338.
Subrogé tuteur, 811, 2059.
Substances vénéneuses, 511.
Substitution, 1300, 1828.
Substitution de personne, 2239.
Successeur, 1077.
Successeur à titre particulier, 1277.
Successeur à titre universel, 1276, 1293.
Succession, 699, 2567.
Succession non liquidée, 780.
Succession non ouverte, 620 et 621.
Sucre, 927.
Suisse, 3241 et s.
Superficie, 2501 et s.
Supplément de prix, 1139, 1169 et s., 1358.
Surenchère du dixième, 732, 1266 et s., 1428 et s., 1871, 1895, 1903, 2066, 2252.
Surenchère du sixième, 1266.
Sûreté, 1856, 1883, 2091, 2380.
Sûretés (diminution des), 2023.
Sursis, 593, 2080, 2087, 2088, 2313.
Suspension de paiement, 1816, 1820 et s.
Syndic, 163, 817, 1556, 2010, 2141, 2177.
Tabac, 519 et 520.
Tableau, 101 et s., 1598.
Tailles, 1151.
Taxe, 2761.
Télégramme, 990.
Terme, 153, 154, 162, 197, 202, 999, 1024, 1085 et s., 1091 et s., 1788 et s., 1915, 1923, 1960 et s., 2024, 2185, 2378, 2382, 2667, 2679, 2724.
Terrain, 483, 607, 608, 1821, 2209.
Terrain à bâtir, 383, 1064, 1065, 1797 et s.
Terrain militaire, 534.
Terre inculte, 1907.
Terre labourable, 487.
Territoire militaire, 221.
Testament, 1819.
Théâtres, 523 et 524.
Tierce-opposition, 381, 1367, 1368, 2084.
Tiers, 116, 149 et s., 175, 187, 193, 204, 212, 218, 223, 372, 1233, 1234, 1363, 1878, 2005 et s., 2022, 2157 et s., 2224 et s., 2380, 2422 et s., 2663, 2807.
Tiers acquéreur, 2010, 2117, 2225, 2253.
Tiers arbitre, 683, 702.
Tiers détenteur, 1943, 2062, 2065 et s., 2072, 2074, 2116, 2123 et s., 2357, 2361 et 2362.
Tiers expert, 715.
Tiers porteur, 1860.
Timbre, 1419.
Titres, 650, 933, 945, 947, 965, 2601.
Titre (remise du), 1486.
Titre au porteur, 1589, 2559.
Titre nominatif, 456.
Titre postérieur, 754.
Tolérance, 1548.
Tombeaux, 528.
Tonneaux, 1627.
Tourbière, 2470, 2490 et 2491.
Tradition, 16, 868, 2260.
Traitement, 495, 501 et s.
Transaction, 1358, 1643.
Transcription, 13, 146, 237, 873, 906, 908, 1364, 1419, 1552, 1768, 2091, 2193, 2385, 2438, 2483, 2506, 2671.
Transcription (frais de), 2142.
Transfert de créances, 674.
Transfert de propriété, 8 et s., 147 et s., 167, 215 et s., 229, 235, 378, 258, 326, 391 et s., 538, 860 et s., 867.
Transit, 980.
Transmission (droit de), 2601.
Transport, 370, 371, 1530, 1665.
Travaux agricoles, 2400.
Travaux apparents, 1768.
Travaux publics, 1244 et s.
Tréfonds, 1066, 1067, 2165.
Trésor, 2387, 2421.
Tribunal, 686, 690, 701, 704.
Tribunal étranger, 1251.
Tribunal français, 1252.
Trimestre, 676.
Trottoir, 2775.
Trouble, 550, 568, 1205, 1286, 1291, 1336, 1504, 1816, 1822, 1849, 1854, 1855, 1891, 2087, 2231.
Trouble cessation de, 1878, 1933.
Trouble de droit, 1224 et s.
Trouble de fait, 1224 et s.
Tuteur, 203, 558, 559, 809 et s., 851, 1525, 2308, 2319, 2321 et 2322.
Tutrice, 852.
Tuyaux, 2769.
Usage, 427, 896, 1553, 2158.
Usage (droit d'), 2765.
Usage forestier, 1471 et s.
Usages locaux, 407, 410, 435, 978, 983, 1067, 1473, 1663, 1688, 1689, 1693, 1950, 1951, 1965.
Usines, 942, 1029, 1272, 1321, 1325, 1555, 1987, 1995, 2229, 2230, 2400, 2460, 2516, 2535 et s., 2545, 2571, 2605.
Usinier, 33.
Ustensiles, 2515.
Usufruit, 193, 938, 1351, 1391, 1452, 1553, 2140, 2158, 2359, 2432, 2500, 2555, 2718, 2833.
Usufruit (réserve d'), 1024, 2785, 2786, 2820.
Usufruit légal, 499.

Usufruitier, 2430, 2528.
Usure, 2263, 2269, 2290.
Usurpation, 1183, 1378.
Utilité publique, 1547.
Vaine pâture, 525.
Valeur de la chose, 101 et s.
Valeurs mobilière, 1589, 1959, 2435.
Vendeur précédent, 1279 et s.
Vendeur primitif, 1397.
Vendeurs successifs, 2049.
Vente, 1099, 2460.
Vente (formes de la), 875 et s.
Vente à crédit, 1803.
Vente à la mesure, 338, 339, 354 et s., 391 et s., 1088, 1139 et s., 2467, 2672 et s.
Vente aléatoire, 672.
Vente à l'essai, 414, 434 et s., 2677.
Vente à l'hectolitre, 384.
Vente à livrer, 1983.
Ventes alternatives, 12, 326 et s.
Vente amiable, 575, 732.
Vente annulable, 2706 et s.
Vente à réméré. — V. *Réméré*, 2657, 2669, 2838 et s.
Vente à terme, 1811 et s.
Vente à toutes chances, 624.
Vente au compte, 338, 339, 354 et s., 391 et s., 2467, 2672.
Vente au poids, 338, 339, 354 et s., 391 et s., 2672.
Vente au stère, 411.
Vente aux enchères, 120, 1165.
Vente aux risques et périls de l'acheteur, 1645.
Ventes avec dégustation, 413 et s.
Vente commerciale, 578 et s., 861, 893, 1586 et 1587.
Vente conditionnelle, 270, 278 et s., 2279.
Vente contrat en mains, 918 et s.
Vente cumulative de meuble et d'immeuble, 2555 et s.
Vente de bâ, 627, 673, 987.
Vente de denrées, 355.
Vente de deux fonds pour un seul prix, 1144 et s.
Vente définitive, 718.
Vente de gré à gré, 383.
Vente d'immeuble, 906 et s., 1339.
Ventes distinctes, 2347.
Vente en bloc, 11, 73, 338 et s., 351, 1088, 1118, 2559, 2577.
Vente entre époux, 728 et s., 752, 756, 793 et s.
Vente entre futurs époux, 731.
Vente éventuelle, 322 et s.
Vente ferme, 2660.
Vente judiciaire, 261, 575, 732, 829, 1129, 1154 et s., 1488, 1497, 1596, 1998 et s.
Vente mobilière, 330, 861.
Vente par correspondance, 126 et s.
Vente parfaite, 262, 270, 271, 290, 356 et s., 393 et s., 426, 1143, 1197, 2224, 2443 et s., 2677.
Vente partielle, 586, 2288.
Vente pour le compte d'autrui, 809.
Ventes successives, 330 et s., 1572, 2049.
Vente verbale, 69, 877 et s., 2588.
Ventilation, 625, 2446, 2558, 2593, 2596 et s., 2611, 2716.
Vérification, 353, 371, 388, 424, 1618, 2177.
Vêtement sur mesure, 436 et 437.
Vétusté, 1625.
Veuve, 1396.
Vices antérieurs à la vente, 1650 et s., 1651 et s.
Vices apparents, 1646 et s., 2230.
Vice caché, 81, 111, 1456, 1581, 1597 et s., 1647, 1686, 2214.
Vice connu, 1686.
Vices de forme, 904, 1831.
Vices de la chose (connaissance des), 1032.
Vice de la possession, 614, 1615.
Vices du titre, 554.
Vice intrinsèque, 1612.
Vices postérieurs à la vente, 1651.
Vices rédhibitoires, 1578 et s., 1610.
Vilité du prix, 660 et s., 2223, 2246, 2248, 2430.
Ville, 1255 et s., 1328, 2449.
Vin, 367, 413, 432, 627, 1627, 1631 et s., 1644, 1770, 2515.
Vingtième différence du, 1130, 1138, 1148, 1214.
Violences et voies de fait, 76, 1225.
Voie parée, 309.
Voie publique, 217, 1255 et s.
Voirie (travaux de), 2774 et s.
Voitures, 2517.
Voituriers, 408, 409, 1530, 1670.
Vu et approuvé, 183.
Vue, 1460.
Zone de défense, 1431.

DIVISION.

TITRE I. — NATURE DE LA VENTE. — SES CARACTÈRES GÉNÉRAUX (n. 1 à 13).

TITRE II. — DES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE LA VENTE (n. 14 à 62).

CHAP. I. — DU CONSENTEMENT.

Sect. I. — **Caractères du consentement** (n. 63 à 76).

Sect. II. — **Causes de nullité du consentement.**

§ 1. — *Erreur* (n. 77 à 113).

§ 2. — *Dol ou fraude* (n. 114 à 122).

Sect. III. — **Le consentement se produit par l'offre de vendre ou d'acheter et par l'acceptation de cette offre** (n. 123 à 126).

§ 1. — *A quel moment précis se forme la vente par correspondance* (n. 127 à 132).

§ 2. — *A quel moment se forme la vente opérée par voie de réclame* (n. 133 à 144).

§ 3. — *Promesses de vente* (n. 145).

1° Promesse synallagmatique de vente (n. 146 à 154).

2° Promesse unilatérale de vente (n. 155 à 233).

3° Différences entre la promesse synallagmatique et la promesse unilatérale (n. 234 à 241).

4° Pacte de préférence (n. 242 à 253).

5° Promesse d'achat (n. 254 à 261).

6° Des arrhes (n. 262 à 277).

Sect. IV. — **Diverses modalités de la vente.**

§ 1. — *Ventes conditionnelles* (n. 278 à 321).

§ 2. — *Ventes éventuelles* (n. 322 à 325).

§ 3. — *Ventes alternatives* (n. 326 à 329).

§ 4. — *Ventes successives* (n. 330 à 337).

§ 5. — *Ventes en bloc, au compte, au poids, à la mesure* (n. 338 et 339).

1° Vente en bloc (n. 340 à 353).

2° Vente au compte, au poids, à la mesure (n. 354 à 412).

§ 6. — *Ventes avec dégustation et à l'essai* (n. 413 à 433).

§ 7. — *Ventes à l'essai* (n. 434 à 450).

CHAP. II. — DE LA CHOSE VENDUE (n. 451 à 473).

Sect. I. — **Détermination de la chose vendue** (n. 474 à 492).

Sect. II. — **Quelles choses peuvent ou non être vendues** (n. 493).

§ 1. — *Choses hors du commerce* (n. 494 à 535).

§ 2. — *Chose d'autrui* (n. 536 à 574).

1° Dans quels cas il y a vente de la chose d'autrui et, par suite, application de l'art. 1599.

I. — Ventes judiciaires (n. 575 et 576).
II. — Choses vendues *in genere* (n. 577).
III. — Ventes commerciales (n. 578 à 582).
IV. — Vente de la chose indivise (n. 583 à 601).
V. — Vente consentie par le propriétaire ou héritier apparent (n. 602 à 604).

2° Conséquences de la vente de la chose d'autrui (n. 605 à 615).

§ 3. — *Choses futures* (n. 616 à 621).

§ 4. — *Choses non existantes* (n. 622 à 633).

CHAP. III. — DU PRIX (n. 634).

Sect. I. — **Le prix doit être représenté par une somme d'argent** (n. 635 à 658).

Sect. II. — **Le prix doit être sérieux** (n. 659 à 663).

Sect. III. — **Le prix doit être déterminé** (n. 664 à 681).

Sect. IV. — **Prix à déterminer par un tiers** (n. 682 à 723).

Sect. V. — **Cas où les parties ne sont pas autorisées à faire fixer le prix par des experts** (n. 724).

TITRE III. — QUI PEUT ACHETER OU VENDRE (n. 724 à 727).

CHAP. I. — VENTE ENTRE ÉPOUX (n. 728 à 740).

Sect. I. — **Du cas où l'un des époux cède des biens à l'autre, séparé judiciairement d'avec lui, en paiement de ses droits** (n. 741 à 755).

Sect. II. — **Du cas où la cession que le mari fait à sa femme, même non séparée, a une cause légitime, telle que le remploi de ses immeubles aliénés ou de deniers à elle appartenant, si ces immeubles ou deniers ne tombent pas en communauté** (n. 756 792).

Sect. III. — Du cas où la femme cède des biens à son mari, en paiement d'une somme qu'elle lui aurait promise en dot, et lorsqu'il y a exclusion de communauté (n. 793 à 795).

Sect. IV. — Règles communes aux ventes entre époux. — Nullités. — Avantage indirect (n. 796 à 808).

CHAP. II. — Prohibitions diverses. — Tuteurs. — Mandataires. — Officiers ministériels. — Juges, etc. (n. 809).

Sect. I. — Personnes atteintes par les prohibitions.

§ 1. — *Tuteurs. — Subrogés tuteurs. — Curateurs. — Conseils judiciaires* (n. 810 à 813).

§ 2. — *Mandataires* (n. 814 à 827).

§ 3. — *Administrateurs. — Officiers publics* (n. 828).

1° Administrateurs (n. 829 à 834).

2° Officiers publics (n. 835 à 840).

Sect. II. — Conséquences de la violation des prohibitions de l'art. 1596 (n. 841 à 856).

CHAP. III. — Incapacité relative a l'acquisition des droits et actions litigieux (n. 857).

TITRE IV. — EFFETS DE LA VENTE ENTRE PARTIES. — EFFETS A L'ÉGARD DES TIERS. — CONDITIONS PARTICULIÈRES REQUISES VIS-A-VIS DE CES DERNIERS.

CHAP. I. — Effets entre parties (n. 858 à 865).

CHAP. II. — Effets a l'égard des tiers. — Conditions requises vis-a-vis de ces derniers (n. 866 à 874).

TITRE V. — FORMES DE LA VENTE. — VENTES VERBALES. — ... PAR ACTE SOUS SEING PRIVÉ. — ... PAR ACTE AUTHENTIQUE. — PREUVES (n. 875 à 910).

TITRE VI. — FRAIS DE LA VENTE (n. 911 à 924).

TITRE VII. — OBLIGATIONS DU VENDEUR.

CHAP. I. — Dispositions générales.

I. — Obligations de livrer et de garantir (n. 925 à 927).

II. — Obligations d'expliquer ses engagements. — Pacte obscur ou ambigu (n. 928 à 942).

CHAP. II. — Délivrance.

Sect. I. — Mode de délivrance (n. 943 et 944).

§ 1. — *Immeubles* (n. 945 à 950).

§ 2. — *Meubles* (n. 951 à 968).

§ 3. — *Droits incorporels* (n. 969).

Sect. II. — Lieu et temps de la délivrance.

§ 1. — *Lieu* (n. 970 à 976).

§ 2. — *Temps* (n. 977 à 979).

Sect. III. — Frais de la délivrance (n. 980 à 983).

Sect. IV. — Sanction du défaut de délivrance au temps convenu.

§ 1. — *Demande en résolution de la vente ou de mise en possession* (n. 984 à 986).

1° Demande en résolution (n. 987 à 1009).

2° Demande de mise en possession (n. 1010 à 1012).

§ 2. — *Dommages-intérêts pour retard dans la délivrance* (n. 1013 à 1020).

Sect. V. — Action en délivrance (n. 1021 à 1026).

Sect. VI. — Étendue de la délivrance. — Risques. — Détériorations.

§ 1. — *Dans quel état doit être delivrée la chose vendue* (n. 1027 à 1039).

§ 2. — *Fruits de la chose vendue* (n. 1040 à 1047).

§ 3. — *Que doit comprendre la délivrance* (n. 1048).

1° Accessoires dans les ventes immobilières (n. 1049 à 1074).

2° Accessoires dans les ventes mobilières (n. 1075 à 1084).

Sect. VII. — Des cas où le vendeur a le droit de refuser la délivrance (n. 1085 à 1111).

Sect. VIII. — Action de l'acheteur pour déficit ou excédant de contenance (n. 1112).

§ 1. — *Ventes mobilières* (n. 1113 à 1115).

§ 2. — *Ventes immobilières.*

1° Vente d'un immeuble en bloc ou sans indication de contenance (n. 1116 à 1119).

2° Vente d'un immeuble avec indication de contenance et à raison de tant la mesure.

I. — Déficit de contenance (n. 1120 à 1138).

II. — Excédant de contenance (n. 1139 à 1143).

3° Vente de deux fonds pour un seul et même prix (n. 1144 à 1148).

4° Action en augmentation ou en diminution du prix dans les ventes d'un corps certain ou de fonds distincts faites avec indication de contenance, mais non à tant la mesure (n. 1149 à 1168).

5° Du choix accordé à l'acquéreur de se désister du contrat ou de payer le supplément du prix, lorsqu'il y a lieu à augmentation du prix (n. 1169 à 1174).

§ 3. — *Du délai de l'action résultant de l'excédent ou du déficit de contenance. — Prescription* (n. 1175 à 1202).

CHAP. III. — Garantie due par le vendeur en cas d'éviction ou pour charges non déclarées (n. 1203 à 1208).

Sect. I. — De la garantie résultant de la loi.

§ 1. — *Garantie en cas d'éviction.*

1° De l'action en garantie (n. 1209 à 1215).

2° Dans quels cas l'éviction donne lieu à garantie (n. 1216 à 1275).

3° A qui profitent et contre qui existent l'action et l'exception de garantie.

I. — Action en garantie (n. 1276 à 1291).

II. — De l'exception de garantie (n. 1292 à 1309).

§ 2. — *Garantie pour charges non déclarées* (n. 1310 à 1336).

§ 3. — *Caractère de l'action et de l'exception de garantie* (n. 1337 à 1356).

§ 4. — *Procédure de l'action en garantie* (n. 1357 à 1378).

§ 5. — *Des effets de la garantie en cas d'éviction totale* (n. 1379 et 1380).

1° Restitution du prix (n. 1381 à 1409).

2° Restitution des fruits (n. 1410 à 1413).

3° Restitution des frais exposés sur la demande en garantie de l'acheteur, et de ceux faits par le demandeur originaire (n. 1414 à 1418).

4° Frais et loyaux coûts du contrat (n. 1419 à 1422).

5° Dommages et intérêts (n. 1423 à 1441).

§ 6. — *Des effets de la garantie en cas d'éviction partielle* (n. 1442).

1° Eviction partielle par la privation d'une portion de la chose vendue (n. 1443 à 1456).

2° Eviction partielle résultant de l'inexistence de servitudes actives comprises dans la vente, ou, au contraire, de l'existence de servitudes passives non déclarées.

I. — Inexistence de servitudes actives comprises dans la vente (n. 1457 à 1462).

II. — Existence de servitudes passives non déclarées (n. 1463).

A. Servitudes non apparentes (n. 1464 à 1498).

B. Servitudes apparentes (n. 1499 à 1509).

Sect. II. — De la garantie conventionnelle et des modifications de l'obligation de garantie par la convention des parties (n. 1510).

§ 1. — *Conventions ayant pour effet d'étendre l'obligation de garantie* (n. 1511 à 1531).

§ 2. — *Conventions ayant pour effet de diminuer ou même de supprimer complètement l'obligation de garantie* (n. 1532 à 1577).

Sect. III. — Garantie pour vices rédhibitoires (n. 1578).

§ 1. — *De la garantie en général. — Diverses espèces de vente auxquelles elle s'applique* (n. 1579 à 1596).

§ 2. — *Caractères constitutifs des vices rédhibitoires. — Dans quels cas l'action en garantie peut être exercée* (n. 1597 à 1599).

§ 3. — *Conditions exigées pour qu'il y ait vice rédhibitoire* (n. 1600 à 1638).

§ 4. — *De l'action rédhibitoire.*

1° Exercice de l'action rédhibitoire (n. 1639 à 1682).

2° Délais de l'action rédhibitoire.

I. — Étendue du délai (n. 1683 à 1707).

II. — Point de départ du délai de l'action résolutoire pour vices rédhibitoires (n. 1708 à 1720).

3° Par qui peut être intentée l'action rédhibitoire (n. 1721 à 1725).

§ 5. — *Effets de la garantie des vices rédhibitoires* (n. 1726 à 1750).

§ 6. — *Du cas où la chose atteinte du vice rédhibitoire a péri* (n. 1751 à 1755).

§ 7. — *Règles particulières pour l'exercice de l'action rédhibitoire en matière de vente d'animaux* (n. 1756).

TITRE VIII. OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR (n. 1757 à 1768).

CHAP. I. — Obligation de payer le prix (n. 1769).

Sect. I. — Paiement du prix principal.

§ 1. — *Comment doit se payer le prix. — Par qui. — A qui* (n. 1770 à 1786).

§ 2. — *Quand doit se faire le paiement du prix* (n. 1787 à 1804).

§ 3. — *Dans quel lieu doit se faire le paiement* (n. 1805 à 1815).

§ 4. — *Du cas où l'acquéreur a le droit de suspendre le paiement du prix* (n. 1816 à 1896).

Sect. II. — Paiement des intérêts du prix (n. 1897 à 1937).

Sect. III. — A partir de quel moment, à raison des droits des créanciers inscrits, l'acheteur ne peut plus valablement payer les intérêts du prix au vendeur (n. 1938 à 1949).

CHAP. II. — Obligation de retirer la chose vendue. — Influence du non retirement sur le contrat (n. 1950 à 1976).

CHAP. III. — Sanction de l'obligation de payer le prix (n. 1977 à 1981).

Sect. I. — Action résolutoire ou en revendication, au cas de vente d'objets mobiliers. — Meubles immobilisés (n. 1982 à 1997).

Sect. II. — Action résolutoire du vendeur dans les ventes d'immeubles. — Condition requise pour l'exercer (n. 1998 à 2016).

Sect. III. — Pour quelles créances la résolution peut être demandée. — Prix. — Intérêts. — Frais (n. 2017 à 2032).

Sect. IV. — L'action résolutoire est-elle divisible ou indivisible? (n. 2033 à 2043).

Sect. V. — Par qui et contre qui peut être exercée l'action résolutoire.

§ 1. — *Par qui peut être exercée l'action résolutoire* (n. 2044 à 2060).

§ 2. — *Contre qui peut être exercée l'action en résolution* (n. 2061 à 2069).

Sect. VI. — Nature de l'action en résolution. — Procédure. — Tribunal compétent (n. 2070 à 2096).

Sect. VII. — Fins de non recevoir contre l'action en résolution (n. 2097 à 2119).

Sect. VIII. — Prescription de l'action en résolution (n. 2120 à 2130).

Sect. IX. — Effets de la résolution (n. 2131).

§ 1. — *Effets entre le vendeur et l'acheteur* (n. 2132 à 2156).

§ 2. — *Effets vis-à-vis des tiers* (n. 2157 à 2169).

Sect. X. — Résolution expresse ou de plein droit en vertu du pacte commissoire (n. 2170 à 2190).

Sect. XI. — Résolution amiable. — Ses effets (n. 2191 à 2193).

Sect. XII. — Privilège du vendeur (n. 2194 à 2196).

TITRE IX. NULLITÉ ET RÉSOLUTION DE LA VENTE.

CHAP. I. — Rescision pour cause de lésion (n. 2197 à 2200).

CHAP. II. — Action résolutoire de l'acheteur. — Action de l'acheteur en dommages-intérêts (n. 2201 à 2217).

CHAP. III. — Fraude et dissimulation dans la vente. — Droit des créanciers (n. 2218 à 2255).

CHAP. IV. — Vente à réméré (n. 2256).

Sect. I. — Caractères de la vente à réméré ou avec faculté de rachat. — Stipulations dont ce contrat est susceptible. — Quelles personnes peuvent vendre à réméré. — Effets de la vente à réméré. — Cession du réméré. — Ce droit peut-il être saisi immobilièrement?

§ 1. — *Caractères de la vente à réméré ou avec faculté de rachat* (n. 2257 à 2262).

§ 2. — *Stipulations dont le contrat à réméré est susceptible* (n. 2263 à 2269).

§ 3. — *Quelles personnes peuvent vendre ou acheter à réméré. — Quelles choses peuvent être vendues à réméré* (n. 2270 à 2276).

§ 4. — *Effets de la vente à réméré pendant la durée du délai du réméré* (n. 2277 à 2288).

§ 5. — *Cession du droit de réméré* (n. 2289 et 2290).

§ 6. — *Le droit de réméré peut-il être hypothéqué ou saisi immobilièrement* (n. 2291 à 2293).

Sect. II. — **Délai du réméré. — Computation. — Prorogation. — Déchéance** (n. 2294 à 2316).

Sect. III. — **Contre qui court le délai du réméré. — Qui peut exercer le réméré. — Contre qui il peut être exercé.**

§ 1. — *Contre qui court le délai du réméré* (n. 2317 à 2319).

§ 2. — *Qui peut exercer le réméré* (n. 2320 à 2348).

§ 3. — *Contre qui peut être exercé le réméré* (n. 2349 à 2362).

Sect. IV. — **Exercice du réméré. — Offres réelles. — Effets du réméré. — Droits et actions du vendeur et de l'acquéreur.**

§ 1. — *Exercice du réméré. — Offres réelles* (n. 2363 à 2382).

§ 2. — *Effets du réméré. — Droits et actions du vendeur et de l'acquéreur* (n. 2383 à 2431).

TITRE X. — ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

CHAP. I. — DÉLAIS ET TARIFS (n. 2432 à 2440).

CHAP. II. — EXIGIBILITÉ DE L'IMPÔT (n. 2441 à 2451).

Sect. I. — **Vente de meubles** (n. 2452 à 2467).

Sect. II. — **Vente d'immeubles.**

§ 1. — *Immeubles par nature* (n. 2468 et 2469).

1° Mines, minières, carrières, tourbières (n. 2470 à 2491).

2° Mobilisation des immeubles par nature (n. 2492 à 2509).

§ 2. — *Immeubles par destination* (n. 2510 à 2552).

§ 3. — *Immeubles par l'objet auquel ils s'appliquent* (n. 2553).

§ 4. — *Immeubles par la détermination de la loi* (n. 2554).

Sect. III. — **Vente simultanée de meubles et d'immeubles** (n. 2555 à 2630).

Sect. IV. — **Modalités ou causes de nullité pouvant affecter la vente.**

§ 1. — *Ventes subordonnées à une condition* (n. 2631 à 2671).

§ 2. — *Ventes au compte, au poids ou à la mesure* (n. 2672 à 2677).

§ 3. — *Promesses de vente* (n. 2678 à 2705).

§ 4. — *Ventes entachées de nullité* (n. 2706 à 2709).

CHAP. III. — LIQUIDATION DE L'IMPÔT.

Sect. I. — **Du prix** (n. 2710 à 2752).

Sect. II. — **Des charges** (n. 2753).

§ 1. — *Obligations imposées à l'acquéreur par le vendeur* (n. 2754 à 2784).

§ 2. — *Réserves portant sur la chose vendue ou sur les revenus* (n. 2785 à 2798).

§ 3. — *Charges imposées au vendeur, à déduire du prix* (n. 2799 à 2803).

CHAP. IV. — DISPOSITIONS DÉPENDANTES OU INDÉPENDANTES (n. 2804 à 2839).

Chap V Réméré 2838-9

§ 1. — ~~*Exigibilité du droit* (n. 2840 à 2865)~~.

§ 2. — *Assiette et liquidation* (n. 2866 à 2873).

§ 3. — *Questions diverses* (n. 2874 à 2884).

CHAP. ~~VI~~ VII Timbres 2896-2901 2902 — RÉTROCESSIONS (n. 2885 à 2895).

TITRE XI. — LÉGISLATION COMPARÉE (n. ~~2896~~ à 3301).

TITRE I.

NATURE DE LA VENTE. — SES CARACTÈRES GÉNÉRAUX.

1. — La vente est, selon les termes de l'art. 1582, C. civ., la convention par laquelle une partie s'oblige à livrer une chose, et l'autre à la payer.

2. — Cette définition n'est pas complète : il est plus exact de dire que la vente est un contrat synallagmatique, commutatif et à titre onéreux, par lequel l'un des contractants s'oblige à livrer une chose, c'est-à-dire à en transférer la propriété à l'autre contractant, lequel s'oblige à payer un prix déterminé consistant en une monnaie.

3. — Autrefois, la vente se confondait avec l'échange. Quand il n'y avait pas encore de monnaie, ou lorsque l'argent était rare, c'est par le commerce des choses en nature que les hommes pourvoyaient à leurs nécessités. — Troplong, *Vente*, n. 1.

4. — Mais plus tard, et malgré les vives controverses qui s'élevèrent à cet égard, la vente se distingua bien nettement de l'échange.

5. — De même, le Code civil n'a pas confondu la vente et l'échange, bien que ces deux contrats présentent entre eux une grande analogie et que beaucoup de règles leur soient communes.

6. — En droit romain, la vente ne transférait pas la propriété. Vinnius en cherchant à grouper dans une définition tous ses éléments a dit de cette vente romaine : « *Emptio venditio est contractus juris gentium, nominatus, bonæ fidei, synallagmaticus, solo consensu constans, quo id agitur ut emptori rem pro certo prætio habere liceat.* » — Vinnius, *Comm. ad. Just.*, lib. 3, tit. 24, n. 9. — Or ces mots : *ut emptori rem habere liceat*, exprimaient seulement que le vendeur était obligé envers l'acheteur à lui faire avoir librement, à titre de propriétaire, la chose vendue, et à le défendre contre tous ceux qui, par la suite, voudraient la lui faire délaisser ou y prétendre quelques droits. — *Hactenus teneri ut rem emptori habere liceat non etiam ut ejus faciat* portait la L. 30, § *De act. empt.* — Pothier, *Vente*, n. 1 et 48; Argou, *Inst. dr. fr.*, liv. 3, ch. 3.

7. — Cette doctrine était assez généralement admise dans notre ancien droit français. — Dumoulin, *De eo quod interest*, n. 127; Pothier, *Vente*, *loc. cit.* — Toutefois, plusieurs jurisconsultes l'avaient vigoureusement combattue. — Caillet, *Comment.*, *Ad. tit.* Cod., *De evict.*; Denisart, t. 9, v° *Garantie*; Argou, *Inst. dr. fr.*, liv. 3, ch. 23.

8. — Aujourd'hui, sous le Code civil, on considère la vente comme translative de propriété. Non pas que la définition que donne l'art. 1582 tranche positivement la question, mais les art. 711, 1583, 1599, 2181, 2182, 1604, ne laissent aucun doute à cet égard. — Duvergier, *Vente*, t. 1, n. 12; Troplong, *Vente*, n. 4; Duranton, t. 16, n. 18; Aubry et Rau, 4e éd., t. 4, § 349, p. 331; Laurent, t. 24, n. 2 et 3; Guillouard, *De la vente et de l'échange*, t. 1, n. 5 et s.; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, *De la vente et de l'échange*, n. 10. — *Contrà*, Toullier, t. 14, n. 240 et s.

9. — Faisons remarquer toutefois que l'obligation de transférer la propriété n'est pas de l'essence de la vente. Ainsi, comme sous le droit romain, le vendeur pourrait encore aujourd'hui s'engager seulement à procurer à l'acheteur la paisible possession de la chose vendue. Cette convention, sauf la restriction relative au transfert de la propriété, produirait les effets or-

dinaires de la vente, spécialement quant à la rescision pour lésion (C. civ., art. 1674). — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 11.

10. — Mais, pour que la vente transfère par elle seule la propriété, il faut qu'elle porte sur un objet certain et déterminé. Ainsi, s'il s'agit de choses vendues *in genere*, c'est-à-dire désignées seulement par leur espèce et leur quantité, il ne s'opérera aucune translation, et l'acquéreur aura uniquement le droit d'exiger la quantité promise à prendre dans l'espèce indiquée. — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, *loc. cit.*, n. 12.

11. — Jugé toutefois que la vente en bloc et pour un seul et même prix, certain et déterminé, d'un domaine et des droits incorporels qui y sont attachés, est parfaite, lors même que la consistance de ces droits n'aurait pas été définitivement fixée, et que cette fixation, en conséquence de laquelle le prix devait être augmenté ou diminué dans des proportions arrêtées d'avance, aurait été remise à une époque ultérieure. — Cass., 20 (14) fruct. an X, Latour, [S. et P. chr.]

12. — D'autre part, dans les ventes alternatives, la propriété ne sera tranférée que lorsque l'option sera venue déterminer l'objet. — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 12.

13. — Du reste, même portant sur un corps certain et déterminé, la vente ne transfère, par elle seule, la propriété que dans les rapports des parties entre elles. Vis-à-vis des tiers étrangers au contrat, le transfert est soumis à certaines formalités, à certaines règles qui varient suivant la nature de l'objet vendu. Ainsi la vente des immeubles ne peut être opposée aux tiers, d'après la loi du 23 mars 1855, art. 1 et 3, qu'à partir de la transcription de l'acte au bureau des hypothèques; la vente des créances, aux termes de l'art. 1690, C. civ., ne leur est opposable qu'à dater de la notification au débiteur cédé ou de l'acceptation par ce dernier dans un acte authentique, et celle des navires, que du jour de la mutation en douane (L. 27 vend. an II, art. 17, L. 6 mai 1841, art. 20). — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 16.

TITRE II.

DES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE LA VENTE.

14. — Trois choses sont de la nature ou de l'essence de la vente : le consentement, la chose, le prix. — Faute de l'un de ces éléments, dit Pothier, ou le contrat n'existerait pas, ou il serait une autre espèce de contrat.

15. — Et si un arrêt qualifiait vente un contrat qui ne contiendrait pas les trois éléments essentiels, la Cour de cassation devrait casser. — Cass., 26 juill. 1823, Delorme, [S. et P. chr.] — Duvergier, *Vente*, t. 1, n. 41.

16. — Des principes ci-dessus il suit, d'abord, que l'écriture n'est pas de l'essence de la vente, qu'elle n'est utile ou exigée que pour la preuve; ensuite, que la tradition ou délivrance, surtout dans les ventes d'immeubles, n'est pas nécessaire pour la perfection de la vente. Nous aurons à traiter plus loin ces deux questions — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 18.

17. — Plusieurs contrats ont de grandes analogies avec la vente, mais sans en présenter les caractères (Fuzier-Herman et Darras, *C. civ. ann.*, art. 1582, n. 1 et s.) : telle est la dation en paiement. — Troplong (n. 7) fait remarquer qu'elle en diffère en ce que les parties ont bien plutôt pour but d'éteindre une obligation préexistante que de donner naissance à une obligation nouvelle. — Duvergier, *Vente*, t. 1, n. 45 et 46. — V. sur les différences qui séparent la vente de la dation en paiement, *suprà*, v° *Dation en paiement*, n. 26 et s.

18. — Telles sont encore les donations qui, suivant les stipulations, peuvent tenir à la fois de la dation en paiement et de la vente, et valoir à la fois comme donations et comme ventes, jusqu'à certaine concurrence. — Troplong, *Vente*, t. 1, n. 8 et 9.

19. — On trouve aussi dans l'échange le mélange de la vente, lorsqu'il n'a pas lieu *but d but* et qu'il y a une soulte stipulée; dans ce cas, c'est une vente jusqu'à concurrence de la soulte. — Troplong, *Vente*, n. 10. — V. *suprà*, v° *Echange*, n. 29 et s.

20. — A raison des analogies dont nous venons de parler, il est souvent fort difficile de décider si un contrat présenté renferme une véritable vente; et la jurisprudence a eu, dans de nombreuses hypothèses, à se prononcer sur l'interprétation exacte à donner à la [illegible] nous allons examiner les diverses décisions qu'elle a rendues, dans les cas principaux qui lui ont été soumis.

21. — L'acte qualifié de vente de la [illegible] des herbes existantes sur des pièces de terre [illegible] au moyen de jouissance de ces pièces de terre, constitue, en réalité, une vente et non un bail, alors même que les herbes devraient être récoltées au moyen du pâturage des bestiaux, et que la convention s'étendrait aux secondes herbes qui devraient être consommées comme les premières. — Cass., 13 déc. 1858, Notaires de Caen, [S. 59.1. 119, P. 59.414, D. 59.1.22]

22. — La vente par le propriétaire, moyennant un prix en bloc et non divisé en annuités, de toutes les feuilles que produiront pendant un certain nombre d'années les mûriers plantés et à planter sur ses terres alors que le vendeur reste en possession de ces terres et que l'acheteur n'est chargé d'aucuns soins de culture, a plutôt le caractère d'une vente de fruits que celui d'un bail susceptible d'annulation dans les termes de l'art. 684, C. proc., lorsqu'il n'a pas date certaine avant le commandement tendant à saisie immobilière du fonds. — Cass., 30 mars 1868, Didier-Seguier, [S. 68.1.201, P. 68.495, D. 68.1. 417] — V. Moreau, note sous cet arrêt.

23. — La convention par laquelle un individu cède à un autre l'exploitation de son fonds de commerce, moyennant un prix payable par fractions, à des époques fixes, avec stipulation qu'après le paiement de la dernière fraction, le cessionnaire deviendra propriétaire du fonds, et que, faute du paiement d'une fraction, le cédant conservera à titre d'indemnité les termes déjà payés, constitue, quoique qualifiée louage, une véritable vente; et, dès lors, en cas de faillite du cessionnaire, le cédant non payé n'est pas recevable à exercer le privilège et le droit de revendication établis par l'art. 2102, § 4, C. civ., au profit du vendeur d'effets mobiliers. — Paris, 27 avr. 1861, Bret, [S. 62.2. 140, P. 62.834]

24. — Au cas de vente d'un fonds de commerce avec cession du droit au bail des lieux dans lesquels il s'exploite, la résiliation du bail survenue par suite de la démolition de la maison ordonnée pour cause de vétusté n'entraîne pas la résiliation de la vente du fonds de commerce; on ne saurait, en pareille occurrence, considérer le contrat de vente comme un accessoire de la cession du bail. — Paris, 5 déc. 1864, Joffrin, [S. 65.2.140, P. 65.694]

25. — Mais, lorsque, dans une vente par autorité de justice d'un fonds de commerce appartenant à des mineurs, il est stipulé que la vente comprendra le droit au bail des lieux où s'exploite le commerce, l'adjudication ainsi passée pour un prix unique et sans ventilation doit être considérée comme formant un tout indivisible, sans distinction entre le bail et le fonds de commerce; de telle sorte que l'action en rescision pour cause de lésion ou la demande en résolution de la cession du bail fondée sur le vice caché qui rendait les lieux loués impropres à l'usage auquel ils sont destinés, sont, aux termes des art. 1649 et 1684, C. civ., inadmissibles en ce qui concerne le bail aussi bien qu'en ce qui concerne le fonds de commerce. — Cass., 14 avr. 1868, Gieules, [S. 68.1.267, P. 68.653] — Paris, 2 août 1866, Perron, [S. 67.2.226, P. 67.830]

26. — L'acte que les parties qualifieraient de bail à rente, et qui contiendrait la cession d'un héritage, moyennant une rente que les parties appelleraient foncière, ne serait qu'une vente. — Chauveau sur Rigaud, *Dr. d'enreg.*, t. 4, n. 5055.

27. — La convention par laquelle l'une des parties, propriétaire d'une terre plantée de chênes-lièges, a déclaré louer à l'autre partie le produit de l'écorce des chênes-lièges et la coupe des chênes zéens existant sur cette terre, avec la stipulation expresse qu'elle se réserve la jouissance du sol, soit pour y habiter, soit pour le cultiver ou y faire paître ses troupeaux, constitue une vente mobilière, bien que les parties l'aient qualifiée de louage. — Cass., 25 janv. 1886, Sgraire ben Hassem ben Ostman, [S. 88. 1.226, P. 88.1.537]

28. — Pareillement, le contrat, par lequel le propriétaire d'un terrain cède le droit d'en extraire du kaolin, moyennant une redevance fixe par tonne [illegible] pour droit de fortage ou d'extraction, constitue, non un bail, mais une vente des matériaux à extraire, et le prix stipulé doit

être considéré comme le prix de vente d'objets mobiliers. — Cass., 4 août 1886, Société des Kaolins de Bretagne, [S. 88.1.226, P. 88.1.538] — En conséquence, le propriétaire du terrain n'est pas fondé à réclamer le privilège de bailleur pour garantir le paiement de ce prix. — Même arrêt.

29. — La convention par laquelle une partie donne à l'autre diverses machines en location pour une durée de trois ou quatre années, au gré du preneur, qui peut en devenir propriétaire après la quatrième année moyennant le paiement d'une soulte complémentaire, en sorte que le prix des objets doit se composer pour la majeure partie des loyers accumulés, fait naître un doute sur le point de savoir si elle constitue un bail ou une vente, et il appartient dès lors aux juges du fond de l'interpréter. — Cass., 22 janv. 1902, Syndic de la Société générale d'électricité, [S. et P. 1902.1.168]

30. — Et les juges du fond peuvent décider que la convention constitue un bail, en se basant sur : 1° l'intention des parties révélée par la correspondance; 2° l'absence de toute pensée de fraude à l'égard des tiers; 3° la stipulation portant que les objets loués seront pendant la durée du bail assurés contre l'incendie au nom du bailleur; 4° la faculté de résilier, à l'expiration de la troisième année, accordée au locataire; 5° enfin l'obligation pour celui-ci de payer une certaine somme d'argent, en sus des loyers, s'il veut se rendre acquéreur en fin de bail. — Même arrêt.

31. — Une telle interprétation et appréciation de la convention par les juges du fait ne dénature pas le contrat, et est souveraine. — Même arrêt.

32. — Le caractère des contrats se déterminant, moins par la qualification que leur ont donnée les parties, que par les stipulations des contractants et par la nature des choses qui en font l'objet, l'acte, portant qu'un constructeur déclare donner, à titre de location, à un fabricant, diverses machines, avec stipulation que ces machines seront payables par termes mensuels, et que la propriété en sera acquise au fabricant, lorsque les versements mensuels auront atteint le montant total de la valeur des machines (valeur indiquée au contrat), doit être considéré, non comme une location, mais comme une vente, qui a eu pour effet de transférer au fabricant la propriété des machines à lui livrées. — Bourges, 26 déc. 1887, Faure, [S. 88.2.78, P. 88.1.453] — V. en ce sens, Maurice Colin, *Revue algérienne*, 1888, p. 416.

33. — Du moins, le contrat, par lequel un constructeur s'engage à fournir à un usinier des appareils, dont le prix est fixé à forfait à une somme déterminée, avec stipulation que cette somme pourra être payée, soit en bloc, soit moyennant le versement d'annuités qui, prolongées pendant un certain nombre d'années, libéreraient l'usinier, peut être interprété en ce sens que l'annuité, malgré la qualification de loyer et de redevance qui lui a été donnée, n'est autre chose qu'un acompte à payer, chaque année, sur le prix de vente convenu et les intérêts de ce prix à courir jusqu'à complète libération. — Cass., 16 juin 1885, Brière, Soc. *La Diffusion*, [S. 88.1.462, P. 88.1.1144, D. 86.1.237]

34. — Une pareille interprétation ne dépasse pas le pouvoir souverain des juges du fond, lesquels, après avoir constaté l'accord des parties sur la chose à livrer et sur le prix à payer, prix qui avait déjà dû être versé pour partie, ont pu, sans dénaturer le contrat, en tirer la conséquence juridique que la vente était parfaite et non conditionnelle, et qu'elle a transféré à l'usinier la propriété des appareils fournis par le constructeur. — Même arrêt. — Sur le pouvoir souverain des juges du fond pour l'interprétation des contrats, à la condition de ne pas dénaturer les conventions des parties, V. *suprà*, v° *Cassation* (mat. civ.), n. 3290 et s.

35. — Par suite, en cas de faillite de l'usinier, le constructeur ne saurait être admis à revendiquer les appareils dont il a cessé d'être propriétaire. — Cass., 16 juin 1885, précité. — Bourges, 26 déc. 1887, précité. — Sur le principe d'après lequel la faillite de l'acheteur fait perdre au vendeur le droit de résolution, V. *suprà*, v° *Faillite*, n. 3399 et s.

36. — Vainement, le constructeur prétendrait-il se fonder, pour rentrer en possession des machines, sur ce que la condition à laquelle était subordonnée la transmission de la propriété, à savoir le paiement intégral du prix, n'a pas été remplie; l'obligation de payer le prix, imposée au vendeur en matière de vente, est une obligation actuelle et irrévocable et non un événement futur et incertain, qui puisse donner à la vente le caractère d'une vente sous condition suspensive. — Bourges, 26 déc. 1887, précité.

37. — Au reste, du moment où il a été jugé que la vente était parfaite et non conditionnelle, il n'y a plus lieu de rechercher, devant la Cour de cassation, si la propriété des appareils devait appartenir au constructeur jusqu'au paiement du prix, alors qu'il s'agit là d'un moyen nouveau, et impliquant, en outre, la contradiction de ce qui a été décidé régulièrement : à savoir que la vente a été parfaite, mais avec un terme pour le paiement du prix. — Cass., 16 juin 1885, précité.

38. — Jugé, au contraire, que le contrat, par lequel un constructeur de machines déclare donner, *à titre de location*, diverses machines à un industriel, avec stipulation que les machines qui lui sont livrées seront payables par termes échelonnés, et que la propriété en sera acquise à l'industriel, lorsque les versements par lui effectués auront atteint la valeur des machines, doit être interprété comme constituant un bail, accompagné d'une promesse de vente, dont la réalisation est subordonnée au paiement intégral du prix stipulé, en telle sorte que, en cas de faillite de l'industriel avant l'accomplissement de cette condition, celui-ci doit être tenu comme n'ayant jamais été propriétaire des machines, mais comme les ayant possédées à titre de locataire. — Alger, 18 févr. 1888, Billard, [S. 89.2.115, P. 89.1.598] — V. Guillouard, t. 1, n. 65; Colin, *loc. cit.*

39. — Spécialement, le contrat, par lequel un constructeur de machines déclare donner un moteur à gaz, *à titre de location*, à un industriel, moyennant le versement de redevances trimestrielles, pendant une période déterminée, avec stipulation que, jusqu'à versement intégral de ces redevances, la propriété de ce moteur demeurera au constructeur, et que l'industriel ne pourra le déplacer sans le consentement de celui-ci, la propriété du moteur ne devant appartenir à l'industriel qu'après le paiement du dernier terme de redevances, a le caractère, non d'un contrat de vente sous condition résolutoire, mais d'un bail, accompagné d'une promesse de vente devant se réaliser après paiement intégral des redevances. — Lyon, 10 août 1888, Staron, [S. 90.2.113, P. 90.1.595, et la note de M. Appleton]

40. — Et le contrat, par lequel un constructeur de machines déclare donner des machines à titre de bail à loyer à un industriel, moyennant des paiements échelonnés, avec stipulation, sous la rubrique promesse de vente, que l'industriel, après versement intégral des termes stipulés, deviendra propriétaire des machines, a le caractère, non d'une vente à terme ayant investi *ab initio* l'industriel de la propriété des machines, mais d'un bail, accompagné d'une promesse de vente devant se réaliser après versement intégral des termes stipulés. — Caen, 22 nov. 1894, Synd. Heudier, [S. et P. 95.2.210] — En conséquence, jusqu'à parfait paiement des termes stipulés, le constructeur des machines en demeure propriétaire. — Même arrêt.

41. — Le caractère mobilier ou immobilier des biens se déterminant, avant tout, par le point de vue auquel les ont considérés les parties contractantes, et par la destination qu'elles leur ont attribuée, des récoltes encore pendantes et des arbres non abattus deviennent meubles, par cela même que, dans le contrat de vente dont ils sont l'objet, ils sont envisagés comme déjà détachés du sol. — Cass., 14 févr. 1899, Dauban, [S. et P. 1900.1.398] — Ainsi, le bois d'une forêt, vendu séparément du fonds pour être carbonisé, a le caractère de meuble. — Même arrêt.

42. — Au surplus, ce n'est pas seulement dans la qualification donnée à un acte par les parties qu'il faut chercher son véritable caractère, mais surtout dans les dispositions elles-mêmes de l'acte et dans la nature des droits qui en font l'objet. — Cass., 15 févr. 1893, Canale et autres, [S. et P. 94.1.149, et la note de M. Wahl] — Spécialement, si, dans un acte auquel les parties ont conféré d'une façon générale le nom de bail, l'une d'elles a donné aux autres une ferme pour une durée et un prix déterminés; et si, suivant les stipulations de l'acte, en dehors des privilèges que confère toute location de terrain, tels que droits de culture, profits de récoltes et autres, les preneurs sont autorisés, moyennant le fermage stipulé, à extraire sur le terrain loué tout le moellon dont ils pourraient avoir besoin ou trouver l'emploi jusqu'à une profondeur déterminée, cette dernière disposition est indépendante du contrat de bail, et constitue une vente; en effet, elle ne transfère pas seulement la jouissance de la chose ainsi cédée pour un temps, mais transmet réellement la propriété des moellons qui sont enlevés, puisque l'extraction de ces moellons, qui ne peuvent plus se reproduire, diminue la

masse de carrière, et doit, après un temps plus ou moins long, l'anéantir entièrement au profit des preneurs. — Même arrêt.

43. — En pareil cas, les parties ne sauraient objecter que le droit concédé d'extraire des moellons, étant soumis à la condition que la terre végétale serait enlevée, mise en dépôt, puis répandue après extraction sur le sol préalablement nivelé, ne s'applique qu'aux moellons nuisibles à la culture, alors qu'il résulte clairement de l'acte que c'est à raison de leur profession d'entrepreneurs de travaux publics qu'ils se sont rendus cessionnaires du droit d'extraction des moellons, dont ils peuvent avoir besoin pour leur industrie, et que d'ailleurs les fermiers se sont engagés à payer chaque année un loyer beaucoup plus élevé (le double) que les fermiers sortants. — Même arrêt.

44. — La convention, qualifiée de bail, qui autorise les preneurs à extraire sur les terrains loués, et pendant l'entière durée du bail, tout le moellon dont ils pourront avoir besoin ou trouver l'emploi, moyennant un fermage déterminé, constitue une vente parfaite entre les parties, puisqu'il y a accord sur la chose vendue ainsi que sur le prix. — Même arrêt.

45. — Il importe peu que les preneurs aient reçu l'autorisation d'extraire les moellons, *s'ils le jugeaient convenable*, alors que l'intention des parties contractantes de faire une vente ferme de moellons résulte avec évidence, d'une part, du prix important à payer annuellement par les preneurs, sans que, pour aucune éventualité, une diminution quelconque du prix soit prévue, et, d'autre part, de la clause insérée dans le contrat, par laquelle le bailleur s'est interdit d'ouvrir aucune carrière sur les lieux loués, même pour ses besoins personnels, sous peine de payer aux preneurs une somme déterminée par mètre cube de moellons extraits. — Même arrêt.

46. — C'est la nature et l'étendue des droits cédés qui permettent de reconnaître s'il y a eu bail d'immeubles ou vente de récolte. — Cass., 9 mai 1892, Chastelain, [S. et P. 92.1.423]

47. — Ainsi, l'acte, d'ailleurs qualifié de vente, et portant adjudication de la première et de la seconde herbe de l'année à recueillir sur une prairie, sans aucune autre concession de jouissance sur ce pré, et à une date rapprochée de l'époque de la fauchaison, constitue une vente de récoltes de l'année sur pied, et non un bail à ferme. — Même arrêt. — V. dans le sens de l'opinion d'après laquelle le contrat a le caractère de bail, si tous les produits de l'immeuble sont transférés au preneur, et le caractère de vente, si le propriétaire du fonds se réserve certains produits : Guillouard, *Tr. de la vente*, t. 1, n. 8.

48. — Jugé, par application du même principe, que l'adjudication, pendant une durée déterminée, de la ferme de l'écorce des chênes-lièges dans une forêt, avec réserve formelle au propriétaire du corps des chênes-lièges, ainsi que du droit dans les bois même où l'écorcement du liège est affermé, de faire toutes les ventes d'arbres ou autres produits quelconques, toutes exploitations et tous travaux, en un mot de prendre toutes mesures ayant pour objet la mise en valeur, l'amélioration de la forêt en général et la culture des diverses essences, ne confère à l'adjudicataire aucun droit sur le sol, et lui attribue uniquement le droit de recueillir un produit particulier de la terre, dont la jouissance et l'usage direct continuent d'appartenir exclusivement au propriétaire. — Cass., 29 avr. 1896, Enregistrement, [S. et P. 97.1.369, et la note de M. Wahl]

49. — Par suite, une convention ainsi restreinte n'a pas le caractère du contrat de louage, qui, selon l'art. 1709, C. civ., a essentiellement pour objet de transporter la jouissance d'une chose pendant un certain temps, mais constitue une vente mobilière, obligeant le propriétaire dans les termes de l'art. 1582 du même Code, et conférant à l'adjudicataire le droit d'enlever chaque année, moyennant le prix stipulé, le produit naturel qui fait l'objet de l'adjudication. — Même arrêt.

50. — Il en est ainsi, alors même que l'adjudicataire est tenu de préparer, par ses travaux personnels, la venue des récoltes futures, spécialement de démascler les chênes-lièges ayant atteint une certaine grosseur, et de continuer les démasclages pendant toute la durée du bail. — Cass., 29 avr. 1896 (sol. implic.), précité. — ... Alors que les risques sont mis en partie à la charge du propriétaire. — Même arrêt. — ... Et que le prix est payable périodiquement. — Même arrêt.

51. — Sur le point de savoir si la cession de la mitoyenneté d'un mur a ou non le caractère d'une vente véritable, V. *suprà*, v° *Mitoyenneté*, n. 101 et s.

52. — La convention par laquelle une compagnie d'éclairage déclare donner en location à un de ses consommateurs, moyennant un loyer annuel, un matériel d'éclairage, avec stipulation qu'après le versement du dernier terme, son co-contractant deviendra propriétaire, à titre de don gratuit, dudit matériel, a le caractère, non d'une vente, mais d'un bail, accompagné d'une promesse de vente. — Bourges, 17 févr. 1902, Comp. du gaz de Nevers, [S. et P. 1902.2.247]

53. — Il importe peu que l'ensemble des termes de la location, après lesquels le matériel doit être la propriété du preneur, soit égal à la valeur du matériel loué. — Même arrêt.

54. — L'acquisition d'un immeuble, moyennant un prix consistant, partie en une somme d'argent, et partie en actions au porteur (suivant la valeur qu'elles auront lors du paiement effectif), constitue, non un contrat mixte de vente et d'échange, mais une vente, dont partie du prix doit être payée en une valeur variable. — Cass., 26 févr. 1883, Mérat-Burgeat, [S. 86.1.66, P. 86.1.143]; — Même date, Dujardin, [*Ibid.*] — V. en ce sens, Delvincourt, t. 3, p. 354 et 355; Duranton, t. 16, n. 119; Marcadé, t. 6, p. 175, sur l'art. 1591, n. 1; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 4, p. 270, § 675, note 18. — V. cependant, Duvergier, t. 1, n. 147.

55. — La cession d'un immeuble, moyennant un prix stipulé payé comptant, constitue une vente, lors même que le prix n'est qu'apparent, si le contrat a pour motif des services rendus et à rendre formant un prix sérieux, fût-il mélangé d'aléa. En conséquence, le contrat est dispensé des formes solennelles requises pour la validité des donations entre-vifs. — Cass., 10 déc. 1883, Racodon, [S. 86.1.359, P. 86.1.886, D. 84.1.471]

56. — L'abandon d'un immeuble fait à deux futurs époux dans leur contrat de mariage par le père ou la mère de l'un d'eux, moyennant un prix déterminé, payable par les deux époux conjointement après la mort de l'ascendant, constitue, non un avancement d'hoirie ou un partage anticipé, mais une véritable vente. En conséquence, les deux époux en faveur de qui cet abandon a été fait peuvent, comme acquéreurs, se prévaloir contre les tiers de la prescription de dix et vingt ans établie par l'art. 2265, C. civ. — Cass., 22 mai 1838, Huck, [S. 38.1.614, P. 38.2.158]

57. — L'acte par lequel un débiteur vend une créance ou un droit incorporel (un droit de péage) à son créancier, sous la condition que la vente ou cession restera sans effet si, au terme convenu, le débiteur a payé sa dette, constitue une vente et non un contrat de nantissement. — Cass., 29 août 1849, Moureton, [S. 50.1.193] — V. dans ce sens, Devilleneuve, observ. sur l'arrêt. — V. aussi Troplong, *Du nantissement*, n. 388 et s.

58. — Par suite, cette vente ou cession est opposable aux tiers, dès qu'elle a été notifiée au débiteur cédé, sans qu'il soit nécessaire que le cessionnaire ait été mis en possession, comme s'il s'agissait d'un nantissement. — Même arrêt. — V. Devilleneuve, *loc. cit.*

59. — Jugé que l'acte par lequel une personne déclare donner certains droits lui appartenant peut être considéré comme ayant réellement le caractère de donation, plutôt que celui d'une vente bien qu'elle soit faite à la charge de rente viagère, surtout si cette rente est inférieure aux revenus des droits cédés. — Cass., 4 juin 1834, Boussin, [S. 34.1.312, P. chr.]

60. — L'aliénation d'un immeuble moyennant une rente viagère, à peine supérieure à la valeur estimative du loyer, et inférieure au revenu que l'acquéreur, cultivant lui-même, devait en retirer, constitue une donation déguisée, et non pas une vente alors surtout que le vendeur a eu l'intention d'assurer gratuitement ses propriétés au prétendu acquéreur (frère du vendeur), après le décès de celui-ci. — Douai, 12 mars 1879, sous Cass., 3 juil. 1879, Lengrand, [S. 81.1.205, P. 81.1.502] — V. *suprà*, v° *Donation* (*entre-vifs*), n. 3693 et s.

61. — La question de savoir si un acte renferme une donation avec charges, ou bien une vente, est dans les attributions exclusives des cours d'appel. Leur décision à cet égard étant toute d'appréciation des clauses du contrat, ne peut fournir de moyen de cassation. — Cass., 24 nov. 1825, Boisnard, [S. et P. chr.]

62. — Nous avons dit que trois éléments sont de l'essence de la vente; le *consentement*, la *chose* et le *prix*. Nous allons successivement étudier chacun de ces éléments, avec tous les développements que réclame la matière.

CHAPITRE I.

DU CONSENTEMENT.

Section I.

Caractères du consentement.

63. — Le consentement, pour produire son effet, doit consister dans la volonté évidente, d'une part, de vendre, de l'autre, d'acheter; il faut, en un mot, qu'entre parties il s'agisse bien d'une vente. Ce point établi, il faut, en outre, que l'acheteur et le vendeur soient d'accord sur la chose et sur le prix. Ainsi, le consentement doit exister sur trois points : relativement à la vente, à la chose et au prix. — Pothier, *De la vente*, n. 38; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 21.

64. — Est-il, en outre, nécessaire que les parties se soient mises d'accord sur toutes les conditions de la vente et les effets qu'elle doit produire? Nullement, car l'art. 1583 veut seulement que l'on soit convenu *de la chose et du prix*.

65. — Ainsi, au cas où il n'a été rien stipulé sur l'époque de l'entrée en jouissance ou du paiement du prix, l'entrée en jouissance devra être immédiate et le prix payé comptant. — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 23. — *Contrà*, Duvergier, *Vente*, t. 1, n. 30; Guillouard, *Vente et échange*, t. 1, n. 10.

66. — Jugé qu'une vente est parfaite entre le vendeur et l'acheteur, dès qu'ils sont convenus de la chose et du prix, et sans qu'il soit nécessaire qu'ils aient réglé entre eux, par une convention spéciale, l'époque et le lieu du paiement du prix, sur le montant duquel ils sont tombés d'accord. — Cass., 1er déc. 1885, Cibiel, [S. 87.1.167, P. 87.1.390]

67. — Cependant il a été jugé qu'une vente n'est parfaite entre les parties qu'autant que les conditions en ont été définitivement arrêtées entre les parties, encore qu'il y ait eu consentement sur la chose et sur le prix. — Cass., 5 frim. an XIV, Eberstein, [S. et P. chr.]

68. — Jugé également qu'il n'y a point vente quand les parties ne sont pas d'accord sur une condition qui forme un des éléments du prix, par exemple, si le vendeur a voulu vendre les marchandises prises en magasin, tandis qu'au contraire l'acheteur a entendu acheter ces mêmes marchandises prises à un autre endroit, et, par suite, sans frais de magasinage ni de manutention. Peu importe que le vendeur ait reçu un acompte sur le prix. Douai, 5 déc. 1849, Claessens, [P. 51.2.26]

69. — Jugé, encore, que l'exécution donnée à une prétendue vente verbale par la mise en possession de l'acheteur ne rend pas cette vente parfaite, alors que les parties ne sont point d'accord sur les conditions. Et plus particulièrement, lorsque le mari et la femme ont acquis conjointement et solidairement un immeuble par un acte qui n'a été signé ni par la femme ni par le notaire, le mari qui a exécuté volontairement le contrat en prenant possession de l'immeuble ne reste pas néanmoins obligé envers le vendeur, en vertu de la convention verbale de vente que cette jouissance peut faire supposer, mais dont rien ne constate les conditions. Et alors surtout qu'il déclare n'avoir voulu acheter que conjointement avec sa femme. — Cass., 1er déc. 1819, Dubos, [S. et P. chr.] — Paris, 26 juill. 1820, Mêmes parties, [S. et P. chr.]

70. — Il n'y a pas vente, à défaut de consentement, lorsque de trois personnes qui devraient acheter solidairement, l'une n'adhère pas à la proposition faite par le vendeur. Le consentement donné plus tard ne validerait pas la vente, si le vendeur avait retiré sa proposition. — Bordeaux, 9 juin 1847, Lagrange, [P. 47.2.558]

71. — Quand une vente qui, d'après les termes du mandat, ne pouvait être consentie que collectivement par deux mandataires, est nulle pour avoir été faite par l'un d'eux seulement, l'approbation, donnée postérieurement à la vente par l'autre mandataire, la rend valable, mais sans effet rétroactif; la rétroactivité ne peut résulter que d'une confirmation ou d'une ratification emanée de celui qui avait intérêt à se prévaloir de la nullité de la convention, et qui avait le droit de la confirmer ou de la ratifier. — Cass., 14 avr. 1886, Guilhou, [S. 89.1.426, P. 89.1.1051]

72. — Si les parties sont d'accord sur l'immeuble objet de la vente, le défaut d'accord sur l'étendue de cet immeuble n'empêche point la formation du contrat, alors surtout qu'elles ne se sont point expliquées sur ce point. — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 23; Guillouard, *loc. cit.*

73. — Jugé qu'une vente ne doit pas être considérée comme imparfaite, par cela seul qu'il est dit dans l'acte qu'à l'époque de la remise des titres, il sera fait un relevé exact des droits incorporels dépendant de la chose vendue; surtout si la vente de ces droits a eu lieu en bloc et pour un prix certain. — Cass., 20 fruct. an X, Sauvebœuf, [S. et P. chr.]

74. — Le consentement doit émaner d'une personne capable de donner un consentement valable. Ainsi, l'ivresse, lorsqu'elle va jusqu'au point de faire perdre la raison, rend la personne qui est en cet état, pendant qu'il dure, incapable de contracter, spécialement de consentir valablement une vente, puisqu'elle est dans l'impossibilité d'exprimer un consentement valable. — Rennes, 14 juill. 1849, Amice, [S. 50.2.36, P. 49.2.197, D. 50.2.5] — V. *suprà*, v° *Ivresse*, n. 3 et s.

75. — Il en est de même de l'aliénation mentale (V. *suprà*, v° *Aliéné*, *Aliénation mentale*, n. 244 et s.). Il a été jugé, cependant, qu'est inadmissible l'offre de prouver qu'à l'époque d'une vente que tout démontre n'avoir pas été une donation déguisée, le vendeur ne jouissait pas de ses facultés intellectuelles, alors qu'il est décédé sans que de son vivant il ait été formé contre lui une demande en interdiction. — Caen, 9 nov. 1847, Vautier, [P. 48.1.328] — En ce qui concerne l'interdit, V. *suprà*, v° *Interdiction*, n. 644 et s.

76. — En outre, le consentement doit être libre. — V. cependant, *suprà*, v° *Expropriation pour utilité publique*, n. 977 et s. — Il doit être exempt d'erreur, de dol et de violence. — Troplong, *Vente*, n. 13. — V. *suprà*, vis *Dot*, *Erreur*, et *infrà*, v° *Violence*.

Section II.

Causes de nullité du consentement.

§ 1. *Erreur*.

77. — L'erreur sur la chose vicie le consentement (Pothier, n. 34). — Ulpien disait : « *Nullam esse venditionem puto quoties in materia erratur.* » (L. 9, *De contrah. empt.*, § 2). — Duranton, n. 26; Troplong, n. 13; Duvergier, t. 1, n. 142.

78. — Jugé qu'un acte de vente duquel il résulte que le vendeur n'a agi que dans l'ignorance de la valeur des choses, de ses droits et qualités, peut être annulé, alors que cette erreur provient du fait de l'acheteur. — Angers, 22 mai 1817, Leroux, [S. et P. chr.]

79. — Mais on doit réputer valable une vente d'indigo alors même qu'après la livraison il serait reconnu que l'indigo n'est pas sans mélange, s'il a été facile à l'acheteur de s'en apercevoir au moment de la vente. On ne peut pas dire, dans ce cas, qu'il y ait eu erreur sur la chose. — Orléans, 6 mai 1812, Imbault, [S. et P. chr.]

80. — Il faut conclure de là que l'absence des qualités présumées d'une chose vendue sera ou non une cause de nullité de la vente, suivant qu'il résultera des circonstances que les parties auraient ou non contracté si elles avaient su que ces qualités n'existaient pas. — Duvergier, *loc. cit.*; Troplong, *loc. cit.*

81. — On pense généralement que l'erreur ne vicierait le consentement qu'autant qu'elle porterait sur la qualité substantielle de la chose, mais non si elle portait uniquement sur une qualité accidentelle (V. *suprà*, v° *Erreur*, n. 26 et s.); à moins qu'il ne s'agisse d'un vice caché et que l'acheteur n'ait pu s'assurer des vices réels de la chose. — Pothier, *Vente*, n. 35; Troplong, n. 14; Duranton, n. 28.

82. — L'erreur n'est donc pas une cause de nullité de la vente, lorsqu'elle ne porte pas sur la substance même de la chose vendue, mais seulement sur la valeur réelle de cette chose et sur ses qualités secondaires et accessoires. — Nancy, 15 mai 1869, Chappon, [S. 69.2.179, P. 69.830] — Pau, 20 janv. 1875, Cayssac, [S. 75.2.176, P. 75.793, D. 76.2.238] — *Sic*, Zachariæ, Massé et Vergé, t. 3, p. 555, § 613, texte et note 17; Marcadé, t. 4, sur l'art. 1110, n. 2 et 3; Demante et Colmet de Santerre, t. 5, n. 16 *bis*-II et s.; Demolombe, t. 24, n. 88 et s.; Aubry et Rau, 4e éd., t. 4, § 343 *bis*, texte et note 2, p. 296; Larombière, *Oblig.*, t. 1, sur l'art. 1110, n. 1 à 4; Massé, *Dr. comm.*, t. 3, n. 1184 et 1187. — V. *suprà*, v° *Erreur*, n. 61 et s.

83. — L'erreur sur les qualités accidentelles ne serait une cause de nullité que si les parties avaient fait de ces qualités une condition de leur contrat. — Pau, 20 janv. 1875, précité.

84. — Et, de simples défauts de la chose vendue, qui ne la dénaturent pas dans son individualité, ne constituent pas une erreur susceptible de faire annuler le contrat, bien que les espérances de l'acheteur aient été déçues. — Riom, 12 mai 1884, De Lamotte, [S. 85.2.13, P. 85.1.99] — Trib. Muret, 14 févr. 1886, sous Toulouse, 19 mars 1889, Lacaze et Loisier, [S. 90.2.61, P. 90.1.436] — *Sic*, Laurent, t. 15, n. 488; Ruben de Couder, *Dict. de dr. comm. industr. et marit.*, t. 5, v° *Obligation*, n. 15.

85. — Il en serait autrement, et l'erreur sur les qualités secondaires entraînerait nullité de la vente, si les parties avaient fait de ces qualités une condition de leur contrat. — Trib. Muret, 14 févr. 1886, précité.

86. — Il importe peu, d'ailleurs, que l'acheteur n'ait pas été avisé par le vendeur du défaut, dans la chose vendue, de ces qualités secondaires et accessoires, si le vendeur ne s'est rendu coupable d'aucune dissimulation frauduleuse; c'est à l'acheteur qu'il appartient d'interpeller le vendeur, et de s'enquérir auprès de lui des qualités secondaires et accessoires de la chose vendue. — Même jugement.

87. — Dans le cas également où la chose vendue a la qualité que les contractants ont eu principalement en vue, on ne peut considérer comme portant sur la substance de cette chose et comme susceptible dès lors d'entraîner la nullité de la vente, l'erreur qui ne porte que sur la valeur de l'objet du contrat, alors que cette valeur n'a donné lieu à aucun engagement de la part des vendeurs envers les acheteurs qui ont traité à leurs risques et périls. — Cass., 1er mars 1876, Mersch, [S. 76.1.318, P. 76. 769, D. 77.1.155] — V. *suprà*, v° *Erreur*, n. 68 et s.

88. — Ainsi, au cas de cession de l'exploitation d'une carrière mentionnée au contrat comme carrière de pierres lithographiques, si, en réalité, ladite carrière a cette qualité, on ne peut réputer erreur sur la substance celle qui ne porterait que sur sa valeur. — Même arrêt.

89. — Mais, ainsi que le fait remarquer Troplong (n. 15), il est souvent difficile de distinguer ce qui constitue dans une chose une qualité accidentelle ou une qualité substantielle : il n'y a là rien d'absolu, car il peut arriver qu'une qualité accidentelle doive, à raison de la convention, être considérée comme substantielle. Les juges auraient à cet égard un large pouvoir d'appréciation (Domat, liv. 1, tit. 2, sect. 8, n. 12). — V. *suprà*, v° *Erreur*, n. 27. — Ainsi, par exemple, suivant Toullier (t. 6, n. 55) et Duvergier (t. 1, n. 143), si le contrat était relatif à une montre que l'on croirait d'or et qui fût de cuivre doré, il serait nul; de même encore, si quelqu'un voulait acheter le cheval qui avait remporté le grand prix et qu'on lui en vendît un autre, quoique exempt de vices. — Duvergier, *loc. cit.*

90. — Il a été décidé que les juges du fond, qui constatent qu'il a été entendu entre les parties « que les ballots non ouverts au moment de la conclusion du marché devaient contenir des marchandises semblables à celles du ballot ouvert, et que, en fait, ils en contenaient de différentes comme matière et comme valeur », peuvent décider, en vertu de leur droit d'interprétation de la convention des parties, d'après leur commune intention, que le consentement de l'acheteur a été vicié par une erreur portant sur la substance même de la chose vendue, et que la vente est nulle, par application de l'art. 1110, C. civ. — Cass., 5 nov. 1900, Hirtz, [S. et P. 1904.1.445]

91. — ... Que lorsqu'une compagnie de dessèchement a vendu des terrains provenant d'un dessèchement comme propres à la culture et que la plupart des ensemencements sont détruits par les eaux, cet état de choses constitue au préjudice de l'acquéreur une erreur sur la substance de la chose vendue, laquelle donne lieu à la nullité de la vente. — Bourges, 10 mars 1838, Comp. de dessèchement, [P. 41.1.491]

92. — ... Que l'ignorance où a été tenu l'adjudicataire d'un immeuble d'une prorogation de bail de quinze années portant sur partie dudit immeuble constitue une erreur sur la substance même de la chose, de nature à vicier son consentement et à faire prononcer la nullité de l'adjudication, alors qu'il est établi que cet adjudicataire n'avait enchéri qu'en vue d'un projet de reconstruction dont la prorogation de bail rend la réalisation de longtemps impossible. — Paris, 5 févr. 1852, Maillard, [P. 52.1.188]

93. — ... Que celui qui a acheté une découverte pour laquelle le vendeur avait obtenu un brevet d'invention, par exemple, une méthode d'écriture, peut demander la nullité de l'obligation par lui contractée, comme reposant sur une fausse cause ou comme dénuée de cause, ou comme contenant une erreur sur la substance de la chose, si la méthode ne produit pas les résultats promis par le vendeur. — Orléans, 2 mai 1851, Soubeiran, [S. 32.2.36, P. chr.] — *Sic*, Laurent, t. 15, n. 493.

94. — ... Que doit être annulée, comme entachée d'erreur sur la substance, la cession d'un bail, faite en même temps que la vente d'un fonds de commerce, si, d'une part, le prix du bail a été indiqué à un chiffre inférieur à la réalité, et si, d'autre part, il n'est pas douteux que la connaissance du véritable prix eût empêché l'acquéreur de contracter. — Cass., 4 août 1875, Poulin, [S. 77.1.269, P. 77.672]

95. — ... Que l'erreur sur la substance de la chose vendue peut, dans le cas d'une vente de blé de mars anglais destiné, d'après la commune intention des contractants, à être semé au printemps, être réputée résulter de ce qu'en réalité, le blé livré n'était pas du blé de mars, mais du blé d'automne. Par suite, le vendeur est passible, en un tel cas, de dommages-intérêts envers l'acheteur. — Cass., 24 juin 1867, Demolin, [S. 67.1.393, P. 67. 1065, D. 67.1.248] — V. en ce sens, Troplong, t. 1, n. 15; Taulier, t. 4, p. 264; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 3, § 613, note 17, p. 535; Aubry et Rau, 4e éd., t. 4, p. 296, § 343 *bis*, texte et note 2; Mourlon, *Répét. écrites*, t. 2, n. 1043 et s.; Laurent, t. 15, n. 493. — V. *infrà*, n. 120.

96. — Mais l'erreur sur le genre de culture de l'immeuble acquis par adjudication étant une erreur portant sur la qualité de la chose plutôt que sur sa substance, ne peut motiver la demande en nullité de l'adjudication. Jugé, dans tous les cas, que l'adjudicataire qui a, plusieurs mois après l'adjudication, payé les frais de son acquisition, est censé avoir couvert la nullité résultant de l'erreur sur la nature de l'immeuble adjugé. — Colmar, 15 nov. 1831, Wahl, [P. chr.]

97. — De même, il n'y a pas erreur sur la substance de la part de celui qui achète un terrain sans savoir que pour bâtir il y aura lieu de faire des travaux particuliers de consolidation : la substance en droit est une qualité qui n'est pas susceptible de plus ou de moins. Et le fait par le vendeur d'avoir déclaré inexactement la provenance du terrain (dans l'espèce, que le terrain provient du bois de Boulogne, alors qu'en réalité il provient de l'ancienne plaine de Passy) ne constitue pas à lui seul une faute dommageable pouvant donner lieu à l'application de l'art. 1382. — Cass., 5 août 1875, Sebault et Marque du Coin, [S. 75.1.366, P. 75.882]

98. — L'erreur de nom, relativement à la chose vendue, ne forme pas obstacle à la validité de la vente, si d'ailleurs il n'y a pas de doute sur l'identité de la chose vendue, et de celle dont le vendeur offre la livraison. — Rennes, 8 mai 1811, N..., [S. et P. chr.]

99. — L'erreur sur la personne du vendeur, n'est pas, en principe, une cause de nullité de la vente (V. *suprà*, v° *Erreur*, n. 74); mais elle le devient quand il s'agit d'une chose qui emprunte sa principale valeur à l'individualité même, ou plus particulièrement à l'honorabilité du cédant. — Aix, 21 déc. 1870, Gosso, [S. 71. 2.216, P. 71.676, D. 71.2.79] — *Sic*, De Labroue de Vareilles-Sommières, *Etude sur l'erreur*, n. 236 et s.; Marcadé, sur l'art. 1110, n. 2 et 3; Colmet de Santerre, t. 5, n. 26 *bis*; Demolombe, t. 24, n. 92; Larombière, t. 1, sur l'art. 1110, n. 3; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 3, § 613, note; Aubry et Rau, 4e éd., t. 4, § 343 *bis*, texte et note 4.

100. — Par suite, l'acquéreur d'une agence d'affaires est fondé à demander la nullité du contrat, lorsque sa confiance dans la valeur de la chose vendue a été surprise par le vendeur au moyen d'une raison sociale, d'un nom, d'une individualité d'emprunt, destinés à dissimuler sa personnalité véritable et ses antécédents judiciaires. — Même arrêt.

101. — Puisque l'erreur sur la substance, susceptible, aux termes de l'art. 1110, C. civ., d'entraîner la nullité du contrat, est celle qui « tombe sur la qualité de la chose que les contractants ont eue principalement en vue et qui fait la substance de cette chose » (Pothier, *Tr. des oblig.*, n. 18, éd. Bugnet, t. 2, p. 13. — V. aussi, Fubini, *Contribution à l'étude de la théorie de l'erreur sur la substance et sur les qualités substantielles* : (*Rev. trim. de dr. civ.*, 1902, p. 301 et s.), l'acheteur, qui a cru à tort que le tableau acheté par lui était l'œuvre d'un peintre célèbre, qui a précisé, dans le contrat, qu'il faisait l'acquisition dans cette pensée, et qui, s'il ne s'était pas trompé à cet égard,

n'aurait pas contracté aux mêmes conditions, a commis une erreur sur la substance et peut demander l'annulation du contrat. — Aubry et Rau, 4e éd., t. 4, p. 296 et s., § 343 *bis*, texte et note 3; et 5e éd., t. 4, p. 491 et s., § 343 *bis*, texte et note 3; Huc, *Comment. théor. et prat. du C. civ.*, t. 7, n. 25. — D'après plusieurs auteurs, il n'est même pas nécessaire que le nom du peintre ait été déclaré dans la convention. — V. Demolombe, t. 24, n. 89 et 92; Baudry-Lacantinerie et Barde, *Des oblig.*, 2e éd., t. 1, n. 54 et s. — V. Laurent, t. 15, n. 490 et s.

102. — Jugé d'après ces principes, que, lorsque l'achat de tableaux a été déterminé par une fausse déclaration du nom de leur auteur, l'erreur de l'acheteur à cet égard, viciant son consentement, est une cause de nullité de la vente; qu'il en est ainsi surtout lorsqu'il s'agit de tableaux tirant du nom et de la réputation de leurs auteurs leur principale valeur. — Paris, 29 mars 1856, Leroy-d'Etiolles, [S. 56.2.304, P. 56.2.168, D. 56.1.175]

103. — ... Que l'erreur de l'acheteur sur l'auteur d'un tableau vendu comme l'œuvre d'un peintre célèbre est une cause de résolution de la vente lorsque le vendeur a garanti la sincérité de l'origine du tableau, et que c'est uniquement en considération du peintre que l'acheteur a traité. — Douai, 27 mai 1846, Bienbar, [S. 46.2.501, P. 46.2.696, D. 46.4.509] — V. *suprà*, v° *Erreur*, n. 29.

104. — Lorsqu'une vente est résolue pour cause d'erreur substantielle, un tribunal ne peut réduire le prix de vente à restituer, par le motif que l'acquéreur, connaisseur éclairé, aurait commis une imprudence en se rapportant à la seule garantie du vendeur et en ne se livrant pas à un examen attentif de l'objet, qui lui eût sans doute révélé son caractère suspect, et que, dès lors, il y avait eu faute commune des parties. — Cass., 25 juill. 1900, Bernheim jeune, [S. et P. 1902.1.317]

105. — Il en est ainsi, en particulier, dans le cas d'une vente d'un tableau que le vendeur garantissait être l'œuvre d'un peintre célèbre, alors qu'une expertise a démontré que ce tableau n'était pas de ce peintre et avait été simplement réparé par lui. — Même arrêt.

106. — Il a été, au contraire, jugé que la vente d'un tableau attribué à un peintre célèbre ne peut être annulée parce que le tableau serait d'un autre auteur, alors qu'aucune garantie n'a été donnée à cet égard par le vendeur, que l'acheteur a eu la faculté de voir et de faire vérifier le tableau avant la vente, et qu'enfin on n'a pas fait dépendre de cette condition le sort de la vente. — Paris, 17 juin 1813, Perregaux, [S. et P. chr.] — *Sic*, Duvergier, t. 1, n. 144; Troplong, t. 1, n. 15. — V. *suprà*, v° *Erreur*, n. 30 et s.

107. — On cite également, en sens contraire, un arrêt de la chambre des requêtes du 6 déc. 1814, qui n'est pas déterminant. Cet arrêt rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour de Paris, précité, et adopte la doctrine de ce dernier arrêt. En fait, il était constaté que l'acquéreur avait eu le tableau en sa possession et l'avait examiné; qu'en outre, le vendeur n'avait rien garanti. On pouvait donc considérer que, dans cette espèce, l'acquéreur n'avait commis aucune erreur.

108. — Dans une vente d'objets artistiques, l'authenticité de la chose vendue est substantielle. Dès lors, l'erreur sur l'authenticité d'un objet acheté comme ancien, alors qu'il est de fabrication moderne, est une cause de nullité de la vente. — Paris, 14 déc. 1882, Deveuve, [S. 83.2.69, P. 83.1.441]

109. — Jugé également que, dans une vente d'objets anciens et artistiques entre amateurs, l'authenticité de la chose vendue est substantielle. Dès lors, l'erreur sur l'authenticité est une cause de nullité de la vente. — Paris, 1er déc. 1877, De Nolibos et Besnard, [S. 77.2.325, P. 77.1287]

110. — Il en est ainsi, du moins, lorsque l'ancienneté des objets était la qualité que l'acheteur avait principalement en vue, et sans laquelle il n'aurait pas acheté, à moins que le vendeur n'ait stipulé sa non-garantie. — Agen, 30 avr. 1884 (1er arrêt), sous Cass., 26 oct. 1886, André, [S. 87.1.153, P. 87.1.366, D. 87.1.105]

111. — Spécialement, dans une vente d'objets d'art anciens, lorsque l'ancienneté et l'authenticité de ces objets avaient été garanties à l'acheteur et l'avaient déterminé à acquérir, le défaut d'authenticité constitue, non un vice caché donnant lieu à l'action rédhibitoire, qui doit être, aux termes de l'art. 1648, C. civ., intentée dans un bref délai, mais une erreur substantielle entraînant la nullité de la vente. — Paris, 5 mars 1890, Berlino, [S. 90.2.133, P. 90.1.144]

112. — La preuve du défaut de qualité de la chose vendue est à la charge de l'acheteur qui a refusé la marchandise sans faire procéder à aucun constat, et qui, actionné en paiement, excipe du défaut de qualité. — L'acheteur qui ne produit aucune preuve à l'appui de son exception est à bon droit condamné à payer au vendeur le montant de la facture. — Cass., 22 juill. 1878, Eldèze, [S. 79.1.304, P. 79.763]

113. — La preuve du défaut de qualité de la chose vendue ne cesse d'être à la charge de l'acheteur qui demande la nullité de la vente, qu'autant que le vendeur aurait assumé sur lui l'obligation de faire la preuve de cette qualité. — Et cette interversion des rôles ne saurait résulter de cela seul que, en présence de l'offre faite par l'acheteur de la preuve qui était à sa charge, le vendeur aurait lui-même conclu à une expertise. — Cass., 1er avr. 1862, Liénard, [S. 63.1.86, P. 63.594] — V. en ce sens, Larombière, *Obligat.*, t. 4, sur l'art. 1315, n. 4.

§ 2. *Dol ou fraude.*

114. — Le dol et la fraude viciant le consentement sont aussi une cause de nullité du contrat de vente. — V. *suprà*, vis *Dol*, n. 15 et s., *Fraude*.

115. — Les juges sont appréciateurs du dol et de la fraude; aussi a-t-il été jugé que lorsqu'un mandataire, en désertant les intérêts de son mandant, a passé un acte de vente qui lui est préjudiciable, les juges peuvent, en cas de concert entre le mandataire et l'acquéreur, pour cet abandon des intérêts du mandant, déclarer que la vente est nulle, comme viciée de dol et de fraude; en vain dirait-on qu'il n'y a que simulation. — Cass., 8 mars 1825, Vignaud, [S. et P. chr.]

116. — Jugé aussi que lorsqu'un contrat de vente est le fruit du dol de l'une des parties contractantes, celle-ci peut être condamnée au paiement de dommages-intérêts, si mieux elle n'aime rentrer dans la propriété des biens vendus, en remboursant à l'autre le prix payé avec les frais et loyaux coûts. — Rennes, 25 janv. 1820, Leverger-Beauvallon, [S. et P. chr.]

117. — ... Qu'une vente d'immeubles doit être annulée pour cause de dol lorsqu'il est constaté que cette vente a été le résultat de manœuvres frauduleuses pratiquées sur l'esprit faible du vendeur, et qu'il est évident que, sans ces manœuvres, le vendeur n'aurait pas consenti à la vente. — Cass., 11 mars 1862, Marroc, [S. 63.1.136, P. 63.634, D. 62.1.538]

118. — ... Qu'une vente est à bon droit annulée pour cause de dol, s'il est constaté que le vendeur a usé de manœuvres frauduleuses pour surprendre la confiance de l'acheteur (dans l'espèce, un octogénaire, complètement ignorant des affaires), et que, sans l'emploi de ces manœuvres pratiquées et combinées dans un but dolosif, l'acheteur n'aurait pas souscrit un contrat ruineux, où toute sa modique fortune était engagée. — Cass., 13 janv. 1885, Héroult, [S. 85.1.302, P. 89.1.743] — Et, qu'à cet égard, les constatations des juges du fond sont souveraines. — Même arrêt. — *Sic*, Aubry et Rau, 4e éd., t. 4, p. 304, § 343 *bis*; Demolombe, t. 24, n. 174.

119. — Mais le marchand qui livre à l'acheteur, sous son vrai nom, une marchandise loyale, ne répond pas de l'emploi plus ou moins avantageux qui en est fait.

120. — Spécialement, s'il s'agit de la vente d'une semence, et que cette semence soit vendue sous son véritable nom (blé de mars anglais), il n'est pas tenu de renseigner l'acheteur sur l'époque et le mode à observer pour la semaille et la culture; et, dès lors, on ne saurait le rendre responsable du mauvais emploi que cet acheteur aurait fait de la chose vendue. — Douai, 2 févr. 1865, sous Cass., 24 juin 1867, [S. 67.1.393, P. 67.1065, D. 67.1.248] — V. *suprà*, n. 95.

121. — Des affiches annonçant la vente aux enchères d'une propriété, quelque exagérées que puissent être leurs énonciations, ne constituent pas, par elles-mêmes, des manœuvres dolosives de nature à vicier le consentement de l'acquéreur et à entraîner l'annulation de son engagement, lorsqu'elles n'ont pas été rédigées dans l'intention de tromper le public sur l'état, la valeur ou la consistance du domaine, mais pour attirer l'attention des amateurs et les amener à visiter la propriété. — Nancy, 15 mai 1869, Chappon, [S. 69.2.179, P. 69.830]

122. — D'une façon générale, les recommandations ou vanteries habituelles, au moyen desquelles le vendeur cherche à vendre sa marchandise, en en exaltant le mérite et la valeur, ne constituent pas des manœuvres dolosives, de nature à faire

annuler le contrat de vente. — Riom, 12 mai 1884, De Lamotte, [S. 85.2.13, P. 85.1.99] — *Sic*, Duranton, t. 10, n. 181; Marcadé, t. 5, sur l'art. 1116, n. 3; Aubry et Rau, 4e éd., t. 4, p. 303, § 343 *bis*, note 23; Demolombe, t. 24, n. 168, 176, 178; Laurent, t. 15, n. 528; Larombière, *Théor. et prat. des obligat.*, t. 1, sur l'art. 1116, n. 5.

Section III.

Le consentement se produit par l'offre de vendre ou d'acheter et par l'acceptation de cette offre

123. — Comme tout contrat, la vente se forme par le concours des volontés : une partie offre de vendre ou d'acheter et l'autre accepte la proposition. Tant que l'acceptation ne s'est pas produite, la vente n'est pas opérée et le vendeur a le droit de retirer son offre; mais, après l'acceptation, le contrat est formé et ne peut plus être détruit que d'un accord commun.

124. — L'acceptation doit être conforme à l'offre. Ordinairement elle se produit en même temps que celle-ci; mais, si elle n'intervient que postérieurement, elle peut avoir lieu d'une manière valable tant que l'offre n'a pas été retirée, pourvu qu'aucun délai n'ait été fixé.

125. — *Quid* si l'une des parties meurt ou perd sa capacité pendant l'échange des consentements? — V. sur ce point, *suprà*, vis *Lettre missive*, n. 529 et s.; *Obligations*, n. 35. — V. également Caen, 27 avr. 1812, Potigny, [S. et P. chr.] — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 28.

126. — L'application des règles qui précèdent peut présenter des difficultés dans les ventes qui ont lieu par correspondance ou par voie de réclame, ou dans les promesses de vente. A quel point précis le contrat devient-il alors définitif? Telle est la question qui se pose, question parfois délicate.

§ 1. *A quel moment précis se forme la vente par correspondance.*

127. — L'offre faite par lettre missive de vendre ou d'acheter, sans qu'aucun délai ait été fixé pour l'acceptation, peut incontestablement être retirée par son auteur, tant que la lettre n'a pas été reçue par le destinataire. Avant la réception de la lettre, le concours des volontés n'a pu, en effet, s'établir; et il ne s'établira point désormais puisqu'avant toute acceptation le consentement de l'opposant aura cessé d'exister. — Sur le point de savoir jusqu'à quand l'offre peut être retirée, V. *suprà*, v° *Lettre missive*, n. 481 et s. — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat *loc. cit.*

128. — D'ailleurs, l'acceptation écrite ou verbale est nécessaire à la formation de la vente; et le silence de celui à qui la lettre a été adressée ne saurait être considéré comme une acceptation tacite, si des circonstances exceptionnelles n'autorisent cette solution. — V. *suprà*, v° *Lettre missive*, n. 458 et s.

129. — Mais la vente est-elle parfaite dès que l'acceptation a eu lieu, ou bien seulement lorsque la lettre portant cette acceptation à l'offrant est parvenue à celui-ci ou même a été lue par lui? — V. sur cette question *suprà*, vis *Compétence civile et commerciale*, n. 1132 et s., *Lettre missive*, n. 415 et s., et *Obligations*, n. 16 et s.

130. — En tout cas, la vente par correspondance n'est parfaite que lorsque les parties sont complètement d'accord. Ainsi n'est pas admise à réclamer le bénéfice de l'art. 1583, C. civ., qui déclare la vente parfaite dès qu'on est convenu de la chose et du prix, la partie qui, poursuivant l'exécution d'une vente, se borne à invoquer une offre d'achat faite par correspondance, à laquelle les juges du fond n'attribuent que la valeur de simples pourparlers; l'art. 1582 ne s'applique qu'autant que l'accord intervenu entre les parties n'est pas contesté. — Cass., 5 avr. 1875, Marnet, [S. 75.1.151, P. 75.368, D. 75.1.463]

131. — Et lorsque la lettre contenant une pareille offre n'a été produite devant les juges du fond que comme contenant la preuve de la vente ou tout au moins une promesse faite et acceptée rendant dès ce moment la vente parfaite, on ne peut invoquer pour la première fois devant la Cour de cassation le moyen tiré de ce que cette lettre renfermait, en tout cas, une promesse unilatérale complétée plus tard par l'acceptation de l'autre partie, résultant d'une sommation par elle faite de réaliser la vente. — Même arrêt.

132. — L'arrêt qui déclare parfaite une vente par correspondance, alors que la correspondance révèle un désaccord entre les parties, ne viole aucune loi s'il constate, en fait, que le vendeur n'a pu se tromper sur les intentions de l'acheteur, ni avoir aucun doute sur l'acceptation pure et simple par ce dernier des offres de vente, et que, par suite, le vendeur s'est trouvé dans l'impossibilité de rétracter son offre en alléguant une simple erreur de rédaction. — Cass., 5 déc. 1876, Vergottini, [S. 77.1.414, P. 77.1093, D. 77.1.179] — *Sic*, Demolombe, t. 24, n. 72 et s.; Aubry et Rau, 4e éd., t. 4, § 343, p. 294; Laurent, t. 15, n. 472; Ripert, *De la vente comm.*, p. 34 et s.; Couëtoux, *Achats et ventes de marchandises*, p. 66. — V. aussi *suprà*, v° *Obligations*, n. 49 et s.

§ 2. *A quel moment se forme la vente opérée par voie de réclame.*

133. — Dans les ventes commerciales, l'offre se produit souvent par l'envoi de circulaires, prospectus et prix courants. L'acceptation de cette offre suffit pour que la vente s'opère. — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 46.

134. — Jugé que les commerçants et les propriétaires qui, au moyen de circulaires envoyées, offrent de vendre leurs marchandises ou leurs produits, à un prix déterminé qu'ils indiquent, font une offre qui les lie vis-à-vis de ceux à qui les circulaires ont été adressées; et que ces derniers, par leur acceptation, rendent parfait le contrat proposé. — Trib. comm. Seine, 5 janv. 1869, Martin, [S. 69.2.24, P. 69.107, D. 69.3.14] — *Sic*, Guillouard, t. 1, n. 19; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 48. — *Contrà*, Troplong, *Vente*, t. 1, n. 124.

135. — Toutefois, l'offre par circulaire ne crée, pour l'offrant, qu'un engagement limité aux marchandises qu'il aura encore dans ses magasins lorsque sa proposition sera acceptée. Ainsi il sera tenu de livrer ce qu'il aura, sans pouvoir s'y refuser en invoquant une hausse de prix qui se serait produite depuis l'envoi de la circulaire, ou tout autre motif; mais il ne sera obligé que dans la limite de ce qui lui restera des marchandises offertes, la vente du surplus aux précédents acquéreurs devant être considérée comme le retrait de l'offre au regard de ceux qui demandent ultérieurement. — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 49.

136. — Il peut arriver qu'un commerçant envoie des circulaires où il offre des marchandises qu'il n'a pas ou dont il n'a qu'une faible quantité. Dans cette situation, il sera tenu vis-à-vis des acheteurs qui, après avoir reçu la circulaire, lui auront sans tarder adressé leurs demandes; et, faute de pouvoir livrer les marchandises promises, il sera à leur égard passible de dommages-intérêts. Mais ceux qui n'auront fait leur demande que longtemps après la réception de la circulaire, ne pourront exercer aucune action contre lui. — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 51.

137. — Si la circulaire limite la durée de l'offre, celui qui l'a envoyée est dégagé après l'expiration du délai qu'il a fixé. — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 53.

138. — Si la circulaire n'indique aucun délai, les tribunaux détermineront, d'après les usages et les circonstances, le temps pendant lequel l'offre pourra être invoquée. — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, *loc. cit.*

139. — La circulaire ne vaut offre qu'au profit de celui qui l'a reçue. Sa détention matérielle ne suffirait pas; et, au cas de contestation, celui qui l'invoque devra prouver qu'il en était le destinataire. — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 54.

140. — Mais l'offre faite par la voie des journaux s'adressant à tous peut être invoquée par tous. — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, *loc. cit.*

141. — Il est évident que l'offre faite par circulaire ou par la voie des journaux, peut, vis-à-vis des personnes qui n'ont pas encore adressé leurs demandes, être rétractée par une autre circulaire ou une autre annonce. Il en serait autrement à l'égard de ceux dont les demandes seraient arrivées à l'offrant avant sa restriction. — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 55.

142. — L'offre de vendre se fait aussi, pour les marchandises mises en étalage devant les magasins, au moyen des étiquettes qu'elles portent indiquant leur prix. Bien que cette offre ne s'adresse pas à une personne déterminée mais au public en général, elle lie cependant le marchand vis-à-vis de tout acquéreur qui se présente et donne le prix porté sur l'étiquette. Mais il n'y a obligations de la part du marchand que pour les marchandises

exposées avec l'étiquette, et non pour toutes autres semblables qui seraient dans le magasin. — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 46. — V. *supra*, v° *Obligation*, n. 23 et s.

143. — Si l'entrée et la circulation dans le magasin sont libres, ce qui vient d'être dit pour les marchandises mises en étalage s'appliquera à celles se trouvant dans le magasin et portant un prix marqué. En autorisant l'entrée de son magasin à toute personne, et en exposant des marchandises portant un prix déterminé, le marchand offre par là même de vendre à tout acheteur ces marchandises au prix qu'il demande et qu'il indique. — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 47.

144. — Jugé que le fait par un commerçant de faire appel aux acheteurs au moyen de prix affichés sur des marchandises exposées en vente, constitue, de la part de ce commerçant, une offre de vendre au prix fixé, qui ne peut être rétractée lorsqu'elle a été acceptée par la personne qui se présente pour acheter les marchandises ainsi exposées : qu'ici s'applique l'art. 1583, C. civ., d'après lequel la vente est parfaite et la propriété est acquise à l'acquéreur dès qu'on est convenu de la chose et du prix. — Trib. comm. Seine, 5 janv. 1869, précité. — *Sic*, Bédarride, *Achats et ventes*, n. 111.

§ 3. *Promesses de vente.*

145. — Aux termes de l'art. 1589, C. civ. : « La promesse de vente vaut vente, lorsqu'il y a consentement réciproque des deux parties sur la chose et sur le prix ». De là il suit qu'il y a lieu de distinguer entre la promesse de vente non encore acceptée, qui ne forme qu'un engagement unilatéral, et la promesse de vente acceptée ou bilatérale, qui forme un contrat synallagmatique; il y a encore la simple offre de vendre, qui prend le nom de pollicitation, et qui, par elle-même, ne suffit pas pour engendrer une obligation. — V. cependant Planiol, t. 2, n. 1399, qui déclare que la promesse de vente est une convention essentiellement unilatérale et l'examine successivement dans ses effets avant l'adhésion de l'acheteur et après cette adhésion. — Sans nous occuper de la simple pollicitation qui ne crée aucun droit pour personne, nous allons étudier séparément la promesse synallagmatique et la promesse unilatérale.

1° *Promesse synallagmatique de vente.*

146. — L'art. 1589, C. civ., précité, ne vise que la promesse synallagmatique de vente, puisqu'il déclare que la promesse vaudra vente lorsque les parties seront réciproquement d'accord sur la chose et sur le prix. Dans ce cas, elle transfère par elle-même, comme la vente ordinaire, la propriété de la chose dont elle met les risques à la charge de l'acquéreur, et, s'il s'agit d'immeubles, elle devra être soumise à la transcription pour pouvoir être opposée aux tiers.

147. — Ce principe, d'après lequel la promesse de vente valablement acceptée rend l'acheteur propriétaire des objets vendus et les met à ses risques et périls, est généralement admis par la jurisprudence et la doctrine.

148. — Jugé, en effet, que la promesse de vente valant vente lorsqu'il y a consentement réciproque des parties sur la chose et sur le prix, elle transfère la propriété de la chose vendue à l'acheteur vis-à-vis du vendeur. — Cass., 26 mars 1884, Godrot, [S. 86.1.341, P. 86.1.855, D.84.1.403] — *Sic*, Mourlon, *Rev. prat.*, 1856, t. 1, p. 518; Guillouard, *Rev. crit.*, 1875, p. 9; Larombière, t. 1, sur l'art. 1138, n. 11; Zachariæ, Massé et Vergé, t. 4, p. 265, § 675; Aubry et Rau, 4e éd., t. 4, p. 332, § 349, texte et note 7; Colmet de Santerre, t. 7, n. 10 *bis* et 11; Laurent, t. 24, n. 21; Huc, *Comm. du Code civil*, t. 10, n. 24 et 25; Guillouard, t. 1, n. 77; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 60, 61; Fuzier-Herman et Darras, *C. civ. ann.*, art. 1589, n. 1. — *Contra*, Marcadé, t. 6, sur l'art. 1589, n. 5 et 6; Toullier, t. 9, n. 92; Troplong, *De la vente*, t. 1, n. 125.

149. — ... Que la promesse de vente, parfaite par le consentement des parties sur la chose et sur le prix, a pour effet de transférer immédiatement à l'acquéreur la propriété de la chose; qu'en conséquence, cette promesse de vente ne saurait être révoquée, ni par les parties elle-mêmes, ni par un mandataire ou un tiers désireux de sauvegarder sa créance sur l'une des parties. — Chambéry, 31 janv. 1894, Berthet, [S. et P. 96.2.102, D. 95.2.347]

150. — ... Alors du moins qu'elle n'est accompagnée d'aucune clause conditionnelle ou suspensive. — Même arrêt.

151. — ... Qu'en conséquence, lorsque le propriétaire d'un immeuble a échangé avec un acquéreur une promesse de vente parfaite par le consentement sur la chose et sur le prix, le mandataire du vendeur, qui a fourni à l'acquéreur les fonds nécessaires pour le paiement du prix, ne peut, sous le prétexte de sauvegarder sa créance, révoquer la promesse, et vendre à un tiers le même immeuble. — Même arrêt.

152. — Jugé également que la promesse de vente faite par acte authentique ou ayant date certaine, avec consentement réciproque des parties sur la chose et sur le prix, vaut vente, même à l'égard des tiers. — Bastia, 28 juin 1849, Gatti, [S. 50.2.257, P. 49.2.580, D. 49.2.124] — V. encore, Alger, 23 mars 1896, Hummel, [D. 98.2.259]

153. — La promesse synallagmatique vaudra-t-elle vente si elle est faite avec la fixation d'un terme, et transportera-t-elle immédiatement la propriété comme celle qui est pure et simple? Une opinion se prononce pour la négative, par ce motif qu'en fixant un terme, les parties ont voulu retarder la transmission de la propriété jusqu'à l'expiration du terme convenu. — Marcadé, *loc. cit.*; Duvergier, t. 1, n. 125; Colmet de Santerre, t. 7, n. 10 *bis*-III. — V. Laurent, t. 24, n. 22.

154. — Mais une autre opinion, qui nous paraît plus conforme au texte de l'art. 1589, estime, avec raison, que, malgré le terme stipulé, la promesse transporte encore immédiatement la propriété de la chose et met les risques à la charge de l'acquéreur, à moins qu'il ne résulte des termes de la convention que les parties ont voulu qu'il en fût autrement. — Larombière, sur l'art. 1138, n. 12; Aubry et Rau, 4e éd., t. 4, § 349, note 8; Guillouard, t. 1, n. 78; Huc, t. 10, n. 25; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 62; Fuzier-Herman et Darras, art. 1589, n. 6.

2° *Promesse unilatérale de vente.*

155. — En principe, la promesse unilatérale de vendre est-elle valable et obligatoire? Le Code civil garde le silence en ce qui la concerne; aussi plusieurs arrêts et quelques auteurs se sont-ils prononcés pour la négative. — Cass., 12 juill. 1847, Claveau-Martineau, [S. 48.1.181, P. 48.1.47, D. 47.1.346]; — 9 août 1848, Pelletier, [S. 48.1.615, P. 48.2.213, D. 48.1.185] — Angers, 27 août 1829, Comm. de Saint-Pierre Lacour, [P. chr.]; — Lyon, 27 juin 1832, Tardy, [S. 33.2.285, P. chr.] — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Vente*, § 7, n. 5, et *Questions de droit*, v° *Promesse de vente*; Rolland de Villargues, *Rép. du notariat*, v° *Promesse de vente*; Toullier, t. 9, n. 91.

156. — Jugé que la promesse unilatérale de vente ne renferme qu'une simple pollicitation pouvant être révoquée tant qu'elle n'a pas été acceptée. — Cass., 12 juill. 1847, précité; — 9 août 1848, précité.

157. — ... Que la promesse faite par un acquéreur d'un bien national de céder ce bien à un tiers, et, spécialement, à une commune, à condition qu'on lui remboursera ses avances, n'a pu être considéré soit sous le Code, soit sous la Coutume de Paris, que comme une simple proposition qui ne pouvait lier celui qui l'avait faite, qu'autant que l'autre partie l'avait acceptée. — Angers, 27 août 1829, précité.

158. — ... Que l'acte par lequel l'acquéreur d'un immeuble déclare consentir à ce que le vendeur reprenne son bien quand bon lui semblera, en remboursant le prix de vente, est nul, si, de son côté, celui-ci n'a contracté aucune obligation personnelle; qu'une telle convention, purement unilatérale, ne peut être considérée comme une promesse de vente, laquelle, pour être valable, doit renfermer le consentement réciproque des deux parties sur la chose et sur le prix. — Lyon, 27 juin 1832, précité.

159. — Mais, d'après un autre système généralement adopté, bien que le texte de l'art. 1589 semble n'admettre de promesses de vente obligatoires que celles qui sont synallagmatiques, c'est-à-dire qui sont accompagnées de la promesse d'acheter, cependant, il ne faut pas en conclure que la loi ne reconnaît pas les promesses de vente *unilatérales*. Sous l'ancienne jurisprudence, les promesses unilatérales de vendre contenaient un lien de droit et étaient obligatoires d'une manière ou d'une autre par le promettant. Il doit en être de même sous le Code civil. — Cass., 10 déc. 1883, Malbos et Delaunay, [S. 84.1.390, P. 84.1.980, D. 84.1.134] — Paris, 10 mai 1826, Sonnerat, [S. et P. chr.] — Bourges, 15 juin 1841, sous Cass., 12 juill. 1847, précité. — Amiens, 16 juin 1841, Trocmé, [S. 44.2.263, P. 45.1.222] — Paris, 26 août 1847, Pelletier, [S. 48.2.161, P. 47.2.502, D. 48.2.43] — Bordeaux, 17 août 1848, Puybonnieux, [S. 48.2.161, P. 48.2.362,

D. 49.2.46] — Douai, 30 juill. 1883, Synd. Couailhac, [S. 84.2.16, P. 84.1.105] — *Sic*, Duvergier, t. 1, n. 122; Troplong, t. 1, n. 116 Demolombe, t. 25, n. 325; Aubry et Rau, 4e éd., t. 4, § 349, texte et note 9, p. 335; Colmet de Santerre, t. 9, n. 10 *bis*-IV; Laurent, t. 24, n. 9; Guillouard, t. 1, n. 81; Huc, t. 10, n. 26; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 63; Fuzier-Herman et Darras, art. 1589, n. 8.

160. — Jugé que la promesse unilatérale de vente est valable, et que la vente est parfaite, dès que les parties ont manifesté leur accord, sous quelque forme que ce soit; mais que la promesse de vente, même acceptée par le futur acheteur, peut être soumise à une condition suspensive. — Cass., 10 déc. 1883, précité.

161. — ... Que la promesse unilatérale de vente constitue un droit acquis en faveur du bénéficiaire, et que cette promesse est, comme tous les autres droits, transmissible de sa nature, à moins qu'elle ne soit exclusivement accordée en vue de la personne du bénéficiaire. — Douai, 30 juill. 1883, précité.

162. — ... Que la faillite du bénéficiaire, ainsi que son état actuel d'insolvabilité, n'annulent pas la promesse, alors d'ailleurs que cette promesse n'est réalisable qu'à un terme encore éloigné, et que le paiement comptant en est la condition substantielle. — Même arrêt.

163. — ... Qu'en conséquence, le syndic de la faillite du bénéficiaire peut mettre en vente, au profit de la faillite, les droits résultant de la promesse, lorsque la vente a lieu aux clauses et conditions de la promesse elle-même. — Même arrêt.

164. — Jugé encore que la promesse de vendre un immeuble, quoique non accompagnée de la promesse d'acheter, est valable du moment que la chose et le prix y sont déterminés. — Amiens, 16 juin 1841, précité.

165. — ... Que la promesse de vente unilatérale est valable sous le Code civil, comme dans l'ancien droit. — Bordeaux, 17 août 1848, précité.

166. — ... Que la promesse de vente unilatérale est valable, bien que celui au profit de qui elle est faite ne se trouve aucunement obligé à se rendre acquéreur. — Paris, 26 août 1847, précité.

167. — ... Que la promesse unilatérale de vendre est valable et obligatoire, non toutefois en ce sens que le promettant puisse être contraint à réaliser la vente, ou que, sur son refus, les tribunaux puissent, par un jugement, déclarer ou opérer la transmission de la propriété, mais en ce sens qu'elle constitue une obligation de faire qui, à défaut d'exécution, se résout en dommages-intérêts. — Amiens, 24 août 1839, Mathieu, [S. 43.2.403] — V. *infrà*, n. 223 et s.

168. — ... Qu'une promesse de vente peut être déclarée valable, lorsque celui au profit de qui elle est faite ne s'oblige aucunement à devenir acquéreur, lorsque d'ailleurs il ne donne rien en équivalent de l'avantage que lui offre la promesse de vente. — Paris, 10 mai 1826, précité.

169. — On s'est demandé si la clause d'un bail réservant au preneur la faculté d'acquérir la chose louée moyennant un prix déterminé, constitue une promesse de vente obligatoire pour le bailleur? — V. *suprà*, v° *Constructions*, n. 82 et 83.

170. — Il est évident que si cette promesse a été l'une des conditions du bail, le preneur ne peut plus en exiger l'accomplissement lorsque la résiliation du bail a été prononcée contre lui pour inexécution des obligations qui lui étaient imposées. — Cass., 22 janv. 1868, Boutillot, [S. 68.1.293, P. 68.758, D. 68.1.170]

171. — Jugé que la clause portant que dans le cas où, pendant la durée d'un bail intervenu entre les parties, il conviendrait au preneur d'acquérir la chose louée, le propriétaire serait tenu de la lui vendre moyennant un prix déterminé, constitue, non une promesse unilatérale de vente, mais une promesse synallagmatique, que le propriétaire ne peut plus rétracter avant la fin du bail. — Cass., 24 juill. 1860, De Froidefond des Farges, [S. 60.1.849, P. 61.934, D. 60.1.456]

172. — ... Et, que dans ce cas, de ce que la convention aurait pour objet la moitié indivise d'un immeuble dont l'autre moitié appartiendrait à la femme de celui à qui la promesse est faite, il n'en résulterait pas que cette convention puisse être considérée comme une stipulation d'indivision ne devant produire effet que pendant cinq ans, aux termes de l'art. 815, C. Nap., soit parce que cet article ne s'applique qu'aux stipulations entre communistes, et non entre un communiste et un tiers, soit parce que la promesse de vendre ne faisait obstacle ni au partage ni à la licitation. — Même arrêt. — Sic, Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 74.

173. — Du reste, en pareil cas, la femme de celui à qui la promesse est faite peut, si le mari déclare vouloir profiter de cette promesse, faire réaliser la vente sous soi, et, en vertu de l'art. 1408, C. civ. — Martinique, 13 mai 1859, sous Cass., 24 juill. 1860, précité.

174. — Mais la promesse de vente unilatérale ne devient parfaite que par l'acceptation de l'acquéreur, et du jour seulement de cette acceptation. — Cass., 9 août 1848, Pelletier, [S. 48.1.615, P. 48.2.213, D. 48.1.185] — *Sic*, Pothier, *Vente*, n. 480; Duvergier, t. 1, n. 23 et s., 117; Duranton, t. 16, n. 45 et s.; Guillouard, t. 1, n. 86; Marcadé, sur l'art. 1589, n. 6; Laurent, t. 24, n. 18; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 64; Fuzier-Herman et Darras, art. 1589, n. 12.

175. — Jugé encore, que la promesse unilatérale de vendre à une personne, au cas où le promettant se déciderait à vendre, ne constitue pas une promesse de vente valant vente, dans le sens de l'art. 1589, C. civ., tant que celui à qui la promesse a été faite n'a pas déclaré vouloir en profiter, et qu'en conséquence, elle ne lui confère aucun droit réel opposable aux tiers. — Caen, 9 mars 1866, Bordeaux, [S. 66.2.276, P. 66.1020

176. — Jugé, par suite, que le délai de deux ans accordé au vendeur pour intenter l'action en rescision pour cause de lésion court, non du jour de la promesse, mais seulement du jour de l'acceptation, qui a donné la perfection au contrat. — Paris, 26 août 1847, Pelletier, [S. 48.2.161, P. 47.2.502, D. 48.2.43]

177. — L'acceptation peut être tacite et les juges du fait auront à apprécier si cette acceptation tacite a eu lieu lorsqu'elle est invoquée. — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 64.

178. — Jugé que l'acceptation d'une promesse de vente résulte implicitement, mais nécessairement, de la revente faite par le bénéficiaire de la chose, objet de la promesse; que rien ne s'oppose à ce que le bénéficiaire donne ainsi en même temps son adhésion à la promesse de vente et son consentement à la revente opérée par lui. — Cass., 12 déc. 1898, Lejeune, [S. et P. 99.1.88, D. 99.1.277] — Baudry-Lacantinerie et Barde, *Des oblig.*, t. 1, n. 43.

179. — Le contrat est parfait, dès que l'acceptation de la proposition de vente est intervenue : il n'est pas nécessaire en outre que cette acceptation soit connue de l'auteur de la proposition. — Duvergier, t. 1, n. 61; Duranton, t. 16, n. 45. — *Contrà*, Troplong, t. 1, n. 25.

180. — Du reste, l'acceptation de la proposition de vente ne peut avoir lieu, après le décès de leur auteur, par les héritiers de celui à qui elle était adressée. — Toullier, t. 6, n. 31; Duvergier, t. 1, n. 69.

181. — Le vendeur peut rétracter sa proposition, tant qu'elle n'a pas été acceptée. — Troplong, t. 1, n. 23; Duvergier, t. 1, n. 54.

182. — La promesse unilatérale de vente peut être retirée tant qu'elle n'a pas été acceptée; mais, après son acceptation, elle ne peut plus être retirée. — Cass., 12 juill. 1847, Claveau, [S. 48.1.181, P. 48.1.47, D. 47.1.346]

183. — Jugé, dans le sens de ce principe, que si la promesse de vente résulte d'une simple lettre missive, émanée du propriétaire de la chose, elle ne devient obligatoire que lorsqu'elle a été agréée par l'acquéreur. Jusque-là le vendeur peut rétracter sa promesse. Peu importe que l'acquéreur ou son mandataire ait mis un vu et approuvé sur la lettre du vendeur. — Cass., 21 déc. 1846, Laurent, [S. 47.1.66, P. 46.2.761, D. 47.1.19]

184. — Il a même été jugé que, pour que la promesse unilatérale de vente, non encore acceptée, puisse être retirée, il faut que celui à qui elle a été faite ait été préalablement mis en demeure de l'accepter. — Bourges, 15 juin 1841, Claveau, sous Cass., 12 juill. 1847, précité. — *Sic*, Devilleneuve, en son observation sur l'arrêt. — V. *infrà*, n. 196 et 197.

185. — La mort ou l'incapacité du vendeur, survenues avant l'acceptation de la part de l'acheteur, produisent le même effet que la rétractation volontaire. — Duvergier, t. 1, n. 55; Troplong, t. 1, n. 23.

186. — La promesse unilatérale de vente lie-t-elle celui qui l'a faite en telle sorte qu'il ne puisse aliéner la chose qu'il a promis de vendre, tant que celui à qui la promesse a été faite n'a pas déclaré vouloir ou ne vouloir pas l'acquérir?

187. — Décidé à cet égard que la vente faite à un tiers [illegible]

mépris d'une promesse unilatérale antérieure, est nulle vis-à-vis de celui qui avait reçu la promesse, si cette vente est entachée de fraude, et si le tiers acquéreur a participé à cette fraude. — Bordeaux, 17 août 1848, Puybonnieux, [S. 48.2.641, P. 48.2.562, D. 49.2.46]

188. — Comme la promesse synallagmatique, la promesse unilatérale n'est valable que s'il y a accord sur la chose et sur le prix. — Douai, 13 août 1873, Coquelin, [S. 74.2.68, P. 74.337]; — Rennes, 26 janv. 1876, Carrékérisouët, [S. 77.2.165, P. 77.713, D. 77.2.107]. — V. Orléans, 15 janv. 1896, Lacoudre, [D. 98.2.68] — Duvergier, t. 1, n. 128; Troplong, t. 1, n. 118; Aubry et Rau, 4e éd., t. 4, § 349, texte et note 6, p. 332; Laurent, t. 24, n. 14; Guillouard, t. 1, n. 88; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 88. — *Contrà*, Pothier, *Vente*, n. 481; Marcadé, sur l'art. 1589, n. 2.

189. — Lorsqu'une promesse de vente a été faite sans fixation du délai durant lequel elle pourra être acceptée, il ne peut dépendre de l'auteur de la promesse de fixer, d'une manière absolue, soit dans une sommation, soit dans tout autre acte équivalent, le délai dans lequel sa promesse devra être acceptée par l'autre partie : celle-ci est toujours recevable à faire valoir les raisons qui rendent nécessaire un délai plus long, et les tribunaux doivent prononcer d'après les circonstances. — Duvergier, t. 1, n. 128. — *Contrà*, Troplong, t. 1, n. 117; Duranton, t. 16, n. 55.

190. — D'autre part, l'auteur de la promesse ne saurait demeurer engagé d'une manière indéfinie; il aura le droit de recourir à la justice pour faire fixer un délai après lequel il sera dégagé. — Pothier, *Vente*, n. 480; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 70.

191. — Jugé que la renonciation à une promesse de vente peut être tacite et s'induire des circonstances. — Nîmes, 27 déc. 1870, Siaud, [S. 72.2.67, P. 72.347, D. 72.2.21] — Guillouard, *Sic*, t. 1, n. 86.

192. — Ainsi, une promesse unilatérale de vente, bien que faite sans limitation de temps, peut cependant être déclarée éteinte par suite de faits ultérieurs, si les juges reconnaissent que telle a été la commune intention des parties. — Même arrêt.

193. — Spécialement, lorsque l'adjudicataire d'une nue propriété s'est engagé à la céder à un tiers, sous la condition que celui-ci supportera les charges de l'adjudication, notamment celles de laisser jouir l'usufruitier et de payer une rente viagère faisant partie du prix, cette promesse peut être considérée comme ayant pris fin par suite de l'extinction de l'usufruit ou de la rente. — Même arrêt.

194. — De même, une promesse unilatérale d'acheter, faite sans limitation de temps, peut être déclarée éteinte par suite d'événements postérieurs, s'il résulte des circonstances que telle a été l'intention des parties, et notamment de celle qui a pris l'engagement. — Nîmes, 6 juin 1871, Méjanelle, [S. 72.2.67, P. 72.349, D. 72.2.22] — V. *infrà*, n. 259.

195. — Spécialement, quand un mandataire chargé de placer des obligations émises par une société a promis, en son nom personnel, à un souscripteur, de lui reprendre ses titres lorsque celui-ci le voudrait, cette promesse peut être considérée, d'après les circonstances, comme ayant cessé d'être obligatoire à partir du jour où l'émission a été terminée et les obligations cotées à la Bourse. — Même arrêt.

196. — Et la libération s'opère, en pareil cas, sans qu'il soit besoin que le promettant ait mis l'autre partie en demeure d'user de son droit. — Même arrêt.

197. — Si la promesse de vente a été faite avec fixation du délai durant lequel elle pourra être acceptée, l'obligation résultant de cette promesse cesse de plein droit à l'expiration du terme, et sans qu'il soit nécessaire de sommation ou autre acte équivalent. — Duvergier, t. 1, n. 127; Troplong, t. 1, n. 117; Marcadé, sur l'art. 1589, n. 6; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 70. — *Contrà*, Duranton, t. 6, n. 58.

198. — L'acte par lequel une personne promet de vendre, en laissant à l'acquéreur la faculté de déclarer dans un temps déterminé s'il veut ou non acquérir au prix proposé, devient nul, si ses héritiers ont révoqué le consentement avant que l'acquéreur se soit expliqué. — Bourges, 2 avr. 1821, Thévenin, [S. et P. chr.]

199. — Mais la rétractation ne peut avoir lieu pendant le délai accordé pour accepter, pourvu cependant que la proposition ait été connue de celui à qui elle est adressée. — Toullier, t. 6, n. 30; Duvergier, t. 1, n. 56 et 57.

200. — La promesse de vente sous condition qu'elle sera acceptée dans un certain délai par celui à qui elle est faite ne devient parfaite que par l'acceptation de l'acquéreur, et seulement du jour de cette acceptation. — Par suite, la chose qui fait l'objet de cette promesse reste, jusqu'à l'acceptation, dans le patrimoine du promettant, telle que, s'il décède avant l'acceptation et après avoir légué cette chose à un tiers, ce dernier a seul droit au prix de la vente, qui se trouve ultérieurement réalisée par l'acceptation de l'acquéreur. — Cass., 25 juill. 1849, Pérès, [S. 50.1.520, D. 50.1.91]

201. — Quand une promesse unilatérale de vente d'immeuble a été faite, avec limitation de temps, aux administrateurs d'une société anonyme, agissant pour cette société, mais n'ayant pas le pouvoir de conclure la vente définitivement sans le consentement de l'assemblée générale des actionnaires, celui qui a fait la promesse de vente n'est pas lié par l'acceptation faite par les administrateurs, avant l'expiration du délai fixé, mais sans être encore munis de la permission de l'assemblée générale, laquelle n'intervient que plusieurs mois après l'expiration de ce délai. — Cass., 8 mai 1882, Comp. des eaux thermales d'Ax, [S. 82.1.317, P. 82.1.769, et le rapport de M. le conseiller Rivière, D. 82.1.316] — V. d'ailleurs, sur le principe d'après lequel la ratification a un effet rétroactif (lorsque l'acte ne devait pas être conclu dans un délai déterminé) : Troplong, *Mandat*, n. 617; P. Pont, *Petits contr.*, t. 1, n. 1075; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 5, p. 52, § 755, note 4, *in fine*. — *Contrà*, Laurent, t. 28, n. 74.

202. — La promesse unilatérale de vendre un immeuble faite à une personne pour le cas où elle consentirait à acheter à une époque déterminée, ne confère à cette personne ni la propriété de l'immeuble, ni aucun droit immobilier, tant que le terme auquel la vente doit être réalisée n'est pas arrivé, et tant que celui à qui cette promesse a été faite n'a pas déclaré vouloir en profiter. — Cass., 20 janv. 1862, Dupin, [S. 62.1.705, P. 63.92, D. 62.1.364] — V. en ce sens, sur l'avènement du terme, Troplong, *Vente*, n. 414 et s.; Duvergier, t. 1, n. 121; Marcadé, sur l'art. 1589; Aubry et Rau, 4e éd., t. 4, § 349, p. 334, texte et note 11; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 4, § 675, p. 265, note 6. — V. aussi, en ce sens, sur la manifestation de l'intention de profiter de la vente, Pothier, *De la vente*, n. 479; Duranton, t. 46, n. 49; Duvergier, n. 122; Troplong, n. 116; Marcadé, *loc. cit.*; Massé et Vergé, *loc. cit.* — V. Fuzier-Herman et Darras, art. 1589, n. 37 et s.

203. — Par suite, s'il arrive que ce dernier se trouve ultérieurement représenté par un mineur, le tuteur de celui-ci peut renoncer à la promesse dont il s'agit sans l'autorisation du conseil de famille. — Même arrêt.

204. — Celui à qui a été faite une promesse de vente sous la condition qu'elle serait réalisée dans un certain délai, et qui ensuite cède, moyennant un prix, le bénéfice de cette promesse à un tiers, a droit au prix fixé, encore bien que la vente n'ayant pas été réalisée dans le délai fixé, le promettant n'ait plus voulu la consentir, si d'ailleurs c'est par le fait du tiers cessionnaire que cette réalisation n'a pas eu lieu. — Cass., 27 janv. 1841, Marion, [S. 41.1.405, P. 43.2.331]

205. — La promesse de vente peut être soumise à une condition. Et, dans ce cas, les juges du fond apprécient souverainement si une promesse de vente est subordonnée à une condition et si cette condition s'est réalisée. — Cass., 2 mai 1877, Hamidou-ben-Mohamed, [S. 78.1.116, P. 78.273, D. 77.1.478] — V. *suprà*, v° *Condition*, n. 132.

206. — Jugé que la promesse de vente faite sous la condition qu'elle n'aura effet qu'autant que le promettant ne vendrait pas dans un délai déterminé les mêmes objets avec un immeuble lui appartenant, dont ils sont une dépendance, ne peut être réputée faite sous une condition potestative de la part du vendeur. La faculté accordée au vendeur, en ce cas, de disposer des objets vendus, ne constitue qu'une condition mixte, puisque, pour l'exercer, il doit trouver un acquéreur, dans un délai déterminé, tout à la fois pour les objets compris dans la promesse de vente et encore pour d'autres objets, et que ces circonstances sont indépendantes de sa volonté. — Cass., 17 déc. 1828, Dardillac, [S. et P. chr.]

207. — Jugé encore que la convention par laquelle un individu s'oblige à livrer, pour un prix déterminé, une certaine quan-

tité de marchandises, avec faculté néanmoins pour l'acheteur de refuser la marchandise pour le tout ou partie, en payant au vendeur, à titre d'indemnité, une somme convenue par chaque quantité de marchandise refusée, ne peut être considérée comme renfermant une condition potestative en faveur de l'acheteur. Cette convention constitue de la part de l'acheteur une obligation conditionnelle et alternative essentiellement licite. Le vendeur ne peut donc se refuser à son exécution. — Amiens, 25 avr. 1826, Fremont, [S. et P. chr.] — *Sic*, Massé, *Dr. comm.*, t. 3, n. 1789.

208. — La clause d'un acte de vente des produits d'un brevet d'invention par laquelle le vendeur se réserve d'être le seul juge de l'opportunité du moment pour la mise en œuvre du procédé breveté constitue non une condition potestative de la part du vendeur entraînant la nullité de la vente, mais la réserve d'un délai dans l'intérêt de l'entreprise, délai ayant pour limite extrême la durée du brevet, et auquel d'ailleurs l'acquéreur peut toujours apporter un terme par une mise en demeure demandée pour juste cause et prononcée en justice. — Cass., 21 août 1850, Delagarde, [S. 50.1.723, P. 51.2.694] — V. dans ce sens, Cass., 9 nov. 1846, De Grancey, [S. 46.1.853, P. 46.1.630, D. 47.1.34]

209. — Dans le cas de promesse de vente sous une condition potestative de la part de l'acquéreur, la chose restant pendant le temps intermédiaire aux risques de celui qui a promis, puisqu'elle n'est pas encore achetée, continue à être la propriété du promettant ou de ses héritiers jusqu'à l'accomplissement de la condition. Sans doute, la condition est alors suspensive, et a, en cas d'accomplissement, un effet rétroactif au jour de l'engagement; mais cette rétroactivité ne peut s'appliquer qu'à la consolidation de la vente, et non détruire les événements intermédiaires ni empêcher leurs conséquences. — Cass., 25 juill. 1849, Peres, [S. 50.1.520, P. 49.2.393, D. 50.1.91]

210. — Spécialement, lorsqu'un père de famille, après avoir fait entre ses enfants le partage testamentaire de ses biens, a promis de vendre à l'Etat quelques parcelles de terrain dépendant du lot de l'un d'eux, sous la condition que la promesse restera sans effet si, dans un certain délai, elle n'est pas acceptée par le ministre, la propriété desdites parcelles est, au cas de décès du promettant avant l'acceptation du ministre, transmise à celui de ses enfants dans le lot duquel elles étaient placées, et, par suite, le prix lui en appartient en entier alors que, cette acceptation étant ultérieurement survenue, la vente promise s'est trouvée définitivement réalisée. — Même arrêt.

211. — Lorsqu'un père fait à son gendre futur une promesse de vente d'immeubles pour le cas où il épousera sa fille, s'il arrive que le mariage n'ait pas lieu par refus de la fille, la promesse du père demeure sans effet : il n'est pas réputé avoir lui-même empêché l'accomplissement de la condition. — Colmar, 18 mai 1813, Kerling, [S. et P. chr.]

212. — La convention intervenue entre deux parties et par laquelle l'une d'elles s'oblige, pour le cas où elle se rendrait adjudicataire de biens saisis immobilièrement sur un tiers, à associer l'autre à son adjudication pour tous les immeubles qu'il conviendrait à celle-ci de désigner, constitue, non point un mandat d'acquérir au nom et pour le compte de cette dernière partie, mais une promesse de vente ou rétrocession. — Cass., 6 janv. 1858, Viala, [S. 59.1.561, P. 59.342]

213. — Et si une telle promesse a été subordonnée à la justification, par le rétrocessionnaire, de sa solvabilité, ou à une garantie pour le paiement du prix des biens qu'il voudrait se faire attribuer, elle a pu être considérée comme résolue dès lors que celui-ci, mis en demeure par l'adjudicataire de requérir l'exécution de la convention et de remplir la condition à lui imposée, n'a ni requis cette exécution, ni offert d'accomplir cette condition. — Même arrêt.

214. — Il n'importe que l'arrêt qui relève le promettant de son obligation réserve au bénéficiaire le droit de contester la sincérité d'une revente faite par le premier : une telle réserve, bien que pouvant donner ouverture à une action ultérieure du bénéficiaire contre le promettant, ne fait pas obstacle à ce que la convention soit actuellement destituée de tout effet. — Même arrêt. — Sur la condition potestative, V. d'ailleurs *suprà*, v° *Condition*, n. 132 et s.

215. — Il faut maintenant se demander quels sont les effets de la promesse unilatérale de vente suivie d'acceptation ultérieure. D'après une opinion, la chose vendue se trouve transmise dès la formation du contrat; et, dès lors, l'acquéreur peut faire tomber toute aliénation et tous droits réels consentis depuis, pourvu, s'il s'agit d'un immeuble, qu'il ait fait transcrire son acquisition. — Mourlon, *Transcription*, t. 1, p. 92; Larombière, t. 1, art. 1138, n. 13; Colmet de Santerre, t. 7, n. 10 bis V; Huc, t. 10, n. 27; Ballot, *Revue de droit français et étranger*, 1848, t. 5, p. 114; Duranton, t. 16, n. 53; Coulon, *Dial. et quest. de dr.*, t. 2, p. 223; dial. 64.

216. — Mais d'après une autre opinion qui nous paraît plus juridique, la promesse unilatérale de vente d'un immeuble ne transfère la propriété qu'au moment où celui, à qui la promesse a été faite, déclare vouloir en profiter. — Cass., 10 mars 1886, Soc. civile des terrains de Cannes et du Cannet, [S. 87.1.83, P. 87.1.172, et le rapport de M. le conseiller Voisin, D. 87.1.261] — *Sic*, Toullier, t. 9, n. 92; Duvergier, *De la vente*, t. 1, n. 125, Marcadé, sur l'art. 1589, n. 2; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 4, p. 265, § 675, note 6; Aubry et Rau, 4e éd., t. 4, p. 344, § 349, texte et note 11; Laurent, t. 24, n. 15; Flandin, *De la transcription hypothécaire*, n. 64; Guillouard, *Rev. crit.*, 1875, p. 16, et *Tr. de la vente*, t. 1, n. 84; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 64; Fuzier-Herman et Darras, n. 37; Planiol, t. 2, n. 1405.

217. — Jugé, par application de ce principe, que l'engagement, souscrit envers une ville par le propriétaire riverain d'une voie publique, en retour de l'autorisation de bâtir sur la partie de son terrain frappée d'alignement, de céder ou laisser démolir sa maison, au cas où la démolition en deviendrait nécessaire pour cause d'utilité publique, moyennant une somme dès à présent fixée, ne constitue qu'une simple promesse unilatérale de vente, alors, d'une part, que la ville n'a concouru à l'acte d'engagement que pour l'accepter, sans prendre, de son côté, l'engagement d'acquérir, et alors, d'autre part, qu'il résulte de la délibération prise par le conseil municipal pour donner l'autorisation de bâtir que la ville n'a nullement entendu s'engager à acquérir l'immeuble. — Toulouse, 30 nov. 1892, Ville de Toulouse, [S. et P. 94.2.29]

218. — En conséquence, l'engagement de vendre, pris par le propriétaire envers la ville, ne peut être opposé par celle-ci à un tiers qui s'est rendu acquéreur de l'immeuble sans que cet engagement ait été porté à sa connaissance. — Même arrêt.

219. — Jugé, encore, que la promesse unilatérale de vendre ou d'aliéner n'emporte aliénation de la chose que du jour où celui à qui cette promesse est faite a manifesté l'intention d'en profiter et de devenir propriétaire. — Cass., 14 mars 1860, Bruat, [S. 60.1.740, P. 61.641, D. 60.1.163]

220. — ... Spécialement qu'au cas où un bail a été consenti avec stipulation qu'à son expiration, ce bail, si le preneur le désirait, serait prolongé pour quatre-vingt-dix-neuf ans, la jouissance emphytéotique ou l'aliénation qui peut en résulter commence, non à partir du bail primitif et de la promesse du bailleur, mais seulement du jour où, après l'expiration de ce bail, le preneur a manifesté l'intention de profiter de la promesse qui lui a été faite et de continuer la jouissance pendant quatre-vingt-dix-neuf ans. — Même arrêt.

221. — Par suite, en Algérie, cette aliénation ou jouissance emphytéotique n'est pas atteinte par la prohibition d'aliéner les terres dépendant d'un territoire militaire, si les terres auxquelles la promesse d'aliéner s'applique, dépendant d'un territoire militaire au moment où la promesse avait été faite, se trouvaient réunies à un territoire civil au moment où celui à qui elle a été faite a manifesté l'intention d'en profiter. — Même arrêt.

222. — La propriété est donc transmise dès que le bénéficiaire a déclaré vouloir profiter de la promesse.

223. — Mais tant que la promesse de vente reste unilatérale, celui au profit de qui elle a été faite n'est qu'un créancier et n'a aucun droit réel qu'il puisse opposer aux tiers. — Cass., 25 juill. 1849, Peres, [S. 50.1.520, P. 49.2.393, D. 50.1.91]; — 14 mars 1860, précité; — 20 janv. 1862, Dupin, [S. 62.1.705, P. 63.92, D. 62.1.364] — Caen, 9 mars 1866, Bordeaux [S. 66.2.275, P. 66.1020] — Nancy, 2 mars 1889, Tisserant, [S. 90.2.127, P. 90.1.700] — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 67.

224. — Jugé que la promesse de vente d'un immeuble, soumise, pour sa réalisation, à la volonté exclusive de celui au profit duquel elle est faite, n'engendre au profit qu'un droit personnel; qu'elle ne lui confère pas un droit réel sur l'immeuble, opposable aux créanciers hypothécaires et à l'adjudicataire sur saisie. — Nancy, 2 mars 1889, précité.

225. — De même, la promesse de vente ne confère au bénéficiaire un droit actuel et absolu sur l'immeuble lorsqu'alors qu'étant synallagmatique et assimilée par l'art. 1589, C. civ., à

la vente, elle transmet immédiatement, à celui au profit de qui elle est faite, les risques et la propriété de l'immeuble. — Trib. de Boulogne-sur-Mer, 15 avr. 1897, X..., [S. et P. 98.2.20]

226. — Par suite, au cas de promesse unilatérale de vente, celle-ci laisse le promettant, au regard des tiers, plein et entier propriétaire jusqu'au jour où, la promesse étant acceptée, la propriété est, par le contrat qui réalise la vente, transmise à l'acquéreur, celui-ci n'ayant, jusqu'au jour de son acceptation, qu'un droit personnel. — Même jugement.

227. — Il en est spécialement ainsi au cas de la faculté d'achat de l'immeuble loué, réservée au preneur par le bail. — Même jugement. — V. *supra*, n. 160 et s.

228. — Mais le bénéficiaire de la promesse a le droit, après son acceptation, ou de contraindre celui qui l'a faite à l'exécuter ou de demander des dommages-intérêts en cas d'inexécution. — Cass., 10 mars 1886, Soc. civile des terrains de Cannes et du Cannet, [S. 87.1.83, P. 87.1.172, et le rapport de M. le conseiller Voisin, D. 87.1.261] — Nancy, 2 mars 1889, précité. — *Sic*, Duvergier, t. 1, n. 122; Troplong, t. 1, n. 116; Marcadé, sur l'art. 1589, n. 4; Aubry et Rau, 4e éd., t. 4, § 349, texte et note 9, p. 333; Colmet de Santerre, t. 7, n. 10 *bis*-IV; Laurent, t. 24, n. 9.

229. — La promesse de vente faite par une partie à une autre, qui se réserve la faculté d'acheter ou de ne pas acheter, valable et obligatoire, donne même à celle-ci le droit d'exiger de la première la réalisation de la vente, ou, à défaut, d'obtenir des tribunaux un jugement déclarant et opérant la transmission de propriété, aux conditions stipulées dans la promesse; lorsque cette promesse, insérée dans un autre acte à titre onéreux (un bail), se trouve être l'une des conditions de cet acte. — Amiens, 16 juin 1841, Trocmé, [S. 44.2.263, P. 45.1.222]

230. — Jugé aussi que la promesse de vente acceptée fait passer à l'accepteur la propriété de l'objet vendu; qu'en conséquence, si l'auteur de la promesse a ultérieurement revendu le même objet à un tiers, l'accepteur peut exercer contre ce tiers l'action en nullité de la vente. — Bastia, 28 juin 1849, Vitali, [S. 50.2.257] — *Sic*, les auteurs ci-après, qui pensent également que la promesse de vente acceptée fait passer les risques et perte de la chose au compte de l'accepteur : Duranton, t. 16, n. 51; Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Vente*, § 4; Rolland de Villargues, v° *Promesse de vente*, n. 13; Duvergier, t. 1, n. 124. — V. Toullier, t. 9, n. 92; Troplong, t. 1, n. 130 et 131; Marcadé, sur l'art. 1589, n. 4.

231. — Le droit résultant d'une promesse de vente peut être cédé à un tiers, sans le consentement ou l'acceptation du promettant, par celui au profit duquel la promesse a été faite. Mais ce dernier, quelles que soient les stipulations intervenues entre lui et son cessionnaire, n'en reste pas moins obligé directement vis-à-vis de l'auteur de la promesse. — Cass., 31 janv. 1866, Roure, [S. 66.1.152, P. 66.394, D. 66.1.69] — Riom, 21 mai 1884, Houlder, [D. 85.2.86] — *Sic*, Laurent, t. 24, n. 12; Guillouard, t. 1, n. 82; Huc, t. 10, n. 32; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 69.

232. — Jugé, au contraire, que le droit résultant d'une promesse de vente (stipulée notamment dans un bail) ne peut être cédé à un tiers, sans le consentement ou l'acceptation du promettant, par celui au profit duquel cette promesse a été consentie. — Aix, 21 déc. 1863, Chaponnière, [S. 64.2.253, P. 64.1208, D. 65.2.129] — V. en ce sens, Paris, 2 juill. 1847, Leroux, [S. et P. *Ibid.*, *ad notam*]

233. — Celui à qui a été concédée, à l'exclusion de tous autres, la faculté d'acquérir une chose dans un certain délai (ou, ce qui revient au même, à qui a été faite une promesse de vente) peut, avant d'avoir exercé cette faculté, appeler un tiers à en partager le bénéfice, sous la réserve toutefois d'en user lui-même en son propre et privé nom, de même qu'il pourrait, après avoir exercé cette faculté, céder ou vendre la chose acquise. — Cass., 17 juin 1839, Vassé, [S. 39.1.765, P. 39.2.415]

3° Différences entre la promesse synallagmatique et la promesse unilatérale.

234. — En résumé, si nous comparons les effets de la promesse synallagmatique avec ceux de la promesse unilatérale, nous en tirons, entre elles les différences suivantes. — V. cependant Planiol, *loc. cit.*

235. — La promesse synallagmatique vaut vente et transporte le droit réel de propriété à celui à qui elle est consentie. La promesse unilatérale ne transfère qu'un droit de créance. — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 75.

236. — La promesse synallagmatique donne au bénéficiaire un droit opposable aux tiers, d'où il suit qu'il a la faculté de revendiquer la chose si le promettant l'a vendue depuis à un autre. Dans la même hypothèse, la promesse unilatérale, sauf le cas de fraude pouvant donner ouverture à l'action paulienne, ne confère qu'une action en dommages-intérêts. — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, *loc. cit.*

237. — La promesse synallagmatique portant sur un immeuble peut être transcrite et doit l'être pour être opposable aux tiers. La promesse unilatérale ne peut être soumise à la transcription que lorsque le bénéficiaire l'a rendue synallagmatique en en demandant l'exécution. — Baudry-Lacantinerie, *loc. cit.*

238. — Par la promesse synallagmatique, la chose est mise aux risques du bénéficiaire; dans la promesse unilatérale elle est laissée aux risques de celui qui l'a faite. — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, *loc. cit.*

239. — La promesse synallagmatique ne saurait porter sur la chose d'autrui (art. 1599); au contraire cette chose peut faire l'objet d'une promesse unilatérale. — Paris, 25 août 1845, Sautereau, [S. 46.2.161, P. 46.1.276, D. 45.2.133] — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, *loc. cit.*

240. — La promesse synallagmatique donne immédiatement ouverture au droit proportionnel de mutation, à moins qu'elle ne soit soumise à une condition suspensive. Dans la promesse unilatérale, ce droit n'est dû que lorsqu'elle se trouve réalisée. — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, *loc. cit.*

241. — Un nouveau droit de mutation devient exigible, lorsque la promesse synallagmatique est amiablement annulée; tandis que nul droit n'est dû sur l'annulation d'une promesse unilatérale. — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, *loc. cit.*

4° Pacte de préférence.

242. — Il y a lieu obligatoire si le vendeur, sans s'engager à vendre la chose pour le prix qu'on lui en offrira, promet seulement de donner la préférence à un tiers dans le cas où il se déciderait à vendre. — Delamarre et Lepoitvin, *Contr. comm.*, t. 3, n. 96; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 71.

243. — Cette obligation, qui constitue le pacte de préférence équivaut à une promesse de vente unilatérale et en produit les effets. Elle ne transfère donc, comme celle-ci, aucun droit réel, et, comme elle, donne lieu seulement à des dommages-intérêts si le promettant méconnaît ses engagements en ne donnant point la préférence promise. — Troplong, t. 1, n. 132; Aubry et Rau, 4e éd., t. 4, § 352, texte et note 5, p. 359; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 71. — *Contrà*, Larombière, t. 2, sur l'art. 1138, n. 16.

244. — Jugé que le pacte de préférence stipulé dans un acte de vente d'immeuble au profit du vendeur ne constitue pas un droit réel qui puisse être exercé contre le tiers auquel l'immeuble a été revendu; qu'il ne donne lieu qu'à une action personnelle contre l'acquéreur, laquelle se résout en dommages-intérêts au cas d'inexécution de la convention; qu'il en est ainsi surtout si le tiers acquéreur a été de bonne foi. — Agen, 1er févr. 1869, Marty et Crouzat, [S. 69.2.141, P. 69.695]

245. — ... Que le pacte de préférence stipulé dans un acte de vente d'immeuble au profit du vendeur ne constitue pas un droit réel qui puisse être exercé contre le tiers auquel l'immeuble a été revendu; qu'il ne donne lieu qu'à une action personnelle contre l'acquéreur, laquelle se résout en dommages-intérêts en cas d'inexécution de la convention; que le vendeur doit même être débouté de son action en dommages-intérêts, quand il résulte des circonstances qu'il a connu la revente et qu'il a renoncé au bénéfice du pacte de préférence. — Toulouse, 17 mai 1880, At, [S. 80.2.322, P. 80.1.1222, D. 81.2.220]

246. — ... Que l'inexécution d'un pacte de préférence stipulé dans un acte de vente au profit de l'acquéreur d'une portion de biens du vendeur se résout en dommages-intérêts. — Cass., 9 juill. 1834, Commandeur, [S. 34.1.741, P. chr.] — Grenoble, 23 mai 1829, Même affaire, [S. et P. chr.] — Colmar, 3 déc. 1838, Berthoud, [S. 39.2.207]

247. — ... Que le pacte de préférence stipulé en faveur de l'acquéreur sous faculté de réméré, pour le cas de revente par le vendeur, après exercice du réméré, n'établit pas, dans l'intérêt

de l'acquéreur, une action réelle, qui lui donne le droit de revendiquer la chose sur les tiers; qu'il n'en résulte qu'une action personnelle, laquelle se résout en dommages-intérêts contre l'auteur du pacte en cas d'inexécution de la convention. — Toulouse, 6 nov. 1825, Imbert, [S. et P. chr.]

248. — Lorsqu'il est dit dans un acte de bail consenti par des frères à leur sœur, d'une chose qui leur était commune : « La preneuse seule aura le droit, si bon lui semble, de prendre l'objet loué en payant aux bailleurs la somme de..., et dans ce cas, la preneuse, qui est déjà propriétaire d'un sixième de cet objet, le sera de la totalité », une telle clause ne constitue pas nécessairement un droit attaché à la personne de la preneuse : le bénéfice peut en être transmis par celle-ci à ses héritiers ou ayants-cause. — Cass., 24 mars 1830, Paul, [S. et P. chr.]

249. — Jugé que la promesse faite à une personne de ne pas vendre une marchandise à un prix déterminé, sans l'avoir prévenue, ne constitue pas une promesse de vente valant vente, dans le sens de l'art. 1589, C. civ. — Colmar, 3 déc. 1838, précité.

250. — Contrairement à ce qui précède, il a été jugé que l'inexécution, par l'acquéreur, du pacte de préférence que le vendeur a stipulé à son profit dans un acte de vente d'immeubles (passé antérieurement au Code civil) ne donne pas lieu seulement à des dommages-intérêts contre cet acquéreur, mais encore à une action en subrogation contre le nouvel acheteur, qui peut être évincé moyennant le remboursement du prix de son acquisition. — Riom, 30 juin 1843, Burin-Desroziers, [S. 44.2.343, P. 44.2.487, D. 45.2.58]

251. — Le droit de préférence s'évanouira si le promettant, au lieu de vendre la chose, en consent une donation ou un échange, car la promesse n'existe que pour le cas spécialement prévu. — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 72.

252. — Le pacte de préférence n'indique ordinairement pas le prix que devra payer le bénéficiaire de la promesse. Si un prix était stipulé, la nature de la promesse ne changerait pas pour cela. — Cass., 9 juill. 1834, précité. — Grenoble, 23 mai 1829, précité. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, *loc. cit.*

253. — Lorsque le pacte de préférence se trouve contenu dans un bail, le bailleur est lié pour toute la durée de ce bail, mais la cessation du bail pour un motif quelconque met fin à l'obligation. — Cass., 24 juill. 1860, De Froudelond des Farges, [S. 60.1.849, P. 61.934, D. 60.1.456] — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 74.

5° *Promesse d'achat*

254. — On peut promettre d'acheter sans que la personne à qui on fait cette promesse s'oblige à vendre (V. Planiol, t. 2, n. 439). Il y a encore ici un contrat purement unilatéral : celui qui a promis d'acheter se trouve engagé, alors que l'autre partie ne l'est pas elle-même et qu'elle peut vendre la chose à une autre personne. — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 76.

255. — Jugé que l'engagement pris par une personne d'acquérir une propriété déterminée moyennant un certain prix, au cas où le propriétaire consentirait à la vente dans un délai fixé, constitue, non une simple pollicitation révocable tant qu'elle n'a pas été acceptée, mais un contrat unilatéral irrévocable, liant celui qui l'a souscrit dans les limites qu'il a tracées lui-même. — Nancy, 15 mai 1869, Chappon, [S. 69.2.179, P. 69.839] — Larombière, t. 1, sur l'art. 1138, n. 7.

256. — Mais il n'y a pas promesse d'achat, pouvant donner lieu, en cas d'inexécution, à des dommages-intérêts, lorsque les pourparlers ayant été engagés et ayant même abouti à une offre d'achat faite par correspondance, celui qui a reçu ladite offre a gardé un silence suffisamment prolongé pour faire considérer le projet de vente comme abandonné par les deux parties. — Cass., 13 août 1872, Gangeon, [S. 73.1.56, P. 73.135, D. 74.1.77]

257. — Il n'y a aucune différence, sous ce rapport, entre la promesse de vendre et celle d'acheter. — Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 4, § 675, note 6, p. 265.

258. — La promesse d'acheter ne confère donc aucun droit réel sur la chose (V. *suprà*, n. 223 et s.). Mais lorsque celui qui a reçu la promesse en a demandé l'exécution, il y a contrat synallagmatique, et la propriété, s'il s'agit d'un objet certain et déterminé, est immédiatement transférée avec ses risques. — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, *loc. cit.* — V. *suprà*, n. 228.

259. — La promesse d'achat peut intervenir avec ou sans stipulation de délai. Dans le premier cas, la promesse tombe d'elle-même après l'expiration du délai.

260. — Dans le second, le délai pour la réalisation peut être fixé par les tribunaux. — Nîmes, 6 juin 1871, Majanelle, [S. 72.2.67, P. 72.349, D. 72.2.21] — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 77. — V. *suprà*, n. 190 et s.

261. — Il peut arriver qu'un tiers s'oblige à pousser jusqu'à un prix fixé les enchères sur un bien qui se vend en justice. Cette obligation sera valable; et, s'il laisse adjuger l'immeuble pour un prix inférieur, ce tiers sera responsable de la différence. — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 78.

6° *Des arrhes*

262. — La vente ou la promesse de vente peut avoir lieu avec arrhes, lesquelles sont données comme signe d'une vente seulement projetée, ou comme signe d'une vente conclue et arrêtée. Dans le premier cas, les arrhes sont le gage de la vente ou promesse de vente (art. 1590, C. civ.); dans le second cas, elles en sont la preuve. — V. à cet égard Pothier, *De la vente*, n. 497; Merlin, *Rép.*, v° *Arrhes*; Holland de Villargues, *Rép. du not. eod. verb.*; Troplong, t. 1, n. 135 et s.; Duvergier, t. 1, n. 140; Duranton, t. 16, n. 50 et s.; Marcadé, sur l'art. précité, n. 1 et s.; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 79; Planiol, t. 2, n. 1387. — V. *suprà*, v° *Arrhes*, n. 2 et s.

263. — Sous l'ancienne législation, lorsqu'il avait été convenu qu'une vente serait passée par écrit, la convention n'était qu'un simple projet. Dans ce cas, s'il y avait des arrhes données, l'acheteur qui voulait se départir de sa promesse était obligé de les perdre, et le vendeur de les restituer au double. — Colmar, 6 avr. 1808, Reynach, [S. et P. chr.]

264. — Les arrhes données à l'appui d'une convention doivent être considérées comme ayant été stipulées pour déterminer la quotité du dédit à payer en cas d'inexécution, ou comme étant la preuve d'un marché irrévocablement accompli, suivant qu'elles sont ou non en rapport avec l'importance de la convention. — Dijon, 15 janv. 1845, Hugonot, [S. 46.2.163, P. 45.2.582, D. 45.2.109] — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 85.

265. — La promesse de vente faite avec arrhes reste en suspens tant qu'elle n'a pas reçu un caractère définitif. Dès lors, si elle devient inexécutable à raison d'une circonstance de force majeure, les arrhes doivent êtres rendues. — Pothier, n. 504; Troplong, t. 1, n. 136; Delvincourt, t. 3, p. 67, note 4; Duvergier, t. 1, n. 140. — Il en serait de même en cas de renonciation mutuelle et convenue. — Locré, t. 14, p. 193; Troplong, *loc. cit.*; Duvergier, *loc. cit.*; Colmet de Santerre, t. 7, n. 11 *bis*-IX et X; Guillouard, t. 1, n. 23. — V. cep. Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, *loc. cit.*

266. — La promesse avec arrhes ne produit les effets prévus par l'art. 1590 qu'autant qu'il y a convention réciproque sur la chose ou sur le prix. — Delvincourt, t. 3, p. 67.

267. — Ainsi jugé que le vendeur d'une maison, par conventions verbales, qui reçoit un pot-de-vin lorsque les parties ne sont pas d'accord entre elles sur les conventions verbales, ne peut être regardé comme ayant véritablement fait une promesse de vente, et qu'ainsi le pot-de-vin ne doit pas être assimilé à des arrhes dont la restitution n'est plus à faire. — Orléans, 7 nov. 1822, Baulu, [S. et P. chr.]

268. — Jugé même que lorsque, dans un acte unilatéral sous signature privée, un mari reconnaît avoir reçu des arrhes pour vente d'immeubles, encore bien que cette reconnaissance contienne énonciation du prix et des termes de paiement, elle ne constitue qu'une simple promesse de vente avec arrhes, alors surtout que les immeubles sont propres à la femme, et que cette circonstance est connue de l'acquéreur, auquel le mari s'est contenté de promettre la signature de sa femme. Dès lors, celui-ci peut se départir en restituant le double. — Bourges, 25 juill. 1840, Desbois, [P. 41.1.472]

269. — Si la faculté de se dédire en perdant les arrhes a été soumise à un délai, elle ne peut être exercée que durant ce délai; à défaut de délai fixé, le droit persiste jusqu'à l'exécution de la convention. — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 81.

270. — D'après l'art. 1590, C. civ., chacun des contractants est maître de se départir d'une promesse de vente faite avec arrhes, l'un en les perdant, l'autre en restituant le double. Cette disposition ne s'applique pas à la vente parfaite, accompagnée d'arrhes. Dans ce cas, les parties sont irrévocablement liées,

et les arrhes ne peuvent être considérées que comme un acompte sur le prix. — Colmar, 15 janv. 1813, Hummel, [S. et P. chr.] — V. dans ce sens Pothier, *Vente*, n. 508; Despeisses, part. 1, tit. 1, sect. 4; Toullier, t. 6, n. 16; Maleville, sur l'art. 1590; Pardessus, *Dr. comm.*, t. 2, n. 295; Delvincourt, t. 3, p. 134, notes; Duranton, t. 16, n. 50; Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Arrhes*, n. 2; Rolland de Villargues, *Rép. du not.*, *eod. verb.*, n. 21. — *Contrà*, Duvergier, *Vente*, n. 135 et s.; Coulon, *Dial. de dr.*, t. 2, dial. 58, p. 141; Troplong, *Vente*, t. 1, n. 141 et s., avec certaines distinctions, selon que la vente est pure et simple ou soumise à une condition suspensive ou résolutoire. — V. aussi Marcadé, sur l'art. 1590, n. 2 (qui réduit la difficulté à une simple question d'intention). — V. Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 84; Fuzier-Herman et Darras, art. 1590, n. 3.

271. — L'acte par lequel deux personnes conviennent, l'une de livrer, l'autre de retirer un objet déterminé, moyennant un prix convenu sur lequel l'acquéreur paie un acompte, constitue une vente parfaite. L'acquéreur n'est donc pas libre dans ce cas de se désister du contrat en abandonnant la somme par lui payée. — Colmar, 19 juin 1814, Kretzinger, [S. et P. chr.]

272. — Sur l'application de l'art. 1590 (C. civ.), en matière d'échange, V. *suprà*, v° *Echange*, n. 95.

273. — Les sommes qui peuvent être remises comme garantie de l'exécution de la convention ne doivent pas être confondues avec les arrhes; elles constituent non plus en effet des arrhes, mais un acompte sur le prix; ici ne s'applique pas l'art. 1590, C. civ. Ainsi, la couverture remise à un agent de change pour l'achat d'effets publics n'a aucun rapport avec les arrhes. — Paris, 9 juin 1836, Mène, [S. 37.2.85, P. chr.] — V. *suprà*, v° *Marché à terme*, n. 22 et s.

274. — Les arrhes se donnent habituellement en argent; si elles ont été données d'une autre manière, et qu'il soit bien certain qu'elles l'ont été avec le caractère d'arrhes, la restitution au double se fera en rendant l'objet donné et, en outre, son prix suivant estimation d'experts. — Duvergier, t. 1, n. 138.

275. — Celui qui a reçu les arrhes autrement qu'en argent doit y apporter les soins convenables. En cas de perte, il serait tenu des suites, même de sa simple négligence. — Pothier, t. 1, n. 504; Duvergier, t. 1, n. 141.

276. — Si la promesse de vente faite avec arrhes reçoit son exécution, les arrhes seront imputées sur le prix au cas où elles ont été données en argent. Elles devront être restituées au cas où elles auraient été fournies en nature, et le prix serait intégralement payé. — Pothier, *Vente*, n. 503; Duvergier, t. 1, n. 140; Troplong, t. 1, n. 137; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 83.

277. — L'art. 1590 suppose qu'il s'agit d'arrhes réellement données. Une simple promesse d'arrhes ne formerait pas une convention illicite; mais ses effets seraient ceux qui résulteraient de la convention elle-même. — Pothier, *Vente*, n. 500; Duvergier, t. 1, n. 139; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 87. — *Contrà*, Championnière et Rigaud, t. 3, n. 2054.

Section IV.

Diverses modalités de la vente.

§ 1. *Ventes conditionnelles.*

278. — La vente est, comme toutes les autres conventions, susceptible de toutes les stipulations dont le caractère n'a rien d'illicite ni de prohibé. Mais il est certaines stipulations qui sont d'un usage plus fréquent.

279. — Ainsi, la vente peut être faite avec faculté d'élire command. Cette faculté consiste dans le droit réservé à l'acquéreur de désigner, dans un certain délai, une personne inconnue du vendeur lors de la vente, qui prendra le marché pour elle. La déclaration de l'acquéreur s'appelle déclaration de command (Planiol, t. 2, n. 1391). — V. *suprà*, v° *Command* (*déclaration de*).

280. — La vente peut être faite sous condition résolutoire ou sous condition suspensive (art. 1584, C. civ.).

281. — La condition suspensive tient en suspens la formation du contrat (V. *suprà*, v° *Condition*, n. 614 et s.). Jusqu'au jour où elle se réalise, la propriété n'est pas transférée (V. *suprà*, *eod. v°*, n. 640 et s.), le vendeur garde les risques à sa charge (V. *suprà*, *eod. v°*, n. 657 et s.), le prix n'est pas dû, le droit de mutation n'est pas exigible (V. *suprà*, *eod. v°*, n. 843 et s.). — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 142.

282. — Mais, quand la condition suspensive s'accomplit, l'effet rétroagit au jour du contrat (art. 1179, C. civ.). La propriété est censée avoir été transférée depuis ce jour; depuis ce jour aussi le prix s'est trouvé dû, ainsi que le droit de mutation. — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, *loc. cit.* — V. *suprà*, v° *Condition*, n. 672.

283. — Lorsqu'une vente est faite sous une condition suspensive, la faillite du vendeur survenue avant l'événement de la condition n'empêche pas que la vente ne se réalise par cet événement. — Troplong, *Vente*, t. 1, n. 55.

284. — L'acte sous seing privé portant vente de biens dont la propriété et la jouissance ne seront transmises à l'acquéreur qu'à partir du jour de la passation de l'acte en la forme authentique, et moyennant un prix consistant pour partie en une rente viagère qui ne doit courir, au profit du vendeur, qu'à compter de la même époque, constitue une vente ou promesse de vente subordonnée à une condition suspensive, et ne devant, dès lors, être parfaite que par l'événement de la condition. — Angers, 15 févr. 1866, Levêque, [S. 66.2.169, P. 66.692, D. 66.2.89]

285. — En conséquence, si le vendeur vient à mourir avant la réalisation de la vente par acte authentique, l'acquéreur ne peut exiger cette réalisation des héritiers, la condition ne pouvant désormais s'accomplir, et la convention étant devenue inexécutable par le décès de celui sur la tête de qui devait reposer la rente viagère. — Même arrêt.

286. — Jugé de même que si, en règle générale, l'énonciation, dans un acte de vente verbale ou sous seing privé, qu'il sera, ultérieurement converti en acte authentique, n'empêche pas la vente d'être parfaite, il en est autrement lorsque la vente est subordonnée à cette condition; dans ce cas, les effets du contrat restent suspendus jusqu'à ce qu'elle soit réalisée. — Cass., 24 févr. 1896, Galy, [S. et P. 96.1.485] — *Sic*, Demolombe, t. 24, n. 36; Aubry et Rau, 4e éd., t. 4, p. 293, § 343, texte et note 21; Laurent, t. 4, n. 130; Guillouard, t. 1, n. 9; André, *Ventes d'immeubles amiables*, n. 490.

287. — En conséquence, lorsque, cette condition n'ayant pas été accomplie, le contrat verbal est resté sans effet, le vendeur, qui n'a pas perdu la propriété des biens vendus, est fondé, après l'expiration du délai fixé pour la rédaction de l'acte authentique, à en consentir une nouvelle vente au profit d'un tiers. — Même arrêt.

288. — Et le vendeur, tenu vis-à-vis du nouvel acheteur à la délivrance de l'immeuble, a par cela même qualité pour en demander le délaissement au premier acheteur qui le détient indûment. — Même arrêt.

289. — Doit être considérée comme contractée sous une condition suspensive, la vente d'immeuble par acte sous seing privé qui, tout en stipulant que l'acheteur deviendra propriétaire de l'immeuble par le seul effet de l'acte, ajoute que « dans le cas où cet acte ne serait pas converti en un acte authentique dans le délai d'un mois, le vendeur pourra, si bon lui semble, obliger l'acheteur à l'exécution de la convention, ou, si mieux il aime, lui demander une somme déterminée à titre de dommages-intérêts et considérer la convention comme nulle et de nul effet quant à la vente ». — Sol. Enreg., 26 févr. 1864, [S. 65.2.114, P. 65.494] — V. en ce sens, Garnier, *Rép. de l'enreg.*, v° *Ventes d'immeubles*, n. 14015 et 14160; Ed. Clerc, *Tr. de l'enreg.*, t. 1, n. 90 et 1568.

290. — Il a été jugé que, quoique dans un acte de vente sous seing privé il soit dit qu'il ne sera qu'un simple projet, jusqu'à ce qu'il soit converti en acte authentique, la vente, lorsqu'elle a été exécutée, n'en est pas moins parfaite. Il ne peut dépendre de la volonté de l'une des parties, surtout après un long laps de temps, de l'annuler en refusant de passer contrat. — Bourges, 28 nov. 1821, Martin, [S. et P. chr.]

291. — La convention par laquelle une chose est déclarée vendue, si, à telle époque, le vendeur n'a pas payé la somme qu'il reconnaît devoir à l'acheteur, ne peut être assimilée à une obligation pure et simple, contractée sous une condition potestative de la part de celui qui s'oblige. Une telle convention est valable comme vente, et l'effet en remonte au jour où elle a été consentie, si la condition prévue s'accomplit. — Montpellier, 13 févr. 1828, Viguier, [S. et P. chr.]

292. — Mais la vente faite par acte sous seing privé, avec fixation de l'époque de l'entrée en jouissance de l'acquéreur, renferme une vente complète et actuelle, bien que l'acte porte

que, pour parfaire la vente, l'acquéreur se rendra adjudicataire sur la poursuite de vente judiciaire qui aura lieu à la diligence du vendeur : cette clause ne constitue pas une condition suspensive de la vente. Dès lors, la vente est d'ores et déjà soumise au droit proportionnel d'enregistrement. — Cass., 20 nov. 1844, Gouverneur, [S. 45.1.134, P. 44.2.566, D. 45.1.35]

293. — De même, la clause d'un acte de vente soumettant celle des parties qui, au jour de la livraison, refuserait d'exécuter l'acte, à l'obligation de payer à l'autre une indemnité, n'a pas le caractère d'une condition suspensive, et n'empêche point dès lors que le vendeur n'ait été dessaisi, dès le jour même de l'acte de vente, de la propriété des objets vendus. — Cass., 18 juill. 1862, Meunier, [S. 63.1.50, P. 63.420, D. 62.1.548]

294. — La vente peut être subordonnée à la condition que dans un délai déterminé il ne se présentera pas un nouvel acquéreur offrant un prix plus avantageux que le premier. Cette condition peut être suspensive ou résolutoire selon la volonté des parties. Cette clause, connue chez les Romains sous le nom d'*addictio in diem*, était en fréquent usage ; aujourd'hui elle est rare. Quant à la question de savoir si le prix offert par le deuxième acheteur est ou non plus avantageux, sa solution résulte de circonstances qui seront appréciées par les juges. — Duvergier, t. 1, n. 77; Troplong, t. 1, n. 79; Pothier, *Vente*, n. 448 et 449.

295. — On s'est demandé si les ventes passées par un commis voyageur n'étaient pas conditionnelles, en ce sens que le contrat serait subordonné au consentement du préposant. Il a été jugé que le commis voyageur, représentant la maison pour laquelle il voyage, rend obligatoires pour elle les ventes qu'il a consenties. La convention formée avec le commis voyageur d'une maison de commerce ne peut être considérée comme suspendue que pendant le temps nécessaire pour que cette même convention soit portée à la connaissance des commettants et puisse être par eux approuvée ou désavouée. Ces commettants ne peuvent refuser de s'expliquer pendant un temps indéfini, et rester ainsi les maîtres d'exécuter ou de ne pas exécuter les marchés faits en leur nom, suivant que les circonstances les rendraient avantageux ou onéreux pour eux. — Rouen, 3 juill. 1846, Levesque, [P. 47.1.87] — V. sur ce point, *suprà*, v° *Commis*, n. 93 et s.

296. — La vente sous condition résolutoire produit immédiatement tous ses effets; mais, si la condition s'accomplit, le contrat est détruit rétroactivement et l'acquéreur est censé n'avoir jamais été propriétaire. Dès lors, tous les droits qu'il a pu concéder disparaissent. — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 142. — V. *suprà*, v° *Condition*, n. 709 et s. — Toutefois, à raison des nécessités budgétaires, le droit de mutation payé n'est pas remboursé (L. 22 frim. an VII, art. 60). — V. *suprà*, v° *Enregistrement*, n. 1556 et s.

297. — Jugé à cet égard que la vente d'un immeuble, sous la condition que l'acquéreur paiera les créances inscrites sur cet immeuble, est une vente sous condition résolutoire et non une vente sous condition suspensive; qu'en conséquence, elle est soumise au paiement du droit proportionel de mutation, sans qu'il soit nécessaire d'attendre l'événement de la condition; et que ce droit n'est pas restituable, bien que le non-accomplissement de la condition ait entraîné la résolution de la vente. — Cass., 28 août 1815, Enregistrement, [S. et P. chr.] — V. *suprà*, v° *Condition*, n. 870 et s. — V. *infrà*, n. 2256 et s.

298. — La vente est faite sous condition résolutoire, lorsqu'elle a lieu avec clause de réméré.

299. — Bien qu'une vente ait été faite purement et simplement, les juges peuvent déclarer, d'après les faits et circonstances de la cause, que l'intention des parties a été de la subordonner à une condition résolutoire; et, par suite, ils peuvent prononcer la résolution de la vente, faute d'accomplissement de la condition. Spécialement, l'acquisition d'un terrain pour y appuyer un barrage que l'acquéreur se proposait de construire dans une rivière, et dont l'établissement dépendait, en conséquence, de l'autorité administrative, a pu être considérée comme subordonnée à l'obtention de cette autorisation, et, par suite, déclarée résolue lorsque le défaut d'autorisation a rendu impossible l'établissement du barrage. — Cass., 8 févr. 1837, Bézard, [S. 37. 1.555, P. 37.2.361]

300. — La stipulation « d'heureuse arrivée d'un navire désigné », renfermée dans un contrat de commerce maritime, doit être considérée non point comme une condition impérative, entraînant, en cas d'inexécution, la résolution d'un contrat de vente, mais seulement comme une locution ancienne et banale, exprimant une espérance, un désir, et révélant une pieuse pensée, comme celles employées dans un grand nombre de connaissements et de lettres de voiture : « A la garde de Dieu et conduite de, etc. », ou bien : « Maître, après Dieu, de mon navire, etc. ». Ainsi, en cas de vente de marchandises livrables « à l'heureuse arrivée » du navire sur lequel elles sont chargées, le vendeur n'est pas dispensé d'opérer la livraison par cela que le navire aurait fait naufrage et perdu son équipage entier, si plus tard, ces marchandises ont été sauvées et sont arrivées, sur un autre navire, au port de destination. — Rouen, 7 mars 1854, Vauquelin, [S. 56.2.149, P. 55.2.616, D. 54.2.151]

301. — Nous verrons plus bas que la condition résolutoire est toujours sous-entendue de plein droit, pour le cas où l'une des parties refuse de remplir son obligation (art. 1184 et 1654, C. civ.). — V. *infrà*, n. 2170 et s.

302. — En dehors de la condition suspensive et de la condition résolutoire, il est d'autres conditions qui sont souvent stipulées dans la vente. Parmi elles, les unes peuvent être licites, tandis que d'autres sont considérées comme viciant le contrat. Nous allons examiner les diverses hypothèses dans lesquelles la jurisprudence a eu à se prononcer à leur égard.

303. — On se demandait autrefois si la clause portant qu'à défaut de paiement d'une obligation dans un délai fixé, le créancier sera propriétaire de l'immeuble affecté par hypothèque au paiement de sa créance, était valable comme vente conditionnelle. On disait, dans le sens de l'affirmative, qu'on ne peut appliquer dans ce cas les art. 2078 et 2088, C. civ., qui défendent toute stipulation autorisant le créancier à s'approprier l'objet mobilier donné en gage, ou l'immeuble donné à antichrèse. — Cass., 1er juill. 1844, Brugnières, [S. 45.1.17, P. 44.2.543] — Toulouse, 16 mars 1812, Laforgue, [S. et P. chr.]; — 1er mars 1822, Dufour, [S. et P. chr.] — Montpellier, 26 juill. 1833, Blanc, [S. 34. 2.29, P. chr.]; — 6 mars 1840, Girou, [S. 40.2.531, P. chr.] — V. l'arrêt cassé de Montpellier, 17 août 1840, Brugnières, [S. 40. 2.531] — *Sic*, Troplong, t. 1, n. 77 (au cas seulement d'estimation de l'immeuble au moment du contrat); Duvergier, t. 1, n. 119; Augan, *Cours de notariat*, p. 570; Champonnière et Rigaud, *Tr. des dr. d'enreg.*, t. 3, n. 2071 et 2072; Devilleneuve, en ses observ. sous Cass., 1er juill. 1844, précité. — *Contrà*, Delvincourt, t. 3, p. 675; Coulon, *Quest. de droit*, t. 2, dial. 72, p. 293.

304. — Il n'y a là qu'une vente conditionnelle, contre laquelle le vendeur ne pourrait exercer que l'action en rescision pour cause de lésion. — Toulouse, 1er mars 1822, précité. — Toutefois l'arrêt de la cour de Toulouse, 16 mars 1812, précité, ne paraît pas repousser d'une manière absolue la preuve de la lésion.

305. — Seulement, les juges peuvent accorder un délai au débiteur pour se libérer. — Mêmes arrêts.

306. — Mais il avait été jugé, en sens contraire, que l'art. 2078, C. civ., qui prohibe toute convention par laquelle un créancier serait autorisé à retenir la propriété du gage, ou à le vendre sans formalités à défaut du paiement, est applicable aux créanciers hypothécaires comme aux créanciers engagistes. Ainsi, est nulle la convention qui, en conférant hypothèque, autorise le créancier à vendre l'immeuble autrement qu'aux enchères. — Liège, 3 déc. 1806, Julich, [S. et P. chr.] — Bourges, 8 févr. 1810, Duperthuis, [S. et P. chr.]

307. — Jugé pareillement que le créancier ne peut vendre l'immeuble hypothéqué (de même qu'il ne peut disposer du gage), quoique le débiteur lui en ait donné pouvoir lors de la constitution de l'hypothèque. — Turin, 21 juill. 1812, Bessone, [S. et P. chr.]

308. — Jugé encore que la clause par laquelle un débiteur, en hypothéquant des immeubles, consent à ce que son créancier devienne, à défaut de paiement au terme convenu, propriétaire des immeubles hypothéqués, n'est point valable : qu'on ne saurait considérer le montant de la créance comme constituant un prix véritable. — Agen, 28 déc. 1842, Soulé, [S. 43.2.118, P. 43. 2.249]

309. — Ces arrêts n'ont plus qu'un intérêt historique depuis que la loi du 2 juin 1841 a modifié l'art. 742, C. proc. civ., et interdit au créancier hypothécaire de faire vendre les immeubles de son débiteur sans recours aux formes de la saisie-immobilière. — V. *suprà*, vis *Antichrèse*, n. 66 et s., *Hypothèque*, n. 2071 et s., *Saisie*, n. 14, *Saisie immobilière*, n. 397.

310. — Est valable la convention par laquelle l'acheteur se réserve le droit de restituer l'objet par lui acquis, contre remboursement du prix. Il n'y aurait pas de sa part renonciation à

ce droit par voie de fait, sur le refus du vendeur de reprendre l'objet vendu, il faurait tout vendre pour le compte de ce dernier; et il est toujours recevable à demander le remboursement de son prix, à la charge par lui de restituer l'objet endommagé. — C. provinc. de la Hollande merid., 19 déc. 1849, Van R..., [P. 51.1.583] — V. *suprà*, v° *Hypothèque*, n. 2074 et s.

311. — L'interdiction stipulée par le vendeur d'un terrain, d'établir une hôtellerie dans la maison que l'acheteur est dans l'intention de construire sur le terrain vendu et sur un terrain adjacent, n'a rien d'illicite. — Lyon, 30 déc. 1870, Laroche, [S. 72.2.17, P. 72.105, D. 71.2.137] — Cette interdiction constitue un droit impersonnel, susceptible d'être cédé à prix d'argent ou à titre gratuit. — Même arrêt.

312. — L'acquéreur d'une propriété contiguë à d'autres héritages restant au vendeur, qui, par son contrat, s'est interdit, sous une clause pénale, d'introduire dans cette propriété des personnes de mauvaise vie, encourt la peine stipulée par le seul fait de la revente de ladite propriété à une personne reconnue être de mauvaise vie et qui en a pris possession. — Riom, 9 nov. 1861, Meteinger, [S. 62.2.250, P. 63.24] — Et il ne saurait être fondé à exercer aucun recours contre cette personne, alors qu'il a connu son indignité au moment de la revente. — Même arrêt.

313. — Jugé qu'on peut, en vendant un terrain ou une maison, imposer à l'acquéreur la condition de n'y pas faire telle espèce de commerce. Une pareille clause, n'ayant pu être considérée que comme contenant l'établissement d'une obligation réelle, n'a pas été proscrite par l'art. 17 de la Déclaration des droits de l'homme. — Cass., 4 frim. an III, Beheré, [S. et P. chr.] — Sur le principe et les applications, V. *suprà*, v° *Condition*, n. 428 et s.; *Liberté du commerce et de l'industrie*, n. 60 et s., 79, 83, 95 et s.

314. — Le vendeur peut-il imposer à l'acquéreur l'obligation de ne pas aliéner? Toullier (t. 6 n. 488) pense que si cette obligation est pure et simple, elle ne vaut que comme conseil non obligatoire; qu'au contraire, si on a ajouté une peine ou stipulé, en cas d'infraction, la résolution du contrat, la convention devra être exécutée, avec cette restriction toutefois que le vendeur seul ou ses héritiers pourraient demander la résolution. Duvergier (*Vente*, t. 1, n. 116), au contraire, partant du principe que dans notre droit, l'inaliénabilité ne peut résulter de la volonté de l'homme que dans les cas exceptionnels où la loi l'autorise, pense qu'une pareille stipulation sera nulle et rendra nulle la convention qui en dépendra (art. 1172, C. civ.), à moins que la prohibition d'aliéner n'ait un but utile pour le vendeur, que ce soit le seul moyen d'arriver à ce but, et qu'elle n'ait pas été, dès lors, insérée pour mettre une chose hors du commerce d'une manière absolue. Il cite Cujas, *Leg. ult. C. De pactis inter empt. et vend.* — V. en ce sens, Ferrière, *Dictionnaire de droit et de pratique*, v° *Prohibition d'aliéner*. — V. sur cette question, *suprà*, v° *Condition*, n. 343 et s.

315. — Jugé que la clause d'inaliénabilité de biens vendus, quoique indéterminée dans sa durée, est valable, pourvu qu'elle ne soit pas illimitée. L'état de faillite de l'acquéreur n'empêche pas les biens de demeurer inaliénables. — Bourges, 19 févr. 1833, Richard, [P. chr.] — Il paraît que, dans ce cas, la vente avait été faite moyennant une rente viagère, et que, pour s'assurer le paiement de cette rente, les vendeurs avaient imposé la condition de non-aliénation pendant leur vie. Prise dans ces termes, cette décision rentrerait dans l'opinion de Duvergier.

316. — La condition insérée dans un contrat de vente, que le vendeur pourra rentrer dans l'objet vendu après la mort de l'acquéreur, s'il n'en a pas disposé, est valable. On ne peut regarder cette condition comme purement potestative, et comme devant, par suite, entraîner la nullité du contrat. — Cass., 7 juin 1814, Guérin, [S. et P. chr.] — *Sic*, Toullier, t. 6, n. 497. — Sur les conditions potestatives, V. *suprà*, v° *Condition*, n. 97 et s., 123 et s.

317. — La réserve que fait le vendeur de reprendre l'objet vendu en donnant, en ses lieu et place, des biens d'une succession non encore ouverte ne rend pas la vente nulle. L'exercice possible de cette réserve n'étant pas essentiel à la perfection de la vente, la stipulation qui en est faite ne peut la vicier. — Bourges, 9 florim. an IX, Samonot, [S. et P. chr.]

318. — La stipulation que l'acquéreur pourra retenir sur son prix une somme déterminée pour loyers d'avance, imputable sur le prix de la location qu'il fait au vendeur de l'immeuble par lui acquis, est une condition licite, qui doit recevoir son effet lorsqu'elle n'est pas arguée de fraude, aussi bien à l'égard des créanciers inscrits qu'entre les parties contractantes. — Paris, 2 juill. 1836, Anchier, [P. 37.1.310]

319. — La clause de l'acte de vente de partie des produits d'un brevet d'invention, par laquelle il est convenu que le vendeur propriétaire du brevet reste seul juge de l'opportunité du moment pour la mise en œuvre du procédé breveté, ne constitue pas non plus une condition potestative de la part du vendeur seul, et conséquemment de nature à annuler la vente, l'acquéreur conservant, dans ce cas, la faculté de mettre le vendeur en demeure d'exploiter le brevet. — Cass., 21 août 1850, Delagarde, [S. 50.1.723]

320. — Mais est nul pour défaut de prix l'acte de vente par lequel l'obligation de l'acheteur a été subordonnée à une condition qu'il dépendait du vendeur seul de réaliser et que son décès a rendue irréalisable. Ainsi, la nullité de la vente d'un immeuble moyennant un prix consistant en prestations viagères, est à bon droit prononcée, lorsque les prestations ne devaient incomber à l'acheteur que du jour où le vendeur, laissé dans l'intervalle en jouissance de l'immeuble vendu, se déciderait à venir habiter avec l'acheteur, si le vendeur est décédé sans avoir pris cette décision. — Cass., 28 janv. 1879, Cante, [S. 80.1.212, P. 80.497, D. 80.1.54]

321. — L'acte ne peut être validé, comme donation déguisée sous la forme d'un contrat à titre onéreux, s'il n'apparaît pas qu'il soit intervenu dans le but de réaliser une libéralité. Et il appartient aux juges du fond d'apprécier souverainement, à ce point de vue, l'intention des parties. — Même arrêt.

§ 2. *Ventes éventuelles.*

322. — La vente d'une marchandise dont l'arrivée est attendue, pour une époque indiquée, par un navire que le vendeur s'engage à désigner dès qu'il en aura connaissance, avec faculté à l'acheteur, en cas de non-arrivée à l'époque indiquée, de résilier ou de proroger le traité, doit être considérée non comme un marché ferme, mais comme une vente simplement éventuelle qui n'a rien eu de certain au moment où elle a été convenue. Dans de telles circonstances, et lorsque, après une ou deux prorogations successivement consenties par l'acheteur sans que la marchandise vendue soit arrivée, ni que le navire qui devait l'apporter ait été désigné par le vendeur, le défaut de livraison ne donne d'autre droit à l'acheteur que celui de résilier la vente sans dommages-intérêts. — Aix, 25 janv. 1840, Chataud fils et Desages, [P. 40.2.258]

323. — Mais la vente de marchandises livrables à l'heureuse arrivée d'un navire dont le nom doit être désigné dans un délai donné devient irrévocable par la désignation de ce navire, faite par le vendeur en temps utile, de telle sorte qu'aucun événement autre que celui de force majeure ne peut en empêcher la réalisation. En conséquence, le changement de destination donné au navire par l'expéditeur, et le débarquement des marchandises dans un port autre que celui où le navire devait arriver, ne peuvent donner lieu à la résiliation du marché, et le vendeur qui, pour ce motif, se refuse à l'exécuter, se rend passible de dommages-intérêts envers l'acquéreur. — Rouen, 2 mars 1841, Mandrol, [P. 41.2.41]; — 2 avr. 1841, Prélaz, [P. 41.2.41]

324. — Jugé qu'un marché de bois, portant qu'en cas qu'un événement incertain s'accomplisse avant une époque future déterminée, le prix de l'objet acheté sera augmenté, contient, non un pari et une convention illicite, mais une vente licite dont le prix est subordonné à une condition éventuelle. — Rennes, 8 mars 1825, Hervé, [S. et P. chr.]

325. — La clause d'un marché portant que si, après la fourniture d'une quantité déterminée de marchandises, il est possible d'en fournir davantage, cette nouvelle fourniture se fera en commun par les signataires du marché, et sur le pied du traité passé entre eux, doit être interprétée en ce sens qu'il suffit que les marchandises aient augmenté de valeur pour qu'il y ait impossibilité de faire la fourniture, de telle sorte que la clause conditionnelle soit anéantie de plein droit. — Rennes, 11 mars 1812, Gault et Aché, [S. et P. chr.]

§ 3. *Ventes alternatives.*

326. — Dans les ventes alternatives, d'ailleurs fort rares, où un seul parmi deux ou plusieurs objets est vendu, il n'y a trans-

lation de propriété que lorsque les parties se sont entendues sur le choix de l'objet, puisque jusqu'à ce choix la chose transférée n'est pas déterminée. — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 143.

327. — Lorsque, sur la demande faite par un commerçant à un autre commerçant d'une certaine quantité de marchandises dans des limites alternatives (50 à 60 tonneaux), ce dernier accepte dans des limites également alternatives (40 à 60 tonneaux, suivant la capacité du navire qu'il trouvera), cette acceptation ainsi faite ne l'oblige pas à expédier la plus forte quantité, ni même toute celle que pourrait contenir le navire qu'il aurait frété postérieurement. — Bordeaux, 22 juin 1847, Labrousse, [P. 47. 2.508]

328. — En pareil cas, et suivant l'usage, la faculté d'opérer sur une quantité plus ou moins grande dans la limite convenue est en faveur de l'expéditeur, à moins de stipulation contraire. — Même arrêt.

329. — Il doit en être ainsi, et la demande de l'acheteur tendant à obtenir la quantité la plus grande doit être repoussée, surtout si, après avoir reçu la facture et le connaissement, portant envoi de la quantité moindre, celui-ci a laissé passer un assez long temps sans réclamer, et si même il a promis d'acquitter le prix. — Même arrêt.

§ 4. *Ventes successives.*

330. — Il faut distinguer les ventes mobilières et les ventes immobilières. Entre deux acquéreurs d'une même chose mobilière qui n'ont été mis en possession ni l'un ni l'autre, la préférence appartient à celui dont le titre est le premier en date. — Rennes, 15 nov. 1869, Clergeau, [S. 70.2.314, P. 70.1169, D. 74. 5.537] — V. anal., Demolombe, n. 484.

331. — La vente d'une coupe de bois achetée pour être abattue, ne confère à l'acheteur qu'un droit mobilier et personnel contre le vendeur. Si donc le propriétaire d'un bois, après avoir vendu la coupe, vend la forêt entière sol et superficie compris à un second acheteur, l'acheteur de la coupe ne peut se prévaloir de son droit contre ce dernier. — Dijon, 28 mars 1876, Millot et Dufournel, [S. 77.2.193, P. 77.833] — *Sic*, Demolombe, t. 9, n. 181 et s.; Laurent, t. 5, n. 431. — *Contra*, la note de M. Lyon-Caen, sous l'arrêt.

332. — Il en serait ainsi quand même l'acheteur de la coupe en aurait été mis en possession avant l'acheteur de la forêt. — Même arrêt.

333. — Le notaire qui, s'étant entremis pour la vente de la coupe, reçoit ultérieurement l'acte de la vente de la forêt sans mentionner l'aliénation de la coupe, peut être déclaré responsable envers l'acheteur de la coupe à raison de l'éviction soufferte par celui-ci. — Même arrêt.

334. — La convention par laquelle un négociant s'engage à livrer chaque année certaines marchandises à d'autres négociants qui, de leur côté, s'engagent à les acheter, doit être rangée dans la classe des contrats qui en renferment d'autres, sujets à renouvellements successifs, et qui dès lors prennent fin s'il arrive, à une des époques de renouvellement, un événement qui est empêché dans le principe la formation du contrat, comme par exemple, un changement survenu dans l'état ou la qualité des parties, notamment par le décès de l'une d'elles. — Cass., 20 août 1838, Pouey, [P. 38.2.653] — Pau, 7 août 1837, Même partie, [P. 38.2.137]

335. — Dans ce cas, le contrat étant résilié, le refus de la part d'une des parties d'en continuer l'exécution ne saurait donner lieu contre elle à des dommages-intérêts, quelque préjudice que cette résiliation fût de nature à causer aux autres parties. — Mêmes arrêts.

336. — En cas de ventes successives, le vendeur primitif, en qualité de créancier de son acquéreur, peut réclamer du tiers de celui-ci le prix dû par le sous-acquéreur. — Cass., 18 août 1875, Sageran, [S. 77.1.413, P. 77.1091, D. 76.1.31]

337. — Nous verrons quelles sont les règles qui régissent les ventes successives d'immeubles et de créances. Pour les premières, nous aurons à nous occuper de l'*effet de* la transcription, pour les secondes de l'influence de la signification ou de l'acceptation. — V. *infrà*, n. 866 et s.

§ 5. *Ventes en bloc, au compte, au poids, à la mesure.*

338. — La loi attache des effets différents à la vente de denrées ou marchandises, suivant qu'elle est faite en bloc ou qu'elle est faite au compte, au poids ou à la mesure. La vente en bloc, qui est la vente dite *per aversionem* des Romains, est parfaite lorsque le consentement est donné, et bien que les marchandises n'aient pas encore été pesées, comptées ou mesurées (art. 1586, C. civ.). Au contraire, la vente faite au compte, au poids ou à la mesure n'est pas parfaite, tant que les choses vendues n'ont pas été pesées, comptées ou mesurées; en ce sens, du moins, que, jusqu'à cette époque elles sont aux risques du vendeur (art. 1585, C. civ.); mais l'acheteur peut en demander ou la délivrance, ou des dommages-intérêts, s'il y a lieu, en cas d'inexécution de l'engagement. — Même article.

339. — La question de savoir quand la vente est faite en bloc, au poids, au compte ou à la mesure, est une question d'intention. Tout dépendra des termes de la stipulation. Examinons dans quels cas une vente devra être réputée avoir été faite en bloc, ou bien au poids, au compte ou à la mesure.

1° Ventes en bloc.

340. — Une vente sera faite en bloc lorsque, sans la peser, compter ou mesurer, on vendra une chose dans son ensemble, pour un prix déterminé. Ainsi constituera une vente en bloc la vente, pour une somme unique, de toutes les marchandises se trouvant dans un magasin. Cette vente transfère immédiatement la propriété et laisse les risques à la charge de l'acheteur. — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 146. — V. *infrà*, v° *Vente commerciale*.

341. — Il a été jugé que la vente à tant l'hectolitre de la totalité d'une récolte de vins existant dans les caves du vendeur, constitue une vente en bloc, parfaite du jour où les vins ont été goûtés et agréés par l'acheteur, bien qu'ils doivent rester déposés dans les caves du vendeur et n'être mesurés qu'au moment de leur sortie. — Dijon, 13 déc. 1867, Pidault, [S. 68.2.311, P. 68. 1201, D. 70.5.372] — Grenoble, 22 mai 1869, Tardieu, [S. 69. 2.179, P. 69.829, D. 74.5.538] — V. dans le même sens, Voët, *Comment. ad Pand.*, t. 2, liv. 18, tit. 6, n. 4; Aubry et Rau, 4e éd., t. 4, p. 341, § 934, texte et note 43; Delamarre et Lepoitvin, *Tr. de dr. commerc.*, t. 4, n. 118 et s. — *Contrà*, L. 35, § 5, D. *de Contrahenda empt.*; Domat, *Lois civ.*, liv. 1, tit. 2, sect. 4, art. 7; Pothier, *Contr. de vente*, t. 3, n. 308; Merlin, *Rép.*, v° *Vente*, § 4, n. 2; Delvincourt, t. 3, p. 352, n. 6; Duranton, t. 16, n. 88; Troplong, t. 1, n. 90; Marcadé, sur l'art. 1586, note 1; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 4, § 675, p. 207, note 7; Pardessus, *Dr. commerc.*, t. 1, n. 292; Championnière et Rigaud, t. 3, n. 1865 et 1901.

342. — Le prix étant, en pareil cas, arrêté dans ses éléments et devant résulter d'un simple calcul dont les bases sont immuablement fixées, n'est pas moins certain, bien que le chiffre n'en soit pas encore exactement connu. — Dijon, 13 déc. 1867, précité.

343. — Et, alors même que la quantité de la marchandise vendue aurait été, lors du marché, indiquée par le vendeur, celui-ci ne peut, au cas où cette quantité ne serait pas atteinte, être tenu de la parfaire à peine de dommages-intérêts, s'il apparaît que cette indication n'a été donnée qu'approximativement et non pour obliger le vendeur à fournir la quantité spécifiée en tableaux et au-delà de la chose vendue. — Même arrêt.

344. — Jugé encore, que la vente d'une marchandise par baril d'une contenance déterminée, moyennant un prix déterminé en masse, doit être réputée faite en bloc et non au poids et à la mesure; qu'en conséquence, dans ce cas, la vente est parfaite, quoique la marchandise n'ait pas encore été pesée ou essayée. — Cass., 24 août 1830, Caffin, [S. et P. chr.]

345. — Que lorsque des immeubles ont été adjugés en masse en bloc et moyennant un prix unique à plusieurs adjudicataires, l'obligation de payer le prix est indivisible et solidaire entre ces derniers, alors même que, par une déclaration de command régulière, ils se seraient partagé les immeubles en déterminant la portion du prix à la charge de chacun d'eux. — Vainement l'un desdits adjudicataires excipe-t-il de cette circonstance qu'il y a eu, en ce qui le concerne, déclaration de command à l'audience pour certaine partie des immeubles adjugés, sans que cette déclaration ait été accompagnée d'une fixation de prix...; il n'en saurait induire une cause de nullité de la vente comme faite sans prix ni somme. — Limoges, 28 juill. 1848, Faucher, [S. 49.2.332, P. 49.2.58]

346. — En pareil cas, chacun des adjudicataires peut être contraint d'effectuer le paiement intégral des bordereaux déli-

vrés dans l'ordre qui a suivi l'adjudication aux créanciers colloqués, et ce, sous peine de poursuite par voie de folle enchère. — Limoges, 11 mars 1848, Maingaron, [S. 48.2.389, P. 48.2.276, D. 48.2.136] — V. Duranton, t. 16, n. 12; Troplong, *Vente*, t. 1, n. 311; Toullier, t. 6, n. 778.

347. — Est également faite en bloc, la vente, moyennant un prix déterminé payé comptant, de l'entière récolte d'une forêt de chênes-lièges pendant une année, c'est-à-dire de marchandises existantes et individualisées, bien que ces marchandises n'aient pas encore été pesées, comptées ou mesurées. — Cass., 25 févr. 1896 (1er arrêt) Brisabois, [S. et P. 97.1.69, D. 96.1.151]

348. — Il en est de même de la vente des lièges de reproduction provenant des forêts du vendeur, récolte d'une année, d'un certain poids, moyennant un prix déterminé payé comptant. Et il rentre dans les pouvoirs souverains des juges du fond de décider, par une interprétation ne dénaturant pas le contrat, qu'il s'agit là d'une vente de marchandises existantes et individualisées. — Cass., 25 févr. 1896 (2e arrêt), Brisabois, [*Ibid.*]

349. — En conséquence, la vente ayant, du jour du contrat, fait passer la propriété des lièges vendus sur la tête de l'acquéreur, est nulle la saisie dont ils ont été l'objet, postérieurement à la vente, de la part des créanciers du vendeur. — Cass., 25 févr. 1896 (2 arrêts), précités.

350. — Mais il a été, au contraire, jugé que la vente de la totalité d'une espèce de marchandises se trouvant dans les magasins du vendeur ne doit pas être considérée, pour cela, comme faite en bloc ou à forfait, et, par suite, comme non susceptible de l'action en résolution, pour vices ou défaut de qualité dans la marchandise. — Douai, 23 janv. 1847, Rogners, [S. 47.2.389, P. 47.2.676]

351. — A défaut par l'acheteur d'une acceptation expresse des marchandises, qui le rende non recevable à demander la résolution de la vente pour défaut de qualité, l'acceptation tacite peut résulter des circonstances, et est abandonnée à l'appréciation des juges. Toutefois, cette acceptation tacite ne saurait résulter de ce que l'acheteur aurait, depuis la réception de la marchandise, laissé écouler quelques jours sans réclamation, alors qu'une partie de ce temps a été employée à la vérification de la marchandise, et que le vendeur a, en outre, annoncé l'intention de s'entendre avec l'acheteur sur la difficulté. — Même arrêt.

352. — Il a été également jugé que lorsqu'une vente de bois a eu lieu pour un prix fixé par arpent, et que la quantité des arpents vendus est déterminée dans le marché pour un prix total également stipulé, on ne peut dire que la vente ait été faite en bloc et non à la mesure : ainsi, un arpentage est préalablement nécessaire pour déterminer la contenance des bois vendus, parce qu'on peut présumer que, s'il y avait eu plus d'arpents dans la vente que ceux qui sont désignés, l'acheteur n'eût pas porté à un prix aussi élevé celui de chaque arpent. — Orléans, 27 déc. 1816, Chaboureau, [P. chr.]

353. — Jugé, dans tous les cas, et avec raison, que la vente d'une barrique de marchandises, faite à tant le kilogramme, et à la condition que cette marchandise réunira certaines qualités déterminées, n'est réputée parfaite qu'après le pesage et la vérification par l'acheteur. — Colmar, 1er déc. 1840, Thomas, [P. 41.1.371]

2° *Vente au compte, au poids, à la mesure.*

354. — La vente a lieu au compte, au poids, à la mesure, lorsqu'il faut compter, peser ou mesurer pour connaître la chose vendue et en déterminer le prix. Dès lors, tant qu'on n'a pas compté, pesé ou mesuré, la vente n'est point parfaite, la chose vendue n'étant pas encore individualisée.

355. — Ce principe est absolument certain lorsque le pesage, le comptage ou le mesurage sont nécessaires pour déterminer et la chose vendue et le prix. Et il a été jugé qu'en matière de vente de denrées à mesurer, le simple consentement ne suffit pas pour opérer la délivrance : elle ne peut résulter que de l'action même du mesurage. Ainsi, lorsqu'un certain nombre de mesures de grains ont été vendues avec ordre donné à l'acheteur, qui en a payé le montant au moyen de traites, de se les faire délivrer à la première réquisition, s'il arrive que ces traites ne soient pas acquittées avant le mesurage, le vendeur primitif est en droit de retenir les grains et de demander la nullité de la vente pour défaut de délivrance, alors même que l'acheteur les aurait revendus à un tiers. — Nancy, 4 janv. 1827, Jacqueray, [S. et P. chr.] — *Sic*, Troplong, t. 1, n. 93.

356. — Mais, lorsque la chose vendue est dès à présent déterminée, et que le pesage, le comptage ou le mesurage ne sont nécessaires, ne doivent intervenir que pour fixer le prix, la vente est-elle immédiatement parfaite par le seul consentement, ou bien ne le devient-elle qu'après que la chose déterminée a été pesée, comptée ou mesurée?

357. — Cette question a donné lieu à une vive discussion entre les auteurs. D'après une première opinion, admise par un certain nombre d'auteurs, on considère les ventes de cette nature comme translatives de propriété, bien que les risques demeurent à la charge du vendeur jusqu'après le pesage, le compte ou le mesurage. L'art. 1585, C. civ., dit qu'à ce dernier point de vue, la vente n'est point parfaite, cela implique qu'elle l'est à tous autres égards, notamment quant au transfert de propriété. Sans doute le Code civil laisse en général les risques à la charge du propriétaire; et par suite la disposition qui, comme l'art. 1585, met les risques à la charge du vendeur, semble impliquer qu'il a la propriété. A cette objection, MM. Lyon-Caen et Renault répondent que « dans les ventes sous condition suspensive, les risques restent pour le vendeur (C. civ., art. 1182); or la vente au poids, au compte, à la mesure, est une vente sous condition suspensive; elle est subordonnée à la condition du pesage, du compte ou du mesurage ». — Merlin, *Rép.*, v° *Vente*, § 4, n. 2; Delamarre et Lepoitvin, t. 4, n. 119; Delvincourt, t. 3, p. 62 et 352; Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Faillite*, § 13, n. 3; Pardessus, *Dr. comm.*, n. 292; Duranton, t. 16, n. 92; Duvergier, t. 1, n. 83; Mourlon, *Répét. écrit.*, t. 3, p. 145; Colmet de Santerre, t. 7, n. 7 *bis*-II; Lyon-Caen et Renault, t. 3, n. 131; Laurent, t. 24, n. 139. — V. Fuzier-Herman et Darras, *C. civ. ann.*, art. 1585, n. 9 et 10.

358. — Plusieurs arrêts se sont prononcés en ce sens. Ainsi il a été jugé que l'art. 1583, C. civ., qui déclare la vente parfaite et la propriété transmise par le seul consentement des parties, s'applique même aux ventes faites à la mesure d'une quantité déterminée de marchandises, à prendre dans une plus grande quantité reconnue être en la possession du vendeur. — Cass., 11 nov. 1812, Larue, [S. et P. chr.]

359. — En conséquence, l'acquéreur est propriétaire, et obtient un droit sur la chose dès avant le mesurage. L'art. 1585, C. civ., doit être restreint aux risques et périls qui pèsent sur le vendeur jusqu'au mesurage et encore qu'il ne soit plus propriétaire. En d'autres termes : l'art. 1585 n'est qu'une exception à la maxime : *Res perit domino.* — Même arrêt.

360. — Jugé, dans le même sens, que la vente à tant l'hectolitre des vins se trouvant dans la cave du vendeur, est parfaite du jour où les vins ont été goûtés et agréés par l'acheteur, bien qu'ils ne doivent être mesurés qu'à leur sortie de la cave. — Dijon, 13 déc. 1867, Pidault, [S. 68.2.311, P. 68.1209, D. 70.5.372] — V. aussi, Grenoble, 22 mai 1869, Taurigna, [S. 69.2.179, P. 69.829, D. 74.5.538] — Nîmes, 2 janv. 1871, Fournier et Saurin, [S. 71.2.214, P. 71.673, D. 72.5.464] — Alger, 29 mai 1872, sous Cass., 11 févr. 1874, De Bondard, [D. 74.1.143] — Massé, *Dr. comm.*, t. 3, n. 1624 et t. 4, n. 2343.

361. — La marchandise est donc, en pareil cas, à partir du jour où elle a été agréée, aux risques de l'acheteur, qui ne peut dès lors mettre à la charge du vendeur les avaries survenues entre la vente et la livraison. — Grenoble, 22 mai 1869, précité. — Nîmes, 2 janv. 1871, précité.

362. — ... Ni le déficit survenu sans le fait de celui-ci. — Dijon, 13 déc. 1867, précité.

363. — Jugé, encore, que la vente portant sur la totalité d'une marchandise existant dans un lieu désigné et délimité, et ainsi individualisée, est une vente en bloc et parfaite, bien que les marchandises doivent être ultérieurement pesées, comptées et mesurées, pour la détermination du prix total fixé par la convention par unité de mesure. — Cass., 18 mars 1902, Millien, [S. et P. 1902.1.519, D. 1902.1.190]

364. — Il en est ainsi spécialement de la cession, faite par un propriétaire à un tiers, de l'exploitation complète et exclusive, jusqu'à entier épuisement, des terres réfractaires se trouvant dans sa propriété; une telle convention peut, sans être dénaturée, être souverainement interprétée par les juges du fond en ce sens qu'elle contient la vente de la totalité des terres réfractaires existant dans la propriété désignée, et constituant une marchandise spécifiée. — Même arrêt.

365. — Mais, d'après une autre opinion, le seul effet du contrat est de rendre l'acheteur créancier de la quantité vendue. Dans les ventes faites au poids, au compte ou à la mesure, en effet, la chose vendue n'est individualisée et la vente n'est parfaite que par le pesage, le compte ou le mesurage, et on ne conçoit donc pas plus aisément que la propriété en soit auparavant transférée à l'acheteur qu'on ne concevait que les risques passent à sa charge. De plus, dans l'esprit des auteurs du Code, les risques sont pour le propriétaire : *res perit domino* : et l'art. 1585 qui décharge expressément l'acheteur des risques implique par cela même qu'il n'a pas la propriété : l'argument *a contrario* que l'opinion contraire tire de ce texte doit être écarté. Enfin, les travaux préparatoires sont en ce sens : Faure et Grenier, le premier au Tribunat, le second au Corps législatif, ont déclaré que *le vendeur ne peut devenir propriétaire, qu'il n'y a de vente accomplie ou consommée* qu'après la pesée, le compte ou le mesurage (Locré, *Lég. civ.*, t. 14, p. 192, 230 et s.). — Cass., 24 mars 1860, Vernant, [S. 61.1.778, P. 61.609, D. 60.1.199]; — 26 avr. 1870, Courtois, [S. 70.1.265, P. 70.663, D. 71.1.11]; — — 1er juill. 1874, Garnier, [S. 77.1.119, P. 77.278, D. 76.1.473]; — 24 déc. 1875, Chantrier et Decq, [S. 76.1.238, P. 76.556, D. 76.1.91]; — 7 janv. 1880, Soc. de l'usine *La Dillon*, [S. 82.1.463, P. 82.1.1157, D. 80.1.129] — Orléans, 11 août 1880, Guingand, [D. 81.2.38] — Bordeaux, 11 janv. 1888, De Rothschild frères, [S. 91.2.5, P. 91.1.330, D. 89.2.11] — Amiens, 13 août 1891, Gauchy et Cie, [S. et P. 94.2.124, D. 93.2.92] — *Sic*, Troplong, t. 1, n. 86; Marcadé, sur l'art. 1585, n. 3; Taulier, *Théor. C. civ.*, t. 6, p. 13; Massé, *Dr. comm.*, t. 3, n. 1592 et 1621; Championnière et Rigaud, *Tr. des dr. d'enreg.*, t. 3, n. 1862 et 1863; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 4, p. 267, § 675, note 10; Delsol, *C. civ. expliqué*, t. 3, p. 132; Boileux, *Comment. du C. civ.*, t. 5, p. 575; Colmet de Santerre, t. 7, n. 7 *bis*-II; Huc, t. 10, n. 18; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 148; Aubry et Rau, 4e éd., t. 4, § 349, texte et note 41, p. 341; Guillouard, t. 1, n. 28; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 3, n. 469; Ripert, p. 138; Planiol, 2e éd., t. 2, n. 1363. — V. Fuzier-Herman et Darras, n. 11.

366. — Jugé, en ce sens, qu'une vente d'une quantité déterminée de bouteilles de vin, à tant la bouteille, avec obligation de prendre au même prix le surplus de la récolte qui resterait invendu, est une vente faite à la mesure. — Bordeaux, 11 janv. 1888, précité.

367. — ... Que dans une vente à la mesure, la propriété n'est transférée, aussi bien que les risques de la chose vendue, sur la tête de l'acquéreur, qu'après le mesurage. — Cass., 24 mars 1860, précité.

367 *bis*. — ... Que dans une vente à la mesure, la propriété n'est transférée, ainsi que les risques de la chose vendue, sur la tête de l'acquéreur qu'après le mesurage. — Cass., 7 janv. 1880, précité.

368. — ... Que dans les ventes au poids, au compte ou à la mesure, la chose vendue restant aux risques du vendeur tant qu'elle n'a pas été pesée, comptée ou mesurée, l'acheteur peut demander la résolution pour avaries ou détériorations survenues entre la vente et le pesage, comptage ou mesurage. — Cass., 26 avr. 1870, précité. — V. sur l'espèce Guillouard, t. 1, n. 30.

369. — ... Que doit être également considérée comme une vente au poids la vente de la récolte des betteraves excrues sur ses terres, faite par un cultivateur à un usinier pour un prix convenu, à raison de tant les 1,000 kilogrammes, à déterminer après pesage, déduction faite des déchets et suivant constatation faite de la densité. — Amiens, 13 août 1891, précité.

370. — ... Qu'en conséquence, si, avant le pesage, une notable partie des betteraves est atteinte par la gelée et devient ainsi impropre à la fabrication, la perte résultant de ce cas fortuit demeure à la charge du vendeur; qu'il importe peu que l'acheteur se soit obligé à transporter partie des betteraves à son usine, cette obligation ne suffisant pas à elle seule pour transférer à l'acheteur avant le pesage la propriété et les risques de la chose vendue. — Même arrêt.

371. — Il en est ainsi surtout, alors qu'il n'est pas articulé que l'acheteur ait tardivement enlevé les betteraves, et que le retard par lui apporté à leur transport ait été la cause de la dépréciation qu'elles ont subie; spécialement, lorsqu'aucun délai n'ayant été stipulé pour l'enlèvement, l'acheteur a effectué les transports concurremment avec le vendeur qui s'en était réservé une partie, sans que celui-ci ait adressé à l'acheteur ni aucune mise en demeure, ni même aucune réclamation. — Même arrêt.

372. — Jugé qu'une vente de marchandises au poids ou à la mesure est parfaite, du moment où ces marchandises ont été pesées et marquées par l'acheteur, bien qu'elles restent déposées chez un tiers pour sûreté du paiement du prix. — Cass., 15 niv. an III, Moërkant, [S. et P. chr.]

373. — Mais l'art. 1585, C. civ., qui veut, pour la perfection de la vente, lorsqu'il s'agit de choses vendues au poids ou à la mesure, que ces choses aient été pesées ou mesurées, ne peut plus être invoqué par l'acheteur qui a reçu la marchandise dans ses magasins, et a été mis en demeure de la vérifier. — Cass., 7 juin 1830, Marteau, [S. et P. chr.]

374. — Toutefois, les juges, en ordonnant la vérification par experts des marchandises vendues au poids ou à la mesure, ne préjugent aucunement par là la question de savoir si les marchandises ont été acceptées par l'acheteur, et s'il est encore en droit de les refuser. — Même arrêt.

375. — Dans un contrat ayant pour objet la vente à tant la mesure de marchandises à fabriquer, si les parties n'ont pas fait, des époques de livraison déterminées par elles, une condition essentielle de la vente, l'impossibilité momentanée de fabriquer où se trouve le vendeur n'emporte pas, alors même qu'elle résulterait d'un cas de force majeure, l'anéantissement du contrat. Elle en suspend seulement l'exécution. — Cass., 13 févr. 1872, Gaillard et Cie, [S. 72.1.60, P. 72.133, D. 72.1.186]

376. — En pareil cas, et au sujet de l'appréciation tant du contrat que de la nature et de l'étendue des circonstances constitutives de la force majeure, le pouvoir des juges du fond est souverain. — Même arrêt.

377. — L'appréciation des juges du fond est également souveraine quant aux dommages-intérêts dus à raison de l'inexécution du contrat, et ils peuvent, notamment, prendre pour base de fixation de ces dommages-intérêts la différence de prix des marchandises entre l'époque du marché et celle du procès engagé sur l'exécution de la convention. — Même arrêt.

378. — La convention par laquelle un propriétaire s'engage à livrer, pendant plusieurs années consécutives, une récolte future, moyennant un prix à déterminer suivant les mercuriales, à raison du poids, ne constitue pas une vente opérant, dès l'époque du contrat, la translation de la propriété des récoltes à venir, mais oblige seulement le vendeur à livrer ses récoltes à leur échéance, l'acquéreur n'en devenant propriétaire qu'après le pesage opéré. — Cass., 7 janv. 1880, Soc. de l'Usine *La Dillon*, [S. 82.1.463, P. 82.1.1157, D. 80.1.129]

379. — En conséquence, l'avance faite par l'acquéreur au propriétaire, avant l'échéance, du prix d'une récolte, ne peut être considérée comme un paiement anticipé imputable, jusqu'à due concurrence, sur le prix d'une année de récoltes à venir. — Même arrêt.

380. — Et au cas de vente par adjudication publique du fonds avant la récolte, l'acheteur de la récolte ne peut faire insérer au cahier des charges une clause portant qu'il sera autorisé à conserver, sur le prix de la récolte à venir, la somme par lui avancée, laquelle somme viendra, pour l'adjudicataire, en déduction du prix d'adjudication. — Même arrêt.

381. — En pareil cas, les créanciers hypothécaires, inscrits sur l'immeuble, ont intérêt et qualité pour former tierce opposition au jugement qui, sur la demande de l'acheteur de la récolte, a ordonné l'insertion de pareille clause dans le cahier des charges. — Même arrêt.

382. — Jugé que lorsqu'un immeuble vendu à tant l'hectare est déterminé par les tenants et aboutissants et ne présente d'incertitude que quant à sa contenance, la vente est parfaite comme remplissant suffisamment les conditions de l'art. 1585, C. civ., bien que le prix, dont la fixation ne dépend plus que d'un calcul arithmétique, n'ait pas été déterminé de suite. — Cass., 4 juill. 1848, Drouillet, [P. 49.2.289, D. 48.5.364]

383. — Dans le cas où des terrains ont été mis en vente, de gré à gré, moyennant un prix déterminé par mètre, la convention intervenue entre deux personnes voulant acheter, d'après laquelle l'une promet à l'autre, à prix d'argent, son abstention de toute concurrence, ne saurait, en l'absence de préjudice éprouvé par le vendeur, être considérée comme illicite et comme tombant sous l'application des art. 1131 et 1133, C. civ. — Cass., 5 avr. 1870, Tardieu et autres, [S. 71.1.153, P. 71.436, D. 72.1.243]

384. — L'art. 1585, C. civ., laisse la chose vendue aux risques du vendeur, jusqu'à ce qu'elle soit pesée, comptée ou mesurée.

Ainsi, en supposant une vente de vin de 5 hectolitres placés dans la cave du vendeur, pour une somme de 100 fr., ou de tout le vin qui se trouve dans la même cave, à raison de 20 fr. l'hectolitre, si, avant le mesurage, une partie du vin vendu vient à se perdre, la perte sera pour le vendeur, qui mesurera les cinq hectolitres sur le vin restant, ou ne pourra exiger que le prix des hectolitres non perdus. — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 150.

385. — La situation sera la même au cas de perte totale : elle sera subie par le vendeur, en présence des termes formels de l'art. 1585, C. civ. — Huc, t. 10, n. 16; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, *loc. cit.* — *Contrà*, Colmet de Santerre, t. 7, n. 7 *bis*-IV; Guillouard, t. 1, n. 33.

386. — Cette règle ne s'applique évidemment qu'au vendeur qui vend une chose déclarée se trouver chez lui. Si, au contraire, d'une manière générale, une personne vend à une autre une chose qu'elle n'a pas chez elle, et qu'elle doit se procurer, bien que la chose destinée à l'acheteur vienne à périr, le vendeur sera tenu de remplir le contrat en se procurant une autre chose de même nature. — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, *loc. cit.*

387. — Au surplus il dépend des parties de convenir que, dans une vente à la mesure, l'acheteur supportera les risques, du jour du contrat. — Duvergier, t. 1, n. 93.

388. — L'acheteur peut aussi, postérieurement à la vente, renoncer, soit expressément, soit tacitement, au bénéfice de l'art. 1585, en recevant les marchandises sans les peser ni mesurer. — Aussi a-t-il été jugé, avec raison, que la règle de l'art. 1585 ne peut être invoquée par l'acheteur qui a reçu les marchandises dans ses magasins et qui, mis en demeure de les vérifier, n'a pas fait procéder à cette vérification. Les juges peuvent voir là une renonciation au bénéfice de cette règle. — Cass., 7 juin 1830, Marteau, [S. et P. chr.] — *Sic*, Duvergier, t. 1, n. 94.

389. — Mais le jugement qui ordonne la vérification par experts des marchandises vendues au poids ou à la mesure, ne préjuge pas la question de savoir si les marchandises ont été reçues par l'acquéreur, et s'il est encore en droit de les refuser. — Même arrêt.

390-394. — La vente faite au compte, au poids ou à la mesure n'est parfaite qu'autant que le vendeur prouve que les marchandises ont été comptées, pesées, mesurées ou reçues et acceptées d'une manière quelconque par l'acheteur, encore qu'elles aient été transportées au lieu convenu. — Le vendeur n'est pas recevable, tant qu'il n'a pas fait cette preuve, à réclamer le prix de la vente. — Rennes, 25 févr. 1826, Valentin, [S. et P. chr.]

395. — La vente étant parfaite après le pesage, le comptage ou le mesurage, la propriété de la chose se trouve transférée après cette opération, c'est-à-dire après que la chose et le prix se trouvent ainsi déterminés. — Cass., 24 mars 1860, Vermant, [S. 61.1.778, P. 64.609, D. 60.1.199]; — 1er juill. 1874, Faill. Garnier, [D. 76.1.473]; — 7 janv. 1880, Soc. de l'usine *La Dillon*, [S. 82.1.463, P. 82.1.1157, D. 80.1.129] — Amiens, 13 août 1891, Gauchy et Cie, [S. et P. 94.2.124, D. 93.2.92]

396. — Jugé, en ce sens, qu'il n'est pas nécessaire, pour que la vente des choses qui se vendent au poids et à la mesure soit parfaite, que la livraison en ait eu lieu : il suffit qu'elles aient été pesées et marquées par l'acheteur, bien qu'elles restent déposées chez un tiers pour sûreté du paiement du prix. — Cass., 15 niv. an III, Moer Kant, [S. et P. chr.]

397. — Mais si, aux termes de l'art. 1585, la vente de marchandises au poids est parfaite par le pesage et la livraison à l'acheteur ou au voiturier (V. *infrà*, n. 408 et 409), les parties peuvent déroger à cet article et convenir que la vente sera parfaite seulement par la réception des marchandises à une gare d'expédition. — Cass., 8 mai 1879, précité.

398. — Nous avons vu *suprà*, n. 365 et s., que la vente faite au poids, au compte ou à la mesure n'a pas pour effet de transférer à l'acheteur la propriété de la marchandise vendue tant qu'elle n'a pas été pesée, comptée ou mesurée; il est donc important de savoir quand la chose vendue peut être considérée comme ayant été comptée ou mesurée. A cet égard, il appartient aux juges du fond de décider souverainement, d'après les aveux, la correspondance des parties et les circonstances de la cause, si réellement il a été procédé au pesage, comptage ou mesurage de la marchandise, de telle sorte que l'acheteur ait pu en devenir propriétaire. — Cass., 1er juill. 1874, précité.

399. — Ils peuvent donc décider, au cas de vente d'une certaine quantité de peaux en poils, faite à la condition qu'elles seraient mises en mégie par le vendeur, qu'à raison de la numération et de la mise en mégie effectuées par ce dernier avant la cessation de ses paiements, la propriété des peaux dont il s'agit a été transmise à l'acheteur qui les a, dès lors, revendiquées à bon droit dans la faillite du vendeur. — Même arrêt.

400. — Quand il s'agit d'apprécier suivant quel mode la chose vendue doit être mesurée, c'est à l'intention des parties qu'il faut s'en rapporter. L'exécution donnée au contrat et la mise en possession de l'acquéreur peuvent être prises pour mode d'appréciation. — Liège, 4 prair. an XIII, précité.

401. — Les parties ont pu se mettre d'accord sur le temps, le lieu et le mode du pesage, comptage ou mesurage. Dans ce cas, elles devront se conformer à ce qui aura été convenu. — Cass., 8 mai 1879, Lévy, [S. 80.1.334, P. 80.781, D. 79.1.487]; — 7 mai 1887, Nozéran et Digonnet, [D. 88.5.108] — Liège, 4 prair. an XIII, Ransonnet, [S. et P. chr.] — *Sic*, Guillouard, t. 1, n. 36; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 152.

402. — En l'absence de toute convention à cet égard, la marchandise devra être pesée, comptée ou mesurée au lieu où se fait la livraison et dès qu'elle est exigible. — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, *loc. cit.*

403. — En principe, l'opération, pour être valable, doit se faire d'une manière contradictoire. — Cass., 11 août 1874, Cottenest, [S. 74.1.472, P. 74.1210, D. 76.1.476] — Trib. Péronne, 15 juin 1891, sous Amiens, 13 août 1891, Gauchy et Cie, [S. et P. 94.2.124, D. 93.2.92] — *Sic*, Guillouard, t. 1, n. 35; Levé, *Code de la vente commerciale*, n. 175; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, *loc. cit.*

404. — Il n'y a donc pas lieu de tenir compte d'un constat d'huissier dressé en dehors de l'acheteur ou de ses représentants, duquel il résulterait que les marchandises expédiées avaient un poids supérieur à celui relevé contradictoirement par le pesage opéré entre l'acheteur et le représentant du vendeur. — Trib. Péronne, 5 juin 1891, précité.

405. — Lorsque le prix des marchandises vendues (des betteraves) doit être déterminé par leur densité, la constatation de la densité, effectuée lors de chaque livraison par l'acheteur en présence d'un représentant du vendeur, s'impose à celui-ci, alors qu'il reconnaît que son représentant lui rendait compte de chaque opération, et qu'il n'a été élevé ni protestation ni réclamation contre les résultats constatés. — Même jugement.

406. — Ne peut être considéré comme contradictoire et n'est point dès lors opposable à l'acheteur, le pesage effectué en son absence par le vendeur, à la gare d'expédition des marchandises, alors surtout que l'acheteur, n'ayant pas été averti des quantités expédiées, s'est trouvé par la faute des vendeurs dans l'impossibilité de réclamer les manquants. — Cass., 11 août 1874, précité.

407. — La condition d'un pesage ou mesurage contradictoire ne serait plus nécessaire en présence d'une convention contraire ou d'usages locaux en dispensant. — V. aussi Cass., 24 déc. 1875, Chantrier, [S. 76.1.238, P. 76.556, D. 76.1.91] — Rouen, 28 janv. 1878, Chem. de fer du Nord, [S. 78.2.54, P. 78.234, D. 79.2.102] — *Sic*, Guillouard, *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, *loc. cit.*

408. — Ainsi, dans les ventes sur commande de choses qui se comptent, se pèsent ou se mesurent, le transfert de la propriété des marchandises est en principe effectué à l'acheteur lorsque la marchandise est sortie des magasins du vendeur et a été remise au voiturier chargé par les parties de procéder à un pesage destiné à individualiser la chose livrée. — Cass., 24 déc. 1875, précité; — 31 déc. 1894, Synd. Pierson, [S. et P. 97.1.213, D. 95.1.409]; — Rouen, 28 janv. 1878, précité. — Boistel, n. 451; Lyon-Caen et Renault, t. 3, n. 102; Levé, n. 171.

409. — Et la commande écrite au vendeur de marchandises qui se vendent au poids (en l'espèce, du beurre) implique nécessairement mandat au vendeur de procéder par lui-même ou par le voiturier chargé du transport au pesage destiné à individualiser la marchandise. — Cass., 24 déc. 1875, précité. — Rouen, 28 janv. 1878, précité. — Paris, 29 nov. 1898, Fortin frères, [S. et P. 99.2.126] — Dès lors la vente est parfaite par la livraison en gare d'expédition, qui individualise la marchandise. — Paris, 28 nov. 1898, précité.

410. — En cas de vente de marchandises au poids (des bestiaux), le pesage fait par des préposés au pesage public, même en l'absence de l'acheteur, est opposable à celui-ci, lorsque tel est l'usage constant du pays ou la vente a eu lieu, à moins de

convention contraire. — Cass., 22 janv. 1868, Durand, [S. 68.1.115, P. 68.272, D. 68.1.166] — *Sic*, Levé, n. 176; Guillouard, *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, *loc. cit.*

411. — Dans les ventes par stères de bois équarri, les parties, sauf convention particulière, restent sous la règle de l'usage constant qui veut que ce bois soit mesuré sans déduction des vides laissés dans le stère par les *flaches*. — Rouen, 22 juill. 1845, Daviron, [P. 46.1.245]

412. — Jugé aussi que lorsque, dans une vente de bois, la mesure n'a pas été indiquée par les parties, elles sont présumées avoir voulu adopter celle du lieu où le bois est situé et où la livraison devait être faite. — Besançon, 11 déc. 1809, Demandre, [S. et P. chr.]

§ 6. *Ventes avec dégustation et à l'essai.*

413. — Il est certaines choses qu'on n'est dans l'usage d'acheter que lorsqu'elles ont été préalablement goûtées; telles sont, par exemple, le vin, l'huile (art. 1587, C. civ.), et autres choses déterminées par les usages locaux (Delvincourt, t. 3, p. 62, note 1; Troplong, t. 1, n. 96). Jusqu'à la dégustation, il n'y a donc pas de vente.

414. — L'art. 1587 ne dit pas, comme l'art. 1588 pour les ventes à l'essai), que la vente des choses à goûter est faite sous condition *suspensive;* mais Duvergier pense qu'il n'y a aucune différence entre ces deux sortes de vente (n. 97). — V. le discours de Grenier au Tribunat (Locré, t. 14, p. 233). — Et ce n'est qu'en refusant à la vente à l'essai, malgré les termes formels du Code, le caractere de vente sous condition suspensive, que Troplong est arrivé à le refuser aux choses vendues avec condition de degustation (Troplong, t. 1, n. 108). Au surplus, il est certain que les parties peuvent faire de la dégustation une condition *résolutoire*.

415. — Une autre opinion estime qu'on ne saurait assimiler la vente avec dégustation à la vente à l'essai : pour la première, en effet, l'art. 1587, C. civ., dit formellement qu'il n'y a point vente tant que l'acheteur n'a point goûté et agréé la chose, tandis que pour la seconde l'art. 1588, C. civ., se borne à déclarer qu'elle est faite sous condition suspensive. Donc la vente avec dégustation n'est point faite sous condition suspensive; il faut aller plus loin et dire avec le texte qu'il n'y a point en réalité vente tant qu'il n'y a point eu dégustation. — Guillouard, t. 1, n. 36; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 155.

416. — Il resulte de là que, jusqu'à la degustation, les risques restent à la charge du vendeur qui continue de conserver la propriété de la chose. Et, si la chose est saisie avant d'avoir été dégustée, l'acheteur ne pourra pas la faire distraire de la saisie; il ne pourra pas davantage la revendiquer aux mains du syndic si, avant la dégustation, le vendeur vient à être déclaré en faillite. — Guillouard, *loc. cit.*; Laurent, t. 21, n. 143; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, *loc. cit.* — Colmet de Santerre se prononce dans un sens contraire lorsqu'il s'agit d'un objet déterminé (t. 7, n. 8 *bis*-II).

417. — Jugé que les risques tombent sur le vendeur tant que la dégustation n'a pas été faite. — Metz, 20 août 1827, Genoudet, [S. et P. chr.]

418. — Toutefois, s'il resultait des circonstances que la degustation n'est pas une condition de la vente, et qu'elle n'est qu'un moyen de constater qu'il n'y a pas eu erreur sur la qualité, la perte retomberait sur l'acheteur pourvu qu'il fût établi que la chose était de la qualité convenue. — Troplong, t. 1, n. 101.

419. — Bien qu'il n'y ait pas vente parfaite, comme le déclare l'art. 1587, C. civ., cependant le vendeur ne demeure point affranchi de toute obligation à l'égard de l'acheteur. Par suite, il est tenu, sous peine de dommages-intérêts, de se mettre à même de déguster la chose, pour qu'il puisse apprécier si elle est ou non conforme à son goût. — Troplong, t. 1, n. 102; Duranton, t. 16, n. 93; Aubry et Rau, 4e éd., t. 4, § 349, p. 335, texte et note 17; Colmet de Santerre, t. 7, n. 8 *bis*-I; Guillouard, t. 1, n. 40; Laurent, t. 24, n. 141; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 157. Fuzier-Herman et Darras, art. 1587, n. 2.

420. — D'après les termes généraux de l'art. 1587, C. civ., l'acheteur devrait toujours rester maître, après la dégustation, de refuser la marchandise. Mais Troplong fait remarquer avec raison qu'il ne peut en être ainsi qu'à tant que la dégustation est faite par l'acheteur lui-même, cas auquel son refus est à l'abri de toute attaque; si, au contraire, à raison soit des stipulations du contrat, soit de la nature de la vente, elle doit être faite par des experts et que les experts aient déclaré que la marchandise est bonne, il ne peut la refuser. — Troplong, n. 99 et 104; Pothier, *Vente*, n. 311. — *Contra*, Merlin, *Rép.*, v° *Vente*.

421. — Ainsi jugé que l'art. 1587, C. civ., ne reçoit son application qu'au cas où il ne résulte pas, soit de la convention des parties, soit de la nature de la chose que l'acheteur n'a pas entendu faire de sa dégustation personnelle une condition essentielle du marché. — Cass., 29 mars 1836, Michel, [P. chr.]

422. — Mais, en principe, sauf certaines exceptions dont nous venons de parler, qu'il s'agisse d'une vente commerciale ou civile, l'agrément de la marchandise dépend seulement de l'appréciation de l'acheteur; il ne suffit donc pas que la marchandise soit de bonne qualité, et, après que l'acheteur l'a goûtée, elle peut être par lui refusée si elle n'est pas de son goût. — Aubry et Rau, 4e éd., t. 4, § 349, p. 334, 335; Troplong, t. 1, n. 99; Duranton, t. 16, n. 93; Guillouard, t. 1, n. 38; Colmet de Santerre, t. 7, n. 8 *bis*-IV; Baudry-Lacantinerie, t. 3, n. 472; Jousse, *Rev. prat.*, 1868, p. 160 et s.; Laurent, t. 24, n. 144; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 159. — V. sur ce point controversé *infra*, v° *Vente comme vente*.

423. — La réception de choses qu'on est dans l'usage de goûter avant de les acheter fait présumer, sauf conventions ou usages contraires, que la marchandise a été goûtée et agréée. — Massé, *Dr. comm.*, t. 3, n. 1625; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, *loc. cit.*

424. — En tout cas, bien qu'aux termes de l'art. 1597, C. civ., il n'y ait pas de vente, lorsqu'il s'agit de choses que l'on est dans l'usage de goûter avant d'en faire l'achat, tant que l'acheteur n'a pas goûté les choses destinées à être l'objet de la vente, l'acheteur n'est cependant plus recevable, quand il a reçu les marchandises sans protestation et les a longtemps gardées sans réclamation, à refuser d'en payer le prix, surtout si la vérification de leur état, au jour de leur arrivée, est devenue désormais impossible. — Cass., 15 avr. 1846, Ferrein, [S. 46.1.694, P. 46.2.222, D. 46.1.25]

425. — Si aucun délai n'a été fixé pour la dégustation, le vendeur, qui a intérêt à ce qu'elle se fasse, peut constituer l'acheteur en demeure et lui faire sommation portant que la dégustation sera faite tel jour, sinon que le marché sera exécuté purement et simplement ou que le vendeur pourra disposer de la chose. — Troplong, t. 1, n. 101.

426. — Si un délai a été fixé, et que l'acheteur n'ait pas operé la dégustation, par sa faute, le vendeur est dégagé de toute obligation envers lui. Mais on ne peut dire que dans ce cas l'acheteur soit responsable du risque, puisqu'il n'y a pas eu de vente parfaite. — Troplong, n. 101.

427. — En quel lieu devra se faire la dégustation? Si, à cet égard, il y a eu convention spéciale, ou, si à défaut, il existe un usage, on devra se conformer à la convention ou suivre l'usage. — Aubry et Rau, 4e éd., t. 4, § 349, texte et note 18, p. 335; Guillouard, t. 1, n. 40; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 162.

428. — S'il n'y a ni convention ni usage, une opinion estime que la dégustation devra se faire au lieu où se trouve la marchandise au jour de la vente. Il a été jugé, en ce sens, qu'au cas de vente de choses que l'on est dans l'usage de goûter avant d'en faire l'achat, telles que les vins, la dégustation doit, en l'absence de stipulation contraire, se faire au lieu où se trouve la marchandise au moment de la vente, et non pas au lieu de la livraison. — Besançon, 4 juill. 1862, Bernard, [S. 63.2.42, P. 63.426, D. 63.2.12] — V. Laurent, t. 24, n. 147.

429. — Mais une autre opinion décrète que la dégustation devra être effectuée au lieu de la livraison. Mais il a été jugé que cette dégustation doit se faire au lieu de la livraison seulement. — Besançon, 13 janv. 1863, Chimier, [S. 63.2.42, P. 63.426, D. 63.2.10] — *Sic*, Aubry et Rau, *loc. cit.*; Guillouard, *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, *loc. cit.*

430. — Au cas de vente de choses à goûter, lorsque les marchandises offertes sont de mauvaise qualité, l'acheteur a le droit, en les refusant, d'en exiger d'autres de bonne qualité, si, lors de la vente, les marchandises n'ont été désignées que par leur espèce. — Pardessus, n. 262, 282, Troplong, t. 1, n. 109.

431. — Toutefois pour les choses spécialisées et déterminées, le vendeur ne saurait être tenu de présenter, d'une manière indéfinie, des marchandises que l'acheteur pourrait toujours refuser; il est donc dégagé par la livraison des marchandises présentées. — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 163.

432. — Jugé que l'acheteur qui a refusé de recevoir des vins ou liqueurs, sous le prétexte (d'ailleurs fondé) qu'ils n'étaient pas conformes à ceux qu'il avait demandés, ne peut exiger que le vendeur (ou le commissionnaire) lui fournisse d'autres vins ou liqueurs à la place de ceux qu'il a justement refusés. — Metz, 20 août 1828, Genoudet, [S. et P. chr.]

433. — Celui qui a acheté des vins sous la condition qu'ils seront dégustés et agréés par lui, n'a droit à aucuns dommages-intérêts pour défaut de livraison de la chose vendue, lorsque, après avoir dégusté les vins, il refuse de les agréer, alors même que les vins soumis à la dégustation ne seraient pas du cru stipulé dans le contrat. — Bordeaux, 26 juin 1853, Mendes-France, [S. 55.2.25, P. 55.1.378, D. 55.5.464]

§ 7. *Ventes à l'essai.*

434. — Aux termes de l'art. 1588, C. civ. : « La vente faite à l'essai est toujours présumée faite sous une condition suspensive ». La vente est faite à l'essai lorsque l'on se réserve le droit d'essayer une chose avant de l'acheter d'une manière définitive.

435. — Quoique l'art. 1588, C. civ., ne parle que de la vente faite à l'essai, la faculté d'essai doit être sous-entendue à l'égard des choses qu'on serait dans l'usage constant d'essayer avant d'en faire l'achat. — Duvergier, t. 1, n. 100; Delamarre et Lepoitvin, t. 3, n. 162; Guillouard, t. 1, n. 44; Colmet de Santerre, t. 7, n. *bis;* Fuzier-Herman et Darras, art. 1588, n. 1; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 164.

436. — Ainsi, il a été jugé que la vente d'un vêtement fait sur mesure constitue une vente à l'essai, présumée faite sous condition suspensive, quel que soit le mode de recouvrement du prix. — Paris, 28 mai 1877, Lenoir, [S. 79.2.87, P. 79.449, D. 78.2.211]

437. — Le vendeur ne peut donc ni se refuser à l'essai, ni refuser de reprendre le vêtement et de restituer le prix, lorsque, après essai, l'acheteur déclare le vêtement impropre à l'usage auquel il était destiné. — Même arrêt.

438. — Il importe, au point de vue des risques, de déterminer le caractère de la vente à l'essai. Si elle est sous condition suspensive, la perte de la chose survenue avant l'acceptation de l'acheteur est pour le vendeur (C. civ., art. 1182 et 1624); au contraire, si elle est sous condition résolutoire, la perte survenue avant l'essai, mais après la livraison, serait pour l'acheteur. — Cass., 28 juill. 1873, Fréar, [S. 75.1.118, P. 75.277, D. 74.1.440] — Trib. Seine, 24 janv. 1894, [J. *La Loi*, 4 avr. 1894] — Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.;* Demolombe, t. 25, n. 461 et s.; Colmet de Santerre, t. 4, n. 102 *bis*-IV; Planiol, 2e éd., t. 3, n. 1350, 1351, 1360.

439. — Si la vente à l'essai n'est pas toujours présumée faite sous une condition suspensive, elle peut être réputée faite sous une condition résolutoire, si telle a été la volonté des parties. — Delamarre et Lepoitvin, *Contr. de comm.*, t. 3, n. 150; Duranton, t. 16, n. 73; Marcadé, sur les art. 1587 et 1588, n. 3; Duvergier, t. 1, n. 99 et s.; Troplong, t. 1, n. 101; Pardessus, t. 1, n. 294; Massé, t. 3, n. 1789; Colmet de Santerre, t. 7, n. 9 *bis;* Laurent, t. 24, n. 149; Guillouard, t. 1, n. 43; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 166.

440. — Il a été, en effet, jugé que la vente de marchandises, sous la condition qu'elles seront acceptées par un tiers, peut, à raison des circonstances, être considérée comme faite sous une condition résolutoire; que par suite, les risques de la chose vendue sont à la charge de l'acheteur à partir de la livraison. — Cass., 28 juill. 1873, précité.

441. — ... Et que l'arrêt qui le décide ainsi par une appréciation souveraine de la volonté des parties échappe au contrôle de la Cour de cassation. — Même arrêt.

442. — Jugé aussi, dans le cas de vente d'un cheval à l'essai, que le contrat n'est parfait qu'à partir de l'acceptation définitive de l'acheteur; que par suite, c'est seulement à compter du moment où l'acceptation est intervenue et non pas du jour de la livraison, que commence à courir le délai accordé pour intenter l'action rédhibitoire. — Poitiers, 28 juin 1873, Amillard et Hublot, [S. 74.2.99, P. 74.464, D. 74.2.30]

443. — Mais, en l'absence d'une dérogation formelle au principe posé par l'art. 1588, C. civ., il faut en revenir à la règle du texte et décider que la vente à l'essai est faite sous une condition suspensive. Dès lors, si la chose vendue sous condition d'essai périt en route avant qu'il ait été reconnu par l'essai qu'elle était loyale et marchande, la perte est pour le vendeur. — Duvergier, *De la Vente*, t. 1, n. 106; Pardessus, *Dr. comm.*, n. 283; Massé, t. 3, n. 1621 et s.; Guillouard, t. 1, n. 45; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 3, n. 474; Laurent, t. 24, n. 150; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 166.

444. — Dans tous les cas, la perte qui se produit en essayant la chose et par l'effet de l'essai, est à la charge du vendeur. — Duvergier, t. 1, n. 104.

445. — La vente à l'essai étant, en règle, faite sous condition suspensive, l'acheteur est considéré comme n'ayant jamais été propriétaire de la chose s'il la refuse à la suite de l'essai, ou si l'essai devient impossible par la perte de la chose. Mais si, après l'essai, l'acheteur garde la chose, sa propriété remonte au jour même du contrat. — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, *loc. cit.*

446. — Si le délai pour faire l'essai n'a pas été fixé par les parties, le vendeur pourra le faire fixer par le juge. — Pothier, *Vente*, n. 265; Duvergier, t. 1, n. 103; Troplong, t. 1, n. 109 et s.; Guillouard, t. 1, n. 45; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 169.

447. — L'acheteur est tenu de procéder à l'essai; s'il n'y procède pas, le vendeur peut demander la résolution du contrat avec dommages-intérêts. Il peut aussi faire décider par justice que la vente est devenue définitive faute d'essai de la part de l'acheteur. — Duvergier, *loc. cit.;* Troplong, *loc. cit.;* Guillouard, *loc. cit.;* Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 169.

448. — Le vendeur a aussi le droit, lorsque l'acheteur ne procède pas à l'essai, de faire nommer des experts à l'effet de constater que la chose remplit les conditions voulues. — Aubry et Rau, 4e éd., t. 4, § 349, p. 335; Laurent, t. 24, n. 148. — V. Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 3, n. 473; Colmet de Santerre, t. 1, n. 9 *bis*.

449. — Mais il a été jugé que, lorsqu'il a été convenu entre un constructeur mécanicien et un fabricant que le premier enverrait au second une machine, à la condition de la reprendre si elle ne convenait pas tout à fait, il est loisible au fabricant de la refuser purement et simplement, sans qu'il y ait lieu d'ordonner une expertise sur le point de savoir si la machine laisse ou non quelque chose à désirer. — Bruxelles, 2 mars 1857, [*Pasicr.* 57.2.214]

450. — Au cas où l'acheteur vient à mourir avant d'avoir procédé à l'essai, la vente subsiste et le droit d'essai passe à ses successeurs. — Troplong, t. 1, n. 112; Guillouard, t. 1, n. 46; Fuzier-Herman et Darras, art. 1588, n. 11; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 171.

CHAPITRE II.

DE LA CHOSE VENDUE.

451. — Nous avons vu, dans les explications qui précèdent, que le premier élément essentiel de la vente, c'est le consentement. Le second, c'est la chose vendue, la chose sur laquelle a porté le consentement. Par suite, il n'y a pas de vente sans une chose qui fasse l'objet du contrat.

452. — Ici se pose la question de la validité des ventes dites avec clause de *boule de neige*. Cette combinaison est, par exemple, offerte au public par un marchand de confections. Le prix qu'il demande de ses vêtements est de 100 fr. Il les offre dans les conditions suivantes : La personne qui aura besoin d'un vêtement versera immédiatement 20 fr. Provisoirement, elle ne recevra qu'un titre, muni de cinq coupons; elle vendra ces coupons à qui elle voudra, moyennant 4 fr. pour chaque coupon, et rentrera ainsi dans la somme avancée; cette vente faite, et à la condition que chacun des sous-acquéreurs, moyennant le versement de 20 fr. entre les mains du commerçant, ait retiré des titres de même nature, dont il pourra faire le même usage, le souscripteur primitif obtiendra le vêtement promis, lequel ne lui aura rien coûté. Quant aux bénéfices du négociant, ils sont certains. De deux choses l'une, en effet : ou le souscripteur primitif parviendra à écouler ses coupons, ou il n'y parviendra pas. Dans le second cas, le marchand n'aura pas à livrer le vêtement et aura gagné 20 fr. Dans le premier cas, il livrera un vêtement qui a, ou est supposé avoir, une valeur de 100 fr. moyennant 20 fr. mais il ne le livrera qu'après que les cinq sous-acheteurs

du premier souscripteur auront eux-mêmes, comme le premier souscripteur, souscrit, moyennant un versement de 20 fr., un titre muni de cinq coupons; donc le tailleur aura touché 120 fr. au moment où il livrera gratuitement son premier vêtement au souscripteur primitif. Et, si l'on peut supposer que le premier souscripteur trouvera facilement ses cinq sous-acheteurs, il est plus douteux que ces derniers en trouvent ensemble vingt-cinq, et que ceux-ci eux-mêmes en trouvent à leur tour cent vingt-cinq, et ainsi de suite. Telle est la physionomie du contrat du *Boule de neige*; il est susceptible, on le conçoit, de combinaisons variées, notamment en ce qui concerne la faculté qui peut être offerte ou refusée au souscripteur primitif, soit, à défaut par lui de trouver des sous-acquéreurs, soit, à défaut par les sous-acquéreurs de remplir leurs obligations, d'obtenir la livraison de la marchandise moyennant paiement de ce que les sous-acquéreurs auraient dû verser, ou retrait des titres dont les sous-acquéreurs devaient eux-mêmes solder le prix.

453. — Pour déterminer la nature juridique de l'opération, il faut distinguer entre les diverses conditions qui peuvent être stipulées. Si le premier souscripteur n'a pas d'autre droit que d'obtenir la marchandise après un premier versement, et à la condition de trouver un nombre déterminé de souscripteurs nouveaux ayant effectué chacun le même versement, le contrat semble être une convention se rapprochant de la vente soumise à une condition suspensive. Ce n'est pas à proprement parler une vente, puisque le prix consiste pour partie seulement en une somme d'argent et pour le reste en des démarches faites par le souscripteur du titre; mais la convention se rapproche de la vente puisque le but du souscripteur est de se procurer une marchandise moyennant un prix. D'autre part, le contrat est fait sous la condition suspensive du paiement du prix, puisque la marchandise ne sera livrée que si le souscripteur a exécuté complètement ses engagements. Le droit réservé au négociant de garder, en toute hypothèse, la somme d'argent versée par le souscripteur n'est pas inconciliable avec la nature juridique que nous attribuons au contrat. Si le souscripteur a le droit d'exécuter lui-même, à l'effet d'obtenir livraison de la marchandise, les obligations qui incombent, d'après le contrat, à ses sous-acquéreurs, la nature juridique du contrat dépend des circonstances postérieures. Dans le cas ou le souscripteur trouvera des sous-contractants, la convention aura été identique à celle dont nous venons de parler; dans le cas où le souscripteur prendra l'opération pour son compte, il y aura vente, puisqu'il paiera le prix de l'objet.

454. — Dans toutes les hypothèses, le contrat est synallagmatique et à titre onéreux; il est, en outre, à titre aléatoire. Quelque combinaison qu'on ait adoptée, le souscripteur se trouvera dans une situation plus ou moins favorable, suivant qu'il aura ou non réussi à rencontrer des sous-contractants. Dans le premier cas, il obtiendra la marchandise pour rien, ou pour peu de chose. Dans le second cas, ou bien il sacrifiera une somme déjà versée sans rien avoir obtenu en retour, ou bien il se fera délivrer la marchandise (si le contrat lui réserve ce droit), mais pour une somme qui en représentera au minimum la valeur commerciale et souvent la dépassera. Or, un contrat est aléatoire lorsque, pour l'une des parties, — et peut-être pour les deux, — la contre-prestation consiste dans une chance de gain ou de perte, c'est-à-dire lorsque, suivant les circonstances, le patrimoine de l'une des deux parties est, par l'effet du contrat, plus ou moins fort (C. civ., art. 1104, 1964). Dans la convention de *Boule de neige*, le négociant est, comme le souscripteur, exposé à perdre ou à gagner; il perd sa marchandise, si les circonstances permettent au souscripteur de l'obtenir sans la payer; il gagne la somme touchée, s'il garde cette somme sans livrer la marchandise, et le prix du vêtement, s'il livre au souscripteur le vêtement en se faisant payer le prix convenu.

455. — Les tribunaux ont à différentes reprises refusé d'admettre la validité de ces contrats. Il a été notamment jugé que le contrat ci-dessus analysé doit être annulé à la fois comme dépourvu de cause, l'obligation ferme du souscripteur correspondant seulement à une apparence d'obligation de la part du commerçant, en outre comme reposant sur des conditions impossibles à réaliser, et enfin comme contraire à la moralité commerciale. — Trib. Seine, 19 nov. 1901, Jupeau, [S. et P. 1904.2.49, et la note de M. Wahl]

456. — ... Que la convention dite *Boule de neige*, — suivant laquelle une personne, contre paiement d'une somme déterminée, reçoit d'un commerçant un titre nominatif auquel adhèrent des coupons de valeur égale, que cette personne doit vendre à des tiers, lesquels, contre représentation du coupon et versement au commerçant d'une somme égale à celle payée par le premier contractant, recevront à leur tour un titre de même nature, en telle sorte qu'après qu'ils se seront ainsi libérés, ou qu'à leur défaut, le premier contractant aura versé la somme totale des versements partiels, le tout dans un délai déterminé, le premier contractant aura le droit de se faire livrer par le commerçant une marchandise, les sous-acquéreurs pouvant d'ailleurs à leur tour, et aux mêmes conditions, vendre à des tiers les coupons attachés à leurs titres, est nulle pour défaut de cause. — Trib. Lille, 15 janv. 1900, Dotiron, [S. et P. 1904.2.49, et la note de M. Wahl, D. 1900.2.239]

457. — En effet, le premier contractant ayant effectué son versement, non à titre d'acompte sur le prix de la marchandise offerte, qui devait être ultérieurement payée par ses sous-acquéreurs, ou par lui-même, au moyen de la libération de ses coupons, mais bien pour participer à une opération offrant pour lui la chance d'obtenir à très bon compte la marchandise et le risque de perdre ses avances, tandis que le commerçant, qui courait le chance de conserver la valeur des coupons inutilisés, ne s'exposait à aucun risque de perte, le commerçant n'a pas fourni à son cocontractant, sous forme d'aléa ou de prestation, l'équivalent de ce qu'il a reçu de lui. — Même jugement.

458. — Ce contrat est en outre nul comme contraire à la morale et à l'ordre public. — Même jugement.

459. — Par suite, le sous-acquéreur de l'un des coupons qui a opéré entre les mains du commerçant le versement prescrit par la convention est fondé à en réclamer la restitution. — Même jugement.

460. — Il semble inexact de dire, comme l'ont fait certains des jugements ci-dessus recueillis, que, si le souscripteur du titre doit verser immédiatement une certaine somme, et, dans le cas où il n'aurait pas trouvé de sous-contractants, la perdre définitivement, le négociant a acquis cette somme sans fournir aucun équivalent. L'équivalent est dans le droit qui appartient conditionnellement au souscripteur de se faire délivrer une marchandise sans la payer; c'est ce droit que le souscripteur a acquis, par une contre-prestation formée de deux éléments, l'un actuel, — le paiement d'une certaine somme, — l'autre futur et à la réalisation duquel est subordonné ce même droit : la présentation de nouveaux clients au négociant. Il est donc complètement faux de dire que l'obligation de l'acquéreur, — ou plus exactement celle du négociant, — est dépourvue de cause. On sait que, dans les contrats synallagmatiques, l'obligation de chaque partie a pour cause l'obligation de l'autre. Or, ici, aucune des obligations n'est fictive : le négociant a pour obligation de livrer une marchandise, le souscripteur de verser une somme et de fournir au négociant des clients. Le négociant stipule, — ce qui est son droit, — qu'il n'exécutera pas son obligation avant que le souscripteur n'ait exécuté les siennes (Wahl, note précitée).

461. — Jugé, en ce sens, qu'une convention de cette nature n'est pas dépourvue de cause, la cause du versement fait par le souscripteur étant l'achat d'une marchandise, la difficulté qu'il peut rencontrer au placement des tickets n'enlevant pas à l'opération sa cause, alors d'ailleurs que rien n'empêche le souscripteur, s'il n'arrive pas à placer les tickets, d'acquérir la possession de la marchandise en faisant lui-même les autres versements. — Trib. comm. Roubaix, 2 mai 1900, Humbert, [S. et P. 1904.2.49, et la note de M. Wahl]

462. — Il en est ainsi du moins, alors qu'il n'est pas établi que le consentement du souscripteur ait été déterminé par des manœuvres frauduleuses. — Même jugement.

463. — Le jugement du tribunal de la Seine, du 19 nov. 1901, précité, prétend que le contrat est fait sous une condition impossible (art. 1172, C. civ.), parce que la multiplication des sous-contrats est si rapide qu'on arrive promptement à un moment où le nombre est beaucoup trop considérable pour pouvoir être atteint matériellement. Le tribunal de la Seine pousse l'argument jusqu'à l'absurde, en constatant que, lors de la vingt-et-unième opération, le négociant aurait à livrer 10 milliards de marchandises, et qu'il devrait y avoir 10 milliards de coupons placés. Ceci encore est loin d'être convaincant. Il s'agit d'apprécier uniquement le contrat passé entre le négociant et chacune des personnes avec lesquelles il conclut une opération. Or, il n'est pas

matériellement impossible que le premier de ces contractants trouve trois ou cinq souscripteurs; son contrat est donc valable, sans qu'il y ait à se préoccuper du point de savoir si ces derniers rencontreront les mêmes facilités. Et, de même, toutes les fois qu'on examinera la validité de l'opération faite par le négociant avec l'un ou l'autre des sous-contractants, cette opération sera valable, puisqu'il n'y a pas d'impossibilité à ce que ce dernier trouve le petit nombre de personnes nécessaire pour qu'il ait droit à la livraison gratuite de la marchandise. Du reste, dans l'espèce tranchée par ce jugement, le souscripteur avait le droit, pour le cas où il ne trouverait pas de souscripteurs, de prendre lui-même la marchandise en payant le prix convenu. Par conséquent, l'un des deux modes d'exécution prévus était réalisable, et on ne peut pas soutenir que l'obligation du souscripteur ait été subordonnée à une condition impossible. Le tribunal de la Seine répond qu'il s'agit là, non d'une obligation alternative, mais d'une obligation facultative, et qu'en droit, si l'obligation principale est nulle, l'obligation facultative l'est également. Mais rien, dans les termes d'un contrat de cette nature, ne permet de soutenir que l'obligation de payer le complément du prix de la marchandise soit facultative; un choix est donné au souscripteur : il peut, à son gré, faire ce versement ou présenter des tiers qui feront un versement équivalent (Wahl, note précitée).

464. — Quant à l'immoralité elle consiste d'abord, suivant le tribunal de Lille, en ce que, plus la *Boule de neige* fait son œuvre, plus, les coupons placés devenant nombreux, est considérable le nombre de coupons qui ne rencontreront pas de preneurs, et, par conséquent, ne permettront pas au client, qui les a trouvés adhérents à son titre, d'obtenir la marchandise en échange de la somme qu'il a versée en se faisant remettre ce titre. — Cet argument est spécial à l'hypothèse où le souscripteur du titre et les sous-contractants successifs versent une somme qui ne leur sera pas rendue s'ils ne parviennent pas à placer les coupons de leurs titres. On ne voit pas ce qu'en pareil cas, le gain du négociant a de « contraire à la moralité des opérations commerciales »; le gain résulte des suites de l'opération conclue entre le négociant et chaque souscripteur; si ces suites sont favorables au négociant, cela démontre simplement qu'il a fait un calcul heureux. L'énormité des gains provenant d'une convention n'a jamais été considérée comme immorale. Et il est, en tout cas, étrange de permettre au souscripteur de faire annuler son contrat par la simple raison que ses sous-contractants, ou ceux qui auront contracté avec ces derniers, et non pas lui-même, éprouveront des difficultés à obtenir gratuitement la marchandise qu'ils voulaient s'assurer sans rien débourser. — Même note.

465. — Jugé, en ce sens, qu'un pareil contrat n'a aucun caractère immoral ou illicite, et constitue le contrat aléatoire prévu par l'art. 1104, C. civ., l'événement incertain d'où résulte l'élément aléatoire étant, dans l'espèce, le placement éventuel des coupons. — Trib. comme Seine, 20 juill. 1901, Yver, [S. et P. 1904.2.49, et la note de M. Wahl]

466. — Les décisions ci-dessus recueillies n'ont pas admis qu'il y eût, comme on l'avait soutenu, « loterie prohibée ». Cela est, en effet, incontestable : les loteries sont « les ventes effectuées par la voie du sort, ou auxquelles auraient été réunis des primes et autres bénéfices dus au hasard, et généralement toutes opérations offertes au public pour faire naître l'espérance d'un gain qui serait acquis par la voie du sort » (L. 21 mai 1836, art. 2). Donc, pour établir que la *Boule de neige* ne constitue pas une loterie, il suffit de remarquer que, pour le souscripteur, le bénéfice du contrat dépend, non pas du sort, mais de son activité personnelle et de sa chance. Il n'y a pas plus loterie dans cette convention que dans toutes celles qui font varier le salaire d'un contractant suivant l'étendue des services qu'il rend à son cocontractant : par exemple dans le contrat de louage d'ouvrage, où le commis est rémunéré proportionnellement au chiffre d'affaires qu'il procure au patron. Et la *Boule de neige* ressemble singulièrement à cette dernière convention : le souscripteur, tous les sous-acquéreurs, deviennent pour le négociant de véritables commis-voyageurs, intéressés, par la rémunération indirecte qu'ils y trouvent, à développer le chiffre de ses affaires (Wahl, note précitée).

467. — De même que le consentement doit être clairement établi, de même la chose que le consentement a eu en vue doit être clairement déterminée.

468. — Il a été jugé qu'en cas de vente de partie d'un immeuble, la chose vendue doit être réputée suffisamment déterminée si l'acte contient, outre les confronts, la clause que la contenance sera fixée suivant l'estimation et séparation qui en seront faites par experts. — Montpellier, 13 févr. 1828, Viguier, [S. et P. chr.]

469. — ... Qu'il y a désignation suffisante de la chose vendue dans la vente de partie d'un immeuble, jusqu'à concurrence de telle valeur, laquelle partie sera déterminée par un expert convenu. — Cass., 6 juill. 1831, Boyer, [S. 31.1.475, P. chr.] — *Sic*, Duvergier, t. 1, n. 155. — ... Et que la vente étant ainsi faite sous une condition suspensive, il en résulte que la saisie qui aurait lieu, *pendente conditione*, par un créancier du vendeur devrait, si la condition s'accomplissait, être déclarée nulle. — Même arrêt.

470. — La vente, faite par un associé en participation, d'une quotité fixe dans les immeubles de la société avec désignation de ces immeubles et détermination du lieu de leur situation ainsi que de leur importance doit, malgré l'éventualité du partage, être considérée comme vente d'une chose déterminée. Dès lors, elle est parfaite et valable tant vis-à-vis du vendeur que des cessionnaires, qui ne seraient porteurs que d'actes de cession postérieurs en date. — Cass., 26 mai 1841, Ganbil, [S. 41.1.748, P. 41.2.374]

471. — Mais l'obligation qui a pour objet la vente d'une chose d'un genre déterminé, dont on ne précise point l'espèce, est nulle lorsque cette chose est susceptible d'être de différentes espèces. — Particulièrement, la vente d'une quantité de fer battu est nulle lorsqu'on n'a pas exprimé si c'est du fer tendre, du fer métis ou du fer fort. — Paris, 11 déc. 1812, Demange, [S. et P. chr.]

472. — La clause par laquelle un vendeur se réserve une portion du terrain par lui vendu peut être réputée implicitement détruite par la délimitation qu'une autre clause donne à ce terrain en y comprenant la partie réservée. — Par suite, ce même vendeur peut, malgré sa réserve, être déclaré sans intérêt et sans qualité pour continuer contre son voisin l'action en restitution et en bornage qu'il avait intentée avant la vente, sans que l'arrêt qui le décide ainsi, basé sur l'interprétation des termes du contrat, puisse tomber sous la censure de la Cour de cassation. — Cass., 25 mai 1842, Quenesson, [S. 42.1.968, P. 42.2.589]

473. — Lorsqu'un immeuble ayant été adjugé par lots d'après les délimitations fixées par le jugement d'adjudication, des contestations s'élèvent entre deux adjudicataires sur la limite de l'un des lots, les juges peuvent, si les termes de ce jugement ne sont pas clairs, et pour savoir quel était l'état des lieux à l'époque de la saisie et de l'adjudication, interroger en même temps tous autres titres et documents. — Cass., 10 févr. 1836, Bénet, [S. 36.1.289, P. chr.]

Section I.

Détermination de la chose vendue.

474. — Après avoir établi le principe que la chose qui fait l'objet du contrat doit être bien déterminée, nous avons à rechercher comment devra se faire la détermination de cette chose, au cas de doute ou de difficulté. — A cet égard, la jurisprudence, dans des décisions nombreuses, a posé certaines bases que nous allons indiquer, en rapportant ces décisions.

475. — Il a été jugé que lorsque, dans un acte de vente d'une pièce de terre, l'immeuble vendu est assigné tout à la fois par ses tenants et aboutissants, et comme inscrit sous tel numéro du cadastre, s'il arrive que l'immeuble porté au numéro désigné du cadastre ne soit pas le même que celui compris dans les tenants et aboutissants indiqués, on doit, pour reconnaître quel est l'immeuble vendu, s'en rapporter plutôt à l'indication des tenants et aboutissants qu'à l'indication du numéro du cadastre. — Colmar, 23 juin 1829, Hallot, [S. et P. chr.]

476. — Il appartient également aux juges du fond de constater les conditions qui donnaient à la confrontation des terrains vendus avec un chemin de fer une importance exceptionnelle, la connaissance que le vendeur avait de ces conditions, et le dommage causé par l'inexactitude d'une confrontation que le vendeur avait négligé de vérifier, et qui a obligé l'acquéreur à acheter un terrain appartenant à un tiers; et, en pareil cas, le vendeur est à bon droit condamné à réparer le préjudice, conséquence de sa faute. — Cass., 21 déc. 1897 (Soc. des grandes tuileries du Berry, [S. et P. 99.1.86, D. 98.1.143]

477. — Lorsque dans l'acte de vente d'une terre ou d'un

domaine les héritages sont détaillés, article par article, ceux-là doivent être réputés exclus de la vente qui ne sont pas compris dans l'énumération, encore que, par une clause ultérieure, il soit dit que la terre est vendue avec toutes ses dépendances, sans en rien réserver, et avec subrogation dans tous les droits du vendeur, surtout si les objets non indiqués étaient en litige au moment du contrat, et si le contrat ajoute que la terre est vendue telle qu'elle se comporte actuellement. — Bourges, 23 févr. 1831, Chabannes, [S. 31.2.300, P. chr.]

478. — Les juges du fond décident souverainement, par interprétation d'un acte de vente qu'ils ne dénaturent pas, que la vente a eu pour objet un domaine spécifié, et non un certain nombre de pièces de terre. — Cass., 28 nov. 1898, Issalène, [S. et P. 99.1.276, D. 99.1.35]

479. — Lorsque dans un acte de vente une rivière est donnée pour limite à l'immeuble vendu, si une portion de terrain était, à l'époque de la vente, envahie et couverte par les eaux, ce terrain peut être réputé compris dans la vente, et profiter à l'acquéreur après que les eaux se sont retirées. — Cass., 11 nov. 1840, d'Harcourt, [S. 40.1.1001] — Rouen, 30 janv. 1839, d'Harcourt, [S. 39.2.252]

480. — En cas de vente, par le propriétaire de deux maisons contiguës, de l'une de ces maisons et d'une écurie dépendant de l'autre, l'arrêt qui, dans le silence des titres et par une appréciation souveraine de l'intention des parties, décide que le sous-sol de cette écurie est resté commun entre les deux maisons, dans la proportion de la valeur des étages ou portions de propriété appartenant à chacune d'elles au-dessus du sous-sol, ne viole aucune loi. — Cass., 21 avr. 1858, Chevreux, [P. 58.1149, D. 58.1.182]

481. — Si dans une vente les parties ont gardé le silence sur la mesure qu'elles entendaient adopter, elles sont présumées avoir choisi la mesure du lieu où l'objet est situé et où la livraison doit être faite. — Besançon, 11 déc. 1809, Demandre, [S. et P. chr.]

482. — Et lorsqu'une personne a vendu certains objets à telle mesure générique, dont il y a plusieurs espèces, pour connaître l'espèce que les parties ont eue en vue, on peut se décider par l'exécution même qu'a reçue le contrat. Ainsi, un terrain ayant été vendu comme contenant tant d'aunes carrées, s'il y a, par la suite des temps, contestation sur la contenance, s'il se trouve que, dans le pays, il y ait eu plusieurs espèces d'aunes, si enfin on vérifie que le pré a réellement le nombre d'aunes convenu, en prenant pour règle l'une des deux unités, les juges peuvent en inférer que c'est celle-là qui a été entendue par les parties devoir leur servir de règle. — Liége, 4 prair. an XIII, Ransonnet, [S. et P. chr.]

483. — L'acquéreur n'a, en l'absence de stipulation contraire, aucun droit à l'indemnité qui pourrait être due au vendeur à raison de l'abandon fait par celui-ci à la commune, pour l'élargissement d'un chemin, d'une partie du terrain ultérieurement vendu. — Cass., 11 nov. 1861, Mullier, [S. 62.1.335, P. 62.628, D. 62.1.94]

484. — Celui qui, en vendant une pièce de terre, déclare se réserver ses droits et actions relatifs à une portion litigieuse de cette pièce de terre, peut être réputé néanmoins renoncer à cette réserve et vendre la pièce entière avec tous les droits qui s'y rattachent, lorsque la délimitation de l'objet vendu faite par le même acte comprend la portion litigieuse comme celle qui ne l'est pas. — Cass., 25 mai 1842, Quenesson, [S. 42.1.968, P. 42.2.589]

485. — Mais dans une vente d'objets déterminés et spécialement indiqués, le vendeur n'est pas obligé de réserver ce qu'il n'a point vendu, à la différence de la vente d'un corps d'immeubles désigné d'une manière collective. — Rennes, 12 août 1817, N..., [S. et P. chr.]

486. — Lorsque le contrat de vente ne désigne pas d'une manière exacte l'immeuble vendu et ne mentionne pas l'origine de la propriété, l'acquéreur n'est pas fondé à exiger la rédaction d'un contrat rectificatif; il lui suffit, pour prévenir tout danger, de requérir du conservateur un état sur transcription de toutes les inscriptions grevant l'immeuble vendu, en désignant exactement cet immeuble et en indiquant les précédents propriétaires. — Bordeaux, 16 mai 1859, Barbe, [S. 60.2.140, P. 60.1168]

487. — Celui auquel une terre labourable a été vendue pour entrer en jouissance par les jachères de telle année ne peut réclamer la récolte du blé qui a été ensemencé par le vendeur ou par le fermier en cette même année; il peut seulement prétendre à des dommages-intérêts équivalant au prix de la récolte de blé qu'il aurait dû faire l'année suivante, et dont il sera privé. — Paris, 21 févr. 1822, Ménard, [S. et P. chr.]

488. — La vente d'un pâtis communal faite sans réserve expresse des secondes herbes comprend nécessairement ces secondes herbes comme les premières, nonobstant la clause générale de l'acte de vente portant que les biens sont vendus avec leurs servitudes actives et passives. — Cons. d'Et., 31 mars 1819, Hab. de Vernoy-sur-Mance, [S. et P. chr.]

489. — La vente d'une ferme comprend, de plein droit, les pailles qui en sont l'accessoire nécessaire. — Nancy, 30 déc. 1871, Schlesser, [S. 72.2.108, P. 72.594]

490. — Bien que dans la vente d'une portion de métairie il n'ait été fait aucune mention des pailles et engrais dus par le fermier sortant, la présomption de droit est qu'ils ont été vendus dans la proportion de la partie du fonds comprise dans la vente, comparativement à tout ce qui composait le corps entier de la métairie dont dépendaient ces fumiers et pailles. — Rennes, 12 août 1817, [S. et P. chr.]

491. — La vente d'une maison avec les *meubles meublants, corbeille vinaire, cuves, linge, denrées*, tels qu'ils s'y trouvent au décès du vendeur, peut être déclarée ne pas comprendre la totalité des effets mobiliers, mais seulement ceux dont la nature est spécifiée. — Cass., 3 mai 1837, Sancan, [S. 37.1.718, P. 37.2.114]

492. — Du reste, une telle décision, toute d'appréciation d'acte, ne saurait offrir ouverture à cassation. — Même arrêt.

Section II.

Quelles choses peuvent ou non être vendues.

493. — Tout ce qui est dans le commerce, dit l'art. 1598, C. civ., peut être vendu, lorsque des lois particulières n'en ont pas prohibé l'aliénation. Les articles suivants (1599 et 1600) défendent la vente de la chose d'autrui et la vente des successions non encore ouvertes. Ainsi, en règle générale, toute chose peut faire l'objet d'une vente, lorsque la loi ne s'y oppose pas. Nous n'avons donc qu'à rechercher quelles sont les choses dont la vente est prohibée; pour tout le reste la vente sera permise.

§ 1. *Choses hors du commerce.*

494. — L'art. 1598, en déclarant que tout ce qui est dans le commerce peut être vendu, prohibe par là même la vente de tout ce qui est hors du commerce. Du reste, ce texte n'est, pour ainsi dire, que la reproduction, pour la vente, des dispositions édictées par l'art. 1128, pour les obligations, et par l'art. 2226, pour la prescription. Nous renvoyons donc à ces deux mots, *suprà*, v^is^ *Obligations*, n. 79 et s.; *Prescription* (mat. civ.), n. 94 et s., pour les règles générales; nous n'étudierons ici que ce qui est spécial à la vente.

495. — I. *Pensions et retraites.* — Pour tout ce qui concerne l'incessibilité des pensions militaires, pensions de retraite ou de réforme, pensions civiles, traitements de la Légion d'honneur, rentes viagères attachées à la médaille militaire, V. *suprà*, v^is^ *Cession de créances ou de droits incorporels*, n. 56 et s.; *Légion d'honneur*, n. 173 et s.; *Médaille militaire*, n. 58 et s.; *Pensions et retraites civiles*, n. 839 et s.; *Pensions et retraites militaires*, n. 516 et s.

496. — Les pensions accordées aux père et mère et autres ascendants, ainsi qu'aux beau-père et belle-mère, par les art. 205 et 206, C. civ., qu'elles reposent sur une convention ou sur une décision de justice, ne sauraient faire l'objet d'une cession; elles sont incessibles comme nécessaires aux besoins de ceux qui les ont obtenues. — Paris, 11 mai 1892, [D. 92.2.339] — Larombière, sur l'art. 1128, n. 27; Aubry et Rau, t. 6, § 553, texte et note 48, p. 112; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 114. *Contra*, Huc, *De la cession des créances*, t. 1, n. 184. — V. Bordeaux, 17 mars 1891, [D. 91.2.179]

497. — Mais serait permise la cession d'une pension alimentaire constituée à titre gratuit ou onéreux, au profit d'un tiers vis-à-vis duquel le constituant n'était tenu d'aucune obligation. — Cass., 22 févr. 1831, Bellet, [S. 31.1.107, P. chr.] — Troplong, t. 1, n. 227; Rodière et Pont, *Contrat de mariage*, t. 1, n. 426; Huc, *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 114.

— *Contra*, Duvergier, t. 1, n. 214; Aubry et Rau, t. 4, § 359, texte et note 18, p. 422.

498. — Il a été jugé que les objets que la loi déclare insaisissables et ceux sur lesquels il n'est pas permis de compromettre n'en peuvent pas moins faire l'objet d'une vente; ainsi le créancier d'une pension alimentaire en vertu d'un jugement peut consentir valablement à ce que les inscriptions postérieures à celle qu'il a prise en exécution de ce jugement priment la sienne. — Lyon, 15 mai 1835, Novelle, [P. chr.] — V. d'ailleurs, *suprà*, v° *Aliments*, n. 342 et s.; *Cession de créances ou de droits incorporels*, n. 102 et s., 115; *Transaction*, n. 223 et s.

499. — Est hors du commerce et comme tel ne saurait être cédé l'usufruit légal accordé au père ou à la mère, par l'art. 384, C. civ., sur les biens de l'enfant jusqu'à l'âge de dix-huit ans ou jusqu'à son émancipation. — Demolombe, t. 6, n. 527 et s.; Aubry et Rau, t. 2, § 227; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 109. — *Contra*, Duvergier, t. 1, n. 213. V. *suprà*, v° *Usufruit légal*, n. 147 et s.

500. — L'art. 3, L. 9 avr. 1898 déclare incessibles et insaisissables les rentes allouées aux ouvriers victimes d'accidents dans leur travail aussi bien que celles accordées à leur famille. — V. *suprà*, v° *Responsabilité civile*, n. 2269 et s.

501. — II. *Traitements. — Appointements. — Salaires.* — Les appointements ou traitements des employés ou commis et des fonctionnaires, qui ne dépassent pas 2,000 fr., ne peuvent, d'après les art. 2 et 3, L. 12 janv. 1895, être cédés que jusqu'à concurrence d'un dixième, à moins qu'il ne s'agisse de payer les dettes alimentaires que le Code civil prévoit dans ses art. 203, 205, 206, 207, 214 et 349. Il en est de même pour les salaires des ouvriers et gens de service, quel qu'en soit le montant.

502. — La loi ne s'est pas expliquée en ce qui concerne les traitements qui dépassent 2,000 fr. D'après une opinion, ils seraient incessibles dans la mesure où ils sont insaisissables. — Aubry et Rau, t. 4, § 359, texte et note 20, p. 424.

503. — Mais une opinion contraire estime que les traitements dépassant 2,000 fr. peuvent faire l'objet d'une cession pour leur totalité. Elle se fonde sur la loi de 1895 elle-même qui, en les passant sous silence, a voulu n'édicter aucune prohibition en ce qui les concerne. — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 115. — V. au surplus, sur cette incessibilité, *suprà*, v^is^ *Fonctionnaire public*, n. 159 et s.; *Saisie-arrêt*, n. 387 et s., 421 et s., 431 et s.

504. — III. *Clientèle de médecin.* — La clientèle d'un médecin est-elle dans le commerce et peut-elle faire l'objet d'une vente? — V. à cet égard, *suprà*, v^is^ *Médecine* et *Chirurgie*, n. 257 et s.

505. — IV. *Fonctions publiques.* — Les fonctions publiques n'étant pas dans le commerce ne sauraient faire l'objet d'une vente. — V. *suprà*, v° *Fonctionnaires publics*, n. 281 et s.

506. — V. *Offices ministériels.* — Sur la nullité de la cession partielle d'un office, V. *suprà*, v° *Cession d'office*, n. 157 et s. — Sur le transport du prix aux créanciers du cédant, V. *suprà*, *eod. verb.*, n. 469 et s.

507. — VI. *Agréés près les tribunaux de commerce.* — Pour les offices d'agréé, V. *suprà*, v° *Agréé*, n. 31 et s.

508. — VII. *Compagnies d'assurances.* — Sur les cessions de portefeuilles, V. *suprà*, v° *Assurance (en général)*, n. 875 et s., 1080 et s.

509. — VIII. *Cautionnements des fonctionnaires et officiers ministériels.* — Sur le point de savoir si le cautionnement des fonctionnaires pourrait faire l'objet d'un transport, V. *suprà*, v° *Cautionnements des titulaires ou comptables*, n. 204 et s.

510. — IX. *Remèdes secrets.* — La loi du 21 germ. an XI, dans son art. 32, interdit aux pharmaciens la vente des remèdes secrets. Puisque les remèdes secrets ne peuvent pas être vendus par les pharmaciens qui ont seuls le droit de vendre des remèdes, il en résulte que leur vente est finalement interdite à tous, et que par suite les remèdes secrets sont, en réalité, hors du commerce. — Paris, 3 mai 1888, [*Pand. fr.*, 88.2.254] — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 105. — Sur la vente des remèdes secrets, V. *suprà*, v^is^ *Pharmacie*, n. 247 et s.

511. — X. *Substances vénéneuses.* — V. *suprà*, v° *Substances vénéneuses*, n. 1 et s., 11 et s.

512. — XI. *Sérums thérapeutiques et autres produits analogues.* — V. *suprà*, v° *Pharmacie*, n. 193 et s.

513. — XII. *Animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de maladies contagieuses.* — V. *suprà*, v° *Epizootie*, n. 66 et s., et *infra*, v° *Vices rédhibitoires*.

514. — XIII. *Armes et munitions de guerre.* — V. *suprà*, v° *Armes*, n. 118 et s., 171 et s., 182 et s.

515. — XIV. *Equipements militaires.* — Est prohibée la vente d'équipements militaires (LL. 19-22 juill. 1791, tit. 2, art. 33; 28 mars 1793, art. 5; 24 mai 1834, 14 juill. 1860; Décr. 6 mars 1861). — V. *suprà*, v° *Justice militaire*, n. 400 et s.

516. — XV. *Boissons falsifiées.* — Est prohibée la vente des boissons falsifiées (C. pén., art. 318; L. 27 mars 1851; 5 mai 1855; 11 juill. 1891; 24 juill. 1894). — V. Rouen, 31 déc. 1879, [*D. Rép. suppl.*, v° *Vente*, n. 211] — V. *suprà*, v° *Fraude commerciale*, n. 179 et s.

517. — XVI. *Blés en vert.* — V. *suprà*, v° *Blés en vert*, n. 1 et s., 18.

518. — XVII. *Vente du gibier en temps prohibé.* — V. *suprà*, v° *Chasse*, n. 1214 et s.

519. — XVIII. *Vente de la poudre, du tabac, des allumettes chimiques, des cartes à jouer.* — Nous avons vu *suprà*, v^is^ *Allumettes*, n. 9 et s.; *Cartes à jouer*, n. 71 et s.; *Poudres et salpêtres*, n. 62 et s., 154 et s.; *Tabacs*, n. 42 et s., que la vente de la poudre, du tabac, des cartes à jouer, des allumettes chimiques est interdite aux particuliers; et que l'Etat seul, par ses agents, a le droit de leur vendre ces différents objets dont il s'est réservé le monopole.

520. — Plus particulièrement sur l'étendue du monopole des tabacs, attribué à la régie des contributions indirectes, V. *suprà*, v° *Tabacs*, n. 562 et s., 674 et s. — En ce qui concerne les cessions et translations de gérances de débits, V. *suprà*, *eod v°*, n. 398 et s.

521. — XIX. *Distinctions honorifiques.* — Les distinctions honorifiques sont hors du commerce. Ce principe s'applique aux décorations proprement dites, telles que la Légion d'honneur (V. *suprà*, v° *Escroquerie*, n. 244 et s.). Toutefois en ce qui concerne les médailles et autres récompenses obtenues dans les concours ou expositions, V. *supra*, v° *Concurrence déloyale*, n. 584 et s.

522. — XX. *Billets de retour des coupons d'aller et retour.* — V. *suprà*, v° *Chemins de fer*, n. 1560 et s.

523. — XXI. *Billets de faveur pour l'entrée aux théâtres.* — Les billets de faveur que les directeurs de théâtre délivrent avec cette mention : « Ce billet ne peut être vendu » sont incessibles. — Trib. paix Paris, 31 avr. 1892, Guillaud, [S. et P. 93.2.62] — Huc, *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie, *loc. cit.*

524. — Jugé que le directeur d'un théâtre qui délivre gratuitement des billets de faveur peut mettre à cette délivrance la condition que le billet ne pourra être vendu. La vente du billet de faveur délivré sous cette condition est nulle et de nul effet, et l'acheteur qui n'en a pas fait usage est fondé à réclamer au vendeur la restitution du prix par lui payé. — Même jugement.

525. — XXII. *Droit de vaine pâture.* — Sur l'interdiction de la cession du droit de vaine pâture, V. *suprà*, v° *Parcours et vaine pâture*, n. 176 et s.

526. — XXIII. *Droits d'usage et d'habitation.* — Les droits d'usage et d'habitation sont déclarés incessibles par les art. 631 et 634, C. civ. — V. *suprà*, v^is^ *Habitation (droit d')*, n. 112 et s., *Usage (droit d')*.

527. — XXIV. *Maisons de tolérance.* — Sur la vente des maisons de tolérance, V. *suprà*, v° *Prostitution*, n. 120 et s.

528. — XXV. *Tombeaux.* — Il a été jugé que les tombeaux et le sol sur lequel ils sont élevés, soit dans un cimetière public, soit dans un cimetière privé, sont en dehors des règles ordinaires du droit sur la propriété et la libre disposition des biens, et ne peuvent être considérés comme ayant une valeur appréciable en argent. — Cass., 23 janv. 1894, Vve Delmas, [S. et P. 94.1.315, D. 94.1.474] — Il en est de même du passage conduisant au cimetière, à titre d'accessoire naturel et indispensable. — Même arrêt. — V. sur la question *supra*, v^is^ *Cimetière*, n. 249 et s.; *Inhumation et sépulture*, n. 304 et s.

529. — XXVI. *Obligations à lots. — Actions.* — Pour la vente des obligations à lots, V. *suprà*, v^is^ *Loterie*, n. 135 et s., 186; *Sociétés commerciales*, n. 2667; — ... des actions non libérées du quart, v° *Sociétés commerciales*, n. 2091 et s.; — ... des actions d'apport, *eod. v°*, n. 2133 et s.

530. — XXVII. *Concessions de chemins de fer et autres.* — Sur les conditions auxquelles les concessions de chemins de fer peuvent être cédées, V. *suprà*, v° *Chemins de fer*, n. 378 et s.

531. — Il a été jugé que la vente d'omnibus avec subrogation dans la concession, faite primitivement au vendeur, du service public de transport auquel ils sont employés, est valable,

sauf à l'acheteur à se faire maintenir dans cette concession par l'autorité compétente. — Bruxelles, 15 janv. 1850, Beghyn, [P. 51.1.451, D. 50.2.42] — Sur le monopole des concessionnaires de transport des voyageurs en commun, V. *infrà*, v° *Voitures publiques*.

532. — XXVIII. *Abattoirs.* — La vente des fondoirs de suif existant dans les abattoirs à Paris, étant prohibée par les règlements administratifs, est nulle. Et l'acheteur qui a connu le vice de cette convention, et qui l'a exécutée par des paiements volontaires, ne peut réclamer la restitution des sommes qu'il a payées. — Paris, 24 juin 1847, Boulard, [P. 47.2.128]

533. — XXIX. *Mines.* — En ce qui concerne le droit de rétrocéder et de vendre la concession d'une mine, sans l'autorisation du Gouvernement, V. Cass., 8 nov. 1886 (motifs) Soc. John Cockerill et Cie, [S. 87.1.162, P. 87.1.382, D. 87.1.152] — V. aussi *suprà*, v° *Mines, minières et carrières*, n. 465 et s. — Sur la division des concessions, V. *eod. v°*, n. 528 et s.

§ 1 *bis*. *Conséquences d'une vente de la chose hors du commerce.*

534. — La vente d'une chose hors du commerce, nulle de plein droit comme la vente de la chose d'autrui, crée néanmoins pour le vendeur l'obligation, sinon de transférer la propriété de la chose à l'acquéreur de bonne foi, du moins de l'indemniser s'il subit une éviction. — Grenoble, 11 janv. 1865, Ville de Valence, [S. 65.2.140, P. 65.693] — *Sic*, Troplong, t. 1, n. 222. — Spécialement, la ville qui a vendu des terrains militaires à un particulier de bonne foi est tenue de le garantir de toute éviction; et, à plus forte raison, si ces terrains ont été, à la suite de leur déclassement, cédés par l'Etat à la ville, celle-ci est non recevable à les revendiquer contre l'acquéreur. — Même arrêt.

535. — Egalement le fait par une ville, à défaut de s'être suffisamment éclairée sur l'étendue de ses droits, d'avoir vendu comme bien communal libre une chute d'eau dépendant du domaine public municipal, peut être considéré comme une faute rendant la ville passible de dommages-intérêts envers l'acquéreur de bonne foi. Dans ce cas, la condamnation de la ville à des dommages-intérêts trouve un fondement juridique, non dans le principe spécial de la garantie en matière de vente, la vente étant nulle, mais dans le principe général édicté par les art. 1382 et 1383, C. civ. — Cass., 10 févr. 1878, Ville de Lille, [S. 79.1.196, P. 79.487] — *Sic*, Duvergier, t. 1, n. 218. — V. cependant Aubry et Rau, t. 4, § 351, texte et note 45, p. 354; Laurent, t. 24, n. 124.

§ 2. *Chose d'autrui.*

536. — Sous le droit romain, l'objet du contrat de vente n'était pas de rendre l'acheteur propriétaire, mais seulement de le mettre en possession et de le défendre de tous troubles et évictions; aussi la vente de la chose d'autrui n'était-elle pas réputée nulle. — Ulpien, L. 28, ff. *De contr. empt.;* Pothier, *Vente*, n. 7.

537. — C'est également ce qui, dans notre droit, était décidé avant le Code. — Cass., 12 prair. an IV, Chapuis, [S. et P. chr.] — V. Pothier, *Vente*, n. 7. — Alors, la vente de la chose d'autrui était valable en ce sens qu'elle soumettait le vendeur à l'obligation de garantie, encore que la vente ait eu lieu en présence du véritable propriétaire. Il en était ainsi, non seulement dans les pays de droit écrit, mais encore dans les pays de coutumes, et notamment sous l'empire de la coutume de Normandie. — Cass., 12 août 1812, Delambre, [S. et P. chr.]

538. — A la différence du droit romain, le Code civil (art. 1599) déclare nulle la vente de la chose d'autrui. Cette règle s'imposait dans notre droit actuel où le vendeur ne s'oblige plus simplement à assurer à l'acquéreur la paisible possession de la chose, mais lui en transfère la propriété.

539. — Mais si, pour la chose d'autrui, on ne peut faire une vente actuellement translative de propriété, on peut valablement contracter l'obligation de procurer à une personne, la chose d'autrui. Et les juges auront à rechercher, en cas de contestation, s'ils se trouvent en présence d'une vente que l'art. 1599 déclare nulle, ou d'une obligation dans le genre de celle dont nous venons de parler. — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 116.

540. — La convention par laquelle une partie s'est engagée envers une autre à lui procurer, dans un délai déterminé, l'acquisition d'une propriété appartenant à un tiers est valable et obligatoire, bien qu'en réalité cette propriété n'appartienne pas à ce dernier, si, dans le délai convenu, la partie qui a pris l'engagement s'est mise en mesure de le remplir, tant par l'achat fait au tiers désigné, mandataire du véritable propriétaire, que par la ratification de celui-ci. — Cass., 8 janv. 1866, De Preignan, [S. 66.1.99, P. 66.258, D. 66.1.61]

541. — Peu importe que la ratification du véritable propriétaire ne soit intervenue que postérieurement à la demande en nullité de la convention. — Même arrêt.

542. — D'autre part, la règle dont il s'agit est inapplicable à la promesse de vente d'une chose appartenant à autrui, faite pour le cas prévu où le promettant deviendrait propriétaire de cette chose : c'est là une obligation conditionnelle, parfaitement licite. — Paris, 25 août 1845, Soutereau, [S. 46.2.161, P. 46.1.276, D. 45.2.133]

543. — Les auteurs ne sont pas d'ailleurs d'accord entre eux sur les motifs qui ont dicté la disposition nouvelle de l'art. 1599. Pour les uns, la vente de la chose d'autrui est nulle parce que l'ordre public l'exige; pour d'autres, la nullité découle de cette conception nouvelle que la vente est actuellement translative de droits réels; pour certains, enfin, l'art. 1599 ne se comprend point rationnellement. — V. sur l'interprétation de cette règle et en sens divers : Toullier, t. 6, n. 131 et s.; Zachariæ, t. 2, § 351, p. 501; Troplong, t. 1, n. 231 et s.; Duvergier, t. 1, n. 319 et s.; Delvincourt, t. 3, p. 361; Duranton, t. 16, n. 179; Du Caurroy, Bonnier et Roustain, t. 3, n. 1038 et 1039; Championnière et Rigaud, *Dr. d'enreg.*, t. 3, n. 2033; Marcadé, sur l'art. 1599; Devilleneuve, en ses observations sur un arrêt d'Agen du 17 déc. 1851, [S. 52.2.391]; Guillouard, t. 1, n. 176 et s.; Leligois, *Etude de la vente de la chose d'autrui* (*Rev. crit.*, 1869, p. 19 et s.); De Folleville, *Essai sur la vente de la chose d'autrui;* Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 3, n. 500; Colmet de Santerre, t. 7, n. 28 *bis*-III et s.; Laurent, t. 24, n. 109 et s.; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat n. 117; Planiol, t. 2, n. 1416. — V. aussi Fuzier-Herman et Darras, *C. civ. ann.*, art. 1599, n. 1 et s.

544. — Aussi plusieurs systèmes ont-ils été proposés au point de vue de la nature et des effets de la nullité édictée par l'art. 1599.

545. — Ceux qui admettent que la nullité est basée sur des motifs d'ordre public décident naturellement qu'elle est absolue et peut être demandée, pendant trente ans, par le vendeur et l'acquéreur, alors même que la vente aurait été ratifiée par le véritable propriétaire. — De Folleville, *loc. cit.;* Leligois, *Rev. crit.*, 1869, p. 20 et s. — V. Marcadé, sur l'art. 1599, n. 1 et 2.

546. — Dans un autre système, la vente de la chose d'autrui n'est pas nulle mais seulement résoluble, par application de l'art. 1184 qui déclare la condition résolutoire sous-entendue lorsque l'une des parties ne peut satisfaire à son engagement. Le vendeur s'est obligé à transférer immédiatement la propriété à l'acquéreur : celui-ci peut donc, à défaut, demander la résolution du contrat. — Colmet de Santerre, t. 7, § 28 *bis* VI.

547. — Un troisième système accorde à l'acheteur une action en nullité prescriptible par dix ans, mais existant malgré la ratification du véritable propriétaire. Quant au vendeur, il a le droit, par voie d'exception, d'opposer la nullité jusqu'à la délivrance. — Aubry et Rau, t. 4, § 351, p. 354 et s.

548. — Enfin un dernier système, conforme au texte de l'art. 1599, estime que la vente de la chose d'autrui est purement et simplement nulle ou annulable. — Cass., 4 mars 1891, Rochette, [D. 91.1.313] — *Sic*, Troplong, t. 1, n. 238; Laurent, t. 24, n. 115 et 116; Guillouard, t. 1, n. 182; Huc, t. 10, n. 64-66; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, t. 118.

549. — Ces principes exposés, nous devons examiner comment, d'une manière pratique, s'appliquera l'art. 1599. Disons, d'abord, que dans tous les systèmes qui précèdent, l'acquéreur peut incontestablement demander la nullité de la vente.

550. — Et même, il est admis que, sans avoir besoin d'attendre d'être troublé par le véritable propriétaire, l'acheteur peut intenter l'action en nullité, dès qu'il s'aperçoit qu'on lui a vendu la chose d'autrui. Jugé que l'acquéreur qui vient à découvrir que l'immeuble à lui vendu est la propriété d'autrui peut actionner le vendeur en résolution de la vente, même avant tout trouble de la part du véritable propriétaire : qu'à ce cas ne s'applique pas la disposition de l'art. 1653, C. civ. — Douai, 3 juill. 1846, Lecouffe, [S. 46.2.377, P. 49.1.288, D. 46.4.509] — *Sic*, Merlin, *Quest.*, v° *Vente*, § 11, n. 1; Delvincourt, t. 3, n. 359; Duranton, t. 10, n. 437, et t. 16, n. 178; Zachariæ, t. 2, § 35, note 25; Duvergier, t. 1, n. 220; Troplong, t. 1, n. 238; Marcadé, sur l'art. 1599, n. 2; Aubry et Rau, t. 4, § 351, p. 354, 355; Guillouard

t. 1, n. 183; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 3, n. 505; Colmet de Santerre, t. 7, n. 28 *bis*-IV et VIII; Laurent, t. 24, n. 112; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 119.

551. — ... Que la vente, par le mari, de l'immeuble dotal est radicalement nulle, comme vente de la chose d'autrui. ... Qu'en conséquence, l'acquéreur d'un tel immeuble peut se pourvoir en nullité de la vente, même avant toute éviction, sans que son droit se borne à réclamer des dommages-intérêts. — Riom, 30 nov. 1843, Nicolas, S. et P. chr.]

552. — ... Et surtout si on a laissé ignorer à l'acquéreur la qualité de l'immeuble vendu. — Même arrêt. — V. sur la vente de l'immeuble dotal comme bien du mari, *suprà*, v° *Dot*, n. 2362 et s.

553. — Mais on estime, en général, que le vendeur, même de bonne foi, n'est pas recevable, soit par voie d'action, soit par voie d'exception, à opposer la nullité de la vente de la chose d'autrui. — Cass., 29 avr. 1873, Comm. de Choye, [S. 73.1.377, P. 73.937, D. 73.1.281] — *Sic*, Troplong, t. 1, n. 238; Colmet de Santerre, t. 7, n. 28 *bis*-IV et VIII; Guillouard, t. 1, n. 183; Laurent, t. 24, n. 112; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 119.

554. — Jugé que celui qui a vendu son droit sur les eaux d'une source n'est pas recevable à opposer à son acheteur le vice de son propre titre. — Même arrêt.

555. — D'après une opinion contraire, le vendeur lui-même peut, selon les circonstances, être admis à demander la résolution de la vente de la chose d'autrui par lui consentie, lorsqu'il a été de bonne foi (Duvergier, t. 1, n. 220). D'autres auteurs lui accordent ce droit sans distinction. — De Folleville, *loc. cit.;* Leligois, *loc. cit.* — Enfin d'autres lui accordent le droit d'opposer l'exception, mais lui refusent toute action. — Marcadé, sur l'art. 1599, n. 2; Aubry et Rau, t. 4, § 351, texte et notes 44 e 48.

556. — Conformément à l'art. 1304, l'action en nullité se prescrit par dix ans. — Cass., 23 janv. 1832, Fargeot, [S. 32. 1. 666, P. chr.] — Duranton, t. 12, n. 354; Troplong, t. 1, n. 239; Duvergier, t. 1, n. 221; Aubry et Rau, t. 4, § 351, p. 356; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 3, n. 505; Laurent, t. 24, n. 118; Guillouard, t. 1, n. 184; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 119. — V. *suprà*, v° *Nullité*, n. 123 et s. — L'action durerait trente ans d'après M. Colmet de Santerre (t. 7, n. 28 *bis*-XVIII).

557. — Toutefois, ceci ne doit s'entendre que de l'action accordée soit au vendeur, soit à l'acheteur; quant à celui dont la chose aurait été indûment vendue, comme il ne s'agirait pas d'une action en nullité, mais d'une action en revendication prenant sa source dans le droit de propriété, cette action ne subirait pas l'influence de l'art. 1304. — Troplong, n. 239; Duvergier, t. 1, n. 221; Grenier, *Hyp.*, t. 1, n. 48; Duranton, t. 12, n. 544 et s.

558. — Ainsi jugé que la vente que la mère tutrice de son fils mineur fait d'un immeuble dépendant de la succession de son mari, en vertu d'une disposition du testament de celui-ci qui l'autorise à y procéder pour acquitter les dettes, ne peut être considérée comme une vente faite par le mineur, mais bien comme une vente du bien d'autrui; que le droit pour le mineur de recourir contre une pareille vente n'est donc pas limité à dix ans, à partir du jour de sa majorité, conformément à l'art. 134, ord. de 1639, mais qu'il dure trente ans. — Cass., 8 déc. 1813, Daydé, [S. et P. chr.]

559. — La vente de l'immeuble d'un mineur faite par le tuteur sans les formalités exigées par la loi est nulle, alors même que le prix aurait été réellement employé au bénéfice du mineur, sauf la restitution du prix qui lui a profité ou le délaissement des biens acquis au moyen de ce prix. — Bastia, 27 déc. 1843, Santa-Maria, [P. 44.2.169] — V. *supra*, v° *Tutelle*, n. 983 et s.

560. — La nullité de la vente de la chose d'autrui est couverte, d'après l'opinion généralement adoptée, lorsque le vendeur devient propriétaire de la chose vendue. — Cass., 23 juill. 1835; Bucherie, [S. 36.1.70, P. chr.] — Paris, 26 août 1845, Soutereau, [S. 46.2.161, P. 46.1.276, D. 45.2.133]; — Agen, 17 déc. 1851, Bés, [S. 52.2.392, P. 53.2.43, D. 52.2.89] — *Sic*, Marcadé, sur l'art. 1599, n. 5; Championnière et Rigaud, t. 3, n. 2033; Coulon, *Quest. de dr.*, v° *Vente*, n. 155; Rolland de Villargues, v° *Vente*, n. 98; Taulier, *Théor. C. Nap.*, t. 6, p. 61; Troplong, t. 1, n. 236 et 237; Duvergier, t. 1, n. 219; Delvincourt, t. 3, p. 361; Laurent, t. 24, n. 121; Guillouard, t. 1, n. 185; Colmet de Santerre, t. 7, n. 28 *bis*-XVII; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 119; Fuzier-Herman et Darras, art. 1599, n. 8. — *Contrà*, Toullier, t. 6, n. 132; Aubry et Rau, t. 4, § 351, note 49; De Folleville, *Rev. prat.*, 1872, t. 2, p. 65 et s.

561. — Jugé que l'acquéreur, par voie d'échange, de la chose d'autrui ne peut plus faire valoir la nullité de la vente qui lui en a été consentie, lorsque le vendeur est devenu légitime et incontestable propriétaire de l'objet vendu, alors surtout que la propriété s'était consolidée dans les mains de celui-ci avant l'époque où l'acquéreur s'était prévalu du vice de son acquisition. — Cass., 23 juill. 1835, précité.

562. — ... Que bien que la vente de la chose d'autrui soit nulle, cette nullité n'est point telle qu'elle ne puisse être couverte lorsque la propriété, postérieurement à la vente, s'est consolidée sur la tête du vendeur, par acquisition, succession ou de toute autre manière; qu'ainsi l'acquéreur ne peut se prévaloir de cette nullité lorsque, depuis la vente, le vendeur a acquis, par voie d'échange, la chose vendue. — Agen, 17 déc. 1851, précité.

563. — Toutefois, une opinion estime que la nullité n'est pas couverte si le vendeur n'est devenu propriétaire que postérieurement à la demande en nullité. Ainsi, il a été jugé que la nullité de la chose d'autrui n'est pas couverte par cette circonstance que le vendeur serait devenu propriétaire de cette chose postérieurement à l'action en nullité. — Agen, 13 juin 1866, Plubel, [S. 66.2.339, P. 66.1241] — *Sic*, Delvincourt, t. 3, p. 361; Duvergier, t. 1, n. 219. — V. aussi Aubry et Rau, t. 4, § 351, note 49, p. 355; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, *loc. cit.;* Fuzier-Herman et Darras, art. 1599, n. 10. — *Contrà*, Troplong, t. 1, n. 236; Duranton, t. 10, n. 437; Marcadé, sur l'art. 1399, n. 6; Guillouard, t. 1, n. 186; Laurent, t. 24, n. 121. — V. également, *supra*, v° *Dot*, n. 2358; *Echange*, n. 52.

564. — Du reste, la vente de la chose d'autrui devient valable quand elle est ratifiée par le véritable propriétaire, fût-ce à l'insu de l'acquéreur. Celui-ci n'est pas fondé à refuser en ce cas d'accepter la ratification et à demander en conséquence la nullité de la vente. — Riom, 12 janv. 1827, Cistrier, [S. et P. chr.] — Amiens, 13 août 1840, Despeaut, [S. 42.2.429, P. 42.2.93] — V. aussi Cass., 23 janv. 1832, Forgeot, [S. et P. chr.]; — 23 juill. 1835, précité. — Guillouard, t. 1, n. 185; Troplong, t. 1, n. 237; Duvergier, *loc. cit.;* Laurent, t. 24, n. 120; Duranton, t. 16, n. 179; Championnière et Rigaud, t. 3, n. 2034; Marcadé, sur l'art. 1599, n. 5 et 6; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, *loc. cit.;* Fuzier-Herman et Darras, art. 1599, n. 11 et 12. — *Contrà*, Aubry et Rau, *loc. cit.;* Toullier, t. 6, n. 132; Leligois, *loc. cit.;* De Folleville, *loc. cit.*, n. 89 et s.

565. — Jugé, en ce sens, que la nullité de la vente de la chose d'autrui n'est pas absolue, et peut se couvrir par la ratification du véritable propriétaire. — Bordeaux, 23 févr. 1883, Marroy, [S. 83.2.176, P. 83.1.896]

566. — Ainsi, lorsqu'un mari a vendu les immeubles personnels à sa femme sans le consentement de celle-ci et avec promesse de passer acte notarié avec elle, à la première réquisition, l'acquéreur n'est pas recevable à demander la nullité de la vente comme faite de la chose d'autrui, dès l'instant où la femme a offert de ratifier la vente et de passer l'acte notarié. — Colmar, 21 févr. 1815, Lévy, [S. et P. chr.] — V. *suprà*, v° *Communauté conjugale*, n. 1361 et s.

567. — A plus forte raison, n'est pas nulle, comme vente de la chose d'autrui, la vente faite à deux époux, par un tiers, d'une maison qu'il a antérieurement vendue au mari, par acte sous seing privé non enregistré, alors que le mari intervient dans l'acte, et déclare céder ladite maison à sa femme, qui l'accepte en remploi d'un propre précédemment aliéné. — Angers, 21 nov. 1881, sous Cass., 6 mars 1883, Chabaneau, [S. 84.1.431, P. 84. 1.1062]

568. — Jugé également, que l'acquéreur de la chose d'autrui ne peut plus demander la nullité de la vente, lorsque cette vente a été, avant toute action de sa part, ratifiée par le propriétaire. — Cass., 20 févr. 1855, Jourdan, [S. 55.1.590, P. 56.2.208, D. 55. 1.136] — ... Et qu'il en est ainsi, spécialement, au cas de promesse de vente de biens appartenant à deux époux, par le mandataire du mari seul, si la femme a, depuis, donné à ce mandataire les pouvoirs nécessaires pour réaliser la vente en son nom. Peu importe d'ailleurs que les biens de la femme soient des biens dotaux dont le prix est soumis au remploi, la position de l'acquéreur ne se trouvant point en cela aggravée, puisqu'il ne pourrait être contraint de payer qu'autant que le remploi serait effectué. — Même arrêt.

569. — D'ailleurs, la ratification du véritable propriétaire ne

couvre la nullité de la vente que si elle supprime le point d'action qui existe, sans en créer un autre du chef de celui qui ratifie. Par suite, la ratification qui laisse l'acquéreur sous le coup de l'hypothèque légale de la femme du véritable propriétaire qui ratifie, peut être considérée comme non avenue. On soutiendrait en vain que cette hypothèque ne constituerait qu'un danger de trouble autorisant simplement l'acquéreur à suspendre le paiement de son prix. — Cass., 30 déc. 1872, Langlois, [S. 73.1.125, P. 73.272, D. 73.1.437]

570. — Il est généralement admis que la ratification du véritable propriétaire ne couvre la nullité de la vente qu'autant qu'elle intervient avant la demande en nullité formée par l'acquéreur. — Cass., 30 déc. 1872, précité. — Pau, 8 juill. 1874, sous Cass., 18 nov. 1879, Aucoin, [S. 81.1.355, P. 81.1.864, D. 80.1.55] — Dijon, 9 mars 1881, Véchambre, [S. 82.2.220, P. 82.1.1099] — Nancy, 14 nov. 1894, Didot, [D. 95.2.349] — *Sic*, Marcadé, sur l'art. 1599, n. 6; Duranton, t. 10, n. 438, et t. 16, n. 178; Massé et Verge, t. 4, § 680, note 11; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, *loc. cit.*; Fuzier-Herman et Darras, art. 1599, n. 17; Planiol, t. 2, n. 1428. — *Contrà*, Colmar, 21 févr. 1815, précité. — Duvergier, t. 1, n. 219; Larombière, sur l'art. 1128, n. 33; Laurent, t. 24, n. 120; Guillouard, t. 1, n. 186.

571. — Jugé, en ce sens, que si la nullité qui entache la vente de la chose d'autrui est couverte par la ratification émanée du véritable propriétaire, ce n'est qu'autant que cette ratification précède le retrait de son consentement manifesté par l'acquéreur, soit par une demande en nullité, soit de toute autre manière. — Dijon, 9 mars 1881, précité.

572. — Et la demande en nullité doit être réputée avoir précédé la ratification, alors même qu'elle serait du même jour, si antérieurement, et prévenu par le véritable propriétaire de son intention de ratifier, l'acquéreur avait déjà déclaré protester contre la ratification offerte. — Cass., 30 déc. 1872, précité.

573. — La ratification ne produit d'effet que du jour où elle est donnée, car c'est alors seulement que, le consentement du véritable propriétaire venant se joindre au contrat qui en était dépourvu, il y a réellement vente. — Troplong, n. 237, et *Hyp.*, t. 2, n. 495 et s.; Duvergier, t. 1, n. 219; Merlin, *Rép.*, v° *Ratification*, n. 3; Marcadé, sur l'art. 1599, n. 6; Guillouard, t. 1, n. 186; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 125.

574. — La ratification d'un contrat nul, par exemple de la vente de la chose d'autrui, ne peut préjudicier aux droits des tiers acquis dans l'intervalle (V. *suprà*, v° *Confirmation et ratification*, n. 201 et s.). Ainsi, lorsque le mari ayant vendu le bien de sa femme sans son consentement, les enfants ont, après le décès de leur mère, ratifié la vente, l'hypothèque légale appartenant aux enfants pour le prix de cette annulation ne peut être exercée sur des immeubles dont le père s'était dépouillé depuis la vente, mais avant la ratification. — Cass., 6 juill. 1831, Garnier, [S. 31.1.307, P. chr.]

1° Dans quels cas il y a vente de la chose d'autrui et, par suite, application de l'art. 1599.

575. — I. *Ventes judiciaires.* — Il y a vente de la chose d'autrui quand on aliène une chose dont on n'a pas la propriété. Il importe peu, d'ailleurs, que la chose ait été vendue amiablement ou en justice. Ainsi il a été jugé que, le jugement d'adjudication ne transmettant à l'adjudicataire que les droits du saisi, n'empêche pas les tiers propriétaires d'immeubles indûment compris dans la saisie de les revendiquer, soit contre l'adjudicataire, soit contre les sous-acquéreurs auxquels il les a transmis. — Cass., 2 déc. 1890, Maury, [S. et P. 94.1.342, D. 91.1.478] — *Sic*, Guillouard, t. 1, n. 195; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 126.

576. — La vente de l'immeuble d'autrui, même faite par voie d'adjudication, à la suite d'une expropriation forcée, est nulle, alors même que le propriétaire n'est pas intervenu dans l'instance en saisie pour faire distraire de la saisie l'immeuble lui appartenant. — C. d'app. Rome, 22 mars 1884, Giannoni, [S. 86.4.14, P. 86.2.23]

577. — II. *Choses vendues au genre.* — Malgré la généralité des termes de l'art. 1599, la vente de la chose d'autrui est valable si elle porte, non pas sur des objets pris individuellement, mais sur des choses considérées *in genere*, on ne saurait alors réellement dire qu'il y a vente de la chose d'autrui. — Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 3, n. 501; Colmet de Santerre, t. 7, n. 28 *bis*-I; Guillouard, t. 1, n. 188; Aubry et Rau, t. 4, § 351, p. 357; Laurent, t. 24, n. 104; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 123; Fuzier-Herman et Darras, art. 1599, n. 40; Planiol, t. 2, n. 1418.

578. — III. *Ventes commerciales.* — C'est en vertu de ce principe que l'on se demande si l'art. 1599 est applicable aux matières commerciales. Grenier disait au Tribunat : « L'art. 1599 ne doit pas s'appliquer aux objets qui font matière de transactions commerciales, et qu'il est au pouvoir et dans l'intention du vendeur de se procurer ». (Fenet, t. 14, p. 193; Locré, t. 14, p. 242). — Troplong, *Vente*, t. 1, n. 232; Duvergier, *Vente*, t. 1, n. 243, adoptent tous deux l'observation de Grenier, et le premier s'en empare pour établir que le principe d'après lequel la vente de la chose d'autrui est nulle n'est pas applicable en matière commerciale. « Cette manière de s'exprimer, dit M. Duvergier, manque d'exactitude, et pourait entraîner à des conséquences absurdes, bien éloignées à coup sûr de la pensée de l'auteur recommandable qui l'a employée. Seulement, par l'interprétation donnée avec Grenier à l'art. 1599, on exprime que la convention par laquelle un commerçant s'oblige à livrer à un autre telles marchandises ou tels objets appartenant aux tiers est valable en ce sens que l'acheteur ne peut se refuser à l'exécution du marché, ou que, faute d'exécution, il est tenu de dommages-intérêts ». — Pardessus, t. 2, n. 272; Toullier, t. 6, n. 131; Delvincourt, t. 3, p. 362; Delamarre et Lepoitvin, *Contr. de commiss.*, t. 3, n. 59; Aubry et Rau, *loc. cit.*; Laurent, *loc. cit.*; Alauzet, t. 2, p. 107; Bravard-Veyrières et Demangeat, *Tr. de dr. comm.*, t. 2, p. 416; Lyon-Caen et Renault, *Précis de dr. comm.*, t. 1, n. 636; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 123; Guillouard, t. 1, n. 194; Fuzier-Herman et Darras, art. 1599, n. 41. — V. *infrà*, v° *Vente commerciale*.

579. — Jugé que l'art. 1599, C. civ., relatif à la vente de la chose d'autrui, ne doit s'entendre que des choses immobilières, et non des denrées et autres objets mobiliers dont il se fait un commerce habituel. — Besançon, 14 août 1806, Billard, [S. et P. chr.]

580. — ... Que celui qui a acheté de bonne foi un objet mobilier que le vendeur ne détenait qu'à titre de gage doit être maintenu en possession. — Bordeaux, 14 juill. 1831, Veillon, [P. chr.]

581. — Mais la règle de l'art. 1599 s'appliquerait à la vente d'un fonds de commerce faite par celui qui n'en serait pas propriétaire. — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, *loc. cit.*

582. — Du reste, si ces applications sont fréquentes dans les ventes d'immeubles, elles sont assez rares en matière de meubles et de commerce. — Rouen, 3 juill. 1867, Caro, [S. 68.2.154, P. 68.989, D. 68.2.591] — V. néanmoins, *suprà*, v° *Navire*, n. 332 et 334.

583. — IV. *Vente de la chose indivise.* — Si, pendant l'indivision l'un des copropriétaires vend la chose indivise, l'acheteur pourra-t-il prétendre qu'il y a eu vente de la chose d'autrui et demander l'application de l'art. 1599? Plusieurs systèmes existent à propos de cette question, sur laquelle, par suite, on est loin d'être d'accord.

584. — D'après les uns, la vente de la chose commune ou indivise est essentiellement nulle. — Cass., 16 janv. 1810, Pignard, [S. et P. chr.] — Poitiers, 16 avr. 1822, Pascault, [S. et P. chr.] — Bastia, 18 avr. 1855, Filippi, [S. 55.2.352, P. 55.2.127, D. 55.2.305]; — 3 mars 1858, Casile, [S. 58.2.241, P. 58.748] — Pau, 8 juill. 1874, sous Cass., 18 nov. 1879, Aucoin, [S. 81.1.355, P. 81.1.864, D. 80.1.55] — V. Guillouard, t. 1, n. 190.

585. — Et l'acquéreur a droit de demander la résolution de la vente pour la totalité des biens vendus. — Poitiers, 16 avr. 1822, précité.

586. — La vente partielle de la chose commune ou indivise est essentiellement nulle. C'en est ainsi surtout quand il s'agit d'un immeuble non susceptible de division, soit à raison de sa nature et de sa consistance, soit à raison du nombre des copartageants. — Bastia, 18 avr. 1855, précité; — 3 mars 1858, précité.

587. — Et cette nullité a lieu quand même, ultérieurement, l'immeuble viendrait aux mains du copropriétaire ou cohéritier vendeur. — Mêmes arrêts.

588. — D'après un autre système, la vente de la chose commune, par un des copropriétaires indivis, n'est pas nulle comme le serait la vente de la chose d'autrui, dans les rapports du vendeur et de l'acheteur. Elle subsiste pour la portion appartenant en commun au vendeur, sauf au copropriétaire le droit de revendiquer la portion qui peut lui revenir et de prévoyer à cet effet

le partage. — Turin, 18 mars 1808, Martelli, [S. et P. chr.] — V. aussi Liège, 29 juil. 1874, *Pasicr. belge*, 75.2.116] — Orléans, 14 juin 1883. — Alger, 22 mai 1886, *Rev. Alg.*, 86.344] — Trib. Seine, 31 oct. 1892, J. *Le Droit*, 13 déc. 1892 — V. Aubry et Rau, t. 4, § 351, p. 358; Duvergier, t. 1, n. 214; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 121; Laurent, t. 24, n. 108; Fuzier-Herman et Darras, art. 1599, n. 46 et s.

589. — Jugé, à cet égard, que, en cas de vente de la totalité d'un immeuble, consentie par un copropriétaire indivis de cet immeuble, l'acheteur peut, à son choix, demander l'annulation de la vente, ou son exécution pour la portion indivise appartenant au vendeur dans l'immeuble, avec réduction correspondante du prix. — Trib. de l'Empire (Allemagne), 20 mars 1894, [S. et P. 95.1.25]

590. — ... Qu'il en est ainsi spécialement, si la vente d'un immeuble a été consentie par le propriétaire de la moitié indivise de cet immeuble, qui prétendait à tort être mandataire de ses copropriétaires. — Même jugement.

591. — ... Que la vente d'un immeuble indivis entre deux associés, faite par l'un d'eux après la dissolution de la société, est valable pour la part de cet associé, mais à la charge du partage ou de la licitation. — Cass., 3 août 1819, Delarue, [S. et P. chr.]

592. — ... Que la vente d'un immeuble dépendant d'une succession indivise, consentie par un seul des cohéritiers, n'est pas nulle *de plano*, comme le serait la vente de la chose d'autrui; qu'elle est simplement sujette à résolution pour le cas où, dans le partage ultérieur de la succession, l'immeuble aliéné ne tomberait pas au lot du vendeur, ou ne lui serait pas adjugé sur licitation. — Bordeaux, 11 juin 1857, Maisan, [S. 57.2.666, P. 58. 719, D. 59 5.389] — Montpellier, 27 janv. 1858, Lacas, [S. 59. 2.309, P. 59.110]

593. — ... Que dès lors, il y a lieu de surseoir au jugement sur la demande en nullité d'une telle vente jusqu'après le partage ou la licitation de l'immeuble vendu. — Montpellier, 27 janv. 1858, précité.

594. — ... Que si la vente d'un immeuble indivis, faite par un seul des copropriétaires, annule le contrat relativement aux parties n'appartenant pas au vendeur, cette nullité ne s'étend pas de plein droit à la transmission de la part indivise appartenant à ce dernier. — Cass., 18 nov. 1879, précité.

595. — Ainsi, l'adjudication tranchée contre un seul des propriétaires indivis de l'immeuble saisi, n'annule pas la vente pour le tout, s'il n'est pas constaté, d'ailleurs, que l'adjudicataire ignorait l'état d'indivision. — Même arrêt. — *Sic*, Aubry et Rau, *loc. cit.* — V. Laurent, *loc. cit.*

596. — Jugé, dans le même sens, mais en termes plus absolus, que la vente d'un immeuble indivis, faite par l'un des copropriétaires, ne peut être annulée comme constituant une vente de la chose d'autrui en ce qui touche la partie des biens appartenant au vendeur. — Chambéry, 31 mai 1882, Beauquis, [S. 82. 2.211, P. 82.1.1085]

597. — Il en est ainsi surtout, lorsque l'état d'indivision, où se trouvaient les immeubles vendus, a été signalé par l'acte de vente lui-même, et il importe peu que cet acte n'ait pas spécialement déterminé la partie du prix afférente à la portion de biens appartenant personnellement au vendeur. — Même arrêt.

598. — Mais, dans les rapports entre l'acheteur et les autres copropriétaires indivis, la jurisprudence décide que la vente est nulle au regard de ces derniers, comme constituant pour eux une vente de la chose d'autrui. — Cass., 28 févr. 1894, Peltrizot, [S. et P. 96.1.209, et la note de M. Lyon-Caen, D. 94.1.235] — Paris, 27 févr. 1869, Cahours, [D. 69.2.169]

599. — Et l'action en revendication des communistes non vendeurs est recevable même avant la liquidation et le partage. — *Sic*, Lyon-Caen, note précitée. — *Contrà*, Trib. Lyon, 30 avr. 1891, *Mon. jud. Lyon*, 15 juin] — Trib. Chambéry, 13 juin 1892, [*Journ. Chambéry*, 92.183] — Guillouard, t. 1, n. 191; Aubry et Rau, t. 4, § 381, texte et note 58, p. 358; Laurent, t. 10, n. 408; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 3, n. 4394.

600. — Juge, en ce sens, que le cohéritier n'a pas qualité pour aliéner seul, et sans le concours de ses cohéritiers, un immeuble dépendant de la succession encore indivise; la vente qu'il fait de l'immeuble, pour la totalité, contient, à l'égard des autres cohéritiers, une vente de la chose d'autrui, nulle jusqu'à concurrence de leur part. — Cass., 23 avr. 1879, Hamida ben Gallor, et Abdelkader ben Gallor, [S. 81.1.355, P. 81.1.864, D. 79.1.212] — V. Duvergier, *Vente*, t. 1, n. 224; Troplong, t. 1, n. 207; Aubry et Rau, t. 4, § 353, p. 357 et 358; Laurent, t. 24, p. 115, n. 108.

601. — Et les cohéritiers du vendeur, pour faire valoir leurs droits indivis sur l'immeuble, à l'encontre de l'acquéreur, n'ont pas à établir préalablement que la valeur de cet immeuble excède la part qui revient au vendeur dans la succession. — Même arrêt. — V. au surplus *suprà*, v° *Indivision*, n. 100 et s.; *Partage*, n. 1046 et s.

602. — V. *Vente consentie par le propriétaire ou héritier apparent*. — On ne peut considérer comme valable au regard du véritable propriétaire, en ce qu'elle émanerait du propriétaire apparent, la vente consentie par celui qui ne possédait qu'en vertu d'une décision émanée d'une autorité incompétente, tel qu'un arrêté administratif prononçant sur une question de propriété du ressort des tribunaux, laquelle a été annulée depuis. — Bordeaux, 28 juin 1834, De Laroche-Aymond, [S. 34.2.527, P. chr.] — V. aussi *suprà*, v° *Cassation*, n. 4984 et s.

603. — Jugé pourtant que quand des créanciers ont été autorisés par leur débiteur à vendre les biens hypothéqués à leurs créances, et qu'un arrêt passé en force de chose jugée a décidé que le cas prévu était arrivé, la rétractation de cet arrêt pour cause de dol ne peut être opposée aux tiers qui ont acquis de bonne foi avant cette rétractation. — Bruxelles, 4 mars 1816, De Saint-Génois, [S. et P. chr.]

604. — Mais la vente faite par un donataire dont le titre est nul pour défaut de forme ne peut être validée au profit de l'acquéreur comme celle faite par l'héritier apparent. Le droit de l'acquéreur est soumis à la même rescision que celui du donataire. — Cass., 8 janv. 1838, Barbotte, [S. 38.1.646, P. 38.2. 282] — En ce qui concerne les aliénations passées par l'héritier apparent, V. *suprà*, v° *Héritier apparent*, n. 4, 20, 22, 37, 43 et s.

2° Conséquences de la vente de la chose d'autrui.

605. — Nous venons de le voir, entre le vendeur et l'acheteur la vente de la chose d'autrui est nulle en principe.

606. — Ce principe est applicable soit que les parties aient su ou non que le vendeur n'en était pas propriétaire. Mais si l'acquéreur a ignoré cette circonstance, l'art. 1599 lui donne droit à des dommages-intérêts, et la règle s'applique alors même que son ignorance provient d'un défaut d'attention de sa part. — Cass., 8 mai 1872, Lerasle, [S. 73.1.76, P. 73.158, D. 73.1.479] — ... Sauf aux juges, dans l'appréciation des dommages, à tenir compte des torts de l'acheteur, en même temps que de la circonstance qu'il ne lui a été rien alloué pour la restitution de son prix. — Même arrêt. — *Sic*, Guillouard, t. 1, n. 196; Laurent, t. 24, n. 122.

607. — Par application du principe en vertu duquel l'acquéreur, pour avoir droit à des dommages, doit avoir été de bonne foi, il a été jugé que lorsqu'un arrêt souverain rendu entre l'acquéreur d'un terrain vendu par l'Etat et un tiers, a reconnu que ce tiers était propriétaire du terrain vendu, la vente doit être déclarée nulle comme ayant pour objet la chose d'autrui. — Cons. d'Et., 30 juill. 1857, Broutta, [S. 58.2.597, P. adm. chr.]

608. — ... Et que cette nullité n'entraîne contre l'Etat d'autre obligation que celle de restituer le prix à l'acquéreur évincé, s'il est établi que celui-ci savait, à l'époque de la vente, que le terrain appartenait à un tiers. — Même arrêt. — *Sic*, Guillouard, *loc. cit.*; Aubry et Rau, t. 4, § 351, p. 354; Laurent, t. 24, n. 122.

609. — On ne peut valablement stipuler que celui qui achète sciemment la chose d'autrui aura, en cas d'éviction, droit à des dommages-intérêts contre le vendeur. Mais une telle stipulation ne saurait résulter de la clause générale de garantie renfermée dans le contrat. — Caen, 12 févr. 1840, Richebay, [S. 40.2.309] — Laurent, t. 24, n. 260; Guillouard, t. 1, n. 390; Duranton, t. 16, n. 264; Aubry et Rau, t. 4, § 355, p. 282, 283.

610. — Sur les conséquences de la nullité de la vente au point de vue de la perception du droit proportionnel, V. *infrà*, n. 2706 et s. — V. aussi Championnière et Rigaud, *Dr. d'enreg.*, t. 3, n. 2033.

611. — D'après une opinion, celui qui a vendu la chose d'autrui n'est pas passible de dommages-intérêts envers l'acheteur, lorsqu'il a été de bonne foi. — Delvincourt, t. 3, p. 133; Duvergier, t. 1, n. 218. — *Contra*, Troplong, t. 1, n. 231; Guillouard, t. 1, n. 390; Aubry et Rau, *loc. cit.*

612. — Quels sont les effets de la vente de la chose d'autrui à l'égard du véritable propriétaire? En ce qui le concerne, la vente ne peut avoir aucun effet; et il aura le droit de revendiquer sa chose, tant que l'acquéreur ne pourra point lui opposer la prescription. Or, nous le rappelons, pour les immeubles, l'acquéreur de mauvaise foi, c'est-à-dire qui sait que la chose n'appartient pas au vendeur, ne prescrit que par trente ans, tandis que l'acquéreur de bonne foi prescrit par dix ou vingt ans (art. 2265 et s.). Pour les meubles corporels, la prescription sera de trois ans et pourra même être instantanée en vertu de l'art. 2279, suivant les distinctions du texte. — V. *suprà*, v° *Prescription* (mat. civ.), n. 1494 et s.

613. — Au cas où la prescription aurait été acquise, le véritable propriétaire ne pouvant plus rentrer en possession de sa chose, s'adressera au vendeur pour obtenir la réparation du préjudice qu'il lui a fait éprouver. Il a été jugé, à cet égard, que le vendeur de la chose d'autrui, au cas où le véritable propriétaire de cette chose ne peut plus, à raison de la prescription, être réintégré dans sa propriété, peut être condamné à restituer à ce dernier, à titre de dommages-intérêts, non seulement la valeur de cette chose au jour de la vente, mais encore la plus-value par elle acquise au jour de la restitution, ces deux éléments constituant la représentation exacte de la chose dont la restitution en nature est devenue impossible. — Cass., 20 juill. 1852, Cerf, [S. 52.1.689, P. 52.2.363, D. 52.1.248] — V. Troplong, t. 1, n. 235; Marcadé, sur l'art. 1599, n. 4, t. 6, p. 206; De Folleville, p. 46 et 47; Guillouard, t. 1, n. 197; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 125.

614. — L'acheteur de bonne foi évincé par le véritable propriétaire gardera les fruits par lui perçus jusqu'à la découverte du vice de son titre; au contraire, l'acheteur de mauvaise foi devra restituer tous les fruits (art. 549, 550, C. civ.). — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 125; Troplong, t. 1, n. 235; Duranton, n. 176. — V. *suprà*, v° *Possession*, n. 91 et s.

615. — Lorsque le vendeur de la chose d'autrui a connu le vice de sa possession, il peut être tenu de restituer au propriétaire (et au choix de celui-ci) ou cette chose, ou sa valeur, ou même le prix avantageux qu'il en aurait retiré, enfin des dommages-intérêts. Cette décision s'applique, qu'il s'agisse d'une chose mobilière ou immobilière. — Pothier, n. 271 et s.; Troplong, n. 241.

§ 3. *Choses futures.*

616. — Les choses futures peuvent être l'objet d'une vente, même lorsqu'il est incertain si elles existeront un jour (C. civ., art. 1130). — Ainsi est permise la vente d'une récolte prochaine. Sans doute, un événement imprévu peut faire disparaître cette récolte; mais cette récolte est possible, la vente en est donc autorisée. — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 96. — V. *suprà*, v° *Obligations*, n. 76 et s.

617. — Jugé que, les choses futures sont, comme les choses éventuelles, susceptibles d'aliénation si elles sont de nature à entrer dans le commerce. — Cass., 15 nov. 1842, Préfet de la Vendée, [S. 43.1.72, P. 43.1.46]

618. — Mais il a été jugé que la vente d'une chose future, spécialement d'actions d'une société projetée, devient nulle faute d'objet, quand la chose espérée ne se réalise pas, s'il n'est pas établi que quelqu'une des parties a entendu s'obliger immédiatement et à tout événement; et que la nullité de l'obligation principale entraîne alors celle de la clause pénale. — Lyon, 18 mai 1854, Rodet, [S. 54.2.426, P. 55.2.381, D. 55.2.13]

619. — Cet arrêt semble bien rendu. Les choses futures peuvent sans doute, en principe, être l'objet d'une obligation (C. civ., art. 1130); mais pour que l'obligation naisse, il faut que la chose en vue de laquelle elle a été contractée naisse elle-même; il n'en pourrait être autrement, qu'autant que les parties, ou l'une d'elles, auraient eu clairement l'intention de s'obliger dès à présent purement et simplement en vue d'une simple espérance; mais cette intention ne se présume pas facilement.

620. — Si, en principe, la vente des choses futures est permise, la loi a, pour des motifs de convenance, fait une exception pour les successions non encore ouvertes. — V. à cet égard, *suprà*, v° *Succession*, n. 1075 et s.

621. — Il a été jugé que le vendeur d'un immeuble dépendant de la succession d'une personne vivante dont il est héritier présomptif, s'il s'est soumis à une clause pénale pour le cas d'inexécution, ne peut se soustraire à cette clause pénale, sous prétexte que la vente est nulle au fond..., si toutefois l'acquéreur n'a pas eu connaissance que l'objet vendu n'était pas la propriété du vendeur. — Cass., 17 mars 1825, Morelle, [S. et P. chr.]

§ 4. *Choses non existantes.*

622. — Nous venons de voir qu'on peut vendre une chose future, une chose qui n'existe pas encore, mais encore faut-il qu'elle puisse tout au moins exister plus tard. Si donc je puis vendre ma prochaine récolte, la vente que j'en consentirais serait nulle si au moment de la vente elle se trouvait déjà détruite. Le contrat serait nul faute d'objet. C'est ce principe que consacre l'art. 1601, al. 1, quand il déclare que : « *Si au moment de la vente, la chose vendue était périe en totalité, la vente serait nulle* ». Ainsi, lorsque la chose était périe au moment de la vente, le contrat manquant d'un élément essentiel, *la chose*, demeure inexistant. — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 98; Baudry-Lacantinerie et Barde, *Des obligations*, n. 259 et s.

623. — L'acheteur ne doit pas dès lors son prix; et ce prix devrait être restitué s'il avait été payé. — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, *loc. cit.*

624. — D'après quelques auteurs, il faut adopter une solution différente lorsque les parties étant, au moment de la vente, incertaines sur l'existence de la chose, ont vendu cette chose qu'elle existe ou non; il y aurait alors ce qu'on appelle une vente à *toutes chances*. — Marcadé, sur l'art. 1601, n. 3; Delamarre et Lepoitvin, t. 4, n. 61 et s. — V. par application de ces principes, *suprà*, v° *Navire*, n. 339 et s.

625. — Mais il peut se faire que la chose vendue existe pour partie encore au moment de la vente; cette hypothèse est réglée par l'al. 2 de l'art. 1601 qui dispose ainsi : « *Si une partie seulement de la chose est périe, il est au choix de l'acquéreur d'abandonner la vente, ou de demander la partie conservée, en faisant déterminer le prix par la ventilation* ». La chose existant en partie, la vente a eu un objet et a pu se former. Mais l'acheteur avait donné son consentement pour la totalité de la chose; il peut se faire que la partie qui reste ne réponde pas au but qu'il s'était proposé; il était donc juste de le laisser libre d'abandonner le contrat ou de l'accepter dans les conditions nouvelles.

626. — Le deuxième alinéa de l'art. 1601 s'appliquera au cas où la vente comprenant plusieurs objets, l'un d'eux avait péri au moment de la vente. Ainsi il a été jugé que lorsque, par un même acte, il a été vendu, pour un seul prix, un certain nombre de rentes dont plusieurs étaient déjà éteintes, l'acquéreur peut demander la résolution de la vente pour le tout : le vendeur ne peut s'y refuser en offrant de rembourser une partie proportionnelle du prix. — Bruxelles, 18 mars 1809, Denefs, [S. et P. chr.] — *Sic*, sur le principe : Guillouard, t. 1, n. 168. Baudry-Lacantinerie, t. 3, n. 399; Laurent, t. 24, n. 89; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 99. — V. Aubry et Rau, t. 4, § 349, texte et note 21, p. 336; Troplong, t. 1, n. 254; Duvergier, t. 1, n. 237; Fuzier-Herman et Darras, art. 1601, n. 4.

627. — Toutefois, si les objets divers vendus en même temps, l'avaient été pour des prix différents et distincts, on devrait décider qu'on se trouve alors en présence de diverses ventes devant être chacune appréciées séparément. La perte partielle portant sur l'une des choses ainsi vendues n'autoriserait pas l'application de l'art. 1601, al. 2. Et l'on devrait considérer comme faite pour des prix distincts la vente, par exemple, de cinquante hectolitres de blé ou de vin se trouvant dans un grenier ou un chai, pour une somme de 1.000 fr., calculée à 20 fr. l'hectolitre. La perte d'un certain nombre d'hectolitres n'autoriserait pas la résiliation du contrat. — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, *loc. cit.*

628. — Jugé qu'en matière commerciale, la détérioration d'une partie de la marchandise vendue n'entraîne pas nécessairement la résolution de la vente, alors surtout que cette détérioration provient de la faute de l'acheteur, et qu'à raison du fractionnement de cette marchandise, le déficit peut être facilement comblé : il y a lieu seulement à une réduction de prix. — Cass., 10 juin 1856, Brard, [S. 56.1.819, P. 57.867, D. 56.1.254] — *Sic*, Delvincourt, t. 3, n. 359; Duranton, t. 16, n. 184; Troplong, t. 1, n. 253; Duvergier, t. 1, n. 240.

629. — Lorsque les parties ont considéré, non l'objet vendu en lui-même, mais sa valeur en vue d'une exploitation commerciale, — sans d'ailleurs stipuler les conditions de cette exploi-

tation, — il n'y a pas perte même partielle de l'objet vendu tant que cette exploitation reste possible, dût-elle ne procurer aucun bénéfice. Jugé, en effet, qu'en cas de vente de pierres à extraire d'une carrière, il n'y a pas perte de la chose vendue, pouvant dégager l'acheteur de l'obligation de payer le prix convenu, par cela seul que l'exploitation de la carrière ne peut plus fournir un rendement rémunérateur, du moment que, d'une part, les pierres à extraire ont été vendues à raison de leur valeur commerciale, et que, d'autre part, les matériaux extraits peuvent être employés et ont une valeur marchande, si minime soit-elle. — Cass., 12 juill. 1901, Begnéfay, [S. et P. 1902.1.242]

630. — Plusieurs auteurs sont d'avis que la perte partielle doit avoir une importance telle, qu'elle aurait empêché l'acheteur de traiter si elle eût été connue, [illegible]. — Duvergier, t. 1, n. 237; Marcadé, sur l'art. 1601, n. 2; Aubry et Rau, t. 4, § 349, texte et note 20, p. 336.

631. — D'autres auteurs estiment qu'il faut seulement que la perte soit appréciable, telle qu'elle aurait exercé une influence sur la fixation du prix, si elle eût été connue. — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, *loc. cit.*

632. — L'action en résolution pour non-existence de la chose, en tout ou en partie, dure trente ans. Ici ne s'applique pas l'art. 1622 qui, dans le cas d'erreur sur la mesure, assujettit l'action de l'acheteur, comme celle du vendeur, à la prescription annale. — Rennes, 28 juill. 1811, De Lambily, [S. et P. chr.] — *Sic*, Troplong, t. 1, n. 252; Colmet de Santerre, t. 7, n. 30 *bis*-I; Baudry-Lacantinerie, *loc. cit.*; Laurent, t. 24, n. 88; Guillouard, t. 1, n. 108; Aubry et Rau, t. 4, § 349, texte et note 19, p. 335; Fuzier-Herman et Darras, art. 1601, n. 6.

633. — L'acheteur qui, devant les premiers juges, a demandé la résolution de la vente pour le motif qu'elle n'avait pas la qualité convenue, ne peut, pour la première fois, devant la Cour de cassation, prétendre qu'il y avait lieu de la résoudre pour perte partielle de la chose vendue, par application de l'art. 1601. — Cass., 10 juin 1856, Brard, [S. 56.1.819, P. 57.867, D. 56.1.254]

CHAPITRE III.

DU PRIX.

634. — Le prix constitue le troisième élément essentiel de la vente. « Le prix de la vente doit être déterminé et désigné par les parties », déclare l'art. 1591, C. civ.

Section I.

Le prix doit être représenté par une somme d'argent.

635. — En général, le prix de vente doit être stipulé en argent. L'art. 1582 déclare, en effet, que « la vente est une convention par laquelle l'un s'oblige à livrer une chose et l'autre *à la payer* ». L'expression *payer* indique bien qu'il s'agit d'une somme d'argent. — Pothier, *Vente*, n. 30; Duvergier, t. 1, n. 4, 5 et 147; Troplong, t. 1, n. 146; Augan, *Cours de not.*, p. 222; Duranton, t. 16, n. 15 et 117 (qui citent Dumoulin, § 78, gl. 1, n. 8; Boutaric, *Des lods et ventes*, § 5; Grimaudet, *Des retraits*, liv. 5, chap. 1; Bourjon, *Dr. comm.*, tit. 14, n. 5); Delamarre et Lepoitvin, *Contr. de commiss.*, t. 3, n. 82 et s.; Laurent, t. 24, n. 68; Guillouard, t. 1, n. 92; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 3, n. 463; Aubry et Rau, t. 4, § 349, p. 336; Colmet de Santerre, t. 7, n. 13; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 128; Fuzier-Herman et Darras, art. 1591, n. 1. — *Contrà*, Delvincourt, t. 3, p. 63; Championnière et Rigaud, *Dr. d'enreg.*, t. 2, n. 1770, qui enseignent que le prix peut consister en choses facilement appréciables. — V. Marcadé, sur l'art. 1592, n. 1.

636. — Si le prix était stipulé autrement qu'en numéraire, on se trouverait en présence d'un échange et non d'une vente, alors même que les parties auraient donné cette dernière qualification à leur convention. — Pothier, *Vente*, n. 30; Troplong, t. 1, n. 147; Duvergier, t. 1, n. 147; Aubry et Rau, t. 4, § 349, p. 336; Guillouard, t. 1, n. 92; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 128. — V. *suprà*, v° *Echange*, n. 30.

637. — Il y aurait échange et non vente, même si le prix consistait en denrées pouvant d'ailleurs être facilement appréciées en argent au moyen des mercuriales. Et cela, alors même que les parties auraient également donné le nom de vente à leur contrat. — Guillouard, t. 1, n. 93; Huc, t. 10, n. 34; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 128. — *Contrà*, Duranton, t. 16, n. 129; Troplong, *loc. cit.*; Championnière et Rigaud, t. 2, n. 1770.

638. — Mais, s'il est de l'essence de la vente que le prix soit convenu en argent, il n'est pas également de son essence que le prix soit payé en argent, il peut être payé de toute autre manière. — Delamarre et Lepoitvin, t. 4, n. 220. — V. *supra*, v° *Echange*, n. 18.

639. — Le prix pourrait-il être payé au moyen de fournitures en nature? La jurisprudence se prononce pour l'affirmative. Ainsi, il a été jugé que l'obligation contractée par l'acquéreur, de loger, nourrir et entretenir le vendeur, constitue un prix véritable de vente. — Cass., 16 avr. 1822, Audry, [S. et P. chr.] — Agen, 5 mai 1829, Lacoste, [S. 32.2.109, P. chr.] — Agen, 17 févr. 1830, Lafiteau, [S. 32.2.109, P. chr.] — Et cela, alors même que la valeur de cette obligation est inférieure au revenu des objets vendus. — Mêmes arrêts. — V. aussi Colmar, 23 janv. 1857, Brunschwig, [D. 58.2.44] — Troplong, t. 1, n. 148; Fuzier-Herman et Darras, n. 30 et s.

640. — A plus forte raison en est-il ainsi lorsque l'obligation contractée par l'acquéreur de loger, nourrir et entretenir le vendeur, est en rapport avec le revenu des biens vendus. — Bordeaux, 7 août 1849, Andron, [S. 50.2.113, P. 50.1.594, D. 50.5.462]

641. — Peu importe qu'il ait été stipulé que, si le vendeur cessait, pour quelque cause que ce fût, d'habiter avec l'acquéreur, celui-ci conserverait l'immeuble, sans avoir rien à payer ou à fournir au vendeur. — Même arrêt.

642. — Mais jugé, au contraire, que l'obligation contractée par l'acquéreur, dans le contrat de vente, de loger, nourrir et entretenir le vendeur pendant toute sa vie, à la condition par ce dernier de travailler pour l'acquéreur sans recevoir aucun salaire, ne constitue pas un prix déterminé. — Trib. Gex, sous Lyon, 19 déc. 1867, Trembellan, [S. 68.2.258, P. 68.996, D. 69.2.30] — *Sic*, Guillouard, t. 1, n. 95; Laurent, t. 24, n. 70.

643. — La cession d'un immeuble moyennant un prix stipulé payé comptant, constitue une vente, lors même que le prix n'est qu'apparent, si le contrat a pour motif des services rendus et à rendre formant un prix sérieux, fût-il mélangé d'aléa. — Cass., 10 déc. 1883, Racodon, [S. 86.1.340, P. 86.1.886, D. 84.1.471]

644. — Souvent le prix consiste dans une rente viagère payable au vendeur, et l'on s'est demandé si une telle stipulation constitue un prix valable. A cet égard, il faut distinguer. Il a été jugé qu'une vente faite moyennant une rente viagère inférieure aux revenus des biens vendus, peut être réputée faite sans prix réel, et comme telle être annulée. — Cass., 2 juill. 1806, Jauffret, [S. et P. chr.]; — 28 déc. 1831, Gamelin, [S. 32.1.300, P. chr.] — Paris, 12 juill. 1808, Delisle, [S. et P. chr.] — Bourges, 10 mai 1826, Millet, [S. et P. chr.] — Paris, 25 juill. 1826, Mangeon, [S. et P. chr.] — Angers, 21 févr. 1828, Gault, [S. et P. chr.] — Orléans, 24 mai 1831, Carré, [S. 31.2.226, P. chr.] — *Sic*, Duranton, t. 16, n. 100; Duvergier, *De la vente*, t. 1, n. 149; Aubry et Rau, t. 4, § 349, p. 336; Colmet de Santerre, t. 7, n. 14 *bis*-III; Laurent, t. 24, n. 85 et s.; Guillouard, t. 1, n. 96. — V. Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 128; Fuzier-Herman et Darras, art. 1591, n. 22 et s. — V. aussi *suprà*, v° *Donation (entre-vifs)*, n. 3720 et s.

645. — Peu importe que la rente soit en argent, ou consiste en une obligation de loger, nourrir et entretenir le vendeur. — Bourges, 10 mai 1826, précité.

646. — ... Encore que l'acquéreur soit chargé du service d'une rente perpétuelle très-modique. — Paris, 25 juill. 1826, précité.

647. — Jugé qu'une vente faite moyennant une rente viagère égale ou inférieure au revenu des biens vendus peut être réputée faite sans prix réel, et comme telle être annulée, et cela encore bien qu'une somme fixe, mais modique, ait dû être payée en sus de la rente viagère (Rés. impl.). Du moins l'arrêt qui, dans ce cas, et sur la demande en nullité formée par le vendeur ordonne une expertise pour faire déterminer la valeur comparative de la rente viagère et du revenu des biens, ne fait que se conformer à la loi, et ne saurait sous ce rapport ouvrir ouverture à cassation. — Cass., 23 juin 1841, Parsonneau, [S. 41.1.857, P. 43.2.68]

648. — A plus forte raison, la vente doit être réputée faite sans prix, et comme telle être annulée, alors que le vendeur, sur la tête de qui la rente était constituée, se trouvant fort avancé en âge (80 ans), l'acquéreur n'avait réellement aucune chance défavorable à courir. — Du moins, l'arrêt qui le décide ainsi, par appréciation des faits et circonstances de la cause, ne viole aucune loi. — Cass., 7 août 1849, Bocave, [S. 50.1.129, P. 50.1.593, D. 49.1.245] — Douai, 30 nov. 1847, Même aff., [S. 48.2.267, P. 48.2.126, D. 48.2.71]

649. — L'action en nullité, dans ce cas, n'est pas soumise à la prescription de deux ans établie par l'art. 1676, C. civ., contre l'action en rescision pour lésion. — Douai, 30 nov. 1847, précité.

650. — Elle n'est pas d'ailleurs couverte par la remise des titres de propriété à l'acquéreur, ni par la réception d'arrérages de la rente. — Même arrêt.

651. — Jugé, de même, que la vente d'un immeuble faite moyennant une rente viagère inférieure au revenu de l'immeuble, doit être réputée faite sans prix, et par suite être déclarée nulle. — Douai, 14 juin 1852, Codevelle, [S. 53.2.97, P. 54.1.353, D. 53.2.80] — V. aussi Marcadé, sur l'art. 1591, n. 3, et *Rev. crit. de jurisp.*, 1851, p. 24. — V. *suprà*, v° *Donation* (*entre-vifs*), n. 3721.

652. — ... Que la vente, faite moyennant une rente viagère inférieure, soit au revenu, soit même à l'intérêt de la valeur vénale de la chose vendue, doit être réputée faite sans prix réel et sérieux, et comme telle doit être annulée... alors, du moins, qu'il ne résulte pas des circonstances que le vendeur a voulu conférer un avantage à l'acquéreur. — Limoges, 5 mai 1880, Bercut, [S. 81.2.148, P. 81.1.809, D. 81.2.50] — Aubry et Rau, t. 4, p. 336, § 349, note 26; Laurent, t. 24, n. 85, *in fine*, p. 94 et s.

653. — Dans le cas de vente consentie moyennant un certain prix, dont une partie a été immédiatement transformée en capital d'une rente viagère au profit du vendeur, on ne saurait, lorsque la constitution de rente est annulée par l'application de l'art. 1975, C. civ., maintenir la vente, soit en totalité avec le prix primitif, soit même pour partie à raison du prix non transformé, s'il apparaît, d'après les circonstances, que l'intention des parties a été que la rente viagère fût le prix direct et principal de la vente. — Bordeaux, 16 août 1852, Bourson, [P. 53.2.576, D. 56.2.18]

654. — Mais jugé que, si on ne peut considérer comme un prix réel de vente la constitution, au profit du vendeur, d'une rente viagère dont les arrérages sont inférieurs ou simplement égaux au revenu de la chose vendue, parce qu'en ce cas, il n'y a aucun aléa contre l'acquéreur, qui ne court aucune chance de perte, il en est autrement lorsque les arrérages de la rente dépassent ce revenu; les juges peuvent en ce cas, appréciant souverainement les circonstances de la cause, décider que la rente viagère présente un aléa et constitue un prix réel. — Cass., 15 mai 1899, Lesénéchal, [S. et P. 1900.1.175, D. 99.1.312]

655. — Ainsi, lorsque le vendeur, âgé de soixante-sept ans et paraissant jouir d'une bonne santé, a vendu à l'acquéreur deux immeubles d'une valeur de 32,000 fr., moyennant : 1° une somme fixe de 16,000 fr.; 2° une rente viagère de 1,200 fr., et que cette rente dépasse de 400 fr. par an le revenu au taux légal de ladite somme de 16,000 fr., le juge peut décider que ladite rente comporte un aléa, et constitue, en s'ajoutant aux 16,000 fr., un prix sérieux de la vente. — Même arrêt.

656. — Jugé, également, que, si une vente a été faite pour une somme fixe, et, en outre, pour une rente viagère, on ne peut dire que la vente soit sans prix, quelque modique que soit le capital fixe, et encore que la vente soit au-dessous des revenus annuels du bien vendu. — Poitiers, 10 prair. an XII, Hilairet, [S. et P. chr.]

657. — ... Que n'est pas nulle pour défaut de prix sérieux la vente à rente viagère dont le prix n'est pas absolument égal à la valeur de l'objet vendu, alors que l'infériorité de ce prix n'est pas telle qu'elle doive enlever au contrat le caractère commutatif, et que le consentement a été donné sans dol ni fraude et en pleine connaissance de cause. — Dijon, 24 fév. 1865, Perrin, [S. 65.2.141, P. 65.695]

658. — ... Et que le vendeur est d'autant moins recevable à contester le caractère sérieux de la vente s'il l'a exécutée volontairement. — Même arrêt.

Section II.

Le prix doit être sérieux. Il ne doit être ni dérisoire, ni simulé.

659. — Le prix est simulé ou fictif lorsque le vendeur a eu l'intention de ne pas l'exiger. Ainsi, sans aucun versement, il est donné quittance, dans l'acte, à l'acheteur; dans ce cas, le prix n'a pas réellement existé et n'a été stipulé que pour la forme. Mais si, après le contrat de vente, le vendeur faisait remise du prix à l'acheteur, la vente primitivement valable ne deviendrait pas nulle par ce fait, car le vendeur, en vertu de son acte, était en droit d'exiger le prix, et la remise postérieure constitue un nouveau contrat. — Pothier, *Vente*, n. 18; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 129; Planiol, t. 2, n. 1379.

660. — Jugé que doit être réputée faite sans prix sérieux, et par suite est nulle, la vente consentie moyennant un prix que l'acheteur était hors d'état de payer et que le vendeur n'avait pas l'intention d'exiger. — Cass., 13 juin 1860, Cordelet, [S. 61.1.237, P. 61.616, D. 60.1.403] — V. Duranton, t. 16, n. 100; Duvergier, t. 1, n. 148; Troplong, t. 1, n. 149; Marcadé, sur l'art. 1592; Aubry et Rau, d'après Zachariæ, t. 2, § 349, note 18; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 4, § 675, note 24; Fuzier-Herman et Darras, art. 1591, n. 20.

661. — Le prix n'est pas sérieux lorsqu'il est en disproportion absolue avec la valeur de la chose qui a fait l'objet de la vente; lorsqu'il est si minime à côté de cette valeur, qu'on peut dire qu'il n'existe pas, puisqu'il se trouve alors dérisoire. — Pothier, n. 19; Duranton, t. 16, n. 100; Duvergier, t. 1, n. 148; Guillouard, t. 1, n. 96; Marcadé, sur l'art. 1392, n. 3; Fuzier-Herman et Darras, art. 1591, n. 19; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, *loc. cit.*

662. — Il ne faut pas confondre le prix dérisoire, entraînant la nullité de la vente, avec le prix insuffisant ou vil qui n'autorise qu'une action en rescision pour cause de lésion, en matière immobilière et sous certaines conditions. — Aubry et Rau, t. 4, § 349, texte et note 26, p. 336; Duvergier, t. 1, n. 148; Troplong, t. 1, n. 149 et s.; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 3, n. 463; Colmet de Santerre, t. 7, n. 14 *bis*-I; Guillouard, t. 1, n. 96; Fuzier-Herman et Darras, art. 1591, n. 21; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 129. — V. *suprà*, v° *Lésion* (*rescision pour cause de*), n. 195 et s.

663. — Si la jurisprudence déclare nulles, dans certaines circonstances, comme nous venons de le voir, les ventes consenties moyennant une rente viagère, c'est parce qu'elle considère que la rente stipulée ne forme, vu son peu d'importance, qu'un prix dérisoire et non sérieux. — V. *suprà*, n. 644 et s.

Section III.

Le prix doit être déterminé.

664. — Aux termes de l'art. 1591, « le prix de la vente doit être déterminé et désigné par les parties ». Pour déterminer le prix, les parties peuvent adopter le mode qu'elles jugent convenable; mais il faut que ce mode les lie l'une à l'autre, car il n'y a pas de vente tant que la fixation du prix dépend de la volonté de l'une d'elles. — Pau, 9 juill. 1888, [D. 89.2.62] — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 132; Planiol, t. 2, n. 1376.

665. — Le prix est d'ailleurs réputé certain, quoique non déterminé, s'il peut être déterminé par relation à une autre quantité. Ainsi, le prix sera déterminé si l'on vend un immeuble pour le prix auquel on l'a acheté soi-même; ou si, s'agissant de choses ayant un cours, l'on déclare les vendre au cours du jour ou d'un autre jour indiqué. — Delamarre et Lepoitvin, *Contr. de commiss.*, t. 3, n. 86; Aubry et Rau, t. 4, § 349, p. 338; Guillouard, t. 1, n. 109; Huc, t. 10, n. 36; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 132.

666. — Jugé, à cet égard, qu'une vente n'est pas nulle par cela seul qu'elle est faite pour un prix en partie indéterminé, si ce prix est susceptible d'être déterminé d'après le contrat. — Cass., 22 vend. an X, Civadier, [S. et P. chr.]

667. — Mais lorsqu'une chose est vendue pour ce qu'elle vaut, ou moyennant son juste prix, la vente est nulle, en ce que la détermination du prix n'est pas possible. — Duvergier, t. 1, n. 161; Troplong, t. 1, n. 159; Duranton, t. 16, n. 57. — *Contrà*, Pothier, *Vente*, n. 26; Delamarre et Lepoitvin, t. 3, n. 89 et s.; Pardessus, n. 275.

668. — Jugé aussi que la lettre qui contient reconnaissance d'une vente ne peut être considérée comme tenant lieu d'une vente, lorsqu'il n'y est fait mention ni du prix ni du consentement des ayants-droit, et que les juges ne peuvent, en constatant l'existence de la vente, en fixer arbitrairement le prix. — Cass., 30 déc. 1839, Leclerc-Laote, [S. 40.1.139, P. 40.1.99]

669. — Mais doit être réputée valable, quant à la certitude du prix, une vente dont le prix consiste non seulement dans une somme énoncée en l'acte, mais encore en un supplément avoué par l'acquéreur, alors que le vendeur ne prouve nullement son allégation que le supplément de prix convenu aurait été plus considérable. — Douai, 12 août 1847, Laurent, [P. 48.1.274]

670. — Le prix d'une vente faite par un débiteur à son créancier doit être considéré comme suffisamment déterminé, s'il est dit dans l'acte qu'elle a eu lieu moyennant la somme et intérêts, frais et loyaux-coûts qui seront dus par le débiteur à telle époque fixée pour le paiement. — Montpellier, 13 févr. 1828, Viguier, [S. et P. chr.]

671. — Il y a aussi détermination suffisante du prix dans une vente faite moyennant le prix que toute autre personne offrira au vendeur. — Duvergier, t. 1, n. 160; Delamarre et Lepoitvin, t. 3, n. 94; Guillouard, t. 1, n. 111; Fuzier-Herman et Darras, art. 1591, n. 13. — *Contrà*, Pothier, *Vente*, n. 27; Troplong, t. 1, n. 153; Pardessus, n. 275; Aubry et Rau, t. 4, § 349, p. 338 et 339.

672. — En matière de commerce, il y a des ventes qu'on peut appeler aléatoires. Telle est, par exemple, celle d'une récolte prochaine de vin jusqu'à concurrence d'une certaine quantité de poinçons, à un prix déterminé pour chaque poinçon : on ne peut prétendre qu'une telle vente est nulle, parce que le prix n'aurait pu en être déterminé à l'avance. — Orléans, 28 avr. 1824, Sallier, [S. et P. chr.]

673. — La vente de blé faite par un négociant à un autre, au cours du jour, est censée faite au cours fixé par les mercuriales. — Rennes, 28 mai 1833, Iliac, [P. chr.] — Duvergier, t. 1, n. 159.

674. — Dans une vente, le prix est suffisamment déterminé, lorsqu'il est dit que la vente a lieu moyennant bon prix et satisfaction, dont quittance, surtout s'il s'agit de transfert de créances sur l'Etat. — Cass., 30 avr. 1822, Fontaine, [S. et P. chr.] — Paris, 6 mai 1819, Fontaine, [S. et P. chr.]

675. — On ne saurait voir une vente, devant être déclarée nulle pour défaut de fixation du prix, dans la clause d'un bail de l'exploitation de phosphates, passé entre deux sociétés, par laquelle la société locataire s'oblige à réserver à la société bailleresse le tiers du produit des extractions, avec une remise déterminée sur le prix de vente fixé par la première, tous les trois mois, pour ses autres clients, la société bailleresse demeurant libre de ne point prendre la marchandise ainsi mise à sa disposition. — Cass., 12 juill. 1892, Soc. des phosphates du Sud-Ouest et du Centre, [S. et P. 94.1.333, D. 93.1.390]

676. — Cette convention ne serait pas davantage susceptible d'être annulée en vertu de l'art. 1174, C. civ., par le motif que la fixation ultérieure du prix dépendrait de la seule volonté de la société locataire, dès lors que celle-ci s'est interdit d'imposer à la société bailleresse un tarif différent de celui qu'elle doit fixer, pour chaque trimestre à courir, pour la totalité de ses opérations. — Même arrêt.

677. — Est aussi parfaite et translative de propriété la vente faite par une personne, de certains objets désignés, avec la stipulation que l'acquéreur en deviendra immédiatement propriétaire, mais que le prix ne sera fixé que par l'adjudication publique à laquelle il devra faire procéder. Il n'importe que le vendeur ait été constitué dépositaire des objets vendus jusqu'à l'adjudication. — Angers, 10 juin 1870, Ladon, [S. 70.2.220, P. 70.905]

678. — L'erreur que le vendeur peut avoir commise à son préjudice, dans l'indication du prix de la marchandise vendue, en la cotant au-dessous de sa valeur, ne constitue qu'une erreur d'évaluation, qui, n'étant point substantielle, ne peut entraîner la rescision de ladite vente. — Cass., 13 janv. 1891, Strauss et Cie, [S. 91.1.72, P. 91.1.152]

679. — Mais on ne saurait considérer comme une vente l'acte par lequel un débiteur déclare céder à son créancier un matériel d'usine, alors qu'aucun prix n'est fixé dans l'acte. Peu importe que l'acte contienne une stipulation autorisant le prétendu cessionnaire, à défaut de règlement dans un certain délai, à vendre le matériel de l'usine, et à répartir le produit de la vente entre divers ayants-droit jusqu'à concurrence d'une certaine somme. — Dijon, 7 avr. 1875, Jacquelot et synd. Révillon, [S. 75.2.282, P. 75.1104]

680. — En conséquence, l'acte dont il s'agit ne peut être opposé au créancier en compensation de sa créance. — Même arrêt.

681. — En cas d'annulation d'une vente pour défaut de stipulation de prix, l'acheteur peut, s'il a disposé de la marchandise, être condamné à en payer la valeur au taux le plus élevé de son cours. — Rennes, 3 avr. 1830, Caillé, [S. et P. chr.]

Section IV.

Prix à déterminer par un tiers.

682. — L'art. 1591 déclare que le prix de la vente doit être fixé par les parties. Mais l'art. 1592 ajoute : « Il peut cependant être laissé à l'arbitrage d'un tiers : si le tiers ne veut ou ne peut faire l'estimation, il n'y a point de vente ». Du reste, les parties peuvent laisser la fixation du prix de la vente à l'arbitrage d'un ou de plusieurs experts, bien que l'art. 1592 ne parle que d'un expert. — Duvergier, t. 1, n. 151; Troplong, t. 1, n. 155, note; Duranton, t. 16, n. 114; Aubry et Rau, t. 4, § 349, p. 338; Guillouard, t. 1, n. 99; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 134; Fuzier-Herman et Darras, art. 1592, n. 1; Planiol, t. 2, n. 1383.

683. — On peut de même stipuler que le prix sera fixé par deux arbitres, et, au cas de dissentiment, par un tiers arbitre; et si dans ce cas il arrive que l'un des arbitres, après avoir concouru à l'arbitrage, se déporte et refuse de donner son avis, la vente n'en subsiste pas moins : c'est au tiers arbitre seul à fixer le prix. — Cass., 18 mai 1814, Muguet, [S. et P. chr.] — Duvergier, t. 1, n. 151 et 154; Aubry et Rau, t. 4, § 349, p. 338; Guillouard, t. 1, n. 104; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, *loc. cit.*; Fuzier-Herman et Darras, art. 1592, n. 2.

684. — En général, les tiers chargés de fixer le prix sont désignés dans l'acte de vente lui-même. Mais les parties peuvent-elles se reserver le droit de les désigner ultérieurement? Une opinion se prononce pour l'affirmative. Jugé que la détermination du prix d'une vente peut être laissée à la décision d'arbitres que les parties ne nomment pas actuellement et qu'elles doivent seulement désigner plus tard. — Paris, 6 juill. 1812, Frérot, [S. et P. chr.]

685. — ... Qu'en cas de vente moyennant un prix laissé à l'arbitrage d'experts, il n'y a pas nullité du contrat si les experts ou arbitres ne sont pas nommés dans l'acte même par les parties, qui se réservent seulement d'en faire plus tard la désignation. — Grenoble, 1er juin 1865, Jacquemet, [S. 65.2.332, P. 65.1.237, D. 65.2.181] — *Sic*, Duvergier, t. 1, n. 153; Delamarre et Lepoitvin, *Contrat de comm.*, t. 3, n. 88; Boileux, sur l'art. 1592. — V. Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 138.

686. — Et, lorsqu'une des parties refuse, en ce cas, de désigner son arbitre, il peut y être suppléé par le tribunal. — Paris, 6 juill. 1812, précité. — *Sic*, Duvergier, t. 1, n. 153.

687. — Dans tous les cas, une pareille nullité serait couverte par la désignation ultérieurement faite des experts ou arbitres, soit par les parties elles-mêmes, soit par un tiers auquel elles auraient donné pouvoir de les nommer. — Cass., 31 mars 1862, Bricout, [S. 62.1.362, P. 62.584, D. 62.1.243]

688. — Mais il est préférable d'admettre, en principe, que les experts doivent être désignés actuellement par les parties, et qu'on ne saurait convenir qu'ils seront choisis ultérieurement. — Delvincourt, t. 3, p. 355; Troplong, t. 1, n. 157; Duranton, t. 16, n. 112 et s.; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 3, n. 464; Laurent, t. 24, n. 76; Aubry et Rau, t. 4, § 349, note 29, p. 337. — V. Guillouard, t. 1, n. 101; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 138.

689. — Jugé à cet égard que le tiers à l'arbitrage duquel les parties laissent la fixation d'un prix de vente doit nécessairement, et à peine de nullité, être désigné au moment même de la vente. Le défaut de désignation ne pourrait être réparé par les tribunaux, qu'autant que les parties seraient convenues de s'en rapporter à eux. La règle est surtout applicable au cas où il s'agit de vente de choses mobilières ou de marchandises sujettes à dépérir. — Toulouse, 5 mars 1827, Roger, [S. et P. chr.]

690. — Jugé, dans le même sens, que la vente faite moyennant un prix à déterminer par des experts que les parties se sont réservé de nommer est nulle, si, ultérieurement, une des parties

se refuse à faire la nomination; qu'on ne peut prétendre qu'en un tel cas les experts doivent être désignés par justice. — Limoges, 4 avr. 1826, Deplas, [S. et P. chr.]

691. — ... Que n'a rien d'obligatoire pour les parties la vente faite moyennant un prix à fixer par des experts, que les parties désigneront ultérieurement. Si donc l'une des parties refuse de nommer des experts, la justice n'a pas le pouvoir d'intervenir pour les nommer. — Dijon, 15 déc. 1881, Duverne, [S. 82.2.238, P. 82.1.1210]

692. — ... Et que la partie, qui se refuse ainsi à la nomination des experts, ne peut être condamnée à des dommages-intérêts envers l'autre partie. — Même arrêt.

693. — Est nulle la vente moyennant un prix à fixer par des experts que les parties désigneront ultérieurement. Et celle des parties qui refuse de concourir à la nomination des experts ne peut être condamnée à des dommages-intérêts envers l'autre partie. — Bordeaux, 6 févr. 1878, Epiraim, [S. 78.2.287, P. 78.1139, D. 79.2.38] — V. Aubry et Rau, t. 4, p. 337, § 349, texte et note 29; Laurent, t. 24, n. 76 et s.

694. — Et dans ce cas, à défaut d'une délégation spéciale des parties, la justice ne peut désigner les experts. — Rennes, 26 janv. 1876, Carré-Kérisouët, [S. 77.2.165, P. 77.713, D. 77.2.107]

695. — Si, aux termes de l'art. 1592, C. civ., le prix d'une vente peut être laissé à l'arbitrage d'un tiers, le contrat manque d'un de ses éléments essentiels lorsque le tiers n'a pas été spécialement désigné par les parties, puisque, le tribunal n'ayant pas qualité pour le choisir lui-même en cas de désaccord, il dépend de chacun des contractants d'empêcher la détermination du prix, en refusant systématiquement d'accepter l'expert qui serait proposé. — Dijon, 15 févr. 1893, Grosjean, [D. 93.2.168]

696. — Par suite, la partie qui entend se prévaloir de la vente alléguée ne saurait être admise à réclamer des dommages-intérêts, ni en arguant de ce que l'autre partie refuse d'exécuter ladite vente, qui doit être tenue pour inexistante, ni de ce qu'elle ne remplit pas l'obligation par elle contractée de s'accorder sur le choix d'un expert, puisque c'est la nullité de cette obligation même qui vicie le contrat intervenu. — Même arrêt.

697. — Mais, si aucune action ne peut naître directement de l'inexécution du contrat, rien ne s'oppose à ce que des dommages-intérêts soient réclamés, conformément à l'art. 1382, C. civ., lorsque l'une des parties justifie d'un dommage qui est résulté pour elle de l'erreur dans laquelle elle a été induite par la faute ou la mauvaise foi de l'autre partie. — Même arrêt.

698. — Spécialement, l'acheteur d'un fonds de commerce, dont le prix avait été laissé à l'arbitrage d'un tiers non désigné, peut, au cas où la nullité de la vente est prononcée pour ce motif, réclamer des dommages-intérêts à son vendeur, alors que, trompé par les assurances de ce dernier, il a liquidé son propre fonds de commerce, a annoncé par la voie de la publicité son départ, et a ainsi souffert un préjudice par le fait de son cocontractant. — Même arrêt.

699. — Il y a désignation suffisante des experts lorsque les parties s'en rapportent à l'estimation que devront faire des experts déjà nommés par le tribunal pour le partage d'une succession dont les immeubles vendus font partie. — Grenoble, 1er juin 1865, Jacquemet, [S. 65.2.332, P. 65.1237, D. 65.2.181]

700. — La vente dont le prix doit être fixée par les experts désignés, n'est valable qu'autant que ceux-ci remplissent leur mission. Mais il a été jugé qu'une vente faite au prix qui sera fixé par des experts, dont les parties ont fait choix, ne peut pas être déclarée nulle, tant que les experts n'ont pas été mis en demeure d'accepter la mission qui leur avait été confiée. — Cass., 15 vent. an VI, Villa, [S. et P. chr.]

701. — En principe, si les experts chargés de fixer le prix refusent de remplir la mission à eux confiée ou meurent avant de l'avoir remplie, ou se trouvent empêchés par une cause quelconque, il n'y a point vente conformément à la déclaration de l'art. 1592; les tribunaux ne peuvent point, sur la demande de l'une des parties, les remplacer par d'autres. — Pau, 30 nov. 1859, Piteu, [D. 60.2.36] — Dijon, 15 février. 1893, précité. — Duvergier, t. 1, n. 156; Troplong, t. 1, n. 156; Aubry et Rau, t. 4, § 349, p. 338, texte et note 33; Laurent, t. 24, n. 75; Guillouard, t. 1, n. 103; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 137.

702. — De même, si deux arbitres désignés étaient en désaccord, on ne pourrait nommer d'office un tiers pour les départager. — Duvergier, t. 1, n. 151; Troplong, n. 156. — L'art. 1592 est formel.

703. — Pareillement, lorsque des experts nommés par les parties dans un acte de vente, pour fixer le prix des marchandises vendues, refusent de remplir leur mission, la vente est nulle, encore bien que ces experts aient déjà fait l'évaluation d'une partie de ces marchandises et qu'ils aient reçu de justice le mandat de faire l'estimation du reste. — Douai, 7 déc. 1844, Lainné, [S. 45.2.259, P. 45.2.277]

704. — Jugé toutefois que la vente dont le prix est laissé à l'arbitrage d'un ou de plusieurs experts n'est pas nulle par suite du refus de l'un des experts de procéder à l'estimation de l'objet vendu, lorsque ce refus est le résultat des manœuvres de l'une des parties : dans ce cas, les tribunaux peuvent nommer une autre personne pour faire l'estimation à la place de l'expert qui refuse. — Toulouse, 10 août 1844, Cabanes, [S. 45.2.152, P. 45.1.289]

705. — Jugé même que l'art. 1592, C. civ., d'après lequel la vente est nulle si le tiers à l'arbitrage duquel le prix a été laissé refuse d'en faire l'estimation, n'est applicable qu'autant qu'il apparaît que l'expert a été choisi par un motif de convenance ou de préférence particulière. La vente est valable, nonobstant le refus de l'expert désigné, s'il s'agit d'une estimation qui peut être faite par toute autre personne. — Paris, 18 nov. 1831, Bethezy, [S. 32.2.133, P. chr.] — *Contrà*, Duvergier, t. 1, n. 152; Troplong, n. 156; Delamarre et Lepoitvin, t. 3, n. 87.

706. — Mais, lorsque le prix de la vente doit être déterminé par deux experts désignés, et qu'il apparaît que le choix de ces experts a été une des conditions du contrat, la mort de l'un d'eux, survenue avant la fixation du prix, empêche qu'il y ait vente. — Cass., 1er vent. an X, Roure, [S. et P. chr.]

707. — Le prix doit être fixé par l'expert d'après la valeur de l'objet au jour du contrat, et non d'après la valeur au jour de l'estimation. — Duvergier, t. 1, n. 156. *Contrà*, Troplong, t. 1, n. 160.

708. — Lorsque, dans l'intervalle du jour de la vente à la fixation du prix par expert, la chose vendue a éprouvé des détériorations, l'acquéreur doit avoir le choix entre la résolution et l'exécution pure et simple du contrat. — Duvergier, t. 1, n. 162.

709. — Dans une vente de récoltes pendantes, moyennant un prix à déterminer d'après certaines mercuriales et d'après une évaluation du rendement qui sera faite par experts à la grosse moisson, cette évaluation doit s'entendre d'une évaluation faite alors que les récoltes sont encore sur pied et non après leur enlèvement. — Cass., 14 mars 1870, Bonfils, [S. 71.1.154, P. 71.438, D. 72.5.463] — Du moins, l'arrêt qui interprète ainsi l'intention des parties ne viole aucune loi en prononçant, par suite, la nullité des évaluations que les experts auraient basées sur des battages postérieurs au dessaisissement du vendeur. — Même arrêt.

710. — Mais jugé qu'au cas de vente moyennant un prix à fixer par experts, d'après des bases convenues, le juge qui annule l'avis de la majorité des experts comme fondé sur d'autres bases, peut fixer lui-même le prix d'après l'évaluation faite conformément au contrat par l'un des experts; il ne doit pas nécessairement ordonner que les experts rectifieront leurs opérations, ou prononcer la nullité de la vente, à défaut de prix régulièrement fixé. — Paris, 20 mars 1869, sous Cass., 14 mars 1870, Bonfils, [S. 71.1.154, P. 71.438, D. 72.5.463] — V. cep. *infrà*, n. 718.

711. — Au surplus, la partie qui n'a conclu, ni en première instance, ni en appel, soit à une nouvelle expertise, soit à la nullité de la vente, et à plus forte raison si elle a même conclu, en appel, à ce que la Cour évaluât elle-même, au besoin, l'importance du rendement des récoltes, est non recevable à se faire un moyen de cassation de ce que la Cour aurait commis un excès de pouvoir en arbitrant elle-même le prix. — Cass., 14 mars 1870, précité.

712. — Au cas de vente amiable d'un terrain pour l'établissement d'un chemin de fer destiné à l'exploitation d'une mine, avec désignation d'experts-arbitres chargés de déterminer le prix ou l'indemnité due au vendeur, ces experts, en estimant la valeur des terrains occupés par le chemin de fer et le dommage causé au terrain restant, ne peuvent, sans excéder leurs pouvoirs, après avoir fait cette estimation, ajouter que l'indemnité doit être portée au double de la valeur par eux fixée, sous prétexte qu'il y aurait lieu à l'application des art. 43 et 44, L. 21 avr.

1810 sur les mines. — Cass., 14 août 1860, Badenco, [S. 60.1.938, P. 61.369, D. 61.1.61]

713. — La mission donnée à des tiers de fixer un prix de vente, dans le cas de l'art. 1592, C. civ., ne constitue ni un arbitrage, soumis aux formalités du Code de procédure, ni une expertise soumise à l'appréciation des tribunaux, mais un véritable mandat de compléter la convention de vente. — Nancy, 24 avr. 1884, Chappuy, [S. 84.2.158, P. 84.1.874] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 349, p. 338; [illegible] t. 24, n. 85, p. 77; Duvergier, t. 1, n. 154; Guillouard, t. 1, n. 108; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 140; Fuzier-Herman et Darras, art. 1592, n. 35.

714. — Jugé, de même, que la mission donnée à des tiers de fixer un prix de vente dans le cas de l'art. 1592, C. civ., ne constitue ni un arbitrage, ni une expertise, soumis aux formalités prescrites par le Code de procédure, mais un véritable mandat de compléter la convention de vente. — Nancy, 1er juill. 1864, Grandjean, [S. 64.2.154, P. 64.860]

715. — ... Que la mission donnée à un ou plusieurs arbitres-experts de fixer un prix de vente, dans le cas de l'art. 1592, C. civ., ne constitue point un arbitrage soumis aux formalités prescrites par le Code de procédure, notamment en ce qui touche le mode de procéder du tiers expert nommé pour départager les deux autres. — Bordeaux, 23 juill. 1853, Busquet, [S. 54.2.427, P. 55.1.45, D. 54.5.38]

716. — Ces tiers n'ont pas le caractère d'experts, mais celui d'arbitres amiables compositeurs; il ne sont donc pas astreints à suivre, comme experts, les règles des expertises proprement dites, et, comme amiables compositeurs, ils sont dispensés de l'observation des formalités judiciaires. — Cass., 31 mars 1862, Bricout, [S. 62.1.362, P. 62.586, D. 62.5.336] — Pau, 24 déc. 1861, Pedeucoig, [S. 62.1.362, *ad notam*, P. 62.586, D. 62.5.336]

717. — Lorsque les parties sont convenues de laisser la fixation du prix de la vente d'immeubles à l'arbitrage de tiers, les personnes ainsi déléguées ne sont ni des arbitres, dont la sentence devrait être homologuée par justice, ni des experts appelés à donner un simple avis susceptible d'être modifié, mais des mandataires ayant mission de réaliser, par la fixation du prix, la vente déjà consentie. — Bastia, 1er févr. 1892, Pietri, [S. et P. 92.2.201, D. 92.2.143]

718. — Il n'appartient donc pas aux juges de modifier l'estimation du prix de la vente, faite par les mandataires des parties, et qui a eu pour effet de rendre la vente définitive. — Même arrêt. — V. en ce sens, Despeisses, *De l'achat*, sect. 3, n. 6; Duranton, t. 16, n. 116; Laurent, *Princ. de dr. civ.*, t. 24, n. 78; Troplong, t. 1, n. 158; Guillouard, t. 1, n. 107. — *Contrà*, Bugnet, sur Pothier, t. 3, p. 11, note 4; Boileux, t. 5, p. 604, sur l'art. 1592; Aubry et Rau, 4e éd., t. 4, p. 337 et 338, § 349, texte et note 30.

719. — La vente, ainsi complétée par la fixation du prix ne pourrait plus être attaquée que pour dol ou pour lésion de plus des sept douzièmes. — Même arrêt. — V. sur ce dernier point, Delvincourt, t. 3, p. 355; Duranton, *loc. cit.*; Guillouard, *loc cit.*; Baudry-Lacantinerie, t. 3, n. 464.

720. — Jugé même que l'estimation faite par le tiers auquel la fixation du prix a été confiée ne peut être attaquée par aucune des parties pour cause de lésion, même énorme. — Bordeaux, 23 juill. 1853, précité. — *Sic*, Troplong, t. 1, n. 158; Duvergier, t. 1, n. 157; Delamarre et Lepoitvin, t. 3, n. 92 et s.

721. — Lorsque le prix d'une vente a été laissé à l'arbitrage de tiers, la somme fixée par ces arbitres ou experts ne peut être réduite, comme exorbitante, à moins de preuves manifestes d'iniquité ou d'erreur grossière dans l'estimation. — Toulouse, 25 févr. 1820, Monbreau, [S. et P. chr.] — *Sic*, Pothier, *Vente*, n. 24; Duvergier, t. 1, n. 157; Aubry et Rau, t. 4, § 349, p. 337 et 338.

722. — De même, les tribunaux ne peuvent ordonner une nouvelle expertise, sous prétexte que la première est irrégulière et exagérée... Il en est ainsi surtout lorsque c'est l'acheteur qui demande la nouvelle expertise. — Bastia, 3 avr. 1839, Romasi, [S. 40.2.195, P. 40.1.247] — *Sic*, Troplong, t. 1, n. 158; Duvergier, t. 1, n. 157; Fuzier-Herman et Darras, art. 1592, n. 24. — V. Duranton, t. 16, n. 116. — *Contrà*, Pothier, *Vente*, n. 24; Delvincourt, t. 3, p. 355.

Section V.

Cas où les parties ne sont pas autorisées à faire fixer le prix par des experts.

723. — En principe, les parties ont le droit de faire fixer par des experts le prix de toute vente. Néanmoins, le prix d'un office ne saurait être déterminé par une convention postérieure au traité de cession soumis au Gouvernement : par exemple, par un arbitrage. — V. *suprà*, vo *Office ministériel*, n. 126, 450 et s.

TITRE III.

QUI PEUT ACHETER OU VENDRE.

724. — Nous avons examiné les trois éléments essentiels de la vente qui sont : le consentement, la chose et le prix. Il nous faut maintenant étudier une quatrième condition requise pour sa validité, comme d'ailleurs pour les autres contrats : nous voulons parler de la capacité des parties. A cet égard, l'art. 1594, C. civ., pose la règle générale suivante : « *Tous ceux auxquels la loi ne l'interdit pas, peuvent acheter ou vendre* ». Cet article n'est qu'une application à la vente de la disposition qui se trouvait écrite dans l'art. 1123 et où elle est formulée dans les termes suivants : *Toute personne peut contracter, si elle n'en est pas déclarée incapable par la loi* ».

725. — La capacité est donc la règle, et l'incapacité ne constitue qu'une exception. Ainsi, ne sont incapables de vendre ou d'acheter que ceux auxquels une loi le défend. Parmi les incapacités, les unes sont d'ordre général et indiquées par l'art. 1124, C. civ.; elles enlèvent la faculté générale de contracter. Les autres sont particulières au contrat de vente. Ces dernières, les seules dont nous ayons à nous occuper, sont écrites dans les art. 1595, 1596 et 1597, C. civ., dans les art. 686 et 711, C. proc. civ., dans les art. 175 et 176, C. pén.; enfin dans les art. 21 et 101, C. for.

726. — En vertu du principe que la capacité est la règle, il a été jugé qu'un père peut valablement vendre à son fils, de même qu'à un étranger; seulement une telle vente est plus facilement soupçonnée de fraude; mais encore faut-il la prouver. — En conséquence, les ventes d'immeubles faites par un père à l'un de ses enfants ne sont point nulles de plein droit, quand même elles portent sur la presque totalité des immeubles. — Colmar, 15 nov. 1808, Kubel, [S. et P. chr.]

727. — Avant d'entrer dans l'examen des prohibitions édictées par les textes précités, examinons celles qui ont été motivées par des lois d'ordre public. Il a été jugé qu'est nulle, comme contraire à une loi d'ordre public, la vente d'une institution de jeunes gens à un individu âgé de moins de vingt-cinq ans et non muni du brevet de capacité. — Dès lors, l'engagement pris par l'acquéreur de payer le prix de vente, est sans cause, et l'acquéreur a le droit de répéter les sommes par lui payées avec intérêts du jour du versement. — Rouen, 16 déc. 1875, Herpin, [S. 77.2.55, P. 77.324] — La nullité de la vente entraine celle du bail des lieux consenti accessoirement à la vente. — Même arrêt. — V. aussi en ce qui concerne la vente d'un fonds de pharmacie à un individu non encore admis à exercer la profession, *suprà*, v° *Pharmacie*, n. 60 et s., et pour la vente d'un fonds d'herboriste, *eod. v°*, n. 326. — V. aussi, *suprà* v° *Office ministériel*, n. 393 et 610.

CHAPITRE I.

VENTE ENTRE ÉPOUX.

728. — Sous l'ancienne législation, toute espèce de contrat était généralement prohibé entre époux (Cout. Normandie, art. 410; Cout. Nivernais, ch. 23, art. 27; Cout. Bourbonnais, art. 226. — Pothier, *Traité des donations entre mari et femme*, n. 78; Dumoulin, sur l'art. 156, cout. Paris, n. 5; Toullier, n. 41). Toutefois Dumoulin admettait, comme exception, le cas de nécessité, *Nisi ex necessitate*. — Planiol, t. 2, n. 1436.

729. — Suivant l'art. 1595, le contrat de vente ne peut avoir

lieu entre époux que dans les trois cas suivants : 1° celui où l'un des époux cède des biens à l'autre séparé judiciairement d'avec lui en paiement de ses droits ; 2° celui où la cession que le mari fait à sa femme, même non séparée, a une cause légitime, telle que le remploi de ses immeubles aliénés ou de deniers à elle appartenant, si ces immeubles ou deniers ne tombent pas en communauté ; 3° celui où la femme cède des biens à son mari en paiement d'une somme qu'elle lui avait promise en dot, et quand il y a exclusion de communauté.

730. — On estime généralement que la prohibition de l'art. 1595 tire sa raison d'être de la nature même de la vente et constitue une disposition spéciale à ce contrat. Il en résulte que le texte doit être appliqué restrictivement au point de vue de la prohibition qu'il édicte, tandis qu'au contraire il doit recevoir une application large en ce qui concerne les dérogations. — Duvergier, t. 1, n. 176; Demolombe, t. 4, n. 237 et s.; Guillouard, t. 1, n. 145, 146; Planiol, *Rev. crit.*, 1888, p. 273 et s.; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 3, n. 489 ; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 201; Fuzier-Herman et Darras, art. 1595, n. 1. — *Contrà*, Rolland de Villargues, *Rép.*, v° *Transactions*, n. 32; Marbeau, *Transactions*, n. 100; Planiol, t. 2, n. 1439.

731. — Ainsi, la vente entre futurs époux, consentie dans l'intervalle du contrat de mariage à la célébration, ne peut être considérée comme une vente entre époux, prohibée par l'art. 1595, C. civ. — Cette vente ne peut plus être regardée comme constituant un changement au contrat de mariage, entraînant la nécessité d'un acte public, encore bien que l'objet vendu soit un immeuble que la femme s'est constitué en dot. — Bordeaux, 30 janv. 1834, Bacalan, [S. 34.2.281, P. chr.] — V. *suprà*, v° *Contrat de mariage*, n. 405. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 351, note 20, p. 349 ; Guillouard, t. 1, n. 147; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 203 ; Fuzier-Herman et Darras, art. 1595, n. 3.

732. — Ainsi, encore, l'art. 1595 ne s'applique qu'aux ventes amiables. Par suite, un époux peut se rendre, en justice, adjudicataire des biens vendus, sur saisie, au préjudice de l'autre époux. — V. *suprà*, v^is^ *Saisie immobilière*, n. 1311 et s.; *Surenchère*, n. 335 et 336.

733. — Toutefois, la prohibition de la vente entre époux s'applique même à l'adjudication devant notaire, cette vente étant volontaire; il importe peu que la publicité du cahier des charges et des enchères paraisse la garantir contre toute connivence entre la femme et le mari. — Trib. Seine, 7 nov. 1894, sous Paris, Liquid. de la Comp. centrale des cafés-restaurants, de Goldschmidt et Chouet, [S. et P. 98.2.17] — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 202.

734. — Dans les cas où la loi autorise la vente entre époux, le mari peut vendre à sa femme, soit ses propres biens, soit ceux de la communauté. — Riom, 3 janv. 1888, Lenègre, [S. 89.2.236, P. 89.1.1240, D. 89.2.124] — *Sic*, Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 4, § 679, note 18, p. 279 ; Aubry et Rau, t. 4, § 351, texte et note 28, p. 351 ; Guillouard, t. 1, n. 157; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 3, n. 482 ; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, *Tr. du contrat de mariage*, t. 1, n. 387 ; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, *Vente et échange*, n. 217; Colmet de Santerre, t. 7, n. 20 *bis*-III; Laurent, t. 24, n. 36; Fuzier-Herman et Darras, art. 1595, n. 13. — *Contrà*, Battur, *Tr. de la communauté*, t. 2, n. 589.

735. — Jugé, en ce sens, que le mari peut vendre à sa femme des objets mobiliers, pour la remplir de ses immeubles aliénés, soit que ces objets appartiennent en propre au mari, soit qu'ils fassent partie de la communauté. Une telle vente a pour effet de transférer à la femme la propriété *in specie* des meubles à elle cédés, et non pas seulement un droit de créance pour le prix de leur valeur, à exercer lors de la dissolution de la communauté. — En conséquence, ces meubles ne peuvent, après la vente, être saisis par les créanciers personnels du mari, surtout lorsque déjà la femme a fait prononcer sa séparation de biens (C. civ., art. 1401, 1421, 1595). — Cass., 9 mars 1837, Poupillier, [S. 37.1.623, P. 37.1.207] — Riom, 3 janv. 1888, Lenègre, [S. 89.2.236, P. 89.1.1240, D. 89.2.124]

736. — La vente peut porter soit sur les immeubles, soit sur les meubles, au gré des parties. — Nancy, 5 nov. 1868, Cartry, [S. 69.2.55, P. 69.233] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 351, p. 351; Guillouard, t. 1, n. 159; Laurent, t. 24, n. 36; Fuzier-Herman et Darras, art. 1595, n. 14.

737. — Jugé que la vente de meubles dépendant de la communauté, faite par le mari à sa femme à titre de remboursement des propres aliénés de celle-ci, est valable, conformément au § 2 de l'art. 1595, C. civ., qui autorise ne distinguant pas entre la vente de meubles et la vente d'immeubles. — Cass., 9 mars 1837, précité. — Nancy, 5 nov. 1868, précité.

738. — Pour qu'une vente faite par le mari à la femme, dans les termes de l'art. 1595-2°, C. civ., soit valable, il n'est pas nécessaire que la créance de la femme soit égale à la valeur des immeubles vendus; il suffit qu'il y ait réellement vente en paiement d'une dette actuelle et personnelle du mari, pourvu toutefois que l'avantage indirect qui pourrait résulter de l'infériorité du prix ne soit pas assez considérable pour enlever à l'acte son caractère de contrat à titre onéreux. — Nancy, 25 juill. 1868, Grandidier, [S. 69.2.86, P. 69.451] — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 224; Guillouard, t. 1, n. 158 ; Fuzier-Herman et Darras, art. 1595, n. 16. — V. *infrà*, n. 800 et s.

739. — Mais il a été jugé que la décision qui se fonde sur ce que la femme n'avait au moment de la vente aucune reprise à exercer en raison de ses deniers dotaux, et qu'elle n'avait qu'une créance paraphernale, pour une très faible somme, hors de toute proportion avec la valeur des biens vendus, fait en droit une juste application de l'art. 1595 en déclarant nulle la vente consentie. — Cass., 24 juin 1839, Leiris, [S. 39.1.596, P. 39.2.24]

740. — La loi se place au point de vue d'un intérêt pécuniaire. Dès lors, un intérêt purement moral, des motifs de cœur ou de sentiment ne suffiraient pas pour légitimer une vente entre époux. — Montpellier, 7 juill. 1837, sous Cass., 24 juin 1839, précité.

Section I.

Du cas où l'un des époux cède des biens à l'autre, séparé judiciairement d'avec lui en paiement de ses droits.

741. — Dans ce premier cas, la faculté de cession est réciproque. Et il y a moins une vente qu'une dation en paiement; les effets de pareilles cessions ne seraient donc pas absolument les mêmes que ceux de la vente. — Duranton, t. 12, n. 79 et s., et t. 16, n. 147 ; Duvergier, t. 1, n. 178; Delvincourt, t. 3, p. 65, note 3; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 205; Planiol, t. 2, n. 1443.

742. — Le premier cas reçoit son application quel que soit le régime sous lequel les époux sont mariés. Il importe peu, d'ailleurs, qu'ils soient séparés de corps et de biens ou de biens seulement. — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 206. — V. *suprà*, v° *Divorce et séparation de corps*, n. 72.

743. — Pour que la vente soit permise, il faut que la séparation de biens ait été prononcée. Il ne suffirait donc pas que la demande eût été seulement introduite. — Cass., 1er juill. 1873, Bouault, [S. 73.1.320, P. 73.789, D. 73.1.464] — Caen, 4 janv. 1851, Latilard, [P. 53.2.219, D. 54.2.48] — Bourges, 25 janv. 1871, Bouault, [S. 71.2.9, P. 71.78, D. 71.2.172] — *Sic*, Guillouard, t. 1, n. 151; Laurent, t. 24, n. 34; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 207.

744. — Une vente faite par un mari à sa femme, à titre de remboursement des deniers dotaux de celle-ci, est nulle comme dépourvue d'une cause légitime, lorsqu'elle a eu lieu sans séparation de biens antérieure, et par conséquent avant toute exigibilité de la dot de la part de la femme. — Cass., 28 nov. 1855, André, [S. 56.1.680, P. 56.1.536]

745. — Il en est ainsi, alors surtout que la vente peut paraître faite en fraude des droits des créanciers du mari. — Même arrêt.

746. — Et la vente ainsi faite avant le jugement de séparation précité est nulle, fût-elle même postérieure à l'introduction de la demande. — Caen, 4 janv. 1851, précité.

747. — En d'autres termes, la cession serait nulle, lors même qu'elle serait intervenue pendant l'instance en séparation; la disposition de l'art. 1445, C. civ., qui fait remonter les effets de la séparation au jour de la demande n'a pas pour effet de conférer à la femme demanderesse en séparation la capacité juridique que l'art. 1595-1° accorde à la femme séparée. — Cass., 1er juill. 1873, précité.

748. — Jugé, dans le même sens, que la cession d'objets mobiliers faite par le mari à sa femme, en paiement de ses reprises, pendant l'instance en séparation de biens, n'est pas valable : que l'exception portée par l'art. 1595, § 1, C. civ., à la prohibition de la vente entre époux, s'applique exclusivement au cas où les époux sont judiciairement séparés. — Bourges, 25 janv. 1871,

précité. — Vainement excéperait-on de l'art. 1445, C. civ., qui fait remonter les effets de la séparation de biens au jour de la demande : cette disposition n'est pas applicable aux ventes entre époux. — Même arrêt.

749. — Du principe que la vente entre époux n'est permise que dans les cas déterminés par la loi, il suit que l'attribution, à titre de vente de meubles de la communauté faite par la femme au mari, dans le cours de l'instance en séparation, est nulle et de nul effet; la disposition de l'art. 1445, C. civ., qui fait remonter les effets de la séparation au jour de la demande, n'a pas pour effet de conférer à la femme, demanderesse en séparation, la capacité juridique, que l'art. 1595, C. civ., accorde à la femme séparée. — Bordeaux, 16 mai 1881, Lagarde, [S. 82.2.59, P. 82.1.333]

750. — Il a pourtant été jugé qu'est valable la vente, par le mari à la femme, subordonnée à la condition que la séparation de biens sera prononcée entre les époux. — Grenoble, 1er juin 1865, Jacquemet, [S. 65.2.332, P. 65.1237, D. 65.2.182] — *Sic*, Guillouard, t. 1, n. 151.

751. — Il a été même décidé que la cession d'une créance, consentie sous le régime de la communauté et avant toute séparation de biens par un mari à sa femme à titre de remboursement, tant de son apport mobilier exclu de la communauté aux termes du contrat de mariage et aliéné par le mari, que d'un immeuble à elle propre également aliéné pendant le mariage, est valable conformément au § 2 de l'art. 1595, C. civ., qui n'est pas limitatif et ne parle de remploi que par forme d'exemple. — Poitiers, 11 août 1863, Moreau, [S. 65.2.303, P. 65.1136, D. 65.2.103] — Marcadé, t. 6, sur l'art. 1595, n. 2; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 4, § 679, note 18; Aubry et Rau, t. 4, § 351, p. 350, note 23. — V. d'ailleurs *suprà*, v° *Séparation de biens*, n. 553 et s.

752. — Pour que le mari puisse, après séparation de biens, valablement céder des biens en paiement des droits de sa femme, il n'est pas nécessaire que la liquidation de ces droits ait eu lieu. — Bourges, 5 mai 1830, Oppin, [S. et P. chr.]

753. — Les créanciers pourront attaquer la vente ou la cession si elle a eu lieu en fraude de leurs droits. Il a été jugé, à cet égard, que lorsqu'un créancier du mari demande, en vertu de l'art. 1167, la nullité d'une cession de droits successifs consentie par ce dernier à sa femme, séparée de biens, en paiement de ses reprises, la question de savoir si cette cession a été faite en fraude des droits des créanciers et si la femme s'est rendue complice de cette fraude, est souverainement appréciée par les juges du fond. — Cass., 16 avr. 1889, Bouzemont, [S. 91.1.106, P. 91.1.257, D. 90.1.260] — *Sic*, Guillouard, t. 1, n. 152; Fuzier-Herman et Darras, art. 1595, n. 29.

754. — Jugé que la vente faite par un mari à sa femme séparée de biens, pour la remplir de ses reprises avec délégation de l'excédant aux créanciers inscrits, est valable et ne peut être attaquée par un créancier dont le titre est postérieur à cette vente; qu'on doit dès lors lui réputer une cause légitime. — Paris, 21 janv. 1814, Lamarre, [S. et P. chr.]

755. — La vente d'un immeuble, faite par le mari à sa femme séparée de biens en paiement de ses reprises, est nulle, si les droits de la femme sont primés par des créanciers subrogés dans son hypothèque légale sur l'immeuble, et dont les créances sont supérieures au prix de l'immeuble. — Trib. Seine, 7 nov. 1894, sous Paris, Liquid. de la Comp. centrale des cafés-restaurants, de Goldschmidt et Chouet, [S. et P. 98.2.17] — V. aussi *suprà*, v° *Action paulienne*, n. 120.

Section II.

Du cas où la cession que le mari fait à sa femme, même non séparée, a une cause légitime, telle que le remploi de ses immeubles aliénés ou de deniers à elle appartenant, si ces immeubles ou deniers ne tombent pas en communauté.

756. — Dans le deuxième cas prévu par l'art. 1595, la faculté de cession n'existe que du mari à la femme, et non de la femme au mari. Sous ce rapport, la disposition est limitative. — Duvergier, t. 1, n. 179; Troplong, t. 1, n. 179; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 211.

757. — Mais la disposition n'a rien de limitatif dans l'énumération qu'elle fait de causes *réputées légitimes* de cession par le mari à la femme : les hypothèses indiquées dans l'article ne le sont que comme exemples explicatifs. — Duvergier, t. 1, n. 179; Troplong, n. 180; Toullier, t. 12, n. 41; Duranton, t. 16, n. 149; Marcadé, sur l'art. 1595, n. 2; Aubry et Rau, t. 4, § 351, note 23, p. 350; Laurent, t. 24, n. 37; Guillouard, t. 1, n. 153; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 212; Fuzier-Herman et Darras, art. 1595, n. 31; Planiol, t. 2, n. 1443.

758. — La jurisprudence est en ce sens. Jugé à cet égard que les ventes entre époux sont valables toutes les fois qu'elles ont une cause légitime, bien qu'elles n'aient pas été consenties dans les hypothèses indiquées par le § 2 de l'art. 1595, C. civ. : que cette disposition est démonstrative et non limitative. — Cass., 23 août 1825, Menwel, [S. et P. chr.] — Paris, 21 janv. 1814, précité. — Bordeaux, 1er déc. 1829, Larue, [S. et P. chr.] — Poitiers, 11 août 1863, précité.

759. — ... Que les ventes entre époux sont valables toutes les fois qu'elles ont une cause légitime, bien qu'elles n'aient pas été consenties dans les hypothèses indiquées au § 2 de l'art. 1595, C. civ. : que cette disposition n'est qu'énonciative et non limitative. — Agen, 4 déc. 1854, Capdeville, [S. 55.2.62, P. 55.1.421] — V. aussi *suprà*, v° *Echange*, n. 64 et s.

760. — Spécialement, la vente faite par le mari à sa femme peut être déclarée valable à l'égard d'un acquéreur postérieur du mari, lorsqu'il est reconnu qu'elle a une cause légitime, telle, par exemple, que le paiement des dettes du mari et l'éducation ou l'entretien des enfants. — Cass., 23 août 1825, précité.

761. — La vente entre époux n'est permise que par exception, et lorsqu'il y a cause légitime, dans les termes de l'art. 1595, § 2, C. civ. — Cass., 16 avr. 1889, Bouzemont, [S. 90.1.22, P. 90.1.34, D. 89.1.375]

762. — Mais que faut-il entendre par cause légitime? La question est très-controversée. D'après un premier système, la vente faite par le mari à la femme non séparée judiciairement n'a une cause légitime qu'autant qu'elle a pour objet le remboursement d'une créance actuelle et exigible. — Cass., 15 juin 1881, Robert, [S. 83.1.473, P. 83.1.1175, et la note de M. Bufnoir, D. 82.1.193]; — 11 juill. 1888, Dougemont, [S. 88.1.408, P. 88.1.1022, D. 89.1.60]; — 16 avr. 1889, précité. — Nîmes, 9 janv. 1882, Robert, [S. 82.2.253, P. 82.1.1175] — *Sic*, Fuzier-Herman et Darras, art. 1595, n. 33. — V. toutefois, en ce sens qu'il n'est pas nécessaire, pour légitimer la cession en paiement, que la créance de la femme soit exigible, pourvu qu'elle soit susceptible d'un remboursement actuel : Duvergier, t. 1, n. 177 et 179; Valette, *Mélanges*, publiés par Hérold et Lyon-Caen, t. 1, p. 484; Aubry et Rau, t. 4, § 351, p. 350; la note précitée de M. Bufnoir; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 216.

763. — Jugé, en ce sens, que la cession faite par un mari à sa femme, même non séparée, en dehors des hypothèses indiquées par le § 2 de l'art. 1595, C. civ., est valable toutes les fois qu'elle a une cause légitime; mais qu'on ne doit considérer comme telle qu'une cession faite en paiement d'une créance certaine et devenue exigible. — Cass., 1er juill. 1873, Bouault, [S. 73.1.320, P. 73.789, D. 73.1.464]

764. — ... Que la cession de meubles consentie sous le régime de communauté et avant toute séparation par un mari à sa femme, à titre de remboursement d'une créance propre à la femme et touchée par le mari, est nulle; que les créances en reprise de la femme n'étant exigibles qu'après la séparation, ne peuvent être une cause légitime de cession. — Même arrêt.

765. — ... Que la vente faite par un mari à sa femme, à titre de remploi de deniers propres à celle-ci, n'est valable qu'autant qu'elle a pour cause une créance actuelle et exigible de la femme envers son mari; qu'il ne suffirait pas à cet égard d'une créance purement éventuelle, dont l'existence et le *quantum* dépendraient d'une liquidation à faire. — Bourges, 14 mars 1853, Guillien, [S. 53.2.512, P. 54.1.148, D. 55.2.7]

766. — ... Qu'on ne doit considérer comme cause légitime de la cession faite par un mari à sa femme non séparée, dans les termes du § 2 de l'art. 1595, C. civ., que celle faite en échange d'une créance préexistante, liquide et actuellement exigible. — Besançon, 15 juin 1881, Vuillet, [S. 82.2.127, P. 82.1.690, D. 82.2.52] — Bordeaux, 15 févr. 1882, Guérin, [S. 84.2.27, P. 84.1.198, D. 83.2.176]

767. — ... Que la vente d'un immeuble, consentie par le mari à sa femme, non séparée de biens (et mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts) n'a une cause légitime que si elle a pour but le remboursement d'une créance exigible. — Douai, 20 juin 1894, Jacquemart, [S. et P. 96.2.114, D. 95.2.515]

768. — En conséquence, cette vente est nulle si elle intervient avant la dissolution de la communauté, pour remplir la femme de ses reprises. — Même arrêt.

769. — En tout cas, cette vente doit être annulée à la requête des créanciers du mari, si elle a été faite en fraude de leurs droits. — Même arrêt.

770. — Jugé encore, dans le même ordre d'idées, que la vente ou dation en paiement, faite par le mari à la femme, pour l'indemniser, tant de l'aliénation de ses immeubles propres, que des paiements qu'elle aurait effectués pour lui, n'est valable que dans la mesure où elle s'applique aux immeubles aliénés, la créance de la femme étant ici exigible; mais que en tant que la cession s'applique aux paiements faits par la femme, elle est nulle, la créance de la femme de ce chef n'étant pas exigible. — Bordeaux, 15 févr. 1882, précité.

771. — A l'inverse, la vente faite par le mari à la femme a une cause légitime, au sens de l'art. 1595, § 2, C. civ., lorsque le mari est débiteur de sa femme d'une créance certaine, dont il lui est loisible de se libérer, en même temps qu'il est loisible à la femme d'en exiger le paiement. — Riom, 3 janv. 1888, Lenègre, [S. 89.2.236, P. 89.1.1240, D. 89.2.124]

772. — Spécialement, lorsque, les époux étant mariés sous le régime dotal, le contrat de mariage autorise le mari à vendre les immeubles dotaux à charge de remploi, cette clause obligeant le mari à remployer sans délai le prix des immeubles aliénés, et autorisant la femme à exiger le remploi; même avant la séparation de biens, est valable la vente faite par le mari à la femme en remploi des immeubles dotaux par lui aliénés. — Même arrêt.

773. — Jugé, pareillement, dans le même système, que l'on doit considérer comme valable, sous le régime dotal avec société d'acquêts, et avant toute séparation, la vente consentie par le mari à la femme, pour la remplir de ses paraphernaux dont il était resté en possession, alors que, d'aucune stipulation du contrat de mariage, il ne résulte que le mari aurait l'administration des paraphernaux; qu'en pareil cas, la femme conserve, durant le mariage, le droit de reprendre l'administration de ses paraphernaux, en telle sorte que sa créance, de ce chef, contre le mari, est exigible, ce qui autorise la vente à elle faite par le mari. — Bordeaux, 24 mai 1883, Rouchon, [S. 83.2.252, P. 83.1.1244]

774. — Mais, en principe, la dot, sous le régime dotal, ne devant être restituée par le mari qu'après la séparation de biens ou la dissolution du mariage, il s'ensuit que la vente consentie par le mari à sa femme, non séparée de biens, en paiement de sa dot, est nulle, comme n'ayant aucune cause légitime. — Cass., 10 juill. 1841, Brochier, [S. 42.2.8, P. 41.2.674] — Grenoble, 8 mars 1831, Chollat, [S. 32.2.55, P. chr.] — V. aussi Cass., 15 juin 1881, précité. — Nîmes, 9 janv. 1882, précité. — *Sic*, Troplong, t. 1, n. 180; Duvergier, t. 1, n. 179; Aubry et Rau, t. 4, § 350, texte et note 24, p. 351; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 215.

775. — Jugé, dans le même sens, qu'une vente entre époux mariés sous le régime dotal n'a pas une cause légitime dans le fait que la femme est créancière du mari pour le montant de sa dot, tant que la séparation de biens n'a pas été prononcée, cette créance jusqu'alors n'étant pas exigible. — Cass., 24 juin 1839, Leiris, [S. 39.1.596, P. 39.2.24]

776. — Vainement dirait-on qu'il suffit, aux termes du n. 2 de l'art. 1595, C. civ., pour que la vente puisse avoir lieu, que la créance de la femme ne tombe pas en communauté : la créance résultant de la dot est une reprise qui, aux termes du n. 1 du même art. 1595, ne peut autoriser la vente par le mari à la femme qu'après une séparation de biens judiciairement prononcée. — Même arrêt.

777. — Ainsi, la vente est nulle quand elle a pour but de couvrir la femme dotale du montant de sa dot et de ses reprises. — Cass., 15 juin 1881, précité. — Nîmes, 9 janv. 1882, précité. — *Sic*, Zachariæ, Massé et Vergé, t. 4, p. 279, § 679, note 18; Aubry et Rau, t. 4, p. 350, § 351, texte et note 243. — V. cependant Laurent, t. 24, n. 38.

778. — Pareillement, est nulle la vente faite par le mari à sa femme, avec laquelle il est commun en biens, à titre de remploi de propres de la femme aliénés, lorsque, aux termes du contrat de mariage, le remploi était purement facultatif. — Cass., 11 juill. 1888, précité; — 16 avr. 1889, précité. — *Contrà*, la note précitée de M. Bufnoir; Guillouard, t. 1, n. 154, p. 172.

779. — Il en est de même, dans le cas où les époux sont mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts. — Besançon, 15 juin 1881, précité.

780. — Est également nulle la vente faite par un mari à sa femme non séparée de biens, à titre de remploi de deniers à provenir d'une succession non encore liquidée. — Grenoble, 24 mai 1867, Blanc, [S. 68.2.104, P. 68.464]

781. — Jugé de même que la vente faite, avant la séparation de biens, par le mari à sa femme mariée sous le régime dotal, peut être annulée si elle n'a pas eu lieu à titre de remploi, prescrit par le contrat de mariage, d'immeubles dotaux aliénés. — Même arrêt. — V. *infra*, n. 796.

782. — ... Qu'une pareille vente faite par le mari à sa femme avant la séparation de biens est nulle, surtout lorsqu'elle est reconnue faite en fraude des droits des créanciers du mari. — Riom, 24 mars 1852, et Cass., 28 nov. 1855, précités.

783. — ... Que la disposition du § 2 de l'art. 1595, C. civ., qui autorise exceptionnellement la cession faite par le mari à sa femme, lorsque cette cession a une cause légitime, telle que le remploi d'immeubles aliénés ou de deniers restés propres à celle-ci, n'est point applicable au cas où les sommes touchées par le mari sont entrées dans la communauté, sauf le droit pour la femme d'en réclamer l'équivalent à titre de reprises, à sa dissolution; que, dans ce cas, en effet, la cession, n'ayant pas pour objet une créance actuelle et exigible, manquerait de cause légitime. — Bourges, 25 janv. 1871, Bouault, [S. 71.2.9, P. 71.78, D. 71.2.172]

784. — D'après un deuxième système, il n'est pas nécessaire que la créance de la femme soit exigible pour que la vente ait une cause légitime. — Douai, 10 nov. 1880, Crampon, [S. 83.2.253, P. 83.1.1245] — Trib. Arras, 7 oct. 1882, Planquette, [S. et P. *Ibid.*] — *Sic*, Laurent, t. 24, n. 38.

785. — Ainsi, est valable la cession faite par le mari à la femme non séparée, pour le remboursement d'une créance certaine et déterminée, que la femme a contre son mari, tant pour deniers à elle appartenant, que pour prix de ses immeubles aliénés. — Douai, 10 nov. 1880, précité.

786. — De même encore, est valable la cession faite par le mari à la femme mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts et non séparée, pour la remplir du montant de sa dot et de ses reprises. — Trib. Arras, 7 oct. 1882, précité.

787. — Jugé encore, dans ce système, que, sous le régime dotal, la vente faite par le mari débiteur de deniers dotaux à sa femme est valable... quoique le contrat de mariage ne stipule pas l'emploi de deniers dotaux..., que la séparation de biens n'ait pas été prononcée entre les époux..., et que, par conséquent, la dette ne soit pas exigible, l'art. 1595, C. civ., ne prescrivant pas la condition d'exigibilité. — Alger, 6 mars 1882, Fabre, [S. 84.2.137, P. 84.1.736]

788. — ... Qu'est valable comme ayant une cause légitime la cession faite par le mari à la femme, même non séparée, pour lui rembourser la valeur de ses propres aliénés, surtout lorsque le mari est en déconfiture; que l'exigibilité de la créance de la femme n'est pas une condition essentielle de la validité de la cession. — Chambéry, 21 févr. 1876, Grandperret, [S. 76.2.143, P. 76.586, D. 77.2.47]

789. — ... Que la vente ou dation en paiement, faite par le mari à sa femme, au cours de la communauté, pour l'indemniser de l'aliénation de ses immeubles propres, est valable, encore bien que la créance ne soit pas exigible. — Nancy, 18 févr. 1885, Gaillet, [S. 86.2.87, P. 86.1.470]

790. — Toutefois, il en est autrement, et la vente ne saurait être maintenue, lorsqu'elle est le résultat d'une simulation concertée entre les deux époux, à l'effet de soustraire le mobilier, objet de la vente, à l'action des créanciers du mari. — Même arrêt.

791. — Jugé que la disposition du n. 2 de l'art. 1595, C. civ., qui, par exception, autorise le mari à consentir la vente de ses biens à son épouse, même non séparée, pour le remploi de ses immeubles aliénés, n'est applicable que dans le cas où les époux sont mariés sous le régime de la communauté. — Au surplus, et cette exception fût-elle également applicable sous le régime dotal, elle ne saurait être invoquée au cas où le mari, autorisé par le contrat de mariage à vendre les biens dotaux de son épouse, n'a en même temps été assujetti à aucune espèce de remploi. — Grenoble, 26 mars 1832, Néry, [S. 33.2.152, P. chr.] — Sur le point de savoir si l'al. 2 de l'art. 1595 s'applique au régime dotal, V. Marcade, sur l'art. 1595, n. 2; Guillouard, t. 1, n. 156,

Laurent, t. 24, n. 36; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 3, n. 483; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 217.

792. — Sur le point de savoir si, dans les cas où la vente est autorisée par l'al. 2 de l'art. 1595, le mari peut céder à sa femme, non seulement ses biens propres, mais encore ceux de la communauté, V. *supra*, n. 734.

Section III.

Du cas où la femme cède des biens à son mari, en paiement d'une somme qu'elle lui aurait promise en dot, et lorsqu'il y a exclusion de communauté.

793. — Dans le § 3 de l'art. 1595, il n'est question que de la vente de la femme au mari; la vente, dans l'hypothèse qui y est prévue, n'est valable qu'autant qu'il y a exclusion de communauté : ce qui ne comprend pas seulement le cas où le mariage a lieu sous le régime d'exclusion de communauté, mais aussi celui où la femme serait mariée sous le régime de la séparation de biens ou sous le régime dotal. — Toullier, t. 12, n. 41; Duranton, t. 16, n. 150; Troplong, n. 181; Duvergier, t. 1, n. 181; Delvincourt, t. 3, p. 65, note 7; Marcadé, sur l'art. 1595, n. 3; Aubry et Rau, t. 4, § 351, p. 351; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 3, n. 485; Colmet de Santerre, t. 7, n. 21 *bis*-I et s.; Guillouard, t. 1, n. 161; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 219.

794. — Sous le régime de la communauté conventionnelle, la femme ne pourrait pas céder à son mari des biens en paiement d'une somme dont elle aurait promis l'apport. Le texte veut, en effet, qu'il y ait exclusion de communauté, c'est-à-dire de la communauté soit légale, soit conventionnelle. — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 220. — *Contrà*, Colmet de Santerre, t. 7, n. 21 *bis* II et VI.

795. — La femme pourrait-elle s'acquitter de la même manière d'une dette qu'elle aurait contractée envers son mari antérieurement au mariage, ou par les stipulations mêmes du contrat? Cette question a été soulevée au Conseil d'Etat (Locré, t. 14, p. 50 et 51); on proposait un changement de rédaction qui l'aurait résolue affirmativement; mais cette modification ne fut pas adoptée. Il faut donc restreindre le § 3 de l'art. 1595 dans ses termes rigoureux. — Troplong, n. 182; Duvergier, t. 1, n. 182; Aubry et Rau, t. 4, § 351, p. 351; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 3, n. 486; Guillouard, t. 1, n. 162; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 221.

Section IV.

Règles communes aux ventes entre époux. — Nullité. Avantage indirect.

796. — La vente entre époux, quoique ayant eu lieu dans les cas où elle est autorisée par l'art. 1595, n'échappe pas à l'action paulienne de l'art. 1167, si elle été faite en fraude des droits des créanciers. Ces derniers pourront donc la faire annuler s'ils prouvent le concert frauduleux des époux. — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 223.

797. — Jugé que la cession faite par le mari à la femme, pour la rembourser de ses reprises après la séparation de biens, ne peut être attaquée par les créanciers du mari qu'autant qu'elle a eu lieu en fraude de leurs droits et que la femme s'est rendue complice de cette fraude; la cession ne saurait être annulée par le seul motif que les objets cédés n'auraient pas été estimés à leur véritable valeur. — Cass., 22 déc. 1880, Babin, [S. 81.1.321, P. 81.1.774, D. 81.1.156] — V. aussi Cass., 11 mai 1868, Constantin, [S. 68.1.432, P. 68.572, D. 68.1.456]

798. — La vente permise entre époux peut avoir lieu pour un prix inférieur à la somme due à l'époux acheteur; dans ce cas, ce dernier reste créancier de la différence.

799. — Sur la question de savoir si elle pourrait aussi avoir lieu pour un prix supérieur, V. *suprà*, n. 738 et 739. Toutefois, si la différence était trop grande entre la dette à éteindre et le prix de l'immeuble cédé, la vente n'aurait plus le caractère de dation en paiement qui lui est nécessaire pour rentrer dans les cas prévus par l'art. 1595. — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 224.

800. — Si, lorsque la vente est permise, les époux se font des avantages indirects, les héritiers des contractants conservent tous leurs droits pour faire réduire ces avantages. Telle est la disposition finale de l'art. 1595. La loi n'entend par là que les héritiers à réserve auxquels est attribué le droit de demander la réduction des libéralités excédant la quotité disponible. — V. *suprà*, v° *Quotité disponible et réserve*, n. 350 et s.

801. — Jugé que les avantages indirects résultant d'une vente entre époux consentie dans les cas déterminés par l'art. 1595, C. civ., sont seulement soumis à l'action en réduction des héritiers réservataires s'ils excèdent la quotité disponible; qu'ils ne peuvent être critiqués par les créanciers de l'époux vendeur, sauf le droit pour ceux-ci de provoquer l'annulation de la vente en cas de fraude. — Cass., 11 mai 1868, précité. — *Sic*, Toullier, t. 12, n. 41; Duvergier, t. 1, n. 185; Duranton, t. 16, n. 152; Troplong, t. 1, n. 183; Marcadé, sur l'art. 1595, n. 5; Zachariæ, Massé et Vergé, t. 4, § 679, p. 280, note 22; Bonnet, *Dispos. par contr. de mar.*, t. 3, n. 1108; Lance, *Essai sur les contr. à tit. onéreux entre époux*, n. 103 et s.; Aubry et Rau, t. 4, § 351, texte et notes 29 et 30, p. 351; Guillouard, t. 1, n. 163; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 225.

802. — Une opinion décide que les ventes entre époux faites hors les cas prévus par l'art. 1595, C. civ., peuvent, selon les circonstances, valoir comme donations déguisées. — Toullier, t. 6, n. 41; Duvergier, t. 1, n. 183; Troplong, t. 1, n. 185; Zachariæ, t. 2, § 351, note 15.

803. — Mais une autre opinion déclare, à bon droit, qu'elles sont nulles par application de l'art. 1595. Et le système qui admet la nullité de la vente est consacré par deux arrêts de Grenoble, 24 janv. 1826, Durand, [P. chr.]; — 8 mars 1831, Chollat, [P. chr.] — Il l'est également par les motifs d'un arrêt de Bordeaux déclarant que, dans les ventes faites entre époux hors des cas prévus par l'art. 1595, la qualité des parties fait présumer la fraude. — Bordeaux, 1er déc. 1829, Larue, [S. et P. chr.] — V. aussi Paris, 9 juill. 1895, Liquid. de la Comp. centrale des cafés-restaurants de Goldschmidt et Chouet, [S. et P. 98.2.17] — V. dans le sens de la nullité, Duranton, t. 16, n. 153; Marcadé, sur l'art. 1595, n. 4; Aubry et Rau, t. 4, § 351, texte et notes 31, 32, p. 351, 352; Colmet de Santerre, t. 7, n. 22 *bis*-I; Laurent, t. 24, n. 41; Guillouard, t. 1, n. 165; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 225.

804. — Jugé que la vente consentie entre époux sans cause légitime est nulle en toute hypothèse, sans que les tribunaux aient à rechercher si la vente dissimule ou non une donation déguisée. — Trib. Seine, 7 nov. 1894 (motifs), sous Paris, 9 juill. 1895, précité.

805. — La nullité de la vente entre époux, faite hors des cas prévus par l'art. 1595, doit être demandée dans les dix ans (art. 1304); et ce délai ne court qu'à dater de la dissolution du mariage (art. 2253). — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 226.

806. — Mais la vente ainsi nulle ou annulable peut être confirmée lorsque l'obstacle a disparu, c'est-à-dire après la dissolution du mariage. — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, *loc. cit.*

807. — La nullité peut être demandée par l'époux qui a vendu ou par ses héritiers ou autres successeurs et ses créanciers (art. 1166). Elle peut aussi être demandée par l'épouse qui a acheté ou ses ayants cause. — Aubry et Rau, t. 4, § 351, p. 351, 352; Laurent, t. 24, n. 42; Guillouard, t. 2, n. 165; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 227.

808. — L'art. 1595 est également applicable en matière d'échange. — V. *suprà*, v° *Echange*, n. 63 et s.

CHAPITRE II.

Prohibitions diverses. — Tuteurs. — Mandataires. — Officiers ministériels. — Juges, etc., etc.

809. — La loi, dans les art. 1595-1596, a établi en outre certaines incapacités spéciales qui concernent : les tuteurs, mandataires, administrateurs, officiers publics, les juges, greffiers, huissiers, avoués, avocats, notaires. On n'a pas voulu, a-t-on dit au Tribunat, mettre l'intérêt aux prises avec le devoir. Le tuteur qui vend les biens de son pupille, le mandataire qui vend ceux de ses commettants, en un mot, les divers agents qui vendent pour le compte d'autrui doivent, par devoir, faire en sorte d'obtenir le plus haut prix possible, puisque c'est le plus grand avantage de ceux qu'ils représentent; s'il leur était permis de se rendre adjudicataires, leur propre intérêt les inviterait à vendre au plus bas prix (Locré, t. 14, p. 195). De là, les incapacités

établies par les articles précités, sur lesquelles nous allons nous expliquer.

Section I.

Personnes atteintes par les prohibitions.

§ 1. *Tuteurs. — Subrogés tuteurs. — Curateurs. — Conseils judiciaires.*

810. — Ne peuvent se rendre adjudicataires, sous peine de nullité, ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées, les tuteurs des biens de ceux dont ils ont la tutelle (C. civ., art. 1596). L'art. 450 avait déjà déclaré que le tuteur ne peut pas acheter les biens de son pupille. — V. *suprà*, v^is *Saisie immobilière*, n. 1263 et s.; *Surenchère*, n. 85 et s.; *Tutelle*, n. 1048 et s.

811. — D'ailleurs, l'art. 1596, en parlant du tuteur sans distinction, vise aussi bien le tuteur de l'interdit judiciaire que le tuteur du mineur. — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 235; Duvergier, *loc. cit.*; Huc, t. 10, n. 49. — En ce qui concerne le subrogé tuteur, V. *suprà*, v° *Tutelle*, n. 620 et s.

812. — Sur la question de savoir si la défense s'étend au père administrateur légal des biens de son enfant mineur, V. *suprà*, v° *Administration légale*, n. 81 et 82.

813. — L'incapacité ne s'étend pas au curateur au ventre (V. *suprà*, v° *Curateur au ventre*, n. 30 et 31), ni au curateur du mineur émancipé, ni au conseil judiciaire donné au prodigue ou au faible d'esprit. — V. *suprà*, v° *Conseil judiciaire*, n. 247.

§ 2. *Mandataires.*

814. — L'art. 1596 déclare, en second lieu, que le mandataire ne peut acheter les biens qu'il est chargé de vendre. La prohibition recevra surtout son application dans les ventes en justice. Mais elle s'appliquera aussi aux ventes volontaires ou de gré à gré, au cas par exemple où le mandataire, pouvant se substituer un autre mandataire, voudrait se faire vendre par celui-ci la chose qui fait l'objet du mandat. — Huc, t. 10, n. 50; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 241. — V. *suprà*, v^is *Mandat*, n. 383 et s.; *Saisie-immobilière*, n. 1266 et s.

815. — Si des créanciers auxquels leur débiteur a fait un abandon de biens, à la charge de les vendre pour le prix servir jusqu'à due concurrence à les payer, choisissent un d'entre eux pour suivre les formalités nécessaires à la validité de la vente, ce créancier peut, comme les autres, se rendre adjudicataire sur enchères publiques. On ne saurait le considérer comme un mandataire chargé de vendre dans le sens de l'art. 1596, C. civ. — Bourges, 22 août 1826, Journault [P. chr.]

816. — Le mandataire légal ou judiciaire est, comme le mandataire conventionnel, incapable d'acheter les biens qu'il est chargé de vendre. Ainsi, le curateur à une succession vacante ne saurait acquérir les biens de la succession. — Duvergier, t. 1, n. 191; Huc, t. 10, n. 50; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 243. — Pour l'héritier bénéficiaire, V. *suprà*, v° *Bénéfice d'inventaire*, n. 425 et s.

817. — Mais les syndics définitifs qui ont poursuivi la vente des immeubles du failli peuvent se rendre adjudicataires en leur nom personnel. Ils ne sont pas des mandataires dans le sens de l'art. 1596, C. civ. C'est ce qui a été formellement déclaré à la Chambre des pairs par le rapporteur de la loi du 8 juin 1838 sur les faillites, M. Tripier (V. le *Moniteur*, 6 avr. 1838, p. 811). La raison en est que les syndics ne sont pas chargés de vendre, mais de provoquer la vente, et qu'ils ne sont pas mandataires du failli, mais bien ceux des créanciers, lesquels peuvent se rendre adjudicataires. — Cass., 22 mars 1836, Goudot, [S. 36.1.399; P. chr.] — Angers, 14 mars 1832, Goudot, [S. 34.2.250, P. chr.] — *Sic*, Garsonnet, *Traité de procédure*, t. 4, § 686, p. 204 et 205. — *Contrà*, Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 245.

818. — De même, la défense faite au mandataire de se rendre adjudicaire des biens qu'il est chargé de vendre ne peut s'étendre au liquidateur d'une personne en état de liquidation judiciaire, relativement à des créances non litigieuses qu'il est chargé de payer, alors d'ailleurs que le liquidateur a payé les créanciers de ses deniers en se faisant subroger. — Trib. comm. de Saint-Jean-d'Angely, 25 juill. 1893, sous Cass., Amaudry, [S. et P. 97. 1.394] — Poitiers, 18 déc. 1893, sous Cass., Amaudry, [S. et P. *Ibid.*]

819. — Les immeubles saisis par les créanciers, au préjudice de leurs débiteurs, doivent être vendus en justice; et la vente en est poursuivie par le ministère des avoués. L'avoué poursuivant la vente est donc le mandataire du créancier qui la poursuit; et, à ce titre, il ne saurait devenir adjudicataire des biens saisis. C'est ce que déclare formellement l'art. 711, C. proc. civ. — V. *suprà*, v^is *Avoué*, n. 260 et s., 269 et s.; *Saisie immobilière*, n. 1273 et 1274.

820. — Il est des immeubles qui, sans avoir été l'objet d'une saisie, doivent néanmoins être vendus aux enchères publiques; et, en principe, l'adjudication a lieu soit devant un juge du tribunal, soit devant le tribunal lui-même. Il en est ainsi pour la vente sur licitation, pour la vente des biens des mineurs, des biens des successions bénéficiaires ou vacantes, des biens des faillites, des biens dotaux. Dans toutes ces hypothèses, la vente est poursuivie par les avoués, et dès lors, comme mandataires encore, ils ne peuvent point devenir adjudicataires des immeubles dont ils poursuivent la vente. La défense s'applique à tous les avoués qui ont représenté les vendeurs. Cette défense résulte des art. 964, 972, 988, 997, 1001, C. proc. civ., 572, C. comm., déclarant applicable l'art. 711, C. proc. civ. à toutes ces ventes.

821. — Jugé que l'avoué chargé de poursuivre en justice la vente sur la licitation d'un immeuble ne peut s'en rendre adjudicataire. — Toulouse, 16 mars 1833, Dulon, [S. 33.2.521, P. chr.] — V. aussi Cass., 2 août 1813, Thiéry, [S. et P. chr.] — Rouen, 6 mai 1815, Thiéry, [S. et P. chr.]

822. — L'art. 711, C. proc. civ., ne déclare incapable que l'avoué poursuivant la vente. Dès lors, l'avoué de la partie saisie pourra se rendre adjudicataire. Il n'est pas, en effet, chargé de vendre; au contraire. — V. pourtant en cas de conversion de saisie, *suprà*, v^is *Avoué*, n. 269, et *Saisie immobilière*, n. 1673 et s.

823. — Il est bien évident que le notaire qui retient un acte de vente ne peut pas y figurer comme vendeur : il n'a pas le droit de passer un acte dans son propre intérêt. Il ne peut pas davantage se rendre adjudicataire dans les ventes aux enchères publiques auxquelles il procède, soit comme mandataire des parties, soit comme délégué par la justice. — Guillouard, t. 1, n. 125; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 247. — V. *suprà*, v° *Notaire*, n. 479 et s.

824. — Il a été jugé que le notaire qui, dans les publications préalables à une vente aux enchères, et même dans les affiches, a été indiqué comme chargé de donner des renseignements, avec pouvoir de traiter avant l'adjudication avec les acquéreurs qui se présenteraient, doit être considéré comme ayant reçu mandat de donner tous ses soins à la vente projetée, et dès lors, comme incapable, aux termes de l'art. 1596, de se rendre adjudicataire. — Angers, 14 mars 1866, Rousseau, [S. 66.2.180, P. 66.712, D. 66.2.51]

825. — Mentionnons simplement ici que l'art. 711, C. proc. civ., précité, défend aux avoués de se rendre adjudicataires pour les membres du tribunal devant lequel se poursuit la vente, pour le saisi, ni pour les personnes notoirement insolvables, à peine de nullité de l'adjudication et de dommages-intérêts. — Pour les explications que comportent ces prohibitions, V. *suprà*, v° *Saisie immobilière*, n. 1269 et s., 1275 et s.

826. — Jugé que l'huissier qui signifie, en sa qualité, des actes à la requête d'une personne qui poursuit une vente, n'est pas mandataire pour vendre, et dès lors n'est pas frappé de l'incapacité d'acquérir prononcée par l'art. 1596, C. civ. — Bordeaux, 8 janv. 1833, Caranave, [P. chr.] — Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Huissier*, n. 174. — Dans l'espèce, l'huissier avait signifié des actes à la requête des créanciers d'une faillite. — V. *suprà*, v° *Huissier*, n. 324 et 325.

827. — Les juges de paix, chargés, par la loi du 11 vent. an II, de faire des actes de vigilance et de conservation dans les successions qui s'ouvrent au profit des militaires absents, ne peuvent se rendre adjudicataires des immeubles dépendant de ces successions. — Colmar, 2 févr. 1830, Gaudin, [S. et P. chr.]

§ 3. *Administrateurs. — Officiers publics.*

828. — Les administrateurs ne peuvent acheter les immeubles des communes et établissements confiés à leurs soins. Il en est de même des officiers publics chargés de la vente des biens nationaux. Telles sont les dispositions finales de l'art. 1596.

1° *Administrateurs.*

829. — Les administrateurs des communes et autres établissements publics n'ont pas le droit d'acheter les biens des com-

munes ou des établissements confiés à leur administration; l'art. 1596 le leur défend. La prohibition s'applique, pour les communes, aux maires et adjoints; aux administrateurs pour les hospices et les bureaux de bienfaisance; aux préfets, pour les biens des départements. Mais les conseillers municipaux peuvent acheter les biens de la commune; et les conseillers généraux, ceux du département. — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n, 248. — V. *suprà*, v° *Commune*, n. 660 et s.

830. — Jugé que les conseillers municipaux ne sont point administrateurs dans le sens du § 4, art. 1596, C. civ., et qu'ils peuvent se rendre adjudicataires de biens appartenant à la commune, par bail emphytéotique ou par tout autre mode d'aliénation. — Colmar, 8 août 1838, Ville de Haguenau, [P. 38.2.511] — V. Foucart, *Elém. de dr. publ. et admin.*, t. 3, n. 158.

831. — L'art. 1596 ne reçoit pas son application au cas où il s'agit de la maintenue d'un maire en possession de biens communaux par lui soumissionnés en exécution de la loi du 9 vent. an XII et des art. 2 et 3, Ord. 23 juin et 10 juill. 1819, alors surtout que la soumission par lui faite était antérieure à l'époque où il est devenu maire. — Cass., 11 janv. 1843, Poymiro, [S. 43.1.149, P. 43.1.379]

832. — De même, le maire aurait capacité pour acquérir les biens de la commune, si son acquisition était basée sur un droit préexistant. Notamment, un maire propriétaire riverain d'une rue municipale soumise à un plan d'alignement, aurait capacité pour acquérir le terrain situé entre son immeuble et ladite rue, si ledit plan l'obligeait à avancer sur la rue. — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 248.

833. — Le maire n'a pas capacité pour acquérir les biens des hospices et du bureau de bienfaisance, car il est président des commissions administratives de ces établissements. — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 248. — En ce qui concerne les biens des fabriques, V. *suprà*, v° *Fabriques*, n. 519 et s.

834. — L'incapacité ne cesserait pas si l'administrateur se faisait remplacer pour opérer la vente. Par exemple, le maire ne pourrait pas devenir adjudicataire des biens de la commune, quoique l'adjudication fût faite par l'adjoint. — Marcadé, sur l'art. 1596, n. 2; Guillouard, t. 1, n. 126; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 248.

2° *Officiers publics.*

835. — L'art. 1596, dans son dernier alinéa, déclare les officiers publics incapables de se rendre adjudicataires « des biens nationaux dont les ventes se font par leur ministère ». — V. *suprà*, v° *Domaine*, n. 810 et 811.

836. — La prohibition de l'art. 1596 s'applique aux secrétaires généraux de préfecture. — Cons. d'Et., 11 avr. 1810, Forest, [S. chr., P. adm. chr.]

837. — Ici, l'incapacité frappe seulement l'officier public, parce qu'il procède à la vente; elle est la conséquence du fait même d'opérer l'adjudication. — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 249.

838. — Il semble, en effet, résulter des paroles prononcées au Conseil d'Etat par Regnault de Saint-Jean-d'Angély, que l'art. 1596 ne s'étend aux préfets et autres administrateurs qu'autant qu'ils font eux-mêmes la vente. — Fenet, t. 14, p. 23; Locré, t. 14, p. 51. — V. Troplong, n. 191; Guillouard, t. 1, n. 128; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 249; Fuzier-Herman et Darras, art. 1596, n. 31.

839. — Et il a été jugé que la vente d'un bien communal faite au profit du sous-préfet de l'arrondissement dans lequel ces biens sont situés n'est pas nulle, lorsque la vente n'a pas été faite par le ministère de ce sous-préfet. — Cons. d'Et., 17 nov. 1819, Torcy, [S. et P. chr.]

840. — Duvergier, au contraire (n. 192), repousse l'opinion de Regnault de Saint-Jean-d'Angély, « attendu que la disposition de la loi a eu pour but surtout d'éviter les soupçons. Or, ce but sera-t-il atteint si on permet au fonctionnaire de se faire remplacer pour pouvoir acheter? » On peut, dans ce dernier sens, argumenter d'un décret du 11 avr. 1810, précité, qui a déclaré nulle l'adjudication d'un domaine national faite au nom du secrétaire général de la préfecture. « Or, dit Duvergier, ce n'est pas le secrétaire général qui est chargé de vendre les biens nationaux, c'est le préfet ».

Section II.

Conséquences de la violation des prohibitions.

841. — L'art. 1596 déclare nulles les ventes faites malgré les prohibitions qu'il édicte. La nullité prononcée est une nullité relative (V. *suprà*, v° *Commune*, n. 662). — Troplong, t. 1, n. 194; Duvergier, t. 1, n. 194; Duranton, t. 16, n. 139; Boileux, t. 5, p. 614; Taulier, t. 6, p. 40; Zachariæ, Massé et Vergé, t. 4, p. 278, § 679; Marcadé, sur l'art. 1596, n. 3; Laurent, t. 24, n. 50; Colmet de Santerre, t. 7, n. 28 *bis*-II; Aubry et Rau, t. 4, p. 349, § 351; Guillouard, t. 1, n. 131; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 3, n. 491; Fuzier-Herman et Darras, art. 1596, n. 32; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 250.

842. — Etant purement relative, la nullité peut être couverte par la ratification de celui qui pouvait l'opposer. Jugé, en ce sens, que la nullité dont la vente est entachée est purement relative : que le mandant est seul recevable à s'en prévaloir, et qu'il peut dès lors la couvrir par une ratification. — Ager, 11 déc. 1873, sous Cass., 20 nov. 1877, Merzouga (motifs), [S. 78.1.22, P. 78. 34, D. 77.1.497] — V. Troplong, t. 1, n. 194; Duvergier, t. 1, n. 194; Duranton, t. 16, n. 139; Aubry et Rau, 4e édit., t. 4, p. 349, § 351; Laurent, t. 24, n. 50; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 250.

843. — La vente est nulle, même lorsque l'incapable, sans avoir acheté lui-même, doit simplement profiter de l'acquisition. — Bordeaux, 19 mars 1844, Georges, [S. 45.2.118] — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 251.

844. — L'art. 1596 déclare nulles les ventes faites aux incapables qu'il indique et à toute personne interposée. Mais que doit-on entendre par personne interposée? Doit-on, dans ce cas, appliquer par analogie les principes déposés dans l'art. 911, C. civ., relatif aux donations?

845. — Cette question doit être résolue négativement. En matière de vente, la question d'interposition est une question de fait qui doit être décidée d'après les circonstances. — Troplong, t. 1, n. 193; Duvergier, t. 1, n. 193; Duranton, n. 138. — Suivant ces auteurs, les relations de famille pourront bien être des présomptions, mais non, comme au cas de l'art. 911, des présomptions légales. — V. Aubry et Rau, 4e édit., t. 4, § 351, notes 16 et 17, p. 349; Laurent, t. 24, n. 49; Guillouard, t. 1, n. 130; Colmet de Santerre, *loc. cit.*; Fuzier-Herman et Darras, art. 1596, n. 33; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 252.

846. — Jugé qu'en matière de vente, le fils du tuteur ne saurait être, comme en matière de donation, réputé de plein droit personne interposée. Les juges peuvent donc maintenir l'adjudication d'un bien du mineur prononcée au profit du fils du tuteur, s'il n'est pas établi que le fils ait été le prête-nom de son père. — Cass., 3 avr. 1838, Bernard, [S. 38.1.368, P. 38.1.451] — *Sic*, Troplong, t. 1, n. 193; Duvergier, t. 1, n. 193; Aubry et Rau, 4e édit., t. 4, § 351, notes 16 et 17, p. 349; Laurent, t. 24, n. 49; Guillouard, t. 1, n. 130; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 252.

847. — Le même principe a été appliqué au cas où il s'agissait d'une vente faite au fils d'un mandataire. — Bordeaux, 10 mai 1834, Freland, [P. 37.1.378] — V. aussi *suprà*, v° *Mandat*, n. 385.

848. — ... Ou d'une vente faite au profit des enfants du saisi. Jugé que l'allégation d'interposition de personne n'est admissible qu'autant qu'elle est appuyée de présomptions graves, précises et concordantes. — Bordeaux, 21 févr. 1829, Supsol, [S. et P. chr.] — V. aussi *suprà*, v° *Saisie immobilière*, n. 1311 et s.

849. — Jugé encore (mais cet arrêt repose sur des considérations de fait) qu'on doit considérer comme personne interposée le fils d'un comptable public qui, n'ayant aucun moyen d'acquérir, acquiert des deniers du père : l'acquisition ainsi faite est réputée l'être en faveur du père, et, à ce titre, reste affectée à l'hypothèque du Trésor public. — Limoges, 22 juin 1808, Cruinet, [S. et P. chr.] — Sur le cas où l'adjudication a été faite à un prête-nom du saisi, V. *suprà*, v° *Saisie immobilière*, n. 1308 et s.

850. — La nullité prononcée par l'art. 1596 ne peut, avons-nous dit, être invoquée que par le vendeur et ses créanciers agissant en son nom, et non par les incapables. *Nemo ex delicto suo actionem consequi debet* (Arg., art. 225, 1125). — Pothier, n. 13; Troplong, t. 1, n. 194; Duvergier, t. 1, n. 194; Duranton,

n. 139; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 250; Laurent, t. 24, n. 50; Aubry et Rau, 4e édit., t. 4, § 351, p. 349; Guillouard, t. 1, n. 131.

851. — S'il s'agissait d'une vente faite à une personne qui ne fût incapable que relativement à l'un des vendeurs, par exemple de l'adjudication faite au profit d'un tuteur d'une chose indivise entre son pupille et des majeurs, la nullité ne pourrait être invoquée par les copropriétaires du mineur. Jugé, en ce sens, que la nullité prononcée par l'art. 1596, C. civ., qui interdit au tuteur du mineur de se rendre adjudicataire des biens de son pupille, n'étant introduite que dans l'intérêt du mineur, ne peut être invoquée que par lui seul et non par le cohéritier et copropriétaire du mineur. — Orléans, 11 févr. 1841, Dutheil, [P. 41.1.383]

852. — Dans tous les cas, la nullité de la vente faite à une tutrice ne pourrait être invoquée par le colicitant du mineur, alors que ce mineur, en renonçant à la succession dont les biens dépendaient, aurait par cela même perdu tous droits à ces biens, et serait censé n'en avoir jamais été copropriétaire. — Paris, 11 déc. 1835, Dutheil, [P. chr.] — Orléans, 11 févr. 1841, précité.

853. — La nullité résultant de ce qu'un mandataire a acquis, sous un nom interposé, un immeuble qu'il était chargé de vendre, est relative, en ce sens qu'elle n'est opposable que de la part du mandant, et non de la part du prête-nom; dès lors, et malgré la règle d'après laquelle nul ne peut arguer de simulation les actes qu'il a souscrits, les juges peuvent autoriser le mandataire à prouver que le détenteur de l'immeuble n'est réellement qu'un prête-nom sous lequel lui, mandataire, a acquis. — Bordeaux, 27 févr. 1828, Pélicier, [S. et P. chr.]

854. — L'action en nullité des ventes faites en violation de l'art. 1596 dure dix ans (art. 1304); et ce délai court à partir du jour de la vente, lorsqu'elle a eu lieu d'une manière directe et ostensible. — V. d'ailleurs *suprà*, v° *Nullités*, n. 199 et s. — Si la vente a eu lieu par personne interposée, le délai court seulement à partir de la découverte de cette fraude. — Cass., 20 nov. 1877, Merzouga, [S. 78.1.22, P. 78.34, D. 77.1.497]

855. — Jugé que l'action en nullité ouverte par l'art. 1596, C. civ., se prescrit par dix ans, à compter du jour même de la passation de l'acte de vente, quand le mandataire s'est directement rendu acquéreur des biens qu'il était chargé de vendre. — Cass., 20 nov. 1877, Merzouga, précité. — Mais il n'en saurait être ainsi lorsque, dans le but de se soustraire à la prohibition établie par cet article, le mandataire a eu recours à l'intermédiaire d'une personne interposée. Dans ce cas, la prescription de dix ans ne commence à courir que du jour où le mandant a découvert la simulation frauduleuse. — Même arrêt.

856. — Les causes ordinaires de suspension de la prescription, au regard des mineurs ou interdits, devraient d'ailleurs produire leur effet.

CHAPITRE III.

INCAPACITÉ RELATIVE A L'ACQUISITION DES DROITS ET ACTIONS LITIGIEUX.

857. — L'incapacité relative à l'acquisition des droits et actions litigieux est écrite dans l'art. 1597 qui s'exprime ainsi : « Les juges, leurs suppléants, les magistrats remplissant le ministère public, les greffiers, huissiers, avoués, défenseurs officieux et notaires, ne peuvent devenir cessionnaires des procès, droits et actions litigieux qui sont de la compétence du tribunal dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions, à peine de nullité et des dépens, dommages-intérêts ». — Sur cette disposition, V. *suprà*, v° *Cession de droits litigieux*, n. 14 et s.

TITRE IV.

EFFETS DE LA VENTE ENTRE PARTIES. EFFETS A L'ÉGARD DES TIERS. — CONDITIONS PARTICULIÈRES REQUISES VIS-A-VIS DE CES DERNIERS.

CHAPITRE I.

EFFETS ENTRE PARTIES.

858. — Dans les chapitres qui précèdent, nous avons passé en revue les conditions exigées pour la validité de la vente. Nous avons vu qu'elle est parfaite lorsqu'elle réunit les trois éléments essentiels : le consentement, la chose et le prix, si, d'ailleurs, elle porte sur un objet se trouvant dans le commerce et émane de parties pouvant, l'une, vendre, l'autre, acheter. Faite dans ces conditions, la vente est parfaite, comme le déclare l'art. 1583. Ces principes s'appliquent entre les parties elles-mêmes, dans les rapports du vendeur et de l'acheteur.

859. — Ainsi, la vente est parfaite entre le vendeur et l'acheteur, dès qu'ils sont convenus de la chose et du prix, et sans qu'il soit nécessaire qu'ils aient réglé entre eux, par une convention spéciale, l'époque et le lieu du paiement du prix, sur le montant duquel ils sont tombés d'accord. — Cass., 1er déc. 1885, Tibiel, [S. 87.1.167, P. 87.1.390]

860. — Nous avons dit (*suprà*, n. 8) au début, que la vente est aujourd'hui translative de propriété; nous ajoutons que l'effet translatif se produit *per se*, par lui-même, sans qu'il soit besoin de tradition réelle et sans qu'il y ait à distinguer si la vente est publique ou privée, volontaire ou nécessaire, si elle a lieu avec l'intervention de la justice ou sans son intervention. — Guillouard, t. 1, n. 54 et s.; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 4 et s.; Fuzier-Herman et Darras, art. 1583, n. 7. — V. *suprà*, v° *Obligation*, n. 547 et s.

861. — Le principe reçoit plus spécialement son application dans la vente des choses mobilières, en matière commerciale. — Delamarre et Lepoitvin, *Contr. de commiss.*, t. 3, n. 9 et 140. — Fuzier-Herman, et Darras, art. 1853, n. 10. — V. *infrà*, v° *Vente commerciale*.

862. — Par suite, dans le cas d'établissement d'un droit d'octroi ou de douane dans l'intervalle de la vente à la livraison des marchandises, c'est l'acheteur qui doit le supporter. — Cass., 16 juill. 1877, [S. 78.1.67, P. 78.143, D. 77.1.393] — Limoges, 20 mars 1810, Brigueil, [S. et P. chr.]

863. — Mais la règle de l'art. 1583, C. civ., d'après laquelle la vente est parfaite entre les parties, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée, ni le prix payé, n'est applicable qu'autant que la vente a pour objet un corps certain et actuellement existant, et que les parties s'accordent, l'une à vendre, et l'autre à acheter. — Dans le cas contraire, il ne peut y avoir transmission de propriété tant que la chose qu'on s'est engagé à livrer n'est pas effectivement en mesure d'être livrée par le vendeur et reçue par l'acheteur. — Cass., 29 mars 1886, Paccard, [S. 86.1.370, P. 86.1.906, D. 86.1.329]; — 7 avr. 1886, Paccard, [*Ibid.*] — *Sic*, Toullier, t. 7, n. 460; Duvergier (contin. de Toullier), t. 1, n. 38; Troplong, t. 1, n. 48; Larombière, *Théor. et prat. des obl.* (2e édit.), t. 1, sur l'art. 1138, n. 17; Aubry et Rau, t. 4, p. 340, § 349; Laurent, t. 24, n. 133; Fuzier-Herman et Darras, art. 1583, n. 14.

864. — Jugé, de même, que, si la vente opère le transport de la propriété du moment où les parties sont d'accord sur la chose et sur le prix, cela n'est vrai cependant que pour les ventes qui s'appliquent à des choses déterminées, et ne peut être étendu à celles qui portent sur des choses indéterminées telles que des actions à prendre dans le nombre de celles qui composent l'actif d'une société commerciale. Dans ce dernier cas, c'est la livraison seule qui détermine la chose vendue et fixe à la propriété un objet précis auquel elle puisse s'attacher. — Lyon, 14 août 1850, Bernard, [P. 50.2.658, D. 51.2.178] — Troplong, *Vente*, n. 86 et s. — En conséquence, si une pareille vente était accompagnée d'une obligation hypothécaire destinée à assurer la livraison des actions vendues, ou, à défaut de livraison dans un délai déterminé, à en représenter la valeur, cette obligation deviendrait, en cas de non-livraison, définitive, et les acquéreurs auxquels on offrirait après le délai fixé les actions promises ne pourraient être tenus de les accepter sur le motif que la propriété leur en était acquise dès le jour de la vente. — Même arrêt.

865. — Et n'est pas admise à réclamer le bénéfice de l'art. 1583, C. civ., qui déclare la vente dès qu'on est convenu de la chose et du prix, la partie qui, poursuivant l'exécution d'une vente, se borne à invoquer une offre d'achat faite par correspondance, à laquelle les juges du fond n'attribuent que la valeur de simples pourparlers; l'art. 1583 ne s'applique qu'autant que l'accord intervenu entre les parties n'est pas contesté. — Cass., 5 avr. 1875, Marnet, [S. 75.1.151, P. 75.368, D. 75.1.463] — Fuzier-Herman et Darras, n. 17.

CHAPITRE II.

EFFETS A L'ÉGARD DES TIERS. — CONDITIONS REQUISES VIS-A-VIS DE CES DERNIERS.

866. — I. *Meubles.* — En matière de meubles, la vente est parfaite, même à l'égard des tiers, par le seul consentement des parties sur la chose et sur le prix, encore qu'elle n'ait pas été suivie de livraison. — En conséquence, les créanciers du vendeur ne peuvent pas saisir entre les mains de celui-ci les meubles qu'il a vendus et qu'il n'a pas encore livrés. — Bordeaux, 3 janv. 1829, Fayolle, [S. et P. chr.] — Orléans, 8 août 1838, Broutin de Pavillon, [P. 38.2.272] — Rennes, 8 août 1839, Catros, [S. 46.1.551, P. 45.2.698, D. 45.1.309] — Douai, 26 févr. 1840, Fourcroy, [P. 41.1.307] — Bourges, 28 janv. 1841, Daubois, [S. 41.2.624, P. 41.2.590]; — 7 août 1843, Gastineau, [P. 44.2.266] — Dijon, 27 juin 1864, Sauthier, [S. 64.2.783, P. 64.993] — *Sic*, Larombière, sur l'art. 1141, n. 18; Aubry et Rau, t. 3, § 349, p. 236; Fuzier-Herman et Darras, art. 1583, n. 8. — V. aussi Cass., 4 févr. 1823, De Baudre, [S. et P. chr.] — V. *suprà*, v° *Saisie-exécution*, n. 48 et s.

867. — La vente est parfaite lorsqu'il y a consentement sur la chose et sur le prix. En conséquence, il n'est pas nécessaire que l'acquéreur ait pris possession pour que l'aliénation soit réputée consommée. — Rouen, 17 avr. 1845, Hoche, [P. 46.1.438] — Troplong, *Vente*, t. 1, n. 39.

868. — Néanmoins, la tradition est indispensable pour constituer la propriété des marchandises, et, par suite, celui qui prétend avoir fait un contrat d'échange avec un commerçant ne peut, après la faillite, obtenir la remise des marchandises qui devaient lui être livrées en contre-échange, alors que, ces marchandises étant encore dans les magasins du failli, confondues avec d'autres de même nature, il serait impossible d'établir que telle partie plutôt que telle autre était destinée à effectuer une livraison, et que d'ailleurs il résulte des circonstances que la prétendue convention n'est pas sincère et qu'elle a été le résultat d'un concert frauduleux. — Rouen, 23 nov. 1846, Livet-Duval, [S. 47.2.402, P. 47.2.635] — V. *suprà*, v° *Faillite*, n. 1199 et s., 1250 et s.

869. — Jugé, dans le même sens, que la vente d'arbres dont la coupe doit être faite soit immédiatement, soit à la volonté de l'acquéreur, qui s'est réservé la faculté d'en laisser croître une partie pendant un certain nombre d'années, doit être préférée à une autre vente des mêmes arbres faite, même antérieurement, et par acte authentique, à un tiers, si elle a été accompagnée d'une mise en possession réelle. — Paris, 12 avr. 1851, Péchin-Gourdin et Aubert, [P. 53.2.184] — V. pour plus de détails, *suprà*, v° *Obligations*, n. 558 et s.

870. — II. *Créances.* — V. *suprà*, v° *Cession de créances ou de droits incorporels*, n. 166 et s.

871. — III. *Brevet d'invention.* — V. *suprà*, v° *Brevet d'invention*, n. 1400 et s.

872. — IV. *Navires.* — V. *suprà*, v° *Navires*, n. 384 et s.

873. — V. *Immeubles.* — En ce qui concerne la nécessité de la transcription pour les ventes d'immeubles à l'égard des tiers, V. *suprà*, v° *Transcription*.

874. — VI. *Fonds de commerce.* — En ce qui concerne les ventes de fonds de commerce, V. *suprà*, v° *Fonds de commerce*, n. 231 et s.

TITRE V.

FORMES DE LA VENTE. — VENTES VERBALES. — ... PAR ACTE SOUS SEING PRIVÉ. — ... PAR ACTE AUTHENTIQUE. — PREUVES.

875. — En droit romain, la vente n'était assujettie à aucune forme particulière. L'écriture n'était nécessaire qu'autant que les parties avaient manifesté l'intention d'y recourir et avaient considéré cette formalité comme une condition suspensive de la perfection de la vente (L. 1re, § 2, ff., *De contr. empt.*; L. 12, ff., *De evict.*; Inst., *De contr. empt.*; L. 17, C. *De fide instrum.*). — Cass., 5 janv. 1816, Dorsner, [S. et P. chr.] — Pothier, *Pand.*, t. 1, p. 488; Du Caurroy, *Inst. expliq.*, t. 3, p. 124 et s.; Troplong, *Vente*, n. 18.

876. — De même, avant le Code civil, la vente pouvait avoir lieu soit sans écrit, soit par acte sous seing privé ou notarié. — Domat, sect. 1, § 3; Pothier, *Vente*, n. 33.

877. — Sous le Code, l'art. 1582 porte que la vente peut être faite par acte authentique ou sous seing privé. Toutefois, il n'en faut pas conclure que la rédaction par écrit soit indispensable. Les auteurs et la jurisprudence ont reconnu la validité des ventes verbales. Le Tribunat avait proposé de dire : « Néanmoins, toute vente d'immeubles doit être faite par écrit; elle peut l'être par acte authentique ou sous seing privé »; mais cette rédaction fut rejetée. Ce qui vient d'ailleurs encore démontrer la validité, en général, des ventes verbales, c'est le soin que la loi a pris soin de signaler les cas spéciaux où la vente devrait, de toute nécessité, être rédigée par écrit (C. comm., art. 195, sur la vente des navires; la loi du 5 juill. 1844, art. 20, sur la vente des brevets d'invention; la loi du 4 févr. 1888 pour la vente des engrais, au point de vue pénal; pour la cession d'office, loi du 25 juin 1841, art. 6). — Cass., 21 oct. 1811, Brandin, [S. et P. chr.] — Colmar, 15 janv. 1813, Hummel, [S. et P. chr.] — Orléans, 11 juin 1818, Boislègre, [S. et P. chr.] — Douai, 7 janv. 1836, Strudy, [S. 37.2.137, P. chr.] — Toulouse, 17 août 1872, Méda, [D. 72.2.221] — Alger, 10 nov. 1885, Bonzian ben Ghrara, [D. 86.2.161] — *Sic*, Duvergier, t. 1, n. 164; Duranton, t. 16, n. 34 et s.; Troplong, t. 1, n. 18; Marcadé, sur l'art. 1582 et 1583, n. 5; Colmet de Santerre, t. 7, n. 3; Laurent, t. 24, n. 126 et 127; Guillouard, t. 1, n. 7; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 185; Aubry et Rau, 4e édit., t. 4, § 351, texte et note 1, p. 345; Huc, t. 10, n. 2.

878. — Jugé, en ce sens, que l'écriture n'est aucunement de l'essence de la vente : elle n'est requise que pour la preuve du contrat. — Mêmes arrêts.

879. — ... Que la vente purement verbale d'un immeuble est, par elle-même, tout aussi obligatoire que si elle était contractée par écrit et devant un officier public; qu'en conséquence, les parties qui conviennent de l'existence d'une vente verbale d'immeubles ne peuvent se dispenser de l'exécuter. — Cass., 10 therm. an XIII, Vivenot, [S. et P. chr.]

880. — ... Que la vente est parfaite entre les parties dès qu'on est convenu de la chose et du prix, aucun texte n'exigeant pour sa validité qu'elle soit conclue par écrit. — Cass., 21 nov. 1898, Cazenave, [S. et P. 99.1.164]

881. — Par suite, ne saurait être déclarée nulle la vente d'un immeuble résultant de conventions verbales dont l'existence n'est pas contestée, alors même que la valeur de l'immeuble serait supérieure à 150 fr. — Même arrêt.

882. — Mais d'après une opinion, une vente verbale, encore qu'il y ait eu paiement d'un acompte, peut être considérée comme un simple projet, si les parties sont convenues de passer acte par écrit. — Du moins, une cour royale a pu le décider ainsi, sans que son arrêt donne ouverture à cassation. — Cass., 12 nov. 1821, Mingasson, [S. et P. chr.] — *Sic*, Demolombe, t. 24, n. 36; Colmet de Santerre, t. 7, n. 3 *bis*-I. — V. en sens contraire, Guillouard, t. 1, n. 8 et s.; Troplong, t. 1, n. 19; Duvergier, t. 1, n. 166; Aubry et Rau, t. 4, § 343, p. 293; Laurent, t. 15, n. 449, et t. 24, n. 128 et s.; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 186. — Ces derniers auteurs estiment, avec raison, qu'il faut que la volonté de subordonner le contrat à la rédaction d'un écrit soit bien établie.

883. — Mais quoique l'écriture ne soit pas indispensable à la validité de la vente, il dépend de la volonté des parties d'en subordonner l'existence à la rédaction d'un acte, et alors le contrat n'est parfait que par la signature de tous les contractants. — C'est au juge qu'il appartient d'apprécier, d'après les circonstances, l'intention des parties à cet égard. — La stipulation qu'un acte de vente sous seing privé sera converti en acte authentique n'est essentielle qu'autant que les parties auraient expressément déclaré que jusqu'à cette conversion le premier acte ne serait considéré que comme un projet. — Rennes, 7 juill. 1845, Gourdel, [P. 45.2.515, D. 51.2.182]

884. — Il a été jugé, à cet égard, que lorsque, dans un acte sous seing privé contenant promesse réciproque de vendre et d'acheter, il a été convenu que si, dans un délai fixé, l'acte sous seing privé n'est pas converti en acte public et le prix payé, la vente sera comme non avenue et de nul effet, cette stipulation forme une condition essentielle de la vente, tellement que si le délai expire sans qu'elle ait été remplie, celui qui avait promis de vendre ne peut plus être tenu de remplir sa promesse. — Toulouse, 19 août 1806, Moussous (2 arrêts), [S. et P. chr.]

885. — Nous avons déjà examiné si la clause par laquelle les parties conviennent que l'acte sous seing privé constatant la vente sera transformé en acte authentique, constitue ou non une condition suspensive des effets du contrat. — V. *suprà*, n. 284 et s.

886. — La vente peut être valablement contractée par lettres missives : c'est ce que disaient les lois romaines (V. L. 2, ff., *De contrah. empt.*; L. 2, ff., *De oblig. et action.*; *Instit.*, § unique, *De oblig. ex consensu*). — Cass., 26 janv. 1842, Morhère, [S. 42.1.950, P. 42.2.667] — Pothier, *Vente*, n. 32; Pardessus, n. 250; Delvincourt, t. 3, p. 133; Rolland de Villargues, n. 11; Duvergier, t. 1, n. 168; Troplong, n. 21; Toullier, t. 8, n. 325 (ce dernier auteur revient sur l'opinion contraire par lui précédement émise); Merlin, t. 16, v° *Double écrit*; Guillouard, t. 1, n. 11 et s. — V. aussi *suprà*, v° *Lettre missive*, n. 386 et s.

887. — Aussi doit-on considérer comme mal rendu l'arrêt par lequel il a été jugé que le consentement nécessaire pour la validité d'une vente ne résulte pas suffisamment de simples lettres missives qu'il est au pouvoir de l'une des parties de supprimer à volonté. — Poitiers, 11 vent. an X, Musset, [S. et P. chr.] — « Cet arrêt, dit Troplong (n. 21), ne fait pas attention qu'il confond le cas où la correspondance est reconnue et produite, avec celui où elle serait déniée et mutilée; à peu près comme si l'on confondait le cas où la vente est avouée par les parties, avec celui où elles se renferment dans la négative. Sans doute, si la correspondance n'est pas avouée ou reconnue, une des parties peut retenir, au préjudice de l'autre, l'une des pièces qui la composent; mais il ne suit pas de là que, lorsque la correspondance est produite ou reconnue, on ne doive pas y croire par cela seul qu'avant d'être produite on aurait pu la supprimer ».

888. — En matière de commerce, notamment, des propositions de vente faites et acceptées par lettres font loi entre les parties. — Rennes, 23 mars 1815, Lampe, [S. et P. chr.] — Caen, 7 août 1820 (Motifs), Durand, [S. et P. chr.] — Pardessus, t. 1, n. 250. — V. *infrà*, v° *Vente commerciale*.

889. — Jugé que la vente ou promesse de vente faite par lettres missives est valable, pourvu qu'il en résulte la preuve formelle qu'il y a eu offre de vente de la part du vendeur, et acquiescement de la part de l'acquéreur. — Cass., 26 janv. 1842, précité.

890. — ... Et qu'il faut, pour la perfection d'une pareille vente, que l'acceptation soit en tous points conforme aux offres. — Poitiers, 11 vent. an X, précité.

891. — Toutefois, une vente n'est pas suffisamment établie par des lettres missives que le prétendu acquéreur aurait adressées à un tiers intéressé à la réalisation de la vente (un créancier hypothécaire du vendeur). — Dans ce cas, le prétendu vendeur, qui n'est lié par aucun écrit, n'est pas recevable à se prévaloir de ces lettres, pour soutenir qu'il y a eu vente, alors surtout qu'il résulte de la correspondance produite que les parties étaient convenues de rédiger par écrit les conditions de la vente prétendue effectuée (V. *suprà*, n. 883), et que cette formalité n'a pas été remplie. — Agen, 17 janv. 1824, Fonis, [S. et P. chr.]

892. — De même encore, une lettre missive parlant vaguement d'une cession qui aurait été consentie par l'auteur de la lettre et son copropriétaire à celui à qui elle est adressée, sans faire mention d'aucun prix, ne peut être considérée comme faisant preuve d'une vente parfaite entre les parties, cet acte manquant de deux éléments nécessaires, le prix et le consentement du propriétaire. — En ce cas, les juges ne peuvent, sans excéder leurs pouvoirs, déterminer arbitrairement le prix pour lequel la vente doit être réputée avoir été consentie. — Cass., 30 déc. 1839, Leclerc, [S. 40.1.139, P. 40.1.99]

893. — Sur la preuve des ventes en matière de commerce, V. *suprà*, v° *Preuve testimoniale*, n. 242 et s., 286.

894. — Jugé que l'existence d'un contrat de vente est suffisamment constatée par un arrêt duquel il résulte que « l'acheteur a fait au vendeur une commande ferme des marchandises litigieuses, dont le prix a été stipulé payable en cette ville », l'accord des parties sur la chose et sur le prix se trouvant ainsi établi. — Cass., 31 déc. 1900, Laplagne, [S. et P. 1901.1.40]

895. — Mais les tribunaux de commerce ne sont pas strictement tenus de se conformer au texte des art. 78, 84 et 109, C. comm., pour constater une vente faite par courtier. Les certificats donnés par des commerçants, et qui fixent le cours des marchandises, peuvent être regardés comme des actes équipollents à ceux établis pour constater les achats et ventes des marchandises. Les juges de commerce sont en quelque sorte des arbitres forcés, et sans s'écarter des règles prescrites, ils ont la faculté de s'environner de tous les renseignements que peuvent leur donner des négociants, quand ces renseignements servent à éclairer leur religion et sont conformes à la vérité. — Orléans, 31 janv. 1817, Petit, [S. et P. chr.]

896. — Les conditions de vente contenues dans le bordereau des courtiers de vin font seules la loi des parties. En conséquence, le négociant qui a acheté des vins par l'entremise d'un courtier n'est pas fondé à retenir sur le prix le droit de transvasement ou racage, si cette retenue n'a pas été formellement stipulée dans le bordereau. On invoquerait en vain un usage qui n'est ni notoire ni constant. — Bordeaux, 17 déc. 1832, Brannens, [P. chr.] — Sur la force obligatoire des usages, V. *suprà*, v° *Usages commerciaux*, n. 8 et s.

897. — Sur les conditions de validité des ventes de marchandises, V. *infrà*, v° *Vente commerciale*, n. 24 et s.

898. — La vente, étant un contrat synallagmatique, doit, lorsqu'elle a lieu par acte sous seing privé, être faite en double original (C. civ., art. 1325). — V. *suprà*, v° *Double écrit*, n. 1 et s., 75, 146.

899. — Un acte sous seing privé, non signé de la partie qu'on y fait figurer en qualité de vendeur, ne peut par lui-même faire foi de la vente qui y est alléguée. — Paris, 20 août 1808, Boudet, [S. et P. chr.] — Sur l'absence de signature des actes sous seing privé, V. *suprà*, v° *Acte sous seing privé*, n. 58 et s., 69.

900. — Lorsque les parties ont entendu contracter par écrit, le contrat n'est parfait, même à l'égard des parties qui ont signé, que par la signature de toutes les parties contractantes. Spécialement, celui qui a acquis de deux personnes, par exemple, d'un mari et d'une femme, avec la condition que la vente serait rédigée par écrit, n'est pas lié par un acte de vente signé seulement de lui et de l'un des vendeurs (le mari), tant que l'autre (la femme) n'a pas signé : peu importe que les deux vendeurs se fussent obligés solidairement. — Toulouse, 3 déc. 1806, Poulvrières, [S. et P. chr.] — La vente est nulle, alors même qu'il y aurait eu, de la part de l'acquéreur, un commencement d'exécution, dans le cas surtout où une partie de l'objet vendu a été reconnue dotale postérieurement à ce commencement d'exécution. — Même arrêt.

901. — Un titre authentique notarié aura, sur un titre sous seing privé, un double avantage : il ne pourra être entrepris que par la voie de l'inscription de faux, et de plus il aura force exécutoire. — V. *suprà*, v° *Acte authentique*, *Acte notarié*.

902. — Lorsqu'un acte de vente notarié consenti au profit de la femme et du mari, stipulant conjointement et solidairement, est resté imparfait par le défaut de signature de la part de la femme, l'acte, étant nul à l'égard du vendeur, est également nul à l'égard du mari, même alors que celui-ci aurait été mis en possession de l'objet vendu. — Paris, 24 juill. 1820, Dubos, [S. et P. chr.] — Sur la signature des parties dans les actes notariés, V. *suprà*, v° *Acte notarié*, n. 546 et s.

903. — Jugé encore, dans la même affaire, que, lorsque le mari et la femme ont acquis conjointement et solidairement un immeuble, par un acte qui n'a été signé ni par la femme, ni par le notaire, le mari qui a signé et a depuis exécuté le contrat, en acceptant la délivrance et en se mettant en possession, ne peut être considéré comme obligé envers le vendeur, en vertu d'une vente verbale que sa jouissance peut faire supposer, alors qu'il déclare n'avoir entendu acheter que concurremment avec sa femme. — Cass., 1er déc. 1819, Dubos, [S. et P. chr.]

904. — Lorsqu'une vente a été passée devant notaire, entre deux parties, dont l'une a signé, et dont l'autre a déclaré ne savoir signer, s'il arrive que le notaire n'appose pas sa signature, l'acte est nul et non obligatoire pour la partie non signataire. On ne peut ni voir dans l'acte un commencement de preuve par écrit, ni argumenter, contre la partie non signataire, de prétendus actes d'exécution : l'acte de vente reste sans effet à son égard. — Bourges, 29 avr. 1823, Raisonnier, [S. et P. chr.] — V. *suprà*, v° *Acte notarié*, n. 583 et s.

905. — Les vices de forme dans un contrat de vente peuvent, cependant, être couverts par l'exécution lorsque de cette exécution résulte la volonté certaine de couvrir la nullité. Jugé, à cet égard, que l'arrêt qui déclare un vendeur non recevable à attaquer une vente comme nulle, pour vice de forme, tel, par

exemple, qu'un défaut de signature, par le motif qu'en exécutant le contrat, et en renonçant par là à invoquer la nullité en question, il n'a fait qu'un acte de bonne foi, exprime suffisamment que le vendeur connaissait la nullité et exécutait l'acte avec l'intention de la couvrir. — Cass., 23 nov. 1841, Dulugat, [S. 42.1.134, P. 42.1.130] — V. *suprà*, v° *Confirmation*, n. 140 et s.

906. — La preuve de la rétrocession d'un immeuble, comme celle de toute autre convention, peut, quand il existe à cet égard un commencement de preuve par écrit, être établie à l'aide de présomptions graves, précises et concordantes. — Cass., 28 nov. 1871, Giraud et Manégat, [S. 72.1.219, P. 72.528, D. 72.1.19]

907. — Si, en principe, la vente des immeubles, comme celle des meubles, n'exige pas un écrit pour sa validité, cependant cet écrit deviendra nécessaire lorsque l'acquéreur d'un immeuble voudra rendre son acquisition opposable aux tiers. Il ne peut, en effet, aux termes de la loi du 23 mars 1855, ainsi que nous l'avons déjà exposé, aboutir à ce résultat qu'en faisant transcrire la vente; or, pour remplir cette formalité, un titre lui est indispensable. D'autre part, d'après la même loi, c'est seulement par la transcription qu'il pourra arrêter le cours des inscriptions du chef de son vendeur. — V. *suprà*, v° *Transcription*.

908. — A défaut d'acte opposable au vendeur et aux tiers et d'autres preuves de la vente, l'acquéreur peut opposer la prescription. Si l'acquéreur d'un immeuble a besoin de consolider sa propriété par la prescription de dix ou vingt ans, il ne pourra arriver à ce résultat que s'il peut invoquer un *juste titre*, comme l'exige l'art. 2265. A défaut de ce titre, il ne sera protégé, d'après l'art. 2262, que par la prescription trentenaire. — V. *suprà*, v° *Prescription* (mat. civ.), n. 1555 et s.

909. — Enfin, d'après l'art. 2180, l'acquéreur d'un immeuble ne peut prescrire par dix ou vingt ans les hypothèques et privilèges pouvant grever cet immeuble, que s'il possède un titre qu'il a fait transcrire; et cette prescription ne commence à courir que du jour de la transcription. — V. *suprà*, v° *Hypothèque*, n. 3786 et s., 3790 et s.

910. — Nous avons indiqué (*suprà*, n. 870 et s.), plusieurs ventes pour lesquelles un écrit est exigé, telles sont les ventes des navires, des brevets d'invention, des offices. En outre, la loi a tracé des formes particulières pour certaines ventes. — V. *suprà*, v^is^ *Assistance publique*, n. 1919 et s.; *Bénéfice d'inventaire*, n. 596 et s.; *Commune*, n. 657 et s.; *Département*, n. 182 et s.; *Domaine public et de l'Etat*, n. 724 et s.; *Expropriation pour cause d'utilité publique*; *Fabriques et consistoires*, n. 498 et s.; *Saisie immobilière*, *Succession vacante*, n. 88 et s., et *infrà*, v^is^ *Vente commerciale*, tit. 3; *Ventes judiciaires*.

TITRE VI.

FRAIS DE LA VENTE.

911. — I. *Frais de l'acte.* — Les frais d'actes et autres accessoires à la vente sont à la charge de l'acheteur (art. 1593, C. civ.). Ces frais, qui varient suivant la forme que les parties ont adoptée et la nature des objets vendus, consistent généralement dans le papier timbré, les droits d'enregistrement, les honoraires des notaires, les frais de transcription et ceux de purge des hypothèques et privilèges, ceux de délivrance d'une grosse au vendeur, si le prix n'a pas été payé comptant, ceux aussi de notification au débiteur cédé, s'il s'agit d'une cession de créance. — Duvergier, t. 1, n. 169; Troplong, n. 164; Duranton, n. 124; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 189.

912. — Mais les frais d'enregistrement d'une vente sous seing privé peuvent être mis à la charge du vendeur, lorsque cet enregistrement est reconnu n'avoir eu lieu qu'à cause d'un procès intervenu sur l'exécution de la vente, et dans lequel le vendeur a succombé : en ce cas, il y a exception à la règle que les frais d'enregistrement doivent être supportés par l'acquéreur. — Cass., 9 févr. 1832, Blondin, [S. 32.1.845, P. chr.]

913. — De même, la règle de l'art. 1593, en ce qui touche les frais d'enregistrement, est susceptible de recevoir des exceptions. Ainsi, lorsque le vendeur, par acte privé, bien qu'instruit de la nullité de la vente, la fait néanmoins enregistrer pour en poursuivre l'exécution, il n'a pas droit au remboursement des frais d'enregistrement, s'il arrive que la vente soit en effet annulée. — Cass., 20 juin 1827, Arnaud, [S. et P. chr.]

914. — Egalement les droits d'engistrement d'une vente mobilière sous seing privé qui, d'après les conventions des parties, ne devait pas être enregistrée, et que l'acquéreur a été obligé de soumettre à cette formalité à raison des difficultés soulevées par le vendeur, doivent à titre de dommages-intérêts, être remboursés par le vendeur à l'acquéreur, bien que ces droits eussent été mis à la charge de ce dernier, si l'enregistrement avait dû régulièrement avoir lieu. — Cass., 16 août 1860, Tourris, [S. 61.1.16, P. 61.530, D. 60.1.495] — *Sic*, Guillouard, t. 1, n. 197; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 192. — V. d'ailleurs *suprà*, v° *Enregistrement*, n. 886 et s., 909 et s., 1267 et s.

915. — II. *Frais de purge.* — Une vive controverse existe sur le point de savoir si les frais de purge doivent être compris dans les frais et accessoires dont parle l'art. 1593 et qu'il met à la charge de l'acheteur. La question se présente soit au point de vue des hypothèques légales dispensées d'inscription, soit au point de vue des hypothèques et privilèges inscrits. — V. pour les hypothèques légales, *suprà*, v° *Hypothèques*, n. 4287 et s.; pour les hypothèques inscrites, *eod. v°*, n. 4203 et s.

916. — III. *Frais de quittance.* — En l'absence de règles ou de stipulations contraires, les dispositions de l'art. 1248, C. civ., qui impose au débiteur les frais de paiement, sont applicables aux ventes forcées comme aux ventes volontaires. Il en est ainsi vis-à-vis des créanciers inscrits aussi bien que vis-à-vis des parties saisies; on ne saurait en effet prétendre, à l'égard des premiers, que la radiation des inscriptions étant à la charge du vendeur, il doit également supporter les frais de la quittance, qui n'est qu'un préliminaire de cette radiation. Peu importe que, sur l'exigence du conservateur des hypothèques, les quittances aient dû être faites par acte authentique. — Besançon, 17 déc. 1852, De Grimaldi, [S. 54.2.110, P. 53.1.181]

917. — IV. *Droits du vendeur qui a payé les frais.* — L'art. 1593 mettant les frais de la vente à la charge de l'acquéreur, il est bien évident que le vendeur aura le droit d'en demander le remboursement s'il est obligé de les payer lui-même. — V. sur ce point, *suprà*, v^is^ *Notaire*, n. 1163 et s.; *Privilège*, n. 677 et s.

918. — V. *Vente faite contrat en mains.* — Il arrive quelquefois, en pratique, que la vente est faite contrat en mains, c'est-à-dire que l'acheteur fait l'acquisition de l'immeuble en stipulant, dans le contrat, que les frais de contrat seront payés par le vendeur. Dans ce cas, les frais viennent en diminution du prix, et l'Administration de l'enregistrement ne calcule le droit de mutation, sur le prix stipulé, qu'après déduction des frais et loyaux coûts mis à la charge du vendeur. — V. en ce sens, Trib. Seine, 18 mars 1865, Lhomme, [S. 65.2.274, P. 65. 1038, D. 66. 3.101] — Sol. rég., 4 oct. 1869, [S. 70.2.162, P. 70.607, D. 70. 3.61] — V. Garnier, *Rép. gén. de l'enreg.*, 7e éd., v° *Vente*, n. 552 et s.; *Dict. de l'enreg.*, *eod. verb.*, n. 701 et s.; Naquet, *Tr. des dr. d'enreg.*, t. 2, n. 764.

919. — Il a été jugé, d'autre part, que la règle de l'art. 1593, C. civ., qui met les frais d'acte à la charge de l'acquéreur, ne s'applique qu'au cas où les parties n'y ont pas dérogé par leurs conventions. — Ainsi, lorsque le vendeur a déclaré, dans le contrat de vente d'un immeuble, prendre à sa charge le coût de l'acte et de la grosse à remettre à l'acquéreur, on doit en conclure qu'il s'est implicitement chargé du droit d'enregistrement et des suppléments et doubles droits qui pourraient être dus en cas de négligence et d'inobservation des règles à suivre en pareil cas. — Orléans, 1er juin 1821, Brunet, [S. et P. chr.]

920. — Aucune difficulté ne peut exister, de ce chef, dans les rapports de l'acheteur et du vendeur : entre eux la stipulation doit recevoir sa pleine exécution. Mais quels sont les droits respectifs des créanciers hypothécaires et de l'acquéreur, si, par suite d'une circonstance quelconque, l'insolvabilité du vendeur par exemple, l'acheteur a été forcé de payer ces frais? L'acquéreur pourrait-il les retenir sur son prix ou les déduire de ce prix lors de la distribution par voie d'ordre?

921. — La Cour de cassation a jugé que la clause d'un contrat de vente, d'après laquelle les frais ordinaires et extraordinaires de vente doivent être, en déduction du prix, à la charge des vendeurs, constitue une condition de la vente opposable aux créanciers inscrits. — Cass., 14 nov. 1894, Vve Bouchard et autres, [S. et P. 96.1.137, et la note de M. Tissier, D. 96.1.513, et la

note de M. De Loynes] — V. aussi sur cette question, *suprà*, v° *Hypothèque*, n. 4029 et s.

922. — VI. *Obligation solidaire du vendeur et de l'acheteur vis-à-vis du notaire relativement aux frais de vente.* — Bien que l'art. 1593, C. civ., dispose que les frais d'acte sont à la charge de l'acquéreur, le vendeur et l'acheteur sont tenus solidairement envers le notaire pour le montant de ses honoraires. — Duvergier, t. 1, n. 171; Duranton, t. 16, n. 122; Marcadé, sur l'art. 1593, n. 1; Larombière, *Tr. des obligations*, sur l'art. 1202, n. 13; Guillouard, t. 1, n. 197-5°; Colmet de Santerre, t. 7, n. 15; Fuzier-Herman et Darras, art. 1593, n. 8. — V. *suprà*, v° *Notaire*, n. 1096 et s., 1125.

923. — A défaut de convention contraire, le choix du notaire, rédacteur de l'acte de vente, appartient à l'acquéreur, sauf au vendeur à se faire assister d'un autre notaire, s'il le juge utile. — Paris, 22 févr. 1884, Thouvenot, [S. 84.2.77, P. 84.1.416] — Fuzier-Herman et Darras, art. 1593, n. 20. — Jugé même que la clause de la vente qui laisse les frais de l'acte à la charge du vendeur ne saurait, par elle seule, modifier les dr oits de l'acquéreur. — Même arrêt.

924. — Si, en cas d'empêchement du notaire désigné par les parties pour conférer l'authenticité à un contrat de vente sous seing privé, ces parties n'ont pu s'entendre sur la désignation d'un autre notaire, les frais du dépôt que le vendeur a effectué de son contrat parmi les minutes d'un notaire de son choix ont pu être mis à la charge de l'acheteur, alors même que celui-ci de son côté, aurait fait les frais d'un semblable dépôt. — Cass., 7 janv. 1846, Lenoble, [P. 46.1.310, D. 46.1.14]

TITRE VII.

OBLIGATIONS DU VENDEUR.

CHAPITRE I.

DISPOSITIONS GENERALES.

925. — I. *Obligations de livrer et de garantir.* — Les obligations générales du vendeur consistent dans celle de délivrer et celle de garantir (C. civ., art. 1603). — V. pour les détails, *infrà*, n. 943 et s.

926. — En matière de vente, l'une des premières obligations du vendeur est de livrer la chose vendue avec les qualités stipulées dans le contrat. — Si les usages du commerce permettent, pour certaines marchandises, de ne pas appliquer cette règle dans toute sa rigueur, ce n'est que lorsque ces usages sont certains, généraux et invariables. — Rouen, 18 janv. 1845, Robert-Pitou [P. 45.1.271] — V. sur la force obligatoire des usages, *suprà*, v° *Usages commerciaux*, n. 8 et s.

927. — Jugé, à cet égard, que la vente faite à un tiers par un fabricant de sucre de toutes les mélasses de sa fabrication pendant un nombre d'années déterminé doit s'entendre des mélasses à provenir de la conversion en sucre de toutes les betteraves du vendeur sans exception, qu'elles proviennent de sa récolte ou de ses achats, alors que tel était le mode de conversion pratiqué par ce vendeur au moment de la convention; qu'en conséquence, ce fabricant est passible de dommages-intérêts envers son acheteur, s'il convertit en jus, qu'il vend à d'autres, les betteraves provenant de ses achats. — Douai, 23 nov. 1854, Decrombecque, [P. 56.2.380, D. 55.2.47]

928. — II. *Obligations d'expliquer ses engagements. — Acte obscur ou ambigu.* — Une autre obligation imposée au vendeur est celle d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige, sous peine de voir tout acte ambigu s'interpréter contre lui (C. civ., art. 1602). Cette règle de l'art. 1602 qui déroge au droit commun de l'art. 1162, ne doit s'appliquer qu'aux clauses ordinaires du contrat de vente, les seules dont le législateur se soit occupé, et l'interprétation ne doit tourner contre le vendeur que lorsque les autres présomptions admises par le droit commun pour découvrir le sens caché des actes viennent à manquer; avant tout, il faut s'en rapporter à l'intention des parties, aux vraisemblances, aux usages. — V. Laurent, t. 24, n. 154, 155; Guillouard, t. 1, n. 200; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 283; Aubry et Rau, 4e éd., t. 4, § 353, p. 360; Duvergier, t. 1, n. 242; Troplong, t. 1, n. 256 et 260; Duranton, t. 10, n. 525; Demolombe, t. 25, n. 27; Fuzier-Herman et Darras, art. 1602, n. 3.

929. — Jugé que, pour qu'il y ait lieu à l'application de l'art. 1657, sur la résolution pour défaut de retirement dans le délai fixé, il faut qu'il y ait eu indication suffisante du lieu de la livraison, et que le défaut d'indication de ce lieu s'interprétérait contre le vendeur. — Paris, 20 nov. 1810, Drapeau, [S. et P. chr.]

930. — L'application du principe posé par l'art. 1602 résulte encore d'un arrêt de la cour de Riom, 5 janv. 1829, Pons, [S. et P. chr.]

931. — ... Et d'un arrêt de la cour de Pau, 14 mai 1830, Latrague, [S. et P. chr.], rendu en matière d'échange.

932. — Jugé encore qu'en matière de garantie de la vente, les clauses s'expliquent rigoureusement contre le vendeur. — Metz, 20 août 1818, Defilley, [S. et P. chr.]

933. — On ne doit pas considérer comme une clause obscure et ambiguë, devant être interprétée contre le vendeur, celle par laquelle il s'oblige à remettre lors du paiement, à l'acquéreur, les titres de propriété. Celui-ci ne peut, en vertu de cette clause, exiger d'autres titres que ceux qu'on lui offre, surtout lorsqu'il ne justifie d'aucune fraude de la part du vendeur. — Rennes, 10 mars 1821, Letournier, [S. et P. chr.]

934. — Dans une vente d'objets déterminés et spécialement indiqués, le vendeur n'est pas tenu de réserver ce qu'il n'a pas vendu. Il y a lieu, dans ce cas, à l'application de la règle *inclusio unius est exclusio alterius.* — Rennes, 12 août 1817, N..., [S. et P. chr.]

935. — Jugé que la clause d'un cahier des charges portant que les adjudicataires ne pourront prétendre à aucune indemnité ou diminution de prix, pour raison de l'inexactitude qui existerait dans la désignation et le détail de l'immeuble vendu, peut être déclarée s'étendre non seulement au défaut de contenance ou d'exactitude dans la description des biens vendus, mais encore au cas de distraction de partie d'un étage, laquelle partie appartient à un tiers, sans que cette interprétation (souveraine) des juges du fond puisse être critiquée en ce qu'elle dérogerait, soit à la disposition de l'art. 1602, C. civ., qui veut que toute clause obscure d'un contrat de vente s'interprète contre le vendeur, soit aux obligations de garantie prévues par les art. 1603 et 1626. — Cass., 26 nov. 1833, Watier, [P. chr.]

936. — Il a été jugé que l'adjudicataire d'un fonds de commerce n'est pas recevable à se prévaloir des dispositions de l'art. 1602, C. civ., aux termes duquel tout pacte obscur et ambigu s'interprète contre le vendeur, lorsqu'il était lui-même l'un des propriétaires qui ont mis en vente le fonds, dont il est resté finalement adjudicataire. — Cass., 19 août 1884, Betrand, [S. 85.1.156, P. 85.1.377]

937. — Mais il a été décidé, par application de l'art. 1602, que, dans le cas de vente de la jouissance d'un chemin, en l'absence de toute convention contraire, c'est au vendeur qu'incombe l'obligation d'entretenir ce chemin en bon état. — Lyon, 16 juill. 1860, Bouvard, [S. 61.2.554, P. 62.724, D. 60.2.204]

938. — La clause d'un acte de vente, par des époux, d'un bien de communauté, portant que « l'acquéreur, propriétaire, dès ce jour, de la nue propriété de l'immeuble vendu, n'entrera en possession de cet immeuble qu'au décès du survivant des époux vendeurs », peut être considérée comme n'ayant d'autre portée que de fixer l'époque à laquelle l'usufruit sera réuni à la nue propriété, et comme ne contenant aucune donation mutuelle et réciproque de l'usufruit par un seul et même acte entre époux. A cet égard, l'interprétation de la clause par les juges du fond est souveraine. — Cass., 18 janv. 1882, Synd. Desvignes, [S. 82.1.424, P. 82.1.1045]

939. — Il a été décidé que les juges qui, interprétant souverainement l'acte de vente d'un domaine, déclarent qu'il ne comprend que les terrains dont l'origine était établie par les titres produits, excluant ainsi les parcelles litigieuses (dans l'espèce, des lais et relais de la mer), refusent à bon droit, conformément à l'art. 1341, C. civ., d'ordonner l'enquête demandée par l'acquéreur pour établir la réalité de la vente de ces parcelles, comme tendant à prouver par témoins contre et outre les énonciations d'un acte écrit. — Cass., 7 févr. 1900, Liquid. de la soc. *La Vigne*, [S. et P. 1901.1.172]

940. — Au surplus, les juges du fond ont un pouvoir souverain en ce qui concerne l'interprétation des actes de vente. —

V. Cass., 7 nov. 1898, Soc. des houillères de Rive-de-Gier, [S. et P. 1900.1.326] — Dans l'espèce qui précède, il a été possible aux juges du fond de fixer l'interprétation du contrat par ses termes mêmes, suffisamment clairs et précis, ce qui rendait inadmissible la preuve testimoniale contre et outre le contenu à l'acte, conformément à l'art. 1341, C. civ. Mais si, au contraire, les clauses eussent été obscures, le juge aurait pu, à l'effet de l'interpréter, recourir à la preuve testimoniale sans violer l'art. 1341, C. civ., défendant de prouver par témoins contre et outre le contenu aux actes. — V. à la note sous Paris, 10 nov. 1896, Ve Guiselin, [S. et P. 98.2.249]

941. — Lorsqu'il y a doute sur le point de savoir si le paiement d'un prix de vente a été définitif ou fait sous une condition qui, depuis, est défaillie, on ne saurait prétendre que, en vertu de l'art. 1157, C. civ., les juges doivent, après l'événement, préférer, de parti pris, le sens suivant lequel aucune condition n'aurait été mise au paiement. — Cass., 22 déc. 1885, Reggio, [S. 87.1.163, P. 87.1.384] — En conséquence, lorsque la vente à été subordonnée à une condition, cette condition doit être considérée comme s'appliquant au paiement, une pareille stipulation étant favorable à l'acheteur. — Même arrêt.

942. — La clause, insérée au cahier des charges d'une adjudication, et défendant d'établir sur les terrains vendus, des usines, ateliers ou dépôts compris dans les lois et règlements parmi les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, s'entend en ce sens que la prohibition s'applique même à des établissements qui ne sont plus compris aujourd'hui parmi les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, s'ils y étaient compris à l'époque où le cahier des charges a été dressé. — Paris, 12 déc. 1884, sous Cass., 23 févr. 1885, Carrier, [S. 86.1.414, P. 86.1.1016]

CHAPITRE II.

DÉLIVRANCE.

Section I.

Mode de délivrance.

943. — La délivrance est le transport de la chose vendue en la puissance et possession de l'acheteur (C. civ., art. 1604). Aujourd'hui que la vente transfère par elle-même la propriété de la chose vendue, l'effet de la délivrance est moins considérable qu'autrefois (V. *suprà*, n. 6 et s.). Cependant, ses conséquences sont encore importantes : elle permet à l'acheteur d'exercer son droit de propriété ; et si la chose est productive de fruits ou autres revenus, elle l'oblige à payer les intérêts du prix jusqu'au paiement du capital, conformément à l'art. 1652. — V. Laurent, t. 24, n. 158 et 159 ; Guillouard, t. 1, n. 205 ; Aubry et Rau, 4e éd., t. 4, § 354, p. 360 ; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 286, *in fine ;* Troplong, t. 1, n. 263 ; Duvergier, t. 1, n. 15 et 16.

944. — Il y a délivrance de la chose vendue dès l'instant que l'acheteur a été mis en possession de cette chose, encore que la propriété du vendeur ne paraisse reposer que sur des titres sujets à contestation. — Cass., 25 avr. 1831, Merloz, [S. 32.1.623, P. chr.]

§ 1. *Immeubles.*

945. — A l'égard des immeubles, l'obligation de délivrance est remplie lorsque le vendeur a remis les clefs (s'il s'agit d'un bâtiment) ou lorsqu'il a remis les titres de propriété (C. civ., art. 1605).

946. — L'énumération donnée par le texte est incomplète, car la délivrance peut résulter d'autres faits qu'il n'indique pas, et, d'autre part, la remise des clefs ne produit pas l'effet qu'il lui assigne, si l'acquéreur n'a pas en même temps la possibilité de se mettre en possession. — Guillouard, t. 1, n. 208 et 209 ; Laurent, t. 24, n. 161 ; Colmet de Santerre, t. 7, n. 35 *bis ;* Marcadé, sur l'art. 1605, n. 2 ; Aubry et Rau, t. 4, § 354, p. 361 ; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 289 ; Fuzier-Herman et Darras, art. 1605, n. 1. — V. Bruxelles, 3 avr. 1816, [S. et P. chr.]

947. — Donc, s'il s'agit d'une maison, le vendeur devra cesser de l'habiter, en retirer ses meubles, afin qu'en en prenant les clefs, l'acheteur puisse en prendre possession. S'il s'agit d'une terre, le vendeur devra cesser de la cultiver, d'en percevoir les fruits ou les revenus. — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 290.

948. — Si la remise des clefs est nécessaire à l'acheteur pour prendre possession d'un bâtiment, celle des titres l'est aussi pour justifier de sa propriété, et bien que l'art. 1605 semble dire que la remise des clefs est suffisante lorsqu'il s'agit d'un bâtiment, il faut reconnaître que, pour les maisons comme pour les terres, les titres doivent être remis à l'acquéreur. — Duvergier, t. 1, n. 254 ; Marcadé, sur l'art. 1604-1607, n. 2 ; Aubry et Rau, t. 4, § 354, texte et note 2, p. 361 ; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 291.

949. — Les titres dont la remise est nécessaire pour opérer la tradition en matière de vente d'immeubles (art. 1605) doivent s'entendre de ceux qui assurent la propriété entre les mains du vendeur, et non pas seulement du contrat de vente passé entre lui et l'acquéreur. — Merlin, *Rép.*, v° *Tradition*, p. 57 ; Duvergier, t. 1, n. 255 ; Troplong, t. 1, n. 276 ; Guillouard, t. 1, n. 209 ; Laurent, t. 24, n. 160 ; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 292 ; Fuzier-Herman et Darras, art. 1605, n. 3.

950. — Le vendeur n'est pas tenu de fournir à l'adjudicataire d'autres titres que ceux qu'il a d'avance et par le cahier des charges déclaré pouvoir et vouloir lui donner. — Paris, 27 mai 1808, Lefèvre, [S. et P. chr.] — V. aussi *suprà*, n. 933.

§ 2. *Meubles.*

951. — Lorsqu'il s'agit de meubles, la délivrance s'opère par la tradition réelle, ou par la remise des clés du bâtiment qui les contient, ou par le seul effet du consentement des parties, si le transport ne peut s'en faire au moment de la vente ou si l'acheteur les avait déjà en son pouvoir à un autre titre (C. civ., art. 1606). Ces dispositions de la loi ne peuvent être considérées que comme énonciatives. Il est d'autres modes de délivrance. Ainsi, par exemple, l'apposition de la marque de l'acheteur sur la chose vendue, l'établissement d'un gardien par l'acheteur, le compte, le pesage, etc., peuvent prouver que la délivrance a eu lieu. — Duvergier, t. 1, n. 250 ; Troplong, *Nantissement*, n. 308, 324 ; Aubry et Rau, t. 4, § 354, p. 361 ; Guillouard, t. 1, n. 211 ; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 293.

952. — Quand il s'agit de marchandises vendues non en bloc, mais à la mesure, le simple consentement ne suffit pas pour opérer délivrance ; elle ne peut résulter que de l'action même du mesurage (C. civ., art. 1585). — V. *suprà*, n. 354 et s. — Lors donc qu'un certain nombre de mesures de ces marchandises, se trouvant déposées entre les mains d'une tierce personne, ont été vendues par le propriétaire, qui a remis en même temps à l'acheteur un ordre de se les faire délivrer à sa première réquisition, s'il arrive qu'avant le mesurage les effets donnés en paiement du prix ne soient pas acquittés, le vendeur est fondé à s'opposer à la remise des marchandises et à demander la résolution de la vente pour défaut de paiement du prix... Peu importe que les marchandises eussent été revendues à un tiers. — Nancy, 4 janv. 1827, Jacqueray, [S. et P. chr.] — *Sic*, Massé, t. 4, n. 175. — Sur le droit de revendication du vendeur en cas de faillite et les distinctions auxquelles ce droit donne lieu, V. *suprà*, v° *Faillite*, n. 3303 et s., 3399 et s.

953. — La délivrance de la chose vendue peut s'opérer par la remise des clefs et il n'est pas nécessaire pour l'efficacité de cette tradition qu'elle ait lieu en présence de la chose. — Troplong, t. 2, n. 272 ; Massé, t. 4, n. 167 ; Aubry et Rau, t. 4, § 354, texte et note 4, p. 361 ; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 295. — *Contrà*, Duvergier, t. 1, n. 248 ; Delamarre et Lepoitvin, t. 4, n. 30.

954. — D'après l'usage constant du commerce de bois, la tradition réelle résulte suffisamment de l'empilage fait par l'acheteur et de l'apposition de sa marque sur les bois vendus, quoique ces bois gisent encore sur le terrain. Du moins, la décision des juges sur ce point est à l'abri de la cassation. — Cass., 15 janv. 1828, Aligre, [S. et P. chr.] — *Sic*, Troplong, t. 1, n. 282 et 283 ; Duvergier, t. 1, n. 249 ; Aubry et Rau, t. 4, § 354, p. 361 ; Guillouard, t. 1, n. 210 ; Fuzier-Herman et Darras, art. 1606, n. 2.

955. — De même, il a été jugé que la tradition, pour une coupe tout entière de bois, peut résulter d'un commencement d'exploitation, de l'établissement d'un garde de vente pour la coupe, du paiement des contributions, etc. Du moins l'arrêt qui

le décide ainsi échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 21 juin 1820, Lambert, [S. et P. chr.]

956. — Jugé, en ce sens, que dans le cas de vente de bois de construction, la livraison est censée en avoir été faite à l'acheteur du moment où la marque de celui-ci a été apposée sur les bois achetés, bien que ces bois soient toujours demeurés, depuis la vente, sur le chantier du vendeur. Dès lors, l'acheteur peut revendiquer ces bois, pour les soustraire aux privilèges que certains créanciers du vendeur prétendent exercer sur eux. — Rouen, 23 mars 1844, Marais, [S. 45.2.137, P. 44.1.617] — *Sic*, Pothier, *Du droit de propriété*, n. 205; Duranton, t. 16, n. 96; Troplong, t. 1, n. 103; Duvergier, t. 1, n. 250; Massé, t. 4, n. 173; Delamarre et Lepoitvin, t. 3, n. 235.

957. — Il en est ainsi alors surtout que c'est pour attendre la saison du flottage, seul mode possible de transport de ces bois, qu'ils sont restés sur le chantier du vendeur. — Même arrêt.

958. — Dans le cas de concours de deux actions en revendication exercées sur le même objet (des bois de construction), la première par un vendeur primitif non payé, la seconde par un acquéreur ultérieur de cette même chose qui n'en était pas encore en possession corporellement, mais qui en avait reçu livraison symboliquement (par l'apposition de sa marque sur les bois achetés), la préférence doit être accordée à ce dernier, lorsque cette livraison a eu lieu à une époque antérieure à celle de l'enregistrement de la vente faite par l'autre revendiquant. — Même arrêt.

959. — Jugé aussi qu'en matière de vente de bois à couper, la mise en possession réelle peut résulter de la marque des arbres vendus. — Paris, 12 avr. 1851, Péchin, Gourdin et Aubert, [P. 53.2.184]

960. — Elle peut résulter encore de l'abatage des arbres et de leur transformation en charbon. — Cass., 9 juin 1845, Synd. Buffières, [S. 45.1.658, P. 47.1.77, D. 45.1.225] — Paris, 8 août 1845, D'Aligre, [S. 45.2.540, P. 47.1.79, D. 46.2.9]

961. — Il y a également délivrance et prise de possession d'arbres, lorsqu'ils ont été abattus par le vendeur, choisis, égoblés (façonnés à moitié), marqués, numérotés et partiellement enlevés. Peu importe qu'ils n'aient pas été frappés du marteau de l'adjudicataire. — Besançon, 16 janv. 1865, Michoully, et 17 janv. 1865, Comte, [S. 65.2.127, P. 65.588, D. 65.2.13 et 14]

962. — De ce que l'acquéreur de deux coupes de bois dans une forêt aurait exploité l'une de ces coupes, il ne s'ensuit pas que, si le nombre d'arbres déterminé dans le contrat ne se trouve pas dans l'autre coupe, l'acquéreur soit non recevable à demander une diminution du prix, eu égard au nombre des arbres manquants. On dirait vainement que l'objet vendu est mobilier, que l'abatage d'une partie des arbres vendus a produit l'effet d'une tradition, vérification et acceptation, et que, dès lors, la vente a été parfaite, et la chose vendue aux risques de l'acquéreur. — Cass., 5 juin 1827, Flavigny, [S. et P. chr.] — En ce qui concerne les coupes de bois, V. aussi *suprà*, v^is^ *Faillite*, n. 3532 et s., *Forêts*, n. 496 et s., *Privilèges*, n. 589 et s.

963. — Il a été jugé qu'une machine à vapeur, même transportée dans l'usine de l'acheteur, n'est censée lui être livrée, à moins de stipulation contraire, qu'autant qu'elle a été mise en place et se trouve en état de fonctionner. — Caen, 6 juin 1870, Desfriches, [S. 72.2.134, P. 72.624, D. 72.2.95] — *Contrà*, Guillouard, t. 1, n. 214.

964. — Le bail fait par un acquéreur du mobilier d'une maison qu'il vient d'acheter équivaut à la délivrance du mobilier que le vendeur a dû lui faire. — Orléans, 19 déc. 1823, Demans, [S. et P. chr.]

965. — En matière de meubles, en général, les titres de propriété n'existent point; aussi l'art. 1606 ne parle-t-il point de ce mode de délivrance comme il le fait pour les immeubles. Mais il faut décider que, de même que pour ceux-ci, la délivrance, en matière de meubles peut aussi résulter de la remise des titres. — Troplong, n. 282; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 295. — Ainsi en serait-il des titres formant preuve de l'authenticité d'un objet d'art, des titres justifiant la provenance et la filiation d'un animal, etc. — V. *infrà*, n. 1082.

966. — En résumé, la délivrance est opérée lorsque la chose vendue a été mise en la possession, en la puissance de l'acheteur. L'art. 1606 prévoit même le cas où la délivrance de la chose peut avoir lieu par le seul consentement des parties. Cela arrivera, d'après le texte, « *si le transport ne peut pas s'en faire au moment de la vente* ». Il en sera ainsi, notamment, s'il s'agit d'une récolte sur pied; alors, en effet, le consentement se présente comme le seul moyen qu'ait le vendeur de mettre l'acheteur en possession. — Troplong, t. 1, n. 281; Duvergier, t. 1, n. 253; Guillouard, t. 1, n. 212; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 294.

967. — D'après l'art. 1606, la délivrance pourra se faire encore par le seul consentement pour les objets que l'acheteur aurait « *déjà en son pouvoir à un autre titre* ». Cela arrivera, par exemple, lorsque l'acheteur détient déjà l'objet vendu, soit à titre de dépôt ou de prêt, soit à titre de bail ou d'usufruit. Alors l'acheteur continue de posséder la chose, non plus à titre précaire pour le compte du vendeur, mais à titre de propriétaire, et par conséquent pour lui-même : il y a interversion de possession. — Troplong, t. 1, n. 281; Laurent, t. 24, n. 165; Aubry et Rau, t. 4, § 354, p. 361; Demolombe, t. 24, n. 480; Guillouard, t. 1, n. 211, 242; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 294; Fuzier-Herman et Darras, art. 1606, n. 10.

968. — Enfin, il peut y avoir délivrance par le seul consentement des parties au cas de *constitut possessoire*. Il y a *constitut possessoire* lorsque dans l'acte qui constate la délivrance, il est reconnu que le vendeur garde la chose à titre précaire, comme dépositaire, locataire ou usufruitier. Alors, le vendeur possède désormais pour le compte de l'acheteur, dont il est censé avoir reçu la chose à l'un des titres qui précèdent, après la lui avoir livrée. Dans ce cas, on reconnaît généralement qu'une pareille délivrance ne saurait être opposée à un second acquéreur qui aurait été mis en possession effective. — Troplong, t. 1, n. 279; Laurent, t. 24, n. 166; Aubry et Rau, t. 4, § 354, p. 362; Demolombe, t. 24, n. 481; Guillouard, t. 1, n. 213, 242; Fuzier-Herman et Darras, art. 1606, n. 9.

§ 3. *Droits incorporels.*

969. — La délivrance des droits incorporels s'opère par la remise des titres ou par l'usage que l'acquéreur en fait du consentement du vendeur (C. civ., art. 1607). Mais suivant la nature du droit cédé, la cession et la délivrance ne vaudront, à l'égard des tiers, qu'autant que certaines formalités auront été accomplies. Nous n'avons qu'à faire ici mention de la délivrance de ces droits. — V. *suprà*, v° *Cession de créances ou de droits incorporels*, n. 150 et s., 325 et s.

SECTION II.

Lieu et temps de la délivrance.

§ 1. *Lieu.*

970. — La délivrance doit se faire au lieu où était, au temps de la vente, la chose qui en fait l'objet, à moins de convention contraire (C. civ., art. 1609). Ce texte ne fait qu'appliquer à la vente la règle générale écrite dans l'art. 1247 pour toutes les obligations de livrer. — Laurent, t. 24, n. 169; Aubry et Rau, t. 4, § 354, p. 362; Colmet de Santerre, t. 7, n. 41; Guillouard, t. 1, n. 215; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 302; Fuzier-Herman et Darras, art. 1609.

971. — En principe, d'après l'art. 1609, précité, la chose vendue est *quérable* et, par suite, c'est à l'acheteur à aller la chercher La délivrance, en effet, a pour unique but de mettre la chose à la disposition de l'acheteur. — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 302.

972. — S'il s'agit de choses déterminées seulement par leur espèce, la délivrance doit avoir lieu au domicile du vendeur (art. 1247). — Duvergier, t. 1, n. 261; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 302.

973. — Si la convention indiquait deux endroits, Rouen *et* le Havre, la délivrance devrait se faire pour une moitié dans l'un et pour une moitié dans l'autre; s'il était dit Rouen *ou* le Havre, le choix du lieu existerait en faveur du débiteur (C. civ., art. 1190). — Pothier, *Oblig.*, n. 244; Duvergier, t. 1, n. 262.

974. — La convention qui stipule que le paiement et la livraison au lieu autre que le domicile de l'acheteur ne peut résulter de l'acceptation de celui-ci, sans réclamation immédiate, d'une facture adressée par le vendeur, et portant que le paiement sera fait à son domicile, si plus tard, lorsque les marchandises lui parviennent, l'acheteur ne les accepte pas, comme n'étant

pas conformes à la commission. — Cass., 3 mars 1835, Cauvin-Gérin, [S. 35.1.209, P. chr.]

975. — Lorsqu'une vente de pierres de taille a été faite à condition qu'elles seraient préalablement soumises, à la carrière ou au domicile du vendeur, à l'inspection d'un employé de l'acheteur chargé de les agréer, et qu'il a en outre été convenu qu'elles seraient envoyées à un endroit éloigné où l'acheteur pourrait les refuser pour écornures ou autres accidents, la livraison des objets vendus doit être réputée avoir été faite dans ce dernier lieu, et non au lieu où elles étaient d'abord inspectées. En conséquence, et si aucun lieu n'a été convenu pour le paiement, les contestations qui s'élèvent sur l'exécution du contrat doivent, selon la règle générale, être portées devant le domicile du défendeur (C. proc. civ., art. 59 et 420). — Bruxelles, 9 déc. 1830, Cantineau, [S. 31.2.59, P. chr.]

976. — Pour plus de détails sur le lieu de l'exécution de la convention, V. *suprà*, v° *Paiement*, n. 177 et s.

§ 2. *Temps.*

977. — La délivrance doit être faite au temps fixé par les parties (C. civ., art. 1610). La loi ne fixe pas l'époque de la délivrance; il appartient donc aux parties de se mettre d'accord sur ce point. A défaut de convention spéciale, et si, d'ailleurs, les clauses de l'acte n'indiquent pas une solution contraire, on décide en général, en matière civile, que la chose vendue doit être délivrée immédiatement. — Pothier, *Vente*, n. 50; Troplong, t. 1, n. 295; Duvergier, t. 1, n. 263; Massé et Vergé, t. 4, § 683, note 15, p. 287; Marcadé, sur l'art. 1608 et s., n. 2; Laurent, t. 24, n. 170; Guillouard, t. 1, n. 215 *bis;* Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 304; Fuzier-Herman et Darras, art. 1611, n. 1.

978. — Jugé aussi qu'à défaut du temps fixé par la convention quant à la livraison de marchandises vendues, on s'en rapporte à l'usage des lieux. — Rennes, 27 août 1821, Giraudeau, [S. et P. chr.] — Sur l'autorité des usages, en cette matière, V. *suprà*, v° *Usages commerciaux*.

979. — En matière de vente de récoltes sur pied, pour un certain nombre d'années, la livraison doit se faire sans qu'il soit besoin de mises en demeure successives et répétées. — Cass., 8 mars 1881, Damiens, Muguet et autres, [S. 81.1.257, P. 81.1.619, D. 81.1.198]

Section III.

Frais de la délivrance.

980. — Les frais de délivrance sont à la charge du vendeur, mais ceux d'enlèvement sont à la charge de l'acheteur, sauf stipulation contraire (C. civ., art. 1608). — Les frais d'enlèvement comprennent ceux d'emballage, de chargement, de transport, ainsi que le coût du transit pour la circulation des vins, les droits d'octroi, de douane. — Troplong, n. 289; Guillouard, t. 1, n. 241; Aubry et Rau, t. 4, § 354, p. 362, note 2; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 301. — V. cependant Pothier, *Vente*, n. 43.

981. — Les frais de délivrance à la charge du vendeur comprennent les frais de pesage et de mesurage, les frais nécessaires pour rendre la chose libre si elle est engagée, le salaire du messager envoyé pour porter les clefs de la maison vendue ou des bâtiments renfermant les objets compris dans la vente, les frais de transport de la chose au lieu convenu pour la délivrance si elle ne s'y trouve pas. — V. Troplong, t. 1, n. 288; Marcadé, sur les art. 1608-1613, n. 1; Duvergier, t. 1, n. 260; Pardessus, t. 2, n. 281; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 300.

982. — Jugé que dans une vente au poids, au compte ou à la mesure, les frais de pesage, de comptage ou de mesurage sont à la charge du vendeur comme frais de délivrance. — Nancy, 13 déc. 1844, Choley, [D. *Rép.*, v° *Vente*, n. 622]

983. — Il est à remarquer, d'ailleurs, que la répartition des frais, telle qu'elle est faite par l'art. 1608 entre le vendeur et l'acheteur, ne doit avoir lieu qu'à défaut d'intention contraire des parties, et qu'il n'est pas nécessaire que cette intention soit manifestée par une clause de la vente. On admet, en effet, que les usages locaux suffisent pour que la disposition de loi ne soit pas appliquée. Ainsi, dans divers endroits, les frais de pesage et de mesurage sont supportés par moitié ou même par l'acheteur seul. — Troplong, t. 1, n. 288; Pothier, *Vente*, n. 42; Duvergier, t. 1, n. 260; Pardessus, t. 2, n. 281; Aubry et Rau, t. 4, § 354, note 11, p. 362; Guillouard, t. 1, n. 241; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 300. — V. sur l'autorité de l'usage comme interprétation de la volonté des parties *suprà*, v° *Usages locaux*, n. 103.

Section IV.

Sanction du défaut de délivrance au temps convenu.

§ 1. *Demande en résolution de la vente ou de mise en possession.*

984. — Aux termes de l'art. 1610, C. civ. : « Si le vendeur manque à faire la délivrance dans le temps convenu entre les parties, l'acquéreur pourra, à son choix, demander la résolution de la vente, ou sa mise en possession, si le retard ne vient que du fait du vendeur ».

985. — Jugé, conformément au texte, qu'à défaut de délivrance dans le temps convenu, l'acquéreur peut à son choix demander la résolution de la vente ou sa mise en possession, si le retard ne vient que du chef du vendeur. — Paris, 19 avr. 1809, Bermont, [S. et P. chr.] — Rennes, 30 mai 1814, Beucher, [S. et P. chr.]

986. — Mais, la faculté de choisir entre la résiliation ou l'exécution du contrat, n'appartient pas indéfiniment à l'acheteur, dans les marchés à livrer s'appliquant à des denrées ou produits dont les cours sont habituellement variables. — Paris, 30 janv. 1873, Lorin frères, [D. 74.2.143] — *Sic*, Guillouard, t. 1, n. 49. — V. *infrà*, v° *Vente commerciale*, n. 344 et s.

1° *Demande en résolution.*

987. — Le défaut de délivrance autorise l'acheteur à demander la résolution de la vente. Mais on admet que la non-livraison dans le temps convenu ne suffit pas par elle-même, en règle générale, pour entraîner la résiliation du marché au profit de l'acheteur; et qu'il faut que le vendeur ait été préalablement mis en demeure. — Paris, 1er déc. 1874, Gontier, [S. 77.2.255, P. 77.1026] — Rouen, 21 déc. 1880, Collet et Cie, [S. 82.2.217, P. 82.1.1095]; — 25 mai 1881, Mêmes parties, [S. et P. chr.] — *Sic*, Dutruc, v° *Vente*, n. 239 et s.; Larombière, sur l'art. 1184, n. 59; Duvergier, t. 1, n. 264; Aubry et Rau, 4e éd., t. 4, § 354, p. 363; Colmet de Santerre, t. 7, n. 43 *bis;* Marcadé, sur les art. 1608 et s., n. 2; Guillouard, t. 1, n. 243; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 308; Fuzier-Herman et Darras, art. 1611, n. 6. — *Contrà*, Laurent, t. 24, n. 174. — Spécialement, en matière de ventes de blé à livrer sur un mois déterminé, cette mise en demeure est exigée par les usages du commerce, de même que par les principes du droit. — Rouen, 21 déc. 1880, précité; — 25 mai 1881, précité. — V. *infrà*, v° *Vente commerciale*, n. 345 et s.

988. — Jugé, également, que l'acheteur ne peut demander, pour cause de défaut de délivrance, la résiliation d'un marché qu'autant qu'il justifie avoir mis, sans succès, le vendeur en demeure de livrer. — Rennes, 20 févr. 1815, Jarousseau, [S. et P. chr.] — Duvergier, *Vente*, t. 1, n. 264. — ... A moins qu'il n'ait été expressément convenu que, sans qu'il fût besoin d'acte et par la seule expiration du terme, le vendeur serait en demeure, ou bien lorsqu'il résulte des circonstances que la chose que le vendeur s'est obligé à livrer ne pouvait être remise à l'acheteur que dans un temps déterminé. — Même arrêt.

989. — Mais il a été décidé qu'en cas d'inexécution, par le vendeur d'une coupe de bois, de l'engagement par lui pris de marteler, dans un délai fixe, un certain nombre de baliveaux qu'il s'était réservés, l'acquéreur peut demander la résolution de la vente, sans avoir signifié une mise en demeure préalable, alors qu'il s'est trouvé placé par le défaut de martelage dans l'impossibilité d'exploiter la coupe en temps convenable. — Cass., 17 févr. 1869, Cottenest, [S. 69.1.155, P. 69.386, D. 70.1.112]

990. — La loi n'indique point comment devra se faire la mise en demeure. — Sur la forme de cette mise en demeure en matière commerciale, V. *infrà*, v° *Vente commerciale*, n. 135 et s.

991. — La citation en justice constitue, par elle-même, une mise en demeure suffisante d'exécuter la vente, alors même que l'acheteur s'est borné à demander la résolution du contrat avec dommages-intérêts. — Cass., 2 juill. 1883, Collet et Cie, [S. 85.

1.230, P. 85.1.1181, D. 84.1.302] — *Sic*, Duranton, t. 10, n. 441; Marcadé, sur l'art. 1139; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 3, § 547, note 9, p. 397; Aubry et Rau, t. 4, § 308, note 11, p. 96; Laurent, t. 15, n. 234. — *Contrà*, Rouen, 23 déc. 1880, précité.

992. — Il a même été jugé qu'une mise en demeure n'était pas nécessaire lorsqu'il est reconnu par les juges du fait que, d'après les stipulations, le marché devait être exécuté en bloc dans un délai déterminé, et qu'il n'a pas été exécuté, même partiellement, en conformité des échantillons-types. — Cass., 15 mai 1877, Scheidel, [S. 78.1.206, P. 78.519, D. 78.1.36]

993. — Le défaut de délivrance, par le vendeur, de l'un des accessoires de l'objet vendu (par exemple, de la cheminée d'une machine à vapeur), donne lieu à résolution de la vente, quel que soit le peu d'importance de cet accessoire, et non pas seulement à une indemnité proportionnelle à la valeur de l'accessoire non délivré. — Cass., 12 avr. 1843, Ogier, [S. 43.1.281, P. 43.2.8] — *Sic*, Massé et Vergé, t. 4, § 683, p. 287.

994. — Du reste, il n'est nullement nécessaire que la vente contienne une clause spéciale de résolution. Jugé, en effet, qu'en matière de vente d'objets mobiliers (et notamment de vente d'actions industrielles, dont la valeur est essentiellement variable), le défaut de livraison à l'époque convenue donne à l'acquéreur, même en l'absence de toute clause résolutoire formelle, le droit de demander la résolution du contrat. Il suffit qu'il y ait eu mise en demeure de la part de l'acquéreur. — Cass., 28 nov. 1843, Passerat, [S. 44.1.79, P. 44.1.63]

995. — Les juges pourraient, à la vérité, si le retard de la part du vendeur était justifié, et par appréciation des circonstances, se dispenser de prononcer la résolution, et accorder à celui-ci un délai pour remplir son engagement; mais encore faut-il qu'ils se livrent à cette appréciation; ils ne peuvent, sur le simple motif de l'absence d'une clause résolutoire expresse, substituer arbitrairement l'allocation de dommages-intérêts à la résolution. — Même arrêt.

996. — Mais l'art. 1610, C. civ., qui porte qu'à défaut par le vendeur d'avoir fait la délivrance dans le temps convenu entre les parties, l'acquéreur pourra demander la résolution de la vente, doit être combiné avec l'art. 1184, suivant lequel, en l'absence de stipulation formelle, la condition résolutoire pour défaut d'exécution, si elle est sous-entendue, n'est pas de plein droit, et les juges peuvent, suivant les circonstances, accorder un délai au débiteur; ainsi, si des marchandises vendues n'ont pas été livrées dans le délai convenu, les juges peuvent, malgré la demande en résolution formée par l'acheteur, accorder un délai pour faire cette livraison, alors d'ailleurs que le défaut de livraison n'a fait éprouver à l'acheteur aucun dommage. — Bordeaux, 8 août 1829, Santa-Maria, [S. et P. chr.] — Aix, 4 mai 1832, Raymond, [P. chr.] — Duvergier, t. 1, n. 266; Troplong, n. 293; Guillouard, t. 1, n. 246; Laurent, t. 24, n. 176; Aubry et Rau, 4e éd., t. 4, § 354, p. 363; Colmet de Santerre, t. 7, n. 43 *bis*; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 308; Fuzier-Herman et Darras, art. 1611, n. 15.

997. — Jugé aussi que le défaut de livraison de la marchandise vendue à l'époque fixée par la convention n'entraîne pas nécessairement au gré de l'acheteur, en l'absence de clause résolutoire expresse, la résolution du marché. — Cass., 15 avr. 1845, Armagis, [S. 45.1.345, P. 45.1.591, D. 45.1.411]

998. — En ce cas, les juges restent libres d'examiner les faits et actes constitutifs de l'inexécution, ainsi que la conséquence qu'elle a pu entraîner, et de refuser de prononcer la résolution, s'ils estiment que le retard apporté à la livraison n'a été la cause d'aucun préjudice. — Même arrêt.

999. — D'autre part, le défaut de délivrance au terme convenu peut ne pas donner lieu à la résolution de la vente, lorsqu'il est constant que la délivrance n'a été retardée que par une cause indépendante de la volonté du vendeur. — Cass., 8 oct. 1807, Gueheneux, [S. et P. chr.] — Duvergier, t. 1, n. 265; Pothier, *Vente*, n. 49; Merlin, *Rep.*, v° *Marché à terme*, § 1.

1000. — Jugé encore que, en matière de vente d'objets mobiliers tels que des actions industrielles, le retard dans la livraison ne donne lieu ni à la résolution, ni à des dommages-intérêts, si la cause de ce retard est justifiée; que l'appréciation des circonstances d'où peut résulter que le retard dans la livraison est réellement justifié appartient souverainement aux juges du fond. — Cass., 7 janv. 1846, Passerat, [P. 46.1.392, D. 46.1.13]

1001. — Le vendeur, actionné pour défaut de délivrance ou de livraison, peut être condamné à subir une réduction proportionnelle sur le prix. Vainement il prétendrait que ce défaut de délivrance ne peut donner lieu contre lui qu'à la résolution de la vente et à des dommages-intérêts. — Cass., 30 août 1837, Segur, [S. 37.1.972, P. 38.1.69] — *Sic*, Guillouard, t. 1, n. 248.

1002. — C'est à l'acheteur seul ou à ses représentants qu'appartient le choix entre la résolution ou l'exécution du contrat. Jugé, en ce sens, que lorsqu'une vente à terme de marchandises réunit tous les caractères d'une vente sérieuse et véritable, le vendeur ne peut se dispenser de délivrer la chose vendue; qu'il n'est pas fondé à demander ou opposer la résiliation de la vente en se soumettant à des dommages-intérêts. — Bordeaux, 12 janv. 1847, Blanchy, [S. 47.2.369, P. 48.1.56]

1003. — ... Que le vendeur qui s'est trouvé pendant un certain temps, par suite de force majeure, dans l'impossibilité de livrer la marchandise vendue, n'est pas fondé à prétendre que la vente est par là même résolue et qu'il se trouve affranchi de l'obligation de livrer même après que l'obstacle a disparu. — Rennes, 9 mai 1871, Deschamps, [S. 72.2.80, P. 72.458, D. 72.2.211]

1004. — Peu importe d'ailleurs qu'il ait été autorisé par l'acheteur à disposer de la marchandise, si celui-ci a formellement réservé son droit d'exiger qu'elle fût remplacée. — Même arrêt.

1005. — En conséquence, à défaut de livraison après la cessation de la force majeure, l'acheteur est en droit de demander la résolution avec dommages-intérêts. — Même arrêt.

1006. — On décide, dans une opinion, que l'acheteur à qui on ne délivre pas la chose vendue a le droit de se la procurer aux frais du vendeur. Jugé, en ce sens, que le vendeur des marchandises ne peut, en offrant de payer des dommages-intérêts, se dispenser de livrer la chose vendue; qu'en pareil cas, l'acheteur est en droit de se procurer, aux frais du vendeur, une marchandise de mêmes quantité et qualité que celle qui doit lui être livrée, et en outre de demander des dommages-intérêts à raison de la perte que le défaut de livraison lui a fait éprouver. — Bordeaux, 12 janv. 1847, précité. — V. Pardessus, *Dr. comm.*, t. 2, n. 281; Guillouard, t. 1, n. 248; Fuzier-Herman et Darras, art. 1611, n. 31.

1007. — Et la Cour de cassation a implicitement consacré cette doctrine, en décidant que l'acheteur qui, faute de délivrance, s'est procuré d'autres objets au fur et à mesure de ses besoins, en exécution d'une décision judiciaire, a droit au remboursement de la différence entre le prix convenu et celui de l'acquisition qu'il a faite, et cela à titre de dommages-intérêts. — Cass., 6 janv. 1869, Antoni, [S. 69.1.309, P. 69.770, D. 69.1.207]

1008. — Cependant il a été jugé, contrairement à cette opinion, que l'acquéreur auquel on ne délivre pas les marchandises qui ont fait l'objet du marché ne peut exiger qu'on l'autorise à acheter la même quantité de marchandises aux frais du vendeur; qu'il ne lui est dû que des dommages-intérêts. — Bruxelles, 9 janv. 1809, Bogaert, [S. et P. chr.]

1009. — Ajoutons que l'acquéreur auquel on ne délivre pas la chose objet de la vente, au terme convenu, est fondé à retenir le prix jusqu'à sa mise en jouissance, et à demander des dommages-intérêts. — Paris, 19 avr. 1809, Bemont, [S. et P. chr.]

2° Demande de mise en possession.

1010. — L'acheteur qui ne veut pas demander la résolution de la vente peut exiger, comme le déclare l'art. 1610, sa mise en possession, et obtenir, à cet effet, condamnation contre le vendeur. Celui-ci, en vertu du jugement qui le condamnera, sera obligé de livrer l'objet s'il l'a en sa possession. S'il ne l'a plus, ou s'il ne l'a jamais eu, la condamnation se résoudra en dommages-intérêts conformément à l'art. 1142. — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 308.

1011. — Dès lors, si l'objet vendu consistait dans un corps certain, on pense généralement que l'acheteur pourrait être autorisé à l'enlever. — Duvergier, *Vente*, t. 1, n. 259; Troplong, *Vente*, t. 1, n. 293. — « En cas de résistance à justice, dit-il, le vendeur doit être contraint *manu militari;* car ce n'est pas ici une obligation de faire, mais une obligation de donner qui doit s'accomplir par la dépossession précise du vendeur. — Pardessus, t. 2, n. 281. — Tel est aussi le sentiment de Pothier, *Vente*, n. 68, qui cite Cujas, *ad legem*, ff., *De act empt.*; Daversan, *Tr. de empt. vend.* — V. aussi Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 308.

1012. — Il a été jugé que l'adjudicataire d'un immeuble sur

expropriation forcée peut, après avoir mis l'exproprié en demeure de vider les lieux dans un délai déterminé, déplacer le mobilier que celui-ci y a laissé, sans être astreint à faire inventaire de ce mobilier et de veiller à sa conservation. — Bourges, 21 mars 1829, Royer [S. et P. chr.]

§ 2. *Dommages-intérêts pour retard dans la délivrance.*

1013. — Aux termes de l'art. 1611, « dans tous les cas, le vendeur doit être condamné aux dommages et intérêts, s'il résulte un préjudice pour l'acquéreur, du défaut de délivrance au terme convenu ». Il faut d'abord préciser que l'acheteur peut avoir droit à des dommages, soit qu'il poursuive la résolution de la vente, soit qu'il en demande l'exécution, pourvu, bien entendu, que la non-exécution du contrat dans le délai fixé soit due à la faute du vendeur.

1014. — Pas plus qu'il ne serait autorisé à demander la résolution, l'acheteur ne pourra demander des dommages-intérêts, si le retard dans la livraison provient non plus de la faute du vendeur, mais d'un cas de force majeure.

1015. — C'est du reste, le vendeur qui doit prouver le cas de force majeure, conformément à l'art. 1302. — Cass., 25 avr. 1895, Delobel, [S. et P. 99.1.327, D. 95.1.212] — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 309. — V. *infrà*, n. 1030.

1016. — L'existence de la force majeure est une question de fait. En règle générale, il n'y a force majeure que lorsque la livraison est rendue impossible, mais non lorsqu'elle est devenue seulement plus difficile ou plus dispendieuse. Ainsi on ne pourrait invoquer ni une hausse dans le cours de la marchandise, ni une augmentation d'impôts. — Cass., 27 févr. 1894, De Sakakini, [D. 94. 1. 216] — Caen, 8 juill. 1852, Dehail, [S. 53.2.233, P. 53. 2.186, D. 53.2.126] — Bordeaux, 26 août 1852, Gruet, [S. 53.2. 33, P. 53.2.186, D. 53.2.105] — Rouen, 18 nov. 1852, Hazard, [S. 53.2.233, P. 52.2.650, D. 53.2.126] — Lyon, 8 avr. 1853, Jallabert, [S. 53.2.397, P. 54.2.286, D. 53.2.126] — Paris, 30 avr. 1853, Cuzemberche, [S. 53.2.233, P. 53.2.186, D. 53.2.126] — Besançon, 21 févr. 1871, sous Cass., 19 nov. 1872, Say, [S. 72. 1.434, P. 72.1145, D. 73.1.215] — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 309. — V. *suprà*, v° *Cas fortuit et de force majeure*, n. 20.

1017. — Une grève générale dans toutes les usines produisant les choses vendues devrait être considérée comme un cas de force majeure. Mais il en serait autrement si la grève n'éclatait que dans quelques usines, de façon que le vendeur pût se procurer la chose vendue, dans les usines non en grève, dût-il la payer plus cher. — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 309. — V. cependant Trib. d'Hazebrouch, 18 janv. 1890, Decroix, et Trib. comm. Bruxelles, 20 janv. 1890, De Page, [D. 91. 3.24]

1018. — Les dommages-intérêts dus à l'acheteur sont calculés d'après les principes ordinaires (V. *suprà*, v° *Dommages-intérêts*, n. 230 et s.). — Jugé que les dommages-intérêts dus pour défaut de livraison de denrées vendues ne peuvent consister que dans l'élévation du prix qu'auraient pu avoir ces denrées à l'époque fixée pour la livraison, comparée au prix de la vente. Si la livraison devait être faite dans le courant d'un mois, c'est par la valeur des denrées au dernier jour de ce mois que les dommages-intérêts doivent être appréciés. — Riom, 4 janv. 1822, Servet, [S. et P. chr.]

1019. — ... Que le vendeur qui n'a pas livré la marchandise au temps convenu doit être condamné à payer à l'acheteur, à titre de dommages-intérêts, non seulement la différence entre le prix de vente et celui de la marchandise au jour indiqué pour la livraison, mais encore, s'il a résisté à cette prétention, et que la hausse ait continué, la différence entre ce dernier prix et celui pour lequel s'opère en définitive le remplacement. — Aix, 13 févr. 1841, Aquarone, [P. 42.1.620]

1020. — ... Que les juges peuvent prendre pour base des dommages-intérêts, dus à défaut de livraison de la marchandise vendue, la hausse existant au jour où la livraison a été demandée, et non pas seulement celle existant au jour fixé pour la livraison. — Cass., 19 mars 1855, Gougeat, [P. 57.36]

Section V.

Action en délivrance.

1021. — L'action en délivrance de l'immeuble vendu est mixte : elle peut donc être portée devant le juge de la situation, ou devant le juge du domicile du défendeur, aux termes de l'art. 59, C. proc. civ. — Cass., 2 févr. 1809, Perrin, [S. et P. chr.] — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Vente*, § 2, n. 7; Troplong, t. 1, n. 262.

1022. — D'après une autre opinion, l'acheteur d'un immeuble a contre le vendeur, pour le forcer à faire la délivrance, une action personnelle. Il a ensuite, contre le tiers qui s'en trouverait saisi, une action réelle. Mais on ne peut voir là, à son profit, ce qu'on appelle une action mixte. — Duvergier, t. 1, n. 258; Carré, *L. de la comp.*, t. 1, p. 517, n. 225; Poncet, *Tr. des actions*, p. 180; Duranton, t. 16, n. 385 *bis*; Joccotton, *Act. civ.*, n. 375. — V. *suprà*, v^is^ *Action personnelle, réelle et mixte*, *Compétence civile et commerciale*, n. 205 et s.

1023. — S'il s'agit d'un meuble, l'action est mobilière. Des arbres vendus pour être coupés doivent être considérés comme meubles relativement à l'acquéreur; dès lors la demande à fin d'autorisation d'abattre ces arbres est une action mobilière qui doit être portée devant le juge du domicile du défendeur. — Cass., 5 oct. 1813, Regnier, [S. et P. chr.]

1024. — V. au surplus, en ce qui touche la compétence en cas de vente commerciale, *suprà*, v° *Compétence civ. et comm.*, n. 1120 et s.

1025. — Le vendeur qui a pris terme pour la délivrance des biens, ou qui s'est réservé l'usufruit, peut prescrire par trente ans contre l'action en délivrance de l'acheteur. — Duranton, t. 21, n. 199.

1026. — L'action en résolution d'un contrat de vente, pour raison de la non-existence, à l'époque du contrat, de tout ou partie des objets vendus, dure trente ans. Ici ne s'applique point l'art. 1622, C. civ., qui, dans le cas d'erreur sur la mesure, assujettit l'action de l'acheteur, comme celle du vendeur, à la prescription annale. — Rennes, 28 juill. 1811, Lambily, [S. et P. chr.]

Section VI.

Étendue de la délivrance. — Risques. — Détériorations.

§ 1. *Dans quel état doit être délivrée la chose vendue.*

1027. — La chose doit être délivrée dans l'état où elle se trouve au moment de la vente (art. 1614, C. civ.), ce qui veut dire que le vendeur ne peut, par son fait, changer l'état où se trouve la chose au moment du contrat; mais il est certain que l'acheteur, étant propriétaire par le seul fait du contrat, doit profiter des modifications que la chose vendue aurait subies dans l'intervalle du contrat à la délivrance, ou les subir selon qu'elles sont favorables ou nuisibles. — Duvergier, t. 1, n. 273; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 311.

1028. — Si, donc, par cas fortuit et indépendamment du fait du vendeur, la chose vendue venait, avant d'être livrée, à périr, ou subissait des détériorations, la perte ou les détériorations demeureraient pour le compte de l'acheteur, du moins au cas de vente pure et simple ou à terme. — Cass., 1er mars 1892, Synd. Société des usines de Marquise, [S. et P. 92.1.487, D. 92. 1.412] — *Sic*, Duvergier, t. 1, n. 208; Aubry et Rau, t. 4, § 354, texte et note 18, p. 364; Guillouard, t. 1, n. 221; Colmet de Santerre, t. 7, n. 45 *bis*; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 311.

1029. — Jugé, par application de ce principe, que le vendeur, spécialement le vendeur d'une usine, est obligé de délivrer la chose ayant fait l'objet de la vente dans l'état où elle se trouvait au moment où la vente a été convenue et le prix arrêté; qu'il ne peut, dans le temps qui s'écoule entre la conclusion de la vente et sa réalisation, détériorer la chose en en diminuant la valeur. — Cass., 1er mars 1892, précité.

1030. — Pour le défaut de livraison comme pour le retard (V. *suprà*, n. 1015), le vendeur qui ne livre pas la chose dans l'état où il l'a vendue est débiteur et doit, par conséquent, prouver sa libération en justifiant d'un cas fortuit ou de force majeure. Jugé que le vendeur d'un corps certain, qui ne l'a pas livré en alléguant sa perte, n'est pas fondé à en exiger le prix, s'il n'offre pas de prouver que cette perte est arrivée par cas fortuit et sans qu'il y ait aucune faute de sa part. — Cass., 25 avr. 1895, Delobel, [S. et P. 99.1.327, D. 95.1.212]

1031. — En d'autres termes, la perte de la chose vendue et non livrée ne saurait être mise à la charge de l'acheteur en vertu de la règle *res perit domino*, et par le motif qu'aucune faute n'est imputée au vendeur, et que l'acheteur n'essaie même pas de

prouver que le vendeur fût en demeure de livrer; en l'absence même de justification, par l'une ou l'autre partie, d'un délai fixé pour la livraison, le vendeur n'en est pas moins tenu de veiller à la conservation de la chose, et il ne peut se prétendre libéré de l'obligation de livrer, qu'en prouvant la perte par cas fortuit. — Cass., Rome, 18 déc. 1884, Mongili, [S. 85.4.17, P. 85.2.27] — V. en ce sens, Proudhon, *Usufruit*, t. 3, n. 1540 et s.; Duvergier, t. 1, n. 280; Larombière, t. 2, sur l'art. 1148, n. 8; Demolombe, *Tr. des contr. et oblig.*, t. 1, n. 561; Aubry et Rau, 4e éd., t. 4, p. 104, § 308; Laurent, t. 16, n. 278, et t. 18, p. 520.

1032. — Le marchand ou artisan, qui a vendu une chose de son état, est présumé avoir connu les vices de cette chose : *Unusquisque peritus esse debet artis suæ.* — V. Pothier, *Vente*, n. 213; Duranton, t. 16, n. 322 et 323; Troplong, t. 2, n. 574; Duvergier, t. 1, n. 412; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 4, § 686, p. 303, note 6; Aubry et Rau, 4e éd., t. 4, § 355, p. 389, texte et note 17. — Ainsi l'armurier qui a vendu une arme de mauvaise qualité est responsable des suites d'une explosion due au vice de l'arme, sans qu'il soit besoin de prouver qu'il connaissait ce vice. — Aix, 4 janv. 1872, Bounin, [S. 73.2.179, P. 73.725, D. 73.2.55]

1033. — Lorsque la vente a eu lieu sous condition suspensive, l'acheteur a le droit de résoudre le contrat si la chose vendue s'est détériorée par la faute du vendeur avant l'arrivée de la condition. — Cass., 1er mars 1892, précité. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 311. — Et il appartient aux juges du fond, en se basant sur la convention, d'apprécier si la vente a été faite sous condition suspensive. — Même arrêt.

1034. — Jugé que si le vendeur apporte des changements à la chose vendue, l'acheteur a le droit d'exiger qu'elle lui soit remise dans l'état où elle était au moment de la vente; qu'à défaut, il peut refuser la chose et demander la résolution de la vente avec dommages-intérêts. — Cass., 28 janv. 1874, Ville de Bône, [S. 75.1.54, P. 75.121, D. 74.1.435]

1035. — ... Que le vendeur ne peut exiger de son acheteur l'exécution du contrat de vente, lorsque, par son fait, il s'est mis lui-même dans l'impossibilité de remplir son engagement de livrer la chose vendue dans l'état où elle était au moment de la vente. — Cass., 4 janv. 1882, Bowles, [S. 82.1.101, P. 82.1.233, D. 83.1.290]

1036. — Ainsi le vendeur d'immeubles ne peut obliger l'acheteur à en recevoir la délivrance et à en payer le prix, lorsqu'ayant, postérieurement à la vente, grevé les biens vendus des hypothèques en vertu desquelles ils ont été saisis, il a consenti à l'adjudication sur conversion d'une partie de ces biens, et laissé les créanciers hypothécaires poursuivre la vente du surplus. — Même arrêt.

1037. — Vainement le vendeur alléguerait-il que ses agissements seraient la suite des lenteurs que l'acquéreur aurait mises à exécuter ses engagements. Ces lenteurs, si elles peuvent donner au vendeur le droit d'actionner l'acheteur en paiement du prix ou en résolution de la vente avec dommages-intérêts, ne peuvent l'autoriser à disposer de la chose vendue, et le relever de l'impossibilité où il s'est mis de la livrer à son acquéreur. — Même arrêt.

1038. — La preuve du défaut de qualité de la chose vendue est à la charge de l'acheteur qui a refusé la marchandise sans faire procéder à aucun constat, et qui, actionné en paiement, excipe du défaut de qualité. — L'acheteur qui ne produit aucune preuve à l'appui de son exception est à bon droit condamné à payer au vendeur le montant de la facture. — Cass., 22 juill. 1878, Eldèze, [S. 79.1.304, P. 79.763] — V. *infrà*, v° *Vente commerciale*.

1039. — La preuve du défaut de qualité de la chose vendue ne cesse d'être à la charge de l'acheteur qui demande la nullité de la vente, qu'autant que le vendeur aurait assumé sur lui l'obligation de faire la preuve de cette qualité. — Et cette interversion des rôles ne saurait résulter de cela seul que, en présence de l'offre faite par l'acheteur de la preuve qui était à sa charge, le vendeur aurait lui-même conclu à une expertise. — Cass., 1er avr. 1862, Liénard, [S. 63.1.86, P. 63.594, D. 62.1.433] — V. Larombière, sur l'art. 1315, n. 1.

§ 2. *Fruits de la chose vendue.*

1040. — Du jour de la vente, tous les fruits appartiennent à l'acquéreur (C. civ., art. 1614). Tels sont, par exemple, les fruits pendants, le croît des troupeaux, le travail des bêtes de somme. Il en est de même du loyer des immeubles vendus. En un mot, la règle de l'art. 1614 s'applique à tous les fruits, qu'il s'agisse de fruits naturels, civils ou industriels.

1041. — Les fruits industriels de l'immeuble sont acquis à l'acheteur, sans qu'il ait une indemnité quelconque à payer au vendeur pour les frais que ce dernier peut avoir faits, car il a été tenu compte de la valeur de ces fruits dans la fixation du prix de vente. — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 313.

1042. — Quant aux fruits civils qui s'acquièrent jour par jour (C. civ., art. 586), ils courront au profit de l'acquéreur à partir de la vente. — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, *loc. cit.*

1043. — Il a été jugé que des billets souscrits par un locataire pour augmentation de loyers ou pour pot-de-vin au profit du propriétaire, forment une négociation séparée qui ne peut profiter à l'adjudicataire de la maison louée. — Rouen, 8 déc. 1826, Carbonnier, [S. et P. chr.]

1044. — L'acheteur a droit aux fruits à partir du jour de la vente, même lorsque le vendeur a pris un délai pour la délivrance, sauf d'ailleurs convention contraire, expresse ou tacite. Ainsi, l'acheteur n'aurait pas droit à la récolte, s'il était dit qu'il n'obtiendra la délivrance de l'immeuble qu'après cette récolte. — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, *loc. cit.*

1045. — Jugé que lorsqu'une terre labourable a été vendue, pour entrer en jouissance par les jachères de telle année, et que le vendeur ou son fermier l'ont ensemencée en blé en cette même année, la récolte n'appartient pas à l'acquéreur. Cet acquéreur a seulement droit à des dommages-intérêts équivalents au prix de la récolte de blé qu'il devait faire l'année suivante, et dont il est privé. — Paris, 21 févr. 1822, Pinel, [S. et P. chr.]

1046. — D'ailleurs, la disposition de l'art. 1614 relative aux fruits ne concerne que les ventes de corps certains et déterminés. Lorsqu'il s'agit d'une vente portant sur des choses *in genere*, l'acheteur ne peut point bénéficier des fruits, puisque la propriété de ces choses n'est transférée que lorsqu'elles ont été individualisées. — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, *loc. cit.*

1047. — Dans les ventes faites sous condition suspensive, on décide que les fruits perçus par le vendeur *pendente conditione* se compensent avec les intérêts du prix. — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, *loc. cit.*

§ 3. *Que doit comprendre la délivrance.*

1048. — L'obligation de délivrer la chose comprend celle de la livrer avec ses accessoires et tout ce qui a été destiné à son usage perpétuel (C. civ., art. 1615). Il faut entendre par accessoire d'une chose, dans le sens de notre article, les objets que le propriétaire y a attachés dans des conditions telles que, s'ils en étaient séparés, la chose ne serait plus complète et n'aurait pas les utilités que l'acheteur avait dû espérer (V. *suprà*, v° *Accessoire*). — V. Laurent, t. 24, n. 183; Guillouard, t. 1, n. 222; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 314. — Nous allons successivement examiner quels sont les accessoires que le vendeur est tenu de délivrer à l'acheteur, soit dans les ventes immobilières, soit dans les ventes mobilières.

Accessoires dans les ventes immobilières.

1049. — I. *Immeubles par destination.* — Dans la vente d'un domaine rural, le vendeur est tenu de délivrer les instruments aratoires, les animaux attachés à la culture et à l'exploitation, les pailles et engrais se trouvant sur le domaine au jour de la vente. — Nancy, 30 déc. 1871, Schlesser, [S. 72.2.108, P. 72.594] — *Sic*, Huc, t. 10, n. 88; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 315. — V. *suprà*, v° *Biens*, n. 136 et s.

1050. — La vente d'une portion de métairie comprend nécessairement celle des pailles et engrais dus par le fermier sortant dans la proportion de la partie vendue, comparativement à tout ce qui composait le corps entier de la métairie dont dépendent ces fumiers et pailles. — Rennes, 12 août 1817, N..., [S. et P. chr.] — *Sic*, Guillouard, t. 1, n. 224; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 315. — V. d'ailleurs, *suprà*, v° *Bail à ferme*, n. 598 et s.

1051. — La réserve que fait le vendeur de biens immeubles vendus *tels qu'ils se comportent*, d'enlever les meubles qui y sont placés, ne comprend pas les objets devenus immeubles par des-

tination, tels que les chevaux et instruments aratoires destinés à l'exploitation des biens vendus. — Paris, 8 févr. 1833, Lanoix, [S. 33.2.420, P. chr.]

1052. — Dans la vente d'une maison se trouvent compris les objets tels que glaces, statues et autres que l'art. 525 considère comme y étant placés à perpétuelle demeure. — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 317. — V. *suprà*, v° *Biens*, n. 249 et s.

1053. — II. *Dépendances d'une maison.* — La vente d'une maison comprend, alors même que l'acte n'en fait aucune mention, les cours, jardin et enclos, les bâtiments secondaires ayant leur entrée par la maison vendue, la mitoyenneté des murs séparant la maison vendue des maisons voisines. — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 317. — V. d'ailleurs, *suprà*, v° *Biens*, n. 491 et s.

1054. — III. *Usine et moulin.* — La vente d'une usine comprend les canaux d'amenée et de fuite; et si ces canaux servent au vendeur pour l'exploitation d'autres immeubles qu'il a conservés, l'acquéreur acquiert tout au moins sur lesdits canaux un droit de servitude pour l'exploitation de l'usine qui lui a été vendue. — Duvergier, t. 1, n. 275; Laurent, t. 1, n. 184; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 317. — V. *suprà*, v° *Canal*, n. 1085 et s.

1055. — Il a été décidé, cependant, que le canal qui conduit les eaux sur la roue d'un moulin n'est pas dans tous les cas une dépendance de ce moulin, de telle sorte que, dans le silence des contrats, il doive être compris dans la vente de ce moulin. L'acquéreur n'a droit qu'au volume d'eau nécessaire pour activer son moulin. — Rouen, 21 févr. 1824, Manneville, [S. et P. chr.]

1056. — ... Que la vente d'un moulin ne comprenait ni les eaux ni le canal, et que le vendeur n'avait entendu céder à l'acquéreur que ce qui était nécessaire pour le service de son moulin; et cette décision a été maintenue par la Cour de cassation comme ne contenant qu'une appréciation de contrat. — Grenoble, 16 févr. 1821, sous Cass., 18 juill. 1822, Degros, [S. et P. chr.]

1057. — V. sur cette question, *suprà*, v^is^ *Canal*, n. 1085 et s., 1108 et s.; *Usines et moulins*, n. 366 et s.

1058. — IV. *Source.* — Jugé que la vente d'une prairie avec les droits, facultés et servitudes actives et passives qui en dépendent, comprend nécessairement l'usage des eaux d'une source existant sur un autre héritage du vendeur, et qui, au moment de la vente, était employée à l'irrigation de la prairie, encore bien que le cours d'eau ne présentât, lors de la vente, ni les caractères d'une servitude, ni ceux de destination du père de famille. Il en serait de même du cas où la vente aurait eu lieu sans la clause expresse relative aux droits et facultés. Dans ce cas, cette clause devrait se suppléer comme d'usage et d'équité, et les eaux se trouveraient comprises dans la vente à titre d'accessoire. — Pau, 28 mai 1831, Lacassin, [S. 31.2.201, P. chr.] — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 317. — V. aussi *suprà*, v° *Eaux*, n. 143 et 144. — V. cep. *suprà*, v° *Eaux*, n. 172.

1059. — Jugé aussi que le propriétaire d'un établissement thermal qui, après avoir vendu à un tiers les bâtiments de l'établissement destinés au logement des baigneurs, en a détourné les sources pour les faire aboutir à un autre établissement nouvellement créé par lui, est passible de dommages-intérêts au profit de l'acquéreur pour le préjudice que ce changement pourrait lui causer en diminuant sa clientèle, s'il est établi que, lors de la vente, l'existence des sources dans l'ancien établissement avait été considérée par les deux parties contractantes comme augmentant la valeur des bâtiments vendus en en facilitant la location. — Cass., 21 mars 1853, Comm. de Laruns, [S. 55.1.781, P. 55.2.223, D. 54.1.435]

1060. — V. *Alluvion.* — L'alluvion formée, avant la vente, sur les bords de l'immeuble vendu constitue un accessoire de l'immeuble et appartient à l'acquéreur, à moins de convention contraire. — Rouen, 30 janv. 1839, [D. *Rép.*, v° *Propriété*, n. 588] — *Sic*, Guillouard, t. 1, n. 270; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 316. — V. aussi *suprà*, v° *Alluvion*, n. 271.

1061. — VI. *Dépendances d'un domaine.* — Alors même que l'acte de vente d'une terre porte que la vente a eu lieu avec toutes ses dépendances, sans en rien réserver et avec subrogation dans les droits du vendeur, cependant, si cet acte contient en même temps le détail des héritages article par article, on doit considérer comme exclus de la vente ceux qui ne sont pas compris dans l'énumération, alors surtout que les objets non indiqués étaient en litige au moment du contrat, et si le contrat ajoute que la terre est vendue telle qu'elle se comporte actuellement. — Bourges, 23 févr. 1831, Chabannes, [S. 31.2.300, P. chr.]

1062. — La vente d'un domaine avec ses appartenances et dépendances ne comprend pas des portions indivises de marais communaux sur lesquels le vendeur avait le droit de conduire ses bestiaux, et qui depuis le procès-verbal de saisie ont été partagés entre les habitants. — Cass., 29 janv. 1822, Minvielle, [S. et P. chr.] — V. *suprà*, v° *Saisie immobilière*, n. 599 et s., 605 *bis*.

1063. — VII. *Servitudes.* — La vente d'un domaine avec les servitudes actives qui en dépendent ne comprend que celles établies par des titres ou résultant d'une disposition de la loi. En conséquence, l'acquéreur n'a aucun recours à exercer contre le vendeur à raison d'une servitude de passage qu'il croyait exister sur le fonds voisin, alors que cette servitude, dont ne parle pas d'ailleurs le contrat, ne repose sur aucun titre. — Grenoble, 17 mai 1843, Marcel, [P. 45.2.376]

1064. — Le vendeur d'un terrain à bâtir n'est pas tenu de procurer à l'acquéreur l'écoulement, sur une voie qui borde le terrain, et dont le vendeur est resté propriétaire, des eaux pluviales et ménagères découlant de la construction édifiée sur ce terrain. — Cass., 3 juin 1891, Tout, [S. et P. 92.1.257, D. 92.1.264]

1065. — En effet, la servitude légale d'écoulement des eaux pluviales et ménagères, dont parle l'art. 681, C. civ., ne grève que les voies publiques, et non celles qui restent la propriété privée de celui qui a vendu le terrain les bordant. — Même arrêt.

1066. — VIII. *Carrière.* — La vente du droit d'exploiter une carrière située dans le tréfonds d'un héritage n'entraîne pas, comme une conséquence nécessaire, le droit d'ouvrir des puits d'exploitation dans la superficie de cet héritage. — Montpellier, 8 août 1882, sous Cass., 25 janv. 1886, Bousquet, [S. 89.1.298, P. 89.1.736, D. 86.1.337] — *Sic*, Guillouard, t. 1, n. 223.

1067. — Il appartient, d'ailleurs, aux juges du fait de décider souverainement, en tenant compte des circonstances du fait et des usages locaux, que les actes intervenus entre parties n'ont pas conféré aux acquéreurs d'autre droit que celui d'exploiter le tréfonds de la parcelle litigieuse, au moyen de galeries aboutissant à des puits pratiqués sur les parcelles avoisinantes. — Cass., 25 janv. 1886, précité.

1068. — IX. *Droits transmis à l'acquéreur.* — En matière de vente, le vendeur ne transmet à l'acquéreur que les droits qu'il avait lui-même; l'acquéreur, en ce qui concerne la chose aliénée, est, en conséquence, soumis aux mêmes charges et obligations que son auteur, lorsque ces obligations ont eu pour effet de restreindre ou de modifier le droit transmis et qu'elles forment la condition nécessaire de son exercice. — Cass., 12 déc. 1899, Gouthière, [S. et P. 1901.1.407]

1069. — En d'autres termes, l'acheteur, qui est l'ayant-cause à titre particulier de son vendeur, ne recueille par l'acte de vente que les droits qui lui ont été cédés et ceux qui sont attachés à la chose cédée. — Douai, 28 juin 1886, sous Cass., 6 févr. 1889, Hénin, [S. et P. 92.1.509, D. 89.1.307] — Aubry et Rau, 4e éd., t. 3, § 176, p. 70; Larombière, sur l'art. 1166, n. 28.

1070. — En conséquence, le sous-acquéreur est sans qualité, et par suite non recevable à exercer un recours contre le vendeur originaire, à raison de l'inexécution d'une clause du contrat de vente, qui a le caractère, non d'une servitude, mais d'une obligation de faire à la charge de celui-ci (obligation d'interdire aux acquéreurs de la portion de terrain lui restant la faculté d'élever des constructions dans un rayon déterminé), alors que, d'après l'interprétation, donnée souverainement par les juges du fait, du contrat intervenu entre l'acquéreur et le sous-acquéreur, le premier n'a pas cédé au second l'action qu'il pouvait avoir contre le vendeur originaire en vertu de l'obligation contractée par celui-ci. — Cass., 6 févr. 1889, précité.

1071. — Le droit pour l'acquéreur d'un fonds d'exercer action à raison des dommages causés sur le fonds vendu par des tiers, antérieurement à la vente, n'existe qu'autant qu'il lui a été fait cession expresse de cette action par le vendeur; la clause par laquelle le vendeur déclare transporter tous ses droits, actions et prétentions sur l'objet vendu, sans aucune exception ni réserve, ne saurait être réputée contenir cette cession. — Bordeaux, 15 mai 1829, Baillon, [S. et P. chr.]

1072. — Jugé de même que l'action en dommages-intérêts pour abattage et enlèvement d'arbres sur un immeuble, anté-

rieurement à la vente qui en a été consentie, ne passe pas à l'acquéreur, si le droit à l'indemnité ne lui a pas été formellement cédé. — Bordeaux, 14 janv. 1842, Roy et Brach, [P. 42.1.410]

1073. — Jugé, dans le même ordre d'idées, que l'acquéreur, en l'absence de stipulation contraire, n'a aucun droit à l'indemnité qui pourrait être due au vendeur à raison de l'abandon fait par celui-ci à la commune, pour l'élargissement d'un chemin, d'une partie du terrain ultérieurement vendu. — Cass., 11 nov. 1861, Mullier, [S. 62.1.41, P. 62.628, D. 62.1.94] — En ce qui concerne les indemnités dues pour les travaux publics, V. *suprà*, v° *Travaux publics* (*dommages résultant des*), n. 613 et s.

1074. — L'acquéreur d'un immeuble litigieux a qualité pour exercer les droits de son vendeur, bien qu'une contre-lettre établisse que le prix porté dans l'acte de vente est fictif et que le prix réel doit consister uniquement en une part des indemnités qui pourront être obtenues par l'acquéreur. — Aix, 7 avr. 1870, Cély, [S. 72.2.36, P. 72.208, D. 71.2.185]

2° *Accessoires dans les ventes mobilières.*

1075. — I. *Fonds de commerce.* — La vente d'un fonds de commerce est censée comprendre l'enseigne, qui individualise et accrédite l'établissement, et qui en est l'accessoire. — Caen, 23 févr. 1881, Leroyer, [S. 81.2.133, P. 81.1.700, D. 82.2.167] — *Sic*, Pardessus, *C. de dr. commerc.*, t. 1, n. 271; Calmels, *Noms et marques de fabrique*, n. 207; Schmoll, *Brevets d'invent.*, p. 197; E. Blanc, *De la contrefaçon*, p. 704; Gastambide, *Des contrefaçons*, p. 481; Ruben de Couder, *Dic. de dr. commerc., industr. et marit.*, v° *Enseigne*, n. 16; Guillouard, t. 1, n. 231; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 320.

1076. — La vente de l'actif d'un failli comprend, indépendamment des marchandises et ustensiles qui dépendent du fonds de commerce qu'il exploitait, ce fonds de commerce lui-même, par conséquent l'achalandage du failli, ainsi que les armoiries et enseignes qui servaient à accréditer le commerce. Et l'acheteur est mieux fondé encore à prétendre qu'il doit en être ainsi, lorsque, depuis la vente, le failli a recommandé l'acheteur au public comme son successeur. — Paris, 19 nov. 1824, Auger, [S. et P. chr.]

1077. — Et la vente par un commerçant de son fonds de commerce autorise l'acheteur à se dire le successeur de son vendeur. — Cass., 14 janv. 1845, Champeaux, [S. 45.1.380, P. 45.2.530, D. 45.1.115] — Paris, 29 therm. an IX, Veuve Derosne, [S. et P. chr.] — *Sic*, Pouillet, *Marques de fabrique*, n. 98, 548; Ruben de Couder, *Ibid.*, v° *Fonds de commerce*, n. 27 et 28; Blanc, *loc. cit.*, p. 222; Guillouard, t. 1, n. 232; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 320.

1078. — Il en est ainsi, alors même que le vendeur se réserve un des articles de son commerce. — Cass., 14 janv. 1845, précité.

1079. — Et l'acquéreur a le droit, à moins de convention contraire, de conserver et d'introduire dans son enseigne le nom de son prédécesseur. — Caen, 23 févr. 1881, précité. — V. d'ailleurs, *suprà*, v^is *Accessoire*, n. 49 et s.; *Fonds de commerce*, n. 1 et s., 49 et s., 121 et s.

1080. — Toutefois, il a été jugé que la vente d'un fonds de commerce n'emporte pas, à moins de convention contraire, la cession, à perpétuité, de la propriété du nom commercial. L'acheteur a seulement le droit, d'après les usages de commerce, de se servir du nom de son prédécesseur pendant un délai suffisant pour assurer la transmission de la clientèle. — Lyon, 12 juin 1873, Jaussaud, [S. 74.2.246, P. 74.1034, D. 74.2.168] — *Sic*, Gastambide, n. 467; Pouillet, n. 558; Guillouard, t. 1, n. 232. — V. Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 320. — V. aussi *suprà*, v° *Nom commercial*, n. 34 et s.

1081. — La vente d'un fonds de commerce de détail peut être censée, même en l'absence de toute convention spéciale, comprendre la cession ou rétrocession du bail d'une boutique et ses dépendances, louée par le vendeur, et dans laquelle il tenait son commerce, lorsque la durée de la jouissance et son importance ne sont pas démesurées avec ce qui est l'objet du traité. — Rouen, 9 juin 1828, Baratte, [S. et P. chr.] — *Sic*, Troplong, t. 1, n. 323. — V. *suprà*, v^is *Accessoire*, n. 52; *Fonds de commerce*, n. 127 et s., 133; *Marques de fabrique*, n. 134 et s.

1082. — II. *Œuvres d'art.* — La vente, sans aucune réserve, d'une œuvre d'art, emporte, au profit de l'acquéreur, le droit exclusif de reproduction. — Cass., 12 juin 1868, Mathias, [S. 68.1.440, P. 68.951] — V. *suprà*, v° *Accessoire*, n. 48; *Propriété littéraire et artistique*, n. 312 et s.

1083. — III. *Animaux.* — La vente d'un cheval oblige le vendeur à remettre le licou nécessaire pour le conduire; mais il n'en est pas de même pour la selle ou les harnais. Et si le vendeur déclare que le cheval est un *cheval de sang*, il doit en remettre la carte d'origine. — Rouen, 2 déc. 1892, Leneveu, [D. 93.2.231] — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 324.

1084. — IV. *Offices ministériels.* — Sur l'étendue de la cession d'un office ministériel, V. *suprà*, v^is *Accessoire*, n. 55 et 56, et *Office ministériel*, n. 262 et s.

Section VII.

Des cas où le vendeur a le droit de refuser la délivrance.

1085. — Le vendeur n'est pas tenu de délivrer la chose si l'acheteur ne paie pas le prix, à moins qu'il n'ait accordé un terme pour le paiement, auquel cas il ne peut se refuser de délivrer sous prétexte de défaut de paiement (C. civ., art. 1612). La vente étant un contrat synallagmatique, l'acheteur ne saurait exiger que le vendeur exécute son obligation, qui consiste dans la délivrance de la chose vendue, s'il n'exécute lui-même celle qui lui incombe et qui consiste dans le paiement du prix stipulé. Donc, si l'acquéreur n'offre pas de payer intégralement son prix, le vendeur est autorisé par l'article précité à lui refuser la délivrance, en usant de son droit de *rétention* légal. Mais encore faut-il, ajoute avec raison le texte, qu'aucun terme n'ait été accordé pour le paiement du prix. — V. *suprà*, v° *Rétention* (*droit de*), n. 158 et s.

1086. — C'est seulement lorsqu'il a accordé lui-même un délai pour le paiement du prix, que le vendeur est obligé de délivrer la chose avant de recevoir ce prix; dès lors, un délai de grâce accordé par la justice, en vertu de l'art. 1244, n'aurait pas pour effet de le priver de son droit de rétention et de l'obliger à la délivrance avant le paiement. — Cass., 22 févr. 1875, Gauthrin, [S. 76.1.72, P. 76.152, D. 75.1.475] — *Sic*, Pothier, *Vente*, n. 67; Duvergier, t. 1, n. 271; Laurent, t. 24, n. 170; Aubry et Rau, 4e éd., t. 4, § 354, texte et note 12, p. 362; Guillouard, t. 1, n. 217; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 306; Fuzier-Herman et Darras, art. 1612, n. 1.

1087. — Le paiement du prix doit être offert en entier; sinon le vendeur est autorisé à garder la chose pour le tout. L'obligation de ce paiement est indivisible; dès lors, en cas de décès de l'acheteur, ses héritiers ne pourraient, moyennant le paiement d'une portion du prix, exiger la délivrance d'une partie de la chose vendue. — Troplong, n. 311; Duranton, n. 205; Pothier, n. 64, p. 78, § 2, *De cont. empt.*

1088. — Jugé, par application de ces principes, que lorsque des marchandises ont été vendues en bloc, quoique à tant la mesure, le vendeur peut se refuser à la délivrance jusqu'à ce qu'il ait été payé de la totalité du prix, encore bien qu'il ait accepté des paiements partiels. — Trèves, 17 févr. 1809, Jung, [S. et P. chr.]

1089. — ... Que celui qui a vendu des marchandises et qui a promis de les livrer, moyennant règlement, à une échéance convenue, n'est obligé de livrer qu'en recevant règlement de l'acheteur lui-même; qu'il n'est pas obligé de régler avec un cessionnaire, quand même ce tiers offrirait de payer comptant. Le principe qui met le cessionnaire aux droits du cédant est sans application à un marché de telle nature. — Cass., 3 juill. 1827, Mion, [S. et P. chr.]

1090. — Les héritiers ou ayants-cause de l'acheteur qui a stipulé le paiement du prix au moyen d'un règlement en valeurs à terme, ont le droit de se prévaloir de cette stipulation aussi bien que leur auteur, et d'exiger la livraison de la chose vendue en fournissant le règlement, sans pouvoir être contraints au paiement comptant du prix, alors qu'il n'a pas été exprimé dans l'acte de vente que la stipulation dont il s'agit serait personnelle à l'acheteur, et que d'ailleurs le décès de l'acheteur n'a pas diminué les sûretés de garantie du vendeur. — Cass., 23 août 1871, Gerber et Cie, [S. 71.1.125, P. 71.728, D. 71.1.130]

1091. — Le vendeur qui a accordé un terme à l'acheteur peut refuser la délivrance de la chose vendue, si les sûretés données par l'acheteur pour garantie du prix se trouvent être illusoires : par exemple, si l'acheteur n'est pas propriétaire des immeubles hypothéqués à cette garantie. — Paris, 30 vent. an

XI, Fage, [S. et P. chr.] — *Sic*, Pothier, *Vente*, n. 67; Duvergier, n. 269; Troplong, n. 315; Duranton, t. 16, n. 204; Guillouard, t. 1, n. 219; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 307.

1092. — Mais un vendeur ne peut empirer la condition de son acquéreur, en exigeant d'autres sûretés que celles qu'il a demandées lors de la vente, surtout s'il ne rapporte pas la preuve que ce dernier est tombé en faillite ou déconfiture; mais il peut être admis à la preuve que l'immeuble vendu, servant de garantie, a été détérioré. — Bourges, 28 nov. 1821, Martin, [S. et P. chr.]

1093. — Lorsque le vendeur a été trompé, et n'a accordé terme et délai que dans l'ignorance où il était, au moment de la vente, de l'état de faillite ou de déconfiture de l'acheteur, il peut refuser la délivrance. — Delvincourt, édit. 1819, t. 3, p. 366; Notes, p. 69, note 7; Mourlon, *Rép. écr.*, 3e examen, p. 172 et 173; Boileux, sur l'art. 1613; Guillouard, t. 1, n. 220; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 307. — V. *suprà*, v° *Faillite*, n. 3609 et 3611.

1094. — Le vendeur de marchandises qui a accordé un terme à l'acheteur, peut néanmoins refuser la délivrance des marchandises ou exiger des garanties, lorsque l'acheteur, qui s'était présenté comme un commerçant sérieux, ne possède aucun magasin, ne se livre à aucun commerce régulier, et enfin ne jouit d'aucun crédit. — Lyon, 18 mai 1864, Quenilhet, [S. 64.2.242, D. 65.2.157]

1095. — Même dans le cas où un délai a été accordé par le contrat, le vendeur n'est pas tenu de délivrer, si, depuis la vente, l'acheteur est tombé en faillite ou en déconfiture, en sorte que le vendeur se trouve en danger *imminent* de perdre le prix (C. civ., art. 1613). — V. *suprà*, v° *Faillite*, n. 3606 et s.

1096. — Il faut que l'état d'insolvabilité soit survenu depuis la vente, à moins que le vendeur n'ait été trompé sur la position de l'acheteur par de fausses apparences, ou parce qu'on aurait fait briller à ses yeux un crédit imaginaire. — Paris, 30 vent. an XI, Fage, [S. et P. chr.] — Troplong, n. 315; Duvergier, t. 1, n. 270; Duranton, n. 204. — V. *suprà*, v° *Fonds de commerce*, n. 142 et s.

1097. — Jugé, en matière de vente à terme de plusieurs coupes de bois, que si, depuis la vente, l'acheteur est tombé en faillite, le vendeur peut se refuser à l'exécution du contrat, jusqu'à ce que l'acheteur lui ait donné caution pour sûreté du prix non intégralement acquitté. — Cass., 10 mai 1809, Corbière, [S. et P. chr.]

1098. — Jugé, par application de l'art. 1613, C. civ., que la convention par laquelle le vendeur s'interdit, vis-à-vis de l'acheteur, de reproduire les dessins des étoffes qu'il lui vend autrement que sur sa commande et à son profit, est résolue par la faillite de ce dernier et faute par lui de demander livraison. — Cass., 9 janv. 1854, Dreux, [S. 54.1.783, P. 54.2.552, D. 54.1.388]

1099. — L'art. 1613 paraît moins général que l'art. 1188, qui enlève le bénéfice du terme au débiteur qui, par son fait, a diminué les sûretés promises par le contrat. Toutefois, il semble juste de dire que l'art. 1188 est également applicable à la vente. — Duvergier, t. 1, n. 269.

1100. — Jugé toutefois que les dispositions de l'art. 1188, C. civ., portant que « *le débiteur ne peut plus réclamer le bénéfice du terme lorsqu'il a fait faillite* », pas plus que celles de l'art. 1613, qui affranchissent dans ce cas le vendeur de l'obligation de faire la délivrance quand même il aurait accordé un délai pour le paiement, ne sont applicables à la vente de marchandises livrables à terme, et payables à l'instant même de la livraison, sauf au vendeur, s'il le juge à propos, à exiger une caution pour garantir l'exécution de la vente. — Bordeaux, 16 juill. 1840, Audon, [P. 40.2.363]

1101. — Mais le vendeur qui a accordé un terme à l'acheteur ne peut refuser la délivrance de la chose vendue qu'autant qu'il y a pour lui danger imminent de perdre le prix, et non pas seulement sur la foi d'un bruit ou d'un soupçon touchant la solvabilité de l'acheteur. — Cass., 26 nov. 1861, Barbier-Lamarre, [S. 62.1.604, P. 62.332, D. 62.1.189] — V. en ce sens, Troplong, n. 314; Duvergier, t. 1, n. 268; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 4, § 683, p. 288, note 23; Guillouard, t. 1, n. 219; Laurent, t. 24, n. 172; Aubry et Rau, 4e éd., t. 4, § 354, p. 363; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 307; Fuzier-Herman et Darras, art. 1613, n. 1.

1102. — Ainsi, le vendeur ne peut refuser la délivrance de la chose vendue ou exiger une caution de l'acheteur, sous prétexte que celui-ci, par suite de la faillite d'une maison tierce, se trouverait, comme endosseur de traites tirées et protestées de ladite maison, exposé au recours des porteurs pour des sommes présumées hors de proportion avec ses ressources. — Cass., 24 nov. 1869, Battandier, [S. 70.1.120, P. 70.280, D. 70.1.27] — Montpellier, 15 juin 1870, Battandier, [S. 70.2.236, P. 70.913, D. 71.2.95] — *Sic*, Marcadé, t. 6, p. 227; Taulier, t. 6, p. 70; Troplong, t. 1, n. 314; Duvergier, t. 1, n. 268 et 270; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 4, § 683, note 23, p. 288.

1103. — Et des craintes plus ou moins sérieures sur la solvabilité de l'acheteur n'équivalent pas à l'état de faillite ou de déconfiture qui, aux termes de l'art. 1613, C. civ., et lorsqu'il est survenu depuis la vente, autorise le vendeur à refuser livraison de la marchandise. — Cass., 8 août 1870, Clarke et Cie, [S. 72.1.75, P. 72.157, D. 71.1.331]

1104. — Le refus de livraison est surtout mal fondé en ce cas si l'acheteur avait réglé à l'avance le prix de la marchandise vendue en acceptations que le vendeur a négociées et qu'il se trouve, par suite, dans l'impossibilité de lui restituer. — Même arrêt.

1105. — En pareille circonstance, la résiliation de la vente peut être prononcée, au profit de l'acheteur, pour inexécution par le vendeur de l'obligation qu'il avait contractée. — Même arrêt.

1106. — En cette matière, le danger imminent qui autorise le vendeur à refuser la délivrance de la chose vendue ne saurait s'induire de circonstances abandonnées à l'appréciation du juge, mais exclusivement de celles déterminées par les art. 1188 et 1613, C. civ., à savoir diminution des sûretés promises, faillite ou déconfiture. — Cass., 24 nov. 1869, précité.

1107. — Jugé, de même, que le danger imminent autorisant le vendeur qui a accordé un terme à l'acheteur à refuser la délivrance de la chose vendue, ne saurait s'induire de circonstances abandonnées à l'appréciation du juge, mais exclusivement de celles qui constituent l'acheteur commerçant en état de faillite légale. — Cass., 11 nov. 1874, Besnard, [S. 76.1.108, P. 76.259, D. 76.1.23] — *Sic*, Aubry et Rau, 4e éd., t. 3, § 354, texte et note 13, p. 363; Alauzet, *Commentaire du Code de commerce*, t. 3, n. 1136; Dutruc, sur Devilleneuve et Massé, *Dictionnaire du contentieux commercial*, v° *Vente*, n. 268 et s.

1108. — L'acheteur peut conserver le bénéfice de la convention en donnant caution de payer au terme (C. civ., art. 1613).

1109. — Et l'acquéreur qui, pour obtenir la délivrance de la chose vendue qu'on lui refuse injustement, offre de donner caution de payer le prix au terme convenu, peut se rétracter tant que son offre n'a pas été expressément acceptée, encore qu'il ne l'ait faite que sur la demande du vendeur. — Turin..., 1810, Lamberti, [S. chr., t. 3, p. 196]

1110. — N'est plus recevable à exercer le droit de rétention le vendeur d'un navire qui l'a livré à un représentant de l'acheteur, alors que ce représentant envoyé à cet effet par l'acheteur a pris charge et livraison du navire et l'a conduit à son port d'attache. — Cass., 9 juill. 1877, Lauger et Cie, [S. 77.1.369, P. 77.934, et la note de M. Lyon-Caen, D. 77.1.417] — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 307.

1111. — Jugé également que le droit de rétention ne peut être exercé par le vendeur après la délivrance des objets vendus, encore bien qu'ils soient demeurés en sa possession. — Cass., 1er mai 1832, Lecarpentier et Lacoudrais, [P. chr.]

Section VIII.

Action de l'acheteur pour déficit ou excédent de contenance.

1112. — En principe, le vendeur est tenu de délivrer la contenance telle qu'elle est portée au contrat (C. civ., art. 1616). Le texte se place dans l'hypothèse d'une vente immobilière. Mais la question peut également se présenter dans les ventes mobilières, et nous devons examiner les difficultés qui peuvent se présenter en ce qui la concerne.

§ 1. *Ventes mobilieres.*

1113. — On doit, en matière de vente mobilière, et si l'opération commerciale se fait entre des négociants résidant dans

des pays soumis à des lois diverses, s'en rapporter à la mesure locale de l'endroit où doit être faite la délivrance. — Troplong, n. 325; Pardessus, t. 2, n. 885; Pothier, *Vente*, n. 258; Duvergier, t. 1, n. 298. — Jugé, à cet égard, que si, dans une vente, les parties ont gardé le silence sur la mesure qu'elles entendaient adopter, elles sont présumées avoir adopté la mesure du lieu où l'objet est situé et où la livraison doit être faite. — Besançon, 11 déc. 1809, Demandre, [S. et P. chr.] — V. *infra*, v° *Vente commerciale*, n. 53 et s.

1114. — En matière de ventes de rentes dues en denrées, il n'y a pas lieu à l'action en supplément de prix, sous prétexte d'erreur dans l'évaluation de la rente. — Cass., 9 avr. 1828, Domaine, [S. et P. chr.]

1115. — Mais l'acquéreur d'une coupe d'arbres dont le nombre a été fixé, est recevable à demander une diminution du prix de la vente, quand il s'aperçoit que le nombre d'arbres vendus est incomplet, encore qu'il ait déjà commencé l'abatage de ces arbres. On dirait vainement que l'objet vendu est mobilier, que l'abatage a produit l'effet d'une tradition, vérification et acceptation, et que, dès lors, la vente a été parfaite, et la chose vendue aux risques de l'acquéreur. — Cass., 5 juin 1827, Flavigny, [S. et P. chr.]

§ 2. *Ventes immobilières.*

1° *Vente d'un immeuble en bloc ou sans indication de contenance.*

1116. — Le vendeur, déclare l'art. 1616, doit délivrer la contenance telle qu'elle est exprimée au contrat. Les ventes d'immeubles ne sont pas toujours faites avec indication de contenance; et quelquefois la contenance n'exerce qu'une faible influence sur la fixation du prix. Dans cette hypothèse, aucune corrélation n'existant entre la contenance et le prix, une contenance moindre ou plus considérable ne saurait donner lieu à une action en diminution ou augmentation du prix. Les art. 1616 et s., ne régissent donc que les ventes faites avec indication de contenance. — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 326.

1117. — On rencontre d'ailleurs plusieurs hypothèses dans lesquelles une erreur sur la contenance n'a aucune influence sur la vente. Il en est ainsi, par exemple, si l'immeuble vendu a été uniquement désigné par ses tenants et aboutissants. — Laurent, t. 24, n. 187; Guillouard, t. 1, n. 258; Duvergier, t. 1, n. 281; Duranton, t. 16, n. 220.

1118. — Il en est également ainsi lorsque la vente a été faite en bloc. — Guillouard, t. 1, n. 259.

1119. — ... Ou bien lorsqu'un immeuble, dont la contenance n'est pas indiquée, est vendu pour une certaine somme par chacune des limites de mesures qu'il contient. — Aubry et Rau, 4e éd., t. 4, § 354, p. 364; Guillouard, t. 1, n. 261.

2° *Vente d'un immeuble avec indication de contenance et à raison de tant la mesure.*

1120. — I. *Déficit de contenance.* — Lorsque la vente d'un immeuble est faite avec indication de contenance et à raison de tant la mesure, le vendeur est obligé de délivrer à l'acquéreur, s'il l'exige, la quantité indiquée au contrat; et si la chose n'est pas possible ou si l'acquéreur ne l'exige pas, le vendeur est tenu de souffrir une diminution proportionnelle du prix (C. civ., art. 1617). En indiquant le prix de chaque mesure, les parties ont montré qu'elles prenaient la mesure en considération et qu'elles entendaient que le prix fût proportionné à la quantité de mesures. Si donc l'immeuble vendu ne contient pas la quantité indiquée au contrat, l'acquéreur peut exiger qu'on lui fournisse la différence, si cela est possible, ou, à défaut, qu'on réduise proportionnellement le prix; et ce double droit lui appartient, quelque minime que soit le déficit. — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 328. — Il est entendu, d'ailleurs, que ces règles ne reçoivent leur application que sauf convention ou intention contraires bien manifestes.

1121. — Lorsqu'il s'agit de vente immobilière, la mesure doit se faire suivant la loi du lieu où est situé l'héritage vendu. — Pothier, n. 258; Duvergier, t. 1, n. 298.

1122. — Bien qu'en principe l'alignement prescrit par l'autorité administrative n'ouvre à l'acquéreur d'un terrain aucun recours contre son vendeur à raison de la privation d'une partie de ce terrain, qui est la suite de l'alignement, il en est autrement, et l'acquéreur a le droit de demander, suivant les circonstances, soit la résiliation de la vente, soit une diminution du prix, lorsque cette vente a eu lieu avec indication d'une contenance déterminée, sans laquelle l'acquéreur n'aurait pas acheté ou aurait payé un moindre prix. — Cass., 4 mai 1870, Labbé, [S. 71.1.48, P. 71. 157, D. 71.1.25]

1123. — Peu importe que le contrat ait déclaré que l'immeuble était sujet à recalement. — Même arrêt.

1124. — Les alluvions survenues depuis la vente n'entrent pas dans le mesurage. La raison en est que l'acheteur est propriétaire du jour du contrat. Toutefois Troplong (n. 333) pense que si le vendeur s'était trompé de bonne foi, cet accroissement fortuit devrait lui être préférablement compté à lui, *qui certat de damno vitando*, plutôt qu'à l'acheteur, *qui certat de lucro captando*. Cette décision, juste peut-être en équité, est ouvertement contraire au texte de la loi. — Duvergier, t. 1, n. 297; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 336. — V. *supra*, v° *Alluvion*, n. 271 et s.

1125. — Il a été jugé que, lorsqu'une rivière est donnée pour limite à l'immeuble vendu, si une portion du terrain était, à l'époque de la vente, envahie et couverte par les eaux, ce terrain peut être réputé compris dans la vente et profiter à l'acquéreur après que les eaux se sont retirées. — Cass., 11 nov. 1840, D'Harcourt, [S. 40.1.1001, P. 42.1.242] — Rouen, 30 janv. 1839, D'Harcourt, [S. 39.2.252]

1126. — On ne doit comprendre dans le mesurage que les objets sur lesquels le vendeur avait droit : ainsi, les haies, clôtures, chemins d'exploitation, etc. On doit en exclure les chemins publics, canaux publics, etc. (Duvergier, t. 1, n. 297; Troplong, n. 332; Duranton, t. 16, n. 235); sauf conventions contraires. — Mêmes auteurs. — V. Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 336.

1127. — Dans une vente à tant la mesure avec déclaration de la contenance, il peut être convenu que le prix sera définitivement déterminé par la contenance déclarée, et que la différence en plus ou en moins qui serait ultérieurement reconnue ne pourra donner lieu à aucune réclamation de la part du vendeur ou de l'acheteur. — Cass., 7 nov. 1853, Lespagnol de Chanteloup, [S. 53.1.680, P. 55.2.14, D. 54.1.7]

1128. — Une pareille clause, alors du moins qu'elle est exempte de dol et de fraude, n'a par elle-même rien de contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. — Même arrêt. — *Sic*, Duvergier, t. 1, n. 305; Troplong, t. 1, n. 341.

1129. — Et il en est ainsi, alors surtout qu'il s'agit d'une vente judiciaire. — Liège, 20 févr. 1812, Montigny, [S. et P. chr.]

1130. — Jugé, dans le même sens, que lorsqu'une vente judiciaire porte la clause qu'elle est consentie sans recours en diminution de prix pour défaut de mesure, l'acquéreur ne peut pas demander une diminution de prix, encore que l'étendue de l'objet acquis soit moindre de plus d'un vingtième que l'étendue portée en la vente. Vainement on dirait qu'une telle clause est seulement de style. — Cass., 18 nov. 1828, Lacroix, [S. et P. chr.]

1131. — Il a été cependant jugé que la stipulation que le vendeur ne sera point garant du défaut de mesure n'a d'effet qu'autant que le déficit n'excède point un vingtième. — Paris, 16 juin 1807, Harlet, [S. et P. chr.]

1132. — Le vendeur contre lequel une action en diminution de prix a été formée pour déficit dans la contenance qu'il a garantie, d'après l'énonciation contenue dans son propre contrat d'acquisition, a un recours contre son vendeur, encore que celui-ci ne lui ait pas garanti la contenance de l'immeuble. Mais il ne peut exercer ce recours que dans la proportion du prix qu'il a payé au prix qu'il a reçu lors de la revente. — Paris, 19 mai 1810, Tartois, [S. et P. chr.]

1133. — Lorsque, dans un contrat de vente, le vendeur se réfère, pour régler ses obligations envers l'acquéreur, aux charges et conditions stipulées dans son propre contrat d'acquisition de telle date, et que cette acquisition se trouve avoir été faite par deux actes distincts du même jour, dont l'un contient stipulation de non-garantie à raison du défaut de contenance, tandis que l'autre reste à cet égard dans les termes du droit commun, l'acquéreur ne peut intenter l'action en diminution de prix pour défaut de contenance que par rapport aux biens compris dans celui des deux actes qui était muet sur la garantie. — Trèves, 23 prair. an XIII, Emmerich, [S. chr.]

1134. — La notification faite aux créanciers du vendeur par

l'acquéreur qui veut purger n'opère pas contre lui une fin de non recevoir qui l'empêche de se plaindre ultérieurement du défaut de mesure. — Paris, 16 juin 1807, Harlet, [S. et P. chr.]

1135. — Jugé, de même, que l'acquéreur d'un immeuble n'encourt pas la déchéance de l'action en diminution de prix pour défaut de contenance, que lui ouvre l'art. 1617, C. civ., par cela seul qu'il a notifié son contrat d'acquisition aux créanciers inscrits, avec offre de leur payer le prix stipulé dans ce contrat. — Grenoble, 14 juin 1849, Galice, [S. 52.2.273, P. 50.1.627]

1136. — Le tribunal, saisi d'une demande en réduction de prix, pour défaut de livraison d'une partie des objets vendus, peut ordonner *de plano* cette réduction et en fixer la quotité, surtout en réservant au vendeur la faculté de délivrer les objets vendus qui ont occasionné la réduction du prix. — Cass., 30 août 1837, De Ségur, [S. 37.1.972, P. 38.1.69]

1137. — La loi, comme nous allons le voir, dans l'art. 1618, n'accorde expressément à l'acquéreur le droit de se désister du contrat que lorsqu'il y a excédent de contenance. D'où Troplong (n. 330) a conclu d'une manière absolue qu'il n'en aurait pas le droit s'il y avait déficit de contenance. Toutefois, nous pensons avec d'autres auteurs que si la différence en moins était telle qu'elle rendît la chose impropre à l'usage auquel on la destinait, ou qu'elle diminuât cet usage, au point que l'acquéreur n'eût pas acheté s'il l'eût connue, les juges pourraient l'autoriser à se désister du contrat (Arg., art. 1636. — Duranton, n. 223; Duvergier, t. 1, n. 286; Delvincourt, t. 3, p. 70, note 2). Le discours de Grenier au Tribunat (cité par Troplong et Duvergier, *loc. cit.*) est favorable à cette interprétation. — Aubry et Rau, t. 4, § 354, texte et note 30, p. 366; Guillouard, t. 1, n. 277; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 330.

1138. — Il a été jugé que l'arrêt qui décide en fait qu'une différence de contenance, bien qu'elle soit de plus d'un vingtième au-dessous de celle annoncée dans le contrat d'adjudication, ne doit pas donner lieu à la résolution de la vente, mais simplement à une réduction de prix, ne présente aucune ouverture à cassation. — Cass., 8 déc. 1836, Heudin, [P. 37.1.604]

1139. — II. *Excédent de contenance.* — Dans les explications qui précèdent, nous avons prévu, avec l'art. 1617, un défaut de contenance, dans une vente faite à raison de tant la mesure, avec une contenance indiquée. Si, au contraire, il y a, dans ce cas, excédent de contenance, l'acheteur a le choix ou de fournir le supplément de prix, ou de se désister du contrat, si l'excédent est d'un vingtième au-dessus de la contenance déclarée (C. civ., art. 1618).

1140. — Si l'excédent de contenance est inférieur à un vingtième, l'acquéreur n'aura pas le droit de se désister du contrat. Mais sera-t-il néanmoins forcé de payer un supplément de prix proportionnel? L'affirmative est généralement admise. — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 329; Aubry et Rau, 4e éd., t. 4, § 354, note 23, p. 365; Guillouard, t. 1, n. 263; Laurent, t. 24, n. 192; Duvergier, t. 1, n. 285; Troplong, t. 1, n. 336; Colmet de Santerre, t. 7, n. 51 *bis*; Fuzier-Herman et Darras, art. 1618, n. 4. — *Contrà*, Marcadé, sur l'art. 1618, n. 1.

1141. — Le vingtième dont parle l'art. 1618 doit s'entendre du vingtième du prix et non du vingtième en étendue, même lorsqu'il s'agit de la vente d'un seul fonds, du moment où les diverses parties de ce fonds ont été indiquées séparément et ont des valeurs différentes. — Troplong, t. 1, n. 343; Duvergier, t. 1, n. 292; Duranton, t. 16, n. 231; Aubry et Rau, t. 4, § 351, texte et note 26, p. 365; Laurent, t. 24, n. 194; Fuzier-Herman et Darras, art. 1618, n. 1.

1142. — Jugé que la clause d'un contrat de vente d'après laquelle les parties se feront raison du plus ou moins de contenance ne contient pas dérogation à l'art. 1618, C. civ., en ce sens du moins qu'en cas de différence énorme entre la contenance indiquée et la contenance réelle (par exemple, si elle est de plus du double), l'acquéreur ne puisse demander la résiliation du contrat. — Bordeaux, 7 mars 1812, Baboulène, [S. et P. chr.] — *Sic*, Guillouard, t. 1, n. 260; Duvergier, t. 1, n. 299.

1143. — Bien que la vente soit faite avec indication de contenance et à raison de tant la mesure, elle n'en est pas moins immédiatement parfaite, relativement au transfert de la propriété et au point de vue des risques. — Duvergier, t. 1, n. 286; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 331; Troplong, t. 1, n. 329; Marcadé, sur l'art. 1617, n. 3. — *Contrà*, Duranton, t. 16, n. 226.

3° Vente de deux fonds pour un seul et même prix.

1144. — Une vente peut comprendre deux ou plusieurs fonds vendus pour un seul et même prix; et il peut arriver que pour l'un il y ait déficit et pour l'autre excédent de contenance. Cette hypothèse est réglée par l'art. 1623 ainsi conçu : s'il a été vendu deux fonds par le même contrat, pour un seul et même prix, avec désignation de la mesure de chacun, et qu'il se trouve moins de contenance en l'un et plus en l'autre, on fait compensation jusqu'à due concurrence, et l'action, soit en supplément, soit en diminution du prix, a lieu suivant les règles ci-dessus fixées.

1145. — L'art. 1623 ne s'applique qu'au cas de vente par un seul et même contrat. Ainsi jugé que celui qui a vendu avec garantie de mesure un fonds qui faisait autrefois partie d'un plus grand domaine ne peut, pour échapper à la garantie, prétendre que l'acquéreur doit trouver dans la partie par lui antérieurement acquise ce qui lui manque sur celle vendue en dernier lieu. — Paris, 19 mai 1810, Soult, [S. et P. chr.]

1146. — La compensation dont parle l'art. 1623 doit se faire entre la valeur de l'excédent et celle du déficit. En effet, d'après la déclaration de Tronchet au Conseil d'Etat : « Il faut que la différence soit mesurée sur le prix de la vente et non sur l'étendue du terrain » (Fenet, t. 14, n. 28 et s.). — Aubry et Rau, t. 4, § 354, p. 365; Laurent, t. 24, n. 195; Guillouard, t. 1, n. 267; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 334.

1147. — Jugé que l'art. 1623 reçoit application, même alors qu'indépendamment de la mesure désignée pour chacun des fonds en particulier, il y a eu désignation de mesure en masse. — Cass., 15 févr. 1836, Comm. de Rohr, [S. 36.1.219, P. chr.] — *Sic*, Guillouard, t. 1, n. 268.

1148. — Au cas de vente d'immeubles comprenant des terrains de nature diverse, moyennant un prix total unique et sans indication de la contenance particulière de chaque nature de terrains, le défaut de contenance qui peut donner lieu à une réduction du prix doit se répartir sur chacune des parcelles dont se compose l'immeuble vendu; et, par suite, la différence de valeur d'un vingtième doit être considérée comme existante, par cela seul qu'il y a une différence d'un vingtième sur la contenance générale indiquée dans le contrat. — Cass., 25 mars 1884, Abérard-Rémy, [S. 85.1.155, P. 85.1.375, D. 84.1.321] — *Sic*, Duvergier, *Vente*, t. 1, n. 292 et 293; Marcadé, t. 6, sur l'art. 1619; Aubry et Rau, t. 4, § 354, p. 365; Laurent, t. 24, n. 195. — V. Troplong, *Vente*, t. 1, n. 343; Guillouard, t. 1, n. 268; Huc, t. 10, n. 96; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 335.

4° Action en augmentation ou en diminution du prix, dans les ventes d'un corps certain ou de fonds distincts faites avec indication de contenance, mais non à tant la mesure.

1149. — Lorsque la vente est faite d'un corps certain et limité moyennant un prix fixé au contrat, non à raison de tant la mesure, mais avec indication de la contenance, l'expression de la mesure ne donne lieu à aucun supplément de prix en faveur du vendeur pour l'excédent de mesure, ni en faveur de l'acquéreur à aucune diminution de prix pour moindre mesure, qu'autant que la différence de mesure est d'un vingtième en plus ou en moins eu égard à la totalité des objets vendus (C. civ., art. 1619). Dans cette hypothèse, les parties ayant traité pour un prix fixé, et non plus à raison de tant la mesure, ont attaché une moindre importance à la déclaration de contenance. Aussi une action n'est ouverte soit au vendeur, pour excédent, soit à l'acheteur, pour déficit, qu'autant que cet excédent ou ce déficit est d'un vingtième.

1150. — Comme nous l'avons dit pour le cas prévu par l'art. 1618 (V. *suprà*, n. 1141), le vingtième dont parle l'art. 1619 doit s'entendre du vingtième du prix et non du vingtième en étendue (Duvergier, t. 1, n. 292; Troplong, n. 343). L'art. 1619 se sert, en effet, des mots : *Eu égard à la valeur de la totalité des objets vendus.* — V. aussi Duranton, t. 16, n. 231; Delvincourt, t. 3, p. 70, note 3; Pothier, n. 259; Aubry et Rau, t. 4, § 351, note 26, p. 365; Laurent, t. 24, n. 194; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 332; Huc, t. 10, n. 96.

1151. — Lorsque le prix d'une vente de coupe de bois comprenant des taillis et des futaies a été fixé en raison du nombre d'hectares de taillis à exploiter et de la quantité d'arbres à couper, si, postérieurement à l'exploitation, un excédent est reconnu dans l'étendue superficielle de la coupe, cette erreur ne pouvant

modifier en rien le nombre des arbres de futaie que la coupe renfermait dans son ensemble, le supplément de prix auquel il peut y avoir lieu doit se calculer, quelque généraux que soient les termes du cahier des charges, non pas proportionnellement au prix entier de l'adjudication, mais uniquement en raison de la valeur de l'excédent de superficie des taillis, indépendamment des futaies. — Dijon, 27 mars 1851, Drouot, [P. 53.2.27]

1152. — Jugé, en principe, que l'expression de la mesure d'un fonds de terre vendu ne donne lieu, en faveur de l'acquéreur, à une diminution du prix pour moindre mesure, qu'autant que la différence de la mesure réelle à celle exprimée au contrat est d'un vingtième au moins, eu égard à la valeur de la totalité de l'objet vendu. — Rennes, 10 févr. 1818, Dondart, [S. et P. chr.] — Huc, *loc. cit.*

1153. — Les art. 1619 et s., C. civ., ne sont pas relatifs à la vente d'une quantité de mesure fixe à prendre dans un corps certain de plus grande étendue, mais uniquement à celle d'un corps certain faite pour un prix en bloc et déterminé. — Besançon, 14 mars 1811, Roussel, [S. et P. chr.]

1154. — La disposition de l'art. 1619, relative à l'excédent ou au déficit de contenance, s'applique aux ventes faites en justice, et même aux ventes sur expropriation forcée. — Duvergier, t. 1, n. 300; Guillouard, t. 1, n. 272; Aubry et Rau, t. 4, § 345, p. 367; Laurent, t. 24, n. 198; Fuzier-Herman et Darras, art. 1619, n. 1. — *Contrà*, Troplong, t. 1, n. 345, note.

1155. — Jugé, en ce sens, que la disposition de l'art. 1619, C. civ., qui accorde au vendeur l'action en supplément de prix, pour différence d'un vingtième entre la mesure réelle et la mesure portée au contrat, s'applique au cas de vente sur expropriation forcée, comme au cas de vente volontaire. — Besançon, 4 mars 1813, Salomon, [S. et P. chr.] — V. *suprà*, v° *Saisie immobilière*, n. 1480 et s. — *Contrà*, Agen, 22 mars 1811, N..., [S. chr., en note sous Besançon, 4 mars 1813, P. chr.]

1156. — Du reste, les parties peuvent déroger aux dispositions de la loi sur le déficit ou l'excédent de la contenance.

1157. — Ainsi, lorsqu'une vente est faite avec la stipulation « sans aucune garantie de la contenance », il n'y a pas lieu à augmentation ou à diminution du prix, alors même que la différence de contenance serait d'un vingtième. — Duvergier, t. 1, n. 305; Troplong, t. 1, n. 341.

1158 — Jugé, en ce sens, que la clause *sans garantie aucune de contenance* a effet, encore que le déficit excède un vingtième, alors surtout qu'il s'agit de vente judiciaire. — Cass., 18 nov. 1828, Lacroix, [S. et P. chr.] — Bourges, 31 août 1831, Debar, [P. chr.] — Liège, 20 févr. 1812, Montigny, [S. et P. chr]. — *Contrà*, Paris, 16 juin 1807, Harlet, [S. et P. chr.] — Bourges, 12 juill. 1808, Bréa, [S. et P. chr.]

1159. — ... Que quand le cahier des charges porte que la vente est faite *sans garantie de contenance*, l'adjudicataire ne peut demander une diminution du prix de son adjudication pour défaut de contenance des immeubles vendus, bien qu'il y ait une différence des trois huitièmes. — Liège, 25 févr. 1815, Moxhon, [P. chr.]

1160. — ... Que la clause portant que l'adjudicataire ne pourra demander aucune indemnité pour cause de défaut de contenance a effet quel que soit le défaut de contenance, et non pas seulement au cas où la différence entre la contenance réelle et la contenance indiquée est au-dessous d'un vingtième. — Paris, 10 févr. 1819, Lasnez, [S. et P. chr.]

1161. — ... Que la clause de non-garantie pour moindre mesure, même au delà d'un vingtième, insérée comme de rigueur dans le cahier des charges d'une vente judiciaire, est obligatoire pour l'adjudicataire, qui n'a aucune action en diminution de prix, quelle que soit la différence de contenance, surtout s'il s'agit d'un immeuble certain et limité, tel qu'un jardin entouré de clôtures. — Paris, 15 févr. 1843, Bourgeois, [P. 43.2.100]

1162. — Quelle que soit la force de la clause *sans garantie de mesure de la part du vendeur*, cependant l'acheteur d'une coupe de bois a pu être admis à exercer une action en diminution du prix pour moindre mesure, si des circonstances de la cause il résulte que cet acheteur, d'ailleurs de bonne foi, a eu juste raison de penser que la coupe qu'il achetait avait réellement la contenance déclarée au contrat; du moins l'arrêt qui le décide ainsi, par appréciation de ces circonstances, échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 25 mai 1830, Berthier, [P. chr.]

1163. — La clause de non-garantie de la contenance d'un immeuble vendu, même alors que le déficit excéderait un vingtième, doit être considérée comme non avenue, et ne s'oppose pas, dès lors, à la réclamation par l'acquéreur d'un déficit de contenance, lorsqu'elle est le résultat d'une erreur ou d'une surprise provoquée sciemment par le fait personnel du vendeur. — Paris, 8 juill. 1871, Petitjean, [S. 71.2.220, P. 71.784, D. 72.5.460] — V. Fenet, *Travaux préparatoires*, t. 14, p. 165; Troplong, *Vente*, t. 1, n. 473 et s.

1164. — Jugé également que, malgré la clause de non-garantie de la contenance d'un immeuble vendu, quelle que soit la différence en plus ou en moins, l'acquéreur conserve un recours contre le vendeur, en cas de déficit de plus d'un vingtième, s'il est victime d'une erreur provoquée sciemment par le fait du vendeur lui-même ou d'un mandataire ayant agi pour le compte de celui-ci. — Nancy, 2 avr. 1881, De Lambertye, [S. 82.2.163, P. 82.1.887] — *Sic*, Laurent, t. 24, n. 200.

1165. — D'autre part, il a été jugé que les parties contractantes peuvent, dans un acte de vente, convenir qu'il n'y aura aucune action en supplément ou diminution de prix pour excédent ou déficit, et de plus d'un vingtième, sauf aux tribunaux le droit de modifier et même d'anéantir une convention de ce genre, si les circonstances de la vente faisaient croire que le vendeur a trompé sciemment son acquéreur sur la contenance; mais elle doit être maintenue lorsque la différence n'est pas excessive, et qu'il s'agit d'une vente aux enchères annoncée par affiches. — Metz, 21 et 23 déc. 1825, N..., [S. et P. chr.]

1166. — Jugé aussi que l'acquéreur d'un domaine comprenant plusieurs immeubles peut demander une diminution de prix pour certaines pièces de terre désignées dans l'acte de vente comme faisant partie du domaine vendu et qu'on ne lui a pas livrées, lors même que tous les immeubles auraient été vendus en bloc, et qu'il aurait été stipulé que le vendeur ne garantirait rien. — Cass., 30 août 1837, De Ségur, [S. 37.1.972, P. 38.1.69]

1167. — En matière d'adjudication de biens devant notaire, le véritable contrat qui lie les parties étant le cahier des charges, les affiches et les insertions n'étant que des moyens de publicité dont l'exactitude n'est pas un des éléments constitutifs de la vente, il en résulte que si le contrat est muet sur la contenance de l'immeuble vendu, l'acquéreur ne peut pas prétendre à une diminution de prix en se fondant sur ce qu'il existe une notable différence entre la contenance indiquée dans les affiches et dans les insertions, et la contenance réelle. — Paris, 29 févr. 1840, Mayet, [P. 40.1.376]

1168. — La stipulation contraire qui, aux termes de l'art. 1619, C. civ., a pour effet de dispenser le vendeur de subir, pour moindre mesure, la réduction du prix de vente, quand la différence de la mesure exprimée au contrat à la mesure réelle, est d'un vingtième au moins, peut être induite par les juges de l'ensemble des clauses de l'acte : leur décision à cet égard ne saurait tomber sur la censure de la Cour de cassation. — Cass., 30 janv. 1866, Barbet, [S. 66.1.171, P. 66.426, D. 66.1.165]

5° Du choix accordé à l'acquéreur de se désister du contrat ou le payer le supplément du prix, lorsqu'il y a lieu à augmentation du prix.

1169. — Aux termes de l'art. 1620 : « Dans le cas où, suivant l'article précédent, il y a lieu à augmentation de prix pour excédent de mesure, l'acquéreur a le choix ou de se désister du contrat, ou de fournir le supplément du prix, et ce, avec les intérêts, s'il a gardé l'immeuble ». Au cas d'excédent de contenance, l'acquéreur a donc le droit ou de se désister de la vente, ou de purger le supplément du prix. Mais il n'a que cette alternative; et il ne pourrait pas, par exemple, exiger le retranchement de l'excédent, alors même qu'il s'agirait d'un immeuble facilement partageable. — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 338.

1170. — Lorsque les parties sont convenues dans un contrat de vente d'augmenter ou de diminuer le prix selon le déficit ou l'excédent de mesure des objets vendus, elles sont censées avoir opté pour l'irrévocabilité de la vente. En conséquence, l'acquéreur ne peut plus invoquer le bénéfice de l'art. 1620 pour se désister du contrat. — Bordeaux, 19 mars 1811, Touziat, [S. et P. chr.] — *Sic*, Duvergier, t. 1, n. 299; Troplong, t. 1, n. 337.

1171. — L'acheteur qui garde l'immeuble doit les intérêts du supplément du prix (C. civ., art. 1620), alors toutefois que le

prix principal lui-même est productif d'intérêts. — Duvergier, t. 1, n. 290; Troplong, n. 346. — Et ces intérêts seront dus à partir du jour où le prix principal était lui-même productif d'intérêts et au taux stipulé pour ledit prix. — Guillouard, t. 1, n. 278; Aubry et Rau, t. 4, § 354, texte et note 27, p. 366; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 337.

1172. — Si l'acquéreur se désiste du contrat, le vendeur lui restitue, outre le prix reçu, les frais du contrat (C. civ., art. 1621), et même, s'il y a lieu, des dommages-intérêts. — Duvergier, t. 1, n. 291; Guillouard, t. 1, n. 280; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 337.

1173. — Le droit qu'a un acquéreur ou un adjudicataire sur saisie immobilière, contre lequel vient à être formée une action en supplément de prix pour excédent de contenance, et qui opte pour le délaissement de l'immeuble, d'exiger, en sus de la restitution du prix, le remboursement des frais et loyaux coûts du contrat ou de l'adjudication, ne peut être exercé que par voie d'une action ordinaire contre le vendeur ou le saisi : le remboursement des frais n'est garanti par aucun privilège, ni par le droit de rétention. — Angers, 28 avr. 1853, Malinge, [S. 53.2.420, P. 53.2.600, D. 53.2.69]

1174. — Mais jugé, au contraire, que l'adjudicataire sur saisie immobilière, auquel un supplément de prix est réclamé pour excédent de contenance, et qui opte pour le délaissement, est en droit de retenir l'immeuble dont il est en possession, pour garantir le remboursement des frais de l'adjudication et de ses impenses. — Trib. Vervins, 14 août 1885, Médoux, [S. 85.2.220, P. 85.1.1262]

§ 3. *Du délai de l'action résultant de l'excédent ou du déficit de contenance. — Prescription.*

1175. — L'action en supplément de prix de la part du vendeur, et celle en diminution de prix ou en résiliation du contrat de la part de l'acquéreur, doivent être intentées dans l'année à compter du jour du contrat, à peine de déchéance (C. civ., art. 1622). Cette disposition est une innovation à l'ancienne jurisprudence, qui ne limitait la durée de ces sortes d'actions que par le laps de temps ordinaire. Du reste, ce délai d'une année ne constitue pas, en réalité, une véritable prescription; il forme plutôt un délai préfixe qui court même contre les incapables. — Aubry et Rau, t. 4, § 354, p. 368, texte et note 39; Troplong, t. 1, n. 349; Guillouard, t. 1, n. 283; Duranton, t. 16, n. 237; Duvergier, t. 1, n. 301; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 339; Fuzier-Herman et Darras, art. 1622, n. 1.

1176. — L'action en diminution de prix pour défaut de contenance d'un vingtième dans l'immeuble vendu doit être intentée dans l'année du contrat, à peine de déchéance, aussi bien lorsque l'action est fondée sur une stipulation particulière entre les parties, que lorsqu'elle n'est fondée que sur la loi (C. civ., art. 1622). — Cass., 22 juill. 1834, Chateau, [S. 34.1.500]; — 28 (27) avr. 1840, Blottais, [S. 40.1.600, P. 40.2.85] — Colmar, 29 mai 1817, Bauer, [S. et P. chr.] — *Sic*, Duvergier, t. 1, n. 303; Troplong, t. 1, n. 254; Vazeille, *Prescript.*, t. 2, n. 728; Marcadé, sur l'art. 1622, n. 5; Aubry et Rau, t. 4, § 354, texte et note 37, p. 368; Guillouard, t. 1, n. 284; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 339. — *Contrà*, Delvincourt, t. 3, p. 141, notes.

1177. — Jugé de même que la prescription annale, à laquelle est soumise l'action en supplément ou diminution de prix, pour excédent ou déficit de contenance dans un immeuble vendu, s'étend au cas où le vendeur et l'acquéreur sont convenus, même par un acte séparé de la vente, qu'il y aurait lieu à augmentation ou diminution de prix, si la contenance vendue se trouvait au-dessus ou au-dessous d'une certaine quantité fixée : cette convention n'a pas pour effet de proroger l'action à trente ans. — Agen, 7 juill. 1832, Lamezas, [S. 32.2.434, P. chr.]

1178. — Jugé, au contraire, que l'action en supplément ou diminution du prix résultant d'une telle convention ne se prescrit que par trente ans. Ici ne s'applique pas l'art. 1622, C. civ., qui exige que l'action soit intentée dans l'année du contrat, à peine de déchéance. — Bordeaux, 19 mars 1811, Touziat, [S. et P. chr.] — Montpellier, 5 juill. 1827, Olier, [S. et P. chr.]

1179. — Il a été jugé que la prescription annale établie par l'art. 1622 ne s'applique qu'au cas de vente d'un corps certain, et non pas à la vente d'une quantité de mesures fixes à prendre dans un corps certain d'une plus grande étendue. — Besançon, 31 déc. 1810, sous Cass., 25 févr. 1812, Roussel, [S. et P. chr.] — *Contrà*, Troplong, t. 1, n. 354; Duvergier, t. 1, n. 302. — D'après ces auteurs la durée du délai est la même, soit qu'il s'agisse d'une vente à raison de tant la mesure, soit que la vente ait été faite avec indication de contenance et moyennant un prix fixe. — V. aussi Locré, t. 14, p. 155 (discours de Portalis).

1180. — L'art. 1622, C. civ., qui prononce la déchéance de l'action en diminution de prix, si elle n'est intentée dans l'année, ne s'applique qu'au cas de vente d'immeubles; il ne s'applique pas au cas de vente de meubles ou d'objets réputés meubles. — Cass., 24 mai 1815, D'Estampes, [S. et P. chr.] — Orléans, 21 nov. 1819, Bourgeau, [S. et P. chr.] — *Sic*, Troplong, t. 1, n. 352; Duvergier, t. 1, n. 304; Duranton, t. 16, n. 241; Toullier, t. 3, n. 11; Proudhon, *Domaine de propriété*, t. 1, n. 97 et 182; Aubry et Rau, t. 4, § 354, p. 369; Laurent, t. 24, n. 206; Guillouard, t. 1, n. 288; Fuzier-Herman et Darras, art. 1622, n. 25.

1181. — Spécialement la prescription annale ne s'applique pas au cas de vente de bois de haute futaie destinés à être exploités. — Cass., 25 févr. 1812, Roussel, [S. et P. chr.]

1182. — L'art. 1622 est limitatif, en ce sens qu'il ne s'applique qu'au cas où il s'agit à proprement parler de l'action en supplément ou en diminution de prix, et de l'action en résolution du contrat pour différence de contenance et non dans toute autre hypothèse, et notamment lorsqu'il s'agit d'une action en exécution du contrat. — Troplong, n. 353; Laurent, t. 24, n. 207; Aubry et Rau, 4e éd., t. 4, § 354, p. 369; Guillouard, t. 1, n. 287; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 341.

1183. — Jugé, en conséquence, que la déchéance établie contre le vendeur qui, dans l'année, n'a pas intenté d'action en supplément de prix pour excédent de contenance n'est pas applicable au cas où cet excédent est le résultat d'une usurpation commise par l'acquéreur. — Cass., 2 août 1831, Barthier, [S. 32.1.552, P. chr.] — *Sic*, Aubry et Rau, *loc. cit.*; Troplong, *loc. cit.*

1184. — ... Que l'action de l'acquéreur, en diminution de prix d'une vente pour défaut de livraison de pièces de terre vendues, peut être exercée même plus d'un an après la vente, et lors même qu'il n'y aurait pas la différence d'un vingtième dans le total des biens vendus. — Cass., 30 août 1837, Ségur, [S. 37.1.972, P. 38.1.69]

1185. — ... Que la prescription annale établie par l'art. 1622 ne s'applique pas au cas où le vendeur d'une quotité de terrain déterminée revendique un excédent délivré par erreur. Dans ce cas, l'action en revendication de l'excédent délivré par erreur n'est prescriptible que par trente ans. — Grenoble, 11 déc. 1837, Chevalier, [S. 39.2.91, P. 39.1.42]

1186. — Lorsqu'une vente a été faite à tant la mesure, avec fixation provisoire d'un prix approximatif qui doit être ultérieurement déterminé d'une manière définitive par un mesurage, la demande du vendeur tendant à faire opérer ce mesurage constitue, non une action en supplément de prix, soumise à la prescription annale de l'art. 1622, C. civ., mais une action ayant pour objet l'exécution du contrat, et qui ne se prescrit dès lors que par trente ans. — Cass., 31 mai 1853, Maquet-Dutrévy, [S. 53.1.693, P. 53.2.515, D. 53.1.189] — *Sic*, Laurent, t. 24, n. 207; Aubry et Rau, 4e éd., t. 4, § 354, p. 368; Troplong, t. 1, n. 353.

1187. — Jugé encore que lorsque divers immeubles ont été vendus distinctement par le même acte, avec désignation de la contenance de chacun, si l'un de ces fonds manque, l'acquéreur qui a payé le prix de la vente peut réclamer la valeur du fonds manquant, quoique son retranchement n'opère point le déficit d'un vingtième sur la contenance totale. Et l'acquéreur, dans ce cas, a trente ans, et non pas seulement un an, pour exercer son action. — Paris, 19 janv. 1826, Housset de Catteville, [S. et P. chr.]

1188. — De même, la déchéance de l'art. 1622 ne s'applique pas à la demande en délivrance d'une portion d'immeuble comprise dans la vente et non livrée par le vendeur : une telle action n'est soumise qu'à la prescription ordinaire de trente ans. — Cass., 8 mai 1872, Lerasle, [S. 73.1.76, P. 73.158, D. 73.1.479] — *Sic*, Troplong, t. 1, n. 353; Aubry et Rau, *loc. cit.*; Duvergier, t. 1, n. 236; Laurent, *loc. cit.*; Guillouard, t. 1, n. 286.

1189. — L'arrêt qui condamne un vendeur à des dommages-intérêts envers l'acheteur, pour réparation du préjudice qu'il a, par sa faute, causé à ce dernier, en ne lui faisant pas connaître certains faits de nature à le fixer sur la véritable valeur de la chose vendue, et qui, s'il les eût connus, l'auraient déterminé à

n'en donner qu'un prix moindre, ne porte pas atteinte au contrat de vente, et ne peut être considéré comme prononçant une diminution de prix en dehors des cas prévus par la loi. — Cass., 12 janv. 1852, Legendre, [S. 52.1.113, P. 52.2.161]

1190. — Bien que le délai de l'art. 1622 soit à peine de déchéance, il a été jugé que l'acquéreur qui n'a pas intenté dans le délai légal (celui d'une année) son action en diminution de prix pour défaut de contenance, peut être, d'après les faits de la cause, déclaré avoir été relevé de la déchéance par le vendeur. — Cass., 8 déc. 1834, Courby, [S. 35.1.444, P. chr.]

1191. — L'acquéreur qui offre de payer l'intégralité du prix que contient la notification faite aux créanciers inscrits, ne se prive pas pour cela de la faculté de demander, pendant l'année à partir de son contrat, une diminution de prix pour défaut de mesure. — Paris, 16 juin 1807, Harlet, [S. et P. chr.]

1192. — Mais l'acquéreur qui depuis son acquisition a enclos plus de terre qu'il n'en a acheté ne peut opposer au vendeur la prescription annale établie par l'art. 1622, C. civ. — Rennes, 19 févr. 1821, Saupin, [S. et P. chr.]

1193. — Il appartient aux juges du fait d'apprécier souverainement les actes et les circonstances à l'aide desquels l'acquéreur d'un immeuble prétend établir que son vendeur l'a relevé de la déchéance par lui encourue, résultant de ce qu'il n'a pas intenté dans l'année à dater du contrat l'action en diminution de prix pour défaut de contenance. — Cass., 21 mai 1898, Vilaine, [S. et P. 1901.1.335]

1194. — En ce qui concerne la forme de la demande, il a été jugé que la demande en diminution de prix pour défaut de mesure peut être formée incidemment par une simple déclaration sur le procès-verbal d'ordre ouvert pour la distribution du prix. — Paris, 16 juin 1807, précité.

1195. — Jugé, d'un autre côté, que la demande d'indemnité pour raison du défaut de mesure, ainsi que celle tendant à la garantie d'un cautionnement, ne peuvent être intentées que par voie principale et non par voie de saisie-arrêt. — Paris, 8 mai 1809, Parain, [S. et P. chr.]

1196. — Les juges qui condamnent le vendeur d'un immeuble à restituer une partie du prix de la vente, pour défaut de contenance dans l'immeuble vendu, ne doivent pas le condamner en outre à des dommages-intérêts, s'ils accordent en même temps les intérêts de la portion de prix restituée. — Agen, 26 févr. 1807, Gérard, [S. et P. chr.]

1197. — A partir de quel jour court le délai d'un an accordé par l'art. 1622? Le texte répond lui-même : c'est à partir du jour du contrat, c'est-à-dire à partir du jour où la vente est devenue parfaite. — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 339, 340.

1198. — Jugé, en effet, que c'est seulement du jour où le contrat de vente a reçu sa perfection que court le délai d'un an qui est imparti à peine de déchéance, par l'art. 1622, C. civ., pour intenter l'action en diminution de prix, à raison du défaut de contenance. — Cass., 10 févr. 1869, Lasvigne, [S. 69.1.309, P. 69.777, D. 69.1.176]

1199. — Spécialement, au cas où un tiers, se portant fort pour le propriétaire d'un immeuble soumis à l'expropriation pour cause d'utilité publique, a fixé sous sa responsabilité personnelle le prix de cet immeuble et a stipulé qu'il serait passé, immédiatement après, un acte de vente provisoire à approuver par le préfet, le délai de l'action en diminution du prix ne court que du jour où cet acte a été ratifié par le propriétaire et approuvé par le préfet au nom de l'Etat. — Même arrêt.

1200. — Bien que le délai de l'action parte, suivant la loi, du jour du contrat, cependant il faut dire que, si les parties avaient fixé l'époque à laquelle il serait procédé au mesurage, il ne courrait que du jour indiqué. — Duvergier, t. 1, n. 301; Duranton, n. 238; Aubry et Rau, t. 4, § 354, texte et note 37, p. 368; Guillouard, t. 1, n. 284; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 340.

1201. — Et le délai d'une année pour former cette action court, non pas du jour du contrat, lorsque la prise de possession de l'acquéreur a été subordonnée à l'événement d'une condition prévue, mais du jour de l'événement de cette condition. — Cass., 27 avr. 1840, Delabottais, [S. 40.1.660, P. 40.2.85]

1202. — Il a été jugé que la prescription de l'action en supplément de prix pour excédent de contenance ne court, en cas d'adjudication sur folle enchère, que du jour de cette adjudication et non du jour de l'adjudication primitive. — Toulouse, 14 juin 1846, Barbassat, [S. 47.2.477, P. 47.1.599, D. 47.2.49] — *Sic*, Guillouard, t. 1, n. 282; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 340.

CHAPITRE III.

GARANTIE DUE PAR LE VENDEUR EN CAS D'ÉVICTION OU POUR CHARGES NON DÉCLARÉES.

1203. — Le vendeur est tenu de garantir à l'acheteur la chose vendue. On distingue deux sortes de garantie : celle *de droit*, qui résulte des art. 1626 et s., C. civ., et la garantie *de fait*, écrite dans l'art. 1627. La garantie de droit est due par le seul fait de l'existence du contrat, et indépendamment de toute stipulation. C'est celle qui concerne le droit à la chose ou certaines qualités capitales sans lesquelles la chose ne pourrait être employée à son usage naturel. La garantie de fait n'existe qu'autant qu'elle a été promise : elle porte sur des qualités dont l'absence seule, indépendamment de toute convention, ne suffirait pas pour vicier la vente.

1204. — La garantie que le vendeur doit à l'acquéreur a deux objets : le premier est la possession paisible de la chose vendue; le second, les défauts cachés de cette chose ou les vices rédhibitoires (C. civ., art. 1625). — V. *suprà*, v° *Garantie*, n. 4 et s.

1205. — L'obligation qui incombe au vendeur de garantir à l'acquéreur la possession de la chose vendue doit être considérée comme remplie lorsque ce dernier, mis en possession de cette chose, en a joui paisiblement et publiquement pendant plus d'une année. Dès lors, et une fois la possession annale acquise à l'acquéreur, celui-ci est sans droit pour appeler son vendeur en garantie à raison des troubles à cette possession survenus postérieurement. — Cass., 10 avr. 1869, De Wolbock, [S. 69.1.265, P. 69.643] — *Sic*, Carou, *Act. possess.*, n. 637; Bioche, *Inst. des jug. de paix*, v° *Act. possess.*, n. 825 et s.; Guillouard, t. 1, n. 339.

1206. — Et l'action en garantie ainsi intentée doit être écartée, sans que le vendeur ait à prouver que l'acquéreur n'a pas suffisamment veillé à la conservation de la possession. — Même arrêt.

1207. — Le vendeur ne reste plus, en pareil cas, tenu de l'obligation de garantie qu'en ce qui concerne le droit de propriété. — Même arrêt.

1208. — Du reste, la bonne foi du vendeur ne l'exonère pas de l'obligation de garantie par lui contractée. — Cass., 3 déc. 1890, Rambaud, [S. et P. 94.1.343, D. 91.1.478] — *Sic*, Laurent, t. 24, n. 225; Aubry et Rau, 4e éd., t. 4, § 355, p. 377, 378; Guillouard, t. 1, n. 296 *bis*.

SECTION I.

De la garantie résultant de la loi.

§ 1. *Garantie en cas d'éviction.*

1209. — La garantie de droit est due par le vendeur, en cas d'éviction de totalité ou de partie de l'objet vendu, ou à raison des charges prétendues sur cet objet, et non déclarées lors de la vente (C. civ., art. 1626).

1210. — L'éviction donnant lieu à garantie existe, soit que l'acheteur mis en possession soit dépouillé par un tiers, soit que, n'ayant pas été mis en possession, il soit repoussé par le tiers contre lequel il revendique la chose vendue (L. 16, ff., *De evict.*). — Pothier, n. 85; Duvergier, t. 1, n. 311.

1211. — Le vendeur d'un immeuble doit garantie à l'acquéreur, au possesseur aussi bien qu'au propriétaire. — Douai, 16 août 1845, Souffron, [P. 46.2.389]

1212. — Une éviction partielle, si peu importante qu'elle soit, donne ouverture à la garantie, car la loi ne fait aucune distinction. Dans l'art. 1626, [illegible] jugé que l'acquéreur [illegible] d'une partie du [illegible] qui a été vendu, a l'action en garantie contre son vendeur, bien qu'il ne souffre éviction que dans une proportion telle qu'il ne serait pas recevable à former une action en diminution de prix, si, au lieu d'avoir à se plaindre d'éviction, il avait à se plaindre d'un défaut de contenance.

— Cass., 14 janv. 1851, Missol, [S. 51.1.103, P. 51.1.416, D. 51.1.91]; — 10 mars 1880, Grégoire, [S. 81.1.301, P. 81.1.741, D. 81.1.210] — *Sic*, Marcadé, sur l'art. 1626, n. 6; Aubry et Rau, t. 4, § 355, texte et note 39, p. 380; Guillouard, t. 1, n. 303; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 349; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 4, p. 229, § 685, note 22; Laurent, t. 24, n. 217.

1213. — Il a été cependant jugé, en sens contraire, que l'acquéreur évincé d'une partie du fonds qui lui a été vendu n'a aucune action en garantie contre son vendeur, lorsque l'éviction par lui soufferte n'est pas dans une proportion telle qu'il fût recevable à former une action en diminution de prix, si, au lieu d'avoir à se plaindre d'une éviction, il avait à se plaindre d'un défaut de contenance. — Cass., 14 avr. 1862, Coeffier, [S. 63.1.885, P. 63.685, D. 62.1.455]

1214. — Il en est ainsi, alors surtout que la vente a été faite sans garantie de mesure, même pour déficit de plus d'un vingtième. — Même arrêt. — V. dans le même sens, Colmar, 19 avr. 1837, sous Cass., 16 juin 1840, Lentz, [S. 40.1.870, P. 40.2.508]

1215. — Dans tous les cas, l'acquéreur, qui reconnaît avoir reçu le terrain désigné à l'acte de vente, mais se plaint de la désignation inexacte des confrontations, ne subit pas une éviction; par suite, il y a lieu à l'application, non des art. 1626 et s., C. civ., mais de l'art. 1382, et les responsabilités des vendeurs successifs doivent être proportionnées à la gravité et aux conséquences des fautes commises. — Cass., 21 déc. 1897, Soc. des Grandes Tuileries du Berry, [S. et P. 99.1.86]

2° Dans quels cas l'éviction donne lieu à garantie.

1216. — L'éviction peut provenir de différentes causes; et il convient d'examiner dans quels cas l'éviction subie par l'acquéreur peut donner lieu à garantie à son profit contre le vendeur.

1217. — I. *Eviction sans décision judiciaire.* — L'éviction est, en général, le résultat d'une décision judiciaire qui dépouille l'acquéreur au profit d'un tiers. Mais elle peut exister encore lorsque l'acheteur, actionné pour cause légitime, reconnaît la justice de la demande et délaisse l'objet. — Duvergier, t. 1, n. 312; Troplong, n. 415; Pothier, *Vente*, n. 96; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 350; Guillouard, t. 1, n. 299 et 300; Aubry et Rau, 4e éd., t. 4, § 355, p. 374 et 375.

1218. — De même, un acquéreur évincé est recevable à actionner son vendeur pour obtenir la garantie, quoique l'éviction n'ait pas été prononcée par les tribunaux ordinaires, et qu'elle résulte seulement d'un fait qui lui est étranger et auquel il ne pouvait résister. — Cass., 14 avr. 1830, Furstenstein, [S. et P. chr.]

1219. — Jugé que l'acquéreur contre qui on a intenté une action en éviction, et qui, pour éviter les suites de cette action, a pris des arrangements avec le demandeur, sans en faire part au vendeur ou à ses représentants, garants de la vente, ne perd pas ses droits contre eux, si ces derniers n'avaient pas des moyens propres à repousser la demande en délaissement de l'immeuble. — Riom, 11 mars 1811, Chalus, [S. et P. chr.] — *Sic*, Aubry et Rau, 4e éd., t. 4, § 355, note 13, p. 373; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 350. — V. Bruxelles, 8 mars 1820, Dochez, [S. et P. chr.]

1220. — L'acquéreur, inquiété dans sa propriété par une décision ministérielle qui lui enjoint, soit de reconnaître qu'il n'a qu'une possession précaire, soit de démolir certaines constructions, en vertu d'obligations souscrites par son vendeur, est recevable, par cela seul, à former une demande en garantie, sans être obligé d'attendre la demande judiciaire du ministre. — Metz, 17 avr. 1826, N..., [S. et P. chr.]

1221. — Jugé, d'une manière générale, que l'action en garantie de l'acheteur n'est pas subordonnée à l'existence d'une éviction judiciairement prononcée; qu'il suffit que la dépossession de l'acheteur procède, en dehors de son fait personnel et de toute faute de sa part, d'une cause antérieure à la vente, et qu'il n'a pas été en son pouvoir de faire cesser. — Bastia, 22 mars 1897, sous Cass., 14 févr. 1899, Dauban, [S. et P. 1900.1.398]

1222. — II. *Du cas où l'acquéreur évincé garde la chose à un autre titre.* — Il y a éviction, et, dès lors, lieu à garantie, alors même que l'acquéreur, évincé à ce titre, resterait à un autre titre nanti de l'objet vendu. — Duvergier, t. 1, n. 313; Duranton, t. 16, n. 249; Troplong, n. 415; Pothier, *Vente*, n. 97; Laurent, t. 24, n. 216; Huc, t. 10, n. 104; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 350. — V. Guillouard, t. 1, n. 350.

1223. — Ainsi l'acquéreur à qui on a vendu la chose d'autrui, pourra conserver cette chose s'il devient l'héritier du véritable propriétaire; mais il sera évincé comme acquéreur, car il ne gardera plus la chose comme acquéreur, mais comme héritier.

1224. — III. *Du cas où l'acquéreur subit un trouble.* — L'acquéreur devant, aux termes de l'art. 1625, avoir la *paisible* possession de la chose vendue, peut exercer l'action en garantie s'il est *troublé* dans cette possession. Il n'est, d'ailleurs, ici question que du trouble de *droit* ayant sa source dans la prétention d'un tiers à exercer un droit sur la chose vendue et qui se traduit par une action judiciaire, par exemple par une action en revendication. Quant au trouble de *fait*, il n'engendre aucune action en garantie. — Pothier, *Vente*, n. 86 et s.; Duvergier, t. 1, n. 314; Laurent, t. 24, n. 220 et s.; Troplong, t. 1, n. 422; Aubry et Rau, 4e éd., t. 4, § 355, p. 374; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 351. — Sur le point de départ de la prescription en pareil cas, V. *suprà*, v° *Prescription* (mat. civ.), n. 437 et s.

1225. — Si le bien vendu est l'objet du trouble de fait, l'acheteur ne peut utilement agir contre le vendeur que si ce trouble étant antérieur à la vente et se prolongeant après la vente, il peut prétendre que la délivrance n'a pas été complète. Ainsi, le trouble apporté par des voies de fait à la jouissance de l'acquéreur d'un bois communal, par des habitants plus ou moins nombreux de la commune, ne donne pas lieu à la résolution de la vente, alors que la conduite des habitants a été formellement déniée par le maire représentant légal de la commune. En un tel cas, les voies de fait des habitants doivent être considérées comme émanant de tiers et constituant de simples actes de maraudage, que l'acquéreur a toute facilité de faire réprimer en justice. — Agen, 30 nov. 1830, Molard et Solon, [D. *Rép.*, v° *Vente*, n. 1090]

1226. — Mais lorsqu'il y a eu livraison de la chose vendue, les obstacles apportés à la jouissance de l'acquéreur, et dont la cause est imputable au vendeur, donnent lieu à des dommages-intérêts au profit du premier, sans qu'il soit besoin de mise en demeure. Ce n'est pas le cas d'appliquer les art. 1139 et 1146, relatifs à l'obligation de délivrer, mais bien les règles de la garantie (art. 1625 et 1626) et le principe de l'art. 1382, C. civ. — Cass., 28 janv. 1846, Labussière, [P. 46.1.523]

1227. — Il a été jugé, à cet égard, que si le bois d'une forêt, vendu séparément du fonds pour être carbonisé, a le caractère de meuble, en telle sorte que l'acheteur de ce bois, troublé dans son exploitation, ne peut exercer l'action en complainte, l'acquéreur peut, à raison des troubles de fait et de droit provenant de tiers qui ont opposé à l'action en réintégrande intentée par le vendeur leur possession annale à titre de propriétaires, agir en garantie contre le vendeur, l'admission de la réintégrande de celui-ci ne suffisant pas pour assurer à l'acquéreur le bénéfice de son contrat et mettre à couvert la responsabilité du vendeur. — Cass., 14 févr. 1899, Dauban, [S. et P. 1900.1.398, D. 99.1.246]

1228. — Mais la simple crainte d'être évincé n'autorise pas à agir en garantie. Ainsi, l'existence d'inscriptions hypothécaires sur l'immeuble vendu ne donne pas lieu à l'action en garantie au profit de l'acquéreur; il faut que les créanciers exercent contre lui leur droit hypothécaire. — Douai, 8 mai 1891, Béghin-Leroy, [D. 92.2.541] — Paris, 24 déc. 1897, Chaussy, [D. 98.2.471] — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 351; Pothier, *Vente*, n. 282; Troplong, t. 2, n. 614; Duvergier, t. 1, n. 430; Laurent, t. 24, n. 331; Aubry et Rau, 4e éd., t. 4, § 356, p. 397. — Guillouard, t. 1, n. 304. — V. aussi, Bourges, 21 déc. 1825, Thomas, [S. et P. chr.]

1229. — IV. *La cause d'éviction doit être antérieure à la vente.* — Pour que l'éviction donne lieu à garantie, il faut qu'elle procède d'une cause antérieure à la vente. Le vendeur ne saurait donc être poursuivi pour l'exercice de droits qui auraient pris naissance postérieurement à la vente. Et il en est de même pour le trouble de droit. Pour que la cause de l'éviction soit réputée antérieure à la vente, il suffit, suivant Pothier, que son germe existât avant la vente (V. aussi Merlin, *Rép.*, v° *Eviction*). Duvergier (t. 1, n. 314) et Troplong (n. 425) admettent bien cela, mais à la condition que ce germe aura eu de la consistance sans être susceptible d'avorter par le fait même de l'acquéreur. — V. Laurent, t. 24, n. 222; Aubry et Rau, *loc. cit.*; Guillouard, t. 1, n. 307; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 352.

1230. — La prescription commencée par un tiers avant la

vente doit-elle être considérée comme une cause d'éviction antérieure à cette vente? D'après une opinion, dans ce cas l'acquéreur n'a droit à aucune garantie, car il dépendait de lui d'interrompre la prescription en cours, et c'est par sa faute qu'il subit l'éviction. La cause de l'éviction n'est pas la prescription commencée, mais la prescription accomplie, or cette cause est postérieure à la vente. — Bourges, 4 févr. 1823, Brière, [S. et P. chr.] — *Sic*, Troplong, t. 1, n. 425; Duvergier, t. 1, n. 314; Laurent, t. 24, n. 222; Aubry et Rau, 4e éd., t. 4, § 355, texte et notes 17 et 18, p. 374 et 375; Guillouard, t. 1, n. 307; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 354; Fuzier-Herman et Darras, art. 1626, n. 18.

1231. — Aussi a-t-il été jugé que l'acquéreur évincé par l'effet de la prescription commencée avant la vente, mais accomplie depuis qu'il est propriétaire, n'a point de recours contre son vendeur, à raison de l'éviction. — Même arrêt.

1232. — Cependant, il a été jugé, en sens contraire, que le vendeur doit garantie à l'acquéreur évincé par suite de la prescription trentenaire acquise en faveur d'un tiers, bien que la prescription ne se soit accomplie que depuis la vente, si elle avait commencé auparavant : il importe peu que l'acquéreur eût pu l'interrompre avant la révolution du temps nécessaire et qu'il ne l'ait pas fait. Ainsi décidé pour un cas où vingt-quatre ans de possession avaient eu lieu au préjudice du vendeur, et six ans seulement au préjudice de l'acquéreur. — Bordeaux, 4 févr. 1831, Audoy, [S. 31.2.138, P. chr.]

1233. — L'acquéreur qui a su, lors du contrat, que partie de la chose par lui achetée était possédée par des tiers, depuis un temps suffisant pour prescrire, est réputé avoir connu la cause de l'éviction et ne peut dès lors agir en garantie contre le vendeur. — Cass., 16 juin 1840, Lentz, [S. 40.1.870, P. 40.2.508]

1234. — Le vendeur, soumis envers l'acquéreur à l'obligation de délivrer et de garantir l'immeuble vendu, a, bien que n'étant plus propriétaire, intérêt, et, par suite, qualité, pour revendiquer cet immeuble, sans le concours de l'acquéreur, contre un tiers qui était en possession au moment de la vente. — Pau, 9 déc. 1853, Thoré, [S. 54.2.262, P. 55.1.468, D. 55.2.127]

1235. — Il a été jugé que, pour la garantie en matière de vente, on ne doit pas considérer comme provenant d'un fait postérieur à la vente, et ne donnant pas lieu à garantie, l'éviction résultant de la délimitation faite par l'autorité administrative de la prairie vendue, alors que, dans le cahier des charges de l'adjudication, il a été expliqué que ladite prairie confinait à un fleuve; la prairie, par le fait seul de ce confin, étant éventuellement sujette à délimitation, la réalisation de cette mesure n'a été que la reconnaissance d'un état de choses préexistant. — Cass., 17 oct. 1893, De Béarn et autres, [S. et P. 97.1.508]

1236. — Le vendeur d'un immeuble est responsable de l'éviction de l'acquéreur, survenue par suite de l'expropriation poursuivie sur lui à la requête des créanciers inscrits du vendeur, surtout si celui-ci a manqué à l'obligation qu'il avait prise de rendre l'immeuble vendu libre des hypothèques dont il était grevé, et si d'ailleurs ce manquement a été la cause unique et directe de l'éviction. — Cass., 11 nov. 1891, De Matha, [S. et P. 95.1.501, D. 92.1.293] — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 352.

1237. — Lorsque, dans l'adjudication faite d'un immeuble domanial (dans l'espèce, un immeuble provenant des biens des hospices de Paris, vendus en vertu de la loi du 24 pluv. an XII), il a été stipulé que « l'adjudicataire sera tenu, lors des reconstructions et réconfortations, de livrer le terrain nécessaire pour l'élargissement de la rue, et de se conformer à tous les alignements prescrits par le conseil des bâtiments civils, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité », cette clause, dès lors qu'elle n'a été ni exécutée ni prescrite, constitue pour les acquéreurs successifs de l'immeuble un danger d'éviction. — Paris, 11 déc. 1895, Lévy, dit Javal, [S. et P. 97.2.312]

1238. — En conséquence, l'acquéreur, auquel le propriétaire de cet immeuble l'a vendu, sans que le résumé fait des aliénations antérieures dans l'acte de vente, qui portait même que l'immeuble n'était grevé d'aucune servitude, révélât l'existence de la clause domaniale, est fondé, alors que le plan d'alignement en vigueur, d'ailleurs susceptible de modifications, retranche une partie de l'immeuble, à demander la résolution de la vente. — Même arrêt.

1239. — V. *Eviction pour cas fortuit ou force majeure. — Fait du prince.* — L'éviction ne donne pas lieu à garantie, lorsqu'elle est la conséquence d'un cas fortuit ou de force majeure. — Troplong, t. 1, n. 424 et 465; Duvergier, t. 1, n. 315; Marcadé, sur les art. 1625 à 1629, n. 2; Aubry et Rau, 4e éd., t. 4, § 355, p. 375; Laurent, t. 24, n. 224; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 352; Fuzier-Herman et Darras, art. 1626, n. 24.

1240. — Ainsi, l'acquéreur des eaux d'une source n'a droit à aucune garantie, de la part du vendeur, dans le cas où un propriétaire supérieur vient, par des fouilles faites sur son fonds, à détourner les eaux qui naissaient sur le fonds inférieur où elles étaient captées, et a détruit ainsi la source vendue. Il y a, en pareil cas, non pas éviction, mais anéantissement de la chose vendue par un fait qui ne saurait être reproché au vendeur et dont les conséquences ne peuvent être mises à sa charge. — Aix, 7 janv. 1871, Comm. de Fayence, [S. 71.2.179, P. 71.634, D. 71.2.49]

1241. — On range généralement parmi les cas fortuits ou de force majeure qui privent l'acquéreur de toute garantie contre le vendeur les faits du prince, c'est-à-dire l'acte du souverain qui révoque, supprime ou modifie les droits de propriété de particuliers. — Pothier, n. 935; Domat, liv. 1, sect. 10, § 4; Mornac, *Ad leg. fin.*, ff., *De evict.*; Helfed, *Jurisp. forens.*, § 1120; Favard de Langlade, v° *Fait du souverain;* Duvergier, t. 1, n. 315; Troplong, n. 423; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 352; Laurent, t. 24, n. 224; Aubry et Rau, *loc. cit.;* Guillouard, t. 1, n. 308; Marcadé, *loc. cit.;* Fuzier Herman et Darras, *loc. cit.*

1242. — Ainsi, jugé que la garantie de toutes évictions et empêchements quelconques ne s'étend pas à l'éviction qui a eu lieu par le fait du prince, et spécialement, que celui qui avait acquis d'un ci-devant seigneur des biens dont il a été évincé par une commune, en vertu de la loi de 1792, n'a pu recourir en garantie contre son vendeur. — Cass., 27 pluv. an XI, Guyenot, [S. et P. chr.]

1243. — L'acquéreur d'un hôtel meublé n'a pas d'action en garantie contre son vendeur, à raison du préjudice que peut lui causer l'interdiction d'habitation d'un certain nombre de chambres, prononcée par l'autorité administrative, à défaut de l'exécution des travaux par elle prescrits; il n'y a pas là une éviction, même partielle, de la chose vendue. — Paris, 29 juill. 1886, Carbonnel, [S. 88.2.114, P. 88.1.998, D. 88.2.69]; — 2 août 1886, Chalvet, [S. 87.2.191, P. 87.1.998, D. 88.2.69]; — 6 juill. 1887, Delacrétaz, [*Ibid.*]

1244. — Il en est ainsi surtout lorsque l'acte de vente ne spécifie pas le nombre de chambres dont se compose l'hôtel meublé. — Paris, 29 juill. 1886, précité; — 2 août 1886, précité.

1245. — ... Et alors que l'acquéreur a le moyen, en exécutant les travaux prescrits par l'autorité administrative, de recouvrer la jouissance des chambres dont l'habitation a été interdite. — Paris, 6 juill. 1887, précité.

1246. — Jugé que l'opposition mise par l'administration forestière à l'enlèvement de bois que, pendant l'invasion, le Gouvernement allemand s'était cru en droit de vendre, rendant impossible toute livraison de la part de l'acheteur primitif à celui à qui il en avait consenti la revente, c'est à bon droit que, par application de l'art. 1625, C. civ., ce revendeur, à défaut d'avoir obtenu mainlevée de cette opposition, est condamné à restituer à son acquéreur le prix qu'il en avait reçu. — Cass., 22 nov. 1875, Mohr, [S. 76.1.213, P. 76.514, D. 77.1.373]

1247. — L'éviction ou le dommage causé par le *fait du prince* peut donner ouverture à l'action en garantie, lorsque l'acte du prince, au lieu d'être un acte de pleine puissance, ne fait que déclarer et consacrer un droit préexistant. Mais on ne doit pas voir un *fait du prince* ayant ce caractère dans le décret qui a établi le régime de la liberté de la boulangerie, ce décret n'ayant pas entendu proclamer l'illégalité du régime qui l'a précédé et sous l'influence duquel des conventions ont pu intervenir. — Cass., 24 juill. 1866, Baligand, [S. 66.1.327, P. 66.888, D. 66.1.429]

1248. — Quoique, en principe, le vendeur ne soit pas tenu de la garantie de l'éviction qui résulte du fait du prince ou du Gouvernement, cependant il demeure garant de cette éviction quand le fait dont elle résulte a été provoqué par le vendeur lui-même. Spécialement, le vendeur d'un moulin qui, depuis la vente, provoque la mise en vigueur d'un arrêté antérieur, resté sans exécution jusqu'alors, lequel arrêté a pour résultat de priver l'acquéreur d'une partie de l'eau dont il jouissait, est garant de l'éviction soufferte par ce dernier. — Cass., 8 janv. 1851, Baudry, [S. 51.1.106, P. 51.1.345, D. 51.1.7] — *Sic*, Aubry et Rau,

4e éd., t. 4, § 355, p. 369 et 370; Guillouard, t. 1, n. 309; Fuzier-Herman et Darras, art. 1626, n. 34.

1249. — L'erreur du juge qui aurait, à tort, prononcé l'éviction de l'acquéreur pour une cause antérieure à la vente, n'est pas un fait de force majeure postérieur au contrat, et dont l'acquéreur seul doive subir les conséquences : le vendeur est dans ce cas tenu de garantir. — Cass., 6 janv. 1841, Thiriet, [S. 41.1.24, P. 41.1.43] — *Sic*, Troplong, n. 424; Marcadé, sur l'art. 1629, n. 2. — *Contrà*, Pothier, n. 95. — V. Guillouard, t. 1, n. 314.

1250. — Peu importe que, s'agissant de biens situés en pays étrangers, le jugement qui prononce l'éviction émane d'une autorité étrangère : les juges français saisis de l'action en garantie ne sont appelés qu'à appliquer le jugement étranger, sans pouvoir le réviser. — Même arrêt.

1251. — Peu importe encore que le vendeur argumente d'une prétendue incompétence des tribunaux étrangers pour statuer sur l'éviction, si c'est lui-même qui les a saisis de la question, et qui leur a demandé de prononcer. — Même arrêt.

1252. — Lorsque l'acquéreur, évincé par un acte d'un prince étranger, intente une action en garantie contre son vendeur devant les tribunaux français, ces tribunaux ont le pouvoir d'apprécier l'acte qui a opéré l'éviction, d'en rechercher les caractères et de le considérer comme fait de force majeure. — Paris, 23 janv. 1826, sous Cass., 18 août 1828, Boucheporn, [S. et P. chr.]

1253. — VI. *Eviction par suite d'expropriation pour cause d'utilité publique.* — Bien que l'expropriation pour cause d'alignement ne puisse, dans les cas ordinaires, être considérée comme une éviction donnant lieu à une action en garantie contre le vendeur, il en est cependant autrement quand l'éviction a lieu en vertu d'une clause domaniale stipulée par l'Etat, vendeur primitif, clause aux termes de laquelle le propriétaire de l'immeuble vendu est tenu de se conformer, sans indemnité, aux alignements indiqués par l'Administration. — Cass., 20 mars 1850, Vavin, [S. 51.1.86] — V. *suprà*, n. 1237 et 1238.

1254. — A plus forte raison, le vendeur ou ses représentants sont tenus à la garantie de l'éviction encourue par l'acquéreur, lorsque le contrat ne contient aucune énonciation qui ait pu faire connaître l'origine domaniale, et conséquemment l'inaliénabilité de la chose vendue. — Limoges, 27 mars 1840, Desplasses, [S. 41.2.20]

1255. — Bien que des terrains vendus par une ville, et destinés à former un quartier, n'aient été achetés que sur la foi de l'établissement de voies publiques devant les traverser d'après des plans annexés aux actes de vente, la ville ne saurait être déclarée responsable envers les acquéreurs de la non-exécution ou de la suppression de tout ou partie de ces voies publiques, par suite de l'expropriation pour cause d'utilité publique du sol sur lequel elles étaient ou devaient être établies : cette expropriation constitue un fait de force majeure exclusif de toute garantie. — Cass., 17 févr. 1863, Ville de Lyon, [S. 63.1.209, P. 63.731, D. 63.1.93]

1256. — Et les acquéreurs ne sauraient même prétendre aucun droit à l'indemnité reçue par la ville à raison de cette expropriation, la seule indemnité qui pût leur être accordée, en supposant qu'ils fussent fondés à en réclamer une, étant une indemnité de dépréciation des terrains achetés par eux, et non une indemnité d'expropriation. — Même arrêt.

1257. — Les changements apportés à l'état de choses projeté doivent être réputés avoir eu lieu par suite d'expropriation pour cause d'utilité publique, bien que le sol des rues projetées ait été, de la part de la ville, l'objet d'une cession amiable, si cette cession a été suivie d'un jugement d'expropriation qui en formait la condition et sans lequel elle ne pouvait avoir un caractère définitif. — Même arrêt.

1258. — Mais dans le cas où la suppression ou le non-établissement des voies publiques annoncées par les plans serait le fait unique de la ville, agissant comme maîtresse du domaine public, la ville ne serait pas alors à l'abri de dommages-intérêts envers ses acquéreurs. — Lyon, 22 mars 1861, sous Cass., 17 févr. 1863, précité. — *Contrà*, Lyon, 18 mars 1862, Seguin, [S. *Ibid.*, *ad notam*, P. *Ibid.*, *ad notam*]

1259. — L'obligation de reculer, au cas de démolition à laquelle se trouve soumis l'acquéreur d'une maison, en vertu d'un plan général d'alignement antérieur à la vente, constitue une simple charge municipale de droit commun, et non une éviction qui puisse donner lieu à garantie contre le vendeur, à défaut de déclaration de sa part de l'existence de cette charge. — Orléans, 21 janv. 1835, Jourdain, [S. 35.2.247, P. chr.] — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 352.

1260. — VII. *Eviction par l'effet de l'hypothèque.* — L'éviction par suite des hypothèques grevant l'immeuble donne lieu à garantie, dès lors que le vendeur n'a pas expressément fait connaître les inscriptions grevant l'immeuble. — Aubry et Rau, 4e éd., t. 4, § 355, texte et note 50, p. 383; Duvergier, t. 1, n. 319; Guillouard, t. 1, n. 401; Pont, *Priv. et hyp.*, t. 2, n. 1395; Laurent, t. 24, n. 261; Marcadé, sur l'art. 1629, n. 6. — V. *infrà*, n. 1331 et s.

1261. — Il en est ainsi, du moins, alors que le vendeur, en s'obligeant à la garantie de fait et de droit, a pris l'engagement de rendre l'immeuble libre de toutes charges. — Bourges, 20 déc. 1897, Thirault, [S. et P. 98.2.77]

1262. — Le vendeur doit garantie à l'acquéreur évincé par l'effet d'une hypothèque existante sur l'immeuble vendu, alors même qu'il a dépendu de l'acquéreur de primer et rendre sans effet cette hypothèque, en ce que créancier lui-même, et créancier antérieurement inscrit, il n'avait qu'à conserver, en la renouvelant, son inscription... Surtout il en est ainsi, si, par l'acte de vente, il y a eu de la part du vendeur promesse formelle de garantir de toutes hypothèques. Vainement le vendeur dirait-il que l'acquéreur ayant eu un moyen d'empêcher l'éviction, lui seul doit supporter la peine de sa négligence. — Cass., 21 mars 1831, Portier, [S. 31.1.167, P. chr.]

1263. — Celui qui vend un bien, comme libre d'hypothèques, est tenu de fournir à l'acquéreur mainlevée des inscriptions qu'un certificat du conservateur présente comme frappant les biens du chef du vendeur. Il ne peut s'en dispenser, même lorsque ces inscriptions paraissent faites sur lui, par erreur ou par conformité de nom, et frappent, dans la réalité, sur un individu autre que lui. En d'autres termes, l'acquéreur n'est pas tenu de discuter le mérite des inscriptions : c'est au vendeur à faire en sorte que le conservateur ait à rectifier le bordereau qu'il a mal à propos chargé d'inscriptions non applicables. — Cass., 5 janv. 1809, Roux, [S. et P. chr.]

1264. — La disposition de l'art. 1626, C. civ., portant que la garantie est due à l'acheteur d'immeubles par son vendeur à raison des charges prétendues sur l'objet vendu et non déclarées lors de la vente, s'applique aux hypothèques qui le grèvent. — Cass., 11 mai 1898, Pottier, [S. et P. 1902.1.494, D. 99.1.223]

1265. — Et si, au moment où le locataire d'un immeuble a exigé de l'adjudicataire de cet immeuble la réalisation de la promesse de vente à lui faite antérieurement par le propriétaire, l'adjudicataire n'a fait aucune déclaration des hypothèques existantes, le locataire acquéreur, qui n'a pas connu ces hypothèques, et qui, sur la poursuite des créanciers, a dû délaisser, est fondé à exiger de son vendeur que celui-ci lui rapporte la mainlevée des inscriptions et libère l'immeuble. — Même arrêt.

1266. — VIII. *Eviction pour cause de surenchère.* — L'acquéreur évincé par suite de surenchère a un recours en garantie contre son vendeur. Bien entendu, nous voulons parler, non de la surenchère du sixième permise à toute personne après adjudication en justice, aux termes de l'art. 885, C. proc. civ. (V. *suprà*, v° *Surenchère*, n. 254 et s.), mais de la surenchère du dixième accordée seulement aux créanciers inscrits sur l'immeuble vendu, comme sanction de leur droit de suite, par l'art. 2185, C. civ. — V. *suprà*, *eod. v°*, n. 746 et s.

1267. — Mais l'acquéreur d'un immeuble, qui s'est obligé à dénoncer au vendeur l'état hypothécaire, en lui donnant quarante jours pour obtenir les radiations, sauf à procéder ensuite à la purge des hypothèques, n'a pas droit à la garantie de l'éviction résultant de la surenchère, suite de la purge des hypothèques, lorsqu'avant toute mise en demeure au vendeur d'obtenir la radiation dans le délai imparti, il a ouvert le droit de surenchère, en faisant les notifications à fin de purge dans des conditions telles que la surenchère a été formée avant la mise en demeure du vendeur; si donc, dans ce cas, ledit acquéreur reste adjudicataire sur surenchère, il ne peut recourir contre son vendeur pour le remboursement des sommes qu'il est obligé de payer, et qui représentent l'excédent du montant de la surenchère sur le prix de son acquisition. — Cass., 30 déc. 1891, Joret, [S. et P. 93.1.341, D. 92.1.511]

1268. — Il en est ainsi, alors surtout qu'est constatée, dans les conclusions du vendeur, l'offre faite par celui-ci de prouver

que ses créanciers n'auraient fait aucune difficulté de lui donner mainlevée de leurs inscriptions après la vente, s'il la leur avait demandée. — Même arrêt.

1269. — IX. *Eviction après adjudication sur saisie immobilière.* — L'adjudicataire sur saisie immobilière a-t-il un recours en garantie en cas d'éviction totale ou partielle, et si ce recours lui est accordé, contre qui doit-il l'exercer? — V. *suprà*, v° *Saisie immobilière*, n. 1485 et s., 1510 et s.

1270. — Jugé que la vente qui a eu lieu, après conversion d'une saisie immobilière, sur la poursuite du propriétaire saisi et d'après le cahier des charges par lui déposé, est soumise à l'application des principes qui régissent les ventes ordinaires, notamment en ce qui concerne la garantie. — Paris, 23 févr. 1850, Levillain, [P. 50.1.263, D. 50.2.154] — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 355.

1271. — X. *Garantie dans les ventes de fonds de commerce.* — V. *suprà*, v° *Fonds de commerce*, n. 148 et s.

1272. — Celui qui a vendu une usine peut former dans le voisinage un établissement semblable, alors qu'il ne s'en est pas interdit la faculté par l'acte de vente. — Cass., 17 juill. 1844, Cailletet, [S. 44.1.678, P. 44.2.245] — Sur l'interdiction de s'établir ou de se rétablir à proximité de l'établissement vendu, pour y exercer le même commerce, V. *suprà*, v° *Liberté du commerce et de l'industrie*, n. 94 et s. — V. aussi *infrà*, n. 1285.

1273. — XI. *Garantie en cas de vente de l'édition d'un ouvrage.* — V. *suprà*, v^is^ *Contrefaçon*, n. 1310 et 1311; *Edition (contrat d')*, n. 84 et s.

1274. — XII. *Garantie en cas de cession d'office.* — V. *suprà*, v° *Office ministériel*, n. 640 et s.

1275. — XIII. *Garantie en cas de vente de valeurs mobilières.* — V. *suprà*, v° *Valeurs mobilières*, n. 237 et s.

3° A qui profitent et contre qui existent l'action et l'exception de garantie.

1276. — I. *Action en garantie.* — L'action en garantie appartient à l'acheteur et incontestablement à ses représentants à titre universel. — Cass., 12 nov. 1884, Comp. métallurg. et charbon. belge, [S. 86.1.149, P. 86.1.360, D. 89.1.357] — Bordeaux, 11 janv. 1888, Rothschild, frères, [S. 91.2.5, P. 91.1.85, D. 89.2.11] — V. *suprà*, v° *Garantie*, n. 65 et s.

1277. — Elle appartient aussi au successeur à titre particulier de cet acheteur. — Guillouard, t. 1, n. 320; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 359. — V. *suprà*, v° *Garantie*, n. 66 et 67.

1278. — Jugé que l'action en garantie peut être exercée par celui qui est menacé d'éviction, contre le vendeur de son auteur, quoique celui-ci fût à l'abri de tout recours; et que la clause de non-garantie qui affranchit un vendeur de toute responsabilité laisse subsister l'action en garantie contre le vendeur précédent. — Cass., 25 janv. 1820, Levavasseur, [S. et P. chr.]

1279. — Une autre conséquence de cette transmission de droits et actions après plusieurs ventes successives, c'est que le dernier acheteur peut ne pas s'adresser à son vendeur immédiat et franchir ceux contre lesquels il ne lui convient pas d'agir. Cette opinion se fonde, suivant les uns, sur le principe que tout créancier peut exercer les actions de son débiteur et que l'action en garantie n'est pas attachée à la personne, et suivant les autres (Duvergier, n. 345), sur cette considération que les contrats successifs, en transmettant la propriété de la chose, ont transmis de proche en proche et comme accessoires les actions que chaque vente a fait naître et qui sont ainsi, à la fin, réunies toutes dans la main du dernier acheteur. — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 359.

1280. — Il est donc ainsi jugé, généralement, malgré les quelques décisions contraires, qu'en cas d'éviction, l'acquéreur qui veut recourir en garantie n'est pas tenu de s'adresser à son vendeur immédiat; qu'il peut, franchissant ce vendeur, s'adresser aux vendeurs précédents. — Bourges, 5 avr. 1821, Lousot, [P. chr.] — Paris, 28 janv. 1822, De Montfort, [P. chr.] — Bordeaux, 5 avr. 1826, Sieuzac, [S. et P. chr.]; — 4 févr. 1831, Audoy, [S. 31.2.135, P. chr.] — Paris, 27 janv. 1840, Lechevalier, [P. 40.1.227] — Domat, liv. 1, sect. 2; Rousseaud-Delacombe, v° *Créancier*, n. 8; Pothier, *Vente*, n. 149; Duvergier, t. 1, n. 344; Troplong, *Vente*, n. 437; Duranton, t. 16, n. 274.

1281. — Jugé, au contraire, qu'en cas d'éviction, l'acquéreur qui veut recourir en garantie est tenu de s'adresser à son vendeur immédiat; qu'il ne peut, franchissant ce vendeur, s'adresser aux vendeurs précédents. — Bruxelles, 6 janv. 1808, Hems, [S. et P. chr.] — Paris, 9 mars 1824, N..., [S. et P. chr.]; — 22 mars 1825, Picart, [S. et P. chr.] — Autrement dit l'action en garantie est purement personnelle. — Voet, *ad. Pand.*, n. 21; Despeisses, t. 1, part. 1, tit. 1, sect. 5, n. 39; Delvincourt, t. 3, p. 371.

1282. — Il est bien entendu, dans le premier système, et cela répond aux inconvénients qu'il paraît présenter, que l'acquéreur évincé ne peut agir contre un des vendeurs médiats qu'en justifiant du droit de celui qu'il représente, et que si ce droit est modifié par quelque stipulation ou quelque événement, l'action sera déclarée non recevable ou ne sera admise qu'avec certaines restrictions. — Duvergier, *loc. cit.*; Troplong, *loc. cit.*

1283. — Ainsi jugé que si l'acquéreur évincé a une action directe et de son chef contre son vendeur immédiat, il n'a d'action contre les précédents vendeurs que par voie et à titre de subrogation dans les droits de leurs acquéreurs respectifs: qu'en conséquence, l'acquéreur évincé sur les poursuites du vendeur primitif n'a pas de recours contre celui des vendeurs intermédiaires dont l'acquéreur immédiat n'aurait pas satisfait, par le paiement de son prix, à la principale des conditions de la vente. — Paris, 1er avr. 1841, Debray et Bugnot, [P. 41.1.584]

1284. — Jugé que le cessionnaire d'un marché de fournitures en cours d'exécution, à qui il a été fait des livraisons défectueuses a une action directe en garantie contre le tiers qui a livré les objets cédés et défectueux. — Cass., 12 nov. 1884, Comp. métallurg. et charbon. belge, [S. 86.1.149, P. 86.1.1207, D. 83.2.78] — Paris, 24 févr. 1882, Mêmes parties, [S. 83.2.229, P. 83.1.1207, D. 83.2.78] — *Sic*, Demolombe, t. 25, n. 140; Colmet de Santerre, t. 7, n. 61 *bis*-II; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 4, § 685, note 6, p. 295; Aubry et Rau, 4° éd., t. 4, § 355, texte et note 26, p. 376; Laurent, t. 24, n. 229.

1285. — Jugé aussi que, lorsque le vendeur d'un fonds de commerce s'est interdit, par l'acte de cession, sous peine de dommages-intérêts, de s'immiscer dans la gérance ou l'exploitation d'un établissement de même genre dans tout le territoire de la ville, le bénéfice de cette stipulation peut être réclamé par le sous-acquéreur auquel l'acquéreur primitif a rétrocédé le fonds de commerce. — Lyon, 6 avr. 1892, Schneider, [S. et P. 93.2.219] — V. sur ce point spécial, *suprà*, v^is^ *Fonds de commerce*, n. 209 et 210, *Liberté du commerce et de l'industrie*, n. 156 et s.

1286. — En ce qui concerne les personnes contre lesquelles l'action en garantie peut être exercée, il a été jugé que la garantie des troubles éprouvés par un acquéreur est due par le donataire du prix de la vente, ce donataire devant être considéré comme l'ayant-cause du vendeur, pour tout ce qui a rapport à l'exécution des obligations prises par celui-ci dans le contrat. — Caen, 20 nov. 1824, Caille, [S. et P. chr.]

1287. — En cas d'éviction, l'acquéreur qui a payé son prix entre les mains d'un cessionnaire de son vendeur peut répéter ce prix contre ce cessionnaire. Mais il n'a droit aux intérêts de ce prix que du jour de sa demande. — Rouen, 14 avr. 1853, Lebreton, [P. 53.2.547, D. 53.2.140]

1288. — Jugé de même que l'acquéreur d'un immeuble qui a payé son prix au cessionnaire du vendeur est fondé, s'il est en danger de perdre l'immeuble vendu, à exiger du cessionnaire qu'il fasse cesser le trouble ou qu'il restitue le prix. — Paris, 5 févr. 1848, Aubry, [S. 48.2.155, P. 48.2.43, D. 48.2.86]

1289. — Mais jugé que les acquéreurs qui se sont libérés, en vertu d'une clause du contrat, entre les mains du notaire mandataire du vendeur, ne peuvent, en cas d'éviction, exercer un recours contre ce notaire, — Colmar, 5 mai 1810, Leypold, [S. et P. chr.]

1290. — Le garant qui n'est héritier que sous bénéfice d'inventaire ne peut être condamné qu'en cette qualité envers l'acquéreur. — Nîmes, 5 juill. 1848, Girtu, [S. 48.2.689, P. 48.2.571, D. 48.2.147]

1291. — L'action en garantie est-elle recevable quand la sentence portant condamnation de délaisser est tombée en péremption sans avoir été exécutée et qu'il ne se présente plus aucun pour en procurer exécution et lui donner effet? — En droit romain la négative était admise (L. 57, ff. *de Evict.*). — Plusieurs auteurs ont depuis, adopté la même solution. — Pothier, n. 89; Troplong, n. 419. — Toutefois Duvergier n'admet ce système qu'autant qu'indépendamment de la péremption du jugement, il y aurait prescription du droit. Autrement, il accorde sinon l'action en

garantie, du moins l'action en résolution à raison du trouble possible.

1292. — II. *De l'exception de garantie.* — Le vendeur ne peut être appelé en garantie par l'acheteur qui serait lui-même garant de la vente. C'est l'application de la maxime : *Quem de evictione tenet actio, eumdem agentem repellit exceptio.* — Duvergier, t. 1, n. 327; Troplong, n. 420; Pothier, n. 90; Guillouard, t. 1, n. 321; Aubry et Rau, 4e éd., t. 4, § 355, p. 370; Colmet de Santerre, t. 7, n. 61 *bis*-IV; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 361.

1293. — En principe, l'exception de garantie peut être opposée à tout demandeur en revendication qui serait lui-même, en une qualité quelconque, obligé de garantir l'acquéreur : ainsi, par exemple, sans contestation aucune, aux successeurs à titre universel du vendeur. — Merlin, *Rép.*, v° *Garantie*, § 6; Duvergier, t. 1, n. 348; Troplong, n. 446; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 361; Guillouard, t. 1, n. 321 et s.

1294. — Ainsi jugé que celui qui est tenu à la garantie comme héritier du vendeur ne peut intenter l'action en éviction contre l'acquéreur. — Cass., 12 prair. an IV, Chapuis, [S. et P. chr.]

1295. — ... Que l'héritier ou représentant du vendeur est repoussé par l'exception de garantie, s'il agit en revendication, alors même qu'il agirait en une toute autre qualité que celle d'héritier du vendeur. — Pau, 22 juin 1815, Aroix, [S. et P. chr.]

1296. — ... Que la demande formée par un héritier contre un de ses cohéritiers, et tendant à ce que ce dernier soit tenu de rapporter à la masse de la succession divers objets mobiliers en dépendant qui lui ont été vendus par un autre cohéritier, ayant pour objet, non un rapport à succession dans le sens des art. 843 et s., C. civ., mais la nullité de la vente de la chose d'autrui, une telle demande est non recevable si le demandeur a accepté purement et simplement la succession de son cohéritier vendeur; qu'étant alors tenu des faits de celui-ci, il se trouve soumis à la règle qui ne permet pas l'éviction à celui qui doit garantir. — Cass., 6 déc. 1854, Deusy-Roseau, [S. 55.1.268, P. 55.2.194, D. 55.1.19]

1297. — ... Que lorsque des héritiers ont, dans l'acte de vente d'une maison, reconnu un tiers pour leur cohéritier, et que ce tiers a aussi vendu sa part indivise dans l'immeuble, s'il arrive que les héritiers reconnaissent ensuite que ce dernier n'avait aucun droit à la succession, ils ne sont pas recevables à exercer une action en éviction contre l'acquéreur pour la part vendue par ce tiers, parce qu'ils sont garants du préjudice qu'ils ont causé en reconnaissant à tort ce tiers pour héritier. — Cass., 24 janv. 1826, Courtois et Baimbridge, [S. et P. chr.] — *Sic*, Guillouard, t. 1, n. 322.

1298. — Mais l'héritier bénéficiaire, ne confondant pas ses biens avec ceux de la succession, ne peut être repoussé par l'exception de garantie. — Pothier, n. 175; Troplong, n. 447; Duvergier, t. 1, n. 350; Guillouard, t. 1, n. 321; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 361.

1299. — Jugé, en effet, que l'héritier bénéficiaire n'est point, comme l'héritier pur et simple, garant des faits de son auteur : qu'il peut donc revendiquer de son chef les immeubles indûment aliénés par ce dernier. — Grenoble, 28 mars 1835, Passart, [S. 36.2.47, P. chr.]

1300. — En cas d'aliénation par le titulaire ou le grevé des biens compris dans une substitution ou composant un majorat, l'appelé qui en demanderait la nullité serait repoussé par l'exception de garantie s'il était devenu héritier du titulaire ou du grevé, et cela malgré les termes de l'ordonnance de 1747. — Duvergier, t. 1, n. 352. — V. *suprà*, v° *Substitution*, n. 1073 et s.

1301. — Cette exception n'est pas opposable au donataire de tous biens présents du vendeur, mais elle l'est aux donataires de biens présents et à venir. — Merlin, *Rép.*, v° *Garantie*, § 6, n. 4; Toullier, t. 5, n. 816 et s.; Duvergier, t. 1, n. 349; Troplong, t. 1, n. 448 et s.; Guillouard, t. 1, n. 323. — Suivant Marcadé, sur l'art. 1629, l'exception est opposable au premier, aussi bien qu'au second.

1302. — La caution du vendeur peut voir repousser, par l'exception de garantie, la demande en revendication qu'elle formerait de la chose vendue sous son cautionnement, et dont la propriété lui appartient : sans distinction (comme le prétendait Despeisses, t. 1, 1re part., tit. 1, sect. 5, n. 10) entre le cas où cette caution serait devenue propriétaire, avant et celui où elle le serait devenue après le cautionnement. — Cujas, sur la loi 11, C. *De evict.*; Pothier, n. 177, 178; Duvergier, t. 1, n. 353; Troplong, n. 461; Duranton, n. 254; Marcadé, sur l'art. 1629, n. 7; Guillouard, t. 1, n. 324; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 361.

1303. — La même décision est applicable aux héritiers de la caution (V. les auteurs précités). Duranton, pour soutenir l'opinion contraire s'appuyait sur la loi 31, C. *De evict.*, laquelle, suivant Brunemann (sur la loi 11, C. *De evict.*), Despeisses (1re part., tit. 1, sect. 5, n. 10), Godefroy (sur la loi 31), faisait exception en faveur de ces héritiers, et qui, conséquemment, permettait à l'héritier de la caution de revendiquer, sauf le paiement de dommages-intérêts. Pothier (n. 179) et Cujas ont donné à cette loi un tout autre sens auquel se range Troplong; Duvergier l'écarte comme ambigu pour s'en tenir aux règles du droit français.

1304. — L'exception de garantie peut être opposée à l'action du vendeur tendant à l'éviction de l'acquéreur. — Cass., 18 mars 1895, Mathieu, [S. et P. 96.1.313, D. 95.1.505]

1305. — Bien que le mari qui a concouru seul, avec stipulation de garantie, au partage de l'immeuble dotal appartenant à sa femme, doive cette garantie si l'acte est attaqué par celle-ci pour cause d'aliénation, il n'y est pas tenu au cas où il serait reconnu que l'acte de partage renfermait au profit du cohéritier cautionné un avantage prohibé par la loi. — Cass., 15 juin 1837, Justamond, [P. 38.1 610]

1306. — Jugé que lorsque le mari a aliéné un acquêt de communauté, avec clause de garantie, sa veuve, qui a accepté la qualité de légataire universelle, est devenue par là non recevable à revendiquer contre l'acquéreur la moitié de l'immeuble aliéné, encore bien qu'elle soutînt que cette aliénation fût une donation déguisée contraire à l'art. 1422, C. civ. — Cass., 20 mai 1840, Dubessy, [S. 40.1.922, P. 40.2.518] — V. *suprà*, v° *Communauté conjugale*, n. 1167 et s.

1307. — Mais la femme commune qui a accepté la communauté n'est pas garante de la vente faite par le mari, entre le contrat de mariage et la célébration. — Cass., 26 janv. 1847, Gauvillé, [S. 47.1.147, P. 47.1.175, D. 47.1.63]

1308. — L'exception de garantie peut être opposée au mineur dont l'héritage aurait été vendu par son tuteur, comme appartenant à celui-ci, et qui serait ensuite devenu héritier du tuteur. — Troplong, n. 446; Duvergier, t. 1, n. 351; Pothier, n. 168, 169; Merlin, *Rép.*, v° *Garantie*, § 6.

1309. — Mais il en serait autrement si le tuteur, au lieu de vendre les biens de son pupille comme sa chose propre, les avait vendus sans les formalités légales; comme, dans ce cas, il ne serait pas garant des vices du contrat, le mineur devenu son héritier ne pourrait être repoussé par l'exception de garantie... Sauf le cas où le tuteur aurait promis sa garantie (V. *suprà*, v° *Tutelle*, n. 988). Le tuteur n'y serait pas soumis lui-même s'il revendiquait, comme héritier de son pupille, la chose par lui aliénée. — Duvergier, *loc. cit.*; Troplong, *loc. cit.*

§ 2. *Garantie pour charges non déclarées.*

1310. — L'art. 1626 accorde la garantie de droit, non seulement à raison de l'éviction que souffre l'acquéreur dans la totalité ou partie de l'objet vendu, mais encore à raison des « charges prétendues sur cet objet et non déclarées lors de la vente ». L'existence de charges non déclarées constitue, à vrai dire, une éviction partielle à laquelle seront applicables les art. 1636 et s. — V. Fuzier-Herman et Darras, art. 1626, n. 141. — Nous allons examiner quelles charges non déclarées peuvent donner lieu à garantie.

1311. — Est-il nécessaire, pour qu'il y ait lieu à l'application de l'art. 1626, qu'il s'agisse de charges réelles grevant l'immeuble vendu? On l'a prétendu (V. Laurent, t. 24, n. 266); mais cette opinion a été repoussée par la Cour de cassation, qui a au contraire admis le vendeur à se prévaloir de l'art. 1626, à raison des charges non déclarées, bien qu'il ne s'agît pas dans l'affaire à elle soumise de charges réelles. — V. Cass., 6 juin 1887, Frégier, [S. 87.1.409, P. 87.1.1022, D. 88.1.216] — V. en ce sens, Aubry et Rau, 4e éd., t. 4, p. 385, § 385; Guillouard, t. 1, n. 407; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 388; Fuzier-Herman et Darras, art. 1626, n. 142.

1312. — Elle a décidé, en effet, que le vendeur d'un immeuble, qui a omis, dans l'acte de vente, de déclarer une prorogation de bail accordée par lui à un locataire de l'immeuble, peut être condamné, à raison de cette omission, à des dommages-in-

térêts envers l'acheteur, en vertu de l'art. 1625, C. civ., qui oblige de droit le vendeur à garantir l'acheteur des charges non déclarées lors de la vente. — Même arrêt.

1313. — Jugé, dans cet ordre d'idées, que la stipulation d'une redevance annuelle d'arrosage, en vertu d'un traité passé entre un précédent propriétaire et la compagnie propriétaire d'un canal d'irrigation, peut, selon les circonstances, être considérée comme une charge occulte grevant l'immeuble vendu, et pour laquelle l'acquéreur, condamné à payer cette redevance, a le droit d'agir en garantie contre son vendeur, dans les termes de l'art. 1626, C. civ., si elle ne lui a pas été déclarée. — Toulouse, 7 nov. 1899, Epoux Dignat, [S. et P. 1901.2.102]

1314. — Il en est ainsi, du moins, alors que, l'acquéreur n'ayant acheté qu'une faible partie du domaine pour l'entier arrosage duquel le traité avait été stipulé par le précédent propriétaire, l'arrosage ne présente pas, pour la partie par lui acquise, les avantages qu'il devait procurer au domaine pris dans son ensemble. — Même arrêt.

1315. — ... Et alors d'ailleurs qu'il n'est nullement établi que l'acquéreur eût eu connaissance de l'existence de cette charge. — Même arrêt.

1316. — Jugé, d'autre part, que si la renonciation verbale du bailleur à la clause du bail qui interdit au preneur la sous-location sans l'autorisation du bailleur est opposable à l'acquéreur, celui-ci, lorsqu'il ne lui a pas été donné connaissance de cette renonciation lors de la vente, a un recours en dommages-intérêts contre le vendeur, à raison de la charge que le droit de sous-louer fait peser sur l'immeuble. — Trib. sup. Colmar, 13 juill. 1898, X..., [S. et P. 1901.4.29]

1317. — En effet, l'art. 1626, C. civ., d'après lequel le vendeur doit garantir l'acquéreur des « charges » prétendues sur l'objet vendu et non déclarées lors de la vente, vise, non seulement les charges réelles, mais aussi des charges personnelles qui sont opposables à l'acquéreur et dont souffre ce dernier. — Même arrêt.

1318. — Par suite, si l'acquéreur a engagé une instance en résiliation du bail contre le preneur à raison de la sous-location faite par ce dernier, et que l'acquéreur prétendait avoir été faite sans droit, les frais de cette instance, mis à la charge de l'acquéreur débouté de sa demande, peuvent être, en vertu de l'art. 1626, C. civ., réclamés contre lui au vendeur. — Même arrêt.

1319. — L'obligation, attachée à la propriété d'un fonds, d'y conserver la sépulture d'un précédent propriétaire, constitue une charge de nature à autoriser l'acquéreur, à qui elle n'a pas été déclarée, à demander la résiliation de la vente. — Poitiers, 7 déc. 1864, Hérault, [S. 65.2.235, P. 65.942] — *Sic*, Troplong, t. 2, n. 548; Duvergier, *Louage*, t. 1, n. 528; Guillouard, t. 1, n. 407, Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 388.

1320. — Le vendeur n'est pas garant des charges prétendues sur la chose vendue, alors même qu'elles n'ont pas été déclarées lors de la vente, s'il est d'ailleurs constant que l'acquéreur avait une connaissance personnelle de l'existence de ces charges. — Cass., 20 juin 1843, Lebourg, [S. 43.1.787, P. 43.2.522]; — 21 avr. 1874, Pastre, [S. 74.1.243, P. 74.629, D. 75.1.183] — *Sic*, Pothier, n. 188; Duvergier, t. 1, n. 318; Troplong, t. 1, n. 418; Aubry et Rau, 4e éd., t. 4, § 355, p. 384; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 388; Guillouard, t. 1, n. 408; Fuzier-Herman et Darras, art. 1626, n. 144.

1321. — Spécialement, le vendeur qui, en cédant, pour l'exploitation d'une usine, des eaux à prendre à un barrage, n'a pas déclaré l'existence d'un barrage supérieur ayant pour effet de diminuer notablement le volume des eaux, est affranchi de toute garantie, si l'existence du barrage supérieur révélée par des travaux apparents et par l'aspect même des terrains arrosés n'a pu être ignorée de l'acquéreur. — Cass., 21 avr. 1874, précité.

1322. — Le vendeur n'est pas garant des charges grevant la chose vendue, alors même qu'elles proviennent de son propre fait (antérieur à la vente), et qu'elles n'ont pas été déclarées lors de la vente, s'il est d'ailleurs constant que l'acquéreur avait une connaissance personnelle de l'existence de ces charges. — Cass., 2 mai 1864, Lasserre, [S. 65.1.381, P. 65.981, D. 65.1.182]

1323. — A plus forte raison doit-il en être ainsi quand les charges prétendues ne proviennent pas du fait personnel du vendeur. — Pothier, t. 3, n. 187; Duvergier, t. 1, n. 318; Troplong, *loc. cit.*; Marcadé, sur les art. 1626 et s., n. 6; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 4, § 685, p. 300, note 30; Aubry et Rau, t. 4, § 355, p. 384.

1324. — Et l'exception résultant de la connaissance personnelle de l'acquéreur peut être opposée à un sous-acquéreur, encore bien que celui-ci ait ignoré lui-même les charges dont il s'agit. — Cass., 2 mai 1864, précité.

1325. — Spécialement, au cas où le propriétaire d'une usine située sur une rivière navigable, en transigeant avec l'administration relativement à l'indemnité par lui prétendue pour chômage résultant de travaux exécutés sur la rivière, a renoncé à toute indemnité pour l'avenir, l'acquéreur de l'usine n'a aucune action en garantie pour la charge résultant de cette transaction, quoique non mentionnée dans la vente, s'il en a eu ou si un acquéreur intermédiaire qu'il représente en a eu connaissance au moment de l'acquisition. — Même arrêt.

1326. — Et il y a preuve écrite de cette connaissance, conformément à la règle établie par l'art. 1341, C. civ., lorsqu'elle résulte des documents du procès, notamment de délibérations émanées du conseil municipal de la commune où l'usine est située et dont l'acquéreur était maire. — Même arrêt.

1327. — Dans le cas où il est dénié que l'acquéreur eût connaissance des charges non déclarées par le vendeur, les juges peuvent, sans violer aucune loi, ni méconnaître la foi due à l'acte de vente, décider, par appréciation des termes de cet acte et à l'aide de présomptions résultant des circonstances, que l'acquéreur a eu réellement connaissance de ces charges. — Cass., 20 juin 1843, Lebourg, [S. 43.1.787, P. 43.2.522]

1328. — L'énonciation dans l'acte de vente ou cession de l'entreprise d'éclairage d'une ville du traité passé entre le vendeur et la ville, avec obligation pour l'acheteur ou cessionnaire de l'exécuter, peut être interprétée en ce sens que l'acheteur a dû connaître les clauses de ce traité ou du cahier des charges en suite duquel le traité avait eu lieu, et spécialement la clause qui donne hypothèque à la ville sur les biens de l'entrepreneur pour garantie de l'exécution de ses obligations. — Cass., 23 mars 1852, Villet-Collignon, [S. 52.1.704, P. 52.2.479, D. 52.1.102]

1329. — Jugé toutefois que l'obligation à laquelle s'est soumis l'acquéreur d'un immeuble, de supporter toutes les charges connues ou non connues dont l'immeuble pourrait être grevé, ne s'applique pas à une charge importante et de nature à en diminuer notablement la valeur. Ainsi, celui qui vend un moulin sans faire connaître l'obligation où il était d'en abaisser le déversoir doit garantir son acquéreur de la moins-value résultant de cette obligation. — Orléans, 13 mars 1835, Amboise, [S. 36.2.531, P. chr.

1330. — Le vendeur ne peut être admis à prouver par témoins que son acquéreur a eu connaissance d'une charge occulte qui grevait cet immeuble et en diminuait la valeur..., à moins qu'il n'existe à cet égard un commencement de preuve par écrit. — Même arrêt. — *Sic*, Guillouard, t. 1, n. 388.

1331. — En ce qui touche spécialement les hypothèques, la déclaration, par le vendeur, de celles grevant l'immeuble vendu affranchit le vendeur de l'obligation de garantie, non seulement à l'égard des hypothèques provenant du chef des propriétaires antérieurs, mais encore à l'égard de celles provenant de son chef personnel. — Troplong, t. 1, n. 418; Duvergier, t. 1, n. 319; Aubry et Rau, 4e éd., t. 4, § 355, p. 383; Laurent, t. 24, n. 261; Guillouard, t. 1, n. 401. — *Contrà*, Duranton (t. 16), n. 262, qui restreint l'affranchissement de la garantie aux hypothèques provenant du chef des précédents propriétaires.

1332. — *Quid*, de la connaissance que l'acquéreur aurait eue des hypothèques autrement que par la révélation du vendeur? Selon Troplong (*loc. cit.*), cette connaissance décharge le vendeur de la garantie quant aux hypothèques créées par les propriétaires antérieurs, et non de celles créées par le vendeur lui-même. Mais Duvergier (*loc. cit.*) repousse cette distinction, et soutient qu'il n'y a décharge ni des unes ni des autres hypothèques. — Dans ce dernier sens, Guillouard, t. 1, n. 401 *bis*; Aubry et Rau, 4e éd., t. 4, § 355, p. 383.

1333. — Une troisième opinion admet que la connaissance par l'acheteur de l'existence des hypothèques, lui enlève, en tout cas, le droit d'agir en garantie. — Pothier, *Vente*, n. 187; Marcadé, sur les art. 1626 et s.; Laurent, t. 24, n. 261.

1334. — L'obligation de purger, imposée à l'acquéreur par son contrat de vente dans un délai déterminé, ne l'empêche point, quoiqu'il n'ait pas rempli cette condition, de recourir en garantie contre le vendeur, s'il vient à être ultérieurement évincé

par des créanciers hypothécaires. On ne peut dire, en ce cas, que l'acheteur a acheté connaissant le danger de l'éviction. — Paris, 12 mars 1808, Vandenyvert, [S. et P. chr.]

1335. — Jugé que le vendeur qui a déclaré que l'immeuble vendu était franc et quitte de toutes dettes et hypothèques ne peut s'affranchir de l'obligation de rapporter mainlevée des inscriptions encore subsistantes sur l'immeuble, en justifiant que les créances auxquelles s'appliquent ces inscriptions sont éteintes; qu'il ne peut être, en ce cas, poursuivi comme stellionnataire, mais qu'il peut être condamné à des dommages-intérêts en raison du retard qu'il a mis à rapporter mainlevée des inscriptions. — Lyon, 5 avr. 1827, Gros et Miège, [S. et P. chr.]

1336. — ... Que l'acquéreur qui, par une clause de son contrat, est garanti de tous troubles et éviction, peut, après avoir vendu lui-même, recourir en garantie contre son vendeur pour obtenir la mainlevée des inscriptions existantes du chef de ce dernier, et qui empêchent le second acquéreur de lui payer son prix. — Rouen, 13 pluv. an XI, Bourdon, [S. et P. chr.]

§ 3. *Caractère de l'action et de l'exception de garantie.*

1337. — L'action en garantie, du moins quand elle a pour objet d'obliger le vendeur à défendre l'acquéreur contre une éviction, est-elle indivisible? L'affirmative est généralement adoptée par la jurisprudence. — Cass., 11 août 1830, Cornilleau, [S. et P. chr.]; — 18 avr. 1860, Flourens, [S. 60.1.519, P. 61.248, D. 60.1.275]; — 8 nov. 1893, Guillaud, [S. et P. 94.1.401, et la note de M. Lacoste, D. 94.1.417] — Mais les auteurs sont en désaccord sur la question. — V. dans le sens de l'indivisibilité, Marcadé, t. 6, sur l'art. 1629, n. 8; Aubry et Rau, 4e éd., t. 4, p. 370 et s., § 355, texte et note 7 et s.; Colmet de Santerre, t. 7, n. 61 *bis*-V et s.; Laurent, t. 24, n. 213 et s.; Duvergier, t. 1, n. 355; Guillouard, t. 1, n. 340 et s.; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 367; Fuzier-Herman et Darras, art. 1626, n. 168 et s. — *Contrà*, dans le sens de l'opinion d'après laquelle l'obligation de garantie est pleinement divisible, Rodière, *Solidarité et indivisibilité*, n. 431 et 432; Eyssautier, *Nature de l'obligation de garantie* (*Rev. crit.*, 1857, t. 11, n. 318 et 498); Mérignhac, *Et. sur la nature de la garantie en cas d'éviction* (*France judic.*, 1881-1882, 1re part., p. 117 et s.). — *Adde*, Colmar, 23 juill. 1811, Clavey, [S. et P. chr.]

1338. — Jugé que la garantie due par le vendeur à l'acquéreur, en vertu de l'art. 1625, C. civ., constitue une obligation indivisible, en tant qu'elle a pour objet de défendre ce dernier contre tout trouble apporté à sa paisible possession ou contre une éviction partielle ou totale de la chose vendue. — Cass., 8 nov. 1893, précité et la note de M. Lacoste.

1339. — ... Que l'obligation de garantie, dans une vente d'immeubles, est indivisible, encore bien qu'il s'agisse d'immeubles qui, indivis entre cohéritiers au moment de la vente, ont fait depuis l'objet d'un partage judiciaire afin de déterminer la part d'une femme dotale dans les biens vendus, et que l'éviction ne porte que sur cette part : les cohéritiers de la femme ne sont pas fondés à prétendre, dans ce cas, que, étant censés, par l'effet du partage, n'avoir jamais été propriétaires des biens soumis à l'éviction, l'acquéreur de ces biens n'a contre eux aucune action en garantie. — Cass., 18 avr. 1860, précité.

1340. — ... Qu'en cas de vente en commun, lorsque plusieurs copropriétaires d'un immeuble indivis entre eux se sont soumis à la garantie, sans exprimer que chacun vendait et promettait garantie seulement jusqu'à concurrence de sa portion, l'obligation de garantie est indivisible, et que chaque vendeur en est tenu pour le tout, même au point d'être obligé de fournir hypothèque suffisante sur ses biens pour sûreté de toutes les causes de l'éviction. — Bordeaux, 1er mars 1826, Versaveau, [S. et P. chr.]

1341. — ... Que, lorsque plusieurs individus garantissent la validité de la vente d'un immeuble faite par un tiers, libre et franche de toute inscription hypothécaire ou autres charges quelconques, cette obligation est indivisible et que chacun d'eux est tenu pour le tout. — Bruxelles, 3 janv. 1815, Grenier, [S. et P. chr.]

1342. — ... Qu'est indivisible l'action en garantie formée à raison de l'inexécution d'une cession de privilège. — Cass., 29 juill. 1858, Achet, [S. 60.1.750, P. 60.459, D. 59.1.125]

1343. — Mais la garantie qui se résout en dommages-intérêts est toujours divisible entre les héritiers. — Cass., 18 avr. 1860, précité; — 22 déc. 1873, De Castellane, [S. 74.1.209, P. 74.523, — *Sic*, Duranton, t. 16, n. 277; Marcadé, *loc. cit.*; Aubry et Rau, 4e éd., t. 4, § 355, p. 371 et 372; Colmet de Santerre, t. 7, n. 61 *bis*-VI; Laurent, t. 24, n. 213; Guillouard, t. 1, n. 341; Mérignhac, *loc. cit.*; Lacoste, *loc. cit.*; Fuzier-Herman et Darras, art. 1626, n. 174.

1344. — Et il y a violation de cette règle, donnant ouverture à cassation, de la part de la Cour qui, mettant hors de cause quelques-uns des héritiers du garant comme mal cités, prononce la garantie contre les autres, sans spécifier qu'ils ne sont condamnés que pour leur part et portion. — Cass., 22 déc. 1873, précité.

1345. — Jugé, dans ce dernier sens, que bien que les propriétaires d'un immeuble indivis aient donné à un mandataire commun pouvoir de le vendre conjointement et solidairement, l'acquéreur ne peut néanmoins, en cas de trouble ou d'éviction, réclamer d'eux une garantie solidaire pour les sommes et dommages-intérêts auxquels il a droit, s'il n'a pas formellement stipulé la solidarité dans son contrat. — Agen, 3 déc. 1841, Cambus, [P. 42.2.331]

1346. — La solidarité, en pareil cas, ne peut résulter de cela seul que la vente a été faite pour un seul et même prix, et sans distinguer la part de chaque vendeur dans l'immeuble. — Même arrêt.

1347. — Jugé aussi que l'inexécution d'une vente faite par deux propriétaires d'un bien indivis entre eux ne donne pas lieu de plein droit contre eux à une condamnation solidaire en dommages-intérêts; qu'en tout cas, la solidarité ne peut être prononcée d'office par le juge. — Rennes, 20 août 1811, Lebert, [S. et P. chr.] — Troplong, t. 1, n. 435.

1348. — De même, au cas d'éviction consommée, est divisible l'obligation dont sont tenus les garants de restituer le prix à l'acquéreur évincé. — Aubry et Rau, 4e éd., t. 4, p. 372, § 355, texte et note 11; Larombière, *Théor. et prat. des oblig.*, t. 3, sur les art. 1222-1223, n. 14; Guillouard, t. 1, n. 341.

1349. — On admet généralement que l'obligation de garantie résultant de la vente d'un immeuble est indivisible lorsqu'elle est opposée par voie d'exception contre la demande formée par l'un des héritiers du vendeur en revendication sur l'immeuble vendu. — Cass., 19 févr. 1811, Sajean, [S. et P. chr.]; — 14 janv. 1840, Péchambert, [S. 40.1.569] — *Sic*, Delvincourt, t. 3, p. 144; Duvergier, t. 1, n. 355; Marcadé, sur l'art. 1629, n. 8; Aubry et Rau, 4e éd., t. 4, § 355, p. 372; Colmet de Santerre, t. 7, n. 61 *bis*-VII; Laurent, t. 24, n. 215; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 367.

1350. — Jugé, en ce sens, que la garantie conserve son caractère d'indivisibilité, quelle que soit la manière dont l'acquéreur fait valoir son droit, soit qu'il l'exerce par voie d'action principale et directe, soit qu'il le mette en œuvre par voie d'exception. — Cass., 8 nov. 1893, Guillaud, [S. et P. 94.1.401, D. 94.1.417]

1351. — En conséquence de ce caractère d'indivisibilité de l'obligation de garantie, lorsqu'un immeuble propre appartenant à une femme mariée a été aliéné avec l'autorisation du mari, et que, dans le contrat de vente, le mari a spécialement et formellement promis la garantie à l'acquéreur, la femme, commune en biens et donataire de la moitié en usufruit de la succession de son mari, qu'elle a acceptée purement et simplement, ne peut pas se prévaloir d'une clause du contrat de mariage, stipulant le remploi d'une partie du prix et en imposant aux tiers la surveillance, pour former contre l'acheteur une demande tendant à lui faire payer une seconde fois la portion du prix d'acquisition dont le remploi n'a pas été effectué. — Même arrêt.

1352. — Il en est ainsi, alors même que l'acheteur aurait connu l'existence de la clause de remploi, l'engagement formel pris par le mari dans l'acte de vente ayant eu principalement pour but de mettre l'acheteur à l'abri de toute recherche de la part des héritiers du mari à l'occasion de l'inexécution du remploi. — Même arrêt.

1353. — Jugé encore que celui qui n'est héritier du vendeur que pour une partie seulement, n'en est pas moins passible de l'exception de garantie de la vente pour le tout, lorsque c'est lui qui attaque la vente, sur le motif que la chose vendue était sa propriété et non celle du vendeur; qu'en un tel cas, la garantie envers l'acquéreur, qui consiste dans l'obligation de le faire jouir paisiblement de la chose vendue, est par cela même indivisible. — Cass., 11 août 1830, Cornilleau, [S. et P. chr.]

1354. — ... Que l'héritier pour partie du garant est passible de l'exception de garantie pour le tout, lorsque c'est lui qui, en une qualité personnelle, poursuit le garanti : qu'en ce cas, la garantie est indivisible. — Rouen, 22 mai 1839, Seugé, [S. 39.2.453, P. 39.2.578]; — 25 avr. 1839, Quinzac, [S. *ibid.*]

1355. — ... Que celui qui, ayant participé, avec d'autres, à la vente d'un immeuble appartenant à un tiers, devient par la suite, quoique pour partie seulement, héritier de ce tiers, n'en est pas moins passible de l'exception de garantie pour le tout, sur l'action en nullité de la vente par lui intentée ultérieurement : que la garantie en ce cas est encore indivisible. — Bordeaux, 8 déc. 1831, Desbordes, [S. 32.2.565, P. chr.]

1356. — Toutefois, une opinion contraire décide que l'exception de garantie est divisible entre les héritiers du vendeur. Ainsi il a été jugé que l'obligation de garantie résultant d'une vente d'immeubles peut être opposée par voie d'exception à l'action en revendication de cet immeuble formée par l'un des héritiers du vendeur, lorsque l'indivisibilité de cette obligation résulte de la nature de la chose vendue et de la commune intention des parties. — Cass., 14 déc. 1868, Comtat, [S. 69.1.126, P. 69.290, D. 69.1.1222] — V. aussi dans le sens que l'exception est divisible : Dumoulin, part. 2, n. 487 et s.; Pothier, *Vente*, n. 173; Duranton, t. 11, n. 265, t. 14, n. 325, et t. 16, n. 255; Lacoste, note sous Cass., 8 nov. 1893, [S. et P. 94.1.401]; Eyssautier, *loc. cit.*; Mérignhac, *loc. cit.*; Rodière, *Solidarité et indivisibilité*, n. 431 et 432; Troplong, t. 1, n. 457; Gauthier, note sous Cass., 29 juill. 1858, [P. 60.459]

§ 4. *Procédure de l'action en garantie.*

1357. — L'acheteur peut n'exercer son action en garantie qu'après le jugement sur la demande principale. Mais s'il agit ainsi, et que le vendeur prouve qu'il existait des moyens suffisants pour faire rejeter la demande, il pourra être déclaré non recevable dans sa demande en garantie (C. civ., art. 1640). Il est donc plus prudent de sa part de l'appeler dans l'instance principale. — Sur la mise en cause du garant, V. *suprà*, v° *Garantie*.

1358. — Jugé que l'acquéreur menacé d'éviction qui a transigé sans appeler son vendeur, et qui, en faisant valoir les titres et les droits de ce dernier, s'est fait maintenir en possession, moyennant un supplément de prix, n'est plus recevable à exercer son recours en garantie contre le vendeur. — Paris, 19 juin 1818, Andral, [S. et P. chr.]

1359. — ... Que l'acheteur, troublé dans sa possession et jouissance, qui, après avoir sommé le vendeur de prendre son fait et cause et l'avoir assigné en restitution du prix, néglige de suivre sur cette procédure, pour actionner l'auteur du trouble sans appeler son vendeur en cause, et qui, sur cette action, a été condamné par une décision en dernier ressort, perd son droit à la garantie du vendeur, dès lors que celui-ci établit qu'il existait des moyens suffisants pour faire rejeter la demande. — Cass., 11 janv. 1899, Comp. des minerais de Rio-Tinto, [S. et P. 99.1.236, D. 99.1.538]

1360. — Mais jugé que l'acheteur évincé, qui a délaissé la possession de l'héritage par suite de condamnation, sans avoir appelé son vendeur en garantie, n'en a pas moins son recours contre lui, s'il est prouvé que ce dernier n'avait pas de moyens suffisants pour rejeter l'action en éviction. — Bruxelles, 8 mars 1820, Dochez, [S. et P. chr.]

1361. — ... Que l'acquéreur qui, pour éviter l'éviction, traite et paie un nouveau prix à titre de plus-value sans la participation du garant et sans même lui avoir dénoncé les poursuites, n'en a pas moins le droit d'agir contre lui, si celui-ci ne prouve pas qu'il avait des moyens d'éviter l'éviction. — Riom, 11 mars 1841, Chalus, [S. et P. chr.]

1362. — Il appartient aux juges du fond, par appréciation souveraine des faits et documents de la cause (notamment, de l'inaction où est resté le vendeur appelé en garantie par son acheteur), de décider que la justification qu'il existait, au profit de l'acheteur, des moyens suffisants pour faire rejeter la demande et empêcher l'éviction, n'a pas été faite, et de condamner le vendeur à garantir et à indemniser l'acheteur des condamnations prononcées contre lui. — Cass., 14 avr. 1885, De Castellane, [S. 87.1.301, P. 87.1.741, D. 85.1.401] — *Sic*, Guillouard, t. 1, n. 304.

1363. — Le tiers, qui s'est obligé, en touchant un prix de vente d'immeubles sur l'indication du vendeur, à le restituer en cas d'éviction de l'acquéreur, ne peut invoquer l'art. 1640, C. civ., et repousser l'action en restitution intentée par l'acquéreur après éviction, en lui imputant à faute de ne lui avoir pas dénoncé en temps utile la saisie immobilière opérée sur lui, alors qu'il existait des moyens suffisants pour empêcher l'expropriation; l'art. 1640, C. civ., est ici inapplicable, par le motif que ce n'est pas de ce tiers que l'acquéreur tient les immeubles dont il a été évincé. — Cass., 11 janv. 1893, Leynaud, [S. et P. 94.1.12, D. 95.1.179] — Il en est ainsi surtout alors que le tiers a été propriétaire des immeubles et l'est demeuré vis-à-vis du saisissant, faute de transcription de son acte d'aliénation; le tiers devait, sous peine de supporter les conséquences de sa négligence, faire valoir de lui-même ses moyens dans la procédure de saisie immobilière. — Même arrêt.

1364. — L'acheteur n'a aucun recours contre son vendeur, à raison des avaries survenues à la chose vendue pendant le transport, encore bien que ce transport se fît aux risques et périls de ce dernier, s'il a été mis, par le fait de l'acheteur, qui a payé le prix du transport sans vérifier l'état de la marchandise, dans l'impossibilité d'exercer lui-même un recours contre le voiturier. — Paris, 18 juin 1869, Chem. de l'Ouest, [S. 69.2.318, P. 69.1263, D. 70.2.30]

1365. — En disant que la garantie pour cause d'éviction cesse lorsque l'acquéreur s'est laissé condamner par un jugement en dernier ressort, ou dont l'appel n'est plus recevable, sans appeler son vendeur si celui-ci prouve qu'il existait des moyens suffisants pour faire rejeter la demande, l'art. 1640, C. civ., entend parler non seulement des moyens que le vendeur pourrait faire valoir de son chef, mais encore de ceux qui sont personnels à l'acheteur. Ainsi, par exemple, le vendeur peut exciper de ce que, bien que la vente portât en réalité sur une chose dont une contre-lettre attribuait la propriété au revendiquant, l'acheteur ne s'est pas, pour se maintenir, prévalu du principe qui déclare les contre-lettres non opposables aux tiers. — Bruxelles, 7 mai 1829, N..., [S. et P. chr.]

1366. — Mais le vendeur n'échapperait pas à la garantie en prouvant qu'il existait des moyens de forme opposables, alors que ces moyens auraient laissé subsister le droit. Il en serait autrement si ces moyens de forme devaient entraîner l'extinction du droit. — Cass., 14 févr. 1826, Choquet, [S. et P. chr.] — Duvergier, t. 1, n. 384.

1367. — Au surplus, le vendeur ne peut former une tierce opposition au jugement consacrant l'éviction, rendu contre son acquéreur et acquiescé par celui-ci, sauf à lui le droit de l'invoquer contre cet acquéreur, lors de la demande en garantie qui serait dirigée contre lui. — Douai, 20 juill. 1816, Hanquez, [S. et P. chr.] — Rennes, 6 août 1821, Duboisriou, [S. et P. chr.]

1368. — Jugé aussi qu'il n'est pas nécessaire que le vendeur d'un immeuble revendiqué par un tiers contre l'acquéreur soit appelé en cause par l'acquéreur ou par le tiers. Le vendeur est dans ce cas non recevable dans sa tierce opposition, soit parce qu'il a été représenté dans l'instance par l'acquéreur, soit parce que le jugement ne préjudicie point à ses droits, puisque le recours en garantie que l'acquéreur exercerait contre lui par suite de ce jugement, peut être repoussé, d'après l'art. 1640, C. civ., par la preuve qu'il existait des moyens suffisants pour faire rejeter la demande en revendication. — Cass., 3 févr. 1829, Comm. de Reynel, [S. et P. chr.]

1369. — Aux termes de l'art. 175, C. proc. civ., « celui qui prétendra avoir droit d'appeler en garantie sera tenu de le faire dans un délai de huitaine du jour de la demande originaire », outre le délai des distances. Ce délai de huitaine ne s'applique qu'au cas où le recours en garantie est exercé contre une partie qui n'est pas en cause. Au surplus, il n'est pas fatal. — Cass., 7 nov. 1849, Bonnetain, [S. 50.1.204, P. 50.1.619, D. 49.1.285]

1370. — Si l'acheteur appelle le vendeur dans l'instance principale, il peut demander sa mise hors de cause, car, s'il l'exige, le vendeur est tenu de prendre son fait et cause (C. proc. civ., art. 182). Mais malgré cette mise hors de cause le jugement qui intervient n'en est pas moins exécutoire contre lui parce qu'il a été représenté par son vendeur. — Duvergier, t. 1, n. 385.

1371. — L'acheteur mis hors de cause ne serait pas passible des dépens, même en cas d'insolvabilité du garant. Et le revendiquant ne pourrait, pour se réserver le droit de les lui demander, s'opposer à sa mise hors de cause. — Rodier, Ord. 1667; Duvergier, t. 1, n. 385. — V. aussi *suprà*, v° *Garantie*, n. 117.

1372. — Si le demandeur en revendication échoue et est condamné aux dépens des demandes principale et en garantie, l'acheteur peut-il, en cas d'insolvabilité de celui-ci, recourir contre le vendeur pour le paiement de ces dépens? Pour le soutenir on pourrait faire observer : 1° que si la vente n'eût pas eu lieu, c'est le vendeur qui aurait été personnellement attaqué et obligé de se défendre; 2° que la disposition qui autorise l'acquéreur à se faire mettre hors de cause suppose nécessairement que tout le soin de la défense et toutes ses conséquences sont à la charge du vendeur; 3° qu'enfin le vendeur est tenu de la garantie de tous troubles. — V. sur cette question, *suprà*, v° *Dépens*, n. 2242 et s.

1373. — Du reste, le vendeur n'est point passible des frais faits sur la demande en éviction, lorsqu'il n'a pas été appelé en cause par son acheteur. — Nîmes, 12 mars 1833, Pélisse, [S. 33.2.553, P. chr.]

1374. — ... Ni de ceux qu'il aurait pu empêcher par une prompte intervention dans la cause, lorsque l'acquéreur lui a dénoncé tardivement la demande en éviction intentée contre lui. — Grenoble, 3 janv. 1845, Duclos, [S. 45.2.344]

1375. — L'acquéreur dont l'éviction a eu lieu d'abord de fait, puis a été prononcée par jugement, a trente ans pour exercer son recours contre son vendeur; mais ces trente ans commencent à courir à partir de l'éviction de fait, et non à partir du jugement qui l'a prononcée. — Cass., 12 déc. 1837, Marquisan, [S. 38.1.16, P. 37.2.589]

1376. — En cas d'éviction, le tribunal peut statuer sur la demande en éviction sans statuer par le même jugement sur les chefs du recours en garantie qui ne sont pas en état, et, par exemple, sans faire droit à la demande, soit de dommages-intérêts, soit de la mise en cause des créanciers du garant qui ont touché le prix de l'immeuble objet de l'éviction. — Cass., 21 déc. 1829, Magnoncourt, [S. et P. chr.]

1377. — Jugé, de même, que lorsque l'acquéreur menacé d'éviction a négligé d'assigner son vendeur en garantie, et s'est borné dans les écritures du procès à demander sa mise en cause, le tribunal n'est pas obligé, par application de l'art. 175, C. proc. civ., d'attendre, pour rendre son jugement, l'expiration d'un délai de huitaine à partir de l'instant où ladite mise en cause aurait pu avoir lieu. — Cass., 12 nov. 1834, Rémy, [P. chr.]

1378. — Il n'y a pas violation des règles établies en matière de garantie en cas d'éviction, par l'arrêt qui, en évinçant partiellement le détenteur d'un immeuble au profit d'un propriétaire voisin sur lequel des usurpations ont été commises, lui refuse, en l'état, la garantie contre son vendeur, en se fondant sur ce qu'il est encore incertain si les usurpations sont le fait de ce vendeur ou du détenteur lui-même. Une telle décision contient nécessairement au profit de ce détenteur réserve du droit de reproduire son action en garantie, en fournissant des justifications suffisantes. — Cass., 27 juin 1837, Bontemps, [P. 37.2.419]

§ 5. *Des effets de la garantie en cas d'éviction totale.*

1379. — Lorsque le vendeur n'a pu empêcher l'éviction, l'acquéreur a contre lui une action en réparation du préjudice causé par cette éviction. Cette action, dont l'importance varie suivant que l'éviction est totale ou partielle, est basée sur une obligation maintenant divisible puisqu'elle ne peut entraîner qu'une condamnation à des dommages-intérêts (V. *suprà*, n. 1343 et s.). Nous allons, d'abord, nous occuper des effets de la garantie en cas d'éviction totale; nous étudierons ensuite ceux qu'entraîne une éviction simplement partielle.

1380. — Aux termes de l'art. 1630, C. civ., lorsque la garantie a été promise, ou qu'il n'a rien été stipulé à ce sujet, si l'acquéreur est évincé, il a droit de demander contre le vendeur : 1° la restitution du prix; 2° celle des fruits, lorsqu'il est obligé de les rendre au propriétaire qui l'évince; 3° les frais faits sur la demande en garantie de l'acheteur et ceux faits par le demandeur originaire; 4° enfin, les dommages-intérêts, ainsi que les frais et loyaux coûts du contrat. Et d'après l'art. 1633, si la chose vendue se trouve avoir augmenté de prix à l'époque de l'éviction, le vendeur est tenu de payer à l'acquéreur ce qu'elle vaut au-dessus du prix.

1° *Restitution du prix.*

1381. — Parmi les obligations imposées au vendeur au cas d'éviction totale, la restitution du prix tient une place toute particulière : elle est ordonnée non pas à titre de dommages-intérêts, mais comme une véritable restitution de l'indû; et cela alors même que l'acheteur connaissait les causes d'éviction, ou que l'éviction est le résultat du fait même de ce dernier. Au contraire, les autres chefs de l'action en garantie sont laissés à l'appréciation des tribunaux comme constituant des dommages-intérêts. — Pothier, *Vente*, n. 69; Laurent, t. 24, n. 234; Troplong, t. 1, n. 503; Duvergier, t. 1, n. 358; Aubry et Rau, 4e éd., t. 4, § 355, texte et notes 30 et 32, p. 377; Guillouard, t. 1, n. 346 et 356; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 373; Fuzier-Herman et Darras, art. 1630, n. 3.

1382. — Tout vendeur est tenu à la restitution du prix, quoique la garantie n'ait pas été exprimée. — Rennes, 27 avr. 1818, Leclech, [S. et P. chr.]

1383. — ... Et même nonobstant la clause de non-garantie. — Douai, 10 avr. 1840, Mouton, [P. 40.2.579] — V. à cet égard, *infrà*, n. 1567 et s.

1384. — Mais l'obligation imposée au vendeur par les art. 1630 et 1633, C. civ., de payer à l'acheteur évincé le prix actuel de l'immeuble, la valeur des fruits, les frais et loyaux coûts et les dommages-intérêts, n'est pas tellement rigoureuse qu'elle ne puisse être restreinte par les juges, selon les circonstances; ils peuvent notamment n'allouer à l'acheteur évincé que le prix de l'immeuble à l'époque de la vente, avec les intérêts, les frais et loyaux coûts, si, en achetant, il a connu le danger de l'éviction. — Cass., 8 nov. 1820, Petit, [S. et P. chr.]

1385-1389. — De même, celui qui a acheté sciemment la chose d'autrui, et qui, par son fait, a préparé et facilité cette vente, n'a droit à garantie, en cas d'éviction, que dans les proportions que les juges trouvent justes et équitables, encore bien que, dans l'acte de vente, il eût stipulé une garantie plus étendue. — Cass., 12 juill. 1837, Valory, [S. 37.1.964, P. 37.2.452]

1390. — Dans le cas d'éviction de celui qui s'est rendu acquéreur moyennant un prix déterminé qui, aux termes du contrat de vente, est resté entre ses mains, à la charge par lui de servir une rente viagère au vendeur, il n'y a pas lieu, de la part du vendeur, à la restitution du prix, qui n'a pas été versé, mais seulement à la restitution des arrérages de la rente viagère dont l'acquéreur a fait le paiement. — Cass., 4 juin 1851, De Castillon, [S. 51.1.465, P. 51.2.436, D. 51.1.193] — *Sic*, Guillouard, t. 1, n. 349; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 371.

1391. — Le prix doit être restitué en totalité alors même que l'objet de la vente n'aurait qu'une durée temporaire, comme des animaux, un usufruit, une rente viagère. — Guillouard, t. 1, n. 353 et 354; Troplong, t. 1, n. 494 (ces auteurs imposent la restitution du prix intégral au vendeur d'animaux, mais non à celui qui cède un usufruit ou une rente viagère); Aubry et Rau, t. 4, § 355, texte et note 29, p. 377 (qui ne s'occupent que de la vente d'animaux). — *Contrà*, Dumoulin, *Tractat. de eo quod interest*, n. 125 et s.; Pothier, *Vente*, n. 161 et s.; Duvergier, t. 1, n. 362.

1392. — En général, on reconnaît à l'acheteur le droit de réclamer le prix au cessionnaire de son vendeur à qui il l'aurait payé. — Paris, 5 févr. 1848, Aubry, [S. 48.2.155, P. 48.2.43, D. 48.2.86] — Rouen, 14 avr. 1853, Lebreton, [P. 53.2.547, D. 53.2.140] — *Sic*, Guillouard, t. 1, n. 348; Laurent, t. 24, n. 236; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 372.

1393. — Il a été cependant jugé que l'acquéreur qui a payé son prix à un cessionnaire auquel le vendeur l'avait valablement transporté ne peut, en cas d'éviction, répéter ce prix contre le cessionnaire; qu'il ne peut le répéter que contre le vendeur lui-même. — Colmar, 21 juill. 1812, Auscher, [S. et P. chr.]

1394. — Mais l'acquéreur évincé ne peut, lorsqu'il y a eu plusieurs ventes successives de l'immeuble à des prix différents, réclamer du vendeur primitif un prix supérieur à celui qu'il a payé lui-même. — Cass., 5 févr. 1845, précité. — *Sic*, Duvergier, t. 1, n. 371; Troplong, n. 496 et s.; Marcadé, sur l'art. 1630, n. 3; Guillouard, t. 1, n. 347; Aubry et Rau, 4e éd., t. 4, § 355, texte et note 28, p. 377; Laurent, t. 24, n. 237.

1395. — ... Alors même que son vendeur l'aurait subrogé à tous ses droits. — Bourges, 5 avr. 1821, Louhaut, [S. et P. chr.] — *Sic*, Guillouard, t. 1, n. 347.

1396. — Jugé, dans le même sens, que le sous-acquéreur évincé ne peut réclamer du vendeur primitif qu'il actionne directement que son propre prix d'acquisition, les frais et loyaux coûts, et la réparation de la perte que lui cause l'éviction, mais non le

prix supérieur d'acquisition payé par son vendeur. — Cass., 5 févr. 1845, Hilaire, [S. 45.1.420, P. 45.2.60, D. 45.1.153]

1397. — ... Que le sous-acquéreur évincé qui forme directement son action en garantie contre l'auteur de son vendeur ne peut exiger autre chose que la restitution de son prix. Ainsi et spécialement, si le contrat originaire est un échange, le sous-acquéreur évincé qui, au lieu d'agir en garantie contre son vendeur immédiat, s'adresse directement à l'échangiste, ne peut demander contre celui-ci la résolution du contrat d'échange et la remise des biens échangés. — Paris, 28 janv. 1822, De Montfort, [S. et P. chr.]

1398. — La restitution du prix est due en entier alors même qu'à l'époque de l'éviction, la chose vendue se trouverait diminuée de valeur ou considérablement détériorée soit par la négligence de l'acheteur, soit par des accidents de force majeure (C. civ., art. 1631).

1399. — La perte partielle de la chose n'autorise donc pas le vendeur à ne rendre que la partie du prix représentant ce qui reste de la chose vendue (L. 64, ff., *De evict.;* Dumoulin, *De eo quod int.*, n. 113; Duvergier, t. 1, n. 359). Le motif en est que la perte de la chose ne saurait peser sur celui qui n'en a jamais été propriétaire, et qu'on ne peut tolérer que le vendeur qui a vendu ce qui ne lui appartenait pas fasse un bénéfice en gardant une partie de la somme formant le prix. Troplong (n. 489) prétend que la question est tranchée en ce sens par les mots *diminuée de valeur* de l'art. 1631. — Marcadé, sur l'art. 1630, n. 2; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 373. — Pothier (n. 156) se prononce, mais à tort, pour l'opinion contraire, par la raison qu'il ne peut y avoir éviction de ce qui n'existe pas.

1400. — Si l'acquéreur a tiré parti des dégradations par lui faites, le vendeur a le droit de retenir sur le prix une somme égale à ce profit (C. civ., art. 1632); par exemple, en vendant des arbres de haute futaie (rapp. de M. Faure au Tribunat [Locré, t. 14, p. 206]; Duvergier, t. 1, n. 360). Ainsi, au cas où l'acheteur aura démoli une construction et profité des matériaux en provenant, ou bien coupé des bois ayant diminué la valeur du fonds, le vendeur aura le droit de retenir sur le prix la valeur provenant soit des matériaux, soit des bois. — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 374.

1401. — Si la chose vendue a augmenté de prix à l'époque de l'éviction, même indépendamment du fait de l'acquéreur, le vendeur doit lui payer ce qu'elle vaut au-dessus du prix de la vente (C. civ., art. 1633). On admet généralement que l'art. 1633 doit recevoir son application, quelle que soit l'augmentation de valeur et quand même la plus-value serait considérable. — Toullier, t. 6, n. 285; Duranton, t. 16, n. 295; Troplong, t. 1, n. 507; Marcadé, sur l'art. 1633, n. 5; Colmet de Santerre, t. 5, n. 66 *bis*-III, IV, et t. 7, n. 69 *bis*-I; Aubry et Rau, t. 4, § 355, p. 378; Laurent, t. 24, n. 246.

1402. — Mais si la plus-value était tellement énorme qu'elle dépassât toutes les prévisions, toutes les probabilités, le vendeur de bonne foi devrait-il être condamné à la payer entièrement? Dumoulin (*De eo quod interest.*, n. 57 et s.), Pothier (*Oblig.*, n. 164, et *Vente*, n. 133), Duvergier (t. 1, n. 369), soutiennent la négative, par application de la règle générale de l'art. 1150, qui dispose que le débiteur n'est tenu que des dommages-intérêts qu'on a prévus lors du contrat.

1403. — L'acquéreur évincé peut demander qu'une expertise ait lieu à l'effet de déterminer si l'immeuble a augmenté de valeur à l'époque de l'éviction, et quelle est l'importance de la plus-value; on ne peut s'y refuser, sous le prétexte que l'adjudication publique dont cet immeuble a été l'objet lors de l'éviction offre une base suffisante. — Bourges, 5 avr. 1821, Louaut, [S. et P. chr.]

1404. — Mais l'acquéreur évincé ne peut réclamer les dépenses voluptuaires qu'il a faites à l'immeuble, si la vente a eu lieu de bonne foi. — Même arrêt.

1405. — Toutefois, il a été jugé (même dans une espèce où il y avait eu stipulation expresse de garantie) que la garantie d'un vendeur, dans le cas où son acquéreur a été évincé, peut être restreinte, plus ou moins, sur le motif que cet acquéreur avait connaissance, en contractant, qu'il était exposé aux dangers de l'éviction, et qu'ainsi, notamment, on peut lui refuser la plus-value et la restitution des fruits. — Cass., 8 nov. 1820, Petit, [S. et P. chr.]

1406. — Pour que l'acheteur puisse réclamer au vendeur un supplément de prix, il faut supposer que la plus-value s'est produite au moment de l'éviction. Ainsi l'acquéreur de la chose d'autrui qui, en ayant été évincé, l'achète de nouveau, mais cette fois du véritable propriétaire, n'a pas de recours en garantie contre son vendeur primitif, à raison du supplément de prix qu'il a dû payer pour ressaisir la propriété de la chose, lorsque c'est à une cause de plus-value postérieure à l'éviction qu'il faut attribuer l'augmentation du prix d'achat : dans ce cas, comme dans tous autres, les dommages-intérêts ne doivent pas excéder la valeur de la chose au temps de l'éviction. — Cass., 19 mai 1863, Nevertz, [S. 64.1.73, P. 64.397, D. 63.1.431] — *Sic*, Guillouard, t. 1, n. 360; Aubry et Rau, 4e éd., t. 4, § 355, note 34, p. 379. — V. toutefois Colmar, 6 avr. 1821, en note sous l'arrêt ci-dessus.

1407. — L'acquéreur évincé n'a pas le droit de conserver la possession de l'immeuble jusqu'à ce qu'il lui ait été tenu compte des améliorations qu'il y a faites : il suffit que la décision qui l'évince ordonne le compte des améliorations prétendues. — Cass., 12 mai 1840, Arragon, [S. 40.1.668, P. 40.2.153]

1408. — L'acquéreur évincé en vertu d'un jugement qui a condamné son vendeur à lui restituer le prix de vente, a droit aux intérêts du prix jusqu'à ce qu'il en ait été remboursé, sans qu'il soit besoin de condamnation à ce sujet. — Poitiers, 22 juin 1825, Monnier, [S. et P. chr.]

1409. — Du reste, le vendeur n'est tenu de restituer le prix de la chose dont l'acquéreur a été évincé qu'autant qu'il ne peut remettre cet acquéreur en possession de la chose elle-même. En conséquence, il peut offrir de rétablir l'acquéreur dans cette possession, même lorsque l'éviction a été prononcée par jugement en dernier ressort. — Bruxelles, 11 avr. 1812, Guilbert, [S. et P. chr.] — *Sic*, Fuzier-Herman et Darras, art. 1630, n. 1.

2° Restitution des fruits.

1410. — Aux termes du 2e alinéa de l'art. 1630, l'acquéreur évincé a droit de demander contre le vendeur la restitution « des fruits, lorsqu'il est obligé de les rendre au propriétaire qui l'évince ». D'après l'art. 549, C. civ., l'acheteur de bonne foi fait les fruits siens (V. *suprà*, v° *Possession*, n. 91 et s.). Dans ce cas, n'ayant rien à restituer de ce chef au propriétaire qui l'évince, il n'aura rien à réclamer à son vendeur. Mais, de bonne foi au moment de la vente, l'acheteur découvre ensuite le vice de son titre; à partir de ce moment, il cesse d'être de bonne foi; dès lors, il cesse de faire les fruits siens; il en devient débiteur vis-à-vis du véritable propriétaire, et il a le droit à son tour, d'en demander la restitution à son vendeur. — V. *suprà*, v° *Possession*, n. 207 et s.

1411. — L'acquéreur a pu être condamné à la restitution des fruits même antérieurs à la demande, alors qu'il connaissait le danger de l'éviction. Dans ce cas, il n'a pu être réputé de bonne foi. Ainsi jugé par deux arrêts rendus dans des espèces où, s'agissant de la vente d'immeubles dotaux, l'acquéreur avait connu la dotalité. — Cass., 25 avr. 1842, Lepilleur, [S. 42.1.541, P. 42.1.612]; — 27 avr. 1842, Chéramy, [S. 42.1.649, P. 42.2.235]

1412. — Dès lors, celui qui vend à un tiers, avec garantie d'éviction, la chose qu'il a déjà vendue à un autre, est tenu, lorsque ce tiers est évincé et condamné à restituer les fruits au premier acquéreur, de rembourser au second, outre le prix principal de la chose vendue, la valeur des fruits qu'il est tenu de restituer... Et cela, encore bien que ce second acquéreur ait connu, en achetant, l'existence de la première vente. — Cass., 20 août 1835, Barnaud, [S. 36.1.34, P. chr.]

1413. — Nous avons dit qu'il faut faire une distinction entre la restitution du prix et les autres éléments de l'action en garantie (V. *suprà*, n. 1381). Cette distinction se trouve consacrée dans un arrêt qui a décidé que les juges, selon les circonstances, peuvent refuser la restitution des fruits à l'acquéreur qui savait, en contractant, qu'il était exposé aux dangers de l'éviction. — Cass., 8 nov. 1820, Petit, [S. et P. chr.]

3° Restitution des frais exposés sur la demande en garantie par l'acheteur et de ceux faits par le demandeur originaire.

1414. — L'art. 1630, dans son troisième alinéa, prévoit les divers frais de *justice* qui doivent tous être restitués par le vendeur à l'acquéreur évincé, si celui-ci est obligé de les supporter : 1° les frais de l'action en revendication intentée par le véritable propriétaire, qui est le *demandeur originaire* d'après la quali-

cation à lui donnée par le texte; 2° les frais exposés par l'acquéreur soit que, sur cette action, il appelle son vendeur en garantie, par voie incidente, soit qu'il l'assigne par voie directe, une fois l'éviction prononcée. — V. *suprà*, n. 1357.

1415. — Tous ces frais doivent demeurer à la charge du vendeur. Et ce dernier est tenu même des frais de la demande originaire ou en revendication, bien qu'il n'ait pas été mis en cause par l'acheteur évincé. Il ne pourrait en être autrement que dans le cas où le vendeur démontrerait que l'acquéreur a commis une faute lourde en résistant contre toute évidence à la demande en revendication, demande à laquelle il n'eût point résisté lui-même s'il avait été appelé. — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 576.

1416. — Jugé que, lorsque l'acquéreur est troublé dans sa possession par un tiers, et qu'il n'assigne que tardivement son vendeur à l'effet de le garantir, ce dernier ne saurait être condamné à payer des frais qu'il eût pu éviter par une prompte intervention si le trouble lui eût été dénoncé dès l'abord. — Besançon, 14 nov. 1841, Gaillard, [P. 46.1.115]

1417. — Il a été jugé, d'autre part, que le vendeur condamné sur la demande en garantie de l'acheteur évincé ne doit pas nécessairement supporter tous les frais faits sur l'instance principale et sur l'instance en garantie : que les juges peuvent décider qu'il supportera seulement les dépens faits depuis sa mise en cause. — Cass., 8 nov. 1820, précité. — *Sic*, Merlin, *Rep.*, v° *Dépens*, n. 8; Delvincourt, t. 3, p. 377; Troplong, n. 500; Duvergier, n. 364. — V. note sous cet arrêt. — *Contrà*, Chauveau, sur Carré, *Lois de la procéd.* — V. au surplus en ce qui concerne les frais, *suprà*, n. 1371 et s.

1418. — Jugé, cependant, dans une espèce particulière où les faits semblent légitimer la solution, qu'en cas d'éviction, le vendeur est responsable envers son acquéreur, non seulement de la restitution du capital et des intérêts, mais encore de tous les dépens faits même avant sa mise en cause et sur la demande originaire. — Cass., 14 mars 1825, Préfet du Bas-Rhin, [S. et P. chr.]

1° Frais et loyaux coûts du contrat.

1419. — L'al. 4 de l'art. 1630 déclare que l'acheteur évincé peut réclamer au vendeur, en vertu de son recours en *garantie*, « les frais et loyaux coûts du contrat ». Les frais et loyaux coûts du contrat comprennent tout ce que l'acheteur a dû payer au notaire à raison de son acquisition : timbre, enregistrement, transcription, expédition de l'acte, honoraires, frais de purge si l'acheteur les a payés.

1420. — Mais, à propos des frais et loyaux coûts du contrat, nous retrouvons encore la distinction qu'il faut faire entre cet élément de l'action en garantie et la restitution du prix (V. *supra*, n. 1381). Ainsi, il a été jugé qu'un acquéreur évincé qui n'a pas droit à garantie, mais uniquement à la restitution du prix qu'il a payé, ne peut demander, accessoirement à cette restitution, le remboursement des frais et loyaux coûts du contrat : ces frais et loyaux coûts suivent le sort de l'action en garantie. — Douai, 18 avr. 1853, Deusy, [S. 53.2.11, P. 55.2.486, D. 56.2.147]

1421. — ... Qu'en cas d'annulation d'une vente, comme ayant pour objet la chose d'autrui, l'acquéreur ne peut, s'il a connu le vice de la vente, et si le vendeur n'a d'ailleurs commis aucune faute, réclamer le remboursement des frais et loyaux coûts du contrat. — Pau, 26 févr. 1868, Devert, [S. 68.2.73, P. 68.341, D. 68.2.132] — *Sic*, Guillouard, t. 2, n. 357.

1422. — ... Que l'acquéreur évincé, mais qui connaissait le danger de l'éviction lors de la vente, ne peut répéter contre le vendeur les frais et loyaux coûts du contrat, pas plus au cas où il n'a rien été stipulé quant à la garantie, qu'au cas où il y a eu stipulation de non-garantie. — Cass., 12 avr. 1869, Lachkar, [S. 69.1.338, P. 69.866, D. 72.1.31]

2° Dommages et intérêts.

1423. — Enfin, dans le même al. 4, l'art. 1630 autorise l'acheteur évincé à réclamer des « dommages-intérêts ». Les différentes restitutions peuvent être insuffisantes pour rendre l'acheteur évincé complètement indemne; et, dans ce cas, il est autorisé par le texte à demander des dommages et intérêts. Ces dommages et intérêts varieront nécessairement suivant les circonstances, et ils seront fixés d'après le droit commun (C. civ., art. 1149). — V. *suprà*, v° *Dommages-intérêts*, n. 230 et s.

1424. — Le vendeur, même sous la seule garantie de ses faits et promesses, est tenu, au cas d'éviction, non seulement de rembourser le prix de vente qu'il a reçu, mais encore de relever indemne son acquéreur de tout le dommage que lui cause l'éviction, notamment de lui rembourser le prix plus considérable pour lequel l'immeuble aurait été revendu. Ainsi, l'acquéreur au prix de 6,000 fr., qui, ayant revendu moyennant 20,000 fr., est obligé de restituer cette somme avec dommages-intérêts, a droit, contre son vendeur, au remboursement de tout ce qu'il paie ainsi par suite de l'éviction. — Cass., 12 déc. 1826, Lesueur, [S. et P. chr.]

1425. — Les dommages-intérêts dus à l'acquéreur évincé doivent comprendre les frais de déménagement et ceux faits pour se procurer un logement convenable à la profession qu'il exerce. — Bourges, 5 avr. 1821, Lounant, [S. et P. chr.] — *Sic*, Guillouard, t. 1, n. 368.

1426. — Jugé que, si l'acquéreur a emprunté avec intérêts une certaine somme dont le versement ne doit toutefois être effectué que lorsque les biens vendus seront libres de toutes inscriptions, le retard du vendeur à procurer la mainlevée des inscriptions peut le rendre passible des intérêts que l'acquéreur est obligé de payer au tiers prêteur, et même des dommages-intérêts. — Lyon, 5 avr. 1827, Gros, [S. et P. chr.]

1427. — Pareillement, lorsqu'un vendeur d'immeubles s'est obligé à rapporter mainlevée des inscriptions hypothécaires, si l'acquéreur a revendu et qu'il ne puisse toucher le prix de la revente, par suite des inscriptions non rayées, le vendeur originaire est tenu envers l'acquéreur primitif, non seulement du prix que cet acquéreur lui a payé, mais encore de la différence de ce prix avec celui de la seconde vente qu'il est empêché de toucher. — Paris, 3 flor. an XI, Chapron, [S. et P. chr.]

1428. — En cas d'éviction par voie de surenchère, V. *suprà*, v° *Surenchère*, n. 746 et s.

1429. — L'acquéreur qui, sur une surenchère exercée par un créancier du vendeur, s'est rendu adjudicataire de l'immeuble qu'il avait originairement acquis, a droit de réclamer contre son vendeur le remboursement de l'excédent du prix de son adjudication sur le prix de la vente originaire. — Bordeaux, 21 avr. 1836, Labrousse, [S. 36.2.411, P. chr.]

1430. — Mais jugé aussi que si cet acquéreur réclame contre son vendeur des dommages-intérêts, les tribunaux ne doivent pas apprécier l'éviction résultant d'une surenchère avec la même rigueur que l'éviction qui résulterait du fait et de la faute imprévue du vendeur. — Même arrêt. — V. *supra*, v° *Surenchère*, n. 786 et s.

1431. — Lorsqu'un acquéreur, en achetant une propriété bâtie, située dans la zone de défense d'une place forte, a eu connaissance des servitudes auxquelles cette situation l'assujettissait, s'il arrive que l'Etat, reconnu plus tard propriétaire d'une portion du terrain vendu, dont le retranchement entraînerait en partie la démolition des constructions qui le couvrent, offre cependant de les laisser subsister, moyennant une redevance annuelle, dans ce cas, l'indemnité que l'acquéreur, refusant l'offre qui lui est faite de résilier la vente, a le droit d'exiger de son vendeur, doit être calculée seulement à raison de la valeur du terrain dont il est exproprié, sans égard aux frais de reconstruction qui pourraient en être la suite. — Cass., 8 juill. 1834, Lefebvre, [S. 35.1.154, P. chr.]

1432. — Lorsque l'Administration a vendu la pêche dans une rivière navigable et flottable à un individu qui cède le même droit à d'autres particuliers, ceux-ci, lorsqu'ils sont évincés de ce droit de pêche, qui, sur la revendication faite au nom de l'Etat, est déclaré inaliénable, ont qualité pour actionner leur vendeur en résolution de la vente. Mais il n'y a pas lieu, lorsque les parties étaient de bonne foi, à condamner le vendeur à payer des dommages-intérêts, mais seulement à restituer les intérêts du prix de la vente du jour des paiements aux acquéreurs, qui, de leur côté, doivent les fruits qu'ils ont tirés de la chose. — Colmar, 1er août 1823, Cerf, [S. et P. chr.]

1433. — L'acquéreur qui a connu les causes de l'éviction n'a pas, lorsque cette éviction se réalise, d'autre réclamation à exercer que la restitution du prix et des loyaux coûts du contrat; il ne peut exiger des dommages-intérêts, alors même que le contrat contiendrait une clause de garantie, surtout si le vendeur ne s'est pas expressément soumis à en payer. — Bordeaux, 23 mars 1809, Jauge, [S. et P. chr.] — *Contrà*, Delvincourt, t. 3,

p. 133, notes; Duvergier, t. 1, n. 218, 335 et 365; Duranton, t. 16, n. 164; Troplong, t. 1, n. 469.

1434. — Le vendeur, qu'il soit de bonne ou de mauvaise foi, doit à l'acheteur le remboursement de toutes les réparations et améliorations utiles qu'il aura faites au fond (C. civ., art. 1634). Mais, dans ce cas, il n'est pas tenu des dépenses voluptuaires ou d'agrément. — V. sur ce dernier point, Bourges, 5 avr. 1821, Louaut, [S. et P. chr.]

1435. — Si la dépense utile n'a produit qu'une plus-value inférieure, ou a amené une plus-value supérieure à son montant, c'est de l'amélioration et non de l'impense qu'il sera dû restitution. Car le montant des sommes employées étant déjà absorbé, ce ne sont pas ces sommes, mais le résultat qu'elles avaient procuré, que perd l'acquéreur : c'est donc ce résultat seulement qui doit être restitué. — Pothier, n. 135 et 136; Duvergier, t. 1, n. 368, Troplong, n. 507 et 510; Duranton, n. 297. — *Contra*, Loyseau, *Déguerpissement*, liv. 6, chap. 8, n. 21.

1436. — L'acquéreur évincé par une surenchère doit être remboursé par privilège, non seulement des impenses urgentes et nécessaires qu'il a faites, et qui sont justifiées par des procès-verbaux homologués, mais encore des frais de ces procès-verbaux, et de ceux de l'instance ayant pour objet leur homologation, et ce, en sus de la plus-value absorbée par le coût des impenses principales. — Cass., 11 nov. 1824, Beauvilliers, [S. et P. chr.] — V. *suprà*, v° *Surenchère*, n. 736 et 737.

1437. — Jugé que le possesseur dont le titre a été annulé ne peut, en excipant de sa bonne foi, demander le remboursement du prix entier des améliorations par lui faites aux fonds cédés; qu'il n'a droit qu'à la plus-value (cet arrêt a été rendu dans une espèce où un acte qualifié vente avait été déclaré ne constituer qu'une discussion de biens). — Cass., 14 nov. 1816, Jaumier, [S. et P. chr.]

1438. — C'est du jour de la demande et non du jour de la vente, que sont dus les intérêts des loyaux coûts d'un contrat de vente et des améliorations faites par l'acquéreur. — Bourges, 13 avr. 1835, Parnajou, [P. chr.]

1439. — Si le vendeur est de mauvaise foi, c'est-à-dire s'il a vendu sciemment le fonds d'autrui, ou s'il a connu au moment de la vente le danger de l'éviction, il doit rembourser à l'acheteur toutes les dépenses, même voluptuaires ou d'agrément que celui-ci aura faites sur le fonds (C. civ., art. 1635). Toutefois cette règle ne doit pas être isolée de celle qui refuse tous dommages-intérêts à l'acheteur qui savait, en achetant, que la chose n'appartenait pas au vendeur. — Duvergier, t. 1, n. 368; Troplong, n. 511; Guillouard, t. 1, n. 362; Laurent, t. 24, n. 248.

1440. — Jugé que l'arrêt portant qu'un possesseur évincé n'a pu ignorer, à la simple lecture de son contrat, qu'il n'avait aucun droit sur le terrain dont il a été évincé, décide par là implicitement que ce possesseur n'était pas de bonne foi, et cela encore bien qu'antérieurement il eût été maintenu en possession par un jugement rendu au possessoire. Par suite, les jugements ont pu, sans violer aucune loi, décider qu'il n'avait droit à aucune indemnité à raison des plantations par lui faites sur le terrain en litige. Et dans ce cas, les juges ont pu motiver la décision par laquelle ils refusent une indemnité au possesseur évincé, sur ce que ce possesseur n'était pas, de son côté, condamné à la restitution des fruits par lui perçus pendant son indue jouissance, sans qu'on puisse voir dans ce motif de décider une compensation proprement dite, et par suite une violation des dispositions qui défendent de prononcer la compensation entre dettes non liquidées. — Cass., 6 nov. 1838, Martin, [S. 39.1.202]

1441. — Si l'acheteur était condamné à des dommages intérêts envers le revendiquant à raison de dégradations par lui commises sur le fonds, il pourrait exercer à cet égard un recours contre son vendeur, à moins qu'il ne s'agisse de dégradations faites postérieurement à l'époque où il connaissait le vice de son titre. Le vendeur ne pourrait être responsable de ces dernières dégradations. — Duvergier, t. 1, n. 370; Duranton, n. 299; Proudhon, *Usufruit*, t. 4, n. 2092 (qui cite la loi 31, § 3, ff., *De hæredit. pet.*, lib. 5, tit. 3); Pothier, n. 127 et 128 (alors que les dégradations ont eu lieu depuis la demande et pendant le procès).

§ 6. *Des effets de la garantie en cas d'éviction partielle.*

1442. — L'éviction partielle a lieu de deux manières : 1° par la privation d'une portion de la chose vendue; 2° par l'exercice d'un droit réel, notamment d'un droit de servitude sur cette chose. Les art. 1636 et 1637 règlent le premier cas; l'art. 1638 s'occupe du second.

1° *Éviction partielle par privation d'une portion de la chose vendue.*

1443. — Dans le premier cas, si la portion dont l'acquéreur est évincé est de telle conséquence, relativement au tout, que l'acquéreur n'eût pas acheté sans la partie dont il a été évincé, il peut faire résilier la vente (art. 1636). L'acheteur qui subit une éviction partielle n'a donc pas un droit absolu à la résiliation; et les tribunaux doivent apprécier s'il se trouve dans les conditions prévues par le texte.

1444. — Ainsi, l'infraction, par le vendeur d'un établissement commercial, à l'obligation qu'il a prise de ne faire aucune concurrence à l'acquéreur, ne donne pas lieu nécessairement à la résolution du contrat : les juges peuvent, si les faits de concurrence déloyale sont de peu d'importance, se borner à prononcer des dommages-intérêts au profit de l'acquéreur. — Cass., 26 mai 1868, Duval-Tranquardière, [S. 68.1.336, P. 68.890, D. 69.1.365] — *Sic*, Delvincourt, t. 3, p. 359, notes, p. 66, note 1; Duranton, t. 16, n. 184; Duvergier, t. 1, n. 240; Larombière, t. 2, sur l'art. 1184, n. 10; Aubry et Rau, 4e éd., t. 4, § 302, p. 83; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 383. — V. *suprà*, v° *Concurrence déloyale*.

1445. — Mais jugé que l'acheteur qui vient à découvrir l'existence d'un emphytéose qui lui retire la propriété du fonds acquis, peut, s'il est reconnu qu'il a entendu l'acquérir en toute propriété, faire prononcer la résolution du contrat. — Colmar, 26 déc. 1821, Scheer, [S. et P. chr.]

1446. — Et, dans ce cas, l'acheteur a le droit de réclamer du vendeur tout ce qu'il eût été en droit d'exiger au cas d'éviction totale (art. 1630). — Delvincourt, t. 3, p. 73, note 1; Duvergier, t. 1, n. 373; Troplong, n. 513.

1447. — L'art. 1637 s'applique aussi bien lorsque l'éviction partielle porte sur une partie divise de l'objet vendu, comme un quart, une moitié, que lorsqu'elle porte sur une portion déterminée du même objet, par exemple sur un champ, une prairie. — Laurent, t. 24, n. 251; Aubry et Rau, 4e éd., t. 4, § 355, p. 381; Duvergier, t. 1, n. 374; Colmet de Santerre, t. 7, n. 72 *bis*-II; Guillouard, t. 1, n. 372.

1448. — L'art. 1637, C. civ., suivant lequel la valeur de la partie évincée doit être remboursée à l'acquéreur suivant l'estimation à l'époque de l'éviction, et non suivant le prix de la vente, ne reçoit pas son application au cas où une portion d'immeuble n'appartenant pas au vendeur a été par erreur comprise dans la vente. Dans ce cas, l'indemnité due à l'acquéreur peut être fixée d'après la valeur au temps de la vente de la partie indûment vendue. — Cass., 25 avr. 1831, De Merloz, [S. 32.1.623, P. chr.]

1449. — Sur l'application des art. 1636 et 1637, C. civ., en matière d'expropriation forcée, V. *suprà*, v° *Saisie immobilière*, n. 1526 et s.

1450. — Lorsque l'acquéreur d'un immeuble se trouve privé de la jouissance par l'effet d'un bail antérieur, qu'il ignorait, les dommages-intérêts qu'il a droit de réclamer contre le vendeur doivent être calculés seulement d'après le bénéfice dont il est privé en ne recevant pas le revenu réel de l'immeuble, et non d'après le gain qu'il aurait pu en retirer en se livrant à les spéculations extraordinaires. — Metz, 20 août 1818, Defilley, [S. et P. chr.]

1451. — Jugé encore que, bien qu'il ait été stipulé, dans l'acte de vente d'une maison donnée à bail, que l'acquéreur sera tenu d'exécuter tous les engagements pris par son vendeur envers le preneur, si, par suite de l'obscurité d'une des clauses du bail, la résiliation en est prononcée, le vendeur peut être condamné à garantir l'acquéreur du dommage qui en résulte pour lui et, par exemple, de l'indemnité qu'il est condamné à payer au preneur; mais qu'il n'y a pas lieu nécessairement, dans ce cas, à la résolution de la vente. — Cass., 9 juin 1830, Pinvert, [S. et P. chr.]

1452. — Quand la chose vendue consiste en jouissances ou prestations d'une durée limitée à un terme fixe, ou subordonnée à une condition (un usufruit, un bail, etc.), l'éviction qui a lieu après un certain temps n'est que partielle; l'évincé n'a donc pas droit à la restitution du prix total. Son droit est régi par les art. 1637 et 1638 (Duvergier, t. 1, n. 361). — Il en est de même

au cas de vente d'animaux dont la vie est nécessairement limitée. Pothier, n. 164; Dumoulin, *De eo quod. int.*, n. 127 et 129; Duvergier, n. 362.

1453. — Si la vente est maintenue soit par la volonté de l'acheteur, soit par celle des tribunaux, la valeur dont l'acquéreur se trouve évincé lui est remboursée suivant l'estimation à l'époque de l'éviction, et non proportionnellement au prix total de la vente, que la chose vendue ait augmenté ou diminué de valeur (C. civ., art. 1637). — L'art. 1637 innove en cela aux anciens principes. — V. Duvergier, t. 1, n. 374 et s.; Aubry et Rau, 4e éd., t. 4, § 355, note 41, p. 384; Guillouard, t. 1, n. 371; Laurent, t. 24, n. 251; Colmet de Santerre, t. 7, n. 72 *bis*-I. — Tous ces auteurs approuvent la disposition du texte. — Au contraire, Troplong, t. 1, n. 516, 517; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 384, critiquent la loi comme ne cadrant pas avec la décision donnée dans l'art. 1631 relatif à l'éviction totale, au cas où l'immeuble a diminué de valeur.

1454. — L'acquéreur auquel un jugement a accordé des dommages-intérêts à raison d'une cause possible et éventuelle d'éviction partielle qui lui avait été cachée par le vendeur n'a pas droit à de nouveaux dommages-intérêts lorsque cette éviction vient à se réaliser : il y a dans ce cas chose jugée, alors que les dommages-intérêts, d'après le jugement qui les alloue, comprennent la différence qui existe entre la valeur de l'immeuble, abstraction faite de la cause d'éviction, et sa valeur eu égard à la cause d'éviction. — Cass., 21 janv. 1839, Lefebvre, [S. 39.1.876, P. 39.2.101]

1455. — Jugé en tout cas que, lorsque l'éviction éventuelle ne peut être que partielle et d'une minime importance, il n'y a pas lieu de prononcer la résolution de la vente, mais seulement de réserver à l'acquéreur son droit à une indemnité pour le cas où cette éviction viendrait à se réaliser. — Paris, 23 févr. 1850, Levillain, [P. 50.1.263, D. 50.2.154]

1456. — Et la Cour de cassation, saisie du pourvoi contre cet arrêt, a également décidé que, dans le cas de non-déclaration d'une clause ou réserve domaniale, l'acquéreur n'est pas fondé à demander la résolution de la vente, si, à raison de l'établissement de nouvelles rues sur la ligne même de la rue projetée, la menace d'éviction n'offre point en réalité de caractère sérieux; et si, d'ailleurs, dans le cas même où la rue projetée serait réalisée, cette rue n'empiéterait sur l'immeuble vendu que dans des proportions tellement minimes qu'il ne saurait y avoir lieu en faveur de l'acquéreur à l'application des dispositions de l'art. 1636, C. civ., mais seulement à une indemnité à raison de laquelle tous ses droits lui sont réservés; qu'en pareil cas, la clause domaniale ne constitue pas un vice caché, mais seulement une charge pouvant menacer l'acquéreur d'éviction. — Cass., 29 janv. 1851, Levillain, [P. 51.2.29, D. 51.1.88]

2° Éviction partielle résultant de l'inexistence de servitudes actives comprises dans la vente, ou, au contraire, de l'existence de servitudes passives non déclarées.

1457. — I. *Inexistence de servitudes actives comprises dans la vente.* — L'art. 1638, qui s'occupe de servitudes passives non déclarées, ne parle point de l'inexistence des servitudes actives déclarées par le vendeur. Mais on reconnaît unanimement que la garantie est due lorsque font défaut ces servitudes actives déclarées, ou devant normalement exister dans l'intérêt de l'immeuble en vertu d'une disposition légale. — Aubry et Rau, 4e éd., t. 4, § 355, p. 384; Guillouard, t. 1, n. 405 et 406; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 386-390; Fuzier-Herman et Darras, art. 1638, n. 1.

1458. — A propos de ces servitudes actives, il a été jugé que la vente d'un immeuble avec les servitudes actives qui en dépendent ne comprend que les servitudes établies par titres ou résultant de la loi. L'acquéreur n'a donc point de recours en garantie contre le vendeur, à raison d'une servitude (telle que celle de passage) qu'il croyait, d'après l'état des lieux, exister sur un fonds voisin appartenant à autrui, mais qui, en réalité, ne repose sur aucun titre, si d'ailleurs le contrat ne renferme point de stipulation à cet égard. — Grenoble, 17 mai 1843, Marcel, [S. 43.2.397, P. 43.2.376]

1459. — Mais il a été jugé que le vendeur d'une maison dans laquelle existait une baie servant à éclairer tout un côté de cette maison, est tenu, en l'absence de toute stipulation contraire, de garantir l'acquéreur de l'éviction partielle que lui a fait éprouver la suppression de cette baie, ordonnée par un jugement sur la demande du propriétaire d'un immeuble contigu, alors que, dans la commune intention des parties, souverainement interprétée par les juges du fond, la chose vendue a été une maison en possession légitime et définitive d'un droit de vue sur la propriété voisine, et que cette croyance a déterminé la fixation du prix. — Cass., 6 févr. 1889, Rességuier, [S. et P. 92.1.360, D. 90.1.390] — *Sic*, Guillouard, t. 1, n. 406.

1460. — L'arrêt qui constate que le vendeur d'une maison a manifesté, en la vendant, l'intention de ne pas élever vis-à-vis, sur un terrain lui appartenant, des constructions pouvant en gêner les vues, mais n'a jamais pris à cet égard un engagement formel et n'a pratiqué aucune manœuvre de nature à entraîner l'annulation du contrat de vente pour dol et fraude, ne peut condamner ce vendeur à des dommages-intérêts envers les acquéreurs pour avoir ultérieurement élevé sur ledit terrain des constructions qui gênent les vues de la maison vendue. — Cass., 31 juill. 1855, Lottero, [S. 56.1.393, P. 56.2.393, D. 55.1.391]

1461. — Il convient de préciser que les servitudes actives sont cédées avec les limitations que leur nature comporte. Ainsi, il a été jugé que dans le cas de vente d'un domaine, consentie avec la déclaration expresse qu'à ce domaine est attaché un droit de pacage dans une forêt voisine, la vente est censée faite sous la réserve des droits de l'administration forestière de soumettre l'exercice du pacage à telles conditions ou restrictions qu'elle croit utile d'établir. En conséquence, si l'acquéreur se voit interdire le pacage, par suite d'une déclaration de non-défensabilité émanée de l'Administration, il n'est pas fondé à réclamer une indemnité à son vendeur pour réparation du préjudice que lui cause cette mesure. — Riom, 13 mars 1849, Veisseyre, [S. 49.2.616, P. 50.2.62, D. 49.2.161]

1462. — Si l'acheteur avait ignoré l'existence d'une servitude active et que, faute de l'avoir connue, il eût laissé périr son droit, aurait-il une action en garantie contre son vendeur? Duvergier soutient l'affirmative contre Delvincourt : on dirait en vain que l'acheteur n'ayant pas connu la servitude n'a pas entendu l'acquérir; en effet, il est devenu propriétaire de la chose avec tous ses accessoires, même à son insu; et s'il en est privé par la faute du vendeur, il éprouve là une véritable éviction. Duvergier réfute l'argument tiré par Delvincourt de la loi 66, § 1, ff., *De cont. empt.*, qui, suivant lui, pour ce cas, n'accorderait que sous forme de doute (*quidam putant*) l'action *ex empto* à l'acheteur, en faisant remarquer que la loi dit *putant recte*. Il repousse au surplus (ce que veut la loi 66) l'idée que le dol (*ob dolum*) doive exister de la part du vendeur pour donner lieu à l'action en garantie. La faute suffit (n. 380).

1463. — II. *Existence de servitudes passives non déclarées.* — L'éviction partielle existe encore lorsque l'héritage vendu se trouve grevé de certains droits réels, tels que des servitudes non apparentes. Toutefois, dans ce cas, l'acquéreur n'a droit à la garantie qu'autant qu'il a ignoré l'existence des charges ou servitudes (C. civ., art. 1638). Comme on le voit, l'art. 1638 n'accorde garantie que pour les servitudes non apparentes, d'où la conséquence que l'acquéreur ne saurait, en principe, se plaindre de l'existence de servitudes apparentes. Nous allons nous occuper séparément des unes et des autres.

1464. — A. *Servitudes non apparentes.* — L'art. 1638, précité pose, à leur égard, la règle suivante : « Si l'héritage vendu se trouve grevé, sans qu'il en ait été fait de déclaration, de servitudes non apparentes, et qu'elles soient de telle importance qu'il y a lieu de présumer que l'acquéreur n'aurait pas acheté s'il en avait été instruit, il peut demander la résiliation du contrat, si mieux il n'aime se contenter d'une indemnité ». En ne déclarant pas ces servitudes, le vendeur a commis une réticence coupable dont il demeure responsable.

1465. — Il faut donc partir de ce principe incontestable qu'il n'est pas dû garantie au cas d'éviction résultant de l'exercice d'une servitude apparente : la garantie n'est due que pour les servitudes occultes, et autant qu'elles n'ont pas été déclarées au moment du contrat, ou que l'acheteur ne les a pas connues. — Duvergier, t. 1, n. 318; Troplong, t. 1, n. 525 et s.; Duranton, t. 16, n. 302; Delvincourt, t. 3, p. 379, note 3; Zachariæ, Massé et Vergé, t. 4, § 685, texte et note 32; Marcadé, sur l'art. 1638; Aubry et Rau, 4e éd., t. 4, § 355, p. 385; Laurent, t. 24, n. 270; Guillouard, t. 1, n. 409; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 386; Fuzier-Herman et Darras, art. 1738, n. 6. — Sur les clauses de dispense de garantie, V. *infrà*, n. 1535 et s.

1466. — Jugé, en conséquence, que le vendeur n'est pas tenu de garantir l'acquéreur d'une servitude non déclarée dans le contrat de vente, lorsque celui-ci en a eu connaissance. — Cass., 28 mars 1808, Vernier, [S. et P. chr.]

1467. — ... Que l'acquéreur ne peut réclamer d'indemnité pour une servitude non apparente et non déclarée au contrat de vente, dans le cas où il est prouvé qu'il en connaissait l'existence antérieurement à l'acte de vente. — Riom, 7 mars 1815, Goneste, [S. et P. chr.]

1468. — .. Que l'acquéreur ne peut réclamer une indemnité à raison des servitudes non apparentes dont l'héritage vendu se trouve grevé, encore que le contrat ne contienne pas de déclaration expresse et spéciale de l'existence des servitudes, s'il est prouvé d'ailleurs que l'acquéreur en avait réellement connaissance. — Cass., 7 févr. 1832, Rebattu, [S. 32.1.689, P. chr.] — V. Troplong, t. 2, n. 584 et 585.

1469. — ... Que l'existence d'une servitude qui paralyse l'exercice du droit de propriété ne peut donner matière à une action en garantie contre le vendeur, si l'acte de vente mentionne, même implicitement, cette servitude. — Cass., 25 juin 1834, Saint-Albin, [S. 34.1.509, P. chr.]

1470. — L'énonciation, dans un acte de vente, que l'immeuble vendu est assujetti à une servitude au profit d'un immeuble voisin, sous les conditions et modifications exprimées dans un acte qui y est désigné, avec clause que l'acquéreur se soumet à toutes les obligations résultant de cet acte, contient toutes les indications nécessaires pour que l'acquéreur ait pu connaître l'étendue et les conditions de la servitude, bien que, d'ailleurs, elles ne soient pas énoncées dans l'acte de vente : du moins, l'arrêt qui le juge ainsi ne viole aucune loi. Par suite, l'acquéreur n'a aucune action en garantie contre le vendeur, à raison de la gêne que lui causerait le mode d'exercice de la servitude. — Cass., 2 févr. 1852, Portevin, [S. 53.1.191, P. 53.1.581, D. 52.1.238]

1471. — La preuve testimoniale est recevable, même sans commencement de preuve par écrit, pour établir que l'acquéreur d'un immeuble, dont il a été évincé, avait connaissance de la cause d'éviction au moment de son acquisition; il s'agit là d'un fait existant en dehors de toute constatation écrite. — Pau, 23 mars 1899, Dubos et Triscos, [S. et P. 99.2.126, D. 99.2.451]

1472. — Les droits d'usage forestier sont des charges discontinues et occultes qui doivent être déclarées dans l'acte de vente, et dont le défaut de déclaration autorise l'acquéreur soit à faire résilier le contrat, soit à demander une indemnité au vendeur. — Cass., 17 janv. 1842, Auxion, [S. 42.1.559]

1473. — Ces droits ne sont pas suffisamment déclarés par cette énonciation : que la forêt est vendue dans l'état où elle se trouve, telle qu'en jouit le vendeur avec les servitudes actives et passives, sous la contribution foncière et charges communales. — Même arrêt.

1474. — L'acquéreur est réputé avoir connu les charges ou servitudes s'il s'agit de charges qui sont de droit, et imposées par les lois générales, les statuts et usages locaux, ou la nature même de la chose vendue. — Duvergier, t. 1, n. 378; Aubry et Rau, 4e éd., t. 4, § 355, texte et note 57, p. 385; Laurent, t. 24, n. 271; Guillouard, t. 1, n. 411; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 387.

1475. — Ainsi jugé que les réparations auxquelles l'acquéreur d'un immeuble se trouve condamné par l'autorité administrative ne peuvent, alors qu'elles sont jugées n'être qu'une charge naturelle et inhérente de la propriété, servir de prétexte à une demande en indemnité contre le vendeur, pour le défaut de déclaration des charges ou servitudes grevant la propriété vendue; ce n'est pas là le cas d'appliquer l'art. 1638, C. civ. — Cass., 29 juin 1819, Delard-Buscou, [S. et P. chr.]

1476. — ... Que l'obligation de reculer, en cas de démolition volontaire ou forcée par la vétusté, imposée à une maison par un plan général d'alignement approuvé par ordonnance royale, ne constitue qu'une charge municipale de droit commun, et que le vendeur n'est pas tenu de déclarer. — Orléans, 21 janv. 1835, Jourdain, [S. 35.2.247, P. chr.]

1477. — ... Que les réparations auxquelles l'acquéreur d'un immeuble se trouve condamné par l'autorité administrative, alors qu'elles sont jugées n'être qu'une charge naturelle et inhérente de la propriété, ne peuvent servir de prétexte à une demande en indemnité contre le vendeur, pour défaut de déclaration des charges ou servitudes grevant la propriété vendue : que ce n'est pas là le cas d'appliquer l'art. 1638, C. civ. — Cass., 29 juin 1819, Delard, [S. et P. chr.]

1478. — Le vendeur ne doit pas non plus garantie à l'acquéreur pour les servitudes dont la propriété vendue est grevée, lorsque l'acquéreur a dû nécessairement les connaître, et n'a fait insérer dans le contrat aucune stipulation formelle de garantie. Spécialement, l'acquéreur d'un bâtiment dont une partie est appuyée sur le mur d'une place forte, si on vient à le forcer d'isoler ce bâtiment du mur de la place, ne peut pas exiger que son vendeur le garantisse du préjudice qui l'éprouve. — Colmar, 18 nov. 1836, Montpoint, [S. 37.2.215, P. 37.2.465] — Guillouard, t. 1, n. 411.

1479. — L'acquéreur d'un fonds situé sur le bord d'un cours d'eau navigable et flottable, ne pouvant ignorer que ce fonds, par le fait même de sa situation, est sujet, soit à la servitude de halage, soit à la délimitation du domaine public, il s'ensuit que l'éviction résultant de cet assujettissement ne saurait lui donner contre le vendeur une action en garantie. — Cass., 20 févr. 1865, Brugerolles, [S. 65.1.164, P. 65.387, D. 65.1.297] — V. en ce sens, Duvergier, t. 1, n. 378; Bourguignat, *Législ. des établiss. industr.*, t. 2, n. 682.

1480. — ... Alors surtout que, par l'acte de vente, il s'est obligé à souffrir les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, de manière que le vendeur ne puisse être recherché à cet égard. — Même arrêt.

1481. — D'une façon générale, le vendeur n'est pas garant des charges légales dérivant de la constitution ordinaire de la propriété, qui doivent être réputées connues de l'acquéreur. — Cass., 17 oct. 1893, De Béarn et autres, [S. et P. 97.1.508]

1482. — Mais il en est différemment, lorsqu'il résulte des termes du contrat et des faits de la cause, qu'il appartient au juge d'interpréter et d'apprécier, que les parties ont entendu rester, quant à la garantie, sous l'empire du droit commun. — Même arrêt.

1483. — Ainsi, le vendeur doit garantie à l'acheteur de l'éviction causée par une servitude d'utilité publique (dans l'espèce, par une délimitation administrative), lorsque, d'une part, le vendeur, lors de la mise en vente de son terrain, en jouissait paisiblement depuis longtemps, et que l'acheteur, dans ces circonstances, s'il pouvait s'attendre à l'existence d'une servitude d'utilité publique, ne pouvait pas du moins prévoir le danger d'une éviction totale, et lorsque, d'autre part, le cahier des charges, bien loin de contenir une stipulation de non-garantie, déclarait que la vente du terrain litigieux avait lieu, par une exception toute spéciale, avec la garantie de la contenance. — Même arrêt.

1484. — De même, l'énonciation, dans le contrat, que le fonds vendu provient d'une concession faite par l'Etat, sous diverses conditions exprimées dans un acte qui y est désigné, peut être interprétée en ce sens que le vendeur a entendu vendre et l'acquéreur acheter aux conditions énoncées dans l'acte de concession, bien qu'elles ne soient pas exprimées dans l'acte même de vente : en telle sorte que si cette concession contient une clause domaniale d'après laquelle le propriétaire est obligé de fournir le terrain nécessaire à l'établissement d'une route, l'acquéreur peut être réputé avoir renoncé à la garantie d'éviction, au cas où l'Etat vient à faire usage de la faculté qu'il s'est réservée. — Cass., 23 juin 1851, Gauran, [S. 51.1.728, P. 52.1.515, D. 54.5.407]

1485. — Mais jugé, au contraire, que la simple énonciation, dans un contrat de vente ou d'adjudication, d'un titre de propriété où se trouve exprimée une clause d'éviction invoquée plus tard contre l'acquéreur, telle qu'une clause domaniale qui obligerait le propriétaire à fournir le terrain nécessaire pour l'ouverture d'une rue, n'a pas l'effet de soustraire le vendeur à la garantie de cette éviction, si d'ailleurs rien n'établit que l'acquéreur ait réellement connu, lors de la vente, la clause d'éviction. — Cass., 29 janv. 1851, Levillain, [S. 51.1.86, P. 51.2.29, D. 51.1.88] — Paris, 22 mars 1851, Julien, [S. et P. *ibid.*, *ad notam*, D. 54.2.38]

1486. — ... Que le vendeur qui s'est obligé, par l'acte de vente, à garantir l'acquéreur de tous troubles et évictions, est tenu, lorsqu'il n'a pas déclaré la réserve domaniale relative à l'abandon sans indemnité du terrain nécessaire pour l'alignement, de garantir l'acquéreur de l'exécution de cette réserve, nonobstant la remise qu'il lui a faite du titre originaire dans

lequel elle se trouve exprimée. — Paris, 25 mai 1849, Périer, [P. 49.2.153, D. 50.5.251]

1487. — La règle de l'art. 1638 s'applique aux ventes judiciaires comme aux ventes volontaires.

1488. — Ainsi jugé que le vendeur, qui, lors de l'adjudication d'un immeuble, n'a pas déclaré une réserve domaniale insérée dans le titre originaire, et portant que l'acquéreur sera tenu de se conformer sans indemnité aux alignements arrêtés par l'Administration, doit garantir l'acquéreur de l'éviction, à moins qu'il ne prouve que ce dernier avait personnellement et extrinsèquement connaissance de la clause. — Cass., 20 mars 1850, Vavin, [S. 51.1.86, P. 51.2.29, D. 50.1.339]; — 28 janv. 1851, précité. — Paris, 22 mars 1851, précité. — V. aussi Paris, 23 févr. 1850, Levillain, [P. 50.1.263, D. 50.2.154]

1489. — ... Que la connaissance d'une pareille clause ne saurait s'induire de cette circonstance, que le cahier des charges énonçait la date et l'origine de l'acte primordial, alors d'ailleurs qu'il ne rappelle point la clause elle-même. — Paris, 23 févr. 1850, précité.

1490. — Peu importe également que le vendeur ait remis à l'acquéreur, lors de la vente, l'expédition de l'adjudication nationale contenant la clause, l'énonciation de cette remise n'impliquant en aucune façon, de la part de l'acquéreur, la connaissance du danger de l'éviction, encore moins sa volonté d'en courir le risque. — Paris, 22 mars 1851, précité.

1491. — La garantie, en pareil cas, existe surtout si le cahier des charges ne contient aucune clause qui affranchisse le vendeur de la garantie par lui due selon le droit commun. — Cass., 29 janv. 1851, précité.

1492. — Jugé même que la garantie existe, soit que le vendeur ait promis toute garantie, soit qu'il n'ait promis que celle résultant de ses faits personnels. — Paris, 22 mars 1851, précité.

1493. — La cour de Paris avait jugé que comme, en pareil cas, l'éviction procède uniquement de l'exercice du droit de l'autorité municipale d'imposer l'alignement, sans que la clause domaniale ait exercé aucune influence sur l'existence de ce droit, l'acquéreur ne peut pas demander contre le vendeur la résolution de la vente, mais seulement l'indemnité dont la clause domaniale a affranchi l'Administration et qu'il eût réclamée de cette administration si la chose domaniale n'eût pas existé. — Même arrêt.

1494. — Mais cette décision a été cassée par un arrêt qui reconnaît à l'acquéreur menacé de la démolition immédiate d'une partie de cette maison sans indemnité le droit d'obtenir contre son vendeur, non pas seulement l'indemnité dont la clause domaniale a affranchi l'Administration, mais toutes les garanties accordées par la loi en cas d'éviction, c'est-à-dire la résolution de la vente, avec restitution du prix et des dommages-intérêts, s'il y a lieu, les règles ordinaires en matière d'alignement n'étant pas applicables en ce cas, comme si la démolition était volontaire ou ordonnée pour cause de vétusté. — Cass., 14 juin 1853, Saillet et Caron, [S. 53.1.525, P. 53.2.138, D. 53.1.339]

1495. — Jugé encore que le vendeur qui n'a pas déclaré, dans le contrat de vente, les charges dont l'immeuble était grevé, est obligé de droit, même en l'absence de toute stipulation, à garantir l'acquéreur à raison de ces charges, à moins qu'il ne prouve que celui-ci les connaissait au moment de la vente. Spécialement, le vendeur qui, lors de l'adjudication d'un immeuble, n'a pas déclaré la réserve domaniale insérée dans le titre originaire, et portant que l'acquéreur sera tenu de se conformer sans indemnité aux alignements arrêtés par l'Administration, doit garantir l'adjudicataire de l'éviction qu'il souffre par suite de cette réserve, alors que, d'ailleurs, il est constant que ce dernier n'en avait point eu connaissance. On ne peut induire du fait de la remise de l'acte contenant la réserve domaniale, au moment de la signature du contrat de vente, que l'acquéreur ait connu l'existence de cette réserve. — Paris, 24 mai 1849, Dijon, [S. 49.2.335, P. 49.2.151, D. 49.2.164]

1496. — Lorsque, par le contrat de vente, le vendeur s'est expressément soumis à une garantie indéfinie, l'obligation de garantie existe pour les charges connues et prévues, comme pour celles dont le vendeur aurait ignoré ou dissimulé l'existence, encore bien que, dans ce dernier cas, il n'ait point eu l'intention de tromper l'acquéreur. Ainsi, en supposant que l'acquéreur eût, lors de la vente, connu la cause de l'éviction, spécialement l'existence de la réserve domaniale dont il s'agit, le vendeur, en présence de la clause expresse et indéfinie de garantie, est responsable de l'éviction. Il ne peut, pour se soustraire à cette responsabilité, exciper de ce que la clause de garantie contient exception pour les faits du Gouvernement, l'exercice d'une réserve domaniale librement stipulée et consentie ne présentant point ce caractère. — Même arrêt.

1497. — L'acquéreur a son recours de droit contre le vendeur, à raison des servitudes occultes non expressément déclarées, encore que la vente ait eu lieu publiquement et aux enchères, indication préalablement faite de tous les titres originaires constatant les charges de l'immeuble. Et dans ce cas, l'acquéreur peut retenir le montant de son indemnité sur le prix de la vente qu'il reste encore devoir : les créanciers du vendeur ne peuvent le contraindre à leur payer ce prix en totalité, sauf son recours par voie d'action contre le vendeur. — Paris, 17 prair. an XII, Muyroger, [S. et P. chr.]

1498. — L'indemnité due à l'acquéreur d'un immeuble à raison d'une servitude occulte non déclarée au contrat, doit être fixée eu égard à la valeur de l'immeuble au moment où la servitude s'est révélée, et non eu égard à sa valeur au moment de la vente. — Bordeaux, 11 août 1857, Belmont, [S. 57.2.668, P. 58.777] — *Sic*, Duvergier, t. 1, n. 381; Aubry et Rau d'après Zachariæ, t. 3, § 355 *bis*, p. 272.

1499. — B. *Servitudes apparentes.* — En principe, la loi ne soumet le vendeur à aucune garantie pour les servitudes apparentes qui grèvent l'immeuble par lui vendu, et sur lesquelles il a gardé le silence. Cela s'explique facilement. L'acheteur est encore réputé connaître les servitudes apparentes (C. civ., art. 1638). Dès lors, il n'a droit à la garantie de ces servitudes que si elle a été stipulée. — Cass., 12 août 1812, Follin, [P. chr.] — Paris, 13 janv. 1840, Jour, [P. chr.] — Duvergier, t. 1, n. 378; Troplong, n. 527; Merlin, *Rép.*, v° *Servitudes*, § 34; Pardessus, *Servitudes*, n. 10; Delvincourt, t. 3, p. 379, note 3; Zachariæ, Massé et Vergé, t. 4, § 685, texte et note 32, p. 300; Marcadé, sur l'art. 1638; Laurent, t. 24, n. 270; Aubry et Rau, t. 4, § 355, p. 385, texte et note 56; Guillouard, t. 1, n. 409; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 389; Fuzier-Herman et Darras, art. 1638, n. 5.

1500. — Jugé, conformément à ce principe, que l'acquéreur d'un immeuble n'a droit à aucune diminution de prix à raison des servitudes apparentes dont cet immeuble était grevé et qui n'ont pas été déclarées dans l'acte de vente, si d'ailleurs il lui était facile en traitant de se rendre compte de leur existence. — Angers, 27 févr. 1867, Carré, [S. 67.2.251, P. 67.915, D. 67.2.66]

1501. — Mais il en est autrement des servitudes non apparentes dont l'acquéreur a pu ignorer l'existence. — Même arrêt.

1502. — Ainsi, l'acquéreur n'a pas droit à la garantie, en raison d'un service foncier de passage public, qui ne lui aurait pas été déclaré, si les traces de la servitude étaient tellement marquées qu'il n'a pu s'y tromper. Il soutiendrait en vain qu'il a cru, lors de la vente, qu'il ne s'agissait que d'un passage particulier. — Bruxelles, 16 févr. 1820, Horion, [S. et P. chr.]

1503. — Jugé également à cet égard qu'une servitude de passage non déclarée dans l'acte de vente ne saurait autoriser l'acquéreur à refuser le paiement de son prix, lorsqu'il est constant que les signes apparents de cette servitude étaient connus de lui au moment de son acquisition ; qu'il n'importe qu'une clause expresse de garantie ait été stipulée dans l'acte de vente si cette clause ne concerne pas ladite servitude. — Cass., 8 nov. 1854, Sudre, [S. 54.1.765, P. 56.2.154, D. 54.1.426]

1504. — Il en est ainsi, alors même que, dans l'acte de vente, le vendeur se serait engagé par une clause expresse à garantir l'acquéreur de tous troubles. — Même arrêt. — V. *infra*, n. 1518.

1505. — L'acquéreur d'un fonds grevé d'une servitude de passage au profit d'un autre fonds enclavé, et qui n'a pas été déclarée dans le contrat de vente, n'a pas de recours en indemnité contre son vendeur, à raison de cette servitude, lorsque le fait de l'exercice du passage était annoncé par des signes extérieurs, et que d'ailleurs il est établi que l'acquéreur avait connaissance, au moment de la vente, de l'existence de la servitude. — Bastia, 2 août 1854, Negri, [S. 54.2.573, P. 56.2.153, D. 56.2.281] — V. aussi Limoges, 11 nov. 1891, Bourdeau d'Antony, D. 93.2.537]

1506. — Peu importe encore que le fonds ait été déclaré dans l'acte de vente franc de toute charge et servitude, s'il paraît

certain que cette clause ne se rapporte pas à la servitude dont il s'agit. — Bastia, 2 août 1854, préfet.

1507. — Et, lorsqu'une maison grevée d'une servitude militaire apparente a été vendue avec stipulation de garantie, cette clause ne doit s'entendre que du cas d'éviction provenant du fait du vendeur lui-même, et non du cas d'exercice de la servitude par le Gouvernement. — Grenoble, 2 juill. 1840, Crozet, [S. 41.2.191, P. 41.1.696]

1508. — Il n'y a pas lieu à garantie contre le vendeur pour défaut de déclaration d'une servitude de passage, alors que celui-ci offre de prouver que l'acquéreur a connu cette servitude, qui était annoncée par des signes extérieurs, telle qu'une claie et un chemin tracé, et qu'il en a souffert l'usage pendant plusieurs années sans élever de réclamations. — Limoges, 14 et 20 févr. 1837, Boissou, [S. 37.1.506, *ad notam*, P. 37.1.414]

1509. — Toutefois, le vendeur, qui ne doit pas seulement la garantie de droit commun, mais qui, d'après une interprétation souveraine faite par les juges du fond du contrat, sans le dénaturer, s'est obligé à garantir l'acquéreur contre toute espèce de troubles, et a même déclaré, lors de la vente, qu'il n'existait sur le fonds vendu aucune servitude, est à bon droit condamné à la garantie des servitudes même apparentes envers l'acquéreur. — Cass., 30 oct. 1894, Bézard, [S. et P. 95.1.414, D. 95.1.63] — V. en ce sens Troplong, t. 1, n. 526. — V. aussi Aubry et Rau, 4e éd., t. 4, § 355, p. 385, note 60; Laurent, t. 24, n. 276; Guillouard, t. 1, n. 414; Fuzier-Herman et Darras, art. 1638, n. 10. — V. *infrà*, n. 1528.

SECTION II.

De la garantie conventionnelle et des modifications de l'obligation de garantie par la convention des parties.

1510. — Les parties peuvent, par des conventions particulières, ajouter à l'obligation de droit ou en diminuer l'effet. Elles peuvent même stipuler que le vendeur ne sera soumis à aucune garantie (C. civ., art. 1627). Les parties sont donc autorisées à augmenter ou à diminuer l'étendue de la garantie, à la faire même disparaître complètement et à déroger ainsi, par la convention, aux règles de l'obligation de garantie tracées par la loi. Nous allons d'abord nous occuper des stipulations qui augmentent les effets de la garantie; nous étudierons ensuite celles qui diminuent ces effets ou les empêchent de se produire.

§ 1. *Conventions ayant pour effet d'étendre l'obligation de garantie.*

1511. — On peut stipuler la garantie des faits du prince bien que, par eux-mêmes, ils ne donnent pas lieu, de droit, à l'action en garantie (V. *suprà*, n. 1241). — Paris, 5 pluv. an IX, Lemairet, [S. et P. chr.] — Merlin, *Rép.*, v° *Fait du souverain* (Il cite un arrêt du parlement de Paris du 21 mai 1715; Rousseau de Lacombe, *Jurispr. civ.*, v° *Garantie*, n. 15; Brillon, v° *Rente*, n. 76 *bis;* Domat, *Lois civ.*, liv. 1, tit. 2, sect. 10, n. 7; Loiseau, *Garantie des rentes*, chap. 3, note 13, et chap. 1, note 14; Duvergier, *Vente*, t. 1, n. 333; Troplong, *Vente*, t. 1, n. 465 et 466.

1512. — Et la promesse de garantie des faits du prince n'est pas restreinte aux faits de la personne même du prince : elle s'étend aux actes de la puissance publique en général, alors même que la forme du gouvernement aurait changé. — Même arrêt.

1513. — Jugé, en sens contraire, que la clause de garantie des faits du Gouvernement doit être considérée comme contraire aux lois qui intéressent l'ordre public, et, conséquemment, réputée non écrite. Telle était, par exemple, la clause par laquelle le vendeur d'un bien originairement national garantissait l'acquéreur des suppléments de prix qui pourraient être exigés par le Gouvernement pour droits de confirmation et autres. — Paris, 23 janv. 1806, Blondeau, [S. et P. chr.]

1514. — Dans tous les cas, il ne suffirait pas d'une stipulation vague et générale portant que le vendeur promet la garantie de tous troubles, évictions et empêchements, pour qu'il fût tenu des faits du prince et des événements de force majeure. — Duvergier, *loc. cit.;* Merlin, *loc. cit.;* Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 394.

1515. — Toutefois, si à défaut de la clause générale se trouvait l'indication ou la prévision du cas fortuit, du fait du prince ou du vice de forme qui vicierait le contrat, les juges pourraient y trouver l'intention d'appliquer la garantie. — Duvergier, t. 1, n. 333.

1516. — La garantie solidaire et absolue de tous troubles, évictions et autres empêchements généralement quelconques stipulée dans un acte de vente, s'étend aux évictions qui procèdent des vices mêmes du contrat : par exemple, à celle qui résulterait de l'absence des formalités exigées par la loi pour la vente des biens des mineurs ou interdits, alors surtout que l'état d'interdiction de l'un des vendeurs a été mentionné dans l'acte. — Cass., 19 flor. an XII, Quentin, [S. et P. chr.]

1517. — Cet arrêt a cassé un arrêt de la cour de Paris du 27 mess. an X, mêmes parties, qui se fondait précisément, pour refuser la garantie, sur la connaissance que l'acquéreur avait eue du vice du contrat.

1518. — Souvent, dans les actes, on insère des clauses générales de garantie de pur style. Ces clauses n'ajoutent rien aux obligations ordinaires de garantie; il en est ainsi notamment de la clause par laquelle le vendeur « se porte garant de tous troubles ou évictions ». — Cass., 27 pluv. an XI, Guyenot, [S. et P. chr.] — *Sic*, Troplong, t. 1, n. 465; Guillouard, t. 1, n. 377; Aubry et Rau, 4e éd., t. 4, § 355, p. 381 et 382; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 393; Fuzier-Herman et Darras, art. 1627, n. 1.

1519. — Mais il en est autrement des clauses ayant spécialement pour but d'aggraver l'obligation de garantie. Ainsi le vendeur d'un immeuble étant responsable de l'éviction de l'acquéreur, survenue par suite de l'expropriation poursuivie sur lui à la requête des créanciers inscrits du vendeur, si celui-ci a manqué à l'obligation qu'il avait prise de rendre l'immeuble vendu libre des hypothèques dont il était grevé et si ce manquement a été la cause unique et directe de l'éviction, l'acheteur évincé a droit à la restitution de la partie du prix qu'il a versée, ou à des dommages-intérêts équivalents à cette portion de prix. — Cass., 11 nov. 1891, De Matha, [S. et P. 95.1.501, D. 92.1.293]

1520. — Le vendeur d'un immeuble, qui s'est obligé à garantir l'acquéreur de tous troubles, évictions et empêchements quelconques, ne peut s'affranchir de cette garantie, relativement à une clause domaniale obligeant l'acquéreur à se conformer, sans indemnité, aux alignements arrêtés par l'Administration, sous le prétexte que le cahier des charges mentionnant expressément le titre originaire d'acquisition dans lequel cette clause était insérée, on doit considérer l'acquéreur comme ayant connu le danger d'éviction au moment de la vente. C'est au vendeur à déclarer les clauses de péril dont sa propriété est affectée. D'ailleurs, le doute, s'il en existe sur le sens de la clause de garantie, doit s'interpréter contre le vendeur (V. *suprà*, n. 928). — Paris, 3 avr. 1849, Ameling, [S. 49.2.335, P. 49.2.150, D. 49.2.164]

1521. — L'acquéreur qui, en revendant l'immeuble par lui acquis, a déclaré, dans l'acte, mettre l'acheteur à ses lieu et place comme si celui-ci avait acquis directement, peut être déclaré garant de l'éviction soufferte par ce dernier pour défaut de paiement du prix dû au vendeur originaire, si l'acte contient, en outre, une clause de garantie de tous troubles, évictions et empêchements. C'est là, du reste, une appréciation des clauses de l'acte, que la loi abandonne aux lumières et à la conscience des juges du fond. — Cass., 30 juill. 1834, Laugier, [S. 35.1.311, P. chr.]

1522. — Il a été dit plus haut que la déclaration, de la part du vendeur, des causes d'éviction, ou même la connaissance de ces causes acquise par l'acheteur fait cesser l'obligation de garantie. Mais il en est autrement si la promesse de garantie a été formellement écrite dans le contrat, car, alors, les parties se sont replacées sous l'empire du droit commun. — Cass., 7 frim. an XII, Arnoud, [S. et P. chr.]; — 19 flor. an XII, Quentin, [S. et P. chr.] — Nîmes, 8 frim. an XIII, Roure, [S. et P. chr.] — *Sic*, Duranton, t. 1, n. 264; Troplong, t. 1, n. 468; Duvergier, t. 1, n. 334; Aubry et Rau, 4e éd., t. 4, § 355, p. 382; Guillouard, t. 1, n. 389; Laurent, t. 24, n. 260; Fuzier-Herman et Darras, art. 1627, n. 47.

1523. — Ainsi jugé que le mari est garant de la vente par lui faite des propres de sa femme, sans son consentement, encore bien que l'acquéreur ait connu le danger d'éviction, si d'ailleurs il y a eu stipulation de garantie. — Rennes, 14 juin 1841, Broussais, [S. 41.2.573] — Sur la vente de l'immeuble propre

de la femme par le mari, V. *suprà*, v° *Communauté conjugale*, n. 1361 et s.

1524. — ... Que l'éviction dont la cause était connue de l'acquéreur au moment de la vente, n'en donne pas moins lieu à la garantie lorsqu'une garantie générale a été stipulée dans le contrat : qu'une garantie particulière stipulée pour un cas déterminé ne limite pas l'effet de la clause générale de garantie. — Cass., 7 frim. an XII, précité.

1525. — ... Que le tuteur qui a garanti en son nom la vente qu'il a faite des biens de son pupille ne peut se soustraire à son obligation sous le prétexte que l'acquéreur aurait connu la cause de l'éviction. — Nîmes, 8 frim. an XIII, précité.

1526. — ... Que lorsqu'un individu, après avoir vendu un immeuble à un premier acquéreur, le vend ensuite à un second, avec promesse de garantie en cas d'éviction, si celui-ci vient à être évincé et condamné à restituer les fruits au premier acquéreur, le vendeur est tenu de l'indemniser, bien qu'il ait eu pleine connaissance de la première vente, non seulement du prix principal, mais encore des fruits par lui remboursés. — Cass., 20 août 1835, Barnaud, [S. 36.1.34, P. chr.]

1527. — Cependant, il a été jugé que l'éviction dont la cause était connue de l'acquéreur lors de la vente, et qui dérive même d'un méfait à lui personnel, ne peut donner lieu, à son profit, contre le vendeur, à des dommages-intérêts, outre la restitution du prix, alors même que la garantie aurait été expressément stipulée dans le contrat de vente pour le cas d'éviction; que du moins, l'arrêt qui le décide ainsi, par appréciation des faits et du contrat, échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 12 juill. 1837, Valory, [S. 37.1.964, P. 37.2.452] — Duvergier, t. 1, n. 334.

1528. — La garantie peut être étendue par les parties à propos des servitudes : notamment elles peuvent stipuler que le vendeur sera garant des servitudes apparentes. — V. *suprà*, n. 1499 et s.

1529. — Ainsi, on considère généralement la clause que le fonds est franc et libre de toutes charges et servitudes comme exprimant la garantie des servitudes même apparentes. — Paris, 13 janv. 1810, Jour, [S. et chr.] — Troplong, n. 527; Duvergier, t. 1, n. 379 (avec hésitation). — V. cependant Duranton (t. 16, n. 302) qui n'est de cet avis qu'autant que la clause franc et quitte a été suivie d'une exception pour une servitude déterminée, cette exception pouvant seule prouver, suivant lui, que la garantie s'étend à toutes autres servitudes. — V. aussi *suprà*, n. 1509.

1530. — Sur la garantie conventionnelle en matière de fonds de commerce, V. *suprà*, v^is^ *Fonds de commerce*, n. 179 et s.; *Liberté du commerce et de l'industrie*, n. 5 et s.

1531. — Le contrat par lequel une partie s'engage à fournir à l'autre une installation complète de force motrice, avec stipulation qu'au cas où l'acquéreur n'aurait pas satisfaction de cette fourniture, le vendeur la reprendrait aux prix de facture, sans indemnité de part ni d'autre, peut être interprété en ce sens que loin d'atténuer la garantie ordinaire du bon fonctionnement des appareils, l'acheteur avait exigé une garantie supplémentaire pour le cas où, bien que fonctionnant normalement, ils ne lui donneraient pas cependant pleine satisfaction; une telle interprétation, basée sur l'intention commune des parties, rentre dans le pouvoir souverain des juges du fond. — Cass., 5 janv. 1903, Comp. française des moteurs à gaz, [S. et P. 1904.1.507]

§ 2. *Conventions ayant pour effet de diminuer ou même de supprimer complètement l'obligation de garantie.*

1532. — Les parties, déclare l'art. 1627, peuvent, par des conventions particulières, diminuer l'effet de l'obligation de garantie; elles peuvent même convenir que le vendeur ne sera soumis à aucune garantie.

1533. — Jugé, à cet égard, qu'au cas où le bénéficiaire d'une concession révocable a cédé son droit à un tiers en lui faisant connaître cette révocabilité, et sous la seule garantie des événements de force majeure, la révocation de la concession qui vient à se réaliser ultérieurement n'a pas le caractère de force majeure et n'autorise pas le cessionnaire à demander une réduction du prix de la cession. — Metz, 26 déc. 1848, Dietrich, [S. 51.2.265, P. 51.1.72, D. 50.2.142]

1534. — ... Qu'au cas de vente d'un bois avec faculté de le défricher, il n'y a lieu à recours en garantie, ni de la part du vendeur contre l'acquéreur à raison de la condamnation en remboursement immédiat prononcée contre le premier, au profit d'un créancier inscrit sur l'immeuble, par suite de la détérioration résultant du défrichement, ni de la part de l'acquéreur contre le vendeur à raison de l'indemnité à laquelle il a été condamné vis-à-vis des créanciers inscrits par suite de cette même détérioration;... alors surtout qu'il a été stipulé que le vendeur ne donnait à l'acquéreur la faculté de défricher qu'autant qu'il en avait lui-même le droit, et qu'il n'entendait être tenu à aucune indemnité dans le cas où les créanciers inscrits pourraient s'opposer au défrichement. — Orléans, 24 mars 1859, Bourat, [S. 59.2.673, P. 59.727]

1535. — Les clauses portant que l'immeuble est vendu tel qu'il est, tel qu'il se poursuit et comporte, et que l'acheteur a déclaré le bien connaître, ne semblent pas assez formelles pour entraîner l'idée d'affranchir le vendeur de la garantie des servitudes occultes. — Duvergier, t. 1, n. 379; Troplong, n. 529 et 530. — V. *suprà*, n. 1463 et s.

1536. — Une décision contraire paraît résulter d'un arrêt de la Cour de cassation du 26 févr. 1829. Mais les faits semblent indiquer qu'indépendamment de la déclaration de connaître l'état des lieux, l'acquéreur s'était soumis à toutes les servitudes dont le fonds était grevé. — Cass., 26 févr. 1829, Besnard, [S. et P. chr.] — V. *suprà*, n. 1465 et s.

1537. — Jugé, conformément au principe posé, que la clause banale, insérée dans un acte de vente, et qui oblige l'acquéreur à supporter les servitudes, s'il en existe sur l'immeuble vendu, équivalant à celle « tel que l'immeuble se comporte avec ses servitudes actives et passives », ne suffit point pour affranchir le vendeur de la garantie d'une servitude de passage qui n'a été déclarée ni dans le cahier d'adjudication, ni dans la désignation de l'immeuble. — Colmar, 18 nov. 1841, Nusbaum, [P. 42.1.84]

1538. — ... Que la clause du cahier des charges d'une adjudication, portant que « les adjudicataires supporteront les servitudes passives de toute nature qui pourront grever les immeubles à eux adjugés » est toute de style, peut être interprétée en ce sens qu'elle ne s'applique qu'aux servitudes que l'acquéreur a réellement connues, ou que l'état des lieux a dû lui faire prévoir, et non à une servitude dont l'acquéreur n'a pas eu connaissance, et que le vendeur lui-même prétend d'ailleurs avoir ignorée. — Douai, 12 mars 1900, Fontaine, [S. et P. 1904.2.130]

1539. — D'après d'autres arrêts, les clauses : *avec leurs servitudes actives et passives* ou *chargé de leurs charges*, équivalent à la dispense de garantie des servitudes occultes.

1540. — Jugé que la vente d'un terrain tel qu'il s'étend et comporte, avec stipulation de non-garantie des servitudes passives, a pu être déclarée affranchie des servitudes non apparentes telles que celle résultant de latrines dont la fosse se trouve creusée sous le terrain vendu. — Cass., 15 nov. 1832, Durand, [P. chr.]

1541. — ... Que la clause de non-garantie des servitudes apparentes ou occultes, s'il en existe, soumet l'acquéreur à supporter sans se plaindre toutes les servitudes quelles qu'elles soient. — Cass., 6 mars 1817, Bravard, [S. et P. chr.]

1542. — ... Que la clause générale et d'usage de non-garantie des servitudes passives suffit pour mettre le vendeur à l'abri de tout recours, quelque onéreuse que soit la servitude, diminuât-elle considérablement la valeur du fonds, alors d'ailleurs que le vendeur n'avait pas connaissance de la servitude, et qu'il n'y a eu ni dol, ni dissimulation de sa part. — Dijon, 24 août 1843, Chevalier, [S. 43.2.496] — Fuzier-Herman et Darras, *Code civil annoté*, sur l'art. 1627, n. 39.

1543. — ... Que lorsque le fonds servant a été exproprié sur la poursuite du propriétaire du fonds dominant, mais avec la charge imposée à l'adjudicataire de souffrir toutes les servitudes justifiées par titres, cet adjudicataire ne saurait prétendre à aucune garantie contre le propriétaire du fonds dominant, faute d'avoir déclaré, lors de la vente, la servitude, dûment justifiée, qui existait en faveur de ce fonds. — Cass., 28 mars 1837, Soulatre, [S. 37.1.506, P. 37.2.12]

1544. — Mais il a été jugé que l'exclusion de garantie, stipulée dans la clause d'un acte de vente portant que l'acquéreur est tenu de supporter les servitudes passives, connues ou non connues, ne reçoit pas son application au cas d'une charge importante grevant l'immeuble vendu, alors qu'il n'est pas établi que l'acquéreur ait connu cette servitude avant la vente. Et, plus

particulièrement, lorsqu'une décision de l'autorité administrative a enjoint au propriétaire d'un moulin de faire à ce moulin des travaux dont l'objet est de diminuer le volume d'eau, le vendeur est tenu d'indemniser l'acquéreur qui a été obligé d'exécuter ces travaux, s'il ne lui a pas fait connaître cette charge dans le contrat de vente. Il ne peut être admis à prouver par témoins que l'acquéreur avait connaissance de la charge antérieurement à la vente, à moins qu'il n'existe un commencement de preuve par écrit. — Orléans, 13 mars 1835, Pinaudier, [P. chr.]

1545. — Jugé que l'existence de l'égout de ceinture de la ville de Paris sous un immeuble ne constitue qu'une servitude; que par suite, l'acquéreur de cet immeuble (tenu par le contrat de souffrir toutes les servitudes apparentes ou non apparentes) ne peut demander soit la résiliation de la vente, soit une indemnité, à raison du préjudice que lui cause cette servitude. — Cass., 24 mai 1854, Potel, [S. 54.1.784, P. 55.2.622, D. 54.1.245] — Paris, 2 août 1853, Dupré de Saint-Maur, [S. 54.2.138, P. 55.2.622]

1546. — Jugé cependant qu'en matière de vente, quelque généraux que soient les termes de la clause de non-garantie, si la convention fait connaître le cas d'éviction que les parties avaient en vue au moment du contrat, l'effet de la stipulation doit être limité au cas prévu, et que le vendeur doit rester garant de l'éviction qui provient de toute autre cause. Spécialement, s'il s'agit d'une servitude active de nature à s'acquérir par prescription, et que le vendeur, après avoir déclaré qu'il n'était pas à sa connaissance qu'il ait été porté obstacle à la jouissance de cette servitude, dont la possession plus que trentenaire lui assurait la propriété, ajoute néanmoins qu'il n'entend rien garantir à cet égard, et qu'aucune répétition ne pourra être faite contre lui pour quelque cause que ce soit, cette stipulation ne saurait s'étendre au cas où viendrait se révéler un titre contraire à l'existence de la servitude, inconnu au moment du contrat. — Cass., 11 févr. 1852, Dubief, [S. 52.1.399, P. 52.1.477, D. 52.1.100]

1547. — Jugé aussi que celui qui a acheté un terrain pour y élever des constructions, alors que ce terrain ayant été, par une décision administrative antérieure, compris dans l'étendue d'un port public, il en résulte une prohibition de bâtir, est fondé à demander la résolution du contrat, soit que l'on considère l'impossibilité de construire comme un vice caché ou comme une servitude; que l'obligation, de la part de l'acquéreur, de souffrir les servitudes passives apparentes ou non apparentes, à ses risques et périls, ne peut comprendre une telle servitude, en supposant même que l'obstacle provenant de l'affectation du terrain à l'utilité publique puisse être considéré comme une servitude; que le vendeur ne peut, en pareil cas, être affranchi de la garantie que par une stipulation expresse. — Bourges, 7 mai 1853, Chatelot, [S. 53.2.76, P. 53.2.92, D. 54.5.409]

1548. — La clause de non-garantie de l'existence d'une servitude de vue, stipulée par le vendeur qui déclare que cette servitude paraît établie par la possession trentenaire, mais qu'il n'entend rien garantir à cet égard, ne s'applique pas au cas où l'acquéreur vient à être évincé de cette servitude par suite d'une reconnaissance émanée de l'auteur du vendeur, de laquelle il résulterait que les jours n'ont été ouverts sur le fonds servant que par tolérance, et que par conséquent le droit de les conserver ne peut être acquis par prescription. — Cass., 11 févr. 1852, Dubief, [S. 52.1.399, P. 52.1.477, D. 52.1.100]

1549. — La demande de nullité partielle d'une vente, comme comprenant la chose d'autrui, peut-elle être écartée à raison de l'existence d'une clause de non-garantie de contenance? — V. la note sous Cass., 7 févr. 1900, Liquid. de la Soc. *La Vigne*, [S. et P. 1901.1.172]

1550. — Bien qu'il soit permis de stipuler la non-garantie, cependant l'art. 1628 déclare nulle la convention qui relèverait le vendeur de la garantie de ses faits personnels. Duvergier (t. 1, n. 337) restreint avec raison cette disposition au cas où les faits personnels pouvant donner naissance à l'éviction ne sont pas déclarés à l'acheteur ou connus de lui. Si, au contraire, il les connaît ou en reçoit la déclaration, la stipulation de non-garantie est faite utilement. — Grenoble, 25 mars 1825, sous Cass., 15 déc. 1825, Blanc, [S. et P. chr.] — *Sic*, Troplong, t. 1, n. 477; Marcadé, sur l'art. 1629, n. 5; Aubry et Rau, 4e éd., t. 4, § 355, texte et note 44, p. 382; Guillouard, t. 1, n. 398; Huc, t. 10, n. 109. — *Contrà*, Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 405.

1551. — Il faut entendre par fait personnel tout acte émané du vendeur ou provoqué par lui et ayant eu pour conséquence l'éviction de l'acquéreur, que ce fait soit antérieur à la vente ou postérieur. S'il existe au moment de la vente, le vendeur doit le signaler à l'acquéreur; s'il se produit postérieurement, le vendeur aurait dû s'en abstenir. Dans les deux cas donc, le vendeur sera tenu de son fait personnel malgré la clause de non-garantie. — Duvergier, t. 1, n. 337; Troplong, t. 1, n. 477; Aubry et Rau, 4e éd., t. 4, § 355, p. 382; Guillouard, t. 1, n. 398; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 404.

1552. — On donne généralement comme tombant sous l'application de l'art. 1628, le cas où une personne, qui a vendu un bien avec clause de non-garantie, revend ensuite le même bien à un second acquéreur qui fait transcrire son titre avant le premier acquéreur. — Laurent, t. 24, n. 254; Colmet de Santerre, t. 7, n. 63 *bis*-III; Guillouard, t. 1, n. 397; Aubry et Rau, 4e éd., t. 4, § 355, texte et note 43, p. 382; Fuzier-Herman et Darras, art. 1628, n. 1.

1553. — On peut citer également comme faits personnels antérieurs à la vente : le fait par le vendeur d'avoir grevé l'immeuble vendu de droits réels, tels que droits de servitude, d'usufruit, d'usage, si ces droits sont opposables à l'acquéreur à raison d'une transcription antérieure; le fait d'avoir hypothéqué l'immeuble vendu, lorsque l'hypothèque concédée a été inscrite avant la transcription de la vente; le fait d'avoir consenti un bail avant la vente, si ce bail est opposable à l'acquéreur en vertu de l'art. 1743, C. civ. — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 404.

1554. — En matière de brevet d'invention, il a été jugé que la clause de non-garantie stipulée dans l'acte de cession d'un brevet d'invention, pour le cas de nullité de ce brevet, ne peut être étendue au cas de déchéance encourue par suite d'un fait personnel et directement reprochable au cédant. — Paris, 24 juill. 1868, sous Cass., 25 mai 1869, Gadard, [S. 70.1.13, P. 70.18, P. 69.1.367] — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 404. — V. *suprà*, v° *Brevet d'invention*, n. 1158 et s.

1555. — Lorsqu'au lieu de laisser l'acquéreur d'une usine exercer librement le droit de se faire maintenir par l'Administration en jouissance des eaux, conformément au mode pratiqué lors de la vente, le vendeur s'est pourvu devant le préfet, dans son intérêt privé, pour faire exécuter un règlement d'eaux défavorable à l'acquéreur, antérieur à la vente, mais resté sans exécution jusqu'alors, cette réclamation constitue un trouble provenant du fait personnel du vendeur, et le soumet en conséquence à la garantie. — Cass., 8 janv. 1851, Baudry, [P. 51.1.345, D. 51.1.7] — On excipait, à la vérité, de ce que, s'il était vrai que la réclamation du vendeur fût dictée par son intérêt personnel, l'Administration, n'envisageant que l'intérêt général, ne se laisserait pas influencer par cette demande. Mais l'arrêt a considéré qu'il suffisait que le vendeur eût, dans son intérêt personnel, éveillé l'attention du préfet sur l'inexécution d'un arrêté défavorable à l'acheteur, pour que, de sa part, ce fait constituât un véritable trouble. Il résulte de ces termes de l'arrêt « dans son intérêt privé » que si, par exemple, le vendeur réunissait à sa qualité de vendeur celle d'agent de l'Administration, et qu'à ce titre, dans les limites de ses attributions, il prît des mesures défavorables à l'acquéreur, mais dictées uniquement par l'intérêt général et le sentiment de ses devoirs, bien que le trouble provînt de son fait personnel, il ne serait pas responsable du préjudice causé. Le simple particulier disparaîtrait derrière le fonctionnaire.

1556. — Bien que la vente, par les syndics d'une faillite, du fonds de commerce exploité par le failli, avec droit au bail des lieux où s'exploite le fonds, ait été faite avec stipulation de non-garantie, la faillite n'en est pas moins responsable de l'éviction totale ou partielle pour l'acquéreur, en vertu d'un fait à elle personnel : tel, par exemple, que la résiliation du bail motivée par le défaut de paiement, exigé par le propriétaire, de la totalité des loyers à échoir. — Cass., 3 août 1868, Peynaud, [S. 69.1.62, P. 69.135].

1557. — ... Alors d'ailleurs qu'il est certain que l'acquéreur n'a pas connu le danger de l'éviction et n'a pas non plus acheté à ses risques et périls. — Même arrêt.

1558. — Un arrêt de la Cour de cassation a refusé de voir un fait personnel donnant lieu à l'application de l'art. 1628, dans le fait que l'éviction provenait de la nullité du titre du vendeur, entaché d'impignoration. Elle a, dans ce cas, donné effet à la clause tacite de non-garantie. — Cass., 22 avr. 1835, Cerf, [S. 35.1.436, P. chr.]

1559. — Si l'éviction provient non pas du fait du vendeur,

mais du fait d'un tiers, le vendeur fût-il l'héritier de ce tiers, la clause de non-garantie doit recevoir son application. — Aubry et Rau, 4e éd., t. 4, § 355, p. 382; Troplong, t. 1, n. 374 et s.; Guillouard, t. 1, n. 397; Colmet de Santerre, t. 7, n. 63 *bis*-IV; Fuzier-Herman et Darras, art. 1628, n. 6.

1560. — Au cas où une vente est faite sans autre garantie que la simple garantie des faits et promesse du vendeur, le vendeur n'est passible de recours, pour éviction, qu'autant que l'éviction résulterait de son fait personnel. Vainement l'acquéreur soutiendrait que garantir ses promesses (et ses faits), c'est, de la part du vendeur, garantir à l'acquéreur la paisible possession de l'objet vendu. — Cass., 4 avr. 1827, Chambaut, [S. et P. chr.]

1561. — Malgré la stipulation de simple garantie de ses faits et promesses, un vendeur a été déclaré garant, attendu que c'était par un fait à lui personnel (la lésion dont était entaché son titre de propriété) que l'éviction avait eu lieu. — Cass., 12 déc. 1826, Lesueur, [S. et P. chr.] — Troplong, n. 474.

1562. — Le fait personnel ne saurait donner lieu à garantie lorsqu'il résulte de l'exercice d'un droit. Il a été, en effet, jugé qu'une compagnie concessionnaire de mines, qui vend des terrains situés dans le périmètre de son exploitation, peut valablement stipuler qu'elle ne devra aucune garantie à l'acquéreur à raison du préjudice pouvant résulter, pour le terrain acquis, des travaux souterrains de l'exploitation régulière de la mine. — Cass., 8 déc. 1880, Fraisse, [S. 82.1.297, P. 82.1.734, D. 81.1.351] — V. en ce sens, Duvergier, t. 1, p. 403, n. 338; Laurent, t. 24, p. 253, n. 254; Guillouard, t. 1, n. 399.

1563. — Une pareille stipulation, n'exonérant pas la compagnie des conséquences mêmes de ses fautes, n'a rien de contraire à l'ordre public. — Même arrêt.

1564. — Le propriétaire d'une source minérale et d'une concession de houillères entourant la source, qui a apporté dans une société la concession de houillères en se réservant la source, avec la clause « que cette réserve ne pourrait faire obstacle à l'exploitation de la houillère, sauf toutefois l'effet des dispositions légales existantes ou à intervenir sur la matière », s'est ainsi formellement réservé, tout en cédant l'exploitation de la mine, le bénéfice des lois à venir, comme des lois alors en vigueur, pour la possession de ses eaux minérales. Le propriétaire de la source ne fait donc qu'user de son droit en sollicitant, après la loi du 14 juill. 1856, un périmètre de protection pour sa source. — Cass., 30 janv. 1878, Chem. de fer d'Orléans, [S. 78.1.161, P. 78.395, D. 79.1.75] — Jousselin, *Servitudes d'utilité publique*, t. 1, p. 463, 470, 471; Aubry et Rau, 4e éd., t. 2, § 193, p. 190; Ducrocq, *Dr. administr.*, t. 2, n. 866.

1565. — Jugé que celui qui, ayant cédé une créance hypothécaire sur un immeuble en garantissant seulement l'existence de cette créance, devient plus tard acquéreur de l'immeuble hypothéqué, peut purger vis-à-vis de son cessionnaire. En effet, la faculté de purger appartient, sauf convention contraire, à tout détenteur d'un immeuble qui n'est pas personnellement tenu de la dette hypothécaire, et, d'autre part, l'art. 1628 est sans application au cas où le vendeur exerce un droit né pour lui postérieurement à l'acte de vente et dont l'éventualité était connue de l'acquéreur. — Cass., 14 nov. 1894, Veuve Bouchard, [S. et P. 96.1.137, D. 96.1.513]

1566. — Est suffisamment motivé l'arrêt qui rejette une demande en garantie d'une adjudication d'immeubles, par le seul motif que l'adjudication a eu lieu avec clause de non-garantie, et sans examiner si le vendeur n'était pas tenu, malgré cette clause, de la garantie de son fait personnel, dans les termes de l'art. 1628, C. civ., alors que le moyen tiré de cet article n'a pas été présenté en appel. — Cass., 11 juill. 1882, De Colnet, [S. 85.1.11, P. 85.1.21, D. 83.1.224]

1567. — D'après l'art. 1629, « dans le cas de stipulation de non-garantie, le vendeur, en cas d'éviction, est tenu de la restitution du prix, à moins que l'acquéreur n'ait connu, lors de la vente, le danger de l'éviction, ou qu'il n'ait acheté à ses périls et risques ». Ainsi, la clause de non-garantie affranchit seulement le vendeur de l'obligation de rembourser les diverses prestations imposées à titre de dommages-intérêts par l'art. 1630, mais il doit restituer le prix qu'il retiendrait désormais sans cause. — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 408.

1568. — L'art. 1629 prévoit deux cas dans lesquels le vendeur se trouve dispensé de rembourser le prix à l'acquéreur évincé. Le premier cas est celui où ce dernier a connu le danger de l'éviction. Mais bien qu'en général, la déclaration des causes d'éviction équivaille de la part du vendeur à une stipulation de non-garantie, cependant pour qu'il y ait en sa faveur *dispense de rendre le prix*, il faut que toutes les conditions prescrites par l'art. 1629 se trouvent réunies, c'est-à-dire qu'indépendamment de cette déclaration qui emporte, pour l'acquéreur, *connaissance* des causes d'éviction, il y ait eu stipulation formelle de non-garantie. — C'est ce qui résulte d'un arrêt de Paris du 16 juill. 1832, Guyet, [S. 32.1.518, P. chr.] — Troplong, n. 483; Duvergier, t. 1, n. 341. — *Contrà*, Duranton, n. 261 (*la déclaration* faite par le vendeur lui paraît réunir la *double condition* de l'art. 1629).

1569. — Jugé que la restitution du prix et loyaux coûts ne peut être refusée à l'acquéreur évincé sous prétexte que celui-ci avait, lors de la vente, connaissance des causes de l'éviction. — Bordeaux, 23 mars 1809, Jauge, [S. et P. chr.]

1570. — ... Que la connaissance des causes d'éviction que doit avoir eue l'acquéreur au moment de la vente, pour que le vendeur qui a stipulé la non-garantie ne soit pas tenu de la restitution du prix au cas d'éviction, n'est pas seulement celle qui lui aurait été donnée par une déclaration expresse du vendeur dans le contrat, mais toute connaissance que l'acquéreur aurait pu avoir du danger de l'éviction, au moyen de l'ensemble des titres de propriété qui lui ont été remis au moment de la vente. — Douai, 16 févr. 1846, Durut, [S. 46.2.319, P. 46.1.575, D. 46.2.227] — V. Pothier, *Vente*, n. 185; Guillouard, t. 1, n. 393, 394; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 409.

1571. — Le second cas où le vendeur est dispensé de restituer le prix à l'acquéreur évincé, se produit lorsque ce dernier a déclaré acheter à ses risques et périls. D'après une opinion, dans ce cas, une clause expresse de non-garantie n'est pas nécessaire. — Aubry et Rau, 4e éd., t. 4, § 355, p. 383 et 384; Laurent, t. 24, n. 258; Colmet de Santerre, t. 7, n. 64 *bis*-II et III; Guillouard, t. 3, n. 395.

1572. — Jugé que la stipulation de non-garantie dans une vente, lorsque l'acheteur déclare en même temps acheter à ses risques et périls, dégage le vendeur de toute garantie, pourvu qu'il soit de bonne foi. — Nancy, 16 nov. 1889, Caresme, [S. 91.2.161, P. 91.1.894] — V. en ce sens, pour le cas où la clause que l'acheteur a acheté « à ses risques et périls » a pour effet, d'après l'intention des parties, de communiquer à la vente un caractère aléatoire, Pothier, *Tr. de la vente*, n. 186, éd. Bugnet, t. 3, p. 78.

1573. — Jugé, au contraire, qu'il ne suffit pas, pour que le vendeur puisse être affranchi de l'action en garantie, au moins en ce qui touche la restitution du prix, que l'acheteur ait été prévenu de la possibilité d'une éviction; qu'il faut que la clause de non-garantie ait été formellement stipulée. — Douai, 8 févr. 1840, Debove, [P. 40.2.541] — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 409.

1574. — Dans le cas où l'éviction soufferte par l'acquéreur d'un immeuble a sa cause dans un fait dont lui-même est responsable envers le vendeur (par exemple, lorsqu'elle provient d'un refus de ratification du titre de propriété du vendeur, de la part d'un tiers pour lequel l'acquéreur s'était porté fort), l'action en garantie de l'acquéreur se trouve, il est vrai, éteinte par une sorte de compensation avec celle dont il est tenu envers le vendeur, mais il ne lui en reste pas moins une action en restitution du prix qu'il a payé; à ce cas s'applique le principe de l'art. 1629, C. civ., aux termes duquel le vendeur est tenu de la restitution du prix, même alors qu'il y a eu de sa part stipulation de non-garantie, si d'ailleurs l'acheteur n'a pas connu, lors de la vente, le danger d'éviction et s'il a acheté à ses périls et risques. — Douai, 18 avr. 1853, Deusy, [S. 54.2.11, P. 55.2.486, D. 56.2.147]

1575. — Vainement le vendeur opposerait à cette action la circonstance que l'acquéreur connaissait, au moment de la vente, le danger d'éviction, s'il lui avait promis formellement garantie, ayant aussi lui-même connaissance de ce danger : ici ne serait point applicable la disposition restrictive de l'art. 1629, précité. — Même arrêt.

1576. — Jugé qu'un droit de parcours vendu comme attaché à un immeuble ne constitue pas un simple droit incorporel, mais bien un véritable droit foncier; qu'en conséquence, si la cession en a été faite aux risques et périls de l'acheteur et sans garantie de la part du vendeur, son inexistence même ne soumet celui-ci à aucune garantie; que c'est l'art. 1629, C. civ., et non l'art. 1693, qui doit, en pareil cas, recevoir son application. — Bourges, 31 déc. 1849, Fravaton, [S. 53.2.25, P. 53.2.168, D. 54.2.196]

1577. — On doit considérer comme une simple appréciation du contrat la décision par laquelle une cour royale déclare que de l'ensemble des faits qui ont précédé le contrat de vente, il résulte que l'acquéreur s'est soumis à toutes les actions passives du vendeur, de telle sorte que l'acquéreur soit tenu des charges, même personnelles, contractées par le vendeur sur la propriété. Elle peut, dès lors, tirer de ces faits la conséquence que le vendeur ne doit pas garantie à l'acquéreur en raison de l'existence de ces charges, sans que sa décision puisse être soumise à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 22 févr. 1837, Sillac-Lapierre, [P. 37.1.163]

Section III.

Garantie pour vices rédhibitoires.

1578. — On appelle vices rédhibitoires les défauts cachés de la chose vendue, existant à l'époque de la vente et qui rendent la chose impropre à l'usage auquel on la destine ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise ou n'en aurait donné qu'un moindre prix s'il les avait connus. L'action que l'existence de ces défauts ouvre au profit de l'acheteur s'appelle action rédhibitoire. Nous traiterons ici des vices rédhibitoires existant dans toutes les ventes, à l'exception de ceux relatifs aux ventes et échanges d'animaux, pour lesquels nous renvoyons *infrà*, v° *Vices rédhibitoires*.

§ 1. *De la garantie en général. — Diverses espèces de vente auxquelles elle s'applique.*

1579. — Aux termes des art. 1641 et 1642, C. civ., le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue, qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui en diminuent tellement l'usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise ou n'en aurait donné qu'un moindre prix; le vendeur n'est pas tenu des vices apparents, et dont l'acheteur a pu se convaincre par lui même. — Ainsi jugé que le défaut d'épaisseur du mur d'une maison dans sa partie supérieure ne peut constituer un vice caché et justifier pour cette cause la résolution de la vente de ladite maison, lorsque ce mur est, aux étages supérieurs, percé de plusieurs jours de souffrance, et que l'examen le plus superficiel permettait de se rendre compte de son épaisseur. — Cass., 14 déc. 1903, Vve Fourot de la Rochette, [S. et P. 1904.1.240]

1580. — L'action pour vice rédhibitoire existe en matière de ventes d'immeubles, aussi bien qu'en matière de ventes de meubles. — Cass., 29 mars 1852, Baccuet, [S. 52.1.321, P. 52.1.408, D. 52.1.65]; — 16 nov. 1853, Dando, [S. 53.1.673, P. 54.1.323, D. 53.1.322]; — 23 août 1865 (sol. impl.), Moreau, [S. 65.1.397, P. 65.1048, D. 65.1.261] — Montpellier, 23 févr. 1807, Barreau, [S. et P. chr.] — Lyon, 5 août 1824, Belin, [S. et P. chr.] — Bourges, 18 nov. 1843, Crottet, [S. 44.2.347, P. 44.2.229] — Aix, 8 nov. 1864 (sol. impl.), Servel, [S. 65.2.41, P. 65.231] — Pau, 27 nov. 1867, Broca, [S. 68.2.10, P. 68.93] — Paris, 21 juin 1870, Vantieghem, [S. 70.2.207, P. 70.832, D. 71.2.42] — Dumoulin, *Tract. de divid.*, p. 3, n. 620 et 621; Domat, liv. 1, tit. 2, sect. 2, n. 4; Pothier, *Vente*, n. 207; Duvergier, t. 1, n. 396; Troplong, t. 2, n. 548; Delvincourt, t. 3, p. 381, note 7; Tauher, t. 6, p. 163; Marcadé, sur l'art. 1641, n. 1; Aubry et Rau, 4e éd., t. 4, § 355 *bis*, p. 388; Laurent, t. 24, n. 287; Guillouard, t. 1, n. 438; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 425; Fuzier-Herman et Darras, art. 1641-1642, n. 70. — *Contrà*, Duranton, t. 16, n. 317.

1581. — Jugé que le vendeur d'une maison est garant des vices cachés de construction, dont l'acquéreur n'a pu connaître l'existence par la simple inspection des lieux. — Aix, 8 nov. 1864, précité.

1582. — ... Spécialement, que lorsqu'une maison a été vendue comme propre à l habitation, et qu après la vente l'acheteur reconnaît que les poutres soutenant les planchers, et qui étaient cachées par les plafonds, sont pourries, il a contre son vendeur l'action rédhibitoire, donnant lieu à la restitution du prix; que c'est là un vice caché rendant la maison impropre à l'usage auquel on la destine, dans le sens de l'art. 1641. — Lyon, 5 août 1824, précité. — V. *infrà*, n. 1602.

1583. — ... Que lorsqu'une maison a été achetée pour être démolie et reconstruite, les enchevêtrements qui existent entre cette maison et les maisons voisines peuvent, si, d'après l'état des lieux, ils ont dû, lors de la vente, échapper à l'examen de l'acheteur, être considérés comme des vices rédhibitoires, alors qu'ils rendent la maison vendue impropre à l'usage auquel on la destinait. — Cass., 29 mars 1852, précité.

1584. — ... Que des excavations, provenant d'anciennes carrières abandonnées qui existent sous des terrains, sont des vices cachés dont le vendeur de l'immeuble doit garantie à l'acquéreur, lorsque, dans le contrat de vente, le premier a eu le tort de garder le silence sur ces excavations qui lui avaient été signalées par son propre vendeur, et qu'en outre, le second n'a pu en connaître l'existence, ni par l'aspect des lieux, ni par une prétendue notoriété publique. — Paris, 29 avr. 1864, Oache, [S. 64.2.153, P. 64.865]

1585. — ... Que le vendeur d'un mur mitoyen qui, connaissant les vices cachés de ce mur, les a laissé ignorer à l'acquéreur, est tenu de garantir celui-ci de toutes les suites de la démolition et de la reconstruction du mur, c'est-à-dire du contingent imposé à ce dernier dans les dépenses de reconstruction et des indemnités qui ont été obtenues de lui par ses locataires. — Paris, 30 déc. 1864, Dubois, [S. 65.2.133, P. 65.598]

1586. — La garantie pour vices rédhibitoires existe aussi en matière de ventes commerciales et entre négociants. — Rouen, 11 déc. 1806, Leclerc et Poursard, [S. et P. chr.] — V. *infrà*, v° *Vente commerciale*, n. 234 et s.

1587. — Jugé, en ce sens, que les art. 1641 et 1644, C. civ., concernant la garantie des défauts de la chose vendue, s'appliquent aux ventes de choses commerciales. Ainsi, le marchand qui, sans vérification préalable, achète des étoffes, peut faire annuler la vente, s'il y découvre des vices cachés. — Rouen, 11 déc. 1806, précité.

1588. — Elle est admissible en matière de vente de navires. — Rennes, 7 août 1813, Martin-Laffitte, [S. et P. chr.] — V. *suprà*, v° *Navire*, n. 458 et s.

1589. — Il est généralement reconnu que la garantie des vices de la chose, à laquelle est obligé le vendeur par l'art. 1641, C. civ., s'applique aux biens incorporels. — V. Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 426. — Pour les titres au porteur, V. *suprà*, v° *Valeurs mobilières*, n. 249 et s.

1590. — La garantie des vices rédhibitoires s'applique encore à la vente d'un fonds de commerce, à la vente d'un office (Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 427 et s.). La généralité du texte et l'impossibilité de justifier toute distinction entre la vente de biens corporels et celle des biens incorporels, suffisent à rendre cette solution certaine. — Aubry et Rau, 4e éd., t. 4, § 355 *bis*, texte et note 13, p. 388; Guillouard, t. 1, n. 440; Huc, t. 10, n. 146. — V. d'ailleurs, *suprà*, vis *Fonds de commerce*, n. 87 et s., *Office ministériel*, n. 640 et s., 698 et s.

1591. — Jugé cependant, en sens contraire, que l'art. 1641, C. civ., d'après lequel le vendeur est garant des vices de la chose vendue, ne s'applique pas aux ventes de droits incorporels. — Trib. sup. Cologne, 3 janv. 1899, Soc. anonyme des mines et forges du Rhin et de Nassau, [S. et P. 1901.4.38]

1592. — Spécialement il ne s'applique pas à la vente d'une mine, cette vente n'ayant pour objet ni le terrain ni les produits, mais le droit d'exploiter la mine, c'est-à-dire un droit incorporel. — Même arrêt.

1593. — Par suite, l'acquéreur ne peut réclamer la réduction du prix, pour vices de la chose, à raison de ce que l'autorité administrative a fixé des limites à l'exploitation. — Même arrêt.

1594. — Cette limitation ne constitue pas, d'ailleurs, un vice essentiel au sens de la loi. — Même arrêt.

1595. — Dans tous les cas, l'action résultant des vices rédhibitoires n'a pas lieu dans les ventes faites par autorité de justice (C. civ., art. 1649). Mais l'art. 1649, prohibitif de l'action rédhibitoire dans les ventes faites par autorité de justice, ne s'applique pas aux ventes poursuivies volontairement en justice par des parties majeures et maîtresses de leurs droits. — Troplong, t. 2, n. 585; Duvergier, t. 1, n. 408; Guillouard, t. 1, n. 449; Aubry et Rau, t. 4, § 355 *bis*, p. 389; Colmet de Santerre, t. 7, n. 86 *bis*; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 431; Fuzier-Herman et Darras, art. 1649, n. 2.

1596. — Par suite, les ventes judiciaires où les incapables sont intéressés, comme les ventes des biens des mineurs, ne sont pas soumises à l'action en garantie pour vices cachés. — Pau, 27 nov. 1867, Broca, [S. 68.2.10, P. 68.93] — Paris, 21 juin 1870, Vantieghem, [S. 70.2.207, P. 70.832, D. 71.2.42] —

Lyon, 11 janv. 1883, Bauzin, Mlle Serf, Babolat, Poyet, [D. 84. 2.147] — *Sic*, Guillouard, *loc. cit.*; Fuzier-Herman et Darras, art. 1649, n. 1. — *Contrà*, Colmet de Santerre, *loc. cit.*

§ 2. *Caractères constitutifs des vices rédhibitoires. — Dans quels cas l'action en garantie peut être exercée.*

1597. — Il faut d'abord établir ce principe que l'existence de vices cachés ne doit pas se confondre, dans ses effets, avec l'annulation de la vente pour cause d'erreur sur la substance de la chose vendue. Cette distinction est surtout utile au point de vue de la durée de l'action qui, à raison des vices cachés, se trouve soumise aux dispositions de l'art. 1648, tandis que, pour cause d'erreur sur la substance, elle est régie par l'art. 1304. — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 414.

1598. — Il résulte de ce principe qu'un tableau ne serait pas atteint d'un vice rédhibitoire, par cela seul que, acheté avec la pensée qu'il était d'un artiste célèbre, il se trouverait être d'un peintre ordinaire. — Paris, 17 juin 1813, Varisco, [S. et P. chr.] — *Sic*, Troplong, *Vente*, t. 2, n. 555; Duvergier, t. 1, n. 390; Zachariæ, t. 2, § 355, note 42; Devilleneuve et Massé, *Dict. du cont. comm.*, v° *Vice rédhibitoire*, n. 4; Guillouard, t. 1, n. 416; Laurent, t. 24, n. 278; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 414; Fuzier-Herman et Darras, art. 1641-1642, n. 1. — V. d'ailleurs, *suprà*, v° *Erreur*, n. 29 et s.

1599. — De même, dans une vente d'objets d'art anciens, lorsque l'ancienneté et l'authenticité de ces objets avaient été garanties à l'acheteur et l'avaient déterminé à acquérir, le défaut d'authenticité constitue, non un vice caché donnant lieu à l'action résolutoire qui doit être, aux termes de l'art. 1648, intentée dans un bref délai, mais une erreur substantielle entraînant la nullité de la vente. — Paris, 5 mars 1890, Berlino, [S. 90. 2.133, P. 90.1.711] — V. *suprà*, n. 101 et s.

§ 3. *Conditions exigées pour qu'il y ait vice rédhibitoire.*

1600. — Il faut que les défauts cachés, d'après l'art. 1641, rendent la chose vendue impropre à l'usage auquel on la destine, ou qu'ils diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

1601. — Il faut donc que l'utilité de la chose vendue soit diminuée dans des proportions considérables : une diminution de peu d'importance, surtout la perte d'un simple agrément, ne sauraient suffire pour constituer le vice rédhibitoire. — Caen, 22 nov. 1826, Souchy, [S. et P. chr.] — *Sic*, Aubry et Rau, 4e éd., t. 4, § 355 *bis*, texte et note 9, p. 387, 388; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 416; Guillouard, t. 1, n. 422.

1602. — Jugé qu'il n'y a de vices rédhibitoires, dans le sens de l'art. 1641, C. civ., que les vices tellement irrémédiables par leur nature, que la chose en soit toujours impropre, en tout ou partie, à l'usage auquel on la destine. Spécialement, il a été jugé que des murs viciés ou corrompus, des planchers pourris et autres choses semblables, ne constituent point des vices rédhibitoires, encore que ces vices fussent cachés. — Montpellier, 23 févr. 1807, Barreau, [S. et P. chr.] — V. *suprà*, n. 1582.

1603. — Mais, d'après une opinion moins absolue, aucune condition autre que celles indiquées dans l'art. 1641, C. civ., ne doit être exigée pour donner aux défauts le caractère de vices rédhibitoires. Il n'est pas nécessaire notamment que les défauts soient irréparables. — Duvergier, t. 1, n. 394; Troplong, t. 5, n. 556.

1604. — Jugé que lorsque des graines achetées pour être semées (dans l'espèce, des graines de lin), et dont la destination était connue du vendeur, n'ont pu germer, il y a là un vice caché, dont le vendeur doit garantie à l'acheteur, encore bien que ces graines aient été achetées sur échantillon. — Rouen, 22 mai 1886, Séry et Lemaignant, [S. 88.2.166, P. 88.1.966] — En ce qui concerne les ventes de marchandises sur échantillon, V. *infrà*, v° *Vente commerciale*, n. 267 et s.

1605. — Il importe peu que l'acheteur, avant tout débat contradictoire, ait labouré les terres ensemencées, et rendu ainsi l'expertise impossible, si la preuve du défaut de qualité germinative des graines achetées ressort, tant des déclarations et reconnaissances de l'acheteur, que des faits et circonstances de la cause. — Même arrêt.

1606. — L'indemnité à allouer en pareil cas à l'acheteur doit comprendre, outre la restitution du prix des graines, les dépenses faites par l'acheteur pour la préparation des terres ensemencées et le gain dont l'acheteur a été privé. — Même arrêt.

1607. — Jugé, également, qu'il y a lieu à résolution de la vente pour vice rédhibitoire, de graines vendues pour semences, et qui n'ont pas poussé convenablement. — Cass., 22 mars 1853, Dubuc, [S. 53.1.480, P. 53.2.442, D. 53.1.83]

1608. — Lorsque des orges, qui ont été achetées par un brasseur et dont la qualité était connue du vendeur, ne peuvent germer, il y a là un vice caché rendant la chose impropre à l'usage auquel elle était destinée et donnant ouverture à l'action de l'art. 1641, C. civ. — Chambéry, 12 juin 1875, Perret, [S. 77. 2.106, P. 77.466]

1609. — Au cas d'une vente de fusils, l'action rédhibitoire formée par l'acheteur doit être accueillie, s'il est constaté, d'une part, que l'acheteur n'a pu vérifier l'état des fusils et les soumettre à des épreuves indispensables pour faire connaître leurs vices cachés, et si, d'autre part, il a été reconnu postérieurement que les fusils ne pouvaient être employés à leur destination, n'ayant ni la solidité ni le fini nécessaires. De pareilles déclarations sont souveraines et justifient l'application des règles en matière de vices rédhibitoires. — Cass., 15 nov. 1873, Glissenti, [S. 74.1.433, P. 74.1097]

1610. — On ne comprend sous le nom de vices rédhibitoires que ceux qui sont inhérents à la substance et à la qualité de la chose; on ne saurait réputer telle la délivrance d'une moins grande quantité. — Troplong, n. 559; Duvergier, t. 1, n. 390; Ruben de Couder, *Dict. de dr. comm.*, v° *Vices rédhibitoires*, n. 7.

1611. — Ainsi jugé avec raison qu'on ne peut appliquer l'art. 1641 à la délivrance de pièces d'étoffes qui n'auraient pas le nombre d'aunes indiquées dans la convention. — Bordeaux, 25 avr. 1828, Soucarel, [S. et P. chr.]

1612. — ... Que la défectuosité de la chose vendue et livrée ne peut donner lieu à la résolution de la vente qu'autant qu'elle résulte d'un vice intrinsèque et qui n'a pu être reconnu lors de la délivrance. — Colmar, 5 déc. 1831, Kœchlin, [P. chr.]

1613. — Il appartient aux juges du fait d'apprécier souverainement si les défauts de la chose vendue rendent la chose impropre à l'usage auquel elle était destinée. — Cass., 29 mars 1852, Bacquet, [S. 52.1.321, P. 52.1.408]

1614. — Si l'acheteur a fait connaître à son vendeur l'usage auquel il destinait la chose par lui achetée, les juges auront à tenir compte de cette destination qui a fait conclure la vente; dans le cas contraire, ils tiendront seulement compte de la destination normale et habituelle de l'objet vendu. — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 417.

1615. — Il faut, déclare l'art. 1641, que les défauts soient cachés, car, ajoute l'art. 1642, le vendeur n'est pas garant des vices apparents et dont l'acheteur a pu lui-même se convaincre (V. *suprà*, n. 1579). Le défaut doit être considéré comme caché lorsque l'acheteur n'a pu le découvrir par un examen attentif. Il doit, au contraire, être regardé comme apparent lorsqu'un acheteur sérieux a pu le découvrir, en examinant attentivement la chose vendue. — Aubry et Rau, 4e éd., t. 4, § 355 *bis*, note 8, p. 387; Laurent, t. 24, n. 284; Guillouard, t. 1, n. 431; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 418.

1616. — Ainsi la garantie légale dont le vendeur est tenu à raison des défauts cachés de la chose vendue ne peut être réclamée par l'acquéreur pour des défauts apparents, sous prétexte qu'ils lui auraient été cachés par les énonciations des affiches annonçant la vente. — Nancy, 15 mai 1869, Chappon, [S. 69.2. 179, P. 69.830]

1617. — Le vendeur ne saurait d'ailleurs être considéré comme tenu de cette garantie en vertu de la convention, par cela seul que l'acquéreur, en prenant l'engagement d'acheter, aurait déclaré qu'il n'avait pas vu la propriété et qu'il achetait ce qui était indiqué sur l'affiche. — Même arrêt.

1618. — Jugé, également, qu'un acquéreur ne peut réclamer la nullité de la vente pour défauts cachés, alors qu'une simple vérification les lui aurait révélés. — Pau, 20 janv. 1875, Caysac, [S. 75.2.176, P. 75.793, D. 76.2.238]

1619. — ... Que l'acquéreur ne peut demander la résiliation de la vente avec dommages-intérêts pour vices cachés, si l'aspect extérieur du terrain en indiquait parfaitement la nature. — Cass., 5 août 1875, Sebault et Marque du Coin, [S. 75.1.366, P. 75.882]

1620. — ... Que les vices de la chose vendue ne peuvent être considérés comme cachés lorsque l'acheteur a pu s'en rendre compte avant son acquisition. — Cass., 1er mars 1876, Mersch, [S. 76.1.318, P. 76.769, D. 77.1.155]

1621. — D'après une opinion, l'inhabileté et l'inexpérience de l'acheteur ne sauraient autoriser à faire considérer comme caché un défaut qu'une autre personne plus expérimentée aurait facilement aperçu. Ainsi, l'acquéreur d'une maison, qui n'a pas eu recours aux conseils d'un architecte, ne pourra invoquer son ignorance pour faire résoudre la vente en invoquant des défauts qu'il n'a pas vus, mais que rien ne cachait. — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 418. — V. *supra*, n. 1579.

1622. — Cependant, il a été jugé que le vice est caché lorsque l'acheteur n'a pas les connaissances techniques nécessaires pour le découvrir. — Bourges, 27 juin 1893, Pernet, [D. 9.42. 573]

1623. — La seule ignorance du vendeur ne suffit donc pas, en principe, pour faire considérer, à son égard, comme caché, un vice qu'aurait vu une personne connaissant la chose qui a fait l'objet de la vente. Il en serait autrement toutefois si le vendeur avait eu recours à des manœuvres frauduleuses pour tromper l'acheteur inexpérimenté. — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 418.

1624. — Du principe qu'il n'y a pas vice rédhibitoire lorsqu'il a été possible à l'acheteur de reconnaître les défauts de la chose vendue au moment de la livraison (C. civ., art. 1642), il résulte que des trous ou des taches à des étoffes ne constituent pas un vice rédhibitoire. — Duvergier, t. 1, n. 391. — *Contrà*, Pardessus, *Droit comm.*, n. 284.

1625. — En général, la vétusté d'une maison qui tombe en ruines, ou même l'état de pourriture des planchers, ne constitue pas un vice rédhibitoire (Pothier, n. 208; Domat, liv. 1, tit. 2, sect. 2, n. 2), car l'acheteur a pu se rendre compte de ces défauts.

1626. — Mais, tout en adoptant ces principes, on doit reconnaître que l'altération et la dissolution des poutres d'une maison acquise comme propre à l'habitation peuvent constituer un vice caché. — Duvergier, t. 1, n. 391; Troplong, t. 1, n. 556; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 419. — V. *suprà*, n. 1582.

1627. — C'est ainsi qu'on admet qu'il y a vice rédhibitoire lorsqu'une poutre est pourrie intérieurement, que des tonneaux sont futés, c'est-à-dire faits avec un bois qui donne un mauvais goût au vin, que des blés sont corrompus et impropres à faire du pain, etc. — Pothier, *Vente*, n. 207; Troplong, n. 557; Duvergier, t. 1, n. 391; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 419.

1628. — En tout cas, le vendeur qui déclare en termes formels dans le contrat, que la maison vendue est en bon état de réparations, est réputé se soumettre par là à la garantie des vices, même apparents, dont l'immeuble est affecté; et ces vices peuvent dès lors donner lieu contre lui, de la part de l'acquéreur, à l'action rédhibitoire. — Alger, 21 mars 1853, sous Cass., 16 nov. 1853, Dando, [S. 53.1.673, P. 54.1.423, D. 53.1.322]

1629. — Il a été jugé que le fait qu'une chaudière à vapeur destinée à fonctionner sur bateau était, contrairement à la circulaire du 17 déc. 1848, dépourvue d'armatures, au moment de sa livraison, est un vice apparent et ne peut, dès lors, motiver l'action rédhibitoire dans les termes de l'art. 1641 et s., C. civ. — Lyon, 24 juill. 1877, Henry, [S. 78.2.1, P. 78.78, D. 80.1.36]

1630. — Mais le fait que la tôle dont cette chaudière est formée n'a pas l'épaisseur prescrite par l'art. 23, Ord. 23 mai 1843, constitue, au contraire, un vice caché motivant l'action ci-dessus, alors surtout que l'acheteur n'a pu être averti de ce défaut par le procès-verbal des épreuves préalables subies par la chaudière. — Même arrêt (note de M. Bourguignat).

1631. — En dehors de l'action rédhibitoire, le vendeur peut, en outre, s'exposer à une action en responsabilité ou en dommages-intérêts fondée sur l'art. 1382, C. civ. — Ainsi, le vice de construction d'une chaudière de bateau, résultant de l'absence d'armature et du défaut d'épaisseur de la tôle des parois, constitue de la part de ce constructeur qui, en vendant le bateau, a laissé ignorer à l'acheteur le défaut d'épaisseur de la tôle, une faute rendant le constructeur responsable envers l'acheteur, par application de l'art. 1382, C. civ., des suites de l'explosion occasionnée par le vice de construction, et cela indépendamment de l'obligation de garantie contractée en vertu de la vente. — Cass., 16 juin 1879, Félizot, [S. 79.1.374, P. 79.926, D. 80.1.36]

1632. — De même, le fabricant constructeur d'une bicyclette, et son représentant qui l'a vendue, sont à bon droit responsables des suites de l'accident arrivé à l'acheteur qui est tombé de la machine, lorsque cet accident a été occasionné par la rupture du tube de direction, dont la faiblesse exceptionnelle, à la partie où la cassure s'est produite, ne permettait pas d'élever sans danger la tige du guidon jusqu'à l'extrémité de sa course normale. — Cass., 30 janv. 1895, Pernet, [S. et P. 99.1.271]

1633. — Dans la vente de vins comme dans celle de toutes autres marchandises, le vendeur doit la garantie des vices cachés, dans les termes des art. 1641 et 1643, C. civ. — Cass., 27 janv. 1896, Durand-Dassier, [S. et P. 97.1.72, D. 97.1.158] — V. *infrà*, n. 1644.

1634. — Mais les vices ne sauraient être considérés comme cachés lorsque l'acheteur a dû les prévoir, à raison de la nature de la chose vendue ou des usages existants. Ainsi, dans une vente de vins, l'acheteur doit prévoir les défectuosités qui peuvent être la conséquence des prédispositions morbides du vin, qui est l'objet de nombreuses maladies. — Cass., 27 janv. 1896, précité. — Bordeaux, 23 mai 1894, Durand-Dassier, [S. et P. 95. 2.142, D. 95.2.76] — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 420. — *Contrà*, Huc, t. 10, n. 147.

1635. — De même, la décomposition de vins, survenue immédiatement après la mise en bouteilles, ne saurait être considérée comme un vice caché de nature à entraîner résolution de la vente, lorsqu'elle est la conséquence naturelle de la faiblesse alcoolique de ces vins, qui était connue de l'acheteur, et de l'inopportunité de la mise en bouteille faite par ses soins. — Bordeaux, 11 janv. 1888, De Rothschild frères, [S. 91.2.5, P. 91.1.85, D. 89. 2.11] — V. *suprà*, v° *Fraude commerciale*, n. 379, 403, 404.

1636. — Jugé même, d'une manière générale, et abstraction faite de tout usage local et de convention des parties que, dans les ventes de marchandises dont les qualités intrinsèques s'apprécient exclusivement par la dégustation et l'agréage, et spécialement dans les ventes de vins, on ne peut recourir à un examen chimique fait au microscope pour rechercher si la marchandise est atteinte d'un vice caché donnant lieu à l'action rédhibitoire. — Même arrêt.

1637. — Il appartient aux juges du fait d'apprécier souverainement si les défauts de la chose vendue constituent des vices cachés engageant la responsabilité du vendeur. — Cass., 30 déc. 1879, Leconte-Dupond, [S. 80.1.199, P. 80.475, D. 80.1.108]; — 8 mars 1892, Waller frères et Cie, [S. et P. 95.1.341, D. 92.1. 204] — *Sic*, Guillouard, t. 1, n. 436.

1638. — Il est bien évident que l'acheteur ne pourrait se prévaloir du vice caché s'il le connaissait avant de traiter; il ne pourrait, en effet, soutenir qu'il a été trompé. — Pothier, *Vente*, n. 209; Duvergier, t. 1, n. 401; Guillouard, t. 1, n. 478; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 420.

§ 4. *De l'action rédhibitoire.*

1° *Exercice de l'action rédhibitoire.*

1639. — Le vendeur est tenu des vices cachés, soit qu'il les ait connus, soit qu'il les ait ignorés (C. civ., art. 1643). Ainsi, lorsque les conditions exigées par l'art. 1641 et dont nous venons de parler, se rencontrent, l'action rédhibitoire peut être exercée; il n'est pas nécessaire que le vendeur ait été de mauvaise foi. — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 421.

1640. — Le vendeur répond des vices cachés à moins, ajoute l'art. 1643, « qu'il n'eût stipulé qu'il ne sera obligé à aucune garantie ». Le vendeur n'est point affranchi de la garantie des vices rédhibitoires qu'il a connus, par la stipulation générale de non-garantie. Cette stipulation ne l'affranchit que de la garantie des vices qu'il n'a pas connus (C. civ., art. 1643). — Delvincourt, t. 3, p. 152; Rolland de Villargues, *Répert. du not.*, v° *Vice rédhibitoire*, n. 21; Duvergier, *Vente*, t. 1, n. 400; Guillouard, t. 1, n. 453; Aubry et Rau, 4e éd., t. 4, § 355 *bis*, note 20, p. 390; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 421; Fuzier-Herman et Darras, art. 1643, n. 1.

1641. — La stipulation de forfait et de transaction, ajoutée à une convention, n'a qu'une valeur relative et ne doit s'étendre, dans son application, qu'aux objets sur lesquels les parties ont entendu la faire porter.

1642-1643. — Spécialement, la stipulation de forfait et de transaction, insérée dans une vente, n'implique pas que l'acquéreur ait renoncé à la garantie de droit qui lui appartient, en rai-

son des vices cachés dont la chose vendue peut être atteinte, si, des termes du contrat, il résulte que cette stipulation n'avait en vue que la détermination du prix. — Paris, 24 fevr. 1882, Comp. métallurg. et charbonn. belge, et Synd. de la faillite du chem. de fer de Lille à Valenciennes, [S. 83.2.229, P. 83.1.1207, D. 83. 2.78]

1644. — Le vendeur de vins peut stipuler qu'il ne sera pas soumis à la garantie des vices cachés. — Cass., 27 janv. 1896, Durand-Dassier, [S. et P. 97.1.72]

1645. — Sur les conventions qui limitent ou suppriment la garantie, V. au surplus *suprà*, n. 1532 et s.

1646. — Si le vendeur peut diminuer ou même supprimer totalement la garantie, sauf pour ses faits personnels (V. *suprà*, n. 1550 et s.), il peut aussi l'étendre. Ainsi, par exemple, s'il peut stipuler la non-garantie des vices cachés, il peut aussi se soumettre expressément à la garantie des vices même apparents. — Troplong, n. 561; Harel et Husard, p. 237; Ruben de Couder, n. 28, Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 424. — Sur les conventions ayant pour objet d'étendre l'obligation de garantie, V. *suprà*, n. 1511 et s.

1647. — Le vendeur n'est tenu à aucune garantie, lors de la vente, si l'acheteur a connu lui-même le vice de la chose, quelque caché qu'il fût. — Duvergier, t. 1, n. 393.

1648. — Ainsi, l'action rédhibitoire est accordée à l'acheteur d'un navire aussi bien qu'à l'acheteur de tout autre objet susceptible de vente. Mais cette action n'est plus admissible lorsque l'acheteur a déclaré avoir parfaite connaissance du navire vendu et que le bon état de ce navire a été reconnu par une expert se contradictoire, si d'ailleurs il n'y a point eu dol et fraude de la part du vendeur. — Rennes, 7 août 1813, Duval, [S. et P. chr.]

1649. — De même, le vendeur n'est pas soumis à garantie ou diminution du prix de vente, pour raison d'une servitude, lorsque, cette servitude étant dénoncée par voie d'opposition, l'acquéreur a négligé de se pourvoir en mainlevée de l'opposition et a payé son prix sans protestation. — Cass., 28 mars 1808, Vernier, [S. et P. chr.] — V. *suprà*, n. 1463 et s.

1650. — L'acheteur ne peut exercer l'action naissant des vices rédhibitoires qu'autant que les vices allégués existaient avant la vente. — Guillouard, t. 1, n. 426, 431; Aubry et Rau, t. 4, § 355 *bis*, p. 388; Duranton, t. 16, n. 314; Troplong, t. 2, n. 569; Marcadé, sur l'art. 1648, n. 3; Laurent, t. 24, n. 286; Duvergier, t. 1, n. 403; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 422.

1651. — Jugé, en ce sens, que si le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, sa responsabilité ne saurait s'étendre jusqu'à la garantie du préjudice résultant de faits postérieurs à la vente et personnels à l'acheteur. — Cass., 14 janv. 1857, Estivant, [S. 57.1.185, P. 57.500, D. 57.1.65]

1652. — Toutefois certaines circonstances exceptionnelles peuvent en faire décider autrement. Ainsi celui qui a vendu séparément au même acheteur deux choses distinctes, mais destinées à être réunies, est responsable de la perte de ces choses, même alors que cette perte résulte non d'un vice qui fût propre à chacune d'elles considérée distinctement, mais d'un vice manifesté par leur réunion, lorsqu'il est d'ailleurs établi que le vendeur savait que les choses vendues n'étaient achetées que pour être réunies l'une à l'autre. — Cass., 4 janv. 1859, Estivant, [S. 59.1.936, P. 59.1141, D. 59.1.213] — Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 4, § 686, note 2, p. 302.

1653. — Spécialement, celui qui vend séparément au même acheteur des feuilles de cuivre pour le doublage des navires et des clous de cuivre destinés à fixer ce doublage, est responsable de la perte du doublage résultant de ce que la composition respective des feuilles de cuivre et des clous ne permettait pas de les employer utilement ensemble, s'il résulte des circonstances de la cause que le vendeur savait que les feuilles et les clous, bien qu'achetés séparément, dussent être associés ensemble au doublage du même navire. — Même arrêt.

1654. — Le vice résultant du défaut de proportions dans l'alliage qui compose des feuilles de cuivre et des clous en cuivre destinés au doublage des navires, vice dont l'existence ne peut être reconnue que par l'usage de ces deux choses, constitue un vice caché dont le vendeur est responsable. — Même arrêt.

1655. — Jugé que le défaut d'éclosion de graines de vers à soie ne suffit pas, en l'absence de convention contraire, pour entraîner la garantie du vendeur; qu'il faut encore qu'il soit prouvé que ce défaut d'éclosion provient d'un vice existant avant la livraison. — Genoble, 4 mars 1867, Boniol, [S. 67.2.255, P. 67. 922, D. 67.2.209]

1656. — On doit considérer comme entachée d'un vice antérieur la vente portant sur un établissement industriel dont l'autorisation a été retirée pour interruption précédente d'exploitation. — Paris, 21 juin 1883, Damvilliers, [D. 85.2.5] — *Sic*, Guillouard, t. 1, n. 430.

1657. — Le retrait d'autorisation étant un acte de l'Administration, qui aurait pu ne pas le prononcer, le vendeur ne saurait, dans ce cas, être considéré comme ayant agi de mauvaise foi; il n'est donc point passible de dommages-intérêts. — Même arrêt.

1658. — Jugé toutefois que l'action rédhibitoire peut être intentée par l'acheteur contre le fabricant de soieries, même dans le cas où les défauts provenant de la fabrication ou de la teinture ne se manifestent qu'après la vente, la livraison ou le paiement. — Trib. comm. Paris, 22 mai 1838, Tavernier, [*Gaz. des Trib.*, 4 juill. 1838]

1659. — L'action sera recevable, bien que le vice ait disparu au moment de l'introduction de l'instance ou lors des debats. Ainsi, lorsque, faute de remplir les conditions de la vente, une marchandise est reconnue non recevable au moment convenu pour sa livraison, la circonstance que, par suite des opérations qu'on lui a fait subir ultérieurement, elle a été ramenée à un état satisfaisant (telles des orges mouillées soumises à des pelletages) n'empêche pas qu'il y ait lieu à résiliation du marché. — Cass., 4 déc. 1871, Zygomalas, [S. 71.1.263, P. 71.589, D. 73.1.201] — Aix, 8 août 1872, Mêmes parties, [S. 73.2.263, P. 73.1088]

1660. — Le principe que le vice doit avoir existé au moment de la vente, est exact lorsque la chose vendue est certaine et déterminée. Mais, dans les ventes de choses *in genere*, il faut que le vice existe au moment de la livraison qui individualisera les choses vendues. — Orléans, 11 août 1880, Guingand, [D. 81. 2.38] — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 422.

1661. — L'action rédhibitoire, dans les cas où elle n'est pas limitée par l'usage à un certain délai, n'est admissible de la part de l'acheteur qu'autant qu'il prouve que le vice de la chose vendue existait au moment de la vente. Dans ce cas, la présomption de la bonne qualité de la chose vendue, lors de la vente, est en faveur du vendeur, jusqu'à preuve contraire par l'acquéreur. — Cass., 23 juin 1835, Foa, [S. 35.1.617, P. chr.] — *Sic*, Duranton, t. 16, n. 314, *in fine;* Troplong, t. 2, n. 569; Duvergier, t. 1, n. 403; Marcadé, sur l'art. 1648, n. 3.

1662. — Il en est autrement s'il s'agit d'un vice rédhibitoire à l'égard duquel la loi ou l'usage a fixé un délai pour l'exercice de l'action : la présomption de l'existence du vice lors de la vente est, dans ce cas, en faveur de l'acheteur. — Besançon, 13 juill. 1808, Laplanche, [S. et P. chr.] — *Sic*, Duranton, *loc. cit.;* Troplong, *loc. cit.;* Duvergier, *loc. cit.;* Pardessus, n. 284; Devilleneuve et Massé, n. 40; Zachariæ, t. 2, § 351, note 46; Guillouard, t. 1, n. 451 et 536 *bis*.

1663. — Jugé, au contraire, que l'acheteur doit prouver que le vice dont il se plaint existait à l'époque de la vente, encore bien que l'action ait été intentée dans le bref délai fixé par l'usage des lieux; — Bruxelles, 29 mess. an XIII, Cogels, [S. et P. chr.]

1664. — Jugé, en matière de vente de navires, que l'opinion exprimée par les experts que le navire était en bon état crée une présomption en faveur du vendeur. — Rennes, 7 août 1813, Laffitte, [S. et P. chr.]

1665. — Du reste, l'acheteur peut prouver la défectuosité de la chose vendue par tous les moyens propres à la constater aux yeux des juges; il n'est pas assujetti à suivre les formes rigoureuses prescrites par le Code de commerce pour constater les avaries survenues à des marchandises durant leur transport. — Cass., 24 juill. 1821, Balmand, [S. et P. chr.]

1666. — Si, au moment de la vente ou de la livraison, le vice existait en germe et se trouvait caché, il donnera lieu à l'action en garantie, quoiqu'il ne se développe que postérieurement; il en sera ainsi pour la vente d'un blé charançonné où le charançon existait à l'état rudimentaire. — Cass., 8 mars 1892, Waller frères et Cie, [S. et P. 95.1.341, D. 92.1.204] — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 422.

1667. — Jugé, en effet, que l'acheteur, auquel le vendeur a

livré des blés charançonnés, peut faire résoudre la vente pour vice caché, lorsque les charançons étaient restés inaperçus, lors de la livraison, même des agents de l'Administration des douanes, à raison de ce qu'ils n'étaient alors dans le grain de blé qu'à l'état rudimentaire. — Même arrêt.

1668. — L'acheteur est recevable à se prévaloir des vices rédhibitoires tant qu'il peut être considéré comme n'ayant pas accepté la chose. Or, en principe, s'il s'agit de choses certaines et déterminées, il sera considéré comme les ayant acceptées avec leurs vices, dès le moment de la vente, et au moment seulement de la prise de possession, s'il s'agit de choses *in genere*. — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 423; Huc, t. 10, n. 145.

1669. — Mais souvent, surtout dans le commerce, l'acheteur retire des magasins du vendeur les choses qu'il a achetées sans les avoir examinées; et c'est ensuite, lorsqu'il les a en sa possession, qu'il se livre à leur examen. S'il découvre alors des vices rédhibitoires, il pourra encore s'en prévaloir pour refuser les marchandises, pourvu, d'ailleurs, qu'elles rentrent dans la catégorie de celles que, d'après les usages, on n'examine qu'après enlèvement. — Cass., 5 nov. 1873, Guisenti, [S. 74.1.433, P. 74.1097, D. 75.1.70]; — 30 déc. 1879, Leconte-Dupond, [S. 80.1.199, P. 80.475, D. 80.1.108]; — 20 févr. 1897, Samuel et Vins, [D. 97.1.247]; — Chambéry, 12 juin 1875, Perret, [S. 77.2.106, P. 77.466] — Nancy, 15 mars 1876, Inchelin, [S. 77.2.113, P. 77.476] — Bordeaux, 24 juill. 1878, Lemonnier, [S. 78.2.324, P. 78.1277, D. 79.2.241] — Nancy, 12 déc. 1896, Michel, [D. 97.2.87] — *Sic*, Ruben de Couder, v° *Vices rédhibitoires*, n. 97; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 423.

1670. — Jugé que la réception de la marchandise et le paiement ne peuvent être une fin de non recevoir contre l'action de l'acheteur en garantie des défauts de la chose vendue. L'art. 105, C. comm., n'est relatif qu'au voiturier. — Chambéry, 12 juin 1875, précité.

1671. — ... Que lorsqu'au moment de la vente et de la livraison d'une machine à vapeur, l'acheteur s'est trouvé hors d'état d'en vérifier lui-même la force, la différence en moins que les épreuves ultérieures subies par l'appareil, conformément au décret du 25 janv. 1865, manifestent entre la force réellement développée et celle qui avait été stipulée au contrat, constitue un vice caché, dans les termes des art. 1603, 1641, C. civ., et peut, dès lors, motiver l'action rédhibitoire accordée par les art. 1644 et s., même Code. — Nancy, 15 mars 1876, précité.

1672. — Il y a là d'ailleurs une question de fait, laissée à l'appréciation du juge. — V. Cass., 9 févr. 1885, Ichona Chabbat, [S. 87.1.206, P. 87.1.503]

1673. — Jugé, en ce sens, qu'il appartient aux juges du fait de déclarer souverainement que l'acheteur, en prenant livraison du blé vendu, a reconnu que ce blé était conforme à l'échantillon, et, que dans ce cas, il ne peut plus être reçu à en contester la conformité. — Même arrêt.

1674. — Les vices rédhibitoires d'une portion peuvent faire rescinder pour le tout la vente d'une même espèce de marchandises. — Pardessus, n. 284; Duranton, t. 16, n. 413; Troplong, n. 577; Duvergier, n. 413; Guillouard, t. 1, n. 459.

1675. — Jugé, par application de ces principes, que l'existence, dans les marchandises vendues, de vices cachés peut entraîner non seulement une réduction proportionnelle sur le prix, mais encore la résiliation de la vente. — Rouen, 11 déc. 1806, Leclerc et Poussard, [S. et P. chr.]

1676. — Mais jugé aussi que la défectuosité d'une partie de la marchandise vendue ne met pas obstacle à l'exécution du marché pour le surplus, et ne donne pas à l'acheteur le droit de demander sa résiliation pour le tout, lorsqu'il n'apparaît pas que la fixation de la quantité ait été la cause déterminante du contrat. — Bordeaux, 14 févr. 1857, Duncham, [P. 37.1.427]

1677. — L'existence des vices rédhibitoires donne, en général, naissance au profit de l'acheteur à deux actions : l'une qui tend à la résolution du contrat (c'est l'action rédhibitoire proprement dite), l'autre qui tend à une diminution du prix, c'est l'action *quanti minoris*. — V. à cet égard, en ce qui concerne les ventes d'animaux domestiques, *infra*, v° *Vices rédhibitoires*.

1678. — L'option des deux actions au profit de l'acheteur est consacrée par l'art. 1644 dans les termes suivants : « Dans le cas des art. 1641 et 1643, l'acheteur a le choix de rendre la chose et de se faire restituer le prix, ou de garder la chose et de se faire rendre une partie du prix, telle qu'elle sera arbitrée par experts ».

1679. — L'acheteur est libre de choisir entre ces deux actions, quelle que soit la gravité du vice rédhibitoire, et sans que la volonté du juge puisse intervenir. — Duvergier, t. 1, n. 397; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 433. — Maleville soutient, mais à tort, l'opinion contraire (C. civ., art. 1644).

1680. — L'acquéreur qui, dans le cas d'un vice rédhibitoire, a exercé l'une des deux actions, en résolution de vente ou en diminution du prix (C. civ., art. 1644), n'est plus recevable, après avoir succombé sur l'une, à exercer l'autre. — Toullier, t. 10, n. 163; Troplong, t. 2, n. 581; Duranton, t. 16, n. 328; Duvergier, t. 1, n. 409; Aubry et Rau, t. 4, § 355 *bis*, p. 389; Guillouard, t. 1, n. 458; Laurent, t. 24, n. 290; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 433; Fuzier-Herman et Darras, art. 1644, n. 1.

1681. — Mais l'acquéreur primitif qui, dans l'instance en résolution à raison des vices cachés de la chose vendue dirigée contre lui par le sous-acquéreur, a appelé son vendeur en garantie pour le faire condamner à payer la somme qu'en cas de résolution il devra rembourser au sous-acquéreur, ne peut être réputé par là avoir formé contre son vendeur une action en diminution de prix, et renoncé à intenter ultérieurement contre lui une action en résolution. — Cass., 21 janv. 1856, Rigodit, [S. 56.1.665, P. 56.2.485, D. 56.1.89]

1682. — L'acheteur n'aurait plus le choix entre les deux actions si, ayant aliéné la chose, il s'était ainsi mis dans l'impossibilité de la restituer. Il ne pourrait dans ce cas exercer que l'action en diminution du prix. — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 433; Huc, t. 10, n. 151.

2° Délais et formes de l'action rédhibitoire. — Que peut plaider le défendeur. Fins de non recevoir.

1683. — I. *Etendue du délai.* — En principe général, l'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un bref délai, suivant la nature des vices rédhibitoires et l'usage du lieu où la vente a été faite (C. civ., art. 1648). Mais cette règle ne s'applique qu'aux vices rédhibitoires par leur nature, et non aux vices rédhibitoires par la simple convention des parties. — Duvergier, t. 1, n. 407; Guillouard, t. 1, n. 476. — *Contra*, Troplong, t. 2, n. 590.

1684. — Jugé, à cet égard, que l'obligation d'intenter dans un bref délai, suivant l'usage des lieux, l'action en résiliation de la vente pour vices rédhibitoires, cesse d'être applicable au cas où, lors de la vente, le vendeur s'est soumis expressément à cette action par une convention particulière. — Bourges, 12 mars 1831, Gauthier, [S. 32.2.94, P. chr.]

1685. — ... Que la garantie à raison des vices cachés ne saurait être exercée utilement, dans le cas de vente d'une chaudière, après le délai stipulé, même au cas où ces vices ont déterminé l'explosion de la chaudière et causé des accidents. — Montpellier, 20 août 1875, Nahmens, [S. 76.2.225, P. 76.941, et la note de M. Bourguignat]

1686. — D'ailleurs, la clause qui, dans une vente, limite le délai de garantie ne peut s'appliquer qu'aux vices cachés que le vendeur a ignorés et non à ceux qu'il a connus. — Paris, 24 févr. 1882, Comp. métallurg. et charbon belge, [S. 83.2.228, P. 83.1.1207, D. 83.2.78] — Orléans, 31 juill. 1889, [*France jud.*, 89.2.312] — V. Laurent, t. 24, n. 255 et s.; Guillouard, t. 1, n. 476.

1687. — Il ne suffit pas que le vice rédhibitoire ait été constaté dans un bref délai; il est nécessaire que l'action elle-même ait été intentée dans ce délai. — Aubry et Rau, 4e éd., t. 4, § 355 *bis*, p. 391; Guillouard, t. 1, n. 470; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 441; Fuzier-Herman et Darras, art. 1648, n. 1. — *Contra*, Duvergier, t. 1, n. 406; Troplong, t. 2, n. 589.

1688. — Conformément aux dispositions de l'art. 1648, à défaut d'indication dans l'acte de vente, c'est la loi du lieu où la vente est faite qui détermine le délai dans lequel doit être exercée l'action pour vices rédhibitoires. — Cass., 10 juill. 1839, Barthélemy, [S. 39.1.549, P. 39.2.402] — Duvergier, t. 1, n. 404; Troplong, t. 2, n. 586; Massé, *Droit comm.*, t. 2, n. 154 et s. — *Contra*, Paris, 4 août 1834, Bouchet, [S. et P. chr.]

1689. — Par suite, le jugement qui déclare qu'une action rédhibitoire n'est pas recevable, en ce qu'elle a été formée tardivement, doit faire connaître l'usage suivi à cet égard dans le lieu de la vente. — Cass., 4 déc. 1837, Dermigny, [S. 38.1.549, P. 38.1.454]

1690. — A défaut d'usage constant dans une localité, les juges ont plein pouvoir pour décider dans quel délai l'action doit être intentée, en se rappelant que ce délai doit être bref. — Cass., 13 févr. 1828, Gay, [S. et P. chr.]; — 16 nov. 1853, Dando, [S. 53.1.673, P. 54.1.323, D. 53.1.322]; — 7 févr. 1872, De Gallard et autres, [S. 72.1.222, P. 72.532, D. 72.1.129]; — 12 nov. 1884, Comp. métallurgique et charbonnière belge et synd. de la faillite du chemin de fer de Lille à Valenciennes, [S. 86.1.149, P. 86.1.360, D. 85.1.357]; — 27 juin 1887, Mêmes parties, [S. 87.1.316, P. 87.1.768, D. 88.1.300] — Chambéry, 12 juin 1875, Perret, [S. 77.2.106, P. 77.466] — Riom, 2 juill. 1884, Glaivon, [S. 86.2.60, P. 86.1.443, D. 85.2.94] — Rapport de Faure au Tribunat (Locré, t. 14, p. 210); Duvergier, t. 1, n. 404; Guilbourd, t. 1, n. 467; Aubry et Rau, 4e éd., t. 4, § 355 *bis*, p. 390; Laurent, t. 24, n. 301; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 441; Fuzier-Herman et Darras, art. 1648, n. 13.

1691. — Jugé, en ce sens, qu'au cas d'une action rédhibitoire pour l'exercice de laquelle aucun délai n'est fixé ni par la loi ni par l'usage, il appartient aux tribunaux d'en déterminer la durée d'après la nature des vices cachés et les circonstances de la cause. — Cass., 7 févr. 1872, précité. — Aubry et Rau, 4e éd., t. 4, § 355 *bis*, p. 390, texte et note 24; Dutruc, sur Devilleneuve et Massé, *Dict. du content. comm.*, v° *Vices rédhibitoires*, n. 61. — V. aussi Alauzet, *Commentaire du Code de comm.*, t. 3, n. 1145.

1692. — ... Et d'apprécier, par suite, si cette action a été introduite dans un bref délai. — Chambéry, 12 juin 1875, précité.

1693. — ... Qu'il appartient aux tribunaux, à défaut d'usage ou de dispositions particulières de la loi, d'apprécier, selon la nature du vice et les circonstances de l'espèce, la durée du bref délai dans lequel doit être intentée l'action rédhibitoire. — Cass., 12 nov. 1884, précité; — 27 juin 1887, précité. — Riom, 2 juill. 1884, précité.

1694. — ... Que les juges du fait ont plein pouvoir pour apprécier si le délai dans lequel l'acheteur a intenté une action rédhibitoire à raison des vices cachés de la chose vendue, a été, eu égard à la nature de ces vices et aux circonstances, un bref délai selon le vœu et les prescriptions de l'art. 1648, C. civ. — Cass., 23 août 1865, Moreau, [S. 65.1.397, P. 65.1048, D. 65.1.261]

1695. — ... Que la décision des juges du fond, qui détermine dans quel délai peut être intentée une action en résiliation de vente de marchandises à raison de la défectuosité des choses vendues, est à l'abri de la cassation, lorsque les délais pour intenter cette action ne sont déterminés ni par la loi, ni par les usages constatés. — Cass., 13 févr. 1828, Gay, [S. et P. chr.]

1696. — La durée du bref délai dans lequel doit être intentée l'action en garantie pour vices rédhibitoires dépend, quel que soit le point de départ de ce délai, de la nature des vices et de l'usage du lieu de la vente. — Cass., 30 nov. 1858, Piat, [P. 59.804, D. 59.1.133]

1697. — Par suite, il ne saurait y avoir violation de la condition de brièveté prescrite par la loi, quant au délai dont il s'agit, dans l'arrêt qui décide, d'après les éléments de la cause, que l'action en responsabilité, tant de la rupture d'un appareil vicieux servant à manœuvrer le lustre d'un théâtre que du dommage produit par la chute du lustre, a été intentée en temps utile immédiatement après cette chute et la constatation des vices de l'appareil. — Même arrêt.

1698. — Le bref délai dans lequel doit être intentée l'action rédhibitoire, en matière de vente d'immeubles, n'étant pas précisé par la loi, la fixation en appartient au juge, qui peut même, selon les circonstances, proroger le délai déterminé par l'usage des lieux. — Aix, 8 nov. 1864, Servel, [S. 65.2.41, P. 65.231]

1699. — Jugé de même que le délai pour intenter l'action n'étant pas fixé par une disposition précise de la loi, sa détermination est laissée à l'appréciation souveraine des tribunaux et spécialement, que l'action a pu être valablement intentée plusieurs années après la découverte du vice caché. — Cass., 16 nov. 1853, précité.

1700. — Il a été jugé cependant que l'action pour vices rédhibitoires, au cas de vente d'immeubles, doit être intentée dans le délai de six mois à partir du jour du contrat, encore que cet acte ait ajourné la prise de possession à une époque plus reculée. — Montpellier, 23 févr. 1807, Barreau, [S. et P. chr.]

1701. — Si la loi n'a pas fixé de délai pour l'exercice de l'action rédhibitoire, en matière de vente d'objets mobiliers, il est nécessaire que l'action se produise dans un délai assez rapproché de la vente, pour que l'identité des objets ne soit pas douteuse. — Trib. Seine, 23 mars 1888, sous Paris, 5 mars 1890, Berlino, [S. 90.2.133, P. 90.1.711]

1702. — Spécialement, l'acheteur d'un objet d'art ne peut être admis, après trois ans écoulés depuis la vente qui lui en a été faite, à intenter contre son vendeur l'action rédhibitoire pour vice caché. — Même jugement.

1703. — Jugé, dans le même sens, qu'en matière de vente de fonds de commerce, l'action rédhibitoire doit se produire sans retard, dès la première révélation du vice caché, et surtout avant que l'acquéreur ait apporté des changements à l'ancien état de la chose vendue. — Riom, 2 juill. 1884, précité.

1704. — ... Qu'un acheteur de marchandises ne peut exercer une action contre son vendeur, à raison de la défectuosité des choses vendues, lorsqu'il s'est écoulé un long délai depuis l'expédition, et que d'ailleurs il les a lui-même réexpédiées sur un autre point. — Cass., 13 févr. 1828, précité. — V. égal. *supra*, v° *Valeurs mobilières*.

1705. — ... Que l'action résultant de vices rédhibitoires, telle que celle résultant de la qualité défectueuse de tuyaux ou d'un vice de confection, doit être formée dans un bref délai; qu'elle est non recevable, si elle n'est formée qu'après une année. — Bourges, 24 déc. 1830, Manigot, [S. et P. chr.]

1706. — Jugé qu'en matière de vente de navire, il n'y a pas de délai fatal pour l'exercice de l'action; qu'il suffit qu'elle soit formée dans un bref délai (au gré de l'art. 1648, C. civ.), suivant la nature du vice et l'usage des lieux où la vente a eu lieu. — Rennes, 7 août 1813, Martin Laffitte, [S. et P. chr.]

1707. — ... Que l'action pour vice rédhibitoire ne peut être déclarée non recevable par le motif qu'elle n'a été formée que trente et un jours après la vente, tandis qu'elle aurait dû, d'après l'usage prétendu de la localité, être intentée dans les neuf jours, s'il n'est pas prouvé que l'usage des lieux ait fixé un terme plus court, et surtout si l'acheteur a averti le vendeur, dans un bref délai, du vice qu'il a fait constater peu de jours après la vente, et avant l'échéance du terme prétendu. — Cass., 5 avr. 1830, Maillet, [S. et P. chr.]

1708. — II. *Point de départ du délai de l'action résolutoire pour vices rédhibitoires.* — Quel est le point de départ du délai utile pour intenter l'action? Les auteurs sont divisés sur cette question. Le point de départ du délai doit être fixé, en droit... suivant les uns, au jour de la vente. — Marcadé, sur l'art. 1648, n. 2; Taulier, t. 6, p. 110; Duvergier, t. 1, n. 405; Zachariæ, Massé et Vergé, t. 4, p. 304, § 686; Ruben de Couder, v° *Vices rédhibitoires*, n. 44.

1709. — ... Suivant d'autres, au jour de la vente, en principe, mais au jour de la livraison seulement, dans le cas où l'époque de la livraison a été différée par la convention, ou lorsque le vendeur a été mis en demeure de livrer. — Troplong, t. 2, n. 587 et 588; Aubry et Rau, 4e éd., t. 4, p. 391, § 355 *bis*, texte et notes 28 et 29.

1710. — D'après d'autres autorités, enfin, le point de départ serait celui de la découverte du vice. — Maleville, sur l'art. 1648; Laurent, t. 24, n. 302.

1711. — La jurisprudence a successivement consacré ces diverses opinions. Ainsi, il a été jugé que l'action résolutoire pour vices rédhibitoires en matière de ventes d'immeubles est une action en nullité ou rescision pour cause d'erreur, dans le sens de l'art. 1304, C. civ., et que, par suite, le délai pour l'intenter commence à courir, non du jour de la vente, mais seulement du jour de la découverte de l'erreur, c'est-à-dire du vice caché qui donne lieu à l'action rédhibitoire. — Cass., 16 nov. 1853, Dando, [S. 53.1.673, P. 54.1.323, D. 53.1.322]

1712. — ... Que l'action résultant de vices rédhibitoires est recevable, comme ayant été intentée dans le bref délai voulu par la loi, quand elle a été formée aussitôt que possible à partir de la découverte des défauts cachés. — Paris, 30 déc. 1864, Dubois, [S. 65.2.133, P. 65.598] — V. dans le même sens, Aix, 8 nov. 1864, Servel, [S. 65.2.41, P. 65.231] — Paris, 24 févr. 1882, Comp. métallurg. et charbonn. belge, [S. 83.2.229, P. 83.1.1207, D. 83.2.78]

1713. — ... Qu'il est laissé à la sagesse des juges d'arbitrer par quel délai se prescrit l'action rédhibitoire, en matière de ventes d'immeubles... Ainsi, ils peuvent décider que l'action est exercée en temps utile, lorsqu'elle est formée avant l'expiration de six mois à partir de l'acte de vente, ou même à compter du moment

où les vices ont été connus. — Lyon, 5 août 1824, Belin, [S. et P. chr.] — V. *suprà*, n. 1690 et s.

1714. — Jugé, d'autre part, qu'en cette matière, sont inapplicables les dispositions de l'art. 1304, C. civ., soit quant à la durée, soit quant au point de départ de ce bref délai. Les juges peuvent, par suite, considérer que le délai a couru du jour de la vente, et non du jour de la découverte des vices, alors qu'il s'agissait de vices faciles à vérifier. — Cass., 23 août 1865, Moreau, [S. 65.1.397, P. 65.1048, D. 65.1.261]

1715. — ... Que, lorsque la vente a eu lieu en foire, le délai de l'action en résiliation de la vente pour vices rédhibitoires peut être réputé courir du jour même de la vente, et non pas simplement du jour de la délivrance, si cette délivrance n'a été retardée que par suite d'une convention entre les parties. Du moins l'arrêt qui le décide ainsi, par appréciation des circonstances de la cause, n'encourt pas la cassation. — Cass., 17 mars 1829, Rivoire, [S. et P. chr.]

1716. — Aujourd'hui la Cour de cassation décide que le pouvoir souverain des juges du fond s'étend à la fixation du point de départ du délai comme à sa durée (V. *suprà*, n. 1690 et s.); et qu'ils peuvent admettre en fait, pour ce point de départ, soit le jour de la vente, ou du moins celui de la tradition, soit même celui de la découverte du vice. — Cass., 12 nov. 1884, Comp. métallurgique et charbonnière belge et synd. de la faillite du chem. de fer de Lille à Valenciennes, [S. 86.1.149, P. 86.1.360, D. 85.1.357]; — 27 juin 1887, Comp. des forges et chantiers de la Méditerranée, [S. 87.1.316, P. 87.1.768, D. 88.1.300] — V. Dutruc, *Dict. du content. comm.*, v° *Vices rédhibitoires*, n. 64.

1717. — Mais les juges du fond ne peuvent décider, en droit, que le point de départ du délai est nécessairement le jour de la découverte du vice caché, et faire de ce principe la base unique de leur décision. — Cass., 12 nov. 1884, précité.

1718. — Ils peuvent, seulement, rejeter l'exception en déclarant, non pas que le bref délai imparti par l'art. 1648, C. civ., pour l'exercice de l'action avait couru seulement du jour de la découverte du vice caché, mais que, à raison de la nature spéciale de l'objet vendu, du temps nécessaire pour son installation chez l'acheteur, et des difficultés de constatation des vices reprochés, le délai légal n'avait pas été outrepassé. — Cass., 25 oct. 1886, Soc. des forges et chantiers de la Méditerranée, [S. 86.1.470, P. 86.1.1157, D. 87.1.167]

1719. — En tout cas, les juges ne peuvent suppléer d'office la fin de non recevoir tirée contre l'action rédhibitoire de l'expiration du délai de garantie. — Cass., 23 mai 1898 (sol. impl.), Weissmann et Kahn, [S. et P. 1900.1.502] — V. en ce sens, sur le principe que la déchéance résultant de l'expiration du délai de garantie est d'intérêt privé, et ne touche pas à l'ordre public, Van Alleymes, *Tr. des vices rédhibitoires*, n. 123, p. 61 et s.

1720. — Au surplus, le tribunal, saisi d'une action rédhibitoire pour vice caché, ne saurait, en présence de conclusions tendant à faire déclarer l'action non recevable, comme tardive, par application de l'art. 1648, C. civ., accueillir l'action sans répondre expressément ou implicitement à ce chef de conclusions. — Cass., 18 nov. 1885, Prud'homme, [S. 87.1.308, P. 87.1.754]

3° Par qui peut être intentée l'action rédhibitoire.

1721. — En principe, l'action sera intentée par l'acquéreur primitif. Mais il est incontestable que le sous-acquéreur a qualité pour actionner directement en garantie le vendeur primitif, à raison des défectuosités de la chose vendue qui constituent un vice caché. — Cass., 12 nov. 1884, précité. — Paris, 24 févr. 1882, précité. — V. Guillouard, t. 1, n. 452; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 432.

1722. — Jugé, dans le même sens, que le sous-acquéreur peut intenter directement l'action rédhibitoire contre le vendeur primitif. — Bordeaux, 11 janv. 1888, De Rothschild, [S. 91.2.5, P. 91.1.85, D. 89.2.11]

1723. — L'art. 1648, C. civ., d'après lequel l'action pour vices rédhibitoires doit être intentée pour l'acquéreur dans un bref délai, s'applique aussi bien à l'action récursoire qu'à l'action principale. — Cass., 7 févr. 1872, De Gallard et autres, [S. 72.1.222, P. 72.532, D. 72.1.129]

1724. — La disposition de l'art. 2257, C. civ., d'après laquelle la prescription ne court pas à l'égard d'une action en garantie jusqu'à ce que l'éviction ait lieu, ne s'applique pas à l'action récursoire pour vices rédhibitoires. — Même arrêt.

1725. — L'action récursoire du premier acheteur, assigné par un second acheteur, doit, à peine de déchéance, être intentée contre le premier vendeur dans le délai fixé par l'usage des lieux pour la durée de l'action rédhibitoire ; il ne suffirait pas qu'avant l'expiration de ce délai, le vice rédhibitoire eût été constaté par un procès-verbal. — Cass., 18 mars 1833, Delaboulaye, [S. 33.1.277, P. chr.]; — 19 mars 1833, Capelle, [S. 33.1.278, P. chr.]

§ 5. *Effets de la garantie des vices rédhibitoires.*

1726. — Nous avons vu que l'art. 1644 donne à l'acheteur exerçant la garantie pour vices rédhibitoires l'option entre deux actions : il peut ou rendre la chose et se faire restituer le prix, ou garder la chose et se faire rendre une partie du prix telle qu'elle sera arbitrée par expert. Les art. 1645 et 1646 distinguent ensuite deux cas : 1° celui où le vendeur connaissait le vice de la chose, et alors il doit à l'acquéreur et le prix qu'il en avait reçu et des dommages-intérêts ; 2° celui où il ignorait le vice, et, dans cette hypothèse, il n'est redevable que du prix et des frais de la vente.

1727. — L'action rédhibitoire proprement dite entraînant la résolution du contrat, le vendeur doit restituer le prix en échange de la chose; il doit aussi les intérêts du jour de la vente, aussi bien que l'acheteur doit les fruits produits par la chose. — Duvergier, t. 1, n. 410; Guillouard, t. 1, n. 460 et 461; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 435.

1728. — L'acheteur doit, en outre, restituer tous les accessoires qui lui ont été livrés avec la chose, ou dont elle s'est augmentée, ainsi que tenir compte des détériorations qui sont survenues par sa faute. — Pothier, n. 220 et 222; Duvergier, t. 1, n. 410; Guillouard, t. 1, n. 460 et 461; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 435.

1729. — Le vendeur doit donc rentrer dans l'objet vendu, et les choses, dit Duvergier (*loc. cit.*), sont remises dans l'état où elles se trouvaient avant la vente. Dès lors, si la vente avait porté sur un immeuble, que l'acheteur aurait grevé de droits réels au profit de tiers, tous ces droits, hypothèques, servitudes ou autres, se trouveraient anéantis de plein droit en vertu de la règle : « *Resoluto jure dantis resolvitur jus accipientis* ». — Larombière, sur l'art. 1184, n. 1041; Guillouard, t. 1, n. 465; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 435.

1730. — D'après une opinion, dans cette hypothèse, l'acheteur ne serait admis à exercer l'action résolutoire qu'après avoir dégrevé l'immeuble des droits réels dont il l'aurait grevé. — Troplong, t. 2, n. 575; Aubry et Rau, 4e éd., t. 4, § 355 *bis*, texte et note 15, p. 389.

1731. — Si les droits réels avaient été consentis après la découverte du vice rédhibitoire par l'acheteur, ce dernier pourrait être considéré comme ayant, par ce fait, tacitement ratifié la vente et accepté le contrat malgré le vice. — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 435.

1732. — Mais la simple détérioration de la chose vendue ne met pas obstacle à l'action rédhibitoire, alors surtout qu'elle n'est pas de nature à être imputée exclusivement à la faute de l'acheteur; sauf, s'il y a lieu, la réduction à opérer sur la restitution du prix. — Rennes, 7 août 1813, Laffite, [S. et P. chr.]

1733. — Le vendeur doit rembourser les frais occasionnés par la vente (C. civ., art. 1646), tels que droits d'enregistrement, frais de transport, de douanes, etc. — Pothier, n. 218; Duvergier, t. 1, n. 410; Troplong, n. 573; Duranton, n. 324.

1734. — Le vendeur, même de bonne foi, contre lequel l'action rédhibitoire est exercée, est tenu, à titre de garantie envers son acquéreur, non seulement de lui restituer le prix et de lui rembourser les frais directement occasionnés par la vente, tels que les frais du contrat, mais encore les frais occasionnés par les reventes faites par l'acquéreur, frais que celui-ci a dû rembourser aux sous-acquéreurs successifs, par suite de l'action rédhibitoire. — Cass., 29 juin 1847, Ducoudré, [S. 48.1.705, P. 48.2.511, D. 48.1.87]

1735. — Les frais occasionnés par la vente, mentionnés dans l'art. 1646, C. civ., doivent s'entendre, non seulement des frais résultant de la vente elle même, mais encore de ceux dont elle a été l'occasion. Ainsi, par exemple, s'il s'agit de la vente d'un doublage de navire reconnu défectueux, le remboursement

doit comprendre, outre les dépenses d'enlèvement de ce doublage, celles d'application du nouveau. — Cass., 17 avr. 1858, sous Cass., 4 janv. 1859, précité.

1736. — Mais il n'a droit à cette restitution que jusqu'à concurrence de la plus-value que ces impenses ont procurée à l'immeuble : il n'a pas droit à la somme réellement dépensée. Même arrêt.

1737. — Le juge qui déclare une vente résiliée pour défaut de qualité de la chose vendue peut condamner le vendeur à des dommages-intérêts, bien qu'il ne soit pas constaté que celui-ci connaissait les vices de la chose, si les dommages-intérêts sont fondés sur les dépenses occasionnées par le procès auquel l'acheteur a été entraîné et sur le tort occasionné à son crédit. — Cass., 26 avr. 1870, Courtois, [S. 70.1.265, P. 70.663, D. 71.1.11]

1738. — Un entrepreneur de travaux publics est responsable des dégradations résultant de la qualité défectueuse des matériaux qu'il a employés; et il ne peut, en cas de bonne foi, invoquer le bénéfice de l'art. 1646, dont les dispositions ne sont pas applicables aux marchés de travaux publics. — Cons. d'Et., 3 juin 1892, Hérit. Labaye, [S. et P. 94.3.53, D. 93.3.100]

1739. — Ces diverses obligations sont imposées au vendeur, soit qu'il ait connu ou ignoré les vices de la chose. Mais s'il les a connus, il est tenu, en outre, de dommages-intérêts envers l'acheteur (C. civ., art. 1645). Ainsi, le vendeur qui connaissait les vices de la chose, est de mauvaise foi, et, à ce titre, il doit à l'acheteur des dommages-intérêts réglés conformément au droit commun (art. 1149 à 1151). — V. *suprà*, v° *Dommages-intérêts*.

1740. — Mais, en principe, le vendeur doit, jusqu'à preuve du contraire, être présumé de bonne foi, l'acheteur devra donc, pour obtenir des dommages-intérêts, prouver la mauvaise foi du vendeur. — Pothier, *Vente*, n. 213; Duranton, t. 16, n. 322 et 323; Troplong, t. 2, n. 574, Duvergier, t. 1, n. 412; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 4, § 686, note 6, p. 303; Guillouard, t. 1, n. 462, 463; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 436.

1741. — Il peut en être de même dans le cas où, sans être de mauvaise foi, un marchand aura vendu des objets dont il n'aura pas aperçu les vices, par négligence ou impéritie, bien qu'un homme de sa profession eût dû les reconnaître. Toutefois, les auteurs disent que cette responsabilité n'oblige pas le marchand ou l'ouvrier à réparer le dommage qu'aura éprouvé l'acheteur en employant la chose à un autre usage que celui auquel elle était destinée, mais seulement jusqu'à concurrence de la perte qui aurait été éprouvée si la chose n'eût pas été détournée de sa véritable destination (L. 132, ff., *Reg. jur.*). — Dumoulin, *Tract. de eo quod interest*, n. 53, 60, 61; Pothier, n. 213 et 214 (ouvrier, dit-il, *spondet peritiam artis. — Imperitiæ culpa annumeratur*); Duvergier, t. 1, n. 412; Duranton, n. 323; Troplong, n. 574.

1742. — Il pourrait même être tenu de dommages-intérêts si, bien que ne connaissant pas précisément les vices de la chose, il avait des motifs sérieux d'en soupçonner l'existence, et qu'il ne les eût pas fait connaître à l'acheteur. Pothier considère cette réticence comme un dol (n. 213). — Duvergier, t. 1, n. 412.

1743. — Ce principe est applicable au fabricant qui vend des choses de sa fabrication. — V. *suprà*, n. 1032.

1744. — Ainsi, la garantie rédhibitoire est due par le constructeur mécanicien qui a livré une chaudière défectueuse, même pour les vices cachés qui sont le fait des maîtres de forges desquels il a acquis les pièces diverses dont il a composé la chaudière, sauf son recours contre ces derniers. Dès lors, la condamnation à des dommages-intérêts est suffisamment motivée. — Amiens, 5 juin 1875, Laroais-Gustin, [S. 76.2.225, P. 76.941, *ad notam*]

1745. — Mais cette qualité seule de marchand ne suffit pas, au cas où la chose vendue renferme des vices, pour constituer le vendeur de mauvaise foi et le soumettre de plein droit à toute la responsabilité incombant à celui qui connaissait les vices de la chose; surtout lorsque la vente a pour objet, non des produits fabriqués par le vendeur, mais des produits naturels (tels que des graines). C'est à l'acheteur à prouver que le préjudice résultant pour lui de la défectuosité de la chose vendue est imputable à l'impéritie ou à la négligence du vendeur. — Amiens, 16 janv. 1862, Lepeuple-Lecouffe, [S. 62.2.156, P. 62.494, D. 63.2.27]

1746. — Dans le cas de non-germination de graines vendues pour semences, les frais de réensemencement sont compris dans la garantie que l'art. 1646, C. civ. impose au vendeur même de bonne foi. Vainement prétendrait-on qu'ils rentrent seulement dans les dommages-intérêts dont l'art. 1645 déclare passible le vendeur qui connaissait les vices de la chose. — Même arrêt.

1747. — Lorsqu'une vente de feuilles de cuivre et de clous en cuivre destinés au doublage des navires est annulée pour vice caché des marchandises vendues, le vendeur est tenu de rembourser à l'acheteur, indépendamment du prix, les dépenses faites pour enlever le doublage reconnu défectueux et pour en appliquer un nouveau. Ce sont là, non des dommages-intérêts, mais des dépenses occasionnées par la vente. — Cass., 4 janv. 1859, Lestrant, [S. 59.1.936, P. 59.1141, D. 59.1.213] — V. *supra*, n. 1652 et s.

1748. — Lorsqu'une vente d'immeuble est résiliée à raison de l'existence des vices rédhibitoires, l'acheteur qui opte pour la remise de la chose vendue et la restitution du prix a droit également à la restitution des impenses par lui faites sur l'immeuble. — Cass., 29 mars 1852, Baccuet, [S. 52.1.321, P. 52.1.408, D. 52.1.65]

1749. — Nous avons vu que la garantie des vices rédhibitoires s'applique à la vente d'un fonds de commerce et à la vente d'un office (V. *suprà*, n. 1590). — En ce qui concerne les effets de la garantie dans cette double hypothèse, V. *suprà*, v^is^ *Fonds de commerce*, n. 196 et s.; *Offices*, n. 640 et s.

1750. — Si, au lieu d'agir en résolution, il exerce l'action en diminution du prix, l'acheteur garde la chose avec le vice dont elle est affectée et obtient une diminution du prix fixée par experts, comme le déclare l'art. 1644. Ce mode de fixer la diminution à laquelle a droit l'acheteur ne peut être remplacé par un autre que d'un commun accord des parties. La restitution à opérer par le vendeur sera plus ou moins considérable, suivant qu'il aura connu ou ignoré le vice. Dans le premier cas, les experts, en fixant la restitution, tiendront compte des dommages-intérêts dont le vendeur pourra être passible. — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 438.

§ 6. *Du cas où la chose atteinte du vice rédhibitoire a péri.*

1751. — Sur ce point, l'art. 1647 s'exprime dans les termes suivants : « *Si la chose qui avait des vices a péri par suite de sa mauvaise qualité, la perte est pour le vendeur, qui sera tenu envers l'acheteur à la restitution du prix et autres dommages-intérêts expliqués dans les deux articles précédents. Mais la perte arrivée par cas fortuit sera pour le compte de l'acheteur* ».

1752. — Si, conformément aux prévisions du premier alinéa de l'art. 1647, la chose a péri à raison de sa mauvaise qualité, il est juste que le vendeur supporte la perte. Par suite, ce dernier, bien qu'il ne rentre pas en possession de la chose, doit restituer le prix à l'acheteur, sauf à celui-ci à rendre ce qui pourrait rester de la chose. — Guillouard, t. 1, n. 479; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 439.

1753. — Ainsi, en cas de résolution, pour vice rédhibitoire, d'une vente de graines destinées à être semées, le vendeur est tenu à la restitution du prix, sans que l'acheteur soit de son côté tenu à la restitution de la chose qui a péri par son vice propre, dans l'emploi auquel elle était destinée. — Cass., 22 mars 1853, Dubuc, [S. 53.1.480, P. 53.2.442, D. 53.1.83] — *Sic*, Guillouard, *loc. cit.* — V. *suprà*, n. 1604 et s.

1754. — Enfin, si, comme le prévoit le deuxième alinéa de l'art. 1647, la perte est due à un cas fortuit, elle est laissée au compte de l'acheteur. Ce dernier, dans cette hypothèse, ne saurait donc exercer ni l'action rédhibitoire, ni l'action en réduction du prix : il était, en effet, propriétaire sous condition résolutoire, et la perte arrivée *pendente conditione* est, dans ce cas, pour le compte de l'acheteur. Nous supposons d'ailleurs que la perte n'a été nullement facilitée par la mauvaise qualité de la chose. — V. Troplong, t. 2, n. 68; Guillouard, t. 1, n. 479; Aubry et Rau, 4e éd., t. 4, § 355 *bis*, p. 390, note 22; Laurent, t. 24, n. 306; Duvergier, t. 1, n. 414; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 439.

1755. — La perte par la faute de l'acquéreur d'une chose affectée d'un vice rédhibitoire est à la charge de l'acquéreur, comme la perte arrivée par cas fortuit. — Delvincourt, t. 3, p. 382; Duvergier, t. 1, n. 414; Duranton, t. 16, n. 326; Marcadé, sur l'art. 1647, n. 3; Aubry et Rau, 4e éd., t. 4, § 355 *bis*, note 22, p. 390; Fuzier-Herman et Darras, art. 1647, n. 10. —

Contrà, Troplong, t. 2, n. 568; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 439.

§ 7. *Règles particulières pour l'exercice de l'action rédhibitoire en matière de vente d'animaux.*

1756. — V. à cet égard *infra*, v° *Vices rédhibitoires*.

TITRE VIII.

OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR.

1757. — Le Code civil, dans les art. 1650 et s., a mis deux obligations à la charge de l'acheteur : payer le prix de la vente et prendre livraison de la chose vendue. Mais nous avons déjà vu que l'art. 1593 met, en outre, à sa charge les frais de la vente, et qu'il est également tenu de rembourser au vendeur les frais de conservation de la chose s'il n'en a pas pris livraison et si cette chose se trouvait d'ailleurs certaine et déterminée.

1758. — L'obligation imposée à l'acheteur de payer « toutes charges quelconques attachées au fonds aliéné » doit s'entendre seulement des charges inhérentes au fonds, qui ont été constituées *in traditione fundi*, telles, par exemple, que les rentes foncières grevant le fonds vendu. On ne peut l'étendre soit à des légitimes soit à des dots auxquelles le fonds pourrait se trouver affecté. — Riom, 5 janv. 1829, Pons, [S. et P. chr.]

1759. — L'acquéreur d'un immeuble donné à bail, encore qu'il se soit obligé à exécuter tous les engagements pris par son vendeur envers le preneur, dans l'acte de bail, peut être délié de tout ou partie de ces engagements, s'il apparaît que le vendeur ne les lui a pas suffisamment fait connaître lors de la vente et l'a, par suite, induit en erreur sur l'étendue de ces engagements..., sauf toutefois l'action du preneur contre le vendeur. — Cass., 9 juin 1830, Pinvert, [S. et P. chr.]

1760. — Mais le vendeur ne pourrait pas, en un tel cas, faire prononcer la résiliation de la vente pour inexécution des conditions sous lesquelles elle avait été faite. — Même arrêt.

1761. — L'acquéreur d'un immeuble qui a eu connaissance, au moment de la vente, qu'un bail à ferme de cet immeuble existait encore pour plusieurs années, et que les arrérages en avaient été payés d'avance par le fermier, n'est pas recevable à actionner ce fermier pour le paiement de ces mêmes arrérages, sous prétexte qu'ils ont dû faire partie de l'immeuble vendu. Il ne le peut pas même comme subrogé aux créanciers hypothécaires qu'il aurait désintéressés. — Cass., 21 mars 1820, Menon, [S. et P. chr.]

1762. — La servitude réelle *non tollendi*, attachée au fonds d'un héritage, passe, par le seul effet de la vente, à l'acquéreur de cet héritage, sans qu'il soit besoin de stipulation expresse. — Cass., 7 févr. 1825, Duplessis, [S. et P. chr.]

1763. — Il a été jugé que l'acquéreur d'un terrain exploité précédemment à ciel ouvert est responsable, comme l'aurait été le vendeur, des éboulements qui peuvent se produire dans la propriété voisine, par suite de l'insuffisance des talus ou de fouilles clandestines. — Caen, 26 janv. 1876, Fouet, [S. 77.2.253, P. 77.1022]

1764. — L'acquéreur d'un fonds n'a qualité pour exercer action à raison des dommages causés sur le fonds vendu, par des tiers antérieurement à la vente, qu'autant qu'il lui a été fait cession expresse de cette action par le vendeur. Et on ne peut considérer, comme renfermant cette cession expresse, la clause par laquelle le vendeur déclare transporter tous ses droits, actions et prétentions sur l'objet vendu, sans aucune exception ni réserve. — Bordeaux, 15 mai 1829, Baillon, [S. et P. chr.]

1765. — La clause de la police d'assurance qui, en cas de vente de l'immeuble assuré, oblige le vendeur à imposer à l'acquéreur la continuation de l'assurance et de transmettre à la compagnie, dans le mois de la vente, copie de l'engagement de l'acquéreur sous peine de perdre tout droit à l'indemnité, n'a rien de contraire à l'ordre public et est, en conséquence, licite et obligatoire. — Nancy, 20 juin 1893, Comp. d'ass. *l'Abeille*, [S. et P. 93.2.289, D. 93.2.492]

1766. — L'adhésion du propriétaire d'un immeuble à une association syndicale pour le curage ou l'irrigation (L. 21 juin 1865, art. 1, n. 2) constitue une charge réelle qui suit la propriété aux mains du détenteur; ce n'est pas une simple obligation personnelle qui ne serait transmissible aux acquéreurs des immeubles qu'à la condition d'avoir fait l'objet d'une stipulation dans les actes de vente. — Cons. d'Et., 19 déc. 1879, Dassac, [S. 81.3.32, P. adm. chr., D. 80.3.64]; — 1er juin 1883, Armand et autres, [S. 85.3.28, P. adm. chr., D. 85.3.1]; — 18 janv. 1889, Comp. du canal de Saint-Martory, [D. 90.5.183] — *Sic*, Ambroise Godoffre, *Des assoc. synd.*, n. 139.

1767. — Cependant, afin d'éviter des difficultés, l'Administration fait insérer des clauses portant que les engagements sont inhérents aux immeubles; elle les a introduites également dans plusieurs lois ou décrets faisant concession de canaux d'irrigation ou dans les cahiers des charges annexés à ces lois ou décrets. — V. L. 2 août 1880, relative au canal de Pierrelatte, cahier des charges, art. 17, § 2; L. 3 juill. 1882, relative au canal d'irrigation de l'Hérault, art. 9; loi du 7 août 1882 concernant le canal d'irrigation de la plaine du Forez, art. 9.

1768. — Jugé que l'acheteur est tenu de subir toutes les charges, suites de la convention; ainsi, en admettant que la cession du droit indéfini d'exploitation d'une minière doive être, en tout ou en partie, envisagée comme vente mobilière, celui qui a acquis le fonds postérieurement à cette cession ne saurait prétendre s'affranchir des charges qui en résultent pour ce fonds, alors que, au moment de son acquisition, elles étaient rendues manifestes et portées à sa connaissance par la transcription de l'acte, et par des travaux apparents de fouilles déjà effectués. — Nîmes, 26 avr. 1865, Rivière-Dejean, [S. 65.2.165, P. 65.722, D. 65.2.154]

CHAPITRE I.

OBLIGATION DE PAYER LE PRIX.

1769. — La principale obligation de l'acheteur est de payer le prix au jour et au lieu réglés par la vente (C. civ., art. 1650). C'est, en effet, en vue de ce paiement que le vendeur a consenti à aliéner sa chose.

SECTION I.

Paiement du prix principal.

§ 1. *Comment doit se payer le prix. — Par qui. — A qui.*

1770. — L'acheteur doit payer le prix dans les valeurs stipulées au contrat. Il a été jugé à cet égard que, lorsqu'un immeuble a été vendu moyennant tant de pièces de vin, que les parties ont estimées en argent, cette estimation n'est censée faite que pour servir de base à la perception des droits d'enregistrement, et ne confère pas à l'acquéreur le droit de se libérer en payant la valeur des vins plutôt que les vins en nature. — Cass., 25 therm. an XIII, Ruë, [S. et P. chr. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Paiement*, n. 6; Duranton, n. 119. — V. aussi Championnière et Rigaud, *Dr. d'enreg.*, t. 4, n. 4025.

1771. — Le prix doit être payé tel qu'il a été stipulé. Jugé, toutefois, que lorsque celui qui, par suite et comme condition d'une vente à fonds perdu, était logé et nourri par l'acquéreur, ne peut plus supporter l'existence dans la maison commune, les tribunaux peuvent convertir l'obligation de l'acquéreur en celle de payer une rente au vendeur, sans que celui-ci soit tenu de prouver l'incompatibilité d'humeur, cette incompatibilité pouvant tenir à des causes secrètes dont la preuve est impossible. — Bourges, 17 août 1814, Nicolas, [S. et P. chr.]

1772. — La vente d'un immeuble faite à deux acquéreurs par le même acte, et sans détermination de la part de chacun d'eux, est réputée faite à chacun pour moitié, de telle sorte que chacun d'eux est personnellement libéré en payant la moitié du prix. — Bordeaux, 11 mars 1852, Romat, [S. 52.2.445, P. 54.1.310, D. 53.2.52]

1773. — La société en commandite qui, représentée par ses gérants, a acquis des immeubles, est tenue au paiement du prix alors même que des commanditaires se seraient, au moment de la vente, engagés à payer ce prix, si l'acquéreur n'a pas été déchargé de l'obligation personnelle résultant virtuellement pour

lui du contrat de vente. — Cass., 28 févr. 1855, Rathbone, [S. 56.1.419, P. 56.2.366, D. 55.1.439]

1774. — Le sous-acquéreur de partie d'un immeuble non payé par l'acquéreur au vendeur primitif est tenu, solidairement avec les sous-acquéreurs des autres portions de l'immeuble, au paiement du prix envers ce vendeur, le paiement du prix, quoique divisible de sa nature, n'étant pas susceptible d'exécution partielle. — Cass., 30 juill. 1834, Tassy, [S. 35.1.311, P. chr.]

1775. — Le vendeur qui stipule que le prix sera payé à son propre vendeur, fait une stipulation qui est la condition de la vente par lui consentie; en conséquence, le vendeur primitif a le droit de se prévaloir de cette stipulation en vertu de l'art. 1121, C. civ. — Cass., 18 août 1875, Sageran, [S. 77.1.413, P. 77.1091, D. 76.1.31]

1776. — Encore que l'acquéreur ait laissé passer le délai dans lequel il devait, d'après l'acte de vente, rapporter les quittances des paiements indiqués dans l'acte, le vendeur ne peut pas, sans l'avoir mis en demeure, le contraindre, en rétractant les indications qu'il avait faites, d'en verser le montant entre ses mains. — Toulouse, 4 mai 1809, Fontan, [S. et P. chr.]

1777. — Jugé aussi que, lorsque l'acquéreur d'un immeuble s'est engagé à verser tout ou partie de son prix aux mains des créanciers du vendeur, celui-ci ne peut plus le forcer à payer ce prix dans ses mains. — Caen, 6 sept. 1828, Buffet, [S. et P. chr.]

1778. — Mais lorsqu'une vente a été faite à la charge de payer deux rentes à des tiers non présents à l'acte, le vendeur peut révoquer cette délégation et demander lui-même le paiement. — Grenoble, 2 août 1808, Ythier, [S. et P. chr.] — Toutefois, cette décision ne doit être suivie qu'autant que l'acquéreur n'aurait pas intérêt, pour sûreté de l'exécution de la vente, à payer le créancier du vendeur.

1779. — Le prix de vente déposé par un acquéreur entre les mains du notaire qui a reçu l'acte, pour être versé après l'accomplissement des formalités de la purge, demeure jusqu'alors la propriété de l'acquéreur, de sorte que la perte survenue de ce prix (par exemple, par suite de la déconfiture du notaire) reste à la charge de cet acquéreur. — Rouen, 9 nov. 1839, Roger, [S. 40.2.80, P. 40.1.49] — Sur la responsabilité du notaire en qualité de dépositaire, V. *suprà*, v° *Notaire*, n. 2702 et s.

1780. — Jugé également que, lorsque, nonobstant la quittance du prix portée dans un acte authentique de vente, il est établi que c'est dans l'intérêt de l'acquéreur et dans la vue d'obtenir mainlevée des inscriptions qui grevaient l'immeuble que ce prix est resté déposé entre les mains du notaire qui a reçu l'acte, c'est pour le compte de l'acquéreur, et non pour celui du vendeur, que périt le capital, s'il est dissipé par le dépositaire. — Douai, 12 août 1850, Faque-Delville, [P. 52.2.172, D. 55.2.216]

1781. — ... Que le rapport du prix de son acquisition fait par un acquéreur d'immeubles dans l'étude du notaire devant lequel les créanciers inscrits ont été renvoyés pour procéder à la distribution en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée, n'est ni un dépôt ni une consignation, et que l'acquéreur en demeure chargé jusqu'à la fin de la distribution. — Orléans, 27 avr. 1809, N..., [S. et P. chr.]

1782. — ... Que le dépôt du prix fait par l'acquéreur, sans le concours des créanciers du vendeur, ne le libère pas vis-à-vis d'eux, alors même qu'il aurait lieu en vertu du contrat. — Paris, 11 mai 1810, Grusse, [S. et P. chr.]

1783. — Les créanciers inscrits sur un immeuble vendu sont fondés à exiger de l'acquéreur qu'il leur fasse compte, de préférence aux créanciers chirographaires, de la partie de son prix qu'il n'aurait pas déclarée dans la notification de son contrat, encore bien qu'il n'ait pas fait de surenchère (C. civ., art. 2183 et 2186). — Bordeaux, 28 mai 1832, Sou, [S. 32.2.626, P. chr.] — Paris, 8 févr. 1836, Arnault, [S. 36.2.258, P. chr.]

1784. — Jugé, encore, que les créanciers hypothécaires d'un immeuble vendu par leur débiteur ont le droit de demander contre l'acquéreur le rapport d'une somme que celui-ci a promise (et payée) au vendeur, en sus de celle portée au contrat : que cette somme doit être réputée faire partie du prix de vente, et, comme telle, être le gage des créanciers. — Poitiers, 24 juin 1831, Dandré, [S. 31.2.295]

1785. — Dans le cas où une clause d'un contrat de vente porte que « le prix sera payé, soit directement au vendeur, soit aux mains de tous créanciers inscrits sur les immeubles, au profit desquels toute délégation est dès à présent consentie », les juges du fait, qui déclarent résulter de cette clause que, en cas de paiement du prix aux mains des créanciers inscrits, l'acquéreur ne peut être considéré comme libéré au regard du vendeur qu'autant que les créances ainsi soldées seront définitivement éteintes et ne pourront revivre par le jeu de la subrogation légale, ne font que tirer une conséquence juridique de la convention souverainement interprétée. — Cass., 3 avr. 1901, Lerenard, [S. et P. 1903.1.513, et la note de M. Wahl]

1786. — C'est, en conséquence, à bon droit que les juges décident que l'acquéreur qui, conformément à cette convention, a payé son prix entre les mains de deux créanciers inscrits sur les immeubles du vendeur, et a, par une collocation sur d'autres immeubles du vendeur, en vertu de sa subrogation légale aux droits desdits créanciers par lui désintéressés, recouvré les sommes versées à ceux-ci, n'est pas libéré vis-à-vis de son vendeur de son prix d'acquisition. — Même arrêt.

§ 2. *Quand doit se faire le paiement du prix.*

1787. — Le paiement, déclare l'art. 1650, doit se faire au jour réglé par la vente. Aucune difficulté ne peut donc exister si le contrat a réglé ce point : les parties n'auront alors qu'à se conformer à la convention intervenue entre elles.

1788. — Celui qui prétend qu'un terme a été accordé pour le paiement du prix d'une vente doit, quoique la vente ne soit établie que par son aveu, prouver la convention du terme; autrement, le paiement doit être fait aussitôt la livraison. — Bourges, 23 mai 1810, Charlot, [P. chr.]

1789. — La clause de non-anticipation de terme pour le paiement du prix, porté dans un contrat de vente, doit être exécutée à la rigueur. En conséquence, le vendeur ne peut être contraint à recevoir ce qui lui est dû avant l'époque indiquée. Il doit en être ainsi alors même que le prix a été dans le contrat de vente, l'objet de délégations. — Cass., 15 niv. an VIII, Bateste, [S. et P. chr.]

1790. — Lorsque le contrat laisse le droit à l'acquéreur de rembourser son prix à sa volonté, avec convention d'intérêts, s'il n'apparaît pas que les parties aient voulu convertir le prix en une rente perpétuelle, cet acquéreur peut être contraint au remboursement après un délai tel qu'il ait eu la facilité de se libérer. Du moins, l'arrêt qui décide ainsi échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 24 mars 1818, Dières, [S. et P. chr.] — Guillouard, t. 2, n. 547.

1791. — Jugé, de même, que lorsque le contrat laisse à l'acquéreur le droit de rembourser le prix *à ses points et aisements* avec convention d'intérêts, s'il n'apparaît pas que les parties aient voulu convertir le prix en une rente perpétuelle, l'acquéreur ou tout au moins ses héritiers après son décès peuvent (quoiqu'il ait stipulé tant pour lui que pour les siens et ayants-cause) être contraints au remboursement. — Paris, 15 mars 1823, Griotteray, [S. et P. chr.]

1792. — ... Que la stipulation dans un contrat de vente que le prix sera payé lors de l'entrée en jouissance, ce qui aura lieu à la première réquisition de l'acquéreur, n'établit pas une véritable condition potestative en faveur de l'acquéreur, le vendeur restant toujours libre de provoquer judiciairement la fixation d'un délai pour la mise en jouissance et le paiement du prix. — Cass., 9 nov. 1846, De Grancey, [S. 46.1.853, P. 46.2.630, D. 47.1.34]

1793. — Jugé, d'un autre côté, que la clause insérée dans un contrat de vente que l'acquéreur ne sera obligé de payer son prix principal qu'à sa volonté, équivaut à une constitution de rente et rend la créance non exigible de la part des héritiers du vendeur. — Paris, 14 prair. an XIII, Navarre, [S. et P. chr.] — V. aussi *suprà*, v° *Paiement*, n. 172.

1794. — La convention par laquelle un individu s'engage à livrer à un autre cent mille kilogrammes de sel raffiné à un certain prix payable comptant à la livraison, doit être interprétée en ce sens que le vendeur peut exiger le paiement proportionnel à la quotité de chaque livraison partielle. Cette interprétation doit avoir lieu ainsi, alors surtout que les parties ont déjà commencé à exécuter la livraison en ce sens. — Bruxelles, 10 déc. 1818, Degraet, [S. et P. chr.]

1795. — A défaut de convention le paiement doit être fait dans les temps fixés pour la délivrance (C. civ., art. 1651). Il résulte de cette disposition que, si le vendeur ne doit faire la

délivrance qu'après un certain délai, l'acheteur jouit du même délai pour payer le prix.

1796. — Jugé que l'acheteur qui, en faisant son prix, n'a stipulé aucun mode de paiement particulier, est réputé s'être soumis à l'art. 1651, d'après lequel, si rien n'a été réglé à cet égard, le prix est payable dans le temps de la délivrance, c'est-à-dire comptant. — Cass., 1er déc. 1885, Cibiel, [S. 87.1.167, P. 87.1.390]

1797. — La délivrance dont parle l'art. 1651 doit être une délivrance conforme à la convention des parties. Ainsi celui qui achète un terrain dans le but d'y élever des constructions ayant façade sur une rue et sur un quai déterminés, est fondé à n'en prendre possession et à n'en payer le prix qu'après décision définitive sur la largeur de ce quai ou de cette rue, et si cette décision lui conserve la façade immédiate en vue de laquelle il a acheté. — Cass., 28 janv. 1874, Ville de Bône, [S. 75.1.54, P. 75.121, D. 74.1.435]

1798. — Et l'arrêt qui décide dans quel but, d'après l'intention des parties, l'acquisition a eu lieu, échappe, comme s'étant livré à une appréciation souveraine, à la censure de la Cour de cassation. — Même arrêt.

1799. — L'acheteur d'un terrain peut retarder d'en prendre possession et d'en payer le prix jusqu'à ce que le vendeur ait fait enlever les remblais exécutés sur ce terrain depuis l'adjudication et avant toute délivrance régulièrement faite. — Même arrêt.

1800. — Il peut aussi valablement se réserver le droit de suspendre le paiement du prix jusqu'à la mise en possession. — Même arrêt.

1801. — L'arrêt qui constate en fait, par interprétation du contrat, que la vente d'un terrain à bâtir dont la contenance et les limites dépendent d'un alignement à intervenir, n'était pas subordonné à la circonstance que le vendeur aurait à fournir cet alignement dans un délai déterminé, et qui en conclut que l'acheteur était autorisé, non à se dispenser du paiement des intérêts du prix (dans l'espèce, des arrérages d'une rente), mais seulement à différer ce paiement jusqu'à l'octroi de l'alignement, échappe, comme ne renfermant qu'une appréciation souveraine, à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 15 juill. 1873, Kanoui, [S. 74.1.170, P. 74.412, D. 74.1.162]

1802. — Lorsqu'un arrêt, statuant sur les offres du prix d'acquisition d'un immeuble faites au vendeur au nom de l'acquéreur, les a déclarées valables, d'une manière pure et simple, et spécialement sans subordonner cette validité à la condition qu'elles seront réalisées sans subrogation, il n'y a point violation des principes du contrat judiciaire, ni de l'autorité de la chose jugée dans la disposition par laquelle un second arrêt, intervenu après la revente de l'immeuble dont il s'agit, accorde au sous-acquéreur le bénéfice de la subrogation légale, même à l'encontre du vendeur primitif. — Cass., 10 févr. 1875, De Châteauneuf, [S. 75.1.271, P. 75.643]

1803. — D'une manière générale, l'art. 1651 ne reçoit pas son application dans les ventes faites à crédit, c'est-à-dire quand le prix doit être payé postérieurement à la délivrance. — Orléans, 7 juin 1853, Letort, [D. 54.5.165] — Besançon, 21 févr. 1890, Alfred Bonnet et fils, [D. 91.2.140] — *Sic*, Duvergier, t. 1, n. 417; Troplong, t. 2, n. 594; Marcadé, sur l'art. 1651, n. 1; Aubry et Rau, 4e éd., t. 4, § 356, p. 396; Laurent, t. 24, n. 320; Colmet de Santerre, t. 7, n. 96 *bis*; Guillouard, t. 2, n. 559; Huc, t. 10, n. 163; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 495. — V. aussi *infrà*, v° *Vente commerciale*, n. 334 et s.

1804. — Dans certaines villes, à Paris, notamment, un usage est établi d'après lequel l'acquéreur d'un fonds de commerce ne se libère que dix jours après la publication de la vente. Cet usage a été introduit dans l'intérêt des créanciers du vendeur, afin de leur donner le temps de pratiquer des oppositions sur le prix. Par suite, dans le silence de la convention, on a prétendu que l'acheteur ne peut être tenu de payer avant l'expiration des dix jours dont il s'agit. La question est controversée. — V. à cet égard *supra*, v° *Fonds de commerce*, n. 231 et s.

§ 3. *Dans quel lieu doit se faire le paiement.*

1805. — D'après l'art. 1650, le paiement doit se faire au lieu réglé par la vente. Et l'art. 1651 ajoute : « S'il n'a rien été réglé à cet égard lors de la vente, l'acheteur doit payer au lieu où doit se faire la délivrance ».

1806. — Jugé, par application de ce principe, qu'en règle générale et à défaut de stipulation contraire, le paiement d'une marchandise vendue doit toujours être effectué au lieu de la livraison. — Aix, 4 janv. 1821, Beyssade, [S. et P. chr.] — V. aussi *suprà*, v° *Paiement*, n. 186.

1807. — ... Que, lorsqu'aucun terme n'a été stipulé pour le paiement du prix, le lieu du paiement de ce prix est, de droit commun et à moins de convention contraire, celui où a dû se faire la délivrance de la chose qui a fait l'objet de la vente, c'est-à-dire le lieu où était cette chose au temps de la vente; c'est donc devant le tribunal de ce lieu que l'acheteur qui refuse de prendre livraison peut être assigné. — Colmar, 4 févr. 1839, Collignon-Juin, [P. 39.2.187]

1808. — ... Que, lorsque la marchandise vendue par un commis voyageur a été livrée au domicile des vendeurs, et que partie du prix a déjà été acquittée au même domicile par une remise de valeurs en papier, c'est à ce même domicile que doit être effectué le reste du paiement. — Rouen, 9 janv. 1829, Vidal, [S. et P. chr.]

1809. — Jugé que la livraison et le paiement des marchandises vendues par l'intermédiaire d'un commis voyageur doivent, à moins de convention contraire, avoir lieu au domicile de l'acheteur. En conséquence, le tribunal du domicile de l'acheteur est seul compétent pour statuer sur les difficultés qui s'élèvent à l'occasion des marchandises ainsi vendues lorsque la demande est intentée par le vendeur. — Cass., 3 mars 1835, Cauvin-Gérin, [S. 35.1.209, P. chr.] — Sur les ventes faites par commis voyageurs et la compétence en pareil cas, V. *suprà*, v° *Commis*, n. 186 et s.

1810. — Le silence gardé par l'acheteur, postérieurement à la réception d'une facture qui pour lieu de paiement indique un domicile autre que le sien, ne prouve point qu'il ait accepté cette condition, alors surtout qu'il a refusé les marchandises expédiées. En ce cas, il y a lieu d'appliquer la règle générale d'après laquelle le lieu du paiement est celui du domicile de l'acheteur, et c'est devant le tribunal de ce domicile que doivent être portées les contestations relatives à la vente. — Douai, 14 févr. 1838, N..., [P. 40.1.160] — V. aussi *suprà*, vis *Commis*, n. 194; *Compétence civile et commerciale*, n. 1212 et s.

1811. — Si la vente est à terme, et qu'il n'y ait pas de convention relativement au lieu du paiement, ce paiement doit avoir lieu au domicile du débiteur : les motifs qui faisaient considérer comme plus convenable le paiement au lieu de la délivrance ne survivant pas à la délivrance opérée, on rentre dans le privilège général de l'art. 1247. V. *suprà*, v° *Paiement*, n. 183 et s. — Cass., 14 juin 1813, Picard, [S. et P. chr.]; — 5 mai 1824, Sevenne, [P. chr.] — Limoges, 19 janv. 1828, Teulier-Thévenin, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 15 déc. 1835, Dubourg, [P. chr.] — *Sic*, Duvergier, t. 1, n. 417; Toullier, t. 7, n. 92; Troplong, t. 2, n. 594; Marcadé, sur l'art. 1651, n. 1; Aubry et Rau, 4e éd., t. 4, § 356, p. 396; Laurent, t. 24, n. 320; Colmet de Santerre, t. 7, n. 96 *bis*; Guillouard, t. 2, n. 559; Huc, t. 10, n. 163; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 495. — *Contrà*, Bruxelles, 14 avr. 1827, B..., [P. chr.]

1812. — Jugé que l'art. 1651, C. civ., d'après lequel le prix de la vente est, en l'absence d'une clause contraire, payable au lieu où doit se faire la délivrance, ne s'applique pas à la vente à crédit. — Trib. sup. de Carlsruhe, 8 juin 1900, Strecker, [S. et P. 1902.4.16]

1813. — Et peu importe qu'il résulte du contrat lui-même que le vendeur a renoncé au paiement immédiat, s'il n'a pas voulu accorder un terme à l'acquéreur, le vendeur n'ayant pas ainsi renoncé à son droit d'exiger le paiement au lieu de la délivrance. — Même arrêt.

1814. — Mais cet article s'applique, alors même qu'en fait le vendeur a livré la chose avant le paiement du prix, dès lors que le prix a été stipulé payable comptant, et pouvait être exigé immédiatement. — Même arrêt.

1815. — Il a été jugé que le vendeur qui, en expédiant des marchandises, a envoyé à l'acheteur une facture portant que le montant en serait payable au lieu de l'expédition, ne peut se prévaloir de cette mention qu'autant qu'elle a été expressément acceptée par le destinataire. A cet égard, le silence que celui-ci a gardé depuis la réception de la facture jusqu'à l'arrivée de la marchandise ne suffit pas pour faire présumer son acceptation. — Colmar, 1er déc. 1840, Thomas, [P. 41.1.371] — V. sur cette question *supra*, v° *Compétence civile et commerciale*, n. 1212 et s.

§ 4. *Du cas où l'acquéreur a le droit de suspendre le paiement du prix.*

1816. — Si l'acheteur est troublé ou a juste sujet de craindre d'être troublé par une action, soit hypothécaire, soit en revendication, il peut suspendre le paiement du prix jusqu'à ce que le vendeur ait fait cesser le trouble, si mieux n'aime celui-ci donner caution, à moins qu'il n'ait été stipulé que, nonobstant le trouble, l'acheteur paiera (C. civ., art. 1653). Le vendeur qui aurait reçu le prix serait obligé de le rembourser à l'acheteur qui serait évincé (V. *supra*, n. 1381 et s.) : il est donc logique, pour éviter ce remboursement, de suspendre le paiement en présence d'une menace d'éviction.

1817. — Le législateur, en disposant que l'acheteur ne pourra suspendre le paiement du prix que s'il a un juste sujet de crainte, a voulu indiquer, par ces mots, que le danger doit être sérieux, imminent, et non pas vain et chimérique. — Zachariæ, Massé et Vergé, t. 4, § 687, texte et note 21, p. 311; Boileux, *Comment. sur le C. civ.*, sur l'art. 1653, t. 3, p. 726; Marcadé, sur l'art. 1653, t. 6, p. 286; Aubry et Rau, 4e éd., t. 4, § 356, texte et note 10; Guillouard, t. 2, n. 554; Huc, t. 10, n. 165; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 503.

1818. — Ainsi, la simple conjecture que le vendeur ne serait pas propriétaire, mais simplement mandataire d'un tiers encore inconnu, ne constitue pas pour l'acquéreur une juste crainte d'éviction, et ne le dispense pas de payer son prix, alors qu'aucune prétention ou revendication ne s'est produite de la part d'un tiers, et que la sécurité de l'acheteur n'a été aucunement troublée ni menacée. — Cass., 18 août 1875, Sageran, [S. 77.1.413, P. 77.1091, D. 76.1.31]

1819. — Ainsi encore, l'acquéreur d'un immeuble ne peut se refuser au paiement du prix en se fondant sur l'existence d'une contestation pendante entre le vendeur et lui, au sujet d'un testament duquel il prétendrait faire résulter le legs, à son profit, de l'immeuble vendu; surtout lorsque la solvabilité du vendeur offre toute garantie, et que rien n'autorise de prévoir la fin prochaine du débat engagé. — Riom, 25 juill. 1850, De Vauce, [P. 50.2.615, D. 51.5.540]

1820. — L'acquéreur ne peut refuser ou suspendre le paiement de son prix sous prétexte qu'il est en droit de réclamer des dommages-intérêts contre le vendeur à raison des fait ou d'actes nuisibles à sa possession : il n'en est pas de ce cas comme de celui de l'art. 1653, où il y a danger d'éviction pour l'acquéreur. — Cass., 30 juill. 1838, Weill, [S. 38.1.816, P. 38.2.373]

1821. — De ce que, postérieurement à la délivrance d'un terrain vendu, il se serait produit autour de ce terrain des modifications de nature à faire craindre à l'acquéreur d'en perdre une partie, il ne résulte pas nécessairement que cet acquéreur puisse refuser le paiement de la rente formant son prix d'achat; et l'arrêt qui, en déclarant que ce fait, s'il venait à se réaliser, ne pourrait donner lieu qu'à une action en réduction de prix et même en dommages-intérêts, se borne à réserver, pour ledit cas, les droits du vendeur, ne viole aucune loi. — Cass., 20 mai 1874, Sens, [S. 75.1.55, P. 75.124, P. 75.1.21]

1822. — Mais le non-paiement des bordereaux délivrés sur l'adjudicataire d'immeubles, qui les a ensuite vendus, pouvant amener la revente sur folle enchère, crée pour l'acquéreur une crainte légitime de trouble qui l'autorise, bien qu'il ait purgé, à surseoir au paiement de son prix d'acquisition jusqu'à ce que son vendeur ait fait cesser le trouble ou donné caution. — Cass., 18 juin 1888, Rambaud, Marthiens et Hamon, [S. 90.1.447, P. 90.1.215, D. 90.1.83] — V. Aubry et Rau, 4e éd., t. 3, p. 519, § 294, texte et note 38; Laurent, *Princ. de dr. civ.*, t. 3, n. 475.

1823. — Lorsqu'à la suite d'une vente ou adjudication, il y a eu ordre ouvert et collocation des créanciers inscrits, le vendeur ou saisi ne peut ultérieurement agir contre l'acquéreur en représentation du prix de vente, qu'en justifiant qu'il a lui-même, ou un tiers en son nom, payé les créanciers colloqués; ce n'est pas à l'acquéreur à justifier qu'il s'est libéré entre les mains de ces créanciers : la présomption est en sa faveur. — Cass., 28 nov. 1833, Tournard, [S. 34.1.27, P. chr.]

1824. — L'acquéreur, ou même l'adjudicataire sur expropriation forcée, qui trouve l'immeuble par lui acquis en la possession d'un tiers, peut se refuser au paiement de son prix, à moins qu'il ne lui soit donné caution : on ne peut exiger qu'il commence lui-même par attaquer le tiers possesseur en déguerpissement. — Cass., 4 mars 1817, Saunier, [S. et P. chr.]

1825. — Celui qui a acheté un immeuble déjà donné à un tiers en antichrèse ne peut, sous prétexte qu'il courrait quelque danger d'éviction, se dispenser d'en abandonner la possession à l'antichrésiste (sauf à ne payer son prix qu'après que le danger d'éviction aura cessé). — Cass., 28 mars 1837, Perrot, [S. 37.1.936, P. 37.2.37]

1826. — De même, l'acquéreur de biens d'une succession, vendus par les héritiers présents qui ont été appelés à les recueillir à l'exclusion d'un successible dont l'existence n'est pas reconnue, doit, tant que l'action en pétition d'hérédité de l'absent n'est pas prescrite, être considéré comme étant en danger d'éviction. En conséquence, il est autorisé à refuser de payer jusqu'à ce qu'il lui ait été fourni caution par les héritiers vendeurs. — Lyon, 29 déc. 1827, Fabry, [S. et P. chr.]

1827. — Jugé aussi que l'action révocatoire qui appartient à la femme relativement à un immeuble dotal vendu par son mari constitue un juste sujet de crainte de trouble dans le sens de l'art. 1653, C. civ.; et que, tant que le vendeur n'a pas justifié que cette crainte d'éviction, opposée par l'acquéreur, ne saurait se produire ultérieurement, ce dernier est en droit de suspendre le paiement de son prix. Peu importe que plus de vingt années, temps suffisant pour la prescription (C. civ., art. 2265), se soient écoulées depuis la vente, alors que, le mari s'étant obligé personnellement et solidairement, l'action révocatoire réfléchissait ainsi contre lui et empêchait la prescription de courir pendant le mariage. — Riom, 5 août 1847, Barnier, [P. 47.2.654]

1828. — L'adjudicataire d'un immeuble qui se trouve exposé à perdre, en tant qu'adjudicataire, les sommes auxquelles ses droits, comme appelé à une substitution établie sur la quotité disponible de la succession dont cet immeuble faisait partie, pourraient s'élever en sus de la portion de prix qu'il a été autorisé à conserver par le cahier des charges de l'adjudication, est fondé à invoquer le bénéfice de l'art. 1653, C. civ., qui autorise l'acheteur, au cas où il aurait juste sujet de craindre d'être troublé, à suspendre le paiement de son prix jusqu'à ce que le vendeur ait fait cesser le trouble ou donné caution. — Cass., 15 janv. 1856, De Magnoncour, [P. 57.627, D. 56.1.90]

1829. — L'existence d'une inscription hypothécaire sur l'immeuble vendu constitue un danger d'éviction, autorisant l'acquéreur à subordonner le paiement de son prix à la condition que le vendeur lui rapporte le certificat de radiation de son inscription. — Cass., 21 juin 1881, Chaumon, [S. 82.1.118, P. 82.1.261, D. 81.1.468, et le rapp. de M. le conseiller Lepelletier]; — 19 mars 1884, Rambaud, [S. 86.1.204, P. 86.1.500, D. 85.1.211] — *Sic*, Laurent, t. 24, n. 321; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 506. — En ce qui concerne l'effet des hypothèques sur la garantie, V. *suprà*, n. 1331 et s.

1830. — Et l'acquéreur ne saurait être contraint au paiement, sous prétexte de la nullité de cette inscription, dont il n'a pas à discuter le mérite avec le créancier inscrit, pas plus qu'il n'a à assumer le péril du litige auquel il peut donner lieu. — Mêmes arrêts.

1831. — Jugé, dans le même sens, que l'acquéreur d'un immeuble grevé d'inscriptions peut, tant qu'il ne lui a pas été rapporté mainlevée de ces inscriptions, ou du moins fourni caution, refuser de payer son prix, alors même que les inscriptions seraient susceptibles d'être annulées pour vice de forme ou défaut de cause : c'est au vendeur à en faire prononcer la nullité. — Orléans, 9 juill. 1829, Legendre, [S. et P. chr.]

1832. — ... Que l'acquéreur d'un immeuble grevé d'inscriptions ne peut, tant qu'il ne lui a pas été rapporté mainlevée de ces inscriptions, ou du moins fourni caution, être condamné à payer une portion de son prix à un créancier chirographaire, sous prétexte que quelques-unes des inscriptions ne sont pas sérieuses, et que le prix dû par l'acquéreur est plus que suffisant pour acquitter tout à la fois les créances inscrites et la créance chirographaire, ... alors surtout qu'il n'existe pas de preuve légale de ce dernier fait. — Cass., 7 mai 1827, Chennetier, [S. et P. chr.]

1833. — ... Que l'acquéreur d'un immeuble grevé d'inscriptions peut différer de payer son prix, encore que le vendeur lui produise un certificat de radiation, s'il lui paraît que la radiation n'a pas été valablement faite; si, par exemple, le conservateur a, sur la demande de quelques cohéritiers se portant forts pour les autres, rayé une inscription hypothécaire prise au nom d'une masse de cohéritiers. — Paris, 6 oct. 1808, Duclusel, [S. et

P. chr.] — Bourges, 25 mai 1824, Perrin, [S. et P. chr.]

1834. — ... Qu'il en est ainsi du moins, lorsque l'acquéreur, loin d'avoir acheté l'immeuble à ses risques et périls, ne l'a acheté que sur la déclaration, faite au contrat, que l'immeuble était libre de toute hypothèque. — Cass., 21 juin 1881, précité.

1835. — ... Que l'acheteur d'un immeuble qui a promis de payer son prix sur la justification d'un état négatif d'inscription est en droit d'exiger, préalablement au paiement, la main-levée d'une inscription portée, dans l'état qui lui a été délivré par le conservateur des hypothèques, comme grevant l'immeuble vendu. — Cass., 21 juin 1870, Denis, [S. 70.1.348, P. 70.882, D. 71.1.92]

1836. — ... Qu'il n'a pas à rechercher si c'est à tort ou à raison que la situation hypothécaire a été ainsi présentée dans l'état d'inscription, et que, dès lors, les dépens de l'instance ayant pour objet la vérification de cette situation ne peuvent être mis à sa charge. — Même arrêt.

1837. — ... Que l'acheteur d'un immeuble qui s'est réservé de ne payer son prix que sur la justification d'un état négatif d'inscription, est en droit d'exiger, préalablement au paiement, la mainlevée d'une inscription portée en l'état délivré par le conservateur : qu'il n'a pas à rechercher le plus ou moins de validité de l'inscription. — Lyon, 8 mai 1873, sous Cass., 11 mars 1874, Pichat, [S. 74.1.337, P. 74.865, D. 74.1.294]

1838. — La mainlevée, s'il s'agit d'une inscription renouvelée, ne peut être suppléée par un extrait de l'inscription originaire portant en marge une mention de radiation. — Même arrêt.

1839. — Toutefois, l'erreur commise par un conservateur des hypothèques, qui, dans un certificat de radiation d'une inscription, a indiqué un numéro de volume différent de celui de l'inscription, ne peut ni autoriser l'acquéreur du bien grevé à refuser le paiement de son prix, ni engager la responsabilité du conservateur, si l'erreur était évidente et ne pouvait entraîner aucune confusion. — Caen, 26 mai 1874, Etienne, [S. 74.2.300, P. 74.1270, D. 75.2.102] — V. *infra*, n. 1853.

1840. — Le refus de l'acquéreur de payer son prix le rend passible, envers le vendeur, de dommages-intérêts et de la totalité des dépens de l'instance, y compris ceux de la mise en cause du conservateur appelé en garantie par le vendeur. — Même arrêt.

1841. — Le prix de vente stipulé payable quand le vendeur aura rapporté la mainlevée et radiation des inscriptions hypothécaires frappant l'immeuble vendu devient exigible dès que les inscriptions qui n'ont pas été radiées sont tombées en péremption : la péremption équivaut à une radiation. — Paris, 5 juin 1826, Legendre, [S. et P. chr.]

1842. — Il résulte du principe posé que l'existence d'une inscription hypothécaire au profit d'un mineur sur l'immeuble vendu constitue un danger d'éviction, autorisant l'acquéreur à suspendre le paiement de son prix. Il n'importe que l'inscription grève seulement l'un des vendeurs. — Besançon, 14 juill. 1875, Louis, [S. 77.2.204, P. 77.853]

1843. — Dans ce cas, l'acquéreur, à défaut de stipulation contraire, n'est pas tenu de consigner le prix. — Même arrêt.

1844. — Les tribunaux peuvent obliger le vendeur à justifier de sa qualité de seul propriétaire et à rapporter le certificat de radiation des inscriptions prises sur les immeubles vendus. — Dijon, 15 févr. 1878, Gérard, [S. 79.2.4, P. 79.84, D. 78.2.147]

1845. — Lorsqu'un acquéreur a stipulé qu'il retiendra son prix jusqu'à ce que le vendeur ait fait emploi des sommes dotales hypothéquées sur l'immeuble, le vendeur peut, au fur et à mesure qu'il fait emploi de partie des sommes hypothéquées, exiger un paiement partiel du prix retenu, dont toutefois il appartient aux juges de déterminer la quotité. — Nîmes, 18 août 1807, Tempier, [S. et P. chr.]

1846. — Les hypothèques légales, comme les hypothèques inscrites, constituent une cause d'éviction autorisant l'acquéreur à suspendre le paiement du prix. Jugé, à cet égard, que lorsqu'une femme mariée sous le régime dotal a concouru à la vente d'un immeuble appartenant à son mari, en renonçant, dans l'acte de vente, à son hypothèque légale sur cet immeuble, la crainte que plus tard la femme revienne sur son action hypothécaire, sur le motif que sa renonciation n'a pas été valable, est un juste sujet de crainte, dans le sens de l'art. 1653, C. civ., lequel autorise, en conséquence, l'acquéreur à suspendre le paiement de son prix, jusqu'à ce que le vendeur ait fait cesser le trouble qui a donné caution. — Orléans, 17 mars 1837, V..., [S. 37.2.291, P. 37.2.197] — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 506.

1847. — Ne constitue pas, pour le copartageant adjudicataire, un péril d'éviction l'autorisant à suspendre le paiement de son prix, les inscriptions hypothécaires prises du chef de ses copartageants sur l'immeuble à lui adjugé, lesdites inscriptions n'étant pas opposables au copartageant adjudicataire. — Cass., 9 juin 1896, Milloz du Garnetty, [S. et P. 1900.1.511]

1848. — L'acquéreur d'immeubles, qui a pris l'engagement de servir, en l'acquit du vendeur, une rente perpétuelle due par celui-ci à un tiers, ne peut refuser de se conformer à cette stipulation, autorisée par l'art. 1121, C. civ., qu'en rapportant la preuve que les immeubles par lui acquis sont grevés de charges dont on ne lui avait pas donné connaissance. — Cass., 26 avr. 1854, Boucherit, [P. 56.1.314]

1849. — Il a été jugé que la faculté accordée à l'acquéreur de suspendre le paiement du prix de vente, lorsqu'il est troublé dans la jouissance des objets vendus, ne peut être invoquée alors que le trouble n'est relatif qu'à une partie extrêmement minime de ces objets, et que d'ailleurs il reste dans les mains de l'acquéreur une portion du prix plus que suffisante pour l'indemniser en cas d'éviction. — Bordeaux, 28 juin 1831, De Lestrade, [S. 31.2.334] — V. Troplong, n. 612.

1850. — Au reste, il appartient aux tribunaux, par appréciation des circonstances de la cause, de décider si l'acheteur d'immeubles (dans l'espèce, un adjudicataire), qui a un juste sujet de craindre d'être troublé par une action en revendication, peut suspendre le paiement du prix par lui dû. — Cass., 24 déc. 1886, Banque métropolitaine, [S. 87.1.215, P. 87.1.520]

1851. — Il importe peu que l'instance en revendication ait abouti à un arrêt qui l'a repoussée, si un pourvoi en cassation a été formé contre cet arrêt; quelle que soit la force exécutoire de l'arrêt, le pourvoi en lui-même affirmant la persistance en justice de la prétention du revendiquant, et rapproché d'ailleurs des autres circonstances, peut être considéré par l'acquéreur comme un juste motif de crainte d'être troublé. — Même arrêt.

1852. — L'arrêt qui, appréciant les faits, décide qu'il n'y a pour l'acquéreur aucune crainte d'éviction, et déclare que, par suite, il n'y a pas lieu à faire l'application de l'art. 1653, C. civ., et ce, bien qu'il existe des inscriptions hypothécaires sur le bien vendu, ne peut, sous ce rapport, donner ouverture à cassation. — Cass., 29 nov. 1827, Hainque, [S. et P. chr.]

1853. — Les juges du fond, en déclarant que des adjudicataires ne pouvaient, en présence d'une saisie régulièrement annulée par une décision judiciaire ayant acquis l'autorité de la chose jugée, trouver, dans le fait seul de la non-radiation de cette saisie sur le registre du conservateur des hypothèques, un juste sujet de crainte d'être troublés, et en refusant, dans ces conditions, de les autoriser à suspendre le paiement du prix, usent du droit qui leur appartient d'apprécier les faits et circonstances de la cause; et l'appréciation des juges du fond, à cet égard, est souveraine et échappe au contrôle de la Cour de cassation. — Cass., 26 févr. 1900, Buffet-Delmas, [S. et P. 1900.1.517, D. 1901.1.213]

1854. — L'acquéreur qui est troublé ou a juste sujet de crainte d'être troublé par une action, soit hypothécaire, soit en revendication, est en droit de se refuser au paiement du prix, aussi bien à l'égard du cessionnaire de ce prix qu'à l'égard du vendeur lui-même. — Nancy, 5 mars 1873, Begin, [S. 73.2.70, P. 73.329, D. 73.2.164] — Guillouard, t. 2, n. 555; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 507.

1855. — Il en est ainsi dans le cas même où l'acquéreur a accepté le transport du prix, en déclarant qu'il n'existe entre ses mains aucun empêchement, une pareille déclaration ne constituant pas une renonciation à la garantie. — Même arrêt.

1856. — Une prorogation de délai et des délais supplémentaires, stipulées entre le cessionnaire d'un prix de vente et l'acquéreur, n'opèrent pas novation et ne font pas perdre à ce dernier le droit d'invoquer la garantie qui lui est due pour se refuser au paiement vis-à-vis du cessionnaire, lorsque d'ailleurs la volonté de faire novation et de renoncer à la garantie n'a pas été constatée nettement. — Même arrêt.

1857. — L'acquéreur qui s'est engagé à payer sur son prix, en l'acquit du vendeur, une somme due par ce dernier, peut suspendre le paiement tant que, par l'effet des inscriptions qui grèvent l'immeuble vendu, il a sujet de craindre l'action hypothé-

caire des créanciers inscrits. — Bourges, 23 therm. an VIII, Desmaisons, S. et P. chr.]

1858. — Jugé de même que l'acquéreur qui se charge, par son contrat, de payer une partie de son prix à un tiers, lequel accepte la délégation, ne contracte pas par là, envers ce tiers, une obligation directe et personnelle; qu'il n'est tenu à son égard qu'en qualité d'acquéreur. Si donc il se trouve poursuivi par des créanciers hypothécaires qui absorbent le prix de son acquisition, il peut se refuser à payer les sommes dues au créancier délégataire, comme il pourrait, dans le même cas, se refuser à payer le prix de son contrat au vendeur lui-même. — Toulouse, 16 janv. 1829, Vergnes, [S. et P. chr.]

1859. — Toutefois, l'acheteur qui, pour se libérer de son prix de vente, a souscrit et endossé des lettres de change au profit de tiers en recevant d'eux la valeur comptant, ne saurait se refuser à payer aux tiers porteurs le montant de ces traites, sous prétexte qu'il est menacé d'éviction : l'obligation de payer résultant à la charge de l'acheteur de l'endossement, a sa cause spéciale, indépendante de la vente, dans les fonds à lui fournis par les tiers porteurs. — Cass., 22 nov. 1876, Gras, [S. 79.1.375, P. 79.929, D. 77.1.113]

1860. — Peu importe que le vendeur, par l'intermédiaire duquel s'est opérée la négociation des lettres de change, ait été autorisé à s'en attribuer la valeur en paiement du prix de la vente. Les tiers porteurs ne sauraient, à raison de cette circonstance, être considérés comme les cessionnaires du vendeur, tenus dès lors, ainsi que ce dernier, de libérer l'immeuble vendu avant de pouvoir réclamer leur paiement. — Même arrêt.

1861. — Mais le vendeur qui a reçu des mains des porteurs des lettres de change le montant de son prix, est obligé de procurer à l'acheteur la libération de l'immeuble. — Même arrêt.

1862. — L'acheteur, autorisé à suspendre le paiement du prix dans les cas prévus par l'art. 1653, n'est pas obligé d'en opérer la consignation; il demeure libre de consigner s'il veut se libérer. L'acquéreur autorisé par la loi à suspendre le paiement de son prix, lorsqu'il a juste sujet de craindre d'être troublé par une action soit hypothécaire, soit en revendication, ne peut, dans le silence du contrat, être forcé d'en opérer la consignation. — Lyon, 17 mars 1864, Girard, [S. 64.2.148, P. 64.834, D. 65.2.146] — Besançon, 14 juill. 1875, Louis, [S. 77.2.204, P. 77.853, D. 77.2.120] — *Sic*, Troplong, t. 2, n. 614; Duvergier, t. 1, n. 430; Aubry et Rau, 4e éd., t. 4, § 356, texte et note 18, p. 397; Huc, t. 10, n. 165; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 508.

1863. — Jugé, d'un autre côté, que l'art. 777, C. proc. civ., suivant lequel l'acquéreur sur aliénation volontaire qui, après avoir rempli les formalités de la purge, veut se libérer par la voie de la consignation, doit opérer cette consignation sans offres réelles préalables, est inapplicable lorsque l'acquéreur, d'après son contrat, n'a pu accomplir et n'a pas en effet accompli les formalités de la purge : qu'en ce cas, celui-ci peut se libérer de son prix au regard du vendeur par la voie ordinaire des offres réelles et de la consignation. — Rouen, 14 mars 1863, Foulon, [S. 63.2.149, P. 63.556, D. 64.2.46]

1864. — Jugé toutefois que l'acquéreur sur vente volontaire qui a notifié son contrat aux créanciers inscrits peut, même sur la demande d'un seul d'entre eux, être forcé à consigner son prix..., alors d'ailleurs que sa position est de nature à inspirer, quant à sa solvabilité, de sérieuses inquiétudes. — Caen, 29 avr. 1864, Loiseau, [S. 65.2.73, P. 65.354] — Sur la question de savoir si depuis la loi du 21 mai 1858, la consignation peut être demandée par les créanciers qui redoutent l'insolvabilité du débiteur, V. Chauveau, *Proc. d'ordre*, quest. 2619; Houyvet, *Tr. de l'ordre entre créanciers*, n. 66. — Peu importe que cet acquéreur ait entre les mains des oppositions, ces oppositions ne pouvant mettre obstacle qu'au paiement et non à la consignation qui est une mesure essentiellement conservatoire. — Même arrêt. — V. aussi Lyon, 1er déc. 1848, Chasseigneux, [P. 50.1.470, D. 50.5.461]

1865. — Dans tous les cas, si l'art. 1653, C. civ., permet à l'acquéreur, dans l'hypothèse qu'il prévoit, de suspendre le paiement de son prix, ni cet article, ni aucun autre ne lui interdisent d'en opérer la consignation. — Cass., 19 mars 1884, Rambaud, [S. 86.1.204, P. 86.1.500, D. 85.1.211] — Fuzier-Herman et Darras, art. 1653, n. 10.

1866. — En d'autres termes, l'art. 777, C. proc. civ., qui autorise l'adjudicataire à consigner son prix sans offres réelles, est spécial à l'instance d'ordre, et ne s'oppose pas à ce que l'acquéreur d'un immeuble, qui veut se libérer envers le vendeur, sans faire ouvrir un ordre, recoure à la procédure des offres réelles et de la consignation, conformément à l'art. 1257, C. civ. — Grenoble, 25 nov. 1881, Morel, [S. 82.2.239, P. 82.1.1211, D. 82.2.184] — *Sic*, Rousseau et Laisney, *Dict. de proc.*, t. 6, v° *Ordre*, n. 636.

1867. — L'art. 777 est spécialement inapplicable au cas où, le prix de vente se trouvant frappé d'opposition entre les mains de l'acquéreur, celui-ci ne peut se libérer qu'entre les mains du saisissant ou par la consignation. — Même arrêt.

1868. — L'acheteur qui a payé son prix n'en peut, sous prétexte de crainte d'éviction, réclamer la restitution. — Dijon, 15 févr. 1878, Gérard, [S. 79.2.4, P. 79.84, D. 78.2.147] — V. Pothier, *Vente*, n. 282; Troplong, t. 2, n. 614; Duvergier, t. 1, n. 430; Taulier, t. 6, p. 114; Aubry et Rau, 4e éd., t. 4, p. 397, § 356, texte et note 18; Laurent, t. 24, n. 331; Huc, t. 10, n. 165; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 509. — V. Paris, 24 déc. 1897, Chaussy, [D. 98.2.471]

1869. — Il a été jugé, également, que lorsque le prix d'une vente a été versé par l'acquéreur entre les mains du notaire pour y rester déposé jusqu'après l'accomplissement des formalités hypothécaires, et que le contrat porte quittance, la somme ainsi déposée est devenue la propriété du vendeur, et par suite l'acquéreur ne peut, alors même qu'il se trouverait en péril d'éviction, être autorisé à la retirer. — Bordeaux, 28 mars 1862, Martin, [S. 63.2.43, P. 63.618, D. 63.5.397] — Aubry et Rau, 4e éd., t. 4, § 356, texte et note 19, p. 397; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 510. — V. cepend. *supra*, n. 1779 et s.

1870. — Au cas où le prix a été consigné, l'acheteur menacé d'éviction pourra le retirer tant que la consignation n'aura été ni acceptée, ni validée; il ne le pourra plus après l'acceptation ou le jugement de validité. — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 511.

1871. — Faite en vertu de l'art. 2186, à la suite de la purge des hypothèques inscrites, la consignation ne pourra plus être retirée, car elle est acceptée par les créanciers inscrits par cela seul qu'ils n'ont pas pratiqué la surenchère du dixième. — Troplong, t. 2, n. 614; Duvergier, t. 1, n. 431; Aubry et Rau, 4e éd., t. 4, § 356, p. 398; Guillouard, t. 2, n. 558; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 511.

1872. — Mais l'acquéreur, autorisé par l'art. 1653, C. civ., à suspendre le paiement de son prix s'il a juste sujet de craindre d'être troublé par une action en revendication, peut, après avoir consigné, et s'il découvre alors une juste crainte de trouble, intervenir à l'ordre ouvert entre les créanciers du vendeur, et demander qu'une portion suffisante du prix reste déposée à la Caisse des consignations, pour le garantir contre les conséquences possibles du trouble dont il est menacé. — Cass., 24 janv. 1838, Syndicat des recev. gén., [S. 38.1.97] — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Guillouard, *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 511.

1873. — Les parties peuvent déroger à la disposition de l'art. 1653, en stipulant, comme le déclare le texte, que « nonobstant le trouble, l'acheteur paiera ». Jugé que, si malgré la connaissance du danger d'éviction, l'acquéreur s'est engagé à payer son prix dans un certain délai, il doit être réputé avoir par là renoncé à exciper de ce danger d'éviction pour se refuser au paiement du prix. — Paris, 16 juill. 1832, Guyet, [S. 32.2.518, P. chr.] — V. aussi Cass., 26 juin 1816, Morlon, [S. et P. chr.]

1874. — Jugé que l'adjudicataire de biens indivis entre majeurs et mineurs ne peut demander la nullité de l'adjudication ni se refuser à payer son prix, sous prétexte que toutes les formalités voulues pour ces sortes de ventes n'ont pas été observées, alors que par une clause du cahier des charges, il s'est obligé à payer malgré l'irrégularité et que les majeurs se sont portés forts pour les mineurs. — Cass., 5 févr. 1840, Chauvin, [S. 40.1.511, P. 40.1.593]

1875. — ... Que l'adjudicataire d'un immeuble ne peut se refuser à payer son prix à raison du danger d'éviction auquel il est exposé par l'effet de la clause d'un acte de donation de cet immeuble, portant réserve, au profit du donateur, du droit d'hypothéquer le bien donné jusqu'à concurrence d'une somme déterminée, lorsque le cahier des charges lui a fait connaître cette réserve, avec obligation d'en subir les conséquences. Les juges du fond ont pu voir, dans cette clause, une dérogation au prin-

cipe posé dans l'art. 1653. — Cass., 28 janv. 1852, Jeandet, [P. 53.1.580, D. 52.1.291]

1876. — Mais la simple connaissance par l'acquéreur, au moment du contrat, du fait qui pourra devenir plus tard une cause d'éviction, ne suffit pas pour que le vendeur ait le droit d'exiger le paiement du prix sans être tenu de fournir caution. L'obligation de payer malgré le danger d'éviction ne peut résulter pour l'acquéreur que d'une stipulation formelle. Dans ce cas, la clause du cahier des charges par laquelle l'adjudicataire d'un immeuble vendu sur un précédent acquéreur, encore débiteur de son prix envers le vendeur, se soumet à payer le prix qu'il doit lui-même aux créanciers de ce premier vendeur, dans un délai fixé, et suivant un ordre déjà établi entre eux, ne saurait équivaloir à la stipulation expresse exigée pour que l'acquéreur soit tenu de payer nonobstant le danger d'éviction. — Cass., 28 août 1839, Brion, [S. 39.1.837, P. 39.2.182] — *Sic*, Duvergier, t. 1, n. 429; Massé et Vergé, t. 4, § 687, note 21, p. 311; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 512, 513. — *Contrà*, Aubry et Rau, 4e éd., t. 4, § 356, p. 397; Guillouard, t. 2, n. 556; Huc, t. 10, n. 165.

1877. — De même, l'acquéreur d'un immeuble qui a juste crainte d'éviction peut se refuser au paiement de son prix, sans caution, encore que, lors de son acquisition, il ait connu le danger d'éviction, s'il n'y a pas eu de stipulation particulière à ce sujet. Et la règle est applicable au cas où le danger d'éviction provient de ce que le vendeur a vendu, comme étant seul propriétaire, un immeuble recueilli à titre d'héritiers, par lui et par ses frères absents. Peu importe que ses frères fussent absents depuis trente ans à l'époque de la vente, si du reste il n'y a pas eu prescription acquise contre eux. — Cass., 24 mars 1829, Hétier, [S. et P. chr.]

1878. — L'art. 1653 donne au vendeur le droit de contraindre l'acheteur à payer, soit en faisant cesser le trouble, soit en fournissant caution. Il est d'abord certain que si le vendeur peut faire disparaître le danger d'éviction, l'acheteur n'a plus aucune raison pour suspendre le paiement du prix : ainsi, le vendeur qui n'était propriétaire que sous condition résolutoire de la chose vendue fait disparaître la condition ; ou bien il obtient mainlevée des hypothèques qui grevaient l'immeuble aliéné. Dès lors, l'acheteur n'a plus rien à craindre, il doit donc payer le prix. — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 516.

1879. — Le vendeur qui ne peut faire disparaître la cause d'éviction est alors autorisé à donner caution. Si l'éviction se réalise, le vendeur réclamera à la caution le prix qu'il aura payé ; rien ne s'oppose dès lors à ce qu'il paie ce prix au vendeur. La caution étant fournie pour permettre le paiement du prix, ne répond évidemment que de ce prix. Donc lorsque, dans le cas de trouble apporté à la jouissance de l'acquéreur, le vendeur, pour avoir son paiement, préfère donner caution, cette caution ne porte que sur le capital de la somme que l'acheteur doit encore : l'acheteur ne peut l'exiger ni pour les dommages-intérêts, ni pour les frais et loyaux coûts. — Duvergier, t. 1, n. 427; Troplong, t. 2, n. 618; Aubry et Rau, 4e éd., t. 4, § 356, texte et note 12, p. 397; Laurent, t. 24, n. 329; Guillouard, t. 2, n. 553; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 515.

1880. — Jugé, en ce sens, que, lorsque l'acquéreur d'un immeuble menacé d'éviction est condamné à payer son prix, à la charge par le vendeur de donner caution, l'obligation de fournir caution ne porte que sur le capital de la somme que l'acheteur doit encore; que l'acheteur ne peut l'exiger, ni pour les intérêts de cette somme, ni pour les acomptes antérieurement donnés au vendeur, ni pour les dommages-intérêts qui pourraient résulter de l'éviction. — Turin, 5 juill. 1808, Serra, [S. et P. chr.]

1881. — ... Que la caution qu'est tenu de fournir le vendeur, pour pouvoir exiger le paiement du prix lorsque l'acquéreur est menacé d'éviction, ne peut être réclamée par ce dernier pour les acomptes qu'il a déjà payés sur ce prix. — Chambéry, 17 avr. 1861, Gaviot, [S. 61.2.555, P. 62.105]

1882. — ... Que le vendeur qui veut toucher son prix de vente, bien qu'il y ait juste crainte d'éviction, n'est obligé de fournir à l'acquéreur que des sûretés propres à lui garantir la restitution de ce prix de vente, le cas d'éviction arrivant, et non à le garantir contre tous les dommages qui peuvent résulter de l'éviction. — Cass., 22 nov. 1826, Corblin, [S. chr.]

1882 *bis*. — ... Que l'acheteur menacé d'éviction ne peut exiger une caution ou une consignation de somme pour le dommage à provenir de l'éviction, alors même qu'il aurait fait des impenses considérables sur l'immeuble vendu. — Dijon, 15 févr. 1878, Gérard, [S. 79.2.4, P. 79.84, D. 78.2.147]

1883. — La caution peut même être limitée à la portion de l'immeuble en danger d'éviction. — Cass., 24 déc. 1834, Hétier, [S. 35.1.280]

1884. — Celui qui a pris inscription hypothécaire en vertu d'une stipulation de garantie peut être contraint à la mainlevée de son inscription, alors qu'il ne peut plus indiquer un danger réel qui soit à craindre pour lui. Il ne lui suffit pas d'exciper vaguement de dangers possibles : nul ne peut imposer à autrui une gêne sans aucune utilité pour lui-même. — Limoges, 11 mai 1812, Nicot, [S. et P. chr.]

1885. — Le vendeur ne peut plus exiger le paiement du prix en donnant caution, lorsqu'il a renoncé d'une manière expresse ou tacite à ce droit. Cette renonciation résultera notamment de la clause par lui acceptée et par laquelle l'acheteur se réserve de ne payer son prix que sur la justification d'un état négatif d'inscription; en pareil cas, l'acheteur est en droit d'exiger préalablement au paiement la mainlevée d'une inscription portée en l'état délivré par le conservateur. — Cass., 21 juin 1870, Denis, [S. 70.1.348, P. 70.882, D. 71.1.92] — Lyon, 8 mai 1873, sous Cass., 11 mars 1874, Pichat, [S. 74.1.337, P. 74.865, D. 74.1.294] — Guillouard, t. 2, n. 554; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 516.

1886. — Jugé, en ce sens, que, lorsqu'une vente a été faite sous la condition que l'acquéreur n'en paierait le prix qu'après la radiation des inscriptions hypothécaires, le vendeur ne peut exiger le paiement tant que la condition n'est pas remplie, bien qu'il offre de donner caution. — Bordeaux, 17 févr. 1812, Rochette, [S. et P. chr.]

1887. — ... Qu'au cas où un immeuble qui a été vendu libre de toutes charges est néanmoins grevé d'une hypothèque, l'acquéreur peut refuser d'en payer le prix jusqu'à ce que l'hypothèque ait été radiée, encore bien que le vendeur offre de lui donner une bonne et solvable caution. — Agen, 23 juill. 1812, Delard, [S. et P. chr.]

1888. — D'autre part, lorsque l'acquéreur procède à la purge des hypothèques qui grèvent le fonds acquis, le vendeur ne peut, en offrant de lui donner caution, le forcer à payer le prix entre ses mains. — Troplong, t. 2, n. 619; Duvergier, t. 1, n. 428; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 517.

1889. — Jugé, à cet égard, que l'art. 1653, C. civ., qui autorise le vendeur à toucher son prix des mains de l'acquéreur, même au cas de danger d'éviction, en donnant caution, n'est applicable qu'au cas où l'acquéreur ne veut pas purger les hypothèques. Si l'acquéreur veut purger les hypothèques, il peut refuser la caution et conserver son prix pour être distribué aux créanciers hypothécaires. Et si, en un tel cas, le vendeur avait cédé sa créance, il serait passible de l'action en garantie de la part du cessionnaire. — Toulouse, 31 mars 1810, Lavergne, [S. et P. chr.]

1890. — Mais si la purge, aux termes de l'acte de vente, doit se faire dans un délai fixé, et si l'acheteur laisse passer ce délai sans y procéder, le vendeur peut le contraindre à payer en lui offrant caution. — Bordeaux, 12 mai 1827, [*Rec. des arr. de Bordeaux*, 1827, p. 261] — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 518.

1891. — L'acquéreur qui notifie son contrat avec offre de payer son prix, conformément à l'art. 2183, C. civ., ne renonce pas, par cela seul, à invoquer le bénéfice de l'art. 1653, qui, en cas de trouble ou de crainte de trouble, lui permet de suspendre le paiement du prix jusqu'à ce que le vendeur ait fait cesser le trouble ou donné caution. — Riom, 5 août 1847, Barnier, [P. 47.2.654]

1892. — Le droit de donner caution n'appartient qu'au vendeur. L'acheteur qui voudrait payer son prix, malgré une éviction possible, ne pourrait donc l'obliger à lui donner caution. Jugé, en ce sens, que l'acheteur d'un immeuble qui a juste sujet de craindre d'être troublé par une action hypothécaire, n'a d'autre ressource, lorsqu'il n'a pas payé son prix et qu'il n'est pas formellement mis en demeure de le payer, que de suspendre ce paiement jusqu'à ce que le vendeur ait fait cesser la crainte de trouble : ainsi, il ne peut exiger caution du vendeur. — Douai, 23 mai 1853, Manche, [S. 54.2.9, P. 55.2.173, D. 54.2.172] — Aubry et Rau, 4e éd., t. 4, § 356, texte et note 16, p. 397; Laurent, t. 24, n. 328; Guillouard, t. 2, n. 532; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 516.

1893. — Peu importe qu'il y ait eu de la part du vendeur promesse expresse de garantie pour tout cas de trouble et toute cause d'éviction. — Même arrêt.

1894. — Peu importe encore que le vendeur ait cédé à un tiers sa créance du prix de vente, et que même l'acheteur ait accepté la cession, mais purement et simplement et sans opérer novation de sa dette, notamment par le paiement d'intérêts au cessionnaire. — Même arrêt.

1895. — Peu importe enfin que l'acheteur ait élevé sur l'immeuble des constructions, dont une surenchère de la part des créanciers inscrits aurait pour effet de le dessaisir. — Même arrêt.

1896. — L'acheteur ne peut pas davantage exiger caution lorsqu'il a payé son prix. — V. *supra*, n. 1879 et s.

Section II.

Paiement des intérêts du prix.

1897. — Le prix dû par l'acheteur se compose non seulement de la somme stipulée, mais encore des intérêts. Toutefois ces intérêts ne sont dus (art. 1652) que : 1° s'il a été ainsi convenu lors de la vente; 2° si la chose vendue et livrée produit des fruits ou autres revenus; 3° si l'acheteur a été sommé de payer. Dans ce dernier cas, l'intérêt ne court que depuis la sommation.

1898. — Nous rappelons qu'en matière civile, l'intérêt conventionnel peut être de 5 p. 0/0, conformément à l'art. 1, L. 3 sept. 1807. En matière commerciale, la loi précitée a été abrogée par celle du 12 janv. 1886; par suite, en cette matière, le taux de l'intérêt n'est plus limité, et il est permis aux parties de faire, à cet égard, toutes les stipulations qu'il leur plaît. Quant à l'intérêt légal, il est aujourd'hui fixé par la loi du 7 avr. 1900, à quatre pour cent (4 p. 0/0) en matière civile, et à cinq pour cent (5 p. 0/0) en matière de commerce.

1899. — En premier lieu, l'art. 1652 déclare que les intérêts sont dus par l'acheteur « s'il a été ainsi convenu lors de la vente ». Les parties sont donc libres de stipuler que le prix de vente produira intérêts et de faire courir cet intérêt conventionnel soit à partir du jour de la vente, soit à partir de la délivrance de la chose vendue, soit à partir de l'époque fixée pour le paiement du prix. Cette première disposition de l'art. 1652 n'a rien de spécial à la vente et ne fait qu'appliquer le droit commun de tous les contrats. — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 521.

1900. — Mais les parties peuvent-elles valablement convenir d'un intérêt supérieur à 5 p. 0/0 en matière civile, bien que la loi, en cette matière, limite à ce taux l'intérêt conventionnel? La négative est généralement admise; toutefois la stipulation d'un intérêt plus élevé ne donnerait lieu qu'à une réduction au taux de 5 p. 0/0, car les pénalités contre l'usure ne sont applicables qu'au prêt. — Colmet de Santerre, t. 7, n. 97 *bis*; Laurent, t. 24, n. 332; Guillouard, t. 2, n. 562; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 521. — V. d'ailleurs, *suprà*, v° *Intérêt*, n. 126 et s., 134 et 135, et v° *Usure*, n. 32 et s.

1901. — Si les parties n'ont pas déterminé le taux de l'intérêt dans l'acte, il sera dû au taux légal de 4 p. 0/0 en matière civile et de 5 p. 0/0 en matière commerciale, conformément à la loi précitée du 7 avr. 1900.

1902. — Lorsque c'est de la stipulation que naît l'obligation de payer les intérêts, ils sont dus, à moins de convention contraire, à partir du jour de la vente. — Aubry et Rau, 4e éd., t. 4, § 356, p. 398; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 520.

1903. — Lorsqu'une vente volontaire porte que l'acquéreur paiera son prix à une époque déterminée, sans intérêts, s'il survient une surenchère et une adjudication par suite, le prix de l'adjudication porte intérêts de sa nature, et sans qu'il soit besoin que ce soit dit au cahier des charges : la surenchère a détruit l'effet du contrat volontaire (C. civ., art. 2185). — Paris, 11 janv. 1816, Vast, [S. et P. chr.]

1904. — De même, lorsqu'un prix de vente a été stipulé payable au bout de cinq ans, par exemple, sans intérêts, si à l'expiration de ce terme l'acquéreur n'a point effectué le paiement de ce prix, les intérêts courent de plein droit à partir de cette époque. — Bourges, 27 mars 1821, Ravion, [S. et P. chr.]

1905. — En second lieu, l'art. 1652 déclare que l'acheteur doit l'intérêt du prix de la vente, « si la chose vendue et livrée produit des fruits ou autres revenus ». Pour que les intérêts soient dus à raison de ce que la chose vendue est productive de fruits ou autres revenus, il faut qu'il y ait eu livraison. L'art. 1652 exige cette double condition. — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 522.

1906. — La loi exige d'abord que la chose vendue soit productive de fruits; et, pourvu que cette première condition soit remplie, il n'est pas nécessaire qu'en fait l'acheteur ait perçu ces fruits. Ainsi, celui qui achète un bien rural devra les intérêts de son prix, même si, au moment de la délivrance, il n'existe aucune récolte, soit parce qu'elle a été déjà perçue par le vendeur, soit parce qu'elle a été détruite par un événement de force majeure. — Troplong, t. 2, n. 602; Duvergier, t. 1, n. 419; Colmet de Santerre, t. 7, n. 97 *bis*; Guillouard, t. 2, n. 563; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 523.

1907. — Pour décider si la chose est frugifère, il faut se placer au moment de la vente. Dès lors, une maison non louée au moment de la vente doit être considérée comme non productive de fruits; il en est de même pour un terrain alors inculte. Mais on devra considérer comme chose frugifère la maison louée ou le champ cultivé lors du contrat. — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 524.

1908. — Il faut, en outre, d'après l'art. 1652, que la chose frugifère ait été livrée à l'acheteur; celui-ci ne saurait, en effet, percevoir les fruits de la chose tant qu'il n'en a pas reçu livraison. Toutefois, l'acheteur devrait les intérêts sans avoir été mis en possession, si, malgré l'offre du vendeur et sa mise en demeure, il n'avait pas pris livraison. — Troplong, t. 2, n. 603; Massé et Vergé, t. 4, § 687, note 10; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 525.

1909. — Jugé que l'acheteur doit les intérêts du jour de la délivrance, quoique dans un acte de vente sous seing privé, il ait été convenu que les intérêts du prix commenceraient à courir du jour fixé pour la réalisation de la vente devant notaire (dans l'espèce, l'acquéreur avait été mis en possession ce jour-là même), et que cet acte n'ait point été réalisé. — Cass., 21 janv. 1834, Beaucé, [P. chr.]

1910. — ... Que l'adjudicataire d'un immeuble doit les intérêts de son prix à compter du jour de l'adjudication, bien qu'il n'ait été envoyé en possession que postérieurement à ce jour, lorsque, d'ailleurs, on lui a conféré le droit de réclamer contre le fermier les fruits et revenus échus depuis cette époque. — Cass., 6 févr. 1833, Enregistrement, [P. chr.]

1911. — ... Que le prix de la vente d'un immeuble qui reste entre les mains de l'acquéreur jusqu'à radiation des inscriptions produit intérêts, alors même qu'il n'y a aucune stipulation à ce sujet, lorsque l'immeuble lui-même produit des fruits que la demande de ces intérêts a pour effet de produire un principal productif lui-même d'intérêts. — Rouen, 11 mai 1812, Lefié, [S. et P. chr.]

1912. — ... Que l'acquéreur d'une maison doit les intérêts de son prix, à compter de son entrée en jouissance. — Rennes, 12 août 1814, Lemasson, [S. et P. chr.]

1913. — Les intérêts du reliquat du prix d'une vente d'immeubles, comme ceux du prix entier, courent de plein droit, sans qu'il y ait eu aucune stipulation à ce sujet. — Rennes, 24 janv. 1812, Oudard de Lucy, [S. et P. chr.]

1914. — ... Alors surtout que l'immeuble lui-même produit des fruits. — Rouen, 11 mai 1812, précité.

1915. — Le terme accordé à l'acheteur pour le paiement n'empêche pas les intérêts de courir du jour de la délivrance. Plusieurs auteurs anciens soutenaient l'opinion contraire en se fondant sur ce que la jouissance accordée par le vendeur fait partie de ce qui a été vendu; que l'acheteur est censé la payer par le prix porté au contrat qui, probablement, est plus fort qu'il ne l'eût été sans cette clause (Pothier, *Vente*, n. 287; Despeisses, t. 1, p. 16). Mais leur opinion est aujourd'hui généralement repoussée avec raison, car l'art. 1652 ne distingue pas. — Troplong, t. 2, n. 599; Duvergier, t. 1, n. 420; Duranton, t. 16, n. 340; Aubry et Rau, 4e éd., t. 4, § 356, texte et note 21, p. 398; Laurent, t. 24, n. 333; Guillouard, t. 2, n. 564; Huc, t. 10, n. 164; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 526.

1916. — Les intérêts sont dus par le fait de la délivrance et de la perception des fruits, alors même que l'acheteur n'aurait été mis en possession qu'à titre précaire, ou bien que la chose n'aurait pas été déclarée franche et libre, sauf à celui-ci à tirer

réparation des infractions faites au contrat. — Despeisses, part. 1, tit. 1, sect. 4, n. 3; Duvergier, t. 1, n. 421.

1917. — De même, les obstacles provenant des tiers et qui empêcheraient l'acheteur de se libérer ne le relèveraient pas de l'obligation de payer les intérêts (Duvergier, t. 1, n. 422; Troplong, n. 611; Pothier, n. 284, 285). Ainsi jugé, avec raison, que l'acquéreur d'une chose qui produit des fruits n'est pas dispensé de payer les intérêts de son prix, par cela seul que ce prix a été frappé de saisie-arrêt entre ses mains à la requête des créanciers du vendeur; qu'il ne peut empêcher les intérêts de courir qu'en consignant le capital. — Bruxelles, 9 août 1809, Dewynter, [S. et P. chr.] — Rennes, 24 févr. 1818, Cordier, [S. et P. chr.] — Roger, *Saisie-arrêt*, n. 50, à la note. — V. aussi Aubry et Rau, 4e éd., t. 4, § 356, p. 398; Laurent, t. 24, n. 335; Guillouard, t. 2, n. 566.

1918. — Mais les intérêts d'un prix de vente d'immeuble ne peuvent être dus en l'absence de la jouissance dont ils sont l'équivalent. — Cass., 23 mai 1892, El Hadj Bendia Ould ben Osman ben Kraffa, [S. et P. 93.1.76, D. 92.1.375]

1919. — Spécialement, l'acquéreur de terrains est en droit de suspendre le paiement des intérêts de son prix, lorsqu'il a été dépossédé par le fait d'un tiers se prétendant propriétaire de partie desdits terrains. — Même arrêt.

1920. — De même, le vendeur qui a été remis en possession de l'immeuble aliéné, en vertu d'un jugement prononçant la résolution de la vente et exécutoire par provision, ne saurait, bien que ce jugement ait été infirmé en appel, exiger les intérêts du prix d'acquisition pour le temps pendant lequel il a ainsi détenu l'immeuble vendu. — Cass., 10 févr. 1875, De Châteauneuf, [S. 75.1.271, P. 75.643]

1921. — Le second alinéa de l'art. 1652 étant général reçoit son application, non seulement dans les ventes amiables, mais encore dans les adjudications judiciaires; l'adjudicataire d'un immeuble produisant des fruits doit, au point de vue des intérêts, être traité comme un acheteur ordinaire. — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 527.

1922. — Il reçoit également son application dans les expropriations pour cause d'utilité publique. L'Administration qui exproprie un immeuble frugifère doit, de plein droit, les intérêts lorsqu'elle est mise en possession avant le paiement de l'indemnité. — Cass., 12 déc. 1892, Chem. de fer du Périgord, [S. et P. 94.1.365, D. 93.1.556] — Angers, 27 nov. 1879, De Vonne, [S. 80.1.560, P. 80.951, D. 80.2.85] — Grenoble, 24 févr. 1891, Fabre, [D. 92.2.189] — *Sic*, Delalleau et Jousselin, *Traité de l'expropr.*, t. 1, n. 342; Daffry de la Monnoye, *Théorie et prat. de l'expropr.*, t. 2, § 2, n. 5, p. 389; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 527. — V. *suprà*, v° *Expropriation pour cause d'utilité publique*, n. 3670.

1923. — En troisième lieu, l'art. 1652 déclare que l'acheteur doit les intérêts du prix, s'il a été sommé de payer. Dans ce dernier cas, l'intérêt ne court que depuis la sommation. Depuis que la loi du 7 avr. 1900 a modifié l'art. 1153, C. civ., c'est le droit commun (V. *suprà*, v° *Sommation*, n. 4 et s.). Bien entendu, si un terme a été accordé à l'acheteur, le vendeur ne peut lui adresser la sommation qu'après l'expiration de ce terme. — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 528.

1924. — Jugé, conformément à ce principe, que les intérêts d'un prix de vente courent lorsque l'acheteur a été mis en demeure, et qu'une simple sommation suffit pour produire interpellation, sans qu'une demande en justice soit nécessaire. — Cass., 25 avr. 1881, Altairac, [S. 83.1.456, P. 83.1.1147, D. 82.1.78]

1925. — ... Qu'en l'absence d'une convention spéciale, et lorsque la chose vendue ne produit pas de fruits, le prix de vente ne produit d'intérêts, aux termes de l'art. 1652, C. civ., qu'à partir de la sommation de payer faite à l'acquéreur; qu'il en est ainsi alors même que celui-ci aurait le choix de se libérer du prix convenu soit en argent, soit en marchandises. — Cass., 28 janv. 1846, Labussière, [P. 46.1.523]

1926. — La sommation a pour effet de convertir en intérêts moratoires au taux légal les intérêts conventionnels stipulés à un taux inférieur. — Cass., 25 avr. 1881, précité. — Angers, 15 juin 1880, Altairac, [D. 82.1.78] — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 529.

1927. — Une demande en justice portée devant un juge incompétent aurait la force d'une sommation et ferait courir les intérêts. — Amiens, 8 févr. 1862, Lesage, [S. 62.2.110, P. 62.624]

1928. — Mais la demande des intérêts d'un prix de vente ne peut être considérée comme un accessoire de la demande en rescision de cette vente, et formée par un simple acte d'avoué à avoué; elle doit être [illegible] principale signifiée à personne ou domicile. — Cass., 14 avr. 1836, Devillard, [P. chr.]

1929. — Bien que l'acceptation, par le vendeur d'un fonds de commerce, en paiement du prix stipulé, de billets souscrits par l'acheteur, n'emporte pas novation de la créance, néanmoins, si les billets n'ont pas été stipulés productifs d'intérêts, il a pu être décidé sans qu'il en résulte aucune violation de loi, que les intérêts n'ont pas couru de plein droit, et ne pouvaient courir que du jour de la demande. — Cass., 29 janv. 1892, Delaporte, [S. 52.1.792, P. 53.1.89, D. 52.1.326]

1930. — De même, des billets à ordre donnés en règlement du prix de vente d'un office ministériel ne sont pas de plein droit productifs d'intérêts, lors même qu'on prétendrait que le prix de l'office doit en produire; les intérêts des billets à ordre ne sont dus que du jour du protêt ou de la demande s'il n'y a eu protêt. — Cass., 13 juin 1853, Simon, [S. 53.1.497, P. 53.2.641, D. 53.1.18]

1931. — Au cas de sommation, l'art. 1652 ne fait courir l'intérêt que du jour de cette sommation. Le texte ne fixe pas le point de départ des intérêts pour la chose frugifère; il doit évidemment être placé au jour de la livraison; mais si la livraison avait eu lieu avant la vente, les intérêts ne pourraient courir avant le contrat, car jusque-là il n'y a pas de prix. — Angers, 20 mars 1848, Caisse hypothécaire, [D. 48.2.94] — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 530.

1932. — L'adjudicataire doit, de plein droit, les intérêts de son prix à compter du jour de son adjudication, mais non à partir de la vente au premier acquéreur. — Cass., 14 août 1833, Floreau, [S. 33.1.608, P. chr.] — Riom, 19 janv. 1820, De Sartiges, [S. et P. chr.]

1933. — Nous avons vu qu'aux termes de l'art. 1653, si l'acheteur est troublé ou a juste sujet de craindre d'être troublé par une action soit hypothécaire, soit en revendication, il peut suspendre le paiement du prix jusqu'à ce que le vendeur ait fait cesser le trouble (V. *suprà*, n. 1816 et s.). Il est généralement admis par la doctrine et la jurisprudence que cet article ne reçoit pas son application en ce qui concerne le paiement des intérêts. — Duvergier, t. 1, n. 422; Troplong, t. 2, n. 611; Duranton, t. 16, n. 353; Marcadé, t. 6, sur l'art. 1653, n. 1; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 4, p. 311, § 687, note 22; Aubry et Rau, 4e éd., t. 4, p. 397, § 356, texte et note 14; Baudry-Lacantinerie, *Précis de dr. civ.*, 4e éd., t. 3, n. 570; Guillouard, t. 2, n. 557; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 531.

1934. — Jugé, en ce sens, que si l'acheteur, qui a juste sujet de craindre d'être troublé par suite d'une action, soit hypothécaire, soit en revendication, peut suspendre le paiement du capital du prix jusqu'à ce que le vendeur ait fait cesser le trouble, il n'en est pas de même des intérêts, qui sont l'équivalent de la jouissance que la crainte du trouble ne lui fait pas perdre. — Cass., 4 août 1897, Bertrand, [S. et P. 98.1.446]

1935. — ... Que la juste crainte d'éviction, qui autorise l'acquéreur à se refuser au paiement de son prix capital, à moins de caution, ne l'autorise pas à se refuser également au service des intérêts. — Turin, 18 janv. 1811, Castagneri, [S. et P. chr.]

1936. — ... Que cette crainte n'autorise pas même l'acquéreur qui a déjà payé une partie de son prix à retenir les intérêts du surplus pour sûreté de l'acompte payé, ni à demander qu'ils soient compensés avec cet acompte..., alors surtout que le danger d'éviction existait avant la vente, et conséquemment avant le paiement volontaire de l'acompte. — Riom, 2 janv. 1830, Laden, [S. 33.2.41, P. chr.]

1937. — L'acquéreur d'un immeuble n'est point dispensé de payer les intérêts de son prix, par cela seul qu'il a notifié son contrat aux créanciers inscrits de son vendeur, à l'effet de purger sa propriété des hypothèques. — Cass;, 22 mai 1827, Morin, [S. et P. chr.]

Section III.

A partir de quel moment, à raison des droits des créanciers inscrits, l'acheteur ne peut plus valablement payer les intérêts du prix au vendeur.

1938. — Vainement il dirait que, du jour de la notification, il fut tenu d'avoir ses fonds en réserve et à la disposition des

créanciers; acquéreur d'immeubles produisant essentiellement des fruits, il ne peut faire cesser le cours des intérêts qu'en consignant le capital.

1939. — Des saisies-arrêts pratiquées au préjudice du vendeur entre les mains de l'acheteur n'arrêtent pas non plus le cours des intérêts, mais l'acheteur ne peut plus valablement les payer au vendeur, tant que mainlevée n'a pas été fournie par ce dernier. A défaut, ils devront être distribués aux créanciers suivant les formes tracées par la loi, soit par voie de distribution par contribution, soit par voie d'ordre suivant les cas.

1940. — Jugé que l'acquéreur d'un immeuble qui produit des fruits ou revenus n'est point dispensé de payer les intérêts de son prix, par cela seul qu'il a été saisi-arrêté dans ses mains, à la requête des créanciers du vendeur; qu'il ne peut faire cesser le cours des intérêts qu'en consignant le capital. — Bruxelles, 9 août 1809, Dewynter, [S. et P. chr.]

1941. — Dans les ventes immobilières, les inscriptions hypothécaires ou privilégiées n'arrêtent pas davantage le cours des intérêts; et, en l'absence de toute opposition des créanciers inscrits, le vendeur est en droit d'exiger les intérêts qui lui sont dus, et l'acheteur est tenu de les lui payer, tant qu'il n'a pas purgé les hypothèques inscrites. Après la purge, l'acquéreur devient débiteur envers les créanciers inscrits des intérêts du prix offert. — V. sur ce point, *suprà*, v° *Hypothèque*, n. 4169 et s.

1942. — Mais il est aujourd'hui généralement admis par la jurisprudence et la doctrine que l'acquéreur d'un immeuble, qui a rempli les formalités de la purge, ne doit compte aux créanciers hypothécaires que des intérêts du prix courus du jour de la sommation de payer ou de délaisser, ou de la notification du contrat; les intérêts échus antérieurement forment le gage commun de tous les créanciers du vendeur. — Grenoble, 20 janv. 1894, Queyrel, [S. et P. 95.2.201, et la note de M. Dalmbert, D. 94.2.473] — *Sic*, Aubry et Rau, 4e éd., t. 3, p. 450, 451, § 287, texte et note 54; Laurent, t. 31, n. 313.

1943. — Lorsque, pendant l'existence de l'ordre, l'adjudicataire a revendu l'immeuble par lui acquis, le second acquéreur (de même que l'adjudicataire) est tenu de plein droit, vis-à-vis des créanciers utilement colloqués, des intérêts courus depuis le jour de son acquisition. Ici ne s'applique pas la règle qui veut que les fruits ou intérêts ne soient dus par le tiers détenteur aux créanciers qu'à dater de la sommation à lui faite de payer ou délaisser, ou du jour de la notification de son contrat aux créanciers. — Riom, 27 août 1825, Lafont, [S. et P. chr.]

1944. — La clause d'un acte de vente par laquelle l'acquéreur est dispensé de payer les intérêts de son prix, moyennant le dépôt qu'il en fait entre les mains du notaire, est opposable aux créanciers inscrits qui ont eu connaissance de cette clause, contre laquelle ils n'ont pas réclamé, et qui sont dès lors réputés l'avoir approuvée par leur silence. Dès lors, l'acquéreur est complètement libéré vis-à-vis des créanciers par le paiement du prix principal. — Cass., 24 mars 1841, Desmanet, [S. 41.1.366, P. 41.1.536] — V. cependant sur cette question, *suprà*, v° *Hypothèque*, n. 4179 et s.

1945. — Mais l'acquéreur d'un immeuble produisant des fruits ou revenus, qui est autorisé par son contrat à garder le prix d'acquisition jusqu'à la radiation des inscriptions hypothécaires, doit, jusqu'à cette époque, les intérêts de ce prix, si le contrat ne contient à cet égard aucune stipulation contraire. La demande de ces intérêts a pour effet de produire un principal productif lui-même d'intérêts. — Rouen, 11 mai 1812, Levasseur, [S. et P. chr.]

1946. — L'acquéreur d'un immeuble affermé, qui a fait notifier son contrat aux créanciers inscrits, avec offre d'en payer le prix, sans réserves ni protestation, n'est pas recevable à retenir sur ce prix le montant des fermages dont il est privé : il ne conserve de recours que contre son vendeur. — Cass., 21 mars 1820, Menon, [S. et P. chr.]

1947. — Mais la consignation de son prix faite par l'acquéreur d'un immeuble grevé d'hypothèques l'affranchit entièrement à l'égard des créanciers inscrits (V. *suprà*, v° *Ordre*, n. 1698 et 1699) : en conséquence, si l'acquéreur a jugé à propos d'appeler en justice tous les créanciers inscrits, pour faire prononcer contradictoirement avec eux la validité de la consignation de son prix et la mainlevée de leurs inscriptions, les frais de cette procédure inutile doivent être mis à sa charge. — Cass., 9 déc. 1846, Papavoine, [S. 47.1.213, P. 47.2.73]

1948. — L'art. 765, C. proc. civ., d'après lequel les intérêts et arrérages des créanciers utilement colloqués cessent après le règlement définitif, ne dispose que dans l'intérêt du débiteur originaire : cet article ne peut être invoqué par l'acquéreur ou adjudicataire. L'acquéreur doit donc les intérêts jusqu'à paiement ou consignation. — Cass., 16 mars 1814, Tobler, [S. et P. chr.]; — Paris, 5 juin 1813, Tobler, [S. et P. chr.]; — 7 juill. 1813, Coste, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 27 août 1833, Montauroy, [S. 34.2.596, P. chr. — *Sic*, Duvergier, t. 1, n. 422.

1949. — Jugé que l'adjudicataire d'un immeuble doit les intérêts de son prix jusqu'à ce qu'il l'ait payé, et ne peut exciper de ce que les intérêts des créanciers colloqués cessent dès la clôture définitive de l'ordre. — Paris, 7 juill. 1813, précité. — Bordeaux, 27 avr. 1833, précité.

CHAPITRE II.

OBLIGATION DE RETIRER LA CHOSE VENDUE. — INFLUENCE DU NON-RETIREMENT SUR LE CONTRAT.

1950. — Une autre obligation de l'acheteur c'est de retirer la chose vendue au terme fixé par la convention. Le vendeur, nous l'avons vu, est tenu de livrer à l'acheteur la chose vendue (V. *suprà*, n. 925 et s.); par contre, l'acheteur est tenu de prendre livraison de cette chose. A défaut de terme fixé par la convention, la chose vendue doit être retirée conformément à l'usage du lieu; et, à défaut encore, elle doit être prise immédiatement, ou tout au moins après le délai moralement nécessaire. — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 593; Aubry et Rau, 4e éd., t. 4, § 356, texte et note 1, p. 394.

1951. — Ainsi jugé qu'à défaut de fixation, par la convention, d'un terme pour le retirement, on doit s'en rapporter à l'usage des lieux. — Bordeaux, 8 déc. 1853, Weil, [S. 55.2.394, P. 55.2.379, D. 55.5.468] — *Sic*, Pothier, *Vente*, n. 291; Laurent, t. 24, n. 309; Guillouard, t. 2, n. 629; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 593.

1952. — Si la convention ne fixe pas de terme, le vendeur doit faire sommation de prendre livraison dans un délai déterminé, et l'expiration de ce délai produira le même effet que l'expiration du délai conventionnel (Arg., art. 1139). — Troplong, n. 679; Duvergier, t. 1, n. 474; Larombière, sur l'art. 1184, n. 50; Aubry et Rau, 4e éd., t. 4, § 356, texte et note 1, p. 394; Demolombe, t. 25, n. 544; Guillouard, t. 2, n. 629 et s.; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 594.

1953. — S'il s'agit d'une chose mobilière, dont livraison après sommation n'a pas été prise, le vendeur qui a besoin du local où elle se trouve et qui veut se mettre à couvert de toute responsabilité peut obtenir de la justice la permission de déposer l'objet vendu dans un lieu déterminé (C. civ., art. 1264). — Duvergier, t. 1, n. 470; Troplong, t. 2, n. 675; Larombière, sur l'art. 1184, n. 50; Aubry et Rau, *loc. cit.*; Guillouard, *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, *loc. cit.*

1954. — Qu'il s'agisse de meubles ou d'immeubles, le vendeur peut obtenir contre l'acheteur mis en demeure et qui manque à son obligation, des dommages-intérêts en réparation du préjudice causé par le retard dans le retirement. Mais, pour cela, s'il s'agit d'un corps certain, la sommation d'enlever est indispensable. — Cass., 26 févr. 1872, D'Erneville, [S. 72.1.340, P. 72.138, D. 72.1.214] — Rouen, 17 févr. 1872, Pornin, [S. 72.2.140, P. 72.923, D. 73.5.484] — Douai, 1er févr. 1894, Guillumette, [D. 94.2.589] — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 593.

1955. — Jugé, en ce sens, que le débiteur d'un corps certain qui n'a pas fait au créancier sommation de l'enlever ne peut réclamer de ce dernier ni frais de magasinage, ni indemnité pour déchet. — Cass., 26 févr. 1872, précité.

1956. — En outre, conformément à l'art. 1184, le vendeur a le droit de demander la résolution de la vente contre l'acheteur qui ne prend pas livraison. — Troplong, t. 2, n. 677; Duvergier, t. 1, n. 468; Aubry et Rau, 4e éd., t. 4, § 356, p. 395; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 593.

1957. — S'il s'agit de denrées ou d'effets mobiliers, le vendeur peut opter pour la résolution du contrat, et cette résolution a lieu de plein droit, sans sommation, par le seul effet de l'expiration du terme convenu pour le retirement (C. civ., art. 1657). Ainsi, lorsqu'il s'agit d'une vente de denrées ou d'effets mobi-

liers, et qu'un terme a été fixé par le contrat pour le retirement, si l'acheteur néglige de prendre livraison de la chose dans le délai fixé, le vendeur, sans recourir aux tribunaux, sans même mise en demeure préalable, peut considérer la vente comme non avenue et disposer de la chose : la résolution du contrat a lieu, en effet, de plein droit, à raison du préjudice qui pourrait résulter du non-retirement. Le vendeur est, en outre, dans ce cas, autorisé à demander des dommages-intérêts conformément à l'art. 1184. — Douai, 8 août 1896, Isambert, [D. 97.2.69] — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 594.

1958. — L'art. 1657, se conformant à l'intention probable des parties, en supposant que la résolution a été par elle stipulée, autorise le vendeur à considérer, dans l'hypothèse qu'il prévoit, la vente comme résolue de plein droit. Et il a été jugé que l'art. 1184, C. civ., aux termes duquel la résolution pour inexécution des engagements, toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, ne s'opère pas de plein droit et doit être demandée en justice, n'est pas applicable au cas où la résolution de plein droit a été expressément stipulée. — Cass., 29 nov. 1886, Croizette-Casiez, [S. 87.1.63, P. 87.1.137, D. 87.1.388] — ... sans qu'il soit besoin de sommation ou mise en demeure. — Même arrêt.

1959. — L'art. 1657 s'applique également à la vente des effets publics, valeurs industrielles et autres se négociant à la Bourse ou en dehors de la Bourse. — Laurent, t. 24, n. 314; Guillouard, t. 2, n. 638; Lyon-Caen et Renault, t. 3, n. 122; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 595. — V. *supra*, v° *Valeurs mobilières*, n. 211 et s.

1960. — L'art. 1657 prononce la résolution de plein droit lorsque le retirement n'a pas été effectué *au terme convenu*. Or, on admet généralement que sa disposition étant exceptionnelle doit être restreinte au cas prévu; si donc aucun terme n'a été fixé dans le contrat pour le retirement, la résolution n'aura pas lieu de plein droit alors même que le vendeur aurait signifié une sommation demeurée infructueuse. — Cass., 17 déc. 1879, Maréchal, [S. 80.1.217, P. 80.504, D. 80.1.133]; — 14 avr. 1886, Consorts Duchange, [S. 90.1.438, P. 90.1.1066, D. 87.1.430] — *Sic*, Pothier, *Vente*, n. 291 et s.; Duranton, t. 16, n. 383; Aubry et Rau, 4e éd., t. 4, § 356, texte et note 3, p. 395; Laurent, t. 24, n. 316; Guillouard, t. 2, n. 632; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 597.

1961. — Jugé que la résolution de plein droit de la vente n'a lieu qu'au cas où un terme a été convenu pour le retirement et est expiré, sans que le retirement ait eu lieu. — Cass., 17 déc. 1879, précité.

1962. — Et, si aucun terme n'a été stipulé, il ne peut être suppléé au consentement des parties à cet égard par une sommation signifiée extrajudiciairement. — Cass., 17 déc. 1879, précité; — 14 avr. 1886, précité.

1963. — Le juge peut, en ce cas, accorder un délai à l'acheteur, et, jusqu'à l'expiration de ce délai, le vendeur doit se tenir en mesure de remplir ses propres obligations; faute de quoi faire, c'est par lui-même que la résolution est encourue. — Cass., 14 avr. 1886, précité.

1964. — Mais il a été jugé, en sens contraire, que lorsque, dans une vente, aucune convention n'a fixé le délai pour le retirement de la chose vendue, la sommation de prendre livraison dans un délai déterminé en tient lieu, et que l'art. 1657, C. civ., qui prononce la résolution de la vente au profit du vendeur, devient dès lors applicable. — Douai, 8 janv. 1846, Havey, [S. 46.2.252, P. 46.1.487]

1965. — On est d'accord pour assimiler au terme convenu le terme fixé par un usage général ou local. Jugé en ce sens qu'à défaut d'enlèvement dans les délais fixés par l'usage des lieux, la vente doit être résolue de plein droit. — Rennes, 27 août 1821, Giraudeau, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 8 déc. 1853, Weil, [S. 54.2.394, P. 55.2.379] — *Sic*, Guillouard, t. 2, n. 633; Laurent, t. 24, n. 315; Aubry et Rau, 4e éd., t. 4, § 356, p. 394.

1966. — Ainsi, il a été jugé que la vente est résolue de plein droit lorsque l'acheteur, faute de fonds, n'a pas pris livraison de la chose qui était payable contre remboursement, car, d'après l'usage, la chose expédiée contre remboursement doit être retirée dès son arrivée. — Dijon, 11 févr. 1870, Rigaud et Perronny, [D. 72.2.193] — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 598.

1967. — Lorsque les objets vendus doivent être livrés en plusieurs fois, si, à l'époque convenue pour la première livraison, l'acquéreur ne se présente pas pour en faire le retirement, le vendeur peut demander la résolution intégrale du traité (C. civ., art. 1657). — Bourges, 10 févr. 1844, Girard, [S. 45.2.425, P. 45.1.230, D. 45.4.521] — *Sic*, Guillouard, t. 2, n. 634; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 599.

1968. — Lorsqu'il est stipulé que la livraison sera faite dans un certain délai et par lots successifs, la résolution de la vente est acquise au vendeur, bien que l'acheteur demande livraison au dernier moment, s'il est matériellement impossible de l'effectuer avant l'expiration du délai convenu. — Cass., 19 févr. 1873, Grenier et Gaury, [S. 73.1.273, P. 73.663, D. 73.1.301]

1969. — Il est évident que la disposition de l'art. 1657 cesse de recevoir son application lorsque le terme, au lieu d'être assigné à l'acheteur pour opérer le retirement, a été accordé au vendeur pour le mettre à même d'effectuer ses livraisons; en pareil cas, le vendeur ne pourrait demander la résolution de la vente pour défaut de retirement qu'autant qu'il aurait mis l'acheteur en demeure d'opérer ce retirement. — Douai, 7 août 1847, Nuitz, [S. 49.2.12, P. 47.2.373, D. 49.2.253] — *Sic*, Guillouard, t. 2, n. 635.

1970. — La résolution de plein droit prononcée par l'art. 1657 est une peine rigoureuse contre l'acheteur ; il faut donc, pour qu'il y ait lieu à son application, qu'il n'existe aucune incertitude sur l'époque à laquelle le retirement eût dû avoir lieu. Aussi a-t-il été jugé avec raison que l'art. 1657 n'est applicable qu'autant qu'il y a eu, dans l'acte de vente, indication suffisante du lieu de la livraison; mais le défaut d'indication de ce lieu s'interpréterait contre le vendeur (V. *supra*, n. 928. — Paris, 20 nov. 1810, Drapeau, [S. et P. chr.]

1971. — Bien que, sur une demande en résiliation de vente et par suite du litige existant sur le point de savoir dans quel lieu la livraison devait être prise, les juges, au lieu de prononcer cette résiliation, accordent un délai à l'acheteur pour prendre livraison, ils peuvent néanmoins compenser les dépens lorsque l'acheteur, en concluant à la relaxe sur cette demande, n'a pas offert de se libérer envers le vendeur, et si, en outre, il résulte des circonstances, que le vendeur et l'acheteur sont tous deux en faute, et que le procès est né par suite de torts réciproques. — Bordeaux, 8 janv. 1839, Garilley, [P. 39.1.389]

1972. — L'art. 1657 est personnel au vendeur et ne pourrait être invoqué par l'acheteur. Ce dernier ne saurait s'en prévaloir ni au cas où il n'a pas retiré la chose dans le délai voulu, ni même au cas où la livraison aurait été faite tardivement; dans cette dernière hypothèse, il a seulement le droit de demander la résolution suivant le droit commun conformément à l'art. 1184; mais, à moins de convention expresse, cette résolution n'aurait pas lieu de plein droit. — Guillouard, t. 2, n. 636; Lyon-Caen et Renault, t. 3, n. 126; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 600.

1973. — Dans tous les cas, la résolution n'est pas encourue quand c'est par la faute du vendeur que la marchandise n'a pas été livrée. — Bordeaux, 18 nov. 1853, Dupont, [S. 54.2.394, P. 55.2.379, D. 55.5.468] — Trib. comm. Nantes, 1er juin 1898, [*Rec. de Nantes*, 99.1.173]

1974. — Pour prouver qu'il n'y a pas eu retirement par la faute du vendeur, si la chose doit être livrée au domicile de celui-ci, l'acheteur doit lui signifier une sommation de livrer. Si, au contraire, la chose doit être livrée dans les magasins ou au domicile de l'acheteur, ou dans tout autre lieu convenu, le vendeur, pour se prévaloir de l'art. 1657, doit préalablement faire porter ou offrir de faire porter la chose au lieu fixé pour la livraison. — Trib. comm. Marseille, 23 janv. 1882, [*J. de jurispr. Marseille*, 82.1.78] — Lyon-Caen et Renault, t. 3, n. 126; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 601.

1975. — L'art. 1657 recevrait son application si le vendeur s'était trouvé dans l'impossibilité de livrer pour l'inexécution même des obligations de l'acheteur. Ainsi, la résolution de plein droit a été admise dans une vente d'huîtres livrables par lots dans un délai d'un mois, par ce motif que l'acheteur avait attendu au dernier jour pour demander la livraison de presque toute la quantité vendue, alors qu'il était impossible de faire cette livraison dans un seul jour. — Grenier et Gaury, [S. 73.1.273, P. 73.663, D. 73.1.301] — Bordeaux, 2 juill. 1872, [*Rec. des arrêts de la cour de Bordeaux*, 73.50]

1976. — L'art. 1657 ne peut pas être étendu au cas de défaut de paiement du prix, soit dans les ventes mobilières, soit dans les ventes immobilières, à moins de convention contraire. — Cass., 29 nov. 1886, Croisette-Casiez, [D. 87.1.388]

CHAPITRE III.

SANCTIONS DE L'OBLIGATION DE PAYER LE PRIX.

1977. — Nous avons vu que les obligations de l'acheteur consistent à payer le prix et à prendre livraison de la chose vendue à l'époque voulue. Nous avons indiqué quelle est la sanction de l'obligation de prendre livraison. Nous devons maintenant nous expliquer sur la sanction de l'obligation de payer le prix.

1978. — Nous avons constaté que le vendeur, aux termes de l'art. 1612, n'est pas tenu de délivrer la chose si l'acheteur n'en paie pas le prix, lorsque ce dernier n'a stipulé aucun délai pour le paiement. Le vendeur non payé a donc, en premier lieu, un droit de rétention s'il se trouve dans les conditions de l'art. 1612. — V. *suprà*, v° *Rétention* (*droit de*), n. 158 et s.

1979. — Si la vente a porté sur une chose mobilière, le vendeur non payé est autorisé, par l'al. 4 de l'art. 2102, à revendiquer les effets vendus tant qu'ils sont en la possession de l'acheteur, pourvu qu'il se conforme aux conditions prévues par le texte et que la vente ait été faite sans terme.

1980. — Que la vente ait eu pour objet des meubles ou des immeubles, le vendeur non payé, ayant pour gage, d'après l'art. 2093, tous les biens de son acheteur, peut saisir et faire vendre tous les biens de celui-ci, afin d'obtenir paiement sur le prix qui en proviendra. Mais il ne peut saisir et faire vendre lesdits biens, notamment par voie de saisie-exécution ou de saisie immobilière, qu'en vertu d'un titre exécutoire. Il possédera ce titre si la vente a eu lieu par acte notarié; dans le cas contraire, il devra obtenir devant les tribunaux compétents un jugement de condamnation contre son acheteur. Sur le prix des biens saisis provenant de la vente qu'il avait consentie, il aura un privilège en vertu de l'art. 2102, al. 4, et de l'art. 2103, al. 1. — V. *suprà*, v° *Privilèges*, n. 631 et s.

1981. — Enfin, le vendeur non payé peut, aux termes des art. 1654 et s., demander la résolution de la vente. Ainsi, le principe général qui veut que dans les contrats synallagmatiques la condition résolutoire soit sous-entendue pour le cas où l'une des parties ne satisfait pas à son engagement (C. civ., art. 1184), reçoit son application en matière de vente. Aussi la loi dit-elle que si l'acheteur ne paie pas son prix, le vendeur peut demander la résolution de la vente (C. civ., art. 1654). — V. *suprà*, v° *Condition*, n. 746 et s.

SECTION I.

Action résolutoire ou en revendication au cas de vente d'objets mobiliers. — Meubles immobilisés.

1982. — La résolution de la vente pour défaut de paiement du prix a lieu dans les ventes d'objets mobiliers, comme dans les ventes de biens immeubles. — Paris, 18 août 1829, Guédon, [S. et P. chr.] — Lyon, 21 mars 1839, Cavé, [S. 39.2.423]. — *Sic*, Troplong, *Vente*, t. 2, n. 645, et *Hypoth.*, t. 1, n. 193; Duvergier, t. 1, n. 436; Pardessus, *Dr. comm.*, t. 2, n. 289; Favard de Langlade, v° *Acheteur*, n. 3; Zachariæ, t. 2, p. 535; Massé, *Dr. comm.*, t. 4, n. 393; Marcadé, sur l'art. 1654, n. 1; Demolombe, t. 25, n. 502; Larombière, t. 2, sur l'art. 1184, n. 42; Aubry et Rau, t. 4, § 356, texte et note 28, p. 399; Colmet de Santerre, t. 7, n. 99 *bis*; Laurent, t. 24, n. 336; Guillouard, t. 2, n. 570; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 533; Fuzier-Herman et Darras, art. 1654, n. 1. — *Contrà*, Delvincourt, t. 3, p. 157; Duranton, t. 16, n. 380; Coulon, *Quest. de dr.*, t. 1, p. 249, dial. 18.

1983. — L'action en résolution pour défaut de paiement du prix a lieu en matière commerciale comme en matière civile. Mais dans les ventes commerciales, l'exercice en sera souvent paralysé par des événements spéciaux au commerce, notamment par la faillite de l'acheteur. — Fuzier-Herman et Darras, art. 1654, n. 2.

1984. — Ainsi, les art. 576 et s., C. comm., apportent de notables restrictions au droit de résolution dans cette hypothèse, car la revendication dont ils parlent n'est autre que l'action du vendeur non payé, et ce dernier ne peut revendiquer les marchandises qu'il a vendues au failli que comme conséquence de la résolution de la vente. Dès lors, les articles précités, en accordant ou en refusant, suivant les cas, au vendeur le droit de revendication, lui accordent ou lui refusent le droit de résolution. — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 536. — V. sur ce point, *suprà*, v° *Faillite*, n. 3399 et s.

1985. — La vente à livrer pendant un certain temps, d'étoffes fabriquées sur des dessins choisis par l'acheteur, avec interdiction au vendeur d'en livrer à d'autres, peut être déclarée résolue, sur la demande du vendeur, par le fait de la cessation ou de l'interruption du commerce de l'acheteur. — Cass., 9 janv. 1854, Dreux, [S. 54.1.783, P. 56.2.552]

1986. — La disposition de l'art. 1656, d'après laquelle la résolution, faute de paiement du prix, des ventes d'immeubles même convenue expressément, n'est opérée qu'après une sommation, ne s'applique pas aux ventes d'effets mobiliers. — Toullier, t. 6, n. 558; Duvergier, t. 1, n. 461; Troplong, t. 2, n. 667.

1987. — On doit considérer comme effets mobiliers susceptibles de l'action résolutoire, et non comme marchandises, des machines ou appareils livrés à un fabricant pour l'usage de son usine ou de sa fabrication. — Caen, 1er août 1837, Pihet, [S. 38.2.401, P. 39.2.584] — Rouen, 29 nov. 1837, N..., [S. 38.2.97, P. 39.2.584] — Amiens, 1er sept. 1838, Lefebvre, [S. 39.2.237, P. 39.2.584]

1988. — C'est une question très-controversée que celle de savoir si l'action résolutoire du vendeur continue d'exister après que les meubles vendus ont été incorporés à un immeuble et sont ainsi devenus immeubles par destination. Dans ce cas, l'action résolutoire peut-elle être exercée à l'encontre des créanciers auxquels l'immeuble a été hypothéqué? — Pour l'affirmative, V. Troplong, *Vente*, t. 2, add. au n. 645. — Pour la négative, Duvergier, *Id.*, t. 1, n. 439. — V. aussi sur la question, mais avec distinction du cas où l'hypothèque est antérieure ou postérieure à l'incorporation, Devilleneuve, Observ. sur l'arrêt du 9 déc. 1835, cité *infrà*, n. 1993.

1989. — Jugé que le droit du vendeur d'objets mobiliers (par exemple, de mécaniques destinées à l'usage du fabricant), de demander la résolution de la vente faute de paiement du prix, continue d'exister après que les objets vendus sont devenus immeubles par destination. — Amiens, 1er sept. 1838, précité. — V. *suprà*, n. 963.

1990. — ... Que, lorsque le vendeur d'un objet mobilier (par exemple, d'une machine à vapeur), s'est réservé, par le contrat, le droit de reprendre cet objet à défaut de paiement du prix, il peut user de ce droit même vis-à-vis des tiers, créanciers de l'acheteur, auxquels l'objet vendu aura été hypothéqué après son incorporation à un immeuble. — Paris, 10 juill. 1833, Eynard, [S. 33.2.472, P. chr.]

1991. — ... Et que lorsque, dans la vente d'un immeuble (un moulin), il a été convenu que le vendeur aurait le droit, à défaut de paiement du prix, de reprendre sa propriété, sans être tenu de rembourser à l'acquéreur le prix des améliorations et des innovations par lui faites, s'il arrive que cet immeuble ait été converti en filature, le vendeur qui demande la résolution a le droit de revendiquer les machines et ustensiles de la filature, même contre le tiers qui en a payé le prix d'achat. — Rennes, 3 janv. 1839, Phelippe, [S. 39.2.460, P. 39.2.587]

1992. — Mais jugé, en sens contraire, que le droit du vendeur d'objets mobiliers, notamment de mécaniques destinées à l'usage d'un fabricant, de demander la résolution de la vente faute de paiement du prix, ne peut plus s'exercer dès l'instant que les objets vendus sont devenus immeubles par destination, et ont été hypothéqués à des tiers. — Lyon, 21 mars 1839, Cavé, [S. 39.2.423]

1993. — Peu importe que le vendeur se fût réservé, dans l'acte de vente, le droit de reprendre cet objet faute de paiement du prix. — Cass., 9 déc. 1835, Périer, [S. 36.1.177, P. chr.]

1994. — Peu importe aussi que l'hypothèque soit antérieure à l'incorporation et même à la vente. — Paris, 16 août 1832, Veyrassat, [S. 33.2.474, P. chr.]

1995. — Jugé encore que le vendeur d'objets mobiliers (par exemple, de machines à l'usage d'une usine) ne peut plus, du moment où ils ont été incorporés à l'immeuble pour lequel ils étaient destinés, exercer le privilège de vendeur sur le prix de ces objets, au préjudice des créanciers hypothécaires inscrits sur l'immeuble, et particulièrement de ceux dont la créance est postérieure en date à la vente des objets dont il s'agit. — Paris, 24 nov. 1845, Hallette, [S. 45.2.664, P. 45.2.690, D. 45.2.188]

1996. — Et sans distinguer s'il s'agit de créanciers hypothécaires inscrits sur l'immeuble antérieurement ou postérieure-

ment à la vente des objets mobiliers. Même dans ce dernier cas, le vendeur ne peut davantage exercer l'action en résolution de la vente. — Cass., 9 juin 1847, Maire, [S. 47.1.689, P. 47.1.708, D. 47.1.248] — Paris, 25 juill. 1846, Même affaire, [S. 46.2.[illegible], P. 46.2.562, D. 46.2.151] — V. aussi *suprà*, v° *Privilèges*, n. 567 et s., 593 et s.

1997. — La résolution pour défaut de paiement du prix n'est pas admise dans les ventes ou cessions d'offices ministériels. Le cédant ne peut, en effet, reprendre l'office qu'il a cédé et dont un décret a investi le cessionnaire, car l'institution d'un nouveau titulaire ne peut émaner que du Gouvernement. — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 541. — V. *suprà*, v° *Office ministériel*, n. 573 et 574.

Section II.

Action résolutoire du vendeur dans les ventes d'immeubles. Condition requise pour l'exercer.

1998. — L'action résolutoire pour défaut de paiement du prix n'est pas spéciale aux ventes d'immeubles consenties amiablement; elle est recevable aussi à la suite des ventes judiciaires, volontaires ou forcées. — V. *suprà*, v° *Licitation*, n. 227, 303 et s., 312 et s., et *infrà*, v° *Vente judiciaire*.

1999. — De même, l'action résolutoire peut être exercée contre un adjudicataire sur saisie immobilière. La Cour de cassation admet, en effet, aujourd'hui, que l'adjudication sur saisie se trouve soumise à une condition résolutoire pour le cas où l'adjudicataire ne paierait pas son prix. — V. *suprà*, v° *Prescription* (mat. civ.), n. 1637 et s.

2000. — Il est certain que les art. 713 et 733, C. proc. civ., accordent la voie de la folle enchère contre l'adjudicataire qui n'exécute pas les clauses de l'adjudication. Mais, en accordant cette voie de recours contre l'adjudicataire, le législateur du Code de procédure civile n'a pas entendu, dans les ventes judiciaires, exclure les voies ordinaires, notamment l'action en résolution accordée par le Code civil; au contraire, cette action se trouve formellement réservée par l'art. 713 précité, qui, après avoir dit que « faute par l'adjudicataire de faire ces justifications dans les vingt jours de l'adjudication, il y sera contraint par la voie de la folle enchère... », ajoute : « sans préjudice des autres voies de droit ». La procédure de folle enchère est sans doute plus rapide; mais les ayants-droit peuvent avoir intérêt à agir par voie de résolution de la vente, et ce droit ne saurait leur être enlevé. — V. *suprà*, v° *Folle enchère*, n. 41 et s.

2001. — Toutefois, en matière d'adjudication sur saisie immobilière, les art. 692 et 717, C. proc. civ., ainsi modifiés par la loi du 21 mai 1858, declarent que l'adjudicataire ne pourra être troublé par aucune demande en résolution fondée sur le défaut de paiement du prix des anciennes aliénations, à moins qu'avant l'adjudication la demande n'ait été notifiée au greffe du tribunal où se poursuit la vente. — Sur ces conditions, V. *suprà*, v° *Saisie immobilière*, n. 994 et s., 1544 et s. — Cette innovation, qu'avait déjà introduite la loi du 2 juin 1848, avait une utilité particulière sous l'empire de cette dernière loi, car la loi du 25 mars 1855, dont nous allons parler (V. *infrà*, n. 2005), n'était pas encore venue décider que l'action résolutoire ne pouvait plus être exercée après l'extinction du privilège du vendeur. Nous n'avons pas à nous occuper ici des adjudications sur saisie. — V. à cet égard *suprà*, v° *Vente judiciaire*.

2002. — La mainlevée d'une saisie immobilière, valablement consentie par le créancier saisissant, a pour effet de faire tomber la demande en résolution formée par le vendeur de l'immeuble saisi, à la suite de la saisie et en vertu de l'art. 717, C. proc. civ. : la résolution de la vente ne peut plus être demandée qu'à défaut de paiement du prix et dans les termes du droit commun. — Cass., 11 av. 1866, Lecomte, [S. 66.1.213, P. 66.543]

2003. — La résolution pour défaut de paiement du prix n'est pas admise au cas d'expropriation pour cause d'utilité publique : le bien ainsi exproprié est entré dans le domaine public, et un intérêt privé ne saurait rien faire sortir. Dans cette hypothèse, l'exproprié ne peut recourir qu'à une action en paiement de l'indemnité qui lui a été accordée. — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 541.

2004. — Sur le droit de résolution en matière de cession de droits successifs, V. *suprà*, v° *Cession de droits successifs*, n. 110 et s.

2005. — Sous la législation antérieure à la loi du 23 mars 1855, sur la transcription, l'exercice, par le vendeur, de son action résolutoire était, en général, indépendante de la conservation ou de la perte de son privilège. Mais la situation a complètement changé depuis cette loi. En effet, aux termes de son art. 7, « l'action résolutoire établie par l'art. 1654 ne peut plus être exercée, après l'extinction du privilège du vendeur, au préjudice des tiers qui ont acquis des droits sur l'immeuble du chef de l'acquéreur, et qui se sont conformés aux lois pour les conserver ». Donc, l'existence du privilège constitue aujourd'hui, au regard des tiers dont il s'agit, une condition nécessaire de l'exercice de l'action résolutoire. — V. sur les questions transitoires auxquelles a donné lieu l'introduction du droit nouveau, Cass., 1er mai 1860, Lavauzelle, [S. 60.1.602, P. 60.970, D. 60.1.236] — Rouen, 28 déc. 1857, Viornay, [S. 58.2.76, P. 58.225, D. 58.2.111] — Grenoble, 13 mars 1858, Turin, [S. 59.2.209, P. 59.816, D. 58.2.177] — Paris, 30 nov. 1860, Jacquillon, [S. 61.2.29, P. 61.428, D. 61.2.75] — V. aussi *suprà*, v° *Saisie immobilière*, n. 1708 et s.

2006. — Puisque la loi de 1855 ne vise que les tiers, l'exercice de l'action résolutoire n'est pas subordonné, entre le vendeur et l'acquéreur, à la conservation du privilège. — Lyon, 6 avr. 1865, Maurier, [S. 66.2.196, P. 66.812, D. 66.5.487] — V. en ce sens, Troplong, *De la transcription*, n. 290; Mourlon, *Ibid.*, t. 2, n. 439 et 811; Flandin, *Ibid.*, t. 2, n. 1171; Verdier, *Ibid.*, t. 2, n. 585; Rivière et François, *Explic. sur la transcript.*, n. 108; Rivière et Huguet, *Quest.*, n. 354; Le Senne, *Comment. sur la transcr.*, n. 121; Guillouard, t. 2, n. 595; Aubry et Rau, 4e éd., t. 3, §278, p. 358 et s.; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 580. — V. aussi *suprà*, v° *Transcription*, n. 535 et 536.

2007. — Ainsi, le vendeur dont le privilège n'a pas été inscrit avant la faillite de l'acquéreur n'en conserve pas moins le droit d'exercer l'action résolutoire contre ce dernier, alors surtout qu'un concordat l'a réintégré dans la libre disposition de ses biens. — Même arrêt. — V. en ce sens, Aubry et Rau, 4e éd., t. 3, § 278, p. 358 et s., texte et note 10; Verdier, *Transcript.*, t. 2, n. 590 et s.; Mourlon, *Ibid.*, n. 817 et 820; Demangeat, sur Bravard, *Tr. de dr. comm.*, t. 5, p. 291, à la note; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, *loc. cit.*

2008. — Les héritiers de l'acheteur ou ses autres successeurs à titre universel ne peuvent pas non plus se prévaloir de l'art. 7 de la loi de 1855 pour empêcher l'exercice de l'action résolutoire du vendeur; ils sont tenus, en effet, vis-à-vis de celui-ci, des obligations personnelles de leur auteur. — Baudry Lacantinerie et L. Saignat, n. 581. — Sur l'action résolutoire en cas de faillite de l'acquéreur et sa survivance au privilège, V. *suprà*, vis *Privilège*, n. 981 et 982, et *Transcription*, n. 538 et s.; en cas de succession bénéficiaire, V. *suprà*, v° *Bénéfice d'inventaire*, n. 581.

2009. — Qui faut-il donc comprendre parmi les tiers dont parle l'art. 7 de la loi de 1855? Uniquement ceux qui, à titre particulier, ont acquis de l'acheteur des droits réels sur l'immeuble vendu et ont rempli les formalités nécessaires et prescrites pour la conservation de ces droits. Il en est ainsi notamment des sous-acquéreurs; si au moment où ils ont fait transcrire leur titre, le vendeur primitif n'avait pas conservé son privilège, ils ne pourraient être atteints par une action résolutoire émanée de ce vendeur primitif, auquel désormais l'art. 7 de la loi de 1855 interdit l'exercice de cette action. — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 581. — V. *suprà*, v° *Transcription*, n. 535 et s.

2010. — Jugé que le vendeur non payé d'un immeuble qui a laissé s'écouler, sans transcrire son privilège, plus de quarante-cinq jours à partir de la transcription de la revente à un tiers par le syndic de la faillite de son débiteur, est non recevable, alors même qu'il n'a pas été pris inscription au nom de la masse, à exercer l'action résolutoire contre les créanciers de la faillite, à l'effet de se faire attribuer le prix non encore versé par le tiers acquéreur. — Riom, 11 nov. 1886, Chabanier, [S. 87.2.85]

2011. — Mais il a été jugé que lorsqu'une vente d'immeubles, faite par un mari à sa femme après leur séparation de biens, pour la remplir de ses reprises, n'est que le résultat d'une combinaison frauduleuse entre les deux époux, dans le but de faire perdre au précédent vendeur, non payé des suites immeubles, la chose et le prix, la transcription de cette nouvelle vente ne peut pas faire obstacle à la résolution poursuivie par le vendeur originaire, alors même que celui-ci n'aurait pas pris, dans les dé-

lais et dans la forme prescrits par l'art. 6 de la loi sur la transcription, l'inscription nécessaire pour conserver son privilège : la fraude fait exception à toutes les règles du droit. — Cass., 14 mars 1859, Tourel, [S. 59.1.833, P. 59.550, D. 59.1.500] — *Sic*, Troplong, *Transcription*, n. 48; Rivière et François, n. 49; Rivière et Huguet, n. 188.

2012. — Pour que la résolution d'une vente d'immeuble fondée sur le défaut de paiement du prix puisse être prononcée au préjudice des tiers qui ont acquis des droits sur l'immeuble du chef de l'acquéreur, il suffit que l'action résolutoire ait été exercée avant l'expiration du délai imparti au vendeur pour renouveler l'inscription de son privilège; peu importe qu'au moment de la prononciation du jugement qui statue sur cette action, le délai se soit trouvé écoulé sans que le renouvellement du privilège ait été effectué. — Cass., 3 août 1868, Boutard, [S. 68.1.381, P. 68.1048, D. 68.1.449] — *Sic*, Mourlon, *Transcript.*, t. 2, n. 808; Verdier, *Ibid.*, t. 2, n. 589 *quater*. — *Contrà*, Flandin, *Ibid.*, t. 2, n. 1238.

2013. — ... Alors d'ailleurs que l'action a été dirigée, non seulement contre l'acquéreur, mais encore contre les tiers, et que ceux-ci n'ont éprouvé aucun préjudice du défaut de renouvellement du privilège. — Même arrêt.

2014. — Au reste, le vendeur qui a encouru, quant à son privilège, la déchéance édictée par l'art. 755, C. proc. civ., peut agir en revendication ou en distraction contre un sous-acquéreur, si, antérieurement à ladite échéance, il a exercé, contre son propre acquéreur, l'action en résolution de la vente. — Cass., 27 mai 1884, Tourangin, Liquid. de la Société Algérienne, [S. 85.1.161, P. 85.1.359, et la note de M. Gabriel Demante, D. 85.1.17] — *Contrà*, Flandin, *Transcript.*, t. 2, n. 1238.

2015. — Peu importe que le sous-acquéreur n'ait pas été mis en cause dans l'instance en résolution de la vente. — Même arrêt. — Sur le droit du vendeur de poursuivre la vente sur folle enchère, V. *suprà*, v° *Folle enchère*, n. 77.

2016. — L'art. 7, L. 23 mars 1855, n'est pas applicable au vendeur qui exerce une action résolutoire autre que celle basée sur le défaut de paiement du prix. — Guillouard, t. 2, n. 600; Colmet de Santerre, t. 5, n. 105 *bis*-VI; Demolombe, t. 25, n. 505; Aubry et Rau, 4e éd., t. 4, § 356, p. 402; Larombiere, sur l'art. 1184, n. 16 et 64.

Section III.

Pour quelles créances la résolution peut être demandée. Prix. Intérêts. — Frais.

2017. — « Si l'acheteur ne paie pas le prix », déclare l'art. 1654, « le vendeur peut demander la résolution de la vente ». Le vendeur, pour exercer sa demande en résolution, doit donc être créancier du prix de vente; et il faut que ce prix soit exigible. Mais il n'est pas nécessaire qu'il soit créancier de la totalité du prix; quelque faible que soit la part qui lui reste due, son action sera recevable tant qu'il sera créancier d'une part quelconque. — Troplong, t. 2, n. 642; Guillouard, t. 2, n. 569; Aubry et Rau, 4e éd., t. 4, § 356, p. 398; Laurent, t. 24, n. 337; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 537.

2018. — Lorsqu'il a été convenu entre le vendeur et l'acheteur qu'une partie du prix serait payée comptant au jour de la passation du contrat, et qu'au moment de payer, l'acquéreur refuse jusqu'à ce que le vendeur lui ait justifié par titre que l'immeuble vendu est libre d'hypothèques, le vendeur peut être déclaré fondé à demander la résolution de la vente pour inexécution des conditions consenties par l'acquéreur. Du moins, l'arrêt qui le juge ainsi échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 7 avr. 1835, Lebègue, [S. 36.1.61, P. 36.1.311]

2019. — Jugé de même que la clause par laquelle l'acquéreur d'un immeuble s'est engagé à payer son prix entre les mains des vendeurs, nonobstant les charges hypothécaires dont l'immeuble était grevé, donne lieu, en cas d'inexécution, à la résolution du contrat, lorsqu'elle a été a condition *sine qud non* de la vente, et que l'action en résolution peut être poursuivie par le vendeur, encore qu'il ait reçu quelques acomptes. Les offres que ferait l'acquéreur de faire distribuer entre les créanciers inscrits le prix de l'acquisition ne seraient ni valables ni libératoires. Et l'on ne peut opposer comme fin de non recevoir à l'action en résolution que le vendeur n'est pas en danger de perdre son prix, lorsqu'il est évident que le prix ne pourra pas être payé de la manière expressément stipulée, et sous une condition tellement de rigueur, que sans elle la vente n'aurait pas eu lieu. — Metz, 30 mars 1816, Hemart, [S. et P. chr.]

2020. — Lorsqu'il y a doute sur le point de savoir si le paiement d'un prix de vente a été définitif ou fait sous une condition qui, depuis, est défaillie, on ne saurait prétendre que, en vertu de l'art. 1157, C. civ., les juges doivent, après l'événement, préférer, de parti pris, le sens suivant lequel aucune condition n'aurait été mise au paiement. — Cass., 22 déc. 1885, Reggio, [S. 87.1.163, P. 87.1.384]

2021. — En conséquence, lorsque la vente a été subordonnée à une condition, cette condition doit être considérée comme s'appliquant au paiement, une pareille stipulation étant favorable à l'acheteur. — Même arrêt.

2022. — Le vendeur qui a inséré dans l'acte de vente la fausse mention d'un paiement comptant, ne peut se prévaloir de l'action résolutoire pour défaut de paiement du prix, à l'encontre de tiers de bonne foi ayant acquis des droits réels sur l'immeuble vendu. — Dijon, 31 juill. 1878, Devillard, [S. 79.2.21, P. 79.111]

2023. — Le créancier d'un acquéreur contre lequel le vendeur demande la résolution de la vente pour diminution des sûretés données peut offrir de désintéresser le vendeur et rendre par là sa demande sans objet. — Agen, 3 févr. 1836, Capot, [S. 37.2.272, P. chr.]

2024. — Si l'acquéreur tombé en faillite est déchu du bénéfice du terme, le vendeur doit se prévaloir de cette déchéance et exiger le paiement immédiat du prix, et la résolution de la vente ne peut être prononcée que si l'acquéreur failli refuse d'effectuer le paiement ou de donner caution. — Cass., 10 mars 1885, Lherbet et Douce, [S. 86.1.410, P. 86.1.1008, D. 85.1.441]

2025. — Bien que le prix ne soit pas exigible, le vendeur pourra cependant exercer son action résolutoire pour les intérêts du prix échus et non payés; les intérêts sont, en effet, des accessoires du prix et, par conséquent, constituent une partie du prix. — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 537; Guillouard, t. 2, n. 580; Huc, t. 10, n. 166.

2026. — Jugé que la résolution d'une vente d'immeubles, prononcée pour défaut de paiement des intérêts de valeurs données en paiement du prix, sans novation dans la créance du vendeur, ne saurait être considérée comme ayant été prononcée pour des causes étrangères au contrat. — Cass., 27 mai 1895, Lelièvre, [S. et P. 99.1.517, D. 95.1.508]

2027. — Toutefois, d'après une opinion, le droit accordé au vendeur de demander la résolution de la vente ne peut être exercé qu'à défaut de paiement du capital du prix : si ce capital n'est pas exigible, et qu'il ne soit dû que des intérêts, l'action résolutoire n'est pas recevable. — Persil, *Rég. hyp.*, sur l'art. 2151, n. 9.

2028. — Le vendeur qui a payé les frais et loyaux coûts de l'acte de vente qui étaient à la charge de l'acheteur, peut-il demander la résolution de ce chef, lorsque celui-ci ne lui rembourse pas les sommes qu'il a ainsi avancées pour lui? Les auteurs se prononcent avec raison pour l'affirmative, car le paiement des frais dont il s'agit fait partie, d'après l'art. 1593, des obligations de l'acheteur. — Grenier, *Des hyp.*, t. 2, n. 384; Troplong, *Ibid.*, t. 1, n. 220; Guillouard, t. 2, n. 580; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 537.

2029. — Mais il a été jugé, contrairement à cette opinion, que le privilège du vendeur et le droit de demander la résolution, à défaut de paiement du prix, ne s'étend pas aux frais d'acte et d'enregistrement que l'acquéreur peut avoir à lui rembourser; que ces frais ne doivent pas être considérés comme faisant partie du prix. — Caen, 7 juin 1837, Hébert, [S. 37.2.409, P. 37.2.417] — V. *suprà*, v° *Privilège*, n. 579 et s., 677 et s.

2030. — Lorsque la vente a été consentie moyennant une rente viagère, le défaut de paiement des arrérages ne donne pas le droit de demander la résolution du contrat. — Duvergier, t. 1, n. 451, Troplong, t. 2, n. 647 et s.; Guillouard, t. 2, n. 573; Laurent, t. 24, n. 339; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 539. — V. sur ce point *suprà*, vis *Arrérages*, n. 59 et 60, *Rentes*, n. 608 et s. — Sur le pacte commissoire pour défaut de paiement des arrérages, V. *suprà*, v° *Rentes*, n. 773 et s., 797.

2031. — Mais, si la rente est perpétuelle, le vendeur peut demander la résolution, et cela sans qu'il soit besoin d'attendre qu'il y ait eu cessation du service de la rente pendant deux années (C. civ., art. 1912). — Duvergier, t. 1, n. 451; Troplong,

t. 2, n. 647 et s.; Duranton, t. 16, n. 370 et 371; Delvincourt, t. 3, p. 386; Guillouard, t. 2, n. 572; Demolombe, t. 9, n. 434 et 434 *bis;* Aubry et Rau, 4e éd., t. 4, § 356, p. 398 et 399; Laurent, t. 24, n. 340; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 538. — V. Cass., 9 janv. 1865, D'Eyssautier, [S. 65.1.136, P. 65.293, D. 65.1.136] — Sur la résolution d'une constitution de rente perpétuelle pour défaut de paiement d'arrérages, V. *suprà*, v° *Rentes*, n. 155 et s.

2032. — Jugé que le vendeur qui consent à une constitution de rente en représentation du prix n'opère pas une novation; qu'il n'est pas censé recevoir fictivement le prix, et qu'il peut, au cas de non-paiement de la rente, demander la résolution de la vente, comme il le pourrait au cas de non-paiement du prix. — Paris, 11 mars 1816, Billard, [S. et P. chr.] — Bourges, 5 févr. 1812, Blissard, [S. et P. chr.]

Section IV.

L'action résolutoire est elle divisible ou indivisible?

2033. — L'action résolutoire est, en principe, divisible ou indivisible, suivant le droit commun. Elle sera indivisible si la chose vendue ne peut être divisée dans sa livraison, comme le déclare l'art. 1217, ou si, quoique divisible par sa nature, ladite chose, à raison du rapport sous lequel elle a été considérée par les parties, suivant l'expression de l'art. 1218, n'est pas susceptible d'être divisée.

2034. — Dans les rapports entre l'acquéreur et le vendeur, l'action en résolution est indivisible. Toutefois, il a été jugé avec raison que le vendeur qui réclame la résolution du contrat de vente, seulement quant à une partie de l'immeuble vendu, ne peut être déclaré non recevable dans sa demande, sous prétexte que le contrat est indivisible, lorsque c'est par suite des reventes partielles faites par l'acquéreur qu'il se trouve dans l'impossibilité d'exercer l'action résolutoire pour le tout. — Cass., 30 avr. 1827, Lafaige, [S. et P. chr.] — *Sic*, Duvergier, t. 1, n. 465; Troplong, t. 2, n. 641.

2035. — Jugé que l'action résolutoire est indivisible en ce sens que, lorsqu'un vendeur subroge dans ses droits un tiers qui lui paie une partie du prix de l'immeuble vendu, en se réservant de primer celui-ci, il peut être présumé s'être conservé à lui seul le droit de poursuivre la résolution. — Bourges, 19 juin 1838, Larey, [P. 38.2.615]

2036. — ... Que lorsqu'en même temps qu'elle a prononcé la résolution d'une vente de biens, meubles et immeubles, pour défaut de paiement du prix, une cour d'appel a accordé un délai aux tiers détenteurs d'une partie des objets vendus pour payer l'intégralité de ce prix, elle n'a pu ensuite, sans blesser les principes en matière de résolution et l'autorité de la chose jugée, soustraire ces tiers à l'effet de la résolution et les maintenir en possession, en les admettant à payer la partie seulement de ce même prix représentative de la valeur de ce qu'ils détiennent. — Cass., 6 févr. 1838, Baudard de Sainte-James, [S. 38.1.473, P. 38.1.306]

2037. — Mais jugé que la disposition d'un jugement qui prononce la résolution d'une vente faite à plusieurs personnes étant divisible dans son exécution, le vice de la renonciation d'une des parties à l'appel interjeté résultant de son état de minorité ne profite pas à ceux dont la renonciation est valable. — Cass., 25 nov. 1834, Ledague, [S. 35.1.664, P. chr.]

2038. — ... Que l'action résolutoire peut être exercée partiellement, lorsqu'elle porte sur tous les héritages que détient encore l'acquéreur, lequel n'est pas recevable à se plaindre de ce qu'elle n'est pas en même temps dirigée contre les tiers détenteurs des biens qui sont sortis de ses mains par son propre fait. — Bourges, 13 juill. 1852, Boucher, [P. 53.1.115]

2039. — D'après une opinion, l'action en résolution est divisible du côté des héritiers du vendeur, en sorte que chacun de ces héritiers peut user du droit de résolution pour sa part et portion. — Paris, 12 févr. 1844, Mollard, [S. 44.2.115, P. 44.1.309] — *Sic*, Duvergier, t. 1, n. 464; Laurent, t. 24, n. 352.

2040. — Mais il est préférable d'admettre que l'héritier du vendeur, qui n'a le droit de demander la résolution que pour partie, est obligé de mettre en cause tous ses cohéritiers, et que l'acheteur, en vertu des art. 1670 et 1685 relatifs à l'action en réméré ou en rescision, a le droit d'exiger cette mise en cause, afin que tous les héritiers s'entendent pour reprendre en entier l'objet vendu. L'acheteur, en effet, à qui on enlève la chose vendue, a le droit d'exiger qu'on la lui enlève tout entière. — Troplong, t. 2, n. 639; Aubry et Rau, 4e éd., t. 4, § 356, texte et note 27, p. 399; Larombière, sur l'art. 1184, t. 2, n. 75; Guillouard, t. 2, n. 574; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 544.

2041. — Conformément à cette opinion, il a été décidé, par argument des art. 1670 et 1685, qu'un héritier qui exerce seul, pour sa part et portion, une action de cette nature, peut être déclaré non recevable, quant à présent, jusqu'à ce qu'il ait mis en cause son cohéritier. — Cass., 6 mai 1829, Collet, [S. et P. chr.]

2042. — L'action en résolution est divisible du côté de l'acheteur. Dès lors, s'il laisse plusieurs héritiers, le vendeur devra leur demander la résolution pour leur part et portion : il pourra même n'actionner que quelques-uns d'entre eux. — Troplong, t. 2, n. 640; Duvergier, t. 1, n. 464; Larombière, sur l'art. 1184, t. 2, n. 84; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 545.

2043. — Après le partage, l'action devra être divisée entre chaque héritier à raison de la portion à lui attribuée sur la chose; et si cette chose n'avait été attribuée qu'à un seul, c'est contre lui seul que l'acheteur devrait demander la résolution. — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, *loc. cit.*

Section V.

Par qui et contre qui peut être exercée l'action résolutoire.

§ 1. *Par qui peut être exercée l'action résolutoire.*

2044. — C'est, en premier lieu, le vendeur qui doit exercer l'action en résolution. A sa mort, cette action sera exercée par ses héritiers ou autres ayants-cause à titre universel. Un légataire particulier aura même le droit d'agir, si l'action résolutoire lui a été léguée. — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 542.

2045. — Lorsque des immeubles indivis entre majeurs et mineurs ont été vendus par les majeurs seuls, qui ont déclaré se porter fort pour les mineurs et ont fourni une garantie pour défaut de ratification de ceux-ci, ces majeurs, seules parties au contrat, peuvent exiger le paiement de la totalité du prix, et, à défaut de paiement, poursuivre la résolution de la vente, sans que l'acquéreur puisse se prévaloir des droits des mineurs, qui ne leur sont pas personnels, et exiger que les droits des vendeurs sur les biens vendus soient préalablement fixés par un partage ou une liquidation. — Cass., 25 mai 1852, Daillet, [S. 52.1.517, P. 53.1.583, D. 52.1.279] — V. anal., Limoges, 10 août 1850, C..., [P. 53.1.202]

2046. — Peu importe, en pareil cas, que l'immeuble ait été acquis par une femme mariée sous le régime dotal, dans le but annoncé de servir de remploi au prix de ses biens dotaux, alors que, n'y ayant pas eu de paiement, il n'y a eu ni remploi ni immeuble acheté devenu dotal, mais un simple projet resté sans exécution. La femme, pour échapper à l'action en résolution, prétendrait donc en vain que son prix, étant dotal, et dès lors inaliénable, ne peut être payé par elle tant qu'elle est menacée d'éviction. — Cass., 25 mai 1852, précité.

2047. — Des héritiers qui, dans le partage ou liquidation d'une communauté, ont abandonné au mari un immeuble reconnu impartageable, sous la condition de le vendre et de leur tenir compte de leur part dans le prix, sont sans qualité pour poursuivre de leur chef la résolution de la vente contre l'acquéreur ou ses ayants-cause, à défaut de paiement du prix : le copartageant auquel un tel abandon a été fait doit être considéré, non comme un mandataire, mais bien comme seul propriétaire vendeur, ayant seul le droit d'en exercer les actions. — Dijon, 19 avr. 1833, sous Cass., 9 juill. 1834, Desessart, [S. 34.1.895, P. chr.]

2048. — Mais l'action résolutoire à défaut de paiement du prix appartient au coacquéreur, obligé solidaire, qui, en payant la totalité du prix, a été subrogé au droit du vendeur. Et cette action peut être exercée par lui contre son coacquéreur, alors même qu'après le partage de la chose achetée en commun il n'aurait pas fait inscrire son privilège de copartageant. — Rouen, 15 mai 1852, Aroux, [S. 53.2.76, P. 54.1.530, D. 54.297]

2049. — Le droit de demander la résolution appartient à tous les vendeurs successifs, sans que la renonciation expresse ou tacite de l'un d'eux à l'exercice de ce droit puisse préjudicier à aucun des vendeurs subséquents. En admettant donc que le vendeur primitif ait renoncé, même d'une manière absolue et dé

finitive à l'exercice de l'action en résolution, une telle renonciation n'a pu faire obstacle à ce qu'un vendeur subséquent intentât cette action, s'il n'y avait pas lui-même personnellement renoncé. Peu importerait d'ailleurs que ce vendeur subséquent eût remboursé au premier le prix de la revente. — Cass., 20 juin 1850, Coquerel, [S. 50.1.651, P. 51.2.246] — V. les conclusions de M. le premier avocat général Nicias Gaillard, rapportées avec cet arrêt.

2050. — Le sous-acquéreur, subrogé aux droits du vendeur primitif, peut, pour repousser l'action du second vendeur en nullité de la revente, demander reconventionnellement la résolution de la première vente, par ce motif que l'annulation de la revente le mettrait en danger, à raison de l'insolvabilité du second vendeur, de perdre la chose et le prix. — Cass., 17 juil. 1861, Ardouin, [S. 61.1.836, P. 62.627, D. 61.1.480]

2051. — Et, dans ce cas, les juges saisis de la demande principale en nullité formée par le second vendeur, et de la demande reconventionnelle en résolution de la vente primitive formée par le sous-acquéreur, peuvent décider que la nécessité où ils seraient de prononcer la résolution de la vente primitive, rend le second vendeur non recevable à demander la nullité de la revente. — Même arrêt.

2052. — Sur le droit du cessionnaire de demander la résolution de la vente, V. *suprà*, v° *Cession de créances ou de droits incorporels*, n. 348 et s.

2053. — Mais l'acheteur non libéré de son prix d'acquisition, qui désintéresse le précédent vendeur et se fait subroger à l'action résolutoire appartenant à celui-ci, ne peut exercer cette action au préjudice de son vendeur, et se dispenser ainsi d'exécuter ses engagements envers lui, alors surtout que la créance à laquelle est attachée l'action résolutoire n'est pas exigible à défaut de justification d'un remploi convenu. — Cass., 13 mai 1873, Hélie, [S. 73.1.336, P. 73.815, D. 73.1.417]

2054. — L'acquéreur d'un immeuble dont le prix est encore dû, s'il se rend cessionnaire du premier vendeur, peut exercer l'action résolutoire contre le premier acquéreur et les créanciers inscrits du premier vendeur, bien qu'il ait fait notifier son contrat à ces créanciers avec offre d'en payer le prix. — Poitiers, 13 mai 1846, Musseau, [S. 47.2.416, P. 47.2.296]

2055. — Le cessionnaire de la créance du vendeur peut, en cas de non-paiement du prix, exercer l'action résolutoire comme aurait pu le faire celui-ci; il importe peu qu'avant d'être subrogé aux droits du vendeur, ce cessionnaire, déjà créancier hypothécaire de l'acquéreur, ait lui-même cédé son rang hypothécaire à un autre créancier. — Paris, 17 août 1877, Besson et Prévost, [D. 78.2.36]

2056. — L'action résolutoire peut être exercée par le cessionnaire d'une partie seulement du prix dû au vendeur, malgré le paiement déjà fait de la plus grande partie de ce prix, et sans qu'on puisse exiger le concours des autres ayants-cause du vendeur. — Paris, 12 févr. 1844, Mollard, [S. 44.2.115, P. 44.1.309] — *Sic*, Duvergier, t. 1, n. 464; Aubry et Rau, 4e éd., t. 4, § 356, texte et note 23, p. 398; Laurent, t. 24, n. 337; Guillouard, t. 2, n. 569 et 574; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 542. — V. *suprà*, n. 2017

2057. — Jugé aussi que cette faculté appartient au cessionnaire d'une partie du prix d'une vente, à la charge de rembourser à l'acheteur les deniers qu'il aurait déjà comptés. — Amiens, 9 nov. 1825, Carnette, [S. et P. chr.] — *Contrà*, Amiens, 4 déc. 1824, Thuppot, [S. et P. chr.] — Troplong, t. 2, n. 639.

2058. — L'acquéreur, subrogé au droit d'un ancien vendeur qu'il a payé, ne peut exercer l'action résolutoire qui appartenait à celui-ci, qu'autant qu'il a lui-même été évincé. — Caen, 7 déc. 1868, Comm. de Chanu, [S. 70.2.67, P. 70.332] — V. sur ce point, Larombière, t. 3, sur l'art. 1251, n. 14 et 15. — Sur les effets de la subrogation, en matière d'action résolutoire, V. *suprà*, v° *Subrogation*, n. 343 et s. — V. aussi, en cas de délégation, *suprà*, v° *Saisie immobilière*, n. 998 et s.

2059. — Jugé aussi que le prêteur dont les deniers ont servi à acquitter le prix de la vente d'un immeuble, et qui par la quittance a été subrogé au vendeur, est fondé, à défaut de paiement, à demander la résolution du contrat de vente, comme le vendeur lui-même. — Trib. Melun, 6 mai 1807, sous Paris, 15 janv. 1818, Thomas, [S. et P. chr.]

2060. — Les créanciers du vendeur peuvent engager l'action en résolution, comme exerçant les droits de celui-ci en vertu de l'art. 1166, car le droit de résolution n'est pas attaché à sa personne et fait partie de son patrimoine. — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 542. — V. *suprà*, v° *Créancier*, n. 138.

§ 2. *Contre qui peut être exercée l'action en résolution.*

2061. — La résolution de la vente doit être demandée contre l'acheteur; si celui-ci est décédé, le vendeur agira contre ses héritiers ou autres ayants-cause à titre universel, et même contre un légataire particulier à qui la chose aura été léguée.

2062. — Le vendeur qui veut exercer l'action résolutoire peut franchir son acquéreur immédiat, et agir *omisso medio* contre le tiers détenteur, si celui-ci a été chargé de le payer. — Troplong, t. 2, n. 633; Duvergier, t. 1, n. 466; Duranton, t. 16, n. 361; Demolombe, t. 25, n. 521; Guillouard, t. 2, n. 592; Aubry et Rau, 4e éd., t. 4, § 356, p. 401; Laurent, t. 24, n. 359; Larombière, sur l'art. 1184, n. 70; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 562.

2063. — Mais il en est autrement, si cette obligation n'a pas été imposée au tiers détenteur. — Troplong, t. 2, n. 634; Duvergier, *loc. cit.*; Guillouard, *loc. cit.*; Aubry et Rau, *loc. cit.*; Demolombe, *loc. cit.*; Laurent, *loc. cit.*; Larombière, *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, *loc. cit.* — *Contrà*, Duranton, *loc. cit.*

2064. — Jugé, dans la première hypothèse, que de ce que le vendeur qui n'est pas payé de son prix peut faire prononcer la résolution de la vente, non seulement contre son acquéreur direct, mais encore contre les sous-acquéreurs de celui-ci, il résulte que, dans le même cas, les sous-acquéreurs peuvent consentir la résolution amiable à son profit, sans être obligés d'appeler l'acquéreur primitif ou le mettre en demeure de payer, alors même qu'en revendiquant, l'acquéreur aurait stipulé à son profit des sommes dont il n'aurait pas été payé. Il en est ainsi surtout lorsque les sous-acquéreurs sont tenus par leur contrat d'acquitter le prix dû au vendeur originaire. — Cass., 12 mars 1829, Guenedey, [S. et P. chr.]

2065. — Jugé, d'un autre côté, que le vendeur qui n'est pas payé de son prix ne peut intenter une demande en résolution contre les tiers détenteurs sous-acquéreurs (lesquels n'ont pas pris d'engagement personnel envers lui), qu'après avoir fait résoudre la vente contre l'acquéreur primitif. Et qu'en conséquence, lorsqu'il a commencé par former sa demande en résolution contre le sous-acquéreur, l'appel en cause qu'il fait ensuite de l'acquéreur primitif ne peut régulariser sa procédure et empêcher le rejet de sa demande, intempestivement formée contre le premier. — Bourges, 22 févr. 1842, Périgueux, [P. 42.2.744]

2066. — Le vendeur non payé peut donc exercer l'action résolutoire contre un acquéreur subséquent, encore bien que celui-ci ait accompli les formalités prescrites pour la purge, et qu'aucune surenchère ne soit intervenue dans le délai légal, s'il n'y a eu, ni paiement effectif, ni consignation du prix, avant la demande en résolution. — Cass., 11 janv. 1881, Le Doussal, [S. 83.1.468, P. 83.1.1168, D. 81.1.242] — *Contrà*, Mourlon, *Tr. de la transcription*, t. 2, n. 804.

2067. — Au reste, le vendeur qui a encouru, quant à son privilège, la déchéance édictée par l'art. 755, C. proc. civ., peut agir en revendication ou en distraction contre un sous-acquéreur, si, antérieurement à ladite déchéance, il a exercé, contre son propre acquéreur, l'action en résolution de la vente. — Cass., 27 mai 1884, Tourangin, [S. 85.1.161, P. 85.1.359, et la note de M. Gabriel Demante, D. 85.1.17] — *Contrà*, Flandin, *Transcript.*, t. 2, n. 1238.

2068. — Peu importe que le sous-acquéreur n'ait pas été mis en cause dans l'instance en résolution de la vente. — Même arrêt.

2069. — Le vendeur qui veut exercer son action résolutoire contre un tiers détenteur n'est pas tenu de remplir les formalités prescrites par l'art. 2169, C. civ. (V. *suprà*, v° *Hypothèques*, n. 3229), lequel ne s'applique qu'aux créanciers hypothécaires ou privilégiés exerçant leur droit d'hypothèque ou de privilège. — Amiens, 4 mars 1863, Bachy-Courtain, [S. 63.2.137, P. 63.341]

Section VI.

Nature de l'action en résolution. — Procédure. Tribunal compétent.

2070. — La résolution de la vente, à moins de convention contraire, n'a pas lieu de plein droit, et le vendeur non payé

doit s'adresser à la justice pour la faire prononcer. Ce principe est écrit dans les art. 1184 et 1655. — Cass., 12 déc. 1876, Ribeau, [S. 77.1.459, P. 77.1216, D. 77.1.428] — *Sic*, Guillouard, t. 2, n. 582; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 547.

2071. — Quel est le caractère de l'action en résolution, et devant quel juge doit-elle être portée? Selon Duvergier (t. 1, n. 467), l'action résolutoire contre l'acquéreur direct est personnelle : d'où il suit que c'est au tribunal de son domicile qu'elle doit être soumise. — V. aussi, en ce sens, Carré, *Comp. civ.*, t. 1, n. 219; Poncet, *Des actions*, n. 119 et s. — Suivant Troplong (t. 2, n. 624 et s.) et Jocotton (*Des act. civ.*, n. 36), elle est mixte : d'où la conséquence qu'elle peut être portée, soit devant le tribunal du domicile de l'acheteur, soit devant celui de la situation des biens. D'autres auteurs distinguent selon que l'acquéreur direct est ou non encore en possession du bien vendu : dans le premier cas, l'action est mixte, mais personnelle dans le second cas. — Marcadé, sur l'art. 1654, n. 5; Guillouard, t. 2, n. 591; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 563.

2072. — Quant à l'action résolutoire dirigée contre le tiers détenteur, Troplong (t. 2, n. 629, 630, 636) et Duvergier (t. 1, n. 467) sont d'accord pour enseigner qu'elle est réelle : d'où il suit que la connaissance en appartient au tribunal de la situation des biens. Carré (*op. cit.*, n. 220) et Jocotton (*loc. cit.*) soutiennent qu'elle est mixte; et Poncet (*loc. cit.*), qu'elle est personnelle. Si l'acquéreur et le tiers détenteur sont actionnés tous les deux, le vendeur, disent Duvergier (*loc. cit.*) et Troplong (t. 2, n. 637), peut, à son choix, saisir ou le tribunal du domicile de l'acquéreur, ou le tribunal de la situation de l'immeuble.

2073. — Jugé que l'action en résolution de la vente d'un immeuble intentée par le vendeur contre l'acquéreur est une action mixte, puisque, d'une part, elle tient de l'action personnelle, en ce qu'elle tend à la destruction d'un contrat, et que d'autre part elle tient de l'action réelle, en ce qu'elle a pour objet la revendication d'un immeuble; qu'en conséquence, cette action peut, au choix du demandeur, être portée, soit devant le tribunal de la situation de l'immeuble, soit devant celui du domicile du défendeur. — Lyon, 31 août 1849, Beaujeu, [S. 49.2.573, P. 49.2.361, D. 49.2.233]

2074. — Jugé, d'autre part, que le droit de résolution est un droit réel que tout vendeur non payé peut exercer soit contre son acquéreur, soit contre le tiers détenteur. — Poitiers, 13 mai 1846, Murreau, [S. 47.2.416, P. 47.2.296]

2075. — ... Que l'action en résolution d'une vente d'immeubles, lors même qu'elle n'est que la suite ou conséquence de poursuites dirigées contre le vendeur par un créancier que l'acquéreur s'est obligé de payer, doit être portée devant le tribunal de la situation des biens; qu'elle ne peut l'être devant le tribunal saisi de l'opposition aux poursuites du créancier. — Toulouse, 28 mai 1831, Salibas, [S. 32.2.118, P. chr.]

2076. — L'action en résolution est une action principale. Jugé, en ce sens, que la résolution d'une vente d'immeuble ne peut être demandée par le vendeur, dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix de la vente de ces mêmes immeubles; qu'on doit agir par voie principale et ordinaire. — Rouen, 21 juin 1828, Loriot, [S. et P. chr.] — *Sic*, Guillouard, t. 2, n. 593.

2077. — ... Que l'action en résolution de la vente ne peut être formée par voie d'un simple incident à l'instance d'ordre : qu'elle doit être formée par voie d'action principale. — Cass., 11 déc. 1855, Hardy, [S. 57.1.60, P. 56.2.217, D. 56.1.256]

2078. — Mais l'action en résolution pour défaut de paiement du prix peut être exercée par voie d'exception dans une instance ouverte contre un deuxième acquéreur par un créancier hypothécaire du premier, lorsque l'assigné a mis en cause le vendeur originaire non payé, prétendant que c'est à lui qu'il doit payer son prix de vente. — Montpellier, 9 juin 1853, Laraussie, [S. 53.2.406, P. 54.1.188, D. 54.2.173]

2079. — Le vendeur qui a actionné son acquéreur et le tiers détenteur en nullité des diverses reventes et en désistement des biens, n'est pas recevable à former, par des conclusions à la barre, une demande en résolution de la vente pour défaut de paiement du prix. — Nîmes, 11 févr. 1858, Langlade, [S. 58.2.465, P. 58.1223]

2080. — Lorsqu'un tiers intervenant dans l'instance en résolution pendante entre un vendeur et un acquéreur, pour désintéresser le vendeur et lui être subrogé, n'a pas conclu à ce que celui-ci fût renvoyé de sa demande, et que, d'un autre côté le jugement du tribunal, loin de clore définitivement l'instance en résolution, surseoit à y statuer, subroge l'intervenant dans les droits du vendeur, quant à ce, et réserve les dépens, on doit en conclure que l'instance en résolution n'est pas éteinte, et, dès lors, l'intervenant ou son ayant-cause peut encore la continuer sans être tenu de se pourvoir à cet égard par voie d'action nouvelle. — Cass., 25 juin 1851, Lemasson, [P. 51.2.430, D. 51.1.155]

2081. — Le vendeur primitif d'un immeuble qui demande la résolution de la vente pour défaut de paiement du prix peut diriger sa demande contre le tiers acquéreur directement, sans être obligé de mettre en cause son acquéreur immédiat. — Paris, 12 févr. 1844, Mollard, [S. 44.2.115, P. 44.1.309] — *Contrà*, Trib. Seine, 10 févr. 1843, Mollard, [S. 44.2.115]

2082. — Décidé aussi que le vendeur n'est pas obligé d'appeler le sous-acquéreur dans l'instance en résolution de la vente, lorsque celui-ci ne lui a pas notifié son contrat. — Bordeaux, 6 juill. 1841, Galand, [S. 42.2.72, P. 41.2.348]

2083. — En tout cas, l'acquéreur d'un immeuble peut intervenir dans l'instance engagée avec son vendeur et un précédent pour résolution du contrat faute de paiement du prix. — Besançon, 22 août 1809, Mignot, [S. et P. chr.]

2084. — Il est de principe que le tiers acquéreur peut former tierce opposition au jugement rendu entre le premier acquéreur et le vendeur originaire, qui prononce la résolution de cette première vente, en cas de non-paiement du prix dans un délai déterminé. — Cass., 21 févr. 1816, Havas, [S. et P. chr.]; — 19 août 1818, Larade, [S. et P. chr.] — Poitiers, 2 mars 1832, Chereau, [S. 33.2.441, P. chr.]; — 11 mars 1834, D'Est, [S. 34.1.345, P. chr.]

2085. — Aux termes de l'art. 1655, « la résolution de la vente d'immeubles est prononcée de suite, si le vendeur est en danger de perdre la chose et le prix. Si ce danger n'existe pas, le juge peut accorder à l'acquéreur un délai plus ou moins long suivant les circonstances. Ce délai passé sans que l'acquéreur ait payé, la résolution de la vente sera prononcée ». Ainsi le tribunal saisi de la demande n'est pas obligé d'accorder un délai, mais il est libre de l'accorder, à moins que le vendeur ne soit en danger de perdre la chose et le prix; dans cette hypothèse, il doit prononcer la résolution de suite.

2086. — Décidé, conformément au principe posé par l'art. 1655, C. civ., que les juges saisis de la demande en résolution peuvent, suivant les circonstances (lorsqu'il s'agit de ventes d'immeubles), accorder à l'acheteur un délai pour se libérer, à moins que le vendeur ne soit en danger de perdre la chose et le prix, cas auquel la résolution doit être immédiatement prononcée. Le délai passé, les juges doivent, sans concession nouvelle, accorder la résolution (C. civ., art. 1655). — Orléans, 2 janv. 1817, Montcalm, [S. et P. chr.]

2087. — L'appréciation des circonstances qui peuvent faire suspendre, au profit de l'acquéreur qui ne paie pas son prix, l'action en résolution, est abandonnée à la conscience et aux lumières des juges. Dès lors, les juges peuvent, sans que leur décision donne ouverture à cassation, décider que telle circonstance présentée par l'acquéreur comme constituant un trouble de la part du vendeur, et comme donnant lieu contre lui à la garantie et à l'application de la maxime : « *Quem de evictione tenet actio, eumdem agentem repellit exceptio* », est seulement de nature à autoriser une demande en dommages-intérêts, mais non à arrêter le cours de l'action en résolution. — Cass., 30 juill. 1838, Weill, [S. 38.1.816, P. 38.2.375]

2088. — Jugé, d'une manière générale, que l'appréciation des circonstances, invoquées par l'acquéreur pour qu'il soit sursis à la résolution d'une vente pour défaut de paiement du prix, est laissée souverainement aux juges du fait. — Cass., 11 janv. 1881, Le Doussal, [S. 83.1.468, P. 83.1.1168, D. 81.1.242]

— *Sic*, Duvergier, t. 1, n. 435; Troplong, t. 2, n. 663; Laurent, t. 24, n. 342; Colmet de Santerre, t. 7, n. 100 *bis*; Guillouard, t. 2, n. 582; Duranton, t. 16, n. 373; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 547; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1655.

2089. — Les juges peuvent, tout en accordant un délai pour le paiement du prix d'une vente, prononcer, par le même jugement, la résolution du contrat, pour le cas où l'acheteur ne remplirait point son obligation à l'échéance de ce délai. — Metz, 7 mai 1813, N..., [S. et P. chr.]

2090. — La demande en résolution est recevable quand bien même le vendeur ne serait pas en danger de perdre le prix :

seulement dans ce cas il peut être accordé des délais au débiteur. — Metz, 30 mars 1816, Hémart et Drion, [S. et P. chr.] — Lorsque, par les retards du débiteur, le vendeur est exposé à recevoir son paiement d'une manière différente de celle qui a été stipulée, il doit être assimilé à celui qui est en danger de perdre le prix. — Même arrêt. — Dans l'espèce, le prix ne pouvait être recouvré qu'au moyen d'une expropriation et d'un ordre.

2091. — L'acquéreur qui n'a pas exécuté l'engagement par lui pris de faire transcrire son contrat, ne peut être réputé avoir refusé les sûretés promises, et encourir pour ce fait la résolution de la vente, alors surtout que la clause qui lui en imposait l'obligation n'avait pour objet que de hâter et de faciliter la purge de l'immeuble vendu, et non d'assurer l'hypothèque du vendeur. — Cass., 13 juin 1837, Drouet, [P. 37.2.470]

2092. — Et l'acheteur qui n'aurait pas payé dans le délai fixé ne pourrait être relevé de la déchéance, même en offrant son prix avant le jugement de résolution. — Duvergier, t. 1, n. 437; Guillouard, t. 2, n. 582; Colmet de Santerre, *loc. cit.;* Laurent, *loc. cit.;* Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, *loc. cit.*

2093. — Bien que l'art. 1655 ne parle que des ventes d'immeubles, sa disposition doit être étendue aux ventes mobilières. Il faut faire observer, d'ailleurs, que les juges accorderont bien rarement un délai à l'acheteur dans ces dernières ventes, à raison de la facilité qu'il a de faire disparaître les meubles par lui achetés, et de mettre ainsi le vendeur en danger de perdre la chose et le prix. — Duvergier, t. 1, n. 436; Aubry et Rau, 4e éd., t. 4, § 356, p. 400; Laurent, t. 24, n. 341; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 549.

2094. — En matière de vente de meubles incorporels, il a été jugé que le vendeur d'un fonds de commerce qui a stipulé un délai pour la livraison, peut obtenir, même avant le délai fixé, la résiliation du traité, si la solvabilité de l'acheteur est diminuée au point de mettre le paiement en péril. En pareil cas, l'acheteur par le fait de qui la résiliation est prononcée n'a pas droit au délai stipulé. — Paris, 11 juill. 1853, Lamotte, [P. 53.2.376, D. 54.2.3] — V. *supra*, v° *Fonds de commerce*, n. 221 et s.

2095. — Puisque la résolution de la vente n'a pas lieu de plein droit, l'acheteur peut, pour l'éviter, payer le prix même après l'introduction de l'instance, pourvu qu'il n'y ait pas acquiescé, sauf à en supporter les frais. Mais il ne pourrait plus payer utilement et éviter la résolution après un jugement passé en force de chose jugée. — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, *loc. cit.;* Demolombe, t. 25, n. 530; Aubry et Rau, 4e éd., t. 4, § 356, p. 403; Laurent, t. 24, n. 340; Guillouard, t. 2, n. 589.

2096. — Le sous-acquéreur contre lequel le vendeur primitif exerce l'action en résolution pour défaut de paiement du prix par le premier acquéreur est tenu, pour éviter l'éviction, de payer le prix intégral de la première vente, de telle sorte que, si cette vente comprenait à la fois des immeubles et les meubles qui les garnissaient, le sous-acquéreur qui n'a été mis en possession que des immeubles doit cependant, s'il veut échapper à l'éviction, payer le prix des meubles comme celui des immeubles. — Cass., 6 févr. 1838, De Saint-James, [S. 38.1.473, P. 38.1.306]

Section VII.

Fins de non recevoir contre l'action en résolution.

2097. — Une première fin de non recevoir contre l'action en résolution est tirée de la renonciation soit expresse, soit tacite, du vendeur à cette action. La renonciation tacite ne peut s'induire que d'actes indiquant chez le vendeur l'intention non équivoque d'abdiquer son droit de résolution.

2098. — Ainsi, le vendeur renonce tacitement à son droit de résolution, lorsqu'il fait saisir et vendre sur l'acquéreur l'immeuble qu'il lui avait vendu. — Toulouse, 24 avr. 1844, Popis, [P. 45.1.302, D. 45.4.521] — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 567; Guillouard, t. 2, n. 605.

2099. — Jugé également que, dans le ressort du parlement de Bourgogne, le vendeur qui avait poursuivi l'acquéreur en paiement du prix de la vente pouvait, suivant les circonstances être déclaré non recevable à demander ultérieurement la résolution de cette vente. — Cass., 11 mars 1833, Crillot, [S. 33.1.399, P. chr.]

2100. — Jugé cependant que, lorsque, dans un acte de vente, il a été stipulé que le contrat serait résolu faute de paiement du prix, le vendeur peut en demander la résolution, même après avoir fait saisir les biens de l'acquéreur pour obtenir son paiement. Dans ce cas, les poursuites faites par le vendeur ne peuvent faire présumer qu'il a renoncé à la faculté de demander la résolution de la vente. — Limoges, 21 août 1811, Mausange, [S. et P. chr.]

2101. — Le vendeur qui concourt à un acte par lequel l'acheteur constitue sur l'immeuble une hypothèque, une servitude ou un autre droit réel, renonce également à son droit de résolution en ce qui concerne les droits auxquels il a donné son consentement. — Aubry et Rau, 4e éd., t. 4, § 356, texte et note 50 à 52, p. 403, 404; Guillouard, t. 2, n. 604; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 567.

2102. — Mais, de ce que le vendeur a poursuivi son acquéreur en paiement du prix, il ne s'ensuit pas qu'il doive, par cela seul, être réputé avoir renoncé au droit d'exercer l'action en résolution de la vente. — Merlin, *Quest.*, v° *Option*, § 1; Toullier, t. 10, n. 19; Troplong, *Priv. et hyp.*, n. 224 *bis*, et *Vente*, t. 1, n. 656; Marcadé, sur l'art. 1654, n. 3; Duvergier, t. 1, n. 664; Larombière, sur l'art. 1184, n. 96; Colmet de Santerre, t. 5, n. 104 *bis;* Guillouard, t. 2, n. 605; Demolombe, t. 25, n. 530; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 567. — *Contrà*, Pothier, *Vente*, n. 463; Grenier, *Hyp.*, n. 379.

2103. — Jugé, en ce sens, que le vendeur n'est pas déchu du droit de demander la résiliation de la vente pour défaut de paiement du prix, pour avoir préalablement exercé des poursuites à fin de paiement et comparu à l'ordre. En tout cas, l'arrêt qui décide, d'après les circonstances, qu'il n'y a pas eu, de la part du vendeur, renonciation à l'action en résolution, échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 27 juin 1824, Bellaton, [S. et P. chr.]

2104. — Les arrêts qui suivent ont consacré le même principe. — Bourges, 5 févr. 1812, Blissard, [S. et P. chr.] — Paris, 11 mars 1816, Billard, [S. et P. chr.] — Montpellier, 29 mai 1827, Delouis, [S. et P. chr.]

2105. — D'après une opinion, lorsque le vendeur se trouve vis-à-vis d'un sous-acquéreur, et qu'il a produit pour réclamer collocation dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix de revente, il doit être réputé par là avoir renoncé à l'exercice de l'action en résolution. — Troplong, *Priv. et hyp.*, n. 225, et *Vente*, t. 2, n. 659; Duvergier, t. 1, n. 447. — Mais cette opinion est repoussée par la majorité de la doctrine. — V. Merlin, *Quest. de dr.*, *loc. cit.;* Toullier, t. 10, n. 193; Colmet de Santerre, t. 5, n. 104 *bis;* Guillouard, t. 2, n. 605; Aubry et Rau, 4e éd., t. 4, § 356, p. 403.

2106. — Jugé, à cet égard, que le vendeur d'un immeuble qui, sur l'expropriation de ce même immeuble, poursuivie par les créanciers de l'acquéreur, intervient dans l'instance sans demander la distraction, et se pourvoit dans l'ordre pour être colloqué sur le prix, est censé approuver la revente, et que cette approbation tacite le rend non recevable à demander ultérieurement la résolution de la vente par lui faite. — Cass., 16 juill. 1818, Rachais, [S. et P. chr.]

2107. — ... Que le vendeur peut être déclaré non recevable à demander la résolution de la vente, lorsqu'il a provoqué l'ouverture de l'ordre, s'y est fait colloquer, a demandé la résiliation de l'adjudication, puis a poursuivi la vente sur folle enchère : qu'on peut voir là une renonciation à l'action résolutoire. — Cass., 2 juin 1824, Piennes, [S. et P. chr.]

2108. — Jugé, au contraire, que le vendeur peut demander la résolution de la vente, même après avoir réclamé (inutilement) collocation sur le prix de la revente de l'immeuble; que la demande en collocation n'emporte pas renonciation à l'action résolutoire. — Cass., 30 avr. 1827, Lafarge, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 29 mai 1835, Brandham, [S. et P. chr.] — Poitiers, 13 mai 1846, Musseau, [S. 47.2.416, P. 47.2.296]

2109. — ... Que le vendeur peut, bien qu'il ait poursuivi la revente de l'immeuble, demander la résolution de la vente lorsque, sur sa production à l'ordre, on conteste l'efficacité de son privilège. — Paris, 12 août 1835, Georges, [S. 36.2.272, P. chr.]

2110. — ... Que le vendeur qui a produit et a été colloqué à l'ordre ouvert pour la distribution du prix d'une revente consentie par son acquéreur immédiat à un sous-acquéreur peut encore, s'il n'est pas intégralement payé, exercer contre son acquéreur une action en résolution dont l'effet doit rejaillir contre le sous-acquéreur : qu'il n'est pas nécessairement présumé avoir, par sa production à l'ordre, approuvé et ratifié la revente, tellement

qu'on doive en conclure qu'il a renoncé à l'action en résolution. Du moins, l'arrêt qui juge que cette renonciation n'existe pas ne viole aucune loi. — Cass., 16 mars 1840, Satizelle, [S. 40.1.321, P. 40.1.723]

2111. — Le vendeur d'un immeuble qui, pour sûreté du paiement du prix de vente, s'est fait consentir par l'acquéreur une hypothèque sur un autre immeuble de celui-ci, peut demander la résolution de la vente à défaut de paiement du prix, même après avoir réclamé inutilement sa collocation sur le prix de l'immeuble grevé de son hypothèque : cette demande en collocation n'emporte pas renonciation à l'action résolutoire. — Cass., 11 déc. 1855, Hardy, [S. 57.1.60, P. 56.2.217]

2112. — Jugé, d'une manière générale, que l'action résolutoire, pour non-paiement du prix, peut être exercée par le vendeur, bien qu'antérieurement il ait agi en paiement, et qu'il ait, à cet effet, produit dans l'ordre ouvert sur l'acheteur. — Toulouse, 30 juin 1891, sous Cass., 27 mars 1893, Trespaillé et autres, [S. et P. 96.1.443] — *Sic*, Aubry et Rau, 4e éd., t. 4, § 356, p. 403, texte et note 50; Colmet de Santerre, t. 6, n. 104 *bis*; Laurent, t. 17, n. 139; Demolombe, t. 2, n. 530; Larombière, t. 3, sur l'art. 1184, n. 96; Guillouard, t. 2, n. 589; André, *Ventes d'immeubles amiables*, n. 358.

2113. — Et il en est ainsi, alors même que le vendeur a obtenu collocation, si le bordereau n'est pas acquitté : la demande en collocation n'emporte pas renonciation à l'action résolutoire. — Cass., 31 janv. 1837, Legenvre, [S. 37.1.649]

2114. — En tout cas, la renonciation d'un premier vendeur à l'action résolutoire, par l'effet de sa production et de sa collocation dans l'ordre ouvert sur un sous-acquéreur, ne porte aucune atteinte à l'action résolutoire du second vendeur contre ce sous-acquéreur, tant que ce second vendeur n'y a pas personnellement renoncé. — Cass., 13 juill. 1847, Coquerel, [S. 47.1.587, P. 47.2.445, D. 47.1.282] — Cass. (Ch. réun.), 20 juin 1850, Même aff., [S. 50.1.651, P. 51.2.246]

2115. — Il en est ainsi, alors même que le second vendeur aurait délégué au premier le prix de la revente. — Mêmes arrêts.

2116. — Le vendeur qui notifie au tiers détenteur la sommation de payer ou de délaisser, n'est pas présumé renoncer par là à son action résolutoire. — Bordeaux, 28 déc. 1886, Demaison, [D. 87.2.165] — Et, à défaut de paiement effectif, le vendeur peut exercer son action en résolution, bien qu'en réponse à la sommation qu'il a reçue, le tiers détenteur ait fait la notification pour purge et offert de payer le prix moyennant lequel il a acquis l'immeuble. — Même arrêt. — Dans ce cas, si le prix est inférieur à celui de la première acquisition, la sommation faite par le vendeur et l'offre du tiers détenteur ne donnent pas naissance entre eux à un contrat judiciaire, la chose offerte n'étant pas identique à la chose demandée; par suite, l'action en résolution du vendeur n'est pas éteinte. — Même arrêt.

2117. — Décidé encore que le vendeur non payé d'un immeuble qui a été revendu par l'acheteur conserve le droit de demander la résolution de la vente contre les tiers acquéreurs, bien qu'il ait donné quittance à son acquéreur immédiat, et accepté la délégation du prix de la revente dû à ce dernier par le tiers acquéreur. L'arrêt qui juge le contraire, en induisant de ces circonstances que le vendeur a renoncé à l'action résolutoire, donne ouverture à cassation. — Cass., 16 nov. 1836, Rondeau, [S. 37.1.28, P. 37.1.217]

2118. — De même, l'action en résolution du vendeur non payé subsiste en cas de revente, contre le tiers détenteur de l'immeuble, encore bien que celui-ci ait notifié son contrat aux créanciers et provoqué l'ouverture d'un ordre sur le prix. Cette notification ne change pas le droit qui appartient au vendeur primitif non payé de demander la résolution de la vente en un simple droit de se faire payer sur le prix. — Dans ce cas, les juges ne peuvent déclarer le vendeur purement et simplement non recevable dans son action en résolution, sauf à lui à se faire payer sur le prix de la revente. — Cass., 10 déc. 1844, Preisswerck, [S. 45.1.155, P. 45.1.743, D. 45.1.66]

2119. — Le vendeur d'un immeuble, auquel une partie du prix est encore due, et qui néanmoins consent à céder à un créancier de l'acquéreur la priorité de son rang et hypothèque, et à n'exercer ses droits et privilèges que secondairement à ce créancier, n'est pas censé avoir renoncé par là à demander la résolution de la vente, bien que par cette résolution il rende sans effet la subrogation par lui consentie. — Bordeaux, 11 juill. 1832, Lopes, [S. 33.2.256, P. chr.]

Section VIII.

Prescription de l'action en résolution.

2120. — En principe, l'action résolutoire du vendeur non payé dure aussi longtemps que son privilège, et ce privilège n'est réellement éteint que par le paiement effectif ou la consignation du prix. — Cass., 11 janv. 1881, L. Dressel, [S. 83.1.468, P. 83.1.1168, D. 81.1.242] — *Sic*, Troplong, *Priv. et hyp.*, t. 4, n. 958 *ter*; P. Pont, *Priv. et hyp.*, t. 2, n. 1233; Aubry et Rau, 5e éd., t. 3, p. 827, § 293, note 22; Laurent, t. 31, n. 414; Verdier, *Tr. de la transcr.* (2e éd.), t. 2, n. 649.

2121. — Mais, comme toutes les actions, l'action résolutoire du vendeur pour défaut de paiement du prix se trouve soumise à la prescription. Entre le vendeur et l'acheteur ou leurs héritiers ou ayants-cause à titre universel, l'action ne s'éteindra que par trente ans, temps nécessaire pour éteindre l'obligation de payer le prix de la vente. — V. *suprà*, v° *Prescription* (mat. civ.), n. 1385 et s.

2122. — Mais, lorsque la chose vendue est passée aux mains d'un tiers acquéreur, celui-ci, s'il est de bonne foi, peut opposer, conformément à l'art. 2265, la prescription de dix ou vingt ans pour les immeubles, ou invoquer la disposition de l'art. 2279 s'il s'agit d'un meuble corporel. En dehors de ces deux hypothèses, le tiers acquéreur ne prescrira que par trente ans. — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 569.

2123. — Jugé que l'action en résolution de la vente pour défaut de paiement du prix (C. civ., art. 1654) se prescrit par dix ou vingt ans au profit du tiers acquéreur de bonne foi (C. civ., art. 2265). — Cass., 12 janv. 1831, Maillefer, [S. 31.1.129, P. chr.]; — 31 janv. 1844, Calmelet, [S. 44.1.521, P. 44.2.6] — Colmar, 6 mars 1830, Laroche, [S. 31.2.1[illegible], P. chr.] — Rouen, 28 déc. 1831, Meslion, [S. 33.2.576, P. chr.] — Orléans, 14 déc. 1832, Broutin, [S. 33.2.575, P. chr.] — Riom, 23 déc. 1845, Charsagnon, [P. 46.2.202, D. 46.2.105] — Toulouse, 26 avr. 1875, sous Cass., 20 janv. 1880, Estoup, [S. 81.1.201, P. 81.1.494, D. 80.1.65] — *Sic*, Leroux de Bretagne, *Prescript.*, t. 2, n. 849; Vazeille, *Prescript.*, t. 2, n. 517; Troplong, *ibid.*, t. 2, n. 797, et *Vente*, t. 1, n. 57, t. 2, n. 662; Duranton, t. 16, n. 364; Rolland de Villargues, *Rép. du not.*, v° *Résolution*, n. 96; Marcadé, sur l'art. 1656, n. 5; Aubry et Rau, 4e éd., t. 4, p. 405, § 357; Colmet de Santerre, t. 5, p. 175 et 176, n. 105 *bis*-VI; Demolombe, t. 25, n. 565; Larombière, t. 2, sur l'art. 1184, n. 109; Laurent, t. 24, n. 364, t. 32, n. 425; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 569.

2124. — ... Que la prescription décennale s'applique à l'action résolutoire du vendeur non payé, comme à la propriété elle-même. — Toulouse, 26 avr. 1875, précité.

2125. — Jugé, en sens contraire, que la prescription de dix ou vingt ans ne peut être opposée par le tiers acquéreur d'un immeuble à l'action résolutoire exercée par le vendeur originaire pour défaut de paiement de son prix : cette prescription n'est établie qu'en faveur de celui qui possède en vertu d'un titre émané d'un non-propriétaire, elle ne peut être invoquée par celui qui a acheté du véritable propriétaire. — Paris, 4 déc. 1826, Courcelles, [S. et P. chr.]; — 4 mars 1835, Mercier, [S. 35.2.230, P. chr.] — Agen, 28 août 1841, Judicis, [S. 42.2.119, P. 42.1.225] — *Sic*, Coulon, *Quest. de dr.*, t. 3, p. 205, dial. 109. — V. aussi Montpellier, 29 mai 1827, Debouis, [S. et P. chr.]

2126. — Dans tous les cas, le tiers détenteur ne peut opposer la prescription par dix ou vingt ans à l'action résolutoire, quand il a pu être éclairé sur l'existence de cette action par le titre même de son acquisition. — Paris, 12 févr. 1844, Mollard, [S. 44.2.115, P. 44.1.309]

2127. — ... Par exemple, quand il a été chargé par son contrat de payer son prix au vendeur originaire.

2128. — Mais on ne peut induire une preuve de mauvaise foi contre le tiers acquéreur (faisant obstacle à la prescription de dix ou vingt ans), d'une énonciation faite à la suite de l'adjudication et non signée de lui, de laquelle résulterait que le vendeur primitif n'avait pas été payé. — Cass., 31 janv. 1844, Calmelet, [S. 44.1.521, P. 44.2.6]

2129. — Du reste, la prescription de l'action en résolution n'est pas interrompue, vis-à-vis des tiers détenteurs, par des

commandements faits au nom du vendeur originaire à l'acquéreur primitif. — Cass., 28 nov. 1831, Coppenard, [S. 31.1.429, P. chr.] — *Sic*, Troplong, *Prescript.*, t. 2, n. 662.

2130. — S'il s'agit d'un meuble corporel ultérieurement acquis par un tiers de bonne foi, le sous-acquéreur peut, en vertu de l'art. 2279, résister à l'action résolutoire, si d'ailleurs il se trouve dans les conditions prescrites par cet article. — Guillouard, t. 2, n. 612; Aubry et Rau, t. 4, § 356, p. 403; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 659.

Section IX.

Effets de la résolution.

2131. — Les effets de la résolution doivent être étudiés, soit dans les rapports des parties contractantes entre elles, soit dans les rapports de celles-ci avec les tiers, car l'action résolutoire ayant pour conséquence de faire rentrer la chose vendue aux mains du vendeur, enlèvera cette chose non seulement à l'acheteur, mais aussi aux tiers à qui ce dernier l'aurait transmise.

§ 1. *Effets entre le vendeur et l'acheteur.*

2132. — En général, la résolution de la vente a pour effet de donner au vendeur le droit de rentrer dans la possession de l'immeuble vendu, en restituant à l'acquéreur ce qu'il a reçu. Jugé que le vendeur doit restituer les acomptes qu'il a reçus, mais peut retenir sur ces acomptes la valeur des détériorations, et que les juges ne peuvent le condamner à restituer d'ores et déjà la somme par lui touchée et le renvoyer à faire liquider plus tard l'indemnité qui lui est due. — Cass., 15 mai 1833, Legros, [S. 33.1.668, P. chr.]

2133. — Mais les parties peuvent convenir qu'au cas de résolution, le vendeur conservera ce qu'il pourra avoir reçu sur le prix. Décidé, quant à ce dernier point, que les juges, en prononçant la résolution d'une vente, ne sont pas tenus d'ordonner d'office la restitution des sommes déjà payées par l'acquéreur, alors surtout qu'une clause particulière du contrat porte que l'action résolutoire pourra être exercée *sans répétition de deniers*. — Cass., 31 janv. 1837, Legenvre, [S. 37.1.649] — *Sic*, Laurent, t. 24, n. 353; Guillouard, t. 2, n. 614.

2134. — Lorsque, par suite de la résolution d'une vente, le vendeur se trouve tenu de restituer une portion du prix par lui touchée, s'il arrive que la chose vendue ait éprouvé des détériorations entre les mains de l'acquéreur, et qu'il soit dû une indemnité au vendeur (V. *infrà*, n. 2144), il s'opère confusion, dans la personne de ce dernier, en telle sorte qu'il ne doit la restitution du prix que déduction faite du montant des détériorations. Les juges ne peuvent le condamner à restituer d'ores et déjà la somme par lui touchée, et le renvoyer à faire liquider plus tard l'indemnité qui lui est due. — Cass., 15 mai 1833, précité.

2135. — Au cas de résolution de la vente pour défaut de paiement du prix, le vendeur doit, en restituant à l'acquéreur les acomptes qu'il a reçus, lui en payer les intérêts, si la chose a produit des fruits. — Duvergier, t. 1, n. 453; Laurent, t. 24; n. 355; Troplong, t. 2, n. 653; Guillouard, t. 2, n. 615; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 558.

2136. — Si le jugement qui prononce la résolution d'une vente (pour défaut de paiement intégral du prix) ne remet le vendeur en possession de la chose vendue qu'à la charge de restituer ce qu'il a reçu sur le prix, cette restitution doit être faite à la personne qui a fait le paiement, et non à la personne contre laquelle la résolution est prononcée. — Cass., 26 avr. 1899, Joly, [S. et P. 1903.1.475, D. 99.1.377] — Il en est ainsi dans le cas où, un immeuble ayant fait l'objet de plusieurs ventes successives, l'annulation de la première vente fait tomber toutes les autres par voie de conséquence; dans ce cas, l'acompte versé par le premier acquéreur ne peut être répété par le sous-acquéreur. — Même arrêt.

2137. — De son côté, l'acheteur qui ne paie pas son prix doit être considéré comme un possesseur de mauvaise foi; et par suite, est tenu de restituer les fruits par lui perçus. — Rouen, 28 déc. 1837, Vautier, [S. 38.2.36, P. 38.225, D. 38.2.111] — *Sic*, Toullier, t. 6, n. 563; Duvergier, t. 1, n. 452; Troplong, t. 2, n. 652; Marcadé, sur l'art. 1654, n. 4; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 4, § 687, p. 309, note 17. — V. cependant Delamarre et Lepoitvin, *Contr. de commission*, t. 3, p. 644 et s.

2138. — L'acquéreur contre lequel la résolution de la vente pour défaut de paiement du prix est prononcée ne peut être condamné à payer au vendeur les intérêts du prix, en gardant les fruits par lui perçus; il doit seulement restitution de ces fruits..., à moins toutefois que les juges ne reconnaissent et déclarent que les intérêts sont dus au vendeur à titre de dommages-intérêts. — Cass., 23 juill. 1834, Merloz, [S. 34.1.620, P. chr.] — V. l'arrêt cassé de Lyon, 23 juin 1831, [S. 32.2.344, P. chr.] — *Sic*, Duvergier, t. 1, n. 454; Troplong, t. 2, n. 652.

2139. — Au cas de résolution pour non-paiement d'une vente faite moyennant une rente viagère, le débirentier doit les fruits du jour de la mise en demeure, et les intérêts des arrérages du jour de la demande judiciaire qui lui en est faite. — Bordeaux, 10 janv. 1839, Dubart, [P. 39.1.391]

2140. — En cas de résolution, pour défaut de paiement du prix, du contrat de vente d'un immeuble grevé d'usufruit, l'acquéreur, bien qu'il n'ait perçu aucun fruit, doit payer au vendeur, à titre de dommages-intérêts, les intérêts de ce prix qui ont couru jusqu'au jour de la résolution du contrat. — Douai, 10 déc. 1844, Daguebert, [S. 45.2.206]

2141. — Le vendeur qui exerce l'action résolutoire pour défaut de paiement du prix contre les créanciers de la faillite de l'acquéreur, a, pour la restitution des fruits, un droit de prélèvement sur l'actif en ce qui concerne les fruits perçus par le syndic depuis la faillite, et simplement une action personnelle contre le failli pour les fruits perçus antérieurement par ce dernier. — Riom, 1er juin 1859, Maigne, [S. 59.2.397, P. 60.779, D. 59.2.124] — *Sic*, Guillouard, t. 2, n. 614; Laurent, t. 24, n. 354; Duvergier, t. 1, n. 452.

2142. — Le vendeur, dans ce cas, n'a également, à raison des frais d'enregistrement et de transcription de l'acte de vente qu'une créance contre le failli, pour laquelle il doit produire au passif de la faillite : ces frais ne peuvent être mis à la charge directe de la masse. — Même arrêt.

2143. — Mais il en est autrement des frais de l'instance en résolution, lesquels doivent être payés par prélèvement sur l'actif. — Même arrêt.

2144. — Le vendeur peut, suivant les circonstances, demander des dommages-intérêts, à raison des détériorations apportées à la chose vendue, alors même que le fait qui les a occasionnés ne constitue pas une faute caractérisée imputable à l'acquéreur. En effet, la résolution de la vente a pour cause l'inexécution des obligations de celui-ci, et l'art. 1184 accorde des dommages-intérêts de ce chef. Toutefois, aucune indemnité ne pourrait être réclamée par le vendeur si la détérioration était due à des causes naturelles inévitables étrangères à l'acquéreur : par exemple à un ouragan, à un incendie s'il s'agit d'une maison, au phylloxéra s'il s'agit de vignes. — Pau, 22 août 1840, Cazenave, [P. 41.2.437] — Bordeaux, 28 juin 1888, [*Rec. des arr. de la Cour de Bordeaux*, 88.352] — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 559.

2145. — Jugé que la dépréciation de l'immeuble survenue dans l'intervalle de la vente à la résolution, et non imputable à l'acquéreur, ne peut donner lieu à la retenue, à titre d'indemnité du prix restituable. — Pau, 22 août 1840, précité. — V. *suprà*, n. 2134.

2146. — Du reste, en cas de résolution d'une vente pour défaut de paiement du prix, il ne doit être alloué aucuns dommages-intérêts au vendeur, si le préjudice qu'il a souffert est compensé par la plus-value que les améliorations faites par l'acquéreur ont procurée à l'immeuble. — Riom, 1er juin 1859, précité. — *Sic*, Laurent, t. 24, n. 357; Guillouard, t. 2, n. 618 et 620.

2147. — De son côté, l'acquéreur peut demander une indemnité pour les impenses *nécessaires* qu'il a faites et qui doivent lui être remboursées intégralement, puisque sans elles la chose vendue aurait péri ou aurait été détériorée. — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 559.

2148. — S'il s'agit d'impenses simplement utiles, il faut faire une distinction. S'agit-il de constructions ou de plantations, l'acheteur devant être considéré comme de mauvaise foi, puisqu'il savait que son titre pouvait s'évanouir tant qu'il n'avait pas payé, il y aura lieu d'appliquer l'art. 555, C. civ. En conséquence, le vendeur pourra exiger l'enlèvement des améliorations; s'il les garde, il ne devra que la valeur des matériaux et le prix de la main-d'œuvre, sans avoir à tenir compte de la plus-value apportée à la chose. Si les impenses utiles consistent en amélio-

rations autres que des constructions ou plantations, l'art. 555 n'étant pas alors applicable, et le vendeur devant garder pour lui ces améliorations, l'acquéreur aura droit au montant de la plus-value. — Rouen, 28 févr. 1857, Viorney, [S. 58.2.76, P. 58. 225, D. 58.2.111] — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 559; Guillouard, t. 2, n. 617.

2149. — Jugé, conformément à ces principes, que l'acheteur qui ne paie pas son prix est tenu de supprimer les plantations, constructions et ouvrages par lui faits sur l'immeuble, si le vendeur l'exige. — Même arrêt.

2150. — ... Que, lorsque, en élevant des constructions sur l'immeuble, après l'introduction par le vendeur d'une action en résolution pour inexécution des conditions, l'acquéreur a agi comme un possesseur de mauvaise foi, le vendeur, qui fait prononcer la résolution, a l'option entre la suppression des constructions et leur conservation, moyennant indemnité. — Cass., 8 mars 1886, Joulet et Cie, [S. 87.1.373, P. 87.1.915, D. 87.1. 298] — V. *suprà*, v° *Constructions*, n. 64 et s.

2151. — S'il s'agit de dépenses voluptuaires ou de pur agrément, l'acquéreur n'a droit à aucun remboursement, car il les a faites pour la satisfaction de ses goûts personnels et le vendeur n'en tire aucun profit. — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 559.

2152. — La résolution d'une vente, prononcée pour inexécution des conditions, entraîne la restitution de l'immeuble dans l'état où il se trouvait avant la convention, et l'acquéreur ne saurait être considéré comme représentant des tiers qui, avec sa tolérance et l'acquiescement du vendeur, ont établi des constructions sur l'immeuble avant la résolution; il ne peut, dès lors, réclamer aucune indemnité au vendeur du chef de ces tiers. — Cass., 25 juin 1884, Comm. d'Ambérieu-en-Bugey, [S. 86.1.458, P. 86.1.1137, D. 85.1.85]

2153. — La résolution d'une vente ayant pour effet de faire considérer cette vente comme n'ayant jamais existé, et de faire disparaître toute cause de paiement, met en même temps à néant la gestion d'affaires, qui a consisté à payer le prix pour le compte de l'acheteur. Par suite, c'est, non à l'acheteur en faillite, mais bien au tiers gérant d'affaires, des deniers personnels duquel le vendeur avait reçu son prix, que celui-ci doit le rembourser, et il est valablement libéré par le paiement qu'il lui a fait ainsi, conformément aux prescriptions de l'art. 1239, C. civ. — Cass., 28 déc. 1885, Syndic. de la Comp. des cotons algériens, [S. 87. 1.289, P. 87.1.721, et la note de M. J.-E. Labbé, D. 86.1.433]

2154. — Le sous-acquéreur qui, sans être personnellement engagé, subit le contre-coup de la résolution prononcée, est-il soumis aux mêmes obligations que le vendeur primitif? D'abord en ce qui concerne les fruits, n'étant pas lié vis-à-vis du vendeur primitif, il n'en doit la restitution que comme un possesseur ordinaire de la chose d'autrui; on lui appliquera donc les art. 549 et 550, et il ne restituera que les fruits qu'il aura perçus de mauvaise foi; or il sera en général de bonne foi jusqu'au jour où il connaîtra la demande en résolution exercée contre l'acquéreur primitif. — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 564.

2155. — Le sous-acquéreur ne devra pas, en second lieu, de dommages-intérêts au vendeur primitif, puisqu'il n'est tenu, à son égard, d'aucune obligation personnelle. Pour le même motif, il ne devra une indemnité pour les dégradations faites à la chose vendue que s'il en a tiré profit. Pour les dégradations dont il n'aura pas profité, il ne devra indemnité qu'autant qu'il les aura commises après la demande en résolution et pour nuire au vendeur: dans cette hypothèse, il sera tenu en vertu des art. 1382 et 1383, C. civ. — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, *loc. cit.*

2156. — Par contre, comme le premier acquéreur, le sous-acquéreur, suivant les distinctions que nous venons de faire, a droit à une indemnité pour les impenses qu'il a faites. Quant aux constructions ou plantations par lui opérées, l'art. 553 sera applicable et, à cet égard, jusqu'à preuve contraire, le vendeur primitif devra l'indemniser jusqu'à concurrence de la plus-value, sans pouvoir l'obliger à enlever les dites constructions ou plantations. — Cass., 25 juin 1884, précité. — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, *loc. cit.*

§ 2. *Effets vis-à-vis des tiers.*

2157. — La résolution de la vente produit aussi son effet à l'égard des tiers. En effet, l'acheteur étant, par suite de la résolution, considéré comme n'ayant jamais été propriétaire de la chose qu'il avait acquise, n'a pu valablement constituer aucun droit sur cette chose; et tous ceux dont il l'aura grevée disparaîtront en vertu du principe : *Resoluto jure dantis resolvitur jus accipientis.*

2158. — Ainsi, le vendeur reprendra la chose nonobstant toute aliénation, libre de toute hypothèque, de toute servitude, de tout droit d'usufruit ou d'usage, dont l'acheteur l'aurait grevée au profit du tiers. Par la résolution, la chose est remise en l'état où elle se trouvait avant la vente. — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 561.

2159. — Il a été cependant jugé que la résolution d'une vente pour inaccomplissement des conditions sous lesquelles elle a été faite, peut ne pas entraîner l'annulation des reventes consenties antérieurement par l'acquéreur..., alors que, du rapprochement et de la combinaison des actes intervenus entre le vendeur et l'acquéreur, résulte que leur intention a été que les tiers acquéreurs ne souffriraient pas de la résolution, si elle était un jour prononcée. — Cass., 7 nov. 1832, Duchoplet, [S. 33.1. 310]

2160. — La nullité ou résolution d'une vente d'immeuble, pour défaut de paiement, entraîne la nullité des hypothèques créées par l'acquéreur sur cet immeuble, bien que la cause de la résolution soit occulte, que le créancier ait été de bonne foi, et autorisé, par le fait du vendeur, à croire qu'il y avait eu paiement. — Douai, 7 déc. 1809, Bourcy, [S. et P. chr.]; — 18 juill. 1815, Legris, [S. et P. chr.]; — Paris, 7 avr. 1824, Ouden, [S. et P. chr.]

2161. — Jugé, de même, que lorsque, dans un acte de vente d'immeubles, les vendeurs ayant reçu, hors la vue du notaire, en valeurs à leur satisfaction, le prix, dont ils ont donné quittance, les juges ont déclaré souverainement que la quittance ainsi donnée n'emportait pas novation à la créance, ni renonciation au privilège du vendeur, et lorsque, par l'effet de la transcription et de l'inscription d'office prise par le conservateur, le privilège et l'action résolutoire ont été conservés, la résolution de la vente, prononcée par jugement pour défaut de paiement des intérêts des valeurs, entraîne, en vertu de l'art. 2125, C. civ., la résolution de l'hypothèque consentie par l'acquéreur. — Cass., 27 mai 1895, Lehèvre, [S. et P. 99.1.517]

2162. — Mais la résolution de la vente d'un immeuble n'entraîne pas la nullité des hypothèques consenties par l'acquéreur, lorsque l'acte de vente exprime que le prix a été payé comptant; et que l'art. 2125 ne s'applique pas à ce cas. — Douai, 10 mars 1849, Dalleu, [S. 49.2.374, P. 49.2.503, D. 49.2.146] — V. *suprà*, v° *Hypothèque*, n. 1761 et s.

2163. — Les baux passés de bonne foi par l'acquéreur doivent être maintenus, nonobstant la résolution de la vente pour défaut de paiement du prix. — Duranton, t. 16, n. 365; Duvergier, t. 1, n. 457; Troplong, t. 2, n. 651; Marcadé, sur l'art. 1654, n. 4; Guillouard, *Vente*, t. 2, n. 677; et *Louage*, t. 1, n. 49 et 50; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 565. — *Contrà*, Laurent, t. 24, n. 358.

2164. — Jugé que la résolution de la vente n'a pas effet à l'égard des fermiers ou autres débiteurs des fruits de l'immeuble qui se sont libérés entre les mains de l'acquéreur. Par suite, le vendeur rentré dans la possession de l'immeuble par l'effet de la résolution n'a action en restitution de ces fruits que contre l'acquéreur et non contre les tiers. — Cass., 18 juill. 1854, Mercier, [S. 55.1.36, P. 55.2.94, D. 54.1.357] — *Sic*, Guillouard, *Vente*, t. 2, n. 622; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 565.

2165. — Spécialement, le vendeur du tréfonds d'un terrain dans lequel existe une mine concédée n'a pas, en cas de résolution de la vente, action contre les concessionnaires de la mine en paiement des redevances que l'acquéreur s'est payées à lui-même par confusion, comme étant substitué, tout à la fois, aux droits du propriétaire de la superficie et, en qualité d'amodiataire, aux obligations des concessionnaires. — Même arrêt.

2166. — Les droits réels que le vendeur aura concédés sur la chose ou qui auront été pris de son chef, dans l'espace de temps écoulé entre la vente et la résolution, seront au contraire valablement rétablis, attendu qu'en vertu de la rétroactivité de la résolution, le vendeur est considéré comme ayant été propriétaire à l'époque où ces droits ont été consentis. — Paris, 4 avr. 1887, Epoux Flament, [D. 89.2.115] — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 564.

2167. — Jugé que le vendeur d'immeubles peut exercer l'action résolutoire pour défaut de paiement du prix, et, par voie de

conséquence, demander la nullité de la saisie immobilière pratiquée par ses créanciers hypothécaires sur l'acheteur : une telle action n'est pas de nature à compromettre les droits de ces créanciers, puisque, le succès de l'action résolutoire ayant pour résultat de ramener ces immeubles entre les mains de leur débiteur, grevés des hypothèques par lui consenties antérieurement à la vente, leurs droits hypothécaires pourront s'exercer aussi utilement entre ses mains qu'entre celles de l'acquéreur. — Cass., 27 mars 1893, Trespaille et autres, [S. et P. 96.1.443, D. 93.1.338, et la note de M. Planiol] — V. en ce sens, Guillouard, t. 2, n. 621.

2168. — Les créanciers de l'acquéreur ne peuvent s'opposer à l'envoi en possession du vendeur; ils ont seulement la faculté de le désintéresser. — Rouen, 13 juill. 1815.

2169. — Dans les ventes de meubles corporels, les tiers échapperont le plus souvent aux effets de la résolution. Ainsi, les tiers de bonne foi pourront invoquer la règle de l'art. 2279, C. civ. : *En fait de meubles, la possession vaut titre.* D'autre part, un créancier de l'acheteur pourra se prévaloir sur le meuble vendu d'un privilège qui primera celui du vendeur, par exemple, du privilège du locateur (art. 2102). — V. *suprà*, v° *Possession.*

Section X.

Résolution expresse ou de plein droit, en vertu du pacte commissoire.

2170. — Les explications qui précèdent concernent la résolution tacite régie par les art. 1184, 1654, 1655, c'est-à-dire la résolution que la convention des parties n'a point réglée. Mais la résolution peut être stipulée d'une manière expresse, et cette stipulation constituera une variété du pacte commissoire, pacte que peut comporter la vente comme les autres contrats synallagmatiques. — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 551.

2171. — La résolution expresse est prévue et réglée par l'art. 1656, C. civ., dans les termes suivants : « S'il a été stipulé, lors de la vente d'immeubles, que, faute de paiement du prix dans le terme convenu, la vente sera résolue de plein droit, l'acquéreur peut néanmoins payer après l'expiration du délai tant qu'il n'a pas été mis en demeure par une sommation, mais, après cette sommation, le juge ne peut pas lui accorder de délai ». — V. sur ce point, *suprà*, v° *Condition*, n. 828 et s.

2172. — La vente n'est pas résolue par le seul fait du non-paiement dans le délai convenu; l'acquéreur doit être mis en demeure de payer le prix, pour que la résolution puisse être prononcée contre lui. Mais l'offre de payer, faite par l'acquéreur après la sommation, et avant le jugement, ne peut empêcher le juge de prononcer la résolution. — Duvergier, t. 1, n. 463; Troplong, t. 2, n. 669; Laurent, t. 24, n. 345; Guillouard, t. 2, n. 584; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 552.

2173. — Et pour être recevable dans sa demande en résolution de la vente pour défaut de paiement du prix, le vendeur doit justifier que l'acheteur a été mis en demeure de payer. — Cass., 22 mai 1834, Mercier, [P. chr.]

2174. — Il a été jugé qu'on ne peut contester la validité d'une sommation (notamment dans le cas de l'art. 1656), par cela seul que l'huissier n'a pas exhibé les pièces constituant son pouvoir. Il suffit que l'huissier fût porteur des pièces. — Cass., 19 août 1824, Bailleul, [S. et P. chr.]

2175. — Et la sommation de payer les arrérages d'une rente viagère, formant le prix d'une vente, constitue l'acquéreur en demeure, dans le sens de l'art. 1656, C. civ., quoique l'huissier ne fût pas porteur d'un certificat de vie du créancier, lorsqu'il est constant que l'existence du créancier était connue du débiteur, par exemple lorsque les parties étaient en instance. — Même arrêt.

2176. — L'acquéreur qui, sommé de payer dans le cas de l'art. 1656, C. civ., oppose des compensations ou offre des valeurs contestées, doit être réputé avoir été mis en demeure par la sommation, s'il est reconnu que sa résistance était mal fondée, notamment s'il est jugé qu'il a sciemment excipé, pour sa libération, de lettres de change fausses. — Même arrêt.

2177. — En tout cas, lorsqu'il a été stipulé dans un contrat de vente que le vendeur ne pourrait demander la résolution de cette vente pour défaut de paiement du prix qu'après un commandement de payer non suivi d'effet, le commandement signifié par le vendeur au syndic de la faillite de l'acquéreur n'étant que l'exercice d'un droit personnel et non l'exercice du privilège du vendeur sur l'immeuble vendu, ne peut constituer une mise en demeure donnant ouverture à l'action en résolution de la vente alors qu'il a été précédé de la vérification et de l'affirmation de la créance du vendeur. — Cass., 8 avr. 1862, Promis, [S. 62.1.736, P. 62.389, D. 62.1.333]

2178. — Jugé que la disposition de l'art. 1656, C. civ., est tellement absolue, qu'après la sommation de payer, la résolution de la vente doit être prononcée, et que l'acquéreur ne peut plus l'empêcher en faisant des offres de paiement. — Riom, 5 juill. 1841, Maigne, [S. 41.2.563] — *Sic*, Duvergier, t. 1, n. 437 et 463; Laurent, t. 24, n. 345; Guillouard, t. 2, n. 385; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 552. — *Contrà*, Riom, 29 juill. 1808, Lasalle, [P. chr.] — Duranton, t. 16, n. 377; Colmet de Santerre t. 7, n. 101 *bis*-III.

2179. — ... Que, lorsqu'une condition résolutoire a été apposée dans un contrat de vente, si l'acquéreur n'a point payé, aux termes de l'art. 1656, C. civ., il ne lui est plus permis de purger la demeure; que, dans ce cas, l'acquéreur ne peut exciper de ce qu'il était en instance avec le vendeur qu'il prétendait avoir payé, s'il a succombé dans cette prétention. — Cass., 16 juin 1818, Perrin, [S. et P. chr.]; — 19 août 1824, précité.

2180. — ... Que le pacte commissoire stipulé dans une vente faite moyennant une rente viagère doit être appliqué dans les termes de l'art. 1656, C. civ., en ce sens que, lorsque l'acheteur a été mis en demeure par une sommation, non seulement les juges ne peuvent plus lui accorder de délai, mais qu'ils ne peuvent plus admettre ses offres, lors même qu'elles seraient de la totalité de ce qu'il doit. — Bordeaux, 10 janv. 1839, Duhart, [P. 39.1.391]

2181. — ... Qu'on doit considérer comme de rigueur la clause insérée dans un contrat de vente passé moyennant une rente annuelle, portant qu'à défaut de paiement des arrérages pendant un délai déterminé, le vendeur sera dès à présent autorisé à demander la résolution de la vente; que l'acquéreur en retard ne peut se plaindre de ce que les juges, en prononçant la résolution demandée, ne lui ont pas laissé l'option de l'éviter en payant. — Paris, 7 mai 1816, Chapillon, [S. et P. chr.]

2182. — ... Que lorsqu'il a été stipulé dans un contrat de vente, dont le prix a été immédiatement converti en rente viagère, que ce prix deviendrait de plein droit exigible à défaut de paiement à l'échéance d'un seul terme de la rente et quinze jours après un simple commandement resté sans effet, le bénéfice de cette clause se trouve irrévocablement acquis au vendeur par l'expiration du délai convenu, en sorte que des offres réelles de paiement faites ultérieurement doivent être déclarées tardives et insuffisantes. — Cass., 9 juin 1869, Picard, [S. 69.1.405, P. 69.1061, D. 70.1.82] — V. *suprà*, v° *Rente viagere*, n. 773 et s., 781 et s.

2183. — Jugé au contraire, mais à tort, que lorsqu'il a été convenu que la vente serait, faute de paiement du prix dans le terme convenu, résolue de plein droit, l'acquéreur peut, après la sommation dont parle l'art. 1656, prévenir la résolution du contrat en offrant de payer. — Riom, 29 juill. 1808, précité.

2184. — Les parties peuvent stipuler que l'expiration du délai sans paiement entraînera résolution du contrat, sans qu'il soit besoin de sommation. C'est là une clause rigoureuse, mais qui, ne touchant en rien à l'ordre public, est licite. — Duvergier, t. 1, n. 462; Troplong, n. 668; Toullier, t. 6, n. 557 et 568; Aubry et Rau, 4e éd., t. 4, § 356, texte et note 30, p. 400; Guillouard, t. 2, n. 586; Laurent, t. 24, n. 348; Larombière, sur l'art. 1184, n. 60; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 553. — *Contrà*, Duranton, t. 16, n. 376. — Cet auteur prétend que si une pareille clause était permise, elle deviendrait *de style*. — V. *suprà*, v° *Condition*, n. 839 et 840.

2185. — Jugé à cet égard que lorsque, dans un acte de vente passé avant le Code, il a été convenu que le contrat serait résolu de plein droit, faute de paiement du prix au terme fixé, si l'acquéreur est mis en demeure depuis le Code, il ne peut plus, conformément à l'art. 1656, empêcher la résolution en offrant de payer : peu importe que le contrat de vente ait été fait sous la législation antérieure. — Cass., 16 juin 1818, Perrin, [S. et P. chr.]

2186. — ... Que la sommation dont il est question dans l'art. 1656, C. civ., n'est pas une formalité d'ordre public, et que, par suite, l'acquéreur y peut valablement renoncer; et qu'en conséquence, l'acquéreur ne peut plus, par l'offre de son prix, échap-

per à la nécessité de délaisser les biens, dont la vente, suivant le contrat, devait, à défaut de paiement, être résiliée de plein droit, sans formalité de justice, après l'échéance du terme. — Bordeaux, 3 mars 1842, Camus, [P. 42.1.671]

2187. — Dans tous les cas, cette sommation est valablement suppléée par la demande en licitation que forme le vendeur contre l'acquéreur qui, de son chef, était propriétaire d'une partie des biens en litige, alors même qu'il n'aurait pas été donné suite à cette demande. — Même arrêt.

2188. — Jugé de même, sous l'empire du Code civil, que lorsqu'il a été stipulé dans un contrat de vente qu'à défaut de paiement du prix aux époques convenues, la vente demeurerait nulle et non avenue, sans qu'il fût nécessaire de recourir à aucun acte autre qu'un simple commandement, le bénéfice de cette clause résolutoire se trouve irrévocablement acquis au vendeur dès qu'un commandement est resté sans effet, en sorte que des offres réelles de paiement faites plus tard ne sauraient empêcher la résolution du contrat. — Dijon, 22 janv. 1847, Bouillard, [S. 48.2.206, P. 48.2.200]

2189. — Jugé, au contraire, mais à tort suivant nous, que la clause d'un contrat de vente portant qu'à défaut de paiement du prix cette vente sera nulle de plein droit sans qu'il soit besoin de mise en demeure, ne dispense pas le vendeur de faire la sommation de payer exigée par l'art. 1656, C. civ. — Cass., 17 janv. 1833, Thorel, [P. chr.]

2190. — Au cas de vente consentie avec faculté de résiliation pendant un délai déterminé, le décès du vendeur avant l'expiration de ce délai, n'a pas pour effet de rendre le contrat irrévocable, alors même qu'il aurait, avant son décès, donné à celui qui se trouve être son légataire universel une procuration pour réaliser définitivement la vente; cette procuration se trouvant révoquée par le décès du mandant, le légataire universel peut, si le délai n'est pas encore expiré, exercer lui-même le droit de résiliation de la vente. — Paris, 13 janv. 1866, Penot, [S. 66.2.364, P. 66.1287]

SECTION XI.

Résolution amiable. Ses effets.

2191. — La résolution de la vente peut être amiablement consentie par l'acquéreur au profit du vendeur. Si elle est convenue sans fraude et qu'elle procède d'une cause nécessaire, elle produit les mêmes effets que la résolution obtenue en justice. Or, aucune fraude ne saurait être supposée, et, d'autre part, une cause nécessaire existe, lorsque la résolution intervient pour défaut de paiement du prix. — Guillouard, t. 2, n. 621; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 591. — *Contrà*, Duvergier, t. 2, n. 5; Rolland de Villargues, v° *Résiliation*, n. 6 et 7. — V. *suprà*, v^is^ *Condition*, n. 785 et 786; *Hypothèque*, n. 1761 et s.

2192. — Mais, pour qu'il en soit ainsi, il faut que l'acquéreur soit dans l'impossibilité absolue de payer le prix; à défaut, la résolution ne sera qu'une revente, une véritable rétrocession qui produira les effets de ce dernier contrat, quelle que soit la qualification que les parties aient pu lui donner. — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 591. — V. *infrà*, n. 2885 et s.

2193. — Lorsque la résolution a son véritable caractère, elle n'est pas soumise à la formalité de la transcription. Dans le cas contraire, c'est-à-dire si elle constitue une rétrocession, la formalité de la transcription devient nécessaire, comme elle l'est pour tous les actes translatifs de propriété immobilière. — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 592.

SECTION XII.

Privilège du vendeur.

2194. — La loi accorde au vendeur un privilège sur le prix de la chose vendue pour assurer le paiement du prix de la vente. — V. *suprà*, v° *Privilèges*, n. 525 et s., pour le vendeur de meubles; n. 630 et s., pour le vendeur d'immeubles; n. 946 et s., pour la transcription dudit privilège.

2195. — Il a été jugé que, si le vendeur et l'acquéreur peuvent valablement stipuler que les frais de l'acte de vente et accessoires sont à la charge du vendeur, le défaut d'exécution de la convention à cet égard ne donne à l'acheteur, qui aura avancé ces frais, aucun privilège pour se faire colloquer dans l'ordre ouvert sur le prix de l'immeuble pour le montant de son avance; que l'acquéreur a seulement un recours personnel contre son vendeur. — Grenoble, 20 janv. 1894, Queyrel, [S. et P. 95.2.201, et la note de M. Dalmbert] — V. en ce sens, Aubry et Rau, 4e éd., t. 3, p. 518, § 294, texte et note 32; Laurent, t. 31, n. 467; Pont, *Tr. des priv. et hyp.*, t. 2, n. 1318; Martou, *Ibid.*, t. 4, n. 1425.

2196. — ... Que, lorsqu'à la suite d'une éviction de l'acquéreur résultant d'une expropriation poursuivie à la requête des créanciers du vendeur, un ordre a été ouvert, le vendeur ne peut invoquer son privilège, ni pour réclamer la portion du prix que l'acquéreur évincé n'avait pas encore versée, ni pour se faire attribuer, en paiement de ce même prix et par préférence à l'acquéreur (ou à son ayant-cause), les fonds restés disponibles dans l'ordre. — Cass., 11 nov. 1891, De Matha, [S. et P. 95.1.501, D. 92.1.293]

TITRE IX.

NULLITÉ ET RÉSOLUTION DE LA VENTE.

CHAPITRE I.

RESCISION POUR CAUSE DE LÉSION.

2197. — Nous avons vu, *suprà*, v° *Lésion (rescision pour cause de)*, n. 195 et s., quelles ventes étaient rescindables. Nous avons indiqué (*eod. v°*), n. 290 et s., que toute renonciation au droit de demander la rescision était nulle. Mais s'il était démontré que le vendeur a voulu faire une véritable donation à son acquéreur, il ne pourrait pas, plus tard, faire tomber cet avantage par la rescision de la vente pour cause de lésion. Toutefois, comme la volonté de donner ne se présume pas, l'acheteur devra prouver que cette volonté a existé chez le vendeur. Il sera, en outre, nécessaire que ce dernier ait eu la capacité de donner et que l'acheteur ait pu, de son côté, recevoir. — Amiens, 31 juill. 1894, Ve Boye, [D. 96.2.108] — Duvergier, t. 2, n. 79; Laurent, t. 24, n. 431; Colmet de Santerre, t. 7, n. 120 *bis*-IV; Guillouard, t. 2, n. 691; Huc, t. 10, n. 192; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 676.

2198. — Il a été jugé que la partie qui a poursuivi elle-même l'exécution du jugement d'avant faire droit nommant, dans une instance en rescision d'une vente pour cause de lésion, et pour procéder à l'expertise, un seul expert au lieu de trois, comme le prescrit l'art. 1678, C. civ., et qui, de plus, après le dépôt du rapport de l'expert, a plaidé au fond, est irrecevable à contester ultérieurement la régularité de ladite expertise. — Cass., 5 nov. 1889, Artigue, [S. 90.1.200, P. 90.1.493] — V. d'ailleurs, sur le droit qu'ont les parties de convenir qu'un seul expert procédera à l'expertise : Duranton, t. 16, n. 550; Duvergier (contin. de Toullier), *De la vente*, t. 2, n. 112; Colmet-Daage, sur Boitard, *Leçons de procédure*, 8e éd., t. 1, n. 515.

2199. — En tout cas, lorsque le moyen n'a pas été proposé devant la cour d'appel, en termes exprès, les juges d'appel ne sont pas en faute pour n'y avoir pas répondu. — Même arrêt.

2200. — La rescision d'une vente entachée de lésion a pour effet, lorsque l'acquéreur a déclaré vouloir restituer l'immeuble en retirant le prix par lui payé, d'anéantir le droit de propriété qui lui appartenait; par suite, les créanciers du vendeur rentré dans son droit de propriété peuvent, quelle que soit la date de leur créance, poursuivre contre lui l'expropriation de l'immeuble, même entre les mains de l'acquéreur qui le retient jusqu'au remboursement du prix. — Chambéry, 6 août 1864, Héritier, [S. 65.2.48, P. 65.326]

CHAPITRE II.

ACTION RÉSOLUTOIRE DE L'ACHETEUR. — ACTION DE L'ACHETEUR EN DOMMAGES-INTÉRÊTS.

2201. — L'acheteur peut, à son tour, demander la résolution de la vente dans certaines circonstances et pour les causes

diverses que nous avons déjà examinées. Nous avons à indiquer ici quelques cas spéciaux de résolution.

2202. — Au cas de vente d'une chose mobilière (dans l'espèce, de l'entière récolte du liège d'une forêt déterminée), l'acheteur, propriétaire de la chose vendue, peut agir en résolution de la vente contre le vendeur, qui, tenu de livrer et en demeure de faire cette livraison, n'a pas exécuté son obligation : vainement on objecterait que la récolte est de vente de la propriété de l'acheteur, et qu'elle était à ses risques. — Cass., 11 juill. 1899, Carpentier, [S. et P. 1900.1.261]

2203. — On ne saurait, pour refuser l'action résolutoire à l'acheteur, attribuer le caractère de force majeure à une saisie faite sur le vendeur par un de ses créanciers ; le vendeur ne peut puiser dans cette saisie le droit de ne pas livrer la chose par lui vendue à un tiers et d'en garder le prix. — Même arrêt.

2204. — Dans le cas d'une convention ayant pour objet principal la sous-location d'un appartement et d'un magasin, et pour accessoire la vente de certains meubles garnissant ce magasin, le défaut de délivrance d'un de ces objets n'entraîne pas nécessairement la résolution du contrat, alors du moins qu'il a été fait offre de le remplacer ou d'en payer la valeur. — Cass., 4 mars 1872, Puverel, [S. 72.1.431, P. 72.1140, D. 72.1.360] — Aubry et Rau, t. 4, § 354, p. 363.

2205. — Le retard dans la livraison de la chose vendue n'entraîne pas nécessairement la résolution de la vente, alors du moins que ce retard n'a causé aucun préjudice à l'acheteur, et que la résolution n'est pas demandée en vertu d'une clause expresse du contrat, qui la prononcerait pour défaut de livraison à l'époque fixée, mais en vertu des dispositions générales de la loi. — Cass., 20 oct. 1886, Hainaux-Deluen, [S. 87.1.24, P. 87.1.38, D. 87.1.87] — *Sic*, Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 4, p. 287, § 683, note 19 ; Demolombe, *Tr. des contr. et oblig.*, t. 2, n. 514. — *Contrà*, Laurent, t. 24, n. 176.

2206. — L'acheteur qui, faute par le vendeur d'opérer la livraison, demande qu'il soit condamné à exécuter le marché, peut ensuite et en appel, pour la première fois, demander la résolution du marché, si, dans l'intervalle, une baisse survenue lui en rendait l'exécution préjudiciable, la résolution n'étant, dans ce cas, qu'une forme de dommages-intérêts pour une cause survenue depuis le jugement. — Cass., 12 févr. 1855, Théric, [S. 56.1.57, P. 56.2.312]

2207. — L'acheteur qui, devant les juges du fond, a demandé la résolution de la vente, sur le motif que la chose livrée n'avait pas la qualité convenue, ne peut, pour la première fois, prétendre qu'il y avait lieu de résoudre la vente pour perte partielle de la chose vendue, par application de l'art. 1601, C. civ. — Cass., 10 juin 1856, Brard, [S. 56.1.819, P. 57.867, D. 56.1.254]

2208. — L'infraction, par le vendeur d'un établissement commercial, à l'obligation qu'il a prise de ne faire aucune concurrence à l'acquéreur, ne donne pas lieu nécessairement à la résolution du contrat : les juges peuvent, si les faits de concurrence déloyale sont de peu d'importance, se borner à prononcer des dommages-intérêts au profit de l'acquéreur. — Cass., 26 mai 1868, Duval-Tranquardière, [S. 68.1.336, P. 68.890, D. 69.1.365] — *Sic*, Delvincourt, t. 3, p. 359, notes, p. 66, note 1 ; Duranton, t. 16, n. 184 ; Duvergier, t. 1, n. 240 ; Larombière, t. 2, sur l'art. 1184, n. 10 ; Aubry et Rau, 4e éd., t. 4, § 302, p. 83.

2209. — La convention par laquelle un propriétaire vend un terrain et une maison en cours de construction et s'engage à terminer les travaux d'après des plans et devis agréés par l'acquéreur, constitue, non une obligation de faire, mais un contrat de vente ; dès lors, il y a lieu à la résolution de la convention si les constructions ne sont point conformes, dans leurs parties essentielles, aux conditions déterminées par le contrat, si notamment il n'a été employé que des matériaux d'une qualité inférieure. — Cass., 22 juill. 1874, Naud et Cie, [S. 75.1.403, P. 75.1026, D. 75.1.303]

2210. — La résolution d'une vente d'immeubles pour inexécution des conditions, demandée à la fois par le vendeur et l'acquéreur, peut être prononcée contre le vendeur seulement, bien qu'aucune des deux parties n'ait exécuté l'obligation du contrat à sa charge, si l'obligation de l'acquéreur (de payer le prix à une certaine époque) était subordonnée à l'obligation du vendeur (de rapporter dans un délai déterminé la mainlevée d'inscriptions et saisies frappant l'immeuble). — Cass., 14 nov. 1876, Marais, [S. 78.1.19, P. 78.28, D. 77.1.345]

2211. — En cas de résolution de la vente prononcée contre le vendeur, les droits d'enregistrement de l'acte de vente, bien qu'en principe ils doivent être acquittés par l'acquéreur, peuvent être mis à la charge du vendeur à titre de dommages-intérêts. — Même arrêt.

2212. — Au cas de vente d'un immeuble affecté, avec action résolutoire, au service d'une rente représentant un capital supérieur au prix de vente, l'acquéreur, si le crédirentier ne veut pas accepter un remboursement partiel, est fondé à demander que le vendeur soit tenu de dégrever l'immeuble vendu de l'action résolutoire, même par le remboursement de la rente, faute de quoi, la délivrance n'étant pas complète, la vente serait tenue pour résolue pour inexécution des obligations du vendeur, conformément à l'art. 1184, C. civ. On ne serait pas fondé à prétendre que, dans ce cas, l'acquéreur n'a d'autre droit que celui que lui accorde l'art. 1653, de suspendre le paiement de son prix jusqu'à ce que la crainte d'éviction ait cessé. — Cass., 28 janv. 1862, Lebredonchel, [S. 62.1.137, P. 62.409, D. 62.1.159] — *Sic*, Troplong, t. 2, n. 613 ; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 4, § 687, note 21.

2213. — On dirait vainement encore que l'obligation imposée au vendeur de faire cesser le trouble même par le remboursement de la rente, excède les limites de la garantie à laquelle il est tenu, cette obligation ne lui étant point imposée par voie de garantie, mais comme conséquence de son obligation de délivrance. — Même arrêt.

2214. — L'acquéreur ne peut demander la résiliation de la vente avec dommages-intérêts pour vices cachés si l'aspect extérieur du terrain en indiquait suffisamment la nature. — Cass., 5 août 1875, Sebault et Marque du Coin, [S. 75.1.366, P. 75.882]

2215. — L'obligation, attachée à la propriété d'un fonds, d'y conserver la sépulture d'un précédent propriétaire, constitue une charge de nature à autoriser l'acquéreur à qui elle n'a pas été déclarée, à demander la résiliation de la vente. — Poitiers, 7 déc. 1864, Hérault, [S. 65.2.235, P. 65.942] — V. en ce sens, Troplong, *Vente*, t. 2, n. 548, et *Louage*, t. 2, n. 197 ; Duvergier, *Louage*, t. 1, n. 528 ; Agnel, *Code man. des propr.*, n. 835.

2216. — La clause domaniale par laquelle l'État, vendeur primitif d'une maison, impose à l'acquéreur l'obligation de se conformer, quand il en sera requis, sans indemnité, aux retranchements et alignements qui pourront être arrêtés par les travaux publics, contient une clause d'éviction de nature, si la clause a été dissimulée par un vendeur ultérieur à son acquéreur, à autoriser cet acquéreur à demander la résolution de la vente dans le cas où il est requis par l'autorité municipale de se soumettre immédiatement, et en vertu de cette clause, à un alignement qui l'évince de tout ou d'une forte partie de la maison. — Cass., 14 juin 1853, Saillet, [S. 53.1.525, P. 53.2.138, D. 53.1.339] — V. *suprà*, n. 1463 et s.

2217. — En pareil cas, le second vendeur n'est pas fondé à prétendre que l'autorité municipale, ayant toujours le droit d'indiquer un alignement, la clause domaniale ne porte que sur la perte de l'indemnité, et que, dès lors, l'obligation de garantir ne peut avoir pour résultat la résolution de la vente, mais seulement le paiement de l'indemnité qui, sans la clause, serait due par la commune : la clause, en donnant à la commune le droit de requérir immédiatement l'alignement, lui donne, par cela même, un droit d'éviction dont la réalisation autorise l'acquéreur à demander la résolution de la vente. — Même arrêt. — Pour le cas de perte partielle ou de détérioration survenue *pendente conditione*, V. *suprà*, v° *Condition*, n. 661 et s., 703 et s.

CHAPITRE III.

FRAUDE ET DISSIMULATION DANS LA VENTE. DROITS DES CRÉANCIERS.

2218. — En principe, le contrat de vente vicié de simulation doit être déclaré nul, sur la demande de ceux dont il lèse les droits. L'appréciation des circonstances et présomptions qui peuvent établir la simulation et la nullité d'une vente rentre exclusivement dans le domaine des juges du fond. — Cass., 21 août 1837, Rouffiac, [P. 37.2.461]

2219. — Et aucune loi ne s'oppose à ce qu'en l'absence de preuves suffisantes sur les effets et les conséquences de la simu-

lation d'une vente, et, spécialement, sur la quotité du prix réellement payé, les juges fixent cette quotité *arbitrio boni viri*, et déterminent ainsi les rapports à faire par le vendeur simulé : on ne saurait dire, dans ce cas, qu'ils ont jugé comme amiables compositeurs. — Même arrêt.

2220. — En règle générale, les parties qui ont figuré dans un contrat et notamment dans une vente ne peuvent être admises à prouver par témoins que la vente est simulée. — Cass., 8 janv. 1817, Devalois, [S. et P. chr.] — V. *suprà*, v° *Simulation*, n. 57 et s.

2221. — Décidé toutefois que la simulation dans la vente, même par acte public, peut être prouvée par témoins, lorsqu'il y a un commencement de preuve par écrit. — Cass., 7 mars 1820, Desmares, [S. et P. chr.] — V. *suprà*, v° *Simulation*, n. 57 et s.

2222. — ... Que la question de savoir si un contrat de vente est simulé, si en réalité c'est un simple prêt, peut être considérée comme une question d'intention soumise à la conscience des juges, d'après l'art. 1156, C. civ. Ce n'est pas le cas d'appliquer les art. 1341 et 1353, C. civ., qui assurent tout effet au contenu des actes écrits et défendent d'admettre des présomptions contraires. — Cass., 18 janv. 1814, Ressouche, [S. et P. chr.]

2223. — Ainsi, lorsqu'un contrat, passé depuis la loi du 3 sept. 1807 sur le prêt à intérêt, énonce une vente à réméré, s'il y a d'ailleurs vilité du prix de la vente et relocation au vendeur, si en somme la simulation est prouvée aux juges, s'ils restent convaincus que l'énonciation de l'acte est fausse, et qu'en réalité l'acte n'est qu'une antichrèse, l'acte peut et doit être déclaré nul et sans effet comme vente. — Limoges, 18 mars 1828, Tamisier, [S. et P. chr.]

2224. — Une vente peut être imparfaite entre les parties contractantes, et parfaite à l'égard des tiers, notamment si elle est simulée. — Nîmes, 14 avr. 1812, Charcot, [S. et P. chr.] — V. *suprà*, v° *Simulation*, n. 48 et s.

2225. — Et notamment, une vente simulée peut être sans effet à l'égard de celui à qui elle fait titre d'acquéreur, et cependant avoir effet à l'égard des tiers à qui cet acquéreur revend, si le premier contrat de vente a été revêtu de toutes les formalités qui donnent publicité et saisine, si d'ailleurs les tiers acquéreurs n'ont pas eu connaissance de la simulation et ont acquis de bonne foi. — Caen, 19 mars 1823, Dumont, [S. et P. chr.]

2226. — Une contre-lettre portant qu'une vente n'est pas réelle est sans effet à l'égard des tiers. Ainsi, l'acquéreur de qui émane la contre-lettre peut très-bien hypothéquer l'immeuble à un tiers de bonne foi. — Nîmes, 14 avr. 1812, Charcot, [S. et P. chr.] — V. *suprà*, v° *Contre-lettre*, n. 32 et s.

2227. — Une contre-lettre, sous seing privé, portant déclaration d'un acquéreur que la vente est simulée, a-t-elle date certaine vis-à-vis d'un tiers acquéreur du signataire de la contre-lettre? Ce tiers acquéreur n'est-il que l'ayant-cause de son vendeur (C. civ., art. 1328)? — V. Caen, 19 mars 1823, précité. — V. *suprà*, v° *Contre-lettre*, n. 35 et s.

2228. — Le dol et la fraude vis-à-vis de l'acquéreur peuvent ouvrir à celui-ci une action en rescision ou en dommages-intérêts. Jugé que le dol, qui peut faire rescinder les contrats dont il est la cause directe (C. civ., art. 1116, 1117), peut, à plus forte raison, alors que le contrat vicié consiste en une vente, ouvrir, au profit de l'acquéreur trompé, une action en réduction de prix contre le vendeur. — Amiens, 14 févr. 1876, sous Cass., 29 nov. 1876, Dufour, [S. 77.1.49, P. 77.113] — Bédarride, *Du dol et de la fraude*, t. 1, n. 50 et s.; Demolombe, *Contrats et obligations*, t. 1, n. 175 et s.; Larombière, *Obligations*, t. 1, sur l'art. 1116, n. 3.

2229. — C'est, à proprement parler, une action de cette sorte que la demande en dommages-intérêts formée par l'acquéreur d'une usine mue par une chute d'eau, contre son vendeur, sous le prétexte, d'une part, que celui-ci, au moyen de manœuvres frauduleuses, l'a induit en erreur sur la puissance de la force motrice, et, d'autre part, qu'il a été déterminé à acquérir l'usine par l'unique considération de cette puissance. — Cass., 29 nov. 1876, Dufour, [S. 77.1.49, P. 77.113]

2230. — Peu importe, d'ailleurs, que la demande en dommages-intérêts dont il s'agit ait été qualifiée en tant qu'action en diminution du prix par les juges d'appel, si, en même temps, ils ont décidé, par une appréciation souveraine des faits, que les circonstances assignées par le demandeur pour établir la fraude sont inopérantes, et qu'à supposer même que la puissance de la force motrice ait été la cause déterminante du contrat, la différence en moins dans cette force constitue un vice apparent dont l'acquéreur eût pu facilement se rendre compte avant de contracter. — Même arrêt.

2231. — N'est pas nulle comme dolosive la vente consentie par celui qui, ayant acquis par acte notarié un droit d'exploitation temporaire d'un ouvrage, déclare vendre « sous la garantie de tous troubles et revendications généralement quelconques, la propriété pleine et entière de l'ouvrage, ... suivant l'acquisition qu'il en a faite par l'acte notarié », la date de cet acte et le nom du notaire étant d'ailleurs laissés en blanc. — Trib. comm. Seine, 5 sept. 1874, C..., [S. 77.2.27, P. 77.203] — V. Demolombe, *Contr. et oblig.*, t. 1, n. 94.

2232. — Le fait de la part de celui qui met un bien en vente, d'avoir fait insérer, soit dans des annonces manuscrites ou imprimées, soit dans des affiches, des énonciations même mensongères, ou d'avoir donné des indications verbales de même sorte, ne constitue pas par lui seul, si blâmable qu'il soit, la manœuvre frauduleuse donnant ouverture aux actions en rescision. — Amiens, 14 févr. 1876, sous Cass., 29 nov. 1876, précité.

2233. — De même, le fait par le vendeur d'une part de navire, d'avoir fait écrire à l'acheteur par un tiers entremis dans la vente, une lettre où les avantages de l'opération proposée étaient faiblement exagérés, ne constitue pas un dol de nature à entraîner la rescision du contrat, s'il n'est pas démontré que les affirmations de la lettre ont déterminé l'acheteur à contracter. — Rennes, 7 juin 1878, Duplessis, [S. 79.2.241, P. 79.993, D. 79.2.125]

2234. — Les manœuvres frauduleuses qui peuvent donner ouverture à l'action en dommages-intérêts, considérées en tant que diminution du prix de vente, sont celles-là seulement qui ont précédé ou accompagné le contrat, et non celles qui l'ont suivi, encore que ces dernières soient antérieures à l'acte par lequel le contrat a été constaté. — Amiens, 14 févr. 1876, précité.

2235. — L'acheteur, par acte sous seing privé non enregistré, d'un immeuble, peut demander la nullité de l'acte de vente notarié et enregistré, consenti postérieurement par le propriétaire primitif à un tiers, en arguant ce dernier acte de frauduleux. — Cass., 21 juill. 1885, Mouliade père et fils, et Brenguier, [S. 87.1.175, P. 87.1.404] — *Sic*, Aubry et Rau, 2e éd., t. 8, p. 261, § 756, texte et note 15; Demolombe, *Tr. des contr. et oblig.*, t. 6, n. 579 et 580; Larombière, *Théor. et prat. des oblig.*, 2e édit.

2236. — Il en est spécialement ainsi, quand l'acheteur allègue que son vendeur, le propriétaire primitif et le second acquéreur ont organisé, à son préjudice, et dans le but d'arriver à sa dépossession, une fraude consistant dans : 1° la confection de l'acte authentique critiqué; 2° la suppression d'un acte sous seing privé, par lequel le vendeur avait antérieurement acheté l'immeuble au propriétaire primitif; 3° et la cession, faite par le vendeur, de droits lui appartenant (pour échapper, comme insolvable, à toute action en dommages-intérêts, à raison de l'inexécution de la vente). — Même arrêt.

2237. — Les faits constitutifs de la fraude peuvent être établis à l'aide de la preuve testimoniale contre le vendeur, à raison du commencement de preuve par écrit, résultant de l'acte de vente signé par lui, et qui rend vraisemblables les faits allégués. — Même arrêt. — V. sur la preuve en matière de dol *supra*, v° *Preuve testimoniale*, n. 368 et s.

2238. — La preuve testimoniale est également recevable à l'encontre du propriétaire primitif et du tiers acquéreur, bien qu'il n'y ait pas contre eux de commencement de preuve par écrit; l'acheteur n'invoquant, à leur égard, aucun lien contractuel, et ne pouvant rapporter, de l'existence de la vente qu'il entend établir, d'autre preuve que l'acte même dont il offre de prouver la destruction frauduleuse. — Même arrêt.

2239. — Lorsque l'acquéreur d'immeubles par acte sous seing privé, après avoir revendu une partie de ces immeubles, substitue une autre personne à ses droits en faisant disparaître l'acte sous seing privé, de concert avec son vendeur et un notaire, de manière à déposséder les acheteurs ou à leur imposer une augmentation de prix qui doit être partagée entre les auteurs de ces manœuvres, ceux-ci peuvent être collectivement condamnés à des dommages-intérêts. — Cass., 24 juin 1872, Henry et Lagosse, [S. 74.1.371, P. 74.922, D. 73.1.19]

2240. — Le dol pratiqué à l'égard du vendeur peut aussi en-

traîner la nullité de la vente. Ainsi, une vente est à bon droit annulée pour cause de dol, si l'acheteur a attiré chez lui, loin de ses conseils habituels, le vendeur affaibli par l'âge, et lui a fait signer l'acte de vente préparé et rédigé d'avance, en le laissant dans l'ignorance de ce qu'il signait et en retenant les deux doubles de cet acte. — Cass., 13 déc. 1875, Reydellet, [S. 76.1.78, P. 76.163, D. 76.1.176]

2241. — Mais une vente de la nue propriété d'un domaine immobilier, qui est sérieuse et sincère, et dont le prix a été payé comptant presque en totalité, ne saurait être déclarée nulle, par le motif que l'acquéreur a pu être instruit de l'intention qu'aurait eue le vendeur de faire disparaître ce capital de sa succession, en le distribuant à des personnes inconnues ou incapables (spécialement à une congrégation non reconnue). — Cass., 1er juill. 1889, Consorts Belaval, [S. 90.1.193, P. 90.1.481, D. 91.1.305] — V. en sens contraire, la note de M. J.-E. Labbé sous cet arrêt, [S. et P. *ibid.*]

2242. — Si, en vertu de l'art. 911, C. civ., les héritiers sont admis à répéter, contre le détenteur, les biens qui, pour avoir été donnés à des incapables, sont réputés n'être point sortis du patrimoine du *de cujus*, aucune disposition de loi ne permet aux héritiers d'attaquer, comme faite en fraude de leurs droits, une vente consentie par leur auteur, sous le prétexte que celui-ci aurait réalisé sa fortune pour la distribuer à une congrégation non reconnue, dans le dessein de les empêcher de la recueillir après son décès. — Même arrêt. — Sur le principe d'après lequel le caractère illicite de la cause impulsive de la volonté n'est pas une raison de nullité de l'aliénation, V. Baudry-Lacantinerie, *Précis de droit civil*, 3e éd., t. 2, p. 590, n. 853.

2243. — Dans le même cas, l'acquéreur ne saurait davantage être actionné en responsabilité par les héritiers, sur le fondement de l'art. 1382, C. civ. — Toulouse, 2 janv. 1888, sous Cass., 1er juill. 1889, précité. — V. en sens contraire, la note de M. J.-E. Labbé, précitée.

2244. — Dans le cas, d'ailleurs, où une vente a été faite par un individu (âgé de quatre-vingt-deux ans) pour un prix de beaucoup inférieur à la valeur réelle des objets vendus, ses enfants ne peuvent, après son décès, attaquer, pour cause de démence, le contrat dont il s'agit, lorsqu'il résulte des circonstances de la cause que le défunt n'a pas agi sous l'empire de la folie, mais a obéi à un sentiment d'animosité causé par des soustractions commises à son préjudice par ses héritiers légitimes, lorsque ces derniers n'ont pas donné suite à la demande en interdiction par eux intentée du vivant de leur auteur, lorsqu'ils se sont fait, en outre, consentir ultérieurement par celui-ci une donation de tous ses biens (acte dont les clauses nombreuses et détaillées dénotent dans le donateur un homme jouissant de la plénitude de ses facultés), et lorsqu'enfin le notaire qui a reçu, à dix-huit mois d'intervalle, tant la vente que la donation dont il s'agit, ne s'est nullement aperçu que l'état mental du comparant fût altéré. — Lyon, 10 juin 1875, Chomel, [S. 76.2.119, P. 76.478]

2245. — Le dol et la fraude concertés entre le vendeur et l'acquéreur donnent aussi à ceux que lèse la vente le droit d'en poursuivre la nullité. Mais la fraude et le dol doivent être prouvés et ne se présument pas. Ainsi, on ne peut annuler un acte de vente authentique en alléguant qu'il est fait en fraude des créanciers, quand il ne s'élève aucune présomption qui puisse le faire suspecter de fraude, si le vendeur n'est pas commerçant, et bien qu'il soit en déconfiture, ce qui ne le prive pas de la jouissance de la plénitude de ses droits. — Orléans, 1er avr. 1813, Rebuffé, [S. et P. chr.] — V. sur la fraude, *suprà*, v° *Action paulienne*, n. 157 et s., et sur la preuve en pareil cas, *eod. verb.*, n. 205 et s.

2246. — La vileté du prix dans un acte de vente n'est qu'une simple présomption, qui, seule et par elle-même, ne peut former une preuve de fraude et sert seulement à confirmer et compléter cette preuve. — Cass., 3 juill. 1817, Paris, [S. et P. chr.] — Rennes, 30 avr. 1841, Triquet, [P. 41.2.480]

2247. — La cession d'effets mobiliers, faite par le mari à la femme, pour la rembourser de ses reprises après la séparation de biens, ne peut être attaquée par les créanciers du mari, qu'autant qu'elle a eu lieu en fraude de leurs droits, et que, s'agissant d'un acte à titre onéreux, la femme s'est rendue complice de cette fraude; la cession ne saurait être annulée par le seul motif que les meubles cédés n'auraient pas été estimés à leur véritable valeur. — Cass., 22 déc. 1880, Babin, [S. 81.1.321, P. 81.1.774, D. 81.1.156] — V. *suprà*, v° *Action paulienne*, n. 120.

2248. — La demande à fin d'annulation d'une vente par le motif qu'elle a été faite en fraude des droits des créanciers du vendeur et pour procurer à l'acquéreur dans la vileté du prix un moyen de se faire payer d'une créance sur celui-ci, peut être accueillie sans qu'il soit nécessaire d'ordonner préalablement une expertise pour vérifier la valeur vénale. — Amiens, 26 mars 1825, sous Cass., 14 févr. 1826, Choquet, [S. et P. chr.]

2249. — Le créancier qui a formé une saisie-arrêt sur le prix d'une vente consentie par son débiteur n'est pas censé pour cela avoir reconnu la validité de la vente, et il peut toujours en demander la nullité comme faite en fraude de ses droits. — Bourges, 24 janv. 1828, Charles, [S. et P. chr.]

2250. — Mais le créancier qui, après s'être pourvu en nullité d'une vente d'immeubles faite par son débiteur, comme ayant été concertée en fraude de ses droits, provoque ensuite l'exécution du même contrat de vente contre l'acquéreur, et le somme de payer ou de délaisser, devient, par ces actes d'approbation, non recevable à reprendre ultérieurement son action en nullité. — Cass., 10 févr. 1823, Bonneau-Dumatray, [S. et P. chr.]

2251. — Le vendeur originaire d'un immeuble peut demander la nullité de la revente consentie par son acquéreur, si elle est faite en fraude de ses droits, bien qu'il ait eu d'autres moyens civils pour se faire payer de son prix. — Cass., 3 juill. 1817, Gosset, [S. et P. chr.]

2252. — Nous avons indiqué *suprà*, v° *Action paulienne*, n. 37 et s., que le créancier hypothécaire a le droit d'exercer une action en nullité, même s'il a la faculté de surenchérir et *a fortiori* s'il a laissé passer le délai. Jugé encore qu'un créancier hypothécaire est recevable à prétendre que le véritable prix d'une vente a été dissimulé, même après l'expiration des délais de surenchère et le rejet d'une surenchère antérieure : l'action qui a pour objet de ramener dans le prix à distribuer entre les créanciers la portion qui en avait été dissimulée à leur préjudice est une action tout à fait différente de celle qui résulte du droit de surenchère. Et lorsque cette demande est formée incidemment à une instance d'ordre, et par forme de contredit, elle fait nécessairement partie de la procédure d'ordre, de telle sorte qu'elle doit être instruite dans la forme sommaire prescrite pour cette procédure. — Cass., 29 avr. 1839, Espinasse, [S. 39.1.435, P. 39.1.500]

2253. — Nous avons vu également *suprà*, v° *Action paulienne*, n. 242 et s., quels étaient les effets de l'action paulienne vis-à-vis des tiers acquéreurs. Les tiers qui se rendent acquéreurs par simulation des biens d'un débiteur assument par là sur eux, vis-à-vis des autres tiers, la responsabilité de toutes les conséquences de la fraude à laquelle ils ont participé. En conséquence, ils ne peuvent, au cas de poursuites d'un créancier du prétendu vendeur à fin d'annulation de la vente, et lors même qu'ils déclareraient renoncer à tous leurs droits de propriété, prétendre être garantis par ce créancier des poursuites auxquelles leur qualité ostensible d'acquéreurs les expose de la part des créanciers inscrits. — Bordeaux, 16 mars 1832, Brieu, [S. 32.2.630]

2254. — En cas d'annulation, à la requête des créanciers du vendeur, de la vente d'un immeuble et de ses accessoires, tels que récoltes pendantes et ustensiles de travail, l'acquéreur n'est tenu de restituer à ces créanciers que ce dont il a été mis en possession; et il ne suffit pas, pour qu'il soit réputé avoir été mis en possession de la totalité des objets accessoires à l'immeuble vendu, qu'un acte authentique constate le fait de la vente, un tel acte ne prouvant que la cession et non la délivrance des choses qui en font l'objet. — Cass., 9 juin 1873, Reynès, [S. 74.1.376, P. 74.930, D. 73.1.411]

2255. — Et alors même que la retenue par le vendeur, de tels ou tels objets compris dans la vente, résulte d'une contre-lettre, les juges qui décident qu'il n'y a pas eu livraison de ces objets ne violent pas l'art. 1321, C. civ., relatif à l'effet des contre-lettres vis-à-vis des tiers, si, pour le décider ainsi, ils se fondent, non sur ladite contre-lettre, mais sur la reconnaissance émanée des créanciers eux-mêmes en l'absence de prise en possession. — Même arrêt.

CHAPITRE IV.

VENTE A RÉMÉRÉ.

2256. — L'art. 1658, C. civ., déclare qu'indépendamment des causes de nullité ou de résolution déjà expliquées et de celles qui sont communes à toutes les conventions, le contrat de vente peut être résolu par l'exercice de la faculté de rachat. Cet article indique donc, et avec raison, l'exercice de la faculté de réméré comme une cause de résolution de la vente.

Section I.

Caractères de la vente à réméré ou avec faculté de rachat. — Stipulations dont ce contrat est susceptible. — Quelles personnes peuvent vendre à réméré. — Effets de la vente à réméré. — Cession du droit de réméré. — Ce droit peut-il être saisi immobilièrement?

§ 1. *Caractères de la vente à réméré ou avec faculté de rachat.*

2257. — L'art. 1659 s'exprime de la manière suivante : « La faculté de rachat ou de réméré est un pacte par lequel le vendeur se réserve de reprendre la chose vendue, moyennant la restitution du prix principal, et le remboursement dont il est parlé à l'art. 1673 ».

2258. — La vente avec faculté de rachat ou la vente à réméré est donc une vente sous condition résolutoire; elle ne s'analyse pas en une vente suivie d'une revente, mais en une résolution de la vente primitive. Jugé que la vente à réméré n'est pas de sa nature une vente faite sous une condition suspensive; que c'est une vente parfaite et translative de propriété, mais résoluble par l'exercice éventuel du réméré (C. civ., art. 1659). — Cass., 18 mai 1813, Rivoyra, [S. et P. chr.] — *Sic*, Duranton, t. 16, n. 388; Troplong, t. 2, n. 692 et s.; Duvergier, t. 2, n. 7 et s.; Zachariæ, t. 2, § 357, notes 20 et 21; Marcade, sur l'art. 1659, n. 1; Aubry et Rau, 4e éd., t. 4, § 357, p. 407; Guillouard, t. 2, n. 646; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 605.

2259. — ... Que la vente à réméré est un contrat absolu en soi, bien que sous une condition résolutoire; qu'il transfère à l'acquéreur le *jus in re*, et ne laisse au vendeur que le *jus ad rem*, ou une action pour le cas où il exercera le rachat. — Cass., 21 déc. 1825, Renaud, [S. et P. chr.]

2260. — La tradition d'un immeuble faite purement et simplement à titre d'engagiste, ne constitue pas, au profit du cessionnaire, une vente à réméré; elle ne lui donne que le droit de percevoir les fruits de l'immeuble jusqu'au moment du rachat. En conséquence, la rétrocession que le cessionnaire ferait à un tiers, en rappelant dans l'acte son titre d'engagiste, ne peut constituer, au profit de celui-ci ou de ses héritiers, un juste titre servant de base à la prescription. — Bruxelles, 3 mars 1810, Lavary, [S. chr.]

2261. — Pour que l'exercice de la faculté de réméré soit considéré, non comme une revente, mais comme une résolution de la vente, il faut qu'il ait été stipulé avec la vente elle-même. Il constituerait une véritable rétrocession s'il faisait l'objet d'une convention postérieure à la vente. — Pothier, *Vente*, n. 432 et 433; Troplong, t. 2, n. 694; Duvergier, t. 2, n. 8; Duranton, t. 16, n. 390; Laurent, t. 24, n. 382; Guillouard, t. 2, n. 647; Aubry et Rau, 4e éd., t. 4, § 357, p. 407; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 608.

2262. — La faculté de réméré peut être subordonnée à une condition suspensive ou résolutoire. Toutefois, qu'elle soit pure et simple ou conditionnelle, la faculté de réméré ne peut jamais excéder le délai fixé par l'art. 1660. — Duvergier, t. 2, n. 16. — V. Cass., 7 juin 1814, Guérin, [S. et P. chr.]

§ 2. *Stipulations dont le contrat à réméré est susceptible.*

2263. — On peut valablement stipuler que le vendeur sous pacte de rachat n'usera de cette faculté qu'en payant à l'acquéreur une somme plus forte que celle qui constitue le prix de la vente : ce n'est pas là une stipulation usuraire. — Paris, 9 mars 1808, Dupuy, [S. et P. chr.] — *Sic*, Pothier, *Vente*, n. 414; Duvergier, *eod.*, t. 2, n. 12; Championnière et Rigaud, *Droits d'enreg.*, t. 3, n. 2092; Aubry et Rau, 4e éd., t. 4, § 357, texte et note 3, p. 407; Guillouard, t. 2, n. 648. — *Contrà*, Delvincourt, t. 3, p. 159, notes; Duranton, t. 16, n. 429; Troplong, *Vente*, t. 2, n. 696.

2264. — En tout cas, la convention gardera le caractère et les effets du pacte de rachat, bien que la somme à verser par le vendeur soit inférieure à celle qu'il a reçue. — Pothier, *Vente*, n. 414; Guillouard, t. 2, n. 649; Duvergier, t. 2, n. 7; Delvincourt, t. 3, p. 159.

2265. — Est valable la clause par laquelle une vente est faite avec faculté de réméré, subordonnée à la condition que l'acquéreur décède sans avoir disposé de l'objet vendu : il y a dans une telle convention réméré conditionnel, et non obligation sous une condition potestative. — Cass., 7 juin 1814, Guérin, [S. et P. chr.]

2266. — On doit considérer comme vente et non comme antichrèse le contrat par lequel une personne, pour sûreté d'une somme dont on lui fait l'avance, vend à une autre divers immeubles, moyennant : 1° la stipulation d'un prix dont partie est payée comptant; 2° la stipulation de la faculté de rachat pendant un temps déterminé; 3° la stipulation de la faculté de jouir durant un certain temps des loyers de ces immeubles. — Cass., 22 avr. 1834, Pory dit Papy, [P. chr.]

2267. — Mais il appartient aux juges de restituer à une convention déguisée son véritable caractère, notamment de déclarer en se basant sur les énonciations d'un acte qui leur est soumis, que cet acte, sous l'apparence d'une vente à réméré, constitue un prêt à intérêt garanti par une antichrèse. — Cass., 30 juill. 1895, Bernheim, [S. et P. 96.1.353]

2268. — Jugé aussi que les tribunaux peuvent, d'après les circonstances de la cause et par voie d'interprétation, décider qu'un acte portant vente de biens à réméré ne contient pas une vente sérieuse, mais un simple nantissement. — Amiens, 2 mai 1840, Outurquin, [P. 42.1.352] — V. aussi sur les ventes à réméré dissimulant un contrat pignoratif, *suprà*, vis *Contrat pignoratif*, n. 20 et s., 67 et s.; *Intérêts*, n. 243, 254, 268 et s., 302.

2269. — Jugé que la promesse de vente à pacte de rachat est nulle lorsque, par suite d'une décision qui réduit l'acte à un simple prêt usuraire, le prix de la vente prétendue est devenu incertain et indéterminé. — Rennes, 12 juin 1821, Lannux, [S. et P. chr.]

§ 3. *Quelles personnes peuvent vendre ou acheter à réméré. Quelles choses peuvent être vendues à réméré.*

2270. — En principe, tous ceux qui peuvent vendre peuvent vendre à réméré; et réciproquement, tous ceux qui peuvent acheter peuvent acheter à réméré.

2271. — Cependant, d'après plusieurs auteurs, les biens d'un mineur ne peuvent être vendus à réméré. — Duvergier, t. 2, n. 17; Troplong, t. 2, n. 707; Taulier, t. 6, p. 128; Massé et Vergé, t. 4, § 688, note; Guillouard, t. 2, n. 650. — V. toutefois Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 609.

2272. — Mais un mineur peut acheter sous faculté de réméré. Quelques anciens auteurs étaient d'un avis contraire, par le motif que l'exercice du réméré dépouillerait sans formalités le mineur d'un bien dont il serait propriétaire. Cette considération ne saurait avoir aucune portée, car l'exercice du réméré ne contient pas une aliénation volontaire des biens du mineur, mais une résolution de la vente, et qui n'exige l'accomplissement d'aucune formalité. — Pothier, *Vente*, n. 387; Merlin, *Rép.*, v° *Faculté de rachat*, n. 3; Duvergier, *loc. cit.*; Troplong, *loc. cit.*, n. 707.

2273. — Le vendeur sous faculté de réméré ne peut vendre à un tiers les biens qui ont été l'objet du réméré avant d'avoir exercé la faculté de rachat. — Cass., 4 août 1824, Grangez, [S. et P. chr.]; — 21 déc. 1825, Renaud, [S. et P. chr.]

2274. — Néanmoins, il n'y a pas lieu de le déclarer nul, comme vente de la chose d'autrui, l'acte par lequel le vendeur sous faculté de réméré déclare ultérieurement vendre tout ou partie des mêmes objets à un tiers, si ce tiers est en même temps subrogé à la faculté d'exercer le réméré. En un tel cas, la seconde vente doit être plutôt considérée comme une cession du droit d'exercer le réméré, que comme une vente proprement dite. — Cass., 7 juill. 1829, Lapareillé, [S. et P. chr.]

2275. — Jugé, de même, que si, pendant le délai du réméré, le vendeur vend de nouveau le même immeuble à une autre personne, cette vente ne vaut que comme cession au second acquéreur de la faculté d'exercer le réméré. — Grenoble, 17 févr. 1849, Buisson, [S. 49.2.543, P. 50.1.165, D. 51.2.25]

2276. — Sur quelles choses peut porter la vente à réméré? Elle peut comprendre tous les biens pouvant être vendus. Ainsi, le pacte à réméré peut être compris dans une vente de meubles aussi bien que dans une vente d'immeubles. Dans ce cas, il produit tous ses effets entre le vendeur et l'acquéreur; et il les produit également entre l'acquéreur et le sous-acquéreur de mauvaise foi. — Paris, 16 juill. 1836, [D. *Rép.*, v° *Vente*, n. 1152] — *Sic*, Troplong, t. 2, n. 706; Duvergier, t. 2, n. 15; Duranton, t. 16, n. 391; Guillouard, t. 2, n. 651; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 609.

§ 4. *Effets de la vente à réméré pendant la durée du délai du réméré.*

2277. — Nous avons dit que la vente à réméré est une vente sous condition résolutoire dessaisissant le vendeur. La jurisprudence en a conclu qu'il ne peut plus hypothéquer l'objet vendu à réméré. — V. *suprà*, v° *Hypothèque*, n. 204 et s., 1729 et s.

2278. — Ainsi, lorsque le vendeur d'un immeuble à pacte de rachat l'a ultérieurement revendu à un tiers, en déléguant au premier acquéreur, sur le prix de cette seconde vente, la somme nécessaire pour l'exercice du réméré, ce mode de paiement envers le premier acquéreur ne fait pas rentrer l'immeuble dans les mains du vendeur, en telle sorte qu'il puisse être considéré comme en ayant transmis lui-même la propriété au second acquéreur : il ne lui a transmis en réalité que son droit à l'exercice du réméré. En conséquence, l'hypothèque générale qu'un créancier du vendeur aurait acquise sur les biens de son débiteur dans l'intervalle de temps écoulé entre la première et la seconde vente, n'atteint pas l'immeuble dont il s'agit. — Nîmes, 18 déc. 1849, Bomard, [S. 50.2.164, D. 52.2.122]

2279. — Mais, d'après une opinion contraire, par le fait de la stipulation de réméré, le vendeur conserve sur la chose un droit de propriété subordonné à une condition suspensive : si la condition s'accomplit, ses effets remontent au jour du contrat. De là il résulte que le vendeur peut vendre l'immeuble pendant que le délai court, mais qu'une pareille vente n'est que conditionnelle. — Duvergier, t. 2, n. 29; Troplong, t. 2, n. 741.

2280. — D'après la même opinion, les motifs qui donnent au vendeur le droit de vendre *pendente conditione* lui donnent aussi celui d'hypothéquer avant l'expiration du délai et l'exercice du droit; mais l'hypothèque ainsi concédée n'aura son effet qu'autant que le droit de réméré sera exercé. — Laurent, t. 24, n. 393; Guillouard, t. 2, n. 660. — V. aussi *suprà*, v° *Hypothèques*, n. 1486, 1733 et s.

2281. — Malgré la faculté de rachat, le vendeur conserve le droit de demander, même avant l'expiration du délai fixé pour le rachat, la rescision de la vente pour cause de lésion; il peut, à son choix, exercer celle des deux actions qui lui convient le mieux. — Bourges, 21 mars 1827, Rabien, [S. et P. chr.] — *Sic*, Duvergier, t. 2, n. 30; Merlin, *Rép.*, v° *Retrait conventionnel*, n. 6.

2282. — Quant à l'acheteur, en vertu de sa qualité de propriétaire sous condition résolutoire, il a droit de percevoir les fruits, de consentir les baux, d'aliéner et d'hypothéquer, à la condition que les droits qu'il conférera seront subordonnés à la clause de rachat. — Cass., 21 déc. 1825, précité.

2283. — Jugé que le vendeur à réméré ne peut s'opposer à ce que l'acquéreur exploite, au-delà même de la simple jouissance, l'immeuble à lui vendu. — Orléans, 20 mars 1812, Carrière, [P. chr.]

2284. — Lorsque l'acquéreur à pacte de rachat consent à la revente des biens par son vendeur, sous la condition qu'il sera désintéressé sur le prix, il ne perd point la qualité d'acquéreur. En conséquence, l'hypothèque consentie antérieurement par le vendeur, mais inscrite seulement depuis la vente à réméré, reste subordonnée à l'exercice du rachat, c'est-à-dire au paiement de l'acquéreur; d'où il suit que dans l'ordre de distribution du prix, l'acquéreur à réméré doit primer le créancier hypothécaire (C. civ., art. 2125). — Colmar, 12 juill. (juin) 1816, Beruch, [S. et P. chr.]

2285. — L'acquéreur à réméré peut, comme tout autre acquéreur, prescrire tant contre le véritable propriétaire que contre ceux qui prétendaient des droits ou hypothèques sur la chose vendue (art. 1665).

2286. — La prescription, soit à l'effet d'acquérir, soit à l'effet d'éteindre des servitudes entre le fonds vendu et un autre fonds appartenant à l'acquéreur, sous pacte de rachat, est suspendue depuis le jour de la vente jusqu'à l'exercice du réméré. — Duvergier, t. 2, n. 66; Troplong, t. 2, n. 737. — *Contrà*, Duranton, t. 16, n. 411; Coulon, *Quest. de dr.*, t. 3, p. 407, dial. 125.

2287. — L'acquéreur sous faculté de réméré qui a laissé en possession le vendeur jusqu'à l'époque fixée pour l'exercice du rachat, peut, si le rachat n'a pas eu lieu, joindre à sa possession celle qu'a eue le vendeur depuis la vente, pour repousser par la prescription décennale l'action de tout tiers revendiquant la propriété des biens vendus (C. civ., art. 1665 et 2265). — Pau, 16 nov. 1836, Baudéan, [S. 37.2.360, P. chr.] — V. aussi *suprà*, v° *Prescription* [mat. civ.], n. 1352.

2288. — L'acquéreur sous pacte de rachat, qui s'est engagé à consentir aux ventes partielles que ferait le vendeur pendant la durée du réméré, ne peut être réputé avoir manqué à son obligation, quand il n'est pas constaté qu'il ait été mis en demeure par le vendeur de donner son consentement aux ventes que celui-ci voulait faire. — Cass., 22 avr. 1846, Grassin, [S. 46.1.639]

§ 5. *Cession du droit de réméré.*

2289. — Le droit de réméré peut être cédé comme toute autre espèce de créance. — V. *suprà*, v° *Cession de créance*, n. 123.

2290. — Mais la cession du droit de rachat par le vendeur, étant réservé, n'emporte pas transmission absolue de la propriété au profit du cessionnaire, lorsque la vente, infectée du vice d'impignoration, ne constitue en réalité qu'un engagement de l'immeuble pour prêt usuraire (C. civ., art. 1659, 1692). Si donc le cessionnaire, après l'expiration du délai du réméré, fait prononcer contre l'acquéreur la nullité de la vente pour cause d'impignoration, il peut ensuite être évincé par le vendeur lui-même comme détenant l'immeuble en vertu d'un droit non compris dans la cession. Et le cessionnaire ne peut, dans ce cas, repousser l'action du vendeur, sous prétexte que celui-ci lui doit garantir l'existence du droit cédé, le droit cédé (l'action en réméré) se trouvant perdu par le fait même du cessionnaire faute d'avoir exercé le réméré en temps utile (C. civ., art. 1693). — Cass., 16 nov. 1836, Pontet, [S. 36.1.960, P. chr.] — V. toutefois Bordeaux, 25 févr. 1829, sous Cass., 22 juin 1830, Delahet, [P. chr.] — V. aussi *suprà*, v° *Hypothèques*, n. 4152.

§ 6. *Le droit de réméré peut-il être hypothéqué ou saisi immobilièrement?*

2291. — Un droit de réméré n'est pas susceptible d'expropriation forcée de la part des créanciers du vendeur (C. civ., art. 2204). — Orléans, 27 janv. 1842, Bigot, [S. 42.2.304, P. 42.1.231] — *Sic*, Tarrible, *Rép.* de Merlin, v° *Hyp.*, sect. 2, § 3, art. 3, n. 5, et v° *Expropr.*, n. 3; Grenier, *Hyp.*, t. 1, n. 152, 153; Delvincourt, t. 3, p. 407 (édit. 1819); Persil, *Quest. hyp.*, t. 2, p. 279, et *Comment. de la loi sur les ventes judic.*, t. 1, p. 8, n. 5; Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Expropr.*, § 2, n. 1; Berriat-Saint-Prix, *Cours de proc.*, t. 2, p. 633 (6e édit.), Troplong, *Hyp.*, t. 2, n. 406; Duvergier, t. 2, n. 18; Chauveau, sur Carré, *L. de la proc.*, quest. 2198, § 3, et *Code de la saisie immob.*, n. 404 et s.; Zachariæ, § 258, t. 2, p. 99; Ruben de Couder, *Dict. de proc.*, v° *Vente sur saisie immob.*, sect. 1, § 2, n. 32; Guillouard, t. 2, n. 662. — *Contrà*, Pigeau, *Proc. civ.*, tit. 4, ch. 1, p. 207, 2e édit.; Duranton, t. 21, n. 7. — V. *suprà*, v° *Hypothèque*, n. 202 et 203.

2292. — Le droit de réméré n'est susceptible ni d'hypothèque ni d'expropriation. — Cass., 29 juin 1870, Hadot, [S. 71.2.29, P. 71.104]

2293. — En conséquence, si ce droit ou le prix de la renonciation à son exercice appartiennent aux créanciers du vendeur, comme tous ses autres biens, ce n'est qu'abstraction faite de toute idée de rang hypothécaire ou de privilège, et uniquement au marc le franc des créances respectives. Il n'y a donc lieu, ni de prendre inscription sur l'immeuble vendu à charge de réméré, à raison du prix de la renonciation au réméré, ni d'attribuer ce prix aux créanciers inscrits, comme supplément devant leur être

distribué suivant leur rang hypothécaire, mais seulement de le répartir entre tous les créanciers indistinctement par voie de distribution par contribution. — Même arrêt. — *Sic*, Guillouard, t. 2, n. 662.

Section II.

Délai du réméré. — Computation. — Prorogation. — Déchéance.

2294. — Avant le Code civil, les parties pouvaient fixer pour l'exercice du réméré tel délai qu'elles jugeaient convenable. A défaut de fixation, et alors même que le vendeur s'était réservé de racheter quand il lui plairait, le droit se prescrivait par trente ans. — Pothier, *Vente*, n. 392; Despeisses, t. 3, sect. 1, § 8, n. 12; Merlin, *Rép.*, v° *Faculté de rachat*, n. 4.

2295. — L'art. 1660 introductif d'un droit nouveau limite à cinq ans le délai du réméré; il est ainsi conçu : « La faculté de rachat ne peut être stipulée pour un terme excédant cinq années. Si elle a été stipulée pour un terme plus long, elle est réduite à ce terme ». Si les parties n'avaient point fixé de délai, elles seraient présumées avoir accepté le délai légal, et si elles avaient stipulé un délai plus long que le délai légal, ce délai serait réduit de plein droit à cinq ans. Il est d'ailleurs évident que les parties peuvent fixer un terme moins long.

2296. — L'art. 1660, C. civ., qui limite à cinq ans le délai du réméré, s'applique aux contrats même antérieurs au Code, lorsque d'ailleurs, le droit d'exercer le réméré ne s'est ouvert que depuis. — Cass., 19 janv. 1836, Gilbert, [S. 36.1.93, P. chr.] — Douai, 9 août 1834, Même aff., [S. 34.2.526, P. chr.] — Montpellier, 8 avr. 1840, Lagarrigue, [S. 40.2.361] — *Sic*, Guillouard, t. 2, n. 652.

2297. — Dans le délai fixé pour l'exercice du réméré, n'est pas compris le jour *a quo*, point de départ du délai du réméré. Ainsi, quand il a été stipulé que le réméré serait exercé dans cinq ans à partir du 20 mai 1823, le rachat peut être exercé le 20 mai 1828. — Nîmes, 31 mars 1840, Monier, [S. 40.2.320, P. 43.2.442] — *Sic*, Duvergier, t. 2, n. 23 et 24. — V. aussi Rolland de Villargues, *Rép. du not.*, v° *Réméré*, n. 24; Aubry et Rau, 4e éd., t. 4, § 357, p. 408, texte et note 7; Laurent, t. 24, n. 387; Guillouard, t. 2, n. 655; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 611.

2298. — Décidé aussi que lorsque, dans une vente à réméré, le délai pour l'exercice du réméré est fixé à tel nombre d'années, trois ans par exemple, à dater du jour de la vente, ce jour se trouve exclu du délai; en sorte que le vendeur est dans le délai utile lorsqu'il exerce le réméré trois ans après le jour correspondant à celui de la vente. — Besançon, 20 mars 1819, Magnoncourt, [S. et P. chr.]

2299. — Il a été cependant jugé que, dans le délai fixé pour l'exercice du réméré, est compris le jour point de départ *a quo*. Ainsi, quand il a été stipulé que le réméré serait exercé dans deux ans à compter du 1er janv. 1827, le délai expire le 1er janv. 1829 : le rachat ne peut être exercé le 2 (C. civ., art. 1661; C. proc. civ., art. 1033). — Cass., 7 mars 1834, Gastineau, [S. 34.1.216, P. chr.]

2300. — Dans tous les cas, on doit y comprendre le *dies ad quem*. — Toullier, t. 12, n. 52; Duvergier, t. 2, n. 23; Aubry et Rau, 4e éd., t. 4, § 357, texte et note 7, p. 408; Guillouard, t. 2, n. 655; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 611. — V. en ce sens, Riom, 4 déc. 1822, Chabanier, [S. et P. chr.]

2301. — On décidait aussi, avant la modification apportée à l'art. 1033, C. proc. civ., que les jours fériés étaient compris dans le terme fixe pour l'échéance d'un réméré. Ainsi, il avait été jugé que lorsque dans un contrat du 1er juin 1827, avait été stipulé un réméré expirant au bout de deux ans, le délai était expiré le 1er janv. 1829, bien que ce jour fût un jour férié. — Cass., 7 mars 1834, Gastineau, [S. 34.1.216, P. chr.] — Angers, 5 nov. 1830, Gastineau, [S. et P. chr.] — *Sic*, Championnière et Rigaud, t. 3, n. 2104; Toullier, t. 13, n. 25; Duvergier, t. 2, n. 23.

2302. — Dans tous les cas, l'acte pourrait n'être enregistré que le lendemain de l'échéance, arrivant un jour férié. — Championnière et Rigaud, *loc. cit.*

2303. — Le délai court à partir du jour du contrat. On pourrait cependant stipuler qu'il partira d'un autre jour, par exemple du jour de la livraison ou du paiement du prix, pourvu que cette stipulation ne soit pas un moyen de faire durer le délai plus de cinq ans à dater de la vente. — Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 611.

2304. — Mais si la vente à réméré était subordonnée à une condition suspensive, le délai ne courrait que du jour de l'accomplissement de cette condition. — Aubry et Rau, 4e éd., t. 4, § 357, texte et note 4, p. 407; Guillouard, t. 2, n. 653; Huc, t. 10, n. 176; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 611.

2305. — Le terme fixé pour l'exercice du réméré ne peut, même avant son expiration, être prorogé par les parties pour un temps excédant cinq années à partir du jour de la vente (C. civ., art. 1660). — Bordeaux, 13 juin 1849, Bourdeau, [S. 49.2.551, P. 50.2.121, D. 50.2.17] — *Sic*, Duvergier, t. 2, n. 26; Zachariæ, t. 2, § 357, p. 540; Troplong, t. 2, n. 711; Taulier, t. 6, p. [illegible]; Aubry et Rau, 4e éd., t. 4, § 357, texte et note [illegible], p. 408; Colmet de Santerre, t. 7, n. 107 *bis*; Laurent, t. 24, n. 385; Guillouard, t. 2, n. 654; Huc, t. 10, n. 176; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 613.

2306. — Mais l'acquéreur à charge de réméré peut, après l'expiration du délai fixé pour l'exercice du réméré, renoncer à son droit de propriété incommutable, et consentir à ce que le vendeur use encore de la faculté de rachat. Toutefois, si la prorogation du réméré a été accordée d'une manière indéfinie, elle doit être restreinte aux cinq ans fixés par la loi, et sous la réserve, dans tous les cas, des droits acquis par les tiers (C. civ., art. 1660 et 1661). — Paris, 3 janv. 1841, [illegible], [S. 41.2.440, P. chr.]

2307. — Il n'y a pas prorogation du délai de rachat, mais contrat nouveau et véritable revente, dans l'acte par lequel un acquéreur à réméré consent, après l'expiration du délai de rachat, à rétrocéder l'immeuble objet de la vente à son vendeur ou à toute personne solvable qu'on lui présenterait et qui s'engagerait à l'indemniser de tout ce qui lui serait dû. — Rouen, 1er juill. 1846, Delacluse, [P. 46.2.285]

2308. — En cas de vente d'immeubles faite à un mineur avec faculté de rachat, ce tuteur ne peut, à lui seul et sans l'autorisation du conseil de famille, proroger le délai conventionnel fixé pour l'exercice du réméré. Une telle prorogation de délai est une véritable aliénation d'un droit immobilier et excède dès lors les bornes d'une simple administration. — Cass., 18 mai 1813, Rivoyra, [S. et P. chr.] — Riom, 3 févr. 1815, Matre, [S. et P. chr.]

2309. — La partie qui a intenté une demande en nullité d'une vente à pacte de rachat, ne peut, par des conclusions subsidiaires, demander la prolongation du délai de réméré, si cette dernière demande n'était pas justifiée par écrit (C. civ., art. 1346). — Cass., 2 nov. 1812, Maria, [S. et P. chr.]

2310. — Et le vendeur qui a laissé passer le délai pour le réméré sur la promesse qui lui a été faite d'une prorogation de délai, n'est pas recevable à la preuve testimoniale de cette promesse : il aurait dû se munir d'une preuve écrite. — Même arrêt.

2311. — L'art. 1661 déclare que « le terme fixé est de rigueur, et ne peut être prolongé par le juge ». Ainsi, aucun délai de grâce ne saurait être accordé. Il s'agit, en effet, ici d'une convention intervenue entre parties, que le juge n'a pas le droit de modifier.

2312. — Le terme fixé pour l'exercice de la faculté de rachat ne peut être prolongé par les tribunaux (C. civ., art. 1661). — Cass., 2 nov. 1812, précité. — *Sic*, Guillouard, t. 2, n. 634; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 613.

2313. — Jugé, dans le même sens, que dans le cas où, par une vente à réméré, suivie de rétrocession au vendeur, [illegible] stipulé que, faute par le vendeur de payer le prix du bail au terme fixé, il serait déchu de la faculté d'exercer le rachat, les parties ne peuvent pas porter atteinte au droit du vendeur en [illegible] équivalant à une prorogation du terme de rachat. — Cass., 23 déc. 1845, Poteau, [S. 46.1.132, P. 46.1.182, D. 46.1.422]

2314. — Aux termes de l'art. 1662, « faute par le vendeur d'avoir exercé son action de réméré dans le terme prescrit, l'acquéreur demeure propriétaire irrévocable ». Ainsi la seule expiration du délai suffit pour que le vendeur, qui n'a pas exercé son droit de réméré dans ledit délai, soit irrévocablement déchu.

2315. — Mais le vendeur n'est pas déchu de la faculté de réméré par l'échéance du délai convenu, lorsque c'est par la faute de l'acheteur qu'il n'a pas offert intégralement le prix du réméré (C. civ., art. 1178 et 1662). — Colmar, 1er mai 1811, Weydel, [S. et P. chr.] — *Sic*, Guillouard, t. 2, n. 663; Laurent, t. 24, n. 419.

2316. — La prescription ou déchéance du droit de rachat

(après les cinq ans fixés par l'art. 1660, C. civ.) est interrompue par la sommation faite à l'acquéreur de délaisser, et par l'offre de lui rembourser le prix de la vente, quoique ultérieurement cette offre soit reconnue insuffisante. — Cass., 25 avr. 1812, Hannoye, [S. et P. chr.] — V. en ce sens, Vazeille, *Prescription*, t. 2, n. 625.

Section III.

Contre qui court le délai du réméré. — Qui peut exercer le réméré. Contre qui il peut être exercé.

§ 1. *Contre qui court le délai du réméré.*

2317. — L'art. 1663 déclare que « *Le délai court contre toutes personnes, même contre le mineur, sauf, s'il y a lieu, le recours contre qui de droit.* »

2318. — Le délai court donc contre toute personne, même contre le mineur. A l'égard de ce dernier, on n'appliquera point, par conséquent, la règle de l'art. 2252, d'après lequel la prescription ne court pas contre les mineurs; il ne s'agit, pas, en effet, ici d'une prescription, mais de l'accomplissement d'une condition résolutoire. — Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 612.

2319. — En faisant courir le délai contre le mineur, la loi lui réserve un recours contre son tuteur, au cas où celui-ci aurait négligé d'exercer un réméré avantageux. Mais le recours ne pourra aboutir que s'il est démontré que le mineur avait intérêt à reprendre le bien vendu sous faculté de rachat, et que le tuteur avait, dans l'actif du mineur, somme suffisante pour exercer le réméré, car il n'est pas tenu de faire lui-même l'avance de cette somme. — Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 612.

§ 2. *Qui peut exercer le réméré.*

2320. — Tout d'abord, le réméré peut être exercé par le vendeur ou par ses héritiers capables. L'action en réméré est purement personnelle. — Duparc-Poullain, *Principes du droit*, t. 8, n. 4; Carré, *Comp. civ.*, t. 1, n. 219; Poncet, *Actions*, n. 119.

2321. — Si le titulaire du droit de réméré est un mineur en tutelle ou un interdit, le réméré sera exercé par le tuteur. A cet égard, aucune difficulté ne peut s'élever lorsque le mineur possède des sommes disponibles et suffisantes pour rembourser l'acquéreur. Il s'agit alors d'un placement, d'un emploi, d'un acte d'administration rentrant dans les attributions du tuteur, pour lequel celui-ci n'a besoin d'aucune autorisation. — Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 622.

2322. — Si, au contraire, le mineur n'a pas somme suffisante disponible pour effectuer les remboursements nécessités par l'exercice du réméré, le tuteur ne peut contracter pour son pupille l'obligation relative à ces remboursements sans une autorisation du conseil de famille homologuée par la justice. — Demolombe, t. 7, n. 650. — *Contrà*, Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 622. — Sur le droit du tuteur d'exercer l'action en réméré. V. *suprà*, v° *Tutelle*, n. 882 et 938.

2323. — Pour exercer le droit de réméré lui appartenant, le mineur émancipé a besoin de l'assistance de son curateur, car il ne s'agit point ici d'un acte de pure administration. — Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 623.

2324. — L'individu pourvu d'un conseil judiciaire n'aura pas besoin de l'assistance de son conseil pour exercer le réméré s'il effectue comptant les remboursements qui lui incombent; mais cette assistance lui sera nécessaire dans le cas contraire. — Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 624.

2325. — Le droit de réméré appartenant à une femme commune en biens devra être exercé par le mari, si ce droit est tombé dans la communauté, et les charges de cet exercice demeureront au compte de la communauté. — Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 625.

2326. — Lorsque le droit de réméré est demeuré propre à la femme, le mari pourra l'exercer seul s'il porte sur une chose mobilière et si le remboursement du prix et des accessoires a lieu immédiatement. Si ce remboursement nécessitait une obligation personnelle de la femme, le mari ne pourrait agir qu'avec le concours de cette dernière. — Baudry-Lacantinerie et Saignat, *loc. cit.*

2327. — Si le droit de réméré demeuré propre à la femme a pour objet une chose immobilière, le mari ne pourra point l'exercer seul, même en remboursant comptant et le prix et les accessoires. En effet, l'art. 1428 ne lui donne pas l'exercice des actions immobilières de la femme; et il ne saurait imposer à celle-ci, sans son concours, un immeuble qu'elle peut ne pas vouloir reprendre. — Baudry-Lacantinerie et Saignat, *loc. cit.*

2328. — Ce que nous venons de dire pour la femme commune s'applique à la femme mariée sous le régime exclusif de communauté et ayant un réméré à exercer. — Baudry-Lacantinerie et Saignat, *loc. cit.*

2329. — La femme séparée de biens contractuellement ou judiciairement, ayant l'administration de sa fortune, peut exercer seule le réméré lorsqu'elle paie comptant les sommes au remboursement desquelles elle est tenue par cet exercice : elle n'a, dans ce cas, besoin ni de l'autorisation de son mari, ni de celle de la justice. Il en serait autrement si, pour effectuer le paiement dont il s'agit, elle était obligée de contracter une obligation personnelle; elle devrait alors être autorisée de son mari ou de justice. — Valette, sur Proudhon, t. 1, n. 463; Demolombe, t. 4, n. 163; Marcadé, sur l'art. 1449, n. 3; Aubry et Rau, 4e éd., t. 5, § 516, texte et note 77, p. 408; Colmet de Santerre, t. 6, n. 101 *bis*-VII; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 625.

2330. — Depuis la loi du 6 févr. 1893, la femme séparée de corps, ayant le plein exercice de sa capacité civile, peut exercer sans aucune autorisation tout droit de réméré lui appartenant.

2331. — La solution que nous avons donnée pour la femme séparée de biens, s'applique à la femme dotale pour le droit de réméré faisant partie de ses biens paraphernaux. Si ce droit fait, au contraire, partie de ses biens dotaux, le mari ayant, aux termes de l'art. 1549, les actions relatives à la dot, pourra l'exercer, comme il peut exercer les autres actions, à la condition de payer comptant les remboursements exigés. Mais le concours de la femme lui serait nécessaire si, pour ces remboursements, il était obligé de faire naître une dette à la charge de cette dernière. — Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 625.

2332. — Le droit de réméré n'est point exclusivement attaché à la personne du vendeur; il constitue un droit pécuniaire faisant partie de son patrimoine. Il peut donc, sauf convention contraire, faire l'objet d'une cession, ainsi que nous l'avons déjà constaté, et le cessionnaire pourra exercer le rachat dans le délai voulu, en remplissant les obligations auxquelles se trouvait soumis le cédant lui-même. — Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 628.

2333. — Le réméré peut aussi être exercé par les créanciers du vendeur. — Duvergier, t. 2, n. 18; Baudry-Lacantinerie et Saignat, *loc. cit.* — V. *suprà*, v° *Créanciers*, n. 124.

2334. — Mais, aux termes de l'art. 1666, l'acquéreur peut opposer le bénéfice de discussion aux créanciers de son vendeur.

2335. — Jugé que l'action des créanciers est non recevable tant qu'ils n'ont pas justifié de poursuites demeurées infructueuses contre le débiteur lui-même. — Metz, 26 févr. 1819, Obitz, [S. et P. chr.] — Troplong, t. 2, n. 703; Duvergier, t. 2, n. 18; Guillouard, t. 2, n. 662.

2336. — Au reste, le bénéfice de discussion peut être opposé tant aux créanciers chirographaires qu'aux créanciers hypothécaires du vendeur. — Colmet de Santerre, t. 7, n. 112 *bis*; Laurent, t. 24, n. 390; Guillouard, t. 2, n. 658; Aubry et Rau, 4e éd., t. 4, § 357, p. 411.

2337. — L'action en réméré est divisible du côté du vendeur qui veut l'exercer. De là plusieurs conséquences. Aux termes de l'art. 1668, « si plusieurs ont vendu conjointement, et par un seul contrat, un héritage commun entre eux, chacun ne peut exercer l'action en réméré que pour la part qu'il y avait ».

2338. — Ainsi, celui des deux covendeurs solidaires, qui exerce seul la faculté de réméré réservée par le contrat de vente, ne devient pas propriétaire exclusif de la totalité de l'objet vendu : son covendeur peut réclamer sa part de la propriété, en remboursant sa quote-part dans le montant du rachat (C. civ., art. 1668). Le covendeur qui a exercé la faculté de réméré prétendrait vainement que dès le moment du rachat, il y a eu subrogation légale au profit des droits de l'acquéreur. — Lyon, 7 déc. 1826, Pillaz, [S. et P. chr.] — Guillouard, t. 2, n. 678.

2339. — « Il en est de même, ajoute l'art. 1669, si celui qui a vendu seul un héritage a laissé plusieurs héritiers. Chacun de

ces cohéritiers ne peut user de la faculté de rachat que pour la part qu'il prend dans la succession ».

2340. — Jugé que l'un des héritiers du vendeur sous faculté de réméré ne peut, au cas de refus par ses cohéritiers d'exercer le rachat pour leur part, l'exercer lui-même pour la totalité de l'immeuble, contre le gré de l'acquéreur, qui offre de subir un rachat partiel; qu'en un tel cas, l'héritier ne peut exercer le réméré que pour la part qu'il prend dans la succession. — Grenoble, 24 juill. 1834, Brun, [S. 35.2.78, P. chr.] — *Sic*, Duvergier, t. 2, n. 35; Troplong, t. 2, n. 749 et 750; Duranton, t. 16, n. 416; Marcadé, sur l'art. 1671, n. 1; Colmet de Santerre, t. 7, n. 115 *bis*-VI; Laurent, t. 24, n. 410; Larombière, sur l'art. 1184, n. 76; Aubry et Rau, 4e éd., t. 4, § 357, p. 413; Guillouard, t. 2, n. 678 et 679.

2341. — « Mais, dans le cas des deux articles précédents, déclare l'art. 1670, l'acquéreur peut exiger que tous les covendeurs ou tous les cohéritiers soient mis en cause, afin de se concilier entre eux pour la reprise de l'héritage entier, et, s'ils ne se concilient pas, il sera renvoyé de la demande ».

2342. — Pour qu'il y ait *conciliation sur la reprise de l'héritage entier* dans le sens de l'art. 1670, il suffit que de la mise en cause sorte la volonté d'une reprise totale, fût-elle personnelle à l'un des covendeurs ou des cohéritiers seulement. Dans ce cas, l'acheteur qui a exigé la mise en cause ne peut plus exciper du bénéfice de divisibilité. — Troplong, t. 2, n. 750; Duvergier, t. 2, n. 35; Duranton, t. 16, n. 416.

2343. — Il en serait de même si l'un des cohéritiers se présentant en temps utile, était forcé de mettre en cause ses consorts et que ceux-ci fussent déchus faute d'avoir exercé leur droit dans le délai de l'art. 1660. Il n'y en aurait pas moins eu de la part de l'acheteur *une renonciation à la division* et elle profiterait au rétrayant. — Troplong, t. 2, n. 750.

2344. — Dans tous les cas, les frais de mise en cause des cohéritiers doivent être avancés par le rétrayant, car ce n'est pas à l'acquéreur à les appeler. — Troplong, t. 2, n. 752; Duranton, t. 16, n. 416.

2345. — L'acheteur ne pourrait exciper du principe de divisibilité, lorsque celui qui exerce seul le réméré agit de *l'aveu de tous*, puisque dans ce cas, il ne fait en réalité qu'exercer des droits collectifs. — Duvergier, t. 2, n. 35.

2346. — Il peut se faire que chacun des copropriétaires de l'immeuble n'ait vendu que sa part. Le cas est prévu et réglé par l'art. 1671 dans les termes suivants : « Si la vente d'un héritage appartenant à plusieurs n'a pas été faite conjointement et de tout l'héritage ensemble, et que chacun n'ait vendu que la part qu'il y avait, ils peuvent exercer séparément l'action en réméré sur la portion qui leur appartenait. Et l'acquéreur ne peut forcer celui qui l'exercera de cette manière à retirer le tout ».

2347. — La solution sera la même si, quoique fait par un seul contrat, l'acte de vente contient, en réalité, plusieurs ventes distinctes et séparées; si, par exemple, il renferme plusieurs stipulations de prix et désignations de parts : dans ce cas, c'est l'art. 1671 et non l'art. 1668 qui devrait recevoir son application. — Troplong, t. 2, n. 755; Duvergier, t. 2, n. 38; Duranton, t. 16, n. 417.

2348. — La question de savoir si une vente à réméré et, par suite, si la faculté de rachat peut être exercée, est abandonnée à l'appréciation souveraine des tribunaux. — Cass., 12 juill. 1876, Maréchal, [S. 76.1.464, P. 76.1177]

§ 3. *Contre qui peut être exercé le réméré.*

2349. — Tout d'abord, le réméré doit être exercé contre l'acheteur qui a personnellement contracté l'obligation de restituer la chose vendue.

2350. — Mais, de même, nous l'avons vu, que l'action en réméré est divisible activement, c'est-à-dire du côté du vendeur, de même elle l'est passivement, c'est-à-dire du côté de l'acheteur. Lors donc que l'acheteur est décédé, l'art. 1672 règle comme suit de quelle manière l'action sera divisée vis-à-vis de ses héritiers : « Si l'acheteur a laissé plusieurs héritiers, l'action en réméré ne peut être exercée contre chacun d'eux que pour sa part, dans le cas où elle est encore indivise, et dans celui où la chose vendue a été partagée entre eux ».

2351. — L'action en réméré est divisible de sa nature : elle peut donc être éteinte à défaut d'exercice contre un héritier de l'acquéreur à réméré, bien qu'elle ait été exercée contre un autre héritier de cet acquéreur. — Douai, 17 déc. 1814, Grosselin, [S. et P. chr.] — *Sic*, Pothier, *Vente*, n. 396; Duvergier, t. 2, n. 35; Troplong, t. 2, n. 749 750; Duranton, t. 16, n. 416; Marcadé, sur l'art. 1671, n. 1; Colmet de Santerre, t. 7, n. 115 *bis*-I-VI; Laurent, t. 24, n. 410; Larombière, sur l'art. 1184, n. 76; Aubry et Rau, 4e éd., t. 4, § 357, p. 413; Guillouard, t. 2, n. 678 et 679.

2352. — Mais, ajoute l'art. 1672, « s'il y a eu partage de l'hérédité, et que la chose vendue soit échue au lot de l'un des héritiers, l'action en réméré peut être intentée contre lui pour le tout ».

2353. — Au surplus, le droit accordé au vendeur de s'adresser au seul héritier détenteur de l'immeuble ne constitue pour lui qu'une faculté : chaque héritier étant tenu pour sa part des obligations de l'auteur commun, l'action personnelle n'en subsiste pas moins contre lui pour sa part, même au cas où la chose est passée en entier dans le lot d'un seul. — Troplong, t. 2, n. 757; Duvergier, t. 2, n. 42; Duranton, t. 16, n. 419.

2354. — Ce qui vient d'être dit s'applique au cas où la vente d'une chose divisible a eu lieu au profit de deux acquéreurs : le réméré peut être exercé contre chacun d'eux pour sa part, et le vendeur est libre de l'exercer contre l'un et non contre l'autre, sans qu'aucun d'eux puisse s'opposer à un rachat partiel, car ils sont censés n'avoir acquis en commun que pour partager ensuite. — Duvergier, t. 2, n. 40; Troplong, t. 2, n. 758.

2355. — Si l'immeuble vendu à réméré est sorti des mains de l'acheteur, la faculté de rachat pourra être exercée contre les sous-acquéreurs. A cet égard, l'art. 1664 s'exprime de la manière suivante : « Le vendeur à pacte de rachat peut exercer son action contre un second acquéreur, quand même la faculté de réméré n'aurait pas été déclarée dans le second contrat ».

2356. — La faculté de rachat peut être exercée contre les sous-acquéreurs directement, sans qu'il soit nécessaire de mettre en cause l'acquéreur primitif. — Troplong, t. 2, n. 732; Duvergier, t. 2, n. 61; Colmet de Santerre, t. 7, n. 110 *bis*-I-III; Laurent, t. 24, n. 410; Aubry et Rau, 4e éd., t. 4, § 357, p. 410 et 411; Guillouard, t. 2, n. 674; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 630.

2357. — Le réméré, ou pacte de rachat, confère au vendeur, qui l'a stipulé, une double action : action personnelle, envers l'acheteur avec lequel il a été contracté; action réelle, contre le tiers qui détient l'immeuble, au moment où le vendeur veut exercer le réméré. — Cass., 17 févr. 1885, Limousin, [S. 85.1. 311, P. 85.1.759, D. 85.1.255] — Guillouard, *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 629.

2358. — En conséquence, lorsque les immeubles vendus à réméré ont été expropriés sur l'acheteur, puis revendus à un tiers par le nouvel adjudicataire, la signification faite à l'adjudicaire après la revente, dans les délais primitivement stipulés, en vue d'exercer le réméré, est inopérante, alors surtout que le vendeur, sommé de prendre connaissance du cahier des charges, lors de l'adjudication, n'y a fait insérer aucune réserve touchant son droit de réméré. — Même arrêt.

2359. — Mais lorsque l'acquéreur d'un immeuble à pacte de rachat a donné, par un acte entre-vifs qui a reçu les formalités de l'insinuation, cet immeuble à un tiers, en s'en réservant l'usufruit, le vendeur ne peut, s'il exerce la faculté de rachat, diriger son action contre l'acquéreur seulement, bien que celui-ci soit en possession à titre d'usufruitier; il doit aussi appeler le tiers auquel l'immeuble a été donné. — Montpellier, 3 déc. 1822, Verchette, [S. et P. chr.]

2360. — Celui qui a acquis purement et simplement, sous l'empire du Code civil, un immeuble que son vendeur n'avait acheté qu'avec faculté de rachat, et en a prescrit la propriété par dix ou vingt ans, conformément à l'art. 2265, C. civ., est à l'abri de l'action de réméré, bien que, d'après la jurisprudence sous l'empire de laquelle la première vente a été faite, cette action durât trente ans, et que ces trente ans ne soient pas accomplis. Vainement on dirait que le second vendeur n'a pu transmettre qu'un droit résolable, d'après la maxime : *Nemo plus juris*, etc. — Montpellier, 5 mars 1835, Amalric, [S. 35.2.344, P. chr.] — V. *suprà*, v° *Prescription* (mat. civ), n. 1664.

2361. — Dans tous les cas, le sous-acquéreur n'étant tenu du réméré que comme tiers détenteur, cesse d'être soumis à l'action du vendeur s'il cesse d'être tiers détenteur. — Cass., 17 févr. 1885, précité. — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 631.

2362. — Lorsque la chose vendue est un meuble corporel, le tiers détenteur de bonne foi pourra repousser l'action du vendeur

a réméré en se retranchant derrière la disposition de l'art. 2279. — Troplong, t. 2, n. 730; Duvergier, t. 2, n. 15; Marcadé, sur l'art. 1662, n. 1; Aubry et Rau, 4e ed., t. 4, § 357, p. 411; Laurent, t. 24, n. 411; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 632.

Section IV.

Exercice du réméré. — Offres réelles. — Effets du réméré. Droits et actions du vendeur et de l'acquéreur.

§ 1. *Exercice du réméré. — Offres réelles.*

2363. — Comment s'exerce le réméré, et quelles formalités doit remplir le vendeur pour éviter la déchéance prononcée par l'art. 1662? D'après cet article, : « Faute par le vendeur d'avoir exercé son action de réméré dans le terme prescrit, l'acquéreur demeure propriétaire irrévocable ». De ces expressions, *faute par le vendeur d'avoir exercé son action de réméré,* faut-il conclure que le vendeur doit intenter une action en justice?

2364. — On est d'accord pour reconnaître que l'art. 1662, n'impose pas au vendeur l'obligation d'intenter une action judiciaire et qu'il exige seulement que le réméré soit exercé. — Troplong, t. 2, n. 716; Duranton, t. 16, n. 403; Duvergier, t. 2, n. 28; Aubry et Rau, 4e éd., t. 4, § 357, texte et note 10, p. 409; Guillouard, t. 2, n. 664; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 615.

2365. — Jugé que pour exercer le réméré dans le sens de l'art. 1662, C. civ., il n'est pas nécessaire d'intenter une action judiciaire. — Douai, 17 déc. 1814, Groslevin, [S. et P. chr.]

2366. — La manière la plus simple et la plus complète d'exercer le réméré consistera a dresser un acte dans lequel le vendeur et l'acheteur se trouvant d'accord déclareront, l'un reprendre, l'autre restituer la chose qui avait fait l'objet de la vente à réméré. Cet acte devra être dressé avant l'expiration du délai du réméré et avoir acquis date certaine aussi avant cette expiration, pour être, aux termes de l'art. 1328, opposable aux tiers. — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 615.

2367. — A défaut d'accord entre parties, le vendeur doit, toujours avant l'expiration du délai, déclarer à l'acheteur sa volonté d'exercer le réméré, en lui offrant en même temps d'effectuer les remboursements prescrits par l'art. 1673. La preuve de cette manifestation de sa volonté et de son offre mettra le vendeur à l'abri de toute déchéance, car, par son refus de consentir au réméré, l'acheteur ne saurait le mettre dans l'impossibilité de l'exercer. — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 615.

2368. — Jugé, en ce sens, qu'il suffit de déclarer l'intention d'exercer le réméré et de faire des offres de remboursement, fussent-elles irrégulières. — Douai, 17 déc. 1814, précité. — *Sic*, Aubry et Rau, 4e éd., t. 4, § 357, p. 408.

2369. — Jugé, de même, que l'irrégularité ou l'insuffisance des offres pour parvenir au rachat, n'emporte pas la déchéance de l'exercice du réméré. Dans ce cas, le vendeur à pacte de rachat peut, au moyen de nouvelles offres, réparer l'insuffisance ou l'irrégularité des premières (C. civ., art. 1662 et 1673). — Cass., 25 avr. 1842, Hannoye, [S. et P. chr.] — Besançon, 20 mars 1809, Magnoncourt, [S. et P. chr.] — *Sic*, Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Faculté de rachat*, § 1, n. 4; Delvincourt, t. 3, p. 389, note 6; Duranton, t. 16, n. 403; Troplong, t. 2, n. 723.

2370. — Jugé, d'après les mêmes principes, que le vendeur à pacte de rachat dont les offres faites dans le but d'exercer le rachat sont insuffisantes, conserve néanmoins le droit d'exercer le rachat, si, dans le procès-verbal et à l'audience, il a déclaré qu'il était prêt à parfaire ses offres (C. civ., art. 1258 et 1661). — Bastia, 10 janv. 1838, Tertiac, [S. 38.2.266, P. 40.2.31]

2371. — Le vendeur à pacte de rachat, dont les offres faites dans le but d'exercer le rachat ont été déclarées inadmissibles ou non avenues par un jugement passé en force de chose jugée, n'est pas pour cela déchu du droit d'intenter une nouvelle action en réméré, avec offre de faire compte à l'acheteur de tout ce qui pourra lui être dû : cette seconde demande n'étant pas la reproduction de la première, ne peut être repoussée par l'exception de la chose jugée. — Cass., 16 août 1837, Bouchet, [S. 37.1.753, P. 37.2.361]

2372. — Des offres simplement verbales suffiraient même pour empêcher la déchéance de l'exercice du réméré. — Troplong, *loc. cit.* — *Contrà*, Duvergier, t. 2, n. 27; Zachariæ, t. 2, § 357.

2373. — Le vendeur qui veut exercer l'action en réméré qu'il s'est réservée par le contrat, n'est même pas rigoureusement tenu de faire des offres réelles. — Besançon, 20 mars 1809, précité; — 20 mars 1819, Magnoncourt, [S. et P. chr.]

2374. — Jugé que le vendeur à pacte de rachat n'est pas obligé, lorsqu'il veut reprendre l'immeuble, de faire un paiement effectif, ou des offres reelles; qu'il suffit qu'il fasse connaître à l'acquéreur sa volonté d'exercer le réméré dans les conditions de la loi. — Cass., 5 févr. 1856, Delabrosse, [S. 56.1.671, P. 57. 223, D. 56.1.132] — *Sic*, Taulier, t. 6, n. 126; Marcadé, sur l'art. 1662, n. 2; Laurent, t. 24, n. 398 et 399; Masse et Verge, sur Zachariæ, t. 4, § 638, note 10, p. 314; Guillouard, t. 2, n. 664; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 616.

2375. — ... Que le vendeur à pacte de rachat n'est pas obligé, lorsqu'il veut reprendre l'immeuble, d'accompagner sa demande d'offres réelles et complètes : qu'il suffit qu'il fasse connaître à l'acquéreur sa volonté d'exercer le réméré sous les conditions de la loi. — Nîmes, 31 mars 1840, Monier, [S. 40.2.320, P. 43.2.442] — *Sic*, Troplong, n. 719 et s.; Championnière et Rigaud, t. 3, n. 2113; Zachariæ, t. 2, § 357, note 6. — *Contrà*, Duvergier, t. 2, n. 28.

2376. — Il a été cependant jugé que si, au cas de vente avec clause de réméré, des offres faites en temps utile conservent le droit de retrait, le retrait n'est toutefois consommé que par le remboursement effectif des prestations dues à l'acquéreur; qu'a défaut de paiement, le vendeur peut être déclaré déchu de la faculté de rachat. — Cass., 14 janv. 1873, Vandwern de Damas, [S. 73. 1.134, P. 73.287, D. 73.1.185] — *Sic*, Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 4, § 638, note 10, p. 314; Aubry et Rau, 4e éd., t. 4, § 357, texte et note 8, p. 408.

2377. — Les offres de réméré faites par un créancier du vendeur sont nulles comme insuffisantes, si elle ne comprennent que le prix principal de la vente, sans tenir compte d'une autre somme, dont le remboursement préalable avait été stipulé comme une condition essentielle du réméré. — Cass., 15 avr. 1872, Bussiden, [S. 73.1.252, P. 73.628]

2378. — L'anticipation des offres de réméré n'en opère pas la nullité. Ainsi, la faculté de réméré stipulée, par exemple, le 30 mars, pour cinq ans, sous la condition que le terme ne pourra être anticipé, peut être déclarée valablement exercée le 29 mars de la dernière année, sans qu'il soit besoin d'attendre au 30. — Cass., 5 déc. 1826, Chabannier, [S. et P. chr.]

2379. — Le fait d'avoir retiré la consignation des deniers nécessaires pour exercer le réméré, ne peut, la consignation n'étant pas exigée, être considéré comme une renonciation tacite à l'exercice du réméré. — Duvergier, t. 2, n. 67. — *Contrà*, Troplong, t. 2, n. 726.

2380. — L'acquéreur d'un immeuble sous pacte de rachat et sous la condition d'avoir la préférence dans le cas où le vendeur se déciderait à une aliénation définitive, ne peut refuser l'offre réelle d'un tiers exerçant la faculté de rachat au nom du vendeur, encore que celui-ci consente à ce que ce tiers, qui paie à sa décharge, retienne à titre d'antichrèse, pour sûreté de sa créance, l'immeuble racheté. L'antichrèse, n'étant pas une aliénation, n'a pu donner ouverture au droit de préférence. — Nîmes, 11 févr. 1819, Ausset, [S. et P. chr.]

2381. — Lorsqu'un vendeur à réméré, au lieu d'exercer le rachat purement et simplement, rentre dans le bien vendu en constituant sur ce bien une rente viagère au profit de l'acquéreur, moyennant quoi le contrat à réméré est déclaré nul et non avenu, il y a novation, en ce sens que l'acquéreur à réméré n'a plus droit qu'au service de la rente; et il ne peut demander, à défaut de paiement des arrérages, à rentrer dans les droits résultant en sa faveur du contrat à réméré. — Douai, 22 juill. 1820, Buirette, [S. et P. chr.]

2382. — Décidé, au contraire, que la convention par laquelle le vendeur d'un immeuble à pacte de rachat rentre dans la possession de l'immeuble après l'expiration du terme convenu pour le rachat, moyennant une rente perpétuelle qu'il s'oblige de payer en remboursement du prix par lui reçu, doit, nonobstant la constitution de rente à prix d'argent, être considérée comme un acte de rétrocession. Et par suite, non seulement la clause résolutoire pouvait, sous l'ancienne législation, y être exprimée, mais encore elle doit toujours y être sous-entendue

(C. civ., art. 1184). — Montpellier, 29 mai 1827, Delouis, [S. et P. chr.]

§ 2. *Effets du réméré. — Droits et actions du vendeur et de l'acquéreur.*

2383. — La vente se trouvant anéantie par l'effet de l'exercice du réméré, les parties doivent être remises en l'état où elles se trouvaient avant le contrat; le vendeur est tenu de restituer le prix et l'acheteur la chose vendue.

2384. — Jugé, en ce sens, que l'exercice de la faculté de rachat, stipulée dans un acte de vente, a pour effet de résoudre le contrat et de replacer le vendeur au même état que si ce contrat n'avait pas existé. — Cass., 12 mai 1880, Jacomy, [S. 81.1.295, P. 81.1.732, D. 81.1.19]

2385. — En conséquence, le vendeur qui a exercé le rachat ne peut, pour se soustraire à l'action en revendication dirigée contre lui, exciper de la transcription de son titre faite par l'acquéreur. — Même arrêt.

2386. — En exerçant le droit de rachat, le vendeur rentre en possession non seulement du fonds vendu, mais encore des accroissements qui y sont survenus par alluvion. — Proudhon, *Dom. publ.*, t. 4, n. 1297; Delvincourt, t. 3, p. 159, note; Duvergier, t. 2, n. 55; Troplong, t. 2, n. 766, 767; Duranton, t. 16, n. 425; Garnier, *Régime des eaux*, t. 1, n. 242; Zachariæ, t. 1, p. 542; Marcadé, sur l'art. 1673, n. 2; Guillouard, t. 2, n. 672; Demolombe, t. 13, n. 46; Aubry et Rau, 4e éd., t. 4, § 357, p. 410; Laurent, t. 24, n. 407; Larombière, sur l'art. 1184, n. 53; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 653.

2387. — Il en est de même du trésor trouvé dans le fonds par l'acheteur. — Marcadé, *loc. cit.;* Guillouard, *loc. cit.;* Troplong, *loc. cit.;* Aubry et Rau, *loc. cit.;* Laurent, *loc. cit.;* Demolombe, *loc. cit.*

2388. — Puisque, par l'exercice du réméré, le vendeur reprend l'immeuble, il doit rembourser à l'acheteur les sommes que celui-ci a déboursées à raison de la vente. Les remboursements à opérer sont indiqués par l'art. 1673 ainsi conçu : « Le vendeur qui use du pacte de rachat doit rembourser non seulement le prix principal, mais encore les frais et loyaux coûts de la vente les réparations nécessaires et celles qui ont augmenté la valeur du fonds jusqu'à concurrence de cette augmentation. Il ne peut entrer en possession qu'après avoir satisfait à toutes ces obligations ».

2389. — L'art. 1673 dit que le vendeur doit rembourser le *prix principal*, mais il ne parle pas des intérêts de ce prix; d'où la conclusion que ces intérêts ne doivent pas être remboursés; ils se compensent, en effet, avec les fruits de la chose que l'acheteur est en droit de garder. — Duranton, t. 16, n. 424; Laurent, t. 24, n. 408; Duvergier, t. 2, n. 56; Larombière, sur l'art. 1184, n. 70; Troplong, t. 2, n. 770; Aubry et Rau, 4e éd., t. 4, § 357, texte et note 19, p. 410; Guillouard, t. 2, n. 672; Huc, t. 10, n. 188; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 648.

2390. — Jugé, en ce sens, que le vendeur qui exerce le réméré n'a pas à rembourser les intérêts du prix, qui se compensent avec les fruits du bien vendu, touchés par l'acquéreur. — Pau, 9 mars 1896, Fréchon, [S. et P. 96.2.68]

2391. — Si le réméré est exercé dans le courant de l'année, le vendeur doit conserver les intérêts jusqu'au jour du remboursement ou de la consignation, l'acheteur conservant les fruits pendant le même laps de temps. — Même arrêt.

2392. — Cependant, il a été jugé, contrairement à cette opinion, que le vendeur à réméré qui a reçu le prix de la vente, tout en conservant l'objet vendu, ne peut se dispenser, à moins de stipulation contraire, lorsqu'il exerce le rachat, de rembourser à l'acquéreur, non seulement le prix qu'il a reçu, mais encore les intérêts de ce prix. — Poitiers, 26 juin 1825, Lemaire, [S. et P. chr.]

2393. — En tout cas, les parties pourraient stipuler que le vendeur devra compte des intérêts. Jugé, en effet, qu'en principe, la stipulation d'un acte de vente sous pacte de réméré, par laquelle l'acquéreur se réserve le droit, au cas de rachat, de réclamer au vendeur les intérêts du prix de vente par lui payé à ce dernier, tout en retenant les fruits de l'immeuble vendu, est valable et doit recevoir son effet. — Agen, 28 mars 1860, Dumoulin, [S. 60.2.167, P. 60.665] — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 648.

2394. — Le prix à restituer est celui moyennant lequel la vente a été consentie. Mais la restitution, à cet égard, devra comprendre, en outre, toute autre somme dont le paiement aura été stipulé, comme condition de l'exercice du réméré. Jugé que les offres de réméré faites par un créancier du vendeur sont nulles comme insuffisantes, si elles ne comprennent que le prix principal de la vente, sans tenir compte d'une autre somme, dont le remboursement préalable avait été stipulé comme une condition essentielle du réméré. — Cass., 15 avr. 1872, [illegible], [S. 73.1.257, P. 73.628, D. 72.1.415] — *Sic*, Duvergier, t. 2, n. 12; Guillouard, t. 2, n. 648; Huc, t. 10, n. 170; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 648. — *Contrà*, Duranton, t. 16, n. 429; Troplong, t. 2, n. 696.

2395. — Le vendeur doit, en second lieu, aux termes de l'art. 1673, restituer à l'acheteur *les frais et loyaux coûts de la vente*. La vente n'existant plus par le fait du vendeur, il est juste que celui-ci supporte des frais qu'il a rendus inutiles.

2396. — Jugé que lorsqu'en vendant un domaine, on a cédé en même temps à l'acquéreur le droit de réméré sur quelques autres fonds précédemment vendus à des tiers, en promettant d'imputer sur le prix de vente le prix du rachat, sans autre stipulation, l'acquéreur peut imputer seulement le prix principal de la vente à réméré par lui payé, et non les frais et loyaux coûts qu'il a remboursés : que ces frais ne font pas essentiellement partie du prix du rachat; qu'il importe peu que l'acquéreur ait été dépossédé des fonds rachetés. — Cass., 7 mai 1818, Bourgon, [S. et P. chr.]

2397. — Enfin, d'après l'art. 1673, le vendeur doit restituer à l'acheteur « les réparations nécessaires et celles qui ont augmenté la valeur du fonds, jusqu'à concurrence de cette augmentation ».

2398. — En ce qui concerne les dépenses nécessaires, le vendeur doit les rembourser en totalité, car, s'il eût gardé la chose, il aurait été obligé de les faire lui-même pour la conserver; il aurait ainsi déboursé ce que l'acheteur a déboursé à sa place; il est donc juste qu'il lui rende tout ce qu'il a dépensé, sous peine de s'enrichir aux dépens d'autrui. — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 648.

2399. — Quant aux dépenses simplement utiles, le vendeur n'est tenu de les rembourser que jusqu'à concurrence de la plus-value qu'elles ont donnée à la chose. Toutefois, si l'acheteur avait fait des dépenses excessives, dans le but d'empêcher le vendeur d'exercer le réméré, ce dernier ne serait pas obligé de les rembourser. L'exagération des dépenses d'amélioration pourrait résulter de la valeur de l'immeuble et de la qualité des parties. — Troplong, t. 2, n. 760; Massé et Verge, t. 4, § 688, note 16, p. 315; Aubry et Rau, 4e éd., t. 4, § 357, note 12, p. 409; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 648. — V. Guillouard, t. 2, n. 668.

2400. — Jugé que le vendeur qui exerce la faculté de rachat doit rembourser à l'acquéreur la plus-value procurée par celui-ci à l'immeuble, quelle que soit la cause qui ait produit cette plus-value, et notamment aussi bien lorsqu'elle provient de l'établissement d'une usine, que lorsqu'elle résulte de travaux purement agricoles. — Agen, 28 mars 1860, Dumoulin, [S. 60.2.167, P. 60.665]

2401. — Toutefois, le vendeur cessera d'être tenu à ce remboursement, si les améliorations faites à l'immeuble par l'acquéreur étaient excessives eu égard à la valeur de cet immeuble ou à la qualité des personnes, et étaient reconnues avoir été faites dans le but de paralyser l'action de réméré, sauf à l'acquéreur, dans ce cas, la faculté d'enlever ses améliorations. — Même arrêt (motifs).

2402. — L'art. 1673 ne parle pas des dépenses voluptuaires. L'acheteur n'a donc pas le droit d'en exiger le remboursement, sauf à lui à enlever les améliorations produites par ces dépenses, en rétablissant les lieux dans leur état primitif. — Aubry et Rau, t. 4, § 357, texte et note 14, p. 409; Guillouard, t. 2, n. 667; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 648.

2403. — Enfin, Pothier (*Tr. de la vente*, n. 423, éd. Bugnet, t. 3, p. 175) enseignait déjà que « les dépenses de simple entretien... sont des charges de la jouissance, qui doivent être supportées par l'acheteur qui a eu cette jouissance ». Et cette doctrine est encore aujourd'hui généralement admise. — V. Aubry et Rau, 4e éd., t. 4, p. 409, § 357, texte et note 13; Laurent, t. 24, n. 405; Duvergier, t. 2, n. 49; Guillouard, t. 2, n. 667; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 648.

2404. — Jugé que l'acquéreur n'est tenu de restituer les fruits de l'immeuble racheté, qu'à compter du jour où le rachat

est consommé par le remboursement ou la consignation du prix de la vente. — Cass., 14 mai 1807, Rolland, [S. et P. chr.]

2405. — ... Que l'acquéreur sur qui on exerce la faculté de rachat n'est obligé à rendre les fruits qu'à compter du jour où le vendeur lui a offert le remboursement du prix de la vente, et non à dater du jour de l'introduction de l'instance. — Toulouse, 12 août 1818, Ravaille, [S. et P. chr.]

2406. — ... Que la faculté de rachat stipulée dans un contrat de vente ne donne au vendeur droit aux fruits pendants que par la consignation des sommes offertes pour parvenir au rachat, lorsque le prix de la vente n'a pas été volontairement reçu par l'acheteur. — Riom, 12 mars 1818, Hugon, [S. et P. chr.]

2407. — ... Que l'acheteur, contre lequel est exercé le réméré, ne peut demander à être remboursé des travaux de culture et de fumure, qui ne sont que des charges de sa jouissance. — Pau, 9 mars 1896, Fréchou, [S. et P. 96.2.68]

2408. — Si le réméré est exercé dans le courant de l'année, l'acheteur conserve les fruits jusqu'au jour du remboursement du prix ou de la consignation, le vendeur conservant les intérêts pendant le même laps de temps. — Même arrêt.

2409. — Il y a lieu, par suite, de diviser les fruits de l'année entre le vendeur et l'acheteur proportionnellement au temps pendant lequel le vendeur a perçu les intérêts, en tenant compte des frais de culture et de semence. — Même arrêt.

2410. — Ce règlement ne peut intervenir qu'après le remboursement ou la consignation, l'acheteur conservant l'immeuble jusqu'à cette date. — Même arrêt.

2411. — Nous avons vu que l'acheteur a droit à une indemnité pour ses impenses nécessaires ou utiles. Par contre, il en doit une pour ses détériorations. Cette indemnité viendra en déduction des restitutions auxquelles il a droit. — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 652.

2412. — L'art. 1673, C. civ., accorde à l'acheteur un droit de rétention (V. sur le caractère et la nature de ce droit; Cass., 22 déc. 1873, Grisard, [S. 74.1.72, P. 74.151, D. 74.1.241], la note de M. Labbé, *in fine*, sous Paris, 12 août 1871, [S. 71.2.193, P. 71.637]; Guillouard, t. 2, n. 670) sur l'immeuble vendu, jusqu'au moment où le vendeur, qui exerce le droit de réméré, lui a payé, non seulement le prix principal, mais encore les frais et loyaux coûts de la vente, les réparations nécessaires et celles qui ont augmenté la valeur du fonds, jusqu'à concurrence de cette augmentation. L'acheteur qui, à l'occasion du règlement du compte de fruits, va se trouver créancier du vendeur, pourra-t-il exercer le droit de rétention de l'immeuble jusqu'au moment où le vendeur l'aura désintéressé et lui aura versé la valeur de la part des fruits lui revenant? Non, car l'art. 1673 ne lui accorde point ce droit, et il ne peut retenir l'immeuble que dans les termes mêmes de cet article; c'est à l'acheteur, au moment où il traite, à stipuler des garanties pour assurer le paiement du reliquat du compte de fruits, si ce reliquat est en sa faveur. — V. *supra*, v° *Rétention (droit de)*, n. 167.

2413. — Jugé, en conséquence, que le droit pour l'acheteur de conserver l'immeuble ne garantit que le paiement du prix, le coût de l'acte, les réparations nécessaires ou ayant produit une plus-value, mais ne s'étend pas au règlement du compte de fruits dont le reliquat ne peut plus constituer qu'une créance ordinaire, soit de l'acheteur contre le vendeur, soit du vendeur contre l'acheteur. — Pau, 9 mars 1896, précité.

2414. — Lorsque le réméré stipulé dans une vente est exercé, l'acquéreur n'a pas de privilège pour ce qui peut lui être dû : il n'a que le droit de rétention de l'immeuble, jusqu'à remboursement (C. civ., art. 1673, 2103). — Grenier, *Hyp.*, t. 2, n. 390; Duranton, t. 19, n. 157; Tarrible, *Rép.*, v° *Privilège*, sect. 4, § 5, n. 4, 5; Duvergier, t. 2, n. 52.

2415. — Toutefois, l'acquéreur à pacte de réméré qui s'est réservé le droit de faire vendre l'immeuble et de se rembourser sur le prix, dans le cas où le réméré ne serait pas exercé dans le délai fixé, doit être colloqué sur le prix par préférence à tous créanciers hypothécaires du vendeur postérieurs à la vente. Il en est de même du bailleur de fonds qui a payé l'acquéreur et qui a été subrogé par lui en ses lieu et place. — Cass., 2 déc. 1818, Pillon, [S. et P. chr.]

2416. — Le vendeur qui exerce le réméré n'est, en principe, obligé de reprendre que la chose qu'il a vendue. Cependant l'art. 1167 prévoit un cas où il en sera autrement. « Si, dit-il, l'acquéreur à pacte de réméré d'une partie indivise d'un héritage, s'est rendu adjudicataire de la totalité sur une licitation provoquée contre lui, il peut obliger le vendeur à retirer le tout lorsque celui-ci veut user du pacte ».

2417. — L'art. 1167 ouvre à l'acheteur une pure faculté : « il peut obliger le vendeur à retirer le tout ». Il a donc le droit, s'il le préfère, de garder la portion dont il s'est rendu adjudicataire. L'article précité suppose d'ailleurs que la licitation a été provoquée contre l'acheteur à réméré. Dans le cas contraire, c'est-à-dire si ce dernier l'avait poursuivie lui-même, il ne pourrait pas invoquer le bénéfice du texte. — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 656.

2418. — Dans sa disposition finale, l'art. 1673 indique dans quelles conditions l'immeuble rentre dans le patrimoine du vendeur qui a exercé le réméré : « Lorsque le vendeur rentre dans son héritage par l'effet du pacte de rachat, il le reprend exempt de toutes les charges et hypothèques dont l'acquéreur l'aurait grevé; il est tenu d'exécuter les baux faits sans fraude par l'acquéreur ».

2419. — L'exercice du réméré ne constitue pas pour celui qui en bénéficie une acquisition nouvelle, mais un rétablissement de la chose vendue dans le patrimoine du vendeur, où elle rentre comme si elle n'en était jamais sortie. Ainsi, le réméré est-il exercé par une femme commune en biens, la chose ne forme pas un acquêt mais lui demeure propre, si elle constituait un propre avant la vente. — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 653.

2420. — De même, si, avant de se marier, une femme avait vendu une chose à réméré, et si, depuis la vente, elle a contracté mariage en se constituant en dot tous ses biens présents, la chose par elle reprise en vertu du remére sera dotale, comme elle l'eût été si la vente n'avait pas eu lieu. — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 653.

2421. — Nous avons, d'ailleurs, plus haut constaté que le vendeur reprend la chose vendue avec ses augmentations naturelles, comme celles provenant de l'alluvion; qu'il a même droit au trésor trouvé dans le fonds par l'acheteur.

2422. — Le même principe règle la situation à l'égard des tiers. Jugé que l'exercice de la faculté de rachat, stipulée dans un acte de vente, a pour effet de résoudre le contrat et de replacer le vendeur au même état que si ce contrat n'avait pas existé. — Cass., 12 mai 1880, Jacomy, [S. 81.1.295, P. 81.1.732, D. 81.1.19] — *Sic*, Laurent, t. 24, n. 416; Aubry et Rau, 4e éd., t. 4, § 357, p. 411; Guillouard, t. 2, n. 676 et s.; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 653.

2423. — ... Que l'exercice, en temps utile, de la faculté de réméré, a pour conséquence de faire cesser, même à l'égard des tiers, tant dans le passé que pour l'avenir, les effets de la vente, à ce point que l'acquéreur est censé n'avoir jamais été propriétaire. — Rennes, 6 avr. 1870, Rabergeau, [S. 70.2.245, P. 70.927, D. 71.2.671]

2424. — Il en résulte que les droits réels concédés par l'acquéreur s'évanouissent par l'effet de cet exercice. — Guillouard, t. 2, n. 676; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 653. — Sur les effets de la purge, V. cependant *supra*, v° *Hypothèque*, n. 3939 et s., 4305.

2425. — L'acquéreur d'un immeuble sous condition de réméré, qui a notifié son contrat aux créanciers inscrits, n'est pas tenu de leur en verser le prix, alors même qu'un ordre aurait été ouvert, et que des bordereaux de collocation auraient été délivrés, si, avant l'expiration du délai du réméré, le vendeur vient à exercer le rachat. En conséquence, le vendeur, pour exercer ce rachat, ne peut être obligé de donner caution à l'acquéreur pour le garantir des poursuites des créanciers inscrits auxquels il avait notifié son contrat. — Limoges, 7 avr. 1843, Gouny, [S. 46.2.144, P. chr.]

2426. — Lorsqu'un immeuble a été vendu sous pacte de réméré, et que, sur une revente du même immeuble, un ordre s'est ouvert pour la distribution du prix entre les créanciers hypothécaires du vendeur originaire, l'exercice du réméré a pour effet d'anéantir le droit de ces créanciers sur le prix. Dès lors, le vendeur originaire peut reprendre l'immeuble, sans être obligé d'en consigner le prix pour que l'ordre puisse être continué. — Caen, 11 avr. 1837, Paulmier, [S. 37.2.395, P. 37.2.311]

2427. — L'acheteur, avec faculté de réméré, d'un fonds de commerce, qui a laissé ce fonds en location à son vendeur, sans donner à son acquisition aucune publicité, et sans avertir les fournisseurs, peut être condamné, à titre de dommages-intérêts, à payer à ces derniers, solidairement avec le vendeur resté en possession, les fournitures qu'ils ont continué à faire à celui-ci,

sur la foi d'un gage dont ils ont ignoré la disparition. — Cass., 21 nov. 1881, Peyron, [S. 82.1.84, P. 82.1.172, D. 82.1.165]

2428. — L'art. 1673, dans sa disposition finale, déclare que le vendeur qui exerce le réméré « est tenu d'exécuter les baux faits sans fraude par l'acquéreur ». Cette disposition est basée sur le droit de jouissance et d'administration appartenant à l'acheteur pendant le délai du réméré. Puisqu'il a le droit d'administrer et de jouir de la chose vendue, il faut qu'il ait la faculté de consentir des baux qui seront à l'abri de toute attaque de la part du vendeur; autrement les tiers ne voudraient point traiter avec lui.

2429. — Mais il faut que ces baux aient été consentis sans fraude. Les tribunaux auront à apprécier si une fraude a été ourdie entre l'acheteur et les fermiers ou locataires dans le but de léser les droits du vendeur; et dans ce cas ils annuleront les baux faits au préjudice de celui-ci sur sa demande.

2430. — Mais les baux faits de bonne foi devront être respectés, alors même qu'ils auraient été passés pour une longue durée. A cet égard, il faut remarquer que l'art. 1673 ne limite pas, comme l'art. 595 pour l'usufruitier, les baux à une période de neuf ans. Toutefois, la longue durée du bail pourrait être retenue comme un élément de fraude, surtout si l'acheteur l'avait consenti à vil prix, et si le temps de durée stipulé allait contre les usages du pays. — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 655; Guillouard, *Vente*, t. 2, n. 676, et *Louage*, t. 1, n. 49 et 50.

2431. — D'ailleurs, le vendeur est seulement tenu de respecter les baux ayant acquis date certaine avant l'exercice du réméré. — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 655.

TITRE X.

ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

CHAPITRE I.

DÉLAIS ET TARIFS.

2432. — Les ventes de biens meubles ou immeubles sont assujetties à l'impôt en vertu du principe général posé par l'art. 4, L. 22 frim. an VII, et en vertu duquel « toute transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles » donne ouverture au droit proportionnel. Mais il convient de faire une distinction fondamentale entre les ventes d'immeubles ou de fonds de commerce et les ventes de meubles.

2433. — Les premières, qu'elles soient constatées par un acte ou qu'elles s'opèrent en vertu de conventions purement verbales, sont obligatoirement assujetties à l'enregistrement dans un délai déterminé, sous peine d'un droit en sus, au minimum de 50 fr. en principal, à la charge de chacun des contractants : ce délai est de trois mois pour l'acquéreur et de quatre mois pour le vendeur. — V. *suprà*, v° *Mutation* (*droit de*).

2434. — Les ventes de meubles ne sont, au contraire, assujetties à l'impôt que si elles sont constatées par un écrit : 1° soumis à l'enregistrement obligatoire (acte de notaire, etc....); 2° ou volontairement présenté à la formalité; 3° ou dont il est fait usage en justice ou par acte public. En outre, les cessions de *fonds de commerce, de navires* et *d'offices*, sont soumises à des règles spéciales qui ont été étudiées sous chacun de ces mots.

2435. — Les ventes de meubles sont, en général, soumises au tarif de 2 p. 0/0 (L. 22 frim. an VII, art. 69, § 5, n. 1). Mais il existe de nombreuses exceptions à cette règle : les mutations de navires ne sont assujetties qu'au droit fixe. Il en est de même des marchés ou traités qui ont le caractère d'actes de commerce. Sont passibles de tarifs spéciaux : les titres et effets négociables (V. *suprà*, v°s *Effets de commerce*, *Sociétés en général*, *Valeurs mobilières*); les meubles cédés après faillite (V. *suprà*, v° *Faillite*); les coupes de bois (V. *suprà*, v° *Forêts*); les droits litigieux (V. *suprà*, v° *Cession de droits litigieux*); les droits successifs (V. *suprà*, v° *Cession de droits successifs*); les meubles situés à l'étranger; les créances (V. *suprà*, v° *Cession de créances*).

2436. — Le droit de 2 p. 0/0 n'est dû que sur l'acte qui présente tous les caractères de la vente, qui peut être considéré comme l'*instrument* de la transmission. — Sol. rég., 22 janv. 1866, [*J. Enreg.*, n. 18416]; — 20 déc. 1882, [*Rép. pér.*, n. 6242] — Sic, Naquet, t. 2, n. 532; Demante, t. 1, n. 393.

2437. — Ainsi, le billet usité « pour prix de vente de meubles », ne donne ouverture qu'au droit de 0,50 p. 0/0 ou de 1 p. 0/0 (suivant qu'il est, ou non, négociable), à l'exclusion du droit de 2 p. 0/0. — Sol. rég., 19 oct. 1883, *Rép. pér.*, n. 6400] — En effet, ce billet n'a eu ni pour but ni pour résultat de créer *un titre* de la mutation.

2438. — Les ventes d'immeubles ont été assujetties au tarif de 4 p. 0/0 (L. 22 frim. an VII, art. 61, § 7, n. 1), élevé à 5,50 p. 0/0 par la loi du 28 avr. 1816 (art. 52), qui a ajouté à l'ancien droit celui de transcription (1,50 p. 0/0) et a fait du tout un droit *indivisible*, exigible alors même que la formalité de la transcription serait inutile ou même impossible, comme dans le cas de vente verbale. L'indivisibilité de ce droit entraîne la perception des droits en sus au taux de 5,50 p. 0/0. — Cass., 11 juill. 1836, Cousin-Joly, [S. 36.1.503, P. chr.]; — 21 nov. 1836, Berton, [S. 36.1.925, P. chr.] — Trib. Reims, 4 mars 1837 et Trib. Châlons-sur-Marne, 11 nov. 1837, [*J. Enreg.*, n. 11766, § 6]; — Sol. rég., 3 juill. 1829, [Instr. rég., n. 1303, § 14; *J. Not.*, n. 7066] — Délib. enreg., 8 déc. 1836, [*J. Enreg.*, n. 11697] — Le droit est aujourd'hui de 7 p. 0/0, sans décimes, depuis la loi du 22 avr. 1905.

2439. — Les ventes d'immeubles appartenant à l'Etat, qui n'étaient assujetties qu'au droit de 2 p. 0/0 en vertu de la loi du 15 flor. an X, art. 6, sont assujetties au tarif ordinaire depuis la loi du 31 mars 1903, art. 8.

2440. — Il va sans dire que ces tarifs ne sont applicables qu'aux contrats qui constituent de véritables ventes. La Régie a évidemment le droit de prouver qu'un acte qualifié vente est une donation, et de percevoir les droits en conséquence. — Cass., 9 juill. 1861, Buquet, [S. 61.1.788, P. 61.1169, D. 61.1.322]; — 5 nov. 1878, Reynier et Lhuintre, [S. 79.1.83, P. 79.169, D. 79.1.100]

CHAPITRE II.

EXIGIBILITÉ DE L'IMPÔT.

2441. — L'impôt n'est exigible que s'il y a vraiment vente; or il ne peut y avoir vente sans une chose qui en soit l'objet. Il a été décidé, en conséquence, que la clause d'un contrat de mariage d'après laquelle les père et mère du futur s'engagent, dans certaines conditions, à restituer en immeubles à leur bru les sommes qu'ils auront pu toucher sur une dot, ne constitue pas une vente. — Délib. enreg., 15 sept. 1824, [*J. Not.*, n. 4996]; — 29 janv. 1836, [*J. Enreg.*, n. 11683; *J. Not.*, n. 9575-7] — V. *J. Enreg.*, n. 15194-4°.

2442. — Il en serait de même si la chose n'était pas suffisamment désignée. — Cass., 6 janv. 1813, Allagules, [S. et P. chr.]

2443. — Lorsqu'un débiteur cède à son créancier, en paiement de sa dette, des immeubles non désignés qui devront être estimés et désignés par des experts, la vente n'est parfaite que lorsque les experts ont terminé leurs opérations. Mais si les immeubles étaient désignés et que les experts n'eussent qu'à en tracer les limites, la vente serait parfaite dès le jour de la convention. — Cass., 6 juill. 1831, [*J. Enreg.*, n. 10182]

2444. — La vente peut avoir pour objet une chose future. Si les parties n'ont entendu vendre et acheter qu'à la condition que la chose existera, la convention est affectée d'une condition suspensive; si, au contraire, l'acheteur a acquis *la chance* de recueillir cette chose, si elle vient à exister, la vente est parfaite dès l'origine, et le droit proportionnel est exigible.

2445. — On a fait l'application de cette doctrine à la vente d'une maison à construire. Mais ce contrat présente des difficultés d'interprétation que l'on ne peut résoudre que d'après l'intention des parties : celles-ci ont en effet peut-être voulu simplement faire un marché de construction, et non vendre et acheter une maison *achevée*. La question est toute de fait.

2446. — Décidé, en conséquence, que la vente d'une maison en construction est passible du droit de 5,50 p. 0/0 (aujourd'hui 7 p. 0/0) sur la totalité du prix, alors même qu'une ventilation aurait été faite entre la portion du prix afférente aux constructions déjà faites et celle représentant les constructions à faire. — Trib. Seine, 21 juill. 1865, Lenormand, [S. 66.2.267, P. 66.9[illegible], D. 66.3.15]; — Trib. Mantes, 23 déc. 1871, [*J. Enreg.*, n. 1[illegible]

Rép. pér., n. 3593; *Rev. not.*, n. 4100] — V. Cass., 21 juin 1869, Olagnier et Deteure, [S. 69.1.387, P. 69.949, D. 69.1.474]

2447. — On doit également considérer comme une vente actuelle l'acte par lequel la ville prend à bail, pour vingt-cinq ou trente ans, des terrains appartenant à des tiers et les constructions que ces derniers s'obligent à élever sur ces terrains moyennant un loyer annuel de 5 à 6 1/2 p. 0/0 de la valeur des terrains et constructions, et s'engage à acquérir le tout avant l'expiration du bail, pour un prix égal à celui qui a servi de base à la fixation du loyer; ce prix est passible du droit de vente. — Cass., 28 janv. 1873, Ville de Paris, [S. 73.1.227, P. 73.538, D. 73.1.307] — Trib. Seine, 9 juill. 1870, [*J. Enreg.*, n. 18968; *Rép. pér.*, n. 3359]

2448. — De même, la stipulation, d'après laquelle le concessionnaire d'un monopole devra édifier à ses frais, sur un terrain lui appartenant, des constructions qui, à l'expiration de la concession, deviendront la propriété de la ville concédante, est passible du droit de 5,50 p. 0/0 (aujourd'hui 7 p. 0/0) sur la valeur du terrain et des constructions.

2449. — Le contrat passé entre une ville et le chef de l'Etat, et par lequel la première s'oblige à donner des terrains et le second à construire sur ces terrains, obligations qui, dans l'intention commune des parties, et au point de vue de leur intérêt respectif, ont été considérées comme l'équivalent l'une de l'autre, est un contrat commutatif à titre onéreux qui donne ouverture au droit de vente. — Cass., 7 mars 1888, Ville de Marseille, [S. 90.1.181, P. 90.1.414, D. 88.1.268]

2450. — On a jugé, au contraire, que la vente d'une maison inachevée, avec stipulation que le vendeur la mettra en état d'être habitée, contenait deux dispositions distinctes passibles chacune d'un droit spécial : savoir, une vente immobilière et un marché de travaux. — Sol. rég., 27 mars 1874, [*J. Enreg. belge*, n. 12286] — Cette décision peut être justifiée par les circonstances, mais le plus souvent, le droit de 7 p. 0/0 sera dû sur le prix total, surtout lorsqu'aucune ventilation ne sera faite entre les constructions faites et les constructions à faire.

2451. — La vente de récoltes futures ne se réalise qu'au moment de la livraison par le vendeur; elle n'est passible de l'impôt qu'à ce moment. — Cass., 7 janv. 1880, Soc. de l'usine *Le Dillon*, [S. 82.1.463, P. 82.1.1157, D. 80.1.129]

Section I.

Vente de meubles.

2452. — Les règles applicables aux ventes des diverses catégories de meubles ont été étudiées sous les mots spéciaux qu'elles concernent. — V. notamment *supra*, v° *Brevet d'invention, Cession de droits successifs, Constructions, Fonds de commerce, Marché administratif, Marine marchande, Marques de fabriques, Obligation, Office ministériel, Quittance, Rentes, Société (en général), Usufruit*, etc. — Nous nous contenterons de rappeler ici quelques décisions.

2453. — Il a été jugé que le droit ou le privilège concédé par le Gouvernement, de construire une usine, est un droit mobilier, dans le sens de la loi du 22 frim. an VII (art. 69, § 5), et qu'en conséquence, la vente d'un tel droit ou privilège donne lieu à la perception du droit de 2 p. 0/0 et non pas seulement du droit de 1 p. 0/0, établi par le § 5 du même article, pour les actes ou écrits contenant obligation de sommes qui ne sont pas le prix de meubles ou immeubles. — Cass., 12 févr. 1829, Lebon, [S. chr.]

2454. — On doit considérer comme un bail de prairies et non comme une vente de récoltes, l'acte qui, bien que fait pour le temps seulement de la récolte des prés, donne au preneur non seulement le droit de couper les premières et secondes herbes, mais encore celui de faire paître ses bestiaux. En conséquence, cet acte est passible du droit de bail et non du droit de vente. — Cass., 19 mars 1845, Henriot, [S. 45.1.262, P. 45.1.407, D. 45.1.188] — Trib. Belfort, 24 févr. 1863, [*Rép. pér.*, n. 1911; *J. Not.*, n. 17840]

2455. — Une vente de bois à couper par coupe ordinaire, dans un certain nombre d'années, ne donne lieu à un droit d'enregistrement que comme vente de meubles ou objets mobiliers. Vainement la régie prétendrait que l'art. 521, C. civ., ne réputé meubles, les bois taillis, que lorsqu'ils sont coupés. — Cass., 4 avr. 1827, Vaudeuvre, [S. et P. chr.]; — 3 déc. 1832, Simon, [S. 33.1.888, P. chr.]; — 20 mai 1839, [*J. Enreg.*, n. 12302] — V. aussi *supra*, v° *Bail (en général)*, n. 26 et s., 2560 et s.

2456. — La cession de polices d'assurances sur la vie faites sous forme d'associations d'accroissement et dont les fonds sont employés par les compagnies en achats de rentes sur l'Etat, ne constitue pas un transfert de ces rentes exempt du droit proportionnel d'enregistrement, mais un véritable transport de droits mobiliers dans une association, passible par conséquent du droit de 2 p. 0/0. — Trib. Seine, 13 avr. 1867, Du Puy-Montbrun, [S. 68.2.25, P. 68.110, D. 68.3.408]

2457. — La cession, à titre onéreux, du droit d'exploiter un marché ayant pour objet l'éclairage au gaz d'une ville, constitue une vente de valeurs mobilières, passible du droit de 2 p. 0/0. — Cass., 8 mai 1882, Crédit Lyonnais, [S. 84.1.37, P. 84.1.59] — V. Garnier, *Rép. gén.*, v° *Acte administratif*, n. 406 et s.; *Marché*, n. 11204.

2458. — La cession d'une reconnaissance du mont-de-piété, relative à des objets non encore aliénés par l'établissement, donne lieu au droit de vente mobilière de 2 p. 0/0 sur le prix payé par le cessionnaire, et sur le montant des sommes prêtées, considérées comme charges. — Trib. Seine, 1er avr. 1881, Mignon, [S. 83.2.119, P. 83.1.716]

2459. — Mais si les objets sont aliénés au moment de la cession de la reconnaissance, le droit exigible est celui du transport de créances à 1 p. 0/0 sur le montant de la créance cédée ou sur le prix de la cession, lorsqu'elle s'opère devant un notaire commis. — Même jugement.

2460. — Constitue une vente mobilière passible du droit de 2 p. 0/0, et non un bail, la convention par laquelle un particulier obtient d'une ville la concession d'une usine où sont reçues et traitées les matières de vidange, moyennant une redevance annuelle à payer par l'entrepreneur, dès lors que celui-ci acquiert la propriété des matières et n'est tenu de rendre que les eaux résiduaires épurées. — Trib. Seine, 4 déc. 1897, [*Rev. Enreg.*, n. 1635]

2461. — Constitue un marché-vente passible du droit de 2 p. 0/0 la disposition d'un acte administratif contenant concession par une ville à un particulier chargé de les traiter, de matières de vidanges préalablement recueillies par elle dans ses usines, à charge par le concessionnaire de payer un prix déterminé par mètre cube de matières traitées. — Cass., 9 mai 1899, Malézieux, [S. et P. 99.1.417, D. 99.1.409]

2462. — Lorsque les clauses de l'adjudication de la ferme de l'écorce des chênes-lièges d'une forêt réservent au propriétaire le corps des chênes-lièges ainsi que le droit, dans le bois même où l'écorcement du liège est affermé, de faire toutes les ventes d'arbres ou autres produits quelconques, toutes exploitations et tous travaux, en un mot de prendre toutes mesures ayant pour objet la mise en valeur, l'amélioration de la forêt en général, la culture des diverses essences, il résulte de ces stipulations que l'adjudicataire n'a aucun droit sur le sol et que ce qui lui est attribué uniquement, c'est le droit de recueillir un produit particulier de la terre dont la jouissance et l'usage direct continuent d'appartenir exclusivement au propriétaire. Une convention aussi restreinte n'a pas le caractère de louage qui, selon l'art. 1709, C. civ., a essentiellement pour objet de transporter la jouissance d'une chose pendant un certain temps, mais elle constitue une vente mobilière obligeant le propriétaire, dans les termes de l'art. 1582 du même Code, et conférant à l'adjudicataire le droit d'enlever chaque année, moyennant le prix stipulé, le produit naturel qui a fait l'objet de l'adjudication. Le droit exigible, lors de l'enregistrement du procès-verbal, est, en conséquence, le droit de vente mobilière et non celui de bail. — Cass., 29 avr. 1896, Laugier et Peyron, [S. et P. 97.1.369, D. 96.1.414] — Trib. Toulon, 25 avr. 1893, [*Rev. Enreg.*, n. 1151]

2463. — L'adjudication du droit d'extraire la résine dans une forêt de pins constitue une vente pour les arbres que l'adjudicataire peut gemmer à mort et dont il a le droit de disposer, et un bail pour les arbres qu'il peut seulement gemmer à vie, c'est-à-dire dont il a uniquement la faculté d'extraire la résine pendant une période déterminée. Il importe peu que, pour ces derniers, le prix ait été fixé en bloc pour toute la durée du bail et ne consiste pas dans une redevance périodique. — Bordeaux, 11 déc. 1895, [*Rev. Enreg.*, n. 1176] — V. Trib. Saint-Sever, 23 juill. 1904, [*Rev. Enreg.*, n. 3684]

2464. — Jugé cependant que l'adjudication du droit de ramasser, moyennant une redevance trimestrielle, l'écorce de

chênes-lièges, à charge par l'adjudicataire d'effectuer, outre certains travaux accessoires de réparations aux ponts et barrières, le démasclage de ces arbres, constitue un bail et non une vente mobilière, le contrat ayant pour objet un véritable droit de jouissance. — Trib. Draguignan, 1er déc. 1898, [*Rev. Enreg.*, n. 1949]

2465. — Mais ce jugement a été cassé par un arrêt de la Cour de cassation (Ch. réunies), 17 mars 1904, consorts Laugier, décidant que lorsque l'adjudicataire, pour un certain nombre d'années, de l'écorce des chênes-lièges d'une forêt, n'a aucun droit de jouissance sur le sol de la forêt, qu'il ne peut occuper que momentanément pour recueillir et enlever les écorces de liège et exécuter les travaux de démasclage qui lui ont été imposés comme une charge et une condition de l'adjudication, cette convention ne donne au bénéficiaire que le droit restreint de recueillir un produit particulier de la terre dont la jouissance entière en dehors de ce produit, ainsi que l'usage direct, continuent d'appartenir au propriétaire. Un tel contrat constitue par suite non un louage, mais une vente mobilière soumise au droit de 2 p. 0/0.

2466. — Lorsqu'il s'agit de produits qui ne se renouvellent pas, le droit de vente est incontestablement exigible. Ainsi décidé pour les actes qualifiés de baux de carrières, de mines, etc. — V. à ce sujet la jurisprudence citée, *suprà*, v° *Bail* (*en général*).

2467. — Pour les ventes au compte, au poids ou à la mesure, V. *infrà*, n. 2672 et s.

Section II.

Vente d'immeubles.

§ 1. *Immeubles par nature.*

2468. — L'exigibilité du droit de vente sur les fonds de terre et bâtiments ne peut faire de doute, et l'application de l'impôt ne présente aucune difficulté spéciale. — V. *suprà*, vis *Biens*, *Constructions*, *Dation en paiement*, *Expropriation pour cause d'utilité publique*, *Servitudes*, *Usufruit*.

2469. — Il en est de même des labours et semences faits par le propriétaire, des sources d'eau captées, des tuyaux servant à la conduite des eaux dans une maison ou un fonds de terre. Nous nous bornerons à insister ici sur quelques immeubles dont la transmission a donné lieu à des décisions intéressantes.

1° *Mines, minières, carrières, tourbières.*

2470. — L'acte de concession qui a pour effet de détacher la mine proprement dite de la surface et de créer une propriété immobilière nouvelle, n'opère par là même aucune transmission. C'est un acte administratif exempt d'enregistrement en vertu de l'art. 80, L. 15 mai 1818.

2471. — La redevance due au propriétaire de la surface n'est pas davantage sujette au droit de vente puisqu'elle ne peut être considérée comme le prix d'une mutation immobilière. — Championnière et Rigaud, n. 1737; Pont, *Rev. crit.*, t. 1, p. 543. — Actuellement cette redevance est toujours fixée dans l'acte de concession, mais alors même que cette indemnité ferait l'objet d'un acte spécial entre parties, le droit fixe serait seul dû. La Régie, qui avait d'abord soutenu l'exigibilité du droit de vente, a abandonné ses prétentions à la suite de deux arrêts contraires de la Cour de cassation des 8 nov. 1827, Paillon, [S. et P. chr.]; — 26 mai 1834, Comp. des mines de Firminy, [S. 34.1.437, P. chr.] — Elle n'exige même pas le droit d'indemnité de 0,50 p. 0/0. — V. à ce sujet, Dict. Enreg., v° *Mines*, n. 34 et s.

2472. — Mais il peut arriver qu'en outre de la redevance légale, fixée dans l'acte de concession, le propriétaire obtienne, par traité spécial, une redevance supplémentaire. D'après M. Maguéro (*Tr. alph.*, v° *Vente*, n. 144 B), la Régie exigerait le droit de vente sur cette redevance qui, à ses yeux, constitue le prix d'un bien immobilier, parce qu'elle porte sur la mine elle-même. Cette doctrine semble absolument erronée; le propriétaire du sol n'est pas propriétaire de la mine : donc la redevance qu'il stipule ne peut être considérée comme le prix de la mine, et elle échappe par la même à la perception de tout droit, comme la redevance légale elle-même. A la rigueur, un droit d'indemnité pourrait cependant se justifier.

2473. — Si le propriétaire du sol, qui a conservé intact son immeuble, le cède soit au concessionnaire de la mine, soit à un tiers, le droit de 5,50 p. 0/0 (aujourd'hui 7 p. 0/0) est incontestablement exigible. — Cass., 24 août 1874, Comp. des mines de Lévin, [S. 75.1.29, P. 75.206, D. 75.1.113]

2474. — Lorsque le concessionnaire est obligé d'acquérir la surface, en vertu de l'art. 43, L. 27 juill. 1880, parce qu'il l'a occupée pendant plus d'une année, ou parce que les terrains sont devenus impropres à la culture, il doit payer au propriétaire *le double* de la valeur que représentait le sol avant l'occupation : la totalité du prix est assujettie au droit de mutation, parce que la moitié de ce prix, qui pourrait avoir le caractère d'indemnité, est considérée comme une charge augmentative du prix. — Cass., 18 févr. 1879, Comp. des mines d'Anzin, [S. 79.1.181, P. 79.430, D. 79.1.153] — confirmant Trib. Valenciennes, 22 juin 1876, *J. Enreg.*, n. 22099] — Trib. Riom, 19 mars 1874, [*J. Enreg.*, n. 19443; *J. Not.*, n. 21100; *Rép. pér.*, n. 3983]

Pour le droit de 0,50 p. 0/0 sur la moitié du prix : Trib. Charleroi, 17 janv. 1863, *J. Enreg. belge*, n. 9312] — Cass. belge, 20 mars 1862, [*Rep. pér.*, n. 3187].

2475. — La règle est la même lorsque la vente a lieu sans réquisition du propriétaire et sans occupation préalable (Cass., 18 févr. 1879, précité); et, à plus forte raison, quand elle a lieu en dehors des cas prévus par la législation minière (Trib. Valenciennes, 22 juin 1876, précité). Il en serait ainsi de l'acquisition faite à la suite de dommages provenant de travaux intérieurs de la mine, car, dans ce cas, le propriétaire du sol a droit à des dommages-intérêts, mais ne peut requérir l'acquisition. — Trib. Riom, 19 mars 1874, précité.

2476. — Une solution du 15 avr. 1887 (*Tr. alph.*, v° *Vente*, n. 148) décide cependant que lorsque deux actes distincts constatent : l'un, le paiement d'une indemnité au propriétaire du sol pour dommages causés à son terrain; l'autre, l'acquisition du sol endommagé par le concessionnaire de la mine, moyennant un prix qui, ajouté au montant de l'indemnité payée, représente la valeur du sol, ces deux actes ne doivent pas être considérés comme connexes, et ne doivent pas être tous deux assujettis au droit de vente; le preneur n'est passible que du droit d'indemnité à 0,50 p. 0/0. Mais il s'agit là d'une décision d'espèce qu'il faudrait se garder de généraliser.

2477. — L'indemnité due au propriétaire du sol pour occupation temporaire est passible du droit de 0,50 p. 0/0, qu'il s'agisse de la réparation de dommages passés ou de dommages futurs. — Trib. Saint-Etienne, 23 août 1865. — Délib. Enreg., 31 oct., 3 nov. 1865, [*Tr. alph.*, v° *Vente*, n. 149]

2478. — Si le concessionnaire loue, à titre de bail, la surface moyennant un loyer double du revenu annuel, le droit de bail est dû seulement sur le revenu, et le droit d'indemnité sur le surplus du loyer. — Sol. rég., 17 août 1887, [*Tr. alph.*, v° *Vente*, n. 150]

2479. — Le droit de recherche, de fouille, qui est concédé par le Gouvernement en vertu de l'art. 10, L. 21 avr. 1810, paraît purement mobilier (*Dict. Enreg.*, v° *Mines*, n. 81). La Cour de cassation a cependant décidé que ce droit avait le caractère immobilier. — Cass., 16 juin 1856, Grandin, [S. 57.1.477, P. 57.1046, D. 56.1.424] — Liège, 6 janv. 1844. — Trib. Vienne, 26 avr. 1865, Rivière-Degeau, [S. 65.2.105, P. 65.722, D. 65.2.154] — La cession du droit de recherche serait, dans ces conditions, passible du droit de 0,50 p. 0/0 (aujourd'hui 7 p. 0/0). — V. Sol. rég., 18 sept. 1876, *J. Enreg.*, n. 21087; *Rép. pér.*, n. 5187]

2480. — Le droit d'exploiter la mine après la concession, est un bail d'immeubles, passible non du droit de 0,20 p. 0/0, mais du droit de 2 p. 0/0, parce que, en vertu des principes exposés *suprà*, n. 2466, les produits de la mine ne se renouvelant pas, l'acte est considéré comme une vente de meubles. Si les preneurs avaient le droit d'exploiter la mine *jusqu'à épuisement*, la convention aurait le caractère d'une vente de la mine elle-même, et non des produits de cette mine pendant un certain temps, et le droit de vente serait dû. — Cass., 12 janv. 1897, Comp. des mines de Beaujeu et de la Loire, [S. et P. 98.1.29, D. 98.1.33] — Trib. Saint-Etienne, 23 mai 1893, *Rev. Enreg.*, n. 1410. — V. cep. Cass., 14 janv. 1843, Boggio, [S. 43.1.31, P. 43.2.121]

2481. — L'aliénation de la mine elle-même est passible du droit de 5,50 p. 0/0 (7 p. 0/0). — Cass., 30 mars 1842, [*J. Enreg.*, n. 12995; *J. Not.*, n. 11310] — Si le prix est fixé, comme il arrive souvent, d'après des redevances dites « extra légales », proportionnelles à la quantité de minerai extraite, le droit est perçu sur la déclaration estimative des parties. Il a été jugé en ce sens que lorsqu'il ressort des stipulations d'un contrat, constatant la vente d'une mine moyennant un prix qui consiste dans la prestation de redevances proportionnelles à la quantité de minerai à extraire chaque année, que le prix ainsi stipulé, et sur lequel est assis le droit de mutation, est, au moment de l'enregistrement de l'acte, subordonné aux résultats ultérieurs et incertains de l'exploitation, le montant des redevances étant susceptible de varier suivant l'importance et la consistance des gîtes, il y a lieu, pour les parties, dans l'impossibilité où elles sont de faire du prix une détermination immédiate et précise, de recourir à une déclaration estimative. Mais cette déclaration a un caractère essentiellement provisoire, car l'exécution du contrat peut seule révéler quel est le chiffre exact de la somme payée au vendeur et si les prévisions des contractants ont, ou non, été dépassées. Si ce fait vient à se produire, la perception opérée lors de l'enregistrement sur le montant de la déclaration estimative ne saurait être considérée comme insuffisante : il n'y a insuffisance de perception qu'autant qu'un complément de droit est réclamé en vertu de faits accomplis et connus au jour où l'acte a été présenté à la formalité, et non pas quand il s'agit pour le Trésor public de l'exercice d'une créance principale née d'un événement ultérieur qui, seul, pouvait lui donner l'existence, à savoir, dans l'espèce, l'acquittement, au cours de l'exploitation, de redevances supérieures à la déclaration estimative. Chaque paiement de redevances en sus de cette évaluation donne sans doute ouverture à l'action du Trésor et fait courir la prescription contre lui; mais, à défaut de dispositions particulières dans la loi fiscale, cette prescription ne peut, conformément au droit commun, être acquise que par trente ans. — Cass., 12 janv. 1897.

2482. — Si la propriété de la mine avait été mise en vente, les cessions de parts ou d'actions ne seraient soumises qu'au droit de 0,50 p. 0/0, ainsi qu'il a été expliqué, *suprà*, v° *Société (en général)*.

2483. — La redevance payée au propriétaire est une rente dont le caractère mobilier est incontestable : la cession de cette redevance est en conséquence passible du droit de 2 p. 0/0 (Délib., 29 févr. 1828 : *J. Enreg.*, n. 8952), sans addition du droit de transcription, bien que, aux termes des art. 18 et 19, L. 21 avr. 1810, les redevances minières soient susceptibles d'hypothèque. — Cass., 15 janv. 1849, Comp. des houillères de la Chazotte, [S. 49.1.207, P. 49.1.351, D. 49.1.74] — confirmant un jugement du Trib. de Saint-Etienne du 30 août 1847, [*J. Enreg.*, n. 14364; *J. Not.*, n. 13152]

2484. — Lorsque la redevance est rachetée par le concessionnaire de la mine, la convention constitue un rachat de rente, passible seulement du droit de 0,50 p. 0/0. — V. *suprà*, v° *Rentes*.

2485. — La cession du droit d'exploiter une minière se résout en une vente des produits de cette minière et donne ouverture au droit de 2 p. 0/0. — Sol. rég., 18 sept. 1876, [*J. Enreg.*, n. 21087; *Rép. pér.*, n. 5387]

2486. — L'indemnité due en cas d'incorporation de la minière à une mine (L. 27 juill. 1880, art. 70), par le concessionnaire de la mine au propriétaire de la minière, est passible du droit de 0,50 p. 0/0, car on ne peut considérer cette incorporation comme une extension de la concession primitive de la mine. — Maguéro, *Tr. alph.*, v° *Vente*, n. 166.

2487. — De même, la cession du droit d'exploiter une carrière équivaut à une vente des produits de la carrière et rend exigible le droit de 2 p. 0/0. Le même droit est dû sur la cession du droit de faire des fouilles dans le but de découvrir une carrière. — Trib. Besançon, 28 févr. 1848, [*J. Enreg.*, n. 14442]

2488. — Constitue une disposition particulière celle qui donne au cessionnaire de l'exploitation d'une carrière le droit d'occuper des terrains avoisinants pour y déposer ses déblais ou y faire diverses installations : cette stipulation a le caractère d'un bail passible du droit de 0,20 p. 0/0, indépendamment du droit de 2 p. 0/0 dû sur la cession du droit d'exploiter. — Trib. Charleville, 6 déc. 1866, [*J. Enreg.*, n. 18316]

2489. — Le droit de tortage, ou droit d'extraire des matières du sol pour l'alimentation d'une exploitation quelconque, est en principe un droit mobilier. Ce n'est un droit immobilier que lorsqu'il a le caractère certain d'une servitude *réelle* appartenant à un fonds sur un autre fonds; or, ce caractère ne peut être nettement déterminé que d'après les circonstances, ce qui explique la diversité des décisions rendues sur la matière. Le droit exigible sur la cession de ce droit sera donc de 7 p. 0/0 ou de 2 p. 0/0, suivant qu'on le considérera ou non comme une servitude. — Sol. rég., 28 juin et 28 juill. 1870, reproduites au *Tr. alph.*, v° *Vente*, n. 173.

2490. — Les tourbières sont assimilées aux minières : les mêmes règles leur sont applicables en droit fiscal. — Cass., 31 juill. 1839, Janvier, [S. 39.1.675, P. 39.2.163]; — 23 avr. 1845, Pécourt, [S. 45.1.576, P. 45.2.85, D. 45.1.197]

2491. — Qu'il s'agisse d'une mine, d'une minière, d'une carrière ou d'une tourbière, la cession du droit d'exploitation ne peut être assimilée à un acte de commerce, attendu qu'aux termes de l'art. 32, L. 21 avr. 1810, « l'exploitation des mines n'est pas considérée comme un commerce ». L'acte sous seing privé qui constaterait une cession de cette nature ne pourrait donc bénéficier de l'enregistrement au droit fixe, en vertu de l'art. 22, L. 11 juin 1859. — V. *suprà*, v° *Acte de commerce*. — En ce sens, Sol. rég., 2 déc. 1892, *Rép. pér.*, n. 6392.

2° Mobilisation des immeubles par nature.

2492. — Les règles applicables aux ventes de constructions ont été examinées *suprà*, v^is^ *Accession*, n. 314 et s., *Constructions*, n. 101 et s.

2493. — Les fruits, arbres et récoltes, immeubles par nature, deviennent meubles dès qu'ils sont détachés du sol, et même lorsqu'ils sont vendus en vue de leur mobilisation. En principe, cette vente est donc passible seulement du droit de 2 p. 0/0. — Cass., 20 frim. an XIV, Lacert, [S. et P. chr.]; — 28 mai 1806, Nicaise, [S. et P. chr.]; — 8 sept. 1813, Rocquigny, [S. et P. chr.]; — 21 mars 1820, Richard, [S. et P. chr.]; — 21 avr. 1823, Pracleur, [S. et P. chr.]; — 4 avr. 1827, Laget, [S. et P. chr.]; — 27 janv. 1827, Pericouche, [S. et P. chr.] — Mais la Régie a évidemment le droit d'établir la fraude qui consisterait à acquérir un domaine tout entier (sol et superficie) et à réaliser la vente au moyen de deux actes : d'une part vente du sol, d'autre part vente de la superficie (récoltes, coupes de bois, etc.). Cette fraude est très-fréquente en matière de ventes de forêts. Seules les circonstances de fait permettent d'ailleurs d'établir la simulation, et l'appréciation des tribunaux est souveraine en la matière. — Cass., 28 mai 1806, précité.

2494. — On a décidé notamment que le droit de 5,50 p. 0/0 (aujourd'hui 7 p. 0/0) était dû sur le prix tant du sol que de la superficie lorsque l'acquéreur n'était pas obligé d'abattre les arbres dans un certain délai. — Cass., 12 nov. 1855, Phulpin, [S. 56.1.55, P. 56.2.182, D. 55.1.438] — Trib. Beauvais, 12 mai 1834, [*J. Enreg.*, n. 10957] — Trib. Pontarlier, 19 mai 1841, [*J. Enreg.*, n. 12755] — Trib. Villefranche, 13 mai 1842, [*J. Enreg.*, n. 13007] — Trib. Auxerre, 24 déc. 1842, [*J. Enreg.*, n. 13171-3°] — Trib. Bourges, 30 mai 1844, [*J. Enreg.*, n. 13519] — Trib. Meaux, 5 août 1871, Schittcelé, [S. 72.2.285, P. 72.1088, D. 73.5.228] — V. Trib. Saint-Dié, 18 juin 1853, [*J. Enreg.*, n. 15715]

2495. — ... Ou même lorsque le délai stipulé était hors de proportion avec le temps nécessaire pour cette opération. — Trib. Auxerre, 18 mai 1850.

2496. — Si d'ailleurs un délai d'abatage était fixé et que cette stipulation fût ultérieurement reconnue frauduleuse, la Régie aurait un délai de trente ans pour exiger le supplément du droit de 5,50 p. 0/0 (7 p. 0/0). — Trib. Seine, 6 août 1847, [*J. Enreg.*, n. 14309]

2497. — Au surplus la fixation d'un délai d'abatage ne suffit pas toujours pour faire considérer la vente des arbres comme indépendante de celle du fonds. Il a été jugé en effet que pour donner à des arbres sur pied le caractère de meubles, il ne suffit pas que le propriétaire du fonds les vende pour qu'ils soient abattus et que l'acquéreur les achète dans le même but. Il faut encore que le propriétaire ne cède pas simultanément le fonds à l'acquéreur de la superficie, car dès lors que ce dernier devient propriétaire du sol en même temps que des arbres, son engagement de les abattre se trouve annulé comme purement potestatif, puisqu'il est libre, dès l'instant où il est propriétaire exclusif du fonds et de la surface, de les abattre ou de les laisser sur pied. La vente des arbres, consentie en même temps que celle

du fonds, a donc le caractère immobilier, alors même qu'il serait stipulé que les arbres seront abattus. — Trib. Jonzac, 23 janv. 1900, [*Rev. Enreg.*, n. 2339; *J. Enreg.*, n. 25917]

2498. — Il importe peu également que l'immeuble étant dotal à la femme venderesse, les parties aient considéré le prix de la superficie comme un objet mobilier, et comme étant, à ce titre, dispensé du remploi. — Trib. Meaux, 5 août 1871, précité. — V. Trib. Limoges, 18 mars 1874, [*J. Enreg.*, n. 19459; *Rép. pér.*, n. 4143]

2499. — Les tribunaux trouvent une nouvelle présomption de fraude dans le fait que le sol est vendu au père et la superficie au fils, l'un des deux acquéreurs étant considéré comme personne interposée. — Cass., 12 nov. 1855, précité. — Trib. Saint-Dié, 18 juin 1853, précité. — Trib. Vesoul, 11 mai 1864, [*J. Enreg.*, n. 17884; *Rép. pér.*, n. 1979-7°]

2500. — Parfois, la vente seule du fonds est apparente et la vente des arbres reste secrète; mais la Régie peut déjouer cette fraude, et elle est parvenue à en faire la preuve en établissant :

2501. — ... L'inscription, au rôle de la contribution foncière, de l'acquéreur du sol, tant pour le fonds que pour la superficie. — Cass., 18 août 1845, Dassy, [*J. Enreg.*, n. 13842; *J. Not.*, n. 12943] — Trib. Compiègne, 18 janv. 1828, [*J. Enreg.*, n. 11968] — Trib. Wissembourg, 23 août 1839, [*J. Enreg.*, n. 12366] — Trib. Belfort, 23 déc. 1849, [*J. Enreg.*, n. 14886]

2502. — ... Un prêt fait à l'acquéreur par le vendeur du fonds, sous réserve des arbres, d'une somme représentant exactement la valeur de ces arbres. — Trib. Vouziers, 19 avr. 1860, [*J. Enreg.*, n. 17121; *J. Not.*, n. 16970; *Rép. pér.*, n. 1344]

2503. — ... Une constitution d'hypothèque portant tant sur la superficie que sur le sol. — Trib. Wissembourg, 23 août 1839, précité.

2504. — Lorsque cette mutation secrète est prouvée, les parties sont redevables non seulement d'un complément de droit simple, mais chacune d'un droit en sus, au minimum de 50 fr. en principal. — Trib. Villefranche, 13 nov. 1842, [*J. Enreg.*, n. 13007] — Trib. Brioude, 22 janv. 1879. — Trib. Saint-Dié, 3 août 1881, [*Rép. pér.*, n. 5909] — Trib. Ambert, 19 juin 1901, [*Rev. Enreg.*, n. 2993]

2505. — Il va sans dire que, dans le cas où le droit de 5,50 p. 0/0 (7 p. 0/0) est dû sur le prix total de la vente, il y a lieu à imputation du droit de 2 p. 0/0 qui a pu être perçu sur la vente de la superficie. — Délib. Enreg., 12 juin 1828, [*J. Enreg.*, n. 8503]

2506. — D'ailleurs, la superficie d'un bois ne peut être mobilisée sans le consentement des vendeurs et, à défaut de ce consentement, le droit proportionnel de vente doit être perçu au taux établi pour les mutations d'immeubles à titre onéreux. Il en est ainsi alors même que l'adjudicataire d'une forêt a déclaré command au profit d'une personne pour la superficie et au profit d'une autre personne pour le terrain. Il en est de même dans une adjudication judiciaire, lorsque les décisions qui ont ordonné la vente et le cahier des charges ne prévoient pas la possibilité de séparer la superficie du terrain, surtout lorsque les parties ont elles-mêmes requis la transcription de l'adjudication, à l'effet de faire inscrire le privilège des vendeurs. — Amiens, 16 juin 1898, [*Rev. Enreg.*, n. 1876; *J. Enreg.*, n. 25660] — *Contrà*, Trib. Seine, 26 févr. 1876, [*J. Enreg.*, n. 20056; *J. Not.*, n. 21428]

2507. — Au contraire la Régie n'a pu établir la fraude dans le cas suivant : vente du sol et de la superficie à des acquéreurs et moyennant des prix distincts, avec stipulation que les deux acquéreurs seront tenus solidairement et indivisiblement au paiement des deux prix, garantis en outre par une hypothèque prise tant sur le fonds que sur la surface. — Trib. Vesoul, 25 juill. 1884, [*J. Enreg.*, n. 22368]

2508. — Lorsque le sol et la superficie appartiennent à deux propriétaires distincts et sont vendus au même acquéreur, même par deux actes concomitants, la vente de la superficie n'est passible que du droit de 2 p. 0/0. — Trib. Charleville, 19 août 1881, inédit. — Sol. rég., 18 nov. 1881, [*Traité alph.*, v° *Vente*, n. 187]

2509. — La cession de la superficie d'une forêt par l'usufruitier équivaut à une cession d'usufruit; si cette cession est faite au nu propriétaire, elle se résout en une réunion de l'usufruit à la nue propriété. — V. Délib. Enreg., 23 févr.-5 mars 1825, [*J. Enreg.*, n. 8000]

§ 2. *Immeubles par destination.*

2510. — La loi fiscale soumet au même tarif les immeubles par destination et les immeubles par nature. Les objets mobiliers qui deviennent immeubles par destination sont donc passibles du droit de 7 p. 0/0, alors même qu'un prix distinct aurait été stipulé pour eux et qu'ils fussent détaillés et estimés article par article. — V. *infrà*, n. 2555.

2511. — L'immobilisation doit être le fait du propriétaire du fonds lui-même (C. civ., art. 524), sauf lorsqu'il s'agit d'objets placés dans un bâtiment construit par le preneur sur le terrain du bailleur; le preneur qui, tant que dure le bail, est propriétaire des constructions, peut immobiliser les objets mobiliers qu'il y place, et la cession de ces objets donne ouverture au droit de 5,50 p. 0/0 (aujourd'hui 7 p. 0/0). — Trib. Grenoble, 11 janv. 1865, Ville de Valence, [S. 65.2.140, P. 65.693]

2512. — Mais si le bail stipule que les constructions édifiées par le preneur appartiendront en fin de bail au bailleur, sauf le droit pour le preneur d'enlever le matériel qu'il y aurait installé, on considère que le locataire n'a pu immobiliser ce matériel, et la cession qu'il en fait, même avec les constructions, est passible seulement du droit de 2 p. 0/0. — Trib. Seine, 6 juill. 1877, [*J. Enreg.*, n. 20780; *J. Not.*, n. 21760]

2513. — L'exigibilité du droit de vente d'immeuble a été reconnue sur la totalité du prix du fonds et des objets qui y avaient été placés pour son service et son exploitation, dans les cas ci-après.

2514. — Les tonnes dites *foudres*, placées par le propriétaire d'un chai pour l'exploitation de ce chai, doivent être considérées comme immeubles par destination, et sont, en conséquence, en cas de vente avec le chai auquel ils sont attachés, soumis aux droits de vente immobilière. — Cass., 30 mai 1826, Bethfort, [S. chr.]

2515. — Il en est de même de tous les ustensiles employés dans le commerce d'exploitation des vins. — Trib. Mirande, 27 déc. 1894, [*Rev. gén. prat.*, n. 878] — V. *suprà*, v° *Biens*, n. 617 et s. — V. aussi Trib. Bourg, 2 juin 1856, [*J. Enreg.*, n. 16333] — Trib. Rouen, 25 juill. 1873, [*Rép. pér.*, n. 4086] — Trib. Orléans, 7 juin 1881, [*Rép. pér.*, n. 5935]

2516. — Sont également assujettis au droit de 5,50 p. 0/0 (7 p. 0/0) les tombereaux, chariots, chevaux, harnais, servant à l'exploitation de l'usine. — Trib. Vervins, 11 juill. 1878, [*Tr. alph.*, v° *Vente*, n. 196] — ... les machines à vapeur qui y fonctionnent. — Cass., 18 août 1842, Giroud, [S. 42.1.806, P. 42.2.716] — ... le matériel de rechange. — Trib. Evreux, 26 juill. 1873, [*J. Enreg.*, n. 19615; *Rép. pér.*, n. 3807] — Trib. Vervins, 11 juill. 1878, précité.

2517. — Même règle en ce qui concerne le matériel industriel d'une brasserie : machines, bacs, chaudrons, cuves, tonnes; chevaux, harnais, voitures de service. — Trib. Auch, 27 déc. 1842, [*J. Enreg.*, n. 13178-3°] — Trib. Douai, 17 mars 1876, [*J. Enreg.*, n. 20098; *Rép. pér.*, n. 4532] — Trib. Lille, 5 déc. 1876, [*J. Enreg.*, n. 20232] — Trib. Saint-Omer, 8 avr. 1881. — Trib. Valenciennes, 12 déc. 1883, [*Rép. pér.*, n. 6288] — Il en est ainsi tout au moins des voitures, tombereaux et chevaux qui font le service intérieur de la brasserie. Mais ceux qui seraient utilisés pour le service extérieur de la brasserie, les chevaux d'agrément des propriétaires, le matériel de bureau ne constituent pas un accessoire du fonds et conservent leur caractère d'objets mobiliers. — Diverses solutions de la Régie et Trib. Evreux, 26 juill. 1873, précité. — Sol. rég., 25 janv. 1896, [*Rép. pér.*, n. 8993]

2518. — Jugé, dans le même sens, que, à la différence des cuves et récipients affectés au service intérieur d'une brasserie, les tonneaux, destinés au service extérieur, facturés de plein droit à chaque client moyennant un prix déterminé lorsqu'il les conserve au delà d'un certain délai, n'ont pas le caractère d'immeubles par destination. — Trib. Corbeil, 24 juill. 1901, [*Rev. Enreg.*, n. 2818]

2519. — Lorsque des immeubles par nature, comprenant notamment des gisements et carrières de kaolins en exploitation, sont cédés, en même temps que les pompes à vapeur, bélier hydraulique, voies ferrées, etc., affectés à ladite exploitation et que par un acte séparé, du même jour, le même acquéreur se rend cessionnaire de la clientèle attachée à l'exploitation des carrières et, en outre, d'objets mobiliers affectés à la propriété, tels que wagons, locomobile à vapeur, machine à broyer, concasseur et outils divers, le droit de 5,50 p. 0/0 (7 p. 0/0) est dû

sur le prix distinct de ces objets mobiliers considérés comme immeubles par destination. — Trib. Gannat, 31 mars 1899, [*Rev. Enreg.*, n. 2019]

2520. — Il en est de même de la vente des tuyaux, machines à vapeur, baignoires, réservoirs, douches, servant à l'exploitation d'un établissement de bains. — Trib. Alençon, 6 déc. 1841, [*J. Enreg.*, n. 12903] — Trib. Seine, 14 mars 1879, [*Rép. pér.*, n. 7160] — Toutefois restent meubles les chaises, gravures, armoires, et le linge se trouvant dans l'établissement. — Trib. Alençon, 6 déc. 1841, précité.

2521. — ... Des brouettes, calibreuses, pelles, pioches, machines, etc., dépendant d'une brasserie ou d'une tuilerie. — Trib. Versailles, 31 juill. 1883, [*Rép. pér.*, n. 6227] — Trib. Marseille, 24 nov. 1885, [*Rép. pér.*, n. 6666] — V. Trib. Saint-Lô, 28 mai 1879, [*J. Enreg.*, n. 21100; *Rep. pér.*, n. 5432]

2522. — ... Du mobilier d'un café. — Nancy, 2 mars 1881, [*Rép. pér.*, n. 5693] — Trib. Saint-Girons, 21 juin 1883, et Toulouse, 4 août 1883, [*J. Enreg.*, n. 22448] — Toutefois si ce mobilier était l'accessoire non de l'immeuble, mais *du fonds de commerce*, le droit de 2 p. 0/0 serait seul dû. — Cass., 18 nov. 1845, Ségouin, [S. 46.1.78, P. 45.2.689, D. 46.1.36] — Trib. Laon, 23 mars 1877, [*Rép. pér.*, n. 4724]

2523. — ... Des pépinières, serres, bâches dépendant d'un établissement d'horticulture; du mobilier industriel d'un collège; des ustensiles servant à l'exploitation d'une fromagerie, d'une teinturerie, etc.; du matériel d'une imprimerie, si ce matériel fait partie de l'immeuble même et ne dépend pas seulement du fonds de commerce. — V. Trib. Prades, 29 mai 1895, [*Rev. Enreg.*, n. 1094] — V. aussi Sol. rég., 12 juin 1857, [*Rep. pér.*, n. 928]

2524. — ... Des objets attachés à un moulin. — Cass., 23 févr. 1824, Rousseau, [S. et P. chr.]; — 18 nov. 1846, Dubouchet, [S. 47.1.32, P. 47.1.179, D. 46.1.349] — Trib. Seine, 19 nov. 1851, [*J. Enreg.*, n. 15430; *J. Not.*, n. 14712] — Trib. Civray, 18 août 1859, [*J. Enreg.*, n. 17051]

2525. — Il suffit d'ailleurs, pour qu'un moulin soit considéré comme immeuble par nature, qu'il soit posé, et non fixé sur des piliers en maçonnerie. Son aliénation n'en est pas moins passible du droit de vente d'immeuble ainsi que celle des objets qui le garnissent. — Cass., 12 mai 1834, Mariage, [S. 34.1.489, P. chr.]

2526. — Les parcs à huîtres *naturels* sont assujettis en cas de vente au droit de 5,50 p. 0/0 (7 p. 0/0) sur le prix des huîtres et de l'immeuble. — Trib. Lorient, 20 avr. 1886, inédit. — Si, au contraire, les huîtres sont élevées artificiellement, leur vente ne donne ouverture qu'au droit de 2 p. 0/0 (Sol. rég., 8 déc. 1884). Il en est de même des cessions de parcs à huîtres établis sur le domaine public, à la suite de concession. — Sol. rég., 20 févr. 1896, [*Rev. Enreg.*, n. 1226]

2527. — Doivent être considérés comme immeubles par destination, assujettis au droit de vente d'immeuble les animaux et le cheptel garnissant un établissement agricole ainsi que le matériel et le mobilier servant à son exploitation. — Délib. Enreg., 1er mai 1827 et 20 janv. 1839, [*J. Enreg.*, n. 8826]; — 15 avr. 1836, [*J. Not.*, n. 9269] — Trib. Neufchâteau, 19 mars 1875, [*J. Enreg.*, n. 20080; *Rép. pér.*, n. 4204] — Trib. Limoges, 10 août 1888, [*Rép. pér.*, n. 7182]

2528. — Mais la cession soit par l'usufruitier, soit par le nu propriétaire de leur droit et de tout le matériel situé sur le fonds n'est passible que du droit de 2 p. 0/0, parce que le fonds lui-même n'est pas aliéné en entier. Il en serait de même si tout le matériel était vendu alors qu'une partie minime du fonds serait seulement aliénée. — Maguéro, *Tr. alph.*, v° *Vente*, n. 196.

2529. — Le tribunal de Belfort a jugé le 27 déc. 1894 (inédit), que la cession, avec l'immeuble affecté à l'atelier de photographie auquel ils sont attachés, des pierres, châssis, vitrines, cadres, appareils, etc., est passible du droit de vente d'immeuble. Il en est autrement de la cession des *clichés* qui ne sont point des agents de production. — Trib. Montbéliard, 27 déc. 1894, [*Rép. pér.*, n. 8506]

2530. — Au contraire, n'ont pas le caractère d'immeubles par destination les outils d'un ouvrier, les instruments d'un menuisier, d'un serrurier, d'un boulanger, etc., les cuves et tonnes d'une maison particulière, le fonds de commerce attaché à un établissement industriel ainsi que les matières premières attachées au fonds de commerce ou à l'immeuble. — Trib. Compiègne, 30 janv. 1878, [*J. Enreg.*, n. 20862] — Trib. Versailles, 31 juill. 1883, — Trib. Marseille, 24 nov. 1885, [*Rep. pér.*, n. 6666] — Sol. rég., 23 août 1871, [*J. Enreg.*, n. 19242] — V. Trib. Laon, 23 mars 1877, [*J. Enreg.*, n. 20541; *J. Not.*, n. 21659; *Rép. pér.*, n. 4724; *Rev. Not.*, n. 5632] — Trib. Dijon, 18 juin 1888, [*Rép. pér.*, n. 7140] — ... La concession accordée par une ville pour l'exploitation du gaz, ainsi que les tuyaux, appareils, compteurs, etc., servant à l'exploitation. — Sol. rég., 26 déc. 1882, [*Traité alph.*, v° *Vente*, n. 197] — ... les machines, décors, partitions de musique et accessoires d'un théâtre. — Dec. min. Fin., 4 mars 1806, [*J. Enreg.*, n. 2251]. — Championnière et Rigaud, n. 3190. — *Contrà*, Dict. Enreg., vis *Biens*, n. 84, et *Vente*, n. 500; Garnier, *Rép gén.*, v° *Vente*, n. 327; — ... le matériel industriel placé dans une usine par le *locataire*.

2531. — Décidé en conséquence qu'on ne doit pas considérer comme immeubles par destination : 1° les appareils scientifiques placés dans le cabinet du directeur d'une usine à gaz, lorsqu'ils sont portatifs et ne se trouvent pas exclusivement affectés à l'exploitation de l'usine; 2° les chevaux et voitures affectés au transport à l'extérieur des produits de l'usine; 3° les tuyaux souterrains servant à la canalisation extérieure, ainsi que le matériel d'éclairage public, tels que lanternes, candélabres, etc., et les appareils de chauffage et d'éclairage placés chez les particuliers. — Sol. rég., 25 janv. 1896, [*Rép. pér.*, n. 8993]

2532. — Quand il s'agit d'objets attachés au fonds à *perpétuelle demeure* par le propriétaire, la Régie ne peut réclamer le droit qu'en établissant que l'intention du propriétaire était bien d'attacher les objets à perpétuelle demeure et qu'il a réalisé cette intention. Ainsi décidé pour les glaces garnissant une maison. — Cass., 17 janv. 1859, Stephens, [S. 59.1.519, P. 59.267, D. 59.1.68] — Trib. Versailles, 21 juin 1855, [*J. Enreg.*, n. 16076; *J. Not.*, n. 15584; *Rép. pér.*, n. 448]

2533. — ... Pour les armoires, tablettes, supports, cloisons, étuves, etc., existant dans un immeuble. — Trib. Seine, 26 déc. 1856. — V. *suprà*, v° *Biens*, n. 620.

2534. — Les immeubles par destination peuvent redevenir des meubles par la volonté du propriétaire du fonds, pourvu que cette volonté soit sincère et suivie d'exécution. Il suffit à cet effet d'une déclaration dans l'acte, et si les objets mobiliers sont détaillés et estimés article par article dans le contrat, le droit de 2 p. 0/0 leur est seul applicable (V. *infrà*, n. 2555 et s.). — Cass., 17 juill. 1838, Desfournaux, [S. 38.1.870, P. 38.2.389]; — 18 nov. 1846, Dubouchet, [S. 47.1.32, P. 47.1.179, D. 46.1.349]; — 15 déc. 1857, Parent, Schacken, Goldsmid et Cie, [S. 58.1.551, P. 58.142, D. 58.1.57] — Trib. Saint-Etienne, 26 août 1845, [*J. Enreg.*, n. 19936] — Trib. Etampes, 4 avr. 1846, [*J. Enreg.*, n. 14061] — Trib. Lodève, 6 avr. 1853, [*J. Enreg.*, n. 15699] — Trib. Sedan, 6 juin 1855, [*J. Enreg.*, n. 16143] — Trib. Le Havre, 19 mars 1856, [*J. Enreg.*, n. 16248] — Trib. Arras, 15 mars 1861, [*J. Not.*, n. 18203; *Rép. pér.*, n. 2017] — Trib. Seine, 22 mai 1868, [*J. Enreg.*, n. 18599] — Trib. Mirecourt, 29 déc. 1876, [*J. Enreg.*, n. 20285] — V. *suprà*, v° *Biens*, n. 621 et s.

2535. — Il en est ainsi notamment lorsque le propriétaire vend le matériel au *locataire* de l'usine. Cette mobilisation peut d'ailleurs s'effectuer sans déplacement de l'objet, pourvu que celui-ci cesse d'appartenir au propriétaire du fonds. — Bourges, 31 janv. 1843, Firbach, [S. 44.2.67, P. chr.]

2536. — Même règle dans le cas où une usine et son matériel sont vendus, sans fraude, à deux acquéreurs distincts, ou lorsque le propriétaire garde l'usine et vend le matériel.

2537. — Une machine à vapeur fixe, établie dans un bâtiment par le propriétaire pour servir à l'exploitation du fonds, a le caractère d'un immeuble par destination, et elle reprend sa nature mobilière lorsqu'elle est vendue, même sans déplacement, séparément du fonds. Dans ce cas, la vente ne donne ouverture qu'au droit de vente mobilière. — Cass., 27 juin 1882, Simon et Bondeaux, [S. 83.1.382, P. 83.1.965, D. 83.1.169] — Bien que fixée au sol, la machine n'est immeuble que par sa destination, et du moment que cette destination cesse, cet objet reprend son caractère primitif de meuble. Il importerait peu d'ailleurs que l'acquéreur de la machine l'eût laissée dans l'usine qu'il avait prise en location, du moment que l'immobilisation avait cessé de plein droit par le fait de la cession de cette machine par le propriétaire de l'usine. — V. *infrà*, n. 2545.

2538. — Il a été jugé, dans le même sens, que lorsque deux associés attributaires, par partage, l'un de l'usine et l'autre du matériel, vendent cette usine et ce matériel au même individu, le droit de 2 p. 0/0 est seul dû sur la vente du matériel, parce que le partage avait suffi pour rendre au matériel son caractère

de *meuble*. — Trib. Belfort, 21 janv. 1857, [*Dict. Enreg.*, v° *Vente*, n. 495]

2539. — Pour le même motif, le droit de 2 p. 0/0 a été reconnu seul exigible, sur l'acte par lequel un copartageant, attributaire du moulin faisant l'objet de la société, acquiert ultérieurement les accessoires et les agrès. — Cass., 23 avr. 1822, Alloux, [S. et P. chr.]

2540. — De même, si, à la suite d'une adjudication sur saisie immobilière, une personne est déclarée adjudicataire du fonds, et acquiert quelques jours après les objets garnissant ce fonds, le droit de 2 p. 0/0 est seul dû sur cette dernière convention, lorsque les faits démontrent que la fraude était impossible. — Sol. rég., 18 janv. 1831, [*J. Not.*, n. 7356]

2541. — Il faut bien remarquer, en effet, que le cas de fraude est toujours réservé et que la Régie conserve le droit de démontrer qu'en fait l'immobilisation n'a jamais cessé. Cette doctrine a été notamment appliquée dans les cas suivants, qui permettent de se rendre compte que la solution dépend surtout des circonstances. — V. en outre, Cass., 27 mars 1821, Richard, [S. et P. chr.]; — 23 févr. 1824, Rousseau, [S. et P. chr.]; — 18 nov. 1846, précité. — Trib. Cambrai, 28 juin 1838, [*J. Enreg.*, n. 12108] — Trib. Sedan, 30 juill. 1840, [*J. Enreg.*, n. 12563] — Trib. Pontoise, 8 déc. 1840, [*J. Enreg.*, n. 12645-3°] — Trib. Saint-Etienne, 26 août 1845, [*J. Enreg.*, n. 13936] — Trib. Lure, 16 juill. 1847, [*J. Enreg.*, n. 14343] — Trib. Le Havre, 19 mars 1856, [*J. Enreg.*, n. 16248] — Trib. Reims, 30 juin 1877, [*Rép. pér.*, n. 4830] — Trib. Versailles, 27 mars 1879, inédit. — Trib. Vitry, 7 mai 1896, [*Rev. Enreg.*, n. 1406; *Rép. pér.*, n. 8992] — V. Trib. Seine, 20 nov. 1897, [*Rép. pér.*, n. 9200] — Trib. Rouen, 27 juill. 1899, [*Rép. pér.*, n. 9701]

2542. — Si deux personnes achètent une usine au propriétaire qui se réserve le matériel, et si le même jour les acquéreurs fondent une société à laquelle ils apportent à la fois l'usine et le matériel, la Régie est fondée à soutenir qu'il y a eu mutation secrète du matériel et à percevoir le droit de vente d'immeuble sur le prix total, et en outre un droit en sus sur la valeur du matériel. — Trib. Boulogne, 22 juill. 1870, [*Rép. pér.*, n. 3393] — V. Trib. Rethel, 1er août 1856, [*J. Enreg.*, n. 16337]

2543. — Le tarif immobilier doit également être exigé sur les deux actes séparés passés le même jour entre les mêmes contractants et constatant l'un la vente d'une usine et d'une partie du matériel, l'autre la vente du surplus du matériel et d'un fonds de commerce, alors même qu'il serait déclaré que le surplus du matériel dépend du fonds de commerce. — Sol. rég., 15 févr. 1884. — V. Trib. Seine, 19 févr. 1886, [*Rép. pér.*, n. 6679]

2544. — Il faut en dire autant lorsque par deux actes du même jour, les deux mêmes parties vendent d'une part une filature, et d'autre part ses accessoires, alors même qu'il serait stipulé dans le dernier acte que ces accessoires ne font pas partie de l'usine cédée par le premier acte, du moment qu'il est établi que ces accessoires sont indispensables pour l'exploitation de l'usine. — Trib. Sedan, 6 juin 1855, [*J. Enreg.*, n. 16143] — V. Trib. Orléans, 7 juin 1881, [*Rép. pér.*, n. 5935]

2545. — ... Lorsque l'apporteur d'une usine cède à la société les immeubles par destination garnissant cette usine, attendu que le caractère des immeubles par destination n'a été aucunement modifié par la vente. — Cass., 18 août 1842, Giroud, [S. 42.1.806, P. 42.2.716] — Trib. Seine, 28 avr. 1841, [*J. Enreg.*, n. 12746]; — 21 févr. 1879, [*Rép. pér.*, n. 5385] — V. *suprà*, n. 2537.

2546. — ... Lorsque, à la dissolution d'une société, l'un des associés reçoit l'usine, l'autre le matériel, et que ce dernier cède sa part au premier. Les deux actes sont, en effet, corrélatifs et équivalent à un partage avec soulte, la soulte étant représentée par le prix de la vente du matériel. — Trib. Boulogne, 10 mars 1883, inédit.

2547. — ... Lorsque l'usine fait l'objet d'une donation et le matériel d'une vente postérieure, s'il est établi que l'usine n'a jamais cessé de fonctionner et que le matériel qui s'y trouvait n'était pas *loué* par le donateur du fonds au donataire, dans l'intervalle qui a séparé la donation de la vente. — Trib. Louviers, 22 juin 1876, [*J. Enreg.*, n. 20118]

2548. — ... Lorsque l'usine et le matériel étant mis séparément en vente, en deux lots, la même personne acquiert les deux lots : les immeubles par destination n'ont jamais été séparés du fonds dans cette hypothèse.

2549. — ... Lorsque le matériel est vendu à une personne en faveur de laquelle l'acquéreur de l'usine a élu command. — Trib. Beauvais, 10 août 1888, [*Rép. pér.*, n. 7218]

2550. — Il importera peu d'ailleurs que les parties eussent stipulé un prix distinct pour les immeubles par destination, détaillés et estimés article par article. — Trib. Mirecourt, 29 déc. 1876, [*J. Enreg.*, n. 20285] — Trib. Marseille, 24 nov. 1885, [*Rép. pér.*, n. 6666] — V. *suprà*, v° *Biens*, n. 620.

2551. — ... Ou que la désaffectation du matériel eût été prononcée par autorité de justice, pour cause d'établissement illégal de l'usine, attendu que ce matériel peut être utilisé par l'acquéreur de l'usine et des meubles pour une autre industrie. — Trib. Bourg, 2 juin 1856, [*J. Enreg.*, n. 16333]

2552. — La Régie a le droit de demander l'expertise à l'effet d'établir que les immeubles par destination ont été vendus en même temps que le fonds et doivent être assujettis au droit de vente d'immeubles. — Trib. Toulouse, 22 juin 1882, [*J. Enreg.*, n. 22106; *Rép. pér.*, n. 6119]

§ 3. *Immeubles par l'objet auquel ils s'appliquent.*

2553. — V. *suprà*, v° *Biens*, n. 530.

§ 4. *Immeubles par la détermination de la loi.*

2554. — V. *suprà*, v° *Banque d'émission*, n. 142 et s., 827 et s.

Section III.

Vente simultanée de meubles et d'immeubles.

2555. — L'art. 9, L. 22 frim. an VII, est ainsi conçu : « Lorsqu'un acte translatif de propriété ou d'usufruit comprend des meubles et immeubles, le droit d'enregistrement est perçu, sur la totalité du prix, au taux réglé pour les immeubles, à moins qu'il ne soit stipulé un prix particulier pour les objets mobiliers, et qu'ils ne soient désignés et estimés, article par article, dans le contrat ». Cette disposition de loi, empruntée par notre législation à celle du centième denier (V. arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 18 juill. 1713, cité par Bosquet, v° *Ventilation*), a pour but d'empêcher la fraude qui consistait à faire porter sur les meubles une portion exagérée du prix, afin de bénéficier du tarif moins élevé appliqué aux mutations mobilières. — Championnière et Rigaud, n. 3289; Naquet, 2e éd., t. 1, n. 218; Demante, n. 266.

2556. — Se fondant sur le texte même de la loi, qui parle des *objets mobiliers*, on avait d'abord pensé que l'art. 9 ne s'appliquait qu'aux meubles corporels, « à ceux qui par leur nature et leur forme extérieure peuvent être détaillés, désignés et évalués article par article ». — Cass., 21 oct. 1811, Brandin, [S. et P. chr.], — et la Régie elle-même avait admis cette interprétation. — Sol. rég., 11 mai 1832, [*J. Enreg.*, n. 11336]; — Inst. gén., 9 juin 1827, n. 1209, § 1, et 5 juin 1837, n. 1537, § 252. — Mais on a reconnu que si l'art. 9 de la loi de frimaire emploie l'expression « objets mobiliers », il emploie également le terme très-compréhensif de « meubles » qui comprend même les valeurs incorporelles, pour lesquelles le danger de fraude est d'ailleurs le même que pour les objets mobiliers. Ainsi, il est admis actuellement que l'art. 9 s'applique aux *meubles* de toute nature vendus en même temps que des immeubles.

2557. — Il a été jugé, en ce sens, que lorsqu'une cession comprend des immeubles et des objets mobiliers ou des créances, le droit proportionnel doit, à défaut d'une estimation individuelle des créances ou objets mobiliers ou de la stipulation d'un prix particulier pour lesdites créances, être perçu, sur la totalité du prix, au taux réglé pour les immeubles. — Cass. 13 nov. 1872, Tesserenc, [S. 73.1.41, P. 73.65, D. 73.1.126]; — 3 déc. 1891, Duboul, [S. 91.1.417, P. 91.1.1010, D. 91.1.219] — V. Trib. Bordeaux, 11 déc. 1893, [*J. Enreg.*, n. 24328

2558. — ... Que la disposition de l'art. 9, L. 22 frim. an VII, qui, en cas de vente cumulative de meubles et d'immeubles, autorise la perception du droit immobilier sur la totalité du prix, à moins qu'il ne soit stipulé un prix particulier pour les objets mobiliers et qu'ils ne soient désignés et estimés article par article dans le contrat, n'admet, qu'à la nécessité d'un prix distinct et sans désignation explicative pour les objets mobiliers, aucune distinction entre les meubles corporels et les meubles incorporels. Cette disposition est, par suite, applicable à l'acte qui contient

sous la stipulation d'un prix unique, la cession de constructions immobilières et du matériel y attaché, du droit au bail des terrains et d'une créance sur un locataire, sans que le défaut de ventilation puisse être suppléé par une déclaration ultérieure des parties. — Cass., 19 févr. 1873, Ville de Paris, [S. 73.1.137, P. 73.292, D. 73.1.149] — Trib. Limoux, 30 juin 1886, [*J. Enreg.*, n. 22789] — Trib. Marseille, 13 août 1889, [*Rép. pér.*, n. 7426] — Trib. Montmorillon, 27 déc. 1887, [*J. Enreg.*, n. 23070] — Trib. Bordeaux, 11 déc. 1893, [*J. Enreg.*, n. 24328]

2559. — En d'autres termes, l'art. 9, L. 22 frim. an VII, qui soumet au tarif immobilier les meubles vendus avec des immeubles, dans le cas où ces meubles ne sont pas estimés en détail, et où il n'est pas stipulé un prix particulier à leur égard, embrasse toute transmission simultanée de meubles et d'immeubles, sans distinction entre les meubles corporels ou incorporels, ni entre les différentes catégories de meubles incorporels, et il exige que la stipulation d'un prix particulier pour les meubles soit insérée dans le contrat même d'aliénation. Cette disposition est donc applicable à la vente en bloc d'immeubles et d'obligations au porteur assujetties au droit de transmission, si ces titres ne sont pas estimés en détail et n'ont pas donné lieu à un prix particulier indiqué dans le contrat. — Cass., 23 mars 1880, Chem. de fer de Paris-Lyon-Méditerranée, [S. 80.1.278, P. 80.639, D. 80.1.183]

2560. — Même décision en cas de vente d'un immeuble et d'une clientèle d'établissement thermal. — Cass., 8 déc. 1903, Barbier-Saint-Hilaire, [*Rev. Enreg.*, n. 3471; *J. Enreg.*, n. 26630; *Rép. pér.*, n. 10678]

2561. — Signalons cependant une solution de la Régie du 19 févr. 1896 d'après laquelle l'art. 9 ne s'appliquerait pas lorsque la vente simultanée de créances et d'immeubles est faite *moyennant un prix consistant en prestations viagères*, parce que l'impôt est perçu, en vertu de l'art. 14 de la loi de frimaire, non sur le prix stipulé pour les créances, mais sur le capital *nominal* de ces créances. On ne voit pas pourquoi cette solution ne serait pas étendue au cas où le prix consiste en une somme d'argent : dans les deux hypothèses les raisons de décider sont les mêmes. — V. Maguéro, *Tr. alph.*, v° *Vente*, n. 209-1° et note 3.

2562. — Décidé également que le droit de 7 p. 0/0 doit être appliqué à la vente simultanée d'immeubles et : 1° D'un droit au bail. — Cass., 15 avr. 1846 (2 arrêts), Javal et Brix, [S. 46.1.396, P. 46.2.59, D. 46.1.171]; — 23 mai 1859, Comp. parisienne du gaz, [S. 59.1.695, P. 60.276, D. 59.1.464]; — 19 avr. 1869, Ville de Paris, [S. 69.1.325, P. 69.798, D. 69.1.427] — Trib. Rouen, 2 janv. 1896, [*Rev. Enreg.*, n. 1179] — V. cep. Trib. Seine, 23 juill. 1870, Ville de Paris, [S. 71.2.51, P. 71.142, D. 71.3.65]

2563. — ... 2° De droits litigieux, d'un monopole, d'une concession. — Trib. Seine, 13 janv. 1860, [*Rép. pér.*, n. 1431]; — 22 févr. 1867, [*Rép. pér.*, n. 2486] — V. Cass., 21 janv. 1901, Aubanel, [S. et P. 1902.1.417]

2564. — ... 3° D'un fonds de commerce ou de l'un de ses éléments : clientèle, droit au bail, matériel, etc. — Cass., 13 juill. 1840, Grillon, [S. 40.1.586, P. 40.2.585]; — 15 avr. 1846, précité; — 23 mai 1859, précité. — Trib. Cambrai, 28 juin 1838, [*J. Enreg.*, n. 12108] — Trib. Nantes, 29 août 1840, [*J. Enreg.*, n. 12649] — Trib. Lille, 2 juill. 1851, [*J. Enreg.*, n. 15256] — Trib. Seine, 9 mars 1861, [*J. Enreg.*, n. 17288] — Trib. Grenoble, 11 janv. 1865, Ville de Valence, [S. 65.2.140, P. 65.693] — Trib. Bruxelles, 29 déc. 1869, [*Rép. pér.*, n. 3159] — Trib. Nevers, 20 août 1873, [inédit] — Trib. Dijon, 18 juin 1888, [*Rép. pér.*, n. 7140] — Trib. Rouen, 2 janv. 1896, [*Rev. Enreg.*, n. 1179] — Délib. Enreg., 25 nov. 1828, [*J. Enreg.*, n. 2380]

2565. — ... 4° D'un office de notaire. — Cass., 25 nov. 1839, Dejarnac, [S. 39.1.981, P. 39.2.602]

2566. — ... 5° D'un navire. — Trib. La Réole, 10 juill. 1838, [*J. Enreg.*, n. 12117; *J. Not.*, n. 10398] — Trib. Versailles, 3 mai 1849, [*J. Enreg.*, n. 14758]

2567. — ... 6° D'un legs à prendre dans une succession. — Cass., 2 août 1853, Faverotte, [S. 53.1.532, P. 53.2.248, D. 53.1.246] — Trib. Nice, 6 janv. 1864, [*Rép. pér.*, n. 2347]

2568. — ... 7° D'une somme donnée et non payée, qui est restée confondue dans la masse héréditaire. — Cass., 7 janv. 1850, Martin, [*J. Enreg.*, n. 14887; *J. Not.*, n. 13950]

2569. — La règle est d'ailleurs la même s'il s'agit de la vente simultanée de meubles et de constructions élevées sur le terrain d'autrui. — Cass., 26 août 1844, Maire et Delavelaye, [S. 44.1.708, P. 44.2.596]; — 15 avr. 1846, précité; — 11 août 1884, Folie et Caron, [S. 85.1.231, P. 85.1.545, D. 85.1.25] — Trib. Rouen, 2 janv. 1896, [*Rev. Enreg.*, n. 1179]

2570. — Jugé, en ce sens, que si l'acte de cession de constructions consenti à un tiers par le locataire d'un terrain, autorisé à les y élever, porte, en même temps, cession du bénéfice d'une promesse unilatérale de vente renfermée dans le bail et des objets mobiliers dépendant d'une usine, moyennant un prix unique, le droit au taux immobilier est dû sur le tout. — Cass., 19 avr. 1869, Ville de Paris, [S. 69.1.325, P. 69.798, D. 69.1.79]

2571. — Il n'y a en outre aucune distinction à faire entre les immeubles par nature et les immeubles par destination; si donc des meubles immobilisés sont vendus en même temps que des meubles qui ont conservé leur caractère primitif, ces derniers ne peuvent être assujettis au tarif de 2 p. 0/0 que si les conditions de l'art. 9 sont remplies. Décidé, en conséquence, que le droit de 7 p. 0/0 est dû sur le prix total d'une usine et du fonds de commerce y attaché, alors même que pour ce fonds les prescriptions de l'art. 9 ont été observées, s'il est établi que ledit fonds comprend un matériel industriel qui a conservé son caractère d'immeuble par destination. — Trib. Le Havre, 25 juill. 1889, [*Rép. pér.*, n. 7448] — Trib. Lyon, 20 févr. 1890, [*Rép. pér.*, n. 7421] — Trib. Seine, 8 mai 1897, [*Rép. pér.*, n. 9018] — Trib. Saint-Mihiel, 23 mars 1898, [*J. Enreg.*, n. 25498; *Rép. pér.*, n. 9447] — Trib. Toulouse, 28 mars 1899, [*Rép. pér.*, n. 9652] — Trib. Rouen, 27 juill. 1899, [*Rép. pér.*, n. 9701] — Trib. Beauvais, 7 nov. 1901, [inédit]

2572. — L'art. 9, L. 22 frim. an VII, est également applicable en cas de vente simultanée d'un usufruit immobilier et des droits de place dans un marché. — Trib. Auxerre, 28 mars 1846, [*J. Enreg.*, n. 13972] — V. Trib. Le Havre, 5 juill. 1861, [*J. Enreg.*, n. 17341; *J. Not.*, n. 17230]

2573. — L'art. 9 s'applique, d'après ses termes mêmes, à tous les actes translatifs à titre onéreux de propriété ou d'usufruit; peu importe qu'un *prix* ait été ou non stipulé, ce mot n'ayant été employé par le législateur que dans le sens général, c'est-à-dire dans le sens d'équivalent de la chose cédée.

2574. — On l'appliquera donc en matière de *dation en paiement*, en matière de *licitation* ne faisant pas cesser l'indivision : ces deux conventions sont en effet assimilées à des ventes. — Maguéro, *Traité alph.*, v^is^ *Dation en paiement*, n. 15; *Partage-Licitation*, n. 29.

2575. — Il en est de même en matière de cession de droits successifs faisant cesser l'indivision. — Maguéro, *Traité alph.*, v° *Droits successifs*, n. 43; Dict. Enreg., *eod. verb.*, n. 116 et s.; Naquet, 2e éd., t. 1, 224. — *Contrà*, Championnière et Rigaud, t. 4, n. 3300.

2576. — Jugé, en ce sens, que la vente ou cession de droits mobiliers dépendant d'une succession, est passible du droit proportionnel, sur la totalité du prix, au taux fixé pour les ventes immobilières, si les objets mobiliers n'ont pas été évalués dans l'acte, article par article. — Cass., 5 mai 1817, Savoie, [S. et P. chr.]

2577. — ... Que la vente ou cession de droits mobiliers et immobiliers dans une succession indivise, est, comme toute autre vente en bloc d'objets mobiliers et immobiliers, passible du droit proportionnel sur la totalité du prix au taux fixé pour les ventes immobilières, si les objets mobiliers n'ont pas été évalués dans l'acte, article par article... Peu importe, au surplus, que ces objets mobiliers fussent placés sous les scellés à l'époque de la cession : si, tant que cet état de choses existe, l'acquéreur est dispensé d'acquitter le droit à raison de l'impossibilité de faire l'évaluation détaillée, cette dispense cesse dès l'instant que les scellés sont levés et que l'évaluation se trouve possible. — Cass., 7 janv. 1839, Veyssière, [S. 39.1.24, P. 39.1.28]

2578. — Le droit d'enregistrement d'une cession de droits mobiliers et immobiliers doit être perçu au taux réglé pour les immeubles, quand il n'est pas stipulé un prix particulier pour les meubles et qu'ils ne sont pas désignés et estimés dans l'acte, sans qu'il soit possible de recourir à d'autres actes pour déterminer la valeur des droits mobiliers cédés. — Cass., 2 août 1853, Faverotte, [S. 53.1.532, P. 53.2.248, D. 53.1.246]

2579. — De même, dans le cas où une cession de droits successifs faite par un héritier à tous ou à plusieurs autres de ses cohéritiers conjointement est réputée constituer, non un partage, mais une vente ordinaire, le droit proportionnel de mutation est dû au taux fixé pour les immeubles, sur la totalité du prix de la

cession, s'il n'a pas été fixé un prix distinct pour les objets mobiliers, ou si ces objets n'ont pas été désignés et estimés dans l'acte. — Cass., 7 août 1855, De Saint-Albin, [S. 56.1.349, P. 56.1.13, D. 55.1.448] — Trib. Seine, 21 janv. 1866, Bienaimé, [S. 67.2.198, P. 67.717]

2580. — Jugé encore que l'art. 9 de la loi de frimaire est conçu en termes absolus et ne comporte aucune distinction; qu'en conséquence il est applicable à un acte de cession de droits successifs comprenant des immeubles et des biens mobiliers consistant en créances, si ces créances n'ont pas été désignées et estimées article par article, alors même qu'un prix distinct aurait été stipulé en ce qui les concerne. — Cass., 3 déc. 1890, Duboul, [S. 91.1.417, P. 91.1.1010, D. 91.1.219]

2581. — ... Que le droit au taux immobilier est dû sur le supplément de prix payé par le cessionnaire pour éviter une action en rescision pour cause de lésion, alors même que les parties déclareraient que ce supplément de prix s'applique uniquement à des valeurs mobilières, si ces valeurs ne sont pas désignées et estimées article par article. — Cass., 11 juill. 1853, Giraudeau, [*J. Enreg.*, n. 15683] — Trib. Saint-Etienne, 26 août 1846, [*J. Enreg.*, n. 14106] — Trib. Péronne, 16 mai 1851, [*J. Enreg.*, n. 15268; *J. Not.*, n. 9384] — Trib. Tournon, 24 mai 1859, [*J. Enreg.*, n. 16992] — Trib. Vannes, 16 mai 1884, [*Rép. pér.*, n. 6433] — Trib. Tulle, 24 mai 1884, [*Rép. pér.*, n. 6432] — V. au surplus, *suprà*, v° *Cession de droits successifs*, n. 543 et s.

2582. — L'art. 9 s'applique également en matière d'apport à titre onéreux à une société. Ainsi, lorsqu'un apport comprend à la fois des immeubles et des meubles, et que l'acte de société qui constate cet apport réalise la cession faite par l'un des associés à la société des marchandises qu'il avait acquises, l'art. 9 est applicable, si le pacte social ne contient pas la stipulation d'un prix particulier pour les objets mobiliers transmis à la société et ne renferme pas non plus l'estimation détaillée des marchandises et autres biens meubles provenant de l'apport. — Cass., 15 janv. 1896, Soc. Braute et Cie, [S. et P. 97.1.469, et la note de M. Wahl, D. 96.1.539]

2583. — Il importe peu que les contractants, en se référant, dans le contrat de société, au cahier des charges de l'adjudication, se soient approprié les constatations de ce document, si l'on n'y trouve, pas plus que dans le pacte social, ni l'énonciation d'un prix particulier pour les meubles compris dans la cession, ni leur détail estimatif. — Même arrêt.

2584. — Il importe peu également qu'il ait été dressé un inventaire ou état des marchandises transmises par l'associé à la société, si cette opération a été faite en dehors de l'acte soumis à l'enregistrement et le lendemain de sa signature, le receveur devant être mis en mesure immédiatement par l'acte lui-même, et non par des justifications ultérieures ou même simplement distinctes, d'asseoir la base de l'impôt et d'appliquer les tarifs. — Trib. Lyon, 11 nov. 1892, sous Cass., 15 janv. 1896, *Rev. Enreg.*, n. 238] — V. *suprà*, v° *Société en général*, n. 774 et s. et *infrà*, n. 2594 et s.

2585. — Le texte de l'art. 9 étant très-général doit être appliqué même aux ventes faites sous l'autorité de la justice, bien que pour celles-ci la fraude soit peu à craindre. — Cass., 24 août 1874, Comp. des mines de Lievin, [S. 75.1.129, P. 75.295, D. 75.1.113]; — 13 janv. 1880, Dame Courtet, [S. 80.1.278, P. 80.639]; — 15 mai 1895, Comp. de reconstitution de la soc. des métaux, [S. et P. 97.1.145]

2586. — Mais il ne s'applique pas aux mutations à titre gratuit : la question n'a d'ailleurs plus d'intérêt depuis que les mutations à titre gratuit de meubles et d'immeubles sont assujetties au même taux.

2587. — Il ne s'applique pas davantage aux soultes de partage, qui sont imposables de la façon la plus favorable aux parties. — V. *supra*, v° *Partage*.

2588. — L'art. 9 de la loi de frimaire ne s'applique pas en matière de vente *verbale* de meubles et d'immeubles, attendu que les mutations verbales de meubles ne sont pas obligatoirement assujetties à l'impôt et qu'au surplus la loi ne vise que les *actes* translatifs à titre onéreux. — Championnière et Rigaud, t. 6, n. 374; Demante, t. 1, n. 272; Naquet, 2e éd., t. 1, n. 225. — Il n'en serait autrement que si la Régie établissait l'existence d'un *acte* constatant la vente simultanée. — V. Cass., 25 nov. 1839, Dejarnac, [S. 39.1.981, P. 39.2.602]

2589. — De même l'art. 9 ne s'appliquera pas dans des cas où la fraude est impossible, par exemple lorsque dans le même acte un vendeur vend des immeubles à une personne et des meubles à une autre; ou lorsque la vente portera à la fois sur des meubles et sur des immeubles situés à l'étranger et qui ne sont passibles que du droit de 0,20 p. 0/0 (L. 29 avr. 1893, art. 19). — Magnero, *Tr. alph.*, v° *Vente*, n. 211. — V. Trib. Valenciennes, 27 juin 1839, [*J. Enreg.*, n. 12330]

2590. — Aux termes de l'art. 9, la perception du droit de 7 p. 0/0 sur la totalité du prix ne peut être evitée que si deux conditions sont simultanement remplies; il faut : 1° qu'un prix particulier soit stipulé pour les objets mobiliers; 2° que ces objets soient désignés et estimés article par article dans le contrat.

2591. — I. *Première condition : Stipulation d'un prix spécial.* — En principe, cette condition ne peut être remplacée par aucun équivalent, pas même par le détail estimatif des objets, attendu que le *prix* peut être différent de la *valeur* des objets vendus. — Cass., 2 août 1853, précité; — 19 avr. 1869, précité; — 13 nov. 1872, précité; — 19 fevr. 1873; — 13 janv. 1880, précité; — 11 août 1884, précité.

2592. — Toutefois la Régie a reconnu à diverses reprises que si, dans l'intention des parties, l'évaluation des meubles équivaut à la stipulation d'un prix particulier, dont le chiffre est connu au moyen d'une simple addition, la première condition est suffisamment remplie, et que le droit de 2 p. 0/0 peut être perçu sur les meubles. — Trib. Rennes, 26 nov. 1892, [inédit] — Sol. rég., 9 juin 1881, [*Tr. alph.*, v° *Vente*, n. 214-A]; — 16 févr. 1895, [*Rép. pér.*, n. 8584] — V. aussi Cass., 22 mars 1897, Dupuy, [S. et P. 98.1.147, et la note de M. Wahl, D. 98.1.293]

2593. — Il va sans dire que la ventilation du prix qui serait faite *pour la perception seulement* et qui n'aurait ainsi aucune force obligatoire pour les parties, n'empêcherait pas l'application de l'art. 9. — Sol. rég., 29 sept. 1880, [*Tr. alph.*, v° *Vente*, n. 214-B]; — 28 oct. 1895, [*Rép. pér.*, n. 8685] — Trib. Limoux, 30 juin 1886, [*J. Enreg.*, n. 22789] — Trib. Corbeil, 7 avr. 1886, [*Rep. per.*, n. 6712] — Trib. Nérac, 14 août 1896, *Rep. per.*, n. 9010]

2594. — D'autre part, la stipulation d'un prix distinct doit être contenue dans l'acte même de vente. — Cass., 2 août 1853, précité. — Trib. Poitiers, 23 juill. 1884, [*Tr. alph.*, v° *Vente*, n. 214-C] — V. *suprà*, n. 2584.

2595. — En conséquence, ne sont pas admises les évaluations faites dans un acte authentique antérieur à la vente. — Cass., 2 août 1853, précité; — ou passé le même jour que la vente, ou surtout passé postérieurement à cette vente.

2596. — Jugé, en ce sens, que c'est l'acte renfermant les statuts d'une société anonyme, et non le décret autorisant cette société, qui emporte translation de la propriété des valeurs apportées par les associés; qu'en conséquence, au cas d'apport dans une telle société de meubles et d'immeubles, sans stipulation d'un prix particulier pour les objets mobiliers, et sans estimation de ces objets article par article, le droit proportionnel doit être perçu sur la totalité du prix au taux réglé pour les immeubles, conformément à l'art. 9, L. 22 trim. an VII, alors même qu'une ventilation du prix des objets mobiliers aurait été faite postérieurement dans l'acte de dépôt du décret d'autorisation de la société. — Cass., 23 mai 1859, Comp. parisienne du gaz, [S. 59.1.695, P. 60.276, D. 59.1.464] — V. Cass., 19 févr. 1873, Ville de Paris, [S. 73.1.137, P. 73.292, D. 73.1.449] — V. Trib. Marseille, 17 juill. 1885, [*Rep. per.*, 6.583]

2597. — Décidé de même, que si la vente comprend immédiatement, independamment des constructions, des objets mobiliers, et qu'elle ait été consentie pour un prix unique, le droit de 7 p. 0/0 est dû sur la totalité de ce prix, sans qu'il soit au pouvoir des parties d'en modifier l'assiette et la quotité par une déclaration ultérieure. — Cass., 11 août 1884, précité. — Trib. Auxerre, 28 mars 1846, [*J. Enreg.*, n. 13572] — Trib. Marseille, 13 août 1889, [*Rep. per.*, n. 7426] — Trib. Versailles, 4 mai 1875, [inédit] — Trib. Bordeaux, 11 déc. 1893, *J. Enreg.*, n. 24328

2598. — De même, la ventilation faite après l'adjudication, même avant que le notaire ait signé l'acte, ne peut avoir aucun effet, et n'empêche pas l'application de l'art. 9. — Trib. Corbeil, 7 avr. 1886, [*Rep. per.*, n. 6712] — Sol. reg., 16 déc. 1881.

2599. — On admet que la stipulation d'un prix spécial peut être contenue dans un renvoi inscrit en marge de l'acte, faisant corps avec lui, et signé des deux parties. — Trib. Périgueux, 2 avr. 1881, [*J. Enreg.*, n. 22076; *J. Not.*, n. 22709; *Rep.*

pér., n. 5830] — Trib. Toulouse, 8 juill. 1886, [*Rép. pér.*, n. 6794] — Mais il en est autrement lorsque la ventilation est faite en marge de l'acte par l'acquéreur seul. — Trib. Tarbes, 14 août 1896, [*Rép. pér.*, n. 9010] — V. cependant, Sol. rég., 28 oct. 1895, [*Rép. pér.*, n. 9685], d'après laquelle le défaut de signature du vendeur peut être couvert par les diverses énonciations de l'acte.

2600. — Décidé de même que la ventilation du prix est inopérante si elle est contenue dans un acte postérieur à la vente, alors surtout qu'elle n'émane que de l'une des parties contractantes. — Trib. Seine, 12 janv. 1900, *Rev. Enreg.*, n. 2530; *Rép. pér.*, n. 9804

2601. — ... Qu'en cas de vente simultanée d'immeubles et de titres au porteur, la stipulation d'un prix spécial ne peut résulter des déclarations souscrites pour le paiement du droit de transmission sur les titres. — Cass., 13 janv. 1880, Comp. du chemin de fer P.-L.-M., [S. 80.1.278, P. 80.639, D. 80.1.183]

2602. — Mais s'il est stipulé au contrat de vente que la ventilation sera ultérieurement fixée par experts, la Régie admet la perception du droit de 2 p. 0/0 sur les meubles. — Sol. rég., 6 sept. 1873, 7 nov. 1877.

2603. — De même, si le cahier des charges, préalable à une adjudication d'immeubles et d'un fonds de commerce, détermine à l'avance la fraction du prix qui sera afférente au fonds, le droit de 2 p. 0/0 doit seulement être perçu sur cette portion du prix. — Sol. rég., 14 juin 1876, [*Traité alph.*, v° *Vente*, n. 214-C]

2604. — Jugé dans le même sens, que l'adjudication d'immeubles et de meubles pour un prix unique n'est passible, en ce qui concerne les meubles, que du droit de vente mobilière, si un prix particulier a été stipulé pour les objets mobiliers, et si ces objets ont été désignés et estimés article par article dans le cahier des charges, formant la loi des parties et devenu leur contrat. — Cass., 13 mai 1895, Comp. de reconstitution de la Société des métaux, [S. et P. 97.1.145, et la note de M. Wahl, D. 95.1.418]

2605. — Il en est ainsi spécialement si, préalablement à l'adjudication, moyennant un prix unique, des usines et des droits mobiliers constituant l'actif d'une société dissoute et mise en liquidation judiciaire, les avoués des liquidateurs ont déclaré au greffe du tribunal qu'un jugement avait dit et ordonné que le prix à provenir de l'adjudication serait réparti : un tiers aux immeubles et deux tiers aux meubles, et si, d'autre part, la veille même de l'adjudication, les mêmes avoués ont déclaré avoir, par acte au greffe de ce jour, effectué le dépôt d'un acte descriptif et estimatif des droits et objets mobiliers compris dans l'adjudication, ledit état signé par les liquidateurs et dressé pour être annexé au cahier des charges, dans le but de satisfaire, dans la mesure du possible, aux prescriptions de l'art. 9, L. 22 frim. an VII. — Même arrêt.

2606. — On ne peut, dans ces circonstances, objecter que, si la condition d'un prix particulier pour les objets mobiliers a été remplie, l'état estimatif a été l'œuvre exclusive des liquidateurs et ne peut être considéré comme ayant été fait par les parties; on ne saurait distinguer entre la partie du cahier des charges qui a fixé la répartition du prix à provenir de l'adjudication, et la partie qui a été rédigée précisément en vue de donner, avant l'adjudication, un état descriptif et estimatif des droits et objets mobiliers; le cahier des charges auquel cet état est annexé et dont il fait ainsi partie intégrante forme dans son ensemble, une fois l'adjudication prononcée au profit d'un tiers, la loi des parties. — Même arrêt.

2607. — Jugé également que si, dans un acte translatif de propriété de meubles et d'immeubles, les parties, pour échapper à la perception du droit de mutation sur la totalité du prix au taux réglé pour les immeubles, doivent faire une désignation et une estimation des meubles, article par article, et stipuler un prix particulier pour les meubles, cette seconde condition, non moins impérativement exigée que la première, est remplie lorsque le prix spécial à payer pour les meubles est exprimé dans un document incorporé à l'acte, et que les parties s'y réfèrent pour l'accomplissement distinct de cette condition. — Cass., 22 mars 1897, Dupuy, [S. et P. 98.1.147, D. 98.1.292]

2608. — Spécialement, lorsqu'un acte contenant vente de concessions minières et de fours à chaux, ainsi que de la clientèle et de l'achalandage, se réfère, pour le détail de l'estimation, à un état dressé par les parties en vue de la convention, par elles certifié sincère et véritable, et de l'annexe duquel elles font mention dans l'acte, et que l'état annexé, qui fait ainsi corps avec l'acte, contient l'estimation détaillée des meubles, le droit de mutation ne doit être perçu, sur le montant de cette estimation, qu'au tarif des transmissions mobilières. — Même arrêt.

2609. — Il importe peu que, parmi les meubles, dont l'estimation, article par article, fournit les totaux seuls exprimés dans l'acte de vente, il s'en trouve qui sont devenus immeubles par destination, si, dans la partie de l'acte où il est traité de la stipulation du prix, les parties, tout en indiquant un prix unique pour ces immeubles par destination et pour les meubles, se réfèrent spécialement à l'état annexé. — Même arrêt.

2610. — La Régie a décidé elle-même, conformément à la jurisprudence précitée, que lorsqu'un jugement a commis un notaire pour procéder à la vente aux enchères, en un seul lot et sur une mise à prix unique, de l'actif mobilier et immobilier dépendant d'une entreprise industrielle, que le cahier des charges préalable à la vente porte qu'il sera fait dans le procès-verbal d'adjudication une ventilation des prix pour la portion s'appliquant aux objets mobiliers, d'après l'état qui en sera annexé au procès-verbal, ainsi que pour la portion du prix s'appliquant à la clientèle et aux concessions, il est satisfait par là, dans la mesure du possible, aux conditions exigées par l'art. 9, L. 22 frim. an VII, et que les meubles adjugés concurremment avec les immeubles ne doivent être assujettis qu'au tarif qui leur est propre d'après leur nature. — Sol. rég., 27 oct. 1898, [*Rev. Enreg.*, n. 1940; *J. Enreg.*, n. 25632; *Rép. pér.*, n. 9421]

2611. — La Régie soutient, et la jurisprudence a décidé, que lorsqu'une vente simultanée de meubles et d'immeubles, dans laquelle les conditions exigées par l'art. 9 pour l'estimation des meubles ont été remplies, contient l'évaluation *en bloc* des charges, le droit de 7 p. 0/0 est dû sur le montant total de ces charges. — Trib. Libourne, 27 avr. 1847, [*J. Enreg.*, n. 14350] — Trib. Seine, 31 août 1855, [inédit] — V. Trib. Lille, 5 nov. 1886, [*Rép. pér.*, n. 6800] — Sol. rég., 5 juill. 1892, [inédite] — Mais cette doctrine, qui aggrave les prescriptions déjà rigoureuses de l'art. 9, L. 22 frim. an VII, ne paraît pas devoir être suivie, et il semble qu'il appartient au receveur de l'Enregistrement d'exiger des parties une ventilation des charges. — Maguéro, *Tr. alph.*, v° *Droits successifs*, n. 54; *Rev. Enreg.*, n. 2668-II.

2612. — II. *Deuxième condition. Désignation et estimation des meubles, article par article.* — L'obligation de désigner et estimer les objets vendus article par article a pour but de justifier la stipulation d'un prix distinct pour les meubles. Il est donc indispensable que ces estimations soient sérieuses, et elles sont obligatoires pour les parties. — Cass., 5 mai 1817, Savoie, [S. et P. chr.] — La nécessité de cette condition a été reconnue par la plupart des décisions citées, *suprà*, n. 2591 et s. — V. également Cass., 3 déc. 1890, Duboul, [S. 91.1.417, P. 91.1.1010, D. 91.1.219] — Trib. Saint-Etienne, 8 janv. 1844, [*J. Enreg.*, n. 13432] — Trib. Tournon, 18 mars 1846, [*J. Enreg.*, n. 13960] — Trib. Autun, 22 févr. 1847, [*J. Enreg.*, n. 14240] — Trib. Poitiers, 23 juill. 1884, [*Dict. Enreg.*, v° *Vente*, n. 549] — Trib. Draguignan, 12 mars 1903, [*Rev. Enreg.*, n. 3294]

2613. — La stipulation d'un prix distinct pour les meubles ne peut d'ailleurs suppléer l'estimation article par article, *la réunion* des deux conditions étant nécessaire, d'après le texte exact de la loi, pour que le tarif de 2 p. 0/0 puisse être appliqué. — Cass., 3 déc. 1890, précité. — Trib. Valenciennes, 27 juin 1839, [*J. Enreg.*, n. 12330] — Trib. Nantes, 29 août 1840, [*J. Enreg.*, n. 12649] — Trib. Villefranche, 10 févr. 1843, [*J. Enreg.*, n. 13216] — Trib. Mantes, 17 nov. 1843, [*J. Enreg.*, n. 13282] — Trib. Tournon, 20 déc. 1849, [*J. Enreg.*, n. 14871] — Trib. Seine, 21 juill. 1866, [*J. Enreg.*, n. 18216; *Rép. pér.*, n. 2444] — Trib. Valence, 11 juill. 1887, [*Rép. pér.*, n. 6961]

2614. — En principe, l'estimation détaillée doit être faite dans l'acte même de vente. Toutefois, la Régie a apporté de nombreux tempéraments à cette règle rigoureuse et elle admet que l'estimation peut être contenue dans un acte antérieur à l'acte de vente, et auquel les parties déclarent se référer. Ainsi décidé lorsque l'estimation est contenue dans un inventaire antérieur, pourvu qu'il ne remonte pas à une date trop éloignée et qu'il s'agisse d'un acte ayant date certaine. — Délib. Enreg., 8 oct. 1823, [*J. Not.*, n. 4513]; — 5 juill. 1826, [*J. Not.*, n. 5840]; — 15 janv. 1830, [*J. Not.*, n. 7152; *J. Enreg.*, n. 9536] — Sol. rég., 14 janv. 1896, [S. et P. 98.2.183] — *Contrà*, Trib. Gourdon, 17 juill. 1895, Destran, [S. et P. 98.2.183]

2615. — ... Dans un procès-verbal d'expertise. — Sol. rég., 12 mars 1861.

2616. — ... Dans un état estimatif, distinct de l'acte de cession mais antérieur à cet acte et présenté en même temps à l'enregistrement. — Trib. Alençon, 6 déc. 1841, [*J. Enreg.*, n. 12903]

2617. — ... Dans une déclaration de succession. — Trib. Bambezieux, 11 nov. 1844, [*J. Enreg.*, n. 13626]

2618. — ... Dans un jugement. — Trib. Muret, 18 avr. 1850, [*J. Not.*, n. 14114]

2619. — ... Dans un partage. — V. Trib. Bordeaux, 1er févr. 1859, [*J. Enreg.*, n. 16897; *Rép. pér.*, n. 1265]

2620. — ... Dans un cahier des charges dressé préalablement à l'adjudication ou dans un état estimatif dressé en vue de la convention. — Cass., 13 mai 1895 précité ; — 22 mars 1897, précité.

2621. — Jugé au contraire que si l'acte de vente se réfère à un procès-verbal de saisie qui contient le détail des meubles mais non leur estimation, les conditions exigées par l'art. 9 ne sont pas remplies. — Trib. Clermont-Ferrand, 19 nov. 1850, [*J. Enreg.*, n. 15094]

2622. — D'un autre côté la Régie ne tient aucun compte d'une évaluation *postérieure* au contrat de vente. Ainsi décidé en cas de ventilation faite seulement au moment de la présentation de l'acte à la formalité. — Cass., 19 févr. 1873, précité.

2623. — ... En cas d'estimation contenue dans un acte postérieur au contrat de vente et présenté à la formalité en même temps que celui-ci. — Délib. Enreg., 30 mai 1809, [*J. Enreg.*, n. 3445]; — 5 oct. 1827, [*J. Enreg.*, n. 8840; *J. Not.*, n. 6415] — Trib. Nantes, 29 août 1840, [*J. Enreg.*, n. 12649] — *Contrà*, Trib. Pau, 20 août 1834, [*J. Not.*, n. 8700] — Trib. Coutances, 24 juin 1837, [*J. Not.*, n. 8700] — Demante, t. 1, n. 267.

2624. — ... Par exemple, dans l'acte de dépôt du contrat de vente. — Cass., 23 mai 1859, Comp. parisienne du gaz, [S. 59.1.695, P. 60.276, D. 59.1.464] — Délib. Enreg., 18 oct. 1828, [*J. Enreg.*, n. 9200] — *Contrà*, Trib. Marseille, 17 juill. 1885, [*Rép. pér.*, n. 6583]

2625. — Un jugement du tribunal de Besançon du 27 mars 1848 [*J. Enreg.*, n. 14478], décide que les conditions exigées par l'art. 9 ne sont pas remplies lorsque le contrat de vente stipule que les meubles seront évalués par des experts, même lorsque la vente et le rapport des experts sont présentés en même temps à l'enregistrement. Cette décision semble interpréter trop rigoureusement l'art. 9 et ne paraît pas devoir être suivie, car le rapport d'experts forme la loi des parties et devient leur contrat. — V. *suprà*, n. 2602.

2626. — Il importe peu que les parties prétendent ne pouvoir faire l'évaluation détaillée nécessaire, à moins toutefois que cette impossibilité soit certaine, comme dans le cas où les meubles vendus sont sous scellés : il suffit alors que l'état estimatif soit dressé au moment de la levée des scellés et présenté à la formalité en même temps que l'acte de vente. — Cass., 7 janv. 1839, Veyssière, [S. 39.1.24]

2627. — En principe l'évaluation doit être faite article par article. Toutefois pour certains objets, l'évaluation *in globo* est admise. Ainsi décidé pour des objets de même nature, espèce ou catégorie : tels les animaux de même espèce composant un troupeau. — Trib. Bordeaux, 8 mai 1839 et Trib. Bourg, 18 févr. 1840, [*Dict. Not.*, t. 13, n. 553]; — les objets composant une batterie de cuisine ou un service de vaisselle. — Trib. Alençon, 6 déc. 1841, [*J. Enreg.*, n. 12903]; — les meubles meublants existant dans un hôtel garni, pour lesquels l'estimation peut être faite en bloc par pièce meublée. — Sol. rég., 18 août 1893, [*Rép. pér.*, n. 8326]; — 17 avr. 1894, [*Traité alph.*, v° *Vente*, n. 219] — *Contrà*, Trib. Mantes, 17 nov. 1843, [*J. Enreg.*, n. 13382] — Sol. rég., 27 janv. 1869, [*J. Enreg.*, n. 19242]; — les récoltes, les matériaux vendus avec un immeuble, les objets vendus au poids ou à la mesure. — Déc. min. Fin., 8 mai 1818, [*J. Enreg.*, n. 6112]

2628. — Toutefois ces solutions ne sont exactes que si les meubles ont une valeur sensiblement égale. On devrait les écarter si chacun des objets vendus avait une valeur propre, tels que les étalons d'un haras, les chevaux de selle, les objets d'art, et notamment les créances dont la valeur dépend de la solvabilité du débiteur et des garanties convenues, et qui d'ailleurs supportent l'impôt sur leur valeur nominale. — Trib. Marseille, 13 août 1889, [*Rép. pér.*, n. 7426]

2629. — Lorsqu'une vente porte à la fois sur un immeuble et un fonds de commerce, il suffit que le fonds soit évalué *in globo*, sans qu'il soit nécessaire de fournir le détail des divers éléments dont il se compose. — Trib. Laon, 23 mars 1877, [*J. Enreg.*, n. 20451 ; *J. Not.*, n. 21659 ; *Rép. pér.*, n. 4724; *Rev. not.*, n. 5632] — Trib. Périgueux, 2 avr. 1881, [*J. Enreg.*, n. 22076 ; *Rép. pér.*, n. 5830] — Trib. Toulouse, 8 juill. 1886, [*Rép. pér.*, n. 6794] — Trib. Cosne, 26 juin 1889, [*Rép. pér.*, n. 7366] — *Contrà*, Trib. Seine, 9 mars 1861, [*J. Enreg.*, n. 17288] — Mais la doctrine de ce jugement est abandonnée par la Régie. — Sol. rég., 14 juin 1876, [*Tr. alph.*, v° *Vente*, n. 214]

2630. — Il va sans dire que la perception faite au taux immobilier sur la totalité du prix d'une vente simultanée de meubles et d'immeubles, lorsque la double condition exigée par l'art. 9 n'est pas remplie, est régulière et ne saurait donner lieu à restitution, alors même que les parties justifieraient ultérieurement de l'accomplissement de cette double condition : c'est l'application de l'art. 60, L. 22 frim. an VII. — V. *suprà*, v° *Enregistrement*. — Cass., 19 févr. 1873, précité. — Trib. Parthenay, 15 févr. 1853, [P. *Bull. enreg.*, n. 643]

Section IV.

Modalités ou causes de nullités pouvant affecter la vente.

§ 1. *Ventes subordonnées à une condition.*

2631. — Il est hors de discussion que si les parties ont fait qu'un projet de vente, auquel elles n'ont pas donné suite, pour une raison quelconque, le droit proportionnel n'est pas exigible. Ainsi décidé pour le cas d'offres faites par l'acheteur et non acceptées par le vendeur. — Cass., 4 févr. 1839, Thiébaut, [S. 39.1.204, P. 39.1.245]

2632. — La vente peut être affectée d'une condition suspensive ou résolutoire; dans le premier cas l'existence du contrat est subordonnée à un événement futur et incertain ; dans le second cas le contrat existe et c'est sa résolution qui est subordonnée à un événement futur et incertain. Le droit proportionnel ne peut donc être perçu dans la première hypothèse que lors de la réalisation de la condition, tandis qu'il doit l'être immédiatement dans la seconde hypothèse. — Cass., 5 août 1840, Ville de Tours, [S. 40.1.766, P. 40.2.295]; — 6 mars 1872, Dame Coudrin, [S. 72.1.246, P. 72.573, D. 72.1.201] — Championnière et Rigaud, t. 1, n. 459 et 690; Naquet, 2e éd., t. 1, n. 93 et 95. — V. au surplus, sur le principe, *suprà*, v° *Condition*.

2633. — Mais la difficulté vient de ce qu'il est parfois difficile de déterminer le caractère de la condition stipulée dans la vente. Il faut à cet effet interpréter les termes de l'acte et chercher l'intention des parties : il convient toutefois de faire observer, avant tout, que la condition suspensive ne se présume pas (Aubry et Rau, t. 4, § 302, p. 62) et qu'en conséquence, à moins de volonté contraire formellement exprimée, la convention est parfaite immédiatement et doit être assujettie au droit proportionnel. — Trib. Bayeux, 16 déc. 1841, [*J. Not.*, n. 12916] — Trib. Hazebrouck, 30 juill. 1852, [*J. Enreg.*, n. 15880] — V. Trib. Limoges, 24 août 1874, [*J. Enreg.*, n. 19539; *J. Not.*, n. 21250; *Rép. pér.*, n. 3981]

2634. — Il a été reconnu que le contrat est affecté d'une condition suspensive dans les espèces suivantes : vente par une commune ou un établissement public par acte administratif soumis à l'approbation de l'autorité supérieure. — Déc. min. Fin., 25 mars 1865, [Instr. rég., n. 2315; *Rép. pér.*, n. 2217]

2635. — Il a été jugé en ce sens que lorsqu'un immeuble a été légué à un établissement d'utilité publique, la vente qui en est consentie par l'héritier, avant que l'établissement ait été autorisé à accepter le legs, et sous la condition qu'elle n'aura d'effet que si le legs n'est pas accepté, ne donne ouverture qu'au droit fixe. La mutation est, en effet, subordonnée à une condition suspensive. Si l'acte de vente constate que le prix a été payé comptant, ce paiement lui-même ne donne pas ouverture au droit de quittance. — Trib. Seine, 12 mars 1897, [*Rev. Enreg.*, n. 1380]

2636. — ... Vente par un majeur d'immeubles indivis entre lui et des mineurs, moyennant un prix fixé d'une manière invariable pour sa part, et avec pouvoir donné à l'acquéreur de poursuivre la licitation : la Cour de cassation a jugé que cette vente était définitive pour la part du vendeur majeur et suspensive pour le surplus, puisque la convention était subordonnée aux résultats de l'adjudication. — Cass., 13 juin 1827, Anthoine, [S. et P. chr.] — Mais si la vente était faite purement et simplement,

avec promesse de ratification des mineurs, le droit proportionnel serait incontestablement dû sur le prix total. — Cass., 20 nov. 1844, Gouverneur, [S. 45.1.134, P. 44.2.566, D. 45.1.35]

2637. — ... Vente sous condition de fournir caution dans un certain délai. — Cass., 8 juill. 1822, Chapuis, [S. et P. chr.] — Délib. Enreg., 18 juin 1841, [*J. Enreg.*, n. 12927; *J. Not.*, n. 11202

2638. — ... Vente sous condition de libérer de toutes charges les immeubles vendus. — Trib. Gand, 12 févr. 1873, [*J. Enreg. belge*, n. 12160]

2639. — ... Vente sous réserve par l'acquéreur de visiter les lieux avant de donner son consentement définitif. — Trib. Marseille, 11 août 1851.

2640. — ... Vente amiable par un saisi, à condition que cette vente sera nulle et non avenue dans le cas où les immeubles seraient vendus sur saisie. — Déc. min. Fin., 16 janv. 1822, [*J. Enreg.*, n. 4884] — Cette décision nous semble contestable, car il paraît bien qu'une pareille vente soit parfaite, sauf résolution en cas de vente sur expropriation.

2641. — ... Vente sous la condition qu'un tiers désigné ne manifestera pas dans un certain délai la volonté de prendre l'acquisition pour son compte. — Trib. Béthune, 2 nov. 1899, [*Rev. Enreg.*, n. 2306; *Rép. pér.*, n. 9871]

2642. — ... Vente par un mandataire, sous condition de ratification par le propriétaire. — Trib. Vesoul, 24 juill. 1843, [*J. Not.*, n. 11747 — Sol. rég., 27 mai 1878, [*Traité alph.*, v° *Vente*, n. 225-*h*] — *Contrà*, Trib. Le Mans, 9 avr. 1842, [*J. Enreg.*, n. 12997]

2643. — ... Vente avec faculté pour l'acquéreur de l'accepter ou d'y renoncer dans un délai déterminé. — Cass., 4 janv. 1858, Roy de l'Ecluse, [S. 58.1.222, P. 58.452, D. 58.1.37]

2644. — ... Vente verbale sous condition de rédiger un écrit, ou vente sous seing privé sous condition de passer acte authentique. Toutefois en cette matière tout dépend de la volonté des parties. Si la convention est essentiellement subordonnée à la passation d'un acte, la vente verbale ou le premier acte n'est qu'un simple projet et le droit proportionnel n'est pas dû; si au contraire, la passation de l'acte n'est pas nécessaire à la validité de la convention, le droit est dû. — Trib. Seine, 24 janv. 1862, [*Rép. pér.*, n. 1654]; — 5 juill. 1873, [*Rép. pér.*, n. 3985] — Trib. Avignon, 5 août 1850, [*J. Enreg.*, n. 15062] — Trib. Brive, 15 juill. 1851, [*J. Enreg.*, n. 15298] — Trib. Saverne, 3 févr. 1865, [*Rép. pér.*, n. 2085] — Sol. rég., 12 janv. 1885, *Dict. Enreg.*, v° *Vente*, n. 847] D'ailleurs si l'intention des parties n'est pas certaine, on présumera plutôt que la convention est parfaite dès l'origine. — Cass., 3 janv. 1852, Facon, [S. 52.1.129, P. 52.2.687, D. 52.1.305]; — 25 mars 1872, Comp. immobilière, [S. 72.1.193, P. 72.436, D. 72.1.314]; — 9 avr. 1895, Coupat, [S. et P. 96.1.198, D. 95.1.430]

2645. — On demeura notamment que si l'acquéreur ne doit entrer en possession qu'au moment de la passation de l'acte, ou si le prix n'est productif d'intérêts qu'à partir de ce moment, la vente est nettement soumise à une condition suspensive. — V. Angers, 15 févr. 1866, Levêque, [S. 66.2.169, P. 66.692, D. 66.2.89] — Chambéry, 5 févr. 1868, [*J. Not.*, n. 19341]

2646. — Au contraire, si un acte de vente sous seing privé est trouvé chez un notaire, ce fait seul ne suffit pas pour établir que les parties avaient l'intention de subordonner la vente à la rédaction d'un acte authentique, et le droit proportionnel est dû sur l'acte sous seing privé. — Trib. Dunkerque, 6 nov. 1884, [*Dict. Enreg.*, v° *Vente*, n. 839]

2647. — Si la vente est subordonnée à la double condition de passer acte notarié et de payer à ce moment un acompte sur le prix, cette double condition est suspensive et le droit proportionnel n'est pas dû, alors même que l'acquéreur aurait pris possession ; ainsi décidé par un arrêt de la Cour de cassation du 6 mai 1863, Guerry, [S. 63.1.396, P. 63.1120, D. 63.1.215] — V. dans le même sens, Trib. Saint-Quentin, 27 mai 1868, [*Rev. not.*, n. 2202] — Trib. Valognes, 1er août 1883, [*Rép. pér.*, n. 6256] — V. Cass., 4 janv. 1858, précité.

2648. — Jugé, dans le même sens, que lorsqu'un acte sous seing privé, portant vente d'immeubles, stipule « que la vente sera réalisée par acte authentique dans un délai déterminé, que le prix est payable partie au jour de cette réalisation et partie à une époque postérieure, que le prix portera intérêts à partir du jour de l'acte sous seing privé, qu'une hypothèque (nulle pour défaut d'authenticité de l'acte) est consentie en garantie de ce paiement, et qu'enfin l'acquéreur paiera dès le jour de l'acte sous seing privé toutes contributions afférentes à la propriété vendue et les primes d'assurances concernant ladite propriété », cet acte ne renferme pas une vente pure et simple, mais une vente sous condition suspensive, qui ne doit être réalisée qu'après la rédaction du contrat en la forme authentique, et qui ne donne pas ouverture au droit proportionnel de mutation. — Trib. Perpignan, 6 févr. 1893, sous Cass., 20 juill. 1896, Malpas-Bocassin, [S. et P. 97.1.149, D. 97.1.242]

2649. — Jugé, au contraire, que l'on doit considérer comme une vente ferme et définitive, donnant immédiatement ouverture au droit de mutation, la vente immobilière consentie par un acte sous seing privé que les parties se sont obligées à réaliser en acte public à la volonté l'une de l'autre, et, au plus tard, à une date déterminée, encore bien que l'entrée en possession et jouissance des immeubles vendus, ainsi que le paiement du prix, aient été ajournés à la date de la rédaction de l'acte authentique, s'il résulte des autres clauses du contrat et des circonstances, telles que le consentement pur et simple des contractants et le versement du droit de mutation spontanément offert par l'acquéreur cinq jours après la passation de l'acte sous seing privé que, dans la pensée commune des parties, la convention n'était soumise à aucune convention suspensive. — Trib. Issoire, 6 déc. 1893, sous Cass., 9 avr. 1895, Coupat, [S. et P. 96.1.198, D. 95.1.430] — V. également Cass., 8 déc. 1903, Barbier-Saint-Hilaire, [*Rev. Enreg.*, n. 3471] — La diversité de ces solutions suffit à prouver que la question est toute d'appréciation.

2650. — La seule condition de payer le prix n'est suspensive que si les parties ont nettement et formellement indiqué leur volonté à cet égard; sinon, cette condition est simplement résolutoire. — Cass., 27 mai 1823, Guirand, [S. et P. chr.] — Trib. Saint-Dié, 18 avr. 1874, [*Rép. pér.*, n. 4534; *J. Not.*, n. 21192] — Trib. Valognes, 1er août 1883, [*Rép. pér.*, n. 6256] — V. *infrà*, n. 2661.

2651. — Il en est de même de la condition imposée à l'acquéreur de payer les droits d'enregistrement et les autres frais de la vente. — Cass., 8 juill. 1822, Chapuis [S. et P. chr.]; — 9 juill. 1855, Penot, [S. 56.1.73, P. 56.2.374, D. 55.1.308] — Trib. Chaumont, 11 janv. 1838, [*J. Enreg.*, n. 12043 et 12167; *J. Not.*, n. 9925] — Trib. Saint-Dié, 18 avr. 1874, précité. — V. Trib. Limoges, 24 août 1874, [*J. Enreg.*, n. 19539; *J. Not.*, n. 21250; *Rép. pér.*, n. 3981]

2652. — Au contraire il a été reconnu que le contrat était simplement affecté d'une condition résolutoire, sans influence sur la perception, dans les cas ci-après : vente sous condition de désintéresser les créanciers inscrits. — Cass., 28 août 1815, Fournier, [S. et P. chr.]

2653. — ... Ou de rapporter mainlevée des inscriptions hypothécaires. — V. Trib. Bazas, 7 juin 1870, [*Rép. pér.*, n. 3492]

2654. — ... Vente qui sera considérée comme nulle et non avenue si l'acquéreur ne se marie pas avec une personne désignée. — Trib. Reims, 2 déc. 1874, [*J. Enreg.*, n. 20022; *Rép. pér.*, n. 4207]

2655. — ... Vente reconnue par jugement qui en ordonne la réalisation par écrit dans un certain délai, faute de quoi il tiendra lieu lui-même d'acte de vente. Le jugement est dans cette hypothèse immédiatement passible du droit de mutation. — Trib. Seine, 22 juill. 1876, [*J. Enreg.*, n. 20212; *Rép. pér.*, n. 4720] — V. Trib. Chambéry, 2 mai 1903, [*Rev. Enreg.*, n. 3363]

2656. — ... Vente avec stipulation que si, au jour de la livraison, l'une des parties refuse d'exécuter la convention, elle devra payer à l'autre une indemnité déterminée. — Cass., 14 nov. 1809, Montant, [S. et P. chr.]; — 18 juill. 1862, Meunier, [S. 63.1.50, D. 62.1.548]

2657. — ... Vente moyennant un prix payable aux créanciers inscrits, avec réserve pour le vendeur de désintéresser lui-même ces créanciers dans un certain délai, auquel cas la vente serait non avenue. Le tribunal de Blois a jugé, le 22 janv. 1851, [*J. Enreg.*, n. 15135] que cette convention avait les caractères d'une vente à réméré.

2658. — ... Vente sous condition que l'acquéreur pourra se libérer de son prix en livrant au vendeur un immeuble déterminé, si cet immeuble lui est attribué dans un partage à venir. Dans cette hypothèse, il ne s'agit pas d'une condition résolutoire, mais d'une condition alternative : la possibilité de la réalisation de la vente par voie d'échange n'empêche pas la perception im-

médiate du droit proportionnel. — Cass., 9 juill. 1839, Sadourny, [S. 39.1.679, P. 39.2.179]

2659. — ... Vente qui sera nulle si, dans un certain délai, l'acquéreur n'a pas édifié une maison sur l'immeuble vendu. — Trib. Le Havre, 3 mai 1849, [*J. Enreg.*, n. 14839]

2660. — ... Vente sous seing privé portant que l'acquéreur aura la propriété des biens cédés à partir de la signature de l'acte authentique à intervenir et ajoutant que « la vente est ferme dès maintenant, sauf, cependant, réserve faite pour l'examen de la signature ». — Cass., 8 déc. 1903, Barbier Saint-Hilaire, [*Rev. Enreg.*, n. 3471]

2661. — En général l'obligation de payer le prix ne constitue pas une condition suspensive (à moins de stipulation contraire formellement exprimée (V. *suprà*, n. 2650) : une pareille stipulation n'empêche pas la perception immédiate de l'impôt. Ainsi décidé en cas de vente stipulant que si l'acquéreur ne se libère pas avant une certaine époque, la vente sera résiliée et que le vendeur aura droit à une indemnité. — Cass., 14 nov. 1809, Montant, [S. et P. chr.] — V. Cass., 8 févr. 1813, Gallien, [S. et P. chr.] — Trib. Bayeux, 16 déc. 1841, [*J. Not.*, n. 12916] — Trib. Cambrai, 14 mars 1855, [*J. Enreg.*, n. 16015] — V. Trib. Hazebrouck 30 juill. 1852, [*J. Enreg.*, n. 15880] — Trib. Tournai, 22 déc. 1874, [*J. Enreg.*, n. 20635; *Rép. pér.*, n. 4721] — Trib. Seine, 3 nov. 1900, [*Rev. Enreg.*, n. 2614]

2662. — Lorsqu'un immeuble a été vendu par acte sous seing privé, moyennant un prix stipulé payable comptant et sous la condition que le vendeur fournirait à l'acquéreur la justification d'une servitude active en produisant le contrat qui l'a constituée, le jugement postérieur qui déclare que cette justification a été faite, condamne l'acquéreur à passer acte de la vente et décide que, faute de ce faire, ledit jugement en tiendra lieu, donne ouverture au droit de titre sur le prix de l'immeuble. La stipulation, contenue en l'acte sous seing privé, que le paiement du prix aura lieu au comptant, n'a pas le caractère d'une seconde condition suspendant elle aussi l'effet de la vente. Il importe donc peu que le jugement soit resté muet au sujet du paiement du prix, alors surtout que le vendeur n'a pas conclu à ce que la vente ne fût déclarée réalisée que sous cette condition et a accordé, au contraire, postérieurement à la convention sous seing privé primitive, un certain délai à l'acquéreur pour se libérer. — Chambéry, 2 mai 1903, [*Rev. Enreg.*, n. 3363] — V. Trib. Alger, 19 juill. 1902, [*Rev. Enreg.*, n. 3148]

2663. — Jugé de même que le droit proportionnel est immédiatement dû sur la vente faite moyennant un prix à provenir d'une donation contractuelle faite à l'acquéreur par un tiers, avec stipulation que la vente sera nulle si la donation ne se réalise pas. — Trib. Romorantin, 27 avr. 1849, [*J. Enreg.*, n. 14729]

2664. — Constitue une vente actuelle le contrat aux termes duquel le cédant fait aux acquéreurs l'aliénation immédiate et irrévocable, non seulement de permis de recherches et demandes de concession de mines, mais encore de la pleine propriété des travaux exécutés sur les mines et des terrains lui appartenant, alors même que les acquéreurs se seraient réservé le droit de ne payer le prix qu'après la constitution de la société d'exploitation, si cette clause, rapprochée des autres dispositions de l'acte, constitue la stipulation d'un simple délai pour le paiement. — Cass., 21 janv. 1901, Aubanel, [S. et P. 1902.1.417] — Trib. Bougie, 22 déc. 1898, [*Ibid.*]

2665. — Le droit proportionnel est encore immédiatement exigible lorsque l'acte porte que la vente sera nulle si l'acquéreur reconnaît avoir été induit en erreur sur la qualité ou la contenance de la chose vendue. — Cass., 23 juill. 1833, Chave, [S. 33.1.593, P. chr.]

2666. — L'acquisition pour le compte d'une tierce personne avec promesse de ratification de la part de celle-ci, est immédiatement passible du droit de mutation, car, en cas de non-ratification, le promettant devient de plein droit acquéreur. — Trib. Saint-Brieuc, 30 mars 1852, [*J. Enreg.*, n. 15769] — Cependant si le porte-fort n'a jamais eu l'intention d'acquérir pour son compte, le droit proportionnel n'est pas exigible. — Trib. Villefranche, 30 avr. 1875, [*J. Enreg.*, n. 20357] — V. au surplus, *suprà*, v° *Stipulation pour autrui*. — V. *suprà*, n. 2641.

2667. — Le terme assigné à la vente n'empêche pas la réalisation immédiate de la convention; il ne met pas obstacle à la perception du droit proportionnel. — Cass., 22 août 1849, Mourreton et Debanne, [D. 49.1.273] — Trib. Compiègne, 4 avr. 1883, [*Rép. pér.*, n. 6215]

2668. — La vente sous une condition suspensive purement potestative (*si voluero*) de la part de l'une des parties n'engage que l'autre partie : le consentement réciproque n'existe pas et le droit proportionnel ne peut être perçu. — Cass., 13 janv. 1869, D'Armaillé, [S. 69.1.181, P. 69.429, D. 69.1.295] — Sol. rég., 6 mai 1861, [*Rép. pér.*, n. 1531] — 13 mai 1869, [*J. Enreg.*, n. 18745; *J. Not.*, n. 19695; *Rép. pér.*, n. 3032]

2669. — Mais la vente sous une condition résolutoire *purement* potestative est immédiatement transmissible de propriété, et le droit proportionnel est dû : tel est le cas pour la vente à réméré et la vente sous condition *nisi res emptori displicuerit*. — Délib. Enreg., 8 févr. 1831, [*J. Enreg.*, n. 10160; *J. Not.*, n. 7393]

2670. — La condition *simplement* potestative produit les mêmes effets que la condition suspensive ou résolutoire ordinaire. — Délib. Enreg., 8 févr. 1831, précitée. — V. *suprà*, v° *Condition*.

2671. — Si une vente conditionnelle a été soumise à la transcription avant d'être enregistrée, le droit de 1,50 p. 0/0 perçu aux hypothèques doit être imputé sur celui qui est dû lors de l'enregistrement. — Sol. rég., 4 août 1874, [*J. Enreg.*, n. 19546; *J. Not.*, n. 21314]

§ 2. *Ventes au compte, au poids ou à la mesure.*

2672. — Une solution de la Régie du 30 mars 1885 pose au sujet de ces ventes, les règles suivantes : « En théorie générale, la vente faite au compte, au poids ou à la mesure, et dont l'objet n'est pas suffisamment connu, est conditionnelle, car elle reste soumise au résultat du comptage, du pesage et du mesurage. La perception du droit proportionnel est donc en suspens jusqu'à ce que cette opération ait été faite. Mais si l'objet se trouve nettement déterminé et si, d'autre part, le prix, bien que non exactement connu, est certain dans ses éléments en ce sens qu'il suffise, pour en fixer le chiffre, d'un simple calcul dont les bases sont convenues et réciproquement arrêtées, la vente est actuelle et immédiatement passible du droit proportionnel ».

2673. — Jugé, en ce sens, que si une vente d'immeubles est faite à tant la mesure, le droit fixe est seul exigible sur la vente, mais que la quittance du prix, constatant l'accomplissement de la condition, forme le titre d'exigibilité du droit et doit être présentée à la formalité dans les trois mois de sa date, à peine d'un droit en sus. — Cass., 27 nov. 1895, Veyrier-Montagnères, [S. et P. 97.1.361, et la note de M. Wahl, D. 96.1.521]

2674. — Si, au contraire, un immeuble est vendu à tant la mesure, moyennant un prix déterminé, et avec indication de la contenance, la vente est parfaite et le droit proportionnel est immédiatement exigible. — Trib. Lombez, 2 déc. 1887, [*Rép. pér.*, n. 7066] — V. Cass., 18 mars 1902, Gay, *Rev. Enreg.*, n. 3553, arrêt rendu en matière de vente de meubles. — Mais la perception faite est essentiellement provisoire, et il y a lieu soit à supplément de droit, soit à restitution, suivant que le prix est plus ou moins élevé en réalité que celui sur lequel ont été perçus les droits. Dans cette hypothèse l'art. 60, L. 22 frim. an VII, ne s'applique pas et la restitution est possible. — Délib. Enreg., 11 juin 1833, [*J. Enreg.*, n. 10627; *J. Not.*, n. 8114; *Rép. pér.*, n. 4108]; — 27 févr. 1836, [*J. Enreg.*, n. 11474] — Toutefois la restitution n'est admise que si le défaut de contenance est constaté *entre les parties*. La réclamation d'un supplément de droit n'est soumise qu'à la prescription de trente ans. — Cass., 12 janv. 1897, Soc. des mines de Beaubrun, [S. et P. 98.1.49, D. 98.1.33] — V. *suprà*, v° *Enregistrement*, n. 2201 et s.

2675. — Si le mesurage fait ressortir un excédent de contenance, l'acquéreur peut renoncer à cet excédent de contenance, sans qu'il s'opère de ce chef une rétrocession. — Sol. rég., 1er oct. 1825, [*Dict. not.*, t. 11, p. 536]

2676. — Si au contraire la vente a été faite avec garantie de contenance, et que le vendeur consente une diminution de prix pour déficit de contenance, aucune restitution n'est possible. — Trib. Vassy, 27 févr. 1852, [*J. Not.*, n. 14841; *Rép. pér.*, n. 8668] — Trib. Nevers, 10 juill. 1855, [*J. Enreg.*, n. 16691] — Délib. Enreg., 16 déc. 1836, [*J. Enreg.*, n. 16991]

2677. — La vente à l'essai, la vente de choses qui doivent être goûtées, sont le plus souvent des contrats soumis à une condition suspensive. Toutefois elles peuvent présenter le caractère de vente sous condition résolutoire, lorsqu'elles sont faites sous la réserve que l'acheteur pourra rendre la chose *si elle lui*

placuit; dans ce dernier cas, il faut que l'acheteur change d'avis pour que la vente cesse d'exister : elle est donc parfaite au moment de l'accord des parties. Les droits sont perçus en tenant compte de cette distinction, c'est-à-dire que le droit proportionnel est immédiatement exigible sur les ventes sous la condition résolutoire *si res displicuerit*. — Championnière et Rigaud, t. 3, n. 2048.

§ 3. *Promesses de vente.*

2678. — La promesse synallagmatique de vente est translative de propriété et immédiatement passible du droit proportionnel. — Trib. Saint-Yrieix, 21 avr. 1863, [*J. Enreg.*, n. 17130; *Rép. pér.*, n. 1804] — Si cette convention a pour objet des immeubles, elle doit être enregistrée dans les trois ou quatre mois de sa date ou de l'entrée en jouissance de l'acquéreur, à peine d'un droit en sus pour chacune des parties. — Cass., 12 janv. 1854, Marga, [S. 55.1.60, P. 54.2.526, D. 55.1.12]

2679. — La règle serait identique même si la promesse était accompagnée d'un terme, qui suspend seulement l'exécution de la convention, mais non son existence. — Trib. Compiègne, 4 avr. 1883, [*Rép. pér.*, n. 6215]

2680. — Lorsque la promesse de vente est accompagnée d'une stipulation d'arrhes, la convention est le plus souvent affectée d'une condition suspensive. — Délib. Enreg., 27 juill. 1814, [*J. Enreg.*, n. 5094; *J. Not.*, n. 1577]; — 2 sept. 1814, [*J. Enreg.*, n. 4898; *J. Not.*, n. 1405]; — 25 juin 1825, [*Dict. Not.*, t. 10, p. 286] — L'acte qui constitue l'abandon des arrhes est passible du droit de 0,50 p. 0/0 pour quittance (Championnière et Rigaud, t. 3, n. 2051). Mais en cette matière, l'intention des parties est souveraine, et s'il était établi que les contractants eussent voulu faire une vente parfaite, le droit proportionnel serait immédiatement exigible. Ainsi décidé lorsque la dation d'arrhes, postérieure au marché, équivaut au versement d'un acompte sur le prix. — Cass., 18 juill. 1862, Meunier, [S. 63.1.50, P. 63.420, D. 62.1.548]

2681. — La stipulation d'un dédit n'empêche pas, en principe, la perfection de la vente, et le droit proportionnel est exigible. — Trib. Brive, 23 mai 1874, [*J. Enreg.*, n. 19675] — Mais si le dédit n'a pas le caractère d'une peine infligée à la partie qui refuse de tenir ses engagements, et n'est qu'un moyen réservé à l'une des parties pour ne pas exécuter le contrat, celui-ci est affecté d'une condition suspensive, et le droit fixe est seul dû. — Cass., 19 mars 1839, Marchand, [S. 39.1.312, P. 39.1.455] — Trib. Seine, 17 fevr. 1875, [*Rép. pér.*, n. 4223]

2682. — Les promesses synallagmatiques de vendre et d'acheter peuvent résulter de lettres missives, et le contrat est parfait dès que le concours de volontés est réalisé : à partir de ce moment, le droit proportionnel est dû.

2683. — La promesse de vente affectée d'une condition potestative *si placuerit* n'est pas parfaite, et ne rend pas exigible le droit proportionnel. — Délib. Enreg., 15 sept. 1824, [*J. Enreg.*, n. 7961; *J. Not.*, n. 4961]; — 27 janv. 1836, [*J. Enreg.*, n. 11683; *J. Not.*, n. 9575] — Il en est de même de celle qui est accompagnée d'une clause pénale. — Trib. Colmar, 9 mars 1836, et Délib. 10 sept. 1836, [*J. Enreg.*, n. 11710; *J. Not.*, n. 9391] — V. *suprà*, n. 2681.

2684. — Si la promesse synallagmatique contient seulement la faculté, pour l'acquéreur, de renoncer à l'acquisition dans un certain délai, cette condition a le caractère d'une condition résolutoire, sans effet sur la perfection de la vente et l'exigibilité du droit proportionnel. — Trib. Dijon, 23 juill. 1855, [*J. Enreg.*, n. 16083; *J. Not.*, n. 15001; *Rép. pér.*, n. 559]

2685. — Il convient de faire remarquer d'ailleurs que la promesse de vente n'est parfaite que s'il y a accord des parties sur la chose et sur le prix, si la chose vendue est suffisamment désignée, si les charges sont nettement déterminées, etc.

2686. — La promesse *unilatérale* ne réunit pas le concours de volontés nécessaire à la perfection du contrat (V. *suprà*, n. 174 et s.); le droit proportionnel n'est donc pas exigible sur un acte de cette nature. Ainsi décidé pour la promesse unilatérale. — Cass., 13 janv. 1869, D'Armaillé, [S. 69.1.181, P. 69.420, D. 69.1.295] — Naquet, 2e éd., t. 1, n. 244; Demante, t. 1, n. 121. — V. Trib. Le Mans, 21 avr. 1859, [*J. Enreg.*, n. 16947; *Rép. pér.*, n. 1246] — Trib. Senlis, 4 mai 1875, [*J. Enreg.*, n. 20538; *J. Not.*, n. 21366; *Rép. pér.*, n. 4450] — ... Même accompagnée d'une clause de dédit. — Sol. rég., 4 nov. 1874, [*J. Enreg.*, n. 19675]

2687. — Il en est de même de la convention par laquelle un débiteur consent à céder à son créancier les immeubles hypothéqués en garantie de la dette, si celle-ci n'est pas remboursée à l'échéance. — Montpellier, 1er mars 1855, Viguier, [D. 56.2.219] — Trib. Bordeaux, 4 avr. 1855, [*J. Enreg.*, n. 16046]; — 17 août 1848, Puybonnieux, [S. 48.2.641, P. 48.2.562, D. 49.2.46] — Délib. Enreg., 23 août 1826, [*J. Not.*, n. 5861]; — 11 févr. 1835, [S. 35.2.195] — V. Déc. min. Fin., 6 juin 1815, [*J. Enreg.*, n. 5148 et 5178] — Sol. rég., 21 nov. 1828, [*J. Enreg.*, n. 9225]

2688. — La promesse unilatérale d'acheter est soumise aux mêmes règles; elle est seulement assujettie au droit fixe de 3 fr., alors même qu'elle serait accompagnée d'une clause de dédit, par exemple d'une augmentation de fermage dans le cas où le preneur, qui a promis d'acheter, ne réaliserait pas sa promesse dans les quatre premières années du bail. — Sol. rég., 8 janv. 1875, [*J. Enreg.*, n. 19724]

2689. — Lors de la réalisation de la promesse de vendre ou d'acheter, le droit proportionnel devient exigible, mais comme, d'après l'opinion générale, cette réalisation s'effectue *sans effet rétroactif*, la perception est faite d'après le tarif en vigueur au jour de l'acceptation et sur la valeur vénale de l'immeuble à la même époque. — Cass., 22 août 1865, Ruenet et Cie, [*J. Enreg.*, n. 18087; *J. Not.*, n. 18373]; — 10 mars 1886, Soc. des terrains de Cannes et du Canet, [S. 87.1.40, P. 87.1.172, D. 87.1.261] — Trib. Seine, 25 juill. 1850, [*J. Enreg.*, n. 15004] — Trib. Montpellier, 29 juill. 1851, [*J. Enreg.*, n. 15292] — Trib. Le Mans, 21 avr. 1859, [*J. Enreg.*, n. 16947; *Rép. pér.*, n. 1246] — Trib. Seine, 22 avr. 1864, [*J. Enreg.*, n. 17897; *Rép. pér.*, n. 1997]

2690. — M. Naquet combat cette opinion avec beaucoup de force (2e éd., t. 1, n. 244) et soutient que la promesse unilatérale est faite sous une condition suspensive qui, à l'événement, rétroagit au jour du contrat primitif. Après avoir rappelé qu'en cas de vente à réméré, la faculté de rachat réservée au vendeur, qui équivaut à une promesse unilatérale de revendre de la part de l'acheteur, donne au vendeur un droit de *propriété* sous condition *suspensive*, le savant auteur se demande pour quel motif la promesse de vendre ne pourrait pas, elle aussi, transférer la propriété sous condition suspensive, et il conclut ainsi : « Toute la question est donc de savoir quelle a été l'intention des parties. Il est certain qu'il leur est loisible de faire naître un simple droit de créance en réservant au promettant tous les attributs de la propriété, et, notamment, le droit d'aliéner définitivement au profit d'un tiers tout ou partie de la chose promise. Mais il est non moins certain qu'elles peuvent créer un lien plus étroit et dépouiller le promettant de la faculté d'aliéner le bien vendu vis-à vis du futur acheteur. Je dis maintenant qu'entre les deux interprétations, il n'y a pas à hésiter. L'acheteur, en acceptant l'offre, a voulu faire quelque chose de sérieux et n'a pas entendu laisser au promettant la possibilité de rendre sa promesse inefficace en aliénant la chose. Par cela même que le promettant promet de vendre, il s'engage naturellement à conserver la chose et à la livrer lorsque l'acheteur le voudra, puisque c'est là l'obligation qui incombe à tout vendeur. En d'autres termes, il se dépouille du droit de disposer de la chose, ce qui implique qu'il transmet la propriété de cette chose sous condition suspensive ». Ces considérations nous semblent déterminantes et nous adoptons sans réserve les conclusions de M. Naquet.

2691. — Quoi qu'il en soit, la réalisation de la promesse de vente est passible de l'impôt dès que l'acheteur a notifié son acceptation, alors même que les parties ne seraient pas d'accord sur la forme de l'acte destiné à constater la perfection de la vente. — Trib. Seine, 2 août 1878, [*J. Enreg.*, n. 20825]

2692. — Jugé, dans le même sens, que lorsque la réalisation d'une promesse de vente a été subordonnée à la seule condition que l'acquéreur signifierait son acceptation au vendeur avant une date déterminée, la signification opérée dans ces conditions rend la vente parfaite et le droit de mutation exigible, alors même que le vendeur refuserait ensuite de concourir à l'acte notarié destiné à constater la réalisation de la vente et prétendrait que celle-ci est nulle comme ayant pour objet un immeuble dotal. — Trib. Alger, 19 juill. 1902, [*Rev. Enreg.*, n. 3148]

2693. — En toute hypothèse, c'est l'acte ou le fait opérant réalisation de la promesse de vente qui doit être enregistré ou déclaré dans les délais de trois ou quatre mois fixés par l'art. 14, L. 23 août 1871, à peine d'un ou de deux droits en sus. — Cass., 27 nov. 1895, Veyrier-Montaquères, [S. et P. 97.1.361, D. 96.1.521]

2694. — Lorsque l'acte contenant la promesse porte que le stipulant devra faire connaître dans un délai déterminé *s'il accepte* ou non cette promesse, le caractère de la stipulation se déduit de l'intention des parties et des clauses de l'acte, mais le caractère suspensif est plus facilement présumé. — Cass., [illegible] 1839, Thiébaut, [S. 39.1.204, P. 39.1.245] — Trib. Seine, 24 mai 1848, Garnier, *Rép. gén.*, v° *Vente*, n. 153.

2695. — Au contraire, si le stipulant s'est réservé le droit *de renoncer* dans un certain délai, il y a présomption que les parties ont voulu faire une vente parfaite et que la faculté de renonciation n'est qu'une condition résolutoire : le droit proportionnel est immédiatement exigible. — Trib. Dijon, 23 juill. 1855, [*J. Enreg.*, n. 16083; *J. Not.*, n. 15661; *Rép. pér.*, n. 559]

2696. — Enfin si le contrat porte que le stipulant a la faculté d'*accepter ou de renoncer*, les clauses de l'acte permettent seules de déterminer l'intention des parties. — Cass., 4 janv. 1858, Roy de l'Ecluse, [S. 58.1.222, P. 58.452, D. 58.1.37]

2697. — D'ailleurs cette intention peut être recherchée, non seulement dans les clauses de l'acte contenant la promesse, mais encore dans des actes subséquents s'y rapportant. — Trib. Seine, 24 janv. 1862, [*Rép. pér.*, n. 1654]

2698. — L'expiration du délai d'acceptation survenue, sans que le stipulant ait fait connaître son intention d'accepter la promesse, libère le promettant.

2699. — La simple notification d'offre non acceptée, et la promesse rétractée avant son acceptation, ne forment aucun lien de droit et ne peuvent, évidemment, donner ouverture au droit proportionnel. — Cass., 16 mai 1849, Laurent, [S. 49.1.526, P. 50.1.493, D. 49.1.163] — Délib. Enreg., 22 sept. 1821, [*J. Not.*, n. 3987]

2700. — Le pacte de préférence, par lequel une personne s'engage, dans le cas où elle viendrait à aliéner un immeuble, à ne l'aliéner qu'au profit d'une personne désignée (V. *suprà*, n. 242 et s.), n'opère aucune transmission de propriété, et ne peut donner ouverture qu'au droit fixe. — Cass., 9 juill. 1834, Commandeur, [S. 34.1.741, P. chr.] — V. Trib. Bernay, 13 juill. 1881, [*J. Enreg.*, n. 22[illegible], *Rép. pér.*, n. 6218] — Il en serait autrement que si les parties avaient dissimulé sous cette forme une véritable vente. — V. Douai, 14 août 1845, *J. Not.*, n. 12495.

2701. — La vente faite avec réserve pour un tiers de se rendre acquéreur aux mêmes conditions dans un délai déterminé, est suspensive, et si le tiers manifeste dans le délai son intention d'acquérir, il ne peut être perçu qu'un seul droit de mutation. — Cass., 4 juin 1866, Dupuis, [S. 66.1.367, P. 66.999, D. 66.1.327]

2702. — *Cessions de promesses de vente.* — La question de savoir quel est le droit à percevoir sur les cessions de promesses unilatérales de vente, est une des plus discutées du droit fiscal. La Régie soutient que le bénéficiaire de la promesse a acquis un droit réel de la même nature que les actions immobilières, droit dont la cession est passible du droit de 5,50 p. 0/0 (actuellement 7 p. 0/0). — Trib. Seine, 13 janv. 1860, [*J. Enreg.*, n. 17094; — 21 déc. 1861, *J. Enreg.*, n. 17449; *Rép. pér.*, n. 1667] — Trib. Grasse, 28 févr. 1883, [*J. Enreg.*, n. 22085; *J. Not.*, n. 23000; *Rép. pér.*, n. 6183] — *Suv.*, Dict. Enreg., v° *Vente*, n. 957; *Rép. pér.*, n. 7222.

2703. — Certains auteurs soutiennent que le promettant ne transmet au stipulant aucun droit de propriété, même conditionnel, et que le droit du stipulant d'exiger l'exécution de la promesse n'a aucun caractère immobilier : sa cession ne donnerait alors ouverture qu'au droit de mutation mobilière à 2 p. 0/0. — Maguéro, *Tr. alph.*, v° *Actions mobilières et immobilières*, n. 7; Demante, n. 296.

2704. — Enfin la grande majorité de la doctrine et la jurisprudence décident que la cession de la promesse de vente est, comme la promesse elle-même, soumise à la condition suspensive de la réalisation ultérieure de cette promesse et qu'elle ne peut, en conséquence, donner ouverture qu'au droit fixe. — Cass., 13 janv. 1869, D'Armaillé, [S. 69.1.181, P. 69.429, D. 69.1.293]; — 5 févr. 1873, Lecomte, [S. 73.1.178, P. 73.405, D. 73.1.122]; — 5 févr. 1889, Soc. des terrains de Cannes [illegible] net, [S. 89.1.337, P. 89.1.802, D. 89.1.200] — Trib. Seine, 13 janv. 1860, *J. Enreg.*, n. 18294; — 23 mai 1867, *J. Enreg.*, n. 2491; *J. Enreg.*, n. 18[illegible]; — 2 mai 1884, *J. Enreg.*, n. 22218; *J. Not.*, n. 23260; *Rép. pér.*, n. 6334 — Trib. Lyon, 15 déc. 1870, [*Rép. pér.*, n. 3289; *J. Enreg.*, n. 19214; *J. Not.*, n. 20293] — Trib. Nice, 29 mai 1890, [*J. Enreg.*, n. 23665] — Championnière et Rigaud, t. 4, n. 3701 et 3702; P. Pont, *Rev. du not.*, n. 2323; Naquet, 2e éd., t. 1, n. 245.

2705. — On doit se ranger à cette dernière opinion du moment que l'on admet, avec M. Naquet, que la promesse unilatérale de vente emporte transmission de propriété sous condition suspensive : la cession de cette promesse emporte, doit-on dire, cession du même droit de propriété sous la même condition, et le droit fixe se trouve en conséquence seul dû (V. en ce sens conclusions de M. l'avocat général Blanche, au sujet de l'affaire terminée par l'arrêt de cassation du 13 janv. 1869 [illegible]). Mais [illegible] que, lors de la réalisation de la promesse de vente, la Régie pourrait exiger deux droits de 7 p. 0/0 dus rétroactivement : l'un, sur l'acte de cession de promesse de vente et d'après le prix de cette cession ; l'autre sur la promesse elle-même et d'après le prix de vente. On ne peut dire en effet qu'une seule mutation s'est opérée, de la tête du promettant sur celle du cessionnaire du stipulant, relativement au même droit, et que le [illegible] *idem* fait obstacle à une double perception, car la mutation remonte nécessairement au jour de la promesse, époque à laquelle le cessionnaire n'existait peut-être pas; il y a bien une double transmission : du promettant au stipulant, et de celui-ci au cessionnaire, moyennant des prix qui peuvent être différents, et sur lesquels l'impôt est dû au moment de la réalisation de la condition.

§ 4. *Ventes entachées de nullité.*

2706. — En vertu du principe général de la législation fiscale, d'après lequel la Régie n'est pas juge des causes de nullité qui peuvent affecter les actes soumis à la formalité, on décide que toute vente annulable donne ouverture à l'impôt comme si elle était parfaite, il n'en serait autrement que si la convention était entachée d'une nullité operant de plein droit (par exemple, si le consentement de l'une des parties faisait défaut), ou si le contrat avait été annulé judiciairement avant l'enregistrement. — Cass., 28 janv. 1890, Néron, [S. 90.1.225, P. 90.1.535, D. 90.1.178] — Sur les questions relatives aux contrats annulables, V. *suprà*, v° *Enregistrement*, n. 218 [illegible]; *Mutation*, n. 17 [illegible].

2707. — C'est ainsi que la vente du bien d'autrui [illegible] est exigible le droit de mutation, qui ne peut être restitué une fois qu'il a été perçu. Si le vendeur acquiert l'immeuble du véritable propriétaire pour régulariser la vente qu'il en avait faite précédemment, l'acte d'acquisition est évidemment soumis au droit de 7 p. 0/0. Il en serait de même de l'acquisition faite, du véritable propriétaire, par la personne qui aurait [illegible] *a non domino*; et aucune imputation de droit ne serait possible, les deux conventions étant passées entre personnes différentes.

2708. — Lorsque le vendeur du bien d'autrui cède à l'acquéreur, aux lieu et place de l'immeuble vendu, un autre immeuble qui lui appartient réellement, il s'opère une dation en paiement passible du droit proportionnel. — V. Trib. Seine, [illegible] Quentin, 9 mars 1842, *J. Enreg.*, n. 12[illegible]12.

2709. — Si l'acte primitif de vente contient une erreur de désignation, l'acte nouveau destiné à réparer cette erreur a le caractère d'acte de complément et n'est soumis qu'au droit fixe. — Trib. Soissons, 21 juin 1854, [*J. Enreg.*, n. 15952; *J. Not.*, n. 15410] — V. Trib. Tournai, 7 mars 1871, [*Rép. pér.*, n. 3555]

CHAPITRE III.

LIQUIDATION DE L'IMPÔT.

Section I.

Du prix.

2710. — Le prix est l'un des éléments essentiels de la vente, à ce point que l'absence de prix met obstacle à la formation du contrat, et, par suite, à la perception du droit proportionnel. — Naquet, 2e éd., t. 1, n. 247.

2711. — On a [illegible] que [illegible] propriétaires [illegible] Naquet, *loc. cit.*). Ne [illegible] un des remèdes du [illegible] payé par [illegible] à son créancier inscrit pour éviter une action en délaissement; cette

somme ne profite pas en effet au vendeur : elle ne devrait être assujettie qu'au droit de quittance de 0,50 p. 0/0. — Délib. Enreg., 22 mai 1829, [Inst. reg., n. 1293, § 9].

2712. — En matière de ventes de meubles, le droit est perçu sur le prix et les charges stipulés au contrat (L. 22 frim. an VII, art. 14, n. 5), sauf pour les créances, qui supportent l'impôt sur leur capital nominal (*Ibid.*, art. 14 2°. — V. *suprà*, v° *Cession de créances*), et les rentes, dont la valeur imposable est déterminée suivant des règles spéciales (*Ibid.*, art. 14-7° et 9°. — V. *suprà*, v° *Rente*). Toutefois, comme aux termes de l'art. 4, L. 22 frim. an VII, le droit proportionnel est assis *sur les valeurs*, la Régie est en droit d'établir que le prix exprimé ne représente pas la valeur réelle des meubles transmis, et de percevoir l'impôt sur cette valeur. — Trib. Seine, 22 juin 1842, [*J. Enreg.*, n. 13027]; — 22 janv. 1886, [*J. Enreg.*, n. 22625] — Pour les moyens de preuve dont peut se servir la Régie, et pour les pénalités et prescriptions applicables en cas d'insuffisance de prix, V. *suprà*, v° *Enregistrement*.

2713. — En matière de vente d'immeubles, l'impôt est perçu sur le prix exprimé en y ajoutant toutes les charges en capital, ou sur la valeur vénale, lorsque cette valeur est supérieure au prix exprimé (L. 22 frim. an VII, art. 15, n. 6, et art. 17 et 18). D'après ces deux derniers articles, la Régie peut requérir l'expertise des biens vendus pour déterminer leur valeur vénale et établir l'insuffisance du prix. — V. *suprà*, v° *Enregistrement*.

2713 bis. — En vertu de l'art. 4, L. 22 avr. 1905, et par dérogation à l'art. 2, L. 27 vent. an IX qui prescrit de liquider le droit proportionnel sur les sommes et valeurs de 20 fr. en 20 fr., la perception du droit de 7 0/0 suit les sommes et valeurs de franc en franc, lorsqu'il s'agit de sommes et valeurs ne dépassant pas 500 francs.

2714. — Il résulte du texte de la loi de frimaire que le droit est dû sur le prix, alors même que ce prix serait supérieur à la valeur vénale. Décidé en ce sens que si un concessionnaire de mine est obligé d'acheter la surface au propriétaire du sol dont il a dégradé le terrain, et de lui en payer un prix *double* de la valeur au moment de l'occupation, en exécution de l'art. 43, L. 27 juill. 1880, le droit est dû sur la totalité du prix payé. — Cass., 18 févr. 1879, Comp. des mines d'Anzin, [S. 79.1.181, P. 79.430, D. 79.1.153] — Trib. Riom, 19 mars 1874, [*J. Enreg.*, n. 19443; *J. Not.*, n. 21100; *Rép. pér.*, n. 3983] — Trib. Valenciennes, 22 juin 1876, [*J. Enreg.*, n. 22099]

2715. — De même, si le prix est payable par annuités, le droit est dû sur le total des annuités, sans déduction des intérêts compris dans chaque annuité. — Cass., 2 janv. 1872, Calmels, [S. 72.1.40, P. 72.63, D. 72.1.89] — V. Cass., 29 juill. 1868, Acloque, [S. 68.1.415, P. 68.1106, D. 69.1.147] — Trib. Seine, 22 févr. 1838, *J. Enreg.*, n. 12000]; — 1er juin 1867, *J. Enreg.*, n. 18593, *J. Not.*, n. 19189; *Rép. pér.*, n. 2493] — Trib. Beauvais, 7 avr. 1885, [*Rép. pér.*, n. 6555] — V. *Rép. pér.*, n. 3382.

2716. — Il importerait peu que le capital et les intérêts compris dans chaque annuité eussent été ventilés *pour la perception des droits d'enregistrement* seulement. — Cass., 2 janv. 1872, précité. — Trib. Soissons, 13 juin 1877, [*Rép. pér.*, n. 4789] — Mais si la ventilation était sérieuse et sincère, et liait les parties, l'impôt ne devrait être perçu que sur le capital. — Cass., 1 janv. 1882, Crédit foncier colonial, [S. 83.1.35, P. 83.1.55, D. 83.1.82] — Il en est ainsi lorsque, après avoir fixé le prix principal, les parties convertissent ce prix en un certain nombre d'annuités comprenant les intérêts à échoir, — ou lorsque l'acquéreur s'engage à payer des annuités restant dues au Crédit foncier, dont les tableaux officiels font ressortir pour chaque annuité le capital et l'intérêt. — Trib. Seine, 16 mars 1868, [*J. Not.*, n. 19278; *Rép. pér.*, n. 2731

2717. — Pour le même motif, le prix ne devrait subir aucune diminution pour la perception, alors même que l'acquéreur serait dispensé de payer des intérêts. — Cass., 30 avr. 1839, Blain, [S. 39.1.522, P. 39.1.566]; — 2 janv. 1872, précité; — 5 nov. 1873, de Puységur, [S. 74.1.86, P. 74.175, D. 74.1.107]; — 18 févr. 1879, Comp. des mines d'Anzin, [S. 79.1.181, P. 79.430, D. 79.1.153], — Trib. Dijon, 1er déc. 1842, [*J. Enreg.*, n. 13190]

2718. — L'acquisition d'une nue propriété par un usufruitier qui conserve le prix pour exercer sur ce prix son droit d'usufruit rend exigible le droit de mutation sur le prix total. — Cass., 30 avr. 1881, Bruyère, [S. 85.1.37, P. 85.60, D. 84.1.420] — V. Trib. Seine, 26 août 1871, [*Rép. pér.*, n. 3583] — Trib. Vervot, 27 avr. 1883, [*Rép. pér.*, n. 6269] — V. Cass., 9 avr. 1872, Chaumont, [S. 72.1.140, P. 72.313, D. 72.1.215] — Trib. Seine, 16 déc. 1898, [*Rev. Enreg.*, n. 2038]

2719. — Même règle en cas de vente d'une nue propriété à un tiers moyennant un prix payé comptant, avec engagement par le vendeur de payer les intérêts de ce prix à l'acquéreur jusqu'à l'extinction de l'usufruit. — Cass., 30 avr. 1839, précité.

2720. — Le prix doit être *sérieux* (V. *suprà*, n. 659 et s.). S'il est fictif, il y a donation déguisée et la Régie perçoit le droit de mutation à titre gratuit (V. *suprà*, v° *Donation entre-vifs*). Si le prix est seulement vil, c'est-à-dire inférieur à la valeur du bien vendu, le droit de vente est seul perçu, mais la Régie peut établir l'insuffisance pour liquider le droit sur la valeur réelle.

2721. — Le prix doit être certain et déterminé (V. *suprà*, n. 664 et s.). S'il ne l'était pas, la vente manquerait de l'un de ses éléments essentiels et ne pourrait donner ouverture au droit proportionnel. Il est même nécessaire que les parties soient d'accord non seulement sur le montant du prix, mais encore sur les accessoires, et sur le mode et les époques de paiement. — Cass., 16 août 1832, [*J. Enreg.*, n. 10441; *J. Not.*, n. 7892] — Trib. Brive, 28 mars 1843, [*Traité alph.*, v° *Vente*, n. 249] — La vente étant nulle si l'une des parties restait maîtresse de fixer le prix, ou si les parties convenaient de fixer le prix ultérieurement, le droit fixe serait en ce cas seul exigible. — Déc. min. Fin., 7 juill. 1850, [*J. Enreg.*, n. 6944]

2722. — Toutefois le vœu de la loi est rempli si les parties ont arrêté d'une façon certaine les bases qui serviront à déterminer le prix, lorsque le chiffre exact de ce prix ne peut être connu qu'ultérieurement. Ainsi décidé pour une cession d'exploitation de mine moyennant un prix variable suivant les résultats de l'exploitation : le droit est perçu d'abord sur une évaluation des parties, et des suppléments de droits sont perçus si les estimations des parties sont dépassées. — Cass., 12 janv. 1897, Soc. des mines de Beaubrun, [S. et P. 98.1.49, D. 98.1.33]

2723. — De même la vente serait valable si les parties convenaient de fixer le prix d'après le cours du marché le jour de la livraison. — Cass., 14 janv. 1878, Coursier et Parset, [S. 78.1.130, P. 78.298, D. 78.1.104]

2724. — Le contrat peut contenir stipulation d'une augmentation certaine ou éventuelle du prix. Si l'augmentation est certaine, il s'agit d'un supplément de prix payable à terme et soumis immédiatement au droit proportionnel; si l'augmentation est éventuelle, le droit est immédiatement perçu lorsque l'éventualité résulte d'une condition résolutoire. — Cass., 5 nov. 1873, précité. — Lorsque l'éventualité résulte d'une condition suspensive, le supplément de droit n'est passible de l'impôt qu'à l'événement. — Même arrêt. — V. Garnier, *Rép. pér.*, n. 3382, p. 91 et s.

2725. — Les parties peuvent convenir de confier à des experts la fixation du prix (C. civ., art. 1591 et 1592). Si les experts sont désignés dans l'acte, il est admis, en droit civil, que la vente est imparfaite et soumise à la condition que l'expert remplira sa mission : il en résulte, en droit fiscal, que l'acte de vente est passible du droit fixe. — Cass., 24 juill. 1815, Varicourt, [S. et P. chr.] — Pau, 11 juill. 1871, Duconquéré, [S. 71.2.192, P. 71.646, D. 72.5.441] — Trib. Pamiers, 25 avr. 1825, [*J. Not.*, n. 6571] — Trib. Mende, 20 mai 1841, [*J. Not.*, n. 11107] — Naquet, 2e éd., t. 1, n. 249; Demante, t. 1, n. 135; Championnière, t. 3, n. 1892. — V. Délib. Enreg., 25 sept.-8 oct. 1840, [*J. Enreg.*, n. 12615; *J. Not.*, n. 10783], et implicitement Cass., 19 mars 1850, Lebret, [S. 50.1.289, P. 50.2.59, D. 50.1.86]

2726. — Le droit proportionnel devient exigible lors de la réalisation de la condition et doit être liquidé d'après le tarif en vigueur au jour de l'acte. — Demante, t. 1, n. 130 et 135; *Dict. Enreg.*, v° *Vente*, n. 640; Maguéro, *Traité alph.*, *eod. verb.*, n. 253. — *Contrà*, Naquet, 2e éd., t. 1, n. 249.

2727. — S'il s'agit d'immeubles, la réalisation de la condition doit être portée à la connaissance de la Régie dans le délai de trois mois (nouveau possesseur) ou de quatre mois (vendeur), à peine d'un droit en sus. L'Administration a, cela va sans dire, le droit de prouver, par tous les moyens en son pouvoir, que la condition s'est réalisée.

2728. — Si les parties fixent aux experts un délai pour la détermination du prix, et si le délai n'est pas observé, la condition apposée à la vente se trouve défaillie. Si le prix est fixé ultérieurement par les experts, la vente ne s'opère pas en vertu

de l'acte primitif, mais en vertu d'une nouvelle convention, et *sans effet rétroactif*. — Cass., 24 juill. 1815, précité.

2729. — Lorsque, tout en laissant la détermination définitive du prix à des experts, les parties fixent dans l'acte un prix provisoire, la vente est parfaite, car ce prix provisoire deviendrait définitif au cas où les experts ne rempliraient pas leur mission; le droit proportionnel est immédiatement exigible. — Trib. Tournon, 10 nov. 1847, [*J. Enreg.*, n. 14360] — Trib. Seine, 30 janv. 1885, [*Rép. pér.*, n. 6444] — Délib. Enreg., 14 avr. 1826, [*J. Enreg.*, n. 8451; *J. Not.*, n. 5922] — ... A condition toutefois que l'évaluation fournie lie les parties et ne soit pas faite seulement pour la perception des droits d'enregistrement. — Délib. Enreg., 25 sept.-8 oct. 1840, [*J. Enreg.*, n. 12615; *J. Not.*, n. 10783]

2730. — Lorsque les experts ou les parties fixent ultérieurement un prix supérieur à l'évaluation provisoire, un supplément de droit est exigible. — Trib. Rodez, 11 févr. 1847, [*J. Enreg.*, n. 14267] — Trib. Seine, 26 août 1876, [*J. Enreg.*, n. 20213; *Rép. pér.*, n. 4533] — Sol. rég., 25 germ. an VIII, [*J. Enreg.*, n. 422] — 24 juill. 1828, [*J. Enreg.*, n. 9110; *J. Not.*, n. 6742]; — 5 mai 1832, [*J. Enreg.*, n. 5210] — V. Trib. Cambrai, 26 févr. 1836, [*J. Enreg.*, n. 11483] — Trib. Evreux, 15 avr. 1864, [*J. Enreg.*, n. 17992] — S'il s'agit d'un immeuble ou d'un fonds de commerce, le supplément de prix doit être porté à la connaissance de la Régie, dans les trois ou quatre mois, à peine des pénalités de retard. — V. *suprà*, n. 2727.

2731. — Si le prix est inférieur à l'évaluation provisoire, aucune restitution de droit n'est possible, par application de l'art. 60, L. 22 frim. an VII. — V. *suprà*, v° *Enregistrement*, n. 1556 et s.

2732. — Lorsque les parties déclarent que le prix sera fixé par des experts qui seront désignés ultérieurement, la vente est imparfaite si le choix des experts appartient aux parties seules, car dans ce cas, il dépend de l'une d'elles d'empêcher le contrat de se former; si au contraire les experts peuvent être désignés par le tribunal, la vente est parfaite, car il est certain que le prix sera fixé. Dans le premier cas le droit fixe est seul dû; dans le second cas le droit proportionnel est exigible sur une évaluation provisoire, sauf à rectifier la perception lors de la fixation du prix, ainsi qu'il est dit *suprà*, n. 2730 et 2731. — Cass., 19 mars 1850, Lebret, [S. 50.1.289, P. 50.2.59, D. 50.1.68] — Naquet, 2e éd., t. 1, n. 250; *Tr. alph.*, v° *Vente*, n. 253; *Dict. Enreg.*, *eod. v°*, n. 646; Délib. Enreg., 27 sept. 1833, [*J. Enreg.*, n. 10792] — *Contrà*, Championnière et Rigaud, t. 3, n. 1895; Demante, t. 1, n. 137.

2733. — La Cour de cassation a encore reconnu l'exigibilité immédiate du droit proportionnel sur une vente dont le prix devait être fixé par trois experts désignés par les parties, avec stipulation que si l'un d'eux refusait, le juge de paix lui nommerait un remplaçant, alors que ce prix avait été fixé par l'un des experts choisis et *deux autres* experts désignés par le juge en remplacement des arbitres choisis qui s'étaient récusés. — Cass., 14 mai 1866, Tachet, [S. 66.1.303, P. 66.788, D. 66.1.352]

2734. — Dans tous les cas, si l'acte stipule que l'acquéreur entrera immédiatement en possession, le droit proportionnel doit être perçu sur une évaluation provisoire. — Maguéro, *Tr. alph.*, *loc. cit.*, n. 253-IV.

2735. — Quand un immeuble est donné en paiement d'une créance, le droit est perçu sur la valeur vénale de l'immeuble, ou sur le capital *nominal* de la créance, si ce capital est supérieur à la valeur vénale du bien. — V. Trib. Guéret, 18 juin 1855, [*J. Enreg.*, n. 16154; *Rép. pér.*, n. 528]

2736. — Lorsque des ventes distinctes ont été faites à des acquéreurs différents, le droit est perçu séparément sur chaque prix; si le prix est fixé d'une manière globale, les parties doivent indiquer la fraction afférente à chaque acquisition. — Sol. belge, 11 juin 1864, [*J. Enreg. belge*, n. 9691]; — 20 déc. 1877, [*J. Enreg. belge*, n. 13484]

2737. — En droit fiscal, le prix peut consister soit en argent, en rentes, en créances, etc., soit en objets mobiliers quelconques ou même en une obligation de faire : ainsi les échanges d'immeubles contre des meubles sont assimilés à des ventes. — Naquet, t. 1, n. 252.

2738. — Lorsque le prix est payable en monnaie fiduciaire, le droit est dû non sur le montant nominal de cette monnaie, mais sur la somme qui est encaissée réellement par le vendeur. De même, si le prix consiste en obligations négociables remboursables à un prix supérieur à la valeur d'émission, c'est sur la valeur de remboursement que doit être liquidé l'impôt. — Trib. Saint-Girons, 15 juin 1875, [*Dict. Enreg.*, v° *Vente*, n. 622]

2739. — Si le prix consiste en actions ou parts d'intérêt dans une société, le droit est dû sur la valeur des titres. — Trib. Nice, 6 mars 1882, [*J. Enreg.*, n. 22012] — Il va sans dire que si ces actions étaient attribuées au propriétaire de l'immeuble en représentation de son apport immobilier dans une société, le droit de mutation ne serait point exigible. — V. *suprd*, v° *Société (en général)*.

2740. — Nous avons vu *suprà*, n. 2735, que lorsque le prix consiste en créances, le droit est dû sur le capital *nominal* des créances, à moins que la valeur de l'immeuble soit supérieure à ce capital.

2741. — La loi du 22 frim. an VII tarife expressément la vente d'un immeuble moyennant une rente perpétuelle, sous le nom de *bail à rente* : ce contrat est passible de l'impôt sur un capital formé de vingt fois la rente et les charges (art. 15-2°). Depuis la loi du 21 juin 1875, art. 2, la rente est capitalisée par vingt, s'il s'agit d'un immeuble urbain, et par vingt-cinq, quand l'immeuble cédé est rural. Depuis que la loi du 29 déc. 1790 a déclaré toutes les ventes rachetables, le bail à rente doit en effet être complètement assimilé à une vente; il est, comme celle-ci, assujetti au droit de 5,50 p. 0/0 (7 p. 0/0 depuis la loi du 22 avr. 1905). — Cass., 22 mai 1848, Veuve Bagnères, [D. 48.1.127]; — — 6 janv. 1852, [*J. Enreg.*, n. 15523; *J. Not.*, n. 14625] — Naquet, 2e éd., t. 1, n. 311; Championnière et Rigaud, t. 4, n. 3055 et 3207; *Dict. Enreg.*, v° *Vente*, n. 607; *Tr. alph.*, v° *Vente*, n. 260.

2742. — Le droit est dû sur un capital formé de vingt ou de vingt-cinq fois la rente, quel que soit le prix stipulé pour le rachat ou l'amortissement de cette rente; le capital de la rente forme en effet le prix, base de l'impôt; mais la Régie conserve le droit de prouver par la voie de l'expertise, que ce capital est inférieur à la valeur vénale, afin de percevoir les droits sur cette valeur. — Cass., 19 mai 1834, Martel, [S. 34.1.488, P. chr.]; — 17 déc. 1834, Benazech et Carragon, [S. 35.1.118] — Trib. Provins, 10 juill. 1839, [*J. Enreg.*, n. 12403; *J. Not.*, n. 7873] — Trib. Valenciennes, 14 mars 1856, [*J. Enreg.*, n. 16504; *J. Not.*, n. 16010]

2743. — Remarquons toutefois que la Régie ne capitalise jamais la rente que par vingt, même quand il s'agit d'un immeuble rural, par ce motif que la loi du 21 juin 1875 ne peut s'appliquer aux baux à rente perpétuelle; elle parle en effet de *revenus* et non d'*arrérages*, et elle a pour but de déterminer la valeur des immeubles et non l'importance en durée d'un bail (V. Maguéro, *Tr. alph.*, v° *Vente*, n. 260 et les solutions citées *hoc loco*). Ce raisonnement paraît difficilement soutenable, car du moment que les baux à rente perpétuelle sont assimilés à des ventes, la capitalisation de la rente a bien pour but de déterminer la valeur exacte des immeubles vendus, et la loi de 1875 s'y applique par là même; quant à l'expression *revenus* employée par le législateur, elle n'a pas le sens restreint que lui attribue la Régie. — En ce sens Naquet, 2e éd., t. 2, n. 712.

2744. — Si la vente d'un immeuble est consentie moyennant une rente viagère, il y a lieu de recourir à une déclaration estimative des parties pour fixer la valeur, essentiellement aléatoire, de cette rente; cette évaluation est évidemment soumise au droit de contrôle de la Régie qui se base à cet effet sur les tarifs des compagnies d'assurances sur la vie. — Cass., 21 déc. 1829, Delafond, [S. et P. chr.]; — 23 août 1836, Legenvre, [*J. Enreg.*, n. 11568; *J. Not.*, n. 9380]; — 31 déc. 1872, D'Albon, [S. 73.1.178, P. 73.410, D. 73.1.429] — Trib. Caen, 24 févr. 1844, [cité par Rolland de Villargues, n. 6943] — Championnière et Rigaud, t. 3, n. 3209; Naquet, 1re éd., t. 2, n. 754.

2745. — On doit d'ailleurs considérer comme une déclaration estimative suffisante la sommation faite au receveur de percevoir sur le capital par dix de la rente. — Trib. Château-Thierry, 20 déc. 1838, [*J. Enreg.*, n. 12230]

2746. — Il en serait de même si la valeur vénale de l'immeuble était fixée dans le contrat, sans évaluation du capital de la rente. — Sol. rég., 14 févr. 1873, 14 août 1875 [inédites]

2747. — Les parties doivent évaluer le capital réel de la rente et non celui qui leur paraît nécessaire pour le service des arrérages; la perception faite sur cette dernière évaluation serait irrégulière. — Sol. rég., 1er déc. 1880, 12 nov. 1888.

2748. — De même l'évaluation du capital de la rente, faite par aperçu, n'est pas suffisante : une déclaration régulière est

cessaire. — Maguéro, *Tr. alph.*, v° *Vente*, n. 260; *Dict. Enreg.*, *eod. v°*, n. 148; [illegible], *Rép. gén. not.*, n. [illegible]; *J. Not.*, n. 19257. — [illegible], Trib. Bagnères, 27 janv. 1868, *J. Enreg.*, n. 18728; *J. Not.*, n. 19257; *Rev. pér.*, n. 2065

2749. — Si la rente viagère est pendant un laps de temps déterminé au vendeur, à ses héritiers, la rente est temporaire et non viagère, et le droit est dû sur le chiffre de la rente multipliée par le nombre d'années prévu au contrat. — Trib. Beauvais, 7 août 1885, [*Rép. pér.*, n. 6555]

2750. — Si le prix consiste en rentes sur l'Etat, celles-ci sont évaluées d'après le cours de la Bourse au jour de l'acte. — Déc. min. Fin., 22 prair., 10 therm. an XIII, [*J. Enreg.*, n. 2093]

2751. — Si le prix consiste en une obligation de faire, les parties doivent fournir une déclaration estimative. — Trib. Arbois, 24 mai 1877, [*J. Enreg.*, n. 20517; *J. Not.*, n. 21824; *Rép. pér.*, n. 4783]

2752. — Lorsque le prix de vente est converti en une rente perpétuelle ou viagère, dans l'acte même de vente, le droit de 7 p. 0/0 est seul dû; si la conversion a lieu dans un acte ultérieur, le droit de constitution de rente est exigible. — V. à ce sujet *suprà*, v° *Novation*.

Section II.

Des charges.

2753. — D'après les art. 14-5° et 15-6°, L. 22 frim. an VII, le droit de vente est dû sur le prix proprement dit, augmenté des charges, c'est-à-dire de « toute obligation que le contrat de vente impose à l'acquéreur à la décharge du vendeur » (Bastiné, *Traité de droit fiscal*, n. 376). On ne doit en effet entendre par *charges* que celles qui sont imposées *par le contrat* et non celles qui résultent de la loi, et, en outre, celles qui sont imposées à *la décharge du vendeur*, et non les charges purement réelles qui pèsent sur le fonds lui-même et passent normalement de la tête du vendeur sur celle de l'acquéreur en même temps que la propriété (*Ibid.*).

§ 1. *Obligations imposées à l'acquéreur par le vendeur.*

2754. — Tous les frais incombant normalement au vendeur et mis par celui-ci à la charge de l'acquéreur constituent des charges augmentatives du prix. Ainsi les frais antérieurs à la vente, faits par le vendeur pour mieux vendre, doivent être ajoutés au prix s'ils sont mis à la charge de l'acquéreur, car ils devraient être supportés par l'ancien propriétaire. — Sol. rég., 8 mai 1866, *Rép. pér.*, n. 2318; *J. Enreg.*, n. 18873-2]

2755. — Ainsi [illegible] pour les frais d'affiche et de publication. — Cass., 11 août 1852, Schneider, [S. 52.1.714, P. 52.2.487, D. 52.1.211]

2756. — ... Pour le coût des insertions dans les journaux. — Trib. Le Mans, 9 avr. 1868, [*J. Enreg. belge*, n. 10641]

2757. — ... Pour les frais de recette du prix de vente. — Trib. [illegible], 3 mars 1848, [*J. Enreg.*, n. 14477]

2758. — ... Pour l'indemnité allouée au notaire à raison de ses soins et démarches. — Déc. min. Just., 23 mai 1809, *J. Enreg.*, n. 3259]

2759. — Mais les frais du contrat et les frais postérieurs sont de droit à la charge de l'adjudicataire : ils ne constituent pas une charge à ajouter au prix (C. civ., art. 1593). — Cass., 4 janv. 1882, Crédit foncier colonial, [S. 83.1.35, P. 83.1.55, D. 83.1.82] — [illegible], 25 juin 1883, [illegible], S. 83.2.044, P. eod. — Toutefois, [illegible] les frais de purge, qui incombent au vendeur : si l'acquéreur doit les payer, il convient d'en tenir compte pour la liquidation de l'impôt. — Cass., 22 avr. 1856, Delpu, [S. 56.1.849, P. 57.348, D. 56.1.210]

2760. — L'obligation imposée à l'acquéreur de délivrer une grosse au vendeur ne constitue pas une charge, tout au moins dans les ventes volontaires. — [illegible], *Rép. not.*, n. 9192. — Dans le même sens, *Dict. Enreg.*, v° *Vente*, n. 650. — Sol. rég., 21 oct. 1871, 27 avr. 1872, 12 avr. 1875, [illegible] — V. Cass., 5 juill. 1853, Descoussemaker, [S. 53.1.650, P. 53.2.589, D. 53.1.243] — V. Trib. Seine, 11 juill. 1891, [*Rép. pér.*, n. 7701]; — 6 [illegible] 1892, [illegible], *Rép. pér.*, n. 8067 — [illegible] seraient exclusivement des frais d'autres copies du contrat de vente mises à la charge de l'acquéreur. — Sol. rég., 21 oct. 1891.

2761. — Si les frais de la vente mis à la charge de l'acquéreur paraissent excessifs à la Régie, celle-ci peut les contrôler, et ajouter au prix, pour la perception, la différence entre l'évaluation fournie et le montant exact des frais. — Cass., 10 déc. 1816, Rodriguez, [S. et P. chr.] — Cette réduction ne peut d'ailleurs être faite d'office, et la Régie ne peut l'opérer qu'après une déclaration estimative des parties ou en requérant la taxe des frais. — Trib. Clermont, 21 mars 1815, *J. Enreg.*, n. 5668, — Trib. Le Havre, 30 mars 1849, [*J. Enreg.*, n. 14704 — Trib. Soissons, 26 déc. 1861, [*J. Enreg.*, n. 17420; *J. Not.*, n. 17457] — Trib. Saint-Amand, 12 février 1896, [*Rev. Enreg.*, n. 1227 — Sol. rég., 26 avr. 1879, [*Rép. pér.*, n. 5230; *J. Enreg.*, n. 21174]; — 8 mai 1866, [*J. Enreg.*, n. 18873-2; *Rép. pér.*, n. 2318] — Bessou, *Frais de justice*, n. 234; *Dict. Enreg.*, v° *Vente*, n. 667; Maguéro, *Tr. alph.*, v° *Adjudication*, n. 21.

2762. — Constitue évidemment une charge l'obligation imposée à l'acquéreur de payer une dette du vendeur, qu'il s'agisse d'une dette hypothécaire ou chirographaire, d'une dette envers un tiers ou envers l'acquéreur lui-même. — Cass., 5 mars 1867, Moisson, [S. 67.1.180, P. 67.412, D. 67.1.351] — V. aussi Cass., 27 nov. 1855, Bergier, [S. 56.1.432, P. 56.2.440, D. 56.1.27] — Trib. Le Havre, 17 nov. 1888, [*Rép. pér.*, n. 7231] — V. *suprà*, n. 2741, *in fine*.

2763. — Il en est de même de l'obligation imposée à l'acquéreur de payer les impôts ou les primes d'assurances échus antérieurement à l'entrée en jouissance. — Cass., 19 mai 1819, Wengler, [S. et P. chr.]

2764. — ... De servir une rente perpétuelle ou viagère, ou une rente foncière due par le vendeur. — Cass., 13 niv. an XI, Bacon, [S. et P. chr.]; — 19 prair. an XI, Maigue, [S. et P. chr.]; — 9 [illegible] an XII, Finland, [S. et P. chr.]; — 12 niv. an XII, Fourche, [S. et P. chr.]; — 14 mess. an XIII, Hauzen, [S. et P. chr.]; — 7 févr. 1827, Ruvière, [S. et P. chr.]; — 21 déc. 1829, Dedémond, [S. et P. chr.] — Trib. Les Andelys, 23 mai 1842, [*J. Enreg.*, n. 13012] — Trib. Cherbourg, 17 janv. 1849, [*J. Enreg.*, n. 14827] — Trib. Seine, 20 avr. 1877, [*J. Enreg.*, n. 20406; *Rép. pér.*, n. 4756]

2765. — ... De payer une partie du prix moyennant lequel le vendeur a acheté à une commune certains droits d'usage. — Trib. Le Mans, 22 déc. 1865, [*Rép. pér.*, n. 2248]

2766. — ... De payer, en l'acquit du vendeur, la valeur de constructions élevées par les locataires du terrain vendu sur ce terrain. — Trib. Toulon, 26 avr. 1899, [*Rép. pér.*, n. 9649]

2767. — ... De rembourser au vendeur les dépenses faites par celui-ci, avant la vente, sur l'immeuble vendu. — Trib. Seine, 4 août 1866, [*Rép. pér.*, n. 2387; *Rev. Not.*, n. 1787]

2768. — Constitue également une charge l'indemnité payée au vendeur par l'acquéreur d'une portion d'immeuble, pour dépréciation causée par le morcellement au surplus de l'immeuble. — Trib. Le Mans, 12 août 1859, [*J. Enreg.*, n. 17023; *Rép. pér.*, n. 1249; *J. Not.*, n. 16785]

2769. — Au contraire, la somme payée au vendeur pour l'indemniser des frais que lui occasionne le déplacement du fonds de commerce qu'il exploitait dans l'immeuble, est indépendante de la valeur de cet immeuble et ne forme pas une charge : elle n'est passible que du droit d'indemnité. — Sol. rég., 1er oct. 1859, [*Rép. pér.*, n. 1247]

2770. — Si l'acquéreur est tenu du paiement des intérêts de son prix pour une période antérieure à son entrée en jouissance, cette convention constitue une charge. — Trib. Saverne, 23 août 1855, *J. Enreg.*, n. 13856 — Mais le prix ne subit aucune augmentation lorsque l'entrée en jouissance sert de point de départ aux intérêts, ceux-ci fussent-ils supérieurs au taux légal. — Déc. min. Fin., 28 mess. an XII, [*J. Enreg.*, n. 6670] — Délib. Enreg., 15 févr. 1824 et 20 févr. 1835]

2771. — Toutes les obligations de faire imposées à l'acquéreur, et qui doivent procurer un avantage quelconque au vendeur, sont des charges dont il doit être tenu compte pour la liquidation de l'impôt. — V. *suprà*, n. 2751.

2772. — C'est ainsi qu'il convient d'ajouter au prix la moitié des frais occasionnés à l'acquéreur par la construction d'un mur mitoyen qu'il s'est engagé à élever sur la limite de son terrain et de celui du vendeur. — Soc. belge, 25 juin 1877, [*J. Enreg. belge*, n. 13345]

2773. — La valeur de tous les travaux faits à l'immeuble et qui doivent profiter au vendeur doit également être ajoutée au prix. — Trib. Colmar, 4 mai 1857, *J. Enreg.*, n. 16640; *Rép.*

pér., n. 930] — Trib. Seine, 3 févr. 1865, De Rothschild, [S. 65.2.177, P. 65.733, D. 65.3.58] — Signalons à ce propos qu'aucune déduction n'est admise sur le prix lorsque le vendeur s'est engagé à réparer l'immeuble, car celui-ci est censé vendu tout réparé. — Cons. d'Et., 12 févr. 1811, [Inst. rég., n. 512] — V. aussi Trib. Seine, 4 août 1866, [*Rép. pér.*, n. 2387]

2774. — L'obligation imposée à l'acheteur de faire des travaux de voirie municipale que le vendeur s'était engagé envers la commune à effectuer, constitue également une charge, lorsque ces travaux ne sont pas imposés par une loi ou un règlement. — Trib. Seine, 5 avr. 1862, [*J. Enreg.*, n. 17484; *Rev. not.*, n. 425]; — 25 juill. 1862, [*J. Enreg.*, n. 17556, *J. Not.*, n. 17522; *Rev. not.*, n. 425]; — 3 févr. 1865, précité. — V. aussi Cass., 9 avr. 1862, Bosquillon de Genlis, [S. 62.1.538, P. 62.987, D. 62.1.539]

2775. — Il en est de même de la charge de construire des trottoirs ou chaussées, ou de faire des travaux de pavage, imposée par l'Etat ou une commune à des acquéreurs de biens domaniaux ou communaux, lorsqu'aucun règlement n'impose cette obligation aux riverains. — Trib. Seine, 9 juill. 1856, [Garnier, *Rép. gén.*, v° *Vente*, n. 574] — Av. Cons. d'Et., 8 août 1865, Delalain et autres, [S. 66.2.168, P. adm. chr., D. 66.3.28]

2776. — Lorsqu'un règlement quelconque impose aux riverains les charges de voirie dont il s'agit, l'obligation, stipulée à l'acte, que l'acquéreur devra s'y conformer ne constitue pas une charge susceptible d'augmenter le prix.

2777. — Lorsqu'un terrain est vendu par lots et que le vendeur se réserve la propriété des rues et places qui seront tracées sur ce terrain, en stipulant des acquéreurs une redevance annuelle pour l'entretien des rues et places, la redevance constitue une charge passible du droit de vente. — Cass., 5 mars 1867, Moisson, [S. 67.1.180, P. 67.412, D. 67.1.351]

2778. — D'après un jugement du tribunal de la Seine du 20 avr. 1877, [*J. Enreg.*, n. 20406; *Rép. pér.*, n. 4756], on doit encore considérer comme une charge l'obligation imposée à l'acquéreur de payer, en l'acquit du vendeur, une redevance stipulée en faveur de l'un des précédents propriétaires pour le balayage et l'éclairage d'une galerie publique.

2779. — D'autre part, le tribunal de Mantes a jugé, le 19 avr. 1890 [*J. Enreg.*, n. 23485], que l'obligation de payer une redevance formant le prix d'une concession d'eau établie à perpétuité sur les terrains vendus, constitue une charge.

2780. — Les trois décisions citées *suprà*, n. 2777 à 2779, ne nous paraissent pas exactes. Dans les deux premières espèces, la redevance n'est pas le prix d'une servitude ou d'un service foncier, mais bien celui d'une obligation personnelle, d'un louage de services; le seul droit exigible sur cette stipulation accessoire devait être celui de 1 p. 0/0 pour marché ou cession de marché. Dans la troisième espèce, il s'agissait d'une véritable cession de concession, passible du droit de 2 p. 0/0. — Trib. Seine, 16 févr. 1895, [*Rev. Enreg.*, n. 958 et les observations]

2781. — On doit de même, à notre avis, voir une simple cession de marché dans l'obligation imposée à l'acquéreur de conserver pendant un certain temps des employés du vendeur. Une solution de la Régie du 12 oct. 1874, [*Dict. Enreg.*, v° *Vente*, n. 681] décide cependant que cette obligation forme une charge augmentative du prix.

2782. — Ne constituent pas des charges : l'obligation imposée à l'acquéreur de faire des travaux promis au locataire de l'immeuble et qui ne profitent pas au vendeur; l'obligation d'exécuter des travaux de voirie imposés par les règlements (V. *suprà*, n. 2776); l'obligation de conserver un concierge (*J. Enreg.*, n. 7924, 9889); l'obligation de défendre à une action intentée par un tiers qui prétend avoir des droits sur l'immeuble : il s'agit d'une clause de non-garantie. — Trib. Mende, 25 nov. 1857, [Garnier, *Rép. gén.*, v° *Vente*, n. 530]; — l'obligation de continuer le bail des biens vendus : si le vendeur garantit le paiement des loyers, cette clause est considérée comme dépendant de la vente et aucun droit spécial n'est exigible. — Sol. rég., 8 juill. 1867, [*J. Enreg.*, n. 18422. *J. Not.*, n. 19136; *Rép. pér.*, n. 2591]

2783. — De même on ne doit pas assimiler à des charges : les servitudes ou services fonciers; les travaux qui doivent exclusivement profiter au fonds, tels que les dépenses pour les travaux d'endiguement auxquels le vendeur s'est obligé et dont il se décharge sur l'acquéreur; les impôts et assurances; les charges éventuelles ou obligatoires : sur ce dernier point toutefois, la jurisprudence est contraire. — Cass., 24 juin 1811, Delathe, [S. et P. chr.] — Trib. Seine, 12 [illegible] 1812, [*J. Enreg.*, n. [illegible]] — Trib. Angers, 2 août 1856, [*J. Enreg.*, n. 16366] — Sol. rég., 7 déc. 1831, [*J. Enreg.*, n. [illegible]]

2784. — Lorsque les [illegible] du prix sont indéterminées, les parties [illegible] une déclaration estimative de leur valeur en capital. — Trib. Seine, 5 avr. 1862, [*J. Enreg.*, n. 17484; *Rev. Not.*, n. 425]; — 25 juill. 1862, [*J. Enreg.*, n. 17516; *J. Not.*, n. 17522; *Rev. Not.*, n. 425] — Trib. Arbois, 24 mai 1877, [*J. Enreg.*, n. 20517; *Rép. pér.*, n. 4783; *J. Not.*, n. 21824; *Rev. Not.*, n. 5474]

§ 2. *Réserves portant sur la chose vendue ou sur les revenus.*

2785. — Lorsque le vendeur se réserve l'usufruit de la chose vendue, la mutation ne porte que sur la nue propriété : il n'y a pas dans ce cas limitation des droits de l'acquéreur sur la chose vendue, mais limitation de cette chose elle-même, démembrement de la propriété. Le droit n'est dû que sur le prix exprimé qui représente la valeur de la nue propriété. Ce principe a toujours été vrai en matière de vente mobilière. — Déc. min. Fin., 11 [illegible] 1812, [*J. Enreg.*, n. 4273] — Déc. Enreg., 9 août 1856, [*J. Enreg.*, n. 5837] — Mais il n'est exact en matière immobilière que depuis la loi du 25 févr. 1901, art. 13. Autrefois, en effet, le droit était perçu sur le prix *augmenté du moitié*, en vertu de la disposition spéciale de l'art. 15, n. 6, L. 22 frim. an VII. — V. *suprà*, v° *Usufruit*.

2786. — On décidait, sous l'empire de la législation de l'an VII, que lorsque l'acquéreur, qui ne devait payer son prix qu'à l'extinction de l'usufruit, sans intérêts jusque-là, se libérait par anticipation, un supplément de droit de vente était exigible sur une évaluation fournie par les parties, sauf dans le cas où le vendeur consentait une réduction du prix à raison de l'anticipation du paiement [*J. Enreg.*, n. 8574]. Cette solution est encore exacte sous l'empire de la loi du 25 févr. 1901.

2787. — La règle posée *suprà*, n. 2785, s'applique également en matière de vente d'immeuble grevé d'emphytéose, et de vente sous réserve de jouissance illimitée, ou même sous réserve de jouissance temporaire, pourvu, dans ce dernier cas, que le droit de jouissance ait un caractère *réel* et diminue la substance ou la valeur de l'objet transmis, autrement dit pourvu qu'il s'agisse d'un véritable usufruit d'une durée maximum fixée au contrat. Si, au contraire, la réserve de jouissance a un caractère *personnel*, c'est-à-dire si le vendeur se dépouille immédiatement de la toute propriété du bien vendu, il n'y a pas *restriction de la chose vendue*, mais charge véritable qui impose à l'acquéreur un sacrifice au profit du vendeur. Cette charge doit alors être ajoutée au prix exprimé. La règle était la même sous l'empire de la législation de l'an VII.

2788. — Ainsi décidé pour le cas où le vendeur se réserve la jouissance personnelle d'un immeuble non bâti. — Trib. Charleville, 4 juill. 1884, [*Rép. pér.*, n. 6454] — Déc. min. Fin., 18 avr. 1888, [*Rép. pér.*, n. 7114] — Dans cette hypothèse, la charge imposée à l'acquéreur doit être évaluée au moyen d'une déclaration estimative des parties. — Déc. Enreg., 12 [illegible] 1823, [*J. Not.*, n. 5626] — Trib. Nantes, 21 mars 1877, [*Rép. pér.*, n. 4755] — Trib. Charleville, 4 juill. 1884, précité. — V. aussi Cass., 9 déc. 1872, Schotsmans, [S. 73.1.39, P. 73.62, D. 73.1.125]

2789. — De même il y a charge à ajouter au prix lorsque l'acquéreur ne doit toucher les loyers qu'à partir d'une certaine époque, postérieure au jour de la vente et au paiement du prix. — Cass., 25 nov. 1857, Juteau, [S. 58.1.383, P. 58.108, D. 57.1.422] — V. aussi Cass., 16 juin 1847, Soc. Lyonnaise, [S. 47.1.704, P. 47.1.735, D. 47.1.230]; — 30 nov. 1853, Dallemagne et Thoureau, [S. 54.1.60, P. 54.1.34, D. 54.1.110] — Trib. Seine, 24 nov. 1848, [*J. Enreg.*, n. 14635]; — 23 juill. 1851, [*J. Enreg.*, n. 15289; *J. Not.*, n. 14528]

2790. — ... Lorsque le vendeur [illegible] loyers touchés d'avance. — Cass., 19 févr. 1845, Cartier et Pain, [S. 45.1.216, P. 45.1.220, D. 45.1.168] — Trib. Nancy, 24 janv. 1898, [*J. Enreg.*, n. 25445]

2791. — ... Lorque l'acquéreur doit subir une délégation de loyers consentie par le vendeur [illegible] — Trib. [illegible], 5 févr. 1879, [*J. Enreg.*, n. 12246] — Trib. [illegible], 31 août 1899, [*J. Enreg.*, n. 17022] — Trib. Nogent-le-Rotrou, 6 déc. 1873, [*Rép. pér.*, n. 3074]

2792. — ... Lorsque le vendeur se réserve la somme [illegible], à titre de pot-de-vin, lors de la location de l'immeuble, [illegible]

pot-de-vin a le même caractère que les loyers payés d'avance. — Cass., 30 nov. 1853, précité. — Trib. Seine, 11 fevr. 1852, *J. Enreg.*, n. 15403; *J. Not.*, n. 15112]

2793. — La durée de la réserve de jouissance est d'ailleurs sans importance au point de vue du caractère à lui attribuer. On décide en conséquence que la réserve qui porte uniquement sur le terme courant du loyer constitue une charge augmentative du prix. — Déc. min. Fin., 18 avr. 1888, [*Rép. pér.*, n. 7113]

2794. — La réserve de jouissance portant sur un immeuble non loué doit toujours être évaluée par les parties (V. *suprà*, n. 2788). Si l'immeuble est loué, la charge à ajouter au prix se détermine d'après le total des revenus touchés par le vendeur aux lieu et place de l'acquéreur.

2795. — Il va sans dire que lorsque la privation de jouissance est compensée par une dispense de payer des intérêts, aucune charge ne peut être ajoutée au prix. — V. Cass., 25 nov. 1857, précité; — 9 déc. 1872, précité.

2796. — La réserve du droit d'habitation a, comme la réserve du droit d'usufruit, un caractère réel qui restreint l'objet de la vente et ne constitue pas une charge à ajouter au prix, depuis la loi du 25 févr. 1901. — Instr. Enreg., n. 3067; *Rev. Enreg.*, n. 2865.

2797. — En matière de vente de forêts, il est parfois assez difficile de déterminer si la réserve de coupes de bois constitue un démembrement de la propriété ou une charge à ajouter au prix, et les circonstances seules permettent d'apprécier exactement le caractère de la convention. Si la coupe est arrivée à maturité et doit être exploitée rapidement, on doit admettre que la vente n'a porté que sur le sol, et le prix ne doit pas être augmenté de la valeur de la coupe. — Cass., 1er févr. 1831, Gally, [S. 31.1.104, P. chr.]; — 8 févr. 1832, Alaine, [S. 32.1.706, P. chr.] — Si, au contraire, il s'agit de coupes nombreuses à exploiter pendant une assez longue période, il y a réserve temporaire de jouissance et charge à ajouter au prix. — Cass., 9 déc. 1872, précité. — Trib. Seine, 22 nov. 1838, [*J. Enreg.*, n. 12190]; — 25 mai 1842, [*J. Enreg.*, n. 13006] — Trib. Chaumont, 26 juin 1844, [*J. Enreg.*, n. 13533] — Trib. Mulhouse, 16 juin 1864, [*J. Enreg.*, n. 17928; *J. Not.*, n. 18237] — Trib. Saint-Omer, 23 déc. 1870, [*J. Enreg.*, n. 19181; *Rép. pér.*, n. 3515] — Trib. Nantes, 21 mars 1877, [*J. Enreg.*, n. 20613; *Rep. pér.*, n. 4775] — Délib. Enreg., 5 sept. 1818, [*J. Enreg.*, n. 6178; *J. Not.*, n. 2699]; — 6 avr. 1822, [citée Garnier, *Rép. gén.*, v° *Vente*, n. 5981]

2798. — Lorsque la vente comprend des labours et semences appartenant au vendeur, le droit de 7 p. 0/0 est dû sur la portion du prix afférente à ces labours et semences; si, au contraire, ceux-ci appartiennent au fermier qui en touche le prix, le droit de 2 p. 0/0 est seul exigible sur ce prix. — *Dict. Enreg.*, v° *Vente*, n. 733 et 735.

§ 3. *Charges imposées au vendeur, à déduire du prix.*

2799. — Lorsque les frais et loyaux coûts de la vente, qui incombent de droit à l'acquéreur, sont mis à la charge du vendeur par une stipulation spéciale de l'acte, il convient de les déduire du prix de vente, car ce prix se trouve diminué d'autant. — Cass., 9 pluv. an XIII, Fonchard, [S. et P. chr.]; — 5 germ. an XIII, Michaud, [S. et P. chr.]; — 1er avr. 1863, Fagnion, [S. 63.1.240, P. 63.1069, D. 63.1.184] — Trib. Seine, 29 nov. 1838; 18 mars 1865, Lhomme, [S. 65.2.274, P. 65.1038, D. 66.3.101] — Pour le calcul de ces frais, V. *suprà*, n. 2761. — V. aussi Trib. Seine, 11 juill. 1891, [*Rép. pér.*, n. 7701]

2800. — Lorsque le vendeur doit payer les frais de quittance (qui sont normalement à la charge de l'acquéreur), il n'y a cependant pas lieu de déduire ces frais du prix, à raison de leur caractère éventuel. — Délib. Enreg., 24 août 1827, [*J. Enreg.*, n. 9025] — V. Trib. Lille, 28 juin 1850, [*J. Enreg.*, n. 15241; *J. Not.*, n. 14494]

2801. — Lorsque, dans le cas prévu ci-dessus, le droit de vente ne frappe pas la totalité du prix, la fraction du prix qui échappe à ce droit n'est assujettie ni au droit d'obligation lorsque le prix est payable à terme, ni au droit de quittance lorsque ce prix est payé comptant : il s'agit là en effet d'une disposition dépendante de la vente. — Sol. rég., 29 mai 1845, 30 avr. 1851, 26 nov. 1875, [*Dict. Enreg.*, v° *Vente*, n. 708 et 709]

2802. — Mais le droit de quittance serait dû sur le prix total si le paiement était constaté dans un acte postérieur au contrat de vente. — Trib. Seine, 18 mars 1865, précité.

2803. — La règle posée ci-dessus, n. 2799, s'applique aux dations en paiement qui sont assimilées à des ventes. — Trib. Seine, 2 juin 1853, [*J. Not.*, n. 14983]; — 9 déc. 1859, [*J. Enreg.*, n. 17070; *J. Not.*, n. 16771; *Rép. pér.*, n. 1437] — Sol. rég., 4 oct. 1869, [*J. Enreg.*, n. 18723; *Rép. pér.*, n. 3049]

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS DÉPENDANTES OU INDÉPENDANTES.

2804. — On doit considérer comme dispositions dépendantes, affranchies, en conséquence, d'un droit particulier, les clauses suivantes contenues dans l'acte de vente :

2805. — ... L'obligation de payer le prix, qui est de l'essence de la vente (L. 22 frim. an VII, art. 10).

2806. — ... L'autorisation donnée par le mari à la femme pour l'habiliter. — Sol. belge, 18 mars 1868, [*Rép. pér.*, n. 2844]

2807. — ... Le consentement donné à la vente par un tiers dont l'intervention est nécessaire pour la perfection du contrat. — Sol. rég., 23 avr. 1830, [*J. Enreg.*, n. 9985; *J. Not.*, n. 7282] — V. *Rev. Enreg.*, n. 2954-6.

2808. — ... La déclaration d'origine des deniers qui servent à payer le prix d'acquisition. — Sol. rég., 15 juin 1830, [*J. Enreg.*, n. 10431]

2809. — La clause portant que le vendeur garantit à l'acquéreur le paiement des loyers jusqu'au jour de l'entrée en jouissance. — Sol. rég., 8 juill. 1867, [*J. Enreg.*, n. 18422; *J. Not.*, n. 19136; *Rép. pér.*, n. 2591]

2810. — ... La quittance du prix (V. *suprà*, v° *Quittance*). Ajoutons à ce qui a été dit *hoc loco* que dans le cas où le prix d'un immeuble propre à une femme mariée est versé, dans l'acte même, au mari, il n'est dû ni droit de quittance, ni droit d'obligation, à moins que l'existence d'un prêt consenti par la femme au mari résulte nettement des termes de l'acte. De même, si le prix d'un immeuble indivis est touché par un seul des vendeurs, il n'est pas dû de droit d'obligation sur la part revenant aux autres vendeurs, à qui celui qui a touché est censé rendre compte; même règle en ce qui concerne l'encaissement des intérêts du prix. — Trib. Bayeux, 20 juill. 1870, [*Rép. pér.*, n. 3244] — Aucun droit ne serait même dû sur le pouvoir donné dans l'acte par les vendeurs à l'un d'eux de toucher l'intégralité du prix. — Sol. rég., 12 sept. 1866, [*Rép. pér.*, n. 2360]

2811. — ... La renonciation par la femme *covenderesse* à son hypothèque légale. Il en est de même d'ailleurs quand la femme agit comme créancière, lorsque par exemple la renonciation est contenue dans l'acte contenant quittance du prix d'une vente consentie antérieurement par le mari seul. — Sol. rég., 23 mai 1896, [*Tr. alph.*, v° *Vente*, n. 325 *bis*]

2812. — ... La décharge des titres de propriété remis à l'acquéreur par le vendeur. — *Contrà*, Trib. Seine, 26 avr. 1843, [*J. Enreg.*, n. 13361]

2813. — ... La clause portant que le prix se compensera à due concurrence avec une créance de l'acquéreur contre le vendeur. — Maguéro, *Tr. alph.*, v° *Compensation*, n. 20.

2814. — ... La clause portant que le vendeur pourra, si bon lui semble, habiter chez l'acquéreur tenu de pourvoir à ses besoins, lorsque cette stipulation équivaut à un mode de paiement des intérêts du prix. — Sol. rég., 13 août 1868, [*Rép. pér.*, n. 3001; *J. Enreg.*, n. 18892]

2815. — ... La nomination des experts chargés de fixer le prix de la vente.

2816. — ... La désignation d'un arbitre auquel les parties auront recours pour résoudre les difficultés auxquelles la convention pourrait donner lieu. — V. Sol. rég., 5 janv. 1895, [*Rev. Enreg.*, n. 880]

2817. — ... Le partage entre les divers coacquéreurs des biens faisant l'objet de la vente. — Sol. rég., 19 mars 1823, [*J. Not.*, n. 4327]; — 14 avr. 1824, [*J. Not.*, n. 4695] — Déc. min. Fin. belge, 28 janv. 1860, [*J. Enreg.*, n. 8481] — Mais la Régie exige le droit de partage lorsque le partage n'est pas pur et simple et qu'il y a stipulation de soultes. — Sol. rég., 28 sept. 1827, [Inst. rég., n. 1229, § 7]

2818. — Pour le *cautionnement* et la *délégation* de prix, V. *suprà*, v° *Cautionnement*, *Délégation*.

2819. — Doivent au contraire être considérées comme dispositions indépendantes passibles d'un droit spécial, les clauses suivantes :

2820. — ... Bail par le vendeur, qui s'est réservé l'usufruit, à l'acquéreur ; ou réciproquement bail par l'acquéreur au vendeur qui conserve la jouissance *à titre de fermier*. — V. Trib. Vitré, 28 févr. 1845, [*J. Enreg.*, n. 13750] — Trib. Beauvais, 23 déc. 1861, [*J. Enreg.*, n. 17424] — V. *J. Enreg.*, n. 15063.

2821. — ... Droit de jouissance d'un terrain destiné à la construction de logements nécessaires à l'exploitation d'une mine, contenu dans l'acte de cession des produits de la mine. — Trib. Nantes, 8 déc. 1841, [*J. Enreg.*, n. 12900] — Trib. Seine, 11 janv. 1862, [*J. Enreg.*, n. 17477] — V. Trib. Pont-l'Evêque, 4 déc. 1890, [*J. Enreg.*, n. 23750 ; *Rép. pér.*, n. 7655], confirmé par Cass., 15 févr. 1893, Canale, Aubard et Gagneraud, [S. et P. 94.1.149, D. 93.1.292]

2822. — ... Obligation pour l'acquéreur de continuer l'abonnement au service des eaux contracté par le vendeur. Le tribunal de Marseille a jugé le 13 janv. 1868 [*Rép. pér.*, n. 3098] que le droit exigible était celui de 0,20 p. 0/0 pour cession de bail; nous avons vu, *suprà*, n. 2780, que l'exigibilité du droit de 2 p. 0/0 pour cession de marché paraissait mieux justifiée.

2823. — ... Cession des fermages de l'année courante courus au jour de l'entrée en jouissance : le droit de cession de créance à 1 p. 0/0 est dû. — *J. Enreg.*, n. 3974.

2824. — ... Prix converti en prêt ou en dépôt. — V. *suprà*, v° *Novation*.

2825. — ... Prix payé à un tiers : droit d'obligation ; *Id.* en cas d'avance par le vendeur des frais d'acte qui lui seront remboursés avec intérêts par l'acquéreur. — Trib. Marseille, 21 mars 1859, [*J. Enreg.*, n. 16933 ; *Rép. pér.*, n. 1197]

2826. — ... Paiement du prix entre les mains du notaire chargé de le conserver et d'en payer l'intérêt à l'usufruitier : l'exigibilité du droit d'obligation a été reconnue par le tribunal de Sarreguemines le 26 déc. 1837, [*J. Enreg.*, n. 11946]

2827. — ... Paiement du prix par un tiers avec subrogation : droit de 1 p. 0/0. — V. *suprà*, v° *Subrogation*.

2828. — ... Mandat donné à un tiers, ou même au notaire, de toucher le prix de la vente : le droit fixe de 3 fr. est dû. — Paris, 20 nov. 1866, Commaux, [S. 67.2.3, P. 67.78] — V. Cass., 12 mars 1844, Michel, [S. 44.1.321, P. 44.1.790] — Mais s'il s'agit d'une simple indication de paiement en l'étude, cette clause ne donne pas pouvoir au notaire de toucher, et aucun droit spécial n'est exigible. — Cass., 17 août 1831, Mignot, [S. 31.1.386, P. chr.]; — 21 nov. 1836, De Préaulx, [S. 36.1.892, P. 37.1.87] — Rennes, 11 avr. 1867, Cézard, [S. 69.2.45, P. 69.225, D. 68.2.215] — Sol. rég., 27 janv. 1892, [*Rép. pér.*, n. 7807]

2829. — ... Consentement des créanciers inscrits à la vente amiable des biens saisis : il est dû un droit fixe de 3 fr. par chaque créancier. — Sol. rég., 24 janv. 1870, [*J. Enreg.*, n. 19336]

2830. — Si l'acte de vente contient remise partielle du prix par le vendeur à l'acquéreur, le droit de donation est dû sur la portion du prix abandonnée. — Cass., 14 mai 1817, Moreau, [S. et P. chr.] — Trib. Laon, 22 août 1846, *J. Enreg.*, n. 14105; *J. Not.*, n. 12955] — V. Trib. Langres, 16 juill. 1879, [*Rép. pér.*, n. 5330] — Si le vendeur faisait remise *totale* du prix à l'acquéreur, il n'y aurait pas à la fois vente et donation : l'acte constituerait pour le tout une donation. — Championnière et Rigaud, n. 2282 et s. — V. *suprà*, v° *Donation entre-vifs*.

2831. — L'acte portant vente moyennant une rente viagère constituée tant sur la tête du vendeur que sur celle d'un tiers, n'est passible que du droit proportionnel de vente. Il n'est pas passible, en outre, du droit proportionnel de donation en ce qui touche la constitution de rente au profit de ce tiers. — Cass., 12 avr. 1854, Duchâteau, [S. 54.1.367, P. 54.2.209, D. 54.1.219]

2832. — Jugé, dans le même sens, que la vente de biens propres au mari, moyennant une rente viagère constituée tant sur la tête du mari que sur celle de la femme, n'est pas assujettie à un droit particulier en ce qui touche la portion de la rente assise sur la tête de la femme. — Cass., 10 mai 1854, De Chéza, [S. 45.1.460, P. 54.2.210, D. 54.1.224] — En cas de réversion, V. *suprà*, v° *Rentes*, n. 939 et s.

2833. — Si la nue propriété et l'usufruit d'un immeuble sont vendus par le même acte à deux acquéreurs différents, et si l'acquéreur de la nue propriété paie le prix total moyennant le service, sa vie durant, d'une pension annuelle par l'usufruitier, il est dû, indépendamment du droit de vente, un droit de constitution de rente. — Cass., 26 juin 1855, De la Tour du Pin-Chambly, [*J. Enreg.*, n. 16109; *J. Not.*, n. 15565; *Rép. pér.*, n. 416]

2834. — Lorsqu'un acte notarié contient vente de mines et de fours à chaux à un acquéreur acceptant, soit pour lui-même, soit pour toutes autres personnes ou sociétés qu'il se réserve de nommer dans le délai de la loi, mais avec la condition expresse de rester solidairement obligé avec son command à l'exécution de toutes les conditions et au paiement des prix stipulés, et lors qu'immédiatement après cette vente et avant toute signature de l'acte destiné à la constater, l'acquéreur fait connaître que toutes les concessions de mines sont achetées pour le compte d'une société, dont les administrateurs interviennent à l'acte pour accepter cette déclaration, il résulte de ces clauses que l'acte contient deux dispositions indépendantes, soumises chacune à la perception d'un droit particulier, une vente des mines à la société, et un cautionnement par l'auteur de la déclaration de command au profit des vendeurs pour la sûreté du paiement du prix de vente. La vente des mines à la société ressort nettement : 1° soit de l'inutilité évidente de l'acquisition des mines, faite pour son compte personnel par le prétendu acquéreur, pour la transmettre immédiatement à la société, qui, assistant à l'acte dans la personne de ses administrateurs, aurait pu acquérir directement sans avoir besoin de recourir à aucun intermédiaire; 2° soit de l'engagement pris par l'auteur de la déclaration de command, quoique l'acquisition ait été faite, dès le principe, pour la société, de rester solidairement obligé avec elle à toutes les conditions de la vente; 3° soit enfin de ce que cette société, véritable acheteur, s'est engagée à payer le prix de la vente et à en exécuter toutes les clauses, charges et stipulations. D'autre part, l'obligation contractée par l'auteur de la déclaration de command, qui n'est resté acquéreur que des fours à chaux, a le caractère d'un cautionnement pour la vente des mines à la société, par application de l'art. 1216, C. civ., dès lors qu'il est devenu complètement étranger à cette vente par l'effet de la déclaration de command. Ce cautionnement, quoique stipulé à l'occasion de la vente, forme une convention particulière et séparée qui n'en dérive pas nécessairement, et qui est, par suite, assujettie au droit proportionnel établi pour ces sortes d'engagements. — Cass., 22 mars 1897, Dupuy, [S. et P. 98.1.147, D. 98.1.292]

2835. — Lorsqu'un jugement, après avoir annulé une vente, réserve à l'acheteur la faculté de conserver l'immeuble en en payant le prix, l'acte qui constate l'exercice de cette faculté n'est passible que du droit fixe, car il n'est que l'exécution du jugement. — Cass., 24 août 1841, Carré, [S. 41.1.771, P. 42.1.310]

2836. — Si deux actes distincts constatent la vente du même immeuble à la même personne, le droit fixe est seul dû sur celui qui est présenté le second à la formalité. — Sol. rég., 22 janv. 1879.

2837. — V. en outre, *suprà*, v° *Acte écrit à la suite d'un autre*, *Cautionnement*, *Enregistrement*, *Habitations à bon marché*, *Stipulation pour autrui*, *Société en général*, etc.

CHAPITRE V.

RÉMÉRÉ.

2838. — La faculté de réméré, constituant une condition résolutoire apposée à la vente (Naquet, *Tr. des dr. d'enreg.*, t. 1, n. 326), n'empêche pas la perception immédiate du droit proportionnel sur la valeur *réelle* des biens vendus : la Régie peut donc requérir l'expertise, lorsque le prix est inférieur à la valeur vénale, ce qui se produit fréquemment dans les contrats de cette nature. Le réméré peut être stipulé dans les ventes mobilières ou immobilières, mais non dans les donations ou dans les échanges.

2839. — En droit fiscal, la vente à réméré est considérée comme un prêt déguisé : le vendeur est un emprunteur, l'acheteur un prêteur à gros intérêts. — Naquet, t. 1, n. 327; Demante, n. 574.

§ 1. *Exigibilité du droit.*

2840. — Les retraits de réméré exercés dans les délais sont passibles du droit de 0,50 p. 0/0 (L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n. 11). Le droit est de 7 p. 0/0, sans décimes s'il s'agit d'un immeuble, quand le réméré est exercé après l'expiration du délai (LL. 22 frim. an VII, art. 69, § 7, n. 6; 28 avr. 1816, art. 52; 22 déc. 1893, art. 2).

2841. — Pour que le droit de 0,50 p. 0/0 soit seul perçu, la réunion des quatre conditions suivantes est nécessaire : 1° la faculté de réméré doit être stipulée dans l'acte même de vente; 2° le retrait doit être constitué par un acte public ou par un acte sous seing privé présenté à l'enregistrement ou ayant acquis date certaine avant l'expiration du délai; 3° il doit être exercé dans le délai convenu qui ne peut excéder cinq ans; 4° il doit être fait par le vendeur ou son ayant-cause à titre universel.

2842. — *Première condition.* — La faculté de réméré doit avoir été réservée dans l'acte même de vente; c'est une condition *sine qua non* pour que l'exercice du réméré échappe au droit de mutation. — Aubry et Rau, t. 5, § 357, n. 2; Delvincourt, art. 1659; Laurent, t. 24, n. 382 et s. — Cette condition ne serait pas remplie si le réméré était consenti le jour même de la vente et par acte authentique (Instr. Enreg., n. 245, § 1). — Trib. Saint-Girons, 15 juin 1877, [inédit]

2843. — Nous avons vu que le réméré ne peut exister dans une donation, en vertu de la maxime : *donner et retenir ne vaut.* L'exercice du réméré réservé dans un acte de donation opère donc rétrocession et rend exigible le droit de mutation. — Trib. Lyon, 13 août 1835, [*J. Enreg.*, n. 33807] — Trib. Villeneuve, 29 mars 1848, [*J. Enreg.*, n. 14463]

2844. — *Deuxième condition.* — L'exercice de la faculté de réméré peut être constaté par acte public ou par acte sous seing privé. Dans le premier cas il suffit que l'acte soit rédigé avant l'expiration du délai; dans le second cas, il faut que l'acte soit enregistré avant l'expiration de ce délai, ou qu'il ait acquis date certaine à ce moment par l'un des autres modes prévus dans l'art. 1328, C. civ. — Championnière et Rigaud, t. 3, n. 2112; Demante, n. 172; Naquet, t. 1, n. 331.

2845. — La déchéance est d'ailleurs évitée si le vendeur a fait des offres à l'acquéreur en temps utile, ou même lui a notifié son intention de reprendre l'immeuble. — Cass., 5 févr. 1856, Delabrosse, [S. 56.1.671, P. 57.223, D. 56.1.132]; — 14 janv. 1873, Vaudwern de Damas, [S. 73.1.134, P. 73.287, D. 73.1.185] — L'exploit contenant offres réelles empêche la déchéance, même si ces offres n'ont pas été suivies de consignation. — Sol. rég., 4 mai 1830.

2846. — Le retrait verbal n'a aucun effet. Si donc le vendeur a repris possession de son immeuble, la Régie peut soutenir que le retrait n'a eu lieu qu'après l'expiration des délais et exiger les droits et amendes dus pour mutation secrète. — Cass., 2 août 1808, Jourdan, [S. et P. chr.]

2847. — La faculté de réméré peut s'exercer partiellement et successivement, et le droit de 0,50 p. 0/0 est seul dû si chacun des retraits remplit les conditions énumérées ci-dessus. — Déc. min. Fin., 30 janv. 1848, [*J. Enreg.*, n. 6268; *J. Not.*, n. 2406]

2848. — *Troisième condition.* — La faculté de rachat ne pouvant être stipulée pour plus de cinq ans (C. civ., art. 1660), tout retrait opéré après ce délai constitue une rétrocession passible du droit de mutation, car l'acquéreur qui est resté en possession après l'expiration du terme devient propriétaire irrévocable (C. civ., art. 1662). — Demante, n. 168.

2849. — Il en serait ainsi, alors même que les parties auraient convenu de n'exercer le retrait qu'après le délai de cinq ans. Ce délai est, en effet, de rigueur, et le juge lui-même ne peut le prolonger. — Cass., 9 juill. 1839, Gentils, [S. 39.1.686, P. 39.2.381] — Trib. Blois, 21 mars 1848. — Trib. Roanne, 18 déc. 1848, [*J. Enreg.*, n. 14647]

2850. — Si le délai convenu est inférieur à cinq ans, et si le retrait n'est exercé qu'après l'expiration du terme fixé, mais cependant moins de cinq ans après la vente, le droit de rétrocession n'en est pas moins exigible. Il a été décidé, en ce sens, que si le cessionnaire d'une créance, qui s'était réservé de la racheter dans un délai déterminé, la rembourse avant le terme d'exigibilité de la dette, mais après celui qui avait été stipulé pour le rachat, le droit de 1 p. 0/0, pour rétrocession, est dû. — Trib. Rethel, 28 déc. 1848, *J. Enreg.*, n. 14826]

2851. — Toutefois, l'Administration admet que les parties qui ont primitivement fixé un terme inférieur à cinq ans, peuvent le proroger, pourvu que le délai total ne soit pas supérieur à cinq ans, et dans ce cas, le droit de 0,50 p. 0/0 est seul dû, à l'exclusion du droit de mutation, si le retrait est exercé dans le délai fixé. — Av. Cons. d'Et., 13 janv. 1830, approuvé par le ministre des Finances, le 22 févr. 1830, [*J. Enreg.*, n. 9558; *J. Not.*, n. 7094] — Cette disposition est toute de faveur, et elle paraît peu juridique : « La prorogation équivaut, en effet, — enseigne à ce sujet M. Naquet (t. 1, n. 331), — à une promesse de revente unilatérale, et lorsque le vendeur témoigne de sa volonté de réaliser cette promesse, la condition qui tenait la vente en suspens se réalise, et une nouvelle mutation de propriété s'opère. Il faudrait donc percevoir un droit fixe sur l'acte de prorogation, qui établit une vente sous condition suspensive, et le droit proportionnel de 5,50 p. 0/0 (aujourd'hui 7 p. 0/0) sur le retrait ultérieurement exercé ».

2852. — Dans tous les cas la prorogation verbale ou sans date certaine est considérée au point de vue fiscal, comme inexistante. — Cass., 9 juil., 1839, précité, — il en est de même de la prorogation postérieure à l'expiration du délai. — Sol. rég., 13 août 1872, Dordogne.

2853. — Si aucun délai n'a été stipulé, le retrait peut valablement être exercé pendant cinq ans; il en est de même lorsque le délai est stipulé pour la vie du vendeur, à moins que celui-ci ne meurt moins de cinq ans après la vente, auquel cas le retrait devient impossible. — Maguéro, *Tr. alph.*, v° *Réméré*, n. 30.

2854. — Sur la computation du délai, V. *suprà*, n. 2297 et s.

2855. — Jugé que le droit de mutation est dû lorsque le délai, expirant un dimanche, a été prorogé par acte sous seing privé du même jour, enregistré seulement le lundi. — Trib. Versailles, 7 juin 1889, *J. Enreg.*, n. 23352; *Rép. pér.*, n. 7446]

2856. — Si la vente à réméré est faite sous condition suspensive, le délai ne court que du jour de l'accomplissement de la condition. — Championnière et Rigaud, t. 3, n. 2101.

2857. — L'acte de prorogation de délai constitue une promesse unilatérale de revente par l'acquéreur au vendeur primitif, il est passible du droit fixe de 3 fr. Si la prorogation est consentie moyennant un prix, le droit de 2 p. 0/0 est dû sur le prix qui constitue l'abandon partiel de l'action appartenant à l'acquéreur en vertu du contrat de vente. — Maguéro, *Tr. alph.*, *loc. cit.*, n. 34.

2858. — *Quatrième condition.* — Le retrait ne peut être exercé que par le vendeur lui-même ou par son ayant-cause général, c'est-à-dire par son héritier ou son donataire universel (Instr. Enreg., n. 245, § 1). L'héritier présomptif qui exercerait le retrait rendrait exigible le droit de mutation. — Cass., 5 août 1886, Montbrun, [S. et P. chr.] — Il en serait de même du concessionnaire à titre onéreux du vendeur, alors même que les parties prétendraient que la mutation est soumise à une condition, telle que le paiement des dettes hypothécaires, dont le caractère suspensif n'est pas nettement établi. — Cass., 21 germ. an XII, Hagelugt, [S. et P. chr.]; — 16 avr. 1845, Bardeau, [S. 45.1.607, P. 45.1.563, D. 45.1.602] — Trib. Grenoble, 14 août 1889, [*Rép. pér.*, n. 7393; *J. Enreg.*, n. 23378] — Délib. Enreg., 20 vent. an XI, *J. Enreg.*, n. 1398]

2859. — Le droit de mutation est, dans ce cas, payé par le cessionnaire sur la somme versée à l'acquéreur originaire; la somme payée au vendeur pour la cession de la faculté de réméré n'est passible que du droit de 2 p. 0/0, même quand il s'agit d'un immeuble. Le droit de quittance ne peut d'ailleurs être perçu cumulativement avec le droit de vente sur l'acte qui constate le retrait par le cessionnaire du vendeur. — Championnière et Rigaud, t. 3, n. 2122.

2860. — Les règles sont les mêmes lorsque le retrait est exercé par le donataire à titre particulier du vendeur. — Sol. rég., 13 janv. 1892, *Rép. pér.*, n. 7806]

2861. — ... Et même, si le retrait est exercé par un créancier du vendeur, par suite d'une convention intervenue entre eux. — Trib. Blois, 23 janv. 1868, *Rép. pér.*, n. 2664] — Mais si le créancier a agi en vertu de l'art. 1166, C. civ., l'objet vendu rentre dans le patrimoine du vendeur qui est censé avoir exercé lui-même le rachat, et le droit de 0,50 p. 0/0 est seul exigible. — Aubry et Rau, t. 4, § 312.

2862. — Le droit de 0,50 p. 0/0 est seul dû si le retrait exercé par un porte-fort du vendeur est ratifié par celui-ci. Déb. Enreg., 15 sept. 1819. — Si le vendeur ne ratifie pas, le droit de mutation est exigible.

2863. — Le droit de vente doit être perçu lorsque le mari, qui avait vendu à réméré un immeuble propre, déclare exercer le retrait au profit de sa femme acceptante. — Cass., 4 août 1835, Du Houlbec, [S. 35.1.865, P. chr.] — S'il s'agissait d'un immeuble de communauté, le droit de transcription serait seul dû.

2864. — Si plusieurs propriétaires du même héritage l'ont vendu ensemble ou séparément, avec faculté de rachat, et que le retrait soit exercé par un seul d'entre eux pour le tout, le droit de 0,50 p. 0/0 est dû sur la part du retrayant, et droit de mutation sur les parts des covendeurs. Même règle s'il s'agit de plusieurs héritiers dont un seul exerce le retrait. — Inst. Enreg., n. 245, § 1.

2865. — La même instruction décide que si l'acquéreur à pacte de réméré d'une partie indivise d'un héritage s'est rendu adjudicataire de la totalité sur licitation, et s'il a obligé le vendeur à exercer le retrait pour le tout (C. civ., art. 1667), ce retrait n'est sujet pour le tout qu'au droit de 0,50 p. 0/0, attendu que « la licitation ayant été faite sous l'influence de la condition résolutoire stipulée par le premier contrat, est réputée, par une fiction de droit, avoir été éventuellement faite au profit du vendeur, dans le cas où il userait de la faculté par lui réservée ». Mais l'art. 1667 ne s'applique que lorsque la licitation a été provoquée *contre* l'acquéreur; si c'est celui-ci qui l'a provoquée, il ne peut obliger le vendeur au retrait *intégral*, et dans ce cas, si le retrait était exercé pour le tout, le droit de 7 p. 0/0 serait dû sur la portion que le retrayant n'était pas obligé de racheter. — V. Championnière et Régnod, t. 3, n. 2120.

§ 2. *Assiette et liquidation.*

2866. — Le droit de 0,50 p. 0/0 est dû sur le prix *principal* payé par le vendeur à l'acquéreur, ainsi que sur les frais et loyaux coûts du contrat primitif que le premier est tenu de rembourser au second (C. civ., art. 1673). Il n'y a pas lieu de tenir compte des intérêts du prix qui sont censés compensés avec les fruits de la chose dont a profité l'acquéreur.

2867. — Il a été jugé que le retrayant est tenu de rembourser au retrayé les droits simples et en sus de mutation, et les frais de l'expertise à laquelle a donné lieu la vente : l'impôt est dû sur ces frais et suppléments de droits. — Cass., 24 mars 1835, Despierres, [S. 35.1.442, P. chr.] — Mais il n'est pas dû sur la plus-value accusée par l'expertise, attendu que le vendeur ne rembourse, en toute hypothèse, que le prix stipulé au contrat de vente.

2868. — Le droit est encore exigible sur la valeur des réparations et améliorations faites par l'acquéreur, telles que des constructions élevées sur le terrain vendu.

2869. — Si l'acquéreur n'avait pas payé son prix, et si, par suite, le vendeur n'avait rien à rembourser, l'acte qui constaterait le retrait ne serait passible que du droit fixe. — Sol. rég., 24 oct. 1834, [*J. Not.*, n. 8705]

2870. — La Cour de cassation a décidé en effet que le droit de 0,50 p. 0/0 n'est dû que sur la somme *effectivement* remboursée à l'acquéreur, par conséquent seulement sur la portion du prix payée, si l'acquéreur ne s'était pas entièrement libéré. — Cass., 28 août 1823, D'Aumont, [S. et P. chr.] — Demante, n. 169; Naquet, t. 1, n. 328. — *Contrà*, Déc. min. Fin., 29 juin 1821, [*J. Enreg.*, n. 7138] — De même, si le vendeur se libère par acompte, le droit n'est dû que sur les sommes réellement versées.

2871. — Lorsque, à l'inverse, le vendeur rembourse une somme supérieure au prix stipulé, le droit de 0,50 p. 0/0 est cependant seul dû pour quittance jusqu'à concurrence du prix, pour indemnité sur le surplus. — Maguéro, *Tr. alph.*, v° *Réméré*, n. 50.

2872. — Le vendeur peut obtenir de son acquéreur un délai pour le remboursement : cette convention ne change pas les obligations du premier; il n'y a pas novation, et le titre de la créance du retrayé se trouve dans la loi et non dans la nouvelle convention passée avec le retrayant. Le droit d'obligation n'est donc pas dû, mais le droit de prorogation de délai à 0,20 p. 0/0 est exigible.

2873. — Le retrait exercé dans les délais n'est pas sujet au droit de transcription, sauf dans le cas où le délai primitif a été prorogé, car dans cette hypothèse, les hypothèques consenties par l'acquéreur avant la prorogation deviennent irrévocables à l'expiration du premier terme. Quant au retrait exercé après le délai, il est sans aucun doute passible du droit de 1,50 p. 0/0, s'il s'agit d'un immeuble, bien entendu.

§ 3. *Questions diverses.*

2874. — Après avoir décidé que la cession de la faculté de rachat s'appliquant à un immeuble était passible du droit de 0,50 p. 0/0, Déb. Enreg., 21 oct. 1831, [*J. Enreg.*, n. 11151; *J. V.*, n. 7639] — Instr. Enreg., n. 1272, § 19, le ligne a décidé que cette cession n'est passible que du droit de 2 p. 0/0. — Sol. rég., 15 sept. 1890, [*Rép. pér.*, n. 7503], appliquant la doctrine d'un arrêt de Cass., 5 févr. 1889, Soc. des terrains de Cannes, [S. 89.1.37, P. 89.1.802, D. 89.1.200]

2875. — Lorsque des immeubles ont été vendus à réméré, que le vendeur cède son action en réméré à un tiers, qu'ensuite il exerce le retrait par acte public et dans le délai de cinq ans, l'acte constatant ce retrait n'est passible que du droit de 0,50 p. 0/0. Alors même qu'il serait établi qu'il y a présomption suffisante de rétrocession de l'action en réméré du cessionnaire au cédant qui a exercé le retrait, cette rétrocession ne constituerait qu'une mutation mobilière non assujettie à l'enregistrement dans un délai déterminé. — Sol. rég., 17 déc. 1895, [*Rev. Enreg.*, n. 1121]

2876. — Le droit de 2 p. 0/0 n'est dû que sur le prix de la cession, quel que soit le prix du rachat; si donc le cessionnaire rembourse immédiatement l'acquéreur, le contrat est passible du droit de 2 p. 0/0 sur le prix de la cession, et du droit de mutation sur la somme payée au retrayé. — Sol. rég., 28 fév. 1886. — Demante, n. 296.

2877. — La cession à l'acquéreur de la faculté de rachat équivaut à une renonciation à cette faculté, et si elle est consentie moyennant une somme, cette somme constitue un supplément du prix primitif, sujet au même droit (Instr. Enreg., n. 1272, § 19). Le droit fixe est seul dû si la renonciation est faite gratuitement.

2878. — Toutefois la cession à prix d'argent, du droit de réméré sur une créance, consentie au débiteur n'est assujettie qu'au droit de 0,50 p. 0/0, attendu que l'abandon d'une créance au débiteur opère libération. — Sol. rég., 20 août 1878, [inédite]

2879. — L'abandon gratuit à un tiers de la faculté de rachat est une donation, si l'intention de libéralité est certaine; le droit de donation n'est dû qu'au tarif mobilier dans tous les cas, et sur la valeur en capital de l'action transmise. — Sol. rég., 13 janv. 1892, Eure.

2880. — Si le vendeur conserve la jouissance de l'immeuble vendu, à charge de servir à l'acquéreur les intérêts du prix qui a été payé comptant, cette clause n'est qu'une condition de la vente et ne peut être frappée d'aucun droit spécial. — Sol. rég., 22 mai 1837, *J. Not.*, n. 9767

2881. — Au décès de l'acquéreur, le droit de mutation par décès est dû sur la valeur de la chose, comme si le défunt en était propriétaire incommutable. — Instr. Enreg., n. 290; Déc. min. Fin., 20 août 1834, *J. V.*, n. 8793]

2882. — Et les droits perçus ne sont pas restituables si le retrait est exercé après la déclaration, même si le prix est inférieur à la valeur imposable de la chose, parce que la perception a été régulière et que l'art. 60 de la loi du 22 frim. an VII s'oppose à toute restitution d'un droit régulièrement perçu. Au contraire, si la somme remboursée est supérieure à la valeur imposable de la chose, un supplément de droit est dû. En effet, le retrait annule rétroactivement la vente, et les sommes remboursées sont censées n'être jamais sorties du patrimoine de l'acquéreur. — Laboé, *Rev. crit.*, 1853, t. 6, n. 33; Grenier, *Rép. gén.*, v° *Réméré*, n. 86. — V. Rennes, 6 déc. 1870, Rabourdin, [S. 70.2.314, P. 70.927]

2883. — Réciproquement lorsque le retrait est exercé avant la déclaration de succession, le droit n'est dû que sur le montant des sommes remboursées. — Sol. rég., 9 janv. 1896, [*J. Enreg.*, n. 24344]

2884. — Par mesure d'équité, [illegible] le vendeur de la faculté de réméré qu'il peut posséder, valeur des plus aléa-

toires. Et les héritiers ne doivent ni déclaration ni paiement de droit sur l'objet vendu, même s'ils exercent ultérieurement le retrait. — Déc. min. Fin., 20 août 1834, [*J. Enreg.*, n. 11165; *J. Not.*, n. 8593]. — Mais s'ils cèdent cette action à un tiers, le droit de mutation par décès est dû dans les six mois de la cession, car on connaît alors la valeur imposable de l'action. — Même décision.

CHAPITRE VI.

RÉTROCESSIONS.

2885. — La rétrocession est une mutation qui remet l'ancien possesseur en possession de la chose qu'il avait aliénée; elle n'anéantit pas la première mutation, comme le fait la résolution, et forme un contrat nouveau complètement distinct du précédent, et assujetti à un nouveau droit de mutation.

2886. — La rétrocession peut avoir lieu à titre onéreux ou à titre gratuit; c'est seulement dans le premier cas qu'elle a le caractère d'une vente, et c'est cette rétrocession que nous examinerons exclusivement ici. Si elle a lieu à titre gratuit, elle constitue une donation. — V. *suprà*, v° *Donation entre-vifs*.

2887. — La rétrocession à titre onéreux, qui constitue une vente, donne ouverture au droit de 2 p. 0/0 ou à celui de 7 p. 0/0 suivant qu'elle porte sur des meubles ou sur des immeubles (LL. 22 frim. an VII, art. 69, § 5, n. 1, et § 7, n. 1; 28 avr. 1816, art. 52; 22 avr. 1905, art. 2). Ce droit est liquidé sur le prix exprimé dans l'acte de rétrocession et, à défaut de prix, d'après une déclaration estimative des parties. — Trib. Nice, 12 mai 1887, [*Rép. pér.*, n. 6998] — S'il était stipulé que, par le fait de la rétrocession, le cédant se trouve intégralement libéré du prix et des charges de la vente originaire, encore dus en totalité, le droit serait liquidé sur les mêmes sommes que lors de la vente originaire, parce que le prix des deux ventes se trouve être identique (Déc. min. Fin., 30 sept. 1893).

2888. — Au prix doivent être ajoutées toutes les charges, telles que le prix de constructions élevées par le cédant et remboursées à celui-ci par le cessionnaire, les frais et loyaux coûts du contrat primitif mis à la charge du cessionnaire, etc. — V. *suprà*, n. 2753 et s.

2889. — Si l'acquéreur, qui a payé une partie de son prix, rétrocède la chose vendue au vendeur qui le tient quitte du surplus du prix, le droit de mutation n'est dû que sur la portion du prix dont le cédant se trouve libéré; un droit d'acceptilation serait, en outre, exigible si le prix de la rétrocession était inférieur à la somme encore due par le cédant au cessionnaire, et si le premier était formellement dispensé de payer la différence. — Sol. rég., 19 juill. 1888, [inédite]

2890. — Mais la Régie conserve le droit de prouver, au besoin par voie d'expertise, que le prix de la rétrocession est inférieur à la valeur vénale de l'immeuble cédé, et à percevoir le droit sur cette valeur. — *J. Enreg.*, n. 7472, 19712.

2891. — La rétrocession d'un immeuble peut être prouvée, conformément à l'art. 12, L. 22 frim. an VII, par l'inscription de l'ancien possesseur au rôle de la contribution foncière et les paiements faits par lui en vertu de ce rôle, ou par des baux et autres actes constatant sa propriété ou son usufruit. — V. à ce sujet, *suprà*, v° *Mutation*, n. 79 et s.

2892. — Ces règles s'appliquent aux rétrocessions de fonds de commerce et aux rétrocessions d'immeubles par voie d'échange : toutefois si l'échange se trouvait annulé et chaque partie réintégrée dans sa possession primitive, il serait dû non un droit de vente, mais un droit d'échange.

2893. — Il convient de faire observer toutefois qu'il n'y a véritable rétrocession, et que, par suite, le droit proportionnel n'est exigible, que si le contrat primitif était translatif : dans le cas contraire, le droit fixe est seul dû. Si, par exemple, les arrhes données par un acquéreur dans un acte de promesse de vente ont le caractère d'un dédit conditionnel (C. civ., art. 1590), et non celui d'un acompte sur le prix, le contrat n'est pas translatif, et l'abandon des arrhes par l'acquéreur conditionnel n'emporte pas rétrocession. — Championnière et Rigaud, t. 3, n. 2051. — Délib. Enreg., 27 juill. 1814, [*J. Enreg.*, n. 5094; *J. Not.*, n. 1557]

2894. — De même, lorsqu'un acte reconnaît la nullité d'une vente faite moyennant une rente viagère moins de vingt jours avant le décès du vendeur, le droit fixe est seul dû, car la nullité radicale d'une pareille vente est prononcée par l'art. 1975, C. civ. — Sol. rég., 8 déc. 1884, [inédite] — V. *suprà*, v° *Rentes*, n. 519 et s.

2895. — On doit décider, dans le même sens, que l'annulation d'une obligation de faire ou de ne pas faire n'emporte pas le droit proportionnel, ces obligations n'opérant aucune transmission. — *J. Enreg.*, n. 16866.

CHAPITRE VII.

TIMBRE.

2896. — Tous les actes constatant une vente mobilière ou immobilière, étaient assujettis au timbre de dimension, en vertu des art. 1 et 12, L. 13 brum. an VII, comme constituant des écrits susceptibles de faire titre.

2897. — Dans le but de rendre plus exactement proportionnelle à l'importance des valeurs transmises les charges fiscales que supportent les mutations *immobilières* à titre onéreux, la loi du 22 avr. 1905 a supprimé les droits de timbre afférents aux actes dressés pour constater ces transmissions et a compensé la perte qui en résulte pour le Trésor par le rehaussement du droit d'enregistrement (7 p. 0/0 sans décimes au lieu de 5,50 p. 0/0 avec décimes).

2898. — Aux termes de l'art. 6 de cette loi, « les minutes, originaux et expéditions des actes ou procès-verbaux de vente, licitation ou échange d'immeubles, ainsi que les cahiers des charges relatifs à ces mutations, sont affranchis de tout droit de timbre ». Par l'effet de cette disposition, tous les actes ou procès-verbaux de vente ou licitation d'immeubles dressés soit devant notaire, soit dans la forme sous seing privé, soit devant un fonctionnaire de l'ordre administratif, soit en justice, peuvent désormais être rédigés sur papier libre, en originaux, minutes, expéditions, grosses ou extraits; les cahiers des charges qui précèdent ces actes ou procès-verbaux sont appelés à bénéficier de la même dispense.

2899. — Les conventions prévues par l'art. 6 de la loi doivent être entendues dans leur sens le plus large. On doit, notamment, comprendre parmi les ventes tous les actes d'adjudications, reventes, cessions, rétrocessions, retraits de réméré exercés après l'expiration des délais fixés dans le contrat primitif, déclarations de command emportant transmission, résolutions judiciaires de ventes, dès lors que ces actes ont pour objet des immeubles et qu'ils sont passibles du droit proportionnel d'enregistrement, avec ou sans addition du droit de transcription. Pour les licitations immobilières, il n'y a pas à distinguer suivant qu'elles font ou non cesser l'indivision (Rapp. de M. Clémentel, 7 nov. 1904, n. 2031, p. 11).

2900. — L'exemption des droits de timbre n'est acquise qu'à l'acte ou au procès-verbal qui constate la vente ou la licitation et au cahier des charges qui le précède. D'autre part, elle n'est pas applicable, et le droit de timbre est maintenu, d'après l'art. 7 de la loi, si cet acte, ce procès-verbal ou ce cahier des charges renferme une ou plusieurs dispositions indépendantes donnant ouverture à un droit particulier d'enregistrement, conformément à l'art. 11, L. 22 frim. an VII. L'art. 7 ajoute toutefois qu'on ne pourra « considérer comme dispositions indépendantes, *pour l'application de la présente loi*, la procuration donnée dans l'un de ces actes pour toucher le prix, ou vendre les immeubles compris sur un cahier des charges ou procès-verbal de mise en vente, ainsi que toute déclaration de command contenue en l'acte même, ou encore tout paiement par subrogation effectué par un tiers en l'acquit de l'acquéreur ». L'insertion d'une clause de cette nature dans un acte de vente ou de licitation, ou dans le cahier des charges y relatif, ne met donc pas obstacle à ce que l'acte ou le cahier des charges soit rédigé sur papier non timbré. Mais l'énumération du dernier paragraphe de l'art. 7 est limitative (Rapp. de M. Clémentel, p. 9), et toute autre stipulation rendrait indispensable l'emploi du papier timbré. Il importe de remarquer que les dispositions visées dans ce paragraphe ne sont considérées comme faisant partie intégrante de la vente ou de la licitation qu'au point de vue de la dispense des droits de timbre. Pour la perception des droits d'enregistrement, elles continuent à former des dispositions indépendantes et elles doivent être assujetties au droit particulier que comporte leur na-

ture d'après le droit commun (Rapp. supp. de M. Baudin, 28 février 1905, n. 2284, p. 39; Instr. rég., n. 3166).

2901. — Les ventes mobilières restent assujetties au droit de timbre de dimension.

TITRE XI

LÉGISLATION COMPARÉE.

§ 1. *ALLEMAGNE.*

2902. — Le Code civil allemand consacre au contrat de vente 82 paragraphes (433 à 514), dont 26 sont réservés aux *Dispositions générales*, 35 à la *Garantie des défauts de la chose* et 21 aux *Diverses espèces de vente en particulier*.

2903. — A. *Dispositions générales.* — En vertu du contrat de vente, le vendeur d'une chose est tenu de la livrer à l'acheteur et de lui en procurer la propriété. Le vendeur d'un droit est tenu de procurer ce droit à l'acheteur et, quand le droit donne droit à la possession d'une chose, de lui procurer cette chose (§ 433). Il est de l'essence de la vente que la contre-prestation due par l'acheteur soit convenue en numéraire; mais la nature du contrat n'est pas modifiée par le fait qu'à part une somme d'argent les parties ont stipulé d'autres prestations. Il est loisible au vendeur d'actionner l'acheteur aux fins d'acceptation par lui de la chose vendue.

2904. — L'objet de la vente doit être procuré à l'acheteur libre de tous droits pouvant être invoqués contre lui par des tiers (§ 434). Le vendeur d'un immeuble ou d'un droit sur un immeuble est tenu de faire rayer à ses frais les droits inscrits au registre foncier qui ne subsistent plus, alors que, dans le cas où ils subsisteraient, ils seraient de nature à porter atteinte aux droits de l'acheteur. Il en est de même, en cas de vente d'un navire ou d'un droit sur un navire, des droits inscrits au registre des navires (§ 435).

2905. — Le vendeur d'un immeuble ne répond pas de la franchise de l'immeuble, quant aux contributions publiques et aux autres charges officielles non soumises à l'inscription au registre foncier (§ 436); la publicité de semblables charges permet de supposer à bon droit que l'acheteur en avait connaissance et n'a pas attaché, au moment de la fixation du prix, d'importance à leur existence.

2906. — Le vendeur d'une créance ou de tel autre droit répond de l'existence effective de cette créance ou de ce droit (§ 437), sans pouvoir argumenter de son extinction sous prétexte que la prestation est devenue impossible. Le vendeur d'un titre de valeur (*Werthpapier*) répond aussi du fait que le titre n'a pas été publié en vue de son annulation (même § 437). Si, en vendant une créance, il s'est fait fort de la solvabilité du débiteur, sa responsabilité n'a trait, sauf convention contraire, qu'à cette solvabilité au moment de la cession (§ 438). Il ne répond pas des vices du droit cédé, quand l'acheteur en avait connaissance; toutefois il est tenu, même dans ce cas, de dégrever l'immeuble de toute hypothèque, charge foncière, rente foncière ou droit de gage (§ 439).

2907. — Faute par le vendeur de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu des §§ 433 à 437 et 439, l'acheteur a les droits prévus aux §§ 320 à 327 du Code, c'est-à-dire, qu'il peut se refuser à payer le prix, exiger l'exécution du contrat, et, même avant d'avoir été dessaisi de la chose, réclamer des dommages-intérêts pour cause d'inexécution et, s'il y a lieu, résilier le marché. Lorsqu'une chose mobilière a été vendue ou livrée à l'acheteur en vue de la transmission de la propriété, l'acheteur ne peut demander de dommages-intérêts pour cause d'inexécution, à raison du droit d'un tiers à la possession de la chose, qu'autant qu'à cause de ce droit il a été réellement obligé de restituer la chose à ce tiers, ou en a garanti la restitution (*zurückgewähret*) au vendeur, ou que la chose a péri. Il y a lieu d'assimiler à la restitution de la chose au tiers le cas où le tiers a hérité de l'acheteur ou l'acheteur du tiers, ou encore celui où l'acheteur acquiert de quelque autre façon le droit du tiers ou désintéresse le tiers. Si l'acheteur a une action en restitution contre un tiers, il suffit qu'au lieu de garantir la restitution de la chose il cède son action (§ 440). Toutes les dispositions de ce paragraphe n'ont qu'un seul but : c'est d'empêcher que l'acheteur ne touche une indemnité à raison du vice dans le droit, tout en restant en jouissance de la chose; elles s'appliquent également au cas où l'on a vendu un droit sur une chose mobilière qui autorise à posséder cette chose (§ 441).

2908. — Lorsque le vendeur conteste le vice allégué par l'acheteur dans le droit aliéné, c'est à l'acheteur qu'incombe la preuve de l'existence du vice (§ 442).

2909. — Est nulle, en cas de dissimulation dolosive du vendeur, la convention par laquelle l'acheteur a renoncé en tout ou en partie à la garantie que le vendeur lui doit, en vertu des §§ 433 à 437 et 439 à 442, à raison d'un vice dans le droit aliéné (*Mangel im Rechte;* § 443).

2910. — Le vendeur est tenu de renseigner exactement l'acheteur sur la situation juridique de l'objet vendu, notamment, s'il s'agit d'un immeuble, sur ses limites, ainsi que sur les droits et charges qui s'y rattachent, et de lui délivrer les papiers et documents en sa possession qui sont de nature à prouver le droit allégué. Si ces papiers portent également sur d'autres objets, l'acheteur ne peut en réclamer qu'un extrait légalisé (§ 444).

2911. — La livraison de la chose vendue met les risques de perte ou de détérioration à la charge de l'acheteur; à partir de ce moment, il a droit aux fruits et supporte les charges de la chose. Si l'acquéreur d'un immeuble est inscrit au registre foncier comme propriétaire antérieurement à la mise en possession, ces effets se produisent à dater de l'inscription (§ 446).

2912. — Si, sur la demande de l'acheteur, le vendeur expédie la chose dans un autre endroit que le lieu de l'exécution du contrat, c'est-à-dire, d'après le § 269, que le lieu où est domicilié le débiteur (sauf convention contraire expresse ou découlant des circonstances), les risques sont pour l'acheteur à partir du moment où le vendeur a livré la chose au voiturier ou autre intermédiaire chargé de l'expédition. Lorsque l'acheteur a donné des indications spéciales sur le mode d'envoi et que le vendeur s'en écarte sans nécessité absolue, le vendeur répond vis-à-vis de lui du dommage qui est résulté de ce fait (§ 447); à défaut d'indications spéciales, le vendeur a les devoirs et la responsabilité d'un mandataire (C. comm. all., art. 344).

2913. — Les frais de la livraison de la chose, notamment ceux de pesage et de mesurage, incombent au vendeur; ceux d'enlèvement ou d'expédition de la chose dans un autre endroit incombent à l'acheteur. En cas de vente d'un droit, les frais de constitution ou de transmission du droit incombent au vendeur (§ 448).

2914. — L'acquéreur d'un immeuble supporte les frais d'investiture (*Auflassung*) et d'inscription au registre foncier; l'acquéreur d'un droit sur un immeuble supporte les frais de l'inscription nécessaire à la constitution ou à la transmission du droit, ainsi que ceux des éclaircissements requis pour l'inscription. Dans les deux cas, il supporte les frais de l'acte de vente (§ 449). En d'autres termes, l'acquéreur supporte les frais tant du contrat qui crée un droit personnel d'obligation entre lui et le vendeur, que les frais des diverses opérations nécessaires pour lui conférer un droit réel sur la chose. — V., sur l'investiture, Ernest Lehr, *Traité de droit civil germanique*, t. 1, n. 412 et s.

2915. — Si, avant la livraison de la chose, les risques ont passé sur la tête de l'acheteur (dans le cas du § 447), et que le vendeur fasse pour la chose des dépenses devenues nécessaires après qu'elle a cessé d'être à ses risques à lui, il a le droit d'en demander le remboursement à l'acheteur tout comme si ce dernier l'avait chargé de l'administration de la chose; on suit, à cet égard, les principes de la gestion d'affaires (§ 450).

2916. — En cas de vente d'un droit sur une chose, qui autorise l'acheteur à posséder cette chose, on applique par analogie les dispositions des §§ 446 à 450.

2917. — L'acheteur doit au vendeur les intérêts du prix à compter du jour où il a droit aux fruits et avantages de la chose, à moins que les parties ne soient convenues d'un délai pour le paiement du prix (§ 452); peu importe d'ailleurs, que la chose rapporte quelque chose ou non.

2918. — Si c'est le prix courant (*Marktpreis*) qui a été adopté, on admet dans le doute qu'il s'agit du prix courant dans le lieu et au moment où le contrat doit être exécuté (§ 453).

2919. — Le vendeur qui exécute le contrat mais a consenti un délai pour le paiement du prix ne peut demander ensuite la

résiliation de la vente avant l'expiration de ce délai (§§ 454, 325, 326).

2920. — Si le vendeur d'un objet mobilier s'en est réservé la propriété jusqu'au paiement du prix, on doit admettre que la propriété est transmise sous la condition suspensive du paiement intégral, et qu'il a le droit de résilier la vente, du moment que l'acheteur est en demeure pour ledit paiement (§ 455).

2921. — En cas de vente par voie d'exécution forcée, les divers fonctionnaires et agents chargés de la diriger ne peuvent se porter acquéreur, ni personnellement, ni pour le compte d'un tiers (§ 456). Il en est de même, en dehors de l'hypothèse d'exécution forcée, lorsque le mandat de vendre a été donné en vertu d'une disposition légale qui autorise le mandant à faire vendre la chose pour le compte d'autrui, notamment lorsqu'il s'agit de la vente d'un gage (§§ 1233 et s.), de celle d'un objet difficile à conserver dont l'acheteur ne prend pas livraison dans le temps voulu (§ 383), ou d'une vente opérée par un syndic de faillite (§ 457). V. *Konkursordn.*, §§ 107, 116, 121, 122. La validité d'une vente faite en violation des dispositions qui précèdent et de la transmission de l'objet vendu dépend du consentement de celui qui est intéressé à la vente en qualité de débiteur, de propriétaire ou de créancier; ce consentement doit être donné dans la quinzaine, sinon il est réputé refusé. Si en suite du refus de consentement, il est procédé à une nouvelle vente, le précédent acheteur est tenu tant des frais de cette seconde opération que de la différence en moins dans le prix d'adjudication (§ 458).

2922. — B. *Garantie des défauts de la chose.* — Le vendeur d'une chose est tenu envers l'acheteur à la garantie que, au moment où elle passe aux risques de l'acheteur, elle est exempte de défauts qui en suppriment ou en diminuent la valeur ou la rendent totalement ou partiellement impropre à l'usage habituel ou prévu au contrat; une diminution insignifiante (*unerheblich*) n'entre pas en ligne de compte. Le vendeur répond aussi du fait qu'au moment du transfert des risques la chose possède les qualités promises (§ 459).

2923. — Il ne répond pas des défauts connus de l'acheteur au moment de la conclusion du contrat. Si l'acheteur n'a ignoré un défaut de la nature de ceux que prévoit le commencement du § 459 qu'en suite d'une grossière négligence de sa part, le vendeur qui n'a pas expressément affirmé l'absence de ce défaut n'est responsable qu'autant qu'il l'a frauduleusement dissimulé (§ 460).

2924. — Le vendeur n'est pas garant des défauts d'une chose vendue aux enchères publiques à titre de gage et sous cette qualification (§ 461).

2925. — Lorsque la chose présente un défaut dont le vendeur est tenu en vertu des §§ 459 et 460, l'acheteur a le droit de demander soit la résiliation de la vente (*Wandelung*), soit une réduction de prix (*Minderung*) (§ 462).

2926. — S'il manque à la chose une des qualités expressément garanties, l'acheteur peut demander, au lieu de la résiliation ou d'un rabais, des dommages-intérêts pour inexécution du contrat; il en est de même en cas de dissimulation dolosive d'un défaut (§ 463).

2927. — Dans le cas où l'acheteur accepte en pleine connaissance de cause une chose présentant des défauts, il n'a les droits spécifiés aux §§ 462, 463, qu'autant qu'il se les est réservés au moment de l'acceptation (§ 464).

2928. — La résiliation ou la réduction de prix devient effective à partir du moment où, sur la demande de l'acheteur, le vendeur a déclaré y adhérer (§ 465).

2929. — Si l'acheteur affirme qu'il y a un défaut, le vendeur peut, en lui offrant la résiliation du contrat et en lui fixant pour sa réponse un délai raisonnable, le mettre en demeure de déclarer s'il entend résilier ou non; dans ce cas, la résiliation ne peut plus être demandée, une fois le délai expiré (§ 466).

2930. — On applique à la résiliation pour cause de défauts les règles inscrites aux §§ 346 à 348, 350 à 354, et 356 en matière de résiliation contractuelle. Toutefois, contrairement à la disposition du § 352, la résiliation pour cause de défauts n'est pas exclue lorsqu'on n'a pu les constater qu'au moment de la transformation de la chose. Le vendeur est tenu, en cas de résiliation de la vente, de rembourser à l'acheteur les frais du contrat (§ 467).

2931. — Quand le vendeur d'une pièce de terre en a garanti la contenance, il en répond comme d'une qualité expressément promise. Toutefois l'acheteur ne peut demander la résiliation du contrat pour cette raison que si la différence de contenance est si sensible que l'exécution du contrat n'ait plus pour lui aucun intérêt (§ 468).

2932. — Si, en cas de vente de plusieurs choses à la fois, quelques unes seulement sont défectueuses, la résiliation ne peut être demandée que pour ces dernières, même quand on a fixé un prix unique pour le tout. Toutefois, si les choses forment un ensemble (par exemple, un attelage appareillé, une parure comprenant plusieurs pièces), chacune des parties a le droit de demander que la résiliation porte sur le tout, lorsque les choses défectueuses ne peuvent pas être distraites des autres sans préjudice pour lui (§ 469).

2933. — La résiliation à raison des défauts de la chose principale s'étend également aux accessoires; si la chose accessoire est seule défectueuse, la résiliation ne peut être demandée que quant à elle (§ 470).

2934. — Quand, lors de la vente de plusieurs choses pour un prix unique, la résiliation n'a lieu que pour quelques-unes de ces choses, le prix total doit être abaissé suivant le rapport de la valeur qu'avait au moment du contrat l'ensemble des choses, supposées exemptes de défauts, à celle des choses sur lesquelles ne porte pas la résiliation (§ 471). Voici un exemple pour élucider ce texte un peu compliqué : admettons que l'ensemble des choses vendues valait 2,500 fr., que le prix de vente était fixé à 2,400 fr., et que la valeur des choses non refusées était de 2,300; le prix réduit est déterminé par l'équation suivante : $2{,}300 : 2{,}500 = x : 2.400$; $x = 2{,}208$. Le prix doit être abaissé de 2,400 à 2,208 fr.

2935. — En cas de réduction du prix convenu, ce prix doit être réduit suivant le rapport de la valeur qu'aurait eue au moment du contrat la chose, supposée exempte de défaut, à sa valeur réelle (§ 472). Supposons que la chose a été vendue 100 fr. et en aurait valu 95, si elle avait été exempte de défauts; avec ses tares, elle n'en vaut réellement que 80; le prix à payer est déterminé par l'équation suivante : $80 : 95 = x : 100$; il est de 84.21 fr.

2936. — Si, en cas de vente de plusieurs choses pour un prix d'ensemble, il n'y a lieu à rabais que pour quelques-unes d'entre elles, il faut prendre pour base de ce rabais la valeur totale (même § 472).

2937. — Lorsque le prix consiste non seulement en une somme d'argent, mais encore en certaines prestations ayant pour objet des choses non fongibles, par exemple, la concession d'un droit d'habitation, ces prestations doivent, dans les cas des §§ 471 et 472, être comptées en argent d'après la valeur des choses au moment de la vente. Le rabais de la contre-prestation de l'acheteur s'effectue sur le prix fixé en argent; si ce prix est inférieur à la somme à déduire, le vendeur est tenu de bonifier en argent la différence à l'acheteur (§ 473).

2938. — En cas de pluralité de vendeurs ou d'acheteurs, la réduction du prix peut être demandée par et contre chacun d'eux; lorsque la réduction demandée par l'un des acheteurs a eu lieu, la demande en résiliation du contrat n'est plus recevable (§ 474).

2939. — Le rabais obtenu à raison d'un défaut n'exclut pas pour l'acheteur le droit de demander la résiliation ou un rabais ultérieur à raison d'un autre défaut découvert plus tard (§ 475).

2940. — La convention par laquelle l'acheteur consent à renoncer à la garantie des défauts, ou à la réduire, est nulle si le vendeur les a cachés frauduleusement (§ 476).

2941. — L'action en résiliation, en réduction du prix ou en dommages-intérêts à raison des défauts de la chose se prescrit, quand le vendeur n'a pas frauduleusement caché ces défauts, par six mois, à partir de la livraison des choses mobilières, et par un an, à partir de la mise en possession des immeubles; ce délai peut être prolongé conventionnellement (V. § 477).

2942. — Lorsque l'acheteur a porté les défauts à la connaissance du vendeur avant l'expiration du délai de prescription, il peut aussi, après l'accomplissement de la prescription, refuser le paiement du prix en tant qu'il y serait autorisé à raison de la résiliation ou de la diminution de ce prix. Il en est de même dans un ou deux autres cas prévus au Code. Le vendeur qui a frauduleusement caché les défauts ne peut faire valoir que l'acheteur ne l'a pas avisé en temps utile (V. § 478). L'action en dommages-intérêts ne peut, une fois la prescription accom-

plie, donner lieu à compensation qu'autant que l'acheteur aurait satisfait à la condition inscrite au § 478; toutefois cette restriction n'existe pas vis-à-vis d'un vendeur de mauvaise foi (§ 479).

2943. — L'acheteur d'une chose désignée seulement quant à son espèce peut demander, au lieu de la résiliation ou d'une diminution du prix, la livraison d'une chose exempte de défauts en remplacement de la chose défectueuse qu'il avait reçue; on applique à cette action, par analogie, les dispositions des §§ 464-466, 467, al. 1, 469, 470, 474-479. Si, au moment où les risques passent sur la tête de l'acheteur, il manque à la chose l'une des qualités promises, ou si le vendeur a frauduleusement caché un défaut, l'acheteur peut demander, au lieu de la résiliation, d'une diminution du prix ou de la livraison d'une chose exempte de défauts, des dommages-intérêts pour cause d'inexécution du contrat (§ 480).

2944. — Les §§ 481 et s., traitent spécialement des vices rédhibitoires en matière de ventes d'animaux. — V. *infra*, v° *Vices rédhibitoires*, n. 392 et s.

2945. — C. *De diverses espèces de ventes en particulier.* — a) *Vente sur échantillon ou à l'essai.* — Dans une vente sur modèle ou sur échantillon (*nach Muster oder nach Probe*), les qualités du modèle ou de l'échantillon sont réputées garanties par le vendeur (§ 494). Il n'y a pas vente sur modèle ou sur échantillon, au sens de cette disposition, lorsque les parties ont subordonné la conclusion du marché à la conformité de la marchandise avec le modèle ou l'échantillon.

2946. — Dans une vente à l'essai (*auf Probe*) ou à l'examen (*auf Besicht*), il dépend de l'acheteur d'agréer ou non la chose livrée. La vente est réputée faite sous la condition suspensive de cet agrément, et le vendeur est tenu de lui permettre de vérifier les qualités de la chose (§ 495); mais il peut lui fixer, à cet effet, un délai à l'expiration duquel son silence sera considéré comme un agrément tacite (§ 496).

2947. — b) *Vente sous clause de rachat.* — Si, dans le contrat, le vendeur s'est réservé le droit de rachat, le rachat est effectué par la déclaration qu'il fait à l'acheteur de sa volonté d'exercer ce droit; sauf convention contraire, le prix du rachat est le même que celui de la vente primitive (§ 497). L'acheteur primitif est tenu de restituer la chose avec ses accessoires; si, avant l'exercice du droit de rachat, il a causé la détérioration ou la perte de la chose, ou s'est mis de quelque autre façon dans l'impossibilité de la restituer, ou l'a radicalement modifiée, il doit la réparation du dommage qui résulte de ces circonstances pour le vendeur primitif. Si la détérioration n'est pas imputable à l'acheteur ou si les changements sont peu considérables, le vendeur qui rachète ne peut s'en prévaloir pour demander une diminution du prix (§ 498).

2948. — Si, avant l'exercice du droit de rachat, l'acheteur primitif a disposé de la chose vendue, il est tenu de faire mettre de côté les droits qui en sont résultés pour des tiers. Est assimilée à une aliénation faite par lui volontairement une aliénation opérée en suite d'exécution forcée, de saisie ou de faillite (§ 499). D'autre part, s'il a fait des dépenses pour la chose, il peut en demander la récompense dans la mesure où elles ont augmenté la valeur de la chose, et il lui est loisible d'enlever les installations spéciales dont il avait muni la chose à restituer (§ 500).

2949. — Lorsque les parties sont convenues que le prix de rachat serait égal à la valeur réelle de la chose au moment de l'exercice du rachat, l'acheteur primitif ne répond ni des détériorations, ni de la perte, ni de l'impossibilité de restituer; et le vendeur qui rachète ne doit aucune récompense pour les dépenses effectuées (§ 501).

2950. — Le droit de rachat réservé à plusieurs personnes conjointement ne peut être exercé qu'en bloc. S'il est éteint pour l'un des ayants-droit ou si l'un d'eux ne l'exerce pas, les autres ont le droit de l'exercer pour la totalité (§ 502).

2951. — En matière d'immeubles, le droit de rachat ne peut être réservé pour plus de trente ans; relativement à d'autres choses, pour plus de trois, à partir de la convention qui l'a stipulé. Toutefois, si les parties sont expressément convenues d'un délai, leur convention fait loi à cet égard (§ 503).

2952. — c) *Droit de préemption.* — Celui qui jouit sur un objet d'un droit de préemption (*Vorkauf*) peut l'exercer aussitôt que l'obligé a conclu avec un tiers un contrat de vente relativement audit objet (§ 504); il l'exerce par une déclaration faite à l'obligé et se substitue, par là même, au tiers acquéreur quant aux conditions de la vente [illegible] (§ 505). Toutefois une convention de l'obligé avec le tiers, d'après laquelle la vente est subordonnée au non-exercice du droit de préemption [illegible] d'exercice de ce droit, est nulle au regard de celui qui jouit du droit de préemption (§ 506). Si, dans le contrat, le tiers s'est obligé à une prestation accessoire que celui auquel compète le droit de préemption n'est pas en mesure d'accomplir, ce dernier n'est tenu que d'en bonifier la valeur. Dans le cas où cette prestation ne comporterait point d'évaluation en argent, le droit de préemption se trouve exclus; [illegible] prestation accessoire ne doit pas être prise en considération lorsque le contrat avec le tiers aurait été conclu, même sans elle (§ 507).

2953. — Si le tiers a acheté avec d'autres objets, et pour un prix d'ensemble, l'objet sur lequel porte le droit de préemption, celui qui exerce ce droit est tenu de payer une part proportionnelle du prix. L'obligé peut exiger que le droit s'exerce sur tous les objets qui ne peuvent pas être séparés sans préjudice pour lui (§ 508).

2954. — Si, par le contrat, le tiers a obtenu des délais pour le paiement du prix, celui qui jouit du droit de préemption ne peut se prévaloir de ces délais qu'à la condition de donner des sûretés. Quand il s'agit d'immeubles, ces sûretés ne sont pas nécessaires dans la mesure où le prix encore impayé est garanti, directement ou indirectement, par une hypothèque inscrite sur l'immeuble (§ 509).

2955. — L'obligé est tenu de porter immédiatement à la connaissance de l'ayant-droit les clauses du contrat conclu par lui avec le tiers. Le droit de préemption ne peut être exercé, relativement aux immeubles, que dans les deux mois et, relativement à d'autres objets, que dans la huitaine à partir de la réception de la notification, sauf convention contraire (§ 510).

2956. — Dans le doute, le droit de préemption ne s'étend pas à une vente faite à un héritier légitime eu égard à un droit de succession future (§ 511); il est exclu quand la vente a eu lieu par voie d'exécution forcée ou par un syndic de faillite (§ 512).

2957. — Lorsqu'un droit de préemption appartient conjointement à plusieurs personnes, il ne peut être exercé qu'en bloc; s'il est éteint pour l'une d'elles ou qu'elle ne l'exerce point, les autres ont la faculté de l'exercer pour le tout [illegible].

2958. — Le droit de préemption est incessible et ne passe pas aux héritiers de l'ayant-droit, à moins d'une convention contraire. S'il est limité à un laps de temps déterminé, il est réputé, dans le doute, être héréditaire (§ 514).

[illegible]

2959. — A. *Dispositions générales.* — Le contrat de vente est celui par lequel une chose est cédée à autrui moyennant une certaine somme d'argent. L'acheteur n'acquiert la chose que par la livraison; jusque-là, le vendeur en reste propriétaire (C. civ. autr., § 1053). Le prix doit être en argent; il ne peut être ni [illegible] aliénée en partie contre de l'argent, en partie contre une autre chose, le contrat est une vente ou un échange, suivant que l'argent représente plus ou moins que la valeur de la chose donnée; à [illegible] il y a vente [illegible].

2960. — Il est loisible au vendeur et à l'acheteur d'abandonner à un tiers la fixation du prix; si ce tiers ne le fixe pas dans le délai convenu, ou si, en l'absence de délai, l'une des parties veut se désister avant que le prix ait été fixé, le contrat de vente est réputé non conclu (§ 1056). Lorsque la fixation du prix a été remise à plusieurs personnes, elles le fixent à la majorité; si l'on n'arrive pas à une véritable majorité, la vente est réputée non conclue (§ 1057). On peut aussi adopter, pour la fixation du prix, le chiffre qui avait été convenu lors d'une précédente aliénation; si l'on a stipulé comme prix le prix courant, on admet qu'il s'agit du prix courant moyen de la chose dans le lieu et au moment où le contrat doit être exécuté (§ 1058).

2961. — Quand il y a une taxe pour certaines marchandises, il est contraire à la loi de convenir d'un prix supérieur; l'acheteur peut s'adresser aux autorités compétentes pour se faire rembourser tout ce qui dépasse la taxe (§ 1059; V. C. pén. autr., § 418). En dehors de ce cas, la vente ne peut être attaquée par le vendeur, soit par l'acheteur, qu'en cas de lésion de plus

de moitié (§ 1060). — V. *suprà*, v° *Lésion*, n. 809 et s., et C. comm. all., art. 286.

2962. — Le vendeur est tenu de conserver la chose avec soin jusqu'au moment de la livraison et de la livrer à l'acheteur, avec tous ses accessoires, à l'époque et au lieu convenus, dans l'état où elle se trouvait au moment du contrat (§§ 1047, 1061). L'acheteur est tenu de prendre possession de la chose soit immédiatement, soit à l'époque convenue, et d'en payer comptant le prix, faute de quoi le vendeur a le droit de se refuser à la lui livrer (§ 1062). Si le vendeur livre la chose à l'acheteur sans en toucher le prix, la chose est vendue à crédit (*auf Borg*), et la propriété n'en passe pas moins tout de suite sur la tête de l'acheteur (§ 1063). En ce qui concerne les risques et les profits d'une chose achetée, mais non encore livrée, on applique les règles posées par les §§ 1048 à 1051 en matière d'échange (§ 1064; V. *suprà*, v° *Echange*, n. 227 et s.).

2963. — La vente d'une chose non encore existante est régie par les dispositions sur les contrats aléatoires (§ 1065), et spécialement, sur ce que le Code autrichien appelle la vente d'une espérance (*Hoffnungskauf*, §§ 1275 à 1283) : celui qui, pour une quantité déterminée d'un produit futur, promet un prix proportionnel conclut un contrat de vente ordinaire; celui qui achète à forfait les produits futurs d'une chose ou, à un prix déterminé, « l'espérance » de ces produits, fait un contrat aléatoire; il court tous les risques d'un insuccès complet, mais a droit en revanche à tous les profits régulièrement réalisés. Le Code traite, notamment, à ce propos, de l'achat d'une part dans une mine concédée (*Kux*) et de celui d'une succession échue au vendeur; nous ne jugeons pas devoir nous arrêter ici à ces questions spéciales.

2964. — Pour tous les cas non expressément prévus qui peuvent se présenter en matière de vente, le Code renvoie aux dispositions relatives à l'échange (§ 1066, V. *suprà*, v° *Echange*, n. 224 et s.) et, en ce qui concerne spécialement la garantie, aux règles générales posées dans une autre partie du Code et dont nous allons donner l'analyse (§§ 922 et s.).

2965. — B. *Garantie des défauts de la chose.* — Quiconque aliène une chose à titre onéreux est garant envers l'acheteur qu'elle possède les qualités expressément convenues ou ordinairement supposées, et qu'elle peut être utilisée conformément à la nature de l'affaire ou aux pourparlers entre les parties (§ 922). En conséquence, celui qui attribue à la chose des qualités qu'elle ne possède pas et qui ont été stipulées expressément ou, d'après la nature de l'affaire, tacitement; celui qui cèle des défauts non habituels ou certaines charges existantes, qui vend une chose n'existant plus ou vend comme sienne la chose d'autrui, qui affirme faussement que la chose se prête à un usage déterminé ou qu'elle est exempte même des défauts ou charges habituelles, répond, quand le contraire se manifeste, de tous dommages et intérêts (§ 923).

2966. — Hormis le cas où il a expressément affirmé que la chose est exempte de tous défauts ou charges, le vendeur ne doit aucune garantie pour les défauts qui sautent aux yeux ou pour les charges constatées par une inscription sur les registres publics. Mais il répond toujours des dettes ou arriérés dont la chose est grevée (§ 928).

2967. — Celui qui acquiert sciemment la chose d'autrui peut tout aussi peu prétendre à une garantie que celui qui y a expressément renoncé (§ 929).

2968. — En cas de livraison de choses à forfait, « telles qu'elles sont et se comportent », sans qu'elles aient été ni comptées, ni pesées, ni mesurées, le vendeur n'est garant des défauts qu'on y découvre qu'autant qu'elles manquent de l'une des qualités alléguées par lui ou stipulées par le vendeur (§ 930).

2969. — Le possesseur qui entend invoquer la garantie à raison d'une prétention formulée sur la chose par un tiers, doit informer son auteur et l'inviter à prendre fait et cause pour lui conformément aux dispositions du Code de procédure. L'omission de cette démarche ne le prive pas encore de l'indemnité qui peut lui être due; mais son auteur peut lui opposer toutes les exceptions qui n'ont pas été invoquées contre le tiers et s'exonérer de ladite indemnité dans la mesure où ces exceptions auraient été de nature à modifier le jugement obtenu par le tiers (§ 931).

2970. — Lorsque le défaut donnant lieu à garantie ne peut être supprimé et met obstacle à l'usage normal de la chose, l'acheteur est libre de demander la résiliation de la vente; lors, au contraire, que le défaut ne consiste qu'en une insuffisance de poids, de mesure, etc., et qu'il peut y être suppléé, il ne peut demander que ce complément. Mais, dans les deux cas, il a droit, s'il y a lieu, à des dommages-intérêts, et, si le vendeur était de mauvaise foi, à une indemnité pour le gain dont il a été privé (§ 932).

2971. — L'action en garantie doit être intentée, sous peine de prescription : pour les immeubles, dans le délai de deux ans; pour les meubles, dans celui de six mois (§ 933).

2972. — En ce qui concerne les effets d'une lésion de plus de moitié, V. *suprà*, v° *Lésion*, n. 809 et s.

2973. — C. *De diverses espèces de vente, en particulier.* — Le Code civil autrichien traite sous cette rubrique : des clauses de réméré (*Vorbehalt des Wiederkaufes*), de revente (*des Ruckverkaufes*) ou de préemption (*des Vorkaufes*); de la vente à l'essai (*Verkauf auf Probe*); de la vente sous réserve d'un meilleur acheteur (*mit Vorbehalt eines besseren Käufers*), et du mandat de vente (*Verkaufsauftrag*) (§ 1067). Nous parlerons, en outre, de la vente à tempérament.

2974. — a) *Vente avec réserve de rachat.* — Lorsque le vendeur se réserve, sans nulle indication plus précise, le droit de racheter la chose, celle-ci doit lui être restituée sans détérioration, en échange du prix qu'il avait perçu; et les profits et intérêts se compensent entre les parties (§ 1068). Si l'acheteur a amélioré la chose ou fait des frais extraordinaires pour sa conservation, il a droit à récompense comme un possesseur de bonne foi; mais il répond de la dépréciation par lui causée ou de l'impossibilité où il se trouve de restituer (§ 1069). La réserve du rachat n'est admise que par rapport à des immeubles et ne peut être invoquée par le vendeur que sa vie durant : il ne peut transmettre son droit ni à ses héritiers, ni à des tiers, et le faire valoir contre des tiers qu'autant qu'il l'a fait inscrire sur les registres publics (§ 1070).

2975. — b) *Vente avec réserve de revente.* — Est soumis aux mêmes restrictions le droit que s'est réservé l'acheteur de revendre la chose au vendeur; on applique à cette clause les mêmes règles qu'au pacte de réméré. Si le pacte de revente ou de rachat n'est que simulé, en vue de cacher un droit de gage ou un emprunt, il ne vaut, comme toute convention fictive, que dans la mesure où vaudrait l'acte qu'il déguise (§§ 916, 1071).

2976. — c) *Vente avec réserve du droit de préemption.* — La clause par laquelle l'acheteur s'oblige, s'il veut revendre la chose, à commencer par l'offrir au vendeur, ne confère à celui-ci qu'un droit personnel; mais le droit peut devenir réel, quant à un immeuble, moyennant une inscription sur le registre foncier (§§ 1072, 1073). Il n'est transmissible ni aux héritiers, ni à des tiers (§ 1074). L'ayant-droit est tenu de racheter les objets mobiliers dans les vingt-quatre heures, les immeubles dans les trente jours à dater de l'offre, sous peine d'être déchu de son droit de préemption (§ 1075). En cas de vente de la chose par autorité de justice, le droit de préemption n'a d'autre effet que d'obliger ceux qui poursuivent la vente à inviter spécialement à y assister l'ayant-droit dûment inscrit (§ 1076).

2977. — Sauf convention contraire, l'ayant-droit est tenu de payer, pour reprendre la chose, l'intégralité du prix offert par un tiers; s'il ne peut remplir les conditions accessoires offertes en sus du prix en argent, et si ces conditions ne peuvent s'évaluer en numéraire, il perd le droit d'exercer le rachat (§ 1077). La préemption ne saurait, sans une convention spéciale, être étendue à d'autres modes d'aliénation qu'une vente (§ 1078).

2978. — Le possesseur qui néglige d'offrir à l'ayant-droit de racheter la chose répond envers lui de tous les dommages et intérêts. Dans l'hypothèse d'un droit de préemption réel, la chose vendue peut être revendiquée entre les mains du tiers acquéreur; et celui-ci est traité, selon les circonstances, comme un détenteur de bonne ou de mauvaise foi (§ 1079).

2979. — d) *Vente à l'essai.* — Dans cette vente, la chose n'appartient à l'acheteur qu'à partir du paiement du prix; durant la période d'essai, il n'est qu'un emprunteur; mais, à l'expiration de cette période, la vente est réputée parfaite et l'acheteur est à considérer comme propriétaire (§ 1080). Lorsqu'il paie immédiatement le prix de la chose qu'on lui a remise, il devient aussitôt propriétaire de la chose, mais avec faculté de résilier la vente durant toute la période d'essai (§ 1081). Si la durée de cette période n'a pas été expressément convenue, on admet qu'elle est, pour les meubles, de trois jours, pour les immeubles, d'un an (§ 1082).

2980. — e) *Vente sous réserve d'un meilleur acheteur.* — Lorsqu'une vente est conclue sous la réserve que le vendeur,

s'il se présente dans un délai déterminé un meilleur acheteur, puisse lui donner la préférence, l'efficacité du contrat reste suspendue jusqu'à l'accomplissement de la condition si la chose n'a pas été livrée; si, au contraire, elle l'a été, le contrat est conclu; mais l'accomplissement de la condition en entraîne la résiliation. A défaut de fixation du délai, on applique la règle posée au § 1082 pour les ventes à l'essai (§§ 1083, 1084). C'est au vendeur qu'il appartient de juger si le nouvel acheteur vaut mieux que le premier; il est libre de préférer ce dernier, encore que le nouveau offrît un prix plus élevé. En cas de résolution du contrat, les profits et les intérêts se compensent entre les parties. En ce qui concerne les améliorations ou détériorations, l'acheteur est considéré comme un possesseur de bonne foi (§ 1085).

2981. — f) *Du mandat de vente.* — Lorsque quelqu'un remet sa chose mobilière à un autre pour la vendre à un prix déterminé, sous la condition que dans un délai donné ce dernier lui remette ce prix ou lui restitue la chose, il n'a pas le droit d'exiger la restitution avant l'expiration du délai; mais le mandataire est tenu à ce moment de lui verser le prix (§ 1086).

2982. — Durant le délai, le mandant reste propriétaire. Le mandataire est tenu envers lui du dommage causé par sa faute; et, en cas de restitution de la chose, il ne peut se faire rembourser que les frais qui ont profité au mandant (§ 1087).

2983. — Lorsqu'il s'agit d'un immeuble, ou que soit le prix soit le délai n'est pas fixé, le mandataire est considéré comme un fondé de pouvoirs (*Gewalthaber*). Dans aucun cas, la chose ne peut être réclamée du tiers qui l'a loyalement acquise du mandataire (§ 1088).

2984. — g) *Ventes à tempérament.* — Une loi spéciale du 27 avr. 1896, n. 70, réglemente, sous le nom de vente à tempérament (*Ratengeschäft*), la vente de choses mobilières, passée au cours d'une entreprise commerciale ou industrielle, dont le prix est payable par acomptes (*Raten*) et dont l'objet est livrable à l'acheteur avant le paiement intégral du prix (art. 1).

2985. — Le vendeur peut se réserver le droit de résilier le contrat en cas d'inexécution des obligations de l'acheteur; s'il use de ce droit, il est tenu de rembourser à l'acheteur, nonobstant toute clause contraire, les arrhes reçues et les acomptes versés, avec les intérêts légaux à partir du versement, plus les impenses nécessaires et utiles faites sur la chose. De son côté, l'acheteur doit restituer au vendeur les choses livrées, avec dommages-intérêts s'il y a lieu; il lui doit, notamment, une indemnité pour l'usage desdites choses durant le temps écoulé; est nulle toute clause fixant par avance une indemnité supérieure aux prestations dues (art. 2).

2986. — Le vendeur qui s'est réservé le droit d'exiger, en cas de non-paiement d'acomptes, le versement immédiat de la totalité du prix encore dû (déchéance du terme), ne peut en user qu'en cas de retard de deux acomptes au moins, nonobstant toute clause contraire; et toute autre clause pénale serait nulle (§ 3).

2987. — La rescision pour cause de lésion de plus de moitié compète à l'acheteur, encore qu'il ait connu la valeur réelle de la chose et qu'il ait expressément déclaré la prendre à un prix extraordinaire pour cause de prédilection particulière. La demande en garantie pour défauts cachés peut être intentée même passé le délai de six mois prévu par le § 933, C. civ., et formulée tant et aussi longtemps que le paiement n'a pas été intégralement effectué (art. 4).

2988. — Dans les procès sur des ventes à tempérament, on applique toujours la procédure sommaire; et le juge statue d'après sa libre conviction, sans être lié par des règles générales sur les preuves (art. 7, 8). — V. *Notice* et trad. de M. Lévy-Ullmann, *Ann. de législ. étrang.*, t. 26, p. 248.

§ 3. *Belgique.*

2989. — Le contrat de vente est régi, en Belgique, par les dispositions du Code civil français. En ce qui concerne spécialement les vices rédhibitoires, qui y ont fait l'objet de plusieurs lois spéciales, V. *infrà*, v° *Vices rédhibitoires*, n. 406 et s.

§ 4. *Danemark.*

2990. — V. *infrà*, n. 3222 et s.

§ 5. *Espagne.*

2991. — A. *Dispositions générales.* — Le contrat de vente porte, en espagnol comme en latin, le double nom de *compra y venta* (*emptio venditio*). Il fait dans le Code civil de 1888-1889 l'objet de 81 articles (1445 à 1525). La définition qu'en donne ce Code est la définition classique (art. 1445); quand le prix consiste partie en argent, partie en autre chose, la qualification du contrat dépend de l'intention manifeste des parties; à défaut, il est réputé être un échange si la valeur de la chose cédée excède celle de l'argent, et une vente, au cas contraire (art. 1446).

2992. — Le prix doit être certain; il suffit, pour cela, qu'il soit indiqué avec référence à une chose certaine ou abandonné à la fixation d'un tiers déterminé; si, dans ce second cas, le tiers ne peut ou ne veut pas le fixer, le contrat demeure sans effet. En matière de vente de valeurs, de grains, de liquides ou autres choses fongibles, le prix est certain quand on est convenu de traiter au cours de tel jour, en telle bourse ou marché, ou à ce cours diminué ou majoré dans une proportion déterminée. La fixation du prix ne peut jamais être abandonnée à l'une des parties (art. 1447-1449).

2993. — La vente est parfaite entre le vendeur et l'acheteur et obligatoire pour tous deux, du moment où ils sont d'accord sur la chose et sur le prix, encore que ni l'une ni l'autre n'aient été livrées (art. 1450).

2994. — La promesse de vente en suite d'accord sur la chose et le prix donne aux parties le droit d'exiger réciproquement l'exécution du contrat; si elle ne peut être accomplie, on applique les règles générales du droit en matière d'inexécution des obligations (art. 1451).

2995. — A partir du moment où le contrat est parfait, les risques et les profits de la chose vendue « sont régis par les dispositions des art. 1096 et 1182 » (V. *suprà*, v^is^ *Obligation*, n. 1143, et *Perte de la chose*, n. 44); cette règle s'applique à la vente des choses fongibles, faite isolément et pour un seul prix, ou sans égard au poids, au nombre ou à la mesure; lors, au contraire, que des choses fongibles sont vendues pour un prix fixé d'après le poids, le nombre ou la mesure, le risque n'incombe à l'acheteur qu'après qu'elles ont été pesées, comptées ou mesurées, à moins qu'il n'ait été constitué en demeure (art. 1452). Les ventes à l'essai et sauf vérification de la chose et la vente des choses qu'il est d'usage de goûter ou de vérifier avant de les accepter sont toujours présumées faites sous condition suspensive (art. 1453). Si, dans un contrat de vente, il a été donné des arrhes, il est loisible à l'acheteur de le résilier en les abandonnant, au vendeur en les restituant doublées (art. 1454).

2996. — Les frais de la passation de l'acte (*otorgamiento de escritura*) sont au compte du vendeur; ceux de la grosse (*primera copia*) et des autres expéditions requises postérieurement à la vente, au compte de l'acheteur; sauf convention contraire (art. 1455).

2997. — Toute personne capable de s'obliger peut consentir une vente, sous les modifications suivantes : 1° le mari et la femme ne peuvent se vendre réciproquement leurs biens, à moins d'être séparés de biens judiciairement ou contractuellement; 2° ne peuvent acquérir, même en vente publique, soit directement, soit par personnes interposées : *a*) le tuteur ou subrogé tuteur, les biens du pupille; *b*) le mandataire, les biens qu'il est chargé d'administrer ou de vendre, *c*) l'exécuteur testamentaire, les biens confiés à ses soins; *d*) les fonctionnaires publics, les biens de l'Etat, des municipes, des localités ou établissements publics dont ils sont les administrateurs; il en est de même des juges et experts appelés à intervenir dans la vente à un titre quelconque; *e*) les magistrats, juges, officiers du ministère public, greffiers des cours et tribunaux, les biens et droits litigieux devant le tribunal dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions, la prohibition s'étendant même à une acquisition par cession, ainsi qu'aux avocats ou procureurs par rapport aux biens ou droits ayant fait l'objet d'un procès auquel ils ont été mêlés à raison de leur profession; la règle comporte trois exceptions, en cas d'actions héréditaires entre cohéritiers, de cession en paiement de créances, et de garantie de biens déjà possédés par ces personnes (art. 1457-1459).

2998. — Si, au moment où la vente se conclut, la chose qui en fait l'objet a complètement péri, le contrat est nul; si elle n'a

péri que partiellement, l'acheteur est libre de se départir du contrat, ou de le maintenir moyennant une réduction proportionnelle du prix à partie qui subsiste (art. 1460).

2999. — Le contrat de vente impose au vendeur la double obligation : 1° de délivrer à l'acquéreur la chose vendue ; 2° de le garantir en cas d'éviction et à raison des défauts cachés de la chose (art. 1461, 1474).

3000. — La chose est réputée livrée quand elle est mise à la disposition en chaque possession de l'acheteur. En cas de vente par acte public, la passation de l'acte équivaut à la délivrance, s'il n'y a pas de stipulation contraire ; le Code reconnaît, d'ailleurs, les divers modes de mise en possession, effective ou fictive, admis dans le droit (art. 1462-1464). Les frais de délivrance sont à la charge du vendeur ; ceux de transport, à celle de l'acheteur, sauf convention contraire (art. 1465).

3001. — Le vendeur n'est pas tenu de livrer la chose, si l'acheteur n'en a pas payé le prix, ou ne s'est pas réservé par contrat un délai pour l'acquitter ou, après avoir stipulé un délai, se trouve notoirement insolvable et ne fournit pas de sûretés pour le paiement ultérieur du prix (art. 1466, 1467).

3002. — Le vendeur doit délivrer la chose dans l'état où elle se trouvait au moment où le contrat est devenu parfait ; dès ce moment, tous les fruits appartiennent à l'acheteur (art. 1468).

3003. — En matière d'immeubles, lorsque la contenance a été indiquée et la vente faite à raison de tant la mesure, le vendeur est tenu de livrer à l'acheteur, s'il l'exige, la quantité indiquée au contrat ; si cela n'est pas possible, l'acheteur a le choix entre une réduction proportionnelle du prix et la résiliation du contrat, pourvu, dans ce dernier cas, que ce qui manque de la contenance promise ne soit pas inférieur à un dixième. Il en est de même, encore qu'il n'y ait pas de manque sur la quantité, si une partie n'est pas de la qualité promise ; dans ce cas, la rescision n'a lieu sur la demande de l'acheteur que si la moins-value de la chose excède le dixième du prix convenu (art. 1469). Quand, au lieu d'être moins étendu que ne l'indiquait le contrat, l'immeuble est plus vaste, l'acquéreur est tenu de payer un supplément de prix proportionnel si l'excédent ne dépasse pas le vingtième de la contenance déclarée ; s'il dépasse le vingtième, l'acquéreur a le choix de payer le supplément du prix ou de résilier le contrat (art. 1470). Lorsque l'immeuble a été vendu, non à raison de tant la mesure, mais en bloc, il n'y a pas lieu à modification du prix, encore que la contenance réelle diffère de la contenance déclarée. Il en est de même quand deux ou plusieurs immeubles sont vendus pour un prix unique ; mais si, à part l'indication des limites indispensable dans toute vente d'immeubles, le contrat mentionne la contenance, le vendeur est tenu de livrer tout ce qui se trouve dans les limites indiquées, encore que la contenance déclarée soit dépassée ; et, s'il ne le peut pas, il est obligé de subir une réduction du prix proportionnelle à ce qui manque de la contenance déclarée, à moins que le contrat ne soit résilié par suite du refus de l'acquéreur de se résigner à la non-délivrance de ce qui lui avait été promis (art. 1471). Les actions *quanti minoris* ou en résiliation fondées sur les art. 1469 à 1471 se prescrivent par six mois à partir de la délivrance (art. 1472).

3004. — Si une même chose a été vendue à différents acheteurs, la propriété en appartient, si elle est meuble, à la personne qui, la première, en a pris possession de bonne foi et, si elle est immeuble, à l'acquéreur qui l'a le premier inscrite au registre public ou, faute d'inscription, à celui qui, le premier, en a pris possession, ou, à défaut de possession, à celui qui, de bonne foi, présente le titre le plus ancien en date (art. 1473).

3005. — B. *De la garantie due par le vendeur.* — Le Code considère la garantie due même sans engagement spécial par le vendeur, en cas d'éviction et à raison des défauts de la chose, des dispositions assez développées. Il est loisible aux parties d'augmenter, de diminuer ou de supprimer cette obligation ; mais toute convention qui en exonère le vendeur est nulle s'il est de mauvaise foi (art. 1474 à 1476).

3006. — a) *Eviction.* — Lorsque l'acquéreur a renoncé à la garantie, le vendeur doit uniquement, en cas d'éviction, livrer le prix qu'avait la chose à cette époque ; et il en est même dispensé si l'acheteur a fait la renonciation en pleine connaissance des risques d'éviction et en en acceptant les conséquences (art. 1477).

3007. — Lorsque la garantie a été stipulée ou que rien n'a été convenu à cet égard, l'acheteur a le droit, en cas d'éviction, d'exiger du vendeur : 1° la restitution du prix qu'aurait la chose à ce moment, qu'il soit plus ou moins élevé que le prix de vente ; 2° les fruits et revenus, s'il a été condamné à les livrer à celui qui l'a « vaincu » en justice ; 3° les frais du procès qu'a motivé l'éviction et, s'il y a lieu, de celui que l'acheteur a dû intenter au vendeur en vue de la garantie ; 4° les frais du contrat, si c'est l'acheteur qui les a payés ; 5° les dommages et intérêts et les dépenses volontaires ou de pur agrément, si la vente a été faite de mauvaise foi (art. 1478).

3008. — Si, par suite de l'éviction, l'acheteur perd une partie de la chose, si considérable par rapport à l'ensemble que sans cette partie, il n'aurait pas acheté, il peut demander la résiliation du contrat, mais avec l'obligation de restituer la chose non grevée plus qu'elle ne l'était au moment de l'acquisition ; il en est de même lorsque deux ou plusieurs choses ont été vendues conjointement moyennant un prix unique ou un prix spécial pour chacune, s'il est avéré que l'acheteur ne les eût pas acquises l'une sans l'autre (art. 1479).

3009. — La garantie ne peut être invoquée tant qu'il n'est pas intervenu un jugement définitif condamnant l'acheteur à perdre en tout ou en partie la chose achetée (art. 1480).

3010. — Le vendeur est tenu de la garantie du moment qu'il est prouvé que l'acheteur lui a fait notifier la demande en éviction ; à défaut de notification, il n'est pas tenu (art. 1481).

3011. — L'acheteur actionné doit demander, dans les délais de vingt ou de neuf jours, suivant l'importance du litige, fixés par le Code de procédure civile (art. 483, 484, 530, 681), pour contester la demande, qu'elle soit notifiée au ou aux vendeurs le plus promptement possible ; le délai de contestation qui lui compète reste suspendu jusqu'à l'expiration de ceux qui sont impartis au vendeur pour comparaître et contester la demande (art. 1482).

3012. — Si le fonds vendu était grevé, sans que l'acte en fît mention, d'une charge ou d'une servitude non apparente de telle nature que l'acheteur n'eût probablement pas fait l'acquisition s'il en avait eu connaissance, il peut demander la rescision du contrat, si mieux il n'aime des dommages-intérêts ; il a un an à partir de la passation de l'acte pour exercer l'action en rescision ou réclamer des dommages et intérêts ; au bout de l'année, il ne peut plus demander que des dommages et intérêts, pendant un autre délai d'égale durée qui court du jour où il a découvert la charge ou la servitude (art. 1483).

3013. — b) *Défauts cachés.* — Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue, s'ils la rendent impropre à l'usage auquel elle était destinée, ou s'ils diminuent tellement cet usage que l'acquéreur, dûment renseigné, ne l'aurait pas achetée ou en aurait donné un prix moindre ; mais il n'est pas tenu des vices apparents ou qui sautent aux yeux, ni de ceux qui ne le sont pas, quand l'acheteur est un expert qui, à raison de ses fonctions ou de sa profession, devait les constater facilement (art. 1484).

3014. — Sauf stipulation contraire, le vendeur est tenu des vices cachés, encore qu'il les ignorât lui-même (art. 1485).

3015. — Dans ces divers cas, l'acheteur a le choix de se désister du contrat, ou de se faire rendre une partie du prix arbitrée par experts. Si les vices étaient connus du vendeur et n'ont pas été signalés par lui, l'acheteur jouit de la même option et, de plus, s'il opte pour la résiliation, il a droit à des dommages et intérêts (art. 1486).

3016. — Si la chose vient à périr par suite de vices cachés connus du vendeur, la perte est à sa charge, et il doit restituer à l'acheteur le prix perçu et les frais du contrat, avec des dommages-intérêts ; si le vendeur ignorait les vices qui ont entraîné la perte de la chose, il ne doit que le prix et les frais du contrat payés par l'acquéreur (art. 1487).

3017. — Si, à l'époque du contrat, la chose avait un vice caché, mais a péri depuis par cas fortuit ou par la faute de l'acquéreur, « celui-ci peut réclamer du vendeur le prix qu'il avait payé, avec la moins-value de la chose à l'époque où elle a péri » ; si le vendeur a agi de mauvaise foi, il est tenu des dommages et intérêts (art. 1488). Cette disposition, dont le sens n'est pas très-clair, nous paraît signifier que le vendeur doit, non le prix diminué à raison de la moins-value, mais la différence entre le prix perçu et la valeur moindre qu'à raison du vice la chose avait au moment où elle a péri ; car il est évident que, si cette valeur elle-même a été annihilée par cas fortuit ou par la faute de l'acheteur, c'est lui qui doit en supporter la perte et non le

vendeur : *Res perit domino*, sauf la faute ou la fraude d'autrui.

3018. — Dans les ventes judiciaires, il n'y a jamais lieu à dommages-intérêts; mais les dispositions qui précèdent sont applicables pour tout le reste (art. 1491).

3019. — Les diverses actions relatives à la garantie des vices cachés se prescrivent par six mois à partir de la délivrance de la chose (art. 1490), sans distinction entre l'action rédhibitoire et l'*actio quanti minoris*.

3020. — En ce qui concerne spécialement les ventes d'animaux, V. *infrà*, v° *Vices rédhibitoires*, n. 413 et s.

3021. — C. *Des obligations de l'acheteur.* — La première de ces obligations est de payer le prix à l'époque et dans le lieu fixés par le contrat et, s'il n'y a convention contraire, au moment même de la délivrance de la chose (art. 1500). L'acheteur qui ne se libère pas dans ces conditions doit des intérêts au vendeur, pour le temps qui s'écoule entre la délivrance et le paiement, dans les trois cas suivants : 1° s'il s'y est engagé; 2° lorsque la chose vendue et délivrée produit des fruits ou revenus; 3° lorsqu'il a été constitué en demeure (art. 1501).

3022. — Mais, d'autre part, il a le droit de surseoir au paiement du prix, lorsqu'il est troublé ou qu'il a de justes motifs de craindre d'être troublé dans sa paisible jouissance, à moins qu'il ne se soit engagé à payer en tout état de cause ou que le vendeur ne lui donne des sûretés pour la restitution éventuelle du prix; s'il a lieu de craindre tout à la fois la perte de la chose et du prix, il peut demander la résiliation du contrat (art. 1502, 1503).

3023. — Dans les ventes d'immeubles contenant un pacte commissoire même exprès, l'acheteur peut ne payer le prix qu'après l'expiration du délai convenu, tant qu'il n'a pas reçu de sommation judiciaire ou notariale; mais, une fois qu'il a été mis en demeure de payer ou de déguerpir, il ne peut obtenir du juge un nouveau délai (art. 1504).

3024. — Les ventes de meubles sont résolues de plein droit si l'acheteur ne prend pas livraison dans le délai convenu ou n'offre pas en même temps le prix, sauf convention contraire (art. 1505).

3025. — D. *Résolution de la vente.* — a) *Disposition générale.* — La vente se résout par les mêmes causes que toutes les obligations (V. *suprà*, v° *Obligations*, n. 1153) et, en outre, d'une part, par les causes indiquées dans les paragraphes précédents, d'autre part, par l'effet du retrait conventionnel et du retrait légal (art. 1506).

3026. — b) *Retrait conventionnel.* — Il y a lieu à retrait conventionnel quand le vendeur s'est réservé le droit de recouvrer la chose vendue, à charge de satisfaire aux obligations énoncées en l'art. 1518 (V. *infrà*, n. 3028) et aux autres clauses convenues entre les parties (art. 1507, 1509).

3027. — Ce retrait ou pacte de rachat (*retracto convencional, pacto de retro*) peut être exercé pendant quatre ans, à défaut d'autre fixation, et au plus pendant dix ans (art. 1508), contre l'acquéreur ou ses ayants-cause, encore que ces derniers n'aient pas été informés par leur auteur de l'existence du pacte, sauf les dispositions de la loi hypothécaire (art. 34 à 38) en ce qui concerne les tiers : le retrait peut être exercé contre eux, à condition que la vente ait été inscrite au registre de la propriété, parce qu'alors la condition résolutoire y est également inscrite; mais, si elle n'a pas été inscrite, cette omission ne peut porter préjudice aux tiers non avertis; par suite, le retrait n'est licite que contre le premier acquéreur (art. 1510).

3028. — L'acquéreur subroge le vendeur dans tous ses droits et actions (art. 1511).

3029. — Les créanciers du vendeur ne peuvent exercer le retrait en ses lieu et place qu'après avoir discuté *préalablement* ses biens (art. 1512). Le vendeur lui-même n'est admis à exercer qu'à charge de rembourser à l'acheteur, outre le prix de vente : 1° les frais et loyaux coûts du contrat; 2° les impenses nécessaires et utiles faites pour la chose vendue (art. 1518).

3030. — Lorsque, au moment de la vente, il y avait des fruits pendants, il n'y a pas de décompte à faire quant à ceux qui existeraient au moment du retrait; dans le cas contraire, les fruits existant au moment du retrait se partagent entre le *retrayente* et l'acquéreur, de telle sorte que celui-ci en reçoive une portion proportionnelle au temps pendant lequel il a possédé l'héritage durant la dernière année à partir de la vente (art. 1519).

3031. — Le vendeur qui reprend la chose la recouvre libre de toute charge ou hypothèque consentie par l'acquéreur; mais il est tenu d'accepter les baux faits de bonne foi conformément à l'usage local (art. 1520).

3032. — Lorsque plusieurs personnes, conjointement et par un seul et même acte, vendent avec un pacte de rachat un domaine indivis, aucune d'elles ne peut exercer le retrait que pour sa part respective. De même, si le vendeur unique a laissé plusieurs héritiers, aucun d'eux ne peut exercer le retrait que pour la part qui lui compète (art. 1514). Dans ces divers cas, l'acheteur peut exiger de tous les cohéritiers [illegible] d'accord sur le rachat de la totalité du domaine; et, s'ils n'y arrivent pas, l'acheteur n'est pas tenu de subir le retrait partiel (art. 1515).

3033. — Chacun des copropriétaires d'un domaine indivis qui a vendu séparément sa part peut exercer, également séparément, le droit de retrait quant à ladite part, sans que l'acheteur puisse le contraindre à racheter la totalité du domaine (art. 1516).

3034. — Si l'acheteur laisse plusieurs héritiers, l'action en retrait ne peut être exercée contre eux qu'à raison de leur part respective, que la succession soit demeurée indivise ou qu'elle ait été partagée entre eux; toutefois, si le partage a eu lieu et que le domaine dont il s'agit ait été attribué tout entier à l'un des cohéritiers, l'action peut être intentée contre ce dernier pour la totalité (art. 1517).

3035. — c) *Retrait légal.* — Le retrait légal (*retracto legal*), maintenu par le Code civil à l'exclusion des divers droits de préférence et de retrait lignager de l'ancienne législation espagnole, est le droit accordé aux copropriétaires d'une chose commune et aux propriétaires de terres contiguës de se substituer, sous les conditions mêmes stipulées au contrat, à celui qui, par achat ou *datio in solutum*, a acquis soit une ou plusieurs parts de la même chose commune, soit une terre attenante [illegible] contenance d'un hectare au plus. Quand plusieurs copropriétaires se présentent ensemble pour exercer le retrait de la part aliénée, elle se répartit entre eux en proportion de leurs droits respectifs sur la chose commune. Lorsque plusieurs voisins aspirent à acquérir le même bien contigu à leurs héritages, la préférence appartient au propriétaire de l'héritage le moins étendu et, à contenance égale, à celui qui a le premier formulé sa demande; les voisins n'ont pas le droit d'exercer le retrait quand il existe entre eux et le bien vendu un ruisseau, un [illegible] (*ranco*), un chemin ou « d'autres servitudes apparentes au profit d'autres héritages » (art. 1521 et 1522).

3036. — Le retrait ne peut être exercé que dans les neuf jours qui suivent l'inscription au registre ou, à défaut d'inscription, [illegible] le retrayant a connaissance de la vente (art. 1524). Il est subordonné aux diverses conditions posées par les art. 1511 à 1518, en matière de retrait conventionnel (art. 1525). — V. Ernest Lehr, *Eléments de droit civil espagnol*, 2e part., 1890, n. 513 à 534.

§ 8. GRANDE-BRETAGNE.

3037. — On sait que le droit civil britannique fait, à divers égards, notamment au point de vue de la transmission des biens soit après décès, soit entre-vifs, une différence essentielle entre les immeubles et les objets mobiliers. Les modes et les conditions de cette transmission ne sont pas les mêmes pour ces deux catégories de biens, [illegible] V. *Propriété*, n. 23[illegible] et s., les règles posées par le droit anglais pour l'aliénation des immeubles et, au n. 339, les règles analogues en vigueur en Ecosse.

3038. — Il nous reste à parler ici de la vente des meubles, [illegible] de recommencer en détail pour l'ensemble du Royaume-Uni, par une importante loi, le *Sale* [illegible] 1893, qui a été promulguée le 20 février 1894 et que MM. H. [illegible] Thomann et Th. Barclay ont traduite dans l'*Annuaire de législation étrangère*, t. 24, p. 19 et s. (1894, [illegible]). V. Ernest Lehr, *Eléments de droit civil anglais, Appendice*, par J. [illegible], Paris 1895, p. 29 [illegible].

3039. — La propriété [illegible] de la chose [illegible] formes aux principes généraux qui régissent le contrat de vente [illegible] manqué de reconnaître; une analyse complète ne différerait donc guère d'un commentaire du Code civil français sur la [illegible] et il suffit d'indiquer ici les points sur lesquels le législateur an-

glais se sépare de notre droit. Nous examinerons successivement à cet égard chacune des cinq parties dont se compose le *Sale of goods act*.

3040. — A. *Conditions de validité du contrat de vente.* — Les règles de capacité, en matière de vente, sont les mêmes que dans la théorie générale des obligations (V. *suprà*, v^is^ *Capacité*, n. 86 et 87, et *Obligations*, n. 1006 et s.). Toutefois l'effet de la nullité pour cause d'incapacité subit une exception en ce qui concerne l'achat d'objets de première nécessité (*necessaries*) : la vente n'est pas rescindable, mais l'acheteur n'est tenu de payer qu'un prix raisonnable (§ 2).

3041. — Le prix n'est pas considéré comme une condition essentielle de la vente, en ce sens qu'il peut rester indéterminé lors de la conclusion du contrat ; et alors c'est également un prix « raisonnable » que l'acheteur est tenu de payer. Mais, si la fixation du prix a été confiée à un tiers qui ne puisse ou ne veuille pas remplir cette mission, le contrat est nul (§§ 8, 9). A plus forte raison, les stipulations relatives au terme du paiement ne sont-elles pas réputées essentielles (§ 10) ; ce n'est qu'autant que les parties sont formellement convenues que l'exécution du contrat doit avoir lieu à jour fixe que le juge peut déclarer essentielle une stipulation de terme.

3042. — En Angleterre et en Irlande, lorsqu'un contrat de vente est soumis à une condition à la charge du vendeur, l'acheteur est libre de ne pas insister sur l'accomplissement de la condition ou de traiter l'inaccomplissement de cette condition non comme une cause de résiliation du contrat, mais comme une violation de garantie (*breach of warranty*). La question de savoir si une clause, dans un contrat de vente est une condition dont l'inaccomplissement peut constituer une cause de résiliation du contrat, ou une garantie dont la violation engendre seulement une action en dommages-intérêts, dépend, dans chaque cas, de l'interprétation à donner au contrat. Lorsqu'un contrat de vente n'est pas susceptible de disjonction (*severable*) et que l'acheteur a accepté les choses vendues ou partie d'entre elles, ou lorsque le contrat porte sur des biens déterminés dont la propriété a été transférée à l'acheteur, le non-accomplissement d'une condition imposée au vendeur peut seulement être considéré comme une violation de garantie et non comme un motif de refuser les choses et de considérer le contrat comme résilié, à moins que les parties n'y aient formellement attaché ce dernier effet (§ 11).

3043. — En Ecosse, tout manquement du vendeur à l'une des clauses du contrat est considéré comme une violation (*breach*) de ce contrat et autorise l'acheteur soit à lui rendre les choses dans un délai raisonnable, en considérant le contrat comme résilié, soit à conserver les choses, en se bornant à réclamer des dommages-intérêts (même § 11).

3044. — A moins qu'il ne résulte des circonstances du contrat une intention différente des parties, il est présumé, dans tout contrat de vente, que le vendeur a le droit de vendre les choses dont il s'agit, et que l'acheteur doit avoir la garantie, d'une part, d'en jouir paisiblement, d'autre part, de les recevoir libres de toutes charges au profit d'un tiers, non expressément déclarées (§ 12). Mais une condition de garantie implicite, quant à la qualité des choses vendues ou à leur convenance à telle destination particulière, n'existe au profit de l'acheteur que dans les cas suivants : 1° lorsqu'il a fait expressément connaître au vendeur dans quel but spécial il les achète et s'en est ainsi remis à son expérience et à son jugement ; 2° lorsque les choses ont été achetées, sur description, d'un marchand tenant spécialement ce genre d'articles, auquel cas le vendeur est tenu de les livrer de bonne qualité marchande (*merchandable quality*) ; néanmoins la garantie spéciale cesse si l'acheteur les a examinées et si les vices étaient apparents ; 3° lorsque la garantie de la qualité ou de la convenance spéciale peut être ajoutée au contrat en vertu des usages du commerce (V. § 14).

3045. — Dans les ventes sur échantillon (*by sample*) il y a condition tacite : 1° que la marchandise sera de qualité identique à l'échantillon ; 2° que l'acheteur pourra faire la comparaison dans des conditions raisonnables ; 3° que les choses seront exemptes de tout vice en altérant la qualité marchande, et que n'aurait pas révélé un examen « raisonnable » de l'échantillon (§ 15).

3046. — B. *Effets du contrat.* — Lorsque les meubles vendus sont indéterminés, la propriété n'en est transférée à l'acheteur qu'en suite de leur détermination (§ 16). Lorsque la vente porte sur des meubles spécifiés ou déterminés, la loi dit que « la propriété en est transférée à l'acheteur à l'époque que les parties avaient en vue, et que leur intention à cet égard se déduit des termes du contrat, de la conduite des parties et des circonstances de l'espèce » (§ 17). A défaut d'intention contraire manifestée par elles, on applique, en général, les règles suivantes : 1° dans une vente non conditionnelle de meubles déterminés et prêts à livrer, la propriété est transférée à l'acheteur au moment même du contrat, quelle que soit l'époque fixée pour la délivrance effective ou pour le paiement (§ 18-1°), dans une vente conditionnelle, au contraire, le vendeur peut se réserver de disposer de la chose jusqu'à l'accomplissement de la condition, et ce n'est qu'à ce dernier moment que la propriété passe à l'acheteur (§ 19-1°) ; 2° lorsque les meubles déterminés exigent encore certains travaux, la propriété ne passe à l'acheteur qu'après l'exécution de ces travaux et la notification de l'exécution à l'acheteur (§ 18-2°) ; 3° s'ils doivent être pesés, comptés ou essayés en vue de préciser le prix, le transfert de la propriété est subordonné à ces opérations et à la notification faite ensuite à l'acheteur (§ 18-3°) ; 4° dans la vente faite *ad comprobationem* ou avec la clause *on sale or return*, c'est-à-dire où, en vertu du contrat, un certain nombre de choses ont été remises à l'acheteur, mais avec faculté de n'en conserver après examen que quelques-unes et de rendre les autres, la propriété de chaque chose en particulier est transférée : *a*) par l'acceptation expresse ou tacite qu'en a faite l'acheteur ; *b*) par la détention des choses livrées à l'examen au delà du terme fixé pour le refus ou d'un délai raisonnable (§ 18-4°) ; 5° lorsque des meubles sont embarqués et que, d'après le connaissement, ils sont livrables à l'ordre du vendeur ou de son préposé, le vendeur est présumé s'être réservé le droit d'en disposer (§ 19-2°) ; 6° lorsque le vendeur tire sur l'acheteur une traite égale au montant du prix et lui transmet conjointement la lettre de change et le connaissement afin d'assurer l'acceptation ou le paiement de la lettre, l'acheteur est tenu de renvoyer le connaissement s'il ne fait pas honneur à la traite, et, s'il retient à tort le connaissement, la propriété des meubles ne lui est pas transférée (§ 19-3°).

3047. — Sauf convention contraire, les meubles demeurent aux risques du vendeur jusqu'au transfert de la propriété à l'acheteur ; mais, après ce transfert, les meubles sont aux risques de l'acheteur indépendamment de toute délivrance. Si la délivrance a été retardée par la faute de l'un ou de l'autre, les meubles sont aux risques de la partie en faute, mais seulement pour les pertes qui en sont la conséquence directe. Ces dispositions n'ont aucun effet sur les devoirs ou responsabilités soit du vendeur, soit de l'acheteur, quand l'un d'eux est gardien ou dépositaire des meubles pour le compte de l'autre (§ 20).

3048. — Lorsque des meubles sont vendus par une personne à qui ils n'appartiennent pas, sans l'autorisation du propriétaire, l'acheteur n'acquiert pas sur les meubles un titre meilleur que celui qu'avait son vendeur, à moins que, par sa conduite, le propriétaire ne se soit mis dans l'impossibilité de dénier le droit qu'avait le vendeur d'aliéner les biens (§ 21).

3049. — Lorsque des meubles sont vendus en plein marché, conformément à l'usage du marché, l'acheteur acquiert un juste titre sur les meubles, pourvu qu'il soit de bonne foi et n'ait connaissance d'aucun vice ou défaut de titre chez le vendeur ; mais cette disposition ne s'applique pas en matière de vente de chevaux et n'est pas en vigueur en Ecosse (§ 22).

3050. — Lorsque le vendeur n'a sur les meubles qu'un titre annulable, mais non encore annulé au moment de la vente, l'acheteur, s'il est de bonne foi et n'a pas connaissance du vice du titre, acquiert un juste titre sur les meubles (§ 23).

3051. — Lorsque des meubles ont été volés et le délinquant condamné, la propriété desdits meubles fait retour à leur ci-devant propriétaire ou à son représentant personnel, nonobstant toute transaction intermédiaire ayant porté sur ces meubles, soit par vente en plein marché, soit autrement. Mais cette disposition qui, d'ailleurs, n'est pas en vigueur en Ecosse, s'applique exclusivement aux meubles volés, au sens propre de ce mot ; ceux qui ont été acquis par fraude ou par tout autre moyen condamnable non qualifié *larceny* ne font pas retour à leur ci-devant propriétaire par la seule raison que le délinquant a été reconnu coupable (§ 24).

3052. — Lorsque le vendeur est resté en possession des meubles ou des titres de propriété (*documents of title*) et qu'il les délivre à titre de vente ou de gage à un tiers de bonne foi,

sans l'avertir de la vente antérieure, cette délivrance produit le même effet que si elle avait eu pour auteur le propriétaire des meubles (§ 25-1°). Quand une personne ayant acheté ou convenu d'acheter des meubles obtient, avec le consentement du vendeur, d'être mise en possession de ces meubles ou des titres de propriété, la délivrance qu'elle en fait elle-même à un tiers de bonne foi, à titre de vente ou de gage, a le même effet que si elle émanait d'un commissionnaire (*mercantile agent*) en possession des meubles ou des titres en vertu du consentement du propriétaire (§ 25 2°).

3053. C. *Exécution du contrat.* — Le vendeur est tenu de délivrer les meubles, l'acheteur de les accepter et d'en payer le prix conformément aux stipulations du contrat; sauf convention contraire, la délivrance et le paiement sont des circonstances « concomitantes » (§§ 27, 28), et la délivrance doit s'effectuer à la maison d'affaires du vendeur ou, à défaut, à sa résidence; si, lors du contrat, c'est en un lieu connu des parties que se trouvent les meubles, c'est en ce lieu que la délivrance doit s'effectuer (§ 29, 1°).

3054. — Lorsque, en vertu du contrat, le vendeur est tenu d'expédier les meubles à l'acheteur, sans qu'aucun terme n'ait été fixé, il est tenu de les expédier dans un délai raisonnable (2°).

3055. — Si le vendeur délivre à l'acheteur une quantité de marchandises inférieure à la quantité convenue, l'acheteur peut les refuser; s'il les accepte, le prix est réduit en proportion. Si la quantité est supérieure, l'acheteur a le choix de refuser le tout ou d'accepter la quantité convenue, en refusant l'excédent; s'il accepte le tout, le prix est majoré en proportion. Si le vendeur délivre à l'acheteur, mélangées avec les marchandises convenues, des marchandises différentes, l'acheteur peut accepter les premières et refuser les autres, ou refuser le tout; sauf, dans ces divers cas, usages ou conventions contraires (§ 30).

3056. — Le vendeur autorisé ou invité à expédier les marchandises à l'acheteur, qui les remet à un voiturier à ces fins, est réputé *a priori* les avoir par là délivrées à l'acheteur; mais il est tenu de faire, dans l'intérêt de ce dernier, un contrat raisonnable avec le voiturier, sous peine de répondre, au regard de l'acheteur, des dommages survenus en cours de route. Pour les envois par mer, qui comportent en général une assurance, le vendeur doit aviser l'acheteur de façon que celui-ci puisse y pourvoir; sinon, les marchandises seraient pendant le voyage maritime à ses propres risques (§ 32).

3057. — Lorsque le vendeur s'est engagé à délivrer à ses propres risques les marchandises dans un lieu autre que celui de la vente, l'acheteur supporte néanmoins, sauf convention contraire, les risques de détérioration se rattachant nécessairement au transport même desdites marchandises (§ 33).

3058. — L'acheteur qui n'a pas préalablement examiné les marchandises qu'on lui livre n'est réputé les avoir acceptées qu'après avoir eu la possibilité de les examiner (§ 34). Il est réputé les avoir acceptées, lorsqu'il en informe le vendeur, ou qu'il fait, relativement à ces marchandises, un acte incompatible avec le droit de propriété du vendeur, ou que, après l'expiration d'un délai raisonnable, il les retient sans informer le vendeur qu'il entend les refuser (§ 35).

3059. — Lorsque l'acheteur, requis par le vendeur de prendre livraison, ne le fait pas dans un délai raisonnable, il répond envers le vendeur de toute perte occasionnée par sa négligence ou son refus, et il est tenu dans une mesure raisonnable d'une partie des frais de garde des objets (§ 37).

3060. — D. *Droits du vendeur non payé.* — Est réputé non payé : *a*) le vendeur auquel le prix intégral n'a pas été payé ou offert; *b*) celui auquel il a été remis en paiement une lettre de change ou autre effet négociable, lorsqu'il n'a pas été fait honneur à la traite (§ 38).

3061. — Nonobstant tout transfert à l'acheteur de la propriété des choses vendues, le vendeur non payé se trouve, comme tel, légalement investi : *a*) d'un droit de gage (*lien*) ou de rétention (*right to retain*) sur les dites choses, pour sûreté du prix, aussi longtemps que ces choses demeurent en sa possession; *b*) en cas d'insolvabilité de l'acheteur, d'un droit d'arrêter (*right of stopping*), *in transitu*, les meubles après s'être dessaisi; *c*) d'un droit de revente (*re-sale*) déterminé par la loi même que nous analysons (§ 39). Dans le cas où la propriété des choses n'a pas encore été transférée à l'acquéreur, le vendeur a, en outre, le droit de se refuser à la délivrance (même §). En Ecosse, le vendeur peut faire opposition sur les meubles entre ses propres mains, et cette opposition a le même effet qu'une opposition entre les mains d'un tiers (§ 40).

3062. — a) *Droit de gage ou de rétention.* — Ce droit ne donne lieu à aucune observation spéciale; pour les ventes au comptant, c'est une conséquence du caractère concomitant des obligations des deux parties. Mais, même en cas de vente à terme, le vendeur peut user de ce droit, si l'acheteur devient insolvable ou diminue les sûretés qu'il avait fournies. Une délivrance partielle ne fait pas obstacle à l'exercice de ce droit sur le restant, à moins qu'il n'y ait eu renonciation contractuelle à cette prérogative (§§ 41, 42).

3063. — Le vendeur perd ce droit quand il a délivré les meubles à un voiturier ou à tout autre dépositaire sans s'être réservé la faculté d'en disposer; quand il a abandonné la possession à l'acheteur lui-même ou à son représentant, ou quand il y a volontairement renoncé; mais non pour la seule raison qu'il a obtenu jugement pour le paiement du prix (§ 43).

3064. — b) *Droit d'arrêter les choses* in transitu. — Le *stoppage in transitu* est une institution intéressante, qui mérite d'arrêter l'attention un peu plus longtemps; elle répond au même but que la saisie-revendication du droit français, mais avec de tout autres caractères. Ce mode de saisie, ainsi que l'indique son nom, permet au vendeur non payé de reprendre tant qu'elle est en cours de transport la chose dont il s'est dessaisi; l'exercice de ce droit est suspendu dès que l'objet parvient entre les mains de l'acheteur, mais il n'est pas périmé, comme la saisie-revendication, par le seul fait d'un laps de temps écoulé depuis le dessaisissement du vendeur. Ce qu'il y a de plus remarquable, c'est que le *stoppage in transitu* confère au vendeur un droit de suite en ce sens que, si en cours de route l'objet non payé est revendu par l'acheteur à un tiers, le *stoppage* peut être exercé à l'encontre de ce tiers sous la seule réserve de ses droits acquis.

3065. — Le *stoppage* n'annule pas le contrat intervenu entre l'acheteur et le vendeur. Celui ci, rentré en possession de la chose vendue, n'en redevient pas propriétaire; il a seulement le droit de la conserver jusqu'à parfait paiement ou offre du prix (§§ 44 à 46). — V. sur le *stoppage in transitu* admis de vieille date par les cours d'équité, Ernest Lehr, *op. cit.*, n. 532.

3066. — c) *Droit de revente.* — On comprend qu'il puisse être souvent désavantageux pour le vendeur de rester en possession de choses qu'il entendait réaliser et d'attendre, pour en toucher le prix, le moment où les biens de l'acheteur seront mis en distribution entre ses créanciers. Aussi la loi lui a-t-elle donné une troisième garantie, sous la forme d'un droit de revente dans certains cas exceptionnels.

3067. — Ce droit existe : 1° lorsqu'il s'agit de meubles sujets à dépérissement; 2° lorsque le vendeur ayant notifié à l'acheteur son intention de revendre, celui-ci n'a répondu à cette notification par aucune offre de payer; en pareil cas, si la seconde vente est moins avantageuse que la précédente, l'acheteur primitif peut être tenu de payer la différence; 3° lorsque la faculté de revente était stipulée en cas de non-paiement; mais c'est là un simple cas de résolution conventionnelle du contrat (§§ 47, 48).

3068. — E. *Actions naissant de la violation du contrat.* — a) *Actions du vendeur.* — Les garanties énoncées *suprà*, sous la lettre D, sont essentiellement destinées à empêcher que le vendeur ne perde à la fois sa chose et le prix; elles sont sa sauvegarde contre un acheteur insolvable. Mais, quand il a traité avec un individu capable de payer, le vendeur préférera, en général, exercer les actions du contrat qui sont au nombre de deux : 1° l'action en paiement du prix, *actio venditi*, proprement dite; 2° une action en dommages-intérêts, au cas où l'acheteur refuse indûment de prendre livraison des choses faisant l'objet du contrat, dommages-intérêts qui se mesurent d'après l'intérêt qu'avait le vendeur à réaliser, aux conditions du contrat, la valeur de sa chose (§§ 49, 50).

3069. — Il n'existe pas, à vrai dire, d'action en résolution pour le vendeur, au sens de l'art. 1654, C. civ. franç. Mais le droit de revente s'exerce si facilement que le besoin de cette action ne se faisait pas sentir. On remarquera même le [illegible] pratique de la loi, qui, au lieu d'imposer au vendeur les lenteurs et les frais d'une instance judiciaire pour parvenir à [illegible] tion de son marché, lui permet, après un simple acte de notification, de considérer la réalisation comme acquise.

3070. — 3° *Actions de l'acheteur.* — L'acheteur, de son côté, peut de deux manières : 1° l'*actio empti*, aux fins de la délivrance de la chose achetée; la loi, sur ce point, n'a pas hésité à autoriser l'exécution forcée et intégrale des contrats, et n'a pas admis que l'obligation du vendeur pût, par le seul effet de sa résistance, se résoudre en une simple exécution pécuniaire; le droit, en Angleterre d'exiger aujourd'hui cette exécution intégrale, correspond à ce qu'on appelait de vieille date en Ecosse l'accomplissement spécifique (*specific implement*) de la vente et qui y a été expressément maintenu (§ 52); 2° l'acheteur pouvant, en attendant la délivrance, subir un sérieux préjudice, une action en dommages-intérêts fondée, comme l'action correspondante du vendeur, sur l'importance qu'avait pour lui l'exécution du contrat à l'époque convenue (§ 51); 3° une action en garantie, qui sert de sanction aux diverses obligations assumées par le vendeur quant aux éléments quantitatifs ou qualitatifs de la chose vendue (§ 53).

3071. — F. *Réméré.* — Pendant fort longtemps les ventes d'immeubles à réméré ont tenu, dans le droit anglais, une large place, parce qu'elles étaient, sous le nom de morts-gages, la forme sous laquelle le débiteur donnait à son créancier une garantie immobilière : le débiteur cédait un immeuble au créancier sous condition de rétrocession par ce dernier si la dette était acquittée à l'échéance; si elle ne l'était pas, le créancier devenait propriétaire incommutable. On sait que les cours d'équité se sont appliquées de bonne heure à atténuer les graves inconvénients de ce système de droit strict et que, sous l'influence de leur jurisprudence, l'institution du mort-gage s'est peu à peu rapprochée, à part quelques détails de forme rappelant l'ancien ordre de choses, de celle de l'hypothèque pure et simple, telle qu'elle existe et fonctionne dans le reste de l'Europe. On trouvera des détails sur ces transformations successives dans les *Eléments de droit anglais* de M. Lehr, n. 502 et s., et *suprà*, v° *Hypothèque*, n. 4450 et s. Aujourd'hui, une constitution d'hypothèque ne peut plus être qualifiée à proprement parler, en Angleterre, de vente à réméré; et ce genre de vente ne se rencontre plus dans ce pays, comme sur le continent, que dans les cas exceptionnels où le vendeur et l'acheteur ont cru devoir, pour des raisons spéciales, introduire cette clause dans leur contrat.

3072. — En Ecosse, il existe sous le nom de *wadset*, une institution analogue à l'ancien mort-gage de la loi anglaise, c'est-à-dire une vente d'immeuble consentie par le débiteur au créancier, mais à condition de rétrocession en cas de remboursement à ce dernier d'une somme déterminée. Le *wadset* est tombé en désuétude pour les mêmes raisons que le mort-gage anglais primitif. Cependant il n'a pas complètement disparu, et nous devons en dire un mot à propos de la clause de réméré.

3073. — Le droit de retrait (*reversion*) fait l'objet tantôt d'une clause spéciale du contrat de vente, tantôt d'un acte séparé, inscrit sur le registre des saisines. Il subsiste, tant qu'il n'a pas été déclaré expressément éteint, au profit de toute personne pouvant justifier d'un droit éventuel sur l'immeuble. Le créancier porte le nom de *wafsetter*, le débiteur ou vendeur, celui de *reverser*. — V. Bell, *Principles of the law of Scotland*, n. 901 et s.

§ 7. *Italie.*

3074. — Le Code civil italien, qui traite de la vente dans ses art. 1447 à 1537, a suivi de très-près le Code civil français et en reproduit textuellement un grand nombre de dispositions. Il y a toutefois diverses suppressions, additions ou modifications importantes à signaler.

3075. — Le Code italien n'a pas cru devoir reproduire, d'après le Code français, les art. 1589 et 1590, relatifs à la promesse de vente; l'art. 1595, relatif à la vente entre époux; les dispositions générales des art. 1598 et 1602; les art. 1610 et 1611, sur les conséquences de la non-délivrance de la chose dans le temps convenu.

3076. — A propos de la garantie en cas d'éviction, il intercale entre les articles correspondant aux art. 1639 et 1640 C. civ. franç., une disposition analogue à celle de notre art. 1699, et en vertu de laquelle, lorsque l'acheteur a été l'éviction du fonds moyennant le paiement d'une somme d'argent, le vendeur peut se libérer de toutes les conséquences de la garantie, en lui remboursant la somme payée, les intérêts et les frais (C. civ. ital., art. 1496).

3077. — Dans le chapitre relatif aux obligations de l'acheteur, il intercale, sous le n. 1513, un article reproduisant à peu près la disposition de l'art. 2102-4° C. civ. franç. : « Si la vente a été faite sans délai pour le paiement, le vendeur peut aussi, à défaut de paiement, revendiquer les effets mobiliers vendus, tant qu'ils se trouvent en la possession de l'acheteur, ou en empêcher la revente, pourvu que la demande en revendication soit formée dans les quinze jours de la remise et que lesdits effets se trouvent encore dans l'état où ils étaient à l'époque de la délivrance ».

3078. — A part quelques menues modifications de rédaction, tendant à rendre la formule plus claire ou plus concise et sur lesquelles il est superflu que nous nous arrêtions ici, les changements intéressants apportés par le législateur italien au texte français portent essentiellement sur la promesse de vente, sur les ventes entre époux et sur la vente de la chose d'autrui.

3079. — On sait que la disposition du Code français portant que la promesse de vente vaut vente n'était que le reflet d'une vieille controverse du droit coutumier français, et qu'elle est restée pour la doctrine passablement embarrassante; les législateurs italiens n'avaient nulle raison de se l'approprier, et ils ont laissé aux principes généraux la solution des difficultés d'interprétation que peuvent présenter les promesses de vente.

3080. — Les ventes entre époux, prohibées par le Code français à raison des fraudes qu'elles peuvent tendre à couvrir, demeurent autorisées d'après la loi italienne; mais, comme elles rentrent manifestement dans les cas prévus par l'art. 136, où il y a opposition d'intérêt entre les deux conjoints, elles ne valent qu'autant qu'elles ont été homologuées par les tribunaux compétents; cette intervention nécessaire du juge a paru constituer une garantie suffisante contre les ventes simulées dans une intention dolosive.

3081. — Relativement à la vente de la chose d'autrui, l'art. 1459 commence par reproduire l'art. 1599, C. franç.; mais il y ajoute un second alinéa portant que la nullité ne peut jamais être opposée par le vendeur.

3082. — Le rachat conventionnel est traité, dans le Code civil italien, sous le nom de *riscatto convenzionale*. Les art. 1515 à 1528, qu'il y consacre, sont la traduction littérale des art. 1659 et s., C. civ. franç.

3083. — L'art. 1525, correspondant à notre art. 1670, renferme seulement un second alinéa, ainsi conçu : « Toutefois, si un ou plusieurs des cohéritiers ou des vendeurs du fonds commun ne veulent pas effectuer le rachat, les autres et même un seul peuvent l'effectuer dans la totalité pour leur propre compte ».

§ 8. *Monténégro.*

3084. — A. *Définitions données par le législateur.* — « Il y a contrat de vente (*kupovina*) quand une partie s'oblige à livrer à l'autre, en propriété, une certaine chose moyennant le paiement d'un prix convenu » (C. civ., des biens de la principauté, art. 372).

3085. — « Il y a droit de préemption (*pravo pretché kupnja*) quand, en vertu de la loi ou d'un contrat, tu as le droit d'exiger qu'un propriétaire qui veut vendre sa chose, avant de la vendre à un autre, te l'offre pour que tu l'achètes au même prix » (art. 873).

3086. — « Il y a éviction (*potrajni oduzam*) quand, par la voie judiciaire, l'acheteur se trouve dépossédé de la chose vendue, pour une cause légale qui existait déjà avant la vente et dont il n'avait pas eu connaissance au moment du contrat. Il y a encore éviction quand l'acheteur est dépossédé non de la chose entière, mais seulement d'une partie, ou que, pour toute autre cause, on porte atteinte à l'intégrité des droits qu'il a acquis sur la chose, ou encore que cette chose se trouve grevée de certaines charges » (art. 874).

3087. — B. *Dispositions générales.* — La vente est parfaite dès que le vendeur et l'acheteur sont d'accord sur la chose et sur le prix; néanmoins, si les parties sont convenues que le contrat serait rédigé par écrit, ou si la loi elle-même exige cette rédaction pour certaines espèces de ventes, la vente ne devient parfaite qu'après la signature de l'acte (art. 222).

3088. — Lorsqu'une chose est faite sur commande, sans qu'on ait convenu du prix, on l'estime au prix courant du commerce, au moment où la commande a été faite et dans le lieu où

la commande a été faite, sauf convention expresse ou tacite contraire (art. 223).

3089. — Jusqu'à ce que l'acheteur ait payé le prix ou soit prêt à le payer, le vendeur n'est pas tenu de livrer la chose, à moins que la vente ne soit à crédit; mais, même dans ce dernier cas, il peut encore retenir la chose lorsque, après la conclusion du contrat, il est reconnu que l'acheteur ne mérite aucune confiance, ou s'il y a de sérieux motifs de craindre que le vendeur ne puisse être payé sans risques, dommage et difficultés graves. L'acheteur ne peut alors exiger l'exécution du contrat qu'en donnant lui-même des sûretés pour sa part d'obligations (art. 224).

3090. — Les frais de mesurage et autres, relatifs à la livraison, sont à la charge du vendeur; ceux de transport, à celle de l'acheteur, sauf convention ou usage contraire (art. 225).

3091. — Le vendeur répond du dommage survenu à la chose par sa négligence antérieurement à la livraison, ou résultant d'un défaut de soin dans l'expédition faite par lui ou par une personne qu'il en a chargée (art. 226).

3092. — L'acheteur paie le prix dans le lieu, à l'époque et de la façon indiqués par la convention ou par la nature des choses, et reçoit la chose au moment où le vendeur la lui livre conformément au contrat; s'il y a doute sur le lieu où doit se faire le paiement, on présume que c'est celui de la livraison (art. 227).

3093. — Lorsque la vente est au comptant ou que le prix est payable à l'avance, et que l'acheteur est en demeure, le vendeur peut se désister du contrat et, s'il y a lieu, réclamer une indemnité; il le peut, même sans avoir auparavant fait fixer à l'acheteur un terme pour le paiement (art. 228).

3094. — A partir du moment où la propriété de la chose passe du vendeur à l'acheteur, tout dommage qu'elle peut éprouver par suite de cas fortuit est à la charge de l'acheteur; mais, réciproquement, tous les accroissements profitent à ce dernier; le tout, sauf convention contraire (art. 229).

3095. — Le vendeur qui ne livre pas la chose à l'époque voulue, assume tous les risques de perte ou de détérioration qui peuvent survenir, même par cas fortuit, à partir de la mise en demeure; la même règle est applicable à l'acheteur qui, par sa faute, a empêché la livraison à l'époque fixée (art. 230).

3096. — Quand il est absolument impossible de déterminer avec précision si la détérioration ou la perte est survenue avant ou après la translation de propriété à l'acheteur, ou quand, pour une raison quelconque, il paraît manifestement injuste de la faire supporter exclusivement par l'acheteur ou par le vendeur, le tribunal peut répartir le dommage entre les deux parties dans la mesure qui lui paraît convenable et équitable (art. 231).

3097. — C. *Vices de la chose vendue.* — Même en l'absence de toute clause spéciale, le vendeur est responsable envers l'acheteur, s'il ne les a pas déclarés, de tous les défauts ou vices de quelque importance de la chose vendue; il est également responsable, si la chose livrée est de qualité inférieure à la qualité convenue ou naturellement indiquée par la nature de cette chose, en tant que la valeur s'en trouve par là diminuée soit en général, soit en vue du but pour lequel, au su du vendeur, elle avait été achetée (art. 232).

3098. — Le vendeur ne répond pas des vices que l'acheteur a commis lors de la conclusion du contrat ou qu'il lui aurait été facile de découvrir si, à ce moment, il avait simplement apporté l'attention qu'on apporte habituellement à ces sortes d'affaires; il y a exception si le vendeur lui a formellement assuré que ces vices n'existaient pas. Mais si, au moment du contrat, le vendeur a lui-même dissimulé les vices, il en répond, encore qu'une clause expresse l'ait déchargé de cette responsabilité (art. 233).

3099. — Si, au moment du contrat, l'acheteur n'a pas suffisamment examiné la chose et si, dès qu'elle lui a été livrée, il n'en a pas remarqué et signalé les vices, alors que rien ne l'en empêchait, le vendeur est déchargé de toute responsabilité. A défaut d'un délai fixé à ces fins par le contrat, il en est décidé en aussi long que les circonstances l'exigent. Quand la chose est de telle nature que les vices n'ont pu en être découverts dans le délai usuel ou convenu et n'ont pu l'être que plus tard, le vendeur n'est pas déchargé si l'acheteur les a signalés aussitôt après les avoir constatés. Toutefois, en cas de dol de la part du vendeur, la responsabilité subsiste, encore que l'acheteur ait pas signalé les vices dans le délai voulu (art. 234).

3100. — Lorsqu'une chose est expédiée d'un autre lieu à l'acheteur et que celui-ci prétend qu'elle a des vices engageant la responsabilité du vendeur, il doit en aviser immédiatement le vendeur, constater en bonne forme l'état de la chose, sous peine de ne pouvoir, en aucun cas, la réexpédier au vendeur (art. 235).

3101. — Si la chose expédiée est telle qu'elle peut facilement se gâter, l'acheteur doit, aussitôt après la constatation prévue par l'article précédent, avertir le vendeur, lui demander ce qu'il entend qu'on fasse de la chose et, en attendant, faire ce qui est en son pouvoir pour la préserver de tout dommage. Si tout cela est impossible, et qu'on ne puisse pas attendre les instructions du vendeur, l'acheteur doit la vendre au mieux des intérêts de ce dernier, avec la permission de l'autorité locale ou, s'il en existe point, après avoir pris l'avis de deux personnes honorables et impartiales; il répond de tout dommage qu'en pareil cas il cause au vendeur par sa faute ou son dol (art. 236).

3102. — Quand une chose a des vices dont le vendeur est tenu, l'acheteur peut demander ou la résolution du contrat, ou la restitution d'une portion du prix de vente. S'il s'agit de choses fongibles, il peut exiger que le vendeur lui en livre d'autres en égale quantité et de même qualité, exemptes de tout défaut. Le vendeur lui-même, s'il des ne maintient le contrat, peut donner des choses fongibles exemptes de défauts, en échange de celles qu'il avait livrées; mais il faut qu'il le fasse immédiatement (art. 237).

3103. — Si, à raison des défauts de la chose, l'acheteur demande la résolution du contrat et que, d'après les circonstances, le tribunal trouve cette résolution manifestement trop onéreuse pour le vendeur, ce contrat peut être maintenu avec diminution proportionnelle du prix (art. 238).

3104. — En cas de résolution, l'acheteur rend la chose avec ses accessoires, et le vendeur le prix avec les intérêts, sauf au tribunal de décider que les fruits de la chose et les intérêts du prix devront se compenser (art 239).

3105. — Que le contrat soit résolu ou le prix seulement réduit, le vendeur est tenu d'indemniser l'acheteur de tous les frais et dommages résultant de l'inexécution totale ou partielle du contrat (art. 240).

3106. — Toute réclamation à raison des vices de la chose se prescrit, pour les choses immobilières, par un an à partir de la ratification du tribunal et, pour les choses mobilières, par trois mois à partir de la livraison, sauf convention contraire; s'il y a eu dol de la part du vendeur, la prescription ne court que du jour où ce dol a été découvert (art. 241).

3107. — En ce qui concerne les vices en matière de vente de bétail, V. *infrà*, v° *Vices rédhibitoires*, n. 431 et s.

3108. — D. *Eviction.* — Même en l'absence de stipulation expresse, le vendeur garantit l'acheteur contre toute éviction en suite d'une cause légitime ignorée de ce dernier lors de la vente (art. 243).

3109. — Les parties sont libres de fortifier, d'aggraver, d'atténuer ou même de supprimer cette garantie; mais la décharge conventionnelle ne vaut point si elle a été obtenue par le vendeur par fraude et en dissimulant l'état réel des choses (art. 244).

3110. — Quand l'acheteur est assigné en justice par un tiers, le vendeur doit intervenir dans l'instance ou prendre le fait et cause de l'acheteur, à peine de supporter les conséquences du procès que perd ce dernier, s'il ne peut prouver que la perte est imputable à l'acheteur (art. 245). Pour mettre le vendeur en mesure de remplir cette obligation, l'acheteur doit, aussitôt qu'il a sérieuse menace d'éviction, appeler le vendeur en garantie par la voie judiciaire (art. 246); mais, quand même il ne l'aurait pas appelé et aurait seul soutenu l'instance, le vendeur ne se trouverait pas, *ipso facto*, libéré; il faut pour cela qu'il prouve qu'il aurait gagné le procès où l'aurait fait gagner plus aisément s'il eût été mis à même d'y intervenir (art. 247).

3111. — Quand l'acheteur, sans aucune faute de sa part, a été évincé de la totalité de la chose, le contrat est considéré comme résolu et le vendeur est tenu de lui rembourser la valeur de la chose au moment de l'éviction; il doit, en outre, l'indemniser du préjudice que l'éviction lui a causé. Si, lors de la vente, le vendeur a eu de mauvaise foi des [illegible] qui ont amené l'éviction, il est tenu de réparer le préjudice intégralement (art. 248). En cas d'éviction partielle, le contrat n'est pas résolu, mais le vendeur doit tenir compte de la diminution de valeur et du dommage subi; pour apprécier la diminution, on prend pour base la valeur qu'aurait la chose si aucune éviction ne s'était produite (art. 249).

3112. — Si la chose ne répond plus à sa destination, et qu'il résulte des circonstances que l'acheteur ne l'aurait point acquise sans ce que l'éviction lui a fait perdre, il peut, même dans le cas de l'article précédent, demander, dans le mois de l'éviction, la résolution du contrat. Au cas de résolution, la chose et le préjudice souffert, ainsi que l'indemnité qui les représente, sont évalués conformément à la règle de l'art. 248 (art. 250).

3113. — E. *Clauses diverses relatives à la vente.* — a) *Vente à l'essai.* — Si quelqu'un achète une chose avec la stipulation que le contrat tiendra si l'acheteur en est satisfait après l'avoir essayée, le vendeur est obligé dès qu'il a accepté cette clause; l'acheteur, au contraire, n'est pas lié jusqu'à ce qu'il ait fait son essai et déclaré au vendeur qu'il accepte la chose. Toutefois, si un délai pour la déclaration ne se trouve fixé ni par le contrat, ni par la coutume, le vendeur peut fixer à l'acheteur un délai convenable pour se prononcer. Dès que le délai est expiré sans que l'acheteur ait déclaré son intention d'acheter, le vendeur n'est plus lié, s'il n'y a pas déjà eu livraison; si, au contraire, il y a eu livraison, le contrat est réputé parfait et irrévocable, lorsque, durant le délai, l'acheteur n'a pas déclaré au vendeur son intention de se désister du marché (art. 251).

3114. — b) *Vente sur échantillon.* — Lorsqu'il a été convenu qu'une chose serait conforme à un échantillon et qu'elle ne l'est pas, l'acheteur peut, à son choix : ou prendre la chose, en déduisant du prix ce qu'elle vaut en moins; ou la rendre et en demander une autre conforme à l'échantillon, avec des dommages-intérêts s'il y a lieu; ou enfin se désister du contrat, en demandant la restitution du prix déjà payé et, éventuellement, une indemnité. L'acheteur peut être obligé à faire connaître son option sans retard; une fois son choix fait, il ne peut plus le modifier, si ce n'est avec le consentement du vendeur (art. 252).

3115. — c) *Clause d'un meilleur acheteur.* — Lorsqu'il a été convenu que le vendeur pourrait se désister du contrat si, dans un certain délai, une offre supérieure lui était faite, et que cette offre se produit, il est tenu d'en informer immédiatement l'acheteur; celui-ci, à son tour, est tenu de déclarer incontinent s'il consent à hausser son prix et à faire une offre égale à celle qui a été faite en dernier lieu. Faute de cette déclaration, le vendeur a toute liberté de vendre la chose à celui qui a fait l'offre supérieure (art. 253).

3116. — d) *Clause de préemption.* — L'acheteur peut s'obliger par le contrat à offrir, d'abord la chose à son vendeur, au cas où il songerait à s'en dessaisir. Le vendeur doit, sous peine de déchéance de son droit, faire connaître sa décision, dans les deux jours qui suivent l'offre si la chose est mobilière, dans la semaine si elle est immobilière. Ce droit de préemption doit être stipulé par écrit (art. 254). Si l'acheteur vend la chose au mépris du droit, le vendeur peut la reprendre, en remboursant au nouvel acheteur le prix que celui-ci a payé, pourvu qu'au moment de la vente ledit acheteur ait connu l'existence du droit. Pour les immeubles, il suffit que la clause ait été régulièrement ratifiée par le tribunal. Dans les cas où, par la faute de celui qui l'avait consenti, le droit de préemption ne peut s'exercer, celui à qui il compète a droit à des dommages-intérêts (art. 255).

3117. — Le droit de préemption peut durer au plus cinquante ans à partir de la conclusion du contrat, nonobstant toute clause contraire. Si les parties n'ont fixé aucun délai, il s'éteint de lui-même au bout de trente ans (art. 256).

3118. — Le Code, parmi les clauses spéciales au contrat de vente, ne fait aucune mention de la faculté de rachat ou du retrait conventionnel.

§ 9. *NORVÈGE.*

3119. — V. *infrà*, n. 3222 et s.

§ 10. *PAYS-BAS.*

3120. — Le titre de la *Vente*, dans le Code civil des Pays-Bas, est la traduction presque littérale du titre correspondant du Code civil français (art. 1493 et s., C. civ. néerl.).

3121. — Le législateur néerlandais s'est borné à omettre un certain nombre de dispositions de ce dernier Code qui renferment surtout des définitions, des énumérations ou des renvois aux règles générales, jugés superflus (art. 1584, 1594, 1598, 1624, 1639, 1656, 1657, C. civ. franç.). Il a supprimé, en outre, les articles du Code français : 1587, spécial aux ventes d'huile ou de vin; 1589, sur la promesse de vente; 1600, sur la vente de la succession d'une personne vivante; 1605 et s., relatifs à la délivrance de la chose vendue et dont les dispositions figurent déjà, en des termes analogues, dans une autre partie du Code; 1655 et 1656, sur la résolution des ventes d'immeubles.

3122. — Quelques articles, tout en étant empruntés au Code français, ont subi des modifications, qu'il peut être utile d'indiquer en deux mots.

3123. — Les art. 1494 et 1495, correspondant à l'art. 1583, portent que la vente est parfaite entre les parties dès qu'elles sont convenues de la chose et du prix, bien que la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé; mais que la propriété de la chose n'est acquise à l'acheteur que par la tradition faite conformément aux art. 667, 668, 771, c'est-à-dire, par la délivrance de l'objet ou par la remise des clefs du bâtiment qui le renferme, pour les meubles, par la transcription de l'acte, pour les immeubles.

3124. — L'art. 1497, correspondant à l'art. 1585, C. civ. fr., porte simplement que lorsque les marchandises ne sont pas vendues en bloc, mais au poids, au compte ou à la mesure, elles sont aux risques du vendeur jusqu'à ce qu'elles aient été pesées, comptées ou mesurées.

3125. — D'après l'art. 1496, qui n'a pas son équivalent dans le Code français, lorsque la chose vendue consiste en un corps certain et déterminé, elle est aux risques de l'acheteur à partir de la conclusion du contrat, bien que la tradition n'en ait pas encore été faite; et le vendeur a le droit d'en exiger le prix.

3126. — L'art. 1596, C. fr., est remplacé, dans les Pays-Bas, par les dispositions suivantes : Art. 1505. Les officiers publics ne peuvent, sous peine de nullité et de dommages-intérêts, se rendre adjudicataires ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées, des biens dont la vente se fait par leur ministère (art. 1506). Ne peuvent non plus se rendre acquéreurs, par vente amiable et sous les mêmes peines : 1° les mandataires, des biens qu'ils sont chargés de vendre; 2° les administrateurs de l'Etat, des provinces, communes ou autres institutions publiques, des biens appartenant auxdites personnes morales, qui sont placés sous leur administration ou surveillance, à moins d'une dispense à eux accordée par le chef de l'Etat. Les tuteurs peuvent acheter les immeubles de leurs pupilles de la manière déterminée en l'art. 457, c'est-à-dire, en vente publique ratifiée par le juge de canton.

3127. — D'après l'art. 1516, correspondant à l'art. 1610, C. fr., si la livraison n'a pas eu lieu par la faute du vendeur, l'acheteur peut demander la résiliation de la vente.

3128. — D'après l'art. 1551, correspondant à l'art. 1652, C. fr., l'acheteur doit, même sans stipulation expresse, l'intérêt du prix de vente, si la chose vendue et livrée produit des fruits ou autres revenus.

§ 11. *PORTUGAL.*

3129. — A. *Dispositions générales.* — Le contrat de vente se nomme en portugais *contracto de compra e venda;* il fait, dans le Code civil, l'objet de 48 articles (1544 et s.); la définition qui en est donnée est la même qu'en France (art. 1544).

3130. — Lorsque le prix consiste pour partie en argent et pour partie en autre chose, le contrat est qualifié vente ou échange suivant que la partie en argent est la plus forte ou la plus faible; à égalité, il est présumé qu'il y a vente (art. 1545).

3131. — Les parties peuvent convenir que le prix de la chose sera celui qu'elle vaudra tel jour, ou sur tel marché, ou en tel endroit (art. 1546).

3132. — Elles peuvent également convenir que la chose vendue sera spécifiée par un choix, fait par l'une d'elles ou par un tiers; lorsque le choix doit être fait par un tiers et que celui-ci ne peut ou ne veut pas le faire, le contrat est sans effet, sauf convention contraire (art. 1547).

3133. — La promesse réciproque de vendre et d'acheter, accompagnée de la fixation d'un prix et de la spécification de la chose, produit simplement une obligation de faire, régie par les règles générales sur les contrats; avec cette différence, toutefois, que, si des arrhes ont été données, la perte de ces arrhes ou leur restitution en double forme l'indemnité due à l'ayant-droit pour le préjudice causé (art. 1548).

3134. — La chose vendue appartient à l'acheteur dès la passation du contrat et le vendeur a, dès lors, le droit de réclamer le prix; mais, à l'égard des tiers, la vente d'immeubles n'a d'effet

qu'après avoir été inscrite sur le registre à ce destiné (art. 1549, 1591).

3135. — La matière des risques, en matière de vente, est régie par les dispositions des art. 714 et s. (art. 1550). — V. *suprà*, v° *Obligations*, n. 1246 et s.

3136. — Les ventes à l'essai, celles de choses qu'il est d'usage de goûter, peser, mesurer ou essayer avant la réception sont considérées comme contractées sous condition suspensive (art. 1551).

3137. — Les frais d'acte et, s'il y a lieu, d'inscription sont, sauf convention contraire, à la charge de l'acheteur (art. 1552).

3138. — B. *Forme de la vente.* — La vente de meubles n'est soumise à aucune formalité spéciale; celle d'immeubles doit toujours faire l'objet d'un acte, sous seing privé si la valeur des immeubles ne dépasse pas 50 *milreis* (280 fr.), authentique si la valeur est supérieure, sans préjudice de l'inscription au registre dont il a déjà été fait mention, *suprà*, n. 3128 (art. 1589 à 1591).

3139. — C. *Objet de la vente.* — Tout ce qui est dans le commerce peut être acheté ou vendu, si la loi ou les règlements ne s'y opposent pas (art. 1553).

3140. — Ne peuvent être vendus que dans les cas prévus et dans les formes prescrites par la loi : 1° les biens des mineurs et des interdits et tous autres biens administrés par autrui; 2° les biens dotaux; 3° les biens de l'Etat, des communes ou des paroisses, et ceux de tous établissements publics ; 4° les biens saisis (art. 1554).

3141. — Nul ne peut vendre que la chose dont il est propriétaire ou sur laquelle il a droit; la vente de la chose d'autrui est nulle et rend le vendeur responsable des dommages-intérêts, s'il a agi par dol ou de mauvaise foi; néanmoins le contrat est validé et le vendeur déchargé de sa responsabilité pénale quand, avant l'éviction ou la poursuite pénale, il acquiert légitimement la propriété de la chose vendue (art. 1555).

3142. — On ne peut vendre ni son droit à la succession d'une personne vivante, même avec son consentement, ni la créance d'aliments résultant d'un droit de famille (art. 1556).

3143. — La vente d'un objet ou d'un droit litigieux n'est pas interdite; mais le vendeur qui n'a pas déclaré l'existence du litige est tenu des dommages intérêts en cas d'éviction ou s'il est établi qu'il n'avait pas le droit vendu (art. 1557).

3144. — Est nulle la vente d'une chose qui a cessé d'exister ou qui ne peut pas exister; le vendeur est responsable des dommages-intérêts, s'il y a eu de sa part dol ou mauvaise foi (art. 1558). Toutefois, si la chose vendue n'a péri qu'en partie, l'acheteur a le choix d'abandonner la vente ou d'accepter moyennant une réduction de prix proportionnelle la partie conservée (§ unique).

3145. — D. *Personnes qui peuvent acheter ou vendre.* — Peuvent vendre tous ceux auxquels la loi n'interdit pas, à raison de leur état ou de la nature des biens, de disposer desdits biens (art. 1559); peuvent acheter tous ceux qui sont capables de contracter, sauf les exceptions ci-après établies (art. 1560).

3146. — Indépendamment des règles prescrites aux personnes morales, ne peuvent se rendre acheteurs, ni directement, ni par personnes interposées : 1° les mandataires ou établissements, quant aux biens qu'ils sont chargés de vendre ou d'administrer; 2° les tuteurs ou protuteurs, pour les biens de leurs pupilles; 3° les exécuteurs testamentaires, quant aux biens de la succession qu'ils administrent; 4° les fonctionnaires publics quant aux biens dans la vente desquels ils sont appelés à intervenir en cette qualité (art. 1562). Ne peuvent acheter un bien litigieux ceux qui ne peuvent en devenir cessionnaires aux termes de l'art. 785, à moins qu'il ne s'agisse de droits héréditaires et que les acheteurs ne soient des héritiers, ou que les acheteurs ne possèdent des biens hypothéqués pour la garantie du droit litigieux qu'ils acquièrent (art. 1563).

3147. — Le contrat de vente ne peut avoir lieu entre les époux que s'ils sont judiciairement séparés de corps et de biens, n'est cependant pas considérée comme interdite la cession ou dation en paiement que fait, pour une dette légitime, l'époux débiteur à son conjoint (art. 1564).

3148. — Les père et mère ne peuvent vendre à leurs enfants, ni les ascendants à leurs descendants, sans le consentement des autres enfants ou descendants ou, en cas de refus de l'un d'eux, d'un conseil de famille convoqué *ad hoc* (art. 1565).

3149. — Le copropriétaire d'une chose indivisible ne peut en vendre sa part à un étranger, si son copropriétaire veut l'acheter aux mêmes conditions. Le copropriétaire qui n'a pas été averti de la vente peut, en déposant le prix, acquérir la part vendue à un étranger, pourvu qu'il le demande dans les six mois. S'il y a plusieurs copropriétaires, celui qui a la plus forte part jouit d'un droit de préférence pour l'exercice du retrait; s'ils ont des parts égales, tous les copropriétaires ou ceux qui le demandent ont droit à la part vendue, moyennant le dépôt préalable du prix (art. 1566).

3150. — La vente faite directement ou par personnes interposées, en contravention aux dispositions qui précèdent, est nulle et de nul effet; sont réputés personnes interposées : 1° l'époux de l'incapable ou une personne dont l'incapable est l'héritier présomptif; 2° le tiers qui a acheté par suite d'un accord avec l'incapable, en vue de lui transmettre la chose (art. 1567).

3151. — E. *Obligations du vendeur.* — Le vendeur est tenu : 1° de délivrer à l'acheteur la chose vendue; 2° d'en garantir les qualités; 3° de garantir l'acheteur contre l'éviction (art. 1568).

3152. — a) *Délivrance.* — La délivrance des objets mobiliers s'opère par la tradition faite à l'acheteur ou par la mise des objets en la puissance et possession de l'acheteur; sauf convention contraire, les frais en sont à la charge du vendeur (art. 1569, 1570).

3153. — La délivrance des immeubles et des droits incorporels est réputée faite, sauf convention contraire, dès que le vendeur a remis les titres à l'acheteur et lui a abandonné la jouissance de la chose ou du droit (art. 1571).

3154. — Si le vendeur, par son fait, manque à faire la délivrance dans le temps et le lieu convenus, l'acheteur peut, à son choix demander sa mise en possession avec dommages-intérêts ou la rescision de la vente (art. 1572).

3155. — Lorsqu'un délai a été stipulé pour le paiement du prix, le vendeur, si ce prix n'est pas payé à l'échéance, peut exiger en outre les intérêts du retard; mais il ne peut demander la résolution de la vente. Sauf convention contraire, il n'est pas tenu de délivrer la chose tant que le prix ne lui a pas été payé (art. 1573, 1574).

3156. — Il doit délivrer la chose dans l'état où elle se trouvait au moment de la vente, ainsi que tous les fruits, revenus ou accessoires et les titres, s'il n'y a convention contraire (art. 1575).

3157. — Quand la vente a été faite au nombre, au poids ou à la mesure, l'acheteur peut en demander la résiliation, s'il y a dans la livraison un déficit considérable ou un excédent qui ne puisse être retranché sans détérioration de la chose; mais, s'il préfère maintenir le contrat, il peut faire réduire le prix proportionnellement au déficit ou augmenter ce prix proportionnellement à l'excédent. Lorsque le contrat est résilié, le vendeur est tenu de restituer le prix par lui touché et de rembourser à l'acheteur tous les frais résultant du contrat (art. 1576, 1577).

3158. — Lorsque le vendeur a vendu la même chose à des personnes différentes, et qu'il s'agit de meubles, c'est la vente la plus ancienne qui est maintenue; s'il est impossible de préciser la question d'antériorité, c'est l'acheteur en possession de la chose qui doit être préféré. Dans tous ces cas, le vendeur est tenu de restituer le prix indûment perçu avec dommages-intérêts, sans préjudice de la responsabilité pénale, s'il y a lieu. Quand il s'agit d'un immeuble, c'est la vente inscrite la première qui est maintenue; si aucune d'elles n'est encore inscrite, on applique la règle posée pour les meubles (art. 1578 à 1580).

3159. — b) *Garantie en cas de vices.* — La vente ne peut être résiliée sous prétexte de lésion ou à raison de vices « dits rédhibitoires » que si cette lésion ou ces vices supposent l'existence d'une erreur rendant le consentement nul aux termes des art. 656 à 668 et 687 à 701, ou si le contraire a été expressément convenu (art. 1582). — V. *suprà*, v^is^ *Erreur*, n. 139 et s., et *Lésion*, n. 830, quant aux art. 656 et s. du Code. — Les art. 687 et s. contiennent, d'abord, des règles de procédure sur la recevabilité des actions en rescision, puis certaines dispositions de principe dont voici les plus importantes ; une partie ne peut se prévaloir de l'erreur qu'elle a contribué à produire (art. 695); le contrat nul pour cause d'erreur peut être ratifié lorsqu'a disparu le vice (art. 696); la rescision du contrat donne aux parties le droit de se faire rendre la chose donnée, ou sa valeur si la restitution en nature est impossible, avec dommages-intérêts en cas de dol ou de mauvaise foi (art. 697).

3160. — c) *Garantie en cas d'éviction.* — Le vendeur est

tenu d'assurer à l'acquéreur la propriété et la paisible possession de la chose et de le garantir en cas d'éviction, conformément aux art. 1046 et s. (art. 1051); c'est-à-dire que, même s'il est de bonne foi, il est tenu de rembourser le prix perçu, les frais faits par l'acquéreur à l'occasion du contrat ou de la poursuite en éviction, et toutes ses dépenses utiles et nécessaires. S'il a été de mauvaise foi, le vendeur doit non seulement le prix par lui perçu, mais encore la différence entre ce prix et la valeur acquise depuis lors par la chose et des dommages-intérêts à raison des dépenses même simplement voluptuaires.

3161. — Le vendeur n'est pas responsable de l'éviction : 1° lorsque les parties se sont entendues dans ce sens; 2° lorsque l'acquéreur connaissait le droit du tiers et n'a pas averti le vendeur; 3° lorsque l'éviction résulte d'une cause postérieure à l'aliénation et non imputable au vendeur, ou d'un fait de l'acquéreur; 4° lorsque l'acquéreur n'a pas appelé en garantie son vendeur (art. 1051). Toutefois, dans ce quatrième cas, le vendeur demeure responsable, bien que n'ayant pas été appelé en garantie : 1° lorsque, les droits des tiers paraissant indubitables, l'acquéreur lui avait abandonné la chose avec le consentement du vendeur; 2° lorsque l'acquéreur a succédé aux droits du tiers sur la chose; 3° lorsque, pour conserver la chose, il a payé les créanciers ayant hypothèque inscrite contre un autre que lui-même (art. 1052).

3162. — Si, appelé en garantie, le vendeur reconnaît le droit du tiers et lui offre satisfaction dans les limites de sa responsabilité, il n'est pas tenu des frais faits par l'acquéreur qui persévère dans sa résistance (art. 1053).

3163. — Les parties peuvent conventionnellement augmenter ou diminuer les effets de l'éviction, mais non s'affranchir de la responsabilité de leur dol ou de leur mauvaise foi (art. 1055).

3164. — 1°. *Obligations de l'acheteur.* — La principale obligation de l'acheteur consiste à payer le prix à l'époque, au lieu et de la façon réglés par le contrat; si l'époque et le lieu ne sont pas précisés, il doit payer au lieu et à l'époque de la délivrance (art. 1583).

3165. — Lorsque, avant un délai pour le paiement du prix, il est troublé dans son droit ou sa possession, de telle sorte qu'il puisse craindre la garantie que lui doit le vendeur pour cause d'éviction, il peut, sauf convention contraire, consigner le prix en justice jusqu'à ce que le vendeur ait fait cesser le trouble ou donné caution (art. 1584).

3166. — Dès que le meuble ou l'immeuble vendu a été livré, le vendeur ne peut plus faire résilier le contrat pour défaut de paiement du prix (art. 1585).

3167. — G. *Vente à réméré.* — La vente à réméré (*vendu à retro*) est celle dans laquelle il est stipulé que, moyennant la restitution du prix, le vendeur pourra résilier le contrat et reprendre la chose vendue (art. 1586). Ce genre de contrat est prohibé à l'avenir (art. 1587); en ce qui concerne les contrats passés antérieurement à la promulgation du Code et dans lesquels le terme du rachat n'a pas été fixé, ce terme est de quatre ans à compter de la dite promulgation (1er juill. 1867, art. 1588).

§ 12. *Roumanie.*

3168. — Le Code roumain est, en matière de vente, comme le Code néerlandais, une traduction à peu près textuelle du Code civil français; nous pouvons donc nous borner à indiquer ici les suppressions, additions ou modifications qu'il a cru devoir faire.

3169. — Il a supprimé les articles du Code français, 1589 et 1590 sur la promesse de vente; 1599, sur la vente de la chose d'autrui; 1600, sur la vente de la succession d'une personne vivante; 1622, sur la prescription spéciale des actions en supplément ou diminution de prix et en résolution du contrat.

3170. — D'après l'art. 1295, qui correspond à l'art. 1583, C. fr., la vente est parfaite et la propriété transmise dans les mêmes conditions que d'après ce dernier article, quand il s'agit de meubles; mais, en matière d'immeubles, la vente parfaite entre les parties n'est opposable aux tiers qu'après transcription de l'acte.

3171. — Les art. 1297 et 1298, qui n'ont pas leur équivalent dans le titre français de la *Vente*, portent que, en cas de vente avec des arrhes, la convention accessoire relative aux arrhes ne peut avoir aucun effet : 1° si la convention principale est nulle; 2° si la vente est exécutée; 3° si elle est résiliée d'un commun accord; 4° si l'exécution en est devenue impossible, sans la faute d'aucune des parties; dans ces divers cas, les arrhes doivent être restituées. Si c'est par la faute de l'une des parties que la vente n'a pu être exécutée, celle-ci perd les arrhes qu'elle a données ou restitue le double de celles qu'elle a reçues.

3172. — L'art. 1307, qui correspond à l'art. 1595, C. civ. fr., ne permet également les ventes entre époux que dans les trois cas y énumérés.

3173. — Pour le réméré, le Code civil roumain ne renferme que deux articles qui n'aient pas leur équivalent exact dans notre Code.

3174. — D'après l'art. 1380, lorsque le vendeur à pacte de rachat exerce son droit, l'immeuble doit lui revenir franc et quitte de toutes charges et hypothèques du chef de l'acquéreur; néanmoins il est tenu de respecter les baux conclus sans fraude par ce dernier.

3175. — D'après l'art. 1382, si celui qui a acheté, avec une clause de rachat, une partie indivise d'un immeuble, s'est rendu adjudicataire d'une autre partie du même immeuble, la licitation, quand le vendeur entend exercer son droit de rachat, doit porter sur l'immeuble tout entier.

§ 13. *Russie.*

3176. — I. Russie proprement dite. — A. *Règles générales.* — Le contrat de vente porte, en russe, comme dans beaucoup de langues du midi, le double nom de vente et achat (*prodaja i kouplia*) et les *Lois civiles* (*Svod*, t. 10, 1re partie, art. 1381 et s.) examinent successivement le contrat au point de vue du vendeur et de l'acheteur.

3177. — a) *Vente.* — En principe, peuvent vendre leurs biens tous ceux qui en ont la libre disposition (art. 1381); les mineurs des diverses catégories ont besoin, pour cela, de l'assistance de leurs tuteurs ou curateurs (art. 1382); est nulle toute vente consentie par un interdit : imbécile, dément ou prodigue (art. 1383).

3178. — Pour avoir le droit de vendre une chose, il faut en être propriétaire (art. 1384). Toutefois, il a été jugé par de nombreux arrêts que, si un immeuble, en l'absence de tout empêchement ou saisie dûment notifiée, a été vendu par la personne qui en était réputée légitime propriétaire en vertu d'un acte de vente ou de donation ou par droit de succession, la vente ne peut être annulée si, plus tard, on reconnaît qu'en réalité l'immeuble n'appartenait pas au vendeur et si l'acte en vertu duquel il possédait était invalidé. — Dép. civ. de cass., 1875, n. 879; 1876, n. 46; 1879, n. 50.

3179. — On ne peut pas vendre un bien dont on n'a que l'usufruit (art. 1386).

3180. — La vente peut être conclue, soit par le propriétaire lui-même, soit par son mandataire dûment autorisé (art. 1385).

3181. — En principe, on ne peut vendre qu'un bien libre (*svobodnoé*), c'est-à-dire, qui ne soit frappé d'aucune opposition (*zaprechtchénié*) sur les registres hypothécaires ou fonciers. Toutefois cette règle comporte plusieurs exceptions : 1° si l'opposition est motivée par une action en paiement d'une somme déterminée, la vente est licite pourvu que, avant de passer l'acte, le vendeur dépose en justice la somme réclamée et obtienne ainsi la mainlevée de l'opposition, ou qu'il offre en garantie un autre immeuble de même valeur; 2° si l'opposition provient de ce que le bien est hypothéqué à une institution de crédit, la vente peut avoir lieu sous le mérite des dispositions prévues par le règlement relatif aux institutions de ce genre; on exige, en général, que l'acquéreur consente à se substituer comme débiteur hypothécaire au vendeur; 3° si l'opposition a été mise pour sûreté d'une redevance due par le propriétaire du bien, soit à un établissement de l'Etat, soit à une société, la vente est permise quand la garantie assise sur l'immeuble a été remplacée par le revenu permanent d'un capital effectif (art. 1388). Au surplus, celui-là seul a qualité pour contester la vente qui avait fait régulièrement une opposition ou une saisie, à l'exclusion de tous autres créanciers du propriétaire demeurés inactifs. — Dép. civ. de cass., 1871, n. 931. — Et, d'autre part, l'interdiction d'aliéner un bien frappé d'opposition s'applique aux ventes volontaires, mais non aux ventes forcées. — Dép. civ. de cass., 1875, n. 967.

3182. — On ne peut vendre qu'un bien dont on est actuellement propriétaire, à l'exclusion de ceux dont on n'a que l'expectative, par exemple à titre d'unique héritier du possesseur (art. 1389). Mais il n'est pas nécessaire que le vendeur soit déjà

nanti de la chose à lui appartenant qu'il aliène; ainsi, on peut vendre la prochaine récolte d'un champ, bien qu'elle ne soit pas encore sur pied, parce que, propriétaire du sol, on a un droit né et actuel à tous ses produits [illegible] éventuels. — Dép. civ. de cass., 1875, n. 294; 1880, n. 94.

3183. — La vente d'un bien litigieux non frappé d'opposition est permise sous diverses conditions sur lesquelles nous ne jugeons pas devoir insister ici [illegible] art. 1392). — V. Ernest Lehr, *Éléments de droit civil russe*, t. 2, n. 952.

3184. — Quand il est défendu de vendre un bien sans la permission de l'autorité compétente, la vente est nulle si elle a été faite sans cette permission (art. 1393). Les biens soumis à l'administration d'un tuteur ne peuvent être vendus que moyennant l'accomplissement des formalités protectrices prévues par la loi (art. 277). Il est défendu au propriétaire de vendre ceux de ses biens qui ont été frappés de saisie *opis* ou de séquestre (art. 1394), sous peine de nullité de la vente et de dommages-intérêts en sus de la restitution du prix, et sans préjudice de poursuites au criminel s'il y a lieu (art. 1415).

3185. — L'individu qui abandonne son pays pour aller vivre à l'étranger ne peut valablement vendre ses biens en Russie que moyennant l'accomplissement de toutes les formalités prescrites (art. 1395).

3186. — Enfin, est interdite et frappée de nullité la vente par parcelles de biens qui, d'après la loi, ne sont pas susceptibles de morcellement (art. 1396). — V. Ernest Lehr, *op. cit.*, t. 1, n. 157 et 285 à 288.

3187. — En fait de meubles, il n'est pas permis non plus au propriétaire de vendre ceux qui sont sous le coup d'une saisie-arrêt (*arest*) ou d'un séquestre (art. 1397). Toutefois, tant que la saisie n'est pas devenue effective par l'accomplissement des formalités indiquées aux art. 968 à 979, C. proc. civ., le propriétaire conserve son droit d'aliénation encore qu'il sache que le juge avait autorisé la saisie; et, de même qu'en matière immobilière, la saisie garantit exclusivement les droits du créancier qui l'a fait pratiquer, de sorte que lui seul aurait qualité pour attaquer une vente faite au mépris de la saisie. — Dép. civil de cass., 1873, n. 759; 1881, n. 45.

3188. — D'autre part, il est interdit de vendre des billets de loteries particulières de n'importe quel genre, ainsi que des titres d'emprunts à lots (art. 1401). — V. Ernest Lehr, *Éléments de droit civil russe*, t. 2, n. 945 à 955.

3189. — b) *Achat.* — Peuvent acheter des biens tous ceux à qui leur condition permet de les posséder (art. 1402); les églises et monastères ne peuvent acquérir des immeubles qu'avec l'autorisation de l'Empereur obtenue par l'entremise du Saint-Synode (art. 1429). Il est expressément interdit d'acheter des esclaves importés de l'étranger (art. 1404).

3190. — Si un même immeuble est vendu successivement à deux personnes différentes, il est attribué à celle dont l'acte est antérieur; le second acheteur a seulement le droit d'exiger du vendeur le remboursement du prix payé et des dommages-intérêts (art. 1416). Cet article ne s'applique pas au cas où le bien vendu à l'un n'a fait, vis-à-vis de l'autre, l'objet que d'une promesse de vente (Arrêt du dép. civ. de cass., 1868, n. 883). Et il n'est pas applicable, du moins en général, en matière mobilière : on s'était demandé si, un meuble ayant été vendu successivement à deux personnes et livré à la seconde, celle dont le contrat était antérieur avait, par cela seul, le droit de revendiquer le meuble entre les mains du second acquéreur; le département civil de cassation a jugé, par arrêt de l'année 1880, n. 215, que, si le second acquéreur était de bonne foi et avait de bonnes raisons pour penser que le vendeur avait conservé la libre disposition de la chose, il n'y a pas lieu de l'obliger à renoncer, en faveur de la personne qui allègue un contrat antérieur, à l'objet dont il est nanti. — Ernest Lehr, *op. cit.*, n. 959 et s.

3191. — B. *Forme et clauses du contrat de vente.* — La vente des immeubles se fait au moyen d'un acte de vente foncier (*kupchaïa krépost*), dont les clauses et conditions sont tout d'abord examinées par l'inspecteur du bureau foncier et dont ensuite la passation est autorisée par le tribunal dont relève le bureau (art. 1417). — V. pour les détails de cette procédure, Ernest Lehr, *Éléments de droit civil russe*, t. 2, n. 1415 et s.

3192. — Une vente d'immeubles sous seing privé est nulle et de nul effet. — Dép. civ. de cass., 1871, n. 751.

3193. — Au contraire, une vente de meubles peut, en général, être conclue verbalement, quand la loi n'en a décidé autrement pour des raisons spéciales (par exemple, en matière de vente de droits litigieux); et, dans ce cas, la preuve testimoniale est recevable non seulement quant à l'existence même du contrat, mais encore par rapport aux conditions. — Dép. civ. de cass., 1875, 294; 1876, n. 222; 1880, n. 125.

3194. — Il y a, dans un acte de vente, des mentions substantielles et des clauses abandonnées à la libre volonté des parties (art. 1525). Les mentions substantielles sont : 1° la déclaration que telle personne vend à telle autre tel bien, le vendeur et l'acheteur étant désignés par leurs noms, prénoms, profession et domicile; 2° l'indication du titre auquel le vendeur est devenu propriétaire du bien aliéné; 3° [illegible] que le bien est libre [illegible] aliénation; 5° le prix de vente (art. 1426).

3195. — Au nombre des clauses volontaires (*proizvolinyia*) figure, en première ligne, celle qu'on appelle, en russe, clause de garantie (*otchistka*). C'est une clause par laquelle le vendeur, après avoir déclaré que le bien n'a encore été vendu ni hypothéqué à personne, s'engage à garantir l'acquéreur contre tout trouble éventuel dans la paisible possession du bien vendu et à l'indemniser si un semblable trouble se produisait (art. 1427). La clause est dite volontaire, en ce sens qu'il dépend des parties de l'insérer dans l'acte ou de l'omettre; mais, si elle a été omise et que, d'autre part, le vendeur n'ait pas expressément décliné toute responsabilité envers l'acquéreur, il n'en reste pas moins tenu à son égard en vertu des principes généraux du droit, et, notamment de l'art. 684 des *Lois civiles* relatif aux quasi-délits; il répond toujours du préjudice qu'il lui cause à raison d'actes, d'omissions ou de négligences antérieures à la vente, ou par le fait qu'en réalité il n'était pas propriétaire du bien vendu, ou que, même à son insu, le bien se trouvait grevé de certaines charges périodiques retombant sur l'acheteur (Dép. civ. de cass., 1874, n. 848; 1879, n. 32; 1880, n. 134). La prescription de l'action en garantie de l'acheteur contre le vendeur court à partir du jugement qui consacre les droits d'un tiers sur le bien vendu. — Dép. civ. de cass., 1870, n. 1548.

3196. — Les autres clauses abandonnées à la libre volonté des parties concernent : 1° le paiement des droits de mutation et de timbre; 2° le transfert des dettes du vendeur à l'acheteur; 3° toutes autres conventions non contraires aux lois (art. 1428).

3197. — L'acte de vente doit mentionner le prix convenu, en monnaie russe; les parties sont libres de fixer ce prix comme elles l'entendent (art. 1464, 1465). Lorsque l'acte porte à la fois sur des biens situés dans des gouvernements différents, les prix de ces divers biens doivent être indiqués séparément (art. 1466). Si les parties conviennent que l'acquéreur se substituera au vendeur pour l'acquittement de certaines dettes ou obligations, il est indispensable que l'acte précise quel est en réalité le prix de vente et si ces dettes ou obligations s'y ajoutent ou viennent en déduction du prix stipulé (art. 1467). — Ernest Lehr, *op. cit.*, t. 2, n. 965 à 972.

3198. — C. *Mise en possession de l'acheteur.* — a) *Meubles.* — En matière mobilière, la transmission de la chose à l'acheteur s'opère par la livraison effective de la chose ou par la mise de la chose à la disposition de l'acheteur (art. 1510).

3199. — En principe, lorsqu'il y a vente, l'acheteur devient immédiatement propriétaire de la chose; à la différence de ce qui a lieu en cas de simple promesse de vente, où celui qui s'engage à vendre reste propriétaire jusqu'au moment où, d'après la convention des parties, la vente projetée entre elles s'effectue réellement. — Dép. civ. de cass., 1880, n. 288.

3200. — Dès que la vente proprement dite a eu lieu, la propriété passe à l'acheteur avec tous les droits accessoires qui en découlent, encore que le prix n'ait pas été payé ni la chose livrée; le fait que les parties conviennent d'ajourner la livraison à une époque ultérieure ne prouve pas à lui seul qu'il n'y a eu entre elles qu'une simple promesse de vente; elles sont parfaitement libres, tout en contractant une vente proprement dite, de stipuler que la livraison aura lieu à telle date ou que la chose restera entre les mains du vendeur jusqu'à ce que l'acheteur la réclame (Dép. civ. de cass., 1872, n. 806; 1875, n. 954; 1876, n. 132; 1880, n. 125). Ce qui distingue essentiellement la vente de la promesse de vente, c'est que, en cas de vente, l'acheteur a, immédiatement et même antérieurement à la livraison, le droit de disposer de la chose, c'est-à-dire de la revendre à un tiers. — Dép. civ. de cass., 1871, n. 648.

3201. — Dans les ventes au comptant, l'acheteur ne peut

exiger la livraison de la chose que contre paiement immédiat du prix. — Dép. civ. de cass., 1880, n. 265.

3202. — Si l'acheteur ne connaît pas personnellement le vendeur et a des raisons de se méfier, il peut, au moment de la livraison et du paiement, exiger qu'il lui garantisse par un cautionnement qu'il était réellement propriétaire de la chose vendue (art. 1511). A défaut de cautionnement, s'il est démontré plus tard que la chose était volée, l'acheteur même de bonne foi est exposé à se la voir reprendre par le légitime propriétaire et à ne garder qu'un recours, probablement illusoire, contre le vendeur qui a perçu le prix (art. 1512). Mais l'obligation pour celui qui a acheté sans cautionnement de restituer éventuellement la chose à son vrai maître ne s'applique qu'aux objets volés, à l'exclusion des objets perdus ou des objets détournés par suite d'un abus de confiance (Dép. civ. de cass., 1877, n. 236; 1880, n. 303; 1884, n. 6). D'autre part, il n'est tenu qu'autant qu'il est encore personnellement nanti de la chose volée; si, dans l'intervalle, il l'a aliénée, il ne peut être contraint ni de la restituer en nature, ni d'en rembourser la valeur (Arr. du même dép., 1878, n. 181). Au surplus, l'art. 1512 ne s'applique qu'aux ventes de gré à gré (Dép. civ. de cass., 1882, n. 16.

3203. — Si le vendeur, après avoir accepté des arrhes ou le prix stipulé, refuse, en prévision d'une hausse, de livrer la chose vendue, le tribunal peut le contraindre à s'exécuter, sans nul égard à la hausse survenue (art. 1513). A l'inverse, le tribunal peut aussi contraindre l'acheteur à prendre livraison, même s'il a changé d'avis, des choses par lui achetées et au prix convenu (art. 1514). Mais, dans les deux cas, il est loisible aux parties de ne pas insister sur l'exécution du contrat et de se contenter d'exiger des dommages-intérêts de celle d'entre elles qui est en faute ou en retard. — Dép. civ. de cass., 1877, n. 187; 1880, n. 168.

3204. — Dans le cas de vente d'une chose qui doit être mesurée ou pesée, on doit se servir des mesures et des poids légaux en Russie (art. 1515).

3205. — Le vendeur doit livrer à l'acheteur des choses de la qualité convenue ou de la qualité même des échantillons qui avaient servi de base au contrat (art. 1516). Si le juge estime que le contrat est entaché d'erreur sur la qualité de la chose qui en faisait l'objet, il en prononce la résiliation, le vendeur reprenant la chose et l'acheteur les arrhes ou le prix. — Dép. civ. de cass., 1873, n. 1450.

3206. — L'acheteur est tenu de payer le prix dans le lieu et à l'époque convenus, soit en argent comptant, soit en un billet à une échéance fixée d'un commun accord (art. 1521); s'il manque à cette obligation, le vendeur peut le contraindre à s'exécuter, mais non demander la résiliation du contrat : la chose, sur sa demande, est revendue aux enchères publiques, et il en perçoit le prix d'adjudication, sauf, s'il n'est pas couvert par ce prix, à réclamer le surplus de l'acheteur primitif (art. 1522). Dép. civ. de cass., 1874, n. 561.

3207. — Après avoir reçu la chose sans observations et payé le prix convenu, l'acheteur n'a plus le droit de réclamer le remboursement d'une partie dudit prix, sous prétexte que la chose n'était pas de la qualité convenue. — Dép. civ. de cass., 1874, n. 264.

3208. — b) *Immeubles.* — L'acheteur d'une terre ou d'une maison est tenu de déclarer le contrat au tribunal compétent, conformément aux règles prescrites pour les actes fonciers (art. 1523). Si, dans les deux années qui suivent cette déclaration et la publication dans les journaux officiels de l'acte de vente ou de l'envoi en possession, il ne surgit aucune opposition ou réclamation, l'acte de vente ne peut plus faire ultérieurement l'objet d'aucune contestation (art. 1524); mais il ne s'ensuit pas que le droit de propriété même de l'acquéreur ne puisse pas être contesté : tant que la prescription décennale n'est pas accomplie, tout intéressé est admis à prouver qu'en réalité le bien appartient à une autre personne et que c'est à tort que l'acquéreur s'en dit propriétaire (Dép. civ. de cass., 1872, n. 884; 1880, n. 244; 1886, n. 96). La prescription de deux ans établie par l'art. 1524 est suspendue à l'égard des mineurs. Il faut, d'ailleurs, que celui qui entend contester l'acte de vente ne se contente pas d'annoncer son intention de le faire, mais, avant l'expiration des deux ans, introduise effectivement son action et soumette ses preuves au tribunal; passé ce délai, nulle action et nulle offre de preuves ne sont plus recevables (art. 1525). — Ernest Lehr, *op. cit.*, n. 995 à 1002.

3209. — D. *Réméré.* — Les *lois civiles* de l'Empire (*Svod*, t. 10, 1re part.), ne font aucune mention du rachat conventionnel. Elles se bornent à spécifier, dans les dispositions assez brèves consacrées au contrat de vente, que les parties sont libres d'insérer dans leur convention toutes clauses non contraires à la loi (art. 1428).

3210. — II. PROVINCES BALTIQUES. — Le Code civil des provinces baltiques consacre au contrat de vente cent quarante articles. Il nous est impossible de l'analyser ici en détail, d'autant que, comme la plupart des Codes allemands, il n'est dans presque tous ses articles qu'une paraphrase du Digeste. Nous nous contenterons d'indiquer rapidement les dispositions les plus essentielles (V. §§ 3831 à 3470).

3211. — En principe, peuvent vendre leurs biens tous ceux qui en ont la libre disposition, et peuvent être vendues toutes les choses dont l'aliénation est licite et possible, qu'elles soient corporelles ou incorporelles. Si le caractère illicite de l'aliénation était connu des deux parties ou seulement de l'acheteur, le contrat est nul; si le vendeur seul le connaissait, le contrat est valable et le vendeur doit à l'acheteur une indemnité complète. Le contrat est nul si les deux parties ignoraient le caractère de la chose (§ 3831 et s.).

3212. — L'objet du contrat doit exister et être assez nettement déterminé pour qu'il n'y ait aucun doute sur son identité; sinon, le contrat est réputé non conclu. Si, à l'insu des parties, il avait déjà péri en partie au moment où elles traitaient, l'acheteur a le droit de se départir du contrat si la perte porte sur plus de la moitié ou la portion la plus importante à ses yeux de la chose; il est, au contraire, tenu de maintenir le contrat, moyennant une diminution proportionnelle du prix, si plus de la moitié de la chose subsiste. Le Code admet néanmoins la vente d'une simple espérance (§§ 3835 et s.).

3213. — Lorsqu'une chose appartenant à autrui est vendue à l'insu de son propriétaire et que les deux parties connaissaient cette circonstance, la vente est nulle; si l'acheteur seul l'ignorait, il peut poursuivre le vendeur en dommages-intérêts; si l'acheteur seul la connaissait, le vendeur ne lui doit rien. Ces dispositions ne s'appliquent pas, et la vente produit tous ses effets, si le propriétaire avait lui-même confié sa chose au vendeur, sauf son recours contre ce dernier (§ 923). Si la vente de la chose d'autrui a été conclue pour le cas où le vendeur trouverait à l'acquérir, elle devient valable aussitôt que cette condition s'accomplit (§§ 3838 et s.).

3214. — Peuvent acheter des biens tous ceux à qui l'acquisition de l'objet n'est pas interdite par la loi. L'acheteur ne peut acheter valablement sa propre chose qu'autant qu'il acquiert par là la possession qui compétait au vendeur ou rend irrévocable un droit de propriété révocable (§§ 3832, 3841 et s.).

3215. — Lorsque la même chose mobilière a été vendue successivement à deux personnes, la préférence appartient à celle à qui la chose a été délivrée et, s'il n'y a point eu de livraison, à celle qui a acheté en premier lieu (§ 3878).

3216. — En principe, le prix doit être fixé en argent, du moins pour sa partie principale; mais les fonds peuvent être baillés par un tiers, sans que pour cela la propriété cesse d'être acquise à l'acheteur lui-même. Il n'est pas nécessairement en corrélation exacte avec la valeur de la chose; le contrat demeure valable, encore que la chose soit cédée au-dessous de sa valeur; mais, si le prix n'est qu'apparent, le contrat est une donation et non une vente; s'il n'atteint pas la moitié de la valeur réelle, on peut poursuivre la résiliation du contrat. Lorsque l'acte porte un prix plus élevé ou plus bas que le prix convenu, cette circonstance ne vicie pas le contrat; on s'en tient au prix convenu (§§ 3844, 3850).

3217. — Le prix doit être certain et ne peut être abandonné à la fixation arbitraire de l'une des parties. Toutefois, si, sans convenir du prix, l'acheteur commande et accepte des marchandises, le contrat est réputé parfait et conclu au « prix du marché ». La détermination du prix peut aussi être confiée à un tiers ou à un expert; en ce cas, les deux parties doivent s'en accommoder, à moins que le prix ne soit manifestement inéquitable. S'il a été convenu pour une vente en bloc, l'acheteur est tenu de le payer, alors même que le bloc contient plus ou moins qu'il ne s'y attendait. Pour les ventes au nombre, au poids ou à la mesure, il doit payer pour le nombre ou la quantité de choses ainsi révélée : plus, s'il y en a plus que le vendeur ne l'avait annoncé, moins, s'il y en a moins (§§ 3851, 3858).

3218. — Le Code baltique ne contient pas de dispositions spéciales sur la forme des actes de vente ; il se borne à dire que la vente est parfaite quand les parties sont d'accord sur la chose et sur le prix, et qu'en général le contrat est valable quelle qu'en soit la forme (§§ 3859, 3860). Parmi les clauses spéciales dont il prévoit l'insertion dans un contrat de vente, il convient de citer le pacte commissoire, l'*addictio in diem* (*Kaufbesserung*), le pacte de rachat (*Wiederkauf*, *Ruckkauf*), le pacte de préférence (*Vorkaufsrecht*), la vente à l'essai (*Kauf auf Probe oder Besicht*), le *pactum displicentiæ* (*Reukauf*), le pacte par lequel le vendeur se réserve une part du bénéfice à réaliser par l'acheteur sur la revente de la chose, etc. (§§ 3898 à 3943).

3219. — Indépendamment de ces clauses, qui suspendent ou résolvent la vente en vertu d'un accord des parties, il est diverses circonstances où, sans nulle convention de leur part, une vente peut être annulée à raison de certains vices propres : fraude, violence, défauts cachés, lésion excessive, etc. (§§ 3889 à 3897).

3220. — Dès que le contrat de vente est conclu, les deux parties se doivent réciproquement la plus grande diligence. Jusqu'au moment de la livraison, le vendeur est tenu de donner tous ses soins à la conservation de la chose, à moins que l'acheteur ne refuse indûment de la recevoir, auquel cas le vendeur ne répond plus que de son dol et de sa faute lourde.

3221. — Les risques sont pour l'acheteur dès avant la livraison, à moins que la chose ne fût encore désignée que *in genere;* qu'il ne s'agit de choses à compter, à peser ou à mesurer, tant que cette formalité n'a pas été remplie ; que la vente ne fût faite sous condition suspensive ; que le vendeur ne fût en demeure ou en faute ; que le vendeur n'eût pris la chose qu'à l'essai, ou, enfin, que le vendeur n'eût expressément assumé les risques. Dans tous les cas où les risques sont pour l'acheteur, il jouit, en revanche, de tous les profits et bénéfices se rattachant à la chose (§§ 3861-3871).

3222. — Le vendeur est tenu de procurer à l'acheteur la paisible possession de la chose et de la lui livrer à l'époque et dans le lieu convenus, avec tous ses accessoires et tout ce qui peut lui en assurer la propriété : il doit le garantir contre tout trouble ou éviction (§§ 3872 et s.).

3223. — Sauf convention contraire, l'acheteur doit le prix au moment de la livraison ; tant qu'il ne paie pas, le vendeur n'est pas obligé de lui livrer la chose, et l'acheteur n'acquiert même la propriété de la chose qu'autant qu'il a obtenu un délai pour le paiement ou que la chose lui a été néanmoins livrée par le vendeur sans nulle réserve; du moment où il est mis en possession de la chose, il doit l'intérêt du prix encore impayé. En cas de retard injustifié dans le paiement du prix, le vendeur peut provoquer la mise aux enchères de la chose, mais la clause par laquelle il stipulerait d'avance pour cette éventualité un prix double serait radicalement nulle. L'acheteur a le droit de retenir le prix si, menacé d'éviction, il n'obtient pas du vendeur des sûretés suffisantes (§§ 3881 à 3887).

3224. — L'acheteur est tenu de rembourser au vendeur les dépenses nécessaires faites par ce dernier pour la chose postérieurement à la vente et, de plus, les dépenses utiles si elles ont été faites de bonne foi et qu'il y ait lieu de présumer que l'acheteur lui-même ne s'en serait pas dispensé (§ 3888).

3225. — En matière d'immeubles, quand un bien est vendu « ainsi qu'il se comporte » (*wie es steht und liegt*), la vente est réputée comprendre tout ce qui se trouvait sur le bien, en la possession du vendeur, et pouvait en faciliter l'exploitation ou en augmenter l'utilité ou l'agrément, y compris les meubles meublants. S'il s'agit d'une pièce de terre, le vendeur doit en indiquer à l'acquéreur les limites exactes, si elles ne ressortent pas déjà suffisamment de la description des lieux et des plans annexés à l'acte (§§ 3875, 3876). — V. Ernest Lehr, *Eléments de droit civil russe*, t. 2, n. 956 à 1004.

3226. — Il peut être utile de faire remarquer ici que, dans le Code baltique, la garantie des défauts de la chose vendue n'est pas traitée dans la théorie de la vente, mais dans celle des obligations en général (§§ 3243 à 3272); les dispositions de cette section sont, d'ailleurs, toutes empruntées au droit romain ; il est donc superflu que nous les résumions à propos de cette législation toute locale.

3227. — Le Code consacre ses §§ 3922 à 3928, tant au réméré proprement dit (*Wiederkauf* ou *Rückkauf*) qu'au *Wiederverkaufsrecht*, dont nous avons déjà parlé *suprà*, n. 2969, à propos de la législation autrichienne. Le droit baltique se rattache complètement, en cette matière, au droit allemand ou autrichien; nous y relèverons seulement : 1° qu'à défaut de délai fixé pour le rachat, le droit de l'exercer est imprescriptible; 2° que, si l'acheteur a vendu la chose à un tiers, son vendeur n'a contre lui qu'une action en dommages-intérêts et ne peut s'en prendre au tiers-acquéreur que si ce dernier était averti de l'existence de la clause, par exemple par une inscription sur le registre foncier. — V. Ernest Lehr, *Eléments de droit civil russe*, t. 2, n. 968, 976.

§ 14. *Scandinaves (Etats).*

3228. — La vente porte, en Danemark et en Norvège, le double nom d'achat et vente (*Kjøb og salg* ; en Suède, on l'appelle simplement *köp*. La définition qu'on en donne dans les trois royaumes est la définition classique. Toutefois, en Suède, le *köp*, la vente proprement dite, a un sens un peu plus restreint, en ce qu'elle ne s'applique qu'aux choses désignées dans leur individualité; le contrat par lequel une personne s'engage à livrer une chose désignée seulement par son espèce, n'est pas une vente, mais un contrat de livraison (*Leveransaftal*). La vente, en tant qu'il s'agit des relations personnelles des parties, n'implique pas seulement une promesse de transférer la propriété d'une chose mais transfère directement ce droit même du vendeur à l'acheteur.

3229. — On peut, en général, vendre toute chose dont on a le droit exclusif de disposer, même une chose future ou la chose d'autrui. Toutefois il est certaines choses dont la loi défend la vente. Ainsi, il est interdit, tant en Norvège qu'en Danemark, de vendre une succession non encore échue (L. norv., 31 juill. 1854, § 73 ; *Danske Lov*, 5-2-84 ; ord. dan., 21 mai 1845, § 14 ; en Suède et en Norvège, on ne peut vendre certaines choses appartenant à des corporations déterminées, par exemple les forêts communales (*Almindinger;* loi norv. 22 juin 1863, § 71).

3230. — L'objet de la vente peut être expressément spécifié ou alternatif; il peut être déterminé dans son individualité ou seulement quant à son espèce, sauf ce qui a été dit plus haut du *Leveransaftal* du droit suédois.

3231. — Le prix doit être fixé ou susceptible d'une détermination précise, par exemple d'après le cours de la Bourse. Il peut aussi être abandonné à la fixation d'un tiers; mais, dans ce cas, les parties ont d'ordinaire un recours auprès du juge si le tiers a fixé le prix d'une façon inéquitable. Il n'y a pas de vente lorsque le prix est simplement simulé, mais il n'est pas indispensable qu'il soit dans un certain rapport avec la valeur réelle de la chose; le droit scandinave ne connaît pas la « lésion énorme » du droit romain.

3232. — En principe, pour qu'une vente soit valable, il faut et il suffit que les deux parties soient majeures et en jouissance de leurs droits civils. Néanmoins certaines lois spéciales interdisent à des personnes déterminées tantôt la vente, tantôt l'achat de certaines choses. En Norvège, les fonctionnaires judiciaires ne peuvent acheter d'immeubles dans leur ressort (Ord. 31 juill. 1743), et les étrangers ne peuvent en acheter qu'avec l'autorisation du Gouvernement (Loi norv. 21 avr. 1888, § 9). Cette dernière règle est également en vigueur en Suède (Ord. roy. 4 oct. 1829), et il en est de même pour les communautés religieuses non luthériennes (Ord. 31 oct. 1873, § 10); dans le même pays, les agents de poursuites n'ont pas le droit d'acheter les objets qu'ils sont chargés de vendre (L. sur la proc. exéc. du 10 août 1877, § 115), ni les tuteurs des objets appartenant à leurs pupilles (Code de 1734, tit. *Des successions*, c. 22, § 4; *Danske Lov*, 3-17-23).

3233. — D'autre part, la vente des poisons, des matières explosives, de la cochenille sous ses diverses formes, etc., est soumise à une série de prescriptions restrictives (Ord. suéd., 7 janv. 1876, §§ 3 et 12, 24 oct. 1885, 24 mai 1895, 19 nov. 1897, c. 3; lois norv. 28 juin 1887 et 24 juill. 1894).

3234. — La vente de marchandises, à titre professionnel et habituel, n'est permise qu'aux commerçants (Loi norv. 8 août 1842; loi suéd. 18 juin 1864 ; mais, notamment en Suède, toute personne de bonnes vie et mœurs, maîtresse de ses droits, est libre de vendre, moyennant une simple déclaration faite à l'autorité compétente.

3235. — D'après la loi norvégienne du 29 juin 1898, § 14, le mari ne peut aliéner sans le consentement de sa femme les immeubles apportés par elle dans la communauté. La même règle existe en Danemark, tant pour les immeubles que pour les pa-

piers de valeurs en vertu du § 11, L. 7 avr. 1899. En Suède, le mari ne peut aliéner non plus, sans le consentement de sa femme, les immeubles propres de celle-ci dont il a l'administration (Loi du [illegible]).

3236. — En règle générale, les contrats de vente ne sont soumis, dans les Etats scandinaves, à aucune condition de forme. Il y a d'exception, en Danemark et en Norvège, que pour les ventes de successions échues, lesquelles sont subordonnées à un enregistrement préalable (*Danske Lov*, 5-2-80; cod. norv. 31 juill. 1854, § 74); en Suède, que pour les ventes d'immeubles, qui ne peuvent être conclues que par écrit et avec l'assistance de deux témoins (C. de 1734, tit. *De la propriété foncière*, c. 1, § [illegible]).

3237. — Le vendeur est tenu de procurer à l'acheteur la chose vendue, à l'époque et dans le lieu convenus, et de lui en garantir la paisible possession. Sauf convention contraire, le contrat doit être exécuté au domicile ou dans les magasins du vendeur, et c'est à l'acquéreur à y aller prendre livraison de la chose. Si rien n'a été précisé quant à l'époque, chacune des parties est libre de demander l'exécution du contrat quand bon lui semble.

3238. — Le vendeur doit la chose tout entière, avec ses appartenances et dépendances, et dans l'état convenu. S'il ne satisfait point à cette obligation et que les défauts soient notables, l'acheteur a le droit de se départir du contrat; pour les défauts de moindre importance, l'acheteur ne peut demander qu'une diminution de prix, il a droit à des dommages-intérêts si le vendeur est en faute ou lui a accordé une garantie expresse ou tacite. Ce qui vient d'être dit des défauts, s'applique également aux qualités spéciales qui avaient été promises; si le vendeur n'a pris, à ce dernier égard, aucun engagement particulier, il doit seulement une chose exempte de défauts, ou n'ayant du moins que les défauts habituels auxquels l'acheteur devait s'attendre et qu'il pouvait vérifier séance tenante. Mais, en revanche, il répond des vices cachés, notamment des maladies dont se trouveraient atteints les animaux domestiques par lui vendus. L'acheteur qui entend se prévaloir des vices de la chose pour se départir du contrat, doit en avertir le vendeur en temps convenable.

3239. — Lorsque la chose n'est pas livrée au moment même du contrat, le vendeur est tenu de pourvoir à sa conservation.

3240. — L'obligation de l'acheteur consiste essentiellement à payer le prix à l'époque convenue; à moins d'une stipulation expresse, il ne peut prétendre à aucun délai; mais, d'autre part, sauf le privilège dont jouit le vendeur d'un immeuble, il ne doit point de sûretés pour le prix au vendeur qui a consenti à lui livrer la chose à crédit. A défaut de convention contraire, les droits et devoirs des deux parties sont réciproques, en ce sens qu'aucune d'elles ne peut exiger ce qui lui est dû sans offrir en même temps d'exécuter sa part d'obligations, à moins d'en être empêchée par la faute de l'autre.

3241. — Le contrat, créant en Danemark et en Norvège un simple lien d'obligation personnelle entre les parties, n'est pas opposable aux tiers qui auraient un droit réel sur la chose, à moins qu'ils n'en aient eu connaissance et n'y aient donné leur assentiment. En Suède, au contraire, le contrat à lui seul crée, à divers égards, un véritable droit réel et transfère la propriété du vendeur à l'acheteur antérieurement à la livraison; seulement, il n'est opposable aux tiers qu'après la livraison, en matière de meubles, ou l'inscription (*intekning*), en matière d'immeubles.

3242. — En cas de vente d'une même chose à plusieurs personnes successives, c'est la première en date qui a le droit de se la faire livrer (*Danske Lov*, 5-3-31; *Norske Lov*, 5-3-42; Code suéd. de 1734, tit. *Du commerce*, c. 1, § 5).

3243. — L'objet d'une vente désigné seulement par son genre reste aux risques du vendeur tant qu'il n'a pas été identifié au regard de l'acheteur, à moins que tout le genre n'ait péri. Quant aux objets individuellement spécifiés, on applique, en Danemark et en Norvège, les règles coutumières suivantes : 1° si la chose vendue et non encore livrée périt, sans la faute des parties, avant que la propriété n'en ait passé à l'acheteur, le vendeur ne peut réclamer le prix et doit le restituer s'il l'a déjà perçu; 2° le vendeur ne répond pas d'une diminution de valeur non matérielle; 3° si la chose a été matériellement détériorée, le dommage, comme dans le cas prévu sous le n. 1, est à la charge du vendeur, s'il se produit avant que le vendeur n'ait satisfait à son obligation et alors que la non-exécution n'est pas imputable à l'acheteur; selon que la détérioration est considérable ou minime, l'acheteur peut se départir du contrat ou demander une diminution du prix.

3244. — En l'absence d'arrangements préalables entre les parties, les accroissements et la plus-value de la chose profitent à l'acheteur, même quand ils sont dus aux soins du vendeur. Les fruits non détachés au moment de la livraison appartiennent à l'acheteur, les fruits déjà détachés au vendeur.

3245. — En Suède, où l'acheteur acquiert par le contrat même un droit réel, la chose est à ses risques dès la conclusion de la vente; il subit les détériorations, profite des accroissements et a droit aux fruits. Toutefois, le vendeur répond du dommage causé par sa faute ou par les vices de la chose dont il est tenu.

3246. — Le principe de la liberté des conventions étant admis dans toutes les législations scandinaves, le contrat de vente peut être valablement accompagné de toute sorte de conditions, clauses ou réserves dans l'intérêt soit de l'acquéreur soit du vendeur; ainsi, d'une part, d'une clause de vente à l'essai, de l'autre, d'une *addictio in diem* ou, du moins en Danemark et en Norvège, d'une clause de réméré. — Ernest Lehr, *Eléments de droit civil scandinave*, n. 386 à 402.

§ 15. *Suisse.*

3247. — La législation suisse présente encore, à l'heure où nous écrivons, une certaine confusion en matière de vente. En tant qu'il s'agit de meubles, ce contrat fait l'objet du tit. 7, *C. fédér. des oblig.*, en vigueur sur tout le territoire helvétique. Mais les ventes d'immeubles sont encore régies par le droit cantonal, quant aux particularités qu'elles peuvent présenter; et le *Projet du Code civil fédéral*, qui embrassera toutes les matières du droit civil et qui complétera nécessairement sur ce point le Code des obligations, ne renferme encore aucune disposition précise; on s'est borné à inscrire dans l'*Exposé des motifs* que la vente d'immeubles y sera réglée par les dispositions voulues, soit dans le titre consacré aux mesures transitoires, soit sous forme d'addition ou de modification à certains articles du titre actuel du Code des obligations. En réalité, c'est bien dans ce dernier Code que se trouve déjà toute la théorie classique du contrat de vente, et nous n'aurons, quant aux immeubles, que peu de règles à emprunter aux droits cantonaux.

3248. — I. *Droit civil fédéral.* — Le contrat de vente fait dans le Code des obligations l'objet des art. 229 à 271. La vente de l'alcool est soumise en vertu de deux lois fédérales de 1886 et 1890 à des règles spéciales dont nous dirons deux mots à la fin de la présente notice (*infrà*, n. 3301).

3249. — A. *Dispositions générales.* — L'art. 229 donne du contrat la définition habituelle; l'art. 230 y ajoute que, sauf usage ou convention contraire, le vendeur et l'acheteur sont tenus de s'acquitter simultanément de leurs obligations respectives.

3250. — Les ventes d'immeubles sont régies par le droit cantonal, auquel il appartient également « de restreindre ou même de supprimer complètement le droit de poursuivre en justice le paiement de créances résultant de la vente au détail de boissons spiritueuses, y compris les dépenses d'auberge » (art. 231). — V. *infrà*, n. 3276 et 3301, et v° *Vices rédhibitoires*.

3251. — B. *Obligations du vendeur.* — a *Livraison.* — Sauf usage ou convention contraire, les frais de la délivrance, notamment ceux du mesurage et du pesage, sont à la charge du vendeur; les frais d'acte et les frais de l'enlèvement, à la charge de l'acheteur, ainsi que ceux de transport si la chose vendue doit être expédiée en un lieu autre que celui de l'exécution du contrat. Le vendeur est présumé avoir pris à sa charge les frais de transport s'il a été stipulé que la livraison aurait lieu franco (V. art. 232, 233).

3252. — En matière commerciale, lorsque la convention fixe un terme pour la livraison, l'acheteur est présumé avoir le droit de se départir du contrat sans autres formalités, dès que le vendeur est en demeure. Si l'acheteur préfère demander la délivrance, il doit en informer le vendeur immédiatement après l'échéance du terme; sinon il ne peut plus réclamer l'exécution du contrat, mais seulement des dommages et intérêts, s'il y a lieu (art. 234).

3253. — b) *Garantie en cas d'éviction.* — Le vendeur est tenu de garantir l'acheteur de l'éviction qu'il souffre dans la totalité ou partie de la chose en vertu d'un droit qui compétait déjà à

un tiers au moment de la vente; si l'acheteur, à ce moment, connaissait les risques d'éviction, le vendeur n'est tenu que de la garantie qu'il a promise expressément (art. 235, 236).

3254. — Toute clause qui supprime ou restreint l'obligation de garantie est nulle, si le vendeur a sciemment dissimulé le droit compétent au tiers (art. 237).

3255. — Le vendeur soumis à garantie, qui est appelé en cause par l'acheteur menacé d'éviction, est tenu, selon les circonstances et conformément aux lois de procédure, d'assister l'acheteur ou de prendre fait et cause pour lui; si l'appel en cause a eu lieu en temps utile, la condamnation prononcée contre l'acheteur est opposable au vendeur, à moins qu'il ne prouve qu'elle est la conséquence du dol ou d'une faute grave de l'acheteur. Lorsque le vendeur n'a pas été appelé en cause, sans que cette omission lui soit imputable, il s'affranchit de son obligation de garantie dans la mesure où il établit que le procès aurait pu avoir une issue plus favorable si l'appel en cause avait eu lieu à temps (art. 238, 239).

3256. — Il y a lieu à garantie, alors même que l'acheteur a reconnu le droit du tiers sans attendre une décision judiciaire ou qu'il a accepté un compromis; pourvu qu'il ait averti le vendeur en temps utile et qu'il l'ait vainement invité à prendre fait et cause pour lui (art. 240).

3257. — En cas d'éviction totale, la vente est réputée résiliée et l'acheteur à qui la garantie est due a le droit de réclamer du vendeur : 1° la restitution du prix payé avec les intérêts, déduction faite des fruits qu'il a perçus ou négligé de percevoir, ainsi que des autres avantages dont il a profité; 2° ses impenses, en tant qu'il ne peut s'en faire indemniser par le tiers qui l'évince; 3° tous les frais judiciaires et extrajudiciaires du procès, à l'exception de ceux qu'il aurait évités en appelant en cause le vendeur; 4° tous autres dommages et intérêts résultant directement de l'éviction, et même de plus amples dommages si le vendeur est en faute (art. 241).

3258. — En cas d'éviction partielle, ou lorsque la chose est grevée d'une charge réelle dont le vendeur est garant, l'acheteur ne peut demander la résiliation du contrat; il a seulement droit aux dommages et intérêts qui résultent pour lui de l'éviction. Toutefois il peut faire résilier la vente, lorsque les circonstances sont telles qu'il n'eût probablement point acheté s'il avait prévu l'éviction partielle; il doit alors rendre au vendeur, avec les fruits et accroissements, la partie de la chose dont il n'a pas été évincé, et les dommages-intérêts se règlent, par analogie, d'après les dispositions de l'art. 241 (art. 242).

3259. — c) *Garantie des défauts de la chose.* — Le vendeur est tenu de garantir l'acheteur tant à raison des qualités promises qu'à raison des défauts qui enlèvent à la chose sa valeur ou son utilité prévue, ou qui les diminuent sensiblement; il en est tenu, encore qu'il ignorât ces défauts (art. 243). Toute clause qui supprime ou restreint la garantie est nulle, si le vendeur a frauduleusement caché à l'acheteur les défauts de la chose (art. 244).

3260. — Le vendeur n'est pas tenu des défauts que l'acheteur connaissait au moment de la vente; il n'est tenu de ceux dont l'acheteur aurait pu s'apercevoir lui-même avec une attention suffisante que s'il lui a affirmé qu'ils n'existaient pas (art. 245).

3261. — L'acheteur doit vérifier l'état de la chose reçue aussitôt qu'il le peut d'après la marche habituelle des affaires, et, s'il découvre des défauts dont le vendeur soit garant, il doit l'en informer sans délai; sinon la chose est tenue pour acceptée, à moins qu'il ne s'agisse de défauts qu'il ne pouvait découvrir à l'aide des vérifications usuelles. Si des défauts de ce genre se découvrent plus tard, ils doivent être signalés immédiatement; sinon, la chose est tenue pour acceptée, même quant à ces défauts-là (art. 246). Le vendeur qui a sciemment induit en erreur l'acheteur ne peut se prévaloir de cette limitation de responsabilité (art. 247).

3262. — Lorsque l'acheteur prétend que la chose expédiée d'un autre lieu est défectueuse, il doit, si le vendeur n'a pas de représentant sur place, prendre provisoirement des mesures pour en assurer la conservation; il ne peut pas la renvoyer au vendeur sans autre formalité. Il doit, de plus, en faire constater l'état et sans retard, à peine d'avoir à prouver lui-même que les défauts allégués existaient déjà lors de la réception. S'il est à craindre que la chose ne se détériore promptement, l'acheteur a le droit et même, lorsque l'intérêt du vendeur l'exige, l'obligation de la faire vendre, avec le concours de l'autorité compétente du lieu où elle se trouve. Il doit, sous peine de tous dommages et intérêts, porter le plus tôt possible ces faits à la connaissance du vendeur (art. 248).

3263. — Quand il y a lieu à garantie à raison des défauts de la chose, l'acheteur a le choix de faire résilier la vente ou de réclamer, par l'action en réduction de prix, une indemnité pour la moins-value; toutefois, dans le cas où il demande la résiliation du contrat, le juge peut, s'il estime que les circonstances ne justifient pas cette demande, se borner à prononcer la réduction du prix (art. 249, 250). Quand la moins-value est égale au prix de la vente, l'acheteur ne peut demander que la résiliation (art. 251).

3264. — En matière de vente de choses fongibles, l'acheteur a le choix, soit de demander la résiliation ou la réduction du prix, soit d'exiger d'autres choses recevables de même espèce. Le vendeur peut également, s'il ne s'agit pas de choses expédiées d'un autre lieu, s'affranchir de toute réclamation de la part de l'acheteur, en lui livrant sur-le-champ des choses recevables de même espèce et en l'indemnisant du dommage qu'il peut avoir éprouvé (art. 252).

3265. — En cas de résiliation de la vente, l'acheteur est tenu de rendre la chose au vendeur avec ses fruits et accroissements; de son côté, le vendeur est obligé de restituer à l'acheteur le prix payé, avec intérêts, et, en outre, de l'indemniser du dommage résultant directement pour lui de la livraison de marchandises défectueuses. On applique, au surplus, par analogie, les dispositions de l'art. 241 (art. 253).

3266. — La résiliation peut être demandée encore que la chose défectueuse ait péri, soit par suite de ses défauts, soit par cas fortuit; dans ce cas, l'acheteur n'est tenu de rendre que ce qui lui reste de la chose. Si la chose a péri par la faute de l'acheteur, ou qu'il l'ait aliénée ou transformée, il ne peut demander que la réduction du prix (art. 254).

3267. — Lorsque la vente est de plusieurs choses à la fois ou d'un ensemble de pièces, et que certaines d'entre elles seulement ont des défauts, la résiliation n'en peut être demandée qu'à l'égard de ces dernières. Dans le cas, toutefois, où la chose ou pièce défectueuse ne peut, sans un préjudice notable pour l'acheteur ou pour le vendeur, être détachée de celles qui sont recevables, la résiliation doit s'étendre à tout ce qui a fait l'objet de la vente (art. 255).

3268. — La résiliation de la vente à raison des défauts de la chose principale entraîne celle de la vente de la chose accessoire, même lorsqu'un prix distinct a été fixé pour cette dernière; mais, si la chose accessoire est seule défectueuse, on ne peut demander la résiliation que par rapport à elle (art. 256).

3269. — Toute action en garantie à raison des défauts de la chose se prescrit par un an à partir de la livraison faite à l'acheteur, encore que celui-ci n'ait découvert les défauts que plus tard; il en est autrement si le vendeur a expressément promis sa garantie pour un délai plus long (art. 257).

3270. — Si la notification prévue par l'art. 246 n'a pas été faite au vendeur dans le délai d'un an à dater de la livraison, l'acheteur ne peut plus faire valoir, même par voie d'exception, la garantie due à raison des défauts de la chose; si la notification a été faite à temps, il jouit des exceptions résultant de la garantie (art. 258).

3271. — Le vendeur ne peut invoquer les dispositions des art. 257 et 258 lorsqu'il est prouvé qu'il a sciemment induit en erreur l'acheteur (art. 259).

3272. — C. *Obligations de l'acheteur.* — L'acheteur est tenu de payer le prix convenu aux clauses du contrat et de recevoir la chose vendue, pourvu qu'elle lui soit offerte dans les conditions convenues; sauf usage ou convention contraire, la réception doit avoir lieu immédiatement (art. 260).

3273. — Si l'acheteur fait une [illegible] offre, sans indication de prix, la vente est présumée conclue au prix moyen du jour et au lieu de l'exécution (art. 261).

3274. — Lorsque le prix se calcule sur le poids de la marchandise, on déduit le poids de l'emballage suivant les usages particuliers du commerce d'après lesquels le prix de certaines marchandises se calcule sur le poids brut ou avec une déduction fixe [illegible] pour cent (art. 262).

3275. — Si la chose a à être livrée moyennant paiement du prix à un certain [illegible] après laquelle l'acheteur est en demeure de payer ce prix, le vendeur peut se départir du contrat sans autre

formalité; mais il est tenu, sous peine de dommages-intérêts, d'aviser immédiatement l'acheteur (art. 263). Lorsque, avant le paiement du prix, la chose est passée entre les mains de l'acheteur, le vendeur ne peut, à raison de la demeure de l'acheteur, se départir du contrat et répéter la chose que s'il s'en est expressément réservé le droit (art. 264). Sauf convention contraire, le prix est exigible aussitôt que la chose est passée entre les mains de l'acheteur (art. 265).

3276. — Indépendamment de la disposition de l'art. 117 sur la demeure résultant de la seule échéance du terme, le prix de vente porte intérêts, même sans interpellation : 1° si tel est l'usage; 2° si l'acheteur peut retirer de la chose des fruits ou autres produits (art. 266).

3277. — D. *De quelques espèces de vente particulières.* — a) *Vente sur échantillon.* — Dans cette vente-là, celle des parties à qui l'échantillon a été confié n'est pas tenue de prouver l'identité de l'échantillon qu'elle représente avec celui qu'elle avait reçu; elle en est crue sur son affirmation personnelle en justice. Il en est de même lorsque l'échantillon a changé de forme depuis qu'on l'a remis, si ce changement est le résultat nécessaire de l'examen qui en a été fait. Dans tous les cas, l'autre partie a le droit de prouver qu'il n'y a pas identité (art. 267).

3278. — Si l'échantillon s'est détérioré ou s'il a péri chez l'acheteur, même sans la faute de celui-ci, ce n'est plus au vendeur de prouver que la chose est conforme à l'échantillon, mais c'est à l'acheteur de prouver le contraire (art. 268).

3279. — b) *Vente à l'essai ou à l'examen.* — Dans cette vente, l'acheteur est libre d'agréer la chose ou de la refuser; aussi longtemps que la chose n'est pas agréée, le vendeur en reste propriétaire, encore qu'elle fût passée entre les mains de l'acheteur (art. 269).

3280. — Lorsque l'examen doit se faire chez le vendeur, celui-ci cesse d'être lié, si l'acheteur n'a pas agréé la chose dans le délai fixé par la convention ou par l'usage local; faute d'un délai ainsi fixé, le vendeur peut, après un laps de temps convenable, sommer l'acheteur de déclarer s'il agrée la chose, et il cessé d'être lié si l'acheteur ne se prononce pas aussitôt après (art. 270).

3281. — Lorsque la chose a été remise à l'acheteur avant l'examen, la vente est réputée parfaite si l'acheteur ne déclare pas refuser la chose ou ne la rend pas dans le délai fixé par la convention ou par l'usage local, ou, à défaut, immédiatement après la sommation du vendeur; la vente est également réputée parfaite si l'acheteur paie sans réserve tout ou partie du prix, ou s'il dispose de la chose autrement qu'il n'était nécessaire pour en vérifier la qualité (art. 271).

3282. — Le Code fédéral ne mentionne pas le réméré.

3283. — II. *Législations cantonales.* — A. *Ventes d'immeubles.* — Nous avons déjà donné, *suprà*, v° *Propriété*, n. 697 et s., quelques indications sur les règles en vigueur dans les cantons relativement aux ventes d'immeubles. Il peut être utile de revenir ici sur certains des points en lesquels la législation concernant les immeubles diffère de celle qui vient d'être exposée pour les meubles d'après le *Code fédéral des obligations.*

3284. — a) *Codes de la Suisse romande.* — La plupart des cantons romands sont restés fidèles aux principes posés par le Code civil français. Dans tous, excepté Vaud, « la vente est parfaite entre les parties et la propriété est acquise de droit à l'acheteur » dès la conclusion du contrat (C. civ. fr., art. 1583); mais le contrat doit partout être passé par écrit et, dans presque tous ces cantons, en la forme authentique ou publique (*Fribourg*, *Neuchâtel*, *Tessin*, *Valais* et *Vaud*). Les codes de *Fribourg*, de *Neuchâtel* et de *Vaud*, prohibent, en pareille matière, les conditions suspensives ou résolutoires, les pactes de réméré, etc.; mais ils autorisent les promesses de vente notariées ou sous-seing privé, lesquelles, d'ailleurs, se prescrivent, suivant les cantons, par six mois ou un an; la promesse peut être accompagnée d'arrhes.

3285. — En *Valais* et dans le *Tessin*, comme en France, la fixation du prix peut être abandonnée à un tiers; à *Fribourg* et à *Neuchâtel*, le prix doit être précisé dans l'acte de vente même.

3286. — Tous les cantons romands prohibent les ventes entre époux; le Tessin étend la prohibition au père au regard de ses enfants non émancipés.

3287. — La vente de l'immeuble d'autrui est nulle, sauf les dommages-intérêts dus par le vendeur de mauvaise foi.

3288. — « Le transport de la chose vendue en la puissance et possession de l'acheteur » est régi en général, dans ce même groupe de cantons, par les principes inscrits aux art. 1604 à 1615, C. civ. fr. Toutefois *Vaud* et *Neuchâtel* y ont substitué, depuis la promulgation du Code des obligations, les règles analogues contenues dans ce dernier code; et, d'ailleurs, *Vaud* subordonne aujourd'hui expressément, à l'exemple des législations allemandes, la transmission de la propriété foncière à l'inscription de la vente sur le registre foncier. A *Fribourg* et à *Neuchâtel*, c'est « la passation de l'acte authentique » qui « équivaut à la délivrance ».

3289. — Les règles relatives à la contenance de l'immeuble vendu, renfermées dans les art. 1616 à 1623, C. civ. fr., sont reproduites par les codes de *Fribourg* et de *Vaud*, à cela près que l'excédent de la contenance ou du prix y est respectivement fixé à un dixième et un huitième. Le Code de *Neuchâtel* règle la question en ces termes : « 1266. Si l'immeuble n'est pas vendu à tant la mesure, il n'y a pas lieu à supplément de prix pour excédent, en faveur du vendeur; mais l'acquéreur peut exiger une diminution proportionnelle du prix, si la contenance réelle est inférieure à la contenance énoncée. Si l'énonciation de contenance est suivie du mot *environ* ou de telle autre expression équivalente, il n'y a lieu à diminution proportionnelle du prix, en faveur de l'acheteur, que dans le cas où la différence en moins excéderait un dixième de la contenance énoncée ».

3290. — En ce qui concerne la garantie due par le vendeur en cas d'éviction, nous n'avons point de particularité saillante à relever dans les Codes romands; les uns sont restés fidèles au Code français, les autres se sont ralliés aux dispositions tout à fait analogues du Code des obligations. Pour la garantie à raison des défauts de la chose, *Fribourg*, *Tessin* et *Valais* reproduisent à peu près textuellement le Code français; *Vaud* en a remplacé les dispositions par celles du Code fédéral.

3291. — Relativement au paiement du prix, *Neuchâtel* a décidé qu'en matière immobilière « le prix de vente est réputé effectué au moment de la passation de l'acte, lequel doit toujours contenir la stipulation de quittance en faveur de l'acquéreur ». Dans les autres cantons, l'acquéreur peut ajourner le paiement, soit en vertu d'une convention expresse, soit s'il a lieu de craindre une éviction; s'il ne paie pas du tout, certains codes autorisent le vendeur à demander la résolution de la vente; d'autres, au contraire, le lui interdisent.

3292. — La rescision du contrat pour cause de lésion est autorisée, comme dans le Code français, à quelques détails près, par les Codes de *Fribourg*, du *Tessin* et du *Valais*.

3293. — Le réméré s'est maintenu dans les parties du pays où le Code civil français est demeuré en vigueur (*Genève*, *Jura bernois*). Il est mentionné dans des termes analogues par les Codes du *Tessin* (art. 768 à 780) et du *Valais* (art. 1402 à 1415).

3294. — b) *Codes du groupe bernois* (Berne, Argovie, Lucerne et Soleure). — Ces divers Codes exigent que le contrat soit fait par écrit; et celui d'*Argovie* précise que, s'il a été conclu « en buvant du vin ou d'autres spiritueux », chaque partie a le droit de s'en départir dans les quarante-huit heures moyennant une déclaration faite au *Gemeindeammann* (§ 673).

3295. — *Berne* autorise, sous certaines conditions, le pacte de réméré (§§ 615 et s.).

3296. — A *Lucerne*, quand la contenance de l'immeuble a été indiquée, le vendeur est garant de cette contenance; mais, si elle n'a été donnée qu'à titre approximatif (*ungefähr*, *zirka*), le vendeur ne doit de garantie que s'il a sciemment induit l'acheteur en erreur (§ 626).

3297. — *Argovie* interdit toutes les clauses de réméré, de prémption et autres analogues qui restreignent le droit de libre disposition de l'acheteur. Lorsque la contenance n'a été donnée qu'à titre approximatif, le vendeur n'est tenu à garantie qu'en cas d'un manque de plus du quart. La résolution du contrat peut être demandée de part ou d'autre, en cas de lésion de plus de moitié (§§ 674, 681 et s.). Le Code de *Soleure* renferme des dispositions analogues quant aux clauses accessoires (§ 995).

3298. — c) *Codes du groupe zuricois.* — D'après le Code de *Zurich*, tout contrat de vente d'immeuble doit être libellé par écrit et signé (§ 414). La vente d'un immeuble par un ascendant à son descendant, ou par un époux à l'autre, n'est valable qu'à la condition qu'aucun autre descendant du vendeur ou aucun des enfants desdits époux ne soit fondé à s'y opposer dans l'in-

térêt de sa réserve et ne s'y oppose en effet (§ 443). Le Code réglemente ensuite le pacte de rachat par préférence et le pacte de réméré (§§ 447-457). Voici sur ce dernier cinq paragraphes, que nous allons transcrire et qui sont reproduits à peu près textuellement dans le Code de Schaffhouse. Les autres législations sont muettes.

3299. — Lorsque le vendeur s'est réservé le droit de rachat (*Wiederkauf*), les parties sont réputées, dans le doute, avoir entendu qu'il pourrait racheter le fonds au prix où il l'avait vendu (C. civ., § 453).

3300. — Le rachat est une seconde vente, qui se règle d'après la première, mais qui ne fait pas que celle-ci soit non avenue. Il n'implique pas, en conséquence, la restitution des fruits perçus, ni des profits qui en ont été tirés dans l'intervalle (§ 454).

3301. — Si, dans l'intervalle, l'immeuble a augmenté de valeur par le fait des impenses de l'acheteur, le vendeur qui veut le racheter est tenu de payer la plus-value d'après une appréciation équitable. A l'inverse, l'acheteur répondrait envers lui d'une sensible diminution de valeur, imputable à son dol ou à sa négligence (§ 455).

3302. — Sauf stipulation expresse, le droit de rachat ne passe pas aux héritiers du vendeur (§ 456).

3303. — Il ne peut être réservé pour plus de dix ans à partir de la vente primitive; sa constatation par un acte de chancellerie peut lui imprimer le caractère d'un droit réel (§ 457). — V. E. Huber, *System und Geschichte des schweiz. Privatrechts*, t. 3, p. 270 et 715; *Code civil de Zurich* de 1887, traduit et annoté par Ernest Lehr (Collection des principaux codes étrangers).

3304. — Le Code des *Grisons* subordonne aussi la validité de la vente à la rédaction et à la signature d'un écrit; mais il ajoute (§ 401) que, dans les trois jours qui suivent la signature, chacune des parties est libre de se départir du contrat, sans que l'autre ait le droit de s'y opposer; seulement celui qui use de ce droit de résiliation doit à l'autre une indemnité de 1 p. 0/0 du prix convenu. La vente peut être conclue sous la réserve de l'essai de la chose vendue, sous la clause d'un « meilleur acheteur », sous la réserve de la propriété au profit du vendeur tant que le prix n'est pas payé, sous la clause de préférence ou de rachat (§§ 404 et s.).

3305. — B. *Vente des boissons distillées.* — Il existe, en Suisse, pour lutter contre l'alcoolisme, deux ordres de dispositions législatives. D'une part, ainsi qu'on l'a vu plus haut, le Code fédéral des obligations de 1881, dans son art. 231, a autorisé les cantons à supprimer ou à restreindre le droit d'action pour le paiement de créances résultant de la vente au détail de boissons spiritueuses. D'autre part, la Constitution fédérale, en suite de modifications adoptées par la nation en 1885, a soustrait à « la liberté du commerce et de l'industrie, garantie dans toute l'étendue de la Confédération », la fabrication et la vente des boissons distillées, et donné aux autorités fédérales le droit d'édicter des lois restrictives sur la matière; la loi organique prévue par le nouvel art. 32 *bis* de la Constitution a été promulguée le 29 juin 1900, en suite d'une première loi du 23 déc. 1886 qui créait le monopole fédéral de l'alcool.

3306. — a) *Restriction du droit d'action en matière de vente de spiritueux.* — Certains cantons avaient supprimé ce droit depuis longtemps, de sorte que la loi fédérale de 1881 n'a fait que sanctionner les mesures qui y étaient en vigueur; d'autres qui l'avaient supprimé ou réduit, n'ont pas cru devoir, nonobstant l'art. 531, C. féd. obl., maintenir cette exception au droit commun, par exemple : *Zurich* et *Berne*. La suppression du droit d'action pour ce genre de créance subsiste encore à *Fribourg*, à *Saint-Gall* et dans plusieurs petits cantons du centre.

3307. — D'autres cantons se sont bornés à restreindre le droit dans certains cas donnés, ainsi : *Bâle-Ville* et *Bâle-Campagne* ne permettent pas de réclamer, de ce chef, en justice au-dessus de dix francs; *Lucerne*, plus de cinq. *Argovie* n'admet pas d'action pour plus de trois notes de semblables fournitures, quel qu'en soit le montant. *Valais* soumet ces actions à une prescription d'une année, au lieu de celle de cinq ans du droit commun.

3308. — b) *Lois fédérales restreignant la vente de l'alcool.* — La loi fédérale du 29 juin 1900 porte que l'alcool est vendu en nature à l'état d'alcool potable et d'alcool dénaturé, à l'usage industriel ou domestique; l'un et l'autre ne se vendent que par quantités de cent cinquante litres au moins (art. 12 et s.). Les règles applicables au commerce privé sont les suivantes : il lui est interdit de débiter et de vendre des spiritueux distillés, dans les magasins ou autres lieux de vente, qui ne sont pas en connexité naturelle avec celui des autres marchandises; est réservé le commerce en détail de l'alcool dénaturé. Le commerce autorisé comprend : 1° le commerce en gros, qui comprend des livraisons par quarante litres au moins et qui est libre; 2° le commerce en détail, dans lequel rentrent toutes autres livraisons et qui ne peut être exercé qu'avec la permission des autorités cantonales et contre paiement d'un droit cantonal correspondant à l'importance du trafic (art. 15 et s.). — V. sur les dispositions des législations cantonales en matière de vente, E. Huber, *System des schweizer. Privatrechts*, t. 3, § 401, 2, sur la loi fédérale relative à la vente de l'alcool, *Annuaire de législ. étrang.*, t. 30, p. 562 et s. (*Notice* de M. H. Pascaud).

VENTE ADMINISTRATIVE. — V. Acte administratif. — Biens nationaux. — Biens ecclésiastiques. — Commune. — Compétence administrative. — Domaine public et de l'État. — Marché administratif. — Marchés de fournitures. — Travaux publics (concessions, entreprises, marchés de).

VENTE A FAUX POIDS. — V. Fraude commerciale. — Poids et mesures.

VENTE A FONDS PERDUS. — V. Rentes. — Séparation de biens.

VENTE A LA CRIÉE. — V. Halles, foires et marchés. — Vente judiciaire ou publique.

VENTE A L'ESSAI. — V. Vente. — Vente commerciale. — Vices rédhibitoires.

VENTE A RÉMÉRÉ. — V. Vente.

VENTE AUX ENCHÈRES. — V. Bénéfice d'inventaire. — Enchères entravées à la liberté des. — Tutelle. — Vente. — Vente commerciale. — Vente judiciaire ou publique.

VENTE COMMERCIALE. — V. Vente.

LÉGISLATION.

C. comm., art. 109.

L. 25 juin 1841 (*sur les ventes aux enchères de marchandises neuves*); — L. 28 mai 1858 (*sur les ventes publiques de marchandises en gros*); — Décr. 12 mars 1859 (*portant règlement d'administration publique pour l'exécution des lois du 28 mai 1858 sur les négociations concernant les marchandises déposées dans les magasins généraux et sur les ventes publiques de marchandises en gros*); — L. 3 mai 1861 (*sur les ventes publiques de marchandises en gros, autorisées ou ordonnées par la justice consulaire*); — Décr. 7 mars 1863 (*qui comprend les plus-values de coton au tableau des marchandises pouvant être vendues en gros aux enchères publiques dans les villes de Paris, Rouen, Mulhouse et Lyon*); — Décr. 23 mai 1863 (*relatif aux ventes publiques en gros des cuirs verts à Paris*); — Décr. 30 mai 1863 (*qui modifie : 1° le tableau annexé à la loi du 28 mai 1858, sur les ventes publiques de marchandises en gros; 2° le décret du 12 mars 1859, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de cette loi*); — Décr. 9 juin 1863 (*sur les ventes publiques de marchandises en gros, autorisées ou ordonnées par la justice consulaire*); — Décr. 27 août 1863 (*portant que les art. 5, 6 et 25 à 27 du règlement d'administration publique du 12 mars 1859, modifié par le décret du 30 mai 1863, sont applicables aux ventes publiques prévues par la loi du 2 mai 1861*); — Décr. 7 déc. 1863 (*qui modifie le titre 6 du livre 1 du C. com.*); — Décr. 7 déc. 1863 (*relatif aux ventes publiques en gros des cuirs à Bordeaux*); — Décr. 3 mars 1865 (*qui décide que les marchandises désignées sous le nom de graines de vers à soie sont comprises au tableau de celles qui peuvent être vendues aux enchères publiques en gros conformément à la loi du 28 mai 1858, dans la ville de Marseille*); — Décr. 24 déc. 1874 (*concernant les ventes publiques en gros*).

suifs en branches, à Paris ; — Décr. 17 août 1888 *désignant les marchandises qui peuvent être vendues en gros aux enchères publiques* ; — Décr. 9 juin 1890 *qui rend exécutoire en Algérie le décret du 17 août 1888 et les arrêtés ministériels des 30 mai 1863 et 20 août 1888 sur les ventes publiques de marchandises en gros* ; — Décr. 9 juin 1896 *qui modifie les art. 1 et 2 du règlement d'administration publique du 12 mars 1859 sur les salles de ventes publiques* ; — Décr. 16 déc. 1896 *concernant les ventes publiques, aux enchères et en gros, des suifs en branches*).

BIBLIOGRAPHIE.

Alauzet, *Commentaire du Code de commerce et de la législation commerciale*, 1879, 3e éd., 8 vol. in-8°, t. 1, n. 96 et s.; t. 3, n. 963 et 964. — Bioche, *Dictionnaire de procédure civile et commerciale*, 1867, 5e éd., 6 vol. in-8°, v° *Vente des marchandises neuves*. — Boistel, *Cours de droit commercial*, avec *Supplément*, 1890, 4e éd., 1 vol. gr. in-8°, n. 449 et s.; — *Manuel de droit commercial*, 1899, 3e éd., 1 vol. in-8°, n. 449 et s., 594. — Bravard-Veyrières et Demangeat, *Manuel du droit commercial*, 1868, 7e éd., 1 vol. in-8°, p. 214; — *Traité de droit commercial*, 1888-1892, 2e éd., 6 vol. in-8°, t. 2, p. 446 et s. — Caumont, *Dictionnaire universel du droit maritime*, 1869, 1 vol. gr. in-8°, v° *Vente commerciale*. — Cohendy et Darras, *Code de commerce annoté*, 2 vol. in-8°, t. 1 et 1re sec. du t. 2 parus, sur les art. 100 et 109. — Dageville, *Commentaire du Code de commerce*, 1827, 4 vol. in-8°, t. 1, p. 289 et s. — Delamarre et Lepoitvin, *Traité théorique et pratique de droit commercial*, 1860-1861, nouv. éd., 6 vol. in-8°, t. 4 et 5. — Devilleneuve, Massé et Dutruc, *Dictionnaire du contentieux commercial et industriel*, 1875, 6e éd., 2 vol. gr. in-8°, vts *Vente, Vente publique de meubles et de marchandises*. — Horson, *Questions sur le Code de commerce*, 1829, 2 vol. in-8°, t. 1, quest. 37 et s., p. 129 et s. — Laurin, *Cours élémentaire de droit commercial*, 1887-1890, 3e éd., avec *Suppl.*, 1 vol. in-8°, n. 70 et s. — Lyon-Caen et Renault, *Manuel de droit commercial*, 1901, 6e éd., 1 vol. in-8°, n. 381 et s.; — *Précis de droit commercial*, 2 vol. in-8°, t. 1, n. 626 et s.; — *Traité de droit commercial*, 1889-1903, 3e éd., 8 vol. in-8° parus, t. 3, n. 89 et s. — Marc Dellaux, Harel et Dutruc, *Encyclopédie des huissiers*, 1888-1896, 4e éd., 12 vol. in-8°, vts *Vente de marchandises, Ventes de marchandises en gros, Vente de marchandises neuves*. — Massé, *Le droit commercial dans ses rapports avec le droit des gens et le droit civil*, 1874, 3e éd., 4 vol. in-8°, t. 1, n. 602 et s.; t. 2, n. 704 et s.; t. 3, n. 1789 et s., 1827 et s.; t. 4, n. 2960 et s., et passim. — Pardessus, *Cours de droit commercial*, 1856-1857, 6e éd., 4 vol. in-8°, t. 1, n. 266 et s. — Pouget, *Des droits et des obligations des divers commissionnaires ou de la commission en matière d'achats et ventes*, 1872, 4 vol. in-8°, t. 1, n. 97 et s. — Rivière, *Répétitions écrites sur le Code de commerce*, 1882, 8e éd., 1 vol. in-8°, p. 323 et s. — Rogron, *Code de commerce expliqué*, 1891, 14e éd., 1 vol. in-18, sur les art. 100 et 109. — Rolland de Villargues, *Répertoire de la jurisprudence du notariat*, 1840-1845, 9 vol. in-8°, v° *Vente de marchandises neuves*. — Rosse, *Manuel pratique et juridique du commerçant*, 1891, 1 vol. in-8°, n. 301 et s. — Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial*, 1877-1881, 3e éd., 6 vol. in-8° et *Suppl.*, 2 vol. in-8°, 1897-1898, vts *Marchandises neuves, Vente et Échange*. — Thaller, *Traité élémentaire de droit commercial*, 1900, 2e éd., 1 vol. in-8°, n. 998 et s., et passim. — Valabrègue, *Nouveau cours de droit commercial*, 1898, 1 vol. in-8°. — Vincens, *Exposition raisonnée de la législation commerciale*, 1834, 3 vol. in-8°, t. 1, p. 38 et s.; t. 2, p. 32, 90; t. 3, p. 208.

Bédarride, *Des achats et des ventes*, 1884, 2e éd., 1 vol. in-8°. — Biquet (J.), *De la vente des vins*, 1900. — Bruno, *Tableau des formalités spéciales aux ventes publiques mobilières*, 1 vol. — Chevalier-Marescq, *Recueil chronologique de la jurisprudence des ventes publiques, à l'usage des courtiers assermentés*, 1900, 1 vol. in-8°. — Couteaux, *Des contrats et ventes de marchandises*, 1874, 1 vol. in-8°. — Eymin A., *Des ventes à livrer*, 1898. — Gain (G.), *Manuel juridique de l'acheteur et du marchand d'engrais et d'amendements*, 1889. — Galouzeau de Villepin, *Commentaire de la loi du 25 juin 1841 sur les ventes aux enchères de marchandises neuves*, 1841, in-18. — Hayem, *Opérations à terme sur les marchandises*, 1894. — Levé, *Code de la vente commerciale*, 1891, 1 vol. in-12. — Mack, *Des opérations à terme sur les marchandises en France et à l'étranger*, 1894, 1 vol. gr. in-8°. — Patoux, *Des liquidations par filières*, 1899. — Persil et Croissant, *Commentaire sur les achats et les ventes*, 1836, in-8°. — Ripert, *Essai sur la vente commerciale*, 1875, 1 vol. in-8°. — Senn, *De la liquidation des marchés à terme en marchandises*, 1888. — Scanta, *Traité des magasins généraux, des opérations auxquelles ils donnent lieu et des ventes publiques en gros de marchandises neuves*, 1890, 1 vol. in-8°.

1° *Le défendeur à l'action récursoire en garantie peut décliner la compétence du tribunal de commerce saisi de la demande principale, s'il n'a pas contracté d'obligation commerciale. Il peut décliner la compétence du juge de paix saisi de la demande principale quand l'action en garantie dirigée contre lui a pour cause une obligation commerciale* ; 2° *quand il y a eu ventes successives, il ne suffit pas que l'action principale soit intentée dans les délais propres à la première vente, il faut encore que l'action récursoire en garantie soit formée dans les mêmes délais* (Weber) : Corr. des just. de paix, 1867, 2e ser., t. 14, p. 53. — *De la vente publique aux enchères des marchandises. Courtiers et commissaires-priseurs* (Ch.-Constant) : Fr. jud., 1889, 1re part., p. 33 et s. — *De la clause d'estampille, de marque et d'origine dans les marchés; étude de jurisprudence* (Maurice Quentin) : Fr. judic., 1898, 1re part., p. 162 et s. — *Chambre des députés; Discussion du projet de loi sur les ventes de marchandises neuves* : J. Le Droit, 7 avr. 1841. — *La disposition de la loi du 27 mars 1851, art. 1, qui punit la vente ou mise en vente de substances falsifiées ou corrompues, s'applique-t-elle même aux livraisons faites d'après une convention qui n'est point une simple vente, par exemple à la dation en paiement?* J. du dr. crim., 1858, p. 337 et s. — *Quelles conventions ou livraisons peuvent être réputées contenir ou constituer vente, au point de vue des lois qui punissent les fraudes commises dans la vente des marchandises?* J. du dr. crim., 1860, p. 225 et s. — *Droit fiscal : marchés commerciaux ; inexécution; dommages-intérêts alloués par jugement; application des droits d'enregistrement* (X...) : J. La Loi, 1er mars 1882. — *Les nouveaux droits de douane et les marchés à livrer* (Camille Pinta) : J. La Loi, 3 avr. 1885. — *Les ventes en détail de marchandises neuves sont soumises au droit de 2 p. 0/0* : J. de proc. civ. et comm., 1881, t. 45, p. 390 et s. — *Modalités usitées dans les ventes commerciales. Ventes par filières* (Boistel) : Rev. gén., t. 2, p. 226 et s. — *Le marché du coton* : Rev. polit. et parlement., t. 29, p. 13 et s. — *De la vente commerciale* (Ripert) : Rev. prat., 1874, t. 37, p. 145 et s.; t. 38, p. 51 et s., 145 et s., 478 et s.

V. aussi, *suprà*, vs *Courtier, Fraude commerciale, Marché à terme, Vente*.

INDEX ALPHABÉTIQUE.

Accaparement, 386.
Acceptation, 217, 235, 251, 285, 290.
Acceptation tacite, 162, 251, 288.
Accolage, 445 et 446.
Acheteur, 41, 59 et s., 90, 119, 121 et s., 150, 160, 192, 223, 224, 237, 311, 343, 425 et s., 379, 431, 497, 547.
Acheteur direct, 459 et s., 474, 475, 477, 482.
Acheteurs intermédiaires, 478, 480 et s.
Acide arsénieux, 179.
Acide salycilique, 179.
Acier coulé, 166
Acier fondu, 166
Acompte, 174, 193.
Acte civil, 9.
Acte de commerce, 9, 11, 36, 102, 162, 514, 580.
Acte de commerce par accessoire, 548.
Acte mixte, 9.
Action civile, 548.
Action en exécution, 124, 125, 311.
Action en nullité, 25.
Action en paiement, 40, 478.
Action en répétition, 194.
Action en résolution, 48, 67, 124, 129 et s., 141, 142, 160, 168, 171, 183, 192, 193, 210, 217, 219, 238, 246, 285, 298, 302, 311, 378, 386, 388, 401, 422, 477, 482.
Action publique, 554.
Action quanti minoris, 234.
Action rédhibitoire, 234.
Adhésions, 530, 551, 565 et s., 579, 588, 597.
Agents de transports, 53, 59.
Agrégage, 65, 178, 252, 275, 279 et s.
Alcools, 178, 185, 223, 421, 425, 439, 440, 452, 454.
Algérie, 178.
Amende, 545, 592, 598.
Analyse chimique, 260 et s.
Animaux domestiques, 272.
Appel, 531.
Appréciation souveraine, 263.
Arbitrage, 47, 345, 421, 436.
Arrêté administratif, 76.
Arrêté ministériel, 558, 572.
Arrêté préfectoral, 573 et 574.
Assignation, 141 et 142.
Assurance, 57, 301, 507.
Autorisation, 501, 504, 527, 530, 556, 560, 572, 574, 585 et s., 592.
Autorisation (révocation de l'), 584.

Avaries. — V. *Détériorations*.
Avoines, 421, 425, 439, 441, 450.
Bail (fin de), 527.
Bresse, 287.
Bouches, 213.
Beurres, 25, 29 et s., 276.
Blé, 20, 222, 224, 234, 419 et s., 421, 425, 435, 439, 452.
Bois de construction, 515.
Boissons, 26.
Bordeaux (ville de), 281.
Bordereau, 117.
Bourse de commerce, 369, 472, 501, 503, 573, 601, 604.
Caisse de liquidation, 486 et s.
Capacité, 2, 24.
Capitaine de navire, 53, 115.
Caramels, 28 et 39.
Cassation, 8, 16, 162.
Catalogue, 570, 571, 588.
Cause, 24, 38 et s.
Cautionnement, 433, 489, 576, 601.
Cessation de commerce, 527 et s., 549.
Cessation de paiements, 92, 455, 529.
Cessation de marché, 379.
Chambre consultative des arts et manufactures, 558, 573 et 574.
Chambre de commerce, 231, 501, 502, 558, 572, 573 et 574.
Chambre syndicale, 421, 429.
Chambre syndicale des agents de change, 487.
Chambre syndicale générale, 422.
Chargement, 161.
Chaussures, 19.
Chemin de fer, 206.
Chocolat, 541.
Chose d'autrui, 43 et s., 371.
Choses fongibles, 42, 43, 52, 501.
Chose frugifère, 102.
Clause « franc bord d'embarquement », 217.
Clause « gré dessus », 281.
Clause « livrable au débarquement sur le quai », 118.
Clause « livrable franco à bord », 60, 118, 119.
Clause « livrable franco au port de destination », 61, 121.
Clause « livrable sous palan », 398.
Clause « livrable sous vergues », 60, 118, 119, 301, 343.
Clause « payable de suite en cas de filière », 418.
Clause « qualité telle qu'elle », 205, 210.
Clause « qualité vue et agréée », 288 et 289.
Clause « vue en sus », 281.
Combustion spontanée, 68.
Comestibles, 510, 538, 539, 541, 594.
Commande (modification de la), 165.
Commerçant, 20, 514, 532, 569, 589.
Commissaire de la marine, 606.
Commissaires-priseurs, 536, 540, 544, 554, 590.
Commission du marché, 421.
Commissionnaire, 109, 171, 173, 365, 423, 525.
Compensation, 492.
Compétence *ratione materiæ*, 10, 548.
Compétence *ratione personæ*, 12.
Comptabilité, 429.
Compte, 275, 294.
Compte-courant, 490.
Compte à l'étranger, 20.
Condition, 253.
Condition potestative, 105.
Condition résolutoire, 248, 254.
Condition suspensive, 51, 69, 244, 253, 274, 292, 301, 306, 311.
Confiscation, 545, 547, 550, 551.
Confusion, 443.
Consignement, 56, 57, 111, 120, 194, 301.
Consentement, 24, 25, 50.
Consommateur, 521, 534, 550 et 537.
Consul, 227.
Contenant, 153.
Contrat par correspondance, [illegible]
Contravention, 598.
Contre-expertise, 35, 442.
Contre-partie, 362, 365.
Convention contraire, 8.
Convention tacite, 5.
Corps certain, 42, 50, 120, 241, 274.
Côte, 423.
Coton, 47, 207, 231.
Coupe de bois, 610.
Courtiers de commerce, 494, 501, 503, 563, 601.
Courtier interprète, 123, [illegible], 529, 535, 536, 537, 540, 563, 590, 592.
Couverture, 189 et s.
Crédit, 99, 133.
Cuirs, 572.
Décès. — V. *Vente après décès*.
Déclaration d'arrêt, 431.
Déclinatoire d'incompétence, 200.
Défaut de livraison, 124 et s.
Déficit, 157, 213.
Dégât alcoolique, 178, 185, 223.
Dégustation, 180, 219, 243, 252 et s., 275.
Délai, 20, 46, 189, 191, 240, 282, 286, 292, 432, 435, 437, 449, 451, 463, 473.
Délais (computation des), 384.
Délai de grâce, 75.
Délai de paiement. — V. *Crédit*.
Delit, 25, 551.
Délit (constatation des), 30.
Délivrance, 323. — V. aussi *Livraison*.
Denrées, 252, 269.
Denrées agricoles, 11
Denrées coloniales, 209, 501.
Dépérissement, 65, 113.
Dépôt, 65, 86.
Dépôt public, 56.
Destination, 132, 136.
Détériorations, 67, 69, 112, 202, 277, 302, 560.
Différence, 459 et s., 469, 474, 482.
Différences (paiement des), 430, 449 et s.
Dol, 25.
Domicile, 421, 533.
Demande de l'acheteur, 14, 15, 61, 64.
Demande du débiteur, 114
Demande du vendeur, 14, 15, 59 et s., 64, 115, 503.
Dommages-intérêts, 22, 41, 49, 65, 82, 92, 93, 113, 126, 132, 133, 141, 150, 185, 228, 266, [illegible], 310, 381, 477, 548.
Dot, 532.
Douanes, 361 et s.
Douane, 16, 328 et s., 583 et s.
Droits de commission, 109.
Droits de douane, 109, 191, 501.
Droits de douane, 320, 325, 388 et s.
Droits de douane perception en monnaie des, 597.
Droits de douane réduction des droits de, 388 et s.
Droit de goût et d'usage, 209.
Droit de prorogeter le marché, 319.
Droit de rétention, 337, 339, 447, 471.
Droit de se compléter, 126, [illegible], 312. — V. aussi *Recours*, *Rétention*.
Dunkerque (ville de), 235.
Duplicata, 426, 435.
Examination, 31 et s., [illegible], 193, 211 et s., 237 et s., 267 et s., 283, 284 et s., 543, 566.
Ecluses, 166.
Effets de commerce, 96.
Emballage, 153.
Embarquement, 119, 314.
Employés commerciaux, [illegible]
Employés des contributions indirectes, 29 et 30.
Employés des douanes, 29.
Employés des douanes, 29.
[illegible], 126, 141, 144, 146.
Enlèvement, 177.
Entrepôt, 56, 108, 421, 428.
Entrepôt fictif, 321, 583.
Entrepôt réel, 321, 583.
Envoi de fonds, 96.
Erreur, 25.
Erreur commerciale, 397.
Erreur substantielle, 393.
Erreur sur les qualités, 168.
Escomptes, 490 et s.
Etoffes, 271.
Etrangers, 221.
Examen microscopique, 31.
Exécution, 317 et s., 351, 365.
[illegible] personnel, 132.
Exécution en Bourse, 490.
Expéditeur, 192.
Expert, 173, 231, 261, 560.
Expertise, 196 et s., 198, 199, 225, 421, 429, 437 et s.
Expertise d'admission, 439.
Expertise de conservation, 428, 435, 441 et s.
Exposition des marchandises, 551, 565 et s.
Expropriation pour cause d'utilité publique, 527.
Facilité, 119, 157, 420, 548.
Facture, 12, 13, 139.
Facture acquittée, 416, 430, 483.
Facture d'arrêt, 435 et 436.
Facture pro forma, 116, 117.
Faculté d'agréer, 279 et s.
Faillite, 92, 103, 455, 501, 605.
Falsification, 26, 38, 39, 170.
Famille, 21, 53, 75, 116, 117, 118, 334, 421, 425, 432, 439, 442, 454, 461.
Faute, 38, 131, 310, 441, 455, 477.
Filière, 97, 98, 217, 412 et s., 436 et s., 448 et s., 475.
Filière (mise en de la), 433 et s., 443.
Filière (mise en de la), 431, 448.
Filière (déliquidation de la), 444, 448 et s., 464.
Filière (marchandises de la), 419, 420, 425 et s.
Filière (marchandises de la), 118, 459.
Fin de non-recevoir, 174, 182, 217, 270, 289.
Force de commerce, 23, 213, 609.
Force majeure, 145, 147, 385, 395.
Force publique, 126.
Frais de garde, 93.
Frais de transport, 94.
Fraude, 168, 170, 389, 291, 305, 359.
Fruits, 535.
Fraude, 38 et 39.
Gage, 125, 567.
Garantie, 163, 481 et 482.
Garantie du contenant, 241.
Garantie de l'éviction, 233.
Garantie des vices, 234 et s.
Gérant, 12, 45, 51, 58, 65, 126, 274, 371.
Glace, 177.
Gomme, 179.
Gouvernement de l'acheteur. — V. *Droits*.
Grains, 21, 53, 75, 116, 134, 143, 235, 282, 383.
Grains étrangers, 187.
Gratifications, 107.
Greffe, 4.
[illegible], 148.
[illegible]
[illegible]
Hospice, 171.
Huile, 392, 3[illegible], 420, 425, 428, 433, 457.
Impôt, 38, [illegible]
Indivisibilité, 21, 167, 378.
Insolvabilité, 338, 432.
Inspecteurs régionaux du commerce, 29.
Intérêts, 100, 338.
Intérêts moratoires, 162.
Interprétation, 1, 2. — V. *Contrat de vente*.
Invasion, 76, 148.
Italie, 368.
Jeu de Bourse, 347 et s., 351, 360.
Jour férié, 135.
Journaux (annonces dans les), 505, 588.
Juge-commissaire, 535, 590.
Jugement, 125, 127.
Lait, 540.
Lettre de voiture, 46, 102, 136 et s.
Lettre de change, 162.
Lieu de la livraison. — V. *Livraison*.
Lieu de la promesse, 14 et 15.
Lieu de vente, 532.
Lieu du paiement, 12, 13, 15, 94.
Liquidateurs, 421.
Liquidation, 527.
Liquidation administrative, 480 et s.
Liquidation judiciaire, 103, 455.
Liquidation par échange de marchandises, 486, 412 et 413.
Liquidation sur [illegible], 411.
Livraison, 51, 52, 65, 85, 102, 110, 111, 161, 162, 177, 211, 235, 236, 247.
Livraison (date de la), 94, 295, 310, 476, 477, 479.
Livraison [illegible], 124 et s.
Livraison (délai de), 282.
Livraison partielle, 14, 15, 58 et s., 94, 111.
Livraison [illegible], 184 et s. — V. *Réception*.
Livraison [illegible], 159, 160, 167, 169, 211 et s., 284.
Livraisons partielles, 21, 89. — V. aussi *Date de livraison par fractions*.
Livre, 43, 49, 132, 134, 139, 141, 142, 157 et s., [illegible], 170 et s., 177.
Lots de vente par [illegible], 541, 5[illegible] et s., 571.
Lots [illegible], 587 et s., 592.
Marché, [illegible], 429, 436, 439, 446, 562.
Mandat, 65.
Marchandises, [illegible], 144.
Marchand vendant des choses pa[illegible], 22.
Marchandises, 23, 120, 122, 510 et s.
Marchandises [illegible]
Marchandises défraîchies, 540.
Marchandises de luxe, 541.
Marchandises [illegible], 563.
Marchandises [illegible] 571.
Marchandises [illegible]
Marchandises étrangères, 320.

Marchandises volées, 38.
Marchandises neuves, vente, 553.
Marchandises neuves, 545 et s., 553 et s. — V. *Vente publique de marchandises neuves.*
Marché à prime sur effets publics, 401.
Marché sur effets publics, 187.
Marges, 490 et 491.
Marque, 142, 211, 229, 264, 285.
Marseille (ville de), 281, 286, 418 et s., 457.
Matières colorantes, 27, 172.
Matière première, 395, 557.
Mauvaise foi, 546.
Melasses, 6.
Mercerie, 538, 543, 544, 594.
Mesurage, 244, 275, 294.
Meuble, 42.
Meubles meublants, 517 et s.
Meubles réparés, 518 et s.
Ministère de l'Agriculture, 29 et 30.
Mise aux enchères, 552.
Mise en demeure, 22, 74, 82, 83, 100 et s., 127, 129 et s., 246, 339, 384, 477, 485.
Mois de livraison, 428.
Motifs, 152.
Navires, 20, 56, 85, 118, 120, 122, 123, 161, 317, 419, 608.
Navire (perte du), 296, 297, 305.
Navires étrangers, 398.
Non-conformité. — V. *Livraison non conforme.*
Non-paiement, 106, 133, 468.
Notaire (commission de), 604.
Notification, 131, 466
Novation, 458 et s., 497.
Nullité, 34, 43, 366, 381, 393.
Nullité d'ordre public, 567.
Objet, 24, 37 et s.
Obligations de l'acheteur, 71 et s.
Obligation de retirer les marchandises. — V. *Retirement.*
Obligations du vendeur, 111 et s.
Œuvres d'art, 511, 513.
Officier de police judiciaire, 29.
Officiers ministériels, 507, 535, 545.
Officier public, 596.
Offre, 46, 48.
Offres réelles, 82, 135.
Ordre public, 567.
Paiement, 162, 435, 487.
Paiement (date du), 94.
Paiement (lieu du), 12, 13, 15, 94.
Papiers, 101.
Paris (ville de), 281, 357, 379, 421, 441, 463.
Pasteurisation, 66.
Patente, 421.
Pêche maritime, 299.
Perte de la chose, 71, 61, 67, 120.
Perte partielle, 212, 295.
Perte totale, 295
Pesage, 275, 294.
Plants d'arbustes, 204.
Poids, 194, 232, 285, 337.
Poids (défaut de), 418.
Poids brut, 153.
Poids net, 153.
Police d'assurance, 57, 301.
Port de débarquement, 118, 217.
Port d'embarquement, 118.
Port de mer, 335.
Possession, 52 et 53.
Pouvoir du juge, 16, 19, 38, 104, 132, 138, 144, 151, 156, 162, 179, 195, 199, 213, 216, 222 et s., 226, 332, 318, 466, 508, 522, 534, 587, 590.
Préjudice, 232.
Prescription, 202.
Président du tribunal de commerce, 196, 199, 200, 560, 572.
Présomptions, 104, 248, 250, 264, 358 et 359.
Présomption, *juris et de jure*, 351.
Preuve, 3, 23, 101, 232, 355 et s.
Preuve littérale, 356 et s.
Preuve testimoniale, 358.
Prime, 401 et s., 406, 409, 426.
Prix, 2, 36, 47, 375. — V. *Action en paiement. Non-paiement. Paiement.*
Prix (augmentation du), 385 et s.
Prix (défaut de paiement du), 106, 133, 468.
Prix (diminution de), 160, 164, 175, 176, 263 et s., 220, 221, 240, 277, 289, 291 et s., 301, 418, 425, 437.
Prix (priorité du), 28.
Prix (paiement du), 94, 143, 162, 217, 415.
Prix courant, 450.
Prix de compensation, 382.
Prix de rachat, 452.
Prix de revente, 450, 459 et s.
Prix de transport (augmentation du), 155.
Procès-verbal, 30.
Procès-verbal de constat, 32, 227.
Procès-verbal de rachat, 451.
Procès-verbal de revente, 450, 571, 588.
Producteur, 173.
Produits manufacturés, 557.
Promesse de vente, 408.
Propriété (transfert de la), 50 et s., 244, 274.
Prorogation de délai, 286.
Protêt, 106, 562.
Provenance, 228, 230, 285, 373.
Qualité, 42, 46, 158, 259, 283, 373, 374, 425.
Qualité (défaut de), 418.
Qualité loyale et marchande, 158 et s., 164, 176, 177, 179, 205.
Quantité, 46, 153 et s., 372, 418.
Quantité (excédent de), 155.
Rachat, 451 et s., 468, 484.
Raisins frais, 181 et s.
Récépissé, 56, 104.
Réception, 174, 188, 192 et s., 246.
Réception partielle, 224.
Réceptionnaire, 413, 420, 430, 436, 437, 441, 444, 447, 450, 466, 468 et s., 479, 485.
Réceptionnaire (défaut du), 449 et s.
Receveur des douanes, 606.
Recours, 150, 151.
Refus de livrer, 49, 113.
Refus des marchandises, 200, 278, 475.
Refus de prendre livraison, 138, 161.
Refus partiel, 13.
Règlement, 382, 421 et s., 578.
Règlements locaux, 6.
Rendement, 238.
Renseignements (simples), 199, 201.
Réparations, 151, 518 et s.
Reports, 400.
Reprise de la marchandise, 151.
Requête, 199, 530, 560, 565, 572, 586.
Résiliation, 106, 162, 395.
Résolution, 105, 271, 277, 316.
Résolution de plein droit, 78 et s.
Responsabilité, 132, 569, 582.
Retard, 34, 129 et s., 150, 157 et s., 295, 302, 310.
Rétention (droit de), 337, 339, 447, 477.
Retirement, 72 et s., 149.
Retirement (défaut de), 293.
Retirement partiel, 88.
Revente, 96, 110, 379 et s., 449 et s., 459 et s., 466, 467, 472, 481.
Risques, 62 et s., 96, 119, 120, 235, 245, 246, 274, 275, 294, 295, 306, 319.
Roubaix (ville de), 486.
Saisie-exécution, 525, 526, 535, 550.
Salles de vente, 573 et s., 585.
Scellés, 33.
Second acheteur de bonne foi, 112.
Seigles, 421, 425, 439.
Simulation, 550.
Sociétés par actions, 496.
Soies, 240.
Sons extraordinaires, 66.
Solidarité, 95, 545.
Sommation, 22, 135, 138, 142, 384, 449, 485.
Spiritueux, 27.
Statues, 511.
Substitution, 35.
Sucres, 6, 231, 330, 379 et s., 421, 425, 439, 453 et 454.
Sucres blancs, 463.
Suifs, 572.
Sûreté, 486.
Surtaxe de pavillon, 398.
Surveillant des halles et marchés, 29.
Suspension du cours de la justice, 77.
Tableaux, 511, 522.
Tableau des marchandises, 557, 591 et 592.
Tarifs, 429, 577.
Taxe, 153, 366 et s.
Télégramme, 136 et 137.
Tentative, 551.
Terme, 130, 243.
Terme (échéance du), 339.
Terme certain, 376.
Terme incertain, 376.
Tierce-opposition, 532.
Tiers, 111.
Tiers détenteur pour compte, 54.
Titre représentatif, 54, 55, 111.
Tolérance, 232.
Tradition, 51, 52, 111.
Tradition symbolique, 54 et s.
Transbordement, 299, 300.
Transfert, 436.
Transfert en douane, 323.
Transports maritimes, 295.
Tribunal civil, 604.
Tribunal de commerce, 11, 501, 527, 530, 548, 556, 565, 572 et s., 586, 604.
Types, 231, 374, 566.
Usages commerciaux, 5, 109, 110, 126, 129, 164, 220.
Usages locaux, 81, 263, 315, 335.
Usage spécial, 171, 176, 234, 235, 279.
Vendeur, 25, 40, 64 et s., 85, 311, 313, 325 et s., 337, 379, 385 et s., 497, 545.
Vendeur (fait du), 90, 310.
Vendeur direct, 468, 469, 476 et 477.
Vendeurs intermédiaires, 479 et s.
Vente, 2, 43, 105, 255, 315.
Vente à crédit, 102, 243, 331 et s.
Vente à double prime, 409.
Vente à l'acquitté, 322, 330.
Vente à l'acquitté avec faculté d'entrepôt, 324 et s.
Vente à la consommation, 425.
Vente à la criée. — V. *Vente aux enchères.*
Vente à la dégustation, 243, 252 et s.
Vente à l'entrepôt, 320 et s., 330.
Vente à l'essai, 247 et s.
Vente à l'essai avec condition de dégustation, 243.
Vente à l'heureuse arrivée, 295 et s., 330.
Vente à la pièce, 509.
Vente à livrer, 43, 47, 129, 146, 243, 279, 287, 344 et s., 418.
Vente à livrer par fractions, 377, 410.
Vente à option, 370.
Vente après cessation de commerce. — V. *Cessation de commerce.*
Vente après décès, 524, 535, 549, 586, 594.
Vente après faillite, 524, 535, 549, 594, 605.
Vente à prime, 401 et s.
Vente à prix proclamé, 507.
Vente à terme, 15, 333 et s. — V. *Vente à livrer.*
Vente au comptant, 102, 339, 342, 343, 418.
Vente au compte, au poids ou à la mesure, 243, 245 et s., 275, 294.
Vente au détail, 42, 593 et s. — V. aussi *Vente publique de marchandises au détail.*
Vente au poids, 153.
Vente au rabais, 507, 523.
Ventes aux enchères, 48, 49, 52, 504, 507.
Vente contre remboursement, 155.
Vente en bloc, 244 et s.
Vente en disponible, 243, 279 et s.
Vente en gros, 509, 540, 601 et s. — V. aussi *Vente publique de marchandises en gros.*
Vente ferme, 370.
Vente par autorité de justice, 524, 525, 549.
Vente par filière, 97, 98, 243, 412 et s., 493. — V. *Filière.*
Vente par navire, 234.
Vente par navire à désigner, 305 et s.
Vente par navire désigné, 234, 243, 305 et s., 315.
Vente publique de marchandises au détail, 596.
Vente publique de marchandises en gros, 499, 555 et s.
Ventes publiques de marchandises neuves, 4, 498 et s.
Vente sur échantillon. — V. *Échantillon.*
Vérification, 181, 189, 246.
Vérification (lieu de la), 226.
Vices apparents, 240.
Vice caché, 234 et s., 268, 289.
Vice rédhibitoire, 242.
Vins, 25, 38, 65, 113, 178, 185, 219, 223, 252, 266, 509, 510, 542.
Vin plâtrage du, 171 et s.
Vin sucrage du, 168 et 169.
Vin naturel, 171.
Vinage, 178.
Violence, 25.
Visa de l'entrepositaire, 428.
Voiturier, 53, 68, 115, 192, 196, 525.
Wagon plombé, 68.
Warrants, 193, 430, 562, 611.

DIVISION.

TITRE I. — DES VENTES DE MARCHANDISES EN GÉNÉRAL.

CHAP. I. — Notions générales.

Sect. I. — **Règles applicables aux ventes de marchandises** (n. 1 à 25).

Sect. II. — **Conditions de validité des ventes de marchandises** (n. 24 à 59).

Sect. III. — **Translation de la propriété dans la vente de marchandises** (n. 50 à 61).

Sect. IV. — **Des risques** (n. 62 à 70).

CHAP. II. — Obligations de l'acheteur (n. 71).

Sect. I. — **Obligation de retirer la marchandise vendue** (n. 72 à 93).

Sect. II. — **Obligation de payer le prix convenu** (n. 94 à 110).

CHAP. III. — Obligations du vendeur.

Sect. I. — **De la délivrance de la chose vendue** (n. 111 à 232).

Sect. II. — **Garantie à raison des évictions et des vices cachés** (n. 233 à 242).

TITRE II. — VENTES DE MARCHANDISES SOUMISES A DES MODALITÉS.

CHAP. I. — Ventes conditionnelles (n. 243).

Sect. I. — **Ventes en bloc, vente au compte, au poids et à la mesure** (n. 244 à 246).

Sect. II. — **Ventes à l'essai et à la dégustation** (n. 247 à 278).

Sect. III. — **Ventes en disponible** (n. 279 à 294).

Sect. IV. — **Ventes avec condition d'heureuse arrivée et par navire désigné ou à désigner** (n. 295 à 319).

Sect. V. — **Ventes à l'entrepôt** (n. 320 à 332).

CHAP. II. — Ventes à terme (n. 333).

Sect. I. — **Ventes à crédit** (n. 334 à 343).

Sect. II. — **Ventes à livrer** (n. 344 à 400).

Sect. III. — **Ventes à option** (n. 401 à 410).

CHAP. III. — Filières et caisses de liquidation.

Sect. I. — **Généralités sur les filières** (n. 411 à 417).

Sect. II. — **Les ventes par filières à Marseille** (n. 418 à 420).

Sect. III. — **Les ventes par filières à Paris** (n. 421 à 455).

Sect. IV. — **Jurisprudence relative aux ventes par filières** (n. 456 à 485).

Sect. V. — **Caisses de liquidation** (n. 486 à 497).

TITRE III. — VENTES PUBLIQUES DE MARCHANDISES NEUVES.

CHAP. I. — Historique (n. 498 à 505).

CHAP. II. — Ventes de marchandises au détail (n. 506 à 554).

CHAP. III. — Ventes de marchandises en gros (n. 555 et 556).

Sect. I. — **Ventes en gros permises sans autorisation** (n. 557 à 585).

Sect. II. — **Ventes en gros soumises à l'autorisation préalable du tribunal de commerce** (n. 586 à 592).

TITRE IV. — ENREGISTREMENT ET TIMBRE

CHAP. I. — Ventes de marchandises neuves au détail (n. 593 à 600).

CHAP. II. — Vente de marchandises en gros (n. 601 à 604).

CHAP. III. — Vente après faillite (n. 605).

CHAP. IV. — Vente de marchandises avariées, débris de navires (n. 606 à 611).

TITRE I.

DES VENTES DE MARCHANDISES EN GÉNÉRAL.

CHAPITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES.

Section I.

Règles applicables aux ventes de marchandises.

1. — I. *Sources du droit.* — Les dispositions relatives aux ventes de marchandises ne sont point réunies en un seul corps. On dégage les règles applicables à ces contrats des dispositions du Code civil et du Code de commerce, de diverses lois particulières, des usages commerciaux.

2. — A. C'est dans le Code civil au titre : *Des contrats et obligations conventionnelles* (art. 1101 à 1369), que se trouvent les principes généraux auxquels les ventes de marchandises sont soumises comme les autres contrats, notamment en ce qui concerne la formation du contrat, la fixation du prix, la capacité des parties. C'est également dans le Code civil qu'il faut rechercher, au titre *De la vente* (art. 1582 à 1701), le droit commun qui leur est applicable, à défaut de dispositions ou de conventions spéciales aux ventes de marchandises. — V. *suprà*, v° *Vente*.

3. — B. Le Code de commerce contient un titre intitulé *Des achats et des ventes* (liv. I, tit. 7). Il semble que l'on y devrait rencontrer un ensemble de dispositions spéciales contenant une réglementation particulière du contrat de vente de marchandises. Il n'en est rien. Ce titre ne se compose que d'un seul article, l'art. 109, qui pose une règle importante relative à la preuve (V. *suprà*, v° *Preuve*, n. 223 et s.), règle que d'ailleurs on est d'accord pour appliquer à tous les contrats commerciaux et à laquelle on donne une portée plus générale que celle indiquée par la rubrique sous laquelle elle figure. Le Code de commerce est donc à peu près muet en ce qui concerne les ventes de marchandises.

4. — C. Il existe des lois particulières qui sont consacrées à la réglementation de certaines catégories de ventes de marchandises. Nous citerons notamment celles des 25 juin 1841 et 28 mars 1858 relatives aux ventes publiques de marchandises neuves. — V. *infrà*, n. 505 et s.

5. — D. *Les ventes et marchandises sont encore soumises soit aux usages généraux, soit aux usages spéciaux aux différentes places.* — Ces derniers ont, en cette matière, une importance considérable : on admet qu'ils ont la signification d'une convention tacite qui déroge, à l'égal d'une stipulation expresse, à toutes les dispositions législatives qui, ne contenant ni une prohibition ni un commandement, ont simplement pour but de suppléer à l'absence d'une expression de volontés chez les parties. — Lyon-Caen et Renault, t. 3, n. 89 ; Thaller, n. 1000. — V. *suprà*, v° *Usages commerciaux*, n. 23 et s. — Ce sont les usages qui donnent principalement au contrat de vente de marchandises sa physionomie particulière et le différencient des ventes régies exclusivement par les principes du droit civil. Susceptibles de varier d'une place à une autre, les usages par leur flexibilité peuvent jouer un rôle et rendre des services que l'on n'aurait pu demander à la rigidité et à l'universalité d'un texte législatif.

6. — Il arrive assez fréquemment que les usages d'une place relatifs à une ou plusieurs catégories de marchandises sont réunis dans des règlements. Il en est ainsi spécialement en ce qui concerne les ventes ayant un caractère spéculatif. Les opérateurs y trouvent cet avantage de pouvoir acheter et vendre avec la plus grande rapidité, sans avoir à s'entendre sur autre chose que la quantité vendue et le prix. Ils sont, en effet, à moins de convention contraire, réputés s'être référés à ces règlements. — V. Paris, 7 juin 1889, [J. *La Loi*, 18 août 1889] — Ces règlements locaux ne sont pas susceptibles d'extension par analogie. Faits par exemple pour des ventes de sucres, ils ne sauraient être appliqués aux ventes de mélasse. — Paris, 2 juill. 1889, [J. *La Loi*, 29 et 30 juill. 1889]

7. — Dans le but de supprimer ou de restreindre des causes incessantes de procès, certains usages d'une incontestable certitude ont été réunis dans la loi du 13 juin 1866. Cette loi se compose d'un seul article qui rend applicable le tableau qui y est annexé. Ce tableau est divisé en deux parties : la première comprend neuf règles générales ; la seconde énumère diverses natures de produits auxquels ces règles sont applicables. —

V. *infrà*, n. 153, 232. V. aussi *suprà*, v° *Cassation* (mat. civ.), n. 2924 et 2925.

8. — A la différence des autres usages, ceux consacrés par la loi du 13 juin 1866 se trouvent érigés en loi. Il en résulte : 1° que leur violation par les juges donne ouverture à cassation ; 2° qu'ils sont applicables dans toute l'étendue du territoire « à défaut de convention contraire » (art. 1). La mesure législative aurait perdu toute son autorité si l'on avait permis au plaideur d'invoquer un autre usage pour se soustraire à celui consacré par la loi. — V. *suprà*, v° *Usages commerciaux*, n. 19 et s.

9. — II. *Caractère juridique.* — Suivant des distinctions qui ont déjà été posées *supra*, v° *Acte de commerce*, n. 122 et s., la vente de marchandises est tantôt civile, tantôt commerciale. Très-fréquemment, elle a le caractère d'un acte de commerce; et l'achat de marchandises ou de denrées avec l'intention de les revendre est considéré comme l'acte de commerce par excellence (V. *suprà*, v° *Acte de commerce*, n. 108 et s.). La vente de marchandises constitue aussi fréquemment un acte mixte : civil pour l'une des parties, commercial pour l'autre (V. *suprà*, v^is^ *Acte de commerce*, n. 32, 698, 1070 et s.; *Compétence civile et commerciale*, n. 546 et s.). Il en est ainsi quand une personne achète, chez un marchand, des marchandises destinées à sa consommation personnelle.

10. — III. *Compétence.* — Les règles de compétence applicables aux ventes de marchandises sont celles qui régissent tous les autres contrats selon leur caractère civil ou commercial. — V. *suprà*, v° *Compétence civile et commerciale*, n. 524.

11. — Jugé qu'en cas de vente de denrées agricoles faisant l'objet du commerce du vendeur, l'action intentée par l'acheteur à raison de l'exécution du marché est de la compétence du tribunal de commerce, alors même que les denrées proviennent des récoltes du vendeur. — Cass., 5 juin 1882, Delhaye, [S. 84.1.214, P. 84.1.522] — Sur le principe d'après lequel le propriétaire qui vend sa récolte ne fait pas en cela acte de commerce, V. *suprà*, v° *Acte de commerce*, n. 404 et s.

12. — Les dispositions de l'art. 420, C. proc. civ., s'appliquant à tous les contrats commerciaux, reçoivent par cela même des applications fréquentes en ce qui concerne les ventes de marchandises. — V. *suprà*, v° *Compétence civile et commerciale*, n. 1032 et s. — V. spécialement pour le cas où la facture porte indication d'un lieu de paiement, *suprà. eod. verb.*, n. 1212 et s.

13. — Jugé que lorsqu'un négociant refuse une partie des marchandises qui lui ont été expédiées par un autre négociant, il peut néanmoins être assigné en paiement de la totalité devant le tribunal du lieu où la livraison de la partie acceptée a été faite. — Liège, 23 juin 1809, Carpentier, [S. et P. chr.] — V. sur l'effet, au point de vue de la compétence, du refus de la marchandise par l'acheteur quand la facture porte indication d'un lieu de paiement, *suprà*, v° *Compétence civile et commerciale*, n. 1236 et s.

14. — ... Que lorsqu'une demande de marchandises a été faite par lettre au domicile du vendeur, et que la marchandise a été ensuite expédiée au domicile de l'acheteur, c'est au domicile du vendeur que la vente est réputée avoir été faite et la marchandise livrée; qu'en conséquence l'acheteur peut être assigné en paiement devant le tribunal de ce domicile. — Cass., 24 août 1830, Bouneau, [S. et P. chr.] — V. *suprà*, v° *Compétence civile et commerciale*, n. 1131 et s.

15. — ... Que lorsque dans une vente faite à terme, il n'y a pas eu de stipulation sur le lieu du paiement, la demande doit nécessairement en être portée devant le tribunal du lieu où la promesse a été faite et la marchandise livrée, alors surtout que ce lieu est également celui du domicile de l'acheteur; que le tribunal du domicile du vendeur serait dans tous les cas incompétent pour en connaître. — Cass., 3 févr. 1806, Bouchard, [S. et P. chr.] — V. *suprà*, v° *Compétence civile et commerciale*, n. 1123 et s.

16. — IV. *Interprétation.* — C'est aux juges du fond qu'il appartient, d'après une jurisprudence constante, d'interpréter les conditions des contrats de ventes de marchandises. En agissant ainsi ils ne font qu'user du pouvoir qui leur est propre, et leur décision, dès qu'elle ne dénature point le caractère légal de la convention, échappe au contrôle de la Cour de cassation. — V. notamment, Cass., 20 mars 1876, Lioger et Calty, [S. 76.1.203, P. 76.498, D. 76.1.489]; — 8 mai 1879, Lévy, [S. 80.1.334, P. 80.781]; — 22 juin 1886, Beyssac et Cie, [S. 87.1.257, P. 87.1.620, D. 87.1.17]; — 25 mars 1893, Comp. générale transatlantique, [S. et P. 97.1.67, D. 94.1.324]; — 20 nov. 1894, Plasse, [S. et P. 97.1.70, D. 94.1.568]; — 25 févr. 1896 (2e arrêt), Busatois, [S. et P. 97.1.69, D. 96.1.151]

17. — Ainsi jugé que si, aux termes des art. 1585 et 1587 du Code civil, la vente des marchandises à la mesure et celle des marchandises que l'on est dans l'usage de goûter est parfaite alors seulement, d'une part, que ces marchandises ont été mesurées et, d'autre part, que l'acheteur les a goûtées et agréées, il appartient toujours aux tribunaux d'apprécier si les parties n'ont pas entendu déroger à ces règles, et si, en fait, elles s'y sont ou non conformées. — Cass., 20 nov. 1894, précité. — V. *suprà*, v° *Vente*, n. 354 et s., 413 et s.

18. — Et il appartient aux juges du fait de constater souverainement, d'une part, que la marchandise a été mesurée conformément à l'art. 1585 et, d'autre part, que les conventions des parties et les circonstances de la cause ont apporté une dérogation à l'art. 1587. — Même arrêt.

19. — Lorsqu'une vente d'échantillons de chaussures a été faite sans conditions d'appareillage par paires, les juges du fond peuvent écarter, à raison des difficultés qu'elle soulève, l'interprétation donnée par les parties à l'audience, qui permettrait cet appareillage. — Cass., 21 févr. 1876, Morin-Vaseux, [S. 76.1.456, P. 76.1163]

20. — Le marché par lequel un commerçant, qui a un comptoir important dans une ville étrangère, vend une certaine quantité de blé à embarquer par les navires qui seraient désignés devant arriver en France dans un délai déterminé, est souverainement interprété par les juges du fond, sans être dénaturé, en ce sens que le vendeur n'avait d'autre obligation que de fournir du blé pouvant être embarqué en ladite ville étrangère dans le délai fixé par le contrat. — Cass., 5 nov. 1894, Agelasto, [S. et P. 96.1.143, D. 95.1.244]

21. — Est souveraine la décision des juges du fond qui déclare, d'une part, qu'un marché stipulant la livraison, par quart, de mois en mois, d'une certaine quantité de grains ou de farines n'est pas une opération de sa nature indivisible, mais constitue une série d'engagements susceptibles d'exécutions distinctes. — Cass., 13 mars 1874, Camuset, Hérina et Cie, [S. 74.1.428, P. 74.1089]; — 14 mars 1874, Ledellié, [S. 74.1.428, P. 74.1089]

22. — ... D'autre part, que les livraisons devaient, à peine de dommages-intérêts, s'accomplir à chacune des époques convenues, sans sommation ni mise en demeure. — Cass., 14 mars 1874, précité.

23. — Tous les moyens de preuve étant admissibles en matière commerciale, les juges du fait peuvent autoriser l'acheteur d'un fonds de commerce, avec marchandises, à prouver, par tous les moyens de preuve, que les bases d'évaluation du prix des marchandises n'ont pas été observées. — Cass., 8 mars 1880, Perrin, [S. 81.1.27, P. 81.1.43, D. 81.1.261] — V. *suprà*, v° *Preuve (en général)*, n. 223 et s.

Section II.

Conditions de validité des ventes de marchandises.

24. — Les conditions exigées par l'art. 1108 du Code civil : capacité, consentement, objet, cause licite, sont applicables aux ventes de marchandises comme aux autres ventes. La sanction est la même. — V. *suprà*, v° *Vente*, n. 14 et s.

25. — Le consentement des parties doit être exempt de violence, d'erreur substantielle ou de dol (V. *suprà*, v° *Vente*, n. 77 et s., 114 et s.). Quand le vendeur s'est livré à certains faits frauduleux dans le but de tromper l'acheteur, l'action en nullité ne forme pas l'unique secours accordé à ce dernier. Ces faits sont réprimés comme délits correctionnels (L. 27 mars 1851). Le législateur a même établi des peines sévères contre le trafic de certains produits fabriqués qui rivalisaient avec des produits naturels (L. 14 mars 1887, et 16 avr. 1897, fraudes dans la vente des beurres ; L. 14 août 1889, fraudes dans la vente des vins). — V. au surplus *suprà*, v° *Fraude commerciale*.

26. — Jugé que la falsification des boissons consiste, non seulement dans l'altération frauduleuse des éléments qui les composent, mais encore, et à plus forte raison, dans la substitution d'éléments autres que ceux qui entrent dans leur composition normale. — Cass., 20 janv. 1900, Fournier, [S. et P. 1903.1.61, D. 1900.1.273] — La lettre de la loi du 5 mai 1855, comme son esprit, comprend, en effet, au nombre des falsifications, l'imitation artificielle d'une boisson, au même titre que l'altéra-

tion de sa composition par l'introduction d'éléments étrangers ou le retranchement d'une partie de ses propres éléments. V. rapp. de M. Riché (S. *Lois annotées* de 1855, p. 84, 3e col., P. *Lois, décr.*, etc. de 1855, p. 143, 2e col.). — V. Trib. civ. Seine, 26 mai 1887, *Gaz. Pal.*, 87.1.569] — V. *supra*, v° *Fraude commerciale*, n. 134.

27. — Est donc annulable l'arrêt qui prononce le relaxe d'un individu, prévenu d'avoir mis en vente et livré à la consommation, sous le nom de rhum, kirsch, cognac, absinthe, des spiritueux dans lesquels les éléments qui les composent normalement par la macération ou la distillation étaient remplacés par des trois six additionnés d'essences et de matières colorantes. — Même arrêt.

28. — Et il en est ainsi, même lorsque le fabricant vend à des débitants ces produits, dénommés rhum, kirsch, etc., comme liqueurs de commerce, et à des prix inférieurs à ceux des rhums, kirsch, etc., véritables. — Même arrêt.

29. — Jugé que l'art. 19 du règlement d'administration publique du 9 nov. 1897, soumettant les marchands de beurre à la surveillance des officiers de police judiciaire, des agents préposés à la surveillance des halles et des marchés, des inspecteurs régionaux du commerce et des employés des contributions indirectes, des douanes et des octrois, commissionnés à cet effet par le ministre de l'Agriculture, ne fait pas obstacle à ce que le ministre de l'Agriculture commissionne en masse tous les agents des contributions indirectes, des douanes ou des octrois, sans d'autre part subordonner la validité de la commission à aucunes formes particulières. — Cass., 12 mai 1900, Robert, [S. et P. 1903.1.379, D. 1901.1.481] — Sur la surveillance à laquelle sont soumis les marchands de beurre, V. *suprà*, v° *Fraude commerciale*, n. 273 et s., spécialement n. 305 et s.

30. — Est donc régulièrement constatée l'infraction à la loi du 16 avr. 1897 (fraudes dans les ventes de beurres), quand le procès-verbal est dressé par trois agents des contributions indirectes que le ministre de l'Agriculture a commissionnés d'une manière générale, à l'effet de surveiller les dépôts et débits de margarine, par une lettre, en date du 7 mai 1898 au directeur général des contributions indirectes, lettre suivie d'une circulaire de celui-ci à ses agents en date du 31 mai 1898. — Même arrêt. — V. la note sous cet arrêt.

31. — L'examen microscopique, qui en fait peut n'être pas nécessaire, des échantillons de beurre saisis en exécution de la loi du 16 avr. 1897 (V. *suprà*, v° *Fraude commerciale*, n. 256 et s.), n'est pas prescrit à peine de nullité par cette loi. — Cass., 7 juill. 1900, Oblin Crapet, [S. et P. 1903.1.380, D. 1901.1.79]

32. — Il n'est pas non plus exigé que le procès-verbal soit rédigé au moment même de la constatation des faits. — Même arrêt.

33. — Le procès-verbal, qui constate que les échantillons ont été prélevés conformément aux dispositions de la loi du 16 avr. 1897 et du décret du 9 nov. 1897, signifie que ces échantillons ont été placés sous scellés le jour même où ils ont été prélevés. — Même arrêt.

34. — Le délai dans lequel la remise des deuxième et troisième échantillons doit être faite, soit au propriétaire, soit au greffe du tribunal, n'ayant pas été déterminé, le retard apporté à cette remise, si regrettable qu'il soit, ne peut pas entraîner la nullité de la procédure subséquente. — Même arrêt. — Il n'en serait autrement que si, par suite de ce retard, le propriétaire avait été empêché de provoquer une contre-expertise, ou que si d'autres substances avaient été substituées aux substances saisies. — Même arrêt.

35. — La vente d'un produit, destiné à l'alimentation des animaux, dont la composition n'est pas indiquée, mais qui est présenté comme un condiment susceptible de donner les résultats les plus avantageux en l'administrant à de très-petites doses, pourrait, si les acheteurs n'ont reçu qu'une marchandise dont l'utilité pratique était nulle, par suite de sa fabrication défectueuse, et que, d'ailleurs, cette marchandise, eût-elle été fabriquée selon la recette, aurait dû être employée à des doses beaucoup plus fortes que celles indiquées, constituer la promesse d'un succès ou d'un événement chimérique dans le sens de l'art. 405, C. pén., si la vente avait été précédée de manœuvres frauduleuses. — Cass., 3 août 1900, Mossé et Bendin, [S. et P. 1904.1.373] — Mais, s'il y a là une tromperie, soit sur la qualité, soit sur l'efficacité de la chose vendue, de pareils faits ne pourraient légalement constituer la tromperie sur la nature de la chose vendue, que prévoit et réprime seul l'art. 423, C. pén., alors qu'il n'est point établi que la marchandise livrée fût autre, dans son principe et sa substance, que celle qui avait fait l'objet du contrat, ou qu'elle eût subi une altération telle qu'elle ait perdu la que son caractère essentiel s'en soit trouvé radicalement modifié et transformé. — Même arrêt.

36. — Lorsque la vente constitue une opération de commerce, on a fait remarquer que si le contractant doit s'abtenir de manœuvres déloyales, il ne lui est cependant point défendu d'user d'une certaine ruse, le commerce reposant sur l'adresse et le savoir faire. La distinction entre la fraude répréhensible et la ruse tolérée sera souvent difficile à faire, mais elle existe en fait. — Thaller, n. 1006.

37. — L'existence d'un objet certain est indispensable dans la vente de marchandises comme dans les autres ventes. — V. *suprà*, v° *Vente*, n. 451 et s.

38. — Il en est de même de l'existence d'une cause licite. Jugé que ne saurait être annulée comme ayant une cause illicite la cession, sans intention frauduleuse, de marchandises, pouvant servir à former un produit illicite, mais déclarées, par une appréciation souveraine des juges du fond, susceptibles d'un usage licite et commercial. — Cass., 12 févr. 1883, Lireux, [S. 84.1.109, P. 84.1.246, D. 83.1.450]; — qu'il en est ainsi, spécialement, de la cession de caramels rouges, à base de fuchsine, susceptibles d'une autre destination que la coloration des vins. — Même arrêt.

39. — Mais serait illicite et sans effet au regard des deux parties, la vente de caramels colorants à base de fuchsine, qui a pour objet, dans l'intention commune des parties, une falsification de vins certainement nuisible à la santé (V. *suprà*, v° *Fraude commerciale*, n. 388) et qui a ainsi pour cause déterminante, une fraude concertée en vue d'une opération délictueuse. — Cass., 23 juin 1879, Villacèque, [S. 79.1.473, P. 79.1222] — Rouen, 31 déc. 1879 (2 arrêts), Lireux et Saulaville, [S. 80.2.212, P. 80.821]

40. — Par suite, le vendeur est sans droit pour réclamer le prix des caramels, même consommés. — Rouen, 31 déc. 1879, Lireux, précité.

41. — De même l'acheteur ne peut réclamer des dommages-intérêts au vendeur, sous prétexte que le vendeur n'aurait pas exécuté ou aurait mal exécuté la vente, et que l'acheteur aurait ainsi perdu une partie de sa clientèle par suite de la livraison de vins falsifiés. — Rouen, 31 déc. 1879, Saulaville, précité.

42. — Les ventes de marchandises ont toujours des meubles pour objet. L'opération, dans la grande majorité des cas, porte sur des choses fongibles. L'acheteur stipule une certaine quantité de marchandises énoncées seulement par leurs poids, par leur nombre ou leur mesure. La qualité du produit se détermine souvent, dans ce cas, par référence à un certain type, déposé parfois au secrétariat d'une chambre de commerce, d'une chambre syndicale de fabricants ou de courtiers. Exemple : *[illegible] marques coton low middling, sucre blanc n° 3, cafés [illegible]*. — Thaller, n. 1007. — Il arrive aussi fréquemment que la vente est conclue sur remise préalable d'un échantillon avec lequel ce produit livré devra concorder (V. *infrà*, n. 214 et s.). La vente de marchandises peut aussi porter sur un corps certain. C'est ce qui arrive dans les ventes au détail où l'acheteur fait l'acquisition d'une chose déterminée.

43. — Aux termes de l'art. 1529, C. civ., la vente de la chose d'autrui est nulle (V. *suprà*, v° *Vente*, n. 536 et s.). — Cette disposition est applicable à la vente de marchandises. Toutefois, quand cette vente porte sur des choses fongibles, le vendeur peut au moment du contrat n'avoir point encore la propriété des objets vendus; ce qui arrive dans les opérations connues sous le nom de *ventes à livrer* (V. *infrà*, n. 371) et d'une manière générale quand un négociant s'engage à livrer à l'acheteur des choses qu'il n'a point encore en magasin. La disposition de l'art. 1599, C. civ., est inapplicable aux ventes de cette nature. — Thaller, *loc. cit.*; Lyon Caen et Renault, t. 3, n. 105. On a d'ailleurs discuté d'une manière générale la question de savoir si l'art. 1599, C. civ., s'appliquait aux ventes ayant un caractère commercial. — V. *supra*, v° *Vente*, n. 578 et s.

44. — La vente est nulle, dit l'art. 1608, C. civ., si, au moment de la vente, la chose vendue est perte en totalité. (V. *supra*, v° *Vente*, n. 622 et s.). — Cette disposition est applicable aux ventes de marchandises, alors même qu'elles auraient un caractère commercial. — Lyon Caen et Renault, t. 3, n. 101.

45. — A moins toutefois que la vente n'ait pour objet des

choses *in genere;* à cette espèce fréquente l'art. 1601 ne saurait s'appliquer : *genera non pereunt.*

46. — La vente de marchandises est parfaite dès que les parties sont d'accord sur la chose vendue et sur le prix (art. 1583, C. civ.). — V. *suprà*, v° *Vente*, n. 125 et s. — Sur les difficultés qui se présentent quand le contrat est conclu entre personnes non présentes dans le même lieu, V. *suprà*, v° *Lettre missive*, n. 386 et s. — Jugé à cet égard que l'offre, de la part d'un négociant, par correspondance, d'une part de marchandises qu'il détermine par leur espèce, leur qualité et leur prix, même sans indication de la quantité par lui offerte, le lie tellement qu'il ne peut plus se dispenser de livrer la quantité acceptée par celui auquel l'offre a été faite, lorsque cette acceptation a eu lieu dans un bref délai, et qu'elle porte sur une quantité raisonnable des marchandises offertes. — Aix, 26 janv. 1826, Gauthier, [S. et P. ch. r.]

47. — Il arrive assez fréquemment, dans les ventes de marchandises, que le prix convenu entre acheteur et vendeur au moment du contrat n'est qu'une simple base devant servir à fixer le prix définitif. Il en est ainsi, notamment, dans les ventes à terme. Pour les cotons, par exemple, il existe sur le marché du Havre trois prix suivant que la marchandise est très-propre, ou chargée de feuilles, ou de qualité moyenne. Les marchés sont conclus sur le prix de cette dernière. Quand la marchandise est livrée, des arbitres l'examinent. Elle est ensuite définitivement facturée d'après la qualité à laquelle elle appartient réellement.

48. — A défaut de disposition spéciale dans les lois particulières, l'art. 1583, C. civ., doit être appliqué aux ventes de marchandises faites aux enchères publiques (V. *infrà*, n. 498 et s.). Ces ventes ne se forment que lorsque la mise est couverte. Jusque-là, il n'y a qu'une offre non acceptée que le vendeur ou l'officier public chargé de la vente peut retirer. Si un nouvel et plus fort enchérisseur se présente après que la mise à prix a été couverte, la première vente, disent MM. Lyon-Caen et Renault, est alors résolue, et, en quelque sorte, remplacée par une nouvelle (t. 3, n. 236). — V. *infrà*, v° *Vente judiciaire ou publique.*

49. — Jugé, en conséquence, que le vendeur qui refuse de livrer des marchandises en les retirant après une enchère, est exposé à une condamnation à des dommages intérêts. — Trib. civ. Seine, 9 févr. 1882, [J. *Le Droit*, 7 avr. 1882]

Section III.

Translation de la propriété dans la vente de marchandises.

50. — La propriété des marchandises vendues est transmise à l'acheteur par le seul effet du contrat dès que les parties sont d'accord sur la chose et sur le prix s'il s'agit d'un corps certain. V. *suprà*, v° *Vente*, n. 858 et s.

51. — Si la vente a pour objet des marchandises déterminées seulement *in genere*, la propriété ne se transmet qu'à partir du moment où la marchandise aura été individualisée. Le plus souvent, le fait d'individualisation se confond avec la livraison faite à l'acheteur. La tradition de la marchandise vendue emporte alors transmission de la propriété (Thaller, n. 1010). Toutefois, il peut arriver que l'acheteur de choses *in genere* se rende avant la livraison dans les magasins du vendeur et, d'un commun accord avec lui, désigne les marchandises qui devront lui être ultérieurement remises. Le transfert de propriété se trouve alors réalisé et la tradition n'est plus nécessaire que pour permettre à l'acheteur d'user de la chose qui lui a été vendue. — Lyon-Caen et Renault, t. 3, n. 196.

52. — Dans une vente de choses fongibles, si l'individualisation des marchandises suffit pour rendre l'acheteur propriétaire, elle est impuissante à conférer la possession, aussi longtemps que le vendeur conserve la marchandise entre ses mains. Le transfert de possession résultera seulement de la délivrance ou tradition, qui effectue le transport de la chose vendue en la puissance et possession de l'acheteur (C. civ., art. 1604). — Thaller, n. 1024.

53. — En général, l'acheteur entre en possession soit par lui-même, soit par l'intermédiaire d'un représentant chargé de recevoir pour lui la marchandise des mains du vendeur. Ce dernier est le plus souvent un agent de transports terrestres ou maritimes, voiturier ou capitaine de navire. — Thaller, n. 1024.

54. — Dans la vente de marchandises, on a souvent recours à la tradition symbolique, qui occupe dans les relations commerciales une place considérable. L'acheteur ne prend pas livraison réelle de la marchandise; le vendeur lui remet un titre sur la présentation duquel cet acheteur pourra la retirer des mains d'un tiers détenteur pour compte.

55. — Le commerce s'est attaché à multiplier les moyens de tradition sans prise actuelle de possession. Dans bien des cas, le document délivré à l'acheteur et qui doit lui servir à obtenir la remise de la marchandise vendue est devenu un titre représentatif de la marchandise elle-même. Il peut donner lieu à des transactions ou négociations sans que la marchandise change physiquement de mains. Elle demeure au repos, ou si elle est en cours de voyage, elle reste à bord, sur wagon, sans avoir à subir un changement de détenteur, qui serait embarrassant et parfois impossible à raison de la distance. A chacune des négociations du titre, la chose vendue change de possesseur et de propriétaire. Celui qui a le titre a la marchandise, car il est seul désormais qualifié pour la retirer. — Thaller, n. 1025.

56. — Il en est ainsi, notamment, lorsque la marchandise vendue est entreposée en douane ou dans un dépôt public (V. *infrà*, n. 320 et s.). De même, lorsque la marchandise est déposée dans un magasin général, si le déposant vend sa marchandise à un tiers, il lui suffit, pour en faire délivrance, de négocier le récépissé à son acheteur (V. *suprà*, v° *Magasins généraux*, n. 48 et s.). Enfin, lorsque la marchandise a été chargée sur un navire, l'ayant-droit primitif, auquel a été remis un connaissement, pourra vendre la marchandise en cours de route et en transférer la propriété et la possession en négociant le connaissement à son acheteur. — V. *suprà*, v° *Connaissement*, n. 100 et s. — V. aussi en ce qui concerne les récoltes, *infrà*, v° *Warrant agricole.*

57. — On ne saurait considérer comme soumise à une condition suspensive la vente de marchandises chargées sur un navire spécial à l'adresse de l'acheteur et dont ce dernier a été saisi par la remise des connaissements et de la police d'assurance. — Cass., 22 août 1882, Normand, [S. 83.1.153, P. 83.1.366, D. 83.1.215]

58. — Dans les ventes de choses *in genere*, avons-nous dit plus haut (n. 51), l'individualisation qui rend l'acheteur propriétaire se confond le plus souvent avec la livraison. Il importe donc de distinguer, lorsque l'opération se fait entre parties demeurant dans des lieux différents, le cas où la marchandise doit être livrée chez le vendeur et celui où elle est livrable chez l'acheteur pour savoir à quel moment la propriété de la chose est acquise à l'acheteur.

59. — Si la marchandise est livrable chez le vendeur, ce dernier est libéré et la propriété est transférée par la remise qui en est faite aux mains soit de l'acheteur lui-même, soit d'un agent de transport terrestre ou maritime chargé de la conduire à l'acheteur. — Thaller, n. 1016.

60. — La clause livrable *sous vergues* ou *franco à bord* (V. *infrà*, n. 118 et s.) produit des conséquences analogues. La propriété est transférée lors de la remise à bord de la marchandise vendue. — Thaller, *loc. cit.*

61. — Si la marchandise est livrable au domicile de l'acheteur, ou *franco au port de destination*, le vendeur en conserve la propriété jusqu'à ce qu'elle soit parvenue à destination. — Thaller, *loc. cit.*

Section IV.

Des risques.

62. — D'après l'art. 100, C. comm., « la marchandise sortie du magasin du vendeur voyage, s'il n'y a convention contraire, aux risques et périls de celui à qui elle appartient ». Quand la vente est pure et simple et a pour objet des marchandises individuellement déterminées, les risques sont pour l'acheteur dès que le contrat est parfait entre les parties. — Lyon-Caen et Renault, t. 3, n. 102; Thaller, n. 1008.

63. — Il en est de même à compter de l'individualisation, quand la vente porte sur des marchandises *in genere*, mais qui ont été individualisées avant d'avoir été livrées à l'acheteur (V. *suprà*, n. 51). — Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*

64. — Quand la vente n'a porté que sur des marchandises déterminées seulement *in genere*, les risques sont d'ordinaire pour le vendeur jusqu'au moment de la livraison (Lyon-Caen et Renault, t. 3, n. 102. — V. *suprà*, v° *Vente*, n. 1863). Il y a donc souvent un grand intérêt à savoir si les marchandises sont livrables chez le vendeur ou chez l'acheteur. Dans le premier cas, les marchandises sont aux risques de l'acheteur qui en est

devenu propriétaire par la remise (V. *supra*, n. 59) : si elles périssent en cours de voyage, le vendeur demeure donc fondé à lui réclamer le paiement du prix convenu. Dans le second cas, elles sont aux risques du vendeur, puisqu'il en conserve la propriété jusqu'à ce qu'elles soient parvenues à destination : si donc elles périssent en route, il est privé du droit de réclamer le prix à l'acheteur. Il en est de même, si les marchandises arrivent à destination après avoir subi des avaries qui les rendent impropres à tout service et amènent l'acheteur à en refuser la livraison. — Thaller, n. 1019.

65. — Jugé que lorsqu'une vente de vins est parfaite, soit par le prix de livraison, soit par l'agréage, soit par le paiement de la facture, mais que les vins sont restés dans les chais du vendeur pour le compte de l'acheteur, le vendeur ne saurait être rendu responsable du dépérissement, survenu ultérieurement au moment de la mise en bouteilles; alors surtout qu'il n'apparaît pas des circonstances de la cause que le vendeur ait été constitué mandataire de l'acheteur pour les soins à donner au vin avant la mise en bouteilles. — Bordeaux, 11 janv. 1888, D. Rothschild frères, [S. 91.2.5, P. 91.1.89, D. 89.2.11]

66. — Et à supposer que le vendeur eût la qualité de dépositaire des vins vendus, on ne saurait lui reprocher de ne pas les avoir traités préventivement par la *pasteurisation;* ce traitement, qui n'était pas en usage dans la région, comportant des soins extraordinaires dont le dépositaire ne peut être tenu. — Même arrêt.

67. — Jugé encore que quand la vente est pure et simple, l'acheteur est non recevable à poursuivre la résolution de la vente pour cause de retard ou d'avaries, encore bien que les parties aient déclaré laisser à la charge du vendeur les pertes et avaries subies pendant la traversée. — Rennes, 18 janv. 1881, sous Cass., 22 août 1882, Normand, [S. 83.1.153, P. 83.1.366, D. 83.1.215] — ... A moins toutefois que la détérioration des marchandises n'ait été assez considérable pour les rendre impropres à l'usage auquel elles étaient destinées. — Même arrêt.

68. — Doivent être mises, comme étant le résultat de sa faute, à la charge du vendeur, tant à l'égard de la compagnie de transport qu'à l'égard de l'acheteur, les conséquences de l'incendie d'un wagon scellé et plombé et arrivé intact à destination, incendie dû à une combustion spontanée des marchandises expédiées, lesquelles, ce qui demeurait ignoré, étaient saturées de matières dont la fermentation contenait le germe de l'incendie. — Cass., 2 juill. 1890, Blanjot et Beauchamps, [S. 91.1.447, P. 91.1.1098] — V. *suprà*, v° *Chemin de fer*, n. 3693 et s.

69. — Les risques sont encore pour le vendeur quand la marchandise vendue sous condition suspensive périt en totalité *pendente conditione*. Si la marchandise a subi seulement une détérioration, on applique les règles contenues dans l'art. 1182, C. civ. — Lyon-Caen et Renault, n. 102. — *Contrà*, Delamarre et Lepoitvin, t. 4, n. 1040.

70. — Sauf stipulation contraire, la marchandise voyage aux frais de celui à qui elle appartient. Le prix du transport incombe, en conséquence, au vendeur quand la livraison doit être faite au domicile de l'acheteur. — Il devrait être supporté par l'acheteur s'il avait été stipulé que la livraison serait faite au domicile du vendeur. — Thaller, n. 1020.

CHAPITRE II.

OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR.

71. — L'acheteur est tenu de deux obligations principales : 1° retirer la marchandise vendue; 2° payer le prix convenu.

Section I.

Obligation de retirer la marchandise vendue.

72. — L'acheteur doit prendre livraison de la marchandise vendue et l'enlever, s'il y a lieu, au terme fixé par la convention. — Troplong, t. 2, n. 675; Larombière, t. 2, sur l'art. 1657, n. 356, n. 50; Aubry et Rau, t. 4, § 356, p. 395; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 593.

73. — Mais le défaut par l'acheteur de grains et farines de stipuler un délai, constitue pour lui l'obligation d'un retirement immédiat. — Paris, 5 févr. 1874, Lahire, [S. 77.2.254, P. 77.1024, D. 77.2.11]

74. — Lorsqu'aucun terme n'a été convenu pour le retirement, il ne suffit pas au vendeur d'avoir mis l'acheteur en demeure de prendre livraison pour avoir le droit de poursuivre la résolution du contrat. — Cass., 14 avr. 1886, Consorts Duchange, [S. 90.1.438, P. 90.1.1066]

75. — Le juge peut accorder un délai à l'acheteur mis en demeure de prendre livraison, et, jusqu'à l'expiration de ce délai, le vendeur doit se tenir en mesure de remplir ses propres obligations; faute de quoi faire, c'est par lui-même que la résolution est encourue. — Même arrêt.

76. — Des difficultés provenant soit de la guerre et de l'invasion, soit d'arrêtés administratifs interdisant partiellement le commerce des grains, ne dégagent pas l'acheteur de l'obligation de prendre livraison, si elles ne revêtent pas le caractère d'un obstacle absolu qui rende l'exécution du contrat impossible. — Cass., 19 nov. 1873, Barotte, [S. 74.1.430, P. 74.1093, D. 74.1.200]

77. — Lorsque, par suite de la suspension du cours de la justice en temps de guerre, il a été impossible au vendeur de faire prononcer la résiliation de la vente contre l'acheteur, pour défaut de retirement et de paiement, le silence gardé pendant plusieurs mois par l'acheteur à la suite d'une lettre du vendeur qui le sommait d'exécuter le marché, peut être considéré comme un acquiescement tacite à une résiliation ou comme un acte de renonciation au marché lui-même. — Paris, 5 févr. 1874, précité.

78. — Nous avons vu *suprà*, v° *Vente*, n. 1957 et s., qu'aux termes de l'art. 1657 le vendeur de denrées et d'effets mobiliers peut demander la résolution du contrat, qui a lieu de plein droit par l'expiration du terme convenu pour le retirement. L'art. 1657 est-il applicable en matière commerciale? Cette question est assez controversée. — Pardessus, t. 2, n. 288 enseigne la négative, et il en donne pour motif qu'un vendeur, dans le cas où le prix des choses augmenterait, pourrait abuser d'un tel principe en se disant dégagé par le seul fait que l'acheteur n'est pas venu prendre la livraison le jour fixé. Cependant, si telle a été l'intention des parties, elle doit être respectée. — V. en ce sens, Maleville, sur l'art. 1657; Begouen, Cambacérès, Galli, et la discussion au Conseil d'Etat (Fenet, t. 14, p. 31; Locré, t. 14, p. 60). — V. aussi Duvergier, t. 1, n. 475, qui s'appuie sur cette discussion ainsi analysée par Maleville : « On avait mis dans le projet de cet article les marchandises avec les denrées et effets mobiliers. On objecta que, d'après cette expression, il serait applicable au commerce, et que, cependant, dans l'usage des négociants, aucune vente n'était résiliée que l'acheteur n'eût été mis en demeure de retirer les marchandises. Sur cette observation, l'expression marchandises fut retirée, et il fut convenu que le procès-verbal demeurerait chargé de la cause de la suppression ». Or, ajoute-t-il, si jamais la discussion d'une loi a pu en révéler le sens d'une manière certaine, c'est dans cette occasion. — V. dans le même sens, Aubry et Rau, t. 4, § 356, texte et note 5, p. 395; Bédarride, *Achats et ventes*, n. 305; Zachariæ, t. 2, § 356; Delamarre et Lepoitvin, *Contr. de commiss.*, t. 3, n. 249 et s.; Coulon, *Quest. de dr.*, t. 1, p. 342; Alauzet, *Rev. de législ.*, t. 21, p. 331.

79. — Jugé, en ce sens, que l'art. 1657 n'est pas applicable en matière commerciale. — Bruxelles, 7 avr. 1827, T..., [S. et P. chr.]

80. — Mais une jurisprudence constante se prononce en sens contraire et déclare l'art. 1657, C. civ., applicable en matière commerciale, comme en matière civile. — Cass., 27 [illegible] 1828, [illegible], [S. et P. chr.]; — 6 juin 1848, Bedout, [S. 49.1.65, P. 49.1.[illegible], D. 48.1.219]; — 19 févr. 1873, Grenier et Gaury, [S. 73.1.273, P. 73.663, D. 73.1.301]; — 11 juill. 1882, Bassot, [S. 82.1.472, P. 82.1.1174, D. 83.1.304] — Bourges, 10 févr. 1844, Girard, [S. 45.2.425, P. 45.1.250, D. 45.4.521] — Douai, 8 [illegible] 1846, Havez, [S. 46.2.252, P. 46.1.487] — Angers, 14 mai 1847, Boissin, [S. 47.2.412, P. 47.2.553, D. 47.4.492] — Douai, 10 juill. 1847, Vigneron, [S. 49.2.12, P. 47.2.373, D. 49.2.253] — Bordeaux, 18 nov. 1853, Dupont, [S. 54.2.394, P. 55.2.379, D. 55.5.168]; — 8 déc. 1853, [illegible], [S. et P. *Pat.*] — Rouen, 28 mars 1871, [*J. Le Droit*, 5 oct. 1872] — Rennes, 2 juill. 1873, Gallée, [S. 74.2.54, P. 74.327] — Trib. comm. Marseille, 12 oct. 1876, [*Journ. Marseille*, 77.1.44] — Trib. comm. Seine, 18 mai 1898, [*J. La Loi*, 29 juin 1898] — Cette solution doit être approuvée. Les travaux préparatoires ne doivent pas être interprétés comme

le font les auteurs précités, mais en ce sens que les rédacteurs de Code civil ont voulu laisser toute liberté à ceux du Code de commerce. L'opinion contraire a d'ailleurs l'inconvénient de placer dans une position fâcheuse le vendeur qui n'a aucune faute à se reprocher. — Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Acheteur*, t. 4; Duranton, t. 16, n. 480; Vivien, *Législ. comm.*, t. 2, p. 74; Troplong, *Vente*, t. 2, n. 680; Massé, *Dr. comm.*, t. 4, n. 401; Rivier, n. 129 et s.; Bravard-Veyrières et Demangeat, t. 2, p. 426; Laurent, t. 24, n. 312 *bis*; Guillouard, *Vente*, t. 2, n. 637; Lyon-Caen et Renault, t. 3, n. 121.

81. — Le terme admis en vertu des usages locaux produit, au point de vue de l'application de l'art. 1657, les mêmes effets que celui expressément convenu par le retirement. — Lyon-Caen et Renault, t. 3, n. 124.

82. — L'art. 1657, C. civ., supposant qu'un terme a été convenu pour le retirement, le vendeur, en l'absence d'une telle convention peut soit demander la résolution de la vente, soit, après avoir mis l'acheteur en demeure, se faire autoriser par justice à déposer la chose vendue en un lieu déterminé, poursuivre le paiement du prix et réclamer des dommages-intérêts. — V. *suprà*, v° *Vente*, n. 1953 et s.

83. — Rappelons que la résolution de plein droit de l'art. 1657 ne saurait avoir lieu après une mise en demeure qui ne saurait produire le même effet que la fixation d'un terme par les parties. — V. *suprà*, v° *Vente*, n. 1960.

84. — Les tribunaux ont décidé que la disposition exceptionnelle de l'art. 1657 cessait d'être applicable quand la marchandise ne doit pas être retirée par l'acheteur au domicile du vendeur, mais doit être livrée par ce dernier : par exemple, à bord d'un navire. — Douai, 27 févr. 1839, Bataille, [S. 49.2.12, *ad notam*] — V. aussi *suprà*, v° *Vente*, n. 1969.

85. — Jugé de même que, à supposer que l'art. 1657 soit applicable en matière commerciale, il faut, pour qu'il reçoive son application, qu'il y ait eu, lors de la vente, dépôt des marchandises dans un lieu d'où l'acquéreur devrait les retirer dans un délai convenu, avec détermination précise du jour et du lieu de la livraison, ou qu'à défaut de cette désignation l'acheteur ait été prévenu du jour où la livraison serait faite, mais qu'on ne pourrait l'appliquer à une vente faite de marchandises livrables dans les quatre mois, dans telle ville, sans autre indication. — Bourges, 1er févr. 1837, Chartier, [S. 37.2.429, P. 37.2.384]

86. — Par contre, l'art. 1657 recevrait son application, alors même que les marchandises auraient été stipulées livrables dans telle ville, hors barrières. Une pareille indication n'empêche pas que le lieu du retirement ne soit suffisamment désigné, et c'est à l'acheteur qu'il incombe de faire connaître au vendeur l'endroit spécial où il entend prendre livraison au terme fixé par la convention. — Douai, 7 août 1847, Leroy, [S. 49.2.212, P. 49.2.373, D. 49.2.253]

87. — Il peut arriver que l'acheteur ne retire qu'une partie seulement des marchandises vendues. On admet généralement que cette inexécution partielle doit être assimilée à l'inexécution totale.

88. — Il est assez souvent convenu que les marchandises feront l'objet de plusieurs livraisons partielles. Le vendeur peut dans ce cas faire résoudre la vente entière, bien que l'une seulement des livraisons n'ait pas été reçue à l'époque convenue. — Lyon-Caen et Renault, t. 3, n. 125. — V. *suprà*, v° *Vente*, n. 1967.

89. — L'acheteur qui néglige de procéder au retirement ne saurait être admis à invoquer l'art. 1657 pour obtenir la résolution de la vente. Le vendeur lui-même n'est plus admis à se prévaloir de cette disposition quand c'est par son fait que le retirement n'a pas eu lieu. — V. *suprà*, v° *Vente*, n. 1973.

90. — Si, aux termes de l'art. 1657, C. civ., en matière de ventes de denrées et effets mobiliers, la résolution de la vente a lieu de plein droit et sans sommation au profit du vendeur après l'expiration du terme convenu pour le retirement, cette disposition n'est pas applicable au cas où le vendeur, comme il en a le droit, entend maintenir le contrat de vente. — Cass., 17 févr. 1903, Destombes, [S. et P. 1903.1.403]

91. — Lorsque, le vendeur ayant d'abord manifesté l'intention de maintenir le marché, la résiliation n'a eu lieu qu'après la cessation de paiements de l'acheteur, dont le vendeur avait connaissance, et après le jugement déclaratif de faillite, le vendeur n'est pas fondé à réclamer des dommages-intérêts. — Même arrêt. — V. *suprà*, v° *Faillite*, n. 3633 et s.

92. — Le vendeur qui a fait résoudre le contrat par application de l'art. 1657 doit être indemnisé du préjudice que lui cause la résiliation. Il obtiendra donc le remboursement des frais supportés pour la garde des marchandises non retirées par l'acheteur et, s'il y a lieu, des dommages-intérêts pour le préjudice que lui cause l'inexécution de la vente. — Lyon-Caen et Renault, t. 3, n. 127.

93. — Mais il a été jugé qu'il ne saurait lui être alloué de dommages-intérêts quand les marchandises ont pu être revendues avec un bénéfice suffisant pour l'indemniser de ses pertes. — Rouen, 17 févr. 1872, Pornin, [S. 72.2.126, P. 72.923, D. 73.5.484]

SECTION II.

Obligation de payer le prix convenu.

94. — L'acheteur de marchandises est tenu non seulement de prendre livraison de la marchandise, mais encore de payer le prix (V. *suprà*, v° *Vente*, n. 1769 et s.). Le prix doit être payé au jour et au lieu réglés par la vente; si rien n'a été réglé au contrat, le paiement doit se faire dans le même lieu et au même moment que la délivrance. — V. cependant Thaller, n. 1055.

95. — D'après M. Thaller, l'usage serait, lorsque la vente a revêtu un caractère commercial, de permettre au vendeur qui se trouve en présence de plusieurs acheteurs de réclamer la totalité du prix à l'un quelconque d'entre eux. La solidarité se présumerait en matière commerciale. — Thaller, *loc. cit.* — V. *suprà*, v° *Solidarité*, n. 64.

96. — De ce que le paiement, à défaut de stipulation contraire, doit être fait au lieu de la livraison, on a conclu que les fonds ou effets de commerce envoyés en paiement au vendeur ou à son commissionnaire voyageaient aux risques de l'acheteur, encore même que le vendeur ait indiqué, pour l'expédition, la voie prise par l'acheteur. — Aix, 4 janv. 1821, Beyssade, [S. et P. chr.]

97. — En matière de *vente par filière* (V. *infrà*, n. 411 et s.), le dernier réceptionnaire de l'ordre de livraison ne peut valablement payer son prix entre les mains de son vendeur immédiat, lorsqu'il est à sa connaissance que le vendeur primitif n'est pas désintéressé. — Cass., 30 janv. 1865, Montanaro, [S. 65.1.403, P. 65.1058, D. 66.1.13]

98. — Et, au cas même où la filière a été rompue et où les marchandises ont été revendues à l'enchère par l'un des acheteurs, celui qui s'en est rendu ainsi acquéreur ne se libère pas valablement entre les mains de cet acheteur-revendeur, si, d'après les circonstances, il n'a pu ignorer que le vendeur primitif, dont il a reçu livraison, n'était pas payé. — Même arrêt.

99. — L'acheteur de marchandises qui n'est pas un consommateur traite souvent à crédit. Il jouit d'un délai pour le paiement du prix. — Sur les ventes à crédit, V. *infrà*, n. 334 et s.

100. — En principe, les règles posées par l'art. 1652 du Code civil pour les intérêts s'appliquent en matière commerciale. En effet, le Code de commerce ne contient aucune dérogation aux dispositions de l'art. 1652 ; aussi la jurisprudence et la doctrine sont-elles d'accord pour admettre que, sauf la différence du taux, cet article régit les intérêts aussi bien dans les ventes commerciales que dans les ventes civiles. — Colmar, 12 juill. 1824, Bucher, [S. et P. chr.] — Bourges, 16 mai 1845, Quinquenet, [S. 47.2.57, P. 46.2.715, D. 47.2.32] — Colmar, 29 avr. 1850, Butter, [D. 52.5.326] — *Sic*, Guillouard, t. 2, n. 361 ; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 521. — *Contra*, Pardessus, *Le droit comm.*, t. 1, n. 289 ; Delamarre et Lepoitvin, *Tr. de dr. comm.*, t. 5, n. 222. — V. *suprà*, v° *Vente*, n. 1897 et s.

101. — Jugé que les sommes dues à un marchand, pour vente d'objets de son commerce, ne portent intérêt qu'à partir d'une mise en demeure. — Colmar, 29 avr. 1850, précité.

102. — Le prix de la vente n'est donc productif d'intérêts (au taux de 5 p. 0/0 en matière commerciale et 4 0/0 en matière civile, L. 7 avr. 1900, art. 1) de plein droit que s'il y a en ce sens une convention expresse ou tacite. Si la convention est muette, l'acheteur ne doit les intérêts que si la chose est frugifère (V. *suprà*, v° *Vente*, n. 1897 et s.). Quand la vente de marchandises offre le caractère d'un acte de commerce, un usage très-répandu (général, disent MM. Delamarre et Lepoitvin) paraît favorable au cours des intérêts de plein droit à partir de la vente en cas de vente au comptant, ou à partir de la livraison des mar-

chandises en cas de vente à crédit (Pardessus, t. 3, n. 289; Lepoitvin, t. 5, n. 222; Lyon-Caen et Renault, t. 3, n. 118). L'envoi soit d'une lettre recommandée, soit même d'une lettre ordinaire, serait, d'après l'usage de certaines places, nécessaire pour faire courir les intérêts. — Thaller, n. 1055.

103. — Sur les garanties attachées à la créance du prix, V. *suprà*, v° *Vente*, n. 2194. — Quand la vente de marchandises est commerciale, il peut arriver que le vendeur soit privé de ces garanties en cas de faillite ou de liquidation judiciaire de l'acheteur. — V. *suprà*, v° *Faillite*, n. 3399 et s.

104. — La représentation, par un marchand de papiers, des reçus qui lui sont remis par l'acheteur au moment de la livraison, ne suffit pas pour prouver que le prix de ces papiers soit encore dû, alors qu'il est d'usage de ne pas retirer ces reçus en payant les fournitures. Du moins, le jugement qui le décide ainsi par appréciation des présomptions graves, précises et concordantes, résultant de cet usage et des circonstances de la cause ne viole aucune loi. — Cass., 8 févr. 1843, Desgranges, [S. 43.1.515, P. 43.2.82]

105. — La résolution de la vente pour défaut de paiement de prix a lieu dans les ventes de marchandises entre commerçants, comme dans les ventes du droit civil. V. *suprà*, v° *Vente*, n. 1951 et s.). — Paris, 20 juill. 1831, Tessin, [S. 32.2.29, P. chr.]. — *Sic*, Pardessus, t. 2, n. 289; Troplong, n. 645; Massé, t. 4, n. 394; Bravard-Veyrières et Demangeat, *Tr. de dr. comm.*, t. 5, p. 534; Laurin, *Cours élém. de dr. comm.*, n. 1078 et s.; Lyon-Caen et Renault, *Précis de dr. comm.*, t. 2, n. 3013; Guillouard, t. 2, n. 575. — *Contrà*, Delamarre et Lepoitvin, *Tr. de dr. comm.*, t. 6, p. 402.

106. — Mais la résolution ne se produit pas de plein droit : un marché n'est pas résilié de plein droit et sans l'intervention de la justice, par cela seul que l'acquéreur s'est trouvé dans l'impossibilité d'acquitter le prix aux époques convenues et qu'il aurait subi de nombreux protêts. — Cass., 12 déc. 1876, Rebeau, [S. 77.1.459, P. 77.1216, D. 77.1.228]

107. — L'obligation de payer le prix n'est pas la seule qui incombe à l'acheteur. Ainsi, le négociant qui achète des marchandises à prendre à l'entrepôt (V. *supra*, n. 56 et *infrà*, n. 320 et s.), contracte par cela même l'obligation de prendre pour son compte tout ce qu'il faut payer pour retirer les marchandises de l'entrepôt, sans aucune distinction entre les droits déjà dus au moment de la vente et ceux dont les mêmes marchandises ont à être frappées depuis. — Bruxelles, 26 déc. 1846, Platour, [S. et P. chr.] — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 492.

108. — En matière de ventes de marchandises, l'acheteur est également tenu de payer, en dehors du prix convenu, les ratifications d'usage qui sont réputées avoir été tacitement stipulées. — Cass., 15 févr. 1860, Lévy, [S. 60.1.955, P. 61.602, D. 60.1.403] — Larombière, *Obligat.*, t. 1, p. 629.

109. — Mais celui qui a vendu sa propre marchandise n'est pas fondé en l'absence de toute convention contraire, à exiger en sus du prix stipulé les droits de commission et de courtage. Vainement exciperait-il d'un usage admis pour la vente de certaines marchandises, un tel usage étant un abus que les tribunaux ont le devoir de réprimer. — Aix, 30 juin 1866, Géraud, [S. 68.2.14, P. 68.101] — Sur le cas du commissionnaire qui se porte contre-partie de son client, V. *suprà*, v° *Commission* (*contrat de*), n. 121 et s., 462 et s.

110. — L'usage commercial autorise le vendeur non payé à époque fixée, à revendre la marchandise à un autre acheteur s'il n'a pas encore fait livraison. Le premier acheteur doit la différence si le second prix est inférieur à celui stipulé dans le premier contrat (Lyon-Caen et Renault, t. 3, n. 119). — Cette dérogation au droit commun est justifiée par le motif que les marchandises peuvent se détériorer et que des variations de cours subites sont à redouter.

CHAPITRE III.

OBLIGATIONS DU VENDEUR.

SECTION I.

De la délivrance de la chose vendue.

111. — Le vendeur est tenu de délivrer à l'acheteur la marchandise vendue (V. *supra*, v° *Vente*, n. 925 et s.). La tradition s'opère par la remise des marchandises. Mais souvent aussi elle a lieu par la tradition d'un titre qui permet de se faire remettre par un tiers les objets vendus, un connaissement par exemple. — Sur cette tradition symbolique, V. *suprà*, n. 55 et 56.

112. — L'apposition par l'acheteur d'une marque sur la marchandise vendue a pour effet de le rendre propriétaire en individualisant la chose objet de la vente, mais elle ne saurait constituer une véritable délivrance. La marchandise reste en la possession du vendeur et peut être livrée par lui à un second acheteur de bonne foi (C. civ., art. 1141). — Bravard-Veyrières et Demangeat, t. 2, n. 418 et 419; Delamarre et Lepoitvin, t. 4, n. 127; Bastel, n. 48; Lyon-Caen et Renault, t. 3, n. 107.

113. — Le vendeur peut se refuser à livrer des vins par lui vendus, sans être tenu à des dommages-intérêts, lorsque le dépérissement de ces vins, survenu sans sa faute, les rend impropres à leur destination. — Bordeaux, 11 janv. 1888, De Rothschild, [S. 91.2.5, P. 91.1.85, D. 89.2.11] — V. *suprà*, n. 65.

114. — La délivrance se fait au lieu convenu ou expressément convenu par les parties. En l'absence de toute convention expresse ou tacite, on applique l'art. 1247, C. civ., al. 2, d'après lequel l'exécution doit se faire au domicile du débiteur. — Thaller, n. 1016; Lyon-Caen et Renault, t. 3, n. 108.

115. — Quand la livraison doit se faire au domicile du vendeur, ce dernier se libère au lieu où il habite, en remettant la marchandise soit à l'acheteur lui-même, soit à une personne chargée de la transporter au domicile de l'acheteur, voiturier ou capitaine de navire, suivant qu'il s'agit d'un transport terrestre ou d'un transport maritime. — Paris, 29 nov. 1898, Fortin frères, [S. et P. 99.2.126] — Trib. sup. des Deux-Ponts, 13 juill. 1898, V..., [S. et P. 1901.4.25] — Thaller, n. 1016.

116. — En matière de vente de grains, il est d'usage que, à défaut de stipulation contraire, le vendeur fasse la délivrance au domicile ou dans les magasins de l'acheteur. Ainsi, lorsque la vente a été faite au domicile de l'acheteur, sans qu'il ait été rien stipulé quant au lieu de la délivrance, le vendeur, bien que domicilié dans un autre arrondissement peut être assigné, à raison de cette vente, devant le tribunal de commerce du domicile de l'acheteur. — Bruxelles, 26 janv. 1828, Cordier-Rolland, [S. et P. chr.]

117. — Le boulanger qui achète des farines ne peut exiger que le vendeur fasse apporter les sacs vendus à son domicile, lorsqu'il est au contraire constant dans l'usage que ce sont les boulangers qui sont chargés de faire faire ce transport par leurs porteurs et à leurs frais. — Rouen, 10 déc. 1847, Toucenet, [P. 51.1.544, D. 50.5.45]

118. — Quand la vente porte sur des quantités un peu importantes qui doivent être transportées par mer, il est souvent stipulé que la marchandise sera livrable soit *sous vergues* ou *franco à bord*, soit *au débarquement sur le quai*. Dans le premier cas, la délivrance a lieu au port d'embarquement et à bord du navire; dans le second, au port de débarquement. — Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*; Thaller, *loc. cit.*

119. — La marchandise livrable *sous vergues et franco* est réputée livrée à l'acheteur et voyage dès lors à ses risques et périls, à compter du jour de l'embarquement. Le vendeur ne répond donc que des avaries provenant d'une cause antérieure à cet embarquement. — Cass., 3 mars 1873, Reschen, [S. 74.1.341, P. 74.872, D. 73.1.300]

120. — Des marchandises vendues, et livrables sous vergues du navire, sont réputées livrées dès l'instant qu'après avoir été pesées et mesurées, elles ont été chargées à bord du navire alors même que le capitaine n'a pas encore signé le connaissement. Dans ce cas, la perte qui a lieu, même avant que le navire ait mis à la voile, est au compte de l'acheteur. — Cass., 2 août 1841, Prévost, [S. 41.1.854, P. 41.2.634]

121. — S'il a été stipulé, au contraire, que la marchandise serait livrable au déchargement, par exemple : *franco au port de destination*, la prise en chargement au départ n'est pas du tout l'exécution de la vente au regard de l'acheteur; le vendeur remet les marchandises au transporteur pour lui-même et ce n'est qu'à l'arrivée qu'il a rempli ses engagements vis-à-vis de celui qui lui a adressé la commande. — Thaller, n. 1017.

122. — Jugé que la délivrance ne saurait résulter du chargement sur un navire de marchandises devant être livrées à leur arrivée. — Cass., 5 déc. 1883, Schrooder, [D. 84.1.140]

123. — Il faut, tout au moins, que l'acheteur les ait fait, après l'arrivée du navire, débarquer sur le quai. — Rouen, 3 juin 1844, Hilharquier, [S. 46.2.560, P. 45.2.242, D. 45.4.591]

124. — Si le vendeur ne livre pas la chose vendue, l'acheteur a le droit de demander, à son choix, soit la mise en possession effective, soit la résolution du contrat avec dommages-intérêts. Ce droit d'option est avantageux pour l'acheteur de marchandises sujettes à des variations de cours. Il est vraisemblable qu'il optera pour l'exécution du contrat s'il y a eu hausse depuis l'époque de l'achat; il préférera la résolution dans le cas contraire. — Lyon-Caen et Renault, t. 3, n. 109. — V. *suprà*, v° *Vente*, n. 984 et s.

125. — L'acheteur qui opte pour la livraison de la marchandise peut, lorsqu'il s'agit de choses individuellement déterminées, après avoir fait rendre un jugement contre le vendeur, en prendre possession *etiam manu militari*. — V. *suprà*, v° *Vente*, n. 1010 et s.

126. — Cette exécution forcée du contrat est impossible dans le cas fréquent où la vente a pour objet des marchandises *in genere*. Pour tourner cette difficulté, l'usage commercial reconnaît alors à l'acheteur la faculté d'acheter aux frais de son vendeur une quantité de marchandises de même nature. Si le prix de ce nouvel achat excède celui du premier, l'acheteur obtient, à titre d'indemnité, la différence entre les deux prix. Cette faculté reconnue à l'acheteur est désignée sous le nom de *droit de se remplacer*. Elle n'est qu'une application du principe général posé par l'art. 1144, C. civ., qui permet au créancier de se procurer la chose due s'il le peut, quand le débiteur ne la lui fournit pas volontairement. — Guillouard, *Tr. de la vente et de l'échange*, t. 1, n. 250; Lyon-Caen et Renault, t. 3, n. 109.

127. — L'acheteur ne peut exercer le droit de se remplacer qu'après avoir mis le vendeur en demeure d'exécuter l'obligation qu'il a contractée. D'après l'art. 1144, C. civ., il devrait également obtenir l'autorisation de justice. Mais l'usage commercial permet généralement le remplacement sans cette autorisation. — Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*

128. — L'acheteur qui use du droit de se remplacer ne peut arbitrairement choisir pour le faire le jour où les cours sont le plus haut. — Lyon, 1er août 1896, [J. *La Loi*, 31 janv.-1er févr. 1897]

129. — Quand l'acheteur opte pour la résolution du marché, la non-livraison dans le temps convenu ne suffit pas par elle-même en règle générale pour entraîner la résiliation à son profit; il faut que le vendeur ait été préalablement mis en demeure. — Cass., 24 mars 1874, Ledellié, [S. 74.1.420, P. 74.1089] — Paris, 1er déc. 1874, Gontier, [S. 77.1.555, P. 77.1026] — Rouen, 23 déc. 1880, Collet et Cie, [S. 82.2.227, P. 82.1.1095] — Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.* — Spécialement, en matière de ventes à livrer sur un mois déterminé (V. *infrà*, n. 344 et s.), cette mise en demeure est exigée par les usages du commerce de même que par les principes généraux du droit. — Mêmes arrêts.

130. — Cependant l'acheteur peut demander la résolution de la vente sans mettre le vendeur en demeure s'il résulte des circonstances que l'intention des parties a été de faire résulter la mise en demeure de l'expiration du délai imparti pour la livraison. — Rennes, 10 déc. 1875, Etienne, [S. 76.2.168, P. 76.1014]

131. — Jugé que le marché qui renferme, en faveur de l'acheteur, la faculté de refuser les marchandises convenues si la livraison n'est pas faite dans un délai déterminé, n'est pas résilié par le défaut de livraison dans le délai, tant que l'acheteur n'a pas notifié au vendeur que, voulant user de la faculté qui lui est réservée, il renonce à la livraison. L'acheteur peut, en conséquence, être contraint de recevoir, même après le délai fixé, les marchandises qui lui sont offertes avant toute déclaration de sa part de vouloir dissoudre le marché, alors surtout que le retard de la livraison ne provient pas d'une faute qui puisse être imputée au vendeur. — Aix, 1er déc. 1818, Sauvé, [S. et P. chr.]

132. — Le juge, saisi d'une demande en résiliation de vente et en dommages-intérêts, doit, d'office, rechercher s'il existe un retard non justifié et une mise en demeure : ce sont là les éléments de la décision à rendre, et le juge ne commet aucun excès de pouvoirs en ce qu'il soulèverait un moyen non présenté par les parties. — Cass., 2 juill. 1883, Collet, [S. 85.1.499, P. 85.1.1181, D. 84.1.302]

133. — En cas de marché ferme et sans condition, le vendeur ne peut être condamné à des dommages-intérêts pour défaut de livraison si l'acheteur n'a pas payé le prix ou ne justifie pas d'un délai pour le paiement. — Cass., 12 déc. 1882, Beautemps-Dupont et Cie, [S. 84.1.106, P. 84.1.240, D. 83.1.468]

134. — Dans le commerce des grains, en l'absence de réserve par le vendeur d'un délai pour la livraison, l'acheteur peut considérer à bon droit les grains vendus comme disponibles. Par suite, le retard apporté à la livraison expose le vendeur à des dommages envers l'acheteur. — Paris, 6 nov. 1874, Pique, [S. 77.2.255, P. 77.1026, D. 77.2.11]

135. — L'acheteur n'est point fondé à demander la résiliation d'une vente de marchandises pour cause de retard dans la livraison lorsque cette livraison n'est séparée de la sommation de livrer que par deux jours fériés. Il importe peu d'ailleurs, et alors qu'il n'en résulte aucun préjudice pour l'acheteur, que le vendeur n'ait opéré la livraison qu'une heure après celle indiquée dans son acte d'offres fait à la suite de la sommation. — Cass., 10 avr. 1872, Simonnet et Cie, [S. 72.1.236, P. 72.556, D. 73.1.344] — V. pourtant *supra*, v° *Jour ferié*, n. 140 et 141.

136. — Quand la vente est commerciale, il a été jugé que la mise en demeure résulte valablement de lettres ou de télégrammes exprimant formellement l'intention de poursuivre la résolution des marchés. — Douai, 7 févr. 1867, [*Rec. Douai*, 67.540] — Paris, 6 nov. 1874, précité. — Rouen, 25 mai 1881 (2e espèce), Collet et Cie, [S. 82.2.217, P. 82.1.1095] — Thaller, n. 1052. — V. *suprà*, v° *Intérêts*, n. 365 et 366.

137. — ... Alors, du moins, que ce télégramme exprime formellement l'intention de poursuivre la résolution du marché, en cas de non-livraison dans la journée. — Rouen, 25 mai 1881, précité.

138. — Et les juges du fait n'excèdent pas leur pouvoir d'appréciation, en retenant comme un acte équivalant à une sommation pour constituer la mise en demeure du débiteur, une lettre par laquelle l'acheteur avise le vendeur que, si la marchandise n'est pas arrivée dans tel délai, il refusera la livraison. — Cass., 4 déc. 1900, Rallay et Bellon, [S. et P. 1901.1.222, D. 1901.1.518]

139. — Jugé, en sens contraire, qu'une lettre de l'acheteur ne constitue pas, d'après les usages commerciaux, l'équivalent d'une mise en demeure suffisante pour entraîner la résiliation du marché à son profit. — Paris, 1er déc. 1874, précité.

140. — ... Et que lorsqu'il n'y a pas eu de délai fixé pour la livraison de la marchandise, la sommation exigée par l'art. 1139, C. civ., pour la mise en demeure ne peut résulter des menaces ou des plaintes contenues dans la correspondance de l'acheteur. — Caen, 13 mars 1876, Lousel, [S. 77.2.256, P. 77.1027]

141. — La citation en justice constitue par elle-même une mise en demeure suffisante d'exécuter les obligations résultant d'une vente, alors même que le créancier s'est borné à demander la résolution du contrat avec dommages-intérêts. — Cass., 2 juill. 1883, précité.

142. — Jugé toutefois que la mise en demeure ne peut résulter légalement de sommations faites au cours du mois fixé pour les livraisons, non plus que de l'assignation donnée le surlendemain de l'expiration de ce mois et ayant pour objet d'obtenir non l'exécution, mais seulement la résiliation du contrat. — Rouen, 23 déc. 1880, Collet et Cie (1re espèce), [S. 82.2.217, P. 82.1.1095]

143. — Décidé que dans les ventes de farines, la livraison des marchandises ne peut être subordonnée au paiement préalable du prix, l'usage accordant à l'acheteur pour le paiement un délai de trente jours. Dès lors, la résiliation du marché est à bon droit prononcée contre le vendeur qui s'est refusé à livrer avant le paiement du prix. — Cass., 22 févr. 1875, Gauthrin, [S. 76.1.72, P. 76.152, D. 75.1.471]

144. — L'acheteur qui n'a pas reçu la livraison à l'époque fixée doit se hâter de prendre un parti. Un trop long silence ferait présumer qu'il attend pour se décider les variations susceptibles de survenir dans le cours des marchandises. En l'absence de toute solution légale précise, il appartient aux tribunaux d'apprécier si le temps écoulé est assez long pour que l'acheteur ne puisse plus réclamer la livraison. — Paris, 30 janv. 1873, Lorin frères, [D. 74.2.143] — Lyon-Caen et Renault, t. 3, n. 109.

145. — Il peut arriver que des événements constituant un cas de force majeure empêchent le vendeur de livrer la marchandise à l'époque convenue. Jugé que la force majeure qui empêche momentanément la livraison n'entraîne pas la résolution du contrat, mais qu'on doit ajourner seulement l'exécution au jour où l'obstacle a disparu. — Besançon, 21 févr. 1871, sous Cass. 19 nov. 1872, Say, [S. 72.1.434, P. 72.1145, D. 73.1.215] — V. *suprà*, v° *Cas fortuit ou de force majeure*, n. 26 et s.

146. — Il importe peu que le prix des marchandises ait haussé dans l'intervalle, dès lors que cette hausse ne crée pas pour l

vendeur l'impossibilité de s'en procurer. — Même arrêt. — Sur ce principe, en matière de ventes à terme ou à livrer, que les chances aléatoires d'augmentation du prix de la marchandise sont à la charge du vendeur, V. *infra*, n. 385 et s.

147. — Ainsi, le vendeur de marchandises qui, suivant les instructions du destinataire, les a expédiées par eau, n'est point passible de dommages-intérêts, indépendamment de la résiliation de la vente, alors que la livraison a été retardée, sans qu'il y eût faute constatée de sa part, par un cas de force majeure, spécialement parce que les bateaux ont été retenus par les glaces. — Cass., 7 nov. 1893, Soc. des grands moulins de Corbeil, [S. et P. 96.1.67, D. 94.1.16] — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 309.

148. — Spécialement, des difficultés provenant soit de la guerre, soit d'une invasion, ne dégagent pas l'acheteur ni le vendeur de leurs obligations, à moins toutefois qu'elles ne revêtent le caractère d'un obstacle absolu qui rende l'exécution du contrat impossible. — Sur les applications de ce principe par la jurisprudence, V. Cass., 19 nov. 1872, précité; — 19 nov. 1873, Barotte, [S. 74.1.430, P. 74.1093, D. 74.1.200] — Lyon, 4 janv. 1872, Lenoir, [S. 73.2.38, P. 73.206, D. 72.2.226] — V. *suprà*, v° *Force majeure*, n. 21 et s.

149. — Ainsi, un fabricant ne peut se dispenser d'exécuter les marchés qu'il a souscrits, par cela seul que l'état de guerre a placé la fabrication dans des conditions plus défavorables, sans d'ailleurs l'arrêter ni la suspendre : il n'y a pas là cas de force majeure. — Lyon, 4 janv. 1872, précité.

150. — Et l'acheteur doit être indemnisé du préjudice que lui fait éprouver le retard apporté à l'exécution du marché. — Même arrêt.

151. — Les juges du fait peuvent, alors que l'objet vendu a été repris par le vendeur pour effectuer des réparations, et, ces réparations faites, n'a pas été mis de nouveau à la disposition de l'acheteur, décider que l'acheteur n'a pas été mis en possession réelle et effective de l'objet en bon état de fonctionnement, et, par suite, prononcer la résiliation de la vente sur la demande de l'acheteur. — Cass., 6 avr. 1903, Wallut et Cie, [S. et P. 1903.1.516]

152. — Et une telle décision est régulière, dès lors que ses motifs ne présentent pas entre eux de contradiction. — Même arrêt.

153. — Le vendeur doit délivrer la quantité et le poids promis. La loi du 13 juin 1866 (1re part., Règles générales) pose les règles suivantes qui d'ailleurs ne s'appliquent qu'à défaut de convention contraire : 1° toute marchandise pour laquelle la vente est faite au poids se vend au poids brut ou net. Le poids brut comprend le poids de la marchandise et de son contenant. Le poids net est le poids de la marchandise, à l'exclusion de son contenant. La tare représente, à la vente, le poids présumé du contenant. La tare s'applique à certaines marchandises que, pour les facilités du commerce, il est d'usage de ne pas déballer; 2° tout article se vendant au poids et non mentionné au tableau annexé à la loi est vendu au poids net; 3° l'acheteur a le droit, en renonçant à la tare d'usage, de réclamer le poids net même pendant le cours de la livraison; 4° pour la marchandise vendue au poids brut, l'emballage doit être conforme aux habitudes du commerce; 5° l'emballage (toile, fût, barrique, caisse, etc.) reste à l'acheteur, sauf les exceptions portées au tableau; 6° lorsqu'il y a deux emballages, l'emballage intérieur, en tant qu'il est considéré dans l'usage comme marchandise et qu'il est conforme aux habitudes du commerce, est compris dans le poids net.

154. — Jugé que d'après les usages du commerce un marché fait pour une quantité approximative est réputé rempli par la livraison des quatre cinquièmes de la quantité exprimée. — Douai, 9 avr. 1877, Musy, [S. 77.2.240, P. 77.1001] — V. Ripert, n. 91; Couëtoux, n. 97; Laurent, t. 24, n. 188; Guillouard, t. 1, n. 255; Troplong, t. 1, n. 325.

155. — En général, un excédent peu considérable dans les quantités expédiées et une légère augmentation dans le prix de transport n'autorisent pas l'acheteur à laisser pour compte du vendeur les marchandises vendues livrables en gare contre remboursement, prix de transport garanti. Il y a seulement lieu à un règlement ultérieur entre les parties. — Cass., 12 janv. 1877, Carpeau, [S. 77.1.306, P. 77.782, D. 77.1.149] — V. Ripert, p. 90, n. 92; Couëtoux, n. 97.

156. — Du moins les juges du fond, en le décidant ainsi d'après les circonstances de la cause, restent dans les limites de leur appréciation souveraine. — Même arrêt.

157. — Jugé que le fabricant qui s'en est rapporté à la bonne foi du marchand pour la vente de marchandises qu'il lui a envoyées ne peut attaquer cette vente pour modicité du prix. Il est du reste garant du préjudice que le marchand éprouve à raison du déficit dans l'ouvrage et du défaut de livraison au terme convenu. — Paris, 21 févr. 1810, Petit-Pierre, [S. chr.]

158. — Les marchandises délivrées doivent être de la qualité convenue. A défaut de convention formelle, on admet en principe que les marchandises vendues doivent être de *qualité loyale et marchande* ou *de recette*, en tenant compte de l'art. 1246, C. civ., d'après lequel le débiteur n'est pas tenu, pour être libéré, de donner une chose de la meilleure espèce, mais ne peut l'offrir de la plus mauvaise. — Lyon-Caen et Renault, t. 3, n. 111.

159. — Jugé à cet égard que, lorsque le vendeur s'est seulement obligé à livrer des marchandises de qualité loyale et marchande, et notamment sans désignation de provenance, l'acheteur ne peut exiger des marchandises d'une qualité supérieure au lieu de marchandises d'une qualité moyenne qui lui sont offertes, en se fondant uniquement sur l'élévation du prix stipulé dans le contrat de vente. — Rennes, 7 févr. 1848, Lemarquand, [S. 49.2.580, P. 49.1.333, D. 50.2.19]

160. — Mais, en matière commerciale, l'acheteur peut demander la résolution de la vente quand la qualité de la marchandise livrée n'est ni loyale, ni marchande, encore bien qu'il ait été convenu que si la marchandise n'était pas conforme à l'échantillon, il y aurait lieu seulement à diminution de prix, les parties étant censées avoir entendu, en traitant, que la marchandise devait être, dans tous les cas, de qualité loyale et marchande. — Cass., 18 févr. 1861, Sohiers de Vaucouleur, [S. 64.1.232, P. 64.757, D. 63.1.477]; — 23 mars 1898, Lelubac, [S. et P. 1902.1.495, D. 99.1.54]

161. — La livraison faite à bord d'un navire par le vendeur et le chargement opéré par le capitaine pour compte de l'acheteur, ne font pas obstacle à ce que ce dernier vente la marchandise et la refuse à l'arrivée, s'il est reconnu que, par suite d'un vice propre antérieur au chargement, elle n'était pas de qualité loyale et marchande. — Rennes, 8 avr. 1862, Rolland, [S. 62.2.505, P. 63.375]

162. — La vente commerciale consommée par la livraison de la chose vendue et par le paiement du prix, peut être considérée comme résiliée dans le cas où, l'acheteur ayant retourné la marchandise en demandant la résiliation de la vente, le vendeur a repris cette marchandise et l'a conservée sans protestation ni réserve, le vendeur étant ainsi censé avoir accepté tacitement la résiliation. Du moins, les juges du fond, qui le décident ainsi par une interprétation de la volonté des parties fondée sur les faits et présomptions de la cause, se livrent, s'agissant ici d'un acte de commerce, à une appréciation souveraine échappant à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 4 déc. 1882, Decarpentry, [S. 84.1.214, P. 84.1.521]

163. — Lorsque, faute de remplir les conditions de la vente, une marchandise est reconnue non recevable au moment convenu pour sa livraison, la circonstance que, par suite des opérations qu'on lui a fait subir ultérieurement, elle a été ramenée à un état satisfaisant (telles des orges mouillées soumises à des pelletages) n'empêche pas qu'il n'y ait lieu à résiliation de la vente. — Cass., 4 déc. 1871, Zygomalas, [S. 71.1.184, P. 71.589, D. 73.1.201] — Aix, 8 août 1872, Zygomalas, [S. 73.2.263, P. 73.1088]

164. — On ne saurait invoquer en ce cas l'usage commercial qui autorise à régler par une bonification sur le prix de la vente la différence entre la qualité de la marchandise offerte et celle qui doit être livrée; cet usage s'applique seulement au cas où la différence en question peut être constatée au moment de la livraison et ne dépasse pas un minimum de qualité au-dessous duquel la chose vendue cesse d'être marchande et de recette. — Cass., 4 déc. 1871, précité.

165. — L'auteur d'une commande qui se refuse à subir en contractant des modifications apportées aux conditions originaires d'exécution, ne saurait être tenu d'accepter des fournitures faites par ce dernier dans les conditions primitives, même après protestation contre les modifications apportées après coup au marché. — Cass., 28 nov. 1892, Guérin, [S. et P. 94.1.135]

166. — Ainsi, dans le cas où un soumissionnaire de portes d'écluses d'un canal maritime fait à un fabricant commande de pièces *en acier coulé* destinées à ces portes, et lui communique en même temps son cahier des charges, portant que ces pièces se

raient en *acier fondu*, puis huit jours après, lui donne communication des conditions d'épreuves *pour les aciers fondus destinés à ces portes*, si, malgré cette notification, et bien qu'ayant protesté, le fabricant a continué à exécuter la commande dans les conditions primitivement fixées, sans tenir compte des épreuves à la traction et au choc, dont il savait que les pièces fabriquées ne sortiraient pas indemnes, la fourniture est à bon droit refusée. — Même arrêt.

167. — Un marché contenant vente d'une marchandise divisible de sa nature et livrable par parties ne peut être réputé indivisible par la volonté des contractants, si la preuve de cette volonté ne résulte ni du contrat ni des circonstances. En conséquence, la mauvaise qualité d'une livraison ne saurait motiver la résiliation du marché. — Colmar, 19 janv. 1869, Chapard, [S. 69.2.393, P. 69.1151, D. 71.2.7]

168. — Jugé que du principe d'après lequel l'erreur sur les qualités secondaires de la chose vendue n'entraîne nullité de la vente que si les parties avaient fait de ces qualités une condition de leur contrat il suit que l'addition de sucre au vin de vendange, dans le but de lui donner une plus grande force alcoolique, intéressant seulement les qualités accessoires, l'acheteur qui a ignoré le sucrage n'est pas fondé à demander la résiliation de la vente, si des stipulations n'ont pas été échangées à cet égard entre les parties et si le vendeur ne s'est rendu coupable d'aucune dissimulation frauduleuse. — Trib. Muret, 14 févr. 1886, sous Toulouse, 19 mars 1889, Lecaze, [S. 90.2.61, P. 90.1.436] — Sur le caractère licite de l'opération du sucrage, V. *suprà*, v° *Fraude commerciale*, n. 403 et 404. — V. aussi *infrà*, v° *Vin*.

169. — Mais il a été jugé depuis qu'étant donné qu'on ne doit considérer comme naturel que le produit exclusif de la fermentation des raisins frais, le vendeur a le devoir d'informer l'acheteur de toute addition quelconque faite soit à la vendange, soit au vin, et notamment de l'addition du sucre faite à la vendange au moment de la récolte. — Montpellier, 8 août 1896, [*Mon. jud. du Midi*, 6 septembre]

170. — Mais jugé, d'autre part, que le mélange d'une substance, même non nuisible, pouvant constituer le délit de falsification simple prévu par l'art. 1, L. 27 mars 1851, et, dès lors, donner lieu à la résiliation de la vente, les tribunaux peuvent prononcer la résiliation d'une vente de vins, dans lesquels l'analyse aurait fait reconnaître l'existence de l'acide salicylique. — Toulouse, 5 juill. 1886, Célérier, [S. 87.2.188, P. 87.1.993] — L'art. 2, L. 11 juill. 1891, classe expressément l'addition au vin d'acide salicylique au nombre des falsifications de denrées alimentaires. — V. *suprà*, v° *Fraude commerciale*, n. 390.

171. — En ce qui concerne l'addition au vin du sulfate de potasse ou de soude (plâtrage), il a été décidé que lorsque l'acheteur a stipulé qu'il lui serait fourni du vin naturel, on ne peut considérer comme naturel un vin plâtré, bien qu'il provienne de départements où le plâtrage est généralement usité et même toléré par l'Administration supérieure; qu'en conséquence, la résiliation d'un marché de fournitures de vin peut être demandée contre le commissionnaire qui a livré du vin plâtré, alors que le caractère particulier de la fourniture impliquait l'obligation de livrer un vin naturel : par exemple, si elle a été faite à un hospice. — Paris, 18 mars 1870, Klein, [S. 70.2.321, P. 70.1179, D. 71.2.31] — Sur le caractère licite du plâtrage quand il ne dépasse pas la proportion de deux grammes de sulfate de potasse ou de soude par litre, V. *suprà*, v° *Fraude commerciale*, n. 379 et s.

172. — A plus forte raison en est-il ainsi quand le vin plâtré contient, en outre, une matière colorante étrangère à sa composition naturelle. — Même arrêt.

173. — L'action en résiliation du marché est recevable contre le fournisseur, encore que le plâtrage aurait été opéré, non par lui, mais par le producteur. — Même arrêt.

174. — Aucune fin de non recevoir ne saurait résulter de ce que la livraison aurait été acceptée, des acomptes payés et le vin consommé en partie. — Même arrêt (sol. impl., précité. — Trib. Melun, 11 juin 1869, mêmes parties, sous cet arrêt.

175. — D'un autre côté, la cour de Montpellier, par arrêt du 14 mai 1875, sous Cass., 5 janv. 1876, Boulion et Béraud, [S. 76.1.61, P. 76.134, D. 76.1.111], a reconnu, dans une espèce où il n'était pas stipulé que le vin dût être naturel, que le plâtrage des vins, fût-il porté au maximum, ne saurait être une cause de résiliation de la vente, ni même une cause de diminution de prix.

176. — Et sur pourvoi la Cour de cassation a jugé que du moins il n'y a lieu à la résiliation de la vente, ni à diminution du prix, lorsqu'il est constaté que les vins sont de qualité loyale et marchande, et ne contiennent aucun mélange frauduleux, en dehors des usages généralement adoptés dans le pays et bien connus de l'acheteur. — Cass., 5 janv. 1876, précité.

177. — En tout cas, doit être rejetée l'action en résolution de la vente de vins prétendus plâtrés, comme contenant plus que la quantité de sulfate de potasse autorisée par la loi du 11 juill. 1891, si une partie du vin ayant été prise en livraison, entonnée et expédiée par l'acheteur à un tiers, l'identité ne peut plus dès lors en être reconnue, et si l'autre partie encore à livrer a été reconnue dans son ensemble de qualité marchande. En pareil cas, l'acheteur doit être condamné à payer le prix du vin déjà livré et à prendre livraison du surplus. — Cass., 3 mars 1903, Daudet-Michel, [S. et P. 1903.1.416]

178. — Une vente de vins ne saurait être résiliée à raison de ce que le vin aurait été viné en violation des dispositions de l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie du 7 juin 1890, s'il résulte des faits de la cause que, d'après la convention, le degré alcoolique pouvait être obtenu par le vinage et que l'acquéreur a stipulé l'agréage en cave du vin qu'il savait devoir être viné contrairement aux prescriptions de l'arrêté dont il s'agit; le fait seul de cette stipulation le rend non recevable à critiquer le vinage ainsi accompli. — Cass., 21 mars 1893, Comp. gén. Transatlantique, [S. et P. 97.1.67, D. 94.1.324]

179. — Les juges du fond ne font qu'user du droit souverain d'appréciation qui leur appartient, lorsqu'ils décident, d'après un rapport d'expert, que la présence de l'acide arsénieux, à une dose infinitésimale dans des glucoses vendues, n'enlève pas à cette marchandise sa qualité loyale et marchande, et ne la rend pas impropre à sa destination. — Cass., 13 janv. 1880, Lireux, [S. 80.1.344, P. 80.844]

180. — Il a été jugé de même pour l'existence, dans des mélasses, d'une faible quantité de glucose et de matière dextrogyre. — Nancy, 4 mars 1896, Beauchamps, [D. 97.2.133]

181. — Lorsque, dans une vente de raisins frais, il a été stipulé que les raisins seraient de premier choix, donnant un vin titrant de 10 degrés 1/2 à 12 degrés, il y a vice caché, entraînant résolution de la vente, s'il résulte de l'expertise ordonnée que les vins issus du pressurage de ces raisins, affectés d'une fermentation putride qui les rend impotables et non marchands, en ne leur laissant que la valeur de vins de sucre ou de seconde levée, ne peuvent provenir de raisins de bonne qualité; que ces vins n'ont qu'un degré alcoolique variant de 6 à 8 degrés 1/2, et qu'enfin les râpes des raisins pressurés sont incapables de donner aucun vin de seconde levée ou piquette. — Poitiers, 9 déc. 1891, Oudenot et Cie, [S. et P. 94.2.194]

182. — Vainement le vendeur articulerait que, s'agissant d'une vente de raisins, le vice dont ils pouvaient être affectés était apparent, et ne pouvait donner lieu à l'application de l'art. 1641, C. civ., alors, d'une part, que les raisins étaient livrés en fûts fermés et qu'il n'est pas d'usage d'ouvrir en gare de réception, et alors, d'autre part, qu'une expertise était nécessaire pour déterminer si la marchandise était ou non conforme aux conventions des parties. — Même arrêt.

183. — En pareil cas, le vendeur, qui ne s'est engagé vis-à-vis de l'acheteur que sur les promesses d'un tiers, qui lui avait fourni les raisins livrés, en s'obligeant à lui expédier des raisins parfaits d'une grande force alcoolique, et en lui assurant que la récolte en serait surveillée par ses soins, est en droit de recourir en garantie contre ce tiers, encore bien que le marché intervenu entre eux ne contienne pas des stipulations de prix identiques à celles du marché passé entre l'acheteur et le vendeur. — Même arrêt.

184. — La prise de livraison de la marchandise vendue par l'acheteur ne le rend pas nécessairement et toujours irrecevable à demander la résiliation de la vente pour non-conformité avec la qualité convenue. Il y a là une question de fait dont la solution doit être puisée dans les circonstances de chaque espèce : il n'est pas possible d'établir sur ce point de règles précises. Tantôt les tribunaux ont considéré la réception des marchandises comme élevant une fin de non recevoir contre toute protestation relative à la qualité. — Cass., 5 janv. 1876, précité; 10 juill. 1877, Locazé, [S. 77.1.413, P. 77.1090]; — 4 juill. 1887, Raymond, [S. 84.1.421, P. 84.1.1045]; — 9 févr. 1885, Ichon Chabbat, [S. 87.1.206, P. 87.1.503] — Montpellier, 14 mai 1875

sous Cass., 5 janv. 1876, précité. — Trib. comm. Narbonne, 23 janv. 1875, sous Cass., 5 janv. 1876, précité. — Tantôt ils l'ont considérée comme laissant intacts les droits de l'acheteur. — Cass., 13 mars 1878, Lemore, [S. 78.1.253, P. 78.646, D. 78.1.471]; — 1er mars 1892, Waller frères, [S. et P. 92.1.200, D. 92.1.225] — Douai, 23 janv. 1847, Rogues, [S. 47.2.389, P. 47.2.676] — Paris, 18 mars 1870, précité. — Douai, 22 août 1872, Caudeliez, [S. 73.2.48, P. 73.309, D. 73.5.278] — Bordeaux, 24 juill. 1878, Lemonnier, [S. 78.2.324, P. 78.1279, D. 79.2.214] — Toulouse, 5 juill. 1886, Célérier, [S. 87.1.188, P. 87.1.993] — Alger, 15 déc. 1891, sous Cass., 21 mars 1893, précité. — Trib. Meaux, 11 juin 1869, précité. — V. Ruben de Couder, v° *Vente et échange*, n. 159; Courtoux, p. 167. — V. aussi *infrà*, n. 217 et s.

185. — Jugé que l'acheteur qui a dégusté les vins dans les chais du vendeur, les a fait transvaser dans ses fûts et les a fait expédier, n'en est pas moins recevable à demander des dommages-intérêts au vendeur, s'il est ultérieurement justifié que les vins n'ont pas le degré alcoolique stipulé par le marché, l'acheteur n'ayant pas été à même, au moyen de la dégustation, d'apprécier le degré alcoolique. — Bordeaux, 24 juill. 1878, précité.

186. — ... Que la prise de livraison, par l'acheteur, ne constitue pas une fin de non recevoir, à l'égard des protestations contre la qualité de la marchandise. — Toulouse, 5 juil. 1886, précité.

187. — ... Que, bien que, d'après l'usage d'un port (dans l'espèce le port de Dunkerque) les grains venus de l'étranger, vendus et mis en bateau ou sur wagons, cessent d'être aux risques du vendeur après reconnaissance et acceptation par l'acheteur, néanmoins le vendeur demeure responsable des vices cachés qui, existant au moment de la remise de ces grains à l'acheteur, en ont amené la détérioration après leur sortie du navire. — Cass., 30 déc. 1879, Lecomte Dupont, [S. 80.1.199, P. 80.475, D. 80.1.108]

188. — ... Que la réception des marchandises n'élève pas une fin de non recevoir contre l'action de l'acheteur en garantie des défauts cachés des marchandises vendues. — Bordeaux, 11 janv. 1888, De Rothschild, [S. 91.2.5, P. 91.1.256, D. 89.2.11]

189. — ... Que la réception des marchandises jointe à l'écoulement d'un temps plus ou moins long à partir de cette réception, sans réclamation de la part de l'acheteur, ne rend pas celui-ci irrecevable à demander la résolution de la vente pour défaut de qualité, alors surtout qu'une partie de ce temps a été employée à la vérification de la marchandise. — Douai, 23 janv. 1847, précité.

190. — Dans tous les cas, le vendeur n'est pas admissible à se prévaloir de ces circonstances pour repousser l'action en résolution de la vente, lorsque, à la nouvelle de la réclamation de l'acheteur, il lui a manifesté le désir de s'entendre avec lui sur les difficultés. — Même arrêt.

191. — Au contraire, l'acheteur de marchandises qui les a reçues sans protestation n'est plus recevable à demander la nullité de la vente pour défaut de qualité, s'il a laissé écouler entre la réception de la marchandise et sa réclamation un délai tel que toute vérification légale soit devenue impossible. Peu importe que, pour le décider ainsi, les juges se soient fondés sur ce que l'acheteur n'aurait remplie aucune des formalités prescrites par les art. 105 et 106, C. comm., qui ne sont exclusivement relatifs qu'aux droits respectifs du voiturier et du destinataire. — Cass., 15 avr. 1846, Ferrein, [S. 46.1.694, P. 46.2.222, D. 46.1.251]

192. — Jugé aussi que les fins de non recevoir que contient l'art. 105 sont spéciales aux rapports entre le transporteur et l'expéditeur ou le destinataire. Ils ne sauraient être appliqués à ceux qui existent entre le vendeur et l'acheteur (V. *suprà*, v° *Commissionnaire de transport*, n. 354 et s.). — Cass., 10 janv. 1870, Spitalier, [S. 70.1.208, P. 70.519, D. 70.1.423]; — 13 mars 1878, précité. — Caen, 19 août 1846, Joly-Morel, [S. 47.2.390, P. 47.1.674] — Douai, 22 août 1872, précité. — Toulouse, 5 juill. 1886, précité. — *Contra*, Montpellier, 14 mai 1875, précité.

193. — Spécialement, le fait par l'acheteur d'avoir payé un compte sur le prix des marchandises, de les avoir reçues et déposées dans des magasins généraux, d'avoir même négocié les warrants accompagnant les certificats de dépôts n'implique pas abandon de l'action en résolution. — Mêmes arrêts. — Lyon-Caen et Renault, t. 3, n. 128; [illegible] *de transport*, n. 200.

194. — ... Ni de la [illegible] vendeur, au moyen d'une conversion erronée de poids étrangers en poids français n'aurait en réalité fourni qu'une quantité moindre que celle énoncée [illegible]. — Cass., 1er avr. 1873, Ephrussi, [S. 74.1.195, P. 74.500, D. 75.1.28]

195. — Mais la réception sans protestation des marchandises, le fait de les avoir conservées pendant un temps plus ou moins long, constituent en fait des circonstances qui rendent moins facile l'admission, par le juge, des réclamations faites par l'acheteur, surtout si les réclamations de ce dernier se produisent pour la première fois quand le paiement lui est réclamé. — Cass., 10 juill. 1877, précité.

196. — L'art. 106, C. comm., aux termes duquel en cas de refus ou de contestation pour la réception des objets transportés, leur état doit être vérifié et constaté par des experts nommés par le président du tribunal de commerce (V. *suprà*, v° *Commissionnaire de transport*, n. 131 et s.), n'est relatif qu'aux droits respectifs du voiturier et du destinataire. Il n'est pas applicable aux contestations qui s'élèvent, après réception de la marchandise et décharge du voiturier, entre le vendeur et l'acheteur. Dans ce cas, l'expertise doit être ordonnée et faite dans les termes du droit commun et des art. 315 et 420, C. proc. civ. — Cass., 3 mars 1863, d'Arcy, [S. 63.1.126, P. 63.446, D. 63.1.23]; — 1er mars 1892, Waller frères, [S. et P. 92.1.200, D. 92.1.225]; — 22 nov. 1892, Bouzon, [S. et P. 93.1.24, P. 92.1.63] — Paris, 1er mars 1854, Rossignol, [S. 54.2.193, P. 54.1.[illegible]] — Cass., 19 [illegible] 1846, précité. — Rouen, 18 juin 1872, sous Cass., 3 mars 1873, Revelière, [S. 74.1.341, P. 74.872, D. 73.2.39] — Alauzet, t. 2, n. 995; Duverdy, *Traité des contrats de transport*, n. 108; Lyon-Caen et Renault, t. 3, n. 128; Fernand Girard, *Traité des transports*, t. 2, n. 1038.

197. — En tout cas, une expertise faite dans les termes de l'art. 106, C. comm., même supposée valable, n'aurait que la valeur d'un document que les juges sont souverains pour accueillir ou pour rejeter. — Cass., 3 mars 1873, précité.

198. — Jugé de même que l'art. 106, C. comm., ne saurait être appliqué dans les rapports du vendeur avec l'acheteur qui refuse la marchandise vendue comme non conforme à l'échantillon. — Cass., 4 nov. 1845, Rommel, [S. 46.1.125, P. 46.1.181, D. 45.1.427]; — 1er mars 1892, précité.

199. — Dès lors, doit être annulé un jugement qui, dans une instance entre le vendeur et l'acheteur qui a refusé la marchandise comme non conforme à l'échantillon, prend pour base unique de sa décision, au lieu d'y rechercher de simples renseignements, une expertise faite en exécution d'une ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu de la livraison, sur la requête présentée par l'acheteur et sans que le vendeur ait été appelé ou représenté. — Cass., 1er mars 1892, précité.

200. — Mais l'art. 106 serait applicable au cas de vente de marchandises expédiées par le chemin de fer lorsque l'acheteur a refusé de prendre livraison des marchandises offertes par la compagnie d'ordre du vendeur, et que ce dernier ayant, au sujet de ce refus, appelé l'acheteur devant le tribunal de commerce, la marche de l'affaire s'est trouvée arrêtée par un déclinatoire d'incompétence. — Dans ce cas, et les marchandises n'étant toujours pas reçues, le président du tribunal de commerce est compétent pour ordonner à la requête du vendeur, dans l'intérêt commun, la vérification par expert de la marchandise transportée dans les termes de l'art. 106, C. comm. — Cass., 26 nov. 1889, Querrot, [S. 90.1.257, P. 90.1.654, D. 90.1.53] — *Contrà*, Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*

201. — La Cour de cassation a toutefois jugé que, bien que l'objet le plus fréquent de l'expertise ordonnée dans les termes de l'art. 106, C. comm., soit de faire cesser l'attente imposée au transporteur et de fixer les bases du règlement du contrat de transport, une autorité légale lui est acquise à l'égard de tous les intéressés et qu'elle peut être utilisée dans le litige survenant entre le vendeur et l'acheteur des objets en litige, de telle sorte que les juges peuvent puiser dans cette expertise les éléments principaux de leur décision. — Cass., 17 nov. 1891, Soc. de Moock-Domsjö, [S. et P. 94.1.33, D. 95.1.149] — Sur le pouvoir des juges de retenir à titre de renseignements une expertise irrégulière ou étrangère à la cause, V. *suprà*, v° *Expertise*, n. 595 et s.

202. — L'exception de prescription établie par l'art. 108,

C. comm., à raison de l'avarie des marchandises vendues, n'est pas applicable à l'acheteur qui réclame du vendeur une indemnité pour vices existant dans les marchandises : l'art. 108 concerne uniquement le commissionnaire et le voiturier. — Cass., 24 juill. 1821, Balmand, [S. et P. chr.] — Lyon, 9 avr. 1823, Ferrand-Comte, [S. et P. chr.] — Aix, 15 juill. 1825, Giraud, [S. et P. chr.]; — 20 déc. 1826, Ouen, [P. chr.] — Bordeaux, 25 avr. 1828, Soucaret, [S. et P. chr.]

203. — En général, les différences de qualité entre la marchandise vendue et la marchandise livrée donnent lieu, quand elles sont peu considérables à de simples réductions de prix, dites *refactions*. — Lyon-Caen et Renault, t. 3, n. 111; Thaller, n. 1049.

204. — Décidé que, lorsque les juges reconnaissent que les marchandises livrées par le vendeur (en l'espèce, des plants d'arbustes) ne remplissent pas les conditions stipulées, ils sont en droit d'opérer, à titre d'indemnité, une réduction sur le prix convenu. — Cass., 9 janv. 1877, Casanova, [S. 77.1.71, P. 77.151]

205. — Lorsque le vendeur et l'acheteur ont traité *qualité telle quelle*, l'acheteur n'a d'autre droit que de réclamer une bonification sur le prix, alors même que le vendeur lui aurait livré un autre classement, à condition toutefois que la marchandise soit de qualité loyale et marchande. — Thaller, *loc. cit.*

206. — Il a même été jugé qu'il peut être stipulé que les marchandises ne pouvaient être refusées par l'acheteur quand même elles ne seraient pas de qualité loyale et marchande et qu'en aucun cas, il n'y aurait lieu qu'à une réfaction ou réduction de prix. — Trib. comm. Le Havre, 17 déc. 1894 [J. *Le Droit*, 9 janv. 1895]

207. — Contrairement à ce principe, il est d'usage, à moins de convention contraire et formelle, que le coton vendu et offert en livraison doit rentrer exactement dans le type convenu. — Rouen, 7 juill. 1877, sous Cass., 13 mars 1878, Lemore, [S. 78.1.253, P. 78.646, D. 77.2.216]

208. — En règle générale, la convention faite de bonne foi entre le vendeur et l'acheteur que les marchandises sont vendues telles quelles, avariées ou non, ne met pas obstacle à ce que l'acheteur refuse ces marchandises si elles ne sont pas loyales et marchandes, mais viciées dans leur origine; il résulte seulement de la convention que la détérioration survenue par les avaries doit être à la charge de l'acheteur. — Bordeaux, 16 déc. 1835, Rouzeau, [P. chr.]

209. — Jugé encore qu'en matière de vente de denrées commerciales, la clause *tels quels* n'empêche pas que la marchandise vendue ne doive être loyale et marchande. La défectuosité d'une partie de la marchandise vendue ne met pas obstacle à l'exécution du marché pour le surplus, et ne donne pas à l'acheteur le droit de demander sa résiliation pour le tout, lorsqu'il n'apparaît pas que la fixation de la quantité ait été la cause déterminante du contrat. — Bordeaux, 14 févr. 1837, Rincham, [P. 37.1.427]

210. — L'acheteur peut refuser les marchandises qui ne portent pas la marque convenue, encore bien qu'il ait été stipulé qu'elles seraient sa propriété, qualité telle quelle, dès leur bonne arrivée. Mais, s'il s'est livré d'une partie notable de ces marchandises, il ne peut plus se refuser à prendre livraison du surplus, à moins qu'il n'y ait fraude de la part du vendeur. Il peut seulement se faire indemniser si les marchandises sont inférieures à celles qu'il a entendu acheter. — Rouen, 12 janv. 1846, Robin, [P. 46.2.104] — V. Bordeaux, 13 mai 1895, [*Rec. des arr. de Bordeaux*, 95.259]

211. — Et la clause par laquelle le vendeur s'engage à livrer des marchandises d'une marque d'origine déterminée, doit s'entendre de la marque apposée sur les marchandises elles-mêmes, et non de la marque placée sur les caisses ou toiles d'emballage. — Rouen, 12 janv. 1846, précité.

212. — La perte d'une partie de la marchandise vendue, quand cette perte, à raison du fractionnement de la marchandise, peut être facilement comblée, n'entraîne pas nécessairement la résolution de la vente, surtout en matière commerciale; il y a lieu seulement à une réduction de prix. — Cass., 10 juin 1856, Brard, [S. 56.1.819, P. 57.867, D. 56.1.254]

213. — En cas de vente d'un fonds de commerce d'un revenu déclaré net de 25,000 fr., moyennant un prix de 100,000, avec la clause que, faute de réalisation du bénéfice annuel promis, le prix sera diminué de quatre fois la différence, les juges du fait peuvent, si l'acheteur s'était obligé à donner tous ses soins à l'exploitation et à n'innover en rien, et s'il ne s'est pas soumis à cette obligation, arbitrer différemment la diminution de prix résultant d'un déficit dans les bénéfices. — Cass., 9 juin 1879, Meyère, [S. 79.1.368, P. 79.916] — Sur le cas où le vendeur a usé de manœuvres dolosives pour tromper l'acheteur, quant au chiffre des bénéfices, V. *suprà*, v° *Fonds de commerce*, n. 95 et 96.

214. — Assez fréquemment la vente de marchandises est faite sur échantillon, c'est-à-dire qu'il est convenu que la marchandise devra être conforme à un échantillon précédemment désigné. Dans une vente sur échantillon, la résiliation du marché peut être prononcée, quand, vérification faite de la marchandise, elle se trouve n'être pas conforme à l'échantillon. — Cass., 20 janv. 1873, Landau, [S. 73.1.456, P. 73.1161, D. 73.1.359]; — 29 mars 1876, Lieges et Culty, [S. 76.1.203, P. 76.498, D. 76.1.489] — Rouen, 26 juill. 1878, Place, [S. 78.2.272, P. 78.1127] — Alger, 15 déc. 1891, sous Cass., 21 mars 1893, Comp. gén. transatlantique, [S. et P. 97.1.67, D. 94.1.324] — Fuzier-Herman et Darras, *C. civ. ann.*, art. 1641-1642, n. 69.

215. — Et l'échantillon remis à l'acheteur doit servir de type, dans le cas même où cet échantillon, n'étant point cacheté, a pu être changé par l'acheteur, si le vendeur n'établit pas que ce changement ait eu lieu. — Caen, 29 avr. 1873, Van der Zée, [S. 73.2.303, P. 73.1244]

216. — Jugé qu'une vente de marchandises peut être résiliée pour le tout, et sans nécessité d'une mise en demeure préalable, lorsqu'il est reconnu par les juges du fait que, d'après les stipulations des parties, le marché devait être exécuté en bloc, dans un délai déterminé, et qu'il n'a pas été exécuté, même partiellement, en conformité des échantillons-types. — Cass., 15 mai 1877, Scheidel, [S. 78.1.206, P. 78.519, D. 78.1.36]

216 *bis*. — ... Qu'une vente de marchandises est à bon droit résiliée, avec dommages-intérêts à la charge du vendeur, lorsque la chose livrée, non conforme à l'échantillon, était impropre à l'usage auquel elle était destinée et de très mauvaise qualité. — Cass., 22 déc. 1903, Goutenegre, [S. et P. 1904.1.486] — Il en est ainsi spécialement, au cas d'achat, par des fabricants de baignoires ayant besoin de métaux peu oxydables pour leurs accessoires de robinetterie, de produits qui leur sont déclarés être un alliage à base d'aluminium ne s'oxydant jamais et présentant une grande force de résistance, avec remise d'un bâton de métal permettant d'en éprouver la résistance et pouvant être conservé à titre d'échantillon, alors que cet échantillon, contenant 36 p. 0/0 d'aluminium, présentait une résistance de 20 à 30 kilogr., et alors que les marchandises livrées ne contenaient que des traces d'aluminium, présentaient une résistance moyenne de 12 kilogr. au lieu de celle de 20 à 30 kilogr. promise, se brisaient avec une grande facilité, et ainsi n'étaient pas conformes aux conditions du marché, le vendeur ayant à tort remplacé l'aluminium par du zinc. — Même arrêt.

217. — La livraison des marchandises vendues (nous l'avons vu, *suprà*, n. 184 et s.), même accompagnée du paiement du prix, ne suffit pas, tant que l'acheteur ne les a pas vérifiées et acceptées, pour engendrer une fin de non recevoir contre l'action en résolution fondée sur ce qu'elles ne seraient pas de la nature stipulée au contrat. Par suite, l'acheteur, malgré la clause portant que la marchandise est vendue *franco bord d'embarquement, paiement comptant*, a le droit de la faire vérifier après son arrivée dans le port de débarquement, lorsque la vérification n'a pas eu lieu au moment de la mise à bord et de demander la résiliation du contrat quand elle n'est pas conforme à l'échantillon. — Cass., 1er mars 1892, Waller frères, [S. et P. 92.1.200, D. 92.1.235] — V. dans le même sens Alger, 15 déc. 1891, précité.

218. — Mais lorsque l'acheteur a vérifié la quantité de marchandises qui lui a été vendue, il ne peut refuser d'exécuter le marché, en disant que la marchandise n'est pas de la qualité convenue, et qu'elle renferme en elle-même des vices cachés, attendu d'ailleurs qu'elle n'est pas de nature à être dégustée. C'est à l'acheteur à examiner la qualité des objets vendus qui lui sont livrés, et à apprécier s'ils sont conformes à la convention. — Orléans, 21 août 1823, Ducter, [S. et P. chr.]

219. — De même, l'acheteur est non recevable à demander la résiliation d'une vente de vins pour non-conformité avec l'échantillon, quand il a lui-même préalablement vu, dégusté et agréé le vin vendu et livré. — Cass., 4 juill. 1883, Raymond, [S. 84.1.421, P. 84.1.1045]

220. — Au surplus, il appartient aux juges du fait de dé-

clarer souverainement que l'acheteur, en prenant livraison partielle du blé vendu, a reconnu que ce blé était conforme à l'échantillon; l'acheteur dans ce cas ne peut plus être reçu à contester la conformité. — Cass., 9 févr. 1885, précité.

221. — Aux ventes sur échantillon ne s'applique pas l'usage commercial d'après lequel les différences de qualité peu considérables entre la marchandise vendue et les marchandises livrées se résolvent en simple réfaction (V. *suprà*, n. 203). — Cass., 20 janv. 1873, précité. — Rouen, 22 juil. 1872, Greffet, [S. 73.2.262, P. 73.1058, D. 73.2.100] — Lyon-Caen et Renault, t. 3, n. 111. — MM. Lyon-Caen et Renault (*loc. cit.* admettent qu'il peut être convenu que la différence avec l'échantillon entraînera une simple réduction de prix.

222. — Toutefois la rigueur du principe peut subir divers tempéraments, soit en raison de l'insignifiance de la non-conformité, soit à raison d'une certaine latitude accordée au vendeur par la commune intention des parties, alors surtout qu'il s'agit de marchandises susceptibles de manipulations et dans lesquelles il n'est pas toujours facile d'arriver du premier abord à une certitude mathématique. — Alger, 15 déc. 1891, précité.

223. — ... Spécialement, il a été jugé que la marchandise offerte par le vendeur (en l'espèce, du blé) peut être considérée par les juges du fait, comme remplissant les conditions du marché, lorsque les différences qui existent entre l'échantillon fourni lors du marché et le blé livré sont peu importantes et ne constituent pas une contradiction avec les termes du marché lequel, d'ailleurs, ne stipulait entre l'échantillon et le blé à livrer qu'une conformité morale qui se trouvait en réalité exister. — Cass., 9 févr. 1885, Ichona-Chabbat, [S. 87.1.206, P. 87.1.503]

224. — ... Que les juges du fond peuvent, en se fondant sur la commune intention des parties révélée par les stipulations du contrat, décider que l'acheteur de vins ne saurait demander la résiliation pour défaut de conformité à l'échantillon quant au degré alcoolique, si l'inexactitude de ce degré n'a pas été considérée par l'acheteur comme un élément essentiel du marché, et si, à raison des circonstances et de la nature de la chose vendue, une certaine latitude a dû être laissée sur ce point au vendeur. — Cass., 21 mars 1893, Comp. gén. transatlantique, [S. et P. 97.1.67, D. 94.1.324]

225. — Alors même que la vente a eu lieu sur échantillon, si la nature de la marchandise a été spécifiée dans le contrat, et si l'acheteur soutient que les livraisons faites ne sont pas de la nature convenue, les juges peuvent ordonner que ce point sera vérifié par experts, au lieu de se borner à faire vérifier si les livraisons sont conformes à l'échantillon. — Cass., 10 janv. 1870, Espitalier, [S. 70.1.208, P. 70.519, D. 70.1.423]

226. — Il appartient aux juges du fond d'apprécier, d'après les faits et circonstances de la cause, quel est le lieu où doit se faire la vérification de la conformité de la marchandise avec l'échantillon. — Cass., 29 mars 1876, Lioges et Culty, [S. 76.1.203, P. 76.498, D. 76.1.489]

227. — Pour déclarer le marché résilié faute de conformité avec l'échantillon de la marchandise expédiée en pays étranger, les juges du fond peuvent se fonder sur le procès-verbal de constat ordonné dans ce pays par le consul compétent, bien que ce mode de vérification, improprement qualifié expertise, n'ait pas eu lieu selon les prescriptions des art. 315 et 317, C. proc. civ. — Même arrêt.

228. — Quand l'acheteur a stipulé la marque que doit porter la marchandise vendue, il a le droit de demander la résiliation du marché si les produits livrés ne portent pas la marque convenue. — Lyon-Caen et Renault, t. 3, n. 111. — V. *suprà*, n. 210 et 211.

229. — Si la provenance de la marchandise a été spécifiée dans la vente, il ne suffit pas de livrer de la marchandise d'une bonne qualité marchande. L'acheteur peut demander la résolution de la vente si le produit livré n'est pas de la provenance convenue. — Delamarre et Lepoitvin, t. 5, n. 134; Bédarride, *Achats et ventes*, n. 169 *bis*; Lyon-Caen et Renault, t. 3, n. 111. — Et le vendeur de denrées d'une provenance déterminée qui a fait agréer par l'acheteur, sans l'en prévenir, un échantillon d'une autre provenance, peut être tenu de réparer le préjudice causé à celui-ci par cette substitution. — Cass., 28 avr. 1873, Deschamps, [S. 73.1.317, P. 73.785, D. 73.1.470]

230. — Jugé que l'acheteur de denrées d'une provenance déterminée qui reçoit, sans protestation, un échantillon d'une autre provenance, peut être réputé avoir dérogé aux conventions premières, et par suite n'est pas fondé à laisser pour le compte du vendeur la marchandise qui lui est ensuite envoyée conforme à l'échantillon. — Cass., 31 juill. 1850, Edeline, [S. 51.1.45, P. 52.1.74, D. 50.1.236]

231. — Pour indiquer la qualité que devront avoir les marchandises, les parties se bornent parfois à se référer à des *types*. On désigne sous le nom de *types* des séries d'échantillons déposés en général aux chambres de commerce et auxquels les experts peuvent se référer en cas de contestation sur la qualité des marchandises vendues. Les tableaux annexés à la loi du 13 juin 1866 parlent en ce sens des types des cotons, des types des sucres. — V. S. *Lois annotées de 1866*, p. 33 et 36.

232. — La loi du 13 juin 1866 (1re part., règles générales, VIII) a consacré, pour certaines marchandises, des usages spéciaux relatifs au *don*, au *surdon* et à la *tolérance*. Le *don* est une réfaction pour altération ou déchet en quelque sorte forcé de la marchandise. L'acheteur peut réclamer la réduction par don sans prouver ni le déchet de la marchandise, ni sa qualité. Le *surdon* est un forfait facultatif pour l'acheteur à raison d'avaries ou de mouillures accidentelles. L'acheteur peut le réclamer sans prouver le dommage qu'il éprouve; mais en démontrant qu'il a souffert un dommage plus considérable, il peut obtenir une réduction de prix plus forte. La *tolérance* est le contraire du *don* : c'est un écart ordinaire dans la qualité ou le poids de certaines marchandises accordé en général pour le déchet appelé *pousse* ou *poussière*. Quand la tolérance n'est pas dépassée, l'acheteur ne peut réclamer de réduction de prix ou réfaction. Il n'est accordé de don, surdon ou tolérance, qu'à titre exceptionnel et pour les marchandises indiquées dans le tableau annexé à la loi. — V. S. *Lois annotées de 1866*, p. 31 et s.

Section II.

Garantie à raison des évictions et des vices cachés.

233. — Le vendeur, tenu de délivrer à l'acheteur la chose vendue, doit également lui en assurer la possession paisible, conformément aux règles générales de la vente (V. *suprà*, v° *Vente*, n. 1209 et s.). Cette obligation, d'une importance considérable quand on étudie le contrat de vente en général, ne joue qu'un rôle relativement restreint dans les ventes de marchandises. Les évictions sont relativement peu fréquentes à la suite de ces dernières, car l'acheteur y est généralement protégé par la règle : en fait de meubles possession vaut titre.

234. — Le vendeur de marchandises comme le vendeur de droit commun répond également des défauts qui rendent la chose impropre à tout service ou qui diminuent considérablement son utilité. Cette garantie des vices donne à l'acheteur, quand elle s'ouvre à son profit, la faculté d'opter entre une action en résiliation de la vente, l'action rédhibitoire, et une action en diminution de prix, l'action *quanti minoris*. Dans les ventes de marchandises, on a plus fréquemment recours à la seconde afin d'éviter au vendeur le retour de marchandises grevées de doubles frais de transports. L'usage commercial de certaines places exclut même complètement l'action rédhibitoire; il en est ainsi, par exemple, à Marseille pour les ventes de blé, et au Havre pour toutes ventes par navire désigné. — Lyon-Caen et Renault, t. 3, n. 115.

235. — Bien que, d'après l'usage d'un port (en l'espèce le port de Dunkerque), les grains venus de l'étranger, vendus et mis en bateau ou sur wagons, cessent d'être aux risques du vendeur après reconnaissance et acceptation par l'acheteur, néanmoins le vendeur demeure responsable, par application des règles du contrat de vente, des vices cachés qui, existant au moment de la remise de ces grains à l'acheteur, en ont amené la détérioration après leur sortie du navire. — Cass., 30 déc. 1879, Lecouteux-Dupont, [S. 80.1.199, P. 80.475]

236. — Il appartient aux juges du fait d'apprécier souverainement si les défauts de la chose vendue constituent des vices cachés engageant la responsabilité du vendeur. — Même arrêt.

237. — La vente *sur échantillon* ne donne pas, en règle, lieu à la garantie pour vices cachés, du moment que la marchandise est conforme à l'échantillon. — Lyon-Caen et Renault, t. 3, n. 115 *bis*. — Il en est ainsi surtout lorsque l'échantillon était resté pendant quelque temps avant le marché entre les mains de l'acheteur, celui-ci eût pu en faire l'analyse et constater par ce moyen la quantité du déchet. — Bordeaux, 25 juill. 1843, Perret, [S. 44.2.254, P. 45.1.226]

238. — Jugé qu'en tout cas, la présence dans une marchandise de corps étrangers qui en diminuent le rendement ne constitue pas un vice caché, lorsque ces corps étrangers existent toujours en plus ou moins grande quantité dans la marchandise de cette espèce. Dans ces circonstances, l'acheteur ne peut demander la résolution de la vente lorsque le vendeur ne lui a pas garanti une quantité de rendement supérieure à celle que donne la marchandise achetée. — Même arrêt.

239. — Par dérogation à ce principe, on admet la garantie des vices cachés quand la petite dimension de l'échantillon remis à l'acheteur ne lui a pas permis d'en constater l'existence. — Guillouard, *Tr. de la vente et de l'échange*, t. 2, n. 435; Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*

240. — Si l'acheteur peut exercer l'action rédhibitoire à raison des vices cachés de la chose vendue (C. civ., art. 1642), il n'en est plus de même lorsqu'il base son action sur l'existence des vices apparents dont il a pu se convaincre. Jugé que l'acheteur de marchandises (dans l'espèce, des écheveaux de soie), qui en a pris livraison sans vérification, n'est pas recevable à actionner son vendeur à raison des vices qu'il a constatés ultérieurement dans les marchandises vendues, alors, d'une part, que les vices par lui signalés étaient essentiellement apparents, et alors, d'autre part, qu'il a laissé passer sans réclamer les délais normaux de l'action rédhibitoire. — Douai, 7 janv. 1899, Boutet et Cie [S. et P. 1901.2.93, D. 1900.2.190]

241. — Mais lorsque le vendeur, par une stipulation spéciale, a garanti à l'acheteur que les marchandises vendues rempliraient les conditions nécessaires pour l'usage auquel il les destinait, l'acheteur est recevable à actionner le vendeur à raison des vices de la marchandise qui la rendent impropre à cette destination, encore bien que ces vices soient apparents, et que l'acheteur ait pris livraison de la marchandise sans vérification. — Douai, 2 févr. 1899, Wibaux-Motte fils, [S. et P. 1901.2.93, D. 1900.2.190]

242. — Sur la garantie des vices rédhibitoires dans les ventes et échanges d'animaux domestiques, V. *infrà*, v° *Vices rédhibitoires*.

TITRE II.

VENTES DE MARCHANDISES SOUMISES A DES MODALITÉS.

CHAPITRE I.

VENTES CONDITIONNELLES.

243. — Les ventes commerciales de marchandises sont fréquemment soumises à des modalités diverses. Le plus souvent elles revêtent la forme de la vente sous condition (ventes *au compte, au poids ou à la mesure*, ventes *à l'essai avec condition de dégustation*, vente *en disponible*, etc.). D'autres fois elles prennent un caractère de spéculation et comportent un terme (ventes *à livrer, à crédit, par place*). Parfois aussi elles sont en même temps à terme et sous condition (ventes *par navire désigné ou à désigner*). Quelques-unes de ces modalités sont réglementées par les dispositions du Code civil (art. 1585) et les usages commerciaux. D'autres sont uniquement soumises à des usages qui varient suivant la nature des marchandises vendues et la place de commerce où s'effectue la transaction. Nous ne nous occuperons ici que des règles spéciales du commerce, les règles posées par les art. 1585 et s., C. civ. sur les modalités de la vente ayant été développées, V. *suprà*, v° *Vente*, n. 278 et s.

Section I.

Ventes en bloc, vente au compte, au poids et à la mesure.

244. — Il y a vente *en bloc* de marchandises quand le prix ne dépend pas du mesurage, mais est immédiatement fixé et d'une manière globale. Une telle vente porte sur un corps certain et transfère immédiatement la propriété à l'acheteur. — Sur ce qu'on doit considérer comme vente en bloc, V. *suprà*, v° *Vente*, n. 338 et s.

245. — Il y a vente au compte, au poids ou à la mesure quand la marchandise est vendue à tant par unité de nombre, de poids ou de quantité. Une pareille vente devient parfaite seulement par le compte, le pesage ou le mesurage (C. civ., art. 1585). Tant que cette opération n'est pas effectuée, les risques restent au compte du vendeur. — V. *suprà*, v° *Vente*, n. 354 et s.

246. — Lorsqu'après la réception définitive de marchandises vendues au poids, au compte ou à la mesure, le vendeur a consenti à une vérification de l'opération, et qu'une partie des marchandises est alors reconnue manquer, ou ne point remplir les conditions du marché, il s'ensuit seulement que le vendeur doit subir une réduction proportionnelle du prix de vente, mais non que l'acheteur peut obtenir la résolution du contrat; dès lors les marchandises reconnues conformes au marché sont aux risques et périls de celui-ci, tout au moins à partir de la seconde opération. — Amiens, 30 janv. 1874, Lemaître-Allard, [S. 74.2.53, P. 74.325]

Section II.

Ventes à l'essai et à la dégustation.

247. — a) *Ventes à l'essai.* — La vente de marchandises peut aussi se faire à l'essai, c'est-à-dire sous la condition que l'acheteur pourra essayer la chose vendue, afin de voir si elle réunit toutes les conditions désirées par lui. D'après l'art. 1588, C. civ., la vente faite à l'essai est toujours présumée faite sous une condition suspensive. Elle ne devient définitive que si la chose essayée est reconnue apte au service auquel elle est destinée et remplit les conditions requises.

248. — Toutefois on admet généralement que l'art. 1588, malgré ses termes absolus, n'établit qu'une présomption. Les parties sont libres de faire d'une vente à l'essai une vente sous condition résolutoire, qui sera résolue si l'essai n'est pas favorable. — Alauzet, t. 3, n. 1204; Lyon-Caen et Renault, t. 3, n. 134; Planiol, *Manuel*, 2e éd., t. 2, n. 1360. — V. *suprà*, v° *Vente*, n. 439.

249. — L'intention des parties doit être déterminée d'après les termes de la convention et les circonstances : à défaut d'expression de volonté contraire, la vente est considérée comme ne devant être définitive que si l'essai réussit. — Lyon-Caen et Renault, t. 3, n. 134.

250. — La condition d'essai peut être expressément stipulée. Elle peut aussi se déduire de la nature même des marchandises vendues. Pour les choses qui se vendent d'ordinaire à l'essai, on doit supposer que l'essai a été une condition de la vente. — V. Paris, 28 mai 1877, Mercier, [S. 79.2.86, P. 79.449, D. 78.2.211] — Lyon-Caen et Renault, t. 3, n. 135.

251. — La vente à l'essai devient définitive quant l'acheteur a accepté la marchandise vendue. Son acceptation peut être expresse; elle peut être aussi tacite et se déduire des circonstances, par exemple de ce que l'acheteur dispose de la chose vendue ou en fait un usage impliquant qu'il se considère comme propriétaire définitif. — V. Paris, 13 janv. 1890, [J. *Le Droit*, 6 févr. 1890] — Lyon-Caen et Renault, t. 3, n. 137.

252. — b) *Vente à la dégustation.* — La faculté de dégustation est propre à certaines marchandises comme le vin, l'huile et quelques autres denrées. Le sort du contrat dépend alors du goût de l'acheteur. Aussi l'art. 1587, C. civ., déclare-t-il qu'il n'y a point de vente tant que l'acheteur n'a pas goûté et agréé la marchandise (V. *suprà*, v° *Vente*, n. 413). D'après certains auteurs, cette disposition doit être entendue à la lettre : il n'y a pas de contrat de vente tant que la dégustation suivie de l'agrément de l'acheteur n'a pas eu lieu. — Demante et Colmet de Santerre, *Cours analyt.*, t. 7, n. 8 *bis*-II; Guillouard, *Tr. de la vente et de l'échange*, t. 2, n. 36.

253. — D'autres considèrent les ventes de cette nature comme faites sous condition suspensive, ainsi que celles au poids, au compte, à la mesure. Seulement, la condition de dégustation et d'agrément est purement potestative pour l'acheteur. — Ripert, p. 142 et 143; Lyon-Caen et Renault, t. 3, n. 138. — V. *suprà*, v° *Vente*, n. 414 et s.

254. — En tout cas, les parties peuvent faire de la dégustation et de l'agrément de l'acheteur une condition résolutoire, de telle sorte que la vente est conclue définitivement, sauf faculté pour l'acheteur de la résoudre, s'il repousse les choses vendues qui lui sont offertes. — Lyon-Caen et Renault, t. 3, n. 141.

255. — L'art. 1587, C. civ., s'applique-t-il aux achats ayant un caractère commercial, ou la disposition qu'il contient n'existe

t-elle qu'en faveur des particuliers achetant pour leur consommation personnelle? La question est controversée. Il a été jugé, dans une première opinion, que l'art. 1587 doit s'appliquer aussi bien dans les ventes commerciales, que lorsque un individu achète une marchandise pour son usage personnel. — Limoges, 8 mars 1837, Roux, [S. 38.2.474]; — 15 mars 1838, Gasparoux, [S. 38.2.474] — Merlin, *Rép.*, v° *Vente*, § 4, n. 3; Coimet de Santerre, t. 7, n. 8 *bis*-V; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 3, n. 472; Guillouard, t. 1, n. 39; Laurent, t. 24, n. 145; Huc, t. 10, n. 21; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 159.

256. — ... Que l'art. 1587, C. civ., qui dispose qu'à l'égard du vin, de l'huile et des autres choses que l'on est dans l'usage de goûter avant d'en faire l'achat, il n'y a pas de vente, tant que l'acheteur ne les a pas goûtés et agréés, dispose d'une manière générale; que, dès lors, la décision qui l'applique même dans le cas d'une vente commerciale ne peut être cassée, alors, d'ailleurs, qu'il ne résulte pas des termes de cette décision que l'usage ou la convention particulière soient contraires à la dégustation préalable et arbitraire de l'acheteur. — Cass., 3 déc. 1842, Despaubourg, [S. 43.1.89, P. 43.1.133]

257. — Mais, dans un autre système, on décide que l'art. 1587 ne s'applique pas aux marchandises qu'un commerçant achète pour les besoins de son commerce. Dans ce cas on doit consulter non plus le goût particulier de l'acheteur, mais le goût général pour l'appréciation duquel on pourra recourir à une expertise. — Cass., 29 mars 1836, Michel [S. 36.1.566, P. chr.] — Angers, 21 janv. 1835, Michel, [S. 35.2.288, P. chr.] — *Sic*, Pothier, *Vente*, n. 311; Duranton, t. 16, n. 93; Duvergier, t. 1, n. 101; Troplong, t. 1, n. 99 et s.; Pardessus, t. 2, p. 317; Zachariæ, t. 2, p. 485; Marcadé, t. 6, sur les art. 1587 et 1588, n. 2; Aubry et Rau, t. 4, § 349, texte et note 15.

258. — Jugé, conformément à ce système, que l'art. 1587, C. civ., portant qu'il n'y a pas de vente des choses que l'on est dans l'usage de goûter avant d'en faire l'achat (par exemple, des vins), tant que l'acheteur ne les a pas goûtées et agréées, cesse d'être applicable lorsqu'il a été convenu entre les parties que la vente serait parfaite du jour du traité, et que cette dérogation aux dispositions de l'art. 1587 peut s'induire de ce que les vins étaient destinés, non à la consommation personnelle de l'acheteur, mais devaient être livrés au commerce. En un tel cas, la perfection de la vente n'est subordonnée qu'à la bonne fabrication des vins. — Mêmes arrêts.

259. — Et le consommateur qui écrit à un négociant de lui expédier du vin en pièces ou en bouteilles n'est pas, à la réception de ce vin, libre de le refuser sous prétexte qu'il ne serait pas de son goût. Il suffit que le vin soit de bonne qualité; dans ce cas, la faculté de dégustation personnelle préalable n'est pas censée réservée. — Duvergier, t. 1, n. 184; Delvincourt, t. 3, p. 63, note 1.

260. — La clause suivant laquelle le vin est vendu « droit de goût et d'usage » signifie, d'après un usage constant et général en Gironde, que le vendeur n'est pas garant des défectuosités ou maladies cachées qui seraient révélées par l'analyse chimique. — Bordeaux, 23 mai 1894, Durand-Dassier, [S. et P. 95.2.142, D. 95.2.76]

261. — Cette même clause, d'après un usage dont l'autorité et la force obligatoire ne sont pas discutables, signifie également qu'en cas de désaccord sur la recevabilité du vin, la vérification par des experts dégustateurs décide, au moment de la livraison, si le vin est conforme aux conditions du marché. — Même arrêt.

262. — En conséquence, l'acheteur de vins vendus « droits de goût et marchands » ne peut, lorsque la dégustation de ces vins, effectuée lors de la livraison, a constaté qu'ils étaient « francs de goût et marchands », et que l'expertise ultérieurement ordonnée a confirmé ces résultats, demander la résiliation du marché pour vice caché, sous le prétexte que le vin présenterait des prédispositions morbides, dont l'analyse chimique seule pourrait révéler l'existence; ces prédispositions morbides, avec les atténuations et aggravations qui peuvent survenir ultérieurement, font partie des risques que le contrat de vente met à la charge de l'acquéreur. — Même arrêt.

263. — Une telle interprétation des conventions des parties, fondée sur les circonstances de la cause et les usages locaux, ne dénature pas les conventions des parties, et est souveraine. — Cass., 27 janv. 1896, Durand-Dassier, [S. et P. 97.1.72]

264-266. — L'acheteur qui a apposé sa marque sur la marchandise par lui achetée est présumé avoir usé de son droit de dégustation. — Duvergier, t. 1, n. 104 et 107; Troplong, t. 1, n. 105; Guillouard, t. 1, n. 41; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 160.

267. — Lorsque la vente a eu lieu sur échantillon, elle est parfaite sans dégustation, si la marchandise est conforme à l'échantillon envoyé et accepté. — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 160.

268. — Jugé, en ce sens, que dans une vente sur échantillon, lorsque la marchandise est conforme à l'échantillon, l'acheteur n'est point recevable à demander la résolution de la vente pour diminution dans le produit espéré de la chose vendue; qu'ainsi l'acheteur sur échantillon d'une partie de râclures de tartre ne saurait être admis, lorsque la marchandise a été livrée conformément à l'échantillon, à demander la résolution de la vente pour déchet de rendement, alors surtout qu'aucune garantie de rendement n'a été convenue, ce déchet ne constituant pas un vice caché, dans le sens de l'art. 1641, C. civ. — Bordeaux, 25 juill. 1843, Perret, [S. 44.2.254, P. 45.1.225]

269. — ... Que celui qui, ayant demandé des denrées d'une provenance déterminée, a reçu néanmoins sans protestation un échantillon d'une autre provenance, peut être considéré comme ayant dérogé aux conventions primitives, et être par suite forcé de recevoir la marchandise qui lui est ensuite expédiée conforme à l'échantillon. — Cass., 31 juill. 1850, Edeline, [S. 51.2.45, P. 52.1.74]

270. — Mais la réception de la marchandise, même accompagnée du paiement du prix de la voiture, ne rend pas le destinataire non recevable à la refuser ultérieurement comme non conforme à l'échantillon, et à demander contre l'expéditeur la nullité de la vente, alors d'ailleurs qu'il a prévenu sans retard le vendeur de son refus. — Cass., 4 nov. 1845, Rommel, [S. 46.1.125, P. 46.1.181, D. 45.1.427]

271. — Jugé encore que lorsque des étoffes écrues ont été vendues sur échantillon teint pour être revendues, non à l'état écru, mais après avoir été soumises à une opération de teinture, on doit supposer que, dans la commune intention des parties, l'acceptation de la marchandise ne devait être définitive que lorsque l'acheteur aurait pu, par cette opération, juger de la conformité de la marchandise livrée avec échantillon. En conséquence, le vendeur ne peut opposer comme fin de non recevoir à la demande en résolution du marché pour défectuosité des étoffes, ni le fait de leur réception, ni celui de la préparation à laquelle elles ont été soumises. — Douai, 22 nov. 1845, Brière, [P. 46.1.670]

272. — Entre négociants, un marché de commerce est censé fait conformément aux usages de la place où il a été passé. Si donc il est d'usage sur cette place que la réception, même sans réserve ni protestation, de certaines marchandises vendues sur échantillons, ne prive pas l'acheteur de la faculté de faire vérifier si les marchandises sont conformes aux échantillons, on ne peut opposer à l'acheteur la réception par lui faite des marchandises, comme le rendant non recevable à réclamer plus tard la vérification. — Cass., 22 nov. 1832, Lacroix, [S. 32.1.819, P. chr.] — V. *suprà*, n. 184 et s.

273. — Spécialement, à Bordeaux, la réception de sucres bruts vendus sur échantillons ne prive pas l'acheteur du droit de faire vérifier s'ils sont conformes aux échantillons, encore que la réception ait eu lieu sans réserve ni protestation. — Bordeaux, 27 août 1831, Lacroix, [S. sous Cass., 22 nov. 1832, précité, P. chr.]

274. — Lorsque la vente porte sur des objets déterminés dans leur genre, il n'y a ni translation de propriété, ni transfert de risques à l'acheteur tant que les objets à déguster ne sont pas individualisés. Quand elle porte sur un corps certain, la question du transfert de propriété et des risques dépend de l'interprétation que l'on donne à l'art. 1587, C. civ. Si l'on admet qu'il n'y a pas vente avant que l'acheteur n'ait donné son agrément, on décide généralement qu'il n'y a ni droit de propriété ni risques pour l'acheteur; si l'on admet qu'il y a vente, mais vente sous condition suspensive, il faut appliquer les règles admises pour ces sortes de ventes. — V. *suprà*, v° *Vente*, t. 36, n. 4 s.

275. — Il arrive quelquefois que des marchandises qu'il est d'usage de goûter sont vendues au poids, au compte ou à mesure. On applique généralement les art. 1585 et 1587, C. civ., l'art. 1587 en ce sens que la vente est subordonnée à la dégustation et à l'agrément de l'acheteur, et l'art. 1585 en ce

sens que les risques demeurent à la charge du vendeur jusqu'à ce qu'il y ait eu non seulement agrément de l'acheteur, mais encore pesage, compte ou mesurage. — Lyon-Caen et Renault, t. 3, n. 142.

276. — Jugé que, d'après les usages du commerce, le beurre n'est pas une marchandise que l'on goûte avant d'en faire l'achat, mais une marchandise qui se vend au poids et dont la vente devient parfaite par le pesage. — Paris, 29 nov. 1898, Fortin frères, [S. et P. 99.2.126]

277. — ... Que d'après les usages commerciaux, la vente en gros du beurre se fait exclusivement au poids et non à la dégustation; par suite, le lieu où la vente est parfaite est celui où la marchandise a été pesée et livrée. *A fortiori,* lorsque le fabricant et l'acheteur ont expressément stipulé que la marchandise voyagerait aux risques de l'acheteur, serait pesée, livrée et payée au domicile du fabricant, c'est en ce dernier lieu que la vente a été parfaite, et le tribunal compétent ne peut être celui du domicile de l'acheteur. — Trib. comm. Seine, 12 mai 1905, [*Gaz. des Trib.*, 25 mai]

278. — En matière commerciale, la détérioration d'une partie de la marchandise vendue n'entraîne pas nécessairement la résolution de la vente, alors surtout que cette détérioration provient de la faute de l'acheteur, et qu'à raison du fractionnement de cette marchandise, le déficit peut être facilement comblé : il y a lieu seulement à une réduction du prix, — Cass., 10 juin 1856, Brard, [S. 56.1.819, P. 57.867, D. 56.1.254]

SECTION III.

Ventes en disponible.

279. — On appelle ventes en disponible des ventes qui portent sur des marchandises se trouvant sur les lieux et qui peuvent être livrées immédiatement ou dans un délai très-bref à l'acheteur. La disponibilité des marchandises caractérise nettement les ventes de cette nature et les oppose aux ventes à livrer (V. *infrà*, n. 344 et s.). Dans le commerce des grains, en l'absence de réserve par le vendeur d'un délai de livraison, l'acheteur peut considérer à bon droit les grains comme disponibles; en conséquence le retard apporté à la livraison expose le vendeur à des dommages-intérêts envers l'acheteur. — Paris, 6 nov. 1874, Pique, [S. 77.2.255, P. 77.1026, D. 77.2.11]

280. — Toutefois l'usage de certaines places a consacré au profit de l'acheteur la faculté d'agréer la marchandise, c'est-à-dire de l'examiner dans un délai très-court et de l'accepter ou de la refuser après cet examen, sans être tenu de donner aucun motif du refus. Cet usage fait ressembler les ventes en disponible aux ventes à l'essai ou à la dégustation. — Lyon-Caen et Renault, t. 3, n. 145; Thaller, n. 1048.

281. — La faculté d'agréer donnée à l'acheteur est un moyen d'éviter les réclamations qui pourraient venir à se produire plus tard. L'acheteur a visité la marchandise, ou il est présumé l'avoir fait; il ne peut plus soutenir après livraison que le produit n'est pas conforme au type qu'il se proposait d'acheter. — Thaller, *loc. cit.*; Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*

282. — La faculté d'agréer la marchandise existe à Marseille en vertu d'un très-ancien usage. Sur d'autres places, l'acheteur ne peut invoquer ce droit qu'en vertu d'une stipulation formelle. L'opération prend alors un nom spécial, *ventes avec vue en sus*, à Paris; *ventes avec gré dessus*, à Bordeaux.

283. — La latitude absolue laissée à l'acheteur pour refuser la marchandise rencontre une limite quant la vente a été faite sur échantillon ou avec indication de qualité. Il est alors tenu d'accepter les marchandises conformes à l'échantillon ou de la qualité convenue. — Bordeaux, 1er déc. 1858, De Boissac, [P. 60. 1154, D. 59.2.189] — Trib. comm. Marseille, 26 oct. 1883, [*J. Marseille*, 84.1.34]

284. — L'acheteur cesse d'être en droit de se prévaloir de la clause *gré dessus*, lorsqu'il a pris livraison d'une partie assez importante de la marchandise vendue, cette prise de livraison ayant rendu le marché ferme pour le tout. Il reste donc tenu d'accepter le solde si, d'ailleurs, il ne justifie pas d'un défaut de conformité avec l'échantillon. — Bordeaux, 1er déc. 1858, précité.

285. — L'acceptation des marchandises par l'acheteur est irrévocable (Lyon-Caen et Renault, t. 3, n. 148). Toutefois, l'agrément de l'acheteur ne porte que sur la qualité, il pourrait donc encore faire résoudre la vente si les marchandises n'étaient pas de la provenance promise (V. *suprà*, n. 229), ou ne portaient pas la marque convenue (V. *suprà*, n. 228), ou n'avaient qu'un poids inférieur au poids fixé. — Trib. comm. Marseille, 18 nov. 1862, [*J. Marseille*, 62.1.317]; — 5 juill. 1880, [*J. Marseille*, 80. 1.244]

286. — Le délai pendant lequel l'acheteur peut exercer la faculté d'option est fixé soit par la convention, soit par l'usage (Lyon-Caen et Renault, t. 3, n. 146). A Marseille, il varie de un à trois jours selon la nature des marchandises. — Trib. comm. Marseille, 24 juin 1889, [*J. Marseille*, 89.1.159] — Il part du jour même de la vente et comprend d'ordinaire ce jour. — Trib. comm. Marseille, 6 nov. 1876, [*J. Marseille*, 77.2.40] — Toutefois si quelque fait postérieur à la vente empêchait l'acheteur de procéder à la vérification, le délai ne courrait qu'à partir de la disparition de l'obstacle. — Trib. comm. Marseille, 9 sept. 1864, [*J. Marseille*, 64.1.274] — Enfin, le vendeur peut proroger le délai accordé à l'acheteur. Il a même été jugé que cette prorogation pouvait être tacite et s'induire des circonstances. — Trib. comm. Marseille, 12 mars 1863, [*J. Marseille*, 63.1.336]

287. — Le délai imparti à l'acheteur est, comme on le voit, en général très-bref afin d'éviter qu'il ne se laisse déterminer à refuser les marchandises lorsque survient une baisse des cours (Lyon-Caen et Renault, t. 3, n. 146). C'est le motif pour lequel cet usage ne s'est pas étendu aux ventes à livrer ou à terme, dans lesquelles il aurait fourni à l'acheteur un moyen facile de se délier de ses engagements.

288. — La faculté de refuser la marchandise cesse quand la vente a été faite avec la clause *vu et agréé*. Une telle clause implique l'acceptation des marchandises par l'acheteur. — Lyon-Caen et Renault, t. 3, n. 147.

289. — Cependant dans la vente faite *qualité vue et agréée*, la prise de livraison n'élève pas de fin de non recevoir contre l'action ultérieure de l'acheteur en diminution du prix fondée sur les défauts de la marchandise, alors que ces défauts constituent non une différence de qualité, mais de véritables vices cachés, surtout si ces défauts ont été dissimulés à l'aide de fraudes. — Rouen, 28 avr. 1858, Hartig, [P. 60.1152, D. 59.2. 133]

290. — Quand l'acheteur opte pour l'acceptation de la marchandise, cette acceptation doit être pure et simple, sans aucune modification aux conditions de la vente. — Lyon-Caen et Renault, t. 3, n. 148.

291. — Il ne pourrait donc exiger que la marchandise lui soit livrée avec une réduction de prix. — Trib. comm. Marseille, 21 mars 1862, Mazade, [D. 62.3.58]; — 14 oct. 1884, [*J. Marseille*, 85.1.8] — ... A moins toutefois qu'une fraude ne soit commise par le vendeur. — Aix, 24 août 1864, [*J. Marseille*, 64. 1.239]

292. — Il peut arriver que l'acheteur néglige d'exercer son droit d'option dans le délai qui lui est imparti. Si l'on assimile la vente en disponible à une vente à la dégustation (V. *suprà*, n. 252 et s.), et que l'on admette la théorie de MM. Lyon-Caen et Renault sur la nature de cette vente, on peut considérer le contrat comme conclu sous condition suspensive. L'inaction de l'acheteur fait défaillir la condition : la vente est non avenue et chacune des parties délivée de son obligation. L'acheteur ne pourra plus exiger la livraison : le vendeur ne pourra donc plus l'obliger à recevoir la marchandise et à en payer le prix. — Ripert, p. 150 et s.; Lyon-Caen et Renault, t. 3, n. 149.

293. — La jurisprudence du tribunal de Marseille estime, au contraire, que l'acheteur est obligé de se prononcer dans le délai qui lui est imparti. Son silence entraîne l'inexécution du contrat. L'art. 1657, C. civ., relatif au défaut de retirement devient applicable. Jugé, en ce sens, que l'acheteur n'a pas le droit de réclamer la livraison, — Trib. comm. Marseille, 6 août 1856, [*J. Marseille*, 56.1.239], — mais que le vendeur peut la lui imposer et réclamer le paiement du prix, s'il ne préfère considérer la vente comme non avenue. — Trib. comm. Marseille, 28 juin 1866, [*J. Marseille*, 66.1.235]; — 8 mars 1870, [*J. Marseille*, 70. 1.103]; — 2 juill. 1890, [*J. Marseille*, 90.1.256]

294. — Si la vente en disponible porte non pas sur un lot spécial en son entier, mais sur une quantité au poids, au compte et à la mesure, la chose vendue ne passe aux risques de l'acheteur qu'à partir du moment où l'opération de pesée, de compte ou de mesurage aura été effectuée. — Thaller, n. 1048.

Section IV.

Ventes avec condition d'heureuse arrivée et par navire désigné ou à désigner.

295. — I. *Vente avec condition d'heureuse arrivée.* — Les ventes de marchandises destinées à être transportées par mer donnent lieu à d'intéressantes combinaisons ayant pour but de diminuer ou d'atténuer les risques qui pèsent sur le vendeur. Ainsi, les marchandises sont parfois vendues sous la condition qu'elles arriveront heureusement au port de destination dans un certain délai. En cas de perte totale ou partielle des marchandises, le vendeur perd le droit de réclamer le prix ou une portion du prix (C. civ., art. 1182). Mais il est à l'abri d'une action en dommages-intérêts pour défaut de livraison ou pour retard. — Lyon-Caen et Renault, t. 3, n. 179.

296. — Les conventions des parties déterminent le sens à donner à la clause d'*heureuse arrivée*. Mais quelle est sa signification exacte quand les contractants ont négligé de s'expliquer? On a soutenu qu'il fallait interpréter la convention à la lettre, et que seule l'*heureuse arrivée du navire* pourrait rendre la vente parfaite. La perte du navire entraîne défaillance de la condition, alors même que toutes les marchandises auraient échappé au sinistre et seraient arrivées intactes au port de destination. — Delamarre et Lepoitvin, t. 5, n. 113.

297. — Cette interprétation doit être rejetée comme ne tenant pas compte, dans son apparente rigueur, de la véritable intention des parties. Ce que les contractants ont en vue, c'est l'heureuse arrivée des marchandises plutôt que celle du navire qui les transporte. La perte du navire est indifférente à l'acheteur, si les marchandises lui sont livrées en bon état; réciproquement, l'heureuse arrivée du navire n'empêcherait pas le défaut de livraison, si les marchandises avaient été perdues en cours de route (V. Lyon-Caen et Renault, t. 3, n. 180). Jugé, en ce sens, que la clause de livraison à l'*heureuse arrivée du navire* n'est pas une condition essentielle de la vente, tellement que cette dernière doive être considérée comme résiliée si les marchandises n'ont été amenées au port de destination que par un autre navire, soit par suite du naufrage du navire transporteur, soit parce que le commandant de ce dernier les a volontairement chargées sur un autre bâtiment. — Rouen, 7 mars 1854, Vauquelin, [S. 56.2.149, P. 55.2.616, D. 54.2.151]

298. — Cette expression d'*heureuse arrivée,* dans les contrats maritimes, n'est qu'une locution banale, exprimant une espérance, une pieuse pensée, et non une condition impérative et de rigueur, dont l'inaccomplissement doive entraîner la résiliation du contrat. — Même arrêt.

299. — Jugé, dans le même sens, que dans le cas de vente d'une quotité déterminée du produit d'une pêche que doit faire un navire parti pour cette opération, l'acheteur peut, et cela nonobstant la clause de livraison à l'*heureuse arrivée* du navire, exiger l'exécution de son marché sur des parties de pêche ramenées en France par d'autres navires sur lesquels le capitaine du navire pêcheur les a volontairement transbordées, afin de rester plus longtemps sur le lieu de la pêche et d'y continuer ses opérations : le vendeur n'est pas fondé à prétendre que son obligation ne doit s'appliquer qu'à la marchandise qui pourrait être ramenée par son navire lui même. — Rouen, 24 août 1856, Guillot, [S. 57.2.191, P. 58.204]

300. — Peu importe qu'il s'agisse d'huile de baleine, et que la loi du 22 juill. 1851 autorise formellement les navires armés pour cette pêche à transborder le produit de leur pêche sur d'autres navires : cette faculté est étrangère aux relations du vendeur à l'acheteur, et ne pourrait être opposée à ce dernier qu'autant que le vendeur se la serait réservée expressément dans son marché. — Même arrêt.

301. — Jugé qu'on ne saurait considérer comme soumise à une condition suspensive la vente *franco sous vergues* de marchandises chargées sur un navire spécial à l'adresse de l'acheteur et dont ce dernier a été saisi par la remise de connaissements et de la police d'assurance. — Cass., 22 août 1882, Normand, [S. 83.1.153, P. 83.1.366, D. 83.1.215] — V. *suprà*, n. 118 et s.

302. — L'acheteur est, en conséquence, non recevable à poursuivre la résolution de la vente en cas de retard ou d'avaries, encore bien que les parties aient déclaré laisser à la charge du vendeur les pertes et avaries subies pendant la traversée. — Rennes, 18 janv. 1881, sous Cass., 22 août 1882, précité.

303. — ... A moins, toutefois, que la détérioration des marchandises n'ait été assez considérable pour les rendre impropres à l'usage auquel elles étaient destinées. — Même arrêt.

304. — Cependant, la simple détérioration donne lieu à réfaction. — Même arrêt.

305. — II. *Ventes par navire désigné ou à désigner.* — La vente sous condition d'heureuse arrivée est fréquemment accompagnée par une clause désignant le navire sur lequel seront chargées les marchandises vendues (*vente par navire désigné*) ou obligeant le vendeur à le désigner dans un délai de... (*vente par navire à désigner*). On déjoue ainsi une fraude qui pourrait être commise par ce dernier au préjudice de l'acheteur, et qui consisterait à faire venir par plusieurs navires différents une quantité de marchandises plus considérable que celle vendue, et, en cas de perte d'une des cargaisons, à déclarer que celle qui a péri est celle qui devait être livrée à l'acheteur. Il aurait intérêt à agir ainsi si une hausse des cours lui permettait de vendre des marchandises heureusement arrivées dans des conditions meilleures que celles fixées au contrat.

306. — La désignation du navire est avantageuse aux deux parties. Si la cargaison périt ou subit des avaries en cours de route, le vendeur n'est pas obligé d'en livrer une autre, comme il le serait s'il avait vendu une quantité de marchandises : mais de son côté l'acheteur n'est débiteur du prix que s'il reçoit effectivement les marchandises dont le vendeur lui a remis le connaissement, car la vente est affectée d'une condition suspensive : l'arrivée à bon port et sans avaries de marchandises promises. Les risques sont donc pour le vendeur (C. civ., art. 1182). — Bédarride, p. 299 et s.; Bravard-Veyrières et Demangeat, t. 2, p. 405; Boistel, n. 470; Thaller, n. 1023; Lyon-Caen et Renault, t. 3, p. 185. — *Contra*, Ripert, n. 160 et s. — Il est d'ailleurs loisible aux parties de convenir que les risques seront à la charge de l'acheteur. — Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*

307. — De ce que les risques sont pour le vendeur, il résulte que, généralement, c'est le vendeur qui assure les marchandises expédiées à son profit et à ses frais. — Thaller, *loc. cit.*

308. — Aucune forme particulière n'est requise pour la désignation. Tout au moins l'individualisation précise du navire doit-elle être exigée afin de rendre impossible la fraude signalée *suprà*, n. 305. Les habitudes du commerce autorisent l'acheteur à demander toutes les indications que contiennent d'ordinaire les polices d'assurances sur corps. — V. *suprà*, v° *Assurance maritime*, n. 1008 et s. — V. Thaller, n. 1023; Lyon-Caen et Renault, t. 3, n. 183.

309. — Dans le cas de la vente par navire à désigner (V. *suprà*, n. 305), il faut distinguer selon que le vendeur fait la désignation dans le délai convenu ou omet de la faire.

310. — Quand la désignation a été faite dans le délai fixé et que la marchandise a été expédiée à l'époque et dans les conditions convenues, aucuns dommages-intérêts ne peuvent être réclamés au vendeur, en cas de retard ou même de défaut de livraison, à moins que le retard ou le défaut de livraison ne provienne de son fait ou du fait d'une personne dont il est responsable. — Lyon-Caen et Renault, t. 3, n. 185.

311. — Quand la désignation n'a pas eu lieu dans le délai fixé la condition suspensive de laquelle dépendait la vente est défaillie et l'on reconnaît à l'acheteur le droit d'opter entre l'exécution ou la résolution du contrat : *le défaut de désignation*, dit une formule courante, *rend le marché ferme ou le résilie au gré de l'acheteur*. Mais le vendeur ne saurait se prévaloir de la défaillance de cette condition dont la cause est un manquement par lui commis à ses obligations. — Lyon-Caen et Renault, t. 3, n. 187; Thaller, n. 1025.

312. — Dans le cas où l'acheteur préfère réclamer l'exécution de la vente, il peut contraindre le vendeur à livrer les marchandises à tout événement sur le mois qui aurait correspondu à l'arrivée, et, dans le cas où les marchandises ne sont pas livrées, user de la faculté de se remplacer (V. *suprà*, n. 126 et s.); l'excédent du prix du remplacement sur le prix d'achat est à la charge du vendeur. — V. Thaller, *loc. cit.*; Lyon-Caen et Renault, t. 3, n. 188.

313. — Les parties peuvent laisser à l'acheteur le choix d'une troisième solution et lui accorder le droit de *proroger le marché*, c'est-à-dire de déclarer qu'il reporte à une date ultérieure la désignation du navire à faire par le vendeur et l'exécution de la vente. Mais il faut remarquer que ce droit n'appartient à l'acheteur qu'autant qu'une stipulation expresse le lui a concédé : en

l'absence de toute stipulation antérieure, la prorogation ne peut être établie que par un nouvel accord du vendeur et de l'acheteur. — La faculté de proroger ne saurait évidemment appartenir au vendeur, car il pourrait grâce à elle se soustraire à l'exécution du marché si la hausse des cours lui rendait le marché défavorable. — V. Lyon-Caen et Renault, t. 3, n. 189.

314. — Quelquefois l'acte de désignation du navire contient une clause indiquant la date du départ du navire ; le vendeur est alors tenu d'embarquer les marchandises à l'époque convenue ; s'il manque à cette obligation, et que le navire ne parte pas à l'époque fixée, l'acheteur a les mêmes droits qu'au cas de non-désignation du navire quelle qu'en soit la date d'arrivée : la vente était en effet soumise à la condition suspensive que le navire partirait à telle date et la condition est défaillie. — Trib. comm. Marseille, 19 fevr. 1861, *J. Marseille*, 61.1.95 ; — 7 avr. 1866, [*J. Marseille*, 66.1.276] — Thaller, n. 1023 ; Lyon-Caen et Renault, t. 3, n. 190. — Généralement la date d'arrivée n'est pas indiquée dans la désignation du navire et le vendeur ne contracte aucune obligation de ce chef. — Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*

315. — En matière de vente commerciale, et spécialement au cas de vente de marchandises sur navire désigné, le délai pour la livraison est, en l'absence d'une stipulation expresse, déterminé par l'usage de la place. — Aix, 12 nov. 1858, Féraud, [S. 59.2.631, P. 59.266, D. 59.2.121]

316. — Et le défaut de livraison dans ce délai autorise l'acheteur à faire prononcer la résolution de la vente. — Même arrêt. — *Sic*, Guillouard, t. 1, n. 215 *bis*; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 304. — V. aussi Bordeaux, 8 déc. 1853, Weil, [S. 54.2.394, P. 55.2.379, D. 55.5.468]

317. — Lorsque les conditions de la vente d'une marchandise en caisses, à livrer après l'arrivée d'un navire, ne portent d'autre spécification de la marchandise que la désignation du navire, l'acheteur est par cela même engagé à recevoir les caisses qu'il plaît au vendeur de lui offrir, pourvu qu'elles soient du nombre de celles arrivées par le navire. — Aix, 9 mars 1832, Crozet de Bargmann, [P. chr.]

318. — Une clause très-souvent employée dans les ventes de marchandises à transporter par mer est la clause que l'on appelle clause *caf*, expression abrégée composée des initiales des mots, *coût*, *assurance* et *frêt*. La vente est alors dite vente *caf* qui peut se définir un contrat de vente, marché dans lequel le vendeur déclare comprendre dans son prix les frais de transport des marchandises et le montant de la prime de l'assurance desdites marchandises qu'il contracte pour le compte de l'acheteur. — Thaller, n. 1022; Lyon-Caen et Renault, t. 3, n. 186.

319. — Dans la vente *caf*, la livraison des marchandises est considérée par l'opinion générale comme effectuée au moment de l'embarquement et les risques comme passés de ce jour à la charge de l'acheteur. Que telle soit l'intention des parties c'est ce qui résulte des formes et du langage par elles employés. Dans les ventes où la marchandise est livrable seulement au débarquement à destination, les frais de transport et d'assurance sont à la charge du vendeur parce que les risques lui incombent; dans la vente *caf* le vendeur déclare qu'il avance ces frais pour le compte de l'acheteur et qu'il majore de somme égale le montant de son prix; d'autre part, l'acheteur accepte ces conditions, c'est donc que leur volonté commune est de mettre ces frais à la charge de l'acheteur et cela entraîne que les risques incombent à ce dernier. — Rouen, 24 mai 1862, [*J. Marseille*, 62.2.105] — Trib. comm. Marseille, 26 juill. 1864, [*J. Marseille*, 64.1.209]; — 28 juin 1865, [*J. Marseille*, 65.1.196] — Thaller, *loc. cit.*; Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.* — V. cep. Rouen, 15 févr. 1862, [*J. Marseille*, 64.2.140]

SECTION V.

Ventes à l'entrepôt.

320. — Les marchandises étrangères qui entrent en France doivent immédiatement acquitter des droits de douane. Exceptionnellement cependant elles peuvent être admises provisoirement au bénéfice de l'entrepôt. Elles entrent alors en franchise, sont déposées dans un endroit spécial, l'entrepôt, et n'acquittent les droits que lorsqu'elles en sortent pour être livrées à la consommation intérieure. — V. *suprà*, v° *Douanes*, n. 871 et s.

321. — Il faut distinguer l'*entrepôt réel* et l'*entrepôt fictif*. Il y a entrepôt *réel* quand les marchandises sont déposées dans un bâtiment public, soumis à la surveillance des agents de la douane. Il y a entrepôt *fictif* quand les marchandises sont placées dans les magasins d'un commerçant considérés comme entrepôt : dans ce second cas, des précautions spéciales sont prises pour que les marchandises ne sortent pas de ces magasins en fraude de la loi et sans payer les droits. — V. *suprà*, v° *Douanes*, n. 295 et s., 329 et s.

322. — La vente des marchandises placées dans un entrepôt peut être faite soit *à l'acquitté* ou *à la consommation*, soit *à l'entrepôt*. Dans la vente à l'acquitté, le vendeur livre les marchandises après avoir acquitté les droits. Dans la vente à l'entrepôt l'acheteur prend la marchandise dans la condition où elle se trouve : il doit payer les droits dans le cas où il ne réexporterait pas. C'est donc lui qui profite de la diminution ou subit l'augmentation des droits survenus entre la vente et le jour où il livre les marchandises à la consommation intérieure (V. *suprà*, v° *Douanes*, n. 256 et 257). Cette diminution ou augmentation profite ou nuit au vendeur quand il y a vente à l'acquitté.

323. — Pour investir l'*acheteur* du droit de retirer les marchandises dans la vente à l'entrepôt, les parties font mentionner la vente sur les registres de l'entrepôt; et l'acheteur s'engage envers l'administration des douanes, qui l'accepte, à payer les droits de douanes à la place du vendeur s'il ne réexporte pas. Cette formalité est appelée *transfert en douane*. Le transfert en douane est un véritable mode de délivrance, puisque, par cette formalité, les marchandises se trouvent mises à la disposition de l'acheteur pour le compte duquel l'administration des douanes les détient désormais et auquel elle devra les délivrer. — Lyon-Caen et Renault, t. 3, n. 204; Thaller, n. 1028.

324. — La vente *à l'acquitté* a lieu parfois *avec faculté d'entrepôt*. Cette clause donne à l'acheteur le droit d'exiger la livraison des marchandises à l'entrepôt même, mais en déduisant sur le prix le montant des droits de douane qu'il doit alors payer.

325. — Quand la vente a lieu à l'acquitté avec faculté d'entrepôt, on discute sur le point de savoir qui doit supporter la charge ou avoir le bénéfice des augmentations ou diminutions des tarifs douaniers. D'après un premier système, il faut déduire les droits tels qu'ils existent au moment de la vente. En conséquence, une diminution de tarifs survenue dans l'intervalle entre la vente et la livraison profite à l'acheteur. On allègue en ce sens que dans l'intention des contractants, le prix à l'acquitté fixé par eux comprenait deux parties : la première représentant la valeur intrinsèque des marchandises; la seconde représentant les droits que devrait acquitter le vendeur pour livrer les marchandises vendues à l'acheteur. Le prix à la consommation ou à l'acquitté, déduction faite des droits de douane alors existants, était donc considéré par eux comme l'équivalent de la valeur intrinsèque des marchandises livrées à l'entrepôt : par suite, si l'acheteur, usant de la faculté qui lui a été concédée de réclamer les marchandises à l'entrepôt, se borne à demander au vendeur cette valeur intrinsèque, il ne doit payer au vendeur que la partie du prix qui dans le contrat en a été considérée comme l'équivalent exact; c'est-à-dire le prix à l'acquitté ou à la consommation moins les droits existants au jour où la vente a été passée et il doit toujours la lui payer. D'ailleurs n'est-il pas à présumer que lorsque le vendeur a accordé à l'acheteur la faculté de recevoir à l'entrepôt, sous déduction des droits de douane, il a pensé aux droits existant au moment du contrat plutôt qu'à ceux inconnus qui pourraient les remplacer avant la livraison? — Aix, 24 juin 1831, sous Cass., 5 mars 1833, Wulfrand-Puget, [S. 33.1.266, P. chr.] — Bordeaux, 27 juin 1866, [*J. Marseille*, 67.2.44] — Trib. Marseille, 6 sept. 1830, 29 oct. 1845, 30 mars 1847, 6 oct. 1865, [cités par Couétoux, p. 262] — Delamarre et Lepoitvin, t. 5, n. 62 et s.; Alauzet, t. 1, n. 123; Tissier, *Législation et commerce des céréales*, n. 413.

326. — Jugé que lorsqu'un marché a établi la division du prix de vente en deux parties, l'une représentative de la valeur de la marchandise, l'autre qui ne se compose que des droits de douane, c'est l'acquéreur qui doit profiter de la diminution qui survient dans ces droits. — Rennes, 28 oct. 1815, N..., [P. chr.

327. — Mais d'après l'opinion plus généralement suivie, c'est au jour de la livraison qu'il faut se placer pour déterminer la quotité du droit à déduire. La vente à l'acquitté avec faculté d'entrepôt est avant tout une vente à l'acquitté et la faculté pour l'acheteur de recevoir à l'entrepôt est une clause exceptionnelle qui doit être interprétée restrictivement. Or dans la vente à l'acquitté la règle est que le prix soit fixé d'une façon définitive

vis-à-vis de l'acheteur et indépendamment des fluctuations ultérieures des tarifs de douane qui n'intéressent que le vendeur. Il en doit être ainsi dans la vente à l'acquitté avec faculté d'entrepôt, et la faculté d'entrepôt doit être envisagée comme entraînant pour l'acheteur le droit de choisir le mode de livraison qui lui sera le plus favorable, et non pas comme faisant passer à sa charge toutes les fluctuations de tarifs, sinon elle transformerait l'opération en vente à l'entrepôt. Plusieurs arrêts ont décidé en ce sens que les modifications de tarifs sont à la charge ou au profit du vendeur. — Cass., 15 nov. 1858, Drogy, [S. 59.1.410, P. 59.807, D. 58.1.437]; — 26 nov. 1861, Schmidt [S. 62.1.72, P. 62.661, D. 62.1.342] — Aix, 4 août 1830, Puget, [P. chr.]; — 9 juin 1847, Beaumier et Boubel, [P. 47.2.549] — Trib. comm. Marseille, 7 févr. 1861, *J. Marseille*, 61.1.64]; — 22 mars 1861, *J. Marseille*, 61.1.134; — 2 juill. 1861, *J. Marseille*, 61.1.187]; — 19 août 1861, [*J. Marseille* 61.1.252] — Devilleneuve, Massé et Dutruc, v° *Marché à terme*, n. 37 *bis*; Boistel, n. 473; Couëtoux, p. 262 et s.; Lyon-Caen et Renault, t. 3, n. 205.

328. — Jugé que la réduction des droits de douane sur une marchandise vendue à la consommation, avec faculté à l'acheteur de recevoir à l'entrepôt, sous déduction des droits alors existants, doit profiter exclusivement au vendeur, soit pour la partie reçue à la consommation, soit pour la partie reçue à l'entrepôt. — Aix, 4 août 1830, précité.

329. — ... Que lorsqu'un contrat de vente à livrer a pour objet des marchandises soumises aux droits de douanes, et que ce contrat porte qu'il sera facultatif à l'acheteur de recevoir à la consommation ou de recevoir à l'entrepôt, sous la déduction du droit, c'est au vendeur et non à l'acheteur que profite la diminution du droit ordonnée par la loi entre l'époque du contrat et celle de la livraison. — Aix, 9 juin 1847, précité.

330. — Jugé que la vente qui a eu pour objet tous les sucres chargés sur un navire, à livrer à quai à l'heureuse arrivée du navire, et qui a été faite aux 100 kilog. à l'entrepôt, peut, nonobstant la stipulation que la facture serait établie à l'acquitté par l'adjonction des droits de douane (qui, d'ailleurs, vu la faculté d'entrepôt réservée aux acheteurs, devaient être déduits comme argent reçu) être considérée comme ayant le caractère non d'une vente à l'acquitté ou à la consommation, mais d'une vente à l'entrepôt. — Cass., 22 juin 1886, Beyssac et Cie, [S. 87.1.257, P. 87.1.620, D. 87.1.17]

331. — En conséquence, c'est l'acheteur, débiteur des droits de douane qui doit seul profiter de la réduction desdits droits résultant du bénéfice du déchet de fabrication de 12 p. 0/0 accordé aux sucres coloniaux par l'art. 5, L. 29 juill. 1884, réduction intervenue entre la vente et la livraison, comme il en aurait seul supporté l'aggravation. — Même arrêt.

332. — Du moins les juges du fait, qui le décident ainsi, ne font qu'user du pouvoir d'interprétation qui leur appartient, et leur décision, dès qu'elle ne dénature point le caractère légal de la convention, échappe au contrôle de la Cour de cassation. — Même arrêt.

CHAPITRE II.

VENTES A TERME.

333. — Les ventes de marchandises sont souvent conclues à terme. Le terme porte tantôt sur l'obligation de l'acheteur de payer le prix, tantôt sur l'obligation du vendeur d'effectuer la livraison.

Section I.

Ventes à crédit.

334. — Lorsque le terme porte sur l'obligation de l'acheteur de payer le prix, le contrat prend le nom de *vente à crédit*.

335. — La concession à l'acheteur d'un terme pour le paiement du prix résulte soit d'une stipulation expresse, soit de l'usage. L'usage à cet égard varie suivant les places où l'on traite et la nature des marchandises vendues. Le délai est ordinairement de quatre-vingt-dix ou de cent vingt jours après la livraison. — Thaller, n. 1055. — V. pour les ports de mer, Lyon-Caen et Renault, t. 3, n. 117. — V. aussi *suprà*, v° *Fonds de commerce*, n. 233 et s.

336. — Dans les ventes de farines, l'usage est d'accorder à l'acheteur un délai de trente jours. — Cass., 22 févr. 1875, Gauthiers, [S. 76.1.72, P. 76.152, D. 75.1.471]

337. — Ces délais, admis par l'usage, sont obligatoires. Et le vendeur ne peut pas plus exercer le droit de rétention quand l'acheteur a terme en vertu d'une convention expresse, lorsqu'il a terme en vertu d'une convention expresse. — Même arrêt. — Lyon-Caen et Renault, t. 3, n. 117. — V. *suprà*, v° *Vente*.

338. — Le prix dans la vente à crédit est généralement supérieur au prix dans la vente au comptant. La différence représente le loyer de la jouissance dont le vendeur est privé jusqu'à l'arrivée du terme, et même quelquefois une certaine prime stipulée par le vendeur à raison de ce qu'il court le risque de l'insolvabilité de l'acheteur. — Lyon-Caen et Renault, t. 3, n. 151.

339. — L'acheteur à crédit peut invoquer la déchéance du bénéfice du terme dans les cas prévus par l'art. 1188, C. civ. La déchéance du terme transforme la vente en vente au comptant et permet par suite au vendeur d'exercer le droit de rétention dont il ne jouit pas dans la vente à crédit. — V. *suprà*, n. 337.

340. — Le terme étant en principe établi dans l'intérêt du débiteur, l'acheteur à crédit peut, sauf stipulation contraire, se libérer par anticipation, et, quand il agit ainsi, le vendeur lui accorde en général une réduction de tant pour cent sur le prix. Cette réduction s'appelle l'escompte, ou quelquefois pour la distinguer de celle opérée par les banquiers sur le montant des effets de commerce acquis par eux avant l'échéance, *escompte pour prompt paiement*. On doit noter que l'escompte est une faveur accordée par le vendeur à l'acheteur; le vendeur n'est pas obligé de le consentir en l'absence de stipulation ou d'usage l'y astreignant, car s'il ne peut pas, en règle, refuser le prix qui lui est offert avant l'échéance, du moins a-t-il le droit de l'exiger intégralement. — Lyon-Caen et Renault, t. 3, n. 155.

341. — Le taux de l'escompte est déterminé soit par la convention, soit par l'usage. Il n'est pas le même dans toutes les places, ni pour toutes les marchandises, et de là une grande variété. Le législateur, lors de la préparation de la loi de 1866 sur les usages commerciaux, a tenté de le soumettre à des règles uniformes; mais cette tentative n'a réussi qu'en partie. L'accord n'a pu s'établir que pour les ventes de marchandises autres que les articles manufacturés, effectuées dans les ports. Les marchés qui rentrent dans ces catégories se traitent sur le pied de 2 p. 0/0 d'escompte au comptant (L. 13 juin 1866, 1re part., IX, S. *Lois annotées de 1866*, p. 32 — P. *Lois décr.*, etc., de 1866, p. 32).

342. — Le vendeur au comptant peut accorder ultérieurement un terme pour le paiement. Cette stipulation entraîne obligation pour l'acheteur de payer en sus du prix capital convenu primitivement un intérêt qui varie selon les lieux, mais que la loi du 13 juin 1866 a également fixé d'une manière uniforme dans les ports maritimes et pour les articles non manufacturés à 1/2 p. 0/0 par mois (L. 13 juin 1866, 1re part., S. et P. *Lois annotées, loc. cit*).

343. — Il a été jugé que la vente de marchandises livrables *sous vergue* (V. *suprà*, n. 118 et s.) doit être considérée comme faite à terme, encore bien que le prix ait été stipulé payable comptant, ce prix ne pouvant être payé qu'après l'arrimage des marchandises dans le navire. — Trib. comm. Seine, 7 mai 1883, sous Paris, 4 mars 1886, Comp. des forges de Terrenoire, [S. 87.2.25, P. 87.1.194] — Une telle décision revient à dire qu'il n'y a de vente au comptant que lorsque l'acheteur doit venir prendre possession dans les magasins du vendeur et que toute vente d'une chose portable est par la livraison des choses à terme. — Cette distinction est contraire, dit M. Labbé, au bon sens et aux usages du commerce. Entre ces deux actes, livraison de la chose et paiement du prix, l'on doit nécessairement prévoir un terme. La nécessité que la livraison soit effectuée la première n'implique pas qu'un terme soit concédé pour le paiement, s'il doit suivre sans aucun intervalle. Le vendeur qui a fait opérer le chargement à bord ne cesse pas d'être nanti; il peut rester à bord jusqu'au paiement, exiger *paiement sur balle*, et, à défaut, faire opérer le déchargement. Il en était ainsi d'autant plus, en l'espèce, que la livraison *sous vergues* ne comporte pas l'obligation de faire transporter à bord, mais seulement de livrer sur quai à portée du navire. — Labbé, note sous cet arrêt.

Section II.

Ventes à livrer.

344. — Il arrive fréquemment que le vendeur ait terme pour la livraison des marchandises. Le contrat prend, dans ce cas, le

nom de *vente à livrer*. Les ventes de cette nature ont une grande importance dans la vie commerciale. Elles permettent à un producteur d'assurer pour un temps plus ou moins éloigné un écoulement à ses produits, à un fabricant de se procurer d'avance les matières premières qui lui seront nécessaires à un moment donné.

345. — Les ventes à livrer sont employées par les négociants pour se garantir contre certains risques. Un filateur du Havre ou de Rouen achète aux Etats-Unis une cargaison de coton pour les besoins de son usine. Comme cette marchandise ne peut lui être livrée avant un temps assez long, ce filateur, s'il craint des variations de cours dans le sens de la baisse, compense son achat par une vente à terme sur le mois de la livraison qu'il attend. Si la baisse se produit, il perd sur la marchandise qu'il importe, mais ayant vendu une quantité semblable à un prix égal au prix d'achat, il se couvre par le bénéfice réalisé en rachetant au cours inférieur la marchandise qu'il doit livrer. Si la hausse se produit il gagne sur la marchandise achetée, mais il perd sur la marchandise vendue. Le résultat de l'opération sera de le laisser indemne : c'est ce que l'on appelle faire un *arbitrage* sur marchandises. — Sur les opérations de cette nature, V. Olivier Senn, *Liquidation des marchés à terme de marchandises*, chap. 9, *Le marché du coton* (*Rev. polit. et parlem.*, t. 29, p. 13 et s). — Thaller, p. 549, note 1.

346. — Elles sont ensuite, et le plus souvent, un procédé de spéculation pour les commerçants : le vendeur spécule à la baisse, il espère que le prix des marchandises tombera à un chiffre inférieur à celui auquel il vend, et que, comme il opère généralement à découvert, c'est-à-dire sans avoir les marchandises vendues à sa disposition, il n'aura à débourser pour se les procurer qu'une somme moindre que celle qu'il touchera. L'acheteur, au contraire, spécule à la hausse et escompte que le prix des marchandises montera et qu'il réalisera un bénéfice en les revendant. — V. *suprà*, v° *Marché à terme*, n. 159 et 160.

347. — Ces opérations présentent une grande analogie avec celles qui se réalisent sur les effets publics, et avant 1885, elles faisaient naître les mêmes questions que ces dernières, quand elles devaient se résoudre par le paiement de simples différences (V. *suprà*, v° *Jeu et pari*, n. 253 et s.). Leur validité a été reconnue par la loi du 28 mars 1885 (V. *suprà*, v° *Marché à terme*, n. 3). Mais des difficultés se sont élevées sur le point de savoir, si, étant donné que le marché à livrer qui doit se résoudre par le paiement d'une simple différence n'est plus à considérer comme un jeu ou un pari sur la hausse ou la baisse des marchandises, il y a néanmoins encore des jeux de Bourse soumis à l'art. 1965, C. civ. Nous avons exposé *suprà*, v° *Jeu et pari*, n. 280 et s., les diverses solutions qui ont été proposées sur la question : nous n'y reviendrons ici que pour indiquer les nouveaux arrêts qui doivent être rattachés à chacune d'entre elles.

348. — Dans une première opinion à laquelle s'est ralliée la Cour de cassation, la loi du 28 mars 1885, en déclarant valable, en termes impératifs, les marchés à terme sur effets publics et autres, et les marchés à livrer sur denrées et marchandises, lors même qu'ils se résoudraient par le paiement d'une simple différence, a entendu, dès lors que les opérations sur effets ou marchandises ont pris la forme de marchés à terme, interdire aux parties d'opposer l'exception de jeu, et aux juges de rechercher l'intention des parties (V. *suprà*, v° *Jeu et pari*, n. 281 et s., 318 et s.). — Cass., 22 juin 1898, Devos, [S. et P. 98.1.313, D. 99.1.5]; — 19 mars 1900, Pauchet, [S. et P. 1900.1.520, D. 1901.1.437] — Douai, 25 mars 1897, Voreux et Tonnel, [S. et P. 97.2.238, D. 98.2.45] — *Sic*, Frèrejouan du Saint, *Jeu et pari, marchés à terme*, n. 243 et s.

349. — Par conséquent l'opération est valable sans que le juge ait à rechercher si le marché qui lui est déféré constitue, à raison soit de la profession du contractant, soit de ses ressources, soit de toute autre considération extrinsèque, une opération de jeu. — Douai, 25 mars 1897, précité.

350. — D'après un second système, si la loi du 28 mars 1885 a validé les marchés à terme réels et sérieux, impliquant pour l'acheteur le droit de se faire livrer les effets et marchandises et pour le vendeur le droit de forcer l'acheteur à les recevoir à l'échéance, et ce alors même qu'en fait, ces marchés se résoudraient, à l'échéance, par le paiement des différences, elle a maintenu sous l'empire de l'art. 1965, C. civ., les opérations dans lesquelles les parties, dès l'origine, sont convenues que ces différences seules seraient payées, et dans lesquelles ainsi le paiement par différences, au lieu d'être simplement facultatif, est obligatoire (V. *suprà*, v° *Jeu et pari*, n. 287 et s.). — Paris, 15 déc. 1896, Perriaux, [S. et P. 97.2.69, D. 97.2.291]; — 19 déc. 1896 (1er arrêt) (sol. impl.), Devos, [*Ibid.*]; — 19 déc. 1896 (2e arrêt) (sol. impl.), Main-Delapoza, [*Ibid.*]; — 19 déc. 1896 (3e arrêt), Main-Delapoza, [*Ibid.*] — Arthuys, *Rev. crit.*, 1898, p. 337.

351. — Jugé, en ce sens, que la loi du 28 mars 1885 n'a pas établi en faveur de la légalité des marchés à terme une présomption *juris et de jure* n'admettant pas la preuve contraire. — Paris, 15 déc. 1896, précité.

352. — ... Que les marchés à terme peuvent être considérés comme illicites lorsqu'ils sont fictifs, c'est-à-dire lorsqu'ils ne doivent jamais être suivis de livraison, et qu'ils ne constituent que des paris sur la hausse et la baisse des denrées et marchandises. — Nancy, 30 nov. 1896, Belle-Lieven, [S. et P. 97.2.72, D. 98 2.360]

353. — En d'autres termes, si, en empruntant la forme d'un marché à terme, les parties, dès l'origine, s'obligent uniquement au paiement d'une différence, l'opération constitue un jeu ou pari qui demeure soumis à l'application de l'art. 1965, C. civ. — Paris, 19 déc. 1896 (3 arrêts) (sol. impl.), précités.

354. — Mais l'exception de jeu ne saurait être admise lorsqu'il résulte des circonstances que le marché litigieux a été sérieux de part et d'autre, et que l'intention de l'acheteur était, soit d'employer les marchandises sur lesquelles il spéculait aux besoins de son commerce, soit de réaliser un bénéfice sur leur valeur. — Nancy, 30 nov. 1896, précité.

355. — Les partisans de ce second système se divisent quand il s'agit de déterminer par quels moyens peut être établie la preuve de la simulation et le véritable caractère de l'opération. D'après les uns, les juges ne peuvent rechercher l'intention présumée des parties que s'il existe des conventions écrites et signées des parties, établissant *ab initio* qu'il ne s'agit pas d'un marché à terme, mais d'un jeu ou pari (V. *suprà*, v° *Jeu et pari*, n. 300 et s.). — Paris, 23 juill. 1896, Beledin, [S. et P. 97.2.69, D. 96.2.528] — Rouen, 5 mai 1897, Pauchet, [S. et P. 97.2.238, D. 1901.1.437, sous Cass., 19 mars 1900]

356. — ... Ou que les parties aient convenu *ab initio* de ne pas réaliser les ventes et achats qu'elles faisaient, et de résoudre obligatoirement leurs opérations par le paiement et l'encaissement de simples différences. — Rouen, 5 mai 1897, précité.

357. — Spécialement il a été jugé que lorsque des marchés litigieux ont eu lieu aux conditions d'usage d'une place (la place de Paris), qui comportent une réalisation et une livraison effective, d'où la conséquence que les opérations avaient un caractère réel et sérieux de marchés à livrer, il importe peu que, par suite d'un accord ultérieur, le règlement se soit effectué par le paiement de simples différences; qu'il ne saurait résulter de cette résiliation la preuve écrite d'une convention de jeu. — Même arrêt.

358. — D'autres permettent la preuve de la dissimulation d'un jeu ou pari sous l'apparence d'un marché à terme par tous moyens, même par témoins, mais non par présomptions. — V. *suprà*, v° *Jeu et pari*, n. 306.

359. — D'autres admettent que la dissimulation d'un jeu ou pari sous l'apparence d'un marché à terme, ayant le caractère d'une fraude à la loi, peut être établie par tous les moyens de droit commun (V. *suprà*, v° *Jeu et pari*, n. 307 et s.). — Paris, 19 déc. 1896 (3 arrêts), précités. — ... notamment à l'aide de présomptions (V. *suprà*, v° *Jeu et pari*, n. 309). — Paris, 30 juin 1894, Schulmann, Csillag et Cie, [S. et P. 95.2.262, D. 95.2.52

360. — ... Et par tous les intéressés (V. *suprà*, v° *Jeu et pari*, n. 309 et s.). — Paris, 15 déc. 1896, précité; — 19 déc. 1896 (3 arrêts), précités.

361. — La preuve de la dissimulation d'un jeu ou pari sous l'apparence d'un marché à terme peut aussi ressortir..... soit du fait que les opérations engagées étaient, au vu des intermédiaires avec lesquels traitait le donneur d'ordres, étrangères au commerce de celui-ci. — Paris, 19 déc. 1896 (1er arrêt), précité.

362. — ... Soit du fait que les intermédiaires avaient stipulé que le donneur d'ordres devrait les considérer comme sa contrepartie directe, les ordres d'achat et de vente ayant ainsi un caractère purement fictif. — Même arrêt.

363. — ... Soit de l'importance excessive, eu égard à la situation du donneur d'ordres, des opérations engagées par lui et avec lui. — Même arrêt.

364. — ... Soit de l'inexistence de la marchandise chez le vendeur, du fait que le marché est hors de toute proportion avec la situation commerciale ou pécuniaire de l'acheteur, de l'achat de

marchandises étrangères au commerce de celui-ci, du fait que l'acheteur ne peut exiger la livraison, et que le vendeur ne peut le contraindre à se livrer, de la circonstance enfin que l'opération se règle toujours par le paiement de différences. — Nancy, 30 nov. 1896, Belle-Lieven, [S. et P. 97.2.72, D. 98.2.360]

365. — Jugé que, bien que le donneur d'ordres, en faisant des opérations à terme, ait entendu dès l'origine uniquement se livrer au jeu, l'exception de jeu ne peut être par lui opposée au commissionnaire en marchandises par l'intermédiaire duquel ont été effectuées ces opérations, si le commissionnaire a agi, non comme contre-partie, mais bien à titre de commissionnaire, et s'il s'est exactement conformé aux ordres qui lui ont été donnés. — Paris, 19 déc. 1896 (2e arrêt), précité.

366. — Une décision étrangère s'est prononcée en ce sens que si, sous l'empire de la loi du 28 mars 1885, les marchés ayant pour objet le seul paiement de différences étaient nuls en France, ils sont devenus valables depuis que la loi du 28 avr. 1893 et le décret du 20 mai 1893 ont frappé d'une taxe spéciale toutes les opérations de Bourse sans distinction. — Cour d'app. de Rome, 13 juill. 1895, Colucci, S. et P. 97.4.1. — M. Wahl, dans la note qui accompagne cette décision, [S. et P. *loc. cit.*] en établit l'inexactitude : la loi du 28 avr. 1893 est une loi exclusivement fiscale, et il est de jurisprudence bien établie que la Régie n'a pas, pour la perception des droits, à se préoccuper de la nullité des actes.

367. — Plus récemment la cour d'appel de Florence, par arrêt du 24 nov. 1900, Nuti, [S. et P. 1901.4.9], a reconnu que les marchés par différences sont valables en France, et elle fonde cette solution sur l'arrêt de la Cour de cassation du 22 juin 1898 précité. Cette argumentation est très critiquable, car les questions qui ont été une fois tranchées par la Cour de cassation ne doivent pas être considérées comme soustraites à toute discussion : les arrêts de la Cour suprême ne peuvent être assimilés à des lois, ils ne lient les tribunaux de renvoi que lorsqu'ils ont été rendus par les trois chambres réunies et seulement pour l'affaire où ils ont été rendus et leur valeur doctrinale n'est pas absolue : sur certaines controverses la Cour de cassation a varié deux et trois fois d'avis. — V. Wahl, note sous C. d'app. de Florence, 24 nov. 1900, précité. — Le jugement du tribunal civil de Florence dont était appel avait décidé aussi que les marchés par différences ne constituent pas, d'après leur nature juridique, des jeux ou paris donnant lieu à l'exception de jeu. — Trib. civ. de Florence 21 juill. 1900, sous C. d'app. de Florence, 24 nov. 1900, précité.

368. — En ce qui concerne la validité des marchés par différences en Italie, la cour d'appel de Rome, par l'arrêt précité du 13 juill. 1895, a décidé que ces marchés étaient valables en Italie, à la condition d'être rédigés sur des feuilles timbrées, conformément aux art. 2 et 4 de la loi italienne du 13 sept. 1876. Le tribunal civil de Florence, par le jugement précité du 21 juill. 1900, a reconnu que les marchés par différences sont valables en Italie même s'ils n'ont pas été rédigés sur des feuilles timbrées. — V. pour la discussion de ces décisions, Wahl, notes sous C. d'appel de Rome, 13 juill. 1895, et sous C. d'appel de Florence, 24 juill. 1900, précité.

369. — Les spéculations sur marchandises ont lieu en général dans les Bourses de marchandises dites *Bourses de commerce* (V. *suprà*, v° *Bourse de commerce*), et par l'intermédiaire de courtiers de marchandises (V. *suprà*, v° *Courtier*, n. 212 et s.). Chaque Bourse a ses usages particuliers. Dans les Bourses importantes, le respect de ces usages est assuré par la remise aux opérateurs de formules imprimées de contrats. — V. pour les formules de ce genre relativement aux ventes par filières, *infrà*, n. 426.

370. — Les ventes à livrer se présentent dans l'usage sous deux formes distinctes : les ventes *fermes* et les ventes *à option*. Il y a *vente ferme* lorsque dès le moment du contrat les deux parties sont définitivement engagées d'une manière précise. Il y a *vente à option* quand, moyennant une somme déterminée, l'une des parties se réserve le droit de se dédire du marché, soit de porter à chiffre plus élevé que celui convenu la quantité des marchandises indiquées au contrat, soit de se constituer, à son gré, acheteur ou vendeur. Dans le premier cas la vente à option prend le nom de ventes *à prime;* dans le second, celui de vente *avec faculté;* dans le troisième, celui de vente *à double prime*. — V. *infrà*, n. 401 et s.

371. — Il est rare que les ventes à livrer portent sur des corps certains : le plus souvent elles ont pour objet des marchandises déterminées seulement *in genere* et *in quantitate*, que l'acheteur n'a pas à sa disposition au moment du contrat. Bien qu'elles portent alors sur des choses qui n'appartiennent pas au vendeur, elles sont valables. Il résulte clairement de la discussion au Conseil d'Etat sur l'art. 1599 que ce texte n'est pas applicable en matière commerciale : on sait d'ailleurs que la vente de la chose d'autrui est valable même en droit civil, quand, ce qui est le cas ici, son objet est déterminé seulement *in genere* (V. *suprà*, v° *Vente*, n. 577). On considère que le seul effet du contrat de vente à livrer est de faire naître à la charge du vendeur l'obligation purement personnelle d'acquérir les marchandises qu'il a vendues et d'en transférer la propriété au terme convenu. C'est seulement au moment de la livraison que les marchandises seront individualisées et que la propriété en sera acquise à l'acheteur. — V. Boistel, n. 462; Ruben de Couder, n. 37; Alauzet, t. 1, n. 120 et 121; Delamarre et Lepoitvin, t. 4, n. 51. — V. Lyon-Caen et Renault, t. 3, n. 160; Couëtoux, p. 207. — Bravard-Veyrières et Demangeat (t. 3, p. 463 et s.) écartent aussi l'application de l'art. 1599 : mais ils considèrent comme inexact l'argument, tiré de la discussion au Conseil d'Etat, d'après lequel l'art. 1599 serait inapplicable en matière commerciale : si l'art. 1599 doit être écarté, disent-ils, c'est parce que « la vente a pour objet des choses considérées *in genere* et non un corps certain, mais cela est aussi vrai en matière civile qu'en matière commerciale ». — V. aussi Bédarride (n. 21) qui fait intervenir pour valider l'opération l'idée que l'objet de la vente commerciale est mobilière et que par suite l'art. 2279, C. civ., est applicable.

372. — Les règlements n'autorisent pas les parties à prendre pour objet de ventes à livrer des quantités quelconques : il y a pour chaque marchandise une quantité *minima* au-dessous de laquelle elle ne peut faire l'objet d'une vente à terme et qui est prise comme unité : les parties ne peuvent traiter que pour cette quantité minima ou pour un multiple de cette quantité. — V. *infrà*, n. 425.

373. — En ce qui concerne la qualité de la marchandise, elle doit être celle qui a été stipulée, quand le contrat contient une clause expresse à cet égard. Il en est de même de la provenance. Si la marchandise livrée est de qualité ou de provenance autres que la qualité ou la provenance convenue, la résiliation du contrat peut être prononcée sur la demande de l'acheteur. (V. Thaller, n. 1049). Toutefois, ainsi que nous l'avons vu, si la différence de qualité n'est pas considérable et si, malgré cette différence, la marchandise livrée rentre dans le classement désigné au contrat, il y aura lieu seulement à une diminution du prix de vente. — V. *suprà*, n. 203 et s.

374. — Fréquemment le contrat indique non une qualité-type, mais deux qualités-types extrêmes ; le vendeur se libère alors valablement en livrant telle qualité qu'il lui plaît prise entre ces deux types (Lyon-Caen et Renault, t. 3, n. 162). — Pour le cas où la marchandise à livrer doit être conforme à un échantillon, V. *suprà*, n. 214 et s.

375. — Le prix de la vente à terme est fixé au moment du contrat, sauf quand une certaine latitude est fixée au vendeur pour le choix de la qualité, comme dans le cas indiqué au numéro précédent : le prix ne peut alors être exactement déterminé qu'au jour de la livraison. — Lyon-Caen et Renault, t. 3, n. 162. — V. *infrà*, n. 401.

376. — Le terme fixé pour la livraison est tantôt certain, tantôt incertain. Un usage consacré par les règlements pour un grand nombre de marchandises est de les vendre non pas livrables à une date fixe, mais livrables dans le courant d'un mois déterminé; le vendeur choisit à son gré le jour du mois indiqué auquel il lui convient d'effectuer la livraison, c'est ce que l'on appelle en pratique vendre *du janvier*, *du mars*, *du juin*.

377. — Une vente à livrer peut contenir plusieurs termes successifs, avec stipulation qu'une partie de la marchandise sera livrable à l'échéance de chacun d'eux : par exemple, une vente de 10,000 quintaux de farine est faite livrable par cinquième en mars, avril, mai, juin, juillet.

378. — Que doit-on décider au cas où dans une vente à livrer faite sous cette dernière forme l'acheteur n'opère pas le retirement de la marchandise à l'une des échéances ? Doit-on sur la demande du vendeur annuler la vente pour le tout ou pour partie seulement? Le tribunal de commerce de la Seine (4 mars 1890 : J. *Le Droit*, 24-25 mars 1890), a décidé que l'acheteur n'ayant manqué à ses obligations que pour une partie des marchandises à livrer, la résolution n'est admissible que pour cette partie. Mais on ne peut poser de principe absolu. La solution

dépendra dans chaque espèce du point de savoir si l'objet de la vente a été considéré par les parties comme divisible ou comme indivisible, si elles ont entendu vendre et acheter 10,000 quintaux de farine livrables en cinq mois, ou cinq lots de 2,000 quintaux de farine. Au premier cas la vente devra être résolue pour le tout, au second la résolution partielle pourra seule être prononcée. — V. Bourges, 10 févr. 1844, Girard, [S. 45.2.425, P. 45.1.250, D. 45.4.521] — Lyon-Caen et Renault, t. 3, n. 159.

379. — Jugé que d'après les usages du marché de Paris, en ce qui concerne les opérations sur les sucres, le vendeur est en droit d'exiger que son acheteur prenne livraison du premier au dernier jour du mois, à son choix, à lui vendeur, et, par suite, après une mise en demeure infructueuse, de procéder à la revente en Bourse aux risques de l'acheteur. — Paris, 12 mars 1866, Ross, J. *Le Droit*, 25 avr. 1866.

380. — Mais le vendeur de sucres livrables par parties, de mois en mois, ne peut, faute par l'acheteur de prendre livraison à l'échéance du premier mois, procéder à la liquidation anticipée des marchés échelonnés sur les mois suivants. — Même arrêt.

381. — Il échet de prononcer la nullité de cette liquidation anticipée, mais seulement en ce qui concerne la revente faite indûment. — Même arrêt.

382. — En ce cas, les marchés ne cessant pas d'exister et de produire leur effet malgré l'annulation de la liquidation anticipée, le vendeur est fondé, lorsque les mois sur lesquels les livraisons étaient échelonnées sont écoulés, à en demander le règlement en prenant pour base le prix de compensation fait à la Bourse de commerce pour chacun desdits mois écoulés. — Même arrêt.

383. — En matière de marchés de farines à livrer, l'année de la récolte et les termes de la livraison étant les éléments essentiels du contrat, l'impossibilité dans laquelle le vendeur s'est trouvé par force majeure de livrer aux époques convenues a pour effet de résoudre le contrat et non pas seulement d'en reporter l'exécution à des époques plus éloignées. — Paris, 19 avr. 1872, sous Cass., 24 mars 1874, Camuset-Henri et Cie, [S. 74.1.428, P. 74.1089] — Paris, 25 avr. 1873, Ledellié, [S. et P. *Ibid.*]

384. — Dans un marché à livrer, lorsqu'à l'expiration du délai de livraison, l'acquéreur fait au vendeur sommation de livrer dans les vingt-quatre heures, ce délai se compte d'heure à heure. Si la mise en demeure a lieu avant midi, l'acheteur est en droit de refuser les offres qui lui seraient faites le lendemain à deux heures et de demander la résiliation avec dommages-intérêts. — Cass., 13 juin 1876, Castenais, [S. 77.1.171, P. 77.413] — Paris, 12 août 1870, Raux, [S. 72.2.151, P. 72.756, D. 72.5.461]

385. — Les chances aléatoires d'augmentation du prix de la marchandise ou les difficultés à se la procurer, sont à la charge du vendeur. Dans les ventes à terme ou à livrer, la réalisation de ces chances ne peut donner lieu à une augmentation du prix de la vente vis-à-vis de l'acheteur. — Caen, 8 juill. 1852, Dehail, [S. 53.2.233, P. 53.2.186, D. 53.2.126] — Bordeaux, 26 août 1852, Gruet, [S. 53.2.33, P. 53.2.186, D. 53.2.105] — Rouen, 18 nov. 1852, Hazard, [S. 53.2.233, P. 52.2.650, D. 53.2.126] — Lyon, 8 avr. 1853, Jallabert, [S. 53.2.397, P. 54.2.286, D. 53.5.469] — Paris, 30 avr. 1853, Cusinberche, [S. 53.2.233, P. 53.2.186, D. 53.2.126] — Trib. comm. Seine, 16 août 1852, Comp. de la papeterie des Marais, [S. 53.2.233, *ad notum*]

386. — Ces augmentations de prix peuvent provenir de ce que le nombre des demandes est supérieur à celui des offres et le rapport entre l'offre et la demande, qui varie lui aussi, tient soit à des causes naturelles, telles que l'abondance ou la rareté des marchandises, les accidents atmosphériques, la diminution ou l'augmentation des besoins, soit à des manœuvres dues aux spéculateurs qui répandent des fausses nouvelles, soit à des coalitions entre les principaux détenteurs d'une même marchandise ou denrée, manœuvres ou coalitions qui sont d'ailleurs prévues et punies par les art. 419 et 420, C. pén. — V. *suprà*, v° *Accaparement*.

387. — Elles peuvent également, lorsque les marchandises vendues sont soumises à des droits de douane, avoir leur source dans une augmentation de ces droits ou dans la création de droits nouveaux. Une opinion a soutenu que dans ce cas, elles devaient être supportées par l'acheteur. On allègue en ce sens que le but du législateur, lorsqu'il augmente ou diminue les droits de douane, est de grever ou de décharger le consommateur, que seul l'acheteur peut recouvrer les droits sur le consommateur et que, par suite, c'est lui qui doit voir son prix diminué ou majoré par les variations de la législation fiscale. On invoque aussi des déclarations faites en ce sens à l'Assemblée nationale par M. Benoit d'Azy, président de la commission pendant la discussion de la loi du 23 janv. 1872 sur le régime des sucres (*J. off.*, 23 janv. 1872, p. 485). — Trib. comm. Le Havre, 4 juin 1852, sous Rouen, 18 nov. 1852, Hazard, [S. 53.2.233 — Trib. comm. Lyon, 17 sept. 1852, sous Lyon, 8 avr. 1853, Jallabert, [S. 53.2.397, P. 54.2.286 — Trib. comm. Seine, 15 mai 1872, [*J. des trib. comm.*, 1872, p. 288] — V. Alauzet, t. 1, n. 122.

388. — Mais l'opinion la plus générale répudie cette manière de voir et décide que les augmentations de prix provenant de l'établissement ou de l'augmentation de droits de douane sont à la charge du vendeur. Celui-ci s'est engagé à employer tous les moyens et à faire tous les sacrifices nécessaires pour se procurer la marchandise et la livrer à l'acheteur à l'échéance : il doit donc subir les suites des augmentations de droit comme il subit, de l'avis général, celles de la rareté des marchandises. — D'ailleurs si les droits de douane avaient été diminués ou supprimés, le vendeur en profiterait évidemment; réciproquement il doit souffrir de leur augmentation ou de leur établissement. On peut ajouter, avec M. Boistel, que les lois fiscales mettent les impôts à la charge du propriétaire de l'objet imposé et que le vendeur demeure propriétaire des marchandises jusqu'à la délivrance. Contre toutes ces considérations, l'idée que les augmentations de droit sont destinées à atteindre le consommateur n'est pas une objection sérieuse : elle est vraie en soi, mais c'est l'appliquer faussement que de vouloir en tirer un argument pour modifier les conditions d'exécution d'une vente à livrer en cours lors de l'augmentation. — Caen, 8 juill. 1852, précité. — Bordeaux, 26 août 1852, précité — Rouen, 18 nov. 1852, précité; — Lyon, 8 avr. 1853, précité. — Paris, 30 avr. 1853, précité. — Demolombe, t. 24, n. 356; Boistel, n. 452 et 464; Guillouard, *Tr. de la vente et de l'échange*, t. 2, n. 247; Ruben de Couder, v° *Vente et échange*, n. 259; Lyon-Caen et Renault, t. 3, n. 166.

389. — Jugé, en ce sens, que dans les ventes à prix ferme de marchandises à livrer, l'augmentation des droits de douane survenue dans l'intervalle de la vente à la livraison est à la charge du vendeur et ne peut donner lieu à une augmentation de prix. — Rouen, 30 janv. 1872, Franchomme, [S. 72.2.227, P. 72.925, D. 74.5.534]

390. — ... A moins, toutefois, que le vendeur ne justifie que les marchandises expédiées ont fait l'objet de la perception de droits supplémentaires. — Même arrêt.

391. — ... Que la clause d'un marché à terme en vertu de laquelle la marchandise devra être « rendue franco, tous droits payés par le vendeur » a pour effet de soustraire l'acheteur aux chances de hausse et de baisse qui peuvent résulter notamment des modifications dans les droits de douane. — Cass., 24 juin 1873, Brown, [S. 73.1.391, P. 73.961, D. 74.1.17] — Amiens, 2 août 1872, Mêmes parties, [S. 72.2.174, P. 72.779]

392. — L'erreur sur le point de savoir qui de l'acheteur ou du vendeur doit supporter l'augmentation des droits de douane sur la marchandise vendue ne suffit pas pour entraîner la nullité de la convention : ce n'est pas là une erreur sur la substance de la chose. — Mêmes arrêts. — V. *suprà*, v° *Erreur*, n. 72 et 73.

393. — Réciproquement quand les droits de douane sont réduits ou supprimés dans l'intervalle de temps qui sépare la vente de la livraison, c'est le vendeur également qui profite de cette suppression. — V. Cass., 15 nov. 1858, Drogy, [S. 59.1.410, P. 59.807, D. 58.1.437] — Aix, 4 août 1830, Puget, [P. chr.]; — 9 juin 1847, Beaumier et Boutel, [P. 47.2.549] — Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*

394. — Un point n'a jamais été contesté : c'est que la vente à terme ou à livrer d'une certaine quantité de marchandises n'est pas résiliée par cela seul qu'un impôt établi depuis le contrat sur un produit nécessaire à la fabrication de cette marchandise, a eu pour résultat d'en augmenter le prix. Ce n'est pas là un cas de force majeure dans le sens de l'art. 1148, C. civ. — Cass., 27 janv. 1875, Soc. Young's Paraffin and mineral Oil, [S. 75.1.367, P. 75.883] — Caen, 8 juill. 1852, précité. — Bordeaux, 26 août 1852, précité. — Rouen, 18 nov. 1852, précité. — Lyon, 8 avr. 1853, précité. — Paris, 30 avr. 1853, précité; — 22 mai 1874, sous Cass., 27 janv. 1875, précité. — V. Alauzet, t. 1, n. 122.

395. — Jugé notamment que la survenance d'un impôt qui, postérieurement à un marché à terme ou à livrer, vient frapper la marchandise que le vendeur s'est obligé à livrer, ne constitue ni un cas fortuit ni un fait de force majeure de nature à arrêter

l'exécution du marché. Spécialement le vendeur qui, antérieurement au décret du 17 mars 1852, avait pris l'engagement de livrer une certaine quantité de sel marin destiné à la fabrication des soudes, est tenu d'exécuter son marché au prix stipulé dans la convention, nonobstant l'augmentation de droits dont les sels de soude ont été frappés par le susdit décret, laquelle augmentation demeure à sa charge. — Caen, 8 juill. 1852, précité. — Bordeaux, 26 août 1852, précité. — Douai, 18 nov. 1852, précité. — Lyon, 8 avr. 1853, précité. — Paris, 30 avr. 1853, précité; — 26 nov. 1853, Hédouin, [P. 54.2.371]

396. — Les parties sont libres de convenir que les augmentations ou diminutions de droits de douane ne seront pas à la charge du vendeur, et quand une telle stipulation a été insérée au contrat, l'augmentation des droits de douane survenue dans l'intervalle de la vente à la livraison ne peut donner lieu à une augmentation de prix qu'autant que le vendeur justifie que les marchandises expédiées ont fait l'objet de la perception des droits supplémentaires. — Cass., 16 juill. 1877, Fenaille et autres, [S. 78.1.67, P. 78.143, D. 77.1.393] — Lyon-Caen et Renault, t. 3, n. 166.

397. — Au cas de vente d'une marchandise assujettie à un droit de douane, avec stipulation que le droit de douane sera déduit du prix convenu, dans un cas donné, la déduction doit se faire non du droit de douane tel qu'il est fixé par le tarif, mais du droit de douane tel qu'il était perçu d'après une fausse interprétation du tarif admise par erreur au temps de la convention, tant par les parties que par l'Administration : l'erreur commune des parties doit, en pareil cas, servir de base à l'interprétation de la convention. — Cass., 25 août 1856, Tandonnet, [S. 57.1.37, P. 57.835, D. 56.1.342]

398. — Lorsque l'acheteur avait stipulé, avant la loi du 30 mars 1872 (qui frappe d'une surtaxe de pavillon les marchandises importées en France par navires étrangers), que la livraison lui serait faite *sous palan*, c'est à lui qu'incombe l'obligation de supporter ladite surtaxe. — Cass., 28 juill. 1873, Moutte, [S. 73.1.468, P. 73.1181, D. 77.5.459]

399. — En l'absence de toute stipulation contraire, l'acheteur de marchandises à livrer peut céder son marché à un tiers. — Cass., 12 déc. 1876, Ribeau, [S. 77.1.459, P. 77.1216, D. 77.1.228] — Sur la nature de l'opération intervenue entre l'acheteur et le tiers, V. *suprà*, v° *Cession de créances ou de droits incorporels*, n. 311 et s., 398 et s.; la Cour de cassation la considère comme une cession du droit de se faire livrer les marchandises et non comme une vente de marchandises. — Alauzet, t. 1, n. 125 et s., se prononce en sens contraire.

400. — Rien n'empêche les marchés à livrer de donner lieu à des opérations très-analogues aux *reports* (V. *supra*, v° *Marché à terme*, n. 61 et s., *Report*). Mais la nécessité du report ne s'impose pas en matière de marchés à livrer comme en matière de marchés à terme d'effets publics, parce que les opérations ne sont pas anonymes, que les intermédiaires ne sont pas tenus au secret professionnel, et que les parties pouvant être mises en présence, ont la faculté de se demander et de se consentir des décaissements directs. On procédera donc plutôt par voie de *continuation* (comme cela se fait au *stock exchange* de Londres même pour les négociations d'effets publics) que par la voie toujours possible cependant et souvent employée — d'intervention d'un tiers exécuteur du marché.

Section III.

Ventes à option.

401. — I. *Ventes à prime.* — La vente à prime est une vente à livrer dans laquelle l'acheteur ou le vendeur se réserve la faculté de se dédire du marché moyennant une somme déterminée d'avance appelée *prime* et payable, d'après l'usage, en toute hypothèse, que la vente soit ou non exécutée. — V. Lyon-Caen et Renault, t. 3, n. 169.

402. — Supposons, par exemple, qu'il ait été fait une vente de sucre à 80 fr. les 100 kilogs avec prime de 5 fr. pour l'acheteur. Dans le cas où l'acheteur réclame l'exécution du marché, il doit payer au vendeur 85 fr. par 100 kilogs puisque la prime doit toujours être payée, que la vente soit ou non exécutée : la prime est alors un supplément de prix. Si, au contraire, il refuse d'exécuter le marché, il est libéré, en payant les 5 fr. de prime, et n'est passible d'aucun recours de la part du vendeur pour inexécution de la convention.

403. — Dans le cas où c'est le vendeur qui s'est réservé la faculté de dédit, le mécanisme est inverse. Reprenons l'exemple précédent : si le vendeur consent à exécuter la vente, il touche 80 fr. moins 5 fr., soit 75 fr. par 100 kilogs : la prime se résout en une réduction de prix; s'il préfère user de la faculté de dédit, il paie à l'acheteur une somme de 5 fr. par 100 kilogs.

404. — L'avantage du marché à prime pour la partie qui paie la prime, est de limiter la perte à laquelle elle s'expose. Ainsi dans l'exemple précédent avec prime pour l'acheteur, si au jour de la livraison le cours du sucre ne dépasse pas 85 fr., l'acheteur ne demandera pas l'exécution de la vente et se contentera de payer la prime. Si les cours dépassent 85 fr., il payera tout 85 fr. par 100 kilogs. (dont 80 fr. à titre de prix et 5 fr. de prime) et pourra réaliser un bénéfice en revendant les marchandises achetées.

405. — On a soutenu que les marchés à prime sur marchandises étaient nuls comme contraires à l'art. 1174, C. civ., qui annule toute opération contractée sous une condition potestative. Cette opinion repose sur une fausse interprétation de l'article précité qui signifie seulement que l'obligation ne doit pas dépendre de la seule volonté du débiteur. Or, il n'en est pas ainsi dans les marchés à prime. Celui qui paie la prime a sans doute la faculté de se dédire, mais il perd alors le montant de sa prime (V. *suprà*, v° *Marché à terme*, n. 47 et s.). En déclarant légales les ventes à livrer, la loi du 28 mars 1885 a eu pour résultat de mettre à l'abri de toute contestation les ventes à prime. — V. *suprà*, v° *Marché à terme*, n. 49.

406. — Les marchés à prime sur marchandises se distinguent sur deux points des marchés à prime sur effets publics. Dans les marchés à prime sur effets publics : 1° l'usage n'admet jamais la faculté de dédit que pour l'acheteur; 2° la prime ne se paie qu'en cas d'inexécution de la vente. Nous venons de voir qu'il en est autrement pour les marchés à prime sur marchandises. — Lyon-Caen et Renault, t. 3, n. 168.

407. — II. *Vente avec faculté.* — La vente avec faculté est une vente dans laquelle le vendeur se réserve la faculté de livrer, ou l'acheteur celui d'exiger à l'époque indiquée, et moyennant le prix convenu, une quantité plus grande que celle qui a fait l'objet de la vente. Dans le premier cas le vendeur reçoit un prix moins élevé; dans le second, l'acheteur paie un prix plus élevé que celui qu'il recevrait en paiement s'il vendait ou achetait une quantité fixe de marchandises.

408. — Lorsque c'est l'acheteur qui se réserve la faculté d'exiger la livraison, au même prix, d'une plus grande quantité de marchandises, il y a promesse unilatérale de vente pour la quantité supplémentaire qu'il se réserve le droit de recevoir. — Lyon-Caen et Renault, t. 3, n. 170.

409. — III. *Vente à double prime.* — Un spéculateur peut vendre à prime à une personne et acheter à prime à une autre la même quantité de marchandises de même espèce et de même qualité. Il se réserve ainsi la faculté d'opérer dans le sens de la variation des cours, quel qu'il soit. Le but qu'il vise par deux contrats passés avec des personnes différentes il peut l'atteindre au moyen d'un seul contrat passé avec une seule personne. Il conclut à cet effet avec cette dernière un marché en vertu duquel il peut, à son choix, soit se porter acheteur, soit se porter vendeur, soit même se désister complètement. Une telle opération s'appelle *vente à double prime*, parce que le montant de la prime y est habituellement le double de la prime ordinaire, indication qui s'explique puisque le cocontractant de celui qui traite à double prime court à la fois les risques de la hausse et de la baisse.

410. — Il est fréquemment stipulé que la livraison de la marchandise vendue à double prime devra s'effectuer par fractions égales, réparties sur plusieurs mois, et que la faculté d'option pourra être exercée en sens différents à chacune des échéances.

CHAPITRE III.

BOURSES ET CAISSES DE LIQUIDATION.

Section I.

Généralités sur les Bourses.

411. — Sur les places de commerce importantes, telles que Paris, Le Havre, Marseille, beaucoup de marchés à livrer ont

sentent un caractère spéculatif (V. *suprà*, n. 346 et s.). — Pour les spéculations sur valeurs mobilières, la chambre syndicale des agents de change, par les liquidations de quinzaine et de mois, centralise les paiements et les livraisons (V. *suprà*, v° *Marché à terme*, n. 111 et s.). — Ce mode de procéder est inconnu des spéculateurs sur marchandises. Chacun d'eux doit, en principe, liquider son marché avec sa contre-partie; mais, en fait, cela n'a pas lieu. Le plus souvent, le spéculateur aura fait un autre marché complétant le premier : par exemple, s'il était acheteur d'une quantité de... à A, il a revendu même quantité à B ou *vice versa*. Il serait compliqué et onéreux, au point de vue du transport, de liquider séparément et en sens contraire chacun de ces deux marchés, et pour l'éviter, il procède de la façon suivante : il met son acheteur B en rapport avec son vendeur A, qui lui-même mettra B en rapport avec son propre vendeur C et ainsi de suite, de telle sorte que finalement la liquidation et la livraison s'effectuent seulement et directement entre le premier vendeur et le dernier acheteur. Entre les vendeurs et acheteurs intermédiaires, il est procédé seulement à des paiements de différences, sans aucune livraison de marchandises.

412. — Ce mode de procéder est très-simple, et il est réalisable en pratique, grâce à l'emploi de *filières* inventées par la coutume commerciale. La filière est une pièce émise par le vendeur à terme lorsqu'arrive l'échéance du marché et portant proposition de livrer une quantité déterminée de produits égale à celle qu'il a vendue. — Thaller, n. 1037; Lyon-Caen et Renault, t. 3, n. 192.

413. — On appelle aussi *filière* la série d'opérateurs liés par des contrats de vente successifs, qui s'entendent pour exécuter toutes les ventes au moyen d'une seule livraison. Le premier vendeur est appelé *livreur*, le dernier acheteur *réceptionnaire* ou *receveur*. C'est sur celui-ci que s'arrête obligatoirement la filière, et c'est à lui que la marchandise est livrée.

414. — Les opérations par filière sont faites, tantôt directement par les parties elles-mêmes, tantôt indirectement par l'intermédiaire d'agents commissionnés par la chambre syndicale de chaque espèce de commerce pour porter la filière chez les commerçants et appelés *liquidateurs* ou *filiéristes*. Les filiéristes sont de simples commis et non des commerçants. — Trib. comm. Seine, 11 mars 1890, [J. *Le Droit*, 28 mars 1890] — V. Lyon-Caen et Renault, t. 3, n. 194.

415. — Outre qu'elle sert à exécuter les contrats de vente qu'elle embrasse par une seule livraison, la filière présente cet avantage d'éviter des paiements inutiles. Groupant en série un ensemble de marchés elle permet d'échapper à la nécessité de régler directement les prix de chaque acheteur à chaque vendeur, comme si livraison avait été reçue en nature par tous, et si la différence des prix des ventes successives s'oppose à ce que toute la série d'opérations soit libérée d'un seul coup au moyen d'un paiement unique, elle permet néanmoins de ne faire payer la totalité des prix qu'une seule fois, par le réceptionnaire au livreur, les autres membres de la filière n'ayant à acquitter ou à recevoir que la différence entre leur prix de vente et leur prix d'achat. A cet effet, il y a deux systèmes différents : celui *de la liquidation par échange de facture*, surtout employé à Marseille et à Paris, et celui de *la liquidation sur prix d'émission* pratiqué au Havre. — V. Patoux, *Liquidation par filière*, p. 36 et s.

416. — A. *Liquidation par échange de facture.* — A vend à B, à 30 fr., sur mai, 100 sacs de sucre qui sont revendus successivement à C, D, R, etc. Une filière est créée. Pour liquider les prix, A établit sa facture de 3,000 fr. sur son acheteur B, la remet acquittée au filiériste qui la présente à B. En échange de cette facture, B remet à ce dernier sa propre facture acquittée sur C, à qui il a revendu 31 fr., soit 3,100 fr. Cette dernière facture étant de 100 fr. plus élevée que celle remise à B, le filiériste remet à ce dernier 100 fr., qui représentent son gain, puis se présente chez C, qui de même remet en échange sa facture acquittée sur D. Celle-ci n'est, par exemple, que de 2,900 fr. C'est donc 200 fr. de différence que C devra payer pour rétablir l'équilibre entre la facture reçue et celle remise. Sur présentation de la facture, D remettra sa facture acquittée sur R, de 2,800 fr., par exemple, avec une somme de 100 fr. qui constitue sa perte. Si R veut prendre livraison, la facture de D sur R devient ce qu'on appelle la *facture payante*. Le liquidateur la remet non pas à R, mais à A qui la fait encaisser. Mais il manque à A 200 fr. pour être intégralement payé. Le filiériste lui remet avec la facture cette somme qu'il a entre les mains sur celles reçues de C et de D. Ainsi le livreur se trouve payé de tout son prix, le réceptionnaire a payé le sien et les acheteurs intermédiaires n'ont reçu ou payé que des différences. Si le filiériste, au lieu de trouver en dernier lieu une facture inférieure au prix dû au livreur, se trouvait avoir en main une facture payante plus élevée, le livreur devrait lui rembourser ce découvert en recevant la facture payante, de manière qu'en encaissant la facture, il ne perçoive rien de plus que son propre prix. Ce procédé ingénieux réduit au strict minimum la circulation des capitaux.

417. — B. *Liquidation sur un prix d'émission.* — Il arrive pour certaines marchandises que le prix convenu est sujet à des augmentations ou à des réductions pour manquant de poids, défaut de qualité, etc., qui doivent se déterminer au moment de la livraison contradictoirement. Pour éviter les lenteurs résultant de cette détermination, il est d'usage sur certaines places que le vendeur livre moyennant un fort acompte représentant la majeure partie du prix; le surplus est ensuite réglé définitivement. Dans ce cas, le livreur, en émettant la filière, indique la somme contre laquelle il consentira à se dessaisir. Le réceptionnaire paye la somme indiquée contre livraison et cette somme est censée avoir été payée à chaque vendeur par chaque acheteur. Chaque acheteur règle ensuite avec son vendeur la différence entre cette somme et son propre prix. La somme indiquée par le livreur est ce qu'on appelle *le prix d'émission* (V. Senn, *Liquidation des marchés à terme en marchandises*, p. 126; Patoux, p. 39). La liquidation s'opère mécaniquement comme avec l'échange de factures. Le procédé est un peu plus compliqué; il peut amener un acheteur à se trouver créancier de son vendeur et déplace un peu plus d'argent. Mais il a l'avantage de ne point exiger l'intervention d'un tiers étranger à la filière.

Section II.

Les ventes par filières à Marseille.

418. — Les ventes qui se traitent à Marseille au moyen de filières sont des ventes à livrer ordinaires, contenant les clauses générales suivantes : les ventes se font, comme sur les autres places, sur un mois donné, parfois sur la première ou la seconde quinzaine de tel mois; le vendeur ayant tout le terme pour livrer, l'acheteur ne pourrait exiger la livraison que le dernier jour du délai. Les contrats se font d'une quantité ronde. Lors de la livraison, il y a lieu à règlement pour les excédents ou manquants de poids et défaut de qualité. Les contrats indiquent la base et la quotité de ces réfactions; à défaut de clause spéciale, on applique les usages. La vente a lieu au comptant. En fait une pareille exigence est rare et considérée comme une marque de suspicion. Cependant la clause *payable de suite en cas de filière* tend à se généraliser. Voici sommairement indiquées comment les choses se passent dans les deux branches les plus importantes du commerce marseillais : les huiles et les blés.

419. — a) *Commerce des blés.* — Le premier vendeur est généralement un importateur. Quand approche le moment de l'arrivée du navire dont il veut mettre la cargaison en livraison, il crée sur le portefaix qui fera le déchargement pour son compte, des ordres de livraison ainsi conçus : A. (le portefaix) *livrera à M. B. tant de quintaux de blé*, etc., *à prendre sur la cargaison du navire « Scolia »*; signé C. Lorsque la quantité objet d'un de ces ordres a été revendue en bloc l'acheteur qui reçoit l'ordre de livraison le passe à son acheteur en écrivant au dos : *Et pour nous à M. D.*, signé B. Si B. au contraire a revendu par fractions la quantité vendue, il rend l'ordre de livraison au portefaix et remet sur lui de nouveaux ordres de livraison à ses propres acheteurs. Ces ordres sont ainsi conçus : *Prière à M. A. de livrer à M. D. 500 quintaux à valoir sur les 1,000 quintaux*, etc., signé B. Les acheteurs à leur tour, procèdent de l'une ou l'autre des façons indiquées ci-dessus suivant qu'ils revendent en bloc ou par fractions. Le portefaix conserve pour sa justification la série des ordres qui lui ont été donnés, ou bien, ce qui revient au même, les remet au livreur dont il a été le mandataire. C'est cette série d'ordres qui constitue la filière. Lorsqu'il s'agit d'opérer la livraison, le portefaix remet aux preneurs les marchandises vendues. Le paiement des prix s'effectue par l'intermédiaire d'un liquidateur suivant le procédé de l'échange des factures. — V. *suprà*, n. 416.

420. — b) *Commerce des huiles.* — Le mode de constitution de la filière est un peu différent. Le livreur est généralement un fabricant et non plus un importateur. Quand arrive le mois de la livraison, le premier acheteur met en circulation un ordre ainsi conçu : *Nous prions M. A... de livrer pour nous à M. C... la quantité de ... Rg. huile de... Marseille le...; signé B.* Les acheteurs suivants transmettent l'ordre en écrivant au dos : *Et pour nous à D.; signé C.* Quand la filière est arrêtée, le réceptionnaire renvoie la formule revêtue des divers ordres au livreur en réclamant livraison. La liquidation se fait comme pour les blés par échange de factures une fois la livraison opérée. — V. Patoux, p. 57 et s.

Section III.

Les ventes par filières à Paris.

421. — La place de Paris possède une organisation très-bien conçue et très-complète des marchés de spéculation. Ces marchés sont ceux des *blés, seigles et avoines, des farines 12 marques, des sucres, des alcools, des huiles.* Chacun d'eux est régi par des règlements qui ne diffèrent entre eux que par des points de détail. Ces règlements sont l'œuvre de corporations commerciales organisées sous la forme de syndicats régis par la loi de 1884. Peuvent faire partie de ces syndicats les commerçants domiciliés et patentés dans le département de la Seine. Chaque syndicat est administré par une commission (commission du marché, 10 membres pour les sucres, 12 pour les farines, 9 pour les autres syndicats) qui préside au fonctionnement des services communs. Ces services sont : 1° la codification des usages sous forme de règlements obligatoires pour tous les adhérents s'ils veulent user des services généraux; 2° la surveillance du service de liquidation, sanctionnée par le droit d'agrément et d'exclusion des liquidateurs; 3° l'agrément des entrepôts et magasins généraux où peuvent se faire les livraisons de marchandises; la discussion avec ces établissements des clauses et conditions de leurs services; 4° l'organisation d'un service d'expertises sincères et rapides pour trancher les contestations; 5° enfin elles fonctionnent comme des sortes de chambres arbitrales dont les décisions sont généralement respectées. Il résulte de cette organisation que si, en droit, l'accès de la Bourse de commerce est ouvert à toute personne (V. *supra*, v° *Bourse de commerce*, n. 85 et s.), en fait, il faut à Paris, pour opérer a terme, pouvoir user des services des syndicats. Ces derniers sont très-libéraux : ils admettent non seulement leurs membres, mais encore tout commerçant se livrant au trafic de la marchandise qu'ils traitent, domicilié et patenté à Paris, à user de leur organisation, sous la seule condition de se conformer aux règlements du syndicat et de payer des droits un peu plus forts que les adhérents. Sur les marchés des blés et des huiles on admet même les commerçants non domiciliés à Paris, à condition qu'ils fassent élection de domicile chez un adhérent (V. Patoux, p. 68 et s.; Thaller, n. 1034). Cette organisation n'écarte pas les purs spéculateurs du marché, mais elle a au moins cet avantage d'obliger les joueurs étrangers à la profession à recourir à l'intermédiaire des courtiers commissionnaires.

422. — Les diverses associations syndicales qui composent la Bourse de Paris sont réunies entre elles, comme le permet la loi de 1884, par un syndicat général.

423. — Les courtiers même demeurent étrangers à ces négociations : leur chambre syndicale relève seulement la cote, sans la contrôler, et lui imprime le caractère officiel. Les courtiers assermentés (V. *supra*, v° *Courtiers*, n. 212 et s.) procèdent lors des échéances aux reventes et rachats forcés, aux enchères publiques contre les opérateurs détaillants, dans la rotonde centrale de la Bourse, qui est accessible à tout venant. — Si les courtiers reçoivent un ordre de clientèle, ils le transmettent pour exécution à un commissionnaire ou à un autre membre de la chambre syndicale intéressée. — Thaller, n. 1034.

424. — Les règlements élaborés par les syndicats contiennent deux sortes de dispositions : en premier lieu, des dispositions élémentaires visant l'admission dans le syndicat, le rôle de la chambre syndicale, l'admission et le rejet des entrepôts comme lieu de livraison des filières, l'exclusion temporaire ou permanente du syndicat pour certains adhérents en faute, le mode de liquidation des marchés. — Ces dispositions sont obligatoires et les opérateurs doivent s'y conformer. — Les autres ne sont autre chose que la rédaction des usages en vigueur, prévoyant la plupart des situations qui peuvent se présenter, sortes de conventions-types auxquelles les parties peuvent se référer par la simple mention : « Le présent marché est fait aux clauses et conditions du marché de Paris », que les tribunaux respectent à ce titre d'usages du marché de Paris, mais auxquelles il est loisible, même aux membres du syndicat qui les ont votées, de déroger par une stipulation expresse.

425. — Les contrats doivent se passer sur des marchandises-types. Le type adopté par le marché de Paris est le produit moyen de vente courante. Mais on laisse la faculté de livrer une marchandise un peu inférieure moyennant des diminutions de prix de tant pour cent graduées et fixées à l'avance. Si la marchandise est de qualité supérieure, l'augmentation de prix qui en résulterait ne pourrait être imposée à l'acheteur que dans des limites très restreintes. Les qualités supérieures au type n'apparaissent guère d'ailleurs à la Bourse. On les vend de gré à gré à la consommation, moyennant une prime sur les cours cotés et en faisant en Bourse, pour se couvrir, des opérations différentielles sur la marchandise ordinaire. — Patoux, p. 73. — Les règlements déterminent aussi l'unité de contrats, c'est-à-dire la quantité minimum que l'on est admis à traiter à terme et dont les quantités traitées ne doivent être que des multiples. Ces quantités sont actuellement sur la place de Paris : Alcools, 25 pipes (11.5 hectolitres). — Blés : 25,000 kilog. — Farines : 15,000 kilog. — Huiles, 5,000 kilog. — Sucres : 100 sacs (10,000 kilog.). — Patoux, p. 74.

426. — A. *Mécanisme de la filière.* — Pour faire intervenir la filière dans la liquidation des marchés, on procède de la manière suivante : Lorsqu'arrive le mois de livraison d'un de ses contrats, le vendeur qui a de la marchandise à sa disposition et veut la livrer remplit et signe un avis de livraison ainsi conçu : *Livraison de juin 1903. 100 sacs de sucre blanc indigène de betteraves n° .... Paris, le 1er juin 1903. Je prie M..., de prendre livraison de 100 sacs de sucre blanc indigène entreposés dans les magasins généraux de.., sous le n° d'entrée de.., et de lot.., que je lui dois sur le mois, suivant marché. Signature.* C'est cet avis de livraison que les règlements appellent la *filière.* La forme est celle d'un petit cahier de quelques pages. L'avis ci-dessus est imprimé sur la couverture qui porte au dos la mention d'arrêt à remplir après l'arrêt par le liquidateur. La première page reproduit la couverture. Viennent, sur les autres pages, des cadres réservés aux endos. La dernière page de la couverture, appelée *duplicata*, reproduit la première page et la mention d'arrêt; elle est destinée à être, lors de l'arrêt, détachée et remise à l'arrêteur pour lui servir de titre. — Patoux, p. 77 et s.

427. — L'émission des filières n'est pas libre. Elle est soigneusement réglementée et doit notamment satisfaire aux conditions suivantes : *a*) Une filière ne peut être émise que par un vendeur admis à opérer sur le marché à terme de Paris; *b*) elle doit être émise autant de filières que d'unités de contrat traitées. Si le livreur veut exécuter un marché de 1,000 sacs de sucre, il lui faut émettre 10 filières de 100 sacs et non une seule de 1,000 sacs. Cette mesure a été prise pour éviter les inconvénients que présente à Marseille, notamment, la subdivision de la filière, lorsqu'on arrive à un acheteur qui a revendu par fractions à des sous-acheteurs différents et non en bloc à un seul; *c*) la filière doit consister en une formule imprimée, délivrée par la chambre syndicale et revêtue de son timbre. Chaque formule se paye en général 1 fr. On assure ainsi la parfaite identité de toutes les filières entre elles et l'on obtient ce résultat de faire contribuer aux dépenses communes chaque opérateur à proportion de l'importance de ses opérations. Toute filière qui ne satisfait pas à ces conditions peut être refusée par l'acheteur. En fait, elle est toujours refusée parce qu'elle ne serait pas admise à la liquidation, service dont le syndicat peut refuser le bénéfice à celui qui ne se soumet pas à ses règlements. — Patoux, p. 78.

428. — Outre l'avis de livraison, chaque filière doit contenir des mentions sur lesquelles les règlements insistent d'une manière particulière : En premier lieu, l'indication du mois de livraison. « *Toute filière est émise sur un mois désigné et ne peut servir qu'à l'exécution des ventes faites sur ce mois* ». Elle ne peut être endossée par l'acheteur en vue d'une vente dont le terme d'exécution est différent. On évite ainsi les perturbations qui se seraient produites si on avait fait coexister et des liquidations d'un mois sur le suivant. Le 30 juin, toutes les affaires faites sur juin doivent être terminées. En second lieu, la filière indique l'entrepôt où la marchandise est déposée, le numéro d'entrée et

celui du lot affecté à la filière. L'exactitude de ces mentions est assurée par le visa de l'entrepositaire sans lequel la filière ne peut circuler. Cette disposition récente n'est pas étendue au marché des huiles. Par ce moyen, les opérateurs sont assurés que la filière sera exécutée lors de l'arrêt. La seule chose qui pourrait empêcher la livraison serait une mauvaise conservation de la marchandise qui la ferait refuser à l'expertise dite de *conservation*.

429. — Les marchandises ne sont déposées que dans les magasins généraux qui sont, pour chaque marché, agréés par la chambre syndicale. Celle-ci leur impose certaines conditions comme prix de cet agrément : un tarif fixe qui ne peut être modifié que d'accord avec la chambre syndicale; des soins particuliers ayant pour but d'empêcher les mélanges de marchandises de qualités différentes et d'assurer l'individualité des lots. Enfin, les magasins généraux doivent prêter leur concours au service des expertises, et tenir une comptabilité spéciale pour les marchandises livrables à terme. Un relevé de cette comptabilité est communiqué à intervalles périodiques aux chambres syndicales. Ces renseignements publics, combinés avec l'affichage des filières en cours, fournissent de précieux renseignements sur l'état du marché.

430. Une fois émise régulièrement, la filière est remise par le créateur à un liquidateur chargé à la fois de la faire circuler en recueillant les endos et de régler les prix par l'échange des factures (V. *suprà*, n. 416). C'est le trait caractéristique de l'organisation du marché de Paris que les deux séries d'opérations soient simultanément effectuées (Patoux, p. 90). Le liquidateur est donc chargé de la transmission de la filière, et à mesure qu'il reçoit les endos, il paie ou reçoit du nouvel acheteur la différence entre la facture de son vendeur qu'il lui remet acquittée et celle qu'il en reçoit également acquittée à l'avance sur l'acheteur subséquent à qui la filière est endossée. Lorsque le liquidateur parvient au réceptionnaire, il n'a plus qu'à détacher le duplicata pour l'arrêteur et à remettre au livreur la facture du dernier endosseur sur le réceptionnaire, dite *facture d'arrêt*. Il remet en même temps au livreur, si le prix de vente de ce dernier est supérieur au prix d'achat du réceptionnaire, la différence entre les deux prix dont il se trouve forcément nanti par le mécanisme de ce liquidateur; dans le cas contraire, il reçoit du livreur la différence dont il se trouve à découvert. Son rôle est alors terminé; il laisse en présence le réceptionnaire et le livreur. Ce dernier joindra à la facture d'arrêt mention de son propre prix, le montant du warrant s'il y a lieu, et signera le tout « *Vu pour acquit de la différence, le livreur* ». Cette facture sera remise au réceptionnaire contre paiement du prix net ainsi établi au moment de la livraison. — Patoux, *loc. cit.*

431. — La filière ne doit servir qu'à liquider des contrats déjà passés. Elle est un mode d'exécution. Aussi a-t-on établi une règle très-stricte sur tous les marchés de Paris. L'endossement doit avoir lieu à présentation de la filière. Faute par l'acheteur régulièrement endossé de donner un nouvel endos ou une déclaration d'arrêt, il est considéré comme preneur et la filière est arrêtée d'office sur lui. L'endos est considéré comme valable et la liquidation comme régulière, si l'endos a été donné dans les vingt-quatre heures qui suivent le précédent. Lorsqu'un endosseur a donné un endos irrégulier ou contesté, il doit le remplacer immédiatement. En présence de la contestation, le liquidateur se retourne contre celui dont l'endos est contesté et le met en demeure de se livrer par lui-même ou de désigner un acheteur qui consente à le faire : à défaut, il le considère à juste titre comme n'ayant pas revendu dans les conditions du marché et s'arrêtera d'office sur lui. — Patoux, p. 96.

432. — On voit par ce qui précède l'importance du rôle du liquidateur. C'est à lui de faire observer les règles et les délais. Il peut dépendre de lui que toute la liquidation de la filière soit régulière ou non. Si la complaisance du liquidateur a laissé survenir l'insolvabilité d'un endosseur, la responsabilité en retombera sur le créateur de la filière, dont le liquidateur n'est que le mandataire. « Les créateurs de filières sont responsables de la liquidation de ces filières dans les conditions prévues par le règlement. Ils peuvent confier ces filières à tels agents qu'il leur convient de choisir et dont ils sont responsables » (Règlement du marché des huiles).

433. — A raison de l'importance de ce rôle du liquidateur, sur tous les marchés de Paris, à l'exception de celui des huiles, les chambres syndicales ont constitué un corps de liquidateurs agréés par elles, aux offices desquels il faut recourir pour émettre et faire circuler une filière régulière. Ces liquidateurs fournissent un cautionnement. Ils doivent observer les règlements qui leur sont imposés, à peine de réprimande et même de radiation de la liste. Ils sont payés par les opérateurs et reçoivent généralement 1 fr. par endos, droit qui se paie en même temps que les différences. — Patoux, p. 99.

434. — Avec ce système, le livreur n'est plus absolument libre de choisir le liquidateur, puisqu'il ne peut s'adresser qu'à celui qui est agréé par la chambre syndicale. On ne peut donc le rendre absolument et uniquement responsable des fautes de son liquidateur. Aussi, tous les marchés de Paris ont-ils adopté la clause suivante : « Le liquidateur est mandataire du créateur, mais il devient successivement mandataire de chaque endosseur ».

435. B. *Arrêt de la filière, livraison des marchandises, paiement.* — La filière arrêtée et la liquidation anticipée des différences terminée, il faut exécuter l'avis de livraison à payer. Dès l'arrêt, le liquidateur détache de la filière le duplicata après y avoir fait mention de l'arrêt et le remet à l'arrêteur pour lui servir de titre. Dans les vingt-quatre heures, il notifie l'arrêt au livreur en lui remettant la facture d'arrêt avec mention du jour de l'arrêt; c'est ce jour qui est le point de départ du délai de trois jours, généralement accordé pour remplir les formalités de livraison et de paiement (Blés : un jour, sauf demande d'expertise de conservation).

436. — Dès le lendemain de l'arrêt, le livreur doit remettre à l'arrêteur les pièces nécessaires pour la reconnaissance de la marchandise, avec copie de la facture d'arrêt, et le bon d'arbitrage, si la marchandise a été expertisée. Le troisième jour, il doit remettre le transfert opéré au nom de l'arrêteur par les magasins généraux, en même temps qu'il présente la facture d'arrêt acquittée par le dernier endosseur, et par lui-même pour les différences de poids et d'arbitrage calculées au cours du jour. Le livreur n'est pas obligé de livrer le lot désigné par la filière, il peut livrer tout autre lot répondant aux conditions du marché. Cette liberté était autrefois absolue, mais, en présence des mouvements résultant pour l'arrêteur d'une livraison dans un entrepôt parfois très-éloigné, il a été admis que le livreur pourrait leur livrer un autre lot, mais à la condition seulement de le livrer à l'entrepôt indiqué sur la filière. — Patoux, p. 102.

437. — L'arrêteur possède le même délai de trois jours pour reconnaître la marchandise à payer. Les règlements exigent en général que les demandes de pesage et d'expertise soient faites le lendemain ou au plus tard le surlendemain de l'arrêt à peine de déchéance. Le paiement a lieu le troisième jour, soit à domicile contre remise du transfert et de la facture d'arrêt, soit à l'entrepôt même. Les déterminations de poids et de déchets de nature à entraîner refaction, qui ne peuvent être effectuées à temps, n'entravent pas le règlement qui se fait sous des déductions prévues et se complète ensuite directement de livreur à réceptionnaire, la filière étant hors de cause. — Patoux, *loc. cit.*

438. — C. *Organisation des expertises.* — Les chambres syndicales se sont appliquées à organiser un service d'expertises capable de trancher immédiatement et sans discussion les différends entre réceptionnaire et livreur quant à la marchandise. Tous les ans elles dressent une liste d'experts sur laquelle sont pris les experts spéciaux pour chaque expertise, soit par voie de roulement, soit par voie de tirage au sort, mais en dehors de toute désignation des parties qui ignorent même le nom des experts. Une telle règle a pu être imposée, car l'interdiction de la clause compromissoire (V. *suprà*, v° *Arbitrage*, n. 320 et s.) ne s'étend pas, d'après la jurisprudence, à la désignation anticipée d'experts devant statuer sur des contestations à naître; d'autre part, le droit de désigner les experts peut être confié à un tiers. — Patoux, p. 103.

439. — Une première expertise exigée par certains règlements (blés, farines, alcools) avant toute mise en filière, et par d'autres (sucres) seulement lors du premier arrêt de filière, c'est-à-dire lors de la première livraison, détermine l'admission au stock du livrable sur le marché. Cette première expertise n'est pas sans appel; même sur le marché des sucres, il peut y avoir deux contre-expertises successives. Mention des résultats de l'expertise est faite sur les registres du magasin général où le lot de marchandises est déposé et le magasinier doit refuser tout visa à la filière qui désignerait un lot refusé. Le lot reçu peut

désormais être mis en filière ; comme disent les règlements, il fait partie du marché et demeure livrable tant qu'il n'est pas disqualifié.

440. — Sur le marché des alcools, la marchandise étant susceptible de se conserver indéfiniment, une fois admise au stock, demeure livrable jusqu'à ce qu'elle sorte de l'entrepôt. Pour celles qui, comme la farine, sont sujettes à se détériorer, on a institué une expertise dite de conservation. Plus simple et plus rapide que celle d'admission, cette expertise peut être réclamée à chaque arrêt. Quand elle rejette la marchandise, elle est définitive, le lot est rayé du stock du marché et ne peut plus être livré. — Patoux, p. 105 et s.

441. — Juge que l'art. 7 du règlement du 3 mai 1878, en matière de ventes par filières sur le marché aux avoines de Paris, d'après lequel, lors de l'arrêt de la filière et de la livraison effective, le réceptionnaire peut demander une expertise sur le poids naturel de la marchandise vendue, confère au réceptionnaire une faculté exclusive et n'autorise pas, par voie de réciprocité, celui qui fait la livraison à demander lui-même une expertise, afin de faire réviser le poids qu'il a tout d'abord déclaré, et qui est constaté par les pièces officielles annexées aux filières qu'il a mises en circulation. — Cass., 2 févr. 1881, Caillate, [S. 83.1.396, P. 83.1.1014, D. 81.1.343]

442. — Et l'art. 8 du même règlement, qui accorde aux deux parties, par suite, au livreur lui-même, une contre-expertise sur l'*état sain* de la marchandise, doit s'appliquer restrictivement à l'état sain et ne peut être invoqué lorsque c'est le poids seulement qui est contesté. En ce dernier cas, la contre-expertise doit donc être refusée au livreur. — Même arrêt.

443. — D. *Filières tournantes.* — Il peut arriver qu'une filière émise par un opérateur vienne à être endossée à l'un de ses propres vendeurs qui la lui endosse à son tour; c'est ce que l'on appelle *une filière tournante.* Si cet opérateur prend le parti d'arrêter la filière sur lui, la créance de livraison et la créance du prix se trouvent éteintes par confusion et la liquidation de la filière se trouve par cela même rendue définitive. — Patoux, p. 238.

444. — Il peut aussi arriver que l'opérateur, en se voyant endosser sa propre filière, se borne à l'endosser sans l'arrêter et la remette ainsi en circulation. La pratique du marché de Paris traite alors l'opérateur comme un endosseur quelconque. L'échange de la facture sur lui-même contre la facture sur son acheteur a lieu et la différence afférente lui est payée. Seulement, au cas de défaut du réceptionnaire (V. *infrà*, n. 449), il déliquidera en remontant la filière pour réclamer la différence de revente; il arrivera ainsi à lui-même et ne pourra passer au delà, la confusion se produisant pour le montant de cette différence. Il jouira seulement de son recours contre le second de ses deux acheteurs compris dans la filière, mais ne pourrait, en qualité de livreur, réclamer la différence à son vendeur auquel il doit la garantie en qualité d'acheteur. — Patoux, p. 240.

445. — E. *Accolage.* — Un opérateur qui a vendu, d'une part, acheté, de l'autre, peut avoir intérêt à ne pas attendre de recevoir une filière, surtout lorsqu'il a des doutes sur la solidité de son acheteur, car, en lui transmettant une filière, il règle immédiatement son marché et se trouve garanti par l'accession des endosseurs subséquents. S'il a des marchandises, il émet donc immédiatement une filière sur son acheteur. Mais si, pendant la circulation de sa filière, il en reçoit une d'autre part en exécution de son achat, il va être forcé de l'arrêter, faute d'endos à fournir, de prendre livraison, de payer le prix, puis de livrer à l'arrêteur de sa filière contre paiement. L'*accolage* permet d'éviter ces diverses opérations.

446. — L'accolage est la faculté pour le livreur de substituer à son engagement de livrer, l'engagement d'une autre personne dont il devient créancier par l'endossement d'une filière à son profit (Patoux, p. 242). Au reçu de la filière de son vendeur A, l'opérateur F adresse le liquidateur porteur de cette filière au liquidateur chargé de sa propre filière. Ce dernier remet celle-ci à son confrère qui la colle dans la filière A à la suite de l'endos donné sur l'accoleur. Cela équivaut à un endos donné par ce dernier sur son premier endosseur. En conséquence la facture de son vendeur lui est remise, et les différences réglées. Puis le liquidateur de la filière A reçoit des mains du liquidateur de la filière F la facture sur le dernier endossataire de celle-ci et en reçoit la somme qu'il a en mains ou lui rembourse celle dont il est à découvert : après quoi il continue la liquidation pour le compte du livreur [illegible] A, comme si les deux filières n'avaient jamais fait qu'une. L'accolage est signalé aux magasins généraux (Patoux, *loc. cit.*). Ce procédé original permet de greffer plusieurs filières les unes sur les autres.

447. — F. *Exécution de la filière.* — [illegible] *d'une filière.* — Les [illegible] cas d'inexécution par l'une des extrémités de la filière, sont très-nettes. L'usage de Paris comporte la simultanéité de la circulation de la filière et de la [illegible] 430). Lorsque la filière est arrêtée, et que le réceptionnaire réclame livraison, le livreur a en mains la facture payante et le liquidateur est tenu à [illegible] la différence entre le prix porté à cette facture et son propre prix. Le livreur ne peut donc jamais réclamer au réceptionnaire, en vertu de son droit de rétention, une somme supérieure au prix dû par ce dernier et peut toujours lui réclamer tout ce [illegible]. En second lieu, payement et livraison sont rigoureusement concomitants ; le livreur n'a jamais à abandonner son droit de rétention, comme il le fait souvent à Marseille (Patoux, p. 131). La filière est donc toujours, ou entièrement exécutée des deux parts, ou entièrement inexécutée. Le défaut de livraison est toujours imputable à la faute du livreur, le défaut de paiement à celle du réceptionnaire.

448. — En outre, la règle de l'arrêt d'office pour tout endos refusé ou contesté exclut toute difficulté relative au non-paiement d'une différence au cours de l'échange des factures. — Par contre, ces différences étant reçues et payées par avance, avant toute exécution, il y aura toujours lieu à déliquidation, c'est-à-dire qu'il faudra se préoccuper de ces différences. Comme le liquidateur les a réglées en espèces et a pu ainsi faire de très-fortes avances, il faut savoir qui en sera responsable envers lui et comment devront être [illegible] Les règlements des marchés de Paris contiennent, quant à la liquidation des ventes par filières, des dispositions qu'il est important d'exposer avant d'indiquer les solutions de la jurisprudence.

449. — *Le défaut du réceptionnaire.* — Tous les règlements indiquent la même procédure. L'arrêt d'une filière vaut sommation à l'arrêteur de prendre livraison dans les trois jours de l'arrêt (le règlement des farines exige une mise en demeure par courtier assermenté, qui doit être faite le deuxième jour de l'arrêt; la revente a lieu le lendemain). A défaut de prise de livraison, la créateur de la filière doit faire procéder par le ministère d'un courtier assermenté, à la Bourse du lendemain, aux enchères publiques, à la revente de la quantité non livrée. La revente n'est valable qu'autant qu'elle [illegible] 2 h. 1/2, la veille du jour où elle doit être effectuée (Règlement des farines, deuxième jour de l'arrêt avant 5 h. 1/2).

450. — Le courtier qui procède à la revente en délivre attestation dans les vingt-quatre heures. Le procès-verbal, accompagné de la facture comportant le montant du prix de revente, est présenté par le liquidateur au nom du créateur de la filière à l'arrêteur tenu au paiement immédiat de la différence qui existe entre le prix d'arrêt et le prix de revente. A défaut de paiement constaté sur le procès-verbal par le liquidateur, ces pièces seront présentées par celui-ci aux cédants successifs également obligés dans l'ordre ascensionnel des endossements et comme tels tenus de payer, faute par leurs acheteurs d'avoir payé à présentation (Règlement des sucres, art. 22 ; des alcools, art. 24 et 26 ; des farines, art. 52; blés et huiles, usage non écrit). Celui qui paie ainsi à présentation jouit d'un recours contre son propre acheteur et les recours se succèdent ainsi jusqu'au réceptionnaire en défaut. C'est le système dit *de la dépréciation par le bas.* — Patoux, p. 133.

451. — *Le défaut du livreur.* — Ce cas est bien moins simple que le précédent, surtout sur les marchés qui exigent la spécialisation de la marchandise mise en filière et organisent l'expertise préalable. Aussi les règlements sont-ils moins unanimes. Le règlement des farines admet l'acheteur non livré à l'échéance à considérer la vente comme résolue sur le cours de trois heures du jour de l'échéance et à réclamer les dommages-intérêts ainsi calculés à son vendeur direct qui les réclamera au sien et ainsi de suite. Mais s'il le préfère, l'acheteur non livré peut faire racheter à la Bourse du lendemain, après affichage comme pour le cas de revente et dans les mêmes formes, la quantité non livrée. Le procès-verbal de rachat est présenté au vendeur direct tenu de payer la différence de rachat. Celui-ci jouit d'un délai

de vingt-quatre heures pour recourir contre son propre vendeur, passé lequel délai il est forclos. — Patoux, *op. cit.*, p. 135.

452. — Les règlements des huiles, des blés et des alcools écartent l'action en résolution et n'admettent que le rachat exécuté dans les délais réglementaires. Ici, comme pour le cas de revente, il n'y a pas de déliquidation des différences déjà payées. Mais la marche suivie dans les recours est inverse. Le réceptionnaire non livré réclame la différence de rachat (différence entre le prix convenu et le prix qu'il a dû payer au rachat) à son contractant direct; les acheteurs recourent ensuite successivement les uns contre les autres pour le montant de cette somme jusqu'au livreur en défaut sur qui son poids doit en définitive retomber. — Patoux, *loc. cit.*

453. — Le règlement des sucres établit une marche correspondante à celle adoptée pour le cas de défaut du réceptionnaire (V. *suprà*, n. 449). La différence de rachat est directement réclamée par le réceptionnaire à l'individu par qui elle doit être définitivement payée, c'est-à-dire au livreur en défaut; et à défaut de paiement par celui-ci, constaté sur le procès-verbal par le liquidateur, les pièces seront présentées par celui-ci aux endosseurs successifs également obligés dans l'ordre descendant et comme tels tenus de payer, faute par leurs vendeurs d'avoir payé à présentation. — Patoux, *loc. cit.*

454. — Jugé que les marchés à livrer de sucres et d'alcools ne sont point, d'après les usages de la place de Paris, résiliés, en cas de cessation de paiement de l'une des parties, au profit de l'autre si bon lui semble, et sur le cours du jour, tant pour les quantités échues que pour celles restant à échoir. — Douai, 22 mars 1886, Devos frères, [S. 88.2.147, P. 88.1.839] — Sur l'effet de la faillite quant aux contrats antérieurement passés avec le failli, V. *suprà*, v° *Faillite*, n. 722 et s.

455. — L'art. 49 du règlement du marché d'avoines de Paris, aux termes duquel, moyennant l'accomplissement de certaines formalités, l'état de cessation de paiements de l'acheteur entraîne de plein droit et obligatoirement la résiliation de toutes les affaires engagées, n'a rien de contraire à l'ordre public ni à la morale. Les art. 1184, C. civ., et 579, C. comm., auxquels il fait échec dans une certaine mesure, n'ont point un caractère impératif mais bien interprétatif, sauf cependant l'art. 577, C. comm., en ce qui concerne la masse créancière en cas de faillite ou de liquidation judiciaire. En dehors de ce cas, les parties ont donc tout pouvoir de déroger à ces articles par des conventions telles que l'art. 49 du règlement du marché d'avoines, qui doivent alors leur tenir lieu de loi. — Trib. comm. Seine, 21 oct. 1897, [*Gaz. des Trib.*, 17 nov. 1897]

Section IV.

Jurisprudence relative aux ventes par filières.

456. — Les différends qui naissent du défaut par l'une des parties d'exécuter les engagements résultant de l'émission de filières sont assez rarement portés devant les tribunaux. Les opérateurs ont besoin d'une rapidité très-grande dans le règlement des difficultés qui surgissent entre eux. Ils préfèrent s'en rapporter à l'arbitrage de la chambre syndicale, et trancher autant que possible par des règlements spéciaux les contestations à intervenir. Ce n'est guère qu'aux époques de crises que les tribunaux sont appelés à statuer, quand les spéculateurs cherchent à éluder leurs engagements.

457. — D'assez bonne heure le tribunal de commerce de Marseille s'est créé, relativement aux filières, une jurisprudence constante. Ce tribunal, suivant l'expression des négociants marseillais, ne *reconnaît pas la filière*, c'est-à-dire qu'il admet l'existence de certaines situations de fait créées par la filière, mais refuse à cette dernière tout effet juridique par elle-même. Par conséquent les divers membres de la filière qui ne sont pas liés entre eux par un contrat de vente sont les uns pour les autres des étrangers. — V. notamment Trib. comm. Marseille, 26 avr. 1858 [*J. Marseille*, 58.1.153]; — 8 févr. 1870 [*J. Marseille*, 70.1.78]; — 31 mai 1870, [*J. Marseille*, 70.1.213]

458. — La jurisprudence de la Cour de cassation et la doctrine se décident dans le même sens. La vente par filière n'établit de rapports directs qu'entre ceux qui ont été parties à la même vente. D'autre part, malgré l'emploi de la filière chaque vendeur est toujours tenu de livrer à son acheteur la quantité qu'il a vendue et chaque acheteur a un recours contre son vendeur, si les marchandises ne lui sont pas livrées; la filière n'est qu'une simple indication de celui qui doit livrer les marchandises dont la transmission n'opère pas novation. Si le réceptionnaire se trouve obligé à payer le prix au livreur, c'est parce qu'il a reçu livraison. Nous allons étudier ces principes dans les rapports des diverses personnes qui prennent part à la circulation de la filière — V. Thaller, n. 1044. — Lyon-Caen et Renault, t. 3, n. 195.

459. — A. *Rapports du livreur avec son acheteur immédiat.* — Lorsque l'arrêteur ou réceptionnaire n'acquitte pas le montant de la facture que le dernier endosseur a remise sur lui au livreur (par l'intermédiaire du filiériste le plus souvent) et que celui-ci, obligé de procéder à la revente des marchandises, n'obtient par cette revente qu'un prix inférieur à celui qui lui est dû, il peut se retourner contre son acheteur immédiat pour lui demander de combler le déficit. La Cour de Paris s'est, il est vrai, prononcée en sens contraire : ce livreur, a-t-elle dit, a accepté en paiement du prix qui lui était dû par son acheteur la facture de celui-ci sur son propre acheteur et ainsi de suite : il y a donc eu des novations par changement de débiteur successives, aboutissant en définitive à laisser en face l'un de l'autre, comme seules parties le livreur et le réceptionnaire. — Paris, 23 juin 1885, sous Cass., 25 juill. 1887 (1er arr.), Rabineau, [S. 90.1.161, P. 90.1.380, D. 88.1.21]; — 2 juin 1886, [*J. Le Droit*, 29 janv. 1887] — V. Patoux, p. 195 et s.

460. — Ce système a le tort de méconnaître le principe d'après lequel la novation ne se présume pas (art. 1273 et 1275, C. civ. — V. *suprà*, v° *Novation*, n. 262 et s.), principe qui s'applique également en matière commerciale et en matière civile, car les art. 1273 et 1275, qui l'établissent, posent non des restrictions à la liberté des preuves que le droit commercial ne reconnaît pas (C. comm. art. 109), mais des règles d'interprétation communes aux matières civiles et commerciales et applicables par cela même qu'aucune dérogation n'y est apportée. — V. Lyon-Caen, note sous Cass., 25 juill. 1887, précité, [S. et P. *loc. cit.*]; Lyon-Caen et Renault, t. 3, n. 196; Thaller, n. 1042; Boistel, n. 484; Ripert, p. 195 et s.; Senn, p. 140 et s. — V. *supra*, v° *Lettre de change*, n. 246; *Novation*, n. 266.

461. — Jugé, en ce sens, que dans les ventes par filières, bien que les marchandises vendues soient livrables à ordre, le lien de droit résultant de la vente originaire entre le livreur et le premier acheteur n'en subsiste pas moins, et qu'il n'y a pas dans ce cas de novation. — Cass., 25 juill. 1887 (1er arr.), précité; — 25 juill. 1887 (2e arr.), Goux, [S. 90.1.161, P. 90.1.380, D. 88.1.21] — Paris, 27 mai 1884, sous Cass., 25 juill. 1887 (2e arr.), précité. — V. le rapp. de M. le conseiller Guérin, sous Cass., 25 juill. 1887 (1er arrêt), précité.

462. — Il en résulte que, lorsqu'en cas de refus par le réceptionnaire de prendre livraison des marchandises, celles-ci sont revendues en Bourse par les soins du premier vendeur ou livreur, celui-ci a une action directe contre son acheteur pour obtenir de lui le montant de la différence entre le prix de la première vente et le prix de la revente faite en Bourse. — Cass., 25 juill. 1887 (1er et 2e arr.), précités. — Paris, 22 janv. 1884, Rabineau, [D. 85.2.161]; — 2 févr. 1885, Franck, [*Ibid.*]; — 6 mars 1885, Castellino, [*Ibid.*]; — 7 mars 1885, Mars et Cie, [*Ibid.*]; — 10 avr. 1885, Richou, [*Ibid.*]; — 3 juin 1885, Lemouchoux, [*Ibid.*] — Paris, 12 juin 1886, [*J. Le Droit*, 12 et 13 juill. 1886]; — 20 nov. 1886, Richardière, liquid. de la soc. Camille Clerc et Cie, [*J. Le Droit*, 29 janv. 1887]; — 4 août 1887, Rabineau, [*Gaz. des Trib.*, 24 sept. 1887] — Trib. comm. Marseille, 26 avr. 1858 précité; — 8 févr. 1870, précité; — 31 mai 1870, précité; — Trib. comm. Le Havre, 10 oct. 1870, [*Rec. du Havre*, 70.1.223] — Trib. comm. Marseille, 20 mai 1874, [*J. Marseille*, 74.1.192] — 18 déc. 1877, [*J. Marseille*, 78.1.62]

463. — Dans la pratique, sur la place du marché de Paris ces décisions n'ont plus d'intérêt, parce que les règlements de marchés faits sur cette place, règlements auxquels les intéressés sont présumés s'être référés quand un marché est fait aux conditions de la place de Paris, disposent qu'en cas d'insuffisance du prix de la revente faite en Bourse, le premier vendeur doit s'attaquer avant tout au dernier endosseur dont l'endossement est demeuré en souffrance par suite du défaut du réceptionnaire *la filière se déliquide par le bas*, selon l'enpression courante (Règl. du marché des farines, douze marques, art. 49, al. 2. — Règl. du marché des sucres blancs, art. 22, al. 4). — V. *supra*, n. 450.

464. — Cette manière de procéder présente des avantages

pratiques et il était libre aux parties de l'adopter. Mais en l'absence de toute manifestation de leur part et en suivant simplement l'idée émise plus haut et reconnue exacte par la Cour de cassation, que la transmission d'une filière n'emporte pas novation, on aboutit au système inverse : le livreur a le droit de se retourner immédiatement contre son acheteur immédiat et la filière doit se *déliquider par le haut*. Aucun recours ne lui est donné contre les acquéreurs successifs avec lesquels il n'a pas traité, que celui résultant de l'exercice par lui du droit de son acheteur, en concours avec les autres créanciers de ce dernier (C. civ., art. 1166). — V. *infra*, n. 478. — Jugé en ce sens que le livreur n'a pas d'action directe contre les endosseurs successifs de la filière, notamment contre le dernier endosseur. — Paris, 22 janv. 1884, précité; — 17 mai 1884, précité; — 7 mars 1885, précité. — Lyon-Caen et Renault, t. 3, n. 197; Boistel, n. 484; Thaller, n. 1043. — *Contrà*, Paris, 10 avr. 1885, précité. — V. le rapport de M. le conseiller Guérin, précité.

465. — Conformément aux principes généraux, l'acheteur qui a traité directement avec le livreur ne serait soumis à aucun recours, si le livreur avait par sa négligence laissé le réceptionnaire devenir insolvable. — Aix, 1er mai 1868, [*J. Marseille*, 69.1.91]

466. — Il appartient aux juges du fait de décider souverainement que, d'après l'usage auquel les parties se sont soumises, le livreur doit donner avis préalable de la vente en Bourse au réceptionnaire défaillant et non au premier acheteur. — Cass., 25 juill. 1887 (2e arr.), précité.

467. — En pareil cas la revente a valablement lieu à la première Bourse après le jour auquel le réceptionnaire qui refuse les marchandises devait se présenter à l'entrepôt; ici ne s'applique pas le délai de trois jours accordé à l'acheteur pour remplir les formalités de réception et de paiement. — Paris, 27 mai 1884, sous Cass., 25 juill. 1887 (2e arr.), précité.

468. — B. *Rapports du réceptionnaire avec son vendeur direct.* — La solution est analogue à celle du livreur et de son acheteur. La transmission de l'ordre de livraison ne décharge pas le vendeur vis-à-vis du réceptionnaire. Celui-ci doit en cas de non-livraison se racheter sur son propre vendeur ou demander résolution contre lui. D'autre part, le défaut de prise de livraison contre le réceptionnaire l'expose uniquement aux poursuites du dernier vendeur. — Lyon-Caen et Renault, t. 3, n. 198; Pataux, p. 117.

469. — La livraison prise, le réceptionnaire est tenu vis-à-vis du livreur dans la limite du plus faible des deux prix et il ne peut plus payer sans le visa de ce dernier (V. *infrà*, n. 469). Son vendeur n'a donc plus d'action contre lui que pour la différence qui existe entre les deux prix si elle est en sa faveur. Il a action pour le prix total si le réceptionnaire n'opère pas paiement aux mains du livreur et que celui-ci se retourne contre son propre acheteur.

470. — C. *Rapports du livreur et du réceptionnaire.* — L'arrêt de la filière par le réceptionnaire ne crée aucun lien de droit entre lui et le livreur. C'est seulement du jour de la livraison des marchandises que s'établit entre eux un rapport juridique. En acceptant livraison des mains du livreur, le réceptionnaire se reconnaît son débiteur pour le montant du prix, en échange de la marchandise reçue. Le livreur, en n'exigeant pas le paiement comptant du prix des marchandises qu'il livre, entend recevoir du réceptionnaire comme débiteur. — V. Lyon-Caen et Renault, t. 3, n. 199.

471. — A partir de ce moment, le réceptionnaire ne doit plus payer son prix que sur le visa du livreur. S'il réglait directement avec son propre vendeur, en dehors du livreur, il pourrait être exposé à payer une seconde fois. Jugé, en ce sens, que le réceptionnaire ne peut valablement payer son prix entre les mains de son acheteur immédiat, lorsqu'il est à sa connaissance que le vendeur primitif n'est pas désintéressé. — Cass., 30 janv. 1865, Montanaro, [S. 65.1.403, P. 65.1058, D. 66.1.13] — Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*

472. — Même au cas où la filière a été rompue et où les marchandises ont été revendues à l'enchère par l'un des acheteurs, celui qui s'en est rendu acquéreur ne se libère pas valablement entre les mains de cet acheteur-revendeur, si d'après les circonstances, il n'a pas pu ignorer que le vendeur primitif dont il a reçu livraison n'était pas payé. — Même arrêt.

473. — Jugé que si le livreur n'a pas présenté sa réclamation au réceptionnaire dans le délai d'usage de dix jours, celui-ci peut légitimement croire que le livreur a réglé avec son acheteur, et payer son vendeur sans s'exposer à payer une seconde fois le livreur. — Aix, 13 mars 1875, *J. Marseille*, 76.1.49. — Trib. comm. Marseille, 11 déc. 1877, *J. Marseille*, 78.1.1; — 17 déc. 1877, [*Ibid.*]

474. — Le paiement fait par le réceptionnaire à concurrence de son propre prix ou le jugement de condamnation intervenu contre lui libère le premier acheteur à due concurrence envers le livreur, mais cet acheteur reste tenu de toute la différence qui peut exister entre la somme ainsi payée et le prix qu'il avait consenti. — Aix, 26 avr. 1865, [*J. Marseille*, 66.1.239]

475. — De ce que les rapports juridiques entre livreur et réceptionnaire ne s'établissent que par la livraison des marchandises, il résulte que si, pour une raison quelconque, la livraison n'a pas lieu (refus pour défaut de qualité, etc.), le livreur n'a aucune action pour contraindre le réceptionnaire à prendre livraison, et se retrouve uniquement en présence de son propre acheteur. — Trib. comm. Marseille, 18 déc. 1877, *J. Marseille*, 78.1.62.

476. — De même, le réceptionnaire n'a pas d'action contre le livreur pour le contraindre à opérer livraison puisque le paiement qu'il doit faire ne précède jamais la livraison et qu'un tel paiement pourrait seul faire naître l'action à son profit. Le défaut de livraison ne l'autorise qu'à se retourner contre son propre vendeur.

477. — Il peut arriver que le livreur refuse livraison, parce qu'il entend se prévaloir de son droit de rétention et exiger son prix total en échange de la marchandise, et que le réceptionnaire refuse ce paiement. Si le prix dû par le réceptionnaire est égal ou supérieur à celui dont le livreur est créancier, ce cas rentre dans celui du défaut du réceptionnaire (V. *suprà*, n. 449 et s.). Mais si le prix dû par le réceptionnaire est inférieur, le tribunal de Marseille décide alors que le réceptionnaire peut se considérer comme non livré à l'échéance et demander la résolution contre son vendeur, qui la demandera contre le sien, et ainsi de suite jusqu'au premier acheteur; de son côté, le livreur non payé demandera résolution contre son acheteur; tout le poids des dommages-intérêts retombera ainsi sur le premier acheteur par ce motif qu'il est en faute de n'avoir pas mis le livreur en mesure de ne réclamer au réceptionnaire rien au delà du prix dû par ce dernier. — Trib. comm. Marseille, 12 nov. 1874, [*J. Marseille*, 75.1.32]

478. — D. *Rapports du livreur avec les acheteurs intermédiaires.* — Aucun contrat n'unit ces divers individus, et, par suite, le vendeur n'est pas fondé à réclamer par action directe à l'un des vendeurs intermédiaires le montant du prix : il ne peut agir contre lui que par l'action oblique de l'art. 1166, C. civ. — Trib. comm. Marseille, 5 déc. 1861, [*J. Marseille*, 61.1.317] — V. Lyon-Caen et Renault, t. 3, n. 200.

479. — E. *Rapports du réceptionnaire et des vendeurs intermédiaires.* — Pour le même motif que ci-dessus, le réceptionnaire n'est pas fondé à réclamer directement la livraison à un vendeur intermédiaire. — Trib. comm. Marseille, 5 déc. 1870, [*J. Marseille*, 70.1.78]; — 31 mai 1870, [*J. Marseille*, 70.1.213]

480. — F. *Rapports des intermédiaires entre eux.* — Il ne peut exister entre eux que des rapports de vendeur à acheteur et réciproquement, fondés sur les contrats passés. — Lyon-Caen et Renault, *op. cit.*, n. 201.

481. — Il ne saurait être question de recours en garantie des endosseurs les uns contre les autres. Chaque instance constitue une action principale fondée sur un contrat distinct, devant faire l'objet d'un jugement distinct et pour laquelle il n'y a lieu de tenir compte que des clauses du contrat de vente intervenu entre les deux parties. — Trib. comm. Marseille, 18 déc. 1877, précité.

482. — Jugé encore que le premier acheteur actionné par le livreur n'est pas fondé à recourir en garantie contre son acheteur; mais qu'il est en droit de demander, par action principale, la résiliation de la vente entre lui et son acheteur et la condamnation de celui-ci au paiement, à titre d'indemnité, de la différence qu'il a dû payer au livreur. — Paris, 22 janv. 1884, Rabineau, [D. 85.2.161]; — 27 mai 1884, sous Cass., 25 juill. 1887 (2e arr.), Gioux, [S. 90.1.161, P. 90.1.380, D. 88.121]; — 2 janv. 1885, Franck, [D. 85.2.161]; — 7 mars 1885, Marseille, [*Ibid.*] — *Contrà*, Paris, 6 mars 1885, [D. 85.2.161]; — 10 avr. 1885, [*Ibid.*]; — 3 juin 1885, [*Ibid.*]

483. — L'échange des factures acquittées ne peut être invoqué pour prétendre qu'il y a eu libération des intermédiaires. L'acquit donné n'a de valeur qu'autant que le paiement final est effectué par le réceptionnaire et la liquidation des différences

faite. — Trib. comm. Marseille, 28 janv. 1887, [*J. Marseille*, 87.1.111]

484. — En ce qui concerne le droit de remplacement, il a été décidé que le jugement autorisant la revente aux enchères de la marchandise (ou le rachat) rejaillit sur toute la filière et est opposable par chaque vendeur à son acheteur *ou vice versâ*, sans jugement entre eux. — Trib. comm. Marseille, 26 août 1867, [*J. Marseille*, 67.1.228]; — 16 mars 1869, [*J. Marseille*, 69.1.137]; — 26 avr. 1871, [*J. Marseille*, 71.1.137]; — 27 mars 1877, [*J. Marseille*, 77.1.164]; — 15 juill. 1878, [*J. Marseille*, 78.1.222]

485. — ... Et que le remplacement opéré au milieu de la filière par un acheteur lui reste pour compte (à moins que le réceptionnaire mis par une sommation en demeure de l'opérer ne s'y soit refusé) si en même temps le réceptionnaire l'opère de son côté. — Trib. comm. Marseille, 26 juill. 1871, [*J. Marseille*, 71.1.191]

SECTION V.

Caisses de liquidation.

486. — Les risques courus, dans les ventes à livrer, par les deux opérateurs sont considérables, car dans le délai qui sépare le moment de la formation du contrat du moment de son exécution il peut se produire une hausse ou une baisse qui mette l'une ou l'autre partie dans l'impossibilité de faire face à son engagement. Un premier moyen de garantie contre ces risques serait la prestation de sûretés réelles ou personnelles; mais on n'y recourt à peu près jamais, et sur plusieurs places importantes (Le Havre, Roubaix et quelques autres villes), on cherche cette garantie dans un autre procédé, l'intervention de *caisses de liquidation* dans le règlement des marchés.

487. — Le règlement des marchés à terme au moyen d'une caisse de liquidation repose sur cette idée que les opérateurs ou leurs agents transportent les marchés à liquider à un être central, qui se met en leurs lieu et place. La caisse de liquidation supprime la contre-partie en donnant elle-même la contre-partie de toutes les opérations à terme pour lesquelles on a recours à ses bons offices. Elle achète du vendeur et revend aux acheteurs (Thaller, n. 104; Lyon-Caen et Renault, t. 3, n. 175). On voit la différence existant entre la liquidation du marché sur marchandises par les caisses de liquidation et la liquidation qui est faite deux fois le mois par la chambre syndicale des agents de change pour les marchés à terme sur effets publics : celle-ci ne se subtitue pas aux agents et ne prend pas leurs marchés à son compte : elle leur prête seulement son ministère. — V. *suprà*, v° *Marché à terme*, n. 111 et s.

488. — Un négociant qui achète des marchandises à terme se préoccupe de trouver une contre-partie. Dès qu'il y a réussi et que l'accord est conclu, les deux contractants remettent à la caisse leurs deux déclarations d'achat et de vente. A partir de ce moment le contrat que l'opérateur a passé avec sa contre-partie disparaît. Il est remplacé par deux contrats nouveaux : L'un entre le négociant acheteur et la caisse vendeur; l'autre entre la caisse acheteur et le négociant vendeur. Désormais, les deux négociants s'ignorent. Le second, comme le premier, n'a en face de lui que la caisse.

489. — Afin de soustraire la caisse aux pertes provenant des variations de cours, les deux négociants qui ont ainsi opéré déposent en même temps une couverture (*original deposit*) calculée à raison de 100 fr. par unité de marchandise. Par exemple, au Havre, 9 fr. par balle de coton, 2 fr. 50 par balle de café. Le chiffre fixé par le règlement de certaines caisses n'est d'ailleurs qu'un minimum qui peut être élevé, soit par une mesure générale si le comité directeur de la caisse prévoit une oscillation de cours, soit par mesure individuelle à l'égard d'un opérateur dont la situation inspire des craintes. Ce dépôt est une sorte de cautionnement garantissant l'exécution des conditions du marché.

490. — Les variations de cours entre le moment de la conclusion du marché et celui de son échéance peuvent être assez grandes pour faire disparaître la garantie résultant du dépôt. Aussi, quand la baisse atteint un certain chiffre, l'acheteur doit déposer une somme supplémentaire ; la même obligation incombe au vendeur quand la hausse prend de trop grandes proportions. Les dépôts supplémentaires appelés *marges* sont répétés aussi souvent que les variations des cours le rendent nécessaire (appel des marges). Les marges peuvent être retirées quand la cause qui en a fait exiger le dépôt a disparu, c'est-à-dire quand la baisse se produit après la hausse ou inversement. Les sommes déposées au début (*original deposit*), au contraire, ne sont jamais retirées qu'après l'exécution du marché (V. cep. en sens contraire le règlement de la caisse du Havre; les marges encaissées, puis redevenues libres par suite de la fluctuation des cours, sont reportées au crédit du compte courant de chaque contractant) (art. 17, § 3). — Lyon-Caen et Renault, n. 175. — Certains règlements autorisent la caisse à exécuter l'opérateur s'il refuse de verser la marge réclamée par la caisse. — Thaller, *op. et loc. cit.*

491. — Par l'intervention de la caisse, donc, la vente se scinde désormais en deux contrats différents et tout lien direct entre les opérateurs disparaît. L'un et l'autre liquideront directement avec la caisse qui est mise à même de faire face par la contre-opération enfermée dans l'ensemble du marché et par le dépôt de la couverture ou des marges.

492. — Si l'opérateur balance son premier marché par un marché en sens opposé, il transporte de nouveau celui-ci à la caisse, ce qui détermine une compensation et lui donne la faculté de retirer la couverture. — Thaller, *loc. cit.*

493. — La concentration de tous ces marchés, quand vient leur échéance, à la caisse de liquidation, permet de les fondre ensemble et d'en établir plus facilement le règlement. On évite ainsi l'emploi des filières, bien qu'on puisse très-bien concevoir la circulation de filières dans lesquelles la caisse serait elle-même livreur, endosseur ou réceptionnaire. — Thaller, *loc. cit.*

494. — Les bénéfices des caisses de liquidation proviennent des droits qu'elles perçoivent du vendeur et de l'acheteur pour leur servir d'intermédiaire, et du versement d'une partie du courtage que leur font les courtiers intermédiaires des opérations. — Lyon-Caen et Renault, t. 3, n. 176; Thaller, *loc. cit.*

495. — Leur principal avantage réside dans le frein qu'elles exercent sur des spéculations exagérées. D'après la proportion de couverture qu'elles fixent, elles sont en mesure d'écarter les opérateurs équivoques, de contenir les cours et par cela même de conjurer dans une certaine mesure les crises.

496. — Ces caisses de liquidation se constituent de préférence sous la forme de sociétés par actions. — Thaller, *loc. cit.*

497. — Comment peut-on qualifier en droit l'opération qui résulte de l'intervention de la caisse de liquidation? On ne peut dire que la caisse se substitue au vendeur et à l'acheteur et qu'il y ait deux novations. Car, d'après la manière dont elle intervient en général, le vendeur et l'acheteur ne contractent pas ensemble; chacun de son côté contracte avec la caisse, qui est tenue de payer le prix au vendeur et de livrer la marchandise à l'acheteur. En réalité, la caisse intervient dans deux ventes pour y jouer les deux rôles contraires. Elle se porte acheteur de celui qui veut vendre et vendeur de celui qui veut acheter. Chacun de son côté lui fait une proposition qu'elle accepte. Il faut donc admettre que la caisse de liquidation, sauf les modifications qui peuvent résulter des conventions dans chaque espèce, possède à l'égard de l'une des parties les droits et obligations d'un acheteur, et les droits et obligations d'un vendeur à l'égard de l'autre. — Lyon-Caen et Renault, t. 3, n. 177. — V. Thaller, *loc. cit.*

TITRE III.

VENTES PUBLIQUES DE MARCHANDISES NEUVES.

CHAPITRE I.

HISTORIQUE.

498. — Dans l'ancien droit, les ventes à l'encan de marchandises ne pouvaient avoir lieu que dans trois cas : 1° lorsqu'il y avait cessation de commerce; 2° en vertu de jugement; 3° après décès. Les huissiers-priseurs avaient seuls le droit d'y procéder. Un arrêt de règlement du 23 août 1758 avait notamment fait défense de faire aucune vente publique de marchandises, si elles n'étaient comprises dans des inventaires faits après décès ou dans des saisies-exécutions.

499. — Les ventes publiques de marchandises en gros furent

admises sans restriction jusqu'à l'an VII. Cette liberté soulevait de vives protestations de la part des marchands en détail. Ces derniers reprochaient aux ventes publiques de paralyser les affaires en jetant à certaines époques de grandes quantités de marchandises sur le marché.

500. — La loi du 22 pluv. an VII (10 févr. 1799) soumit la vente publique et aux enchères de marchandises aux mêmes règles que la vente publique aux enchères de tous autres effets mobiliers. « Les meubles, effets, *marchandises*, bois, fruits, récoltes et tous autres objets mobiliers, ne pourront être vendus publiquement et par les enchères qu'en la présence et par le ministère d'officiers publics ayant qualité pour y procéder » (art. 1er). Cette réglementation fut assez mal accueillie par les commerçants au détail, qui auraient désiré la suppression complète. Le conseil de commerce de la Seine déclarait le 10 vent. an XI (1er mars 1803) que partout ailleurs que dans les ports de mer, de telles ventes étaient essentiellement nuisibles.

501. — Le décret du 22 nov. 1811 décréta que les ventes publiques de marchandises à la Bourse et aux enchères, que l'art. 492, C. comm. (ancien), autorisait les courtiers à faire en cas de faillite pourraient être faites par eux dans tous les cas, même à Paris, avec l'autorisation du Tribunal de commerce donnée sur requête (art. 1er). Mais un décret en date du 17 avr. 1812 restreignit pour Paris cette disposition aux marchandises énoncées en un tableau annexe (art. 1er). Ce tableau ne comprenait plus que les denrées coloniales, diverses matières fongibles et excluait les objets de toilette, d'ameublement et de luxe, connus sous le nom de marchandises neuves. Dans les villes autres que Paris, les tribunaux et les chambres de commerce devaient dresser un état des marchandises dont il pourrait être nécessaire, en certaines circonstances, de permettre aux courtiers la vente publique et à la criée. Il fallait de plus, pour que cette vente eut lieu, l'approbation préalable du ministre du Commerce (Décr. 18 avr. 1812, art. 2). En outre, dans toutes les villes et sauf en cas de faillite, l'accomplissement de formalités assez nombreuses était, d'après les mêmes décrets, nécessaire avant qu'il pût être procédé à ces ventes.

502. — Une ordonnance du 1er juill. 1818 modifia l'art. 1, Décr. 17 avr. 1812, en permettant au tribunal et à la chambre de commerce de Paris, sous l'inspection du ministre de l'Intérieur, de faire au tableau législatif des marchandises à vendre tous les changements qu'ils jugeraient convenables.

503. — Une seconde ordonnance du 9 avr. 1819 modifia également le décret du 17 avr. 1812, en autorisant les ventes publiques de marchandises par courtiers, au domicile du vendeur ou dans tout autre lieu convenable, lorsqu'il n'y avait pas de local affecté à la Bourse fréquentée par les commerçants (art. 1). Dans les villes où la Bourse était ouverte et fréquentée, les tribunaux de commerce pouvaient permettre la vente à domicile ou ailleurs, mais seulement dans le cas où ils estimaient que l'état ou la nature de la marchandise ne permettait pas qu'elle fût exposée en vente à la Bourse ou qu'elle y fût vendue par échantillons (art. 2).

504. — Ainsi, d'après l'ordonnance de 1819 combinée avec le décret du 17 avr. 1812, les marchandises à vendre devaient être spécifiées dans l'autorisation du tribunal, qui devait se conformer lui-même, pour la désignation, aux tableaux ou états approuvés par le ministre. La vente à la criée pièce à pièce était interdite. Mais les tribunaux étaient autorisés à abaisser la valeur des lots au dessous du minimum fixé par le décret de 1812, de manière à les mettre à la portée des particuliers consommateurs sans toutefois contrarier les opérations du commerce de détail (Ord. 9 avr. 1819, art. 4 et 5).

505. — Cette législation appelait des réformes. Ce fut l'objet de deux lois : celle du 25 juin 1841 relatives aux ventes de marchandises en détail, et celle du 28 mai 1858 sur les ventes de marchandises en gros. Ces deux lois sont encore en vigueur. La première, sauf certaines exceptions, a prohibé les ventes publiques de marchandises au détail. La seconde donne une assez grande liberté à la vente en gros de certains produits. On avait remarqué que ces dernières ventes avaient eu, en maints endroits, des résultats bienfaisants : les villes hanséatiques, les ports de la Hollande et de l'Angleterre, leur devaient une partie de leur prospérité. De plus les magasins généraux ne pouvaient se développer sans de plus grandes facilités données aux ventes publiques en gros. Aussi la loi relative à ces dernières porte-t-elle la même date que celle sur les magasins généraux.

CHAPITRE II.

VENTES DE MARCHANDISES AU DÉTAIL.

506. — Le législateur interdit, en principe, les ventes publiques de marchandises au détail (L. 25 juin 1841, art. 1), et ne les autorise qu'à titre exceptionnel et sous certaines conditions. Cette prohibition est basée sur les inconvénients multiples qu'entraînent les opérations de cette nature : possibilité pour le vendeur de tromper l'acheteur à raison de la rapidité de l'opération; facilité pour le négociant insolvable de faire disparaître le gage de ses créanciers; grave préjudice causé aux commerçants qui vendent leurs marchandises dans les conditions ordinaires.

507. — Aux termes de l'art. 1, L. 25 juin 1841 « Sont prohibées les ventes en détail de marchandises neuves, à cri public, soit aux enchères, soit au rabais, soit à prix fixe proclamé, avec ou sans assistance des officiers ministériels ». Sont donc seules prohibées les ventes présentant les trois caractères suivants. Elles doivent : *a*) être faites au détail; *b*) avoir pour objet des marchandises, et des marchandises neuves; *c*) être faites à cri public. — Lyon-Caen et Renault, t. 3, n. 210.

508. — La prohibition générale contenue en l'art. 1 ne s'applique qu'aux ventes en détail. Les ventes en gros sont exceptées de cette disposition (art. 6). La loi répute ventes en détail, en ce qui concerne les marchandises énumérées dans la loi de 1858, toutes celles qui portent sur des quantités inférieures au minimum fixé pour les ventes en gros (V. *infrà*, n. 555 et s.). Pour les autres produits, déterminer le caractère de la vente est une question de fait laissée à l'appréciation des tribunaux.

509. — Jugé que la vente de vins aux enchères doit, lorsqu'elle est faite *à la pièce*, être réputée en gros et [illegible] que dès lors elle ne tombe pas sous l'application de l'art. 1er, L. 25 juin 1841. — Paris, 26 mai 1842, [illegible], [S. 42.2.1[illegible], P. 42.2.503]

510. — La loi du 25 juin 1841 ne s'est point expliquée sur ce qu'il faut entendre par le mot marchandises. Toutefois, il résulte des déclarations faites lors du vote par M. Martin du Nord, alors ministre de la Justice, soit à la Chambre des députés, soit à la Chambre des pairs, que ce terme dans sa généralité comprend toutes marchandises susceptibles de faire l'objet d'un commerce. — Riom, 5 janv. 1880, Badoche, [S. 81.2.234, P. 81.1.1118, D. 80.2.207] — Bordeaux, 26 févr. 1884, Imberty, [S. 84.2.142, P. 84.1.744, D. 85.1.163] — C'est en s'appuyant sur ce principe qu'un arrêt de la cour de Paris a décidé que les vins sont atteints par la prohibition édictée par la loi et ne rentrent pas dans la catégorie des comestibles dont la vente est, par exception, permise par l'art. 2. — Paris, 26 mai 1842, précité.

511. — La prohibition s'applique non seulement aux produits usuels, mais encore aux œuvres d'art, tableaux, statues, etc. Un amendement ayant pour but d'affranchir de la prohibition de la loi les ventes d'œuvres d'art a été rejeté par la Chambre des députés, lors de la discussion de la loi. — Bordeaux, 26 févr. 1884, précité. — Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Ventes de marchandises neuves*, n. 6; Lyon-Caen et Renault, t. 3, n. 212.

512. — Il en est ainsi, spécialement, des produits en jaspe veiné d'Italie, ou albâtre, qui sont le résultat d'une fabrication courante et sont offerts, ensuite, à la généralité du public. — Riom, 5 janv. 1880, précité.

513. — Jugé toutefois qu'on peut excepter des prohibitions de la loi de 1841 les objets d'art ou de curiosité qui, étant d'un prix supérieur et illimité, ne peuvent constituer de véritables marchandises accessibles au public. — Même arrêt.

514. — Mais les choses mobilières n'ont le caractère de marchandises dont la vente est prohibée, qu'autant qu'elles sont mises en vente par un commerçant ou une personne qui fait un acte de commerce en achetant pour revendre. L'exposé des motifs déclare formellement « qu'il faut que les marchandises aient été achetées par un commerçant avec l'intention primitive de les revendre; car sans cela, il ne saurait y avoir acte et objet de commerce, conditions essentielles de la loi ». La loi ne serait donc pas violée si un simple particulier faisait procéder à la vente d'objets achetés par lui et pour ses besoins personnels. — Trib. corr. Le Havre, 14 mars 1887, [J. *La Loi*, 16-17 mai 1887] — Lyon-Caen et Renault, [illegible].

515. — Il faut que les marchandises soient neuves, c'est-à-

dire qu'elles n'aient été détériorées ni par l'usage, ni par l'expiration du temps (Bioche, *op. et v° cit.*, n. 4; Goujet et Merger, *op. cit*, v° *Marchandises neuves*, n. 9 et s.). Ainsi sont réputées marchandises neuves des bois de construction qui ne sont jamais entrés en la possession d'aucun consommateur et n'ont point cessé d'être la propriété de marchands spéculant sur leur prix, bien que ces bois ne soient pas réellement neufs, et qu'ils portent même de nombreuses traces de mutilations résultant des nécessités du commerce. — Caen, 23 mars 1850, Lieis, [S. 52.2.433, P. 51.468, D. 52.2.142]

516. — ... Et les marchandises même défraichies, si elles n'ont pas encore servi. — Trib. Nevers, 6 août 1879, Badioux et consorts, [S. 80.2.268, P. 80.1000]

517. — La prohibition ne s'étend donc pas à des meubles ayant déjà servi, si peu que ce soit, encore qu'ils soient mis en vente pour le compte d'un marchand vendant des choses pareilles, qui les a achetés pour les revendre. — Cass., 12 déc. 1871, Lheureux, [S. 72.1.360, P. 72.974, D. 72.1.325] — Douai, 28 mars 1870, Leroy, [S. 70.2.84, P. 70.434, D. 71.2.23] — Trib. Nevers, 6 août 1879, précité.

518. — ... Ni à des meubles sortant des ateliers du fabricant et refusés par celui qui en avait fait la commande, si ces meubles étaient en assez mauvais état pour qu'il ait été nécessaire de les réparer avant de les mettre en vente. — Cass., 12 déc. 1871, précité. — Douai, 28 mars 1870, précité.

519. — De même, on ne peut considérer comme neufs des meubles qui ont été réparés, bien qu'ils soient mis en vente sans avoir servi depuis que les réparations sont faites. — Lyon-Caen et Renault, t. 3, n. 213. — V. Cass., 12 déc. 1871, précité. — Douai, 28 mars 1870, précité.

520. — Mais tomberaient sous le coup de l'art. 1 de la loi de 1841 la vente d'objets composés de parties anciennes et de parties neuves, par exemple des meubles composés de panneaux anciens et de bronzes ou surmoulages neufs, si la vente avait lieu pour le compte d'un marchand procédant à de pareilles restaurations. — Bioche, *v° cit.*, n. 5. — V. Trib. corr. Seine, 29 janv. 1842, Bonnefonds-Lavialle, [S. 42.2.194]

521. — Un objet peut échapper à la qualification de marchandise neuve en passant dans les mains du consommateur sans pour cela cesser d'être neuf et redevenir marchandise neuve en rentrant dans la possession d'individus faisant le commerce de pareils objets. La solution contraire permettrait d'éluder trop facilement la prohibition de la loi. — Bioche, *v° cit.*, n. 4; Ruben de Couder, *Dict. de dr. comm.*, v° *Marchandises neuves*, n. 9; Lyon-Caen et Renault, t. 3, n. 213. — La loi de 1841 reprend donc son empire et frappe les objets mobiliers qui rentrent entre les mains d'un commerçant, si, à ce moment, ils peuvent encore être considérés comme neufs. — Bordeaux, 26 févr. 1884, précité. — Nancy, 4 nov. 1886 [J. *La Loi*, 11 déc. 1886]

522. — Jugé cependant que des tableaux ne constituent pas des marchandises neuves dont la vente est interdite, par cela seul qu'à l'époque de la vente, ils étaient revenus dans les magasins d'une personne vendant des choses pareilles, le caractère de nouveauté de la marchandise se constituant d'éléments propres et divers qu'il est du devoir du juge de constater. — Cass., 3 févr. 1885, Lorenceau, [S. 85.1.344, P. 85.1.861, D. 85.1.163]

523. — La vente aux enchères de marchandises neuves a été prohibée, ainsi que celle à prix fixe proclamé. Ces opérations peuvent donner lieu à des ventes atteignant un prix bien supérieur à la valeur réelle de la chose vendue. Il suffit d'adjuger d'abord certaines marchandises de bonne qualité, et de mettre ensuite en vente d'autres de qualité inférieure. La loi prohibe également la vente au rabais, qui n'est que l'enchère déguisée. Elle a lieu en faisant la criée des marchandises pour un prix qui est progressivement abaissé jusqu'à ce qu'on trouve un acheteur offrant un prix moyennant lequel l'objet lui est adjugé.

524. — La prohibition des ventes en détail de marchandises neuves n'est pas absolue. 1° Ne sont pas comprises dans la prohibition portée par la loi du 25 juin 1841, les *ventes prescrites par la loi ou faites par autorité de justice et celles qui ont lieu après décès, faillite ou cessation de commerce* (L. 25 juin 1841, art. 2).

525. — Les ventes faites par autorité de justice comprennent celles qui ont lieu, soit par suite de saisie-exécution (V. *supra*, v° *Saisie-exécution*, n. 477 et s.), soit dans les cas prévus par les art. 2078, C. civ., 95 et 106, C. comm. — Paris, 6 juill. 1843, Debergues, [S. 43.2.308, P. 43.2.647]

526. — Une vente de marchandises neuves aux enchères faite par suite de saisie doit cesser lorsqu'elle a produit une somme suffisante pour désintéresser en capital, intérêts et frais le créancier saisissant et les opposants. Le surplus de ces marchandises doit être considéré comme vendu volontairement et par conséqnent contrairement à l'art. 1, L. 25 juin 1841. La réquisition de la partie saisie tendant à ce que la totalité des objets saisis soit vendue sans exception ni réserve, ainsi que celle du saisissant tendant à la vente intégrale, ne peuvent légitimer la vente aux enchères, pour tout ce qui excède la somme nécessaire pour couvrir le saisissant et les opposants. — Cass., 3 août 1844, Sauvé, [S. 44.1.783, P. 44.2.544]

527. — L'art. 2 de la loi de 1841 laisse en outre au tribunal de commerce la faculté d'autoriser les ventes aux enchères dans tous les cas de nécessité dont l'appréciation lui est soumise. On peut citer de nombreux cas de ce genre. Un commerçant exproprié pour cause d'utilité publique ne peut trouver immédiatement un autre local; il pourrait perdre ses marchandises s'il n'était autorisé à les vendre aux enchères. Il lui devient nécessaire de se débarrasser des fonds de magasin ou marchandises passées de mode qui ne peuvent plus être vendues aux consommateurs. Un établissement est transféré d'une ville dans une autre cité. La fin d'un bail produit le même résultat, non par elle-même, mais lorsqu'elle amène la cessation au moins temporaire du commerce, par suite de l'impossibilité où se verrait un négociant de trouver un local pour la continuation de ses affaires. — Dijon, 6 août 1880, Chevalier, [S. 81.2.264, P. 81.1.1259]

528. — On peut encore citer le cas où, sans cesser le commerce, un commerçant renonce à vendre une certaine espèce de marchandises. Il peut être alors autorisé à vendre aux enchères les marchandises au commerce desquelles il renonce. — Bioche, *v° cit.*, n. 21; Lyon-Caen et Renault, t. 3, n. 216. — V. Paris, 21 janv. 1879, [J. *Le Droit*, 4 févr. 1879] — Dijon, 6 août 1880, précité.

529. — La loi n'autorisant aucune distinction entre la cessation volontaire et la cessation forcée, un tribunal ne saurait défendre une telle vente par la raison que l'intéressé est en état de cessation de paiements et que cet état est la véritable cause de la cessation forcée de son commerce. — Angers, 7 avr. 1879, Porcher, [S. 81.2.231, P. 81.1.1114, D. 80.2.88]

530. — Les ventes nécessaires en faveur desquelles il est dérogé à l'art. 1 de la loi de 1841 doivent être autorisées par le tribunal de commerce. Une requête doit être à cet effet adressée par le propriétaire; un état détaillé des marchandises à vendre y est joint. Le tribunal constate dans le jugement le fait qui donne lieu à la vente. Il indique le lieu de son arrondissement où elle se fera. Il peut même ordonner que la vente ne sera faite que par lots dont il fixe l'importance. Des affiches, apposées à la porte du lieu où se fait la vente, énoncent le jugement qui l'a autorisée (L. 25 juin 1841, art. 5).

531. — La décision du tribunal de commerce a le caractère d'un véritable jugement, et est, dès lors, susceptible d'appel. — Rouen, 5 févr. 1845, Gosselin, [S. 45.2.400, P. 45.1.274, D. 45.2.117] — Bordeaux, 10 févr. 1845, Bouillet, [S. 46.2.77, P. 45.2.191, D. 45.4.524]; — 11 juill. 1848, Grand, [S. 49.2.16, P. 49.1.607, D. 49.2.246]

532. — Jugé aussi que les marchands d'une localité sont recevables à former tierce opposition à un jugement du tribunal de commerce qui autorise une vente aux enchères de marchandises neuves. — Bourges, 17 nov. 1841, L..., [S. 42.2.193, P. 42.2.282] — Paris, 3 août 1860, Gally-Comparot, [P. 62.2.445, D. 60.2.204] — Trib. comm. Seine, 28 mars 1842, Fignès, [S. 42.2.193, *ad notam*] — Telle était déjà la solution admise avant la promulgation de la loi de 1841. — V. Cass., 12 juill. 1836, Leroux-Vernier, [S. 36.1.358, P. chr.]

533. — L'autorisation ne peut être accordée pour cause de nécessité qu'au marchand sédentaire ayant depuis un an au moins son domicile réel dans l'arrondissement où la vente doit être opérée (L. 25 juin 1841, art. 5).

534. — Décidé que les juges auxquels est demandée une autorisation de vendre des marchandises neuves aux enchères publiques, peuvent, en l'accordant, autoriser, dans l'intérêt du vendeur et des acheteurs, à faire cette vente par lots d'un minimum de valeur très-bas, eu égard à la nature des marchandises, alors du moins que de telles ventes avec de pareilles con

ditions sont depuis longtemps usitées dans la localité et qu'elles n'ont jamais soulevé de plaintes de la part du commerce sédentaire — Caen, 23 mars 1850, Liais, [S. 52.2.433, P. 51.1.468, D. 52.2.142]

535. — L'intervention d'un officier ministériel ou d'un courtier inscrit est prescrite. Le tribunal décide qui, d'après les lois et règlements d'attribution, sera chargé de la réception des enchères (L. 25 juin 1841, art. 6, 9, 10). En cas de vente après décès ou après saisie, il est procédé selon les formes prescrites et par les officiers ministériels préposés pour la vente forcée du mobilier, conformément aux art. 625 et 945, C. proc. civ. (L. 25 juin 1841, art. 3). En cas de faillite, le juge-commissaire détermine l'officier public qui doit procéder à la vente (C. comm., art. 486, L. 25 juin 1841, art. 4). — Rennes, 1er févr. 1881, Synd. Avel-Mainguet, [S. 81.2.257, P. 81.1.1246]

536. — Jugé que la vente de marchandises neuves aux enchères publiques par lots d'une minime valeur, à la portée des consommateurs, rentre dans les attributions des commissaires priseurs : le ministère des courtiers est limité aux ventes en gros et par lots à la portée des commerçants. Il en est ainsi, alors même qu'il s'agit d'une espèce de marchandises qui se trouve classée sur l'état arrêté par le tribunal et la chambre de commerce de la localité, au nombre de celles dont la vente est réservée aux courtiers. — Caen, 23 mars 1850, précité. — Rennes, 16 avr. 1861, Commissaires-priseurs de Nantes, [S. 62.2.324, P. 62.1183, D. 62.2.86]

537. — Mais elle doit être faite au contraire par le ministère des courtiers, lorsqu'elle est destinée aux commerçants... Peu importe, au surplus, à cet égard qu'une partie des marchandises ait été achetée par des particuliers consommateurs, le caractère de la vente devant être déterminé, non d'après son résultat, mais d'après le but que s'est proposé le négociant qui a été autorisé à y faire procéder. — Rennes, 16 avr. 1861, précité. V. *supra*, v° *Courtier*, n. 228.

538. — L'interdiction de la loi ne s'applique pas non plus à certaines marchandises neuves de peu d'importance et pour lesquelles les motifs qui ont guidé le législateur n'existent point. « Sont exceptées, dit l'art. 2, L. 25 juin 1841, les ventes à cri public de comestibles et objets de peu de valeur connus dans le commerce sous le nom de *menue mercerie* ».

539. — Jugé que le particulier qui a vendu aux enchères publiques, par lots variant de quelques centimes à 50 fr., des comestibles n'encourt pas les peines édictées par l'art. 7 de la loi de 1841, ni aucune responsabilité vis-à-vis des marchands de la localité. — Caen, 3 janv. 1870, Larrier, [S. 71.2.41, P. 71.124] — *Contrà*, Consultation de MM. Demolombe et Carrel, rapportée sous cet arrêt.

540. — ... Et que les courtiers de commerce ou commissaires-priseurs, ne pouvant faire de ventes en gros par lots d'une valeur inférieure à 500 fr. (V. *infrà*, n. 558), sont non recevables à se plaindre des ventes effectuées par les particuliers au-dessous de ce chiffre. — Même arrêt.

541. — L'exception portée en l'art. 2, L. 25 juin 1841, ne doit s'entendre que des comestibles de peu de valeur qui, dans l'usage, se vendent dans les rues à cri public et dont la vente ne peut occasionner un grave préjudice aux marchands sédentaires dans le seul intérêt desquels la loi a été rendue. Les marchandises de luxe, spécialement le chocolat, que vendent habituellement les marchands sédentaires établis et payant patente, ne peuvent être rangées dans cette exception. — Cass., 13 mai 1843, Roguier, [S. 43.1.807, P. 43.2.469] — Paris, 19 juill. 1843, Mêmes parties, [P. 43.2.469]

542. — ... Non plus que le vin. — Paris, 26 mai 1842, Leranc, [S. 42.2.195, P. 42.2.503]

543. — De la discussion de la loi de 1841, il résulte qu'on entend par *menue mercerie* des petits objets de peu d'importance qu'on vend dans les foires et qu'on peut vendre aussi ou débiter dans les villes. Il a été aussi fait remarquer qu'il ne s'agissait que de ventes qui se font par des étalagistes dans les marchés, de ventes de modique valeur qui ne peuvent faire aucun mal sérieux au commerce (V. *Moniteur* du 17 juin 1841).

544. — Jugé que les ventes de comestibles et de menue mercerie peuvent se faire librement et sont affranchies du monopole des commissaires-priseurs. — Dijon, 5 janv. 1874, Contet, [S. 74.2.205, P. 74.854]

545. — Toute contravention aux dispositions de la loi de 1841 est punie de la confiscation des marchandises mises en vente et en outre d'une amende de 50 à 3,000 fr. qui est prononcée solidairement tant contre le vendeur que contre l'officier public qui l'a assisté (art. 6 et 7).

546. — Pour l'application de ces peines, il n'est pas exigé que celui qui a fait procéder à la vente illicite ait été de mauvaise foi. — Riom, 5 janv. 1880, Badoche, [S. 81.2.233, P. 81.1.1118] — V. Paris, 26 mai 1842, précité. — Lyon-Caen et Renault, t. 3, n. 220.

547. — La confiscation des marchandises doit être prononcée, bien que la vente en ait été consommée et qu'elles se trouvent dans les mains des acheteurs. — Trib. corr. Seine, 29 janv. 1842, Bonnefonds, [S. 42.2.194, D. 45.4.524]

548. — La loi réserve expressément une action civile en dommages-intérêts aux personnes lésées, spécialement aux commerçants faisant le commerce des marchandises vendues contrairement aux dispositions de la loi (art. 7). Cette action, quand elle est intentée séparément de l'action publique, rentre dans la compétence du tribunal de commerce, en vertu de la théorie de l'accessoire, le délit se rattachant à une opération de commerce. — Lyon-Caen et Renault, t. 3, n. 220. — V. *suprà*, v° *Action civile*, n. 545.

549. — Les peines prononcées par la loi s'appliquent aussi aux vendeurs et aux officiers publics qui comprendraient sciemment dans les ventes faites par autorité de justice sur saisie, après décès, faillite, cessation de commerce ou autre cas de nécessité, des marchandises neuves ne faisant pas partie des fonds ou du mobilier mis en vente (L. 25 juin 1841, art. 8).

550. — Si une personne qui désire vendre en détail ou aux enchères des marchandises fait simuler par une autre une saisie à la suite de laquelle la mise aux enchères est autorisée par justice, la simulation peut être prouvée, et il y aura lieu dans ce cas à l'application des peines prononcées par l'art. 7, spécialement à la confiscation des marchandises en vente. — Agen, 1er juill. 1881, [J. *Le Droit*, du 16 sept. 1881] — Lyon-Caen et Renault, t. 3, n. 221.

551. — L'annonce de la vente, l'apposition d'affiches, l'exposition de marchandises ne constituent que des tentatives de délit et ne peuvent motiver des poursuites (art. 3, C. pén.). — Lyon-Caen et Renault, t. 3, n. 220. — Jugé en ce sens que les art. 1 à 7 de la loi de 1841 ne sont applicables qu'à la vente de marchandises neuves en détail, mais qu'ils ne peuvent atteindre les faits préparatoires tels que l'exposition en vente et l'annonce par affiches et insertions. — Cass., 12 avr. 1844, Hamel, [S. 44.1.525, P. 44.2.190]; — 3 juill. 1886, Lamy, [S. 88.1.183, P. 88.1.418]

552. — Mais jugé que le délit de vente aux enchères existe par cela seul que les affiches ont été apposées, qu'il y a eu mise aux enchères et dégustation des marchandises, encore bien qu'à défaut d'enchérisseur et par suite de l'intervention de l'autorité, l'adjudication n'ait pas eu lieu. — Paris, 26 mai 1842, précité.

553. — ... Et que l'art. 7 s'applique non seulement aux marchandises réellement soumises aux enchères, mais encore à celles destinées à être vendues. — Rouen, 29 juin 1843, Legeard, [S. 43.2.310, P. 43.2.280]; — 21 juill. 1853, Deruelle, [S. 54.2.271, P. 55.2.239] — *Contrà*, Paris, 26 mai 1842. — Douai, 3 août 1858, Bloc, [S. 58.2.675, P. 59.751, D. 59.2.38]

554. — Le décès du propriétaire de marchandises neuves mises en vente contrairement à la loi du 25 juin 1841 n'éteint pas l'action publique en ce qui touche la confiscation de ces marchandises, alors que l'action publique est dirigée en même temps contre le commissaire-priseur qui procédait à la vente. — Rouen, 21 juill. 1853, précité.

CHAPITRE III.

VENTES DE MARCHANDISES EN GROS.

555. — Ces ventes sont régies par la loi du 28 mai 1858 dont plusieurs lois, décrets et arrêtés ont complété ou modifié les dispositions.

556. — Toute cette législation repose sur une distinction fondamentale : les ventes publiques en gros de certaines marchandises sont permises sous des conditions déterminées par la loi et sans autorisation préalable de justice; les autres, au contraire,

ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation du tribunal de commerce. — Lyon-Caen et Renault, t. 3, n. 233.

Section I.

Ventes publiques de marchandises en gros permises sans autorisation.

557. — La vente volontaire aux enchères de marchandises en gros peut avoir lieu sans autorisation du tribunal de commerce (L. 28 mai 1858, art. 1). Toutefois la loi ne permet d'user de cette liberté que pour les marchandises comprises au tableau qui y est annexé. Ce tableau peut être modifié, soit par mesure générale, soit pour une ou plusieurs places, par un décret rendu en la forme des règlements d'administration publique et après avis des chambres de commerce. Le tableau annexé à la loi de 1858 a été révisé en 1863 et en 1888. Ce tableau ne comprend, en général, que des matières premières nécessaires aux fabriques et des denrées, en écartant les produits manufacturés.

558. — La vente ne doit pas seulement porter sur les marchandises dénommées au tableau, il faut aussi qu'elle se fasse par lots ayant une certaine valeur. En principe, le minimum de valeur des lots est de 500 fr., d'après l'évaluation approximative et selon le cours moyen des marchandises (Décr. 30 mai 1863, modif. Décr. 12 mars 1859, art. 25, al. 1). Ce minimum peut être élevé ou abaissé dans chaque localité pour certaines classes de marchandises, par arrêté du ministre du Commerce, rendu après avis de la chambre de commerce ou de la chambre consultative des arts et manufactures (Décr. 20 mai 1863, modif. Décr. 12 mars 1839, art. 25, al. 2).

559. — Plusieurs arrêtés ministériels ont abaissé la valeur des lots pour un grand nombre de marchandises à 300, 200 et même 100 fr. (Arr. des 30 mai 1863 et 20 août 1888). Ce fait est dû à la diminution de la valeur des marchandises. L'abaissement de la valeur *minima* des lots n'a fait en réalité, dans la plupart des cas, que les mettre en rapport avec les cours actuels.

560. — En cas d'avaries, les marchandises peuvent être vendues par lots d'une valeur inférieure au minimum fixé par chacune d'elles, mais après autorisation donnée sur requête par le président du tribunal de commerce du lieu de la vente; le magistrat peut toujours, s'il le trouve nécessaire, faire constater l'avarie par un expert qu'il désigne (Décr. 30 mai 1863, modif. Décr. 12 mars 1859, art. 25).

561. — La vente publique en gros, pour être permise, devant être faite par lots, la vente d'un objet unique, quelle qu'en soit la valeur, ne pourrait être considérée comme admise par la loi du 28 mai 1858. — Paris, 31 janv. 1876, [*J. des trib. de comm.*, 76, p. 417] — Lyon-Caen et Renault, t. 3, n. 225.

562. — Pour les ventes en gros de marchandises ayant fait l'objet d'un gage commercial conformément à la loi du 23 mai 1863 (C. comm., art. 91), et pour celles des marchandises déposées dans un magasin général faites après protêt par le porteur d'un warrant (Décr. 30 mai 1863, art. 2, modif. Décr. 12 mars 1859, art. 25), il n'y a pas lieu de suivre les prescriptions restrictives concernant la nature des marchandises dont la vente en gros est permise et l'importance des lots. Les ventes faites dans ces conditions peuvent porter sur des marchandises de toute espèce, et le minimum de la valeur des lots est fixé à 100 fr. (Décr. 29 août 1863, art. 3, Décr. 30 mai 1863, art. 2, modif. Décr. 12 mars 1859, art. 25).

563. — Aux termes de l'art. 1 de la loi du 28 mai 1858, la vente des marchandises en gros devait être faite par des courtiers de marchandises, alors courtiers privilégiés (C. comm., art. 77 et 78 anciens). La loi du 18 juill. 1866, bien que proclamant la liberté du courtage, n'a pas laissé les intéressés absolument libres de choisir les courtiers chargés de procéder aux ventes de marchandises en gros. Ces derniers doivent être pris parmi les courtiers inscrits (L. 18 juill. 1866, art. 4). — V. *suprà*, v° *Courtiers*, n. 223 et s.

564. — Le droit de courtage est fixé, pour chaque localité, par le ministre du Commerce, après avis de la Chambre et du tribunal de commerce. Il ne peut toutefois dépasser celui qui est admis pour les ventes de gré à gré et qui est de 1/2 à 1 1/2 p. 0/0 (L. 28 mai 1858, art. 3). — V. *suprà*, v° *Courtiers*, n. 246 et s.

565. — Les ventes de marchandises en gros sont entourées de nombreuses formalités de publicité. Le lieu, les jours, heures et conditions de la vente, la nature et la quantité de la marchandise doivent être, trois jours au moins à l'avance, publiés au moyen d'une annonce dans l'un des journaux de la localité désignés pour les annonces judiciaires, et en outre au moyen d'affiches apposées à la Bourse, ainsi qu'à la porte du local où il doit être procédé à la vente, et des magasins où les marchandises sont déposées. Deux jours au moins avant la vente, le public doit être admis à examiner et à vérifier les marchandises. Le président du tribunal de commerce du lieu de la vente peut, sur requête motivée, accorder dispense de l'exposition préalable, quand il s'agit de marchandises qui, à cause de leur nature ou de leur état d'avarie, ne pourraient y être soumises sans inconvénient; mais des mesures doivent être prises pour que le public puisse examiner les marchandises avant qu'il soit procédé à la vente (Décr. 30 mai 1863, modif., Décr. 12 mars 1859, art. 21).

566. — Ces exigences empêchent la mise en vente aux enchères sur échantillons ou sur un type convenu, de marchandises qui ne sont point sur les lieux, ou qui, comme l'a jugé la cour de Paris, ne sont point en la possession du vendeur. — Paris, 10 août 1861, Durand, [S. 61.2.584, P. 61.1009, D. 62. 2.68]

567. — Et la nullité d'une vente ainsi opérée sans exposition préalable des marchandises, étant d'ordre public, doit être prononcée d'office par le juge. — Même arrêt.

568. — Est nulle la vente publique de marchandises annoncée par des affiches ambiguës et incomplètes et non précédée de l'exposition. — Bordeaux, 13 juin 1873, Combret, [S. 73.2.263, P. 73.1088] — Il n'importe que l'acheteur ait été mis à même de visiter les marchandises avant la vente, si cet examen n'a pu l'éclairer suffisamment sur leur qualité. — Même arrêt.

569. — Le commerçant qui fait procéder en son nom à la vente des marchandises, n'en fût-il pas propriétaire, est responsable envers l'acheteur des suites de la nullité encourue. — Même arrêt.

570. — Avant la vente il est dressé et imprimé un catalogue des denrées et marchandises à vendre, lequel porte la signature du courtier chargé de l'opération. Ce catalogue est délivré à tout requérant (Décr. 12 mars 1859, art. 22). Il énonce les marques, numéros, nature et quantité de chaque lot de marchandises, les magasins où elles sont déposées, les jours et les heures où elles peuvent être examinées, et le lieu, les jours et les heures où elles seront vendues. Sont mentionnées également les époques de livraison, les conditions de paiement, les tares, avaries et toutes les autres indications et conditions qui seront la base et la règle du contrat entre les vendeurs et les acheteurs (Décr. 30 mai 1863, modif. Décr. 12 mars 1859, art. 23).

571. — La formation préalable de lots distincts n'est pas obligatoire pour les marchandises en grenier ou en chantier : si elle n'a pas lieu, le catalogue doit mentionner la cause qui empêche d'y procéder et la manière dont s'opérera la livraison. La même mention doit être reproduite dans le procès-verbal de la vente (Décr. 30 mai 1863, modif. Décr. 12 mars 1859, art. 23).

572. — Certains décrets ont dérogé à ces dispositions et permis la vente de certaines marchandises à la Bourse, chaque mois, chaque semaine, et d'avance, sans exhibition matérielle ni exposition préalable, mais après autorisation donnée sur registre par le président du tribunal de commerce (V. not. Décr. 23 mai 1863 et 7 oct. 1863, sur les ventes mensuelles des cuirs verts; Décr. 4 déc. 1874 et 16 déc. 1896, sur les ventes hebdomadaires de suifs en branches). Cette faculté existe seulement sur les places pour lesquelles elle a été demandée et accordée par des arrêtés ministériels pris après avis de la chambre et du tribunal de commerce (Décr. 7 oct. 1863, précité; 16 déc. 1896, précité).

573. — Les ventes de marchandises en gros sont faites à la Bourse ou dans des salles de vente autorisées à cet effet (L. 28 mai 1858, art. 6). Le courtier est autorisé à vendre sur place dans le cas où la marchandise ne peut être déplacée sans préjudice pour le vendeur et où, en même temps, la vente ne peut être convenablement faite que sur le vu de la marchandise (Décr. 30 mai 1863, art. 2, modif. Décr. 12 mars 1859, art. 20).

574. — Les salles de ventes publiques de marchandises aux enchères et en gros peuvent être ouvertes par toute personne et par toute société commerciale, industrielle ou de crédit, en

vertu d'une autorisation donnée par un arrêté du préfet, après avis de la chambre de commerce, ou, à son défaut, de la chambre consultative des arts et manufactures, et du tribunal de commerce (Décr. 9 juin 1896, art. 1, modif. Décr. 12 mars 1859, art. 1). Toute personne qui demande l'autorisation d'ouvrir une salle de ventes publiques doit justifier de ressources en rapport avec l'importance de l'établissement projeté (Décr. 9 juin 1896, art. 1, modif. Décr. 12 mars 1859, art. 2).

575. — Les salles de vente peuvent être formées spécialement pour une ou plusieurs espèces de marchandises (Décr. 9 juin 1896, art. 1, modif. Décr. 12 mars 1859, art. 1).

576. — Les exploitants de salles de ventes publiques sont soumis à l'obligation de fournir un cautionnement variant de 3,000 à 30,000 fr. Ce cautionnement peut être exceptionnellement élevé jusqu'au maximum de 100,000 fr. sur la demande expresse de la chambre de commerce ou, à son défaut, du tribunal de commerce (Décr. 9 juin 1896, art. 1, modif. décr. 12 mars 1859, art. 2). Pour les différentes formes sous lesquelles il peut être fourni, V. Décr. 9 juin 1896, art. 2. — V. *infrà*, n. 601.

577. — Les tarifs établis par les exploitants des salles de ventes publiques afin de fixer la rétribution due pour le magasinage, la manutention, la location de la salle, la vente et généralement pour les divers services qui peuvent être rendus au public, doivent être imprimés et transmis avant l'ouverture au préfet et aux corps entendus sur la demande d'autorisation. Tous les changements apportés aux tarifs doivent être d'avance annoncés par des affiches et communiqués aux préfets et aux corps dont il s'agit. Si ces changements ont pour objet de relever les tarifs, ils ne deviennent exécutoires que trois mois après qu'ils ont été annoncés et communiqués. La perception des taxes doit avoir lieu indistinctement et sans aucune faveur (Décr. 12 mars 1859, art. 8).

578. — Chaque établissement doit avoir un règlement particulier qui est communiqué à l'avance, ainsi que tous les changements qui y seraient apportés, comme il est dit à l'article précédent (Décr. 12 mars 1859, art. 9). Ces règlements doivent contenir les dispositions nécessaires pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transports, dans leurs rapports avec l'établissement (Décr. 12 janv. 1858, art. 7).

579. — Ce règlement, la loi du 28 mai 1858, le décret du 12 mars 1859, le tarif, doivent demeurer affichés à la principale porte et dans l'endroit le plus apparent de chaque établissement (Décr. 12 mars 1859, art. 9 et 10).

580. — Celui qui exploite une salle de ventes publiques est commerçant, l'art. 632, C. comm., rangeant parmi les actes de commerce, les établissements de ventes à l'encan. — V. *suprà*, v° *Acte de commerce*, n. 882 et s.

581. — Il est interdit aux exploitants de se livrer ni directement, ni indirectement, pour le compte d'autrui, à aucun commerce ou spéculation ayant pour objet les marchandises. Ils peuvent se charger des opérations des formalités de douane et d'octroi, déclarations de débarquement et d'embarquement, soumissions et déclarations d'entrée et sortie; d'entrepôts, transferts et mutations; des règlements de prêt et autres entre les capitaines et les consignataires, sous réserve des droits des courtiers et de leur intervention dans la mesure prescrite par les lois; les opérations de factage, camionnage et de gabarrage extérieur. Ils peuvent également se charger de faire assurer les marchandises dont ils sont détenteurs au moyen soit de polices collectives, soit de polices spéciales, suivant les ordres des intéressés. Ils peuvent, en outre, être autorisés à se charger de toutes opérations ayant pour objet de faciliter les rapports du commerce et de la navigation avec l'établissement. Mais il leur est interdit, à moins d'une autorisation spéciale de l'Administration, de traiter directement ou indirectement, avec les entrepreneurs de transports, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises ayant le même objet (Décr. 12 mars 1859, art. 3 et s.).

582. — Les exploitants doivent mettre leurs salles de ventes, sans préférence ni faveur, à la disposition de toute personne qui désire opérer la vente de ses marchandises dans les termes de la loi du 28 mai 1858. Ils sont responsables de la garde et de la conservation des marchandises qui leur sont confiées, sauf les avaries et déchets naturels provenant de la nature et du conditionnement des marchandises ou de cas de force majeure (Décr. 12 mars 1859, art. 3).

583. — Les salles de ventes sont soumises aux mesures générales de police concernant les lieux publics affectés au commerce, sans préjudice des droits du service des douanes, lorsqu'elles sont établies dans des locaux placés sous le régime de l'entrepôt réel, ou lorsqu'elles contiennent des marchandises en entrepôt fictif (Décr. 12 mars 1859, art. 7).

584. — L'autorisation accordée peut être révoquée par un acte rendu dans les mêmes formes que l'autorisation, et les parties entendues, en cas de contravention ou d'abus commis par les exploitants, de nature à porter un grave préjudice à l'intérêt du commerce (Décr. 12 mars 1859, art. 11).

585. — La cession de l'établissement ainsi autorisé ne peut avoir lieu sans une autorisation délivrée dans les mêmes formes et par la même autorité que l'autorisation primitive (Décr. 21 avr. 1888; 12 mars 1859, art. 12).

Section II.

Ventes publiques de marchandises en gros soumises à l'autorisation préalable du tribunal de commerce.

586. — La loi du 3 juill. 1861 permet aux tribunaux de commerce, après décès ou cessation de commerce et dans tous les autres cas de nécessité dont l'appréciation leur est soumise, d'autoriser la vente aux enchères en gros des marchandises de toute espèce et de toute provenance (art. 1, al. 1). L'autorisation du tribunal est donnée sur une requête à laquelle est joint un état détaillé des marchandises à vendre (même article, al. 2). Le tribunal constate dans son jugement le fait qui donne lieu à la vente (Même art., al. 3).

587. — Le minimum de la valeur des lots est fixé à 100 fr. Il peut être abaissé par le tribunal qui autorise la vente (Décr. 6 juin 1863, art. 3).

588. — Les annonces et affiches prescrites par l'art. 21, Décr. 12 mars 1859, ainsi que le catalogue qui est dressé et imprimé en exécution des art. 22 et 23 du même décret (art. 21, 22 et 23 modifié par décret du 30 mai 1863), doivent énoncer la décision judiciaire qui a autorisé ou ordonné la vente. La même énonciation doit être insérée au procès-verbal de la vente (Décr. 6 juin 1863, art. 2).

589. — Pour le surplus les dispositions des art. 3, 6 et 20 à 27 inclusivement du règlement d'administration du 12 mars 1859 sont applicables aux ventes en gros faites après autorisation (Décr. 6 juin 1863, art. 1). — V. *suprà*, n. 566 et s.

590. — Les ventes publiques en gros faites après autorisation du tribunal de commerce sont opérées par le ministère des courtiers inscrits (LL. 3 juill. 1861, art. 2; 18 juill. 1866, art. 4; V. *suprà*, v° *Courtiers de commerce*, n. 223 et s.). Mais il appartient toujours au tribunal qui autorise ou ordonne la vente, de désigner pour y procéder une autre classe d'officiers publics; dans ce cas l'officier public, quel qu'il soit, est soumis aux dispositions qui régissent les courtiers relativement aux formes, aux tarifs et à la responsabilité. L. 3 juill. 1861, art. 2. — V. *suprà*, v° *Commissaire-priseur*, n. 98 et s.

591. — En cas de nécessité, on peut avoir intérêt à demander au tribunal de commerce l'autorisation de vendre aux enchères, alors même qu'il s'agit de marchandises pour lesquelles la vente aux enchères est permise sans autorisation judiciaire, car avec l'autorisation du tribunal on peut faire des lots de 100 fr. ou d'une valeur inférieure. Celui-ci ne peut refuser son autorisation sous le prétexte que les marchandises figurent sur les tableaux des marchandises dont la vente publique en gros est libre, du moment où il est justifié d'une nécessité. — Lyon-Caen et Renault, t. 3, n. 234.

592. — Est passible des peines édictées par l'art. 7, L. 25 juin 1841, le courtier qui, sans autorisation de la justice consulaire, vend aux enchères des marchandises non inscrites au tableau, ou qui vend des marchandises désignées à ce tableau par lots inférieurs au minimum indiqué par la loi, ou enfin qui, alors même que la vente est autorisée par le tribunal de commerce, vend par lots inférieurs au minimum fixé par le jugement d'autorisation. — Cass., 15 juill. 1876, Bustaret, [S. 76.1.331, P. 76.792, D. 77.1.94]. — V. *suprà*, v° *Commissaire-priseur*, n. 149.

TITRE IV.

Enregistrement et timbre.

CHAPITRE I.

VENTES DE MARCHANDISES NEUVES AU DÉTAIL.

593-599. — Les préposés de l'enregistrement ont le droit de constater les contraventions commises aux dispositions de la loi du 25 juin 1841. — V. *suprà*, n. 545.

600. — Dans les cas où la vente de marchandises neuves au détail est autorisée, le tarif applicable est celui de 2 p. 0. — Sol. rég., 7 mai 1881, [S. 82.2.47, P. 82.1.351, D. 82.5.203]

CHAPITRE II.

VENTE DE MARCHANDISES EN GROS.

601. — Les ventes publiques de marchandises en gros faites à la Bourse et aux enchères par les courtiers de commerce, en vertu d'autorisations du tribunal de commerce, avaient été assujetties à un droit réduit de 0 fr. 50 p. 0/0 par l'art. 74, L. 15 mai 1818, maintenu par la loi du 25 juin 1841. — L'art. 1, L. 25 mai 1858 a réduit le droit à 0 fr. 10 p. 0/0. Le cautionnement auquel sont soumis les concessionnaires (V. *suprà*, n. 576) peut être fourni en immeubles et est reçu, en ce cas, par le directeur de l'enregistrement.

602. — Les ventes de cette nature sont d'ailleurs soumises aux règles générales de la loi du 22 pluv. an VII, notamment à l'obligation de la déclaration préalable (V. *infrà*, v° *Vente judiciaire ou publique*, n. 556 et s., 964 et s.), et à l'enregistrement du procès-verbal dans les quatre jours.

603. — Les dispositions de la loi du 28 mai 1858, qui sont spéciales aux ventes volontaires, ont été étendues aux ventes aux enchères en gros de marchandises de toute nature ordonnées par le tribunal de commerce (L. 3 juill. 1861, art. 3), et aux ventes publiques d'objets donnés en gage (L. 23 mars 1863).

604. — Les seules conditions à remplir pour bénéficier du tarif réduit sont, pour les ventes volontaires, d'être faites à la Bourse et d'avoir pour objets des marchandises comprises dans les tableaux annexés à la loi de 1858, et modifié par quelques décrets postérieurs (V. *suprà*, n. 557). Quand il s'agit de ventes ordonnées ou autorisées par le tribunal de commerce, le tarif réduit est applicable, quelle que soit la nature des marchandises. Il a été décidé que le tarif de 0 fr. 10 s'applique aux ventes de cette nature auxquelles procède un notaire commis par le tribunal civil, à défaut de tribunal de commerce dans l'arrondissement. — Sol. rég., 21 juin 1900 [*Rev. Enreg.*, n. 2798]

CHAPITRE III.

VENTE APRÈS FAILLITE.

605. — Le tarif est de 0 fr. 50 p. 0/0 (L. 24 mai 1834, art. 12). — V. *suprà*, v° *Faillite*, n. 4420 et s.

CHAPITRE IV.

VENTE DE MARCHANDISES AVARIÉES, DÉBRIS DE NAVIRES, ETC.

606. — Lorsque des marchandises avariées par suite d'événements de mer sont vendues aux enchères par des officiers publics, sous la surveillance du receveur des douanes, ou par des commissaires de la marine (Déc. min. Fin., 2 mars 1821; Instr. Régie, n. 978, § 3), le tarif applicable est celui de 0 fr. 20 p. 0/0 (L. 28 févr. 1872, art. 5; — 28 avr. 1893, art. 19).

607. — Mais toutes les conditions nécessaires ci-dessus doivent être remplies, et le tarif de 2 p. 0/0 serait applicable aux ventes de marchandises restées intactes, ou aux ventes de marchandises avariées par suite d'un événement de terre. — Déc. min. Fin., 12 juin 1827; Instr. n. 1212, § 1; Délib. Enreg., 30 oct. 1829, [D. *Rép.* v° *Enregist.*, n. 755]

608. — Les ventes de navires ne sont passibles que du droit fixe (LL. 29 janv. 1881, art. 3; 30 janv. 1893, art. 10). — V. *suprà*, v° *Navire*, n. 1152 et s.

609. — Les ventes de fonds de commerce sont assujetties au droit de 2 p. 0/0. — V. *suprà*, v° *Fonds de commerce*, n. 259 et s.

610. — Pour les ventes de coupes de bois et délivrances en nature, V. *suprà*, v° *Forêts*, n. 1448 et s., 1490 et s.

611. — Les ventes d'objets compris dans les warrants sont soumises au tarif ordinaire (V. *suprà*, n. 601 et v° *Magasins généraux*, n. 152). — Maguéro, *Traité alph.*, v° *Vente de meubles*, n. 205.

VENTE CONDITIONNELLE. — V. Condition. — Vente. — Vente commerciale.

VENTE DE BIENS DE MINEURS. — V. Tutelle. — Vente judiciaire ou publique.

VENTE D'EFFETS MILITAIRES. — V. Justice maritime. — Justice militaire.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE. — V. Faillite. — Fonds de commerce. — Tutelle.

VENTE DE FRUITS ET RÉCOLTES. — V. Blés en vert. — Saisie-Brandon. — Vente judiciaire ou publique.

VENTE DE MARCHANDISES. — V. Courtier. — Fraude commerciale. — Vente commerciale.

VENTE DE NAVIRE. — V. Navire.

VENTE EN BLOC. — V. Vente. — Vente commerciale.

VENTE ENTRE ÉPOUX. — V. Communauté conjugale. — Dot. — Vente.

VENTE JUDICIAIRE OU PUBLIQUE.

Législation.

C. civ., art. 457 et s., 1649, 1684; C. proc. civ., art. 945 et s.

Décr. 17 sept. 1793 (*qui autorise les notaires, greffiers et huissiers à faire des prisées et ventes de meubles et fixe le prix des vacations*); — L. 22 pluv. an VII (*qui prescrit des formalités pour les ventes d'objets mobiliers*), art. 1er; — Ord. 1er mai 1816 (*qui prescrit l'exécution d'une disposition de l'Arrêt du Conseil du 13 nov. 1778 en ce qui concerne les ventes de meubles par des officiers publics et des commissaires-priseurs*); — L. 2 juin 1841 (*sur les ventes judiciaires de biens immeubles*); — Ord. 10 oct. 1841 (*contenant le tarif des frais et dépens relatifs aux ventes judiciaires de biens immeubles*; — L. 5 juin 1851 (*sur les ventes publiques volontaires de fruits et de récoltes pendants par racines, et des coupes de bois taillis*; — Décr. 5 nov. 1851 (*contenant le tarif des droits alloués aux officiers publics chargés de procéder à des ventes volontaires et aux enchères de fruits et récoltes pendants par racines ou de coupes de bois taillis*; — Décr. 15 janv. 1853 (*qui modifie l'art. 19, Ord. 10 oct. 1841, concernant le tarif des frais et dépens relatifs aux ventes judiciaires de biens immeubles*); — Décr. 10 janv. 1855 (*qui approuve une convention ayant pour objet la création d'un établissement destiné à la vente publique aux enchères, des chevaux, voitures, harnais et équipages de chasse*; — Décr. 2 déc. 1876 (*portant que les greffiers de justice de paix qui ont qualité pour procéder aux ventes publiques d'objets mobiliers devront tenir un registre sur lequel ces ventes seront mentionnées*; — Décr. 29 mars 1879 (*qui modifie celui du 2 déc. 1876 portant que les greffiers de justice de paix, qui ont qualité pour procéder aux ventes publiques d'objets mobiliers, devront tenir un registre sur lequel ces*

ventes seront mentionnées); — L. 23 oct. 1884 *sur les ventes judiciaires d'immeubles*.

BIBLIOGRAPHIE.

Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 1871, 4e éd., t. 4, § 351, p. 345, 347; § 355, p. 389; § 358, p. 416. — Baudry-Lacantinerie, *Précis de droit civil*, 1903-1905, 3 vol. gr. in-8°, t. 3, n. 563 et 606. — Berriat-Saint-Prix, *Cours de procédure civile*, 1855, 2 vol. in-8°, t. 2, p. 778 et s. — Boche, *Dictionnaire de procédure civile et commerciale*, 1867, 5e éd., 6 vol. in-8°, vis *Vente de meubles aux enchères; Vente judiciaire d'immeubles*. — Boitard, Colmet-Daage et Glasson, *Leçons de procédure civile*, 1890, 15e éd., 2 vol. in-8°, t. 2, n. 1146 et s. — Bonnin, *Commentaire de la procédure civile*, 1845, 1 vol. in-8°, n. 953. — Carré et Chauveau, *Lois de la procédure civile et commerciale*, 1880-1888, 5e éd., 13 vol. in-8°, y compris le *Supplément*, t. 5, quest. 2501 *bis*, p. 1437, et *Suppl.* par Dutruc, v° *Vente d'immeubles de mineurs*. — Chauveau et Glandaz, *Formulaire général et complet ou traité pratique de procédure*, 1892, 2 vol. in-8°, t. 2, p. 668 et s. — Demiau-Crouzilhac, *Explication sommaire du Code de procédure civile*, 1825, 1 vol. in-8°, p. 380 et s. — Dutruc et Colin, *Code spécial des huissiers*, 1900, 2 vol. in-8°, t. 2, p. 380 et s. — Dutruc, *Formulaire annoté des huissiers*, 1898, 3e éd., 2 vol. in-8°, t. 2, p. 875 et s. — Favard de Langlade, *Répertoire de la nouvelle législation civile, commerciale et administrative*, 1823, 5 vol. in-8°, v° *Vente d'immeubles*. — Fuzier-Herman et Darras, *Code civil annoté*, 1881-1898, 4 vol. gr. in-8° et *Suppl.* par Griffond, sur les art. 459 et 460. — Garsonnet et Cézar-Bru, *Traité théorique et pratique de procédure*, 1898-1903, 2e éd., 8 vol. in-8°, t. 7, § 2725, p. 367. — Glasson et Colmet-Daage, *Précis théorique et pratique de procédure civile*, 1902, 2 vol. in-8°, t. 2, § 193, p. 574. — Guillouard, *Traité de la vente et de l'échange*, 1904, 3e édit., 2 vol. in-8°, t. 1, n. 55 et s. — Laurent, *Principes de droit civil français*, 1893, 5e édit., 33 vol. in-8°, et *Suppl.*, 1895-1902, 8 vol. in-8°, t. 24, n. 288, 426. — Lepage, *Le Code judiciaire ou nouveau style de la procédure*, 1806, 1 vol. in-8°, p. 802 et s. — Marc-Deffaux, Harel et Dutruc, *Encyclopédie des huissiers*, 1888-1896, 4e édit., 12 vol. in-8° y compris le *Suppl.*, vis *Vente judiciaire d'immeubles, Vente publique de meubles*. — Merlin, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1827-1828, 5e édit., in-4°, v° *Vente*, § 8, art. 2 et 3. — Pigeau et Crivelli, *La procédure civile des tribunaux de France*, 1837, 3e édit., 2 vol. in-4°, p. 680 et s. — Pothier, *Œuvres*, édit. Bugnet, 1861-1890, 11 vol. in-8°, t. 3, p. 203. — Rodière, *Traité de compétence et de procédure en matière civile*, 1878, 5e édit., 2 vol. in-8°, t. 2, p. 472 et s. — Rogron, *Code civil expliqué*, 1884, 20e édit., 2 vol. in-18 sur les articles cités; — *Code de procédure expliqué*, 1892, 11e édit., 2 vol. in-18 sur les articles cités. — Rolland de Villargues, *Répertoire de la jurisprudence du notariat*, 1840-1845, 2e éd., 9 vol. in-8°, v° *Vente de meubles*. — Rousseau et Laisney, *Dictionnaire théorique et pratique de procédure civile et commerciale*, 1886-1896, 2e édit., 10 vol. in-8° y compris le *Suppl.*, vis *Vente judiciaire d'immeubles, Vente de meubles aux enchères*. — Sermet (E.), *Essai sur les ventes d'immeubles par autorité de justice*, 1900. — Surville, *Éléments d'un cours de droit civil français*, 1904, 2 vol. parus, t. 2, n. 1035 et s. — Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, *Code de procédure civile annoté*, 1901-1904, 2 vol. gr. in-8°, sur les art. 953 et s.

André, *Traité pratique des ventes d'immeubles*, 1894. — Bilard (R.), *Commentaire de la loi du 23 oct. 1884, sur les ventes judiciaires d'immeubles*, 1887. — Bitsch, *Des ventes immeubles par les commissaires-priseurs. Étude théorique et pratique*, 1894. — Constant (C.), *Manuel pratique des commissaires-priseurs et autres officiers vendeurs de meubles*, 1898. — Coste (G.), *La loi du 23 oct. 1884 sur les ventes judiciaires d'immeubles*, 1890, in-8°. — Coston (Ad.), *De l'office du juge en matière de ventes judiciaires d'immeubles*, 1891, in-8°. — Defrénois, *Commentaire pratique de la loi sur les ventes judiciaires d'immeubles*, 1891, in-8°. — Douis, *De la compétence des commissaires-priseurs et des notaires en matière de ventes mobilières aux enchères*, 1889. — Hébert et Quénault, *Rapport sur la loi du 25 juin 1841 à la Chambre des députés*. — Jorigard (S.), *Les ventes judiciaires. Abus et remèdes*, 1900. — Michel (G.), *Une iniquité sociale. Les frais de vente judiciaires d'immeubles*, 1890. — Pascalis, *Premier rapport à la Chambre des députés sur la loi du 2 juin 1841*. — Persil, *Rapport sur la loi du 25 juin 1841, à la Chambre des pairs*; — Thomine-Desmazures, *Commentaire sur le Code de procédure civile*, 1832, 2 vol. in-4°, t. 2, n. 1143 et s. — *Recueil des ventes judiciaires d'immeubles devant les notaires (par le Comité des notaires des départements)*, 1896.

Le fermier de la perception des droits de place peut-il exiger une indemnité pour la vente des meubles qu'un officier-priseur opère sur la place publique? Corr. des just. de paix, 1856, 2e sér., t. 3, p. 106. — *La disposition de l'art. 5, § 3, L. 22 flor. an VII, prescrivant la signature de deux témoins au procès-verbal de chaque séance de vente publique d'objets mobiliers, est-elle encore obligatoire?* Corr. des just. de paix, 1856, 2e sér., t. 3, p. 285. — *Le cahier des charges d'une vente de meubles peut valablement contenir la clause qu'il ne garantit pas les contenances y énoncées, et cette clause doit être exécutée* : Corr. des just. de paix, 1857, 2e sér., t. 4, p. 89. — *Lorsqu'un greffier de justice de paix procède à une vente mobilière, doit-on lui appliquer, pour ses honoraires, les dispositions du tarif qui regardent les commissaires-priseurs, ou bien, en l'absence de tarif qui leur soit spécial, ces greffiers sont-ils obligés de se soumettre à la taxe arbitrée par le président du tribunal de première instance?* Corr. des just. de paix, 1858, 2e sér., t. 5, p. 263. — *Les greffiers de justice de paix, en procédant à des ventes publiques de meubles, peuvent-ils insérer dans les procès-verbaux qu'ils dressent à ce sujet des stipulations de terme pour le paiement, de cautionnement, d'élection de domicile, et de contraintes, contenant attribution aux juges de paix sur les difficultés auxquelles ces ventes peuvent donner lieu?* Corr. des just. de paix, 1859, 2e sér., t. 6, p. 47. — *Un huissier chargé de procéder à une vente publique de meubles, sur saisie-exécution, peut-il, sans encourir l'amende portée contre ceux qui écrivent deux actes sur la même feuille de papier timbré, inscrire son procès-verbal de recolement sur la même feuille que son procès-verbal de vente?* Corr. des just. de paix, 1859, 2e sér., t. 6, p. 114. — *Emoluments du greffier de paix en matière de ventes de meubles* : Corr. des just. de paix, 1863, 2e sér., t. 10, p. 277. — *Le droit de constater les appositions des placards relatifs aux ventes publiques de meubles appartient-il exclusivement aux huissiers, à l'exclusion des autres officiers vendeurs?* Corr. des just. de paix, 1864, 2e sér., t. 11, p. 59. — *Les deux témoins qui signent chaque séance du procès-verbal dressé par l'officier public de la vente de meubles dont il est chargé doivent-ils être domiciliés dans la commune, ou bien suffit-il qu'ils le soient dans l'arrondissement?* Corr. des just. de paix, 1864, 2e sér., t. 11, p. 237. — *Un officier public qui, dans un procès-verbal de vente de meubles, a surchargé les mots indiquant le prix auquel un objet a été adjugé et le chiffre correspondant, pour porter un chiffre inférieur, est-il passible de l'amende prononcée par l'art. 7, L. 22 pluv. an VII, pour chaque altération de prix des articles adjugés?* Corr. des just. de paix, 1866, 2e sér., t. 13, p. 379. — *Des ventes judiciaires : 1° Saisie immobilière; 2° Biens indivis entre majeurs; 3° Biens indivis entre majeurs et mineurs; 4° Biens de mineurs* (Decroos) : Corr. des just. de paix, 1871, 2e sér., t. 18, p. 304. — *L'officier qui a procédé à une vente publique de meubles dans l'endroit que désignait sa déclaration préalable peut-il, pour se dispenser d'une nouvelle déclaration, mentionner à la fin de son procès-verbal que la vente sera continuée dans une autre localité?* Corr. des just. de paix, 1874, 2e sér., t. 21, p. 105. — *Discussion de la loi sur les ventes judiciaires de biens immeubles*. J. Le Droit, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 avr. 1841. — *Le nouveau tarif des ventes judiciaires* : J. Le Droit, 21, 22 août 1841. — *Ventes judiciaires d'immeubles, Renvoi devant notaire, Avoué, Emoluments* (Goujet) : J. Le Droit, 8-9 avr. 1844. — *1° Timbre, Inventaire, Reconnaissance et quittances civiles; 2° Ventes judiciaires d'immeubles, remise proportionnelle, heures à ajouter au pair; 3° Vente avec conditions suspensives* (Noblet) : J. Le Droit, 10-11 avr. 1853. — *Le projet de loi sur les ventes judiciaires* (E. Dramard) : J. Le Droit, 17 avr. 1876. — *Du projet de loi sur les ventes judiciaires d'immeubles* : J. Le Droit, 29 mars 1878. — *La loi sur les ventes judiciaires d'immeubles. Instruction de la Régie de l'enregistrement et des domaines* : J. Le Droit, 4-5 janv. 1885. — *Une erreur de la statistique judiciaire au sujet des ventes judiciaires d'immeubles* (E. Encrenin) : Fr. jud., 3e ann., p. 157. — *Étude pratique sur les ventes judiciaires. Loi du 23 oct. 1884* (A. Bilard) : Fr. jud.,

1893, 1re part., p. 93 et s. — *Ventes judiciaires d'immeubles devant notaire. Qualité de l'avoué pour requérir la vente* (Ch. Constant) : Fr. judic., 1895, t. 19, 1re part., p. 101. — *Des ventes publiques de meubles* (A. Boulet) : Fr. jud., 1897, 1re part., p. 79 et s. — *Les avoués à la Cour royale n'ont pas qualité, même après un arrêt infirmatif, pour poursuivre les ventes judiciaires* : Journ. de proc. civ. et comm., 1843, t. 9, p. 151. — *De la nécessité de réviser la loi sur les ventes judiciaires de biens immeubles* : Journ. de proc. civ. et comm., 1845, t. 11, p. 130. — *En cas de vente d'immeubles dotaux, les affiches ne doivent plus être apposées qu'une seule fois* : Journ. de proc. civ. et comm., 1846, t. 12, p. 11. — *Pétition adressée aux Chambres tendant à faire rectifier des erreurs matérielles dans le texte de la loi du 2 juin 1841, sur les ventes judiciaires de biens immeubles* (Hyp. Durand) : Journ. de proc. civ. et comm., 1846, t. 12, p. 42. — *En cas de renvoi d'une vente judiciaire devant notaire, l'avoué doit-il justifier d'un mandat spécial de son client, lorsqu'il dépose l'expédition du jugement de renvoi, et lorsqu'il requiert le notaire de procéder à l'adjudication? Des ventes judiciaires* : Journ. de proc. civ. et comm., 1849, t. 15, p. 325. — *Projet de réforme de la loi sur les ventes judiciaires* (Hyp. Durand) : Journ. de proc. civ. et comm., 1850, t. 16, p. 209. — *Observations sur la clause de voie parée* : Journ. de proc. civ. et comm., 1850, t. 16, p. 226. — *Essai de tarif relatif aux ventes publiques volontaires de fruits et de récoltes pendants par racines et des coupes de bois taillis* (E. Paignon) : J. de proc. civ. et comm., 1851, t. 17, p. 325. — *Dans la ville où il n'existe qu'un titre de commissaire-priseur, si le titulaire est décédé, destitué, suspendu, absent, malade ou empêché, l'huissier qui a pratiqué une saisie-exécution peut-il procéder à la vente des meubles saisis, avec ou sans délégation du président du tribunal? L'huissier agit-il alors en son nom et pour son compte personnel, ou bien seulement comme substituant le commissaire-priseur empêché?* Journ. de proc. civ. et comm., 1853, t. 19, p. 177. — *Lorsqu'une vente publique de meubles se fait en présence de la partie requérante qui en reçoit elle-même le montant et qui le reconnaît, la décharge qui s'opère ainsi, même implicitement, au profit de l'officier public, donne-t-elle lieu à un droit particulier?* J. de proc. civ. et comm., 1854, t. 20, p. 491. — *Le notaire qui, en qualité de suppléant du juge de paix, a présidé le conseil de famille convoqué pour autoriser la vente d'un immeuble appartenant à un mineur, peut-il être commis par le tribunal pour procéder à la vente de ce même immeuble* : J. de proc. civ. et comm., 1855, t. 21, p. 337. — *Observations présentées par les avoués près le tribunal de première instance de Grenoble, sur les deux projets de loi relatifs aux ventes judiciaires des biens immeubles dont la contribution foncière, en principal, n'excède pas 20 fr.* : J. de proc. civ. et comm., 1857, t. 23, p. 1. — *Lorsque le président du tribunal a autorisé plusieurs insertions extraordinaires dans le même journal, est-il dû à l'avoué autant de droits de rédaction de l'extrait à insérer et autant de vacations à faire légaliser la signature de l'imprimeur qu'il y a eu, en réalité, d'insertions dans ce journal unique* : J. de proc. civ. et comm., 1857, t. 23, p. 209. — *Les greffiers des tribunaux de commerce ont-ils le droit de procéder aux ventes de meubles concurremment avec les greffiers des justices de paix* : J. de proc. civ. et comm., 1857, t. 23, p. 238. — *Un huissier (ou commissaire-priseur) peut-il procéder, à la requête d'un cousin germain de sa femme, à une vente publique de meubles appartenant à ce dernier? Faut-il distinguer si la vente est volontaire ou forcée? L'huissier contrevient-il à l'art. 38, Décr. 14 juin 1813, par cela seul qu'il adjuge à son cousin germain quelques-uns des objets mis en vente, si l'on ne prouve pas en fait que le cousin a été le prête-nom de l'huissier* : J. de proc. civ. et comm., 1857, t. 23, p. 287. — *Les tribunaux peuvent-ils retenir à leur barre ou doivent-ils renvoyer devant notaire les ventes judiciaires d'immeubles intéressant des mineurs, lorsque les tuteurs sont d'accord pour demander ce renvoi* J. de proc. civ. et comm., 1860, t. 26, p. 61. — *La vente publique de fruits et récoltes pendants par racines ou de bois taillis, dépendant d'une succession, bénéficiaire ou appartenant à des mineurs, peut-elle être faite, au choix des parties, par les notaires, huissiers ou commissaires-priseurs, ou rentre-t-elle dans le privilège des commissaires-priseurs dans le lieu de leur résidence* (Buchère) : J. de proc. civ. et comm., 1860, t. 26, p. 104. — *En cas de vente volontaire aux enchères, l'opposition formée entre les mains de l'officier vendeur est-elle soumise aux règles de la saisie-arrêt* : J. de proc. civ. et comm., 1865, t. 31, p. 44. — *Ventes judiciaires, Projet de réforme* : J. de proc. civ. et comm. 1868, t. 34, p. 177. — *Les placards rédigés et apposés par les huissiers pour annoncer les ventes sur saisie d'objets mobiliers ou de fruits pendants par racines doivent-ils être dressés sur le papier timbré spécial créé par la loi du 29 déc. 1873?* J. de proc. civ. et comm., 1884, t. 49, p. 423. — *Loi sur les ventes judiciaires d'immeubles, du 23 oct. 1884* (Adrien Carpentier) : Lois nouvelles analysées et expliquées, 1885, 1re part., 1re sect., p. 53. — *Vente judiciaire. Renvoi devant notaire. Procuration. Formule* : Le Notariat, 1882, 4 octobre, p. 3. — *Les projets de loi sur la vente et le partage des biens des mineurs* : J. La Loi, 29 oct. 1890. — *Vente judiciaire d'immeubles. Vente amiable. Avoué. Remise proportionnelle. Honoraires extraordinaires* : Rec. pér. de proc. 1882, p. 49. — *Huissier. Vente volontaire. Droit proportionnel* : Rec. pér. de proc. de Rousseau et Laisney, 1885, p. 481. — *Une rectification nécessaire à l'art. 3 du projet de loi sur les ventes judiciaires d'immeubles* (Th. Ducrocq) : Rev. gén. d'adm., janvier-avril 1878, p. 232. — *De la concurrence des notaires et des commissaires-priseurs, en ce qui concerne les ventes publiques* (Le Munuet) : Rev. crit., 1857, t. 2, p. 38. — *Examen doctrinal, jurisprudence civile, année judiciaire 1879-1880* (Labbé) : Rev. crit., 1881, 2e sér., t. 10, p. 321. — *L'officier public qui a procédé à une vente volontaire de meubles est-il tenu de consigner le prix de vente, sur une simple opposition faite entre ses mains?* (Zéglicki) : Rev. crit., 1891, 2e sér., t. 20, p. 657 et s. — *De la vente judiciaire des immeubles de peu d'importance. Examen des divers projets de loi présentés à la Chambre et particulièrement du projet présenté par le Gouvernement* : Rev. du Not. et de l'Enreg., 1877, t. 18, n. 5328. — *Enregistrement. Marché commercial. Jugement. Reconnaissance. Droit proportionnel* : Rev. du Not. et de l'Enreg., 1877, t. 18, n. 5483. — *Ventes judiciaires d'immeubles. Étude critique et pratique sur la loi du 23 oct. 1884, relative aux ventes judiciaires d'immeubles* (Dutruc) : Rev. du Not. et de l'Enreg., 1885, t. 26, n. 7044. — *Étude critique et pratique sur les applications de la loi du 23 oct. 1884, relative aux ventes judiciaires d'immeubles* (H. Lamache) : Rev. du Not. et de l'Enreg., 1891, p. 81 et s. — *De la réforme des taxes fiscales applicables aux ventes judiciaires* (Théodore Tissier) : Rev. du Not. et de l'Enreg., 1892, p. 161 et s., 241 et s. — *Partages et ventes d'immeubles. Mineurs. Expertise facultative. Révision de 1841. Esprit de la loi* (Daffry de la Monnoye) : Rev. du Not. et de l'Enreg., 1895, p. 81 et s. — *Illégalité des arrêtés préfectoraux relatifs aux ventes publiques d'animaux* (Evariste Lepage) : Rev. du Not. et de l'Enreg., 1899, p. 535 et s. — *Vente de meubles* (Merville) : Rev. prat., t. 33, p. 305.

Index alphabétique.

Absence, 13, 459 et s., 520, 525, 533, 587, 760.
Accessoire, 632 et s., 636.
Accord des parties, 95.
Achalandage, 633 et s.
Acompte, 397.
Acquéreur, 166, 365.
Acte administratif, 1016.
Acte authentique, 28, 117, 629, 691.
Acte d'administration, 63.
Acte d'avoué à avoué, 339, 340, 887.
Acte de dépôt, 127, 175 et 176.
Acte de poursuite, 233.
Acte de procédure, 138, 188 et 189.
Acte frustratoire, 423.
Acte notarié, 278.
Acte sous seing privé, 20, 29, 117, 1059.
Action civile, 171.
Action en diminution de prix, 150, 183.
Action hypothécaire, 385.
Action principale, 389.
Action résolutoire, 43, 357, 445.
Adjoint, 102 s.
Adjudicataire, 26, 112, 160, 167, 256, 606, 607, 609, 612, 715.
Adjudicataire déclaration de l', 314 et s.
Adjudicataire insolvable, 373.
Adjudication, 27, 168, 236 et s., 755.
Adjudication (annulation de l'), 144, 312.
Adjudication (caractère de l'), 276.
Adjudication (date de l'), 185, 239, 243 et s., 344.
Adjudication (déclaration de l'), 289.
Adjudication délai de l', 239, 241 et s.
Adjudication effets de l', 318 et s.
Adjudication formes de l', 265.
Adjudication procès-verbal d', 225, 276 et s., 353, 389.
Adjudication prononcé de l', 284 et s.
Adjudication renvoi de l', 228, 244, 245, 249, 260, 262 et s., 326, 337, 342, 441 et 442, 566.
Adjudication à la barre, 908 et s.
Adjudication d'ensemble, 420.
Adjudication désavantageuse, 432.
Adjudication par lots, 467.
Adjudication préparatoire, 180, 236.
Adjudication publique, 560.
Adjudication volontaire, 538.
Administrateur, 1039.

Administrateur de succession, 703.
Administrateur provisoire, 589.
Administration légale, 47 et s., 234.
Affiches, 20, 136, 151, 152, 185, 190, 198, 203, 204, 210, 324, 369, 550, 555, 882. — V. *Placards*.
Affirmation, 1028.
Agent, 1025, 1034.
Agent de change, 693 et s.
Ajournement, 227, 407.
Aliénation, 459.
Allumettes, 511.
Amende, 193, 489 et s., 550, 599, 601, 987, 986, 1000, 1004 et s., 1022 et s.
Animaux, 477 et s., 584.
Annonces, 179, 215, 324, 364, 550, 553.
Appel, 64, 66, 82, 100, 101, 148, 254, 315, 388 et s., 639, 893, 906, 926 et s., 930, 958.
Appel (délai d'), 331 et 332.
Appel à la vente, 219 et s., 234.
Apposition des placards, 199.
Appréciation souveraine, 116, 269.
Approbation, 1007.
Arbres de haute futaie, 22, 646, 647, 967.
Armes, 508
Arrêtés, 214.
Arrondissement, 211 et s.
Arrondissements différents, 102.
Assignation, 193.
Aubergiste, 1041
Audience des criées. — V. *Criées (Audience des)*.
Audience ordinaire, 97 et 98.
Autorisation, 39, 49, 355.
Autorisation (défaut d'), 374.
Autorisation du conseil de famille, 41 et s.
Autorisation de justice, 48, 246, 250 et s., 356.
Autorisation du président, 540.
Autorité administrative, 214.
Avantage évident, 58 et s.
Avis, 59.
Avis des chambres de commerce, 585.
Avis du conseil de famille, 87 et s., 247 et 248
Avis de parents, 41 et s., 322
Avis différents, 121.
Avis des tribunaux, 585.
Avoué, 135 et s., 165, 172, 186 et s., 189, 272 et s., 292, 293, 296, 298, 314, 328, 329, 358, 368 et s., 753, 821, 841, 844, 879, 894.
Avoué (attributions de l'), 233.
Avoué (responsabilité de l'), 304, 307.
Avoué poursuivant, 297, 422, 869, 870, 888.
Bail, 117, 118, 281, 560, 633 et s., 672, 968.
Bains, 636
Bateaux, 506.
Bateaux lavoirs, 506.
Bâtiments à démolir, 649, 969.
Bénéfice d'inventaire, 6, 193, 402 et s., 521, 662, 773, 832, 1048.
Bestiaux, 477 et s.
Biens communaux, 536, 568, 1051.
Biens de mineurs, 38 et s.
Biens impartageables, 1047.
Bois en vert, 507.
Bois de haute futaie, 22, 646, 647, 967.
Bois domaniaux, 1053
Boissons, 596.
Boisson hygiénique, 1040.
Brise, 1017.
Brevet d'invention, 645.
Brevet de maître de poste, 499.
Billet à la main, 551.
Bureaux, 989.
Cahiers des charges, 31, 134, 148, 151, 162, 166, 169, 231, 276, 291, 32[illegible] 325, 327, 339, 341, 343, 361, 420 et s., 444, 475, 712, 725, 765, 790, 819, 842, 914.
Cahier des charges (contenu du), 140 et s.
Cahier des charges (dépôt du), 172 et s.
Cahier des charges (lecture du), 178 et s.
Cahier des charges (modification du), 342.
Cahier des charges (publication du), 333.
Cahier des charges (rédaction du), 171.
Cahier des charges (rédaction du), 155 et s., 164, 368 et s., 784
Caisse des dépôts et consignations, 717, 1012.
Capacité, 292 et s., 387, 460, 835.
Carence (procès-verbal de), 759.
Carrières, 678.
Cartes à jouer, 511.
Cassation, 162, 497, 893, 894, 921.
Catalogues, 551.
Caution, 310.
Cautionnement, 624, 665, 673, 947.
Centime additionnel, 789, 914.
Centime forcé, 829.
Certificat, 197, 206, 352.
Certificat de taxe, 859
Cession, 925.
Cession de biens, 12, 418, 526.
Cession de créance, 1078.
Chambre du conseil, 60, 64, 244, 891.
Chambre des notaires, 271.
Changement de date, 242.
Charges, 156, 787, 913.
Chevaux, 584.
Choix d'expert, 123.
Choix du notaire, 83, 424.
Choses hors du commerce, 508.
Chose jugée, 68, 924.
Clauses du cahier des charges, 147, 148, 231.
Clause de non garantie, 150.
Clause de voie parée, 35
Clauses illicites, 145, 158, 159, 161.
Clauses nulles, 156.
Clerc de notaire, 1024
Clientèle, 633 et s., 637, 672.
Clôture, 851.
Cohéritier, 1063.
Colicitants, 946.
Colon, 755.
Comestibles, 487, 596.
Comice agricole, 477 et s.
Command (déclaration de), 316.
Commandement, 822, 848.
Commis-greffier, 670, 671.
Commissaire priseur, 477 et s., 517, 555, 576 et s., 618, 622 et s., 633 et s., 651, 656, 657, 658, 682, 683, 685, 686, 690, 709, 734, 1016.
Commission de notaire, 95, 103.
Commission rogatoire, 102, 111, 113, 265, 295, 415, 451.
Communauté conjugale, 524, 531.
Communes, 530, 568.
Communication au ministère public, 170 et s.
Compensation, 732
Compétence, 62, 63, 94, 124, 263, 342, 351, 414, 416, 417, 424, 448 et s., 457, 590 et s., 699, 892
Conclusions du ministère public, 69.
Condamnation, 161.
Condition, 74, 131 et s., 144 et s., 336, 911 et 912.
Condition résolutoire, 154.
Condition nouvelle, 149.
Conducteurs de navires, 692
Confirmation, 232.
Congrégation, 15, 46 et s., 45[illegible]
Conseil de famille, 39, 41 et s., 49, 63, 69 et s., 70, 99, 37[illegible], 427, 777 et s., 817.
Conseil de famille (avis du), 87 et s., 247 et 248.
Consentement, 95, 108, 283.
Consentement (refus de), 27[illegible]
Conservateur des hypothèques, 845.
Consignation, 304, 619, 723 et s., 731, 906.
Constat d'huissier, 206 et s.
Contenance, 11, 143, 151, 183.
Contrainte, 493, 495, 1026, 1628.
Contrat judiciaire, 285, 287, 436, 438.
Contravention, 1007, 1022, 1025 et 1027.
Contrebande, 510.
Contre-enquête, 496.
Contribution, 1037
Contributions directes, 719.
Contribution foncière, 117.
Contributions indirectes, 1038.
Contrôle, 1049.
Contumace, 462.
Conversion de saisie, 14, 142, 201, 419 et s., 728, 760, 781 et s., 809, 821, 836.
Convocation à la vente, 373.
Copie de placards, 211
Copie sans frais, 169.
Corps d'héritage, 140, 143.
Coupe de bois, 22, 475, 476, 505, 568, 568, 650 et s., 967, 1035, 1052.
Courtiers, 484, 681 et s., 692, 693, 705, 747, 1017.
Coutumes, 750, 924.
Créancier, 381, 395, 411, 413, 416, 1[illegible]2, 818, 918, 924.
Créanciers de la succession, 427.
Créancier chirographaire, 543
Créancier gagiste, 543.
Créancier hypothécaire, 386.
Créanciers inscrits, 157, 335 et s.
Créanciers opposants, 541, 548.
Créanciers saisissants, 541.
Crédit foncier, 463 et s.
Criées, 294, 491.
Criées (audience des), 4, 79, 113, 266, 267, 389, 404, 434.
Crieur public, 593.
Curateur, 47, 293, 358, 411, 545, 774, 826.
Curateur au ventre, 711
Date certaine, 117, 118
Date du paiement, 148.
Débiteur, 732, 822.
Débouchés, 232, 880
Décès, 174
Décharge, 872, 1058 et s.
Déclaration estimative, 1049.
Déclaration préalable, 556 et s., 964 et s.
Défaut d'autorisation, 374.
Défense, 496.
Dégrèvement, 775, 803.
Délai, 143, 179, 198 et s., 211, 226, 237, 249, 263, 316, 338, 344, 392 et s., 496, 614, 1015 et s.
Délai de paiement, 145 et 146
Délaissement, 397, 826.
Délégation, 103, 177, 1077.
Délégué, 279.
Demande en distraction, 46, 331, 332, 334, 799, 836
Demande en licitation, 230.
Demande de partage, 50.
Dégrévement de l'opposition, 724 et s.
Département, 213, 530
Dépositaire du prix, 331.
Dépôt, 363, 421 et 422.
Dépôt au greffe, 135.
Dépôt de la minute, 119.
Dépôt en l'étude du notaire, 135
Dépossession, 31, 279, 281, 286
Dépens, 254.
Dépossession, 396 et s.
Dépossession (droit de), 56.
Dimanche, 205.
Diminution de prix, 151 et s., 216.
Diminution du prix (action en), 151
Dires des parties, 291, 341.
Dissentiment, 121.
Dissolution du prix, 931
Distribution par contribution, 717.
Division en plusieurs lots, 7[illegible]
Dol, 930.
Domaine engagéable, 555.
Domicile, 594.
Domicile du poursuivant, 62, 63, 111, 203 et 204
Domiciles différents, 63.
Domicile élu, 547.
Domicile réel, 547.
Dommages-intérêts, 289, 310, 479, 553, 579 et s., 625, 683, 73[illegible]
Donation, 303, 945.
Donation conditionnelle, 45.
Donne acte, 288.
Dot, 8.
Douane, 981 1016
Droit [illegible], 244.
Droits civils (privation des), 526.
Droit [illegible] 1[illegible]
Droit fixe, 949
Droit musulman, 3[illegible]7.
Droit proportionnel, 317, 935.
Droits simples, 847.
Échange, 34.
Émancipation, 44, 231.
Emoluments, 127, 158, 189, 753, 880.
Empêchement, 96, 228.
Enchères, 31 et s., 112, 140, 152, 182, 237, 244 et s., 310, 325, 409, 420, 4[illegible], 7[illegible] et s., 605, 79[illegible], 902, 1008.
Enchères (défaut d'), 244, 249.
Enchères (formes des), 265 et s.
Enchère non couverte, 282.
Enchère nouvelle, 221.
Enchérisseur, 85, 132, 255, 292 et s., 304 et s., 307.
Engagement [illegible], 287.
Enquête, 1026, 1031 et 1302
Enregistrement, 177, 184, 488, 494, 556 et s., 614, 753, 906
Enregistrement (bureau d'), 1015 et s.
Enregistrement (délai d'), 1016 et s.
Entérinement, 128.
Entrée en jouissance, 154.
Envoi en possession provisoire, 459.
Epaves, 529.
Epingles, 786.
Equipages de chasse, 584.
Erratum, 185
Erreur, 707, 930
Erreur de date, 185
Erreur sur la contenance, 183.
Estimation, 115, 120, 244, 259, 356.
Etablissement de la propriété, 141 et 142
Etablissement de mineur, 58.
Etat, 530.
Etat des biens, 827, 8[illegible] et s.
Etat des [illegible], 8[illegible]9
Etranger, 758.
Etude [illegible] 172, 175, 2[illegible]
Exécution, 96 — 97
Exécution [illegible] 385.
Exécution, 417, 848, 1046.
Expertise, 74, 119, 128, 134
Expertise, 114 et s., 121, 123, [illegible]
Expertise, 114 et s., 370, 921, 95[illegible]
Expertise facultative, 4[illegible]
Expertise nulle, 439

Exploit, 956.
Exploitation, 120.
Exploitation agricole, 105.
Expropriation forcée, 318, 753 et s.
Expropriation pour cause d'utilité publique, 939.
Extinction des feux, 283, 310, 902.
Extrait de jugement, 906.
Fabrique, 978.
Fabrique d'église, 530, 568.
Faillite, 12, 112 et s., 503, 526, 534, 563, 575, 667, 686, 698, 738, 925, 965, 1040.
Fait dommageable, 398.
Faux, 1022.
Femme mineure, 375.
Feuilles d'annonces, 185.
Fils de tuteur, 303.
Foins, 560.
Folle enchère, 43, 238, 252, 264, 291, 351 et s., 443, 604, 788, 809 et s., 836, 937, 940, 959.
Fonde de pouvoir, 232.
Fonds de commerce, 631 et s., 973, 1047.
Force probante, 674.
Formalités (accomplissement des), 361, 367, 396.
Formalités substantielles, 372 et 373.
Forme de procéder, 339.
Fouilles, 648.
Fraction d'immeuble, 329.
Frais, 158, 166, 167, 233, 790, 995, 1013, 1050, 1065.
Frais (réduction des), 163, 427.
Frais (restitution des), 798.
Frais d'impression, 162.
Frais de poursuites, 321 et s.
Frais de publicité, 163.
Frais et loyaux coûts, 916.
Frais extraordinaires, 324.
Frais frustratoires, 164 et 165.
Frais postérieurs au jugement, 156.
Frais préparatoires, 789.
Frais supplémentaires, 322 et s.
Fraude, 924, 930, 976.
Fruits, 759.
Fruits et récoltes pendants par racine, 680.
Gage, 543, 689.
Garantie, 394, 627, 665, 707, 722, 731.
Garde forestier, 1053.
Gardien, 1067.
Greffe, 119, 124 et s., 172, 353, 422, 529.
Greffe (droits de), 761.
Greffe des prisons, 529.
Greffier, 280, 352, 620, 660 et s., 669, 753, 843, 852, 879, 885, 906, 1019.
Greffiers de justice de paix, 652, 654, 657, 660.
Greffiers des tribunaux de commerce, 666 et s.
Greffiers des tribunaux de simple police, 664.
Grosse, 155, 174, 323, 465.
Harnais, 584.
Haute futaie, 22, 646, 647, 967.
Herbes excrues, 676, 677.
Héritier, 335, 381, 407 et s., 444, 522, 822.
Héritier adjudicataire, 444.
Héritier bénéficiaire. — V. *Bénéfice d'inventaire.*
Héritiers majeurs, 520, 538.
Héritier mineur, 520.
Homologation, 39, 41, 49, 51, 60 et s., 235, 267, 374.
Homologation (refus d'), 64 et s.
Honoraires, 158, 162, 174, 233, 321 et s., 359, 465, 700, 734 et s., 845, 854, 880, 915, 1065, 1070.
Honoraires supplémentaires, 161.
Hospice, 281, 530, 568, 978.
Hôtelier, 971, 1041.
Huissier, 209, 555, 577, 620, 652, 654, 672 et s., 683, 701, 710, 723, 726 et s., 733, 737 et s., 753, 844, 879, 985, 1013, 1016.
Hypothèque, 301, 386, 457, 459, 624.
Hypothèque (droit d'), 761, 763.
Hypothèques (purge des), 318 et s.
Hypothèque conventionnelle, 460.
Hypothèque légale, 318.
Immeubles, 38 et s., 157, 753 et s.
Immeubles distincts, 329.
Immeubles dotaux, 8, 101.
Immeubles d'une même exploitation, 109.
Imprimerie, 516.
Imprimeur, 846.
Incapacité, 5, 387, 763, 930.
Incapacité de signer, 225.
Incident, 112, 113, 299, 330 et s., 454 et s., 809, 836.
Incompétence, 215.
Indemnité, 843.
Indication, 143.
Indication de contenance, 183.
Indication de revenus, 152.
Indivisibilité, 311.
Indivision, 50, 229, 230, 362, 429, 436, 818.
Indivision entre majeurs et mineurs, 148, 251, 382, 427, 439.
Industriel, 971, 1042.
Insaisissabilité, 515.
Inscription, 69.
Inscription de faux, 674, 691.
Inscription en minute sur requête, 70.
Insertions, 179, 181 et s., 189, 190, 211 et s., 364, 881.
Insolvabilité, 304, 307, 309, 312 et 313.
Interdiction, 10, 399, 526, 760.
Intérêt, 93, 406, 730.
Intérêt de la succession, 405.
Intérêt des mineurs, 77, 82, 88 et s., 95.
Intérêt des parties, 79, 80, 426 et s., 431.
Intérêt privé, 171.
Inventaire, 83, 546, 601, 1010.
Irrégularité, 1024.
Jours de marché, 586.
Jour férié, 205, 240, 586.
Journal, 191, 211 et s., 364.
Juge, 74, 100, 240, 272, 760.
Juge commis, 268, 334.
Juge-commissaire, 412, 575, 686, 698.
Juge commissaire empêché, 96.
Juge de paix, 78.
Juge suppléant, 298 et 299.
Juge unique, 266.
Jugement, 117, 140, 189, 276, 344, 345, 613, 785, 851, 886.
Jugement sur requête, 69, 101.
Juridiction contentieuse, 110, 345.
Légataire particulier, 433.
Légataire universel, 433.
Lésion, 363, 370, 371, 374, 277, 363, 391.
Lettre missive, 567, 991.
Libraire, 474.
Licitation, 52, 83, 96, 148, 164, 288, 334, 425 et s., 485, 486, 761 et s., 769, 790, 817, 818, 825.
Lieu de l'ouverture de la faillite, 416.
Lieu de l'ouverture de la succession, 94, 540, 590, 592.
Lieu de la situation, 544, 591.
Lieu de la vente, 72, 73, 124, 449, 450, 544, 571 et s.
Liquidateur, 117, 454, 456.
Liquidation, 455, 764, 830, 859, 1043.
Liquidation-partage, 771.
Livres, 603.
Livres obscènes, 513.
Livres de fonds, 474.
Loi applicable, 35 et s.
Lot, 106, 311, 720, 780, 794 et s., 840, 867, 884, 917.
Lots séparés, 84.
Magistrat, 292, 295.
Maire, 536.
Mairie, 270.
Maison d'école, 270.
Majeurs, 17, 386, 571.
Majorité, 146, 231.
Mandat, 232, 436, 728, 1068.
Mandataire, 190, 274, 300, 420.
Mandataire spécial, 993.
Marchandises, 502, 503, 632 et s., 668.
Marchandises en gros, 585, 1038.
Marchandises neuves, 502.
Mariage, 146, 231.
Marin, 1039.
Matériaux de démolition, 557, 648, 649, 678.
Matières d'or et d'argent, 514, 569.
Matières métalliques, 693.
Mauvaise foi, 365.
Mention, 1075.
Mercerie, 487.
Mesurage, 1055.
Mesures facultatives, 415.
Métiers, 632 et s.
Meuble, 754, 758.
Meubles corporels, 501.
Meubles incorporels, 501, 564, 630 et s., 672, 696, 974.
Meubles par nature, 672.
Mines, 678.
Mineurs, 10, 38 et s., 380, 391, 532, 539, 696.
Mineurs (pluralité de), 63.
Mineur émancipé, 14, 293, 545.
Ministère forcé, 617 et s.
Ministère public, 60, 66, 67, 171, 267, 378, 891, 1011.
Minute, 69, 127, 169, 174, 176, 326, 610, 1014.
Mise à prix, 31, 71, 114 et s., 118, 141, 155, 244, 258, 261, 420, 428, 442, 798, 884, 900, 1008.
Mise à prix (baisse de), 221, 245, 354 et s., 440, 442, 800, 804.
Mise à prix (modification de), 156.
Mise en vente, 114.
Mobilier communal, 536, 1051.
Mobilier du failli, 667.
Mobilier national, 568.
Monnaie (administration de la), 569.
Monopole, 511.
Mont-de-piété, 529, 568, 976.
Motif, 65, 91, 277.
Moulin, 672, 970.
Municipalité, 1025.
Mutation (droit de), 316, 904 et s., 934 et s.
Navires, 504, 692, 1040.
Nomination du juge, 1032.
Nomination d'office, 123.
Notaire, 4, 20 et s., 72 et s., 100, 135 et s., 158, 160 et s., 166, 172 et s., 186 et s., 212, 240, 245, 246, 267, 272, 278 et s., 292, 312, 317, 325 et s., 329, 351, 352, 389, 411, 421, 464 et s., 475, 559, 577, 581 et s., 601, 620, 624, 625, 630 et s., 672, 692, 694, 695, 701, 712, 716, 748 et s., 753, 760, 789, 849, 854 et s., 871, 879, 885, 1018.
Notaire (étude du), 75, 172, 175, 269.
Notaires (monopole des), 20 et s.
Notaire (responsabilité du), 305 et s.
Notaire commis, 83, 156, 209, 347 et s., 436, 441, 907, 928.
Notaire délégué, 276, 334.
Notaire en second, 595.
Notaire suppléant du juge de paix, 86.
Notification, 218 et s., 226, 235, 409.
Nullité, 18, 97, 129, 132, 144, 156, 159, 200, 202, 213, 255, 256, 278, 281, 299, 312, 327, 333, 336, 362, 363, 366, 370, 371, 375, 378 et s., 388 et s., 437, 549, 876, 910, 958.
Objets abandonnés, 529, 1042.
Octroi, 530, 1035, 1040.
Officier ministériel, 512, 845, 987, 990, 992.
Officier municipal, 492, 1025, 1029.
Officier public, 489 et s., 535, 554, 605, 606, 615 et s., 845, 992, 1014, 1016, 1055, 1059.
Offre de vendre, 31.
Offres réelles, 167.
Opposition, 337, 436, 716 et s., 870, 871, 873, 886 et s., 895, 906, 926 et s., 930, 1011, 1075 et 1076.
Opposition d'intérêt, 383.
Ordonnance du juge, 249, 543, 613, 933.
Ordonnance sur requête, 96, 574.
Ordre, 456.
Ordre public, 18, 159, 161, 171.
Original, 184.
Ouvrier, 971, 1042.
Paiement, 145, 146, 156, 384 et s., 713 et s., 729.
Paiement à domicile, 710.
Paiement d'intérêts, 161.
Papier timbré, 828.
Paraphe, 278, 1001.
Paris (ville de), 1040.
Part divise, 918.
Partage, 50 et s., 96, 390, 764, 769, 792, 830.
Partie intéressée, 543.
Passager, 1039.
Pavage, 362.
Pays étranger, 37.
Peines afflictives et infamantes, 11.
Père, 147, 230, 234.
Péremption, 848.
Personne interposée, 298, 303.
Pesage, 1055.
Placards, 136, 168, 181 et s., 555, 846, 881, 882. — V. *Affiches.*
Placards (opposition de), 820.
Placards (contenu des), 182.
Placards (rédaction des), 186 et s.
Plantation, 120.
Poissons frais, 979.
Postulation, 136, 139, 190.
Pot-de-vin, 786.
Poudres, 511.
Poursuites (abandon de), 779.
Poursuivant, 262. — V. *Avoué poursuivant.*
Pouvoir, 314, 657.
Pouvoir discrétionnaire, 82, 881.
Pouvoir du juge, 73 et s., 104, 112, 130, 269, 430, 431, 532, 644, 697 et s.
Préfet, 214, 215.
Préjudice, 149, 374, 382, 391.
Préposé, 1016, 1025, 1029, 1035.
Prescription, 559.
Prescription (interruption de la), 559.
Prescription biennale, 1034.
Prescription décennale, 393, 394.
Prescription quinquennale, 874.
Présence à la vente, 219 et s.
Président, 852.
Président du comice agricole, 479.
Président du conseil de famille, 86.
Président du tribunal, 544, 574, 704, 705.
Présomption, 303.
Prête-nom, 303.
Preuve, 207, 313, 377, 1030.
Preuve testimoniale, 495, 1025, 1031 et s.

Prises maritimes, 568, 980.
Privilèges, 319, 719, 733.
Privilège du trésor, 719.
Prix, 140, 325, 329, 467, 708, 7[illegible], 913, 1002 et s., 1058. — V. *Paiement*.
Prix (non-paiement du), 357, 604.
Prix (restitution du), 395.
Prix principal, 900.
Procédure écrite, 1033.
Procédure sans frais, 895.
Procès-verbal, 206 et s., 233, 317, 325, 326, 405, 804, 842, 851, 855, 856, 859, 868, 886, 892, 983, 989, 1013, 1025, 1061.
Procès-verbal (délai du), 1030.
Procès-verbal (rédaction du), 906 et s.
Procès-verbal d'adjudication, 26, 76, 155, 597 et s., 629, 674, 691, 720.
Procès-verbal de carence, 759, 835.
Procès-verbal d'expertise, 115.
Procès-verbal d'huissier, 196.
Procès-verbal de vacation, 610.
Proclamation de l'adjudicataire, 112.
Procuration, 778, 821, 833, 993.
Procureur de la République, 1024.
Procureur de la République (certificat du), 213.
Projet de loi, 42, 43, 320.
Promesse d'attribution, 902.
Propriétaire, 175, 491, 5[illegible].
Publication, 263, 369, 421.
Publication volontaire, 345.
Publicité, 22, 75, 192, 207, 216, 217, 269, 374, 473 et s., 497, 550 et s. — V. *Affiches, Placards*.
Purge, 154.
Qualité pour agir, 54, 380.
Quittance, 714, 8[illegible], 841, 914.
Quittance d'enregistrement, 601.
Rachat, 1017.
Rapport d'expert, 119.
Rapport d'experts (dépôt de), 121 et s.
Rature, 600, 1007.
Recevabilité, 338.
Receveur, 870, 873, 906.
Receveur d'enregistrement, 197, 886, 889.
Récoltes sur pied, 560, 651 et s., 680.
Recours, 96, 398.
Recouvrement, 789, 1028.
Rédaction d'un écrit, 29.
Réitéré, 588 et s., 933.
Regains et dépaissances, 760.
Régie, 1025, 1034.
Registre, 834, 991.
Règlements municipaux, 552.
Remboursement, 397.
Remise, 819, 1073. — V. *Adjudication (remise de l')*.
Remise proportionnelle, 325 et s., 329, 466 et s.
Remplacement, 96, 232, 328.
Renonciation, 956.
Rente constituée, 47.
Rente foncière, 756.
Rente viagère, 786.
Renvoi, 278, 285, 1[illegible].
Renvoi à l'audience, 341.
Renvoi devant notaire, 403 et s., 413, 420, 426, 450, 451, 464, 806.
Renvoi devant le tribunal, 334.
Répertoire, 177, 610, 837, 838, 1059.
Répétition de l'indû, 160.
Représentant, 763.
Reprises, 925.
Reprise d'instance, 774.
Requête, 60, 235, 244, 407, 408, 540.
Réquisition, 851.
Rescision pour cause de lésion, 363.
Réserve, 550.
Résidence à l'étranger, 227.
Résidence du notaire, 94.
Résolution, 770, 912.
Responsabilité civile, 706 et s.
Restitution, 161, 783, 790, 843.
Restitution des droits, 765, 8[illegible], 1022.
Restitution des fruits, 365.
Rétroactivité, 232.
Rétrocession de lots, 311.
Revendication, 517, 589.
Revente, 347.
Revenus d'immeubles, 58.
Revenus par baux, 61.
Rives, 171, 405.
Saisi, 288, 759, 799.
Saisie (mainlevée de), 823.
Saisie-brandon, 519.
Saisie-exécution, 519, 541.
Saisie immobilière, 14, 141 et s., 198, 237, 238, 265, 336, 390, 392, 452, 454, 760, 779, 783, 956.
Saisie immobilière (conversion de). — V. *Conversion*.
Saisie immobilière (incidents de). — V. *Incidents*.
Saisissant, 731.
Salaire, 845.
Scellés, 1011.
Séance, 983.
Second notaire, 76, 4[illegible].
Seconde adjudication, 350.
Séquestre, 775.
Serment, 119.
Siège de la liquidation, 451.
Signature, 76, 225, 278 et s., 856, 910, 1009.
Signature (défaut de), 26.
Signature du procès-verbal, 606 et s., 612.
Signification, 164, 165, 344, 547, 549, 822.
Situation des biens, 62, 73, 83, 102, 103, 106, 140, 211, 343, 435, 455.
Société, 752.
Solidarité, 308, 311, 394, 908.
Solvabilité, 304 et 305.
Sommation, 224, 409.
Subdivision de lots, 429.
Subrogation, 335 et s., 7[illegible], 809, 836.
Subrogation éventuelle, 336.
Subrogé tuteur, 53, 54, 148, 182, 217 et s., 222, 226, 262, 264, 27[illegible], 293, 301, 302, 373, 605, 777, 817.
Subrogé tuteur (absence du), 383 et 384.
Subrogé tuteur (remplacement du), 232.
Substances nuisibles, 509.
Substitution, 9, 429, 527.
Succession, 5, 98, 123, 343, 435, 518, 520, 521, 531, 532, 538, 540, 541, 573, 578, 590, 662, 737, 750, 772, 817, 832.
Succession bénéficiaire. — V. *Acceptation bénéficiaire*.
Succession vacante, 7, 410 et s., 523, 760, 774.
Supplément de droit, 903.
Surcharge, 1007.
Surenchère, 43, 291, 298, 498 et s., 754, 760, 807 et s., 833, 836, 866, 871, 874, 904, 941 et s.
Surenchère du dixième, 3[illegible] et s.
Surenchère du sixième, 884.
Sursis, 589.
Surveillance, 596.
Syndic, 412, 413, 416, 555, 667, 68[illegible], 1020.
Tabac, 511, 1038.
Tarif, 1035 et s., 1060.
Taxe, 128, 158, 163, 210, 233, 321, 322, 423, 898 et s., 932 et s.
Témoins, 207, 4[illegible], 593 et s., 6[illegible], 856.
Tenants et aboutissants, 14[illegible].
Terrain, 824.
Tierce opposition, 931.
Tiers, 232, 520.
Timbre, 193 et s., 197, 5[illegible], 881, 88[illegible].
Titre antérieur, 927.
Titre de propriété, 117, 140, 142.
Transcription (droit de), 904, 946.
Transport (indemnité de), 751.
Tribunal, 72, 212, 312, 351, 5[illegible], 933.
Tribunal civil, 215, 699.
Tribunal de commerce, 699.
Tribunal de la liquidation, 457.
Tribunal de la situation des biens, 453.
Trouble, 385.
Tutelle légale, 148, 230.
Tuteur, 53, 148, 142, 147, 217, 218, 255, 3[illegible] et s., 379, 398, 578, 605, 778.
Tuteur ad hoc, 234.
Tuteur poursuivant, 134.
Union, 412.
Usine, 105.
Ustensiles, 652 et s.
Usufruit, 528.
Usufruitier, 543.
Usufruitier légal, 147, 230.
Vacation, 359, 1021, 1062.
Valeurs mobilières, 694 et s.
Validité, 214.
Vendeur, 715, 1061.
Vente, 410, 740, 974.
Vente à l'enchère publique, 487.
Ventes administratives, 530, 535, 976, 1035.
Vente à l'amiable, 43, 474, 534, 538, 561.
Vente à l'audience, 137, 139, 272, 451.
Vente à la barre, 106, 107, 110, 111, 415, 426, 450.
Vente à la mesure, 1055.
Vente à terme, 609, 612, 626, 657, 665, 673 et s., 708, 710, 712, 726.
Vente au comptant, 604, 606, 607, 626, 655, 657.
Vente au-dessous de l'estimation, 2[illegible] s.
Vente au détail, 686 et s.
Vente au prix courant, 475 et 476.
Vente au rabais, 562.
Vente [illegible], 17 et s., 2[illegible] et s.
Vente [illegible], 8[illegible]
Vente de créance, 327.
Vente [illegible], 2[illegible], 542, 651 et s., 9[illegible]
Vente d'immeubles, 38 et s.
Vente de la chose d'autrui, 5[illegible].
Vente de récoltes, 22, 145, 542, 651 et s., 9[illegible].
Vente devant notaire, 24 et s., 1[illegible] et 137.
Vente en bloc, 246, 1003.
Vente en [illegible], 5[illegible]
Vente facultative, 5[illegible].
Vente forcée, 2, 3[illegible], 5[illegible], 659, 663, 682 et s., 694, 728.
Vente imparfaite, 290.
Ventes immobilières, 16, 21, 57.
Vente par lots, 246.
Ventes partielles, 22, 24 et s., 551, 1057.
Ventes simultanées, 919.
Ventes successives, 368.
Vente sur conversion. — V. *Conversion*.
Vente sur les lieux, 8[illegible].
Vente sur publications volontaires, 26.
Vente sur saisie, 537, 659, 721.
Ventes volontaires, 2 et s., 17 et s., 38, 531 et s., 571, 657, 658, 663, 681, 724, 739 et s.
Ventilation, 922.
Veuve mineure, 711.
Vice de forme, 391.
Vices de la chose, 707.
Vœu du conseil de famille, 77.
Voie d'action, 67.
Voies de recours, 88 et s.
Voie de réquisition, 67.
Voie parée, 34 et 35.
Voitures, 584.
Warrant, 688 et s.

DIVISION.

TITRE I. — NOTIONS GÉNÉRALES. — DES DIVERSES ESPÈCES DE VENTES JUDICIAIRES (n. 1. à 37).

TITRE II. — VENTES JUDICIAIRES D'IMMEUBLES (n. 38

CHAP. I. — VENTES D'IMMEUBLES APPARTENANT A DES MINEURS (n. 39 et 40).

Sect. I. — **Formalités qui précèdent la mise en vente.**

§ 1. — *Autorisation du conseil de famille* (n. 41 à 59).

§ 2. — *Homologation du tribunal* (n. 60 à 71).

1° Mode de vente. — Ventes à l'audience des criées. — Renvoi devant notaire (n. 72 à 113).

2° Mise à prix. — Expertise (n. 114 à 130).

3° Conditions de la vente (n. 131 à 133).

Sect. II. — **Formalités qui précèdent l'adjudication.**

§ 1. — *Du cahier des charges* (n. 134).

1° Rédaction du cahier des charges et à qui elle appartient (n. 135 à 139).

2° Du contenu du cahier des charges. — Clauses et conditions (n. 140 à 169).

3° Communication au ministère public (n. 170 à 172).

4° Dépôt du cahier des charges. — Lecture à l'audience (n. 173 à 180).

§ 2. — *Des placards et insertions dans les journaux. — Publicité.*

1° Des placards (n. 181 à 210).

2° Insertions dans les journaux (n. 211 à 217).

§ 3. — *Notification au subrogé tuteur* (n. 218 à 235).

Sect. III. — **De l'adjudication** (n. 236 à 238).

§ 1. — *Conditions et délais de l'adjudication. — Remise de l'adjudication. — Abaissement de la mise à prix* (n. 239 à 264).

§ 2. — *Formes des enchères et de l'adjudication* (n. 265 à 291).

§ 3. — *Qui peut se porter adjudicataire* (n. 292 à 313).

§ 4. — *Déclaration d'adjudicataire* (n. 314 à 317).

§ 5. — *Effets de l'adjudication* (n. 318 à 320).

§ 6. — *Droits et honoraires des avoués et des notaires* (n. 321 à 329).

Sect. IV. — **Jugement des incidents** (n. 330 à 345).

Sect. V. — **De la surenchère** (n. 346 à 350).

Sect. VI. — **De la folle enchère** (n. 351 à 360).

Sect. VII. — **Sanction des prescriptions de la loi** (n. 361 et 362).

I. — Si les formalités prescrites le sont à peine de nullité (n. 363 à 378).

II. — Quelles personnes peuvent attaquer l'adjudication (n. 379 à 387).

III. — Par quelles voies l'adjudication peut être attaquée. — Appel. — Action principale en nullité. — Action en rescision (n. 388 à 391).

IV. — Délai pour agir (n. 392 à 394).

V. — Annulation de la vente. — Restitution du prix (n. 395 à 398).

CHAP. II. — DES AUTRES VENTES JUDICIAIRES D'IMMEUBLES.

§ 1. — *Ventes d'immeubles appartenant à des interdits* (n. 399 et 400).

§ 2. — *Ventes d'immeubles dotaux* (n. 401).

§ 3. — *Ventes d'immeubles faisant partie d'une succession bénéficiaire* (n. 402 à 409).

§ 4. — *Ventes d'immeubles faisant partie d'une succession vacante* (n. 410 et 411).

§ 5. — *Ventes d'immeubles appartenant à un débiteur failli* (n. 412 à 417).

§ 6. — *Ventes d'immeubles appartenant à un débiteur admis à la cession de biens* (n. 418).

§ 7. — *Ventes sur conversion de saisie* (n. 419 à 424).

§ 8. — *Ventes sur licitation* (n. 425 à 445).

§ 9. — *Ventes d'immeubles ayant été détenus ou possédés par des congrégations dissoutes* (n. 446 à 458).

§ 10. — *Ventes d'immeubles appartenant à des propriétaires déclarés absents* (n. 459 à 461).

§ 11. — *Ventes d'immeubles appartenant à des propriétaires condamnés par contumace* (n. 462).

§ 12. — *Expropriation forcée poursuivie par le Crédit foncier* (n. 463 à 470).

TITRE III. — VENTES JUDICIAIRES DE MEUBLES.

CHAP. I. — NOTIONS GÉNÉRALES (n. 471 à 500).

CHAP. II. — QUELS MEUBLES PEUVENT ÊTRE L'OBJET D'UNE VENTE JUDICIAIRE (n. 501 à 517).

CHAP. III. — DES CAS DANS LESQUELS IL Y A LIEU DE PROCÉDER A UNE VENTE JUDICIAIRE DE MEUBLES (n. 518 à 536).

CHAP. IV. — PROCÉDURE DES VENTES JUDICIAIRES DE MEUBLES.

Sect. I. — **Formalités préliminaires de la vente.**

§ 1. — *Autorisation de vendre. — Personnes devant être appelées à la vente. — Publicité* (n. 537 à 555).

§ 2. — *Nécessité d'une déclaration préalable au bureau de l'Enregistrement* (n. 556 à 570).

Sect. II. — **Lieu et jour de la vente** (n. 571 à 592).

Sect. III. — **Formes de la vente** (n. 593 à 614).

CHAP. V. — DES OFFICIERS PUBLICS AYANT QUALITÉ POUR PROCÉDER AUX VENTES JUDICIAIRES DE MEUBLES.

Sect. I. — **Par quels officiers il peut être procédé à ces ventes** (n. 615 à 621).

§ 1. — *Des commissaires-priseurs* (n. 622 à 629).

§ 2. — *Des notaires* (n. 630 à 659).

§ 3. — *Des greffiers et commis-greffiers* (n. 660 à 671).

§ 4. — *Des huissiers* (n. 672 à 680).

§ 5. — *Des courtiers de commerce* (n. 681 à 691).

§ 6. — *Des courtiers-conducteurs de navires* (n. 692).

§ 7. — *Des agents de change* (n. 693 à 696).

Sect. II. — **Comment et par qui sont désignés les officiers publics chargés de la vente** (n. 697 à 705).

Sect. III. — **Responsabilité et obligations des officiers publics procédant à la vente. — Opposition au paiement** (n. 706 à 733).

Sect. IV. — **Droits et honoraires des officiers publics chargés de la vente** (n. 734 à 751).

TITRE IV. — ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

CHAP. I. — VENTE JUDICIAIRE OU PUBLIQUE D'IMMEUBLES.

Sect. I. — **Vente judiciaire d'immeubles dont le prix ne dépasse pas 2,000 fr.** (n. 752 et 753)

§ 1. — *Conditions d'application de la loi* (n. 754).

1° La vente doit avoir pour objet des immeubles (n. 755 à 759).

2° La vente doit avoir le caractère judiciaire (n. 760 à 785).

3° Le prix principal ne doit pas excéder 2,000 fr. (n. 786 à 806).

4° Le prix doit être devenu définitif par l'expiration des délais de surenchère (n. 807 et 808).

5° Incidents de la vente (n. 809 à 814).

§ 2. — *Actes qui bénéficient de la détaxe* (n. 815 à 848).

§ 3. — *Procédure de la restitution* (n. 849 à 897).

§ 4. — *Taxe des frais de justice* (n. 898 à 902).

Sect. II. — **Autres ventes publiques d'immeubles** (n. 903 et 904).

§ 1. — *Droit de mutation* (n. 905 à 931).

§ 2. — *Taxe des frais de justice* (n. 932 à 939).

§ 3. — *Incidents de l'adjudication.*

1° Folle enchère (n. 940).

2° Surenchère (n. 941 à 963).

CHAP. II. — VENTE PUBLIQUE DE MEUBLES.

Sect. I. — **Formalités auxquelles sont soumises les ventes publiques de meubles.**

§ 1. — *Déclaration préalable* (n. 964 à 995).

§ 2. — *Rédaction du procès-verbal de vente* (n. 996 à 1014).

§ 3. — *Délais et bureaux d'enregistrement* (n. 1015 à 1021).

§ 4. — *Sanctions* (n. 1022 à 1034).

Sect. II. — Tarifs et liquidation des droits d'enregistrement.

§ 1. — *Tarif* (n. 1035 à 1042).

§ 2. — *Liquidation* (n. 1043 à 1057).

§ 3. — *Dispositions indépendantes* (n. 1058 à 1078).

TITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES. — DES DIVERSES ESPÈCES DE VENTES JUDICIAIRES.

1. — On entend par *ventes judiciaires* celles qui, ordonnées par le tribunal, ont lieu sous l'autorité de la justice. La loi les soumet à des règles de procédures spéciales, ayant trait soit à l'intervention du tribunal qui ordonne la vente et y préside, soit aux formalités qui la précèdent, l'accompagnent ou la suivent, soit à la surenchère dont elle est susceptible ou à la poursuite de folle enchère à laquelle l'acheteur se voit exposé s'il ne remplit pas ses engagements. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 2725, p. 367.

2. — Les ventes judiciaires sont tantôt *forcées* tantôt *volontaires*. Elles sont *forcées* lorsque les créanciers en poursuivent la réalisation après avoir fait procéder à la saisie-immobilière ou que, leur débiteur ayant volontairement aliéné, ils ont fait la surenchère du dixième. — V. *suprà*, v^is *Saisie immobilière*, *Surenchère*.

3. — On les dit *volontaires* lorsqu'elles sont poursuivies, non par les créanciers, mais par les propriétaires eux-mêmes, ou ceux qui ont mission de les représenter. Malgré la qualification qui sert à désigner ce genre de ventes, il est un grand nombre de cas où les intéressés, tout en restant libres de conserver leurs biens, sont néanmoins astreints, s'ils prennent le parti de les aliéner, à la nécessité légale de recourir aux formes judiciaires.

4. — Il suffit qu'une vente ait été ordonnée par justice pour qu'elle ait tous les caractères et tous les effets d'une vente judiciaire. Peu importe que les enchères soient reçues par un notaire ou à l'audience des criées. — Cass., 12 mars 1833, Juteau, [S. 34.1.191, P. chr.] — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 2725, p. 368.

5. — Les ventes judiciaires volontaires sont : 1° Les ventes des biens dépendant des successions, lorsqu'ils sont impartageables ou qu'il s'agit de payer les dettes, ou lorsqu'il y a des héritiers incapables (C. civ. art. 826, 827, 838 et 839; C. proc. civ., art. 966 et s.). — V. *suprà*, v^is *Licitation*, *Partage*, *Succession*, et *infrà*, n. 425 et s.

6. — ... 2° Les ventes des biens dépendant des successions bénéficiaire, ou abandonnés par l'héritier bénéficiaire. — V. *suprà*, v° *Bénéfice d'inventaire*, et *infrà*, n. 402 et s.

7. — ... 3° Les ventes d'immeubles qui dépendent de successions vacantes (C. proc. civ., art. 987 et 1001). — V. *suprà*, v° *Succession vacante*, et *infrà*, n. 410 et s.

8. — ... 4° Les ventes d'immeubles appartenant à des femmes mariées sous le régime dotal (C. civ., art. 1558; C. proc. civ., art. 997). — V. *suprà*, v° *Dot*, et *infrà*, n. 401.

9. — ... 5° Les ventes faites par le grevé des biens compris dans une substitution. — V. *suprà*, v° *Substitution*.

10. — ... 6° Les ventes des biens des mineurs et des interdits dont nous ferons une étude spéciale, *infrà*, n. 39 et s., 399 à 400.

11. — ... 7° Celles des biens appartenant aux condamnés soit par contumace, soit à peines afflictives et infamantes (C. pen., art. 29 et 30). — V. *infrà*, n. 462.

12. — ... 8° Les ventes des biens des débiteurs faillis ou qui ont fait cession de biens. — V. *suprà*, v^is *Cession de biens*, *Faillite*, et *infrà*, n. 412 et s.

13. — ... 9° Les ventes des biens des absents (C. civ., art. 126). — V. *suprà*, v° *Absence*, et *infrà*, n. 459 et s.

14. — ... 10° Les ventes sur conversion de saisie en vente volontaire. — V. *suprà*, v° *Saisie immobilière*, n. 1596, et *infrà*, n. 419 et s.

15. — ... 11° Les ventes des immeubles ayant appartenu à une congrégation dissoute en vertu de la loi du 1er juill. 1901 (L. 17 juil. 1903). — V. *infrà*, n. 446 et s.

16. — ... Les autres ventes mobilières dont il sera parlé, *infrà*, n. 518 et s.

17. — Nulle autre vente que celles spécifiées ci-dessus ne peut avoir lieu en justice. C'est ce qui résulte de l'art. 743, C. proc. civ., ainsi conçu : « Les immeubles appartenant à des majeurs maîtres de disposer de leurs droits ne pourront, à peine de nullité, être mis aux enchères en justice lorsqu'il ne s'agira que de ventes volontaires ». Le législateur n'a pas voulu que les magistrats puissent être distraits de leurs attributions normales, en prêtant leur concours à des actes purement volontaires. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 2725, p. 369, texte et note 15.

18. — Il est donc certain que sera frappée de nullité absolue toute vente faite selon les formes judiciaires et en violation des dispositions précitées de l'art. 743, C. proc. Ce sont, en effet, des considérations d'ordre public et l'intérêt de la bonne administration de la justice qui ont motivé la prohibition édictée. — Garsonnet, *loc. cit.*, et note 17; Bioche, v° *Vente judiciaire d'immeubles*, n. 7.

19. — Cela n'empêche pas, d'ailleurs, que la vente volontaire d'un immeuble puisse être faite aux enchères par un simple particulier sans le ministère d'un officier public. — Bruxelles, 26 juin 1811, Notaires de Bruges, [S. et P. chr.] — Dijon, 30 janv. 1840, Notaires de Chaumont [S. 40.2.107]

20. — Décidé pareillement que les ventes volontaires d'immeubles faites aux enchères publiques après apposition d'affiches par de simples particuliers, et réalisées par actes sous seing privé, sont licites et valables, et ne sauraient constituer un empiétement sur les attributions des notaires. — Cass., 20 févr. 1843, Notaires de Chaumont, [S. 43.1.309, P. 43.2.334]; — 10 mars 1847, Notaires de Château-Thierry, [S. 47.1.520, P. 47.1.679, D. 47.1.239]; — 14 mai 1883, Grandin, [S. 85.1.449, P. 85.1.1076, D. 84.1.201] — Amiens, 19 nov. 1846, Lacour et Renault, [S. 47.2.28, P. 47.1.112, D. 47.2.67] — Sav. Fontenerets et Aumard, *Comment. sur la loi du 25 vent. an XI*, t. 1, n. 209.

21. — Aucun texte de loi n'interdit de procéder et si, aux termes de l'art. 1, L. 22 pluv. an VII, les meubles, effets, marchandises et autres objets mobiliers ne peuvent être vendus publiquement et par enchères qu'en présence et par le ministère d'officiers ayant qualité pour y procéder, cette règle n'a pas été étendue aux immeubles. Il est, dès lors, permis aux simples particuliers de les faire vendre en employant la publicité des enchères, libres qu'ils sont de ne pas donner à la vente le caractère de publicité.

22. — Jugé notamment que la loi du 5 juin 1851, qui confère, concurremment aux notaires et autres officiers publics, le monopole de la vente publique et volontaire des fruits, récoltes pendant par racines et des coupes de bois, n'est pas applicable à la vente des arbres de haute futaie. Ne commet ainsi, aucune contravention, le propriétaire qui procède, sans l'assistance d'un notaire, après publications et enchères, à la vente des arbres de haute futaie, lesquels sont des immeubles. — Cass., 14 nov. 1883, précité.

23. — Cette pratique a été critiquée; lors des travaux préparatoires de la loi du 2 juin 1841, des difficultés, a-t-on dit, ne manqueraient pas de surgir sur la façon d'établir la propriété, de constater les enchères et de lier le dernier enchérisseur envers le vendeur; des dissimulations se produiraient infailliblement au préjudice du fisc. Ces considérations signalées à l'attention du Gouvernement n'aboutirent pas cependant à faire voter la prohibition réclamée.

24. — D'ailleurs, la plupart des inconvénients mentionnés ne seraient plus à craindre si un notaire était appelé par les intéressés eux-mêmes à recevoir les enchères. Il n'y aurait là rien d'irrégulier, et il a été décidé à bon droit que les immeubles appartenant à des majeurs libres de disposer de leurs droits peuvent être vendus par la voie des enchères, lorsque la vente a lieu devant notaire et non en justice. — Nîmes, 30 déc. 1808, Villeserres, [S. et P. chr.]

25. — Jugé que la vente d'un immeuble à laquelle le propriétaire fait procéder devant un notaire par la criée des enchères ne cesse pas d'être une vente volontaire. — Dans ce cas, la forme de l'acte est déterminée, non par le Code de procédure qui fixe les formalités à suivre pour les ventes faites par autorité de justice, mais bien par la loi du 25 vent. an XI sur le notariat. — Cass., 24 janv. 1814, Colineau, [S. et P. chr.]

26. — Ainsi, est nul le procès-verbal de vente faite sur publications volontaires, s'il n'est revêtu de la signature de l'adjudicataire

judicataire qui, sachant signer, a refusé de le faire (L. 25 vent. an XI, art. 14 et 68). — Même arrêt.

27. — Jugé également que si, en matière de ventes de biens de mineurs ou de ventes sur saisie immobilière, le notaire commis par justice a qualité et pouvoir, après réception des enchères, pour prononcer l'adjudication et former par le prononcé de l'adjudication le contrat qui lie les parties, il en est autrement en matière de ventes volontaires purement consensuelles; qu'en conséquence, l'adjudication prononcée par le notaire, après réception des enchères sur une vente semblable, ne lie pas le vendeur, alors que celui-ci refuse de donner son consentement à l'adjudication (les enchères n'ayant pas atteint le prix qu'il voulait obtenir de l'immeuble mis en vente). — Poitiers, 24 mars 1885, Franchineau, [S. 86.2.185, P. 86.1.1079]

28. — Le notaire qui procède à une vente de ce genre n'est plus le délégué du tribunal; il n'a pas mission d'en dresser procès-verbal. Il rentre dans l'exercice normal de ses fonctions habituelles, qui sont « de recevoir les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique » (L. 25 vent. an XI, art. 1). Le seul acte authentique qu'il puisse dresser est donc l'acte notarié ordinaire, requis par les parties et dûment signé d'elles, à moins qu'elles ne puissent ou ne sachent signer (art. 14, même loi).

29. — Est-il besoin d'ajouter que cette vente aux enchères pourrait être simplement constatée par acte sous seing privé? (V. *suprà*, n. 20). Elle serait même valable sans écrit. Ainsi que le disait la cour de Poitiers, dans un arrêt du 7 juill. 1825, « l'écriture n'est pas de l'essence de la vente ». En fait, un contrat verbal peut être fort difficile à prouver contre un adversaire de mauvaise foi; en droit, il n'en est pas moins parfait et régulier. La loi du 23 mars 1855 n'a en rien changé l'application de ces principes élémentaires, entre les parties contractantes.

30. — Dès lors, comment a-t-on pu tenir pour inachevée et imparfaite la vente d'un immeuble mis aux enchères par un notaire, quand la mise à prix a été couverte? Que manque-t-il donc à cette vente? N'y a-t-il pas accord entre le vendeur et le dernier enchérisseur sur la chose, le prix et le contrat? — Oui, s'il y a eu de la part du prétendu vendeur une offre de vente. Aussitôt cette offre acceptée par un enchérisseur, la vente est parfaite. — Mais il en est autrement si la mise aux enchères ne renferme pas une offre de vendre, si elle ne constitue qu'un moyen de provoquer des offres de la part des enchérisseurs, le propriétaire de l'immeuble se réservant d'apprécier ensuite et le prix offert et la solvabilité du plus fort enchérisseur.

31. — La solution devra donc être affirmative ou négative, selon les circonstances. Par suite, il faut ce semble, distinguer deux hypothèses principales. — *1re Hypothèse.* Le notaire chargé de la vente d'un immeuble aux enchères a eu le soin de régler d'avance toutes les conditions de la vente dans un cahier des charges signé de tous les propriétaires de l'immeuble, et ce cahier des charges ne réserve pas aux vendeurs le droit de reprendre l'immeuble une fois la mise à prix couverte. Ou bien, le notaire agit à la réquisition d'un tiers, chargé par une procuration remise entre ses mains de faire vendre tel immeuble sur telle mise à prix. Ou encore, des affiches ont indiqué l'immeuble à vendre, la mise à prix, et le notaire s'est assuré la présence de tous les vendeurs à l'adjudication. Dans tous ces cas, l'immeuble est offert au public, au nom de son propriétaire ou de tous ses copropriétaires, sur une mise à prix par eux acceptée comme prix minimum. Aussitôt qu'un premier enchérisseur a couvert cette mise à prix, la vente est parfaite. Elle existe sous la condition suspensive qu'une seconde enchère ne couvrira point la première. Si d'autres enchères se produisent, chaque enchère dégage le précédent enchérisseur, en lui substituant un nouvel acheteur. Les enchères closes (par l'extinction des trois bougies ou par tout autre mode convenu), le dernier enchérisseur reste l'acheteur définitif.

32. — *2e Hypothèse.* — Il arrive assez souvent qu'un notaire consent à faire un essai de vente aux enchères, sans cahier des charges, sans mise à prix précise acceptée d'avance par tous les copropriétaires. Les rôles sont alors renversés; l'offre vient, non des vendeurs, mais des acheteurs. Cette situation a quelque chose d'anormal. Les tiers devraient en être clairement avertis, sinon par les affiches, au moins par le cahier des charges ou par une déclaration faite avant l'ouverture des enchères. On serait tenté de soutenir que, si cet avertissement n'a pas été donné, les enchérisseurs ont le droit de considérer comme émanant du vendeur lui-même l'indication d'une mise à prix faite en sa présence par le notaire. En effet, si le notaire ne peut pas cumuler le double rôle de représentant juridique du vendeur, concluant en son nom le contrat de vente, et de rédacteur impartial de l'acte qui va constater cette vente, du moins ne doit-il pas être considéré comme le porte-parole du vendeur présent et approuvant par son silence tout ce qui se fait? Ne se renferme-t-il pas dans son rôle d'intermédiaire, en annonçant au public qu'il a reçu le consentement du vendeur, et qu'il ne s'agit plus, pour achever le contrat, que de trouver un acheteur promettant une somme égale ou supérieure à la mise à prix? Cependant, dans cette hypothèse, l'opinion la plus générale réserve au vendeur, jusqu'à la signature de l'acte de vente, sa liberté d'action et le droit de refuser de passer contrat au profit du dernier enchérisseur. — V. en ce sens, Cass., 24 janv. 1814, précité. — Nancy, 18 nov. 1874, Brignon, [S. 75.2.133, P. 75.569] — Duranton, t. 16, n. 49 et 474; Troplong, *De la vente*, t. 2, n. 868; Carré et Chauveau, *Lois de la proc.*, t. 5, quest. 2505-7°; Rousseau et Laisney, *Dict. de proc.*, t. 8, v° *Vente publ. d'imm.*, n. 943; Le Courtois, note sous Poitiers, 24 mars 1885, précité.

33. — Il ressort de ce qui précède qu'il n'y a pas identité entre les ventes judiciaires et les ventes publiques. Comme nous venons de le voir, il est loisible à quiconque de procéder à une vente d'immeubles, sans aucune intervention judiciaire, en employant tel mode de publicité que bon semblera, et notamment la publication des enchères, ces ventes toutefois ne produisant que les effets de celles faites de gré à gré. Aussi nous a-t-il paru être d'une terminologie plus exacte et plus significative de désigner les ventes dont nous nous occupons sous l'appellation de *ventes judiciaires*, au lieu de les qualifier, ainsi qu'on le fait souvent, de *ventes publiques*. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 2725, p. 369.

34. — On s'est demandé si une vente forcée, c'est-à-dire poursuivie par un créancier sur la tête de son débiteur, se trouve par cela même nécessairement *judiciaire*. Autrement dit, le débiteur ne peut-il pas consentir par avance à ce que son bien soit mis en vente sans l'accomplissement des formalités de justice? Cette question ne peut se poser depuis la loi du 2 juin 1841 : Aux termes de l'art. 742, C. proc. civ., modifié par cette loi. « Toute convention portant qu'à défaut d'exécution des engagements pris envers lui, le créancier aura le droit de faire vendre les immeubles de son débiteur sans remplir les formalités prescrites pour la saisie immobilière, est nulle et non avenue ». Ainsi a été abrogé l'usage qui s'était généralement répandu d'introduire dans les actes la clause, dite de *voie parée*, par laquelle un débiteur autorisait son créancier à faire vendre aux enchères publiques par-devant notaire l'immeuble sur lequel il avait un droit de gage ou d'antichrèse. La combinaison imaginée de la sorte avait pour but d'éviter les frais et les lenteurs de la saisie immobilière, mais l'expérience en avait montré les dangers. — V. Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1255.

35. — La disposition du nouvel art. 742, C. proc. civ. (L. 2 juin 1841), qui défend de stipuler dans une obligation hypothécaire, qu'à défaut de paiement par le débiteur dans le délai fixé, le créancier aura, après simple commandement, le droit de faire vendre les immeubles hypothéqués, aux enchères devant notaire, sur affiches, sans saisie ni aucune formalité (clause dite de voie parée), n'est pas applicable aux contrats passés antérieurement à la promulgation de cette loi, dans lesquels une telle clause a été insérée. — Bordeaux, 25 juin 1841, De Lamarthome, [S. 42.2.226]; — 10 mars 1842, Fourton, [D. 42.2.226] — Pau, 28 janv. 1842, Saphores, [S. 42.2.225, P. 42.2.296]

36. — En conséquence, ces conventions sont encore obligatoires aujourd'hui, et la vente peut avoir lieu dans la forme convenue. — Cass., 13 juill. 1842, Fourton, [S. 42.1.689, P. 42.2.88]

37. — Décidé également que l'art. 742, C. proc. civ., faisant partie du statut réel, ne s'applique pas aux immeubles situés à l'étranger (Arg., C. civ., art. 3). La régularité de la vente forcée d'un immeuble situé en pays étranger doit être appréciée d'après la législation de ce pays, et non pas d'après la loi française. — Cass., 16 déc. 1873, Chachati, [S. 74.1.257, P. 74.651, D. 74.1.151] — Par suite, les créanciers peuvent faire procéder à une telle vente sans observer les formes de la saisie immobilière. — Même arrêt.

TITRE II.

VENTES JUDICIAIRES D'IMMEUBLES.

38. — La vente des biens immeubles appartenant à un mineur est le type des ventes judiciaires et volontaires d'immeubles. Le législateur, après avoir édicté les principes et tracé les règles qui la régissent, se borne, quand il s'agit des autres ventes judiciaires, à y renvoyer. Nous allons suivre cet exemple et étudier tout d'abord les conditions de fond et de forme auxquelles cette dernière vente se trouve assujettie. Nous passerons ensuite en revue, *infrà*, n. 399 et s., les autres ventes volontaires, en indiquant ce qu'elles ont de commun et les différences qui peuvent les séparer. Remarquons tout de suite que certaines règles concernent exclusivement les ventes de biens de mineurs et d'interdits, parce qu'elles tirent leur raison d'être de la minorité ou de l'état d'interdiction du propriétaire, comme l'autorisation d'un conseil de famille ou la présence du subrogé tuteur.

CHAPITRE I.

VENTES D'IMMEUBLES APPARTENANT A DES MINEURS.

39. — Les immeubles appartenant à des mineurs ne peuvent être mis en vente qu'à la double condition : 1° que cette vente soit approuvée par une délibération du conseil de famille, accompagnée de l'homologation du tribunal; 2° qu'elle soit publique et aux enchères (C. civ., art. 457 à 459; C. proc. civ., art. 953 à 965). — V. *suprà*, v° *Tutelle*, n. 979 et s.

40. — Bien que la loi n'en parle qu'à l'occasion d'un immeuble qu'un mineur peut acquérir par succession, il est admis que ses dispositions s'appliquent à toute vente d'un immeuble appartenant à un mineur, quelle qu'ait été la cause de son acquisition. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 2731, p. 388.

Section I.

Formalités qui précèdent la mise en vente.

§ 1. *Autorisation du conseil de famille.*

41. — « La vente des immeubles appartenant à des mineurs, porte l'art. 953, § 1, C. proc. civ., ne pourra être ordonnée que d'après un avis des parents énonçant la nature des biens et leur valeur approximative ». Suivant le langage ordinaire du Code de procédure, l'*avis des parents* n'est pas autre chose que la délibération du conseil de famille. L'art. 954 du même Code ajoute que cet avis doit être homologué par le tribunal. — V. *suprà*, v° *Conseil de famille*, n. 317 et s., 355 et s.

42. — Le législateur a tenu à entourer d'une protection toute spéciale les intérêts des mineurs, en prémunissant ceux-ci contre l'aliénation intempestive de biens dont il est bon d'assurer, autant que possible, la conservation dans la famille, et, d'autre part, en empêchant le tuteur « de vendre à bas prix pour favoriser un acheteur ou par simple indifférence pour les intérêts dont il a la charge ». (Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 2732, p. 389). Cette protection des mineurs, qui impose des formalités compliquées et dispendieuses, a été depuis longtemps considérée comme exagérée. V. 1° Le projet de loi de M. Thou déposé à la Chambre des députés en 1890, et ayant pour objet de modifier les art. 452, 453 et 454, C. civ., et le rapport de la commission chargée de l'examiner (*Chambre des députés*, session de 1890, n. 551); 2° le projet de loi portant réforme du Code de procédure civile déposé à la Chambre des députés le 5 mai 1894 (*Chambre des députés*, session de 1894, n. 590, p. 160 et s.); enfin le projet de loi portant révision du Code de procédure civile présenté par M. Sarrien, ministre de la Justice, à la Chambre des députés le 25 oct. 1898 (*Journ. off.*, Doc. parlem. Chambre des députés, séance du 25 oct. 1898, annexe, n. 281, p. 186, 216 et 217).

43. — Le dernier projet notamment apporte à la procédure qui nous occupe des simplifications et des économies considérables. Dans l'exposé des motifs, son auteur termine en disant : « Après toutes ces simplifications, ces réductions de frais, les avantages résultant de la purge des hypothèques, des actions résolutoires en folle enchère, de la surenchère, de la folle enchère, nous n'avons pas cru possible, et nous avons trouvé dangereux d'autoriser des ventes amiables qui sacrifieraient sans profit ces avantages ».

44. — Les règles tracées sur la matière, aux art. 457 à 459, C. civ., 953 à 956, C. proc. civ., sont également applicables aux immeubles du mineur non émancipé et à ceux du mineur émancipé, qui ne peut aliéner les siens « sans observer les formes prescrites au mineur non émancipé » (C. civ., art. 484). Il n'existe entre les deux cas d'autre différence si ce n'est que, dans le premier, le tuteur seul peut demander l'autorisation et poursuivre la vente, tandis que, dans le second, l'initiative de ces démarches appartient exclusivement au mineur lui-même assisté de son curateur ou d'un curateur *ad hoc*, si le premier refuse son assistance ou se trouve empêché. — Nous envisagerons principalement le cas le plus fréquent, c'est-à-dire celui du mineur non émancipé.

45. — Les formalités prescrites pour la vente des biens des mineurs doivent être suivies même pour les aliénations consenties comme condition d'une donation faite à un mineur et dans l'acte de donation. — Cass., 25 mars 1861, Marchais, [S. 61.1.673, P. 62.733, D. 61.1.202] — Rousseau et Laisney, v° *Vente judiciaire d'immeubles*, n. 1371. — V. *suprà*, v° *Tutelle*, n. 990 et 999.

46. — D'autre part, le tuteur pourrait, sans l'autorisation du conseil de famille, introduire une demande en distraction, attendu qu'il s'agit là d'un acte purement conservatoire pour lequel le tuteur n'a pas besoin d'autorisation spéciale. — Metz, 12 juill. 1822, Gravy, [S. et P. chr.] — V. *contrà*, v° *Saisie immobilière*, n. 1956.

47. — Lorsque la vente de biens de mineurs en puissance de père et mère est reconnue nécessaire et est également autorisée, il y a lieu, par analogie, d'observer, à peine de nullité, les formalités prescrites pour la vente des biens des mineurs en tutelle. Il doit en être surtout ainsi pour l'aliénation du capital d'une rente constituée. — Liège, 8 déc. 1836, Thimister, [P. chr.] — Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, § 123, p. 783.

48. — Sur la question de savoir si le père du mineur devra obtenir, comme un simple tuteur, l'autorisation préalable du conseil de famille, V. *suprà*, v° *Administration légale*, n. 90 et s. Il a été jugé que le père administrateur légal peut faire seul tous les actes intéressant ses enfants mineurs, que le tuteur pourrait accomplir avec l'autorisation du conseil de famille. Mais il doit se munir de l'autorisation en justice pour tous les actes que le tuteur ne pourrait accomplir sans l'homologation du tribunal. Spécialement, il ne peut, sans l'autorisation du tribunal, vendre un immeuble appartenant à son enfant mineur. — Douai, 22 juin 1894, Didry, [S. et P. 94.2.311] — V. la note sous cet arrêt. — V. *suprà*, v° *Administration légale*, n. 103, 117 et s.

49. — Il résulte de cet arrêt que le père administrateur légal ne peut vendre un immeuble appartenant à ses enfants sans l'autorisation du tribunal, mais qu'il n'a pas à se pourvoir de l'autorisation du conseil de famille, puisqu'il n'est jamais soumis à la nécessité de se munir de cette autorisation. Mais il a été jugé, en sens contraire, que le père administrateur légal ne peut vendre un immeuble appartenant à ses enfants mineurs qu'avec l'autorisation du conseil de famille et l'homologation du tribunal. — Trib. de Villefranche, 12 mars 1887, Chateland, [S. 87.2.117, P. 87.1.587] — V. *suprà*, v° *Administration légale*, n. 90 et s.

50. — L'art. 953, C. proc. civ., après avoir posé le principe, y apporte une dérogation expresse, motivée, d'ailleurs, par la nature même des choses. Aux termes de cet article, l'avis des parents n'est pas nécessaire si les biens appartiennent en même temps à des majeurs, et si la vente est poursuivie conformément à l'art. 2205, C. civ., art. 953, § 2). La raison en est que dans ce cas, la famille ne peut se refuser au droit que l'on a de faire cesser l'indivision. C'est procéder à la vente conformément aux lois *des partages et licitations* (V. *suprà*, vis *Licitation*, n. 69, 74 et s., *Tutelle*, n. 996). L'art. 450, C. civ., ainsi que les formalités exigées par les art. 457 et 458 pour l'aliénation des biens du mineur ne s'appliquent point au cas où un jugement aurait ordonné la licitation, sur la poursuite d'un copropriétaire par indivis ».

51. — Que décider lorsque l'immeuble est indivis entre des

mineurs. Le conseil de famille doit être alors selon que les deux conseils de famille sont ou non d'accord pour provoquer la vente. Au cas d'accord, l'homologation devient inutile, vers le moment où la vente ne peut pas être évitée, et l'on y procédera dans les formes prescrites pour les partages. Si, au contraire, les deux conseils ne s'accordent pas, la délibération de celui qui est d'avis de vendre aura besoin de recevoir l'homologation du tribunal, qui pourra empêcher la vente en décidant, comme c'est son droit, que cette mesure ne paraît pas opportune. — Colmet-Daage et Glasson, *loc. cit.;* Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 2733, p. 391.

52. — On voit par là que dans les cas mêmes où il n'est pas besoin de l'autorisation du conseil de famille et, par suite, de son homologation, l'intervention du tribunal n'en est pas moins nécessaire à l'effet de régler le mode et les conditions de la vente; de telle sorte que, dans une situation semblable, les art. 954 et s., C. proc. civ., conservent leur application ordinaire. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*, note 9.

53. — C'est au tuteur et, s'il y a lieu, au subrogé tuteur qu'il appartient de convoquer le conseil de famille à l'effet de délibérer et de décider s'il convient d'autoriser la vente de l'immeuble du mineur. Il ne peut être donné suite à l'opération qu'après un avis favorable (V. *suprà,* v° *Tutelle*, n. 982). — Boitard, Colmet-Daage et Glasson, *loc. cit.;* Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 2734, p. 392, texte et notes 1 à 3.

54. — Le subrogé tuteur est chargé de représenter le mineur dont les intérêts seraient en opposition avec ceux du tuteur. Il a donc, en pareil cas, le droit et le devoir de prendre l'initiative des actes qui peuvent intéresser ce mineur (C. civ., art. 420). En est-il de même en dehors de cette hypothèse, et lui est-il permis d'agir par cela seul que le tuteur demeure inactif? — V. *suprà*, v° *Tutelle*, n. 555 et s.

55. — L'autorisation de vendre des immeubles appartenant à des mineurs est elle-même soumise à des conditions restrictives. Ainsi, elle ne peut être accordée, conformément à l'art. 457, C. civ., que pour cause d'une nécessité absolue ou d'un avantage évident. — Carré et Chauveau, *Lois de la proc.*, quest. 2501 *sexies;* Bioche, *Dict. de procéd.*, v° *Vente judiciaire d'immeubles*, n. 20; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 2734, p. 392.

56. — Il y a nécessité absolue lorsque les immeubles, effets mobiliers et revenus du mineur sont insuffisants pour acquitter les dettes (C. civ., art. 457, § 3), ou pour satisfaire à des besoins urgents. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.* — V. sur ce point, les observations présentées par M. Caumartin à la Chambre des députés (Séance du 18 janv. 1841, *Moniteur* du 19, p. 148). — Demolombe, t. 7, n. 731; Bioche, v° *Vente judiciaire d'immeubles*, n. 20; Rodière, t. 2, n. 472.

57. — Et lorsque l'insuffisance du mobilier est reconnue, constatée, cela suffit pour qu'il puisse être procédé à la vente des immeubles. Il n'est point exigé, à peine de nullité, que cette vente soit précédée de celle du mobilier. — Cass., 7 janv. 1817, Roucayrol, [S. et P. chr.] — Carré et Chauveau, *loc. cit.*

58. — Il y a avantage évident lorsque l'immeuble produit peu ou point de revenus, ou lorsqu'il s'agit d'établir le mineur. Il y a encore *avantage évident* quand une occasion inespérée se présente de vendre l'immeuble à un prix très-élevé. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.;* Bioche, *loc. cit.*

59. — Dans tous les cas, le conseil de famille, dans son avis, doit indiquer les immeubles qui doivent être vendus de préférence et toutes les conditions qu'il juge utiles, (C. civ., art. 457, § 4). Il doit indiquer, en outre, comme nous l'avons vu, la nature de ces immeubles et leur valeur approximative. Avant la loi du 2 juin 1841, le tribunal qui homologuait la délibération du conseil de famille ne pouvait se dispenser d'ordonner une expertise à l'effet d'établir la valeur de l'immeuble à vendre. Cette formalité coûteuse est aujourd'hui facultative, et l'on n'y a recours que si la délibération du conseil de famille présente des éléments d'appréciation insuffisants. — Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 1146; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 2734, p. 392, note 7.

§ 2. *Homologation du tribunal.*

60. — L'avis des parents obtenu, on s'adresse au tribunal. La demande en homologation de la délibération du conseil de famille est formée par une requête, à laquelle est jointe une expédition de la délibération. Cette requête est présentée par le tuteur au tribunal de première instance, qui y statue en la chambre du conseil, après avoir entendu le ministère public (C. civ., art. 458). — Bioche, n. 22 et 24; Chauveau sur Carré, quest. 2501 *octies*; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 2734, p. 393. — D'après le projet Sarrien cité *suprà*, n. 42, la délibération du conseil n'est plus expédiée; elle est transmise, en minute et sans frais, au tuteur ou à son avoué, puis soumise au tribunal, qui statue, sur simple requête, en chambre du conseil (art. 4 et 5).

61. — L'art. 18 de ce même projet supprime même le jugement d'homologation de la délibération du conseil de famille, lorsque les revenus par baux ne dépassent pas 60 fr., ou, à défaut de baux, lorsque le conseil de famille, à l'unanimité, avec le juge de paix, aura exprimé l'avis que les immeubles à vendre n'ont pas une valeur supérieure à 1,500 fr.

62. — Le tribunal compétent pour homologuer la délibération est celui du domicile du mineur, encore bien que les immeubles soient situés en différents ressorts. — Merlin, *Rép.*, v° *Transcription*, § 3, n. 7; Chauveau sur Carré, quest. 2501 *octies;* Bioche, n. 22; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*, texte et note 10; Rousseau et Laisney, v° *Vente judiciaire d'immeuble*, n. 1377. — V. *infrà*, n. 102 et s.

63. — Si le tribunal du domicile du mineur est compétent pour homologuer la délibération, c'est que la vente qui en est l'objet ne doit être considérée que comme un acte d'administration; il suit de là, ce nous semble, que, lorsqu'il y a plusieurs mineurs ayant des domiciles différents, il est nécessaire d'obtenir un jugement d'homologation du tribunal du domicile de chaque mineur; le jugement du tribunal qui a été le premier saisi ne saurait suffire. — Bioche, n. 23; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.* — *Contrà*, Chauveau, sur Carré, *loc. cit.;* Rousseau et Laisney, n. 1379. — D'après ces derniers auteurs, le jugement du tribunal qui a été le premier saisi suffit.

64. — Le tribunal, en la chambre du conseil, selon que l'aliénation demandée lui paraît ou non absolument nécessaire ou évidemment avantageuse, accorde ou refuse son homologation. Comme le conseil de famille, il est entièrement libre de sa décision. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.;* Chauveau, sur Carré, t. 5, 2e part., quest. 2501 *decies*; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, *loc. cit.;* Bioche, n. 54; Rousseau et Laisney, n. 1380.

65. — Jugé que, lorsqu'une délibération du conseil de famille autorise la vente des biens du mineur, les tribunaux ne peuvent se dispenser d'homologuer purement et simplement la délibération du conseil, à moins de constater, en fait, que la vente est inutile ou dommageable au mineur. — Bruxelles, 19 flor. an XIII, Leyniers, [S. et P. chr.] — Sur les pouvoirs du tribunal saisi de la demande en homologation, V. *suprà*, v° *Conseil de famille* n. 355 et s.

66. — Le jugement est susceptible d'appel. Il a été décidé que l'appel d'un jugement qui, sur les conclusions du ministère public, a refusé l'homologation d'une délibération du conseil de famille autorisant la vente d'un immeuble de mineur, peut être dirigé par le tuteur contre le ministère public. — Trèves, 10 mars 1813 (sol. impl.), Scholl, [S. et P. chr.]

67. — Mais nous pensons plutôt que le ministère public n'ayant en cette matière que la voie de réquisition et non la voie d'action, ne peut être intimé sur l'appel. — Colmar, 15 avr. 1812, Arnold; [S. et P. chr.]

68. — Au reste, même après avoir vu sa requête rejetée, le tuteur pourra de nouveau la soumettre au tribunal; celui-ci aura la faculté de l'accueillir si, les circonstances s'étant modifiées, la mesure sollicitée lui semble commandée par la nouvelle situation du mineur. Les jugements de cette nature n'opèrent pas le dessaisissement des juges qui les ont rendus et peuvent être rétractés par eux. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*, note 25. — V. *suprà*, v^is^ *Jugement et arrêt* (mat. civ. et comm.), n. 3186; *Chose jugée*, n. 77 et s.

69. — Le jugement rendu sur la requête à fin d'homologation est inscrit en minute au bas de cette requête à la suite des conclusions du ministère public. — Bioche, n. 25; Chauveau, sur Carré, quest. 2501 *undecies;* Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 2734, p. 394.

70. — Pareillement le jugement qui refuse l'homologation est inscrit en minute à la suite de la requête à laquelle est jointe la délibération du conseil de famille. Et cette délibération et cette requête sont expédiées avec le jugement (C. proc. civ., art. 885 et s.).

71. — Quand le tribunal homologue, par le même jugement il

détermine le mode de vente, la mise à prix et les conditions de la vente. Ces décisions sont susceptibles d'appel. — Bioche, n. 25 et 38; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

[illegible]

72. — Il avait été décidé, avant la loi du 2 juin 1841, qu'une vente judiciaire de biens immeubles appartenant à des mineurs devait être renvoyée de préférence devant le notaire de la situation des immeubles plutôt que devant le tribunal. — Riom, 20 avr. 1836, Soulignoux, [P. chr.]

73. — ... Que l'art. 459, C. civ., qui veut que la vente des biens des mineurs ait lieu publiquement, ne met pas obstacle à ce qu'il y soit procédé en l'étude d'un notaire. — Turin, 27 fruct. an XIII, précité.

74. — ... Que toutefois une vente de cette nature ne devait pas, à peine de nullité, être faite dans le lieu de la situation; que les juges pouvaient, dans l'intérêt des parties, déterminer le lieu de la vente. — Turin, 27 fruct. an XIII, Molinaro, [S. et P. chr.]

75. — La loi du 2 juin 1841 a formellement consacré, pour le tribunal saisi de la demande en homologation, la faculté de renvoyer la vente soit devant un juge du tribunal, soit devant un notaire. L'art. 954, § 1, C. proc. civ., est, en effet, ainsi conçu : « Lorsque le tribunal homologuera cet avis (celui du conseil de famille), il déclarera, par le même jugement, que la vente aura lieu soit devant l'un des juges du tribunal à l'audience des criées, soit devant un notaire à cet effet commis ».

76. — Bien que le notaire commis soit le délégué du tribunal, il n'en est pas moins tenu de procéder à la vente en qualité de notaire et dans les formes requises pour la passation des actes notariés. C'est ainsi que le procès-verbal d'adjudication par lui dressé devra être signé du notaire en second, en conformité des art. 1 et 2, L. 21 juin 1841; mais il ne sera pas besoin de la présence effective de cet officier public, car, aux termes de l'art. 3 de cette même loi, les ventes d'immeubles ne figurent pas dans l'énumération des actes où cette présence est exigée à peine de nullité. — Garsonnet, Cézar-Bru, t. 7, § 2735, p. 395, note 4.

77. — En aucun cas, le tribunal ne pourrait commettre un juge de paix pour procéder à la vente; l'art. 1035, C. proc., n'est pas applicable en matière de vente de biens de mineurs. — Bioche, n. 25; Rousseau et Laisney, n. 1402.

78. — La disposition de la loi qui veut que les ventes judiciaires des biens de mineurs aient lieu, soit devant un notaire commis, soit devant un membre du tribunal, ne confère aux tribunaux ni aux notaires l'attribution spéciale de ces ventes. Les juges doivent, en se prononçant sur le mode de vente, consulter l'intérêt du mineur ou de ses créanciers. Ils doivent aussi, autant que possible, déférer au vœu de la famille. — Paris, 25 janv. 1825, Moine, [S. et P. chr.] — Poitiers, 2 juin 1825, Poneau, [S. et P. chr.] — Paris, 31 juill. 1826, Dalies, [S. et P. chr.]

79. — Jugé, également, que bien qu'en principe le tribunal puisse renvoyer, suivant sa volonté, la vente des biens d'un mineur devant notaire ou à l'audience des criées, néanmoins, si le conseil de famille exprime le vœu que cette vente ait lieu devant notaire, il doit être déféré à ce vœu, à moins que les intérêts des mineurs ne doivent réellement en souffrir. — Bordeaux, 18 juin 1838, Chrismann, [S. 39.2.109, P. 38.2.596]

80. — Dans l'application, la vente d'immeubles appartenant à des mineurs peut avoir lieu, soit à l'audience des criées du tribunal, soit devant un notaire, suivant que l'un ou l'autre mode présente plus d'avantage pour les parties. A cet égard, l'intérêt des parties est la seule règle à suivre par les tribunaux. — Rouen, 3 prair. an XII, Pillon, [S. et P. chr.] — Trèves, 11 févr. 1811, Aaron, [S. et P. chr.] — Caen, 31 déc. 1833, Levavasseur, [P. chr.] — Lyon, 6 juill. 1876, Bardiat, [S. 77.2.207, P. 77.857] — Rouen, 27 déc. 1876, Lemarié, [S. 77.2.207, P. 77.857] — Rouen, 3 janv. 1877, Leblond, [S. 77.2.207, P. 77.857] — Lyon, 10 juill. 1878, Fleureton, [S. 79.2.330, P. 79.1278] — Bourges, 11 juill. 1879, De Lauzon, [S. 79.2.330, P. 79.1278] — Riom, 20 août 1879, Deléage, [S. 79.2.330, P. 79.1278] — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 2735, p. 394. — V. *suprà*, v° *Conseil de famille*, n. 362 et 363.

81. — Le tribunal doit donc renvoyer la vente devant un notaire, toutes les fois qu'il juge ce mode plus avantageux pour les parties. — Douai, 20 juill. 1855, Carton, [S. 56.2.420, P. 57.710] — Grenoble, 30 juin 1877, Michal, [S. 78.2.76, P. 78.343] — Chauveau, sur Carré, *Lois de la proc.*, t. 5, quest. 2511.

82. — Ainsi, il y a lieu de renvoyer la vente devant le notaire de la localité, lorsque les immeubles sont de peu d'importance, qu'ils doivent être vendus par lots séparés, et que la vente sera faite plus avantageusement sur les lieux. — Lyon, 20 juill. 1878, précité. — Riom, 20 août 1879, Déléage, [S. 79.2.330, P. 79.1278]

83. — A cet égard, on peut dire qu'il est de l'avantage des mineurs intéressés dans une vente d'immeubles, que cette vente ait lieu dans l'endroit le plus central de la situation, dans celui où doit se réunir le plus grand nombre d'enchérisseurs, et par suite devant notaire, si ces circonstances se trouvent réu[illegible] — Nancy, 17 mai 1850, N. [illegible] S. et P. [illegible]

84. — Le tribunal est libre aussi dans le choix du notaire qu'il juge à propos de commettre pour procéder à la licitation d'un bien de mineurs. Il n'est pas tenu de déférer au choix des parties. Sa décision ne serait susceptible de réformation, qu'autant que les intérêts des mineurs en seraient lésés. — Nancy, 20 févr. 1846, Mercier, [P. 46.2.232, D. 46.2.118] — Rousseau et Laisney, n. 1402.

85. — Le tribunal qui commet un notaire pour procéder à la licitation d'immeubles dépendant d'une succession, doit avoir égard, dans la désignation de ce notaire, à l'intérêt des parties. Le tribunal ne peut commettre un notaire éloigné de la situation des biens, sous prétexte qu'il a dressé l'inventaire après le décès d'un membre de la famille. Le notaire de la famille résidant à proximité des biens ne [illegible] — Rouen, 25 mars 1878, Lemasson, [S. 78.2.304, P. 78.1254, D. 79.2.92]

86. — Mais il est permis au tribunal d'en choisir un autre, lorsque, par exemple, il estime que ce dernier, ayant plus de relations que les notaires de la situation, ou exerçant dans un centre plus riche, attirera un plus grand nombre d'enchérisseurs. — Bioche, v° *Vente judiciaire d'immeuble*, n. 30; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 2535, p. 395, note 5.

87. — Il n'y a non plus aucune irrégularité à commettre le notaire qui, en qualité de suppléant du juge de paix, a présidé le conseil de famille ayant donné l'autorisation de vendre. Il semble cependant plus convenable d'en désigner un autre. — Chauveau, sur Carré, t. 5, 2e part., quest. 2501 *octies;* Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*, et note 6.

88. — Les juges doivent prendre en considération le mode de vente indiqué par le conseil de famille. — Trèves, 11 févr. 1811, Aaron, [S. et P. chr.]

89. — Mais le tribunal n'est point lié par l'avis du conseil de famille ou par les conclusions des parties. Ainsi, lorsqu'elles sont toutes d'accord pour demander le renvoi devant un notaire, il peut néanmoins renvoyer devant un juge. Il se détermine à cet égard d'après les circonstances, l'intérêt des mineurs, le moyen qui lui paraît le plus efficace pour tirer un meilleur parti de la vente. — Colmar, 15 avr. 1812, Bernat, [S. et P. chr.]; — 21 déc. 1821, [illegible] — Lyon, 25 [illegible] 1823, Lacour, [S. et P. chr.] — Paris, 24 févr. 1824, Rabion, [S. et P. chr.] — Lyon, 5 janv. 1831, Dutilleu, [P. chr.] — Carré et Chauveau, t. 5, p. 901, note; Bioche, n. 27 et 28; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*, note 4.

90. — Spécialement, le tribunal peut ordonner que la vente se fera devant un des juges, bien que le conseil de famille ait émis l'avis qu'il serait de l'intérêt du mineur que cette vente eût lieu devant un notaire. — Nîmes, 22 déc. 1857, [illegible] et P. chr.] — *Contrà*, Bourges, 25 nov. 1834, Bardonnet, [P. chr.]

91. — Toutefois, [illegible] les juges ne peuvent pas repousser la demande des parties intéressées sans motiver leur décision, et il ne suffirait même pas au tribunal de dire d'une manière vague que le renvoi devant l'un de ses membres présente plus d'avantages à cause de l'importance des immeubles à vendre, mais sans faire connaître ce qui a formé sa conviction à cet égard. — Grenoble, 23 déc. 1858, Renaud, [S. 60.2.417, P. 60.347, D. 60.5.415]; — 21 juin 1859, Coronel, [*Ibid.*]

92. — Jugé, [illegible] que le tribunal peut ordonner qu'une vente judiciaire d'immeubles aura lieu devant un des juges du siège, alors même que les parties demandent qu'elle soit renvoyée devant un notaire de leur choix, pourvu qu'il résulte que cette décision est motivée par des circonstances particulières établissant que l'intérêt des tiers ou l'intérêt des parties exige que la vente soit faite à l'audience des criées. — Grenoble, 1er juill. [illegible] Trainard, [S. 68.2.304, P. 68.1137]

93. — En principe, c'est un notaire et non un juge qui doit être commis pour procéder à une vente d'immeubles appartenant à des mineurs ou à des interdits, lorsque l'intérêt des parties l'exige, et que le conseil de famille reconnaît l'utilité de ce mode de vente. — Paris, 31 janv. 1826, N..., [S. et P. chr.]

94. — ... Et cela, quand même le notaire résiderait hors de l'arrondissement du lieu où la succession s'est ouverte. — Rouen, 3 prair. an XII, Pillon, [S. et P. chr.] — On étendra ainsi les attributions de ce notaire hors du territoire de son arrondissement, mais cela n'a rien d'irrégulier et il est d'autres cas où la compétence territoriale des notaires se trouve également et exceptionnellement étendue. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 2735, p. 395, texte et note 5.

95. — En résumé, lorsque les parties s'accordent pour demander le renvoi devant notaire d'une vente d'immeubles dans laquelle sont intéressés des mineurs, et que d'ailleurs ce mode paraît plutôt favorable que contraire à l'intérêt des parties, les tribunaux ne peuvent point commettre un juge. — Paris, 19 juill. 1831, Pinteux, [P. chr.]

96. — Spécialement, il y a lieu de renvoyer la vente devant notaire d'immeubles appartenant à des mineurs, lorsque toutes les parties sont d'accord pour la demander, et que le conseil de famille des mineurs a émis à l'unanimité un vœu dans le même sens. — Lyon, 17 févr. 1893, Berlin, [S. et P. 95.2.31, D. 94.2. 583]

97. — Au surplus, le jugement qui décide que la vente d'immeubles appartenant à des mineurs aura lieu devant un juge du siège, et non devant un notaire, est susceptible d'appel. — Grenoble, 22 nov. 1858, précité.

98. — ... Et s'il a été rendu sur requête et sans contradicteurs, c'est de la même manière que l'appel en doit être formé. — Même arrêt.

99. — Si, pour un motif quelconque ou par suite d'un événement imprévu, le notaire commis à la vente se trouve empêché de remplir la mission à lui confiée, il est pourvu à son remplacement, ainsi qu'à celui du juge-commissaire qui se trouverait dans le même cas, par une ordonnance du président du tribunal, rendue sur requête et sans recours. Bien que cette règle n'ait été spécialement édictée que pour les partages et licitations (C. proc. civ., art. 969), nous pensons qu'elle est pareillement applicable aux ventes d'immeubles de mineurs, de même qu'à tous les autres cas de ventes volontaires d'immeubles. Il n'existe, en effet, aucune raison pour que, dans ces diverses hypothèses, on emploie une procédure différente.

100. — Le tribunal pourrait-il ordonner que la vente aura lieu à son audience ordinaire? Il ne le pourrait pas régulièrement, car l'art. 954, C. proc. civ., dispose expressément que le tribunal doit ordonner que la vente aura lieu devant l'*un des juges du tribunal à l'audience des criées* ou devant *un notaire* à cet effet commis. Cette disposition se trouve reproduite, en matière de licitation, par l'art. 970, C. proc. civ., où il est dit que la vente sera faite devant *un des membres du tribunal* ou devant un *notaire* conformément à l'art. 954. A notre avis, une vente opérée, en violation de ces règles, à l'audience ordinaire du tribunal, serait entachée de nullité. Il s'agit ici d'une question de compétence *ratione materiæ*, et les règles tracées par la loi en matière semblable sont toujours prescrites à peine de nullité.

101. — Déjà avant le Code de procédure civile il avait été jugé, en ce sens, que lorsqu'il s'agit de vendre des immeubles dépendant d'une succession où il y a des mineurs, la vente peut en être faite, non devant le tribunal lui-même, mais devant un des juges, ou devant un notaire à ce commis. En pareil cas, dit la cour de Rouen, « il y a nécessité de se conformer au mode établi par la loi sur la *minorité*, et les juges des Andelys, en ordonnant que les enchères seraient reçues par le tribunal même, au lieu de l'être par un juge ou par un notaire à ce délégué, ont substitué à une formalité alternative une formalité positive, qui est hors le vœu de la loi, et ont commis une violation manifeste de l'art. 839, loi *des successions*, section du *partage* et des art. 459 et 460 de celle sur *la minorité* ». — Rouen, 3 prair. an XII, Veuve Pillon, [S. et P. chr.] — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 2851, p. 651, note 3.

102. — Si les immeubles sont situés dans divers arrondissements, le tribunal peut commettre un notaire dans chacun de ces arrondissements, et même donner commission rogatoire à chacun des tribunaux de la situation de ces biens (C. proc. civ., art. 954, § 2).

103. — Au surplus, la faculté de déléguer ainsi soit un tribunal, soit un notaire, n'est point exclusive du droit, pour le tribunal qui homologue, de faire procéder à la vente même des immeubles situés dans d'autres arrondissements devant un juge de son siège, s'il le trouve convenable. — Chauveau, sur Carré, sur l'art. 954, n. 1006 *bis*; Bioche, n. 33; Rousseau et Laisney, n. 1396.

104. — Le droit pour le tribunal de procéder ainsi a été formellement reconnu dans les travaux préparatoires de la loi du 2 juin 1841 (V. les observations présentées par M. Caumartin à la Chambre des députés, séance du 18 janv. 1841, *Mon.* du 19, p. 148). Aussi ne saurait-on contester la régularité d'une telle procédure. Le texte même de l'art. 954, C. proc., en consacre la validité, puisque, en reconnaissant au tribunal qui homologue la faculté de donner commision rogatoire à chacun des tribunaux de la situation des biens, il reconnaît par là même à ce tribunal le droit de ne pas user de cette faculté, c'est-à-dire de retenir la vente, en en chargeant un juge du siège. — Bioche, *v° cit.*, n. 33; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 1146; Rodière, t. 2, p. 473; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 2735, p. 396, p. 12.

105. — Par exemple, s'il s'agit d'immeubles considérables, grandes usines ou vastes exploitations agricoles qui se vendront d'autant mieux que le lieu de la vente sera un centre plus important, l'on pourra ordonner que tous ces immeubles, même ceux qui sont situés dans d'autres arrondissement, seront vendus par le ministère d'un des membres du tribunal du domicile du mineur à son audience des criées. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

106. — Il a été ainsi jugé qu'il y a lieu pour le tribunal de retenir la vente à la barre, s'il s'agit d'une propriété importante et en un seul lot, les acquéreurs probables d'une pareille propriété n'étant pas les voisins, et les enchérisseurs devant se présenter plus facilement à la barre du tribunal et dans un chef-lieu d'arrondissement, que sur les lieux et dans la commune rurale de la situation des biens. — Bourges, 21 juill. 1879, De Lauzon, [S. 79.2.330, P. 79.1278]

107. — Jugé même que la règle suivant laquelle les ventes sur licitation de biens de mineur doivent avoir lieu à l'audience des criées du tribunal, ne doit souffrir d'exception qu'autant que des circonstances de fait, telles que l'éloignement des immeubles du lieu où siège le tribunal, ou leur peu d'importance, permettent de penser que la vente sera plus avantageuse sur les lieux de la situation et devant un notaire commis. — Lyon, 17 déc. 1874, Dufour, [S. 76.2.15, P. 76.102]

108. — Le consentement donné par le tuteur du mineur à la vente devant notaire, ne saurait par lui-même déterminer une exception à la règle, si, d'ailleurs, la nature des immeubles, leur situation et l'ensemble des circonstances font penser que le renvoi à l'audience des criées est le mode de vente le plus avantageux pour les parties. — Même arrêt.

109. — Si les immeubles situés dans plusieurs arrondissements dépendent de la même exploitation, le tribunal qui homologue peut, par application de l'art. 2210, C. civ., renvoyer la vente devant un seul tribunal ou devant un seul notaire. — Chauveau, *loc. cit.*, t. 5, n. 902, note 1; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 2735, p. 396; Rousseau et Laisney, n. 1397.

110. — Le tribunal rogatoirement commis est-il tenu de faire procéder à la vente à sa barre ou lui est-il permis à son tour de déléguer un notaire? Une cour avait à ce sujet décidé, antérieurement à la loi du 2 juin 1841, que le tribunal du domicile du mineur ne pouvait pas déléguer à celui de la situation de l'immeuble la solution de la question de savoir s'il y avait lieu ou non de procéder à la vente à la barre du tribunal ou devant un notaire de son ressort, et que c'était à lui qu'il appartenait de prononcer à cet égard, le droit d'ordonner la vente d'un immeuble appartenant à un mineur constituant un acte de juridiction contentieuse. — Orléans, 7 juin 1837, Nardin, [S. 37.2.310, P. 37. 2.443]

111. — Mais tel n'est point le système qui a été consacré par la loi du 2 juin 1841. La commission rogatoire que le tribunal, saisi de la demande en homologation, adresse au tribunal de la situation, en vertu de l'art. 954, § 2, consiste à charger ce dernier tribunal de commettre, selon qu'il le juge à propos, soit un de ses membres, soit un notaire de son arrondissement, pour procéder à la vente. Si, en effet, le tribunal du domicile du mineur est plus apte à décider de l'opportunité de la vente, celui de la situation de l'immeuble est plus à même d'apprécier le mode

de vente le plus avantageux. — Chauveau, sur Carré, sur l'art. 954, n. 1006 *bis;* Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 2735, p. 396, note 11.

112. — Le juge qui préside à l'audience des criées, pas plus que le notaire, n'a qualité pour connaître des incidents qui peuvent se produire. Les attributions de l'un et de l'autre se bornent à recevoir les enchères et à proclamer l'adjudicataire. Le jugement de ces incidents appartient exclusivement au tribunal qui a ordonné le mode de vente. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.;* Bioche, *v° cit.*, n. 34. — V. *infrà*, n. 330 et s.

113. — L'application de cette règle ne présente aucune difficulté quand l'adjudication se poursuit dans l'arrondissement du domicile du mineur; mais que décider au cas où la vente a lieu dans un arrondissement différent. V. *suprà*, n. 102 et s. ? A quel tribunal appartient-il de se prononcer sur les incidents? Est-ce au tribunal du domicile du mineur ou à celui qui a reçu commission rogatoire? Nous pensons, avec M. Garsonnet, que c'est au premier s'il a lui-même désigné le notaire d'un arrondissement qui lui est étranger ou donné commission rogatoire au tribunal de cet arrondissement pour qu'il procède à la vente à son audience des criées, car il ne s'est pas dessaisi en statuant ainsi; et que c'est au second s'il a reçu commission rogatoire à l'effet de désigner un notaire de son arrondissement, car le premier est alors dessaisi en sa faveur. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.;* Bioche, *v° cit.*, n. 35.

2° Mise à prix. — Expertise.

114. — Ainsi que nous l'avons déjà fait observer (*suprà*, n. 59), avant la loi du 2 juin 1841, les biens ne pouvaient être mis en vente, sans que le tribunal eût nommé un ou trois experts pour en faire l'estimation, laquelle servait de mise à prix (C. proc. civ., art. 955 ancien).

115. — Aujourd'hui, les divers éléments à l'aide desquels la mise à prix peut être fixée sont abandonnés à la prudence, à l'appréciation des juges.

116. — Le jugement qui ordonne la vente, porte l'art. 955 actuel, C. proc. civ., détermine la mise à prix de chacun des immeubles à vendre et les conditions de la vente.

117. — Cette mise à prix est réglée soit d'après l'avis des parents, soit d'après les titres de propriété, soit d'après les baux authentiques ou sous seing privé ayant date certaine, et, à défaut de baux, d'après le rôle de la contribution foncière. Néanmoins, le tribunal peut, suivant les circonstances, faire procéder à l'estimation totale ou partielle des immeubles. Cette estimation a lieu, selon la nature et l'importance des biens, par un ou trois experts que le tribunal commet à cet effet.

118. — Le législateur de 1841 a voulu, ainsi que cela ressort de la disposition que nous venons de rappeler, que le tribunal eût s'éclairer par tous les moyens qui lui étaient offerts, pour éviter au mineur les frais d'une expertise. Il peut donc s'en tenir, pour la fixation de la mise à prix, à un bail ayant date certaine, quoique non enregistré. Mais alors il fera bien de ne pas le relater dans son jugement (Chauveau, sur Carré, quest. 2501 *novies*). L'énumération de l'art. 955, C. proc., n'est pas limitative et le tribunal, pour fixer la mise à prix, jouit d'un pouvoir discrétionnaire, mais toujours sous la réserve de l'appel. — Rousseau et Laisney, n. 1381; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 2735, p. 396, notes 15 et 16.

119. — Si le tribunal a jugé nécessaire d'ordonner une expertise, l'expert ou les experts qu'il a nommés doivent prêter serment soit devant le président du tribunal, soit devant un juge de paix commis par lui. Le rapport des experts doit indiquer sommairement les bases de l'estimation, sans entrer dans le détail descriptif des biens à vendre. La minute de ce rapport est déposée au greffe du tribunal, et il n'est pas délivré d'expédition (C. proc. civ., art. 956).

120. — Par les bases de l'estimation que doit contenir le rapport, il faut entendre les causes des évaluations, par exemple heureuse plantation des terres, l'avantage de leur situation ou la difficulté des exploitations, le mauvais entretien de la propriété, enfin tout ce qui augmente ou diminue l'importance de l'immeuble. — Chauveau, sur Carré, quest. 2501 *tredecies;* Bioche, n. 47; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 2735, p. 397; Rousseau et Laisney, n. 1386.

121. — En cas de dissentiment entre les experts, le rapport doit exprimer l'avis de chacun, de la manière la plus substantielle, mais sans faire connaître le nom de l'expert qui a émis cette opinion. — Chauveau, sur Carré, quest. 2501 *duodecies;* Bioche, n. 46; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.;* Rousseau et Laisney, *loc. cit.*

122. — Est valable la vente d'un immeuble appartenant à des mineurs, bien que le rapport des experts contienne l'estimation en bloc et la mesure totale de l'immeuble vendu, au lieu de donner la mesure et l'estimation particulière de chacune des pièces dont cette propriété se compose. — Aix, 23 janv. 1836, Hérit. Teissier, [P. chr.] — Rousseau et Laisney, n. 1387.

123. — Lorsque des mineurs sont intéressés dans une succession, les experts chargés de procéder à l'estimation des biens ne peuvent être choisis d'un commun accord entre les parties; ils doivent nécessairement être nommés d'office par le tribunal. — Vazeille, *Succ.*, sur l'art. 824, n. 2, Delaporte, *Pand. franç.*, t. 3, p. 239. — *Contrà*, Proudhon, *Des personnes*, t. 1, p. 225; Duranton, t. 2, p. 143.

124. — C'est au greffe du tribunal qui doit ordonner la vente et fixer la mise à prix, et non au greffe de celui où doit se faire la vente, que la minute du rapport des experts doit être déposée. — Chauveau, sur Carré, quest. 2501 *quatuordecies;* Bioche, n. 49; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

125. — Le rapport doit être déposé par l'expert ou bien l'un des experts en personne. Lorsque les experts ne résident pas au lieu où siège le tribunal qui doit ordonner la vente, ils ne peuvent l'envoyer au greffe de ce tribunal sans déplacement. L'un d'eux doit venir l'y déposer lui-même. Une vacation lui est due pour accomplir cette formalité. — Chauveau, sur Carré, quest. 2501 *quindecies;* Bioche, n. 50; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 2735, p. 26.

126. — Ce dépôt est prescrit afin que les parties intéressées puissent venir prendre connaissance du rapport déposé et que le tribunal soit mis en situation de l'homologuer. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

127. — Il est dressé acte par le greffier du dépôt de la minute du rapport. C'est ce qui résulte de l'art. 1, § 4, Ord. 10 oct. 1841, qui attribue au greffier un émolument pour la réception de ce rapport. — Chauveau, sur Carré, quest. 2501 *sedecies;* Bioche, n. 52; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*, note 26.

128. — Nous ne pensons pas que ce rapport doive être entériné, c'est-à-dire classé au rang des minutes du greffe. Le jugement d'homologation suffit et le remplace. Les frais de l'expédition qui en serait délivrée ne passeraient pas en taxe. Aux termes de l'art. 20, Ord. 10 oct. 1841, contenant le tarif des frais relatifs aux ventes judiciaires d'immeubles, il est dit expressément que l'art. 75, Décr. 16 févr. 1807, « sera désormais inapplicable aux requêtes contenant demande ou réponse en entérinement du rapport des experts ». — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 2735, p. 398, texte et notes 28 et 29. — V. Chauveau, sur Carré, quest. 2501 *duodecies.*

129. — Il avait déjà été jugé que le défaut d'entérinement du rapport des experts, prescrit par l'art. 988, C. proc. civ., n'entraînait pas la nullité de la vente. — Aix, 23 janv. 1836, précité.

130. — L'estimation des experts ne sert plus, comme autrefois, de mise à prix. Le rapport n'est aujourd'hui qu'un élément fourni aux juges pour fixer cette mise à prix. D'où il suit que ce rapport ne lie en aucune manière le tribunal. — Chauveau, sur Carré, *loc. cit.;* Bioche, n. 53; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 2735, p. 398, texte et note.

3° Conditions de la vente.

131. — Le devoir pour le tribunal de régler les conditions de la vente concerne seulement les conditions particulières qu'il croira devoir imposer aux parties. Quant à celles d'usage, il se bornera de les énoncer dans le cahier des charges, dont nous allons nous occuper *infra*, n. 134 et s. — V. aussi *suprà*, v° *Saisie immobilière*, n. 211 et s. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 2735, p. 399.

132. — Le jugement qui demeurerait muet sur les conditions de la vente n'en serait pas moins valable, sauf le droit qu'aurait le mineur ou son tuteur de faire annuler une adjudication trop désavantageuse, si l'incertitude des conditions de la vente avait eu pour résultat d'écarter les enchérisseurs. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.;* Rodière, t. 2, p. 475.

133. — Ajoutons que c'est seulement afin de fixer la mise

prix que le tribunal peut ordonner une expertise. Il ne le pourrait pas pour éclairer sur l'utilité de la vente : c'est là le rôle du conseil de famille. — Bioche, n. 43; Chauveau, sur Carré, t. 5, 2e part., quest. 2501 *decies;* Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*, n. 18.

SECTION II.

Formalités qui précèdent l'adjudication

§ 1. *Du cahier des charges.*

134. — Dès que la vente a été autorisée et les questions préliminaires réglées, il appartient au tuteur de poursuivre l'adjudication, en faisant dresser par qui de droit un cahier des charges, lequel constituera le véritable contrat liant les parties et faisant loi entre elles. Selon le projet Sarrien cité, *suprà*, n. 42, la délibération du conseil de famille n'a plus besoin d'être expédiée avec le jugement qui autorise la vente, et il suffit qu'elle soit jointe au cahier des charges (art. 6). Le jugement lui-même n'est pas expédié lorsque la vente a lieu devant le tribunal qui l'a rendu (art. 7).

1. Rédaction du cahier des charges et qui en appartient.

135. — Lorsque la vente a lieu devant le tribunal ou devant un juge, le cahier des charges est rédigé par l'avoué, qui le dépose au greffe du tribunal. Si la vente doit avoir lieu devant notaire, il est dressé par le notaire commis et déposé dans son étude. (C. proc. civ., art. 957).

136. — Déjà, avant la loi du 2 juin 1841, il avait été décidé que la postulation réservée aux avoués par l'art. 94, L. 27 vent. an VIII, n'embrassait pas les actes préliminaires aux ventes de biens de mineurs, par exemple le cahier des charges, les placards, les affiches, etc., lorsque ces ventes avaient lieu devant un notaire commis, et que, en conséquence, le notaire qui, de l'aveu des parties, et en l'absence de toute contestation de leur part, faisait par lui-même ou par autrui, et sans employer le ministère d'un avoué, les actes préliminaires dont il vient d'être parlé, n'était en contravention avec aucune loi. — Cass., 25 juin 1828, Avoués de Compiègne, [S. et P. chr.]

137. — Mais, nonobstant cet arrêt, la question de savoir à qui, du notaire commis ou de l'avoué poursuivant, appartenait la rédaction du cahier des charges, n'en était pas moins restée fort controversée entre les notaires et les avoués. Cette question a été définitivement tranchée par l'art. 957, précité. La rédaction du cahier des charges est attribuée tantôt à l'avoué, tantôt au notaire, suivant que la vente a lieu à l'audience ou devant notaire.

138. — L'art. 14, Ord. 10 oct. 1841, ajoute que, moyennant les allocations par lui fixées, « les notaires sont chargés de la rédaction du cahier des charges », et que « les avoués restent chargés de l'accomplissement des autres actes de la procédure ». — V. *suprà*, v° *Licitation*, n. 140 et s.

139. — Lorsque la vente a lieu devant un tribunal autre que celui qui l'a ordonnée, le cahier des charges est alors dressé, non par l'avoué qui a obtenu le jugement ordonnant la vente, puisqu'il ne peut postuler devant le tribunal qui y procède, mais par l'avoué constitué près de ce tribunal, d'après les renseignements qui lui auront été transmis par son confrère. — Carré et Chauveau, quest. 2502; Bioche, n. 58; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 2737, p. 402, note 1.

2. Du contenu du cahier des charges. — Clauses et conditions.

140. — Le cahier des charges doit contenir : 1° l'énonciation du jugement qui a autorisé la vente; 2° celle des titres qui établissent la propriété; 3° l'indication de la nature ainsi que de la situation des biens à vendre, celle du corps d'héritage, de leur contenance approximative, et de deux des tenants et aboutissants; 4° l'énonciation du prix auquel les enchères seront ouvertes, et les conditions de la vente (C. proc. civ., art. 957).

141. — Ce cahier des charges est semblable par son texte et par son but à celui qui sert à l'adjudication sur saisie immobilière. — Mais il ne lui est pas identique : 1° il n'y a à rappeler ici [illegible] au procès-verbal; 2° l'immeuble vendu est désigné pour la première fois dans ce cahier des charges, au lieu qu'il l'a déjà été, en cas de saisie, dans le procès-verbal que le cahier des charges n'a qu'à reproduire; 3° le cahier des charges dressé à fin d'adjudication sur saisie immobilière ne contient pas l'établissement de la propriété; 4° la mise à prix, fixée par le tribunal en cas de saisie immobilière, l'est ici par le poursuivant. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 2737, p. 402. — V. *suprà*, v° *Saisie immobilière*, n. 911 et s.

142. — En cas de *saisie immobilière*, disons-nous, le cahier des charges n'a pas à contenir l'établissement de la propriété. La raison en est que le saisi contre lequel les poursuites sont dirigées refuse le plus souvent de se présenter, et cela démontre la grande utilité de la conversion de cette saisie en vente volontaire. Lorsque la vente est volontaire dès l'origine, comme au cas dont nous nous occupons, rien ne peut empêcher ni dispenser le tuteur qui la poursuit de produire les titres qui, en rendant certains les droits de l'adjudicataire, détermineront les amateurs à enchérir. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 2736 p. 400, note 6.

143. — Par l'indication du corps d'héritage qu'exige l'article, précité (3°), il faut entendre l'indication de chaque pièce de terre, avec sa contenance approximative et ses tenants et aboutissant. Pour que cette indication soit complète et à l'abri de toute critique, il sera même bon de désigner l'immeuble de la même manière que la loi le prescrit dans le procès-verbal de saisie immobilière (C. proc. civ., art. 675-3°). — Chauveau, sur Carré, sur l'art. 957, n. 1006. *quinquies;* Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*, note 7. — V. *suprà*, v° *Saisie immobilière*, n. 572 et s.

144. — Nous avons vu précédemment que le jugement qui ordonnait la vente devait en régler les conditions (V. *suprà*, n. 131 et s.). Si le cahier des charges contenait des conditions autres que celles-ci, les nouvelles conditions feraient sans doute la loi de l'adjudicataire; mais le mineur ou ses représentants pourraient demander la nullité de l'adjudication, si ces nouvelles clauses ou étaient trop favorables à l'adjudicataire, ou avaient nui aux enchères en écartant les amateurs. — Bioche, n. 59; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

145. — Ordinairement, la délibération du conseil de famille détermine l'emploi que le prix doit recevoir, et la stipulation destinée à en régler le paiement est faite d'après cette indication. — V. *suprà*, v° *Licitation*, n. 149 et s.

146. — Jugé cependant que le tribunal peut, sur la demande du subrogé tuteur, ordonner que la portion du prix afférente au mineur restera, jusqu'à son mariage ou à sa majorité, entre les mains du vendeur. — Cass., 20 juin 1843, Royer de Saint-Julien, [S. 43.1.651, P. 43.2.177]

147. — Pour s'opposer à l'insertion dans le cahier des charges d'une clause tendant à ce but, le père, tuteur et usufruitier légal, soutiendrait en vain qu'elle serait de nature à porter atteinte à ses droits comme tuteur ou comme usufruitier. — Même arrêt.

148. — Dans le cas d'une licitation provoquée par le copropriétaire d'un immeuble indivis avec des mineurs, le subrogé tuteur a qualité pour surveiller la rédaction du cahier des charges et notamment pour s'opposer à la suppression, demandée par la tutrice, d'une clause relative au mode et à l'époque du paiement de la portion du prix revenant aux mineurs. — Paris, 13 févr. 1836, Dame Bouchonnet, [P. chr.] — V. aussi *suprà*, v° *Licitation*, n. 158.

149. — On voit par ce qui précède que le cahier des charges peut contenir des conditions autres que celles qui sont réglées par le jugement ordonnant la vente. C'est ce qui résulte, d'ailleurs, du rapprochement des art. 955 et 957, C. proc. En effet, l'art. 957 n'exigerait pas l'insertion des conditions de la vente au cahier des charges, si ces conditions devaient toujours être les mêmes que celles portées au jugement; il eût suffit, dans ce cas, d'ordonner l'insertion du dispositif du jugement. Ce qui est interdit c'est d'insérer au cahier des charges des conditions nouvelles de nature à préjudicier au mineur. — Rousseau et Laisney, n. 1421 et s.

150. — Le cahier des charges faisant, ainsi que nous l'avons dit *suprà*, n. 134, la loi des parties, il s'ensuit que la clause de non-garantie pour moindre mesure, même au delà d'un vingtième, insérée dans le cahier des charges, est obligatoire pour l'adjudicataire, qui, dès lors, n'a aucune action en diminution de prix. — Paris, 15 févr. 1843, Bourgeois, [P. 43.2.100] — Rousseau et Laisney, [illegible], n. 1418.

151. — En matière de vente sur publications volontaires, il n'y a pas lieu à diminution du prix par cela seul que la contenance réelle de l'immeuble vendu est moindre inférieure de plus d'un quart à celle indiquée dans les affiches, si le cahier des

charges n'exprimait aucune contenance ; à cet égard, les [illegible] ciations des affiches ne lient au moyen [illegible] les parties, [illegible] des charges comme seul loi pour [illegible] [S. 40.2.152, P. 40.1.376]

152. — Particulièrement, lorsqu'un immeuble a été vendu [illegible] quement sur affiches et publications, l'acquéreur ne peut [illegible] mander une diminution de prix, sous ce seul prétexte que les revenus de l'immeuble ont été portés dans le cahier des charges au delà de leur juste valeur. — Paris, 5 mai 1810, Lorry, [illegible] et P. chr.]

153. — Si, en ce cas, l'acquéreur avait une action, elle devrait au moins être intentée dans l'année, comme l'action en diminution du prix pour défaut de contenance. — Même arrêt.

154. — Nous croyons aussi que les conditions d'usage, pour l'entrée en jouissance, la purge, etc., n'étant point de nature à exercer une grande influence sur le prix, peuvent être [illegible] dans le cahier des charges, [illegible] des conditions principales déterminées par le jugement. — Bourges, [illegible] 38, Rolland de Villargues, v° *Vente judiciaire*, n. 99; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 2735, p. 399.

155. — Le cahier des charges ne peut imposer à l'adjudicataire l'obligation de fournir au vendeur une grosse du procès-verbal d'adjudication qu'autant que cette obligation a figuré parmi les conditions soumises à l'appréciation du tribunal lors de la fixation de la mise à prix..., alors d'ailleurs qu'il n'est pas établi que cette grosse soit nécessaire au vendeur, ni qu'il en ait fait la demande. — Cass., 5 juill. 1853, Decoussemaker, [S. 54.1.213, P. 55.2.589, D. 53.1.213]

156. — De même, est nulle, comme modifiant la mise à prix sans l'intervention du juge, la clause par laquelle, dans le cahier des charges rédigé par le notaire commis en matière de vente judiciaire d'immeubles, il est stipulé que les adjudicataires paieront tant pour cent du prix d'adjudication pour tous frais postérieurs au jugement qui ordonne la vente, la différence entre le tant pour cent et la taxe devant tourner au profit ou à la perte des vendeurs. — Cass., 7 avr. 1875, Gibert, [S. 75.1.175, P. 75.404, D. 76.1.346] — Nancy, 28 mars 1874, Bognon Brouville, [S. 74.2.243, P. 74.1028, D. 76.2.112]

157. — ... Ou revenir aux créanciers inscrits. — Cass., 7 avr. 1875, précité.

158. — Est également nulle la clause qui attribue au notaire d'autres et plus grands droits que ceux qui sont énoncés en l'ordonnance du 10 oct. 1841, tels, par exemple, qu'un droit de recette de tant pour cent sur le montant du prix d'adjudication. Une pareille clause constitue un moyen détourné pour le notaire l'échapper à la taxe. — Nancy, 28 mars 1874, précité.

159. — La nullité desdites clauses est absolue et d'ordre public, et peut être invoquée par tous les intéressés. — Même arrêt.

160. — En conséquence, l'adjudicataire qui a payé conformément auxdites clauses peut exercer la répétition de l'indû contre le notaire. — Même arrêt.

161. — Et l'arrêt qui déclare que cette clause, œuvre du notaire, est contraire à la loi et à l'ordre public, exprime suffisamment que le notaire n'a pu recevoir de bonne foi le supplément d'honoraires auquel il n'avait pas droit. Dès lors, le notaire a pu être condamné aux intérêts de la somme à restituer à partir du jour où il avait reçu cette somme. — Cass., 7 avr. 1875, précité.

162. — La clause d'un cahier des charges portant que l'adjudicataire paiera, en sus de son prix, 5 cent. par franc, pour frais d'impression et apposition d'affiches, vacations et honoraires, peut être interprétée par les tribunaux en ce sens que ce n'est pas au notaire, mais au vendeur, que les 5 cent., doivent rester, sans que cette décision soit sujette à cassation. — Cass., 24 mars 1825, Delamarre, [S. et P. chr.]

163. — Au cas où le cahier des charges d'une vente publique d'immeubles oblige l'adjudicataire à payer, en sus de son prix, une somme déterminée pour frais de publicité, la réduction de ces frais par la taxe profite au vendeur et non à l'adjudicataire. — Orléans, 10 juin 1864, X..., [S. 65.2.255, P. 65.1.[illegible]]

164. — La clause du cahier des charges d'une vente sur licitation qui oblige l'adjudicataire à signifier aux colicitants, dans un délai déterminé, le jugement d'adjudication, est nulle comme imposant une formalité frustratoire. — Trib. Sancerre, 28 juin 1854, sous Cass., 28 mars 1855, Billiard, [S. 55.1.727, P. [illegible].2.11, D. 55.1.236]

165. — En tout cas, [illegible] d'exécution que par la volonté et sur la réquisition de la partie à qui elle est imposée ; et, dès lors, l'avoué de l'adjudicataire [illegible], sans mandat ni réquisition de son client, signifie le jugement d'adjudication, doit supporter personnellement les frais entraînés par cette signification. — Cass., 28 mars 1855, précité.

166. — La clause du cahier des charges d'une adjudication volontaire, portant que les frais seront [illegible] dans les mains du notaire, emporte, pour l'adjudicataire, le droit de se libérer entre les mains de ce dernier, sans qu'on puisse, par suite d'un accord concerté entre le notaire et le vendeur, lui opposer le paiement des frais effectué par le vendeur [illegible] de se contraindre à adresser [illegible], Hubert et Gründler, [S. 83.1.449, P. 83.1.1134, et le rapport de M. le conseiller Delise, D. 83.1.121]

167. — Par suite, c'est à bon droit que l'adjudicataire en payant les frais offerts réellement au notaire [illegible] et prétend contre lui [illegible] — [illegible]

168. — Le cahier des charges ne doit plus contenir, comme avant la loi du 2 juin 1841 (C. proc. civ., art. 959 ancien), l'indication [illegible] que par les placards. — Chauveau, sur Carré, *loc. cit.*

169. — Aux termes du projet Sarrien cité (*suprà*, n. 42), le cahier des charges est en minute, [illegible] contient que ce qui est indispensable ; si la vente a lieu hors la ville où siège le tribunal, il en est envoyé copie sans frais à l'avoué poursuivant, de manière à éviter les actes de prise en communication et les frais de transports.

170. — Quoique aucune disposition de loi ne prescrive la communication du cahier des charges au ministère public, cette communication peut cependant lui être faite. — Chauveau, sur Carré, *loc. cit.*

171. — Mais il est difficile d'admettre que le ministère public ait qualité, ainsi que l'a décidé la cour d'Orléans, par l'arrêt du 9 févr. 1827, Grenouillet, [P. chr.], pour demander d'office la rectification du cahier des charges d'une licitation faite en justice et intéressant un mineur (V. *suprà*, v° *Licitation*, n. 157). En effet, comme le fait remarquer M. Garsonnet, l'art. 83-6°, C. proc. civ, n'ouvre au ministère public, en tant qu'il représente les intérêts des mineurs, que la voie de réquisition, et, admit-on avec la jurisprudence qu'il a le droit d'agir par voie d'action en matière civile dans tous les cas qui intéressent l'ordre public (V. [illegible], v° *Ministère public*, n. 659 et s.), on n'en devrait pas conclure qu'il puisse agir ainsi dans une espèce où, bien qu'il touche aux droits d'un incapable, l'intérêt en jeu n'en est pas moins d'ordre purement privé. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 2736, p. 1401, n. 14. — Sur la présence du ministère public [illegible] V. *infrà*, n. 267.

172. — Le cahier des charges, après avoir été rédigé selon les prescriptions ci-dessus retracées, doit être déposé par l'avoué au greffe du tribunal et par le notaire en son étude.

173. — Toute personne intéressée peut aller en prendre connaissance. — Rousseau et Laisney, n. 1438.

174. — Lorsque le cahier des charges est dressé par un notaire, il n'est pas nécessaire qu'il soit écrit en forme de grosse exécutoire. L'art. 14, Ord. 10 oct. 1841, règle, il est vrai, les honoraires du notaire, pour la rédaction du cahier des charges, à raison de tant par rôle de grosse. Mais cet article doit être entendu en ce sens que le notaire peut l'écrire en caractère de grosse, c'est-à-dire avec vingt-cinq lignes à la page et douze syllabes à la ligne ; et s'il l'écrit dans la forme ordinaire des minutes, les honoraires seront calculés [illegible] rôles de grosse. — Rolland de Villargues, v° *Vente judiciaire*, [illegible]

175. — Les notaires des [illegible] énoncer dans le cahier des charges que ce cahier demeure [illegible]

au rang de ses minutes. — Rolland de Villargues, v° *Vente judiciaire*, n. 90.

176. — Certains auteurs enseignent même que, dans ce cas, il est inutile et frustratoire de rédiger un acte de dépôt distinct pour le mettre au rang des minutes de l'étude. — Chauveau sur Carré, t. 5, 2e part., quest. 2502; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 2736, p. 402, note 16. — *Contrà*, Ajaccio, 16 nov. 1812, N... [S. et P. chr.]

177. — Le cahier des charges d'une vente de biens de mineurs, dressé par délégation de justice, doit être inscrit au répertoire et enregistré. Il n'y a pas lieu de faire une distinction entre cet acte et tous les autres actes qui sont reçus par un notaire. — Rolland de Villargues, *eod. v°*, n. 91.

178. — Le cahier des charges n'a pas besoin d'être lu, sous peine de nullité, à l'audience du tribunal. La loi du 2 juin 1841 n'a pas reproduit à cet égard la disposition de l'ancien art. 959, C. proc., qui prescrivait cette formalité quand la vente avait lieu à la barre du tribunal. Une lecture semblable, qui n'est presque jamais entendue, est dépourvue d'utilité, alors d'ailleurs que le propriétaire, poursuivant lui-même la vente, n'en peut ignorer les conditions; il n'en est pas ici comme en matière de saisie immobilière, où le saisi est présumé ne pas connaître les clauses insérées au cahier des charges. Au surplus, la lecture de ce document n'étant pas prescrite pour la vente qui a lieu devant notaire, on ne saurait logiquement l'exiger pour la vente faite devant le tribunal. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 2736, p. 401; Rousseau et Laisney, *v° cit.*, n. 1415.

179. — Aucune disposition de la loi ne fixe le délai dans lequel doit être fait, soit au greffe du tribunal, soit en l'étude du notaire commis, le dépôt du cahier des charges exigé par l'art. 957. Mais ce dépôt doit précéder les annonces et les insertions. — Bioche, n. 61; Rousseau et Laisney, n. 1435.

180. — De même, sous l'ancien Code de procédure, il n'était pas nécessaire dans les ventes de biens de mineurs devant un notaire commis, comme dans celles qui avaient lieu devant le juge, d'observer un délai de six semaines entre le dépôt du cahier des charges et l'adjudication préparatoire. — Colmar, 9 mai 1835, Moebs, [P. chr.]

§ 2. *Des placards et insertions dans les journaux. — Publicité.*

1° *Des placards.*

181. — Après que le dépôt du cahier des charges a été effectué, et alors seulement, les placards doivent être rédigés et imprimés (C. proc. civ., art. 958).

182. — Les placards doivent contenir : 1° l'énonciation du jugement qui a autorisé la vente; 2° les noms, profession et domicile du mineur, de son tuteur et de son subrogé tuteur; 3° la désignation des biens, telle qu'elle a été insérée dans le cahier des charges; 4° le prix auquel seront ouvertes les enchères sur chacun des biens à vendre; 5° les jour, lieu et heure de l'adjudication, ainsi que l'indication soit du notaire et de sa demeure, soit du tribunal devant lequel l'adjudication aura lieu, et, dans tous les cas, de l'avoué du vendeur (C. proc. civ., art. 958).

183. — Les diverses mentions portées aux placards ne lient pas le vendeur; elles ne font foi ni pour ni contre lui. Il en est ainsi notamment de l'indication de contenance mentionnée dans l'affiche. Le cahier des charges est le seul document officiel à cet égard, et c'est à lui qu'il faut se référer pour savoir s'il existe une erreur de contenance de nature à donner lieu, dans un sens ou dans l'autre, à l'application des art. 1616 et s., C. civ. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 2737, p. 402, note 3. — V. *suprà*, n. 143, 150 et s.

184. — Un placard servant d'original reste au dossier et est soumis à la formalité de l'enregistrement. — Bioche, n. 72; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 2737, p. 402, note 2.

185. — L'erreur sur la date du jour où doit avoir lieu l'adjudication définitive peut être rectifiée par une insertion nouvelle faite sous la forme d'un *erratum* dans la feuille des annonces. — Paris, 10 juill. 1830, Sablet, [S. et P. chr.]

186. — La loi ne s'est point expliquée relativement à la rédaction des placards, comme elle l'a fait au sujet de la rédaction du cahier des charges (V. *suprà*, n. 135). Lorsque la vente a lieu devant le tribunal, aucun doute ne saurait s'élever : c'est, dans ce cas, l'avoué poursuivant qui est chargé de la rédaction des placards. Mais par qui, de l'avoué poursuivant ou du notaire commis, doivent être rédigés les placards, lorsque la vente est renvoyée devant notaire?

187. — La commission de la Cour de cassation avait, dans son projet (concernant la loi du 2 juin 1841), proposé un paragraphe d'après lequel les placards devaient être, dans tous les cas, rédigés par l'avoué. Mais le vœu de cette commission n'a point été pris en considération. Malgré l'induction que l'on pourrait tirer du silence de la loi sur ce point en faveur de la doctrine contraire au projet de la commission de la Cour de cassation, nous pensons néanmoins que le soin de rédiger les placards incombe en principe à l'avoué, à l'exclusion du notaire. Telle est aussi l'opinion de Chauveau, sur Carré, quest. 2502 *bis;* Paignon, *Comment. sur les ventes judiciaires des biens immeubles*, t. 2, n. 242; Bioche, n. 68; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 1149; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 2737, p. 402, note 1. — V. aussi Rolland de Villargues, v° *Vente judiciaire*, n. 132.

188. — C'est également ce qui résulte d'une circulaire du ministre de la Justice du 20 août 1842. « Quelques notaires, est-il dit en effet dans cette circulaire, ont prétendu avoir le droit de faire les affiches des ventes renvoyées devant eux et d'en surveiller l'insertion dans les feuilles des annonces. Cette prétention est évidemment repoussée par le dernier paragraphe de l'art. 14, Ord. 10 oct. 1841, qui dit positivement que les avoués restent chargés de l'accomplissement des actes de la procédure autres que la rédaction du cahier des charges, la réception des enchères et l'adjudication. La nature des institutions respectives des avoués et des notaires aurait dû suffire d'ailleurs pour écarter toute équivoque. Les notaires devront donc demeurer complètement étrangers aux affiches des ventes et à leur insertion dans les feuilles d'annonces; ce sont là de véritables actes de procédure qui continueront à rester dans les attributions des avoués ».

189. — Ce système a été d'ailleurs formellement consacré par la Cour de cassation elle-même. Ainsi jugé que lorsqu'une vente d'immeubles qui ne pouvait être poursuivie qu'en justice a été renvoyée devant un notaire commis par jugement, les avoués demeurent chargés des actes de procédure autres que la rédaction du cahier des charges, la réception des enchères et l'adjudication, et qu'ils ont droit aux émoluments fixés pour ces actes; qu'en conséquence, dans ce cas, l'insertion des placards appartient à l'avoué poursuivant la vente, de même que si l'adjudication avait lieu à l'audience. — Cass., 14 janv. 1845, Masson, [S. 45.1.105, P. 45.1.80, D. 45.1.90]; — 11 févr. 1850, De Beaumont, [S. 50.1.267, P. 50.1.108]

190. — Aussi est-ce à tort qu'il a été décidé, par arrêt de la cour de Colmar du 9 juill. 1842, Dispot, [S. 42.2.414, P. 42.2.446], cassé par l'arrêt de Cass., 18 nov. 1844, [S. 44.1.817, P. 44.2.565, D. 45.1.12], que lorsqu'une vente de biens de mineurs a été renvoyée par le tribunal devant un notaire, la rédaction des affiches et l'insertion dans les journaux n'appartiennent pas exclusivement aux avoués, mais qu'elles peuvent être faites également par la partie poursuivante ou par son mandataire, et que, dès lors, cette rédaction et cette insertion ne constituent pas, de la part du notaire chargé de la vente qui les a faites, un acte de postulation d'avoué dans le sens de l'art. 94, L. 27 vent. an VIII. — V. aussi *suprà*, v° *Avoué*, n. 355 et s.

191. — Lorsque la vente est renvoyée devant un tribunal autre que celui qui l'a ordonnée, l'avoué qui occupe devant le tribunal chargé de procéder à la vente a seul le droit de faire rédiger les placards, d'en faire les appositions, et de faire également les insertions dans les journaux (Bioche, n. 69), comme il a seul le droit, ainsi que nous l'avons dit (*supra*, n. 139), de rédiger le cahier des charges.

192. — Dans le cas où le tribunal qui a ordonné la vente a lui-même désigné un notaire d'un autre arrondissement pour y procéder, c'est un des avoués près ce tribunal qui est chargé de la publicité. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.;* Bioche, n. 71.

193. — Les placards prescrits par l'art. 957, C. proc. civ., ne peuvent être imprimés sur papier libre. Ils doivent être faits sur du papier timbré ordinaire, à peine de 100 fr. d'amende, conformément à la loi du 13 brum. an VII. La Cour de cassation l'a décidé ainsi, par arrêt du 2 avr. 1818, Jardin, [S. et P. chr.], pour des placards annonçant la vente judiciaire d'immeubles provenant d'une succession bénéficiaire. Cette décision est également applicable aux placards concernant la vente de biens de mineurs. — Chauveau, sur Carré, quest. 2502 *ter;* Garsonnet et

Cézar-Bru, t. 7, § 2737, note 4. — V. *suprà*, v° *Saisie immobilière*, n. 1138 et s. — L'amende est aujourd'hui réduite à 20 fr. — Rousseau et Laisney, n. 1449.

194. — Les affiches pour ventes judiciaires qui doivent être imprimées sur papier au timbre de dimension établi pour les actes sont celles apposées aux lieux déterminés par la loi. — Instr. rég., n. 1667; 29 juin 1842, [S. 42.2.560]

195. — Mais les exemplaires de placards, en sus du nombre légal, qui ont pour objet de donner une plus grande publicité à la vente, ne sont sujets qu'au timbre spécial des affiches. — Même instruction. — V. *infra*, n. 210.

196. — Le procès-verbal de l'huissier attestant que les affiches pour la vente judiciaire d'immeubles ont été apposées aux lieux déterminés par la loi doit être rédigé sur un exemplaire du placard. — Même instruction.

197. — Suivant l'art. 19, Ord. 10 oct. 1841, le timbre des placards autorisés par les art. 699 et 700, C. proc. civ., ne devait passer en taxe que sur un certificat délivré par le président de la chambre des avoués, constatant que le nombre des exemplaires avait été vérifié par lui. Cette disposition a été rapportée par un décret du 15 janv. 1853, portant que le timbre de ces placards ne passera en taxe que sur un certificat délivré sans frais par le receveur du timbre ou de l'enregistrement du bureau dans l'arrondissement duquel la vente a lieu, constatant que le nombre des exemplaires a été vérifié par lui et indiquant le montant total des droits de timbre. — Pour l'exécution de ce décret, V. Arr. min. Fin. et Just., 10 mai 1853, et Inst. gén., 16 juin 1853, n. 1964, [P. *Bull. enreg.*, art. 184]

198. — Les placards doivent être affichés quinze jours au moins et trente jours au plus avant l'adjudication, dans les mêmes lieux que les placards en matière de saisie immobilière, conformément à l'art. 699, C. proc. civ. (V. *suprà*, v° *Saisie immobilière*, n. 1149 et s.). Lorsque la vente est renvoyée devant un notaire, l'apposition doit, de plus, être faite à la porte du notaire commis (C. proc. civ., art. 959).

199. — Les délais ci-dessus impartis sont-ils des délais francs? La question est controversée. Dans le sens de l'affirmative, il a été jugé que, en matière de vente sur conversion après saisie immobilière, comme en matière de vente de biens de mineurs, le délai de quinze jours au moins qui doit séparer l'apposition des placards de l'adjudication doit se composer de jours entiers, et non de fractions de jour, et être calculé de manière que quinze jours entiers se soient écoulés entre le jour de l'apposition des placards et celui de ladite adjudication. — Douai, 21 juin 1849, Duflot, [S. 50.2.391, P. 50.2.351, D. 50.2.238] — *Sic*, Rodière, t. 2, p. 476. — *Contrà*, Chauveau, sur Carré, t. 2, quest. 2502 *quater*. — V. Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 2737, p. 402, note 5.

200. — En tout cas, ce délai n'est pas, au cas de vente de biens de mineurs, édicté à peine de nullité. — Douai, 21 juin 1849, précité. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

201. — Toutefois, d'après le même arrêt, l'inobservation du délai dont il s'agit emporte nullité de l'adjudication au cas de vente sur conversion après saisie, bien que cette peine ne soit pas formellement prononcée par la loi.

202. — Jugé encore que les affiches et insertions dans les journaux faites le huitième jour seulement avant l'adjudication ne sont pas nulles comme ne remplissant pas le vœu des art. 962 et 963. — Paris, 10 juill. 1830, Sablet, [S. et P. chr.]

203. — L'art. 699, C. proc. civ., exige l'apposition des placards à la porte du domicile du saisi, sur la principale place de la commune du domicile du saisi, etc. La question s'est agitée de savoir si le renvoi fait à cet article par l'art. 959 doit être entendu en ce sens qu'au domicile du saisi doit être substitué le domicile du mineur ou des mineurs, puisque ceux-ci sont propriétaires de l'immeuble à vendre. Certains auteurs tiennent pour l'affirmative. — Paignon, t. 2, n. 241; Chauveau, sur Carré, *Observ.* sur les art. 959, 960 et 961, t. 5, p. 914; Rolland de Villargues, v° *Vente judiciaire*, n. 136; Rousseau et Laisney, n. 1451.

204. — Nous croyons devoir adopter l'opinion contraire. Avec M. Garsonnet nous pensons qu'il n'y a rien de commun entre un saisi dont l'immeuble est vendu malgré lui, et un mineur qui poursuit par le ministère de son tuteur la vente de son propre immeuble. « On pose une affiche à la porte du premier pour lui annoncer une vente qu'il peut ignorer, et le mettre à même de l'empêcher en désintéressant les créanciers; on n'a pas besoin d'en mettre une à la porte du second, dont le tuteur n'ignore pas la vente, et n'est pas disposé à l'empêcher puisque c'est lui qui la poursuit. — D'ailleurs, ajoute le même auteur, l'ancien art. 961, qui énumérait les endroits où les affiches devaient être apposées, ne parlait pas du domicile du mineur, et l'esprit de la loi du 2 juin 1841 n'a pas été d'ajouter aux formalités autrefois prescrites, mais plutôt d'en retrancher tout ce qui n'est pas indispensable ». — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 2737, p. 402, texte et note 12; Bioche, n. 77; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 1149.

205. — Les art. 459, C. civ. et 961 (ancien), C. proc. civ., prescrivaient trois appositions et insertions successives; l'apposition des placards, notamment, devait avoir lieu *par trois dimanches consécutifs*. La loi du 2 juin 1841 a modifié en ce point les articles précités. Aujourd'hui, une seule apposition suffit (Chauveau, sur Carré, *loc. cit.*). D'un autre côté, cette apposition peut être faite un dimanche, mais il n'est pas indispensable qu'elle ait lieu un dimanche. Elle peut être faite à un tout autre jour. — Bioche, n. 75 et 76; Rolland de Villargues, n. 141; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 2737, p. 403, texte et notes 9 et 10; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, *loc. cit.*

206. — Sous le Code civil, et avant le Code de procédure, il n'était pas nécessaire que l'apposition des trois affiches prescrites au cas de vente des biens de mineurs fût constatée par procès-verbal d'huissier, ni que les certificats d'apposition des maires fussent inscrits dans l'acte de vente ou du moins annexés; il suffisait qu'il fût énoncé dans l'acte de vente qu'il résultait des certificats des maires que les affiches avaient eu lieu. — Bourges, 7 févr. 1829, Achet, [S. et P. chr.] — *Contrà*, Bourges, 27 févr. 1828, Charnier, [S. et P. chr.]

207. — Dans les pays de droit écrit, la preuve que les formalités de publication par affiches avaient été remplies devait résulter des actes destinés à constater leur accomplissement, et ne pouvait être faite par témoins. — Toulouse, 14 janv. 1806, Guiraud, [S. et P. chr.]

208. — Aujourd'hui, la formalité de l'apposition des placards doit être constatée conformément à l'art. 699, C. proc. civ. (C. proc. civ., art. 953), c'est-à-dire par un procès-verbal d'huissier.

209. — D'où il suit que le notaire commis ne peut faire lui-même l'apposition des placards indicatifs des ventes dont il est chargé. Il doit nécessairement employer le ministère d'un huissier. — Chauveau, sur Carré, quest. 2502 *ter*.

210. — La loi ne limite pas le nombre des affiches; on ne devra pourtant passer en taxe que la quantité nécessaire pour qu'il y ait publicité suffisante de la vente. — *Dict. du not.*, n. 72.

2° Insertions dans les journaux.

211. — Copie des placards doit être insérée, quinze jours au moins, trente jours au plus avant l'adjudication, au journal indiqué par l'art. 696, et dans celui qui aura été désigné pour l'arrondissement où se poursuit la vente, si ce n'est pas l'arrondissement de la situation des biens. — Il en est justifié conformément à l'art. 698 (C. proc. civ., art. 960). — V. *suprà*, v° *Saisie immobilière*, n. 1117 et s.

212. — Les insertions requises doivent donc être faites dans le journal désigné pour l'arrondissement qui forme le ressort du tribunal qui a prescrit la vente et ordonné qu'elle aurait lieu devant lui, et dans le journal désigné pour l'arrondissement dans le ressort duquel la vente doit être faite si le tribunal qui l'a ordonnée a commis, pour y procéder, le tribunal ou un notaire d'un autre arrondissement. — Chauveau, sur Carré, t. 5, 2e part., quest. 2502 *quater;* Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 2737, p. 402, note 14.

213. — Sur les journaux désignés pour recevoir les insertions, V. *suprà*, v° *Annonces judiciaires et légales*.

214. — Ces formalités sont requises à peine de nullité et s'il existait un département où il n'y eût pas de journal, le notaire devrait annexer au procès-verbal d'adjudication un certificat constatant ce défaut de journal, lequel certificat lui serait délivré par le procureur de la République. — Paignon, t. 2, n. 244; Chauveau, sur Carré, quest. 2502 *sexies;* Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 2737, p. 404.

215. — Selon la nature et l'importance des biens, il peut être donné à la vente une plus grande publicité, conformément aux art. 697 et 700 (C. proc. civ., art. 961).

216. — Le droit de demander l'application, selon les cas, de l'art. 961 précité ne peut appartenir qu'au tuteur ou au subrogé tuteur. Le subrogé tuteur n'agit pas, en cette circonstance, en l'absence seulement du tuteur; il peut, même le tuteur étant présent, demander le supplément de publicité.

217. — Le tuteur ou le subrogé tuteur se pourvoit à cet effet devant l'autorité et selon les formes indiquées par l'art. 697, C. proc. civ. — Chauveau, sur Carré, quest. 2052 *quinquies*; Bioche, n. 18; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.* — V. *suprà*, *Saisie immobilière*, n. 1130.

§ 3. *Notification au subrogé tuteur.*

218. — Aux termes de l'art. 459, C. civ., le subrogé tuteur doit être appelé à la vente. Cette disposition est reproduite par l'art. 962, C. proc. civ., qui, de plus, règle la manière d'appeler le subrogé tuteur. « A cet effet, porte ce dernier article, le jour, le lieu et l'heure de l'adjudication lui seront notifiés un mois d'avance, avec avertissement qu'il y sera procédé tant en son absence qu'en sa présence ».

219. — L'art. 962, C. proc. civ., n'exigeant que l'appel du subrogé tuteur, il en résulte qu'il n'est pas nécessaire de constater sa présence à la vente. Il suffit de représenter l'original de l'exploit qui lui a été notifié pour l'appeler. — Chauveau, sur Carré, quest. 2502 *septies;* Bioche, n. 66; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 2737, p. 402. — *Contrà*, Paignon, t. 2, n. 246. — Ce dernier auteur, à l'appui de son opinion, tire argument du texte de l'art. 459, C. civ., portant que « la vente se fera publiquement en présence du subrogé tuteur ». Mais cette prescription, si on la prend à la lettre, n'a pas été maintenue par le Code de procédure civile, promulgué plus tard. Les termes formels de l'art. 962 de ce Code ne permettent pas de douter qu'il ne soit très-régulièrement procédé en l'absence du subrogé tuteur à condition qu'on l'ait appelé.

220. — Les dispositions des art. 459, C. civ., et 962, C. proc. civ., exigeant que le subrogé tuteur soit appelé à la vente des immeubles du mineur, doivent être observées à peine de nullité. — Cass., 20 mai 1840, Tinodes, [S. 40.1.385, P. 40.2.372] — Toulouse, 5 déc. 1878, Palmade, [S. 80.2.139, P. 80.562, D. 79. 2.63] — Fuzier-Herman, *C. civ. annoté*, sur l'art. 459, n. 15; Carré et Chauveau, *Lois de la proc.*, t. 6, quest. 2501 *bis;* Rousseau et Laisney, *Dictionn. de proc.*, t. 8, v° *Vente judiciaire d'immeubles*, n. 1440.

221. — Mais cette formalité n'a pas besoin d'être renouvelée, lorsque, la première adjudication n'ayant pas donné de résultat, le tribunal a ordonné qu'il serait procédé à de nouvelles enchères, après un nouveau délai et sur une mise à prix inférieure. — Même arrêt. — *Sic*, Fuzier-Herman, *C. civ. annoté*, sur l'art. 459, n. 16.

222. — Il est bon, dans ce cas, de donner un nouvel avertissement au subrogé tuteur. — V. Chauveau et Glandaz, *Formul. de proc.*, t. 2, n. 626; Rodière, *Cours de compét. et de proc.*, t. 2, p. 477. — Mais cela n'est pas indispensable, puisque l'art. 963, C. proc. civ., n'en dit rien.

223. — Bien que la loi ne l'exige pas, il y a utilité à indiquer au subrogé tuteur le nom du notaire devant lequel la vente a pu être renvoyée. — Rodière, t. 2, p. 476; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 2739, note 3.

224. — La constatation que le subrogé tuteur a été sommé d'assister à la vente est de rigueur, comme la sommation elle-même qui a dû lui être faite. — Chauveau, sur Carré, t. 5, 2e part., quest. 2502 *septies;* Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*, note 5.

225. — Mais dès l'instant où il est inutile de mentionner au procès-verbal d'adjudication la présence du subrogé-tuteur, il va sans dire qu'il est tout aussi inutile d'y mentionner qu'il n'a pas su ou pu signer. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*, texte et note 7.

226. — La notification faite au subrogé tuteur a pour but de lui donner le temps d'examiner les conditions de la vente, de les critiquer s'il le juge convenable, et de chercher des enchérisseurs dont le concours fasse monter le prix de l'immeuble. Il a le droit de s'enquérir si les conditions déterminées par le tribunal ont été insérées dans le cahier des charges, et de faire modifier celles qui auraient été ajoutées, s'il les croit préjudiciables au mineur (Rolland de Villargues, v° *Vente judiciaire*, n. 125). Le délai imparti pour cette notification doit s'entendre en ce sens que l'avertissement donné au subrogé tuteur doit l'être un mois au moins avant les publications prescrites, et qui ne peuvent elles-mêmes précéder la vente à plus de trente jours d'intervalle. — Bioche, n. 65; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*, note 2.

227. — Ce délai n'est, bien entendu, qu'un minimum; c'est un délai franc, mais sans augmentation de distance, à moins que le subrogé tuteur ne se trouve à l'étranger, auquel cas, afin d'éviter les très-longs délais de distance qui existent en matière d'ajournement, il est préferable d'en choisir un autre. — Rodière, t. 2, p. 476; Chauveau, sur Carré, t. 5, 2e part., quest. 2502 *septies;* Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

228. — En cas d'empêchement du subrogé tuteur d'assister à la vente, il ne pourrait obtenir la remise de l'adjudication. Le droit de demander cette remise n'appartient qu'au poursuivant, d'après l'art. 737, C. proc. civ., que l'art. 964 du même Code déclare applicable en matière de vente de biens de mineurs. — Chauveau, sur Carré, *loc. cit.*; Bioche, n. 67.

229. — Le subrogé tuteur doit, ce nous semble, être appelé à la vente, non seulement lorsqu'elle est provoquée par le tuteur dans l'intérêt du mineur, mais aussi lorsqu'elle est provoquée contre le mineur par un majeur, dans le cas d'indivision par exemple. Les art. 459, C. civ., et 962, C. proc. civ., sont généraux, absolus; ils ne paraissent pas comporter de distinction.

230. — Ainsi jugé que, lorsqu'une demande en licitation de biens appartenant par indivis à des majeurs et à une mineure sous la tutelle légale de son père est poursuivie contre le tuteur, qui réunit en même temps la qualité d'usufruitier légal, le subrogé tuteur peut figurer dans l'instance pour surveiller les droits de la mineure et y prendre des conclusions. — Cass., 29 juin 1843, Royer de Saint-Julien, [P. 43.2.177]

231. — Le subrogé tuteur peut se faire remplacer par un fondé de pouvoir à la vente d'un bien du mineur.

232. — Mais le pouvoir doit être donné par écrit, antérieurement à la vente; l'aveu postérieur du subrogé tuteur, absent lors de cette vente, ne saurait confirmer rétroactivement la qualité de fondé de pouvoir dans la personne d'un tiers, qui aurait, comme simple mandataire verbal, été admis à le représenter. — Gênes, 11 avr. 1812, Gatti, [S. et P. chr.]

233. — Les déboursés (mais non les honoraires) du procès-verbal constatant que le subrogé tuteur d'un mineur se tient, à défaut d'avertissement en temps utile, pour suffisamment appelé à assister à la vente de l'immeuble appartenant à son pupille, doivent être remboursés au notaire qui a dressé ce procès-verbal. En vain dirait-on que c'est là un acte de poursuites rentrant dans les attributions de l'avoué, et dont le coût aurait dû figurer dans l'état de frais que celui-ci a soumis à la taxe. — Cass., 5 juill. 1853, Decoussemaker, [S. 53.1.650, P. 53.2.589, D. 53.1.243]

234. — Si le mineur dont l'immeuble est à vendre, au lieu d'être en tutelle, est seulement soumis à l'administration légale de son père, celui-ci n'aura pas alors à appeler à l'adjudication un subrogé tuteur qui, en cas semblable, n'existe pas, mais ne devra-t-il pas faire nommer un tuteur *ad hoc?* Selon Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, § 123, p. 783, note 33, « à défaut de subrogé tuteur, le père peut faire procéder à la vente, sans être tenu d'y appeler un surveillant quelconque ». M. Garsonnet enseigne, au contraire, que le père doit appeler à la vente un tuteur *ad hoc* « dans les conditions déterminées par l'art. 962, C. proc. civ., pour lui servir au besoin de contradicteur ». — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 2739, p. 408. — V. en ce sens, Trib. de Villefranche, 12 mars 1887, Chateland, [S. 87.2.117, P. 87.1.587]

235. — L'art. 14 du projet Sarrien cité *suprà*, n. 42, dispose : « Si le subrogé tuteur n'a pas concouru à la requête à fin d'homologation, il sera appelé à la vente : à cet effet, le jour, l'heure et le lieu de l'adjudication lui seront notifiés quinze jours au moins et trente jours au plus avant l'adjudication, avec avertissement qu'il y sera procédé tant en son absence qu'en sa présence ».

Section III.

De l'adjudication.

236. — L'adjudication préparatoire, que le Code de procédure de 1806 organisait en cette matière comme en celle des ventes forcées, n'a pas été maintenue par la loi du 2 juin 1841. Cette formalité, critiquée à juste titre à raison des lenteurs et des frais

qu'elle occasionnait inutilement, a été supprimée. — V. *suprà*, v° *saisie immobilière*, n. 22[illegible] s.

237. — Les règles régissant la saisie immobilière sont, en principe, applicables aux enchères qui peuvent être mises sur les biens des mineurs et à l'adjudication qui s'ensuit. Aux t[illegible] formels de l'art. 964, C. proc. civ., les art. 701, 705, 706, 707, 711, 712, 713, 733 à 742 du [illegible] sont communs au [illegible] relatif à la vente des immeubles appartenant à des mineurs. [illegible] principe cependant souffre certaines exceptions, et, pour en comprendre sainement la portée, ainsi que l'application, les observations qui vont suivre sont nécessaires.

238. — Faisons observer tout d'abord que c'est par suite d'une simple inadvertance que l'art. 964, C. proc. civ., renvoie à l'art. 742, qui prohibe la clause de voie parée (V. *suprà*, n. 34 et s.), et qu'il ne saurait, dès lors, recevoir aucune application en matière de vente volontaire. L'art. 742 du projet du Gouvernement, adopté en 1841 par la Chambre des pairs, avait trait à la folle enchère, dont les règles sont identiques au cas de vente de biens de mineurs et au cas de vente sur expropriation forcée. Au moment où l'on rédigeait l'art. 964, on s'est [illegible] de numérotage s'était opéré dans la rédaction définitive du titre *De la saisie immobilière*. — Bioche, n. 88; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 1152; Garsonnet et Cézar-Bru, t. [illegible], p. 406, note 5.

1. *Conditions et délais de l'adjudication.*

Remise de l'adjudication. — Abaissement de la mise à prix.

239. — L'adjudication a lieu au jour indiqué par les annonces soit devant un juge à l'audience des criées, soit devant le notaire commis (C. proc. civ., art. 963), et les enchères sont ouvertes sur le cahier des charges (C. proc. civ., art. 957).

240. — Peut-il y être procédé un jour férié? Il n'existe pas de difficulté si la vente a lieu devant un juge, qui ne peut, les jours fériés, exercer aucun acte de ses fonctions; mais il y a controverse au cas où un notaire a été chargé de recevoir les enchères. Une opinion veut que le notaire, étant le délégué du tribunal, soit, au même titre que le juge, légalement empêché de procéder à l'adjudication, sans toutefois que l'infraction à cette règle entraîne nullité (Dutruc, v° *Vente judic. d'imm.*, n. 116). A notre avis la qualité de délégué du tribunal n'est pas une raison suffisante pour priver le notaire du droit de procéder à la vente un jour férié, alors qu'aucune disposition légale ne lui interdit de vaquer, ces jours-là, aux fonctions de sa profession. — V. *suprà*, v° *Jour férié*, n. 4[illegible] et [illegible].

241. — Il semblerait, d'après l'art. 959, C. proc. civ., qu'il peut être procédé à l'adjudication quinze jours après l'apposition des placards et l'insertion dans les journaux (V. *suprà*, n. 198). Mais il s'écoule d'ordinaire, entre les annonces et l'adjudication, un plus long intervalle; comme nous l'avons vu, le subrogé tuteur doit être prévenu du jour de l'adjudication au moins un mois à l'avance (V. *suprà*, n. 218); s'il n'a été soumis qu'après les annonces et insertions, il s'écoule alors plus d'un mois entre les annonces et l'adjudication. — Bioche, n. 82. — V. sur ce point, Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 2740, p. 408, texte et note 2, qui pensent au contraire que si l'on a laissé passer trente jours depuis la publication sans procéder à la vente, on est tenu de la recommencer.

242. — La vente qui aurait lieu un autre jour que celui annoncé d'abord ne serait pas nulle, si [illegible] lui-même annoncé par des affiches et insertions régulièrement faites. — Cass., 22 août 1831, Sablet, [S. 32.1.192, P. chr.] — Rolland de Villargues, v° *Vente judiciaire*, n. 147; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*, note 1.

243. — C'est au tuteur qu'incombe le soin de fixer, dans les publications faites à sa requête, la date de l'adjudication et, en se tenant dans les délais impartis par la loi, de l'avancer ou de la retarder, suivant les cas, et selon que le conseille l'intérêt du mineur. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 2740.

244. — Si, au jour indiqué pour l'adjudication, les enchères ne s'élèvent pas à la mise à prix (c'est-à-dire s'il n'y a pas d'enchères, car, évidemment, il n'y a pas d'enchères lorsque la mise à prix n'est pas couverte), le tribunal peut ordonner sur simple requête, en la chambre du conseil, que les biens seront adjugés au-dessous de l'estimation (C. proc. civ., art. 963).

245. — Néanmoins le poursuivant a le droit d'autoriser le notaire à remettre l'adjudication [illegible] maintenue telle qu'elle avait été fixée primitivement. L'on n'est obligé de s'adresser au tribunal que pour obtenir la baisse de [illegible] à prix. — [illegible] et note 9.

246. — De même, il est nécessaire de s'adresser au tribunal lorsque, après une tentative d'adjudication demeurée infructueuse, il paraît préférable de procéder à la vente par lots au lieu de la vente en bloc primitivement ordonnée. Le notaire ne saurait, sans y être autorisé par justice, recevoir les enchères d'après un [illegible] — [illegible] *tariat*, 1858, p. 367]

247. — Le tribunal prononce sur l'abaissement de la mise à prix, sans qu'il soit nécessaire d'un nouvel avis de parents (Chauveau, sur Carré, sur l'art. 963, n. 1006 *novies*). — Avant la loi du 2 juin 1841, l'art. 264 (ancien), C. proc. civ., exigeait, au contraire, pour l'abaissement de la mise à prix, un nouvel avis de parents.

248. — Cependant, si, dans le cas prévu par l'art. 963, la garantie du tribunal a paru être suffisante, si sa décision n'a point [illegible] point non plus à ce que le tribunal consulte la famille, s'il le [illegible] utile. Tandis que l'art. 964 (ancien) prescrivait impérieusement l'avis préalable du conseil de famille, le nouvel art. 963 laisse seulement au tribunal la faculté d'y recourir ou de ne pas y re[illegible] — Chauveau, sur Carré, [illegible]; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 1151; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 2740, p. 411.

249. — D'après le projet Sarrien, cité *suprà*, n. 42, « si, au jour indiqué pour l'adjudication, les enchères ne couvrent pas la mise à prix, le président peut ordonner, sur simple requête, que les biens seront adjugés au dessous de l'estimation. Dans ce cas, l'adjudication sera remise à un délai fixé par l'ordonnance et qui ne pourra être moindre de quinzaine. L'ordonnance ne sera pas signifiée et ne sera sujette à aucun recours » (art. [illegible]

250. — [illegible] 1811, une question controversée que celle de savoir si l'adjudication sur licitation d'un bien indivis entre majeurs et mineurs pouvait être faite au-dessous de l'estimation sans autorisation préalable du tribunal. Il avait été décidé qu'une telle autorisation n'était exigée que lorsque l'immeuble appartenait exclusivement à des mineurs. — Cass., 6 juin 1821, Bertin, [S. et P. chr.] — Paris, 29 nov. 1834, Despeaux, [S. 35.2.12, P. chr.]

251. — Jugé, au contraire, [illegible] majeurs et mineurs était nulle, si elle avait été faite au-dessous de l'estimation sans une nouvelle autorisation de justice. — Paris, 22 avr. 1839, Rolland, [S. 39.2.475, P. 39.1.4[illegible]]

252. — [illegible] Toulouse, [S. et P. chr.] — V. [illegible]

253. — Nous croyons qu'aujourd'hui on devrait prononcer la nullité d'une adjudication de biens de mineurs faite au-dessous de la mise à prix sans une nouvelle autorisation de justice. Cette nouvelle autorisation nous paraît être une formalité substantielle de l'adjudication. — Chauveau, quest. 2502 *de* [illegible]

254. — Toutefois, M. Paignon (t. 2, n. 148) est d'un avis contraire. Selon lui, si l'avoué a approuvé l'adjudication, c'est seulement un cas de désaveu; et, s'il a gardé le silence, il y a lieu alors à appel du jugement d'adjudication.

255. — D'après M. Garsonnet, l'adjudication prononcée au[illegible] L'avoué du poursuivant, enseigne cet auteur, s'expose au [illegible] s'il l'approuve expressément ou par son silence, et, dans tous les cas, le mineur ou le tuteur qui le représente pourront en demander la nullité. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 2741, p. 412.

256. — Il est à observer que, dans ces circonstances, le droit d'agir en nullité de l'adjudication appartient exclusivement [illegible] art. 1125). — Chauveau, sur Carré, t. 5, 2e part., [illegible]

257. — [illegible] adjugés au dessous de l'estim[illegible] souvent; mais rien ne l'empêcherait d'autoriser la vente à tout prix, s'il le croyait utile pour éviter au mineur de nouvelle [illegible]

teurs et d'autres frais de procédure, d'insertions et d'affiches (Rapport de M. Persil à la Chambre des pairs sur la loi du 2 juin 1841). — Paignon, t. 2, n. 247; Bioche, n. 85; Chauveau, sur Carré, quest. 2502 *undecies*; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 1151; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 2741, p. 411.

258. — En cas semblable, les enchères peuvent être aussi basses qu'il plaît aux enchérisseurs, et il n'appartiendrait ni au juge, ni au notaire commis, ni au tribunal lui-même d'ordonner le renvoi de l'adjudication à un autre jour sous prétexte que les enchères seraient manifestement trop au-dessous de la valeur du bien. La mise à prix forme, en effet, entre le vendeur et les enchérisseurs un contrat qui lie le premier envers eux, et l'oblige à leur céder l'immeuble dès l'instant qu'une enchère couvre la mise à prix, ou même qu'un acheteur offre de prendre l'immeuble pour cette mise à prix. — Bioche, n. 84; Chauveau sur Carré, t. 5, 2e part., quest. 2502 *duodecies*; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 2741, p. 410.

259. — Il avait été décidé, sous l'empire du Code de procédure civile, que la disposition de l'art. 964 ancien, qui autorisait les tribunaux, en matière de vente volontaire de biens de mineurs, à renvoyer l'adjudication lorsque les enchères ne s'élevaient pas au prix de l'estimation, n'était pas restrictive; qu'ils pouvaient également prononcer le renvoi lorsqu'ils avaient la conviction que les biens, quoique vendus au-dessus de l'estimation, l'étaient néanmoins au-dessous de leur valeur. — Lyon, 21 juill. 1838, Bonnaud, [S. 39.2.43, P. 38.2.631] — Mais cette jurisprudence est aujourd'hui unanimement repoussée. — Auteurs précités, *loc. cit.*

260. — D'ailleurs, cette circonstance que les enchères ne sont pas en rapport avec la valeur réelle de l'immeuble n'est pas une de celles prévues par la loi comme permettant au tribunal de renvoyer l'adjudication à un autre jour. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*, note 7.

261. — On s'est demandé si le tribunal ne pourrait pas, dès l'instant où il ordonne la vente, autoriser qu'elle aura lieu à tout prix. Mais la réponse doit être négative, car l'art. 963, C. proc. civ., ne permet de vendre au-dessous de la mise à prix qu'en vertu d'un nouveau jugement, avec indication d'un nouveau jour et après une nouvelle publicité. N'est-ce pas déclarer implicitement que de prime abord il est nécessaire de fixer un prix au-dessous duquel l'immeuble ne devra pas être adjugé? — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 2741, p. 411.

262. — Bien que l'art. 964 ne renvoie pas à l'art. 703, C. proc. civ., on s'accorde cependant à reconnaître que le tribunal, faisant application des dispositions de ce dernier texte, a également la faculté de remettre l'adjudication à un autre jour, sur la demande du poursuivant, d'une partie intéressée ou du subrogé tuteur. Mais cette remise ne peut être accordée que pour causes graves et dûment justifiées. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 2740, p. 408, texte et notes 5 et 6. — V. *suprà*, v° *Saisie immobilière*, n. 1226 et s.

263. — Cette remise ne peut être ordonnée que par le tribunal qui a autorisé la vente ou donné commission rogatoire pour y procéder. Le jugement qui la prononce doit fixer de nouveau le jour de l'adjudication, qui ne peut être éloigné de plus de quinzaine. L'adjudication doit être annoncée par de nouvelles publications huit jours au moins à l'avance. Il est utile d'avertir le subrogé tuteur lorsque la remise a été sollicitée par un autre que lui. Mais aucun texte de loi ne le prescrit. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 2740, p. 408, note 5. — V. *suprà*, n. 221 et 222.

264. — Nous venons de dire que le subrogé tuteur est admis à demander la remise de l'adjudication. Ce droit lui est pourtant contesté par quelques auteurs, qui tirent argument des termes de l'art. 737, C. proc. civ., édictant que l'adjudication peut seulement être remise à la demande du poursuivant (Bioche, n. 67; Chauveau, sur Carré, t. 5, 2e part, quest. 2502 *septies*). Mais cette solution n'est pas exacte; les auteurs qui la professent n'ont pas remarqué que le texte sur lequel ils l'appuient concerne uniquement la folle enchère, et lorsque l'art. 964, C. proc. civ., renvoie à l'art. 737, c'est seulement pour en appliquer les dispositions au cas où l'adjudicataire des biens du mineur se trouvera fol enchéri. « D'ailleurs, ainsi que le fait observer M. Garsonnet, si l'article précité s'appliquait en l'espèce, il faudrait retirer le droit de faire remettre l'adjudication non seulement au subrogé tuteur, mais encore à toute personne autre que le poursuivant. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*, note 21.

§ 2. *Formes des enchères et de l'adjudication.*

265. — Il résulte des art. 963 et 964, C. proc. civ., combinés avec les art. 705 et 706 du même Code, que les formes des enchères et de l'adjudication en matière de vente de biens de mineurs ne diffèrent pas de celles qui sont prescrites au cas de saisie immobilière, sauf les exceptions ci-après indiquées. — V. *suprà*, v° *Saisie immobilière*, n. 1342 et s.

266. — L'audience des criées, en matière de vente volontaire, est tenue par un seul juge commis par le tribunal. La vente sur saisie immobilière ne peut avoir lieu que devant le tribunal tout entier ou devant l'une de ses chambres composée d'au moins trois juges.

267. — Il est d'usage, dans beaucoup de tribunaux, que le ministère public assiste à la vente des biens de mineurs, lorsqu'il y est procédé à l'audience. Les magistrats du parquet se croient tenus, dans ce cas, à occuper leur siège. Cette présence cependant ne nous paraît pas indispensable, et il n'existe aucun texte de loi qui en fasse une obligation. Aux termes de l'art. 458, C. civ., le procureur de la République doit être entendu en la chambre du conseil lorsqu'il s'agit d'homologuer la délibération du conseil de famille autorisant la vente; mais il ne s'ensuit pas qu'il doive assister à cette vente quand elle a lieu à l'audience des criées, pas plus qu'il n'est tenu d'y assister quand elle a lieu en l'étude d'un notaire. L'art. 954, C. proc. civ., en disant que la vente sera faite devant l'un des juges du tribunal, n'ajoute pas que ce juge sera assisté du procureur de la République.

268. — Le juge commis pour la vente ne peut procéder à l'adjudication en dehors de l'audience. — *Dict. du not.*, n. 106; Rousseau et Laisney, n. 1469.

269. — La vente doit être publique. Quand il est procédé à l'adjudication dans l'étude d'un notaire (V. *suprà*, n. 75), il suffit que les portes du local où se fait l'adjudication soient ouvertes à tout venant et que l'on ait assuré à la vente toute la publicité désirable afin d'obtenir des immeubles le prix le plus avantageux. Du reste, l'appréciation des circonstances établissant la publicité échappe à la censure de la Cour suprême. — Cass., 17 juill. 1827, Leroy, [S. et P. chr.] — Douai, 1er août 1838, Boitchon, [S. 40.2.21, P. 40.1.643] — Rousseau et Laisney, n. 1469, 1471.

270. — Dans quelques départements, les adjudications sont faites dans les salles de mairie ou de maisons d'école; il est ainsi satisfait au vœu de la loi. — Rousseau et Laisney, n. 1470.

271. — A Paris, il y est généralement procédé dans un local spécial mis à la disposition de la chambre des notaires.

272. — Lorsque la vente se poursuit à l'audience ou devant un juge, les enchères doivent toujours être faites par le ministère des avoués (C. proc. civ., art. 705 et 964, § 1). Si les enchères sont reçues par un notaire, ce qui n'a jamais lieu en cas de saisie immobilière, les enchères peuvent être faites par toutes personnes sans ministère d'avoué (C. proc. civ., art. 964, § 2). — Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 964, n. 1. — V. *suprà*, v° *Saisie immobilière*, n. 1347.

273. — Mais de ce que la loi déclare inutile le ministère des avoués pour enchérir devant notaire il ne s'ensuit pas que les parties n'aient le droit de recourir à l'intermédiaire de ces officiers ministériels si elles le jugent convenable. Elles ont le choix de se faire représenter par un avoué devant le notaire commis ou de s'y présenter elles-mêmes. — Cass., 14 janv. 1845, Masson, [S. 45.1.105, P. 45.1.80, D. 45.1.90]; — 11 févr. 1850, De Beaumont, [S. 50.1.267, P. 50.2.108]; — 19 juill. 1853, Chappuy, [S. 54.1.649, P. 54.2.417]; — 30 août 1853, Hamelin, [S. 53.1.690, P. 54.2.417]; — 20 févr. 1854, Voisin, [S. 54.1.368, P. 54.2.417] — Chauveau, sur Carré, n. 1006 *decies*, et quest. 2053 *bis, in fine*; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 2741, p. 410.

274. — Il est même permis de se porter adjudicataire par l'intermédiaire d'un mandataire autre qu'un avoué. — Glasson et Colmet-Daage, *Précis de proc. civ.*, t. 2, p. 577.

275. — Lorsqu'il n'y a pas opposition d'intérêts entre le tuteur et les mineurs, le tuteur et le subrogé tuteur peuvent être assistés du même avoué lors de l'adjudication. — Poitiers, 27 avr. 1826, Lachambre, [S. et P. chr.]

276. — Il a été exposé *suprà*, v° *Saisie immobilière*, n. 1394 et s., que le jugement d'adjudication, différent des jugements proprement dits, était plutôt un véritable procès-verbal consistant uniquement dans la reproduction du cahier des charges, suivie de la formule exécutoire. On peut évidemment en dire

autant de l'adjudication prononcée par le juge commis en matière de ventes volontaires. Cela est plus vrai encore de l'adjudication devant le notaire délégué, qui ne peut, sous aucun rapport, être assimilée à un jugement.

277. — Le procès-verbal d'adjudication n'étant pas un jugement n'a pas besoin d'être appuyé de motifs. — V. *suprà*, v° *Jugement et arrêt* (mat. civ. et comm.), n. 1854.

278. — Le procès-verbal d'adjudication dressé par le notaire en vertu de la délégation du tribunal est, en principe, assujetti aux formes des actes notariés (V. *suprà*, n. 76). Aussi est-il d'usage de faire signer cet acte par les parties. Mais cela est-il indispensable? Un arrêt de la cour de Caen s'est prononcé pour l'affirmative. Il a été décidé que le procès-verbal d'adjudication doit être signé par l'adjudicataire à peine de nullité, et que, si les renvois eux-mêmes ne sont point paraphés par lui, ils sont nuls à son égard. — Caen, 9 janv. 1827, Levallois, [P. chr.]

279. — Mais l'opinion contraire a prévalu et c'est avec raison, car, en cas semblable, le notaire commis par le tribunal est le délégué de la justice. Il a reçu le pouvoir de « faire l'adjudication » au profit du dernier et plus fort enchérisseur (C. proc. civ., art. 964 et 706), et d'en dresser procès-verbal (C. proc. civ., art. 964).

280. — « En principe, dit Chauveau, il faut admettre que l'adjudication est parfaite par la seule déclaration du juge ou du notaire » (Carré et Chauveau, *Lois de la proc.*, t. 5, quest. 2505-7°). Le notaire, comme le juge, n'a donc pas besoin d'obtenir le consentement du vendeur ou de l'adjudicataire à la rédaction de ce procès-verbal. Il manquerait à son devoir s'il ne le dressait pas, sous prétexte que l'adjudicataire s'y oppose. Ce procès-verbal n'est pas un acte de vente dressé contradictoirement en présence d'un acheteur et d'un vendeur; c'est un acte unilatéral. Le notaire doit le rédiger, en vertu de la délégation judiciaire qui le substitue au juge assisté du greffier. Pour constater ainsi l'accomplissement de la mission que le tribunal lui avait confiée, il peut se passer de l'autorisation et par suite de la signature du vendeur et de l'adjudicataire. — V. Cass., 24 janv. 1814, Colineau, [S. et P. chr.] — Carré et Chauveau, *op. et loc. cit.*; Troplong, *De la vente*, t. 2, n. 872; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 2738, p. 405, note 3, et § 2740, p. 408. — Si la rédaction du procès-verbal a été omise par la faute du notaire, l'adjudicataire peut se pourvoir devant le tribunal qui a commis le notaire, et là, après avoir établi que l'adjudication a été prononcée à son profit, obtenir d'abord un jugement constatant ladite adjudication, puis, s'il y a lieu, une condamnation à des dommages-intérêts contre le notaire négligent.

281. — Jugé que le procès-verbal notarié, portant adjudication du bail des biens d'un hospice, n'était pas nul, faute par le dernier enchérisseur de l'avoir signé, lorsqu'il avait reconnu dans un acte postérieur qu'il s'était réellement rendu adjudicataire. — Rouen, 23 août 1837, Forestier, [S. 39.1.832, P. 38.1.88]

282. — ... Que l'absence de signature de l'adjudicataire sur le procès-verbal ne le soustrait pas aux obligations de son enchère non couverte. — Besançon, 1er févr. 1893, Habitants de Montesson (motifs), [D. 93.2.151] — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 2738, p. 405, note 3.

283. — Mais supposons que, après la dernière enchère, le notaire ait refusé, non seulement de rédiger un procès-verbal, mais même de prononcer l'adjudication, peut-on dire encore que la vente est parfaite? Un premier système consacre l'affirmative. Carré et Chauveau ne croient pas la déclaration du juge ou du notaire indispensable à la formation du contrat; « le seul fait de l'enchère » leur suffit (*loc. cit.*). « Les adjudicataires ... ont dû croire qu'il suffirait de couvrir la mise à prix et de demeurer dernier enchérisseur pour être acquéreur définitif. On leur offrait un contrat; ils l'ont accepté; le consentement mutuel fond la convention parfaite. Il ne peut dépendre du tribunal de l'annihiler en lui refusant sa sanction; encore moins ce pouvoir peut-il être attribué, soit au juge-commissaire, soit au notaire, qui n'ont d'autre mission, après l'extinction des trois feux sans enchère, que de constater quel est le dernier enchérisseur, et de le déclarer par suite adjudicataire ». — Carré et Chauveau, *op. cit.*, t. 5, quest. 2502-12.

284. — L'art. 705, C. proc. civ., fournit du reste un argument en faveur de cette opinion. Ce texte déclarant tout enchérisseur lié par son enchère jusqu'à ce qu'une enchère plus forte le dégage, on en induit que le dernier enchérisseur est irrévocablement lié par son enchère, même avant le prononcé de l'adjudication. — V. en ce sens, Bourges, 15 févr. 1823, Mollat, [S. et P. chr.] — Pau, 9 nov. 1831, Ricaud, [S. 32.2.385, P. chr.]

285. — D'après un second système, le prononcé de l'adjudication est considéré comme essentiel à la validité des ventes par autorité de justice. Ainsi, la Cour de Lyon, statuant sur une adjudication de biens de mineurs, pose en principe qu'un renvoi peut être accordé « avant que l'adjudication ait été prononcée, et par conséquent avant qu'aucun contrat judiciaire soit définitivement lié entre le dernier enchérisseur et le tuteur des mineurs... ». — Lyon, 21 juill. 1838, Bonnaud, [S. 39.2.43, P. 38.2.631] — V. dans le même sens, Nancy, 18 nov. 1874, Bergeret, [S. 75.2.133, P. 75.369]

286. — C'était l'avis de nos anciens auteurs. « Le prononcé du juge rend l'adjudicataire, dernier enchérisseur, le maître et propriétaire des héritages à lui adjugés, dès le moment que le juge a prononcé, adjugé, *addico* », écrivait Boucheul, sur l'art. 444 de la Coutume de Poitou, n. 49. — V. aussi Pothier, Introd. au tit. 21 de la Coutume d'Orléans, n. 93 et s., *Tr. de la vente*, n. 517 et s., et *Tr. de la proc. civ.*, n. 621 et s.; Nouveau Denisart, v° *Adjudication*, §§ 1, 3.

287. — La vente par autorité de justice est, en effet, un contrat judiciaire. Or, pour que le contrat judiciaire soit parfait et produise ses effets légaux, il faut que l'une des parties s'oblige, que l'autre partie accepte l'obligation, et que cet engagement réciproque soit constaté par le juge. — V. Cass., 18 nov. 1878, Badeuil, [S. 81.1.70, P. 81.1.148]; — 7 févr. 1882, Vuillier, [S. 83.1.200, P. 83.1.493, D. 82.1.414]

288. — Cette thèse de la Cour de cassation est exacte surtout à l'égard des ventes par autorité de justice. Là, en effet, il ne s'agit pas uniquement de constater, par un simple donné acte, la formation d'un contrat entre parties capables, qui auraient pu en dresser un acte valable, hors du prétoire. Dans ces ventes, l'intervention du juge est nécessaire pour suppléer, tantôt à un refus de consentement, comme dans la saisie ou la licitation, tantôt à l'absence ou à l'insuffisance du consentement d'un incapable. Souvent, comme dans la vente de biens de mineurs, le juge aura eu à examiner s'il doit ou non refuser son autorisation. On conçoit que, dans tous ces cas, le prononcé de l'adjudication, dernière manifestation de la volonté du tribunal ou de son délégué, soit considéré comme un élément essentiel de la vente, surtout si l'on tient compte de cette observation que ces ventes sont précédées et accompagnées de formalités requises à peine de nullité, formalités souvent qualifiées autrefois de solennités (Coutume de Paris, art. 352). — Ferrière, *Corps et compil.*, t. 4, p. 1181, 1183-3°, et 1186-17°; Loisel, *Instit. cout.*, liv. 6, tit. 5, regle 16; Legrand, *Cout. de Troyes*, art. 126, n. 24; Basnage, *Comment. sur la Cout. de Normandie*, sur l'art. 592, t. 2, p. 533; Boucheul, *Cout. de Poitou*, sur l'art. 444, n. 37, t. 2, p. 824.

289. — La correction subie en 1841 par l'art. 698, C. proc. civ., devenu l'art. 706, al. 2, paraît d'ailleurs significative. Au lieu de dire « qu'à défaut d'enchères le poursuivant demeurera adjudicataire », ce qui aurait pu laisser croire que cette qualité se trouve acquise avant sa proclamation, le texte nouveau dispose que « le poursuivant sera déclaré adjudicataire ». La nécessité d'une déclaration est ainsi affirmée.

290. — On peut donc conclure que la vente par autorité de justice reste inachevée, imparfaite, si le prononcé de l'adjudication a été omis, soit par le tribunal, soit par le juge ou le notaire commis pour y procéder. — Le Courtois, note sous Poitiers, 24 mars 1885, Franchineau, [S. 86.2.185, P. 86.1.107]

291. — Le procès-verbal de vente judiciaire d'immeubles peut être écrit à la suite du cahier des charges et des dires et observations des parties. — Et l'adjudication par suite de surenchère ou de folle enchère peut être écrite à la suite de la première adjudication et du cahier des charges. — Instr. Régie, 29 juin 1842, [S. 42.2.560]

§ 3. *Qui peut se porter adjudicataire.*

292. — En disposant que les enchères pourraient être faites par toutes personnes sans ministère d'avoué, l'art. 964, § 2, n'a pas entendu déroger à l'art. 711, C. proc. civ., que le même art. 964, § 1, déclare, d'ailleurs applicable aux ventes de biens de mineurs, et d'après lequel les magistrats et officiers ministériels du tribunal ne peuvent se rendre adjudicataires. L'art. 964, § 2, a voulu dire seulement que, seul les incapacités, il était permis

à tout *simple particulier* d'enchérir devant notaire, sans le minis[illegible] d'avoué. — [illegible] et Chauveau, quest. 2503.

293. — [illegible] les quelques différences qui vont être indiquées, les règles tracées par l'art. 711, C. proc. civ., pour la saisie immobilière régissent la vente des biens de mineurs. Les d[illegible] s'appliquent aux deux cas au point de vue de la situation des membres du tribunal dans le ressort duquel la vente est faite, des avoués établis près ce tribunal, des tuteurs, subrogés tuteurs et curateurs des mineurs, émancipés [illegible] biens sont [illegible] vente. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 2742, p. 412, note 1.

294. — Les dispositions précitées, par application de l'art. 1596, C. civ., interdisent aux magistrats de se porter enchérisseurs à la barre du tribunal dont ils font partie. Le législateur a craint « que ces magistrats n'abusent ou ne soient soupçonnés d'abuser de leur influence pour écarter la concurrence et acheter eux-mêmes à plus bas prix » (V. *suprà*, v[is] *Saisie immobilière*, n. 1269 et s., *Vente*, n. 825). Des motifs identiques doivent faire étendre cette prohibition à la vente des biens de mineurs, soit que la vente ait lieu à l'audience des criées, soit qu'elle ait été renvoyée devant notaire. Il ne faut pas que les membres du tribunal puissent être tentés par leur intérêt personnel de renvoyer la vente devant un notaire où ils pourraient enchérir, au lieu d'y [illegible] l'audience des criées, où ils ne le pourraient pas. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

295. — Que décider au cas où le tribunal du domicile du mineur a renvoyé la vente devant un notaire d'un autre arrondissement, en donnant commission rogatoire pour désigner ce notaire au tribunal dudit arrondissement? Les membres de ce dernier tribunal seront-ils eux aussi incapables d'enchérir? Ce qui pourrait en faire douter c'est que ces magistrats, en cas semblable, n'ont pas à statuer sur le mode de vente; cependant comme on peut encore les soupçonner d'abuser de leur influence auprès du notaire qu'ils délèguent, M. Garsonnet estime cette raison suffisante pour maintenir la prohibition. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.* — *Contrà*, Chauveau, sur Carré, t. 5, 2e part., quest. 2503.

296. — Il n'est pas défendu aux avoués de se porter pour leur compte enchérisseurs devant les tribunaux près desquels ils exercent leurs fonctions, et, à plus forte raison, devant un notaire du même arrondissement. Il n'existe à ce sujet aucune différence entre les adjudications sur saisie immobilière et les ventes des biens de mineurs (V. *suprà*, v° *Saisie immobilière*, n. 1273). — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

297. — D'après Garsonnet, comme en matière de saisie immobilière, par application de l'art. 711, C. proc. civ. et pour les mêmes raisons, le seul avoué à qui soit refusé le droit d'enchérir est celui qui a été chargé de la poursuite de la vente. — V. aussi *suprà*, v[is] *Saisie immobilière*, n. 1274; *Vente*, n. 820 et s. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.* — V. en sens contraire un arrêt cité, v° *Vente*, n. 254.

298. — Un avoué qui remplit les fonctions de juge suppléant près le tribunal où il exerce n'est point réputé, en surenchérissant dans une adjudication pour son beau-père, avoir surenchéri pour lui-même par personne interposée. Les dispositions de l'art. 911, C. civ., sont, en pareil cas, complètement inapplicables. — Paris, 10 juin 1850, Souplet, [P. 50.2.439] — V. *suprà*, v° *Saisie immobilière*, n. 1269 et s., 1303 et s.

299. — La participation, comme juge suppléant, de cet avoué à des jugements sur les incidents relatifs à cette vente, ne saurait être non plus une cause de nullité de l'adjudication prononcée ultérieurement au profit de son beau-père. — Même arrêt.

300. — Quant au tuteur, il est certain qu'il ne peut pas se rendre adjudicataire des biens dont il poursuit la vente au nom de son pupille. Cette incapacité résulte de l'art. 1596, C. civ., combiné avec l'art. 711, C. proc. civ., auquel renvoie l'art. 964 du même code. Elle apparaît même ici comme bien plus justifiée encore que dans une adjudication sur saisie immobilière, où le tuteur assiste passivement, tandis que, dans la vente volontaire, il joue le rôle de poursuivant et se trouve être véritablement un « mandataire chargé de vendre ». — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 1151.

301. — Toutefois, il a été jugé que le tuteur était admissible à se porter adjudicataire de l'immeuble de son pupille lorsqu'il avait sur cet immeuble une hypothèque et que la vente en était poursuivie par le subrogé tuteur. — Colmar, 16 févr. 1808, Corty, [S. et P. chr.] — Toulouse, 4 févr. 1825, Enfants Laforgue, [S. et P. chr.] — V. aussi *suprà*, v° *Tutelle*, n. 1048 et s.

302. — Sur le point de savoir si la capacité d'enchérir doit être reconnue au subrogé tuteur tout au moins lorsque l'adjudication n'est pas poursuivie à sa requête, V. *suprà*, v° *Tutelle*, n. 626 et s.

303. — Les présomptions d'interposition de personnes édictées par l'art. 911, C. civ., ne sont pas applicables en matière de vente. Jugé notamment que, en matière de vente, le fils du tuteur ne saurait être, comme en matière de donation, réputé de plein droit personne interposée. Les juges peuvent donc maintenir l'adjudication d'un bien du mineur prononcée au profit du fils du tuteur, s'il n'est pas établi que le fils ait été le prête-nom de son père. — Cass., 3 avr. 1838, Bernard, [S. 38.1.368, P. 38.1.151]

304. — Nous avons dit *suprà*, v° *Avoué*, n. 260 et s., et *Saisie immobilière*, n. 1275 et s., que, selon les dispositions de l'art. 711, C. proc. civ., les personnes notoirement insolvables sont incapables d'enchérir; que cette incapacité engage la responsabilité de l'avoué qui a commis l'imprudence d'enchérir pour elles, et entraîne pour lui-même le droit de s'y refuser, pour le tribunal le droit de les écarter de cette enchère à la demande des parties intéressées, et pour celles-ci le droit de demander séance tenante, et même après la levée de l'audience, l'annulation de l'enchère et de l'adjudication qui s'en est suivie; que le tribunal peut même exiger, à la demande des parties intéressées, la preuve que l'enchérisseur a une solvabilité suffisante, ou la consignation de la somme nécessaire pour couvrir le montant des frais et du prix d'adjudication. Ces règles s'appliquent entièrement à la vente volontaire qui a lieu devant le tribunal. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 2742, p. 413.

305. — Mais elles ne s'appliquent qu'en partie à la vente renvoyée devant notaire. Si l'enchère y est portée par un simple particulier enchérissant pour son propre compte, il n'y a d'engagée que la responsabilité du notaire, dont le devoir est de s'assurer non seulement de l'identité de l'enchérisseur, mais encore de sa solvabilité. Il est responsable des frais de la revente et de plus amples dommages-intérêts s'il y a lieu. — Bioche, n. 97; Rodière, t. 2, p. 478; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 2742, p. 412, note 1.

306. — On peut cependant admettre que la responsabilité du notaire cesse d'être engagée dès qu'il a pris toutes les précautions en usage dans la pratique notariale. — Paris, 30 nov. 1863, Poidatz, [S. 64.2.144, P. 64.739, D. 64.2.67]

307. — Si l'enchère est portée par un avoué, l'insolvabilité de l'enchérisseur entraîne la double responsabilité de l'avoué et du notaire, coupables l'un d'avoir porté, l'autre d'avoir reçu l'enchère d'une personne insolvable. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 2742, p. 414.

308. — Dans ce cas, l'avoué et le notaire sont solidairement responsables, comme dans tous les cas de responsabilité collective résultant d'un délit ou d'un quasi-délit. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

309. — Il a été jugé que la responsabilité de l'avoué ne doit être reconnue que dans le cas où l'insolvabilité de l'enchérisseur aurait dû lui apparaître à première vue. — Caen, 1er févr. 1828, D..., [S. et P. chr.] — Cette décision doit être approuvée comme étant en parfaite harmonie avec le texte de la loi, qui vise seulement le cas de l'insolvabilité *notoire*. — V. *suprà*, v° *Saisie immobilière*, n. 1275 et s.

310. — Lorsque dans le cahier des charges d'une vente renvoyée devant un notaire, il a été dit que le poursuivant serait libre de demander, lors des enchères, bonne et valable caution à tous enchérisseurs, cette faculté doit être exercée au moment où l'enchérisseur fait sa première enchère; elle ne le serait plus valablement lors d'une nouvelle enchère, et surtout d'une enchère devenue définitive par l'extinction des feux. Dans ce cas l'adjudication doit être prononcée au profit de cet enchérisseur alors même qu'il ne pourrait pas fournir caution. Le notaire qui nonobstant ce fait, remet l'immeuble aux enchères et prononce l'adjudication au profit d'un nouvel enchérisseur, se rend passible, ainsi que le poursuivant, de dommages-intérêts envers ce dernier enchérisseur. — Limoges, 14 juin 1845, Picout-Latorêt, [P. 46.1.14]

311. — Lorsque plusieurs immeubles saisis ont été réunis en un seul lot et adjugés moyennant un seul prix, chacun des adjudicataires déclarés par l'avoué enchérisseur est indivisiblement

et solidairement tenu envers les créanciers saisissants de l'exécution de toutes les conditions de la vente, et la nullité de l'adjudication résultant de l'insolvabilité de l'un de ces adjudicataires est couverte par la solvabilité des autres, alors surtout que ces derniers se reconnaissent obligés de satisfaire pour le tout aux charges de l'adjudication. — Cass., [illegible] 1854, Cass., [P. [illegible] 2.33] — Montpellier, 22 juin. 1854, mêmes parties, [S. 55.2.3[illegible], P. 56.1.399

312. — Soit que l'adjudication ait lieu devant le tribunal, soit qu'elle ait lieu devant notaire, le tribunal a seul qualité pour en prononcer l'annulation pour cause d'insolvabilité de l'acquéreur. Le notaire n'a pas ce droit. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

313. — Au reste, l'insolvabilité de l'enchérisseur ne se présume pas ; la preuve doit en être rapportée par la partie qui l'invoque à l'appui de son action en nullité de l'adjudication. — Aix, 25 nov. 1836, Fussiage, [P. 37.2.68] — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*, notes 5 et 6.

§ 4. *Déclaration d'adjudicataire.*

314. — L'adjudication des biens de mineurs est soumise aux dispositions de l'art. 707, C. proc., qui oblige l'avoué de l'adjudicataire à déclarer l'adjudicataire et à fournir l'acceptation de ce dernier ou à représenter son propre pouvoir dans le délai de trois jours, à peine d'être déclaré adjudicataire en son nom personnel. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 2743, p. 444. — V. *suprà*, v[is] *Command* (*déclaration de*), n. 49 et s.; *Saisie immobilière*, n. 1370 et s.

315. — Il n'y a à cet égard aucune distinction à faire entre le cas où la vente a lieu devant le juge à l'audience des criées et celui où elle a été renvoyée devant notaire, car la situation spéciale que l'art. 707 fait à l'avoué tient à son caractère officiel, et doit se reproduire toutes les fois qu'un avoué enchérit. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

316. — Par contre, l'art. 707 demeure sans application au cas où, devant le notaire commis, l'enchère a été portée par l'adjudicataire en personne. Il s'ensuit que, dans cette hypothèse, la déclaration de l'adjudicataire est régie par les règles ordinaires de la déclaration de command : obligation de la réserve dans l'enchère de la notifier à la Régie de l'enregistrement et de la faire dans les vingt-quatre heures, le tout à peine de payer un nouveau droit de mutation. — Chauveau, sur Carré, t. 5, 2e part., quest. 2562 *bis*; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 2743, p. 445. — V. *suprà*, v° *Command* (*déclaration de*), n. 4 et s.

317. — En pareil cas, la déclaration de command peut être reçue par le notaire qui a procédé à l'adjudication. — Une telle déclaration ne donne lieu, lorsqu'elle a été faite immédiatement après l'adjudication à aucune rémunération spéciale en faveur de ce notaire. On doit alors la considérer comme une annexe et le complément même du procès-verbal d'adjudication, et, à ce titre, dans la classe des actes pour lesquels le notaire est rémunéré par le droit proportionnel réglé en l'art. 14, Ord. 10 oct. 1841. — Cass., 5 juill. 1853, Decoussemaker, [S. 53.1.650, P. 53.2.589, D. 53.1.313]

§ 5. *Effets de l'adjudication.*

318. — Ces effets sont généralement les mêmes que ceux de l'adjudication sur saisie immobilière (V. *suprà*, v° *Saisie immobilière*, n. 1429 et s.). Toutefois l'ordonnance ou procès-verbal d'adjudication sur aliénation volontaire, à la différence du jugement d'adjudication sur saisie immobilière, n'emporte pas la purge des hypothèques. Pour atteindre ce but et faire disparaître les hypothèques inscrites, de même que les hypothèques légales dispensées d'inscription, qui grèvent l'immeuble, l'adjudicataire est tenu de suivre la procédure spéciale que le législateur a organisée à cet effet. La raison en est que les créanciers n'ont pas été, comme au cas d'expropriation forcée, parties aux poursuites de vente.

319. — Il est de jurisprudence constante que l'art. 717, C. proc. civ., aux termes duquel le jugement d'adjudication sur saisie immobilière d'un acte transcrit, purge toutes les hypothèques et ne laisse plus aux créanciers d'action que sur le prix, n'est pas applicable en matière de vente de biens de mineurs. — Poitiers, [illegible] juill. 1842, Gaultier, [P. 43.1.103] — V. *suprà*, v° *Hypothèques*, n. 3900 et s.

320. — Le projet de loi Sarrien cité *suprà*, n. 12, dans un but de simplification et d'économie, organise la purge des hypothèques de toutes natures [illegible].

§ 6. *Droits et frais [illegible] et des parties.*

321. — [illegible] V. *suprà*, n. [illegible]. Nous avons [illegible] que celui-ci n'est tenu des frais de poursuites qu'autant qu'ils ont été [illegible] 1853, précité.

322. — Spécialement, il n'est pas tenu des frais d'un avis de parents, qui n'ont été taxés que dans un état de frais supplémentaire, et postérieur à la vente. [illegible] ait annoncé, avant les enchères, que les frais de poursuites s'élevaient à [illegible]. — Mêmes [illegible].

323. — On ne peut [illegible] la grosse de l'adjudication à remettre au vendeur, qui d'ailleurs ne la réclame pas, alors même que l'obligation de payer cette grosse lui aurait été imposée par le cahier des charges, si d'ailleurs cette condition n'a pas été soumise à l'appréciation du tribunal [illegible]. — Mêmes [illegible].

324. — L'adjudicataire n'est pas tenu non plus des frais extraordinaires d'annonces et d'affiches qui n'ont pas été [illegible]. — Mêmes [illegible].

325. — D'après l'art. 14, § 2, Ord. 10 oct. 1841, les notaires devant qui des ventes d'immeubles sont renvoyées par les tribunaux ont droit, indépendamment de ce qui leur est dû pour [illegible] pour les minutes de leurs procès-verbaux d'adjudication. — V. *suprà*, v° [illegible], n. 99[illegible].

326. — Jugé, d'après cela, qu'il n'est dû au notaire délégué pour recevoir les enchères relatives à une vente de biens de mineurs, [illegible] pour constater l'absence d'enchérisseurs et l'ajournement de l'adjudication, pas plus que pour la minute du procès-verbal d'adjudication. — Cass., [illegible] 1856, précitée.

327. — Lorsque [illegible] par le ministère d'un notaire, celui-ci ne peut exiger de l'adjudicataire le paiement d'une remise proportionnelle égale à celle à laquelle ont droit les notaires chargés d'une vente immobilière, quoiqu'une clause formelle du cahier des charges ait imposé à l'adjudicataire l'obligation de payer cette remise. Une telle clause [illegible], [P. 55.2.438] — V. observation en note sous cet arrêt. — V. *suprà*, n. [illegible].

328. — Lorsque, dans le cours d'une procédure de vente judiciaire d'immeubles, un avoué cesse d'occuper par suite de circonstances [illegible] de ses confrères, il n'en a pas moins droit, après l'adjudication, à la remise [illegible] proportion de la part qu'il a prise dans l'instance. — Trib. Marseille, 3 août 1867, E..., [S. 68.2.321, P. 68.1148, D. 69.3.21]

329. — Lorsque une vente judiciaire d'immeubles a été renvoyée devant un notaire, c'est par les dispositions de l'art. 14 du [illegible] 10 oct. 1841, [illegible] 14, [illegible] vement relatif aux avoués, qu'est réglée la remise proportionnelle [illegible] — Cass., [illegible] juin 1851, [illegible] ; — 10 mai 1858, [illegible] — V. [illegible] *du Palais*, en note sous Cass., 4 juin 1851, précité.

Section IV.

Jugement des incidents.

330. — Il est généralement admis, quant aux incidents de la poursuite en adjudication, que si l'art. 964, C. proc. civ., ne renvoie pas expressément aux art. 718 et s., [illegible]

dispositions de ces articles n'en reçoivent pas moins ici leur application. On ne conçoit pas, en effet, comment la loi du 2 juin 1841, en modifiant sur ce point le Code de procédure civile de 1806, n'aurait pas étendu à la vente des biens de mineurs les dispositions édictées pour la saisie immobilière en vue de rendre cette procédure plus rapide et moins coûteuse. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 2745, p. 417; Chauveau, sur Carré, t. 5, 2e part., quest. 2503 *septies*. — V. *suprà*, v° *Saisie immobilière*, n. 1723 et s.

331. — La jurisprudence antérieure à la loi précitée refusait d'appliquer à la vente des biens de mineurs les art. 718 et s. du Code de 1806. Elle jugeait notamment que l'art. 730, C. proc. civ., qui réduit à quinze jours le délai de l'appel des jugements rendus sur les demandes en distraction incidentes aux saisies immobilières, n'est pas applicable à la demande en distraction formée incidemment à la vente en justice de biens de mineurs; que, dans ce cas, le délai d'appel est de trois mois (avant la loi de 1862). — Cass., 13 janv. 1841, Trépied, [S. 41.1.354, P. 41.1.508] — Orléans, 7 mai 1842, Trépied, [P. 42.1.673]

332. — ... Qu'il en est ainsi bien que la demande en distraction ait été introduite dans la forme prescrite par ledit art. 730. — Mêmes arrêts.

333. — Encore bien que l'art. 964, C. proc. civ., en matière de vente de biens de mineur, ne renvoie pas à l'art. 729, C. proc. civ., qui fixe le délai dans lequel doivent être proposés les moyens de nullité contre la procédure postérieure à la publication du cahier des charges, cette disposition n'en est pas moins applicable aux ventes de biens de mineurs. — Bordeaux, 29 janv. 1901 (motifs), Aubry, [S. et P. 1903.2.308, D. 1902.2.268] — V. aussi, *suprà*, v° *Surenchère*, n. 237 et s.

334. — Ni le juge commis ni le notaire délégué à la vente n'ont qualité pour statuer sur les incidents qui peuvent se produire. Jugé notamment que s'il est formé, devant un juge commis à une licitation, une demande en distraction d'un des immeubles licités, le juge doit renvoyer, à cet égard, les parties devant le tribunal, de telle sorte que s'il passait outre et qu'il procédât à l'adjudication, cette adjudication serait nulle, bien que le juge eût déclaré que l'adjudication n'était que provisoire et qu'elle ne préjugeait rien quant au fond de la demande. — Bourges, 26 févr. 1825, Desminières, [S. et P. chr.]

335. — La demande en subrogation aux poursuites est un des incidents qui peuvent le plus facilement se produire dans ces sortes de ventes. Il est admis que si, après avoir commencé les poursuites sur licitation, l'héritier néglige de les continuer, les créanciers inscrits ont le droit de se faire subroger. — Bourges, 15 janv. 1833, [par Rousseau et Laisney, n. 1459]

336. — La subrogation éventuelle dans des poursuites de vente judiciaire sur publications volontaires a pu être valablement prononcée au profit de créanciers inscrits, encore bien que les immeubles n'eussent pas encore été frappés de saisie par ces créanciers, si ceux-ci n'ont consenti à suspendre leurs poursuites que sous la condition qu'au cas de retard ou de négligence, ils seraient subrogés dans la poursuite de vente commencée : une condition de cette sorte, parfaitement légale, ne saurait être arguée de nullité, sous le prétexte que, d'après les art. 721 et s., C. proc. civ., la subrogation n'est autorisée que quand il y a eu saisie effective. — Cass., 16 déc. 1868, Labot, [S. 69.1.100, P. 69.246, D. 69.1.82]

337. — Les créanciers qui ont été subrogés aux poursuites de vente volontaire peuvent s'opposer à la remise de l'adjudication et requérir qu'il y soit procédé dans le délai fixé. — Cass., 29 août 1832, Dubouchage, [S. 32.1.660, P. chr.]

338. — La loi ne contient aucune prescription relative aux délais dans lesquels doivent être formées les demandes incidentes à la poursuite d'une vente volontaire d'immeubles. Il faut en conclure que de telles demandes sont recevables jusqu'à l'adjudication. — Rousseau et Laisney, n. 1460.

339. — Elles seront introduites suivant la forme prescrite par l'art. 793, C. proc. civ., aux termes duquel, lorsqu'il s'élève des contestations sur le cahier des charges, elles doivent être vidées à l'audience et sur un simple acte d'avoué à avoué. — Rousseau et Laisney, n. 1461.

340. — Le simple acte d'avoué à avoué dont parle l'art. 973 doit évidemment énoncer l'objet de la contestation et les moyens à l'appui de la demande. — Chauveau, sur Carré, quest. 2505 *quater*; Rousseau et Laisney, n. 1462.

341. — Il est loisible aux parties intéressées de faire insérer au cahier des charges des dires tendant à augmenter, restreindre ou rectifier les clauses qui y sont portées. Si ces dires donnent lieu à des contestations, le notaire renvoie les parties à se pourvoir devant le tribunal. — Rolland de Villargues, n. 65 et s.; *Dict. du not.*, n. 39 et s.; Rousseau et Laisney, n. 1461. — La même règle doit être suivie par le juge commis à la vente.

342. — On ne peut former valablement devant le juge tenant l'audience des criées une demande à fin de division d'un immeuble en plusieurs lots, au lieu d'un seul comme le porte le cahier des charges; ce juge est incompétent pour introduire une telle modification au cahier des charges; il n'est même pas tenu de prononcer la remise de l'adjudication « sur le motif d'une prétention élevée par le demandeur et dont le tribunal n'est pas régulièrement saisi ». — Cass., 29 août 1832, précité.

343. — Lorsque la vente des immeubles d'une succession a été ordonnée en justice, s'il s'élève des contestations relativement aux clauses insérées dans le cahier des charges, c'est au tribunal dans le ressort duquel la succession s'est ouverte qu'il appartient de statuer; ce n'est pas au tribunal du lieu de la situation des biens. — Nîmes, 28 janv. 1810, Gilles, [S. et P. chr.]

344. — Le jugement qui, en matière de vente publique d'immeubles ou de licitation, fixe, après contestation, le jour de l'adjudication, doit être signifié, vingt-quatre heures au moins avant le jour indiqué, à la partie contre laquelle il a été rendu et qui doit être appelée à la vente : une signification faite la veille seulement de l'adjudication ne remplit pas le vœu de la loi. — Cass., 22 juin 1859, Cornibert, [S. 59.1.829, P. 60.207, D. 59.1.256]

345. — En matière de vente sur publications volontaires, le juge tenant l'audience des criées n'exerce aucun acte de juridiction contentieuse. Les décisions qu'il prend, en ce qui concerne les remises de l'adjudication ou l'adjudication elle-même, ne constituent pas de véritables jugements. En conséquence, l'appel de ces décisions n'est pas recevable. — Paris, 12 déc. 1846, Bouchardy, [P. 47.1.158, D. 47.4.493] — Chauveau, sur Carré, t. 5, quest. 2423; Rodière, *Proc. civ.*, t. 3, p. 451; Bioche, *Vente judic. d'imm.*, n. 108; Rousseau et Laisney, *eod. verb.*, n. 1463.

Section V.

De la surenchère.

346. — Nous avons vu *suprà*, v° *Surenchère*, n. 35 et 37, que la surenchère du sixième est autorisée dans les ventes des biens de mineurs. Cette surenchère, comme le prouvent les statistiques judiciaires, procure aux mineurs un avantage dont ils profitent largement. Aussi les partisans de la vente en justice se prévalent-ils avec raison de cette constatation pour l'opposer à ceux qui voudraient autoriser les tuteurs à vendre à l'amiable avec ou sans l'avis favorable du conseil de famille. — Glasson et Colmet-Daage, *Précis de proc. civ.*, t. 2, p. 577. — Sur la nature juridique de la surenchère, V. *suprà*, v° *Surenchère*, n. 31 et s. — Sur le lieu où doit être faite cette surenchère, V. *suprà, eod. v°*, n. 135 et s., 150 et s.

347. — Quand après surenchère intervient une nouvelle adjudication, le tribunal peut-il commettre de nouveau, pour y procéder, le notaire qui avait été primitivement commis pour la vente? Il a été jugé que la faculté accordée aux tribunaux par l'art. 970, C. proc. civ., de renvoyer devant un notaire une vente d'immeubles sur licitation, ne s'étend pas à la surenchère qui pourrait suivre cette vente. — Limoges, 17 mars 1843, Warengheim, [P. chr.]

348. — D'après l'arrêt précité, la surenchère ayant pour but de résoudre la première adjudication et d'opérer la revente forcée de la chose, la poursuite ne peut avoir lieu que devant l'autorité judiciaire, et à cette autorité seule appartient le droit de prononcer cette adjudication. C'est par application de ces principes qu'en cas de vente volontaire, l'art. 2187, C. civ., renvoie, pour la surenchère, aux formes de l'expropriation forcée. La vente à la barre est, d'ailleurs, la conséquence inévitable de l'observation des formalités prescrites par les art. 708, 709 et 710, C. proc. civ. On ne peut observer ces formalités sans être amené, dans tous les cas, et par la force même des choses, à la barre du tribunal pour la nouvelle adjudication. — V. *suprà*, v° *Surenchère*, n. 217 et s.

349. — Toutefois, dans la pratique, quand il s'agit d'une vente volontaire où tous les intéressés sont majeurs et maîtres de leurs droits, on admet généralement la validité de la clause,

insérée au cahier des charges, suivant laquelle la revente sur surenchère aura lieu devant le notaire déjà commis pour la première adjudication.

350. — Lorsqu'une seconde adjudication a eu lieu après la surenchère ci-dessus, aucune autre surenchère des mêmes biens ne peut être reçue (C. proc. civ., art. 965, § 2). — V. sur ce point, *suprà*, v° *Surenchère*, n. 8 et s., 286 et s.

Section VI.

De la folle enchère.

351. — La procédure de la folle enchère, telle qu'elle est réglée par les art. 733 à 740, C. proc. civ., pour la saisie immobilière, s'applique également à la vente des biens de mineurs. Cette matière a déjà fait l'objet d'une étude spéciale, *suprà*, v° *Folle enchère*. Il ne nous reste qu'à rappeler et à préciser les différences qui sur ce point séparent les deux modes de vente. Tandis que, en cas de saisie immobilière, la revente sur folle enchère est, sans aucun doute, de la compétence du tribunal devant lequel a été suivie la procédure de saisie, des difficultés se sont élevées, en matière de ventes volontaires, sur la question de savoir à quel tribunal il appartient de connaître de la nouvelle adjudication. L'opinion la plus accréditée admet que cette adjudication devra être portée à l'audience du tribunal dont l'un des juges a procédé à la première. — V. *suprà*, v° *Folle enchère*, n. 109 et s. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 2744, p. 415.

352. — Le certificat constatant que l'adjudicataire n'a pas justifié de l'accomplissement des conditions auxquelles il devait satisfaire avant la délivrance du jugement d'adjudication, et qui est délivré par le greffier en cas de folle enchère après saisie immobilière, est délivré par le notaire dans le cas où la vente de biens de mineurs a été renvoyée devant lui (C. proc. civ., art. 964, § 3).

353. — Le procès-verbal d'adjudication est déposé, pour servir d'enchère, au greffe du tribunal devant lequel il doit être procédé à la revente (C. proc. civ., art. 964, § 3, *in fine*).

354. — On se demande si, au cas de revente sur folle enchère, la mise à prix fixée primitivement peut être abaissée. Une cour a jugé l'affirmative et a même décidé que cette nouvelle mesure n'avait pas besoin de l'autorisation du conseil de famille. — Grenoble, 18 mars 1834, Dreveton, [S. 34.2.523, P. chr.]

355. — Nous croyons, quant à nous, que rien ne s'oppose à une baisse de mise à prix et que cette modification au cahier des charges peut être utile pour faciliter la revente. Elle peut se justifier par la dépréciation de l'immeuble ou bien par cette considération que si l'adjudicataire s'est laissé fol enchérir, c'est parce qu'il avait acheté trop cher. Mais, contrairement à l'arrêt précité, nous pensons que la mise à prix ne pourra être abaissée qu'avec l'approbation du conseil de famille régulièrement consulté. Il n'est pas exact de dire avec l'arrêt que, au cas de folle enchère, les intérêts du mineur seront « entièrement à couvert ». Ils ne le seront pas si le fol enchérisseur se trouve complètement insolvable. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*, note 1.

356. — En ce sens il a été jugé qu'une adjudication de biens de mineurs par suite de revente sur folle enchère est nulle si elle a été faite au-dessous du prix de l'estimation originaire, sans une nouvelle autorisation du tribunal qui a ordonné l'adjudication. — Paris, 1er vent. an XII, Talveau, [S. et P. chr.]

357. — La vente des biens de mineurs, quoiqu'elle soit assujettie aux formalités des ventes judiciaires, n'en est pas moins susceptible de l'action résolutoire pour défaut de paiement du prix : le vendeur n'est pas tenu de prendre la voie de la folle enchère. — Montpellier, 22 fevr. 1858, Desbès, [S. 59.2.94, P. 58.972, D. 59.2.88] — V. sur ce point, *suprà*, vis *Folle enchère*, n. 41 et s.; *Vente* (*en général*), n. 2000.

358. — Sur le droit des notaires et des avoués non payés de leurs frais de poursuivre la folle enchère, V. *suprà*, v° *Folle enchère*, n. 81 et s.

359. — La rétribution allouée aux avoués, en matière de vente judiciaire d'immeubles, par l'art. 11, Ord. 10 oct. 1841, portant tarif, pour vacation à l'adjudication, est applicable au cas d'adjudication sur folle enchère. — Cass., 17 déc. 1851, Fourbous, [S. 52.1.60, P. 52.1.5]

360. — Toutes les ventes judiciaires sont susceptibles de folle enchère. — Rousseau et Laisney, n. 1541. — V. *suprà*, v° *Folle enchère*, n. 10 et s. — V. cep. *infrà*, n. 443.

Section VII.

Sanction des prescriptions de la loi.

361. — Les ventes aux ventes [illegible] a été procédé en conformité des prescriptions édictées par la loi demeurent à l'abri de toute attaque, et cela alors même que le prix qui en a été retiré se trouve bien inférieur à celui sur lequel il semblait permis de compter dans l'intérêt du mineur. L'art. 1314, C. civ., est formel sur ce point; il est ainsi conçu : « Lorsque les formalités requises à l'égard des mineurs ou des interdits, soit pour aliénation d'immeubles, soit dans un partage de succession, ont été remplies, ils sont, relativement à ces actes, considérés comme s'ils les avaient faits en majorité ou ayant l'interdiction ». — Bioche, n. 110; Demolombe, t. 2, n. 87 et s.; Aubry et Rau, t. 4, p. 252; Colmet de Santerre, t. 3, n. 250 bis-XI et s.; Laromblère, t. 3, sur l'art. 1314, n. 1 et s.; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 2746, p. 417.

362. — D'autre part, il est non moins certain que les diverses formalités auxquelles sont assujetties les ventes des biens de mineurs concernent toutes les ventes immobilières, si minime que soit l'importance des biens aliénés. On ne peut, même sous le prétexte du plus grand intérêt des mineurs, s'écarter, pour l'aliénation et le partage des biens indivis avec eux, des formes prescrites par la loi. — Cass., 26 août 1807, Harriet, [S. et P. chr.] — Mais, ce principe étant posé, diverses questions restent à résoudre.

363. — I. *Les formalités prescrites le sont-elles à peine de nullité?* — Il a été jugé, sous l'empire du Code de procédure de 1806, que la vente d'un immeuble appartenant à un mineur, faite sans l'accomplissement des formalités prescrites, était nulle de plein droit, et non pas seulement sujette à rescision pour cause de lésion. — Cass., 16 janv. 1837, Brunet, [S. 37.1.102, P. 37.1.108] — Amiens, 24 juill. 1824, Dolcour, [S. et P. chr.] — Riom, 31 mai 1830, Fournerie, [S. et P. chr.] — Paris, 18 mars 1839, Merlin, [S. 39.2.178, P. 39.1.337] — *Contrà*, Paris, 6 févr. 1827, Imbert, [S. et P. chr.]

364. — ... Spécialement, qu'il y avait nullité de la vente lorsqu'elle n'avait point été précédée de l'insertion d'une annonce dans un journal, encore bien que toutes les autres formalités eussent été observées. — Riom, 31 mai 1830, précité.

365. — En pareil cas, l'acquéreur était tenu à la restitution de tous les fruits perçus comme possesseur de mauvaise foi. — Liège, 8 déc. 1836, Thimister, [P. chr.]

366. — Il en était de même sous l'empire de l'ancienne jurisprudence et de la loi du 17 mess. an II. — Paris, 27 mess. an X, Quentin, [S. et P. chr.]

367. — Juge, sous l'empire des lois romaines, que la vente d'un immeuble appartenant à un mineur était nulle lorsqu'elle avait été faite sans formalités de justice (L. 12, *C. de fragl. et aliis rebus min.*). — Cass., 2 niv. an II, Veissier, [S. et P. chr.]; — 13 flor. an II, Gibanel, [S. et P. chr.]

368. — Juge, également, que le mineur ne pouvait faire valablement la tradition de ses immeubles par suite de vente, sans l'assistance de son curateur ni formalités de justice, encore qu'il approchât de sa majorité; qu'en conséquence, dans le cas de deux ventes successives d'un même immeuble, la tradition faite par le mineur seul ne pouvait être un motif de préférer l'un des acquéreurs. — Cass., 12 vent. an X, Richard, [S. et P. chr.]

369. — ... Que, dans les pays de droit écrit, bien que les lois romaines n'eussent pas imposé la nécessité des affiches pour l'aliénation des biens des mineurs, il était nécessaire, à peine de nullité, que cette formalité fût remplie. Les publications à son de trompe qui avaient précédé la vente ne remplaçaient pas celles qui résultaient de l'apposition des affiches. — Toulouse, 14 janv. 1806, Guiraud, [S. et P. chr.]

370. — Juge, au contraire, qu'avant le Code il n'y avait pas nullité pour omission de quelques-unes des formalités, sauf au tribunal à ordonner l'expertise sur la demande du mineur pour déterminer s'il y avait eu lésion. — Metz, 14 août 1818, Cordonnier, [S. et P. chr.]

371. — La loi du 2 juin 1841 n'a attaché la peine de nullité à l'inobservation d'aucune des formalités prescrites pour les ventes des biens de mineurs. Faut-il en conclure que le législateur ait voulu déroger à la jurisprudence antérieure? Non. Mais il résulte de l'exposé des motifs que l'inobservation des formalités prescrites ne doit pas, d'une manière absolue, entraîner la

nullité de la vente. C'est aux tribunaux qu'il appartient d'apprécier l'ensemble de la poursuite, et ils ne devront prononcer la nullité de la vente que lorsqu'ils reconnaîtront des irrégularités graves, par suite desquelles les intérêts des mineurs auraient été compromis. — Paignon, t. 2, n. 230; Chauveau, sur Carré, quest. 2501 *bis;* Glasson et Colmet-Daagé, *Précis de proc. civ.*, t. 2, p. 578. — V. *infrà*, n. 398.

372. — En d'autres termes, la vente ne sera susceptible d'être annulée qu'au cas où l'on aura négligé l'accomplissement d'une formalité *substantielle*. Ce caractère ne devra être reconnu qu'aux formalités prescrites dans l'intérêt du mineur et dans le but d'attirer à la vente le plus grand nombre possible d'enchérisseurs. — Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 1154; Rodière, t. 2, p. 480; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 2746, p. 418, texte et note 5. — V. *suprà*, v° *Nullité*, n. 297 et s.

373. — Est considérée comme formalité substantielle la convocation du subrogé tuteur à la vente (V. *suprà*, n. 218 et s.). On ne saurait s'empêcher, non plus, de déclarer la nullité d'une adjudication prononcée au profit d'une personne notoirement insolvable (V. *suprà*, n. 304 et s.). — Garsonnet, note précitée.

374. — Il a été jugé, par application de ces principes, que la vente de biens immeubles appartenant à un mineur, faite sans autorisation du conseil de famille homologuée en justice, est radicalement nulle, bien que cette vente ait été entourée de toute la publicité voulue, et sans que le mineur soit tenu de prouver qu'il en résulte pour lui un préjudice quelconque. — Cass., 25 mars 1861, Marchais, [S. 61.1.673, P. 62.733, D. 61.1.202] — V. S. et P. *loc. cit.* observations sur cet arrêt.

375. — ... Qu'est nulle la vente qu'une femme mineure a faite d'un de ses immeubles avec l'autorisation de son mari, mais sans l'accomplissement des formalités prescrites pour la vente des biens des mineurs. — Rennes, 17 nov. 1836, Leborgne, [P. 37. 1.391]

376. — ... Que la vente des immeubles d'un mineur, faite par le tuteur sans les formalités prescrites par les art. 457 et 459, C. civ., est nulle, alors même qu'il n'en résulterait aucune lésion. — Metz, 28 janv. 1858, Pigeon, [P. 58.364] — V. la note de M. le conseiller Grand, sous cet arrêt.

377. — Au contraire, en droit musulman, une vente d'immeuble consentie par un mineur ne doit être annulée que s'il y a preuve de lésion. — Cass., 8 août 1864, Ali-Ben-Mabrouck, [S. 64.1.407, P. 64.1135, D. 64.1.475]

378. — Selon Rodière (t. 2, p. 480), toutes les nullités antérieures au jugement qui a fixé la mise à prix seraient couvertes par la présence du procureur de la République qui les a laissé passer sans protester. Cette opinion ne nous paraît pas admissible. Il est vrai que le ministère public est partie jointe dans toutes les affaires où un mineur est en cause, et que le jugement autorisant la vente ne peut être prononcé sans que ses conclusions aient été préalablement entendues (V. *suprà*, n. 60). Mais il ne s'ensuit pas que, si le magistrat du parquet, dont le devoir est de s'assurer, par l'examen du dossier, que toutes les formalités ont été remplies, s'acquitte mal de sa tâche, le mineur ait à supporter les suites de sa négligence ou de son inadvertance. Il est juste que ce mineur puisse se prévaloir d'une nullité échappée à l'attention du magistrat préposé à la garde de ses intérêts. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

379. — II. *Quelles personnes peuvent attaquer l'adjudication.* — Les seules personnes admises à agir en nullité sont le mineur et son tuteur. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 2746, p. 419.

380. — Jugé que le mineur seul a le droit de demander la nullité de l'adjudication faite sans l'observation des formalités prescrites, ces formalités n'ayant été imposées que dans son intérêt. — Paris, 25 mars 1831, [S. 31.2.159, P. chr.]

381. — ... Ou ses héritiers en vertu de l'art. 1122, C. civ., ou encore ses créanciers par application de l'art. 1166 du même Code. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*, note 7.

382. — Notamment, si une vente faite entre majeurs et mineurs avait eu lieu en l'absence du subrogé tuteur et sans qu'il eût été convoqué (V. *suprà*, n. 218 et s.), la nullité résultant de cette circonstance ne pourrait être invoquée par les colicitants majeurs. Les majeurs ne souffrent, en effet, aucun préjudice du défaut de présence du subrogé tuteur. — Carré, sur Chauveau, quest. 2501 *ter*.

383. — Jugé, au surplus, que la vente sur licitation de biens indivis entre majeurs et mineurs n'est point nulle pour avoir été faite en l'absence du subrogé tuteur des mineurs, alors qu'elle a été provoquée par les majeurs et qu'il n'y avait point opposition d'intérêts entre ces mineurs et leur tuteur. — Paris, 28 avr. 184[illegible] Laissus, [S. 50.1.275, P. 50.2.635, D. 50.1.169]

384. — Selon la disposition formelle de l'art. 1125, C. civ. les personnes capables de s'engager ne peuvent opposer l'incapacité du mineur avec qui elles ont contracté. — Cass., 18 fév. 1850, Laissus, [S. 50.1.273, P. 50.2.635, D. 50.1.169]

385. — Il en résulte que l'adjudicataire de l'immeuble d'un mineur ne peut non plus se prévaloir de l'inobservation de formalités tracées par la loi, par exemple du défaut de présence du subrogé tuteur, pour suspendre le paiement du prix. — Paris, 25 mars 1831, Saillard, [S. 31.2.159, P. chr.] — Chauveau sur Carré, quest. 2501 *bis*, *ter* et *quater;* Bioche, n. 107 et 109; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 1194; Rodière, t. 2, p. 480; Bonnier, n. 1562; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*, texte et note 8. — *Contra*, Agen, 10 janv. 1810, Boyer, [S. et P. chr.] — Paignon, t. 2, n. 254.

386. — Cet adjudicataire alléguerait vainement qu'il est troublé dans la possession du biens acquis ou qu'il a juste sujet de craindre d'être troublé par une action hypothécaire ou une action en revendication. Il aurait dû, en effet, prévoir la menace d'éviction dont il se plaint, et il lui appartenait de la prévenir en surveillant plus exactement la procédure; s'il craignait que l'adjudication prononcée à son profit ne fût pas régulière, il n'avait qu'à ne pas se porter adjudicataire. — Bioche, *loc. cit.*; Chauveau, sur Carré, *loc. cit.*; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

387. — Le péril d'éviction dont parle l'art. 1653, C. civ., est celui qui aurait pour cause un droit d'hypothèque ou de propriété appartenant à un tiers autre que le vendeur, et non point le danger d'éviction que peut faire courir à l'acquéreur le défaut de capacité de celui avec lequel il a contracté. L'adjudicataire de biens de mineurs ne peut donc se refuser au versement du prix entre les mains des créanciers hypothécaires sur le motif que le défaut d'accomplissement des formalités prescrites par la loi en cas de vente de pareils biens doit lui faire craindre de voir son adjudication déclarée nulle sur la demande du propriétaire, devenu majeur. Il pourra seulement, si plus tard il y a éviction, user des droits que lui confèrent les art. 1251 et s., C. civ. — Lyon, 27 mai 1848, Givois et Charnay, [P. 50.1.548, D. 50.2. 192]

388. — III. *Par quelles voies l'adjudication peut être attaquée. — Appel. — Action principale en nullité. — Action en rescision.* — Quelles sont les voies ouvertes pour faire tomber l'adjudication? S'il s'agit du jugement ordonnant la vente, il ne peut être annulé que sur appel interjeté en conformité des règles tracées dans les art. 731 et 732, C. proc. civ. Il en est de même des jugements rendus sur les incidents de la procédure, à la condition qu'il s'agisse de véritables jugements (V. *suprà*, n. 345). — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 2746, p. 419.

389. — C'est seulement par voie d'action principale en nullité que sera susceptible d'être attaqué le procès-verbal d'adjudication. Ce procès-verbal, en effet, pas plus dans le cas où il est dressé par le notaire commis que dans celui où il l'est par un juge à l'audience des criées, n'a aucun des caractères d'un jugement. Il s'ensuit qu'il ne saurait jamais être sujet à appel. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Bioche, n. 109; Rodière, t. 2, p. 480.

390. — Il a été cependant décidé que les jugements d'adjudication définitive, rendus tant sur saisie immobilière que sur licitation, ne doivent pas être considérés comme de simples contrats volontaires, mais bien comme de véritables jugements; et, qu'en conséquence, ils ne peuvent pas être l'objet d'une action principale en nullité, comme le serait un acte de partage ou de vente; mais qu'il est nécessaire de recourir à la voie de l'appel pour les attaquer. — Cass., 6 févr. 1822, Abautret, [S. et P. chr.] — Toulouse, 16 mars 1833, Dulon, [S. 33.2.521, P. chr.] — Cette jurisprudence n'a pas été et ne devait pas être maintenue, V. *suprà*, v° *Saisie immobilière*, n. 1399.

391. — D'autre part, l'action ainsi accordée au mineur ne doit pas être confondue avec l'action en rescision pour cause de lésion, car, en la matière qui nous occupe, il est indifférent que le mineur ait ou non éprouvé un préjudice. Sa demande devra être accueillie et la nullité prononcée par cela seul que les formalités prescrites n'auront pas été observées. L'art. 1311, C. civ., envisageant les deux hypothèses, distingue celle où l'engagement du mineur est nul pour vice de forme et celle où il est seu-

lement sujet à restitution. — Garsonnet et Cézar-Bru, [illegible]: Merlin, *Quest. de dr.*, v° *Hypothèque*, § 4, n. 3; Demolombe, t. 29, n. 1 et s., 75, 81 et s.; Aubry et Rau, t. 4, p. 247 et s.; Colmet de Santerre, t. 8, n. 261 *bis* I et s., 270 *bis* II; Laurent, t. 5, n. 1 et s., t. 6, n. 17; Bioche, n. 107. — V. *suprà*, n. 374 et s.

392. — IV. *Délai pour agir.* — On s'est demandé si une action en nullité de l'adjudication n'est pas, pour sa recevabilité en justice, assujettie aux délais visés par l'art. 715, C. proc. civ. L'opinion générale est que les dispositions de cet article, édictées en vue de la saisie immobilière, qui constitue une véritable instance et une procédure contentieuse, ne sauraient être étendues à une procédure purement volontaire, « où la justice ne remplit qu'un rôle de surveillance ». — Chauveau, sur Carré, t. 5, 2e part., quest. 2501 *bis*; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 1154; Garsonnet et Cézar-Bru, § 2746, p. 418 et s. — V. *suprà*, v° *Saisie immobilière*, n. 2054 et s.

393. — Conformément à l'art. 1304, C. civ., cette action principale en nullité durera dix ans à partir du jour où le mineur aura atteint sa majorité. — Mêmes auteurs. — V. *suprà*, v° *Nullité*, n. 124 et s.

394. — Lorsque l'action en nullité d'une vente faite solidairement par des mineurs est prescrite à l'égard de l'un d'eux par le laps de dix années à partir de sa majorité, l'acquéreur actionné en nullité par les vendeurs, à l'égard desquels il n'y a pas prescription, a le droit de recourir en garantie, à cause de la solidarité, contre le vendeur majeur qui a encouru la prescription. — Amiens, 29 juill. 1824, Douceur, [S. et P. chr.]

395. — V. *Annulation de la vente.* — *Restitution du prix.* — Si le prix d'une vente faite sans formalité a profité aux mineurs, par exemple si elle les a soustraits aux poursuites d'un créancier, ils doivent, tout en obtenant la nullité de la vente (V. *suprà*, n. 372 et s.), restituer le prix. — Même arrêt. — V. aussi Cass., 5 déc. 1826, Douceur, [S. et P. chr.] rendu sur le pourvoi formé contre l'arrêt d'Amiens.

396. — Jugé, également, que l'acquéreur évincé ne peut être contraint au délaissement, qu'autant qu'il a été remboursé des compte payés dont l'emploi en faveur du mineur est suffisamment justifié. — Toulouse, 8 mars 1808, Dufour, [S. et P. chr.]

397. — Décidé même qu'il a son recours contre le tuteur pour la restitution du prix et des frais. Si le tuteur n'est pas tenu de la garantie, comme vendeur en son nom personnel, il en est tenu comme auteur d'un fait dommageable. — Metz, 1er juin 1821, Leduc, [S. et P. chr.]

398. — Il a même été jugé, par application du principe posé *suprà*, n. 376, que lorsque des biens de mineurs ont été vendus sans que les formalités prescrites par la loi aient été remplies, cette vente peut être maintenue s'il est constant qu'elle était nécessaire, et que le prix était un juste prix et a tourné à l'avantage des mineurs. — Metz, 9 avr. 1813, N..., [S. et P. chr.] — *suprà*, n. 371.

CHAPITRE II.

DES AUTRES VENTES JUDICIAIRES D'IMMEUBLES.

§ 1. *Ventes d'immeubles appartenant à des interdits.*

399. — Il n'existe aucune différence, au point de vue de l'administration ou de la vente de leurs biens, entre les mineurs et les interdits. L'art. 509, C. civ., s'exprime ainsi : « L'interdit est assimilé au mineur, pour sa personne et pour ses biens ». — V. aussi l'art. 952, C. proc. civ.

400. — Les règles qui viennent d'être posées relativement à la vente des immeubles des mineurs devront également recevoir leur application dans les autres cas de ventes volontaires indiqués *suprà*, n. 5 et s., et dont nous allons reprendre l'énumération. Cela nous permettra d'exposer soit les légères différences qui peuvent les séparer, soit l'interprétation que la jurisprudence a donnée des dispositions légales en ces diverses matières.

§ 2. *Ventes d'immeubles dotaux.*

401. — Lorsqu'il y aura lieu de vendre des immeubles dotaux dans les cas prévus par l'art. 1558, C. civ., la vente sera préalablement autorisée, sur requête, par jugement rendu en audience publique; seront, au surplus, applicables les art. 955 et s. du titre *De la vente des biens immeubles appartenant à des mineurs*, C. proc. civ., art. 993. — V. *suprà*, v° *Dot*, n. 1764 et s. — Ainsi qu'on l'a vu, *suprà*, n. 60, le jugement qui autorise la vente d'un immeuble de mineur peut être rendu en la chambre du conseil. Cette différence est à remarquer.

§ 3. *Ventes d'immeubles faisant partie d'une succession bénéficiaire.*

402. — Aux termes de l'art. 806, C. civ., l'héritier bénéficiaire ne peut vendre les immeubles que dans les formes prescrites par les lois sur la procédure. D'autre part, l'art. 988, C. proc. civ., dispose que, en matière de bénéfice d'inventaire, il doit être procédé à la vente suivant les formes prescrites par le titre *De la vente des biens immeubles appartenant à des mineurs*. — V. *suprà*, v° *Bénéfice d'inventaire*, n. 630 et s.

403. — Il a été jugé, conformément aux principes posés *suprà*, n. 78 et s., que le tribunal doit renvoyer la vente devant un notaire, toutes les fois qu'il juge ce mode plus avantageux pour les parties. — Douai, 20 juill. 1855, Carton, [S. 56.2.120, P. 57.710]

404. — ... Que lorsque l'héritier bénéficiaire demande que la vente des immeubles de la succession ait lieu devant notaire, le tribunal doit renvoyer la vente devant un notaire commis à cet effet, et non à l'audience des criées du tribunal. — Bordeaux, 29 sept. 1835, Lafarge, [S. 36.2.141, P. chr.]

405. — ... Surtout lorsque la demande en est faite dans l'intérêt de la succession. — Bordeaux, 26 nov. 1834, Barthez, [P. chr.]

406. — ... Que la vente d'immeubles dépendant d'une succession bénéficiaire peut avoir lieu, soit à l'audience des criées du tribunal, soit devant un notaire, suivant que l'un ou l'autre mode présente plus d'avantage pour les parties. A cet égard, l'intérêt des parties est la seule règle à suivre par les tribunaux. — Lyon, 6 juill. 1876, Bardiat, [S. 77.2.207, P. 77.857] — Sur le pouvoir du tribunal relativement aux conditions de la vente, V. *suprà*, v° *Bénéfice d'inventaire*, n. 632.

407. — La vente d'immeubles dépendant d'une succession acceptée par tous les héritiers sous bénéfice d'inventaire, doit être provoquée par voie de requête et non par voie d'ajournement. — Cass., 13 oct. 1874, Peccoud, [S. 75.1.241, P. 75.593, et la note de M. Labbé.

408. — Et la validité de la requête n'exige pas le concours de tous les héritiers. — V. cependant, Chauveau, sur l'art. 987, quest. 2509 *septies*; Bioche, v° *Ventes jud.*, n. 155 et 234.

409. — ... Alors surtout qu'il a été fait aux héritiers non poursuivants notification du jugement qui ordonne la vente des immeubles et sommation de prendre connaissance du cahier des charges avant le jour fixé pour l'adjudication. — Même arrêt.

§ 4. *Ventes d'immeubles faisant partie d'une succession vacante.*

410. — Ces ventes sont soumises aux mêmes règles que celles d'immeubles dépendant d'une succession bénéficiaire. « Il ne pourra, est-il dit au Code de procédure, être procédé à la vente des immeubles et rentes que suivant les formes qui ont été prescrites au titre *Du bénéfice d'inventaire* (C. proc. civ., art. 1001). — V. *suprà*, v° *Succession vacante*, n. 89 et s.

411. — Jugé, notamment, par application des principes posés *suprà*, n. 78 et s., que, au cas de vente d'immeubles dépendant d'une succession vacante, si le curateur à la succession est d'accord avec les créanciers pour demander que la vente soit faite devant un notaire du lieu de la situation des immeubles, les juges doivent accueillir cette demande. — Grenoble, 21 juin 1859, Seyvet, [S. 60.2.417, P. 60.347, D. 60.5.415]

§ 5. *Ventes d'immeubles appartenant aux faillis.*

412. — Le Code de commerce soumet les ventes aux mêmes règles de procédure que les ventes d'immeubles de mineurs. Il y est dit : « S'il n'y a pas de poursuite en expropriation des immeubles commencée avant l'époque de l'union, les syndics seuls seront admis à poursuivre la vente; ils seront tenus d'y procéder dans la huitaine, sans l'autorisation du juge-commissaire, suivant les formes prescrites pour la vente des biens des mineurs » (C. comm., art. 572). — V. *suprà*, v° *Faillite*, n. 2868 et s.

413. — Jugé, en conséquence, qu'en matière de vente d'immeubles dépendant d'une faillite, c'est devant notaire que la vente doit être renvoyée, lorsque ce renvoi est demandé par le syndic et par les créanciers. — Grenoble, 10 févr. 1859, Serve, [S. 60.2.417, P. 60.347] — V. *suprà*, n. 78 et s., 403 et s., 411. — V. aussi *suprà*, v° *Faillite*, n. 3158 et s.

414. — Si, en matière de saisie immobilière, l'action des créanciers hypothécaires doit s'exercer devant le tribunal de la situation des biens, dont la compétence est déterminée par les principes généraux comme par le texte spécial de la loi, il n'en est pas de même lorsqu'un syndic de faillite agit en vue d'arriver à la réalisation de l'actif au profit de la masse des créanciers. En cas semblable, ainsi que cela résulte de l'art. 572, C. comm., combiné avec l'art. 954, C. proc. civ., le tribunal compétent pour ordonner la vente des immeubles est, non celui de la situation des biens, mais celui du lieu où la faillite s'est ouverte. — Toulouse, 24 févr. 1903, Trouxe, syndic Polère, [D. 1903.2.128]

415. — Ce tribunal, en ordonnant la vente, aura toujours la faculté, pour faciliter la vente des immeubles situés dans d'autres arrondissements, de commettre un notaire dans chacun d'eux, ou même de donner commission rogatoire à chacun des tribunaux de la situation de ces biens, comme le prescrit l'art. 954, C. proc. civ. (V. *suprà*, n. 102), s'il ne croit pas devoir user de cette faculté, le renvoi ne lui paraissant pas opportun, il retiendra la vente pour y être procédé à son audience des criées. — Même arrêt.

416. — Ces solutions sont conformes à l'opinion de la plupart des auteurs, notamment de MM. Lyon-Caen et Renault, qui s'expriment ainsi : « Quand la vente est poursuivie par le syndic, c'est toujours au tribunal civil du lieu de la déclaration de faillite que l'on doit s'adresser, les immeubles à vendre fussent-ils situés dans d'autres arrondissements (anal., C. proc. civ., art. 954, 2e alin.), sauf au tribunal du lieu de la faillite à désigner, s'il le juge bon, le tribunal de l'arrondissement de la situation de l'immeuble. Au contraire, la compétence appartient au tribunal civil dans le ressort duquel est situé l'immeuble, quand la vente est poursuivie par un créancier hypothécaire ou privilégié, même après la faillite du débiteur. C'est une conséquence de ce qu'on applique à une telle vente les principes généraux du droit relatifs aux ventes sur saisie ». — Lyon-Caen et Renault, *Traité de dr. comm.*, 2e éd., t. 8, n. 693, Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 2747, p. 421.

417. — Il est à remarquer que la vente ne peut être ordonnée que par le tribunal civil, seul compétent aussi pour y procéder, quand elle n'est pas renvoyée devant notaire. L'incompétence du tribunal de commerce à cet égard est absolue et d'ordre public, ce dernier tribunal n'ayant jamais qualité pour connaître de l'exécution de ses jugements (V. *suprà*, v° *Tribunal de commerce*, n. 351). — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

§ 6. *Ventes d'immeubles appartenant à un débiteur admis à la cession de biens.*

418. — Aux termes de l'art. 904, C. proc. civ., « le jugement qui admettra au bénéfice de cession vaudra pouvoir aux créanciers à l'effet de faire vendre dans les formes prescrites pour les héritiers sous bénéfice d'inventaire ». De la combinaison de ce texte avec celui de l'art. 988, relatif au bénéfice d'inventaire, il résulte que les ventes en question sont assujetties aux mêmes règles que celles des biens de mineurs.

§ 7. *Ventes sur conversion de saisie.*

419. — D'après les dispositions de l'art. 743, C. proc. civ., « lorsqu'un immeuble aura été saisi réellement, et lorsque la saisie aura été transcrite, il sera libre aux intéressés, s'ils sont tous majeurs et maîtres de leurs droits, de demander que l'adjudication soit faite aux enchères, devant notaire ou en justice, sans autres formalités et conditions que celles qui sont prescrites par les art. 958, 959, 960, 961, 962, 964 et 965, pour la *vente des biens immeubles appartenant à des mineurs* ». — V. *supra*, v° *Saisie immobilière*, n. 1596 et s.

420. — Au cas où un jugement ordonnant une conversion de saisie immobilière en vente volontaire autorise le notaire commis pour recevoir les enchères « à faire toutes réunions et subdivisions de lots et de mises à prix », si le notaire, après plusieurs essais infructueux d'adjudication, met aux enchères l'ensemble des immeubles, et si une enchère est portée par un acquéreur tant en son nom que comme mandataire de six autres acquéreurs par lui désignés, avec indication de l'enchère divise spéciale à chacun d'eux et du lotissement s'y référant, l'adjudication prononcée au profit de cet acquéreur est valable, alors qu'elle a été acceptée par le notaire et par les acquéreurs, et qu'elle a eu lieu en présence et du consentement de toutes les parties en cause. — Cass., 14 nov. 1894, Vve Bouchard et autres, [S. et P. 96.1.137, et la note de M. Tissier]

421. — L'art. 957, C. proc. civ., disposant, pour les ventes d'immeubles appartenant à des mineurs, que, si la vente doit avoir lieu devant un notaire, les enchères seront ouvertes sur un cahier des charges dressé par ce notaire et déposé en son étude, est également applicable au cas de conversion d'une saisie immobilière en vente sur publications volontaires. — Cass., 21 oct. 1896, Housset et Chambre des notaires de Provins, [S. et P. 99.1.181] — Chauveau et Carré, *Lois de la proc.*, t. 5, quest. 2442; Garsonnet, *Tr. de proc.*, 1re éd., t. 4, p. 378-379, § 743.

422. — Et il n'y a pas lieu de faire exception pour le cas où le jugement qui a ordonné la conversion a suivi le dépôt au greffe d'un cahier des charges dressé par l'avoué poursuivant. — Même arrêt. — V. en ce sens, Chauveau et Carré, *loc. cit.*; Garsonnet, *loc. cit.*

423. — Par suite, le cahier des charges dressé par le notaire dans ce cas ne saurait être considéré comme un acte frustratoire devant être rejeté de la taxe. — Même arrêt.

424. — En cas de vente sur conversion de saisie immobilière, le juge ne peut écarter le notaire choisi par les intéressés pour recevoir les enchères, sous le prétexte que les biens sont situés dans un canton où ce notaire n'a pas le droit d'instrumenter. — Orléans, 29 nov. 1826, Noailles, [S. et P. chr.]

§ 8. *Ventes sur licitation.*

425. — L'art. 972, C. proc. civ., dispose : « On se conformera, pour la vente, aux formalités prescrites dans les titres *de la vente des biens immeubles appartenant à des mineurs*, en ajoutant dans le cahier des charges, les noms, demeure et profession du poursuivant, les noms et demeure de son avoué, les noms, demeure et profession des colicitants et de leurs avoués ». — V. *suprà*, v° *Licitation*, n. 121 et s.

426. — Ainsi jugé, conformément aux principes posés *suprà*, n. 78 et s., qu'en cas de vente sur licitation d'immeubles indivis, il y a lieu pour le tribunal, appelé à décider si la vente doit être retenue à sa barre ou renvoyée devant notaire, de se prononcer pour le renvoi devant notaire, lorsque ce mode de procéder, d'ailleurs réclamé par les parties, qui sont les meilleurs juges de leur intérêt, paraît devoir être, à raison de la situation de l'immeuble à proximité de la résidence du notaire et de son peu d'importance, plus avantageux pour les parties. — Rouen, 13 nov. 1901, Ch..., [S. et P. 1902.2.294]

427. — ... Qu'il y a lieu, pour un tribunal, de renvoyer devant notaire une vente sur licitation d'immeubles indivis entre mineurs, lorsque ce renvoi, réclamé à l'unanimité par le conseil de famille des mineurs, est avantageux tant pour les mineurs que pour les créanciers de la succession, les immeubles étant situés dans le voisinage de la résidence du notaire, où leur mise en vente attirera beaucoup plus d'amateurs que si la vente était retenue par le tribunal, la vente par le ministère d'un notaire devant, d'autre part, avoir pour résultat de diminuer les frais. — Caen, 27 nov. 1901, Hérit. Maurel, [S. et P. 1902.2.294]

428. — ... Qu'il y a lieu de renvoyer devant le notaire de la situation des biens la vente sur licitation d'immeubles indivis entre majeurs et mineurs, conformément à la demande formée par les parties, lorsque les immeubles à vendre sont beaucoup plus rapprochés de la résidence du notaire que du siège du tribunal, que la mise à prix en est peu élevée, et que ces immeubles ne peuvent convenir qu'à des personnes habitant la localité où ils sont situés ou la région avoisinante. — Rouen, 19 févr. 1896, Houet, [S. et P. 96.2.314]

429. — ... Qu'au cas de licitation d'immeubles indivis entre majeurs qui ont dû recourir aux voies judiciaires parce que l'un d'eux était grevé de substitution, il y a lieu, conformément à la demande de toutes les parties, de renvoyer la vente devant notaire, alors que les parties sont parfaitement à même de se rendre compte des avantages que présente pour elles ce mode de procéder. — Grenoble, 2 juin 1896, X..., [S. et P. 96.2.314]

430. — ... Que les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire pour ordonner que la vente sur licitation d'immeubles indivis ou appartenant à des mineurs aura lieu devant les juges du siège, ou pour commettre un notaire afin de recevoir les enchères. — Rouen, 23 déc. 1876, Lemarié, [S. 77.2.207, P. 77.857] — Lyon, 17 févr. 1893, Berlin, [S. et P. 95.2.31] — Grenoble, 2 juin 1896, précité. — V. *suprà*, n. 78 et s., et v° *Licitation*, n. 121 et s.

431. — ... Que, dans l'exercice de leur pouvoir d'appréciation, les juges doivent se préoccuper surtout de l'intérêt des parties en cause. — Lyon, 20 juill. 1878, Fleureton, [S. 79.2.330, P. 79.1278] — Bourges, 21 juill. 1879, De Lauzon, [*Ibid.*] — Riom, 20 août 1879, Déliage, [*Ibid.*] — Nancy, 15 mai 1901, Lahure, [S. et P. 1902.2.168, D. 1903.2.509]

432. — ... Que les juges doivent, tout d'abord, consulter le vœu des parties, mieux à même que personne d'apprécier quel est le mode de vente le plus avantageux. — Lyon, 17 févr. 1893, précité; — Grenoble, 2 juin 1896, précités.

433. — Lorsqu'un légataire particulier demande le renvoi devant notaire de la vente d'un immeuble renvoyée devant le tribunal, c'est l'intérêt commun des légataires universels représentant la succession qu'il faut consulter, et non l'intérêt exclusif du légataire particulier. — Rouen, 16 nov. 1875, Lefebvre, [S. 76.2.47, P. 76.224, D. 76.2.154]

434. — La vente doit donc être laissée au tribunal, si les circonstances portent à croire qu'elle se fera plus utilement devant le tribunal. — Même arrêt.

435. — Les tribunaux prennent également en considération, pour ordonner le renvoi de la vente devant notaire, de préférence à la vente à la barre, la circonstance que, les immeubles étant beaucoup plus rapprochés de la résidence du notaire que du siège du tribunal, et la mise à prix étant peu élevée, la vente devant notaire provoquera plus de concurrence de la part des amateurs, et sera, par là même, plus avantageuse pour les parties. — Lyon, 17 févr. 1893, précité. — Rouen, 19 févr. 1896. — Nancy, 15 mai 1901, précité.

436. — Lorsque le tribunal a ordonné la vente par licitation d'immeubles indivis entre cohéritiers, et a commis, pour procéder à cette vente, un notaire choisi d'un commun accord, il résulte de là un contrat judiciaire qui ne peut être délié que par l'autorité judiciaire ou la volonté de tous les intéressés. En conséquence, l'opposition à la vente faite par le poursuivant et quelques-uns seulement des cohéritiers ne peut paralyser le mandat que le notaire tient de l'être collectif formé de la réunion de tous les héritiers, et mettre un obstacle à l'accomplissement de sa mission. — Cass., 30 avr. 1855, Legendre, [S. 55.1.635, P. 55.2.270]

437. — Dans le cas où deux notaires ont été nommés conjointement par le tribunal pour procéder à une adjudication sur licitation, cette adjudication est nulle s'il y a été procédé par un seul des deux notaires en l'absence de l'autre. En pareil cas, l'adjonction de deux témoins ne peut tenir lieu du concours du second notaire. — Douai, 10 août 1850, Mouton, [P. 52.2.92, D. 55.2.185]

438. — L'expertise ordonnée à fin de procéder au partage ou à la licitation d'un immeuble appartenant par indivis à un mineur et à un majeur doit être faite, à peine de nullité, par trois experts; la faculté de ne nommer qu'un expert, accordée aux juges par l'art. 955, C. proc. civ., n'est pas ici applicable. Dans ce cas, la nullité de l'expertise peut être proposée pour la première fois en cause d'appel. — Colmar, 18 août 1834, Hattstadt, [S. 35.2.271, P. chr.]

439. — Le juge-commissaire tenant l'audience des criées peut, lors d'une adjudication sur licitation entre majeurs, baisser la mise à prix lorsqu'il en est requis par les colicitants, et que l'avoué du poursuivant déclare s'en rapporter à justice. — Paris, 10 juin 1833, Morin, [S. 33.2.649, P. chr.]

440. — En matière de vente sur licitation, le poursuivant qui, dans les placards, a indiqué le jour de la vente, peut, lorsqu'il ne se présente pas d'enchérisseur, faire remettre par le notaire commis l'adjudication à un jour ultérieur; il n'y a pas nécessité de se pourvoir devant le tribunal pour en obtenir l'indication d'un autre jour. — Cass., 19 juill. 1858, Mathieu, [S. 8.1.785, P. 59.590, D. 59.1.15]

441. — En cette matière, la loi ne fixe pas le jour de l'adjudication; elle laisse au poursuivant le soin de fixer ce jour, et elle ordonne de l'indiquer dans les placards dont elle prescrit l'apposition (C. proc. civ., art. 958, 972). Rien ne s'oppose donc à ce que le poursuivant puisse, à défaut d'enchérisseurs, faire remettre l'adjudication à un autre jour, qu'il devra indiquer par de nouveaux placards. En effet, le pouvoir qui lui appartient, en ce qui concerne la fixation du jour de l'adjudication, est général, absolu, et non pas restreint à une première adjudication, ni même à une seconde. Toutefois, il nous paraît évident que les colicitants ne sauraient être tenus de laisser éterniser la procédure et augmenter indéfiniment les frais de poursuite; aussi pensons-nous qu'ils pourraient, même après une seule tentative infructueuse d'adjudication, s'adresser au tribunal pour obtenir une baisse de mise à prix.

442. — Au cas de vente sur licitation, une adjudication définitive faite à la chaleur des enchères, prononcée par le juge tenant l'audience des criées, et acceptée par l'adjudicataire, forme un contrat judiciaire auquel il n'est plus au pouvoir du juge de porter la moindre atteinte. — Paris, 28 août 1817, Chapusot, [S. et P. chr.]

443. — Lorsque l'adjudication sur licitation est prononcée au profit d'un colicitant elle ne peut donner lieu à folle enchère. Elle peut, au contraire, y donner lieu si elle est prononcée au profit d'un étranger. — V. *suprà*, v° *Licitation*, n. 226 et 228.

444. — Le cahier des charges peut valablement soumettre l'héritier adjudicataire à la folle enchère. Toutefois une telle clause doit être expresse. — Paris, 31 août 1843, Buffet, [S. 43.2.531, P. 43.2.699]

445. — L'adjudication prononcée au profit d'un étranger, en matière de licitation entre majeurs et mineurs, a tous les caractères d'une vente ordinaire, et est, dès lors, susceptible de l'action résolutoire. — Guadeloupe, 11 déc. 1848, sous Cass., 13 déc. 1852, Ramondène, [P. 53.1.105, D. 53.1.129] — Bourges, 13 juill. 1852, Bouche, [P. 53.1.115] — Marcadé, sur l'art. 1686, n. 2; Mourlon, *Répét. écr.*, p. 209; Merlin, *Quest.*, v° *Résolution*, § 6. — Il en est ainsi alors même qu'au moyen de la folle enchère il existerait contre l'adjudicataire un mode d'action plus rapide et moins dispendieux. — Bourges, 13 juill. 1852, précité.

§ 9. *Ventes d'immeubles ayant été détenus ou possédés par des congrégations dissoutes.*

446. — Ces ventes ont lieu par autorité de justice. Il doit y être procédé, à la requête du liquidateur, « suivant les formes prescrites pour les ventes de biens de mineurs » (L. 17 juill. 1903, complétant le § 3, art. 18, L. 1er juill. 1901).

447. — Le législateur, prévoyant qu'une des principales procédures auxquelles donnerait lieu la liquidation de l'actif des congrégations dissoutes serait la vente des biens immobiliers de ces congrégations, a voulu régler la forme de cette procédure dans un texte spécial. Il a pensé que, pour cette réglementation, le mieux était de faire « l'application pure et simple des règles tracées par les art. 954 et s., C. proc. civ... Ces règles lui ont paru être les plus tutélaires et la meilleure sauvegarde des intérêts de tous dans cette si délicate question » (Rapport de M. Saint-Germain au Sénat : S. et P. *Lois annotées de 1904*, p. 658, col. 1, note 12).

448. — Aux termes de la loi du 17 juill. 1903, le tribunal qui a nommé le liquidateur est seul compétent pour connaître, en matière civile de toute action formée par le liquidateur ou contre lui. Mais quel est le tribunal compétent pour ordonner la vente des biens ayant appartenu à la congrégation dissoute? Cette question n'a pas été tranchée par la loi. Mais des travaux préparatoires il résulte que le tribunal compétent à cet égard est également celui qui a nommé le liquidateur, c'est-à-dire le tribunal civil du siège principal de la congrégation. Le rapport au Sénat s'exprime en ce sens : « Cette conception du législateur, d'un tribunal unique, jugeant toutes les actions concernant la liquidation, peut être d'autant mieux admise que, dans les deux règlements d'administration publique du 16 août 1901, qui ont déterminé les mesures propres à assurer l'exécution de la loi de 1901, le Gouvernement a imposé l'accomplissement des formalités judiciaires, nécessitées par cette exécution, au siège même de la congrégation ou de l'association, devant le tribunal unique ou cette association, cette congrégation, a sa direction, sa maison-mère, pour employer le terme consacré; ce tribunal sera celui qui aura nommé le liquidateur » (S. et P. *Lois annotées de 1904*, p. 651, note 3).

449. — Il ressort également des travaux préparatoires que,

sur le point de savoir si la vente doit être faite devant le tribunal qui a nommé le liquidateur, ou devant le tribunal de la situation des biens, le législateur s'en est rapporté entièrement au droit commun. Le rapporteur de la commission à la Chambre des députés a dit : « En ce qui concerne les ventes, nous nous en rapportons au droit commun. Les tribunaux, comme aujourd'hui en ce qui concerne la vente des biens de mineurs, agiront au mieux des intérêts de la liquidation. Nous ne modifions en rien le droit commun » (S. et P. *Lois annotées de 1904*, p. 653, note 6, III, B, a, 2e et 3e col.).

450. — Le garde des Sceaux, afin de donner un exemple de l'application de ce principe, s'est exprimé en ces termes : « Voici un tribunal qui est saisi d'une liquidation comprenant des immeubles plus ou moins importants et situés sur divers points de notre territoire. Il appréciera s'il y a lieu de faire les ventes à sa barre, ou si, au contraire, il n'est pas préférable de renvoyer la vente soit devant le notaire, soit devant le tribunal du lieu de l'immeuble (V. *suprà*, n. 80 et s. Et c'est généralement à ce dernier parti qu'on s'arrêtera, car il y a toujours quelque intérêt à vendre sur place un immeuble de quelque importance » (S. et P. *Lois annotées, loc. cit.*).

451. — Par conséquent, le tribunal de la désignation du liquidateur, suivant qu'il le jugera à propos, renverra la vente devant le tribunal de la situation des immeubles. C'est ce qui se produira presque toujours. Mais s'il trouve préférable de faire vendre devant le tribunal du siège de la liquidation, il pourra l'ordonner. Il pourra aussi décider que la vente aura lieu devant le notaire commis à cet effet. Si les immeubles sont situés dans plusieurs arrondissements, le tribunal pourra commettre un notaire dans chacun de ces arrondissements, et même donner commission rogatoire à chacun des tribunaux de la situation de ces biens (V. *suprà*, n. 102). Aucune préférence n'étant donnée par la loi à l'un ou l'autre de ces modes, pour faire choix de l'un d'eux, le tribunal consultera l'intérêt de la liquidation (Rapport de la commission au Sénat : S. et P. *Lois annotées de 1904*, p. 654, col. 1).

452. — En est-il de même lorsque la vente est poursuivie par un créancier de la congrégation, c'est-à-dire est faite sur saisie immobilière? Un amendement déposé par M. Guillier au Sénat portait qu'en pareil cas les règles ordinaires de compétence seraient observées. M. Guillier n'a exprimé aucun avis personnel, et a dit simplement que la question n'était pas tranchée par la loi (S. et P. *Lois annotées de 1904*, p. 654, col. 1).

453. — Des explications fournies par le garde des Sceaux, au cours de la discussion, il résulte que, dans cette hypothèse, si aucune contestation ne s'élève sur la propriété, la vente doit être poursuivie et effectuée devant le tribunal de la situation des biens, et cela en conformité du droit commun. — V. *suprà*, v° *Saisie immobilière*, n. 391 et s.

454. — Ce serait encore ce même tribunal qui aurait qualité pour vider les incidents venant à surgir à l'occasion du cahier des charges ou d'un délai, soit pour toute autre raison du même ordre. Tel est, en effet, le droit commun (V. *suprà*, v° *Saisie immobilière*, n. 1751 et s.). Que si l'incident se rapportait à la propriété de l'immeuble, la question devrait être soumise au tribunal qui a nommé le liquidateur (S. et P. *Lois annotées de 1894*, p. 654, col. 1 et 2).

455. — La distinction établie par le garde des Sceaux n'existe pas dans le texte de la loi. Aussi, en présence de la disposition si formelle de la loi du 17 juillet (V. *suprà*, n. 448) on peut se demander si l'interprétation qu'il en donne est bien exacte. A la suite de la déclaration du rapporteur, que la vente des immeubles ne doit pas avoir lieu nécessairement devant le tribunal qui a nommé le liquidateur, un député ayant posé la question suivante : « Et pour les incidents de la vente? » n'a pas obtenu de réponse (S. et P. *Lois annotées de 1904*, p. 654, *loc. cit.*).

456. — Un amendement avait été déposé qui enlevait à la compétence du tribunal de la liquidation, en même temps que les ventes en justice, les incidents judiciaires auxquels elles peuvent donner lieu et leurs suites. Parmi ces incidents étaient compris l'ordre et tous les procès qui peuvent s'y greffer. Il a été entendu, au cours de la discussion, que la connaissance de l'ordre devait appartenir, suivant le droit commun, au tribunal qui a ordonné la vente, après quoi l'amendement n'a pas été maintenu par son auteur. En sorte que, en dehors des ordres, la difficulté n'a pas été tranchée à la Chambre; mais le rapport de la commission du Sénat dit que les incidents seront portés devant le tribunal qui a nommé le liquidateur (S. et P. *Lois annotées, loc. cit.*, et col. 3).

457. — Il a été jugé que, aux termes de la loi du 17 juill. 1903, le tribunal qui a nommé le liquidateur est seul compétent pour connaître, en matière civile, de toute action formée par le liquidateur ou contre lui. Aucune exception à cette attribution de compétence n'existe pour les incidents de saisie immobilière se référant à des immeubles détenus par une congrégation. Il s'ensuit que le tribunal dans le ressort duquel se trouvent les immeubles ainsi hypothéqués est incompétent pour connaître de la validité de l'hypothèque. — Trib. civ. Toulouse, 27 juill. 1903, Ménage, liquid. de la Soc. des Jésuites, [*Gaz. des Trib. du Midi*, Rec. 1903, p. 241]

458. — Cette solution, dans ses motifs, est en opposition avec la théorie du garde des Sceaux. Elle ne l'est pas quant au fond, car, dans l'espèce ainsi jugée, l'incident soulevé se rapportait à la propriété des immeubles. Il ne s'agissait pas seulement d'une question de procédure, telle qu'une question de délai ou de rédaction du cahier des charges.

§ 10. *Ventes d'immeubles appartenant à des propriétaires déclarés absents.*

459. — A s'en rapporter exclusivement aux dispositions de l'art. 128, C. civ., il ne serait jamais permis aux envoyés en possession provisoire des biens immeubles d'un absent de les aliéner, pas plus que de les hypothèquer. Cette opinion, d'ailleurs, trouve des adeptes (V. *suprà*, v° *Absence*, n. 245 et s.). Mais l'opinion contraire est professée par les meilleurs auteurs, qui enseignent que l'art. 128, C. civ., doit être considéré comme abrogé par l'art. 2126 du même Code. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 2747, p. 420. — V. *suprà*, v° *Absence*, n. 260.

460. — Aux termes de cet article, les biens d'absents, tant que la possession n'en est déférée que provisoirement, peuvent être *hypothéqués* « pour les causes et dans les formes établies par la loi, ou en vertu des jugements ». Il s'agit évidemment là de l'hypothèque conventionnelle, car cet article appartient à la section *Des hypothèques conventionnelles* et l'hypothèque judiciaire grève de plein droit les immeubles de l'absent contre lequel il a été statué. Si les immeubles en question peuvent être *hypothéqués*, ils peuvent pareillement être *aliénés*, car l'art. 124 du même Code porte que « les hypothèques conventionnelles ne peuvent être consenties que par ceux qui ont la capacité d'aliéner les immeubles qu'ils y soumettent ». — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Demolombe, t. 2, n. 111.

461. — Au surplus, selon les partisans de cette doctrine, l'aliénation des immeubles peut rentrer dans les mesures nécessaires que l'art. 112, C. civ. autorise pendant la période de présomption d'absence. Dans tous les cas, l'intervention du tribunal, expressément réservée par les art. 112 et 2126, C. civ., et le recours aux formalités protectrices de la vente des biens de mineurs sont les garanties, naturellement indiquées, des intérêts de l'absent. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Demolombe, *loc. cit.* — V. *suprà*, v° *Absence*, n. 230 et s.

§ 11. *Ventes d'immeubles appartenant à des propriétaires condamnés par contumace.*

462. — Ces biens sont régis comme biens d'absents. L'Administration des domaines représente le contumace dont le patrimoine est placé sous séquestre. C'est à sa requête que peuvent être vendus les immeubles qui lui appartiennent, pour les causes et suivant les formalités prescrites en matière de vente de biens de mineurs. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.* — V. *suprà*, v° *Contumace*, n. 75 et s.

§ 12. *Expropriation forcée poursuivie par le Crédit foncier.*

463. — Le Crédit foncier de France, aux termes du décret du 28 févr. 1852, jouit, pour le recouvrement des prêts hypothécaires, de privilèges spéciaux. Il a été organisé en sa faveur, pour lui permettre de parvenir à la vente de l'immeuble hypothéqué, une procédure spéciale, plus simple que celle de la saisie immobilière, et dont quelques-unes des formes sont empruntées à la procédure des ventes volontaires. — V. *suprà*, v° *Crédit foncier*, n. 313 et s.

464. — Lorsque le tribunal, au cas d'expropriation forcée

poursuivie par le Crédit foncier, a ordonné qu'il serait procédé à l'adjudication en l'étude d'un notaire, il y a lieu, dans le silence du décret du 28 févr. 1852, de faire application des règles qui régissent les ventes judiciaires d'immeubles renvoyées devant notaire. Par suite, c'est le notaire qui, en pareil cas, est chargé de la rédaction du cahier des charges, de la réception des enchères et de l'adjudication. — Cass., 8 juill. 1896, Billey, [S. et P. 97.1.217, et la note de M. Tissier]

465. — Et il a droit à un émolument calculé sur le nombre des rôles de la grosse du cahier des charges. — Même arrêt.

466. — ...Et à une remise proportionnelle sur le prix. — Même arrêt.

467. — Cette remise, dans le cas où les immeubles mis en vente sont adjugés par lots, doit être calculée d'après le prix total des lots réunis, alors même que ceux-ci forment autant d'immeubles distincts. — Trib. de Gray, 30 déc. 1893, sous Cass., 8 juill. 1896, Billey, [S. et P. 97.1.217, et la note de M. Tissier]

468. — L'avoué ne peut réclamer une remise proportionnelle à raison de ce qu'en fait, il aurait été le rédacteur du cahier des charges, l'établissement de cet acte ne rentrant pas dans l'exercice de son ministère. — Cass., 8 juill. 1896, précité. — V. *suprà*, n. 135, 138.

469. — Aucun texte de loi ne permet d'allouer en même temps une remise proportionnelle à l'avoué pour la rédaction du cahier des charges, et une autre au notaire pour la réception des enchères et pour l'adjudication; on ne saurait ici appliquer cumulativement l'art. 11. Ord. 10 oct. 1841, spécial aux ventes retenues par le tribunal, et l'art. 14 de la même ordonnance, particulier aux ventes renvoyées devant notaire. — Même arrêt.

470. — Dans ce dernier cas, l'art. 14, Ord. 10 oct. 1841, n'admet les avoués à participer avec le notaire à la remise proportionnelle que dans les hypothèses où l'expertise est facultative et n'a pas été ordonnée. — Même arrêt.

TITRE III.

VENTES JUDICIAIRES DE MEUBLES.

CHAPITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES.

471. — Nous avons vu *suprà*, n. 19 et s., que rien n'empêche des propriétaires majeurs et maîtres de leurs droits d'employer pour la vente de leurs immeubles la publicité des enchères sans avoir besoin du ministère d'un officier public. Il n'en est pas de même en matière de meubles. Aux termes de l'art. 1, L. 22 pluv. an VII, « les meubles, effets, marchandises, bois, fruits et autres objets mobiliers ne peuvent être vendus publiquement et par enchères qu'en présence et par le ministère d'officiers publics ayant qualité pour y procéder ». La nécessité d'un officier public pour procéder aux ventes aux enchères de meubles s'applique aussi bien lorsque la vente est volontaire que lorsqu'elle est forcée ou judiciaire. — V. sur le principe d'après lequel les ventes publiques de meubles ne peuvent avoir lieu que par le ministère d'officiers publics : Bioche, *Dict. de proc. civ. et commerc.*, v° *Vente de meubles aux enchères*, n. 4; Rousseau et Laisney, *Dict. de proc. civ.*, *eod. v°*, n. 5; Garsonnet et Cézarru, t. 7, § 2729, p. 380; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, *Code de proc. civ. annoté*, sur l'art. 946, n. 11.

472. — De ce qu'une vente de mobilier se fait publiquement et aux enchères il ne suit pas que fatalement elle soit judiciaire. Cette dernière qualification, à proprement parler, ne convient qu'aux ventes forcées, c'est-à-dire à celles qui ont lieu par autorité de justice. D'ailleurs, qu'elles soient judiciaires ou simplement volontaires, les ventes publiques de meubles se trouvent assujetties à des règles particulières, dont quelques-unes concernent plus spécialement et même exclusivement les ventes données par justice. C'est ce que nous aurons l'occasion de préciser au cours des explications qui vont suivre.

473. — Les caractères constitutifs d'une vente publique de meubles sont la publicité et les enchères. Ce n'est donc que quand les deux conditions se rencontrent que sont applicables les principes qui régissent les ventes publiques de meubles. Si l'une de ces conditions manque, la vente n'est plus qu'une vente ordinaire, soumise aux règles ordinaires. — V. *suprà*, v° *Vente*.

474. — Ainsi, par exemple, [illegible] que fait un libraire de livres de fonds et d'assortiment à un certain nombre de ses confrères convoqués à cet effet, [illegible] et de gré à gré, au prix par lui annoncé et sans [illegible] peut être considérée comme une vente publique. — Cass., 4 nov. 1818, Leclère, [S. et P. chr.]

475. — De même, un propriétaire peut, sans pour cela s'immiscer dans les fonctions des notaires et autres officiers ministériels, vendre lui-même ses récoltes (une coupe de bois) par voie de concurrence, en convoquant à son domicile les amateurs, et en consentant la vente au profit de celui d'entre eux qui lui offre le prix le plus élevé. — Une telle vente, du moment qu'elle a eu lieu sans rédaction du cahier des charges et sans enchères, ne constitue pas une vente publique et aux enchères, laquelle ne pourrait être faite que par le ministère d'un officier ministériel compétent, spécialement d'un notaire. — Amiens, 30 janv. 1850, De Mazières, [S. 51.2.27, P. 50.1.734, D. 51.5.542]

476. — Il y a, au contraire, vente publique de meubles aux enchères, lorsqu'un particulier fait, dans sa chambre, les portes ouvertes, et en présence d'un certain nombre de marchands appelés par lui, une vente de coupe de bois au plus offrant. — Cass., 22 mai 1822, Warnier, [S. et P. chr.]

477. — Dès que la vente a lieu aux enchères et est ouverte au public, elle présente le caractère d'une vente publique, Aussi a-t-il été jugé que le ministère des commissaires-priseurs est obligatoire pour les ventes aux enchères faites par un comice agricole, de bestiaux lui appartenant, lorsque la faculté d'enchérir est accordée non seulement aux membres du comice, mais encore à toute personne, sous la seule condition de déclarer séance tenante qu'elle veut faire partie du comice. — Cass., 6 mars 1877, Benoît, [S. 77.1.291, P. 77.756, D. 77.1.161] — *Sic*, Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 946, n. 22.

478. — C'est que, en effet, le droit exclusif conféré aux commissaires-priseurs et autres officiers ministériels de procéder aux ventes publiques de meubles dans le lieu de leur établissement, comprend la vente aux enchères publiques des bestiaux d'un comice agricole. — Trib. Vassy, 5 mars 1874, Benoît, [S. 74.2.122, P. 74.490]

479. — Par suite, est passible de dommages-intérêts le président du comice qui a opéré une telle vente. — Même jugement.

480. — Et le caractère public de la vente ne saurait être écarté sous prétexte que les enchérisseurs étaient admis sur leur déclaration, séance tenante, à faire partie du comice, si bien que les adjudications étaient faites non à des étrangers, mais exclusivement aux membres du comice. — Même jugement. — Permettre à tout assistant de se porter adjudicataire en déclarant, séance tenante, vouloir faire partie du comice, c'est ouvrir la porte aux enchères de la généralité des assistants. Ainsi que le fait observer très-judicieusement la Cour de cassation dans l'arrêt précité, les personnes non encore admises comme membres du comice, dans les formes du règlement régissant cette association, ne sont pas, en réalité, membres du comice. Il peut arriver que leur admission ne soit point prononcée et que, par suite, leur engagement ne produise point d'effet.

481. — Ces mêmes principes amènent à décider que la vente n'est pas publique lorsque la faculté d'enchérir est rigoureusement limitée aux seuls membres actuels du comice. — Cass., 6 mars 1877, Goffinet, [S. 77.1.291, P. 77.757, D. 77.1.161]

482. — En d'autres termes, la vente de bestiaux appartenant à un comice agricole, bien que faite aux enchères en présence du public, et dans un lieu public, ne constitue pas une vente publique, si les seuls membres du comice peuvent se porter adjudicataires. — Paris, 21 juin 1875, Nidart, [S. 75.2.316, P. 75.1228, D. 76.2.189] : — 13 juill. 1875, [illegible] et autres *[illegible]*. — *Sic*, Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 946, n. 24.

483. — Dès lors, une pareille vente ne rentre pas dans les attributions exclusives des commissaires-priseurs. — Mêmes arrêts.

484. — En tout cas, la vente, étant faite en dehors de toute pensée de spéculation et dans le seul but de favoriser les progrès de l'agriculture, ne présente aucun caractère commercial, et, dès lors, ne comporte pas l'intervention des courtiers. — Paris, 13 juill. 1875, précité.

485. — Et c'est là une véritable vente et non pas une simple licitation. — Pau, 21 juill. 1875, précité.

486. — Jugé, au contraire, qu'il y a là une licitation à laquelle il est loisible aux parties de procéder ainsi qu'il leur convient. — Paris, 13 juill. 1875, précité.

487. — Les ventes de comestibles et d'objets de menue mercerie peuvent avoir lieu à cri public, soit aux enchères, soit au rabais et même à prix fixe proclamé, en quelque lieu que ce soit, dans les magasins comme sur la voie publique. — G. de Villepin, n. 32; Bioche, n. 28.

488. — La distinction entre les ventes publiques de meubles et les ventes non publiques a une grande importance au point de vue de l'enregistrement. Les premières, en effet, sont soumises à un droit d'enregistrement (V. *infrà*, n. 1035 et s.), tandis que les secondes sont affranchies de tout droit.

489. — C'est sous peine d'amende qu'est édictée l'obligation de recourir, pour les ventes publiques de meubles, au ministère d'un officier public. Tout individu vendant ou faisant vendre publiquement et par enchères, sans le ministère d'un officier public, est passible d'une amende qui est déterminée en raison de l'importance de la contravention; elle ne peut cependant être inférieure à 50 fr., ni excéder 1,000 fr. pour chaque vente, outre la restitution des droits qui se trouvent dus (L. 22 pluv. an VII, art. 7). Pour Paris, aux termes de l'art. 2, L. 27 vent. an IX, l'amende peut s'élever jusqu'au quart du prix des objets prisés ou vendus.

490. — Mais la peine prononcée par la loi contre les simples particuliers qui procèdent à des ventes publiques de meubles n'est pas applicable à ceux qui aident les officiers publics chargés de ces ventes. — Cass., 23 fruct. an VII, Decraen, [S. et P. chr.]

491. — Par suite, aucune peine n'est applicable au propriétaire d'effets mobiliers, qui, lors de la vente publique aux enchères de ces effets, les a mis en vente, a crié et reçu les enchères, lorsque d'ailleurs un commissaire-priseur présent à la vente a adjugé les effets et dressé procès-verbal : ce n'est pas là, de la part du propriétaire, s'être immiscé à la vente, dans le sens de l'art. 2, L. 27 vent. an IX. — Bourges, 7 janv. 1830, Wel-Mayer, [S. et P. chr.] — Trib. Autun, 3 mai 1853, David, [P. *Bull. enreg.*, art. 173]

492. — Un officier municipal qui a procédé à une vente publique de meubles aux enchères sans déclaration préalable (V. *infrà*, n. 556 et s., 964 et s.) et sans le ministère d'officier public, est, comme tout simple particulier, passible d'une amende de 1,000 fr., et non d'une amende de 100 fr. qu'encourrait un officier ministériel qui procéderait à une vente publique sans déclaration. — Cass., 30 mess. an X, De Cork, [S. et P. chr.]

493. — Les contraventions aux lois qui régissent les ventes publiques de meubles se poursuivent et se jugent comme en matière d'enregistrement. — Rolland de Villargues, v° *Vente de meubles*, n. 113.

494. — Toutefois, en matière d'amende pour contravention aux lois qui défendent aux particuliers de faire des ventes publiques d'effets mobiliers, et de recouvrement des droits d'enregistrement dus pour ces ventes, le premier acte de la poursuite est un procès-verbal suivi d'assignation devant le tribunal qui doit en connaître; à la différence des cas dans lesquels la contravention aux lois fiscales résultant d'un fait passif et patent, et n'ayant pas besoin d'une preuve ultérieure, le premier acte de la poursuite doit être une contrainte en paiement du droit ou de l'amende. — Cass., 30 mess. an X, précité.

495. — Et même, les contraventions à la loi du 22 pluv. an VII, qui défend les ventes publiques et aux enchères d'objets mobiliers, autrement que par le ministère d'un officier public, peuvent être prouvées par témoins, sans qu'au préalable il ait été dressé procès-verbal de la contravention ou décerné une contrainte par la Régie. — Cass., 17 juill. 1827, Leroy, [S. et P. chr.]

496. — En matière de contravention aux lois sur l'enregistrement des ventes publiques de meubles, les juges, après avoir accordé un premier délai au demandeur pour faire une contre-enquête, peuvent refuser de lui en accorder un second, alors surtout que le défendeur a déjà déduit ses moyens de défense. — Cass., 30 mess. an X, précité.

497. — Le jugement qui constate, dans une vente d'objets mobiliers, faite en contravention à l'art. 1, L. 22 pluv. an VII, la circonstance de publicité de la vente, échappe sous ce rapport à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 17 juill. 1827, précité.

498. — La surenchère n'est pas admise en matière de vente publique de meubles. Si la loi, dans certaines circonstances, a déterminé que le droit de l'acheteur pourrait cependant être mis en question par l'exercice d'une surenchère, elle a eu soin de fixer dans quels cas expressément indiqués la surenchère peut avoir lieu. Elle n'a permis de la former que sur la vente des immeubles, ainsi que cela résulte des art. 2183, C. civ., 708, 965, 973 et 988, C. proc. civ. et de l'art. 573, C. comm. — En ce qui touche la vente publique des biens meubles, l'art. 945, C. proc. civ., prescrit qu'elle aura lieu dans les formes tracées pour les saisies-exécutions, c'est-à-dire notamment au plus offrant, et à la charge, à défaut de paiement, de revendre sur-le-champ à la folle enchère de l'adjudicataire, ce qui est exclusif de l'exercice d'une surenchère. — Cass., 18 mars 1857, Spetz, [S. 57.1.241, P. 57.806, D. 57.1.121]

499. — Il en est ainsi spécialement au cas de vente aux enchères d'un brevet de maître de poste et de ses accessoires. — Même arrêt.

500. — En admettant même qu'il puisse en être autrement en vertu de conventions spéciales ou d'un contrat judiciaire, le fait seul que la vente de biens meubles a été ordonnée par le tribunal, et accomplie avec les formalités qui accompagnent ordinairement la vente des immeubles, ne permet pas d'induire, comme conséquence légale et nécessaire, que les adjudicataires des meubles vendus aient consenti que toutes les suites de la vente fussent réglées comme celles d'une vente d'immeubles, et, spécialement, que la surenchère fût admise. — Même arrêt.

CHAPITRE II.

QUELS MEUBLES PEUVENT ÊTRE L'OBJET D'UNE VENTE JUDICIAIRE.

501. — Toutes espèces de meubles peuvent, en général, être vendues publiquement aux enchères : ce qui comprend les meubles incorporels comme les meubles corporels. Ces meubles peuvent être vendus par autorité de justice au même titre que les immeubles, dans les mêmes cas et les mêmes circonstances, sauf que la procédure de la vente est soumise à des règles différentes.

502. — Parmi ces meubles doivent être comprises les marchandises neuves ou non neuves. La loi du 25 juin 1841 interdit, il est vrai, de vendre publiquement par la voie des enchères des effets mobiliers de cette nature sans l'autorisation du tribunal de commerce, mais cette prohibition ne s'étend pas aux ventes faites par autorité de justice. La loi précitée, dans son art. 2, dispose que « ne sont pas comprises dans cette défense les ventes prescrites par la loi ou faites par autorité de justice ». Aux termes de l'art. 3 de cette même loi « les ventes publiques et en détail de marchandises neuves qui auront lieu après décès ou par autorité de justice doivent être faites selon les formes prescrites et par les officiers ministériels préposés pour la vente forcée du mobilier, conformément aux art. 625 et 945, C. proc. civ. ». D'autre part, la loi du 28 mai 1858, relativement à la vente des marchandises en gros, vise expressément le seul cas où elles sont volontaires (art. 1). — V. *suprà*, v° *Vente commerciale*, n. 505 et s.

503. — Quant aux marchandises vendues après faillite, la vente doit en être faite par un officier public désigné conformément à l'art. 486, C. comm. — V. *suprà*, v° *Faillite*, n. 1258 et s.

504. — Peuvent être l'objet d'une vente publique, volontaire ou forcée, les navires. — V. *suprà*, v° *Navire*, n. 325 et s., 864 et s.

505. — ... Les bateaux de blanchisseuses, ces bateaux devant être considérés comme meubles. — Paris, 4 frim. an XII, Commiss.-priseurs de Paris, [S. et P. chr.] — V. aussi pour les bateaux de rivière, *suprà*, v° *Bateau*, n. 54 et s.

506. — ... Les coupes de bois. — V. *suprà*, v° *Forêts*, n. 1232 et s.

507. — La vente aux enchères de blés en vert, avant d'être absolument et dans tous les cas permise par la loi du 9 juill. 1889 sur le Code rural (art. 14), l'était déjà lorsqu'elle avait lieu « par suite de tutelle, curatelle, changement de fermier, saisie de fruits, baux judiciaires et autres de cette nature » (L. 23

mess. an III, art. 1). — V. sur ce point, Guillouard, *De la vente*, t. 1, n. 170. — V. *suprà*, v° *Blés en vert*.

508. — Mais il est fait exception à la règle générale d'après laquelle toutes espèces de meubles peuvent être vendues aux enchères, pour les choses qui ne sont pas dans le commerce, ou dont la vente est interdite par mesure de sûreté publique, comme les armes dangereuses et de guerre. Notons toutefois que la loi du 14 août 1885 a proclamé la liberté du commerce des armes, sauf certaines exceptions. — V. *suprà*, v° *Armes*, n. 183 et s.

509. — ... Les substances nuisibles ou vénéneuses (Ord. 29 oct. 1846). — V. *suprà*, v° *Substances nuisibles ou vénéneuses*, n. 11 et s.

510. — ... Les objets de contrebande. Les agents des douanes ont seuls qualité pour procéder eux-mêmes à la vente publique des marchandises saisies et confisquées au profit de l'Administration. — V. *suprà*, v° *Douanes*, n. 1720 et s.

511. — Il en est de même des produits dont l'Etat a le monopole et qui ne peuvent être vendus que par certaines personnes, tels que les poudres, les cartes à jouer, le tabac et les allumettes. Ces objets sont confisqués s'ils se trouvent entre les mains de personnes qui les aient fabriqués sans en avoir le droit, mais peuvent être vendus publiquement si les personnes qui les possèdent les tiennent de celles qui avaient le droit de les fabriquer.

512. — Les offices ministériels, qui constituent une propriété *sui generis*, ne peuvent pas non plus être vendus aux enchères. — V. *suprà*, v° *Office ministériel*, n. 143, 601.

513. — Il en est de même des livres immoraux, des gravures ou tableaux obscènes, et pour tous ceux qui ont été l'objet de quelque condamnation. — V. *suprà*, v° *Outrages aux mœurs*, n. 40 et s.

514. — ... Des ouvrages d'or et d'argent qui ne sont pas contrôlés. — V. *suprà*, v° *Matières d'or et d'argent*.

515. — Les objets déclarés insaisissables par la loi ne peuvent également être l'objet d'une vente publique aux enchères, même du consentement du propriétaire de ces objets.

516. — Les imprimeries ne pouvaient autrefois être vendues publiquement que sous certaines restrictions. La vente n'en était permise qu'en faveur d'imprimeurs brevetés. Actuellement aucun obstacle légal ne s'oppose à ce que des caractères d'imprimerie soient vendus publiquement aux enchères. La profession d'imprimeur est libre (L. 29 juill. 1881, art. 1). — V. *suprà*, v° *Imprimeur*, n. 25 et s.

517. — Le principe consacré par l'art. 1599, C. civ., d'après lequel la vente de la chose d'autrui est nulle, n'est point applicable aux ventes d'objets mobiliers faites sur autorisation de justice et aux enchères par le ministère d'un commissaire-priseur. En conséquence, les objets ainsi vendus ne peuvent être revendiqués par le véritable propriétaire dans les mains de l'acquéreur. — Paris, 18 janv. 1834, Leccinte, [S. 34.2.92, P. chr.]

CHAPITRE III.

DES CAS DANS LESQUELS IL Y A LIEU DE PROCÉDER A UNE VENTE JUDICIAIRE DE MEUBLES.

518. — Le Code de procédure, au titre *De la vente du mobilier*, a simplement prévu le cas où les meubles d'une succession sont vendus en exécution de l'art. 826, C. civ., c'est-à-dire s'il y a des créanciers saisissants ou opposants, ou si la majorité des héritiers juge la vente nécessaire pour l'acquittement des dettes et charges de la succession. Cependant les dispositions de ce titre sont pareillement applicables à d'autres cas, assez nombreux, déterminés soit par le Code civil, soit par le Code de procédure civile.

519. — Ainsi, d'abord, il y a lieu de vendre aux enchères les meubles saisis sur le débiteur par ses créanciers (C. proc. civ., art. 617. — V. *suprà*, v° *Saisie-exécution*, n. 477 et s. — Cette règle est applicable soit que ces meubles aient été l'objet d'une saisie-exécution, soit qu'ils aient été l'objet d'une saisie-brandon. — V. *suprà*, v° *Saisie-brandon*, n. 78 et s.

520. — Le Code civil, avons-nous dit, prescrit la vente publique des meubles dépendant d'une succession, si la majorité des cohéritiers juge la vente nécessaire pour l'acquit des dettes et charges de la succession (art. 826). — V. cep. *suprà*, v° *Succession*, n. 1650. Le Code de procédure a ajouté à ce cas ceux où l'un ou plusieurs des héritiers ne sont pas majeurs ou maîtres de leurs droits, où l'un d'eux est absent, où les héritiers ne sont pas d'accord pour vendre à l'amiable, et enfin celui où il y a des tiers intéressés (art. 952).

521. — Il y a lieu encore de vendre aux enchères les meubles dépendant d'une succession, lorsqu'il y a un héritier bénéficiaire (C. civ., art. 805 ; C. proc. civ., art. 989). — V. *suprà*, v° *Bénéfice d'inventaire*, n. 597 et s.

522. — ... Ou lorsqu'un héritier présomptif, avant d'avoir pris qualité, obtient l'autorisation de vendre les meubles difficiles et dispendieux à conserver (C. civ., art. 796 ; C. proc. civ., art. 986).

523. — ... Ou lorsqu'une succession est vacante (C. proc. civ., art. 1000). — V. *suprà*, v° *Succession vacante*, n. 88.

524. — Les meubles dépendant d'une communauté peuvent aussi être vendus publiquement aux enchères dans les mêmes cas que ceux qui dépendent d'une succession (C. civ., art. 1476). Ils peuvent l'être aussi lorsque la femme ayant accepté la communauté ne veut pas s'exposer à payer les dettes au delà de ce qu'elle pourra recueillir (C. civ., art. 1483). — V. *suprà*, v° *Communauté conjugale*, n. 2272 et s.

525. — Il y a lieu également de vendre aux enchères les meubles de celui dont l'absence a été déclarée (C. civ., art. 126). — V. *suprà*, v° *Absence*, n. 221 et s.

526. — ... De ceux qui sont interdits ou privés de leurs droits civils (C. civ., art. 509); des faillis (C. comm., art. 486 et 534) et des débiteurs ayant fait cession de biens (C. proc. civ., art. 904). — V. *suprà*, v^is^ *Cession de biens*, n. 17 s.; *Faillite*, n. 1958 et s.; *Interdiction*, n. 555, *Tutelle*, n. 723 et s.

527. — ... Ainsi que les meubles et effets mobiliers qui sont compris dans une disposition contenant substitution (C. civ., art. 1062). — V. *suprà*, v° *Substitution*, n. 890 et s.

528. — Il y a lieu également à vente publique : des meubles qui dépendent d'un usufruit, lorsque l'usufruitier ne trouve pas de caution (C. civ., art. 602 et 603). — V. *suprà*, v° *Usufruit*, n. 557 et s.

529. — ... Des objets abandonnés et non réclamés par leurs propriétaires, et des effets mobiliers qui sont restés déposés dans le greffe des tribunaux et des prisons, ou engagés aux monts-de-piété et non dégagés en temps utile. — V. *suprà*, v^is^ *Biens vacants et sans maître*, n. 55 et s.; *Monts-de-piété*, n. 95 et s. — V. Rolland de Villargues, v° *Vente de meubles*, n. 164 et s.

530. — ... Des objets abandonnés ou laissés en gage par les voyageurs aux aubergistes et hôteliers (L. 31 mars 1896).

531. — On procède de même pour les ventes administratives de meubles appartenant à l'Etat, aux départements, aux communes, aux fabriques et aux hospices, ainsi que des effets mobiliers saisis par les préposés des octrois municipaux. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 2727, p. 375 ; Rolland de Villargues, *loc. cit.*

532. — Il est à remarquer que, au cas de succession et de dissolution de communauté, les diverses formalités prescrites par le Code de procédure civile ne sont obligatoires que si les parties sont en désaccord, s'il en est qui soient incapables ou absentes, ou si des tiers sont intéressés à la vente. C'est ce qui ressort nettement des termes de l'art. 952, C. proc. civ. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 1044. — V. *infra*, n. 5.

533. — La vente du mobilier de l'absent n'est pas forcément judiciaire, et cette mesure est abandonnée à l'appréciation du tribunal, qui, selon les circonstances, la nature du mobilier, la qualité des envoyés en possession et les garanties personnelles qu'ils présentent, peut les dispenser de vendre et, à plus forte raison, les autoriser à le faire à l'amiable. « Le tribunal, est-il dit dans la loi, ordonnera, *s'il y a lieu*, de vendre tout ou partie du mobilier » (C. civ., art. 126). — Duranton, t. 1, n. 478; Demolombe, t. 2, n. 196 ; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 2727, p. 375. — *Contrà*, Delvincourt, t. 1, 2e part., p. 274.

534. — Pareillement, en cas de faillite, durant la période qui précède le vote du concordat ou la formation de l'union, le juge-commissaire est appelé à décider, le failli entendu, s'il y a lieu de conserver le mobilier de celui-ci, et, dans le cas contraire, de le vendre à l'amiable ou aux enchères. C'est seulement après l'union que la vente en est forcée et nécessairement soumise à la procédure des enchères. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 2727, p. 375 et 376, texte et notes 12 et 13. — V. *suprà*, v° *Faillite*, n. 1958 et s., 3112 et s.

535. — Toutes les formalités prescrites par le Code de procédure ne s'appliquent pas aux ventes administratives d'objets mobiliers. Ces ventes sont régies par des lois particulières, spéciales à chacune d'elles. En général, il n'y est pas procédé par les officiers publics chargés des ventes publiques suivant le droit commun, mais par des fonctionnaires auxquels le législateur a expressément délégué ce mandat. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 2727, p. 376 et note 15.

536. — C'est ainsi que le maire procède à la vente du mobilier des communes (Déc. min. Fin., 16 germ., 17 frim. an VII; Instr. rég., 13 avr. 1820). — Rousseau et Laisney, *v° cit.*, n. 21.

CHAPITRE IV.

PROCÉDURE DES VENTES JUDICIAIRES DE MEUBLES.

Section I.

Formalités préliminaires de la vente.

§ 1. *Autorisation de vendre. — Personnes devant être appelées à la vente. — Publicité.*

537. — Lorsque la vente a lieu par suite de saisie, les formalités auxquelles elle est soumise sont indiquées sous chacune des procédures particulières aux diverses saisies. — V. *suprà*, v^is^ *Saisie-brandon*, n. 78 et s.; *Saisie de rentes*, n. 56 et s.; *Saisie-exécution*, n. 477 et s.

538. — Si les meubles qui doivent être vendus dépendent d'une succession, les héritiers, s'ils sont tous majeurs, présents et d'accord, et qu'il n'y ait point d'intéressés, peuvent les faire vendre soit à l'amiable, soit par adjudication volontaire, dans telle forme que bon leur semble (C. proc. civ., art. 952).

539. — Lorsqu'il s'agit de vendre des meubles qui appartiennent à des mineurs autrement que par succession, il faut se conformer, pour la vente, aux dispositions de l'art. 452, C. civ. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.;* Toullier, t. 2, n. 2200; Carré, t. 6, 2e part., quest. 3155; Chauveau, sur Carré, *loc. cit.* — *Contrà*, Duranton, t. 3, n. 543. — V. Bioche, v° *Vente de meubles aux enchères*, n. 31. — V. *suprà*, v° *Tutelle*, n. 723 et s.

540. — Lorsque les héritiers veulent procéder à la vente des effets mobiliers dépendant d'une succession, avant de prendre qualité, conformément aux art. 793 et 794, C. civ., il est nécessaire qu'ils s'y fassent autoriser. Ils présentent à cet effet requête au président du tribunal de première instance dans le ressort duquel la succession est ouverte (C. proc. civ., art. 986).

541. — Dans le cas où la vente de meubles dépendant d'une succession a lieu en exécution de l'art. 826, C. civ., c'est-à-dire lorsqu'il y a des créanciers saisissants ou opposants, ou lorsque la majorité des cohéritiers juge la vente nécessaire pour l'acquit des dettes et charges de la succession, cette vente est faite dans les formes prescrites au titre *Des saisies-exécutions* (C. proc. civ., art. 945). — V. *suprà*, v° *Saisie-exécution*, n. 477 et s.

542. — Remarquons toutefois que parmi les formes auxquelles renvoie l'art. 945, C. proc. civ., il n'y a lieu d'observer que celles ayant trait à la vente, celles qui constituent la mise sous la main de la justice étant sans objet. D'autre part, ce ne sont pas les formes de la saisie-exécution, mais celles de la saisie-brandon qu'il convient d'observer pour la vente si cette vente a pour objet des fruits ou des récoltes sur pied (V. *suprà*, v° *Saisie-brandon*). — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 2728, p. 377; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 1145.

543. — Il est procédé à la vente sur la réquisition de l'une des parties intéressées, en vertu de l'ordonnance du président du tribunal de première instance, et par un officier public (C. proc. civ., art. 946). Par partie intéressée, on doit entendre ici toute personne ayant des droits sur le mobilier : droits de propriété, d'usufruit ou de gage. Il en est de même d'un créancier simplement chirographaire. — Bioche, n. 25; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 2728, p. 377; Carré, t. 6, 2e part., quest. 3156; Chauveau, sur Carré, quest. 2439; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 946, n. 1.

544. — Le président compétent en cette matière est celui du tribunal de première instance du lieu où se trouvent les objets à vendre et où la vente aura généralement lieu. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

545. — Dès le moment où il ne s'agit pas ici d'une action à intenter, surtout d'une action immobilière, le mineur émancipé n'a pas besoin de se conformer aux prescriptions de l'art. 482, C. civ. Il peut former sa réquisition sans l'assistance de son curateur, sauf à celui-ci à intervenir, aux termes du même article, pour recevoir, le cas échéant, le prix de vente et en surveiller l'emploi. — Mêmes auteurs.

546. — On doit appeler à la vente les parties qui ont droit d'assister à l'inventaire (V. *suprà*, v° *Inventaire*, n. 100 et s.), et qui demeurent ou ont élu domicile dans la distance de cinq myriamètres (C. proc. civ., art. 947). Il importe peu qu'il n'ait pas été fait d'inventaire. Dans ce cas, doivent être appelés à la vente tous ceux qui auraient eu le droit d'assister à cet inventaire, s'il y avait été procédé. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 2728, p. 378.

547. — D'après l'art. 947, C. proc. civ., l'acte doit être signifié au domicile élu. Il devra naturellement être signifié au domicile réel, si les parties demeurent réellement dans le rayon fixé par la loi. Lorsque l'art. 947 dit : « L'acte sera signifié au domicile élu », il suppose évidemment une partie qui, n'ayant pas son domicile réel dans ce rayon, y a élu domicile. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 2728, p. 377, texte et note 5.

548. — Mais il n'est pas nécessaire d'appeler les créanciers opposants pour assister à la vente (C. proc. civ., art. 945 et 615). La loi les considère comme suffisamment avertis par les insertions et affiches qui doivent annoncer la vente. — Carré et Chauveau, quest. 3159; Bioche, n. 27; Rolland de Villargues, v° *Vente de meubles*, n. 90; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 1145; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.;* Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 947, n. 2.

549. — Au reste, comme ne sont appelées à la vente que les personnes qui, ayant le droit d'assister à l'inventaire, sont domiciliées dans un rayon très-restreint, la jurisprudence en a conclu que la loi ne tient pas absolument à ce qu'elles puissent y être présentes, et que, par suite, la signification qui doit leur être faite n'est pas prescrite à peine de nullité. — Cass., 9 déc. 1819, Veuve Dubourg, [D. *Rép.*, v° *Vente publique de meubles*, n. 77] — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.;* Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, art. 947, n. 1.

550. — La publicité est donnée à la vente par annonces et affiches dans une forme analogue à celle de la saisie-exécution. — Rolland de Villargues, n. 61; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.;* Rousseau et Laisney, v° *Vente publ. de meubles*, n. 31; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 946, n. 2. — V. *suprà*, v° *Saisie-exécution*, n. 496 et s.

551. — Suivant l'importance et la nature des objets à vendre, on peut employer des moyens de publicité supplémentaires : impression de catalogues, bulletins à la main distribués ou placés dans des tableaux destinés à cet usage. — Bioche, n. 26; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 2728, p. 378, note 9; Rousseau et Laisney, v° *Vente publ. de meubles*, n. 31; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, *loc. cit.*

552. — L'apposition des affiches doit avoir lieu conformément aux règlements municipaux. — Cass., 28 déc. 1855, Durand et Thorel, [P. 57.899, D. 56.1.208] — *Sic*, Rousseau et Laisney, n. 24; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 946, n. 3.

553. — L'annonce d'une vente publique de meubles ne constitue pas, envers le public, un engagement de les mettre effectivement en vente, et l'arrangement intervenu avant la vente entre les parties intéressées, en vue de la retarder, de la faire à l'amiable ou même d'y renoncer, ne donne lieu à aucune action en dommages-intérêts au profit des amateurs trompés dans leur attente ou qui se sont inutilement dérangés. — Douai, 26 juill. 1882, Frotté, [D. 84.2.112] — *Sic*, Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 2728, p. 378, note 9; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 946, n. 6.

554. — L'officier public auquel, suivant les distinctions établies *infrà*, n. 615 et s., appartient le monopole des ventes publiques de meubles a également le droit exclusif d'en préparer la publicité. — Cass., 23 juin 1852, Gueudeville, [S. 55.1.170, P. 55.1.301, D. 54.1.360] — Trib. Bordeaux, 1er mars 1892, Capdevielle, [D. 93.2.150] — *Sic*, Garsonnet, t. 6, § 1327, p. 351;

Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 946, n. 4.

555. — Ainsi, les commissaires-priseurs, dans les lieux où ils sont seuls investis du droit de procéder aux ventes, ont aussi seuls le droit de rédiger et de préparer les placards. Mais aux huissiers seuls appartient le droit de faire apposer les affiches et d'en dresser procès-verbal. — V. *supra*, v° *Commissaire-priseur*, n. 245 et s.

§ 2. *Nécessité d'une déclaration préalable au bureau de l'enregistrement.*

556. — Toutes les ventes publiques de meubles doivent être, sous peine d'une amende de 20 fr., précédées d'une déclaration préalable au bureau de l'enregistrement dans l'arrondissement duquel la vente doit avoir lieu (L. 22 pluv. an VII, art. 2 et 7; 16 juin 1824, art. 10). — V. à cet égard, *infrà*, n. 964 et s.

557. — Spécialement, la vente de matériaux provenant de démolitions doit être, de la part du notaire qui y procède, l'objet d'une déclaration préalable au bureau de l'enregistrement. — Bruxelles, 23 juin 1824, Enregistrement, [S. et P. chr.]

558. — La déclaration que prescrit la loi est obligatoire dans les ventes de récoltes sur pied comme dans les autres (V. *infrà*, n. 960). Toutefois une adjudication publique des récoltes d'une durée dans le cours d'une année, lorsqu'elle comprend, indépendamment des foins sur pied, les autres produits à recueillir, tels que regains et dépaissances, constitue un bail, et non une vente mobilière dont déclaration préalable doive être faite par le notaire au bureau d'enregistrement, conformément à la loi du 22 pluv. an VII. — Cass., 9 févr. 1837, Guerber, [S. 37.1.114, P. 37.1.72] — *Sic*, Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 2728, p. 378, 351 et 352; Bioche, n. 33.

559. — Cette déclaration doit être faite aussi bien lorsqu'il s'agit d'une vente amiable que lorsqu'il s'agit d'une vente judiciaire : la loi ne distingue pas. — Rolland de Villargues, v° *Vente de meubles*, n. 48; Ed. Clerc, 2e éd., p. 135, n. 39.

560-568. — Cette déclaration est nécessaire aussi non seulement pour les ventes aux enchères, mais encore pour les ventes au rabais. — Ed. Clerc, *op. cit.*, n. 41.

569. — S'il se trouve, parmi les objets à vendre, des matières d'or et d'argent, une déclaration préalable doit être faite à l'Administration de la monnaie. L'officier public qui néglige de faire cette déclaration n'est pas, néanmoins, soumis aux peines correctionnelles prononcées par les art. 80 et 107, L. 19 brum. an VI, lesquelles ne sont applicables qu'aux marchands et fabricants; il est seulement passible de peines disciplinaires. — Cass., 25 févr. 1837, Salomon, [S. 37.1.829, P. 38.1.83] — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 2728, p. 379; Bioche, n. 35.

570. — Au surplus, sur le point de savoir quelles sont les ventes publiques de meubles qui sont ou non assujetties à la formalité de la déclaration préalable, et comment cette déclaration doit être faite et peut être constatée, V. *suprà*, v° *Enregistrement* n. 759, 2358, 3486, 3631, 3674, 3682, et *infrà*, n. 964 et s.

Section II.

Lieu et jour de la vente.

571. — Les propriétaires ou intéressés, qui sont tous majeurs, maîtres de leurs droits et d'accord, peuvent faire vendre leurs meubles dans telle forme qui leur convient. Ainsi la vente peut être faite indistinctement soit dans les lieux où se trouvent les meubles, soit dans les salles destinées aux ventes publiques. Et, dans ce dernier cas, il n'est pas nécessaire d'obtenir l'autorisation du président du tribunal. — Rolland de Villargues, v° *Vente de meubles*, n. 59 et 60.

572. — Ainsi jugé, en principe, que tout propriétaire de meubles a le droit absolu de faire vendre les objets qui lui appartiennent dans l'endroit qui lui convient et par l'officier ministériel compétent de son choix. — Paris, 9 janv. 1901, Commissaires-priseurs de Troyes, [D. 1901.2.514] — Amiens, 30 janv. 1901, Genier, [D. 1901.2.481]

573. — Spécialement les ayants-droit à une succession sont libres de faire vendre les objets mobiliers qui en font partie au gré de leurs intérêts, dans le local qui leur apparaît le plus favorable. — Mêmes arrêts.

574. — Mais quand la vente a lieu par autorité de justice, elle se fait au lieu et où se trouvent les meubles à vendre, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le président dans l'intérêt du vendeur ou des créanciers (C. proc. civ., art. 949). Cette ordonnance est rendue sur requête. Elle est distincte de celle qui autorise à vendre sans attribution de qualité. — Rousseau et Laisney, n. 35; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 2728, p. 378.

575. — En matière de faillite, cette permission est donnée par le juge-commissaire à la demande des syndics (V. *suprà*, v° *Faillite*, n. 1958 et s.). — Rouen, 4 juin 1892, Gondon, [D. 92.2.475]

576. — Rien n'empêche le poursuivant de déplacer les meubles et de changer ainsi le lieu où ils seront vendus, quelque atteinte qui puisse en résulter aux droits des commissaires-priseurs du lieu où ils se trouvaient primitivement. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 27, 28, p. 379, note 17; Bioche, n. 29; Benou, *Man. du commiss.-pris.*, p. 341; Bioche, *Dict. des juges de paix*, v° *Vente de meubles*, n. 27, et *Journ. de proc.*, t. 22, art. 3089 et 6188.

577. — Ainsi jugé que le droit exclusif conféré aux commissaires-priseurs de procéder aux ventes publiques de meubles dans le lieu de leur établissement, ne fait point obstacle à la faculté pour le propriétaire de ces meubles de les transporter dans une commune voisine à l'effet de les faire vendre par un autre officier public, spécialement par un huissier ou par un notaire. — Rouen, 6 nov. 1860, Fleury, [S. 61.2.122, P. 61.10] — Douai, 13 févr. 1866, Bullot, [S. 66.2.215, P. 66.827] — Rouen, 4 juin 1892, précité. — Paris, 9 janv. 1901, précité. — Amiens, 30 janv. 1901, précité. — *Sic*, Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 949, n. 5 et s. — V. aussi *suprà*, v° *Commissaire-priseur*, n. 77 et 78.

578. — Peu importe qu'il s'agisse de meubles dépendant d'une succession et que la vente soit poursuivie par un tuteur : l'art. 949, C. civ., qui veut qu'en pareil cas la vente se fasse dans le lieu où sont les effets mobiliers, engage bien le tuteur envers le pupille, mais ne frappe les effets à vendre d'aucun droit de suite au profit des commissaires-priseurs de ce lieu. — Douai, 13 févr. 1866, précité. — Paris, 9 janv. 1901, précité. — Amiens, 30 janv. 1901, précité.

579. — Et le commissaire-priseur hors de la résidence duquel des meubles ont été ainsi transportés et vendus n'a d'action en dommages-intérêts, à raison d'un tel fait, ni contre le propriétaire des meubles, ni contre l'officier public qui a procédé à la vente, si d'ailleurs ce dernier n'a employé aucuns moyens illicites pour se faire attribuer cette vente. — Rouen, 6 nov. 1860, précité; — 4 juin 1892, précité. — Paris, 9 janv. 1901, précité. — Amiens, 30 janv. 1901, précité. — *Sic*, Benou, *Man. du commiss.-pris.*, p. 341; Bioche, *Dict. des juges de paix*, v° *Vente de meubles*, n. 27, et *J. de proced.*, t. 22, art. 6089; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 949, n. 9.

580. — Le fait même d'avoir transporté les meubles hors des lieux où ils se trouvaient, à l'extrême limite de la circonscription du commissaire-priseur, ne saurait être critiqué, s'il est dû à la seule et libre volonté du vendeur. — Amiens, 30 janv. 1901, précité.

581. — Spécialement un notaire en résidence dans un chef-lieu d'arrondissement ne peut être incriminé pour avoir procédé, en dehors de la circonscription d'un commissaire-priseur résidant dans la même ville, à la vente publique d'objets mobiliers que leur propriétaire a spontanément, et avant le jour de la vente, transportés hors de la circonscription. — Même arrêt.

582. — Mais si les objets à vendre n'avaient pas été apportés effectivement au lieu de vente et étaient restés au chef-lieu de l'établissement des commissaires-priseurs, le notaire ne pourrait instrumenter sans porter atteinte aux droits de ceux-ci. — Paris, 9 janv. 1901, précité.

583. — Et il y aurait lieu de le condamner, à titre de dommages-intérêts, à payer aux commissaires-priseurs le montant des honoraires par lui perçus à raison de la vente à laquelle il a été indûment procédé devant lui. — Même arrêt.

584. — Un décret du 10 janv. 1855 a approuvé une convention ayant pour objet la création, à Paris, près la barrière de l'Etoile, d'un établissement destiné à la vente publique, aux enchères, des chevaux, voitures, harnais et équipages de chasse. Mais la vente y est faite, conformément à la règle générale, par un commissaire-priseur.

585. — Les marchandises qui y sont vendues dans des [illegible]

caux à ce désignés par l'autorité administrative sur l'avis des tribunaux et des chambres de commerce (L. 28 mai 1858, art. 8). — V. *suprà*, v° *Vente commerciale*, n. 505 et s.

586. — La vente peut avoir lieu à un jour quelconque, même un dimanche. En général, elle sera faite aux jours et heures du marché, ou le dimanche à l'issue de la messe. — Garsonnet, et Cézar-Bru, t. 4, § 1358 et s., p. 274 et s., t. 7, § 2728, p. 379; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 949, n. 1. — V. *suprà*, v° *Saisie-exécution*, n. 528 et s.

587. — Il y est procédé tant en absence qu'en présence des personnes qui ont le droit d'y assister, sans qu'il soit nécessaire d'appeler personne pour les non-comparants (C. proc. civ., art. 950). En l'absence du requérant, la vente est requise par l'une quelconque des parties intéressées. — Rodière, t. 2, p. 469; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 2728, p. 379.

588. — S'il s'élève des difficultés, sur quelqu'un des points ci-dessus traités, il peut être statué provisoirement en référé par le président du tribunal de première instance (C. proc. civ., art. 948). Il est permis sans contredit de se pourvoir en référé contre l'ordonnance qui, rendue sur requête, autorise la vente des meubles dans un lieu autre que celui où ils se trouvent. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Bioche, n. 29; Carré et Chauveau, quest. 3162.

589. — D'autres difficultés peuvent s'élever encore, par exemple, sur la propriété de meubles mis en vente dont un tiers se prétend propriétaire, ou relativement à la demande d'une partie intéressée à fin de sursis ou de nomination d'un administrateur provisoire. Toutes ces questions pourront également être tranchées à titre provisoire par le juge des référés. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 2728, p. 379, note 22; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 1145; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 948, n. 2 et 3. — V. cependant, *suprà*, v° *Référé*, n. 45 et s.

590. — Quel est le président compétent à cet effet? Si les meubles à vendre dépendent d'une succession, le président à qui appartient le droit de statuer en référé est, en principe, celui du tribunal du lieu de l'ouverture de la succession. La raison en est que ce tribunal est lui-même compétent pour connaître du fond du litige. — Pigeau, *Proc. civ.*, p. 612; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 2728, p. 379, § 1327, p. 352 et 353; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 948, n. 1. — V. *suprà*, v° *Référé*, n. 631 et s.

591. — Nous pensons cependant que, même dans ce cas, si la solution de la difficulté présente un caractère d'extrême urgence, il pourra être statué, comme dans les autres cas, par le président du tribunal de la situation des objets mis en vente. — V. *suprà*, v° *Référé*, n. 634 et s.

592. — Quant au tribunal ayant qualité pour prononcer définitivement sur ces difficultés, ce sera toujours celui du lieu de l'ouverture de la succession. — Bioche, n. 28; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 2728, p. 380.

Section III.

Formes de la vente.

593. — L'officier public, chargé de procéder à une vente publique de meubles, doit être assisté de deux témoins sachant signer et domiciliés (L. 22 pluv. an VII, art. 5). — V. aussi *suprà*, v° *Huissier*, n. 178. — Il est d'usage aussi qu'il soit assisté d'un crieur choisi par lui; mais la présence de cet agent n'est nullement indispensable. — Rolland de Villargues, v° *Vente de meubles*, n. 69; Bioche, n. 37; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 2730, p. 386, note 5.

594. — M. Bioche (*loc. cit.*) pense que les témoins doivent être domiciliés dans la commune où se fait la vente. Il nous semble, au contraire, comme à M. Ed. Clerc (p. 135, n. 27), que, par le mot domicilié, la loi a voulu dire seulement que les témoins ne devaient pas être des gens inconnus et sans aveu. Ils peuvent donc être pris parmi des personnes domiciliées ailleurs que dans le lieu où se fait la vente.

595. — Un second notaire peut tenir lieu des deux témoins, lorsque la vente est faite par un notaire, comme dans les actes notariés ordinaires. — Ed. Clerc, p. 135, n. 28.

596. — Il incombe à l'autorité municipale l'obligation de veiller à ce qu'il ne se fasse, au lieu et au moment de la vente, aucune distribution de boissons et de comestibles. — Circ. du proc. du roi de Saint-Dié, 17 nov. 1845, [D. 46.3.121] — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 2730, p. 385, note 1.

597. — Un procès-verbal doit être dressé de la vente par l'officier public qui en est chargé (L. 22 pluv. an VII, art. 5). Nous supposons la vente opérée, car si, faute d'enchérisseurs la vente n'a pas même été commencée, tout procès-verbal devient inutile et frustratoire. — Chauveau, sur Carré, quest. 3162 *bis* Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 2730, p. 385, note 2.

598-602. — Sur les indications que ce procès-verbal doit contenir, et les sanctions encourues, V. *infrà*, n. 999 et s. 1022 et s.

603. — L'officier vendeur doit, s'il s'agit de livres, en donner dans son procès-verbal le détail complet et estimatif. — Circ. proc. du roi près le tribunal de la Seine, 23 déc. 1824 et 16 nov. 1831, [D. *Rép.*, v° *Vente publique de meubles*, n. 12] — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

604. — L'adjudication est faite au plus offrant et, au cas de saisie, elle est nécessairement faite au comptant. Faute de paiement, l'objet est revendu sur-le-champ à la folle enchère (C. proc. civ., art. 624). Pour opérer cette revente il n'est pas besoin d'une ordonnance du juge. — Rolland de Villargues, n. 101.

605. — L'officier public qui procède à une vente publique de meubles ne peut se rendre adjudicataire pour son propre compte (C. civ., art. 1596). Il en est de même du tuteur et du subrogé tuteur. — Rolland de Villargues, n. 123. — V. *suprà*, v° *Vente*, n. 810 et s., 835 et s.

606. — Chaque séance doit être close et signée par l'officier public et les témoins (L. 22 pluv. an VII, art. 5). Mais il n'est pas nécessaire que le procès-verbal de vente soit signé par les adjudicataires, lorsque la vente est faite au comptant. — Bioche, n. 42; Rolland de Villargues, n. 142 et 143.

607. — Il a même été jugé que les notaires qui procèdent à la vente au comptant et aux enchères, d'effets mobiliers, ne sont pas tenus d'énoncer dans le procès-verbal d'adjudication les noms, qualités, etc., des adjudicataires : on ne peut considérer les adjudicataires comme parties à l'acte, dans le sens de l'art. 13, L. 25 vent. an XI, qui veut que les actes notariés contiennent les noms des parties. — Colmar, 28 juill. 1827, Schwind, [S. et P. chr.]

608. — Dans tous les cas, lorsqu'en marge d'un procès-verbal d'adjudication d'objets mobiliers vendus aux enchères, le notaire désigne les noms des acheteurs, soit en toutes lettres, soit par abréviation, et qu'il mentionne la libération par le mot payé ou la lettre P., ces indications ne doivent pas être considérées comme de véritables renvois soumis aux mêmes formes que le corps de l'acte : ce ne sont que de simples annotations personnelles au notaire. — Même arrêt.

609. — Mais, si la vente était faite à terme ou contenait quelque engagement de la part des adjudicataires, il serait alors nécessaire de faire signer par ces derniers le procès-verbal d'adjudication. — Rolland de Villargues, v° *Vente de meubles*, n. 144.

610. — Les officiers publics sont tenus de conserver la minute de leurs procès-verbaux (Déc. min. Just., 8 févr. 1830). Et chaque procès-verbal de vacation à la vente ou de remise doit être inscrit au répertoire.

611. — Le procès-verbal dressé par un notaire a force exécutoire par lui-même. — Trib. Saint-Omer, 4 sept. 1853, Libaux, [D. 54.3.38] — Dans ce cas, on peut faire commandement, puis saisir, sans prendre jugement contre l'adjudicataire qui ne paie pas son prix, immédiatement si la vente est au comptant, et dans le délai convenu si la vente est à terme. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 2730, p. 486, texte et note 7. — V. Rousseau et Laisney, *v° cit.*, n. 41.

612. — Selon une autre opinion, au cas de vente à terme, le procès-verbal d'adjudication, alors même qu'il est rédigé par un notaire, n'a force exécutoire que tout autant qu'il porte la signature de l'adjudicataire. — Bioche, n. 42 et 43.

613. — Quant au procès-verbal dressé par un officier public autre qu'un notaire, on s'accorde à reconnaître qu'il n'a force exécutoire que s'il a été signé par l'adjudicataire ou rendu exécutoire soit, par un jugement soit, au moins, par une ordonnance du président. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 2730, p. 386; Bioche, n. 42.

614. — Le délai de dix jours accordé par l'art. 17, L. 28 juin 1861, pour l'enregistrement des procès-verbaux des ventes publiques de marchandises faites par les courtiers est applicable

aux procès-verbaux des ventes faites par les officiers publics ou ministériels désignés pour remplacer les courtiers, conformément à l'art. 2, L. 3 juill. 1861. — Instr. rég., 1er août 1861, n. 2149, [S. 62.2.576]

CHAPITRE V.

DES OFFICIERS PUBLICS AYANT QUALITÉ POUR PROCÉDER AUX VENTES JUDICIAIRES DE MEUBLES.

Section I.

Par quels officiers il peut être procédé à ces ventes.

615. — Il a été exposé, *suprà*, n. 471 et s., que les ventes publiques de meubles aux enchères ne peuvent être opérées que par des officiers publics. Ce principe s'applique sans exception aux ventes judiciaires de meubles. Il est à peine besoin de le rappeler.

616. — Les officiers publics ayant qualité pour procéder aux ventes judiciaires de meubles sont : les commissaires-priseurs, notaires, greffiers, huissiers, courtiers, conducteurs de navires et courtiers de marchandises qui se sont fait inscrire sur une liste dressée par le tribunal de commerce de leur résidence, ou que le président du tribunal de commerce a désignés, si cette liste n'existe pas, à la requête des parties. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 2729, p. 380. — V. *suprà*, v° *Commissaires-priseurs*, *Courtiers*, *Huissiers*, n. 3, 16, 153, 150, 178.

617. — Le ministère de ces officiers publics est forcé ; ils ne peuvent le refuser, quand ils sont légalement requis. — Bioche, *Dict. de proc.*, 3e édit., v° *Ventes de meubles aux enchères*, n. 6; G. de Villepin, *Comment. sur la loi du 25 juin 1841*, n. 92.

618. — Spécialement, les commissaires-priseurs ne peuvent refuser leur ministère, sous prétexte qu'une clause de la vente porte que les enchérisseurs paieront, en sus du prix, 10 cent. par franc, pour les frais de vente, cette clause ne présentant rien de contraire aux lois. — Lyon, 21 nov. 1832, Bernard, [S. 33.2.53, P. chr.] — V. en ce sens, Poitiers, 6 janv. 1832, Lyons, [S. 32.2.450, P. chr.] — *Sic*, G. De Villepin, *loc. cit.*

619. — Lorsqu'un propriétaire de meubles requiert un officier public d'en faire la vente, il peut se réserver d'en recevoir directement le prix. L'officier public ne peut puiser, dans cette condition, un motif de refus de procéder à la vente. Vainement dirait-il que l'ordonnance du 3 juill. 1816 l'obligeant de consigner, au cas d'opposition, il y a, pour lui, nécessité de recevoir aux fins de consigner : l'obligation de consigner n'a lieu qu'au cas où l'officier public a reçu ou dû recevoir le prix de la vente, et non pour le cas où le propriétaire vendeur a reçu ou dû recevoir lui-même. — Cass., 26 juill. 1827, Warin, [S. et P. chr.]

620. — Le droit des notaires, greffiers et huissiers dérive d'anciens monuments de législation. Il a été de nouveau consacré par les lois des 26 juill. 1790 et 17 sept. 1793. Cette dernière loi porte : « Les notaires, greffiers et huissiers sont autorisés à faire les prisées et ventes de meubles dans toute l'étendue du territoire ».

621. — Le droit des officiers publics plus haut désignés de procéder aux ventes judiciaires des meubles leur appartient soit exclusivement, soit en concurrence des uns avec les autres, suivant les distinctions dont nous avons à nous occuper.

§ 1. *Des commissaires-priseurs.*

622. — Le droit qui appartient aux commissaires-priseurs de procéder aux ventes publiques de meubles a été consacré par la loi des 27 vent. an IX et 28 avr. 1816. Ils exercent ce droit, dans certains cas, d'une manière exclusive, et, dans d'autres, concurremment avec les notaires, huissiers, greffiers et courtiers de commerce. — V. *suprà*, v° *Commissaire-priseur*, n. 65 et s.

623. — Le droit exclusif qu'ont les commissaires-priseurs établis dans une ville d'y faire les ventes mobilières aux enchères publiques s'étend également aux dépendances comprises dans la même circonscription communale que ces villes. — V. *suprà*, v° *Commissaire-priseur*, n. 69 et s. — V. Paris, 17 août 1847, Prévost, P. 47.2.461 — V. cass. Lyon, 16 mars 1847, Commissaires-priseurs de Lyon, P. 47.2.253

624. — Les commissaires-priseurs ayant le droit exclusif de procéder, dans le chef-lieu de leur établissement, aux ventes volontaires de meubles, il s'ensuit que les notaires ne peuvent être admis à leur faire concurrence au moyen de certaines conditions de cautionnement, d'hypothèque ou de terme, lorsqu'il est manifeste que ces conditions ne sont imposées que dans le but de justifier l'intervention des notaires. Le notaire qui provoque ces conditions ou leur donne son assentiment s'expose à des poursuites disciplinaires. — Paris, 5 juill. 1845, Débart, [S. 46.2.143, P. 45.2.735, D. 45.2.176]

625. — Le notaire qui, en pareil cas, a procédé à une vente de cette nature, même en vertu d'un jugement qui l'a commis à cet effet, est passible aussi de dommages-intérêts pour violation du privilège des commissaires-priseurs. — Paris, 17 août 1847, précité.

626. — A l'exception du cas où il s'agit de biens incorporels, les commissaires-priseurs ont le droit exclusif de procéder aux ventes publiques de meubles dans le chef-lieu de leur établissement; hors de là, ils ne peuvent y procéder que concurremment avec les notaires, greffiers et huissiers. La jurisprudence avait longtemps, toutefois, mais implicitement, admis que, comme les huissiers, les commissaires-priseurs ne pouvaient faire de vente qu'au comptant; ce qui tendait à faire rentrer dans les attributions des notaires, à l'exclusion des commissaires-priseurs, les ventes à terme. Mais la Cour de cassation s'était prononcée en sens contraire. Quoi qu'il en soit, depuis la loi du 5 juin 1851, il n'y a plus de doute que les commissaires-priseurs sont compétents pour faire les ventes publiques de meubles soit à terme, soit au comptant. — V. *suprà*, v° *Commissaire-priseur*, n. 285 et s.

627. — Il en est de même pour les ventes faites avec stipulation de garantie. — Besançon, 28 juill. 1877, Delavelle, [S. 78.2.133, P. 78.584, D. 78.2.50]

628. — Les attributions des commissaires-priseurs sont exclusivement la prisée des meubles et la vente publique aux enchères des effets mobiliers. Des difficultés se sont élevées sur ce qu'il fallait entendre par meubles et effets mobiliers. On a prétendu que le privilège des commissaires-priseurs ne s'étendait pas à certains objets et que les autres officiers publics compétents en matière de ventes mobilières pouvaient procéder à la vente de ces objets. — V. *suprà*, v° *Commissaire-priseur*, n. 82 et s. — V. aussi Cass., 30 juill. 1884, Laisney et Desloncharnps, [S. 85.1.441, P. 85.1.1063, D. 85.1.233]; — 24 mars 1891, Chentin, [S. 91.1.145, P. 91.1.353, D. 91.1.221]; — 25 juin 1895, Gormand et notaires de Villefranche et de Lyon, [S. et P. 95.1.409, D. 96.1.89] — Rouen, 17 juill. 1882, Alline, [S. 83.2.86, P. 83.1.466] — Lyon, 23 mars 1893, Gormand et notaires de Villefranche et de Lyon, [S. et P. 94.2.237]; — 10 nov. 1896, Mille, [S. et P. 97.2.170]

629. — Les procès-verbaux rédigés par les commissaires-priseurs ont le caractère d'authenticité, même quant à la constatation des clauses accessoires de la vente, en ce qui concerne l'étendue et la nature des engagements pris par l'adjudicataire. — Cass., 27 mai 1878, Chambre des notaires de Besançon, [S. 78.1.398, P. 78.1049, D. 78.1.79] — V. *supra*, v° *Commissaire-priseur*, n. 297. — Sur la force exécutoire, V. *suprà*, n. 63.

§ 2. *Des notaires.*

630. — Le droit de vente appartenant aux commissaires-priseurs ne s'étend qu'aux meubles corporels : les notaires ont seuls le droit de procéder à la vente publique des meubles incorporels. — Rousseau et Laisney, *Dict. de proc.*, v° *Commissaire-priseur*, n. 39, et v° *Vente de meubles aux enchères*, n. 14; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 2729, p. 381 et s.; Bioche, n. 11; De Villepin, n. 111 et s.; Rolland de Villargues, v° *Vente de meubles*, n. 22 et s. — V. *suprà*, v° *Commissaire-priseur*, n. 83.

631. — Que faut-il décider s'il s'agit de la vente d'un fonds de commerce, comprenant à la fois des meubles corporels (mobilier et marchandises) et des meubles incorporels (achalandage, clientèle, droit au bail, etc.)? Une première opinion enseigne que la vente publique du fonds de commerce et du mobilier qui en dépend appartient toujours aux notaires, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que le fonds de commerce est ou non

l'élément principal de la vente. — Rolland de Villargues, *Rép. du not.*, v^is *Vente de fonds de commerce*, n. 10, et *Vente de meubles*, n. 23; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Vente de meubles*, n. 11; De Villepin, n. 111 et s.; De Belleyme, *Ordonnances sur référés*, t. 2, p. 49; Rousseau et Laisney, v^is *Commissaire-priseur*, n. 39, et *Vente de meubles aux enchères*, n. 74; Lebre, *Tr. des fonds de commerce*, n. 153. — V. *suprà*, v° *Commissaire-priseur*, n. 83 et s. — V. au surplus, sur le point de savoir quelle est la nature juridique d'un fonds de commerce, envisagé avec les différents éléments, corporels ou incorporels, dont il est composé, *suprà*, v° *Fonds de commerce*, n. 15 et s., 49 et s.

632. — Dans ce système, on admet que les métiers, ustensiles et autres objets qui font partie d'un fonds de commerce, doivent être considérés comme l'accessoire de ce fonds, de telle sorte que la vente doit en être faite par les notaires, à qui seuls appartient la vente du fonds. — Cass., 15 févr. 1826, Commissaires-priseurs de Paris, [S. et P. chr.]; — 23 mars 1836, Commissaires-priseurs de Paris, [S. 36.1.161, P. chr.] — Paris, 4 déc. 1823, Commissaires-priseurs de Paris, [S. et P. chr.]; — 15 juin 1833, Commissaires-priseurs de Paris, [S. 33.2.339, P. chr.]

633. — D'après une seconde opinion, qui prévaut en jurisprudence, lorsque la vente d'un fonds de commerce, avec la clientèle, l'achalandage et le droit au bail doit avoir lieu en même temps que celle des marchandises se trouvant en magasin, il faut, pour déterminer si cette vente rentre dans les attributions des notaires ou dans celles des commissaires-priseurs, appliquer le principe de droit qui veut que l'accessoire suive le sort du principal. — Cass., 25 juin 1895, précité. — Lyon, 10 nov. 1896, précité. — *Sic*, Benou, *Code du commissaire-priseur*, p. 179; Jay, *Comment. sur les ventes publ. de march. neuves*, n. 15, p. 20.

634. — Et il appartient aux tribunaux de décider, en ce cas, par une appréciation souveraine des faits et circonstances de la cause, si l'objet mobilier est le principal ou l'accessoire par rapport à l'objet incorporel. — Cass., 27 mai 1878, précité; — 25 juin 1896, précité.

635. — Il a été jugé, par application de ce principe, que lorsqu'un fonds de commerce, comprenant à la fois l'achalandage et la clientèle, qui sont des meubles incorporels, et les marchandises, qui sont des meubles corporels, est mis en vente en un seul lot, on doit reconnaître au fonds de commerce pris dans son ensemble le caractère de meuble corporel, si les marchandises prises isolément ont une valeur notablement supérieure à celle de la clientèle et du droit au bail; que c'est aux commissaires-priseurs qu'il appartient, à l'exclusion des notaires, de procéder à la vente publique de ce fonds de commerce. — Lyon, 23 mars 1893, Gormand et notaires de Villefranche, [S. et P. 94.2.237]

636. — ... Que le tribunal, qui ordonne la vente en bloc d'un fonds de commerce avec droit au bail et marchandises, peut désigner un commissaire-priseur pour y procéder, lorsque la vente des marchandises a une importance si considérable et si disproportionnée par rapport au fonds de commerce et au droit au bail, que ce fonds est relativement sans valeur, et que les marchandises forment de toute évidence l'objet principal de la vente, le reste n'en étant que l'accessoire. — Cass., 25 juin 1895, précité.

637. — ... Que lorsque la vente des objets mobiliers dépendant d'un fonds de commerce (dans l'espèce, un établissement de bains) a une valeur considérable et de beaucoup supérieure à celle du fonds de commerce, comprenant l'achalandage, la clientèle et le droit d'attache, c'est aux commissaires-priseurs, à l'exclusion des notaires, qu'il appartient de procéder à la vente en bloc du fonds de commerce et des objets mobiliers qui en dépendent. — Lyon, 10 nov. 1896, précité.

638. — ... Que la vente d'un fonds de commerce, avec les marchandises qui en dépendent, a le caractère d'une vente de meubles incorporels, pour laquelle les notaires sont compétents, à l'exclusion des commissaires-priseurs, à moins que la valeur des marchandises ne soit supérieure à la valeur de l'élément incorporel, en telle sorte que l'élément incorporel ne soit qu'un accessoire des marchandises. — Limoges, 17 févr. 1897, Le Tarouilly, [S. et P. 97.2.170]

639. — Spécialement, la vente d'un fonds de commerce (un fonds de commerce d'imprimeur-libraire), avec le titre, l'achalandage, la clientèle et le droit au bail, le matériel et les marchandises, doit être considérée comme la vente en bloc d'un meuble incorporel et en quelque sorte indivisible, et qui doit être faite par le ministère d'un notaire, alors que les marchandises et le matériel ne sont que l'accessoire du fonds de commerce, et que le titre, la clientèle, l'achalandage, les brevets et marques de fabrique, la propriété littéraire, le droit au bail dépendant du fonds de commerce, ont une valeur supérieure à celle des marchandises et du matériel, lesquels ne sauraient être vendus isolément sans subir une énorme dépréciation. — Même arrêt.

640. — Il en est ainsi surtout, alors que le cahier des charges comprend un certain nombre de stipulations relatives à l'exécution du bail, aux délais de paiement, à l'interdiction de faire le commerce, etc., toutes stipulations d'une valeur indéterminée et incorporelle, intimement liées à l'adjudication, n'ayant aucun rapport avec des objets mobiliers ou des marchandises, et pour lesquelles un commissaire-priseur est incompétent, un notaire seul pouvant, en cas de difficultés ultérieures, en faire l'application. — Même arrêt.

641. — Jugé même que, lorsqu'un fonds de commerce, comprenant à la fois l'achalandage et le droit au bail, qui sont des meubles incorporels, et les marchandises dépendant du fonds, qui sont des meubles corporels, est mis en vente en un seul lot, l'achalandage et le droit au bail constituant les éléments essentiels du fonds de commerce, et les marchandises, quelle qu'en soit la valeur, ne constituant qu'un instrument de fonctionnement de ce fonds, les divers éléments du fonds de commerce forment un tout indivisible, qui a le caractère d'un meuble incorporel. — Qu'en conséquence, c'est aux notaires qu'il appartient, à l'exclusion des commissaires-priseurs, de procéder à la vente publique de ce fonds de commerce. — Riom, 30 mars 1892, P..., [S. et P. 94.2.237, D. 92.2.220]

642. — ... Alors surtout que la vente comporte nécessairement, en ce qui touche le paiement du prix, l'éventualité d'un terme et la stipulation de certaines garanties et sûretés. — Même arrêt.

643. — Il importe peu que l'adjudicataire n'ait pas cru devoir user du droit au bail, les événements postérieurs à l'adjudication ne pouvant être pris en considération pour déterminer le caractère de l'objet mis en vente. — Même arrêt.

644. — Mais les juges peuvent ordonner que la vente publique d'un fonds de commerce aura lieu à la barre du tribunal, et non devant un notaire, lorsque l'intérêt des parties leur paraît l'exiger. — Paris, 28 juin 1860, Thierry, [S. 60.2.420, P. 61.149, D. 61.5.525]

645. — La vente d'un brevet d'invention et de ses accessoires ne peut être effectuée que par un notaire. — Paris, 4 déc. 1823, Commissaires-priseurs de Paris, [S. et P. chr.]

646. — De même, les notaires ont seuls, à l'exclusion des greffiers, huissiers et commissaires-priseurs, le droit de procéder à la vente publique aux enchères des bois de haute futaie. — Caen, 16 janv. 1854, Notaires et huissiers de Caen, [S. 54.2.780, P. 55.1.363, D. 55.2.212]; — 26 févr. 1863, Leforestier, [S. 63.2.168, P. 63.1107] — Trib. Rouen, 26 janv. 1852, Rigoult, [S. 52.2.110, P. 55.1.363, D. 52.3.561] — Trib. Troyes, 16 mars 1853, Notaires et huissiers de Troyes, [S. 53.2.298, P. 55.1.363, D. 54.3.7] — *Sic*, Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 2729, p. 382.

647. — Nous avons vu, *suprà*, n. 22, à propos des ventes d'immeubles que, les bois de haute futaie ayant un caractère immobilier, les simples particuliers ont le droit d'en opérer la vente publique aux enchères sans l'intervention d'aucun officier public. Mais, bien entendu, c'est à la condition que la vente soit volontaire.

648. — Les notaires seuls ont le droit de procéder aux ventes publiques des matériaux des bâtiments à démolir, des fouilles à faire dans les carrières et autres extractions du sol. — Cass., 10 déc. 1828 (2 arrêts), Notaires des Andelys, [S. et P. chr.]; — 8 juin 1831, Notaires des Andelys, [S. 31.1.225, P. chr.] — *Sic*, Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.* — *Contrà*, Paris, 16 mai 1829, Huissiers des Andelys, [S. et P. chr.] — V. *suprà*, v° *Commissaire-priseur*, n. 92 et s.

649. — On doit considérer comme vente de matériaux provenant de démolition, et par conséquent comme vente d'objets mobiliers, la vente de bâtiments, sous la condition expresse que ces bâtiments seront abattus. — Bruxelles, 23 juin 1824, Enregistrement, [S. et P. chr.] — Orléans, 8 mars 1833, Huissiers des Andelys, [S. 33.2.470, P. chr.]

650. — Avant la loi du 5 juin 1851 il avait été jugé que la vente publique des coupes de bois sur pied ne pouvait être faite

que par les notaires. — Cass., 18 juill. 1826, Bricot, [S. et P. chr.]; — 5 déc. 1827, Huissiers de Provins, [S. et P. chr.] Paris, 1er juin 1840, Notaires de Caen, [P. 40.2.148] — V. *suprà*, v° *Commissaires-priseurs*, n. 86 et s.

651. — ... Que les commissaires-priseurs ne pouvaient pas procéder à la vente de récoltes sur pied : ce n'étaient pas là des effets mobiliers dans le sens de la loi qui institue les commissaires-priseurs; que, dans ce cas, il fallait entendre par effets mobiliers seulement les objets qui sont meubles par leur nature, ou par la détermination de la loi, avant la vente et au moment de la vente, et non ceux qui ne sont mobilisés que par l'effet de la vente, sauf les exceptions spéciales. — Cass., 1er juin 1822, Commissaire-priseur d'Hazebrouck, [S. et P. chr.] — Paris, 19 août 1820, Commissaire-priseur d'Hazebrouck, [S. et P. chr.]

652. — ... Que pareillement les greffiers et huissiers de justice de paix ne pouvaient opérer la vente que des objets qui sont meubles par leur nature ou par la détermination de la loi, avant la vente et au moment de la vente : qu'ils ne pouvaient procéder à la vente des objets qui ne sont mobilisés que par l'effet de la vente, tels que les récoltes sur pied. — Amiens, 21 nov. 1823, Ledoux, [S. et P. chr.]

653. — ... Que les huissiers n'avaient pas le droit de procéder, concurremment avec les notaires, à la vente publique des récoltes sur pied et autres fruits pendants par branches ou par racines; qu'ils ne pouvaient vendre que les objets qui sont meubles de leur nature ou qui ont ce caractère par la détermination de la loi, avant la vente et au moment de la vente, et non ceux qui ne sont mobilisés que par l'effet de la vente, sauf les exceptions portées notamment au titre de la saisie-brandon. — Cass., 10 déc. 1828, Notaires des Andelys, [S. et P. chr.]; — 8 avr. 1829, Notaires de Provins, [S. et P. chr.]; — 4 juin 1834, Notaires de Valognes, [S. 34.1.402, P. chr.]; — 4 juin 1834, Notaires de Troyes, [*Ibid.*]; — 11 mai 1837, Notaires de Troyes, [S. 37.1.709, P. 37.1.417]; — 11 mai 1837, Notaires de Ramouillet, [*Ibid.*]; — 28 août 1838, Notaires de Provins, [S. 38.1.808, P. 38.2.208]; — 30 mai 1842, Hébert, [S. 42.1.522, P. 42.2.20] — Douai, 25 août 1834, Notaires de Lille, [S. 34.2.350, P. chr.] — Amiens, 31 déc. 1841, Notaires de Saint-Quentin, [S. 45.2.209] — Rouen, 10 août 1844, Orléans, [S. 45.2.210] — Caen, 24 juin 1847, Chauvel, [S. 49.2.583, P. 47.2.712] — Paris, 12 nov. 1848, Greslou, [S. 49.2.581, D. 49.5.394] — Thomine-Desmazures, *Proc. civ.*, t. 2, n. 694; Boncenne, t. 1, p. 606; Pennequin, *Traité de législ.*, t. 1, p. 10.

654. — Il avait été pourtant jugé, en sens contraire, que les huissiers et greffiers pouvaient, concurremment avec les notaires, procéder à la vente publique des fruits et récoltes pendants par branches ou par racines, notamment à la vente des bois de haute futaie sur pied. — Amiens, 19 févr. 1829, Notaires de Beauvais, [S. et P. chr.] — Orléans, 8 mars 1833, précité.

655. — ... Mais pour les ventes au comptant seulement. — Paris, 16 mai 1829, Huissiers des Andelys, [S. et P. chr.]

656. — ... Que les ventes aux encheres de récoltes sur pied étaient considérées comme ventes d'objets mobiliers, et devaient être faites par les commissaires-priseurs exclusivement, si elles étaient lieu au chef-lieu de leur établissement. — Cass., 8 mars 1820, Commissaire-priseur d'Hazebrouck, [S. et P. chr.]

657. — Aujourd'hui il ne nous paraît plus y avoir de constatation sérieuse possible. La loi du 5 juin 1851, toujours en vigueur, est d'une clarté qui ne laisse rien à désirer. Elle dit-elle, dans son art. 1 : « Les ventes publiques, volontaires, soit à terme, soit au comptant, de fruits et de récoltes pendants par racines, et des coupes de bois taillis, peuvent être faites, en concurrence et au choix des parties, par les notaires, commissaires-priseurs, huissiers et greffiers de justice de paix, même sur le lieu de la résidence des commissaires-priseurs ».

658. — La loi ci-dessus rapportée ne supprime le privilège des commissaires-priseurs dans ces sortes de ventes que lorsqu'elles sont volontaires. D'où il suit que si elles sont judiciaires, c'est-à-dire forcées, les commissaires-priseurs en conservent le monopole dans les lieux où ils sont établis. Quant aux notaires, ils n'ont certainement aucun droit exclusif de procéder à ces ventes semblables. — V. *suprà*, v° *Commissaires-priseurs*, n. 90 et 91, et *infrà*, n. 680.

659. — Les notaires ont, comme les huissiers, le droit de faire les ventes forcées, alors même qu'elles ont lieu par suite de saisie, s'il n'existe pas, dans le lieu, de commissaires-priseurs. Les huissiers n'ont point un droit exclusif à ces sortes de ventes. — Rolland de Villargues, v° *Vente de meubles*, n. 66 et 67.

§ 3. *Des greffiers et commis-greffiers.*

660. — C'est en leur qualité d'officiers publics que la loi attribue d'une façon générale aux greffiers le droit de procéder aux ventes publiques de meubles. A cet égard, il a été jugé que les greffiers des juges de paix ont le droit de faire les ventes mobilières, concurremment avec les huissiers et commissaires-priseurs; qu'en ce point, les lois des 26 juill. 1790 et 17 sept. 1793 sont restées en pleine vigueur. — Rouen, 20 mars 1807, Huissiers de Dieppe, [S. et P. chr.] — Grenoble, 5 déc. 1839, Huissiers de Grenoble, [S. 40.2.223, P. 43.1.465] — *Sic*, De Villepin, *Comment. de la loi du 25 juin 1841*, n. 95; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 2728, p. 381; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 625, n. 3.

661. — ... Que les greffiers de justice de paix ont le droit de procéder aux ventes publiques et à l'encan d'objets mobiliers, concurremment avec les huissiers et notaires, dans les lieux où il n'existe pas de commissaires-priseurs. — Bordeaux, 6 août 1835, Huissiers de Lesparre, [S. 36.2.60, P. chr.]

662. — ... Par exemple, lorsqu'il s'agit de vente de meubles dépendant des successions bénéficiaires. — Même arrêt.

663. — Il n'y a, en effet, aucune distinction à faire, à l'égard du droit des greffiers de justices de paix, entre les ventes qui ont lieu volontairement et les ventes forcées. Les huissiers ne peuvent donc se prévaloir d'un privilège exclusif pour ces dernières. — G. de Villepin, n. 95; Edouard Clerc, *Manuel théorique et pratique du notariat*, 2e éd., p. 134, n. 10. — Un décret du 29 mars 1879 prescrit aux greffiers de justice de paix la tenue d'un registre spécial relativement aux ventes publiques d'objets mobiliers, auxquelles ils ont qualité pour procéder.

664. — Mais le droit de procéder aux ventes d'objets mobiliers n'appartient pas aux greffiers des tribunaux de simple police, établis en vertu de l'art. 168, C. instr. crim. (Déc. min. Just., 8 janv. 1812). — Rolland-Trouillet, *Dict. de l'enregistrem.*, v° *Vente de meubles*, n. 12; Rolland de Villargues, *Dict. du not.*, v° *Vente de meubles*, n. 20; G. de Villepin, n. 93; Bioche, *Dict. de procéd.*, v° *Vente de meubles aux enchères*, n. 8.

665. — Les greffiers ont le droit de procéder aux ventes publiques de meubles, alors même qu'elles sont faites avec stipulation de terme pour le paiement, de cautionnement ou d'autres garanties. — Caen, 24 juin 1847, Chauvel, [S. 49.2.583, P. 47.2.712] — V. cep. *infrà*, n. 675.

666. — Les greffiers des tribunaux de commerce ont, de même que les greffiers des justices de paix et des tribunaux civils, le droit de procéder aux ventes publiques de meubles concurremment avec les notaires et huissiers, dans les lieux où il n'existe pas de commissaires-priseurs. — Trib. Bayeux, 24 août 1860, Huissiers de Bayeux, [S. 60.2.521, D. 61.3.16] — Trib. Bordeaux, 1er mars 1892, Capdeville, [D. 93.2.1[illegible]]

667. — Toutefois les greffiers des tribunaux de commerce ne peuvent être commis par les syndics d'une faillite pour faire la vente publique du mobilier du failli : ce droit appartient aux seuls greffiers de justice de paix. — Besançon, 29 juin 1881, Robardel et Albert, [S. 82.2.197, P. 82.1.983, D. 82.2.1] — Trib. Saintes, 16 juill. 1861, Huissiers de Saintes, [S. et P. *ibid.*, *ad notam*] — Trib. Brioude, 27 août 1879, Huissiers de Brioude, [S. et P., *Ibid.*] — *Sic*, Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 947, n. 54; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 2729, p. 381. — V. Conendy et Darras, *C. comm. annoté*, sur l'art. 486, n. 6 et s. — Sur l'obligation pour le juge-commissaire, chargé de déterminer la classe des officiers publics dans laquelle le syndic aura à faire son choix, de se conformer, pour cette désignation, aux dispositions relatives aux attributions des différents officiers publics, V. Renouard, *Tr. des faillites*, t. 1, p. 509 et s.; Boulay-Paty, *Tr. des faillites et banquer.*, t. 1, n. 363; Alauzet, *Comment. du C. commerc.*, t. 7, n. 2594; Demangeat, sur Bravard-Veyrières, *Dr. commerc.*, t. 5, p. 338, note; Dutruc, *Dict. du cont. commerc.*, v° *Faillite*, t. 1, n. 692; Ruben de Couder, *Dict. de dr. commerc., industr. et marit.*, v° *Faillite*, n. 6[illegible]; Lacoste, Sagsinel et Dutruc, *Formul. des faill.*, t. 1, n. 559; Rousseau et Delert, *C. annoté des faillites* sur l'art. 486, n. 8, p. 193. — V. aussi *suprà*, v° *Faillite*, n. 3117.

668. — Mais les greffiers des tribunaux de commerce peuvent, comme tous les autres greffiers, être choisis par le syndic,

à l'effet de procéder à la vente publique des marchandises dépendant de la faillite. — Caen, 23 janv. 1863, Huissiers de Bayeux, en sous-note, sous Besançon, 29 juin 1881, précité. — Besançon, 29 juin 1881, précité. — V. aussi Trib. Saintes, 16 juill. 1861, précité. — Trib. Brioude, 27 août 1879, précité. — *Sic*, Rousseau et Laisney, v° *Vente publique de meubles*, n. 12.

669. — Le droit de procéder aux ventes d'objets mobiliers appartient-il aux greffiers des tribunaux civils? Il n'est pas dans l'usage qu'ils procèdent à des actes semblables. Ce droit leur est même refusé par quelques auteurs. — Carré, *Compét.*, n. 151, p. 400; Rolland de Villargues, *Jurispr. du not.*, 1844, p. 586; Devilleneuve, note sous Montpellier, 11 sept. 1843, Huissiers de Limoux, [S. 44.2.625] — Mais la jurisprudence est en sens contraire; elle met à cet égard sur un pied d'égalité les greffiers des tribunaux de commerce et ceux des tribunaux civils. Telle est la doctrine des jugements cités *suprà*, n. 666. Telle est aussi la doctrine de l'arrêt de la cour de Rouen, du 20 mars 1807, précité. On lit, en effet, dans les motifs de cet arrêt, que les lois de 1790 et 1793 ne font aucune distinction entre les greffiers des tribunaux de district, remplacés aujourd'hui par les tribunaux d'arrondissement, et les greffiers des justices de paix. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 2729, p. 381. — V. aussi Trib. Bordeaux, 1er mars 1892, précité.

670. — Que décider au sujet des commis-greffiers? Il a été jugé que les commis-greffiers assermentés de justice de paix ont, de même que les greffiers, le droit de procéder aux ventes publiques d'objets mobiliers, concurremment avec les notaires et les huissiers, dans les lieux où il n'existe pas de commissaires-priseurs. — Montpellier, 11 sept. 1843, Huissiers de Limoux, [S. 44.2.625, P. 45.2.257, D. 45.2.28]

671. — Mais cet arrêt a été casse par la Cour suprême qui a décidé que les attributions des commis-greffiers, fixées par la loi du 24 août 1790 et les autres lois ou décrets relatifs à l'organisation des cours et tribunaux, se rapportent exclusivement aux actes qui ont un caractère judiciaire. Mais les commis-greffiers de justice de paix ne peuvent, comme suppléant les greffiers, procéder aux ventes aux enchères de biens meubles, ce droit étant conféré aux greffiers, concurremment avec les notaires et les huissiers, en leur qualité d'officiers publics, et par des lois spéciales qui ne rappellent nullement la faculté de remplacement. — Cass., 8 déc. 1846, Huissiers de Limoux, [S. 48.1.159, P. 47.1.5, D. 47.1.34] — *Sic*, Devilleneuve, note précitée; Augier, *Encyclop. des juges de paix*, v° *Commis-greffier*, n. 5; *Journ. des avoués*, 1843, p. 449; *Le Contrôl. de l'Enreg.*, 1844, p. 142; *Le Journ. de proc.*, 1844, p. 174; Glasson, t. 2, p. 179; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 625, n. 6.

§ 4. *Des huissiers.*

672. — Dans les localités où il n'y a pas de commissaires-priseurs, les huissiers, de même que les greffiers, ont le droit de vendre aux enchères les meubles proprement dits, c'est-à-dire susceptibles de tradition manuelle. Mais leur droit n'existe qu'à l'égard des objets qui sont meubles par leur nature, et non à l'égard des meubles incorporels. Spécialement, la vente de la clientèle d'un moulin et du droit au bail du terrain sur lequel ce moulin est établi ne rentre pas dans les attributions des huissiers : une telle vente ne peut être faite que par un notaire (V. *suprà*, n. 630). — Douai, 12 févr. 1862, Notaires d'Arras, [S. 62.2.321, P. 63.70] — *Sic*, Dutruc, *Part. de succ.*, n. 201; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 947, n. 50. — V. Fuzier-Herman, *Code civil annoté*, sur l'art. 519, n. 3.

673. — Les huissiers ont le droit (dans les lieux où il n'existe pas de commissaires-priseurs) de procéder aux ventes publiques de meubles même avec stipulation de terme et de cautionnement. — Cass., 19 avr. 1864, Notaires d'Arras, [S. 64.1.286, P. 64.341, D. 64.1.178]; — 27 mai 1878, Chambre des notaires de Besançon, [D. 79.1.79] — Paris, 5 juill. 1845, Debart, [S. 46.2.143, P. 45.2.735, D. 45.2.176] — Douai, 12 févr. 1862, Notaires d'Arras, [S. 62.2.321, P. 63.70, D. 67.3.56] — Besançon, 28 juill. 1877, Chambre des notaires de Besançon, [D. 78.2.50] — Trib. Baume-les-Dames, 30 juin 1853, Chauvin, [D. 54.3.68] — Trib. Vervins, 3 mars 1859, Notaires de Vervins, [D. 59.3.77] — Trib. Pont-l'Evêque, 12 févr. 1867, Duhamel, [S. 7.26.239, P. 67.844, D. 67.3.56] — *Sic*, Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1358, p. 277 et 278; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 946, n. 47.

674. — Dès lors, les procès-verbaux dressés par les huissier pour constater des ventes de cette nature font foi de leur con tenu jusqu'à inscription de faux. — Trib. Pont-l'Evêque, 12 févr 1867, précité.

675. — Jugé, au contraire, que les huissiers (et aussi le greffiers) ne peuvent procéder aux ventes mobilières à terme que ce droit appartient exclusivement aux notaires. — Colmar 27 mai 1837, Huissiers et notaires de Belfort, [S. 37.2.372, P 37.2.18] — Paris, 25 juin 1840, Notaires de l'arrondissement d Vitry-le-François, [S. 49.2.581, *ad notam*, P. 40.2.148] — V. Thomine-Desmazures, t. 2, n. 694. — V. *suprà*, n. 665.

676. — La vente aux enchères des herbes excrues sur cer taines pièces de terres, sans aucun autre droit de jouissance d ces pièces, peut être faite par un huissier, et ne rentre pas comme bail, dans les attributions exclusives des notaires. — Cass., 13 déc. 1858, Notaires de Caen, [S. 59.1.119, P. 59.414 D. 59.1.22] — Caen, 6 déc. 1855, Marc, [P. 57.1206]

677. — Et il en est ainsi, bien que cette herbe doive être non point fauchée, mais pâturée, et que la vente comprenn même l'herbe qui repousse au fur et à mesure du pâturage l'herbe pendante par racines constituant, avec celle à croître dans l'année, une récolte dans le sens de la loi du 5 juin 1851 et non un immeuble conformément à l'art. 520, C. civ. — Caen 6 déc. 1855, précité.

678. — Les huissiers n'ont pas le droit de vendre, concur remment avec les notaires, des matériaux à provenir de démoli tion de bâtiments ou des fouilles de mines et carrières. — Cass 8 juin 1831, Notaires des Andelys, [S. 31.1.225, P. chr.] — *Sic* Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 946, n. 49 Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 2729, p. 383. — V. *suprà*, n. 648

679. — Sur la limite du droit des huissiers au point de vu territorial, V. *suprà*, v° *Huissier*, n. 133.

680. — Rappelons que, aux termes de la loi du 5 juin 1851 ces officiers publics peuvent procéder aujourd'hui concurremmen avec les notaires aux ventes publiques des fruits et récoltes pen dants par racines et des coupes de bois taillis (V. *suprà*, n. 657) Depuis cette loi de pareilles ventes ne sont plus, comme auparavant cela était généralement décidé, le monopole des notaire (V. *suprà*, n. 650 et s.). Mais si la vente est judiciaire et que dans la localité, il existe des commissaires-priseurs, ces dernier jouissent à cet égard, de même qu'à l'égard des autres vente mobilières, d'un privilège exclusif. — Garsonnet et Cézar-Bru t. 7, § 2729, p. 381. — V. *suprà*, n. 658.

§ 5. *Des courtiers de commerce.*

681. — Les courtiers de commerce ont reçu de divers texte le droit exclusif de procéder aux ventes de marchandises, mai ils ne peuvent vendre que des marchandises et seulement lors qu'il s'agit de ventes volontaires; sauf en cas de faillite et seu lement pour les marchandises du failli; ils ne peuvent vendre même en cas de faillite, les meubles corporels autres que le marchandises aliénées par autorité de justice. — Garsonnet e Cézar-Bru, t. 7, § 2729, p. 382. — V. *suprà*, v° *Courtier*, n. 22 et s.

682. — Jugé, à cet égard, que les courtiers de commerce n'on droit seulement de procéder qu'aux ventes volontaires de mar chandises à la requête des parties intéressées, et aux vente facultatives ordonnées par la justice consulaire, dans les diver cas prévus par le Code de commerce et les lois spéciales : qu c'est aux commissaires-priseurs qu'il appartient exclusivemen de procéder à toute vente qui a le caractère de vente forcée c'est-à-dire qui est obtenue de la justice comme sanction d'u droit consacré par les principes de la loi civile. — Rouen, 10 juil 1882, Moussard, [S. 84.2.41, P. 84.1.306, D. 83.2.179] — V *suprà*, v° *Commissaire-priseur*, n. 95 et s.

683. — Dans ce cas, un huissier, désigné par le juge, n peut procéder régulièrement à la vente, à peine de dommages intérêts envers le commissaire-priseur. — Même arrêt.

684. — Les courtiers, investis par diverses lois du droit d faire aux enchères publiques et en gros les ventes volontaires d certaines marchandises, sont, en principe, sans qualité pour pro céder à la vente forcée des meubles et marchandises. — Cass 5 janv. 1898, Courtiers de commerce de Paris, Raoux et Ferry [S. et P. 98.1.336, D. 98.1.460]

685. — Les juges consulaires, qui autorisent ou ordonnen la vente de marchandises en gros, doivent, dans la désignatio

par eux faite des officiers publics chargés d'y procéder, respecter les droits appartenant aux différents officiers publics, d'après les lois et règlements de leur institution. Ainsi, dans les lieux où il existe des commissaires-priseurs, les juges doivent, s'ils écartent les courtiers, désigner les commissaires-priseurs, à l'exclusion des notaires, huissiers et greffiers. — Cass., 23 nov. 1886, Artagnan ou Arthagnan et Bernal, [S. 87.1.420, P. 87.1.1042, D. 87.1.373, et le rapp. de M. le conseiller Talandier]

686. — D'autre part, en confiant aux juges-commissaires le soin de décider, au mieux des intérêts de la faillite, si la vente des marchandises aux enchères se fera par l'entremise des courtiers ou de tous autres officiers publics préposés à cet effet (V. *infrà*, n. 698), l'art. 486, C. comm., n'a point entendu restreindre aux seules ventes de marchandises en gros le choix à faire des courtiers, lesquels peuvent également procéder aux ventes en détail concurremment avec les commissaires-priseurs. — V. *suprà*, v° *Faillite*, n. 1967 et s. — V. Paris, 9 mai 1894, Commissaires-priseurs de Paris, [S. et P. 95.2.241, et la note de M. Wahl, D. 95.2.442]

687. — En dehors du cas de faillite, les attributions des courtiers sont limitées à la vente des marchandises en gros et par lots, ils ne peuvent vendre des marchandises en détail. Ce n'est pas pour attribuer compétence aux commissaires-priseurs dans ce cas, c'est parce que les ventes en détail sont en principe interdites à tous les officiers publics. Par suite, dans les cas exceptionnels où ces ventes peuvent avoir lieu, c'est à eux qu'il appartient d'y procéder en vertu de leur caractère d'agents commerciaux, et non aux commissaires-priseurs. — Wahl, note sous Paris, 9 mai 1894, Commissaires-priseurs de Paris, [S. et P. 95.2.241]

688. — Jugé que les textes qui attribuent exceptionnellement compétence aux courtiers pour la vente des marchandises warrantées ou objets donnés en gage, vente qui a le caractère d'une vente forcée, doivent être appliqués restrictivement. — Cass., 5 janv. 1898, précité.

689. — Ces textes ne prévoyant que la vente en gros, la compétence des courtiers ne saurait être étendue aux ventes forcées des marchandises warrantées ou de gages commerciaux faites au détail. — Même arrêt.

690. — Ces dernières ventes restent soumises aux formes prescrites par l'art. 2078, C. civ., et continuent d'appartenir aux commissaires-priseurs, qui ont seuls mission, dans les villes où ils sont établis, d'opérer les ventes forcées aux enchères publiques et en détail des objets mobiliers et marchandises. — Même arrêt.

691. — Le procès-verbal d'adjudication rédigé par un courtier désigné par un tribunal pour procéder à une vente aux enchères publiques, est un acte authentique, qui ne peut être attaqué que par la voie d'inscription de faux. — Cass., 15 janv. 1873, Nicolazo, [S. 74.1.256, P. 74.650]

§ 6. *Des courtiers conducteurs de navire.*

692. — Les ventes judiciaires de navires sont le monopole des notaires et courtiers conducteurs de navires. Ces courtiers seuls ont le droit de procéder à de telles ventes quand elles ne sont pas le résultat de poursuites hypothécaires. Dans le cas contraire, ces officiers publics ont à supporter la concurrence des courtiers (L. 10 juill. 1885, art. 26) — Nîmes, 3 mai 1879, Théaulon, [S. 79.2.239, P. 79.991, D. 80.2.121] — *Sic*, Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 2729, p. 383, texte et note 22. — V. *suprà*, *Courtier*, n. 131 et s., *Navire*, n. 1000 et s.

§ 7. *Des agents de change.*

693. — Les agents de change jouissent, en concurrence avec les courtiers de marchandises, du droit de faire des négociations et le courtage des ventes ou achats de matières métalliques (C. comm., art. 76). Il n'en faudrait pas cependant conclure que ces derniers aient qualité pour procéder à la vente des matières métalliques quand elle est ordonnée par justice. Le droit de vendre appartient alors d'une façon exclusive aux agents de change. On a vu, en effet, *suprà*, n. 681, que les courtiers de marchandises ont simplement le droit de procéder aux ventes volontaires, sauf en cas de faillite et seulement pour les marchandises du failli. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 2729, p. 383, texte et note 23. — V. *suprà*, v° *Agent de change*, n. 140 et s.

694. — L'aliénation des rentes, actions, parts d'intérêts, obligations et autres meubles incorporels quelconques appartenant au mineur ou à l'interdit doit être opérée par le ministère d'un agent de change, toutes les fois que les valeurs seront négociables à la Bourse au cours moyen du jour (L. 27 févr. 1880, art. 3).

695. — L'art. 76, C. comm., aux termes duquel les agents de change ont seuls le droit de faire des négociations sur les effets publics et autres susceptibles d'être cotés, concerne uniquement le cas où la négociation s'opère entre agents de change. Ces dispositions ne sont pas applicables à la vente publique aux enchères des effets de cette nature appartenant à des incapables, ni aux autres cas où il y a lieu de vendre par autorité de justice. Dans ces hypothèses, il importe peu que la vente soit faite par les agents de change ou par les notaires. — Cass., 7 déc. 1853, Delaire, [S. 54.1.177, P. 55.1.228, D. 54.1.128] — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 2729, p. 384, note 26. — V. *cep.* [illegible], t. 2, p. 432. — V. *suprà*, v° *Agent de change*, n. 200 et s.

696. — Jugé, dans le même sens, que les agents de change partagent avec les notaires le droit de vendre les valeurs de Bourse lorsque la vente a lieu par autorité de justice. — Cass., 23 août 1837, Ligier, [D. *Rép.*, v° *Enregistrement*, n. 4939] — Rouen, 27 févr. 1856, Billaut, [D. 57.2.128] — Amiens, 27 juill. 1893, Chambre des notaires de Château-Thierry, [D. 93.2.580] — *Sic*, Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 2729, p. 383 et 384, texte et note 26.

Section II.

Comment et par qui sont désignés les officiers publics chargés de la vente.

697. — Il rentre dans la mission des tribunaux de désigner par quelle classe d'officiers publics la vente devra être opérée. A cet égard la loi du 25 juin 1841, dans son art. 5, s'exprime ainsi : « Le tribunal décidera, d'après les lois et règlements d'attribution, qui, des courtiers ou des commissaires-priseurs et des autres officiers publics, sera chargé de la réception des enchères ».

698. — En matière de faillite, le même droit appartient au juge-commissaire, à qui l'art. 486, C. comm., laisse le soin de décider « si la vente se fera soit à l'amiable, soit aux enchères publiques par l'entremise de courtiers ou de tous autres officiers publics préposés à cet effet ». Cette disposition se trouve reproduite dans l'art. 4, L. 25 juin 1841, où il est dit : « Les ventes de marchandises après faillite seront faites, conformément à l'art. 486, C. comm., par un officier public de la classe que le juge-commissaire aura déterminée ». — V. aussi L. 3 juill. 1861, art. 1 et 2. — V. *suprà*, v[is] *Commissaire-priseur*, n. 126 et s.; *Faillite*, n. 1973.

699. — Si des contestations surgissent relativement aux attributions respectives des divers officiers publics et au choix qui a été fait de l'une de leurs classes, elles seront tranchées par le tribunal civil, à l'exclusion du tribunal de commerce. Des difficultés de cet ordre ne présentent, en effet, aucun caractère commercial et, dès lors, la juridiction consulaire se trouve sans qualité pour en connaître. — Cass., 27 mai 1878, Delavelle, [S. 78.1.398, P. 78.1049, D. 79.1.79] — *Sic*, Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 2729, p. 384, texte et note 28.

700. — Mais la désignation d'une autre classe d'officiers publics, faite par préférence à celle des commissaires-priseurs, ne saurait porter préjudice aux intérêts des parties. L'officier public ainsi désigné ne saurait, en aucun cas, obtenir un émolument supérieur à celui que la loi du 18 juin 1843 accorde aux commissaires-priseurs. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 2729, p. 384. — V. *infrà*, n. 734 et s., et *suprà*, v° *Commissaire-priseur*, n. 345.

701. — Les juges saisis d'une contestation entre les notaires d'un arrondissement et un huissier, relativement au droit de procéder à de certaines ventes, ne peuvent, bien que la compagnie des huissiers soit intervenue dans l'instance, décider d'une manière générale que les huissiers n'ont pas le droit de faire ces sortes de ventes : ce serait là prononcer, en contravention à l'art. 5, C. civ., par voie de disposition réglementaire. — V. *suprà*, v° *Règlement judiciaire*. — Cass., 11 mai 1857, Notaires de Troyes, [S. 37.1.1709, P. 37.1.417] — Rouen, 10 août 1844, Orléans, [S. 45.2.210]

702. — Dès qu'a été désignée la classe d'officiers publics chargés de la vente, les parties intéressées ont le droit de choisir parmi les officiers publics de cette classe celui qui a leurs

préférences. L'art. 480, C. comm., s'exprime à ce sujet de la façon la plus formelle en disposant : « Les syndics choisiront dans la classe d'officiers publics déterminée par le juge-commissaire celui dont ils voudront employer le ministère ». Par analogie on décide que cette disposition doit s'étendre à tous les cas où il y a lieu de désigner un officier public en vue d'une vente de meubles. — Bioche, n. 31; Chauveau, sur Carré, t. 6, 2e part., quest. 3157; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 2729, p. 385, texte et note 30.

703. — Le choix de l'officier vendeur appartient, par exemple, à l'administrateur d'une succession litigieuse. — Caen, 14 juin 1858, [Rousseau et Laisney, *v° Vente publ. de meubles*, n. 17]

704. — Que si les divers intéressés ne s'entendent pas pour le choix de l'officier public ou ne veulent pas user de leur prérogative, dans la crainte d'être soupçonnés de concert frauduleux avec l'officier public, il y aura lieu de solliciter cette désignation individuelle du président du tribunal civil ou de celui du tribunal de commerce, suivant la nature de la vente. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 2729, p. 385; Rodière, t. 2, p. 469.

705. — La désignation individuelle appartient toujours au président du tribunal de commerce quand il a été ordonné que la vente s'effectuerait par l'intermédiaire de courtiers de marchandises et que ceux-ci ne sont pas inscrits auprès du tribunal. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

Section III.

Responsabilité et obligations des officiers publics procédant à la vente. — Opposition au paiement du prix.

706. — Les officiers publics, notaires, commissaires-priseurs, courtiers de commerce, greffiers et huissiers, qui procèdent à une vente publique de meubles, sont personnellement responsables du prix des adjudications qu'ils font au comptant ou à terme (C. proc. civ., art. 625). Cette responsabilité entraînait même la contrainte par corps à l'époque où la loi admettait ce moyen de contrainte (C. civ., art. 2060).

707. — Mais ils sont à l'abri de toute action en garantie relativement aux vices de la chose vendue et aux erreurs existant dans les annonces ou affiches. — Bioche, n. 46.

708. — Ils ne sont pas non plus responsables du prix de la vente faite à terme, si c'est le vendeur lui-même qui a accordé un délai, alors que le procès-verbal en fait mention.

709. — Le plus ancien de deux commissaires-priseurs présents à une vente est responsable envers son confrère des adjudications faites à des insolvables. — Rousseau et Laisney, *v° Vente publ. de meubles*, n. 44.

710. — L'huissier qui procède à une vente volontaire est responsable du montant des adjudications de meubles, quoique faites à terme, lorsque le prix est stipulé payable à son domicile, et que le cahier des charges lui assure un salaire supérieur à la taxe ordinaire des huissiers (C. proc. civ., art. 625). — Caen, 4 févr. 1828, Fanel, [S. et P. chr.] — Il agit alors en qualité de mandataire salarié.

711. — La vente mobilière faite en vertu d'une autorisation du président et sans attribution de qualité, à la requête d'une veuve mineure et du curateur nommé à sa grossesse, ne peut avoir lieu que dans les formes et avec les garanties prescrites par le Code de procédure au titre des saisies-exécutions, c'est-à-dire au comptant. — Cass., 19 juin 1872, Javoy, [S. 72.1.259, P. 72.660, D. 72.1.305] — V. Persil, *Ventes judic.*, n. 647; Carré et Chauveau, *Lois de la proc.*, quest. 2508.

712. — Par suite, l'officier public (par exemple, un notaire qui insère dans le cahier des charges d'une telle vente un délai pour le paiement, est responsable envers les vendeurs de l'insolvabilité des adjudicataires. — Même arrêt.

713. — Tout officier public qui a procédé à la vente a qualité pour poursuivre le paiement du prix. — Bruxelles, 22 févr. 1814, Dekouinck, D. *Rep.*, v° *Vente publique de meubles*, n. 93. — *Sic*, Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 2730, p. 386.

714. — Il peut recevoir ce prix et en donner quittance sous sa responsabilité et à charge d'en rendre compte immédiatement. — Bioche, n. 64 et s.; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 1145; Rodière, t. 2, p. 470; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

715. — S'il n'a pas reçu le prix, il doit déclarer « au pied de la minute du procès-verbal, en le présentant à l'enregistrement, et certifié par sa signature, qu'il n'y a pas d'opposition ou qu'il n'a pas eu connaissance d'opposition aux scellés ou autres opérations qui ont précédé la vente » (Ord. 3 juill. 1816, art. 7).

716. — Si les adjudicataires ont le droit de payer directement leur prix d'acquisition entre les mains du vendeur c'est à leurs risques et périls lorsqu'ils paient à une personne sans qualité pour recevoir, ou au préjudice d'une opposition régulièrement formée. — Cass., 26 juill. 1827, Warin, [S. et P. chr.] — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 2730, p. 386, note 11.

717. — Un officier public, et spécialement un notaire, ne peut procéder à une vente de meubles nonobstant une opposition formée entre ses mains, sans y avoir fait préalablement statuer. Il est personnellement responsable de l'inobservation des formalités. — Paris, 17 juin 1811, Josse, [S. et P. chr.]

718. — En cas d'opposition faite entre leurs mains, les officiers publics qui ont procédé à une vente doivent verser les deniers qui en proviennent à la Caisse des dépôts et consignations dans la huitaine qui suit le mois accordé aux créanciers et au saisi pour convenir de la distribution par contribution (L. 23 déc. 1793, art. 6; C. proc. civ., art. 656 et 657; Ord. 3 juill. 1816, art. 9, n. 8).

719. — Le versement à la Caisse est opéré déduction faite des frais de vente régulièrement taxés (C. proc. civ., art. 657).

720. — Si l'officier public n'a été touché par aucune opposition, il remet ce prix à qui de droit, sauf l'observation des prescriptions de la loi du 12 nov. 1808, relative au privilège du Trésor public pour le recouvrement des contributions directes. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 2730, p. 387.

721. — L'officier public, vendeur de meubles saisis, entre les mains duquel une opposition a été formée, n'est pas juge du mérite ou de la validité de cette opposition, et il engage sa responsabilité, lorsqu'il ne se conforme pas à l'obligation de consigner qui lui est imposée par la loi, et prend sur lui, au mépris de cette opposition, de payer au propriétaire des meubles une partie du prix. — Rennes, 20 mars 1880, Pétro et Débano, [S. 81.2.57, P. 81.1.326, D. 81.2.9] — *Sic*, Dutruc, *Formul. annoté des huissiers*, t. 2, p. 564, n. 2, 4 et 7; Rousseau et Laisney, v° *Saisie-exécution*, n. 224; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 2730, p. 387. — V. *suprà*, v^is *Commissaire-priseur*, n. 186; *Saisie-exécution*, n. 633 et 634.

722. — Mais au cas où ce dernier, connaissant l'existence de l'opposition, s'est ainsi fait indûment remettre une fraction du produit de la vente, il doit garantir l'officier ministériel des condamnations prononcées contre lui au profit de l'opposant. — Même arrêt.

723. — L'huissier qui n'a pas consigné la somme provenant d'une vente qu'il a faite peut être condamné à payer l'intérêt de 3 p. 0/0 qu'aurait produit cette somme s'il l'eût déposée à la Caisse des consignations. Dans ce cas, l'huissier condamné peut être déclaré non recevable à exercer un recours en garantie contre un créancier auquel il a remis le montant de la vente. — Cass., 21 juin 1825, Masson, [S. et P. chr.]

724. — Jugé que, en cas de vente publique volontaire de meubles, il suffit, comme dans le cas de vente sur saisie-exécution, d'une simple opposition signifiée à l'officier public qui a procédé à la vente pour arrêter le prix et obliger cet officier public à en opérer la consignation; cette opposition n'a besoin ni d'être dénoncée, ni contre-dénoncée, ni suivie d'une demande en validité. — Cass., 2 févr. 1891, Machurat, [S. 91.1.217, P. 91.1.521, D. 91.1.385] — Rennes, 20 mars 1880, précité. — V. aussi, Trib. Laval, 20 juill. 1846, Messager, en sous-note sous Rennes, 20 mars 1880, précité. — Trib. Saint-Omer, 19 févr. 1849 (Motifs), Gavelle, [*Ibid.*] — *Sic*, Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 2730, p. 387.

725. — Jugé, au contraire, qu'une opposition entre les mains de l'officier ministériel, qui procède à une vente publique volontaire de meubles, est insuffisante pour arrêter le prix de vente, et pour contraindre l'officier ministériel à en consigner le montant l'opposition, pour produire cet effet, doit être suivie de dénonciation et de demande en validité. — Trib. Saint-Lô, 30 août 1883 sous Caen, 11 févr. 1884, Lecreps, [S. 86.2.33, P. 86.1.213, D. 86.2.438] — *Sic*, Chauveau, sur Carré, *Suppl.* aux *Lois de la proc.*, t. 7, p. 660 et 661, quest. 2077 *sexies*; Dodo, *Théor. et prat. de la saisie-arrêt*, n. 5. — V. aussi, Dutruc, *Suppl.* aux *Lois de la proc.*, de Carré et Chauveau, v° *Saisie-exécution*, n. 320; Boulet et Dubouloz, *Code de la saisie-arrêt*, n. 235.

726. — En tout cas, lorsque le cahier des charges d'une

vente publique volontaire de meubles dispose que la vente aura lieu à terme, et que l'huissier instrumentaire ne sera pas chargé d'en recevoir le prix, l'opposition, nulle comme saisie-arrêt, faute de dénonciation et de demande en validité, formée le jour de la vente entre les mains de l'huissier, est inopérante... soit pour frapper d'inefficacité la cession du prix consentie à un tiers par le vendeur, le lendemain de la vente... soit pour engager la responsabilité de l'huissier qui, ayant touché le prix de la vente, en qualité de mandataire du cessionnaire, en a versé le montant au cessionnaire, sans tenir compte de l'opposition. — Caen, 11 févr. 1884, précité.

727. — Au surplus, l'opposant ne saurait agir en responsabilité contre l'huissier qui n'a pas opéré la consignation, lorsqu'il résulte des agissements successifs des parties, comme aussi de leur commune intention, souverainement appréciée par les juges du fond, que l'opposant, après son opposition, a consenti à la vente moyennant le versement à lui fait d'une somme prêtée au débiteur par un tiers, et qu'il ne peut, dès lors, se plaindre du prélèvement de pareille somme, opéré sur le montant de la vente au profit du tiers prêteur. — Cass., 3 févr. 1886, Lecreps, [S. 87.1.28, P. 87.1.43, D. 86.1.438] — *Sic*, Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 2730, p. 387, note 18.

728. — Lorsqu'un huissier, chargé de procéder à la vente de meubles saisis sur un débiteur, convertit cette vente forcée en vente volontaire, il appartient souverainement aux juges du fond de décider, d'après les faits et les circonstances de la cause, que le créancier, qui n'avait pas ignoré en quelle forme et sous quelles conditions il avait été procédé aux ventes opérées par l'huissier et qui n'en a pas demandé la nullité, avait ratifié le consentement donné par son mandataire à la substitution des ventes volontaires aux ventes forcées. — Cass., 6 août 1888, Pilon de Saint-Philibert, [S. 90.1.117, P. 90.1.275, D. 89.1.302]

729. — Lorsque les parties sont d'accord pour procéder à une vente de meubles, volontairement, et sans observation des formes prescrites pour les ventes en justice, il leur est permis de stipuler que les prix d'adjudication, au lieu d'être versés comptant à l'officier public procédant à la vente, seront payables à des termes fixés par le procès-verbal d'enchères : ici ne s'applique plus l'obligation imposée par l'art. 657, C. proc. civ., à l'officier public, qui a procédé à une vente de meubles saisis, de verser le montant des adjudications à la Caisse des dépôts et consignations, dans le délai fixé par cet article. — Même arrêt.

730. — Dans ce cas, l'huissier qui n'a pas fait la consignation des prix de vente par lui touchés, dans le délai de huitaine après l'échéance des termes, ou qui n'a fait cette consignation que plusieurs mois après la sommation que lui en a faite le créancier, ne pouvant être tenu des intérêts qu'à titre de dommages-intérêts, ne saurait y être condamné qu'autant qu'il est établi que ce retard provient de sa faute. — Même arrêt. — *Sic*, sur le principe, *suprà*, v° *Responsabilité civile*, n. 23 et s.

731. — Le créancier saisissant, constitué dépositaire du prix des objets saisis par l'officier ministériel qui en a opéré la vente, n'est pas tenu à garantie envers cet officier ministériel, à raison des condamnations qu'il aurait pu encourir ensuite, pour défaut de consignation du prix des objets saisis à la Caisse des dépôts et consignations. — Cass., 21 juin 1825, Masson, [S. et P. chr.]

732. — L'officier public qui a procédé à une vente mobilière tant, comme responsable du prix (alors du moins qu'il y a des oppositions), créancier des acquéreurs et débiteur du propriétaire ou de ses créanciers, le prix dû par l'adjudicataire ne se compense pas avec la créance qu'il aurait contre le propriétaire des meubles vendus. — Cass., 6 nov. 1860, Benoist, [S. 61.1.15, P. 61.216]

733. — L'huissier qui a reçu le prix d'une vente mobilière opérée par lui peut être subrogé aux privilèges des créanciers qu'il a payés. — Rouen, 2 févr. 1827, Yard, [S. et P. chr.]

SECTION IV.

Droits et honoraires des officiers publics chargés de la vente.

734. — La loi du 18 juin 1843 a réglé les honoraires des commissaires-priseurs soit de Paris, soit des départements. Elle leur alloue à tous sans distinction un droit proportionnel de 6 p. 0/0 sur le produit des ventes, et cela indépendamment de leurs vacations pour l'accomplissement de certaines formalités et des droits d'expédition pour les copies et extraits de leurs procès-verbaux. Leurs droits à cet égard varient suivant les localités et sont plus élevés pour Paris et quelques autres grandes villes que pour le reste de la France. — V. *suprà*, v° *Commissaire-priseur*, n. 334 et s.

735. — La question s'est posée de savoir à quels honoraires avaient droit les divers officiers publics procédant à une vente mobilière aux lieu et place des commissaires-priseurs. MM. Garsonnet et Cézar-Bru enseignent que la loi du 21 juin 1843 leur est applicable. Ils appuient cette opinion sur un argument d'analogie tiré de la loi du 3 juill. 1861, laquelle dispose que, dans le cas prévu par elle, « l'officier, quel qu'il soit, est soumis aux dispositions qui régissent les courtiers relativement aux formes, au tarif et à la responsabilité » (art. 2). — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 2730, p. 385, [illegible]

736. — Mais cette théorie est repoussée par une bonne partie de la jurisprudence. En matière de ventes judiciaires ou forcées, la jurisprudence applique le tarif de 1807. Ainsi jugé que les officiers publics (greffiers, notaires et huissiers) qui, dans les localités où il n'existe pas de commissaires-priseurs, sont autorisés à faire les prisées et ventes de meubles, n'ont pas droit aux salaires accordés aux commissaires-priseurs par la loi du 18 juin 1843 : qu'ils ne peuvent exiger que ceux réglés par l'art. 39 du tarif du 16 févr. 1807, qui doit leur être appliqué à défaut d'autres dispositions. — Trib. Tours, 1er juill. 1852, Bleynie, [S. 52.2.503, D. 52.3.[illegible]] — V. [illegible], *suprà*, v° *Commissaire-priseur*, p. [illegible].

737. — Par exemple, l'huissier qui procède à une vente publique de meubles, et spécialement de meubles dépendant d'une succession bénéficiaire, a droit simplement à des vacations, conformément à l'art. 39, Décr. 16 févr. 1807, et non au droit de 6 p. 0/0 attribué aux commissaires-priseurs par la loi du 18 juin 1843. — Cass., 30 mai 1854, Cantié, [S. 54.1.758, P. 55.1.163, D. 67.5.224]

738. — Il a été encore décidé, dans ce même sens, que la vente des marchandises et effets mobiliers d'un failli, à laquelle procède un huissier dans les conditions de l'art. 486, C. comm., présente les caractères d'une vente forcée, et que, par suite, en l'absence d'un tarif spécial, l'huissier ne peut, pour cette vente, prétendre qu'aux droits de vacation fixés par l'art. 39 du tarif du 16 févr. 1807, et non à celui de 6 p. 0/0 attribué aux commissaires-priseurs par la loi du 18 juin 1843. — Cass., 25 juill. 1871, Richier, [S. 71.1.102, P. 71.248, D. 71.1.155]

739. — Mais l'art. 39 du tarif du 16 [illegible], qui a [illegible] aux huissiers, en matière de vente de meubles, qu'un droit fixe par vacation à la vente, est spécial aux ventes forcées et aux ventes judiciaires qui leur sont assimilées par le Code de procédure civile; il ne s'applique pas aux ventes volontaires auxquelles procèdent les huissiers. — Cass., 6 [illegible] Pilon de Saint-Philibert, [S. 90.1.117, P. 90.1.275, D. 89.1.302] — Caen, 29 janv. 1885, Bailly, [S. 87.2.156, P. 87.1.858

740. — Les [illegible] tarif de 1807 [illegible] tées en cette matière, on se divise sur le principe du règlement [illegible] l'huissier [illegible] système on décide que les ventes volontaires de meubles, effectuées par les huissiers, sont demeurées régies par les lois des 21-26 juill. 1790 et 17 sept. 1793, qui réservaient expressément la liberté de modifier, par des conventions particulières, les tarifs qu'elles édictaient, et autorisaient, par suite, la perception par huissiers d'un droit proportionnel sur les ventes [illegible] de meubles. — Caen, 29 janv. 1885, précité. — *Sic*, Boucher d'Argis, *Dict. de la compét. des mag.*, v° *Commissaire-priseur*, p. 158 [illegible]; Lacoste, *Journ. du proc. civ.*, 1885, p. 48[illegible].

741. — Spécialement jugé en ce sens qu'un émolument proportionnel de 6 0/0 est régulièrement perçu par un huissier sur le montant d'une vente volontaire de meubles, s'il est établi que, en percevant cet émolument, l'huissier s'est [illegible] général consacré par des circulaires de la Chancellerie et admis par les parquets du ressort dans lequel exerce l'huissier ; que l'existence de cet usage dispensait l'huissier de stipuler expressément, dans la convention intervenue entre le vendeur et lui, le droit de 6 0/0 sur le montant de la vente. — Même arrêt.

742. — ... Qu'il en est ainsi surtout alors que, dans un règlement de ventes effectuées pour son compte par le prédécesseur de l'huissier, le vendeur a accepté la tarification, à 6 p. 0/0, des émoluments de l'officier ministériel. — Même arrêt.

743. — Dans un second système on admet qu'en cas de vente volontaire, l'art. 4, L. 17 sept. 1793, a abrogé, sans le remplacer par aucune disposition nouvelle, l'art. 8, L. 26 juill. 1790, qui

fixait, pour le cas de vente volontaire, les émoluments des huissiers, comme ceux des notaires et des greffiers, avec faculté pour les parties de s'entendre pour modifier les droits établis. Il ne résulte pas, d'ailleurs, de cette abrogation, que les huissiers puissent se soustraire à la taxe; mais il s'ensuit que, à défaut de tarif spécial fixant l'émolument de l'huissier qui a procédé à la vente, il appartient aux tribunaux de rechercher et de déclarer sur quelle base doit s'établir l'émolument de chaque vente. — Cass., 6 août 1888, Pilon de Saint-Philibert, [S. 90.1.117, P. 90.1.275, D. 89.1.302] — *Sic*, Bonnesœur, *Manuel de la taxe en mat. civ.*, p. 383. — V. aussi, en ce sens qu'il y aurait lieu d'appliquer par analogie la loi du 10 juin 1843, qui accorde aux commissaires-priseurs un droit proportionnel de 6 p. 0/0 : Dellaux et Harel, *Encyclopédie des huissiers*, v° *Vente publique de meubles*, n. 52; Chauveau et Godoffre, *Comment. du tarif en mat. civ.*, t. 2, n. 2894; Rousseau et Laisney, v° *Huissier*.

744. — Et les tribunaux ne font qu'user de ce droit d'appréciation lorsqu'ils déclarent que, dans le cas particulier, les émoluments, tels qu'ils sont fixés par le tarif établi pour les commissaires-priseurs par la loi du 18 juin 1843, pouvaient être la juste rémunération des obligations et de la responsabilité qu'imposaient à l'huissier les ventes volontaires auxquelles il avait procédé. — Même arrêt.

745. — La stipulation par laquelle celui qui vend des récoltes aux enchères impose aux adjudicataires l'obligation de payer tant pour cent de leur prix à un tiers, qui prend à ses risques et périls le recouvrement du produit de la vente, n'a par elle-même rien d'illicite et d'illégal. — Rouen, 9 juill. 1853, Holley, [S. 54.2.311, P. 55.1.440, D. 55.2.48]

746. — Cette stipulation ne serait illicite que si elle devait tourner au profit de l'officier ministériel qui procède à la vente. — Même arrêt.

747. — L'art. 2, L. 3 juill. 1861, qui, pour les ventes prévues par le Code de commerce, assimile les huissiers aux courtiers et leur assure le bénéfice de la même taxe, ne peut être invoqué par les huissiers qu'autant qu'il existe des courtiers dans le ressort du tribunal. Au cas contraire, ils ne peuvent réclamer que la taxe afférente aux huissiers telle qu'elle est fixée par l'art. 39 du tarif de 1807. — Cass., 25 juill. 1871, Richier, [S. 71.1.102, P. 71.248, P. 71.1.155]

748. — En ce qui touche les notaires, la loi du 20 juin 1896 a établi la tarification des actes auxquels ils procèdent, et les décrets du 25 août 1898, rendus en exécution de cette loi, leur accordent des droits proportionnels pour les ventes publiques de meubles et de droits incorporels. — V. *supra*, v° *Notaire*, n. 917 et s., 990 et s. — V. notamment, *eod. cit.*, n. 995.

749. — Mais antérieurement à cette législation l'on décidait que les notaires n'avaient pas droit, en matière de ventes mobilières ordonnées par justice, à la remise de 6 p. 0/0 accordée par la loi du 18 juin 1843 aux commissaires-priseurs. — Lyon, 19 janv. 1865, L..., [S. 65.2.79, P. 65.363, D. 65.2.107] — Montpellier, 13 juin 1898, Roussel, [S. et P. 1903.1.12]

750. — Jugé que la vente aux enchères d'une créance dépendant d'une succession, renvoyée devant notaire, ne peut donner lieu à aucune remise proportionnelle : que c'est une vente purement mobilière, qui, devant avoir lieu dans la forme des ventes par suite de saisie-exécution, ne comporte pas la remise proportionnelle qui n'est autorisée qu'en matière de vente d'immeubles ou de rentes constituées sur particuliers. — Cass., 16 août 1854, Boissy, [S. 54.1.573, P. 55.2.438, D. 54.1.333]

751. — On enseigne généralement que le notaire qui se transporte, pour procéder à une vente de meubles, à une distance même moindre d'un myriamètre de sa résidence, a droit à une indemnité de transport. — Boucher d'Argis, *Nouveau dict. de la taxe*, p. 392; Bonnesœur, *op. cit.*, p. 241; Chauveau et Godoffre, *op. cit.*, n. 1421.

TITRE IV.

ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

CHAPITRE I.

VENTE JUDICIAIRE OU PUBLIQUE D'IMMEUBLES.

Section I.

Vente judiciaire d'immeubles dont le prix ne dépasse pas 2,000 fr.

752. — Il ne sera traité, dans ce chapitre, que des ventes judiciaires d'immeubles visées par la loi du 23 oct. 1884, c'est-à-dire de celles dont le prix ne dépasse pas 2,000 fr. En ce qui concerne celles dont le prix dépasse 2,000 fr. *infrà*, n. 904 et s.

753. — La loi du 23 oct. 1884, qui a eu pour but de dégrever les ventes judiciaires d'immeubles de peu d'importance d'une partie des frais considérables qu'elles entraînent, porte que les ventes faites en justice et dont le prix principal ne dépasse pas 2,000 fr. donnent lieu à la restitution de la totalité des droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèque perçus sur les actes rédigés en vue de parvenir à l'adjudication ; en outre, si le prix ne dépasse pas 1,000 fr., les avoués, huissiers, notaires, greffiers qui sont intervenus dans la procédure subissent la réduction d'un quart de leurs émoluments.

§ 1. *Conditions d'application de la loi.*

754. — Pour que la loi du 23 oct. 1884 s'applique, il faut : 1° que la vente porte sur des immeubles; 2° qu'elle soit judiciaire; 3° que le prix principal n'excède pas 2,000 fr.; 4° que ce prix soit devenu définitif par l'expiration des délais de surenchère.

1° *La vente doit avoir pour objet des immeubles.*

755. — Aux termes de l'art. 1 de la loi, les dégrèvements prévus aux art. 3 et 4 sont applicables aux ventes judiciaires « d'immeubles ». Les ventes de meubles ne peuvent donc bénéficier des dispositions de cette loi. — Trib. Cherbourg, 25 oct. 1887, [inédit] — Ainsi l'adjudication d'arbres vendus pour être abattus ne rentre pas dans les prévisions de la loi de 1884. — *Contrà*, Trib. Mayenne, 27 mars 1896, [inédit] — De même l'adjudication, au profit du propriétaire foncier d'un domaine congéable, des édifices et superfices ne peut bénéficier de la loi de 1884, parce que, dans les rapports du colon avec les propriétaires, les droits dont il s'agit ont le caractère mobilier. — Trib. Quimper, 10 nov. 1891, [*J. Enreg.* n. 24242, *Rép. pér.*, n. 7899]

756. — Jugé également que la loi de 1884 ne s'applique pas aux adjudications de rentes foncières, ces rentes ayant le caractère de meubles. — Trib. Morlaix, 28 juin 1888, [*Rép. pér.*, n. 7156; *J. Enreg.*, n. 23090]

757. — La loi de 1884 ne s'appliquant qu'aux immeubles, si une vente comprend à la fois des meubles et des immeubles, on doit, pour connaître le chiffre total de la vente des immeubles, distraire le produit de la vente des meubles (Bigard, *Comment. de la loi du 23 oct. 1884*, n. 2), et les dégrèvements ne s'appliquent qu'aux actes relatifs à la vente des immeubles. — Instr. rég., n. 2704-8°. — En ce sens, Trib. Meaux, 31 déc. 1896 et Trib. Laon, 23 juin 1897, [inédits]

758. — On doit décider, par application du principe général de la territorialité de l'impôt, que la loi de 1884 ne s'applique pas aux ventes d'immeubles situés à l'étranger. — *Sic*, *Rev. Enreg.*, n. 959. — Sol. rég., 23 mars 1894, [inédite] — *Contra*, Trib. Rocroi, 30 nov. 1893, [*J. Enreg.*, n. 24326]

759. — La vente des fruits d'un immeuble saisi rentre dans les prévisions de la loi, car ces fruits sont immobilisés ; au contraire, aucun dégrèvement ne serait autorisé pour un procès-verbal de carence, relatif à des objets mobiliers, dressé avant la saisie. — Trib. Beaune, 21 févr. 1889, [*Rép. pér.*, n. 7284; *J. Enreg.*, n. 23216]

2° *La vente doit avoir le caractère judiciaire.*

760. — Les ventes judiciaires sont celles auxquelles il est procédé en vertu d'un ordre de justice, conformément aux dispositions du Code civil ou du Code de procédure, qu'elles soient faites devant le tribunal ou devant un juge ou un notaire commis (Instr. rég., n. 2704, § 1). — V. *supra*, n. 1 et s.

761. — Les lois d'impôt devant être appliquées à la lettre, la loi du 23 oct. 1884, qui prescrit, en termes généraux et absolus, de restituer les droits de timbre, d'enregistrement, du greffe et d'hypothèque, perçus sur les actes faits pour parvenir aux ventes judiciaires d'immeubles, dont le prix ne dépasse pas 2,000 fr., s'applique sans distinction aux ventes judiciaires de toute nature, et, spécialement, aux licitations entre majeurs jouissant de leurs droits civils, aussi bien qu'aux licitations intéressant les mineurs ; dès que ces licitations ont été ordonnées par la justice, elles présentent le caractère de ventes judiciaires. — Cass., 6 avr. 1887, Enregistrement, [S. 87.1.434, P. 87.1.1066, D. 87.1.503] — Trib. Carpentras, 25 mai 1886, Enregistrement, [S. 87.

2.174, P. 87.1.877] V. aussi Trib. Bergerac, 27 mars 1885, [*J. Enreg.*, n. 22480; *Rép. pér.*, n. 6515] — Trib. Foix, 18 avr. 1885, [*Ibid.*] — Trib. Auxerre, 4 nov. 1885, [*Rép. pér.*, n. 6574] — *Sic*, Instr. rég., 20 mai 1887, n. 2737, § 5; *Rép. pér.*, n. 6515; *J. Enreg.*, n. 22480 et 22504.

762. — Il a été jugé, en sens contraire, que la loi du 23 oct. 1884 n'est pas applicable à la licitation d'immeubles appartenant à des majeurs. — Trib. Epernay, 27 juin 1885, Enregistrement, [S. 87.2.174, P. 87.1.877] — V. aussi Trib. Bourg, 21 janv. 1886, [*J. Enreg.*, n. 22660 et 22671; *Rép. pér.*, n. 6680] — Trib. Saint-Lô, 9 avr. 1886, [*Ibid.*] — *Sic*, Carpentier, *Comment. sur la loi du 23 oct. 1884* (*Lois nouvelles*, 1885, 1re part., p. 65, n. 3); Dutruc, *Loi du 23 oct. 1884, relative aux ventes judiciaires d'immeubles* (*Rev. du notariat*, 1885, p. 104); René Bigard, *Comment. de la loi du 23 oct. 1884*, p. 24, n. 12.

763. — Lorsque la procédure tend *uniquement* à la licitation et que les immeubles à liciter, dont les mises à prix sont inférieures à 2,000 fr., appartiennent indivisément à des mineurs ou incapables et à des majeurs, ces derniers peuvent se réunir aux représentants de l'incapable pour que la vente ait lieu sur requête, comme si les immeubles appartenaient exclusivement à des mineurs (L. de 1884, art. 2, § 2). Que la vente ait lieu sur simple requête ou dans les formes ordinaires, les dégrèvements prévus par le législateur sont de droit. — V. Sol. rég., 17 janv. 1890, [*J. Enreg.*, n. 23709]

764. — Aux termes de l'art. 2, § 3, de la loi, dans les procédures où la licitation est incidente aux opérations de liquidation et partage, les dégrèvements ne s'appliquent qu'au cahier des charges et aux actes postérieurs qui sont nécessaires pour parvenir à l'adjudication; les frais antérieurs ne sont pas employés en frais de vente.

765-767. — Ainsi il n'y a pas lieu à restitution des droits perçus sur le jugement qui ordonne la liquidation. — Trib. Vaugnes, 18 déc. 1890, [*Rép. pér.*, n. 7580] — Trib. Le Vigan, 27 août 1887, Enregistrement, [S. 89.2.23, P. 89.1.110] — Trib. Joigny, 9 août 1888, [*Rép. pér.*, n. 7235] — Trib. Grenoble, 13 mars 1889, [*Rep. pér.*, n. 7321] — Trib. Hazebrouck, 15 mars 1889, [*Rép. pér.*, n. 7306] — Trib. Château-Gontier, 4 août 1891, [S. et P. 93.2.193] — Trib. Beaune, 22 nov. 1894, [*J. Enreg.*, n. 24595]

768. — Lorsque, au cours d'une action en liquidation et partage, il est procédé à une licitation d'immeubles ordonnée par justice, la licitation doit être considérée comme incidente aux opérations de liquidation et partage, encore bien que, dans leur assignation, les cohéritiers y aient conclu spécialement; et en conséquence, les seuls droits de timbre, d'enregistrement, de greffe et d'hypothèque à restituer, en exécution de la loi du 23 oct. 1884, sont ceux des actes faits à partir du cahier des charges inclusivement. — Trib. Le Vigan, 27 août 1887, précité. — V. en le sens, Amiens, 7 août 1886, *J. Enreg.*, n. 22755; *Rép. pér.*, n. 6774]

769. — Si la licitation est incidente à une instance ordinaire, la loi de 1884 s'applique, mais seulement en ce qui concerne les frais de l'incident. — Trib. Amiens, 7 août 1886, [*Rép. pér.*, n. 6774; *J. Enreg.*, n. 22755] — Trib. Châtillon-sur-Seine, 22 déc. 1891, Chalopin, [S. et P. 94.2.56, D. 92.5.292] — Trib. Bar-le-Duc, 13 juill. 1890, [*J. Enreg.*, n. 23637] — Trib. Beaune, 22 nov. précité.

770. — Il a été décidé, en ce sens, que la restitution ne peut comprendre les frais de l'assignation en partage et du jugement ordonnant la licitation. — Trib. Le Vigan, 27 août 1887, [*J. Enreg.*, n. 23018; *Rép. pér.*, n. 6965]

771. — ... Les frais d'une procédure en résolution antérieure à la licitation. — Trib. Sainte-Menehould, 19 févr. 1889, [*Rép. pér.*, n. 7285; *J. Enreg.*, n. 23263]

772. — ... Les frais d'une demande de compte, liquidation et partage. — Trib. Hazebrouck, 15 mars 1889, [*Rep. pér.*, n. 7306]

773. — ... Les frais d'un jugement ordonnant le partage des sociétés ou successions dont dépend l'immeuble vendu. — Trib. Tribourne, 7 déc. 1888, [*Rép. pér.*, n. 7307; *J. Enreg.*, n. 23195]

774. — Lorsque le débiteur saisi immobilièrement est décédé au cours de la saisie, la procédure engagée par le créancier saisissant, dans le but de faire déclarer vacante la succession du saisi et d'obtenir la nomination d'un curateur à cette succession vacante, ainsi que l'assignation en reprise d'instance contre ce curateur, et le jugement qui déclare reprise l'instance en saisie, constituent, au sens de la loi du 23 oct. 1884, des actes ou des procédures se rattachant d'une façon exclusive à la procédure de saisie. Par suite, ces actes bénéficient du remboursement des droits du Trésor, édicté par ladite loi. — Trib. Condom, 13 nov. 1889, Enregistrement, [S. 91.2.22, P. 91.1.109, D. 91.3.85]

775. — Au contraire, la procédure en nomination d'un séquestre sur les biens saisis est étrangère à la vente, et, si elle peut être nécessaire pour la conservation des droits des créanciers, elle n'est pas indispensable pour arriver à l'adjudication. Cette procédure ne bénéficie donc point des dégrèvements établis par la loi du 23 oct. 1884. — Même jugement.

776. — Il a encore été décidé, par application du même principe, que la loi de 1884 n'était pas applicable à la délibération du conseil de famille prise à la fois pour autoriser la vente des immeubles d'un mineur et pour lui nommer un subrogé tuteur, ou pour l'autoriser à accepter bénéficiairement la succession. — Trib. Amiens, 26 déc. 1890, Enregistrement, [S. et P. 92.2.160, D. 91.5.246] — Trib. Sedan, 17 oct. 1892, [*J. Enreg.*, n. 23988] — Il en serait autrement si le seul objet de cette délibération était d'autoriser la vente. — Trib. Charleville, 8 déc. 1887, [*J. Enreg.*, n. 23114; *Rép. pér.*, n. 7071]

777. — La loi n'est pas applicable non plus aux procurations données par certains membres du conseil de famille pour se faire représenter à cette délibération et par le tuteur pour se faire représenter à la vente. — Même jugement.

778. — Mais elle s'applique au jugement d'homologation de la délibération du conseil de famille, ce jugement n'ayant pour but que d'autoriser la vente des biens du mineur. — Même jugement.

779. — En cas d'abandon de poursuites ou si la vente amiable est substituée à la vente judiciaire, les droits perçus par le Trésor et les émoluments des agents de la loi sont acquis, quand même, dans le premier cas, les poursuites seraient reprises au bout d'un certain temps. — Bigard, n. 21.

780. — Jugé, en ce sens, que la loi ne s'applique pas à une vente sur saisie de plusieurs lots, lorsque certains de ces lots ont été adjugés sous des conditions et à des mises à prix autres que celles fixées par le tribunal, à la suite d'un accord entre le vendeur et l'avoué poursuivant. — Trib. Avallon, 20 févr. 1889, [*J. Enreg.*, n. 23265]

781. — Si la vente sur saisie est convertie en vente amiable, la loi de 1884 ne s'applique pas, car il ne s'agit plus d'une vente judiciaire. — Inst. rég., n. 2704-6°.

782. — De même lorsque la procédure suivie pour parvenir à la vente sur saisie a été abandonnée, et la vente sur saisie convertie en vente volontaire, il n'y a pas lieu de comprendre dans l'ordonnance de restitution des droits de timbre et d'enregistrement, rendue lorsque la vente a eu lieu pour un prix n'excédant pas 2,000 fr., les droits qui se rapportent à la procédure abandonnée. — Trib. Sainte-Menehould, 26 juin 1889, Enregistrement, [S. 91.2.183, P. 91.1.1230]

783. — Jugé cependant que les droits de timbre perçus sur le cahier des charges dressé par l'avoué en vue d'une adjudication sur saisie immobilière sont sujets à restitution, alors même que la saisie est convertie en vente volontaire. — Trib. Bar-le-Duc, 8 mai 1895, Joyeux, [S. et P. 97.2.87]

784. — ... Et qu'il importe peu que la demande en conversion se soit produite antérieurement à la rédaction du cahier des charges, si le créancier poursuivant n'avait pas connaissance de cette demande au moment de la rédaction du cahier des charges (Sol. implic.). — Même jugement.

785. — Jugé de même que, en cas de conversion d'une saisie en vente volontaire, il y a lieu de comprendre parmi les droits à restituer ceux de la procédure antérieure au jugement qui ordonne la conversion de saisie. — Trib. Bressuire, 10 janv. 1898, [*Rev. Enreg.*, n. 1699] — V. aussi Trib. Rodez, 18 juin 1903, [*Rev. Enreg.*, n. 3433]

3° *Le prix principal ne tient* [illegible]

786. — Le prix principal est tout ce qui profite directement ou indirectement au vendeur, en imposant un sacrifice à l'acquéreur. — Riom, 22 août 1842, Beynet, [S. 42.2.458, P. 43.1.715] — On doit donc ajouter au prix exprimé les épingles ou pots-de-vin, la charge imposée à l'acquéreur de construire un mur qui sera mitoyen avec le vendeur, de payer les impôts échus, etc. Il en serait ainsi notamment d'une rente viagère due par le vendeur et dont le service serait imposé à l'acquéreur. —

Trib. Jonzac, 5 août 1891, [*J. Enreg.*, n. 24242] — Trib. Castelsarrasin, 3 févr. 1893, [*Rev. Enreg.*, n. 442; *J. Enreg.*, n. 24099] — Trib. Constantine, 28 janv. 1896, [*Rép. pér.*, n. 8815]

787. — Au contraire on ne doit pas considérer comme charges augmentatives du prix la portion des frais antérieurs à la vente et payables par l'acquéreur en sus du prix, qui doit être restituée en vertu de la loi de 1884, attendu que, en réalité, le surplus seulement doit être supporté par l'acquéreur en sus de son prix. — Sol. rég., 4 déc. 1891, [*Rev. Enreg.*, n. 341]

788. — Il en serait ainsi des frais de l'adjudication fol enchérie et des frais de l'adjudication sur folle enchère, payés par l'adjudicataire définitif. — Sol. rég., 21 avr. 1891, [S. et P. 92.2.32] — Trib. Mostaganem, 31 juill. 1889, [inédit]

789. — ... Et des centimes additionnels à payer au notaire par l'acquéreur, pour frais préparatoires et de recouvrement.

790. — Jugé également que, en matière de licitation incidente à une procédure de partage, les frais postérieurs au cahier des charges ne doivent pas entrer en ligne de compte pour le calcul du prix principal, lorsqu'ils sont payables *en sus* de ce prix, du moment qu'ils sont sujets à restitution. — Trib. Rouen, 7 févr. 1888, Alabaissette, [S. 91.2.254, P. 91.1.1379] — Trib. Forcalquier, 23 avr. 1889, [*J. Enreg.*, n. 23298] — Trib. Beaune, 22 nov. 1894, [*J. Enreg.*, n. 24595] — Sol. reg., 4 déc. 1891, [*Rev. Enreg.*, n. 341] — Trib. Joigny, 1er avr. 1896, [inédit] — Mais les frais antérieurs au cahier des charges, et non restituables, constituent une charge, s'ils sont payables en sus du prix. — Mêmes jugements.

791. — D'un autre côté, pour le calcul du prix principal, il convient de déduire les frais payables en déduction du prix, lorsque ces frais font l'objet d'une restitution, parce que l'acquéreur se trouvant ne pas les supporter en définitive ils ne forment pas une partie du prix. — Trib. Ploermel, 8 juill. 1885, Guiblin, [D. 86.2.62] — Trib. Dijon, 9 janv. 1888, X..., [S. 91.2.254, P. 91.1.1379] — Trib. Epernay, 23 févr. 1888, [*J. Enreg.*, n. 23000] — Trib. Vouziers, 4 déc. 1889, Mahieux, [S. 91.2.254, P. 91.1.1379] — Trib. Mirecourt, 6 mars 1890, [*Rép. pér.*, n. 7401; *J. Enreg.*, n. 23441] — Trib. Semur, 2 mars 1897, [*Rev. Enreg.*, n. 1513] — Trib. Rodez, 18 juin 1903, [*Rev. Enreg.*, n. 3433] — Sol. rég., 26 juill. 1889, [*Rev. prat.*, n. 3004]; — 5 févr. 1889, [*Rev. prat.*, n. 2953] — *Contrà*, Trib. Doullens, 2 déc. 1887, Paillard, [S. 91.2.254, P. 91.1.1379, D. 88.5.223] — Trib. Vervins, 14 déc. 1888, [*J. Enreg.*, n. 24242-3°] — Trib. Tizi-Ouzou, 26 nov. 1902, [*Rev. Enreg.*, n. 3214]

792. — Spécialement en matière de licitation incidente à une procédure de partage, les frais postérieurs au cahier des charges doivent être déduits du prix principal, du moment qu'ils sont restitués à l'acquéreur chargé de les payer en diminution de son prix. Au contraire, les frais antérieurs au cahier des charges, non restituables, ne sont pas déduits, même s'ils sont payables en diminution du prix, car ils constituent une véritable charge. — Trib. Rouen, 7 févr. 1888, précité.

793. — Pour l'application de la loi de 1884, on doit tenir compte, non de la valeur vénale des immeubles vendus, mais exclusivement du prix.

794. — Aux termes de l'art. 1, § 2, de la loi, « les lots mis en vente *par le même acte* seront réunis pour le calcul du prix d'adjudication et la valeur des lots non adjugés entrera dans ce calcul pour leur mise à prix ». Il résulte de ce texte très-précis que les lots ne pourront être réunis, pour le calcul du prix, que si l'adjudication fait l'objet d'un seul acte. — Trib. Châteauroux, 9 juin 1897, [*Rev. Enreg.*, n. 1514; *J. Enreg.*, n. 25913] — Il importerait peu d'ailleurs que ce seul acte fût le résultat de plusieurs procédures distinctes. — Instr. rég., n. 2704-4°.

795. — Il a été jugé, en ce sens, que pour savoir si le prix principal d'une vente judiciaire d'immeubles ne dépasse pas 2,000 fr. et si, par conséquent, la vente doit bénéficier des dispositions de la loi du 23 oct. 1884, tous les lots mis en vente par le même acte doivent être réunis et la valeur des lots non adjugés entre dans ce calcul pour leurs mises à prix. Ce mode de calcul est applicable au cas où les parties ont réuni dans le même procès-verbal d'adjudication les immeubles dont la vente a été ordonnée par deux jugements distincts, alors surtout que toute la procédure qui a suivi le jugement a été commune aux deux catégories d'immeubles et que l'un des vendeurs a des droits de propriété exclusifs ou indivis dans chacun de ces immeubles. — Trib. Saint-Mihiel, 22 juin 1898, [*Rev. Enreg.*, n. 1922] — Dans le même sens, Trib. Bourg, 22 mars 1889, [*J. Enreg.*, n. 23297] — *Contrà*, Trib. Annecy, 25 avr. 1891, [*J. Enreg.*, n. 24242-4°]

796. — Jugé également que lorsqu'une vente ordonnée par justice comprend dans un même procès-verbal : 1° des biens recueillis en pleine propriété par deux mineurs dans la succession de leur père; 2° d'autres biens recueillis seulement pour une portion et indivis entre eux et des majeurs, frères et sœurs du défunt, il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'origine distincte de ces masses de biens, et il faut considérer l'ensemble des prix de la vente pour savoir si la loi du 23 oct. 1884 est applicable à l'espèce. — Trib. Charleville, 2 mars 1893, [*J. Enreg.*, n. 24081] — Trib. Langres, 19 nov. 1903, [*Rev. Enreg.*, n. 3529]

797. — Mais si l'adjudication comprend, en même temps que des immeubles vendus judiciairement, d'autres immeubles soumis *volontairement* aux enchères par les parties, on ne doit tenir compte que du prix des premiers, la vente n'étant pas pour le tout une vente judiciaire (V. *suprà*, n. 760 et s.). — Trib. Beauvais, 20 nov. 1886, [*J. Enreg.*, n. 22798] — Trib. Barle-Duc, 23 juill. 1890, [*J. Enreg.*, n. 23637] — Sol. rég., 23 mars 1895.

798. — Si tous les lots compris dans l'adjudication sont adjugés, aucune difficulté ne peut se produire. Si certains lots ne sont pas adjugés, on ajoute le montant de leurs mises à prix au prix des autres lots et la loi de 1884 ne s'applique que si le total est égal ou inférieur à 2,000 fr. En tout cas les lots doivent être *mis aux enchères;* s'ils étaient simplement retirés de la vente, les frais les concernant ne pourraient pas être restitués.

799. — Jugé, en ce sens, que lorsque, sur une demande en distraction émanant d'un tiers, quelques-uns des immeubles compris dans une saisie ont été distraits de la vente, et que l'adjudication des autres immeubles a été prononcée pour un prix inférieur à 2,000 fr., les droits perçus sur la procédure commune aux immeubles retirés et aux immeubles adjugés doivent être restitués, mais seulement en ce qui concerne la portion applicable aux immeubles adjugés. — Trib. Avallon, 20 nov. 1889, Enregistrement, [S. et P. 92.2.29, D. 90.5.237]

800. — Lorsque certains lots sont adjugés et que les lots non adjugés sont immédiatement remis en adjudication sur baisse de mise à prix, le bénéfice de la loi est acquis si le total des prix est inférieur à 2,000 fr. Le tribunal de Lons-le-Saunier a même jugé, le 9 juin 1890 (*J. Enreg.*, n. 23623), que dans le cas où les lots remis en adjudication ne trouveraient pas preneurs, on devrait tenir compte, pour savoir si la loi s'applique, du montant de la seconde mise à prix, et non du montant de la première, qui est plus élevée.

801. — Lorsque, dans une adjudication comprenant divers lots d'une mise à prix totale inférieure à 2,000 fr., une partie seulement des immeubles a été adjugée, et que le surplus des immeubles a fait l'objet d'une adjudication ultérieure, dont le montant, réuni au montant de la première adjudication est également inférieur à 2,000 fr., les deux adjudications forment deux procédures distinctes, qui doivent être envisagées séparément au point de vue de la loi du 23 oct. 1884. — Cass., 27 janv. 1890, Enregistrement, [S. 91.1.36, P. 91.1.58, D. 90.1.313] — Trib. Toul, 8 mai 1890, Aubertin, [S. 91.2.94, P. 91.1.476, D. 91.5.246] — Trib. Louhans, 29 nov. 1889, [*J. Enreg.*, n. 23411]

802. — Par suite, encore bien que la restitution des droits perçus sur la première adjudication n'ait pas été ordonnée, l'ordre de restitution délivré à la suite de la seconde adjudication ne peut comprendre que les droits perçus sur cette dernière. — — Trib. Toul, 8 mai 1890, précité. — *Contrà*, Trib. Ploermel, 2 janv. 1895, [inédit] — Trib. Versailles, 30 mars 1899, [*J. Enreg.*, n. 25756; *Rép. pér.*, n. 9602] — Trib. Semur, 31 déc. 1902, [*Rev. Enreg.*, n. 3267]

803. — Pour le même motif si, lors de la première adjudication, le prix des lots adjugés ajouté aux mises à prix des lots non adjugés excède 2,000 fr., la procédure ne peut bénéficier du dégrèvement, alors même qu'à la suite d'une nouvelle adjudication des lots non adjugés, la totalité des prix serait inférieure à 2,000 fr. — Trib. Beaune, 27 déc. 1890, [*J. Enreg.*, n. 24242-5°] — Trib. Evreux, 25 oct. 1892, [Inédit] — Trib. Montfort, 27 avr. 1895, [*J. Enreg.*, n. 24632]

804. — Si l'adjudication est totalement infructueuse, l'ordre de restitution ne peut être contenu dans le procès-verbal de non-adjudication. Il convient d'attendre l'adjudication définitive. Jugé en ce sens que lorsqu'à la suite d'une tentative d'adjudication restée infructueuse sur une mise à prix de plus de 2,000 fr., l'immeuble

a été remis en vente sur baisse de mise à prix et adjugé pour un prix inférieur à 2,000 fr., l'ordre de restitution à insérer dans le procès-verbal d'adjudication doit comprendre les droits de tous les actes de la procédure, y compris les actes qui ont précédé la tentative d'adjudication. — Cass., 27 janv. 1890 Enregistrement, [S. 91.1.36, P. 91.1.58, D. 90.1.313] — Trib. Saint-Omer, 8 déc. 1887, [*Rép. pér.*, n. 7026] — Trib. Neufchâteau, 25 oct. 1888, [*Ibid.*, n. 7184] — Trib. Hazebrouck, 15 mars 1889, [*Ibid.*, n. 7306] — Trib. Abbeville, 22 juin 1897, [*Rev. Enreg.*, n. 1515; *J. Enreg.*, n. 25309] — Trib. Versailles, 30 mars 1899, [*J. Enreg.*, n. 25756; *Rép. pér.*, n. 9602] — *Contrà*, Trib. Morlaix, 15 mars 1888, [*Rép. pér.*, n. 7129]; — Trib. Dijon, 28 mars 1888, [*Ibid.*, n. 7061] — Trib. Semur, 31 déc. 1902, [*Rev. Enreg.*, n. 3267]

805. — ... Y compris également le procès-verbal de non-adjudication lui-même. — Trib. Brive, 23 déc. 1885, Guillemin, [S. 87.2.200, P. 87.1.1008] — Trib. Semur, 25 janv. 1893, [*J. Enreg.*, n. 24242-8]

806. — Lorsque le cahier des charges d'une adjudication judiciaire d'immeubles renvoyée devant un notaire commis stipule que, si la dernière enchère est portée par un colicitant, il n'y aura pas adjudication, mais seulement promesse et engagement d'attribution, et si l'un des colicitants, qui a porté la dernière enchère, s'engage en conséquence à recevoir dans son lot pour 1,900 fr., l'immeuble mis en vente, la loi de 1884 ne s'applique pas, attendu qu'il n'y a pas eu adjudication. — Trib. Carpentras, 2 déc. 1903, [*Rev. Enreg.*, n. 3625 et les observations] — *Sic*, *Rev. Enreg.*, n. 2790.

4° Le prix doit être devenu définitif par l'expiration des délais de surenchère.

807. — La loi de 1884 ne vise à ce sujet que les surenchères qui doivent être formées dans le délai de huit ou quinze jours; elle laisse de côté la surenchère du dixième qui peut être formée par un créancier inscrit dans le délai de quarante jours à partir de la notification de son titre par l'acquéreur sur aliénation volontaire (C. civ., art. 2185). Il était indispensable, en effet, que la restitution pût être demandée dans un bref délai. Du moment qu'il n'y a pas lieu de tenir compte de la surenchère prévue par l'art. 2185, C. civ., le prix de l'adjudication sur cette surenchère n'a aucune influence sur la restitution à effectuer en ce qui concerne la première adjudication. — Maguéro, *Tr. alph.*, v° *Vente jud. d'immeubles*, n. 77.

808. — Bien que la loi ne parle que des surenchères prévues par les art. 708 et 965, C. proc. civ., et l'art. 573, C. comm., ses dispositions s'appliquent à toutes les surenchères autres que celles de l'art. 2185, C. civ. — Instr. rég., n. 2704-10.

5° Incidents de la vente.

809. — La loi s'applique, d'après l'art. 2, § 1, à toutes les ventes judiciaires, ainsi qu'à leurs incidents de subrogation, de surenchère et de folle enchère. On a soutenu que cette énonciation est limitative (Maguéro, *Traité alph.*, *loc. cit.*, n. 65; *Dict. Enreg.*, v° *Vente*, n. 1003); quelques tribunaux ont cependant étendu l'effet de la loi à tous les incidents de la procédure. — V. notamment en matière de vente volontaire sur conversion de saisie les jugements de Bar-le-Duc, de Bressuire et de Rodez, cités *suprà*, n. 785 et s. — V. *infrà*, n. 837.

810. — Lorsque la vente a eu lieu moyennant un prix unique, la restitution a lieu ou est refusée suivant que le prix de l'adjudication sur surenchère ne dépasse pas ou dépasse 2,000 fr. Si la vente comprend plusieurs lots, dont l'un ou quelques-uns seulement sont frappés de surenchère, le prix d'adjudication définitif de ces lots doit être réuni aux prix des lots non surenchéris pour déterminer si la loi s'applique ou ne s'applique pas. — Cass., 18 mai 1887, Bertrand, [S. 88.1.385, P. 88.1.935, D. 87.1.504]; — 1er déc. 1891, Bardet-Lecomte, [S. et P. 92.1.36, D. 92.1.518] — Trib. Rambouillet, 31 juill. 1885, [*Rép. pér.*, n. 6599] — Trib. Montreuil, 31 déc. 1886, [*Rép. pér.*, n. 6841] — Trib. Nogent-le-Rotrou, 21 janv. 1887, [*Rép. pér.*, n. 6841] — Trib. Chambon, 15 déc. 1888, [*J. Enreg.*, n. 24242-7°] — *Contrà*, Trib. Sainte-Menehould, 13 mai 1885, [*J. Enreg.*, n. 22[illegible]] — Trib. Châlons-sur-Marne, 22 févr. 1889. — Ces deux derniers jugements ont été cassés par les arrêts de Cass. précités.

811. — A la différence de la surenchère, la folle enchère n'exerce aucune influence sur l'adjudication primitive, et chacune des deux opérations doit être considérée isolément pour l'application de la loi de 1884. Si la première vente est supérieure à 2,000 fr., aucune restitution n'est possible alors même que la seconde vente serait inférieure à ce chiffre; mais la seconde vente bénéficierait du dégrèvement.

812. — Jugé en ce sens que lorsque, après une vente judiciaire d'immeubles, suivie d'une surenchère du sixième, il est procédé à une revente sur folle enchère, et que le prix de cette revente ne dépasse pas 2,000 fr., [illegible] restitution des droits de timbre et d'enregistrement perçus [illegible] de la procédure de la folle enchère. — Cass., 14 janv. 1889, Enregistrement, [S. 90.1.486, P. 90.1.1147, D. 89.1.199, et les conclusions de M. l'avocat général Desjardins] — Trib. Tulle, 8 juill. 1890, [*Rép. pér.*, n. 7581; *J. Enreg.*, n. 24142-[illegible]]

813. — Mais cette procédure doit être envisagée isolément, sans que l'état de choses déterminé, au point de vue fiscal, par l'adjudication prononcée au profit du fol enchérisseur, puisse recevoir aucune modification par suite du résultat de la revente qui a lieu à sa folle enchère. — Même arrêt. — *Sic*, Carpentier, *Comment. sur la loi du 23 oct. 1884*, *Lois nouvelles*, 1885, 1re part., p. 81[illegible].

814. — Par suite, le bénéfice de la restitution des droits doit être restreint aux droits afférents à la procédure spéciale de la folle enchère, et ne saurait être étendu aux droits perçus depuis le commencement des poursuites, y compris ceux des actes antérieurs aux deux premières adjudications (à savoir, l'adjudication primitive et l'adjudication sur surenchère). — Même arrêt.

§ 2. *Actes qui bénéficient de la détaxe.*

815. — Lorsque la vente remplit les conditions indiquées *suprà*, n. 754 et s., toutes les sommes payées au Trésor pour droits de timbre, d'enregistrement et d'hypothèques, applicables aux actes rédigés en exécution de la loi pour parvenir à l'adjudication, sont restituées (L. 23 oct. 1884, art. 3, § 1).

816. — Sont considérés comme faisant partie de la procédure d'adjudication les actes ci-après :

817. — ... L'avis du conseil de famille autorisant le tuteur à provoquer la licitation. — V. *suprà*, n. 776.

818. — ... Le jugement rendu entre l'un des copropriétaires et les créanciers de l'autre et qui ordonne la licitation d'un immeuble indivis entre les copropriétaires, alors même que ce jugement condamnerait en même temps le débiteur au paiement de la somme due. — Trib. Châtillon-sur-Seine, 22 déc. 1891, [S. et P. 94.2.56, D. 92.5.292] — Sol. 17 mars 1892, [*Rép. pér.*, n. 7871]

819. — ... Le jugement qui a prononcé la remise de l'adjudication, conformément à l'art. 703, C. proc. civ.; les placards et procès-verbaux d'apposition destinés à assurer la publicité de ce jugement, et à faire connaître le jour fixé pour l'adjudication; 3° enfin l'inscription de ce jugement faite sur le procès-verbal, à la suite du cahier des charges, et avant l'adjudication. — Trib. Brive, 23 déc. 1885, Enregistrement, [S. 87.2.200, P. 87.1.1008] — Sol. rég., 5 mars 1886, [*Rép. pér.*, n. 6674]

820. — ... L'extrait d'un procès-verbal d'apposition de placards à la porte de la partie saisie, alors même que l'original n'aurait pas été rédigé. — Trib. Cosne, 18 févr. 1891, [*J. Enreg.*, n. 24242-19]

821. — ... La procuration donnée aux avoués pour requérir la conversion d'une saisie immobilière en vente volontaire. — Sol. rég., 23 juin 1890, [*J. Enreg.*, n. 23434; *Rép. pér.*, n. 7487]

822. — ... Le commandement préalable à la saisie, et la signification du titre aux héritiers du débiteur, conformément à l'art. 877, C. civ., lorsque cette signification ne peut pas servir ultérieurement à d'autres poursuites. — Trib. Blois, 20 janv. 1886, [*J. Enreg.*, n. 22691] — Trib. Troyes, 10 nov. 1886, [*J. Enreg.*, n. 22942] — Trib. Brive, 23 déc. 1885, [*J. Enreg.*, n. 22691] — Sol. rég., 22 déc. 1890, [*Rép. pér.*, n. 7550; *J. Enreg.*, n. 24242-11]

823. — ... La demande en mainlevée de saisie, fondée sur ce que la licitation des immeubles avait été autorisée précédemment. — Trib. Bethune, 30 [illegible] [*J. Enreg.*, n. 24242-12] — V. Trib. Bressuire, 19 janv. 1898, [*Rev. Enreg.*, n. 1499]

824. — ... Le jugement décidant que les effets de la saisie doivent être restreints aux constructions, à l'exclusion du terrain sur lequel elles sont édifiées, le jugement de remise restitue à cet incident. — Trib. Seine, 26 mai 1900, [Inédit]

825. — ... Les actes d'une procédure de licitation laissée en

suspens, lorsque, sur la poursuite d'un créancier, les immeubles ont été vendus sur saisie. — Trib. Gap, 8 févr. 1895, [*J. Enreg.*, n. 24876]

826. — ... Le jugement nommant un curateur au délaissement. — Trib. Lunéville, 24 mai 1895, [Inédit]

827. — ... L'état taxé des frais à restituer. — Trib. Gray, 11 sept. et 16 oct. 1890. — Sol. rég., 20 déc. 1890, [*J. Enreg.*, n. 23627; *Rép. pér.*, n. 7486] — V. en outre *suprà*, n. 764, 767, 774.

828. — La Régie doit restituer le prix des feuilles de papier timbré employées à la rédaction des actes, et elle ne peut retenir le coût de la fabrication. — Inst. rég., n. 2704-14.

829. — Le centime forcé perçu en vertu de l'art. 5, L. 22 frim. an VII, doit être restitué, puisqu'il a été perçu. — Trib. Bayeux, Trib. 31 janv. 1889, [*J. Enreg.*, n. 24242-18; *Rep. per.*, n. 7267] — Sedan, 17 oct. 1892, [*J. Enreg.*, n. 23988] — Trib. Rouen, 28 mars 1900, [*Rev. Enreg.*, n. 2667] — Trib. Vitry-le-François, 28 mars 1901, [*Rev. Enreg.*, n. 2667]

830. — Lorsque le jugement ordonne la licitation des immeubles et *s'il y a lieu* la liquidation et le partage, les frais antérieurs au cahier des charges peuvent être restitués, parce qu'on considère la licitation comme l'objet principal de l'instance et non pas comme incidente à la procédure de partage. — Maguéro, *Tr. alph., Supp.*, v° *Vente jud. d'imm.*, n. 8.

831. — Au contraire ne doivent pas être restitués les frais des actes ci-après qui ne font pas partie de la procédure d'adjudication.

832. — ... L'acceptation bénéficiaire de la succession. — Trib. Beauvais, 20 nov. 1886, [*J. Enreg.*, n. 22798] — Trib. Grenoble, 13 mars 1889, [*Rép. pér.*, n. 7321; *J. Enreg.*, n. 24242-9] — Trib. La Réole, 8 août 1888, [*Rép. pér.*, n. 7197; *Rev. not.*, n. 8066; *J. Enreg.*, n. 24242-9] — Trib. Coutances, 11 janv. 1887, [*J. Enreg.*, n. 23.217]

833. — La procuration pour surenchérir. — Trib. Aubusson, 22 déc. 1885, Lafont, [S. 87.2.200, P. 87.1.1007] — Trib. Tulle, 29 avr. 1891, [*J. Enreg.*, n. 24242-10; *Rép. pér.*, n. 7872]

834. — ... Le jugement nommant un séquestre des biens saisis. — Trib. Condom, 13 nov. 1889, [*J. Enreg.*, n. 23376; *Rép. pér.*, n. 7400]

835. — ... Le procès-verbal de carence relatif à des objets mobiliers. — Trib. Beaune, 21 févr. 1889, [*Rép. pér.*, n. 7284; *J. Enreg.*, n. 23316]

836. — ... Les actes relatifs à des incidents de conversion ou de distraction de saisie, attendu que les seuls incidents prévus par la loi de 1884 sont ceux de subrogation, de surenchère et de folle enchère. — Trib. Sainte-Menehould, 26 juin 1889, [*J. Enreg.*, n. 23372] — Trib. Châteauroux, 3 avr. 1889, [*J. Enreg.*, n. 23278] — Certains tribunaux ont décidé au contraire que la loi s'appliquait à tous les incidents de la procédure. — Trib. Béthune, 30 juill. 1891, [*J. Enreg.*, n. 24242-12] — V. aussi *suprà*, n. 783 et s.

837. — ... La grosse du titre en vertu duquel le créancier poursuit la saisie. — Trib. Castellane, 12 juin 1885, [*J. Enreg.*, n. 22515; *Rép. pér.*, n. 6511] — V. Trib. Châtillon-sur-Seine, 22 déc. 1891, Chalopin et Malgras-Hagard, [S. et P. 94.2.56, D. 92.5.292] — V. en outre, *suprà*, n. 765 et s., 776 et s., 795.

838. — Le droit de timbre de l'inscription d'un exploit au répertoire de l'huissier n'est pas sujet à restitution. — Trib. Bar-le-Duc, 8 mai 1895, Joyeux, [S. et P. 97.2.87]

839. — Il en est de même des frais d'inscription au répertoire du greffier. — Trib. Le Vigan, 13 nov. 1890, Enregistrement, [S. et P. 92.2.61] — *Contrà*, Trib. Bayeux, 31 janv. 1889, [*Rép. pér.*, n. 7267]

840. — ... Et des droits de timbre pour quittance. — Trib. Le Vigan, 13 nov. 1890, précité.

841. — Il en est spécialement ainsi du droit de timbre de la quittance donnée à l'avoué par les parties. — Trib. Bar-le-Duc, 8 mai 1895, précité.

842. — Lorsque le procès-verbal d'adjudication est rédigé à la suite du cahier des charges, la restitution ne porte que sur une fraction du prix de la feuille employée, proportionnelle à la partie sur laquelle est rédigé le cahier des charges. — Trib. Rulfec, 22 sept. 1885, [*J. Enreg.*, n. 22539] — Trib. Joigny, 9 août 1888, [*J. Enreg.*, n. 24242-13°] — Trib. Rouen, 28 mars 1900, [*Rev. Enreg.*, n. 2667] — Il convient de remarquer à ce sujet que depuis la loi du 22 avr. 1905 (art. 6), le cahier des charges et le procès-verbal d'adjudication seront, le plus souvent, rédigés sur papier non timbré.

843. — La restitution ne peut porter que sur les sommes réellement encaissées par le Trésor. Il en résulte que si l'indemnité de 1 fr. 20 allouée au greffier par le décret du 24 nov. 1871 art. 1, pour représenter à forfait le prix du papier timbré employé à la rédaction de l'acte, excède le coût réel du timbre touché par l'Etat, ce coût seul doit être remboursé. — Sol. rég., 2 avr. 1894, [*Rev. prat.*, n. 3805]

844. — De même, lorsque les droits de timbre sujets à restitution sont portés sur l'état de l'avoué pour une somme supérieure à leur montant, par suite d'une erreur de l'huissier, les droits effectivement perçus sont seuls sujets à restitution. — Trib. Bar-le-Duc, 8 mai 1895, précité.

845. — Pour la même raison, il n'y a pas lieu de restituer les sommes touchées, à titre de droits de recherche, par le receveur de l'Enregistrement personnellement. — Instr. rég. n. 2704-17°). — ... Les salaires des conservateurs des hypothèques. — Trib. Fontainebleau, 16 juill. 1885, [*J. Enreg.*, n. 22763 — Lille, 31 mars 1887, [*J. Enreg.*, n. 23938] — V. *infrà*, n. 879 pour les ventes inférieures à 1.000 fr. — ... Les honoraires des officiers publics ou ministériels. — Trib. Pontoise, 3 févr. 1891 — Lyon, 27 oct. 1892, [*J. Enreg.*, n. 24242-15°]

846. — ... Les sommes touchées par un imprimeur pour impression de placards. — Trib. Cosne, 18 févr. 1891, [*J. Enreg.* n. 24242-19°; *Rép. pér.*, n. 7591] — Trib. Beauvais, 5 mai 1891

847. — ... Les droits perçus, en cas d'adjudication sur saisie sur les commandements périmés faute d'exécution dans les quatre-vingt-dix jours. — Trib. Bar-le-Duc, 8 mai 1895, précité.

848. — Quand il y a lieu à restitution, les droits simples sont seuls remboursés; la Régie conserve les droits en sus qui constituent une peine; ceux qui n'ont pas été perçus restent dus (Instr. rég., n. 2704, n. 15 et 16). — Dutruc, *Vente judiciaire d'immeubles*, p 96.

§ 3. *Procédure de la restitution.*

849. — Aux termes de l'art. 4, § 1, de la loi de 1884, « le jugement ou le procès-verbal d'adjudication constatera que le bénéfice de la présente loi est acquis à la vente, si le prix d'adjudication ne dépasse pas 2,000 fr. Il ordonnera la restitution par le Trésor public des sommes à lui payées pour les causes énoncées en l'art. 3, lesquelles devront être retranchées de l'état taxé; et de plus, il réduira d'un quart les émoluments des agents de la loi compris en l'état, si le prix d'adjudication est inférieur ou égal à 1,000 fr. ». Il appartient donc au juge ou au notaire commis de décider si la vente doit bénéficier de la loi, et leur déclaration doit être insérée, à peine de nullité, dans le texte même du jugement ou du procès-verbal (Instr. rég., n. 2704-18°). — Bigard, n. 36.

850. — Toutefois aucune formule sacramentelle n'est prescrite, et la déclaration peut être faite dans une forme quelconque. — Trib. Laon, 25 avr. 1888, Namur, [D. 91.3.22] — Trib. Dijon, 28 mars 1888, [*Rép. pér.*, n. 7061; *J. Not.*, n. 24177; *J. Enreg.*, n. 24242]; — Trib. Baume-les-Dames, 21 mai 1886, [*J. Enreg.*, n. 22710] — Trib. Vesoul, 23 mai 1890, [*J. Enreg.*, n. 23619]

851. — Outre la déclaration que la loi de 1884 est applicable, le jugement ou le procès-verbal doit contenir l'ordre de restitution des frais; cet ordre ne pourrait être remplacé par un réquisitoire de l'avoué poursuivant. — Trib. Baume-les-Dames, 21 mai 1886, précité.

852. — La déclaration et l'ordre de restitution doivent émaner du tribunal lui-même, et non du président ou du greffier (Instr. rég., n. 2704-18°). Mais si l'adjudication a eu lieu devant un juge commis, celui-ci peut ordonner seul la restitution. — Trib. Brive, 13 mai 1886.

853. — Si le tribunal ou le notaire devant lequel l'adjudication a lieu, et auquel seul la loi donne pouvoir à cet effet, n'a pas ordonné la restitution et fixé le montant des droits à restituer au moment même où l'adjudication est prononcée, aucune autre autorité ne pourrait, sans excès de pouvoirs, se substituer à celle que la loi désigne à l'exclusion de toute autre. — Cass., 14 juin 1895, Gambini, [S. et P. 96.1.247, D. 96.1.43]

854. — On ne saurait, en sens contraire, tirer argument de la difficulté pour un notaire domicilié en dehors du chef-lieu judiciaire de requérir en temps utile la taxe des honoraires et déboursés immédiatement antérieurs à l'adjudication. — Trib. Bar-le-Duc, 8 mai 1895, Joyeux, [S. et P. 97.2.87]

855. — L'ordre de restitution inscrit *en marge* du procès-

verbal d'adjudication, et signé du notaire seul, est inopérant. — Trib. Rocroi, 5 juin 1891.

856. — Même solution si l'ordre de restitution est inscrit *à la suite* du procès-verbal (Trib. Montfort, 30 juill. 1892). Jugé cependant que l'ordre de restitution des droits d'enregistrement et de timbre perçus sur une vente judiciaire d'immeubles n'excédant pas 2,000 fr. est valable, alors même qu'il est précédé des signatures du poursuivant, des témoins et du notaire, ainsi que de la mention de la lecture du procès-verbal. — Trib. Troyes, 15 nov. 1899, Long, [S. et P. 1900.2.54, et la note de M. Wahl, D. 1901.2.93]

857. — Il en est ainsi, du moins, si l'ordre de restitution, qui fait partie intégrante du procès-verbal, n'est pas précédé d'une mention de clôture de l'acte, et ne constitue pas ainsi un acte distinct. — Même jugement. — V. dans le même sens: Trib. Saint-Nazaire, 1er juin 1893, [Inédit] — Trib. Melle, 23 juin 1893, [Inédit]

858. — Enfin l'ordre de restitution doit contenir, à peine de nullité, le montant des droits à restituer. — Trib. Mirande, 10 janv. 1887, [*J. Enreg.*, n. 24242-21; *J. Not.*, n. 24177] — Trib. Châteauroux, 9 juill. 1888, [*J. Enreg.*, n. 23089] — Trib. Amiens, 25 févr. 1892, [*J. Not.*, n. 24177; *J. Enreg.*, n. 24242-21] — Trib. Vesoul, 23 mai 1890, [*J. Enreg.*, n. 23619]

859. — Jugé qu'il peut être suppléé à cette liquidation au moyen des états de poursuites, taxés et annexés au procès-verbal, dès lors que les énonciations de ces états permettent au receveur de déterminer exactement le montant du remboursement à opérer. — Trib. Laon, 25 avr. 1888, [D. 91.3.22] — ... Ou au moyen d'un certificat de taxe, équivalant à un état taxé, délivré par le greffier et annexé au procès-verbal. — Trib. Bernay, 10 mars 1891, [*Rép. pér.*, n. 7648; *J. Not.*, n. 24798; *J. Enreg.*, n. 24242-21]

860. — La doctrine de ces deux jugements a été condamnée par un arrêt de la Cour de cassation du 14 juin 1895, cité, *infrà*, n. 862. En outre le tribunal de Riom a jugé, le 4 mai 1901 [*Rev. Enreg.*, n. 2725], qu'on doit considérer comme nul l'ordre de restitution où le chiffre des frais à restituer a été laissé en blanc, alors même que le rédacteur de l'acte se référerait sur ce point à l'état taxé annexé. — V. Trib. Tulle, 8 juill. 1890, [*J. Enreg.*, n. 23633; *Rép. pér.*, n. 7581]

861. — En tout cas il est indispensable que les états de frais soient annexés à l'acte; l'art. 3, § 3, de la loi le prescrit expressément : « L'état des frais de poursuite sera dressé par distinction entre les droits du Trésor et ceux des agents de la loi; il sera taxé et annexé au jugement ou au procès-verbal d'adjudication ».

862. — Jugé en ce sens que l'art. 3, § 3, et l'art. 4, L. 23 oct. 1884, subordonnent expressément la restitution des droits perçus, au cas d'une vente judiciaire d'immeubles inférieure à 2,000 fr., à la condition qu'il soit dressé un état des frais de poursuite par distinction entre les droits du Trésor et ceux des agents de la loi, et que cet état soit taxé et annexé au jugement ou au procès-verbal d'adjudication; et il ne saurait être suppléé à ces formalités substantielles par une production ultérieure. — Cass., 14 juin 1895, Enregistrement, [S. et P. 96.1.247, D. 96.1.43] — Trib. Mirande, 10 janv. 1887, précité. — Trib. Dijon, 18 mars 1888, [*Rép. pér.*, n. 7061; *J. Not.*, n. 24177; *J. Enreg.*, n. 24242-22] — Trib. Châteauroux, 9 juill. 1888, précité. — Trib. Vesoul, 23 mai 1890, précité. — Trib. Bourgoin, 19 juill. 1890, [*J. Enreg.*, n. 24242-23] — Trib. Tulle, 8 juill. 1890, [*J. Enreg.*, n. 23633; *Rép. pér.*, n. 7581] — Trib. Semur, 25 janv. 1893, [*J. Enreg.*, n. 24242-22] — Trib. Bar-le-Duc, 8 mai 1895, précité. — Trib. Saint-Omer, 25 juin 1897, [*Rev. Enreg.*, n. 1593] — Trib. Riom, 29 mars 1901, [Inédit]

863. — Spécialement, il ne saurait être suppléé à la taxe postérieurement à l'adjudication, et moins encore après l'opposition de la Régie. — Trib. Bar-le-Duc, 8 mai 1895, précité.

864. — Bien que l'art. 3, § 3, L. 23 oct. 1884, subordonne le droit d'obtenir la restitution à la condition que l'état des frais soit « annexé au jugement ou procès-verbal d'adjudication », certains jugements ont admis que les parties peuvent se dispenser de cette annexe. — V. Trib. Laon, 25 avr. 1888, Rennes, [D. 91.1.22] — Trib. Quimper, 31 juill. 1888, [*Rép. pér.*, n. 7130] — Trib. Cosne, 18 janv. 1891, [*Ibid.*, n. 7591] — Trib. Château-Gontier, 4 août 1891, Guérin, [S. et P. 93.2.293] — Trib. Oran, 27 mai 1903, [*Rev. Enreg.*, n. 3432] — Trib. Cambrai, 19 févr. 1904, [*Rev. Enreg.*, n. 3671] — Mais la doctrine de ces jugements a été repoussée par la Cour de cassation, dans son arrêt du 14 juin 1895, précité.

865. — Un état de frais est suffisamment complet et détaillé, et satisfait aux prescriptions de la loi du 23 oct. 1884, quand il indique chaque acte par un article séparé et en énonçant sommairement sa nature. — Trib. Condom, 13 nov. 1889, Enregistrement, [S. 91.2.22, P. 91.1.109, D. 91.3.85]

866. — L'ordre de restitution contenu dans une adjudication frappée de surenchère n'est pas anéanti, il est seulement suspendu, et il produit son effet si l'adjudication sur surenchère est prononcée pour un prix ne dépassant pas 2,000 fr., sans qu'il soit nécessaire que cette seconde adjudication contienne un nouvel ordre de restitution. — Sol. rég., 13 sept. 1892, [*J. Enreg.*, n. 23986; *Rép. pér.*, n. 7962]

867. — Décidé, dans le même ordre d'idées, que si deux jugements rendus le même jour constatent l'adjudication sur surenchère de deux lots distincts, moyennant deux prix dont le total est inférieur à 2,000 fr., il suffit que l'ordre de restitution de tous les frais soit contenu dans le second jugement. — Trib. Prades, 1er août 1893 et Sol. rég., 29 nov. 1893, [*Rép. pér.*, n. 8385]

868. — Mais la restitution ne peut jamais être opérée tant que le procès-verbal ou le jugement d'adjudication n'a pas été enregistré. — Trib. Tulle, 8 juill. 1890, [*Rép. pér.*, n. 7581; *J. Enreg.*, n. 23633]

869. — La restitution est effectuée par le receveur qui a enregistré l'acte ou le jugement d'adjudication, à l'avoué poursuivant (L. 23 oct. 1884, art. 4, § 2). S'il y a plusieurs avoués poursuivants, la restitution est faite au plus diligent; elle ne peut être faite partiellement. L'avoué poursuivant est celui qui avait cette qualité au moment de la vente, et non celui qui a commencé les poursuites; si l'avoué est décédé ou a cédé sa charge, son successeur a qualité pour toucher (Instr. rég., n. 2704-27). Enfin en cas de surenchère, l'avoué poursuivant est celui du saisissant et non celui du surenchérisseur. — Carré, sur Chauveau, *Suppl.*, v° *Surenchère*, n. 149.

870. — Si la restitution était ordonnée, dans le procès-verbal d'adjudication, au profit d'une autre personne que l'avoué poursuivant, l'erreur pourrait être réparée par le jugement qui statue sur l'opposition de l'Administration de l'enregistrement. — Trib. Bourgoin, 19 juill. 1890, [*J. Enreg.*, n. 24242-24] — Trib. Lyon, 27 oct. 1892, [*J. Enreg.*, n. 24242-24]

871. — L'avoué doit fournir au receveur : 1° un extrait de l'ordre de restitution, délivré par le greffier du tribunal ou par le notaire qui a procédé à l'adjudication, énonçant que le bénéfice de la loi de 1884 est acquis à la vente et indiquant le montant des frais à rembourser; cet extrait est exempt de timbre et d'enregistrement (L. de 1884, art. 4, § 1); 2° un certificat exempt de timbre et d'enregistrement, délivré par le greffier et constatant l'expiration des délais de surenchère; 3° un certificat, exempt de timbre et d'enregistrement, délivré par le greffier et constatant que l'ordre de restitution n'a pas été frappé d'opposition, ou un extrait du jugement qui a prononcé la mainlevée de cette opposition (Instr. rég., n. 2704, 23 et 25).

872. — L'avoué donne décharge au receveur des sommes remboursées : cette décharge est passible du droit de timbre de 0 fr. 10 (Inst. rég., n. 2704-28).

873. — D'après l'art. 4, § 2, de la loi, la restitution doit être effectuée dans les vingt-trois jours de l'adjudication. Il serait plus exact de dire dans les trois jours qui suivront le jour de l'enregistrement de l'adjudication, car le receveur devant faire opposition dans ce délai de trois jours (V. *infrà*, n. 886), l'avoué peut exiger le remboursement aussitôt que ce délai est expiré, même si l'adjudication est enregistrée le jour où elle a eu lieu, et il ne peut l'exiger si l'adjudication n'est pas présentée à la formalité dans le délai de vingt jours. — Trib. Tulle, 8 juill. 1890, précité. — Circ. min. Just., 12 mars 1890, [*Rép. pér.*, n. 7500]

874. — La déchéance quinquennale est seule opposable aux parties, en matière de frais de ventes judiciaires d'immeubles. Maguéro, *Tr. alph.*, v° *Vente judic. d'imm.*, n. 133. Cette prescription elle-même ne serait pas applicable si le retard incombait à la Régie. — Sol. rég., 8 nov. 1893, [*Rev. Enreg.*, n. 621] — D'autre part, l'exercice financier à compter duquel commence à courir cette prescription se détermine non par la date de l'acte ou du jugement d'adjudication contenant l'ordre de restitution, mais par celle du jour où les conditions exigées pour le rembourse-

ment se trouvent remplies, c'est-à-dire après que les délais de surenchère de huitaine et de quinzaine sont expirés et que le délai de trois jours accordé au receveur pour faire opposition a pris fin. — Sol. rég., 7 avr. 1897 [*Rev. Enreg.*, n. 1047; *Rép. pér.*, n. 9142]

875. — La restitution, même effectuée contrairement à la loi, est définitive, et un reversement ne peut être exigé des parties. — Sol. rég., 29 janv. 1886, [*Rep. pér.*, n. 6717]; — 5 févr. 1892, [*Rev. Enreg.*, n. 1511.

876. — Décidé en ce sens que lorsqu'une première vente judiciaire tranchée pour un prix inférieur à 2,000 fr., et qui a donné lieu à la restitution des droits, a été reconnue entachée de nullité radicale par le tribunal qui ordonne qu'il sera procédé à une nouvelle adjudication du même bien, les droits de la première vente ont été régulièrement restitués et ne peuvent être répétés. Ceux de la deuxième doivent également être restitués si le prix de cette seconde adjudication est inférieur à 2,000 fr., et si les autres conditions requises par la loi du 23 oct. 1884 sont d'ailleurs remplies. — Sol. rég., 21 juin 1899 [*Rev. Enreg.*, n. 2305]

877. — Pour le même motif, la somme indûment remboursée ne pourrait se compenser avec un droit indûment perçu sur l'adjudication. — Sol. rég., mai 1889, [Inédite]

878. — Dans le cas où le prix principal d'adjudication ne dépasse pas 1000 fr., les agents de la loi qui ont concouru à la saisie subissent une réduction du quart sur les émoluments qui leur sont dus en vertu de l'ordonnance du 10 oct. 1841 (L. de 1884, art. 3, § 2, et 4, § 1). — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 5, § 1702 *bis*, p. 126.

879. — Les agents de la loi sont les avoués, greffiers, huissiers et notaires (Legrand, *Comment. de la loi de 1884*, n. 29; Carpentier, n. 34). La jurisprudence décide que les conservateurs des hypothèques doivent également subir la réduction du quart de leurs salaires. — Trib. Fontainebleau, 16 juill. 1885, [*J. Enreg.*, n. 22763] — Trib. Lille, 31 mars 1887, [*J. Enreg.*, n. 23038] — Trib. Doullens, 23 nov. 1887, [*J. Enreg.*, n. 25177] — Trib. Guelma, 19 déc. 1901, [*Rev. Enreg.*, n. 2899] — La Régie, d'abord contraire à cette opinion (Instr., n. 2704, § 17; — Sol. rég., 11 mars 1895 : *Rev. Enreg.*, n. 1512), s'y est définitivement ralliée. — Lettre commune n. 231, 16 juill. 1902.

880. — La réduction des émoluments fait l'objet d'un ordre de restitution et d'un état taxé qui doivent remplir les mêmes conditions que l'ordre de restitution et l'état taxé relatifs aux frais de la vente (V. *suprà*, n. 849 et s.). Remarquons d'ailleurs que la réduction ne peut porter que sur les émoluments proprement dits, c'est-à-dire les honoraires et non sur les déboursés ou avances faites par les agents de la loi. — Bigard, n. 40; Carpentier, n. 35.

881. — L'art. 5, L. 23 oct. 1884, est ainsi conçu : « Le tribunal devant lequel se poursuivra une vente d'immeubles dont la mise à prix sera inférieure à deux mille francs (2,000 fr.) pourra, par le jugement qui doit fixer les jours et les conditions de l'adjudication, ou par le jugement qui autorisera la vente, ordonner : 1° que les placards et insertions ne contiendront qu'une désignation très-sommaire des immeubles : le prix des insertions sera de la moitié de celui fixé pour les autres ventes judiciaires; 2° que les placards seront même manuscrits et apposés, sans procès-verbal d'huissier, dans les lieux que le tribunal indiquera et ce, par dérogation à l'art. 699, C. proc. civ. ». Le tribunal jouit à ce sujet d'un pouvoir discrétionnaire; il peut refuser le bénéfice de cet article aux parties qui le demandent, ou au contraire l'accorder d'office : sa décision est sans recours. — Legrand, n. 59; Bigard, n. 6.

882. — L'art. 5 s'applique aux affiches aussi bien qu'aux placards.

883. — Les placards sont d'ailleurs assujettis au droit de timbre suivant leur dimension, et ce droit ne peut être restitué que si le prix de l'adjudication ne dépasse pas 2,000 fr. (*Rev. Not.*, n. 7095).

884. — L'art. 5 de la loi s'applique aux placards préalables à l'adjudication sur surenchère du sixième, alors même que la mise à prix du lot surenchéri, ajouté aux prix d'adjudication des autres lots, dépasse 2,000 fr. — Cass., 14 déc. 1896, Morel, [S. et P. 97.1.533]

885. — Aux termes de l'art. 4, § 3, de la loi, le greffier du tribunal ou le notaire délégué pour la vente doit délivrer à l'adjudicataire un extrait suffisant pour la transcription de son titre, et au vendeur, mais seulement dans le cas de non-paiement du prix ou de non-exécution des conditions de l'adjudication, un extrait en la forme exécutoire. Cet extrait est soumis au timbre.

886. — L'art. 4, § 1, de la loi donne aux intéressés le droit de faire opposition à la disposition du jugement ou du procès-verbal d'adjudication relative à la fixation des droits à restituer : cette opposition doit être formée dans les trois jours à compter de l'enregistrement de l'acte de vente. Elle appartient à tous les intéressés, c'est-à-dire, aux parties, aux agents de la loi et au receveur de l'enregistrement; elle peut être fondée soit sur l'application de la loi, soit sur le chiffre des frais à restituer.

887. — L'opposition est formée et jugée comme en matière d'opposition à taxe, et la procédure applicable est celle qui a été fixée par la loi du 24 déc. 1897. En conséquence, l'opposition est motivée et faite par acte d'avoué à avoué.

888. — L'opposition formée par le receveur de l'enregistrement est signifiée à l'avoué poursuivant qui seul a droit à la restitution (Instr. rég., n. 2704, § 22). — Trib. Valognes, 18 déc. 1890, [*J. Enreg.*, n. 24242-25; *Rép. pér.*, n. 7580] — *Contrà*, Châlons-sur-Marne, 22 févr. 1889, [*Rep. pér.*, n. 7738]

889. — L'opposition formée par les vendeurs doit être signifiée au receveur de l'enregistrement. — Legrand, n. 40.

890. — D'autre part, l'assignation doit mettre en cause *toutes* les parties ayant un intérêt opposé à celui du demandeur. — Legrand, n. 43; Carpentier, n. 43. — *Contrà*, Bigard, n. 46.

891. — Les débats sur l'opposition ont lieu en chambre du conseil, sans procédure, le ministère public entendu. Le jugement est rendu en audience publique (L. 24 déc. 1897, art. 4). La Régie doit donc user en cette matière de la procédure de droit commun, et non de la procédure spéciale de l'art. 65, L. 22 frim. an VII.

892. — Le tribunal compétent est celui qui a prononcé l'adjudication ou qui a commis le notaire chargé de dresser le procès-verbal (Instr. rég., n. 2704, § 22). — Legrand, p. 40.

893. — Le jugement est susceptible d'appel dans les cas et dans les formes ordinaires (L. 24 déc. 1897, art. 4). Il peut également être déféré à la Cour de cassation.

894. — Jugé à ce sujet que lorsque l'avoué a conclu, non en son nom personnel, mais au nom de ses clients, à la restitution d'une partie des frais perçus sur une adjudication dont le prix n'a pas atteint 2,000 fr., l'Administration de l'enregistrement, qui n'a élevé aucune protestation contre une demande ainsi formulée, n'est pas recevable à soutenir pour la première fois devant la Cour de cassation que l'avoué avait seul qualité pour répondre en son nom personnel à l'opposition formée par l'Administration au jugement ordonnant la restitution des frais. — Cass., 1er déc. 1891, Enregistrement, [S. et P. 92.1.36, D. 92.1.318]

895. — La procédure de l'opposition a lieu sans frais (L. 23 oct. 1884, art. 4, § 1). Il n'est dû aucun droit de timbre et d'enregistrement, et les agents de la loi n'ont droit à aucun émolument. — Trib. Epernay, 27 juin 1885, [*J. Enreg.*, n. 22516; *Rép. pér.*, n. 6559] — Trib. Hazebrouck, 15 mars 1889, [*J. Enreg.*, n. 24242-26; *J. Not.*, n. 24536; *Rép. pér.*, n. 7306] — Trib. Bernay, 10 mars 1891, [*Rép. pér.*, n. 7648; *J. Enreg.*, n. 24242-26°; *J. Not.*, n. 24798] — Trib. Carpentras, 2 déc. 1903, [*Rev. Enreg.*, n. 3625] — Dutruc, n. 29. — Instr. rég., n. 2704, § 22. — *Contrà*, Trib. Tarbes, 25 juin 1886, [*Rép. pér.*, n. 7626] — Trib. Morlaix, 28 juin 1888, [*Rép. pér.*, n. 7156] — Trib. Cosne, 18 févr. 1891, [*Rép. pér.*, n. 7591] — Trib. Mirecourt, 6 mars 1891, [*Rép. pér.*, n. 7401] — Legrand, n. 41; Carpentier, n. 41; Bigard, n. 48.

896. — Pour le même motif, la partie qui succombe ne doit pas être condamnée aux dépens. — Trib. Epernay, 27 juin 1885, précité. — Trib. Bayeux, 11 nov. 1886, [*J. Enreg.*, n. 22794] — Trib. Rouen, 7 févr. 1888, Alabaissette, [S. 91.2.254, P. 91.1.1379] — Trib. Toul, 8 mai 1890, [*J. Enreg.*, n. 23608] — Trib. Hazebrouck, 15 mars 1889, précité. — Trib. Bernay, 10 mars 1891, précité. — Trib. Carpentras, 2 déc. 1903, précité. — *Contrà*, Trib. Saint-Lô, 9 avr. 1886, [*J. Enreg.*, n. 22671] — Trib. Dijon, 9 janv. 1888, précité. — Trib. Epernay, 23 févr. 1888, [*J. Enreg.*, n. 23000] — Trib. Morlaix, 28 juin 1888, précité. — Trib. Vouziers, 4 déc. 1889, [*J. Enreg.*, n. 23357]

897. — Devant la Cour de cassation, la gratuité cesse, et le droit commun s'applique. — Cass., 14 janv. 1889 (sol. impl.), Loubet et Lafitte, [S. 90.1.486, P. 90.1.1147, D. 89.1.199]

§ 4. *Taxe des frais de justice.*

898. — Les ventes judiciaires *au-dessous* de 2,000 fr. sont affranchies de la taxe des frais de justice de 0,25 p. 0,0 (L.

26 janv. 1892, art. 16, § 1, n. 1°. — V. *infrà*, n. 932 et s. Si le prix atteint exactement 2,000 fr., la taxe est due (Instr. rég., n. 2816).

899. — Le prix est calculé comme pour l'application de la loi de 1884. — Sol. rég., 31 août 1893, [Dict. Enreg., *Suppl.*, n. 787] — V. *suprà*, n. 786 et s.

900. — Jugé notamment que pour savoir si le prix principal d'une vente judiciaire d'immeubles ne dépasse pas 2,000 fr., et si, par conséquent, la vente doit bénéficier des dispositions de la loi du 23 oct. 1884, tous les lots mis en vente par le même acte doivent être réunis et la valeur des lots non adjugés entre dans ce calcul pour leurs mises à prix. Ce mode de calcul est applicable au cas où les parties ont réuni dans le même procès-verbal d'adjudication les immeubles dont la vente a été ordonnée par deux jugements distincts, alors surtout que toute la procédure qui a suivi le jugement a été commune aux deux catégories d'immeubles et que l'un des vendeurs a des droits de propriété exclusifs ou indivis dans chacun de ces immeubles. — Trib. Saint-Mihiel, 22 juin 1898, [*Rev. Enreg.*, n. 1922]

901. — Toutefois, l'assimilation n'est pas complète entre les règles d'application de la loi de 1884 et de celle de 1892. La Régie a rendu en effet, le 8 sept. 1897, la solution suivante : si l'on décide, pour l'application de la loi du 23 oct. 1884, que l'incident de surenchère se lie intimement à la première vente et sert à fixer le prix définitif de l'adjudication pour apprécier s'il y a lieu, ou non, aux dégrèvements prévus, il n'en résulte pas que la même règle soit applicable à la perception de la taxe des frais de justice de 0,25 p. 0/0. Lorsqu'un lot, notamment, a été frappé d'une surenchère valable qui a anéanti les effets de la première vente, l'adjudication sur surenchère doit être considérée isolément pour la perception de la taxe de 0,25 p. 0/0, et si le prix n'en atteint pas 2,000 fr., la taxe n'est pas due. — *Rev. Enreg.*, n. 2531.

902. — Le cahier des charges d'une adjudication judiciaire peut contenir la clause dite « de promesse d'attribution » aux termes de laquelle, si les feux s'éteignent sur une enchère portée par un colicitant, il ne sera pas déclaré adjudicataire, mais le fait même de l'extinction des feux vaudra engagement réciproque par les colicitants d'en faire l'attribution dans le partage définitif au profit du dernier enchérisseur. En ce cas, le droit de mutation n'est pas dû, parce qu'il n'y a pas vente, mais l'Administration réclame la taxe des frais de justice. — Trib. Carpentras, 2 déc. 1903, [*Rev. Enreg.*, n. 3625 et les observations; *Rev. Enreg.*, n. 2684]

Section II.

Autres ventes publiques d'immeubles.

903. — Nous ne nous occuperons ici que des adjudications autres que les adjudications administratives; pour celles-ci, V. *suprà*, v^is^ *Acte administratif, Marché administratif.*

904. — Les adjudications d'immeubles volontaires sur licitation sont soumises au droit de mutation à 4 p. 0/0 (L. 22 frim. an VII, art. 69, § 7, n. 1 et 4), quand elles ne sont pas de nature à être transcrites (*suprà*, v° *Partage*, n. 1667 et s.). Les autres adjudications volontaires sont assujetties au droit de 7 p. 0/0 qui comprend le droit de mutation et le droit de transcription, indivisibles (L. 28 avr. 1816, art. 52, et 22 avr. 1905, n. 2). Enfin, les adjudications judiciaires acquittent, outre le droit de 4 p. 0/0 ou de 5,50 p. 0/0, la taxe des frais de justice à 0,25 p. 0/0 (L. 26 janv. 1892, art. 15 et 16).

§ 1. *Droit de mutation.*

905. — Les règles d'exigibilité du droit de mutation sont les mêmes pour les adjudications que pour les ventes ordinaires (V. *suprà*, v° *Vente*, n. 2432 et s.). Nous nous bornerons donc à signaler quelques points de détail.

906. — Les adjudications faites à la barre du tribunal ont le caractère d'actes judiciaires et doivent être enregistrées dans les vingt jours de leur date, à peine d'un droit en sus (L. 22 frim. an VII, art. 29 et 35), alors même qu'un appel ou une opposition aurait été formé (Av. Cons. d'Et., 18 oct. 1808; Instr. rég., n. 429, § 3, et n. 436, § 57). Si les droits d'enregistrement n'ont pas été consignés par les parties entre les mains du greffier, celui-ci peut remettre un extrait du jugement au receveur chargé de poursuivre directement contre les parties le paiement de l'impôt (L. 22 frim. an VII, art. 37). — V. *suprà*, v° *Acte judiciaire.*

907. — Les adjudications faites devant un notaire commis ont, au contraire, le caractère d'actes notariés et doivent être enregistrées dans les dix ou quinze jours de la date. Le notaire ne bénéficie pas de la disposition de l'art. 37 de la loi de frimaire et est personnellement tenu de faire l'avance des droits. — Trib. Le Havre, 17 févr. 1848, [*J. Enreg.*, n. 14435] — Trib. Limoges, 28 août 1874, [*Rép. pér.*, n. 3981] — Championnière et Rigaud, *Supp.*, n. 940, Demante, n. 805; Déc. min. Fin., 2 juin 1807; Instr. rég., n. 366, § 11.

908-910. — Lorsqu'une [illegible] est prononcée au profit de divers acquéreurs non solidaires, chacun d'eux peut faire enregistrer l'adjudication seulement en ce qui le concerne, car le jugement est censé contenir autant de contrats distincts qu'il y a d'acquéreurs. — Cass., 13 avr. 1893, [illegible] et autres, S. et P. [illegible] — Trib. [illegible] 18 juill. 1899, [illegible] v° *Adjudication*, n. 66; Maguéro, *Tr. alph.*, *eod.*, n. 8.

911. — L'adjudication peut être soumise à diverses conditions : condition de consigner les droits d'enregistrement, de payer le prix, de passer acte ultérieurement, condition de ratification; la détermination du caractère suspensif ou résolutoire de ces diverses conditions a été examinée d'une façon détaillée *suprà*, v° *Vente*, n. 2631 et s.

912. — Lorsque le vendeur se réserve le droit de résoudre les adjudications partielles si tous les lots ne sont pas adjugés ou si un acquéreur unique n'acquiert pas la totalité des lots, la condition est suspensive ou résolutoire suivant les cas. Si l'effet des adjudications partielles est subordonné à la condition qu'aucun acquéreur ne se présente pour la totalité de l'immeuble dans un certain délai, la condition est suspensive; si au contraire les adjudicataires sont considérés comme propriétaires dès le jour de l'adjudication, la condition est résolutoire : ainsi décidé (condition résolutoire) par le tribunal de Dijon le 23 juill. 1855, [*Rép. pér.*, n. 559]

913. — Le droit est liquidé sur le prix augmenté des charges (V. à ce sujet, *suprà*, v° *Vente*, n. 2710 et s.). La remise proportionnelle des avoués poursuivants, du notaire commis, de l'avoué ou du notaire enchérisseur est à la charge de l'acquéreur et ne constitue pas une charge. — Cass., 11 août 1852, Schneider, [*J. Enreg.*, n. 15494]

914. — Les centimes par franc dus par l'acquéreur, en vertu du cahier des charges, en sus du prix principal, ne forment pas une charge s'ils représentent les frais et honoraires de l'adjudication; si au contraire une partie de ces centimes additionnels représente les frais *antérieurs*, cette portion doit être ajoutée au prix, d'après une évaluation des parties, pour la liquidation du droit. — Trib. Civray, 3 mars 1848, [*J. Enreg.*, n. 14[illegible]] — Il en serait de même des centimes applicables aux frais de quittance, qui sont des frais éventuels. — Trib. Lille, 28 juin 1850, [*J. Enreg.*, n. 15241]

915. — Si la Régie estime exagérés les frais et honoraires dus par l'acquéreur, elle peut requérir la taxe des frais.

916. — Lorsque les frais et loyaux coûts de l'adjudication sont mis à la charge du vendeur, ils doivent être déduits du prix pour la liquidation de l'impôt (V. *suprà*, v° *Vente*, n. 2799 et s.). Si ces frais sont payables par l'adjudicataire en diminution de son prix, ce prix doit être diminué d'autant pour la perception; mais si ce sont seulement les frais *antérieurs* à l'adjudication qui sont payés par l'acquéreur en diminution de son prix, ce prix ne doit être ni augmenté ni diminué du montant de ces frais, car ceux-ci incombent normalement au vendeur.

917. — Nous avons vu *suprà*, n. 908, que l'adjudication prononcée au profit de plusieurs acquéreurs contient autant de contrats qu'il y a d'acquéreurs distincts; il s'ensuit que le droit doit être liquidé distinctement sur le prix des lots acquis par chaque adjudicataire, et non sur le montant total des prix. — Déc. [illegible], 19 mars 1823, [illegible] Si un immeuble est adjugé divisément à plusieurs acquéreurs, sans solidarité entre eux, la perception devrait être établie sur la portion du prix incombant à chacun des acquéreurs divis. — Sol. rég., 2 avr. [illegible], [illegible], n. 7931.

918. — Le supplément de droit reconnu exigible sur une adjudication d'immeubles prononcée en justice peut être réclamé seulement aux parties bénéficiaires des dispositions non ou insuffisamment tarifées et [illegible] contre chacune d'elles. [illegible]

la mesure du profit qu'elle retire de ces dispositions. Par application de ce principe le paiement du supplément de droit peut être poursuivi non seulement contre l'adjudicataire, mais encore contre les vendeurs qui ont intérêt, comme créanciers du prix, à poursuivre l'exécution de l'adjudication. Mais chacun de ces derniers n'est tenu du paiement que pour sa part divise. — Sol. rég., 28 oct. 1898, [*Rev. Enreg.*, n. 2051; *J. Enreg.*, n. 25645]

919. — La disposition de l'art. 9, L. 22 frim. an VII, relative aux ventes simultanées de meubles et d'immeubles, s'applique en matière d'adjudication publique. — Cass., 24 août 1874, Comp. des mines de Liévin, [S. 75.1.129, P. 75.295] — V. *suprà*, v° *Vente*, n. 2555 et s.

920. — L'art. 11, L. 3 août 1875, a dispensé les notaires de donner lecture aux parties des art. 12 et 13, L. 23 août 1871, relatifs aux dissimulations de prix, lorsqu'ils procèdent à une adjudication soit volontaire, soit judiciaire.

921. — La Régie est autorisée à requérir l'expertise des immeubles compris dans une adjudication volontaire. — Cass., 3 juill. 1855, Perotti, [D. 55.1.307] — Trib. Seine, 11 mars 1852, [*J. Enreg.*, n. 15439; *J. Not.*, n. 14627] — Mais cette faculté lui a été refusée par la Cour de cassation, lorsqu'il s'agit d'une adjudication faite à la barre du tribunal ou devant un notaire commis. — Cass., 26 nov. 1850, Charlevillé, [S. 51.1.50, D. 50.1.342]

922. — Toutefois, la demande en expertise serait recevable, même en matière d'adjudication judiciaire, si l'impôt était perçu d'après une déclaration estimative des parties : il en serait ainsi si le droit de mutation avait été perçu sur la valeur de constructions adjugées au propriétaire du sol moyennant un prix comprenant à la fois la valeur du terrain et celle des constructions dont la ventilation a été faite par les parties. — Trib. Seine, 22 juill. 1893, [*J. Enreg.*, n. 25066; *Rev. Enreg.*, n. 554]

923. — Lorsque l'acquéreur par contrat amiable d'un immeuble se rend adjudicataire en justice de ce même immeuble, le droit fixe est seul dû si le prix n'a pas varié et si le premier acte n'a pas été annulé judiciairement, car l'opération équivaut à un *acte refait* (V. *suprà*, v° *Enregistrement*, n. 484 et s.). Si le prix de l'adjudication était supérieur à celui de la vente primitive, le droit de mutation serait dû sur la différence. Ainsi décidé en cas d'adjudication judiciaire d'immeubles saisis immobilièrement, prononcée au profit de l'acquéreur amiable de ces immeubles. — Déc. min. Fin., 17 nov. 1818, [*J. Enreg.*, n. 6697] — Délib. Enreg., 25 mai 1825, [*J. Not.*, n. 5302]; — 5 mai 1829, [*Rec. Fessard*, n. 2535]; — 13 juin 1830, [*J. Enreg.*, n. 10330]; — 5 sept. 1834, [*J. Enreg.*, n. 11039]; — 1er avr. 1842, [*J. Enreg.*, n. 12994]

924. — Si, au contraire, la première vente a été annulée judiciairement par un jugement passé en force de chose jugée, un nouveau droit de mutation est exigible. Ainsi décidé en cas de vente annulée comme faite en fraude des droits des créanciers, suivie d'une adjudication tranchée au profit de l'acquéreur amiable. — Cass., 5 déc. 1866, Basset, [S. 67.1.86, P. 67.175, D. 67.1.103] — V. aussi Trib. Vienne, 1er juill. 1886, Effantin, [*J. Enreg.*, n. 22792]

925. — ... Il en est de même en cas d'annulation judiciaire d'une cession amiable d'immeubles consentie par un failli à sa femme, en paiement des reprises de celle-ci, et suivie de l'adjudication des mêmes immeubles au profit de la femme. — Cass., 15 déc. 1869, Rostaud, [S. 70.1.87, P. 70.176, D. 70.1.366]

926. — Si le jugement qui a annulé la première vente était susceptible d'appel ou d'opposition, l'annulation ne serait pas définitive, et l'adjudication au profit de l'acquéreur amiable ne donnerait ouverture qu'au droit fixe. — Trib. Péronne, 15 juin 1836, [*J. Enreg.*, n. 11718-2°]

927. — Il va sans dire qu'il appartient à l'adjudicataire, qui se prétend propriétaire en vertu d'un titre antérieur, de justifier de ses droits pour éviter la perception de l'impôt une seconde fois. — Trib. Brive, 21 nov. 1848, [*J. Enreg.*, n. 14619-2°]

928. — Par dérogation aux règles formelles de la législation fiscale, d'après lesquelles tout droit régulièrement perçu ne peut être restitué quels que soient les événements ultérieurs, le Conseil d'Etat a décidé, le 18 oct. 1808 (Instr. rég., n. 429, n. 1; *J. Enreg.*, n. 3054), que les droits perçus sur les *jugements* d'adjudication seraient restitués si l'adjudication était annulée à la vente d'un appel ou d'une opposition. Cette exception au droit commun doit être appliquée restrictivement, et l'on doit décider que la restitution est impossible en matière d'adjudication faite devant un *notaire commis*. — Cass., 31 déc. 1839, Goin, [S. 40.1.183, P. 40.1.119]; — 21 avr. 1841, Leclerc, [S. 41.1.431]

929. — ... En matière d'adjudication volontaire. — Cass., 10 févr. 1812 [S. et P. chr.]; — 17 avr. 1833, Boissier, [S. 33.1.385, P. chr.]; — 18 nov. 1863, Rattier, [S. 63.1.547] — Trib. Seine, 4 mai 1842, [*J. Enreg.*, n. 12977] — Trib. La Châtre, 6 mai 1846, [*J. Enreg.*, n. 14021] — Sol. rég., 6 mai 1841, [*J. Enreg.*, n. 12758]

930. — ... Et même en matière d'adjudication judiciaire annulée autrement qu'à la suite d'un appel ou d'une opposition. La restitution ne serait donc pas autorisée si le jugement était annulé par voie d'action principale pour cause de dol, de fraude, d'erreur, d'incapacité, etc. — Cass., 23 avr. 1845, De Lescure, [S. 45.1.333, D. 45.1.270]; — 23 avr. 1849, Maudron, [S. 49.1.447]; — 17 févr. 1854, De Lescure, [S. 54.1.366, D. 54.1.112]; — 26 nov. 1860, Rogery, [S. 61.1.372, D. 61.1.38]; — 27 mars 1876, Ravaut, [S. 76.1.279, P. 76.656, D. 77.1.14] — Trib. Nice, 10 avr. 1886, [*J. Enreg.*, n. 22676] — Trib. Sarlat, 31 mars 1892, [*Rev. Enreg.*, n. 102]

931. — ... Ou par voie de tierce opposition. — Cass., 19 nov. 1849, De Béarn, [S. 50.1.62, D. 49.5.164]

§ 2. *Taxe des frais de justice.*

932. — La loi du 26 janv. 1892, art. 16, § 1, n. 3, a frappé d'une taxe de 0,25 p. 0/0, soumise aux décimes, les adjudications judiciaires, c'est-à-dire celles qui sont faites à la barre du tribunal ou devant un notaire commis, sans distinguer entre les adjudications ordonnées sur la poursuite des créanciers et celles faites volontairement par les parties.

933. — Décidé, en ce sens, que lorsqu'une ordonnance de référé *autorise* un incapable à faire procéder par un notaire à une adjudication, la taxe n'est pas exigible sur cette vente. — Sol. rég., 19 août 1893, [*Rev. Enreg.*, n. 549] — Il en est de même en matière d'adjudication passée devant un notaire commis par une *ordonnance* du président, et non *par le tribunal*. — Sol. rég., 16 févr. 1895, [*Rev. Enreg.*, n. 1244]

934. — La taxe est liquidée sur les mêmes bases que le droit de mutation (L. 23 oct. 1884, art. 15, n. 3 et 4). — V. Sol. rég., 30 mai 1895, [*Rev. Enreg.*, n. 1244]; — 16 sept. 1899, [*Rev. Enreg.*, n. 2909]

935. — Toutefois lorsque l'ensemble des droits proportionnels dus sur une adjudication faite à la barre du tribunal n'atteint pas 7,50, c'est ce droit minimum qui doit être perçu en vertu de l'art. 17, L. 26 janv. 1892. — *Rev. Enreg.*, n. 1244.

936. — D'autre part — et ceci constitue une différence remarquable entre la perception du droit de mutation et celle de la taxe de 0,25 0/0 —, cette taxe est liquidée, même en matière d'adjudication au profit d'un colicitant, sur la totalité du prix, sans qu'il y ait lieu d'en déduire la part de l'adjudicataire. — (Instr. rég., n. 2816). — Trib. Quimper, 17 mars 1898, [*Rev. Enreg.*, n. 1741; *J. Enreg.*, n. 25473; *Rép. pér.*, n. 9258; *J. Not.*, n. 26888] — Trib. Lunéville, 9 juin 1898, [*Rép. pér.*, n. 9356] — Trib. Gannat, 20 oct. 1898, [*Rev. Enreg.*, n. 1971] — Trib. Mayenne, 6 janv. 1899, [*Rev. Enreg.*, n. 1971; *J. Enreg.*, n. 25572; *Rép. pér.*, n. 9599] — Nantes, 28 févr. 1901, [*Rev. Enreg.*, n. 2684] — Trib. Lille, 18 juill. 1902, [*Rev. Enreg.*, n. 3118] — Trib. Saint-Jean-d'Angely, 27 mai 1903, [*Rev. Enreg.*, n. 3406] — Trib. Seine, 6 nov. 1903, [*Rev. Enreg.*, n. 3502] — Trib. Louhans, 15 juill. 1904, [*Rev. Enreg.*, n. 3691] — *Contrà*, Trib. Lons-le-Saunier, 20 déc. 1898, [*Rev. Enreg.*, n. 1971; *J. Enreg.*, n. 25689; *Rép. pér.*, n. 9532]

937. — En cas de revente sur folle enchère ou surenchère, la taxe de 0,25 p. 0/0 est liquidée comme le droit de mutation. — V. *infrà*, n. 940 et s.

938. — Les ventes judiciaires d'immeubles dont le prix n'excède pas 2,000 fr., sont exemptes de la taxe. — V. *suprà*, n. 898.

939. — Si l'adjudication judiciaire est faite à la suite d'une expropriation pour cause d'utilité publique, elle est exempte de la taxe en vertu de l'exemption générale d'impôt prononcée par l'art. 58, L. 3 mai 1841. — Sol. rég., 7 mars 1900, [*J. Enreg.*, n. 25978]

§ 3. *Incidents de l'adjudication.*

1° *Folle enchère.*

940. — V. *suprà*, v° *Folle enchère*, n. 307 et s.

2° Surenchère.

941. — La loi fiscale ne contient aucune disposition relative à la perception à effectuer sur l'adjudication après surenchère. Mais la jurisprudence applique à cet acte les textes relatifs à la folle enchère. — Cass., 23 févr. 1820, [S. chr.]; — 3 juil. 1849, Chamblant, [S. 49.1.650, D. 49.1.252]; — 10 févr. 1852, Fournier d'Arthel, [S. 54.1.358, P. 52.1.158, D. 52.1.57]; — 29 août 1854, Barral, [S. 54.1.608, P. 55.1.21, D. 54.1.281]

942. — La surenchère anéantit en effet la première vente et l'adjudication sur surenchère se confond avec la première. Il n'est donc dû qu'un seul droit de mutation.

943. — Lorsque la première adjudication a été enregistrée et que la seconde est soumise au même tarif, il est dû un supplément de droit sur le montant de la surenchère; mais on ne doit pas ajouter au montant de la surenchère, pour la liquidation du droit, les droits d'enregistrement payés sur l'adjudication surenchérie. — Trib. Seine, 26 nov. 1858, [*Rép. pér.*, n. 1258; *J. Enreg.*, n. 16948]

944. — Dans la même hypothèse, le double droit qui peut devenir exigible sur la seconde adjudication ne doit être liquidé, comme le droit simple, que sur la différence des prix (Instr. reg., n. 233 et 1303, § 4).

945. — Si le tarif applicable à la seconde vente est supérieur à celui auquel se trouve assujettie la première, la somme perçue sur celle-ci s'impute sur le total des droits dus sur celle-là. Il importe peu d'ailleurs que l'acte surenchéri soit une vente, une donation ou un échange, du moment que l'imputation a lieu droits sur droits et non pas prix sur prix.

946. — Lorsque la première adjudication, prononcée au profit d'un colicitant, a été enregistrée moyennant le paiement du droit fixe et du droit de transcription à 1,50 p. 0/0, ce dernier droit doit être imputé sur le droit à 5,50 p. 0/0 actuellement 7 0/0 dû sur l'adjudication définitive prononcée au profit d'un étranger. — Sol. rég., 7 juil. 1892, [*Rép. pér.*, n. 7953]

947. — Mais le droit de cautionnement perçu sur la vente surenchérie ne peut s'imputer sur le droit de mutation dû sur la vente définitive, bien que le cautionnement devienne sans objet. — Sol. rég., 5 déc. 1891, [*J. Enreg.*, n. 24224; *Rép. pér.*, n. 7816]. — A plus forte raison, il ne peut être restitué. — Trib. Seine, 1er mai 1896, [*Rev. Enreg.*, n. 1175; *J. Enreg.*, n. 24871; *Rép. pér.*, n. 8773]

948. — Lorsque le tarif de la seconde vente est inférieur à celui de la première, et que, malgré la surenchère, le Trésor se trouve désintéressé, la seconde vente est enregistrée au droit fixe. L'excédent de droit payé par le premier acquéreur ne peut d'ailleurs être restitué. — Cass., 23 juill. 1849, Beraud, [S. 49.1.569, D. 49.1.239]; — 20 déc. 1899, Fabre, [S. et P. 1900.1.246, D. 1900.1.97] — V. Trib. Moulins, 21 déc. 1850, [*J. Enreg.*, n. 15309]. — Trib. Pontoise, 1er févr. 1872, [*Rép. pér.*, n. 3492]. — Trib. Trévoux, 13 mars 1873.

949. — Si au contraire la première adjudication n'est pas enregistrée au moment où se produit la surenchère, elle doit être enregistrée au droit fixe. — Délib. Enreg., 11-26 déc. 1846, et 5 mars 1848, [*J. Enreg.*, n. 14976-2] — Sol. reg., 28 sept. 1850, [*J. Not.*, n. 14252] — Ce droit fixe est celui de 4,50. — Sol. reg., 16 juin 1894, [*Rev. Enreg.*, n. 899]

950. — Dans le cas où l'adjudication surenchérie porterait sur plusieurs lots adjugés à des acquéreurs distincts il serait dû un seul droit fixe si l'adjudication était prononcée à la barre du tribunal, parce que l'art. 11, L. 26 janv. 1892, a prohibé la perception de plusieurs droits fixes *sur un jugement*. — Sol. reg., 16 juin 1894, précitée. — Mais si l'adjudication avait lieu devant notaire commis, il serait dû autant de droits fixes qu'il y a d'acquéreurs distincts (*Rev. Enreg.*, n. 2340).

951. — Lorsque la première adjudication est présentée à la formalité après le délai légal, le double droit ne peut porter que sur le droit fixe, sans distinguer si la surenchère est intervenue avant ou après l'expiration du délai. — Cass., 23 févr. 1820, précité; — 28 janv. 1890, Herou, [S. 90.1.225, P. 90.1.535, D. 90.1.178]

952. — Lorsqu'une adjudication passée devant notaire comme elle est frappée de surenchère avant sa présentation à l'enregistrement et que néanmoins le droit proportionnel est perçu lors de la formalité, ce droit est restituable ou imputable sur celui dû sur l'adjudication sur surenchère. Mais la restitution ou l'imputation ne peut en être faite que sous la retenue du droit fixe dû, pour salaire de la formalité, sur la première adjudication. Il en est autrement lorsque la première adjudication n'est frappée de surenchère qu'après l'enregistrement. En ce cas l'intégralité du droit proportionnel perçu d'abord est imputée, sans retenue du droit fixe, sur le droit exigible lors de l'enregistrement de l'adjudication sur surenchère. La raison en est que le droit proportionnel a été régulièrement perçu sur le premier acte et devait seul être perçu, à l'exclusion du droit fixe; le second acte n'est passible que d'un supplément de droit proportionnel, le cas échéant, ou du droit fixe si la taxe proportionnelle à laquelle il donne lieu est inférieure à celle qui a déjà été perçue (*Rev. Enreg.*, n. 2307).

953. — Si la Régie avait requis l'expertise des immeubles compris dans la première adjudication, son action s'éteindrait par le fait même de la surenchère qui annule cette adjudication. — Cass., 15 mars 1854, Prudent, [S. 54.1.358, P. 54.1.405, D. 54.1.115]; — 29 août 1854, Barral, [S. 54.1.608, P. 55.1.21, D. 54.1.281]

954. — Il ne peut faire doute d'ailleurs que le droit de mutation est dû sur la différence du prix, alors même que l'adjudication sur surenchère serait tranchée au profit du premier acquéreur. — Cass., 3 juill. 1849, précité. — *Contra*, Trib. Le Blanc, 9 juin 1846, [*J. Enreg.*, n. 14760], cassé par cet arrêt.

955. — L'acte par lequel est portée la surenchère est reçu au greffe du tribunal; il est assujetti au droit de 4,50 (LL. 22 frim. an VII, art. 68, § 2, n. 6, 28 avr. 1816, art. 44, n. 10; 28 févr. 1872, art. 4). Si la même personne porte surenchère, par le même acte, sur plusieurs lots adjugés à un même acquéreur, il n'est dû qu'un seul droit de 4,50. — Délib. Enreg., 19 mars 1833, [*J. Not.*, n. 4330]

956. — L'acte de désistement de surenchère ou de renonciation à surenchérir n'est passible que du droit fixe, s'il est pur et simple et ne contient ni obligation, ni libération. — Délib. 18 août 1848, [*Inst. Enreg.*, v° *Adjudication*, n. 215] — Il est dû autant de droits fixes qu'il y a de personnes renonçant à leur droit de surenchérir (Même décision), à condition que la renonciation ne soit pas faite, par acte judiciaire, dans une procédure de saisie immobilière : l'art. 23, L. 28 avr. 1893, affranchit, en effet, de la pluralité les exploits relatifs à cette procédure.

957. — Si l'adjudication surenchérie a été enregistrée au droit fixe, le désistement de surenchère rend exigible le droit proportionnel, car l'adjudication produit alors tout son effet. — Trib. Grasse, 30 déc. 1896, [*J. Enreg.*, n. 25692]

958. — Jugé, dans cet ordre d'idées, que la surenchère n'annule la première adjudication que dans le cas où elle n'est pas elle-même annulée par jugement. Si un tel jugement intervient, la première adjudication, alors même que ce jugement serait frappé d'appel, subsiste et est passible du droit de mutation dans le délai légal. Si le jugement qui a déclaré nulle la surenchère est réformé par la Cour qui déclare la surenchère valable, les droits de mutation payés sur la première adjudication sont à considérer comme ayant été régulièrement perçus et doivent être intégralement remboursés à l'adjudicataire primitif, qui en a fait l'avance, par le surenchérisseur, alors même que, celui-ci étant colicitant et celui-là un étranger, les droits dus sur la seconde adjudication seraient moins élevés que ceux payés sur la première. — Trib. Montauban, 11 juin 1896, [*Rev. Enreg.*, n. 129].

959. — D'ailleurs, c'est seulement la surenchère faite légalement qui dispense la première adjudication du droit proportionnel ou autorise l'imputation du droit perçu sur le droit dû sur l'adjudication définitive. Ainsi, la surenchère du *sixième* formée après une adjudication sur folle enchère ne produit pas cet résultat, parce que cette surenchère n'est pas admise par la loi après une vente sur folle enchère. — Cass., 26 avr. 1881, Sevelt, Contre Gellroy, [S. 82.1.86, P. 82.1.177, D. 81.1.405] — Trib. Montauban, 11 déc. 1885, [*Rép. pér.*, n. 6685, *J. Enreg.*, n. 22597]. — Carcassonne, 13 déc. 1887, [*J. Enreg.*, n. 23008]

960. — Lorsqu'un immeuble, adjugé à un premier acquéreur qui n'a pas rempli les clauses et conditions du cahier des charges, est revendu à sa folle enchère et que, après l'adjudication sur folle enchère tranchée au profit d'un second acquéreur, il intervient une surenchère du sixième qu'un jugement, rendu d'accord entre toutes les parties, déclare valable, mais qui n'est pas suivie d'une revente, il n'en résulte pas que l'adjudication sur folle enchère soit rétroactivement annulée, de telle sorte que le premier acquéreur soit considéré comme n'ayant jamais cessé d'être propriétaire. Si, en fait, il se gère comme tel et reste en possession

de l'immeuble, ce ne peut être qu'en vertu d'un nouvel accord avec le fol enchérisseur, ayant le caractère d'une rétrocession et donnant ouverture à un second droit de mutation. — Trib. Belfort, 5 mars 1903, [*Rev. Enreg.*, n. 3328]

961. — Au contraire la surenchère du dixième, après une vente sur folle enchère, est valable et anéantit l'adjudication sur folle enchère. — Cass., 6 juill. 1864, Lunel, [S. 64.1.377, P. 64. 1073, D. 64.1.279] — V. Sol. rég., 26 avr. 1882, [*Rep. pér.*, n. 5964; *J. Enreg.*, n. 21900] — V. *suprà*, v° *Surenchère*, n. 296 et s.

962. — L'adjudication prononcée après délaissement des immeubles vendus est passible d'un droit de mutation indépendant de celui qui est exigible sur la vente primitive : le délaissement n'anéantit pas cette vente en effet, il a pour effet d'exproprier l'acquéreur. — Cass., 19 avr. 1826, [S. chr.] — Trib. Seine, 24 juill. 1891, [*Rép. pér.*, n. 7814; *J. Enreg.*, n. 24115] — Si donc l'adjudication prononcée au profit du délaissant pour un prix inférieur à celui de la première vente, et exempte par là même d'impôt puisqu'elle confirme simplement le délaissant dans son titre est frappée d'une surenchère et si l'acquéreur définitif est un tiers, l'adjudication définitive est passible d'un second droit de mutation. — Trib. Seine, 24 juill. 1891, précité.

963. — Si un immeuble frappé de saisie est vendu à l'amiable, puis remis en adjudication, sur la poursuite des créanciers, et adjugé à l'acquéreur amiable, enfin si, après surenchère, l'adjudication est tranchée définitivement au profit d'un tiers, cette dernière adjudication est passible du droit proportionnel, car aucun lien ne la rattache à la vente amiable qui a déjà supporté le droit. — Trib. Clermont-Ferrand, 22 déc. 1886, [*Rép. pér.*, n. 6996; *J. Enreg.*, n. 22895]

CHAPITRE II.

VENTE PUBLIQUE DE MEUBLES.

Section I.

Formalités auxquelles sont soumises les ventes publiques de meubles.

§ 1. *Déclaration préalable.*

964. — Aux termes de l'art. 2, L. 22 pluv. an VII, « aucun officier public ne pourra procéder à une vente publique et par enchères d'objets mobiliers, qu'il n'en ait préalablement fait la déclaration au bureau de l'enregistrement dans l'arrondissement duquel la vente aura lieu ». En principe, toutes les ventes aux enchères doivent être précédées d'une déclaration préalable. — V. *suprà*, n. 556 et s.

965. — Ainsi décidé pour les ventes après faillite, même faites par le ministère de courtiers (Déc. min. Just., 26 mai 1812; Déc. min. Fin. 9 juin et 22 sept. 1812). — Inst. Rég., n. 602). — Clerc, n. 42; Bioche, n. 33.

966. — ... Les ventes de récoltes pendantes, mais destinées à être enlevées. — Trib. Vouziers, 25 nov. 1855, [*J. Enreg.*, n. 16180; *J. Not.*, 15699; *Rép. pér.*, n. 600] — V. *suprà*, n. 560.

967. — ... Les ventes de coupes de bois, taillis ou de haute futaie. — Cass., 23 janv. 1809, Cayre, [S. chr., *J. Enreg.*, n. 3162; *J. Not.*, n. 1085] — Trib. Autun, 10 juill. 1838, [*J. Enreg.*, n. 12109] — Trib. Epernay, 24 janv. 1840, [*J. Enreg.*, n. 12456]

968. — Il en serait ainsi, même dans le cas où la vente serait faussement qualifiée de bail. — Trib. Altkirch, 7 déc. 1854, [D. 55.7.50] — Trib. Vervins, 2 avr. 1833, [*J. Enreg.*, n. 11436] — Déc. min. Fin., 29 sept. 1820, [*J. Enreg.*, n. 6878; *J. Not.*, n. 3727]; — Sol. rég., 21 août 1889, [*Rev. prat.*, n. 3384]

969. — ... Vente de bâtiments à démolir. — *Dict. Enreg.*, v° *Vente de meubles*, n. 71. — V. *suprà*, n. 557.

970. — ... Vente d'un moulin non fixé sur piliers. — Cass., 19 avr. 1864, Notaires d'Arras, [S. 64.1.286, P. 64.341, D. 64.1. 138]

971. — ... Ventes d'objets abandonnés chez les hôteliers et vendus en exécution de la loi du 31 mars 1896; vente d'objets abandonnés chez les ouvriers et industriels et vendus en exécution de la loi du 31 déc. 1903.

972. — La déclaration est nécessaire même pour une vente de meubles et d'immeubles faite moyennant un prix unique. — Sol. rég., 15 déc. 1877, [Inédite]

973. — ... Et pour une vente de fonds de commerce et d'objets mobiliers. — Sol. rég., 10 mai 1880, précitée.

974. — Mais les ventes de meubles incorporels tels que rentes, créances, etc., sont dispensées de la déclaration préalable. — Trib. Seine, 1er déc. 1841, [*J. Enreg.*, n. 12879-8°; *J. Not.*, n. 11194] — Trib. Melun, 30 nov. 1842, [*J. Enreg.*, n. 13160]; — 7 mars 1843, [*J. Enreg.*, n. 13216-8°] — Sol. rég., 29 août 1843, [*J. Enreg.*, n. 14712] — Instr. rég., n. 1723, § 7. — *Contra*, Trib. Laval, 20 févr. 1843, [*J. Not.*, n. 11597] — Trib. Rouen, 16 nov. 1842, [*J. Not.*, n. 11519] — Bioche, n. 34; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, n. 2728.

975. — Il en est de même des cessions de fonds de commerce proprement dits, *sans objets mobiliers*. — Sol. rég., 29 janv. 1848, [*J. Enreg.*, n. 14912; *J. Not.*, n. 13493]

976. — Les ventes administratives sont également dispensées de la déclaration, parce que la fraude n'est pas à craindre. Ainsi décidé pour les ventes du mobilier national et des objets provenant des monts-de-piété (L. 22 pluv. an VII, art. 9).

977. — ... Les ventes du mobilier communal (Instr. rég., n. 326, § 5).

978. — ... Les ventes du mobilier des hospices et des fabriques. — Déc. min. Fin., 16 avr. 1811.

979. — ... Les ventes de poissons frais, secs ou salés (Instr. rég., n. 904 et 940).

980. — ... Les ventes de prises maritimes et celles auxquelles il est procédé par le ministère de la Marine. — Déc. min. Fin., 24 juin 1806, [*J. Enreg.*, n. 2328]; — 13 déc. 1808, [*J. Enreg.*, n. 3303 et 8634]

981. — ... Les ventes d'objets saisis par les préposés des douanes. — Délib. Enreg., 3 flor. an VII. — V. Instr. rég., n. 2340, § 7).

982. — Si la vente doit durer plusieurs jours, une nouvelle déclaration est inutile pour les séances autres que la première, à condition que le procès-verbal de chaque séance indique la date de la prochaine opération. — Cass., 23 juill. 1828, Daufresne, [S. et P. chr.] — Trib. Rouen, 3 mars 1825, [*J. Enreg.*, n. 8462] — Déc. min. Fin., 24 mars 1820, [*J. Enreg.*, n. 6853; *J. Not.*, n. 3728]

983. — Il n'est d'ailleurs pas nécessaire que le procès-verbal d'une séance soit enregistré avant le jour fixé pour la séance suivante. — Trib. Bar-sur-Seine, 28 sept. 1822, [*J. Not.*, n. 4263] — Trib. Tours, 22 mars 1878, [*J. Enreg.*, n. 20755; *J. Not.*, n. 22060; *Rép. pér.*, n. 4918] — Trib. Nontron, 17 déc. 1879, [*J. Enreg.*, n. 21264]

984. — Si la déclaration n'a pas été faite, l'officier public qui a procédé à la vente encourt autant d'amendes qu'il y a eu de séances, alors même que le procès-verbal de la première séance indiquerait la date des autres. — Sol. rég., 4 févr. 1874, [*Dict. Enreg.*, v° *Vente de meubles*, n. 88]

985. — La déclaration doit précéder la vente. Si donc un huissier reçoit à une certaine date les enchères, proclame leur acceptation à une date postérieure, et souscrit la déclaration dans l'intervalle, il encourt une amende. — Trib. Dieppe, 14 févr. 1849, [*J. Enreg.*, n. 14663; *J. Not.*, n. 13671]

986. — L'amende est d'ailleurs encourue, alors même que la vente n'aurait produit aucun résultat, faute d'enchères. — Trib. Autun, 18 juill. 1838, [*J. Enreg.*, n. 12109] — Si, au contraire, la vente n'avait pas lieu, l'amende ne serait pas exigible.

987. — La déclaration faite pour une vente ne peut servir pour une vente différente; tel serait le cas si la modification portait sur le jour de la vente. — Délib. Enreg., 18 avr. 1817, [*J. Enreg.*, n. 5813; *J. Not.*, n. 2199]; — sur l'officier ministériel chargé d'y procéder. — *Dict. Not.*, t. 4, p. 379; *J. Not.*, n. 11939; — sur les objets mis en vente. — Sol. rég., 26 déc. 1853, [citée par Garnier, *Rép. gén.*, v° *Adjudication*, n. 350]; — 20 mai 1890.

988. — Toutefois, si l'officier ministériel empêché se faisait substituer par un de ses collègues, une nouvelle déclaration serait inutile. — *J. Not.*, n. 1085.

989. — La déclaration est faite au bureau dans le ressort duquel se trouve situé le lieu de la vente; si la vente a lieu dans des localités dépendant de plusieurs bureaux, plusieurs déclarations sont nécessaires (*J. Not.*, n. 1085). Toutefois, à Paris, une seule déclaration est obligatoire, alors même que la vente aurait lieu dans plusieurs arrondissements (Déc. min. Fin., 14 déc. 1836). Cette déclaration unique doit être faite au bureau où sera enregistré le procès-verbal de vente (Instr. rég., n. 326, § 5, n. 3

990. — Lorsqu'un même officier ministériel doit procéder

dans des localités dépendant du même bureau d'enregistrement, et à des dates différentes, à des ventes d'objets appartenant à des vendeurs même non contresses, une seule déclaration suffit. — Sol. rég., 16 juin 1824, [*J. Enreg.*, n. 15209-10° et 18870; *J. Not.*, n. 4786]; — 4 oct. 1884, [*J. Enreg.*, n. 22358]

991. — La déclaration est souscrite sur un registre spécial tenu au bureau de l'enregistrement (L. 22 pluv. an VII, art. 3) Elle ne peut donc être remplacée par une lettre missive. — Cass., 24 nov. 1806, Pugeau, [S. et P. chr.] — Délib. Enreg., 18 avr. 1817, [*J. Enreg.*, n. 5813]

992. — Elle doit émaner de l'officier public ou ministériel qui procédera à la vente; celui-ci la date et la signe; il y indique ses noms, qualité et domicile, ceux du requérant, ceux de la personne dont les meubles sont vendus, le lieu et le jour où se fera la vente (L. 22 pluv. an VII, art. 3).

993. — Mais l'officier public peut se faire représenter par un mandataire spécial, muni d'une procuration timbrée, qui est annexée au registre; cette procuration, si elle est sous seing privé, n'est pas soumise à l'enregistrement. — Déc. min. Fin., 15 déc. 1807, [Instr. rég., n. 396 et 1634, § 18]

994. — La procuration ne peut être donnée pour toutes les ventes à faire par le même officier ministériel; mais elle peut être donnée pour plusieurs ventes déterminées dans l'acte. — Délib. Enreg., 30 janv. 1838, [*J. Enreg.*, n. 11967; *J. Not.*, n. 9921]

995. — Le receveur de l'enregistrement délivre au déclarant une copie de la déclaration, sans autres frais que le coût du papier timbré sur lequel elle est rédigée. — Délib. Enreg., 13 août-6 oct. 1817, [*J. Enreg.*, n. 6129; *J. Not.*, n. 2630] — Cette copie doit être transcrite en tête du procès-verbal de vente (L. 22 pluv. an VII, art. 5).

§ 2. *Rédaction du procès-verbal de vente.*

996. — L'art. 5, L. 22 pluv. an VII, est ainsi conçu : « Les officiers publics transcriront en tête de leurs procès-verbaux de vente les copies de leurs déclarations. Chaque objet adjugé sera porté de suite au procès-verbal; le prix y sera écrit en toutes lettres, et tiré hors ligne en chiffres. Chaque séance sera close et signée par l'officier public et deux témoins domiciliés (V. *suprà*, n. 593 et s.). Lorsqu'une vente aura lieu par suite d'inventaire, il en sera fait mention au procès-verbal, avec indication de la date de l'inventaire, du nom du notaire qui y aura procédé, et de la quittance de l'enregistrement ».

997. — La rédaction d'un procès-verbal est donc obligatoire à moins que la tentative de vente ait été infructueuse. — *Dict. Not.*, t. 4, p. 377; *Dict. Enreg.*, v° *Vente publique de meubles*, n. 109; Maguéro, *Tr. alph.*, *eod. verb.*, n. 85. — V. *suprà*, n. 597. — Si l'officier public rédige un procès-verbal, comme il en a le droit, pour constater une tentative infructueuse de vente, le droit fixe est seul dû, au taux de 2 fr. ou de 3 fr. suivant la qualité du rédacteur (*Rev. Enreg.*, n. 2900, § 7). — V. également Instr. gén., n. 3167, § 2.

998. — Le procès-verbal de chaque séance est signé par le rédacteur; il constitue donc un acte distinct dont la date fait courir le délai d'enregistrement. — Cass., 13 mess. an XIII, Anré, [S. et P. chr.]

999. — Tout procès-verbal doit contenir : 1° En tête, *la copie de la déclaration préalable;* cette transcription peut d'ailleurs être faite après les qualités, et même, d'après une solution de la Régie du 18 mars 1851, [*Rép. gén.* de Garnier, v° *Adjudication*, n. 360], dans un renvoi.

1000. — 2° *L'inscription des articles vendus et du prix de la vente.* — Cette inscription doit avoir lieu immédiatement, à peine d'une amende de 20 fr. (L. 22 pluv. an VII, art. 7; L. 16 juin 1824, art. 40). L'officier public n'a pas le droit de prendre note sur une feuille spéciale des adjudications successives et de rédiger ensuite le procès-verbal de vente. Si un préposé de l'enregistrement constatait un fait de cette nature, l'amende encourue par l'officier public serait due, alors même que l'omission serait ensuite réparée. — Circ. belge, 24 oct. 1883, [*Rép. pér.*, n. 6262] — Trib. Valognes, 10 mai 1851, [*J. Enreg.*, n. 15245] — Trib. Saint-Denis (Réunion), 1er mai 1888, *Rev. prat.*, n. 2693; *Rép. pr.*, n. 71341] — *Contrà*, *Dict. Not.*, v° *Vente de meubles*, n. 142.

1001. — L'inscription du nom des adjudicataires n'est pas obligatoire. Si le nom est rappelé en marge, cette indication ne fait pas corps avec l'acte et n'est pas soumise aux prescriptions de la loi du 25 vent. an XI, relatives aux renvois ou paraphes. — Colmar, 28 juill. 1827, [*J. Enreg.*, n. 9080; *J. Not.*, n. [illegible]]

1002. — L'indication du prix de vente est obligatoire et ce prix doit être écrit en toutes lettres : il en est autrement toutefois quand la vente ne comporte pas un prix ferme. — V. cep. Trib. Saint-Omer, 31 janv. 1835, [*J. Enreg.*, n. 11127; *J. Not.*, n. 8856]

1003. — Si plusieurs objets sont adjugés à la même personne, le prix doit être inscrit en toutes lettres pour chaque objet. Le tribunal de Mirecourt a toutefois décidé, le 18 avr. 1854, [*Rép. pér.*, n. 248], qu'il suffisait que le total des prix fût inscrit; et le tribunal des Andelys a jugé de même, le 17 juill. 1900, [*Rev. Enreg.*, n. 2529], qu'il convient de tenir compte à cet égard des circonstances et de l'intérêt des vendeurs et de leurs créanciers, et de ne pas prohiber l'adjudication en bloc d'objets qui sont assortis et qui ne pourraient être séparés sans dommage.

1004. — Il est dû une amende pour chaque objet adjugé dont le prix n'est pas écrit en toutes lettres. — Déc. min. Fin., 16 janv. 1835, [*J. Not.*, n. 8788; *J. Enreg.*, n. 7667]

1005. — L'inscription en toutes lettres du *total* des prix de vente n'est pas obligatoire. — *J. Enreg.*, n. 15783.

1006. — Tous les prix doivent être tirés hors ligne; mais si l'officier public omet cette formalité, il commet un simple irrégularité qui ne le rend passible d'aucune pénalité. — *J. Not.*, n. 8856.

1007. — Les surcharges ou ratures ne constituent pas des contraventions, si elles sont approuvées. — Délib. Enreg., 23 oct. 1824, [*J. Enreg.*, n. 8040; *J. Not.*, n. 4930] — Clerc, n. 31. — Mais l'altération du prix est punie d'une amende de 20 fr., indépendamment des peines répressives.

1008. — En outre, et en vertu d'une ordonnance du 1er mai 1816, les procès-verbaux doivent comprendre, non seulement les objets adjugés, mais encore tous les objets exposés *en vente*, même ceux qui sont retirés par le vendeur ou livrés pour le montant de la mise à prix. — Cass. belge, 19 mai 1859, [*J. Enreg. belge*, n. 8332] — Trib. Valenciennes, 26 juill. 1855, Tournay, [D. 56.3.22] — Trib. Seine, 9 mars 1882, [*Dict. Enreg.*, *loc. cit.*, n. 114] — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 7, § 2730, p. 385, note 3. — Mais il est nécessaire que les objets aient été mis à prix et soumis aux enchères; il ne suffirait pas qu'ils eussent été exposés à la vue des amateurs (*J. Enreg.*, n. 5491).

1009. — 3° *La signature de l'officier public en fin du procès-verbal.* — Mais la signature des parties n'est pas nécessaire. — Colmar, 28 juill. 1827, précité. — Trib. Saint-Omer, 4 sept. 1853, Libaux, [D. 54.3.38] — Trib. Bellac, 12 juill. 1860, [*J. Enreg.*, n. 17200; *Rép. pér.*, n. 1382] — Ainsi les droits d'enregistrement seraient dûs sur un procès-verbal signé de l'officier public, alors même que les parties auraient déclaré, avant cette signature, que la vente doit être considérée comme non avenue. — Trib. Rennes, 12 déc. 1842, [*J. Enreg.*, n. 13153; *J. Not.*, n. 11573] — Toutefois il a été jugé que le procès-verbal non signé par les adjudicataires ne fait pas foi contre eux. — Cass., 19 mai 1886, Pierron, [S. 86.1.263, P. 86.1.631, D. 86.1.412] — Trib. Anvers, 17 mai 1866. — Trib. Hasselt (Belgique), 2 janv. 1866. — Trib. Seine, 10 juill. 1884, [Inédit]

1010. — Si la vente a lieu à la suite d'inventaire, l'officier public doit en faire mention avec l'indication de la date de l'inventaire, du nom du notaire qui y a procédé et de la quittance d'enregistrement, sous peine d'une amende de 10 fr. (L. 22 pluv. an VII, art. 5 et 7; L. 16 juin 1824, art. 40). — Déc. min. Fin. de Villargues, n. 117 et s., en fournissant les indications prévues par la loi du 22 pluv. an VII. — V. *suprà*, n. 601.

1011. — En outre, il doit faire connaître qu'il y a ou qu'il n'y a pas d'oppositions, qu'il a ou n'a pas connaissance d'oppositions aux scellés ou autres opérations qui ont précédé la vente (Ord. 2 août 1816). — Si cette mention n'est pas faite, les receveurs de l'enregistrement doivent en aviser le ministère public (Ord. 2 juill. 1817).

1012. — Dès qu'une opposition est connue entre ses mains l'officier public doit verser les fonds provenant de la vente à la Caisse des dépôts et consignations. — Circ. min. Just., 23 nov. 1814, [*J. Enreg.*, n. 5098] — V. *suprà*, n. 718.

1013. — Les huissiers sont dispensés d'indiquer le coût de l'acte à la fin des procès-verbaux de ventes de meubles qu'ils rédigent. — Déc. min. Just. [illegible] janv. 1816, [*J. Enreg.*, n. 5[illegible]]

1014. — Les officiers publics qui rédigent des procès-verbaux de ventes de meubles sont tenus d'en conserver les minu-

tes. — Circ. min. Just., 8 févr. 1830, [Instr. rég., n. 1319; *J. Enreg.*, n. 9627; *J. Not.*, n. 7096]

§ 3. *Délais et bureaux d'enregistrement.*

1015. — Les procès-verbaux sont enregistrés soit au bureau où est faite la déclaration (L. 22 pluv. an VII, art. 6), soit au bureau de la résidence de l'officier public rédacteur (L. 22 frim. an VII, art. 26. — Sol. rég., 3 mai 1877). — Les ventes administratives, dispensées de la déclaration préalable (V. *suprà*, n. 976 et s.), peuvent être enregistrées au bureau de la résidence de l'officier public, ou au bureau du lieu où la vente a été passée (L. 22 frim. an VII, art. 26).

1016. — L'enregistrement de ces procès-verbaux est obligatoire, du moment qu'ils sont rédigés par des officiers publics. Le délai d'enregistrement est de : *quatre jours*, pour les préposés des droits réunis (Déc. min. Fin., 22 août 1806; Instr. rég., n. 366, § 10 et 390, § 10) et des douanes; — pour les huissiers (L. 22 frim. an VII, art. 20); — pour les commissaires-priseurs [*J. Enreg.*, n. 11567. — V. av. Cons. d'Et., 7 oct. 1809, [Instr. rég., n. 460]; — pour les préposés de l'administration des domaines qui vendent du mobilier de l'Etat. — Sol. rég., 14 janv. 1812, [*J. Enreg.*, n. 4282]; — 14 déc. 1895, [*Rev. Enreg.*, n. 1068] — Toutefois, pour ceux-ci, M. Maguéro, *Tr. alph.* (*loc. cit.*, n. 111) prétend que le délai est de vingt jours, les actes ainsi dressés ayant le caractère d'actes administratifs.

1017. — Le délai est de *dix jours* pour les courtiers (L. 28 juin 1861, art. 17) et pour les officiers publics qui agissent en leur lieu et place (Instr. rég., n. 2197, § 2). Toutefois ne sont pas soumis à l'enregistrement dans un délai déterminé les rachats et ventes effectués à la Bourse sur des vendeurs ou acheteurs qui ne pouvaient pas remplir leurs engagements. — Sol. rég., 24 oct. 1873, [Dict. Enreg., *loc. cit.*, n. 196]

1018. — Les ventes faites par les notaires sont enregistrées dans le délai de dix jours si le notaire réside dans la commune où se trouve le bureau d'enregistrement; dans le délai de quinze jours, s'il en est autrement (Circ. rég., 1er vent. an VII, n. 1498).

1019. — Le délai est de vingt jours pour les ventes faites par les greffiers (L. 22 frim. an VII, art. 20).

1020. — Celles faites par les syndics de faillite ne sont pas soumises à l'enregistrement dans un délai déterminé. — Sol. rég., 11 févr. 1830, [*J. Enreg.*, n. 9651]

1021. — Pour les ventes en plusieurs vacations, V. *suprà*, n. 982 et s., 998.

§ 4. *Sanctions des obligations qui précèdent.*

1022. — Les contraventions aux dispositions ci-dessus seront punies par les amendes ci-après, savoir : de 20 fr., contre tout officier public qui aurait procédé à une vente sans en avoir fait la déclaration; de 15 fr., pour défaut de transcription en tête du procès-verbal, de la déclaration faite au bureau d'enregistrement; de 20 fr., pour chaque article adjugé, et non porté au procès-verbal de vente, outre la restitution du droit; de 20 fr. aussi, pour chaque altération de prix des articles adjugés faite dans le procès-verbal, indépendamment de la restitution du droit, et des peines de faux; et de 15 fr., pour chaque article dont le prix ne serait pas écrit en toutes lettres au procès-verbal. Les autres contraventions que pourraient commettre les officiers publics contre les dispositions de la loi sur l'enregistrement, seront punies par les amendes et restitutions qu'elle prononce. L'amende qu'aura encourue tout citoyen pour contravention à l'art. 1 de la loi, en vendant ou faisant vendre publiquement et par enchères, sans le ministère d'un officier public, est déterminée en raison de l'importance de la contravention : elle ne peut cependant être au-dessous de 50 fr., ni excéder 1,000 fr. pour chaque vente, outre la restitution des droits qui se trouvent dus (L. 22 pluv. an VII, art. 7, modifiée, quant au chiffre des amendes, par la loi du 16 juin 1824, art. 10).

1023. — En cas d'instance, le chiffre de l'amende variable encourue par les particuliers est fixé par le tribunal.

1024. — Les amendes sont les mêmes, quel que soit l'officier public qui a procédé à la vente. Si la vente est faite par un *clerc de notaire*, au lieu du notaire à qui le vendeur s'était adressé, aucune amende n'est encourue, mais le notaire commet une irrégularité qui doit être signalée au Procureur de la République. — Sol. rég., 10 févr. 1878.

1025. — Les préposés de la Régie de l'enregistrement sont autorisés à se transporter dans tous les lieux où se font des ventes publiques et par enchères, et à s'y faire représenter les procès-verbaux de vente et les copies des déclarations préalables. Ils dressent des procès-verbaux des contraventions qu'ils ont reconnues et constatées; ils peuvent même requérir l'assistance d'un officier municipal, ou de l'agent, ou de l'adjoint de la commune ou de la municipalité où se fait la vente. Les poursuites et instances ont lieu ainsi et de la manière prescrite par la loi du 22 frimaire sur l'enregistrement. La preuve testimoniale peut être admise sur les ventes faites en contravention à la loi (L. 22 pluv. an VII, art. 8).

1026. — Les préposés de l'enregistrement sont donc tous spécialement chargés de la répression des contraventions en matière de ventes de meubles. Il les constatent soit par un procès-verbal, s'ils les reconnaissent personnellement, soit au moyen d'une enquête. Toutefois les contraventions autres que celles aux art. 1 et 2 de la loi, c'est-à-dire celles qui sont commises dans des actes dont il reste minute, ne rendent pas obligatoire la rédaction d'un procès-verbal; le recouvrement des amendes peut alors être poursuivi directement par voie de contrainte (Instr. rég., n. 1150, § 7, et 1537-220).

1027. — Il n'est pas indispensable que le procès-verbal soit rédigé sur le lieu même de la vente, mais la Régie recommande néanmoins à ses agents de dresser procès-verbal au moment même où ils constatent la contravention (Instr. rég., n. 1537-212).

1028. — Ce procès-verbal n'a pas besoin d'être affirmé (Instr. rég., n. 1537-215); il peut n'être signifié au contrevenant qu'en même temps que la contrainte en recouvrement de l'amende. — Cass., 11 juill. 1849, Dubreuil, [S. 49.1.635, P. 50.1.112, D. 50.5.445] — Trib. Alger, 25 avr. 1873, [*J. Enreg.*, n. 20960]

1029. — Si le préposé de la Régie s'est fait assister d'un officier municipal, le procès-verbal doit en faire mention et être signé par cet officier (Instr. rég., n. 326, § 10; 1537-214).

1030. — Le procès-verbal fait foi jusqu'à preuve contraire. — Trib. Bruxelles, 2 nov. 1872, [*J. Enreg. belge*, n. 11924]

1031. — Lorsque les préposés de l'enregistrement n'ont pas constaté personnellement la contravention, et qu'ils n'en ont eu connaissance que par des tiers, il est indispensable de recourir à la preuve testimoniale. — Cass., 4 juill. 1810, Brocard, [P. chr.] — 17 juill. 1827, [*J. Enreg.*, n. 8817; *J. Not.*, n. 6247]

1032. — La Régie présente une requête au tribunal pour être admise à faire la preuve par témoins des faits articulés; elle conclut à la nomination d'un juge pour procéder à l'enquête (Cass., 17 juill. 1827, précité). Le tribunal peut rejeter la demande d'après l'appréciation des faits. — Trib. Louhans, 26 mars et 14 mai 1846, [*J. Not.*, n. 12997]

1033. — La procédure d'enquête doit être suivie dans les formes du droit commun, mais l'instance qui s'engage ensuite doit être instruite conformément à la procédure écrite spéciale en matière d'enregistrement (L. 22 frim. an VII, art. 65, et L. 27 vent. an IX, art. 17). — Cass., 17 juill. 1827, précité. — V. *suprà*, v° *Enregistrement*, n. 4097 et s.

1034. — La prescription de deux ans, édictée par l'art. 14 L. 16 juin 1824, s'applique en cette matière; elle commence à courir du jour où les agents de la Régie ont été mis à même de constater les contraventions. — Cass., 23 janv. 1809, Cayre, [S. et P. chr.]

Section II.

Tarif et liquidation des droits d'enregistrement.

§ 1. *Tarif.*

1035. — Le tarif ordinaire des ventes de meubles est de 2 p. 0/0 (L. 22 frim. an VII, art. 69, § 5, n. 1). Il en est ainsi notamment des ventes administratives : ventes d'objets provenant des administrations financières, ventes d'effets militaires, de coupes de bois, d'objets saisis par les préposés des octrois, etc.

1036. — Mais de nombreuses exceptions ont été apportées à ce tarif. Sans compter les ventes de marchandises neuves au détail, de marchandises en gros (V. *suprà*, v° *Ventes commerciales*), les ventes après faillites (V. *suprà*, v° *Faillite*), les ventes de marchandises avariées, débris de navires (V. *suprà*, v° *Marine marchande*), etc., des tarifs spéciaux ont été édictés dans les cas ci-après.

1037. — C'est ainsi que les procès-verbaux de ventes de meubles saisis pour le recouvrement des contributions et autres

sommes dues à l'Etat sont enregistrés gratis si la cote n'excède pas 100 fr. (L. 16 juin 1824, art. 6), et au droit fixe de 1 fr., si la cote est supérieure à 100 fr. — Déc. min. Fin., 23 mars 1818, [*J. Enreg.*, n. 6027]; — 24 nov. 1821, [Instr. rég., n. 1012], élevé à 1 fr. 50 en 1872 et ramené à 1 fr. par les lois des 26 janv. 1892 et 28 avr. 1893.

1038. — Les ventes de tabacs faites au commerce par l'Administration des contributions indirectes sont assimilées aux ventes de marchandises en gros faites à la Bourse, et assujetties au tarif de 0,10 p. 0/0 (L. 28 mai 1858, art. 4). — Déc. min. Fin., 14 juill. 1820, [Instr. rég., n. 940]

1039. — Les ventes d'effets de marins et de passagers morts en mer, faites *d'office* par les administrateurs de la marine, sont exemptes de timbre si le prix ne dépasse pas 10 fr., et enregistrées gratis si le prix ne dépasse pas 25 fr. Les procès-verbaux sont enregistrés dans le délai de vingt jours. — Déc. min. Fin., 8 germ. an VIII; Circ. rég., n. 1801 *bis*.

1040. — La loi du 31 déc. 1900 frappe d'une taxe additionnelle de 1 p. 0/0, sans décimes, les ventes de meubles et objets mobiliers effectuées aux enchères publiques sur le territoire de la commune de Paris. Cette taxe, destinée à remplacer les droits d'octroi sur les boissons hygiéniques (V. *supra*, v° *Octroi*, n. 171 et s.), est perçue par l'Administration de l'enregistrement, dans les mêmes conditions que les droits d'enregistrement. Elle n'atteint que les ventes soumises au droit d'enregistrement de 2 p. 0/0 et ne frappe pas les ventes de navires, de marchandises en gros et les ventes de meubles après faillite.

1041. — Les ventes de meubles abandonnés chez les aubergistes et hôteliers, lorsqu'elles sont faites dans les formes tracées par la loi du 31 mars 1896, sont passibles, pour tous droits de timbre et d'enregistrement des actes nécessaires pour parvenir à l'adjudication (qui sont timbrés et enregistrés gratis), d'une taxe de 7 p. 0/0, sans décimes, sur le produit de la vente, sans arrondir les sommes de 20 fr. en 20 fr. (L. 31 mars 1896, art. 8). — Instr. rég., n. 2904; *Rev. Enreg.*, n. 1150.

1042. — Les ventes d'objets abandonnés chez les ouvriers et industriels sont assujetties au même tarif, sous les mêmes conditions, par la loi du 31 déc. 1903, art. 7.

§ 2. *Liquidation.*

1043. — Le droit est perçu sur le montant des sommes que contiendra cumulativement le procès-verbal des séances à enregistrer dans le délai prescrit (L. 22 pluv. an VII, art. 6). — V. *supra*, n. 1016 et s. — La liquidation ne doit donc pas être faite distinctement sur le prix dû par chaque adjudicataire. Cette règle s'applique même aux ventes administratives, notamment aux ventes de coupes de bois. — Trib. Belfort, 30 janv. 1895, [*Rev. Enreg.*, n. 944; *J. Enreg.*, n. 24679] — Sol. rég., 5-11 avr. 1895, *Ibid.* — Il en serait toutefois autrement si chaque adjudicataire soumettait isolément à l'enregistrement, comme il en a le droit (Instr. rég., n. 1696), la partie du procès-verbal qui le concerne. — Sol. rég., 3 févr. 1897, [*Rev. Enreg.*, n. 1360; *J. Enreg.*, n. 25206]

1044. — D'après certains auteurs et la jurisprudence, l'art. 6 de la loi de pluviôse apporte une dérogation formelle au droit commun, en ce qu'il frappe du droit proportionnel, non le fait de la transmission, mais le fait de l'énonciation dans le procès-verbal. Ils en concluent que si des biens meubles sont adjugés à un colicitant, il n'y a pas lieu de déduire la part de l'acquéreur dans ces biens (malgré l'art. 69, § 5, n. 6, L. 22 frim. an VII) pour la liquidation de l'impôt. — Cass., 9 mai 1832, Queulain, [S. 32.1.337, P. chr.]; — 11 juin 1902, Depétasse, [*Rev. Enreg.*, n. 3085] — Trib. Saint-Quentin, 26 août 1846, [*J. Enreg.*, n. 14071] — Trib. Lesparre, 20 déc. 1899, [*Rev. Enreg.*, n. 2304] — *Dict. Enreg.*, *loc. cit.*, n. 270 et s.

1045. — Cette doctrine ne paraît pas fondée, car du moment qu'il n'y a pas transmission, il ne peut y avoir perception de droit proportionnel (L. 22 frim. an VII, art. 4). — Cass. belge, 1er mars 1900, [*Rev. Enreg.*, n. 2649] — Trib. Compiègne, 17 déc. 1846, [*J. Not.*, n. 12968] — Trib. Seine, 10 juin 1887, [*J. Enreg.*, n. 22897; *Rep. pér.*, n. 7043] — Championnière et Rigaud, n. 2689 et s.; Wahl, *Traité de droit fiscal*, t. 1, n. 280; *J. Not.*, n. 7717; Maguéro, *Tr. alph.*, *loc. cit.*, n. 146.

1046. — La Régie elle-même a admis un moment que si les objets sont adjugés au vendeur, le droit de 2 p. 0/0 n'est pas dû. — Sol. rég., 28 nov. 1887, [*J. Enreg.*, n. 23405] — Mais l'arrêt de cassation du 11 juin 1902, précité, prouve qu'elle a définitivement renoncé à cette théorie.

1047. — Toutefois la Régie et les auteurs qui soutiennent sa doctrine font des distinctions, et appliquent l'art. 69, § 5, n. 6, L. 22 frim. an VII (déduction de la part du colicitant) lorsque la vente a pour objet des biens impartageables, comme un fonds de commerce. — Trib. Seine, 4 avr. et 26 juin 1839, [*J. Enreg.*, n. 12394 2°; *J. Not.*, n. 10414]; — 25 nov. 1840, *J. Enreg.*, n. 12769 — Déc. min. Fin., 10 déc. 1819, [D. *Rép.*, v° *Enreg.*, n. 2828]

1048. — En tout cas il a toujours été admis que le droit n'est pas dû lorsque les objets sont retirés par le vendeur avant toute enchère (Inst. rég., n. 882), et même après enchère si le vendeur s'est réservé le droit de retirer l'objet au cas où l'enchère ne lui paraîtrait pas assez élevée (Sol. rég., 10 oct. 1878; *Rep. pér.*, n. 2338; Inst. rég., n. 1410, § 13). Mais l'héritier bénéficiaire, qui est obligé de vendre, ne pourrait faire cette réserve, et s'il la faisait, le droit de 2 p. 0/0 serait exigible sur les objets retirés (*J. Enreg.*, n. 9445).

1049. — Quoi qu'il en soit de cette difficulté, le droit de 2 p. 0/0 doit être perçu sur le prix augmenté des charges. La charge qui résulte des frais de vente imposés à l'adjudicataire et qui incombaient normalement au vendeur doit faire l'objet d'une déclaration estimative des parties, soumise au contrôle de la Régie. — Sol. rég., 12 avr. 1882.

1050. — En matière de vente du mobilier de l'Etat, les frais sont fixés à forfait à 5 p. 0/0, payables par l'acquéreur en sus de son prix : aucune fraction de ces frais ne doit être ajoutée au prix principal pour la liquidation du droit de 2 p. 0/0. — Sol. rég., 1er oct. 1880, [*J. Enreg.*, n. 21876; *Rép. pér.*, n. 5578]

1051. — Une solution du 30 mars 1861 [*J. Enreg.*, n. 17379; *Rép. pér.*, n. 1607; Instr. rég., n. 2204, § 18] porte que le taux légal des frais de vente de mobilier communal est de 3 p. 0/0 et que tout ce qui dépasse ce taux doit être ajouté au prix pour la liquidation du droit : cette décision est toujours en vigueur, mais au taux de 3 p. 0/0 il convient d'ajouter les droits de timbre et d'enregistrement édictés par des lois postérieures à l'époque où elle a été rendue.

1052. — Le prix des adjudications de coupes de bois domaniaux doit être augmenté de la taxe de 1,60 p. 0/0 représentative des droits de timbre et d'enregistrement des actes antérieurs à la vente; pour les adjudications de coupes de bois communaux on ajoute les droits de timbre et d'enregistrement perçus sur les actes. — Déc. min. Fin., 7 avr. 1883. — Instr. rég., n. 2683, § 8, [D. 83.5.252]

1053. — Les réserves de bois faites au profit des gardes forestiers, dans les adjudications de bois domaniaux, n'ont pas le caractère d'une charge, car les arbres réservés ne font pas partie de la vente. Il y aurait charge, au contraire, si l'adjudicataire était chargé de couper, façonner et transporter ces bois. — Sol. rég., 21 sept. 1855, [D. 56.5.178] — Inst. rég., n. 2049, § 6.

1054. — Les frais d'enlèvement incombant normalement au vendeur ne constituent pas une charge augmentative du prix. — Sol. belge, 13 août 1867, [*J. Enreg. belge*, n. 10617]

1055. — En cas de vente à la mesure, le receveur qui enregistre le procès-verbal doit contrôler l'évaluation globale faite en fin d'acte par l'officier public, en calculant le prix d'après les contenances indiquées. — Trib. Saint-Omer, 31 janv. 1835, [*J. Enreg.*, n. 11127; *J. Not.*, n. 8856] — Dans les ventes à la mesure, le droit est, d'ailleurs, immédiatement exigible, alors même qu'il serait stipulé que la vente ne sera parfaite que lorsque les marchandises auront été pesées ou mesurées. — Sol. belge, 15 avr. 1862, [*J. Enreg. belge*, n. 9293]

1056. — Le minimum du droit à percevoir sur les procès-verbaux de ventes de meubles est celui de [illegible] (art. 3, L. 27 vent. an IX). — *J. Enreg.*, n. [illegible]

1057. — Un jugement du tribunal de Verviers (Belgique) du 8 mars 1865 (*J. Enreg.*, n. 17974) a décidé que les droits dus sur les ventes publiques de meubles constituent une dette personnelle de l'officier public, qui est également tenu des suppléments de droits reconnus exigibles ultérieurement. L'exactitude de ce jugement paraît contestable, et il paraît plus juridique de décider, par application de la règle générale, que les suppléments de droit ne peuvent être réclamés qu'aux parties. — Déc. min. Fin., 19 févr. 1819, [*J. Not.*, n. 2923; Instr. rég., n. 883] — Sol. rég., 7 juin 1887, [inédite].

§ 3. *Dispositions indépendantes.*

1058. — Les déclarations de prix de vente de meubles peuvent être inscrites à la suite du procès-verbal de vente, sans contravention à l'art. 23, L. 13 brum. an VII, en vertu de l'exception contenue dans cet art. 23. Mais dans ce cas, ce ne sont pas des actes authentiques qui doivent être rédigés dans les formes légales, sont soumis à l'enregistrement dans les délais fixés par l'art. 20, L. 22 frim. an VII, et doivent être inscrits au répertoire. — Cons. d'Et., 21 oct. 1809, [Instr. rég., n. 460; *J. Enreg.*, n. 3418 et 3808; *J. Not.*, n. 2280]

1059. — Si ces déclarations font l'objet d'un acte distinct, fait sous signatures privées, elles ne sont pas assujetties à l'enregistrement dans un délai déterminé et ne sont pas inscrites au répertoire de l'officier public (*J. Enreg.*, n. 6806; *J. not.*, n. 3659). Elles sont assujetties au droit de timbre de 0 fr. 10 si elles portent sur une somme supérieure à 10 fr. L. 23 août 1871, art. 18).

1060. — La déclaration inscrite à la suite du procès-verbal de vente est passible d'un droit fixe de 3 fr. (LL. 22 frim. an VII, art. 68, § 1, n. 22; 28 avr. 1816, art. 43, n. 8; 28 févr. 1872, art. 4), à moins qu'elle ne soit donnée par un huissier ou un commissaire-priseur, auquel cas le tarif est réduit à 2 fr., en vertu de l'art. 22, L. 28 avr. 1893 (*Rev. Enreg.*, n. 710 et Instr. gén., n. 3167, § 11).

1061. — Il est dû autant de droits qu'il y a de vendeurs non copropriétaires donnant décharge (Déc. min. Fin., 8 juin 1821; *J. Enreg.*, n. 15209-10; même si la décharge est donnée par un seul mandataire. — Sol. rég., 15 juill. 1853, [Inédite]

1062. — S'il est donné décharge après chaque vacation, il est dû autant de droits qu'il y a de vacations (*J. Enreg.*, n. 14105).

1063. — La décharge donnée par plusieurs cohéritiers n'est passible que d'un seul droit (*J. Enreg.*, n. 13737-3).

1064. — Il en est de même de celle donnée par une personne pour laquelle l'officier public aurait procédé à plusieurs ventes distinctes. — Sol. rég., 7 déc. 1859 et 20 nov. 1865, [S. 66.2.202, P. 66.735, D. 66.3.13]

1065. — Le fait que l'officier public retient ses frais et honoraires sur le produit de la vente ne change d'ailleurs en aucune façon le caractère de la décharge, qui reste passible du droit fixe. [*J. Enreg.*, n. 7319, 12579, 12726, 12837]

1066. — La décharge contenue dans le corps du procès-verbal de vente ne donne ouverture à aucun droit particulier. — *Tr. alph.*, v° *Vente de meubles*, n. 155; *Dict. Enreg.*, *eod. v°*, n. 325. — Sol. rég., 1er juill. 1878, [Inédite] — *Contrà*, Sol. rég., 10 avr. 1895, [*J. Enreg.*, n. 24633; *Rép. pér.*, n. 8827]

1067. — La décharge donnée au gardien des objets vendus est également une disposition dépendante (*J. Enreg.*, n. 2243, 12388-3 et 14930-2). Un droit particulier serait exigible s'il était donné décharge d'objets non vendus (*J. Enreg.*, n. 2243).

1068. — Constituent des dispositions dépendantes de la vente : le mandat donné à l'officier public de toucher le prix, car celui-ci tient ce droit de la loi. — Sol. rég., 19 mars 1831, [*J. Enreg.*, n. 9989]; — 20 avr. 1865, [S. 65.2.179, P. 65.736] — V. *suprà*, n. 713 et s. — Si ce pouvoir était donné à un tiers, un droit fixe spécial serait exigible (*J. Enreg.*, n. 10790-2).

1069. — ... La décharge de responsabilité donnée à l'officier public en ce qui touche les produits de la vente. — Trib. Etampes, 8 janv. 1861. — Sol. rég., 17 mai 1861, [*Rép. pér.*, n. 1546]

1070. — ... La fixation, dans le procès-verbal de vente, des honoraires de l'officier public, car cette stipulation ne lie ni l'officier public ni les parties. — Sol. rég., 26 août 1852, [*Dict. Enreg.*, *loc. cit.*, n. 327]

1071. — ... La réquisition de vente inscrite en tête du procès-verbal (*J. Enreg.*, n. 12395-4 et 14938-8). — Sol. rég., 15 déc. 1854 et 9 mars 1858, [citées par Garnier, *Rép. gén.*, v° *Adjudication*, n. 552]

1072. — ... La déclaration de non-vente de certains objets. — Sol. rég. belge, 15 juill. 1862, [*J. Enreg. belge*, n. 9203]

1073. — ... La remise de la vente à un jour déterminé. Cependant si cette remise était prononcée dans le procès-verbal d'une séance n'ayant donné aucun résultat, l'exemption de droit ne s'appliquerait que si ce procès-verbal pouvait être enregistré en même temps que le procès-verbal d'une séance antérieure ou postérieure : on considère en effet comme une seule opération toutes les séances qui peuvent être enregistrées en même temps, tandis qu'un droit spécial est exigible si un procès-verbal, même négatif, est présenté isolément à la formalité. — *J. Enreg.*, n. 15626-5.

1074. — ... Les procès-verbaux d'arrangement, de transport, d'exposition, de pesage et de livraison des objets mis en vente, s'ils sont contenus dans le contexte même du procès-verbal de vente. S'ils font l'objet de procès-verbaux distincts, un droit fixe particulier est dû pour chaque procès-verbal, quel que soit le nombre des vacations (*J. Enreg.*, n. 11569; 12579-4).

1075. — ... La mention des oppositions faite en exécution de l'ordonnance du 13 juill. 1816, art. 7 (*J. Enreg.*, n. 17180). — Sol. rég., 4 oct. 1867, [citée par Garnier, *Rép. gén.*, v° *Adjudication*, n. 534]

1076. — Mais l'opposition faite par un créancier dans le procès-verbal donne ouverture à un droit fixe spécial. — Maguéro, *Tr. alph.*, *loc. cit.*, n. 173.

1077. — Si le prix doit être versé par l'officier public à un créancier désigné au procès-verbal, le droit de 1 p. 0/0 pour délégation est exigible, lorsque le titre de la créance n'est pas enregistré. — Sol. rég., 9 avr. 1831, [*J. Enreg.*, n. 9970]

1078. — Lorsque l'officier public obtient en son nom personnel un jugement contre les acquéreurs débiteurs des prix, le droit de cession de créance n'est pas dû, car cet officier tient de la loi le droit de toucher les prix et même de faire au vendeur l'avance des sommes à recouvrer, en cas de vente à terme. Pour le même motif, la décharge donnée par le vendeur à l'officier public qui lui fait cette avance n'est assujetti qu'au droit fixe. — Championnière et Rigaud, t. 2, n. 1213. — Délib. Enreg., 11 août 1824, [*J. Enreg.*, n. 7815; *J. Not.*, n. 4837] — *Dict. Enreg.*, *loc. cit.*, n. 319; Garnier, *Rép. gén.*, v° *Adjudication*, n. 527; Maguéro, *Traité alph.*, *loc. cit.*, n. 161.

VENTE PUBLIQUE D'IMMEUBLES. — V. VENTE JUDICIAIRE OU PUBLIQUE.

VENTE PUBLIQUE DE MEUBLES. — V. VENTE JUDICIAIRE OU PUBLIQUE.

VENTE PUBLIQUE DE NAVIRE. — V. NAVIRE.

VENTE SUR PUBLICATIONS VOLONTAIRES. — V. SAISIE IMMOBILIÈRE. — VENTE JUDICIAIRE OU PUBLIQUE.

VENTILATION. — V. ENREGISTREMENT. — HYPOTHÈQUES. — ORDRE. — PRIVILÈGES. — SAISIE IMMOBILIÈRE.

VÉRIFICATEUR DES POIDS ET MESURES. — V. POIDS ET MESURES.

VÉRIFICATION DE CRÉANCE. — V. FAILLITE.

VÉRIFICATION D'ÉCRITURE.

LÉGISLATION.

C. civ., art. 1324; C. proc. civ., art. 193 et s.

BIBLIOGRAPHIE.

Berriat-Saint-Prix, *Cours de procédure civile*, 1853, 7e éd., 2 vol. in 8°, t. 1, p. 298 et s. — Bioche, *Dictionnaire de procédure civile et commerciale*, 1867, 5e éd., 6 vol. in-8°, v° *Vérification d'écriture*. — Boitard, Colmet-Daage et Glasson, *Leçons de procédure civile*, 1890, 15e éd., 2 vol. in-8°, t. 1, n. 416 et s. — Boncenne et Bourbeau, *Théorie de la procédure civile*, 1837-1863, 2e édit., 7 vol. in-8°, t. 3, p. 449 et s. — Bonfils, *Traité élémentaire d'organisation judiciaire, de compétence et de procédure en matière civile et commerciale*, 1891, 2e éd., in-8°, n. 715 et s. — Bonnin, *Commentaire de la procédure civile*, 1845, in-8°, p. 181 et s. — Carré et Chauveau, *Lois de la procédure civile et commerciale*, 1880-1888, 5e éd., 7 tomes en 9 vol. in-8°, t. 2, p. 299 et s., quest. 795 *bis* et s. — Chauveau et Glandaz, *Formulaire général et complet de procédure civile et commerciale*, 1892, 8e éd., 2 vol. in-8°, t. 1, n. 151 et s. — Deffaux, Harel et Dutruc, *Encyclopédie des huissiers*, 1888-1892, 4e éd., 12 vol. in-8°, v° *Vérification d'écriture*. — Demiau-Crouzilhac, *Explication sommaire du Code de procédure civile*, 1828, 1 vol. in-8°, p. 103 et s. —

Dutruc, *Formulaire annoté des huissiers*, 1898, 3e éd., 2 vol. in-8°, t. 1, p. 230 et s.; — *Supplément aux lois de la procédure*, 1888, 2e éd., 4 vol. in-8°, v° *Vérification d'écriture*. — Favard de Langlade, *Répertoire de la nouvelle législation civile, commerciale et administrative*, 1823, 5 vol. in-4°, v° *Vérification d'écriture*. — Garsonnet, *Précis de procédure civile*, 1893, 2e édit., in-8°, n. 412 et s. — Garsonnet et César-Bru, *Traité théorique et pratique de procédure*, 1898-1904, 2e édit., 8 vol. in-8°, t. 2, §§ 797 et s., p. 646 et s. — Glasson et Colmet Daâge, *Précis théorique et pratique de procédure civile*, 1902, 2 vol. in-8°, t. 1, § 83, p. 525 et s. — Lepage, *Nouveau style de la procédure civile et le Code judiciaire*, 1806, 1 vol. in-4°, p. 206. — Merlin, *Recueil alphabétique des questions de droit*, 4e édit., 8 vol. in-4°, v° *Vérification d'écriture*; — *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1827-1828, 5e édit., 18 vol. in-4°, v° *Vérification d'écriture*. — Mourlon et Naquet, *Répétitions écrites sur le Code de procédure civile*, 1885, 5e éd., gr. in-8°, n. 488 et s. — Pigeau et Crivelli, *La procédure civile des tribunaux de France*, 1837, 5e éd., 2 vol. in-4°, t. 1, p. 383 et s. — Pigeau et Poncelet, *Commentaire sur le Code de procédure civile*, 1827, 2 vol. in-4°, t. 1, p. 423 et s. — Rauter, *Cours de procédure civile*, 1834, 1 vol. in-8°. — Rodière, *Traité de compétence et de procédure en matière civile*, 1878, 5e éd., 2 vol. in-8°, t. 1, p. 436 et s. — Rogron, *Code de procédure expliqué*, 1891, 11e éd., 2 vol. in-18, sur les art. 193 et s. — Rousseau et Laisney, *Dictionnaire théorique et pratique de procédure civile et commerciale*, 1886, 2e éd., 9 vol. in-8°, avec Suppl., v° *Vérification d'écriture*. — Souquet, *Dictionnaire des temps légaux*, 1844, 1 vol. in-8°, v° *Vérification d'écriture*. — Thomine Desmazures, *Commentaire sur le Code de procédure civile*, 1832, 2 vol. in-4°, t. 1, n. 227 et s. — Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, *Code de procédure civile annoté*, 1901-1904, 2 vol. gr. in-8°, t. 1, sur les articles cités.

Vérification d'écriture. Comparution des parties devant le juge-commissaire pour convenir des pièces de comparaison (Henry Mornard) : Rec. pér. de proc., 1884, p. 49. — *De la vérification de l'écriture d'un testament olographe* (Fretel) : Rev. prat., t. 31, p. 152.

INDEX ALPHABÉTIQUE.

Abréviation des délais, 81 et s.
Acte authentique, 1, 281 et s., 286, 306.
Acte conservatoire, 157.
Acte d'enregistrement, 282.
Acte de l'état civil, 288 et s., 293.
Acte de non comparution, 323.
Acte de soumission d'écriture, [illegible]
291.
Acte judiciaire, 274 et s., 281 et s.
Acte notarié, 274 et s., 281 et s.
Acte privé [illegible]
Acte [illegible]
et s. — V. aussi *Écriture*.
Action principale, 4[illegible], 161.
Administrateur, 20.
Admissibilité des pièces, [illegible]
Affaire sommaire, 163.
Affirmation, 327.
Affirmation du tiers saisi, 291.
Ajournement. — V. *Assignation*.
Allemagne, 500 et s.
Amende, [illegible]
Annexe, 397.
Annulation, 488.
Appel, 17, 53, 74 et s., 105, 206 et s., 231 et s., 271 et s., 317 et s., 457 et s., 497 et s.
Apport des pièces, 320 et s., 326 et s.
Arbitrage, 52 et s., 68, 78.
Arrêt, 203.
Arrêt infirmatif, 210.
Articulation des faits, 23, 86.
Assignation, 76, 77, 152, 323, 420.
Audience, 139, 163, 261, 374, 435.
Authenticité, 3.
Avances, 337 et s., 369, 491.
Avenir, 261, 435.
Avis, 141.
Avis différents, 394.
Avis verbal, 236.
Avoué, 233 et s., 248, 250 et s., 263, 494.
Ayant-cause, 19 et s., 20, [illegible] et s., 483 et s.
Billet, 28.
Billet [illegible]
Bon pour, [illegible]
Bonne foi, 481.
Bref délai, 81 et s.
Cassation, 112, 131, 449, 499.
Cause illicite, 104.
[illegible], 211.
Certificat [illegible]
Chambre [illegible]
Chose jugée, 36, 131, [illegible]
Citation, 423.
Commencement de preuve par écrit, 98.
Commission rogatoire, 328.
Communication de pièces, [illegible] 210, 237, [illegible]
Comparution, 153 et s.
Comparution [illegible], 161 et s., 235, 241, 255 et s.
Compensation, [illegible]
Compensation, 12.
Compétence, [illegible], 219, 220 et s., 401, 479 et s., 497.
Conciliation, 16.
Conclusions, 11, 78, 85, 90 et s., 181, 422.
Connexité, [illegible]
Conseil d'administration, [illegible]
Constat de [illegible]
Constitution d'avoué, 69.
Contrainte par corps, [illegible] 467 et s., 475 et s.
Contrat de mariage, 11[illegible]
Copies, 336.
Copie collationnée, [illegible]
Copie figurée, 337.
Copie [illegible]
349.
Cour [illegible]
[illegible] 374, 403.
Cour d'appel, 113, 130.
[illegible]
[illegible], 303.
[illegible]
213, 315, 343, 389.
Décompte, 37.
Défaillant, 153 et s., 160.
Défendeur, [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible], 389.
Délai, [illegible]
157, 192, 199, 204 et s., [illegible]
[illegible]
Délai de distance, 350.
[illegible]
Délai de huitaine, 80, 430 et s.
[illegible]
Délit, [illegible]
Demande [illegible]
100.
Demande frustratoire, 96.
Demande incidente, [illegible]
58 et s., 77.
Demande tardive, 403.
[illegible]
[illegible]
171, 321, 337 et s., 360, 369, 465, [illegible]
[illegible]
Déplacement du juge, 328.
[illegible]
[illegible]itions, 420.
[illegible]
et s., 358 et s., [illegible]
[illegible]
[illegible], 75, 497.
Désaveu, 15 et s., [illegible]
[illegible]
Discipli[illegible]
[illegible]
Dol, 11, 101, 113, 451.
[illegible]
Domicile, 351.
Domicile élu, 73.
Domicile réel, 73.
[illegible]
[illegible]
321.
[illegible]
Échéance de la dette, [illegible]
[illegible], 29 et s.
[illegible]
et s.
[illegible], 164.
[illegible]
451, [illegible]
[illegible]
[illegible] et s.
[illegible]
Exécution, [illegible]
[illegible]
Exécution volontaire, 13.
[illegible]
Expédition [illegible]
Experts, 127, 221, 267 [illegible]
451, 494.
[illegible]
376 et s.
[illegible]
Expertise, 5, 96, 108 et s., 129 [illegible]
430, 433, 438 et s., [illegible]
Expert[illegible]
Expertise officieuse, 14[illegible]
[illegible]
Expertise (nullité d'), 133 et s., 197.
[illegible]
[illegible], 308.
Faillite [illegible]
[illegible]
Foi due, 336.
[illegible]
Forclusion, 25.
Formalité substantielle, 383 et s.
[illegible]
[illegible]le, 11, 113, 451.
[illegible]
et s.
Greffier, 233 et s. [illegible]
et s., [illegible]
[illegible], 41, 48, 91, 93, [illegible]
176 et s., 483 et s.
[illegible]
Hypothèque, [illegible]
Incapacité, 151, 259.
Incidents, 497.
[illegible]
[illegible], 209.
[illegible]
Inspection de [illegible]
[illegible]
Interdit, [illegible]
[illegible]
116.
[illegible]

Juge de paix, 67 et s., 88, 328.
Jugement, 199 et s., 203, 273, 323, 326, 345, 371, 423 et s., 435 et s.
Jugement contradictoire, 266.
Jugement définitif, 232.
Jugement d'office, 151.
Jugement de reconnaissance, 61, 162, 171, 164 et s.
Jugement interlocutoire, 231, 364
Jugement par défaut, 149 et s., 263 et s.
Jugement par défaut profit joint, 153 et s.
Jugement préparatoire, 105.
Juridiction criminelle, 5.
Jury, 5.
Justice de paix, 52 et s., 78.
Légalisation, 286.
Légataire, 13, 27, 490.
Lettre anonyme, 38 et s., 308, 469.
Lettre de cachet, 294.
Lettre de change, 170.
Lettre missive, 38.
Livres de commerce, 308, 353.
Locataire, 32.
Mandataire, 166, 248.
Marque rustique, 119.
Matérialité de l'acte, 141, 412.
Matière ordinaire, 493.
Mauvaise foi, 324, 468, 476, 486, 496.
Mémoire, 18.
Mineur, 151, 259.
Ministère public, 56, 159, 334 et s., 499.
Ministère public communication au, 330.
Ministre, 294.
Minute, 327, 331 et s., 336, 358 et s., 397.
Mise en demeure, 17, 79, 212, 352.
Motifs d'arrêt ou de jugement, 96, 266.
Moyen de preuve, 172 et s., 567.
Moyens de vérification, 172 et s., 199 et s.
Moyen dilatoire, 67, 473.
Moyen frustratoire, 95.
Négligence, 218, 222.
Nomination d'office, 221 et s., 226.
Non-rétroactivité des lois, 289.
Notaire, 252, 286 et s., 293, 309, 327, 332.
Nouveau jugement, 347, 434.
Nouveau rapport, 395, 453.
Nouvel expert, 457 et s.
Nouvelle ordonnance, 316, 368.
Nullité, 49, 98 et s., 133 et s., 197, 202, 236, 352 et s., 365 et s., 382 et s., 390, 418.
Nullité absolue, 152
Nullité relative, 152.
Officier ministériel, 252.
Opposition, 156, 263 et s., 317 et s.
Ordonnance, 261, 420.
Ordonnance du juge, 81 et s., 253 et s., 265, 271 et s., 317 et s., 323, 342 et s., 367, 369.
Ordre public, 53, 211, 259.
Originaux, 336.
Paiement, 12.
Paraphe, 68, 110, 233 et s., 236, 237, 248, 417 et s.
Parents, 428.
Peintre, 30.
Photographie, 251 et s.
Pièces restitution de, 341, 399 et s.
Pièces à l'appui, 43.
Pièce à vérifier, 233 et s., 398.
Pièces de comparaison, 71, 97, 128, 172 et s., 193, 256, 264 et s., 320 et s., 342, 358 et s., 398 et s., 436.
Pluralité des voix, 394.
Poursuite disciplinaire, 6.
Pouvoir du juge, 62, 87 et s., 94 et s., 172, 204, 319 et s., 325, 362, 426, 437 et s., 446, 489.
Préjudice, 39, 321.
Premier ressort, 206, 231 et s., 497.
Prescription, 102.
Présence des parties, 377, 382.
Président, 331 et s., 360.
Présomptions, 111 et s., 122, 123, 138, 440, 448, 451.
Preuve, 1, 182 et s., 200 et s.
Preuve matérielle, 450.
Preuve morale, 450.
Preuve par écrit, 178, 414.
Preuve testimoniale, 86, 138 et s., 177 et s., 404 et s., 413 et s., 430 et s., 444 et 445.
Procès-verbal, 346, 384 et s.
Procès-verbal de collocation, 331, 360.
Procès-verbal de communication, 250.
Procès-verbal de conciliation, 292.
Procès-verbal de dépôt, 233, 238 et s.
Procès-verbal d'enquête, 291, 420 et s., 435.
Procès-verbal d'expertise, 378, 435.
Procès-verbal d'interrogatoire, 291.
Procès-verbal du juge, 203, 267 et s., 397.
Procès-verbal de vérification d'écriture, 291.
Procuration, 283 et s., 287.
Procureur de la République, 326.
Procureur général, 499.
Production de pièces, 105.
Projet de révision, 148, 466.
Propriétaire, 32.
Publication de mariage, 298.
Quasi-délit, 307.
Question d'état, 232.
Quittance, 32 et s., 41, 451.
Rapport d'experts, 186, 380, 394, 401, 435, 444, 453.
Rapport du juge, 261 et s., 323, 357, 374,
Rapprochement des pièces, 380.
Récépissé, 399.
Reconnaissance, 7, 24 et s., 60, 161 et s., 168 et s., 304, 492.
Reconnaissance tacite, 11 et s., 126, 151, 155, 171.
Récusation, 228 et 229.
Refus, 222.
Registres, 282, 289 et s., 296 et 297.
Rejet de demande, 94 et s., 180, 460.
Rejet de pièce, 87 et s., 216, 257, 267, 271 et s.
Religieux, 289.
Remise contradictoire, 373.
Remise des opérations, 379.
Renonciation, 198 et s.
Renvoi, 88, 101.
Renvoi contesté, 14.
Reproches, 420, 428.
Requête, 253 et s., 314.
Réquisition, 376, 499.
Réserve, 14, 192, 433.
Restitution des pièces, 341, 399 et s.
Retard, 208.
Serment, 117, 342, 357, 367, 376, 420, 444.
Serment décisoire, 312.
Signature, 16, 21, 29 et s., 35, 37, 150, 166, 233, 286, 293 et s., 333 et s., 378, 391, 404.
Signification, 83, 213, 239 et s., 250, 263, 367, 373, 429.
Signification d'office, 369.
Simple acte, 46, 77, 163, 166, 216, 240, 254, 350, 372, 435.
Sincérité de l'acte, 141, 412.
Sommation, 79, 216, 237 et s., 241 et s., 342 et s., 365, 367 et s., 372, 515.
Subornation de témoins, 431.
Succession bénéficiaire, 35.
Suisse, 512 et s.
Supplément d'expertise, 452 et s.
Sursis, 50, 55, 57, 59, 60, 64, 88, 167.
Suscription, 285.
Suspension des opérations, 384 et s.
Syndics, 366.
Tableau, 30.
Tableau synoptique, 143.
Tarif, 494.
Taux du litige, 413 et s., 497 et s.
Taxe, 338 et s., 401 et s., 493.
Témoignage, 176, 406 et s.
Témoin, 404 et s., 417 et s., 428, 451.
Testament, 13, 22, 44, 114, 124, 284, 411, 440.
Testament mystique, 132, 285.
Testament olographe, 26, 27, 48 et s., 190, 198, 229, 251, 294, 296, 434, 445 et s., 456, 480.
Tiers, 258, 310.
Titre authentique, 173.
Tribunal, 261.
Tribunaux arbitraux, 52 et s., 78.
Tribunaux civils, 52 et s., 73, 103 et s., 264, 276 et s., 318 et s., 328, 375, 437, 480.
Tribunaux civils jugeant commercialement, 69 et s.
Tribunaux de commerce, 52 et s., 57, 73, 78, 88 et s., 103 et s., 353, 480.
Tuteur, 20.
Vacations, 391.
Vérification sur les lieux, 326 et s.
Vice de forme, 488.
Voie de transport, 326, 329.

DIVISION.

CHAP. I. — Demande en vérification d'écriture.

Sect. I. — **Quand, par qui et de quels actes la vérification d'écriture peut être demandée** (n. 1 à 51).

Sect. II — **Compétence** (n. 52 à 75).

Sect. III. — **Introduction de la demande** (n. 76 à 86).

Sect. IV. — **Pouvoirs du juge** (n. 87 à 148).

CHAP. II. — Jugement sur la demande.

Sect. I. — **Non-comparution du défendeur** (n. 149 à 160).

Sect. II. — **Comparution du défendeur** (n. 161 à 171).

Sect. III. — **Modes divers de vérification d'écriture** (n. 17 à 207).

Sect. IV. — **Délai dans lequel il doit être procédé à la vérification** (n. 208 à 219).

Sect. V. — **Nomination du juge et des experts** (n. 22 à 232).

CHAP. III. — Expertise.

Sect. I. — **Dépôt au greffe et communication de la pièce à vérifier** (n. 233 à 252).

Sect. II. **Désignation et apport des pièces de comparaison** (n. 253 à 341).

Sect. III. — **Opérations et rapport des experts** (n. 342 à 403).

CHAP. IV. — Enquête (**n. 404 à 434**).

CHAP. V. — Jugement statuant sur la sincérité de l'écriture.

Sect. I. — **Jugement** (n. 435 à 466).

Sect. II. — **Amende, dommages-intérêts, dépens** (n. 467 à 496).

Sect. III. — **Voies de recours** (n. 497 à 499).

CHAP. VI. — Droit comparé (**n. 500 à 577**).

CHAPITRE I.

DEMANDE EN VÉRIFICATION D'ÉCRITURE.

Section I.

Quand, par qui et de quels actes la vérification d'écriture peut être demandée.

1. — Tandis que l'acte authentique fait foi par lui-même jusqu'à inscription de faux sans autre preuve ni vérification préala

ble (V. *suprà*, v° *Acte authentique*, n. 212 et s.), les actes sous seing privé ne jouissent pas de pareille prérogative. Si le porteur d'un acte sous seing privé peut l'opposer au signataire apparent et obtenir condamnation sans avoir au préalable formé une demande en reconnaissance d'écriture, comme l'exigeait notre ancienne jurisprudence (édit de 1684), il suffit au défendeur, pour ôter toute valeur à l'acte, de déclarer que la signature ou l'écriture n'est pas la sienne, et c'est alors au porteur de l'écrit qu'incombe le fardeau de la preuve. Le demandeur affirme que l'acte qu'il produit est l'œuvre du défendeur, mais celui-ci le nie. Cette affirmation du demandeur et cette négation du défendeur émanant de simples particuliers ont la même valeur et se détruisent; la vérité de l'acte étant incertaine, c'est à celui qui veut bénéficier de l'acte à en établir la sincérité. — V. *suprà*, v° *Acte sous seing privé*, n. 153 et s., et *infra*, n. 26.

2. — La vérification d'écriture est donc l'examen fait en justice d'un acte sous seing privé dont l'écriture ou la signature est méconnue, afin de déterminer par quelle main il a été écrit et signé. La vérification a pour résultat de faire rejeter du procès la pièce litigieuse, s'il est reconnu qu'elle n'émane pas de celui auquel on l'attribue, et, dans le cas contraire, de la faire déclarer pour reconnue et de la maintenir comme preuve au procès et pour valoir ce que de droit. — V. Glasson, *Précis théorique et pratique de procédure civile*, t. 1, § 83, p. 525.

3. — Il résulte des art. 1322, 1323 et 1324, C. civ., ainsi que des art. 193, 194, 195, C. proc. civ., que la demande en reconnaissance d'écriture a particulièrement pour objet de donner à l'acte le caractère de l'authenticité, conformément à l'art. 1322, C. civ., ou de se ménager la faveur de l'art. 2123 du même Code, qui fait résulter l'hypothèque judiciaire des reconnaissances ou vérifications, faites en jugement, des signatures apposées à un acte obligatoire sous seing privé. — V. *infrà*, n. 463 et s. — Glasson, *loc. cit.*

4. — Au surplus, l'acte sous seing privé peut aussi être attaqué, non pas seulement par voie d'exception en déniant la signature ou l'écriture, mais aussi au principal par voie d'inscription de faux. — V. *suprà*, v° *Acte sous seing privé*, n. 203 et s.; *Faux*, n. 756 et s.; *Faux incident*, n. 162 et s.

5. — Le Code d'instruction criminelle est muet sur les formes dans lesquelles doivent avoir lieu les expertises. Mais on décide que les règles de la vérification d'écriture, étant exceptionnelles, ne sont pas applicables devant les tribunaux répressifs. Ainsi lorsqu'une pièce est déniée devant la cour d'assises, il n'y a pas lieu à ce que la Cour procède à une expertise, et il suffit que le jury soit averti. — Cass., 12 janv. 1833, Perrin, [P. chr.] — V. *suprà*, v° *Expertise*, n. 866 et s.

6. — Il en est de même en matière disciplinaire. — Bordeaux, 5 janv. 1843, Lachapelle, [S. 43.2.235, P. chr.]

7. — Tout d'abord, de ce qu'il est de principe qu'un acte sous seing privé ne fait foi qu'autant qu'il est reconnu, il faut bien se garder de conclure qu'on ne puisse en demander l'exécution qu'après avoir fait reconnaître, soit par la partie, soit par la justice, la sincérité de l'écriture et de la signature. La raison indique hautement que l'on peut, par exemple, assigner directement en paiement d'une dette constatée par acte sous seing privé sans remplir ce préalable. C'est au défendeur à dénier son écriture, et alors seulement il y a lieu à une vérification. Sinon, son silence équivaudrait à une reconnaissance de la pièce, et l'acte serait pleine foi. — Favard de Langlade, t. 1, p. 84; Lepage, p. 173; Delaporte, t. 1, p. 195; Carré et Chauveau, n. 797, note 1; Boncenne, t. 3, p. 471; Aubry et Rau, t. 8, § 756 et note 91, p. 246; Demolombe, t. 29, n. 370; Glasson, t. 2, § 83, p. 527.

8. — Ce n'est donc qu'autant qu'il y a dénégation formelle ou méconnaissance de l'écriture que la vérification doit être ordonnée; l'art. 195 est formel, et ses termes se réfèrent à la distinction établie par l'art. 1323, C. civ.

9. — Il a été jugé, en ce sens, qu'on n'est pas recevable à se plaindre de ce qu'un tribunal n'ait pas ordonné la vérification d'une écriture qu'on ne désavoue pas formellement ou contre laquelle on ne déclare pas vouloir s'inscrire en faux. — Bordeaux, 31 mars 1830, Theulon, [S. et P. chr.]

10. — ... Que l'on n'est pas tenu de faire reconnaître l'écriture d'un acte sous seing privé lorsque cette écriture n'est pas déniée. — Cass., 24 juin 1806, D'Hanins, [S. et P. chr.] — Bruxelles, 10 août 1814, De Cock, [P. chr.] — V. aussi, Cass., 7 févr. 1814, Morin, [S. et P. chr.]

11. — ... Que les juges ont pu induire, de ce qu'il a été pris des conclusions tendant à l'annulation pour cause de dol et de fraude d'un acte sous seing privé, qu'il y avait eu reconnaissance de la signature. — Cass., 27 août 1835, Bloch, [S. 35.1.584, P. chr.]

12. — De même, il y a reconnaissance tacite lorsque le défendeur, au lieu de dénier l'écriture ou la signature, s'est borné à demander un délai ou à opposer un paiement, une compensation. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Demolombe, *loc. cit.*; Bédarride, *Du dol et de la fraude*, t. 3, n. 1275; Laurent, t. 6, sur l'art. 1323, n. 7.

13. — Ainsi jugé que celui qui a accepté un legs universel et exécuté le testament est réputé, par cela même, avoir reconnu tacitement la signature du testateur. Il n'est plus recevable à la dénier ni à mettre à la charge des autres légataires la vérification de la signature : il n'a plus que la ressource de l'inscription de faux. — Paris, 8 mai 1835, D'Asnières, [P. chr.]

14. — De même, il n'y a pas lieu d'ordonner la vérification lorsque celui qui a dénié sa signature la reconnaît après un nouvel examen et se borne à contester simplement l'exactitude d'un renvoi figurant sur le double de l'adversaire, et pour lequel il suffit de lui accorder de simples réserves. Il va de soi, en ce cas, que celui qui a ainsi trop légèrement dénié sa signature doit être condamné aux dépens de l'instance nécessitée par sa dénégation. — Trib. civ. Lyon, 19 nov. 1890, *Mon. Lyon*, 31 déc. 1890.

15. — En quoi doit consister la dénégation? A cet égard, l'art. 1323, C. civ., a fait une distinction : 1° Si l'acte qui est opposé au défendeur est son œuvre propre, il faut de sa part un désaveu formel. — Glasson, t. 2, § 83, p. 526; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 2, § 798, p. 647, note 2.

16. — La simple méconnaissance, par une partie, de sa propre signature n'impose pas au juge l'obligation de statuer expressément sur la sincérité de l'acte. — Cass., 9 déc. 1839, Druyer, [S. 40.1.30, P. 40.1.177] — Aubry et Rau, t. 8, p. 247, § 756.

17. — Dès lors, celui qui, mis en demeure de reconnaître si oui ou non des pièces qu'on lui oppose sont de son écriture, se borne à dire qu'il ne s'en reconnaît pas l'auteur, sans formuler une dénégation positive, peut en être légalement reconnu l'auteur. — Caen, 3 juin 1862, sous Cass., 26 juill. 1864, L..., [S. 65.1.33, P. 65.51, D. 62.2.131]

18. — Toutefois, dans certains cas exceptionnels où une partie interpellée sur son propre fait se trouve dans des circonstances telles qu'elle puisse en avoir perdu le souvenir, le défendeur serait reçu à déclarer simplement qu'il ne reconnaît pas sa propre écriture : par exemple si une maladie lui avait enlevé la mémoire. — Besançon, 1er avr. 1862, sous Cass., 8 juin 1863, Lacroix, [P. 64.206, D. 62.2.87] — Bonnier, *Tr. des preuves*, t. 2, n. 713, note.

19. — Quand le défendeur est un héritier ou un ayant-cause du prétendu signataire, il suffit, de sa part, d'une simple déclaration de non-reconnaissance. — Glasson, *loc. cit.*; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Aubry et Rau, *loc. cit.*

20. — Dans l'expression « ayants-cause », il faut ici comprendre même les administrateurs qui représenteraient le signataire : par exemple, le tuteur de l'interdit. — V. *suprà*, v° *Ayant-cause*, n. 16 et s.

21. — La méconnaissance, par les héritiers, de l'écriture de leur auteur n'a pas besoin d'être formulée expressément; il suffit qu'ils déclarent ne reconnaître ni ne méconnaître la signature de leur auteur. — Cass., 15 juill. 1834, Paret, [S. 34.1.649, P. chr.] — Nîmes, 21 févr. 1826, Chaussy, [P. chr.]

22. — Toutefois il ne suffit pas, pour dénier l'écriture d'un testament, de prétendre que la main du testateur a été conduite par une main étrangère : il faut, pour rendre recevable la preuve de ce fait, une dénégation expresse. — Paris, 24 janv. 1841, Verrière, [S. 43.1.669, P. 43.2.382]

23. — Du moins, l'arrêt qui rejette l'offre de preuve, attendu que les faits articulés ne sont ni pertinents ni admissibles, ne viole aucune loi. — Cass., 15 mai 1843, Verrière, [S. 43.1.669, P. 43.2.382]

24. — Mais l'héritier à qui on a opposé la signature de son auteur ne peut lui-même se renfermer dans un silence absolu; il doit déclarer s'il connaît ou s'il ne connaît point cette signature. Son refus de faire cette déclaration devrait être pris pour une reconnaissance et il serait de procéder à une vérification. — Cass., 17 mai 1808, Boulainvilliers, [S. et P. chr.]

25. — Au reste, si l'acte a déjà été reconnu par leur auteur, les héritiers ne sont plus recevables à le désavouer.

26. — L'obligation de prouver la sincérité d'un acte sous seing privé dont la signature est désavouée ou déniée est à la charge du plaideur auquel cet acte sert de titre et qui devient, dans ce cas, demandeur en vérification d'écriture. En effet, aux termes de l'art. 1322, C. civ., l'acte sous seing privé ne fait preuve que lorsqu'il est reconnu par la personne à laquelle on l'oppose; si cette personne désavoue l'écriture ou la signature qui lui est attribuée, c'est comme un fait allégué d'une part et dénié de l'autre, et l'obligation de prouver la vérité de l'écrit tombe sur le plaideur auquel il sert de titre et qui devient, dans ce cas, demandeur en vérification d'écriture. — Metz, 19 févr. 1867, Ladame, [D. 67.2.40] — Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 1, n. 422; Dutruc, v° *Vérific. d'écrit.*, n. 259; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 2, § 798, p. 647; Rousseau et Laisney, *Dict. proc. civ.*, v° *Vérif. d'écrit.*, n. 22.

27. — Il a été jugé que lorsque l'héritier du sang déclare ne pas reconnaître l'écriture ni la signature d'un testament olographe, il doit être vérifié par celui qui s'en prévaut, et cette vérification doit porter sur le testament tout entier et non pas seulement sur la signature. — Toulouse, 20 mars 1816, Sudria, [S. et P. chr.]

28. — Sur la question de savoir à qui incombe la charge de la vérification d'un testament olographe et comment elle se fait, V. au surplus, *suprà*, v° *Testament*, n. 587 et s., 605 et s., 1902 et s.

29. — Jugé qu'il y a lieu à la vérification, encore bien que la reconnaissance d'écriture ne porte que sur une partie de l'écrit (C. proc. civ., art. 200). Spécialement, lorsque le souscripteur d'un billet, tout en reconnaissant sa signature, soutient qu'un mot a été ajouté qui augmente le montant de la somme due, le tribunal peut, sur sa demande, ordonner une simple vérification du mot contesté, au lieu de le renvoyer à se pourvoir par la voie d'inscription de faux. — Cass., 4 févr. 1836, Champcommunal, [S. 36.1.81, P. chr.] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 8, § 756, p. 247; Demolombe, t. 29, n. 373.

30. — Il importe de remarquer que, bien que l'art. 193 ne parle que de la vérification de l'écriture des actes sous seing privé, il est indubitable qu'il s'applique tant à celle de la signature desdits actes qu'à celle des approbations tenant lieu de l'écriture; et, par exemple, dans le cas déterminé par l'art. 1326, C. civ., il ne suffit pas que la signature apposée à une obligation souscrite par un autre individu qu'un marchand, artisan, laboureur fût reconnue; il faudrait de plus que cette reconnaissance portât également ou sur l'écriture de l'acte, ou sur le bon qui précéderait la signature. — Carré et Chauveau, n. 796.

31. — Mais c'est à tort qu'un marchand de tableaux, inquiété sur la provenance de la toile, réclame la procédure applicable à la vérification d'écritures, cette procédure n'étant applicable que lorsqu'il s'agit d'un écrit. — Trib. Seine, 8 févr. 1897, Bernheim, [D. 98.2.398] — *Contrà*, Glasson, t. 2, § 83, p. 526, note 1.

32. — La vérification doit être ordonnée dans tous les cas où la signature d'un titre privé n'est pas reconnue, encore qu'il s'agisse, non d'un titre de créance produit par le demandeur, mais d'une quittance dont excipe le défendeur. — Cass., 19 frim. an XIV, Coppens, [S. et P. chr.]

33. — Ainsi, c'est par la vérification d'écritures, et non par l'inscription de faux, que l'on doit procéder pour s'assurer de la véracité des quittances que le locataire oppose à la demande en paiement de loyers contre lui formée et que le propriétaire soutient fausses. — Paris, 9 janv. 1830, Lecœur, [S. et P. chr.] — *Sic*, Bioche, v° *Vérification d'écritures*, n. 38.

34. — On peut se pourvoir en reconnaissance ou en vérification d'écriture avant que la dette soit échue ou exigible. — Cass., 3 févr. 1806, Magnier, [S. et P. chr.]; — 15 janv. 1807, Deflord, [S. et P. chr.] — Colmar, 24 flor. an XI, Zimmer, [S. et P. chr.] — *Sic*, Carré et Chauveau, n. 798. — Mais l'inscription ne doit être prise en vertu du jugement qu'après l'échéance et l'exigibilité de la dette. Et si le défendeur ne dénie pas son écriture, les frais de l'instance sont à la charge du demandeur. — V. *infrà*, n. 169.

35. — Jugé que le créancier d'une succession, qui ne peut, pendant les délais pour faire inventaire et délibérer, poursuivre le remboursement de sa créance, peut, cependant, assigner l'héritier en reconnaissance de la signature du défunt. — Cass., 10 juin 1807, De Gérès, [S. et P. chr.]

36. — Lorsque le jugement qui ordonne le paiement d'une obligation a acquis l'autorité de la chose jugée, on ne peut demander la vérification du titre privé qui constate cette obligation. — Rennes, 14 juin 1813, Peslouan, [P. chr.]

37. — Mais lorsque, sur une demande en reconnaissance de la signature mise au bas d'un décompte, le défendeur répond qu'il n'est débiteur que de partie de la somme, le tribunal ne peut, sans contravention à l'art. 194, C. proc. civ., débouter, quant à présent, le demandeur de sa demande en reconnaissance au lieu de donner acte de la reconnaissance ou d'ordonner qu'il sera plus amplement informé. — Cass., 12 nov. 1828, Seyler, [S. et P. chr.]

38. — La personne lésée par une lettre missive, écrite à un tiers, peut assigner en vérification d'écriture celle qu'elle prétend être l'auteur de la lettre, afin d'intenter ultérieurement contre lui une action en dommages-intérêts. L'auteur prétendu de la lettre ne saurait s'opposer à la demande en vérification d'écriture, sous prétexte qu'une lettre anonyme, n'étant pas signée, ne constitue pas un contrat, et qu'en tout cas, la lettre ne saurait être produite en justice à raison de son caractère confidentiel. — Douai, 8 févr. 1879, Béclin, [S. 80.2.285, P. 80.1096] — Boitard, Colmet-Daage et Glasson, *Leç. proc. civ.*, 14e éd., t. 1, p. 417; Glasson, t. 1, § 83, p. 530, note 2.

39. — Une action principale en vérification d'écriture d'une lettre anonyme est recevable, mais à la condition que cette lettre ait causé un dommage au demandeur. — Toulouse, 5 août 1882, Devic, [S. 83.2.11, P. 83.1.95] — Glasson, *loc. cit.*

40. — La vérification d'écriture peut donc être l'objet d'une action principale, c'est-à-dire d'une action ne se rattachant à aucun litige. C'est même ce cas que l'art. 193 a prévu.

41. — Mais, en outre, elle peut être l'objet d'un incident, c'est-à-dire être demandée au cours d'une instance déjà pendante. Exemple : Paul réclame, en qualité d'héritier de Jean, une somme de 1,000 fr. à Pierre; celui-ci oppose à Paul une quittance sous seing privé de Jean. Si Paul dénie l'écriture de la quittance, il faudra recourir à la vérification.

42. — La vérification peut être réclamée par voie incidente indifféremment par le demandeur ou par le défendeur si l'un d'eux dénie l'écrit que lui oppose son adversaire, que cet écrit contienne obligation ou libération.

43. — Au surplus, les juges saisis d'une demande en vérification d'écriture ne sont tenus de vérifier que les écrits générateurs d'un droit, et non ceux invoqués comme pièces à l'appui. — Cass., 9 janv. 1878, De la Houssaye, [S. 78.1.170, P. 78.411, D. 78.1.301] — V. Garsonnet et Cézar-Bru, t. 2, § 698, p. 647, note 1.

44. — Le tribunal auquel a été renvoyée par la Cour d'appel la connaissance des contestations existantes entre des parties, au sujet d'une succession et la vérification des écriture et signature d'un testament, peut, sans excès de pouvoir, ordonner la vérification d'un double de ce même testament, découvert depuis l'arrêt de renvoi. — Cass., 19 avr. 1836, Ponset, [P. 36.2.202]

45. — La loi n'ayant fixé aucun délai dans lequel la demande en vérification d'écriture doit être formée, il est admis que cette demande peut être introduite en tout état de cause. — Riom, 2 mars 1830, Chazelle, [S. 32.2.661, P. chr.]

46. — ... Même incidemment, par simples conclusions, sans qu'il soit besoin de recourir à la procédure de faux incident civil. — Trib. Seine, 3 déc. 1887, [*Gaz. des Trib.*, 7 janv. 1888]

47. — Ainsi elle peut être demandée pour la première fois en appel. — Paris, 8 avr. 1811, Lora, [P. chr.] — V. *suprà*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 3216. — Glasson, t. 2, § 83, p. 529.

48. — Jugé toutefois que lorsqu'un jugement a accordé à des héritiers un délai suffisant pour constater ou reconnaître le contenu d'un testament, et qu'ils ont été mis en demeure de faire toutes diligences et de prendre toutes communications relatives à ce testament, ils ne sont plus recevables à venir ultérieurement en demander la vérification des écriture et signature. — Orléans, 25 juill. 1822, Boullay-Ondray, [P. chr.]

49. — La vérification d'un testament peut être requise, même après la demande en nullité de cet acte pour cause de démence du testateur. — Bruxelles, 14 juill. 1818, Decken.

50. — Mais la partie qui, en première instance, a conclu à la vérification d'un testament olographe et à la nullité d'un testa-

ment public postérieur ne peut, en appel, scinder la cause et demander un sursis à la vérification jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la validité du testament public. — Cass., 10 avr. 1855, Dulac, [S. 55.1.322, D. 55.1.145] — Glasson, *loc. cit.*

51. — Bien que sur une plainte en faux il ait été jugé par un tribunal criminel que la pièce arguée n'était pas fausse, la partie à laquelle on l'oppose, et qui n'a point figuré dans le procès criminel, peut encore en demander la vérification devant la juridiction civile. — Toulouse, 12 avr. 1812, Caperan, [S. et P. chr.]

SECTION II.

Compétence.

52. — Il n'y a que les tribunaux civils ordinaires qui puissent connaître des vérifications d'écritures. Toutes les juridictions extraordinaires, telles que les tribunaux de paix, de commerce, les arbitres, etc., seraient incompétentes *ratione materiæ*. — Paris, 12 juill. 1837, Noel, [P. 37.2.78] — Bioche, n. 30 et s.; Glasson, t. 2, § 83, p. 524.

53. — L'incompétence des tribunaux d'exception est d'ordre public en cette matière; elle peut donc être proposée en tout état de cause, même pour la première fois en appel. — V. *suprà*, v° *Compétence civile et commerciale*, 96, 167 et s.

54. — Quand la demande en vérification d'écritures est formée incidemment devant un tribunal exceptionnel, ce tribunal doit surseoir à la décision du fond, et renvoyer les parties devant leurs juges. — Glasson, *loc. cit.*

55. — L'art. 427, C. proc. civ., au titre *De la procédure devant les tribunaux de commerce* dispose que : « Si une pièce produite est méconnue, déniée ou arguée de faux, et que la partie persiste à s'en servir, le tribunal renverra devant les juges qui doivent en connaître, et il sera sursis au jugement de la demande principale. Néanmoins si la pièce n'est relative qu'à un des chefs de la demande il pourra être passé outre au jugement des autres chefs ».

56. — L'assimilation que fait cet article de la vérification d'écriture et de l'inscription de faux a été justement critiquée. Car si on conçoit qu'un incident qui fait planer sur un acte un soupçon de faux et de crime, doive être jugé avec les garanties particulières que présentent la juridiction civile et la présence du ministère public, on ne voit pas trop quel intérêt il y a d'interdire aux tribunaux de commerce, comme aux juges de paix, une vérification d'écriture qui n'engage aucune question de cet ordre et à laquelle les juges de paix et les magistrats consulaires procéderaient avec une parfaite compétence. — Garsonnet, 1re édit., t. 1, p. 748.

57. — Quoi qu'il en soit, lorsque l'endosseur d'un billet, dont paiement est demandé par le tiers porteur devant le tribunal de commerce, dénie sa signature, le juge doit surseoir à statuer sur la demande en paiement jusqu'après décision du tribunal compétent concernant la validité de la signature. — Trib. comm. Seine, 2 mars 1888, [*Pand. fr.*, 88.2.103]

58. — Est irrégulier et nul le jugement d'un tribunal de commerce qui décide le fond, sans avoir préalablement statué sur une demande incidente aux fins de renvoi pour vérification d'écriture; en pareil cas, la cour d'appel peut, après avoir annulé ce jugement, statuer sur le fond par [illegible] conformité de l'art. 473, C. proc. civ. — Paris, 4 juin 1869, Cotté, [D. 70.2.62]

59. — Il va de soi que les tribunaux de commerce ne sont pas tenus de surseoir au jugement du fond jusqu'à ce qu'il soit prononcé par les juges compétents sur la vérification d'écriture ou l'inscription de faux, lorsque le sort de ces incidents ne peut exercer aucune influence [illegible] — Cass., 18 [illegible] 6, Tétreau, [S. et P. chr.]; — 2 févr. 1836, Allard, [P. chr.] — *Contrà*, Cass., 1er avr. 1829, Renaud, [S. et P. chr.] — [illegible] Meyer, [P. chr.]

60. — [illegible] d'écriture n'est [illegible] lement lieu à [illegible] puisque, dans ce cas, ne peut intervenir aucune vérification. Jugé, en ce sens, que, lorsque [illegible] allégation du prétendu signataire, que la signature n'émane pas de celui-ci, mais de sa femme, le tribunal de commerce ne doit pas prononcer le sursis. — Paris, 18 juin 1884, Ruet, [S. 84.2.166, P. 84.1.1134]

61. — Ils n'y sont [illegible] fait défaut; dans ce cas, l'écrit est tenu pour reconnu, aux termes de l'art. 194, [illegible] tribunaux civils [illegible] n. 235; Garsonnet, *loc. cit.*; Rousseau et Laisney, v° *Comp. des trib. de comm.*, n. 40. — V. *suprà*, n. 7 et s.

62. — Il est admis par la doctrine et la jurisprudence (V. *infrà*, n. 94 et s.) que le seul fait de la dénégation de l'écriture ne rend pas la vérification obligatoire et que le juge reste libre, appréciant si cette dénégation est sérieuse, de passer outre à l'exception si elle lui paraît mal fondée. Cette règle, qui n'est pas discutable lorsqu'il s'agit d'un tribunal compétent pour procéder lui-même à la vérification, est-elle applicable [illegible] même lorsqu'il s'agit de tribunaux d'exception, qui sont incompétents pour procéder eux-mêmes à la vérification?

63. — On doit [illegible] la décision qui écarte comme non sérieuse l'exception tirée de la dénégation d'écriture constitue plutôt une appréciation de la procédure qu'une appréciation de l'écrit lui-même, et que, à ce titre, elle n'excède pas le pouvoir du tribunal même d'exception. — Bourbeau, t. 7, n. 35; [illegible] p. 648.

64. — Alors jugé que le tribunal de commerce, devant lequel une partie, actionnée en exécution d'un engagement, dénie sa signature, n'est pas tenu de surseoir pour la vérification préalable de la pièce par la juridiction civile, si l'exception ne lui paraît pas sérieuse, mais imaginée seulement pour les besoins de la cause. — Aix, 22 févr. 1870, Falavigna, [D. 70.2.190] — V. en ce sens Glasson, *loc. cit.*, d'après lequel les tribunaux d'exception peuvent écarter la vérification si elle leur paraît frauduleuse ou frustratoire, mais doivent dans tout autre cas renvoyer devant le tribunal civil.

65. — Mais cette solution est discutée par ce motif que cette faculté de passer outre à la dénégation serait un moyen laissé aux tribunaux incompétents d'arriver, en fait, à se faire juges de la vérité de l'écriture et de violer par un moyen détourné l'art. 427. — Dutruc, v° *Trib. de comm.*, n. 262.

66. — Jugé, en ce sens, que la disposition de l'art. 427 est impérative, qu'elle impose aux tribunaux de commerce l'obligation de s'abstenir de tout ce qui touche à la dénégation d'une écriture ou signature et qu'ils violent cette disposition en appréciant le mérite de la dénégation et en déclarant qu'elle n'est pas sérieuse. — Pau, 5 avr. 1884, Sarrat, [S. 84.2.166, P. 84.1.884]

67. — ... Qu'il n'est pas au pouvoir du juge de modifier les limites de sa compétence sous prétexte que la demande qui en serait exclusive n'apparaîtrait pas comme sérieuse et ne constituerait qu'un moyen moratoire, et qu'un tribunal d'exception (dans l'espèce un juge de paix) ne peut passer outre à une dénégation d'écriture et statuer au fond en se fondant sur ce que cette dénégation ne serait pas sérieuse. — Cass., 24 août 1881, Berthier, [S. 82.1.160, P. 82.1.379, D. 83.1.26]

68. — Alors [illegible] d'une pièce est déniée ou méconnue doit en donner acte, parapher la pièce, et renvoyer la cause devant les juges qui doivent en connaître. C'est également ainsi que devraient procéder des [illegible] opérations. — Bioche, v° *Vérif. d'écrit.*, n. 51 et s.

69. — Un tribunal civil jugeant des affaires commerciales dans un arrondissement où il n'existe pas de tribunal consulaire peut-il procéder par lui-même à la vérification de l'écriture? La doctrine admet généralement la négative, par la raison qu'il s'agit ici uniquement d'une question de procédure. Lorsque le tribunal civil juge commercialement, il ne doit employer que la procédure commerciale; comment pourrait-il alors juger dans les formes prescrites pour la vérification d'écriture, c'est-à-dire dans les formes de la procédure civile, avec constitution d'avoué? — [illegible] v° *Tribunal de comm.*, n. 265; Pardessus, *Traité de dr. comm.*, t. 4, n. 1373; Glasson, *loc. cit.*

70. — [illegible] tribunal, la plénitude de sa juridiction et son aptitude ordinaire. S'il jugeait une affaire civile, il pourrait faire la vérification par lui-même; comment le déclarer incapable d'y procéder lorsqu'il est saisi d'une affaire commerciale?

71. — Jugé, en ce sens, que le tribunal civil [illegible] le pouvoir de vérifier [illegible] par ses [illegible]

pres et ses moyens personnels les écritures et signatures déniées devant lui, en se fondant sur les caractères graphiques des signatures contestées, rapprochées de signatures apposées sur d'autres documents à lui remis par les parties comme pièces de comparaison. — Poitiers, 16 nov. 1892, Bardet, [D. 94.2.69]

72. — En ce qui concerne un tribunal civil jugeant en appel une affaire de justice de paix, il ne saurait y avoir doute : il demeure compétent pour procéder à la vérification tout comme il le serait s'il avait été saisi en premier ressort.

73. — Lorsqu'une pièce contenant une élection de domicile attributive de juridiction est déniée devant le tribunal de commerce où elle est produite, ce n'est point au tribunal civil du domicile élu, c'est-à-dire au tribunal de commerce, mais à celui du domicile réel du défendeur, qu'il appartient de connaître de la vérification de la pièce méconnue. — Bruxelles, 5 oct. 1815, Dekinder, [P. chr.]

74. — Jugé que la compétence d'un tribunal de commerce ne change point par cela seul que le débiteur déclare méconnaître sa signature apposée au titre; et qu'en conséquence, la question de savoir s'il doit être sursis au jugement jusqu'à ce qu'il ait été statué par les juges civils sur la dénégation d'écriture, ou s'il doit être immédiatement prononcé, forme un incident sur lequel le tribunal a, comme sur le fond, le droit de prononcer sans appel, quand l'objet de la demande n'excède point les limites du dernier ressort. — Paris, 12 juill. 1837, Noel, [P. 37.2.78]; — 26 juin 1847, Tourangin, [P. 47.2.164] — Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Vérification d'écriture*, n. 30.

75. — Mais il a été décidé, d'autre part, que le jugement d'un tribunal de commerce qui rejette, même implicitement, des conclusions par lesquelles le défendeur dénie l'écriture des billets dont on lui réclame le paiement, est susceptible d'appel, alors même que la demande principale ne dépasserait pas le taux du dernier ressort, et cela par application de la règle en vertu de laquelle l'appel est toujours recevable en matière d'incompétence. — Paris, 4 juin 1869, Cotte, [D. 70.2.62] — V. sur le principe, *suprà*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 175 et s.

Section III.

Introduction de la demande.

76. — L'art. 193, C. proc. civ., a prévu le cas, avons-nous dit *suprà*, n. 40, où la demande en reconnaissance d'écriture est l'objet d'une action principale. Cet article dispose que l'on procédera par assignation, sans préliminaire de conciliation, par conséquent. — Glasson, t. 1, § 83, p. 531.

77. — Quand la demande est incidente, un simple acte d'avoué à avoué suffit, et une assignation serait frustratoire. — Pigeau, *Comment.*, t. 1, p. 426; Chauveau, sur Carré, n. 797, n. 1. — C'est la seule différence qu'il y ait entre les deux procédures. — Glasson, *loc. cit.*

78. — Devant les tribunaux de commerce, les justices de paix ou les tribunaux arbitraux, l'acte d'avoué est remplacé par un exploit ou par des conclusions.

79. — Avant d'assigner en reconnaissance d'écriture, il importe, si la dette n'est pas exigible (V. *suprà*, n. 34), de faire sommation à la partie adverse de reconnaître l'acte et de constater sa dénégation; car si l'instance était introduite sans mise en demeure préalable, et si le défendeur ne déniait pas son écriture, le demandeur supporterait tous les frais de la vérification. — V. *infrà*, n. 168 et s.

80. — La demande en reconnaissance ou vérification d'écriture n'oblige point celui qui la forme à assigner le défendeur dans le délai ordinaire de huitaine franche. — Paris, 3 août 1844, Calménil, [D. 52.2.9]

81. — En effet, l'assignation est donnée à trois jours, sans qu'il soit nécessaire de prendre une ordonnance abréviative des délais ordinaires (art. 193).

82. — Ces trois jours sont francs. Ainsi, l'assignation signifiée le 1er indiquera l'audience du 4.

83. — Si la vérification d'écriture est incidente, il faut donner à la partie défenderesse un délai de trois jours; mais dans ce cas le délai n'est pas franc puisqu'il n'a pas pour point de départ une signification à personne ou à domicile. — Glasson, *loc. cit.*

84. — Au surplus, il est laissé à la prudence du juge de permettre d'assigner à un délai plus bref que trois jours (C. proc. civ., art. 808). — Bioche, v° *Vérif. d'écrit.*, n. 13; Carré et Chauveau, n. 795 *bis*; Dutruc, v° *Vérif. d'écrit.*, n. 1; Rousseau et Laisney, *Dict. proc. civ.*, v° *Vérific. d'écrit.*, n. 11. — *Contrà*, Thomine-Desmazures, t. 1, p. 351. — V. *suprà*, v° *Ajournement*, n. 316 et s.

85. — Il importe que la partie qui offre la vérification de l'écriture désigne spécialement dans ses conclusions le genre de preuve auquel elle entend avoir recours; si elle entend avoir recours à une enquête, elle doit articuler les faits et les préciser, comme pour une enquête ordinaire. — V. *suprà*, v° *Enquête*, n. 12 et s.

86. — Il a été jugé, néanmoins, qu'en matière de vérification d'écritures, quand la preuve a été ordonnée tant par titres que par témoins, la partie qui fait procéder à l'enquête n'est pas tenue d'articuler, par acte, les faits dont elle veut faire la preuve. — Montpellier, 3 mars 1828, Delmas, [S. et P. chr.]

Section IV.

Pouvoirs du juge.

87. — Toutes les fois que l'écriture d'un acte sous seing privé est déniée ou méconnue, c'est un devoir rigoureux pour le juge de ne pas passer outre sans s'être prononcé sur la vérité de l'écriture; il ne lui est pas permis d'en autoriser la mise à exécution sans rien statuer sur sa sincérité, et il ne peut pas rejeter cette pièce du procès sans l'avoir soumise à un examen préalable. — Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Vérificat. d'écrit.*, n. 34; Boncenne, *Th. de la proc.*, t. 3, p. 486 et s.; Bonnier, *Traité des preuves*, 3e édit., t. 2, p. 302; Larombière, *Obligations*, t. 4, p. 320.

88. — Nous avons exposé *suprà*, n. 55 et s. quel est, en cette matière, le pouvoir et les obligations des tribunaux de commerce et des juges de paix, qui, incompétents pour vérifier eux-mêmes l'écriture déniée, doivent surseoir au fond et renvoyer devant les tribunaux civils aux fins de vérification de l'écriture.

89. — En cas de dénégation d'écriture, la vérification est obligatoire pour les tribunaux, alors même que les parties ne l'ont pas demandée. — Cass., 1er mai 1872, Blum, [S. 72.1.237, P. 72.558, D. 72.1.191]; — 29 janv. 1894, Geoffroy, [S. et P. 94.1.240, D. 94.1.160] — Grenoble, 11 janv. 1889, [*Rec. Grenoble*, 89.t. 110] — Paris, 24 juin 1897, Simonnot, [S. et P. 97.2.272]

90. — Ainsi il a été décidé que lorsqu'une signature est déniée en justice par des héritiers, le tribunal, avant d'ordonner l'exécution de l'acte qui est revêtu de cette signature, doit en ordonner la vérification d'office, bien qu'il n'y ait pas de conclusions prises à ce sujet. — Cass., 10 juill. 1816, Miquel, [S. et P. chr.]

91. — ... Que lorsque des héritiers ont déclaré ne pas reconnaître l'écriture et la signature de leur auteur, la preuve de l'obligation doit être nécessairement ordonnée préalablement à toute condamnation et d'office, lors même qu'il n'y aurait pas eu de conclusions à ce sujet. — Cass., 15 juill. 1834, Paret, [S. 34.1.649, P. chr.] — Agen, 6 août 1812, N..., [P. chr.]

92. — ... Que les dispositions des art. 1324, C. civ., et 195, C. proc. civ., qui prescrivent que, dans le cas où une partie désavoue son écriture, vérification doit en être ordonnée en justice, sont impératives et non pas simplement facultatives. — Rennes, 3 mars 1825, Le Corvez, [S. et P. chr.]

93. — ... Que lorsque des héritiers dénient les écritures et signatures qui leur sont opposées comme émanées de leur auteur, les juges doivent, même d'office, et alors même qu'il n'aurait pas été pris de conclusions à ce sujet, en ordonner la vérification en justice préalablement à toute condamnation. — Cass., 6 févr. 1837, Loudun, [S. 37.1.201, P. 37.1.297]

94. — Mais la jurisprudence, tout en posant le principe de la manière la plus formelle, apporte en fait de nombreux tempéraments à cette règle. Le tribunal n'est pas obligé d'ordonner la vérification de l'écriture d'un titre sous seing privé par cela seul que cette écriture est contestée, si cette mesure paraît inutile ou inopportune au moment où elle est réclamée. L'art. 1324, C. civ., est conçu, il est vrai, en termes impératifs, desquels il résulte que la vérification est obligatoire et non facultative; mais l'art. 195, C. proc. civ., dit que la vérification *pourra* être ordonnée. Cet article, qui est postérieur à l'art. 1324, a donc dérogé à celui-ci : *Posteriores derogant prioribus*. Comment d'ailleurs forcer des juges à recourir à une expertise proprement dite, en présence du principe généralement reconnu qu'ils ne

sont pas tenus de se soumettre au résultat de cette opération? (V. *suprà*, v° *Expertise*, n. 564 et s.). — Cass., 8 août 1806, Chailard, [P. chr.]; — 25 août 1813, Pinot, [S. et P. chr.]; — 19 mars 1817, Regnier, [S. et P. chr.]; — 6 déc. 1827, Beauval, [P. chr.]; — 9 févr. 1830, Legrand, [S. et P. chr.]; — 24 mai 1837, Roche, [S. 37.1.519, P. 37.1.450 ; — 3 déc. 1839, Tueux, [S. 40.1.190, P. 40.1.139]; — 9 déc. 1839, Bruger, [S. 40.1.30, P. 40.1.177]; — 12 juin 1843, Manceau, [S. 43.1.685, P. 43.2.131 ; — 10 mars 1846, Robin, [S. 46.1.323, P. 46.1.545, D. 46.1.142]; — 18 mai 1847, Chevalier, [S. 47.1.622, P. 47.2.75, D. 47.1. 186]; — 21 juin 1876, Texier, [S. 77.1.404, P. 77.1075, D. 77.1.263]; — 31 oct. 1904, Ranouille, [S. et P. 1905.1.40] — Besançon, 30 avr. 1812, M..., [P. chr.] — Rouen, 6 mai 1823, Vallée-Villy, [P. chr.] — Bastia, 2 juin 1828, Roccayra, [S. et P. chr.] — Paris, 14 févr. 1832, Gerfaud, [P. chr.] — Bordeaux, 10 juin 1834, Ducaule, [P. chr.]; — 31 juill. 1852, Demy, [P. 53.2.289] — Pigeau, *Comment.*, t. 1, p. 427; Thomine-Desmazures, t. 1, p. 55 et 356; Favard de Langlade, t. 5, p. 918; Berriat-Saint-Prix, p. 268, n. 13; Boncenne, t. 3, p. 486; Bioche, v° *Vérification d'écriture*, n. 16; Chauveau, sur Carré, n. 803 *ter;* Glasson, t. 1, § 83, p. 528 et 533; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 2, § 798, p. 649. — *Contrà*, Rauter, *C. proc. civ.*, p. 208, n. 198; Demiau-Crouzilhac, p. 157; Trouillet, *Dict. de l'enregist*, v° *Débiteur*, n. 40; Championnière et Rigaud, *Traité des droits d'enregist.*, t. 3, n. 1826. — Cette solution est la même en matière de vérification d'écriture qu'en matière de faux incident. — V. *suprà*, v° *Faux incident civil*, n. 276 et s.

95. — Le tribunal doit aussi rejeter les moyens proposés qui seraient inutiles et frustratoires. — Cass., 23 mars 1885, Le Temple, [S. 85.1.491, P. 85.1.1167, D. 86.1.108]

96. — Et dès lors, est suffisamment motivé l'arrêt qui, saisi d'une action en vérification d'écriture, rejette la demande d'expertise comme inutile et frustratoire. — Cass., 9 janv. 1878, De la Houssaye, [S. 78.1.170, P. 78.411, D. 78.1.301]

97. — Par suite des mêmes idées il a été jugé qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la vérification lorsque le demandeur est hors d'état de produire des pièces de comparaison suffisantes, ou lorsque l'authenticité de celles qu'il produit est discutable. — Trib. Coulommiers, 13 juill. 1888, [J. *La Loi*, 31 oct. 1888]

98. — Lorsque le défendeur prétend que l'acte serait nul alors même qu'il serait vrai, le tribunal doit-il statuer d'abord sur cette nullité, afin d'éviter aux parties des frais frustratoires, sauf à ordonner plus tard la vérification, s'il y a lieu? On n'est pas d'accord sur ce point. Un important parti dans la doctrine l'admet. Quelques auteurs, il est vrai, ont essayé de repousser cette solution, dans le cas où la nullité est simplement relative, comme, par exemple, dans le cas où l'on dénierait la signature d'un billet qui ne porterait pas l'*approuvé* de la somme en toutes lettres. Cette omission, a-t-on dit, le rendrait nul comme obligation, mais ne l'empêcherait pas de valoir comme commencement de preuve par écrit (Pigeau, *Comment.*, t. 1, p. 427). Mais cette distinction n'a pas prévalu. Si, en effet, plus tard l'acte annulé est offert comme commencement de preuve par écrit, il sera temps d'admettre la vérification. — Bioche, v° *Vérif. d'écrit.*, n. 22; Chauveau, sur Carré, n. 803 *quater;* Thomine-Desmazures, t. 1, p. 355 et 356; Glasson, *loc. cit.*

99. — Jugé, en ce sens, que le tribunal civil saisi, par renvoi du tribunal de commerce, sur la demande de l'héritier, de la vérification des écritures et signatures des billets souscrits par le défunt, peut, au lieu de procéder à la vérification et sans s'en occuper, statuer sur la nullité de ces billets pour dol et simulation, si cette nullité lui a été demandée par action principale et s'il y a été défendu. — Cass., 10 juin 1813, Detorcy.

100. — D'autre part, il a été décidé que la demande en vérification de la signature apposée au bas d'un acte constitue un préalable indépendant du fond. Dès lors, l'exception de nullité du titre devant avoir pour effet d'entraver, et même de rendre illusoire l'exercice du droit conféré par l'art. 193, C. proc. civ., ne peut être admise contre cette demande. — Douai, 24 déc. 1841, Duval, [P. 42.1.538]

101. — ... Qu'il y a nécessité, si le défendeur ne reconnaît pas l'écriture, d'ordonner la vérification, sauf au défendeur à faire valoir ses droits ou exceptions lors de la demande en paiement. — Riom, 2 mars 1830, Chazelle, [S. et P. chr.]

102. — ... Que la partie assignée en vérification d'écriture ne peut écarter cette demande en soutenant que le titre à vérifier est prescrit, et si elle ne reconnaît pas ce titre, les juges doivent en ordonner la vérification en lui réservant ses droits au fond. — Riom, 2 mars 1830, précité. — Mais cette décision ne peut influer sur la précédente solution, à cause de la différence existant entre une nullité d'acte et une prescription, sous le rapport des moyens à l'aide desquels on établit l'existence de l'autre. — V. Chauveau, *loc. cit.*

103. — En tout cas, lorsqu'en matière commerciale, un tribunal civil est saisi par renvoi d'une instance en vérification d'écritures, il ne peut s'abstenir de statuer, sous le prétexte que le billet dénié est sans cause. — Douai, 30 déc. 1849, Vanbeulaere, [S. et P. chr.] — Car le tribunal civil n'était saisi que de la procédure concernant la vérification d'écriture. Il ne lui appartenait donc pas de connaître du fond de la cause.

104. — Dans ce cas, le tribunal civil ne peut s'abstenir de statuer sous le prétexte que l'écrit a une cause illicite; il doit renvoyer devant le tribunal de commerce pour en prononcer l'annulation. — Même arrêt.

105. — Les juges saisis d'une demande en reconnaissance d'écriture ne peuvent non plus, avant d'avoir prononcé sur cette demande, ordonner une production de pièces relatives à l'obligation principale : le jugement qui décide ainsi est sujet à l'appel, encore qu'il soit qualifié de préparatoire. — Bruxelles, 16 therm. an IX, Van Loon, [S. et P. chr.]

106. — Si les juges sont tenus de statuer sur la vérification de l'acte méconnu, ils ne sont jamais obligés d'employer la procédure de la vérification d'écriture organisée par le Code; c'est là un mode de procéder purement facultatif pour les tribunaux. Le juge a le droit de faire lui-même cette vérification sans lenteurs et sans frais, d'après ses propres lumières, lorsque la sincérité de l'écrit lui paraît évidente, ou bien, au contraire, lorsque la fausseté en est manifeste : il a encore ici, et pour les mêmes raisons énoncées *suprà*, n. 94, un pouvoir discrétionnaire. — Cass., 29 janv. 1894, Geoffroy, [S. et P. 94.1.240, D. 94.1.160] — Paris, 24 juin 1897, Simonnot, [S. et P. 97.2.272] — Bioche, *op. cit.*, n. 32 et s.; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 1, p. 451; Demolombe, *Contrats*, t. 6, n. 372; Dutruc, *op. cit.*, n. 72 et s.; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 2, § 798, p. 648; Rousseau et Laisney, *op. cit.*, n. 25.

107. — Jugé que les tribunaux ne doivent recourir à la vérification d'écriture, telle qu'elle est organisée par les art. 195 et s., C. proc. civ., que lorsqu'ils ont besoin d'éclairer leur religion. — Lyon, 30 mars 1897, Robert et Serve, [S. et P. 97.2.272]

108. — Ainsi, lorsqu'il est nécessaire de statuer sur la sincérité ou la fausseté de la pièce qui leur est produite, les juges sont libres de procéder eux-mêmes à cette vérification, à l'aide des documents du procès, ou d'avoir recours soit à une expertise, soit à une autre voie d'instruction. — Cass., 14 mars 1837, Goublen, [S. 37.1.199, P. 37.1.200]; — 3 juill. 1850, De Circourt, [S. 51.1.705, P. 51.1.488, D. 50.1.210]; — 1er mai 1872, Blum, [S. 72.1.237, P. 72.558, D. 72.1.191]; — 23 mars 1874, Martin, [S. 74.1.265, P. 74.665, D. 76.1.278]; — 7 févr. 1882, Pierson, [S. 83.1.20, P. 83.1.34, D. 82.1.367]; — 4 août 1884, Consorts Aboulker, [S. 85.1.477, P. 85.1.1145, D. 85.1.209] — 28 oct. 1896, Poirson, [S. et P. 1900.1.518, D. 97.1.214] — Nancy, 14 août 1869, Miller, [D. 71.2.212] — Orléans, 14 mars 1882, Chevallier, [S. 83.2.76, P. 83.1.451]

109. — Jugé également que, en cas de dénégation d'écriture, les juges ont le droit de vérifier par eux-mêmes l'écriture contestée, sans recourir à une expertise ou à une enquête préalables, lorsque les documents de la cause leur paraissent suffisants pour la solution de la difficulté. — Cass., 28 mars 1876, Trabaud, [S. 76.1.215, P. 76.518, D. 77.1.492]; — 19 mars 1902, Morin, [S. et P. 1905.1.40]; — 31 oct. 1904, Ranouille, [*Ibid.*] — Dijon, 19 févr. 1873, Pelletier, [S. 74.2.14, P. 74.101, D. 75.5.479]

110. — Spécialement en cas de désaveu des paraphes d'un acte sous seing privé par celui à qui ils sont attribués, les juges ne sont pas tenus d'ordonner une vérification d'écriture par experts; ils ont le droit de faire eux-mêmes cette vérification, en comparant les paraphes litigieux avec d'autres émanés de la même partie. — Cass., 10 mai 1870, Delaune, [S. 71.1.224, P. 71.715, D. 71.1.61]

111. — Le tribunal peut donc se déterminer uniquement par l'impression qu'il reçoit des faits qui ont donné lieu au litige, et former sa conviction d'après les présomptions graves, précises et concordantes que la cause peut lui offrir. — Cass., 7 mai 1872, Vve Duverger, [S. 73.1.117, P. 72.263, D. 72.1.448 ; — 25 mai

1892, Martineau, [S. et P. 93.1.134, D. 92.1.607]. — Caen, 19 juin 1862, L..., [S. 65.1.33, P. 65.51, D. 62.2.129]

112. — N'est pas susceptible de cassation le jugement qui, sans avoir égard à la dénégation d'écriture d'un acte sous seing privé produit contre le défendeur, déclare qu'en laissant même de côté cet acte, la demande est suffisamment justifiée par les présomptions résultant de la cause. — Cass., 17 févr. 1807, Bonnecarrère, [P. chr.]

113. — De même une cour d'appel peut, sans être tenue d'ordonner la vérification demandée par suite d'une méconnaissance d'écriture de la part des héritiers, déclarer nulle la pièce qu'elle reconnaît être le fruit du dol et de la fraude par appréciation des actes produits et des circonstances de la cause. — Cass., 14 mars 1837, Goublen, [S. 37.1.199, P. 37.1.200]

114. — De même encore, un testament peut être déclaré non sincère sans que la vérification de l'écriture de ce testament soit ordonnée, si les juges déclarent que, quel que soit le résultat de cette vérification, il ne s'ensuivrait pas que le testament produit fût bien réellement émané de la personne à laquelle il est attribué. — Cass., 27 mai 1856, De Quatrefages, [S. 56.1.711, P. 57.1171, D. 56.1.249]

115. — Le juge qui ne trouve ni dans l'inspection seule de la pièce comparée à d'autres documents, ni dans les lumières formées par les débats, des éléments suffisants de conviction pour statuer sur la vérité de l'écriture peut, sans faire vérifier le titre conformément aux art. 195 et s., avoir recours à tel autre mode d'instruction que les circonstances de l'affaire lui suggèrent.

116. — ... Spécialement, à un interrogatoire sur faits et articles. — Cass., 14 juin 1843, Maneeau, [S. 43.1.685, P. 43.2.131]

117. — Le juge peut également déférer le serment au demandeur sur le point de savoir si le titre par lui produit émane réellement du défendeur en vérification. — Cass., 19 déc. 1827, Ferrand, [S. et P. chr.]

118. — Il peut aussi ordonner la comparution personnelle des parties et motiver son jugement uniquement sur les explications données à l'audience, si celles-ci ont suffi pour fonder sa conviction. — Cass., 26 juin 1894, Canal, [S. et P. 95.1.435, D. 94.1.139]. — Bourbe, n. 24. Bonnemère, n. 3474.

119. — Décidé encore que les juges, pour se prononcer sur une dénégation de marque rustique apposée au bas d'un contrat de mariage sous seing privé, passé avant le Code civil, au lieu d'en ordonner la vérification, ont pu se contenter d'éclaircissements pris dans les interrogatoires de la partie qui dénient. — Cass., 11 févr. 1818, Réaux, [S. et P. chr.]

120. — Ils peuvent également s'emparer des éléments d'une instruction criminelle et trouver dans la vérification par experts qui a eu lieu au cours de ladite instruction une présomption relative à la sincérité de ces actes.

121. — Nous avons vu, *suprà*, n. 94, que les juges ne sont pas obligés d'ordonner la vérification de l'écriture et de la signature d'un acte sous seing privé, et qu'ils ont à cet égard un pouvoir discrétionnaire. Ils peuvent donc tenir un acte pour reconnu, s'il leur paraît émané de la main de la personne à qui il est attribué.

122. — Inversement, ils peuvent, sans s'arrêter à une vérification demandée, rejeter un acte comme faux, lorsque les présomptions de fausseté leur paraissent suffisantes pour n'avoir pas besoin de recourir à la vérification de l'acte. — Cass., 27 mai 1856, précité. — Rouen, 6 mai 1823, Vallée-Villy, [P. chr.] — Caen, 23 juin 1825, Barbot, [P. chr.]

123. — Ils peuvent même fonder leur conviction à cet égard sur des présomptions graves, précises et concordantes. — Cass., 26 juill. 1864, L..., [S. 65.1.33, P. 65.51, D. 64.1.347]

124. — Ils peuvent refuser d'ordonner la vérification d'un testament dont l'écriture ou la signature est contestée, si des circonstances de la cause il résulte la preuve de la sincérité de ce testament. — Cass., 23 févr. 1819, Lecorju.

124 *bis*. — Et les juges, qui décident que le testament olographe dont l'écriture est déniée est bon et valable et doit être exécuté suivant sa teneur et intention, expriment d'une façon implicite, mais très nette, sur la sincérité de l'écriture du testament. Une telle décision ne méconnaît pas les droits de la défense, qui avaient été de produire des pièces de comparaison qui avaient été communiquées à la partie adverse, et elle répond suffisamment aux conclusions de cette partie tendant à écarter lesdites pièces du débat, en affirmant que ces pièces avaient permis aux juges de reconnaître la sincérité du testament. — Cass., 19 mars 1902, Morin, [S. et P. 1905.1.40]

125. — De même, bien que les héritiers d'un individu à qui des billets sont attribués aient méconnu l'écriture de leur auteur et en aient demandé la vérification, les juges ne font qu'user de la faculté qui leur est accordée par l'art. 195, C. proc. civ., en déclarant ces billets réguliers, sans ordonner que l'écriture soit vérifiée. — Cass., 13 avr. 1824, Formé, [S. et P. chr.]

126. — De même encore, lorsque la sincérité de la passation et de la souscription d'un acte sous seing privé est démontrée par les faits de la cause et notamment par l'exécution donnée à l'acte par la partie qui dénie sa signature, le juge peut, nonobstant cette dénégation, tenir l'acte pour reconnu, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une vérification préalable. — Rennes, 12 avr. 1825, Le Solleux, [S. et P. chr.] — Pau, 28 mai 1888, Labrit, [S. 91.1.465, P. 91.1.1127, D. 89.2.264]

127. — Les juges peuvent puiser les éléments de leur conviction dans tous les faits, actes et documents de la cause, et admettre ou rejeter toutes les pièces de comparaison, sans être astreints aux règles édictées par les art. 196 et s., C. proc. civ., qui ne concernent que la vérification par enquête ou par experts. — Cass., 7 févr. 1882, Pierson, [S. 83.1.20, P. 83.1.34, D. 82.1.367]; — 28 oct. 1896, Poirson, [S. et P. 1900.1.518, D. 97.1.214]

128. — Les juges, qui procèdent eux-mêmes à la vérification d'une écriture contestée, ne sont pas astreints à l'observation des dispositions de l'art. 200, C. proc. civ. (qui énumère les documents pouvant être admis comme pièces de comparaison), lesquelles ne sont applicables qu'en matière d'expertise. — Cass., 25 mai 1892, Martineau, [S. et P. 93.1.134, D. 92.1.607]

129. — Par suite du même principe, si la demande de vérification porte sur plusieurs pièces, les juges peuvent statuer définitivement sur les pièces pour lesquelles ils ont des éléments suffisants d'appréciation, et recourir, soit à une expertise, soit à toute autre voie d'instruction, pour les pièces à l'égard desquelles leur conviction n'est pas faite. — Cass., 4 août 1884, Aboulker, [S. 85.1.477, P. 85.1.1145, D. 85.1.209]

130. — L'arrêt qui donne à une partie un délai pour intenter une action en vérification d'écritures et la suivre sans interruption, sans d'ailleurs s'expliquer sur l'admissibilité de cette action, ni sur le nombre et la nature des pièces qui seraient soumises à la vérification, ne fait pas obstacle à ce que la cour procède elle-même à la vérification, ni à ce qu'elle écarte du débat celles des pièces produites qui seraient étrangères au litige. — Cass., 9 janv. 1878, De la Houssaye, [S. 78.1.170, P. 78.411, D. 78.1.301]

131. — En tout cas, le moyen tiré de la chose jugée par le premier arrêt ne peut être présenté pour la première fois devant la Cour de cassation. — Même arrêt.

132. — Le juge peut faire lui-même la vérification de la signature du testateur apposée dans un testament mystique, si les éléments dont il dispose le lui permettent, sans qu'il soit nécessaire de recourir à des experts en écriture. Ainsi ne méconnaît pas les règles sur l'administration des preuves l'arrêt qui, après avoir affirmé que de la comparaison faite par la cour elle-même entre les signatures d'un testament mystique et de l'acte de suscription résulte la preuve certaine que les signatures du testament sont bien de la main du testateur, ce qui suffit à justifier sa décision, ajoute surabondamment que les circonstances de la cause, énumérées par l'arrêt, et qui consistent dans des faits reconnus par les parties et établis au procès, confirment l'appréciation de la cour sur l'identité des signatures litigieuses. — Cass., 10 déc. 1902, Ferrat et autres, [S. et P. 1903.1.285]

133. — Lorsque le tribunal a ordonné une expertise et que celle-ci est déclarée nulle, il peut se dispenser d'en ordonner une nouvelle et procéder directement lui-même à la vérification d'écriture. — Bordeaux, 19 nov. 1867, Dlle Philibert, [D. 67.5.464]

134. — Une expertise annulée ne peut pas, à elle seule, servir de base au jugement. — Cass., 20 févr. 1889, Ve Lescot, [S. 90.1.409, P. 90.1.982, D. 89.1.419]

135. — Néanmoins, il est permis aux juges, par application des principes précédents, de la considérer comme un document de la cause et de la consulter à titre de simple renseignement, si d'autres documents viennent compléter leur conviction. — Cass., 30 juin 1863, Monnet et Duruy, [S. 63.1.475, P. 64.85, D. 63.1.275]; — 27 janv. 1890, Epoux Cietté, [D. 90.1.394]; — 25 mai 1892, Martineau, [S. et P. 93.1.134, D. 92.1.607]

136. — Mais les juges doivent recourir aux voies d'instruc-

tion indiquées par la loi toutes les fois que les pièces et documents produits peuvent leur laisser des doutes. — Douai, 28 juin 1841, Hamain, [P. 42.1.134]

137. — Si les pièces ou documents du procès sont insuffisants pour permettre aux juges de procéder par eux-mêmes à la vérification d'écriture, ils doivent recourir soit à une expertise, soit à toute autre voie d'instruction. — Cass., 1er mai 1872, Blanc, [S. 72.1.237, P. 72.558, D. 72.1.191]

138. — En matière de vérification d'écritures, l'admissibilité de la preuve par témoins entraîne celle de la preuve par présomptions non établies par la loi. — Cass., 17 juin 1879, Lonjon, [S. 80.1.262, P. 80.611, D. 80.1.159]

139. — Les parties peuvent donc produire à l'audience des pièces de comparaison non soumises aux experts, et les juges peuvent les comprendre dans l'examen des éléments de la cause sur lesquels ils basent leur décision. — Même arrêt. — V. Rousseau et Laisney, *Dictionn. de procéd. civ.*, v° *Vérificat. d'écritures*, n. 68.

140. — Et en matière de vérification d'écritures, comme en toute matière qui comporte la preuve testimoniale et par conséquent les simples présomptions, le juge n'excède pas ses pouvoirs en mentionnant, dans les motifs de son jugement, une expertise officieuse produite par l'une des parties. — Cass., 7 mai 1872, Duverger, [S. 73.1.119, P. 73.263, D. 72.1.148]

141. — Mais la preuve testimoniale, en matière de vérification d'écritures, n'est admissible que pour établir la matérialité de l'écrit, et non sa sincérité. — Montpellier, 26 août 1878, sous Cass., 17 juin 1879, précité. — *Sic*, Thomine Desmazures, *Comment. sur le C. proc. civ.*, t. 1, p. 357; Bonnesme, *Théor. de la proc. civ.*, t. 3, p. 477; Carré et Chauveau, *Lois sur la proc.*, t. 2, n. 804, p. 317; Boitard, *Proc. civ.*, t. 1, n. 440, p. 406.

142. — Est souveraine la décision des juges du fond déclarant que la preuve testimoniale est inutile après les constatations déjà faites. — Cass., 17 juin 1879, précité.

143. — Mais s'il est vrai qu'en cas de dénégation d'écriture la procédure tracée par la loi pour la vérification est facultative pour les juges, en ce sens qu'ils peuvent, sans avoir recours à cette vérification, tenir l'écriture pour reconnue (V. *suprà*, n. 94), il est certain également que, lorsqu'ils l'ordonnent, les juges doivent se conformer aux prescriptions légales qui règlent sa forme ou déterminent ses éléments. — Cass., 10 mars 1846, Robin, [S. 46.1.323, P. 46.1.545, D. 46.1.142]

144. — Les juges ne peuvent donc ordonner les mesures d'instruction non prévues ou réglées par la loi ni changer la forme de la procédure de vérification d'écriture, notre Code de procédure étant resté très-formaliste sur ce point. — Glasson, t. 1, n. 83, p. 533, et note 1; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 2, § 799, p. 649, note 2. — V. *infrà*, n. 277.

145. — Jugé en ce dernier sens que lorsqu'une vérification d'écriture a été ordonnée (par exemple au sujet d'un testament olographe) les règles tracées par le Code de procédure doivent être suivies strictement, et le juge ne peut y substituer ou y ajouter aucune autre manière de procéder. — Gand, 29 juin 1899, Mlle Willems, [S. 91.4.14, P. 91.2.16, D. 91.2.61] — Glasson, *loc. cit.*, Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

146. — En conséquence, les parties ne peuvent prendre communication des pièces qu'au greffe et sans déplacement. — Même arrêt.

147. — Et il n'y a pas lieu de les autoriser, pour la facilité de leur examen, à faire photographier au greffe le testament litigieux et les documents reçus comme pièces de comparaison. — Même arrêt.

148. — Le projet de révision du Code de procédure civile, présenté à la Chambre des députés le 5 mai 1894 par M. Dubost, garde des Sceaux, sanctionnait le pouvoir discrétionnaire du juge en matière de vérification d'écriture; il donnait même à ce pouvoir une grande latitude aux [illegible] d'appréciation [illegible] ère. Le tribunal pouvait [illegible] s'il trouvait [illegible] les réponses des parties, appelées à comparaître en personne [illegible] la chambre du conseil, ou même dans les documents qui lui étaient remis, ou dans les corps d'écriture que le président pouvait dicter aux parties, les éléments de sa conviction [illegible]. En [illegible] cas contraire, il ordonnait qu'il fût procédé par experts à la vérification de l'écriture déniée ou méconnue, ou il autorisait les parties à faire par témoins la preuve des faits dont il reconnaissait la pertinence et l'admissibilité (art. 2[illegible]).

CHAPITRE II

JUGEMENT SUR LA DÉNÉGATION

SECTION I.

Non-comparution du défendeur.

149. — Si le défendeur ne comparaît pas, il est donné défaut contre lui et, porte l'art. 194, l'écrit sera tenu pour reconnu. *Sera tenu pour reconnu*, ces expressions indiquent que le législateur a voulu décider, en cette matière, à l'art. [illegible] C. proc. civ., d'après lequel des conclusions ne sont adjugées qu'autant qu'elles sont justes et bien vérifiées. Cette règle, étant exceptionnelle, ne saurait être étendue à une autre demande principale fondée sur un acte privé. — Boitard, Colmet-Daage et Glasson, *Leç. proc. civ.*, 14e édit., t. 1, p. 450; Dutruc, *op. cit.*, n. 19; Glasson, t. 1, n. 83, p. 531.

150. — Jugé que la signature du débiteur peut être déclarée reconnue par le jugement par défaut. — Rennes, 28 janv. 1810, N..., [P. chr.]

151. — Toutefois, on décide avec raison que si le défendeur est un mineur ou un incapable, le tribunal pourra, d'office, ordonner la vérification, avant de tenir l'écrit pour reconnu. En effet, ces personnes sont incapables d'aliéner : elles aliéneraient si leur silence devait être considéré comme une reconnaissance tacite. — Carré et Chauveau, n. 800 *ter*; Pigeau, t. 1, p. 426; Rodière, t. 1, p. 438; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 2, § 798, p. 648, note; Glasson, t. 1, § 83, p. 531.

152. — Une exception doit être encore signalée pour le cas où la demande contient une nullité absolue, ou bien dans le cas où la nullité, quoique relative, porterait sur la signification de l'exploit d'ajournement. — Glasson, *loc. cit.*

153. — *Quid* lorsque, de plusieurs défendeurs assignés en reconnaissance d'écriture, l'un comparaît et l'autre fait défaut? On a soutenu que l'art. 153, C. proc. civ., est applicable dans tous les cas, dès qu'il y a plusieurs parties assignées, et qu'il ne tient qu'au demandeur, lorsqu'une seule comparaît, de faire joindre au fond le profit du défaut prononcé contre les autres. — Toullier, t. 8, n. 231; Chauveau, sur Carré, *Lois de la proc.*, t. 2, p. 310, quest. 800 *bis*, n. 152.

154. — Mais cette opinion est généralement repoussée. — V. *suprà*, v° *Jugement et arrêt* (mat. civ. et comm.), n. 3805 et s.

155. — Au surplus l'art. 194 vise seulement la partie à laquelle on attribue l'écrit, et, lorsqu'il s'agit des héritiers de l'auteur de cet écrit, leur situation est régie par l'art. 195. Dans ce cas, le seul défaut de comparution n'est pas une reconnaissance implicite de l'écrit, et la vérification s'impose à l'égard de tous. — Trib. d'Oloron-Sainte-Marie, 23 mars 1887, sous Cass., Labrit, [S. 91.1.465, P. 91.1.1127]

156. — Le jugement par défaut qui tient l'écriture pour reconnue est susceptible d'opposition. — Delaporte, t. 1, p. 196; *Ann. du not.*, t. 1, p. 392; Locré, t. 21, p. 443; Carré et Chauveau, n. 802.

157. — On peut, en vertu du jugement par défaut, et pourvu que la dette soit échue (V. *infrà*, n. 463 et s.), prendre immédiatement inscription sur les biens du débiteur, sans être tenu d'attendre l'expiration de la huitaine mentionnée en l'art. 155, car ce n'est pas là un acte d'exécution, mais un simple acte conservatoire. — Cass., 19 déc. 1820, Dugelay, [S. et P. chr.] — *Sic*, Bioche, *loc. cit.*, n. 25; Dutruc, *loc. cit.*, n. 58; Rousseau et Laisney, *loc. cit.*, n. 21; Chauveau, sur Carré, n. 803; Favard de Langlade, t. [illegible]; Glasson, t. 1, [illegible]; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 2, [illegible]; Carré, *loc. cit.*; Chauveau, *C. proc. civ.*, t. 1, [illegible]; [illegible] V. *suprà*, v° *Jugement et arrêt* [illegible].

158. — Le tribunal qui ordonne la vérification, peut-il prononcer provisoire du jugement par défaut pourrait-elle être ordonnée? Non. L'art. 135, lorsqu'il [illegible] quand il y a promesse reconnue, entend par promesse reconnue celle qui l'est par la partie elle-même et non par la justice. — Chauveau, sur Carré, *loc. cit.*, Locré, [illegible].

159. — Dans les [illegible] d'une signature, l'intervention du ministère public est-elle indispensable? — V. *suprà*, v° *Communication au ministère public*, n. 205 et 206.

160. — Le débiteur qui ne comparaît pas doit supporter les frais du jugement par défaut. — Carré et Chauveau, n. 803.

Section II.

Comparution du défendeur.

161. — Si le défendeur comparaît, ou bien il reconnaît l'écrit, ou bien il dénie la signature à lui attribuée, ou il déclare ne pas reconnaître celle attribuée à un tiers. — Glasson, t. 1, § 83, p. 532.

162. — Dans la première hypothèse, il est donné acte par le jugement de la reconnaissance (art. 194).

163. — Dans la seconde hypothèse, la dénégation se fait à l'audience ou sur un simple acte (Bioche, n. 17). Elle doit être catégorique.

164. — Un tribunal peut ordonner que celui auquel on attribue la signature apposée à une note écrite en marge de l'acte de naissance d'un enfant naturel, et contenant reconnaissance de paternité, s'expliquera sur cette signature, et déclarera s'il l'avoue ou la conteste, et s'il reconnaît pour être de la même main l'écriture de l'émargement et celle du corps de l'acte. — Rennes, 25 mars 1819, Guillo, [P. chr.]

165. — De même, les héritiers de celui qui a souscrit une obligation privée peuvent être condamnés à déclarer s'ils reconnaissent l'écriture et la signature du défunt, et, faute de déclaration de leur part, ces écriture et signature peuvent être tenues pour reconnues. — Cass., 17 mai 1808, Boulainvilliers, [S. et P. chr.]

166. — Il n'est pas exigé que la dénégation soit signée de la partie ni de son mandataire spécial. Cependant, il est d'usage que la partie appose sa signature sur l'acte d'avoué pour éviter un désaveu.

167. — Une instance ayant pour objet une vérification d'écriture n'est pas suspendue par cela seul que le défendeur a déclaré vouloir s'inscrire en faux incident, alors surtout que l'instance est en état de recevoir jugement et qu'il n'a pas été donné suite à la déclaration faite de s'inscrire en faux. — Bordeaux, 19 mars 1841, Faure-Touron, [P. 41.1.723]

168. — « Si le défendeur ne dénie pas la signature, tous les frais relatifs à la reconnaissance ou à la vérification, même ceux de l'enregistrement de l'écrit, seront à la charge du demandeur » (art. 193, § 2).

169. — Cette disposition a été modifiée par l'art. 2, L. 3 sept. 1807, au cas où la procédure est introduite *avant l'échéance* de la lettre (V. *suprà*, n. 34). Dans cette hypothèse il faut distinguer quant aux frais du jugement et quant aux frais d'enregistrement : Si le débiteur reconnaît sa signature, les frais du jugement sont à la charge du créancier; si le débiteur dénie sa signature, les frais du jugement sont à sa charge. Quant aux frais d'enregistrement : ou le débiteur qui a reconnu sa signature paie à l'échéance, et alors les frais d'enregistrement sont supportés par le créancier, ou il ne paie pas, et dans ce cas le créancier qui a avancé ces frais peut les répéter contre le débiteur, soit que celui-ci ait reconnu, soit qu'il ait dénié sa signature. — Boncenne, t. 3, p. 462; Carré et Chauveau, n. 798; Thomine-Desmazures, t. 1, p. 352; Glasson, t. 1, § 83, p. 532.

170. — Lorsque la demande en reconnaissance d'écriture n'a été introduite qu'*après l'échéance* de l'obligation contenue dans l'acte, le débiteur, s'il ne dénie pas l'écriture et la signature de l'acte, ne doit pas supporter les frais de l'action en reconnaissance. Il est seulement tenu des frais de l'enregistrement de l'acte que, à défaut d'exécution, le créancier a été forcé de produire en justice. — Cass., 23 août 1843, Rougeard, [S. 43.1.892, P. 43.2.577] — *Contrà*, Cass., 6 juill. 1822, Destriaux, [S. et P. chr.]; — 11 mai 1829, Delseyries, [S. et P. chr.] — Glasson, *loc. cit.*

171. — Si le défendeur, tout en comparant, ne reconnaît l'écriture qu'implicitement, le tribunal peut rendre un jugement qui tienne l'écrit pour reconnu. Ce jugement met fin à la procédure comme celui qui donne acte d'une reconnaissance explicite et il y a lieu de régler les frais d'après les mêmes principes.

Section III.

Modes divers de vérification d'écriture.

172. — La vérification d'écritures peut être prescrite sous diverses formes différentes : 1° par production de titres; 2° par expertise ; 3° par enquête, sans préjudice, comme nous l'avons vu, *suprà*, n. 106 et s., de la faculté qu'a le juge d'avoir recours à tout autre élément de conviction.

173. — Il est procédé par *production de titres* lorsque la partie chargée de prouver que l'acte sous seing privé dénié émane véritablement de son auteur présumé, produit un titre authentique dans lequel le signataire a figuré et qui contient la relation du premier acte. — Bioche, n. 147; Boncenne, t. 3, t. 476; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 1, n. 427; Rodière, p. 1, p. 441; Bonnier, n. 492; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 1, § 800, p. 651. — Cette preuve, la plus simple et la plus décisive, est rarement possible et constitue une bonne fortune pour le demandeur. — Glasson, t. 1, § 83, p. 534; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 1, § 801, p. 658; Boncenne, *loc. cit.*

174. — La sincérité d'un acte sous seing privé n'est pas seulement prouvée par un acte authentique; elle le serait également par un acte sous seings privés relatant la teneur de l'acte contesté ou contenant des faits assez précis pour en établir la vérité. — Glasson, *loc. cit.*

175. — L'*expertise* consiste dans un examen de la pièce contestée, auquel procèdent des hommes de l'art désignés par les parties, ou d'office par la justice, examen dans lequel la pièce discutée est comparée avec d'autres pièces reconnues comme émanées de la personne à laquelle on attribue l'acte à vérifier. — Glasson, *loc. cit.*

176. — L'*enquête* a pour objet de rechercher au moyen de témoignages oraux, les faits tendant à établir que l'acte a été écrit ou signé par la personne à qui il est attribué. Ce n'est pas sur la convention constatée dans l'acte que doit porter l'enquête, mais sur la formation matérielle de son contexte, sur le tracé de son écriture, sur les circonstances qui ont accompagné sa rédaction.

177. — Sous l'empire de l'édit de 1684, la preuve par témoins n'était pas admissible en matière de vérification d'écriture, mais le législateur de 1806 a estimé que, le sentiment des experts n'étant qu'une conjecture, la preuve par témoins serait préférable suivant les circonstances, surtout si les témoins étaient bien affirmatifs et irréprochables, de manière que les juges ne pussent pas soupçonner qu'on a fabriqué un acte faux pour faire recevoir la preuve par témoins dans le cas où elle n'est pas admissible. — Besançon, 5 août 1819, N..., [P. chr.]

178. — En règle générale, la preuve par titre mérite plus de confiance que celle par témoins, et celle-ci l'emporte à son tour sur la vérification par experts. — Pigeau, *Comment.*, t. 1, p. 444; Favard de Langlade, *Rép.*, t. 5, p. 919; Demiau-Crouzilhac, p. 167; Boncenne, t. 3, p. 375.

179. — L'enquête peut être réclamée par le demandeur ou par le défendeur, selon que chacun d'eux croit pouvoir puiser dans ce mode de preuve le moyen d'édifier le tribunal sur la sincérité de l'acte. Ainsi le défendeur en vérification peut être admis à prouver par témoins la fausseté de l'écrit qui lui est opposé. — Besançon, 12 juin 1812, Joly, [P. chr.]

180. — Si le demandeur ne peut présenter des témoins, et s'il n'existe pas de pièces de comparaison, l'expertise sur un corps d'écriture est sa dernière ressource; mais il arrive souvent que l'auteur de l'écrit est décédé; alors le demandeur doit succomber dans sa réclamation, en vertu de la maxime : « *Actori incumbit onus probandi* ». — Carré et Chauveau, n. 847; *Prat. franç.*, t. 2, p. 87.

181. — Il est de principe que les tribunaux peuvent d'office ordonner toutes les mesures d'instruction qu'ils jugent convenables, mais les parties n'en doivent pas moins avoir soin de prendre des conclusions à cet égard. Il pourrait arriver, en effet, en matière de vérification d'écritures, que l'expertise seule fût prescrite et n'aboutît à aucun résultat, par suite du manque de pièces de comparaison, ou par toute autre cause, alors que la partie était à même de produire des témoignages complets et satisfaisants.

182. — Les trois modes d'instruction sont valablement demandés et admis soit simultanément, soit les uns après les autres, selon les besoins de la cause. — Carré et Chauveau, n. 804, 855; Thomine-Desmazures, t. 1, p. 355; Favard de Langlade, t. 5, p. 918; Rauter, p. 209; Bioche, *loc. cit.*, n. 57 et s.; Dutruc, *loc. cit.*, n. 80 et s.; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 2, § 799, p. 649, note 2; Rousseau et Laisney, n. 88.

183. — Ainsi jugé que la vérification peut être ordonnée simultanément par titres, par experts et par témoins. — Liège, 1

déc. 1810, Groenendaels, P. chr.; — 27 mars 1811, Même partie, [P. chr.] — Besançon, 5 août 1819, N..., [P. chr.] — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

184. — Mais le tribunal peut, suivant les circonstances, ne prescrire qu'un seul ou deux de ces trois modes de preuves. Ainsi il peut autoriser la vérification d'une écriture seulement par experts et par témoins. — Cass., 13 nov. 1816, Labout, [S. et P. chr.]; — 20 juin 1820, Dujardin, [S. et P. chr.] — Colmar, 12 juill. 1807, Guillemot, [S. et P. chr.] — Besançon, 28 juill. 1818, N..., [P. chr.] — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

185. — Il n'est pas obligé d'ordonner cumulativement la vérification par titres, par experts et par témoins, si une expertise lui paraît suffisante, et surtout lorsque les parties ne proposent aucun autre mode de vérification. — Angers, 15 déc. 1819, Guérin, [S. et P. chr.]

186. — Les juges peuvent, en prescrivant une vérification d'écriture, ordonner que l'enquête ne pourra être requise qu'après le dépôt du rapport des experts; il n'est pas nécessaire que ces opérations aient lieu simultanément et cumulativement. — Metz, 4 août 1869, Martin, [S. 70.2.109, P. 70.459, D. 74.5.540]

187. — Ils peuvent, à défaut de pièces de comparaison, faire procéder à la vérification d'écriture uniquement par témoins. — Rennes, 24 juill. 1812, Mehonas, [S. et P. chr.] — Rennes, 22 avr. 1816, N..., [S. et P. chr.] — Angers, 5 juill. 1820, Lemoy, [S. et P. chr.]

188. — Le tribunal a aussi la faculté de n'admettre d'abord qu'un seul mode de vérification, quitte, si l'opération prescrite n'a pas donné les résultats espérés, à ordonner par un second jugement un nouveau mode de preuve. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

189. — Ainsi jugé que, lorsqu'un tribunal a par un premier jugement ordonné la vérification par experts de l'écriture d'un acte, il peut, par un second jugement, prescrire la vérification par témoins. — Cass., 2 août 1820, Dubrisay, [P. chr.] — Pau, 22 flor. an XI, Lamaison, [S. et P. chr.] — Paris, 26 prair. an XII, Brulée, [S. et P. chr.] — Nîmes, 2 déc. 1806, Giraud, [S. et P. chr.] — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

190. — Jugé spécialement que la vérification par experts de l'écriture d'un testament olographe, ordonnée et faite sur la demande de l'une des parties, ne prive pas l'autre partie du droit de demander ultérieurement une seconde vérification par témoins; qu'il en est ainsi lorsque, par un premier jugement, le tribunal s'est borné à ordonner la vérification par témoins, surtout si c'est la partie adverse qui la demande. — Cass., 5 janv. 1825, Bazin, [S. et P. chr.]

191. — ... Que le demandeur en vérification d'écritures peut proposer successivement les divers genres de preuves autorisés par l'art. 195, C. proc. civ.; qu'il ne peut être déclaré non recevable à demander la vérification par témoins, bien qu'il ait d'abord demandé ou consenti qu'il y fût procédé par experts. — Angers, 5 juill. 1820, précité.

192. — ... Qu'il peut, après une expertise jugée insuffisante, recourir à la preuve testimoniale, s'il a fait des réserves à cet égard, et si les juges n'ont point ordonné qu'il donnerait dans un seul délai toutes les sortes de preuves autorisées par la loi. — Liège, 11 déc. 1810, Gouttman, [S. et P. chr.]

193. — ... A *fortiori*, lorsqu'il a été impossible de procéder à l'expertise, parce que les parties n'ont pu s'entendre sur les pièces de comparaison. — Toulouse, 1er mai 1817, Legrand, [S. et P. chr.]

194. — Le tribunal peut même ordonner une seconde expertise lorsque la première lui paraît insuffisante. — Besançon, 12 juin 1812, Joly, [P. chr.] — Rennes, 16 juill. 1817, N..., [P. chr.]

195. — Ainsi, le rapport d'experts qui déclare ne pouvoir juger si la signature méconnue est vraie ou fausse, devant être considéré comme nul ou au moins comme insuffisant, il y a lieu d'en ordonner un nouveau. — Bruxelles, 20 nov. 1822, N..., [S. et P. chr.]

196. — Mais si l'avis des experts est corroboré par les circonstances de la cause, il n'y a pas lieu d'ordonner une nouvelle expertise. — Rennes, 12 févr. 1821, Legros, [S. et P. chr.]

197. — Au reste, le juge qui, ayant ordonné une vérification d'écriture par experts, a annulé le rapport desdits experts pour vice de forme, peut, sans ordonner une nouvelle expertise, procéder lui-même à la vérification de l'écriture. — Bordeaux, 19 nov. 1867, Dlle Philibert, [D. 67.5.464] — V. *suprà*, n. 106 et s.

198. — Il va de soi que, en autorisant plusieurs modes différents de vérification, le tribunal n'enlève nullement à la partie la faculté de renoncer à l'un d'eux. Ainsi un testament olographe peut être vérifié par témoins seulement, bien que le tribunal ait ordonné qu'il serait procédé à cette vérification tant par experts que par témoins. — Rennes, 14 avr. 1821, Crabé, [P. chr.]

199. — Jugé, de même, que la partie peut renoncer à la preuve par experts, et se borner à la preuve par témoins, s'il ne lui a pas été ordonné de recourir à ces trois preuves dans le même délai, et les juges peuvent se déterminer d'après un seul de ces modes de preuve. — Liège, 27 mars 1811, précité.

200. — Le jugement qui autorise l'emploi de plusieurs voies différentes de vérification peut déterminer l'ordre dans lequel il y sera procédé, et, dans ce cas, les parties devront s'y conformer. — Dutruc, n. 80 et s.; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

201. — Ainsi le tribunal peut ordonner que l'enquête n'aura lieu qu'après le dépôt du rapport des experts, les deux opérations ne devant pas nécessairement avoir lieu en même temps. — Metz, 4 août 1869, Martin, [S. 70.2.109, P. 70.459, D. 74.5.539]

202. — Mais lorsque le tribunal, en admettant les trois modes de vérification permis par l'art. 195, n'a pas spécifié quel est celui qui doit être employé le premier, le demandeur en vérification peut commencer par le genre de preuve qui lui convient le mieux : par exemple, recourir d'abord à l'enquête, sans que la partie adverse puisse demander la nullité de la procédure, sous prétexte que, avant d'en venir à la vérification par témoins, il aurait dû être procédé par titres et par experts. — Montpellier, 3 mars 1828, Delmas, [S. et P. chr.]

203. — Jugé toutefois que lorsqu'un arrêt ordonne la vérification d'une signature *en la forme de droit*, il est censé admettre les trois modes de vérification, par titres, par experts et par témoins, de telle sorte que les demandeurs en vérification peuvent en user simultanément. Mais, s'ils se bornent à une seule, et que leur choix étant fait soit devenu irrévocable par la clôture du procès-verbal du juge-commissaire, ils ne peuvent varier ultérieurement et recourir aux témoins, après avoir inutilement fait usage des experts. — Paris, 10 févr. 1809, Montz, [S. et P. chr.]

204. — Dans l'espèce du précédent arrêt, les trois modes de preuves avaient été admis à la fois, et la partie avait laissé expirer le délai légal pour ouvrir son enquête. On comprend donc que les juges aient refusé de l'admettre à procéder à une nouvelle enquête. Mais si l'enquête avait été seule ordonnée, et qu'il n'y eût pas été procédé, une fin de non recevoir ne devrait-elle la demande d'une expertise? Non. La partie a pu être empêchée de procéder par les plus justes motifs : par exemple, parce que des témoins importants ont disparu ou sont décédés. Ce n'est qu'autant qu'il apparaît ou que le nouveau mode de preuve réclamé n'est qu'un moyen de retarder le jugement du fond, ou qu'il ne donnerait aucun résultat satisfaisant, que les tribunaux doivent se refuser à admettre les conclusions; mais quand ils estiment que la cause profitera de la mesure nouvelle, il est de leur devoir de la prescrire. Il ne faut pas oublier que l'art. 195 leur accorde un pouvoir discrétionnaire. Toutefois, Pigeau (*Comment.*, t. 1, p. 429) n'admet la preuve par témoins *ex post facto* que si le rapport des experts n'est pas concluant. — *Contrà*, Carré et Chauveau, *loc. cit.*

205. — Toutefois, la règle qui permet à la partie de commencer par le mode de vérification qui lui convient le mieux, lorsque le tribunal a autorisé tous les modes de vérification successivement, reçoit exception dans le cas où la partie, après avoir eu recours à l'expertise, voudrait procéder à une enquête, car l'enquête doit être commencée à peine de déchéance dans un délai fixe, de sorte que si ce délai est expiré avant la [illegible] de l'expertise, l'enquête ne pourrait plus avoir lieu. — Liège, 27 mars 1811, précité. — Bioche, n. 60; Dutruc, n. 82. — V. *infra*, n. 433.

206. — La partie qui a conclu en première instance à la vérification par experts peut, en appel, demander à faire entendre des témoins. — Toulouse, 1er mai 1817, Legrand, [S. et P. chr.]

207. — Toutefois, il a été jugé que la partie adverse n'est pas recevable sur l'appel à demander de prouver par témoins la sincérité de la pièce, lorsqu'en première instance la vérification s'est faite par comparaison d'écritures seulement. — Toulouse, 12 avr. 1812, Caperan, [S. et P. chr.]

Section IV.

Délai dans lequel il doit être procédé à la vérification.

208. — Lorsque le tribunal ordonne la vérification par titres ou par experts, il peut fixer un délai dans lequel la procédure devra être terminée; il est même d'usage qu'il le fasse, afin que le demandeur ne puisse pas retarder indéfiniment, par des lenteurs calculées, le jugement du fond. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 2, § 799, p. 650, note 6.

209. — Le demandeur en vérification n'est pas déchu du droit de poursuivre cette vérification lorsque l'inexécution de la décision qui l'a ordonnée provient de faits qui ne peuvent lui être imputés à faute. — Alger, 5 juin 1886, [*Rec. Alger*, 86.419]

210. — Mais quel est le caractère accordé à ce délai. Est-il simplement comminatoire? Est-il obligatoire, ou l'effet en est-il laissé à l'appréciation du juge? Dans une première opinion, il est purement comminatoire, car il serait contraire à l'esprit de la loi qu'il fût assimilé à une clause pénale. Ainsi il a été jugé que le tribunal lui-même ne pourrait prononcer par avance une déchéance contre la partie qui n'aurait pas fourni les pièces de comparaison dans le délai déterminé. — Metz, 5 févr. 1813, Voitflart, [P. chr.] — Carré et Chauveau, n. 807; Demiau-Crouzilhac, p. 158; Dutruc, n. 94 et s.

211. — Mais cette opinion est discutée, par la raison que la célérité dans les jugements est d'ordre public et que, si un délai imparti est suffisant, le cours de la justice ne doit pas être entravé par de nouvelles productions. Par le seul fait que la loi autorise le juge à fixer un délai, elle lui permet de sanctionner sa décision par une déchéance lorsqu'il l'estime convenable. La loi ne dit nulle part que les délais fixés par justice pour mettre fin à une procédure sont comminatoires, il faut en conclure que l'application de la déchéance reste facultative pour les tribunaux. Il suit de là que si ce délai a été déterminé simplement et sans déchéance, un nouveau délai peut être accordé, qui court de la prononciation du jugement. — Bioche, n. 71 et 72; Rodière, t. 1, n. 443; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

212. — Quand un arrêt, qui admet une vérification d'écriture dans un délai déterminé n'a pas été exécuté dans ce délai, il n'y a pas déchéance si la procédure de vérification a été commencée avant toute mise en demeure. Dans ce cas c'est la mise en demeure qui fait courir le délai et c'est seulement après la mise en demeure que la déchéance peut courir contre le demandeur en vérification, s'il laisse expirer le délai sans y procéder. — Colmar, 6 juin 1806, Vandel, [S. et P. chr.]

213. — Mais, lorsque, après un premier délai accordé à une partie pour faire procéder à une vérification d'écriture, il lui en est accordé un nouveau sur sa demande, par jugement contradictoire, ce nouveau délai n'est pas simplement comminatoire, c'est un délai de grâce, lequel court à partir du jour du jugement, sans qu'il soit besoin de signification; de telle sorte que la partie doit être déclarée déchue de la faculté de faire vérification, si elle a laissé passer le délai sans y faire procéder, alors surtout que les délais n'ont été obtenus que pour gagner du temps et retarder une expropriation forcée. — Cass., 12 août 1828, Douyau, [S. et P. chr.]

214. — Le délai peut être déterminé par le juge soit pour prouver la vérité de l'acte par les trois moyens de preuves prévus par l'art. 195, soit pour employer l'un seulement de ces modes.

215. — Hors le cas où le tribunal a fixé un délai unique pour effectuer simultanément les diverses opérations prescrites, les déchéances encourues par le demandeur ne peuvent être étendues d'un mode de preuve à un autre. Ainsi, la partie qui, n'ayant pas ouvert l'enquête dans le délai fixé par le jugement, se trouve déchue du droit de recourir à ce mode de preuve, n'est point déchue du droit de faire vérifier l'écriture par experts. — Colmar, 9 mai 1818, Veyl, [S. et P. chr.] — Nîmes, 2 avr. 1830, Auriol, [P. chr.]

216. — S'il n'a pas été indiqué de délai, le demandeur constate la négligence du défendeur par une mise en demeure, et se pourvoit à l'audience en concluant au rejet de la pièce. — Thomine-Desmazures, t. 1, p. 359; Chauveau, sur Carré, n. 807; Bioche, n. 69; Dutruc, n. 96.

217. — Toutefois, dans cette hypothèse, la partie qui doit faire la preuve ne peut, faute de faire les diligences nécessaires, et après mise en demeure, être déclarée déchue du bénéfice de ce jugement et, par suite, déboutée de sa demande ou de son exception. C'est seulement le cas de déterminer un délai, sauf à prononcer ultérieurement. — Metz, 29 janv. 1822, Villier, [S. et P. chr.]

218. — *A fortiori*, lorsque le jugement qui admet une vérification d'écriture n'a prescrit aucun délai pour l'accomplissement de cette opération, le demandeur en vérification ne peut être déclaré déchu du bénéfice du jugement, sous prétexte qu'il aurait négligé d'en poursuivre l'exécution, surtout s'il n'a pas été mis en demeure par son adversaire. — Bordeaux, 25 juin 1830, Farnier, [S. et P. chr.]

219. — Dans ce cas, l'arrêt infirmatif du jugement qui avait à tort prononcé la déchéance doit renvoyer les parties, pour la vérification d'écriture, devant un tribunal autre que celui dont émane la sentence infirmée. — Même arrêt.

Section V.

Nomination du juge et des experts.

220. — Le jugement qui admet la vérification d'écriture doit commettre un juge-commissaire, devant lequel cette vérification sera faite (C. proc. civ., art. 196).

221. — Quand la vérification doit avoir lieu par experts, le tribunal en nomme trois d'office, à moins que les parties ne se soient accordées pour les nommer (Même article).

222. — Il n'est pas nécessaire, pour que les juges puissent nommer d'office les experts qui doivent procéder à une vérification d'écriture, que le refus ou la négligence des parties de désigner elles-mêmes ces experts soient préalablement constatés. La nomination d'office fait suffisamment présumer ce refus ou cette négligence. — Cass., 13 nov. 1816, Lafont, [S. et P. chr.]

223. — Il est certain que les parties ne peuvent pas convenir de ne confier l'expertise qu'à un seul expert, d'abord parce que l'art. 196 parle de trois experts, ensuite parce que la vérification d'écriture est une opération trop délicate pour que l'on s'en rapporte à un seul avis. — Thomine-Desmazures, *Comment. sur le C. proc.*, t. 1, p. 358; Boncenne, *Théor. de la proc.*, t. 3, p. 498; Carré et Chauveau, *Lois de la proc.*, t. 2, quest. 806 *bis*; Dutruc, *Suppl. aux Lois de la proc.*, t. 4, v° *Vérification d'écriture*, n. 93; Bioche, *Dict. de proc.*, t. 6, v° *Vérification d'écriture*, n. 75; Rousseau et Laisney, *Dict. de proc.*, t. 8, *eod. verb.*, n. 33; Glasson, t. 2, § 83, p. 534; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 2, § 799, p. 650, note 5. — *Contrà*, Pigeau, *Proc. civ.* (5e édit., par Crivelli), t. 1, p. 385; Rodière, *Cours de compét. et de proc.*, t. 1, p. 443.

224. — Ainsi jugé que, en matière de vérification d'écriture, lorsqu'il est procédé conformément aux art. 195 et s., C. proc. civ., l'expertise devant être faite par trois experts, il ne saurait être statué sur le rapport oral d'un seul expert. — Cass., 26 juin 1894, Canal, [S. et P. 95.1.435, D. 94.1.439] — Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, *C. de proc. civ. annoté*, sur l'art. 196.

225. — ... Que, en cas de vérification d'écriture par experts, l'expertise doit être faite par trois experts, sans que, dans ce cas, le consentement des parties puisse autoriser le tribunal à n'en nommer qu'un; et qu'il en est ainsi, lors même qu'il s'agit d'un simple supplément d'information. — Cass., 13 déc. 1887, Hérit. Veylon, [S. 88.1.153, P. 88.1.366, D. 88.1.229]

226. — La nomination d'office est définitive, c'est-à-dire que les parties ne pourraient s'entendre après coup pour la nomination des experts. Ici ne s'applique donc pas l'art. 305, C. proc. civ. — Carré et Chauveau, n. 866; Favard de Langlade, t. 5, p. 920; Boncenne, t. 3, p. 498; Delaporte, t. 1, p. 198; Thomine-Desmazures, t. 1, p. 358; Glasson, *loc. cit.* — *Contrà*, Pigeau, *Procéd. civ.*, t. 1, ch. *Vérification*, art. 1, n. 3; Bioche, n. 74; Dutruc, n. 92; Rousseau et Laisney, n. 33.

227. — Dans le cas où l'une des parties seulement nommerait inutilement son expert, le tribunal n'en devrait pas moins faire d'office le choix des trois experts. — Favard de Langlade, t. 3, p. 920; Carré et Chauveau, n. 805; Delaporte, t. 1, p. 198. — V. *suprà*, v° *Expertise*, n. 120 et s.

228. — Le juge-commissaire, comme les experts, peuvent être récusés. Dans ces cas il sera procédé selon les règles des art. 378 et s., en ce qui concerne la récusation du magistrat, et des art. 308 et s., en ce qui concerne les experts (art. 197). — V. *suprà*, vis *Expertise*, n. 192 et s., *Récusation*.

229. — Lorsqu'en vertu d'un jugement qui a ordonné la vérification de la signature d'un testament olographe, des experts

choisis par les parties ont déclaré que cette signature était véritable, si l'une d'elles méconnaît ensuite la date et le corps d'écriture du testament, il doit être procédé à la nouvelle vérification par les mêmes experts, lorsqu'ils ne sont point récusés pour cause survenue depuis leur nomination. — Cass., 7 août 1827, Gory, [S. et P. chr.] — Liège, 11 juill. 1814, Lefèvre, [P. chr.]

230. — Le jugement autorisant la vérification ordonne outre que la pièce à vérifier soit déposée au greffe (art. 196).

231. — Le jugement qui ordonne la vérification tient pour reconnu est interlocutoire; appel peut donc en être interjeté avant qu'il soit devenu définitif, s'il intervient au cours d'une instance où la demande principale est supérieure à 1,500 fr. — Bruxelles, 23 mai 180., Vandenbeck, [S. et P. chr.] — Lyon, 6 fevr. 1832, Micaud, [P. chr.] — Paris, 30 juill. 1838, de Verton, [P. 38.2.136]

232. — A été considéré comme définitif le jugement qui, dans une question d'état, ordonne avant faire droit une vérification des signatures. — Cass., 16 mai 1860, Trémiaud, [S. et P. chr.] — V. *suprà*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 213 et s.

CHAPITRE III.

EXPERTISE.

SECTION I.

Dépôt au greffe et communication de la pièce à vérifier.

233. — Aux termes du jugement qui ordonne la vérification d'écriture, la pièce est déposée au greffe, après que son état a été constaté et qu'elle a été signée et paraphée par le demandeur ou son avoué, et par le greffier, lequel dresse du tout un procès-verbal (art. 196).

234. — Aucun délai n'est imparti pour ce dépôt, mais rien ne s'oppose à ce que les juges en prescrivent un. Il est même opportun de le faire, dans l'intérêt du défendeur, qui ne peut rester toujours dans la perplexité de la procédure. — Demiau-Crouzilhac, p. 158; Carré et Chauveau, n. 807; Glasson, *loc. cit.*

235. — Le greffier doit, en dressant procès-verbal de l'état de la pièce, mentionner avec soin tout ce qui peut établir son identité : par exemple le nombre de rôles dont elle est composée, la dimension du papier, les ratures ou surcharges, la mention du timbre et de l'enregistrement, les détériorations que le temps, le feu, l'humidité ont pu lui faire subir, etc. — Glasson, *loc. cit.*

236. — Il convient que le juge-commissaire paraphe la pièce avec la partie ou son avoué et le greffier; mais cette formalité n'est pas indispensable, l'art. 196 étant muet à cet égard. — Thomine-Desmazures, t. 1, p. 359; Delaporte, t. 1, p. 199; Bonnemère, t. 3, p. 499; *Ann. du notariat*, t. 1, p. 396; Chauveau, sur Carré, n. 803; Dutruc, n. 97; Glasson, *loc. cit.* — Avis doit donc être donné verbalement au juge-commissaire du jour et de l'heure où s'opèrera le dépôt.

237. — Quant au défendeur, il n'est pas sommé d'assister au procès-verbal. L'art. 198, en disposant qu'il prendra communication de la pièce dans les trois jours du dépôt et la paraphera, démontre que cette sommation n'est pas dans l'esprit de la loi. Toutefois, comme le demandeur peut avoir intérêt à faire cette sommation, pour faire courir le délai de la communication du jour même du dépôt, si le défendeur comparaissait, cette procédure ne pourrait être considérée comme frustratoire. La comparution du défendeur aura pour résultat d'éviter des frais, puisque ce qu'elle dispensera de lever le procès-verbal de dépôt, et de en dresser un pour constater la communication. Elle le rendra encore non recevable à exciper de ce que l'ordonnance dont l'art. 199 fait mention aura été obtenue avant l'expiration du délai fixé par l'art. 198. Mais tous ces résultats, remarquons-le, ne sont acquis qu'autant que le défendeur consent à comparaître et à parapher la pièce; s'il s'y refuse, il faut suivre les prescriptions de la loi. — Boncenne, t. 3, p. 499; Carré et Chauveau, n. 809 et 810; Delaporte, t. 1, p. 199; Glasson, *loc. cit.*; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 2, § 799, p. 651, notes 11 et 12; Favard de Langlade, t. 5, p. 520; Thomine-Desmazures, t. 1, p. 360; Pigeau, *Procéd.*, t. 1, p. 304, et *Comm.*, t. 1, p. 430; Demiau-Crouzilhac, p. 159. — *Contra*, *Ann. du notariat*, t. 1, p. 396.

238. — Si le procès-verbal de dépôt est dressé sans que le défendeur y ait figuré, il en est levé une expédition, et cette expédition lui est signifiée avec sommation de prendre communication de la pièce déposée. — Cass., 7 janv. 1840, [S. 40.1.101, P. 40.1.101].

239. — Le délai de trois jours accordé au défendeur pour prendre communication de la pièce déposée, ne peut commencer à courir qu'à partir du jour où il a connu l'existence du dépôt par la signification qui lui a été faite de l'acte le constatant. — Glasson, t. 2, § 83, p. 535; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 2, § 799, p. 650, note 10; Bioche, n. 85; Carré et Chauveau, t. 2, n. 810; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 1, n. 429; Rodière, t. 1, p. 443.

240. — Cette signification est faite par acte d'avoué à avoué, ou par exploit, lorsqu'il n'y a pas d'avoué constitué. — Glasson, *loc. cit.*

241. — Mais quand le défendeur a été sommé d'assister au dépôt, le délai pour prendre communication court du jour du procès-verbal, si, sur cette sommation, il a consenti à assister au procès-verbal. — Glasson, *loc. cit.*; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Bioche, *loc. cit.*; Carré et Chauveau, *loc. cit.*; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, *loc. cit.*; Rodière, *loc. cit.*

242. — [illegible] Ainsi la sommation étant faite le 1er, le défendeur pourra se présenter au greffe le 4 au plus tard. — Sur les cas où les délais sont francs, V. *suprà*, v° *Délai*, n. 36 et s.

243. — Il est admis par tous les auteurs que le délai pour la communication n'est que comminatoire. — Pigeau, *Comment.*, t. 1, p. 430; Delaporte, t. 1, p. 200; Favard de Langlade, t. 5, p. 920; Boncenne, t. 3, p. 501; Thomine-Desmazures, t. 1, p. 360; Carré et Chauveau, n. 811; Bioche, n. 86; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 1, n. 429; Dutruc, n. 97 et 100; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Rousseau et Laisney, n. 36; Glasson, *loc. cit.*

244. — C'est le greffier qui fait la communication : elle n'a pas lieu, comme sous l'ordonnance de 1667, en présence du juge-commissaire. — Carré et Chauveau, n. 812; Dutruc, n. 101; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 2, § 799, p. 651, note 11; Rousseau et Laisney, n. 97; Rodière, *loc. cit.*

245. — Le défendeur peut, même après l'expiration du délai, prendre communication de la pièce déposée, tant que le demandeur a [illegible] le jugement [illegible] portant indication d'un jour pour convenir des pièces de comparaison.

246. — Et l'art. 178, C. proc. civ., aux termes duquel la pièce qui fait l'objet d'une vérification d'écriture ne peut être communiquée aux parties que dans les trois jours qui en suivent le dépôt, ne s'applique qu'à la procédure antérieure à l'expertise. — Bordeaux, 2 janv. 1877, Héritiers Puy-Saint-Jean, [D. 78.2.90] — Glasson, *loc. cit.*; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 2, § 799, p. 650, note 10.

247. — Par suite, les parties ont le droit, après l'expertise, de se faire communiquer au greffe et sans déplacement la pièce à vérifier et les pièces de comparaison. — Même arrêt.

248. — On ne peut déplacer la pièce, qui doit être paraphée par le défendeur, ou son avoué, ou par son fondé de pouvoir spécial (art. 198).

249. — Procès-verbal est dressé de la communication (art. 198).

250. — Il n'est pas d'usage de lever ce procès-verbal ni de le signifier, à moins que le demandeur ne fasse pas les diligences prescrites par l'art. 199. Dans ce cas, on signifie le procès-verbal en tête de la sommation d'aller en avant.

251. — Il a été jugé que ne saurait être accueillie, sur la vérification d'écriture ordonnée d'un testament olographe déposé au greffe, la demande d'une partie tendant à faire photographier le testament litigieux et les pièces de comparaison. — Gand, 29 juin 1890, Willems, [S. 91.4.14, P. 91.2.16, D. 91.2.61]

252. — Au reste, la question de savoir si les tribunaux peuvent ordonner la reproduction photographique de pièces litigieuses placées dans un dépôt public, tel qu'une étude d'officier public et ministériel, est controversée [illegible] l'affirmative. — Caen, 29 juill. 1879, Bertauld, [S. 80.2.65, P. 80.[illegible], D. 80.2.201] — Trib. [illegible], 11 [illegible] 1888, Ambroise, [S. et P. [illegible], D. 88.2.[illegible]] — Trib. [illegible], 11 [illegible] 1888, Trémiaud, [D. [illegible]] — Trib. [illegible] 1888, [illegible] [D. 88.4.[illegible]]; — 3 [illegible] 1887, *Gaz. des trib.*, 11 [illegible] 1886 [illegible] 1889, Aoust, 17 sept. 1887, [*Revue algérienne et tunisienne*, 1888, p. 133-134] —

Maurice Colin, *Revue algérienne*, 1888, p. 130. — *Contrà*, Bordeaux, 7 juin 1869, Rambaud, [D. 69.2.245]

Section II.

Désignation et apport des pièces de comparaison.

253. — A l'effet de convenir des pièces de comparaison, la partie la plus diligente présente au juge-commissaire une requête tendant à fixer les jour, lieu et heure où les parties comparaîtront devant lui et s'entendront sur le choix des pièces. Un huissier est commis par l'ordonnance (art. 199).

254. — La requête et l'ordonnance dûment enregistrées sont signifiées par acte d'avoué, s'il en a été constitué un, sinon, par exploit à personne ou domicile, par huissier commis (Même art.). Le défendeur à la vérification ayant toujours un avoué, puisqu'il est en cause, on ne conçoit de signification à domicile que s'il est décédé et si ses héritiers n'ont pas comparu sur l'assignation en reprise d'instance. — Biocne, n. 89; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 2, § 83, p. 653, note 16.

255. — La partie sommée de comparaître pour convenir des pièces de comparaison, dans le cas de l'art. 199, C. proc. civ., peut être valablement représentée par un avoué. En effet, une mission de ce genre rentre parfaitement dans les attributions de l'avoué qui, bien souvent, a même plus d'expérience que sa partie dans de semblables opérations. C'est à la partie à fournir à son avoué tous les documents nécessaires. Il en est de même en cas d'enquête; la partie a le droit d'assister aux opérations en personne; mais si elle ne vient pas, elle n'est pas dans la nécessité de donner un mandat spécial à son avoué. L'art. 92 du tarif taxe la vacation, non comme droit d'assistance de la partie, mais comme droit d'agir directement. — Colmar, 9 mai 1818, Veyl, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 31 juill. 1829, Billonnet, [S. et P. chr.] — Carré, sur l'art. 199, p. 325; Favard de Langlade, t. 5, p. 920; Berriat-Saint-Prix, p. 271; Bioche, n. 90; Dutruc, n. 102; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 2, § 800, p. 653, note 14; Rousseau et Laisney, n. 39.

256. — Ainsi jugé que le défendeur à la demande en vérification d'une écriture attribuée à un tiers, n'est pas tenu de comparaître en personne devant le juge-commissaire pour dénier ou reconnaître les actes sous seing privé qu'on lui propose comme pièces de comparaison, si ces actes ne sont pas revêtus de la forme voulue par l'art. 200, C. proc. civ.; que le droit de rejet qui appartient en pareil cas à la partie est valablement exercé par son avoué. — Dijon, 3 avr. 1868, Pallavicino, [S. 69.2.46, P. 69. 225]

257. — Si le demandeur en vérification ne comparaît pas, la pièce est rejetée. Si c'est le défendeur, elle peut être tenue pour reconnue (art. 199). Dans ce dernier cas, le tribunal aura, selon les circonstances, la faculté d'admettre la pièce au procès ou de la faire vérifier. Si les deux parties font défaut, les choses se passent comme dans le cas où le défendeur seul a comparu; la pièce est rejetée. — Garsonnet et Cézar-Bru, *op. cit.*, note 17.

258. — On a essayé de soutenir que la faculté attribuée au juge de tenir la pièce pour reconnue, en cas de défaut de la part du défendeur, ne s'exerçait qu'autant que cette pièce était attribuée au défendeur lui-même. La disposition de l'art. 199, a-t-on dit, s'explique par l'art. 7, tit. 12 de l'ordonnance, qui portait que, si l'on prétendait que l'écriture fût de la main du défendeur, elle serait tenue pour reconnue, et que si elle était d'une autre main, on procéderait à la vérification (Delaporte, t. 1, p. 202). — Mais cette distinction est repoussée, la loi ayant statué en termes généraux, et on décide communément que le tribunal, en cas de non-comparution du défendeur, peut se dispenser d'ordonner la vérification alors même que l'écriture est attribuée à un tiers. — Dijon, 3 avr. 1868, précité. — *Sic*, Carré et Chauveau, n. 813; Rodière, t. 1, p. 411; Bioche, n. 91; Dutruc, n. 104; Rousseau et Laisney, n. 41.

259. — Au surplus, quand c'est le défendeur qui ne se présente pas, il est prudent d'ordonner la vérification toutes les fois que l'intérêt public ou celui d'un tiers ou d'un incapable se trouveraient compromis par la reconnaissance. — Pigeau, t. 1, p. 308; Boncenne, t. 3, p. 502; Thomine-Desmazures, t. 1, p. 361; Carré et Chauveau, *loc. cit.*; Glasson, t. 2, § 83, p. 531.

260. — La procédure en vérification d'écritures étant indivisible, lorsque l'un des demandeurs ne comparaît pas pour convenir des pièces de comparaison, il n'y a pas lieu de donner défaut et de rejeter, quant à lui, la demande en vérification. — Bordeaux, 31 juill. 1829, précité.

261. — Dans tous les cas, c'est le tribunal qui prononce sur le rapport du juge-commissaire, lequel est fait à la première audience, sans acte de venir plaider (art. 199). — Bourges, 20 juill. 1832, Biliot, [S. 33.1.217, P. chr.] — Metz, 4 août 1869, Martin [S. 70.2.109, P. 70.456, D. 74.5.540]; — 30 nov. 1869, Barbier [S. 70.2.107, P. 70.459, D. 74.5.540] — Pigeau, *Proc.*, t. 1, p. 307; Berriat Saint-Prix, p. 270, note 22; Carré et Chauveau, sur l'art. 199, n. 1, p. 325; Dutruc, n. 103; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 2, § 83, p. 654, note 21; Rousseau et Laisney, n. 38 et 40; Glasson, *loc. cit.* — *Contrà*, Cass., 20 déc. 1826, Delaquevrière, [P. chr.] — Caen, 28 déc. 1867, Gohier (motifs), [S. 68.2.171, P. 68. 707, D. 68.2.211]

262. — Le juge-commissaire peut concourir au jugement rendu par le tribunal à la suite de son rapport. — Cass., 20 déc. 1826, précité.

263. — Le jugement par défaut rendu en cas de non-comparution de l'une des parties devant le juge-commissaire, étant susceptible d'opposition (art. 199), ne peut être exécuté avant l'échéance de la huitaine, à partir du jour où il a été signifié.

264. — Il n'appartient qu'au tribunal qui a rendu le jugement par défaut de statuer sur l'opposition qui y a été formée; tant qu'il n'a rien été décidé sur cette opposition, le juge-commissaire se trouve sans pouvoir pour donner suite à la vérification et rendre une ordonnance à l'effet de convenir des pièces de comparaison. — Bioche, n. 93; Carré et Chauveau, n. 814; Dutruc, n. 105; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Boncenne, t. 3, p. 504; Favard de Langlade, t. 5, p. 504; Thomine-Desmazures, t. 1, p. 362. — *Contra*, Delaporte, t. 1, p. 203; *Annales du notariat*, t. 1, p. 400.

265. — Lorsque les moyens proposés au soutien de l'opposition sont admis par le tribunal, il y a lieu par la partie la plus diligente de retourner devant le juge-commissaire, afin d'obtenir une nouvelle ordonnance portant indication de jour pour convenir des pièces de comparaison. — Mêmes auteurs. — V. aussi Glasson, *loc. cit.*

266. — Lorsque l'opposition à ce jugement rendu par défaut est suivie d'un jugement contradictoire qui la reçoit pour la forme, ordonne que le précédent jugement sera exécuté selon ses forme et teneur, par la raison énoncée en termes généraux que les causes alléguées par la partie opposante pour excuser sa non-comparution ne sont point valables, on ne peut soutenir que le jugement contradictoire soit dénué de motifs dans cette partie, et que le tribunal n'a pas examiné l'opposition au fond. — Cass., 20 déc. 1826, précité. — Bourges, 20 juill. 1832, précité.

267. — Nous supposons maintenant que les parties comparaissent. Le demandeur en vérification indique les pièces qu'il entend proposer aux experts comme pièces de comparaison. Le défendeur les admet ou les rejette en totalité ou en partie, ou même en propose d'autres si bon lui semble, et le juge tâche d'accorder les parties. — Carré, sur l'art. 199, p. 325, n. 1.

268. — Si les parties tombent d'accord sur les pièces, il en est fait une mention détaillée dans le procès-verbal, et le juge-commissaire ordonne au greffier de remettre aux experts les pièces dont il est convenu; aucune limite n'est imposée, en ce cas, quant au choix des pièces. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 2, § 800, p. 654; Glasson, *loc. cit.*

269. — Il faut que les parties soient capables, sinon elles ne pourraient valablement convenir des pièces de comparaison. — Rodière, t. 1, p. 444; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 2, § 800, p. 654, note 22.

270. — Si, au contraire, les parties ne s'accordent pas sur les pièces de comparaison, ce sera au juge à les indiquer. Que faut-il entendre par cette expression de l'art. 200 « au juge »? On a soutenu que cette expression désignait le juge-commissaire, et que c'était ce magistrat qui était compétent pour statuer sur l'admissibilité des pièces de comparaison, tout comme sous l'empire de l'ordonnance de 1667. — Angers, 28 mai 1806, N..., [S. et P. chr.] — Carré, *Leçons de proc.*, n. 815; Demiau-Crouzilhac, p. 180; Lepage, p. 179; Pigeau, *Proc.*, t. 1, p. 32

271. — C'est ainsi qu'il a été jugé que, dans ce cas, le juge-commissaire statue sur les difficultés relatives à l'admission de certaines pièces de comparaison produites devant lui, par délégation du tribunal entier; qu'en conséquence, les ordonnances rendues par ce magistrat ne peuvent être attaquées devant

tribunal, mais doivent être, par voie d'appel, déférées à la Cour — Caen, 28 déc. 1867, précité.

272. — Mais cette opinion n'a pas prévalu. Il paraît en effet difficile d'admettre que le mot « juge » ait dans l'art. 200 un autre sens que dans l'art. 199 où il est pris pour désigner le tribunal Au reste il résulte des travaux préparatoires que sur l'observation du Tribunat, pour éviter toute confusion, on ajouta le mot commissaire à celui de juge, dans tous les articles de ce titre où le législateur entendait parler du juge-commissaire seul. Enfin, les fonctions du juge-commissaire en matière de vérification d'écriture consistent à instruire et non à juger. C'est pourquoi on admet généralement que c'est au tribunal et non au juge-commissaire qu'incombe la mission de statuer sur les difficultés relatives au choix des pièces de comparaison. — Bioche, n. 96; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, *Leçons de proc.*, t. 1, n. 434; Boncenne, t. 3, p. 515; Chauveau et Carré, n. 815; Favard de Langlade, t. 5, p. 921; Thomine-Desmazures, t. 1, p. 363; Dutruc, n. 107; Mourlon, *Rép. écr.*, n. 419; Rodière, *Compét. et proc.*, t. 1, p. 413; Berriat-Saint-Prix, 6e éd., p. 303; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Rousseau et Laisney, n. 44; Glasson, *loc. cit.*

273. — C'est en ce sens qu'il a été décidé que le juge commis à la vérification d'écriture est incompétent pour prononcer sur les débats relatifs à l'admissibilité ou au rejet de certaines pièces de comparaison, et qu'il doit renvoyer devant le tribunal. — Bourges, 20 juill. 1832, Billiot, [S. 33.2.217, P. chr.] — Rennes, 3 janv. 1838, Le Guérannic, [S. 38.2.516, P. chr.] — Metz, 4 août 1869, Martin, [S. 70.2.109, P. 70.459, D. 74.5.540]; — 30 nov. 1869, Bastien, [S. 70.2.107, P. 70.456, D. 74.5.540]

274. — « Si les parties ne s'accordent pas sur les pièces de comparaison, le juge ne pourra recevoir comme telles : 1° que les signatures apposées aux actes par devant notaires, ou celles apposées aux actes judiciaires en présence du juge et du greffier, ou enfin les pièces écrites et signées par celui dont il s'agit de comparer l'écriture, en qualité de juge, greffier, notaire, avoué, huissier, ou comme faisant, à tout autre titre, fonction de personne publique; 2° les écritures et signatures privées, reconnues par celui à qui est attribuée la pièce à vérifier, mais non celles déniées ou non reconnues par lui, encore qu'elles eussent été précédemment vérifiées et reconnues être de lui » (art. 200).

275. — Le législateur, en édictant l'art. 200, a voulu que dans cette opération qui consiste à juger de l'inconnu par le connu, on partît d'une base incontestable, et qu'une pièce qui aurait besoin d'être vérifiée ne pût devenir le type d'une vérification, si les parties ne tombent pas d'accord à cet égard. Aussi n'a-t-il autorisé le juge à admettre pour pièces de comparaison que celles à l'égard desquelles il ne peut y avoir aucun doute qu'elles n'aient été écrites ou signées par celui dont l'écriture ou la signature est déniée. Or, ce doute n'existe pas si la présence d'un officier public, dans l'exercice de ses fonctions, atteste la vérité de la pièce, ou si, présentée par le demandeur, elle est reconnue par le défendeur. Mais ce doute peut exister encore si la pièce n'a été reconnue qu'après vérification, non par la partie, mais par des experts.

276. — La prohibition faite par l'art. 200 de recevoir des pièces de comparaison autres que celles énoncées dans cet article ne concerne pas seulement le juge-commissaire, mais bien le tribunal lui-même. — Bruxelles, 12 févr. 1822, D..., [S. et P. chr.]

277. — En effet, tandis que le tribunal qui procède à un examen personnel est libre dans le choix des moyens d'instruction qui lui paraissent de nature à l'éclairer, s'il recourt à l'expertise ou à l'enquête cette faculté cesse, puisqu'en y recourant il a reconnu par le fait même que les procédés laissés à son choix arbitraire étaient insuffisants. Il doit alors suivre strictement la procédure dont il prescrit l'emploi et il ne lui est pas loisible d'admettre d'autres pièces de comparaison que celles dont l'art. 200, C. proc. civ., contient l'énumération limitative. — Caen, 19 nov. 1891, sous Cass., 28 déc. 1892, Bruno de Breuilly, [D. et P. 93.1.197, D. 92.2.118] — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 2, § 800, p. 654, note 23. — V. *suprà*, n. 143 et s.

278. — Ainsi le travail des experts ne pourrait porter sur des écrits émanés de tierces personnes ou qui leur sont attribués. — Besançon, 12 déc. 1888, époux Michaloi, [D. 89.2.2]

279. — Mais cette prohibition ne concerne que les pièces de comparaison qui doivent servir aux experts. Le tribunal a donc toute liberté pour asseoir sa décision sur d'autres pièces que celles qui auraient été l'objet du travail des experts. En effet, si les juges ont, comme nous l'avons dit, *suprà*, n. 94 et s., le droit de ne pas ordonner la vérification et de tenir la pièce pour reconnue *de plano*, il faut admettre qu'ils ne sont astreints à aucune condition quant au choix des éléments de leur conviction. Qui peut le plus, peut le moins. — Chauveau, sur Carré, n. 815 *bis*; Dutruc, n. 108. — V. *infrà*, n. 313.

280. — Décidé, par suite, qu'en matière de vérification d'écriture, un tribunal peut consulter des écritures qui n'ont pas été reconnues. L'art. 200, C. proc. civ., défend seulement de faire opérer les experts sur ces pièces. En conséquence, il peut les recevoir lui-même, à l'effet seulement d'y être pris par lui tel égard que de raison, sans les soumettre aux experts. — Liège, 20 févr. 1817, Motte de Wolff, [S. et P. chr.]

281. — I. *Actes notariés ou judiciaires.* — Il résulte clairement de l'art. 200 que les actes notariés sont les seuls de tous les actes authentiques extrajudiciaires qui puissent servir de pièces de comparaison. Cela résulte encore surabondamment de la modification apportée par le Code à l'ordonnance de 1737 laquelle autorisait le juge-commissaire à admettre toutes pièces signées par personnes publiques et en cette qualité. — Pigeau, t. 1, p. 308; Carré et Chauveau, n. 816.

282. — Ainsi jugé qu'on ne peut admettre comme pièce de comparaison un acte d'enrôlement volontaire inscrit sur les registres des délibérations d'un conseil municipal. — Metz, 27 juin 1823, Gentil, [P. chr.]

283. — ... Non plus qu'une procuration reçue par le conseil d'administration d'un régiment, conformément à la loi du 16 fruct. an II. — Même arrêt.

284. — Jugé cependant qu'une telle procuration, encore qu'elle n'ait pas été faite en territoire ennemi, a pu être prise comme pièce de comparaison dans la vérification de l'écriture d'un testament présenté comme émané du militaire dont elle était signée. — Besançon, 12 mars 1847, Janet, [P. 48.1.191, D. 47.2.216]

285. — En matière de vérification d'écriture, un testament mystique peut être admis comme pièce de comparaison si l'acte de suscription constate que le testateur a déclaré l'avoir écrit et signé. — Metz, 30 nov. 1869, Bastien, [S. 70.2.107, P. 70.456, D. 74.5.540

286. — Les actes authentiques passés en pays étranger, conservant en France leur caractère, peuvent, en matière de vérification d'écriture, être admis par le juge français comme pièces de comparaison, si d'ailleurs la signature des notaires étrangers est dûment légalisée, conformément aux prescriptions de l'ordonnance du 25 oct. 1833. — Dijon, 3 avr. 1868, Pallavicino, [S. 69.2.46, P. 69.225] — Bonnier, *Traité des preuves*, t. 2, n. 726 *bis*; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 2, § 800, p. 654, n. 25; Glasson, *loc. cit.* — Sur ce principe, V. *suprà*, v° *Acte authentique*, n. 568 et s.

287. — Il en est ainsi surtout si, s'agissant de procurations, les brevets originaux ont été annexés à des actes reçus par des notaires français, sans qu'aucun doute ait été élevé sur la sincérité et la validité de ces actes. — Même arrêt.

288. — Quant aux actes de l'état civil, ce ne sont pas évidemment des actes judiciaires, ainsi que le fit observer la section du Tribunat, lors de la discussion du projet (Locré, t. 21, p. 450). En effet, l'officier de l'état civil n'atteste que la déclaration qui lui est faite et non pas l'identité des signataires. — Caen, 19 nov. 1891, Bruno de Breuilly, [D. 92.2.1185], et sous Cass., 28 déc. 1892, précité. — Ils ne peuvent donc être pris comme pièces de comparaison autrement que [illegible] Cass., 28 déc. 1892, Harel, [S. et P. 93.1.197, D. 93.1.219] — Bruxelles, 12 [illegible] 1822, D..., [S. et P. chr.] — *Sic*, Favard de Langlade, t. 5, p. 920; Thomine-Desmazures, t. 1, p. 363; [illegible] et Chauveau, t. 2, n. 818; Dutruc, [illegible] de Carré et Chauveau, t. 4, v° *Vérification d'écriture*, n. 113; Rodière, t. 1, p. 444; Garsonnet et Cézar-Bru, § 800, p. 655, note 27; Bonfils, n. 1063; Bonnier et Larnaude, *Tr. des preuves*, t. 2, n. 726; Rousseau et Laisney, t. 44; Glasson, *loc. cit.*

289. — Toutefois, lorsqu'il s'est agi de la vérification d'un acte passé antérieurement au Code de procédure, la jurisprudence, conformément au principe de la non-rétroactivité des lois de la procédure, a admis comme pièces de comparaison les actes que les lois sous lesquelles ils avaient été passés déclaraient authentiques, quoique les lois actuelles ne leur attribuassent [illegible]

le même caractère. Ainsi jugé que les registres tenus par les supérieurs des [illegible] ayant un caractère d'authenticité [illegible] pour servir de pièces de comparaison. — Paris, 2 janv. 1808, Mes[illegible]s. et P. chr.]

290. — ... De même, les registres de l'état civil tenus par les curés. — Riom, 24 déc. 1814, De Layat, [P. chr.] — V. au surplus sur les cas où un acte réunit les caractères de l'authenticité, *suprà*, v° *Acte authentique*.

291. — Les actes judiciaires [illegible] comme pièces de comparaison sont seulement ceux qui ont été signés en présence du juge et du greffier, tels que les procès-verbaux d'enquêtes, interrogatoires sur faits et articles, etc. Mais les actes qui ne sont signés que du juge ou du greffier seulement, comme les procès-verbaux de vérification d'écriture, actes de soumission de caution, affirmations du tiers saisi, etc., ne pourraient servir de pièces de comparaison. — Bioche, n. 99; Carré et Chauveau, n. 819; Dutruc, n. 114, Thomine-Desmazures, t. 1, p. 364; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 2, § 800, p. 654, note 27; Glasson, t. 1, § 83, p. 556.

292. — Un procès-verbal de conciliation ou de non-conciliation pourrait être admis, non pas comme authentique, puisque la loi ne [illegible] que des actes authentiques notariés, mais comme acte judiciaire. Il est vrai qu'en [illegible] on, le magistrat n'est pas juge, et ce dans [illegible] n'a rien à décider; mais il siège comme juge, avec caractère de juge. — Bioche, n. 98; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 1, n. 431; Bonnier, *Tr. des preuves*, t. 2, n. 726; Dutruc, n. 112; Garsonnet et Cezar-Bru, t. 2, § 800, p. 654, note 26; Glasson, *loc. cit.*; Chauveau sur Carré, n. 817; Thomine-Desmazures, t. 1, p. 364; Boncenne, t. 3, p. 507. — *Contrà*, Pigeau, *loc. cit.*; Carré et Chauveau, *loc. cit.*

293. — II. *Ecritures et signatures de fonctionnaires publics.* — Bien que l'art. 200 parle des pièces écrites et signées par celui dont il s'agit de comparer l'écriture, on admet généralement que les pièces de comparaison admissibles pour vérifier un acte attribué à un fonctionnaire public ne sont pas seulement celles qui ont été écrites et signées par lui, mais encore les pièces simplement signées par lui. Certains fonctionnaires publics n'écrivant jamais les actes appartenant à leur ministère, s'il fallait rejeter les pièces portant seulement leur signature, la vérification serait le plus souvent impossible lorsqu'il s'agit de juges, d'avoués, de notaires, de greffiers, etc. D'ailleurs, n'est-ce pas la signature qui authentique l'acte? Comment, dès lors, cette signature ne serait-elle pas elle-même authentique? L'acte notarié ne porte que la signature de la partie. On ne doit donc pas exiger plus dans l'espèce. — Bioche, n. 101; Boncenne, t. 3, p. 512; Favard de Langlade, t. 5, p. 920; Pigeau, *Proc.*, t. 1, p. 309; Carré et Chauveau, n. 824, Dutruc, n. 118; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 2, § 800, p. 655, note 28; Glasson, *loc. cit.*

294. — Ainsi jugé qu'une lettre de cachet, des notes écrites par un ministre secrétaire d'Etat, en cette qualité, et déposées dans un dépôt public en vertu de la loi du 13 brum. an II, sont des actes authentiques pouvant encore servir pour vérifier les écritures et signatures d'un testament olographe attribué au ministre qui a signé ces pièces. — Paris, 28 juin 1808, N..., [S. et P. chr.] — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

295. — ... Que les certificats délivrés par un médecin chargé de vérifier les réclamations des conscrits pour être dispensés du service militaire et de donner des attestations relatives à ces dispenses, peuvent servir de comparaison pour la vérification d'un acte émané de ce médecin. — Liège, 12 déc. 1822, Delavaguette, [P. chr.]

296. — ... Que le desservant d'une paroisse agit comme personne publique, au sens de l'art. 200, C. proc. civ., lorsqu'il signe les registres du conseil de fabrique ou qu'il rédige les actes de baptême, de mariage ou de décès; qu'en conséquence, ces diverses pièces peuvent servir à vérifier l'écriture d'un testament olographe attribué à ce desservant et être admises comme pièces de comparaison. — Toulouse, 20 févr. 1890, Ve Lafosse, [D. 91.2.55] — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.* — V. sur la qualité de fonctionnaire public des ministres du culte, *suprà*, v° *Culte*, n. 318 et s.

297. — Mais le tribunal ne saurait admettre comme pièces de comparaison des signatures apposées sur un registre de commission agricole par des membres de cette commission, ceux-ci n'ayant, à aucun point de vue, le caractère de personnes publiques. — Trib. civ. Coutances, 13 janv. 1891, et Caen, 19 nov. 1891, Brunet de Brenidy, sous Cass., 28 déc. 1892, [S. et P. 93.1.197, D. 92.2.118]

298. — Les extraits de publication de mariage écrits par le maire, signés par lui et déposés à la mairie ou au greffe, peuvent être pris comme pièces de comparaison de l'écriture et de la signature de l'officier de l'état civil. — Dutruc, n. 117 *bis*.

299. — III. *Ecritures et signatures privées reconnues.* — Les écritures ou signatures privées seulement admissibles comme pièces de comparaison sont celles qui ont été reconnues, c'est-à-dire qui ont été l'objet, soit en justice, soit devant notaire de la part de la personne dont émane l'écriture à vérifier, d'une reconnaissance expresse et directe comme ayant été écrites ou signées par elle. — Bioche, n. 93 et 102; Boncenne, t. 3, p. 513; Carré et Chauveau, n. 823; Pigeau, t. 1, p. 309; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 2, § 800, p. 655, et les notes; Glasson, *loc. cit.*

300. — En conséquence, dans une vérification d'écritures les juges ne peuvent admettre pour pièces de comparaison un acte sous seing privé, quoiqu'il ait été relaté dans un inventaire, lors duquel aucun débat ne s'est élevé, ni un billet acquitté par ceux qui dénient l'écriture. Ils ne peuvent même autoriser les experts à se servir de ces actes comme de simples renseignements. — Bourges, 3 déc. 1823, Billardon, [P. chr.]

301. — De simples signatures peuvent être admises, même quand la vérification a pour but de reconnaître si l'acte a été écrit en entier de la main d'une partie; car l'art. 200 n'a pas distingué : il admet les actes et les signatures. — Thomine-Desmazures, t. 1, p. 365; Carré et Chauveau, n. 822; Boncenne, t. 3, p. 513; Bioche, n. 102 et s.; Dutruc, n. 119 *bis* et s.; Garsonnet et Cézar-Bru, *op. cit.*, n. 29.

302. — Ainsi jugé que de simples signatures isolées peuvent servir à vérifier des corps entiers d'écriture, sauf au juge à peser le plus ou moins de probabilité qui doit résulter de la quantité plus ou moins grande des lettres pouvant servir d'éléments de comparaison. — Liège, 20 févr. 1817, Motte de Wolff, [S. et P. chr.]. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

303. — Entre plusieurs pièces présentées pour servir à la comparaison, on choisit celles dont la date se rapproche le plus de celle de l'acte à vérifier. — Carré et Chauveau, n. 825; Boncenne, t. 3, p. 526; Rodière, t. 1, p. 445; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

304. — On ne peut admettre comme pièces de comparaison les écritures ou signatures privées qui sont déniées ou ne sont pas reconnues par la personne à laquelle est attribuée l'écriture à vérifier, « alors même qu'elles eussent été précédemment vérifiées et reconnues être de lui » art. 200, § 2). Ces derniers mots doivent s'entendre, non de la reconnaissance volontaire de la partie, mais de la reconnaissance qui aurait été faite par experts. — Boncenne, t. 3, p. 514; Carré et Chauveau, n. 824; Locré, t. 21, p. 286; *Prat. français*, t. 2, p. 76; Glasson, *loc. cit.*; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 3, § 800, n. 656.

305. — Le législateur a ainsi écarté des pièces de comparaison les écritures et signatures privées judiciairement reconnues après contestation, car les principes qui régissent l'autorité de la chose jugée ne permettent pas d'invoquer un jugement rendu sur un autre objet et peut-être même entre d'autres parties. — Mêmes auteurs.

306. — La solution doit être identique en ce qui concerne les signatures apposées aux actes authentiques, aux actes notariés par exemple : elles ne peuvent servir de pièces de comparaison que si elles sont volontairement reconnues. Ainsi, une personne s'est inscrite en faux contre un acte authentique qui porte sa signature et a succombé; le jugement a donc reconnu comme émanée d'elle la signature qui lui était attribuée. Mais cette signature, judiciairement déclarée vraie par le jugement sur le faux ne pourra être admise comme pièce de comparaison dans un procès ultérieur, aux termes de l'art. 200, § 1, car elle n'est déclarée vraie, d'après l'art. 131, C. civ., que pour le procès même dans lequel l'inscription de faux a eu lieu, et à l'égard des mêmes parties. — Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 1, n. 433.

307. — Le juge ne peut prendre pour pièce de comparaison des écritures déniées par la partie à laquelle on les oppose, dans le cas même où la pièce à vérifier constituerait, de la part de son auteur, un délit ou un quasi-délit. — Cass., 10 mars 1846, Robin, [S. 46.1.323, P. 46.1.545, D. 46.1.142]

308. — Ainsi, un tribunal ne peut, pour vérifier si des lettres anonymes diffamatoires sont l'œuvre de la partie à laquelle on les impute, prendre pour pièces de comparaison des lettres et

factures non reconnues par elle, en donnant aux experts la mission préalable de les rapprocher de ses livres de commerce. — Même arrêt.

309. — Il va de soi qu'on ne saurait demander au tribunal d'ordonner la communication de pièces qu'on ne peut indiquer pas préciser et qu'on se borne à indiquer vaguement comme devant se trouver dans l'étude d'un notaire. — Pau, 28 mai 1888, Labrit, [S. 91.1.465, P. 91.1.1127, D. 89.2.264]

310. — Un arrêt [illegible] les experts ne peuvent faire porter leurs investigations sur l'écriture d'un tiers qui n'est pas partie au procès et qui ne peut pas comparaître à la vérification. — Besançon, 12 déc. 1888, Époux Michalet, [D. 89.2.212]

311. — Il est [illegible] de dire que le défendeur n'est pas obligé de dénier ou de reconnaître, devant le juge-commissaire, l'acte sous seing privé qu'on lui présente : il peut se borner à soutenir que les conditions voulues par l'art. 200 ne se trouvent pas remplies. — Carré et Chauveau, *loc. cit.*

312. — Si le demandeur en vérification d'écriture n'a aucune pièce de comparaison et que, d'autre part, il n'ait aucun témoin à faire entendre pour prouver la vérité de l'acte, il n'a d'autre ressource que de déférer le serment décisoire à son adversaire. — Carré et Chauveau, n. 828.

313. — Nous avons exposé *supra*, n. 94 et s., que le juge peut puiser partout les éléments de sa conviction. En conséquence, de ce que le tribunal ne peut désigner aux experts que les pièces ayant les caractères déterminés par l'art. 200, il ne s'ensuit pas qu'il lui soit interdit de se prononcer sur la vérité ou la fausseté de l'acte à vérifier en faisant entrer dans les éléments de son appréciation d'autres documents n'ayant pas ces caractères. Il peut chercher dans toutes sortes de pièces les éléments de sa conviction. — Liège, 20 janv. 1847, [illegible] [S. et P. chr.] — Glasson, *loc. cit.* — V. *suprà*, n. 279.

314. — Rien n'interdit d'ailleurs de faire usage à l'audience de pièces de comparaison qui n'ont pas été soumises aux experts. — Cass., 17 juin 1879, Lonjon, [S. 80.1.262, P. 80.611, D. 80.1.459]

315. — Encore bien qu'une partie admise à une vérification d'écriture ait, une première fois, présenté des pièces de comparaison qui [illegible] à en produire d'autres, nouvellement découvertes, alors surtout qu'il n'a point fixé de délai pendant lequel la vérification devait être faite, et que la cause n'est pas encore disposée à recevoir un jugement définitif sur le fond. Il en est de même si la partie a été chargée, par le même jugement, de rapporter également d'autres preuves, et si ce n'est qu'après avoir épuisé [illegible] autres preuves qu'elle veut revenir, à l'aide de pièces nouvellement découvertes, à la vérification d'écriture qui se trouvait la première dans l'ordre des preuves ordonnées. — Bruxelles, 6 déc. 1826, Masson, [P. chr.]

316. — Le juge-commissaire pourrait modifier par une seconde ordonnance, celle qu'il aurait précédemment rendue pour régler la forme de la vérification à faire, s'il s'apercevait que cette forme fût contraire au texte de l'arrêt. — Amiens, 9 mai 1821, Dazin-Delmotte, [P. chr.]

317. — Nous avons exposé, *supra*, n. 272 et s., que certains auteurs admettaient la compétence du juge-commissaire pour statuer sur les difficultés élevées à propos des pièces de comparaison. D'après eux, l'ordonnance du juge-commissaire serait susceptible d'opposition devant le tribunal ou d'appel. Mais on admet généralement que le tribunal est seul compétent pour statuer sur ces difficultés. V. *supra*, n. 272 ; en ce cas, la seule voie de recours contre sa décision est l'appel devant la Cour. — Bourges, 20 juill. 1842, Bizet, [S. 43.2.21], P. chr. — Rennes, 3 juill. 1838, Le Cuerannic, [S. 38.2.516, P. chr.] — Caen, 28 déc. 1867, Gohier, [S. 68.2.171, P. 68.707, D. 68.2.211] — Metz, 4 août 1869, Martin, [S. 70.2.109, P. 70.4[illegible], D. [illegible] 40]; — 30 nov. 1869, Bastien, [S. 70.2.107, P. 70.436, D. 71.[illegible] .540]

318. — IV. *La pièce à vérifier elle-même.* — Nous avons à examiner le cas où la pièce entière est déniée. Mais supposons que la dénégation ou méconnaissance ne porte que sur partie de la pièce à vérifier; dans cette hypothèse, le tribunal peut ordonner que le surplus de cette pièce servira de pièce de comparaison (art. 200, § 3).

319. — Le mot *pourra*, dont se sert l'art. 200 *in fine*, indique qu'à cet égard le tribunal est investi d'un pouvoir discrétionnaire; il peut donc exiger d'autres pièces de comparaison si bon lui semble. — Carré et Chauveau, n. 826. — V. aussi Serpillon, ordon. 1737, art. 14; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 2, § 800, p. 656, n. [illegible]

320. — « Si les pièces de comparaison sont entre les mains de dépositaires publics ou autres, le juge-commissaire ordonnera qu'aux jour et heure par lui indiqués, les détenteurs desdites pièces les apporteront au lieu où se fera la vérification, à peine, contre les dépositaires publics, d'être contraints par corps, et les autres par les voies ordinaires, sauf même à prononcer, contre ces derniers, la contrainte par corps, s'il y échet » (C. proc. civ., art. 201).

321. — Il n'y a d'exception à cette obligation que si la production de cette pièce est de nature à porter préjudice à son détenteur, à amener par exemple la divulgation d'un secret qui lui importe, ou bien à l'exposer à payer un double droit d'enregistrement. Dans ce dernier cas le détenteur n'est tenu de produire la pièce que contre le remboursement de ce double droit qui figurera dans les dépens du procès. Dans la première hypothèse, il pourrait refuser la communication. — Bonnier, t. 2, n. 729; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 2, § 800, p. 656; Carré et Chauveau, n. 828 *bis;* Thomine-Desmazures, t. 1, p. 367; Glasson, t. 2, § 83, p. 537.

322. — Ces dispositions sont applicables même au défendeur à la vérification qui serait détenteur d'une pièce de comparaison. D'une part, la loi parle des dépositaires publics ou autres, ce qui comprend aussi bien la partie que les tiers. D'autre part, comment pourrait-il s'en dispenser, quand il est obligé, à défaut ou en cas d'insuffisance des pièces de comparaison, de tracer un corps d'écriture? — Thomine-Desmazures, t. 1, p. 367; Glasson, [illegible] Carré, n. 828; [illegible] Pothier, n. 112; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 2, [illegible] p. 657 et notes 36 et 37; Glasson, *loc. cit.*

323. — Les dépositaires publics des pièces de comparaison seront tenus de les apporter, à peine de dommages-intérêts. Mais ces dommages-intérêts encourus en cas de refus ou de retard non justifié ne peuvent être prononcés que par un jugement rendu par le tribunal, le dépositaire dûment appelé. Ainsi, le juge-commissaire devra dresser acte de la non-comparution, et indiquer une audience pour son rapport au tribunal, et sur son énonciation, on citera le dépositaire à comparaître, en lui donnant copie du procès-verbal. L'assignation sera donnée à huitaine franche, outre les délais de distance, sauf à prendre une ordonnance abréviative des délais, en présentant requête non pas au juge-commissaire, mais au président du tribunal. — Bioche, n. 107; Boncenne, t. 3, p. 525; Carré et Chauveau, n. 830; Dutruc, n. 136; Thomine-Desmazures, t. 1, p. 367.

324. — Avant la loi de 2 juill. 1867, [illegible] par corps, les dépositaires publics encouraient en outre, aux termes de l'art. 201, C. proc. civ., la contrainte par corps, et les dépositaires particuliers, lorsque leur résistance était dictée par l'envie de nuire ou par la mauvaise foi, pouvaient être l[illegible] d'une prise de corps. On admettait généralement que la contrainte, comme les dommages-intérêts, devaient être prononcés par un jugement du tribunal. — Cézar-Bru, *Contrainte par corps*, p. 41; Troplong, *Contrainte par corps*, p. 336; Carré et Chauveau, *loc. cit.;* Boncenne, *loc. cit.;* Thomine-Desmazures, *loc. cit.;* Pigeau, t. 1, p. 313. — *Contrà*, Delaporte, t. 1, p. [illegible] Favard de Langlade, t. 5, p. 921; Demiau-Crouzilhac, p. 162.

325. — La loi ne fixe pas le délai dans lequel doit se faire l'apport des pièces de comparaison. Ce délai est laissé à la discrétion du juge-commissaire qui fixera à la distance des lieux et qui peut augmenter le délai à raison des circonstances. — Carré et Chauveau, n. 829; Dutruc, n. 134; Bioche, n. 106; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.;* Rousseau et Lai[illegible] n. 48; Glasson, *loc. cit.*

326. — Si les pièces [illegible] cées, ou si les détenteurs sont trop éloignés, il est laissé à la prudence du tribunal d'ordonner, sur le rapport du juge-commissaire, [illegible] la vérification [illegible] pièces [illegible] indiqués par [illegible]

327. — Les dépositaires [illegible], et [illegible] les notaires doivent mettre les actes qu'ils détiennent [illegible]

sition de la justice, pour que la vérification de l'acte puisse s'effectuer. Seulement, si le transport des minutes ou autres actes au lieu où se fait la vérification offre des dangers ou compromet des intérêts respectables, la loi laisse au juge le soin d'apprécier, suivant les circonstances, les mesures que l'éloignement des pièces de comparaison paraîtrait motiver.

328. — Lorsque le tribunal, usant de la faculté qui lui est conférée par l'art. 202, prescrit la vérification ailleurs qu'au greffe, si le lieu est situé dans le ressort, le juge-commissaire se déplace, ou bien le tribunal commet rogatoirement le juge de paix du canton. Si le lieu de la vérification se trouve hors de son ressort, une commission rogatoire doit être nécessairement envoyée au tribunal du lieu de la vérification.

329. — Quand il a été ordonné que, dans un délai déterminé, les pièces seraient envoyées au greffe par telle ou telle voie (poste, chemin de fer, exprès, etc.), les dépositaires doivent être sommés de les envoyer dans ce délai et par la voie indiquée.

330. — L'audition du ministère public exigée lorsqu'il y a lieu de prendre des mesures par suite de l'impossibilité de déplacer les pièces de comparaison ou du trop grand éloignement des dépositaires, n'est prescrite dans aucune autre phase de la procédure de vérification d'écriture; la disposition de l'art. 202 est une mesure tout à fait exceptionnelle et qui ne peut être étendue à une autre hypothèse. — Cass., 25 juin 1833, Destournelle, [P. chr.]; — 24 janv. 1876, Calain, [S. 76.1.317, P. 76. 769] — Carré et Chauveau, n. 832; Dutruc, n. 138; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 2, § 800, p. 656, et note 33.

331. — Quand le tribunal a indiqué par quelles voies les pièces seraient adressées au greffe, les dépositaires, s'ils sont dépositaires publics, font préalablement expédition ou copie collationnée des pièces. Cette copie est vérifiée sur la minute ou original par le président du tribunal de leur arrondissement, qui en dresse procès-verbal, et est mise ensuite au rang des minutes pour en tenir lieu jusqu'au retour des pièces. Elle sert à délivrer, au besoin, des grosses et expéditions, mention faite du procès-verbal qui a été dressé (art. 203).

332. — L'art. 203, à la différence de l'art. 22, L. 25 vent. an 11, n'exige point que la copie que doit faire un notaire avant l'envoi de la minute au greffe soit *figurée*; cette formalité ne semble donc point être nécessaire. — *Ann. du notariat*, t. 1, p. 411. — *Contrà*, Carré et Chauveau, n. 833; Favard de Langlade, t. 5, p. 921.

333. — La copie doit toutefois être collationnée, vérifiée et signée par le président ou le juge qui le remplace, et par le greffier qui l'assiste. — Carré et Chauveau, n. 834; Dutruc, n. 139 et s.

334. — Le procès-verbal de collation dressé par le président doit être certifié par le procureur de la République, conformément à l'art. 22, L. 25 vent. an XI. — Bioche, n. 112; Chauveau et Carré, n. 835. — *Contrà*, Favard de Langlade, *loc. cit.*

335. — Il n'est délivré au dépositaire public qu'une seule expédition du procès-verbal de collation, quel que soit le nombre des minutes dont l'envoi est ordonné, car la loi n'exige pas qu'il soit annexé à chaque copie de la minute ou de l'original une expédition de ce procès-verbal; elle se borne à imposer au dépositaire l'obligation de faire mention du procès-verbal dans les grosses ou expéditions qu'on lui demanderait de la copie collationnée. — Carré et Chauveau, n. 836; *Ann. du notariat*, t. 1, p. 412.

336. — Les copies dûment collationnées comme il vient d'être dit font foi pleine et entière, quoique les parties n'aient pas été appelées à la collation, et que l'art. 1335, C. civ., n'attribue cet effet qu'aux copies qui ont été tirées par l'autorité du magistrat, parties présentes ou dûment appelées, ou à celles tirées en présence des parties et de leur consentement réciproque. L'art. 203 paraît en effet avoir voulu substituer les copies aux minutes ou originaux déplacés. — Chauveau et Carré, n. 837; Thomine-Desmazures, t. 1, p. 369. — *Contrà*, Carré, *loc. cit.*; Demiau-Crouzilhac, p. 163.

337. — Avance est faite au greffier par le dépositaire du coût du procès-verbal de collation, ainsi que de l'expédition qui en est délivrée. — Carré et Chauveau, n. 838; Thomine-Desmazures, t. 1, p. 369.

338. — Le dépositaire est remboursé de ses frais et avances par le demandeur en vérification, sur la taxe qui en est faite par le juge qui a dressé le procès-verbal de collation; et, sur cette taxe, exécution lui est délivrée (art. 203).

339. — La taxe des frais est faite sur les copies des minutes, et conformément aux art. 168 et 169 du tarif. — Chauveau, *Comm. du tarif*, t. 1, p. 259.

340. — Toutes les dispositions ci-dessus sont applicables par voie d'analogie aux dépositaires particuliers, c'est-à-dire qu'ils ont le droit de faire une copie de la pièce dont l'envoi leur est demandé, de faire collationner cette copie et de prendre exécutoire pour leurs frais et avances. — Carré et Chauveau, n. 839; *Ann. du Notariat*, t. 1, p. 413; Pigeau, *Comm.*, t. 1, p. 435; Boncenne, t. 3, p. 525; Bioche, n. 114; Dutruc, n. 145.

341. — Quant à la remise des pièces après la vérification, on suit par analogie les dispositions des art. 242 et s., C. proc. civ. (V. *suprà*, v° *Faux incident civil*, n. 508 et s.). — Carré et Chauveau, n. 842.

Section III.

Opérations et rapport des experts.

342. — Après que le choix des pièces de comparaison a été arrêté comme il vient d'être dit, la partie la plus diligente fait sommer par exploit les experts et les dépositaires de se trouver aux lieu, jour et heure indiqués par ordonnance du juge-commissaire, à l'effet, savoir : les experts de prêter serment et de procéder à la vérification, et les dépositaires de représenter les pièces de comparaison (art. 204).

343. — Remarquons ces mots : *la partie la plus diligente*. Il a été jugé, en conséquence, qu'en matière de vérification d'écriture, l'art. 204, C. proc. civ., laisse à la partie la plus diligente le droit de poursuivre, et qu'aucune loi ne prononce la déchéance contre celle qui ne poursuit pas. — Besançon, 13 janv. 1819, N..., [P. chr.]

344. — L'ordonnance du juge-commissaire s'obtient sur requête non grossoyée (Tarif, art. 76, § 5). — Carré et Chauveau, n. 841; Thomine-Desmazures, t. 1, p. 371; Chauveau, *Tarif*, t. 1, p. 257.

345. — En tête de la sommation, il est donné copie aux dépositaires : 1° du jugement (art. 204), c'est-à-dire de celui qui ordonne la vérification, non de celui qui ordonne l'apport des pièces (Carré et Chauveau, n. 842; Favard de Langlade, t. 5, p. 921; Thomine-Desmazures, t. 1, p. 371; Pigeau, t. 1, p. 311; *Ann. du Notariat*, t. 1, p. 416; Delaporte, t. 1, p. 288); à moins, toutefois, qu'il ne soit intervenu un second jugement pour déterminer quelles sont les pièces devant servir à la vérification, ou pour ordonner l'envoi des pièces par les dépositaires; 2° de l'ordonnance du juge-commissaire, qui indique les jour et heure de l'opération.

346. — L'art. 204 n'exige nullement qu'il soit donné copie du procès-verbal indiquant les pièces de comparaison; et, en effet, l'ordonnance dont il est question en l'art. 204 contient la mention de ces pièces : ce serait donc un double emploi. — Mêmes auteurs.

347. — Si, postérieurement au jugement qui a prescrit la vérification, il en avait été rendu un second, soit pour déterminer quelles pièces devaient servir à la vérification, soit pour ordonner que les pièces admises par le tribunal seraient envoyées par les dépositaires, c'est de ce dernier jugement que copie devrait être délivrée à ces derniers. — Carré et Chauveau, n. 842; Favard de Langlade, t. 5, p. 921; Thomine-Desmazures, t. 1, p. 371.

348. — Il sera quelquefois utile que la copie par extrait du jugement précède la sommation faite en vertu de l'ordonnance du juge-commissaire, par exemple, pour éviter que le dépositaire, s'il est notaire, puisse se croire autorisé, par l'art. 22, L. 25 vent. an 11, à ne point se dessaisir de la pièce avant qu'on ne lui justifie du jugement ordonnant la vérification. — Mêmes auteurs.

349. — Lorsque la copie du jugement a été ainsi signifiée lors de la sommation, on est dispensé d'en délivrer une nouvelle au dépositaire. Il suffira de lui donner copie du procès-verbal prescrit par l'art. 204. — Mêmes auteurs.

350. — En outre, il est fait sommation à la partie adverse d'être présente, par acte d'avoué (art. 204), ou, si elle n'a pas d'avoué, par exploit à domicile. Il faut nécessairement observer les délais de distance dans le dernier cas, mais non dans le premier.

351. — Sous l'ordonnance de 1667 (tit. 12, art. 3), les significations et intimations requises en matière de vérification d'é-

critures étaient valablement faites, non au domicile de la partie, mais à celui de son avoué. — Angers, 28 mai 1806, N..., [S. et P. chr.]

352. — La mise en demeure préalable de la partie nous paraît être une formalité essentielle, inhérente au droit de défense.

353. — Cependant, il a été jugé que la vérification ordonnée, par un tribunal de commerce, des livres et papiers d'un négociant, ne pouvant être assimilée à une compulsion, ne serait pas nulle pour défaut de présence ou de citation valable de l'une des parties. — Paris, 28 août 1813, De Maricourt, [S. et P. chr.] — V. *suprà*, v° *Compulsoire*.

354. — Sous l'ordonnance de 1667, une vérification d'écriture par experts était valable, quoique la partie intéressée n'y eût pas été appelée. — Cass., 19 frim. an IV, Morand, [S. et P. chr.]

355. — Si l'une des parties ne se présente pas, il est donné défaut contre elle par le juge-commissaire, qui passe outre aux opérations. — Demiau-Crouzilhac, p. 164; Carré et Chauveau, n. 843; Favard de Langlade, t. 5, p. 921; Thomine-Desmazures, t. 1, p. 371; Glasson, t. 1, § 83, p. 538.

356. — Lorsque c'est un dépositaire qui n'obtempère pas à la sommation d'envoyer ou d'apporter les pièces de comparaison, on lui applique les dispositions de l'art. 201. — Mêmes auteurs.

357. — Dans le cas où ce sont les experts, il est pourvu à leur remplacement par les parties; sinon, le juge-commissaire fait rapport de l'incident à la première audience, et le tribunal fait choix de nouveaux experts. Il faut ensuite recevoir leur serment, conformément à l'art. 204. — Mêmes auteurs.

358. — « Lorsque les pièces seront représentées par les dépositaires, il est laissé à la prudence du juge-commissaire d'ordonner qu'ils resteront présents à la vérification pour la garde desdites pièces, et qu'ils les retireront et présenteront à chaque vacation, ou d'ordonner qu'elles resteront déposées ès-mains du greffier, qui s'en chargera par procès-verbal : dans ce dernier cas, le dépositaire, s'il est personne publique, peut en faire expédition, ainsi qu'il est dit par l'art. 203; et ce, encore que le lieu où se fait la vérification soit hors de l'arrondissement dans lequel le dépositaire a le droit d'instrumenter » (C. proc. civ., art. 205).

359. — Il résulte des termes de l'art. 205 qu'en se dépossédant de sa minute, la personne publique n'est pas obligée d'en faire préalablement une copie ou expédition, comme dans le cas de l'art. 203 (V. *suprà*, n. 331 et s.). Si elle n'a pas jugé à propos d'user de la faculté que lui accorde l'art. 205, c'est nécessairement le greffier qui délivre les expéditions en son lieu et place. Mais le greffier ne peut, en ce cas, exiger une plus forte rétribution que celle due au dépositaire qui a apporté la minute. — Thomine-Desmazures, t. 1, p. 373; Pigeau, *Comment.*, t. 1, p. 435; Lepage, p. 181; Demiau-Crouzilhac, p. 164; *Ann. du not.*, t. 1, p. 417; Carré et Chauveau, n. 844.

360. — Quand le dépositaire public a, sur l'invitation du juge-commissaire, déposé entre les mains du greffier la pièce qu'il produit, et qu'il tire, au greffe même, une expédition de cette pièce, cette expédition doit être collationnée et certifiée par le président du tribunal, qui dresse procès-verbal de la collation. Les frais et émoluments du dépositaire sont remboursés de la manière prescrite par l'art. 203. — Mêmes auteurs. — V. *suprà*, n. 337 et s.

361. — Les pièces de comparaison peuvent être insuffisantes soit parce que les écritures et signatures sont fort anciennes ou ont varié, soit parce qu'il n'existe que de simples signatures, soit encore parce que la personne a déguisé son écriture dans ses pièces. S'il était impossible de trouver des pièces de comparaison réunissant les conditions voulues par l'art. 200, le juge-commissaire pourrait ordonner qu'il soit fait, par le défendeur, un corps d'écriture, dicté par les experts, le demandeur présent ou appelé (art. 206). Il va de soi que ce moyen ne saurait être employé au cas où l'écriture déniée et à vérifier, au lieu d'émaner du défendeur lui-même, émane de son auteur. — Bioche, n. 118; Carré et Chauveau, n. 828; Dutruc, n. 154; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 2, § 800, p. 657, et les notes; Glasson, *loc. cit.*

362. — A cet égard, le juge-commissaire jouit d'un pouvoir discrétionnaire, et il n'est pas obligé, pour ordonner cette mesure, d'attendre qu'elle soit requise; il la prescrit valablement d'office. — Thomine-Desmazures, t. 1, p. 373; Favard de Langlade, t. 5, p. 922; Carré et Chauveau, n. 845; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

363. — La confection du corps d'écriture doit avoir lieu en présence du juge-commissaire. Ce magistrat peut prescrire cette mesure au moment où l'on procède au choix des pièces de comparaison si, dès ce moment, on juge insuffisantes celles qu'on choisit. Il peut encore ordonner la confection du corps d'écriture au jour même de la vérification si les experts ne croient pas trouver dans l'examen des pièces de comparaison des éléments suffisants pour motiver un avis de leur part sur la vérité du titre contesté. — Mêmes auteurs.

364. — Lorsque la confection d'écriture est ordonnée par jugement, par exemple après une vérification d'écriture faite par expert, ce jugement est interlocutoire. — Angers, 19 mars 1895, [*Rec. Angers*, 95.79].

365. — Le demandeur doit être présent ou dûment appelé (art. 206). On admet généralement que le procès-verbal des experts serait nul si le corps d'écriture n'avait pas été dicté en présence du demandeur ou lui dûment appelé. La formalité est substantielle parce qu'elle intéresse au plus haut degré le droit de la défense. — Carré et Chauveau, n. 844 *bis*; Glasson, *loc. cit.*; Rodière, t. 1, p. 448; Bonnier, n. 511; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 2, § 800, p. 657, note 39. — *Contrà*, Rennes, 16 juill. 1817, N..., [S. et P. chr.]

366. — Il n'est pas nécessaire que le procès-verbal de vérification soit dressé en présence des syndics d'une faillite. — Amiens, 9 mai 1821, Dazin-Delmotte, [P. chr.]

367. — Si le juge-commissaire prescrit cette mesure au moment où l'on procède au choix des pièces de comparaison et lorsque, par conséquent, celles que l'on choisit ne sont pas trouvées suffisantes, il la prescrit par son ordonnance qui fixe le jour de la vérification. La partie poursuivante, en signifiant cette ordonnance, somme l'autre partie de comparaître non seulement pour assister à la prestation de serment des experts et au dépôt des pièces de comparaison, mais encore pour effectuer le corps d'écriture ou pour le voir effectuer, suivant que la sommation est donnée par le demandeur ou par le défendeur.

368. — Le juge-commissaire peut également ordonner la confection d'un corps d'écriture au jour même de la vérification, lorsque les experts ne croient pas trouver dans l'examen des pièces de comparaison des éléments suffisants pour motiver un avis de leur part sur la vérité du titre contesté. Il est alors procédé immédiatement à la confection du corps d'écriture si les deux parties comparaissent pour assister à la prestation de serment des experts et au dépôt des pièces de comparaison. Mais si l'un ou l'autre des experts est absent, le juge-commissaire doit, par son ordonnance, indiquer un autre jour, tant pour la confection du corps d'écriture que pour la vérification à faire ultérieurement. En ce cas, le poursuivant signifie l'ordonnance à l'autre partie avec sommation de comparaître au jour indiqué. Quant aux experts, le procès-verbal du juge vaut alors sommation à leur égard. — Bioche, n. 121; Dutruc, n. 156 et s.; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Glasson, *loc. cit.*

369. — Si c'est d'office que le juge-commissaire ordonne la confection d'écriture, on a soutenu que le juge-commissaire devait prescrire en même temps la signification de son ordonnance, tant au demandeur qu'au défendeur, en mettant provisoirement l'avance des frais de l'incident à la charge du demandeur (*Annales du Notariat*, t. 1, p. 420). D'autres ont soutenu que le défendeur était naturellement chargé de remplir cette formalité, mais qu'en cas de négligence de sa part, il était du devoir du juge d'ordonner d'office la signification (Delaporte, t. 1, p. 209). Cette double interprétation est contraire aux principes. Le juge rend sa décision, c'est aux parties à l'exécuter. Peu importe que la décision ait été rendue par défaut. — Carré et Chauveau, n. 846; Pigeau, t. 1, p. 317 et 318; Favard de Langlade, t. 5, p. 922.

370. — Si c'est d'office que le juge-commissaire ordonne la confection du corps d'écriture, il y a lieu de distinguer selon que les parties sont présentes ou absentes. Dans le cas où les parties sont présentes au moment où cette mesure est ordonnée, le juge-commissaire peut fixer le jour auquel on procédera à cette opération et dire que cette fixation emportera sommation de comparaître ce même jour, sauf au demandeur à faire assigner les experts, s'ils n'étaient pas présents, ainsi qu'il en serait si le juge rendait son ordonnance soit lors de la comparution

des parties pour s'accorder sur les pièces de comparaison, soit sur les observations qui lui seraient faites par les experts dans leur procès-verbal.

371. — Dans le cas, au contraire, où c'est lors de la présence des parties que le juge-commissaire a prescrit d'office la confection d'un corps d'écriture, c'est à la partie la plus diligente à prendre l'ordonnance du juge pour faire fixer les jour et heure de l'opération. C'est cette ordonnance qu'il y a lieu de notifier avec sommation par acte d'avoué à avoué, conformément aux art. 70 et 92 du tarif, soit au défendeur à la requête du demandeur, pour comparaître et faire le corps d'écriture, soit au demandeur à la requête du défendeur, afin que le premier soit présent à la confection de la pièce.

372. — La sommation, soit au demandeur, soit au défendeur, est faite par acte d'avoué à avoué, ou par exploit à personne ou domicile, s'il n'y a pas avoué en cause. Elle contient copie de l'ordonnance, comme dans le cas prévu par l'art. 204. Et il y a lieu d'accorder les délais de distance pour comparaître. — Berriat-Saint-Prix, p. 270, n. 20; Demiau-Crouzilhac, p. 165; Carré et Chauveau, n. 846.

373. — Quant aux experts, la remise étant contradictoire, toute signification serait un acte frustratoire.

374. — Autrefois, si le défendeur faisait défaut ou refusait de former un corps d'écriture, le juge-commissaire tenait la pièce pour reconnue; mais, aujourd'hui, le tribunal seul est compétent pour prononcer ce rejet (Carré et Chauveau, n. 848; Pigeau, *Comment.*, t. 1, p. 438; Thomine-Desmazures, t. 1, p. 373; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 2, § 800, p. 657, note 40; Glasson, *loc. cit.*). A cet effet, le juge, après avoir constaté les faits sur son procès-verbal, renvoie, pour faire son rapport, à la première audience (Carré, *loc. cit.*; Thomine-Desmazures, *loc. cit.*). Pigeau refuse cependant au juge le droit d'en référer au tribunal, en se fondant sur ce que le défendeur serait dans l'impossibilité d'exposer ses moyens sur le simple rapport du juge, ni d'en relever les inexactitudes ou insuffisances; mais c'est à tort : car, ou la partie a indiqué les motifs de son refus devant le juge-commissaire, et l'on ne comprendrait pas qu'elle ne fût pas en état de les reproduire et développer à l'audience; ou bien, elle a préféré garder le silence, et le rapport du juge ne les a pas fait connaître; mais elle a toute latitude pour les produire. — Carré et Chauveau, *loc. cit.*; Thomine-Desmazures, *loc. cit.*

375 — Si, les pièces de comparaison manquant, l'auteur de l'écriture méconnue était décédé, le demandeur ne pourrait plus invoquer utilement la pièce par lui produite, mais c'est au tribunal qu'il appartiendrait de déclarer l'action non recevable. — Carré et Chauveau, n. 847.

376. — Les experts ayant prêté serment, les pièces leur étant communiquées, ou le corps d'écriture formé, les parties se retirent après avoir fait, sur le procès-verbal du juge-commissaire, telles observations ou réquisitions qu'elles jugent convenables (C. proc. civ., art. 207).

377. — Ainsi, les experts procèdent sans témoins. Les parties n'ont jamais le droit d'assister à leurs opérations : leurs observations, leurs protestations ne serviraient qu'à troubler leur recueillement. — Glasson, *loc. cit.*

378. — Mais les parties ont le droit de ne se retirer qu'après avoir discuté les divers corps d'écriture : leurs observations consistent à inviter les experts à examiner telles ou telles ressemblances ou différences entre l'écriture de l'acte et les pièces de comparaison; à leur faire remarquer, dans le cas où, parmi ces pièces, se trouverait un corps d'écriture qu'ils auraient dicté au défendeur, que ce dernier aurait déguisé son écriture ordinaire, ou que l'âge ou les infirmités auraient apporté un changement entre son écriture actuelle et celle de la pièce à vérifier. Le procès-verbal doit être l'écho fidèle de leurs dires, afin que les experts et le tribunal puissent, au besoin, s'y reporter, mais le juge-commissaire doit veiller avec soin à ce que les parties ne cherchent pas à influencer l'opinion des experts. Chaque dire est signé de la partie de laquelle il émane. — Carré et Chauveau, n. 849; Thomine-Desmazures, t. 1, p. 374.

379. — Les experts procèdent conjointement à la vérification, au greffe, devant le greffier ou devant le juge, s'il l'a ainsi ordonné; et s'ils ne peuvent terminer le même jour, ils remettent à jour et heure certains indiqués par le juge ou par le greffier (C. proc. civ., art. 208).

380. — Quant aux expressions « procéderont à la vérification » employées en l'art. 208 embrassent toute l'opération qu'ont à faire les experts, c'est-à-dire : inspection des pièces, leur rapprochement, délibération et rédaction du rapport, en sorte que toutes ces diverses phases doivent s'accomplir au greffe. — Limoges, 1er juill. 1893, Dle Cuzol, [D. 94.2.401] — Dutruc, n. 164.

381. — Le juge-commissaire est maître d'ordonner que les experts opéreront devant lui ou devant le greffier. — Boncenne, t. 3, p. 327. — *Contra*, Glasson, *loc. cit.*

382. — Les formalités prescrites par l'art. 208 doivent-elles être observées à peine de nullité? On a soutenu la négative par la raison que l'art. 208 n'indique point cette sanction et que, aux termes de l'art. 1030, C. proc. civ., le juge, dans le silence de la loi, ne peut créer de nullité. — Pigeau, t. 1, p. 439; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 3, § 871, p. 109.

383. — C'est ainsi qu'on admet que, lorsqu'il est constant, en fait, que les experts ont opéré en présence du juge ou du greffier, le procès-verbal de leurs opérations n'est pas nul par cela seul qu'il ne mentionne pas l'accomplissement de cette formalité substantielle. — Mêmes auteurs. — V. égal. Glasson, t. 1, § 83, p. 539.

384. — Il a aussi été jugé que le procès-verbal de vérification n'est point nul par cela seul qu'en mentionnant une suspension momentanée des opérations, il n'indiquerait point l'heure fixée pour leur continuation par le juge-commissaire ou le greffier : il suffit qu'il soit constaté qu'elles ont été reprises en leur présence. — Metz, 30 nov. 1869, Bastien, [S. 70.2.107, P. 70. 456, D. 74.5.540]

385. — C'est le système adopté par la Cour de cassation. Jugé qu'en l'absence de dispositions formelles de la loi, l'inobservation des formalités prescrites par les art. 208 et 209, C. proc. civ., n'entraîne pas nécessairement et dans tous les cas la nullité de l'expertise en vérification d'écriture, cette nullité ne devant au contraire être prononcée que si l'irrégularité commise a été de nature à porter atteinte à la libre défense des parties. — Cass., 15 févr. 1905, Epoux Kerfanto, [S. et P. 1905]

386. — Spécialement il en est ainsi lorsqu'il résulte des constatations du jugement attaqué que les experts ont procédé conjointement à la vérification au greffe, devant le greffier, qu'ils n'ont pas eu à ajourner leurs opérations qui ont été terminées dans la journée; que leur examen très-complet et les motifs très-précis de leur détermination offrent toutes les garanties, qu'enfin la double irrégularité du dépôt au greffe par un seul expert et de la rédaction par le greffier d'un acte séparé constatant le dépôt du rapport qui n'a pas été annexé au procès-verbal n'a porté aucune atteinte aux intérêts des parties et n'a exercé aucune influence sur leur libre défense. — Même arrêt.

387. — Dans un autre système on exige à peine de nullité que le procès-verbal d'experts fasse par lui-même la preuve que les prescriptions de l'art. 208 ont été observées. L'art. 1030, C. proc. civ. est inapplicable, dit-on, en l'espèce, parce qu'il ne concerne que les actes de procédure, tandis que l'art. 208 prescrit des formalités essentielles dont l'omission doit entraîner la nullité du rapport. — Bioche, n. 134; Carré et Chauveau, n. 850; Dutruc, n. 165 et s.; Rousseau et Laisney, n. 63.

388. — Jugé, conformément à cette doctrine, qu'un procès-verbal d'expert, en matière de vérification d'écriture, est nul s'il ne forme pas la preuve que ces experts ont opéré en présence du juge et du greffier, et si, n'ayant pu terminer leur travail dans une vacation, l'opération n'a pas été renvoyée à heure et jour certains, suivant les prescriptions de l'art. 208, C. proc. civ. — Besançon, 29 mars 1817, N..., P. chr. — Limoges, 1er juill. 1893, précité. — Glasson, *loc. cit.*

389. — Au surplus, l'exception de nullité de la procédure de vérification d'écriture tirée de l'inobservation des art. 208 et 209, en ce que les experts auraient procédé hors la présence du greffier et du juge et en ce que le procès-verbal n'aurait pas été annexé au rapport du juge, est couverte par les défenses au fond. — Paris, 15 juill. 1895, [cité par Rousseau et Laisney, *Suppl.* v° *Vérif. d'écrit.*, n. 10]

390. — De plus, nous avons vu *suprà*, n. 135, qu'un rapport d'expert, nul pour vice de formes, pouvait être néanmoins pris en considération par le tribunal, à condition de n'être pas la base unique de sa décision.

391. — Le rapport doit être rédigé et signé au greffe. C'est une garantie que les experts procèderont conjointement, qu'ils

ne compteront pas plus de vacations qu'ils n'en ont [illegible] et que des tiers ne viendront [illegible] dans leur rapport. — Carré et Chauveau, n. 8[illegible]; Thomas-Desmazures, t. 1, p. 375; Rodière, *Proc. civ.*, t. 2, p. 197.

392. — Mais on [illegible] au greffe et en présence du greffier la vérification commencée dans le greffe, quoique continuée en réalité hors du greffe, si le [illegible] du rapport a été [illegible] suite au greffe entre les mains du greffier par tous les experts conjointement. — Cass., 10 [illegible] 1865, Mercier, [S. 48.1.[illegible]; P. 49.1.602, D. 48.1.211]

393. — Sous l'ordonnance de 1667, en matière de vérification d'écriture, le tiers-expert [illegible] son rapport, d'opérer et de délibérer en présence des deux autres experts. En tout cas, on jugeait que la présence de la partie intéressée suppléait au défaut de l'expert absent. — Cass., 19 frim., an IV, Morand, [S. et P. chr.] — Paris, 29 prair. an XII, Brulée, [S. et P. chr.]

394. — Mais aux termes de l'art. 210, C. proc. civ., les trois experts sont tenus de dresser un rapport commun et motivé, et de ne former qu'un seul avis à [illegible] des voix. — S'il y a des avis différents, le rapport en contient les motifs, sans qu'il soit permis de faire connaître l'avis particulier des experts. — V. *suprà*, v° *Expertise*, n. 387 et s.

395. — Si le rapport des experts est insuffisant, le tribunal peut leur demander un nouveau rapport et ordonner une nouvelle expertise. — Rennes, 16 juill. 1817, N..., [S. et P. chr.]

396. — Le rapport des experts doit être déposé au greffe par tous trois conjointement. Est donc nul le rapport que l'acte de dépôt dressé par le greffier [illegible] par un seul des trois experts. — Grenoble, 8 juill. 1890, [*Rec. Grenoble*, 91.1.[illegible]] — Limoges, 1er juill. 1893, [illegible].

397. — Le rapport des experts est annexé à la minute du procès-verbal du juge-commissaire sans qu'il soit besoin de l'affirmer (art. 209).

398. — Les parties ont le droit, après l'expertise, de se faire communiquer au greffe et sans déplacement la pièce à vérifier et les pièces de comparaison, car l'art. 198, C. proc. civ., aux termes duquel la pièce qui fait l'objet d'une vérification d'écriture ne peut être communiquée aux parties que dans les trois jours qui en suivent le dépôt, ne s'applique qu'à la procédure antérieure à l'expertise, comme il est indiqué d'ailleurs par la place qu'occupe cet article. Il est indispensable aux parties, pour pouvoir discuter les conclusions des experts, d'examiner les bases de leur travail; ce sont là d'ailleurs les principes qui régissent toute expertise en général. — Bordeaux, 2 janv. 1877, Héritiers Puy-Saint-Jean, [D. 78.2.90]

399. — Les pièces sont remises aux dépositaires, qui en décharge le greffier sur le procès-verbal. Cette disposition concerne uniquement le cas où les dépositaires ont apporté eux-mêmes les pièces au greffe; mais lorsqu'à raison de leur éloignement ou de tout autre motif, le tribunal a ordonné [illegible] pièces et minutes, par un mode déterminé dans le jugement, peut-il exiger que les dépositaires signent la décharge sur le procès-verbal? Ce serait les obliger à se déplacer. Dans ce cas, le greffier constate le renvoi des pièces sur le procès-verbal, par les moyens indiqués au jugement, et il joint à ce procès-verbal toutes pièces de nature à en témoigner, comme un récépissé de la poste ou du chemin de fer. — Carré et Chauveau, n. 8[illegible].

400. — Naturellement les dépositaires des pièces [illegible] raison qui ont été présents à la vérification peuvent les reprendre sans avoir besoin d'en donner décharge au greffier, puisque lui-ci n'a pas eu à les prendre en charge.

401. — Il n'appartient qu'au juge-commissaire, et non au greffier, de recevoir le rapport des experts, de les taxer, ainsi que les dépositaires de pièces, et d'ordonner que ces pièces seront remises à ceux-ci. — Carré et Chauveau, n. [illegible]; [illegible], *proc. civ.*, t. 1, p. 317; Demiau-Crouzilhac, n. 166.

402. — La taxe des journées et vacations des experts est [illegible] sur le procès-verbal, et il en est délivré [illegible] au demandeur en vérification.

403. — Une fois que les experts ont déposé leur rapport et [illegible] taxés par le juge-commissaire, la mission de ce commissaire est remplie et les pouvoirs des experts sont épuisés. Il serait donc non-recevable [illegible] vérification faite postérieurement à ces formalités. — Angers, [illegible] mars 1895, [*Rec. Angers*, 95.[illegible]]

CHAPITRE IV.

[illegible]

404. — L'art. [illegible] l'art. 211 dispose-t-il que l'on pourra entendre comme témoins [illegible] connaissance de faits pouvant servir à découvrir la vérité. Ainsi, les témoins pourront déposer qu'ils ont entendu celui auquel est attribué l'acte avouer directement ou indirectement qu'il en était l'auteur, *a fortiori*, qu'ils étaient présents au moment de la con[illegible] — Glasson, [illegible], p. 6[illegible].

405. — La partie qui dénie des écritures qui lui sont opposées doit être admise à faire entendre comme témoins non seulement les personnes qui auraient vu écrire ou signer l'acte dénié, mais encore celles qui auraient connaissance de faits quelconques pouvant servir à fixer l'opinion des magistrats sur [illegible] — Dijon, [illegible] 1831, [illegible], [illegible]

406. — [illegible] pas être admis à déposer sur des faits de ressemblance de l'écriture [illegible] de la signature [illegible] partie, [illegible] le cas où elles leur seraient familières, ni sur le plus ou moins de rapports de l'écriture et de la signature avec celles des pièces de comparaison, parce que le rôle des témoins n'est point, [illegible] d'attester un fait matériel. — [illegible], p. 1[illegible].

407. — Jugé, conformément à cette doctrine, que pour qu'une enquête sur vérification d'écritures soit concluante, il [illegible] rent y avoir vu apposer la signature par celui qui la dénie. — Rennes, 26 janv. 1813, Mehonas, [P. chr.]

408. — ... Qu'il ne suffit pas qu'ils puissent déclarer s'ils [illegible] — Même arrêt.

409. — Mais la doctrine et la jurisprudence repoussent aujourd'hui cette interprétation, aucune disposition légale ne défendant aux tribunaux de consulter l'opinion ou l'impression d'un témoin. Ainsi donc les témoins peuvent être entendus : 1° sur le point de savoir s'ils n'ont pas vu écrire l'acte, entendu la personne à laquelle il est attribué le reconnaître, ou appris de bonne source qu'elle l'a reconnu; 2° sur le point de savoir s'ils connaissent l'écriture de cette personne et s'ils la reconnaissent dans l'écrit qui leur est présenté. — Bioche, n. 151; Bonnier, n. [illegible]; Carré et Chauveau, [illegible] p. 167; Dutruc, n. 173; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 2, § 800, p. 652; Rousseau et Laisney, n. 178; Glasson, *loc. cit.*

410. — [illegible] interrogés sur le point de savoir s'ils reconnaissent l'écriture et la signature de l'acte méconnu, comme étant celles de l'auteur au[illegible] de procéder, en ce qu'ils auraient dû se borner à déclarer s'ils [illegible] — Cass., 2 [illegible] 1834, [illegible], [S. 34.1.[illegible]; P. chr.]

411. — [illegible] se rattachant à la confection même de l'acte à vérifier, mais en[illegible] l'empêchement de [illegible] dont l'écriture est dénie, a [illegible] par lui. — Cass., 20 avr. 1842, [illegible] Margrard, [P. 50.1.147, D. 50.2.39]

412. — [illegible] 1 juin 1879, [illegible] [S. [illegible]; P. [illegible], D. [illegible] 1879] — [illegible] p. 477, [illegible] *t.* [illegible]

413. — [illegible] tion d'écriture, la preuve testimoniale est ad[illegible] — Carré et Chauveau, n. [illegible]

414. — La preuve testimoniale est admise en pareil cas, même au-dessus de 150 fr., parce qu'il est impossible d'exiger une preuve écrite de la sincérité d'une autre écriture (Glasson, *loc. cit.*), et aussi à raison de la présomption de fraude qui milite contre la partie soupçonnée de nier sa signature ou de méconnaître celle de son auteur. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 2, § 800, p. 651.

415. — On a aussi essayé de justifier cette dérogation apparente à l'art. 1341, C. civ., en disant que, dans ce cas, l'écrit contesté était un commencement de preuve suffisant pour autoriser la preuve testimoniale (Toullier, *Droit civil*, sur l'art. 1341) ou que le demandeur s'est mis en règle avec les prescriptions de l'art. 1341, C. civ., en faisant constater par écrit la convention dont il réclame actuellement l'exécution (Boncenne, t. 3, p. 531). Mais ces raisonnements ne sont que des pétitions de principe, car la question est précisément de savoir si l'écrit contesté émane du défendeur; tant que ce point n'est pas établi, on ne peut pas affirmer que la convention soit constatée par écrit, ni même qu'il y ait un commencement de preuve écrite. — Bioche, n. 56; Bonnier, n. 494; Dutruc, n. 84 et 85; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 2, § 800, p. 651, note 5.

416. — Il a toutefois été jugé que la preuve testimoniale n'est admissible, en matière de vérification d'écriture, et lorsqu'il s'agit d'une somme supérieure à 150 fr., qu'autant que les faits articulés ont pour objet la vérité de l'écriture et la formation matérielle de l'acte, mais non lorsqu'ils concernent la sincérité de ce que cet acte contient. — Bastia, 20 juill. 1842, Forcioli, [P. 42.2.656]

417. — En procédant à l'audition des témoins, les pièces déniées ou méconnues leur sont représentées et sont par eux paraphées; il en est fait mention, ainsi que de leur refus (C. proc. civ., art. 212).

418. — On admet généralement que le défaut de paraphe ne serait pas une cause de nullité, surtout s'il résultait des circonstances que les témoins n'ont pu se tromper sur l'identité de la pièce dont il s'agissait. — Chauveau, sur Carré, quest. 855 *bis;* Pigeau, *Comment.*, t. 1, p. 443; Thomine-Desmazures, t. 1, p. 378; Bioche, n. 152; Rodière, t. 1, p. 442; Dutruc, n. 186; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 2, § 800, p. 652, note 2; Glasson, *loc. cit.*

419. — Dans les enquêtes relatives aux vérifications d'écriture il y a lieu d'appliquer purement et simplement les règles générales sur les enquêtes, l'art. 212, *in fine*, y renvoyant. — Bioche, n. 148; Dutruc, n. 187; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.;* Glasson, *loc. cit.* — V. *suprà*, v° *Enquête*.

420. — Ainsi le juge-commissaire, après avoir délivré ordonnance pour assigner les témoins, procède à leur audition, puis il dresse procès-verbal de leurs noms et qualités, de leur prestation de serment, des reproches formulés contre eux et de leurs dépositions.

421. — Mais le renvoi fait par l'art. 212 aux règles ordinaires des enquêtes ne comprend que les formalités postérieures à l'ouverture du procès-verbal d'enquête. — Toulouse, 14 juill. 1856, Azéma, [D. 56.2.207]

422. — Ainsi, lorsque, pour vérifier une écriture, la preuve, tant par titres que par témoins, a été ordonnée, la partie qui fait procéder à l'enquête n'est pas obligée d'articuler dans des conclusions, conformément à l'art. 252, les faits dont elle veut faire la preuve. — Montpellier, 3 mars 1828, Delmas, [S. et P. chr.]

423. — On a soutenu que l'art. 255, C. proc. civ., suivant lequel le jugement qui ordonne une preuve doit contenir les faits à prouver, est applicable à l'enquête en vérification d'écriture; de sorte que, si le jugement ne renfermait pas cette indication, un second jugement devrait être rendu faisant connaître les faits à prouver. — Thomine-Desmazures, t. 1, p. 379.

424. — Jugé, conformément à cette doctrine, que le délai pour faire enquête court, non du jour de la signification du jugement qui permet la vérification tant par titres que par témoins, mais du jour de la signification du jugement qui a ultérieurement prononcé sur la pertinence des faits et fixé ceux à prouver. — Bruxelles, 20 nov. 1822, N..., [S. et P. chr.]

425. — Mais cette opinion est généralement repoussée et on admet que le jugement ordonnant l'enquête pour établir la vérité de l'acte méconnu, indique par cela même d'une manière suffisamment précise quels sont les faits à prouver : la loi prend soin d'indiquer elle-même, dans l'art. 211, les principaux faits sur lesquels les témoins auront à déposer; il paraît donc inutile de forcer les parties à supporter les frais de deux jugements successifs. — Cass., 8 mars 1816, Heymann, [S. et P. chr.] — Toulouse, 14 juill. 1856, précité. — Carré et Chauveau, n. 804 *ter;* Dutruc, n. 88 et s.; Favard de Langlade, t. 5, p. 922; Pigeau, t. 1, p. 442.

426. — Par suite, les parties jouissent de la plus grande latitude dans l'articulation des faits de nature à établir la sincérité ou la fausseté de la pièce litigieuse. Mais il n'y a là aucune obligation pour le juge, qui reste toujours maître de limiter l'enquête à certains faits déterminés et à écarter ceux qui ne lui paraissent pas pertinents.

427. — Il va de soi que les termes généraux dans lesquels est conçu un arrêt ordonnant la vérification d'une écriture, n'autorisent point néanmoins la preuve par témoins de faits précédemment articulés, mais rejetés par le même arrêt comme n'étant point pertinents. Le juge, en écartant de l'enquête tout témoignage portant sur les faits dont il s'agit, respecte l'autorité de la chose jugée. — Cass., 22 juill. 1872, Dlle Meley, [D. 73.1.227]

428. — En matière de vérification d'écriture le juge ne peut pas entendre les témoins que la loi interdit d'appeler aux enquêtes ordinaires, tels que les parents, amis, domestiques. En effet, l'art. 211 n'a nullement dérogé aux règles des enquêtes ordinaires. Si l'on y lit cette expression générale : pourront être entendus comme témoins ceux qui auront vu, etc., c'est que la loi a voulu indiquer quels devaient être la nature des témoignages et l'objet de la preuve à faire, mais elle n'a rien décidé concernant la qualité des témoins, et, par conséquent, il y a lieu d'appliquer les principes généraux. — Carré et Chauveau, n. 856; Thomine-Desmazures, t. 1, p. 379; Dutruc, n. 186, 187; Rousseau et Laisney, n. 70. — V. Demiau-Crouzilhac, p. 167.

429. — De même, par application de la règle posée en l'art. 212, que l'on doit suivre, en cette matière, les formalités prescrites pour les enquêtes ordinaires, il a été décidé que l'enquête doit, à peine de nullité, être commencée dans la huitaine de la signification du jugement qui l'ordonne, comme dans les cas ordinaires. — Cass., 8 mars 1816, précité.

430. — ... Et que la partie qui n'a pas commencé l'enquête dans le délai de l'art. 257 ne saurait, ayant déjà fait la preuve par experts, faire plus tard celle par témoins. — Paris, 10 févr. 1809, Montz, [S. et P. chr.] — Liège, 8 juill. 1811, Cartier, [S. et P. chr.]

431. — Les motifs qui ont inspiré les art. 257 et 258, C. proc. civ., trouvent, en effet, leur application en notre matière comme en toute autre. Le législateur a voulu circonscrire l'administration de la preuve testimoniale dans un délai très-court, de peur qu'une partie n'abuse d'une enquête prolongée pour suborner des témoins et pour s'en procurer d'autres quand les premiers qu'elle a produits ont trompé son attente. — Bioche, n. 149; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 3, § 840, p. 47.

432. — Il a été toutefois jugé, contrairement à cette doctrine, qu'en matière de vérification d'écriture, l'enquête ne devait pas, à peine de nullité, être commencée dans la huitaine de la signification du jugement qui l'ordonne, ou dans le délai fixé conformément à l'art. 258, C. proc. civ., comme dans les cas ordinaires, par la raison que si l'art. 212 soumet, en cette matière, l'enquête aux formalités ordinaires, ce n'est qu'en ce qui concerne l'audition des témoins. — Nîmes, 2 avr. 1830, Auriol, [P. chr.]

433. — Nous rappelons que le demandeur en vérification peut, après expertise jugée insuffisante, avoir recours à la preuve testimoniale lorsqu'il a fait ses réserves à cet égard et que les juges ne l'ont pas astreint à faire sa preuve dans un délai déterminé. — V. *suprà*, n. 202 et s.

434. — Lorsque, par un premier jugement, la vérification par experts de l'écriture d'un testament olographe, demandée par une partie, a été ordonnée, et que, par un second jugement, une nouvelle vérification par témoins a été admise sur la demande d'une autre partie, les délais pour cette seconde vérification ne commencent à courir que du jour du jugement qui l'a ordonnée. — Cass., 5 janv. 1825, Bazin, [S. et P. chr.]

CHAPITRE V.

JUGEMENT STATUANT SUR LA SINCÉRITÉ DE L'ÉCRITURE.

SECTION I.

Jugement.

435. — Quand la vérification a été faite au moyen des voies d'instruction prescrites par le tribunal, le procès-verbal, soit d'expertise, soit d'enquête, est signifié par la partie la plus diligente, avec avenir pour l'audience, et le tribunal statue sur la sincérité de la pièce.

436. — Les pièces de comparaison produites dans le procès doivent être représentées, lors du débat au fond, dans l'état où elles étaient au moment de leur production. Conséquemment, bien que, pour procéder à la vérification de leur écriture, le juge ait cru utile de ne laisser voir aux experts qu'une partie de ces pièces, celles-ci, après l'expertise, doivent être placées sous les yeux de la justice dans leur état originaire. — Rouen, 27 janv. 1845, Madeleine, [P. 45.1.738] — Bioche, n. 154; Dutruc, n. 175.

437. — Les tribunaux apprécient souverainement la valeur des différents genres de preuves, notamment la sincérité de la signature de l'acte dénié, d'après les résultats d'une expertise ou d'une enquête. — Glasson, *loc. cit.*

438. — L'expertise ne lie pas le juge, car il est de maxime que *dictum expertorum nunquam transit in rem judicatam.* — Pigeau, *Comment.*, t. 1, p. 444; Thomine-Desmazures, t. 1, p. 376; Merlin, *Rép.*, v° *Succession future;* Carré et Chauveau, n. 853; Bioche, n. 155 et 156; Dutruc, n. 173; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 2, § 801, p. 658. — V. sur ce principe, *suprà*, v° *Expertise*, n. 563 et s.

439. — L'enquête ne lie pas non plus le juge. — Mêmes auteurs. — V. sur le principe et ses conséquences, *suprà*, v° *Enquête*, n. 1364 et s.

440. — L'expertise n'est qu'un moyen de reconnaître la fausseté d'un écrit à certains signes graphiques où se trahit la main du faussaire; en conséquence, lors même que les experts concluent sans hésitation à la sincérité matérielle d'un testament, il est permis aux tribunaux de faire prévaloir sur les résultats de l'expertise les présomptions résultant des circonstances de la cause qui rendent impossible l'attribution du testament à son prétendu auteur. — Aix, 27 mars 1890, X..., [D. 90.2.295]

441. — Ainsi jugé qu'en matière de vérification d'écritures, le rapport des experts peut être considéré par les juges comme un simple avis. — Paris, 30 germ. an XI, Levacher, [S. et P. chr.]

442. — ... Que les juges peuvent joindre l'expression de leur conviction à l'opinion des experts. — Cass., 16 therm. an X, Barthélemy, [S. et P. chr.]

443. — ... Qu'ils peuvent, sans qu'on soit en droit de leur reprocher d'avoir procédé à une expertise occulte, dresser ou faire dresser sous leurs yeux, et hors la présence des parties, un tableau synoptique indiquant les différences notables entre l'écriture de la pièce méconnue et celle des pièces de comparaison, et s'appuyer ensuite sur les documents fournis par ce tableau, bien que contraires à ceux fournis par les experts. — Cass., 25 juill. 1833, Maraval et Gayde, [S. 33.1.616, P. chr.]

444. — ... Que quoiqu'il résulte d'un rapport d'experts qu'un titre de créance sous seing privé excédant 150 fr. n'est ni écrit ni signé de celui à qui on l'attribue, les juges peuvent néanmoins, en se fondant sur la seule preuve testimoniale, décider que le titre émane du défendeur à la vérification, alors surtout que, pour compléter cette preuve, ils défèrent le serment au créancier. — Cass., 19 déc. 1827, Ferrand, [S. et P. chr.]

445. — ... Que lorsqu'il s'agit d'un testament olographe, la vérification d'écriture peut être ordonnée tant par témoins que par experts, et que le tribunal peut, après avoir ordonné que ces deux moyens seront employés, se déterminer exclusivement d'après l'enquête pour déclarer le testament valable, et rejeter l'expertise qui présenterait un résultat contraire. — Cass., août 1820, Dubrisay, [S. et P. chr.]

446. — ... Que les juges peuvent, après une expertise concluant à la sincérité d'un testament olographe dont l'écriture est contestée, décider, en se fondant sur l'ensemble des documents produits devant eux et des circonstances de la cause, que le testament n'a pas été écrit, daté et signé de la main du *de cujus*. Et une pareille appréciation est souveraine. — Cass., 1er juin 1892, Damais, [S. et P. 93.1.134, D. 93.1.382]

447. — Un tribunal peut également, tout en annulant le rapport des experts par lui commis pour la vérification de l'écriture d'un testament olographe, déclarer nul ledit testament comme n'émanant pas du défunt, en se fondant, non sur les résultats de l'expertise annulée, mais sur ceux d'une enquête et d'une vérification personnelle par les juges eux-mêmes de l'écriture contestée. — Cass., 25 mai 1892, Martineau, [S. et P. 93.1.134, D. 92.1.607]

448. — Au surplus, la vérification d'une écriture contestée, pouvant se faire tant par titres que par experts et par témoins, peut conséquemment se faire à l'aide de simples présomptions. — Cass., 7 mai 1872, Duverger, [S. 73.1.119, P. 73.263, D. 72.1.448]; — 1er juin 1892, précité. — Pigeau, t. 1, p. 384, note; Thomine-Desmazures, t. 1, p. 376; Carré et Chauveau, n. 853; Rodière, t. 1, p. 449; Rousseau et Laisney, n. 68.

449. — Mais ils ne peuvent s'écarter de l'avis de la pluralité des experts qu'en déclarant qu'ils ont la conviction personnelle que les experts se sont trompés. Ainsi, doit être cassé l'arrêt d'une cour royale qui, au sujet d'une vérification d'écriture, faisant prévaloir l'opinion solitaire de l'un des experts sur celle des deux autres, n'a pas déclaré qu'elle se décidait d'après sa propre conviction, mais seulement parce que l'avis de l'expert dont elle a adopté l'opinion semblait rendre la question incertaine. — Cass., 7 août 1815, Vandercolme, [S. et P. chr.]

450. — A l'inverse, les juges ne sont pas tenus d'admettre des preuves morales contre des preuves matérielles résultant d'un rapport d'experts. — Rennes, 26 juill. 1820, Desfonds, [P. chr.]

451. — On comprend, néanmoins, que lorsqu'une quittance sous signature privée est déniée, et que la vérification en est ordonnée tant par experts que par témoins, conformément à l'art. 195, C. proc. civ., s'il ne résulte ni de l'expertise ni de l'enquête que la pièce soit fausse, c'est-à-dire si la sincérité matérielle est reconnue, les juges ne peuvent, en se fondant sur des présomptions plus ou moins graves, et alors qu'ils ne signalent l'existence ni du dol ni de la fraude, déclarer que la libération résultant de la quittance produite ne se trouve cependant pas constatée. — Cass., 20 mars 1839, Capus, [S. 39.1.292, P. 39.1.277]

452. — Un supplément d'expertise, une expertise nouvelle peuvent être ordonnées selon les besoins de la cause.

453. — Décidé, en conséquence, que les juges peuvent ordonner un nouveau rapport d'experts si le premier leur paraît insuffisant. — Rennes, 16 juill. 1817, X..., [S. et P. chr.] — *Contrà*, Rennes, 26 mars 1813, Chauvin, [P. chr.]

454. — ... Qu'il n'est pas d'une expertise atramentaire ou en vérification d'écriture comme d'une expertise ordinaire; que la science des experts atramentaires n'étant que conjecturale, les juges doivent ordonner une nouvelle expertise, pour peu que la première ne présente pas de renseignements suffisants. — Besançon, 12 juin 1812, Joly, [P. chr.]

455. — ... Spécialement, que lorsque, après avoir détaillé leurs remarques sur la ressemblance des caractères, les experts déclarent ne pouvoir juger si la signature méconnue est vraie ou fausse, un pareil rapport doit être considéré comme insuffisant, et que, par suite, il y a lieu d'en ordonner un nouveau. — Bruxelles, 20 nov. 1822, N..., [S. et P. chr.]

456. — ... Mais que, lorsqu'il résulte d'un procès-verbal d'experts légalement fait, explicite et précis, joint à diverses circonstances apprises, qu'un testament olographe n'a pas été écrit en entier de la main du testateur, on ne peut, avant faire droit, ordonner une nouvelle expertise. — Rennes, 12 févr. 1821, Legros, [P. chr.]

457. — Lorsqu'une cour, saisie de l'appel d'un jugement conforme à l'avis unanime de trois experts chargés de vérifier l'écriture d'un testament, a cru devoir nommer trois nouveaux experts dont l'avis unanime a été contraire à l'avis des premiers, cette cour a pu s'écarter de l'avis des seconds experts et confirmer le jugement, sans se mettre à ordonner une troisième expertise. — Cass., 20 déc. 1830, Descravagat-Deterce, [P. chr.]

458. — Par la même raison, les juges d'appel peuvent adopter la [illegible] qui aurait eu lieu en première instance, quoique les premiers juges eussent donné la préférence à la première. — Rennes, 5 juill. 1816, N..., [P. chr.]

459. — Rien ne s'oppose encore à ce que l'expertise soit [illegible] par une enquête. — V. au surplus, v° *Expertise*, n. 60 à 61.

460. — Si le demandeur ne justifie pas pleinement sa demande, elle doit être rejetée, alors même que le défendeur ne produirait aucun titre à l'appui de sa défense. — Agen, 6 août 1812, N..., [P. chr.]

461. — Et si la preuve ne paraît pas concluante aux juges, ils peuvent rejeter, sans ce seul motif, la pièce produite, sans la déclarer fausse. — Cass., 1er févr. 1820, Carté, [S. et P. chr.]

462. — Lorsque, après vérification, l'acte dénié est reconnu pour vrai, le tribunal peut dans son jugement au fond ordonner l'exécution provisoire de celui-ci. — V. *suprà*, v° *Exécution provisoire*, n. 164 et s.

463. — Nous avons dit que la demande en vérification d'écriture pouvait être formée avant l'échéance de la dette (V. *suprà*, n. 34). On décidait autrefois que, dans ce cas, l'hypothèque résultant du jugement de reconnaissance pouvait être inscrite, quoique la dette ne fût pas exigible. — Cass., 3 fév. 1806, Magnier, [S. et P. chr.] — Mais depuis, est intervenue la loi du 2 sept. 1807, qui porte (art. 1) : « Lorsqu'il aura été rendu un jugement sur une demande en reconnaissance d'obligation sous seing privé, formée avant l'échéance ou l'exigibilité de ladite obligation, il ne pourra être pris aucune inscription hypothécaire en vertu de ce jugement qu'à défaut de paiement de l'obligation après son échéance ou son exigibilité, à moins qu'il n'y ait eu stipulation contraire ». Il faut donc tenir pour constant, aujourd'hui, qu'on peut bien faire reconnaître en justice un billet sous seing privé avant son échéance, mais que le jugement ne peut plus produire hypothèque qu'après l'expiration du terme fixé pour l'exécution de l'engagement.

464. — Mais on peut consentir valablement que le créancier prendra inscription en vertu du jugement de reconnaissance de la signature d'un acte privé. — Paris, 6 août 1813, Chezjean, [P. chr.]

465. — Il eût été en effet à craindre qu'un créancier ne prît sans le consentement de son débiteur une hypothèque générale sur les biens de celui-ci en vertu du jugement de reconnaissance d'écriture. Quand la dette est échue, le débiteur qui ne paie pas ne peut se plaindre que le créancier recoure à cette mesure. — Glasson, *loc. cit.*

466. — Néanmoins cette disposition a été vivement critiquée par le raisonnement que cette hypothèque générale, que le créancier dont le titre est sous seing privé peut prendre en vertu du jugement rendu sur sa demande en vérification d'écriture, constitue une violation du contrat originaire, qui a été consenti sans garantie spéciale. Aussi, dans le projet de révision du Code de procédure civile présenté le 5 mai 1894 à la Chambre des députés, par M. Dubost, garde des Sceaux, était-il énoncé, dans l'art. 7, que le jugement qui statuerait sur une demande en vérification d'écriture n'emporterait plus condamnation et ne conférerait plus hypothèque.

Section II.

Amende, dommages-intérêts, dépens.

467. — « S'il est prouvé que la pièce est écrite ou signée par celui qui l'a déniée, il est condamné à 150 fr. d'amende envers le domaine, outre les dépens et dommages-intérêts de la partie; il peut même être condamné par corps pour le principal » (C. proc. civ., art. 213).

468. — L'amende prononcée par l'art. 213 est la peine d'une dénégation faite de mauvaise foi, par une personne, de son écriture ou de sa signature; elle doit être appliquée quelle que soit la nature de l'acte dont cette dénégation a rendu la vérification nécessaire.

469. — Ainsi, elle doit être prononcée alors même que la pièce est une lettre anonyme et non un acte sous seing privé. — Cass., 10 mai 1827, Baron, [S. et P. chr.]

470. — Il en est de même lorsque la pièce déniée est une lettre de change. — Paris, 21 nov. 1812, C..., [S. et P. chr.]

471. — Jugé, avant la loi du 7 avr. 1900, que l'art. 1153, C. civ., ne s'oppose pas à ce que, en dehors des intérêts moratoires, le débiteur d'une somme d'argent puisse être condamné à des dommages-intérêts pour le préjudice causé à son créancier en déniant à tort sa signature. — Cass., 7 mai 1872, Duverger, [S. 73.1.119, P. 73.263, D. 72.1.448] — Ce qui serait hors de doute aujourd'hui que l'art. 1153 a été modifié par ladite loi.

472. — La pénalité est encourue *ipso facto*, quand bien même on n'a pas persisté dans la dénégation. — Chauveau sur Carré, n. 857-3°; Berriat-Saint-Prix, p. 272, n. 32; Thomine-Desmazures, t. 1, p. 380; Bioche, n. 159; Dutruc, n. 190; Garsonnet et César-Bru, t. 2, § 801, n. 17; Boncenne, t. 3, p. 534; Rodière, t. 1, p. 150.

473. — Ainsi jugé que l'amende de 150 fr. doit être prononcée contre celui qui, après avoir dénié sa signature, en a rendu la vérification inutile, en déclarant ensuite qu'il ne l'avait d'abord méconnue que pour gagner du temps. — Cass., 5 janv. 1820, Bergasse, [S. et P. chr.] — Trib. civ. Seine, 12 juill. 1889, [*Gaz. des Trib.*, 15 oct. 1889] — Trib. civ. Orange, 4 nov. 1890, Gauthier, [*Gaz. Pal.*, 90.2.712]

474. — ... Que celui qui, après avoir dénié sa signature, se désiste de sa dénégation, sous prétexte que la décision de la cause dépend de l'art conjectural des experts, n'en doit pas moins être condamné à l'amende et en dommages-intérêts. — Colmar, 26 janv. 1838, Bollach, [P. 39.1.126]

475. — La partie qui, après avoir dénié une écriture, la reconnaît ensuite, peut, en effet, être condamnée à des dommages-intérêts envers son adversaire, en raison des dépenses occasionnées à ce dernier par sa dénégation. — Amiens, 16 nov. 1821, Brebant, [P. chr.] — Trib. civ. Orange, 4 nov. 1890, précité.

476. — Les termes de l'art. 213 démontrent que la condamnation à l'amende atteint la partie qui a dénié sa propre écriture, et non l'héritier ou l'ayant-cause qui a déclaré ne pas connaître l'écriture de son auteur, et peut n'avoir point agi avec déloyauté. Toutefois s'il est prouvé que cet héritier ou ayant-cause a été de mauvaise foi dans sa méconnaissance, il peut être condamné à des dommages-intérêts. — Bioche, n. 165 et 167; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 1, p. 459; Boncenne, t. 3, p. 534; Carré, art. 213, n. 171-1°; Rodière, *loc. cit.*; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 2, § 801, p. 660, n. 17; Glasson, t. 2, § 83, p. 541.

477. — Il a été jugé, en conséquence, que l'amende portée par l'art. 213, C. proc. civ., ne peut pas être prononcée contre celui qui n'a fait que dénier ou méconnaître la signature de son auteur. — Bruxelles, 21 mars 1829, Vendenbempt, [P. chr.]

478. — Remarquons que la loi n'a puni de l'amende que celui qui a dénié à tort son écriture ou sa signature et non celui qui a produit la pièce reconnue fausse. Quant à ce dernier, il peut certainement, en vertu des principes généraux, être condamné à des dommages-intérêts, mais non à l'amende puisque la loi ne la prononce pas contre lui. — Carré et Chauveau, n. 857 *bis*; Dutruc, n. 189; Thomine-Desmazures, t. 1, p. 381.

479. — La juridiction compétente pour prononcer l'amende est celle qui a ordonné la vérification. — Bioche, n. 160; Dutruc, n. 188.

480. — Par exemple si, l'écriture d'une lettre de change ayant été déniée devant le tribunal de commerce, ce tribunal a renvoyé conformément à l'art. 427, C. comm., devant la juridiction civile pour faire ordonner la vérification de la traite (V. *suprà*, n. 55 et s.), c'est à ce dernier juge qu'il appartient de prononcer l'amende. — Paris, 21 nov. 1812, C..., [S. et P. chr.]

481. — Mais il en est différemment à l'égard des dommages-intérêts. La condamnation ne peut être prononcée que par le juge principal, car il ne peut être statué sur cette demande que par une appréciation du fond. — Bioche, n. 160; Carré et Chauveau, sur l'art. 213, n. 1, p. 361; Dutruc, n. 188; Thomine-Desmazures, t. 1, p. 380.

482. — Il n'est pas douteux que les frais de la vérification sont à la charge de la partie qui a dénié son écriture ou sa signature.

483. — Quand le demandeur est un héritier ou un ayant-cause, en est-il de même? Doit-il, lorsqu'il a méconnu à tort l'écriture de son auteur, supporter les dépens? On a soutenu autrefois la négative, par la raison que l'héritier qui déclare ne pas reconnaître l'écriture de son auteur ne ferait qu'user du droit que lui confère l'art. 1223, C. civ., et on en a conclu qu'il ne pouvait, à moins de mauvaise foi, supporter d'aucune manière les frais de la vérification. — Boncenne, t. 3, p. 453; Delaporte, t. 1, p. 196; Lepage, p. 174.

484. — Cette opinion n'a pas prévalu, car l'art. 1323, en réservant à l'héritier une faculté spéciale, ne l'exonère pas des conséquences que peut entraîner pour lui l'exercice de cette faculté. — Bioche, v° *Vérificat. d'écrit.*, n. 165; Carré et Chauveau, n. 800; Duranton, t. 13, n. 11[illegible]; [illegible] de Laudade, t. 5, p. 91.; Pigeau, t. 1, p. 110; Rodière, t. 1, p. 450; Rolland de Villargues, v° *Reconn. d'écrit.*, n. 20; Larombière, *Oblig.*, sur l'art. 1323, n. 2.

485. — Ainsi jugé que l'héritier qui a déclaré ne pas reconnaître la signature de son auteur et a nécessité par là une procédure en reconnaissance d'écriture, doit supporter les frais de la vérification, si la signature est reconnue véritable. — Cass., 6 juill. 1822, Desmaux, [S. et P. chr.] — Nancy, 10 janv. 1821, Galland, [S. et P. chr.] — Nîmes, 21 févr. 1826, Chaussy, [P. chr.] — Poitiers, 5 févr. 1834, [illegible] [S. 34.2.164, P. chr. — Douai, 30 mars 1846, Debril, [S. 47.2.203, P. 49.1.90, D. 47.4.494] — *Contrà*, Nancy, 15 fruct. an XIII, Héritiers N..., [S. et P. chr.] — Bastia, 16 févr. 1824, Metra, [S. et P. chr.]

486. — ... Non seulement s'il est de mauvaise foi, s'il résulte par exemple des faits de la cause qu'il connaissait parfaitement l'écriture et la signature du testateur. ... — Caen, 24 nov. 1842, Levergeois, [P. 43.1.188]

487. — ... Mais alors même qu'il est de bonne foi. — Cass., 11 mai 1829, Delseyries, [S. et P. chr.], et arrêts précités.

488. — ... Et dans ces frais doivent être compris même ceux d'une expertise qui aurait été annulée pour vice de forme du rapport. — Douai, 30 mars 1846, précité.

489. — En pareil cas, les tribunaux n'ont même pas le droit d'apprécier, suivant les circonstances, si l'héritier doit être ou non condamné aux dépens. — Cass., 11 mai 1829, précité.

490. — Lorsqu'il n'y a pas d'héritier à réserve, et que le légataire universel institué par testament olographe a été envoyé en possesion, si les héritiers non réservataires méconnaissent l'écriture du testament, la vérification est à la charge de ces héritiers et non à celle du légataire (C. civ., art. 1006 et 1008). — [La jurisprudence de la Cour de cassation paraît bien fixée sur ce point. — Cass., 28 déc. 1824, Graillhe, [S. et P. chr.]; — 10 août 1825, Largenier, [S. et P. chr.]; — 16 juin 1830, Poulain, [S. et P. chr.]; — 20 mars 1843, Cousin, [S. 33.1.307, P. chr.]; — 23 mai 1843, [illegible], [S. 43.1.601, P. 43.2.2[illegible]]; — 12 avr. 1848, Raymond, [S. 48.2.390, P. 48.2.470] (alors surtout, disent les arrêt précités de 1824 et 1830, qu'aucun fait de suspicion grave, de nature à porter atteinte au caractère du testament, n'est constaté ni même allégué, et qu'il n'existe qu'une simple dénégation d'écriture). — *Sic*, Toullier, t. 5, n. 502; Duranton, t. 9, n. 46; Grenier, *Donat. et test.*, t. 1, n. 292. — V. sur la question de principe, *suprà*, v° *Testament*, n. 605 et s.

491. — Lorsqu'une vérification d'écritures a été faite à la requête et à la charge du demandeur, si le défendeur conclut à ce qu'il en soit fait une nouvelle, il devient à son tour demandeur quant à cette vérification ; et, dès lors, c'est lui qui, aux termes de l'art. 193, C. proc. civ., doit supporter l'avance des frais. — Cass., 7 juill. 1839, Bourgeade, [S. 39.1.865, P. 39.2.497] — Il faut remarquer qu'il ne s'agit ici que de l'avance des frais, qui doivent en définitive être supportés par la partie qui succombe, conformément à l'art. 130, C. proc. civ.

492. — Nous avons vu, *suprà*, n. 168 et s., qui devait supporter les frais au cas où le défendeur ne dénian pas son écriture.

493. — En matière de vérification d'écriture, les frais sont toujours taxés comme en affaire ordinaire, lors même que la vérification serait ordonnée au cours d'une cause sommaire. — Chauveau, *Tarif*, t. 1, p. 253.

494. — Pour le tarif du [illegible] en matière de vérification d'écriture : à l'égard des avocats, V. *suprà*, v° *Dépens*, n. 866 et s.; à l'égard des experts, *eod. v°*, n. 1308 et s.

495. — Depuis la loi du 2 juin 1867, la contrainte par corps ne peut plus être prononcée, ni pour le principal ni pour les dépens, contre la partie qui a nié à tort l'écriture.

496. — On discutait, avant cette loi, que le mot était le pourvoi du mot *principal* employé par [illegible] 212. On soutenait [illegible] en doctrine et en jurisprudence [illegible] opposition à la condamnation qui intervenait sur l'incident en vérification, et qu'il comprenait dans sa généralité toutes les condamnations qui étaient le résultat de l'instance, par la raison que la partie qui n'a pas reculé devant la dénégation de la signature, est présumée [illegible] dans l'exécution du [illegible] de contrainte plus rigoureux. La contrainte par corps s'appliquerait [illegible] aux autres condamnations. — Carré et Chauveau, n. 857; Boncenne, t. 3, p. 534; Thomine-Desmazures, t. 1, [illegible] Lepetit, t. 5, p. 822.

Section III.

Voies de recours.

497. — Le jugement qui statue sur la vérification d'écriture n'est pas susceptible d'appel, si la demande au fond est inférieure au taux du dernier ressort. Car il est de principe que les incidents qui viennent à s'élever en cours d'instance ne changent pas la compétence du juge, laquelle reste déterminée par le chiffre de la demande. — Rome, [illegible] 1881, [illegible], [illegible] V. sur le principe, *suprà*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 747 et s.

498. — Ainsi jugé que les tribunaux de première instance prononcent sans appel sur une demande en vérification d'écritures formée à l'occasion d'une demande n'excédant pas 1,[illegible]. — Cass., 10 mai 1865, Beuret, [S. 65.1.612, P. 65.763, D. 65.1.362]

499. — Il n'appartient pas au ministère public près le tribunal ou la cour qui a déchargé de l'amende la partie qui déniait mal à propos sa signature, de se pourvoir d'office en cassation contre le jugement ou l'arrêt prononçant cette décharge. Le procureur général près la Cour de cassation peut seul requérir, dans l'intérêt de la loi, la cassation d'une [illegible] 1820, Bergasse, [S. et P. chr.] — V. *supra* [illegible]

CHAPITRE VI.

DROIT COMPARÉ.

§ 1. ALLEMAGNE.

500. — Le Code de procédure civil allemand, du 30 janv. 1877, admet la même distinction que le C. civ. français, quant à la force probante, entre les actes authentiques et les actes sous seing privé, mais il n'établit pas, comme le fait la loi française, deux procédures distinctes, dont l'une spéciale aux actes authentiques, celle du faux incident civil. Les règles de la loi allemande sont communes à toutes les écritures contestées, que celles-ci soient sous seing privé ou authentiques.

501. — « L'adversaire de la partie qui poursuit la preuve est tenu de déclarer s'il reconnaît l'authenticité d'un acte sous seing privé. Si l'acte est revêtu d'une signature, sa déclaration doit porter sur l'authenticité de cette signature. Faute d'une déclaration de sa part, l'acte sera considéré comme reconnu, à moins qu'il ne résulte des autres déclarations de la partie qu'elle est dans l'intention d'en contester l'authenticité » (art. 404).

502. — « L'authenticité d'un acte sous seing privé, qui n'a pas été reconnu, doit être prouvée. Si l'authenticité de la signature est démontrée, ou si le signe apposé au bas [illegible] légalisé en justice ou devant notaire, le texte qui précède la signature [illegible] signe apposé est présumé authentique [illegible]

503. — La preuve de l'authenticité d'un [illegible] authenticité peut être aussi fournie au moyen d'une vérification [illegible]. Dans ce cas, la partie qui [illegible] produire des écritures pouvant servir de pièces de comparaison [illegible] de l'art. 397 ; elle doit, si le cas l'exige, offrir de faire la preuve de leur authenticité. Si la partie adverse est en possession d'écritures pouvant servir de pièces de comparaison, elle est tenue, sur les conclusions de la partie qui poursuit la preuve, de les [illegible] Si la partie adverse ne se conforme pas à l'injonction qui lui est faite de produire les écritures pouvant servir de pièces de comparaison [illegible] de l'authenticité est réputée faite. Si la partie qui poursuit la preuve rend vraisemblable qu'entre les mains d'un tiers se trou-

vent des écritures pouvant servir de pièces de comparaison, et dont elle est en état d'obtenir la production par voie d'action, il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'art. 396 » (art. 406).

504. — « Le tribunal apprécie d'après sa libre conviction le résultat de la vérification d'écriture; le cas échéant, il entend préalablement des experts » (art. 407).

505. — « Les actes dont l'authenticité est contestée ou dont le contenu est argué d'altération, sont déposés au greffe jusqu'à la fin du procès, à moins qu'un intérêt d'ordre public n'en commande la remise à une autre autorité » (art. 408).

506. — « Si, par le fait d'une des parties, un acte a été supprimé ou altéré de manière à en rendre l'usage impossible, les articulations de l'adversaire touchant la nature et le contenu de l'acte peuvent être tenues pour avérées » (art. 409).

§ 2. *Espagne.*

507. — Le Code de procédure civile de 1881, sect. 5, § 4, est intitulé « expertise d'écritures ». « L'expertise en écriture pourra être demandée toutes les fois que la partie à qui le titre est opposé en dénie ou en met en doute l'authenticité, soit qu'il s'agisse d'un document privé, ou d'un document public manquant de matrice et qui ne peut être reconnu par le fonctionnaire l'ayant délivré. Cet examen sera pratiqué par des experts conformément aux règles indiquées au § 5 de la présente section relatif aux expertises en général » (art. 606).

508. — « La personne qui demande l'expertise désignera le ou les documents certains à l'aide desquels on devra la faire. Si la partie n'en a pas, on devra tenir pour véritable le document public, et, s'il s'agit d'un document privé, le juge en appréciera la valeur qu'il mérite en le rapprochant des autres preuves » (art. 607).

509. — « Seront considérées comme hors de doute pour l'expertise les pièces de comparaison suivantes : 1° les documents reconnus tels d'un commun accord par les parties; 2° les écritures publiques et authentiques; 3° les documents privés dont l'écriture ou la signature ont été reconnus en jugement par la personne à laquelle est attribuée l'écriture contestée; 4° l'écrit attaqué dans la partie dont l'écriture est reconnue comme sienne par la personne à laquelle il porte préjudice. A défaut de ces moyens, la partie à qui on attribue le document attaqué ou la signature qui lui donne sa valeur, pourra être requise, sur la demande de son adversaire, de former un corps d'écriture, lequel sera dicté par le juge. Le refus qu'elle opposerait serait considéré comme un aveu de reconnaissance de l'écrit contesté » (art. 608).

510. — « Le juge fera par lui-même la comparaison, après avoir entendu les experts réviseurs, et il appréciera le résultat de cette preuve conformément aux règles d'une saine critique, sans être assujetti toutefois aux conclusions des experts » (art. 609).

§ 3. *Italie.*

511. — Le Code de procédure civil italien a presque servilement reproduit toutes les dispositions du Code français relatives à la preuve écrite (art. 282 à 319).

§ 4. *Suisse.*

512. — I. *Genève.* — La loi sur la procédure civile de Genève, du 29 sept. 1819, consacre le tit. 18 à la *Vérification des écritures.* Elle établit une seule procédure commune à toutes les écritures sous seing privé ou authentiques; elle admet bien l'enquête, l'examen par pièces de comparaison, l'expertise, la confection d'un corps d'écriture, mais cette procédure s'accomplit à l'audience. Les tribunaux de commerce sont compétents, tout comme les tribunaux civils, pour procéder à la vérification de la sincérité d'une écriture; ce parti a l'avantage de prévenir les dénégations d'écriture purement dilatoires.

513. — « Il y aura lieu à la vérification d'écriture, lorsqu'une pièce produite et utile à la décision de la cause se trouvera dans l'un des cas suivants : 1° si l'une des parties soutient que la pièce est fausse; 2° si, s'agissant d'un acte sous seing privé, attribué à l'une des parties, celle-ci en désavoue l'écriture ou la signature; 3° si, s'agissant d'un acte sous seing privé, attribué à un tiers ou à l'auteur d'une des parties, celle-ci déclare n'en pas reconnaître l'écriture ou la signature » (art. 231).

514. — « Dans les cas ci-dessus, le tribunal ordonnera aux parties de comparaître en personne à l'audience qu'il fixera. Il n'en dispensera que les parties qui, à raison d'absence, ou d'empêchement grave, seraient dans l'impossibilité de se rendre à l'audience, et qui devront se faire représenter par un fondé de pouvoir spécial » (art. 232).

515. — « A l'audience fixée, le tribunal, par l'organe du président, sommera la partie qui aura produit la pièce, de déclarer si elle entend s'en servir » (art. 233).

516. — « Si la partie fait défaut, refuse de répondre, ou déclare qu'elle ne veut pas se servir de la pièce, la pièce sera rejetée du procès » (art. 234).

517. — « Si la partie déclare qu'elle entend se servir de la pièce, le tribunal sommera l'autre partie de déclarer si elle persiste à soutenir que la pièce soit fausse, à en désavouer ou à n'en pas reconnaître l'écriture ou la signature » (art. 235).

518. — « Si cette partie fait défaut, refuse de répondre, ou ne persiste pas dans sa première déclaration, la pièce sera admise et l'écriture ou la signature reconnue » (art. 236).

519. — « Si la partie persiste dans sa déclaration, le tribunal la sommera d'énoncer les moyens sur lesquels elle la fonde. Si la pièce est arguée de faux, la partie sera spécialement interpellée de s'expliquer sur l'espèce de faux dont elle prétend que la pièce est entachée et sur les personnes qu'elle soutient être auteurs ou complices du faux » (art. 237).

520. — « Dans le cas de l'article précédent, la pièce produite sera immédiatement mise sur le bureau. Elle restera déposée aux mains du greffier, après que le tribunal en aura constaté l'état matériel, les surcharges et les ratures, et que le président l'aura paraphée. Les parties ou leurs fondés de pouvoirs paraphéront aussi la pièce. S'ils ne le veulent ou ne le peuvent, il en sera fait mention » (art. 238).

521. — « Si la partie, qui argue de faux la pièce, soutient que celui qui l'a produite est auteur ou complice du faux, ou si elle désigne tout autre individu vivant et justiciable du Canton comme étant auteur ou complice du faux, l'affaire sera l'objet d'un sursis au civil pour être suivie criminellement (V. C. instr. crim., art. 3 et 463; C. civ., art. 198 et s., 326 et s.; L. 22 déc. 1820, art. 1 et 2). A cet effet, le tribunal transmettra au magistrat compétent la pièce arguée de faux avec une expédition de l'ordonnance de renvoi et du procès-verbal qui aura été dressé (conformément à l'art. 157) » (art. 239).

522. — « S'il n'y a lieu de renvoyer l'affaire au criminel, le tribunal, par une première ordonnance préparatoire, invitera les parties : 1° à produire les titres et à articuler les faits à l'appui de la vérité ou de la fausseté de la pièce; 2° à indiquer les pièces qui pourront servir à la comparaison d'écritures. Si la pièce contestée n'est produite qu'en expédition, le tribunal pourra ordonner en même temps l'apport de l'original ou de la minute » (art. 240).

523. — « Les parties se communiqueront respectivement avant l'audience fixée les titres qu'elles produiront et les faits qu'elles articuleront (conformément aux art. 81 et 82, C. proc. civ.) » (art. 241).

524. — « Le dépositaire de la minute dont l'apport aura été ordonné sera cité et contraint de la manière fixée pour les témoins (tit. 15, art. 181 à 184 » art. 242).

525. — « La minute ayant été apportée, il sera procédé de la manière prescrite en l'art. 238. Toutefois, le tribunal pourra laisser cette minute aux mains de son dépositaire, à la charge de la représenter à chaque audience de la cause » (art. 243).

526. — « A l'audience fixée par la première ordonnance préparatoire, si les titres produits à l'appui de la vérité ou de la fausseté de la pièce sont concluants, le tribunal statuera de suite sur l'admission ou le rejet de la pièce » (art. 244).

527. — « Dans le cas contraire, par une seconde ordonnance préparatoire, le tribunal admettra la vérification par comparaison d'écritures. Il déterminera les écritures qui devront servir à cette comparaison et il en ordonnera l'apport. Il admettra la preuve testimoniale des faits pertinents articulés par les parties » (art. 245).

528. — « Le tribunal recevra pour pièces de comparaison celles dont les parties conviendront » (art. 246).

529. — « Si les parties n'en conviennent, le tribunal ne recevra pour pièces de comparaison que les actes authentiques, les écritures privées reconnues des parties, et le surplus de la

pièce produite, si la vérification ne porte que sur une partie » (art. 247).

530. — « A défaut ou en cas d'insuffisance des pièces de comparaison, la partie à qui sera attribuée l'écriture ou la signature pourra être requise de former un corps d'écriture qui lui sera dicté par le président. Le refus de faire ce corps d'écriture pourra entraîner la reconnaissance de la pièce » (art. 248).

531. — « Il sera procédé, à l'égard des pièces de comparaison et de leurs dépositaires, de la manière prescrite par les art. 242 et 243 » (art. 249).

532. — « La vérification par comparaison d'écritures sera faite par les juges eux-mêmes, après avoir entendu les observations des parties » (art. 250).

533. — « Toutefois, s'ils l'estiment convenable, les juges pourront s'aider d'avis d'experts. Les experts, dans ce cas, seront toujours nommés d'office et entendus verbalement en la forme prescrite pour les témoins (par les art. 221 à 223) » (art. 251).

534. — « La preuve testimoniale des faits aura lieu conformément au tit. 15 » (art. 252).

535. — « Lorsque, de ladite instruction, il résultera des indices sur les auteurs ou complices du faux, si ceux-ci sont vivants et justiciables des tribunaux du Canton, les juges transmettront au magistrat compétent les pièces produites, la procédure et l'ordonnance de renvoi. Ils suspendront de statuer jusqu'après le jugement criminel. Ils pourront ordonner l'arrestation des coupables présumés » (art. 253).

536. — « Lorsque l'instruction civile sera terminée, s'il n'y a lieu au renvoi ci-dessus, les juges statueront définitivement sur la vérité ou la fausseté, l'admission ou le rejet, la suppression ou la réformation de la pièce produite. Ils ordonneront la remise des diverses pièces déposées au greffe » (art. 254).

537. — « Le jugement ne sera exécuté, relativement à la suppression, la réformation et la remise de la pièce soumise à la vérification, que lorsqu'il sera passé en force de chose jugée (tit. 26, sect. 2 » (art. 255).

538. — « Dans toutes les causes de vérification d'écriture, même au tribunal de commerce, le ministère public sera entendu tant au jugement qu'aux diverses ordonnances préparatoires » (art. 256).

539. — « Si une cause du ressort du président du tribunal civil donne lieu à vérification d'écriture, elle sera renvoyée au tribunal civil, qui statuera tant sur cette vérification que sur le fond de la demande » (art. 257). — V. l'Exposé des motifs du tit. 18, dans Bellot, *Loi sur la procédure civile du canton de Genève*, 1870, p. 99 à 106.

540. — II. *Berne.* — Le Code de procédure civile révisé de Berne de 1883, à la sect. IV, *De la preuve par titres*, consacre plusieurs articles à la vérification d'écriture. « S'il est nécessaire d'ordonner une mesure spéciale telle qu'une vérification d'écriture, il sera sursis au jugement et procédé ultérieurement selon la loi » (art. 172).

541. — « Lorsqu'un titre a été évidemment altéré dans celles de ses dispositions dont la validité ou la preuve des faits du procès dépend, par des suppressions, ratures, intercalations, adjonctions, que l'adversaire ne veut pas reconnaître, le contenu originaire du titre, tel qu'il pourra être constaté avec certitude sera seul admis ; sinon le titre n'aura pas force probante » (art. 206).

542. — « L'authenticité d'un acte sous seing privé dépend de la vérité de la signature ; en cas de contestation et à défaut d'autres moyens ou si la preuve administrée est insuffisante, il sera procédé à une vérification d'écriture par expertise ; à cet effet on pourra faire usage de tout corps d'écriture émanant indubitablement de l'auteur présumé du titre » (art. 207).

543. — « S'il n'en existe point, l'auteur présumé sera somme de former un corps d'écriture sous les yeux du juge et cette pièce servira de terme de comparaison ; s'il refuse et s'il est constant qu'il sait écrire, la signature contestée sera considérée comme vraie » (art. 208).

544. — « Lorsque le résultat de la vérification paraîtra douteux, celui qui fait la preuve ou son adversaire, suivant les probabilités résultant des circonstances et de l'avis des experts, seront admis au serment supplétoire, savoir : le premier pour affirmer qu'il tient en son âme et conscience la signature pour véritable, le second pour affirmer le contraire » (art. 209).

545. — « Lorsque la vérification d'un titre ancien ne peut avoir lieu faute de pièces de comparaison, le titre sera tenu pour véritable, à condition qu'il présente, outre la date, d'autres caractères indubitables de son ancienneté, reconnus au besoin par experts, et qu'il ne soit rendu suspect par aucun indice grave ; le serment supplétoire pourra aussi être exigé comme à l'article précédent » (art. 210).

546. — « Le président du tribunal, après avoir entendu les parties, décidera à laquelle le serment sera déféré et prononcera en même temps le jugement qui interviendra sur l'exception contre la preuve, pour le cas où le serment sera prêté (art. 211).

547. — « Toute partie qui prétendra qu'un titre d'apparence non suspecte est faux ou falsifié devra le prouver. S'il se présente pendant l'instance des indices suffisants qu'une personne déterminée est l'auteur du faux, la procédure sera suspendue et l'affaire déférée au juge pénal, à moins que l'inculpé ne soit mort ou ne puisse être livré aux tribunaux du pays » (art. 212).

548. — « Les exceptions contre les titres invoqués (art. 206, 207 et 212) seront produites conformément aux dispositions générales sur la matière (art. 150, 155, 156 et 175). Si le président du tribunal estime que ces questions exigent une instruction spéciale (art. 172), il y procédera et prononcera son jugement après avoir entendu les parties. Si la cause est susceptible d'appel, les art. 173 et 174 feront règle » (art. 213).

549. — « Les critiques relatives à la forme légale d'un titre (art. 196, § 2) ou à la force obligatoire de son contenu (*Id.*, § 3) seront soulevées dans les plaidoiries au fond et ne feront pas l'objet de questions préjudicielles » (art. 214).

550. — « Le tribunal décidera, s'il y a lieu d'administrer une preuve, par quelle partie et sur quels faits elle doit l'être. Il sera statué par le même jugement sur les exceptions contre les moyens de preuve, à moins qu'une instruction spéciale, par exemple dans les cas de comparaison d'écritures et de contestation sur l'authenticité d'un titre, ne soit ordonnée » (art. 289).

551. — III. *Valais.* — Le Code de procédure civile du canton du Valais du 30 mai 1856, consacre le chap. 3 du liv. 2 à la vérification des écritures. « S'il n'y a pas poursuite au criminel (par l'inscription de faux), le titre que l'on prétend contraire à la vérité peut donner lieu à la vérification des écritures » (art. 196).

552. — « Il y a lieu à la vérification des écritures dans le cas prévu à l'art. 196 ou lorsqu'on veut donner à un acte sous seing privé l'authenticité d'un acte public » (art. 197).

553. — « Dans ce dernier cas, le demandeur en vérification assignera le défendeur devant le juge d'instruction pour reconnaître la signature : s'il ne la désavoue pas, les frais seront à la charge du demandeur ; dans le cas contraire, il sera procédé à la vérification ainsi qu'il suit : » (art. 198).

554. — « La pièce méconnue sera déposée au greffe, son matériel, les surcharges et ratures qu'elle pourrait contenir seront constatés au protocole qui sera signé par le juge et par le greffier (art. 199).

555. — « Les parties peuvent convenir des pièces de comparaison ; si elles n'en conviennent pas on n'admet pour telles que : 1° les signatures apposées à des actes passés devant notaires ou celles apposées à des actes judiciaires en présence du juge et du greffier, ou enfin les pièces écrites et signées par celui dont il s'agit de comparer l'écriture, en qualité de juge, greffier, notaire, huissier, ou comme faisant à tout autre titre fonctions de personne publique ; 2° les écritures et signatures privées reconnues par celui à qui est attribuée la pièce à vérifier, ainsi que celles que deux témoins auraient reconnu être de lui ; 3° le surplus du titre contesté, si la vérification n'est demandée que pour une partie et que l'autre est reconnue » (art. 200).

556. — « A défaut ou en cas d'insuffisance des pièces de comparaison, la partie à laquelle est attribuée la signature peut être requise de former un corps d'écriture qui sera dicté par le juge. Si elle sait écrire ou signer et qu'elle ne le fasse pas, elle sera de nouveau interpellée par le juge qui l'informera des conséquences de son refus. Si elle persiste, le juge constatera la reconnaissance de la pièce » (art. 201).

557. — « Si les pièces de comparaison sont entre les mains d'une tierce personne, le juge d'instruction, à la requête de l'une des parties, peut en ordonner l'apport au greffe » (art. 202).

558. — « Dans le cas où le détenteur refuserait de faire l'apport des pièces, il peut y être contraint par corps ; il est tenu en outre aux dommages-intérêts » (art. 203).

559. — « La vérification par comparaison d'écritures se fait

par le juge d'instruction qui peut s'aider de l'avis d'experts nommés et cités d'office. Ces experts seront entendus conjointement. Il sera dressé procès-verbal de l'opinion qu'ils auront émise » (art. 204).

560. — « Le tribunal n'est pas tenu de suivre l'avis des experts, si sa conviction s'y oppose » (art. 205).

561. — « La vérification des écritures peut avoir lieu concurremment avec les autres moyens de preuve » (art. 206).

562. — « Les pièces méconnues seront présentées aux témoins lorsque la preuve testimoniale aura lieu » (art. 207).

563. — « S'il est prouvé que la pièce est écrite ou signée par celui à qui elle est attribuée, le jugement portera qu'elle est reconnue. Dans le cas contraire il portera qu'elle est rejetée » (art. 208).

564. — « Si, au cours de la vérification, il se présente des motifs qui fassent présumer le faux, le renvoi au tribunal criminel peut toujours être ordonné » (art. 209).

565. — IV. *Vaud.* — D'après le Code de procédure civile du canton de Vaud, du 25 nov. 1869, la vérité du titre authentique et le testament olographe ne peuvent être contestés que par l'inscription de faux; quant au titre privé il peut faire l'objet soit d'une procédure en inscription de faux (art. 200 à 207), soit d'une vérification d'écritures (art. 208 à 219).

566. — « Lorsque le titre sous seing privé est contesté, la partie qui veut en faire usage doit en prouver la vérité » (art. 208).

567. — « Dans ce cas, la vérité ou la fausseté du titre peut être établie par les divers genres de preuve admis par la loi, conformément aux règles du présent chapitre » (art. 209).

568. — « Lorsque la demande de vérification d'écritures est présentée, le président invite celle des parties qui désavoue comme sienne l'écriture ou la signature à faire immédiatement sous sa dictée un corps d'écriture. Le refus de faire cette écriture entraîne l'admission de la vérité du titre (art. 210).

569. — « Le président invite ensuite les deux parties à produire les pièces de comparaison qu'elles veulent fournir » (art. 211).

570. — « Si les pièces de comparaison sont entre les mains d'un tiers ou de la partie adverse, il est procédé conformément aux art. 194 à 196 » (art. 212).

571. — « Le titre contesté et les pièces de comparaison sont ensuite immédiatement paraphés par le greffier qui ne doit s'en dessaisir que pour les remettre aux experts » (art. 213).

572. — « Le président désigne et assermente les parties préalablement entendues, les experts chargés de procéder à la vérification, seuls ou de concert avec lui ou un juge délégué » (art. 214).

573. — « Dans le plus bref délai, le procès-verbal de l'expertise est remis au greffe, où les parties peuvent en prendre connaissance » (art. 215).

574. — « L'opinion des experts ne lie pas le tribunal » (art. 216).

575. — « Il peut être ordonné une seconde expertise par d'autres experts. Il ne peut y avoir d'expertise ultérieure » (art. 217).

576. — Les formalités ci-dessus ont lieu à l'audience du président; cependant les témoins indiqués pour concourir à la vérification sont entendus par le tribunal devant lequel les experts pourront aussi être appelés si l'une des parties le requiert » (art. 218).

577. — Il peut y avoir recours au tribunal cantonal de la décision du tribunal relativement à la vérité du titre » (art. 219).

VERS A SOIE.

LÉGISLATION.

L. 13 janv. 1892 *relative aux encouragements à donner à la sériciculture et à la filature de la soie*; — Décr. 4 avr. 1892 *portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 13 janv. 1892*; — L. 24 juin 1897 *qui prorage la loi du 13 janv. 1892*; — L. 2 avr. 1898 *qui proroge la loi du 13 janv. 1892 relative aux encouragements à donner à la sériciculture et à la filature de la soie*; — Décr. 28 mai 1898 *portant règlement d'administration publique pour l'application et le contrôle de la loi du 2 avr. 1898 relative aux encouragements spéciaux à donner à la sériciculture et à la filature de la soie*; — L. 22 juil. 1898 *concernant : 1° l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1898; 2° l'ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et périmés; 3° l'ouverture de crédits au titre des budgets annexes*), art. 10.

BIBLIOGRAPHIE.

Cauwès, *Cours d'économie politique*, 1892, 3e éd., 4 vol. in-8°, t. 2, n. 701, p. 574. — Paul Leroy-Beaulieu, *Traité théorique et pratique d'économie politique*, 1900, 3e éd., 5 vol. in 8°, t. 1, p. 575 et s.

Aynard, *Discours à la Société d'économie politique de Lyon*, séance du 26 janv. 1883. — Cambet, *Les primes à la sériciculture*, Montpellier, 1898. — Fesquet, *Des réformes en sériciculture*, Le Vigan, 1896. — Jevain, *La question de la soie pure au Parlement*, Lyn, 1898. — Lacombe (Emmanuel), *Le régime économique de la sériciculture*, 1904. — Lavison, *La protection par les primes*, Aix, 1900. — Valabrègue, *La question séricicole*, Avignon, 1897.

Vers à soie; vices rédhibitoires; graines (M. Andurand) : Cour. des just. de paix, 1888, 2e série, t. 5, p. 162. — *La protection sans droits protecteurs* (Ch. Gide) : Rev. d'écon. polit., t. 5, 1891.

DIVISION.

§ 1. — *Notions générales et historiques* (n. 1 à 10).

§ 2. — *Caractères et conditions d'application de la loi du 2 avril 1898* (n. 11 à 18).

§ 3. — *Acquisition et liquidation des primes.*

1° Primes à la sériciculture (n. 19 à 21).

2° Primes à la filature (n. 22 à 27).

§ 1. *Notions générales et historiques.*

1. — La plupart des questions touchant les vers à soie ont été déjà traitées; pour toutes celles qui se rapportent au domaine du droit civil, de la procédure ou du droit commercial, V. *suprà*, v^{is} *Acte de commerce*, n. 416 et s.; *Animaux*, n. 58, 221, 298, 300, 301; *Saisie-brandon*, n. 26; *Saisie-exécution*, n. 148.

2. — Nous n'étudierons ici que la matière des primes à la sériciculture et à la filature de la soie. La matière est, au surplus, délicate et complexe; la difficulté est grande, en effet, de protéger simultanément les diverses branches entre lesquelles se divise l'industrie de la soie; c'est que celle-ci comprend, outre les métiers qui en vivent d'une façon plus ou moins directe : 1° les graineurs qui élèvent les vers à soie en vue de la reproduction; 2° les sériciculteurs qui les élèvent pour la production des cocons; 3° les filateurs qui tirent la soie des cocons et fabriquent la soie grège; 4° les mouliniers qui font subir à la soie grège des torsions diverses pour la transformer en fils de soie proprement dits, et en permettre l'emploi au tissage; 5° enfin la fabrique proprement dite qui, mettant en œuvre les fils fournis par les mouliniers, ou même directement le produit des filatures, donne les tissus.

3. — L'importance de chacune de ces branches fait de la question même de leur protection, non point une « lutte d'intérêts locaux », mais « essentiellement et par dessus tout une question d'intérêt national » (Jules Roche). La moyenne des agriculteurs français produisant le cocon a été, de 1892 à 1902, de 204,443; celle des cocons récoltés de 7,951,270 kilogs, représentant en francs une valeur annuelle de 27 millions environ. La filature a, durant la même période décennale, produit, en moyenne et annuellement, 781,471 kilogrammes de soie grège, représentant une valeur d'environ 40 millions de francs.

4. — La sériciculture dont il doit être ici plus spécialement question prit son origine dans la Chine septentrionale, il y a près de quarante-cinq siècles. Importée par les Arabes en Europe lors des invasions musulmanes, elle se développa en Espagne, en Italie et dans le midi de la France, spécialement dans le bassin du Rhône. La monarchie favorisa cette industrie qui contribuait à

la richesse du pays : Henri IV et [illegible] spéciales pour la protéger. A la veille de la Révolution, la production était de 6,200,000 kilogrammes de cocons ; elle tomba en 1800, à trois millions. Elle reprit, et doubla, quelques années plus tard, de 1820 à 1830 : la moyenne des mises en [illegible] fut de 400,000 onces, et celle des cocons de 10,800,000 kilogrammes.

5. — Les soies indigènes étaient alors réservées à l'industrie nationale et les soies étrangères frappées d'un droit d'entrée. La première mesure était [illegible] aux fabriques. [illegible] faisait l'objet de telles réclamations qu'en mars 1832 le Gouvernement déposa un projet de loi tendant à modifier le régime économique. Cependant la crainte de représailles exercées par l'étranger amena l'abandon de la prohibition d'exportation : un comité du Parlement britannique avait demandé, après avoir entendu les doléances des manufacturiers anglais, la prohibition absolue des soieries de tous pays qui, producteurs de soie écrue, n'en permettraient pas la libre exportation en Angleterre ; en conséquence, dès le mois de décembre 1832, le ministre du commerce proposa de remplacer la prohibition par un droit de sortie de 3 fr. pour les grèges et 2 fr. pour les moulinées ; [illegible] en vain tout d'abord ; la mesure ne fut, en effet, réalisée que par une ordonnance du 29 juin 1834. La loi du 2 juillet 1836 [illegible] tut ce régime [illegible] ; toutefois la sortie des cocons resta prohibée jusqu'au 6 mai 1841, date à laquelle fut établi un droit de 2 fr. par kilogramme (V. sur cette législation, le discours prononcé à la Chambre des députés, le 27 avr. 1836, par M. Cambis d'Orsa).

6. — La sériciculture continuait à faire de très grands progrès. Elle arriva à son apogée avec [illegible] de 1855. [illegible] devait subir une crise avec la maladie des graines qui put être coupée grâce aux travaux de Pasteur. Cependant la sériciculture, ruinée par les diverses maladies qui, depuis 1855, avaient ravagé les magnaneries, était hors d'état de lutter efficacement contre les cocons étrangers, qui arrivaient en France à des prix beaucoup plus réduits ; dans les filatures, subissant le contre-coup de cette épreuve, des 27,000 bassines existantes en 1869, [illegible] Lorze ans après l'apparition de la maladie, 17,000 avaient disparu en 1891 ; 10 à 11,000 seulement restaient en activité ; [illegible] leurs et filateurs réclamaient avec véhémence la protection douanière, les uns pour leurs cocons, les autres pour leurs soies grèges ; mais les droits sollicités par eux rencontraient des adversaires irréductibles chez les mouliniers et les tisserands lyonnais, lesquels montraient les efforts faits avec succès par Milan pour déplacer en sa faveur le marché des soies de Lyon et [illegible] que, si Milan finissait par l'emporter dans cette lutte comme Lyon l'avait emporté sur Londres, la sériciculture et la filature [illegible] et encore moins les droits protecteurs ne parviendraient pas à les élever.

7. — Pour donner des encouragements à la sériciculture et à la filature et les détourner de la concurrence [illegible] du 13 janv. 1892, due à l'initiative de Gouvernement, [illegible] pour une période de six années les primes suivantes : aux éducateurs ou cultivateurs de vers à soie une prime de 0 fr. 50 par kilog. de cocons et aux filateurs une prime à la bassine proportionnée au travail annuel : 100 fr. par bassine à deux bouts, 200 fr. par bassine à plus de deux bouts, et pour les filatures de cocons doubles, 200 fr. par bassine [illegible] également droit à la prime, [illegible] les bassines accessoires servant à la préparation du travail de la fileuse, à raison d'une par trois bassines. Un règlement d'administration publique du 4 avr. 1892 fixait les conditions d'application de la loi.

8. — La loi de 1892 arrivait à échéance à la fin de l'année 1897. Le Gouvernement, préoccupé de la situation qui serait faite à cette époque à la sériciculture et à la filature, avait mis à l'étude les mesures de protection qu'il était nécessaire d'accorder à ces industries. Mais ses études n'étaient pas terminées et, d'autre part, l'expiration du régime de la loi de 1892 ne coïncidait pas avec la fin de la campagne industrielle qui chevauche d'une année sur l'autre. Aussi le Gouvernement proposa-t-il au Parlement de proroger jusqu'au 31 mai 1898 les dispositions de la loi de 1892 ; ce fut l'objet de la loi du 21 juin 1897.

9. — Pour continuer les encouragements aux industries de la soie, le Parlement, sur la proposition du Gouvernement, vota la loi du 2 avr. 1898 qui continue le système des primes, mais en modifie le taux. Le régime qu'elle a institué est en vigueur jusqu'en 1908.

10. — Les encouragements aux industries de la soie ne consistent pas seulement dans le système des primes à la fabrication ; le régime comprend aussi la protection douanière qui résulte des tarifs de 1892. A cet égard un droit de 3 fr. 72 fut établi sur les tissus mélangés, ce qui équivalait à une protection de 33 p. 0/0 *ad valorem ;* une protection de 3 fr. fut accordée à l'industrie du moulinage ainsi qu'à celle des soies moulinées teintes ; [illegible] table protection à rebours : le droit sur la matière première étant de [illegible] 2 fr., c'est une prime à l'importation de la matière fabriquée, [illegible] à-dire au profit du travail étranger. Aussi, en 1901, à la suite d'une interpellation de M. Morel à la Chambre des députés sur [illegible] suivant : « La Chambre invite le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires, lors du renouvellement prochain des conventions commerciales entre les Etats de l'Europe centrale, pour assurer aux tisseurs de soie pure des garanties douanières équivalentes à celles qui seraient stipulées dans d'autres conventions » (*Rev. d'économ. polit.*, t. 15, 1901, p. 202).

[illegible]

11. — [illegible] extrêmement délicat. Mettre des droits sur les cocons étrangers sans en mettre sur les soies grèges n'eût abouti qu'à faire substituer l'importation de la soie sous forme grège à son introduction sous forme de cocons ; les filatures auraient été [illegible] frappées sans profit pour les sériciculteurs qui auraient souffert de la réduction dans la demande des cocons. Etablir des droits à la fois sur les cocons et les soies grèges eût créé une nouvelle difficulté, au détriment de la fabrique lyonnaise : les matières premières employées par les mouliniers et les tisseurs eussent enchéri ; or, la fabrique lyonnaise, pour qui le marché extérieur a plus d'importance que le marché national, eût souffert des entraves mises à ses rapports avec l'étranger, et la lutte qu'elle soutient contre toutes les compétitions pour conserver sa place dans le monde lui eût été ainsi rendue plus difficile encore ; c'est apparemment la tendance générale de la réglementation finalement adoptée que d'avoir augmenté la protection de la sériciculture, [illegible]

12. — La loi de 1898 fixe les primes pour une durée de dix ans. Ce délai n'a pas été accepté sans difficulté : la commission du budget, insistant sur l'imprudence que le Parlement commettrait s'il renonçait « pour une période aussi longue à toute action sur les conséquences financières et budgétaires de la loi, parvint à faire adopter une clause de garantie : il fut entendu que durant cinq années, à partir de la promulgation de la loi, les primes seraient intégralement payées, quelle que fût la production des cocons ou des grèges ; mais que si la moyenne de ces cinq années dépassait, en ce qui concerne le montant des primes payées, 6,000,000 fr., pour la sériciculture et 4,000,000 fr., pour la filature, dès 1904, et pour les quatre dernières années, les tarifs seraient susceptibles d'être réduits par une loi (L. de [illegible] art. 6), étant entendu toutefois que, nouvellement [illegible] primes ne pourraient plus varier jusqu'à la dixième année (Ch. des députés, [illegible]).

13. — La durée des primes n'est pas absolument la même pour la sériciculture et pour la filature : pour la première les primes sont fixées à partir de l'exercice 1898 et jusqu'au 31 déc. 1908 » (art. 1) ; pour la seconde, « du 1er juin 1898 au 31 mai 1908 » (art. 2, al. 1). — La prorogation est, en réalité, non de dix, mais de douze ans, étant applicable pendant l'exercice 1898 et jusqu'au 31 déc. 1908.

14. — La longue durée de la loi nouvelle est manifestement [illegible] que par [illegible] de distribuer les primes par [illegible]

le relèvement plus rapide de la sériciculture a paru mieux assuré si l'on primait directement la production des cocons : l'élevage des vers à soie a été abandonné dans pas mal de fermes ayant encore des mûriers; d'autre part, comme un mûrier donne une récolte sérieuse de feuilles seulement au bout de quatre ou cinq ans, si le bénéfice de la loi cesse au moment où l'état de la plantation permet de mettre à l'incubation une plus grande quantité de graines, il est d'évidence que la perspective des primes ne suscitera aucun développement de la sériciculture. En ce qui concerne la filature, la même prorogation a pour effet de pousser à ce *renouvellement du matériel*, que vise aussi la suppression (art. 2) de toute prime aux *usines filant à moins de quatre bouts*.

15. — Les filateurs voient aussi depuis 1898 leurs primes réduites de 15 p. 0/0 quand ils filent des *cocons étrangers*. Ceci ne représentera pas une bien lourde charge si ces usines continuent comme par le passé à ne s'adresser au dehors pour leurs achats de matières premières que dans une proportion inférieure à 10 p. 0/0. Il ne paraît pas y avoir là une aggravation capable d'enrayer les progrès de la filature. La diminution de primes que subira de ce chef la filature est évaluée dans les travaux préparatoires à 70,000 fr. par année.

16. — Plus forte est la réduction de prime qui résulte de la fixation d'un *maximum de prime par kilo de grège* : 6 fr. 50 pour la soie tirée de cocons français et 5 fr. 50 pour celle tirée des cocons étrangers (art. 2, dern. alin.); la commission parlementaire escomptait de ce côté une économie annuelle de 250,000 fr.

17. — Tel est l'esprit général de la loi de 1898, qui ainsi se différencie de la législation antérieure : plus favorable que celle-ci pour la sériciculture; plus exigeante, à l'inverse, pour la filature à laquelle elle n'offre comme avantage plus grand que des primes de plus longue durée; mais sauf ces inégalités, protectrice de l'une comme de l'autre.

18. — Quant à la fraude la loi du 13 janv. 1892 ne réprimait, dans le § 3 de son article unique, que la tentative de fraude et la complicité de fraude; la jurisprudence avait décidé néanmoins que la fraude consommée tombait également sous l'application de cette disposition. — Nîmes, 19 mars 1896, G..., [S. et P. 96. 2.136] — La loi de 1898 ne fait plus aucune distinction : tout individu coupable d'une fraude ou d'une tentative de fraude pour l'obtention des primes sera à l'avenir déchu du droit à la prime, sans préjudice de la restitution de la prime indûment perçue, et passible des peines portées à l'art. 423, C. pén., sauf le bénéfice éventuel pour le contrevenant de l'art. 463, C. pén., sur les circonstances atténuantes, et de la loi du 26 mars 1891 sur le sursis à l'exécution des peines. — V. *suprà*, v° *Circonstances aggravantes et atténuantes*.

§ 3. *Acquisition et liquidation des primes.*

1° *Primes à la sériciculture.*

19. — La prime accordée aux sériciculteurs est de 0 fr. 60 par kilogramme de cocons frais (L. 2 avr. 1898, art. 1). Deux déclarations sont, pour l'obtenir, imposées aux éducateurs ou cultivateurs de vers à soie : la première, avant la mise en incubation, au plus tard le 1er mai de chaque année, aux fins de déclarer à la mairie de leur commune la quantité de graines de vers à soie qu'ils ont l'intention d'élever; la seconde, le jour où ils mettent leurs vers à la bruyère, aux fins d'indiquer le nombre de claies ou tables mises ou à mettre par eux successivement à la première (Décr. 28 mai 1898, art. 1 et 2).

20. — L'une et l'autre sont constatées par écrit, publiées et au besoin contrôlées. La première est inscrite sur un registre à souche dont un bulletin est détaché et remis à l'éducateur, tandis que le nom des éducateurs et la quantité des graines mises à l'incubation par chacun d'eux sont affichés à la porte de la mairie. La seconde est mentionnée aussi par le registre à souche et par le bulletin de l'éducateur. Après quoi, dans la huitaine de la mise à la bruyère, s'il y a lieu, un expert désigné par le préfet procède à une inspection de la chambrée et à une évaluation de la quantité de cocons produits. Cette évaluation est, à son tour, inscrite sur le bulletin de l'éducateur et sur le registre à souche. Passé le délai, pour chaque mise à la bruyère, l'éducateur a le droit, que l'inspection ait eu lieu ou non, de procéder au déconnage (Décr. 28 mai 1898, art. 1 et 2). En cas de contestations, il est statué par le préfet, sauf recours de droit.

21. — Il est ensuite, pour les cocons finis, c'est-à-dire pour ceux dont le ver est transformé en chrysalide, procédé, aux jours, heures et lieux fixés par le maire, à des pesées, en présence du maire ou de son représentant et d'un ou de plusieurs délégués du conseil municipal. Procès-verbal en est dressé, signé par le peseur, contresigné par les assistants : le poids des cocons est inscrit sur le bulletin de l'éducateur, le registre à souche et l'affiche susmentionnée, qui doit demeurer deux mois apposée à la porte de la mairie, et être toujours complétée : 1° par la mention des primes allouées à chaque éducateur; et 2° par l'indication de la caisse chargée de leur paiement. Enfin, les pesées terminées, le maire dresse un état indiquant les noms des éducateurs ou cultivateurs de sa commune, avec le poids des cocons obtenus par chacun d'eux ; il y joint le procès-verbal des pesées et le registre à souche, et, après en avoir certifié la sincérité, transmet le tout au préfet qui, sur le vu des pièces, liquide le montant des primes allouées aux cultivateurs, et délivre, pour chaque commune, un état collectif des sommes à payer (Décr. 28 mai 1898, art. 3-7).

2° *Primes à la filature.*

22. — Les primes allouées aux filateurs sont proportionnelles au nombre d'heures de travail accompli par les bassines dont chacune doit (art. 10), pour avoir droit à la prime, être menée par une ouvrière spéciale. La loi du 2 avr. 1898, art. 2, a fixé leur maximum : Pour les bassines filant à plus de trois bouts de cocons indigènes, à 400 fr.; pour les bassines filant à plus de trois bouts, les cocons étrangers, à 340 fr.; pour les bassines filant les cocons doubles français, à 200 fr.; pour les bassines filant les doubles étrangers, à 170 fr. Et dans les usines travaillant à plus de trois bouts, pour les bassines accessoires servant à la préparation du travail de la bassine fileuse, à raison d'une bassine accessoire par trois bassines fileuses, à 400 fr. et 340 fr. Sous réserve de l'application de ces maxima, le décret du 28 mai 1898, portant règlement d'administration publique, a fixé (art. 9) l'allocation aux filateurs, pour chaque heure de fonctionnement d'une bassine, à 0 fr. 13333; pour une bassine à plus de trois bouts, étant ainsi dénommées celles seulement (art. 11) qui sont chauffées à la vapeur, et dont les cylindres sont actionnés par un moteur mécanique : 0 fr. 06666 par bassine même à un bout pour filature de cocons doubles, étant entendu qu'est compté comme un bout pour l'application du règlement, l'assemblage des bases de cocons réunies dans la première filière placée immédiatement au-dessous de la bassine.

23. — Le bénéfice susdit aux primes de 400 fr. a été accordé aussi, par le règlement d'administration publique (art. 12), aux « bassines en état de filer à plus de trois bouts reconnues comme telles, alors même qu'elles ne fileraient qu'à deux bouts, des titres fermes pesant un gramme au minimum par 500 mètres de longueur (fils gros dits de 20 deniers ou au-dessus), ou à trois bouts des titres fermes pesant au moins 85 centigrammes par 500 mètres de longueur (fils gros dits de 17 deniers et au-dessus). » Ce bénéfice a paru équitable dans les régions comme celles de Vaucluse ou de la Drôme, où est produit un cocon avantageux à filer seulement s'il est employé à fournir les soies d'un titre particulièrement ferme, désignées dans le commerce « soies à titres spéciaux » : « La filature de ce genre exige qu'on puisse mettre en œuvre dans la bassine jusqu'à 20, 25 ou 30 cocons et même au delà, c'est-à-dire en telle quantité qu'elle excède le nombre des cocons qu'une seule ouvrière peut utilement manier et surveiller; du moment que l'usine a rempli les conditions exigées par l'art. 2 de la loi, c'est-à-dire qu'elle a organisé toutes ses bassines à quatre bouts, il doit lui être loisible de n'employer, pour filer 15, 20, 25, 30 cocons à la fois, que trois ou deux bouts (V. observations de M. Ducos, et réponse de M. Chandèze, directeur du commerce, commissaire du Gouvernement, à la Chambre des députés, séance du 3 mars 1898, *J. off.*, Déb. parl., p. 985).

24. — Cependant les diverses innovations réalisées par la loi de 1898 eussent été vaines si un contrôle rigoureux n'eût été établi, tant au point de vue des conditions matérielles du travail que de la filature achevée : la liquidation de la prime implique nécessairement la recherche de la quantité de soie grège fixée durant le trimestre écoulé. A cette fin, le Gouverne-

ment avait proposé l'exercice; la commission des douanes s'y opposa, au profit d'un régime de surveillance assurée simultanément par des filateurs et des agents de l'Etat; un autre système, suivant lequel les cocons français n'auraient pu être transportés du lieu d'achat à la filature qu'en vertu d'acquits-à-caution garantissant leur prise en charge par le filateur, fut repoussé comme trop compliqué sans être certainement efficace; par contre, le souci d'assurer la stricte application de la prime différentielle, dont il a été question *suprà*, n. 22, fit déterminer l'établissement d'un régime plus strict pour les cocons étrangers.

25. — Ces cocons étrangers susceptibles d'être filés sont admis en entrepôt fictif dans les ports où cet entrepôt est autorisé, moyennant une soumission cautionnée d'en représenter les poids nets en mêmes quantités et qualités, sous les mêmes marques et numéros, à toute réquisition, ou de payer une somme de 0 fr. 50 par kilogramme manquant. Il est toutefois admis un déchet de 10 p. 0/0, tant pour défaut de siccité lors des pesées que pour prélèvement d'échantillons. Ils ne peuvent : 1° être changés de magasin sans une déclaration préalable et un permis spécial de la douane, et 2° sortir de l'entrepôt pour l'intérieur que sous le couvert d'un acquit-à-caution portant engagement de rapporter dans un délai de trois mois le certificat émanant soit du service des douanes, soit de celui des contributions indirectes ou diverses constatant soit la prise en charge dans une filature, soit la réexportation, ou de payer une somme de 0 fr. 50 par kilogramme non apuré. Le délai fixé pour la décharge de l'acquit-à-caution peut être, sur la demande motivée du soumissionnaire, prolongé d'une durée qui ne peut excéder trois mois par décision du ministre des Finances, sur avis conforme du ministre du Commerce. Dans les villes où l'entrepôt fictif n'est pas autorisé, les cocons peuvent être placés en entrepôt réel aux frais des destinataires jusqu'à la levée des acquits-à-caution applicables à leur transport en filature ou à leur réexportation. Au cas d'envoi en filature, l'acquit-à-caution est déchargé sur le vu du certificat de prise en charge du filateur ou de son fondé de pouvoirs, dûment autorisés par le service des douanes ou des contributions indirectes. Au cas de réexportation, l'acquit-à-caution est déchargé sur le vu du certificat du bureau de douane de sortie. Dans l'un et l'autre cas, après décharge de l'acquit-à-caution constatant la prise en charge dans une filature, il en est envoyé un double au ministre du Commerce en vue de la liquidation des primes dues au filateur qui les a pris en charge. Une exemption de ces règles a été toutefois admise quant à l'entrée et au transport des échantillons de cocons d'un poids de quatre kilogrammes et au-dessous : l'une et l'autre ne sont soumises à aucune formalité.

26. — Le règlement d'administration publique du 28 mai 1898 fixe les conditions d'application et de contrôle de la loi de 1898. Il établit les justifications à fournir par les filateurs pour avoir droit à la prime, les registres qu'ils doivent tenir, les vérifications auxquelles doivent procéder les agents de l'Administration, etc.

27. — La loi du 22 juill. 1898, dans son art. 10, a mis à la charge des industriels intéressés les frais de surveillance et de contrôle nécessaires pour l'application de la loi du 2 avr. 1898 sur les primes à la filature de la soie, proportionnellement à la prime touchée pendant le cours de l'année précédente. Le montant en est recouvré comme en matière de contributions directes.

VÉTÉRINAIRE.

Législation.

L. 21 juill. 1881 (*sur la police sanitaire des animaux*), art. 12; — Décr. 10 sept. 1903 (*portant organisation des écoles nationales vétérinaires*).

Bibliographie.

Block (Maurice), *Dictionnaire de l'administration française*, 1898, 4e éd., 1 vol. gr. in-8°, v° *Vétérinaire*. — Briand et Chaudé, *Manuel complet de médecine légale*, 1880, 10e éd., 2 vol. gr. in-8°. — Didiot, *Code des officiers de santé de l'armée de terre*, 1863, 1 vol. in-8°, p. 153 et 453. — Dubrac, *Traité de jurisprudence médicale et pharmaceutique*, 1882, 1 vol. in-8°, n. 414, 415, 428 et 429. — Lechopié et Fioquet, *Le Code des médecins*, 1890, in-12, p. 108 et s. — Legrand du Saulle, *Traité de médecine légale, de jurisprudence médicale et de toxicologie*, 1885, 2e éd., 1 vol. gr. in-8°. — Le Pelletier, *Manuel des vices rédhibitoires*, 1902, 3e éd., 1 vol. in-18, n. 152. — Pelletier, *Code des pharmaciens*, 1858, 1 vol. in-8°, n. 246. — Weil, *De l'exercice illégal de la médecine et de la pharmacie*, 1886, 1 vol. in-8°, n. 121. — L. Garnier, *Le pouvoir des médecins, doctrine et jurisprudence*, 1891, in-8°. — Vogeli, *Dictionnaire usuel de chirurgie et de médecine vétérinaire*, v° *Vétérinaire*.

Annales d'hygiène et de médecine légale, 2e sér., t. 32, 1869, p. 413. — 1° *L'homme pourvu d'un diplôme de vétérinaire peut-il, dans la commune de sa résidence, et même dans le cas de l'aveugle, intenter une action contre celui qui, exerçant habituellement l'art de guérir les animaux, et demandant des dommages-intérêts fondés sur l'art. 1382, C. civ.*; 2° *jusqu'où s'étendra sa défense, soit par rapport au rayon des distances, soit encore par rapport à la médicamentation? Cette dernière comprendra-t-elle, par exemple, les opérations de la saignée, de la castration, bien entendu en ce qui concerne seulement la race chevaline et l'espèce bovine?* Corr. des just. de paix, 1855, 2e sér., t. 2, p. 76. — *L'individu qui exerce l'art de guérir les animaux, sans être muni d'un diplôme de vétérinaire, quoiqu'il paie la patente de cette profession, et qui a pourvu les médicaments pour la guérison des animaux confiés à ses soins, peut-il intenter une action en justice pour se faire payer, tant le salaire des peines qu'il s'est données, que le prix des médicaments dont il a fait l'emploi?* Corr. des just. de paix, 1858, 2e sér., t. 5, p. 166. — *Études législatives : de la médecine vétérinaire* (Sulpicy) : J. le Droit, 29 sept. 1844. — *Semaine médicale*, 1880, n. 8 et 1880, p. 524 et 528.

Index alphabétique.

Acte de [illegible] 27 et 28.
Action civile, 5.
Action publique, 5.
Chirurgie, 11.
Compétence, 27 et 28.
Ecoles militaires, 35.
Ecoles vétérinaires, 2 [illegible] et 36.
Épizootie, 7 et s.
Exercice illégal, 3 et s.
Intention coupable, 28.
Intention délictueuse, 12.
Maladies contagieuses, 7 et s., 32.
Médicaments, 2, [illegible]
Vétérinaires, [illegible]
Peine, 13.
Pharmaciens, 24 et s.
Pharmacie, 3 et s., 29.
Responsabilité civile, [illegible]
Substances vénéneuses, 25.
Suisse, 34.
Traité international, 34.
Usurpation de titre de docteur, [illegible]
Vétérinaires sanitaires, [illegible]

1. — On désigne sous le nom de vétérinaires ceux qui se livrent à la médicamentation des animaux.

2. — Le décret du 15 janv. 1813, l'ordonnance royale du 1er sept. 1825, les décrets des 19 avr. 1856, 19 janv. 1861, 11 avr. 1866, 19 mai 1873, 21 oct. 1881, 18 févr. 1887 et 10 sept. 1903 assujettissent ceux qui veulent être reçus *médecins vétérinaires* à l'obligation de suivre des cours, de passer des examens et d'obtenir un diplôme, et ont organisé, à cet effet, les écoles d'Alfort, de Lyon et de Toulouse. — V. *suprà*, v° *Agriculture*, n. 236 et s.

3. — L'art. 14, Décr. 15 janv. 1813, portait que les médecins et maréchaux vétérinaires seraient exclusivement employés par les autorités civiles et militaires pour le traitement des animaux malades. Et les art. 15, 16, 17 autorisaient les chefs-lieux de préfecture et d'arrondissement, ainsi que les villes ou communes, à appeler dans leur sein, moyennant indemnité, et d'après l'autorisation du ministre ou du préfet, des médecins ou maréchaux vétérinaires. On s'est demandé si ces dispositions conféraient aux vétérinaires reçus le privilège exclusif d'exercer l'art de guérir les animaux. — A l'origine la question a été controversée.

4. — Un arrêt de la Cour de Bourges [illegible] en effet prononcé pour l'affirmative, en décidant, au moins implicitement, que l'exercice, sans titre, de l'art vétérinaire est un fait prévu et réprimé par la loi pénale. — Bourges, 14 janv. 1832, Sonitas, [P. cur.]

5. — Mais ce même arrêt décide que la poursuite des infractions aux lois et règlements sur l'exercice de l'art vétérinaire est exclusivement attribuée au ministère public et ne peut pas être exercée par le particulier qui prétend en éprouver un préjudice.

6. — Cette opinion est [illegible] isolée. La jurisprudence [illegible]

doctrine admettent, à peu près universellement aujourd'hui, que le fait d'exercer l'art de guérir les animaux sans diplôme, mais aussi sans usurpation de titre, ne tombe sous le coup d'aucune loi pénale, et ne saurait par suite, par cela même qu'il est l'exercice d'un droit, donner lieu à une demande de dommages-intérêts de la part de qui que ce soit. On considère, en effet, que les lois et ordonnances, tant anciennes que modernes, sur l'exercice de la médecine et de la pharmacie, ont eu exclusivement en vue la conservation et la santé de l'homme. En l'absence de toute loi prohibitive et de toute restriction au principe de la liberté, la profession de vétérinaire peut être exercée librement par toute personne sans aucune condition d'étude et de diplôme. — Cass., 17 juill. 1867, Buras et Legoux, [S. 67.1.436, P. 67.1169, D. 68.1.84]; — 10 nov. 1893, Patay, [S. et P. 94.1.205] — Colmar, 11 juill. 1842, Rust, [S. 33.2.154, P. chr.] — Angers, 8 avr. 1845, Fouin, [S. 60.2.437, *ad notam*, P. 47.1.575] — Orléans, 18 juill. 1860, Courtelineau, [S. 60.2.437, P. 61.53, D. 61.5.528] — Angers, 16 févr. 1881, Geslin, [S. 81.2.91, P. 81.1.467, D. 82.2.110] — *Sic*, Briand et Chaudé, p. 906; Dubrac, *Traité de jurisprudence médicale et pharmaceutique*, p. 437, n. 429.

7. — Cette doctrine s'appuie d'abord sur l'art. 14, Décr. 13 janv. 1813, par lequel l'emploi exclusif, pour le traitement des animaux malades, des médecins et maréchaux vétérinaires était prescrit aux autorités civiles et militaires, et non aux simples particuliers. Elle s'appuie aussi sur les art. 15, 16 et 17, du même décret, qui laissaient aux villes et communes la *faculté* d'appeler dans leur sein, avec l'autorisation du préfet, et, dans certains cas, du ministre de l'Intérieur, un médecin ou un maréchal vétérinaire. Cette opinion a été implicitement consacrée par la loi du 21 juill. 1881 sur la police sanitaire des animaux, portant : « L'exercice de la médecine vétérinaire *dans les maladies contagieuses des animaux* est interdit à quiconque n'est pas pourvu du diplôme de vétérinaire ». C'est reconnaître que, dans tous les autres cas, la profession de vétérinaire est libre.

8. — Par contre, d'après la même disposition, les vétérinaires diplômés ont seuls qualité pour traiter les maladies contagieuses des animaux. Mais quel est le sens de cette disposition? Deux systèmes sont en présence. Suivant le premier système, le traitement de toutes les maladies contagieuses énumérées dans l'art. 1 de la loi de 1881 est interdit à quiconque n'est pas pourvu de diplôme, et cela d'une manière générale et absolue. Il suffit qu'un animal soit atteint d'une des maladies en question pour qu'un diplôme soit nécessaire à celui qui lui donne des soins. En ce sens, on peut invoquer le texte même de l'art. 12, qui exige seulement pour son application l'existence de la maladie contagieuse, sans aucune autre condition.

9. — Selon le second système, la disposition de l'art. 12 doit être entendue en ce sens que le diplôme n'est nécessaire pour donner des soins aux animaux à l'égard des maladies contagieuses qu'après que l'existence de la maladie contagieuse a été officiellement reconnue dans la région par une déclaration du préfet (art. 5 de la loi). En ce sens, on dit qu'il suffit de lire la loi et les discussions auxquelles elle a donné lieu pour se rendre compte que les dispositions qu'elle renferme ne deviennent applicables qu'au cas de reconnaissance officielle de la maladie contagieuse. L'art. 12, comme tous les autres, doit être restreint au cas de maladie contagieuse reconnue. Le texte primitif de cet article était celui-ci : « Le traitement des animaux atteints de maladies contagieuses est interdit à quiconque n'est pas pourvu de diplôme de vétérinaire ». Lors de la première délibération à la Chambre des députés, M. Lorois a critiqué l'art. 12, qui lui paraissait bien sévère... « Comment voulez-vous appliquer l'art. 12, et quelle est son utilité? Tant que le caractère de la maladie n'est pas reconnu, vous ne pouvez pas punir, vous ne pouvez même rien reprocher à la personne qui possède un animal malade. Seulement, dès que le caractère de la maladie est reconnu, il faut que le maire en soit immédiatement prévenu. Le propriétaire qui n'aurait pas prévenu le maire encourrait les pénalités que je viens de rappeler. Il faut, en outre, qu'un vétérinaire soit immédiatement requis, et c'est lui seul qui doit prescrire le traitement, — presque toujours l'abatage. — Mais, quand ce vétérinaire a prescrit le traitement, il ne peut pas rester constamment dans l'écurie ou l'étable, et il est bien obligé de charger une autre personne des soins à donner. L'art. 12 ne me paraît donc pas avoir d'utilité : tant que la maladie n'est pas reconnue, vous ne pouvez reprocher au propriétaire d'un animal malade de le faire soigner par une personne qui n'est pas vétérinaire, et, quand elle est reconnue, le vétérinaire, prévenu par le maire, prend toutes les précautions voulues... J'espère donc que vous voudrez bien repousser cet art. 12 ». Au cours de la même discussion, M. Lorois, insistant sur la même idée, ajoute : « Vous ne pouvez pas exiger que, toutes les fois qu'une bête tombe malade, qu'elle a une apparence de rhume, on appelle le vétérinaire, par la raison qu'il est possible que ce ne soit pas un coryza, mais la morve. C'est là le côté faible de l'article. Quand une maladie est à son début, on n'en connaît pas le caractère, et le propriétaire s'adresse à un voisin pour lui demander des conseils. Ce voisin soigne l'animal jusqu'à ce qu'il s'aperçoive qu'il a affaire à la morve ou à toute autre maladie grave qu'il connaît. Si la maladie reconnue est contagieuse, c'est alors seulement que vous pouvez exiger les soins d'un vétérinaire. Si vous voulez appliquer d'une manière absolue le principe de la commission, il faudrait empêcher tous autres que des vétérinaires de soigner toutes les maladies, parce qu'au début d'une maladie, on n'en connaît pas la nature ». Malgré ces observations, l'art. 12 a été voté (Ch. des députés, séance du 8 mars 1881 : *J. off.*, du 9, Déb. parl., p. 457). Dans l'intervalle entre la première et la seconde délibération, la commission de la Chambre des députés a remplacé le texte primitif par le texte actuel, dans le but, dit le rapport de M. Mougeot, « de donner satisfaction aux objections produites lors de la première délibération » (*J. off.*, avril 1881, Doc. parl., de la Ch. des députés, p. 482). Or, les objections faites au cours de la discussion se résumaient à dire qu'il y aurait injustice à appliquer l'art. 12 tant que la maladie contagieuse ne serait pas officiellement reconnue. Dès lors que la modification apportée au texte primitif a eu pour but de donner satisfaction aux objections, il faut en conclure qu'en remplaçant la formule absolue : « Le traitement des animaux atteints des maladies contagieuses est interdit à quiconque n'est pas pourvu de diplôme vétérinaire », par la formule actuelle de l'art. 12 : « L'exercice de la médecine vétérinaire dans les maladies contagieuses des animaux est interdit à quiconque n'est pas pourvu du diplôme de vétérinaire », on a voulu restreindre l'application de l'art. 12 au cas d'épidémie officiellement reconnue. Il est vrai que le texte même définitif de l'art. 12 n'est pas explicite; mais le texte, éclairé par les travaux parlementaires, doit recevoir cette interprétation. Le décret du 22 juin 1882, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 21 juill. 1881, s'inspire des mêmes principes que cette loi. De même que la lecture de la loi et de la discussion parlementaire amène à reconnaître que ses dispositions ne deviennent applicables qu'au cas de déclaration officielle de la maladie contagieuse, de même il suffit de lire le décret pour reconnaître que les mesures prescrites par ce décret ne deviennent applicables qu'après la déclaration officielle de la maladie contagieuse. Si l'on parcourt, en effet, les différentes sections, relatives à chacune de ces maladies, on voit que toutes commencent par cette disposition : « Lorsque telle ou telle maladie est constatée » (V. chap. 2, sect. 1 à 9). Spécialement, en ce qui concerne le charbon, la sect. 9 s'ouvre par l'art. 57, qui commence ainsi : « Lorsque le charbon est constaté... ». L'art. 58 dispose que « la déclaration d'infection entraîne l'application des dispositions suivantes ». L'art. 59 porte que « les propriétaires qui voudront faire pratiquer l'inoculation préventive du charbon devront en faire préalablement la déclaration à la mairie de leur commune. Un certificat du vétérinaire opérateur, indiquant la date de la vaccination, sera remis au maire, etc. » Il résulte de ce texte que l'opération de l'inoculation préventive du vaccin devra être faite par un vétérinaire. Le texte ne dit pas expressément que l'art. 59 s'applique seulement au cas d'épizootie déclarée; mais cela s'induit de l'esprit de la loi et des divers articles de la section 9. Nous avons déjà cité les art. 57 et 58, qui précèdent l'art. 59, et qui disposent dans l'hypothèse où le charbon est constaté et a fait l'objet d'une déclaration d'infection. L'art. 60, qui suit, dit de même : « La déclaration d'infection ne peut être levée par le préfet que lorsque, etc. ». L'art. 59 a en vue la même hypothèse.

10. — Jugé, en ce sens, que le diplôme de vétérinaire n'est indispensable, pour être admis à donner des soins aux animaux, qu'à l'égard des maladies contagieuses spécifiées en l'art. 1 et dans les cas déterminés par l'art. 2, L. 21 juill. 1881 (c'est-à-dire lorsqu'il y a eu déclaration officielle d'infection). — Cass., 10 nov. 1893, Patay, [S. et P. 94.1.205]

11. — Ainsi, doit être relaxé celui qui est poursuivi pour avoir sans diplôme pratiqué l'inoculation préventive du charbon, alors qu'aucun cas suspect n'avait été signalé dans la région et qu'aucune déclaration d'infection n'était intervenue; l'art. 59, Décr. 22 juin 1882, qui, prévoyant l'inoculation préventive du charbon, indique que l'opération doit être faite par un vétérinaire, s'applique uniquement au cas où l'existence du charbon a été constatée, et où le préfet a pris une déclaration d'infection. — Même arrêt.

12. — Jugé également que le diplôme de vétérinaire n'est indispensable pour donner des soins aux animaux malades qu'à l'égard des maladies contagieuses spécifiées en l'art. 1, L. 21 juill. 1881 et dans les cas déterminés par l'art. 2 de cette loi. Et même le praticien non diplômé qui a donné des soins pour une maladie visée aux art. 1 et 2 précités ne peut encourir la peine portée en l'art. 30 que s'il a su que l'animal était sous le coup d'une maladie dont le traitement lui est interdit (L. 21 juill. 1881, art. 12). — Cass., 13 déc. 1889, [*Bull. crim.*, n. 392]

13. — Aux termes de l'art. 30, L. 21 juill. 1881, toute infraction aux dispositions de l'art. 12, interdisant aux vétérinaires non diplômés de traiter les animaux dans les circonstances que nous venons d'indiquer, est punie d'un emprisonnement de dix jours à deux mois et d'une amende de 16 à 400 fr.

14. — Certaines obligations sont imposées par la loi au vétérinaire appelé à donner ses soins à des animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de maladies contagieuses. — V. à cet égard, *suprà*, v° *Epizootie*, n. 22 et s.

15. — Celui qui exerce l'art vétérinaire sans diplôme dans les cas où cela lui est permis ne peut usurper un titre qui ne lui appartient pas. Mais quel est ce titre? Autrement dit, dans quels cas y aura-t-il usurpation de titre de la part de ceux qui exercent, sans diplôme, l'art de guérir les animaux? Ici encore l'on n'est pas d'accord.

16. — Qu'il y ait usurpation de titre dans le fait de ceux qui, sans en avoir le droit, s'intitulent *médecins-vétérinaires*, *vétérinaires brevetés*, c'est un point sur lequel tout le monde est d'accord.

17. — Jugé qu'il n'est pas permis à ceux qui ne sont pourvus d'aucun diplôme de prendre le titre de médecin-vétérinaire. — Paris, 13 avr. 1844, Friedel, [P. 44.1.648]

18. — Mais faudra-t-il encore voir une usurpation de cette nature dans le fait de prendre purement et simplement la qualité de *vétérinaire?* Les uns enseignent la négative. C'est ainsi qu'il a été jugé que le titre de vétérinaire n'est pas un titre légal, qu'il indique seulement la profession de celui qui traite les animaux; d'où la conséquence qu'on est libre de prendre cette qualité. MM. Briand et Chaudé citent comme s'étant prononcés en ce sens deux jugements, l'un du tribunal de Tours et l'autre du tribunal de Coulommiers (p. 907).

19. — La Cour de cassation, dans un arrêt du 13 mai 1849, a jugé, dans le même sens, qu'il n'y avait pas usurpation de titre, par cela seul qu'on s'intitulerait *vétérinaire*. Il décidait en effet « que les lois et règlements sur l'exercice de l'art vétérinaire n'en défendent pas l'exercice à ceux qui ne sont pas pourvus du brevet dans les écoles spéciales; qu'ils peuvent dès lors se dire *vétérinaires* et l'annoncer publiquement, pourvu qu'ils se bornent à cette simple qualification et qu'ils ne se prévalent pas de la qualité de vétérinaires *brevetés* qui ne leur appartient pas. Telle est également l'opinion de MM. Briand et Chaudé, p. 908.

20. — La Cour de cassation est revenue sur la théorie de son arrêt de 1849. Elle a, en effet, décidé en 1851 que, bien que l'exercice de l'art vétérinaire soit libre, néanmoins un individu, non diplômé comme *vétérinaire*, ne peut prendre cette qualité, alors même qu'il ne se prétendrait pas porteur de diplôme. — Cass., 1er juill. 1851, Peyron, [S. 51.1.584, P. 51.2.63, D. 51.1.81]

21. — On décide aujourd'hui invariablement que le titre de vétérinaire n'appartient qu'à ceux qui ont obtenu un diplôme. — Angers, 16 févr. 1881, Gesli, [S. 81.2.91, P. 81.1.467, D. 82.2.10]; — Caen, 31 mai 1893 (motifs, sous Cass., 10 nov. 1896, Patay, [S. et P. 94.1.205] — V. Briand et Chaudé, *Tr. de médecine légale*, 4e éd., p. 849.

22. — Il en est ainsi, suivant nous, surtout depuis que le décret du 10 sept. 1903 fait une distinction légale entre le *certificat d'aptitude à soigner les animaux*, seul délivré aux élèves étrangers admis à suivre les cours des écoles nationales vétérinaires, et le titre de vétérinaire.

23. — Il en résulte que, lorsque l'exercice de l'art de guérir les animaux a été accompagné de l'usurpation du titre de vétérinaire, les vétérinaires brevetés peuvent réclamer devant la juridiction la réparation du préjudice qui a pu leur être causé par suite de cette usurpation. Il y a dans ce cas un quasi-délit pouvant engager la responsabilité de son auteur au point de vue civil (art. 1382). — Cass., 1er juill. 1851, précité. — Paris, 13 avr. 1844, précité. — Angers, 16 févr. 1881, précité.

24. — La profession de vétérinaire étant libre et pouvant être exercée par toute personne, il en est de même pour la préparation et la vente des médicaments destinés aux animaux. Dès lors, les vétérinaires, même non brevetés, [illegible] de vendre toutes préparations de [illegible] animaux, quand même ces médicaments seraient confectionnés d'après les formules insérées au Codex, mais à la condition absolue de ne les employer qu'au traitement des animaux. — Cass., 17 juill. 1867, Bivrin et Legoux, [S. 67.1.436, P. 67.1169, D. 68.1.84] — Angers, 8 avr. 1880, précité. — Orléans, 18 juin 1869, Courtelmer, [S. 69.2.4[illegible], P. 69.[illegible], D. 91.5.328] — Cass., 22 août 1865, Burin, [S. 66.2.286, P. 66.1108] — Sic, Fumouze, *De la pharmacie*, p. 106. — V. cependant Pellault, *C. des pharm.*, n. 246 et s.

25. — D'après la jurisprudence, il y a toutefois exception en ce qui concerne les substances vénéneuses : les vétérinaires brevetés eux-mêmes n'ont le droit, ni de détenir de pareilles substances, ni d'en faire emploi dans la combinaison de leurs médicaments. Ce droit rentre dans le monopole exclusif des pharmaciens. — Cass., 17 juill. 1867, précité. — Caen, 28 août 1865, précité. — V. *suprà*, v° *Substances nuisibles ou vénéneuses*.

26. — Une circulaire du ministère de l'agriculture du 20 mai 1853 permet cependant aux vétérinaires de tenir chez eux et de vendre certaines substances vénéneuses. — V. aussi Fumouze, *De la pharmacie*, p. 114 et s. — Les [illegible] vétérinaires et la loi elle-même leur en font même pour ainsi dire une obligation à raison des inoculations qu'ils sont appelés à faire souvent instantanément.

27. — La pratique de l'art vétérinaire n'est pas considérée comme une industrie, mais comme l'exercice d'une profession libérale. Il en résulte que les actions exercées par les vétérinaires ou contre eux sont, en principe, du ressort des tribunaux civils.

28. — Jugé que l'établissement de [illegible] créé et dirigé par un vétérinaire, doit être considéré comme l'accessoire de sa profession libérale et ne constitue pas une opération de commerce, alors qu'il résulte des faits de la cause que le vétérinaire en question ne spécule pas sur l'entretien des chiens reçus à l'infirmerie, au point que l'on puisse y voir l'objet principal de son entreprise. En ce cas, le [illegible] par lui à l'occasion de travaux exécutés pour [illegible] infirmerie canine est une dette civile dont la connaissance échappe à la compétence *ratione materiæ* [illegible]. — Trib. com. Lyon, 20 déc. 1899, [*Gaz. Lyon*, 13 [illegible] 1900]

29. — Les vétérinaires jouissent du privilège de l'art. 2102, § 3, C. civ., pour le recouvrement de leur créance résultant des soins et médicaments donnés aux chevaux de leur débiteur, lorsqu'ils ont pu en conserver les animaux dans le patrimoine de ce dernier. — Cass., 14 févr. 1900, [J. *Le Droit*, 3 mars, J. *La Loi*, 24 [illegible] 1900]

30. — Les vétérinaires, comme les médecins, sont responsables des fautes qu'ils peuvent commettre dans l'exercice de leur profession. On peut consulter sur les applications de ce principe tout ce que nous avons dit *suprà*, v° *Médecine ou Chirurgie*, n. 294 et s.

31. — Jugé que s'il y a lieu pour les tribunaux d'apprécier sans sévérité les erreurs de traitement commises par des empiriques, habituellement consultés en leur qualité de hongreurs ou d'affranchisseurs, aussi bien que par des vétérinaires diplômés, ils doivent néanmoins les déclarer responsables de leurs fautes lourdes; qu'il en est ainsi en cas de recours à une pratique anormale et excessive. — Trib. civ. Marseille, 22 [illegible] 1899, [*Gaz. Trib.*, 16 nov. 1899]

32. — La responsabilité d'un vétérinaire n'est pas engagée si, croyant une vache atteinte de la rage [illegible], il la fait expulser d'un marché, l'art. 3, L. 21 juill. 1881, en faisant une obligation à cet homme [illegible] sur un simple *soupçon* [illegible]

ladie. — Trib. civ. Bayonne, 5 août 1901, [*Gaz. des Trib.*, 23 nov. 1901]

33. — Le vétérinaire qui reçoit chez lui un animal pour lui donner des soins doit être considéré comme l'ayant pris sous sa garde et assimilé à une personne qui en a momentanément l'usage. Par suite, tant que l'animal n'a pas été restitué au propriétaire, ce dernier, à moins d'avoir commis une faute particulière, ne saurait être rendu responsable du dommage que cet animal a pu causer. — Trib. Seine, 16 févr. 1905 [*Gaz. des Trib.*, 10-11 avr. 1905]

34. — En vertu d'une convention du 29 mai 1889 conclue entre la France et la Suisse, et promulguée par décret du 25 juill. 1889, les vétérinaires diplômés suisses ou français sont admis à exercer leur art, les vétérinaires suisses dans les communes limitrophes françaises et les vétérinaires français dans les communes limitrophes énumérées à la suite de la convention (S. *Lois ann.*, 1891, p. 94).

35. — Les écoles vétérinaires précédemment organisées par décrets des 19 mai 1873, 21 oct. 1881 (V. *suprà*, v° *Agriculture*, n. 236 et s.) et 18 févr. 1887 sont actuellement régies par le décret du 10 sept. 1903. Au point de vue des conditions d'admission, le décret de 1903, à la différence des décrets précédents, exige la production ne l'un des diplômes de baccalauréat de l'enseignement secondaire classique ou moderne. Les jeunes gens qui à ce diplôme joignent celui qui est délivré par l'institut national agronomique ou par l'une des écoles nationales d'agriculture sont admis de droit (art. 8). L'examen de sortie, qui confère le titre de *vétérinaire*, peut être subi par les anciens élèves qui ayant passé avec succès les épreuves des trois premières années, ont quitté l'école depuis moins de cinq ans, avant d'avoir subi le quatrième et dernier examen. C'est là également une disposition nouvelle.

36. — En ce qui concerne les écoles vétérinaires militaires, V. *suprà*, v° *Ecoles militaires*, et *infrà*, v° *Vétérinaire militaire*.

VÉTÉRINAIRE MILITAIRE.

Législation.

L. 13 mars 1875 (*sur les cadres de l'armée*); — Décr. 30 avr. 1875 (*sur l'organisation du service vétérinaire dans l'armée*); — Décr. 26 déc. 1876 (*portant règlement du service vétérinaire dans l'armée*); — Décr. 20 oct. 1892 (*sur le service intérieur des troupes*); — L. 18 juill. 1894 (*sur l'avancement des aides-vétérinaires*); — Décr. 11 déc. 1894 (*portant organisation d'une commission de médecine et hygiène vétérinaire militaire*); — Décr. 14 mars 1896 (*sur le service vétérinaire*); — Décr. 17 sept. 1898 (*sur l'avancement des vétérinaires de réserve et de l'armée territoriale*); — L. 11 mars 1901 (*modifiant l'organisation du cadre des vétérinaires militaires*); — Décr. 3 juin 1901 (*portant création de vétérinaires militaires auxiliaires*); — Décr. 24 mars 1902 (*modifiant le décret du 11 déc. 1894, sur la commission de médecine, et hygiène vétérinaire*); — L. 13 déc. 1902 (*ayant pour objet la réorganisation du corps des vétérinaires militaires*); — Déc. prés. 4 mai 1903 (*mettant en concordance les règlements du 27 déc. 1890, du 14 août 1896 et du 18 mars 1901 avec la loi du 13 déc. 1902 portant réorganisation du corps des vétérinaires militaires*); — Décr. 29 juin 1904 (*portant réorganisation de l'école d'application de cavalerie de Saumur*).

Index alphabétique.

Abatage, 48.
Adjudant, 41 et 42.
Aide-vétérinaire, 6, 10, 16, 19, 20, 22, 24, 27, 37, 51.
Ancienneté, 18, 19, 38.
Armée territoriale, 13, 36 et 37.
Artillerie, 17, 20.
Assimilation, 10, 11 et s., 26, 41.
Avancement, 18, 19, 38.
Bachelers épinés, 27.
Batterie d'approvisionnement, 60.
Boucherie, 1.
Bulletins individuels, 43.
Cadres, 4.
Capitaine, 10.
Cavalerie, 17, 2[illegible], 61.
Changement de résidence, 46.
Chefs d'escadrons, 10, 15, 31.
Cheval, 28.
Chirurgie, 25.
Choix, 18, 38.
Classe, 2.
Clientèle civile, 34.
Colonel, 11, 14, 31.
Commandant d'armes, 53, 56.
Commandant de corps d'armée, 43, 45, 64.
Commission de médecine et hygiène vétérinaire, 12.
Conseil d'administration, 54.
Démissionnaire, 35 et 36.
Depôts, 57, 62, 64 et 65.
Depôts de remonte, 17.
Détachements, 52, 53, 55, 60.
Diplôme, 21, 36, 40, 43.
Directeur des écoles vétérinaires, 12, 43.
Directeur des étapes, 63 et 64.
Directeurs de ressorts, 14, 45, 47.
Direction, 11.
Discipline militaire, 2, 30, 32, 33, 42.
Disponibilité, 35.
Ecole d'application de l'artillerie, 17.
Ecole d'application de cavalerie, 17, 21 et s., 25.
Ecole d'application du génie, 17.
Ecole spéciale militaire, 17.
Ecole supérieure de guerre, 17.
Ecoles vétérinaires, 3, 12, 21, 39.
Engagement, 21.
Enquête, 43.
Enseignement, 23.
Equitation, 25.
Escrime, 24.
Etablissement de Suippes, 17.
Etapes, 57, 63 et 64.
Etat des officiers, 26.
Etudiant vétérinaire, 40.
Examen, 24, 40.
Garde républicaine, 17.
Gendarmerie, 56.
Génie, 17, 60.
Grades, 2, 4, 10, 37 et 38.
Hiérarchie, 10, 42.
Hygiène, 24 et 25.
Indemnité, 28.
Infanterie, 20, 53, 55, 60.
Infirmerie, 31, 32, 48, 49, 55.
Inspecteur général des remontes, 12.
Instruction, 22.
Intendance, 56.
Jumenterie de Tiaret, 17.
Jury d'examen, 24.
Lieutenant, 10.
Lieutenant-colonel, 10, 14.
Magasins à fourrages, 48.
Major, 48, 50.
Maréchalerie, 1, 23, 24, 25, 48.
Matériel, 47 et 48.
Médecin, 25.
Médicaments, 48.
Ministre, 22, 23, 45.
Ministre de l'Agriculture, 39.
Missions, 47.
Officiers, 56.
Pathologie, 12, 24.
Périodes d'exercice, 46.
Pharmacie, 48 et 49.
Police sanitaire, 1.
Professeur de pathologie, 12.
Programme, 22.
Quartiers généraux, 57 et s.
Rang, 2, 10.
Rapport, 24, 47, 49, 52.
Ration journalière, 28.
Recensement, 43.
Recensement régional, 45.
Réforme, 48.
Registres, 31, 49.
Réserve, 13, 35, 37.
Ressort, 14.
Retraite, 29, 35 et 36.
Santé des animaux, 1.
Service en campagne, 57 et s.
Services militaires, 14.
Solde, 27, 41.
Sous-lieutenant, 10.
Spahis, 17.
Topographie, 24.
Train des équipages, 17.
Troupes, 57.
Troupes à cheval, 17, 20, 61.
Troupes en campagne, 1.
Troupes en station, 1.
Vétérinaire auxiliaire, 13, 39 et s., 61.
Vétérinaire civil, 9, 35, 36, 53.
Vétérinaire de première classe, 6, 10, 11, 14, 25.
Vétérinaire de deuxième classe, 6, 10, 14, 25.
Vétérinaire de réserve, 13, 54, 59, 63.
Vétérinaire de territoriale, 13, 54, 63.
Vétérinaires diplômés, 40.
Vétérinaire en premier, 6, 10, 16, 23, 27, 31, 48, 51, 58, 59, 63.
Vétérinaire en second, 6, 10, 16, 23, 27, 38, 51, 58, 63.
Vétérinaire major, 5, 12, 15, 23, 27, 50, 59.
Vétérinaire principal, 5 et s., 10 et s., 14, 25, 27, 31, 47, 58 et 59.
Viandes, 1, 25.
Visite, 1, 47, 48, 51, 55.
Zone des étapes, 64.

Division.

§ 1. — *Notions générales* (n. 1 à 12).

§ 2. — *Organisation et personnel.*

1° Service actif (n. 13 à 34).

2° Réserve et armée territoriale (n. 35 à 38).

3° Vétérinaires auxiliaires (n. 39 à 46).

§ 3. — *Attributions* (n. 47 à 56).

§ 4. — *Particularités du service en campagne* (n. 57 à 65).

---

§ 1. *Notions générales.*

1. — Le service vétérinaire de l'armée a pour objet : la conservation de la santé des animaux; le traitement de ceux atteints de maladies, la maréchalerie, la visite des animaux de boucherie et l'examen des viandes destinées aux troupes, en station ou en campagne (Décr. 14 mars 1896, art. 1).

2. — Le service vétérinaire fonctionne sous l'autorité militaire et lui est toujours subordonné. Les vétérinaires militaires prennent rang entre eux selon leur grade et leur classe et sont subordonnés les uns aux autres selon les règles de la discipline. Ils sont soumis aux principes généraux de la subordination et aux marques extérieures de respect.

3. — Une première caractéristique du service vétérinaire, c'est qu'il est recruté parmi des jeunes gens ayant déjà acquis dans des écoles civiles une compétence technique pour leur art; il leur est donné dans une école d'application le complément des notions pratiques nécessaires pour l'exercer dans des conditions utiles pour le bon fonctionnement du service militaire auquel ils doivent être attachés.

4. — Une autre caractéristique concerne la constitution des cadres du service; d'une part, les cadres comprennent un nombre fort restreint de grades différents; d'autre part, la proportion des emplois supérieurs par rapport aux emplois inférieurs se présentait, jusqu'à ces derniers temps, comme désavantageuse; d'où, pour les débutants dans la carrière, de trop lointaines espérances d'avancement.

5. — Sur le premier point, on peut citer deux innovations successives : en 1875, on a créé deux classes de vétérinaires principaux; en 1902, on a institué un grade intermédiaire entre celui de vétérinaire principal et celui de vétérinaire ordinaire; il s'agit du grade de *vétérinaire-major*.

6. — Sur le second point, le Gouvernement et le législateur ont procédé par échelons successifs, sans qu'on puisse dire qu'à l'heure actuelle la situation établie soit la situation définitive. En 1852 (Décr. du 28 janvier), le nombre des vétérinaires principaux n'était que de trois, alors qu'il y avait 52 vétérinaires de 1re classe, et 52 de 2e classe; en 1860 (Décr. 14 janvier) on a bien augmenté le nombre des vétérinaires principaux, on l'a porté de trois à cinq; mais, en même temps, on a fixé à 122 le nombre des vétérinaires en premier, à 132 ceux des vétérinaires en second, il y a en plus 91 aides-vétérinaires. La réforme n'était donc pas à l'avantage des grades inférieurs.

7. — C'est après la guerre que les préoccupations, de la nature de celles susindiquées, se font jour. Le tableau G annexé à la loi du 13 mars 1875 *double* le nombre des vétérinaires principaux.

8. — Pareille préoccupation a inspiré la loi du 18 juill. 1894. La loi du 13 mars 1875 avait déterminé à 10 le nombre des vétérinaires principaux de 1re et de 2e classe pour 407 vétérinaires ou aides-vétérinaires; les conditions d'avancement, au lieu de s'améliorer, n'avaient fait qu'empirer à cause de l'augmentation du nombre de vétérinaires ou aides-vétérinaires par suite de l'augmentation des régiments de cavalerie. Aussi la disposition nouvelle fixa-t-elle à 6 le chiffre des vétérinaires principaux de 1re classe et à 15 le nombre des vétérinaires principaux de 2e classe.

9. — Récemment, on dut faire plus encore; car, malgré les améliorations votées en 1894, la proportion des officiers supérieurs par rapport aux gradés moins élevés dans l'échelle hiérarchique n'étant encore que de 4 p. 0/0, le recrutement des vétérinaires militaires était toujours difficile, et l'on se trouvait parfois dans l'obligation de recourir aux vétérinaires civils. Il fallait apporter remede à un état de choses défectueux; ce fut l'objet de la loi du 15 mars 1901 qui, avec celle du 13 déc. 1902, créa la situation actuelle, d'après laquelle la proportion précédemment citée est passée de 4 p. 0/0 à plus de 12 p. 0/0.

10. — Les vétérinaires de l'armée sont-ils assimilés? L'art. 4, Décr. 30 avr. 1875, reproduit dans l'art. 7, Décr. 26 déc. 1876, répondait négativement à cette question. Aux termes de cet art. 4, la hiérarchie vétérinaire ne comportait aucune assimilation aux grades de l'armée; toutefois, en ce qui concerne les prérogatives, l'article ajoutait que les vétérinaires prenaient rang, savoir : le vétérinaire principal de 1re classe, après le lieutenant-colonel; le vétérinaire principal de 2e classe, après le chef d'escadron; le vétérinaire en 1er, après le capitaine; le vétérinaire en 2e, après le lieutenant; l'aide-vétérinaire, après le sous-lieutenant. L'assimilation a été créée par le décret du 8 juill. 1884; d'après l'art. 4, la hiérarchie propre des vétérinaires est assimilée à la hiérarchie principale militaire de la façon suivante : vétérinaire principal de 1re classe, lieutenant-colonel; vétérinaire principal de 2e classe, chef d'escadron; vétérinaire en 1er, capitaine; vétérinaire en 2e, lieutenant; aide-vétérinaire, sous-lieutenant. La loi du 13 déc. 1902 a fait de l'unique vétérinaire principal de 1re classe un assimilé aux colonels; des autres vétérinaires principaux des assimilés aux lieutenants-colonels; des vétérinaires-majors qu'elle créait des assimilés aux chefs d'escadron. Le reste de la hiérarchie n'a pas été modifié.

11. — Avant la loi du 13 déc. 1902, une dernière caractéristique du service vétérinaire, c'est qu'il n'avait, contrairement à ce qui existe dans tous les services similaires, aucune direction *technique centrale*. Jusque-là, aucun vétérinaire n'était employé à l'administration centrale, et aucun agent supérieur n'était placé au-dessus des directeurs de ressort pour centraliser le service. Au point de vue administratif, le service vétérinaire ressortissait, comme il ressort encore d'ailleurs, du deuxième bureau de la direction de la cavalerie (bureau des remontes). La loi précitée a créé, sous les ordres du général directeur de la cavalerie, un vétérinaire principal de première classe, ayant rang de colonel, qui devient, au point de vue technique, un véritable chef de service.

12. — Si le service vétérinaire n'a pas compté, jusqu'à ces derniers temps, un représentant technique à l'administration centrale, les questions l'intéressant y étaient cependant traitées dans une commission dite *de médecine et d'hygiène vétérinaires*. Cette commission, créée par le décret du 11 déc. 1894, en remplacement de l'ancienne commission d'hygiène hippique supprimée le 1er mars 1886, et dont la suppression n'avait point paru sans inconvénients, compte parmi ses onze membres, à côté d'officiers généraux, de chefs de corps de cavalerie et d'artillerie et de vétérinaires principaux ou majors de l'armée, un certain nombre de représentants civils de la science vétérinaire : le chef de service de l'Institut Pasteur, l'inspecteur général des écoles vétérinaires, le directeur de l'école vétérinaire d'Alfort, le professeur de pathologie et des maladies contagieuses à l'école vétérinaire d'Alfort. Elle est présidée par l'inspecteur général permanent des remontes (Décr. 24 mars 1902). Elle a pour mission d'émettre son avis sur toutes les questions qui lui sont déférées par le ministre de la Guerre intéressant l'hygiène et les maladies des chevaux de l'armée, ainsi que sur les procédés thérapeutiques à employer pour prévenir ou guérir ces maladies.

§ 2. *Organisation et personnel.*

1° *Service actif.*

13. — Le service vétérinaire de l'armée est assuré, à l'intérieur, par un corps spécial de vétérinaires militaires; en campagne, par ce même corps complété par l'adjonction des vétérinaires de la réserve et de l'armée territoriale, et des vétérinaires auxiliaires de réserve et de territoriale.

14. — Au sommet de la hiérarchie se trouve un vétérinaire principal de première classe, ayant rang de colonel, et faisant fonctions de chef technique de service (V. *suprà*, n. 11). Au-dessous de lui, au degré immédiatement inférieur, ont été placés des vétérinaires principaux en second, qui sont les directeurs locaux des services. Ces vétérinaires principaux de seconde classe sont directeurs de ressort; mais, bien qu'il parût avantageux de créer une direction technique par corps d'armée, les nécessités budgétaires ont empêché la loi du 13 déc. 1902 d'accomplir totalement la réforme. Cette loi s'est bornée à porter de 11 à 14 le nombre des directions du ressort « de façon à réunir par 2, sous la même direction technique, les 16 corps d'armée les moins importants et d'affecter un vétérinaire directeur à chacun des corps d'armée qui ont les plus forts effectifs en chevaux et le plus grand nombre de services vétérinaires (gouvernement militaire de Paris, 6e, 14e, 20e corps, Algérie et Tunisie) ». Auparavant les 1er, 2e et 3e corps faisaient partie du même ressort (chef-lieu, Amiens), le gouvernement militaire de Paris était réuni au 5e corps et le 14e corps au 15e. Les vétérinaires principaux de deuxième classe ont le rang de lieutenant-colonel.

15. — Cette assimilation était, jadis, celle des vétérinaires principaux de 1re classe. La loi du 15 déc. 1902 a eu, en effet, pour but d'améliorer la situation du corps des vétérinaires militaires, et l'une de ses améliorations a consisté à leur octroyer une plus avantageuse correspondance de grade. Mais, comme, d'autre part, elle continuait à admettre l'assimilation entre les vétérinaires en premier des régiments et établissements et les capitaines, il lui a fallu, sous peine de rompre l'échelle des grades, créer une nouvelle appellation, celle de *vétérinaire-major*. Le vétérinaire-major, c'est l'ancien vétérinaire principal de 2e classe; c'est, comme lui, non un directeur de circonscription, mais un chef de service dans un régiment. Un vétérinaire-major est, en vérité, attaché à l'école d'application de cavalerie, comme directeur du service vétérinaire de cet établissement; un vétérinaire-major fait aussi partie de la section technique constituée près le comité technique de la cavalerie. Mais les quarante autres vété-

rinaires-majors sont chefs de services dans les régiments d'artillerie. Ces vétérinaires-major, sont assimilés aux chefs d'escadron.

16. — Les vétérinaires en premier ont le rang de capitaine. Les lois récentes de 1901 et de 1902 en ont augmenté sensiblement le *nombre*, sans modifier, pour eux, la dénomination ou l'assimilation. La loi du 15 mars 1901 a porté de 140 à 164, et celle du 13 déc. 1902 de 164 à 184 le nombre de ces gradés, la réforme ayant pour but, tout en améliorant les conditions d'exécution du service, d'améliorer aussi la situation des assimilés du grade immédiatement inférieur, qui, auparavant, ne pouvaient espérer obtenir leur promotion qu'à un âge déjà avancé. Ces vétérinaires en premier sont, avec les vétérinaires en second et les aides-vétérinaires (correspondance de grade : lieutenant ou sous-lieutenant; nombre : 226, d'après le dernier texte), la cheville ouvrière du service. Ils l'assurent dans les corps de troupes et les établissements hippiques.

17. — La loi du 13 déc. 1902 a réparti elle-même le cadre des vétérinaires des corps de troupes et établissements militaires (art. 2). Il y a, dans chaque régiment de cavalerie et dans la légion de la garde républicaine, un vétérinaire en premier, et deux vétérinaires en second ou aides-vétérinaires; dans les régiments d'artillerie, un vétérinaire-major, un vétérinaire en premier, et un vétérinaire en second ou aide-vétérinaire, de même qu'à l'école d'application de cavalerie. Les régiments du génie, les escadrons du train des équipages, les groupes de batteries alpines des 14e et 15e régions, l'école spéciale militaire, l'école d'application de l'artillerie et du génie, les dépôts de remonte, les établissements hippiques de Suippes, l'état-major de la place d'Alger n'ont qu'un vétérinaire en premier. Les escadrons de spahis sénégalais, les escadrons de spahis sahariens, la jumenterie de Tiaret, l'école militaire d'infanterie n'ont qu'un vétérinaire en second ou un aide-vétérinaire. L'école supérieure de guerre a un vétérinaire en premier et un vétérinaire en second ou aide-vétérinaire.

18. — Aux termes du décret du 30 avr. 1875, les vétérinaires principaux de 1re classe (aujourd'hui vétérinaires principaux de 2e classe) sont pris au choix parmi les vétérinaires principaux de 2e classe (aujourd'hui vétérinaires-majors) ayant au moins deux ans d'ancienneté dans leur grade. Les vétérinaires principaux de 2e classe (aujourd'hui vétérinaires-majors) sont pris au choix parmi les vétérinaires en premier ayant au moins quatre ans de service dans leur emploi. Les vétérinaires en premier sont pris, pour un tiers à l'ancienneté, et, pour les deux autres tiers, au choix, parmi les vétérinaires en second ayant trois ans de service au moins dans leur emploi.

19. — Nous avons dit qu'antérieurement aux lois récentes portées, l'avancement des vétérinaires en second était défectueusement réglé. Au contraire, la situation des aides-vétérinaires avait été améliorée sensiblement par un texte antérieur, la loi du 18 juill. 1894, ayant pour objet d'appliquer aux aides-vétérinaires de l'armée active les dispositions de la loi du 26 mars 1891, relative à l'avancement des sous-lieutenants, et décidant, dès lors, que les aides-vétérinaires seraient promus au grade de vétérinaire en second après deux années d'exercice dans le grade d'aide-vétérinaire, les promotions ayant lieu uniquement à l'ancienneté.

20. — Comment se recrutent les aides-vétérinaires, c'est-à-dire les vétérinaires placés au dernier échelon de la hiérarchie militaire? Parmi les aides-vétérinaires stagiaires qui ont subi avec succès l'examen de sortie de la division spéciale à l'école d'application de cavalerie. Ces stagiaires prennent rang d'après l'examen de sortie, et sont successivement affectés à des régiments de cavalerie et d'infanterie, selon leur demande.

21. — L'aide-vétérinaire stagiaire est nommé à la suite d'un *concours* pour lequel les candidats doivent préalablement remplir les conditions suivantes : être nés ou naturalisés français, avoir obtenu le diplôme de vétérinaire dans une des trois écoles d'Alfort, de Lyon ou de Toulouse, ou être candidat à ce diplôme; avoir moins de trente ans au 1er janvier de l'année du concours (avec tolérance calculée jusqu'à concurrence du temps passé sous les drapeaux). En outre, les candidats doivent souscrire l'engagement d'honneur de servir comme vétérinaire militaire pendant six ans. Chaque année, le ministre fixe le nombre des aides-vétérinaires stagiaires à admettre à l'école d'application de cavalerie de Saumur (Circ. du 29 juin 1904).

22. — Cette école a été réorganisée par un décret du 29 juin 1904. Aux termes de l'art. 1 de ce décret elle a, entre autres attributions, celle de compléter l'instruction technique des aides-vétérinaires nouvellement promus, de leur enseigner l'équitation et de les initier au service régimentaire. Elle comprend une division d'aides-vétérinaires, où ceux-ci sont placés, pour l'instruction technique et les détails du service, sous la direction du vétérinaire-major de l'école; le programme de l'enseignement donné est arrêté par le ministre.

23. — L'école de Saumur compte un personnel technique, dont la composition a été à nouveau réglée par le décret du 29 juin 1904, précité. Il dispose que l'école comprend un vétérinaire-major chef de tout le service et de l'enseignement, un vétérinaire en premier, directeur de l'infirmerie, et un vétérinaire en deuxième pour les détails pratiques. Un vétérinaire en premier, détaché d'un régiment de cavalerie et d'artillerie, peut, en outre, être affecté à l'école pour la direction des cours de maréchalerie. Des vétérinaires des corps possédant des connaissances spéciales peuvent exceptionnellement être détachés temporairement à l'école par le ministre pour y faire des conférences et diriger les exercices pratiques d'ophtalmologie, de microbiologie, etc.

24. — Les aides-vétérinaires stagiaires concourent à tous les détails du service vétérinaire à l'école de Saumur et celui de la maréchalerie. Ils sont initiés à toutes les écritures que comporte le service vétérinaire dans les corps et établissements. Ils fournissent tous les mois au vétérinaire-major un rapport sur une question de pathologie, d'hygiène ou de maréchalerie. Ils reçoivent des leçons d'équitation et des leçons d'escrime. Il leur est donné des notions de topographie spécialement en vue de la lecture des cartes (Circ. 29 juin 1904).

25. — L'examen de sortie est passé par un jury, qui comprend : le commandant de l'école, le vétérinaire principal de première classe, et trois vétérinaires principaux de seconde classe. Il comprend : une épreuve écrite, un rapport sur une question pratique de médecine, chirurgie ou hygiène vétérinaire, un examen oral sur toutes les matières de l'enseignement, un examen pratique sur la chirurgie vétérinaire, la maréchalerie et l'inspection des viandes de boucherie, un examen d'équitation. Il faut remarquer que le rang de sortie est basé sur les notes d'année en même temps que sur les notes d'examen.

26. — Nous avons vu plus haut que tous les vétérinaires étaient maintenant complètement assimilés. Le décret du 22 janv. 1852, en accordant aux vétérinaires le bénéfice de la loi du 29 mai 1834, les avait seulement assimilés aux officiers au point de vue de la propriété du grade. Actuellement, ils ont l'*état* (V. *suprà*, v° *Etat des officiers*), et la correspondance de grade.

27. — Le vétérinaire principal de 1re classe a, en conséquence, une solde mensuelle d'activité de 678 fr., une solde de non-activité de 351 ou 282 fr., suivant la distinction expliquée *suprà* (v° *Solde des troupes*); le vétérinaire principal de 2e classe a une solde d'activité mensuelle de 547 fr., une solde de non-activité de 285 ou de 228 fr.; le vétérinaire-major, une solde mensuelle d'activité de 459 fr., une solde de non-activité de 237 ou de 192 fr.; pour le vétérinaire en premier, les chiffres sont de 417, de 216 ou de 174 après douze ans de grade; de 375, de 195 et de 156 après huit ans de grade; de 333, 174, 138, après cinq ans de grade; de 291, 153, 120 avant cinq ans de grade; les vétérinaires en second de la 1re moitié de la liste ont 225, 132, 87 fr.; les vétérinaires en second de la 2e moitié de la liste, 210, 132, 87 fr.; l'aide-vétérinaire à 195, 123, 81 fr.; l'aide-vétérinaire stagiaire, 150 fr.

28. — L'indemnité d'entrée en campagne est de 1,500 fr. pour les vétérinaires principaux de 1re classe, de 1,200 fr. pour ceux de 2e classe, de 1,000 fr. pour les vétérinaires-majors, de 700 fr. pour les vétérinaires en 1er, de 500 fr. pour les vétérinaires en 2e et les aides-vétérinaires. L'indemnité pour perte d'effets aux militaires faits prisonniers de guerre est de 800, 700, 600, 400 et 300 fr., suivant la même échelle. Tous les vétérinaires, de quelque grade qu'ils soient, ont droit à un cheval, et par suite à une ration journalière, sur le pied de paix, à deux chevaux et deux rations en Algérie et en Tunisie comme sur le pied de guerre (Décis. présid., 15 mai 1903). — Pour le surplus, en ce qui concerne les indemnités diverses, V. *suprà*, v° *Solde des troupes*.

29. — La limite d'âge pour l'admission à la retraite des vétérinaires est aussi déterminée par l'assimilation de grade dont ils

bénéficient depuis la loi du 13 déc. 1902. Il leur est compté, pour la retraite, quatre années d'études préliminaires.

30. — Les vétérinaires militaires sont en outre soumis aux principes généraux de la subordination, c'est-à-dire : 1° à la subordination rigoureuse de grade à grade, celui qui est pourvu d'un grade inférieur devant obéir au supérieur en grade ou à l'assimilé du supérieur en grade; et 2° à la subordination à l'ancienneté en ce qui touche le service général et l'ordre public.

31. — Spécialement : *a*) en ce qui concerne la direction de son service régimentaire, le vétérinaire en 1er relève du colonel. Il relève également du vétérinaire principal, chef de ressort; *b*) en ce qui concerne la tenue des registres et de toutes les écritures de détail prescrites par les règlements, le vétérinaire est soumis à l'autorité du conseil d'administration et du major; *c*) en ce qui concerne la direction de l'infirmerie régimentaire, il est sous la surveillance du chef d'escadron de semaine.

32. — Les sous-officiers et cavaliers employés à l'infirmerie vétérinaire sont sous les ordres des vétérinaires et soumis à leur action disciplinaire immédiate pour tout ce qui concerne ce service.

33. — Les art. 222, 223, 224 et 225 du décret sur le service intérieur de la cavalerie, et les art. 252, 253, 254 et 255 du décret sur le service intérieur de l'artillerie, articles relatifs aux marques de respect, s'appliquent aux vétérinaires, en vertu de l'art. 4, Décr. 14 mars 1896.

34. — La clientèle civile est interdite à tous les vétérinaires de l'armée (Décr. 14 mars 1896, art. 8). On a vu, *suprà* (v° *Santé militaire*, n. 29) que pareille prohibition ne s'étendait pas aux médecins militaires; ceux-ci peuvent faire de la clientèle civile, mais d'une façon désintéressée.

2° *Réserve et armée territoriale.*

35. — Le cadre des vétérinaires de réserve est pris parmi : 1° les vétérinaires de l'armée active qui ont donné leur démission et qui demandent un emploi dans le cadre des officiers de réserve; 2° les vétérinaires civils pourvus du diplôme de vétérinaire et qui sont classés dans la disponibilité ou la réserve de l'armée active. Remarquons qu'au contraire de ce qui se passe pour les médecins, les vétérinaires retraités ne peuvent pas être classés dans les vétérinaires de réserve; de plus, les vétérinaires démissionnaires ne peuvent être nommés vétérinaires de réserve que s'ils ont servi au moins six ans dans l'armée active à partir de leur nomination au grade d'aide-vétérinaire; c'est une sanction à l'engagement d'honneur sexennal précité.

36. — Le cadre des vétérinaires de l'armée territoriale comprend, au contraire, les vétérinaires militaires retraités en même temps que les démissionnaires. Il comprend, en outre, les vétérinaires de réserve qui, ayant atteint l'âge légal de leur passage dans l'armée territoriale, ne sont pas maintenus dans le cadre des officiers de réserve; les vétérinaires civils pourvus du diplôme de vétérinaire et qui sont classés dans l'armée territoriale.

37. — Avec quel grade les vétérinaires peuvent-ils être nommés dans la réserve? Il y a lieu de distinguer, à ce point de vue, entre les anciens vétérinaires militaires et les vétérinaires civils? Les premiers passent avec leur grade; les seconds ne doivent être nommés d'abord qu'au grade d'aides-vétérinaires. Les mêmes règles et la même distinction s'appliquent pour l'armée territoriale; l'art. 7, Décr. 17 sept. 1898, ajoute que les vétérinaires de réserve conservent leur grade en passant dans l'armée territoriale.

38. — L'avancement des vétérinaires de réserve et de territoriale est soumis à des modalités spéciales : 1° il est exclusivement donné au choix, avec un temps minimum d'ancienneté de six ans pour le premier avancement et pour le second; dans la réserve, de quatre et six ans dans la territoriale; 2° il est essentiellement restreint pour les vétérinaires civils, n'ayant pas servi dans l'armée active; ceux-ci ne peuvent, en temps de paix, dépasser le grade de vétérinaire en second.

3° *Vétérinaires auxiliaires.*

39. — La création des vétérinaires militaires auxiliaires a été dite sur la proposition du ministre de l'Agriculture dont relèvent les écoles vétérinaires. La demande formulée à cet effet par les intéressés s'appuyait du précédent établi pour les médecins par les décrets du 6 avr. 1888 et 3 mars 1902. Les dispositions de ces décrets et de celui du 30 juin 1901 sont analogues.

40. — D'après l'art. 4 du décret du 3 juin 1901, les vétérinaires diplômés ayant accompli trois années d'études consécutives peuvent être employés, en cas de mobilisation, au service vétérinaire de l'armée, à l'effet de seconder les vétérinaires du cadre actif de réserve ou de l'armée territoriale. Ces vétérinaires auxiliaires ne peuvent être nommés qu'à deux conditions : 1° qu'ils soient libérés du service actif (le décret du 3 juin 1901 mentionne en effet que les vétérinaires auxiliaires sont classés dans la catégorie des hommes en congé ou appartenant à la disponibilité, soit à la réserve de l'armée active, soit à l'armée territoriale); 2° qu'ils aient subi avec succès un examen d'aptitude dont les matières sont fixées par l'art. 17 de l'instruction du 30 nov. 1901.

41. — A la différence des vétérinaires de réserve et de l'armée territoriale, les vétérinaires auxiliaires ne sont pas assimilés à des officiers. Leur position dans la hiérarchie militaire est celle des adjudants sous-officiers. Leur solde en temps de guerre est la même que celle des adjudants dans les corps de troupe à cheval auxquels ils sont affectés. — V. sur tous ces points la situation des médecins militaires, *suprà*, v° *Santé militaire*, n. 44.

42. — Au point de vue de la discipline générale, les vétérinaires auxiliaires sont soumis à toutes les règles de la hiérarchie. Ils ont dans la hiérarchie militaire la même position que les adjudants (V. *suprà*, v° *Sous-officier*) et leur pouvoir disciplinaire, réglé d'après la correspondance de grade, s'exerce dans les mêmes conditions que celui des vétérinaires militaires (Instr. du 30 nov. 1901).

43. — Le recrutement des vétérinaires auxiliaires s'opère au moyen d'un recensement, consistant dans la formation et l'envoi au ministre de bulletins individuels rédigés par les directeurs des écoles vétérinaires et certifiant l'obtention du diplôme, l'accomplissement des trois années d'études pour les étudiants, ces bulletins individuels étant transmis par le ministre aux commandants des corps d'armée dans lesquels est situé le domicile des diplômés ou des étudiants. Mais les étudiants recensés ne sont pas inscrits *de droit* sur la liste des candidats à l'examen d'aptitude. Il faut qu'ils adressent à cet effet une demande au directeur du ressort vétérinaire du corps d'armée où ils résident. D'autre part, les diplômés et les étudiants sont l'objet d'une enquête relative à leur honorabilité. Ne peuvent, en effet, être nommés vétérinaires auxiliaires les candidats à qui l'enquête a été défavorable, ceux qui ont été l'objet d'une des condamnations visées à l'art. 1, Décr. 31 août 1878, portant règlement sur l'état des officiers de réserve et de l'armée territoriale. En troisième lieu, des renseignements relatifs au recrutement permettent de s'assurer si les candidats n'ont pas été exemptés ou réformés après avoir été reconnus bons pour le service, cas auquel l'emploi ne serait pas donné.

44. — Des hommes classés dans les services auxiliaires peuvent demander à être pourvus de l'emploi de vétérinaire auxiliaire, à condition de renoncer à exciper de leur situation au point de vue du recrutement, pour se dispenser de répondre aux convocations qui leur seraient adressées en temps de paix (Instr. du 30 nov. 1901).

45. — Le recrutement des vétérinaires auxiliaires est, en principe *régional*. Les candidats, régulièrement présentés par les directeurs de ressorts vétérinaires, sont nommés par les généraux commandant les corps d'armée sur les territoires desquels ils sont domiciliés. Toutefois, si, dans un corps d'armée tous les emplois de vétérinaires auxiliaires sont occupés, les vétérinaires auxiliaires à la suite peuvent être, par décision du ministre, versés dans un autre corps d'armée où le recrutement est insuffisant.

46. — Des dispositions analogues à celles de l'instruction du 3 mars 1902 relatives aux médecins auxiliaires sont prévues par l'instruction relative aux vétérinaires auxiliaires au point de vue de la convocation pendant le service, aux demandes de changement de domicile ou de résidence, et de la situation des étudiants nommés vétérinaires auxiliaires, en ce qui concerne les dispensés de l'art. 23, de l'ancienne loi du 15 juill. 1889 ayant à accomplir la période de trente semaines à laquelle ils sont astreints avant leur passage dans la réserve de l'armée active ou ceux rappelés pour accomplir leurs deux années de service complémentaire au cas d'inaccomplissement des condi-

tions imposées par ledit art. 23. — V. *suprà*, v° *Santé militaire*, n. 46 et 47.

§ 3. *Attributions.*

47. — Les vétérinaires principaux directeurs de ressort résident au chef-lieu de leur ressort. Ils sont à la disposition des généraux commandant les corps d'armée compris dans leur ressort, peuvent être appelés par eux quand des maladies, ayant un caractère épizootique ou contagieux se déclarent, se chargent d'en étudier les causes et de proposer les moyens d'en combattre les effets. Ils reçoivent du ministre des missions ayant pour but de le renseigner sur l'état sanitaire des chevaux, sur les conditions hygiéniques des installations, ou sur tous autres objets de leur compétence; en dehors des missions éventuelles, chaque directeur de ressort doit visiter chaque année, ou, au moins, tous les deux ans, tous les corps et établissements du ressort. Au cours de ces visites, tous les registres et carnets tenus par les vétérinaires chefs de service doivent être soumis au visa du directeur du ressort. Il vérifie aussi le matériel, s'assure que les dépenses en médicaments, objets de pansement et instruments sont justifiées par le nombre et la gravité des maladies. Après la visite de chaque corps, le vétérinaire principal établit un rapport spécial, qui est adressé de suite au ministre par la voie hiérarchique. Enfin les vétérinaires principaux directeurs de ressort, reçoivent, par les soins de l'état-major des divers corps d'armée compris dans leur zone d'action, les rapports mensuels à fournir par les vétérinaires chefs de service, et les résument en un document unique transmis au ministre par l'intermédiaire du général commandant le corps d'armée de leur résidence.

48. — Le vétérinaire en premier des régiments de cavalerie est chargé du traitement des chevaux malades et pratique toutes les opérations nécessaires pour leur guérison; il a, sous la surveillance du chef d'escadron de semaine, la direction du service de l'infanterie, il passe, chaque semaine, la visite sanitaire, partageant la visite journalière des chevaux indisponibles avec les autres vétérinaires, ses subordonnés; propose l'abatage des chevaux, et y fait procéder d'urgence quand le cheval est atteint de fracture ou d'hydrophobie, il assiste le sous-intendant et le major dans la constatation de la mort des chevaux; il a l'administration de la pharmacie vétérinaire, sous la surveillance du major; il est responsable des médicaments et du matériel et en surveille la conservation et l'emploi; il a la direction de l'atelier de maréchalerie; il donne son avis sur les propositions de réforme des chevaux, sur les propositions d'envoi des chevaux au vert, et la surveillance de toutes les mesures d'hygiène à prendre pour les chevaux; il assiste à l'arrivée des chevaux de remonte, ainsi qu'à l'arrivée de tout détachement; il accompagne l'officier supérieur et le sous-intendant militaire dans la visite mensuelle des magasins à fourrages, pour donner son avis sur la qualité des denrées composant l'approvisionnement.

49. — Au point de vue des écritures, le vétérinaire en premier tient, sous la surveillance du major, le registre de l'infirmerie et le registre de la pharmacie, ainsi que le carnet des économies des fourrages réalisées à l'infirmerie. D'autre part, indépendamment des rapports qui peuvent être demandés pour des cas imprévus, le vétérinaire en premier doit fournir : un rapport journalier sur l'état sanitaire des chevaux; un rapport mensuel sur cet état sanitaire; tenir un cahier des chevaux indisponibles, un registre de correspondance sur lequel seront inscrites toutes les demandes et lettres concernant le service de l'infirmerie vétérinaire; rédiger un rapport annuel envoyé au ministre de la Guerre.

50. — Le vétérinaire-major des régiments d'artillerie a des attributions analogues.

51. — Les vétérinaires, non chefs de service, vétérinaires en premier, en second et aides-vétérinaires dans les régiments d'artillerie, vétérinaires en second et aides-vétérinaires dans les régiments de cavalerie, doivent exécuter les prescriptions de leur chef, qui confère avec eux dans les cas graves, et lors de l'apparition des maladies épizootiques; s'ils sont appelés, en l'absence du chef, à diriger le service, ils doivent le faire d'après les méthodes; ils l'accompagnent pour la visite des chevaux à l'infirmerie, font le service dans un quartier, si les régiments occupent plusieurs quartiers, pour la visite des chevaux indisponibles; ils assistent au marquage des chevaux.

52. — Ils jouent le rôle de chefs de service dans les détachements lorsque le corps est fractionné. Dans ce cas, ils tiennent un cahier réglementaire sur lequel ils inscrivent les renseignements relatifs aux chevaux malades du détachement. Ils fournissent tous les quinze jours un rapport au vétérinaire en premier par l'intermédiaire du chef de détachement. Les renseignements contenus dans ce rapport, relativement aux chevaux traités pour maladie, sont inscrits sur le registre tenu par le vétérinaire en premier. En cas de maladie épizootique, ce rapport doit être fourni tous les cinq jours (Décrets sur le service intérieur).

53. — Lorsqu'il y a dans la garnison un corps de troupe à cheval, les chevaux et mulets d'un corps ou d'un détachement d'infanterie sont soignés par un vétérinaire militaire désigné par le commandant d'armes; s'il n'y a pas de vétérinaire militaire, le service est fait par un vétérinaire civil désigné par le commandant d'armes.

54. — Dans les places où il n'existe pas de troupes à cheval, les conseils d'administration doivent recourir de préférence aux vétérinaires de réserve ou à ceux de l'armée territoriale, pour faire soigner les chevaux de l'armée. Des conventions sont passées à ce sujet et soumises à l'approbation du ministre (Circ., 1er avr. 1902).

55. — Le vétérinaire désigné du corps ou détachement d'infanterie passe chaque jour, à l'heure fixée par le commandant d'armes, la visite des chevaux indisponibles. Tous les samedis, il passe la visite de santé de tous les chevaux du corps. Après chaque visite, le vétérinaire fait son rapport au chef de corps, verbalement ou par écrit. Il envoie, s'il le juge utile, les chevaux malades à l'infirmerie du corps de troupes à cheval, si toutefois il en existe un dans la garnison (art. 252 du service intérieur de l'infanterie).

56. — Les vétérinaires doivent leurs soins à tous les chevaux des officiers, des membres de l'intendance, de la gendarmerie et de toute personne régulièrement attachée à un service de l'armée. Lorsque plusieurs corps de troupes à cheval occupent la même garnison, le commandant d'armes désigne le vétérinaire chargé de ce service (Décrets sur le service intérieur).

§ 4. *Particularités du service en campagne.*

57. — Le service vétérinaire en campagne se subdivise en services : *a*) des quartiers généraux; *b*) des troupes à cheval; *c*) des étapes; *d*) des dépôts.

58. — Dans les quartiers généraux d'armée, on distingue : d'une part, le service vétérinaire général pour l'armée et le service spécial du quartier général. Le premier service est fait par un vétérinaire principal; le deuxième par un vétérinaire en second. Le vétérinaire en premier est à la disposition du général en chef pour toutes les missions relevant de sa compétence; le chef d'état-major général de l'armée, sous les ordres duquel il est placé le charge des questions relatives au service vétérinaire de l'armée (personnel et matériel); en tout cas, il réserve les rapports sanitaires des vétérinaires de corps d'armée.

59. — Dans les corps d'armée, le service spécial du quartier général et le service général du corps d'armée sont confiés au même assimilé vétérinaire principal de 2e classe, d'après le décret de 1896, vétérinaire-major aujourd'hui, ou vétérinaire en premier; toutefois, pour son double rôle, un vétérinaire de réserve ou de l'armée territoriale peut lui être adjoint. Le vétérinaire militaire, chef de service dans un corps d'armée, a la même situation et les mêmes attributions, *mutatis mutandis*, que le vétérinaire du quartier général d'armée.

60. — Les quartiers généraux des divisions, des états-majors des brigades d'infanterie, des corps d'infanterie et des détachements du génie n'ont plus de service spécial; le service vétérinaire y est assuré par les vétérinaires des batteries divisionnaires en principe, ou, en cas de nécessité, par les vétérinaires des troupes à cheval placées à proximité.

61. — Pour les corps de troupe à cheval, le décret du 14 mars 1896 assimile le fonctionnement en campagne au fonctionnement en temps de paix. Toutefois, aux termes de l'art. 10 de ce décret, s'il est nécessaire, outre le personnel militaire régulier (qui comprend, ne l'oublions pas, les vétérinaires militaires de réserve et même, le cas échéant, de l'armée territoriale, et les vétérinaires auxiliaires), des cavaliers des corps de troupes munis du diplôme de vétérinaires pourront être désignés par le commandant pour concourir, comme simples auxiliaires, au service vétérinaire des corps.

62. — Les corps ne doivent conserver que les chevaux sus-

ceptibles de se guérir immédiatement. Les autres, tout au moins ceux qui, donnant l'espoir d'une guérison assez prochaine, ne sont pas immédiatement abattus, ou réformés, et sont dirigés sur les dépôts. — V. *infrà*, n. 64.

63. — A chaque direction d'étapes est attaché un vétérinaire en 1er de réserve ou de territoriale, c'est-à-dire un ancien vétérinaire de l'armée, ou un vétérinaire en 2e civil nommé depuis le début de la guerre vétérinaire en 1er (V. *suprà*, n. 37); un vétérinaire en 2e de réserve ou de l'armée territoriale peut lui être adjoint. Le vétérinaire d'une direction d'étapes est à la disposition du général directeur des étapes qui peut le charger, dans l'étendue de sa zone d'action, de toutes les missions relevant de sa compétence et, en particulier, de grouper et d'organiser les détachements de chevaux malades laissés par les troupes de première ligne.

64. — Les dépôts sont créés, en arrière des opérations, par ordre des commandants de corps d'armée; pour les troupes qui ne font pas partie d'un corps d'armée ce sont les chefs d'unités qui désignent le personnel militaire et vétérinaire. Dès que ces dépôts se trouvent dans la zone des étapes, le personnel appartenant à l'armée active rejoint son poste et est remplacé par un personnel désigné par le directeur des étapes.

65. — Chaque dépôt est commandé par un officier de l'armée active ou de l'armée territoriale. Il comporte un personnel suffisant pour assurer le service et un vétérinaire, chef de service, pris autant que possible dans le cadre actif, et auquel sont adjoints des vétérinaires de réserve ou de l'armée territoriale, et, le cas échéant, des personnels civils requis à cet effet. Le vétérinaire, chef de service, a la direction médicale et hygiénique de son dépôt, mais il est subordonné à l'officier commandant, quel que soit son grade.

VEUVE. — V. Communauté conjugale. — Dot. — Puissance paternelle. — Succession. — Tutelle.

VIABILITÉ. — V. Chemin (en général). — Chemin d'exploitation. — Chemin rural. — Chemin vicinal.

VIANDES CORROMPUES OU NUISIBLES. — V. Boucherie (régime du commerce de la). — Comestibles gâtés ou corrompus. — Fraude commerciale.

VIATIQUE. — V. Culte.

VICAIRE. — V. Abus ecclésiastique. — Curé-curé. — Fabriques et consistoires. — Presbytère.

VICE-CONSUL. — V. Agent diplomatique et consulaire. — Echelles du Levant. — Egypte.

VICE DE CONSTRUCTION. — V. Architecte. — Navire. — Travaux publics (concession, entreprise, marché de).

VICE DE FORME. — V. Nullité.

VICE-PRÉSIDENT. — V. Jugement et arrêt (mat. civ. et comm.). — Organisation judiciaire.

VICE PROPRE. — V. Alignement. — Chemin de fer. — Commissionnaire de transport.

VICES RÉDHIBITOIRES. — V. Vente.

Législation.

C. civ., art. 1641 et s.

L. 21 juill. 1881 (*sur la police sanitaire des animaux*), art. 13; — L. 2 août 1884 (*sur les vices rédhibitoires dans les ventes et échanges d'animaux domestiques*); — L. 31 juill. 1895 (*portant modification aux lois du 21 juill. 1881 et du 2 août 1884, relatives aux ventes et échanges d'animaux domestiques*); — Décr. 5 oct. 1904 (*sur la police sanitaire des animaux*); — L. 23 fév. 1905 (*complétant l'art. 41 du Code rural* (liv. 3, sect. 2) *et modifiant l'art. 2, L. 2 août 1884, sur la police sanitaire des animaux*).

Bibliographie.

Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 1871, 4e éd., t. 4, § 355 *bis*, p. 392. — Baudry-Lacantinerie, *Précis de droit civil*, 1903-1905, 3 vol. gr. in-8°, t. 3, n. 562. — Baudry-Lacantinerie et Saignat, *De la vente et de l'échange*, 1900, 1 vol. in-8°, n. 442 et s. — Boileux, *Commentaire sur le Code civil*, 1866, 6e éd., 7 vol. in-8°, t. 5, p. 703. — Demante et Colmet de Santerre, *Cours analytique du Code civil*, 1881-1896, 9 vol. in-8°, t. 7, n. 77 et s. — Duranton, *Cours de droit français, suivant le Code civil*, 1844, 4e éd., 22 vol. in-8°, t. 16, n. 309 et s. — Dutruc, *Formulaire annoté des huissiers*, 1898, 2 vol. in-8°, t. 2, p. 968 et s. — Favard de Langlade, *Répertoire de la nouvelle législation*, 1823, 5 vol. in-4°, v° *Vendeur*, sect. 2, § 2. — Fuzier-Herman et Darras, *Code civil annoté*, 1881-1898, 4 vol. gr. in-8°, et *Suppl.*, par Griffond, 1900-1903, 1 vol. gr. in-8°, sur les articles précités. — Guillouard, *Traité de la vente et de l'échange*, 1901, 1 vol. 2 vol. in-8°, t. 2, n. 486 et s. — Huc, *Commentaire théorique et pratique du Code civil*, 1891-1903, 15 vol. in-8°, t. 10, n. 142 et s. — Laurent, *Principes de droit civil français*, 1893, 5e éd., 33 vol. in-8°, t. 24, n. 279 et s. — Marcadé et Pont, *Explication théorique et pratique du Code Napoléon*, 1872-1884, 7e éd., 13 vol. in-8°, t. 6, sur les art. 1641 et s. — Massé et Vergé, sur Zachariæ, *Le droit civil français*, 1854-1860, 5 vol. in-8°, t. 4, § 686, p. 301. — Merlin, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1827-1828, 5e éd., 18 vol. in-4°, v° *Vente*, § 8, n. 1. — Planiol, *Traité élémentaire de droit civil*, 1903-1905, 3e éd., 3 vol. in-8°, t. 2, n. 1462 et s. — Pothier (éd. Bugnet), *Œuvres*, 1861-1862, 11 vol. in-8°, t. 3, p. 84. — Rogron, *Code civil expliqué*, 1884, 20e éd., 2 vol. in-18, sur les articles cités. — Surville, *Eléments d'un cours de droit civil français*, 1905, 3 vol. in-8°, t. 2, n. 990 et s. — Taulier, *Théorie raisonnée du Code civil*, 1840-1846, 7 vol. in-8°, t. 6, p. 103 et s. — Thiry, *Cours de droit civil professé à Liège*, 1892-1893, 4 vol. gr. in-8°, n. 586 et s. — Toullier et Duvergier, *Droit civil français suivant l'ordre du Code*, 1844-1848, 6e éd., 21 vol. in-8°, t. 16, n. 388 et s. — Troplong, *Le droit civil expliqué suivant l'ordre des articles du Code*, 1856, 27 vol. in-8°; — *Tr. de la vente*, t. 2, n. 544 et s. — Vigié, *Cours élémentaire de droit civil français*, 1889-1891, 3 vol. in-8°, t. 3, n. 408 et 409.

Arbaud, *Loi du 20 mai 1838, sur les vices rédhibitoires et la garantie dans les ventes et échanges d'animaux domestiques*, 1840, 2e éd., in-8°. — Bernard, *Guide des vendeurs et acheteurs d'animaux domestiques, ou instructions simples sur les cas rédhibitoires, suivant la loi nouvelle du 20 mai 1838*, Toulouse, 1838, in-18°. — Blouchard (G.), *De la vente et de l'échange des animaux domestiques atteints de vices rédhibitoires ou de maladies contagieuses*, 1898. — Breuillac, *De la police sanitaire*, 1885, 1 vol. in-12. — Carles, *Vente et échange d'animaux domestiques. Défauts; vices rédhibitoires. Epizooties. Résumé de la législation actuelle comprenant la loi du 31 juill. 1895 sur la tuberculose*, 1903, 3e éd., in-8°. — Chavat, *Traité de la garantie des vices rédhibitoires, tant à l'égard des animaux que des autres marchandises*, Mâcon, 1841, in-12. — De Chène-Varin, *Code des vices rédhibitoires chez les animaux domestiques* (*loi du 2 août 1884 sur le Code rural*), *suivi de la loi du 21 juill. 1881 sur la police sanitaire des animaux*, 1886, 1 vol. in-18. — Clément, *Guide des cultivateurs pour l'achat des bestiaux, et traité complet des vices rédhibitoires en matière de ventes et échanges d'animaux domestiques. Lois rurales et usages locaux; hygiène des animaux*, 1836, gr. in-18. — Clément, *Le droit rural expliqué suivant l'ordre des lois nouvellement promulguées concernant les vices rédhibitoires dans les ventes et échanges d'animaux*. — Conte, *Jurisprudence vétérinaire*, 1898, 1 vol. in-8°; — *Police sanitaire des animaux*, 1895, 1 vol. in-18. — Curie-Seimbres, *Commentaire de la loi du 2 août 1884 sur les vices rédhibitoires dans les ventes et échanges d'animaux domestiques*, Tarbes, 1895, in-8°. — Dejean (O.), *Traité théorique et pratique des actions rédhibitoires et en [illegible] dans le commerce des animaux domestiques, contenant la législation, la doctrine et la jurisprudence sur [illegible], l'énumération des vices rédhibitoires, l'explication détaillée des règles de la procédure, un formulaire complet de tous les actes nécessaires et une table chronologique des jugements et arrêts*, 1887, 5e éd., in-18. — *Discussion sur la loi du 20 mai 1838, concernant la garantie des vices rédhibitoires des animaux domestiques*, [illegible]

Société impériale et centrale de médecine vétérinaire), 1858, in-8°. — Frang, *Jurisprudence vétérinaire. Du délai de la garantie en matière de vices rédhibitoires, considéré au point de vue de son application*, 1861, in-8°. — Galisset et Mignon, *Nouveau traité des vices rédhibitoires et de la garantie dans les ventes et échanges d'animaux domestiques*, 1865, 1 vol. in-12. — Gallier, *Traité des vices rédhibitoires dans les ventes ou échanges d'animaux domestiques*, 1896, 3e éd., in-8°; — *Traité des règles de la garantie dans les ventes d'animaux*, 1894, in-8°; — *Médecine légale vétérinaire*, 1895, 1 vol. in 18. — Galtier, *Traité de législation commerciale et de médecine légale vétérinaire*, 1897, 2e éd., in-8°. — Garnier, *Le droit commun est-il applicable aux animaux de l'espèce bovine?* 1892, in-8°. — Gaure (J.), *Les vices rédhibitoires et les maladies contagieuses dans les ventes et échanges d'animaux domestiques*, 1898. — Godart et Cozette, *Manuel juridique des vices rédhibitoires*, 1903, 1 vol. in-18. — Gallet (M.), *Des vices rédhibitoires dans les ventes et échanges d'animaux domestiques*, 1892, in-8°. — Hazard et Harel, *De la garantie et des vices rédhibitoires dans le commerce des animaux domestiques, d'après la loi du 20 mai 1838, et dans le commerce des animaux destinés à la consommation*, 1844, nouv. éd., in-12. — Jauze, *Médecine légale hippiatrique; abrégé de la pratique vétérinaire, ou guide du commerce des animaux domestiques, d'après la nouvelle législation sur l'uniformité des vices rédhibitoires et la durée de la garantie dans toute la France*, 1838, in-8°. — Lafosse, *Dépravations relatives à la loi du 20 mai 1838, concernant les vices rédhibitoires des animaux domestiques*, Toulouse, 1861, in-8°. — Lalanne (P.), *De la rescision des ventes et échanges d'animaux domestiques, spécialement d'après la loi du 30 juill. 1895*, 1897, 1 vol. gr. in-8°. — Lavenas, *Nouveau manuel des vices rédhibitoires des animaux domestiques, avec leur dénomination et les délais de garantie dans lesquels l'action doit être intentée en France contenant la loi du 20 mai 1838, les articles du Code civil, relatifs à la vente et à la garantie, les arrêts de jurisprudence des tribunaux*, etc., 1838, 2e éd., 1 vol. in-12. — Leblanc, *Remarques sur la loi du 20 mai 1838*, 1857, in-8°. — Legat, *Manuel des marchands et des acheteurs de chevaux et de bestiaux, contenant les usages locaux de la France, concernant les vices rédhibitoires des principaux animaux domestiques*, 1828, in-18. — Le Pelletier (E.), *De l'application du droit commun à l'espèce bovine*, 1888. — Le Pelletier (F.), *Manuel des vices rédhibitoires des animaux domestiques*, 1891, in-8°. — Lerendu, *Epizooties*, etc. *Vices rédhibitoires, extrait du Code civil et loi du 20 mai 1838, suivis de modèles d'actes*, 1849, in-8°. — Leroy et Drioux, *Des animaux domestiques et de l'exercice de la médecine vétérinaire*, 1887, 1 vol. in-8°. — Lesage, *De la vente des animaux de l'espèce bovine atteints de tuberculose (L. 31 juill. 1895)*, 1896, 1 vol. gr. in-8°. — Masselin, *Législation, jurisprudence et réglementation du 15 janv. 1888 y compris le décret du 12 nov. 1887 sur la vente, échange, louage, dépôt et mise en gage des animaux domestiques destinés au travail et à la consommation. Vices rédhibitoires et autres maladies contagieuses. Police sanitaire*, 1888, 1 vol. gr. in-8°. — Mercier (F.) et Dubos, *Manuel juridique des maladies contagieuses des animaux domestiques, avec un formulaire et un commentaire de la législation sanitaire*, 1900, 1 vol. in-18. — Meyer, *Législation sur la police sanitaire. Étude critique sur la loi du 3 mars, le décret du 22 févr. 1876 et l'art. 97, L. 5 avr. 1884*, 1885, in-8°. — Péron (A.), *Précis de législation commerciale dans les ventes et échanges d'animaux domestiques*, 1891, in-8°. — Peuch, *Précis de police sanitaire-vétérinaire*, 1884, 1 vol. in-8°. — Pradal, *Le guide des vendeurs et acheteurs d'animaux domestiques, d'après la nouvelle loi du 20 mai 1838*, 1838, in-8°. — Renault, *Vices rédhibitoires. Délai de garantie*, 1854, in-8°. — Rey, *Traité de la jurisprudence-vétérinaire, contenant les vices rédhibitoires, la garantie dans les ventes et échanges d'animaux domestiques, suivi d'un traité de médecine légale*, etc., 1865, in-8°. — Van Alleynes, *Traité théorique et pratique de la garantie des vices rédhibitoires dans les ventes et échanges d'animaux domestiques, suivi : 1° de la description sommaire des vices rédhibitoires et de l'analyse de leurs principaux symptômes*, par François Meester, Bruxelles, 1871, 1 vol. gr. in-8°. — Watrin et Boutet, *Traité des vices rédhibitoires dans les ventes et échanges d'animaux domestiques*, 1886, 1 vol. in-12.

Etude sur la loi du 2 avr. 1884 et la garantie dans la vente d'animaux de l'espèce bovine (A. Sevène) : Ann. des just. de paix, 1888, p. 259 et s. — *Vices rédhibitoires* (Frèrejouan du Saint) : Chasseur français (jurisprudence), 1er août 1902. — *Le juge de paix peut-il charger un empirique de l'expertise d'un animal dont on demande la résolution de vente pour vice rédhibitoire?* Corr. des just. de paix, 1857, 2e sér., t. 4, p. 68. — *Pour qu'il y ait lieu à l'action résolutoire de la vente d'une vache, pour le vice appelé renversement du vagin ou de l'utérus, est-il absolument indispensable que cette vache ait vêlé chez le vendeur?* Corr. des just. de paix, 1858, 2e sér., t. 5, p. 73. — *Vers à soie. Vices rédhibitoires. Graines* (M. Andurand) : Corr. des just. de paix. 1858, 2e sér., t. 5, p. 162. — *Vice rédhibitoire. Expertise. Délai :* Corr. des just. de paix, 1860, 2e sér., t. 7, p. 422. — *Un juge de paix qui, aux termes de l'art. 5, § 2, L. 20 mai 1838, est appelé à nommer un ou trois experts pour reconnaître l'existence d'un vice rédhibitoire, peut-il choisir un empirique, c'est-à-dire un guérisseur d'animaux non diplômé, au lieu d'un vétérinaire?* Corr. des just. de paix, 1860, 2e sér., t. 7, p. 424. — *Le vendeur de bonne foi d'un animal de travail qui est atteint pour la première fois d'un vice rédhibitoire (la fluxion périodique, par exemple), est-il, pendant le délai légal ou sa prolongation conventionnelle, fondé à demander une indemnité à l'acheteur après la rescision de la vente, lorsque celui-ci a profité, sans interruption ni diminution, du travail de l'animal, comme si le vice n'eût pas existé?* Corr. des just. de paix, 1861, 2e sér., t. 8, p. 329. — *L'existence d'un vice rédhibitoire peut-elle être prouvée par témoins, et cette preuve peut-elle être admise pour suppléer à l'insuffisance du procès-verbal du vétérinaire?* Corr. des just. de paix, 1862, 2e sér., p. 299. — *Vices rédhibitoires; Boiterie; Cheval; Aveu; Indivisibilité; Mode de preuve* (Bertrand) : Corr. des just. de paix, 1865, 2e sér., t. 12, p. 150. — *Un juge de paix peut-il connaître d'une action pour vice rédhibitoire, lorsque le demandeur a compris dans sa citation : 152 fr. pour le prix du cheval par lui acheté; 8 fr. 91 pour frais de greffe et ordonnance; 30 fr. pour prestation de serment, visite et rapport du vétérinaire; 18 fr. pour neuf jours de mise en fourrière, le tout s'élevant à la somme de 208 fr. 91?* Corr. des just. de paix, 1868, 2e sér., t. 15, p. 405. — *La loi du 20 mai 1838, art. 1, porte que les vices rédhibitoires qu'elle a prévus et définis sont les seuls qui puissent donner ouverture à l'action résultant de l'art. 1641, C. civ. Faut-il conclure de ces termes que celui qui aurait acheté un animal atteint d'un vice rédhibitoire non spécifié dans la loi précitée n'aurait aucun recours contre son vendeur?* Corr. des just. de paix, 1870, 2e sér., t. 17, p. 117. — *Dans le cas de vente ou d'échange d'animaux domestiques, l'action autorisée par l'art. 1641, C. civ., est-elle recevable lorsque l'animal, ou le vice qui lui est reproché, ne rentrent pas dans les nomenclatures mentionnées par la loi du 20 mai 1838* (Couget) : Corr. des just. de paix, 1877, 2e sér., t. 24, p. 54. — *A propos de la loi de 1838 sur les vices rédhibitoires* (P. De Croos) : Fr. jud., 4e ann., p. 321. — *Les délais de la loi du 2 août 1884 sur les vices rédhibitoires* (G. Bourcart) : Fr. jud., 1891, 1re part., p. 65. — *Des vices rédhibitoires chez les animaux bovidés destinés à la boucherie* (A. de Chêne-Varin) : Fr. jud., 1891, 1re part., p. 289 et s. — *De la vente des animaux atteints ou soupçonnés de maladies contagieuses* (A. de Chêne-Varin) : Fr. jud., 1893, 1re part., p. 33 et s. — *Le juge peut-il désigner comme expert un individu qui n'est pas vétérinaire?* (Bioche) : Journ. de proc. civ. et comm., 1861, t. 27, p. 140. — *Commentaire de la loi concernant les vices rédhibitoires, dans les ventes et échanges d'animaux domestiques* (X...) : J. des avoués, t. 55, p. 389. — *Loi sur le Code rural (vices rédhibitoires dans les ventes et échanges d'animaux domestiques) du 2 août 1884* : Lois nouv., 1885, 1re part., sect. 1, p. 1. — *Les ventes et échanges d'animaux domestiques. Loi du 31 juill. 1895* (A. Tissier) : Lois nouv., 1896, 1re part., p. 45 et s. — *La loi du 31 juill. 1895, sur les ventes et échanges d'animaux domestiques. Note sur la nullité de la vente. Conditions de recevabilité de l'action. Formules :* Lois nouv., 1896, 1re part., p. 345 et s. — *Action rédhibitoire. Typhus contagieux. Bêtes à cornes* (Flandin) : Rev. du Not. et de l'Enreg., 1867, t. 8, p. 321 et s. — *La loi sur les vices rédhibitoires dans le canton de Zug :* Rev. Fœlix, t. 9, p. 267. — *Questions sur la loi du 20 mai 1838* (Millet) : Rev. prat., t. 40, p. 556.

INDEX ALPHABÉTIQUE.

Accessoires, 370 et 371.
Acquiescement, 258.
Action, 245.
Action civile, 165 et s., 182, 276.
Action en garantie, 278 et s., 306.
Action en justice, 311 et s.

Action publique, 165 et s., 179 et s.
Action *quanti minoris*, 3, 155 et s., 211
Action rédhibitoire, 3, 305.
Affirmation, 322 et s.
Age, 87, 146.
Agnée, 265 et 266.
Ajournement, 210 et s., 263 et s., 316.
Allemagne, 392 et s.
Amaurose, 19.
Ane, 13, 22, 343.
Animaux, 11, 12, 63.
Animaux de boucherie, 92 et s.
Animaux reproducteurs, 77.
Animaux sauvages, 68.
Approvisionnement de Paris, 418.
Aptitudes, 77 et s.
Arbitre, 330.
Attelage, 366, 368.
Autopsie, 349, 353.
Autriche, 404 et 405.
Aveu, 138.
Bail à cheptel, 170.
Belgique, 406 et s.
Bœufs, 365.
Boiterie, 13, 22, 29, 72, 79, 86, 157, 159, 149.
Boucherie, 92 et s.
Castration, 389.
Cataracte, 138.
Cécité, 136.
Charbon, 33.
Cheptel, 170.
Cheval, 13, 22, 34, 60, 72, 73, 79, 117, 120, 132, 135 et s., 144 et s., 165, 198 et s., 220, 222, 343, 365.
Citation, 253 et s., 280 et s.
Clause « sans garantie », 119 et s., 142.
Clavelée, 16, 31, 343.
Compétence, 238, 300 et s.
Conciliation, 210, 307 et s.
Condition, 202.
Convention de garantie, 69 et s., 140, 173.
Convention spéciale, 217 et s., 339.
Convention tacite, 75 et s.
Cornage, 13, 22, 25, 26, 330.
Coryza gangreneux, 49, 134.
Courbature, 13, 32, 354.
Délai, 60, 62, 127, 174 et s., 188 et s., 207, 244 et s., 256 et s., 263 et s., 283 et s.
Délai (durée du), 206 et s.
Délai (point de départ du), 181 et s.
Délai (prorogation de), 217 et s.
Délai de distance, 226 et s., 263, 271, 277, 286, 290, 351.
Délai franc, 208, 248, 270.
Délit, 162, 179 et s., 276.
Désistement, 212.
Détériorations, 376 et s.
Dies ad quem, 207.
Dies a quo, 207.
Divisibilité, 367 et 368.
Dol, 48, 88, 123, 141 et s., 161, 275, 340.
Dommages-intérêts, 159, 352, 363, 376 et s.
Échange, 169, 381 et s.
Ecosse, 428 et 429.
Emphysème pulmonaire, 23, 24.
Épilepsie, 13, 15, 32.
Entérite, 92 et s.
Erreur, 81, 89 et s.
Espagne, 413 et s.
Espèce bovine, 15, 54 et s., 59, 1 et s., 74.
Espèce ovine, 16.
Estimation, 386.
États scandinaves, 439
Expertise, 138, 175, 235, 242 et s., 254, 255, 261, 264, 293 et s., 315, 318 et s., 332 et s.
Expertise seconde, 328 et s.
Exploit, 330.
Farcin, 13, 34, 343.
Faute, 375, 384
[illegible], 258
[illegible], 13, 22, [illegible] 206.
Force majeure, 239.
Frais, 304, 356 et s.
Fraude, 89.
Garantie, 4, 59 et s., 69 et s., 275 et s., 306, 314, 355.
Gestion d'affaires, 185.
Grande-Bretagne, 420 et s.
Hernie, 13, 32.
Huissier, 236, 239
Immobilité, 13, 22, 23, 220.
Indivisibilité, 366, 369.
Intendance militaire, 312.
Intérêts, 356 et s.
Interprétation limitative, 39 et s.
Irrévocabilité, 258.
Italie, 430.
Jour férié, 209, 273.
Juge de paix, 235 et s., 301, 302, 319, 326.
[illegible], 17, 22, 31, 32
Lois et décrets, 38
Maladie contagieuse, 33 et s., 55, 92 et s., 121, 163 et s., 173 et s., 342 et s., 360, 388.
Marché de gré à gré, 29
Mandat, 289, 313
Mécanicien, 21, 60, 72, 145, 152 et s., 223
Mise en demeure, 193 et s.
Montenégro, 431.
Mort de l'animal, 345 et s., 388 et 389.
Morve, 13, 31, 117, 165, 343
Motifs de jugement, 91, 143
Mouton, 16, 33, 35, 170, 343
Moyen nouveau, 216.
Mulet, 13, 22, 343.
Notaire, 117
Ordonnance du juge, 240 et s., 325.
Ordre public, 178, 216.
Partie civile, 165 et s., 182.
Pays-Bas, 432.
Perte de la chose, 372 et s.
Peste bovine, 43, 164.
Phtisie pulmonaire, 14, 15, 47.
Poids, 17, 22, 31, 42, 48.
Portugal, 433.
Pousse, 13, 22, 24, 32.
Pouvoir du juge, 327, 329 et s., 349.
Prescription, 275.
Prescription, interruption de la, 211 et s.
Preuve, 36, 125, 143, 241, 321 et s.
Preuve testimoniale, 333, 335, 336, 339.
Procès-verbal d'expertise, 262, 267, 277, 317.
Prolapsus, 15, 32, 50, 78
Prorogation de délai, 217 et s.
Quand (point de départ), 181 et s.
Réforme, 124
Remède, 1, 382.
Requête, 232, 236 et s., 248, 292, 315.
Responsabilité civile, 117, 158 et s.
Restitution, 364 et s.
Rétentions, 151 et s.
Retivité, 21, 136.
Roumanie, 434.
Russie, 435 et s.
Saisie-arrêt, 16, 33.
Serment, 321
Sérum curatif, 93, 161.
Sérum préventif, 317.
Sommation, 264.
Soufflet, 287
Suisse, 440 et s.
Surcomptage, 358 et 359.
Tattersall, 87, 314.
Taux d'intérêt, 303 et s.
Taxe, 326.
Tic, 13, 32, 27, 132, 145.
Tonneau d'eau, 28.
Transport civil, 301
Tribunal de commerce, 301
Tribunal civil, 301
Tribunal de commerce, 301
Tribunal civil, 301
Tribunal de commerce, 301
Tribunal civil, 301
Liberté de chose, 46, 92 et s., 180 et s.
Typhons, 43.
Usage local, 8 et s., 188
[illegible], 32, 50, 78.
Vente, 57, 93 et 94.
[illegible], 117
Vente à l'essai, 91, [illegible]
[illegible], 171
[illegible], 58.
[illegible]
[illegible]
[illegible], 21 — [illegible]
[illegible]

DIVISION

CHAP. I. — Notions générales (n. 1 à 12).

CHAP. II. — Des vices rédhibitoires (n. 13 à 38).

CHAP. III. — Portée d'application de la loi sur les vices rédhibitoires (n. 39 à 171).

CHAP. IV. — Exercice de l'action (n. 172 et 173).

Sect. I. — **Action en nullité en cas de maladie contagieuse** (n. 174 à 186).

Sect. II. — **Action rédhibitoire pour vices cachés** (n. 187).

§ 1. — *Procédure préparatoire.*

1° Délai pour constater le vice (n. 188 et 189).

I. — Point de départ du délai (n. 190 à 205).

II. — Durée du délai (n. 206 à 224).

2° Requête en nomination d'experts.

I. — Présentation de la requête (n. 225 à 231).

II. — Délai (n. 232 à 252).

III. — Citation du vendeur à l'expertise (n. 253 à 261).

IV. — Expertise (n. 261 à 262).

§ 2. — *Exercice de l'action rédhibitoire* (n. 263 à 277).

§ 3. — *Action récursoire en garantie* (n. 278 à 299).

§ 4. — *Compétence, procédure et jugement.*

1° Compétence (n. 300 à 306).

2° Procédure (n. 307 à 320).

3° Preuve (n. 321 à 354).

CHAP. V. — Effets de l'action rédhibitoire (n. 355 à 391).

CHAP. VI. — Législation comparée (n. 392 à 445).

CHAPITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES.

1. — On appelle vices rédhibitoires en prenant ce terme dans son sens général « les défauts cachés de la chose vendue, qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus » (C. civ., art. 1641). — Pothier, *Vente*, n. 202.

2. — Pour pouvoir être le fondement d'une action rédhibitoire, les vices cachés doivent être inhérents à la substance et à la qualité de la chose. — Troplong, *Vente*, t. 2, n. 559.

3. — Les causes générales de rédhibition ouvrent au profit de l'acheteur l'*action rédhibitoire* et l'action *quanti minoris*. Par l'effet de l'*action rédhibitoire*, le vendeur et l'acheteur sont remis au même état que s'il n'y avait pas eu de vente : L'action *quanti minoris*, encore appelée *estimatoire*, donne lieu à une diminution de prix, suivant l'importance des défauts de la chose vendue. — Pothier, *Vente*, n. 202.

4. — C'est l'un des effets de l'obligation de garantie imposée au vendeur et qui s'applique, nous l'avons vu, à toutes les ventes aussi bien mobilières qu'immobilières. Nous n'avons donc

pas à nous en occuper ici d'une façon générale (V. *suprà*, v° *Vente*, n. 1578 et s.). Mais c'est principalement en matière de vente d'animaux qu'est invoquée la garantie pour vices rédhibitoires. Nous n'avons à envisager ici que ce point de vue particulier.

5. — Les premières lois sur les vices rédhibitoires remontent aux Romains. Elles se trouvent dans l'édit des édiles curules qui étaient chargés de la police des marchés. L'édit, qui ne s'appliquait d'abord qu'aux esclaves, fut étendu à la vente des bêtes de somme et des autres animaux domestiques. — *D. de Ædil. edict.; Cod., de Ædil. act.*

6. — La loi romaine réputait vices rédhibitoires chez les animaux, donnant lieu à la résiliation de la vente, des défauts qui, sans être graves, pouvaient faire douter que l'acheteur eût consenti au marché s'il eût connu l'existence de ces vices. — V. LL. 8 et 43, *ff. de Ædil. edict. et redhib.*

7. — En d'autres termes, elle autorisait la rédhibition non seulement quand l'animal vendu était impropre au service auquel il était destiné, mais encore quand il ne pouvait rendre tous les services que l'acheteur était en droit d'en attendre. L'action pouvait être exercée dans le délai de dix mois. C'était mettre le vendeur à la discrétion de l'acheteur.

8. — En France une partie de nos provinces avaient adopté sur ce point la législation romaine. Mais dans l'immense majorité des provinces, les causes de rédhibition dans la vente des animaux domestiques étaient déterminées par l'usage des lieux, variable suivant les bailliages. Souvent dans des localités voisines les vices entraînant la résiliation de la vente étaient distincts et même portaient des noms différents. Les délais de l'action étaient également d'une durée incertaine et inégale. — Gallier, n. 97.

9. — A cet égard, pas plus que pour les autres sortes de vente, le Code civil n'avait déterminé aucune cause spéciale de rédhibition; il s'en était complètement référé aux anciennes coutumes locales ainsi qu'aux règlements et usages des lieux (Fenet, t. 14, p. 199). — Cass., 13 déc. 1832, Sueur, [S. 33.1.198, P. chr.] — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, *Vente et échange*, p. 381, n. 442.

10. — Troplong (n. 150 et suiv.) donne sur les coutumes, usages et règlements alors en vigueur ainsi que sur les causes de rédhibition prévues par eux, des détails auxquels les lois postérieures n'ont plus laissé qu'un intérêt purement historique. — V. aussi Legat, *Traité des vices rédhibitoires;* Galisset et Mignon, p. 23 et s.

11. — Ce fut la loi du 20 mai 1838 qui vint la première réglementer la matière. Cette loi a été abrogée par celle du 2 août 1884, qui a modifié l'énumération des vices rédhibitoires et a changé quelques-unes des conséquences qu'entraîne la garantie en cette matière. Il faut aussi mentionner une autre loi, celle du 21 juill. 1881 sur la police sanitaire des animaux, qui, bien qu'étrangère aux vices rédhibitoires, y a néanmoins touché d'une manière indirecte.

12. — Enfin, deux lois des 31 juill. 1895 et 23 févr. 1905 sont venues modifier les deux lois précitées de 1881 et 1884. Ces lois contiennent l'ensemble de la législation actuelle en matière de ventes d'animaux domestiques atteints de maladies contagieuses ou de vices rédhibitoires. Aujourd'hui les maladies contagieuses et les vices rédhibitoires sont deux choses distinctes : les premières donnent lieu à l'action en nullité de la vente, les secondes à l'action en garantie; et l'acheteur ne peut pas exercer ces deux actions à la fois. Chacune a sa nature et son caractère particuliers. Nous n'avons à nous occuper que de la dernière. — Sur la nullité de la vente d'animaux atteints de maladies contagieuses, V. *suprà*, v° *Epizootie*, n. 68 et s.

CHAPITRE II.

DES VICES RÉDHIBITOIRES.

13. — Aux termes de la loi de 1838, pour le cheval, l'âne et le mulet, les causes de rédhibition étaient la fluxion périodique des yeux, l'épilepsie ou le mal caduc, la morve, le farcin, les maladies anciennes de poitrine ou vieilles courbatures, l'immobilité, la pousse, le cornage chronique, le tic sans usure de dents, les hernies inguinales intermittentes, la boiterie intermittente pour cause de vieux mal.

14. — La phtisie pulmonaire était aussi considérée comme un cas rédhibitoire, parce qu'elle rentre dans les maladies anciennes de poitrine (*Mon.*, 18 févr. et 27 avr. 1838). — Galisset et Mignon, p. 56.

15. — Pour l'espèce bovine, les cas de rédhibition étaient la phtisie pulmonaire, l'épilepsie ou mal caduc, les suites de la non-délivrance, le renversement du vagin ou de l'utérus après le part.

16. — Pour l'espèce ovine : La clavelée, le sang de rate.

17. — En ce qui concerne les porcs, l'art. 1 du projet de loi présenté en 1838 par le Gouvernement réputait la *ladrerie* vice rédhibitoire (Chambre des pairs, séance du 3 janv. 1838, *Monit.* du 16); mais la Commission de la Chambre des députés présenta un amendement tendant à ce que cette maladie fût supprimée, par ce motif que la ladrerie pouvait facilement être aperçue au moment de la vente, et, après de longues discussions, cet amendement fut admis (Rapport de M. Lherbette à la Chambre des députés, séance du 24 avr. 1838, et discussion devant la même chambre, séance du 26 avril, *Monit.* des 25 et 27). — V. aussi Galisset et Mignon, p. 32 et 33. — La loi de 1884, et, après elle, les lois de 1895 et 1905 ont rétabli la ladrerie au nombre des vices rédhibitoires.

18. — La nomenclature que la loi de 1905 donne des vices rédhibitoires est différente de celle de la loi de 1838. L'idée à laquelle a obéi le législateur est que le vice doit être facile à constater; qu'il ne puisse être facilement simulé; qu'il soit de nature telle, que son apparition dans le délai fixé pour agir soit une preuve certaine qu'il préexistait à la vente; enfin il doit être assez grave pour entraîner une notable diminution de la valeur de l'animal vendu. A cet égard, l'état actuel de la science vétérinaire a permis d'écarter un certain nombre de défauts cachés que la loi de 1838 admettait comme vices rédhibitoires.

19. — C'est ainsi que la mauvaise denture, l'amaurose, le vertige, n'ont pas été compris dans l'énumération de la loi de 1838, parce qu'un examen attentif peut faire connaître ces défauts au moment de la vente. On n'a pas compris non plus l'habitude de se téter parce que l'acheteur peut empêcher l'animal de le faire.

20. — ... Ni les maladies chroniques du cœur, bien qu'elles portent une grave atteinte à la valeur de l'animal, parce que « le diagnostic de ces maladies est encore trop peu connu » (Labiche, Rapport au Sénat, lors de la discussion de la loi de 1884 : *J. off.*, août 1882, Doc. parlem., p. 581).

21. — De même la loi a exclu les vices moraux, comme la méchanceté, la rétivité, la timidité ombrageuse (Rapp. de M. Lherbette, *Monit.*, 25 avr. 1838). — Trib. Seine, 31 janv. 1900, [J. *Le Droit*, 19 avr. 1900]

22. — En résumé, d'après l'art. 2, L. 23 févr. 1905, sont réputés vices rédhibitoires et donnent seuls ouverture aux actions résultant des art. 1641 et s., C. civ., sans distinction de localités où ces ventes ou échanges auront lieu, les maladies ou défauts ci-après, savoir, pour le cheval, l'âne, le mulet : l'immobilité, l'emphysème pulmonaire, le cornage chronique, le tic proprement dit avec ou sans usure des dents, les boiteries anciennes intermittentes, la fluxion périodique des yeux; pour l'espèce porcine, la ladrerie.

23. — L'immobilité est une affection particulière du cheval. Elle se manifeste par une sorte d'assoupissement de la volonté et de l'action. L'animal est presque dans l'impossibilité de reculer (Labiche, *loc. cit.*). — L'immobilité transforme parfois l'animal en automate impossible à diriger. Elle se reconnaît par la difficulté que le cheval éprouve à entrer en service et notamment à reculer, par la lenteur qu'il met à absorber les aliments, etc.

24. — L'emphysème pulmonaire est une affection plus connue sous le nom de « pousse ». Mais il ne s'agit pas d'un simple essoufflement, qui pourrait être provoqué artificiellement par l'acheteur, mais de la pousse caractérisée « non seulement par l'irrégularité des mouvements du flanc, mais par une toux spéciale » qui cesse d'être un symptôme pour devenir une véritable maladie (*Ibid.*).

25. — Il y a cornage lorsque la respiration s'accompagne d'un bruit plus ou moins éclatant et sonore, d'une espèce de râle plus ou moins grave ou rauque, ou de sifflement aigu qui peut, quand il se produit, être entendu à quelques pas de l'animal qui en est affecté (*Ibid.*).

26. — Il faut distinguer le cornage chronique, reconnu comme vice rédhibitoire, du cornage aigu qui ne l'est pas. Le cornage

aigu tient à une cause momentanée, il n'a habituellement ni durée, ni gravité. Le cornage chronique, au contraire, a une cause ancienne. C'est un mal incurable qui diminue beaucoup l'importance et la durée des services de l'animal (*Ibid.*).

27. — Le tic « proprement dit » est celui qui est caractérisé par une contraction spasmodique des muscles de l'encolure avec éructation, tic qui est rendu le plus souvent manifeste par l'usure des dents. Aussi la loi de 1838 avait-elle exigé qu'il fût dissimulé et non apparent, c'est-à-dire qu'il se produisît sans usure des dents. Le législateur de 1884 et celui de 1905 n'ont pas reproduit cette distinction, l'usure des dents étant parfois très-peu visible. Ce tic est souvent grave parce que les animaux qui en sont affectés sont exposés à la météorisation et à des maladies chroniques de l'appareil digestif.

28. — Ne sont pas rédhibitoires les habitudes vicieuses qui ont avec le tic quelque analogie, comme le *tic d'ours* qui consiste dans un balancement du train antérieur, comme l'habitude de lécher les murs et manger la terre. — Trib. Muret, 10 mai 1857 (*Journ. des vét. du Midi*, 1857, p. 334). — Rey, *Traité de jur. vét.*, p. 138; Renault, *Recueil de méd. vét.*, 1855, p. 134; Labiche, *Rapport au Sénat, loc. cit.* — *Contrà*, Trib. Auxerre, 18 avr. 1840, cité dans Rey, *loco citato*.

29. — La boiterie est l'état de claudication d'un cheval. On distingue la boiterie permanente de la boiterie intermittente, distinction importante au point de vue de la loi sur les vices rédhibitoires dans les ventes et échanges d'animaux domestiques. La boiterie intermittente a toujours pour cause un mal ancien. Elle était désignée par la loi de 1838 sous le nom de boiterie intermittente *pour cause de vieux mal*; disposition fort rationnelle; car accorder l'action pour boiterie permanente, qu'elle fût ancienne ou nouvelle, c'eût été, comme cette boiterie est toujours visible, autoriser la rédhibition pour vice apparent; de même, ne pas exiger, au cas de rédhibition pour boiterie intermittente, qu'elle provînt de vieux mal, c'eût été permettre la rédhibition pour boiterie du fait de l'acheteur. La loi du 31 juill. 1895 ne parlait que de la boiterie intermittente. On a dans la loi de 1905 rétabli l'expression boiterie *ancienne*, afin de bien marquer l'intention du législateur de n'envisager que la boiterie intermittente causée par le vieux mal dont parlait la loi de 1838.

29 *bis*. — Il y a plusieurs espèces de boiterie qui peuvent donner lieu à l'application de la loi : 1° la boiterie à froid; on appelle ainsi celle qui, par suite d'efforts articulaires ou musculaires, ou bien encore par suite de blessures, se manifeste chez le cheval lorsqu'il quitte l'écurie, mais disparaît après un exercice plus ou moins long, quelle que soit du reste l'extrémité malade ou la partie affectée, et quand bien même on ne pourrait pas déterminer le siège du mal (Huzard et Harel, *De la garantie et des vices rédhibitoires*, p. 113); 2° la boiterie à chaud; c'est celle qui, par l'inverse du cas précédent résulte pour le cheval de l'exercice, et qui disparaît lorsqu'il y a eu repos plus ou moins long; 3° on distingue encore une troisième espèce de boiterie qui ne se manifeste que lorsque le cheval est soumis à un certain genre de travail. Ainsi, il est des chevaux qui, attelés et soutenus pour ainsi dire par les harnais ou les brancards, ne paraissent pas boiteux, et qui le sont manifestement, si on s'en sert à la selle. Huzard et Harel (*loc. cit.*) ne voient pas ici un cas absolu de résolution de la vente; ils pensent toutefois qu'il y a lieu de décider différemment suivant les circonstances (*Contrà*, Malisset et Mignon, *Des vices rédhibitoires*). Ces auteurs argumentent du texte formel de la loi, qui n'exige que deux conditions : 1° l'intermittence; 2° que la boiterie soit ancienne; la boiterie alternative, c'est-à-dire ayant tantôt les caractères de boiterie à froid, tantôt ceux de boiterie à chaud. Comme cette boiterie est due à des causes extérieures, dont l'acheteur aurait pu se convaincre, les tribunaux ont quelquefois refusé la résolution de la vente; mais l'opinion contraire a généralement prévalu; la boiterie momentanée résultant des maladies du sabot, qui peuvent être cachées par la ferrure. Cette boiterie rentre du reste dans la première ou la deuxième classe des boiteries intermittentes, suivant que l'animal boite à froid ou à chaud.

30. — Enfin le dernier vice prévu par les lois de 1884, 1895 et 1905, en ce qui concerne l'espèce chevaline, est la fluxion périodique des yeux. Ce vice ne fut ajouté à la nomenclature qu'au tour, devant la Chambre, du projet voté par le Sénat (séance du 29 juill. 1884). Le Sénat, après discussion, finit par se ranger à l'opinion de la Chambre sur ce point, et vota cette addition pour ne pas retarder la promulgation de la loi.

31. — La ladrerie du porc a été ajoutée par les lois de 1884, 1895 et 1905 à la nomenclature de la loi de 1838. Cette maladie est caractérisée par le développement dans la chair du porc, surtout sous la langue, de nombreux petits vers qui se transforment en tœnia solium ou ver solitaire dans les intestins de l'homme et, par conséquent, rendent la chair de ces animaux insalubres au premier chef.

32. — Les vices rédhibitoires que prévoyait la loi de 1838 et que les lois de 1884, 1895 et 1905 [illegible] de la nomenclature, sont : la pousse lorsqu'elle n'a pas les caractères de l'emphysème pulmonaire; l'épilepsie ou mal caduc, à raison des difficultés de la constatation; les maladies anciennes de poitrine qualifiées vieilles courbatures, l'emphysème pulmonaire étant seul retenu comme vice rédhibitoire; les hernies inguinales intermittentes, dont la constatation a été jugée difficile et parfois même impossible; pour l'espèce bovine, le renversement de l'utérus, maladie qui est considérée comme peu dommageable.

33. — La loi de 1884 avait également supprimé de la nomenclature de la loi de 1838 le sang de rate par ce motif que cette maladie se développe avec une rapidité telle qu'il est, à cet égard, impossible d'établir, à titre de présomption légale, que la maladie remonte nécessairement au jour de la vente; mais le sang de rate, qui est le charbon du mouton, est rangé dans la catégorie des maladies contagieuses (L. 21 juin 1898, art. 29) et permet, par conséquent, de faire prononcer la nullité de la vente dans les conditions ordinaires. — V. *suprà*, n. 12.

34. — A la nomenclature que nous avons donnée des vices rédhibitoires aujourd'hui reconnus, la loi de 1884 avait ajouté la morve et le farcin pour le cheval, la clavelée pour les moutons. Mais ces vices sont également, depuis la loi de 1895, assimilés aux autres maladies contagieuses des animaux au point de vue de la nullité de la vente, et des délais dans lesquels cette nullité doit être demandée. — V. *suprà*, n. 12, et *suprà*, v° *Epizootie*, n. 68 et s.

35. — Cette modification, introduite par la loi de 1895 et confirmée par celle de 1905, a apporté une plus grande unité dans la législation. Ces trois maladies étaient, en effet, classées tout à la fois comme maladies contagieuses par la loi du 21 juill. 1881 et comme vices rédhibitoires par la loi du 2 août 1884. Il en résultait cette anomalie qu'à l'égard des animaux atteints de ces maladies l'acheteur avait le choix ou d'intenter l'action rédhibitoire dans les délais et suivant les formes prévues par la loi de 1884, ou d'exercer l'action en nullité dans les délais et suivant les formes très-différents de la loi de 1881. C'est à cet inconvénient qu'a paré la loi de 1895 en distinguant nettement les maladies contagieuses, qui restent placées sous l'empire de la loi de 1881, des vices rédhibitoires autres que les maladies contagieuses régies par la loi de 1884 (Exposé des motifs par M. Darbot, sénateur, 21 déc. 1892 : *J. off.*, 14 janv. 1893, annexe 57, p. 539).

36. — Toutefois, MM. Baudry-Lacantinerie et L. Saignat font remarquer avec juste raison que la loi de 1895 prive ainsi l'acheteur d'animaux atteints de ces maladies, et qui devrait être encore plus efficacement protégé, d'un avantage considérable. D'après la loi de 1884, en effet, par cela seul que l'action est intentée dans le délai qu'elle détermine (V. *infrà*, n. 188 et s.) l'acheteur n'est tenu à aucune preuve autre que l'existence du vice, tandis que d'après la loi de 1881, il doit démontrer que la maladie remonte au jour de la vente (Rapp. de M. Mougeot, député, 20 mars 1895 : *J. off.*, 5 avril, annexe 1239, p. 292 et s.; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 450. — Aix, 9 mai 1900, [*Gaz. Pal.*, 1900.1.195] — ce qui rend le succès de l'action plus incertain dans le second cas que dans le premier. Avant la loi de 1895, si l'acheteur agissait dans les neuf jours, il était couvert par la présomption légale que la maladie remontait au jour de la vente, et n'avait qu'à prouver la maladie. S'il agissait après les neuf jours et jusqu'au quarante-cinquième jour, il perdait le bénéfice de cette présomption et devait prouver que l'origine de la maladie était antérieure à la vente. Il n'y avait là, disent les auteurs, rien de contradictoire. — Cass., 20 déc. 1895, [D. 96.1.335] — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 445. — Aujourd'hui, alors même qu'il agit dans le délai des vices rédhibitoires, il a toujours sa preuve à faire.

37. — Quoi qu'il en soit, la résolution de la vente peut être obtenue soit pour les maladies déclarées contagieuses par les lois de 1881, 1895 et 21 juin 1898, art. 29 (V. *suprà*, v° *Epizootie*, n. 39 et s.), soit pour les vices cachés dont nous venons de [illegible]

ner la nomenclature. Les délais et la procédure seuls varient dans l'un et l'autre cas.

38. — Ajoutons que la liste des maladies contagieuses peut être complétée par décret (L. 21 juill. 1881, art. 2), tandis qu'une loi serait nécessaire pour ajouter un vice rédhibitoire à ceux que nous avons énumérés. — Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 461.

CHAPITRE III.

PORTÉE D'APPLICATION DE LA LOI SUR LES VICES RÉDHIBITOIRES.

39. — Les dispositions des lois de 1884, 1895 et 1905 ont apporté aux principes du droit commun une première dérogation en matière de vente d'animaux domestiques : « Donneront seuls ouverture aux actions résultant des art. 1641 et s... », dit l'art. 2, L. 31 juill. 1895. Il en résulte que la vente est définitive, quel que soit le préjudice qu'en éprouve l'acheteur, soit à l'égard des animaux non compris dans la nomenclature, soit à l'égard des vices non prévus, alors même que ces vices ne seraient pas apparents et rendraient l'animal impropre au travail qui lui est habituellement demandé.

40. — Déjà la loi du 20 mai 1838 disposait d'une manière limitative ; aussi avait-il été jugé que les maladies contagieuses auxquelles la loi n'attribuait pas le caractère de vices rédhibitoires, ne donnant pas à l'acheteur de bestiaux qui en étaient atteints le droit de faire résoudre la vente, ne lui conféraient pas non plus, par suite, celui d'intenter une action en dommages-intérêts contre le vendeur, alors d'ailleurs qu'il n'était point établi que des manœuvres frauduleuses eussent été employées par ce dernier. — Bourges, 11 janv. 1842, Moreux, [S. 43.2.1, P. 42.2.734] — Paris, 23 juin 1873, [D. 74.2.150] — Caen, 21 juin 1881, [*Bull. de jurispr. usuelle*, 82.15] — Trib. comm. Seine, 12 janv. 1853, D. *Rep.*, v° *Vices rédhibitoires*, n. 231]; — 6 nov. 1857, [*Ibid.*, n. 235] — Trib. comm. Marseille, 21 juill. 1862, [*Ibid.*, n. 231] — Trib. paix Vouziers, [*Ibid.*, n. 245] — L'opinion contraire, soutenue par plusieurs orateurs à la Chambre des pairs et à la Chambre des députés, n'avait pas passé dans la loi.

41. — La Cour de cassation avait jugé, dans le même sens, que l'action rédhibitoire ne pouvait être intentée hors des cas prévus formellement et limitativement par la loi du 20 mai 1838. — Cass., 8 avr. 1846, Poutrel, [S. 46.1.298, P. 46.666, D. 46.1.212] — Galisset et Mignon, *Vices rédhibitoires*, 2e éd., p. 29.

42. — ... Que la loi du 20 mai 1838, sur les vices rédhibitoires dans les ventes d'animaux domestiques, était limitative, non seulement en ce qu'elle n'admettait comme vices rédhibitoires que les maladies et défauts qu'elle désignait spécialement mais encore en ce qu'elle déterminait nommément les espèces d'animaux dans lesquels ces vices et défauts cachés pouvaient donner lieu à l'action résultant de l'art. 1641, C. civ.; et qu'en conséquence cette loi ne donnant ouverture à ladite action que pour les animaux des espèces chevaline, ovine et bovine, il n'y avait pas lieu de l'exercer pour ladrerie du porc. — Cass., 17 avr. 1855, Franquelin, [S. 55.1.600, P. 55.1.490, D. 55.1.176]

43. — ... Que le typhus contagieux ou peste bovine n'étant pas au nombre des vices rédhibitoires énumérés limitativement dans la loi du 20 mai 1838, l'acquéreur d'un animal qui en était affecté n'était pas recevable, même au cas où le vendeur aurait été de mauvaise foi, à demander contre lui la résolution de la vente avec dommages-intérêts. — Paris, 11 mars 1867, Gélin, [S. 68.2.107, P. 68.470, D. 68.2.165] — V. en ce sens Galisset et Mignon, *Tr. des vices rédhibitoires*, p. 31 et s.; Rey, *Tr. de jurispr. vétér.*, p. 28.

44. — On décide également, sous l'empire de la législation actuellement en vigueur, que les dispositions de la loi sont limitatives, et que l'action rédhibitoire ne peut être intentée en dehors des cas qui y sont spécifiés. — Cass., 10 nov. 1885, Bertrand, [S. 86.1.53, P. 86.1.120, D. 86.1.53]; — 1er mars 1899, Rivière, [S. et P. 99.1.221, D. 99.1.134] — Orléans, 2 janv. 1889, Houdas, [S. 91.2.241, P. 91.1.1355] — Dijon, 27 oct. 1891, [D. 93.2.318] — Trib. comm. Lille, 9 déc. 1884, [*Rec. de médecine vétérinaire*, 85.30] — Trib. Loudun, 5 déc. 1887, Bisson, [S. 88.2.46, P. 88.1.236, D. 88.5.278] — Trib. Seine, 28 févr. 1888, [D. 88.5.272] — Trib. Die, 6 déc. 1889, Perrier, [S. 91.2.241, P. 91.1.1355] — Trib. comm. Verdun, 15 janv. 1891, Wormser, [*Ibid.*] — Drioux et Leroy, *Les animaux domestiques*, p. 57 et s.; Lepelletier, *Manuel des vices rédhibitoires*, n. 24; De Chêne-Varin, *Code des vices rédhibitoires*, n. 94 et 95; Gallier, *Tr. des vices rédhibitoires*, n. 142 et s., 221 et s.; Guillouard, *Tr. de la vente*, t. 2, n. 492 et s.; Baudry-Lacantinerie, *Précis de dr. civ.*, 4e éd., t. 3, n. 567; Fuzier-Herman et Darras, *C. civ. annoté*, sur l'art. 1648, n. 57 et s.; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 462; Aubry et Rau, t. 4, § 355 *bis*, p. 392; Demante et Colmet de Santerre, t. 7, n. 88; Dejean, 3e éd., n. 26 et s. — V. aussi Cass. 20 déc. 1887, Bodin-Vallée, [S. 90.1.263, P. 90.1.648]

45. — De ce principe, découlent trois conséquences : la première est que la loi du 23 févr. 1905 est limitative quant aux espèces de défauts pour lesquels l'action rédhibitoire est admise. Cette conséquence, universellement admise sous l'empire de la loi du 20 mai 1838 (V. Cass., 17 avr. 1855, précité. — Paris, 11 mars 1867, Gélin, [S. 68.2.107, P. 68.470]), ne peut faire doute en présence des termes de l'art. 2, L. 23 févr. 1905 : « Sont réputés vices rédhibitoires et donneront ouverture aux *seuls* actions résultant des art. 1641 et s., C. civ..., les maladies ou défauts ci-après ». Donc, en ce qui concerne les espèces d'animaux domestiques énumérés par la loi du 23 févr. 1905, aucun autre vice rédhibitoire ne peut être admis que ceux spécifiés par cette loi. — V. en ce sens sous l'empire de la loi du 2 août 1884 dont les termes étaient identiques : Caen, 22 févr. 1888, [*Rec. Caen et Rouen*, 88.61] — Trib. Loudun, 5 déc. 1887, précité. — Trib. Saint-Etienne, 16 mai 1900, [J. *La Loi* 24-25 mai] — Leroy et Drioux, *op. cit.*, p. 58; Lepelletier, *loc. cit.*; De Chêne-Varin, *op. cit.*, n. 94; Gallier, *op. cit.*, n. 142 et s.; Guillouard, *op. cit.*, t. 2, n. 493.

46. — Jugé, en ce sens, avant la loi de 1895, que n'était pas recevable l'action fondée sur ce que l'animal aurait été atteint de tuberculose. — Trib. comm. Verdun, 15 janv. 1891, précité.

47. — ... Qu'en l'absence de convention, et lorsque la demande en résolution est uniquement fondée sur l'imputation dirigée par l'acheteur contre le vendeur de l'avoir trompé en lui vendant comme atteinte seulement d'une toux passagère une vache affectée en réalité de phtisie pulmonaire, il y a obligation pour le juge de déclarer sans autre examen la demande non recevable. — Cass., 21 juill. 1891, Canguilhem, [S. et P. 92.1.393]

48. — ... Que l'acquéreur d'un porc, chez lequel l'animal a péri, dans les délais de la garantie, des suites d'une maladie autre que la ladrerie, est sans action contre le vendeur en résiliation de la vente, ou en diminution du prix... sauf le cas de dol, ou de stipulation expresse ou tacite (V. *infrà*, n. 69 et s.). — Trib. Loudun, 5 déc. 1887, précité.

49. — ... Que le coryza gangreneux qui atteint l'espèce bovine n'est compris ni dans la catégorie des vices rédhibitoires par la loi du 6 août 1884 et le décret complémentaire de 1895, ni dans la catégorie des affections contagieuses par la loi du 21 juill. 1881 et le décret du 2 juill. 1888, et ne peut dès lors donner ouverture à l'action rédhibitoire. — Trib. Saint-Etienne, 17 mars 1898, [J. *La Loi*, 19 avril]

50. — ... Que le prolapsus (renversement du vagin) n'étant pas compris dans les vices rédhibitoires énumérés par les lois des 2 août 1884 et 31 juill. 1895, la nullité de la vente de bovidés atteints de cette imperfection ne peut être réclamée qu'autant qu'une garantie formelle a été stipulée lors de la convention. — Paris, 29 avr. 1898, [*Gaz. des Trib.*, 4 juin]

51. — L'action rédhibitoire ne pouvant être intentée hors des cas formellement et limitativement prévus par la loi, il en résulte que les juges saisis d'une pareille action ne sauraient résilier la vente et ordonner la restitution du prix sans déclarer l'existence du vice rédhibitoire allégué. — Cass., 8 avr. 1846, Poutrel, [P. 46.1.666]

52. — La deuxième conséquence est que la loi du 2 août 1884 est également limitative quant aux espèces d'animaux dont les ventes peuvent donner lieu à l'action rédhibitoire. Déjà sous l'empire de la loi de 1838, la Cour de cassation, par son arrêt du 17 avr. 1855, Franquelin, [S. 55.1.600, P. 55.1.490, D. 55.1.176], avait décidé que la loi de 1838 était limitative en ce qu'elle déterminait spécialement les espèces d'animaux dans lesquels les vices et défauts cachés pouvaient donner lieu à l'action rédhibitoire. Les termes généraux et absolus dans lesquels la même Cour a affirmé, par son arrêt du 10 nov. 1885, précité, que les dispositions de la loi du 2 août 1884 sont limitatives, et que l'action résolutoire ne peut être intentée en dehors des cas qui y sont spécifiés, comme aussi d'ailleurs les circonstan-

ces de l'espèce sur laquelle a été rendu cet arrêt (il s'agissait d'un animal de l'espèce bovine, exclue de l'énumération de la loi du 2 août 1884), permettent de penser que la Cour suprême a entendu maintenir, sous l'empire de la loi du 2 août 1884, la solution qu'elle avait consacrée sous l'empire de la loi du 20 mai 1838. Depuis lors, la Cour suprême s'est nettement prononcée en ce sens. — V. en ce sens, Cass., 21 juill. 1891, Canguilhem, [S. et P. 92.1.393, D. 92.1.134] — Dijon, 27 oct. 1891, [D. 93.2.318] — Notes sous Cass., 10 nov. 1885, précité, et sous Cass., 23 mars 1887, [S. 87.1.160, P. 87.1.379] — Leroy et Brioux, *op. cit.*, p. 61; Lepelletier, *loc. cit.*; De Chère-Varin, *op. cit.*, n. 95; Grillouard, *op. cit.*, t. 2, n. 432; *Lois nouvelles*, 1890, 2e part., p. 122-123; Gallier, *op. cit.*, p. 162; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 462, p. 405; Huc, t. 10, n. 169; Dejean, n. 29.

53. — La raison qu'on en donne est que les ventes d'animaux sont excessivement fréquentes, qu'elles doivent pouvoir se conclure rapidement à raison de la modicité relative du prix stipulé, et qu'il importe dans l'intérêt de l'agriculture d'écarter de ces marchés les occasions de procès toujours coûteux qui exigent des expertises dont le résultat est le plus souvent incertain. Travaux préparatoires de la loi du 2 août 1884 : S. *Lois annotées* de 1884, p. 670, 1re col.).

54. — Jugé, par application du principe posé, que la loi du 2 août 1884 de même qu'aujourd'hui la loi du 23 février 1905 n'ayant énuméré, pour l'espèce bovine, aucun vice donnant lieu à l'action rédhibitoire, depuis cette loi, la vente d'animaux de l'espèce bovine ne peut donner lieu à l'action rédhibitoire pour vices cachés. — Cass., 21 juill. 1891, précité. — Orléans, 2 janv. 1889, Houdas, [S. 91.2.241, P. 91.1.1355] — Trib. Die, 6 déc. 1889, Perrier, [*Ibid.*] — Trib. comm. Verdun, 15 janv. 1891, Wormser, [*Ibid.*]

55. — ... Que la loi du 2 août 1884 a supprimé tous vices rédhibitoires de droit pour les animaux de l'espèce bovine. — Trib. Muret, 9 août 1890, sous Cass., 21 juill. 1891, Canguilhem, [S. et P. 92.1.393] — Trib. Nevers, 31 déc. 1890, sous Cass., 20 juill. 1892, Maître, [S. et P. *Ibid.*]

56. — ... Sauf, nous le rappelons, en ce qui concerne les maladies contagieuses prévues par les lois et décrets (peste bovine, tuberculose, etc.). — V. *suprà*, n. 7.

57. — ... Que la résolution de la vente pour vice caché ne peut avoir lieu pour ces animaux qu'à raison d'une convention spéciale de garantie. — Mêmes jugements. — V. *infrà*, n. 69 et s.

58. — Le ver à soie n'est pas compris dans la nomenclature des animaux dont la vente peut être résolue pour vices rédhibitoires. La loi de 1905 ne lui est donc pas applicable. A plus forte raison, la vente de vers à soie n'oblige-t-elle pas le vendeur à garantir l'acheteur de la non-réussite des chambrées. — Nimes, 7 mai 1860, Guilhermont.

59. — Cependant il a été décidé, que si la loi du 2 août 1884, en ne spécifiant les vices qui pourraient donner lieu à l'action rédhibitoire dans les ventes d'animaux domestiques, a laissé en dehors de ses prévisions les ventes d'animaux domestiques appartenant aux espèces qu'elle n'a pas énumérées, et spécialement les ventes d'animaux de l'espèce bovine, ces ventes sont demeurées, au point de vue de la garantie des vices cachés, sous l'empire du droit commun, régi par l'art. 1641, C. civ. — Alger, 13 avr. 1896, Bélinguier, [S. et P. 97.2.7, D. 96.2.478] — Trib. comm. Seine, 19 juill. 1887, [D. 88.5.277] — Trib. comm. Nogent-le-Rotrou, 9 mai 1890, Menant, [S. 91.2.241, P. 91.1.1355] — Trib. Villeneuve-sur-Lot, 15 juill. 1892, D..., [S. et P. 93.2.31, D. 93.2.253] — Trib. comm. Seine, 3 mai 1899, [*Gaz. des Trib.*, 7 juin 1899] — V. en ce sens, sous l'empire de la législation antérieure à la loi du 2 août 1884, Aubry et Rau, 4e éd., t. 4, p. 386, § 355 *bis*, texte et note 2; Colmet de Santerre, t. 7, n. 87 *bis*.

60. — ... Que, spécialement, l'action rédhibitoire pour vices autres que ceux énumérés dans la loi du 20 mars 1838 (aujourd'hui loi de 1905, par exemple pour vice de méchanceté), intentée à l'occasion de la vente d'un cheval faite avec stipulation de garantie et sans fixation de délai, n'est pas soumise aux délais impartis par la loi de 1838 pour l'introduction de l'instance; que l'action doit être intentée dans un bref délai, dont la détermination est laissée aux tribunaux conformément à l'art. 1648, C. civ. — Cass., 7 mai 1878, Leroy, [S. 78.2.264, P. 78.1032] — V. en ce sens, Dutruc, *Content. commerc.*, v° *Vices rédhibitoires*, n. 118.

61. — ... Que la loi du 2 août 1884, sur les vices rédhibitoires dans les ventes d'animaux domestiques, n'est pas applicable aux ventes d'animaux de l'espèce bovine, ces ventes demeurent soumises aux règles du Code civil sur la garantie des vices cachés. — Trib. comm. Seine, 23 oct. 1897, [J. *Le Droit*, 22-23 nov.; *Gaz. des Trib.*, 24 nov. 1897] — V. aussi Faure, *Les vices rédhibitoires*, p. 11.

62. — ... Qu'en conséquence, l'acheteur d'animaux de l'espèce bovine, qui sont morts après l'acquisition qu'il en a faite, peut intenter contre son vendeur, si celui-ci n'a pas stipulé qu'il ne serait tenu à aucune garantie, l'action rédhibitoire, à la condition d'établir que la maladie à laquelle ont succombé les animaux existait déjà en germe au moment de la vente, constituait un vice caché, et à la condition également d'intenter son action dans un bref délai, dont la détermination est laissée aux tribunaux. — Cass., 10 nov. 1885, précité. — Alger, 13 avr. 1896, précité.

63. — De même, le vice qui existait déjà chez un animal [illegible] dès avant la livraison, alors même qu'il serait resté latent et non apparent, constitue un vice caché dont le vendeur doit garantir par application des art. 1641 et s., C. civ. — Trib. comm. Seine, 23 oct. 1897, précité.

64. — Sous l'empire de la loi de 1838, cette opinion invoquait deux motifs. La loi du 20 mai 1838, disait-on en premier lieu, est une loi spéciale, qui déroge aux dispositions du Code civil concernant l'action rédhibitoire pour vices cachés (C. civ., art. 1641 et s.). Or, ces dernières dispositions constituent la loi générale, applicable tant qu'il n'y est pas expressément dérogé. Donc, pour les espèces d'animaux pour lesquels la loi de 1838 ne contient aucune disposition, le droit commun des art. 1641 et s., C. civ., demeure en vigueur. En second lieu, disait-on, le texte même de l'art. 1, L. 20 mai 1838, est favorable à cette interprétation. Cet article, en effet, est ainsi conçu : « Sont réputés vices rédhibitoires, et donneront seuls ouverture à l'action de l'art. 1641, C. civ., dans les ventes ou échanges d'animaux domestiques *ci-dessous dénommés...* ». Ces derniers mots impliquaient que la loi n'avait entendu statuer que pour les espèces d'animaux qui y étaient énumérés, et non pour ceux qui n'étaient pas compris dans son énumération. Pour justifier la même solution sous l'empire de la loi de 1884, on s'est fondé sur l'argument déjà invoqué sous l'empire de la loi de 1838, et d'après lequel, à défaut de disposition de la loi spéciale sur les vices rédhibitoires, qui interdise expressément l'exercice de l'action rédhibitoire sur les ventes d'une espèce d'animaux, ces ventes sont soumises aux règles du droit commun, c'est-à-dire aux règles des art. 1641 et s. — V. Colmet de Santerre, t. 7, n. 87 *bis*; Aubry et Rau, t. 4, § 355 *bis*, note 2, p. 386.

65. — Mais cette argumentation a été fortement combattue. Il n'est pas exact de prétendre, a-t-on dit, qu'en matière de ventes d'animaux domestiques, la garantie est comprise dans les dispositions des art. 1641 et s., C. civ., auxquelles on devrait se référer à défaut de disposition expresse de la loi sur les vices rédhibitoires. La vérité, c'est que, en matière de vices rédhibitoires dans les ventes d'animaux domestiques, les art. 1641 et s., C. civ., sont sans application : la loi du 2 août 1884, comme la loi antérieure de 1838, est une loi générale, qui régit l'exercice de l'action rédhibitoire dans toutes les ventes d'animaux domestiques, sans qu'il y ait à faire d'emprunt, pour les ventes d'animaux non énumérées par la loi, aux dispositions du Code civil. La preuve en est dans l'art. 1, L. 2 août 1884, qui dispose dans les termes les plus généraux que « l'action en garantie, dans les ventes ou échanges d'animaux sera régie... par les dispositions suivantes », ce qui implique bien que, sous l'empire de la loi du 2 août 1884, on n'a pas consultée pour savoir si, dans une vente d'animaux domestiques, il y a lieu à l'action rédhibitoire. — V. Grillouard, *op. et loc. cit.*

66. — Cette interprétation est fort bien [illegible] par le rapprochement de l'art. 2 de la même loi, et de l'art. 1, L. 20 mai 1838. L'art. 1 de la loi de 1838, comme nous l'avons vu, portait : « Sont réputés vices rédhibitoires, et donneront seuls ouverture à l'action résultant de l'art. 1641, C. civ., dans les ventes ou échanges d'animaux domestiques *ci-dessous dénommés...* », et l'on s'était emparé de ces derniers mots en faveur de l'opinion d'après laquelle la loi de 1838 ne s'appliquait qu'aux espèces d'animaux qui y étaient dénommés. La loi de 1884 a abandonné cette formule, qui prêtait à la critique, et il a ainsi rédigé l'art. 2, L. 2 août 1884, dont la disposition correspond à celle de l'art. 1 de la loi de 1838 : « Sont réputés vices rédhibitoires, et donne-

ront seuls ouverture aux actions résultant des art. 1641 et s., C. civ..., les maladies ou défauts ci-après... ». C'est donc bien que, dans les ventes d'animaux domestiques, qu'il s'agisse on non d'espèces d'animaux comprises dans l'énumération de la loi, il ne peut y avoir de vices donnant lieu à l'action rédhibitoire que ceux qui sont spécifiés par l'art. 2.

67. — Au surplus, les travaux préparatoires de la loi du 2 août 1884 démontrent que l'intention du législateur a été d'exclure, dans les ventes d'animaux domestiques, toute action rédhibitoire en dehors des cas qu'elle a spécialement énumérés. C'est ce que déclarait en termes très-nets l'Exposé des motifs : « La loi est limitative, et l'action, à moins de stipulations contraires, ne peut être engagée, ni pour d'autres maladies, *ni pour d'autres animaux* que ceux qui sont énumérés dans la loi » (*J. off.*, 1er nov. 1876, p. 7832, 3e col.). Telle était bien également la portée que le rapporteur du Sénat attribuait à la loi, lorsqu'il prenait soin de justifier l'exclusion des vices rédhibitoires jusque-là admis pour la race bovine, ce qui impliquait que, désormais, faute par la loi nouvelle de mentionner des vices rédhibitoires spéciaux à l'espèce bovine, les ventes d'animaux appartenant à cette espèce ne pourraient donner lieu à l'action rédhibitoire (S. *Lois annotées* de 1884, p. 670 et 671, note 3; P. *Lois, décr.*, etc., 1884, p. 1110, note 2).

68. — Faisons une restriction cependant : la loi de 1884 ne parlant que de la vente des animaux *domestiques*, toute autre vente d'animaux qui n'auraient pas ce caractère resterait régie par les principes ordinaires du Code civil. — Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 462, p. 406.

69. Si les dispositions de la loi du 2 août 1884 sont limitatives, et si l'action résolutoire dans les ventes ou échanges d'animaux domestiques ne peut être intentée hors des cas qui y sont spécifiés, il en est autrement quand la garantie a été stipulée pour tel ou tel animal ou pour tel ou tel vice énumérés. — Cass., 1er mars 1899, Rivière, [S. et P. 99.1.221, D. 99.1.134] — Douai, 24 oct. 1898, [*Rec. Douai*, 99.50] — Baudry-Lacantinerie, *op. cit.*, t. 3, n. 567 *bis;* Fuzier-Herman et Darras, *C. civ. annoté*, sur l'art. 1648, n. 83; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 464, p. 406.

70. — Cette solution, déjà admise sous l'empire de la loi de 1838 (Cass., 6 déc. 1865, Gambus, [S. 66.1.300, P. 66.783, D. 66.1.167]), ne peut faire doute depuis la loi du 2 août 1884, laquelle dispose expressément, dans son art. 1, que l'action en garantie ne sera régie par les dispositions des articles suivants qu'à défaut de convention contraire. — V. en ce sens, Cass., 10 nov. 1885, Bertrand, [S. 86.1.53, P. 86.1.120]; — 23 mars 1887, Rebour, [S. 87.1.160, P. 87.1.379]; — 20 déc. 1887, Bodin-Vallée, [S. 90.1.263, P. 90.1.648]; — 21 juill. 1891, Canguilhem, [S. et P. 92.1.393] — Orléans, 2 janv. 1889, précité. — Trib. Loudun, 5 déc. 1887, Bisson, [S. 88.2.46, P. 88.1.236] — Trib. Die, 6 déc. 1889, précité. — Trib. Muret, 6 août 1890, précité. — Trib. Nevers, 31 déc. 1890, précité. — Trib. comm. Verdun, 15 janv. 1891, précité.

71. — La vente reste alors sous l'empire de l'art. 1134, C. civ., aux termes duquel les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

72. — Il a été jugé, en ce sens, que la clause par laquelle le vendeur d'un cheval a garanti qu'il n'était pas boiteux constitue de la part de ce vendeur une garantie générale qui comprend non seulement le cas de boiterie intermittente prévu par l'art. 1, L. 20 mai 1838 (aujourd'hui 23 févr. 1905) mais toute espèce de boiterie. — Cass., 20 juill. 1843, Vaussard, [S. 43.1.802, P. 43.2.502] — Rouen, 24 août et 14 nov. 1842, Vaussard, [S. 43.2.51, P. 42.2.699] — Legat, *Manuel des ach. et vend.*, p. 199; Galisset et Mignon, *Vices rédh.*, p. 38. — ... Qu'on peut étendre la garantie légale à la méchanceté. — Trib. Caen, 5 juin 1848, Escher, [S. 48.2.544].

73. — ... Que si une paire de chevaux a été vendue comme pouvant s'atteler à deux ou séparément, et s'il est reconnu que l'un d'eux a l'habitude de ruer lorsqu'il est attelé seul ou à deux, il y a lieu de résilier la vente à raison de l'absence des aptitudes garanties. — Caen, 15 janv. 1900, [J. *Le Droit*, 6 juin 1900] — V. *infrà*, n. 82 et s.

74. — ... Que la stipulation d'une vente de bœufs, aux termes de laquelle la vente n'est faite que sous la garantie, de la part du vendeur, que les bœufs vendus ne sont atteints d'aucun défaut, est licite, la garantie pouvant être étendue par les parties, aux termes de l'art. 1, L. 2 août 1884, en dehors des cas de vices rédhibitoires prévus par ladite loi. — Cass., 30 juill. 1901, Chassaing de Bourdeville, [S. et P. 1902.1.143]

75. — La convention de garantie peut être expresse ou tacite. — V. Cass., 10 nov. 1885, précité; — 23 mars 1887, précité; — 1er mars 1899, précité. — Trib. Loudun, 5 déc. 1887, précité. — Baudry-Lacantinerie et Saignat, n. 464; Gallier, n. 115. — Et l'existence d'une convention tacite de garantie peut s'induire de l'ensemble des faits constatés par les juges du fond. — V. Cass., 10 nov. 1885, précité; — 23 mars 1887, précité.

76. — L'obligation tacite de garantie peut résulter notamment de la nature même de la chose vendue et du but que les parties s'étaient proposé, et qui formait la condition essentielle du contrat. — V. Cass., 10 nov. 1885, précité; — 23 mars 1887, précité; — 1er mars 1899, précité. — Orléans, 2 janv. 1889, précité. — Trib. Die, 6 déc. 1889, précité. — Trib. comm. Verdun, 15 janv. 1891, précité.

77. — Spécialement jugé que, lorsqu'un animal domestique a été vendu ou échangé avec condition, même tacitement, mais essentiellement convenue, qu'il sera propre à la reproduction, l'absence constatée de cette aptitude est de nature à entraîner la résolution du contrat. — Cass., 6 déc. 1865, précité. — V. en ce sens, Bourguignat, *Dr. rur. appliq.*, n. 1167 et s.; Aubry et Rau, t. 4, § 355 *bis*, p. 394.

78. — Décidé cependant que la vente d'une vache atteinte du prolapsus (renversement du vagin) ne peut être annulée pour vice du consentement par suite d'erreur ou de dol en l'absence de preuve de manœuvres dolosives. L'erreur, dans ce cas, ne porte pas sur la substance de l'objet vendu, mais sur une imperfection accessoire qui diminue sans doute la valeur marchande de la vache sans la rendre tout à fait impropre aux services attendus d'elle. — Paris, 29 avr. 1898, [*Gaz. des Trib.*, 4 juin]

79. — Mais jugé que la boiterie, même continue, d'un cheval vendu à la remonte, a pu être également considérée comme une cause de résiliation de la vente, bien que la boiterie ne soit rangée par la loi du 20 mai 1838 (aujourd'hui 23 févr. 1905) au nombre des vices rédhibitoires qu'autant qu'elle est intermittente, s'il est constaté que, dans tous les achats de chevaux faits par la remonte, il y a, indépendamment des vices énumérés par ladite loi, spécification de divers vices rédhibitoires, parmi lesquels se trouve la boiterie (sans distinction aucune) au moment de la réception, et que c'est en pleine connaissance de ce supplément d'énumération que le vendeur a présenté son cheval. — Cass., 7 déc. 1868, Dumont, [S. 69.1.60, P. 69.132]

80. — ... Qu'il y a convention tacite de garantie lorsque l'animal est vendu pour le travail et que l'acquéreur entend pouvoir compter sur son aptitude à cet égard; que le vendeur est, dès lors, responsable d'une indisposition qui rend cet animal impropre au service attendu, alors surtout que sa qualité de vétérinaire ne pouvait lui laisser ignorer cette indisposition. — Trib. Cahors, 7 mai 1900, [J. *Le Droit*, 20 juill. 1900]

81. — ... Que la condition que la vente d'un cheval ne sera parfaite qu'après la visite d'un vétérinaire implique que le vendeur garantit non seulement les vices rédhibitoires mais les vices rendant le cheval impropre au service qu'en attend l'acheteur. — Rouen, 4 mars 1886, Dreyfus, [D. *Rép.*, *Suppl.*, v° *Vices rédhibitoires*, n. 68]

82. — ... Que l'existence entre les parties d'une convention tacite de garantie doit être reconnue, lorsque l'animal, objet du contrat, n'a été acheté que pour être appareillé et vendu comme apte au travail. — Cass., 1er mars 1899, précité. — V. *suprà*, n. 73.

83. — En conséquence, la résolution de la vente est à bon droit prononcée, lorsqu'il est constaté par les juges du fond que cette qualité d'aptitude au travail, considérée comme essentielle, faisait totalement défaut chez l'animal vendu. — Même arrêt.

84. — Et, en pareil cas, ne saurait être annulé le jugement qui accueille cette demande par le motif (fût-il erroné) que la vente litigieuse serait nulle pour erreur sur la substance. — Même arrêt.

85. — Au contraire, une telle convention ne résulte pas de la promesse de l'acheteur que le cheval vendu « sera parfait, de confiance, et ne laissant rien à désirer ». — Cass., 20 déc. 1887, précité.

86. — Dans ce cas, le vice de boiterie intermittente, allégué par l'acheteur, et qui constitue simplement un des vices rédhibitoires de la loi du 2 août 1884, ne peut donner lieu qu'à une action en garantie, laquelle reste soumise aux règles, conditions,

délais et fins de non recevoir de la loi de 1884. — Même arrêt.

87. — Il a été décidé que l'âge d'un cheval mis en vente par le Tattersall en vertu des affiches et des prospectus imprimés comme ayant six ans, était ainsi conventionnellement garanti, et qu'il y avait lieu à résiliation s'il était prouvé que le cheval avait neuf ans. — Trib. Seine, 19 janv. 1858, [D. *Rép.*, v° *Vices rédhibitoires*, n. 92]

88. — A plus forte raison en est-il ainsi lorsqu'il est démontré que le vendeur, ayant en sa possession la carte de naissance du cheval, a commis un véritable dol en trompant l'acheteur par des affirmations mensongères. — Trib. Toul, 24 déc. 1891 et Nancy, 16 févr. 1892, Lévy, [cités par Gallier, n. 116]

89. — Mais nous ne croyons pas qu'on doive ranger dans la catégorie des vices conventionnellement garantis les défauts qui tiennent plutôt à l'identité de l'animal qu'à ses qualités extérieures. C'est ainsi que s'il est prouvé que le marché a porté sur un pur sang anglais, alors que le vendeur a livré un percheron, il n'y a plus lieu alors d'invoquer les règles applicables aux vices rédhibitoires, mais les principes généraux relatifs à la tromperie sur la marchandise, ou à l'erreur sur la chose vendue et achetée. — V. *suprà*, v° *Vente*, n. 77 et s. — V. cep. Gallier, n. 116.

90. — On peut dire que le principe de la garantie tacite n'est cependant qu'une conséquence de la règle d'après laquelle l'action en annulation de la vente peut être fondée sur une erreur substantielle. Il est vrai que les deux actions sont distinctes. V. à cet égard, notamment, Paris, 5 mars 1890, Berlino, [S. 90.2.133, P. 90.1.711] — Fuzier-Herman et Darras, *C. civ. annoté*, sur les art. 1641 et 1642, n. 1, et 1648, n. 30 et s. — Mais, d'après le système le plus répandu, la loi désigne par cette expression de qualités substantielles, les qualités de la chose que les parties ou l'une d'elles ont eues principalement en vue en contractant, celles sans lesquelles elles n'auraient point contracté. — V. not. Baudry-Lacantinerie et Barde, *Obligations*, t. 1, n. 54, et comme application, — V. Paris, 1er déc. 1877, De Nolivas, [S. 77.2.325, P. 77.1287] — Agen, 30 avr. 1884, sous Cass., 26 oct. 1886, André, [S. 87.1.153, P. 87.1.366] — V. *suprà*, v° *Vente*, n. 89 et s. — C'est évidemment le même critérium qui doit guider le juge sur la question de savoir quels sont, dans la vente des animaux, les défauts cachés qui ont été tacitement garantis.

91. — Dans les ventes à l'essai, si l'animal ne répond pas aux aptitudes prévues par l'acheteur, il n'y a pas à proprement parler résiliation de la vente; en réalité, le marché est resté en suspens. Il en résulte qu'il n'y a pas lieu d'appliquer les règles spéciales à la résolution pour vices rédhibitoires conventionnels, notamment en ce qui concerne la procédure à suivre et les délais pour agir. On observe les règles relatives aux ventes à l'essai. — V. *supra*, v° *Vente*, n. 134 et s.

92. — Diverses applications de ces principes avaient été faites avant la loi de 1895 en matière de vente d'animaux de boucherie. Les arrêts qui, contrairement à la jurisprudence dominante, appliquaient les art. 1641 et s., aux ventes d'animaux non visés par la loi de 1884, prononçaient la résiliation lorsque l'animal vendu pour la consommation était atteint d'une maladie le rendant impropre à cet usage. Il avait été jugé, en conséquence, que lorsqu'une vache était, au moment de la vente, atteinte de tuberculose, et lorsqu'elle était morte de cette maladie depuis la vente, après avoir été séquestrée, conformément à la loi du 21 juill. 1881, sur les épizooties, il y avait lieu de prononcer la résiliation de la vente pour vice caché. — Trib. Villeneuve-sur-Lot, 7 juill. 1892, D..., [S. et P. 93.2.31]

93. — ... Qu'il y avait lieu à résolution pour vice caché de la vente d'une vache, qui était atteinte, au moment de la livraison, de tuberculose, et qui avait été saisie dans les mains du vendeur par le service sanitaire, si l'acheteur, au moment du marché, n'avait pas pris à sa charge les vices cachés dont l'animal pouvait être atteint. — Trib. comm. Nogent-le-Rotrou, 9 mai 1890, précité.

94. — ... Que lorsqu'une vache était, au moment de la vente, atteinte de tuberculose, et lorsqu'elle était morte de cette maladie depuis la vente, après avoir été séquestrée, conformément à la loi du 21 juill. 1881, sur les épizooties, il y avait lieu de prononcer la résiliation de la vente pour vice caché. — Trib. Nérac, 13 août 1892, Séguès, [S. et P. 93.2.109]

95. — Mais on sait que cette opinion n'a pas triomphé en définitive (V. *supra*, n. 44 et s., 52 et s., 65 et s.). Une conséquence du principe admis par la plupart des arrêts et d'après lequel la loi du 2 août 1884 régit toutes les ventes d'animaux domestiques à l'exclusion des art. 1641 et s., C. civ., est que cette loi s'applique aux ventes d'animaux destinés à la consommation comme à toutes autres. — V. en ce sens, Cass., 10 nov. 1885 (sol. impl.), Bertrand, [S. 86.1.53, P. 86.1.120]; — 23 mars 1887 (sol. impl.), Rebour, [S. 87.1.160, P. 87.1.374] — Trib. Londres, 5 déc. 1887, Bisson, [S. 88.2.46, P. 88.1.236] — Guillouard, *Tr. de la vente*, t. 2, n. 540 et 541; Angot, *Législation sur les animaux*, n. 110; Leroy et Drioux, *Des animaux domestiques*, p. 72-73. — *Contra*, Lepenetier, *Manuel des vices rédhibitoires*, n. 240.

96. — Jugé, en ce sens, que la loi du 2 août 1884, sur les vices rédhibitoires en matière de vente d'animaux, s'applique aux animaux de boucherie. — Cass., 12 mai 1903, Portois, [S. et P. 1904.1.91]

97. — D'autre part, on tirait du caractère limitatif de cette loi cette conséquence que la vente d'animaux destinés à la consommation ne pouvait, pour ceux-ci comme pour les autres, donner lieu à l'action rédhibitoire que dans les cas prévus par la loi du 2 août 1884. — Orléans, 2 janv. 1889 [Bouhas, S. 91.2.241, P. 91.1.1355]

98. — Cette doctrine pouvait entraîner de graves conséquences au point de vue de la santé publique. La loi de 1884, en effet, ne prévoyant pas les maladies contagieuses des animaux au nombre des vices rédhibitoires susceptibles de donner lieu à une action en nullité, que devait-on décider dans le cas de vente faite à un boucher d'un animal atteint d'une de ces maladies?

99. — Pour certains cas, on appliquait la théorie de la garantie par convention tacite (V. *suprà*, n. 90). C'est ainsi qu'on avait décidé que la convention tacite de garantie était suffisamment établie, au cas de vente d'une vache, s'il était constaté que la vache avait été vendue et achetée pour être livrée à la boucherie, qu'elle avait été immédiatement abattue après le marché, mais que la viande en provenant avait été saisie par le service sanitaire en vertu d'un procès-verbal constatant que la vache était atteinte d'une maladie contagieuse qui ne pouvait être reconnue avant l'abatage, et qui rendait la viande impropre à l'usage en vue duquel le marché avait eu lieu. — Cass., 10 nov. 1885, précité.

100. — ... Que lorsqu'une vache avait été vendue par un marchand de bestiaux à un boucher pour être immédiatement abattue et livrée à la consommation, il y avait convention tacite de garantie, rendant recevable l'action rédhibitoire, pour le cas où la vache s'était trouvée atteinte d'une maladie rendant la viande impropre à la consommation. — Cass., 23 mars 1887, précité.

101. — ... Que dans ces circonstances, l'obligation implicite de garantie résultait, tant de la nature même de la chose vendue, que du but que les parties s'était proposé, et qui formait la condition essentielle du contrat. — Cass., 10 nov. 1885, précité; — 23 mars 1887, précité.

102. — Mais dans bien des cas cette convention tacite ne pouvait pas être invoquée. C'est ainsi qu'il avait été jugé que le fait qu'un bœuf ou une vache avaient été vendus à un boucher ne pouvait constituer la preuve que le vendeur avait entendu garantir l'acheteur des vices cachés qui rendaient ces animaux impropres à la consommation, si le vendeur avait pris soin d'afficher un avis portant que tous les bestiaux par lui vendus étaient vendus sans garantie. — Orléans, 2 janv. 1889, précité.

103. — ... Ou si l'acheteur n'exerçait pas exclusivement la profession de boucher, et était en même temps marchand de bestiaux, revendant à d'autres bouchers les animaux par lui achetés. — Trib. comm. Verdun, 15 janv. 1891, précité.

104. — Dans ces conditions, l'action rédhibitoire formée par l'acheteur, et fondée sur ce que l'animal vendu aurait été saisi dans ses mains par le service sanitaire, devait être repoussée. — Orléans, 2 janv. 1889, précité. — Trib. comm. Verdun, 15 janv. 1891, précité.

105. — De là était née la question de savoir si, au cas où un animal domestique était atteint, au moment de la vente, d'une des maladies contagieuses énumérées par l'art. 31, § 2, L. 21 juill. 1881, ou par les décrets rendus pour son exécution (notamment par le décret du 28 juill. 1888, qui a rangé la tuberculose au nombre de ces maladies), l'acheteur, à défaut d'une action rédhibitoire dérivant de la loi du 2 août 1884 ou d'une convention expresse ou tacite de garantie, était fondé à actionner son vendeur en nullité de la vente. Il ne paraissait pas douteux que, si la vente de l'animal atteint d'une maladie contagieuse avait été faite en contravention aux lois et règlements sur la police sanitaire, le fait délictueux commis par le vendeur ouvrait au profit de l'acheteur une action civile en réparation

qui n'était soumise ni aux formes ni aux délais de l'action rédhibitoire. C'est ce que la Cour de cassation avait décidé sous l'empire de la loi de 1838. — V. Cass., 17 juin 1847, Millaud, [S. 47.1.680, P. 47.2.319]; — 12 mai 1855, Pinès, [S. 56.1.361, P. 56.2.251] — V. aussi Rouen, 22 nov. 1839, Hubert, [S. 40.2.199, P. 40.1.489] — Paris, 16 mars 1844, Allain, [S. 45.2.30, P. 44.2.56]; — 11 mars 1867, Gélin, [S. 68.2.107, P. 68.470] — Et la même solution était maintenue depuis la loi du 2 août 1884. Le rapporteur de la loi de 1884 à la Chambre des députés s'en est formellement expliqué : « Il ne faut pas croire, a-t-il dit, que celui auquel on aura vendu une bête atteinte d'une maladie contagieuse soit désarmé contre son vendeur. La loi de 1881 défend, sous des peines correctionnelles, de vendre un animal contaminé ou même suspect, et il a toujours été entendu qu'en pareille matière, l'action civile en dommages-intérêts co-existe avec l'action publique créée par cette loi » (S. *Lois annotées* de 1884, p. 670, note 3; P. *Lois décr.*, etc., de 1884, p. 1110, note 2). On décidait donc que l'acheteur, auquel avait été vendu, au mépris des lois et règlements sur la police sanitaire, un animal atteint d'une maladie contagieuse, pouvait, en réparation du préjudice à lui causé par l'infraction, actionner son vendeur en nullité de la vente et en restitution du prix. — Guillouard, *Traité de la vente*, t. 2, n. 506; Lepelletier, *Manuel des vices rédhibitoires*, n. 59 et s.; *Lois nouvelles*, 1890, 2e part., p. 123. — V. aussi Laurent, *Princ. de dr. civ.*, t. 24, n. 282, et *infrà*, n. 174 et s.

106. — Mais alors les tribunaux civils, saisis de l'action de l'acheteur, ne pouvaient accueillir l'action en nullité qu'autant qu'ils constataient à la charge du vendeur les éléments constitutifs de l'infraction. Spécialement, si l'acheteur invoquait à l'appui de sa demande les dispositions de l'art. 31, § 2, L. 21 juill. 1881, punissant « ceux qui auront vendu ou mis en vente des animaux qu'ils savaient atteints ou soupçonnés d'être atteints de maladies contagieuses », les juges devaient, avant d'admettre la demande de l'acheteur, rechercher : 1° si l'animal vendu était atteint d'une maladie contagieuse; 2° si le vendeur avait connaissance de la maladie dont il était affecté.

107. — Certains tribunaux décidaient même que l'action en nullité de l'acheteur n'était recevable qu'autant que l'infraction commise par le vendeur avait été préalablement constatée par le tribunal correctionnel.

108. — Jugé, en ce sens, que l'action en nullité d'une vente d'animaux domestiques, fondée sur les dispositions de la loi du 21 juill. 1881, qui interdit la vente ou mise en vente d'animaux atteints des maladies contagieuses énumérées par cette loi, ou par les décrets rendus pour son exécution (dans l'espèce, la tuberculose), ne pouvait être exercée qu'après la constatation et la reconnaissance par le tribunal correctionnel de l'infraction à la loi du 21 juill. 1881. — Trib. Die, 6 déc. 1889, Perrier, [S. 91.2.241, P. 91.1.1355]

109. — Il y avait là pour la santé publique un réel danger que la loi du 31 juill. 1895 et la loi du 23 février 1905 ont conjuré. Aujourd'hui, la vente des animaux atteints de maladies contagieuses prévues par la loi du 21 juill. 1881 est nulle de droit, que le vendeur ait connu ou ignoré l'existence de la maladie dont l'animal était atteint ou suspect, pour peu que l'action ait été intentée dans les trente jours en ce qui concerne les animaux atteints de tuberculose et dans les quarante-cinq jours pour les autres maladies, depuis le jour de la livraison, s'il n'y a poursuite du ministère public (L. 23 février 1905). — V. *suprà*, v° *Epizootie*, n. 66 et s., et *infra*, n. 174 et s.

110. — Nous avons dit *suprà*, v° *Epizootie*, n. 71 et s., que la disposition de la loi de 1895, relative à l'hypothèse de tuberlose de l'espèce bovine, qui subordonnait la nullité de la vente au cas où la séquestration de l'animal avait été prescrite, avait suscité des controverses sur les droits de l'acheteur à l'égard du vendeur. La Cour de cassation avait persisté dans le système que nous avons exposé, *suprà*, v° *Epizootie*, n. 72 et 73, et décidé que d'après l'art. 13, L. 31 juill. 1895, pour que l'acheteur d'un animal de l'espèce bovine atteint de tuberculose fût recevable à demander la nullité de la vente, il suffisait que la formalité de la séquestration eût été remplie avant l'introduction de l'instance dans les délais légaux. — Cass., 28 déc. 1904, [*Gaz. des Trib.*, 16 février 1905]

111. — L'abatage et l'enfouissement ordonnés par l'autorité compétente, de l'animal reconnu atteint de la tuberculose, étaient d'ailleurs jugés équivalents à leur séquestration. — Même arrêt.

112. — Et dans le cas où l'abatage n'était plus possible, par suite de la mort de l'animal, la formalité de l'enfouissement régulièrement ordonnée (dans l'espèce, par le vétérinaire inspecteur sanitaire) satisfaisait aux prescriptions établies. — Même arrêt.

113. — Jugé également qu'en subordonnant l'exercice de l'action en nullité de la vente d'un animal atteint de tuberculose à la formalité d'une séquestration préalable ordonnée par les autorités compétentes, l'art. 1er, L. 31 juill. 1895, n'a point spécifié que cette séquestration serait nécessairement celle qu'il est réservé au préfet d'imposer par application de l'art. 5, L. 21 juill. 1881, à l'exclusion de celle qui a été prévue aux art. 3 et 4 de cette même loi; qu'il suffit, pour que l'action de l'acheteur soit recevable, qu'il y ait eu, dans le délai qui lui est imparti pour l'intenter, séquestration préalable ordonnée d'office ou dénoncée à l'autorité compétente, et ratifiée et maintenue par cette dernière. — Cass., 23 janv. 1905, [*Gaz. des Trib.*, 25 janv. 1905]

114. — Décidé, encore, que les prescriptions de la loi du 2 août 1884 relatives à l'expertise doivent être appliquées, et, défaut par les parties d'y avoir satisfait, doit être repoussée l'action en garantie, pour vice de ladrerie, de la vente d'un porc acheté par un charcutier d'un marchand de bestiaux pour la consommation immédiate, et saisi et abattu dès le lendemain par le service sanitaire. — Cass., 12 mai 1903 (sol. implic.), Portais, [S. et P. 1904.1.91]

115. — La loi du 23 févr. 1905 a réglé la question de la façon suivante : « Si l'animal a été abattu, le délai est réduit à dix jours à partir du jour de l'abatage, sans que, toutefois, l'action puisse jamais être introduite après l'expiration des délais indiqués ci-dessus (n. 109). En cas de poursuite du ministère public, la prescription ne sera opposable à l'action civile, comme au paragraphe précédent, que conformément aux règles du droit commun. Toutefois, en ce qui concerne la tuberculose, sera seule recevable l'action formée par l'acheteur qui aura fait au préalable la déclaration prescrite par l'art. 31 du Code rural (Liv. III, Sect. II). S'il s'agit d'un animal abattu pour la boucherie, reconnu tuberculeux et saisi, l'action ne pourra être intentée que dans le cas où cet animal aura fait l'objet d'une saisie totale; dans le cas de saisie partielle portant sur les quartiers, l'acheteur ne pourra intenter qu'une action en réduction du prix à l'appui de laquelle il devra produire un duplicata du procès-verbal de saisie mentionnant la nature des parties saisies et leur valeur calculée d'après leur poids, la qualité de la viande et le cours du jour (L. 23 févr. 1905, art. 1er).

116. — La vente, dans les hypothèses dont nous venons de parler, non seulement est nulle, mais peut entraîner des conséquences pénales. Jugé que la chair d'animaux, lorsqu'elle est infectée par la tuberculose, a subi des altérations profondes et essentielles et constitue, au sens juridique du mot, de la viande corrompue. Aussi y a-t-il mise en vente de viande corrompue de la part du boucher qui met en vente de la viande provenant des quartiers d'une vache dont l'enfouissement avait été ordonné par le vétérinaire, alors même que le certificat ne relevait qu'une tuberculose localisée. — Cass., 30 juin 1904, [*Gaz. des Trib.* 17-18 oct. 1904] — V. *suprà*, v° *Comestibles gâtés et corrompus*.

117. — Elle peut entraîner aussi une action en responsabilité. Ainsi, le notaire qui aux enchères publiques a procédé à la vente de chevaux reconnus, par la suite, atteints de la morve, sans exiger le certificat du vétérinaire prescrit par l'arrêté préfectoral, commet une faute de nature à engager sa responsabilité envers l'acheteur, et dont il lui doit réparation. Au cas où l'acheteur prétendrait qu'au moment de la vente, le notaire connaissait l'état des chevaux contaminés, il y a lieu d'écarter pour défaut de pertinence, la preuve de faits qui n'impliqueraient pas nécessairement, en les supposant prouvés, cette connaissance. L'acheteur qui ne s'est pas assuré de l'existence du certificat du vétérinaire doit s'imputer en partie à lui-même le dommage qu'il a subi et ne saurait, en conséquence, en poursuivre contre le notaire l'entière réparation. — Grenoble, 7 mai 1901, [*J. La Loi*, 2-3 juin]

118. — Ajoutons que tous les anciens règlements qui soumettaient à une garantie spéciale les animaux destinés à la boucherie ont été abrogés. Il avait été jugé, à cet égard, que les règlements des 4 sept. 1673 et 13 juill. 1699, qui rendaient les marchands forains approvisionnant les marchés de Sceaux et de Poissy responsables de la mort des bœufs arrivée dans les neuf jours de la vente, et pour toute espèce de maladie, constituaient une mesure exceptionnelle qui n'avait été, sous aucun rapport

abrogée par la loi du 26 mai 1838, sur les vices rédhibitoires. — Cass., 19 janv. 1841, Doublet, [S. 41.1.242, P. 41.1.213] — [illegible], 18 mai 1839, Doublet, [S. 39.2.3[illegible], P. 39.1.[illegible]; — 2[illegible] 1867, D. 67.2.172 — V. sur ces règlements, Hatel et [illegible], *Des vices rédhibitoires*. — Ces règlements avaient pour objet d'assurer l'approvisionnement de Paris de viande salubre. Ils ont été formellement [illegible] par la loi de 1884 (art. 12, [illegible]).

119. — De même qu'il est permis d'étendre la garantie légale dans la vente des animaux domestiques (V. *suprà*, n. 69 et s.), de même, à l'inverse, il est permis de la restreindre à tel ou tel vice déterminé, à l'exclusion des autres, et même de l'éluder complètement. — L[illegible] et D[illegible], p. 47 et 48; [illegible].

120. — La stipulation de non-garantie, comme la stipulation de garanties spéciales, peut être expresse ou tacite; elle résulte parfois de formules consacrées par l'usage commercial. Loyseau (*De la garantie des ventes*, chap. 2, n. 17) en donne pour exemple les ventes « à la queue [illegible] de chevaux et autres animaux. — Duvergier, *Vente*, t. 1, n. 102.

121. — Toutefois, la stipulation de non-garantie ne saurait s'appliquer à la mise en vente d'animaux atteints de maladies contagieuses. Le vendeur ne saurait se soustraire, à cet égard, à l'application de la loi du 31 juill. 1895, [illegible] par une stipulation expresse. D'une part, en effet, la loi de 1895 édicte une nullité *de droit;* d'autre part, le fait de mettre en vente un animal atteint d'une maladie contagieuse de nature à entraîner la nullité de la vente est un acte délictueux; or on ne peut éluder, par convention, la responsabilité dérivant de l'accomplissement d'un délit.

122. — Certains auteurs estiment que la stipulation de non-garantie permettant d'éluder les dispositions de la loi de 1884, les parties retombent sous l'empire de l'art. 1643, interprété en ce sens que la stipulation de non-garantie ne peut valablement intervenir que pour les vices inconnus du vendeur. Il en résulte que celui-ci resterait responsable des vices qui étaient à sa connaissance et qu'il n'a pas déclarés. Autrement dit, la stipulation de non-garantie ne protège pas le vendeur de mauvaise foi. — Guillouard, *Vente*, t. 1, n. 453; Gallier, n. 109 et 110.

123. — Nous ne croyons pas cette opinion fondée. Sans doute, le vendeur est toujours responsable de son dol (V. *infrà*, n. 141 et s.). Mais on sait que les simples réticences indépendantes de toute affirmation mensongère ne peuvent être assimilées au dol (V. *suprà*, v° *Dol*, n. 10, et *infrà*, n. 151); elles ne suffiraient pas, à notre avis, pour faire annuler la vente, sans quoi on ne verrait pas dans quels cas la stipulation de non-garantie pourrait être efficace. Nous avons dit, en effet, que les maladies contagieuses mises à part et dont le vendeur ne peut s'exonérer, tous les vices rédhibitoires ainsi désignés par la loi remontent nécessairement au jour de la vente, et presque tous sont apparents (immobilité, cornage chronique, tic, boiterie intermittente, fluxion périodique); dès lors, quel avantage aurait le vendeur à vendre sans garantie, s'il reste tenu de la résolution pour tous ces vices qu'il connaissait nécessairement? S'il vend sans garantie et consent ainsi à recevoir un moindre prix, c'est qu'apparemment il a ses raisons pour cela, et cette circonstance seule devrait suffire à tenir l'acheteur en éveil et à lui faire supposer qu'il existe probablement un vice rédhibitoire.

124. — Jugé, en ce sens, que la stipulation de non-garantie affranchit le vendeur, de la responsabilité des vices rédhibitoires, même quand ils lui étaient connus, alors surtout qu'il était annoncé que les animaux mis en vente étaient des animaux de réforme. — Trib. civ. Seine, 9 oct. 1863, [D. 64.3.22]

125. — Dans tous les cas, si l'on admet que le vendeur est responsable des vices qu'il connaissait, même sans qu'aucune faute ait allégué, l'acheteur doit faire la preuve de la mauvaise foi, la bonne foi étant toujours présumée (C. civ., art. 2268). — Gallier, n. 111.

126. — La convention des parties peut modifier les règles posées par la loi, non seulement quant aux animaux visés et aux vices rédhibitoires énumérés, mais encore quant aux autres conditions de recevabilité de l'action. C'est ainsi que la clause apposée à la vente d'un cheval faite avec garantie des vices rédhibitoires, « qu'en cas de contestation, le cheval doit être amené en fourrière dans les écuries du vendeur, sinon que l'acquéreur perdra tout recours contre lui », est licite et obligatoire. Les juges ne peuvent refuser d'en faire l'application sous le prétexte qu'il ne saurait être loisible au vendeur de faire de l'exécution de cette condition une cause de déchéance. — Cass., 19 déc. 1871, Comp. du Tattersall, [S. 71.1.240, P. 71.741, D. 71.1.[illegible]]

127. — Nous verrons *infrà*, n. 217, que la convention peut aussi modifier les délais de l'action.

128. — Mais si l'art. 1er, L. 2 août 1884, autorise les parties à déroger par des conventions particulières aux dispositions de ladite loi, les prescriptions de celle-ci doivent être appliquées [illegible] 12 mai 1903, [illegible] et P. [illegible]).

129. — La loi, en permettant la résiliation de la vente, se fonde sur cette idée que l'acquéreur est présumé n'avoir pas connu ni pu connaître les vices rédhibitoires dont l'animal vendu pouvait être atteint. C'est ce qui résultait déjà de l'esprit de la [illegible] 25 mai 1838. — On ne doit [illegible] des Travaux public à la Chambre des pairs, que le vendeur est toujours dans une position favorable; il connaît l'animal qu'il vend et les vices qui en affectent la valeur, tandis que ces vices sont ignorés de l'acheteur ».

130. — En d'autres termes, le principe posé par l'art. 1642, C. civ., d'après lequel « le vendeur n'est pas tenu des vices apparents et dont l'acheteur a pu se convaincre par lui-même », s'applique aux vices rédhibitoires prévus par la loi spéciale du 2 août 1884. Déjà, sous l'empire de la loi de 1838, la solution ne pouvait faire difficulté. Par cela même que cette loi ouvrait à l'acquéreur d'animaux domestiques atteints de vices rédhibitoires *l'action de l'art. 1641*, il était certain que cet acheteur ne pouvait agir en résolution de la vente qu'autant qu'en contractant il n'avait pas eu connaissance du vice dont il entendait se prévaloir pour faire résilier la vente, car l'art. 1641 stipule expressément [illegible] *cachés* de la chose vendue », ce qui équivaut à dire que, si les défauts sont apparents, ou si, ce qui revient au même, l'acheteur [illegible] tout doute doit disparaître en présence des termes de l'art. 2, L. 2 août 1884, d'après lequel « sont réputés vices rédhibitoires [illegible] *et s., C. civ.*, etc. ». Le projet primitif ne renvoyait qu'à l'art. 1641, et c'est la commission du Sénat qui a apporté cette modification, en manifestant formellement l'intention que les ventes d'animaux domestiques fussent placées sous l'empire de l'art. 1642 (V. S. *Lois annotées* de 1885, p. 570, note 2; [illegible] 1884, p. 1110, note 1). Donc, l'art. 1642 est formellement déclaré applicable aux ventes d'animaux domestiques atteints des vices rédhibitoires prévus par la loi de 1884, [illegible] et L. [illegible], n. 166; Magnin, p. 61; Ba[illegible], *Journal des vétérinaires du Midi*, 1851, p. 166; Gallier, p. 197 et s.; Guillouard, *Vente*, t. 1, n. [illegible]. — Contra, Cassagne et Magnin, [illegible], p. [illegible].

131. — Jugé, en ce sens, que le principe posé par l'art. 1642, C. civ., et d'après lequel « le vendeur n'est pas tenu des vices apparents et dont l'acheteur a pu se convaincre par lui-même », s'applique aux vices rédhibitoires prévus par la loi du 2 août 1884. — Cass., 11 nov. 1890, Barreau, [S. et P. 93.1.37, D. 91.1.4[illegible]] — Trib. Mayenne, 11 août 1898, [illegible] 1899]

132. — Spécialement, la demande en résiliation de la vente d'un cheval, à raison de l'un des vices rédhibitoires prévus par la loi du 2 août 1884, le tic avec usure des dents, est à bon droit rejetée lorsque les juges constatent qu'il résulte tant de l'expertise que des circonstances de la cause que le vice était apparent, et que l'acheteur a pu se convaincre de l'existence du vice. — Cass., 11 nov. 1890, précité.

133. — Il en est ainsi surtout alors que l'acheteur n'articule [illegible] de la vente, le vice dont l'animal était atteint. — M[illegible] V. *infrà*, n. 141.

134. — Les symptômes [illegible] gangreneux sont tellement accusés, tellement apparents, qu'ils ne peuvent, en [illegible] rédhibitoire. — Trib. Saint-[illegible], 1[illegible] 1898, [illegible], 19 avril]

135. — A plus forte raison en est-il ainsi des vices non prévus par la loi, mais qui seraient [illegible] de la convention. [illegible]

n. 69 et s.). Jugé qu'il n'y a pas lieu à la résolution de la vente d'un cheval par la raison qu'il est impropre au service auquel l'acheteur le destinait, si cet acheteur a pu, lors de l'acquisition, découvrir le vice dont il se plaint, en ce que, par exemple, ce cheval n'étant pas rétif, mais ayant seulement la marche gênée, il aurait suffi d'essayer de le faire tirer pour reconnaître ce défaut. On ne peut dire qu'il y ait là un vice caché. — Cass., 25 août 1831, Aubert, [P. chr.]

136. — De même, la cécité d'un cheval est un vice apparent que l'acheteur peut aisément constater; en l'absence de toute manœuvre frauduleuse de nature à dissimuler ce vice (V. *infrà*, n. 141 et s.), le vendeur n'en est pas garant. — Paris, 1er avr. 1887, Génin, [D. 87.2.256]

137. — Encore faut-il que le défaut visible soit la cause réelle et nécessaire du vice allégué. Ainsi, par exemple, la boiterie peut avoir pour cause des défauts visibles, des tumeurs osseuses, par exemple; elle n'en est pas moins un vice rédhibitoire de nature à entraîner la résolution de la vente, par cette raison que si ces défauts expliquent la boiterie, ils ne l'occasionnent pas toujours et nécessairement. — Watrin et Boutet, p. 127; Leroy et Drioux, p. 66; Gallier, p. 282.

138. — L'aveu fait par le vendeur d'un cheval, en réponse à l'action rédhibitoire intentée contre lui pour cause de boiterie intermittente, que le vice allégué existe, en effet, mais en ajoutant que déclaration avait été faite à l'acheteur d'une légère boiterie permanente dont l'animal était atteint, ne met pas obstacle à ce que cet acheteur soit admis à prouver que la boiterie est réellement intermittente, et constitue ainsi une cause de résolution de la vente : il n'y a pas lieu, en ce cas, à l'application du principe de l'indivisibilité de l'aveu. — Cass., 20 déc. 1865, Frézier, [S. 66.1.158, P. 66.405, D. 66.1.27]

139. — Quoiqu'il n'y ait que les vices cachés de l'objet vendu qui puissent donner lieu à l'action rédhibitoire, cependant on peut ordonner une mesure interlocutoire pour vérifier si, au moment de la vente, le cheval dont on a garanti la vue avait sur les yeux un commencement de cataracte (en supposant que la bonne vue ait été conventionnellement garantie). — Orléans, 11 juin 1812, De Beauregard, [P. chr.]

140. — Au surplus la garantie peut, par convention, s'appliquer même aux vices apparents. — Gallier, n. 114.

141. — La loi apporte elle-même au caractère limitatif qui lui est reconnu une exception pour le cas de dol. Aux termes de l'art. 1, L. 2 août 1884, « l'action en garantie dans les ventes ou échanges d'animaux domestiques sera régie, à défaut de conventions contraires, par les dispositions suivantes, *sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être dus s'il y a dol* ». Il en résulte qu'en cas de dol, les règles ordinaires reprennent leur empire soit à l'égard des animaux, soit à l'égard des défauts non visés par la loi, soit en ce qui concerne le délai de garantie. — V. sur ce dernier point, Caen, 20 juin 1854, Bellenger, [D. 55.5.463] — Gallier, n. 178 et 179. — L'acheteur d'un animal affecté de vices même non rédhibitoires peut donc demander la résolution de la vente, si ces vices lui ont été dissimulés par des manœuvres dolosives. — Cass., 17 févr. 1874 (sol. implic.), Walter, [S. 74.1.248, P. 74.637, D. 74.1.193] — Paris, 10 déc. 1875, [cité par Gallier, n. 135] — Trib. comm. Seine, 26 avr. 1872, [cité par Gallier, n. 134] — Trib. Loudun, 5 déc. 1887, Bisson, [S. 88.2.46, P. 88.1.236] — Fuzier-Herman et Darras, *C. civ. annoté*, sur l'art. 1645, n. 60.

142. — Le vendeur ne pourrait même pas stipuler valablement qu'il ne sera pas garant de son dol. Il est alors soumis à l'action rédhibitoire encore bien qu'il ait vendu sans garantie. — Gallier, n. 109. — V. *suprà*, v° *Responsabilité civile*, n. 1152.

143. — Mais de pareilles manœuvres ne se supposent pas. Conformément aux principes généraux, c'est le demandeur qui doit en rapporter la preuve, et les juges doivent, s'ils veulent les prendre pour base de leur décision, les spécifier d'une manière formelle. Ils ne peuvent, par exemple, pour arriver à l'annulation de la vente, se fonder sur ce que le vendeur aurait sciemment trompé l'acheteur, « alors d'ailleurs qu'ils ne spécifient pas les manœuvres qui, hors des cas prévus par la loi, et aux termes de l'art. 1116, C. civ., auraient pu vicier le contrat ». — Cass., 8 avr. 1846, Poutrel, [S. 46.1.298, P. 46.1.666]

144. — Le fait de cacher au moyen de gutta-percha ou de toute autre préparation goudronnée les défectuosités du sabot d'un cheval constitue une manœuvre dolosive. — Trib. Seine, ... 1865, De Praslin, [cité par Gallier, n. 134]

145. — Il en est de même de l'enivrement d'un cheval avant sa présentation, notamment avec de l'opium pour dissimuler sa méchanceté. — Caen, 6 nov. 1872, [cité par Gallier, n. 136]

146. — ... Du fait de rajeunir un cheval en lui limant les dents. — Gallier, n. 139.

147. — ... Du fait de dissimuler le tic à l'aide de manœuvres telles qu'une blessure de la bouche, une plaie des lèvres, le placement de clous ou de chevilles dans les espaces interdentaires, etc. — Trib. Mayenne, 13 nov. 1896, [*Gaz. des Trib.*, 28 avr. 1897] — *Sic*, Gallier, p. 281.

148. — Le fait par le vendeur d'un cheval de dissimuler par des moyens artificiels une tare dont est atteint l'animal objet du marché constitue un dol qui, viciant le consentement de l'acheteur, donne ouverture à son profit à une action en résiliation de la vente et en dommages-intérêts. Vainement le vendeur invoquerait les dispositions de la loi du 2 août 1884 et prétendrait se retrancher derrière l'inobservation par l'acheteur tant des délais impartis pour agir que du mode imposé pour la constatation du vice. Cette loi est inapplicable lorsqu'il a été fait usage de moyens coupables qui ont eu pour effet de tromper l'acheteur. — Lyon, 4 août 1898, [*Gaz. comm. Lyon*, 23 janv. 1900]

149. — Si l'affection morbide connue sous le nom de maladie naviculaire, dont est atteint un cheval au moment de la vente, est facile à constater par ses résultats, elle ne constitue pas moins un vice caché lorsqu'elle a été dissimulée et atténuée momentanément par l'opération de la névrotomie qui a pour conséquence de faire disparaître pendant quelques mois la claudication résultant inévitablement de cette maladie incurable. Il y a donc lieu en ce cas, de résilier la vente. — Trib. comm. Lyon, 11 juin 1897, [*Mon. jud. Lyon*, 17 juill. 1897]

150. — Ni les lois spéciales sur les vices rédhibitoires, ni l'art. 1612, C. civ., n'ont dérogé au principe général de l'art. 1116, C. civ., aux termes duquel le dol est une cause de nullité de la convention. En conséquence, il y a lieu de déclarer nulle la vente d'un cheval qui porte à la tête une plaie fistuleuse dissimulée par le vendeur au moment de la vente. — Paris, 20 janv. 1902, Imbardis, [J. *La Loi*, 19 févr. 1902, *Mon. jud. Lyon*, 25 févr. 1902]

151. — Mais la dissimulation, les simples réticences sont par elles-mêmes insuffisantes pour constituer un dol; il faut qu'à raison des circonstances elles revêtent un caractère exceptionnel de tromperie, assimilable à une manœuvre frauduleuse. — V. *suprà*, v° *Dol*, n. 10 et 11.

152. — Il a été jugé que le fait par le vendeur d'un cheval de ne pas déclarer à l'acheteur que le cheval, objet de la vente, est atteint d'un tour de reins et du vice de méchanceté ne constitue pas une manœuvre dolosive, alors surtout que l'acheteur, qui a acquis le cheval en vue du travail de haute école, l'a vu travailler et aurait pu l'acheter même s'il l'avait su méchant, à raison de ses aptitudes spéciales. — Trib. Seine, 31 janv. 1900, [J. *Le Droit*, 10 avr. 1900]

153. — Pour que la simple réticence, autrement dit le seul fait de ne pas déclarer à l'acheteur le défaut de l'animal vendu, puisse constituer un dol caractérisé de nature à entraîner la résiliation de la vente, il faut que la réticence soit accompagnée de circonstances propres à l'aggraver soit en empêchant l'acheteur de vérifier le vice, soit à raison de la gravité de la fourberie. On peut concevoir, par exemple, le cas où un marchand de chevaux profiterait de l'inexpérience d'un jeune homme pour lui vendre un cheval exceptionnellement méchant de nature à mettre sa vie en danger.

154. — Tel serait le cas aussi du vendeur d'un cheval affecté d'une méchanceté telle qu'il mettrait en danger la vie de l'acheteur et de sa famille, alors que le vendeur avait eu ce cheval à plusieurs reprises dans ses écuries et l'avait vendu déjà deux fois, et que, par conséquent, il ne pouvait ignorer la gravité du vice. — Cass., 17 févr. 1874, Walter, [S. 74.1.248, P. 74.637, D. 74.1.193] — Paris, 16 déc. 1872. — Trib. Seine, 11 août 1871.

155. — La loi de 1838 interdisait l'action en réduction de prix, et ne laissait à l'acheteur que l'action rédhibitoire (L. 20 mai 1838, art. 2). La loi avait voulu prévenir dans la vente des animaux, chez les acheteurs de bestiaux, l'idée de se procurer frauduleusement la restitution d'une certaine somme tout en conservant l'objet acheté (Marcadé, sur l'art. 1641, n. 11). La loi du 2 août 1884 n'a pas suivi la tradition sur ce point. Elle admet l'ac-

tion en réduction de prix aussi bien que l'action rédhibitoire (art. 3). Toutefois elle restreint l'application de l'une et l'autre action au cas où la valeur de l'animal vendu ou échangé dépasse 100 francs. Jusqu'à ce chiffre la vente est parfaite et définitive, quels que puissent être les défauts de l'animal (art. 4).

156. — De plus, le vendeur peut échapper à toute action en réduction de prix en offrant de reprendre l'animal vendu et en restituant à l'acheteur le prix et les frais occasionnés par la vente (art. 3). C'est une disposition identique à celle de l'art. 1646, C. civ. — V. *suprà*, v° *Vente*, n. 1677 et s.

157. — Dans les art. 5 et suiv., la loi de 1884 ne s'occupe que de l'action rédhibitoire. Mais les règles tracées pour cette action s'appliquent incontestablement à l'action en réduction du prix; il faudra donc les observer en ce qui concerne cette dernière action. — De Chêne-Varin, n. 139; Guillouard, t. 2, n. 531; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 489.

158. — Non seulement les lois sur les vices rédhibitoires excluent l'action en nullité pour tout animal ou tout défaut caché non visés par ces lois (V. *suprà*, n. 44 et s.), mais elles excluent même l'action en dommages-intérêts fondée sur les art. 1382 et s. Le sentiment contraire a été exprimé par quelques membres des deux Chambres lors de la discussion de la loi de 1838. Ainsi M. Girod (de l'Ain), demandant à la Chambre des pairs l'exclusion de certaines affections du nombre des vices rédhibitoires, terminait en disant : « Je ne crois pas néanmoins que l'acquéreur demeurât privé de toute action en dommages-intérêts, dans quelque circonstance donnée par suite de l'acquisition d'un troupeau ou d'animaux qui auraient contracté une maladie contagieuse. Il pourrait y avoir lieu dans ce cas, à une garantie différente de celle qu'établit la loi que nous discutons, et pouvant avoir d'autres conséquences. » (*Monit.* du 20 févr. 1838). Et M. Lherbette, chargé du rapport de cette loi devant la Chambre des députés, disait : « Une vente d'animaux atteints de maladies réputées contagieuses, qui ne sont pas énoncées dans cette loi, pourra, tout en ne donnant pas lieu à rédhibition, laisser ouverture à l'action en dommages-intérêts de la part de l'acheteur, et à l'action correctionnelle de la part du ministère public » (*Monit.* du 25 avr. 1838). Mais, quelle que soit la valeur de ces témoignages, nous ne saurions les considérer que comme des opinions isolées, personnelles à ceux qui les ont émises.

159. — Aussi a-t-il été décidé, sous l'empire de la loi de 1838, que les maladies auxquelles la loi n'attribue pas le caractère de vices rédhibitoires, ne donnant pas à l'acheteur de bestiaux qui en sont atteints le droit de faire résoudre la vente, ne lui confèrent pas, par suite, celui d'intenter une action en dommages-intérêts contre le vendeur, alors d'ailleurs qu'il n'est point établi que des manœuvres frauduleuses aient été employées par ce dernier. — Bourges, 11 janv. 1842, Moreux, [S. 43.2.1, P. 42.1.734]

160. — ... Que l'acheteur qui n'a pas intenté l'action rédhibitoire dans le délai fixé par la loi n'est pas recevable, ultérieurement, à demander, par voie d'action en dommages-intérêts, la réparation du préjudice que lui a causé l'existence des vices de la chose vendue. — Aix, 23 déc. 1843, Agard, [S. 44.2.303, P. 44.2.390]

161. — Les arrêts que nous citons réservent le cas où des manœuvres frauduleuses auraient été exercées par le vendeur. Il en doit encore être ainsi sous l'empire de la loi de 1884, qui déclare ses prescriptions inapplicables au cas de dol. — V. *suprà*, n. 141 et s.

162. — A plus forte raison l'action en responsabilité serait-elle recevable si elle était basée sur un délit. Jugé, en ce sens, que la loi du 20 mai 1838 n'a eu en vue que les cas ordinaires soumis aux règles du droit civil, et n'a point dérogé aux dispositions du Code d'instruction criminelle, pour le cas où le préjudice souffert par l'acheteur résulte d'un fait du vendeur ayant les caractères d'un véritable délit. — Cass., 17 juin 1847, Milme, [S. 47.1.680, P. 47.2.319]; — 22 avr. 1848, Poulet, [P. 49.1.235] — Paris, 16 mars 1844, Motte, [S. 45.2.20, P. 44.2.56] — Harel et Huzard, p. 204.

163. — Ce principe trouve son application dans le fait de vendre un animal atteint de l'une des maladies contagieuses prévues par les lois spéciales (V. *supra*, v° *Epizootie*), puisqu'il y a là un acte délictueux. — V. en ce sens, Bioche, *Dict. proc.*, v° *Rédhibitoire*, n. 24; Aubry et Rau, t. 4, § 355 *bis*, p. 393; Gasset et Mignon, *Tr. des vic. rédhibit.*, p. 98 et s. (3e éd.). Ainsi jugé sous l'empire de la loi de 1838, que celui qui a acheté des animaux atteints d'une maladie contagieuse constituant un vice rédhibitoire, peut aussi, même après l'expiration du délai spécial fixé par la loi du 20 mai 1838, actionner son vendeur devant la juridiction civile, à raison du préjudice que lui aurait causé la vente frauduleuse dont il s'agit et la communication de l'animal vendu avec d'autres animaux, faits réputés délits par les art. 459 et s., C. pén. — Bordeaux, 20 avr. 1864, Leulier, [S. 64.2.199, P. 64.1023]

164. — ... Que si, à l'époque où les maladies contagieuses et notamment la peste bovine n'étaient pas au nombre des vices rédhibitoires énumérés limitativement dans la loi, l'acquéreur d'un animal qui en était affecté n'était pas recevable à demander contre le vendeur la résolution de la vente avec dommages-intérêts, il avait, du moins, en raison du préjudice que lui avait causé la contagion, une action en dommages-intérêts contre le vendeur, si celui-ci savait que l'animal vendu était affecté d'une maladie contagieuse, ou même seulement qu'il était soupçonné d'en être affecté. — Paris, 11 mars 1867 (motifs), Gelin, [S. 68.2.107, P. 68.470] — *Sic*, Galisset et Mignon, p. 97; Flandin, *Rev. du notar.*, 1867, p. 321.

165. — ... Que l'acheteur intervient valablement, même après l'expiration du délai de garantie des vices rédhibitoires, comme partie civile, devant la juridiction correctionnelle à l'effet d'y réclamer des dommages-intérêts sur la poursuite dirigée contre son vendeur en vertu de l'art. 459, C. pén., pour avoir gardé sciemment en sa possession, sans avoir rempli les formalités légales, un cheval atteint de la morve. — Rouen, 22 nov. 1839, Huet, [S. 40.2.199, P. 40.1.489]

166. — ... Que celui qui a acheté un animal atteint de maladie contagieuse constituant un vice rédhibitoire peut, même après l'expiration du délai spécial fixé par la loi du 20 mai 1838, intervenir comme partie civile devant le tribunal correctionnel et y réclamer des dommages-intérêts, sur la poursuite exercée par le ministère public contre le vendeur, comme prévenu du délit puni par les art. 459 et s., C. pén. — Metz, 31 août 1864, Lévy, [S. 64.2.252, P. 64.1192]

167. — ... Que celui qui a acheté en foire des animaux atteints d'une maladie contagieuse constituant un vice rédhibitoire, peut, en cas de poursuites correctionnelles exercées par le ministère public contre le vendeur, comme prévenu de détention d'animaux infectés de maladie contagieuse, se porter partie civile devant le tribunal correctionnel, au lieu d'intenter une action civile pour vices rédhibitoires. — Cass., 12 mai 1855, Pinès, [S. 56.1.361, P. 56.2.254]

167 *bis*. — Cette règle a puisé une nouvelle force dans l'art. 1, L. 23 févr. 1905, aux termes duquel en cas de poursuite du ministère public, la prescription ne sera opposable à l'action civile que conformément au droit commun. — V. *infra*, n. 179 et s.

168. — En dehors de ce cas particulier pour que la vente d'animaux atteints de maladies contagieuses puisse donner ouverture à une action en dommages-intérêts basée sur l'art. 1382, C. civ., il faut que le vendeur ait été de mauvaise foi, c'est-à-dire qu'il ait su ou qu'il ait soupçonné, au moment de la vente, que les animaux étaient atteints de l'une des maladies contagieuses prévues par la loi. — Nîmes, 4 févr. 1898, [*Gaz. des Trib.*, 4 juin]

169. — On discutait autrefois la question de savoir si la nullité du contrat, pour vices rédhibitoires, pouvait être invoquée au cas d'échange comme au cas de vente. — V. Legat, *Manuel des acheteurs et vendeurs*, p. 9. — En 1838 la question fut vivement discutée au cours des travaux préparatoires, mais finalement l'amendement qui avait pour objet d'écarter toute demande en nullité pour vices rédhibitoires en cas d'échange fut rejeté. La question a été résolue dans le même sens par les lois de 1884, 1895 et 1905, qui prévoient expressément l'échange et la vente. Aux termes de l'art. 1, L. 2 août 1884, « rédhibition et garantie dans les ventes ou *échanges* d'animaux domestiques sera réglée par les dispositions suivantes... ». Et l'art. 2, L. 23 févr. 1905 porte également : « Sont réputés vices rédhibitoires... sans distinction des localités où les ventes *et les échanges* auront lieu... ».

170. — Ce ne sont pas d'ailleurs les deux seuls contrats dans lesquels on puisse se prévaloir de la garantie des vices rédhibitoires. On doit, à notre avis, étendre même au cas de bail à cheptel les dispositions législatives dont nous avons parlé (V. *suprà*, v° *Cheptel*, n. 72 et s.). Il a été jugé, sous l'empire du droit civil que la cachexie ou pourriture des moutons donnait lieu à une action rédhibitoire, même quand ils n'étaient donnés qu'à

chaptel. — Orléans, 4 mars 1842, Glasseau, [S. et P. chr.] — Duvergier, *Vente*, n. 395; Legat, *Traité des vices rédhibitoires*.

171. — Aux termes de l'art. 1649, C. civ., applicable en cette matière, l'action résultant des vices rédhibitoires n'a pas lieu dans les ventes faites par autorité de justice (Rapport de M. Laroche au Sénat, *loc. cit.*). — Gallier, p. 207 et s. — V. *suprà*, v° *Vente*, n. 1595.

CHAPITRE IV.

EXERCICE DE L'ACTION.

172. — Les conditions de recevabilité de l'action rédhibitoire, ou de l'action en réduction de prix en ce qui concerne la vente des animaux domestiques, résultent des explications que nous avons données. Il faut : 1° que la vente s'applique à l'un des animaux domestiques énumérés par la loi; 2° que la demande en nullité soit fondée sur l'un des vices prévus; 3° que l'action ait été intentée dans les délais; 4° que l'animal vendu ait une valeur supérieure à 100 fr. (L. 2 août 1884, art. 4).

173. — Toutefois, en ce qui concerne cette dernière condition, il faut réserver la convention contraire, l'art. 1 de la loi déclarant que les dispositions qu'elle édicte ne seront appliquées que sauf convention contraire. Cette restriction ne s'applique pas davantage au cas où l'animal vendu est atteint d'une maladie contagieuse, l'art. 4 figurant dans une loi qui ne s'applique qu'aux vices rédhibitoires, et les lois de 1895 et 1898 ne contenant aucune restriction semblable; d'où il suit que la nullité devra être prononcée dans ce cas, quelle que soit la valeur de l'animal. — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 469 et 470.

SECTION I.

Action en nullité en cas de maladies contagieuses

174. — Aux termes de la loi du 31 juill. 1893 modifiant l'art. 13, L. 21 juill. 1881, et de l'art. 1, L. 23 févr. 1905 modifiant l'art. 41, C. rur. (liv. 3, sect. 2), la vente d'un animal atteint de l'une des maladies déclarées contagieuses (V. *suprà*, v° *Epizootie*, n. 39 et s.) est nulle de droit, que le vendeur ait connu ou ignoré l'existence de la maladie dont l'animal était atteint ou suspecté (V. *suprà*, n. 105). Néanmoins aucune réclamation de la part de l'acheteur ne sera recevable lorsqu'il se sera écoulé plus de trente jours en ce qui concerne les animaux atteints de tuberculose, et plus de quarante-cinq jours en ce qui concerne les autres maladies depuis le jour de la livraison, s'il n'y a poursuite du ministère public. Si l'animal a été abattu, le délai est réduit à dix jours, à partir du jour de l'abatage, sans que, toutefois, l'action puisse jamais être introduite après l'expiration des délais indiqués ci-dessus (L. 23 févr. 1905).

175. — Pour que l'acheteur puisse agir en nullité de la vente, il n'est pas nécessaire que la maladie se soit déclarée dans les trente ou les quarante-cinq jours, il suffit que certains symptômes permettent de *soupçonner* l'animal atteint, ainsi que cela résulte des termes mêmes de l'art. 13, L. 21 juill. 1881. Si l'action ayant ainsi été intentée dans les trente ou les quarante-cinq jours sur de simples soupçons, la maladie se déclare après le délai, la nullité doit être prononcée; si les soupçons ne se confirment pas et que l'animal soit déclaré indemne par l'expertise, la vente est déclarée définitive. — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 45.

176. — Le délai court à partir du lendemain du jour de la livraison. La livraison seule fait courir le délai, à la différence de l'action en résolution pour vices rédhibitoires. — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 452.

177. — Le délai est, dans deux circonstances spéciales, tantôt réduit, tantôt prorogé. 1° Le délai est réduit à dix jours en cas d'abatage de l'animal, les constatations étant, en ce cas, à peu près impossibles après ce délai. Le délai est *réduit* à dix jours, dit le texte, et jamais prorogé; ce qui signifie que quelle que soit la date de l'abatage, le délai de quarante-cinq jours ne peut être dépassé. Si l'animal est abattu le quarantième jour de la vente, l'acheteur n'aura donc pas dix jours mais cinq jours seulement à partir de l'abatage. — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 454.

178. — Il a été jugé que ce délai de dix jours est d'ordre public et ne peut être prorogé même du consentement des parties. — Trib. Cholet, 15 déc. 1899, [*Gaz. Pal.*, 1900.1.145] — Mais cette doctrine semble contestable. — V. *infrà*, n. 217.

179. — 2° En cas de poursuite du ministère public, l'action civile se prescrit en même temps que l'action publique (L. 23 févr. 1905). On conçoit que, dans ce cas, la situation du vendeur soit pire, puisque la poursuite correctionnelle suppose que le vendeur était de mauvaise foi et avait mis en vente un animal sachant qu'il était atteint de maladie contagieuse.

180. — Pour que la prorogation du délai dont il s'agit puisse être invoquée par l'acheteur, il ne suffit pas qu'il y ait eu délit, ce qui autoriserait l'emploi de la citation directe après l'expiration des quarante-cinq jours, il faut encore qu'il y ait poursuite du parquet. En cas d'inaction du ministère public, l'acheteur reste sous le coup de la déchéance résultant de l'expiration du délai ordinaire. — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 455.

181. — D'autre part, la poursuite du ministère public suffit. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait jugement correctionnel. En admettant même que le ministère public laisse prescrire son action par la discontinuation des poursuites, l'action civile intentée postérieurement au délai n'en est pas moins recevable. — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, p. 395.

182. — En cas de poursuites du ministère public, l'acheteur a le choix ou de se porter partie civile devant le tribunal correctionnel, ou d'agir au principal devant le tribunal civil; bien que le délai soit expiré, la juridiction civile peut néanmoins être valablement saisie. — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, p. 394.

183. — Chacune de ces méthodes offre ses avantages et ses inconvénients. En se portant partie civile, l'acheteur expose moins de frais et peut espérer une plus prompte solution, mais le succès de son action est subordonné à celle du ministère public. Si la poursuite échoue, il perd en même temps son procès et en supporte les conséquences. S'il attend le résultat de la poursuite au correctionnel, il reçoit satisfaction plus tardivement, mais il agit à coup sûr, la condamnation du vendeur impliquant nécessairement qu'au jour de la vente, l'animal était atteint de maladie contagieuse. — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, p. 395.

184. — L'acheteur d'un animal atteint de maladie contagieuse a une double action : action en nullité de la vente; action en dommages-intérêts. Cette dernière présente cet avantage de permettre à l'acheteur de conserver l'animal, s'il s'est rétabli, tout en se faisant rembourser les frais et dommages que la maladie a occasionnés : frais de désinfection, destruction de harnais, recrépissage des écuries, etc. L'une et l'autre action sont soumises aux mêmes délais. — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 457.

185. — Au surplus, même au cas de nullité de la vente, comme, à raison de cette nullité, les animaux n'ont jamais cessé d'appartenir au vendeur, l'acheteur a le droit de se faire rembourser par lui les dépenses qu'il a faites comme gérant d'affaires, à l'occasion de ces animaux et qui ont été faites dans l'intérêt du maître et ont tourné à son profit. — Nîmes, 28 janv. 4 févr. 1898, [*Gaz. des Trib.*, 4 juin]

186. — Pour le cas de tuberculose dans l'espèce bovine, la vente ne sera nulle que pour les animaux soumis à la séquestration ordinaire par les autorités compétentes (L. 31 juill. 1895). — En ce qui concerne les difficultés auxquelles a donné lieu l'interprétation de ce texte, V. *suprà*, n. 110 et s., et v° *Epizootie*, n. 71 et s. — V. aussi, d'une façon générale, *suprà*, v° *Epizootie*, n. 66 et s.

SECTION II.

Action rédhibitoire pour vices cachés.

187. — Les règles de la procédure organisée par la loi du 2 août 1884, pour l'exercice de l'action rédhibitoire en cas de vente d'animaux domestiques, comportent deux phases : une première phase préparatoire, ayant pour but de faire constater par une expertise le vice prétendu rédhibitoire; une seconde phase, qui est la procédure proprement dite de l'action par laquelle l'acheteur fait connaître et proclamer ses droits par les tribunaux.

§ 1. *Procédure préparatoire.*

1° *Délai pour conclure l'action.*

188. — Sous l'empire du Code civil, où les anciens usages avaient conservé toute leur autorité (V. *suprà*, n. 9), tantôt l'action devait être intentée dans un certain délai (ainsi en était-il en Normandie à peine de nullité. . — Cass., 18 mars 1833, Delaboulaye, [S. 33.1.277, P. chr.]; — tantôt il suffisait que le vice fût constaté et le vendeur averti, fût-ce par lettre seulement. — Cass., 5 avr. 1830. Maillet, [P. chr.]

189. — Aux termes de l'art. 1648, C. civ., « l'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un bref délai, suivant la nature des vices rédhibitoires et l'usage du lieu où la vente a été faite ». En ne déterminant ni la durée, ni le point de départ du délai imparti pour l'exercice de l'action rédhibitoire, cette disposition a fait naître des difficultés (V. *suprà*, v° *Vente*, n. 1683 et s.). Les ventes d'animaux domestiques, notamment, à raison de leur importance pratique, donnaient lieu, à cet égard, à de si fréquentes discussions que la loi du 20 mai 1838, sur les vices rédhibitoires dans les ventes d'animaux domestiques, a pris soin de spécifier que le délai pour intenter l'action rédhibitoire dans les ventes d'animaux domestiques serait de trente ou neuf jours, suivant la nature du vice, « non compris le jour de la livraison » (art. 3), disposition que la loi du 2 août 1884 a reproduite dans son art. 5, ainsi conçu : « Le délai pour intenter l'action rédhibitoire sera de neuf jours francs non compris le jour fixé pour la livraison, excepté pour la fluxion périodique des yeux, pour laquelle le délai sera de trente jours francs, non compris le jour fixé pour la livraison ».

190. — I. *Point de départ du délai.* — Des auteurs, se fondant sur les termes employés par l'art. 3, L. 20 mai 1838, et l'art. 5, L. 2 août 1884, en ont conclu que le législateur de 1838 et de 1884, prenant parti entre les divers systèmes qui avaient été proposés sur le point de départ du délai de l'action rédhibitoire, s'était décidé en faveur du système qui fait courir le délai du jour de la livraison. M. Guillouard (*op. cit.*, t. 2, n. 516) écrit qu' « en principe, l'action doit être intentée dans le délai de neuf jours francs depuis la livraison », et M. Huc (*op. cit.*, t. 10, n. 162) est non moins formel quand, après avoir transcrit l'art. 5 de la loi de 1884, il ajoute : « Cela signifie que ce délai franc court à partir de la livraison ». — V. encore Galisset et Mignon, *Traité des vices rédhibitoires*, p. 72.

191. — En réalité, cette interprétation est contraire au texte de l'art. 3 de la loi de 1838 et de l'art. 5 de la loi de 1884, qui, si on les lit avec attention, font courir le délai du lendemain du *jour fixé* pour la livraison et non du lendemain de la livraison, ce qui est bien différent. La loi, on ne saurait trop le faire remarquer, ne s'occupe pas du point de savoir s'il y a eu ou non une livraison effective, mais fait courir le délai du lendemain du jour fixé, par la convention des parties, pour cette livraison. — V. en ce sens, Van Alleynes, *Tr. des vices rédhibitoires*, 2e éd., n. 28 (la loi belge, que commente cet auteur, emploie une formule identique à celle de la loi française); Drioux et Leroy, *Des animaux domestiques*, p. 85; De Chêne-Varin, *Code des vices rédhibitoires*, n. 127; Gallier, *Tr. des vices rédhibitoires*, 2e éd., n. 206; Le Pelletier, *Manuel des vices rédhibitoires*, n. 85; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 472.

192. — Est-ce à dire que la livraison par elle-même n'aura jamais d'influence sur le point de départ du délai? Ce serait là une exagération. Il se peut d'abord que la tradition soit faite d'un commun accord avant le jour primitivement fixé pour la livraison. Dans ce cas, le délai courra du lendemain de la tradition effectuée, non parce qu'il y a eu livraison réelle, mais parce que les parties ont ainsi modifié elles mêmes leur convention originaire, et fixe une autre date de livraison, ce qui a pour conséquence, conformément à la lettre de la loi, de faire courir le délai du lendemain du jour de cette livraison anticipée. — V. Le Pelletier, *op. cit.*, n. 87; Dupont, *Des actions rédhibitoires*, n. 240.

193. — Il se peut, en second lieu, qu'il y ait prolongation au jour fixé. Dans cette hypothèse, si le retard de la livraison provient du fait de l'acheteur, le délai ne commence pas moins à courir au profit du vendeur, puisque l'acheteur ne peut prendre qu'à lui si l'animal n'est pas en sa possession. — V. en ce sens, Guillouard, *op. cit.*, t. 2, n. 516; Galisset et Mignon, *op. cit.*, p. 73; Leroy et Drioux, *op. cit.*, n. 86; Van Alleynes, *op. et loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 472. — Si le défaut de livraison a pour cause le refus du vendeur, le délai de l'action rédhibitoire commence bien à courir, mais l'acheteur peut en interrompre le cours en mettant par une sommation son vendeur en demeure de livrer, auquel cas le délai ne recommencera à courir que le lendemain de la livraison. — V. en ce sens, Guillouard, *loc. cit.*; Galisset et Mignon, *loc. cit.*; Leroy et Drioux, n. 86; Van Alleynes, *loc. cit.*; De Chêne-Varin, *op. cit.*, n. 207, p. 334; Le Pelletier, *op. cit.*, n. 86; De Chêne-Varin, *op. cit.*, n. 127.

194. — D'après un second système, si c'est par la faute du vendeur que la livraison n'est pas faite à l'époque convenue, le délai ne court pas, le vendeur ne pouvant par son retard rendre plus mauvaise la situation de l'acheteur, en le mettant dans l'impossibilité de vérifier les vices. Le vendeur ne pourrait faire courir le délai qu'en effectuant la livraison, auquel cas le délai court de ce jour, ou en sommant l'acheteur de prendre livraison, auquel cas le délai court à partir de la sommation. — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 472.

195. — En fixant au lendemain du jour convenu pour la livraison le point de départ du délai pour l'exercice de l'action rédhibitoire, la loi suppose qu'une convention relative au jour de cette livraison est intervenue entre les parties, et elle laisse ainsi planer l'incertitude sur ce qu'il faut décider dans l'hypothèse où le jour de la tradition n'a pas été préalablement déterminé. D'après une première opinion, le délai, en ce cas, ne commence à courir que du jour où l'acheteur a été sommé de prendre livraison. — Paris, 8 mai 1868, précité. — Poitiers, 28 juill. 1873, précité. — V. en ce sens, Guillouard, *op. et loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 472; Galisset et Mignon, *op. cit.*, p. 73, 74; De Chêne-Varin, *op. cit.*, n. 127; De Croos, *Code rural*, 2e éd., n. 312.

195 *bis.* — D'après une seconde opinion, le délai de l'action rédhibitoire court, en ce cas, du jour même de la vente. — V. en ce sens, Van Alleynes, *op. cit.*, n. 29; De Croos, *op. cit.*, 1re éd., t. 1, n. 138.

196. — Enfin, d'après une troisième opinion, c'est uniquement de la tradition réelle faite à l'acheteur qu'il faut tenir compte, lorsqu'aucune convention n'est intervenue pour fixer le jour de la livraison, en telle sorte que le délai courra du lendemain du jour de la mise en possession de l'acheteur. — V. en ce sens, Le Pelletier, *op. cit.*, n. 90; Gallier, *op. cit.*, n. 208; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, *loc. cit.*

197. — Si la livraison a été laissée à la discrétion de l'acheteur, le vendeur ne peut rester indéfiniment en suspens et peut, en cas de retard, faire fixer par la justice la date à laquelle le délai commence à courir. — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, *loc. cit.*

198. — En tout cas, de la convention par laquelle le vendeur, dans une vente de chevaux, s'engage à conserver les animaux jusqu'à une date déterminée, avec stipulation expresse qu'il n'en sera plus que dépositaire, qu'il n'encourra aucun risque, et qu'en cas d'accident, avarie ou maladie de toute espèce, il ne sera pas responsable, on ne peut induire que la livraison desdits animaux ait eu lieu le jour même de la vente. — Angers, 13 janv. 1896, B..., [S. et P. 99.2.193]

199. — Cette stipulation ne fait qu'appliquer la règle d'après laquelle, en matière de vente, le contrat est parfait par le seul consentement des parties, et les risques passent dès ce moment à l'acheteur, encore bien que la chose vendue n'ait pas été livrée (C. civ., art. 1583). Or, malgré l'effet translatif de la vente et le transfert des risques qui en est la conséquence, le législateur a voulu que, pour les ventes d'animaux domestiques, le point de départ du délai de l'action rédhibitoire fût placé, non au jour de la vente, mais au lendemain du jour fixé pour la tradition.

200. — En conséquence, cette convention ne saurait faire courir du jour de la vente le délai accordé par l'art. 5, L. 2 août 1884, pour l'exercice de l'action rédhibitoire. — Angers, 13 janv. 1896, précité.

201. — En pareil cas, le délai de l'action rédhibitoire ne commence à courir qu'après que la tradition a été faite par le vendeur par la mise en wagon des chevaux à destination de l'acheteur. — Même arrêt.

202. — Les délais dont nous venons de parler ne varient pas si la vente est faite sous condition résolutoire; mais ils ne commencent à courir, en cas de vente sous condition suspensive, qu'à l'arrivée de la condition qui seule rend la vente parfaite entre les parties. — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 473.

203. — Jugé, spécialement, que dans le cas de vente d'un cheval à l'essai, le contrat n'étant parfait qu'à partir de l'acceptation définitive par l'acheteur, c'est seulement à compter du moment où l'acceptation est intervenue, et non pas du jour de la livraison, que commence à courir le délai accordé pour intenter l'action rédhibitoire. — Metz, 29 août 1855, [D. 56.5.484] — Poitiers, 28 juin 1873, Amillard et Hublot, [S. 74.2.99, P. 74. 464, D. 74.2.30] — V. en ce sens, Hey, *Tr. de jurispr. vétérin.*, p. 33; Van Alleynes, *Tr. théor. et prat. de la garantie des vices rédhibitoires*, n. 22; De Chêne-Varin, n. 128; Guillouard, *Vente*, t. 2, n. 517; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, *loc. cit.*; Gallier, *Vices rédhibitoires*, n. 119.

204. — Si la période d'essai a, d'après les conventions des parties, une durée fixe et déterminée d'un certain nombre de jours, cette période ne commence à courir que le lendemain de la livraison si l'heure de l'arrivée par le chemin de fer ne permettait pas de commencer l'essai ce jour-là. — Trib. Seine, 25 mars 1887, Vittecocq, [J. *La Loi*, 14-15 nov. 1887] — Et par conséquent, le délai pour agir pour vices rédhibitoires est reculé d'autant.

205. — Sur les ventes à l'essai, V. *suprà*, v° *Vente*, n. 434 et s.

206. — II. *Durée du délai.* — Le délai, avons-nous dit, pour intenter l'action rédhibitoire, est de neuf jours, dans les cas ordinaires, et exceptionnellement de trente jours pour la fluxion périodique des yeux (L. 2 août 1884, art. 5).

207. — Dans tous les cas, le délai est franc; d'où il suit que l'on ne doit compter ni le *dies a quo*, ni le *dies ad quem*. — Aubry et Rau, t. 4, § 355 *bis*, texte et note 34, p. 392 et s.; Guillouard, t. 2, n. 518; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 471.

208. — Jugé que le délai pour intenter l'action rédhibitoire, fixé par l'art. 5, L. 2 août 1884, étant un délai franc, l'action est utilement introduite le lendemain du dernier jour du délai. On le décidait ainsi déjà sous l'empire de la loi de 1838. — Cass., 24 janv. 1849, Truchon, [S. 49.1.167, P. 49.1.409, D. 49.1.144]; — 3 mai 1859, Devilliers, [S. 59.1.494, P. 60.1.824, D. 59.1.228]; — 10 nov. 1862, Lehmann, [S. 62.1.1024, P. 63.111, D. 62.1. 486] — Rouen, 27 mars 1858, Levée, [S. 59.2.337, P. 60.824] — Just. de paix de Condom, 18 nov. 1851, [*Ann. des just. de paix*, 52-83] — *Sic*, Bourguignat, *Dr. rur. appliqué*, n. 1139; Galisset et Mignon, p. 71 (3e éd.); Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 4, § 686, p. 304, note 14; Aubry et Rau, t. 4, § 355 *bis*, p. 392 et s.; Boileux, sur l'art. 1648; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 471.

209. — Conformément au principe général posé *suprà*, v° *Jour férié*, n. 133, le délai est prorogé au lendemain s'il expire un jour férié ou de fête légale (L. 13 avr. 1895).

210. — Pour que l'action rédhibitoire, en matière de vente d'animaux domestiques, soit recevable, il est nécessaire qu'elle ait été intentée par une assignation en justice dans le délai fixé par la loi. Il ne suffirait pas qu'une citation en conciliation eût été donnée dans ce délai, l'action rédhibitoire étant dispensée du préliminaire de conciliation. Ainsi jugé sous l'empire de la loi du 20 mai 1838, dont les dispositions, relatives à la dispense du préliminaire de conciliation, ont été reproduites dans l'art. 9, L. 2 août 1884. — Cass., 3 mai 1882, Dejean, [S. 84.1.28, P. 84.1. 44]

211. — Ce délai peut être interrompu par les moyens légaux ordinaires. Ainsi jugé, sous l'empire de l'ancienne législation, que la règle d'après laquelle l'assignation devant un juge même incompétent interrompt la prescription est applicable à la déchéance établie par l'art. 3, L. 20 mai 1838 (aujourd'hui art. 5, L. 2 août 1884). — Rouen, 27 mars 1858, Levée, [S. 59.2.337, P. 60.824] — Caen, 24 mars 1862, Mayer-Nathan, [D. 63.2.182] — V. sur le principe, *suprà*, v° *Prescription* (mat. civ.), n. 567 et s.

212. — Et cette règle ne cesse pas d'être applicable, bien que la partie qui a donné l'assignation se soit ensuite désistée de sa demande, si le désistement a été motivé sur l'incompétence du juge. — Même arrêt. — V. *suprà*, v° *Prescription* (mat. civ.), n. 569.

213. — La même règle a été appliquée sous l'empire de la loi nouvelle. Jugé que le principe d'après lequel la citation en justice donnée même devant un juge incompétent interrompt la prescription (C. civ., art. 2246) est applicable à la courte prescription instituée par la loi de 1884 comme aux autres. — Trib. Etampes, 1er déc. 1891, [*Pand. fr.*, 92.2.310] — *Sic*, Gallier, n. 287.

214. — Bien que l'art. 5, L. 2 août 1884, ne parle que de l'action rédhibitoire, en souvenir de la loi de 1838 qui ne reconnaissait pas l'action en réduction de prix (V. *suprà*, n. 155), il est certain que les deux actions sont soumises aux mêmes délais. Cela résulte de l'art. 2, de la loi de 1884, qui, en cette matière, déclare abolis tous les anciens usages, auxquels il faudrait cependant revenir aux termes de l'art. 1648 si l'on déclarait l'art. 5 inapplicable à l'action *quanti minoris*. — Leroy et Drioux, p. 85; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 489.

215. — La déchéance résultant de l'expiration du délai de garantie est d'intérêt privé et ne touche pas à l'ordre public (V. Van Alleynes, *Tr. des vices rédhib.*, n. 123, p. 61 et s.). On doit en tirer cette conséquence que les juges ne peuvent suppléer d'office la fin de non recevoir tirée, contre l'action rédhibitoire, de l'expiration du délai de garantie. — Cass., 23 mai 1898 (sol. implic.), Weissmann, [S. et P. 1900.1.502]

216. — ... Et que cette fin de non recevoir ne peut être proposée pour la première fois devant la Cour de cassation.

217. — Il en résulte aussi que de même qu'on peut par convention spéciale étendre la garantie à des animaux non protégés ou à des défauts non prévus (V. *suprà*, n. 69 et s.), on peut aussi convenir d'augmenter les délais de garantie. — Galisset et Mignon, *Vices rédhibitoires*, p. 38.

218. — Mais on peut se demander, d'une façon générale, si, lorsque la convention des parties a étendu la garantie à des vices non prévus par la loi, cette convention place les parties en dehors des règles de la loi de 1884, même pour les délais de l'action.

219. — D'après un premier système, l'action rédhibitoire, pour vices autres que ceux énumérés dans la loi du 20 mai 1838 (par exemple, pour vice de méchanté), intentée en vertu d'une convention particulière intervenue lors de la vente de l'animal, doit être formée, à peine de déchéance, dans le délai le plus long déterminé par cette loi, c'est-à-dire dans les trente jours. — Bourges, 12 mars 1831, Gauthier, [S. 32.2.94, P. chr.] — Caen, 5 juin 1848, Escher, [S. 48.2.544, D. 48.5.366] — Trib. Saint-Lô, 17 nov. 1880, [J. *Le Droit*, 23 nov.; *Rec. des arrêts de Caen et Rouen*, 81.1.109] — Mais c'est là une doctrine purement arbitraire. En réalité il n'y a pas deux délais pour agir, un court délai et un plus long, il n'y en a qu'un seul, neuf jours, sauf, par exception, un délai spécial plus étendu pour une maladie déterminée.

220. — Dans un second système, on admet que dans cette hypothèse, l'action n'est pas soumise aux délais de la loi de 1884, et qu'on se retrouve sous l'empire des art. 1641 et s., C. civ. Jugé qu'en cas de vente d'une paire de chevaux avec condition que ces chevaux pourraient être attelés ensemble, s'il arrive que l'un des chevaux ne soit pas dressé, en sorte que la condition stipulée ne se trouve pas réalisée, l'action qui appartient à l'acheteur pour obtenir la résiliation du marché a son principe dans les règles du droit commun sur la vente, et non dans la loi du 20 mai 1838 sur les vices rédhibitoires, bien que le vice dont est atteint le cheval non dressé (l'immobilité) soit au nombre des cas prévus par cette loi. Elle n'est pas, dès lors, soumise aux délais impartis par la loi de 1838 (aujourd'hui loi de 1884). — Cass., 29 mai 1865, Walter, [S. 65.1.315, P. 65.767, D. 65.1. 362]

221. — D'où il suit qu'on doit faire application de l'art. 1648, C. civ., qui prescrit à l'acquéreur d'agir dans un bref délai, dont les tribunaux sont appréciateurs (V. *suprà*, v° *Vente*, n. 1683 et s.). — Cass., 12 nov. 1884, [J. *Le Droit*, 15 nov.] — Caen, 7 mai 1878, Leroy, [S. 78.2.264, P. 78.1033, D. 79.5.240] — Dijon, 27 oct. 1891, [D. 93.2.318] — *Sic*, Le Pelletier, n. 19; Gallier, p. 150.

222. — Spécialement, le vendeur d'un cheval qui a garanti l'aptitude de cet animal à certains travaux de culture déterminés ne peut exciper de la loi qui fixe un délai de neuf jours pour l'exercice rédhibitoire : si le cheval ne remplit pas les conditions prévues, il suffit que l'acheteur agisse dans un délai raisonnable. — Rouen, 7 déc. 1877, [*Rec. des arrêts de Caen et Rouen*, 78. 2.77]

223. — Il en est de même en cas de garantie conventionnelle du vice de méchanceté. — Cass., 7 mai 1878, précité.

224. — La plupart des auteurs se prononcent en sens contraire. Ils enseignent que la loi de 1884 reste applicable sur tous les points sur lesquels la convention des parties ne s'est pas expliquée. Si donc les parties n'ont pas, conformément à leur

droit, modifié le délai de la garantie, il reste fixé par la loi de 1884. — De Chêne-Varin, n. 137; Guillouard, t. 2, n. 530; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 490.

225. — On en a tiré cette conséquence que si le délai de la garantie a été prolongé pour tel ou tel vice déterminé (dans l'espèce un délai spécial avait été accordé pour vérifier les aptitudes d'un cheval à l'attelage) et si un *autre* vice rédhibitoire se manifeste, la prorogation du délai ne s'applique pas et que l'action, quant à ce vice, doit être intentée dans les délais de la loi. — Nancy, 23 oct. 1899, [*Gaz. Pal.*, 99.2.659]

226. — Si la livraison de l'animal a été effectuée hors du lieu du domicile du vendeur ou si, après la livraison et dans le délai ci-dessus, l'animal a été conduit hors du lieu du domicile du vendeur, le délai pour intenter l'action sera augmenté en raison de la distance, suivant les règles de la procédure civile (L. 2 août 1884, art. 6).

227. — L'augmentation du délai est de un jour par cinq myriamètres de distance entre le domicile du vendeur et l'endroit où se trouve l'animal vendu (C. proc. civ., art. 1033). — V. *suprà*, v° *Délai*.

228. — Si, pendant le cours du délai de garantie, l'animal a été transporté en plusieurs endroits, on n'additionne pas ces divers parcours pour calculer l'augmentation des délais : la distance qui sépare l'animal du domicile du vendeur au moment de l'exercice de l'action est seule à prendre en considération. — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, p. 417; De Chêne-Varin, n. 131; Guillouard, n. 519 ; Galisset et Mignon, p. 79; Leroy et Drioux, *loc. cit.*; Gallier, n. 220, p. 359 et s.

229 — Jugé, en ce sens, que l'art. 6, L. 2 août 1884 (remplaçant l'art. 4, L. 20 mai 1838) sur les vices rédhibitoires, qui dispose que si la livraison de l'animal a été effectuée, ou s'il a été conduit hors du lieu du domicile du vendeur, le délai fixé (neuf jours) pour intenter l'action rédhibitoire sera augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance du domicile du vendeur au lieu où l'animal se trouve, doit être entendu en ce sens que la distance à considérer pour la fixation du délai est celle qui existe entre le domicile du vendeur et le lieu où l'animal se trouve au moment où l'action est intentée, et non celle qui existe entre ce domicile et le lieu où l'animal a été conduit immédiatement après la livraison. — Cass., 13 janv. 1845, Colas, [S. 45.1.8, P. 45.1.77, D. 45.1.89] — Rouen, 13 juin 1884, [*Rec. de Rouen et Caen*, 84.217]

230. — Que doit-on entendre par le lieu où l'*action est intentée?* S'agit-il de la requête à présenter au juge de paix pour la constatation du vice? S'agit-il, au contraire, de la demande en justice dont il est parlé *infrà*, n. 263 et s.? Dans un premier système on soutient qu'il s'agit de la requête, qui est le premier acte de la procédure et qui suppose nécessairement que l'acheteur est, à ce moment, au même lieu que l'animal soit pour vérifier lui-même le vice, soit pour assister à l'expertise que doit ordonner le juge de paix. — Gallier, p. 365.

231. — Dans une seconde opinion, il s'agirait de l'action à intenter contre le vendeur après la vérification du vice, sous prétexte que la loi se sert du terme « intenter l'action ». Cette opinion ne nous paraît pas fondée. Le vendeur, nous le verrons, doit être appelé à l'expertise, laquelle est faite au lieu où l'animal se trouve au moment de la requête présentée au juge de paix. Or, comment supposer que le législateur ait entendu donner à l'acheteur un délai calculé non sur la distance qui sépare le vendeur du lieu où il est convoqué pour assister à l'expertise, mais sur la distance qui le séparera du lieu où l'action sera intentée et où sa présence personnelle aura cessé d'être utile?

232. — Que décider lorsque l'animal est en cours de route? D'après une première opinion, il n'est pas nécessaire, pour qu'il ait lieu à augmentation de délai, que l'animal soit arrivé au terme de son voyage dans les délais de l'art. 5, il suffit que ce voyage ait commencé avant l'expiration de ces délais, car la distance à parcourir est indéterminée. — Galisset et Mignon, *Vices rédh.*, p. 78.

233. — D'après un second système, il faut que l'animal soit rendu à sa destination dans les délais de l'art. 5, c'est-à-dire dans les neuf ou trente jours. Dans cette opinion, on s'appuie sur les termes de l'art. 6 « *si l'animal a été conduit* »; on ajoute que le législateur n'a pu vouloir laisser l'action de l'acheteur en suspens pendant une durée indéterminée. — Dejean, p. 253. — V. aussi Leroy et Drioux, p. 87.

234. — Le délai ordinaire une fois expiré, la déchéance est encourue irrévocablement. L'acheteur ne pourrait pas, en transportant l'animal au loin, se prévaloir des dispositions de l'art. 6, sous prétexte qu'elles lui confèrent un supplément de délai. Il ne pourrait, par exemple, en transportant l'animal le dixième jour à 10 myriamètres, prétendre avoir droit à deux jours de plus pour agir. — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, p. 417.

2° Requête en nomination d'experts.

235. — I. *Présentation de la requête.* — Quelle que soit le délai pour intenter l'action, l'acheteur, à peine d'être non recevable, doit provoquer, dans le laps de temps de l'art. 5, la nomination d'experts chargés de dresser procès-verbal; la requête doit être présentée, verbalement ou par écrit, au juge de paix du lieu où se trouve l'animal; ce juge constate dans son ordonnance la date de la requête et nomme immédiatement un ou trois experts qui doivent opérer dans le plus bref délai (L. 2 août 1884, art. [illegible]

236. — La requête est présentée verbalement ou par écrit, ce qui implique qu'elle peut l'être par le demandeur lui-même sans ministère d'huissier.

237. — La loi n'exige pas que l'acheteur indique dans sa requête la maladie ou le vice de l'animal. Toutefois, cette indication aura son utilité, car le juge de paix sera ainsi édifié sur le point de savoir s'il doit nommer un ou trois experts et quels experts il doit choisir. Les experts seront eux-mêmes plus aisément guidés dans leurs recherches. Mais le silence de l'acheteur à cet égard ne saurait entraîner aucune conséquence. — Dejean, *Traité de l'action rédhibitoire*, 2e éd., n. 278; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 479. — V. *infrà*, n. 315 et 316.

238. — Le juge de paix compétent est celui du lieu où se trouve l'animal et non celui du lieu du domicile du demandeur ou du défendeur. Une requête présentée devant un juge incompétent serait dépourvue de tout effet légal et n'empêcherait pas la déchéance d'être encourue (Gallier, n. 243). Nous avons vu qu'il en est autrement de l'assignation. — V. *suprà*, n. 211 et s.

239. — En cas d'absence du juge de paix, il faudrait s'adresser au suppléant du juge de paix. Si le suppléant était aussi absent et qu'on fût au dernier jour du délai, la partie devrait faire constater par huissier l'absence de ces magistrats, et la déchéance se trouverait couverte si l'impossibilité d'obtenir une ordonnance était ainsi démontrée. — Galisset et Mignon, *Vices rédhibitoires*, p. 82; Leroy et Drioux, p. 92; Gallier, n. 240.

240. — Le juge, dit l'art. 7, doit constater dans son ordonnance la date de la requête. Cette requête pouvant être verbale, c'est là, en effet, une formalité nécessaire pour prouver que l'acheteur a agi dans les délais prescrits. *Quid*, si le juge de paix ne se conforme pas au vœu de la loi et s'il omet d'énoncer, dans son ordonnance, la date de la requête? Pas de difficulté si l'ordonnance, qui évidemment est postérieure à la requête, est elle-même rendue dans les délais de l'art. 5. Cela prouve que la requête a été elle-même présentée en temps utile. — V. en ce sens, Trib. civ. Valence, 10 nov. 1884, [*Gaz. Pal.*, 27 nov.]

241. — Mais que décider si l'ordonnance porte une date postérieure à l'expiration du délai? D'après MM. Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, la preuve que la requête a été présentée dans les délais, à défaut d'énonciation dans l'ordonnance, ne pourrait résulter d'une requête sous seing privé qui n'a pas date certaine à l'égard d'un tiers, le vendeur; la date de la présentation ne pourrait être prouvée que par acte authentique, acte d'huissier, par exemple, ou par témoins, si la demande est inférieure à 150 fr., si l'action est commerciale ou si elle est appuyée d'un commencement de preuve par écrit émané du vendeur. — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 478.

242. — Le juge devra nommer les experts immédiatement, dit l'art. 7. Si la nomination n'avait lieu qu'après les délais, ce retard n'entraînerait pas déchéance contre l'acheteur, si celui-ci avait provoqué la nomination des experts dans les délais. — Galisset et Mignon, *Vices rédhibitoires*, p. 82; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 477. — Sur les expertises ordonnées par le juge de paix, V. *suprà*, v° *Juge de paix*, n. 1667 et s.

243. — La demande en garantie pour vice rédhibitoire ne pourrait pas être jugée sans expertise préalable, car l'art. 7 de la loi de 1884 fait de cette formalité une condition indispensable de sa recevabilité. Mais le tribunal est libre ensuite de ne pas s'en rapporter aux appréciations des experts, de les contrôler lui-même ou de les faire contrôler par une seconde expertise, d'ordonner même une expertise. — De Chêne-Varin, n. 131

Guillouard, t. 2, n. 514; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 483. — V. *suprà*, v° *Expertise*, n. 564 et s.

244. — II. *Délai.* — Il résulte de l'art. 7 que quel que soit le délai dont jouisse l'acheteur pour citer son vendeur, que ce soit le délai de l'art. 5 ou celui de l'art. 6, la requête en nomination d'experts doit toujours être présentée au juge de paix dans les délais de l'art. 5 (neuf ou trente jours). Autrement dit, si, d'après l'art. 6, le délai pour intenter l'action peut être augmenté dans certains cas à raison des distances, il n'en est pas de même du délai pour provoquer la constatation du vice; d'après l'opinion la plus générale, ce délai ne peut être augmenté à raison des distances lorsque, au moment où l'expertise est provoquée, l'animal n'est pas au domicile du vendeur. — V. en ce sens, De Chêne-Varin, *op. et loc. cit.*; Leroy et Drioux, *op. cit.*, p. 91; Guillouard, *op. et loc. cit.*; Galisset et Mignon, *Vices rédhibitoires*, p. 78; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 476. — La raison en est qu'il y a urgence à faire constater l'état de l'animal.

245. — Jugé, en ce sens, qu'il résulte de la combinaison des art. 5 et 7 de la loi que les formalités prescrites par chacun d'eux (c'est-à-dire l'action judiciaire et la demande à fin de nomination d'experts) sont distinctes et doivent être remplies toutes deux dans le délai légal. — Cass., 5 mai 1846, Julien, [S. 46.1.431, P. 46.2.36

246. — D'après l'art. 7, « quel que soit le délai pour intenter l'action, l'acheteur, à peine d'être non recevable, devra provoquer dans les délais de l'art. 5 la nomination d'experts chargés de dresser procès-verbal »; or, aux termes de l'art. 5, « le délai pour intenter l'action rédhibitoire sera de neuf jours francs, non compris le jour fixé pour la livraison ». Il résulte du rapprochement de ces deux textes que le délai tant de l'action rédhibitoire que de la nomination d'experts court du jour de la livraison, le *dies a quo* non compris dans le délai franc étant le jour même de la livraison et non le lendemain.

247. — Jugé, en ce sens, que la nomination d'experts pour la constatation des vices, dans les ventes d'animaux domestiques, doit, à peine de non-recevabilité de l'action rédhibitoire, être provoquée dans le bref délai déterminé par l'art. 5, L. 2 août 1884, lequel court du jour fixé pour la livraison, et non du lendemain. — Cass., 28 janv. 1896, Audon et Garnier, [S. et P. 96.1.224, D. 97.1.475]

248. — D'autre part, le délai de l'art. 7 est un délai franc aussi bien que celui de l'art. 5 (V. *suprà*, n. 207). Il a été jugé, sous l'empire de la loi de 1838, que le délai que l'art. 5, L. 20 mai 1838 (aujourd'hui art. 7, L. 2 août 1884) accorde à l'acheteur d'un animal atteint d'un vice rédhibitoire, pour provoquer la nomination d'experts, est le même que celui qui est imparti à cet acheteur par l'art. 3 de la même loi (aujourd'hui art. 5, L. 2 août 1884), pour intenter l'action en résiliation de la vente; qu'en conséquence, ce délai étant franc, l'expertise est provoquée non moins utilement que l'action est intentée le lendemain de son expiration. — Cass., 6 mars 1867, Bergeron, [S. 67.1.152, P. 67.365] — *Sic*, De Chêne-Varin, *Code des vices rédhibitoires*, p. 65, note; Le Pelletier, *Manuel des vices rédhibitoires*, n. 123; Leroy et Drioux, *Des animaux domest.*, p. 92; Guillouard, *Tr. de la vente*, t. 2, n. 508; Bourguignat, *Droit rural appliqué*, n. 1139; Galisset et Mignon, *Vices rédhib.*, p. 71; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 4, § 686, n. 14; Aubry et Rau, t. 4, § 355 *bis*.

249. — Il suffit, pour que l'action rédhibitoire soit recevable, que la nomination de l'expert ait été provoquée et l'action dirigée dans le délai de neuf jours, prescrit par les art. 3 et 5, L. 20 mai 1838 (aujourdhui 5 et 7, L. 2 août 1884), alors même que l'expertise serait plus tard annulée pour vice de forme. Dans ce cas, les juges peuvent ordonner une nouvelle expertise. — Cass., 20 juill. 1843, Decroix, [S. 43.1.802, P. 43.2.502]

250. — Jugé, de même, que la nullité du procès-verbal d'expertise ne peut avoir pour résultat de faire déclarer l'action rédhibitoire non recevable, et ne met pas obstacle à ce que de nouveaux experts soient nommés, lorsque, surtout, la nomination des premiers a eu lieu et que l'action a été intentée dans les délais prescrits par la loi de 1838 (aujourd'hui 1884). — Rouen, 24 août 1842, Voussard, [P. 42.2.699]

251. — Si l'action doit être intentée dans un délai de rigueur, les experts ne sont pas tenus d'achever leurs opérations dans le même délai. Jugé, en ce sens, que l'action pour vice rédhibitoire est recevable alors même que les experts, dont l'acheteur est tenu de provoquer la nomination dans les délais fixés par l'art. 3, L. 20 mai 1838 (aujourd'hui, art. 5, L. 2 août 1884), n'auraient pas mis fin à leur opération dans ces mêmes délais : il suffit que le délai légal ait été observé pour la demande en nomination des experts. — Cass., 28 févr. 1860, Grangier, [S. 60.1.208, P. 60.824, D. 60.1.114]; — 19 déc. 1860, [*Ann. des just. de paix*, 61.154] — Rouen, 27 mars 1858, Levée, [S. 59.2.337, P. 60.824] — Galisset et Mignon, p. 81; Leroy et Drioux, p. 88; Gallier, n. 254.

252. — Et même la déchéance prononcée contre l'acheteur qui n'a pas, dans les délais exigés par cet article, provoqué la nomination d'experts, ne saurait être étendue au cas où les experts désignés n'ont pas commencé leur opération dans les mêmes délais. — Rouen, 24 août et 14 nov. 1842, Vaussard, [S. 43.2.51, P. 42.2.699]

253. — III. *Citation du vendeur à l'expertise.* — Aux termes de l'art. 8, « le vendeur sera appelé à l'expertise, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le juge de paix, à raison de l'urgence et de l'éloignement. La citation à l'expertise devra être donnée au vendeur dans les délais déterminés par les art. 5 et 6; elle énoncera qu'il sera procédé même en son absence ».

254. — Le juge de paix, dans l'ordonnance nommant les experts, décide si, à raison de l'urgence, l'expertise sera faite sans y appeler le vendeur. Sur ce point son appréciation est souveraine. L'expertise sera nulle si elle est faite sans que le vendeur ait été appelé lorsque le juge de paix n'a pas dispensé l'acheteur de l'appeler. — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 480, 481.

255. — Tous les délais déterminés par les art. 5, 7, 8, L. 2 août 1884, sont de rigueur et prescrits à peine de déchéance. L'acheteur qui, après avoir présenté au juge de paix, dans le délai de neuf jours, une requête aux fins d'expertise (art. 7), ne cite son vendeur à ladite expertise qu'après l'expiration de ce délai, transgresse les dispositions de la loi (art. 8). Dès lors sa demande en rédhibition est irrecevable. — Cass., 29 mars 1898, Paisson, [S. et P. 1902.1.358, D. 98.1.417] — Trib. Valence, 19 nov. 1884, [cité par Fuzier-Herman et Darras, *C. civ. ann.*, art. 1648, n. 107; et par Gallier, p. 532] — Trib. Aurillac, 6 févr. 1889, [J. *Le Droit*, 24 mars 1889] — Trib. comm. Montereau, 3 avr. 1894, Renard. — *Sic*, Le Pelletier, *Manuel des vices rédhibitoires*, n. 190; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 480 et 481, p. 423.

256-257. — Jugé, au contraire, que si la demande en résiliation de vente d'animaux pour vice rédhibitoire doit être intentée et la nomination d'experts provoquée, à peine de nullité, dans le délai fixé par les art. 5 et 6, L. 2 août 1884, la sommation à comparaître à l'expertise, qui doit être, aux termes de l'art. 8 de la même loi, adressée au vendeur dans les mêmes délais, peut être signifiée après l'expiration de ce délai. Il suffit, pour la régularité, que le vendeur ait été prévenu en temps utile pour pouvoir se rendre à l'expertise. — Caen, 6 juin 1885, Liot, [S. 86.2.32, P. 85.1.211, D. 86.2.234]; — 28 déc. 1899, *Rec. de Caen et Rouen*, 99.214; J. *La Loi*, 15 janv. 1900] — Trib. Mortain, 30 janv. 1885, Camus et Alliot, [S. 85.2.166, P. 85.1.844] — *Sic*, Trib. Domfront, 23 juill. 1895. — De Chêne-Varin, *Code des vices rédhibitoires*, p. 71, n. 120; Guillouard, *Tr. de la vente*, t. 2, n. 512; Gallier, p. 525 et s.

258. — En tout cas, le vendeur est irrecevable à se prévaloir de cette nullité s'il a comparu à l'expertise sans citation préalable, soit en personne, soit par mandataire. — Nancy, 21 janv. 1890, [D. 90.2.214] — Trib. comm. Seine, 11 avr. 1891, [*Rec. de médecine vétérinaire*, févr. 1892] — *Sic*, Guillouard, t. 2, n. 514; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 482. — *Contrà*, Gallier, p. 531.

259. — Spécialement, le vendeur auquel ladite sommation n'a pas été faite ne peut invoquer cette irrégularité si, lors de la comparution personnelle, il a reconnu que le cheval mort était l'un de ceux qu'il avait vendus et a renoncé à en dénier l'identité. — Cass., 9 mai 1876, [D. 79.1.491]

260. — Bien que les délais de distance ne doivent pas être nécessairement observés pour la requête ou nomination d'experts (V. *suprà*, n. 244) et la citation du vendeur à l'expertise, il n'est cependant pas admis que le demandeur puisse agir par surprise et qu'il lui soit loisible de citer le vendeur à un délai tellement rapproché qu'il lui était matériellement impossible de se rendre à la citation et d'assister à l'expertise. — Trib. Valence, 19 nov. 1884, précité. — Trib. Domfront, 14 déc. 1887, [cité par Gallier, p. 532]

261. — IV. *Expertise.* — L'expertise ordonnée par le juge

de paix a lieu, en principe, d'après les règles tracées pour les expertises ordinaires par les art. 302 et s., C. proc. civ. Toutefois, contrairement aux règles [illegible] de la rapidité [illegible] en la matière, le juge de paix peut, suivant son appréciation souveraine, nommer un ou trois experts; d'autre part, les experts ne prêtent pas le serment exigé en [illegible] ordinaire, le [illegible] est remplacé par une affirmation [illegible] serment de la sincérité de leur opération, placée à la fin de leur procès-verbal; enfin les experts doivent se borner à faire les constatations qui leur sont demandées. — V. sur l'expertise, *infrà*, n. 321 et s.

262. — Le jugement qui, accueillant l'action résolutoire d'une vente d'animaux domestiques pour vices rédhibitoires, s'est fondé sur un procès-verbal d'expertise n'affirmant pas, à la fin, la sincérité des opérations, doit-il être annulé? — V. sur ce point, *infrà*, n. 323.

§ 2. *[illegible] rédhibitoire.*

263. — La requête présentée au juge de paix et la citation du vendeur à l'expertise [illegible] des mesures préparatoires; elles ne tiennent pas lieu de la demande en justice, laquelle doit également être faite dans un délai de rigueur. — Jugé, en ce sens, sous l'empire de la loi de 1838, que pour que l'action rédhibitoire soit recevable, il ne suffit pas que l'acquéreur ait fait constater le vice rédhibitoire par des gens de l'art avant l'expiration du délai imparti par la loi pour intenter l'action : qu'il faut que l'action elle-même ait été formée dans ce délai. — Cass., 18 mars 1833, Delabouladie et [illegible] mars 1833, Capelle, [S. 33.1.277, P. chr.]; — 10 juill. 1839, Barthélemy, [S. 39.1.839, P. 39.2.498]; — 23 mars 1840, Marcandal, [S. 40.1.431, P. 40.1.[illegible]]; — 5 mai 1846, Julien, [S. 46.1.431, P. 46.2.36, D. 47.1.209]; — 17 mai 1847, Gœtschel, [S. 47.1.848, P. 47.2.65, D. 47.1.183]; — 15 mai 1854, Mouzard, [S. 54.1.457, P. 54.2.[illegible]]; — 10 déc. 1855, Maillard, [S. 56.1.237, P. 57.715]; — 19 déc. 1860, Mulot, [S. 61.1.368, P. 61.768, D. 61.1.24] — Trib. Seine, 8 sept. 1868, [D. 69.5.230] — Masse et Verge, *op. cit.*; Aubry et Rau, p. 3[illegible]; Daisset et Mignon, p. 81; Marcadé, sur l'art. 1641; Leroy et Drioux, p. 88; Gallet, n. 235. — *Contrà*, Paris, 22 févr. 1839, Dufonteny, [S. 39.2.323, P. 39.1.297] — Duvergier, *Vente*, t. 1, n. 406; Troplong, *Vente*, t. 2, n. 589. — V. dans le même sens sous l'empire de la loi de 1884 : Trib. Villefranche, 2 avr. 1887, [D. 88.5.271] — Trib. Soissons, 26 janv. 1887, [*Presse vétérinaire*, 1887, p. 183]

264. — Peu importe que, dans ce même délai, le vendeur ait été sommé d'être présent à l'expertise. — Cass., 15 mai 1854, précité.

265. — La déchéance encourue par l'acheteur pour tardiveté de son action ne saurait être écartée par ce motif que cet acheteur s'était adressé, en le chargeant d'exercer l'action, à un agréé qui lui avait laissé ignorer le mandat qu'il avait déjà reçu du vendeur et qui avait laissé expirer le délai sans faire les diligences nécessaires... Alors d'ailleurs qu'il n'est justifié d'aucune collusion entre le vendeur et l'agréé. — Cass., 10 déc. 1855, précité.

266. — Mais si l'action en garantie dirigée par l'acheteur contre l'agréé mandataire a été écartée comme sans objet, par suite de l'admission de l'action principale, cet acheteur peut, sur le pourvoi en cassation formé par le vendeur, appeler le garant en cause devant la Cour, pour faire déclarer commun avec lui l'arrêt à intervenir, et se réserver ainsi, en cas de cassation, le moyen de reproduire sa demande en garantie devant les juges de renvoi. — Même arrêt.

267. — Le délai pour introduire l'action rédhibitoire est différent, suivant que le vendeur a été ou non appelé à l'expertise. Si le vendeur n'a pas été appelé à l'expertise (V. *suprà*, n. 253 et 254), l'assignation doit être délivrée dans le délai de neuf jours (trente jours au cas de fluxion périodique), à compter du jour de la livraison, sauf à augmenter le délai à raison de la distance, si l'animal n'est pas au domicile du vendeur (L. 2 août 1884, art. 8, § 4). Si, au contraire, le vendeur a été appelé à l'expertise, l'art. 8, § 3, L. 2 août 1884, dispose que « la demande pourra être signifiée dans les trois jours à compter de la clôture du procès-verbal ». L'acheteur a donc, en ce cas, pour donner assignation, un délai distinct de celui fixé par l'art. 5, et qui [illegible] de trois jours à compter de la clôture du procès-verbal d'expertise. L'exposé des motifs s'exprimait sur ce point en termes qui ne laissent planer aucun doute sur le sens de la disposition de l'art. 8, § 3 : « Lorsque le vendeur a été appelé à l'expertise, et que les faits peuvent être vérifiés en sa présence, on peut, sans inconvénient, retarder l'assignation jusqu'à ce que l'opération soit terminée; la conciliation en sera plus facile; l'assignation, si elle était nécessaire, sera donnée en pleine connaissance de cause. Mais cette assignation doit être notifiée à très-bref délai, c'est-à-dire dans les trois jours à compter de la clôture du procès-verbal » (S. *Lois annotées* de 1884, p. 673, 3 [illegible] P. *Lois, décr.*, etc. de 1884, p. 1131, [illegible]). — V. en ce sens, Girdentoy, *Le vendeur et le fabricant*, t. 2, n. 520; Gallier, *op. cit.*, n. 276; Leroy et Drioux, *Des animaux domestiques*, p. 95; Angot, *Législ. des animaux*, n. 105, p. [illegible].

268. — Jugé, à cet égard, que si, aux termes de l'art. 5, L. 2 août 1884, le délai pour intenter l'action en résolution pour vice rédhibitoire dans les ventes d'animaux domestiques est de neuf jours, non compris le jour de la livraison, il est apporté une exception à cette règle, lorsque le vendeur a été [illegible] à l'expertise; qu'en ce cas, le délai pour intenter l'action rédhibitoire est de trois jours à compter de la clôture du procès-verbal. — Bordeaux, 10 mars 1896, Fourcade, [S. et P. [illegible]]

269. — ...Qu'en conséquence, l'assignation donnée au vendeur dans les trois jours de la clôture du procès-verbal est valable, encore bien que le délai de neuf jours depuis la livraison, imparti par l'art. 5, soit expiré. — Même arrêt.

270. — Le délai de trois jours, à compter de la clôture du procès-verbal d'expertise, qui est imparti par l'art. 6, § 3, de la loi du 2 août 1884, à l'acheteur, pour signifier la demande en résolution de la vente pour vice rédhibitoire, n'est pas un délai franc. — Nancy, 21 janv. 1890, Frezier, [S. 90.2.153, P. 90.1.881, D. 90.2.214] — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 481; Gallier, p. 548. — Sur le principe d'après lequel, lorsque la loi prescrit de faire un acte dans *tel* délai déterminé, ce délai n'est pas franc, V. *suprà*, v° *Délai*, n. 34 et s.

271. — En conséquence, et sauf augmentation à raison des distances, la demande doit être, à peine de non-recevabilité, signifiée dans les trois jours qui suivent le jour de la clôture du procès-verbal d'expertise. — Même arrêt. — *Sic*, Le Pelletier, *op. cit.*, n. 195 et 196; Guillouard, *op. cit.*, t. 2, n. 520, p. [illegible].

272. — Ce délai court à partir de la clôture des opérations de l'expertise, et non pas seulement à partir de la remise du procès-verbal d'expertise au poursuivant. — Même arrêt.

273. — Ce délai est prorogé d'un jour s'il expire un jour férié, conformément au nouvel art. 1033, C. proc. civ. — V. [illegible] *Jour férié*, n. 133.

274. — Il n'est susceptible d'aucune augmentation à raison des distances. — Nancy, 21 janv. 1890, précité. — *Contrà*, Trib. Gien, 4 déc. 1888, [cité par Gallier, p. 549] — Gallier, p. 550.

275. — Nous avons vu *suprà*, n. 141 et s., que les délais ordinaires reprennent leur empire en cas de dol de la part du vendeur. Il en est ainsi spécialement du délai pour agir. En cas de dol, l'action ne se prescrit que par dix ans. — V. *suprà*, v° *Dol*, n. 30.

276. — Nous avons vu que si l'action en dommages-intérêts doit être, en principe, exercée dans les mêmes délais que l'action rédhibitoire, il y a exception lorsqu'elle est fondée sur un dol (V. *suprà*, n. 162 et s.). Dans ce cas la demande [illegible] de l'expiration du court délai de la loi de 1884 est inapplicable. L'action civile a alors la même prescription que l'action publique (V. *suprà*, v° *Action civile*, n. 162 et s.). — V. Leroy et Drioux, p. 90.

277. — L'art. 8 veut qu'en tête de l'exploit introductif d'instance il soit donné copie du procès-verbal d'expertise; mais l'omission de cette formalité n'entraînerait pas la nullité de la demande, puisque la loi ne la prescrit pas à peine de nullité; le procès-verbal d'expertise pourra donc être valablement signifié au cours de l'instance. — Nancy, 21 [illegible] précité. — Guillouard, t. 2, n. 521; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 481.

§ 3. *A[illegible]*

278. — Dans quelle mesure les règles que nous venons d'exposer s'appliquent-elles au cas où, [illegible] d'une action rédhibitoire [illegible] revendu l'animal, exerce contre son propre vendeur une [illegible] recours? 1° Il est clair, le premier vendeur, [illegible] garantie par son propre acheteur, qui s'est conformé aux p[illegible]

ptions de la loi du 2 août 1884 et a présenté requête à fin de nomination d'experts dans le délai imparti par cette loi, est-il tenu, pour conserver lui-même son recours contre son vendeur, de présenter une nouvelle requête au juge de paix, dans les neuf (ou trente) jours de la livraison, pour obtenir nomination d'experts? La cour de Caen, par l'arrêt ci-après, a répondu négativement à cette question, et la solution qu'elle lui donne se recommande par les plus sérieuses raisons. — *Adde*, Guillouard, *op. cit.*, t. 2, n. 515. — V. également dans le même sens, par interprétation de la loi belge du 28 janv. 1850, Van Alleynes, *Théor. et prat. de la garantie des vices rédhibitoires*, 2e éd., n. 45. — La requête doit, en effet, aux termes de l'art. 7, L. 2 août 1884, être présentée au juge de paix du lieu où se trouve l'animal; or, à quoi bon imposer au premier acheteur une formalité qui aboutira vraisemblablement à la nomination des mêmes experts que le juge de paix avait déjà nommés sur la requête présentée par le second acheteur; formalité inutile par là même, qui amènerait une augmentation de frais sans aucun intérêt, et dont l'accomplissement pourrait, étant donné la brièveté du délai de garantie, présenter pour le premier acheteur, s'il n'est pas domicilié au lieu où se trouve l'animal, des difficultés insurmontables? En prescrivant la présentation de la requête dans un bref délai, la loi a voulu que la constatation du vice fût faite à l'époque la plus rapprochée de la livraison; ce but est atteint par la nomination d'experts faite par le juge de paix sur la requête à lui présentée par le second acheteur; et cela suffit pour décider que la recevabilité de l'action récursoire du premier acheteur contre son vendeur n'est pas subordonnée à la présentation d'une nouvelle requête à fin de nomination d'experts.

279. — Jugé, en ce sens, qu'en cas de ventes successives du même animal, il n'est pas nécessaire, pour que le premier acheteur, actionné en garantie par son propre acheteur (qui, du reste, a présenté, dans le délai imparti par la loi du 2 août 1884, requête tendant à nomination d'experts), conserve son recours contre son vendeur, qu'une nouvelle requête à fin de nomination d'experts soit par lui présentée. — Caen, 1er juill. 1889, Bloc et Bernard, [S. 90.2.137, P. 90.1.862]

279 *bis*. — ... Que l'art. 7, L. 2 août 1884, en prescrivant la procédure qu'il règle, n'a nullement entendu imposer l'obligation de présenter dans les délais légaux autant de requêtes qu'il y aurait eu de ventes successives, l'expertise ordonnée sur la demande d'un des acquéreurs sauvegardant les droits de tous les intéressés. — Cass., 18 nov. 1891, Tirard, [S. et P. 92.1.9] — V. aussi Caen, 23 janv. 1889, [J. *La Loi*, 20 juill. 1889]

280. — Le premier acheteur est-il tenu tout au moins d'appeler son vendeur, dans le délai de la garantie, à l'expertise ordonnée sur la demande du second acheteur? Une distinction doit, ce semble, être faite. Si le juge de paix, en ordonnant l'expertise sur la requête à lui présentée par le second acheteur, a dispensé celui-ci, à raison de l'urgence ou de l'éloignement (V. *suprà*, n. 253 et 254), d'y appeler son vendeur, on doit décider que le premier acheteur, n'ayant pas été appelé à l'expertise, ne peut être tenu d'y appeler son vendeur.

281. — Si au contraire, le premier acheteur a été dûment appelé à l'expertise, ne doit-il pas, de son côté, sommer son vendeur d'y assister? M. Lepelletier (*op. cit.*, n. 190, p. 130) soutient la négative, par le motif que, « nulle part, la loi du 2 août 1884 n'impose au demandeur en garantie l'obligation d'appeler son garant à l'expertise ». Cette solution est susceptible de sérieuses critiques. Ne peut-on pas dire, en effet, que la loi du 2 août 1884 imposant, de la manière la plus générale, au demandeur à l'action rédhibitoire (sauf le cas de dispense accordée par le juge de paix) l'obligation d'appeler son vendeur à l'expertise, cette obligation incombe à quiconque intente une action rédhibitoire, soit par voie principale, soit par voie récursoire? Le premier acheteur, qui, sur l'action formée contre lui par son propre acheteur recourt contre son vendeur est, en effet, au regard de celui-ci, demandeur à l'action rédhibitoire, et il semble bien que, comme tel, il doit se conformer aux formalités dont la loi du 2 août 1884 prescrit l'accomplissement. Il s'agit là, il importe de le remarquer, d'une mesure qui a pour objet d'assurer la défense du vendeur actionné en résolution, de lui permettre de contrôler les résultats de l'expertise, et on ne voit pas pourquoi le vendeur actionné par voie récursoire serait privé de la protection que la loi du 2 août 1884 a entendu donner au défendeur à l'action en résolution. — V. en ce sens, De Croos, *Code rural*, t. 1, n. 321, p. 184.

282. — Jugé, en ce sens, que le premier acheteur doit, dans le délai prescrit par la loi, former une demande en garantie contre son vendeur en lui dénonçant la demande formée par le second acheteur, la requête présentée par celui-ci, l'ordonnance du juge de paix nommant les experts, et la sommation d'assister à l'expertise. — Caen, 1er juill. 1889, précité.

283. — Dans quel délai le premier acheteur, actionné en résolution par son propre acheteur, doit-il intenter l'action rédhibitoire contre son vendeur? La question n'a été tranchée ni par la loi du 20 mai 1838, ni par la loi du 2 août 1884, à la différence de la loi belge du 28 janv. 1850, qui, par son art. 3, § 3, dispose que le premier acheteur ne pourra exercer l'action récursoire contre son vendeur qu'autant qu'il est lui-même dans les délais pour intenter l'action rédhibitoire (V. Van Alleynes, *Tr. théor. et prat. de la garantie des vices rédhibitoires*, 2e éd., n. 114). La question se pose donc aujourd'hui dans les mêmes termes qu'avant la loi du 2 août 1884. Trois systèmes ont été proposés.

284. — D'après un premier système, le délai dans lequel doit être intentée l'action récursoire est bien le délai ordinaire imparti par la loi spéciale sur les vices rédhibitoires; mais ce délai a pour point de départ, non pas le jour de la livraison de l'animal par le vendeur primitif, mais le jour où le premier acheteur aura été actionné en résolution de la vente par son propre acheteur. Ce système a été consacré par un jugement du tribunal civil de la Seine (4e ch.), 27 juill. 1886, Liard (cité par M. Le Pelletier, *op. cit.*, p. 62). Ce jugement se fonde sur le motif que, le recours du premier acheteur ne prenant naissance qu'en cas d'admission de la demande principale formée par le second acheteur, le délai de l'action récursoire ne peut commencer à courir que lorsque le second acheteur a intenté l'action rédhibitoire.

285. — D'après un second système qui a été soutenu devant le tribunal civil de Montmédy, et d'ailleurs repoussé par un jugement de ce tribunal du 12 nov. 1868, Dabin (cité par M. Le Pelletier, *op. cit.*, p. 63), le délai dans lequel doit être exercée l'action récursoire doit être, à défaut de disposition spéciale de la loi sur les vices rédhibitoires, fixé d'après les règles de droit commun ; et, en conséquence, l'action récursoire doit être formée, conformément aux dispositions de l'art. 175, C. proc. civ., dans les huit jours de la demande originaire.

286. — Enfin, d'après un troisième système, l'action récursoire du premier acheteur n'est recevable qu'autant que le délai dans lequel il aurait pu intenter l'action rédhibitoire, à défaut de revente, n'est pas expiré; en d'autres termes, le premier acheteur, actionné par son propre acheteur en résolution de la vente, n'est admis à recourir contre son vendeur que dans les neuf (ou trente) jours de la livraison qui lui a été faite (sauf le délai de distance) (L. 2 août 1884, art. 5 et 6). Cette solution doit être préférée. Les dispositions qui organisent et réglementent la garantie, en matière de vices rédhibitoires, sont toutes dominées, qu'il s'agisse d'action rédhibitoire dans les ventes d'animaux domestiques (LL. 20 mai 1838 et 2 août 1884), ou d'action rédhibitoire dans les autres ventes (C. civ., art. 1648), par l'idée de restreindre dans les limites les plus étroites la durée de la garantie du vendeur. L'art. 1648, C. civ., impose à l'acheteur l'obligation d'exercer l'action rédhibitoire dans un bref délai qui est arbitré par les tribunaux (V. *suprà*, v° *Vente*, n. 1683 et s.). Les lois spéciales à l'action rédhibitoire en matière de vente d'animaux domestiques (LL. 20 mai 1838 et 2 août 1884), plus rigoureuses encore, assignent pour l'exercice de cette action un délai préfix, à l'expiration duquel l'acheteur est forclos. Cette limitation de la durée de la garantie a été introduite dans l'intérêt du vendeur, pour qu'il ne restât pas sous la menace d'une action en résolution, à raison d'un vice dont l'origine devient de plus en plus incertaine, à mesure qu'un plus long délai s'est écoulé depuis la vente. Or, le vendeur a droit à se réclamer de la protection de la loi spéciale, sans avoir à se préoccuper des reventes successives qui ont pu être faites par son acheteur. A l'expiration du délai imparti à celui-ci par la loi spéciale pour intenter l'action rédhibitoire, le vendeur est à l'abri de tout recours, soit que l'acheteur ait découvert, après ce délai, un vice rédhibitoire chez l'animal acheté, soit que, ce délai expiré, un sous-acquéreur l'actionne lui-même en résolution. C'est pour avoir méconnu le motif qui a décidé le législateur à assigner un bref délai, dans l'intérêt du vendeur, à l'exercice de l'action résolutoire, que les deux premiers systèmes ont été amenés à donner comme point de départ au délai de l'action récursoire l'assignation signifiée à l'acheteur

primitif par le sous-acquéreur. Il faut donc reconnaître que le premier acheteur, actionné en résolution par le sous-acquéreur, ne peut recourir contre son vendeur que dans le délai de neuf ou trente jours à partir de la vente, augmenté du délai de distance.

287. — C'était déjà la solution admise dans l'ancien droit; en cas de revente, le premier acheteur n'avait d'autre délai pour exercer l'action récursoire que celui qui lui était imparti pour exercer l'action principale en résolution. — V. le rapport de M. le conseiller Guillemard, sous Cass., 7 févr. 1872, De Gallard et autres, [S. 72.1.222, P. 72.532] — C'est également en ce sens que la Cour de cassation s'était prononcée, par deux arrêts des 18 et 19 mars 1833, Delaboulaye, [S. 33.1.277, P. chr.] en matière de vente d'animaux domestiques, à une époque où l'action en résolution de ces ventes était uniquement régie par l'art. 1648, C. civ., qui donnait aux juges le droit d'en fixer la durée d'après la nature du vice et l'usage des lieux; et la Cour suprême, saisie à nouveau de la question en 1872, a maintenu sa jurisprudence, et décidé que, pour les ventes qui sont demeurées soumises à l'application de l'art. 1648, C. civ. (dans l'espèce, une vente d'immeubles), l'action récursoire doit être, aussi bien que l'action principale, introduite dans un bref délai, conformément aux prescriptions de cet article (V. Cass., 7 févr. 1872, précité). A plus forte raison, pour les ventes d'animaux domestiques, pour lesquelles la durée de l'action rédhibitoire a été délimitée plus rigoureusement encore que pour les autres ventes par les lois des 20 mai 1838 et 2 août 1884, doit-on décider qu'en cas de reventes successives, le premier acheteur, quelle que soit l'époque à laquelle il a été actionné en résolution par son sous-acquéreur, ne peut recourir contre son vendeur qu'autant qu'il n'a pas laissé expirer le délai dans lequel il devait, aux termes de ces lois, intenter contre celui-ci l'action rédhibitoire. — V. en ce sens, Trib. de la Seine, 20 févr. 1860, Chévy, [rapporté par De Chêne-Varin, *Code des vices rédhibitoires*, p. 201] — De Valserres, *Manuel de dr. rural*, p. 225; De Croos, *Code rural*, t. 1, n. 315; Rey, *Tr. de jurisprudence vétérinaire*, p. 293; De Chêne-Varin, *op. cit.*, n. 130, Le Pelletier, *Manuel des vices rédhibitoires*, n. 114; Leroy et Drioux, *Des animaux domestiques*, p. 90 et 102; Angot, *Législ. concernant les animaux*, n. 99; Guillouard, *Tr. de la vente*, t. 2, n. 523; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 474.

288. — Jugé, en ce sens, sous l'empire de la loi de 1884, que c'est à partir de la première vente que court le délai de neuf jours, dans lequel le premier acheteur doit former sa demande en garantie. — Caen, 1er juill. 1889, Bloc et Bernard, [S. 90.2.137, P. 90.1.862, D. 91.2.293]

289. — Mais il faut évidemment que les parties agissent en qualité d'acheteurs ou de vendeurs. Si l'une d'elles, par exemple, actionnée comme vendeur apparent était en réalité mandataire et exerçait un recours en garantie contre son mandant pour se faire relever des condamnations susceptibles d'être prononcées contre elle, elle jouirait du délai ordinaire et ne serait plus renfermée dans le délai fatal prévu par la loi de 1884. — Trib. comm. Seine, 4 juin 1857, [D. *Rép.*, v° *Vices rédhibitoires*, n. 123] — Sic, Gallier, n. 225. — Le recours, en effet, ne sera plus basé sur les rapports du vendeur à acheteur, mais sur les rapports du mandant à mandataire.

290. — Après revente par le premier acheteur au second, dans quelles conditions y a-t-il lieu à augmentation du délai à raison des distances dans les rapports du premier acheteur et le premier vendeur? La question doit, à notre avis, être résolue d'après les mêmes principes : il faut la trancher, comme si chacune des deux ventes s'était effectuée isolément et sans reventes successives. Par suite, dans les rapports du premier vendeur et du premier acheteur, il y aura lieu à augmentation du délai de distance si au moment de l'action l'animal se trouve hors du domicile du premier vendeur, et à la distance légale. — Trib. comm. Saint-Etienne, 5 févr. 1891, [*Rec. de médecine vétérinaire*, 15 janv. 1892, p. 22]

291. — Il pourra donc se faire que le premier acheteur ait, pour actionner le premier vendeur, moins de temps que le second acheteur. Supposons que le premier acheteur habite loin du premier vendeur et ait emmené le cheval chez lui pour ensuite le revendre à un second acheteur domicilié au lieu du premier vendeur, qui, à son tour, l'a ramené au point de départ. S'il n'y avait pas eu revente, le premier acheteur aurait joui de l'augmentation du délai de distance. Mais il y a eu revente et l'animal est revenu à son point de départ. Dans ces conditions, le second acheteur jouira de l'augmentation vis-à-vis du premier acheteur qui, par hypothèse, habite loin du lieu où se trouve l'animal, tandis que le premier acheteur n'en pourra pas bénéficier puisque, par hypothèse, l'animal se trouve au domicile du premier vendeur (Leroy et Drioux, p. 87-88; Gallier, p. 367). De sorte qu'on arrive à cette conséquence qu'au moment où le premier acheteur se trouve cité il est déjà forclos pour agir en garantie; c'est évidemment peu équitable, mais c'est une conséquence forcée du jeu des principes, et le même fait peut se produire lorsque, sans qu'il y ait lieu de part et d'autre à augmentation du délai, le premier acheteur, second vendeur, est assigné à la dernière limite du délai sans qu'il puisse avoir le temps matériel de citer, à son tour, son propre vendeur. — Gallier, n. 227.

292. — Cette conséquence nous amène à adopter une doctrine, cependant controversée, et d'après laquelle si le premier acheteur a des motifs de craindre qu'il va être actionné en résolution de la vente par son propre acheteur, il peut intenter l'action en garantie avant d'avoir été lui-même poursuivi. Si, en effet, on lui refuse le droit d'agir après l'expiration des délais, il serait profondément injuste de lui refuser le droit de prendre ses précautions et de se mettre en règle vis-à-vis de son vendeur au cas où l'action du second acheteur le trouverait forclos vis-à-vis de son garant. Il est vrai qu'en thèse, il est assez singulier de supposer une action en garantie exercée avant même de savoir s'il y aura ouverture à garantie. Mais cette solution est la seule qui puisse mettre le premier acheteur (second vendeur) à l'abri des surprises. — Gallier, n. 230; Marlot, *Recueil de médecine vétérinaire*, 1880, p. 445. — *Contrà*, Garnier, *ibid.*, 1877, p. 286.

293. — L'expertise peut-elle, dans l'action récursoire intentée par le premier acheteur contre le premier vendeur, être opposée à ce dernier, bien qu'elle n'ait pas eu lieu contradictoirement avec lui? On est conduit à faire une distinction. Quand le juge estime que l'expertise peut se faire dans les conditions ordinaires, il est permis de penser que les règles ordinaires aussi doivent recevoir leur application, c'est-à-dire que le vendeur doit être appelé à l'expertise, et que cette expertise ne saurait lui être opposable si elle a été faite en dehors de lui, qu'il s'agisse du dernier vendeur ou d'un vendeur précédent. Mais lorsque le juge, en raison de l'urgence et de l'éloignement, croit devoir user de la faculté qui lui est donnée par le § 1, art. 8, L. 2 août 1884 (V. *suprà*, n. 253 et 254), lorsqu'il ordonne que l'expertise aura lieu sans que le vendeur soit appelé à l'expertise, cette expertise ainsi faite ne pourra-t-elle pas être opposée aux vendeurs successifs qui existeront dans l'affaire? On peut répondre par l'affirmative; c'est là, semble-t-il, le véritable esprit de la loi de 1884, et spécialement de la disposition nouvelle inscrite dans le § 1 de l'art. 8. En définitive, une seule expertise est alors nécessaire.

294. — La Cour de cassation semble avoir préjugé la question en ce sens, en déclarant « que l'art. 7 n'a nullement entendu imposer l'obligation de présenter autant de requêtes qu'il y aurait eu de ventes successives; que l'expertise ordonnée sur la demande d'un des acquéreurs sauvegarde les droits de tous les intéressés; qu'il est inadmissible que le juge de paix soit obligé de rendre successivement plusieurs ordonnances identiques, et que les mêmes experts soient également obligés de faire plusieurs fois la même expertise. — Cass., 18 nov. 1891, Lirard, [S. et P. 92.1.9]; — ce qui veut manifestement dire qu'il n'est besoin que d'une seule requête et d'une seule expertise, quel que soit le nombre des vendeurs successifs (V. à cet égard, *suprà*, n. 278 et s.). Or, quand la loi autorise le juge, en termes absolus, à dispenser d'appeler le vendeur à l'expertise, et que le juge a usé de cette faculté, comment, en vertu des raisons mêmes invoquées par la Cour de cassation, cela ne voudrait-il pas dire que l'expertise vaut vis-à-vis de tous les vendeurs successifs contre lesquels une action en garantie pourra être exercée?

295. — Jugé que le fait de ne pas appeler son garant à l'expertise prévue par l'art. 7, L. 2 août 1884, ne constitue pas au regard du vendeur une déchéance absolue du recours en garantie qu'il formule ultérieurement contre le vendeur de l'animal. — Trib. Aurillac, 6 févr. 1889, Courbebaisse, [*Recueil de médecine vétérinaire*, 15 avr. 1889]

296. — Jugé, au contraire, qu'en cas de vente et revente successives d'un même animal dans les délais de la garantie, l'expertise ordonnée par le juge de paix à la requête du second acquéreur contre le premier acheteur n'est pas opposable au vendeur originaire qui n'y a pas été appelé. — Trib. civ. Etampes, 17 déc. 1891, [*Pand. fr.*, 92.2.340]

297. — En tel cas, lorsque la procédure faite par le dernier acheteur contre le dernier vendeur a été dénoncée, dans les délais, aux vendeurs précédents, avec indication du jour de l'expertise, ces vendeurs, ainsi mis à même de comparaître à l'expertise, ne peuvent exciper de ce qu'ils n'y ont pas été appelés pour soutenir que les constatations faites par l'expert ne leur sont pas opposables. — Cass., 18 nov. 1891, précité.

298. — Au surplus, l'action en garantie dirigée par un vendeur actionné par son acheteur contre le vendeur primitif, à raison du vice rédhibitoire dont serait atteint l'animal vendu, peut être déclarée mal fondée, bien que l'action principale du dernier acquéreur ait été accueillie, lorsque les juges saisis de la demande en garantie déclarent, en fait, que l'action principale n'était pas sérieuse, et que, d'ailleurs, le demandeur en garantie, en laissant disparaître l'animal vendu, a mis le défendeur dans l'impossibilité de prouver qu'il n'était atteint d'aucun vice rédhibitoire. — Cass., 18 mars 1856, Ernoult, [S. 56.1.606, P. 57.102, D. 56.1.219]

299. — Ajoutons que le second acheteur peut, à sa guise, soit agir contre son propre vendeur, premier acheteur, soit agir directement contre le vendeur originaire, s'il est encore dans les délais pour exercer l'action contre lui. Par ce moyen on évite les frais d'une action en garantie que ne manquerait pas d'intenter le premier acheteur contre le premier vendeur. — Paris, 24 févr. 1882, Synd. de la faillite du chemin de fer de Lille à Valenciennes, [S. 83.2.229, P. 83.1.1127, D. 83.2.78] — Bordeaux, 11 janv. 1888, De Rothschild, [S. 91.2.5, P. 91.1.85, D. 89.2.11] — *Sic*, Gallier, n. 228; Guillouard, *Vente*, t. 1, n. 452.

§ 4. *Compétence, procédure et jugement.*

1° *Compétence.*

300. — Aux termes de l'art. 9, L. 2 août 1884, « la demande est portée devant le tribunal compétent suivant les règles ordinaires du droit ». Il faut donc appliquer les principes de droit commun, soit au point de vue de la compétence *ratione materiæ*, soit au point de vue de la compétence *ratione loci*.

301. — Le tribunal saisi sera le tribunal civil ou le tribunal de commerce, suivant les cas (V. *suprà*, v° *Compétence civile et commerciale*), ou même au choix du demandeur au cas d'acte mixte (V. *suprà*, v° *Compétence civile et commerciale*, n. 550), lorsque le chiffre de la demande dépasse 200 fr.; soit le juge de paix lorsque le chiffre n'est pas supérieur à 200 fr.

302. — Au point de vue de la compétence *ratione loci*, le tribunal compétent est, en matière commerciale, l'un de ceux désignés par l'art. 420, C. comm. (V. *suprà*, v° *Compétence civile et commerciale*, n. 1120 et s.); en matière civile, le tribunal du domicile du défendeur. D'où il résulte que le juge compétent pour statuer n'est pas toujours celui qui a ordonné l'expertise, le juge de paix compétent pour ordonner l'expertise étant celui du lieu où se trouve l'animal ou moment où la demande est formée, tandis que le juge de paix compétent pour statuer (jusqu'à 200 fr.) est celui du domicile du vendeur. — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 484.

303. — Les règles ordinaires sur le taux du ressort sont également les mêmes qu'en toute autre matière.

304. — Il a été jugé que pour fixer le taux du ressort dans une demande en annulation de la vente d'un animal tuberculeux, on ne doit tenir compte ni des frais d'abatage, ni des frais afférents aux soins et à la nourriture de l'animal à partir de la déclaration à la mairie et de l'isolement prononcé par voie administrative. Les frais antérieurs aux formalités administratives doivent seuls entrer en ligne de compte. — Cass., 30 déc. 1901, Bardes et autres, [J. *Le Droit*, 15 janv. 1902]

305. — A raison des frais considérables qu'exige la demande en garantie, l'art. 4, L. 2 août 1884, décide « qu'aucune action en garantie, même en réduction du prix, ne sera admise pour les ventes ou pour les échanges d'animaux domestiques, si le prix, en cas de vente, ou la valeur, en cas d'échange, ne dépasse pas 100 fr. ». Cette disposition n'est cependant applicable qu'à défaut de conventions contraires, car, d'après l'art. 1, ladite loi ne régit les ventes d'animaux domestiques, d'une manière générale, qu'à défaut de conventions contraires.

306. — Les règles ordinaires de compétence s'appliquent également à la demande récursoire en garantie. — V. *suprà*, v° *Garantie*, n. 213 et s.

2° *Procédure.*

307. — L'action rédhibitoire est dispensée du préliminaire de conciliation et l'affaire instruite est jugée comme matière sommaire (L. 2 août 1884, art. 9).

308. — Il a été jugé que, pour que l'action rédhibitoire soit recevable il est nécessaire qu'elle ait été intentée par une assignation en justice dans le délai fixé par la loi. Il ne suffirait pas qu'une citation en conciliation eût été donnée dans ce délai. — Cass., 3 mai 1882, Dejean, [S. 84.1.28, P. 84.1.44, D. 83.1.250] — Guillouard, t. 2, n. 522; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 485; Leroy et Drioux, p. 101.

309. — Mais conformément aux principes généraux, la demande formée devant un juge incompétent interromprait la prescription. — V. *suprà*, n. 211 et s.

310. — La demande, indépendante de la requête en constatation du vice, peut être introduite soit avant, soit après cette requête, à la condition d'être formée dans les délais. — Leroy et Drioux, p. 99. — V. *suprà*, n. 263 et s.

311. — La question de savoir qui doit ou peut agir ne présente, en cette matière, aucune particularité.

312. — C'est aux agents de l'Administration militaire (intendants ou sous-intendants), et non au préfet, qu'il appartient d'exercer les actions intéressant le domaine militaire, spécialement l'action rédhibitoire en matière de vente de chevaux achetés pour le service des remontes. — Cass., 23 juin 1846, De la Touche, [S. 46.1.568, P. 46.2.39, D. 46.1.264] — *J. des Av.*, t. 71, p. 551; Chauveau Adolphe, *Form. de proc.*, n. 1053, n. 4; Galisset et Mignon, *Vices rédhibitoires*, p. 49; Leroy et Drioux, p. 99. — V. *suprà*, v° *Remontes* (*service des*), n. 24.

313. — L'action est introduite par l'acheteur contre son vendeur immédiat (V. cep. *suprà*, n. 299). En cas de vente par l'intermédiaire d'un mandataire, la question de savoir qui doit être actionné, du mandant ou du mandataire, se résout d'après ses principes généraux. — V. *suprà*, v° *Mandat*, n. 672 et s.

314. — En ce qui concerne la Société du Tattersall français, elle n'est qu'un simple intermédiaire, tenu seulement de révéler à l'acheteur le nom du vendeur qui doit être actionné personnellement. A défaut de cette désignation, le Tattersall serait valablement condamné à garantir l'acheteur, sauf son recours contre le vendeur. — Trib. comm. Seine, 4 juin 1857, [D. *Rép.*, v° *Vices rédhibitoires*, n. 123]

315. — Il n'est pas nécessaire que l'assignation non plus que la requête en nomination d'experts (V. *suprà*, n. 237), indiquent la nature du vice rédhibitoire allégué. — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 479.

316. — Jugé que l'exploit par lequel l'acheteur d'un cheval conclut à la résiliation de la vente, en se fondant sur ce que le cheval vendu est atteint de vices rédhibitoires, satisfait suffisamment au vœu de l'art. 61, C. proc. civ., qui exige que l'exploit introductif contienne l'objet de la demande et l'exposé sommaire des moyens. — Il n'est pas indispensable que l'acheteur spécifie en même temps de quel vice rédhibitoire l'animal est atteint. — Cass., 11 nov. 1846, Frezier, [S. 47.1.42, P. 46.2.631, D. 46.1.346] — *Contrà*, *Recueil de médecine vétérinaire*, 1846, p. 675, 868, 882; Watrin et Boutet, p. 179.

317. — Aux termes de l'art. 8, L. 2 août 1884, le procès-verbal d'expertise sera signifié en tête de la demande. Mais cette formalité n'est pas prescrite à peine de nullité. Il suffit que le procès-verbal d'expertise soit signifié au vendeur au cours de la procédure. — Trib. Valence, 19 nov. 1884, (*Gaz. Pal.*, 27 nov. 1884] — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 481; Guillouard, t. 2, n. 521; Gallier, n. 282.

318. — Les formalités prescrites par le Code de procédure civile en matière d'expertise doivent être observées dans le cas où les experts sont nommés en exécution de la loi sur les vices rédhibitoires. — Rouen, 24 août 1842, [P. 42.2.699]; — 14 nov. 1842, Vaussard, [S. 43.2.51, P. 42.2.699] — C'est ce qui a été formellement reconnu lors de la discussion de l'art. 5, L. 20 mai 1838, à la Chambre des députés. — V. Duvergier, *Collect. des lois*, 1838, p. 335, note 1.

319. — Toutefois, par dérogation à l'art. 303, C. proc. civ., le juge de paix apprécie souverainement si un seul expert suffit. Il peut n'en nommer qu'un seul alors même que l'acheteur demanderait la nomination de trois experts. — V. *suprà*, n. 235, p. 262.

320. — Le juge de paix a le libre choix des experts. Il est

clair que s'il y a des vétérinaires à proximité, son choix devra se porter de préférence sur ces praticiens; mais la loi ne lui en fait pas une obligation stricte. — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 482.

[illegible]

321. — Aux termes de l'art. 7, L. 2 août 1884, « les experts vérifieront l'état de l'animal, recueilleront tous les renseignements utiles, donneront leur avis, et, à la fin de leur procès-verbal, affirmeront par serment la sincérité de leur opération ».

322. — On décidait sous l'empire de la loi de 1838 que, si les experts n'avaient pas, préalablement à l'expertise, prêté serment, leur procès-verbal devait être déclaré nul. — Rouen, 24 août 1842, précité; — 14 nov. 1842, précité. — *J. av.*, t. 55, p. 402; t. 66, p. 301; Chauveau Adolphe, *Form. de proc.*, n. 1054, n. 1; Rey, *Jur. vét.*, p. 305. — Cette formalité a été, à raison de l'urgence, remplacée par une affirmation par serment à la fin du procès-verbal. — Guillouard, *Vente*, t. 2, n. 509, *in fine*; Gallier, n. 259. — *Contra*, *Journal des greffiers*, 1885, p. 2.

323. — Jugé qu'il est indispensable, à peine de nullité, que l'expert, à la fin de son procès-verbal, affirme la sincérité de ses opérations. — Trib. Seine, 2 juin 1887, [J. *La Loi*, 11-12 juill. 1887] — Trib. Caen, 2 août 1887, [cité par Gallier, p. 476]; — 14 nov. 1887, [*Ibid.*]; — 12 nov. 1890, [*Ibid.*, n. 474] — Gallier, *Des vices rédhibitoires*, p. 438, 474. — V. sur ce point, note sous Cass., 1er mars 1899, Rivière, [S. et P. 99.1.221].

324. — Mais la nullité de l'expertise, qui doit être prononcée à défaut de cette affirmation, n'entraîne pas la nullité de la demande de résiliation du marché. — Trib. Châteaubriant, 7 déc. 1889, [D. 91.3.40] — *Sic*, Gallier, *loc. cit.*

325. — De ce que les experts reçoivent ici de la loi elle-même mission de recueillir tous les renseignements utiles, il suit qu'à la différence des experts en matière ordinaire, leurs pouvoirs ne sont pas nécessairement limités par l'ordonnance du juge. — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, p. 422. — *Contrà*, Gallier, n. 244.

326. — Les experts doivent présenter leur rapport au juge de paix qui les a commis. C'est ce juge également qui recevra leur affirmation par serment, et taxera les honoraires et vacations au bas du procès-verbal, suivant les règles ordinaires. — Galisset et Mignon, *Vices rédh.*, p. 85; Dejean, n. 342; Leroy et Drioux, p. 93 et 94. — V. *suprà*, v° *Expertise*.

327. — En cette matière comme en toute autre, le juge n'est pas astreint à suivre l'avis des experts si sa conviction s'y oppose (C. proc. civ., art. 323). — V. *suprà*, v° *Expertise*, n. 564 et s.

328. — Le tribunal pourra ainsi ordonner une seconde expertise qui sera elle-même soumise aux règles du droit commun (C. proc. civ., art. 322). — Galisset et Mignon, *Vices rédh.*, p. 84; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 483.

329. — En matière d'action pour vices rédhibitoires, lorsque deux expertises ont été ordonnées, le tribunal peut baser son jugement sur la première, quelles que soient les conclusions du second rapport d'experts. — Cass., 22 nov. 1842, Lazare, [S. 43.1.58, P. 43.1.127]

330. — En matière de vente d'un cheval atteint de cornage chronique, vice rédhibitoire prévu par la loi du 2 août 1884, le vendeur ne peut faire repousser l'action de l'acheteur en soutenant que ce dernier ne s'étant pas opposé au renvoi devant arbitre, ordonné par le tribunal dans un jugement interlocutoire, et l'arbitre ayant conclu à une nouvelle expertise, le tribunal n'était pas libre de statuer sans une nouvelle expertise, sur le vu des pièces et documents antérieurs au jugement avant faire droit. La commission de l'arbitre ne lie pas les juges vis-à-vis de ce dernier. — Paris, 23 mars 1898, [J. *La Loi*, 1-2 août]

331. — Le tribunal peut aussi interpréter le rapport suivant sa conviction et ses lumières personnelles. Jugé, sous la loi de 1838, que lorsqu'un tribunal, en reconnaissant en fait, d'après un rapport d'experts, qu'un cheval est atteint d'une maladie chronique de la poitrine, accorde à l'acheteur l'action rédhibitoire par le motif que l'expression « maladie chronique de la poitrine » est synonime des mots « maladie ancienne de poitrine et vieille courbature », qui étaient ceux de la loi, une pareille décision échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 22 nov. 1842, précité. — V. *infrà*, n. 354.

332. — Mais quels que soient les pouvoirs du tribunal, ils ne vont pas jusqu'à le dispenser de recourir à l'expertise. C'est là une mesure d'instruction que la loi déclare obligatoire. — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, *loc. cit.*

333. — Jugé que l'action rédhibitoire pour vices ou maladies dans les animaux achetés n'est recevable qu'autant que les constatations nécessaires à son exercice sont faites par experts et non autrement, notamment par la preuve testimoniale, dont les instruments ne sauraient avoir les connaissances spéciales et techniques nécessaires à la constatation des vices, et dont les éléments ne sont pas susceptibles de se formuler et de s'accomplir dans le cours des brefs délais réglés par la loi. — Amiens, 2 [illegible] [S. [illegible], P. [illegible]], 21 févr. 1860, [D. *Rép.*, v° *Vices rédhibitoires*, n. 267] — V. Galisset et Mignon, p. 229 et 230.

334. — ... Qu'un tribunal, saisi d'une contestation de cette nature, excède ses pouvoirs en recherchant d'office, et indépendamment des parties, à quelle maladie l'animal a succombé et à quelle date il l'avait contractée. — Trib. comm. d'Issoudun, 8 nov. 1871, sous Cass., 30 avr. 1873, Touchard (sol. impl.), [S. 73.1.264, P. 73.648]

335. — Si l'expertise est, en notre matière, un préliminaire indispensable, cela ne veut pas dire que les preuves de droit commun doivent être par là même écartées et que l'expertise seule doit déterminer la conviction du juge. Nous croyons, au contraire, que, non seulement les experts pourront s'éclairer à l'aide des témoignages (s'il s'agit, par exemple, d'un vice que tout le monde peut constater, tels que l'épilepsie, l'immobilité), mais que les juges eux-mêmes auraient la faculté de compléter par les preuves ordinaires les constatations des experts, s'ils les jugeaient insuffisante, aussi bien que par une nouvelle expertise. — Guillouard, *Vente*, t. 2, n. 514; Gallier, p. 501.

336. — Il faut reconnaître ce pouvoir au juge dès lors qu'on lui accorde unanimement le droit de statuer contrairement aux conclusions des experts. — V. *suprà*, n. 327.

337. — En principe l'expertise doit avoir lieu en présence du vendeur ou lui dûment appelé (V. *suprà*, n. 253 et s.). Toutefois nous avons vu que le juge pourrait, à raison de l'éloignement, dispenser l'acheteur de citer le vendeur à l'expertise. Dans le cas où cette dispense a été accordée par le juge de paix, l'expertise est néanmoins opposable au vendeur, bien qu'elle ait été faite en son absence. — Trib. comm. Seine, 25 avr. 1900, [J. *La Loi*, 19 juin 1900]

338. — [illegible] le vendeur n'accepte pas les constatations de l'expertise, il peut provoquer à nouveau une expertise contradictoire. — Trib. Nantes, 24 avr. 1889, Lercien, [*Jur. Nantes*, 89.1.198] — V. aussi Trib. Nantes, 27 juill. 1889, Avril, [*Jur. Nantes* 89.1.289]

339. — La loi ne dispose, nous l'avons vu, qu'à défaut de conventions contraires. S'il y a eu convention contraire en ce qui concerne les vices garantis, faut-il encore appliquer les règles de procédure établies par la loi de 1884, ou doit-on s'en référer aux règles du droit commun, notamment quant à l'administration de la preuve ? Nous avons déjà rencontré la question au point de vue de la détermination du délai pour agir (V. *suprà*, n. 218 et s.). La même solution [illegible] la loi de 1884 devra recevoir son application toutes les fois que les parties n'y auront pas dérogé implicitement et expressément. Et notamment l'expertise est de rigueur, à moins que les parties ne soient convenues de s'en tenir à la preuve testimoniale ou aux autres modes de preuve autorisés, auquel cas le juge aura plein pouvoir pour apprécier le mode de preuve à utiliser pour éclairer sa conviction. — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 490.

340. — La loi de 1884 réserve aussi le cas de dol. En conséquence, les formes de procédure qu'elle prescrit cessent d'être obligatoires en cas de manœuvres dolosives [illegible] vendeur pour tromper l'acheteur. — Lyon, 4 août 1898, [*Gaz. comm. Lyon*, 23 janv. 1900] — V. *suprà*, n. 141 et s.

341. — Le demandeur [illegible] d'autre preuve à faire que de démontrer par l'expertise que l'animal est atteint de l'un des vices rédhibitoires prévus par la loi. Il ne doit pas, en outre, comme il le devait sous l'empire des art. 1641 et s., prouver que le vice remonte au jour de la vente. Dès lors que le vice s'est manifesté dans le délai fixé par la loi, il y a présomption [illegible] jour de la vente. — Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 486.

342. — Nous avons vu [illegible] matière de demande en [illegible] pour cause de [illegible]

gieuse. Dans ce cas, l'acheteur n'est pas dispensé de prouver que la maladie remonte au jour de la vente. — V. *suprà*, n. 36.

343. — Il est un cas, cependant, où le vendeur pouvait échapper à cette présomption. Suivant l'art. 11, L. 2 août 1884, « le vendeur est dispensé de la garantie résultant de la morve et du farcin pour le cheval, l'âne et le mulet, et de la clavelée pour l'espèce ovine, s'il prouve que l'animal, depuis la livraison, a été mis en contact avec des animaux atteints de ces maladies ». Cette disposition était reproduite de l'art. 8, L. 20 mai 1838.

344. — Les maladies contagieuses dont parlait l'art. 11 ont disparu de la nomenclature des vices rédhibitoires depuis la loi de 1895. D'autre part, la loi de 1881 sur les maladies contagieuses n'avait pas à reproduire cette disposition; l'acheteur étant, en ce qui les concerne, dans la nécessité de prouver que la maladie remonte au jour de la vente pour en obtenir l'annulation (V. *suprà*, n. 342), il est clair que si le vendeur démontre que l'animal a été, depuis la vente, en contact avec des animaux atteints de maladies contagieuses, la preuve qui incombe à l'acheteur ne pourra être rapportée, et qu'il sera débouté de sa demande. — V. Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, n. 487.

345. — La preuve qui incombe à l'acheteur est particulièrement délicate au cas où l'animal vient à périr aussitôt après la vente. L'art. 10, L. 2 août 1884, dit que si, pendant la durée des délais fixés pour l'action rédhibitoire, l'animal vient à périr, le vendeur ne sera tenu de la garantie qu'autant que l'acheteur prouvera que la perte de l'animal est provenue de l'une des maladies spécifiées comme donnant lieu à cette action. La même disposition était contenue dans l'art. 7, L. 20 mai 1838.

346. — La mort de l'animal n'enlève à l'acheteur aucun de ses droits, mais ne lui confère non plus aucun avantage. Il doit toujours agir dans le même délai, et, d'autre part, il doit également faire la preuve que l'animal est mort de l'une des maladies réputées vices rédhibitoires. Mais alors comment cette preuve doit-elle être faite si la mort de l'animal survient avant l'expertise?

347. — Faisons tout d'abord remarquer que l'art. 10 n'aura désormais qu'une application restreinte. La plupart des vices rédhibitoires susceptibles d'entraîner la mort aussi prompte ont disparu de la catégorie des vices rédhibitoires pour rentrer dans celle des maladies contagieuses. On ne conçoit pas, par exemple, que l'immobilité, le tic, la boiterie ancienne puissent entraîner la perte inopinée de l'animal. Quant aux maladies contagieuses, nous rappelons que l'acheteur est toujours dans l'obligation de prouver que l'animal en était atteint au jour de la vente. L'art. 10 de change rien à ces obligations. — V. *suprà*, n. 36, 342.

348. — Toutefois, si l'on prend l'art. 10 à la lettre, l'acheteur doit prouver, si l'animal a péri dans les délais de la garantie, non seulement que l'animal était atteint, au moment de la vente, de l'une des maladies ou vices susceptibles d'entraîner la résiliation du marché, mais que la perte *est due* à cette maladie, de sorte que si l'animal est mort d'accident, la vente devrait être maintenue, alors même qu'il serait démontré que l'animal était atteint de vice rédhibitoire si ce vice n'a pas été la cause de la mort. — Gallier, n. 310 et 311.

349. — Dans l'hypothèse prévue à l'art. 10, le mode de preuve est laissé à la discrétion du juge. Sans doute, il peut — et c'est le moyen qui sera le plus fréquemment employé —, ordonner l'autopsie de l'animal pour rechercher la cause de la mort, mais il pourra aussi se borner à enregistrer les constatations faites par les vétérinaires préposés à la police sanitaire des animaux.

350. — Il a été entendu lors de la discussion de la loi de 1838 que, dans le cas où l'animal étant mort de maladie contagieuse, l'autorité l'aurait fait enfouir avant que les experts eussent constaté la nature de la maladie, l'acheteur pourrait, pour établir que le cas de vente de mort était un de ceux prévus par la loi, invoquer le procès-verbal ou toute autre preuve quelconque (Duvergier, *Collect. des lois*, t. 38, p. 335). — Cette observation aura une application d'autant plus fréquente, aujourd'hui, que les lois sur les maladies contagieuses des animaux arment les autorités de pouvoirs plus grands qu'autrefois en ce qui concerne la constatation des maladies contagieuses sur les animaux et les mesures de salubrité à prendre. — V. *suprà*, v° *Epizootie*.

351. — Si l'animal périt pendant les délais complémentaires accordés à raison des distances, il n'y aura pas lieu à garantie, les délais complémentaires n'ayant été accordés que pour exercer l'action. — Galisset et Mignon, *Vices rédhibitoires*, p. 88.

352. — Si, avant de périr, la chose, à raison de ses vices, avait causé un dommage à l'acheteur, il lui en serait évidemment dû réparation, en même temps qu'on lui allouerait la valeur de l'animal. — Duvergier, t. 1, n. 414.

353. — Pour juger le cas rédhibitoire, il n'est pas nécessaire d'attendre la mort de l'animal et de subordonner la décision du procès à l'autopsie, il suffit que les symptômes de la maladie se soient déclarés dans les délais. — Galisset et Mignon, *Vices rédhibitoires*, p. 58.

354. — Jugé, sous l'empire de la loi de 1838, que la maladie ancienne de poitrine ou vieille courbature (prévue par la loi de 1838, mais non par celle de 1884) était un vice rédhibitoire, encore bien que l'animal ne fût pas mort dans les douze jours de la vente. — Cass., 22 nov. 1842 (sol. impl.), Lazare, [S. 43.1.58, P. 43.1.27] — V. *suprà*, n. 332.

CHAPITRE V.

EFFETS DE L'ACTION RÉDHIBITOIRE.

355. — Les effets de la garantie pour vices rédhibitoires dans les ventes d'animaux domestiques sont, en principe, ceux de la garantie pour vices cachés dans les autres ventes. L'acheteur peut, conformément aux art. 1645 et 1646, C. civ., faire prononcer la résolution de la vente, rendre l'animal acheté et obtenir la restitution du prix qu'il a payé, ainsi que les frais occasionnés par la vente, et des dommages-intérêts au cas de mauvaise foi du vendeur. — V. *suprà*, v° *Vente*, n. 1726 et s.

356. — En premier lieu, l'acheteur a le droit de se faire restituer le prix qu'il a payé ainsi que les intérêts et les frais occasionnés par la vente.

357. — Les intérêts du prix ne lui sont dus qu'à partir de la demande en justice (C. civ., art. 1153), à moins que le vendeur ne soit de mauvaise foi, auquel cas les intérêts doivent être restitués à partir du paiement, sauf compensation jusqu'à due concurrence avec les avantages que l'acheteur a retirés de la chose. — Gallier, n. 200.

358. — Le vendeur, qui est un simple cultivateur, et qui, en vendant, a fait ainsi une opération purement civile, ne peut, sur l'action rédhibitoire intentée contre lui et suivie d'une condamnation à la restitution du prix de vente, être condamné aux intérêts de ce prix au taux de 6 p. 0/0 (aujourd'hui 5 p. 0/0), sans aucun motif de nature à justifier une pareille dérogation à la loi du 3 sept. 1807 (aujourd'hui 7 avr. 1900). — Cass., 18 nov. 1891, Tirard, [S. et P. 92.1.9]

359. — L'acheteur ne pourra exiger les frais de nourriture de l'animal avant la mise en fourrière; ils se compensent avec les services que l'acheteur a pu en retirer. — Pothier, *Vente*, n. 218; Duranton, t. 16, n. 324; Troplong, *Vente*, t. 2, n. 574.

360. — Mais les frais occasionnés par la vente que le vendeur doit rembourser à l'acheteur, comprennent, s'il s'agit notamment d'une maladie contagieuse, le remboursement des dépenses qu'a entraînées l'application des mesures sanitaires ordonnées par l'autorité administrative, telle que malléinisation des autres animaux en contact avec la bête malade, destruction des harnais, désinfection des écuries, etc. — Trib. comm. Seine, 9 déc. 1899, [J. *Le Droit*, 14 févr. 1900] — V. au surplus sur ce qu'on doit entendre par frais occasionnés par la vente, *suprà*, v° *Vente*, n. 1734 et s.

361. — Le vendeur est obligé de reprendre l'animal à ses frais et risques, au lieu où cette animal se trouve lors du jugement prononçant la résolution de la vente. — Trib. comm. Seine, ... 1839, [J. *Le Droit*, 15-16 juill. 1839] — *Sic*, Gallier, p. 316]

362. — Toutefois, en ce qui concerne les chevaux vendus à la remonte, ils sont ramenés aux frais de l'Etat au dépôt acheteur où ils sont mis à la disposition du vendeur (Note min. Guerre, 28 janv. et 26 févr. 1891).

363. — Nous avons vu *suprà*, n. 161 et s., dans quels cas des dommages-intérêts peuvent être prononcés contre le vendeur en même temps que l'annulation de la vente.

364. — En second lieu l'acheteur doit rendre et le vendeur reprendre la chose achetée. Lorsque la vente comprend deux objets, si l'un d'eux seulement est atteint d'un vice, l'action rédhibitoire s'exercera pour le tout, si l'un n'eût pas été acheté sans l'autre (Dig., *De ædil. edi.*, L. 38). — Pothier, *Vente*, n. 226; Merlin, v° *Rédhibitoire*, n. 2; Troplong, *Vente*, t. 2, n. 577; Duvergier, *Vente*, t. 1, n. 413.

365. — Ainsi, celui qui achète deux chevaux ou deux bœufs dans la vue de les atteler ensemble peut exercer l'action rédhibitoire pour les deux bêtes, encore qu'une seule soit atteinte du vice qui y donne lieu. — Toullier, t. 7, n. 677; Duvergier, *Collect. des lois*, sur l'art. 1, L. 20 mai 1838, note 5; Troplong, t. 1, n. 576.

366. — Jugé, en ce sens, que lorsque deux chevaux ont été achetés pour être attelés ensemble, le vice rédhibitoire de l'un d'eux peut donner lieu à la résiliation du marché tout entier. C'est là une question d'interprétation de contrat abandonnée à l'appréciation des tribunaux. — Paris, 22 févr. 1839, Dufontny, [S. 39.2.323, P. 39.1.297]; — 15 janv. 1890, [J. *Le Droit*, 17 et 18 févr. 1890]

367. — Mais si les choses sont indépendantes l'une de l'autre, l'action rédhibitoire n'aura lieu que pour celle qui a un vice. — Pothier, *Vente*, n. 226; Merlin, v° *Rédhibitoire*, n. 2; Troplong, *Vente*, n. 578.

368. — Il en est ainsi lorsqu'il est prouvé, d'après les circonstances, que les deux chevaux, bien qu'achetés ensemble, n'étaient pas destinés à être attelés en paire. — Rouen, 29 oct. 1886, [*Rec. de Caen et Rouen*, 87.1]

369. — Cependant si les deux animaux avaient été achetés pour un prix unique, de telle sorte qu'il fût impossible de fixer séparément le prix de l'un et de l'autre, la résiliation s'opérerait pour le tout. — Paris, 15 janv. 1890, [J. *Le Droit*, 17 et 18 févr. 1890]

370. — Les accessoires de la chose vendue principalement sont compris dans la rédhibition. Si, par exemple, un cheval a été vendu avec son équipage, la rédhibition du cheval entraîne celle de l'équipage. — Pothier, *Vente*, n. 226; Merlin, v° *Réd.*, n. 2; Gallier, p. 318.

371. — Si, au contraire, le vice rédhibitoire ne tombait que sur l'accessoire, la rédhibition ne s'appliquerait qu'à cet accessoire. — Pothier, *Vente*, n. 226; Merlin, v° *Rédhibitoire*, n. 2; Duranton, t. 16, n. 318; Troplong, *Vente*, t. 2, n. 579; Gallier, *loc. cit.*

372. — Si la chose a péri par le vice dont elle était atteinte lors de la livraison, l'acheteur devra rendre ce qui en reste, comme la peau, ou ses accessoires tels que la bride, la selle, etc. (C. civ., art. 1647). — Cass., 22 mars 1853, Dubuc, [S. 53.1.480, P. 53.2.442] — Pothier, n. 221; Troplong, *Vente*, t. 2, n. 567; Duvergier, *Vente*, t. 1, n. 414; Gallier, p. 317.

373. — Au surplus, lorsque l'animal a péri chez l'acheteur par une autre cause que le vice dont il était atteint, on applique les règles ordinaires; l'acheteur est ou non responsable suivant qu'il était ou non en demeure, que l'animal aurait ou non péri chez le vendeur, qu'il y a eu ou non faute de l'acheteur. — V. *suprà*, v^is^ *Cas fortuit ou de force majeure*, n. 13 et s.; *Dommages-intérêts*, n. 117 et s., 141 et s.; *Faute*, n. 11 et s.; et *infrà*, v° *Vente*, n. 1751 et s.

374. — Encore bien que l'acheteur d'un animal ait obtenu du vendeur, en alléguant des vices rédhibitoires, l'autorisation de le lui renvoyer, les juges peuvent décider, en fait, sans violer aucune loi, qu'il n'y a pas eu résolution définitive de la vente, mais seulement des pourparlers non suivis d'accord, et que, par conséquent, la chose a péri pour l'acheteur. — Cass., 30 avr. 1873, Touchard, [S. 73.1.264, P. 73.648]

375. — Si, d'après les principes généraux, les risques étaient à la charge de l'acheteur, il ne peut plus se faire restituer le prix par le vendeur lorsqu'il s'est mis, par sa faute, dans l'impossibilité de rendre à celui-ci un animal sain, exempt de vices qui en diminuent la valeur.

376. — Au surplus, en ce qui concerne les détériorations survenues à l'animal, il faut distinguer. Si les détériorations rendent l'animal impropre à l'usage auquel il est destiné, on agit comme en cas de perte. Si elles sont de peu d'importance et qu'elles soient imputables à l'acheteur, les tribunaux allouent une indemnité au vendeur en déduction du prix qu'il doit rendre. — Gallier, p. 323.

377. — Jugé, en ce sens, que l'acheteur qui, usant de son droit de propriété parfait, quoique résoluble, a, dans le délai de l'action rédhibitoire, diminué la valeur de la chose, et notamment tondu le cheval acheté, est néanmoins recevable à exercer l'action rédhibitoire, sauf réduction du prix à restituer par le vendeur si celui-ci le demande. — Trib. civ. Étampes, 9 janv. 1889, [J. *La Loi*, 6 févr. 1889]

378. — Il en est de même au cas où l'acheteur a fait subir à l'animal l'opération de l'anglaisement (ou surcouage) en lui coupant deux vertèbres de la queue. — Trib. civ. Saint-Lô, 17 nov. 1880, [*Rec. de Caen et Rouen*, 81.109]

379. — Jugé, au contraire, que celui qui, ayant acheté un cheval, lui fait subir l'amputation de trois vertèbres coccygiennes, fait acte de propriété définitive et se rend non recevable à exercer l'action rédhibitoire. — Paris, 26 mars 1891, [*Rép. de police sanitaire vétérinaire*, 91.313]

380. — A plus forte raison, en est-il ainsi au cas où l'opération que l'acheteur a fait subir à l'animal en change la nature, lorsque, par exemple, il fait castrer un cheval entier. — Trib. Domfront, 11 nov. 1891, [cité par Gallier, p. 324] — Trib. paix Bagnères, 18 mai 1867, [D. 68.3.63] — *Sic*, Gallier, *loc. cit.*

381. — En cas d'annulation d'un échange, si les animaux sont encore en la possession des contractants, en cas d'action rédhibitoire exercée par l'une des parties, l'autre devra rendre l'animal qu'il détient et payer les frais. Si l'action est exercée par les deux parties, chacune d'elles devra rendre l'animal qu'il détient, mais sans être tenu des frais et dommages-intérêts puisque la condamnation est réciproque. — Galisset et Mignon, *Vices rédh.*, p. 49 et s.; Gallier, n. 104.

382. — Jugé toutefois que le coéchangiste qui fait annuler l'échange n'est pas tenu de reprendre l'animal livré en contre-échange, mais peut exiger le paiement du prix que l'animal réputé sain, était présumé représenter pour les parties. — Bourges, 12 mars 1831, [D. *Rép.*, v° *Vices rédhibitoires*, p. 117]

383. — Si l'animal sain avait subi une détérioration, si, par exemple, il avait été couronné par le coéchangiste, il y aura lieu à indemnité de la part de ce coéchangiste. — V. Gallier, n. 104.

384. — Quant à celui qui a reçu en échange l'animal atteint de vices rédhibitoires, il le rend dans l'état où il se trouve, à moins qu'il n'y ait eu faute lourde de sa part. — Gallier, n. 105.

385. — Jugé que lorsqu'un marchand de chevaux reprend, après l'expiration des délais de rédhibition, un cheval atteint de vice rédhibitoire et le remplace par un autre cheval atteint du même vice, il y a dans cette opération une nouvelle vente et non un échange autorisant le marchand de chevaux à rendre le premier animal à la place du second. Le marché doit être résilié si l'action relative au second cheval vendu est exercée dans les délais. — Trib. comm. Caen, 14 nov. 1885, Gigot, [cité par Gallier, n. 106]

386. — Si l'échangiste n'a plus l'animal en sa possession, et si l'échange a eu lieu sans soulte, les deux animaux seront réputés de même valeur, et le prix d'estimation sera payé à l'échangiste qui aura obtenu la rupture de l'échange (*Monit.*, du 27 avr. 1838). Le juge pourrait aussi faire estimer l'animal entre les mains du tiers détenteur, ou prendre pour base de son estimation le prix de la vente de l'animal. — Galisset et Mignon, *Vices rédh.*, p. 51.

387. — Si l'échange a eu lieu avec soulte, le juge devrait, en admettant l'action rédhibitoire, condamner à restituer la soulte avec les intérêts du jour du paiement comme en matière de vente.

388. — Si l'animal est mort sans la faute du coéchangiste, par cas fortuit ou force majeure, comme dans le cas où l'animal aurait été enfoui par ordre de police, l'acheteur peut exercer son action sans rien rendre. — Pothier, *Vente*, n. 220; Merlin, v° *Rédhibitoire*, n. 1; Gallier, n. 105.

389. — S'il est au contraire, prouvé que l'animal ne fût pas mort chez le coéchangiste, la valeur doit être remboursée à celui-ci. — Gallier, *loc. cit.*

390. — Il en est ainsi de la moins-value survenue postérieurement à l'échange. Celui qui doit rendre l'animal détérioré tient compte de la moins-value si elle ne se fût pas produite chez le coéchangiste; il n'a pas à en rendre compte au cas contraire. — Gallier, *loc. cit.*

391. — Ces principes sont appliqués alors même que les animaux échangés sont d'espèces différentes. — Gallier, *loc. cit.*

CHAPITRE VI.

LÉGISLATION COMPARÉE.

§ 1. ALLEMAGNE.

392. — En matière de vente de chevaux, d'ânes, de mules et de mulets, et d'animaux de races bovine, ovine et porcine, on n'applique les règles générales sur la garantie inscrites au

§§ 459 à 467, 469 à 480 du Code civil allemand (V. *suprà*, v° *Vente*, n. 2922 et s., 2932 et s.), que dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les §§ 482 à 492, dont nous allons donner l'analyse (C. civ. all., § 481).

393. — Le vendeur ne répond que de certains vices déterminés (« *Hauptmängel* », vices rédhibitoires) et encore, à la condition expresse qu'ils se manifestent dans les délais spéciaux prévus pour chaque cas (« *Gewährfristen* »). Ces vices et ces délais sont précisés ou modifiés par des ordonnances impériales, rendues avec l'assentiment du Conseil fédéral; l'ordonnance actuellement en vigueur est du 27 mars 1899, *R. G. B.*, n. 13, p. 219 (§ 482).

394. — Le délai de garantie court de l'expiration du jour où les risques passent sur la tête de l'acheteur (§ 483).

395. — Quand un vice rédhibitoire se manifeste dans ledit délai, il est présumé avoir déjà existé à l'époque où les risques ont passé sur la tête de l'acheteur (§ 484); mais la preuve du contraire n'est pas exclue.

396. — L'acheteur perd les droits qui lui compètent à raison du vice, s'il ne l'a pas notifié au vendeur au plus tard deux jours après l'expiration du délai de garantie ou, quand la bête a été abattue ou a péri avant cette expiration, après la mort; ou si, dans le même laps de temps, il n'a pas fait partir sa notification, ou introduit une action contre le vendeur, ou provoqué une enquête judiciaire. Il ne perd pas ses droits, quand le vendeur avait frauduleusement caché le vice (§ 485).

397. — Le délai de garantie peut être conventionnellement prolongé ou raccourci; le délai convenu se substitue au délai légal (§ 486).

398. — L'acheteur peut demander la résiliation du contrat, mais non la diminution du prix. La résiliation peut être demandée même quand l'animal a été abattu, mais à charge par l'acheteur d'en bonifier la valeur. Il en est de même dans d'autres cas où l'acheteur, à raison de circonstances dont il est tenu, par exemple parce qu'il a disposé de l'animal, se trouve dans l'impossibilité de le restituer. Si, avant que l'animal et le prix aient été réciproquement restitués, l'animal a subi une légère (*unwesentliche*) détérioration en suite d'une circonstance dont l'acheteur est tenu, celui-ci doit au vendeur le montant de la moins-value; mais il ne doit les profits qu'autant qu'il les a perçus (§ 487).

399. — En cas de résiliation de la vente, le vendeur est tenu de rembourser à l'acheteur le prix de la nourriture, des soins, de l'inspection et du traitement de l'animal par le vétérinaire, ainsi que les frais de l'abatage devenu nécessaire et de l'enlèvement du corps (§ 488).

400. — Si la demande en résiliation du contrat a donné lieu à un procès, le juge peut, à la requête de l'une ou l'autre des parties, et dès que la visite de l'animal n'est plus nécessaire, en ordonner la vente aux enchères publiques, ainsi que la consignation du prix d'adjudication (§ 489).

401. — La demande soit en résiliation du contrat, soit en dommages-intérêts à raison d'un vice rédhibitoire que le vendeur avait assuré ne pas exister, se prescrit par six semaines à partir de l'expiration du délai de garantie. Même après la prescription de l'action en résiliation, l'acheteur peut refuser de payer le prix (V. § 490).

402. — L'acheteur d'un animal désigné seulement quant à son espèce peut demander, au lieu de la résiliation du contrat, la substitution d'un animal exempt de vices à celui qu'il avait reçu; on applique à cette demande les dispositions des §§ 488 à 490 (§ 491).

403. — Si le vendeur assume la garantie d'un défaut ne rentrant pas dans la catégorie des vices rédhibitoires (*Hauptmängel*) spécialement prévus, ou s'il affirme une qualité spéciale de l'animal vendu, on applique par analogie les dispositions des §§ 487 à 491 (V. § 492).

§ 2. *Autriche.*

404. — Les règles générales sur la garantie des défauts de la chose vendue ont été exposées *suprà*, v° *Vente*, n. 2965 et s.; nous nous bornerons à analyser les dispositions spéciales aux vices rédhibitoires en matière de ventes d'animaux.

405. — Lorsqu'une tête de bétail devient malade ou périt dans les vingt-quatre heures de la livraison, elle est présumée avoir été déjà malade au moment de la livraison (C. civ. autr., § 924). Le § 925 indique, pour les races porcine, ovine, bovine et chevaline, le délai dans lequel certaines maladies spéciales, constatées postérieurement à la livraison, doivent être présumées avoir déjà existé audit moment; ce délai varie, suivant la maladie et l'espèce d'animal, de huit jours à deux mois. L'acheteur ne peut, d'ailleurs, se prévaloir de cette présomption qu'autant qu'il porte immédiatement à la connaissance du vendeur garant le vice constaté, ou qu'en l'absence du vendeur il informe l'autorité locale ou un vétérinaire et fait procéder à un examen de l'animal (§ 926); sinon, c'est à lui qu'incombe la preuve que l'animal était déjà malade lors de la vente. Mais le vendeur, de son côté, a toujours le droit d'établir que le vice ne s'est produit que postérieurement à la livraison (§ 927).

§ 3. *Belgique.*

406. — La matière des vices rédhibitoires fait l'objet d'une loi organique du 25 août 1885, complétée par un arrêté royal du 3 septembre suivant et modifiée, dans son art. 13, par une loi du 3 juill. 1894, analysée par M. Hourtoule, *Ann. de législ. étrang.*, t. 24, p. 530.

407. — Sont réputés vices rédhibitoires et donnent seuls ouverture à l'action résultant de l'art. 1641, C. civ., dans les ventes ou échanges de chevaux, ânes, mulets et autres animaux domestiques appartenant aux espèces ovine, bovine ou porcine, les maladies ou défauts désignés par le Gouvernement, avec les restrictions et conditions jugées opportunes (L. 1885, art. 1). Ces maladies, restrictions et conditions sont énumérées dans l'arrêté de 1885 susmentionné.

408. — Le Gouvernement est appelé aussi à déterminer dans quel délai peut être intentée l'action, sans que ce délai puisse excéder trente jours non compris le jour fixé pour la livraison, mais sauf augmentation à raison de la distance entre le domicile du vendeur et celui de l'acheteur. Dans le délai qui lui est imparti, l'acheteur est tenu, à peine de déchéance, de provoquer la nomination d'experts chargés de vérifier l'existence du vice allégué. Si l'animal a été emmené à l'étranger, l'acheteur est tenu, sous la même peine, de le ramener en Belgique (art. 2 à 5).

409. — Les actions rédhibitoires sont instruites et jugées comme affaires urgentes (art. 7).

410. — Si, pendant le délai où l'action peut être intentée, l'animal vient à périr, le vendeur n'est tenu de la garantie qu'autant que l'acheteur prouve que la perte de l'animal provient de l'un des vices rédhibitoires spécifiés en vertu de la loi; les vices constatés dans le délai voulu et suivant les formes prescrites sont présumés, sauf preuve contraire, avoir existé au moment du contrat; toutefois le vendeur n'est pas tenu de la garantie s'il prouve que, depuis la livraison, l'animal a été mis en contact avec des animaux atteints d'une maladie semblable (art. 8 à 10).

411. — L'action en réduction de prix autorisée par l'art. 1644, C. civ., ne peut être exercée dans les ventes ou échanges d'animaux faisant l'objet de la loi de 1885 (art. 12).

412. — L'art. 13 de ladite loi portait qu'elle ne s'applique pas aux animaux destinés à être abattus en vue de la consommation. Il a été remplacé, en vertu de la loi de 1894, par une autre disposition d'après laquelle, pour ces animaux-là, l'action rédhibitoire n'est recevable, à raison des vices qui les rendent impropres à la consommation, que si elle est intentée dans les cinq jours de la livraison de l'animal vendu, et à la condition qu'il n'ait pas été transporté à une distance de plus de cinq myriamètres, et qu'il ait été déclaré totalement impropre à la consommation.

§ 4. *Espagne.*

413. — Le Code civil de 1888-1889, après avoir posé les règles générales de la garantie à raison des vices cachés (art. 1484 à 1490; V. *suprà*, v° *Vente*, n. 3013 et s.), consacre un certain nombre d'articles aux vices rédhibitoires en matière de vente d'animaux.

414. — Lorsque deux ou plusieurs animaux sont vendus conjointement, soit pour un prix unique, soit moyennant un prix spécial pour chacun, le vice rédhibitoire de l'un d'eux ne donne ouverture qu'à la « rédhibition » de l'animal atteint, mais non à celle des autres, « à moins qu'il n'apparaisse que l'acquéreur n'eût pas acheté le ou les animaux sains sans l'animal atteint (*vicioso*) », ce qui doit être présumé quand il a acheté soit un attelage (*tiro*), soit une paire de bœufs ou d'autres animaux (*yunta, pareja, juego*), encore que chacune des bêtes qui les composent ait été payée un prix distinct (art. 1491); cette dispo-

sition doit, d'ailleurs, s'étendre également à la vente d'autres choses (art. 1492). La garantie pour les vices cachés des animaux et troupeaux n'est pas due dans les ventes faites en foire ou aux enchères publiques, ni dans les ventes de chevaux de cavalerie réformés, sauf le cas suivant : ne peuvent faire l'objet d'un contrat de vente les troupeaux et animaux atteints de maladies contagieuses; tout contrat les concernant est nul. Il en serait de même d'un contrat spécifiant l'usage en vue duquel des animaux sont acquis, s'ils s'y trouvent impropres (art. 1493, 1494).

415. — Lorsque le vice occulte, bien qu'il y ait eu un examen médical, est de telle nature que les investigations d'un expert ne suffisaient pas pour le faire découvrir, il est réputé rédhibitoire; mais, si l'homme de l'art, par ignorance ou mauvaise foi, ne le découvre ou ne le signale pas, il est tenu des dommages et intérêts (art. 1495).

416. — L'action rédhibitoire à raison des défauts des animaux doit être intentée dans les quarante jours à partir de leur délivrance à l'acheteur, à moins que l'usage local ne fixe un délai plus long ou plus court; dans les ventes d'animaux, elle n'est recevable que pour les vices ou défauts prévus par la loi ou par l'usage local (art. 1496).

417. — Si l'animal meurt dans les trois jours de la vente, le vendeur est responsable lorsque, au dire des experts, la maladie qui a occasionné la mort existait antérieurement au contrat (art. 1497).

418. — La vente résiliée, l'animal doit être restitué dans l'état où il avait été vendu et livré; l'acheteur répond de toute moins-value provenant de sa négligence et étrangère au vice rédhibitoire (art. 1498).

419. — Dans les ventes d'animaux et troupeaux atteints de vices rédhibitoires, l'acheteur jouit aussi de la faculté de les garder moyennant une réduction du prix, à charge d'en user dans le délai fixé pour l'action rédhibitoire (art. 1499).

§ 5. *Grande-Bretagne.*

420. — La matière des vices redhibitoires n'est pas traitée dans les lois ou les ouvrages de droit civil de la Grande-Bretagne, d'une façon générale et pour toutes les ventes d'animaux domestiques des races chevaline, bovine, ovine et porcine. Elle n'y est développée que pour les chevaux et, incidemment, pour les chiens. La loi organique sur la vente (*Sale of goods act* 1893), qui a été analysée, *suprà*, v° *Vente*, n. 3038 et s., ne fait aucune allusion à ces vices; et les règles que nous allons résumer, quant aux chevaux, tant pour l'Angleterre que pour l'Ecosse, ne résultent guère que de la jurisprudence et de la doctrine.

421. — I. Angleterre. — Un cheval est réputé sain (*sound*) quand il est exempt de toute maladie, défaut ou infirmité quelconques et en pleine possession d'une bonne santé.

422. — Le principe des vices rédhibitoires en ce qui concerne les chevaux a été libellé de la manière suivante : « Si, au moment de la vente, le cheval avait quelque maladie (*disease*), qui ou bien diminue actuellement l'usage dont il est susceptible en le rendant moins capable de n'importe quel travail, ou qui, par son progrès normal, diminuera peu à peu ledit usage; ou si, par suite de maladie ou d'accident, il a subi une altération de structure qui diminue actuellement ou doit fatalement diminuer dans l'avenir son utilité naturelle, ledit cheval est défectueux (*unsound*, non sain). — *Per* Parke, B., *Kiddel* c. *Burnard*, 9 M. et W., 670. — Nous croyons superflu d'indiquer ici par leur nom technique les très-nombreuses maladies à raison desquels un cheval est réputé *unsound*. — V. Oliphant, *Law of Horses*, [illegible], p. 71.

423. — Un cheval « couronné » (*broken knees*) n'est pas considéré comme *unsound* après la guérison de la blessure, quand l'accident n'a pas eu pour effet de gêner le mouvement du genou; il en est de même des poireaux (*warts*) qui n'empêchent pas les fonctions naturelles de l'animal. — Oliphant, p. 109.

424. — Ce que, pour les chevaux, on appelle en anglais *vice*, n'est pas nécessairement une maladie ou infirmité (*unsoundness*), mais une habitude vicieuse, un tic, qui n'est assimilé, quant aux effets, à l'*unsoundness*, que s'il rend l'animal dangereux ou impropre à un service normal. Constitue un *vice* l'habitude de ruer, de mordre, de ronger sa mangeoire, de ruer, de se cabrer, de s'échapper, le fait d'être ombrageux, difficile à panser ou à ferrer, etc.

425. — La règle *caveat emptor* (que l'acheteur soit sur ses gardes) s'applique essentiellement à l'achat des chevaux; car, bien que l'animal tombe malade, l'acheteur n'a de recours que s'il prouve soit une garantie expressément consentie, soit une fraude. Il n'est pas indispensable que la garantie ait été donnée par écrit; mais il faut qu'elle soit clairement prouvée, et le plus simple pour cela est manifestement que l'acheteur se fasse donner par le vendeur un écrit constatant que l'animal est vendu sain et exempt de vices. L'acheteur peut, d'ailleurs, stipuler aussi qu'il ne prend le cheval qu'à l'essai et réserve de le rendre dans un délai déterminé, s'il ne lui convient pas.

426. — La garantie, quand elle a été donnée, s'applique à tous les défauts connus ou inconnus du vendeur. Toutefois, donnée en termes généraux, elle ne couvre pas les défauts apparents, dont le vendeur pouvait s'apercevoir par un examen un peu attentif, par exemple la cécité de l'animal. — *Ekins* c. *Tresham*, 1 Lev., 192.

427. — Lorsque, la garantie ayant été donnée, le cheval tombe malade, l'acheteur doit, en général, le renvoyer incontinent au vendeur; si le vendeur refuse de le recevoir, l'acheteur agit prudemment en faisant vendre l'animal aux enchères publiques et en poursuivant ensuite [illegible] tant de la perte sur le prix, que de ses frais, dépens et dommages-intérêts. — *Every man's own lawyer*, 18[illegible], p. [illegible]; Stephen, *Comment. on the laws of England*, 9e éd., t. 2, p. 73.

428. — II. Ecosse. — Les règles ordinaires sur la vente s'appliquent également en matière de vente de chevaux; les seules particularités se rapportent à la garantie due par le vendeur.

429. — On applique, en Ecosse, à la vente de chevaux la règle générale que tous les défauts cachés sont sous la condition implicite de *soundness*, d'un état sain et exempt de vices, les défauts apparents et qui sautent aux yeux (*obvious*) faisant seuls exception. Il est, d'ailleurs, loisible aux parties de déterminer expressément par une convention l'étendue de la garantie. Mais, comme on le voit, tandis qu'en Angleterre la garantie ne peut être invoquée que si elle a été expressément stipulée, elle est implicite en Ecosse pour les défauts cachés (*latent faults*). Les auteurs et la jurisprudence sont loin d'être unanimes sur ce qu'il faut entendre par les défauts cachés assez graves pour constituer une *unsoundness* engageant *ipso facto* la responsabilité du vendeur; et, quant aux défauts plus légers, aux tics, rentrant dans la catégorie des simples *vices* du droit anglais, on admet généralement qu'ils ne peuvent donner lieu à garantie qu'en cas de stipulation expresse. On admet aussi que, toutes les fois qu'il y a lieu à garantie, le cheval doit être immédiatement renvoyé au vendeur. — Bell, *Principles of the law of Scotland*, n. 12[illegible].

§ 6. *Italie.*

430. — Les art. 1481, 1498 à 1506, C. civ. ital., sont la traduction à peu près littérale des art. 1625, 1641 à 1649, C. civ. franç.

§ 7. *Monténégro.*

431. — Le *Code civil des biens* ne renferme, sur les vices rédhibitoires, qu'un unique article, conférant au ministère de la Justice, d'accord avec le Conseil d'Etat, le droit de faire, quand il le jugera nécessaire, des règlements spéciaux sur la responsabilité relative aux vices en matière de vente de moutons, bœufs ou chevaux (art. 242). A notre connaissance, ces règlements n'ont pas encore été promulgués.

§ 8. *Pays-Bas.*

432. — Les art. 1547 et 1548, C. civ. néerl., sont la traduction littérale des art. 1648 et 1649, C. civ. franç.

§ 9. *Portugal.*

433. — Le Code civil portugais se borne à dire que la vente ne peut être résiliée sous prétexte de vices rédhibitoires que si ces vices supposent l'existence d'une erreur rendant le consentement nul (art. 1582). — V. *suprà*, v° *Vente*, n. 3159.

§ 10. *Roumanie.*

434. — Les art. 1352 à 1360, C. civ. roum., sont la traduction littérale des art. 1641 à 1649, C. civ. franç.

§ 11. *Russie.*

435. — Les *Lois civiles* de l'Empire (*Svod*, t. 10, 1re part.) ne renferment aucune disposition spéciale sur les vices rédhibitoires.

436. — Le Code civil des provinces baltiques ne s'occupe, à ce point de vue, que des chevaux : « § 3252. En cas de vente de chevaux, le vendeur ne répond, sauf convention contraire, que des vices rédhibitoires (*Hauptmängel*); sont réputés tels : la morve, le vertige, la rétivité, la cécité complète et, dans les villes d'Esthonie et de Courlande, l'asthme ».

437. — « § 3258. L'acheteur, dans ces cas, ne peut intenter que l'action rédhibitoire ».

438. — Dans les villes de Livonie, lorsque, pour une vente de chevaux ou de bétail, il a été donné des arrhes, le marché subsiste, si les arrhes n'ont pas été restituées ou redemandées le jour même, à moins que le cheval ne soit atteint d'un vice rédhibitoire (§ 3363).

§ 12. *Scandinaves (États).*

439. — Dans les trois royaumes scandinaves, le vendeur répond des maladies dont pouvaient se trouver atteints au moment de la vente les animaux domestiques par lui vendus. Le Code suédois de 1734, tit. *Du commerce*, c. 1, § 4, porte spécialement que, s'il s'agit de la vente d'un cheval, l'acheteur a trois jours pour l'essayer. — V. quant aux vices rédhibitoires, la loi danoise du 29 déc. 1857, § 12, et la loi norvégienne du 20 mai 1882, § 20.

§ 13. *Suisse.*

440. — Les règles sur les vices rédhibitoires tiennent naturellement une place assez considérable dans la législation cantonale de la Suisse, où l'élève du bétail est une des branches importantes de l'industrie nationale. A en juger d'après le texte arrêté en 1903 du *Projet de Code civil fédéral*, il ne semble pas que la législation fédérale doive quant à présent empiéter en cette matière sur la réglementation locale. Il s'est même produit à cet égard, en Suisse, un mouvement de décentralisation assez accentué ; car le concordat qui avait été conclu en 1854 entre la majorité des cantons agricoles, au lieu de recruter de nouveaux adhérents, a, au contraire, perdu plusieurs des anciens. Il comprenait les quatorze cantons de *Zurich*, *Berne*, *Schwytz*, *Zoug*, *Fribourg*, *Soleure*, les deux *Bâle*, les deux *Appenzell*, *Saint-Gale*, *Argovie*, *Thurgovie*, *Vaud*, *Valais* et *Neuchâtel*. Dans les dernières vingt années, on s'est souvent demandé si la matière est de celles qu'il convient de régler par la voie législative, et, en fait, les seuls cantons de *Zurich*, *Schwytz*, *Bâle-Ville*, *Bâle-Campagne*, *Appenzell* (*R. Int.*), *Argovie* et *Thurgovie* sont restés fidèles au pacte intercantonal de 1854.

441. — Sans entrer dans le détail des maladies prévues par le concordat pour les diverses espèces d'animaux, nous nous bornerons à dire que, dans toute vente concernant un animal âgé de plus de six mois, le vendeur est tenu de garantir à l'acquéreur que l'animal n'est atteint d'aucun des vices rédhibitoires énumérés dans ledit concordat pour les bêtes de son espèce, le concordat indiquant pour chaque vice ou maladie la durée de la garantie (art. 1 et 2). L'existence d'un vice rédhibitoire dans le délai de la garantie oblige le vendeur à reprendre l'animal et à restituer le prix perçu ou, à défaut de prix fixé, la valeur estimative déterminée par deux experts (art. 3, 4); il est, d'ailleurs, permis de déroger par convention aux dispositions qui fixent les vices rédhibitoires et le délai de la garantie (art. 6). Dès que l'acheteur constate un vice, il doit faire prévenir le vendeur par un préposé communal et offrir de lui rendre l'animal ; le vendeur est tenu de déclarer dans les quarante-huit heures s'il consent à le reprendre (art. 7) ; à défaut ou si l'acheteur n'a pas pu le prévenir, ce dernier doit faire visiter l'animal par deux vétérinaires commis par justice (art. 8). En suite d'une procédure assez minutieuse, le juge prononce à qui l'animal doit être attribué, ou sa valeur, s'il a été nécessaire de le faire vendre aux enchères ou abattre d'urgence (art. 9 à 17).

442. — En lui-même, le concordat de 1854 ne crée entre les cantons signataires qu'une législation intercantonale. Un certain nombre de ces petits Etats se sont donné sur la matière une législation interne, en se référant du reste plus ou moins catégoriquement aux principes inscrits dans le concordat en tant qu'ils lui sont restés fidèles. Tel est le cas des cantons de *Bâle-Ville* (loi et ordonn. cant. de 1853) et de *Zurich* (C. civ., §§ 444 et s.). Parmi les cantons et demi-cantons qui ont une réglementation interne sur les vices rédhibitoires, nous citerons : *Appenzell* (*Rh. Int.*), loi du 27 avr. 1890 ; *Bâle-Campagne*, *Landesordnung*, §§ 151 et s.; *Schaffhouse*, lois des 29 mars 1865, et 23 juin 1869 ; *Grisons*, C. civ., §§ 345 et s.; *Unterwald-Obwald*, loi du 11 sept. 1876 ; *Tessin*, C. civ., art. 752 à 761 ; *Genève*, loi du 2 avr. 1859 ; *Glaris*, loi du 11 mai 1873.

443. — Mais une tendance toute différente s'est manifestée depuis quelques années dans un autre groupe de cantons ; on y estime, en principe, qu'il n'y a pas lieu à garantie pour les vices rédhibitoires quand le vendeur ne l'a pas formellement assumée.

444. — Cette manière de voir a été consacrée à *Lucerne* par une loi du 16 sept. 1867, qui réserve d'ailleurs expressément aux parties contractantes la faculté de stipuler la garantie si elles le jugent à propos. Depuis lors, *Berne*, par une loi du 30 oct. 1881, *Fribourg*, par une loi du 19 mai de la même année, *Vaud*, par une loi du 13 mai 1882, et *Soleure* par une loi du 27 janv. 1885, ont statué, de même que la garantie, en matière de vente de bétail, n'existe qu'autant qu'elle a été stipulée par écrit entre les parties.

445. — Le reste des cantons, non compris dans les deux groupes que nous venons de passer en revue, admettent que, sauf convention contraire, les dispositions générales sur la garantie en matière de vente s'appliquent aussi, par analogie, aux ventes d'animaux domestiques : dans les uns, il n'y a point de disposition législative du tout sur la matière, ni d'usage ou de jurisprudence contraire ; dans les autres, le législateur renvoie expressément au droit commun tout en respectant les stipulations des parties. — V. notamment, *Neuchâtel*, L. 31 mai 1882; *Saint-Gall*, L. 16 mai 1887. — V., pour toutes les lois citées, l'analyse qu'en donne E. Huber, *System des schweizer. Privatrechts*, t. 3, § 101, p. 726 et s.

VICINALITÉ. — V. Chemin (en général). — Chemin d'exploitation. — Chemin rural. — Chemin vicinal. — Voirie.

VICOMTE. — V. Noblesse.

VIDAME. — V. Noblesse.

VIDANGE. — V. Balayage. — Fosses d'aisances. — Paris (ville de). — Règlement de police ou municipal.

VIDUITÉ. — V. Communauté conjugale. — Condition. — Dot. — Puissance paternelle. — Succession. — Tutelle.

VIE (Certificat de). — V. Certificat de vie.

VIGNE. — V. Bail a complant. — Ban de vendanges. — Chasse. — Règlement de police ou municipal.

VILLE DE LYON. — V. Lyon (ville de).

VILLE DE PARIS. — V. Paris (ville de) et département de la Seine.

VIN.

Législation.

L. 28 avr. 1816 (*sur la perception des droits*) ; — L. 20 juill. 1837 (*portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1838*), art. 6 et s.; — L. 27 mars 1851 (*tendant à la répression plus efficace de certaines fraudes dans la vente des marchandises*); — L. 5 mai 1855 (*qui déclare applicables aux boissons les dispositions de la loi du 27 mars 1851*); — L. 19 juill. 1880 (*portant dégrèvement des droits sur les sucres et sur les vins*); — L. 17 juill. 1889 (*portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1890*), art. 12; — L. 14 août 1889 (*ayant pour objet d'indiquer au consommateur la nature du produit livré à la consommation sous le nom de vin et de prévenir les fraudes dans la vente de ce produit*); — Arr. min. 19 août 1889 (*réglant les détails de l'application de la loi du 14 août sur la vente des vins*); — L. 26 juill. 1890 (*réglementant la fabrication des vins*

de raisins secs destinés à la vente); — L. 11 juill. 1891 (*tendant à réprimer les fraudes dans la vente des vins*); — L. 24 juill. 1894 (*relative aux fraudes commises dans la vente des vins*); — L. 6 avr. 1897 (*concernant la fabrication, la circulation et la vente des vins artificiels*); — Décr. 6 août 1897 (*portant règlement sur le même objet*); — L. 29 déc. 1897 (*sur le dégrèvement des boissons hygiéniques en matière d'octroi*); — L. 13 avr. 1898 (*portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1898*), art. 21 et 22; — Décr. 19 avr. 1898 (*concernant les vins suralcoolisés*); — L. 29 déc. 1900 (*concernant le régime des boissons*); — L. 15 mars 1902 (*sur le régime douanier des mistelles étrangères*); — L. 30 mars 1902 (*portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1902*), art. 13 et 17; — L. 28 juin 1903 (*sur le régime des sucres*); — Décr. 21 août 1903 (*relatif au sucrage des vendanges*); — L. 18 juill. 1904 (*tendant à réprimer les fraudes sur les vins*).

Bibliographie.

V. *suprà*, v^is *Contributions indirectes, Fraude commerciale.*

Index alphabétique.

Accaparement, 137.
Acide acétique, 2.
Acide tartrique, 2.
Acquit-à-caution, 49 et s., 61, 84, 95, 120, 124, 126.
Action civile, 113.
Addition d'eau, 103, 106, 107, 116, 134.
Alcool, 12, 33, 34, 37, 38, 107 et s.
Algérie, 89, 109.
Amende, 26, 67, 87, 94, 96, 123, 136.
Apéritif, 39.
Appréciation souveraine, 22.
Boissons hygiéniques, 11.
Carnet, 82 et 83.
Chose jugée, 113 et s.
Collage, 4.
Colonies, 89.
Comité des arts et manufactures, 39, 46.
Commissaires-experts, 100 et s.
Communication de documents, 84 et s., 97.
Confiscation, 67, 87, 94, 95, 123, 125.
Congé, 13.
Consommation personnelle, 128 et s.
Contraventions, 87 et s., 105 et s.
Corse, 89.
Cumul des peines, 118.
Déclaration, 69, 71, 76, 77, 79, 81, 82, 94, 96, 104 et 105.
Déclaration fausse, 94, 96, 97, 104 et s., 116.
Dégrèvement d'impôts, 12 et 13.
Demi-droit, 37, 42.
Distillation, 26.
Double droit, 30.
Droits civils, civiques et de famille, 136.
Droit de circulation, 13, 53, 55 et s.
Droit de détail, 13.
Droit de fabrication, 120, 124.
Droit de taxe unique, 13.
Eau, 103, 106, 107, 116, 134.
Échantillon, 73, 78.
Employé des contributions indirectes, 98.
Emprisonnement, 26, 136.
Entrée (droit d'), 13, 103.
Exercice, 18.
Experts, 100 et s.
Exportation, 45, 64.
Fonctionnaire public, 135.
Fraude, 90 et s.
Glucose, 70, 78, 80.
Importation, 65
Impôts, 12, 13, 15 et s.
Indivisibilité, 112.
Insectes nuisibles, 6
Licence, 12, 48, 121.
Lie, 4, 17.
Marc, 2, 3, 73, 79, 81, 85, 131 et s.
Marchands en gros, 29, 32, 52.
Médicaments, 20 et s.
Mistelle, 43 et 44.
Motifs de jugement, 127.
Moût, 2, 5, 16, 17, 57, 79, 81.
Moûts vinés, 43
Moutarde, 19.
Mutage, 41, 42, 44.
Oïdium, 6.
Ordonnance de non-lieu, 115 et s.
Ouvriers agricoles, 129.
Paris (ville de), 26, 67.
Pénalite, 26, 67, 87 et s.
Pharmacie, 20 et s.
Phylloxéra, 6.
Pillage, 138.
Piquette, 3, 139
Portatif, 84, 86.
Pouvoir du juge, 102.
Prix, 14.
Procès-verbal, 86, 101.
Projet de loi, 97.
Qualité pour agir, 96, 110.
Raisins de table, 54, 58, 126.
Récidive, 87.
Registre de décharge, 84.
Remèdes, 20 et s.
Statistique, 14.
Substances nuisibles, 136.
Sucrage des vins, 9, 10, 68 et s.
Tannin, 2.
Taxes de consommation, 11
Titre alcoolique, 2, 30, 31, 33, 36, 37, 39, 40, 109.
Titre de mouvement, 103 et s., 119.
Vendanges, 55 et s.
Vermouts, 35, 36, 38, 39, 45.
Vins cuits, 29.
Vins de Champagne, 28, 45.
Vins de goutte, 3 et 4.
Vins de lie, 4.
Vins de liqueur, 35, 36, 38, 39, 44 et 45.
Vin de marc, 2, 3, 73, 79, 81, 85, 131 et s.
Vin de presse, 3 et 4.
Vin de quinquina, 25.
Vins de raisins secs, 5, 9, 10, 47 et s., 104, 118 et s.
Vins de sucre, 9, 10, 76 et s., 131 et s.
Vins de vendange, 55 et s., 104.
Vins doux naturels, 40 et s.
Vins mousseux, 28, 45
Vins suralcoolisés, 46, 107, 108, 114.
Vinage, 45.
Vinaigre, 18, 48, 120 et s.
Vinaigrier, 52, 120 et s.
Voiturier, 136.

Division.

Sect. I. — **Notions préliminaires et historiques. — Statistique** (n. 1 à 14).

Sect. II. — **Impôts sur les vins.**

§ 1. — *Vins proprement dits* (n. 15 à 54).

§ 2. — *Vendanges* (n. 55 à 67).

§ 3. — *Sucrage des vins et fabrication des vins de sucre* (n. 68).

I. — Sucrage des vins de première cuvée (n. 69 à 75).
II. — Préparation des vins dits « de sucre » (n. 76 à 78).
III. — Détention des sucres (n. 79 à 83).
IV. — Publicité des opérations (n. 84 à 86).
V. — Pénalités (n. 87 à 89).

Sect. III. — **Fraudes et contraventions** (n. 90 à 134).

Sect. IV. — **Dispositions pénales de droit commun** (n. 135 à 138).

Section I.

Notions préliminaires et historiques. — Statistique.

1. — Le *vin* est le produit de la fermentation spontanée du jus de raisin. Sa fabrication est connue de temps immémorial et les procédés sont restés à peu près les mêmes. — Boizard, *Notions élémentaires sur les boissons fermentées.*

2. — Suivant les pays et suivant le produit à obtenir (vin *blanc* ou vin *rouge*) on enlève parfois de la grappe les tiges ligneuses qui communiqueraient au vin une âpreté trop grande et on laisse ou non le jus séjourner sur la pulpe et les enveloppes des grains (*marc*) qui donnent la coloration rouge. Puis le jus ou *moût* est abandonné à lui-même et la fermentation s'établit très vite provoquée par un ferment (*saccharomyces ellipsoïdeus*) qui existe naturellement à la surface des grains. Le travail s'accompagne d'un dégagement de chaleur et d'acide carbonique dont les bulles amènent à la surface les impuretés et débris solides (*chapeau*). Le moût, d'abord sucré, acquiert une saveur spéciale (saveur *vineuse*) plus ou moins acide ou astringente et un *bouquet* déterminé par la présence d'*huiles essentielles* différentes suivant le *terroir* et la nature de la vigne. Le sucre se transforme en alcool dont le vin contient normalement de 5 à 20 p. 0/0, parfois davantage. Le vin renferme en outre une matière colorante (*œnocyanine*), du tannin, de l'acide tartrique en combinaison avec la potasse, la soude ou la chaux, de l'acide acétique (v° *Vinaigre*), du chlorure de sodium, etc.

3. — Lorsque le moût cesse de *bouillir*, on extrait de la cuve par un soutirage tout le liquide qui peut s'écouler (vin de *goutte*), puis on soumet le marc à l'action du pressoir pour obtenir le vin de *presse*, plus alcoolique mais plus âpre que le vin de *goutte*. Le marc mouillé et pressé de nouveau fournit encore la *piquette*, appelée aussi *vin de marc*, *eau de marc*, *eau de gennes*, qui, au point de vue commercial et au point de vue fiscal, n'est plus assimilable au vin.

4. — Les vins de goutte et de presse une fois séparés du marc ne sont pas encore propres à la consommation. — Il faut les laisser reposer pour faire tomber au fond les particules en suspension ainsi que les principes colorants et substances chimiques qui ont une tendance à se précipiter. On accélère la clarification par le *collage* ou *fouettage* avec du blanc d'œuf, du sang frais ou de la gélatine. Le dépôt de matières insolubles s'appelle la *lie*. Par le pressurage, la lie laisse échapper le *vin naturel* qu'elle a retenu et, une fois pressée, au moyen d'une préparation spéciale, elle peut encore fournir une boisson (vin de lie) dont le commerce est interdit.

5. — Dans les pays où la vigne est abondante et dont les vins seraient d'un placement difficile ou trop coûteux à transporter, on peut soit faire sécher le raisin au soleil, soit en préparer des moûts concentrés, pour en assurer la conservation. Les raisins secs et les moûts concentrés sont facilement transformés en vins dès qu'on leur rend l'eau qui leur a été enlevée.

6. — La France est l'un des grands producteurs de vins; elle en fournit des sortes très variées, quelques-unes recherchées dans le monde entier. Le vin constitue donc une branche importante de la prospérité nationale. Malheureusement cette source

de richesse est des plus inconstantes, les mauvaises années alternent avec les bonnes, et des invasions de parasites ayant plusieurs fois fait avorter la récolte, ou même amené la destruction de la [illegible], depuis 1853, le phylloxéra de 1879 à 1890.

7. — Par suite, la viticulture subit des crises presque continuelles, tantôt par la rareté du vin, tantôt par son extrême abondance qui pèse sur les cours et les rend parfois insuffisamment rémunérateurs.

8. — D'autre part, la valeur relativement élevée de cette boisson, les impôts dont elle est grevée, les frais onéreux qu'occasionne son transport, incitent à de nombreuses fraudes tendant, les unes à augmenter le volume à l'arrivée pour abaisser le prix de revient et gagner une partie de l'impôt, d'autres à fabriquer sur place le vin de toutes pièces ou à faire accepter comme bons des vins inférieurs.

9. — Il n'est pas surprenant dès lors que la question des vins ait fréquemment sollicité l'attention du législateur. Sous l'ancien régime, de même que sous l'empire romain, on avait été conduit à limiter la culture de la vigne. Plus récemment, aux époques de disette, on avait favorisé le sucrage des vins (L. 29 juill. 1884, art. 2; Décr. 22 juil. 1885), admis et réglementé la fabrication des vins de raisins secs (L. 17 juill. 1889, art. 12). On tolérait même dans la pratique l'emploi de fruits divers tels que figues, dattes, caroubes, jujubes, etc., des fleurs de mowra, et des inventeurs avaient été jusqu'à proposer de faire du vin de betterave.

10. — Mais dès que le vignoble parut à peu près reconstitué, on prit des mesures contre les vins sucrés (L. 14 août 1889, art. 2), les vins de raisins secs (Même loi, art. 3), les mélanges de toute espèce de matières sucrées (Même loi, art. 7). — V. aussi LL. 26 juill. 1890, 11 juill. 1891, 24 juill. 1894, 6 avr. 1897, 29 déc. 1900 (art. 16), 28 juin 1903 (art. 7), 18 juill. 1904; Décr. 21 août 1903, et le projet de loi déposé par le ministre des Finances le 30 mars 1905 (V. *infrà*, n. 97).

11. — Aujourd'hui, on s'efforce de développer la consommation par tous les moyens. Le vin a été déclaré *boisson hygiénique* par la loi du 29 déc. 1897 qui a abaissé la limite dans laquelle les communes sont autorisées à imposer cette boisson à l'octroi, supprimé les surtaxes, et décidé qu'à l'avenir aucun tarif d'octroi ne pourrait être créé sur les boissons hygiéniques, ni les tarifs existants surélevés (art. 2, 6 et 8). — V. *supra*, v° *Octroi*, n. 161 et s.

12. — La loi du 29 déc. 1900 a poursuivi le même but en accordant des dégrèvements importants au point de vue des impôts d'État et en reportant sur l'alcool et les licences le poids de la réforme.

13. — Cette loi a, du reste, profondément modifié le régime fiscal du vin en supprimant les droits de détail, d'entrée et de taxe unique (V. *suprà*, v^is^ *Débit de boissons, Entrée* [*droit d'*]) qui la frappaient, en unifiant à 1 fr. 50 par hectolitre dans toute la France (art. 1) le droit de circulation (V. *suprà*, v° *Boissons*) et en décidant que le vin circulerait en droits acquittés, sous le couvert d'un congé, dans tous les cas, sauf lorsque l'envoi est à destination de personnes jouissant du crédit des droits (art. 2, modifié par L. 30 mars 1902, art. 17).

14. — Le nombre d'hectares plantés en vignes, qui était de 1,500,000 en 1788 et de 1,600,000 en 1808, s'est maintenu de 1829 à 1884 aux environs de 2,200,000 pour tomber au-dessous de 1,700,000 après les ravages du phylloxéra. Les récoltes étaient de 25 à 30 millions d'hectolitres de 1788 à 1829 avec un rendement moyen de 16 hectolitres à l'hectare. Depuis lors, les récoltes les plus faibles ont été :

1854...	10,824,000 hect..	soit à l'hectare.	4 hect.	97
1855...	15,175,000 —	—	6 —	98
1879...	25,770,000 —		11 —	»
1889...	23,223,000	—	13 —	»

Les plus abondantes :

1865...	68,943,000 —	—	30 —	06
1866...	63,838,000		27 —	85
1869...	70,000,000		29	79
1874...	63,146,000 —		26 —	»
1875...	83,836,000 —	—	35 —	»
1900...	67,353,000 —	—	39	»
1904...	66,017,000 —	—	40 —	22

Les prix moyens de l'hectolitre chez le récoltant ont été les plus bas en 1849 et 1851, 9 et 10 fr., les plus élevés en 1856, 49 fr., en 1873, 41 fr., et pendant la période phylloxérique de 1880 à 1886, 40 à 44 fr. Depuis 1900 nous avons revu des moyennes de 16 à 21 fr., inférieures au prix normal qui serait de 25 fr. au moins (*Bull. statist. min. Fin.*, passim).

Section II.

Impôts sur les vins.

§ 1. *Vins proprement dits.*

15. — Nous avons vu précédemment, *suprà*, v° *Fraude commerciale*, n. 344, qu'au point de vue légal le vin proprement dit est le produit exclusif de la fermentation des raisins frais (LL. 14 août 1889, art. 1; 6 avr. 1897, art. 1 et 3).

16. — Cependant les vins *moûts*, c'est-à-dire non cuvés, le jus séparé des grappes mais n'ayant pas encore subi la fermentation, sont assujettis aux mêmes taxes et aux mêmes formalités de circulation que les vins. — Cass., 5 févr. 1807, Zucchiéri, [S. chr.]; — 13 févr. 1807, [*Mémorial des contr. ind.*, t. 1, p. 268]

17. — L'art. 1, L. 28 avr. 1816, donne l'énumération des boissons frappées des droits. Cette énumération est limitative en ce sens qu'on ne saurait y ajouter des boissons nouvelles; mais chaque boisson spécifiée doit être prise avec toute l'étendue que l'expression comporte. Ainsi par *vin*, il faut entendre non seulement le *vin achevé et potable*, mais encore le vin dans tous les états par lesquels peut passer ce produit du raisin, depuis le *moût* jusqu'à la *lie* non parvenue à la dessiccation complète. — Cass., 14 déc. 1893, [*Bull. crim.*, 93.346; *Gaz. des Trib.*, 21 déc. 1893]

18. — Jugé, par application de ce principe, que l'Administration est en droit de refuser la décharge au compte d'un assujetti d'un vin altéré, mais non dénaturé, qui a conservé une partie de sa force alcoolique bien, que le marchand prétende qu'il est transformé en vinaigre. — Cass., 31 déc. 1872, Champel, [S. 74.1.73, P. 74.154]

19. — ... Que n'échappe pas *de plano* au droit et aux formalités de circulation le vin blanc extrait de raisins encore verts et additionné de sel en vue de la fabrication de la moutarde. — Dijon, 5 déc. 1877, Gros, [S. 78.2.169, P. 78.719, D. 78.2.240]

20. — De nombreuses décisions ont affranchi des droits les compositions pharmaceutiques à base de vin; mais ces décisions ont statué en fait et non en droit, les art. 1 et 6, L. 28 avr. 1816, s'appliquant, par leur formule générale, aux vins de toute sorte sans établir de distinction en faveur des vins aromatisés ou employés à des préparations médicinales. — Bertrand et Deschamps, *Jurispr. gén. en matière de contr. ind.*, t. 1, § 12.

21. — Toutefois il a été reconnu que si le vin employé en pharmacie était, par suite de sa préparation, *devenu exclusivement un remède*, il perdait sa qualité de *boisson* au sens de la loi fiscale. — Cass., 29 juin 1878, Lebeault, [S. 78.1.332, P. 78.808, D. 78.1.388]

22. — Et la question de savoir si le vin et l'alcool ont été complètement transformés en une substance nouvelle ayant le caractère exclusif d'un médicament rentre dans l'appréciation souveraine des juges du fait. — Cass., 21 déc. 1878, [D. 79.1.437]; — 17 janv. 1879, [*Ibid.*] — Lyon, 17 nov. 1880, [D. 82.2.168]

23. — Mais si la substance médicinale employée ne dépouille pas le liquide de son caractère physique, ni de ses propriétés essentielles et distinctives, le liquide reste soumis aux formalités et aux taxes. — Cass., 7 févr. 1877, [D. 77.1.358]

24. — ... Même s'il pouvait être employé comme remède. — Cass., 29 juin 1878, [D. 78.1.388]

25. — ... Le vin de quinquina, par exemple. — Lyon, 11 juill. 1895, [*Journ. cont. ind.*, 1896, p. 382] — Paris, 22 mai 1896, [*Ibid.*]

26. — La distillation du vin est réglementée par les art. 141, 142 et 143, L. 28 avr. 1816, l'art. 8, L. 20 juill. 1837, les art. 9 à 12 et 4, L. 29 déc. 1900, les art. 13 à 26, L. 31 mars 1903. Elle est interdite dans Paris sous peine d'une amende de 1,000 à 3,000 fr., de la confiscation des liquides et appareils et d'un emprisonnement de six jours à six mois, et peut l'être, aux mêmes conditions, dans toute ville sujette à l'octroi, sur la demande du conseil municipal (L. 1er mai 1822, art. 10; ord. 20 juill. 1825; L. 24 mai 1834, art. 10; 21 juin 1873, art. 14).

27. — Pour les dispositions fiscales relatives aux vins, V. *suprà*, v^is *Boissons, Bouilleurs de crû, Circulation* (*droit de*), *Contributions indirectes, Débit de boissons, Douanes, Marchands en gros, Octroi.*

28. — La loi n'autorise actuellement la circulation et la vente que des vins fabriqués dans les conditions qui viennent d'être exposées. Cependant les vins mousseux (de Champagne et autres) auxquels il est ajouté du sucre candi et une liqueur plus ou moins alcoolique sont considérés comme vins naturels (L. 6 avr. 1897, art. 1er).

29. — Les vins cuits composés de 66 à 75 parties de vin, de 24 à 30 parties de sirop de fécule, de 1 à 5 parties d'alcool et de 4 à 5 parties de cassis ou d'essence de noyau, sans dépasser 14 à 15 degrés d'alcool, restent dans le régime des vins même chez les marchands en gros et débitants de boissons (Lettre commune des contributions indirectes, n. 17, 7 janv. 1864; Instruction du 20 mars 1872).

30. — Les vins titrant *naturellement* de 15 à 21 degrés d'alcool font partie du régime des vins, mais en dehors du droit ordinaire de circulation, ils sont assujettis au paiement du double droit de consommation pour la quantité d'alcool comprise entre 15 et 21 degrés sans préjudice, le cas échéant, du droit d'octroi sur le vin et des doubles droits d'entrée et d'octroi sur la surforce alcoolique (LL. 1er sept. 1871, art. 3; 13 avr. 1898, art. 22). — Circ. n. 273, 14 avr. 1898.

31. — Toutefois ceux titrant naturellement 15 degrés sans dépasser 18 degrés sont affranchis des doubles droits sur la surforce alcoolique s'ils sont reconnus et marqués au départ chez le récoltant expéditeur (L. 2 août 1872, art. 3).

32. — Mais pour profiter de ce privilège, il faut que le récoltant soit *individuellement connu* du service comme obtenant des vins de cette espèce, et les marchands en gros, qui reçoivent ces vins sans surtaxe et peuvent librement les mélanger avec d'autres vins, ne peuvent les réexpédier en nature en bénéficiant des dispositions de la loi de 1873 qu'à condition de les emmagasiner à part sous la clef du service de la régie et de l'octroi (Circ. des contributions indirectes, n. 67, 19 sept. 1872).

33. — Les vins titrant plus de 21 degrés sont exclus du régime des vins et imposés comme *alcool pur* (Décr. 17 mars 1852, art. 21, § 3; L. 1er sept. 1871, art. 3, § 2. — V. *suprà*, v^is *Alcool, Boissons, Entrée* (*droit d'*), *Octroi.*

34. — Des termes du décret de 1852 « pour leur quantité totale aux mêmes droits que l'alcool pur », termes qui ne sont pas expressément contredits par ceux de la loi de 1871, on a conclu que ces vins doivent être taxés au volume comme s'ils renfermaient 100 p. 0/0 d'alcool. Cependant il a été décidé qu'ils sont imposables seulement pour la quantité d'alcool qu'ils renferment. — Montpellier, 8 juin 1893, [D. 95.1.53] — La Cour de cassation, saisie d'un pourvoi contre cet arrêt, n'a pas statué sur ce point.

34 *bis.* — Au surplus, les vins présentant une force alcoolique *naturelle* supérieure à 15 degrés sont devenus très-rares depuis la destruction de l'ancien vignoble. Les dispositions qui les concernent sont donc aujourd'hui d'une application tout à fait exceptionnelle.

35. — Sont de même exclus du régime fiscal des vins, les vermouts et vins de liqueur ou d'imitation (L. 13 avr. 1898, art. 21).

36. — Ces boissons sont imposées pour leur force alcoolique totale avec un minimum de perception de 16 degrés pour les vermouts et de 15 degrés pour les autres, ce qui revient à dire qu'ils ne doivent jamais payer moins que pour ce degré, alors même qu'ils ne l'atteindraient pas en réalité (*Ibid.*).

37. — Mais ils ne paient que le demi-droit (c'est-à-dire la moitié des divers droits établis sur l'alcool qu'ils renferment au-dessus de 15 degrés (*Ibid.*).

38. — Il est donné décharge dans les conditions déterminées par la Régie et au moment de l'effusion de l'alcool employé à la fabrication des vermouts, vins de liqueur ou d'imitation; mais les préparateurs doivent rembourser les frais de surveillance (L. 13 avr. 1898, art. 21, §§ 2 et 3).

39. — Pour la distinction entre les vermouts et les vins de liqueur ou d'imitation, le ministre des Finances a décidé de se référer à la définition du vermout donnée par un avis du Comité consultatif des arts et manufactures en date du 16 janv. 1895 : « vin apéritif à base de vin blanc dans lequel on fait macérer des substances amères et que l'on porte à 14, 15, 17 et même à 20 et 22 degrés par une addition d'alcool ». Tout apéritif à base de vins de liqueur ou d'imitation serait traité comme ces vins eux-mêmes (Circ. contrib. indirectes, n. 294, 27 juin 1898).

40. — Seuls les vins doux naturels peuvent par exception, sur la demande des producteurs et sur justification de leur nature, être maintenus dans le régime ordinaire des vins. — Ce sont les vins possédant *naturellement* une richesse alcoolique totale, acquise ou en puissance, d'au moins 14 degrés (L. 13 avr. 1898, art. 22).

41. — Ces vins proviennent de cépages spéciaux susceptibles de donner un rendement élevé en alcool naturel; mais à un moment donné on arrête la fermentation par une addition d'alcool étranger *ou autrement* de manière à conserver dans le vin une certaine quantité de sucre non transformé (Circ. des contr. ind. n. 273, 14 avr. 1898, précitée; Circ., n. 300, 19 août 1898).

42. — Ce traitement de faveur est de droit étroit. La fabrication doit être déclarée au moins six ou dix jours à l'avance, suivant qu'il existe, ou non, un poste d'employés dans la localité. La proportion de dix litres d'alcool par hectolitre semble à l'Administration un maximum. L'alcool employé au mûtage ne paie que le demi-droit pourvu que l'opération soit faite chez le viticulteur en présence du service. Les frais de surveillance doivent être remboursés. Les vins doux naturels doivent être livrés à la consommation tels qu'ils sortent de chez le producteur, sous peine de rentrer dans le régime des vins de liqueur (L. 13 avr. 1898, art. 22; Circ. 273, 14 avr. 1898; Circ. 300, 19 août 1898).

43. — Les *mistelles* ou *moûts vinés* diffèrent des vins doux naturels en ce sens qu'ils n'ont subi aucune fermentation naturelle et que leur richesse alcoolique apparente est fournie par l'alcool ajouté. Par application de la loi du 24 juill. 1894, ils ne peuvent bénéficier du régime des vermouts et des vins d'imitation qu'à la condition d'être considérés comme une matière première de la fabrication de ces boissons. En tout autre cas, ils suivent le régime de l'alcool, avec application du plein droit (Circ. n. 273, 14 avr. 1898).

44. — De même, les mistelles et vins mûtés importés sont assujettis par la Régie au plein droit sur l'alcool, s'ils sont destinés à la consommation directe, et assimilés aux vins de liqueur s'ils sont introduits et pris en charge en vue de la fabrication des vermouts, vins de liqueur ou d'imitation (L. 15 mars 1902). — Déc. min. Fin., 3 déc. 1888 et 31 juill. 1898; Circ. contr. ind., n. 304, 31 août 1898. — Au point de vue de la douane, ils supportent, dans les deux cas : 1° le droit de l'alcool sur l'alcool contenu dans le mélange; 2° le droit des moûts de vendange sur le moût calculé suivant le degré aréométrique reconnu après élimination de l'alcool (L. 15 mars 1902). — Circ. n. 485, 26 mars 1902.

45. — Le *vinage*, c'est-à-dire l'addition d'alcool au vin, n'est plus admis que pour les vins de liqueur ou d'imitation, les vermouts et les vins destinés à l'exportation et les vins mousseux (L. 24 juill. 1894, art. 2; Circ. 292, 29 juin 1898). — V. *suprà*, v° *Fraude commerciale*, n. 398 et s.

46. — Un décret du 19 avr. 1898, inséré à l'*Officiel* du 3 juin, rendu sur l'avis du Comité des arts et manufactures, a défini les caractères auxquels on reconnaît les vins surtaxés.

47. — Les *vins de raisins secs* sont aussi soustraits au régime des vins naturels et soumis aux droits et au régime de l'alcool pour leur richesse alcoolique totale acquise ou en puissance (L. 6 avr. 1897, art. 1er). — V. *suprà*, v^is *Alcool, Entrée* (*droit d'*), *Fraude commerciale*, n. 350 et s., *Octroi.*

48. — Les fabricants de vins de raisins secs en vue du commerce de la distillation ou pour la transformation en vinaigre, sont tenus d'en faire la déclaration, d'acquitter une licence de 125 fr., décimes compris, par trimestre, de fournir caution solvable, de souffrir les visites des employés de la Régie et la permanence du service dans la fabrique, indépendamment du droit de consommation (LL. 26 juil. 1890, art. 2 à 12, 11 janv. 1892, art. 2). — Cass., 26 janv. 1898, Chauson, [D. 1903.1.613] — V. *suprà*, v° *Fraude commerciale*, n. 350.

49. — Les raisins secs à *boisson* ne peuvent circuler qu'accompagnés d'acquits-à-caution (L. 6 avr. 1897, art. 2).

50. — Lorsqu'ils sont à destination de fabricants (de vin), l'acquit garantit le paiement du droit de consommation à raison de 30 litres d'alcool par 100 kilos de fruits (*Ibid.*).

51. — L'Administration soutient que l'acquit doit garantir de même le droit de fabrication et les droits d'entrée et d'octroi. — Circ. n. 226, 12 août 1897 (*Journ. contr. ind.*, 1901, p. 78).

52. — ... Et que l'acquit est également nécessaire pour les

raisins secs à destination des marchands en gros et entrepositaires ou des vinaigriers (*Ibid.*).

53. — Pour les raisins secs à boisson à destination des simples particuliers pour leur consommation de famille, le droit garanti est un droit de circulation de 6 fr. par 100 kilos de fruits (L. 6 avr. 1897, art. 2).

54. — La loi du 26 juill. 1890, « concernant la fabrication et l'imposition du vin de raisins secs », est, comme la loi du 6 avr. 1897, étrangère aux raisins secs de table ou de pâtisserie, et n'est applicable qu'aux raisins destinés à la fabrication des vins artificiels. Par suite, ne commet aucune contravention le marchand en gros qui expédie des raisins secs de table sans laissez-passer ni pièce de régie quelconque. — Cass., 21 mai 1897, Changeur, [S. et P. 98.1.472]; — 16 nov. 1900, Adm. des contr. indir. [S. et P. 1901.1.64]; — 22 déc. 1900, Talbot, S. et P. 1904.1.110] — Bourges, 26 oct. 1899, Adm. des contr. indir., [S. et P. 1902.2.230]

§ 2. *Vendanges.*

55. — Les vendanges fraîches circulant hors de l'arrondissement de récolte et des cantons limitrophes, en quantité supérieure à 10 hectolitres, sont soumises aux mêmes formalités à la circulation que les vins et passibles du même droit à raison de 2 hectolitres de vin par 3 hectolitres de vendange (L. 29 déc. 1900, art. 1 et 2; 30 mars 1902, art. 17). — V. art. 11 et 23, L. 28 avr. 1816 (abrogés par la loi de 1900) et art. 15, L. 25 juin 1841, modifié par l'art. 20, Décr. 17 mars 1852.

56. — Le mot « *vendange* » doit être ici entendu dans le sens qu'on lui attribuait dans l'interprétation des dispositions abrogées de la loi du 28 avr. 1816 (art. 11 et 23). Par suite, il comprend indistinctement le raisin resté intact à l'état de fruit, le raisin tassé, écrasé, et même le raisin foulé, quand les récipients retiennent à la fois les grappes et le jus, ainsi que les vendanges qui, après une première extraction de jus, seraient déplacées pour être soumises ailleurs à un pressurage (Circ. contr. indir., n. 506, 30 oct. 1857; n. 456, 20 juill. 1901).

57. — ... Mais non le *jus*, le *vin moût, non cuvé*, qui suit entièrement le régime du vin sans réfaction de volume. — Cass., 5 févr. 1807, précité; 13 févr. 1807, précité.

58. — ... Ni les raisins de *table* ou *comestibles* (Circ. 456, 20 juill. 1901, précitée).

59. — Le volume des vendanges étant très-variable suivant le tassement et la durée de leur transport, l'usage s'était répandu, sous l'empire du droit d'entrée, de compter 1 hectolitre pour 100 kilogr. de vendange. L'Administration admet cette base de conversion pour l'application du nouveau régime (*Ibid.*).

60. — Le droit est dû pour tout chargement supérieur à 10 hectolitres, alors même que l'expéditeur prétendrait qu'il doit être subdivisé à l'arrivée entre plusieurs destinataires (*Ibid.*).

61. — De même, un envoi fait avec acquit-à-caution en suspension de l'impôt et fractionné à l'arrivée doit être soumis au droit de circulation, que les quantités partielles soient ou non de plus de 10 hectolitres (*Ibid.*).

62. — Les vendanges qui ont déjà acquitté le droit de circulation doivent, lors de la revente, supporter de nouveau le droit si elles circulent encore en quantités supérieures à 10 hectolitres (L. 28 avr. 1816, art. 1).

63. — Mais la loi ne limite pas le nombre de chargements inférieurs à 10 hectolitres qu'une personne peut recevoir en franchise.

64. — Les vendanges destinées à l'exportation ne sont l'objet d'aucune exemption.

65. — ... Non plus que les vendanges importées de l'étranger après acquittement des droits de douane.

66. — Les vendanges reçues par des débitants ou des marchands en gros en vue de la fabrication de vins destinés à la vente ne sont pas exclues de la franchise accordée pour les chargements de 10 hectolitres et au-dessous, mais la fabrication du vin doit être préalablement déclarée et donne lieu soit à l'acquittement du droit, soit à la prise en charge (L. 29 déc. 1900, art. 8, §§ 2 et 3).

67. — L'utilisation des vendanges à la fabrication du vin dans la ville de Paris est interdite sous peine d'une amende de 500 à 5,000 fr. et la confiscation (L. 18 juill. 1904, art. 3).

§ 3. *Sucrage des vins et fabrication des vins de sucre.*

68. — Le sucrage des vendanges et des vins de seconde cuvée, dits *vins de sucre*, est encore permis malgré les efforts des viticulteurs du Midi.

69. — I. *Sucrage des vins de première cuvée.* — Quiconque veut ajouter du sucre à la vendange est tenu d'en faire la déclaration trois jours au moins à l'avance, à la recette buraliste des contributions indirectes. La quantité de sucre ainsi employée ne peut être supérieure à dix kilogs par trois hectolitres de vendange (L. 28 janv. 1903, art. 7, § 1).

70. — L'emploi de la glucose est interdit pour le sucrage des vins (L. 31 mars 1903, art. 32, § 2).

71. — La déclaration doit être faite par écrit d'après un modèle déterminé par l'administration des contributions indirectes; elle doit indiquer : 1° les nom, prénoms et profession du déclarant; 2° les quantités approximatives de vendanges à sucrer; 3° le poids du sucre à employer; 4° le lieu, le jour et l'heure de l'opération. L'autorité municipale certifie l'exactitude de la déclaration quant à la quantité de vendange récoltée (Décr. 21 août 1903, art. 1, 2 et 4).

72. — L'opération du sucrage a lieu en principe sous le contrôle et la surveillance des agents; mais, s'ils ne se présentent pas à l'heure indiquée sur la déclaration, le sucrage est effectué en leur absence (*Ibid.*, art. 5).

73. — Les agents des contributions indirectes ont le droit, pendant le délai d'un mois, de procéder à la reconnaissance de tous les vins, déclarés sucrés ou non, des vins de sucre, c'est-à-dire de seconde cuvée, ainsi que des marcs existant en la possession des intéressés, et de prélever gratuitement des échantillons de ces différents produits (art. 6).

74. — Si pour une cause accidentelle, l'opération déclarée ne peut avoir lieu, le receveur buraliste doit en être avisé avant l'heure indiquée (art. 10).

75. — Les déclarants sont tenus de fournir le personnel et le matériel nécessaires aux vérifications (art. 11).

76. — II. *Préparation des vins dits « de sucre ».* — Quiconque veut se livrer à la fabrication du vin de sucre est tenu d'en faire la déclaration dans le délai indiqué ci-dessus pour le sucrage des vins de première cuvée. Cette fabrication n'est autorisée qu'en vue de la consommation familiale, et la quantité de sucre à employer ne peut excéder 40 kilogs par membre de la famille et par domestique attaché à la personne. D'autre part, on ne peut employer plus de 40 kilogs de sucre par 3 hectolitres de vendanges récoltées (L. 28 janv. 1903, art. 7, § 2).

77. — Les déclarations relatives à ces opérations doivent indiquer : 1° les nom, prénoms, profession et domicile du déclarant; 2° les noms et prénoms des membres de sa famille habitant avec lui; 3° les noms et prénoms de ses domestiques; 4° la superficie des terrains plantés en vignes et la commune où ils sont situés; 5° l'importance approximative des quantités de vendanges à sucrer; 6° les lieu, jour et heure de l'opération. L'autorité municipale certifie les indications relatives à la superficie des terrains, à l'importance de la récolte et au nombre de personnes indiqué dans la déclaration (Décr. 21 août 1903, art. 3 et 4).

78. — Les dispositions relatives à la surveillance du service, à l'interdiction d'emploi de la glucose, au prélèvement des échantillons et à l'obligation de fournir le personnel et le matériel nécessaires aux vérifications sont applicables au sucrage des vins de seconde cuvée, comme à celui des vins de première cuvée (*Ibid.*, art. 5, 6, 10 et 11).

79. — III. *Détention des sucres.* — Toute personne qui désire avoir en sa possession, en même temps que des vendanges, moûts ou marcs de raisin, une quantité de sucre supérieure à 50 kilogs, est tenue d'en faire préalablement la déclaration et de fournir des justifications d'emploi (L. 28 janv. 1903, art. 7, § 3).

80. — Les mêmes dispositions sont applicables à la détention des glucoses (L. 31 mars 1903, art. 32, § 3).

81. — Cette déclaration doit mentionner : 1° la quantité de sucre que l'intéressé désire détenir dans le même local que les vendanges, moûts et marcs de raisin; 2° l'usage auquel ce sucre est destiné (Décr. 21 août 1903, art. 7).

82. — Le déclarant est tenu de se munir, à ses frais, d'un carnet conforme à un modèle donné par l'Administration des contributions indirectes, qui est coté et paraphé par les agents de cette Administration et sur lequel il inscrit journellement les quantités de sucre employées et l'usage qui en a été fait. Le sucre destiné à la consommation domestique peut ne donner lieu qu'à une inscription globale chaque semaine, si la consommation quotidienne n'excède pas un kilogramme par jour, en moyenne (Décr. 21 août 1903, art. 8). Toutefois la tenue du carnet n'est

pas obligatoire si la totalité du sucre doit être consommée dans le courant d'une seule journée indiquée d'avance à l'Administration (*Ibid.*).

83. — Les agents des contributions indirectes contrôlent, à domicile, l'exactitude des déclarations et des inscriptions faites sur le carnet dont il s'agit. L'emploi du sucre est justifié soit par la présentation de la préparation sucrée, soit par toute autre justification (*Ibid.*, art. 9).

84. — IV. *Publicité des opérations.* — Sous l'empire de l'ancien régime du sucrage des vins avec réduction des droits sur le sucre, la loi du 11 juill. 1891, relative à la répression des fraudes sur la vente des vins, avait édicté la disposition suivante (art. 5, § 2) : « Les demandes de sucrage à taxe réduite faites en vue de la fabrication des vins de sucre définis par l'art. 2, L. 14 août 1889, sont conservées pendant trois ans à la direction ou à la sous-direction des contributions indirectes, ainsi que les portatifs et registres de décharge des acquits-à-caution après dénaturation des sucres. Elles sont communiquées à tout requérant moyennant un droit de recherche de 0 fr. 50 par article ». Cette disposition a été déclarée « applicable aux déclarations et aux constatations effectuées en exécution de l'art. 7, L. 28 janv. 1903 » (L. 31 mars 1903, art. 33).

85. — A ce sujet, deux questions se posent : 1° La communication prescrite doit-elle être effectuée seulement pour les vins de marcs visés par l'art. 2, L. 14 août 1889, ou pour tous les vins sucrés, de première ou de seconde cuvée? Le texte de l'art. 33, L. 31 mars 1903, nous paraît imposer la seconde solution; il vise, en effet, les déclarations et constatations effectuées, non pas en vertu du § 1, art. 7, L. 28 janv. 1903, mais de l'art. 7 tout entier, lequel prescrit des déclarations non seulement pour les vins de seconde cuvée, mais pour ceux de première cuvée et pour les dépôts de sucres.

86. — 2° Les constatations dont il s'agit visent-elles les infractions relevées par le service, et, conséquemment, celui-ci doit-il communiquer les procès-verbaux? Ici une distinction est à faire. Avant de rédiger procès-verbal, les agents opèrent des constatations sur leurs portatifs. Ce sont ces portatifs dont on doit, en exécution de la loi de 1891, donner communication au public et non les procès-verbaux, qui sont des actes de procédure. Les constatations des portatifs font d'ailleurs nécessairement ressortir la contravention.

87. — V. *Pénalités.* — Les contraventions aux dispositions de l'art. 7, L. 28 janv. 1903, et de l'art. 32, § 3, L. 31 mars 1903, sont punies de la confiscation des marchandises saisies et d'une amende de 500 fr. à 5,000 fr. (LL. 28 févr. 1872, art. 1; 6 avr. 1897, art. 4; 28 janv. 1903, art. 7, § 7).

88. — Ces peines sont doublées dans le cas de fabrication, de circulation et de détention des vins de sucre, c'est-à-dire de vins de seconde cuvée, en vue de la vente. S'il y a récidive, le contrevenant est, en outre, condamné à un emprisonnement de six jours à six mois (L. 28 janv. 1903, art. 7, § 7).

89. — Bien que l'art. 35, L. fin. 31 mars 1903, ne déclare applicables à la Corse que les art. 1 et 2, L. 28 janvier précédent, à l'exception des dispositions relatives à la taxe de raffinage, et bien que le régime des sucres ne soit pas en Algérie exactement le même qu'en France, il faut décider que les dispositions relatives au sucrage des vins ou marcs, qui constituent non plus des dispositions fiscales mais des mesures de police, sont applicables en Corse et en Algérie. L'art. 5, L. 6 avr. 1897 auquel se réfère l'art. 7, L. 28 janv. 1903, spécifie d'ailleurs expressément que les dispositions relatives à la fabrication des vins artificiels et notamment des vins de sucre est applicable en Algérie et dans les colonies; *a fortiori*, il doit en être de même dans le département de la Corse.

Section III.

Fraudes et contraventions.

90. — Pour les fraudes fiscales, V. *supra*, v^es^ *Boissons*, *Contributions indirectes*, *Débit de boissons*, *Marchands en gros*, *Octroi*.

91. — Pour le régime spécial des *piquettes* et *vins de marcs*, des *vins de raisins secs*, des *vins de sucre* et des vins naturels auxquels ils auront été mélangés, des vins plâtrés, pour les falsifications en général, *surplâtrage*, addition de *matières sucrées*, de *colorants*, d'*acides*, de *sel*, *mouillage*, *suralcoolisation*, V. *supra*, v° *Fraude commerciale*, n. 349 et s.

92. — En dehors des fraudes commerciales consistant à altérer la nature de la marchandise, le législateur en est venu à poursuivre celles qui tendent simplement à tromper l'acheteur sur l'origine, sur le lieu de provenance du vin.

93. — D'autre part la fabrication en grand des vins artificiels ne peut se pratiquer impunément qu'autant que les industriels qui s'y livrent parviennent à masquer leurs opérations au moyen d'acquits fictifs (Circ. n. 572, 19 juill. 1904).

94. — Dans ces ordres d'idées, toute déclaration d'enlèvement de boissons faite sous un nom supposé, ou sous le nom d'un tiers sans son consentement, et toute déclaration ayant pour but de simuler un enlèvement de boissons non effectivement réalisé sont punies des peines portées à l'art. 1er, L. 28 févr. 1872 (500 à 5,000 fr. d'amende et la confiscation) (L. 6 avr. 1897, art. 4-2°).

95. — Pour tout chargement de vins de plus de 20 hectolitres, l'acquit-à-caution doit être visé, en cours de transport, à un ou plusieurs bureaux des contributions indirectes, des douanes ou de l'octroi, conformément à l'art. 8, L. 16 déc. 1897, sur les alcools et au règlement d'administration publique du 29 nov. 1898, sous peine de non décharge de l'acquit-à-caution (L. 18 juill. 1904, art. 1).

96. — Pour les enlèvements de vins de plus de 20 hectolitres, lorsque la déclaration n'est pas faite par le détenteur actuel des boissons (c'est-à-dire la personne qui, au moment même de la déclaration, détient les boissons dans un local lui appartenant ou pris en location par elle), elle doit être accompagnée d'une attestation de ce dernier confirmant la réalité de l'opération. L'auteur d'une attestation reconnue fausse ou inexacte et celui qui en a fait sciemment usage sont punis des peines prévues à l'art. 4, L. 6 avr. 1897 (500 à 5,000 fr. d'amende et confiscation) (*Ibid.*, art. 2). — Circ., n. 572, 19 juill. 1904. — V. *supra*, n. 94.

97. — Enfin à la séance du 30 mars 1905 de la Chambre des députés, le ministre des Finances a déposé un projet de loi tendant à rendre plus efficace la répression de la fraude sur les vins. La possession simultanée de vendanges, moûts, lies ou marcs de raisins et d'une quantité de sucre supérieure à 50 kilogs donnerait lieu à une déclaration et à des justifications d'emploi. Les vins de marcs, de sucre et autres vins artificiels saisis chez leur producteur devraient être transformés en alcool après paiement de leur valeur, ou détruits. Le commerce des vins en gros dans Paris ne pourrait plus être fait que dans les entrepôts publics. Toute personne pourrait exiger des receveurs buralistes de la Régie un extrait sur papier timbré des déclarations dans lesquelles elle serait nominativement désignée. Les envois de sucres et de glucoses par quantités supérieures à 100 kilogs et la détention de plus de 200 kilogs donneraient lieu à des acquits-à-caution, à des déclarations et aux visites des employés de la Régie. — V. *supra*, n. 79 et s., 94 et s.

98. — Les vérifications habituelles auxquelles se livrent les employés des contributions indirectes leur donnent une aptitude spéciale pour découvrir les falsifications et fraudes commerciales. Le droit d'effectuer les investigations et prélèvements nécessaires chez les débitants des campagnes, malgré la suppression de l'exercice leur est explicitement réservé par l'art. 5, L. 29 déc. 1900. Le même droit leur appartient pour les boissons en circulation ou existant chez les marchands en gros, en vertu de leurs attributions ordinaires.

99. — Mais il s'agit de délits de droit commun qui peuvent être recherchés et constatés comme tout autre délit.

100. — Les contestations relatives à la nature des vins sont déférées aux commissaires-experts institués par l'art. 19, L. 27 juill. 1822 et par la loi du 7 mai 1881, en matière de douanes V. *supra*, v° *Douanes*, n. 207 et s. — L. 13 avr. 1898, art. 21, § 4. — Circ. des contr. indir., n. 320, 2 févr. 1899.

101. — Lorsque, après le prélèvement d'un échantillon de boisson suspecte, la décision des commissaires-experts a donné tort au propriétaire de la boisson examinée, il est dressé contre ce dernier, si ce n'est fait déjà, un procès-verbal judiciaire qui est suivi dans la forme ordinaire et déféré au parquet, s'il y a lieu (Circ. 320, 2 févr. 1899).

102. — La décision des experts est définitive et a force de chose jugée. Les tribunaux devant lesquels est portée la contestation ne peuvent sans excès de pouvoir ordonner une autre expertise, mais doivent se borner à faire application de la loi en se basant sur la décision des commissaires-experts. — Cass., 30 avr. 1838, Salavy, [S. 38.1.476, P. 38.1.583]; — 30 janv. 1844, Aragon, [S. 39.1.136, P. 39.1.257]; — 14 juin 1856, D. 76.1.242.

103. — Il avait été jugé, depuis les lois des 11 mai 1868 et

26 juill. 1890, mais par application de la législation antérieure, que le produit de la fermentation du raisin sec ou frais, avec ou sans addition d'eau au moment de la fermentation, constitue du vin soumis à la double déclaration de fabrication, prescrite pour le droit d'entrée du Trésor, aujourd'hui supprimé, par l'art. 17, L. 25 juin 1841, et pour les droits d'octroi par l'art. 36, Ord. 9 déc. 1814. — Cass. réun., 6 avr. 1892, Admin. des contrib. indir., [S. et P. 92.1.222]

104. — I. *Application des lois des 14 août 1889 et 11 juill. 1891.* — Si la loi du 14 août 1889 (qui interdit d'expédier, mettre en vente et vendre sous le nom de vin un produit autre que celui de la fermentation du raisin frais, et impose des titres de mouvement de couleur spéciale aux vins artificiels) n'est pas une loi fiscale, rien ne s'oppose, par application de la loi du 28 avr. 1816, à ce que la Régie exige, lors de la délivrance des titres de mouvement devant accompagner la boisson transportée, la spécification de la nature, de l'espèce et de la qualité du vin expédié, et notamment la déclaration de la nature intime du vin, à l'effet de savoir s'il s'agit de vin de vendange ou de vin de raisins secs. — Cass., 18 juill. 1891, Fabre, [S. et P. 92.1.606] — Poitiers, 11 nov. 1891, Milb, [S. et P. 92.2.137]

105. — Lorsque, sur une fausse déclaration relative à la nature de la boisson transportée, qualifiée de vin au lieu de vin de raisins secs, la Régie délivre un titre de mouvement d'une couleur différente à celle afférente au liquide réellement transporté, l'expéditeur qui a provoqué la remise de ce titre inapplicable commet donc une double contravention, l'une à la loi du 14 août 1889, l'autre à celle du 28 avr. 1816. — Cass., 19 nov. 1891, Admin. des contrib. indir., [S. et P. 92.1.540]; — 6 mai 1892, Bloch, [*Ibid.*]

106. — Jugé, par application du même principe, que la falsification de vin par addition d'eau, et l'excédent de boissons résultant de cette addition d'eau, constituent deux contraventions distinctes, qui peuvent, dès lors, faire l'objet chacune d'une condamnation (la première à la requête du ministère public, la seconde à la requête de l'Administration des contributions indirectes). — Cass., 16 juill. 1891, Admin. des contrib. indir., [S. et P. 92.1.540]

107. — ... Que le fait d'expédier, sous le nom de vin, avec le titre de mouvement afférent aux vins, un liquide composé de vin fortement additionné d'eau et suralcoolisé, en telle sorte qu'il a pris le caractère d'une simple dilution alcoolique, constitue, en outre de l'infraction à la loi du 14 août 1889, une contravention fiscale à la loi du 28 avr. 1816. — Nîmes, 10 mai 1894, Grégoire, [S. et P. 94.2.269]

108. — ... Que l'expéditeur, qui, en déclarant sous le nom de vin un mélange formé par l'addition d'une quantité quelconque d'alcool avec du vin de vendange, provoque par cette déclaration la remise d'un titre de régie inapplicable à la boisson transportée, commet une double contravention, l'une à la loi du 14 août 1889, et punie des peines portées par cette loi, l'autre à celle du 28 avr. 1816, punie de peines fiscales. — Cass., 17 avr. 1896, Comp. gén. transatlantique, [S. et P. 99.1.154]; — 4 juin 1896, Adm. des contrib. indir., [S. et P. 96.1.428]; — 18 juin 1896, Adm. des contrib. indir., [S. et P. 96.1.375]; — 17 déc. 1896, Tons, [S. et P. 97.1.382]

109. — Et il ne saurait être relaxé de la poursuite, sous le prétexte que la quantité d'alcool ajouté n'excéderait ni la richesse alcoolique naturelle aux vins de la région (l'Algérie) d'où l'expédition a été faite, ni le degré que l'Administration des contributions indirectes assigne aux vins naturels, et que l'opération n'excéderait pas les bornes d'un vinage normal. — Cass., 17 avr. 1896, précité. — V. *suprà*, n. 45.

109 *bis*. — D'ailleurs, le simple mouillage du vin naturel a non seulement pour effet d'augmenter le volume de la matière imposable, mais encore d'en altérer la nature. Ce n'est plus le produit exclusif de la fermentation du raisin frais, mais un mélange d'alcool et d'eau soumis aux droits sur l'alcool. — Nancy, 5 nov. 1903, [*Bull. contr. ind.*, 1904, 2e part., p. 2]

110. — Lorsqu'un expéditeur, en provoquant, par une fausse déclaration sur la nature de la boisson transportée (dans l'espèce, un mélange de vin et d'alcool déclaré comme vin), a ainsi commis une double contravention, l'une à la loi du 14 août 1889, l'autre à la loi du 28 avr. 1816, la Régie des contributions indirectes a qualité pour poursuivre la répression de cette dernière contravention. — Cass., 17 déc. 1896, précité.

111. — Par suite, la fausse déclaration sur la nature de la boisson transportée (qualifiée de vin au lieu de vin de raisins secs lors de la délivrance des titres de mouvement) donne lieu, sur la poursuite du ministère public, pour infraction à l'art. 1, L. 14 août 1889, à la sanction pénale des art. 10 et 19, L. 28 avr. 1816, au profit de la Régie des contributions indirectes, si celle-ci est intervenue sur la poursuite du ministère public. — Cass., 18 juill. 1891, Fabre, [S. et P. 92.1.606]

112. — Mais si la fausse déclaration par l'expéditeur de la nature de la boisson transportée, et inexactement qualifiée de vin, constitue une double contravention, l'une à la loi du 14 août 1889, l'autre à la loi du 28 avr. 1816, il s'agit néanmoins d'un fait unique et indivisible, passible tout à la fois de peines de droit commun à la requête du ministère public, et de peines fiscales à la requête de l'Administration des contributions indirectes. — Cass., 19 nov. 1891, Adm. des contr. ind., [S. et P. 92.1.540]; — 6 mai 1892, Bloch, [*Ibid.*]; — 4 juin 1896, Adm. des contr. ind., [S. et P. 96.1.428]

113. — Il s'ensuit, d'une part, que la répression n'en peut être poursuivie que simultanément, et la juridiction répressive, qui a épuisé son pouvoir en statuant sur la poursuite du ministère public, ne peut se saisir à nouveau pour prononcer sur la réparation revenant à la Régie, assimilée à une partie civile. — Cass., 19 nov. 1891, précité; — 6 mai 1892, précité. — Sur le principe d'après lequel la règle d'après laquelle les tribunaux répressifs ne sont compétents pour connaître de l'action civile qu'accessoirement à l'action publique, est applicable à la Régie des contributions indirectes toutes les fois que la contravention qu'elle relève peut donner lieu à l'application d'une peine de droit commun, V. *suprà*, v° *Contributions indirectes*, n. 974 et s.

114. — Il s'ensuit, d'autre part, que le produit, expédié sous le nom de vin, ne peut pas être du vin pour la Régie et n'en pas être pour le ministère public. Par suite, les juges ne sauraient, après avoir condamné le prévenu à l'amende à l'égard du ministère public, pour expédition, sous le nom de vin, d'un produit alcoolisé, déclarer néanmoins que la suralcoolisation du vin ne rendait pas le titre inapplicable à l'égard de la Régie. — Cass., 4 juin 1896, précité.

115. — Mais il n'en serait pas de même en cas d'ordonnance de non-lieu sur la question de fraude commerciale.

116. — Si, à la suite d'un procès-verbal dressé par les employés de la Régie et communiqué par cette administration au parquet, l'instruction ouverte contre un marchand en gros de vins et spiritueux pour falsification de vins par addition d'eau ou d'alcool, a été close par une ordonnance de non-lieu, la Régie peut faire citer le marchand en gros devant le tribunal correctionnel en vertu du même procès-verbal pour avoir fait, au sujet de l'espèce des mêmes vins, une fausse déclaration aux préposés et pour fraude aux droits de consommation, d'entrée et d'octroi. — Cass., 25 févr. 1905, [*Bull. contr. ind.*, 1905, 2e part., p. 25]

117. — En effet l'exception de chose jugée n'a lieu que lorsque la demande est fondée sur la même cause, et le prévenu ne peut être relaxé par le motif que les deux poursuites ayant une origine commune et identique, l'ordonnance de non-lieu était opposable à toutes les parties intéressées. Cette ordonnance intervenue dans une instruction portant sur le délit de droit commun ne peut être opposée à l'action fiscale à laquelle elle est restée étrangère et dont elle est absolument distincte. — *Bull. contr. indir., loc. cit.*

118. — Lorsqu'un expéditeur de vins de raisins secs les a déclarés comme vins de vendange, ce fait, en dehors de l'infraction à l'art. 1, L. 14 août 1889, constituant une contravention fiscale aux art. 10 et 19, L. 28 avr. 1816, l'amende prononcée à la requête de l'Administration des contributions indirectes par application de l'art. 19, L. 28 avr. 1816, peut être cumulée avec la peine encourue par le prévenu pour avoir, contrairement aux prescriptions de la loi du 14 août 1889, expédié ou mis en vente, sous le nom de vin de vendange, du vin de raisins secs. — Poitiers, 11 nov. 1891, Milb, [S. et P. 92.2.137] — Sur le principe suivant lequel la règle du non-cumul des peines ne s'applique pas en matière de contributions indirectes, V. *suprà*, v° *Contributions indirectes*, n. 870 et s.

119. — Lorsque des vins de raisins secs, déclarés comme vin à la Régie lors de la délivrance des titres de mouvement, ont été ainsi transportés avec un titre de mouvement inapplicable, ni le paiement des droits dus au Trésor, ni la décharge de l'acquit-à-caution, ne font par eux-mêmes obstacle à la poursuite,

par la Régie, de la contravention pour fausse déclaration, et par suite à la confiscation édictée par l'art. 19, L. 28 avr. 1816. — Cass., 18 juill. 1891, précité.

120. — II. *Application des lois des 26 juill. 1890 et 6 avr. 1897.* — Les vinaigriers, qui fabriquent des vins de raisins secs et les mettent en vente comme vinaigre, n'en sont pas moins soumis à l'application de la loi du 26 juill. 1890. Dès lors, ils sont assujettis à l'obligation de l'acquit-à-caution et du droit de fabrication. — Cass., 4 août 1892, Richard, [S. et P. 93.1.166]

121. — Les vinaigriers ne sont pas affranchis de l'obligation de prendre une licence pour le vin de raisins secs qu'ils fabriquent en vue de leur commerce. — Même arrêt.

122. — La disposition du décret du 7 oct. 1890, qui défend aux vinaigriers d'avoir leur vinaigrerie en communication avec le local où ils fabriquent du vin de raisins secs, et qui est rendu en exécution de l'art. 5, L. 26 juill. 1890, à l'effet de réglementer les diverses obligations imposées « aux fabricants », n'est pas entachée d'excès de pouvoir; elle est légale et obligatoire. — Même arrêt.

123. — La circulation, sans l'acquit-à-caution spécial prescrit par l'art. 1, L. 26 juill. 1890, de raisins secs destinés aux fabricants de vins pour le commerce, entraîne, indépendamment de l'amende et de la confiscation, par application de l'art. 10 de la même loi, la condamnation au paiement des droits fraudés. — Cass., 30 juin 1892, Adm. des contrib. indir., [S. et P. 93.1.333]

124. — Jugé même que l'art. 10, L. 26 juill. 1890, concernant la fabrication et l'imposition des vins de raisins secs, frappe dans tous les cas, d'une manière absolue, du paiement des droits fraudés, quiconque a commis l'une des infractions à cette loi. Spécialement, en cas d'infraction à l'art. 1, de la part d'un particulier qui a retiré à une gare des sacs de raisins secs devant servir à la fabrication des vins de raisins secs pour le commerce sans l'acquit-à-caution destiné à garantir le droit de fabrication, la condamnation au paiement du droit de fabrication doit être prononcée, sans qu'il soit nécessaire qu'il y ait eu fabrication constatée. — Cass., 30 juin 1892, Adm. des contr. indir., [S. et P. 93.1.394]

125. — Dans le même cas, la confiscation des raisins saisis doit également, en outre, être prononcée. — Montpellier, 5 févr. 1892, sous Cass., Adm. des contr. ind., [S. et P. 93.1.394]

126. — Des termes de la loi du 26 juill. 1890 et de la loi du 6 avr. 1897, il résulte que les raisins secs non destinés à la fabrication de vin de commerce sont admis à circuler gratuitement en vertu de laissez-passer, et qu'un acquit-à-caution n'est exigé que pour les raisins secs à boisson ; les raisins secs de table n'y sont pas soumis. — Cass., 21 mai 1897, Changeur, [S. et P. 98.1.472] — V. S. et P. *Lois annotées*, 1891, p. 13, 2e col., note 3.

127. — En conséquence, est nulle la condamnation prononcée contre un entrepositaire pour introduction, dans son entrepôt, de raisins secs avec un laissez-passer, sans que le jugement ou arrêt de condamnation constate que les raisins secs étaient des raisins secs à boisson. — Même arrêt.

128. — L'immunité accordée par l'art. 1, § 2, L. 26 juill. 1890, aux raisins secs « destinés à la consommation personnelle et de famille », lesquels sont admis à circuler gratuitement en vertu de laissez-passer, peut être invoquée par tout citoyen pour sa consommation personnelle et celle de sa famille, sans qu'il y ait à rechercher s'il est ou non propriétaire de vignoble et producteur de vins naturels. — Nîmes, 3 déc. 1896, Adm. des contr. ind., [S. et P. 97.2.29]

129. — Mais l'immunité, devant être restreinte aux besoins de la consommation personnelle ou de famille, ne saurait être étendue aux besoins de la consommation de domestiques ou ouvriers, non attachés à la personne, et employés à une exploitation agricole, encore bien qu'aux termes des contrats de louage par lesquels ils ont engagé leurs services, ces domestiques ou ouvriers doivent être nourris. — Même arrêt.

130. — Dans l'appréciation du point de savoir si la quantité de raisins secs qui a été admise à circuler gratuitement en vertu de laissez-passer excède les besoins de la consommation personnelle et de famille du prévenu, il y a lieu de tenir compte tant des habitudes de la région que du fait que le contrevenant, propriétaire de vignobles, devait affecter à sa consommation personnelle et de famille les vins de seconde cuvée et les piquettes provenant de ses récoltes. — Même arrêt.

131. — La loi du 6 avr. 1897, en interdisant la fabrication et la circulation, en vue de la vente des vins de marc et des vins de sucre, n'a aucunement défini ce que l'on devait entendre par vin de sucre, et s'en est référée, par suite, à la définition des lois antérieures, ainsi qu'au sens et à la portée que ces mots ont reçus dans le langage usuel. — Cass., 21 déc. 1901, Héraud, [S. et P. 1904.1.374]

132. — Or, d'après la loi du 11 juill. 1891 et le décret du 22 juill. 1885, comme dans le langage usuel, le vin de marc ou le vin de sucre est le produit de la fermentation des marcs de raisins frais avec de l'eau, suivant qu'il y a ou non addition de sucre, c'est-à-dire un vin de seconde cuvée. — Même arrêt.

133. — Le vin ainsi défini est exclu du régime fiscal des vins, et soumis au régime de l'alcool par l'art. 1, L. 6 avr. 1897, et donne lieu à l'application des peines portées par l'art. 1, L. 28 févr. 1872, au sujet de l'alcool, en vertu de l'art. 4, L. 6 avr. 1897. — Même arrêt.

134. — Mais le vin obtenu par l'addition de 15 p. 0/0 d'eau sucrée dans la vendange ou sur le moût, c'est-à-dire avant fermentation, n'est pas un vin de seconde cuvée ; ce liquide, tant à raison de sa nature que de son titre alcoolique, doit être considéré comme du vin, et les pénalités relatives au transport des alcools ne lui sont pas applicables. — Même arrêt.

Section IV.

Dispositions pénales de droit commun.

135. — Il est interdit aux commandants des divisions militaires des départements ou des places et villes, aux préfets et sous-préfets de faire, ouvertement ou par des actes dissimulés ou par interposition de personnes, le commerce du vin, autre que celui provenant de leurs propriétés, dans l'étendue des lieux où ils ont le droit d'exercer leur autorité, sous peine d'une amende de 500 à 10,000 fr. et de la confiscation (C. pén., art. 176).

136. — Les voituriers, bateliers ou leurs préposés qui altèrent ou tentent d'altérer les vins ou autres liquides dont le transport leur est confié sont punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 16 à 100 fr. Lorsqu'il y a mélange ou tentative de mélange de substances malfaisantes, l'emprisonnement est de 2 à 5 ans et l'amende de 25 à 500 fr. Il peut y avoir en outre, dans ce cas, privation des droits mentionnés à l'art. 42, C. pén., pendant cinq ans au moins et dix ans au plus et surveillance de la haute police (aujourd'hui remplacée par l'interdiction de séjour) pendant le même nombre d'années (C. pén., art. 387, modifié par la loi du 13 mai 1863). — V. *infrà*, v° *Vol*, n. 614 et s.

137. — Sont punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 à 10,000 fr., ainsi que de la surveillance de la haute police pendant une période de deux à cinq ans (aujourd'hui remplacée par l'interdiction de séjour) ceux qui par des faits faux ou calomnieux répandus à dessein dans le public, par des suroffres faites au prix que demandaient les vendeurs eux-mêmes, par réunion ou coalition des principaux détenteurs d'une même marchandise ou denrée ou par des voies ou moyens frauduleux quelconques ont opéré la hausse ou la baisse des denrées au-dessus ou au-dessous des prix qu'aurait déterminés la concurrence libre et naturelle du commerce (C. pén., art. 419). — V. *supra*, v° *Accaparement*.

138. — En cas de pillage ou de dégât de denrées commis en réunion ou bande et à force ouverte, le fait d'avoir détruit ou pillé... du vin ou autre boisson constitue une circonstance aggravante pour les chefs, instigateurs ou provocateurs, qui sont punis du *maximum* des peines prononcées dans les autres cas, à savoir les travaux forcés à temps et l'amende de [illegible], laquelle doit être prononcée contre chacun des coupables (C. [illegible], art. 440 et 442). — V. *supra*, v° [illegible] *dommages*, n. 14 et s., *Pillage, dégâts* [illegible] *ou marchandises*.

VINAIGRES.

Législation.

L. 28 avr. 1816 [illegible] *droits*, art. 145; — L. 17 août 1875 [illegible] *acétique*). — Décr. 11 août 1881 [illegible] *pour l'application de la loi du 17 août 1875, sur les vinaigres et acides acétiques*).

BIBLIOGRAPHIE.

V. *suprà*, v° *Contributions indirectes*.

Pasteur, *Etude sur le vinaigre, sa fabrication, ses maladies*, etc., 1868, in-8°.

INDEX ALPHABÉTIQUE.

Acquit-à-caution, 15, 27, 29, 35.
Alcool, 11, 15, 19, 21 et s.
Amende, 13, 37 et 38.
Bières, 11, 15, 21 et s.
Caution, 15.
Cidre, 11, 15, 19, 21, 22, 25.
Circulation, 33 et s.
Comité consultatif des arts et manufactures, 31.
Compte de fabrication, 17.
Compte de magasin, 17.
Compte de matières premières, 17.
Confiscation, 13.
Congé, 33.
Consommation (droit de), 4 et s.
Consommation familiale, 28.
Contraventions, 13, 37 et s.
Coupage, 17.
Débitant de boissons, 10, 41.
Décharge, 22, 29.
Décimes, 6.
Déclaration, 8, 11, 16, 33.
Dénaturation, 23, 27, 31.
Droit de consommation, 4 et s.
Enquête, 40.
Entrée (droit d'), 25.
Excédent, 18, 42.
Exercice, 7, 12, 15, 26, 30.
Expertise, 40.
Exportation, 5, 29, 35.
Fabricants, 10, 15, 27, 35, 38, 39, 41.
Fabriques, 15.
Franchise, 11, 28 et s.
Fraude, 38.
Incompatibilités, 10, 23, 24, 38, 39, 48.
Inventaire, 15.
Laissez-passer, 36.
Licence, 8 et 9.
Manquants, 19 et s., 40.
Marchands en gros, 9, 10, 35, 38 et 39.
Mélange, 17.
Octroi, 25.
Parfumerie, 32.
Particuliers, 28, 34, 36.
Passavant, 36.
Peines, 37.
Pouvoir du juge, 40.
Produits alimentaires, 29, 32.
Registre du fabricant, 15, 17, 26.
Saisie, 13, 18, 24.
Tarif, 6.
Taxe de consommation, 4 et s.
Taxes locales, 25.
Tolérance, 27.
Usages industriels, 5, 28 et s.
Vin, 11, 15, 19, 21, 22, 25.
Vinaigre de bois, 24, 26.
Vinaigre de toilette, 32.
Zone franche, 28.

1. — I. *Notions générales et historiques.* — Le vinaigre proprement dit est le résultat d'une transformation naturelle que subit le vin exposé à l'air. Il est donc le produit de l'oxydation de l'alcool. Cependant l'acide acétique existe tout formé dans la partie ligneuse de la plupart des végétaux. Extrait de cette source, il prend le nom de vinaigre de bois ou acide pyro-ligneux.

2. — Le vinaigre sert principalement de condiment dans la cuisine, à la proportion moyenne de 8 p. 0/0 d'acide acétique. Il est également employé dans l'industrie, dans la pharmacie et la parfumerie.

3. — Jusqu'en 1875 les vinaigres, les acides acétiques liquides ou cristallisés n'avaient été frappés expressément d'aucun droit fiscal. Il ne faut pas en conclure qu'ils aient été antérieurement indemnes de tout impôt. Sous le régime de la loi du 28 avr. 1816, le propriétaire récoltant pouvait sans doute en franchise transformer son vin ou son cidre en vinaigre, mais aucun remboursement n'était prévu pour ces boissons lorsqu'elles étaient acétifiées après avoir acquitté les droits. De même la bière servant à la fabrication du vinaigre n'était l'objet d'aucun dégrèvement. La loi du 24 juill. 1843 exonéra complètement les alcools dénaturés, et en particulier ceux destinés à être transformés en vinaigre, mais la loi du 2 août 1872 établit sur l'alcool dénaturé un droit de 37 fr. 50 qui vint atteindre indirectement le vinaigre d'alcool (V. *suprà*, v° *Alcool dénaturé*). Dans ces conditions, le vinaigre de vin, de cidre ou de bière, d'une part, et le vinaigre d'alcool, de l'autre, ne se trouvaient jamais également traités. Le vinaigre de bois et ses dérivés restaient, au contraire, en dehors de toute contribution.

4. — II. *Etat actuel de la législation.* — La loi du 17 juill. 1875 a institué un droit de consommation intérieure sur les vinaigres de toute nature et sur les acides acétiques fabriqués en France. Le même droit est perçu ou garanti, indépendamment des droits de douane, sur les vinaigres et acides acétiques importés de l'étranger (art. 1er).

5. — Les vinaigres et acides acétiques destinés à l'exportation ou employés à des usages industriels dans des conditions déterminées (V. *infrà*, n. 28 et s.) sont affranchis de tout droit (*Ibid.*, art. 1 et 5).

6. — Le tarif est gradué suivant la quantité d'acide existant dans le liquide. Le droit est fixé ainsi qu'il suit :

1° Vinaigres contenant 8 p. 0/0 d'acide acétique et au-dessous	4 fr.	en principal et par hectolitre.
Vinaigres contenant 9 à 12 p. 0/0 d'acide acétique	6 —	
Vinaigres contenant 13 à 16 p. 0/0 d'acide acétique	8 —	
2° Acides acétiques et vinaigres contenant 17 à 30 p. 0/0 d'acide	15 —	en principal et par hectolitre.
Acides acétiques et vinaigres contenant 30 à 40 p. 0/0 d'acide	20 —	
Acides acétiques et vinaigres contenant plus de 40 p. 0/0 d'acide	42 —	
3° Acide acétique cristallisé ou à l'état solide par 100 kilogrammes en principal	50 —	

(*Ibid.*, art. 1er). Ces différentes taxes sont passibles de deux décimes et demi, soit de 1/4 en sus, en vertu des lois des 6 prair. an VII, art. 1er; 28 avr. 1816, art. 232; 25 mars 1817, art. 123; 14 juill. 1855, art. 5; 23 juin 1857, art. 13; 30 déc. 1873, art. 2.

7. — Le droit sur les vinaigres et acides acétiques produits en France est perçu à l'enlèvement des fabriques et assuré au moyen de l'exercice des fabriques, des magasins de gros et des débits par les employés des contributions indirectes et au moyen des formalités à la circulation prescrites par le chap. 1, tit. 1, de la loi du 28 avr. 1816 (*Ibid.*, art. 2). — V. *suprà*, vis *Boissons, Marchands en gros*.

8. — Les fabricants de vinaigre ou d'acide acétique sont tenus de faire la déclaration de leur industrie dix jours au moins avant le commencement des travaux et sont soumis à un droit annuel de licence de 20 fr. en principal (2 déc. 1/2 en sus, V. *suprà*, n. 6 *in fine*), par établissement (*Ibid.*, art. 3).

9. — Les marchands en gros qui demandent le crédit de l'impôt sont également tenus d'en faire la déclaration et de se munir d'une licence au droit de 10 fr. en principal (2 déc. 1/2 en sus). Sont considérés comme marchands en gros les commerçants en vinaigre vendant des quantités supérieures à vingt-cinq litres (*Ibid.*, art. 3).

10. — Les fabricants, marchands en gros ou détaillants de vinaigres et d'acides acétiques ne peuvent se livrer à la fabrication et à la distillation des eaux-de-vie et esprits dans les locaux où ils exercent le commerce des vinaigres et acides acétiques. Les marchands en gros de vins, cidres, alcools, etc., ne peuvent se livrer à la fabrication du vinaigre que dans des locaux distincts et entièrement séparés des magasins où ils exercent le commerce des boissons; sauf quelques exceptions en faveur des situations acquises antérieurement à la promulgation de la loi (*Ibid.*, art. 4).

11. — Les vins, bières, cidres, alcools pris en charge et transformés en vinaigre dans les fabriques sont affranchis des droits dont ils peuvent être passibles au profit du Trésor. Toutefois, pour les bières, le bénéfice de l'immunité est subordonné par l'art. 17, Règl. d'adm., 11 août 1884, à la condition que ces bières soient, en vertu de déclarations spéciales, exclusivement préparées pour cette destination, qu'elles ne soient point houblonnées, qu'elles soient entonnées et emmagasinées distinctement et prises en charge à un compte particulier (*Ibid.*, art. 6).

12. — Sont applicables aux visites et vérifications des employés des contributions indirectes dans les fabriques de vinaigres ou d'acides acétiques les dispositions des art. 235, 236, 237, 238 et 245, L. 28 avr. 1816 (visites de jour seulement, sauf en cas de fabrication de nuit, et dans des intervalles déterminés suivant la longueur du jour; visites domiciliaires et formalités; dispenses desdites formalités en cas de suite de la fraude, rébellions et voies de fait, requête des autorités et de la force publique) ainsi que celle de l'art. 24, L. 21 juin 1873 (obligation pour les fabricants de fournir les ouvriers, les balances, poids et ustensiles nécessaires pour les recensements, les vérifications de chargements au départ ou à l'arrivée) (*Ibid.*, art. 7).

13. — Les contraventions aux dispositions de la loi du 17 juill. 1875 et du règlement d'administration publique du 11 août 1884, rendu en exécution de l'art. 8 de la loi, sont punies d'une amende de 200 à 1.000 fr., sans préjudice de la confiscation des objets saisis et du remboursement du droit fraudé (*Ibid.*, art. 9).

14. — Le dosage des vinaigres, pour la détermination du taux de l'impôt, se faisait d'abord au moyen de l'acétimètre Sal-

leron, mais, en 1893, l'Administration des contributions indirectes a adopté la liqueur acétimétrique de Dujardin, successeur de Salleron, procédé déjà en usage dans les laboratoires et dans l'industrie (Lett. comm., n. 71, 1er août 1893).

15. — Indépendamment des obligations générales spécifiées ci dessus, les fabricants sont astreints : 1° à inscrire sur les bâtiments de la fabrique les mots « fabrique de vinaigre » ou « fabrique d'acides acétiques » (Décr. 11 août 1884, art. 4); 2° à fournir un bureau, moyennant location, aux agents de la Régie (*Ibid.*, art. 5); 3° à fournir caution solvable pour les différents droits dont il leur est fait crédit tant sur les matières premières que sur les produits achevés (*Ibid.*, art. 7); 4° à la prise en charge, au compte des matières premières, des alcools, vins, cidres, bières, dont l'introduction dans la vinaigrerie doit être justifiée par la représentation d'un acquit-à-caution (*Ibid.*, art. 7); 5° à tenir eux-mêmes un compte journalier, sans interruption ni lacune et sans rature ni surcharge, des quantités et degré alcoolique des liquides introduits dans les appareils d'acétification, des quantités et richesse acétique des liquides retirés des mêmes appareils, des liquides employés pour le coupage des vinaigres achevés ou reçus de l'extérieur (*Ibid.*, art. 15); 6° à subir l'inventaire des matières premières et des produits achevés toutes les fois que l'Administration le juge nécessaire (*Ibid.*, art. 8 et 13).

16. — La déclaration prescrite par l'art. 2 de la loi de 1875 doit indiquer également les procédés généraux de fabrication, le nombre et la contenance des vaisseaux dont chacun reçoit un numéro d'ordre; en outre, pour les fabriques d'acide acétique, le régime de l'usine quant aux jours et heures de travail, tout changement, toute interruption ou toute reprise de travail après interruption doit faire l'objet d'une déclaration nouvelle (*Ibid.*, art. 2 et 3).

17. — Il est tenu chez les fabricants de vinaigres : 1° un compte des matières premières (*Ibid.*, art. 7); 2° un compte de fabrication où sont portées les matières premières, après dénaturation et décharge du premier compte, pour la quantité d'acide acétique qu'elles peuvent produire d'après les conditions de fabrication et la déclaration du fabricant, avec un minimum de rendement de 75 p. 0/0 de l'alcool mis en œuvre (*Ibid.*, art. 9 et 10); 3° un compte de magasin où sont pris en charge, à la fois pour leur volume et leur teneur en acide, les liquides extraits des appareils suivant les indications du registre tenu par le fabricant, les vinaigres ou acides reçus de l'extérieur et régulièrement introduits dans l'usine. Le fabricant a la faculté de mélanger ou couper les vinaigres pris à ce compte, mais il doit indiquer aux agents de la Régie, à leur première visite, le volume du liquide ajouté, lequel est pris en charge. Le même compte est décharge des vinaigres expédiés de l'usine, de ceux employés à la dénaturation des matières premières, de ceux reversés dans les appareils d'acétification et, le cas échéant, de ceux employés dans l'usine à des usages industriels (*Ibid.*, art. 9 et 11). — V. *suprà*, n. 5, et *infrà*, n. 30 et s.

18. — Dans les trois comptes, les excédents constatés sont saisis par procès-verbal (*Ibid.*, art. 7, 12 et 13).

19. — Les manquants reconnus au compte de matières premières jouissent de la déduction réglementaire allouée aux marchands en gros de vin, cidres et alcools, et le surplus est soumis aux droits fixés pour ces boissons (*Ibid.*, art. 8).

20. — Au compte des produits achevés, les manquants en acide acétique, après allocation d'une déduction de 7 p. 0/0 par an, sont soumis au droit applicable aux vinaigres à 8° et au-dessous (art. 12).

21. — Pour le compte de fabrication, il y a à distinguer trois cas. Dans les usines employant uniquement l'alcool, la quantité d'alcool que représente le manquant d'acide acétique, à raison du minimum de rendement légal de 75 p. 0/0, est frappé du droit applicable aux spiritueux. Dans les usines employant exclusivement des vins, cidres ou bières, les manquants sont imposés comme vinaigre en comptant huit litres d'acide pour un hectolitre de vinaigre à 8° et au-dessous. Dans les usines qui emploient à la fois de l'alcool et des boissons, les manquants sont répartis proportionnellement à la prise en charge afférente à chaque matière et taxés, au prorata, selon les deux modes exposés ci-dessus. Enfin, si les industriels demandent décharge des manquants constatés au compte de fabrication, le ministre des Finances statue après avoir pris l'avis de la section des finances du Conseil d'État (*Ibid.*, art. 14).

22. — Quant aux décharges d'alcools, vins, cidres, bières, vinaigres et acides dont la perte a été régulièrement constatée par les employés, elles peuvent être accordées par l'Administration, de même que la décharge des vinaigres et acides avariés qui sont détruits en présence des employés (*Ibid.*, art. 27).

23. — Les matières premières mises en œuvre doivent être préalablement dénaturées par l'addition d'une quantité déterminée de vinaigre. La dénaturation ne peut avoir lieu que de jour et doit être faite en présence des employés de la Régie. La déclaration de dénaturation doit être faite par écrit, au bureau des contributions indirectes, vingt-quatre heures au moins à l'avance dans les villes et quarante-huit heures dans les campagnes. Elle doit énoncer le volume et le degré alcoolique du liquide à acétifier et le rendement en acide. Le fabricant est tenu de préparer à l'avance ses dilutions. Dans les usines où l'on ne fabrique pas de vinaigre au-dessus de 8 degrés, le degré alcoolique des dilutions ne doit jamais dépasser le degré auquel ces dilutions sont employées. Dans les autres cas, le maximum du titrage est de 14 degrés, sauf autorisation exceptionnelle pour des fabrications spéciales. En dehors des dilutions immédiatement versées dans les appareils d'acétification, les quantités d'alcool dénaturé laissées à la disposition de l'industriel ne peuvent dépasser celles nécessaires pour la fabrication moyenne de quinze jours (*Ibid.*, art. 18).

24. — Il est interdit aux fabricants de vinaigre qui mettent en œuvre des alcools, de fabriquer ou de recevoir des acides acétiques de production chimique. Toute quantité de vinaigre présentant une force acétique supérieure à celle des vinaigres fabriqués sur place ou reçus régulièrement du dehors est saisissable (*Ibid.*, art. 16).

25. — Par droits applicables aux vinaigres ou aux matières premières, en cas de manquant ou de décharge, ou dont il est fait crédit, il faut entendre non seulement le droit général visant chaque espèce de liquide, mais encore les taxes locales (droit d'entrée au profit du Trésor (V. *suprà*, v° *Entrée*) et droit d'octroi (V. *suprà*, v° *Octroi*) dont elle peut être passible. En vertu de l'art. 91, Ord. 9 déc. 1814 (V. *suprà*, v° *Octroi*) les exercices suivis par la Régie font foi vis-à-vis de l'octroi qui ne peut sous aucun prétexte intervenir.

26. — Dans les fabriques d'acide acétique provenant du bois, les mesures d'exercice sont un peu moins rigoureuses parce qu'il n'y a pas mise en œuvre d'alcool ou de boissons soumises à des droits plus ou moins élevés. Il n'est tenu qu'un seul compte en dehors du registre de fabrication servi par l'industriel (Décret de 1884, art. 19 à 23).

27. — Les fabricants de vinaigres sont tenus de représenter aux employés les quantités exactes d'alcool qu'ils déclarent employer à leur fabrication; ils ne jouissent, sur ces quantités, ni de la tolérance de 1 p. 0/0, ni de la déduction pour creux de route accordés par les art. 7, L. 21 juin 1873, et 16, L. 28 avr. 1816, dont les dispositions exceptionnelles et dérogatoires au droit commun ne sont rappelées ni par la loi spéciale du 17 juill. 1875 ni par le règlement d'administration publique du 11 août 1884, alors même que cet alcool était accompagné d'un acquit-à-caution et que la dénaturation était consécutive à l'expédition. Dans l'espèce, les délinquants avaient dans la même ville, en locaux séparés, un commerce de gros d'alcool et une fabrique de vinaigres. — Paris, 11 janv. 1896 (*Bull. des contrib. ind.*, 1897, 2e part., p. 245 et s).

28. — III. *Immunités.* — La franchise de la taxe de consommation est accordée aux vinaigres et acides acétiques exportés à l'étranger ou expédiés dans le pays de Gex et la zone neutre de la Savoie (Décr. 11 mai 1876), ainsi qu'à ceux employés à des usages industriels (V. *suprà*, n. 5). Enfin l'Administration fait profiter du même bénéfice les vinaigres préparés par des particuliers, à la condition expresse que ces vinaigres ne seront pas mis en circulation et seront seulement affectés à la consommation familiale (Circ. n. 161, 1er août 1875).

29. — a) *Exportation.* — L'exemption de tout droit s'étend aux vinaigres et acides acétiques contenus dans les moutardes, conserves et autres produits alimentaires, ainsi que dans les préparations de la parfumerie. Ils sont enlevés de la fabrique et dirigés sous le lien d'un acquit-à-caution au bureau de douane désigné pour l'exportation. Ils ne peuvent donner lieu qu'à des décharges au compte de l'exportation, sans motiver en aucun cas une restitution de droits (Circ. n. 161, 1er août 1875).

30. — b) *Usages industriels.* — Les fabriques qui ont obtenu l'immunité doivent être soumises à l'exercice et les frais de surveillance, arrêtés à la fin de chaque année et réglés sur l[illegible]

pense réelle par le ministre des Finances sauf recours au Conseil d'Etat, sont à la charge de l'industriel (L. de 1875, art. 5).

31. — Le service de la Régie peut exiger que les vinaigres et acides employés en franchise soient dénaturés en sa présence, (*Ibid.*), d'après un procédé indiqué par l'industriel et approuvé par le ministre des Finances sur l'avis du Comité consultatif des arts et manufactures (Décr. de 1884, art. 24).

32. — La franchise n'est pas applicable aux vinaigres et acides destinés à la fabrication des vinaigres de toilette et autres produits de la parfumerie, ni aux vinaigres et acides employés à la préparation des moutardes, conserves et produits alimentaires de toute nature (L. de 1875, art. 5).

33. — IV. *Circulation.* — Au moment de l'expédition de leurs produits, les fabricants doivent déclarer les quantités expédiées (Circ. 161, 1er août 1875).

34. — Si l'envoi est à destination d'un marchand en gros non pourvu de licence (n'ayant pas crédit des droits), d'un marchand au détail ou d'un simple particulier, le droit est immédiatement perçu et le vinaigre est accompagné d'un *congé* (*Ibid.*).

35. — Si l'envoi est fait à un fabricant de vinaigre ou à un marchand en gros jouissant du crédit de *l'impôt*, ou enfin à l'exportation, il est délivré un acquit-à-caution garantissant le double de la taxe (*Ibid.*).

36. — Pour les vinaigres libères de l'impôt, c'est-à-dire ayant acquitté la taxe, et à destination soit de marchands non admis au crédit des droits, soit de particuliers, il est délivré des *passavants* pour les quantités de 50 litres et au-dessous, des *laissez-passer* pour les quantités inférieures. Pour les quantités de dix litres et au-dessous, le timbre du laissez-passer est annulé, c'est-à-dire que le titre du mouvement est gratuit (Circ. 169 du 31 août 1875).

37. — V. *Sanctions pénales.* — En dehors de la pénalité spéciale édictée par l'art. 9 de la loi de 1875, les regles pour la constatation des infractions, la saisie, la rédaction des procès-verbaux et la foi y attachée, les poursuites et la transaction, sont les règles générales tracées en matière de contributions indirectes (V. *suprà*, v° *Contributions indirectes*). — V. sur la foi due aux procès-verbaux, l'art. 24, L. 30 déc. 1903, et sur la répartition des amendes l'art. 1, L. 26 juill. 1893 et le décret du 22 avr. 1898, qui ont innové sur ces matières.

38. — L'individu, à la fois marchand en gros de boissons et fabricant de vinaigre, qui, à l'aide d'un tuyau dissimulé sous le sol, a établi une communication entre ses magasins de gros et sa vinaigrerie, est passible de l'amende portée par l'art. 9, L. de 1875. — Bordeaux, 10 juill. 1889, Bertrand et Deschamps, *Juris prud. gén. des contrib. indir.*, t. 1, n. 661]

39. — Le fait par un fabricant de vinaigre en même temps marchand de vins en gros d'avoir, dans sa vinaigrerie, du vin dont il ne peut légitimer l'introduction constitue une contravention, alors surtout qu'il est établi que le local affecté à la fabrication du vinaigre est entièrement séparé du magasin de gros. Par suite de cet état des lieux, le contrevenant ne peut invoquer l'exception autorisée en faveur des anciens vinaigriers par le § 3 de l'art. 4 de la loi de 1875. — Nîmes, 27 mai 1892, [Bertrand et Deschamps, *op. cit.*, t. 1, n. 662]

40. — Si les tribunaux ont le droit et le devoir d'interpréter et d'appliquer la loi, il est aussi de leur devoir de s'en tenir à l'observation stricte et absolue d'un texte de loi quand ce texte est clair et formel. Par suite, l'art. 10, § 2, du règlement de 1884 disposant que « le rendement en acide acétique ne peut être déclaré au-dessous de 75 p. 0/0 de l'alcool contenu dans les liquides mis en œuvre », un tribunal n'a ni qualité, ni compétence pour fixer, à la suite d'une expertise ou de tout autre mode de preuve, le rendement réel de la fabrication et les bases du calcul des manquants. — Trib. Beaune, 19 déc. 1890, [Bertrand et Deschamps, *op. cit.*, t. 9, n. 663]

41. — Le négociant qui fabrique du vin dans un magasin en communication directe avec les locaux où il exploite le double commerce du vin et des vinaigres, commet la contravention prévue par l'art. 6 du décret du 11 août 1884 et punie par l'art. 9 de la loi de 1875. — Cass., 4 août 1892, Richard, [S. et P. 93.1.166] — V. *suprà*, v° *Vin*, n. 120 et s.

42. — En présence des termes de l'art. 9 de la loi de 1875, il est impossible de ne pas reconnaître que l'excédent constaté au compte des vinaigres fabriqués, contravention prévue par l'art. 12 du décret de 1884, tombe sous le coup des pénalités édictées par l'art. 9 précité. — Bourges, 20 juill. 1891, [Bertrand et Deschamps, *op. cit.*, t. 1, n. 664]

VIOL.

Législation.

C. pén., art. 332.

Berriat-Saint-Prix, *Analyse du Code pénal*, 1855, 1 vol. in-8°, sur les art. 331 et s. — Blanche et Dutruc, *Etudes sur le Code pénal*, 1888-1891, 2e éd., 7 vol. in-8°, t. 5, n. 94 et s. — Boitard et Villey, *Leçons de droit criminel*, avec un appendice par E. Mesnard, 1890-1896, 13e éd., 1 vol. in-8°, n. 373 et s. — Bourguignon, *Dictionnaire des lois pénales de la France*, 1811, 3 vol. in-8°, v° *Viol*; — *Jurisprudence des codes criminels*, 1825, 3 vol. in-8°, sur les art. 331 et s., C. pén. — Carnot, *Commentaire sur le Code pénal*, 1836, 2e éd., 2 vol. in-4°, sur les art. 331 et s. — Casati, *Code pénal commenté par la jurisprudence la plus récente*, 1890-1891, 1 vol. in-8°, sur les art. 331 et s. — Chauveau, F. Hélie et Villey, *Théorie du Code pénal*, 1887-1888, 6e éd., 6 vol. in-8°, t. 4, n. 1577. — Dutruc, *Mémorial du ministère public*, 1871, 2 vol. in-8°, v° *Viol*. — Duvergier et Chauveau, *Code d'instruction criminelle et Code pénal annotés*, 1833, 1 vol. in-8°, sur l'art. 331 et s., C. pén., et *Comment.*, p. 292 et s. — Eloy, *Code d'audience. Code pénal avec les lois qui en ont modifié le texte*, 1865, in-8°, sur les art. 331 et s., C. pén. — F. Hélie, *Pratique criminelle des cours et tribunaux*, 1877, 2 vol. in 8°, t. 2, n. 589 et s. — Favard de Langlade, *Répertoire de la nouvelle législation civile, commerciale et administrative*, 1823, 5 vol. in-4°, v° *Viol*. — Garraud, *Traité théorique et pratique du droit pénal français*, 1898-1902, 2e éd., 6 vol. in-8°, t. 5, n. 1813 et s. — Guyot, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1784-1785, 17 vol. in-4°, v° *Viol*. — Laborde, *Cours de droit criminel*, 1898, 2e éd., in-8°, n. 488, 733. — Lautour, *Code usuel d'audience*, 1897-1903, 2e éd., 2 vol. gr. in-8°, sur les art. 331 et s., C. pén. — Legraverend et Duvergier, *Traité de la législation criminelle en France*, 1830, 3e éd., 2 vol. in-4°, t. 1, p. 127; t. 2, p. 116. — Le Poittevin, *Dictionnaire formulaire des parquets*, 1900-1901, 3e éd., 3 vol. in-8°, v° *Viol*. — Le Sellyer, *Traité de la criminalité, de la pénalité, etc.*, 1874, 2 vol. in-8°, t. 1, n. 38, 150; t. 2, n. 388. — Massabiau et Mesnard, *Manuel du ministère public*, 1901-1904, 5e éd., 3 vol. in-8°, t. 2, n. 2014. — Merlin, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1828, 5e éd., 18 vol. in-4°, v° *Viol*. — Morin, *Répertoire universel et raisonné du droit criminel*, 1851, 2 vol. gr. in 8°, v° *Viol*. — Mouton, *Les lois pénales de la France, en toutes matières et devant toutes les juridictions*, 1868, 2 vol. gr. in-8°, t. 1, p. 156, 157. — Normand, *Traité élémentaire de droit criminel*, 1896, 1 vol. gr. in-8°, n. 513, 718, 750. — Rauter, *Traité théorique et pratique du droit criminel français*, 1836, 2 vol. in-8°, t. 2, n. 469. — Rolland de Villargues, *Les Codes criminels*, 1877, 5e éd., 2 vol. gr. in-8°, sur les art. 331 et s., C. pén. — Tissot, *Le droit pénal étudié dans ses principes et dans les lois des différents peuples du monde*, 1887, 3e éd., 2 vol. in-8°, t. 1, p. 149. — Vallet et Montagnon, *Manuel des magistrats du parquet*, 1890, 2 vol. in-8° et *Suppl.*, 1899; t. 2, n. 1503. — Vidal, *Cours de droit criminel et de science pénitentiaire*, 1901, 2e éd., 1 vol. in-8°, n. 232, 400, 859.

Index alphabétique.

Acte d'accusation, 12.
Age, 5, 8, 11, 64, 68, 70, 71, 76, 88.
Aide et assistance, 69, 87.
Aliénation mentale, 52 et 53.
Allemagne, 93.
Alliance, 75.
Angleterre, 94.
Arrêt de renvoi, 12.
Ascendants, 69, 74 et s.
Attentat à la pudeur, 10 et s., 18 et s., 27, 53, 60, 64, 92.
Autorité, 69, 78 et s.
Autorité de droit, 78.
Autorité de fait, 78.
Autorité momentanée, 78.
Autorité permanente, 78.
Autriche, 95 et s.
Bâle-Ville, 143 et 144.
Beau-frère, 83.
Belgique, 100 et s.
Berne, 145 et s.
Circonstances aggravantes, 67 et s.
Circonstances atténuantes, 70.
Coauteur, 89 et 90.
Compétence, 84.
Complicité, 21, 89 et s.
Concubinage, 56.
Conseil de guerre, 66.
Convol, 80 et 81.
Copulation, 17 et s.
Coups et blessures, 51.
Cour d'assises, 84.
Danemark, 103 et s.
Décès, 57.
Déclaration du jury, 71.
Démence, 52 et 53.
Discernement, 91.
Divorce, 26.
Enfants d'un premier mariage, 80.
Enfants naturels, 82.
Erreur, 39, 40, 49.
Espagne, 107.
Evanouissement, 41 et s.
Faiblesse d'esprit, 52.
Fiancé, 28.
Fille publique, 54 et 55.

Finlande, 131 et s.
Fonctionnaire public, 69.
Fraude, [illegible] et s., 49.
Genève, 148 et s.
Grande-Bretagne, 94.
Hollande, 116 et s.
Hongrie, 98 et 99.
Hypnotisme, 43 et s.
Imbécillité, 52.
Inceste, 6.
Instituteurs, 69, 85.
Intention criminelle, 17.
Italie, 148 et s.
Ivresse, 46.
Jury, 74. — V. *Questions au jury*.
Lethargie, 41 et s.
Loi antérieure, 4.
Malades, 79.
Mari, 25 et s., 80.
Menaces, 29, 50.
Militaire, 66.
Mineur, 91.
Ministre du culte, 69.
Narcotiques, 42 et s.
Neuchâtel, 152 et s.
Norvège, 112 et s.
Oncle, 83.
Pays-Bas, 116 et s.
Peines, 4 et s., 11, 68 et s., 76, 77, 89, 91.
Peine de mort, 4, 7.
Père, 79.
Portugal, 119 et s.
Preuve, juge, 3 et s.
Présomptions, 52.
Prêtre, 69.
Procédure dans [illegible], 85.
Procureur du roi, 85.
Procureur général, 85.
Question complémentaire, 62, 73 et s.
Questions au jury, 12 et s., 30 et s., 72 et s.
Rapt, 2 et s., 8, 9, [illegible]
Récidive, 12 et s.
Saint-Gall, 159 et 160.
Scandinavie, 103 et s., 112 et s., 1[illegible] et s.
Second mariage, 80 et 81.
Séparation de corps, 26.
Serviteurs, gages, 69, 70, 79, 8[illegible]
Somnambulisme, 46.
Somnambulisme, 43.
Suède, 13[illegible] et s.
Suisse, 141 et s.
Surprise, 32 et s.
Tentative, 15, 16, 18, 20, 33, [illegible] et s.
Tutelle, 81.
Vaud, 161 et s.
Viols (pluralité de), 32.
Violence, 17, 29.
Violence morale, 39 et s.
Violence physique, 47.
Visite médicale, 36.
Zurich, 161 et s.

DIVISION.

Sect. I. — Notions générales et historiques (n. 1 à 9).
Sect. II. — Éléments constitutifs du viol. — Tentative (n. 10 à 66).
Sect. III. — Circonstances aggravantes (n. 67 à 91).
Sect. IV. — Législation comparée (n. 92 à 160).

Section I.

Notions générales et historiques.

1. — Le viol est tout commerce illicite obtenu par un homme sur une femme contre la volonté de celle-ci. — Jousse, t. 3, p. 743.

2. — Le viol, dans la loi romaine, se trouvait confondu dans le crime de *rapt : qui raptum mulierem rapuit vel rapta, ultimo supplicio punitur;* mais le rapt supposait et comprenait le viol : *raptum à corrumpendo dictum*, d'où la maxime : *qui raptu potitur, stupro fruitur* (Dig. l. 5, § 2, *ad leg. jul. de vi publicâ;* inst. lib. 4, tit. 18 *de publicis judiciis;* C. *de raptu virginum*.

3. — L'ancien droit français avait maintenu la confusion de ces deux crimes sous le nom de *rapt de violence*, que Muyard de Vouglans définit en ces termes : « le crime de ceux qui enlèvent par force et malgré elles des filles, femmes et veuves, soit majeures, soit mineures, dans la vue d'en abuser ». — *Lois crim.*, p. 228; Garraud, t. 5, n. 1815.

4. — Mais à côté de ce crime, la jurisprudence plaça le *viol*, mot qui a pris son origine dans la violence qui l'accompagne. Le viol différait du rapt, en ce qu'il n'était pas nécessaire, pour le commettre, qu'il y eût eu enlèvement d'un lieu à un autre. On appliquait d'ailleurs généralement au viol les peines qui avaient été édictées pour le rapt de violence et ces peines étaient celles de la mort et la confiscation des biens. — Muyard de Vouglans, *Ibid.*, p. 241 ; Rousseaud de la Combe, *Mat. crim.*, p. 39 ; Chauveau, F. Hélie et Villey, *Th. du C. pén.*, t. 4, n. 1577.

5. — Lorsque la fille était d'un âge fort tendre, par exemple si elle n'avait pas encore atteint l'âge de six à sept ans, l'usage était même de porter la peine à celle de la roue. Muyard de Vouglans, *Ibid.*, p. 242; Merlin, *Rép.*, v° *Viol.*

6. — Quand le viol était joint à l'inceste, c'est-à-dire quand ce crime était commis sur une parente ou une religieuse professe (qui était à ce point de vue, considérée comme une sœur), l'était puni du feu. — Merlin, *Rép.*, v° *Viol.*

7. — Aucune ordonnance ne punissait spécialement le crime de viol, à l'exception de l'art. 33 de l'ordonnance de Henri II, du 22 mars 1557, relative à la discipline militaire et portant : « Celui qui forcera [illegible] sera pendu et étranglé ». L'art. 3, Décl. 22 nov. 1730, prononçait également le dernier supplice contre le coupable *d'un commerce illicite accompagné de circonstances atroces*, et [illegible] se [illegible] par [illegible] ces circonstances. — Chauveau, F. Hélie et Villey, *loc. cit.*

8. — Le Code de 1791 avait suivi les errements de cette législation ; il punissait également le viol et le rapt de violence. Le viol était puni de six années de fer, et [illegible] double quand la victime avait moins de quatorze ans. Le rapt était le fait d'avoir, par violence et à l'effet d'en abuser ou de la prostituer, enlevé une fille au-dessous de quatorze ans accomplis, hors de la maison des personnes sous la puissance desquelles elle se trouvait, ou de la maison dans laquelle lesdites personnes la faisaient élever ou l'avaient placée (L. 25 sept.-6 oct. 1791, tit. 2, sect. 1, art. 29, 30 et 31). — Garraud, *loc. cit.*

9. — Notre Code a restitué à ces deux crimes leurs véritables caractères. Le rapt n'est que l'enlèvement d'un mineur, abstraction faite de toute violence ultérieure (V. *suprà*, v° *Détournement de mineurs*); s'il est suivi de viol, ce viol est un crime distinct qui ne se confond pas avec le premier.

Section II.

Éléments constitutifs du viol. — Tentative.

10. — Dans l'état actuel de la législation, le crime de viol et la tentative caractérisée de ce crime ne doivent pas être confondus avec les attentats à la pudeur consommés ou tentés avec violence. — Cass., 15 sept. 1887, Duraud, [S. 1888.1.193, P. 1888.1.343]

11. — En effet, la loi du 28 avril 1832 a séparé ces deux crimes que le Code pénal de 1810 avait placés sur le même plan et punis de la même peine. Le viol est aujourd'hui puni des travaux forcés à temps (art. 332, § 3), tandis que l'attentat à la pudeur avec violence n'est puni que de la réclusion (art. 332, § 1).

12. — De ce que les crimes de viol et d'attentat à la pudeur avec violence sont distincts, on a jugé que le ministère public ne peut requérir la position d'une question d'attentat à la pudeur lorsque le dispositif de l'arrêt de renvoi et le résumé de l'acte d'accusation ne comprennent que le crime de viol. — Cass., 7 mai 1829, Féraud, [P. chr.] — V. *suprà*, v° *Cour d'assises*, n. 2758 et s.

13. — ... A moins, bien entendu, que la question d'attentat à la pudeur avec violence ne résulte elle-même des débats. — Garraud, t. 5, n. 1819. — V. *suprà*, v° *Cour d'assises*, n. 3082 et s.

14. — Jugé, en ce sens, que dans une accusation de viol sur un enfant de moins de quinze ans, le président peut poser, comme résultant des débats, une question d'attentat à la pudeur avec violence, sans que cette question puisse être considérée comme un chef d'accusation nouveau étranger à celui qui faisait la matière de l'arrêt de mise en accusation. — Cass., 30 avr. 1847, Inveneton, [P. 49.2.259]

15. — Réciproquement, lorsque par l'arrêt de renvoi aux assises un individu n'est accusé que d'attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence, on ne peut soumettre au jury la question de tentative de viol, à moins qu'il ne soit constaté qu'elle résulte des débats. — Cass., 17 févr. 1820, Rullion, [P. chr.]

16. — Jugé d'ailleurs que le crime de viol étant distinct du crime d'attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence, le jury peut, sans tomber dans une contradiction, déclarer que les faits dont un accusé s'est rendu coupable constituent une tentative de viol, et ne constituent pas un attentat à la pudeur avec violence. — Cass., 2 janv. 1829, Doucet, [S. et P. chr.]

17. — Les deux éléments du crime de viol sont le commerce illicite et la violence. Ces deux éléments sont d'ailleurs virtuellement compris dans le mot *viol*. — Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 4, n. 1579; Garçon, *C. pén. ann.*, sur l'art. 331, n. 14. — Ajoutons que ce crime exige, comme tous les autres, l'intention criminelle de l'agent.

18. — En premier lieu, la conjonction sexuelle illicite est une condition essentielle du crime; ce n'est que par ce seul fait qu'il

est consommé. Si elle n'est pas constatée, le titre de la poursuite ne peut plus être qu'une tentative de viol, et si cette tentative ne réunit pas les caractères déterminés par la loi, un attentat à la pudeur. — Garraud, t. 5, n. 1817, Chauveau, F. Hélie et Villey, *loc. cit.*

19. — C'est même ce qui distingue nettement le viol de l'attentat à la pudeur avec violence. Ainsi que nous l'avons dit (V. *suprà*, v° *Attentat aux mœurs et à la pudeur*, n. 161), le viol diffère de l'attentat à la pudeur, même commis avec violence, en ce que son but est nécessairement la jouissance de la victime, tandis que l'attentat à la pudeur peut avoir pour mobile un tout autre sentiment, celui de la haine, de la vengeance, d'une indiscrète curiosité, ou même la seule intention d'outrager la personne.

20. — Si cette distinction est facile à faire lorsqu'on se trouve en présence d'un viol consommé, elle devient plus délicate s'il s'agit d'une simple tentative de viol. A cet égard, on peut dire, avec Blanche (t. 5, n. 98), que si les faits qui constituent la tentative sont les préliminaires d'un viol, ils auront le caractère d'une tentative de viol; sinon, ils ne constitueront que l'attentat. — V. *infra*, n. 59 et s.

21. — De ce que la copulation est un élément de viol résultent plusieurs conséquences. D'une part, la contrainte doit avoir été exercée contre une femme (Garçon, sur l'art. 331, n. 18). Garraud (t. 5, n. 1816, note) prévoit le cas où elle aurait été exercée sur un homme par une femme, et dit qu'en ce cas, il y aurait attentat à la pudeur et non viol. A la vérité, la question ne paraît pas devoir se poser. On ne voit pas comment un homme pourrait être contraint à l'acte de la copulation sans son assentiment. Ajoutons toutefois que si une femme ne peut être auteur principal d'un viol, elle peut s'en rendre complice par aide et assistance. — Garçon, *loc. cit.*

22. — Même exercée sur une femme, la contrainte doit avoir eu pour objet la jouissance charnelle de l'agent. Si une vierge avait été deflorée à l'aide d'un corps étranger autre que les parties sexuelles de l'homme, il n'y aurait pas viol, mais attentat à la pudeur. — Garçon, sur l'art. 331, n. 15.

23. — Il résulte du même principe que si la contrainte a pour objet d'accomplir sur une femme des actes contre nature, il n'y a pas non plus viol mais attentat à la pudeur. — Garraud, t. 5, n. 1817; Garçon, *op. cit.*, n. 17.

24. — De même, le fait, de la part d'un homme, d'employer la violence pour avoir avec un autre homme des rapports contre nature constituerait non un viol mais un attentat à la pudeur. — Garraud, *loc. cit.*

25. — Pour que le crime de viol existe, il faut que la copulation soit illicite; ainsi, un mari qui se servirait de la force à l'égard de sa femme ne commettrait point le crime de viol, parce que, suivant la Glose, *in eam habet manus injectionem.* — Alger, 28 avr. 1887, Mohammed ou Saïd, [S. 89.2.114, P. 89.1.597] — Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 4, n. 1579; Morin, *Rép. crim.*, v° *Viol*, n. 3; Garçon, sur l'art. 331, n. 21; Garraud, t. 5, n. 1817.

26. — Il faudrait en dire autant même au cas de séparation de corps; car si la séparation relâche les liens du mariage, elle ne les dissout pas : elle autorise la femme à ne plus demeurer au domicile du mari, mais elle ne brise pas les devoirs qui résultent du mariage. — Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 4, n. 1579; Garraud, t. 5, n. 1817. — V. aussi Morin, *Dict. du dr. crim.*, v° *Viol*. — V. cependant Garçon sur l'art. 331, n. 22. — Il en serait autrement en cas de divorce. — Garçon, *loc. cit.*

27. — Au contraire, l'attentat à la pudeur est, dans certains cas, possible de la part d'un mari sur la personne de sa femme même non séparée. — V. *supra*, v° *Attentat à la pudeur*, n. 201 et s.

28. — Au surplus MM. Chauveau et F. Hélie (*loc. cit.*) font remarquer avec raison que la violence exclusive du viol ne peut s'appliquer au mari que *post perfectum matrimonium;* et qu'ainsi le fiancé qui, la veille du mariage, emploierait la violence sur sa fiancée, serait punissable. — Farinacius, *quæst.* 115, n. 92. — V. aussi Morin, *loc. cit.;* Garçon, *loc. cit.*

29. — Le second élément caractéristique du crime de viol est la violence; c'est la violence qui constitue sa criminalité tout entière; elle n'est pas seulement une circonstance aggravante, elle en est la base essentielle; elle ne doit donc pas, disent Chauveau, F. Hélie et Villey (t. 4, n. 1579), former une question à part; elle est comprise dans le viol, qui la suppose nécessairement. — Cass., 6 févr. 1845, [P. 45.2.27, D. 45.1.155] — Legraverend, t. 2, p. 125.

30. — De ce que la copulation et la violence sont deux circonstances caractéristiques du crime de viol, il suit qu'elles peuvent sans complexité figurer dans une même question posée au jury (Cass., 23 mars 1865, [D. 67.5.113]; — V. *suprà*, v° *Cour d'assises*, n. 3411 et s.) on ne jugerait donc plus, comme on le faisait sous le Code de brumaire an IV, qu'il est nécessaire que les jurés soient interrogés par deux questions séparées sur le fait de la jouissance charnelle et sur la violence qui avait accompagné ce fait. — Cass., 5 vent. an VII, Clerget, [S. et P. chr.]; — 2 pluv. an VIII, Méret, [S. et P. chr.]; — 13 brum. an VIII, Lambinet, [S. et P. chr.]

31. — Il suffirait dans une telle accusation que la déclaration du jury fût formulée dans les termes de l'art. 332, C. pén., c'est-à-dire qu'elle constatât que l'accusé est coupable d'avoir commis un *viol* sur la personne de... — Cass., 18 mai 1854, Levêque, [S. 54.1.577, P. 56.1.101]

32. — Et même lorsqu'une accusation comprend une série de viols successifs, qu'il est impossible de préciser la date de la perpétration de chacun d'eux et que tous ont été commis sur la même personne, on peut en faire l'objet d'une seule et même question renfermant l'indication de l'époque dans les limites de laquelle ils se sont succédé. — Cass., 9 oct. 1845, Mulot, [P. 46.1.643] — V. aussi Cass., 24 déc. 1840, Teinturier, [S. 41.1.865]

33. — Mais la déclaration du jury portant que l'accusé a tenté *d'abuser* d'une femme, n'équivaut pas à la déclaration qu'il a tenté de la *violer*, l'idée d'abus n'impliquant pas nécessairement l'idée de violence. — Cass., 11 niv. an VIII, Hengar, [S. et P. chr.] — V. Garçon, sur l'art. 331, n. 12.

34. — Pour que le viol soit caractérisé, il faut que la violence ait été employée contre la personne même, et non pas seulement contre les obstacles intermédiaires, tels qu'une porte qu'on aurait brisée pour arriver jusqu'à elle. Il faut aussi que la résistance ait été persévérante jusqu'à la fin; car s'il n'y avait eu que les premiers efforts, ce ne serait pas le cas du viol ni de la peine attachée à ce crime. — Merlin, *Rép.*, v° *Viol;* Jousse, t. 3, p. 743; Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 4, n. 1580; Garraud, t. 5, n. 1818; Garçon, sur l'art. 331, n. 25.

35. — Les anciens jurisconsultes établissaient certaines présomptions d'où ils déduisaient l'existence de la violence. Ainsi, pour qu'une accusation de viol pût être accueillie, il fallait : 1° qu'une résistance constante et toujours égale eût été opposée par la personne qui se plaignait d'un viol; il suffisait que cette résistance eût fléchi quelques instants pour faire présumer le consentement; 2° qu'une inégalité évidente existât entre ses forces et celles de l'assaillant; car on ne peut supposer le viol lorsqu'elle avait les moyens de résister et qu'elle ne les a pas employés; 3° qu'elle eût poussé des cris et appelé du secours : *Vim in raptu tum fieri intelligitur*, dit Damhouderius, *quando mulier magno clamore imploravit alicujus opem et auxilium;* 4° enfin, que quelques traces empreintes sur la personne témoignassent de la force brutale à laquelle elle avait dû céder. — Merlin, *Rép.*, v° *Viol*, n. 6; Muyard de Vouglans, p. 211; Chauveau, Hélie et Villey, t. 4, n. 1580; Garraud, t. 5, n. 1818 et la note; Garçon, sur l'art. 331, n. 27.

36. — Un arrêt du conseil souverain d'Alsace, du 25 mars 1707, enjoignait même, à cet effet, à tous baillis et officiers de justice de faire visiter par les matrones, les personnes qui déclaraient avoir été forcées ou violées. — Merlin, *loc. cit.*

37. — La loi actuelle s'en rapporte entièrement à la conscience des magistrats et des jurés pour l'appréciation des éléments de conviction, en matière de viol comme en toute matière criminelle. On ne peut donc plus regarder cet ensemble de règles que comme un guide utile pour éviter l'erreur dans le jugement de ces difficiles questions. — V. Tardieu, *Etude médico-légale sur les attentats aux mœurs*, 1878, in-8°.

38. — Jugé, en ce sens, que le crime de viol n'étant pas défini par l'art. 332, C. pén., il appartient au juge d'en reconnaître et d'en indiquer les éléments essentiels et constitutifs. — Cass., 25 juin 1857, Lebas, [S. 57.1.711, P. 57.774, D. 57.1.314]; — 31 déc. 1858, Labor, [S. 59.1.433, P. 59.811, D. 58.5.377] — Metz, 20 juill. 1857, Dubar, [S. 57.2.705, P. 57.887] — Besançon, 31 déc. 1857, Schreinir, [S. 58.2.355, P. 58.22] — Cour d'assises de la Moselle, 17 août 1857, Dubas, [S. 57.2.705, D. 58.2.64]

39. — La violence morale peut aussi bien que la violence

physique caractériser le crime de viol. — Cass., 19 juin 1884, [*Bull. crim.*, n. 196] — Il en résulte qu'on devrait considérer comme suffisante la menace d'un danger grave et imminent qui mettrait la femme dans l'alternative de se livrer ou d'exposer sa vie ou celle ses proches. Jugé, en ce sens, que la violence, qui est l'un des éléments du viol, doit s'entendre aussi bien de la violence morale que de la violence physique; et que la violence morale résulte non moins énergiquement d'une erreur née de la surprise et de la fraude, que de l'effroi inspiré par des menaces ou tout autre moyen. — Mêmes arrêts cités *supra*, n. 38. — *Sic*, Blanche et Dutruc, t. 5, n. 97; Garraud, t. 5, n. 1818, p. 66 et 67; Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 4, n. 1583; Garçon, sur l'art. 331, n. 29.

40. — ... Que spécialement il y a crime de viol de la part de celui qui, après s'être introduit, la nuit, dans la chambre d'une femme mariée, cherchant à se faire passer pour son mari, profite, pour abuser de cette femme ainsi trompée sur son identité, du demi-sommeil dans lequel elle était plongée. — Mêmes arrêts. — Cass., 27 déc. 1883, *Bull. crim.*, n. 295. — *Sic*, Garraud, *loc. cit.*; De Gérando, *Rev. de législ.*, 1861, t. 1, p. 461; Merville, *Rev. prat.*, 1857, t. 4, p. 219; Chauveau, F. Hélie et Villey, *loc. cit.*; Garçon, sur l'art. 331, n. 31.

41. — ... Ou de la part de celui qui abuse d'une femme trouvée en état de léthargie ou de démence. — Besançon, 31 déc. 1857, Schreinir et Grandjean, [S. 58.2.355, P. 58.22, D. 71.5.33] — *Sic*, Garraud, *loc. cit.*; Garçon, sur l'art. 331, n. 35.

42. — L'opinion que consacrent les arrêts qui précèdent est aussi celle qu'expriment MM. Chauveau, F. Hélie et Villey (t. 4, n. 1583). « La surprise, disent-ils, est-elle moins infâme que la force, la fraude que la violence? Supposez que l'attentat eût été commis pendant la durée d'un sommeil frauduleusement procuré à l'aide de drogues narcotiques. La violence n'est-elle pas dans cette machination infâme qui livre la victime sans qu'elle puisse se défendre, dans ces moyens criminels qui l'enchaînent pour la consommation de l'attentat, dans ces liens d'un sommeil léthargique qui la tiennent captive? Or, serait-il possible d'établir une différence réelle entre ces deux hypothèses? Dans l'une et dans l'autre, la victime n'a point à s'imputer son abandon et sa crédulité; sa volonté, sa force ont été enchaînées; et qu'importe que ce soit par une machination criminellement conçue, par la violence des drogues perfidement préparées ou par la violence physique de l'agent? L'attentat n'est-il pas même plus atroce, puisqu'il révèle une combinaison plus froide et plus calculée? Peut-on objecter que la violence ne s'exerce pas au moment même de l'attentat? Mais cette violence dure autant que l'erreur, autant que le sommeil frauduleusement procuré. — Lorsque la fille enlevée s'évanouit dans les bras de son ravisseur et qu'il profite de ce moment pour consommer le viol, pourrait-on soutenir qu'il l'a commis sans violence, sans résistance qui constate la violence? Si cette résistance a été rendue impossible, ne faut-il pas nécessairement remonter aux actes qui l'ont enchaînée? » — V. aussi Garçon, sur l'art. 331, n. 36.

43. — Le viol accompli dans l'état hypnotique a soulevé de vives controverses scientifiques. L'école de Nancy qui ramène tous les phénomènes hypnotiques à la suggestion et croit la grande majorité des individus hypnotisables, présente même ce crime comme très dangereux parce qu'il est d'une exécution très facile. Non seulement un criminel aurait la faculté d'abuser d'une femme sans sa volonté, mais encore il pourrait lui suggérer de se livrer elle-même après le réveil et s'assurer l'impunité en lui commandant de perdre le souvenir. Pour l'école de la Salpêtrière ces dangers seraient moindres : les sujets hypnotisables ne sont seulement que les hystériques avérés ou tout au moins les individus à tempérament nerveux. S'il faut reconnaître que le somnambule est éminemment suggestible, ce n'est souvent qu'un automate conscient : il obéit dans une expérience, mais il sait parfois refuser d'agir lorsque l'acte qu'on exige de lui répugne à sa moralité. Cependant aucun des partisans de cette doctrine n'a soutenu que le viol soit impossible dans l'hypnose. Des trois états-types décrits par Charcot, la léthargie et le somnambulisme seraient favorables à la perpétration de ce crime, la catalepsie le serait moins. Il pourrait d'ailleurs se réaliser dans les états mixtes et particulièrement dans l'état de léthargie lucide qui, sans abolir la conscience et le souvenir du sujet, le met cependant dans l'impossibilité physique de réagir. — V. notamment Azam, *Hypnotisme*, 1887; Beaunis, *Le somnambulisme provoqué*, 1887; Bernheim de Nancy, *De la suggestion*, 1891; Binet et Féré, *Le magnétisme animal*, 1888; Boursu et Burot, *Suggestion et variation de la personnalité*, 1895; Crocq, *L'hypnotisme scientifique*, 1900; Gérard, *Magnétisme et hypnotisme*; Chapuy, *Sciences occultes et physiologie psychique*, 1898; Foulard et Sugard, *Elém. de méd. suggest.*, 1887; Gilles de la Tourette, *L'hypnotisme*, 1889; Joire, *Précis théor. et prat. de neuro-hypnologie*, 1891; Liégeois (de Nancy), *De la suggest. et du somnamb.*, 1889. — V. Garçon, sur l'art. 331, n. 37 et s.

44. — Les tribunaux n'ont évidemment pas à prendre parti dans ces discussions scientifiques; les juges pourront seulement en tenir compte pour apprécier les affirmations des experts. Mais il n'est plus permis de regarder les pratiques magnétiques comme pur charlatanisme, et on doit considérer comme scientifiquement établi que le viol est possible sur une personne en état d'hypnose. Les deux écoles s'accordent pour reconnaître qu'au moins dans certains cas, elle se trouve dans l'impossibilité physique de repousser l'agression dont elle est l'objet, et que la conscience et le souvenir du sujet sont souvent même abolis, conditions qui suffisent pour constituer juridiquement le crime. La pratique judiciaire présente des exemples de ce crime. — V. C. d'ass. Var, 30 juill. 1865, [*Gaz. des Trib.*, 10 août] — C. d'ass. Seine-Inférieure, 19 août 1878, [*Gaz. des Trib.*, 21 août, avec le rapport de M. Brouardel, *Ann. méd. lég.*, 1879] — V. aussi Thoinot, *Attentat aux mœurs*, p. 117.

45. — On peut supposer que la volonté de la femme, au lieu d'être complètement abolie, soit seulement altérée. Cette hypothèse paraît extrêmement délicate à M. Garçon : « Elle n'est pas susceptible, dit-il, d'une solution absolue, parce que l'amoindrissement de la liberté morale offre des degrés infinis. En principe le viol devrait certainement être écarté : la femme dont la volonté est ainsi amoindrie n'a peut-être qu'une responsabilité limitée, mais elle consent encore : elle se trouve placée dans un état physique qui rend sa résistance plus difficile, mais elle peut encore se refuser. Cependant, dans des cas exceptionnels, il ne nous paraîtrait pas impossible que le crime fût constitué. Le consentement peut être altéré à tel point qu'en réalité il n'existe plus ». — Garçon, sur l'art. 331, n. 42.

46. — Ces principes s'appliqueront au cas d'ivresse de la femme. Celui qui griserait une femme dans le but d'exciter ses sens et l'amènerait ainsi à se livrer à lui, ce qu'elle n'aurait peut-être pas fait en son état normal, ne commettrait aucun délit, mais le viol serait constitué si l'ivresse était poussée au point d'enlever toute conscience et tout moyen de résistance à la victime. — Garçon, *op. cit.*, n. 43.

47. — Ce sont là des cas de violence morale que la jurisprudence et presque tous les auteurs admettent comme susceptibles de constituer l'élément caractéristique du viol. D'autres auteurs pensent, au contraire, que la *violence physique* peut seule le caractériser; car *violenter*, disent-ils, c'est contraindre, c'est obliger de faire par force la chose que l'on exige et à laquelle la personne qu'on y veut porter se refuse. — Carnot, sur l'art. 331, C. pén.; Bourguignon, *Jurispr. des Codes crim.*, t. 2, p. 132; Legraverend, t. 2, p. 126; Morin, v° *Viol*, n. 5. — V. aussi dans le même sens une dissertation de M. le conseiller Graud, rapportée dans le *J. du Palais*, 1857, p. 887.

48. — Tel est aussi l'avis de l'annotateur du *Journal du Palais* sous l'arrêt qui va suivre. « Les principes de morale exposés par MM. Chauveau et F. Hélie sont trop purs, dit-il, pour que nous ne partagions pas toute leur indignation. Mais l'immoralité d'une action ne suffit pas pour la rendre punissable; il faut qu'elle rentre dans les dispositions d'un texte précis. Sous ce rapport, nous pensons qu'ils ont, par d'inexactes comparaisons, forcé le sens de la loi. Le crime de viol ne s'[illegible] que par la violence. Si l'erreur pouvait être assimilée à une violence morale, on ne saurait plus où s'arrêter, car au moins au moment d'égarement passé, bien des femmes qui n'auraient pas sans doute voulu défendre leur honneur alléguer aient une prétendue erreur pour excuser leur faute, ou quelquefois même pour se venger. Le législateur a exigé qu'il y eût violence, non seulement parce qu'elle aggrave l'attentat, mais encore parce qu'elle prévient les inconvénients et le scandale d'une contestation sur le consentement. Quant à l'emploi des drogues narcotiques, quoique moins direct que la force corporelle, il est comme elle un moyen d'agir physiquement sur la personne. Enfin, le ravisseur qui profite de l'évanouissement de sa victime ne peut échapper aux peines du viol, puisque le rapt constitue un acte de violence. » — V. Briand et Chaudé, *Méd. lég.*, p. 73.

49. — Jugé, en ce sens, qu'une fraude, une machination coupable employées pour induire en erreur la victime, ne peuvent, de même que le défaut de consentement, constituer le crime de viol, dès que l'erreur ou le défaut de consentement n'a pas été accompagné de violences morales ou physiques. — Besançon, 13 oct. 1828, Gaume, [S. 57.2.705, *ad notam*, P. chr.] — Mais, ainsi que nous l'avons vu *suprà*, n. 38, la cour de Besançon a elle-même abandonné cette doctrine et s'est ralliée à celle consacrée par la Cour de cassation.

50. — Jugé aussi que la menace de viol, même par écrit, ne peut être assimilée à la tentative de viol. — Cass., 14 pluv. an VII, Salleucci, [S. et P. chr.] — Rauter, *Dr. crim.*, t. 2, p. 32.

51. — Quoi qu'il en soit, il a été jugé — et cela ne peut être douteux — qu'il n'est pas nécessaire que la violence constitutive du viol ait été manifestée par des coups ou blessures, et que, dès lors, la question de ces coups et blessures ne doit pas être posée au jury. — Cass., 27 juill. 1820, Roman, [D. *Rép.*, v° *Attentat aux mœurs*, n. 58]

52. — Mais la violence ne peut jamais être présumée; il faut qu'elle soit constatée par les faits eux-mêmes et qu'elle résulte, soit de la résistance de la victime, soit des actes qui ont empêché cette résistance. Ainsi, disent MM. Chauveau, F. Hélie et Villey, (t. 4, n. 1585), le fait d'abuser d'une fille en démence, qui, à raison de sa démence même, ne s'est pas défendue, est sans doute une action infâme, mais cette action ne constituera pas le crime de viol, car rien ne constate la violence et ne prouve que cette fille n'a pas donné à l'acte un secret assentiment. — V. en ce sens, Orléans, 18 déc. 1886, [*J. des part.*, 87.2.11] — M. Garçon enseigne, au contraire (*op. cit.*, n. 33 et 34), que l'imbécillité et la démence suppriment la liberté morale de la femme, et qu'on peut dire alors que l'agent arrive à la possession de cette femme sans la participation de la volonté de celle-ci, ce qui est précisément l'élément caractéristique du viol.

53. — La chambre du conseil du tribunal de la Seine avait cru pouvoir, en déclarant qu'un tel fait ne constitue pas le crime de viol, l'assimiler du moins au crime prévu par l'art. 331; la chambre d'accusation de la cour de Paris a sagement repoussé cette interprétation et décidé que l'attentat à la pudeur commis sans violence, sur une femme dans un état d'imbécillité, ne peut, à raison de cet état, être assimilé à un attentat commis sur un enfant âgé de moins de onze ans. — Paris, 1er août 1835, Guimier, [S. 35.2.450, P. chr.] — Chauveau, F. Hélie et Villey, *loc. cit.*

54. — Le droit romain n'appliquait les peines du rapt suivi de viol qu'à ceux qui ravissaient des femmes honnêtes : *Raptores virginum honestarum* (L. 1, C., *De raptu virginum*); et les anciens jurisconsultes décidaient, d'après ce texte, que la violence employée à l'égard d'une fille publique ne constituait ni le rapt de violence, ni le viol (Menocchius, *Casus*, 291, n. 2; Julius Clarus, § *Raptus*, n. 5). Cette distinction ne serait plus admise aujourd'hui. La débauche même habituelle de la femme n'est point un obstacle à l'existence du crime; car, ainsi que le disent MM. Chauveau, F. Hélie et Villey (t. 4, n. 1581), sa vie licencieuse ne saurait légitimer aucun attentat sur sa personne; elle n'a point aliéné la liberté de disposer d'elle-même; et la loi qui punit les violences étend sa protection sur tous. — V. aussi Blanche et Dutruc, t. 5, n. 99; Garçon, sur l'art. 331, n. 23.

55. — Jugé, en ce sens, que celui qui s'est rendu coupable de viol ne peut proposer pour excuse que la femme qui a été la victime a eu des enfants naturels. — Cass., 14 juin 1811, Savignioni, [S. et P. chr.]

56. — On n'admettrait pas davantage l'excuse qui se fonderait sur ce que l'auteur du viol aurait vécu précédemment avec la femme qu'il a violée. — Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 4, n. 1582.

57. — Le crime de viol ne peut être commis que sur une personne vivante. — Cass., 30 août 1877, [*Bull. crim.*, n. 212] — *Sic*, Garçon, sur l'art. 331. — De sorte que si la victime avait été, en outre, assassinée, l'assassinat et le viol ne pourraient être retenus cumulativement qu'à la condition de démontrer que le viol a *précédé* l'assassinat. — Garçon, *loc. cit.*

58. — Mais le mobile du crime importe peu; qu'il ait eu pour cause la satisfaction d'une passion lubrique ou l'intention de déshonorer une femme pour se venger d'elle ou de sa famille, il n'importe; le fait est punissable dans tous les cas. — Cass., 23 déc. 1859, [D. 60.5.95] — *Sic*, Blanche et Dutruc, t. 5, n. 100; Garraud, t. 5, n. 1817.

59. — Les différentes espèces qui précèdent permettent d'apprécier les véritables caractères de la violence constitutive du viol. Cette violence constitue le crime, par cela seul qu'elle a été employée *pour le commettre*, et indépendamment de sa consommation. C'est ce qui résulte de la règle générale qui punit la tentative des crimes comme les crimes eux-mêmes. Mais quels sont les caractères de la tentative de viol? La Cour de cassation a plusieurs fois varié à cet égard avant la réforme de 1832. — V. Blanche et Dutruc, t. 5, n. 98.

60. — Elle avait jugé d'abord que l'art. 331, C. pén., ne punissait dans le viol que le crime commis, et que la tentative de viol commise avec violences n'étant autre qu'un attentat à la pudeur, ne devait pas nécessairement, pour être punissable, être accompagnée de toutes les circonstances spécifiées en l'art. 2 dudit Code. — Cass., 18 mai 1815, Rosay, [S. et P. chr.]

61. — Elle jugea ensuite, au contraire, que si la tentative avec violence d'un attentat à la pudeur qui n'avait pas le viol pour objet renferme par elle-même et nécessairement toutes les circonstances exigées par l'art. 2, C. pén., pour que la tentative soit assimilée au crime consommé, la tentative de viol ne renfermant pas nécessairement ces diverses circonstances, l'acte d'accusation et les questions soumises au jury doivent exprimer, à peine de nullité, que la tentative a manqué son effet seulement par des circonstances indépendantes de la volonté de l'accusé. — Cass., 17 févr. 1820, Rullion, [S. et P. chr.]; — 10 mars 1820, Broillard, [S. et P. chr.]; — 10 juin 1824, Depré-Durand, [S. et P. chr.]

62. — Elle revint plus tard à sa première jurisprudence, par un arrêt du 15 sept. 1831, Salard, [S. 32.1.62, P. chr.]; mais depuis la réforme de 1832, la Cour de cassation juge que la tentative de viol n'est punissable, comme le viol lui-même, qu'autant qu'elle réunit les circonstances qui, selon l'art. 2, C. pén., caractérisent la tentative criminelle. — Cass., 15 sept. 1837, Ducatel, [S. 38.1.143, P. 38.1.343]; — 30 mai 1850, Droz, [D. 50.5.37] — *Sic*, Garçon, sur l'art. 331, n. 47.

63. — Cette dernière décision est évidemment celle qui doit être préférée. La décision contraire, disent les auteurs de la *Théorie du Code pénal*, t. 4, n. 1586, révélait, en effet, une étrange confusion. Sans doute la tentative de l'attentat à la pudeur constitue une exception aux règles de l'art. 2, C. pén.; mais l'attentat à la pudeur et le viol sont deux crimes distincts qui diffèrent et par leur criminalité et par leur but même (V. *suprà*, n. 10 et s.). L'attentat à la pudeur peut n'avoir pas le viol pour objet (V. *suprà*, n. 19); il n'est donc pas la tentative de ce crime. D'un autre côté, si la tentative de l'attentat est soustraite à la règle générale de l'art. 2, c'est à raison de la nature de ce crime qui ne permet pas le désistement volontaire après l'exécution commencée. Mais ce motif n'existe pas à l'égard du viol qui se compose de divers actes de violence tendant à un but déterminé; il est possible qu'avant d'atteindre ce but, l'agent se désiste de son entreprise. — V. Garraud, t. 5, n. 1819.

64. — Il a été jugé, sous la loi des 19-22 juill. 1791, que la tentative de viol suspendue par des circonstances dépendantes de la volonté de l'accusé, constituait le délit de corruption de la jeunesse lorsqu'elle avait été commise sur une personne de moins de quatorze ans; qu'en conséquence, l'accusé qui en était déclaré convaincu ne pouvait pas être acquitté par le président de la cour de justice criminelle; qu'il devait être condamné à une peine de police correctionnelle. — Cass., 25 avr. 1806, Sicard, [S. et P. chr.]

65. — Cette modification de l'accusation de tentative de viol pouvait avoir lieu sous l'empire de la législation de 1791, puisque l'art. 8, tit. 2, L. 19-22 juill. 1791, punissait, en général, tout attentat aux mœurs, tout outrage à la pudeur des femmes par actions déshonnêtes, toute excitation à la débauche ou à la corruption des jeunes gens : or, il est évident qu'un acte peut rentrer dans cette catégorie lors même qu'il ne constitue pas une tentative de viol. Sous notre législation actuelle il n'en serait pas ainsi : l'acte, incriminé comme tentative de viol, pourrait encore rigoureusement être considéré, même après délibération négative du jury, comme un attentat à la pudeur; mais il ne pourrait constituer un délit d'excitation à la corruption, puisque ce délit, aux termes de l'art. 334, C. pén., se compose d'actes réitérés et habituels. — V. *suprà*, v° *Attentat aux mœurs*, n. 410 et s.

66. — Faisons observer que le crime de viol, quand il est

commis par un militaire sous les drapeaux, est, comme tous les autres délits commis dans les mêmes circonstances, de la compétence des conseils de guerre. Il en est ainsi alors même que le militaire qui s'en est rendu coupable l'aurait commis dans un moment où, marchant à la suite du corps, il s'en était momentanément écarté, sans toutefois l'abandonner, encore bien qu'il s'en trouvât éloigné de quelques lieues. — Cass., 5 janv. 1809, Toulouse, [S. et P. chr.] — V. *suprà*, v° *Justice militaire*, n. 47.

Section III.

Circonstances aggravantes.

67. — Les peines du viol peuvent être aggravées par certaines circonstances. Ces circonstances sont relatives : 1° à l'âge de la victime ; 2° à la qualité du coupable ; 3° au concours de plusieurs personnes dans la perpétration du crime.

68. — Aux termes de l'art. 332, § 2, C. pén., si le crime a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis, le coupable doit subir le *maximum* de la peine des travaux forcés à temps.

69. — Et aux termes de l'art. 333 du même Code, si les coupables sont les ascendants de la personne sur laquelle a été commis le viol, s'ils sont de la classe de ceux qui ont autorité sur elle, s'ils sont ses instituteurs, ou ses serviteurs à gage ou serviteurs à gages des personnes ci-dessus désignées, s'ils sont fonctionnaires ou ministres d'un culte, ou si le coupable, quel qu'il soit, a été aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes, la peine est celle des travaux forcés à perpétuité.

70. — La disposition de l'art. 333, C. pén., est générale, et il suffit que le viol ait été commis avec une seule des circonstances qui y sont mentionnées pour qu'il y ait lieu d'appliquer la peine qu'il prononce. — Cass., 25 mars 1830, Blain, [S. et P. chr.]

71. — Le viol commis sur une jeune fille de moins de quinze ans, par un serviteur à gages de la personne qui avait autorité sur la victime, est passible de la peine des travaux forcés à perpétuité. Même en cas d'admission de circonstances atténuantes, la peine ne peut donc jamais être moindre de la réclusion. — Cass., 2 août 1878, Cailleau, [S. 79.1.44, P. 79.71]

72. — A. *Age de la victime.* — Il n'appartient qu'au jury de déclarer cette circonstance de fait. — V. *suprà*, v° *Cour d'assises*, n. 2864 et s.

73. — Et cette circonstance, dès lors qu'elle constitue une circonstance aggravante et non une circonstance constitutive, doit faire l'objet d'une question distincte et ne peut être comprise dans la question sur le fait principal. — Blanche et Dutruc, t. 5, n. 101 et 102. — V. *suprà*, v° *Cour d'assises*, n. 3369.

74. — B. *Qualité du coupable.* — Les dispositions de l'art. 333, sur ce point, sont communes au *viol* et à l'*attentat à la pudeur*. Ce que nous en avons dit, sous ce dernier mot, trouvera donc ici son application, et réciproquement, les décisions qui vont suivre s'appliqueraient également à l'attentat à la pudeur. Sans revenir sur l'examen des questions qu'a fait naître l'interprétation de cet article, nous nous bornerons à rappeler les solutions qu'a consacrées la jurisprudence, en y ajoutant seulement les décisions rendues spécialement en matière de viol. — V. *suprà*, v° *Attentat aux mœurs et à la pudeur*, n. 246 et s.

75. — a) *Ascendants.* — Il n'y a aucune distinction à faire entre les enfants légitimes et légitimés. La réponse du jury, que le coupable de viol était l'ascendant de la victime, établit d'une manière suffisante et régulière la circonstance aggravante prévue par l'art. 333, C. pén., sans qu'on puisse tirer un moyen de nullité de ce que le jury, ayant été interrogé sur la qualité de fille naturelle légitimée de la victime, se serait par là trouvé appelé à résoudre une question de fait et de droit. La question de légitimation ne pouvait en effet, en pareil cas, modifier en aucune sorte les conséquences pénales de la déclaration du jury. — Cass., 10 sept. 1846, Lerat, [P. 49.1.410] — V. *suprà*, v° *Attentat aux mœurs et à la pudeur*, n. 264.

76. — Mais on ne peut comprendre, parmi les *ascendants*, les *alliés* au même degré. — V. à cet égard, *suprà*, v° *Attentat aux mœurs et à la pudeur*, n. 265.

77. — On jugeait, même avant la révision de l'art. 333, que le père qui commet un viol sur la personne de sa fille doit être condamné aux travaux forcés à perpétuité quel que soit l'âge de la victime. — Cass., 10 juin 1824, Depré-Durand, [S. et P. chr.]

78. — b) *Personnes ayant autorité.* — Nous avons vu [illegible] v° *Attentat aux mœurs et à la pudeur*, n. 267 et s., que la loi a entendu parler tout aussi bien de l'autorité de fait que de l'autorité de droit (Cass., 9 déc. 1875 : *Bull. crim.*, n. 349) ; et qu'il n'y a non plus aucune distinction à faire entre l'autorité permanente et celle qui n'est que momentanée ou non continue. — Cass., 27 août 1857, Dupont, [S. 57.1.786, P. 58.168, D. 57.1.414]

79. — Jugé, en conséquence, que le fait de [illegible] commet un viol sur la personne d'une fille de boutique à son service à gages est passible de l'aggravation de peine portée par l'art. 333, C. pén. — C. d'ass. de Seine-et-Oise, 29 mai 1845, Radet, [P. 45.2.316] — V. *suprà*, v° *Attentat aux mœurs*, n. 287.

80. — ... Que le mari a, dans le sens de l'art. 333, C. pén., autorité sur les enfants mineurs et non émancipés que sa femme a eus d'un précédent mariage ; qu'ainsi, il est passible de la peine des travaux forcés à perpétuité pour crime de viol sur la fille de sa femme, née d'un précédent mariage. — Cass., 2 mai 1844, Pollard, [S. 44.1.505] — V. aussi les arrêts cités, *suprà*, v° *Attentat aux mœurs*, n. 273 et s.

81. — ... Alors même que la femme a perdu de plein droit la tutelle de ses enfants, faute de convocation du conseil de famille lors de son second mariage. — Même arrêt. — V. aussi *suprà*, v° *Attentat aux mœurs*, n. 275.

82. — ... Que le mari a également autorité, dans le sens de l'art. 333, C. pén., sur les enfants naturels mineurs de sa femme. — Cass., 7 juin 1860, Massin, [S. 61.1.811, P. 61.723, D. 60.1.419] — V. *suprà*, v° *Attentat aux mœurs*, n. 284.

83. — Quant à l'*oncle* et au *beau-père*, leur seule qualité indépendamment de toute autre circonstance indiquant la nature des rapports domestiques qui peuvent exister entre eux et la victime du viol, n'est pas constitutive de l'autorité de laquelle l'art. 333 fait résulter une aggravation de peine. — V. *suprà*, v° *Attentat aux mœurs*, n. 293 et s., 301.

84. — Comme nous l'avons déjà vu aussi d'ailleurs, la question de savoir si un accusé de viol avait autorité sur la personne envers laquelle ce crime a été commis, est une question de droit qu'il n'appartient qu'à la Cour d'assises de décider, d'après les circonstances de fait reconnues et déclarées constantes par le jury. — Cass., 7 juin 1860, précité. — V. en outre les arrêts cités, *suprà*, v° *Attentat aux mœurs et à la pudeur*, n. 341 et s.

85. — c) *Instituteurs.* — Nous avons [illegible] v° *Attentat aux mœurs et à la pudeur*, n. 306 et s., qu'il fallait comprendre dans l'expression d'*instituteurs* tous ceux [illegible] surveillance de la personne, soit à l'enseignement de l'élève, et appliquer, comme sous l'ancien droit, l'aggravation de peine aux maîtres de danse, de musique, de dessin qui commettraient le crime de viol sur un de leurs élèves. — Jousse, t. 3, p. 737 ; Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 4, n. 1596 ; Morin, *Rép.*, v° *Attent. aux mœurs* ; Garnot, sur l'art. 333, [illegible] 2.

86. — d) *Serviteurs à gages.* — La qualité de serviteurs à gages existe non seulement dans leurs rapports avec le chef de la famille, mais encore avec tous les membres qui la composent. — Cela avait fait question sous l'ancien art. 333 qui ne mentionnait que les serviteurs à gages de la personne qui avait été victime du viol. Mais la loi du 28 avr. 1832 a fait, à cet égard, cesser toutes les incertitudes. — V. *suprà*, v° *Attentat au* [illegible] *à la pudeur*, n. 309 et s.

87. — e) *Aide et assistance.* — Toutes les fois que le crime de viol a été commis avec l'aide d'une ou de plusieurs personnes, il est passible de la peine des travaux forcés à perpétuité. — Cass., 19 déc. 1811, Gruny, [S. et P. chr.] — V. *suprà*, v° *Attentat aux mœurs*, n. 320 et s.

88. — ... Quel que soit l'âge de la victime. — Cass., 24 avr. 1818, Donrieux, [S. et P. chr.] — V. *suprà*, n. 70.

89. — La même peine frappe également les complices et les coauteurs : les premiers, en vertu de l'art. 59, les autres en vertu de l'art. 333, C. pén. — V. *suprà*, v° *Attentat aux mœurs*, n. 322.

90. — Il faut toutefois, comme nous l'avons vu *suprà*, v° *Attentat aux mœurs et à la pudeur*, n. 324, remarquer cette différence entre les complices et les coauteurs, qu'à l'égard des complices, il est nécessaire que les questions posées au jury renferment les circonstances constitutives de la complicité spécifiées par l'art. 60, C. pén., tandis que cette déclaration devient sans objet [illegible] que les assistants ont eux-mêmes coopéré simultanément au crime. — Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 4, n. 1601.

tion à faire entre les coauteurs et les complices, V. *suprà*, v° *Complicité*, n. 36 et s.

91. — Le crime de viol commis de complicité avec un individu âgé de moins de seize ans, mais que le jury a déclaré avoir agi avec discernement, est punissable, à l'égard de l'auteur principal, de la peine des travaux forcés à perpétuité, et à l'égard du complice de la peine de dix à vingt ans d'emprisonnement dans une maison de correction (C. pén., art. 333, 59, 60 et 67). — Cass., 3 janv. 1834, Lanon, [P. chr.]

Section IV.

Législation comparée.

92. — V. sur les attentats aux mœurs, en général, *suprà*, t. 6, n. 498 et s. Nous ne nous occuperons ici que du viol en particulier.

§ 1. *Allemagne.*

93. — Est puni de réclusion quiconque a violé une personne du sexe féminin, ou abusé d'elle soit en la menaçant d'un danger actuel pour sa personne ou sa vie, soit après l'avoir, dans ce but, privée de sa connaissance ou de sa volonté. S'il y a des circonstances atténuantes, la peine est l'emprisonnement pour un an au moins. Lorsque l'acte a entraîné la mort de la victime, la peine est la réclusion pour dix ans au moins ou à perpétuité (C. pen. all., §§ 177, 178).

§ 2. *Angleterre.*

94. — Le fait d'avoir eu un commerce sexuel avec une femme, sans sa permission consciente et non extorquée par menaces ou violences, constitue un viol (*rape*), dont la peine peut s'élever jusqu'à la servitude pénale à perpétuité (24 et 25, Vict., c. 100, s. 48). La même peine atteint celui qui abuse d'une jeune fille de moins de treize ans (48 et 49, Vict., c. 69, s. 3), et l'individu qui obtient les faveurs d'une femme mariée en se faisant passer pour son mari (*Ibid.*, s. 4).

§ 3. *Autriche-Hongrie.*

95. — I. Autriche. — Quiconque, par des menaces dangereuses, des violences effectives ou l'oblitération dolosive de ses facultés, met une femme hors d'état de résister et, dans ces conditions, abuse d'elle, commet le crime de viol (C. pén. autr., § 125); la peine est de cinq à dix ans de travaux forcés (*schwerer Kerker*). Si le viol a entraîné de graves conséquences pour la santé ou même pour la vie de la victime, la peine doit être prolongée entre dix et vingt ans; en cas de mort, la peine est prononcée à perpétuité (§ 126).

96. — Le commerce sexuel perpétré avec une femme qui, sous la coopération de l'auteur, se trouvait dans un état d'inconscience ou dans l'impossibilité de se défendre, ou avec une fille âgée de moins de quatorze ans, est assimilé au viol et puni de la même peine (§ 127).

97. — Pour que l'acte soit punissable comme viol, il n'est pas nécessaire qu'il ait été consommé de manière à amener la grossesse de la femme. — Arrêt de la Cour supr. du 8 mai 1878, n. 14271, *Samml.*, n. 447.

98. — II. Hongrie. — Commet le crime de viol et encourt une peine de dix ans de maison de force au maximum : 1° celui qui, par menace ou violence, contraint une femme à un commerce sexuel avec lui hors mariage; 2° celui qui abuse de l'état d'inconscience d'une femme ou de son impuissance à manifester sa volonté ou à se défendre, pour avoir avec elle, hors mariage, un commerce sexuel, qu'il ait ou non provoqué lui-même cet état (C. hongr. des crimes et délits, art. 232).

99. — Le viol reste impuni si, avant le prononcé du jugement de condamnation, il intervient un mariage entre l'auteur et la victime (art. 240).

§ 4. *Belgique.*

100. — Est puni de la réclusion quiconque commet le crime de viol, soit à l'aide de violences ou de menaces graves, soit par ruse, soit en abusant d'une personne qui, par l'effet de la maladie, par l'altération de ses facultés ou par toute autre cause accidentelle, avait perdu l'usage de ses sens ou en avait été privée par quelque artifice. Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de quatorze ans, le coupable est puni de dix à quinze ans de travaux forcés (C. pén., art. 375).

101. — Si le viol a causé la mort de la victime, le coupable est puni de quinze à vingt ans de travaux forcés (art. 376).

102. — Les peines sont aggravées lorsque le crime est commis par une personne ayant autorité sur la victime ou avec l'aide d'autres individus (art. 377).

§ 5. *Danemark.*

103. — Quiconque, par des violences ou la menace de violences immédiates pouvant entraîner la mort, a abusé d'une femme honnête, est puni des travaux forcés pour quatre ans au moins, ou même de mort en cas de circonstances particulièrement aggravantes; si l'attentat a été commis sur une femme de mauvaise réputation, on applique une peine moindre, mais pas au-dessous de deux ans de travaux forcés dans une maison de correction (C. pén. de 1866, § 168).

104. — Si les menaces, sans rentrer dans la catégorie de celles que mentionne le § 168, pouvaient cependant légitimement être considérées comme mettant en péril la vie, la santé ou les intérêts les plus chers soit de la femme elle-même, soit de ses proches, on applique jusqu'à huit ans de travaux forcés (§ 169).

105. — Quiconque abuse d'une femme qui se trouvait dans un état où elle n'avait pas le libre usage de sa volonté ou était incapable d'opposer une résistance, est passible de la peine prévue au § 168, s'il a lui-même provoqué cet état dans ce dessein; au cas contraire, on applique la peine des travaux forcés pendant huit ans au plus, ou, s'il s'agit d'une femme de mauvaise réputation et qu'il y ait des circonstances atténuantes, la peine de l'emprisonnement au pain et à l'eau (§ 170).

106. — Est passible également des travaux forcés jusqu'à huit ans : 1° celui qui abuse d'une femme en se donnant pour son légitime époux (§ 172); 2° celui qui abuse d'une fille âgée de moins de douze ans, en tant que, par sa nature, le crime n'emporte pas une peine plus forte (§ 173).

§ 6. *Espagne.*

107. — Le viol est puni de la réclusion à temps. Il y a viol lorsque le commerce sexuel a lieu dans l'un des cas suivants : 1° à l'aide de violences ou d'intimidation; 2° avec une femme privée, pour une cause quelconque, de sa raison ou de l'usage de ses sens, 3° avec un enfant de moins de douze ans, même en l'absence des circonstances indiquées aux deux numéros qui précèdent (C. pén. de 1870, art. 453).

§ 7. *Italie.*

108. — Quiconque, par violence ou menace, contraint une personne de l'un ou l'autre sexe au commerce charnel, est puni de la réclusion de trois à dix ans. Encourt la même peine celui qui a un commerce charnel avec une personne qui, au moment du fait : 1° n'a pas douze ans accomplis; 2° n'a pas quinze ans accomplis, si le coupable est l'ascendant, le tuteur ou l'instituteur de cette personne; 3° si cette personne, en état de détention préventive ou condamnée, est confiée au coupable pour raison de transfèrement ou de surveillance; 4° si, à raison de maladie physique ou mentale, ou pour une autre cause indépendante du fait du coupable, ou par l'effet de moyens frauduleux employés par lui, elle n'est pas en situation de résister (C. pén. ital., art. 331).

109. — Quand l'un des faits prévus dans la première partie ou aux n. 1 et 4 du dernier paragraphe de l'art. 331 est commis par abus d'autorité, de confiance ou de relations domestiques, le coupable est puni, dans la première partie, de la réclusion de six à douze ans et dans les autres cas, de la réclusion de huit à quinze ans (art. 332).

110. — Si le crime a été commis avec le concours simultané de deux ou plusieurs personnes, les peines sont augmentées d'un tiers (art. 334).

111. — La poursuite n'est exercée, en principe, que sur la plainte de la partie; cette plainte n'est plus admise passé un an à partir du jour où le fait a été commis ou du jour où celui qui avait le droit de la formuler à la place de l'offensé a eu connais-

sance du fait. La poursuite est exercée d'office, quand le fait : 1° a causé la mort de la victime ou est accompagné d'un autre délit grave comportant une poursuite d'office; 2° est commis dans un lieu public; 3° est commis par abus de la puissance paternelle ou de l'autorité tutélaire (art. 336).

§ 8. *Norvège.*

112. — Quiconque contraint ou aide à contraindre une personne à des relations immorales, soit en la violant, soit en lui faisant craindre pour sa vie ou sa santé, est puni pour viol de dix ans de réclusion au plus; s'il s'agit d'un concubinage, la peine ne peut être moindre d'un an de réclusion. Si, par suite de l'attentat, la victime perd la vie, est gravement blessée ou voit sa santé ébranlée, la réclusion peut être prononcée à perpétuité (C. pén. norv. de 1902, § 192).

113. — Est passible des mêmes peines celui qui commet le même crime sur une personne qu'il a mise ou aidée à mettre dans un état d'inconscience ou d'irresponsabilité; si la personne était dans cet état sans qu'il eût à se l'imputer, il est passible de cinq ans de réclusion au plus, et de dix s'il s'agit d'un concubinage (§ 193).

114. — Encourt également les peines prévues au § 192 celui qui entretient des relations immorales avec un enfant de moins de treize ans (§ 195).

115. — Quiconque arrive par surprise à partager la couche d'une personne en se faisant passer pour le conjoint est passible de la réclusion jusqu'à six ans. La poursuite n'a lieu que sur plainte de la partie lésée (§ 194).

§ 9. *Pays-Bas.*

116. — Celui qui, par la violence ou par la menace de violences, force une femme à avoir avec lui un commerce charnel, en dehors du mariage, est puni, pour viol, d'un emprisonnement de douze ans au plus (C. pén. néerl., art. 242).

117. — Celui qui, en dehors du mariage, a un commerce charnel avec une femme qu'il sait être évanouie ou sans connaissance encourt un emprisonnement de huit ans au plus (art. 243).

118. — Celui qui a un commerce charnel avec une fille âgée de moins de douze ans est puni de la peine prévue par le viol (art. 244); si la fille a plus de douze ans et moins de seize, la peine est de huit ans au maximum (art. 245).

§ 10. *Portugal.*

119. — Celui qui a un commerce charnel illicite avec une femme, contre sa volonté, au moyen de violence physique, de véhémente intimidation, ou de quelque fraude ne constituant pas une séduction, ou alors que la femme se trouve privée de l'usage de sa raison ou de ses sens, commet le crime de viol et doit être puni de la prison majeure cellulaire pour deux à huit ans ou, dans l'alternative, de la prison majeure à temps (C. pén. de 1886, art. 393).

120. — Celui qui viole une jeune fille de moins de douze ans, en dehors des circonstances prévues à l'article précédent, est condamné à la prison majeure cellulaire pour quatre ans, suivie de huit ans de déportation (*degredo*), ou, dans l'alternative, à la peine fixe de quinze ans de déportation (art. 394).

121. — Les peines sont aggravées lorsque le coupable est l'ascendant, le frère du tuteur, le précepteur, le maître ou le serviteur de la victime, ou qu'il lui a communiqué une maladie vénérienne (art. 398).

122. — La poursuite n'a lieu que sur plainte de la victime, de ses père et mère, de ses aïeuls, de son mari, de ses frères ou de son tuteur ou curateur, à moins : 1° que la victime n'ait moins de douze ans; 2° qu'il n'ait été commis quelque violence qualifiée crime par la loi et comportant une poursuite d'office; 3° que la victime ne soit « une personne misérable » ou à la charge d'un établissement de bienfaisance (art. 399).

123. — En cas de viol d'une femme vierge, le coupable est tenu de doter sa victime. Mais, en tout état de cause, dans ce genre de crimes, toute poursuite et toute peine cessent en cas de mariage du coupable avec sa victime (art. 400).

§ 11. *Russie.*

124. — I. Russie [illegible]. — Le Code pénal russe, dans son chapitre sur les *Attentats à l'honneur et à la pudeur des femmes* (art. 1523 et s.), prévoit d'abord le commerce sexuel sans violence avec des filles, de moins de douze ou de moins de quatorze ans (art. 1523, 1524).

125. — Le viol commis sur une fille de plus de quatorze ans ou sur une femme est puni de la dégradation civique et de quatre à huit ans de travaux forcés dans une fabrique; en tenant compte de l'âge et du degré de culture du coupable, ainsi que des conséquences du fait pour la victime (art. 1525).

126. — La peine est élevée d'un degré : 1° quand la femme violée était une femme mariée; 2° quand elle a été induite en erreur ou maltraitée; 3° quand elle a été mise, par le coupable ou d'après ses instructions, dans un état d'inconscience ou de sommeil non naturel; 4° quand le coupable était le tuteur ou le précepteur de la femme ou le surveillant de la prison ou de l'établissement où elle se trouvait placée, ou investi sur elle d'une autorité à un titre quelconque, ou son médecin; 5° quand il était au service de la victime ou de sa famille (art. 1526).

127. — Si le crime a entraîné la mort de la victime, la peine est de dix à douze ans de travaux forcés dans une forteresse (art. 1527).

128. — D'après une *Remarque* annexée à l'art. 1528, si la fille violée est sans moyens d'existence, le tribunal, sur sa demande ou sur celle de ses parents ou tuteurs, condamne le coupable à lui fournir, jusqu'à ce qu'elle se soit mariée, des subsides proportionnés aux besoins de la victime et aux ressources du coupable.

129. — Lorsque le crime n'est pas consommé pour des raisons indépendantes de la volonté du coupable, la peine est fixée, d'après l'art. 114, suivant les principes généraux en matière de tentative. — V. *suprà*, v° *Tentative*, n. 255 et s.

130. — Lors, au contraire, que le séducteur renonce de lui-même, ou sur les instances de la femme, à commettre le crime projeté, il n'est passible que de deux à quatre mois d'emprisonnement ou de trois semaines à trois mois d'arrêts (art. 1529).

131. — II. Finlande. — Le Code finlandais de 1889, qui consacre un long chapitre à la cohabitation illicite et aux autres actes impudiques (c. 20) n'y touche en aucune façon au viol; ce crime est prévu et puni dans un autre chapitre, réservé aux *Attentats à la liberté individuelle* (c. 25).

132. — Les actes punis au c. 20 sont le commerce sexuel avec un parent ou allié jusqu'au troisième degré, avec un enfant adoptif, avec une fille de moins de douze, de quinze ou de dix-huit ans, ou avec une femme aliénée (c. 20, §§ 1 à 8).

133. — D'après le c. 25, § 4, quiconque a abusé d'une femme par la violence, ou en suite de menaces renfermant un danger immédiat, ou après l'avoir mise, dans ce but, dans un état d'inconscience ou d'impuissance à se défendre, est puni, pour viol, de la réclusion pour dix ans au plus ou, si les circonstances sont particulièrement atténuantes, de l'emprisonnement pour six mois au moins. La tentative est punissable.

134. — Quiconque abuse d'une femme qui se trouvait déjà dans un état d'inconscience ou d'impuissance à se défendre, est passible de la réclusion jusqu'à quatre ans ou de l'emprisonnement (§ 5).

§ 12. *Suède.*

135. — Le Code pénal de 1864, que le Code pénal filandais paraît avoir suivi à cet égard, traite également de viol dans le chapitre 15, consacré aux *Attentats contre la liberté individuelle*, et non à propos des *Attentats aux mœurs*.

136. — Le § 12 du c. 15 punit de six à dix ans de travaux forcés celui qui a pris une femme par force et a eu, contre le gré de cette femme, des rapports charnels avec elle, ou l'y a contrainte par des menaces constituant un danger imminent; en cas de blessures graves, la peine peut être prononcée à perpétuité ou pour dix ans, et, en cas de mort, l'auteur encourt soit la peine de mort, soit les travaux forcés à perpétuité.

137. — Est passible des mêmes peines quiconque, par des narcotiques ou par tout autre moyen, a mis volontairement une femme dans un état de sommeil, d'évanouissement ou de trouble mental, de manière à lui faire perdre l'usage de sa volonté et à la rendre incapable de se défendre, et a abusé d'elle pendant qu'elle était dans cet état (c. 15, § 13).

138. — Quiconque, dans le dessein mentionné aux §§ 12 et 13, a employé la force, la menace ou la ruse, sans être parvenu à ses fins, est passible soit des travaux forcés pendant six ans, soit de l'emprisonnement; en cas de grave lésion corporelle, la peine est celle des travaux forcés de quatre à dix ans et, en cas de décès de la victime, la mort ou les travaux forcés à perpétuité (§ 14).

139. — Quiconque a des relations intimes avec une femme qu'il sait être en état de trouble mental, de sommeil ou d'évanouissement et par là même inconsciente et hors d'état de se défendre, mais sans qu'il l'ait mise lui-même dans cette situation, est passible de deux à six ans de travaux forcés. En cas de grave lésion corporelle, la peine s'élève de six à dix ans et, en cas de décès, à dix ans au moins et même à perpétuité (§ 15).

140. — Ces divers crimes ne peuvent être poursuivis par le ministère public qu'en cas de mort de la victime, ou d'une plainte soit de sa part, soit de celle des personnes ayant le droit d'agir pour elle, et, sauf circonstances exceptionnelles, que dans les six mois à partir de la perpétration du crime (§ 16).

§ 13. *Suisse.*

141. — Au moment actuel, le droit pénal est encore, en fait, une affaire de législation cantonale : ce sont leurs lois pénales qui sont en vigueur. Mais la Confédération ayant été autorisée à légiférer en cette matière et à promulguer un Code fédéral pour l'ensemble du territoire helvétique, un *Projet de Code pénal fédéral* a été mis à l'étude et fera prochainement l'objet des délibérations du Parlement. Nous devons donc indiquer, tout à la fois, à titre d'exemple, l'économie de quelques-unes des législations cantonales les plus intéressantes, et, d'autre part, les dispositions qui, d'ici à peu de temps, se substitueront pour la Suisse entière aux Codes locaux.

142. — I. *Législations pénales cantonales.* — Les Codes dont il nous paraît utile d'analyser les articles sont ceux de *Bâle-Ville*, de *Berne*, de *Genève*, de *Neuchâtel*, de *Saint-Gall*, de *Vaud* et de *Zurich*, qui régissent les cantons les plus considérables et ceux avec lesquels la France a le plus de relations. Ils appartiennent, d'ailleurs, ce qui peut être intéressant au point de vue scientifique, les uns à la Suisse allemande, les autres à la Suisse romande.

143. — A. *Bâle-Ville.* — Est puni de la réclusion jusqu'à douze ans : 1° celui qui abuse d'une femme avec violence ou à l'aide de menaces comportant un danger actuel pour sa personne ou pour sa vie; 2° celui qui commet, en dehors du mariage, l'acte sexuel avec une femme que, dans ce but, il a mise dans un état d'inconscience; 3° celui qui commet l'acte sexuel avec une fille de moins de quatorze ans. En cas de mort de la victime, la peine est de cinq à vingt ans de réclusion (C. pén. de 1872, § 91).

144. — Celui qui, en dehors du cas prévu au § 91, abuse d'une femme privée de sa connaissance, idiote ou autrement malade d'esprit, ou d'une femme qu'il a induite en erreur en se donnant pour son mari, est puni de la réclusion jusqu'à cinq ans ou de l'emprisonnement pour trois mois au moins (§ 92).

145. — B. *Berne.* — L'individu coupable de viol est puni de la réclusion jusqu'a dix ans et de la privation des droits civiques pour cinq ans au plus; la même peine atteint celui qui commet l'acte sexuel avec une personne dont, à cet effet, il a troublé la raison, ou avec un enfant au-dessous de douze ans. La peine peut être élevée jusqu'à vingt ans quand le crime a entraîné la mort de la victime (C. pén. de 1866, § 170).

146. — Celui qui, sans user de violences ou de manœuvres dolosives, abuse d'une femme idiote ou privée de ses facultés, encourt quatre ans de maison de correction; la tentative est punissable. Si la femme, sans être idiote, était cependant d'une intelligence très-bornée, la peine est de trente à soixante jours d'emprisonnement ou la maison de correction jusqu'à un an (§ 172).

147. — Si l'un de ces crimes a été commis par un ascendant ou une personne ayant autorité sur la victime, par un instituteur ou par un serviteur à gages, ou avec l'assistance de deux ou plusieurs personnes, la peine est, dans le cas du § 170, la réclusion de trois à quinze ans, et, dans le cas du § 172, la réclusion de deux à six ans.

148. — C. *Genève.* — Est puni de la réclusion de trois à dix ans quiconque a commis le crime de viol, soit à l'aide de violences ou de menaces graves, soit en abusant d'une personne qui, par l'effet d'une maladie, par l'altération de ses facultés ou par toute autre cause accidentelle, a perdu l'usage de ses sens ou qui en a été privée par artifice (C. pén. de 1874, art. 279).

149. — Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant âgé de moins de quatorze ans, la peine est la réclusion de de dix à vingt ans (art. 280).

150. — Si le coupable est, par rapport à la victime, un ascendant, ou une personne ayant autorité, ou un instituteur, ou un serviteur à gages, ou s'il a été aidé par une ou deux personnes, la peine est, dans le cas de l'art. 279, la réclusion de dix à quinze ans, et, dans le cas de l'art. 280, la réclusion de quinze à vingt ans (V. art. 281).

151. — S'il est résulté de l'attentat une maladie incurable, une infirmité ou une difformité permanente, ou une incapacité absolue de travail personnel, la peine est la réclusion de quinze à vingt ans; si l'attentat a eu pour suite la mort de la personne, soit immédiatement, soit dans les quarante jours qui ont suivi, la peine est la réclusion à perpétuité (art. 282).

152. — D. *Neuchâtel.* — Celui qui, recourant à la violence, contraint une femme à l'accomplissement de l'acte sexuel, contre sa volonté, se rend coupable de viol; sont assimilés à la violence la menace faite à une femme d'un danger immédiat pour sa personne ou pour sa vie, ou l'emploi de narcotiques, de stupéfiants ou d'autres moyens qui la mettent dans un état d'inconscience ou d'insensibilité (C. pén. de 1891, art. 264). Le viol est puni de la réclusion jusqu'à dix ans; s'il existe des circonstances atténuantes provenant de la mauvaise réputation de la femme ou de ses allures équivoques envers l'auteur de l'attentat, la peine peut être réduite à l'emprisonnement jusqu'à trois ans (art. 265).

153. — La réclusion peut s'élever jusqu'à vingt ans et ne doit pas être inférieure à cinq ans; 1° si le viol a entraîné la mort, ou une lésion corporelle grave, ou une atteinte permanente à la santé; 2° si la victime avait moins de quatorze ans; 3° si le viol a été commis par l'ascendant ou le tuteur sur la personne d'une mineure, ou par un instituteur sur une de ses élèves, ou par un ministre du culte ou par un médecin sur une mineure confiée à ses soins (V. art. 266). Cette peine est sans préjudice de celles qu'aurait encourues le coupable, si la mort a été le résultat d'un homicide commis pour faciliter le délit ou en empêcher la poursuite (art. 267).

154. — Si le viol a été commis sur une femme de mauvaise vie, sans qu'il en soit résulté aucune des conséquences prévues à l'art. 266, 1°, la peine est l'emprisonnement jusqu'à un an (art. 271).

155. — Celui qui, pour accomplir l'acte sexuel, abuse de l'état de maladie mentale ou d'insensibilité momentanée dans lequel se trouve une femme, est passible de la réclusion jusqu'à cinq ans; la peine peut être doublée si, la femme étant mineure, l'auteur du délit se trouve envers elle dans la relation d'ascendant, de tuteur, d'instituteur, de serviteur à gages, de ministre du culte ou de médecin, ou il s'agit d'une jeune fille de moins de quatorze ans (art. 272).

156. — Celui qui abuse d'une femme en simulant l'existence d'un mariage régulier ou en lui laissant croire qu'il est son mari, est puni de la réclusion jusqu'à deux ans (art. 273).

157. — Tout condamné à la réclusion peut, à l'expiration de sa peine, être placé sous la surveillance administrative (art. 274).

158. — Sauf les cas de mort, de lésion corporelle grave ou d'atteinte permanente à la santé, les infractions prévues aux articles précédents ne sont poursuivies que sur la plainte de la personne lésée, ou, si elle est hors d'état de manifester sa volonté, sur celle de son représentant légal ou, à défaut de l'autorité tutélaire (art. 275).

159. — E. *Saint-Gall.* — Se rend coupable de viol celui qui, à l'aide de violences ou de menaces, contraint une femme à subir l'acte sexuel hors mariage, ou qui, par un étourdissement dolosif, la met dans l'incapacité de se défendre; la peine du viol est la réclusion jusqu'à dix ans, ou, s'il y a des circonstances atténuantes, la maison de travail (C. pén. de 1885, § 187).

160. — Lorsque le crime a entraîné pour la victime de graves ou durables dommages pour sa personne ou sa santé, la peine de la réclusion peut être portée au double, et même être prononcée à perpétuité en cas de décès (§ 188).

161. — F. *Vaud.* — Le viol est puni d'une réclusion de deux à huit ans (C. pén. de 1843, art. 199). La peine est doublée

dans son maximum et dans son minimum dans l'un des cas suivants : 1° si la victime a moins de quatorze ans; 2° si le coupable a été aidée par une ou plusieurs personnes; 3° s'il a usé de moyens quelconques pour priver la victime de ses sens; 4° s'il avait sur elle une autorité quelconque ou était à son service; 5° s'il est résulté du délit une grave lésion corporelle (art. 201).

162. — Sauf le cas de scandale public ou de graves lésions corporelles, l'infraction ne peut être poursuivie que sur plainte (art. 202).

163. — Si la violence exercée a entraîné la mort de la victime, la peine est une réclusion de douze à quinze ans (art. 203); et elle est prononcée à perpétuité en cas d'homicide commis pour faciliter la perpétration du crime ou en empêcher la poursuite (art. 204).

164. — G. *Zurich.* — Quiconque, à l'aide de violences corporelles, contraint une femme à subir hors mariage l'acte sexuel, ou abuse d'elle, soit après l'avoir étourdie de façon à la mettre hors d'état de se défendre, soit en suite de menaces d'un grave danger pour sa personne ou pour sa vie, se rend coupable de viol (*Nothzucht*) et encourt une réclusion de dix ans au plus, à laquelle peut être ajoutée une condamnation à des dommages-intérêts (*Busse*); la peine peut être portée à quinze ans quand les violences ont eu pour conséquence la mort de la victime, une grave lésion corporelle ou un dommage sensible pour sa santé (C. pén. de 1871, §§ 109, 110).

165. — Est passible des mêmes peines celui qui abuse ou tente d'abuser d'une fille non encore nubile (*unreif*) (§ 111).

166. — Celui qui abuse d'une femme privée de ses sens, ou incapable pour quelque autre raison de résister, ou induite à croire par erreur qu'elle avait affaire à son mari, commet le crime de stupre (*Schandung*) et encourt soit la réclusion jusqu'à dix ans, soit la peine de la maison de travail (§§ 112, 114).

167. — En dehors des conséquences prévues au § 110, la poursuite pour viol ou pour stupre n'a lieu que sur la plainte de la victime ou, si elle n'a pas encore l'âge de discernement ou est malade d'esprit, sur celle de ses parents ou tuteurs ou de la personne chargée de veiller sur elle (§ 113).

168. — II. *Code pénal fédéral* (*projet*). — Celui qui, par la violence ou par des menaces graves, a contraint une femme à l'acte sexuel hors mariage, est puni de la réclusion. Le minimum de la peine est de trois ans si, dans ce but, il a mis la femme en état d'inconscience ou dans l'impossibilité de résister (art. 116). La peine peut être de dix ans, quand le coupable a sciemment abusé d'une femme en état d'idiotie ou d'aliénation mentale (art. 119); de cinq ans de réclusion ou de trois ans d'emprisonnement au moins, quand il a sciemment abusé d'une femme faible d'esprit ou dont la santé mentale était notablement troublée (art. 120); de dix ans de réclusion au plus, quand il a abusé d'une femme en état d'inconscience ou incapable de résistance, mais sans l'avoir mise lui-même en cet état pour faciliter le crime (art. 121); de deux ans de réclusion au moins, quand il a abusé d'un enfant de moins de seize ans révolus (art. 122). Est toujours passible de la réclusion celui qui abuse d'une femme placée sous son autorité (parents, précepteurs, patrons, préposés d'un établissement hospitalier ou pénitentiaire, ecclésiastiques dans l'exercice de leurs fonctions) (art. 123 à 125).

169. — Si la victime est morte par suite de l'acte subi et que le coupable ait pu prévoir ce résultat, la réclusion est prononcée pour dix ans au moins ou à perpétuité; en cas de lésions graves, pour cinq ans au moins (art. 126).

VIOLATION DE DÉPOT. V. ABUS DE CONFIANCE.

VIOLATION DE DOMICILE

LÉGISLATION.

C. instr. crim., art. 16; C. pén., art. 184; C. forest., art. 161.

Décr. 4 août 1806 *relatif au temps de nuit pendant lequel la gendarmerie ne peut entrer dans les maisons des citoyens*, Constitut., 4 nov. 1848, art. 4 : — Décr. 20 mai 1903 (*portant règlement sur l'organisation et le service de la gendarmerie*), art. 124, 130, 132, 169 et s.

BIBLIOGRAPHIE.

Berriat-Saint-Prix, *Analyse du Code pénal*, 1855, 1 vol. in-8°, sur l'art. 184. — Blanche et Dutruc, *Etudes sur le Code pénal*, 1888-1891, 2e éd., 7 vol. in-8°, t. 3, n. 443 et s. — Boitard et Villey, *Leçons de droit criminel, avec un appendice*, par E. Mesnard, 1890-1896, 13e éd., 1 vol. in-8°, n. 261. — Bourguignon, *Dictionnaire des lois pénales de la France*, 1811, 3 vol. in-8°, v° *Domicile*; — *Jurisprudence des Codes criminels*, 1825, 3 vol. in-8°, sur l'art. 184, C. pén. — Carnot, *Commentaire sur le Code pénal*, 1836, 2e éd., 2 vol. in-4°, sur l'art. 184. — Casati, *Code pénal commenté par la jurisprudence la plus récente*, 1890-1891, 1 vol. in-8°, sur l'art. 184. — Chauveau, Faustin Hélie et Villey, *Théorie du Code pénal*, 1887-1888, 6e éd., 6 vol. in-8°, t. 3, p. 4 et s. — Dutruc, *Mémorial du ministère public*, 1871, 2 vol. in-8°, v° *Violation de domicile*. — Duvergier et Chauveau, *Code d'instruction criminelle et Code pénal annotés*, 1833, 1 vol. in-8°, sur l'art. 184, C. pén., et *Comment.*, p. 239 et s. — Eloy, *Code d'audience, Code pénal avec les lois qui en ont modifié le texte*, 1865, in-8°, sur l'art. 184, C. pén. — Faustin Hélie, *Pratique criminelle des cours et tribunaux*, 1877, 2 vol. in-8°, t. 2, n. 351 et s. — Garçon, *C. pén. ann.* (en cours de publication), sur l'art. 184. — Garraud, *Traité théorique et pratique du droit pénal français*, 1898-1902, 2e éd., 6 vol. in-8°, t. 1, n. 594 et s.; t. 4, n. 1201 et s. — Lautour, *Code usuel d'audience*, 1897-1903, 2e éd., 2 vol. gr. in-8°, t. 1, sur l'art. 184, C. pén. — Legraverend et Duvergier, *Traité de la législation criminelle en France*, 1830, 3e éd., 2 vol. in-4°, t. 2, p. 368. — Le Poittevin, *Dictionnaire formulaire des parquets*, 1900-1901 3e éd., 3 vol. in-8°, v° *Violation de domicile*. — Massabiau et Mesnard, *Manuel du ministère public*, 1901-1904, 5e éd., 3 vol. in-8°, t. 2, n. 2014, 2232, 2234, 2922. — Morin, *Répertoire universel et raisonné du droit criminel*, 1851, 2 vol. gr. in-8°, v° *Abus d'autorité*, n. 1. — Mouton, *Les lois pénales de la France, en toutes matières et devant toutes les juridictions*, 1868, 2 vol. gr. in-8°, t. 1, p. 160, 417. — Rauter, *Traité théorique et pratique de droit criminel français*, 1836, 2 vol. in-8°, t. 1, n. 362. — Rolland de Villargues, *Les Codes criminels*, 1877, 5e éd., 2 vol. gr. in-8°, sur l'art. 184, C. pén. — Vallet et Montagnon, *Manuel des magistrats du parquet*, 1890, 2 vol. in-8° et *Suppl.*, 1899, t. 2, n. 1504. — Vidal, *Cours de droit criminel et de science pénitentiaire*, 1901, 2e éd., 1 vol. in-8°, n. 208.

Arminjon (C.), *Etude sur les droits du particulier dans son domicile et sur les restrictions que ces droits subissent dans l'intérêt public*, 1900.

Questions relatives à l'inviolabilité du domicile pendant la nuit : J. du dr. crim., 1872, p. 321 et s. — *Des visites domiciliaires et de l'arrestation à domicile pendant la nuit* : J. du dr. comm., art. 9013.

INDEX ALPHABÉTIQUE.

Absence, 98, 102.
Abus de pouvoir, 1.
Agent de la force publique, 67, 74.
Agent de police, 24, 67.
Allemagne, 131.
Amende, 7.
Appel [illegible] 47 et s.
Armes, 85, 133.
Arrestation, 74 et s.
Associé, 129.
Auberge [illegible] 58, 88.
Autorisation, 29.
Autorité militaire, 7.
Autorité municipale, 56 et s.
Autre, 133 et 138.
Bailleur, 109.
Bureau, 18.
Bois [illegible] 170 et 171.
Belgique, 143 et [illegible]
Général, 35, 54 et s., 84.
Classe, 19.
Circonstances atténuantes, [illegible]
[illegible] 14 et [illegible]
Créateurs, 133.
Commissaire de police, [illegible]
[illegible] 58.
Commission rogatoire, [illegible]
Complicité, 14.
Consentement, 28 et 29.
Contributions indirectes, 35, 50 et s., 86.
Cour, 16, 19.
Danemark, 147.
Droit de boissons, 86.
Délinquants [illegible]
Dépendances, 14 et s.
Déserteur, 75.
[illegible]
Dol, 39, 111.
[illegible]
Domicile accidentel, 100.
Domicile temporaire, 11, 99.
Douanes, 19, 85.
Echenillage, 34.
[illegible]
[illegible] 7.
[illegible] 118 et s.
[illegible] 148 et s.
[illegible] 9, 70.
[illegible], 21.
[illegible] 83.
[illegible] 45.
[illegible]
[illegible] 77 et s.

Expert, 83.
Exploit, 78.
Parisses [illegible] 124.
Force [illegible] 95 et s.
Finlande, 165.
Flagrant délit, 56, 63 et 64.
Fonctionnaire public, 23.
Force [illegible], 131.
Fraude, 39, 85, 111.
Gage, 58.
Garde-champêtre, 28, 31, 32, 76.
Garde-forestier, 28, 76.
Gendarmerie, 34, 67, 68, 73 et s.
Genève, 172 et s.
Grains et farines, 85.
Grande-Bretagne, 135 et 136.
Hollande, 155 et s.
Hongrie, 139 et s.
Huissier, 77 et s.
Incendie, 17.
Inondation, 47.
Intention délictueuse, 41, 130 et s.
Italie, 151 et 152.
Jardin, 54.
Jeu, 52.
Jour férié, 60, 82.
Juge d'instruction, 65 et 66.
Lieux publics, 50 et s.
Locataire, 11, 105, 109.
Maire, 58.
Maison d'habitation, 13.
Maison de jeu, 52.
Maison de tolérance, 51 et s.
Maison inhabitée, 103 et s.
Mandat d'amener, 71.
Mandat de justice, 71 et 72.
Mari, 95 et s.
Menaces, 110, 115.
Militaires, 25.
Neuchâtel, 177 et 178.
Norvège, 153 et 154.
Notification, 78, 81 et 82.
Nuit, 46 et s., 68 et s., 74, 81.
Officiers de police judiciaire, 60 et s.
Offres réelles, 78, 80.
Opposition, 37.
Opposition verbale, 38.
Ordre public, 10.
Ordre supérieur, 42 et s.
Parc, 16.
Pays-Bas, 155 et s.
Peine, 7, 9, 132 et 133.
Perquisition, 63, 68 et s.
Portugal, 158 et s.
Possesseur, 106 et s.
Poudres et salpêtres, 85.
Procureur de la République, 64.
Propriétaire, 106 et s.
Prostitution, 51 et s.
Rébellion, 45.
Recensement, 88.
Russie, 163 et s.
Saint-Gall, 179 et 180.
Saisie, 63.
Saisie-exécution, 79.
Scandinavie, 147, 153, 154, 166 et s.
Séparation de corps, 96.
Signification, 81 et 82.
Suède, 156 et s.
Suisse, 169 et s.
Tentative de vol, 120.
Vaud, 181 et 182.
Violences, 40, 110 et s.
Violences sur les choses, 116 et s.
Visite domiciliaire, 28, 61 et s., 68, 73.
Vol, 36, 120.

DIVISION.

Sect. I. — Notions préliminaires (n. 1 à 22).

Sect. II. Violation du domicile par les agents de l'autorité publique.

§ 1. — *Éléments du délit* (n. 23 à 44).

§ 2. — *Exceptions apportées à la règle de l'inviolabilité du domicile* (n. 45 à 90).

Sect. III. — Violation du domicile par des particuliers (n. 91 à 133).

Sect. IV. — Législation comparée (n. 134 à 183).

Section I.

Notions préliminaires.

1. — De tout temps, les lois pénales ont cherché à prévenir, par des sanctions efficaces, les délits que les fonctionnaires peuvent commettre en faisant abus de leur pouvoir.

2. — La loi romaine punissait la violation de domicile d'un citoyen comme elle punissait l'injure faite à un citoyen, c'est-à-dire qu'elle considérait la violation de domicile comme une injure (L. 1, ff., tit. 18, *De officio præsidis*; L. 48, ff., *De lege Juliâ repet.*; L. 5, ff., *De libellis famosis*).

3. — Les ordonnances de nos rois contiennent des dispositions pénales contre les abus d'autorité. Mais il est à remarquer que ces dispositions purent rarement être mises à exécution à une époque où le régime féodal élevait des pouvoirs rivaux en face du pouvoir royal (V. Ord. d'Orléans 1560, de Blois et de Moulins, 1566).

4. — Le Code pénal de 1791 avait également proclamé l'inviolabilité du domicile (C. pén. 1791, sect. 3, tit. 1).

5. — Depuis lors, le principe de l'inviolabilité du domicile des citoyens a été consacré par un grand nombre de textes, et, particulièrement, par la Constitution de l'an III, art. 359; par le Code de brum. an IV, art. 208; par la Constitution de l'an VIII, art. 76; par la Constitution de 1848, art. 3. — V. Morin, *Journ. de dr. crim.*, art. 9013, qui rapporte la discussion à la Constituante de 1848, sur l'art. 3, précité.

6. — Le Code pénal de 1810, tout en proclamant le principe de l'inviolabilité du domicile, s'était montré très-indulgent contre les fonctionnaires coupables de ce délit, en imputant cet abus d'autorité à un zèle faux ou malentendu.

7. — Mais la loi du 28 avr. 1832 a élevé le maximum de l'amende que prononçait l'art. 184 du Code de 1810, et y a adjoint un emprisonnement de six jours à un an. Cette loi a, de plus, ajouté une disposition pénale contre les simples particuliers qui, à l'aide de violences ou de menaces, violent le domicile des citoyens.

8. — Malgré cela, le principe de l'inviolabilité du domicile, qui peut être considéré comme l'une des bases fondamentales de la liberté civile des citoyens, n'a jamais trouvé, dans notre droit pénal, une sanction bien efficace. A ce point de vue, la législation française est très-inférieure à la législation des peuples anglo-saxons et aux législations germaniques où le délit de *Hausfriedensbruch* protège très-énergiquement l'inviolabilité du domicile du citoyen. — Blakstone, Traduction Chompré, tit. 7, chap. 16, p. 29 et s.; Stephen, *Digeste*, § 231; Haris, *Principles*, p. 238; Sewis, *a draft code*, p. 331; Warton, *A Treatise on criminal law*, §§ 97, 149, 439, 465, 502, 506, 624; Berner, 11e éd., p. 376; Hälischner, II, § 34; Osenbrügen, *die Lehre vom hausfrieden;* Glaser, *Abhandlungen*, 1858; Holtzendorff, *hand. d. deutsch. St. r.*, III, 152-161; Liszt, *Lehrbuch*, § 117. — V. Garçon, *C. pén. ann.*, sur l'art. 184, n. 2.

9. — L'art. 184, modifié par la loi du 28 avr. 1832, est ainsi conçu : « Tout fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, tout officier de justice ou de police, tout commandant ou agent de la force publique, qui, agissant en sadite qualité, se sera introduit dans le domicile d'un citoyen contre le gré de celui-ci, hors les cas prévus par la loi et sans les formalités qu'elle a prescrites, sera puni d'un emprisonnement de six jours à un an et d'une amende de 16 à 500 fr. — Tout individu qui se sera introduit, à l'aide de menaces ou de violences, dans le domicile d'un citoyen, sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 16 à 200 fr. ».

10. — L'élément caractéristique commun des deux délits prévus par l'art. 184 est le fait matériel d'une introduction dans le domicile d'un citoyen. Le mot *domicile* a ici un sens spécial qui est déterminé par l'objet même de la loi. L'art. 184 assure la sanction du principe reconnu par les Constitutions : « La maison — ou la demeure — de toute personne habitant sur le territoire français est un asile inviolable ». Le domicile est donc la maison, la demeure du particulier; il peut être défini: toute habitation occupée par une personne, le « chez soi » de tout individu. Il suit de cette définition, que l'art. 184 protège la demeure d'un citoyen, alors même que celle-ci ne constituerait ni son domicile légal, ni même sa résidence habituelle. Ainsi, nous n'hésiterions pas à considérer comme un domicile, dans le sens de cette disposition, une chambre d'hôtel, même louée pour une journée par un voyageur. — Garçon, *C. pén. ann.*, sur l'art. 184, n. 6 et 7. — Sur l'application faite de l'art. 184, § 2, par la jurisprudence à la violation du domicile par un citoyen, V. *infrà*, n. 98 et s.

11. — Ainsi, le titre juridique de l'occupation est indifférent. Il importe peu que celui qui occupe le local violé en soit propriétaire ou locataire, ou même qu'il n'en jouisse que par la permission ou la tolérance du propriétaire. Par exemple, une personne habitant une maison de campagne ou un appartement qui lui a été prêté pourrait en interdire l'entrée; c'est son domicile dans le sens de l'art. 184, pendant le temps de l'occupation. — Garçon, *loc. cit.*, n. 9; Garraud, t. 4, n. 1205. — V. *infrà*, n. 99.

12. — Il va de soi, cependant, que le fait de l'habitation doit avoir une apparence légale. Ainsi, un individu qui aurait pénétré dans le domicile d'un tiers en son absence sans arguer d'aucun droit apparent ne pourrait se plaindre du fait du véritable propriétaire qui l'aurait expulsé de vive force; un tel fait ne constituerait pas une violation de domicile.

13. — Il faut qu'il s'agisse d'une habitation. L'introduction, sans motif légitime, même avec violence, sur le fonds d'autrui, dans un champ, un pré, un bois, même clos, ne constitue certainement pas le délit de violation de domicile. — Garraud, t. 4, n. 1205, note 18; Garçon, sur l'art. 184, n. 13.

14. — Mais l'art. 184 punit, non seulement l'introduction dans la maison d'habitation proprement dite, mais encore dans la clôture qui l'entoure. L'inviolabilité du domicile s'étend à toutes les dépendances qui se trouvent dans l'enceinte de la de-

meure. — Garçon, sur l'art. 184, n. 14; Garraud, t. 4, n. 1205.

15. — Ainsi jugé qu'un procès-verbal de chasse serait nul si les gendarmes qui l'ont dressé s'étaient introduits, contre le gré du propriétaire, dans une maison ou dans ses dépendances : ateliers, bâtiments, cours adjacentes et enclos. — Limoges, 20 avr. 1857, [D. 59.2.205]

16. — ... Qu'un individu se rend coupable du délit prévu par l'art. 184, en escaladant la grille fermant l'issue charretière de la cour et du parc dans l'enceinte desquels se trouvent une habitation, encore bien qu'il eût ensuite pénétré dans cette habitation sans menaces ni violences nouvelles. — Besançon, 7 avr. 1892, [*J. des Parq.*, 92.2.43, *Gaz. Pal.*, 92.1.594] — V. aussi Dijon, 21 mars 1894, [*Gaz. Pal.*, 94.2.67] — Trib. Saint-Sever, 24 nov. 1900, [*Gaz. Pal.*, 1900.2.661]

17. — Il importe peu que, sur certains points, la cour ou le parc, dans lesquels un individu s'est introduit par escalade, soient accessibles à tout venant; la situation de cet inculpé est la même que celle du délinquant qui, après s'être introduit dans une maison habitée en forçant la porte de l'entrée principale, se prévaudrait de l'existence d'une porte de derrière, laissée toujours ouverte, et par laquelle il lui eût été facile de passer. — Besançon, 7 avr. 1892, précité.

18. — Jugé, également, que le délit de violation de domicile est commis lorsqu'on pénètre sur un balcon, même si l'on peut y accéder de l'extérieur au moyen d'une échelle. — Toulouse, 5 août 1896, Calvignac, [S. et P. 98.2.233, D. 97.2.242]

19. — Cependant la Cour de cassation a jugé, en matière de douanes, que la cour d'une habitation ne peut être considérée comme faisant partie du domicile lorsque, sur un de ses côtés, elle est ouverte et accessible à tout le monde. — Cass., 17 août 1849, [D. 50.5.147]

20. — Ce point nous paraît devoir être résolu en fait. Il est clair que l'inviolabilité du domicile ne se comprend que pour un espace clos; si donc une cour, un jardin joignant une maison, n'a pas de mur d'un côté, de telle façon que chacun puisse y pénétrer librement, celui qui y entre ne commet pas le délit de l'art. 184. D'autre part, nous pensons qu'il ne suffirait pas que le mur d'enceinte eût quelques brèches pour légitimer l'introduction par un fonctionnaire contre le gré du propriétaire, ou l'acte de celui qui briserait une porte pour y pénétrer. — Garçon, sur l'art. 184, n. 20.

21. — Il est à peine besoin de faire observer que l'art. 184 a employé une expression inexacte en parlant du domicile *du citoyen*. Il est certain que la loi protège l'habitation de toute personne, quelle qu'elle soit, aussi bien celle d'un étranger que d'un Français ou d'une Française. Le texte des constitutions de l'an VIII et de 1848 est, sur ce point, plus correct. — Garçon, sur l'art. 184, n. 22; Garraud, t. 4, n. 1209, note 35.

22. — L'art. 184 distingue la violation de domicile commise par un fonctionnaire et la violation de domicile commise par un particulier.

Section II.

Violation du domicile par les agents de l'autorité publique.

§ 1. *Éléments du délit.*

23. — Pour que l'art. 184, § 1, soit applicable, il faut, en premier lieu, que la violation du domicile ait été commise par un fonctionnaire. Les fonctionnaires et officiers de justice ou de police auxquels s'applique l'art. 184 sont non seulement tous ceux énumérés aux art. 9 et 10, C. instr. crim. (V. *suprà*, v° *Police judiciaire*, n. 4 et s.), mais, en outre, depuis la loi du 28 avr. 1832, « tout fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, tout officier de justice ou de police, tout commandant ou agent de la force publique ». Ces expressions sont intentionnellement très-larges et comprennent tous les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et administratif, tous les agents de la force publique, depuis ceux qui sont à la tête de la hiérarchie, jusqu'à ceux qui exercent les plus humbles fonctions. — Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 3, n. 372; Morin, *Dict.*, p. 4; Garçon, sur l'art. 184, n. 25.

24. — L'art. 184 s'applique donc aux officiers de paix et aux agents de police, qui ont comme agents de surveillance et d'exécution, un caractère public dont ils pourraient abuser. — Cass., 28 août 1829, Guichard, P. chr.] — Morin, *Dict.*, v° *Agents de police*; De Grattier, *Comm. sur les lois de la presse*, t. 1, p. 207, note 2; Chassan, *Délits de la parole*, t. 1, p. 382, note 4; Parant, *Lois de la presse*, p. 137.

25. — Il ne s'agit ici que des abus de pouvoir commis par des fonctionnaires civils. Des dispositions spéciales répriment les abus de pouvoir commis par les militaires de l'armée de terre (C. just. mil., pour l'armée de terre, 9 juin 1857, art. 226 et s.), ou par ceux de l'armée de mer (C. just. mil., pour l'armée de mer, art. 305 et s.).

26. — Le délit que prévoit le § 1 de l'art. 184 n'a lieu que si le fonctionnaire a agi en sa qualité de fonctionnaire. S'il avait agi à titre de simple particulier, il ne serait passible que des dispositions du § 2 de cet article, et dans le cas seulement où il aurait usé de violences ou menaces. — *Code pénal progressif*, p. 242; Morin, *Dict.*, p. 4; Garçon, sur l'art. 184, n. 26; Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 3, n. 872; Garraud, t. 4, n. 1209. — V. *infrà*, n. 91 et s.

27. — Pour que l'art. 184, § 1, soit applicable, il faut, en premier lieu, que le fonctionnaire ait pénétré dans un domicile ou habitation. Nous avons vu *suprà*, n. 10 et s., ce qu'il faut entendre par domicile au sens de l'art. 184.

28. — La troisième condition du délit est que le fonctionnaire se soit introduit dans le domicile d'une personne contre le gré, en dépit de la volonté et de l'opposition de celle-ci. Il est évident que si l'habitant a autorisé le fonctionnaire à entrer chez lui, celui-ci ne peut avoir commis une violation de domicile. Jugé, en ce sens que le consentement du propriétaire suffit pour couvrir l'illégalité résultant de ce que des gardes champêtres ou forestiers ont procédé à une visite domiciliaire sans l'assistance d'un officier public (C. instr. crim., art. 16; C. forest., art. 161). — V. not. Cass., 3 nov. 1809, Daignet, [S. et P. chr.]; 1er févr. 1822, Arnaud, [S. et P. chr.]; — 22 janv. 1829, Boissy, [S. et P. chr.]; — 12 juin 1829, Maire, [S. et P. chr.]; — 17 mai 1833, Jorin, [S. 33.1.807, P. chr.]; — 17 juill. 1858, Sraka, [S. 59.1.634, P. 59.61] — V. aussi Cass., 29 juin 1872, C..., [S. 73.1.189, P. 73.427, D. 72.1.286]

29. — Le fonctionnaire n'est pas dans la nécessité d'obtenir une autorisation écrite de la part du citoyen dans le domicile duquel il est entré. C'est à celui-ci d'établir qu'il s'est opposé à l'entrée du fonctionnaire ou de l'agent qui a pénétré malgré lui. — Cass., 1er févr. 1822, précité; — 22 janv. 1829, précité; — 12 juin 1829, précité. — Morin, *Dict.*, p. 4.

30. — Le fonctionnaire qui s'est introduit dans le domicile d'un citoyen échappe à l'application de l'art. 184 lorsqu'il y a pénétré régulièrement, non seulement avec l'autorisation expresse de l'habitant, mais encore sans opposition de celui-ci. Le fait de ne pas s'opposer à l'entrée du fonctionnaire équivaut à une autorisation tacite. Autrement dit, il ne suffit pas que le fonctionnaire ait pénétré *sans la permission du propriétaire*; il faut encore qu'il soit entré *malgré son opposition formelle*. — Garraud, t. 4, n. 1206. — *Contrà*, Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 3, n. 873.

31. — La jurisprudence a souvent affirmé ce principe. Ainsi, il a été jugé : qu'un garde champêtre n'avait point violé le domicile d'un cabaretier en entrant, sans aucune opposition, dans son cabaret resté ouvert après l'heure fixée par un arrêté préfectoral. — Cass., 2 mars 1866, [D. 69.5.406] — V. sur les pouvoirs de la police municipale en cette matière, *suprà*, v° *Règlement de police*, n. 949 et s.

32. — ... Qu'un garde champêtre avait légalement verbalisé contre des chasseurs coupables d'un délit de chasse, en pénétrant, sans rencontrer, d'ailleurs, aucune opposition de la part du propriétaire, dans une hôtellerie ouverte à tout le monde. — Cass., 25 nov. 1882, Delamarre, [S. 83.1.141, P. 83.1.316, D. 83.1.227]

33. — ... Qu'un procès-verbal, rédigé par un commissaire de police dans l'intérieur du domicile d'un fabricant, qui même a répondu aux interpellations de ce magistrat, n'est pas nul, à raison même de ce libre consentement. — Cass., 30 juin 1860, [D. 60.5.389]

34. — ... Que des gendarmes avaient régulièrement constaté une contravention relative à l'échelle de page, en s'introduisant dans des jardins clos, sans objection ni opposition de la part des propriétaires. — Cass., 19 juill. 1838, Grosjean, [S. 39.1.126, P. 39.1.281]

35. — ... Que des jardins contre lesquels des poursuites étaient exercées par l'Administration des contributions indirectes étaient sans qualité et sans [illegible] de l'administration [illegible] violation de domicile en pénétrant avec eux dans un cabaret, alors que cette préten-

due violation du domicile d'autrui avait été pratiquée sans opposition du débitant et à la suite d'une fraude. — Cass., 5 déc. 1896, [D. 97.1.267] — V. aussi 10 avr. 1823, Lebarbier, [S. et P. chr.]

36. — ... Que des agents de la force publique avaient pu légalement, sans mandat de l'autorité judicaire, mais sur la plainte d'un flagrant délit de vol, et suivant les traces de ce flagrant délit, pénétrer pendant le jour dans le domicile d'un citoyen sans son opposition, et y arrêter son domestique. — Colmar, 25 mars 1849, [D. *Rép.*, v° *Liberté individuelle*, n. 57]

37. — D'autre part, il n'est pas nécessaire que l'habitant ait opposé une résistance matérielle au représentant de l'autorité. Il suffit qu'il ait déclaré nettement ne pas lui permettre d'entrer. — Garraud, t. 4, n. 1206.

38. — Par la même raison, les fonctionnaires, officiers publics ou agents de l'autorité publique sont passibles des peines portées par l'art. 184 quoiqu'ils n'aient usé d'aucune violence et n'aient fait aucune menace au citoyen dont ils ont violé le domicile. Il suffit qu'ils y soient entrés contre le gré du citoyen. Ils sont tenus de s'arrêter devant une défense même verbale. — Garçon, sur l'art. 184, n. 36 et 37.

39. — On doit même décider qu'un fonctionnaire s'introduit contre le gré de l'habitant lorsque le consentement de ce dernier à l'introduction dans son domicile n'a pas été donné librement et en connaissance de cause, mais a été surpris par fraude, vicié par manœuvres dolosives. C'est ce qu'a jugé, avec raison, une cour d'appel dans une espèce où un commissaire de police avait introduit, la nuit, un individu dans la chambre d'une femme, en se faisant ouvrir la porte sous prétexte de continuer une enquête commencée les jours précédents, au sujet d'une folle habitant la même maison. — Rennes, 9 déc. 1885, [*J. des Parq.*, 86 2.23] — *Sic*, Garçon, sur l'art. 184, n. 38; Garraud, t. 4, n. 1206.

40. — Le fonctionnaire public tomberait *a fortiori* sous le coup de l'art. 184 s'il usait de violences pour pénétrer dans une habitation. — V. Cass., 23 juin 1892, [D. 93.1.297] — Garçon, sur l'art. 184, n. 39.

41. — Le délit de violation de domicile est un délit intentionnel. L'élément moral du délit de violation de domicile par un fonctionnaire consiste dans la connaissance qu'a eue ce fonctionnaire, qu'il s'introduisait dans l'habitation d'un particulier, contre le gré de celui-ci et hors le cas où la loi lui donne le droit d'y pénétrer. Il ne peut même arguer qu'il croyait avoir ce droit, cette erreur sur l'existence ou l'interprétation de la loi serait irrecevable. A plus forte raison, le motif qui l'a fait agir ne peut justifier le délit. Il importerait peu qu'il n'eût violé un domicile que par excès de zèle et dans l'intérêt public. Les considérations tirées du mobile de l'agent ne peuvent influer que sur l'application de la peine. — V. Garçon, sur l'art. 184, n. 40; Garraud, t. 4, n. 1208.

42. — Quoique le délit existe, la peine n'est pas toujours applicable à l'agent. Ainsi, quand il justifie qu'il a agi par ordre de ses supérieurs, pour des objets du ressort de ceux-ci, sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique, il est exempt de la peine, qu'on applique seulement aux supérieurs qui ont donné l'ordre. Cette distinction résulte de ces derniers termes du § 1 de l'art. 184 : « Sans préjudice de l'application du § 2 de l'art. 114 ». — V. *suprà*, v^is^ *Abus d'autorité*, n. 49 et s., 80 et s.; *Attentat à la liberté*, n. 43 et s.

43. — Néanmoins, le fait sera imputable à l'agent : 1° si l'ordre n'émanait pas d'un supérieur auquel il dût obéissance hiérarchique; 2° si l'ordre n'était exécutoire qu'après certaines formalités, et qu'il ait négligé de les accomplir (V. discussion de la Chambre des députés; *C. pén. progress.*, p. 242).

44. — Si la mesure qui a motivé l'ordre de perquisition excédait les pouvoirs de l'employé supérieur, celui-ci serait considéré comme complice, aux termes de l'art. 60, C. pén. — Morin, *op. cit.*

§ 2. *Exceptions apportées à la règle de l'inviolabilité du domicile.*

45. — A côté de la règle qui proclame l'inviolabilité du domicile, il faut placer les exceptions que la nécessité a fait établir, et auxquelles se rapportent ces expressions de l'art. 184 : « Hors les cas prévus par la loi et sans les formalités qu'elle a prescrites ». Ce motif légitime est, non point une excuse, mais un fait justificatif; s'il existe, le délit n'est pas constitué dans ses conditions élémentaires. — Garçon, sur l'art. 184, n. 43. — Sur le point de savoir si on a le droit de résister par la force à un agent de l'autorité essayant de pénétrer illégalement dans le domicile d'un citoyen, V. *suprà*, v° *Rébellion*, n. 97 et s.

46. — On distingue si l'introduction a lieu pendant la nuit ou pendant le jour.

47. — Pendant la nuit, nul ne peut pénétrer dans le domicile d'un simple citoyen, si ce n'est « dans les cas d'incendie, d'inondation, de réclamations ou cris de citoyens invoquant de l'intérieur le secours de la force armée » (LL. 19-22 juill. 1791, tit. 1, art. 8; 5 fruct. an III, art. 353; 28 germ. an VI, art. 131; Const. de 'an VIII, art. 76; Décr. 20 mai 1903, art. 169).

48. — On voit que ces trois dérogations sont établies en faveur des habitants de la maison, et ne font point exception à la règle de l'inviolabilité du domicile. — Morin, *Dict.*, p. 5; Chauveau, F. Hélie et Villey, *Théorie du C. pén.*, t. 3, n. 864. — V. *suprà*, v° *Flagrant délit*, n. 185 et s.

49. — Il a été jugé que les agents de la force publique peuvent pénétrer, même la nuit, dans une maison habitée, lorsque la réclamation leur est adressée par une personne menacée qui vient de sortir de cette maison. Il n'est pas nécessaire que le secours soit réclamé de l'intérieur de l'appartement. — Douai, 28 févr. 1852, [*J. de dr. crim.*, n. 5350]

50. — La règle d'après laquelle les agents de l'autorité ne peuvent pénétrer, la nuit, dans le domicile d'un citoyen hormis les cas dont nous venons de parler souffre exception lorsqu'il s'agit de lieux ouverts au public et soumis à la surveillance de l'autorité, dans l'intérêt de l'ordre public. C'est ainsi que les officiers de police peuvent entrer dans les maisons ouvertes au public pour y surveiller les désordres qui peuvent s'y commettre, les contraventions aux règlements, et rechercher les personnes signalées à la justice (L. 19-22 juill. 1791, art. 9, tit. 1, art. 129; L. 28 germ. an VI, art. 129; Décr. 1er mars 1854, art. 290; Décr. 20 mai 1903, art. 132, 168).

51. — Ils peuvent notamment entrer dans les lieux notoirement livrés à la débauche, et cela en tout temps (L. 19-22 juill. 1791, art. 10, tit. 1). — V. *suprà*, v° *Prostitution*, n. 141.

52. — ... Et aussi, en tout temps, dans les « maisons où l'on donne habituellement à jouer aux jeux de hasard ». Les maisons de jeux dont il est ici question n'étaient que les maisons de jeux clandestines, et non celles de jeux publics autorisées par le décret du 24 juill. 1806. Depuis que la loi du 10 juill. 1836 a prohibé toute maison de jeu, la disposition s'applique à tous les lieux où l'on donne habituellement à jouer aux jeux de hasard (L. 19-22 juill. 1791, tit. 2, art. 7-5°; C. pén., art. 310; L. 10 juill. 1836).

53. — D'une façon générale les officiers de police peuvent pénétrer toujours, en tout temps, c'est-à-dire même pendant la nuit, dans les maisons ouvertes au public (Décret de l'Assemblée législative du 24 sept. 1792).

54. — ... C'est-à-dire dans les lieux où tout le monde est admis indistinctement pendant une partie de la nuit, tels que cafés, cabarets, boutiques, etc. — V. *suprà*, v^is^ *Aubergiste et logeur*, n. 49; *Cabaret*, n. 45 et s.

55. — Mais ce droit absolu de visite, dérivant de la destination des lieux dont il s'agit, n'existe que pendant le temps où ces lieux sont ouverts au public. — Garraud, t. 4, n. 1207. — V. *suprà*, v° *Cabaret*, n. 46 et s.

56. — Jugé, en ce sens, qu'en cas de fraude ou de contravention de la part des aubergistes, cabaretiers, etc., après l'heure de leur fermeture, les officiers de police peuvent la constater extérieurement, et sans qu'il soit besoin de forcer les portes, à moins qu'il n'y ait réclamation de l'intérieur, et sauf les autres cas de dérogation prévus par la loi; qu'il n'appartient pas à l'autorité municipale d'étendre le nombre de ces cas exceptionnels, et d'autoriser les visites à toutes les heures de la nuit, lesdits lieux n'étant soumis à sa surveillance que pendant la durée du temps où ils sont ouverts au public. — Cass., 13 nov. 1841, Castelain, [P. 42.2.483]

57. — ... Que les agents de l'autorité ne peuvent s'introduire, la nuit, dans les lieux publics, qu'autant que ces lieux sont encore ouverts; qu'ils sont sans droit pour y pénétrer dès que ces mêmes lieux sont fermés, à moins qu'ils n'en soient requis. — Cass., 12 nov. 1840, Gellé, [S. 41.1.641, P. 41.2.414] — *Sic*, Chauveau, F. Hélie et Villey, *op. cit.*, t. 3, n. 865.

58. — Jugé cependant que l'entrée des maires dans les auberges étant formellement autorisée à toute heure, même de la

nuit, il ne peut y avoir violation de domicile de la part d'un maire sur les ordres duquel le commissaire de police s'est introduit dans une auberge pour en enlever les effets d'un voyageur que l'aubergiste voulait retenir, et alors surtout que des attroupements formés devant cette auberge compromettaient la tranquillité publique. — Paris, 2 mai 1836, Peyrelongue, [P. chr.]

59. — Le temps de nuit se détermine d'après les termes de l'art. 1037, C. proc. civ., reproduit par l'art. 169, Décr. 20 mai 1903, sur le service de la gendarmerie. — Garraud, t. 4, n. 1207. — V. *suprà*, v° *Exécution des actes et jugements*, n. 552.

60. — Pendant le jour, le cas où les agents de l'autorité peuvent pénétrer dans le domicile d'un citoyen sont beaucoup plus nombreux. Et d'abord, la police judiciaire peut agir en tout temps; il n'y a pour elle ni jours fériés ni vacances. On peut également s'adresser à elle en tout temps. — Cass., 27 août 1807, Jégu, [S. et P. chr.]; — 11 avr. 1815, Leclerc, [S. et P. chr.]; — Bruxelles, 13 août 1814, Dupuis, [P. chr.]; — Bourguignon, sur l'art. 153; Rauter, *Droit crim.*, t. 2, p. 318; Merlin, *Rép.*, v° *Fête*, n. 4.

61. — En principe les officiers de police peuvent entrer dans les maisons des citoyens lorsqu'il s'agit d'exercer une surveillance, de procéder à des vérifications que la loi a prescrites, ou d'opérer des visites domiciliaires pour découvrir les traces d'un crime, d'un délit ou d'une contravention. — Chauveau, F. Hélie et Villey, *op. cit.*, t. 3, n. 866 et s.

62. — Mais certaines formalités et garanties sont exigées en faveur du prévenu, et leur absence vicierait l'opération en même temps qu'elle donnerait lieu à l'application de l'art. 184, C. pén. — V. *infrà*, n. 76.

63. — Les officiers de police judiciaire, dans le cas de flagrant délit, peuvent pénétrer dans le domicile du prévenu, pour y faire des saisies ou perquisitions (C. instr. crim., art. 32, 36 et 40; Décr. 20 mai 1903, art. 130). — V. Morin, *Dict.*, p. 5. — V. *suprà*, v° *Flagrant délit*, n. 185 et s.

64. — Mais, le procureur de la République ne peut procéder à une visite domiciliaire que dans le cas de flagrant délit et s'il s'agit d'un fait qualifié crime par la loi. Il ne peut pénétrer que dans la maison du prévenu (C. instr. crim., art. 32, 36 et 40). Il est expressément défendu aux officiers de gendarmerie et aux commandants de brigade, lorsqu'ils sont officiers de police judiciaire, porte également l'art. 132, Décr. 20 mai 1903, de s'introduire dans une maison autre que celle où le prévenu a son domicile. S'ils soupçonnent qu'on puisse trouver ailleurs des pièces à conviction, ils doivent seulement en instruire le procureur de la République (art. 133, même décret).

65. — Le juge d'instruction, au contraire, est formellement autorisé par les art. 87 et 88, C. instr. crim., à faire des perquisitions et visites domiciliaires, non seulement dans le domicile du prévenu, mais encore dans tous les autres lieux ou habitations où il présumerait qu'on aurait caché ou déposé les objets utiles à la manifestation de la vérité. — V. *suprà*, v° *Juge d'instruction*, n. 104 et s.

66. — Le même droit appartiendrait incontestablement à ceux qui agiraient en vertu d'une commission rogatoire du juge d'instruction. — Cass., 6 mars 1841, Chevalier, [P. 43.2.148]

67. — Les simples agents de police, n'étant nullement officiers de police judiciaire, n'ont pas le droit de s'introduire, de leur propre chef, dans le domicile d'un citoyen pour y faire un acte quelconque d'instruction. — Bourges, 10 mai 1838, Patrin, [S. 38.2.491, P. 38.2.538] — Garçon, sur l'art. 184, n. 62. — Il en est de même des gendarmes ou des autres agents de la force publique (Décr. 20 mai 1903, art. 166). Pendant le jour, porte l'art. 169, Décr. 20 mai 1903, la gendarmerie ne peut entrer dans le domicile d'un citoyen que pour un motif formellement exprimé par une loi ou en vertu d'un mandat spécial de perquisition donné par l'autorité compétente. Hors le cas de flagrant délit, dit à son tour l'art. 170, la gendarmerie ne peut s'introduire dans une maison malgré la volonté du maître. — Sur des applications de ce principe, V. *suprà*, v^is^ *Chasse*, n. 1285, 1387 et s., 1513 et s.; *Délit forestier*, n. 285 et s.; *Douanes*, n. 1579 et s.; *Pêche fluviale*, n. 791 et s., etc.

68. — Une perquisition peut-elle être opérée pendant la nuit? L'opinion presque unanime des auteurs, et celle de beaucoup de praticiens, est que non. Le code, [illegible] ceux qui permettent une arrestation la nuit refusent d'étendre cette solution aux visites domiciliaires. Pour ces actes d'instruction, il n'y aurait pas de raisons assez majeures pour que la loi ait pu autoriser à y procéder en s'introduisant nuitamment dans une maison particulière contre le gré des habitants. On invoque en ce sens l'ancien droit et le texte des constitutions. On pourrait aussi faire remarquer que l'art. 130, Décr. 20 mai 1903, interdit formellement aux officiers de gendarmerie de pénétrer dans le domicile des citoyens pendant le temps de nuit, même en cas de flagrant délit; d'après cet article, si la nature du crime est telle que la preuve puisse vraisemblablement être acquise par les papiers ou autres pièces et effets en la possession du prévenu, les officiers de gendarmerie et les commandants de brigade, lorsqu'ils sont officiers de police judiciaire, se transportent de suite dans son domicile pour y faire la perquisition des objets qu'ils jugent utiles à la manifestation de la vérité; mais il leur est formellement interdit d'y pénétrer pendant le temps de nuit... ». On concède, d'ailleurs, qu'une perquisition commencée de jour, pourrait être continuée bien que la nuit fût venue. — F. Hélie, *Instr. crim.*, t. 3, n. 1524; Duvergier, *Manuel jug. d'instr.*; Legraverend, *Législ. crim.*, p. 239; Hérold et Joson, *Manuel de la liberté individuelle*; Bourguignon, *C. instr. crim.*, sur l'art. 36; Mangin, *Instr. écrite*, n. 221; Garraud, t. 4, n. 1207; Morin, *J. dr. crim.*, t. 3, n. 9013.

69. — D'après M. Garçon (sur l'art. 184, n. 68), on ne peut poser en principe absolu qu'une perquisition commencée pendant la nuit est illégale. Dans notre ancien droit les criminalistes réservaient le cas où il y aurait danger à surseoir. La constitution de 1848 n'a pas reproduit le texte des constitutions antérieures, et, intentionnellement, n'a point interdit l'entrée dans une habitation pendant la nuit. C'est le Code d'instruction criminelle qu'il faut ici consulter. Or, les art. 87 et 88 ne contiennent aucune restriction au droit du juge d'instruction et les dispositions relatives au flagrant délit en ordonnant au procureur de la République de se transporter sur les lieux sans aucun retard (art. 32), de se transporter de suite dans le domicile du prévenu (art. 36), semblent même autoriser implicitement une perquisition de nuit ou de jour. — En ce sens Paris, 29 avr. 1870, Delescluze, [*J. du dr. crim.*, n. 9019] — V. aussi Carnot, sous l'art. 36, C. instr. crim. — V. cependant *suprà*, v° *Instruction criminelle*, n. 233 et s.

70. — En tout cas, l'art. 9, L. 11 août 1849, décide expressément que lorsque l'état de siège a été déclaré, l'autorité militaire a le droit de faire des perquisitions de jour et de nuit, dans le domicile des citoyens.

71. — Les agents chargés de l'exécution d'un mandat d'amener, de dépôt ou d'arrêt, d'une ordonnance de prise de corps, ou d'un jugement ou arrêt de condamnation, emportant peine privative de liberté, peuvent pénétrer dans le domicile de celui qu'ils doivent arrêter, pour se saisir de sa personne. Ils ont même le droit de s'y introduire sans requérir l'assistance du juge de paix, du commissaire de police ou du maire (C. instr. crim., art. 97). — Cass., 12 juin 1834, Intérêt de la loi, [S. 34.1.661, P. chr.] — Blanche, t. 3, n. 453; Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 3, n. 867 et 871; Garraud, t. 4, n. 1207; Garçon, sur l'art. 184, n. 55. — Morin, *Journ. de dr. crim.*, t. 9, n. 9013, n'admet pas ce droit pour le mandat d'amener.

72. — Mais les perquisitions, mandats d'amener ou d'arrêt, ordonnances de prises de corps et les jugements de condamnation, ne donnent à ceux qui en sont porteurs que le droit de pénétrer dans le domicile du prévenu ou du condamné, et non dans toute autre maison où ils suspecteraient que l'individu est retiré (C. instr. crim., art. 36 et 37; L. 28 germ. an VI, art. 151; L. 29 oct. 1820, art. 180; Décr. 20 mai 1903, art. 132; [illegible], sur l'art. 184, n. 56.

73. — Si l'individu s'est retiré dans la maison d'un tiers, la gendarmerie peut seulement cerner la maison de ce tiers, en attendant les ordres nécessaires pour y procéder à une visite domiciliaire (Décr. 20 mai 1903, art. 171).

74. — La question de savoir si on pourrait pénétrer la nuit dans une habitation, pour opérer une arrestation légalement ordonnée, est controversée. Un arrêt important rendu, il est vrai, à l'occasion d'une prévention d'outrages, pose des principes d'une portée générale. [illegible] rement, que les agents de la force publique peuvent pénétrer dans l'habitation d'un tiers pour y opérer une arrestation, lorsqu'ils en ont reçu l'ordre; que cette introduction peut avoir lieu, même la nuit, mais en présence d'un magistrat et spécialement du juge de paix. — Cass., [illegible] 1841, [illegible] *de dr. crim.*, n. 5115] — [illegible] est exigée par [illegible] spéciaux qui ont précisé les règles auxquelles doivent se

conformer les gendarmes chargés de procéder à une arrestation: ces lois, rappelant le principe de l'inviolabilité du domicile, semblent bien interdire, d'une manière absolue, l'entrée d'une maison pendant la nuit, sauf au cas d'incendie, inondation, ou réclamation venant de l'intérieur. Les gendarmes ne pourraient donc, sans enfreindre leurs devoirs particuliers, pénétrer de nuit, de leur propre autorité, dans la maison d'un tiers ou même de l'inculpé ou du condamné (V. L. 28 germ. an VI, art. 131 et 169; Décr. 20 mai 1903, art. 130, 132, 169, 170), et il paraît raisonnable d'étendre cette règle à tous les autres agents de la force publique.

75. — La gendarmerie est autorisée à pénétrer dans les maisons des citoyens prévenus de recel des déserteurs, mais avec l'assistance du maire ou du commissaire de police (Décr. 4 août 1806).

76. — Les gardes champêtres et les gardes forestiers qui veulent suivre les objets enlevés doivent, pour pénétrer dans les maisons, se faire accompagner du juge de paix ou de son suppléant, du maire ou de son adjoint, ou du commissaire de police. S'ils procédaient sans cette formalité, ils se rendraient coupables du délit de violation de domicile (C. instr. crim., art. 16; C. forest., art. 161). — V. *suprà*, v° *Délit forestier*, n. 285 et s.

77. — L'exécution des jugements et arrêts civils permet l'introduction dans une habitation. Cette exécution est confiée aux huissiers.

78. — L'art. 184 s'applique aux huissiers qui, en faisant notification d'un exploit, trouvent les portes fermées et s'introduisent néanmoins chez le débiteur, ou qui pénètrent dans le domicile du créancier auquel ils sont chargés de faire des offres réelles, bien que ce créancier s'oppose à ce qu'ils entrent chez lui (C. proc. civ., art. 587). — Garsonnet, *Traité de procédure*, t. 2, n. 590; Garçon, sur l'art. 184, n. 50. — C'est le cas pour l'huissier d'appliquer l'art. 68, C. proc. civ. — V. *suprà*, v° *Exploit*, n. 553 et s.

79. — Les huissiers chargés d'opérer une saisie-exécution ne peuvent y procéder, si le propriétaire s'y oppose, qu'avec l'assistance d'un officier public qui doit signer le procès-verbal de saisie (C. proc. civ., art. 587 et 588). — V. *suprà*, v° *Saisie-exécution*, n. 253.

80. — Jugé cependant que l'huissier qui, chargé de faire des offres réelles, rédige son procès-verbal dans l'appartement de la partie, malgré l'opposition de cette partie, ne commet point en cela une violation de domicile. — Paris, 2 août 1833, Henrion, (S. 33.2.479) — La raison en est que la violation de domicile consiste dans le fait de *pénétrer* contre le gré de l'habitant, et non pas d'y rester contre sa volonté. — V. Garçon, sur l'art. 184, n. 24. — V. *infrà*, n. 93.

81. — On ne peut ni signifier les exploits, ni procéder à des actes d'exécution pendant la nuit. C'est ce que dit expressément l'art. 1037, C. proc. civ., qui détermine en même temps les heures de jour et de nuit (V. *suprà*, v° *Exploit*, n. 392 et s.). Cette prohibition, fondée sur l'inviolabilité du domicile, et qui se réfère évidemment à la Constitution de l'an VIII, en vigueur au moment où le Code de procédure a été rédigé, nous paraît absolue. Bien que certains auteurs en doutent, le juge ne pourrait y déroger. Nous estimons qu'il y aurait délit si un huissier, pour exécuter un jugement ou faire une saisie, s'introduisait la nuit dans une habitation, même en présence du juge de paix. — V. *suprà*, v° *Exécution des actes* (mat. civ.), n. 552. — Thomine-Desmazures, *Comm. C. proc. civ.*, n. 1273. Bioche, *Dict. proc. civ.*, v° *Exécut. des jug.*, n. 160; Rousseau et Laisney, *Dict. th. et prat. de proc.*, n. 182; Carré et Chauveau, *Lois de la proc. civ.*, Quest. 3, 422; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, *Leçons proc. civ.*, t. 2, n. 1219; Garsonnet, t. 2, §§ 501, 562; Morin, *J. de crim.*, n. 9013; Garçon, sur l'art. 184, n. 52. — V. Pigeau, t. 1, p. 473.

82. — On ne peut non plus ni exécuter un jugement, ni faire une signification les jours de fête légale (C. proc. civ., art. 63 et 1037); si un huissier, pour exécuter un jugement, pénétrait un jour férié dans une maison, contre le gré de l'habitant, nous inclinerions à penser que le délit serait réalisé. Il y aurait bien introduction « hors les cas prévus par la loi et sans les formalités qu'elle a prescrites ». — Garsonnet, t. 1, § 34, et t. 2, § 563; Garçon, sur l'art. 184, n. 53. — V. *suprà*, v° *Exécution des actes et jugements*, n. 546 et s., *Exploit*, n. 394 et s.

83. — Jugé que les juges commettent un excès de pouvoir, en chargeant un expert de perquisitionner dans un domicile privé. — Angers, 10 mars 1896, [D. 98.2.345]

84. — L'introduction des agents de l'autorité est permise par la loi non seulement dans un intérêt d'ordre public, mais même parfois dans un intérêt purement fiscal. Ainsi, les officiers de police peuvent également pénétrer dans les brasseries et distilleries en activité, et dans les lieux de débits de boissons, aux heures d'activité déclarées, voire même pendant la nuit, si ces établissements sont en activité aux heures de nuit (L. 28 avr. 1816, art. 225). — V. *suprà*, v^ts *Bières*, n. 119 et s.; *Contributions indirectes*, n. 208 et s.; *Débits de boissons*, n. 286 et s.

85. — Les visites domiciliaires sont également autorisées : pour la recherche des armes qui se trouvent chez les citoyens; pour la constatation des grains et farines; pour la recherche des dépôts de poudre; en matière de douanes et de contributions indirectes, même pour des perquisitions chez les individus non sujets à l'exercice, en cas de soupçon de fraude (LL. 10 et 28 août 1792, 4 mai 1793; Décr. 16 fruct. an V et 23 pluv. an XIII; L. 28 avr. 1816, art. 60, 235, 236 et 237). — V. *suprà*, v^ts *Allumettes chimiques*, n. 85 et s.; *Armes de guerre*, n. 24; *Bougies*, n. 38 et s.; *Cartes à jouer*, n. 99 et s.; *Douanes*, n. 959, 1571 et s.; *Poudres et salpêtres*, n. 81, 236 et s.; *Sel*, n. 112 et s.; *Sucres*,

86. — Sur les formalités que les préposés des contributions indirectes doivent remplir quand ils veulent procéder à une visite domiciliaire chez les particuliers non sujets aux exercices, V. *suprà*, v° *Contributions indirectes*, n. 248 et s.

87. — Enfin, on peut entrer dans le domicile d'un citoyen pour un objet spécial, déterminé ou par une loi ou par un ordre émané d'une autorité publique (LL. 5 fruct. an II, art. 359; 28 germ. an VI, art. 131; 22 frim. an VIII, art. 76; Décr. 20 mai 1903, art. 169). — V. notamment, *suprà*, v^ts *Comestibles gâtés ou corrompus*, n. 6 et s.; *Fraude commerciale*, n. 305 et s.; *Logements insalubres*, n. 75 et s.; *Logement et couchage des troupes*, n. 96 et s.; *Louage d'ouvrage, de services et d'industrie*, n. 667 et s.; *Matières d'or et d'argent*, n. 121 et s., 233 et s.; *Pharmacie*, n. 291 et s.; *Poids et mesures*, n. 30 et s.; *Police sanitaire et hygiène publique*, n. 208 et s.

88. — Les officiers de police municipale peuvent aussi pénétrer dans les maisons des citoyens pour la confection des états de recensement, la vérification des registres des logeurs, etc. (L. de 1791, art. 8, tit. 1). — V. *suprà*, v^ts *Aubergiste et logeur*, *Recensement*, *Règlement de police ou municipal*, n. 636 et s.

89. — Ces exceptions ne peuvent résulter que d'une loi; un règlement ne saurait légitimer une introduction dans une habitation. Un règlement n'est pas légal s'il prétend imposer cette introduction dans d'autres cas et dans une mesure plus large que celle prévue par la loi. — V. *suprà*, v° *Règlement de police ou municipal*, n. 636 et s.

90. — MM. Chauveau, F. Hélie et Villey (t. 3, n. 871), résument ainsi les principes que nous venons d'exposer : « Pendant la nuit, l'entrée des maisons particulières est interdite aux agents de l'autorité; le péril imminent ou les cris des habitants eux-mêmes permettent seuls d'y pénétrer. Ce privilège ne s'étend pas aux maisons publiques; mais ces maisons elles-mêmes ne sont accessibles à ces agents que pendant la durée de leur ouverture. Durant le jour, l'accès des maisons particulières est permis, soit pour l'exécution d'une loi qui autorise cette mesure, soit pour l'exécution d'un arrêt ou jugement emportant condamnation à une peine corporelle, soit enfin pour l'exécution d'un mandat du juge ou pour l'instruction d'un procès criminel ». Si l'agent s'introduit dans le domicile d'un citoyen contre la volonté de celui-ci dans des circonstances autres que celles que nous venons d'examiner, s'il le fait hors des cas prévus par la loi et sans les formalités qu'elle a prescrites, il est passible des peines de l'art. 184.

Section III.

Violation du domicile par des particuliers.

91. — Les éléments constitutifs du délit de violation de domicile prévu par le second paragraphe de l'art. 184 sont : 1° un fait matériel d'introduction dans un domicile par un particulier; 2° la circonstance que cette introduction a eu lieu contre le gré de l'habitant, à l'aide de menaces ou de violences; 3° l'intention délictuelle de l'agent.

92. — I. La première condition consiste dans l'introduction

dans le domicile d'autrui. On appliquera, sur ce point, les principes que nous avons exposés *suprà*, n. 10 et s.

93. — L'art. 184 punit le fait de *s'introduire* dans le domicile d'autrui et non le fait de s'y *maintenir*, d'y rester contre la volonté de l'habitant. Ainsi, il n'y a pas délit de violation de domicile de la part du particulier qui s'introduit dans le domicile d'un citoyen par la porte non fermée à clef, sans employer la force et en se bornant à soulever la clinche de la porte. Peu importe que le particulier n'ait pas obéi, à l'ordre du propriétaire lui enjoignant de sortir, et qu'il soit resté dans la maison de celui-ci contre sa volonté, mangeant et buvant jusqu'à une heure tardive de la nuit. — Caen, 10 juill. 1878, Fouques et Leconte, [S. 79.2.68, P. 79.326, D. 79.2.68]

94. — M. Garraud (t. 4, n. 1204) reconnaît que les termes de la loi exigent cette solution, mais elle ne lui paraît pas logique, le fait de se maintenir au domicile d'un particulier contre son gré constituant une égale atteinte à la tranquillité des citoyens. Néanmoins, si ce fait devait être réprimé en législation, on ne peut méconnaître qu'il n'offre pas la même gravité que le fait de s'introduire de vive force. Dans un cas on porte atteinte seulement à la tranquillité de l'habitant; dans l'autre, à sa sécurité.

95. — De ce que le fait de s'introduire dans le domicile d'autrui est un élément caractéristique du délit, il suit que la femme n'ayant pas d'autre domicile que celui de son mari, il n'y a pas délit de violation de domicile de la part du mari qui pénètre, même avec violence, chez sa femme, lorsqu'il n'est pas constaté qu'une décision de justice a antérieurement autorisé cette dernière à avoir une résidence personnelle et séparée. — Cass., 2 avr. 1897, Cabardos, [S. et P. 97.1.304]

96. — Mais il y a délit de violation de domicile de la part du mari qui s'introduit violemment dans le domicile conjugal lorsque sa femme, demanderesse en séparation de corps, a été autorisée à y résider exclusivement. — Angers, 24 oct. 1856, Fourrage, [S. 67.2.345, *ad notam*, P. 67.1255, *ad notam*, D. 57.2.48] — Amiens, 11 janv. 1873, Trouillet, [S. 74.2.246, P. 74.1033, D. 73.1.156]

97. — Le mari commet, en outre, le délit de destruction de clôture si, pour s'introduire chez sa femme, il a cassé un carreau de la fenêtre. — Amiens, 11 janv. 1873, précité.

98. — L'art. 184, § 2, C. pén., prévoit et punit l'introduction violente et contre le gré du propriétaire dans le domicile d'un citoyen, que celui-ci soit présent, ou absent et non représenté. — Cass., 1er mars 1890, Roumier, [S. 91.1.140, P. 91.1.314, D. 90.1.334] — *Sic*, Garraud, t. 4, n. 1205, *in fine*.

99. — Les dispositions du § 2, art. 184, C. pén., punissant toute personne qui s'introduit à l'aide de menaces ou violences dans le domicile d'un citoyen, ont pour but de protéger, d'une manière générale, la demeure d'autrui, sans qu'il y ait lieu de distinguer si la résidence est permanente ou temporaire, et établie en vertu d'un droit ou d'une simple permission. — Cass., 24 juin 1893, Bigot, [S. et P. 93.1.491, D. 95.1.407]

100. — Jugé également que l'art. 184, C. pén., protège d'une manière générale la demeure de tout citoyen, alors même que le domicile violé ne serait qu'accidentel. — Cass., 13 déc. 1890, Crespon, [S. 91.1.552, P. 91.1.1326]

101. — Par suite, celui qui occupe l'appartement au moment où le prévenu y pénètre et s'empare d'objets lui appartenant a qualité pour agir, bien que l'appartement soit loué au nom d'une tierce personne. — Cass., 24 juin 1893, précité.

102. — Jugé également que la violence dont parle l'art. 184, § 2, C. pén., n'étant pas spécifiée, résulte suffisamment de ce fait que le prévenu a fait ouvrir le logement d'un habitant, alors absent de la commune, par un serrurier, à l'aide d'un crochet. — Cass., 1er mars 1890, précité.

103. — Mais le prévenu de violation de domicile peut-il être relaxé par le motif que le plaignant, propriétaire de la maison dans laquelle le prévenu s'était introduit, n'habitait pas et n'avait jamais habité ladite maison? Il a été jugé, à cet égard, que le domicile, au sens de l'art. 184, § 2, C. pén., qui punit la violation de domicile par un particulier, étant l'endroit qui sert d'habitation et de résidence réelle à un citoyen, il n'y a pas violation de domicile dans le fait de s'introduire dans une maison non meublée et inoccupée, qui n'a jamais été habitée par son propriétaire actuel. — Bourges, 4 juin 1885, Savadoux, [S. 87.2.180, P. 87.1.979, D. 87.2.19] — *Sic*, Garraud, t. 4, n. 1205.

104. — ... Que ne tombe pas sous l'application de cet article le fait de s'être introduit, contre le gré d'une autre personne, dans une maison que celle-ci n'habitait pas, et où elle ne se trouvait que momentanément et pour la visiter. — Douai, 26 mai 1845, Simon, en sous-note sous Bourges, 4 juin 1885, précité.

105. — Il en est ainsi surtout, alors que le prévenu, ancien locataire de la maison dans laquelle il s'est introduit, s'est servi, pour y pénétrer, d'une clef qu'il avait conservée; l'une des conditions constitutives du délit de violation de domicile, l'emploi de menaces ou de violences, fait ainsi défaut. — Bourges, 4 juin 1885, précité.

106. — Ces décisions soulèvent le point de savoir quels sont les droits du légitime propriétaire vis-à-vis d'un simple possesseur de fait. M. Garçon, sur l'art. 184, n. 115 et s., examine la question, qui lui paraît exiger des distinctions juridiques tirées de la théorie même de la possession. Le propriétaire a toujours le droit de rentrer dans l'immeuble qu'il a concédé à titre précaire. Celui qui habite un local qui lui a été prêté peut en interdire l'entrée et est protégé par l'art. 184. Mais ce droit n'est pas opposable au propriétaire, qui a toujours la faculté de révoquer la concession et de reprendre son immeuble. Comme en droit romain, cette possession est opposable aux tiers, mais non à la personne de qui on la tient.

107. — Il ne peut y avoir, non plus, aucune difficulté pour l'individu qui habite un immeuble qu'il possède avec juste titre et bonne foi. Il a certainement le droit d'en interdire l'entrée au propriétaire, aussi longtemps que celui-ci n'a pas fait reconnaître son droit en justice. Ce propriétaire commettrait donc le délit de l'art. 184 s'il pénétrait de force dans l'immeuble, et il n'échapperait pas à la peine en prouvant l'existence de son droit de propriété. En conséquence, l'exception préjudicielle de propriété, s'il la soulevait, ne serait pas recevable, puisqu'elle ne serait pas de nature à faire disparaître le délit.

108. — Mais on pourrait hésiter pour le simple possesseur, qui n'aurait titre ni bonne foi. M. Garçon croit encore que celui qui serait établi dans une maison abandonnée pourrait invoquer l'art. 184, pour garantir son habitation contre tout autre que le propriétaire. Mais ce dernier n'a-t-il pas, au moins, le droit de pénétrer dans son immeuble et d'en expulser cet usurpateur? La solution paraît en intime corrélation avec les principes admis pour la réintégrande. Si l'usurpateur s'est mis lui-même en possession par la violence, le propriétaire peut le chasser, même par la force : c'est lui, usurpateur, qui s'est rendu coupable de violation de domicile. Mais si sa possession est paisible et publique, conditions suffisantes pour lui permettre d'intenter la réintégrande, il serait, dit M. Garçon, juridique de décider que son habitation est garantie par l'art. 184, même contre le propriétaire. Cette solution paraîtrait certaine, s'il s'était fait remettre en possession en vertu de la règle « *spoliatus ante omnia restituendus* », ou s'il avait une possession lui donnant le droit d'exercer la complainte.

109. — Le bailleur a, dans certains cas, le droit de s'introduire dans les lieux loués : par exemple, pour examiner l'état dans lequel ils se trouvent, pour vérifier s'il y a des réparations à faire, ou pour les louer avant l'expiration du bail. Mais si l'entrée lui était refusée, nous pensons qu'il n'aurait pas le droit d'user de violences pour forcer la porte. Il devrait s'adresser à la justice pour obtenir des dommages et intérêts et au besoin pour demander en référé une décision lui permettant de pénétrer dans l'immeuble. — Garçon, *loc. cit.*

110. — II. Nous avons vu que le délit de violation de domicile par un magistrat ou fonctionnaire, existe par cela même que le magistrat ou fonctionnaire s'est introduit dans le domicile d'un citoyen contre le gré de celui-ci, hors les cas prévus par la loi et sans les formalités prescrites. Au contraire, le délit de violation de domicile par un particulier n'existe que si le particulier s'introduit dans le domicile à l'aide de menaces ou de violences contre les personnes ou les choses. — Cass., 13 déc. 1890, précité. — Caen, 10 juill. 1878, précité. — *Sic*, Chauveau et Hélie et Villey, t. 3, n. 876.

111. — Il en résulte que le particulier qui s'introduit au domicile d'un tiers par la ruse, le mensonge ou la simulation ne se rend pas coupable de violation de domicile. — Garraud, t. 4, n. 1210.

112. — Ainsi en serait-il d'un individu qui s'introduirait dans la chambre d'une personne pendant son sommeil, par une porte simplement fermée au loquet. — Bordeaux, 6 nov. 1858, [*Rev. du minist. publ.*, n. 12.26]

113. — Mais il n'est pas nécessaire d'employer des violences physiques et matérielles. Ainsi le § 2 de l'art. 184, C. pén., punissant toute personne qui s'introduit à l'aide de menaces ou de violences dans le domicile d'un citoyen, sans spécifier le caractère des violences, il y a violence, lorsque l'introduction a lieu, non seulement contre le gré, mais malgré la protestation des habitants, avec un déploiement de forces tel qu'il ne leur permet pas de résister. — Cass., 24 juin 1893, Bigot, [S. et P. 93.1.491, D. 95.1.407]

114. — Jugé encore que l'élément essentiel de violence, exigé par le § 2 de l'art. 184, C. pén., est suffisamment établi lorsqu'il est constaté que le prévenu, accompagné de quatre individus, a pénétré dans un appartement pour y enlever divers objets, et que les domestiques au service du plaignant ont vainement essayé d'empêcher le prévenu de pénétrer chez ce dernier; il importe peu que, par prudence, les domestiques aient renoncé ensuite à toute résistance matérielle et cessé de protester. — Même arrêt.

115. — Il est évident que les menaces ne peuvent s'adresser qu'à la personne; elles supposent donc avec la présence de l'habitant une pression sur sa volonté, par l'intimidation ou la crainte d'un mal imminent. — Garraud, t. 4, n. 1210; Garçon, sur l'art. 184, n. 105.

116. — Mais on discute sur le point de savoir si les violences doivent être exercées sur les personnes ou s'il suffit qu'elles soient exercées sur les choses. Suivant un premier système, l'art. 184, § 2, assimile les menaces et les violences. Dès lors, de même que les menaces ne peuvent s'adresser qu'aux personnes, de même les violences doivent nécessairement s'exercer sur elles.

117. — Il a été jugé, en ce sens, que le fait de s'introduire dans le domicile d'un citoyen, sans user de menaces ni de violences envers les personnes, ne constitue pas le délit de violation de domicile puni par la seconde disposition de l'art. 184, C. pén., encore bien que l'introduction ait eu lieu au moyen de la destruction d'une clôture; le mot violences, employé dans l'art. 184, devant s'entendre seulement des violences dirigées contre les personnes et non de toute voie de fait qui peut avoir pour objet une chose aussi bien qu'une personne. — Chambéry, 28 févr. 1867, Rivet, [S. 67.2.345, P. 67.1253]

118. — Cette opinion n'a pas prévalu. La même cour de Chambéry avait déjà jugé que le fait de s'introduire par escalade et à l'aide de violences matérielles sur les choses dans le domicile d'un citoyen, constitue le délit de violation de domicile, puni par la seconde disposition de l'art. 184, C. pén., bien que l'auteur de ce fait n'ait pas usé de violences envers les personnes. — Chambéry, 4 nov. 1875, Mièvre, [S. 76.2.391, P. 76.210] — Ce système a été consacré par les plus récents arrêts et admis par les auteurs. — Rennes, 27 déc. 1887, [*J. des Parq.*, 88.2.32] — Besançon, 7 avr. 1892 [*J. des Parq.*, 92.2.43] — V. Chauveau, F. Hélie et Villey, *op. cit.*, t. 3, n. 876; Blanche, *Etudes sur le Code pén.*, t. 3, n. 458; Garçon, sur l'art. 184, n. 106; Garraud, t. 4, n. 1210.

119. — Jugé, également, que l'art. 184 est applicable même au cas où l'escalade n'est accompagnée d'aucune autre violence matérielle. — Rennes, 15 mars 1871, Gego, [S. 73.2.183, P. 73.732, D. 73.2.90]

120. — L'escalade constitue-t-elle une violation du domicile alors même qu'elle ne serait qu'un des éléments d'une tentative de vol? Il s'agit de savoir si le fait en lui-même punissable, que la loi attache à un délit comme circonstance aggravante de ce dernier, conserve son caractère de délit et peut être poursuivi séparément, ou si, au contraire, il s'absorbe dans le délit auquel il est joint, et en devient un élément inséparable. Cette seconde opinion est celle de la doctrine. — V. F. Hélie, *Tr. de l'instr.*, 2e éd., t. 2, n. 1005; Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 3, n. 877. — V. aussi Garraud, t. 4, n. 1203. — « Il ne peut dépendre de l'action publique, dit F. Hélie dont les paroles méritent d'être rapportées puisque sa doctrine est combattue, de briser ce tout en plusieurs parties et d'y rechercher les éléments de différents délits; car ces parties séparées les unes des autres n'auront ni la même valeur morale, ni la même criminalité que si elles étaient réunies » (*op. et loc. cit.*).

121. — Il a été jugé, en sens contraire, que les éléments du délit de violation de domicile (résultant, dans l'espèce, de l'introduction, à l'aide d'escalade, dans une maison habitée) subsistent, quel que soit le but que s'est proposé son auteur. — Cass., 3 mai 1902, Jolly, [S. et P. 1904.1.297, et la note de M. J.-A. Roux]

122. — Notamment, le fait que l'introduction dans le domicile d'autrui aurait été suivie d'une tentative de vol, à laquelle elle serait susceptible de se rattacher comme une circonstance aggravante, n'empêche pas qu'elle puisse constituer, envisagée en elle-même, le délit de violation de domicile. — Même arrêt.

123. — Par suite, lorsque le juge, saisi uniquement de la violation de domicile, statue au fond sur cette prévention, il lui appartient de rechercher si les éléments constitutifs du délit se trouvent réunis, et il ne saurait, en arguant d'une prétendue indivisibilité avec la tentative de vol qui aurait suivi, dénier à l'infraction dont il a à connaître le caractère qui lui est propre, et refuser de lui faire l'application des peines portées par la loi. — Même arrêt.

124. — Jugé aussi que l'art. 184 est applicable à celui qui fait usage de fausses clefs pour pénétrer dans une habitation. — Rennes, 15 mars 1871, précité; — 27 déc. 1887, précité. — Trib. civ. Montpellier, 7 déc. 1903, précité. — V. Garraud, t. 4, n. 1210, note 45; Garçon, sur l'art. 184, n. 110.

125. — Cette doctrine est combattue par M. Roux (note sous Cass., 3 mai 1902, précité). Admettre, dit-il, la dualité d'infractions en cas d'escalade, c'est, au lieu de la peine criminelle élevée que l'art. 384, C. pén., prononce pour le vol qualifié aggravé par la circonstance d'escalade, prononcer deux peines correctionnelles, dont le total est loin d'égaler la première, et que le principe du non-cumul des peines peut encore amener à confondre. Et, cependant, l'individu, qui, pour voler, n'hésite pas à s'introduire par escalade dans le domicile d'autrui, est plus dangereux qu'un voleur simple, plus dangereux aussi qu'un intrus et un voleur simple réunis, et la répression mérite d'être plus énergique. Vainement on objecterait que le juge, saisi de faits qui contiennent en eux tous les éléments d'un délit, et qui rentrent dans sa compétence, ne peut pas, sans sortir de ses attributions, se déclarer incompétent, sous prétexte que ces faits se rattacheraient à un autre délit. C'est confondre deux choses, qui sont et doivent demeurer distinctes : la séparation des fonctions du juge et du ministère public, et le droit pour le juge de donner aux faits poursuivis par le ministère public la qualification qu'ils reçoivent de la loi. La première emporte l'interdiction faite au juge de se saisir d'office de faits dont la répression ne lui est pas demandée. Mais la seconde lui confère le légitime et nécessaire pouvoir de donner aux faits dont il a été saisi par le ministère public leur véritable et exacte qualité, de dire s'ils constituent un délit autre que celui qui est poursuivi ou les parties d'un autre délit, et, soit dans l'un, soit dans l'autre cas, de se dessaisir lorsque ce nouveau délit excède les limites de sa compétence. S'arrêter, ce n'est pas poursuivre, ce n'est pas usurper sur les attributions du ministère public, c'est seulement remplir la fonction que le juge a reçue de la loi, et c'est respecter celle-ci, parce que c'est laisser possible une reprise d'instance qui comprendra le véritable délit dont le délinquant s'est rendu coupable.

126. — En admettant qu'il soit suffisant d'exercer des violences sur les choses, on fait une sous-distinction. D'après Garaud (t. 4, n. 1205), il faut tout au moins que les violences aient eu pour objet de pénétrer de vive force dans le domicile d'un citoyen. Dès lors qu'on a pu y entrer sans violences et par conséquent sans commettre aucun délit, le fait qu'on ait ensuite fracturé des meubles pour s'emparer de secrets de famille, par exemple, est un fait qui ne peut être assimilé à une violation de domicile. — V. aussi Garçon, sur l'art. 184, n. 21.

127. — Cette opinion paraît peu conforme à l'esprit de l'art. 184; il est, en effet, difficile d'admettre qu'en punissant celui qui se contente, pour ainsi dire, de franchir le seuil du domicile malgré la volonté du maître, la loi ait voulu laisser impuni celui qui, après avoir franchi ce seuil sans obstacle, aura, en crochetant les meubles pour fouiller les papiers domestiques, violé le dépôt des secrets de la famille. Si les termes de la loi ne s'appliquaient pas à un pareil fait, ne faudrait-il pas dire que c'est l'expression qui a fait défaut à la volonté du législateur, et se hâter de combler une pareille lacune.

128. — Aussi l'opinion contraire au système précédent est-elle plus généralement admise. Jugé que l'ouverture, par un individu, à l'aide de crochets, des meubles qui contiennent les secrets de la vie privée ou de la famille est une violation de domicile qui tombe sous l'application de l'art. 184, n. 2, C. pén.,

bien que l'introduction et le séjour dans l'appartement où sont ces meubles n'aient été accompagnés d'aucune violence. — Paris, 22 juin 1849, Mallet, [S. 50.2.87, P. 50.2.143]

129. — ... Que l'art. 184 est applicable à des individus qui, s'étant introduits librement dans l'appartement de leur coassocié, font ouvrir son secrétaire par un serrurier pour compulser sa correspondance. — Cass., 22 juin 1849, Moreau, [S. 50.2.87, D. 51.2.214]

130. — III. L'intention délictueuse est le troisième élément du délit prévu par le second paragraphe de l'art. 184; ce délit disparaîtrait évidemment si l'introduction était légitime. Mais cette condition sera très-difficilement réalisée, les lois ne donnant jamais, en principe, à un particulier, le droit de pénétrer dans le domicile des citoyens. Cependant, ce point peut soulever quelques difficultés intéressantes. — V. *suprà*, n. 106 et s.

131. — Les particuliers, aussi bien que les fonctionnaires et agents de la force publique, peuvent entrer dans une habitation, même la nuit, en cas d'incendie, d'inondation et de réclamation venant de l'intérieur (V. *suprà*, n. 47 et s.). M. Garçon pense que cette exception doit être étendue à tous les cas de nécessité. Ce sera, d'ailleurs, une question de fait, puisque, l'intention délictueuse étant exigée, cet élément fera évidemment défaut toutes les fois qu'il sera démontré que l'introduction dans le domicile d'autrui pouvait se justifier. — Garçon, sur l'art. 184, n. 113.

132. — Nous avons vu *suprà*, n. 9, que la peine est de six jours à trois mois d'emprisonnement et d'une amende de 16 fr. à 200 fr., sauf application des circonstances atténuantes, s'il y a lieu.

133. — La peine n'est pas aggravée soit par la pluralité des coupables, soit par cette circonstance qu'ils auraient été porteurs d'armes apparentes ou cachées. — Garraud, t. 4, n. 1210.

Section IV.

Législation comparée.

§ 1. *Allemagne.*

134. — Est puni, pour violation de la paix domestique (*Hausfriedensbruch*) d'un emprisonnement jusqu'à trois mois ou d'une amende jusqu'à 300 marcs (371 fr.), quiconque pénètre avec violence (*eindringt*) sans droit dans la maison d'habitation, dans les locaux d'affaires ou dans la propriété close d'autrui, ou dans des lieux alors affectés à un service public, ou quiconque, y stationnant indûment, ne s'éloigne pas à la première réquisition de l'ayant-droit; la poursuite n'a lieu que sur plainte. Si l'acte a été commis par une personne armée ou par une réunion d'individus, la peine d'emprisonnement est d'une semaine à un an (C. pén. all., § 123).

§ 2. *Angleterre.*

135. — Les lois pénales anglaises ne prévoient pas expressément le délit que nous connaissons sous le nom de violation de domicile, mais traitent d'une infraction analogue, plus grave, accompagnée de diverses circonstances qui en augmentent la criminalité, et appelée *burglary*. Stephen, après Blackstone, dit que le fait de s'introduire sans droit et nuitamment dans le domicile d'autrui a été considéré de tout temps comme un acte éminemment punissable à raison, d'une part, de la frayeur qu'il cause, de l'autre, des conséquences criminelles qu'il a généralement : vol, violences corporelles, meurtre, etc. La loi a donc toujours garanti l'inviolabilité du domicile et puni sévèrement ceux qui y pénètrent sans droit. — J. Stephen, *Comm. on the laws of England*, liv. 6, c. 5, II.

136. — J. A. Stephen, dans son *Digest of the criminal Law*, art. 315 et s., définit la *burglary*, le fait de s'introduire, sans droit et sans autorisation du propriétaire, dans une maison habitée par lui et fermée, de nuit, c'est-à-dire entre neuf heures du soir et six heures du matin, avec effraction ou par fraude et dans l'intention d'y commettre un méfait. La peine est la servitude pénale à perpétuité ou jusqu'à sept ans au maximum, suivant qu'un crime a ou non suivi la violation de domicile (24 et 25, Vict., c. 96, s. 52 et 54).

§ 3. *Autriche-Hongrie.*

137. — I. Autriche. — Le délit de violation de la paix domestique (*Hausfriedensbruch*) consiste dans le fait de s'introduire par violences ou menaces, même seul mais armé, dans le domicile d'autrui et de s'y arroger un pouvoir (*Gewalt*) sur les personnes de la maison ou sur les biens qui s'y trouvent, fût-ce pour se venger d'une prétendue injustice, pour exercer un droit judiciairement reconnu, ou pour obtenir une promesse ou une preuve (V. C. pén. autr., § 83). L'auteur du délit encourt de un à cinq ans de travaux forcés (*schwerer Kerker*); ses complices, de six mois à un an de réclusion (*Kerker*) (§ 84).

138. — Lorsque la violation est commise par plusieurs personnes, il n'est pas nécessaire qu'elles soient armées; on admet, d'ailleurs, qu'un simple bâton est une arme dans le sens de la loi. — Arrêts de la Cour suprême des 5 févr. 1881, n. 11737, et 29 avr. 1882, n. 819.

139. — II. Hongrie. — Tout fonctionnaire public qui, [illegible] de son autorité, s'introduit ou s'installe illégalement dans l'habitation d'une personne, le lieu de ses affaires, leurs appartenances ou dépendances, ou dans un lieu clos, malgré la volonté de celui qui l'habite ou en dispose, commet le délit de violation de domicile et encourt un emprisonnement jusqu'à six mois; si, outre l'introduction illégale, il se livre à une perquisition domiciliaire, la peine peut s'élever jusqu'à un an (C. hongr. des crimes et des délits, art. 199).

140. — Quiconque, par violence, menaces ou emploi de fausses clefs, s'introduit illégalement dans l'habitation d'une personne, le lieu de ses affaires, leurs appartenances ou dépendances, ou dans un lieu clos, contre la volonté de celui qui l'habite ou en dispose, commet, s'il n'en résulte pas un acte punissable plus sévèrement, le crime de violation de domicile, comportant une peine de deux ans de réclusion au maximum (art. 330).

141. — La peine peut s'élever à trois ans : 1° si l'auteur s'est faussement attribué une qualité officielle ou a feint un ordre de l'autorité; 2° si la violation de domicile a été commise la nuit, ou par plusieurs personnes ensemble; 3° si elle a été commise avec armes (art. 331).

142. — Quiconque, sans motif légal, pénètre dans l'habitation d'une personne, le lieu de ses affaires, leurs appartenances ou dépendances, par ruse ou contre le gré de celui qui l'habite ou en dispose, ou y demeure contre sa volonté, est puni, au maximum de trois mois de prison et de 100 fl. (210 fr.) d'amende; la poursuite n'a lieu que sur la plainte de la partie lésée (art. 332).

§ 4. *Belgique.*

143. — Tout fonctionnaire public ou agent de la force publique qui, agissant en cette qualité, s'introduit dans le domicile d'un habitant contre le gré de celui-ci, hors les cas prévus et sans les formalités prescrites par la loi, est passible d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 26 à 200 fr. (C. pén., art. 148; Const. belg., art. 10; arr. du 30 janv. 1815).

144. — Est passible d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 26 à 300 fr. le particulier qui, sans ordre de l'autorité et hors les cas où la loi permet d'entrer dans le domicile des personnes contre leur volonté, s'est introduit dans une maison, un appartement, une chambre, habités par autrui, ou leurs dépendances, soit à l'aide de menaces ou de violences, soit au moyen d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs (C. pén., art. 439).

145. — L'emprisonnement est de six mois à cinq ans et l'amende de 100 à 500 fr., si le fait a été commis sur un faux ordre de l'autorité, soit avec le costume ou sous le nom d'un de ses agents, soit avec la réunion des trois circonstances suivantes : la nuit, par deux ou plusieurs personnes, ou par un ou plusieurs individus armés. Les coupables peuvent, en outre, être condamnés à l'interdiction et placés sous la surveillance de la police pour cinq ans au moins et dix ans au plus (art. 100). La tentative expose le coupable à l'emprisonnement d'un mois à un an, plus une amende de 50 à 300 fr. (art. 101).

146. — Est passible d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 26 à 300 fr. celui qui, sans le consentement du propriétaire ou du locataire, pénètre dans les lieux désignés à l'art. 439 et y est trouvé la nuit (art. 442).

§ 5. *Danemark.*

147. — Tout fonctionnaire qui opère ou fait opérer illégalement une visite domiciliaire, est passible de l'amende, de l'empri-

sonnement simple, ou, en cas de circonstances aggravantes, de destitution (L. pén. de 1866, § 128).

§ 6. *Espagne.*

148. — La violation du domicile d'un chef d'Etat reçu en Espagne officiellement ou d'un représentant d'une autre puissance est punie de la prison correctionnelle. Toutefois, si ce délit n'est pas puni d'une peine « réciproque » dans le pays auquel appartient le chef d'Etat ou le représentant, le coupable n'encourt que les pénalités de droit commun, qui seront indiquées *infrà*, n. 150 (C. pén. de 1870, art. 154).

149. — Est passible de suspension et d'une amende de 125 à 1,250 *pes.* le fonctionnaire public qui, sans être une autorité judiciaire et sans que les garanties constitutionnelles aient été suspendues, s'introduit dans le domicile d'un Espagnol ou d'un étranger sans leur autorisation, sauf les cas prévus par la Constitution et l'observation des règles par elle posées (art. 215-1°).

150. — Le particulier qui entre dans la demeure d'autrui contre la volonté de celui qui l'occupe (*allanamiento de morada*) encourt l'*arresto mayor* et une amende de 125 à 1,250 *pes.*; si le fait a été accompli avec violence ou menaces, les peines sont la prison correctionnelle, en ses degrés moyen et supérieur, et une amende de 125 à 1,250 *pes.* (art. 504). Cette disposition n'est pas applicable au cas où l'on pénètre dans la demeure d'autrui pour éviter un mal grave à soi-même, aux habitants ou à des tiers, ni à la personne qui n'agit ainsi que pour rendre un service à l'humanité ou à la justice (art. 505); elle ne s'applique pas non plus aux cafés, hôtelleries, auberges et autres maisons publiques, tandis qu'elles sont ouvertes (art. 506).

§ 7. *Italie.*

151. — Quiconque s'introduit arbitrairement ou séjourne dans l'habitation d'autrui ou ses dépendances, malgré la défense de celui qui a le droit de s'y opposer, ou bien clandestinement ou par ruse, est puni d'un à trente mois de réclusion. Si le délit a été commis la nuit, ou avec violence envers la personne, ou avec armes, ou par plusieurs personnes réunies, la réclusion est d'un à cinq ans. La poursuite n'est exercée que sur la plainte de la partie (C. pén. ital., art. 157).

152. — Le fonctionnaire public qui, abusant de ses fonctions ou n'observant pas les conditions et formalités prescrites par la loi, s'introduit dans l'habitation d'autrui ou ses dépendances, est puni de trois mois à trois ans de détention. Si le fait est accompagné de perquisition ou d'un autre acte arbitraire, la détention est de un à cinq ans, et il y est ajouté une amende de 100 à 1,000 *lir.* Si le coupable a agi dans un intérêt personnel, la peine est augmentée d'un sixième, et la réclusion est substituée à la détention (art. 158).

§ 8. *Norvège.*

153. — Le fonctionnaire public qui, illégalement, procède à une perquisition chez un particulier, est passible d'un retrait d'emploi ou d'un emprisonnement de deux ans au plus (C. pén. norv. de 1902, § 116).

154. — Ceux qui, comme auteurs ou complices, soit en fracturant une clôture, soit en se servant de rossignols, pinces, fausses clefs, ou clefs véritables frauduleusement soustraites, se procurent ou procurent à autrui un accès illégitime dans une maison, un bateau, un wagon, une cour close, ou tels autres lieux servant d'habitation ou de magasins, sont passibles, pour l'effraction, de réclusion jusqu'à un an; la peine peut être élevée à deux ans, si le crime est commis par une personne armée ou par plusieurs personnes, et à quatre ans, s'il a pour but de préparer un autre crime. Les mêmes peines sont applicables à ceux qui, comme auteurs ou complices, usent de violence ou de menaces pour pénétrer ou séjourner de force dans les localités susdésignées, ou qui s'y glissent furtivement la nuit et s'y font enfermer, ou qui, pour se procurer ou procurer à autrui l'accès ou le séjour dans une maison ou autre lieu clos, usent d'un déguisement ou d'une fausse qualité officielle, abusent de leurs fonctions ou d'un mandat, ou se prévalent d'un document faux ou inapplicable en l'espèce (§ 147).

§ 9. *Pays Bas.*

155. — Celui qui pénètre illégalement dans l'habitation ou l'enclos habité par un autre, ou qui y reste malgré la sommation faite par ou au nom de l'ayant-droit, est puni d'un emprisonnement de six mois au plus ou d'une amende de 300 fl. (630 fr.) au plus. « Celui qui s'est procuré l'accès par effraction ou escalade, au moyen de fausses clefs, d'un faux ordre ou d'un faux costume, ou qui, étant entré à l'insu de l'ayant-droit et autrement que par méprise, est trouvé sur les lieux pendant le temps destiné au repos de la nuit, est réputé avoir pénétré ». S'il profère des menaces ou emploie des moyens propres à inspirer de la crainte, il encourt la peine de l'emprisonnement jusqu'à un an. Ces peines peuvent être élevées d'un tiers, si l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes ensemble (C. pén. néerl., art. 138).

156. — L'art. 139 punit, dans les même termes et des mêmes peines, le fait de pénétrer ou de demeurer illégalement dans un lieu destiné au service public.

157. — Est passible d'un an d'emprisonnement ou d'une amende de 300 fl. le fonctionnaire qui, outrepassant sa compétence et sans observer les formalités légales, pénètre dans la demeure, l'enclos ou l'héritage d'autrui, contre la volonté de l'ayant-droit, ou qui, s'y trouvant sans droit, ne se retire pas immédiatement, à la réquisition faite par ou au nom de celui-ci (art. 370).

§ 10. *Portugal.*

158. — Quiconque, en dehors des cas où la loi le permet, s'introduit dans la maison d'habitation d'une personne, contre la volonté de celle-ci, est passible de la prison correctionnelle jusqu'à six mois (C. pén. de 1886, art. 380).

159. — En cas de violence, de menaces, d'escalade, d'effraction ou d'emploi de fausses clefs, la peine est la prison correctionnelle (§ 1); et alors la tentative est toujours punissable, conformément aux règles générales (§ 2).

160. — Le fait de persister à rester dans la maison d'habitation d'une personne contre sa volonté, en l'absence des circonstances prévues à l'art. 380 et au § 1 de cet article, est puni de la prison correctionnelle jusqu'à trois mois, lorsqu'il n'y a eu ni violences, ni menaces, et jusqu'à six mois au cas contraire (§ 3).

161. — Tout fonctionnaire public qui, en cette qualité et en abusant de ses fonctions, entre dans la maison d'habitation d'une personne sans son consentement, en dehors des cas ou sans les formalités que prévoit la loi, est passible d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende correspondante à un mois (art. 294).

§ 11. *Russie.*

162. — I. Russie proprement dite. — Le Code pénal russe prévoit plusieurs infractions analogues, mais non identiques, à celles qui, dans les codes occidentaux, sont qualifiées violation de domicile.

163. — Les art. 348 et 349 punissent le fonctionnaire qui arrête une personne sans observer les formalités prescrites ou qui fait dans une maison une saisie ou une perquisition illégale, ce qui, dans une certaine mesure, implique violation de domicile.

164. — D'autre part, l'art. 1601 punit le fait de s'introduire violemment et de s'installer sur le fonds ou dans la maison d'autrui, contre la volonté de l'ayant-droit. Mais il s'agit là beaucoup plutôt d'une atteinte à la propriété foncière que d'une atteinte à l'inviolabilité du domicile; nous ne croyons pas qu'il y ait, dans les lois pénales russes, de dispositions répondant plus directement à cette dernière notion.

165. — II. Finlande. — Quiconque, sans motif légitime et contre la volonté d'une personne, s'introduit dans son domicile, ou qui, sans raison, refuse de se retirer sur l'injonction qui lui en est faite, ou qui, sans motif raisonnable, s'y est introduit furtivement ou s'y est caché, encourt, pour violation de domicile, une amende de 500 marcs (500 fr.) au plus ou six mois d'emprisonnement au plus. La peine peut être portée à deux ans d'emprisonnement si l'infraction est commise dans le dessein d'exercer des violences sur une personne ou de causer un dommage à la propriété, ou par un individu muni d'une arme ou d'un instrument dangereux (L. pén. de 1889, n. 24, § 1).

§ 12. *Suède.*

166. — Quiconque viole le domicile d'autrui, en pénétrant dans sa demeure — maison, enclos ou bateau — par la violence ou contre sa volonté, ou refuse de se retirer sur l'injonction qui lui en a été faite, ou s'y introduit subrepticement ou s'y cache sans en pouvoir donner de raisons plausibles, est passible d'une amende de 10 rixdales (56 fr. 20) au moins ou d'un emprisonnement de six mois au plus. Si la violation de domicile a été commise dans le but de commettre une violence contre les personnes, la peine est, même au cas où ce but n'aurait pas été atteint, celle des travaux forcés pendant deux ans au plus (C. pén. de 1864, c. 14, § 10).

167. — Si une visite domiciliaire est faite par une personne incompétente ou d'une manière illégale, cette « violation de la paix domestique » est punie d'une amende de 10 rixdales (56 fr. 20) au moins ou d'un emprisonnement de six mois au plus (§ 11).

168. — Ces diverses infractions ne peuvent être poursuivis par le ministère public que sur la plainte de la partie lésée (§ 13).

§ 13. *Suisse.*

169. — La violation de domicile est actuellement prévue et punie par presque toutes les lois pénales cantonales. Elle est également prévue dans le Code pénal fédéral, actuellement en voie d'élaboration. Nous indiquerons, à titre d'exemple des législations cantonales, celles de *Bâle-Ville*, *Berne*, *Genève*, *Neuchâtel*, *Saint-Gall*, *Vaud* et *Zurich*, qui régissent les cantons les plus importants ou les plus voisins de la France ou qui sont les plus récemment promulguées. Nous mentionnerons ensuite la disposition insérée dans ce *Projet* de Code pénal fédéral.

170. — I. *Législations cantonales.* — A. *Bâle-Ville.* — Quiconque s'introduit indûment dans le logement ou l'enclos d'autrui et ne se retire pas sur l'injonction de l'ayant-droit est puni, pour violation de la paix domestique (*Hausfriedensbruch*), de l'emprisonnement jusqu'à six mois ou de l'amende jusqu'à 2,000 fr.; la poursuite n'a lieu que sur plainte. Si le fait a été commis par plusieurs personnes conjointement, l'emprisonnement peut être porté à un an et la poursuite a lieu d'office (C. pén. de 1872, art. 128).

171. — B. *Berne.* — Quiconque pénètre sans droit dans une maison ou logement, ou dans d'autres lieux servant à l'habitation des hommes, ou dans un enclos, ou y reste sans droit et contre la volonté de l'ayant-droit, est passible, pour violation de la paix domestique et sur plainte : 1° s'il était armé ou a exercé des violences sur les personnes ou sur les choses, de la maison de correction jusqu'à deux ans ou, s'il y a des circonstances atténuantes, de la détention (*Enthaltung*) simple; 2° s'il n'était pas armé et n'a exercé aucune violence, de l'emprisonnement jusqu'à quarante jours. L'ayant-droit n'est pas punissable pour les légères lésions qu'il a infligées à l'envahisseur en défendant son domicile; en cas de lésions graves, on applique les règles sur la légitime défense. Si, dans l'exercice de son droit de défense, l'envahi a grossièrement dépassé la mesure de la violence permise et infligé à l'envahisseur des lésions injustifiées, celui-ci peut, même dans le cas du 1°, n'être condamné qu'à l'emprisonnement (C. pén. de 1867, art. 95).

172. — C. *Genève.* — Tout magistrat ou fonctionnaire qui, en cette qualité, s'introduit dans le domicile d'un habitant contre le gré de celui qui l'occupe, hors les cas prévus et sans les formalités prescrites par la loi, est passible d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 30 à 300 fr. (C. pén. de 1874, art. 108).

173. — Quiconque, sans ordre des autorités compétentes, et hors les cas où la loi le permet, s'introduit dans le domicile d'un habitant ou s'y maintient sans l'autorisation et contre la volonté de celui-ci, est passible d'un emprisonnement de trois jours à deux mois et d'une amende de 50 à 300 fr. (art. 109).

174. — L'emprisonnement est de six mois à cinq ans et l'amende de 100 à 500 fr. si le fait a été commis, soit sur un faux ordre de l'autorité publique, soit avec le costume ou sous le nom d'un de ses agents, soit avec la réunion des trois circonstances suivantes : 1° si le fait a été exécuté la nuit; 2° s'il l'a été par deux ou plusieurs personnes; 3° si les coupables ou l'un d'eux étaient armés (art. 110).

175. — La loi constitutionnelle du 23 avr. 1849, porte que, si la violation de domicile donne lieu à des dommages-intérêts, lesdits dommages ne peuvent être au-dessous de 20 fr., pour chaque heure qu'a duré la violation et pour chaque domicile violé (art. 17).

176. — Tout mendiant ou vagabond qui entre sans la permission du propriétaire ou des personnes de la maison dans une habitation ou ses dépendances encourt un emprisonnement de huit jours à deux mois (C. pén., art. 244).

177. — D. *Neuchâtel.* — Se rend coupable de violation de domicile et encourt la prison civile jusqu'à deux mois ou l'amende jusqu'à 1,000 fr. : 1° celui qui pénètre violemment dans un local fermé; 2° celui qui, s'y étant introduit sans droit, ne s'en éloigne pas sur la sommation à lui faite par une personne de la maison (C. pén. de 1891, art. 188). Lorsque le délit a été commis de nuit, ou par un individu armé, ou par plusieurs individus agissant ensemble, la peine est l'emprisonnement jusqu'à un an (art. 189). Dans ces divers cas, la poursuite n'a lieu que sur plainte de la partie lésée (art. 190).

178. — Si la violation de domicile a eu lieu à l'aide de fausses clefs, d'effraction ou d'escalade, ou en empruntant faussement la qualité de fonctionnaire public, ou si, par cette violation, la sûreté des personnes ou des propriétés a pu être sérieusement compromise, la peine est l'emprisonnement jusqu'à deux ans (art. 191).

179. — E. *Saint-Gall.* — Celui qui s'introduit indûment dans la maison, dans les locaux d'affaires ou dans les cours, jardins ou autres dépendances closes de la maison d'autrui, ou qui, lorsqu'il y stationne sans droit, ne s'en éloigne pas sur la sommation de l'ayant-droit, et s'obstine à y demeurer de sa propre autorité, encourt, pour violation de domicile, une amende jusqu'à 500 fr. ou un emprisonnement jusqu'à trois mois; les deux peines peuvent être cumulées. La poursuite n'a lieu dans ce premier cas que sur plainte.

180. — Si l'acte a été commis par des personnes armées, ou par plusieurs personnes en commun, ou avec des menaces ou des violences sur les personnes ou les propriétés, la peine est la maison de travail pour une année au plus, ou l'emprisonnement, ou une amende jusqu'à 1,000 fr., en supposant qu'il n'ait point été commis d'infraction comportant une peine plus rigoureuse. Les peines privatives de liberté et l'amende peuvent être cumulées (C. pén. de 1885, § 104).

181. — F. *Vaud.* — Celui qui, sans droit, porte atteinte à l'inviolabilité, à la paix ou à la sûreté du domicile d'autrui, est passible d'un emprisonnement qui ne peut exceder quinze jours ou d'une amende qui ne peut excéder 60 fr.; la poursuite n'a lieu dans ce cas, que sur plainte. Si le délit a été commis de nuit, la peine peut être doublée et l'on prononce une reclusion de quatre mois à quatre ans s'il l'a été par un ou plusieurs individus armés (C. pén., de 1843, art. 257, 259). Le délit est puni de deux à dix mois de reclusion ou d'une amende de 200 à 600 fr., s'il est commis avec l'une des circonstances suivantes : *a*) à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs; *b*) si, pour le commettre, le délinquant prend faussement la qualité de fonctionnaire public; *c*) si le délit est de nature à compromettre gravement la sûreté des personnes ou des propriétés (art. 258).

182. — G. *Zurich.* — Quiconque, sans droit, pénètre violemment (*eindringt*) et se glisse (*einschleicht*) dans la demeure d'autrui ou dans les dépendances closes de cette demeure, ou persiste à y stationner après avoir été invité à se retirer, ou s'arroge, dans de semblables localités, sans y avoir nul droit, un pouvoir (*Gewalt*) sur les personnes ou sur les propriétés, est puni, pour violation de la paix domestique, d'emprisonnement ou d'amende (C. pén. de 1871, § 87).

183. — II. *Code pénal fédéral* (*Projet*). — Celui qui a pénétré sans droit dans une maison, dans une propriété close en dépendant ou dans un logement, ou qui y est demeuré contre la volonté déclarée de l'ayant droit, est passible, en cas de plainte, de l'emprisonnement ou d'une amende jusqu'à 1,000 fr. (V. art. 107).

VIOLATION DU SECRET DES LETTRES. — V. Lettre missive.

VIOLATION DE SÉPULTURE. — V. Cimetière. — Inhumation et sépulture.

VIOLENCE.

Législation.

Art. 1109, 1111 à 1115, C. civ.

Bibliographie.

Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 1869-1879, 4e éd., 8 vol. in-8°, t. 4, p. 298 et s. — Baudry-Lacantinerie, *Précis de droit civil*, 6e éd., n. 805 et s. — Baudry-Lacantinerie et Barde, *Des obligations*, 1897, 2 vol. in-8°, t. 1, p. 93 et s. — Berriat-Saint-Prix, *Notes élémentaires sur le Code civil*, 1845-1856, 3 vol. in-8°, t. 2, p. 358 et s. — Boileux, *Commentaire sur le Code civil*, 1866, 6e éd., 7 vol. in-8°, t. 4, p. 356 et s. — Delvincourt, *Cours de Code civil*, 1834, 5e éd., 3 vol. in-4°, t. 2, p. 118, 677 et 678. — Demante et Colmet de Santerre, *Cours analytique du Code civil*, 1881-1895, 9 vol. in-8°, t. 5, p. 24 et s. — Demolombe, *Cours de Code civil*, 32 vol. in-8°, t. 24, p. 120 et s. — Duranton, *Cours de droit français*, 1844, 4e éd., 22 vol. in-8°, t. 10, p. 111 et s. — Favard de Langlade, *Répertoire de la nouvelle législation*, 1823, 5 vol. in-4°, v° *Convention*, sect. 2, § 1, n. 3. — Fuzier-Herman, *Code civil annoté*, 1881-1898, 4 vol. gr. in-8°, sur les arrêts cités. — Huc, *Commentaire théorique et pratique du Code civil*, 1891-1903, 15 vol. in-8°, t. 7, p. 42 et s. — Larombière, *Théorie et pratique des obligations*, 2e éd., 1885, t. 1, p. 66 et s. — Laurent, *Principes de droit civil français*, 1869-1878, 3e éd., 33 vol. in-8°, t. 15, p. 586 et s. — Marcadé et Pont, *Explication théorique et pratique du Code civil*, 1872-1884, 7e éd., 13 vol. in-8°, t. 4, p. 353 et s. — Pothier (éd. Bugnet), *Traité des obligations*, 1861-1862, 1 vol. in-8°, p. 15 et s. — Poujol, *Traité des obligations*, 1846, 3 vol. in-8°, t. 1, p. 83 et s. — Rogron, *Code civil annoté*, 2e éd., 1884, 2 vol. in-18, sur les art. 1111 à 1115. — Taulier, *Théorie raisonnée du Code civil*, 1840-1846, 7 vol. in-8°, t. 4, p. 266 et s. — Thiry, *Cours de droit civil*, 1892, 4 vol. gr. in-8°, t. 2, p. 562 et s. — Toullier et Duvergier, *Droit civil français*, 1844-1848, 22 vol. in-8°, t. 6, p. 48 et s. — Vigié, *Cours élémentaire de droit civil français*, 1889-1891, 3 vol. in-8°, t. 2, n. 1166. — Zachariæ, Massé et Vergé, *Le droit civil français*, 1854-1860, 5 vol. in-8°, t. 3, § 614.

Castel, *De l'erreur et de la violence dans les contrats*, Caen, 1873, in-8°.

V. aussi, *suprà*, v° *Obligations*.

Index alphabétique.

Accouchement, 48.
Acquittement, 62.
Action en justice, 23 et s.
Action en répétition, 61.
Action publique, 29, 38.
Adoption, 51.
Angleterre, 66 et s.
Appréciation souveraine, 13 et s., 25, 63.
Ascendant, 44 et s.
Assignats, 27.
Assurances, 41.
Autriche, 69 et s.
Avocat, 30.
Capitaine de navire, 18, 37.
Cassation, 14, 63.
Cause, 42, 64.
Chose jugée, 62.
Contrainte par corps, 31 et s.
Cours force, 27.
Crainte révérentielle, 44 et s.
Créance (révocation de), 3 et 4.
Créance hypothécaire, 26.
Crime, 62.
Délit, 62.
Descendant, 44 et s.
Détenu, 31 et s.
Détournement, 35.
Diffamation, 16.
Dol, 42, 59, 64.
Embargo, 37.
Employé de commerce, 39.
Enfant naturel, 52 et s.
Époux, 50.
Espagne, 72 et s.
Faillite, 28.
Faux, 29.
Gestion d'affaires, 21.
Grande-Bretagne, 66 et s.
Inexistence du contrat, 6, 20, 22.
Italie, 75.
Lettre de change, 31.
Mare, 61.
Mandat, 61.
Menaces, 5, 15, 24 et s., 30, 39 et s., 47.
Monténégro, 76.
Papier-monnaie, 27.
Parents, 41, 44 et s.
Péril de mer, 18.
Portugal, 77.
Poursuites criminelles, 5, 29, 38 et s., 62.
Présomption légale, 56 et 57.
Preuve, 65.
Promesse, 17 et s.
Quittance, 4.
Recel, 28.
Renonciation, 5, 41.
Réquisitions militaires, 61.
Sauvetage, 18.
Signature forcée, 6.
Suisse, 78 et s.
Testament, 5.
Tiers, 59.
Transaction, 29, 32, 36, 37.
Vente, 26.
Violence morale, 2.
Violence physique, 2.
Voies d'exécution, 23 et s.
Voies de fait, 1, 2, 47.

1. — Il y a violence lorsque, par des voies de fait ou des menaces dirigées contre une personne, on lui arrache un consentement qu'elle se refuserait à donner de son plein gré. Considérée en elle-même, la violence ne supprime pas la volonté, car, en dépit de la violence, la volonté peut persister, *voluntas coacta est voluntas*. Toutefois, en général, cette violence produit une crainte qui altère si profondément le consentement que le législateur la considère comme non valablement exprimée, et prononce la nullité de l'obligation contractée dans ces conditions. En réalité donc, c'est la crainte et non la violence qui altère le consentement; aussi les jurisconsultes romains désignaient-ils par le mot *metus* le vice du consentement que nous allons étudier. La remarque est d'ailleurs purement théorique, car il n'est pas douteux que lorsque, dans l'art. 1112, le législateur emploie l'expression *violence*, il vise la crainte. — Baudry-Lacantinerie et Barde, *Obligations*, t. 1, n. 72; Laurent, t. 15, n. 511.

2. — La violence peut être morale ou physique. Elle est morale, lorsqu'elle résulte de menaces; il n'est pas nécessaire, d'ailleurs, qu'elle s'adresse à la personne, elle peut aussi concerner ses biens : ainsi, une menace d'incendie pourrait très-bien être considérée comme constitutive d'une violence morale. La violence est physique, lorsqu'elle consiste en une contrainte sur la personne, exercée au moyen de mauvais traitements. Il n'y a pas intérêt, du reste, à s'arrêter à ces classifications, car dans la violence morale comme dans la violence physique, ce qui vicie le consentement, c'est, comme nous l'avons déjà fait remarquer, la crainte, et la crainte a toujours les mêmes caractères, qu'elle procède d'une violence morale ou d'une violence physique. — Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 73; Aubry et Rau, t. 4, § 343 *bis*, p. 298, texte et note 10; Demolombe, t. 24, n. 132; Fuzier-Herman, sur l'art. 1111, n. 3.

3. — Jugé que le débiteur qui, ayant connaissance de la gêne de son créancier, en a profité pour lui faire subir une réduction sur sa créance, n'a point employé, lors même que la vérité du fait serait établie, une violence morale suffisante pour faire restituer ce créancier contre sa renonciation. — Bastia, 9 avr. 1845, L..., [P. 46.1.19, D. 45.2.76]

4. — Dès lors, celui qui, ayant droit à une indemnité non liquidée, fait une quittance définitive moyennant une somme qu'il reçoit, ne peut ensuite réclamer une plus forte somme, sous prétexte qu'il n'a donné cette quittance que pour obtenir un paiement immédiat dont il avait besoin pour arrêter des poursuites urgentes, et que son débiteur lui aurait refusé sans la réduction qu'il a supportée. — Même arrêt.

5. — Mais est nul, comme entaché de violence morale, l'acte par lequel des gens illettrés renoncent au bénéfice d'un testament par suite de la crainte que leur a inspirée un notaire en les menaçant de poursuites criminelles s'ils en faisaient usage. — Douai, 28 juin 1841, Hamain, [P. 42.1.134]

6. — La loi n'a pas prévu l'hypothèse d'une violence matérielle qui consisterait à forcer quelqu'un qui ne veut pas signer en lui tenant la main et en la dirigeant malgré lui. Il n'est pas douteux que si, par impossible, une pareille hypothèse se présentait, le contrat serait inexistant et non pas simplement nul, car il n'y aurait point de consentement dans une pareille hypothèse. — Baudry-Lacantinerie et Barde, *op. et loc. cit.*; Laurent, *op. et loc. cit.* — V. *suprà*, v° *Obligations*, n. 66 et s.

7. — Dans l'ancien droit romain, influencé sur ce point par la doctrine stoïcienne, la violence n'était une cause de nullité qu'autant qu'elle était de nature à ébranler les plus fermes courages. L'art. 1112, C. civ., a posé, en cette matière, des règles moins rigoureuses. Aux termes de l'art. 1112 : « Il y a violence, lorsqu'elle est de nature à faire impression sur une personne raisonnable et qu'elle peut lui inspirer la crainte d'exposer sa personne ou sa fortune à un mal considérable et présent. On a égard, en cette matière, à l'âge, au sexe et à la condition des personnes ».

8. — Depuis déjà longtemps les auteurs ont fait remarquer qu'il y avait une certaine antinomie entre les deux alinéas de l'art. 1112, l'al. 1er exigeant que la violence soit « de nature à faire impression sur une *personne raisonnable* », et l'al. 2 déci-

dant qu'on doit avoir égard, en cette matière, à l'âge, au sexe et à la condition des personnes, c'est-à-dire, en définitive, à toutes les circonstances de fait de la cause. Ainsi, à la différence de l'alinéa 2, l'al. 1 paraît bien indiquer que la gravité de la violence doit être envisagée d'une façon abstraite, les juges devant prendre pour terme de comparaison un type absolu de personne raisonnable.

9. — Pour concilier ces deux dispositions M. Colmet de Santerre a proposé le système suivant : dans le premier alinéa, le législateur aurait établi un maximum, et par conséquent le juge serait tenu d'annuler la convention dès que la violence aurait été suffisante pour faire impression sur une personne raisonnable. Il n'aurait pas le droit de dépasser cette limite et d'exiger, par exemple, si la personne qui demande la nullité a une grande réputation de courage, que les menaces ou les mauvais traitements aient présenté une gravité exceptionnelle. Mais s'il n'est jamais nécessaire que la violence dépasse le maximum fixé par le législateur, il n'est pas non plus nécessaire qu'elle l'atteigne, et le juge pourra descendre plus ou moins au-dessous du maximum légal par des considérations toutes personnelles à la partie qui a subi la violence; il puise cette faculté dans le second alinéa de l'art. 1112. — Colmet de Santerre, t. 5, n. 22 *bis*-I. — V. Vigié, t. 2, n. 1166 *in fine*.

10. — Cette conciliation nous paraît arbitraire, car il est fort douteux que les rédacteurs du Code aient eu l'intention d'établir la distinction proposée par M. Colmet de Santerre. L'idée qui paraît les avoir dominés dans la rédaction des textes relatifs à la violence est qu'elle ne vicie le consentement qu'autant qu'elle est de nature à faire réellement impression sur celui qui en est l'objet : c'était, en définitive, ramener la question à une question de fait. Par suite, le juge, pour déterminer s'il y a eu ou non violence, devra s'attacher à toutes les circonstances de la cause (caractère, habitudes, tempérament, genre d'éducation, état physique ou moral, etc. de la personne violentée). En adoptant cette solution les rédacteurs du Code ne faisaient que se conformer à la tradition. C'est ainsi que Domat écrivait : « Dans tous les cas où il s'agit de donner atteinte à une convention ou à quelque consentement qu'on prétend donné par la crainte de quelque violence ou autre mauvais traitement, *il en faut juger par les circonstances*, comme de l'injustice qui prétend avoir été faite à celui qui a été forcé, de la qualité des personnes, de celle des menaces ou autres impressions, comme si on a mis une femme au péril de son honneur, si des personnes violentes ont usé de menaces contre une personne faible et l'ont exposée à quelques périls.... *Et c'est par ces sortes de circonstances et les autres semblables*, et par la conséquence de réprimer toutes sortes de violences et de mauvaises voies, qu'il faut juger de l'égard qu'on doit avoir à la crainte où s'est trouvé celui qui se plaint, et à l'impression qu'elle a pu faire sur sa raison et sa liberté ». — Domat, *Lois civiles*, liv. 1, tit. 18, sect. II.

11. — Ce passage de Domat, que nous avons tenu à citer en entier, ne laisse aucun doute, à notre avis, sur les véritables intentions du législateur. Il a voulu laisser aux juges une liberté entière pour déterminer si la violence a présenté ou non une gravité suffisante pour vicier le consentement. C'est en ce sens que se prononcent généralement les auteurs. — Aubry et Rau, t. 4, § 343 *bis*, p. 307, texte et note 16; Demolombe, t. 24, n. 136; Laurent, t. 15, n. 514; Huc, t. 7, n. 31; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 74.

12. — Quant à l'antinomie qui existe entre les deux alinéas de l'art. 1112, elle peut s'expliquer par cette circonstance que les rédateurs du Code ont rapproché dans le même texte deux passages de Pothier, en supprimant, par inadvertance, la transition au second de ces passages. En effet, Pothier, au n. 25 de son *Traité des obligations*, commence par rappeler la règle du droit romain d'après laquelle la violence n'était un vice du consentement qu'autant qu'elle pouvait faire impression sur une personne courageuse. Puis il ajoutait : « Tous ces principes du droit romain sont très-justes et pris dans le droit naturel, sauf que celui qui ne connaît d'autre crainte suffisante pour faire pécher un contrat par défaut de liberté, que celle qui est capable de faire impression sur l'homme le plus courageux est trop rigide et ne doit pas être parmi nous suivie à la lettre; mais on doit en cette matière avoir égard à l'âge, au sexe et à la condition des personnes; et telle crainte qui ne serait pas jugée suffisante pour avoir intimidé l'esprit d'un homme d'un âge mûr et d'un militaire, et pour faire, en conséquence, rescinder le contrat qu'il aurait fait, peut être jugée suffisante à l'égard d'une femme et d'un vieillard ». De ce passage il résulte que les rédacteurs du Code ont reproduit la règle romaine d'après Pothier : puis, sans faire attention à la critique que cet auteur adressait au droit romain, ils ont reproduit son système. De là une antinomie évidente, mais sans importance bien grande en réalité, car la seconde proposition contenue dans le texte, étant plus générale, annule correctement la première. — Baudry-Lacantinerie et Barde, *op. et loc. cit.*; Marcadé, t. 4, n. 411 *in fine*.

13. — Pour que la violence soit une cause de nullité la loi exige aussi qu'elle soit de nature à inspirer à celui contre lequel elle est exercée « la crainte d'exposer sa personne ou sa fortune à un mal considérable et présent » (art. 1112, al. 1, C. civ.). Tout est encore ici question de fait : il appartiendra au juge de décider souverainement si le mal a ou non présenté les caractères indiqués par la loi. Notons seulement que le législateur exprime mal sa pensée en parlant d'un mal présent : ce qui doit être présent ce n'est pas, en effet, le mal annoncé dans la menace, mais bien la crainte qui peut résulter de cette menace. Ainsi la menace d'un incendie, bien que n'étant pas ordinairement de nature à pouvoir être réalisé immédiatement et à constituer par conséquent un mal présent, est susceptible d'inspirer une crainte présente et peut être très-certainement une cause de nullité. — Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 75; Toullier, t. 6, n. 79; Duranton, t. 10, n. 251; Marcadé, t. 4, n. 412; Larombière, t. 1, sur l'art. 1112, n. 7; Colmet de Santerre, t. 5, n. 22 *bis*-II.; Aubry et Rau, t. 4, § 343 *bis*, p. 299, texte et note 11; Demolombe, t. 24, n. 139; Huc, t. 7, n. 31; Vigié, t. 2, n. 1167; Thiry, t. 2, n. 578; Fuzier-Herman et Darras sur l'art. 1111, n. 26; Massé, *Droit commercial*, t. 4, n. 73; Delvincourt, t. 2, p. 677.

14. — Jugé, par application des principes posés ci-dessus, qu'il appartient exclusivement aux juges du fond de décider si tel fait a le caractère de violence, emportant nullité de l'obligation : leur décision à cet égard ne peut donner ouverture à cassation. — Cass., 4 nov. 1835, Grassot, [S. 36.1.948, P. chr.]

15. — Des menaces vagues, dont l'effet est incertain et éloigné, peuvent être considérées comme ne constituant pas la violence que la loi déclare être une cause de nullité des obligations. — Pau, 22 août 1833, sous Cass., 4 nov. 1835, précité.

16. — La loi parle de la crainte d'exposer sa *personne*. On s'accorde à reconnaître que ce mot ne vise pas exclusivement la personne physique. Ainsi la menace de la calomnie ou de la diffamation, bien que n'étant de nature qu'à porter atteinte à l'honneur de la personne, pourrait être considérée comme une violence annulant le consentement. — Huc, t. 7, n. 31; Demolombe, t. 24, n. 140; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 76. — V. toutefois Trib. Bruxelles, 22 juill. 1891, [*Pasicr.*, 91.3. 354

17. — D'ailleurs, pour que la violence soit une cause de nullité, il faut que le but de violence ait été précisément d'*extorquer* le consentement (Arg., C. civ., art. 1109). Le consentement qui serait résulté accidentellement d'une violence exercée dans un tout autre but ne serait pas vicié. Les auteurs donnent l'exemple d'une personne qui, étant sur le point d'être assassinée, promet une somme d'argent à celui qui la défendra. Elle ne pourrait pas ensuite, pour se soustraire à son engagement, invoquer la violence sous l'empire de laquelle elle a consenti, car cette violence n'est point intervenue pour provoquer le consentement : elle n'en a été que l'occasion. — Pothier, n. 24; Toullier, t. 6, n. 85; Thiry, t. 2, n. 582; Laurent, t. 15, n. 519; Duranton, t. 10, n. 149; Marcadé, t. 4, n. 415; Colmet de Santerre, t. 5, n. 20 *bis*; Demolombe, t. 24, n. 150; Huc, t. 7, n. 30; Vigié, t. 2, n. 1170; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 77.

18. — La même solution serait à notre avis applicable dans le cas où la promesse de payer une somme déterminée aurait été faite pour provoquer un sauvetage dans une catastrophe quelconque (incendie, naufrage, etc.). On ne peut dire, en effet, que le désir d'échapper au mal résultant d'une catastrophe constitue une violence dans le sens véritable du mot. La jurisprudence a cependant une tendance très-marquée à adopter la solution contraire. Spécialement dans les cas de péril de mer, beaucoup de décisions jugent que la promesse d'une somme exorbitante, faite au sauveteur par un capitaine de navire sur le point de se perdre, corps et biens, ne devait pas être nécessairement considérée comme valable et pouvait par consé-

quent être réduite. — V. notamment Cass., 27 avr. 1887, Lebret, [S. 87.1.372, P. 87.1.914, D. 88.1.263] — Aix, 19 avr. 1893, [*Gaz. Pal.*, 1893, 2e part., p. 15] — Rennes, 13 févr. 1894, [*Rec. de Nantes*, 94.1.112] — Trib. comm. Marseille, 19 nov. 1891, [*Rec. de Marseille*, 92.1.52] — Contrairement à cette jurisprudence les auteurs se refusent, avec raison selon nous, à considérer comme constitutifs d'une violence proprement dite les phénomènes naturels auxquels la volonté de l'homme est absolument étrangère. — Marcadé, Demolombe, Baudry-Lacantinerie et Barde, Colmet de Santerre, Laurent, Vigié, Huc, *op. et loc. cit.* — V. au surplus sur l'indemnité due au sauveteur en cas de naufrage, *suprà*, v° *Naufrage*, n. 63 et s.

19. — Même dans le cas où il y aurait eu violence proprement dite sans que cependant cette violence eût été exercée pour provoquer le consentement, par exemple dans l'hypothèse indiquée plus haut d'une personne qui appelle un secours, nous n'admettrions pas que si la somme promise était excessive, on puisse la faire réduire à un chiffre raisonnable. Pothier, il est vrai, admettait la solution contraire, mais il y aurait là une atteinte portée à la convention en dehors de tout principe juridique : on ne saurait, en effet, invoquer ici les règles de la lésion, car la lésion ne motive la rescision que dans des cas exceptionnels limitativement déterminés par le législateur (V. C. civ., art. 1118, et *suprà*, v° *Lésion*). D'autre part, la convention des parties est une loi pour le juge, il ne peut donc la méconnaître (Arg., C. civ., art. 1134). — Demolombe, t. 24, n. 151; Huc, Baudry-Lacantinerie et Barde, Toullier, Colmet de Santerre, Laurent, Thiry, *op. et loc. cit.* — *Contrà*, Pothier, *op. et loc. cit.*; Duranton, *op. et loc. cit.*; Duvergier, sur Toullier, t. 3, n. 85, note *a*.

20. — Tout ce que l'on pourrait admettre c'est que les juges recherchent en fait si le trouble causé par la frayeur n'est pas allé jusqu'à supprimer tout consentement. Dans ce cas, la convention ne serait pas nulle ou réductible, elle serait inexistante par application des principes généraux que nous avons posés *suprà*, vis *Obligations*, *Nullité*. — Marcadé, Toullier, Baudry-Lacantinerie et Barde, Huc, Thiry, Laurent, Colmet de Santerre, *op. et loc. cit.*

21. — On s'est demandé si, dans les cas où le juge déclare la convention inexistante à raison de l'absence totale de consentement, celui qui aurait sauvé la personne en péril n'aurait pas une action pour réclamer le prix de son service. Certains auteurs ont admis l'affirmative en soutenant que le sauveteur pourrait exercer contre la personne sauvée une action de gestion d'affaires. — Marcadé, *op. et loc. cit.*; Mourlon, t. 2, n. 1054; Baudry-Lacantinerie, *Précis de droit civil*, t. 2, n. 806. — V. également, Demolombe (*op. et loc. cit.*), qui déclare que suivant les circonstances de la cause les juges, tout en déclarant nulle la convention, pourront reconnaître au profit du sauveteur le droit à un salaire.

22. — D'après d'autres auteurs, si l'inexistence est déclarée, le sauveteur n'a plus le droit de rien demander. C'est l'application pure et simple de la théorie sur l'inexistence en vertu de laquelle le contrat inexistant ne peut produire aucun effet ni servir de base à aucune action. — Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 2, n. 78; Colmet de Santerre, *op. et loc. cit.* — En tout cas, un texte spécial attribue une rémunération à celui qui a sauvé, en mer, un navire en péril. — V. *suprà*, v° *Naufrage*, n. 63 et s.

23. — Bien que la loi ne l'exige pas formellement, on s'accorde à décider que la violence n'est un vice du consentement qu'autant qu'elle est injuste. Par suite, la menace de recourir à une voie légale (saisie, etc.), ne vicierait pas le consentement. — Cass., 29 mess. an XI, Ameels, [S. et P. chr.] — *Sic*, Pothier, n. 26; Laurent, t. 15, n. 515; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 3, § 614, p. 556, note 1, p. 557, note 7; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 80; Aubry et Rau, t. 4, § 343 *bis*, p. 299; Huc, t. 7, n. 29; Larombière, t. 1, sur les art. 1111 à 1114, n. 10; Vigié, t. 2, n. 1168; Marcadé, sur l'art. 1114; Boileux, sur l'art. 1112; Merlin, *Questions*, v° *Crainte*, § 2; Toullier, t. 6, n. 81; Duranton, t. 19, n. 143.

24. — Jugé formellement, en ce sens, que la menace d'employer les voies légales pour contraindre un débiteur à exécuter ses engagements ne constitue pas une violence morale de nature à vicier la promesse faite sous l'empire de cette menace. — Cass., 25 févr. 1879, Pissard, [S. 79.1.273, P.79.662, D.79.1.158]

25. — ... Qu'il appartient au juge du fond de décider souverainement que le fait imputé au créancier n'est que la menace d'employer les voies légales. — Même arrêt.

26. — .. Qu'il n'y aurait pas violence entraînant la nullité dans le cas où un créancier hypothécaire, pour se couvrir du montant de sa créance, ferait menace à son débiteur d'employer les voies légales d'exécution si ce débiteur ne vendait pas ses immeubles à un tiers qu'il indiquerait. — Liège, 8 avr. 1865, [*Pasicr.*, 65.2.168]

27. — ... Que, celui qui, à une époque où le papier-monnaie avait cours forcé, a reçu en assignats le remboursement d'une créance, ne peut prétendre que c'est par violence qu'il a été contraint à ce remboursement. — Colmar, 18 nov. 1809, Grivel, [S. et P. chr.]

28. — ... Que le tiers qui, dans la crainte d'être poursuivi comme recéleur de marchandises détournées au préjudice d'une faillite, s'est obligé à payer le prix de ces marchandises, ainsi d'ailleurs qu'il pourrait y être contraint légalement, ne peut exciper de la nullité de son obligation, en ce qu'il ne l'aurait souscrite que sous l'impression des menaces qui lui étaient faites. — Paris, 5 août 1853, Mignet, [D. 55.2.317]

29. — ... Que, la circonstance qu'au moment où une personne consent une transaction, elle est, sur la plainte même de l'autre partie, poursuivie par le ministère public à raison de prétendus faux commis dans les actes mêmes sur lesquels porte la transaction, ne suffit pas pour rendre celle-ci nulle comme viciée par la violence. — Bruxelles, 14 juin 1828, H..., [P. chr.] —

30. — ... Que l'engagement de réparer le préjudice causé par un procès injuste, souscrit en faveur du perdant par celui qui l'a gagné, sur la menace, faite par un avocat sollicité de plaider pour ce dernier, de ne pas lui prêter les secours de son ministère dans une affaire correctionnelle intéressant son honneur et sur le point d'être appelée, ne peut être considéré comme un engagement sans cause et entaché de violence. — Bourges, 10 juin 1842, Charlet, [P. 44.1.175]

31. — ... Que le débiteur contraignable par corps qui, étant arrêté, est conduit, à sa prière, dans un corps de garde, et y souscrit, en présence de ses amis, une lettre de change du montant de sa dette, ne peut, en raison de ces faits, poursuivre la nullité de son engagement comme lui ayant été extorqué par la violence. — Paris, 9 prair. an XII, Blondeau, [S. et P. chr.]

32. — ... Que la transaction faite dans une maison d'arrêt entre un créancier et son débiteur emprisonné pour dettes, n'est pas nulle, comme extorquée par violence. — Paris, 12 févr. 1806, Withersheim, [S. et P. chr.] — V. *infrà*, n. 43.

33. — ... Que l'obligation souscrite par un débiteur emprisonné, et pour obtenir sa liberté, ne peut, par cela seul, être considérée comme lui ayant été extorquée par violence. — Douai, 11 juill. 1835, Collett, [S. 36.2.224, P. chr.] — Rousseaud de Lacombe, v° *Restitution*, sect. 4; Toullier, t. 6, n. 81; Duranton, t. 10, n. 143.

34. — Jugé, au contraire, que l'obligation souscrite dans une maison d'arrêt au profit de celui dont la plainte avait donné lieu à l'incarcération est nulle comme extorquée par crainte et par violence, lorsqu'il est établi que le contractant avait juste sujet de croire que l'obligation qu'il souscrivait contribuerait à hâter sa mise en liberté. — Bruxelles, 28 mai 1812, N..., [S. et P. chr.] — *Contrà*, Pothier, *Oblig.*, n. 26; Merlin, *Quest.*, v° *Crainte*; Toullier, t. 6, n. 81; Rolland de Villargues, v° *Violence*, n. 22, 23 et 27; Duranton, t. 10, n. 143.

35. — Ces principes ne sont pas toutefois absolus, et les auteurs s'accordent à admettre qu'ils souffrent exception toutes les fois que l'emploi des voies légales ou la menace de les employer présentent un caractère abusif. Il y a donc là encore une question de fait à résoudre par le juge. — Duranton, t. 10, n. 144 et 145; Larombière, *op. et loc. cit.*; Colmet de Santerre, t. 5, n. 22 *bis*-III; Aubry et Rau, *op. et loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 81; Demolombe, t. 24, n. 147 et 148; Laurent, t. 15, n. 516; Huc, t. 7, n. 29.

36. — Jugé à cet égard que si, en principe, l'emploi d'une voie de droit, et notamment l'action régulièrement intentée en justice ne peut être considérée comme une violence invalidant par elle-même les transactions faites sous son influence, il en est toutefois autrement lorsque l'exercice de l'action en justice, intentée pour soutenir une prétention injuste, n'a été, par ses conséquences naturelles, qu'un moyen d'intimidation qui a pesé sur la volonté de la partie adverse au point de détruire la liberté de son consentement. — Cass., 19 févr. 1879, Gueydan, [S. 80.1.62, P. 80.136, D. 79.1.445]

37. — Ainsi, doit être rescindée pour violence la transaction

imposée à un capitaine de navire par suite d'une action dirigée contre lui sans cause, dont l'effet a été de placer sous embargo son navire, la veille même du jour où il devait prendre la mer. — Même arrêt.

38. — Jugé aussi que, bien qu'en principe une poursuite criminelle ne soit pas une violence dans le sens de l'art. 1112 (V. *suprà*, n. 29), il en est autrement lorsque, par des combinaisons artificieuses, l'action publique ainsi mise en mouvement est devenue, à l'insu des magistrats, un moyen d'intimidation dirigé contre l'inculpé. « Nulle violence, dit à ce sujet la Cour de cassation, n'est plus capable d'intimider l'esprit le plus ferme;..... nulle aussi ne mérite davantage d'être sévèrement appréciée que celle qui en trompant le juge, parvient à faire servir à ses mauvais desseins l'autorité instituée pour protéger les intérêts de tous ». — Cass., 17 août 1865, Boulugnet, [S. 65.1.399, P. 65. 1051]

39. — Ainsi l'engagement pris par un employé envers son patron de ne pas travailler pendant un certain temps dans des maisons de commerce similaires est nul comme entaché de violence, quand il n'a été obtenu par le patron qu'en menaçant l'employé de déposer une plainte à raison de détournements par lui commis, et qu'il est certain que ce dernier ne s'est obligé que sous l'influence de la très-vive émotion causée par cette menace. — Paris, 31 janv. 1896, [*Gaz. Pal.*, 96.1.398]

40. — De même si, en principe, la menace de recourir aux voies de droit ne constitue pas la violence susceptible d'annuler la convention, il en est autrement lorsque la menace est employée comme moyen d'intimidation, pour arriver à un résultat injuste. — Rouen, 15 juill. 1881, Imbault, [S. 81.2.243, P. 81.1.1136] — Fuzier-Herman, *C. civ. annoté*, sur l'art. 1111, n. 14.

41. — Spécialement, la menace, faite par le directeur d'une Compagnie d'assurances de provoquer une poursuite criminelle contre le père de l'assuré (qu'il désigne, à mots couverts, comme l'auteur de l'incendie), si ce dernier ne renonce pas à l'indemnité à laquelle il a droit, constitue une violence morale rendant nulle la renonciation ainsi obtenue. — Même arrêt.

42. — Cette renonciation, consentie pour éviter une poursuite criminelle, est encore nulle, comme étant sans cause ou sur fausse cause, s'il ne dépendait nullement de l'assureur de provoquer d'autres mesures que celles qui avaient été déjà prises par l'autorité judiciaire. — Même arrêt.

43. — Mais la menace d'une poursuite correctionnelle (dans l'espèce, une plainte portée au parquet) n'est pas une violence, dans le sens de l'art. 1112, C. civ., et ne saurait, dès lors, faire annuler la convention lorsqu'il n'est pas justifié de manœuvres dolosives, dont le but et les conséquences auraient été d'exagérer la portée de la plainte, et de s'en servir comme d'un moyen d'intimidation. — Paris, 27 juin 1881, Clark et Cie, [S. 81.2.243, P. 81.1.1135] — Trib. civ. Seine, 25 août 1881, [*Gaz. Pal.*, 82.1. 166] — Trib. comm. Saint-Etienne, 24 janv. 1894, [*Gaz. Pal.*, 94.1.299] — Trib. civ. Bordeaux, 20 avr. 1896, [*Gaz. Pal.*, 96.1, *Suppl.*, p. 41] — Fuzier-Herman, *C. civ. annoté*, sur l'art. 1111, n. 7 et s.

44. — On ne saurait non plus voir une violence dans la simple crainte révérentielle, c'est-à-dire dans la crainte que l'on peut avoir de déplaire à des personnes auxquelles nous devons l'affection ou le respect. L'art. 1114 dispose à ce sujet : « La crainte révérentielle envers le père, la mère, ou autre ascendant, sans qu'il y ait eu de violence exercée, ne suffit point pour annuler le contrat ». « Le motif de cette disposition, disent MM. Baudry-Lacantinerie et Barde, c'est que la crainte révérentielle ne procède pas de la violence, mais de sentiments qui, en règle très-générale du moins, méritent d'être encouragés. Le fait d'inspirer ces sentiments et même celui d'en profiter ne présente aucun des caractères de la violence telle que nous l'avons définie, et, en conséquence, le législateur n'eût-il pas écrit l'art. 1114, les juges n'en devraient pas moins se conformer à la règle qui s'y trouve consignée ». — Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 86. — V. Domat, *Lois civiles*, liv. 1, tit. 18, sect. 2, n. 9.

45. — Etant donné son caractère, la crainte révérentielle prévue par l'art. 1114 n'est en aucun cas une cause de nullité; il n'y a point à distinguer notamment si l'ascendant a été ou non partie au contrat auquel le descendant n'a consenti que par crainte révérentielle. De même, il est indifférent que l'ascendant ait eu ou n'ait pas eu un intérêt considérable dans le contrat. Si l'on eût adopté d'autres solutions en cette matière, on aurait abouti à rendre impossible toute convention entre ascendants et descendants. — Bigot-Préameneu, *Exposé des motifs* (Fenet, t. 13, p. 224); Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 86.

46. — Bien que l'art. 1114 ne mentionne que le père, la mère ou autre ascendant, on s'accorde à reconnaître qu'il s'applique dans tous les cas où celui qui obtient le consentement exerce une autorité sur celui qui le donne. Domat et Pothier se prononçaient formellement en ce sens dans notre ancien droit, et il n'y a, en effet, aucune raison pour en décider autrement. Quelle que soit la personne vis-à-vis de laquelle elle existe, la crainte révérentielle ne présente jamais les caractères de la violense. Si le législateur a parlé seulement des ascendants, c'est qu'il a statué sur le *plerumque fit*. Nous déciderons donc qu'on ne doit pas considérer comme entaché de violence le consentement donné par une personne pour ne pas mécontenter son bienfaiteur, son supérieur, etc. — Domat, *op. et loc. cit.*; Pothier, n. 27; Aubry et Rau, t. 4, § 343 *bis*, p. 301; Larombière, t. 1, sur les art. 1111-1114, n. 14; Demolombe, t. 24, n. 154 et 155; Laurent, t. 15, n. 514.

47. — Le législateur parle de « ... la seule crainte révérentielle ». Par suite, si à cette crainte venaient s'ajouter des menaces ou des voies de fait, la convention serait annulable, et la crainte révérentielle constituerait même dans ce cas une circonstance aggravante de la menace ou des voies de fait, de telle sorte que le juge devrait se montrer plus facile pour prononcer la nullité. — Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 88; Aubry et Rau, Larombière, Demolombe, Laurent, *op. et loc. cit.*

48. — Jugé en ce sens que l'on doit annuler le contrat consenti par une jeune fille enceinte, sous l'empire de la menace qui lui aurait été faite par sa mère, après l'avoir enfermée dans une chambre, de l'abandonner seule pendant les douleurs de l'enfantement. — Bruxelles, 22 août 1808, Hans, [S. et P. chr.]

49. — Jugé même que la crainte révérentielle peut rendre nulle une obligation lorsque le descendant qui a souscrit celle-ci était sous la dépendance absolue de son ascendant et sans ressources, et qu'il se trouvait par suite, en réalité, contraint de s'obliger. — Trib. Albi, 18 juill. 1895, [*Gaz. Pal.*, 95.2.536]

50. — Aux termes de l'art. 1113, « la violence est une cause de nullité du contrat, non seulement lorsqu'elle a été exercée sur la partie contractante, mais encore lorsqu'elle l'a été sur son époux ou sur son épouse, sur ses descendants ou ses ascendants ». De ce texte il résulte que la violence peut être une cause de nullité même lorsqu'elle a été dirigée contre une personne autre que le contractant.

51. — La loi vise expressément l'époux, l'épouse, les ascendants et les descendants. Mais de quels ascendants s'agit-il? On s'accorde à reconnaître que la présomption qu'elle édicte dans l'art. 1113 ne devrait point être étendue à l'adoptant ou à l'adopté. Il ne peut, en effet, y avoir de présomption légale sans un texte formel. « On peut ajouter, disent MM. Baudry-Lacantinerie et Barde, que le motif même de la disposition de l'art. 1113 ne se rencontre plus ici, du moins avec la même force, l'affection que l'on a pour ses enfants ou ses parents adoptifs n'étant généralement pas égale à celle qui a pour fondement le lien du sang ». — Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 90. — *Contrà*, Aubry et Rau, t. 6, § 343 *bis*, p. 300, texte et note 14.

52. — Mais on admet, au contraire, que l'art. 1113 comprend sous le nom de descendants ou ascendants les enfants naturels reconnus ainsi que leurs père et mère. Ce sont bien là des ascendants et des descendants au sens exact du mot. — Duranton, t. 10, n. 152; Delvincourt, t. 2, p. 462; Huc, t. 7, n. 31; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 91. — *Contra*, Laurent, t. 15, n. 520.

53. — On s'est demandé si l'art. 1113 était limitatif dans son énumération, c'est-à-dire si la violence exercée contre d'autres personnes qu'il indique pouvait entraîner la nullité du contrat. Pour soutenir que l'art. 1113 est limitatif on a invoqué les arguments suivants : l'art. 1112 indique que dans la pensée du législateur la violence, pour vicier le consentement, doit avoir été exercée contre le contractant lui-même. Le texte vise, en effet, l'hypothèse d'un contractant qui a consenti parce qu'on lui a fait craindre d'exposer « *sa* personne ou *sa* fortune à un mal considérable et présent ». L'art. 1113 déroge à cette règle générale pour les cas qu'il détermine, mais en dehors de ces cas la règle générale demeure. On ajoute enfin que la violence n'aura réellement une influence sur la volonté du contractant qu'autant qu'elle sera exercée contre une personne qui lui sera très-chère.

Or précisément l'art. 1113 vise les personnes pour lesquelles l'affection est généralement la plus vive; « ... qui donc, dit Laurent, peut songer à extorquer le consentement en violentant un parent quelconque, un ami ou un étranger » (Laurent, t. 15, n. 520). Cet auteur est même si exclusif qu'il n'admet pas que l'art. 1113 soit applicable aux enfants naturels reconnus et à leurs père et mère.

54. — Tous les auteurs n'ont point cependant admis cette doctrine. D'après certains d'entre eux, la violence exercée contre une autre personne que celles prévues à l'art. 1113 pourrait aussi vicier le consentement aussi bien que pour les personnes dont parle ce texte. La seule différence qu'il y aurait c'est que les juges ne seraient, en pareil cas, liés par aucune présomption légale, et que par suite ils auraient à rechercher et décider souverainement si la violence exercée contre le tiers a ou non déterminé le consentement.

55. — *A priori* cette opinion nous paraît préférable. Ce qu'il y a, en effet, à rechercher avant tout, c'est si le consentement a été libre ou non. S'il résulte des circonstances qu'il n'a pu être libre, le juge doit forcément prononcer la nullité : s'il ne le faisait pas il violerait la loi qui déclare annulable le consentement donné sous l'empire de la violence. Il se peut très-bien que la menace d'un mal à causer à un tiers autre que ceux qu'indique l'art. 1113 supprime la liberté du consentement. Cela se peut d'autant mieux qu'au point de vue légal il y a des personnes qui peuvent être considérées comme étant même plus aimées du défunt que celles qu'indique l'art. 1113. Ainsi dans l'ordre des successions les frères et sœurs priment les aïeuls et aïeules. N'y aurait-il pas antinomie par suite à décider que la menace d'une violence contre une sœur ne peut vicier le consentement, tandis que cette même menace dirigée contre un aïeul peut entraîner la nullité?

56. — Cette opinion trouve enfin un appui dans notre ancien droit où Domat et Pothier écrivaient : « Il faut que la partie qui prétend avoir été forcée à contracter, ait été intimidée par la crainte d'un grand mal soit en sa propre personne, soit en celle de ses enfants *ou de quelque autre de ses proches* ». Par ces derniers mots Pothier paraissait bien viser tous les parents quels qu'ils fussent. Quant à Domat il s'exprimait d'une façon encore plus générale : « Si la violence, les menaces ou autres voies semblables, sont exercées sur d'autres personnes que celui de qui on veut extorquer un consentement, et qu'on l'intimide par l'impression que fera sur lui la crainte de voir ces personnes exposées à quelque mauvais traitement, comme si c'est sa femme ou son fils, *ou une autre personne de qui le mal doive le toucher,* le consentement donné par de telles voies sera annulé ». — Domat, *Lois civiles,* liv. 1, tit. 18, sect. 2, n. 5; Pothier, *Ibid.*, n. 25.

57. — Les travaux préparatoires sont dans le même sens. C'est ainsi que le tribun Favart dans son rapport au Tribunat disait : « Vous sentez, citoyens tribuns, que le danger d'une épouse doit être aussi puissant, aussi déterminant que celui que nous éprouvons nous-même; que la nature fait partager au cœur du fils ou du petit-fils les maux qu'ils voient souffrir aux auteurs de leurs jours. Dans un cas, l'amour conjugal, dans l'autre l'amour paternel et la tendresse filiale confondent l'existence des chefs et des rejetons des familles : les maux de l'un sont les maux de tous les autres ». De ce passage il résulte simplement que le législateur a entendu assimiler la violence dirigée contre un époux, une épouse, un ascendant ou un descendant à celle qui est directement exercée sur le contractant lui-même. C'est d'ailleurs ce qui résulte de l'art. 1113 lui-même qui ne dispose pas : la violence peut être une cause de nullité, mais impérativement, au contraire, la violence *est* une cause de nullité..... ». Mais si ce texte est impératif pour les personnes qu'il désigne il n'en résulte nullement qu'il exclut la possibilité d'une action en nullité, suivant les circonstances, dans le cas où les menaces auraient été dirigées contre une autre personne.

58. — Nous concluons donc en disant que l'art. 1113 est limitatif en ce sens qu'il édicte une présomption qui doit être strictement limitée aux personnes qu'il énumère. Mais il n'est pas limitatif en ce sens que la violence exercée sur d'autres personnes que celles indiquées peut, suivant les circonstances, être une cause de nullité. — Rapport de Favart et Exposé des motifs de Bigot-Préameneu (Fenet, t. 13, p. 223, *in fine* et 315); Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 89 et s.; Marcadé, t. 4, n. 413; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 3, § 614, note 15; Colmet de Santerre, t. 5, n. 23 *bis;* Demolombe, t. 24, n. 162; Larombière, t. 1, sur les art. 1111-1114, n. 16; Thiry, t. 2, n. 579; Vigié, t. 2, n. 1167.

59. — Lorsqu'il y a eu violence, le contrat est annulable quel qu'en soit l'auteur, que ce soit par conséquent l'un des contractants ou un tiers. « La violence, dispose à ce sujet l'art. 1111, exercée contre celui qui a contracté l'obligation, est une cause de nullité, encore qu'elle ait été exercée par un tiers autre que celui au profit duquel la convention a été faite ». A ce point de vue les effets du dol sont différents de ceux de la violence; nous avons vu, en effet (V. *suprà,* v° *Dol,* n. 15), que le dol n'est une cause de nullité qu'autant qu'il émane de l'un des contractants. La raison de cette différence se trouve principalement, selon nous, dans ce fait que la violence constitue une grave atteinte à l'ordre social, et que, par suite, sa répression doit être énergiquement assurée. On peut ajouter que les actes de violence émanant le plus souvent de personnes insolvables, la protection de la loi serait illusoire si elle se bornait à assurer à la victime un recours en dommages-intérêts. Cette protection serait d'autant plus insuffisante que le plus souvent l'auteur de la violence sera inconnu et que l'on se trouvera dans l'impossibilité d'établir que les autres contractants ont été de connivence avec lui. — Domat, *Lois civiles,* liv. 1, tit. 18, sect. 2, n. 6; Pothier, n. 23, Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 94; Demolombe, t. 24, n. 158; Huc, t. 7, n. 32.

60. — D'ailleurs, quel qu'en soit l'auteur, la violence ne vicie les contrats qu'autant qu'elle a été la cause déterminante de l'engagement et que le consentement a été extorqué sous son influence directe et décisive. Il ne suffirait donc point pour faire annuler un contrat de le rattacher à une scène violente par une relation plus ou moins étroite, alors que, librement consenti et antérieurement préparé, déjà même exécuté en partie, il avait une cause légitime et sérieuse. — Dijon, 24 mai 1865, Buzenet, [S. 66.2.64, P. 66.330]

61. — Jugé aussi que, malgré le principe que la violence ne doit pas nécessairement émaner de l'une des parties contractantes, l'acte par lequel le maire d'une commune envahie, obéissant aux injonctions de l'ennemi, requiert un maître d'hôtel garni de fournir, pour le compte de la commune, le logement et la nourriture d'un certain nombre d'officiers et soldats, constitue un mandat régulier qui autorise le maître d'hôtel à répéter contre la commune les dépenses ainsi effectuées, sans qu'il puisse être considéré comme poursuivant à son profit l'exécution d'une obligation contractée sous l'empire de la violence. — Cass., 2 juin 1874, Ville de Sens, [S. 74.1.293, P. 74.760, D. 74.1.353]

62. — Il est évident que la violence peut être une cause de nullité alors même qu'elle ne constitue ni un délit ni un crime. D'où l'on a déduit logiquement cette conséquence que l'acquittement par la justice répressive de l'auteur de la violence n'empêche pas que la convention puisse être annulée par la justice civile. — Caen, 9 avr. 1853, Villette, [S. 54.2.30, P. 54.2.470, D. 54.2.189] — Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 95; Planiol, *Dol civil et dol criminel* (*Rev. crit.*, t. 22, 1893, p. 650); Demolombe, t. 24, n. 145; Larombière, t. 1, sur les art. 1111-1114, n. 13.

63. — C'est aux juges du fond qu'il appartient de décider souverainement si les faits allégués présentent réellement les caractères d'une violence pouvant entraîner l'annulation du contrat. Leurs décisions à cet égard sont souveraines et échappent par suite à la censure de la Cour de cassation.

64. — Les auteurs décident aussi qu'il appartient aux juges du fond d'apprécier si les faits qu'ils considèrent comme insuffisants pour constituer la violence ne sont pas du moins constitutifs du dol ou ne démontrent pas l'absence de cause. — Larombière, sur les art. 1111-1114, n. 9; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 96.

65. — Sur la preuve de la violence, V. *suprà,* v° *Preuve.*

66. — Législation comparée. — Angleterre. — A le droit de demander l'annulation du contrat la partie qui a été contrainte de donner son consentement par des violences actuelles ou par une détention arbitraire, ou qui l'a donné sous la menace de semblables violences ou d'une séquestration.

67. — Peu importe qu'elle ait été personnellement l'objet de la *duress,* ou que ce soit son conjoint, ses père et mère ou ses enfants, et que les faits ou les menaces aient pour auteur l'autre partie elle-même ou un tiers agissant au su de cette partie et en vue de lui procurer un avantage. Mais il faut que la violence se soit exercée sur la personne qui s'est obligée ou sur

ses proches : un contrat fait pour soustraire un tiers à des violences ne pourrait être annulé pour cause de *duress*. — *Huscombe* c. *Standing*, Cro. Jac., 187.

68. — N'est pas non plus annulable pour cause de violence un engagement pris en vue d'obtenir la restitution de biens retenus par l'autre partie; mais la personne qui a payé dans ce cas peut demander le remboursement en vertu des règles sur la réception de l'indu. — *Atlee* c. *Backhouse*, 3 M. et W., 633; Ernest Lehr, *Eléments de droit civil anglais*, n. 736.

69. — Autriche. — Celui qui s'est obligé vis-à-vis d'autrui sous l'empire d'une crainte fondée et illégitime, n'est pas lié par son engagement; il appartient au juge d'apprécier d'après les circonstances si la crainte était fondée ou non (§ 870).

70. — Dans tous les cas, celui qui a déterminé par violence une personne à s'obliger lui doit des dommages-intérêts (§ 874).

71. — Lorsque la violence est le fait d'un tiers, le contrat est valable. On n'applique les règles posées aux §§ 870 à 874 qu'autant que la partie vis-à-vis de qui l'engagement a été pris s'était associée à l'acte illégal du tiers ou devait manifestement en avoir connaissance ; dans ce cas, elle est considérée comme étant personnellement l'auteur de la violence (§ 875).

72. — Espagne. — Il y a violence quand, pour arracher le consentement, on emploie une force irrésistible; il y a intimidation quand on inspire à l'une des parties une crainte raisonnable et fondée de souffrir un mal imminent et grave en sa personne ou ses biens, ou en la personne ou les biens de son conjoint, de ses descendants ou de ses ascendants (art. 1267).

73. — Pour qualifier l'intimidation, on tient compte de l'âge, du sexe et de la condition de la personne; la crainte d'être désagréable à des personnes auxquelles on doit de la soumission et du respect n'annule pas le contrat (même art.).

74. — La violence et l'intimidation annulent le contrat, encore qu'elles aient été employées par un tiers non partie au contrat (art. 1268).

75. — Italie. — Les art. 1111 à 1114 sont la traduction des art. 1111 à 1114, C. fr., à cela près que, d'après l'art. 1113, si la violence est dirigée contre d'autres personnes que les très-proches parents y énumérés, « il est loisible au juge de prononcer sur la nullité suivant les circonstances » ? Notre art. 1115, relatif à la ratification d'un contrat entaché de violence, n'a pas été reproduit dans le Code italien.

76. — Monténégro. — Une partie n'est pas liée lorsqu'elle a contracté sous l'empire de la violence ou d'une crainte sérieuse (art. 518). Il y a menace d'un danger sérieux lorsque le mal dont une partie est menacée est réel et considérable, et que la personne menacée peut raisonnablement craindre que ce mal ne soit imminent pour elle-même ou pour l'un des siens. Peu importe, d'ailleurs, que ce mal menace soit la santé ou la vie, soit l'honneur ou les biens (V. art. 909).

77. — Portugal. — La violence consiste dans l'emploi de la force physique ou de tous moyens pouvant produire soit un mal, soit la crainte d'un mal, pour la personne, l'honneur ou les biens du cocontractant ou d'un tiers; peu importe qu'elle ait été exercée par l'une des parties ou par un tiers (art. 666).

78. — Suisse. — La crainte est réputée fondée lorsque la partie menacée devait croire, d'après les circonstances, qu'un danger grave et imminent la menaçait elle-même, ou l'un de ses proches, dans sa vie, sa personne, son honneur ou ses biens (art. 27). La crainte de voir invoquer un droit ne peut être prise en considération que lorsqu'on a abusé de la situation critique de la partie menacée pour lui extorquer des avantages excessifs (Même art.).

79. — Le Code fédéral ne parle pas expressément de la violence, à propos des vices du consentement.

80. — Le contrat entaché d'erreur ou de dol, ou conclu sous l'empire d'une crainte fondée, est tenu pour ratifié lorsque la partie qu'il n'oblige point a laissé écouler une année sans notifier à l'autre sa résolution de ne pas le maintenir, ou sans répéter ce qu'elle lui aurait déjà payé; ce délai court à partir de la découverte de l'erreur ou du dol, et à partir du moment où la crainte s'est dissipée. La partie qui a ratifié un contrat entaché de dol, ou conclu sous l'empire d'une crainte fondée, conserve néanmoins, s'il y a lieu, la faculté de demander des dommages-intérêts (art. 28).

VIOLENCES ET VOIES DE FAIT. — V. Coups et blessures.

VIREMENT. — V. Budget. — Comptabilité publique.

VISITE DE LIEUX. — V. Descente sur les lieux.

VISITE DE NAVIRE. — V. Affrètement. — Capitaine de navire. — Navigation. — Navire.

VISITE DOMICILIAIRE. — V. Instruction criminelle. — Violation de domicile. — V. aussi Boissons. — Commissaire de police. — Contribution indirecte. — Délit forestier. — Douanes. — Flagrant délit. — Juge de paix. — Matières d'or et d'argent. — Octroi. — Pêche en rivière. — Police judiciaire. — Poudres et salpêtres. — Tabacs.

VIVE PATURE. — V. Parcours et vaine pature, n. 2.

VIVRES. — V. Subsistances militaires.

VŒUX RELIGIEUX. — V. Communauté religieuse. — Mariage.

VOIE DE FAIT. — V. Action possessoire. — Coups et blessures.

VOIE PARÉE (Clause de). — V. Saisie (en général). — Saisie immobilière.

VOIE PUBLIQUE. — V. Alignement. — Balayage. — Chemin (en général). — Chemin rural. — Chemin vicinal. — Éclairage. — Jet et exposition d'objets nuisibles. — Paris (ville de). — Pavage. — Règlement de police ou municipal. — Roulage (police du). — Routes. — Rues. — Voirie.

VOIRIE.

Législation et Bibliographie.

V. *Agent voyer. — Canal. — Chemin (en général). — Chemin de fer. — Chemin de halage. — Chemin rural. — Chemin vicinal. — Paris (ville de). — Règlement de police ou municipal. — Rivières. — Routes. — Rues et places. — Travaux publics.*

V. aussi : Defert (Louis), *Code de police, texte des ordonnances de police depuis l'origine, revues et mises à jour, applicables au ressort de la préfecture*, 1905, gr. in-8°.

Index alphabétique.

Abandon du navire, 228.
Abordage, 236, 378.
Accessoires de la voie publique, 126.
Acquéreurs, 180 et 181.
Acquittement, 385, 389.
Action civile, 384.
Action en restitution, 375 et 376.
Adjoint, 311.
Administrateurs, 156.
Administrateur légal, 163.
Administration centrale, 8.
Adhérent, 149.
Agent verbalisateur, 311, 359, 423.
Agents voyers, 10.
Alignement, 157 et s., 169, 219, 243, 253, 382.
Amende, 61, 72, 137 et s., 183, 186, 191, 196 et s., 336, 355, 361, 369, 371, 376, 377, 379, 384, 389, 426, 429.
Amendes arbitraires, 198 et s.
Amnistie, 372, 427 et s.
Anticipation, 11, 63, 124, 129, 209, 251, 272, 426.
Apprenti voyer, 314.
Appel, 241, 354, 419 et s., 436, 442 et s.
Appréciation, 24, 218.
Arbres, 17, 114, 192, 284, 299.
Architecte, 162.
Armateur, 165.
Arrêtés contradictoires, 435.
Arrêté du conseil de préfecture, 348 et s.
Arrêté définitif, 459.
Arrêté de délimitation, 254 et s.
Arrêtés préfectoraux, 85, 133.
Arrêtés préparatoires, 407 et 408.
Assemblée du Conseil d'État au contentieux, 470.
Associations syndicales, 146.
Attente, 71.
Atterrissements, 255, 270.
Attribution des amendes, 359.
Aubergiste, 175.
Audience police de l', 347.
Autorisation administrative, 367 et s.
Autorisation administrative (retrait d'), 369.
Autorité administrative, 212.
Avertissement, 358.
Avertissement, 344.
Avocat, 451.
Avis du conseil d'État, 444.
Ayant-cause, 182 et 183.
Bac, 17.
Bacs communaux, 291.
Bacs, 17.
Bacs flottants, 89 et s.
Bacs de rivière, 75.
Bateau, 89 et s., 98, 93, 165 et 166.
Berger, 153, 170, 343.

Bestiaux, 71, 153, 170, 259.
Biens nationaux, 303 et s.
Bonnetier, 209 et 270.
Bornage, 252.
Bornes, 17.
Budget, 371.
Canal, 2, 77, 80 et s., 84, 93, 151, 270, 298.
Canal d'arrosage, 140, 302, 307.
Canal de navigation, 83.
Canalisation, 24, 126.
Caniveaux, 73, 97, 227.
Cantonniers, 9.
Cantonniers-chefs, 311 et 312.
Caves, 52, 104 et 105.
Charpentier, 157.
Chasse-roues, 272.
Chemin impraticabilité du, 60.
Chemin de fer, 2, 59, 66, 106, 120, 200, 244, 248, 251, 259, 266, 324 et s., 408.
Chemin de halage, 88, 105, 298, 304.
Chemins ruraux, 2.
Chemins vicinaux, 2, 124.
Chose jugée, 293, 426.
Circonstances atténuantes, 198, 203.
Circulation (sûreté de la), 95.
Citation, 143, 144, 321, 327, 346.
Classement, 13, 118, 128.
Comité consultatif des chemins de fer, 9.
Comité consultatif de la vicinalité, 8.
Commettants, 156 et s.
Commis, 156 et s.
Commissaire du Gouvernement, 347.
Commissaires de police, 311.
Commissionnaire, 155, 353, 455.
Communes, 137, 173.
Communication, 328 et 329.
Communication de pièces, 461 et 462.
Compagnie, 148, 302.
Compagnie de desséchement, 139.
Compagnie du gaz, 126.
Compétence, 11, 35, 186, 363.
Compétence judiciaire, 85.
Compétence *ratione loci*, 111 et s., 130.
Compétence *ratione materiæ*, 61 et s.
Compétence *ratione personæ*, 136 et s.
Compétence territoriale, 111 et s., 130.
Complicité, 211.
Concessions antérieures à 1566, 303.
Concessionnaire, 302, 323 et s.
Conclusions, 347, 437 et 438
Conclusions du commissaire du Gouvernement, 347.
Condamnations accessoires, 226 et 227.
Condamnation pénale, 428.
Conducteur, 9, 311.
Conducteur d'électricité. — V. *Electricité*.
Conduite d'eau, 173.
Confirmation, 194.
Conseil de préfecture, 5, 11, 35, 38, 61 et s., 71.
Conseil général des ports, 9.
Conseil supérieur des voies de communication, 9.
Consignation, 363.
Construction, 54, 215, 332, 382, 396 et 397
Contrainte administrative, 365.
Contrainte morale, 281.
Contrainte par corps, 366.
Contraventions, 11.
Contravention de grande voirie, 61 et s.
Contravention de petite voirie, 481.
Contravention occulte, 399.
Contraventions successives, 398.
Contre-halage, 297.
Contributions directes, 36.
Contribution foncière, 291.
Copie de procès-verbal, 321.
Copropriété, 171, 278.
Cumul des peines, 206 et s.
Curage, 69, 139.
Date des procès-verbaux, 316.
Débats, 347.
Déclassement, 13, 128 et 129.
Défense, 344, 345, 407, 462.
Dégradations, 75, 83, 112, 115, 173, 184, 189, 331, 375, 413, 415, 420.
Degré de juridiction, 442.
Délai, 327, 374 et s., 388 et s.
Délai d'exécution, 220 et 221.
Délai franc, 392.
Délibéré, 348.
Délimitation, 13, 254 et s., 261.
Délimitation/annulation de la, 121.
Délit forestier, 416 et s.
Démence, 280.
Démolition, 216, 332, 333, 359, 367, 377, 378, 382 et s., 415, 448, 474 et 475.
Dépendances, 17.
Dépendances du domaine, 92, 112.
Dépens, 476 et s.
Dépenses, 16.
Dépôts, 62, 63, 123, 125, 127, 153, 161, 176 et s., 181, 215, 273, 274, 279, 287, 307, 331.
Desséchement, 109.
Détérioration, 63.
Détournement de pouvoirs, 309.
Digue, 77, 110.
Direction du service, 453.
Distinction des travaux, 377.
Domaine public artificiel, 286, 295.
Domestiques, 141.
Dommages, 376.
Dommages (absence de), 271 et s.
Dommages-intérêts, 126, 137 et s., 293, 431.
Double poursuite, 134.
Droits de voirie, 33 et s., 38, 240.
Droits privatifs, 302.
Eaux, 54, 184, 218, 300 et 301.
Eaux d'égout, 138.
Eaux fluviales, 97.
Eaux résiduaires, 73, 119.
Echafaudages, 33.
Echouage, 87.
Eclairage, 27 et 28.
Ecluse, 115.
Eclusiers, 9, 93.
Edifices menaçant ruine, 48.
Egout, 5 *bis*, 151, 174.
Elagage, 57.
Electricité, 24, 27, 54, 96, 117.
Embarras de la voie publique, 62, 99, 148, 195.
Emprisonnement, 189, 192.
Endiguement, 109.
Enquête, 259, 480.
Enregistrement, 237, 320, 450.
Entrepreneur, 152, 154, 158 et s.
Entrepreneur de transport, 146.
Entreprise, 189.
Entretien, 16.
Envasement, 138.
Epave, 90 et 91.
Erreur de droit, 458.
Essartement, 57.
Etablissements de pêche, 23.
Etablissement industriel (exploitant d'), 172.
Etang, 184.
Etats exécutoires, 36.
Excavation, 58, 378.
Exception de propriété, 285 et s.
Excès de pouvoir, 348.
Excuses, 268 et s.
Exécution, 334.
Exécution de jugement, 352 et s., 440.
Exécution d'office, 357, 359.
Expertise, 225, 238 et s., 259, 260, 342, 408, 480.
Expropriation pour cause d'utilité publique, 290.
Extraction, 58.
Evaluation du dommage, 225, 228.
Faits absolutifs, 280.
Fait permanent, 394 et s.
Faits successifs, 394 et s.
Femmes, 163.
Fermier, 170.
Fils, 164.
Fils électriques, 96, 117.
Fonctionnaires publics, 151.
Force majeure, 283, 284, 458.
Fossés, 17, 57, 288, 300.
Fouilles, 226, 287.
Frais d'expertise, 238 et 239.
Frais de procès-verbal, 385 et s., 429 et 430.
Frais de réparation, 420.
Frais et dépens, 191, 230 et s., 341, 355, 362, 415, 425, 433, 434, 476 et s.
Francs-bords, 71, 151.
Fumiers, 273, 274, 331.
Garde-pêche, 9.
Gardien de phare, 9.
Gargouille, 97.
Gaz, 126.
Gendarmes, 311.
Grâce, 372, 424 et s.
Grande voirie, 2.
Gratification, 423, 433 et 434
Hauteur des maisons, 53.
Hâvres, 2.
Herbes, 71, 254.
Héritiers, 182.
Hypothèque judiciaire, 364.
Incidents, 342.
Incompétence, 405.
Indemnité, 56, 190, 229, 289, 290, 292, 301, 375.
Indivision, 278.
Information, 259 et s.
Ingénieurs, 9, 10, 264, 311, 323, 339.
Ingénieur des ponts et chaussées, 105.
Inondation, 110, 139.
Intention, 270.
Interprétation, 221, 267, 306.
Intervention, 342, 455, 466 et s.
Jonction de causes, 471.
Jugement, 401.
Jugement contradictoire, 402.
Jugement définitif, 418 et 419.
Jugement par défaut, 144, 402.
Limite départementale, 131.
Limites du domaine, 251 et s., 256, 261. — V. *Délimitation*.
Lit de rivière (encombrement de), 72, 275.
Locataire, 167 et s., 179.
Loi applicable, 317, 349 et 350.
Maçons, 157.
Maire, 281, 282, 311.
Maître de port, 80.
Maître ou commettant, 141 et s.
Mandants, 156.
Mandat, 450.
Mandat de paiement, 370.
Mandataire, 164.
Marinier, 88, 93, 145, 153.
Matériaux, 54, 153, 178.
Mégisserie, 275.
Mégissier, 72.
Mémoire ampliatif, 454.
Mesures d'instruction, 480.
Mesures provisoires, 360.
Mesures urgentes, 330 et s.
Mine, 77, 276.
Mineurs, 163.
Ministre, 465.
Ministre de l'Intérieur, 7, 456
Ministre des Travaux publics, 7, 421 et s., 452 et s., 464.
Mise en cause frais de, 238.
Mise en demeure, 191, 195, 340, 358.
Monopole, 27.
Montant des travaux, 222.
Motifs de jugement, 349.
Moulin, 214.
Moulins à vent, 58.
Moyen de vérification, 342.
Navire, 228.
Noms des rues, 55.
Notification, 322, 351, 411, 439.
Notification (frais de), 477.
Nullité, 409.
Numérotage des maisons, 55.
Nu propriétaire, 474.
Observations orales, 345.
Opposition, 337, 354, 403, 404, 436, 438 et s.
Opposition (délai d'), 439.
Ordres, 146 et s., 281.
Osiers, 71, 79, 255, 258.
Ouvrage public, 296.
Ouvrier, 145 et s., 157, 281.
Paris (ville de), 4, 5, 38, 53, 54, 456, 465.
Parties en cause, 266.
Passage, 60.
Patron, 145 et s., 281, 449.
Patrons de bateaux, 165.
Pâturage, 71, 153, 170, 302, 343.
Pavage, 55.
Pavés de bois, 54.
Pêche maritime, 23.
Peines, 186 et s., 417.
Peine (prescription de la), 414.
Peines (remise des), 422, 424.
Percepteurs, 361.
Permissions de voirie, 23 et s., 29.
Personne morale, 136, 446, 453.
Petite voirie, 2; 481.
Piqueurs, 9, 311.
Place, 3.
Places de guerre, 109.
Plan d'alignement, 253.
Plantation, 126, 255, 258, 332, 396 et 397.
Police de la navigation, 84 et s., 234, 236.
Ponts, 17, 214.
Ponts et chaussées, 9.
Ports, 2, 84, 86, 92, 124.
Port de mer, 122.
Portions retranchables, 128.
Poursuite, 322 et s.
Pouvoir du juge, 201, 242 et s.
Précarité, 23, 26.
Préfet, 104, 221, 322, 330, 338, 353, 357, 358, 360, 453.
Préfet de la Seine, 5, 7, 456.
Préposé, 141 et s., 449.
Prescription, 37, 372 et s., 414 et 415.
Prescription (interruption de la), 400, 401, 405 et s.
Prescription (suspension de la), 400.
Prescription trentenaire, 415.
Primes, 369 et 370.
Prises d'eau, 23.
Procès-verbal, 310 et s., 383, 385 et s., 415, 429 et 430.
Procès-verbal de bornage, 252.
Production de pièces, 460.
Propriétaire, 157 et s., 167 et s., 174, 418, 475
Propriété (droit de), 285 et s.
Publicité des débats, 344.
Quai, 176.
Qualité pour agir, 322 et s., 446 et s.
Question préjudicielle, 251, 258, 268, 285 et s., 306, 406.
Rades, 2.
Rapport, 344.
Rapporteur, 461.
Ravalement, 391.

Recettes, 16.
Récidive, 205.
Recours, 436 et s.
Recours (délai de), 441.
Recours (formes du), 444.
Recours dans l'intérêt de la loi, 457 et s.
Recours hiérarchique, 337.
Recours incident, 463 et s.
Recours pour excès de pouvoir, 378
Recouvrement, 36, 355.
Recouvrement des amendes, 361, 426.
Recouvrement des frais, 362.
Rectification, 129.
Redevances, 26.
Règlement, 132.
Règlement de police, 134.
Remblai, 78, 287.
Remise de l'amende, 202.
Remise des peines, 422, 424.
Réparations, 191, 355, 382.
Réparations civiles, 195, 210, 212 et s., 374 et s., 413, 417, 431.
Représentation légale, 446.
Responsabilité, 368.
Responsabilité civile, 449.
Responsabilité pénale, 136 et s.
Restitution, 212, 356, 431.
Rigole, 76.
Rivages de la mer, 122.
Riverain, 39 et s.
Rivières, 2, 74, 75, 81, 119, 122, 138, 275.
Roulage (police du), 11, 99.
Routes, 2, 123, 125, 139 et s., 152, 153, 178, 209, 273, 274, 287, 288, 290, 300, 453.
Route nationale, 173.
Rues, 2, 133, 134, 312 et s.
Rues de Paris, 4, 465.
Saillies, 24, 33, 51, 52, 159, 382.
Saisie, 363.
Section du contentieux, 461, 470.
Serrurier, 99.
Servitude, 42 et s., 299 et s.
Servitudes militaires, 109.
Société, 446.
Solidarité, 145 et s., 150, 153, 168, 211
Sous-section du contentieux, 461, 470.
Sous-préfet, 330, 336, 338, 360.
Sous-traitant, 154 et 155.
Stationnement, 148, 175.
Suisse, 258, 268, 285 et s., 296, 306, 426.
Syndicat, 140.
Taux de l'amende, 197, 199, 202.
Tempête, 283
Terrassements, 209.
Tierce opposition, 473 et s.
Timbre, 237, 320, 445, 479.
Tolérance, 273.
Tranchées, 33.
Transaction, 372, 416 et s.
Transport (entrepreneur de), 177.
Travaux, 212 et s.
Travaux confortatifs, 158, 169, 207, 215, 243.
Travaux publics, 155.
Tribunal correctionnel, 192, 210.
Tribunal de simple police, 95, 134.
Tribunaux judiciaires, 64, 107, 193, 363.
Trottoirs, 55, 100 et s.
Ultra petita, 472.
Urgence, 360.
Usufruitier, 474.
Usurpation, 11, 215, 229, 420.
Vallées submersibles, 109.
Vendeur, 180, 181.
Vente, 176, 180 et 181.
Ventes nationales, 303 et s.
Vérification (frais de), 238.
Vérification administrative, 264.
Vice de forme, 409.
Villes, 138, 151, 174.
Visite des lieux, 259, 261, 262, 480.
Voies d'exécution, 363
Voies de fait, 65.
Voies de recours, 436 et s.
Voiture, 99.
Voituier, 175, 177.
Volet, 98.
Zone frontière, 109.

DIVISION

CHAP. I. — Notions générales. — Distinction de la grande et de la petite voirie (n. 1 à 12).

CHAP. II. — Constitution du domaine de la voirie (n. 13 à 15).

CHAP. III. — Conservation du domaine de la voirie. — Ressources et dépenses (n. 16).

CHAP. IV. — Dépendances de la voirie (n. 17).

CHAP. V. — Caractères juridiques du domaine de la voirie. — Concessions précaires et révocables sur ce domaine. — Droits de voirie (n. 18 à 38).

CHAP. VI. — De la riveraineté. — Droits et obligations des riverains. — Servitudes de voirie (n. 39 à 60).

CHAP. VII. — Contraventions de grande voirie.

Sect. I. — **Compétence « ratione materiæ »** (n. 61 à 132).

Sect. II. — **Compétence « ratione loci »** (n. 133 à 135).

Sect. III. — **Personnes responsables des contraventions** (n. 136 à 184).

Sect. IV. — **Pouvoirs du conseil de préfecture.**

§ 1. — *Généralités sur l'application des peines* (n. 185 à 190).

§ 2. — *Condamnations* (n. 191 à 195).

1° Amendes (n. 196 à 211).

2° Réparations civiles (n. 212 à 229).

3° Condamnation aux frais (n. 230 à 241).

§ 3. — *Examen et appréciation des faits* (n. 242 à 267).

§ 4. — *Excuses et exceptions* (n. 268 à 309).

Sect. V. — **Poursuite et jugement. — Exécution des décisions** (n. 310 à 321).

Sect. VI. — **Prescription** (n. 322 à 415).

Sect. VII. — **Transaction, grâce, amnistie** (n. 416 à 435).

Sect. VIII. — **Voies de recours. Opposition. Appel au Conseil d'État. — Tierce opposition** (n. 436 à 480).

CHAP. VIII. — Contraventions de petite voirie (n. 481).

CHAPITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES. — DISTINCTION DE LA GRANDE ET DE LA PETITE VOIRIE.

1. — Le mot *voirie*, dans son acception la plus large, comprend l'ensemble des voies de communication de diverses espèces affectées à la circulation publique (Aucoc, *Conférences sur le droit administratif*, t. 3, p. 1), et le régime de la voirie est l'ensemble des règles relatives aux voies de communication. — Ducrocq, *Droit administratif*, t. 2, p. 275.

2. — La voirie se divise en grande voirie et en petite voirie; le législateur a, dans plusieurs textes, organisé un régime spécial pour les voies de communication par terre et par eau qui servent à la circulation d'intérêt général (Aucoc, *op. cit.*, t. 3, p. 1), et qu'on désigne sous le nom générique de grande voirie. On comprend, sous cette dénomination : les routes nationales et départementales, les chemins de fer, même ceux d'intérêt local, les canaux, fleuves et rivières navigables, ainsi que leurs accessoires énumérés dans l'art. 1, L. 29 flor. an X, les ports, havres et rades de commerce, les rivages de la mer (Serrigny, *Compétence administrative*, t. 2, p. 315). La petite voirie comprend, par contre, les voies d'utilité communale : les rues et places qui ne sont pas le prolongement d'une route nationale et départementale, les chemins vicinaux, les chemins ruraux.

3. — Nous venons de dire que font partie de la petite voirie les rues ne formant pas le prolongement d'une route nationale ou départementale; les rues qui forment le prolongement de ces routes sont, *a contrario*, classées dans la grande voirie. Une remarque importante est à faire sur ce point : quand une route traverse une place publique d'une ville, la place entière n'est pas assujettie au régime de la grande voirie. Le sol excédant les limites assignées à la route, sur une place publique, par exemple, reste classé dans la petite voirie. — Cons. d'Ét., 8 août 1892, Gauthier, [Leb. chr., p. 734]

4. — La distinction qui précède est faite suivant la nature et l'importance des voies de communication. Mais cette distinction ne s'applique pas *in terminis* aux rues de Paris. Ici on a conservé aux mots grande et petite voirie leur ancienne acceptation, et on les entend, non plus dans un sens objectif, mais dans un sens subjectif. Suivant Perrot (*Dictionnaire de la voirie*, p. 439), la grande voirie réside dans l'inspection sur les rues et chemins; elle consiste à donner des alignements, à prévenir les entreprises sur la voie publique et les périls des bâtiments, et à ordonner l'exécution des règlements; la petite voirie, au contraire, consiste à donner permission de placer des auvents, de planter des bornes, de suspendre des enseignes, étalages et autres choses semblables. La distinction n'a donc plus lieu suivant la nature des voies mais suivant la nature des mesures de police à prendre ou qui ont été prises sur les voies de communication.

5. — A Paris, *toutes* les rues sont de la grande voirie, au sens ordinaire et moderne de ce mot, et cette solution s'induit de ce qu'un édit de mars 1693, une déclaration du 16 juin 1693, une autre du 10 avr. 1783 et un décret du 27 oct. 1808, assujettissent les rues de Paris au régime de la grande voirie, sous le rapport de l'ouverture et de la largeur des rues, de la hauteur des maisons et des alignements, ces textes avant été explicitement confirmés par le décret du 26 mars 1852 qui porte que les rues de Paris continueront à faire partie de la grande voirie. Mais tout ce qui est relatif aux rues de Paris n'est pas de la

grande voirie. Y sont rangées les mesures qui touchent à l'établissement et à la conservation de la voie publique (Arr. 12 mess. an VIII); par contre, les mesures qui touchent à la facilité et à la commodité de la circulation sont des mesures de petite voirie. L'intérêt de la distinction n'est plus dans les pouvoirs des administrateurs, car le décret du 1er oct. 1859 a tout réuni aux mains du préfet de la Seine; mais la distinction conserve son importance au point de vue de la répression des infractions aux mesures prises. Seules les infractions aux mesures de grande voirie rentrent dans la compétence du conseil de préfecture; les autres ressortissent aux tribunaux ordinaires. — V. d'ailleurs, sur les détails de la distinction de la grande et de la petite voirie à Paris, *suprà*, v° *Paris (ville de)*, n. 1287 et s.

5 *bis*. — Les égouts de la ville de Paris sont soumis au régime de la grande voirie; mais un terrain sis au-dessus d'un égout n'est pas une dépendance nécessaire de cet ouvrage, et par suite n'est pas soumis à ce régime. — Cons. d'Et., 16 mai 1902, Regnaudin, [S. et P. 1905.3.43]

6. — Revenons à la distinction ordinaire. Quel est son intérêt? Il consiste en ce que, dans les deux cas, l'Administration qui dirige le service de construction et d'entretien des voies publiques, qui pourvoit aux dépenses, qui assure la facilité et la sécurité de circulation n'est pas la même, surtout, en ce que la juridiction qui réprime les contraventions et les pénalités qui frappent les contrevenants ne sont pas les mêmes. — Aucoc, *op. cit.*, t. 3, p. 2.

7. — Sur le premier point, le principe général est que la grande voirie, qu'elle soit terrestre, maritime ou fluviale, relève du ministère des Travaux publics, tandis que la petite voirie relève du ministère de l'Intérieur. Il y a lieu, toutefois, de signaler une exception à cette règle, en ce qui concerne les rues de Paris; ces rues qui sont, à tous points de vue, administrées aujourd'hui par le préfet de la Seine, sont placées, pour toutes les mesures les concernant, sous l'autorité hiérarchique du ministre de l'Intérieur.

8. — L'administration de la voirie, comme toute administration, se divise en administration centrale et en administrations locales. — En ce qui concerne l'administration centrale, soit de la grande, soit de la petite voirie, avec la modalité signalée plus haut, V. *suprà*, vis *Intérieur (Ministère de l')*, n. 44, et *Travaux publics (Ministère et services des)*. — V. en particulier pour l'organisation du service des chemins de fer au ministère des Travaux publics, *suprà*, v° *Chemin de fer*, n. 2067 et s., et, pour le contrôle de l'Administration des chemins vicinaux et l'organisation du comité consultatif de la vicinalité, *suprà*, v° *Chemin vicinal*, n. 284 à 299.

9. — Quant aux règles relatives aux administrations locales elles ont été traitées aux divers mots concernant les différentes parties de la grande et de la petite voirie (V. *suprà*, vis *Routes*, n. 47 et s., *Rivières*, n. 923 et s., 1043 et s., *Rivages de la mer*, n. 13 et s., *Canal*, n. 274 et s., *Chemin de fer*, n. 2206 et s., *Rues et places*, n. 85 et s., et 175 et s., *Chemin vicinal*, n. 194 et s., *Chemin rural*, n. 34 et s. — V. aussi *suprà*, v° *Agent voyer*). Une remarque générale est à faire en ce qui touche la grande voirie : c'est que le service des ponts et chaussées a des attributions beaucoup plus étendues que son titre ne paraît le comporter; elles comprennent non seulement la grande voirie terrestre, mais encore toutes les parties de la voirie maritime et de la voirie fluviale. Toute la grande voirie relève donc, en principe, de ce service. — V. *suprà*, v° *Travaux publics (Ministère et services des)*, n. 89 et s.

10. — Il est à remarquer, de plus, que, par suite de la tendance à réaliser l'unification des services de voirie (unification qui a fait déjà l'objet de nombreux projets devant les Chambres) et par suite de la faculté laissée aux conseils généraux, par l'art. 46, § 6, L. 10 août 1871, de conserver aux ingénieurs la direction des routes départementales, de la donner aux agents voyers déjà chargés du service de la vicinalité, ou de recourir à toute autre organisation, il y a : 1° des départements où les ingénieurs ont un service plus étendu que celui de l'administration de la grande voirie proprement dite; 2° d'autres départements où leurs attributions ne comprennent plus toutes les parties du domaine public artificiel ressortissant à l'origine de la grande voirie soit que les conseils généraux aient déclassé leurs routes départementales en ne confiant pas aux agents de l'Etat le service vicinal augmenté, soit que les conseils généraux, sans déclasser leurs routes départementales, en aient confié le service à leurs agents voyers. — V. sur ce point, *suprà*, v° *Routes*, n. 54 et s.

11. — Sur le second point, nous examinerons *infrà*, n. 61 et s., les règles des contraventions de grande voirie, la compétence des conseils de préfecture et la procédure suivie devant eux; pour le surplus, et quant aux règles concernant les contraventions de voirie urbaine, vicinale et rurale, nous renvoyons aux mots *Rues*, et surtout *Chemin vicinal*, *Chemin rural*, où toutes ces règles ont été, avec détails, examinées. Qu'il nous suffise de signaler ici une exception importante à la distinction entre la grande et la petite voirie, au point de vue des infractions commises. Par exception au principe que les tribunaux judiciaires sont compétents pour la répression des contraventions, les conseils de préfecture connaissent des anticipations ou usurpations commises sur les chemins vicinaux de toute espèce. — V. sur le sens de ces mots anticipation et usurpation, sur l'origine et l'étendue de cette compétence, *suprà*, v° *Chemin vicinal*, n. 2406 et s. — Une seconde exception à la règle est à signaler : le conseil de préfecture est encore compétent pour certaines infractions à la police du roulage sur les chemins de grande communication. — V. *suprà*, v° *Roulage (police du)*, n. 182, 201, 246 et s.

12. — Quant à la partie historique de la législation de la voirie, elle a été traitée aux mots spéciaux (V. spécialement, *suprà*, vis *Routes*, *Rivières*, *Chemins de fer*, *Chemin vicinal*). Au surplus, en ce qui concerne la grande voirie, les anciens règlements ayant été spécialement maintenus ont été, pour la plupart, étudiés dans les chapitres relatifs à la police des diverses catégories des voies de communication. Enfin nous rappelons que les chemins ruraux sont une création moderne et que leur état civil n'a été dressé qu'en 1881. — V. *suprà*, v° *Chemin rural*.

CHAPITRE II.

CONSTITUTION DU DOMAINE DE LA VOIRIE.

13. — Au point de vue de la constitution du domaine de la voirie, il faut ici faire une nouvelle distinction : certaines parties de la voirie sont du domaine naturel, certaines autres du domaine artificiel. L'état civil des parties du domaine naturel s'établit au moyen d'actes de délimitation; et spécialement, en ce qui concerne les fleuves et rivières navigables, par les déclarations de navigabilité. L'état civil des parties du domaine artificiel s'établit, par contre, au moyen d'actes de classement. Classement et délimitation ont été examinés aux mots spéciaux; nous ne ferons ici qu'y renvoyer. Sous les mêmes rubriques, ont été traitées les questions de déclassement des voies de communication terrestre, ainsi que les conséquences juridiques de ces déclassements.

14. — Le déclassement d'une rue par un arrêté préfectoral, déclassement qui rentre dans l'exercice des pouvoirs conférés au préfet par l'art. 68, § 7, L. 5 avr. 1884, ne peut porter aucune atteinte aux droits des tiers, notamment aux droits d'accès. En conséquence, le riverain n'est pas recevable à déférer cet arrêté au Conseil d'Etat pour excès de pouvoir. — Cons. d'Et., 14 déc. 1900, Just-Bernard, [S. et P. 1903.3.54]

15. — On ne saurait assimiler à une désaffectation réelle et complète ou à un abandon total, qui seuls peuvent permettre la prescription de l'assiette d'une rue publique (formant le prolongement d'un chemin vicinal), l'empiètement d'une portion de ladite rue, résultant de ce que, depuis plus de trente ans, le terrain en litige aurait été séparé par un particulier de l'assiette de la rue à l'aide d'une clôture en pierres. — Cass., 20 nov. 1901, Bergheaud, [S. et P. 1902.1.40]

CHAPITRE III.

CONSERVATION DU DOMAINE DE LA VOIRIE. — RESSOURCES ET DÉPENSES.

16. — Comme précédemment, en ce qui concerne l'entretien du domaine de la voirie, et spécialement la question des ressources et des dépenses afférentes aux diverses voies de communication, nous renvoyons aux mots concernant les différentes parties de ce domaine. — V. notamment sur ce point, vis *Chemins de fer*, *Chemin vicinal*, *Chemin rural*, *Routes*, *Rues*.

CHAPITRE IV.

DÉPENDANCES DE LA VOIRIE.

17. — Nous avons énuméré, quand a été faite la distinction de la grande et de la petite voirie, les différentes voies de communication terrestre, maritime ou fluviale, que l'on classait dans le domaine public (V. *suprà*, n. 2). Ces voies comportent diverses dépendances, destinées à en compléter l'utilisation ou à en relier les divers tronçons. On peut comprendre dans les dépendances de la voirie, d'une part, les plantations et les fossés, les bornes kilométriques et d'autres accessoires placés dans les routes, rues et chemins, d'autre part les ponts (ponts à péage et sans péage), et les bacs et bateaux. — V. sur ce point, notamment, v^is^ *Arbres*, *Bacs*, *Bateaux*, *Chemin vicinal*, *Chemin rural*, *Ponts à péage*, *Routes*, *Rues et places*.

CHAPITRE V.

CARACTÈRES JURIDIQUES DU DOMAINE DE LA VOIRIE. — CONCESSIONS PRÉCAIRES ET RÉVOCABLES SUR CE DOMAINE. — DROITS DE VOIRIE.

18. — Il a été exposé *suprà*, v° *Domaine public*, que le domaine public a deux caractères importants : il est inaliénable et imprescriptible. Par application de ce principe, il a été jugé que les impasses, les ruelles et les rues des villes font, comme les autres voies publiques qui ne sont pas dans le commerce, partie du domaine public municipal; elles sont imprescriptibles, à raison même de leur utilité pour tous les citoyens (C. civ., art. 538 et 2226). — Cass., 22 oct. 1900, Laval, [S. et P. 1904.1.167]

19. — Dès lors, la possession que pourraient avoir des impasses, rues et ruelles des villes les propriétaires riverains, n'est que de pure tolérance (C. proc. civ., art. 23). — Même arrêt.

20. — C'est donc à bon droit qu'une impasse, dépendant de la voie urbaine, qui a toujours été en communication directe avec un chemin public, et qui n'a jamais cessé d'être livrée à l'usage du public, est déclarée par le juge de paix ne pouvoir être l'objet d'une possession utile par un particulier, demandeur en complainte. — Même arrêt.

21. — Lorsqu'une commune prétend qu'un terrain, objet d'une action en complainte de la part d'un particulier, fait partie de son domaine municipal, le juge de paix, juge de l'action, est juge de l'exception, en ce sens qu'il doit apprécier la question préjudicielle au point de vue de l'efficacité de la possession alléguée; et le juge d'appel a les mêmes pouvoirs. — Même arrêt.

22. — Si cette règle peut recevoir exception lorsque la défense de la commune repose sur des actes administratifs, il n'en est pas ainsi lorsqu'aucun acte de cette nature n'est produit ayant rapport au terrain litigieux; et, dans ce cas, c'est à bon droit que les juges d'appel réforment le jugement du chef du sursis comme inutile, retiennent l'affaire qui est en état, et vident au fond, selon les conclusions de toutes les parties, la question de possession, sans statuer au pétitoire. — Même arrêt.

23. — De ce que le domaine public est inaliénable et imprescriptible, il suit que l'Etat, le département et la commune ne peuvent, sur les diverses voies de communication faisant partie du domaine de la voirie, consentir que des concessions ou amodiations essentiellement précaires et révocables. Sur le domaine naturel, ces concessions sont des locations d'emplacement pour établissements balnéaires, établissements de pêche (V. *suprà*, v° *Domaine public*, n. 496 et s.), des occupations temporaires sur les rivières (V. *suprà*, v° *Rivières*, n. 923 à 938), des autorisations de prises d'eau (V. *suprà*, v° *Rivières*, n. 935 et s., 951 et s. — V. aussi *suprà*, v° *Canal*, n. 282 et 543), et, enfin, des occupations temporaires dans les ports de commerce (V. *suprà*, v° *Port maritime*, n. 35 et s.). — Sur le domaine artificiel, ces concessions temporaires portent le nom de *permissions de voirie*.

24. — La permission de voirie se définit : le droit de faire de la voie publique un usage autre que celui qui, d'après le droit commun, appartient à tous les habitants. Et comme le domaine de la voirie comprend le dessus et le dessous du terrain public, il y a permission de voirie dans le fait d'accorder l'autorisation de placer un objet restant propriété privée non seulement sur l'assiette même de la voie, mais encore dans le sous-sol, et dans la partie aérienne correspondant à l'assiette de cette voie. La permission de voirie comprend : la permission de faire des saillies excédant l'alignement (sur les saillies, V. *suprà*, v^is^ *Chemin vicinal*, n. 2230; *Routes*, n. 337 et s.; *Rues et places*, n. 182 et s.); la permission de placer au-dessus de la voie des conducteurs d'électricité (V. *suprà*, v^is^ *Electricité*, n. 16 et s.; *Routes*, n. 487); la permission de placer dans le sous-sol des aqueducs, tuyaux et autres canalisations (V. *suprà*, v^is^ *Gaz*, n. 14, 35 et s., *Routes*, n. 358). — Pour les permissions de voirie sur les chemins ruraux, V. *suprà*, v° *Chemin rural*, n. 140 et s.

25. — Toutes ces permissions ont fait l'objet d'un règlement du 21 sept. 1808, pour la grande voirie de Paris, n. 1106 et s., règlement qui, nous le rappelons, n'est qu'un modèle d'arrêté pour les autorités locales, et qui n'a pas [illegible] obligatoire vis-à-vis du juge du contentieux), et d'une circulaire du ministre de l'Intérieur du 22 sept. 1875.

26. — Le caractère précaire et révocable de ces permissions a été nettement dégagé dans un arrêt du Conseil d'Etat (21 avr. 1899, Ruellan, S. et P. 1901.3.115), d'après lequel l'autorisation donnée par un maire à un particulier de pratiquer sous le sol d'un chemin un passage souterrain destiné à mettre en communication deux parties d'une propriété, constitue une véritable aliénation, que le maire n'a pas qualité pour consentir, alors que l'arrêté d'autorisation ne renferme ni la stipulation d'une redevance pour la commune, ni la réserve de la précarité de l'autorisation.

27. — Pour les conducteurs d'électricité et les canalisations d'éclairages, il faut signaler des règles spéciales et des principes différents. Ici il s'agit d'un service public et la permission est globale; elle est monopolisée au profit d'une compagnie; elle n'est plus donnée sous la forme d'un acte d'autorisation du pouvoir exécutif, mais d'un traité, dont l'élaboration, la discussion et la conclusion sont confiées à l'autorité délibérante; aux termes d'un avis du Conseil d'Etat du 27 juin 1893 et d'une circulaire du 15 août 1893 du ministre des Travaux publics, sur les canalisations, le conseil municipal est exclusivement compétent pour accorder une concession de distribution d'eau ou de lumière, suivant les conditions d'un tarif ou d'un cahier des charges pour toutes les voies publiques du territoire communal, même pour celles de la grande voirie, étant entendu que le cahier des charges subordonne l'exécution des travaux sur la grande voirie à la permission du préfet.

28. — Pour les modalités des contrats passés entre les municipalités et les compagnies concessionnaires, leur interprétation, leur application, les pouvoirs spéciaux du maire, V. *suprà*, v^is^ *Eclairage*, n. 7 et s.; *Electricité*, n. 7 et s.; *Gaz*, n. 35 et s.; *Paris* (*ville de*), n. 1106 et s.

29. — Quant aux permissions de voirie proprement dites, à celles qui concernent spécialement un particulier, les règles à suivre et les formalités à observer pour la demande, l'octroi et le retrait ont été déjà énoncées, *suprà*, v^is^ *Routes*, n. 486 et s., 488 et s.; *Rues*, n. 184 et s.; *Saillies*, n. 187; *Paris* (*ville de*), n. 1109 et s. Nous nous bornons à rappeler que nul ne peut établir aucun ouvrage, poser en saillie aucun objet sur la voie, qu'après en avoir demandé et obtenu l'autorisation. *a*) La demande est faite sur papier timbré; elle est signée du demandeur intéressé, ou d'un mandataire régulier. *b*) Elle est adressée au préfet pour la grande voirie, au maire pour la petite voirie, y compris les rues qui ne forment pas prolongement des routes; le maire donne un avis préalable pour les permissions afférentes aux rues de l'agglomération, à l'égard desquelles les pouvoirs d'autorisation restent au préfet. *c*) L'autorisation est périmée au bout d'un an. *d*) Elle est donnée sous la réserve des droits des tiers. *e*) Elle peut être refusée *de plano* sans que la décision de refus puisse donner lieu à un recours devant le Conseil d'Etat. *f*) Elle peut être retirée à toute époque, mais seulement dans l'intérêt de la voirie, ou encore, d'après la jurisprudence récente, si elle consacre une situation inconciliable avec l'autorité de la chose jugée. — V. sur ce point les décisions citées, *suprà*, v^is^ *Paris* (*ville de*), *Routes*, *Rues*.

30. — Le maire excède ses pouvoirs lorsque, après avoir autorisé par un premier arrêté un électricien à placer sur les voies publiques [illegible] les appareils nécessaires à la transmission des courants électriques pour l'éclairage des particuliers, il révoque, par un autre arrêté, ladite autorisation uniquement à l'égard [illegible] qui avait intenté à la commune une [illegible] d'éclairage au gaz, et pour prémunir, [illegible] les conséquences pécuniaires d'un arrêt du Conseil d'Etat; le

maire agit, en prenant l'arrêté de révocation de l'autorisation, non dans l'intérêt de la voirie ou dans l'intérêt public, mais dans l'intérêt privé de la commune, et, par suite, l'usage qu'il fait de ses pouvoirs n'est pas conforme au but en vue duquel ils lui sont conférés. — Cass., 25 oct. 1900, Goret, [S. et P. 1900.1.303]

31. — Jugé, d'autre part, que si, en règle générale, les permissions de voirie, bien que précaires et révocables, ne peuvent être retirées lorsque l'intérêt de la sécurité ou de la circulation n'en font pas une obligation, il en doit être autrement lorsque, au lieu de concerner de simples particuliers, ces permissions sont accordées en vue de favoriser des entreprises dont le maintien aurait pour effet d'engager la responsabilité pécuniaire des communes ou de consacrer une situation inconciliable avec l'autorité de la chose jugée. — Cons. d'Et., 6 juin 1902, Goret, [S. et P. 1903.3.65, et la note de M. Hauriou]

32. — Le préfet est compétent pour accorder l'autorisation de planter un mât sur le trottoir d'une route nationale dans la traverse d'une commune. — Cons. d'Et., 14 déc. 1900, Maire de la Mure, [S. et P. 1903.3.54]

33. — Les permissions de voirie donnent lieu au paiement de *droits de voirie*, prévus au tarif voté par le conseil municipal et approuvé par le préfet. Ce tarif est tantôt établi par jour (échafaudages), tantôt au mètre carré (tranchées), tantôt au mètre courant (saillies d'ornementation), tantôt enfin à la pièce (saillies faisant corps avec la construction).

34. — Les droits de voirie peuvent être établis par les communes, non seulement à raison de l'usage permanent ou temporaire de la voie publique, mais encore à raison de tous travaux exécutés sur cette voie, pour lesquels une permission préalable de l'autorité municipale est nécessaire. — Cass., 22 juin 1870, Comm. de Villeneuve-Saint-Georges, [S. 71.1.160, P. 71.448] — V. Féraud-Giraud, *Servitudes de voirie*, t. 2, n. 99.

35. — Pour toutes les contestations relatives aux droits de voirie, la compétence appartient à l'autorité judiciaire. — Cons. d'Et., 16 déc. 1858, Villette, [S. 59.2.464, P. adm. chr.]; — 30 avr. 1867, Candes, [S. 68.2.128, P. adm. chr.] — D'où il suit que le particulier auquel des droits de voirie sont réclamés n'est pas recevable à attaquer devant le Conseil d'Etat la délibération du conseil municipal qui a établi le tarif desdits droits, et l'arrêté préfectoral approbatif de cette délibération. — Cons. d'Et., 19 déc. 1867, Point, [S. 68.2.294, P. adm. chr.]

36. — Les droits de voirie sont, comme les autres recettes communales, assimilés aux contributions directes, recouvrés sur états (V. *suprà*, v° *Commune*, n. 1220 et s.). Aucun délai n'est déterminé, à peine de déchéance, pour la confection de ces états. — Cons. d'Et., 5 mai 1876, Mosnier, [S. 78.2.191, P. adm. chr.]

37. — Il a été décidé par le même arrêt que la prescription annale à laquelle l'art. 540, C. instr. crim., soumet l'action publique et l'action civile pour la répression d'une contravention, n'est pas opposable par un propriétaire aux poursuites dirigées contre lui pour le recouvrement de ces droits. En cas de poursuites pour avoir paiement desdits droits, la prescription de trois ans établie par l'art. 149, L. 3 frim. an VII, et par l'arrêté du 16 therm. an VIII ne peut être invoquée que devant l'autorité judiciaire et s'il y a poursuite par voie de commandement et de saisie.

38. — Pour les droits de voirie à Paris, à l'égard desquels le conseil de préfecture a conservé compétence, V. *suprà*, v^is^ *Contributions directes*, n. 6890 et s., et *Paris* (*ville de*), n. 1026 et s.

CHAPITRE VI.

DE LA RIVERAINETÉ. — DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS. — SERVITUDES DE VOIRIE.

39. — Le domaine de la voirie ayant des caractères spéciaux, la qualité de riverain d'une voie de communication entraîne nécessairement des droits et des obligations particulières et différentes de celles que se doivent entre eux les propriétaires d'autres immeubles. Quant aux droits, la matière a été traitée *suprà*, v° *Rivières*, n. 257 et s., et v° *Routes*, n. 373 et s. — Pour les autres parties du domaine de la voirie, il y a lieu de se reporter de même aux diverses rubriques qui y sont relatives.

40. — Les personnes dont les propriétés joignent la voie publique ont sur cette voie des droits de vue et d'accès, d'entrée et de sortie, qui ne peuvent leur être enlevés qu'à la suite de l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, et le stationnement des voitures aux portes des maisons, pendant le temps indispensable pour opérer le chargement ou le déchargement des provisions ou marchandises, est nécessairement compris dans ces droits. — Cass., 18 nov. 1904, Le Chantoux, [S. et P. 1905.1.108] — En conséquence, un arrêté municipal ne saurait avoir pour effet de porter atteinte aux droits de vue, d'accès, d'entrée et de sortie des riverains sur une voie publique, et, spécialement, l'arrêté qui interdit le stationnement, soit de jour, soit de nuit, des voitures ou charrettes dans les rues de la ville, ne saurait être appliqué à celui qui fait stationner sa voiture devant la porte de son magasin pendant le temps strictement nécessaire au déchargement des marchandises qu'il transporte. — Même arrêt.

41. — Ajoutons que ces droits ne profitent qu'aux riverains de voies ayant le caractère de voies publiques. Ainsi, dans le cas où une voie, faisant partie d'un parc créé par une ville sur son domaine privé, a été livrée à la circulation dans des conditions qui lui ont conservé son caractère de promenade publique, le préfet n'excède pas ses pouvoirs en refusant de reconnaître à des propriétaires riverains les droits de jour et d'accès prévus par la loi pour les riverains des voies publiques. — Cons. d'Et., 9 mai 1902, Descats, [S. et P. 1905.3.40]

42. — Si les riverains ont des droits à l'encontre de la voie publique, la situation de leur propriété au long de cette voie leur impose des charges spéciales; ces charges, c'est ce que l'on appelle les servitudes de voirie, imposées dans l'intérêt des voies publiques aux propriétés privées bordant les rues et places, routes et chemins, chemins de fer, cours d'eau navigables et flottables.

43. — Ces diverses charges ont été étudiées en détail aux mots spéciaux concernant les diverses parties de la voirie naturelle et de la voirie artificielle; nous croyons cependant utile de donner ici des indications générales, permettant une vue d'ensemble de ces servitudes, sauf, pour chacune d'elles, à renvoyer à l'étude spéciale qui en a été faite antérieurement. — V. *suprà*, v^is^ *Alignement*, *Balayage*, *Chemin de halage*, *Edifices menaçant ruine*, *Paris* (*ville de*), n. 854 et s., *Pavage*, etc.

44. — Tout d'abord, en ce qui concerne les propriétés riveraines des voies de terre, nous citerons la servitude d'alignement; c'est la plus onéreuse pour la propriété privée. Au mot *Alignement*, n. 1 et 2, ont été exposés : 1° le but de cette servitude (la nécessité de sauvegarder les intérêts de la circulation sur la voie publique, d'en protéger l'assiette contre les empiètements); 2° la généralité de l'obligation pour un propriétaire qui veut édifier sur son sol, à la limite de la voie, une construction quelconque, de faire reconnaître la ligne séparative de son fonds et du domaine public; 3° le pouvoir, pour l'Administration, si la voie n'a pas les dimensions qu'exigent les nécessités de la circulation, de dresser des plans d'élargissement au détriment des propriétés riveraines, acte qui vient paralyser aux mains du propriétaire une partie de l'exercice des droits qu'il tient de son titre même de propriétaire, qui l'empêche de faire aucune réparation sur la partie excédant le nouveau plan, et qui l'oblige à céder cette partie, lorsque la construction tombe de vétusté, pour le prix de la seule valeur du terrain ; 4° enfin les formalités imposées aux riverains dans l'intérêt de l'Administration, bénéficiaire de la servitude, et à l'Administration pour la confection des plans d'alignement. Nous n'avons pas à y revenir; nous renvoyons de même au mot *Chemin de halage* pour les règles de l'alignement le long de ces chemins.

45. — La demande en dommages-intérêts intentée contre une ville, à raison de ce que la municipalité a interdit de faire des travaux confortatifs à une maison prétendue à tort soumise à une servitude de reculement, a pour objet la réparation d'une atteinte portée au droit de propriété, et, par suite, c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient d'en connaître. — Cass., 28 janv. 1902, Fournier, [S. et P. 1903.1.10]

46. — C'est donc à tort que l'autorité judiciaire s'est déclarée incompétente pour le tout, au lieu de décider simplement qu'il y avait lieu à sursis jusqu'à la solution, par la juridiction administrative, de la question préjudicielle de savoir si l'interdiction des travaux confortatifs par la municipalité avait été entachée d'irrégularités. — Même arrêt.

47. — S'agissant d'un dommage dont la cause était étrangère à l'expropriation du terrain prononcée après la démolition de la

maison, et qui était même entièrement consommé lorsque l'expropriation a eu lieu, c'est au tribunal civil, et non au jury d'expropriation, qu'il appartient de statuer. — Même arrêt.

48. — Suivant le plan adopté par Féraud-Giraud, sur les charges de voirie, nous citons ensuite les questions relatives à la démolition des *édifices menaçant ruine*. L'autorité municipale, dans l'intérêt de la circulation publique, jouit ici encore de pouvoirs étendus, qui entraînent des charges encore onéreuses pour la propriété riveraine. — V. sur ce point *suprà*, v° *Edifices menaçant ruine*. — V. aussi *suprà*, v^is^ *Rues et places*, n. 208; *Routes*, n. 351; *Paris (ville de)*, n. 1010.

49. — Depuis la promulgation de la loi du 21 juin 1898, dans le cas où, au jour indiqué par l'arrêté prescrivant la réparation ou la démolition d'un bâtiment menaçant ruine, le propriétaire n'a pas fait cesser le péril et n'a pas cru devoir désigner un expert, il n'appartient qu'au conseil de préfecture de statuer et de fixer, s'il y a lieu, le délai pour l'exécution des travaux ou la démolition, et, par suite, le préfet excède ses pouvoirs en se substituant au conseil de préfecture (L. 21 juin 1898, art. 4). — Cons. d'Et., 14 juin 1901, Quinaud, [S. et P. 1904.3.53]

50. — Sous l'empire de l'art. 3, L. 21 juin 1898, le maire ne peut prescrire la réparation ou la démolition des immeubles menaçant ruine et pouvant par leur effondrement compromettre la sécurité que dans le cas où ces immeubles longent la voie publique. En conséquence, c'est à tort qu'un maire prescrit la démolition d'un immeuble situé à trois mètres en retrait de la voie publique, dont il est séparé par une clôture riveraine de cette voie, et alors qu'en outre, il n'est pas établi qu'au cas d'effondrement de l'immeuble, la sécurité publique pourrait se trouver compromise. — Cons. d'Et., 5 août 1901, Gaillard, [S. et P. 1904.3.92]

51. — Toujours dans l'intérêt de la conservation du domaine public, la législation ancienne et moderne a placé toutes les *saillies* des propriétés riveraines (c'est-à-dire tout ce qui est en avant de la ligne verticale d'un bâtiment au delà de l'alignement depuis le sol jusqu'aux combles) sous le régime de l'autorisation. C'est à ce point de vue que la construction, l'établissement de saillies *fixes*, l'installation des saillies *mobiles* peuvent être considérées comme entraînant une servitude pour les propriétés riveraines. Mais comme il s'agit ici d'un empiètement (non nuisible) sur le domaine public, l'établissement des saillies est considéré, d'autre part, comme une *permission de voirie* (V. *suprà*, n. 24). La réglementation des saillies et la procédure des demandes est traitée *suprà*, v^is^ *Routes*, n. 337 et s., *Rues et places*, n. 181 et s.; *Paris (ville de)*, n. 918 et s.

52. — A propos des saillies, signalons la défense, formulée par l'édit de décembre 1607, de creuser des caves sous la voie publique, défense mitigée par l'arrêt du Conseil du 3 juill. 1785, qui permet toutefois aux propriétaires de maisons reculées par suite d'alignement de maintenir les caves existantes, après vérification de la solidité de la route. — Sur la jurisprudence concernant ces saillies, V. *suprà*, v^is^ *Routes*, n. 350; *Rues et places*, n. 221.

52 *bis*. — Jugé que le fait d'ouvrir sans autorisation des soupiraux de cave sur le trottoir d'une route nationale constitue une contravention de grande voirie. — Cons. d'Et., 9 mai 1902, Chabbat-Ichoua, [S. et P. 1905.3.40]

53. — Il importe à une bonne administration que la hauteur des maisons ne soit pas laissée, dans les agglomérations d'habitants, à l'appréciation seule des riverains. Aussi cette question a-t-elle préoccupé depuis longtemps les pouvoirs publics, et de la réglementation permise dans l'intérêt du domaine, il découle une nouvelle servitude pour la propriété riveraine; à ce point de vue, disons qu'il y a à distinguer entre les règlements généraux et anciens faits pour Paris (déclaration d'avril 1783 et lettres patentes du 25 août 1784, remplacées par les décrets des 23 juill. 1884 et 13 août 1902), et les arrêtés municipaux pris par les maires en vertu des pouvoirs qu'ils tiennent de la loi du 5 avr. 1884 pour la salubrité et la sécurité de la circulation. — V. *suprà*, v^is^ *Paris (ville de)*, n. 872 et s.; *Rues et places*, n. 214 et s.

54. — A cette servitude se rattachent celles concernant : 1° les matériaux employés dans les contructions; l'autorité municipale peut prendre des arrêtés sur ces matières; l'édit de décembre 1607 et la déclaration du 16 juin 1697, rendus pour Paris, mais que la doctrine paraît étendre au dehors du territoire de cette ville défendent en particulier de construire, sans autorisation, des façades en pans de bois, dont l'emploi est subordonné à certaines conditions (V. *suprà*, v^is^ *Paris (ville de)*, n. 961 et s.; *Règlement de police*, n. 209 et s., 449 et 450; *Rues et places*, n. 210); — 2° l'écoulement des eaux pluviales et ménagères (V. *suprà*, v^is^ *Eaux, Egout*; *Paris (ville de)*, n. 964 et s.; *Routes*, n. 228 et s.); — 3° les conducteurs d'énergie électrique (V. *suprà*, v^is^ *Electricité, Postes et télégraphes*, n. 935 et s., *Rues et places*, n. 207).

55. — Toutes ces charges sont celles de la propriété riveraine; il y en a d'autres qui sont plutôt celles des propriétaires riverains; nous citerons celles relatives : *a*) au pavage (V., *suprà*, v^is^ *Contributions directes*, n. 6700 et s.; *Paris (ville de)*, n. 1041 et s.; *Pavage*; *Rues et places*, n. [illegible]; [illegible] trottoirs (V. *suprà*, v° *Contributions directes*, n. 6823 à 6867; *Paris (ville de)*, n. 1044 et s.; *Rues et places*, n. 97 et s.); *c*) au nettoiement de la voie publique (V. *suprà*, v^is^ *Balayage*; *Contributions directes*, n. 6865 et s.; *Paris (ville de)*, n. 1052 et s.; *Règlement de police*, n. 406 et s.; *Rues et places*, n. 227); *d*) au numérotage des maisons (V. *suprà*, v^is^ *Paris (ville de)*, n. 848 et s.; *Rues et places*, n. 128); *e*) à l'inscription des noms des rues pour les propriétaires de maisons d'angles (*Ibid.*).

56. — Il y a lieu de rapprocher de ces diverses charges, imposées plus à la personne qu'à l'immeuble, l'obligation à laquelle peuvent se trouver astreints les propriétaires de voies publiques, en vertu de la loi du 16 sept. 1807, de payer une indemnité proportionnelle à la valeur des avantages qu'ils auront acquis par suite de l'exécution des travaux de voirie (ouverture de nouvelles rues, formation de places nouvelles, construction de quais, etc.). — V. sur ce point, *suprà*, v° *Travaux publics (dommages résultant des)*, n. 806 et s.

57. — Nous passons maintenant, toujours en ce qui concerne la voirie terrestre, à une seconde catégorie de charges, celles qui sont établies, dans un intérêt de voirie, plus particulièrement sur les propriétés privées rurales bordant les chemins publics (Féraud-Giraud, *op. cit.*, t. 2, p. 160 et s.). Cet auteur cite : 1° l'obligation pour les riverains de planter des arbres le long des routes, obligation prescrite par la loi du 9 vent. an XIII, le décret du 16 déc. 1811 et la loi du 12 mai 1825, obligation tombée en désuétude, mais qui subsiste toujours en droit d'après la doctrine (V. *suprà*, v^is^ *Arbres*, n. 172 et s.; *Routes*, n. 250 et s., 370); 2° la défense pour les riverains de planter des arbres, sur leur propre terrain, sans autorisation, et sous certaines conditions de distances (Mêmes renvois, et de plus, *suprà*, v^is^ *Chemin rural*, n. 170; *Chemin vicinal*, n. 2300 et s.); 3° l'obligation de recevoir les eaux des routes (V. *suprà*, v° *Routes*, n. 228 et s.); 4° l'obligation de recevoir le rejet des terres provenant du curage des fossés sur les routes (V. *suprà*, v° *Routes*, n. 221 et s.); 5° la servitude, dite d'essartement, écrite dans l'art. 3, tit. 28, de l'ordonnance d'août 1669, et qui oblige les propriétaires de forêts riveraines des routes à couper tous bois, épines et broussailles, qui se trouveront dans l'espace de 60 pieds à partir du chemin (V. *suprà*, v^is^ *Arbres*, n. 249; *Forêts*, n. 115 et s.; *Routes*, n. 121, 320); 6° la servitude plus générale d'élagage. — V. *suprà*, v^is^ *Arbres*, n. 137 et s., *Chemin rural*, n. 169; *Chemin vicinal*, n. 2324 et s.; *Routes*, n. 299 et s.

58. — Le même auteur cite encore, comme restrictions au droit de propriété, les mesures relatives à la distance à observer entre les routes et les excavations, mesures qui, d'après la loi du 27 juill. 1880, sont prises par arrêtés préfectoraux (V. *suprà*, v^is^ *Routes*, n. 355 et s., *Chemin rural*, n. 190; *Chemin vicinal*, n. 2366); en second lieu, une obligation spéciale à la province d'Artois, celle résultant du règlement du 13 juill. 1774 émané du conseil supérieur de l'Artois, qui interdit, en vue de prévenir les accidents que peuvent occasionner les chevaux effarouchés par les ailes des moulins à vent, de placer ceux-ci à moins de 200 pieds de chemins royaux (routes nationales) et de 150 pieds des autres chemins, à peine de 200 livres d'amende (V. *suprà*, v° *Usines et moulins*, n. 15); en troisième lieu, une servitude, onéreuse pour les riverains avant la loi du 28 déc. 1892, qui l'est devenue moins depuis la promulgation de cette loi, celle de l'extraction dans les propriétés privées des matériaux nécessaires à l'entretien des routes et chemins (V. *suprà*, v° *Occupation temporaire*).

59. — Quant aux servitudes qui grèvent les propriétés riveraines dans l'intérêt des chemins de fer et du domaine fluvial, V. *suprà*, v^is^ *Canaux*; *Chemin de fer*, n. 1003 et s., et 1311; *Chemin de halage*; *Rivières*, n. 876 et s. — Jugé que les règlements de grande voirie, rendus pour la police et la conservation des eaux de la Bièvre, confèrent bien au préfet le pouvoir d'ordonner à toute époque la suppression d'une construction particulière établie sur les berges et au-dessus des eaux de

cette rivière, assimilée aux cours d'eau navigables et flottables, mais ils ne peuvent être appliqués à un bâtiment situé au-dessus d'une section du lit de la Bièvre, où les eaux coulent dans un souterrain partiellement converti en égout, et vont se déverser dans un égout collecteur sans réapparaître à ciel ouvert. — Cons. d'Et., 16 mai 1902, Regnaudin, [S. et P. 1905.3.43]

60. — Enfin les auteurs mentionnent généralement, comme une dernière servitude de voirie, la faculté de passage sur les propriétés riveraines des routes en cas d'impraticabilité de ces routes. Cette servitude n'a guère plus, en l'état actuel du domaine artificiel, d'application pratique; cependant le texte qui lui sert de base est considéré comme toujours en vigueur : c'est l'art. 41, tit. 2, L. 28 sept.-6 oct. 1791, sur les biens ruraux et la police rurale. — V. *suprà*, v° *Chemin* (*en général*), n. 121 et s.

CHAPITRE VII.

CONTRAVENTIONS DE GRANDE VOIRIE.

SECTION I.

Compétence « ratione materiæ ».

61. — On peut, en théorie, faire remonter l'origine de la compétence du conseil de préfecture en matière de contravention de grande voirie jusqu'à la loi de pluv. an VIII, qui attribuait, d'une manière générale, au conseil de préfecture la connaissance des difficultés en matière de grande voirie. Mais les expressions un peu vagues de la loi de pluviôse avaient donné lieu à des difficultés juridiques. Ce texte autorisait-il les conseils de préfecture à prononcer des peines contre ceux qui commettaient des dégradations sur les grands chemins? La question pouvait être considérée comme douteuse, et la police de conservation pouvait paraître rester aux tribunaux judiciaires, conformément aux termes de la loi des 7-11 sept. 1790, art. 6; la loi du 29 flor. an X donna formellement compétence au conseil de préfecture en matière répressive. Le texte de cette loi, après avoir disposé (art. 1) que les contraventions en matière de grande voirie seraient constatées, réprimées et poursuivies par voie administrative, déclare, en son art. 4, qu'il sera statué définitivement en conseil de préfecture.

62. — Toutefois, même après la promulgation de cette loi, la compétence fit l'objet d'une controverse dans la doctrine, lorsque, dans le Code pénal, on trouva deux paragraphes de l'art. 479 et un paragraphe de l'art. 471 qui prévoyaient la dégradation des chemins publics, et les dépôts et embarras de la voie publique. On se demanda alors si ces dispositions nouvelles n'avaient pas pour but de revenir sur les dispositions antérieures, et ne créaient pas une compétence nouvelle applicable aussi bien en matière de grande voirie que de petite voirie. La controverse, qui avait déjà perdu beaucoup de sa valeur du jour où le décret de 1811, postérieur au Code pénal, démontra, par ses termes mêmes, que les art. 471 et 479, C. pén., étaient restés étrangers à la matière de la grande voirie, fut définitivement abandonnée après la promulgation de la loi du 23 mars 1842, et il n'est plus discuté aujourd'hui que le conseil de préfecture soit compétent pour réprimer les contraventions de grande voirie.

63. — Mais qu'appelle-t-on contravention de grande voirie? Dans l'art. 1, L. 27 flor. an X, il y a une énumération : les anticipations, dépôts de fumiers ou d'autres objets, et toutes espèces de détériorations commises sur les grandes routes, sur les arbres qui les bordent, sur les fossés, ouvrages d'art et matériaux destinés à leur entretien, sur les canaux, fleuves et rivières navigables, leurs chemins de halage, francs-bords, fossés et ouvrages d'art (et aussi sur les chemins de fer, sur les ports maritimes et les rivages de la mer). Faut-il s'en tenir à la nomenclature légale? La doctrine, unanimement, ainsi que la jurisprudence, attribue compétence aux conseils de préfecture en matière de grande voirie, non seulement quant aux contraventions spécifiées dans la loi de floréal, mais encore pour toutes celles qui intéressent la grande voirie. L'énonciation de la loi n'est qu'énonciative; elle n'est pas limitative. — Cons. d'Et., 30 juin 1842, Longis, [S. 42.2.509, P. adm. chr.] — Ducrocq, *Droit administratif*, t. 2, p. 285; Picard, *Traité des eaux*, t. 3, p. 294; Serrigny, *Compétence administrative*, t. 2, p. 327; Dufour et Taudière, t. 12, p. 1268.

64. — M. Taudière (*op. cit.*, p. 1268), après avoir admis que l'énumération précitée doit être étendue à la généralité des contraventions, même si le fait allégué ne peut rentrer dans la nomenclature légale, même si aucune amende n'est applicable à la contravention (Cons. d'Et., 4 déc. 1891, Ville de Chaumont, Leb. chr., p. 724), fait cependant remarquer qu'une détérioration non prévue spécialement par un règlement de voirie relève des tribunaux judiciaires. — Cons. d'Et., 3 févr. 1882, Blosser, [Leb. chr., p. 136]

65. — M. Serrigny, de son côté, fait observer que la compétence du conseil de préfecture ne s'étend, en tout cas, qu'aux contraventions ayant un caractère de réalité; par suite, elle ne s'applique point aux rixes et voies de fait qui ne constituent que des délits envers les personnes. La distinction est consacrée par l'art. 114, Décr. 16 déc. 1811, qui déclare que : seront renvoyés aux tribunaux judiciaires : les violences, vols de matériaux, voies de fait (ou réclamations de dommages-intérêts par les particuliers).

66. — Dans le même ordre d'idées, il y aurait à signaler la distinction faite par la loi du 15 juill. 1845, sur la police des chemins de fer, entre les contraventions, d'une part, et les crimes et délits de l'autre.

67. — La jurisprudence de la Cour de cassation est d'accord avec la doctrine et le Conseil d'Etat sur le caractère purement énonciatif de la loi de floréal. Elle a jugé que la juridiction administrative est seule compétente, à l'exclusion des tribunaux de simple police, pour connaître des contraventions de grande voirie, en général, et non pas seulement de celles spécifiées par l'art. 1, L. 29 flor. an X. Spécialement, est justiciable de la juridiction administrative le particulier qui, en faisant pâturer des bestiaux sur les accotements d'une rue départementale, a contrevenu à un arrêté préfectoral qui réserve aux piétons, sur les voies de communication départementales, les contre-allées plantées d'arbres et de trottoirs et y interdit d'y faire circuler des voitures, chevaux, bêtes de somme et bestiaux. — Cass., 13 janv. 1887, Honoré, [S. 87.1.240, P. 87.1.561] — De même, sont de la compétence des tribunaux administratifs : l'infraction à un arrêté préfectoral interdisant la mise en chômage d'un canal navigable. — Cass., 8 mars 1872, Grave, [S. 72.1.256, P. 72.590]

68. — ... L'infraction à un arrêté préfectoral déterminant la hauteur à laquelle doivent être maintenues les eaux d'un canal navigable. — Cass., 13 juin 1873, Delmer et autres, [S. 73.1.284, P. 73.682]

69. — ... L'infraction à un arrêté préfectoral prescrivant les mesures nécessaires au curage des égouts servant à l'assainissement des routes. — Cass., 16 déc. 1858, Lebaudy, [S. 59.1.86, P. 59.585]

70. — Ceci dit, et puisque l'énumération de la loi de floréal n'est qu'énonciative, qu'est-ce donc qu'une contravention de grande voirie? Nous croyons qu'on peut donner la définition suivante : c'est un fait prévu soit par les anciens règlements, maintenus en vigueur par la loi des 17-22 sept. 1790, soit par les arrêtés des autorités modernes pris en exécution de ces anciens règlements, et ayant ou pouvant avoir pour effet d'affecter l'état matériel des parties du domaine public relevant de la grande voirie, d'en empêcher le libre usage, et, en un mot, de porter une atteinte aux choses comprises en ce domaine.

71. — D'où il suit qu'il n'est pas même nécessaire que le lit d'un cours d'eau ou les ouvrages du domaine artificiel aient subi une atteinte *effective*. L'extension de la compétence du conseil de préfecture permet de réprimer des actes qui, sans avoir en fait dégradé, par exemple, le domaine public, auraient pu causer un dommage. Et les auteurs citent, à ce propos, le pâturage des bestiaux sur les berges, les talus des cours d'eaux, les francs-bords d'un canal, la coupe d'herbes et d'osiers sur les berges.

72. — Il a été jugé, à ce propos, que le mégissier, qui déverse dans la Loire des matières de nature à encombrer le lit du fleuve, détritus de laines et lactances de chaux, commettant une contravention de grande voirie, doit être condamné à l'amende et aux frais du procès-verbal. — Cons. d'Et., 5 févr. 1897, Min. des Travaux publics, [S. et P. 99.2.21]

73. — Il faut néanmoins que le fait soit susceptible de porter une atteinte nuisible au domaine public. Ainsi le déversement, dans le caniveau d'une route nationale, d'eaux industrielles n'ayant aucun caractère nuisible, et n'ayant causé aucun dommage à la route ou à ses dépendances, ne constitue pas une contravention de grande voirie. — Cons. d'Et., 28 août 1893, Rougeault, [S. et P. 95.3.23]

74. — Mais il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait contravention, que le domaine public ait subi une atteinte *directe*. — Sur les travaux en rivières qui peuvent être nuisibles, par répercussion, à des routes, par exemple, V. *suprà*, v° *Rivières*, n. 479.

75. — Les dégradations causées à une route départementale par un barrage pratiqué sur un cours d'eau voisin, et qui en dirigent les eaux sur ladite route, constituent une contravention de grande voirie prévue par la loi du 29 flor. an X. — Cons. d'Et., 29 juin 1850, Guion, [Leb. chr., p. 636]

76. — C'est ainsi, et en vertu de la même théorie, qu'il a été jugé que constitue une contravention de grande voirie le fait, par un particulier, d'avoir, par des travaux pratiqués dans sa propriété, causé des dégradations en faisant refluer les eaux d'une rigole d'une route nationale sur la chaussée de cette route. — Cons. d'Et., 2 déc. 1898, Dame Pasquier, [S. et P. 1901.3.39]

77. — Ainsi encore un concessionnaire de mines commet une contravention de grande voirie en déterminant, par ses travaux exécutés dans le tréfonds de la mine, un mouvement du sol ayant pour effet de dégrader les digues d'un canal maritime. — Cons. d'Et., 24 juin 1887, Mines de Meurchin, [S. 89.3.35, P. adm. chr.]

78. — Le fait, par un riverain, d'avoir, *même sur son terrain*, enlevé des matériaux de remblai d'une route départementale, tombés sur ledit terrain, constitue une contravention de grande voirie, bien que l'Administration ait ainsi elle-même causé un dommage au propriétaire. — Cons. d'Et., 26 janv. 1894, Francis, [S. et P. 96.3.3]

79. — Le mot « atteinte », dont nous nous servons, ne doit pas être pris comme synonyme de *dommage*. Souvent, la contravention existe sans dommage subi. Et les anciens textes maintenus en vigueur sont souvent relatifs à des faits n'ayant pas le caractère dommageable. Sans parler des anticipations, qui causent un dommage au domaine en ce sens qu'elles en restreignent le libre usage, on peut citer comme exemples de contraventions de grande voirie : le fait d'avoir planté et coupé des osiers sur des terrains qui sont recouverts par un fleuve, lorsqu'il coule à pleins bords avant tout débordement. — Cons. d'Et., 3 juill. 1899, Ode, [S. et P. 1901.3.141]

80. — ... Le fait par un propriétaire de bateau d'avoir, malgré la défense à lui adressée à plusieurs reprises par le maître de port, échoué son bateau sur le talus d'un canal maritime. — Cons. d'Et., 30 juin 1892, Min. des Travaux publics, [S. et P. 1901.3.136]

81. — ... Le fait d'un marinier d'avoir placé son bateau de manière à empêcher pendant plusieurs heures le passage des bateaux dans une écluse. — Cons. d'Et., 7 août 1900, Bauchonnet, [S. et P. 1903.3.19]

82. — Le fait d'abandonner un bateau sur un canal de navigation, et d'obstruer ainsi la circulation sur le canal, constitue une contravention à l'art. 3 de l'arrêt du Conseil du 24 juin 1777. — Cons. d'Et., 6 déc. 1901, Roy-Dugenne, [S. et P. 1904.1.109]

83. — Et il appartient au conseil de préfecture, juge des contraventions de grande voirie, de vérifier, d'après les pièces du dossier et en dehors de toute question préjudicielle, si un particulier a ou non contrevenu à l'art. 11 de l'arrêt du Conseil du 24 juin 1777, en causant une dégradation à un ouvrage dépendant d'un canal de navigation, et, par suite, c'est à tort que le conseil de préfecture surseoit à statuer jusqu'à ce que la juridiction civile se soit prononcée sur une question préjudicielle de servitude soulevée par le contrevenant. — Cons. d'Et., 5 août 1901, De Dreux-Brézé, [S. et P. 1904.3.91]

84. — Ceci nous amène à parler de la police de la navigation, prévue spécialement par l'ordonnance de la marine de 1681 pour les havres, ports et rades et l'arrêt du Conseil du 24 juin 1777 sur la navigation des rivières et canaux. Ces dispositions édictent (comme l'a fort justement fait remarquer Laferrière, *op. cit.*) à la fois des mesures de protection pour les ouvrages, et de sécurité pour la navigation et le séjour dans les ports; ce qui fait que le mot contravention de grande voirie a, ici, un sens un peu élargi (il faut le reconnaître) et qu'il comprend des faits de nature à empêcher le libre usage pour tous du domaine public, aussi bien et même plus que des faits de nature à y porter une atteinte abusive. La conséquence qu'il faut en tirer, c'est que cette extension, amenée par l'application des textes anciens, doit être restreinte à cette application; de là la distinction faite en la matière; la compétence est administrative, lorsqu'il s'agit de réprimer des infractions ayant pour effet de compromettre la liberté et la sécurité de la navigation, ou étant de nature à les compromettre, si ces infractions sont contraires aux prescriptions mêmes des anciens règlements maintenus en vigueur par la loi des 19-22 juill. 1791, ou des arrêtés préfectoraux pris pour l'exécution de ces anciens règlements.

85. — Mais la compétence est judiciaire, lorsque les arrêtés préfectoraux relatifs à la police de la navigation édictent des mesures de sécurité que des lois plus récentes ont prévues ou que des circonstances commandent. — Laferrière, t. 2, *op. cit.*

86. — Par application de cette distinction, il a été jugé que le fait de désobéir aux ordres des officiers du port assignant une place aux navires, ordres pris dans l'intérêt de la circulation maritime, est une contravention de grande voirie. — Cons. d'Et., 18 avr. 1860, Tontelon, [Leb. chr., p. 331]; — 23 juill. 1886, Gay, [Leb. chr., p. 665]; — 8 juill. 1887, Oger, [Leb. chr., p. 568]; — 3 juin 1892, Min. des Travaux publics, [Leb. chr., p. 543]

87. — ... Qu'un échouage au bord du canal du port, pouvant porter atteinte à la navigation, est une contravention de la compétence administrative. — Cons. d'Et., 20 nov. 1896, Min. des Travaux publics, [S. et P. 98.3.126]

88. — ... Qu'il en est de même du fait, par un marinier, d'avoir garé son bateau dans une rivière du côté du chemin de halage, le mât de ce bateau étant dressé. — Cons. d'Et., 29 juin 1869, Gombaud, [S. 70.2.252, P. adm. chr.]

89. — ... Que dans le cas où des bains flottants, situés sur un cours d'eau navigable, ont été placés par suite d'un mascaret dans une position où ils constituaient un danger pour la navigation, le propriétaire de ces bains commet une contravention de grande voirie en n'obtempérant pas à l'injonction à lui adressée par le capitaine de port de diriger son établissement vers un point du port où son échouement présenterait un moindre danger pour la navigation. — Cons. d'Et., 13 déc. 1901, Aguillon, [S. et P. 1904.3.112]

90. — Il commet également une contravention de grande voirie en n'obtempérant pas à la réquisition à lui adressée par le préfet de faire disparaître les épaves de son établissement qui a définitivement coulé. — Même arrêt.

91. — En conséquence, c'est à bon droit que le conseil de préfecture condamne le contrevenant au remboursement des dépenses faites par l'Administration pour l'enlèvement tant des épaves coulées que de celles abandonnées sur les quais du port. — Même arrêt.

92. — La distinction que nous avons relatée plus haut a été étendue aux faits commis sur les dépendances du port même. Il a été jugé que le conseil de préfecture est compétent pour statuer sur un procès-verbal de contravention dressé pour avoir placé des tables et arbustes sur des dépendances du port de Marseille, contrairement aux termes d'un arrêté préfectoral portant règlement général du port de Marseille pris en exécution des dispositions de l'ordonnance d'août 1681. — Cons. d'Et., 24 févr. 1893, Min. des Travaux publics, [Leb. chr., p. 181] — V. *infrà*, n. 111 et s.

93. — ... Que le fait par un marinier d'avoir, en violation d'un règlement de police pris pour assurer l'exécution de l'arrêt du Conseil du 24 juin 1777, refusé d'obéir à l'éclusier d'un canal de navigation lui ordonnant de reculer son bateau pour gêner la manœuvre de l'éclusage, constitue une contravention à l'art. 8 de cet arrêt. — Cons. d'Et., 12 mars 1898, Min. des Travaux publics, [S. et P. 1900.3.21]

94. — En matière de police de la navigation, le mot contravention de grande voirie a donc un sens exceptionnellement large. En est-il de même dans les autres matières comprises dans la définition de la grande voirie? Il semble qu'il n'en soit pas ainsi. La doctrine enseigne que, même sur la grande voirie, les infractions aux règles posées pour assurer la sécurité et la sûreté publiques ne sont pas des contraventions de grande voirie. — Dufour et Tardieu, *Droit administratif*, t. 12, p. 12[illegible].

95. — La jurisprudence de la Cour de cassation décide que c'est au tribunal de simple police, et non au conseil de préfecture qu'il appartient de réprimer l'infraction à un arrêté relatif à des constructions sur une partie de la voie publique dépendant de la grande voirie, lorsque cet arrêté a simplement pour objet une mesure de police prise, en matière de voirie urbaine, dans l'intérêt de la sûreté du passage et de la circulation. — Cass., 20 juin 1863, Avenel, [S. 63.1.401, P. 64.65, D. 63.1.484]

96. — Le Conseil d'Etat, de son côté, décide que l'infraction aux dispositions d'un arrêté préfectoral édicté pour l'exécution du décret du 15 mai 1888, et prescrivant que les fils électriques seront entourés d'une enveloppe isolante, dispositions

prises dans l'intérêt de la sécurité publique, ne constituant pas une contravention de grande voirie, le conseil de préfecture est incompétent pour en connaître. — Cons. d'Et., 3 févr. 1893, Min. des Travaux publics, [S. et P. 94.3.133]

97. — Jugé de même qu'un arrêté préfectoral, qui prescrit que les eaux pluviales, après avoir été conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente, seront amenées jusqu'au caniveau de la route par une gargouille établie sous le trottoir, rentre dans les mesures qu'il appartient à l'Administration de prendre dans l'intérêt de la commodité de la circulation sur la voie publique, et ainsi les infractions à cet arrêté ne constituent pas une contravention de grande voirie. — Cons. d'Et., 9 mai 1902, Chabbat-Ichoua, [S. et P. 1905.3.40] — Par suite, si l'infraction à cet arrêté n'a pas eu pour conséquence d'entraîner une dégradation de la voie publique, le conseil de préfecture est incompétent pour en connaître. — Même arrêt.

98. — Jugé que le fait, par un particulier, d'avoir, même contrairement aux défenses d'un arrêté préfectoral, fait placer au rez-de-chaussée de sa maison des volets qui s'ouvrent extérieurement sur une route départementale ne constitue une contravention de grande voirie qu'autant que ces volets feraient saillie sur la voie publique. — Cons. d'Et., 22 déc. 1852, Pichon, [S. 53.2.430, P. adm. chr.]

99. — Cette distinction qui nous occupe a fait l'objet d'un arrêt à retenir dans une matière où la police de la grande voirie et celle du roulage pouvaient être à la fois intéressées. Il a été décidé qu'il y a contravention de grande voirie, et non pas simple contravention à la police du roulage, dans le fait d'un serrurier qui laisse en dépôt sur le sol d'une route, au devant de sa boutique une voiture en réparation, lorsque le fait est habituel; que c'est au conseil de préfecture, et non aux tribunaux ordinaires qu'il appartient d'en connaître. — Cons. d'Et., 19 déc. 1855, Hurey, [S. 56.2.446, P. adm. chr.]

100. — Jugé, d'après les mêmes règles, que le fait, par un particulier, de ne s'être pas conformé aux conditions imposées par un arrêté préfectoral l'autorisant à établir un trottoir au devant de sa maison sise en bordure d'une route nationale, constitue une contravention de grande voirie. — Cons. d'Et., 3 août 1900, Ringeade, [S. et P. 1903.3.12]

101. — Il en est ainsi, alors même que le conducteur des ponts et chaussées aurait autorisé ce propriétaire à apporter des modifications aux conditions imposées. — Même arrêt.

102. — Le contrevenant est à bon droit condamné à démolir le trottoir construit par lui. — Même arrêt.

103. — Mais, s'il appartient au conseil de préfecture d'ordonner la réparation du dommage causé au domaine public, il ne peut condamner le contrevenant à payer la valeur de pavés qu'il a enlevés de la route, sauf à l'Etat à réclamer devant la juridiction compétente le paiement de la valeur de ces matériaux — Même arrêt.

104. — Le propriétaire de caves établies sous le sol d'une route nationale, et dont la construction remonte à une époque antérieure à l'édit de Moulins de 1566, pourrait être poursuivi pour contravention, si, à la suite d'une mise en demeure à lui adressée par le préfet, il avait refusé de combler ces caves. — Cons. d'Et., 5 août 1901, Cresson, [S. et P. 1904.3.91] — V. *suprà*, n. 52.

105. — Mais il ne commet aucune contravention, dans le cas où la mise en demeure lui a été adressée par un ingénieur des ponts et chaussées. — Même arrêt.

106. — Quand nous aurons ajouté que le mot contravention de grande voirie comprend aussi les faits d'inobservation des servitudes légales, par exemple : celles relatives aux zones de protection des chemins de fer, aux chemins de halage et de contre-halage sur les cours d'eau, nous aurons indiqué les caractères généraux, tout au moins au point de vue objectif, de ces contraventions. Quant au détail des faits qui, aux termes des anciens règlements et des arrêtés préfectoraux pris pour l'exécution de ces règlements, mettent l'auteur en état de contravention, nous renvoyons aux mots spéciaux, sous lesquels les explications nécessaires ont été données. — V. *suprà*, v^is *Canaux*, *Chemin de fer*, *Port maritime*, *Rivières*, *Rivages de la mer*, *Routes*.

107. — L'autorité judiciaire ne peut, sans faire de distinction, se déclarer compétente pour statuer sur une double réclamation formée par le riverain d'une route nationale contre l'entrepreneur de l'établissement d'un tramway sur cette route, et tendant : 1° d'une part, au déguerpissement de ce dernier de la propriété privée dont il s'est indûment emparé, et à une indemnité pour dommage subi du fait de cette dépossession, et 2° d'autre part, à la cessation des travaux sur la route (l'entrepreneur ayant supprimé le talus de la route situé en contrebas de ladite propriété et l'ayant remplacé par un mur de soutènement trop faible pour empêcher à l'avenir l'éboulement de ses terres) et à l'exécution, à cet endroit, de travaux confortatifs, et à des dommages-intérêts. — Cass., 26 déc. 1900, Réquier, [S. et P. 1904.1.275]

108. — En pareil cas, si l'autorité judiciaire est compétente pour statuer sur la première réclamation, tendant au déguerpissement de l'entrepreneur d'une propriété privée avec indemnité, la seconde, relative à une emprise sur la route nationale et sur ses talus, c'est-à-dire sur le terrain dépendant de la grande voirie, échappe à sa compétence, de tels ouvrages constituant, sinon des travaux publics, comme n'ayant pas été autorisés, du moins des contraventions de grande voirie, et l'autorité judiciaire ne pouvant, dans les deux hypothèses, en ordonner la suppression ou la modification, ni statuer sur les actions en responsabilité qui se rattacheraient directement à leur exécution. — Même arrêt.

109. — Le conseil de préfecture n'est pas saisi seulement de contraventions commises sur la grande voirie, c'est-à-dire sur les voies de communication dont nous avons plus haut donné l'énumération ; il y a des objets assimilés à la grande voirie, et la compétence appartenant au conseil de préfecture en matière de grande voirie a été étendue à ces objets ; nous citerons : 1° la conservation des travaux de dessèchement et d'endiguement (V. *suprà*, v^is *Digue*, *Marais*) ; 2° les places de guerre et les zones de servitudes militaires (V. *suprà*, v^is *Places de guerre*, *Servitudes militaires*) ; 3° les travaux faits sans autorisation dans la partie réservée de la zone frontière (V. *suprà*, v° *Travaux publics* [*concessions, entreprises, marchés de*], n. 1634 et s.) ; 4° les lignes télégraphiques (V. *suprà*, v^is *Electricité, Postes et télégraphes*) ; 5° enfin les travaux faits dans les vallées submersibles. — V. *suprà*, v° *Inondation*, n. 84 et s.

110. — Citons, à propos de la compétence du conseil de préfecture en ce qui concerne ce dernier point, et spécialement sur les contraventions pour dommages aux travaux de défense contre les eaux prévus par l'art. 27, L. 16 sept. 1807, divers arrêts du Conseil d'Etat qui ont sanctionné la compétence du conseil de préfecture. — Cons. d'Et., 18 juin 1856, Dussolier, [Leb. chr., p. 422]; — 3 août 1866, Lemaire, [Leb. chr., p. 935]; — 19 déc. 1867, Marais de Boëre, [Leb. chr., p. 948] — et surtout une décision du 7 févr. 1896, Redortier, [S. et P. 98.3.41], qui a déclaré constituter une contravention de grande voirie le fait d'avoir fait construire une rampe d'accès sur une digue faisant partie d'un système de défense contre les eaux, et d'avoir fait rouler des voitures sur cette digue.

111. — Le Conseil de préfecture peut, sur un procès-verbal, prononcer une condamnation si le fait incriminé a porté atteinte, non seulement au domaine public même, mais encore à ses dépendances.

112. — Il a été formellement jugé que le conseil de préfecture est également compétent pour statuer sur un procès-verbal de contravention dressé à raison des dégradations causées aux dépendances de la grande voirie, bien qu'aucun texte n'ait prévu d'amende applicable à cette contravention. — Cons. d'Et., 8 avr. 1892, Min. des Travaux publics, [S. et P. 94.3.31]

113. — Parmi les dépendances, citons les arbres plantés sur les grands chemins ou les talus des canaux. L'abatage et l'enlèvement de ces arbres constitue une contravention de grande voirie. — Cons. d'Et., 3 juin 1892, Hardy, [S. et P. 94.3.56]

114. — De même une coupe d'arbres, pratiquée sur la berge d'un fleuve en un point dépendant du domaine public, constitue une contravention. — Cons. d'Et., 27 févr. 1891, Min. des Travaux publics, [S. et P. 93.3.30]

115. — Des ouvrages établis sur le domaine public naturel sont des dépendances de la grande voirie, et, dès lors, le fait de causer, par exemple, des dégradations à une écluse établie sur un canal, peut donner lieu à un procès-verbal et à une poursuite devant le juge de répression administratif. — Cons. d'Et., 8 mai 1896, Gilotte, [S. et P. 97.3.113]

116. — De même le fait d'avoir pratiqué dans le lit d'une rivière non navigable, le long d'un pont dépendant d'une route impériale, des travaux qui ont compromis la solidité de ce pont, constitue une contravention de grande voirie. — Cons. d'Et., 10 mai 1860, Masellet, [S. 61.2.173, P. adm. chr.]

117. — Ces principes non seulement aux dépendances souterraines du domaine public, mais aussi à ses dépendances aériennes. Ainsi, le fait de poser au-dessus du sol d'une route nationale des fils destinés à l'éclairage électrique constitue une infraction dont il appartient au conseil de préfecture de connaître. — Cons. d'Et., 25 mars 1892, Parent, [S. et P. 94.3.24]; — 19 mai 1893, Margueritat et Lebas, [S. et P. 95.3.43]; — 20 avr. 1894, Bruandet et Deménitroux, [S. et P. 96.3.60]; — 28 déc. 1894, Min. des Travaux publics, [S. et P. 97.3.11]; — 13 déc. 1895, Margueritat, [S. et P. 98.3.6]

118. — Mais si le mot domaine public doit être entendu dans un sens large, il faut qu'il s'agisse bien d'une dépendance du domaine au moment où le fait s'est produit. L'atteinte à une parcelle qui n'a jamais été classée, qui n'est pas encore classée ou qui a été déclassée n'est pas une contravention de grande voirie, non plus qu'une atteinte à une prétendue partie du domaine public naturel qui ne doit régulièrement pas être comprise dans la délimitation de ce domaine.

119. — C'est ainsi qu'il a été jugé que le déversement d'eaux résiduaires provenant d'une usine de colle forte, non dans une rivière navigable, mais dans un des affluents qui n'est pas navigable, n'est pas une contravention de grande voirie. — Cons. d'Et., 7 juill. 1893, Chapheau, [S. et P. 95.3.62]; — 26 janv. 1900, Martin, [S. et P. 1902.3.44] — V. dans le même sens, Cons. d'Et., 21 janv. 1881, Oriol, [Leb. chr., p. 107]

120. — ... Qu'un terrain exproprié pour former une dépendance de la voie d'un chemin de fer, mais qui n'a jamais été affecté au service du chemin de fer, ne constitue pas une dépendance du domaine public, et que, par suite, le fait par un particulier d'avoir occupé ce terrain ne constitue pas une contravention de grande voirie. — Cons. d'Et., 28 juin 1901, Roland-Gonzalès, [S. et P. 1904.3.62]

121. — ... Que l'annulation par le Conseil d'Etat de l'arrêté préfectoral de délimitation d'un cours d'eau, au droit de la propriété d'un particulier, et la déclaration par le conseil que le terrain sur lequel ce particulier a élevé une clôture ne fait pas partie du domaine public, ont pour effet d'enlever à l'établissement de cette clôture le caractère de contravention de grande voirie, et qu'il y a lieu de renvoyer le particulier des fins du procès-verbal. — Cons. d'Et., 11 mars 1898, Zimmermann, [S. et P. 1900.3.19]

122. — ... Que le fait par un propriétaire d'exécuter des remblais et des fouilles sur un terrain situé le long d'une rivière non navigable et voisin d'un port de mer, mais en *dehors des limites de la mer*, ne constitue aucune contravention. — Cons. d'Et., 10 mai 1860, Musellec, [P. adm. chr.]

123. — Jugé, de même, en ce qui concerne le domaine public artificiel, que le fait, par un propriétaire riverain d'une route impériale, d'avoir indûment formé un dépôt de bois sur un terrain contigu à la route, mais situé en dehors de l'alignement, ne saurait constituer une contravention de grande voirie dont il appartienne au conseil de préfecture de connaître. — Cons. d'Et., 13 avr. 1853, Lombard, [P. adm. chr.]

124. — ... Qu'un terrain séparé d'un port et d'un quai par un chemin vicinal, et non classé dans les dépendances du port par un acte administratif, ne fait pas partie du domaine public; qu'en conséquence, le fait d'avoir empiété sur ce terrain, ne dépendant que du domaine privé de l'Etat ou de la commune, n'a pas le caractère d'une contravention de grande voirie. — Cons. d'Et., 10 janv. 1890, Rigaud, [S. et P. 92.3.40]

125. — ... Que le particulier, qui établit une construction et dépose des matériaux sans autorisation sur un terrain formé de l'ancien lit d'un ruisseau comblé au niveau d'une route nationale, terrain qui n'a pas été incorporé régulièrement à cette route, ne commet aucune contravention de grande voirie. — Cons. d'Et., 22 févr. 1895, Reverdin, [S. et P. 97.3.54]

126. — *A fortiori* doit-on décider de même pour des ouvrages, ou des accessoires naturels, formant de prétendues dépendances du domaine public, alors que ces accessoires ne sont pas situés sur ce domaine ou ses prolongements; ainsi, le fait, par une compagnie d'éclairage au gaz d'avoir, par suite du mauvais état des conduites, infecté la terre qui entoure des plantations bordant la voie publique, ne constitue pas une contravention de grande voirie; ce fait ne peut donner lieu qu'à une action en dommages-intérêts par la ville contre la Compagnie. — Cons. d'Et., 25 févr. 1864, Comp. d'éclairage et de chauffage par le gaz, [S. 64.2.280, P. adm. chr.]

127. — Enfin un arrêt a déclaré que le conseil de préfecture n'était pas compétent pour statuer sur des dépôts faits sur des terrains acquis en vue de l'exécution de travaux publics, mais non incorporés au domaine public. — Cons. d'Et., 7 août 1900, Vernaudon, [Leb. chr., p. 575]

128. — La compétence du conseil de préfecture s'applique aux parcelles classées, tant qu'elles n'ont pas fait l'objet d'un acte régulier de déclassement (Dufour et Taudière, p. 12, n. 1269). Cette compétence persiste, même à l'égard des portions retranchables d'après le nouveau tracé, tant que ces portions ne sont pas sorties du domaine public, à la suite d'un acte de déclassement valable.

129. — Mais elle ne persiste pas au delà; et une anticipation commise sur une parcelle qui a fait partie autrefois du sol d'une route nationale, et qui en a été distraite régulièrement à la suite d'une rectification, n'est passible d'aucune peine ou réparation à prononcer par le conseil de préfecture. — Cons. d'Et., 20 mai 1898, Patru, [Leb. chr., p. 412] — Cette jurisprudence, d'ailleurs, conséquence immédiate et forcée des principes, n'est pas récente. Nous pourrions citer dans le même sens des décisions (rapportées dans Serrigny, *op. cit.*, t. 2, p. 327) en date des 19 nov. 1852, Berthon; 5 janv. 1855, Bernasse; 26 janv. 1863, Biollay. Dans ce dernier arrêt, il a été déclaré que le fait par un particulier de s'être emparé d'un terrain dépendant d'une portion de route départementale qui, par suite d'un changement de tracé, a été déclassée et a cessé d'être affectée à la circulation, ne constitue pas une contravention de grande voirie; il peut seulement résulter de ce fait une action en revendication sur laquelle il appartient à l'autorité judiciaire de statuer.

130. — Cependant toutes les contraventions commises sur la grande voirie ne sont pas des contraventions de grande voirie, pour lesquelles le conseil de préfecture serait exclusivement compétent. Nous avons dit, d'une part, qu'il est certain que les mesures prescrites par des arrêtés préfectoraux, sur les routes dans le seul intérêt de la circulation, et qui ne sont pas prises par application des anciens règlements, ne sont pas de celles dont l'inobservation peut donner lieu à poursuite devant le conseil de préfecture (V. *suprà*, n. 94 et s., et v° *Routes*, n. 500). D'autre part, la question de savoir à quelle autorité il appartient de statuer lorsque la contravention a été commise dans une rue formant le prolongement de routes nationales et départementales a soulevé des difficultés qui ont été exposées, *suprà*, v° *Routes*, n. 498 et s.

131. — Les principes généralement admis sur ce dernier point, nous paraissent pouvoir se résumer ainsi : si la contravention a un caractère exclusif de grande voirie, si elle a trait aux règles de conservation, de largeur et de direction de la voirie, le conseil est compétent. — Cons. d'Et., 28 avr. 1893, Veuve Dubuc, [S. et P. 95.3.23] — Si la contravention a uniquement le caractère de contravention de petite voirie, si elle a trait à la circulation, le tribunal de simple police est seul compétent (Taudière, *op. cit.*, t. 2, p. 1270). La difficulté n'est sérieuse qu'en ce qui touche les faits pouvant donner lieu à une double poursuite comme ayant été prévus et par les anciens règlements et par de modernes arrêtés de police locale (dépôts, embarras de la voie publique). Le Conseil d'Etat a, dans des arrêts déjà anciens, fait prévaloir la compétence exclusive du conseil de préfecture; la Cour de cassation appliquait un système absolument contraire. Il semble, d'après l'opinion dominante en doctrine qu'il faille, entre les deux systèmes absolus, admettre certains tempéraments. En principe, la compétence du conseil de préfecture absorbe celle du tribunal de simple police; mais la règle est tempérée par l'admission du principe *non bis in idem;* à raison de cette maxime, si le tribunal de simple police a été saisi le premier, et qu'il ait statué, le conseil de préfecture, saisi le second, doit s'abstenir. Ce serait seulement en cas de conflits de poursuites que le conseil de préfecture aurait la préférence. — Serrigny, *op. cit.*, t. 2, p. 338; Ducrocq, *op. cit.*, t. 2, p. 283.

132. — Le fait d'installer et de faire fonctionner une machine à battre et de déposer des tas de paille sans autorisation sur le trottoir d'une route nationale dans la traverse d'une commune, constitue une contravention de grande voirie. — Cons. d'Et., 16 nov. 1900, Grosvallet, [S. et P. 1903.3.15]

Section II.

Compétence « ratione loci ».

133. — Il y a deux remarques spéciales à faire à propos de la compétence *ratione loci :* c'est d'abord que la compétence

conseils de préfecture est territoriale, et que, dès lors, chaque conseil de préfecture est sans juridiction hors les limites de son département; c'est ensuite que le lieu où la prétendue contravention s'est commise peut avoir son importance, à raison de l'inapplicabilité des anciens textes qui visent le fait incriminé à la portion du territoire français où il s'est commis.

134. — Sur le premier point, une difficulté pourrait s'élever dans le cas où il s'agirait de contravention commise sur un fleuve séparant deux départements. La question s'est posée dans une affaire du 20 déc. 1889, Riette, [Leb. chr., p. 1200]; mais elle n'a pas été résolue par le Conseil d'Etat; nous estimons qu'on devrait la trancher en ce sens qu'un seul des conseils de préfecture des deux départements est compétent, et que la compétence sera déterminée par la partie du fleuve sur laquelle la contravention a été commise en totalité ou principalement, chaque conseil restant compétent pour la moitié du fleuve contigu à son département.

135. — Sur le second point, et quant à la question d'applicabilité des anciens règlements, V. *suprà*, v° *Routes*, n. 404 et s.

Section III.

Personnes responsables des contraventions.

136. — Il nous reste à étudier la question de savoir quelles sont les personnes qui doivent être déclarées responsables des contraventions et qui, visées dans le procès-verbal, peuvent être l'objet des condamnations prononcées. A ce point de vue, deux principes ont été mis en lumière par Laferrière (*op. cit.*, t. 2, p. 642). D'une part, l'amende ayant le caractère plutôt d'une réparation que d'une pénalité, et la répression devant le conseil de préfecture ne pouvant pas aboutir à des peines corporelles, il en résulte qu'on peut prononcer des condamnations, même à l'encontre de personnes morales; d'autre part, et à raison de la même théorie, la répression des contraventions peut atteindre *directement* des personnes qui, d'après le droit commun, ne pourraient encourir qu'une responsabilité civile dérivée et s'impose à l'encontre, non seulement des auteurs matériels du fait répressible, mais aussi de ceux *pour le compte* desquels l'acte a été commis; ce qui fait dire à certains auteurs que la responsabilité a ici un certain caractère de réalité. — Serrigny, *op. cit.*, t. 2, p. 404. — V. aussi à ce sujet, *suprà*, v^is^ *Canal*, n. 705, 706, 708, *Port maritime*, n. 195; *Responsabilité pénale*, n. 169; *Rivières*, n. 1119 et 1120; *Routes*, n. 503 et 504.

137. — De ce que les amendes participent de la nature des dommages-intérêts (Serrigny, t. 2, p. 404), il résulte, tout d'abord, que des communes peuvent être condamnées par le juge de répression. Ainsi jugé que l'amende est, à bon droit, prononcée contre une commune à raison de travaux de réparation ou de reconstruction qu'elle avait fait exécuter sans autorisation à un puits communal situé le long d'une rue nationale. — Cons. d'Et., 14 juin 1851, Comm. de Tournon, [S. 51.2.248, P. adm. chr.]

138. — ... Que lorsque les déversements des eaux d'égout d'une ville dans une rivière navigable sont dus à l'insuffisance des ouvrages exécutés pour les empêcher, l'envasement de la rivière qu'ils causent ainsi constitue une contravention de grande voirie, et que la ville est à bon droit condamnée à faire disparaître l'envasement, faute de quoi il y serait procédé à ses frais. — Cons. d'Et., 30 juin 1899, Ville de Roubaix, [S. et P. 1901.3.137]

139. — Une compagnie de desséchement peut aussi être condamnée par le juge de répression. Ainsi, le fait par une compagnie de desséchement d'avoir occasionné la submersion et la dégradation d'une route nationale et de routes départementales, faute par elle d'avoir effectué dans ses canaux les travaux de curage et d'entretien qui étaient à sa charge, constitue une contravention de grande voirie dont la connaissance doit appartenir au conseil de préfecture. — Cons. d'Et., 1er août 1848, Association des vidanges d'Arles, [Leb. chr., p. 478]

140. — Les dégradations causées à une route nationale par les eaux provenant d'un canal d'arrosage dont un syndicat a la surveillance justifient une déclaration de responsabilité à l'encontre de ce syndicat, qui peut être condamné par le conseil de préfecture. — Cons. d'Et., 14 nov. 1884, [Leb. chr., p. 798]

141. — De ce que les amendes participent de la nature des dommages-intérêts, il faut conclure que les maîtres sont garants et responsables de celles prononcées contre leurs domestiques et préposés. Nous trouvons, d'ailleurs, à ce sujet, une disposition formelle de l'ordonnance du 4 août 1731, sur les dégradations et les embarras de routes. — Serrigny, *op. cit.*, t. 2, p. 404.

142. — Si l'on examine les décisions du Conseil d'Etat, tantôt le patron y apparaît simplement comme civilement responsable. — Cons. d'Et., 3 août 1828, Coste, [Leb. chr., p. 592]; — 7 août 1891, [Leb. chr., p. 617] — Tantôt il est condamné comme coauteur. Parfois même il est poursuivi seul et condamné à raison du fait de son préposé. — Cons. d'Et., 16 déc. 1887, Comp. de touage et de transports de la Seine, [Leb. chr., p. 829]

143. — La jurisprudence semble, en tout cas, apporter un tempérament à la condamnation du patron comme civilement responsable : il faut qu'il ait été cité devant le juge de répression. — Cons. d'Et., 21 mars 1890, Mauger et Rendult, [Leb. chr., p. 326]

144. — Toutefois, lorsque, sur une citation faite seulement à un préposé, le conseil de préfecture a condamné solidairement le préposé et le commettant qui n'avait pas été cité régulièrement celui-ci, qui, sur son opposition à l'arrêté considéré comme rendu par défaut à son égard, a été condamné au fond, est régulièrement appelé devant le Conseil, et est déchu du droit de se prévaloir devant le Conseil d'Etat contre l'arrêté qui le condamne, du défaut originaire de citation. — Cons. d'Et., 7 mars 1890, Duffaut, [Leb. chr., p. 265]

145. — Il nous semble que la théorie de la solidarité, même pour l'amende, entre le patron et l'ouvrier, est la plus conforme aux principes juridiques. Les amendes, en matière de grande voirie, n'ayant pas le caractère de véritables pénalités, la répression doit atteindre à la fois celui qui en est l'auteur et celui pour le compte duquel elle a été commise. C'est ainsi que paraît, en somme, se fixer la jurisprudence la plus récente. Dans un arrêt du 8 mai 1896, Gilotte, [Leb. chr., p. 387], le Conseil d'Etat en a ainsi décidé à propos de dégradations causées à une écluse par un bateau, alors que le patron était absent et que le bateau était conduit par un marinier au service de ce dernier.

146. — Le Conseil d'Etat dégage, à bon droit, la responsabilité du préposé ou de l'ouvrier, dans le cas d'*ordres formels* émanant du patron. C'est ainsi que le procès-verbal de la contravention dressé pour le fait d'avoir fait circuler sur une route en Algérie des voitures attelées d'un nombre de mulets supérieur à celui fixé par l'arrêté ministériel du 3 nov. 1855, contravention commise sur les ordres de l'entrepreneur de transports, doit être dressé contre celui-ci, et non contre ses charretiers. — Cons. d'Et., 8 juin 1894, Cambas, [S. et P. 96.3.84]

147. — De même, un procès-verbal pour pose sans autorisation de fils électriques au-dessus du sol d'une route nationale est, à bon droit, dressé, non contre les ouvriers qui ont fait les travaux, mais contre la société qui les a ordonnés. — Cons. d'Et., 20 avr. 1894, Bruandet et Deménitoux, [Leb. chr., p. 279]

148. — De même encore, lorsque les faits exécutés par les ouvriers d'une compagnie, et qui donnent lieu à un procès-verbal, ne constituent ni une contravention ni un délit, à raison duquel les ouvriers puissent être poursuivis personnellement devant l'autorité judiciaire (dans l'espèce, ouvriers ayant encombré, dans un service commandé par la compagnie, le terre-plein d'un port, en y faisant stationner des voitures malgré la défense des agents), le procès-verbal peut être dressé contre la compagnie, sans mentionner les noms des ouvriers. — Cons. d'Et., 13 sept. 1864, Mines de Bouxviller, [Leb. chr., p. 931]

149. — A défaut d'ordres formels établis, quand l'acte a été accompli par des ouvriers dans l'exercice de leur profession, les ouvriers sont condamnés, leur responsabilité ne disparaît plus complètement; mais le patron est déclaré solidairement responsable même de l'amende. — Cons. d'Et., 13 juill. 1874, Beuchot, [Leb. chr., p. 702]; — 17 juin 1892, Taïeb-ben-Marzouk, [Leb. chr., p. 345]

150. — Si, par exemple, un batelier, dans une manœuvre, cause un dégât aux ouvrages publics, la condamnation est prononcée solidairement contre lui et son patron. — Cons. d'Et., 28 janv. 1887, Min. des Travaux publics, [Leb. chr., p. 98]

151. — Dans l'hypothèse où une ville peut être condamnée pour contravention, par suite de construction, sans autorisation, d'égouts sur le franc-bord d'un canal, le Conseil d'Etat dégage la responsabilité du fonctionnaire qui a prescrit l'exécution des

travaux; il le considère comme ayant agi en qualité de représentant de la ville. — Cons. d'Et., 6 juill. 1888, Ville de Toulouse, [Leb. chr., p. 641]

152. — Mais il nous semble difficile d'admettre, comme l'a fait un arrêt du 19 avr. 1854, Closménil, [Leb. chr., p. 313] que lorsque des ouvriers, à l'occasion de travaux auxquels ils sont employés par un entrepreneur, commettent d'eux-mêmes une contravention de grande voirie, et spécialement occasionnent par leurs actes, à propos desquels ils ne justifient d'aucun ordre du patron, des dégradations à une route, l'entrepreneur soit seul déclaré responsable des suites de la contravention, y compris l'amende.

153. — Il nous paraît, de même, que la condamnation aurait dû être solidaire dans le cas où : 1° le Conseil d'Etat a refusé de reporter sur un préposé la condamnation prononcée contre des propriétaires de matériaux déposés indûment sur le sol d'une route (2 mai 1845, Lemoine et Baron, Leb. chr., p. 215); 2° il a prononcé des amendes de grande voirie contre les propriétaires de bateaux en contravention, à l'exclusion des mariniers (29 juin 1844, Porterolot); 3° il a décidé que le fait d'avoir occasionné des dégradations à une route en y laissant paître des bestiaux doit donner lieu à un procès-verbal visant exclusivement le propriétaire, et non son berger. — Cons. d'Et., 17 janv. 1873, Min. des travaux publics, [Leb. chr., p. 81]

154. — Mais un patron n'est responsable que de ses propres ouvriers; un entrepreneur ne saurait être inquiété à raison d'une contravention commise par les ouvriers de son sous-traitant. — Cons. d'Et., 3 juin 1892, Taïeb-ben-Marzouk, [Leb. chr., p. 545]

155. — En conséquence, le sous-traitant d'un concessionnaire de travaux publics ne peut se soustraire aux conséquences d'une contravention commise dans un travail fait pour son compte, en soutenant que, le concessionnaire étant seul responsable vis-à-vis de l'Etat, aucune poursuite ne saurait être dirigée contre lui. — Cons. d'Et., 13 mars 1867, Piot, [Leb. chr., p. 269]

156. — Nous venons de voir comment se règlent les responsabilités entre patrons et préposés; élargissons la notion, et étudions cette responsabilité entre commettants et commis, mandants et mandataires, administrateurs et représentés.

157. — Dans un texte ancien, l'arrêt du Conseil du 27 févr. 1765, en matière d'alignement, sont cités comme responsables ceux qui font exécuter et exécutent : les propriétaires, maçons, charpentiers et ouvriers, encore bien qu'ils n'aient fait qu'exécuter des ordres. Donc toute difficulté va disparaître ici du fait du texte, et la responsabilité pourra s'appliquer à tous ceux dont l'énumération est donnée ci-dessus. Cette énumération comprend tous ceux qui ont participé à l'exécution des travaux exécutés en contravention, sans qu'il y ait à distinguer s'ils ont agi comme entrepreneurs ou comme simples ouvriers. — Cons. d'Et., 17 févr. 1888, Larrieu et autres, [S. 90.3.10, P. adm. chr.]

158. — En principe, donc, en matière de travaux confortatifs spécialement, et, par extension, en d'autres matières, les propriétaires et entrepreneurs ont une responsabilité commune. — Cons. d'Et., 27 mars 1885, Bossut, [Leb. chr., p. 357]

159. — Ainsi c'est à bon droit qu'un conseil de préfecture condamne chacun à une amende le propriétaire et l'entrepreneur de constructions différentes de celles autorisées et faisant saillie. — Cons. d'Et., 30 mai 1879, [Leb. chr., p. 419]

160. — Cependant, en certaines hypothèses où la personnalité du propriétaire se dégage plus nettement en ce qui concerne les faits ayant amené la contravention, le Conseil d'Etat lui applique spécialement les pénalités. Ainsi il a été jugé que le particulier qui a loué, avec promesse de vente, son terrain à un entrepreneur pour y élever des constructions, ayant demandé et obtenu lui-même l'autorisation de bâtir, c'est contre lui et non contre l'entrepreneur, que doivent être prononcées les amendes, à raison des contraventions commises à l'autorisation données. — Cons. d'Et., 8 août 1885, Lemaire, [S. 87.3.27, P. adm. chr.]

161. — De même, quand un propriétaire a demandé l'autorisation d'effectuer un dépôt de matériaux sur la voie publique et que le dépôt est étendu hors des limites tracées par l'acte d'autorisation, le procès-verbal de contravention peut être dressé contre lui, bien que le dépôt soit le fait d'un entrepreneur avec lequel il a traité à forfait. — Cons. d'Et., 16 juin 1876, Valette, [S. 78.2.278, P. adm. chr.]

162. — *Quid* pour les autres cas? Nous remarquons que, pour les personnes non désignées dans l'énumération précitée, la jurisprudence est peu disposée à leur appliquer une responsabilité. Il a été décidé qu'un architecte ou mandataire, alors même que les travaux constituant la contravention auraient été exécutés par ses ordres, ne peut être poursuivi et condamné pour une contravention commise sur un terrain dont il n'est pas propriétaire. — Cons. d'Et., 9 août 1880, Bernoux, [Leb. chr., p. 794]

163. — Elle est plus sévère pour les administrateurs légaux. Jugé que le procès-verbal dressé non contre une femme ou un mineur propriétaire de l'immeuble à propos duquel la contravention a été commise, mais contre le mari ou le père administrateur légal des biens, est régulièrement dressé. — Cons. d'Et., 14 nov. 1884, Bigot, [Leb. chr., p. 777]

164. — Cependant, on a déclaré régulièrement visé dans le procès-verbal et régulièrement condamné par le juge de répression un fils qui avait commis une contravention en administrant les biens de sa mère; mais il y avait ici des circonstances particulières : le fils reconnaissait avoir lui-même, et en vertu de son pouvoir général d'administration, donné l'ordre d'abattre des arbres de la route, et il s'était laissé mettre en cause devant le conseil de préfecture. — Cons. d'Et., 9 juill. 1880, Hubert, [Leb. chr., p. 647]

165. — Sur la responsabilité des patrons et des armateurs en matière de contravention à la police des cours d'eau et des ports, V. *suprà*, vis *Port maritime*, *Rivières*. — Qu'il nous suffise de relever ici quelques arrêts ont condamné le patron, et déclaré l'armateur civilement responsable. — Cons. d'Et., 28 nov. 1879, Morel, [Leb. chr., p. 761]; — 16 janv. 1880, Lonien, [Leb. chr., p. 71]

166. — C'est à bon droit que le procès-verbal est dressé contre la personne dont le nom est mentionné par l'inscription réglementaire portée sur le bateau abandonné sur un canal de navigation et obstruant la circulation, alors du moins que cette personne ne fait pas la preuve qu'antérieurement à la date de la contravention, elle ait, par suite de vente consentie à un tiers, cessé d'assumer la garde et la direction du bateau. — Cons. d'Et., 6 déc. 1901, Roy-Dugenne, [S. et P. 1904.1.109]

167. — Un propriétaire est-il responsable des contraventions commises par son locataire? On fait une distinction. Un propriétaire ne peut être déclaré responsable d'une entreprise faite au-devant de son immeuble sur la voie publique par son locataire, et sans ordre, lorsque d'ailleurs le travail n'a pas été *fait à* l'immeuble. — Cons. d'Et., 14 nov. 1879, Piédoye, [S. 81.3.17, P. adm. chr.] — Par contre, dans les cas où il y a incorporation à l'immeuble des travaux faits en contravention, sa responsabilité est engagée. — V. Aucoc, *op. cit.*, t. 3, p. 215.

168. — Ainsi, le propriétaire d'une maison à laquelle un locataire a fait faire des travaux en contravention aux règlements de la grande voirie est solidairement responsable de l'amende encourue à raison de ce fait, sauf son recours contre le locataire. — Cons. d'Et., 4 mai 1826, Tardif, [S. chr., P. adm. chr.]

169. — De même, lorsque des travaux ont été exécutés sans autorisation préalable à un mur faisant saillie sur la voie publique, le propriétaire doit être condamné à l'amende, même alors que ces travaux auraient été exécutés à son insu, sauf à lui à exercer son recours contre qui de droit. — Cons. d'Et., 23 déc. 1845, Bourriat, [S. 46.2.287, P. adm. chr.]

170. — Ce qui fait la responsabilité du propriétaire, c'est bien que l'immeuble loué est la cause de la contravention. C'est pour cela qu'en ce qui touche les rapports d'un propriétaire et d'un fermier, il a été décidé que le propriétaire de la ferme ne saurait être responsable d'une contravention commise par le berger de son fermier en laissant pénétrer des animaux dans une route et dégrader cette route. — Cons. d'Et., 9 nov. 1888, Mauger, Leb. chr., p. 823]; — 21 mars 1890, Mauger, [Leb. chr., p. 326]

171. — Qu'arrive-t-il au cas de copropriété? La responsabilité doit-elle être dirigée contre tous les copropriétaires? La question a été traitée dans deux décisions [illegible] Dans un terrain appartenant à plusieurs copropriétaires a été loué, avec promesse de vente, à un entrepreneur pour y élever des constructions, et que, dans le cours des travaux exécutés par celui-ci, il a été commis des contraventions de grande voirie, la répression de ces contraventions peut être poursuivie *directement* et *en totalité* contre celui des copropriétaires qui a seul obtenu l'autorisation de bâtir à lui-même, l'Administration

n'est pas tenue de poursuivre les autres copropriétaires. — Cons. d'Et., 8 août 1885, Lemaire, [Leb. chr., p. 801]

172. — Décidé, de même, que l'exploitant d'un établissement industriel, alors même qu'il n'en serait pas propriétaire exclusif, peut être poursuivi personnellement à raison d'une contravention de grande voirie relevée à raison d'un fait d'exploitation. — Cons. d'Et., 18 déc. 1885, [Leb. chr., p. 993]

173. — Nous avons dit que celui pour le compte duquel la contravention était commise pouvait être condamné; il est nécessaire que le fait répréhensible soit d'un intérêt direct pour le particulier poursuivi; il ne suffit pas que l'acte ait été commis dans des travaux qui peuvent apporter un *certain* avantage à une personne qui ne s'est mêlée en rien de la contravention. Deux arrêts du Conseil d'Etat, en sens opposé, montrent bien la distinction à faire à cet égard. Ainsi, d'une part, dans le cas où une commune a établi, dans l'intérêt des habitants, une conduite d'eau sous le sol d'une route nationale, un particulier ne peut être condamné, pour contravention de grande voirie, à raison des dégradations causées à la route par cette conduite, encore qu'il utilise ladite conduite pour l'irrigation de sa propriété. — Cons. d'Et., 20 janv. 1888, Zaloseski, [S. 90.3.3, P. adm. chr.]

174. — Au contraire, dans le cas où un branchement, reliant un immeuble à un égout collecteur établi sous le sol d'une route, a été construit sans autorisation du préfet, par la ville, sur la demande et pour le compte du propriétaire, le procès-verbal de contravention est valablement dressé contre lui. — Cons. d'Et., 4 févr. 1887, Rivière-Deshéros, [S. 88.3.58, P. adm. chr.]

175. — C'est en partant de ces mêmes principes, et parce qu'on ne peut plus soutenir que le particulier visé ait été directement intéressé dans le fait contraventionnel, qu'il a été jugé qu'au cas où des voituriers ont été condamnés à l'amende pour avoir laissé stationner des voitures sur une grande route, l'aubergiste n'est pas responsable de la contravention, et, comme tel, passible d'une amende. — Cons. d'Et., 15 mai 1848, Daloz, [S. 48.2.574, P. adm. chr.]

176. — ... Que le particulier qui a été autorisé à déposer, pendant un certain délai, des marchandises sur un quai, ne peut être poursuivi, pour contravention de grande voirie, à raison de ce que ce dépôt aurait été maintenu après l'expiration du délai, s'il avait vendu antérieurement lesdites marchandises à un tiers. — Cons. d'Et., 19 mai 1876, Goacolou, [S. 78.2.192, P. adm. chr.]

177. — ... Qu'un transporteur n'est pas responsable des contraventions dont les marchandises transportées ont fait l'objet à raison d'un dépôt que son propriétaire n'enlève pas assez vite. — Cons. d'Et., 11 déc. 1885, Comp. Transatlantique, [Leb. chr., p. 962] — ... A la condition toutefois que la contravention ne soit pas de son fait. — Cons. d'Et., 20 juill. 1867, Courtial, [Leb. chr., p. 703]

178. — ... Qu'un propriétaire ne saurait être déclaré responsable de la contravention résultant du dépôt de moellons sur l'accotement d'une route, effectué par un maçon, si ce dépôt n'a été effectué ni pour le compte du propriétaire, ni par son ordre. Il en est ainsi alors même que les matériaux seraient destinés à une construction édifiée par ce propriétaire. — Cons. d'Et., 17 déc. 1897, Luccioni, [Leb. chr., p. 815]

179. — Quant aux locataires enfin, ils ne sont évidemment pas responsables des travaux faits pour le compte du propriétaire. — Cons. d'Et., 23 févr. 1841, De Lyonne, [Leb. chr., p. 75]; — 27 déc. 1844, Thomassin, [Leb. chr., p. 693]; — 22 déc. 1850, Piolet, [Leb. chr., p. 192]

180. — La question est plus délicate en ce qui concerne les rapports des acquéreurs et des vendeurs. Le Conseil d'Etat la résoud par une sous-distinction. Si des travaux illicites ont été effectués pour le compte de l'ayant-cause du propriétaire actuel, et qu'en fait les actes commis à l'encontre du domaine public profitent au propriétaire actuel, la jurisprudence admet, tout au moins dans ses décisions relativement récentes, que le nouveau propriétaire n'est pas responsable de l'amende, mais que la démolition, la réparation due au domaine peut être prononcée contre lui. Ce n'est plus l'amende qui a alors un caractère de réalité, c'est la réparation du dommage au domaine public. — Cons. d'Et., 26 juill. 1851, Massé, [Leb. chr., p. 544]; — 14 févr. 1861, Delarivière, [Leb. chr., p. 108] — Et la doctrine (Laferrière, t. 2, p. 613) fait un pas de plus dans le sens de la répression. Si le propriétaire, mis en demeure de démolir, n'obéissait pas à l'injonction, il s'approprierait la contravention, et en deviendrait responsable.

181. — A quel moment faut-il se placer pour décider de la responsabilité entre un acquéreur et un vendeur ? La difficulté a été précisée dans une décision du 8 août 1882, Magnant, [Leb. chr., p. 819], aux termes de laquelle le vendeur d'un dépôt de bois, qui constitue une contravention, est responsable si la vente est antérieure à la mise en demeure de procéder à l'enlèvement.

182. — En élargissant la théorie, on peut dire que les ayants-cause peuvent être passibles de la démolition et de la réparation au domaine, mais non de l'amende. Et cela, que ce soit des ayants-cause à titre particulier ou à titre universel. D'où il suit que les héritiers de l'auteur ou du coauteur d'une contravention ne peuvent être condamnés à l'amende, et que vis-à-vis d'eux les droits de l'Etat s'arrêtent à la réparation civile. — Cons. d'Et., 13 avr. 1850, Comp. des canaux d'Orléans et du Loing, [Leb. chr., p. 363]; — 30 nov. 1850, Fouquet, [Leb. chr., p. 899] — Et si la contravention ne peut entraîner qu'une amende, il n'y a lieu de statuer. — Cons. d'Et., 14 janv. 1839, Min. des Travaux publics, [Leb. chr., p. 51]; — 24 mai 1851, Marot [Leb. chr., p. 339]; — 26 juill. 1851, Massé, [Leb. chr., p. 544]

183. — De ce que les ayants-cause du contrevenant ne sont pas responsables de l'amende de leur auteur, il en résulte qu'ils sont sans qualité pour se pourvoir contre un arrêté qui a condamné ce dernier à une amende. — Cons. d'Et., 8 juin 1847, Parmentier, [S. 47.2.624, P. adm. chr.]; — 22 juin 1850, Ternaux, [S. 50.2.684, P. adm. chr.]

184. — Pour que la poursuite soit fondée, il faut, en dernier lieu, que la dégradation dont se plaint l'Administration ait pour cause l'acte reproché au contrevenant, et qu'en outre celui-ci ait outrepassé ses droits. Ainsi, lorsqu'un ouvrage, établi par l'Administration pour l'évacuation dans un canal des eaux d'un étang, est insuffisant pour résister à l'action des eaux, les dégradations subies par cet ouvrage ne peuvent être considérées comme constituant une contravention imputable au propriétaire de l'étang, sous prétexte qu'elles proviendraient des manœuvres d'eau effectuées par le prévenu. — Cons. d'Et., 5 août 1901, De Dreux-Brézé, [S. et P. 1904.3.91]

Section IV.

Pouvoirs du conseil de préfecture.

§ 1. *Généralités sur l'application des peines.*

185. — Nous n'étudions pas les pouvoirs du conseil de préfecture en ce qui concerne l'application des peines; cette question a déjà été traitée *suprà*, v^is^ *Canaux*, *Rivages de la mer*, *Routes*; mais nous croyons qu'il est nécessaire d'examiner ici les questions générales, applicables à toutes les contraventions, ainsi que les solutions qu'y ont apportées les dispositions légales, et subsidiairement la jurisprudence des tribunaux administratifs.

186. — La compétence attribuée aux conseils de préfecture, en matière de grande voirie, est à la fois contentieuse et répressive. Ils ont le double pouvoir de faire cesser l'usurpation, et de punir la contravention commise en condamnant à l'amende. — Ducrocq, t. 2, p. 280.

187. — Ce pouvoir de répression est absolu et non relatif; c'est au juge à appliquer, *de plano*, les pénalités légales au contrevenant d'après les faits constatés, en recherchant d'office le texte de répression; en conséquence, un conseil de préfecture ne peut renvoyer le contrevenant des frais du procès-verbal, par le motif que le texte de loi ou de règlement invoqué par l'Administration ne serait pas applicable en l'espèce. — Cons. d'Et., 12 déc. 1902, Girard, [Leb. chr., p. 758]

188. — Il n'est pas nécessaire que le fait dommageable soit passible d'une pénalité quelconque, pour que le conseil de préfecture puisse en connaître et le réprimer, tout au moins en ordonnant la réparation du dommage, ou la cessation de l'usurpation. Il n'y a aucune condition de ce genre imposée au pouvoir répressif du conseil de préfecture. — Cons. d'Et., 29 juin 1850, Giron, 4 mars 1858, étang de Capestar, 17 janv. 1853, Rouvres, [cités par Serrigny, *op. cit.*, t. 2, p. 324] — V. *suprà*, v° *Routes*, n. 448.

189. — Mais il faut, du moins, qu'il y ait contravention

Un conseil de préfecture ne peut, après avoir déclaré que la personne poursuivie n'a pas commis de contravention, la condamner à payer la réparation des dégradations causées par elle; car il ne peut confondre son rôle de juge de police, avec son rôle de juge civil administratif. — Cons. d'Et., 27 févr. 1862, Gornuchot, [Leb. chr., p. 169] — Il s'agissait, dans l'espèce, d'un entrepreneur de travaux d'égout qui avait dégradé un boulevard de Paris avec ses tombereaux. Il y avait là fait normal d'usage du domaine, et non fait d'imprudence et de négligence. — *Contrà*, Serrigny, t. 2, *op. cit.*, p. 326.

190. — A plus forte raison, c'est aux tribunaux seuls à statuer, même au cas de contravention de grande voirie, sur les dédommagements qui peuvent être dus envers les particuliers par suite des contraventions. — Cons. d'Et., 5 sept. 1821, Lebrun, [Leb. chr., p. 572]

§ 2. *Condamnations.*

191. — Les contraventions de grande voirie donnent lieu à trois sortes de condamnations qui peuvent, selon les cas, être séparées ou cumulées, savoir : l'amende, la réparation du dommage y compris la suppression de toute construction illicite, le paiement des frais du procès-verbal. — Laferrière, *op. cit.*, t. 2, p. 662.

192. — Ce sont les seules peines, peines pécuniaires, que puisse prononcer le conseil de préfecture. Une difficulté s'est présentée à l'origine, à ce sujet, difficulté provenant de ce que certains des textes anciens, maintenus par la loi des 19-22 juill. 1791, ou d'autres textes de la législation moderne, mentionnaient une peine corporelle, l'emprisonnement, qui doublait l'amende. Le cas se présente notamment en ce qui concerne la mutilation et l'abatage des arbres formant dépendance de la grande voirie; l'art. 43, tit. 2, L. 29 oct. 1791, même, prononce l'emprisonnement dans des hypothèses pareilles. Il est maintenant hors de controverse que la compétence du conseil de préfecture s'arrête aux peines pécuniaires, et que si le texte à appliquer comporte une peine corporelle, la répression se dédouble lorsque la contravention est accompagnée des circonstances qui mettent l'inculpé dans le cas d'encourir une condamnation à l'emprisonnement, c'est-à-dire que le conseil de préfecture, après avoir statué sur l'amende et les réparations nécessaires, doit renvoyer la connaissance du délit pour le surplus au tribunal correctionnel qui, s'il se déclare compétent à ce point de vue, examinera la question en ce qui touche l'application de la peine corporelle. — Foucart, *Droit administratif*, t. 2, p. 238; Merlin, *Rép.*, v^is^ *Chemin*, n. 14, et *Additions*, t. 15, v° *Chemin (grand)*; Macarel, *Eléments de jurisprudence administrative*, t. 2, p. 281; Cormenin, *Questions*, t. 3, v° *Voirie*, § 10; Féraud-Giraud, *Grande voirie*, p. 167. — La jurisprudence de l'Administration s'est, dès l'origine, fixée en ce sens (décision du ministre de la Justice, 28 vend. an XI) et la jurisprudence des tribunaux administratifs est définitivement établie. — Cons. d'Et., 23 août 1807, Pavaillon, [S. chr.]; — 2 févr. 1808, Préfet de l'Escaut, [S. chr.] — Aujourd'hui la solution ne fait plus doute.

193. — Ce qui, au début, avait amené la controverse, c'est l'art. 4 de la loi de floréal an X disposant que les arrêtés des conseils de préfecture seront exécutés sans *visa* ni mandement des tribunaux. Certains avaient cru y voir la pensée que les tribunaux judiciaires n'avaient jamais à s'immiscer dans les questions de répression des contraventions de grande voirie; mais on a répondu que cette interdiction ne s'appliquait évidemment, dans l'intention du législateur, qu'aux peines pécuniaires, puisque l'article cité ajoutait : les individus condamnés seront contraints par l'envoi de garnisaires et saisie des meubles. Or ces mesures d'exécution visent exclusivement des peines pécuniaires.

194. — Certains textes anciens relatifs à des contraventions de grande voirie prononcent, en outre de l'amende, la confiscation des matériaux employés à des constructions illicites. Les auteurs considèrent que cette peine accessoire doit être considérée, à l'heure actuelle, comme abolie, soit par application des principes généraux actuels de notre droit pénal, soit implicitement par le silence que garde à cet égard la loi du 13 mars 1842. — V. Laferrière, *op. cit.*, t. 2, p. 662; Debauve, *Dict. des travaux publics*, t. 1, p. 848; Féraud-Giraud, *Grande voirie*, p. 168. — La jurisprudence du Conseil d'Etat s'est formée en ce sens. — Cons. d'Et., 9 juin 1882, De Mérode, [Leb. chr., p. 563]

195. — Les peines prononcées par les anciens règlements ou les titres relatifs à la grande voirie ou à des matières assimilées par les lois sont les seules que puissent prononcer les conseils de préfecture. Il en résulte deux conséquences : 1° il n'appartient, en aucun cas, au conseil de préfecture d'appliquer les peines déterminées par le Code pénal; le cas peut se présenter, en effet, pour des contraventions mixtes, comme les dépôts ou embarras de la voie publique dans les agglomérations, qui peuvent être réprimées à la fois par la réglementation de la grande voirie, et par celle de la petite voirie. — Cons. d'Et., 19 mars 1845, Brian, [Leb. chr., p. 131]; — 23 août 1845, Millière, [Leb. chr., p. 446]; — 17 juin 1898, Pochet, [Leb. chr., p. 741]. — 2° Il n'existe pas plus pour les contraventions de grande voirie que pour les autres contraventions ou délits, une peine générale applicable à défaut de disposition spéciale, car en matière répressive, toute peine doit être édictée par un texte spécial à chaque sorte d'infraction (Ducrocq, *Droit administratif*, t. 2, p. 292); et, dès lors, si le texte appliqué ne prévoit pas l'amende, comme la loi de floréal an X, par exemple, le juge doit se borner à ordonner la réparation de l'atteinte portée au domaine public. La jurisprudence est, depuis longtemps, tout à fait fixée en ce sens. — Cons. d'Et., 22 juin 1883, Redaras, [Leb. chr., p. 595]; — 20 juill. 1883, Benex, [Leb. chr., p. 681]; — 8 avr. 1892, Laurent, [Leb. chr., p. 403] — V. aussi *suprà*, v^is^ *Canal*, n. 699, *Routes*, n. 449.

1° *Amende.*

196. — Aux mots *Canal*, *Chemins de fer*, *Rivières*, *Routes*, il a été parlé des différents textes qui appliquent des amendes dans les cas où la répression pénale des atteintes portées au domaine public naturel ou artificiel exige une telle peine pécuniaire; il nous reste ici à résumer les règles générales qui concernent les amendes dites de grande voirie.

197. — Les amendes se classent en amendes anciennes ou amendes modernes. Pour ces dernières, c'est-à-dire celles spécifiées par des textes postérieurs à la loi des 19-22 juill. 1791, la disposition qui les établit fixe généralement un maximum ou un minimum; le juge de répression doit se mouvoir entre ces deux limites, sans pouvoir les dépasser, en s'inspirant des circonstances de l'affaire, de la gravité, en l'espèce, du fait incriminé, et des circonstances qui peuvent en atténuer la culpabilité.

198. — Quant aux amendes prévues par des textes anciens, elles se divisent en amendes fixes et amendes arbitraires; tantôt le texte fixait l'amende lui-même, et souvent à un chiffre fort élevé, sans laisser au juge aucun pouvoir d'appréciation, tantôt le texte laissait la fixation du taux de la peine à la volonté du juge. Les conseils de préfecture abaissant souvent illégalement mais par esprit d'équité, les amendes fixes, trop élevées, et prononçant dans le cas d'amendes arbitraires souvent des pénalités dérisoires, est intervenue la loi du 23 mars 1842, qui, d'une part, statue sur la suppression des peines arbitraires et, d'autre part, admet désormais, en matière de grande voirie, la théorie des *circonstances atténuantes*.

199. — Aux termes de l'art. 1 de cette loi, toujours en vigueur, les amendes fixes établies par les règlements de grande voirie antérieurs à la loi des 19-22 juill. 1791 pourront être modérées, eu égard au degré d'importance ou aux circonstances atténuantes des délits, jusqu'au vingtième desdites amendes, sans toutefois que ce minimum puisse descendre au-dessous de 16 fr.; d'autre part, les amendes dont le taux, d'après ces règlements, était laissé à l'arbitraire du juge, pourront varier entre un minimum de 16 fr. et un maximum de 300 fr. De ce texte, il résulte que pour les amendes arbitraires, le juge a la latitude de se mouvoir entre 16 et 300 fr., et pour les amendes fixes, entre 16 fr. et le chiffre déterminé dans le texte applicable.

200. — Notons ici qu'en ce qui concerne les chemins de fer (V. *suprà*, v° *Chemin de fer*, n. 2024 et s.), l'art. 11, L. 15 juill. 1845, a fixé uniformément à des chiffres de 16 à 300 fr. les limites des amendes encourues pour contraventions à la police de la conservation du domaine, c'est-à-dire aux seules contraventions qui aient le caractère de grande voirie.

201. — Le pouvoir d'appréciation du juge est désormais strictement limité par la loi. Et la jurisprudence a tiré de cette loi, au point de vue des pouvoirs du juge de répression sur le taux de l'amende, deux conséquences importantes. D'une part, les conseils de préfecture ne peuvent supprimer l'amende, alors que le texte appliqué la prononce (nous reviendrons sur ce point à

propos de la théorie des excuses; d'autre part, ils ne peuvent modérer les amendes au-dessous du minimum légal. — Cons. d'Et., 24 juill. 1847, Sorel, [Leb. chr., p. 490]; — 11 avr. 1853, Benassit, [Leb. chr., p. 458]; — 9 janv. 1861, Augade, [Leb. chr., p. 14]; — 4 juill. 1884, Canal du Midi, [Leb. chr., p. 576]; — 24 juin 1887, Colignon, [Leb. chr., p. 519]; — 8 août 1890, Min. des Travaux publics, [S. et P. 92.3.141] — *Sic*, Serrigny, t. 2, p. 402; Lechalas, *Manuel de droit administratif*, t. 2, 2e part., p. 51; Laferrière, *op. cit.*, t. 2, p. 664. — V. *suprà*, v° *Amende*, n. 316 et s.

202. — Ce qu'on refusait au conseil de préfecture, le chef de l'Etat, sous le régime de la justice retenue, se reconnaissait le droit de le faire, en vertu du droit de grâce qui lui incombait, et l'on trouve, au *Recueil des arrêts du Conseil d'Etat*, des décrets en Conseil d'Etat, au contentieux, antérieurs à la loi du 24 mai 1872, qui, après avoir annulé des arrêtés de conseils de préfecture abaissant le taux de l'amende au-dessous du minimum de la loi du 18 mai 1842, prononçaient eux-mêmes la même amende et au même taux, en vertu des droits constitutionnels du chef de l'Etat, au nom duquel la décision était rendue. Cette contradiction apparente n'a plus qu'un intérêt historique. Depuis la loi du 24 mai 1872, qui lui a donné des pouvoirs propres, le Conseil d'Etat ne se reconnaît pas plus que le conseil de préfecture, le droit d'abaisser l'amende au-dessous du minimum légal. Un tel effet ne peut résulter que d'une remise de l'amende prononcée. — Cons. d'Et., 25 juin 1880, Min. des Travaux publics, [Leb. chr., p. 613]; — 8 août 1890, Giraudel, [Leb. chr., p. 78] — V. *suprà*, v° *Grâce*.

203. — Il est à remarquer que, dans l'affaire précitée, le ministre concluait à ce que le taux de l'amende fût réduit à 1 fr. à raison des circonstances de l'affaire. Le Conseil d'Etat, en repoussant la théorie du ministre, a montré qu'en matière de contravention de grande voirie, le seul effet des circonstances atténuantes peut être l'abaissement au minimum légal de la loi de 1842; c'est un point important à signaler.

204. — Le conseil de préfecture, qui ne peut réduire l'amende au delà d'une limite légale, ne peut, *a fortiori*, en présence d'une contravention établie, se dispenser de la prononcer. — Cons. d'Et., 1er déc. 1849, Berthommier, [Leb. chr., p. 679]

205. — La récidive a-t-elle quelqu'effet sur la répression de la contravention? Nous ne trouvons pas ici de texte qui enjoigne au tribunal de prononcer une condamnation plus sévère en cas de récidive. Néanmoins, cette circonstance aggrave, en fait, la contravention. Et il y a lieu de citer un arrêt du 18 juill. 1821, Goudard, [Leb. chr., p. 215], dans lequel il a été déclaré qu'une amende encourue pour contravention aux lois et règlements de la voirie ne peut être modérée lorsque le contrevenant est en état de récidive.

206. — On sait qu'aux termes de l'art. 365, C. instr. crim., en cas de conviction de plusieurs crimes et délits, la peine la plus forte doit être seule prononcée; c'est ce qu'on appelle, en doctrine, la règle prohibitive du cumul des peines (V. *suprà*, v° *Cumul des peines*). Cette règle s'applique-t-elle au cas de pluralité de contraventions de grande voirie, relevées à la charge d'un même inculpé? L'opinion affirmative est difficile à soutenir, en présence de l'assimilation, ordinairement reconnue, des contraventions de grande voirie aux contraventions de police, et non aux délits. Aussi a-t-il été jugé qu'il y a lieu, en notre matière, de prononcer autant d'amendes qu'il y a de contraventions constatées. — Cons. d'Et., 23 juill. 1840, Juetz, [Leb. chr., p. 262] — En conséquence, un propriétaire qui, après avoir dépassé, dans l'ouverture d'une baie de boutique, la permission qu'il avait obtenue, et après qu'il en a été dressé procès-verbal, surélève la façade de sa maison sans permission, commet deux contraventions à l'arrêt du Conseil du 17 févr. 1765, et encourt deux amendes.

207. — Les amendes encourues à raison d'une double contravention doivent être appliquées d'une manière distincte, bien que les deux contraventions aient eu lieu à la fois sur le même objet. — Cons. d'Et., 17 nov. 1843, Rosé, [Leb. chr., p. 551] — Ainsi, il y a deux contraventions distinctes, passibles chacune d'une amende, dans le fait de surélever un mur de face au-dessus de la hauteur réglementaire, et de faire des travaux confortatifs au même mur, alors même que les deux contraventions seraient constatées en même temps. — Cons. d'Et., 22 févr. 1838, Dme Le Roy, [Leb. chr., p. 141]

208. — *A fortiori*, y a-t-il deux contraventions distinctes si les circonstances, les dates et les procès-verbaux sont différents. — Cons. d'Et., 23 juill. 1840, Juetrih, [Leb. chr., p. 262]

209. — Il a aussi été décidé, le 22 août 1838, Lampérière, [Leb. chr., p. 515], que le propriétaire d'une route, en effectuant des travaux de terrassement dans le talus en déblai de la route commet une double contravention à l'ordonnance du 4 août 1731, qui défend d'abattre les berges des routes et d'empiéter sur la largeur de quelque manière que ce soit; d'où la régularité de deux procès-verbaux distincts. On pourrait donc décomposer la contravention. Cette solution paraît rigoureuse.

210. — En tout cas, la règle *non bis in idem* conserve toute sa force, d'où il suit qu'une contravention ne peut être punie deux fois. Ainsi, un conseil de préfecture, appelé à prononcer sur un fait constituant une contravention de grande voirie, à raison duquel le particulier poursuivi a déjà été condamné à une amende par le tribunal de police correctionnelle, ne peut pas prononcer une nouvelle amende pour le même fait (dégradation du mur de soutènement d'un chemin de halage). Le conseil de préfecture peut seulement condamner le contrevenant à la réparation du préjudice par lui causé. — Cons. d'Et., 7 févr. 1867, Angot, [Leb. chr., p. 158] — Debauve, *Dict. des travaux publics*, p. 925.

211. — Enfin les art. 59 et s., C. pén., relatifs à la complicité, ne s'appliquent pas aux contraventions de voirie, pas plus que l'art. 55 du même Code sur la solidarité. — V. en ce qui concerne les maîtres et préposés, *suprà*, n. 142 et s.

2° *Réparations civiles.*

212. — La seconde catégorie de peines à prononcer par le conseil de préfecture, ce sont les restitutions et réparations de dommages. Nous distinguons, avec soin, ces deux subdivisions de condamnations, car, en ce qui concerne chacune d'elles, les pouvoirs des conseils de préfecture sont différents. Dans le premier cas, le juge de répression ordonne une réparation matérielle; dans le second, il prononce une condamnation pécuniaire qui s'ajoute ou non à l'amende. Quand il y a dommage causé au domaine public, le conseil de préfecture ne peut prescrire des travaux; c'est, en effet, à l'Administration seule qu'il appartient d'exécuter les travaux sur le domaine pour le rétablissement des lieux en leur ancien état. Ainsi, lorsqu'un particulier a pratiqué des excavations le long d'une rue nationale, le juge ne peut, sans sortir de ses attributions, prescrire les travaux déterminés par les experts. — Cons. d'Et., 11 nov. 1881, Min. des Travaux publics, [Leb. chr., p. 177] — Un arrêt du 11 nov. 1881, Comp. du Midi, [Leb. chr., p. 877] établit très-précisément que le conseil de préfecture ne peut ordonner des travaux sur le domaine public.

213. — L'opinion des auteurs est très-ferme en ce sens. — Lechalas, t. 2, 2e part., p. 56; Laferrière, *op. cit.*, t. 2, p. 650. — Mais la jurisprudence n'est peut-être pas aussi nette. On a cité un arrêt du 25 juill. 1884, Louteyres, [Leb. chr., p. 667], et un autre plus ancien, du 12 avr. 1844, Lepelletier, [Leb. chr., p. 224] qui paraissent en sens contraire, au moins implicitement, de la distinction admise.

214. — Nous citerons également un arrêt du 2 juin 1832, Briard [Leb. chr., p. 289], qui a statué sur le cas d'un propriétaire de moulin qui avait détruit un pont faisant communiquer les deux tronçons d'une voie publique. Le conseil de préfecture avait condamné ledit propriétaire à rétablir ce pont. Le Conseil d'Etat a maintenu la condamnation.

215. — En tout cas, pour les usurpations, les dépôts, les constructions non autorisables, le conseil de préfecture ordonne les travaux en nature : la démolition des clôtures des terrains usurpés, la démolition des travaux confortatifs à la façade d'une maison sujette à reculement, l'enlèvement des dépôts.

216. — Au point de vue des démolitions à ordonner, il faut signaler une autre distinction d'après laquelle il n'appartient pas au conseil de préfecture de prescrire la démolition des travaux établis en dehors du domaine public. — Cons. d'Et., 23 juill. 1897, Yves et Vignaudon, [S. et P. 99.3.78]; — 2 nov. 1898, Dame Paquier, [S. et P. 1901.3.39]

217. — Jugé que la condamnation à la réparation du dommage, comme conséquence d'une contravention de grande voi-

rie, ne peut comprendre la réparation des dommages causés à des terrains non compris dans les dépendances du domaine public, sauf à l'Etat à réclamer une indemnité devant l'autorité judiciaire. — Cons. d'Et., 7 août 1900, Vernaudon, [S. et P. 1903. 3.20]

218. — En conséquence, le conseil de préfecture ne peut condamner un propriétaire à rouvrir un aqueduc servant à l'écoulement des eaux d'une route. En effet, il n'est pas vrai de dire que la loi de floréal an X ne distingue pas suivant que la contravention a été commise sur la propriété privée ou sur le domaine public lui-même.

219. — Nous rappelons, à ce propos (V. *suprà*, v° *Alignement*, n. 829 et s.), le dissentiment de jurisprudence qui s'est manifesté en ce qui concerne la nature des condamnations à prononcer pour violation des regles de l'alignement lorsqu'aucun empiètement n'est constaté à la charge du contrevenant.

220. — Lorsque des travaux en nature sont et peuvent être ordonnés par le conseil de préfecture, la condamnation n'est plus pécuniaire au principal; elle le demeure subsidiairement. Faute par le contrevenant de procéder à la mesure indiquée, l'Administration l'accomplit, en vertu de la décision du juge, aux frais du contrevenant. Généralement, la décision fixe, à ce propos, un délai d'exécution; faute par le contrevenant d'exécuter, dans le délai imparti, l'arrêté d'injonction, le préfet ordonne l'exécution d'office. — Cons. d'Et., 2 févr. 1890, Drouet, [Leb. chr., p. 212]

221. — Mais si la décision ne fixe pas de délai d'exécution, appartient-il au préfet d'en indiquer un? La solution peut faire doute; M. Lechalas (*op. cit.*, t. 2, 2e part., p. 57) pense que ce droit peut être reconnu au préfet, sauf au conseil de préfecture à estimer que le délai imposé par le préfet était trop court. Nous nous demandons s'il ne serait pas plus juridique de revenir devant le conseil de préfecture *de plano*. C'est au conseil de préfecture qu'il appartient d'interpéter ses arrêtés; de plus, c'est lui qui est, d'une manière générale, compétent pour trancher les difficultés en matière de grande voirie.

222. — Dans le cas où les pouvoirs du conseil de préfecture se résolvent en une condamnation pécuniaire, il peut être souvent difficile d'évaluer, surtout au cas où une expertise n'a pas été ordonnée et n'avait pas à être ordonnée, le montant des travaux de réparation qui seront exécutés. Rien ne s'oppose à ce que le conseil de préfecture condamne, en principe, l'auteur de la contravention à la réparation du dommage, sauf règlement ultérieur du montant de ce dommage. — Cons. d'Et., 11 févr. 1881, [Leb. chr., p. 202]

223. — Ce qui donne pouvoir au conseil de préfecture, c'est le fait de l'atteinte portée au domaine. Si l'atteinte n'existe plus, si le dommage causé a été réparé par l'auteur de la contravention, l'action domaniale n'a plus de cause; elle est sans intérêt; et la jurisprudence admet qu'alors le juge de répression peut se déclarer dessaisi, au point de vue tout au moins des réparations civiles. — Cons. d'Et., 4 août 1902, Dame Coiret, [Leb. chr., p. 641]

224. — Mais il faut que le dommage soit réparé, et il ne suffit pas que le contrevenant ait cherché à l'atténuer; il n'y a pas lieu de tenir compte, dans la condamnation à la réparation du dommage, des travaux effectués par l'auteur d'une contravention, qui, sans effectuer le rétablissement des lieux en leur ancien état, a effectué des travaux pour maintenir, par exemple, la circulation. — Cons. d'Et., 10 févr. 1902, d'Halluin, [Leb. chr., p. 98]

225. — Il est entendu que, pour l'évaluation du dommage, le conseil de préfecture n'est pas tenu d'ordonner une expertise préalable. — Cons. d'Et., 18 déc. 1885, Lecourt, [Leb. chr., p. 993]; — 8 juin 1894, Cambas, [Leb. chr., p. 379]

226. — Il s'agit ici de pénalités; les pouvoirs du conseil de préfecture doivent donc s'interpréter restrictivement; ses pouvoirs consistent dans la réparation des dommages causés au domaine; ils ne sauraient comprendre des *condamnations accessoires* pour soustraction illicite. Ainsi il n'appartient pas au juge de répression de condamner un contrevenant, qui a pratiqué des fouilles dans le sol d'une rue de Paris, à payer la valeur industrielle des terres enlevées à la voie publique. — Cons. d'Et., 11 nov. 1892, Balu, [Leb. chr., p. 754]. — M. Laferrière (t. 2, p. 635) fait observer, en ce sens, que l'action en réparation du dommage est une action domaniale, et non une action fondée sur l'art. 1382, C. civ.

227. — Il n'appartient pas davantage au conseil de préfecture de condamner un contrevenant à payer la valeur des pavés qu'il aurait enlevés à l'ancien canivéau de la route. — Cons. d'Et., 3 août 1900, Ringeade, [Leb. chr., p. 537]

228. — En principe, le chiffre des réparations du dommage n'a d'autre limite que le montant même du préjudice causé et de la dépense à faire pour remettre les choses en l'état, sans que l'auteur ait de moyen légal de se soustraire à cette obligation. Une exception a été apportée à cette règle par la loi du 12 août 1885, qui a modifié la portée de l'art. 216, C. comm. Aux termes de cette loi, en cas de naufrage d'un navire dans un port maritime ou dans les eaux qui lui servent d'accès, comme aussi en cas d'avaries causées par un navire aux ouvrages d'un port, le propriétaire du navire peut se libérer, même envers l'Etat, de toute dépense d'extraction et de réparation, ainsi que de tous dommages-intérêts, par l'abandon du navire et du fret des marchandises à bord. — Ducrocq, *op. cit.*, t. 2, p. 280.

229. — En tout cas, c'est vis-à-vis du contrevenant seulement que le conseil de préfecture a compétence pour l'application de pénalités, et, dès lors, un contrevenant ne peut, en outre de sa relaxe, demander au Conseil d'Etat une indemnité à raison du sol usurpé par la voirie, ainsi que pour la privation de jouissance du sol prétendu usurpé par lui, et le remboursement des frais de voyage nécessités par les poursuites. — Cons. d'Et., 27 févr. 1903, Micoud, [Leb. chr., p. 187]

3° *Condamnation aux frais*

230. — Il y a une troisième série de condamnations qui atteignent les contrevenants : c'est celle aux frais de poursuite et de justice. La première question qui se pose à ce sujet est celle de savoir si ces frais doivent être considérés comme une condamnation *indépendante* de l'amende et des dommages-intérêts au profit du domaine public, ou comme une condamnation nécessairement accessoire aux deux catégories de condamnations principales ci-dessus rappelées.

231. — La jurisprudence du Conseil d'Etat sur ce point a varié. Pendant longtemps, il avait admis que la condamnation aux frais pouvait être prononcée comme peine unique; puis il avait adopté une opinion contraire. — Cons. d'Et., 14 avr. 1883, Fleury, [Leb. chr., p. 354]

232. — Dans les dernières années, il a, au contraire, jugé que la condamnation aux frais du procès-verbal n'est pas une peine accessoire à l'amende; qu'en conséquence, en cas de contravention à la liberté de la navigation prévue par l'arrêt du Conseil du 24 juin 1877, il y a lieu de condamner le contrevenant aux frais du procès-verbal, même si aucune amende ne peut être prononcée contre lui, par suite de l'absence d'une pareille sanction dans les règlements maintenus par la loi des 19-22 juill. 1791. — Cons. d'Et., 15 févr. 1895, Jal, [Leb. chr., p. 164] — V. *suprà*, n. 195.

233. — ... Qu'il peut y avoir condamnation aux frais du procès-verbal comme peine unique; que, dès lors, si le texte appliqué ne prévoit pas d'amende, et si aucune démolition des travaux dommageables ne peut être ordonnée parce qu'ils sont en dehors du domaine public, il y a lieu de laisser les frais du procès-verbal à la charge du contrevenant, si les faits dommagables reprochés constituent bien une contravention. — Cons. d'Et., 3 déc. 1898, Dame Paquier, [S. et P. 1901.3.39]

234. — ... Que le fait d'avoir interrompu le service de la navigation d'un fleuve, s'il n'est puni d'aucune amende, constitue une infraction aux dispositions de l'arrêt du Conseil du 24 juin 1779, et peut donner lieu, même s'il n'est prononcé aucune condamnation à des réparations, en l'absence de dommage au domaine public, à la mise des frais à la charge du contrevenant. — Cons. d'Et., 7 août 1900, Bauchonnet, [S. et P. 1903.3.19]

235. — ... Qu'en l'absence d'amende dans les textes, s'il n'y a pas lieu à réparation civile, la condamnation aux frais peut encore être prononcée. — Cons. d'Et., 7 août 1896, Gateau, [Leb. chr., p. 653]

236. — M. Laferrière (t. 2, p. 672) propose une distinction à ce sujet : il existe des contraventions pour lesquelles aucun dommage n'est prévu, mais qui sont de nature à en occasionner un; dans ce cas, il y a non seulement désobéissance, mais encore dommage éventuel, imminent, et même réel, mais dont la réparation n'appartient pas à la juridiction administrative. Pourquoi ne pas alors admettre la condamnation du contrevenant aux frais, bien qu'on ne prononce pas de condamnation

principale? Et il cite le cas où un capitaine, en désobéissant à l'officier de port, aborde d'autres navires et leur fait des avaries dont la réparation ne pourra être demandée que devant le tribunal de commerce, et dans lequel le Conseil d'Etat a, à bon droit suivant lui, prononcé une condamnation unique aux frais. — Cons. d'Et., 15 févr. 1895, précité.

237. — Les principaux de ces frais, dont nous parlons, sont les frais de procès-verbal, les frais de timbre et d'enregistrement. Le droit de timbre varie suivant la dimension de la feuille; on emploie généralement la feuille de 1 fr. 80. Le droit d'enregistrement est de 2 fr. (L. 18 mai 1850, art. 8), plus deux décimes et demi établis par les lois des 6 prair. an VII, 23 août 1871, et 30 déc. 1873.

238. — Il y a des frais accessoires : les frais d'expertise, les frais d'une vérification faite par un ingénieur sur injonction du conseil de préfecture (Cons. d'Et., 24 juin 1887, Comp. des mines de Meurchin, Leb. chr., p. 517), les frais de timbre exposés par un tiers irrégulièrement mis en cause par lui. — Cons. d'Et., 16 déc. 1887, Comp. de touage entre Conflans et la mer, [Leb. chr., p. 829]

239. — Lorsqu'une expertise a été ordonnée par le conseil de préfecture, les frais de cette expertise doivent être mis à la charge de l'Administration, si le contrevenant est renvoyé des frais du procès-verbal dressé contre lui. — Cons. d'Et., 11 févr. 1898, Dupuy, [S. et P. 99.3.127]

240. — Mais si le propriétaire en cause a fait l'avance des frais d'expertise, laissés finalement à la charge de l'administration, il ne peut compenser ces frais avec le montant des droits de voirie dont il est débiteur. — Cons. d'Et., 11 févr. 1898, Dupuy, [Leb. chr., p. 111]

241. — Pour les frais d'appel, V. *infrà*, n. 476 et s.

§ 3. *Examen et appréciation des faits.*

242. — Au point de vue de l'examen des faits relatés au procès-verbal qui forme la base de la poursuite, les pouvoirs du conseil de préfecture peuvent se définir ainsi : *il apprécie matériellement les faits* à lui soumis. De cette définition résultent plusieurs conséquences.

243. — *a*) Si le conseil de préfecture a l'appréciation des faits qui lui sont soumis, il peut admettre la discussion des faits relatifs de la contravention qui est imputée. — Cons. d'Et., 8 juin 1832, Min. de l'Intérieur, [Leb. chr., p. 315]; — 20 juill. 1832, Min. de l'Intérieur, [Leb. chr., p. 415] — Il juge donc, au fond, le caractère confortatif des travaux exécutés à la façade d'une maison sujette à reculement. — V. sur ce point, *suprà*, v° *Alignement*, n. 848 et s.

244. — Mais la discussion des faits ne peut l'amener à examiner la question d'opportunité de la répression. — Cons. d'Et., 4 août 1902, Min. des Travaux publics, [Leb. chr., p. 642]

245. — Ainsi, la démolition d'une construction faite sans autorisation (à moins de deux mètres d'une voie ferrée) doit être ordonnée sans que le juge de la contravention puisse examiner s'il y a opportunité à la prescrire; en ordonnant une expertise sur cette opportunité, le conseil de préfecture excède ses pouvoirs.

246. — De même, le conseil de préfecture, qui a pour mission de juger les faits qui lui sont déférés, ne peut apprécier cependant que ceux qui lui sont soumis, sans se substituer à l'Administration, seule chargée de la poursuite, pour rechercher ce qui aurait dû être fait pour des actes analogues.

247. — Jugé que le conseil de préfecture ne peut se saisir d'une contravention de grande voirie non constatée dans le procès-verbal sur lequel il est appelé à statuer et n'ayant pas fait l'objet de la poursuite. — Cons. d'Et., 2 août 1889, Min. des Travaux publics, [Leb. chr., p. 936]; — 28 juin 1901, Roland Gonzalès, [S. et P. 1904.3.62]

248. — Un arrêt rendu le 26 janv. 1866, Dupuis, [S. 66.2. 371, P. adm. chr.], se rapporte à cet ordre d'idées. Un conseil de préfecture, saisi d'une action entre un particulier et une compagnie de chemins de fer pour faire condamner la compagnie à réparer les dommages causés à sa propriété par des travaux qu'elle aurait fait exécuter sur un canal latéral au chemin de fer, et qui met en cause, sur la demande de la compagnie, un autre particulier, propriétaire d'un moulin sur le canal, pour la garantir et par le motif que les travaux ayant causé le dommage avaient été exécutés par le propriétaire du moulin, ne peut, reconnaissant que le propriétaire a, par ces travaux, commis une contravention de grande voirie, requérir un ingénieur de faire un rapport à ce sujet, et condamner sur ce rapport.

249. — Le conseil de préfecture, saisi d'une contravention, ne peut se dispenser d'examiner les faits, et prononcer le renvoi sur le motif que l'agent qui a dressé le procès-verbal n'aurait pas vu lui-même les faits constitutifs de la contravention. — Cons. d'Et., 27 déc. 1854, Pinchenat et Bastié, [Leb. chr., p. 1024]

250. — *b*) Puisque le conseil de préfecture apprécie les faits qui lui sont soumis, il faut qu'il puisse directement se faire une opinion sur le caractère contraventionnel de ces faits. Comme ce caractère n'existe que s'il y a atteinte au domaine public, il en résulte que le juge de répression doit avoir le pouvoir de vérifier les limites du domaine. C'est, en effet, un point tranché par la jurisprudence. Et ces pouvoirs existent, soit qu'il s'agisse du domaine artificiel, d'un chemin dont les limites sont fixées par un acte administratif; soit du domaine naturel, d'un cours d'eau ou de la mer, dont les limites sont déterminées d'après des règles tirées de la nature des choses.

251. — Ainsi jugé qu'un conseil de préfecture, saisi d'un procès-verbal de contravention dressé à l'occasion d'une anticipation sur les dépendances d'un chemin de fer, peut apprécier les limites du domaine public, d'après les pièces du dossier, sans renvoi préalable à l'autorité judiciaire, et renvoyer le contrevenant, s'il n'est pas justifié que le terrain sur lequel a été établie la construction fasse partie du domaine public. — Cons. d'Et., 24 juin 1892, Vuaillat et Thomasset, [S. et P. 94.3.58]

252. — Et le juge de répression examine directement la valeur des pièces fournies au dossier pour cette détermination des limites du domaine public; il peut rejeter comme sans valeur un procès-verbal de bornage postérieur à la prétendue contravention. — Même arrêt.

253. — Jugé, de même, que le conseil de préfecture saisi d'un procès-verbal dressé par un propriétaire riverain d'une route départementale pour ne s'être pas conformé à l'alignement partiel qui lui avait été délivré doit, en l'absence de plan général d'alignement, vérifier si cet alignement est conforme aux limites actuelles de la route. — Cons. d'Et., 11 mai 1888, Bordeaux, [Leb. chr., p. 420]; — 14 févr. 1902, Miroud, [Leb. chr., p. 115]

254. — ... Qu'en l'absence d'un arrêté préfectoral délimitant le lit d'un cours d'eau navigable, il appartient au conseil de préfecture, saisi d'un procès-verbal de contravention à raison de coupes d'herbes, de rechercher et de vérifier si les terrains sur lesquels les herbes ont été coupées font partie du domaine public. — Cons. d'Et., 16 juin 1899, Plagnard, [S. et P. 1901.3.131]

255. — ... Qu'il appartient au conseil de préfecture, saisi d'un procès-verbal de contravention à raison de plantations et de coupes d'osiers sur des atterrissements d'un fleuve, de rechercher si ces atterrissements sont compris dans le domaine public. — Cons. d'Et., 7 juill. 1899, Ode, [S. et P. 1901.3.141]

256. — Le conseil de préfecture est si bien compétent pour reconnaître lui-même les limites du domaine public, qu'il ne peut faire de la délimitation opérée par le préfet la base de sa décision sans la contrôler, et sans examiner si, en fait, les ouvrages litigieux sont élevés sur le domaine public. — Cons. d'Et., 8 août 1895, Tostain, [Leb. chr., p. 667]

257. — Ainsi, par exemple, il peut être dressé procès-verbal de contravention à raison d'une coupe de bois opérée sur la berge d'une rivière navigable, alors même qu'*antérieurement* à ce procès-verbal, le préfet n'aurait pris aucun arrêté délimitant le lit du fleuve. — Cons. d'Et., 6 juin 1890, Min. des Travaux publics, [S. et P. 92.3.111]

258. — Le conseil de préfecture, saisi d'un procès-verbal de contravention déclaré à un propriétaire riverain d'un fleuve, qui a coupé des osiers sur les bords et fait des plantations, n'est pas tenu de surseoir à statuer jusqu'à ce que l'autorité judiciaire, saisi de la question de propriété, ait rendu sa décision (V. *infrà*, n. 268, 285 et s.); car c'est à lui qu'il appartient de décider si le terrain sur lequel les osiers ont été coupés et plantés fait ou non partie du domaine public. — Cons. d'Et., 15 juin 1888, Loisnel, [Leb. chr., p. 535]; — 7 juill. 1899, précité.

259. — En principe, pour vérifier les faits constatés, le juge de répression peut ordonner toute mesure d'instruction, expertise, enquête, visite des lieux; mais il *n'est pas forcé* de les ordonner. Ainsi, sur une poursuite ordonnée en matière de contravention de grande voirie et dirigée contre des propriétaires

de bestiaux qui se sont introduits sur une ligne de chemin de fer, le conseil de préfecture peut résoudre, sans avoir préalablement fait constater l'état des lieux par une expertise contradictoire, la question de savoir si, en fait, les bestiaux n'ont pas, attendu l'état de vétusté de la barrière, franchi la barrière sans la briser. — Cons. d'Et., 28 mai 1863, Hervieu, [Leb. chr., p. 440]

260. — Dans ce sens, il a été jugé, par de nombreux arrêts, que l'expertise, en notre matière, n'est pas obligatoire; et ces principes s'appliquent sous la législation antérieure à la loi du 22 juill. 1889 comme sous l'empire de la loi nouvelle. — Cons. d'Et., 13 janv. 1882, Malpas, [Leb. chr., p. 52]; — 15 mai 1891, Menu, [Leb. chr., p. 408]

261. — Le juge de répression peut ordonner une visite des lieux pour rechercher la limite exacte du domaine public. Ses pouvoirs vont donc jusqu'à vérifier les limites d'une portion du domaine public, qui n'a pas été régulièrement délimité, et ne se bornent pas seulement à l'application des actes préalables de délimitation. — Cons. d'Et., 6 juin 1890, Min. des Travaux publics, [Leb. chr., p. 556] — V. *suprà*, n. 250 et s.

262. — Nous croyons devoir noter ici que le conseil de préfecture peut ordonner un complément d'information, non assujetti aux formes des enquêtes et expertises. — Cons. d'Et., 1er mars 1866, Roux, [Leb. chr., p. 204]) (délégation d'un particulier pour procéder, en présence des agents des ponts et chaussées et de l'individu poursuivi, à la constatation du fait reproché par la description exacte de l'ouvrage qui aurait été établi en contravention).

263. — Il appartient au conseil de préfecture, saisi d'un procès-verbal de contravention de grande voirie, de confier à un ingénieur une vérification administrative. — Cons. d'Et., 24 juin 1887, Comp. des mines de Meurchin, [S. 89.3.35, P. adm. chr.]

264. — Dans ce cas, l'ingénieur peut procéder à la vérification sans inviter les intéressés à y assister. — Même arrêt.

265. — Pour être valables cependant, les constatations de fait ordonnées doivent être contradictoires: les résultats de l'information doivent être communiqués à l'inculpé. — Cons. d'Et., 16 mars 1883, Noquard, [Leb. chr., p. 304]; — 17 nov. 1882, Arnould-Drapin, [Leb. chr., p. 909]

266. — Au sujet de ces mesures d'instruction, nous devons signaler une restriction apportée aux pouvoirs des conseils de préfecture : s'ils ordonnent une constatation des lieux, ils ne peuvent mettre en demeure de désigner des experts que les *parties* en cause devant eux; ainsi commet un excès de pouvoir un conseil de préfecture qui met en demeure une compagnie de chemins de fer, n'ayant pas qualité pour poursuivre la répression des contraventions commises sur le chemin de fer qu'elle exploite, de participer à la vérification qu'il ordonne par la désignation d'un expert spécial. — Cons. d'Et., 28 mars 1890, Despeyroux, [S. et P. 92.3.91]

267. — Pour terminer sur cette question des pouvoirs du conseil de préfecture, ajoutons que c'est au même tribunal qu'il appartient d'interpréter ses décisions antérieures. — Cons. d'Et., 22 avr. 1858, Caffin, [Leb. chr., p. 351] — Picard, *op. cit.*, t. 3, p. 327.

§ 4. *Excuses et exceptions.*

268. — Du principe que nous avons indiqué au début, d'après lequel le conseil de préfecture n'a qu'à apprécier la matérialité des faits qui lui sont soumis, il en résulte deux conséquences importantes : 1° le conseil de préfecture, une fois le fait constituant la contravention établi, n'a pas à se préoccuper des excuses, que présentent à son encontre les inculpés pour atténuer le résultat de l'acte qu'ils ont commis ; 2° il n'a pas à surseoir devant une question de propriété soulevée à propos du sol de l'ouvrage public, sur lequel il y a eu empiétement ou dégradation.

269. — I. *Excuses.* — Au point de vue des excuses qu'on fait valoir devant le conseil de préfecture, il en est une, tout d'abord, qu'ont relevée, pour la repousser, de nombreux arrêts : c'est celle tirée de la bonne foi et de l'intention non délictueuse du contrevenant. La jurisprudence du Conseil d'Etat a, depuis longtemps, abandonné la théorie d'un arrêt ancien, du 29 août 1821, Engelbert, [Leb. chr., p. 323], aux termes duquel un conseil de préfecture qui ordonne la démolition d'ouvrages faits sur une route départementale sous la simple autorisation du maire, peut ne prononcer ni l'amende, ni la confiscation des matériaux, eu égard à la bonne foi du contrevenant. — Cons. d'Et., 28 déc. 1858, Tiry, [Leb. chr., p. 761] — Aucoc, *op. cit.*, t. 3, p. 222.

270. — Pour montrer combien la question d'intention est inopérante en matière de contravention, nous croyons devoir signaler un arrêt topique rendu dans les circonstances suivantes : un procès-verbal de contravention avait été dressé contre des industriels pour avoir renversé dans un canal une certaine quantité de vinasses qui y avaient formé un atterrissement. Les requérants objectaient que les résidus dont il s'agissait n'avaient pas été déversés dans le canal, mais conduits, au moyen d'une canalisation spéciale, sur les terres de particuliers les leur achetant comme engrais, et que si une partie des résidus s'était écoulée dans le canal, c'était uniquement par l'effet des gelées qui les avaient empêchés d'être absorbés par les terres. Le conseil d'Etat a maintenu le procès-verbal par le motif que la contravention consistait uniquement dans le fait d'atterrissement provenant d'une cause non contestée. — Cons. d'Et., 19 juill. 1895, Lesaffre et Bonduelle, [Leb. chr., p. 591]

271. — On ne peut invoquer non plus, avec succès, devant le juge de répression l'excuse tirée de l'absence de dommage. Nous avons dit, en effet, que différents textes prévoyaient explicitement certains faits qui, sans être dommageables par eux-mêmes, pouvaient éventuellement causer un dommage.

272. — Spécialement, la contravention tirée du fait d'avoir usurpé sur la largeur d'un chemin public par l'établissement de chasse-roues au devant d'une construction ne peut être excusée sous le prétexte que les chasse-roues sont hors d'usage, et qu'ils ne rétrécissent pas la voie, mais guident les roues, à l'effet d'éviter le choc des moyeux. — Cass., 17 août 1866, Lallemand, [S. 66.1.183, P. 66.447] — La théorie de cet arrêt serait applicable en matière de grande voirie.

273. — Au sujet de contraventions résultant de dépôts sur la voie publique, de nombreux arrêts ont refusé de tenir compte d'excuses tirées de l'exiguïté de l'espace occupé (Cons. d'Et., 3 août 1828, Coste, Leb. chr., p. 592); — ... du caractère momentané du dépôt : ainsi, le propriétaire ou locataire d'un terrain bordant une route nationale qui dépose, même momentanément, des fumiers sur l'accotement de cette route, commet une contravention qui doit être réprimée par application de l'ordonnance du 4 août 1731. — Cons. d'Et., 31 oct. 1838, Min. des Travaux publics, [Leb. chr., p. 581]; — 16 févr. 1853, Genoux, [Leb. chr., p. 212]; — 13 déc. 1866, Benaise, [S. 67.3.363, P. adm. chr.] — ... du peu d'importance du dégât causé; de la tolérance de l'Administration. — V. Serrigny, *op. cit.*, t. 2, n. 825.

274. — On ne peut invoquer, non plus, l'absence de gêne apportée à la circulation : celui qui a laissé séjourner des fumiers sur une grande route n'est pas dispensé de l'amende, s'il se prévaut de cette excuse. — Cons. d'Et., 31 oct. 1838, précité.

275. — La nature du sol ou les événements indépendants de la volonté du contrevenant, qui auraient aggravé le dommage causé au domaine public, n'enlève pas le caractère contraventionnel au fait relaté dans le procès-verbal. Ainsi jugé que le mégissier, qui déverse dans la Loire des matières de nature à encombrer le lit de détritus de laines et laitance de chaux, commet une contravention, alors même qu'il serait établi que l'encombrement, qui s'est effectivement produit, proviendrait en majeure partie du mouvement des sables. — Cons. d'Et., 5 févr. 1897, Min. des Trav. publ., [Leb. chr., p. 98]

276. — ... Que le concessionnaire de mines, dont l'exploitation a causé des dommages aux ouvrages publics de la surface, doit être tenu de les réparer, lors même que la nature du sol augmente l'amplitude et l'étendue des dégradations. — Cons. d'Et., 24 juin 1887, précité.

277. — Le conseil de préfecture ne peut davantage prononcer la relaxe d'un contrevenant en se fondant sur ce que d'autres contrevenants ayant agi dans des conditions identiques auraient échappé aux poursuites. — Cons. d'Et., 20 nov. 1896, Min. des Trav. publ., [S. et P. 96.3.126]

278. — Enfin un contrevenant ne saurait invoquer que, le fait étant commun à plusieurs, et non spécial à lui seul, le procès-verbal n'a pu être uniquement dirigé contre lui. Ainsi, dans le cas où une contravention est imputable à plusieurs propriétaires, le défaut de poursuite contre un ou plusieurs d'entre eux ne saurait entraîner la nullité des poursuites faites par l'Administration. — Cons. d'Et., 7 juin 1851, Tricoche, [S. 51.2.[illegible]]

P. adm. chr.] — *A fortiori*, celui qui est propriétaire indivis d'un immeuble à propos duquel une contravention a été commise n'est pas fondé à prétendre qu'il n'est responsable que proportionnellement à sa part de propriété. — Cons. d'Et., 8 août 1885, Lemaire, [S. 87.3.27, P. adm. chr.]

279. — Le dépôt, sur le quai d'un port, de moellons envoyés à titre d'échantillon peut donner lieu à un procès-verbal dressé contre le destinataire. — Cons. d'Et., 8 août 1882, Min. des Trav. publ., [Leb. chr., p. 818]

280. — Toutefois, très-exceptionnellement, on admet des faits justificatifs ou plutôt absolutifs. Telle la démence. — V. *suprà*, v° *Aliéné-aliénation mentale*, n. 496 et s.

281. — Tel serait encore le fait de se conformer à des *ordres* d'un patron ou d'un supérieur hiérarchique (V. *suprà*, n. 146 et s.). Ainsi, lorsqu'un maire, prévenu d'avoir fait exécuter des travaux sur une route départementale malgré les défenses des agents des ponts et chaussées, déclare avoir agi en qualité de maire, et avec l'assentiment de son supérieur hiérarchique, il n'est passible d'aucune peine à raison du fait imputé. — Cons. d'Et., 20 juill. 1850, Motheau, [Leb. chr., p. 706]

282. — De même, des ouvriers ne commettent aucune contravention de grande voirie lorsqu'en exécution des ordres donnés par le maire d'une ville dans un intérêt de police municipale, ils établissent sur une place de la ville servant de traverse à une route départementale des barrières ayant pour effet d'intercepter la circulation sur cette route. — Cons. d'Et., 4 mai 1854, Duron, [Leb. chr., p. 451]

283. — L'excuse tirée du cas de force majeure a soulevé plus de difficultés. M. Ducrocq (*op. cit.*, t. 2, p. 291) admet sans distinction qu'il faut appliquer aux amendes pour contraventions de grande voirie les principes généraux et l'art. 64, C. pén., d'après lequel la force majeure est une cause d'absolution en matière de crimes et délits. Il n'y a pas, suivant lui, de contravention à la police de la grande voirie lorsque le fait accompli n'est imputable, ni à la volonté, ni à la négligence de celui qui n'en a été que l'occasion matérielle. Et il cite l'exemple du dommage causé aux ouvrages d'un port par un navire, dommage imputable ni à une fausse manœuvre, ni à une imprudence quelconque, mais à la force irrésistible de la tempête. — Cons. d'Et., 15 janv. 1875, Back, [Leb. chr., p. 55]; — 9 juin 1876, Min. des Travaux publics, [Leb. chr., p. 553]; — 17 déc. 1880, Minte, [Leb. chr., p. 1039]

284. — M. Laferrière (*op. cit.*, t. 2, p. 645) fait une distinction, et restreint la validité de l'excuse tirée de la force majeure au cas où la force majeure est assez énergique, assez invincible, pour supprimer non seulement le fait volontaire, mais encore le fait matériel du contrevenant. Il n'y aurait pas d'excuse valable si, au lieu de causer directement le dommage, la force majeure n'en avait été qu'une des causes. La jurisprudence du Conseil d'Etat nous paraît admettre la même théorie quand elle déclare que, lorsqu'au cours d'une coupe d'arbres sur les bords d'une rivière, des branches tombent dans le lit, il y a contravention, alors même que, à raison de la situation des arbres, la chute des branches dans le cours d'eau aurait le caractère d'un cas de force majeure. — Cons. d'Et., 18 nov. 1882, Chevallier, [Leb. chr., p. 787]

285. — II. *Exception de propriété.* — Le conseil de préfecture n'est pas obligé de surseoir à statuer devant l'exception de propriété, car le juge de répression, qui apprécie la matérialité de l'acte, se saisit exclusivement du fait d'atteinte à un ouvrage public, sans se préoccuper des droits du particulier sur le terrain transformé, droits qui se résolvent en une indemnité, les jugements des tribunaux civils n'étant, au point de vue qui nous occupe que déclaratifs de propriété.

286. — Cette théorie s'applique, tout au moins au domaine public artificiel; mais pour le domaine public naturel, on arrive au même résultat, étant donné le pouvoir que nous avons reconnu au juge de répression administratif, de fixer les limites du domaine public (V. *suprà*, n. 250 et s.). Nous aboutissons donc aux mêmes conclusions des deux parts et nous déclarons qu'*en principe*, une exception de propriété ne peut avoir de l'influence sur le jugement de la contravention.

287. — Par exemple, le fait, par un riverain d'une route établie sur un terrain déclivé, d'avoir fouillé le talus en déblai de cette route, et d'avoir formé un dépôt de terre sur le talus en remblai opposé, constitue une contravention punissable immédiatement, alors même que le riverain prétendrait être propriétaire des talus de la route à cet endroit. — Cons. d'Et., 30 mai 1884, Bachelard, [Leb. chr., p. 480]

288. — Par exemple, encore, le fait par un propriétaire riverain d'avoir, par ses labours, comblé le fossé d'une route nationale, constitue une contravention, encore bien que ce propriétaire prétendrait être propriétaire du sol du fossé. — Cons. d'Et., 27 juin 1884, Min. des Trav. publ., [Leb. chr., p. 543]

289. — La jurisprudence est nette en ce sens; il n'y a aucune question préjudicielle motivant le sursis, dans le fait que les terrains sur lesquels il y a eu emprise ou qui auraient été dégradés appartenaient primitivement au contrevenant qui n'aurait reçu aucun prix de cession. Lorsque l'ouvrage public est achevé, il y a incorporation au domaine public de tous les terrains sur lesquels il est établi; les propriétaires qui n'ont pas été réglés du prix de leur terrain n'ont plus qu'un droit à indemnité. — Cons. d'Et., 13 avr. 1842, Guyard, [S. 42.2.329, P. chr.]; — 7 déc. 1850, De Montesquiou-Fezensac, [Leb. chr., p. 924]; — 29 mai 1867, Lebourg, [Leb. chr., p. 543]; — 25 juin 1868, Laroulle, [Leb. chr., p. 358]; — 22 août 1868, Taxil, [Leb. chr., p. 789]; — 22 août 1868, Taxil, [Leb. chr., p. 989]; — 10 mai 1878, Vincent, [Leb. chr., p. 449]; — 13 avr. 1883, Fleury, [Leb. chr., p. 352]; — 7 févr. 1896, Redortier, [Leb. chr., p. 131]

290. — *A fortiori*, nul argument utile ne saurait être tiré par un riverain d'une route nationale (à l'encontre du procès-verbal dressé contre lui pour coupes d'arbres sur le talus de remblai de cette route) : du fait qu'il n'aurait pas encore reçu d'indemnité à raison de l'expropriation du terrain qui lui appartenait, et qui a servi pour constituer le talus du remblai. — Cons. d'Et., 11 mai 1888; — 7 juill. 1893, Min. des Travaux publics.

291. — ... Du fait qu'il serait encore assujetti à la contribution foncière à raison de ce terrain. — Cons. d'Et., 21 nov. 1890, Enoch, [Leb. chr., p. 863]; — 3 juill. 1891, Le Bossé, [Leb. chr., p. 524]

292. — Le conseil de préfecture, en présence d'une exception de propriété, n'est donc, en principe, pas tenu de surseoir au jugement de la contravention; mais le contrevenant condamné malgré l'exception qu'il a soulevée peut se pourvoir devant les tribunaux civils pour faire juger la question de propriété, son droit réel se transformant en droit de créance. — Serrigny, *op. cit.*, t. 2, n. 214.

293. — Le jugement de répression n'empêche donc pas (et c'est un point important à relever) le contrevenant condamné de soutenir, plus tard, devant l'autorité judiciaire, que le terrain incorporé à la voie publique était sa propriété, et d'obtenir des dommages-intérêts, s'il justifie de cette propriété devant les tribunaux judiciaires. — Cons. d'Et., 11 mai 1850, Collard, [Leb. chr., p. 448]; — 7 déc. 1850, précité. — Garnier, v° *Des chemins*, p. 317.

294. — Sur ces questions relatives aux exceptions de propriété, V. d'ailleurs, *suprà*, v^is^ *Canal*, n. 919, 920 à 929, 933 à 938; *Domaine public*, n. 248 et s.; *Rivages de la mer*, n. 12; *Rivières*, n. 1105 et 1106.

295. — Mais il y a une exception à la règle : elle s'applique au domaine artificiel; s'il n'est pas constant que la contravention porte sur une dépendance de ce domaine (Aucoc, *op. cit.*, t. 3, p. 223), si l'ouvrage public n'existe pas encore, si l'Administration qui a occupé le terrain ne l'a pas effectivement transformé par des travaux d'intérêt général (Laferrière, t. 2, p. 646), si la solution de la question de propriété pouvait faire disparaître la contravention (Féraud-Giraud, *Grande voirie*, p. 149), l'exception de propriété devient péremptoire.

296. — Le Conseil d'Etat ordonne donc le sursis sur la question de propriété, quand il n'est pas reconnu que les anticipations ou les dégradations aient eu lieu sur un ouvrage public. — Cons. d'Et., 5 févr. 1867, Delord, [Leb. chr., p. 147]; — 15 avr. 1869, [Leb. chr., p. 371]; — 20 mai 1881, De Sommaviva, [Leb. chr., p. 554]; — 14 avr. 1883, Fleury, [Leb. chr., p. 352]

297. — Spécialement, lorsqu'un terrain, sur lequel a eu lieu le fait à raison duquel un particulier est poursuivi comme coupable de contravention de grande voirie (dans l'espèce, construction d'un bâtiment sans autorisation) et dont ce particulier se prétend propriétaire, ne peut être considéré comme affecté au service public (contre-halage d'une rivière canalisée) qu'autant qu'il ferait partie d'une propriété acquise par l'Etat pour l'établissement du service public dont il s'agit, la règle d'après laquelle l'exception de propriété soulevée par le contrevenant ne fait pas obstacle à ce qu'il soit passé outre au jugement de la contra-

vention cesse d'être applicable, et le conseil de préfecture doit surseoir à statuer jusqu'à ce que la question de propriété ait été tranchée par l'autorité compétente. — Cons. d'Et., 5 févr. 1867, précité.

298. — De même, lorsque, sur la poursuite dirigée contre un particulier devant le conseil de préfecture à raison de l'usurpation d'un terrain prétendu dépendance d'un canal, mais situé toutefois en dehors soit du chemin de halage, soit du marchepied d'un canal, le prévenu soutient que ce terrain est sa propriété, c'est là une question préjudicielle qui doit être préalablement jugée par les tribunaux. — Cons. d'Et., 28 août 1844, Brazille, [S. 45.2.128, P. adm. chr.]

299. — Pas plus qu'un droit de propriété, un droit de servitude invoqué par le contrevenant ne met, en principe, à l'abri d'un jugement de répression sur la contravention ; la répression des contraventions doit être ordonnée sans s'arrêter aux exceptions de servitudes.

300. — Spécialement, le fait de faire refluer les eaux d'un fossé sur une route départementale, en pratiquant des travaux sur une propriété riveraine, constitue une contravention, sans qu'il y ait à s'arrêter à l'objection soulevée par le contrevenant qu'en interdisant de pareils travaux, l'Administration grèverait la propriété riveraine d'une servitude nouvelle. — Cons. d'Et., 13 janv. 1882, Ma pas, [Leb. chr., p. 52]; — 2 déc. 1898, dame Paquier, [S. et P. 1901.3.39]

301. — Mais l'intéressé peut se pourvoir ensuite devant la juridiction compétente pour faire statuer sur la question de servitude relative à l'écoulement des eaux sur sa propriété, et sur l'indemnité qui pourra de ce chef lui être due. — Cons. d'Et., 24 août 1858, De Flambart, [Leb. chr., p. 583]; — 23 janv. 1880, Min. des Trav. publ., [Leb. chr., p. 113]; — 2 juill. 1880, Min. des Trav. publ., [Leb. chr., p. 644]; — 18 janv. 1882, précité.

302. — Parfois, cependant, il a été tenu compte de droits constitués sur une partie du domaine public actuel, lorsque ce domaine était celui d'une compagnie concessionnaire du canal, lors de la constitution des droits invoqués à l'encontre de la contravention. C'est ainsi qu'il a été décidé que la convention passée, avant le rachat du canal de Briare par l'Etat, entre la compagnie concessionnaire de ce canal et le propriétaire d'une ferme au sujet du pacage des moutons sur les berges de ce canal, était opposable à l'Etat et pouvait servir à écarter la contravention qui aurait été relevée contre le fermier dudit propriétaire pour fait de pacage sur les dépendances du domaine public. — Cons. d'Et., 2 déc. 1898, Gosset et Nenot, [Leb. chr., p. 767]

303. — De même il peut y avoir des exceptions valables à opposer devant le conseil de préfecture, et résultant de *droits privatifs* sur le domaine public, droits résultant des concessions antérieures à 1566, ou de ventes nationales. L'interprétation d'une telle concession et d'une telle vente est préjudicielle au jugement de la contravention. — Laferrière, *op. cit.*, t. 2, p. 650 et s. — V. *supra*, v° *Domaine public*, n. 6 et s., et v° *Usines et moulins*, n. 93 et s.

304. — Ainsi un conseil de préfecture, saisi d'une contravention de grande voirie, relevée contre un particulier qui a coupé des gazons sur le talus intérieur d'un chemin de halage établi aux frais de l'Etat, doit surseoir à statuer au jugement de la contravention jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur le sens, la portée et les effets d'un acte de vente nationale, qui donnerait au contrevenant la propriété de ces talus. — Cons. d'Et., 15 avr. 1869, Lambert, [Leb. chr., p. 371]

305. — Dans ce cas, d'ailleurs, la jurisprudence plus récente déclare que le conseil de préfecture peut statuer *immédiatement*, parce que c'est lui-même qui est compétent pour apprécier le sens et la portée des ventes nationales, et qu'il n'est pas obligé de renvoyer l'affaire à lui-même pour statuer sur une procédure d'interprétation, et non sur une procédure de contravention. — Cons. d'Et., 14 nov. 1884, [Leb. chr., p. 799] — V. *supra*, v° *Biens nationaux*, n. 88 et s.

306. — Jugé cependant que, dans le cas où le conseil de préfecture, saisi d'un procès-verbal de contravention de grande voirie, estime que l'issue de la poursuite intentée dépend de la solution d'une question préjudicielle touchant le sens et la portée d'un acte de vente nationale, il lui appartient de surseoir à statuer sur la contravention jusqu'au jugement de cette question préjudicielle; mais qu'il ne peut, comme juge de répression, se saisir lui-même d'une interprétation qui ne lui a pas été demandée et n'aurait pu l'être que suivant les formes propres à cette matière. — Cons. d'Et., 28 juin 1901, Bertrand de Broussillon, [S. et P. 1904.3.61]

307. — Le délinquant peut aussi invoquer une autorisation spéciale de l'Administration pour les faits ou travaux poursuivis. Mais il faut, d'une part, que cette autorisation soit formelle et spéciale; on ne peut exciper d'une convention générale, qui pourrait impliquer autorisation implicite. Ainsi le fait d'effectuer un dépôt sur les francs-bords d'un canal, sans autorisation, est une contravention, alors même que l'auteur des faits est l'amodiataire des francs-bords. — Cons. d'Et., 22 juill. 1892, Pochet, [Leb. chr., p. 651]

308. — D'autre part, l'autorisation donnée verbalement ou par un fonctionnaire incompétent n'absout pas le contrevenant. — Cons. d'Et., 17 juill. 1873, Rochas, [Leb. chr., p. 7[illegible]]; — 8 [illegible] 1876, Forner, [Leb. chr., p. 870]; — 25 juin 1880, Min. des Travaux publics, [Leb. chr., p. 612]; — 28 juin 1895, Hubert, [Leb. chr., p. 557]

309. — Le particulier qui, malgré un retrait de l'autorisation qui lui avait été donnée d'occuper certaines parcelles du domaine public maritime, continue à occuper ces parcelles, est susceptible d'être condamné pour contravention à l'ordonnance de 1681, encore bien que cet arrêté de retrait paraîtrait entaché de détournement de pouvoir. — Cons. d'Et., 30 nov. 1895, Bovis, dit Pépin, [Leb. chr., p. 775]

Section V.

Poursuite et jugement. — Exécution des décisions.

310. — Il a été expliqué, *suprà*, v° *Conseil de préfecture*, n. 330 et s., qu'en matière de contraventions, c'est un procès-verbal constatant la contravention qui saisit le conseil de préfecture de la répression. Les conditions dans lesquelles ce procès-verbal est valable ont été étudiées au même mot.

311. — Il faut d'abord que ce procès-verbal ait été rédigé par un agent compétent. Il y a des agents ayant une compétence *générale*, et des agents n'ayant qu'une compétence spéciale pour certaines catégories de contraventions. Nous renvoyons sur ce dernier point aux divers mots déjà traités (V. *suprà*, v[is] *Chemins de fer, Canaux, Rivages de la mer, Rivières, Routes, Rues et places, Paris* (*ville de*), n. 1306). Nous rappellerons seulement que les agents ayant une compétence générale en matière de grande voirie sont, aux termes de la loi du 29 flor. an X, art. 2 : les maires ou adjoints, les ingénieurs des ponts et chaussées, leurs conducteurs, les agents de la navigation, les commissaires de police et la gendarmerie; aux termes du décret du 18 [illegible] 1810, art. 1, les préposés aux droits réunis (contributions indirectes) et aux octrois; aux termes de la loi du 23 mars 1842, art. 2, les piqueurs des ponts et chaussées, cantonniers-chefs, commissionnés et assermentés à cet effet. — V. *suprà*, v° *Travaux publics* (ministère et services des).

312. — Une difficulté est née en ce qui touche la constatation des contraventions sur les routes faisant partie de la grande voirie dans l'intérieur des villes. Le Conseil d'Etat a formellement reconnu que la loi du 5 avr. 1884, en déterminant dans quelle mesure les pouvoirs de police du maire s'étendent à la partie des routes nationales comprises dans l'intérieur des agglomérations, n'a point chargé l'autorité municipale, à l'exclusion de toute autre, de constater les contraventions de grande voirie commises dans cette partie du domaine public; en conséquence, il a été jugé que les cantonniers-chefs, commissionnés et assermentés, ont qualité, même sous l'empire de la loi du 5 avr. 1884, pour constater les contraventions de grande voirie commises sur les parties des routes nationales comprises dans l'intérieur des agglomérations. — Cons. d'Et., 16 nov. 1900, Grosvallet, [S. et P. 1903.3.35]

313. — Dès 1842, la Cour de cassation (arrêt du 24 févr.) décidait que lorsque la contravention avait lieu dans la traverse des villes et bourgs, elle pouvait être constatée par les agents de la grande et de la petite voirie.

314. — Mais il faut que l'agent local soit un de ceux qui, aux termes des dispositions légales, ont le droit de constater les contraventions de grande voirie. Le garde-champêtre d'une commune n'a pas qualité pour constater les contraventions de grande voirie commises, même dans la traverse d'une route nationale. — Cons. d'Et., 18 nov. 1898, Rémond, [Leb. chr., p. 71[illegible]]

315. — Quant aux formes à observer pour les procès-verbaux, aux questions d'affirmation, à la force probante des procès-verbaux, et aux modes de preuve qui peuvent s'y substituer pour suppléer à la nullité de ces procès-verbaux, V. *suprà*, v° *Conseil de préfecture*, n. 243 et s., 358 et s.

316. — Nous signalerons seulement que la circonstance qu'un procès-verbal, en matière de contravention de grande voirie, n'est pas daté, n'est pas de nature à le faire déclarer irrégulier, alors qu'il contient, dans ses énonciations, l'indication du jour où il a été dressé. — Cons. d'Et., 29 mars 1889, Frétigny, [Leb. chr., p. 443]

317. — D'autre part, aucune disposition de loi n'exigeant que les procès-verbaux en notre matière contiennent l'indication des textes de lois servant de base à la poursuite, sont réguliers les procès-verbaux rédigés sans cette mention. — Cons. d'Et., 28 déc. 1894, Min des Travaux publics, [S. et P. 97.3.11]; — 20 avr. 1894, Bruandet et Demenitroux, [Leb. chr., p. 278]

318. — Au surplus un particulier, poursuivi à raison d'une contravention de grande voirie, n'est pas fondé à soutenir que le procès-verbal est irrégulier, alors qu'il a reconnu expressément les faits relatés à sa charge. — Cons. d'Et., 12 janv. 1900, Soc. des sports français, [S. et P. 1902.3.36]; — 16 nov. 1900, Grosvallet, [S. et P. 1903.3.35]

319. — Enfin, en cas de perte d'un procès-verbal, il a été jugé qu'il peut être dressé un nouveau procès-verbal pour constater les mêmes faits. — Cons. d'Et., 8 août 1885, Lemaire, [S. 87.3.27, P. adm. chr.]

320. — Reste à traiter la question du *timbre* et de l'*enregistrement* des procès-verbaux. Le seul texte à ce sujet se trouve dans l'art. 24, L. 15 juill. 1845, sur la police des chemins de fer, disposant que les procès-verbaux seront visés pour timbre et enregistrés en débet. Faut-il étendre cette disposition aux autres procès-verbaux en matière de grande voirie? On admet généralement la négative, et la jurisprudence du Conseil d'Etat paraît fixée dans le même sens. — Cons. d'Et., 29 juin 1853, Rollier, [Leb. chr., p. 654]; — 19 avr. 1854, Bouvier, [Leb. chr., p. 315]; — 27 août 1867, Comp. des bateaux de la Seine, [S. 68.2.295, P. adm. chr.]; — 8 août 1882, de Tourdonnet, [Leb. chr., p. 773] — *Contrà*, Circ. 15 oct. 1849.

321. — Nous avons expliqué aussi *suprà*, v° *Conseil de préfecture*, n. 372, que, par une procédure spéciale, confirmée par la loi du 22 juill. 1889, le conseil de préfecture est saisi, non par une requête, conformément à l'art. 1 de la loi nouvelle, communiquée au défendeur, mais par une notification d'une copie du procès-verbal, avec citation à comparaître dans le délai d'un mois, dont acte est dressé pour être transmis au conseil de préfecture et y être enregistré.

322. — Il est bon de noter que cette notification du procès-verbal n'est pas obligatoire pour le préfet; le préfet est libre de donner au procès-verbal telle suite qu'il juge convenable, et son refus d'ordonner des poursuites ne pourrait faire l'objet d'un recours contentieux. — V. *suprà*, v° *Conseil de préfecture*, n. 378.

323. — Cette faculté de poursuite du préfet lui est, d'autre part, exclusivement réservée. — Cons. d'Et., 1er juin 1900, Min. des Trav. publ., [S. et P. 1902.3.97] — Elle n'appartient pas, d'un côté, aux ingénieurs (arrêt précité), de l'autre, à des compagnies concessionnaires, sauf l'exception à signaler pour les concessionnaires ayant un droit perpétuel (V. *suprà*, v° *Canal*); les concessionnaires ne peuvent qu'intervenir dans l'instance engagée. — V. *suprà*, vis *Conseil de préfecture*, n. 376, et *Chemins de fer*, n. 1987 et s.

324. — Jugé, en ce sens, qu'il appartient à l'autorité administrative seule, et non à la compagnie concessionnaire, de poursuivre la répression des contraventions de grande voirie commises sur les chemins de fer, notamment d'une contravention résultant d'une anticipation sur une dépendance d'une gare. — Cons. d'Et., 28 mars 1890, Min. des Trav. publ., [S. et P. 92.3.91]; — 19 juill. 1901 (sol. impl.), Thiébaut, [S. et P. 1904.3.71]

325. — En conséquence, si le procès-verbal n'a pas été notifié au contrevenant au nom du préfet, et si, à aucun moment, le représentant de l'Etat n'a été partie dans la poursuite exercée par la compagnie concessionnaire, il appartient à l'Etat de se pourvoir devant le conseil de préfecture, par la voie de la tierce opposition, contre un arrêté rendu à la suite du procès-verbal de contravention. — Même arrêt.

326. — Mais le ministre des Travaux publics n'est pas recevable à former un recours dans l'intérêt de la loi devant le Conseil d'Etat, si l'arrêté intervenu n'est pas définitif, et n'a fait que prononcer un sursis à statuer jusqu'à la décision de l'autorité judiciaire sur une question de propriété. — Même arrêt.

327. — Sur les questions relatives au délai de notification, aux indications de la citation, au délai accordé à l'inculpé pour produire ses défenses, V. *suprà*, v° *Conseil de préfecture*, n. 380 et s. Le délai de dix jours pour la notification des procès-verbaux de contravention de grande voirie n'est pas prescrit à peine de nullité. — Cons. d'Et., 8 août 1890, Min. des Travaux publics, [S. et P. 92.3.141]; — 14 juin 1901, Le Borgne, [S. et P. 1904.3.54] — Teissier et Chapsal, *Tr. de la proc. devant les cons. de préf.*, p. 102.

328. — En ce qui concerne les communications à faire à l'Administration et à l'inculpé, V. aussi *suprà*, v° *Conseil de préfecture*. Il a été jugé, sur ce point, que lorsque le conseil de préfecture a communiqué la requête des contrevenants à l'Administration et que celle-ci a présenté des observations en défense, il ne peut statuer sur la contravention et retenir ces observations comme éléments d'instruction sans les communiquer aux inculpés. — Cons. d'Et., 16 juin 1899, Plagnard, [Leb. chr., p. 447]

329. — Lorsqu'après la clôture des débats, il a été produit, sur la demande du conseil de préfecture, un mémoire pour les ingénieurs et un mémoire pour le contrevenant, l'arrêté rendu est irrégulier si le mémoire de la partie a été communiqué à l'Administration sans que celui des ingénieurs l'ait été au contrevenant. — Cons. d'Et., 7 juill. 1899, Gadda, [Leb. chr., p. 527]

330. — L'art. 3, L. 29 flor. an X, commun à toutes les contraventions de grande voirie, aussi bien à celles commises sur le domaine naturel que sur le domaine artificiel, dispose que les procès-verbaux sur les contraventions seront adressés au sous-préfet, qui ordonnera, par provision et sauf le recours au préfet, ce que de droit pour faire cesser le dommage. C'est le droit pour l'Administration de prendre des mesures urgentes dans l'intérêt du domaine public.

331. — Le texte précité était général et confiait à l'Administration les pouvoirs les plus étendus. Ces pouvoirs ont été restreints par le décret du 16 déc. 1811, applicable seulement pour les routes, mais dont les dispositions ont été étendues par le décret du 10 avr. 1812 aux canaux, rivières navigables, ports de commerce et travaux à la mer. Désormais, aux termes de ces dispositions combinées, le sous-préfet ne peut ordonner sur le champ la réparation des délits par les délinquants ou à leur charge, que s'il s'agit de dégradations, dépôts de fumier, immondices et autres substances; il en rend compte au préfet en lui adressant les procès-verbaux. — V. *suprà*, v° *Routes*, n. 496.

332. — Depuis ces textes, le Conseil d'Etat refuse à l'Administration le droit de faire démolir d'office des constructions ou de supprimer des plantations ne menaçant pas la sécurité de la circulation. — Cons. d'Et., 5 juill. 1851, Vict, [Leb. chr., p. 504]; — 30 juill. 1863, Martin, [Leb. chr., p. 625]; — 25 févr. 1864, Valette, [Leb. chr., p. 179]; — 2 juill. 1875, Fouques de Magnonville, [Leb. chr., p. 669]; — 16 mars 1877, De Rozières, [Leb. chr., p. 294]; — 29 juin 1877, Maudement, [Leb. chr., p. 658]

333. — Cependant on peut relever un arrêt du 14 juill. 1841, Lahore, [S. 42.2.37, P. adm. chr.], dans lequel le Conseil d'Etat a décidé qu'en cas de contravention résultant de constructions faites sans autorisation, le sous-préfet peut, sans attendre la défense du contrevenant, prendre un arrêté provisoire qui ordonne la destruction des travaux. Mais cet arrêt isolé ne saurait être considéré comme un précédent à retenir.

334. — Alors que des particuliers se plaignent d'un ensemble de mesures abusives prises dans le but d'arriver à l'incorporation dans le domaine public d'une sablière leur appartenant, et qu'il résulte, en effet, de l'instruction que, pour faire dresser contre eux un procès-verbal de contravention de grande voirie, le préfet a dû commencer par procéder à une délimitation jugée illégale d'une rivière au droit de la sablière des prétendus contrevenants, et qu'après avoir obtenu contre eux du conseil de préfecture un arrêté de condamnation, le préfet en a ordonné immédiatement l'exécution avant qu'il eût été statué sur le pourvoi contre ce même arrêté, les agents de l'Administration ne se trouvaient pas

dans le cas prévu par l'art. 3, L. 29 flor. an X; et si, en mettant à exécution l'arrêté dont il s'agit, le préfet a usé d'un droit qui lui est conféré par l'art. 49, L. 22 juill. 1889, il n'a pu l'exercer qu'aux risques et périls de l'Administration. — Cons. d'Et., 27 févr. 1903, Olivier, [S. et P. 1905.3.17, et la note de M. Hauriou]

335. — Si donc l'arrêté préfectoral de délimitation et l'arrêté de condamnation du conseil de préfecture sont ultérieurement annulés, les prétendus contrevenants sont fondés à demander la réparation du préjudice qui a été pour eux la conséquence de l'ordre que le préfet a donné aux agents de l'Administration de procéder à l'exécution de l'arrêté du conseil de préfecture avant qu'il n'eût été statué par le Conseil d'Etat sur le pourvoi dont ils l'avaient saisi. — Même arrêt.

336. — Il a été toujours certain, depuis la promulgation de la loi de floréal, que le sous-préfet ne pourrait, en aucun cas, prononcer d'amende. Ce pouvoir est exclusivement réservé au conseil de préfecture, qui a seul le jugement des contraventions. — Serrigny, t. 2, p. 380.

337. — Contre les arrêtés ordonnant une mesure d'urgence, les particuliers intéressés ont un droit d'opposition devant le conseil de préfecture qui statue sans délai (Décr. 16 déc. 1811, art. 114). La doctrine reconnaît de plus aux intéressés, en outre du recours hiérarchique au préfet, spécifié dans le texte (et aussi au ministre de l'Intérieur), un recours pour excès de pouvoirs, fondé sur les principes généraux, dans les cas: 1° où il n'y aurait pas urgence; 2° où il ne s'agit pas de dégradation ou de dépôt. — Cons. d'Et., 30 juill. 1863, Martin, [Leb. chr., p. 625] — Ce recours pour excès de pouvoir pourrait même, s'il était reconnu fondé, aboutir, à notre avis, à la réclamation d'une indemnité pour dommages. — En ce sens, Lechalas, *op. cit.*, t. 2, 2e part., p. 25.

338. — Le recours pour excès de pouvoir pourrait être fondé sur l'incompétence du fonctionnaire qui a ordonné les mesures provisoires. C'est le sous-préfet qui a qualité pour les prendre, et, *a fortiori*, le préfet. Mais il n'en serait pas de même d'un maire ou d'un ingénieur. — Cons. d'Et., 14 nov. 1879, Bretault, [Leb. chr., p. 706]

339. — A ce propos, signalons comme critiquable, à notre avis, une décision du Conseil d'Etat du 14 nov. 1884, Varangot, [Leb. chr., p. 800], d'après laquelle les ingénieurs pourraient faire exécuter des mesures d'urgence, en vertu d'instructions générales du préfet. Ce serait donner, en fait, si l'on admettait cette doctrine, tous pouvoirs aux ingénieurs, contrairement à ce qui semble ressortir nettement des textes.

340. — L'arrêté prescrivant des mesures d'urgence est susceptible d'une exécution immédiate; il n'est pas nécessaire que le contrevenant soit préalablement mis en demeure de se défendre. — Cons. d'Et., 14 juill. 1841, Lahore, [Leb. chr., p. 533]

341. — Les frais des mesures prises sont naturellement à la charge du contrevenant; mais si le prétendu contrevenant est ensuite l'objet d'une relaxe prononcée par le conseil de préfecture, ces frais retombent à la charge de l'Administration. Car la mesure provisoire prise par l'Administration ne lie pas le conseil de préfecture qui, malgré l'arrêté d'urgence, peut déclarer qu'il n'y a pas contravention. — Féraud-Giraud, *Grande voirie*, p. 171.

342. — Les moyens de vérification et les incidents n'offrent rien de particulier en ce qui concerne le jugement des contraventions de grande voirie. Il faut noter, cependant, que l'expertise n'est pas obligatoire en cette matière (V. *suprà*, n. 225). Sur l'intervention, il faut noter aussi le droit qu'ont à cet égard les concessionnaires, bien qu'ils ne puissent intenter eux-mêmes les poursuites (V. *suprà*, n. 323 et s.). — Pour le surplus, V. *suprà*, v° *Conseil de préfecture*, n. 405 et s.

343. — Signalons cependant un cas particulier en matière d'intervention. Lorsque la contravention dressée contre un berger et un fermier met en question l'exercice d'un droit de pâcage stipulé par une convention particulière au profit du propriétaire, celui-ci est recevable à intervenir dans l'instance en contravention. — Cons. d'Et., 2 déc. 1898, Cosset et Venot, [Leb. chr., p. 766]

344. — Pour les questions relatives à la procédure de jugement devant le conseil de préfecture, V. *suprà*, v° *Conseil de préfecture*. La législation de la grande voirie n'offre rien de particulier. Les art. 43 et s., L. 22 juill. 1889, sont ici pleinement applicables. — En ce qui concerne la confection du rôle, V. *suprà*, v° *Conseil de préfecture*, n. 981 et s. — En ce qui concerne l'avertissement à donner aux parties du jour de l'audience, rappelons qu'en matière de contravention comme en matière de contributions et d'élections, l'avertissement ne doit être donné qu'aux parties ayant fait connaître, antérieurement à la confection du rôle, leur intention de présenter des observations orales (*suprà*, v° *Conseil de préfecture*, n. 994 et s.). — Pour la publicité des débats, V. *suprà*, v° *Conseil de préfecture*, n. 1016 et s., et en particulier n. 1018. — Pour la lecture du rapport, V. *eod. verb.*, n. 1026 et s.

345. — En ce qui touche les observations orales présentées par les *parties* à l'audience, point traité *suprà*, v° *Conseil de préfecture*, n. 1030 et s., il nous paraît utile de signaler une décision spéciale à notre matière; lorsque l'ingénieur des ponts et chaussées a présenté des observations orales devant le conseil de préfecture, l'arrêté qui ne mentionne pas ces observations n'est pas entaché d'un vice de forme, car cet agent ne représente pas l'Etat en matière répressive. — Cons. d'Et., 7 juill. 1893, Min. des Travaux publics, [Leb. chr., p. 588]

346. — Lorsque le jour de l'audience est inexactement indiqué dans la convocation adressée au contrevenant, il y a lieu d'annuler l'arrêté attaqué et de renvoyer le contrevenant devant le conseil de préfecture pour être statué à nouveau après instruction régulière. — Cons. d'Et., 30 oct. 1896, Gueirouard, [Leb. chr., p. 681]

347. — Sur les conclusions nouvelles et moyens nouveaux présentés à l'audience, l'audition des agents de l'Administration, les conclusions du commissaire du Gouvernement, la direction des débats et la police de l'audience, ainsi que la suppression des discours et mémoires injurieux ou diffamatoires, les règles générales s'appliquent dans les instances pour contraventions de grande voirie. — V. *suprà*, v° *Conseil de préfecture*, n. 1041 et s.

348. — En ce qui concerne les dispositions de l'art. 47, L. 22 juill. 1889, sur la composition du conseil de préfecture pour statuer, V. *suprà*, v° *Conseil de préfecture*, n. 1105 et s. — Sur le mode de délibérer hors la présence des parties, V. *suprà*, *eod. verb.*, n. 1121 et s. — Sur le prononcé de la décision, V. *suprà*, *eod. verb.*, n. 1131 et s.

349. — La loi du 22 juill. 1889, dans son art. 48, énumère les énonciations que doit contenir l'arrêté. Parmi ces mentions, figurent en première ligne : le visa des lois et les motifs qui ont déterminé le juge. Plusieurs décisions relatives à ces dernières mentions ont été rendues en matière de contraventions de grande voirie. Ainsi il a été jugé qu'un arrêté du conseil de préfecture n'est pas suffisamment motivé lorsqu'il se borne à dire que la contravention a été régulièrement constatée. — Cons. d'Et., 27 nov. 1874, Dayol, [Leb. chr., p. 928] (arrêt rendu sous l'empire du décret du 12 juill. 1865, mais applicable sous la législation nouvelle).

350. — De même, doit être annulé pour vice de forme l'arrêté dans lequel le conseil de préfecture s'est borné à viser, sans les rapporter textuellement, les dispositions dont il faisait application. — Cons. d'Et., 7 août 1891, Gogot, [Leb. chr., p. 618]; — 6 déc. 1895, Rouffet, [Leb. chr., p. 806

351. — Aux termes de l'art. 51, L. 22 juill. 1889, toute décision est notifiée aux parties à leur domicile réel, dans la forme administrative, par les soins du préfet, lorsque le conseil de préfecture a prononcé en matière répressive. C'est au domicile de la partie et non au domicile de l'avoué qui avait été le mandataire des contrevenants devant le conseil de préfecture que la notification doit être faite; celle adressée à l'avoué n'aurait aucun effet. — Cons. d'Et., 2 août 1889, Hautin-Tétard et Leb[illegible], [Leb. chr., p. 939]

352. — L'art. 4 de la loi de floréal an X porte que les arrêtés des conseils de préfecture sont exécutoires sans visa ni mandement des tribunaux. Ces arrêtés ont force exécutoire; l'art. 49, L. 22 juill. 1889, dispose en termes généraux, et s'applique à toutes instances portées devant ces tribunaux administratifs (V. d'ailleurs, sur ce point, *suprà*, v° *Conseil de préfecture*, n. 1280 et 1306). En somme, les arrêtés du conseil de préfecture sont des jugements ayant même force que les décisions de l'autorité judiciaire.

353. — Ce sont les *préfets* qui, en matière de grande voirie, sont chargés d'assurer l'exécution des décisions des conseils de préfecture. Les sous-préfets peuvent agir par délégation; mais il n'appartient pas à des particuliers, même substitués à l'autorité

administrative, les concessionnaires de chemins de fer par exemple, d'exécuter ces décisions, pas plus qu'ils n'ont le pouvoir de poursuivre la répression des contraventions. — V. *suprà*, n. 323 et s.

354. — En faisant exécuter l'arrêté du conseil de préfecture nonobstant appel, le préfet use d'un droit que lui confère l'art. 49, L. 22 juill. 1889; le recours n'est pas suspensif en notre matière. Nous verrons, par contre, que l'opposition suspend l'exécution, sauf décision contraire du conseil de préfecture.

355. — Cette exécution comporte deux séries d'actes différentes : une perception fiscale, le recouvrement des amendes et des frais qui incombent à la partie condamnée, et l'exécution de la réparation des atteintes au domaine mises à la charge des contrevenants.

356. — Nous avons dit que la condamnation devait avoir un caractère exclusivement pécuniaire en ce qui concerne les réparations de dégradations au domaine public, le Conseil d'Etat ne pouvant ordonner l'exécution des travaux à l'Administration, et ne pouvant ordonner l'exécution de travaux à des particuliers sur le domaine public. Il n'y aura donc condamnation effective et réelle, condamnation à des travaux en nature, que pour les restitutions à faire par le contrevenant. Ces restitutions sont la réparation des usurpations et la démolition de la besogne mal plantée, travaux de construction hors de l'alignement et travaux non autorisables.

357. — Le conseil de préfecture, dans ce cas, prescrit des travaux à exécuter par le contrevenant ou, à défaut, à effectuer d'office aux frais du contrevenant. C'est aux préfets à pourvoir à l'exécution des jugements, avec le concours des autorités locales, maires, commissaires de police, et l'assistance technique des agents des ponts et chaussées.

358. — Ne peut être attaqué pour excès de pouvoirs un arrêté par lequel un préfet enjoint au contrevenant d'exécuter des travaux à lui imposés par un arrêté du conseil de préfecture; cet arrêté, qui a le caractère d'une mise en demeure, ne met pas obstacle, d'ailleurs, à ce que le contrevenant fasse juger par le conseil de préfecture quelle est l'étendue de la condamnation prononcée contre lui. — Cons. d'Et., 1er mai 1858, Caffin, [Leb. chr., p. 331]

359. — Mais le rôle des préfets est essentiellement un rôle d'agent d'exécution; ils ne peuvent ordonner eux-mêmes une exécution d'office aux frais des contrevenants, si cela ne résulte pas explicitement de l'arrêté du tribunal administratif. C'est ce qui a été jugé par une décision du 30 juill. 1863, Martin, [S. 63.2.216, P. adm. chr.], qui a déclaré qu'un préfet ne peut, sans excès de pouvoirs, ordonner que, faute par les propriétaires riverains d'une route d'avoir supprimé, dans un délai déterminé, des marches d'escalier ou autres constructions établies en saillie sur cette route, il y sera pourvu d'office à leurs frais, son droit se bornant à mettre en demeure les propriétaires d'effectuer cette suppression, et à les déférer ensuite au conseil de préfecture s'ils s'y refusent.

360. — Il ne faut pas confondre l'exécution des arrêtés rendus en matière répressive avec l'exécution des mesures provisoires, et urgentes dont il a été parlé plus haut; ces mesures provisoires peuvent être exécutées sur injonction du sous-préfet, sauf recours au préfet. — Cons. d'Et., 12 nov. 1809, Dechampneuf, [S. chr., P. adm. chr.] — Et, dans ce cas, le sous-préfet ou le préfet sont limités dans leurs pouvoirs non par un texte judiciaire, mais par le caractère d'urgence des travaux, caractère qui sera ultérieurement apprécié par le tribunal administratif.

361. — Sur la question du recouvrement des amendes, V. *suprà*, v° *Amende*, n. 352 et s. Nous nous bornons à insister sur la réforme accomplie par l'art. 25, L. fin., 29 déc. 1873. Cette loi contient la disposition suivante : « à partir du 1er janv. 1874, les percepteurs des contributions directes seront substitués aux receveurs de l'enregistrement pour le recouvrement des amendes et des condamnations pécuniaires autres que celles concernant les droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèque, le notariat et la procédure civile ». Les amendes de grande voirie n'étant pas exceptées formellement ici, la mutation prononcée par la loi précitée, en ce qui concerne le service de recouvrement, s'est appliquée sans conteste en notre matière.

362. — Le recouvrement des frais de réparation ne soulève aucune question spéciale, l'art. 25, L. fin., 29 déc. 1873, assimilant les condamnations pécuniaires (et c'est de ces condamnations qu'il s'agit ici) aux amendes. — Lechalas, *op. cit.*, t. 2, 2e part., p. 59.

363. — En ce qui concerne les voies d'exécution, deux observations sont nécessaires : les décisions des juges administratifs, tout au moins celles qui n'exigent pas l'autorisation des agents administratifs, comportent les mêmes voies d'exécution que les jugements des tribunaux judiciaires, et les difficultés auxquelles peuvent donner lieu ces voies d'exécution relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires. C'est l'application des principes généraux à notre matière. Ainsi jugé qu'à bon droit le conseil de préfecture s'est déclaré incompétent pour statuer sur une demande de l'Administration, qui désirait être autorisée, à défaut de paiement de la somme nécessaire à la réparation d'un dommage causé à une porte d'écluse, à faire saisir et consigner les marchandises expédiées par le bateau ayant causé l'avarie. — Cons. d'Et., 28 janv. 1887, Min. des Trav. publ., [Leb. chr., p. 98]

364. — L'art. 4, L. 29 flor. an X, disposait expressément que les arrêtés des conseils de préfecture emportaient hypothèque; cette disposition spéciale aux contraventions de grande voirie a été confirmée et généralisée par l'art. 46, L. 22 juill. 1889.

365. — Le paiement des sommes au paiement desquelles sont condamnés les contrevenants peut être assuré par une contrainte administrative, en vertu de l'art. 4, L. 29 flor. an X.

366. — Enfin, la contrainte par corps est applicable en cas d'insolvabilité ou de défaut de paiement; on sait, en effet, que la loi de 1866, qui a supprimé la contrainte par corps en matière civile, l'a explicitement maintenue en matière criminelle, correctionnelle et de police. Or on discute sur le point de savoir si les contraventions de grande voirie sont assimilables à des délits ou à des contraventions; mais, en tout cas, on doit les assimiler à l'une ou à l'autre de ces catégories de faits illicites, et, dans toutes hypothèses, la contrainte par corps peut être employée.

367. — D'après une décision, du reste déjà ancienne, du Conseil d'Etat (3 mai 1850, Sicard-Duval, Leb. chr., p. 429), l'Administration n'est pas tenue de faire exécuter les arrêtés des tribunaux administratifs en matière répressive. Il a été jugé que l'Administration peut, après que la démolition d'ouvrages faits en contravention aux règlements de la voirie a été ordonnée et qu'une amende a été prononcée contre le contrevenant, autoriser la conservation de ces ouvrages, si elle reconnaît qu'ils peuvent être tolérés sans inconvénient.

368. — Y a-t-il une responsabilité pour l'Administration, en matière d'exécution de décisions répressives? Le Conseil d'Etat s'est prononcé, tout récemment, sur cette question, et a rendu une décision dont l'importance ne saurait échapper. Il a jugé, à la date du 27 févr. 1903, Zimmermann, [Leb. chr., p. 179], que lorsqu'un préfet, usant du droit conféré par l'art. 49, L. 22 juill. 1889, fait exécuter un arrêté de condamnation intervenu sur un procès-verbal de grande voirie avant qu'une décision n'ait été rendue sur le pourvoi dirigé par le contrevenant contre cet arrêté, il n'exerce ce droit qu'aux risques et périls de l'Administration, et que si le Conseil d'Etat vient à annuler ensuite l'arrêté du conseil de préfecture, le requérant peut être fondé à demander la réparation du préjudice causé par cette exécution; qu'il en est ainsi notamment lorsque cette exécution se rattache à un ensemble de mesures constituant un abus manifeste de la part de l'Administration.

369. — Pour l'attribution des amendes, il faut se reporter à l'art. 45, L. 28 avr. 1893. D'après cet article, il y a, d'abord, une répartition primordiale du total annuel des amendes perçues dans chaque département : 20 p. 0/0 de ce produit total sont acquis à l'Etat (en même temps que les décimes et les frais de justice); 80 p. 0/0 sont affectés au fonds commun (en même temps que les frais d'extraits d'arrêts et de jugements). Diverses déductions sont ensuite prélevées sur ce fonds commun, par ordonnance du préfet; ce sont : 1° les frais de poursuite exposés en vue du recouvrement et tombés en non-valeur; 2° les gratifications dues aux agents verbalisateurs, soit 1 fr. 25 par condamnation recouvrée; 3° le paiement des droits dus aux greffiers des cours et tribunaux pour les extraits d'arrêts et de jugements adressés dans les délais réglementaires au service du recouvrement. Ces prélèvements opérés, le reste du fonds commun est attribué, savoir : un quart au service des enfants assistés; trois quarts aux communes, suivant la répartition faite par la commission départementale, après avoir entendu l'avis ou les

propositions du préfet, conformément à l'art. 81, L. 10 août 1871.

370. — Le paiement de la part fixe due à l'agent verbalisateur pour toute condamnation *recouvrée*, est effectué sur mandat du préfet. — Lechalas, *op. cit.*, t. 2, 2e part., p. 57.

371. — L'attribution des condamnations pécuniaires, autres que les amendes et que les frais de justice, ne nécessite pas d'explications. En vertu des principes budgétaires qui rejettent la théorie de la spécialisation des recettes, sauf dans l'hypothèse de textes formels, le produit de ces condamnations n'est pas affecté au paiement des travaux qu'elles sont destinées à couvrir en théorie, et tombent dans les produits généraux du budget.

Section VI.

Prescription.

372. — L'exécution des peines encourues pour contravention de grande voirie peut être entravée par diverses causes : en premier lieu, nous citerons la prescription, en second lieu, la transaction, la grâce, et l'amnistie.

373. — On sait qu'en matière répressive, la prescription, d'un caractère essentiellement libératoire, a pour effet d'éteindre, ou les droits d'action, qui prennent naissance dans l'infraction, ou les droits d'exécution, qui prennent naissance dans la condamnation, et que ces effets ont leur cause dans un laps de temps qui s'est écoulé depuis que l'infraction a été commise ou depuis que la condamnation à été irrévocable (Garraud, *Précis de droit criminel*, p. 488). Il y a donc une double sorte de prescription : la prescription de l'action, et la prescription de la peine. Comment ces principes généraux vont-ils s'appliquer en matière de contraventions de grande voirie ?

374. — Tout d'abord, il y a lieu de rappeler que les infractions en matière de grande voirie donnent lieu à une double espèce de répression : la répression pénale, l'amende, la réparation civile de l'atteinte portée au domaine public. La prescription va-t-elle être acquise, au bout d'un certain délai, non seulement à l'égard de l'amende, mais aussi à l'égard de la réparation à l'atteinte portée au domaine public? La question a été, dès l'origine, controversée dans la doctrine; elle a fait l'objet d'une divergence importante entre la jurisprudence du Conseil d'Etat et celle de la Cour de cassation.

375. — MM. Taudière (*Traité de droit administratif*, t. 12, p. 1276), et Picard (*Traité des eaux*, t. 3, p. 330) distinguent explicitement : quant à l'action en restitution, qui tend à maintenir l'intégrité du domaine public, ils la dénomment imprescriptible; en ce qui concerne la réclamation d'une indemnité pécuniaire pour dégradations, ils pensent qu'elle peut se prescrire par trente ans, parce qu'elle constitue une action personnelle.

376. — M. Laferrière, dans la première édition de son ouvrage (t. 2, p. 644), déclare que la prescription ne saurait exister quand il s'agit de restitutions à faire au domaine public, car on ne peut pas prescrire contre ce domaine. Mais il ajoute qu'on peut prescrire contre le fisc. Il semble donc admettre une distinction entre l'amende et la réparation civile, et implicitement une sous-distinction entre la réparation des dommages causés au domaine public et les restitutions à faire à ce domaine auquel cas nulle prescription ne pourrait être tenue pour valable. Dans la seconde édition, il distingue explicitement, comme les auteurs précités, l'action en restitution du sol usurpé, qui est une action réelle, et l'action en réparation du dommage, qui est une action personnelle; le caractère de créance dominant en cette dernière, elle pourrait être atteinte par l'action trentenaire. En tout cas, la prescription applicable à l'amende ne s'applique pas aux réparations civiles.

377. — C'est la jurisprudence du Conseil d'Etat, jurisprudence déjà ancienne. En effet, il a été jugé (16 juill. 1840, Vidal, S. 41.2.47, P. adm. chr.) que l'existence de constructions élevées sans autorisation sur une grande route constitue une contravention permanente dont la répression peut être poursuivie, quel que soit le temps écoulé depuis leur établissement; que, dans ce cas, la prescription ordinaire des contraventions de police ne peut atteindre que l'amende encourue, mais ne saurait faire obstacle à la destruction des travaux. — Cons. d'Et., 13 avr. 1842, Guyard, [S. 42.2.329, P. adm. chr.]; — 13 avr. 1842, Bonnaud, [S. 42.2.330, P. adm. chr.] — ... Que, pareillement, le propriétaire riverain d'une route départementale, qui a usurpé sur la largeur de cette route, ne peut échapper à la restitution du terrain usurpé en invoquant la prescription. — Cons. d'Et., 22 oct. 1830, Bosse, [Leb. chr., p. 491]

378. — Cette jurisprudence a été maintenue par le Conseil d'Etat dans des arrêts postérieurs; la prescription de l'action publique résultant d'une contravention, après une année depuis la perpétration de cette contravention, ne porte point sur la réparation matérielle des dégradations, qui peut toujours être poursuivie dans l'intérêt subsistant de la viabilité publique. Il en est ainsi spécialement de la réparation d'avaries occasionnées par l'abordage d'un navire à un pont construit sur un canal [illegible] gable. — Cons. d'Et., 3 mai 1851, Cauchemar, [S. 51.2.[illegible], P. adm. chr.]; — ... de la réparation d'excavations illicites pratiquées à moins de dix mètres d'un chemin de fer. — Cons. d'Et., 11 déc. 1896, Picquet, [S. et P. 98.3.141]); — ... de la démolition d'ouvrages établis pour détourner les eaux des cours d'eau du domaine public en Algérie. — Cons. d'Et., 29 avr. 1898, Depage, [S. et P. 1900.3.39]

379. — Jugé encore que la prescription, en matière de contraventions, se restreint à l'amende. — Cons. d'Et., 8 mai 1874, Boucher, [Leb. chr., p. 428]; — 26 déc. 1890, Min. des Travaux publics, [Leb. chr., p. 1012]; — 1er févr. 1895, Pons, [Leb. chr., p. 117]; — 11 déc. 1896, précité.

380. — Ce n'est donc qu'au cas où la prescription est acquise pour l'amende, par suite de l'expiration du délai qui va être étudié *infrà*, n. 392, et qu'il ne peut y avoir dommage apporté au domaine public, que la relaxe doit être prononcée. — Cons. d'Et., 8 août 1894, Argeliès, [Leb. chr., p. 575]

381. — Sur la distinction faite par le Conseil d'Etat entre la peine pécuniaire et la réparation domaniale, V. *suprà*, v° *Alignement*, n. 874.

382. — Il y a dissentiment, à ce point de vue, entre le Conseil d'Etat et la Cour de cassation. La Cour de cassation décide que si plus d'une année s'est écoulée (sans poursuites depuis les travaux exécutés sans autorisation à une bâtisse sujette à reculement, l'action du ministère public, quant à la peine et à la démolition des travaux, est prescrite. — Cass., 25 mai 1850, Lament. — V. Cass., 27 mars 1852, Bastard, [S. 52.1.761]; — 28 nov. 1856, Venéque, [S. 57.1.386] — Toutefois elle ne va pas jusqu'à décider de même en cas de contravention résultant de constructions ou saillies dépassant l'alignement ; nulle prescription ne saurait les protéger, et l'autorité municipale conserve toujours le droit de les faire détruire. — Cass., 26 juin 1845, Canton, [S. 46.1.66, P. 45.2.633, D. 46.4.522]; — 11 sept. 1847, Pommeraye, [S. 48.1.461]; — 29 déc. 1849, Gomault; — 25 mai 1850, Lamont, [S. 50.1.814]; — 1er août 1856, Baillet Hecquet, [S. 57.1.151, P. 57.834] — Au point de vue de la prescription, la Cour de cassation, au contraire du Conseil d'Etat, distingue donc entre les constructions en saillies et les réparations ou constructions faites sans autorisation; elle applique seulement la théorie de l'imprescriptibilité du domaine public.

383. — De sa jurisprudence sur la prescription, le Conseil d'Etat a tiré la conséquence suivante : lorsqu'un premier arrêté du conseil de préfecture a condamné le contrevenant à l'amende et à la démolition, mais qu'il n'a pas été exécuté, la démolition peut encore être poursuivie en vertu d'un nouveau procès-verbal, et doit être prononcée par le conseil de préfecture, qui n'a pas épuisé sa juridiction. En refusant d'en connaître, alors même que la décision précédente remonterait à plus de trente ans, le conseil de préfecture méconnaît ses pouvoirs. — Cons. d'Et., 13 avr. 1842, précité; — 3 mai 1851, précité; — 8 déc. 1857, Mazelier, [Leb. chr., p. 781]; — 13 avr. 1870, Dupin, [Leb. chr., p. [illegible]]

384. — La Cour de cassation, jugeant les mêmes questions en matière de petite voirie, admet la prescription de l'action publique, non seulement pour l'amende, mais aussi pour la démolition (Cass., 2 juin 1865, Prolisy (*Bull. crim.*, p. 221). Toutefois, elle admet que, même alors, la démolition peut être poursuivie par voie d'action civile. — Cass., 1er août 1856, précité; — 11 août 1864, Monnot, [*Bull. crim.*, p. 384]

385. — Mais nous avons dit qu'en outre d'une amende et d'une réparation matérielle ou pécuniaire, le conseil de préfecture, en cas de contravention reconnue, doit condamner le contrevenant à supporter les frais du procès-verbal. *Quid* de ces frais au cas où l'amende ne peut être prononcée, à cause de la prescription, et lorsqu'aucun dommage n'a été causé qui puisse faire l'objet d'une réparation? Le conseil de préfecture doit-il relaxer purement et simplement le contrevenant, ou doit-il, après avoir constaté l'existence de la contravention et l'impossibilité de

prononcer l'amende encourue à cause de la prescription, déclarer le contrevenant responsable des frais du procès-verbal? La jurisprudence du Conseil d'Etat a tranché cette question par une distinction tirée des principes qu'il applique en matière de prescription.

386. — Comme la prescription ne fait pas obstacle à une condamnation du contrevenant à des réparations envers le domaine public, si le délinquant peut être condamné à une réparation, cette condamnation suffit pour mettre à sa charge les frais du procès-verbal. — Cons. d'Et., 8 mai 1874, [Leb. chr., p. 428]; — 28 mai 1880, Min. des Travaux publics, [Leb. chr., p. 507]; — 11 mars 1887, Ve Astier, [Leb. chr., p. 229]; — 26 déc. 1890, Min. des Travaux publics, [Leb. chr., p. 1012]; — 9 août 1893, Min. des Travaux publics, [Leb. chr., p. 702]; — 11 déc. 1896, Picquet, [S. et P. 98.3.141]

387. — Mais, en l'absence de dommage, la prescription de l'amende fait disparaître toute condamnation, et les frais du procès-verbal disparaissent en même temps. — Cons. d'Et., 8 août 1894, Argelias, [Leb. chr., p. 575]; — 1er févr. 1895, Pons, [S. et P. 97.3.29]; — 25 févr. 1898, Comp. du chem. de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, [S. et P. 1900.3.8] — Lechalas, *op. cit.*, t. 2, 2e part., p. 61.

388. — Quel est le délai requis pour la prescription de l'amende? Il n'y a pas de texte sur cette question; aussi la question a-t-elle été controversée. Suivant un premier système, on devrait appliquer l'art. 638, C. instr. crim., et la prescription de trois ans, parce que, bien qu'il ne s'agisse que de contravention, l'amende s'élève souvent à des taux supérieurs à ceux que peuvent prononcer les tribunaux de simple police à propos des contraventions qui leur sont soumises (Gillon et Stourm, *Voirie*, n. 103). D'autres auteurs ont soutenu, au contraire, que la distinction établie par le Code d'instruction criminelle, au point de vue de la quotité de l'amende, n'est pas applicable en matière de grande voirie; qu'à raison de la dénomination de « contraventions » qu'on donne aux infractions commises, il faut emprunter les règles de la prescription à l'art. 640, C. instr. crim., dans son titre relatif aux contraventions, et décider, par voie d'analogie, que l'action en répression se prescrit par un an, dans tous les cas (Serrigny, *op. cit.*, t. 2, p. 687; Taudière, *op. cit.*, t. 12, p. 1275; Aucoc, *op. cit.*, t. 3, p. 225). M. Laferrière, tout en adoptant la même opinion, ne nie pas les objections auxquelles elle prête à cause de la brièveté du délai, en une matière où les constatations sont parfois longues à faire.

389. — Une jurisprudence très-ancienne adopte l'opinion d'après laquelle les contraventions de grande voirie se prescrivent par un an; l'action en répression est, d'après de très-nombreux arrêts, prescrite par un délai d'un an, quelle que soit la quotité de l'amende encourue. — Cons. d'Et., 28 juill. 1849, Gorin, [Leb. chr., p. 441]; — 22 févr. 1850, Sicard-Duval, [Leb. chr., p. 181]; — 13 août 1852, Messageries générales, Gaillard et Cie, [Leb. chr., p. 392]; — 8 déc. 1857, Mazelier [Leb. chr., p. 781]; — 8 févr. 1865, Dussol, [Leb. chr., p. 163]; — 4 janv. 1866, Adam, [Leb. chr., p. 6]; — 29 déc. 1870, Guégon, [Leb. chr., p. 1119]; — 8 mai 1874, Boucher, [Leb. chr., p. 428]; — 28 mai 1880, Min. des Travaux publics, [Leb. chr., p. 507]; — 4 juill. 1884, Comp. du Midi, [Leb. chr., p. 575]; — 8 janv. 1886, Min. des Travaux publics, [Leb. chr., p. 21]; — 17 févr. 1888, Min. de l'Intérieur, [Leb. chr., p. 172]; — 7 juill. 1893, Min. des Travaux publics, [S. et P. 95.3.62]; — 9 août 1893, Min. des Travaux publics, [Leb. chr., p. 702]; — 1er févr. 1895, Min. des Travaux publics, précité; — 29 avr. 1898, Depage, [S. et P. 1900.3.39]; — 22 juill. 1898, Belchemberg, [S. et P. 1901.3.8]

390. — Nous ne parlons ici que de la jurisprudence du Conseil d'Etat; car il y a dissentiment entre la jurisprudence des tribunaux et le Conseil d'Etat en ce qui touche la durée de la prescription des contraventions de grande voirie. La jurisprudence des tribunaux, faisant application du principe en vertu duquel toute infraction punie de peines correctionnelles est un délit, auquel doivent être appliquées les règles des délits, décide que les contraventions de grande voirie, lorsqu'elles sont punies de peines correctionnelles, ont le caractère de délits, et sont, en conséquence, soumises, non à la prescription annale, spéciale aux contraventions, mais à la prescription de trois ans, édictée pour les délits. — Cass., 18 mars 1895, Solvay et Cie, [S. et P. 95.1.169] — Nancy, 6 févr. 1892, Solvay et Cie, [S. et P. 92.2.109]

391. — Spécialement, l'infraction prévue par l'art. 5, Décr. 26 mars 1852, relatif au badigeonnage des façades des maisons, étant punie d'une amende qui peut atteindre 100 fr., constitue un délit, auquel s'applique, dès lors, la prescription de trois ans. — Cass., 4 juin 1892, Alauzet, [S. et P. 94.1.383]

392. — Comment se calcule ce délai d'un an? Le délai de la prescription est d'une année révolue, d'après l'art. 640, C. instr. crim.; c'est donc un délai franc, qui ne comprend ni le jour de la contravention, ni celui du jugement. — Laferrière, *op. cit.*, t. 2, p. 677.

393. — Au sujet du point de départ du délai, le principe sanctionné par la doctrine et par la jurisprudence est celui-ci : le délai d'un an a pour point de départ le jour où la contravention a été *commise* et non celui où elle a été *constatée*. — Cons. d'Et., 16 juill. 1840, précité; — 19 avr. 1844, Petit, [Leb. chr., p. 241]; — 19 mai 1845, Legueux-Cornisset, [Leb. chr., p. 131]; — 28 juill. 1849, Gorin, [Leb. chr., p. 441]; — 22 févr. 1850, précité. — Laferrière, *op. cit.*, t. 2, p. 676; Serrigny, *op. cit.*, t. 2, p. 415).

394. — Toutefois la doctrine introduit une exception à cette règle pour les contraventions résultant d'un fait permanent ou prolongé, comme une occupation ou une construction illicite. — M. Picard (*op. cit.*, t. 3, p. 328) déclare que, dans ce cas, le délai doit être compté de l'époque à laquelle l'entreprise a été consommée. M. Laferrière (*op. cit.*, t. 2, p. 676) pense qu'on peut admettre, en cette hypothèse, que le délai ne commence pas nécessairement du jour où l'on a fait la première entreprise, mais du jour où cette entreprise a été consommée par l'achèvement ou un avancement suffisant des travaux.

395. — La jurisprudence, qui n'est pas très-nette sur cette question, paraît se former cependant, d'une manière implicite, dans le sens de la doctrine ci-dessus rappelée. C'est ainsi que le Conseil d'Etat a déclaré que la contravention résultant de travaux à la façade d'une maison en saillie, faits sans autorisation, était prescrite, parce que les travaux dénoncés avaient été terminés plus d'une année avant la date du procès-verbal. — Cons. d'Et., 21 avr. 1848, Meunier, [Leb. chr., p. 216]

396. — Mais il n'en résulte pas cependant que le Conseil d'Etat revienne à sa jurisprudence primitive, d'après laquelle il considérait que, pour toute contravention permanente, comme une construction ou une plantation illicite, la prescription ne pouvait s'appliquer, bien que le délai d'un an fût depuis longtemps écoulé depuis la construction. — Cons. d'Et., 13 mai 1836, Pierre, [Leb. chr., p. 241]; — 2 janv. 1838, Lerebours, [Leb. chr., p. 8]

397. — Il y a donc lieu de distinguer, en somme, entre le fait permanent (la plantation) et le fait prolongé et permanent (la construction); dans le premier cas, la prescription commence à courir du jour de la contravention; dans le second cas, du jour où l'entreprise est consommée par l'achèvement des travaux.

398. — Le Conseil d'Etat a, en particulier, jugé en une espèce analogue, au sujet des dégradations causées par des *infractions successives*, consistant en détériorations de l'ouvrage public par l'action d'eaux corrosives déversées par une usine, que le délai de prescription courait ici, non du jour de la première infraction, mais du jour où des détériorations d'une certaine gravité ont été constatées. — Cons. d'Et., 11 févr. 1881, Arlot, [Leb. chr., p. 202] — Il y a lieu de rapprocher de cet arrêt un arrêt de la Cour de cassation (29 août 1867, Gaillien) qui, en des circonstances analogues, a placé le point de départ de la prescription seulement du jour où les faits avaient cessé.

399. — Nous citerons aussi pour mémoire un arrêt du Conseil d'Etat (2 sept. 1829, Lamy, cité par Thorlet, *Police administr.*, p. 650), aux termes duquel, quand une contravention a un caractère occulte, la prescription est suspendue jusqu'au moment où cette contravention est venue à la connaissance des agents de la voirie. Il s'agissait, dans l'espèce, d'une contravention commise par le propriétaire d'une maison sujette à reculement, qui avait construit clandestinement plusieurs barreaux de cave réconfortant les fondations du mur de face.

400. — La prescription s'acquiert donc, en principe, par l'expiration du délai à dater du jour où la contravention est commise; mais, au cours de ce délai, la prescription qui a commencé à courir peut être suspendue ou interrompue.

401. — Aux termes de l'art. 640, C. instr. crim., que l'opinion la plus généralement admise rend applicable aux contraventions de grande voirie, l'action publique est prescrite après une année révolue, si, dans cet intervalle, il n'est point intervenu de condamnation. Il en résulte que les causes d'interruption de la

prescription doivent être recherchées, non dans les actes de poursuite et de constatation qui ont eu lieu durant ce délai, mais dans un jugement statuant au fond à l'égard du contrevenant.

402. — D'où il suit (et c'est la jurisprudence du Conseil d'Etat) qu'il importe peu que le jugement rendu soit par défaut ou contradictoire, dès lors qu'il prononce une condamnation. — Cons. d'Et., 8 févr. 1865, Dussol-d'Héraud, [S. 65.2.315, P. adm. chr.]; — 17 févr. 1888, Larrieu et autres, [S. 90.3.10, P. adm. chr.]

403. — Et, dans ce cas, la prescription recommence à courir, non du jour où la partie condamnée a formé opposition à cet arrêté, mais du jour où l'opposition a été notifiée à l'Administration. — Mêmes arrêts. — Il doit être statué sur cette opposition, bien que la contravention remonte à plus d'une année.

404. — Il est à noter qu'alors la décision par laquelle le conseil de préfecture statue sur l'opposition est interruptive de prescription lors même que le conseil se bornerait à se déclarer incompétent. — Cons. d'Et., 17 févr. 1888, précité.

405. — En effet, le Conseil d'Etat admet que, malgré la rigueur des termes de l'art. 640, C. instr. crim., un arrêté du conseil de préfecture, qui se déclare incompétent, est interruptif de prescription. Si l'on se reporte aux conclusions du commissaire du Gouvernement sous Cons. d'Et., 2 mai 1879, Cuitot-Cheminon, [Leb. chr., p. 352], on voit que le tribunal administratif s'inspire, en ce cas, de considérations pratiques; si l'on appliquait les termes de l'art. 640, précité, dans toute leur rigueur, il en résulterait que la prescription serait presque toujours acquise au prévenu lorsque, dans le délai d'un an, le conseil de préfecture s'étant déclaré incompétent et ayant relaxé le prévenu, le ministre aura interjeté appel de la décision. Dans cette hypothèse, en effet, il sera le plus souvent impossible au Conseil d'Etat de statuer sur l'appel dans le délai d'un an. Cependant, un arrêt du 29 déc. 1870, Guigon, avait solutionné la question en sens contraire, et nous nous rangerions volontiers à la doctrine de cet arrêt, car l'on déclare l'art. 640 applicable, il faut l'appliquer dans tous ses termes. — V. à ce sujet, note sous Cons. d'Et., 2 mai 1879, [S. 80.2.339, P. adm. chr.]

406. — Par des considérations analogues, la doctrine, s'appuyant d'ailleurs sur une jurisprudence de la Cour de cassation (11 déc. 1869, Michaut, cité par Laferrière, t. 2, *op. cit.*, p. 678), décide que la prescription est interrompue par un arrêté du conseil de préfecture renvoyant une question préjudicielle à l'autorité judiciaire. On motive cette interprétation sur ce que, dans l'esprit du législateur du Code d'instruction criminelle, le prévenu ne devrait pas profiter d'une suspension qui n'est pas volontaire, qui ne tient ni à l'insuffisance des charges, ni au résultat des investigations, mais à un empêchement de droit, résultant d'une obligation légale.

407. — Partant de telles déductions, on est dès lors d'accord en doctrine comme en jurisprudence, pour ne pas donner un caractère interruptif de prescription aux arrêtés ordonnant une simple mesure d'instruction, aux arrêtés préparatoires.

408. — Ainsi, la prescription est acquise, encore bien que, dans le délai d'un an à partir du procès-verbal, le conseil de préfecture ait ordonné une expertise, s'il n'a pas statué au fond dans ledit délai. — Cons. d'Et., 7 juill. 1899, Ode, [S. et P. 1901. 3.141]

409. — Mais, par contre, on s'explique moins tout d'abord pourquoi, dans un de ses arrêts, le Conseil d'Etat a déclaré qu'un arrêté du conseil de préfecture, qui est annulé pour vice de forme, ne saurait interrompre la prescription, et qu'en conséquence, lorsque plus d'un an s'est écoulé depuis la contravention au moment où le Conseil d'Etat est appelé à statuer et que le procès-verbal ne relève aucun dommage au domaine public, l'inculpé doit être renvoyé des frais de la poursuite. — Cons. d'Et., 8 août 1894, Argelès, Leb. chr., p. 575. — Si un arrêté qui statue sur une contravention interrompt, en tout cas, la prescription, il devrait en être ainsi de tout arrêté, même nul en la forme. Le motif en est que cet arrêté étant déclaré nul et de nul effet par la décision du juge d'appel, cet arrêté doit être considéré comme inexistant, et que le juge d'appel statue alors directement sur le procès-verbal, qu'il doit examiner en son entier.

410. — Pour étudier d'ensemble les règles de la prescription en matière de contraventions de grande voirie, voyons les règles de la prescription en appel. L'art. 640 dispose ici que s'il y a eu un jugement définitif de première instance de nature à être attaqué par la voie de l'appel, l'action publique et l'action civile se prescriront après une année révolue, à compter de la notification de l'appel qui en aura été interjeté.

411. — La première partie de la disposition ci-dessus rappelée est sans portée ici, puisque tous les arrêtés du conseil de préfecture sont susceptibles d'appel devant le Conseil d'Etat; mais le Conseil d'Etat a formellement étendu la dernière partie, celle qui concerne le délai de prescription, aux procès-verbaux de grande voirie. En conséquence, la prescription d'un an mettant obstacle à l'amende est acquise, en appel, par l'expiration du délai d'un an depuis la notification à la partie relaxée du recours formé par le ministre contre l'arrêté du conseil de préfecture. — Cons. d'Et., 28 mai 1880, Pascal, [S. 81.3.80, P. adm. chr.]; — 26 janv. 1883, Teinturier et Martin, [S. 85.3.1, P. adm. chr.]; — 8 janv. 1886, Min. des Travaux publics, [Leb. chr., p. 20]; — 9 août 1893, Min. des Travaux publics, [S. et P. 95.3. 62]; — 29 févr. 1898, Comp. du chem. de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, [S. et P. 1900.3.8]

412. — De cette formule même, il résulte qu'il ne saurait y avoir de prescription opposable si c'est le contrevenant qui se pourvoit contre un arrêté de condamnation. Et une telle solution dérive de la logique même. Car il n'est pas admissible qu'une condamnation ayant été prononcée, et cette condamnation étant acquise tant qu'elle n'a pas été infirmée par un juge d'appel, un requérant s'ouvre lui-même, et par un acte volontaire de sa part, un nouveau délai de prescription à l'égard des poursuites dirigées contre lui. — Laferrière, *op. cit.*, t. 2, p. 680.

413. — En tout cas, la prescription en appel ne saurait avoir effet sur les réparations prononcées à l'avantage du domaine public; elle ne fait pas obstacle à ce que le contrevenant soit condamné à réparer les dégradations par lui causées aux ouvrages dépendant de la grande voirie (Cons. d'Et., 26 janv. 1883, précité). Rappelons qu'en conformité de la jurisprudence du Conseil d'Etat, il en serait de même des frais du procès-verbal, si, toutefois, une condamnation à des réparations est prononcée.

414. — La prescription de la peine a lieu par l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'arrêt qui l'a prononcée, si l'on applique par analogie la règle posée par l'art. 639, C. instr. crim. Et c'est cet article qui doit être étendu par voie d'analogie aux contraventions de grande voirie, dans l'opinion dominante qui assimile ces contraventions aux contraventions de police du Code pénal. Au contraire, pour ceux qui admettent que les contraventions de grande voirie sont assimilables à des délits, étant donné le taux des amendes infligées, le délai de prescription s'augmenterait de trois années, et la prescription des peines ne serait acquise qu'au bout de cinq ans, conformément aux dispositions de l'art. 636 du même Code. — Féraud-Giraud, *Code de la voirie*, p. 170.

415. — D'après M. Picard (*op. cit.*, t. 3, p. 330), le délai de prescription est de trente ans pour les condamnations aux frais de remise en état des ouvrages dégradés. Quant aux décisions ordonnant la démolition des ouvrages illicites, elles sont également prescrites après trente ans; mais les poursuites peuvent être reprises en vertu d'un nouveau procès-verbal.

Section VII.

Transaction. — Grâce. — Amnistie

416. — Le décret du Gouvernement de la Défense nationale du 7 sept. 1870 dispose qu'en matière de contraventions relatives à la grande voirie, les administrations des ponts et chaussées, représentées par les ministres ou les agents par eux désignés, auront le droit de transiger avec les justiciables des conseils de préfecture dans les conditions prévues pour les délits forestiers par la loi du 18 juin 1859 et le règlement d'administration publique du 21 déc. 1859. — V. *suprà*, v° *Délit forestier*, n. 972 et s.

417. — L'Administration peut transiger avant comme après jugement définitif; mais il n'y a pas à tenir compte, en principe, de la distinction établie par les textes précités entre le cas de transaction avant ou après jugement, en ce qui concerne les peines (V. à cet égard *suprà*, v° *Délit forestier*, *loc. cit.*). Car, d'une manière générale, les contraventions de grande voirie n'entraînent que des amendes, peines pécuniaires; et en tout cas,

les arrêtés des conseils de préfecture ne peuvent prononcer que ce genre de peines. Or il résulte des travaux préparatoires de la loi qu'on a voulu distinguer entre les peines pécuniaires et les peines corporelles, celles-ci ne pouvant plus faire l'objet d'une transaction après jugement définitif.

418. — Ce sera donc seulement dans le cas exceptionnel où l'infraction entraîne, en matière de grande voirie, un emprisonnement (par exemple, cas de mutilation d'arbres du domaine public), que la distinction reprendra son importance, et alors il ne pourra s'agir que d'une transaction après jugement correctionnel.

419. — Il y a lieu de noter que la loi de 1859 parle de peines et réparations pécuniaires. La transaction pourra donc s'étendre aux frais de réparation pour dégradations causées au domaine public; l'Administration peut, par bienveillance, prendre à sa charge ces frais de réparation; mais il n'y a pas de transaction possible pour usurpation et anticipation, car on se heurterait au principe de l'inaliénabilité du domaine public.

420. — Au point de vue de l'autorité chargée de sanctionner la transaction, tandis que, dans l'Administration forestière, certains agents ont reçu délégation de conclure des transactions (V. *suprà*, v° *Délit forestier*, n. 974), le ministre des Travaux publics s'est, en notre matière, réservé le droit de transaction. Il statue par décisions envoyées aux ingénieurs pour faire cesser les poursuites ou l'exécution des condamnations. — Lechalas, *op. cit.*, t. 2, 2e part., p. 65.

421. — On peut se demander si la transaction va jusqu'à permettre une remise totale de la peine : en pratique, le ministre des Travaux publics accorde des remises totales par application des pouvoirs à lui conférés par le décret du 7 sept. 1870. Bien qu'au premier abord, le mot transaction, dans son sens usuel, signifie la stipulation de concessions réciproques, il semble qu'il n'y ait dans cette manière de procéder aucune violation des principes. — V. *suprà*, v° *Transaction*, n. 2 et s.

422. — N'y a-t-il pas cependant une limite aux pouvoirs du ministre, autre que celle résultant de l'inaliénabilité du domaine? Elle résulte de l'art. 11, L. 26 déc. 1890, modifié par l'art. 45 de celle du 28 avr. 1893. En effet, aux termes de cet article, en cas de transaction ou de remise sur les amendes encourues ou prononcées, la gratification due à l'agent verbalisateur est toujours réservée.

423. — En vertu de l'art. 3, L. const. 25 févr. 1875, relative à l'organisation des pouvoirs publics, le *droit de grâce* appartient au chef de l'Etat. En fait, et puisqu'il est admis que le ministre peut, par voie de transaction, accorder remise totale de la peine et des réparations pécuniaires, ce droit de grâce se confond un peu, en notre matière, avec le droit de transaction, sauf en ce qu'il s'exerce toujours *après* jugement.

424. — Le recours en grâce paraît être, dès lors, une sorte d'appel à une autorité plus haute et plus bienveillante, lorsque la transaction n'a pas été sanctionnée par le ministre des Travaux publics. Qu'on n'en conclue pas néanmoins que le recours en grâce doive être précédé d'une demande de transaction; ce recours, après jugement de condamnation, peut être formé en tout état de cause.

425. — Le droit de grâce est limité en fait : la grâce accordée ne peut comprendre les frais de justice; les condamnations de cette espèce ne tombent pas sous l'application du droit de grâce, en vertu des principes de la comptabilité publique. — V. *suprà*, v° *Grâce*, n. 52.

426. — D'après les principes de la comptabilité publique, les recours en grâce ne sont plus recevables lorsque les amendes dont la remise est sollicitée ont été acquittées en vertu de décisions ayant acquis l'autorité de la chose jugée. Aussi le trésorier-général doit-il, informé par le préfet de l'existence d'une pétition, donner immédiatement avis du recours en grâce au percepteur chargé du recouvrement de l'amende, avec ordre de surseoir au recouvrement.

427. — L'*amnistie* est une cause d'extinction de l'action publique; mais ce n'est une cause d'extinction qu'à l'égard des condamnations pénales prononcées pour contraventions de grande voirie.

428. — Lorsque le fait constituant la contravention est antérieur à la date fixée dans la loi d'amnistie, il n'y a lieu, pour le Conseil d'Etat, de statuer, en conséquence, sur un recours tendant à l'annulation d'un arrêté qui n'a prononcé que des condamnations pénales. — Cons. d'Et., 20 nov. 1903, Min. des Travaux publics, [Leb. chr., p. 707]

429. — Quelles sont les condamnations dites pénales? Ce sont l'amende et les frais du procès-verbal; l'arrêté qui prononce une condamnation à l'amende et aux frais du procès-verbal seulement n'est donc plus susceptible d'exécution après la loi d'amnistie, et par suite le recours formé contre cet arrêté est sans objet. — Cons. d'Et., 30 janv. 1903, Comp. du Gaz, Lebon à Oran, [Leb. chr., p. 92]

430. — Encore y a-t-il des distinctions à faire au sujet des frais de procès-verbal, car certaines lois et décrets d'amnistie, comme les décrets du 6 janv. 1852, du 14 août 1869, la loi du 14 juill. 1889 avaient, dans une disposition spéciale, réservé les frais de poursuite et d'instance; par contre, les lois récentes d'amnistie du 24 déc. 1900 et du 1er avr. 1904 n'ont rien disposé à cet égard, et, étant donné ce silence, le Conseil d'Etat a étendu l'amnistie aux frais du procès-verbal.

431. — Mais l'amnistie ne fait pas obstacle à ce que le contrevenant soit condamné aux restitutions ou dommages-intérêts. La jurisprudence est constante sur ce point; c'est une application d'un principe général. — V. *suprà*, v° *Amnistie*, n. 350, et spécialement n. 374 et 375.

432. — Les principaux actes d'amnistie qui sont intervenus sont : les lois des 8-19 nov. 1830, 8 avr. 1833, 30 mai et 3 juin 1837, le décret du 6 janv. 1852, celui du 17 mars 1856, celui du 14 août 1869, la loi du 14 juill. 1889, celle du 27 déc. 1900, celle du 1er avr. 1904.

433. — Les lois d'amnistie contiennent, d'ordinaire, un paragraphe disposant que ne jouiront du bénéfice de la loi que les contrevenants ou délinquants qui auront justifié du paiement des frais de poursuites et de la part revenant aux agents. D'où la question suivante: à quel moment le contrevenant doit-il justifier du paiement des frais de poursuite? Il faut distinguer entre le cas où la condamnation a été prononcée avant la loi, et celui où la loi est postérieure à la poursuite devant le conseil de préfecture. Dans le premier cas, le bénéfice de la loi peut être invoqué au moment même de la mise en recouvrement, à condition de faire alors le versement nécessaire; dans le second cas, le Conseil d'Etat a exigé que le versement eût lieu avant la décision en premier ressort. — Cons. d'Et., 4 déc. 1891, Pons, [cité par Lechalas, t. 2, 2e part., p. 66]

434. — Les décisions les plus récentes déclarent la disposition ci-dessus rapportée non applicable aux inculpés qui, lors de la promulgation de la loi, n'avaient pas été reconnus coupables de la contravention par une condamnation passée en force de chose jugée. Ainsi un contrevenant doit bénéficier de l'amnistie, bien qu'il ne justifie pas du paiement des frais de toute nature avancés par la partie poursuivante et de la part revenant aux agents au moment de la promulgation de la loi, si la décision le condamnant n'avait pas acquis force de chose jugée lors de la loi. — Cons. d'Et., 1er mars 1901, Voisin, [Leb. chr., p. 248]

435. — V. aussi sur toutes ces questions d'amnistie, *suprà*, v° *Alignement*, n. 888, et v° *Amnistie*.

Section VIII.

Voies de recours. — Opposition. — Appel au Conseil d'État. Tierce opposition.

436. — Les voies de recours spécifiées dans le tit. 2, L. 22 juill. 1889, sont applicables *in terminis* en matière de contravention de grande voirie. D'une part, les arrêtés non contradictoires des conseils de préfecture en cette matière peuvent être attaqués dans le délai d'un mois, à dater de la notification qui en est faite à la partie. D'autre part, les arrêtés en cette matière peuvent être attaqués par la voie de l'appel devant le Conseil d'Etat dans le délai de deux mois à dater de la notification, lorsqu'ils sont contradictoires, et à dater de l'expiration du délai d'opposition, lorsqu'ils ont été rendus par défaut, ce délai étant augmenté des délais de distance, conformément à l'art. 75, C. proc. civ., modifié par la loi du 3 mai 1862, lorsque le requérant est domicilié hors de la France continentale.

437. — Il nous paraît utile de signaler, à propos du caractère contradictoire ou non des arrêtés en matière de grande voirie, un arrêt du 24 avr. 1896, Savard, [Leb. chr., p. 349], dans lequel il a été jugé que doit être considéré comme rendu

par défaut l'arrêté statuant sur un procès-verbal dûment notifié si le contrevenant n'a pas présenté de défenses écrites dans le délai à lui imparti, alors même qu'il y aurait eu dépôt de conclusions écrites à l'audience, après appel de la cause.

438. — De même, n'a pas le caractère contradictoire un arrêté rendu contre un contrevenant qui n'a pas été cité régulièrement devant le conseil de préfecture, et qui n'a pas pris de conclusions en première instance ; cet arrêté est attaquable par la voie de l'opposition. — Cons. d'Et., 17 déc. 1886, Duffaut, [Leb. chr., p. 912]

439. — L'arrêté par défaut ne peut être déféré au Conseil d'Etat avant l'expiration du délai d'un mois ouvert à la partie, à dater de la notification pour y faire opposition. — Cons. d'Et., 24 avr. 1896, précité.

440. — Sur la procédure de l'opposition et la validité de l'opposition, il y a lieu de s'en référer aux règles générales en la matière (V. *suprà*, v° *Conseil de préfecture*, n. 1352 et s.). Mais il reste à signaler un point de droit tranché par la jurisprudence du Conseil d'Etat : avant la loi du 22 juill. 1889, le paiement de l'amende prononcée par le conseil de préfecture sur une contravention de grande voirie n'avait pas le caractère d'un acte d'exécution volontaire et ne faisait pas, dès lors, tomber l'opposition antérieurement formée. — Cons. d'Et., 25 févr. 1863, Moret, [D. 63.3.75] — Cette jurisprudence était fondée sur le caractère exécutoire des arrêtés nonobstant tout recours. Elle ne saurait plus s'appliquer aujourd'hui, tout au moins en principe, puisqu'aux termes de l'art. 55, L. 22 juill. 1889, l'opposition suspend l'exécution; dès lors, le paiement de l'amende, après opposition, est un acte volontaire. Cependant, nous rappelons qu'aux termes du même article, le conseil de préfecture peut exceptionnellement en ordonner autrement. Et, dans de telles circonstances exceptionnelles, les décisions précitées pourraient trouver encore une application.

441. — Nous avons dit *suprà*, n. 436, que le délai de pourvoi était de deux mois à dater de la notification d'un arrêté contradictoire. Et le Conseil d'Etat en a fait spécialement application à propos de recours en matière de contraventions de grande voirie, dans diverses espèces. — Cons. d'Et., 3 mars 1893, Monya, [Leb. chr., p. 211]; — 16 nov. 1894, Dubreucq-Pirus, [Leb. chr., p. 611] — Mais il y a lieu de noter que le point de départ de ce délai varie suivant qu'il s'agit d'un recours présenté par le contrevenant, ou par le ministre représentant l'Etat. Dans ce dernier cas, la jurisprudence antérieure à la loi du 22 juill. 1889 plaçait le point de départ du délai, par dérogation aux règles générales, à la date même de l'arrêté attaqué (Cons. d'Et., 3 juill. 1873, Lecerf, [Leb. chr., p. 12]; — 18 juill. 1873, Min. des Travaux publics, [Leb. chr., p. 644]; — 6 mars 1874, Billault, [Leb. chr., p. 234], et non au jour où l'arrêté avait été communiqué au Ministre par le service compétent; et cela par extension de l'art. 25, L. 30 mai 1851, sur la police du roulage. Aujourd'hui la question a été formellement tranchée par l'art. 59, § 2, L. 22 juill. 1889, aux termes duquel, lorsque le conseil de préfecture a statué en matière répressive, le délai de pourvoi court contre l'Administration à partir de la date de l'arrêté.

442. — La partie condamnée par le conseil de préfecture peut toujours faire appel au Conseil d'Etat, quel que soit le chiffre de la condamnation. — Laferrière, *op. cit.*, t. 2, p. 672.

443. — Mail il faut que l'appel qu'elle forme soit conçu d'une façon explicite. La lettre adressée au préfet par laquelle un contrevenant, après avoir exposé qu'il avait été condamné, que la loi lui accordait trente jours pour présenter ses griefs, et avoir déduit ses motifs, conclut en priant le préfet de lui accorder le recours auquel la loi lui donne droit, et, le cas échéant, de lui permettre d'exposer sa défense avec de plus amples justifications, ne constitue pas un recours valable devant le Conseil d'Etat. — Cons. d'Et., 26 déc. 1903, Dago-Berner, [Leb. chr., p. 845]

444. — Nous ne faisons que signaler aussi qu'il n'est point besoin de l'intervention d'un avocat au Conseil d'Etat pour déposer le recours (art. 61 de la loi précitée). Ce recours peut être déposé soit au secrétariat général du Conseil d'Etat, soit à la préfecture, soit à la sous-préfecture. Dans ces deux derniers cas, il est marqué d'un timbre qui indique la date de l'arrivée, et il est transmis par le préfet au secrétariat général du Conseil d'Etat; il en est donné récépissé à la partie qui le demande (art. 61, *in fine*). Pour la procédure devant le Conseil d'Etat, V. ce mot.

445. — De même, avant la loi du 22 juill. 1889, la jurisprudence du Conseil d'Etat était formée en ce sens que les recours pouvaient être valablement formés sur papier non timbré. L'art. 61 de la loi nouvelle cite parmi les recours introduits sans frais, ceux en matière de contraventions aux lois et règlements sur la grande voirie et autres contraventions dont la répression appartient au conseil de préfecture.

446. — En ce qui concerne la qualité pour introduire le recours, cette qualité n'appartient qu'à la partie condamnée, à la suite du procès-verbal; si la partie est une personne morale, le recours doit être signé de son représentant légal (préfet pour le département, maire pour la commune, président des commissions administratives pour les établissements publics, président du syndicat pour les associations syndicales, représentant désigné par les statuts pour les sociétés jouissant de la personnalité civile, et spécialement les compagnies de chemins de fer). Ce représentant légal doit rapporter la preuve de l'autorisation à lui donnée par le corps d'administration, la commission et le conseil d'administration chargés de la gestion des intérêts de la personne morale en cause.

447. — S'il s'agit d'une partie ordinaire, d'un contrevenant, c'est le *seul contrevenant*, celui dont le nom est visé dans le procès-verbal qui a donné lieu à l'arrêté attaqué, qui peut valablement introduire le recours.

448. — Ainsi, un arrêté du conseil de préfecture ayant, à la suite d'une contravention, ordonné la démolition d'un mur, le véritable propriétaire de ce mur n'est pas recevable à se pourvoir contre cet arrêté, alors que ce n'est pas contre lui que le procès-verbal de contravention a été dressé, qu'il n'a pas été cité devant le conseil de préfecture et qu'il n'est pas intervenu dans l'instance. — Cons. d'Et., 23 févr. 1900, De Viviers, [Leb. chr., p. 163]

449. — Il y a lieu de signaler cependant un arrêt intéressant au sujet de la qualité pour se pourvoir. Le Conseil d'Etat a statué au fond, et, par suite, a déclaré implicitement recevable un recours formé par un particulier, déclaré civilement responsable d'une contravention de son préposé, qui n'avait pas été cité devant le conseil de préfecture et qui avait demandé, sans pouvoir l'obtenir, communication des pièces de la procédure. — Cons. d'Et., 21 mars 1890, Mauger et Renoult, [Leb. chr., p. 326] — Cet arrêt a donc élargi le sens du mot contrevenant, et a étendu cette qualité à la partie civilement responsable.

450. — Le contrevenant pour la présentation du recours est, à sa volonté, remplacé par un mandataire, pourvu que celui-ci ait reçu procuration formelle et explicite à cet égard. Par analogie avec ce qu'a admis la jurisprudence en matière de contributions directes, nous pensons que le mandat produit n'a pas besoin d'être timbré et enregistré.

451. — N'est pas recevable un recours présenté par l'avocat du contrevenant devant le conseil de préfecture, sans justification d'aucun mandat. — Cons. d'Et., 24 avr. 1896, Savard, [Leb. chr., p. 349]; — 18 nov. 1898, Rémont, [Leb. chr., p. 715]; — 15 déc. 1899, Rollero, [Leb. chr., p. 748]

452. — Que décider, au point de vue de cette question de qualité, dans le cas où il s'agit, non d'un recours du contrevenant contre un arrêté du conseil de préfecture prononçant une amende, ou une réparation, mais d'un recours du ministre compétent contre un arrêté qui relaxe, ou ne prononce qu'une condamnation qu'il estime insuffisante? Aux termes des arrêts, approuvés d'ailleurs par la doctrine, c'est au ministre des Travaux publics *seul* qu'il appartient d'introduire le recours : le droit de former ici un pourvoi n'est pas susceptible de délégation. — Laferrière, *op. cit.*, t. 2, p. 673. — V. *suprà*, v° *Conseil d'Etat*, n. 660 et s.

453. — La jurisprudence a déduit deux conséquences de ce principe : 1° le pourvoi doit être signé par le ministre, et non par un de ses subordonnés, même par des directeurs de service. Ainsi le directeur des chemins de fer, signant pour le ministre des Travaux publics et par autorisation, n'a pas qualité pour former un pourvoi contre un arrêté qui a relaxé un contrevenant poursuivi pour avoir traversé un chemin de fer en construction et en avoir dégradé les talus. — Cons. d'Et., 22 nov. 1890, Mézon, [Leb. chr., p. 864]; — 16 janv. 1891, Geltrich, [Leb. chr., p. 15]; — 2° alors même qu'il ne s'agit pas de voies publiques d'intérêt général, le fonctionnaire local de la personne morale intéressée n'est pas recevable à se pourvoir, c'est ce qu'a décidé à plusieurs reprises le Conseil d'Etat à propos de recours présentés

par des préfets pour des contraventions commises sur des routes départementales. — Cons. d'Et., 23 avr. 1880, Préfet de Seine-et-Oise, [S. 81.3.73, P. adm. chr.]; — 15 mai 1891, Préfet de l'Aube, [Leb. chr., p. 407]

454. — Dans les deux cas ci-dessus rappelés, c'est en vain que le ministre enverrait lui-même un mémoire ampliatif pour régulariser, *après coup*, le recours non signé par lui; l'envoi de ce mémoire n'empêcherait pas la fin de non recevoir d'être opposée. — Cons. d'Et., 30 janv. 1891, Min. des Travaux publics, [Leb. chr., p. 71], — tout au moins si ce mémoire ampliatif parvenait au Conseil d'Etat seulement après l'expiration des délais de recours.

455. — Enfin le droit de recours pour obtenir une condamnation ou aggraver celle prononcée n'appartient pas aux concessionnaires, par exemple aux compagnies de chemin de fer. — Serrigny, *op. cit.*, t. 2, n. 874. — V. *suprà*, n. 323 et s. — Sans doute ces concessionnaires, dans certaines conditions, ont le droit d'intervenir à l'instance portée devant le Conseil d'Etat en appel (V. *suprà*, n. 342). Mais devant le juge d'appel, c'est le ministre seul qui exerce l'action publique, et les conclusions de la partie civile intéressée ne peuvent être produites qu'incidemment à cette action publique. Il faut cependant signaler une exception à cette règle au profit des concessionnaires de canaux à titre perpétuel (V. sur les droits de ces concessionnaires, *suprà*, v° *Canal*. — V. aussi Décr. 12 août 1807, art. 197, sur le canal du Midi, décret qui n'a d'ailleurs aujourd'hui qu'un caractère historique). — Aucoc, *Conférences sur le droit administratif*, t. 3, chap. 5.

456. — Si c'est au ministre des Travaux publics qu'il appartient, en principe, d'exercer l'action publique devant le Conseil d'Etat pour les contraventions de grande voirie, il faut noter une exception à cette règle en ce qui touche les contraventions commises dans les rues de Paris et qui ont le caractère de contraventions de grande voirie. Ici le pouvoir incombe au ministre de l'Intérieur, supérieur hiérarchique du préfet de la Seine pour la voirie parisienne. Mais, en cette matière spéciale, le préfet de la Seine n'a pas plus le droit de former un pourvoi que ses collègues des départements. Le Conseil d'Etat l'a décidé à plusieurs reprises. — Cons. d'Et., 13 juin 1846, Préfet de la Seine, [Leb. chr., p. 359]; — 30 juin 1846, Préfet de la Seine, [Leb. chr., p. 379]

457. — Le ministre des Travaux publics (ou celui de l'Intérieur, pour les contraventions commises dans les rues de Paris) peut présenter deux sortes de recours : un pourvoi au fond, pouvant préjudicier au contrevenant, ou un pourvoi dans l'intérêt de la loi, la chose jugée demeurant acquise aux parties et l'annulation obtenue par le ministre n'étant pas de nature à leur préjudicier. Il n'y a, en effet, aucun motif spécial pour dénier, ici, au ministre « les pouvoirs généraux de surveillance et de contrôle qui l'ont fait considérer par la jurisprudence du Conseil d'Etat comme possédant, à l'égard des juridictions administratives, des attributions analogues à celles qui permettent au ministre de la justice de provoquer et au procureur général près la Cour de cassation de requérir la cassation, dans l'intérêt de la loi, des jugements et arrêts entachés d'illégalité ». — Laferrière, *op. cit.*, t. 1, p. 284.

458. — Mais si le ministre des Travaux publics est recevable à former des recours dans l'intérêt de la loi, en matière de contravention de grande voirie, ces recours ne peuvent se fonder que sur des *erreurs de droit* commises par le conseil de préfecture. Le ministre ne serait pas recevable à déférer au Conseil d'Etat, dans l'intérêt de la loi, un arrêt par lequel le conseil de préfecture aurait prononcé la relaxe d'un contrevenant en se fondant sur un moyen de fait tiré d'un accident de force majeure. — Cons. d'Et., 30 juin 1899, Morin, [Leb. chr., p. 488]

459. — D'autre part, c'est seulement contre des décisions définitives que peuvent être formés ces recours dans l'intérêt de la loi, et, dès lors, n'est pas recevable un tel pourvoi, s'il est présenté avant que le Conseil d'Etat ait statué sur la requête du contrevenant. — Cons. d'Et., 3 août 1900, Ringeade, [Leb. chr., p. 537]

460. — On sait qu'aux termes de l'art. 1, Décr. 22 juill. 1806, un recours au Conseil d'Etat, pour être valablement présenté, doit être accompagné de la production de la décision attaquée. La fin de non recevoir tirée de ce défaut de production a été opposée spécialement en notre matière. — Cons. d'Et., 17 déc. 1897, De Richemond, [Leb. chr., p. 815]

461. — Dès que le dossier de la requête est parvenu au Conseil d'Etat, le président de la section du contentieux, ou le président d'une des sous-sections, depuis la réforme consacrée par le décret du 16 juill. 1900, désigne un rapporteur. Celui-ci propose à la section ou à la sous-section, les communications à faire relativement au pourvoi présenté. Ce pourvoi doit être communiqué, en effet, à la partie ou aux parties en cause devant le conseil de préfecture, s'il émane du ministre représentant la puissance publique, ou au ministre, s'il émane de la partie ou des parties en cause devant les premiers juges.

462. — Les parties auxquelles la requête est ainsi communiquée sont tenues de fournir leurs défenses dans le délai fixé par l'art. 4, Décr. 22 juill. 1806 (V. *suprà*, v° *Conseil d'Etat*). Lorsque le pourvoi émane d'une partie, et que communication en est donnée au ministre, la section ou la sous-section fixe, eu égard aux circonstances de la cause, les délais dans lesquels les réponses et observations devront être produites (Décr. 2 nov. 1864, art. 8; Décr. 6 juill. 1900, art. 6). Le délai est ici, en règle générale, de quarante jours.

463. — En réponse à la communication qui leur a été donnée du pourvoi, les parties peuvent conclure au rejet de ce pourvoi, ou, par voie de recours incident, demander l'annulation totale ou la réformation partielle de l'arrêté attaqué. Ce droit de former un recours incident a été reconnu au contrevenant par la jurisprudence du Conseil d'Etat. — Cons. d'Et., 24 juin 1887, Comp. des mines de Meurchin, [S. 89.3.35, P. adm. chr.] — Il ressort implicitement de cet arrêt que, si le ministre a présenté un recours principal, tendant à faire condamner le contrevenant, pour réparation du dommage causé, à une somme supérieure à celle qui avait été fixée par le conseil de préfecture, le contrevenant peut, en répondant au pourvoi, réclamer la réduction de la somme mise à sa charge en première instance. Il y aurait lieu d'admettre que le contrevenant serait aussi recevable à demander la réduction de l'amende à lui infligée.

464. — Mais le ministre a-t-il le droit de former un recours incident ? Le Conseil d'Etat ne l'admet pas, par analogie avec ce qui se passe en matière correctionnelle, où l'appel incident n'est pas ouvert au ministère public. On avait soutenu qu'il devait en être autrement ici, en faisant valoir qu'en matière correctionnelle le délai donné au procureur général pour appeler est plus long que celui donné à la partie, tandis que, pour les pourvois relatifs aux contraventions de grande voirie, le délai accordé au ministre est plus court que celui laissé aux parties, puisqu'il part de l'arrêté même, et non plus seulement de la notification de cet arrêté. Mais cet argument n'a pas touché le tribunal administratif qui a maintenu sa jurisprudence, et a jugé que le ministre n'est pas recevable à demander au Conseil d'Etat, par voie de recours incident, la condamnation à une amende et aux frais du procès-verbal en matière de contravention de grande voirie. — Cons. d'Et., 15 févr. 1901, Tahar-Ould-Mohamed, [S. et P. 1903. 3.99]

465. — Jugé, spécialement, que le ministre n'est pas recevable à demander, par un recours incident : 1° le relèvement de la condamnation prononcée. — Cons. d'Et., 24 juin 1887, Collignon, [S. 89.3.35, P. adm. chr.]; — 2° le relèvement de l'amende infligée à un contrevenant. — Cons. d'Et., 4 mai 1888, Bouillez, [Leb. chr., p. 415]; — 13 déc. 1895, Margueritat, [S. et P. 98.3.36]; — 7 juill. 1899, Ode, [S. et P. 1901.3.141]; — 3° *a fortiori*, la condamnation à une amende, alors qu'elle n'a pas été prononcée par le premier juge. — Cons. d'Et., 19 févr. 1897, Cie des apparaux du Havre, [S. et P. 99.3.30]; — 4° ni même, ce qui était plus discutable, la condamnation à une amende en vertu d'un texte autre que celui dont le conseil de préfecture avait fait application. — Cons. d'Et., 2 déc. 1898, Dame Paquier, [S. et P. 1901.3.39]

466. — Avant le jugement de l'affaire, des interventions sont possibles devant le Conseil d'Etat. Ces interventions peuvent émaner de ceux qui ont intérêt direct et personnel à ce que l'arrêté soit maintenu ou réformé. Les parties intervenantes sont, d'ordinaire, soit des compagnies concessionnaires (du moins celles qui n'ont pas le pouvoir d'introduire la requête, V. *suprà*, n. 323, 455), soit des syndicats dont les ouvrages ont été détériorés. — Cons. d'Et., 5 févr. 1875, Lainé, [Leb. chr., p. 118]; — 7 avr. 1876, Puignet, [Leb. chr., p. 387]; — 12 déc. 1884, Forneret, [Leb. chr., p. 908]

467. — M. Laferrière (*op. cit.*, t. 2, p. 648) fait, avec raison, remarquer qu'il ne faudrait pas faire une application trop large de ce droit d'intervention, et qu'il y a lieu de le restreindre aux personnes qui justifient d'un intérêt *personnel*. Il ne faudrait pas l'étendre à un particulier qui ne serait ni propriétaire, ni concessionnaire des ouvrages, et qui n'invoquerait que l'intérêt du public à en user librement. Ainsi, à son avis, des mariniers fréquentant un canal ne seraient pas recevables à intervenir contre celui qui l'aurait dégradé.

468. — De plus, l'intervention doit se restreindre au développement des conclusions prises par les parties en cause primitivement. Ainsi une société concessionnaire d'un canal ne peut demander la condamnation du contrevenant à des dommages-intérêts, lorsque le recours présenté ne tend pas à la réparation pécuniaire du dommage causé. — Cons. d'Et., 2 avr. 1881, Guert, [Leb. chr., p. 392] — Il en est de même d'une compagnie de chemins de fer pour des dommages causés à une ligne. — Cons. d'Et., 8 janv. 1886, Min. des Travaux publics, [Leb. chr., p. 20]

469. — Enfin, si le recours principal n'est pas recevable, l'intervention doit être déclarée, en conséquence, non recevable. — Cons. d'Et., 7 janv. 1891, Min. des Travaux publics, [Leb. chr., p. 15] — En d'autres termes, une intervention ne vaut que si le pourvoi est lui-même valable.

470. — La procédure de jugement des contraventions de grande voirie devant le Conseil d'Etat n'offre aucun caractère absolument propre (V. sur ce point, *suprà*, v° *Conseil d'Etat*). Rappelons seulement que, bien qu'il puisse ne pas y avoir, pour ces affaires, constitution d'avocat (V. *suprà*, n. 444), elles sont, en pratique, portées à l'audience publique de l'assemblée du Conseil d'Etat statuant au contentieux, devant laquelle elles font l'objet d'un rapport présenté au nom de la section du contentieux ou de l'une des sous-sections, et de conclusions d'un commissaire du Gouvernement.

471. — A signaler, à ce propos, une question de *jonction* fixée par la jurisprudence. Lorsque deux pourvois ont pour objet la même contravention, il y a lieu à jonction d'instance pour y être statué par une seule et même décision. — Cons. d'Et., 6 janv. 1830, Ronsin, [Leb. chr., p. 561]

472. — Le Conseil d'Etat ne statue que sur les conclusions dont il est saisi; alors même que la contravention qui lui est déférée comporterait d'autres peines que celles prononcées par l'arrêté attaqué, si le ministre requérant ne conclut pas à l'application de ces autres peines, le juge d'appel n'étend pas la répression; ce serait, en effet, statuer *ultra petita*. Ainsi il a été jugé que si, dans un recours formé contre un arrêté du conseil de préfecture, qui n'a condamné les contrevenants ni à l'amende, ni aux frais du procès-verbal, le ministre a seulement conclu à la réformation de l'arrêté en tant qu'il n'a pas prononcé cette dernière condamnation, il ne peut y avoir condamnation à une amende, bien que le véritable texte applicable au fait commis (dans l'espèce, l'art. 4 de l'arrêt du Conseil du 24 juin 1877) punisse d'une amende le fait en question. — Cons. d'Et., 5 févr. 1899, Piot, [Leb. chr., p. 99]

473. — On sait que la loi du 22 juill. 1889 (art. 56, § 1) parle d'une dernière voie de recours possible, c'est *la tierce opposition*, formée devant le conseil de préfecture dans les mêmes conditions que la requête introductive d'instance en matière ordinaire, et ouverte à toute personne qui n'a été ni appelée, ni représentée dans une instance, lorsque la décision préjudicie à ses droits. Cette voie de recours dite extraordinaire, et pour laquelle le législateur n'a spécifié aucun délai, est-elle ouverte aux intéressés lésés par une décision rendue sur une contravention de grande voirie? La réponse pouvait faire doute; car, devant les tribunaux criminels, la tierce opposition n'est admise ni contre les condamnations pénales, ni contre les condamnations civiles. — V. *suprà*, v° *Tierce opposition*, n. 53. — V. aussi note sous Cons. d'Et., 23 févr. 1900, De Viviers, [S. et P. 1902.3.60] — Le Conseil d'Etat a cependant admis l'affirmative, en se fondant sur le caractère prédominant, le caractère domanial des instances relatives aux contraventions de grande voirie.

474. — Ainsi il a été jugé qu'un usufruitier peut se pourvoir par tierce opposition contre un arrêté condamnant le nu propriétaire à démolir une construction faite en contravention des règlements de la voirie. — Cons. d'Et., 24 mars 1853, De Salose, S. 54.2.75, P. adm. chr.]

475. — ... Que le conseil de préfecture ayant, à la suite d'une contravention de grande voirie, ordonné la démolition d'un mur, le véritable propriétaire de ce mur, contre qui le procès-verbal de contravention n'a pas été dressé, qui n'a pas été cité à comparaître et qui n'est pas intervenu devant le conseil de préfecture, peut former tierce opposition à la décision rendue. — Cons. d'Et., 23 févr. 1900, précité.

476. — Il nous reste à étudier la question des frais en appel. Cette question des frais est double : d'une part, quels sont les frais à mettre à la charge du contrevenant dont la condamnation est maintenue; d'autre part, en cas de relaxe, quels sont les frais à laisser à la charge de l'Administration? Sur le premier point, il y a maintien pur et simple des frais mis à la charge du contrevenant en première instance; il ne pourrait y avoir en appel que des frais spéciaux de mesures d'instruction ordonnées par le Conseil d'Etat. — V. *infrà*, n. 480.

477. — Il n'y aurait pas lieu de mettre les frais de notification de l'arrêté à la charge du contrevenant, dont l'appel est rejeté, puisque la notification peut être faite en la forme administrative. — Cons. d'Et., 3 déc. 1898, Dame Paquier, [S. et P. 1901.3.39]

478. — Les recours en matière de grande voirie étant jugés *sans frais*, il n'y a pas lieu d'allouer de dépens. — Cons. d'Et., 9 avr. 1873, Min. des Travaux publics, [Leb. chr., p. 341]; — 14 juill. 1876, Min. de l'Intérieur, [Leb. chr., p. 699]; — 9 nov. 1877, Comp. du Midi, [Leb. chr., p. 868]; — 4 mai 1881, Sommarivo, [Leb. chr., p. 554]; — 14 nov. 1884, Guiblin, [Leb. chr., p. 798]; — 6 juill. 1888, Ville de Toulouse, [Leb. chr., p. 641]; — 16 janv. 1891, Min. des Travaux publics, [Leb. chr., p. 15]; — 12 janv. 1894, Consorts Leduc, [Leb. chr., p. 33] — ... Alors surtout que le prévenu a été renvoyé des fins du procès-verbal. — Cons. d'Et., 5 janv. 1877, Min. des Travaux publics, [Leb. chr., p. 35]; — 9 août 1880, [Leb. chr., p. 761]; — 7 juill. 1899, Gadda, [Leb. chr., p. 526] — V. *infrà*, n. 480.

479. — Il n'y a pas lieu non plus d'ordonner le remboursement, en faveur du requérant qui obtient gain de cause, des frais de timbre de la requête, car le recours, en matière de contravention, est sans frais. — Cons. d'Et., 16 mai 1902, [Leb. chr., p. 399]; — 27 févr. 1903, Micoud, [Leb. chr., p. 187]

480. — Cependant, on doit, à ce sujet, réserver la question des mesures d'instruction qui ont pu être ordonnées, soit par le conseil de préfecture, soit par le Conseil d'Etat. Si le prévenu est finalement relaxé et qu'aucune condamnation, soit à l'amende, soit aux réparations, soit aux frais du procès-verbal ne subsiste à son égard, il ne doit supporter aucune part des frais d'expertise, de visite des lieux, ou d'enquête, qui seraient finalement mis en totalité à la charge de l'Etat ou des intervenants (compagnies concessionnaires ou associations syndicales).

CHAPITRE VIII.

CONTRAVENTIONS DE PETITE VOIRIE.

481. — La petite voirie se divise, comme nous l'avons vu, en voirie urbaine, voirie vicinale et voirie rurale. Cette distinction a son intérêt et son importance au point de vue des règles d'administration et de gestion de ces trois catégories de voies; mais, en qui concerne la répression des infractions commises sur l'une ou l'autre des voies, de diverses catégories, dépendant de la petite voirie, les règles sont communes et identiques. Nous n'avons pas, d'une part, à entrer dans le détail des faits constituant la contravention (V. sur ce point *suprà*, v^is^ *Chemin vicinal; Chemin rural; Rues et places*, où la matière a été traitée à propos de la police des différentes voies publiques). Quant aux règles de compétence (toutes les contraventions de petite voirie relèvent des tribunaux de simple police), à celles relatives au mode de constatation des infractions, aux poursuites, aux conditions de la récidive, aux circonstances atténuantes, au cumul des peines, à leur application, à la prescription des infractions et des peines, au bénéfice des lois de sursis et d'amnistie, V. *suprà*, v^is^ *Chemin vicinal; Chemin rural*. — V. aussi *suprà*, v^is^ *Amende, Amnistie, Circonstances aggravantes et atténuantes, Crimes, délits et contraventions, Cumul des peines, Prescription, Procès verbal*.

VOISINAGE. — V. Arbres. — Fossés. — Fosses d'aisance. — Haie. — Mitoyenneté. — Propriété. — Servitudes. — Voirie.

VOITURES DE PLACE. — V. Voitures publiques.

VOITURES ET CHEVAUX. — V. Chevaux et mulets. — Contributions directes. — Réquisitions militaires.

VOITURES PUBLIQUES.

Législation.

Décr. 6, 7 et 19 janv. 1791 (*relatif aux messageries et voitures publiques, tant par eau que par terre*); — L. 25 vend. an III (*qui autorise tous particuliers à conduire ou faire conduire librement les ballots, paquets et marchandises*); — L. 9 vend. an VI (*relative aux fonds nécessaires pour les dépenses générales, ordinaires et extraordinaires de l'an VI*), art. 68 et s.; — L. 5 vent. an XII (*concernant les finances*), art. 74 et 75; — Décr. 14 fruct. an XII (*concernant les entrepreneurs de voitures publiques à destination fixe*); — L. 28 avr. 1816 (*sur les contributions indirectes*); — L. 25 mars 1817 (*sur les finances*), art. 112, 113, 115 et s.; — L. 17 juill. 1819 (*relative à la fixation du budget des recettes de l'année 1819*), art. 4; — Ord. 16 juill. 1828 (*portant règlement sur les voitures publiques*); — L. 28 juin 1833 (*portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1834*), art. 8; — L. 20 juill. 1837 (*portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1838*), art. 11; — L. 30 mai 1851 (*sur la police du roulage et des messageries*); — Décr. 10 août 1852 (*portant règlement général sur la police du roulage ou des messageries*); — L. 14 juill. 1855 (*qui autorise l'établissement de divers impôts*), art. 3, 5; — Décr. 16 août 1855 (*qui approuve des délibérations de la commission municipale de Paris relatives aux voitures dites* de place *et aux voitures dites* de régie *ou* remise); — L. 26 mars 1878 (*portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1878*), art. 2 et 3; — L. 22 déc. 1878 (*portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1879*), art. 9; — L. 11 juill. 1879 (*qui modifie l'impôt sur les voitures de terre et d'eau en service régulier et sur les chemins de fer*); — Décr. 21 mai 1881 (*concernant la perception de l'impôt sur les transports par chemins de fer à l'effectif ou par abonnement*); — L. 5 avr. 1884 (*sur l'organisation municipale*), art. 94, 97 et 98; — L. 26 janv. 1892 (*portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1892*), art. 26 et s.; — L. 16 avr. 1895 (*portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1895*), art. 12; — L. 13 avr. 1898 (*portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1898*), art. 86, 102; — Décr. 24 févr. 1900 (*portant règlement d'administration publique pour la justification de l'exécution des services réguliers de voitures automobiles subventionnées par l'Etat*); — Ord. de police, 10 juill. 1900 (*sur la circulation des voitures dans Paris et les communes du ressort de la préfecture de police*).

Bibliographie.

Agar (D'), *Manuel alphabétique des contributions indirectes*, 1817, in-8°, v° *Voitures publiques*; — *Traité du contentieux des contributions indirectes*, 1819, 2 vol. in-8°, t. 1, p. 171 et s.; t. 2, p. 165 et s., 192 et s. — Albin, Lerat de Magnitot et Huard-Delamarre, *Dictionnaire de droit public et administratif*, 1841, 2e éd., 2 vol. gr. in-8°, v° *Voitures publiques*. — Alletz, *Dictionnaire de police moderne pour toute la France*, 1823, 2e éd., 4 vol. in-8°, v° *Roulage*, n. 35 et s. — Batbie, *Traité théorique et pratique de droit public et administratif*, 1885-1893, 2e éd., avec un suppl. par Boillot, 9 vol. in-8°, t. 6, n. 356 et 357. — Blanche et De Mouy, *Dictionnaire général de l'administration*, 1904, 2 vol. in-8°, vis *Voitures publiques*, *Voitures publiques de terre et d'eau* (*droits sur les*). — Block, *Dictionnaire de l'administration*, 1898, 4e éd., 1 vol. gr. in-8°, avec 3 suppl., v° *Voitures publiques*. — Champagny (De), *Traité de la police municipale*, 1844-1863, 4 vol. in-8°, t. 3, p. 619 et s.; t. 4, p. 31 et s. — Ducrocq, *Cours de droit administratif*, 1897-1904, 5 vol. in-8° parus, t. 2, n. 2072. — Hermitte, *Manuel alphabétique des contributions indirectes*, 1886, 1 vol. in-12, v° *Voitures publiques*. — Hourcade, *Manuel encyclopédique des contributions indirectes et des octrois*, 1899, in-8°, et *Suppl.*, 1901. — Martel et Massios, *Recueil général des lois, décrets et ordonnances concernant les contributions indirectes et les octrois de 1790 à 1900*, 1900, 2 vol. in-8°, *passim*. — Saillet et Olibo, *Code des contributions indirectes et des octrois*, 1879-1882, 5e éd., 4 vol. in-8°, t. 3, p. 56 et s.; *Suppl.*, p. 206 et s. — Say, Foyot et Lanjalley, *Dictionnaire des finances*, 1889-1894, 2 vol. gr. in-8°, v° *Transports*. — Trébuchet, Elouin et Labat, *Nouveau dictionnaire de police*, 1835, 2 vol. in-8°. — Trescaze, *Dictionnaire général ou manuel alphabétique des contributions indirectes, des octrois et des manufactures de l'Etat*, 1884-1896, 4e éd., 1 vol. in-4° avec 7 suppl., v° *Voitures publiques*.

Entreprise générale des omnibus de Paris. Traité du 18 juin 1860 entre la ville de Paris et l'entreprise générale des omnibus, avec les modifications, 1861, br. in-8°; — *Entreprise générale des omnibus de Paris. Statuts*, 1861, br. in-8°. — Galopin, *Des voituriers par terre, par eau et par chemin de fer, ou traité théorique et pratique des transports*, 1866, in-8°. — Grandvaux, *Législation des transports par terre et par eau*, 1855, 2e éd., in-8°. — Hubault, *Services de transport en commun à Paris et dans le département de la Seine et service des voitures de place et de remise*, 1889, in-8°; — *Recueil des lois, ordonnances, etc., concernant les transports en commun dans Paris et le département de la Seine* (*omnibus, tramways, métropolitain*), 1902, in-8°. — Lanoé, *Code des maîtres de poste, des entrepreneurs de diligences et de roulage*, 1838, 2 vol. in-8°. — Lavollée (C.), *Les omnibus à Paris et à Londres*, 1868, in-4°. — Mailhol (De), *Code du roulage et des messageries publiques*, 1886, in-18. — Tricot, *Le droit des cochers. Commentaires et explications des différentes lois et ordonnances concernant les cochers de fiacres et les conducteurs de voitures publiques*, 1896, in-18.

V. aussi *suprà*, vis *Chemin de fer*, *Roulage* (*police du*).

Index alphabétique.

Abonnement, 260 et s., 273, 316, 348, 350.
Abonnement (résiliation de l'), 268.
Acte administratif, 82.
Adjudicataire, 81.
Administration publique, 52.
Affirmation, 377 et 378.
Age, 35, 66.
Agent des contributions indirectes, 242, 342 et s., 365 et s.
Agent des octrois, 342 et s., 376 et s.
Agglomération, 62.
Amendes, 32, 41, 43, 104, 130, 393, 395, 399, 401.
Appel, 389.
Arrêt des voitures, 110, 112 et s., 367.
Arrêtés préfectoraux, 130.
Automobile, 47 et s., 138, 361 et 362.
Autorisation, 77, 82, 123, 131, 138.
Autorisation administrative, 12, 221, 274.
Autorité judiciaire, 121.
Bac, 336.
Bagages, 33.
Bagages excédents de, 270.
Baigneur, 198.
Banquettes, 14.
Bateau à vapeur, 317 et s.
Bestiaux, 270.
Bulletin de voyageurs, 100.
Bureau, 135, 151.
Cahier des charges, 122, 126, 346.
Commerce, 67 et 68.
Canal, 329.
Caution, 398.
Cessation du service, 239, 258.
Champagne, 151.
Chargement, 4, 365.
Chauffage, 135.
Chemins de fer, 169, 337 et s.
Chemin de fer Decauville, 360.
Chemin de fer de l'Etat, 338.
Chemin de fer d'intérêt général, 347 et 348.
Chemin de fer d'intérêt local, 349 et s.
Chemin de fer électrique, 360.
Chemin de fer métropolitain, 351.
Chemin vicinal, 62, 65.
Chiens, 270.
Circonstances atténuantes, 46, 404.
Circulation, 77.
Cochers, 35 et s., 66, 68, 101 et s., 125 et s., 137, 151.
Colis, 147 et s.
Commissaire de police, 100.
Commissionnaire, 392.
Communication des livres, 319, 340.
Communication des registres, 242.
Compagnie des omnibus, 115, 131 et s., 139 et s., 150.
Compétence, 42, 121, 122, 130, 346, 383 et s.
Compteurs kilométriques, 95 et s.
Concession, 117 et s., 131 et s., 139 et s., 146.
Conducteur, 4, 34 et s., 36, 125 et s., 137, 151.
Confiscation, 399, 403.
Conseil d'Etat, 49, 61.
Conseil municipal, 149 et s.
Conseiller général, 60.
Conservation des registres, 244.
Continuité de service, 210.
Contrat de transport, 28 et s.
Contravention, 33, 37, 41 et s., 104, 363 et s.
Contributions indirectes, 56, 69.
Contributions indirectes (administration des), 387.

Contrôle, 56 et s.
Contrôleurs, 137.
Correspondance, 119.
Coté et paraphe, 242.
Cumul des peines, 42, 388 et s.
Déchargement, 365.
Déclaration, 5 et s., 131, 211 et s., 239, 275 et s., 302 et s., 307, 313, 363, 372, 411.
Déclaration nouvelle, 217 et 218.
Décompte, 59.
Décret en Conseil d'Etat, 10.
Délai, 5.
Denrées, 270.
Départ des voitures, 124, 212.
Dépôts, 151.
Descente anticipée des voyageurs, 370.
Détournement de pouvoirs, 78 et s., 117.
Diplôme, 101.
Directeur départemental des contributions indirectes, 266 et s.
Domestique, 374.
Dommages-intérêts, 111, 143 et s.
Douaniers, 381 et 382.
Droit de débarquement, 321.
Droit d'embarquement, 321.
Droit fixe, 287 et s., 303, 410, 414 et 415.
Droit proportionnel, 248 et s., 301.
Eaux thermales, 198.
Eclairage, 135, 151.
Emprisonnement, 41, 104, 130.
Enrayage, 4.
Entrepreneur de voitures publiques, 70, 71, 172 et s., 311, 392.
Entreprise de camionnage, 67.
Erreur de l'entrepreneur, 236.
Erreur du conducteur, 237.
Esclavage, 18.
Estampille, 12, 220, 222 et s., 233 et s., 240, 279, 296, 304, 313, 339, 363, 394, 411.
Estampille (dépôt de l'), 229.
Estampille (perte d'), 227.
Excédent de voyageurs, 366 et s., 388, 400.
Excuse, 24, 237.
Exercice (droit fiscal), 342 et s.
Expert, 11.
Faux, 397.
Fête nationale, 128.
Feuilles d'expédition, 341.
Feuille de route, 29 et s., 246, 247, 265, 313, 363, 365, 401.
Feuille de route (exhibition de la), 34, 396.
Feuille de route fausse, 397.
Fiacres, 10, 282.
Finances, 270. — *Voitures de place.*
Fonds de commerce (cession de), 267.
Force majeure, 120.
Force probante, 105, 245.
Fourgon, 271.
Frais, 69.
Frein, 16.
Funiculaire, 359.
Gendarmes, 105, 380 et s.
Halte, 367, 371.
Heure du départ, 212.
Horaires, 50, 51, 134, 212.
Impériale, 14.
Impôt du dixième, 3, 158 et s., 248 et s., 290.
Inscription de faux, 245.
Insulte, 395.
Interruption de circulation, 229.
Jour d'arrivée, 212.
Jour de départ, 212.
Laissez-passer, 220, 230 et s., 249, 279 et s., 296, 299, 300, 303, 305 et s., 313, 339, 394.
Laissez-passer (exhibition du), 237, 363.
Laissez-passer alternatif, 412.
Laissez-passer collectif, 413.
Laissez-passer inapplicable, 235 et 236.
Laissez-passer mixte, 280, 281, 412.
Largeur, 1, 3.
Liberté du commerce, 3.
Licence, 214 et s., 275, 296 et s., 304, 315, 339.
Localités desservies, 50.
Location de chevaux, 182, 184 et s.
Location de voitures, 71, 101, 184 et s., 187.
Machine à enrayer, 16.
Machines à moteur, 138.
Mainlevée de saisie, 398.
Maire, 63.
Malles-postes, 9.
Maraude, 99.
Marchandises, 33, 147 et s., 160.
Mémoire, 59.
Mention au procès-verbal, 370.
Messageries, 1, 3, 33, 270.
Métropolitain, 351.
Ministère public, 369, 387.
Ministre des Finances, 60.
Ministre des Travaux publics, 60.
Monopole, 79, 84, 107, 116, 118 et s., 131 et s., 139 et s.
Navigation intérieure, 331 et s.
Navigation maritime, 330 et s.
Nombre des places, 24 et s., 217.
Numéros (Londre, 135 et 136.
Omnibus, 1, 10, 78, 84, 106 et s.
Omnibus des chemins de fer, 198.
Omnibus de gare, 111 et s., 129, 130.
Omnibus d'hôtels, 75, 198 et s.
Omnibus des pensions, 201.
Ordonnance de police, 62 et s., 101 et s., 106 et s., 133, 151.
Ouverture de la voiture, 396.
Paiement du droit, 259, 289.
Paris (ville de), 101 et s., 111 et s., 131 et s., 285 et 286.
Paquets, 150.
Peine, 393 et s.
Perception à l'effectif, 272, 317 et s.
Perception par exercice, 249.
Permis de circulation, 68, 101, 135.
Permis de conduire, 68.
Permis de stationnement, 101.
Places, 14, 19 et s., 134, 151.
Places (nombre de), 410.
Place du conducteur, 253.
Places d'impériale, 159.
Places disponibles, 27.
Plaque, 38.
Police, 62 et s., 101 et s., 106 et s., 133, 151.
Pompes funèbres, 196 et 197.
Ponts et chaussées (service des), 56, 60.
Pont roulant, 360.
Ponton, 321.
Port fluvial, 331 et 332.
Port maritime, 330 et s.
Portière, 15.
Poste aux lettres, 193.
Postillon, 35 et s.
Pourboire, 254, 255, 391.
Préfecture de police, 131, 286.
Préfet, 11, 16, 59, 60, 63, 129.
Préfet de police, 131.
Prescription, 46.
Privilège, 3.
Prix des places, 22, 23, 50, 92 et s., 154, 212, 248 et s., 276, 321, 357, 358, 390.
Procès-verbal, 75, 105.
Procès-verbal (nullité de), 368, 399.
Procureur de la République, 45.
Propriétaire, 402.
Recettes brutes, 252.
Recettes buralistes, 229.
Recettes nettes, 252.
Recidive, 46, 104, 393, 404.
Réclamation, 39.
Recours, 61.
Redevance, 120, 149.
Refus d'arrêter, 361.
Refus d'exercice, 396.
Refus de marcher, 89 et 90.
Refus de voyageurs, 26, 127.
Registre, 28, 57 et s., 153, 241 et s., 363, 365.
Registre des plaintes, 39, 103, 151.
Registres de transport, 265, 313.
Registres faux, 397.
Règlement de police, 62 et s., 101 et s., 106 et s., 133, 151.
Relais, 4.
Remorquage, 17.
Résistance, 395.
Responsabilité, 40, 44.
Revendication, 402.
Roulage (police du), 3 et s., 369.
Routes, 62, 64.
Saisie, 375, 394, 398, 400 et 401.
Saisie (nullité de la), 402.
Service (continuité de), 292 et 293.
Service accidentel, 104, 166, 179, 303 et s., 326, 327, 415.
Service à volonté, 22, 71, 163.
Service d'occasion, 22, 163, 322 et s., 357, 358, 409 et 410.
Service d'occasion et à volonté, 240, 274 et s.
Services d'occasion et extraordinaire cumulés, 297 et 298.
Service extraordinaire, 165, 296 et s., 414.
Service régulier, 161, 204 et s., 292 et s., 313 et s., 387, 409.
Service régulier et d'occasion cumulés, 240, 323.
Service régulier et extraordinaire cumulés, 240.
Signaux, 135.
Sous-préfet, 11, 45, 242.
Station thermale, 198.
Stationnement, 65, 77, 82 et s., 108, 109, 139 et s.
Stationnement obligatoire, 91.
Statistique, 157.
Subvention, 48 et s., 60.
Sursis, 46.
Tarifs, 50, 92 et s., 119, 134, 248 et s., 287 et s., 301, et s., 324.
Timbre, 243, 417 et s.
Traités particuliers, 50, 117 et s., 139 et s.
Tramways, 1, 119, 127 et s., 132 et s., 169, 352 et s.
Transaction, 405.
Transport des dépêches, 193.
Transport de marchandises, 179, 269 et s., 290, 314, 375, 401.
Transport de voyageurs, 179, 218 et s., 347 et s.
Transport de voyageurs, 104 et s., 133 et s.
Transport gratuit, 177, 178, 200, 242.
Transport militaire, 194 et 195.
Transport unique, 172.
Tricyclises, 92.
Tribunal civil, 384 et 385.
Tribunal correctionnel, 42, 130, 183.
Trottoir roulant, 360.
Villes frontières, 9.
Violences et voies de fait, 92, 395.
Visa, 342, 365.
Visite, 11.
Voies defait, 92, 395.
Voitures, 135, 151.
Voitures (changement des), 217, 291, 372.
Voitures à volonté, 22, 71, 163, 210, 274 et s.
Voiture découverte, 280 et 281.
Voiture de deuil, 196 et 197.
Voitures d'eau, 168, 312 et s., 363.
Voitures d'excursion, 73 et 74.
Voiture de grande remise, 102, 286.
Voiture de louage, 162.
Voitures d'occasion. — V. *Service d'occasion.*
Voitures de place, 1, 10, 77, 89, 101, 103, 282, 285.
Voiture de remise, 1, 72, 81, 85, 87, 88, 93, 94, 101, 102, 283, 285, 286.
Voitures de terre, 170 et s.
Voitures en circulation, 277 et 278.
Voiture en marche, 368 et 369.
Voiture en réparation, 226, 373.
Voitures fermées, 280 et 281.
Voiture non suspendue, 204.
Voitures particulières, 76, 181, 201 et 203.
Voitures sans chevaux, 180.
Voyage d'aller, 258, 299.
Voyage de retour, 243, 256 et s., 299.
Voyageur, 50, 147.

DIVISION.

TITRE I. — MESURES PRISES EN VUE DE LA CIRCULATION.

CHAP. I. — Obligations des entrepreneurs de messageries.

Sect. I. — **Règles spéciales du décret du 10 août 1852** (n. 1 à 40).

Sect. II. — **Compétence et contraventions** (n. 41 à 46).

CHAP. II. — Subvention aux voitures publiques automobiles (n. 47 à 61).

CHAP. III. — Droits de l'autorité chargée de la police des voies publiques (n. 62 à 105).

CHAP. IV. — Réglementation des transports en commun.

Sect. I. — **Étendue des pouvoirs de l'autorité municipale** (n. 106 à 130).

Sect. II. — **Omnibus et tramways de Paris** (n. 131 à 151).

TITRE II. — DROIT FISCAL.

CHAP. I. — Notions générales (n. 152 à 169).

CHAP. II. — VOITURES DE TERRE.

Sect. I. — **Généralités** (n. 170 à 204).

Sect. II. — **Service régulier** (n. 205 à 210).

§ 1. — *Formalités administratives* (n. 211 à 247).

§ 2. — *Impôt* (n. 248 à 273).

Sect. III. — **Service d'occasion et à volonté.**

§ 1. — *Formalités administratives* (n. 274 à 286).

§ 2. — *Impôt* (n. 287 à 291).

§ 3. — *Service régulier assimilé au service d'occasion* (n. 292 à 295).

Sect. IV. — **Service extraordinaire** (n. 296 à 302).

Sect. V. — **Service accidentel** (n. 303 à 311).

CHAP. III. — VOITURES D'EAU (n. 312 à 336).

CHAP. IV. — CHEMINS DE FER, TRAMWAYS ET VOITURES AUTOMOBILES (n. 337 à 362).

CHAP. V. — RECHERCHE ET CONSTATATION DES CONTRAVENTIONS. — PÉNALITÉS (n. 363 à 406).

CHAP. VI. — PROJET DE RÉFORME DE L'IMPÔT SUR LES VOITURES DE TERRE ET D'EAU (n. 407 à 416).

CHAP. VII. — TIMBRE ET ENREGISTREMENT (n. 417 à 419).

TITRE I.

MESURES PRISES EN VUE DE LA CIRCULATION.

CHAPITRE I.

OBLIGATIONS DES ENTREPRENEURS DE MESSAGERIES.

SECTION I.

Règles spéciales du décret du 10 août 1852.

1. — On entend par voiture publique une voiture servant publiquement au transport des personnes (De Croissy, *Dictionnaire municipal*, t. 2, p. 1514). De cette définition, il résulte que l'on comprend dans cette dénomination, d'une part, les *voitures dites de place ou de remise*, d'autre part, les voitures de *transport en commun*, omnibus hippomobiles ou automobiles, tramways sur routes, les voitures qui desservent la traverse ou l'agglomération d'une même commune (omnibus et tramways urbains), comme celles qui se rendent de l'agglomération dans la banlieue (tramways de pénétration), de l'agglomération à une gare (correspondances de chemin de fer), d'une agglomération à une autre agglomération (diligences et anciennes messageries).

2. — C'est cette dernière catégorie seule qui, à proprement parler, a une histoire, les autres catégories répondant exclusivement aux besoins et au confort plus modernes; c'est cette dernière catégorie qui a fait l'objet des règlements sous l'ancien régime et durant la première partie du siècle écoulé; c'est elle qui, encore aujourd'hui, ne rentre pas exclusivement dans les attributions des autorités locales et a nécessité l'intervention d'un texte, ayant un caractère de généralité, applicable à tout le territoire français.

3. — Autrefois, le privilège d'établir des messageries dans tout le royaume appartenait à l'Université de Paris, et ce privilège était tellement exclusif que les rois de France mêmes n'avaient pas de courriers à jours et heures fixes pour le transport de leurs dépêches. Ce n'est qu'en 1775 qu'on établit des messagers royaux, tout en maintenant ceux de l'Université. Mais les droits de ce corps finirent par être abolis, et les messageries furent mises en ferme générale au profit de l'Etat. — Magnitot et Delamarre, *Dict. de dr. adm.*, v° *Voitures publiques*. — La loi du 26 août 1790 établit un régime de liberté pour l'industrie des entrepreneurs de voitures publiques; mais, en 1793, la nation se fit elle-même entrepreneur de transport, et les messageries constituées en régie prirent le nom de messageries nationales. Le régime de la concurrence fut rétabli par le décret du 25 vendém. an III, art. 1 et 2, dans des conditions plus larges que celles qu'avait adoptées la loi de 1790. Ce décret maintint toutefois les messageries nationales. Mais trois ans après fut rendue la loi du 9 vendém. an VI, qui détruisit la régie des messageries nationales, établit l'impôt du dixième sur le prix des places et soumit les entrepreneurs à la déclaration préalable. Depuis cette époque, diverses lois, décrets ou ordonnances ont prescrit certaines mesures de police relatives aux voitures publiques. Les principaux éléments de la législation sur ce point sont la loi précitée du 9 vend. an VI, le décret du 14 fruct. an XII, la loi du 25 mars 1817, l'ordonnance royale du 16 juill. 1828 qui résume les dispositions de la législation précédente et a abrogé le décret du 28 août 1808 et les ordonnances des 4 févr. 1820 et 27 sept. 1827, et enfin les ordonnances des 15 févr. 1837, 5 oct. 1843, 29 oct. 1845, etc. Tous ces textes ont été abrogés par la loi du 30 mai 1851 sur la police du roulage, qui d'une part, a disposé que les voitures, suspendues ou non, peuvent circuler sur les routes nationales départementales et chemins vicinaux de grande communication, sans aucune condition de réglementation de poids ou de largeur de jante, et d'autre part délègue à un règlement d'administration publique le soin de statuer sur les autres points.

4. — Spécialement, en ce qui concerne les voitures de messageries, la loi du 30 mai 1851 a délégué à un règlement d'administration publique le soin de déterminer : 1° les conditions relatives à la solidité et à la stabilité des voitures ; 2° le mode de chargement, de conduite et d'enrayage des voitures; 3° le nombre des personnes qu'elles peuvent porter; 4° la police des relais; 5° les autres mesures de police à observer par les conducteurs, cochers et postillons, notamment pour dépasser ou éviter d'autres voitures. Le règlement prévu a été publié le 10 août 1852.

5. — Aux termes du décret du 10 août 1852, les entrepreneurs de voitures publiques allant à destination fixe sont soumis au régime de *la déclaration*. Cette déclaration porte sur le siège principal de leur établissement, le nombre de leurs voitures, celui des places qu'elles contiennent, le lieu de destination, les jours et heures de départ et d'arrivée; elle doit être renouvelée pour tout changement aux dispositions arrêtées dans la déclaration primitive; la déclaration primitive, et les déclarations subséquentes sont faites aux préfets ou sous-préfets (au préfet de police à Paris). Il y a, de plus, à faire une déclaration des lieux de relais, à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu des relais (art. 36).

6. — Sont assujetties à la déclaration, non seulement les voitures publiques partant à jours et heures fixes, mais encore celles ayant seulement une destination fixe. — Cass., 30 brum. an XIV, Basquest, [S. chr.] (arrêt rendu sous l'empire du décret du 14 fruct. an XII, mais qui peut servir de précédent même sous la législation nouvelle).

7. — Mais un particulier qui voyage en poste dans sa propre voiture à frais communs avec d'autres particuliers n'est tenu à aucune déclaration. — Cass., 30 mai 1806, Heyer, [S. et P. chr.]

8. — Au sujet du nombre de voitures à déclarer, signalons un arrêt ancien, mais qui conserve sa valeur même dans l'état actuel de la législation. Un entrepreneur de voitures ne pourrait restreindre sa déclaration à une seule voiture sous le prétexte que les autres sont en mauvais état et qu'il n'a pas l'intention de s'en servir. — Cass., 25 juin 1807, Latouche, [P. chr.]

9. — Le décret lui-même déclare que ses dispositions ne sont pas applicables : 1° aux malles-postes destinées au transport de la correspondance du Gouvernement et du public, tout au moins à celles qui ne transportent que des lettres; 2° aux voitures publiques qui desservent les routes des pays voisins, et qui partent des villes frontières et qui y arrivent; il suffit que ces voitures soient solidement construites (art. 40 et 41). Enfin sont également dispensés de la déclaration les services partant d'accord et à volonté dans la limite de l'ancien rayon de 15 ki-

lomètres prévu par la loi de 1833 et à condition qu'il y ait une réglementation de police de l'autorité municipale (Circ. min. int., 20 mars 187[illegible]).

10. — D'autre part, la jurisprudence de la Cour de cassation est fixée en ce sens que les dispositions applicables aux voitures de messageries en vertu de l'art. 29, Décr. 10 août 1852, ne sont pas extensibles aux omnibus, fiacres et autres voitures de place destinées à ne circuler que dans l'enceinte d'une ville ou sur le territoire d'une commune ou entre une ville et sa banlieue. — Cass., 19 janv. 1854, Crémieux, [D. 54.2.143]

11. — La déclaration sert de préliminaire et provoque une *visite* ordonnée par l'autorité administrative, dans le but de constater : 1° que les voitures à mettre en circulation ne peuvent occasionner aucun accident; 2° qu'elles sont entièrement conformes aux conditions imposées par le règlement d'administration publique, en vertu de la délégation donnée par la loi sur la police du roulage. La visite est renouvelable, au gré de l'autorité, contradictoire entre un expert nommé par le préfet ou le sous-préfet et un expert nommé par l'entrepreneur, en présence du commissaire de police, et se fait aux frais de l'entrepreneur.

12. — Elle est préalable à l'autorisation de sortir la voiture donnée par l'Administration. Il suit de là que, si l'industrie, en elle-même, n'est soumise qu'au régime de la déclaration, elle est, quant à ses éléments, soumise à celui de l'autorisation. C'est la conduite adoptée pour combiner la garantie du public avec la liberté de l'industrie. Elle sert de préliminaire à l'estampille, apposée par le service des contributions indirectes. — V. *infrà*, n. 220 et s.

13. — Quelles sont les conditions édictées pour la garantie du public et de la circulation par le décret du 10 août 1852? Ces conditions concernent : 1° la largeur de la voie (minimum de $1^m,65$ entre le milieu des jantes de la partie des roues reposant sur le sol, sauf réduction à $1^m,55$ pour les voitures à quatre roues, et sauf exceptions autorisées en pays de montagnes); 2° la distance entre les axes des deux essieux (égale au moins à la moitié de la longueur des caisses mesurée à la hauteur de leur ceinture, sans pouvoir néanmoins descendre au-dessous de $1^m,55$); 3° le maximum de hauteur des voitures (3 mètres pour les voitures à quatre roues et $2^m,60$ pour les voitures à deux roues; il est accordé, pour les voitures à quatre roues, une augmentation de $0^m,10$, si elles sont pourvues à l'avant-train de sassoires et contre-sassoires formant chacune au moins un demi-cercle de $1^m,15$ de diamètre ayant la cheville ouvrière pour cintres. Lorsqu'une autorisation dans la largeur de la voie a été donnée, le rapport de la hauteur de la voiture avec la largeur de la voie sera, au maximum, de un trois quarts. Dans tous les cas, la hauteur est réglée par une traverse en fer placée au milieu de la longueur affectée au chargement, et dont les montants doivent, ainsi que la traverse, être apparents. La bâche qui recouvre le chargement ne peut dépasser ni les montants ni la traverse. Il est défendu d'attacher aucun objet en dehors de la bâche.

14. — D'autres conditions imposées par le décret du 10 août 1852 concernent la disposition intérieure et les compartiments formant les places du public. A l'intérieur, la largeur moyenne des places doit être de $0^m,48$; la largeur des banquettes, $0^m,45$; la distance entre les banquettes, $0^m,45$; la distance entre la banquette du coupé et le devant de la voiture, $0^m,35$; la hauteur du pavillon au-dessus du fond de la voiture, $1^m,40$; la hauteur des banquettes, y compris le coussin, $0^m,40$; pour les voitures parcourant moins de vingt kilomètres, et pour les banquettes à plus de trois places, la largeur moyenne des places peut être réduite à $0^m,40$. Il peut être placé sur l'impériale une banquette destinée au conducteur et à deux voyageurs, ou à trois voyageurs, lorsque le conducteur se place sur le même siège que le cocher; cette banquette, dont la hauteur, y compris le coussin, ne doit pas dépasser $0^m,30$, ne peut être recouverte que d'une capote flexible. Aucun paquet ne peut être chargé sur cette banquette (Décr., art. 23 et 24).

15. — Dans l'intérêt du public, le décret impose encore l'obligation que le coupé et l'intérieur aient une portière de chaque côté, la caisse de derrière ou la rotonde pouvant, par contre n'avoir qu'une portière ouverte à l'arrière, et que chaque portière soit garnie d'un marchepied.

16. — C'est dans le même but que l'art. 29 du décret précité dispose encore que toute voiture publique doit être munie d'une machine à enrayer agissant sur les roues de derrière et disposée de manière à être manœuvrée de la place assignée au conducteur. Les voitures doivent, en outre, être pourvues d'un sabot et d'une chaîne d'enrayage, que le conducteur doit placer à chaque descente rapide. Si la sécurité des voyageurs n'exige pas l'emploi de ces moyens d'arrêts rapides, si le pays est un pays de plaine, le préfet est juge de l'utilité de l'observation stricte des obligations réglementaires, et peut en accorder la dispense.

17. — Il a été jugé, sous l'empire de l'ordonnance du 16 juin 1828 (dont le décret du 10 août 1852 a reproduit ici les dispositions, tout au moins celles de principe), que c'était violer la réglementation que de faire remorquer une voiture publique par une autre au moyen d'un timon et de crampons en fer, cet arrangement, qui ne permet pas au conducteur de faire usage d'un mode d'enrayage pour la seconde voiture, étant contraire aux précautions exigées pour la sûreté des voyageurs. — Cass., 28 mars 1844, Pelletier, [*Bull. crim.*, p. 170]

18. — Mais il ne suffit pas de prendre des précautions en faveur des voyageurs profitant des voitures publiques ; il faut en exiger aussi en faveur du public qui circule sur les voies empruntées par les entreprises de messageries. C'est dans ce but que le décret du 10 août 1852, art. 28, a disposé que, pendant la nuit, les voitures publiques seront éclairées par une lanterne à réflecteur placée à droite et en avant de la voiture. — V. *supra*, v° *Roulage* (*police du*), n. 54 et s.

19. — Dans un intérêt de police, autant que dans un intérêt fiscal, chaque voiture porte à l'extérieur l'indication du nombre de places de chaque compartiment, et à l'intérieur des compartiments : 1° le numéro de chaque place; 2° le prix de la place depuis le lieu de départ jusqu'à celui d'arrivée. L'entrepreneur ne peut admettre dans les compartiments de ses voitures un plus grand nombre de voyageurs que celui indiqué sur les panneaux (art. 29 et 30).

20. — D'où il suit que le fait, de la part d'un entrepreneur de voitures publiques, de transporter dans sa voiture plus de voyageurs que ne le comporte le nombre de places par lui déclaré, est passible, indépendamment de la poursuite devant le tribunal correctionnel, à la requête du ministère public, pour contravention à la loi du 30 mai 1851, sur la police du roulage, de poursuites devant le même tribunal, à la requête de l'Administration des contributions indirectes, à fin de condamnation à l'amende prononcée par l'art. 122, L. fin., 25 mars 1817 : les dispositions de cette dernière loi relatives aux voitures publiques n'ont pas été abrogées par celles de la loi de 1851. — Cass., 11 juill. 1873, Vantach, [S. 73.1.484, P. 73.1207] — Pau, 29 déc. 1860, B..., [S. 61.2.164]

21. — Il en est ainsi, alors même que le tribunal correctionnel a été saisi sur la seule citation des contributions indirectes. — Cass., 11 juill. 1873, précité.

22. — Cependant la disposition de l'art. 30, Décr. 10 avr. 1852, suivant laquelle chaque voiture publique doit porter, à l'intérieur, le prix de la place, depuis le lieu du départ jusqu'à celui d'arrivée, n'est pas applicable aux voitures qui font un service habituel d'un point à un autre, sans sortir d'un rayon de 40 kilom.; ces voitures doivent être rangées dans la catégorie des voitures dites d'occasion ou à volonté, soumises à un droit fixe, pour la perception duquel l'indication du prix des places serait sans objet. — Trib. Saint-Jean-d'Angély, 4 août 1882, Gaufichon, [S. 83.2.165, P. 83.1.1005] — V. *infrà*, n. 274 et s.

23. — Le défaut d'indication à l'intérieur du prix des places ne peut être excusé par le motif que l'entrepreneur a emprunté une voiture, la sienne étant cassée. — Cass., 15 nov. 1838, Chavaudret, [P. 39.2.650]

24. — L'infraction aux dispositions des règlements qui limitent le nombre des voyageurs que peuvent transporter les voitures publiques ne saurait être excusée par cette considération que les voyageurs en plus n'avaient été admis dans la voiture que par humanité, dans un moment de grande pluie, et sur la demande même des autres voyageurs. — Cass., 14 mai 187[illegible], Langlois, [S. 38.1.979, P. 38.1.555]

25. — Lorsqu'une voiture publique ne doit avoir que six places à l'intérieur, et qu'un procès-verbal constate que neuf personnes s'y trouvaient placées, l'entrepreneur ne peut être excusé de cette contravention par le motif que trois places étaient occupées par lui, son domestique et par un enfant qui

ne payait aucune place. — Cass., 15 oct. 1819, Conkiad, [S. et P. chr.]

26. — Mais si les places que contient régulièrement la voiture ne sont pas toutes occupées, non seulement l'entrepreneur peut admettre de nouveaux voyageurs, mais, d'après la jurisprudence, il *doit* les admettre. L'entrepreneur d'un service régulier de transport d'une localité à la station d'un chemin de fer dont il est le correspondant agréé, ne peut, alors qu'il a fait connaître son entreprise au public par la voie des journaux et par affiches, et surtout s'il n'a pas de concurrence, refuser, sans motif légitime et par unique esprit de mauvais vouloir, d'admettre dans sa voiture un voyageur qui offre de payer le prix fixé. Un tel refus, s'il a causé un dommage au voyageur, peut motiver une condamnation à des dommages-intérêts. — Cass., 3 déc. 1867, Bouvet, [S. 68.1.193, P. 68.481]

27. — Jugé, dans le même sens, que l'entrepreneur de voitures publiques, faisant le service entre deux localités, ne peut refuser les places disponibles aux voyageurs qui offrent d'en payer le prix, alors, d'ailleurs, que ce refus ne s'appuie sur aucun motif légitime. — Bordeaux, 8 mars 1881, Beau, [S. 82. 2 63, P. 82.1.370]

28. — L'entrepreneur doit tenir un registre coté et paraphé par le maire, sur lequel est inscrit le nom des voyageurs transportés, ainsi que la désignation des ballots et paquets confiés à l'entreprise. Il en est remis une copie au conducteur, et un extrait au voyageur (art. 31, Décr. 10 août 1852). Cet extrait a pour but d'établir entre le voyageur et l'entrepreneur un contrat dont il reste trace. — V. *infrà*, n. 241 et s.

29. — Les entrepreneurs doivent également remettre à leurs conducteurs, cochers, postillons ou voituriers, au moment du départ, une *feuille de route* portant le numéro de l'estampille (V. *infrà*, n. 220 et s.), les noms de l'entrepreneur et du conducteur, le nombre des places de la voiture. Cette feuille, certifiée par l'entrepreneur ou l'un de ses commis, doit présenter littéralement, article par article, les enregistrements ainsi que le prix des places et du port des objets. Tout chargement fait en cours de route doit être inscrit sur la feuille et reporté au registre du bureau d'arrivée (Décr. 14 fruct. an XII, art. 5).

30. — Les voyageurs et objets transportés doivent être inscrits sur une feuille unique. — Grenoble, 25 janv. 1879, [*Mémor. contr. indir.*, t. 20, p. 409]

31. — Le défaut d'inscription d'un chargement en cours de route sur la feuille de route constitue à la fois une infraction à la loi fiscale et une infraction à la loi de police. — Cass., 12 mai 1854, [*Mémor. contr. indir.*, t. 19, p. 174] — Orléans, 6 mars 1853, Laplaigné et Verrier, [S. 54.2.189, P. 54.1.342, D. 55.2.28] — Rennes, 2 janv. 1862, Durand, [S. 62.2.259, P. 62.939, D. 62.5. 355 — *Contrà*, Dijon, 26 juill. 1854, Hettier, [S. 55.2.255, P. 54.2.572, D. 56.2.167]

32. — En d'autres termes, le fait, de la part d'un entrepreneur de voitures publiques, de transporter des voyageurs non inscrits sur la feuille de route, constitue tout à la fois la contravention fiscale prévue par les art. 5, Décr. 14 fruct. an XII, et 122, L. fin. 25 mars 1817, et la contravention de police prévue par la loi du 30 mai 1851 (art. 2, § 3, et art. 6) et le décret du 10 août 1852 art. 32), les premières dispositions ci-dessus n'ayant point été abrogées par cette dernière loi. En conséquence, le fait dont il s'agit est passible cumulativement des deux amendes prononcées par les dispositions précitées de la loi de 1817 et de celle de 1851. — Rennes, 2 janv. 1862, précité.

33. — Jugé, d'autre part, que l'art. 31, Règl. d'admin. publ. 10 août 1852, rendu pour l'exécution de la loi du 30 mai 1851, qui impose aux entrepreneurs de voitures publiques l'obligation d'inscrire sur un registre spécial et sur la feuille de route les ballots et paquets dont le transport leur est confié, ne rentre pas dans les dispositions réglementaires relatives au mode de chargement des voitures publiques, et que, dès lors, l'omission de cette formalité ne tombe pas sous l'application de l'art. 6 de la loi de 1851. — Bourges, 22 mars 1866, Varaillon, [S. 66.2.142, P. 66.590] — Mais les art. 31 et 32 du règlement précité constituent des dispositions de police, dont la violation est passible de la peine prononcée par l'art. 471, n. 15, C. pén. — Même arrêt. — V. *infrà*, n. 41.

34. — Les conducteurs sont tenus, à peine de contravention, de représenter les feuilles de route aussi bien en cours de voyage qu'à l'arrivée ou au départ. — Bordeaux, 1er déc. 1847, [*Ann. contr. indir.*, 1848-49, p. 177]

35. — Toutes ces conditions sont objectives; il y a, en outre, dans le décret de 1852, des conditions subjectives; ce sont, tout d'abord, celles exigées pour l'exercice du métier de postillon ou cocher. Nul ne peut être admis comme postillon ou cocher, s'il n'est âgé de seize ans au moins et porteur d'un livret délivré par le maire de la commune de son domicile attestant ses bonnes vie et mœurs et son aptitude pour le métier qu'il veut exercer (art. 38).

36. — Il y a, enfin, des conditions de circulation : toute voiture publique dont l'attelage ne présente de front que deux rangs de chevaux peut être conduite par un postillon ou un seul cocher; elle doit être conduite par deux postillons ou par un cocher et un postillon lorsque l'attelage comporte plus de deux rangs de chevaux. Les postillons ou les cochers ne peuvent, sous aucun prétexte, descendre de leurs chevaux ou de leurs sièges. Il leur est enjoint d'observer, dans les traversées des villes et villages, les règlements de police concernant la circulation dans les rues. Dans les haltes, le conducteur et le postillon ne peuvent quitter en même temps la voiture tant qu'elle reste attelée. Avant de remonter sur son siège, le conducteur doit s'assurer si les portières sont exactement fermées (art. 34).

37. — Par contre, lorsque, contrairement à la police du roulage, un conducteur de voiture n'aura pas cédé la moitié de la chaussée à une voiture publique, le conducteur ou postillon qui aurait à se plaindre de cette contravention devra en faire la déclaration à l'officier de police du lieu le plus rapproché, en faisant connaître le nom du voiturier d'après la plaque de la voiture. Et cette plainte provoquera un procès-verbal.

38. — Enfin, à raison des dispositions de l'art. 16 du décret de 1852, les voitures de messageries en circulation sont soumises à la nécessité de la plaque; cette obligation résulte d'un argument *a contrario* tiré du texte, qui est ainsi conçu : sont exceptées de cette disposition (obligation d'avoir une plaque) les voitures particulières destinées au transport des personnes, mais étrangères à un service public de messageries. — V. sur ce point, *suprà*, v° *Roulage* (*police du*), n. 80 et s.

39. — Mentionnons, pour terminer sur les obligations administratives de l'entrepreneur de messageries, la nécessité pour lui, d'avoir, d'une part, à chaque bureau de départ et d'arrivée, et à chaque relais, un *registre* pour l'inscription des plaintes, registre coté et paraphé par le maire; et, d'afficher, d'autre part, dans le lieu le plus apparent des relais, toutes les dispositions du décret de 1852 relatives aux obligations imposées aux entreprises et, dans l'intérieur de chacun des compartiments des voitures, les dispositions relatives aux places et aux obligations des conducteurs, postillons et cochers.

40. — Quant aux obligations contractuelles du voiturier et aux questions de responsabilité, V. *suprà*, vis *Chemin de fer*, *Transport* (*entrepreneur de*).

Section II.

Compétence et contraventions.

41. — Toute contravention aux règlements rendus en vertu du § 3 de l'art. 2 (c'est-à-dire toute contravention à la réglementation des voitures de messageries est punie d'une amende de 16 à 200 fr. et d'un emprisonnement de six à dix jours (V. *suprà*, v° *Roulage* (*police du*), n. 194 et art. 6, L. 30 mai 1851); cet article a eu pour but de remédier à une lacune de la réglementation. Les règlements antérieurs n'avaient pu, en l'absence d'une disposition spéciale du législateur, établir une pénalité spéciale, et, pour assurer la répression des infractions commises en la matière, on était obligé de recourir à l'application de la peine portée à l'art. 475, C. pén., qui n'édicte qu'une amende de 6 à 10 fr. On avait reconnu que la pénalité était insuffisante, d'où la disposition spéciale ci-dessus rapportée.

42. — L'art. 6, L. 30 mai 1851, punit de peines correctionnelles toute contravention aux dispositions spéciales concernant les voitures de messageries; aussi la compétence pour connaître des infractions à ces dispositions appartient-elle aux tribunaux de première instance et non aux tribunaux de police. Toutefois, les règles concernant la constatation des infractions sont communes à toutes les contraventions commises en matière de police des voitures. — V. sur ce point, *suprà*, v° *Roulage* (*police du*),

n. 226 et s. — V aussi *suprà* v° *Procès verbal*. — Quant à la question du cumul des peines, il y a lieu de remarquer que, par dérogation au principe de l'art. 365, C. instr. crim., c'est seulement lorsqu'il a été dressé plusieurs procès-verbaux à l'encontre d'un même contrevenant pendant le parcours d'un même relais, qu'il n'est prononcé qu'une seule condamnation; dans les autres cas, dans l'hypothèse où l'inculpé se trouve convaincu en même temps devant le tribunal de plusieurs contraventions, plusieurs peines peuvent être prononcées (art. 12, L. 30 mai 1851).

43. — Sur le recouvrement et la répartition des amendes, V. *suprà*, v° *Amende*, n. 352 et s.). Les art. 20 et 21, L. 30 mai 1851 édictent, d'autre part, en vue du recouvrement du montant des condamnations qui pourront être éventuellement prononcées, un certain nombre de mesures préventives. Ces mesures étant communes à toutes les contraventions afférentes aux voitures, publiques ou non, nous renvoyons, sur ce point, à ce qui a été dit *suprà*, v° *Roulage (police du)*, n. 253 et s.

44. — Dès avant la loi du 30 mai 1851, la jurisprudence décidait que les entrepreneurs de voitures publiques étaient personnellement passibles des peines prononcées contre ceux qui violaient les règlements sur les voitures publiques, quel que fût l'individu employé pour la conduite ou le chargement de ces voitures, que toute surcharge en contravention aux règlements devait être considérée comme le fait propre et personnel des entrepreneurs, et qu'en conséquence ils ne pouvaient être exemptés de l'amende, sous prétexte qu'ils ne seraient que civilement responsables du fait de leurs préposés. Cette jurisprudence a été formellement et explicitement sanctionnée par l'art. 13 de la loi précitée, qui dispose que tout propriétaire de voiture est responsable des amendes, des dommages-intérêts et des frais de réparation prononcés en vertu de la loi. Si la voiture n'a pas été conduite par ordre et pour le compte du propriétaire, la responsabilité est encourue par celui qui a préposé le conducteur (art. 13).

45. — Le procès-verbal de contravention est adressé, dans les deux jours de l'enregistrement, au sous-préfet de l'arrondissement, qui le transmet, dans les deux jours de sa réception, au procureur de la République. La procédure de poursuite et de jugement suit alors son cours, comme en matière ordinaire, devant le tribunal.

46. — Les principes généraux édictés par le Code d'instruction criminelle et les textes modificatifs sur les circonstances atténuantes, le bénéfice de la loi de sursis, la récidive, la prescription sont explicitement (art. 14, L. 30 mai 1851) ou implicitement applicables en notre matière.

CHAPITRE II.

SUBVENTION AUX VOITURES PUBLIQUES AUTOMOBILES.

47. — Le nombre des services de messageries, des transports en commun, par voiture, d'une commune à une autre, ou d'une gare aux localités situées dans son rayon, diminuait peu à peu par suite de l'augmentation des voies ferrées; et dans les endroits où des chemins de fer d'intérêt général n'avaient pas encore été construits, et où, à raison du peu d'importance du trafic, l'urgence de leur construction se faisait peu sentir, on se contentait de tramways sur route. Mais le développement rapide de l'industrie des automobiles est venue subitement modifier les conditions ordinaires des transports; et les pouvoirs publics se sont demandé si, dans certaines hypothèses, dans les cas où le trafic paraissait insuffisant pour la création d'un chemin de fer, on ne pourrait, dans la mesure des besoins des localités, y substituer une organisation moins dispendieuse, pouvant donner des résultats pratiques. Aussi a-t-on songé à encourager les services réguliers d'automobiles intercommunaux.

48. — L'art. 88, L. fin., 13 avr. 1898, décide que les services publics d'automobiles pourront au même titre que les concessions de tramways et de chemins de fer d'intérêt local, en vertu de la loi du 11 juin 1880, recevoir des subventions de l'Etat. Cet article est motivé sur ce fait que des services de ce genre peuvent constituer des essais fort utiles avant l'établissement des chemins de fer et des tramways.

49. — Le contrat qui alloue la subvention pour le paiement de laquelle le concours de l'Etat est demandé est approuvé, sur le rapport du ministre des Travaux publics, par un décret délibéré en Conseil d'Etat, [illegible] maximum du concours annuel de l'Etat.

50. — Le contrat doit, aux termes de la disposition législative précitée, déterminer les localités à desservir, le nombre et la capacité maxima des véhicules, le nombre maximum de voyageurs, le montant maximum des prix [illegible] et les pénalités encourues en cas d'inexécution des engagements. On remarquera que la loi n'a pas exigé la fixation des horaires, l'homologation des tarifs et l'interdiction des traités particuliers.

51. — Toutefois, l'entrepreneur peut consentir à cette fixation des horaires. Nous en trouvons un exemple dans un décret du 20 oct. 1898, relatif à un service automobile entre les gares de Stenay et de Montmédy.

52. — Les entrepreneurs des services automobiles subventionnés doivent-ils assumer la charge gratuite ou à prix réduits des transports pour le compte des administrations publiques? Le législateur n'a pas voulu leur en faire une obligation; si l'administration ne peut se contenter des voyages faits par les services subventionnés, en payant le même prix que les particuliers, elle pourra mettre le service qu'elle désire en adjudication et les entrepreneurs des services automobiles subventionnés qui se seront rendus adjudicataires pourront cumuler la subvention obtenue à cet effet avec celle donnée par l'Etat en vertu de l'art. 88, L. fin. 13 avr. 1898 (rapport de M. Guillain sur les chemins de fer : garantie d'intérêts et subventions).

53. — Quelle est la base de la subvention? Au système de la garantie d'intérêts, qui a procuré de grandes désillusions en matière de chemins de fer d'intérêt local, on lui a substitué le système de la subvention annuelle en capital, calculée sur la capacité kilométrique des véhicules, d'après le parcours annuel des véhicules et leur capacité en marchandises, voyageurs, bagages et messageries.

54. — Mais le législateur a spécifié des maxima qui, en tout cas, ne pourront être dépassés pour chaque entreprise. : 1° un maximum à échelle d'après la distance; 250 fr. par kilomètre de voies publiques desservies quotidiennement dans les départements où la valeur du centime est supérieure à 30,000 fr.; 300 fr. dans les mêmes termes pour les départements où la valeur du centime est de 20,000 à 30,000 fr.; 350 fr. dans ceux où la valeur est inférieure à 20,000 fr.; 2° un maximum proportionnel à la subvention des pouvoirs locaux; 1/2 de cette subvention, 3/[illegible] 2/3 d'après les mêmes distinctions.

55. — La loi a spécifié plusieurs conditions nécessaires pour l'obtention de ces subventions de l'Etat : il faut que le département ou la commune se soit préalablement engagé à subventionner l'entreprise, que l'entreprise transporte et des voyageurs et des marchandises; les subventions resteront limitées, tant pour les services nouveaux que pour les chemins d'intérêt local, les tramways, au maximum de 400,000 fr. par département, au maximum fixé annuellement pour l'ensemble de ces entreprises par la loi de finances. Il y a aussi un maximum de durée : dix années. Enfin les subventions de l'Etat ne peuvent être accordées qu'à des entreprises justifiant de moyens d'action suffisants pour transporter chaque jour, sur toute la longueur desservie, au moins dix tonnes de marchandises à une vitesse moyenne de 6 kilomètres, et soixante voyageurs avec deux tonnes de bagages et messageries à une vitesse moyenne de 12 kilomètres.

56. — Le contrôle des services d'automobiles subventionnés est confié à des agents désignés par le préfet parmi les fonctionnaires des administrations des ponts et chaussées ou des contributions indirectes. Ce contrôle a pour but de vérifier si l'entrepreneur remplit les conditions qui, d'après le décret approuvant son contrat, lui donnent droit aux subventions et d'établir le montant des subventions.

57. — Ce contrôle est facilité par l'obligation instituée par l'art. 1, Décr. 24 févr. 1900, de la tenue d'un registre; *a*) l'entrepreneur du service subventionné y [illegible] tous les jours, sur le feuillet à détacher, pour chaque voyage, [illegible] l'heure du départ; 2° le numéro d'ordre de la voiture, et sa capacité en marchandises, voyageurs, bagages et messageries; le lieu de départ, le lieu de destination et la distance à parcourir; *b*) le conducteur inscrit sur un feuillet détaché de la souche qui lui est confié lors du départ, l'heure d'arrivée au lieu de des-

tination, puis l'heure de départ et d'arrivée pour le voyage de retour. Le feuillet est alors rapporté à la souche.

58. — Les contrôleurs, qui ont le droit de consulter les registres et tous autres documents utiles à leur mission, cotent et paraphent sur les feuillets à détacher les registres de l'entrepreneur.

59. — Pour chaque mois, avant le 10 du mois suivant, l'entrepreneur adresse à l'agent du contrôle un relevé des registres à souches; pour chaque année, avant le 10 janvier de l'année suivante, il adresse, au préfet cette fois, un mémoire justifiant son droit et son décompte.

60. — Ces mémoire et décompte vont servir à l'établissement de la subvention annuelle. La procédure est la suivante : 1° communication pour avis aux agents du contrôle; 2° examen d'une commission de vérification, dont les membres (1 conseiller général, 1 ingénieur des ponts et chaussées, 1 fonctionnaire de l'Administration des contributions indirectes), sont désignés par le préfet; 3° fixation, par le préfet, de la subvention due par la personne qui l'a promise (Etat, département ou communes); 4° en cas de difficultés, transmission, avec avis du préfet, au ministre des Travaux publics; 5° avis obligatoire, en ce cas, du ministre des Finances, en vertu de l'art. 86, L. fin., 13 avr. 1898; 6° décision du ministre des Travaux publics.

61. — Cette décision est susceptible d'un recours au Conseil d'Etat statuant au contentieux (art. 88 précité). Ce recours appartient soit aux personnes morales (département, commune), soit à l'entrepreneur.

CHAPITRE III.

DROITS DE L'AUTORITÉ CHARGÉE DE LA POLICE DES VOIES PUBLIQUES.

62. — Les dispositions de la loi du 30 mai 1851 et du décret du 10 août 1852, d'une part, ne sont applicables que pour les routes nationales et départementales et pour les chemins vicinaux de grande communication. D'où il suit : 1° que, pour les voitures publiques qui ne sortent pas des limites de l'agglomération d'une commune, la réglementation consiste uniquement dans les règles de police formulées par l'autorité municipale; en conséquence, un particulier qui demande à organiser une entreprise de transport dans les rues de Paris ne peut soutenir qu'il n'est soumis qu'à la formalité de la déclaration préalable édictée par le décret précité; 2° que, pour les voitures sortant des limites d'une agglomération, la loi de 1851 n'ayant eu pour but que d'imposer aux voitures certaines obligations exigibles sur toute l'étendue des routes, peuvent venir se greffer sur les dispositions légales des dispositions réglementaires applicables dans la traverse des villes, et formulées par l'autorité qui a l'exercice du droit de police municipale dans l'intérêt de la sécurité publique et de la circulation.

63. — Cette autorité chargée de la police peut être : *a*) soit le préfet, dont la compétence s'étend aux diverses communes de son département, et qui peut faire des règlements applicables à plusieurs communes et même à une seule commune après mise en demeure adressée au maire, en vertu des dispositions de la loi du 5 avr. 1884; *b*) soit le maire, dont le pouvoir ne saurait s'exercer que sur les voies de l'agglomération, et dans les limites du territoire de la commune; d'où cette conséquence qu'est illégal et non obligatoire un arrêté municipal qui fixe les prix des places pour un parcours devant s'effectuer de la commune à un point situé dans une autre commune. — Cass., 29 mars 1884, Bonnifay, [S. 86.1.238, P. 86.1.558]

64. — De plus, le maire n'a, comme nous venons de le dire, des pouvoirs généraux de police que dans l'agglomération; est donc encore aujourd'hui applicable la théorie d'après laquelle, en dehors de la traversée des villes, bourgs ou villages, l'arrêté municipal qui défend à certains entrepreneurs de voitures publiques de s'arrêter sur la voie publique pour prendre ou décharger des voyageurs ne s'applique qu'aux voies publiques purement communales, et nullement aux routes nationales ou départementales ou aux chemins vicinaux de grande communication, qui appartiennent à la grande voirie. — Cass., 15 févr. 1856, Coulomb, [S. 56.1.632, P. 56.2.197, D. 56.1.349]; — 28 juin 1856, Trabaud, [S. 56.1.699, P. 57.422]

65. — Jugé, dans le même ordre d'idées, que l'autorité préfectorale étant compétente pour autoriser les entreprises de voitures publiques aussi bien sur les chemins de grande communication que sur les routes nationales, commet un excès de pouvoir le maire qui impose, dans le permis de stationnement, à l'entrepreneur de voitures, un autre lieu de destination, à l'aller ou au retour, que celui qui a fait l'objet de l'autorisation accordée par le préfet, et, par conséquent, une autre étendue de circulation; qu'en conséquence le tribunal de police ne saurait appliquer à l'entrepreneur de voitures l'arrêté du maire, qui ne peut le concerner d'après l'arrêté émané du préfet. — Cass., 22 juin 1899, Falgueiras, [S. et P. 1901.1.207]

66. — D'autre part, les dispositions de police municipale ne peuvent, alors même qu'il s'agit de voitures publiques parcourant une traverse de villes, venir en contradiction des dispositions du règlement d'administration publique de 1852. C'est ainsi que la Cour de cassation a déclaré sans effet obligatoire un arrêté du maire de Marseille qui, pour les voitures circulant dans cette ville et dans la banlieue, élevait à dix-huit ans l'âge d'admissibilité des cochers fixé à seize ans seulement par l'art. 38, Décr. 10 août 1852 (V. *suprà*, n. 35). — Cass., 4 janv. 1862, Fraize, [S. 62.1.556]

67. — C'est d'ailleurs seulement à l'égard des *voitures publiques* qu'il appartient aux maires, en vertu de ses pouvoirs de police municipale, d'imposer certaines obligations spéciales. Il ne saurait, sans violer la liberté du commerce et de l'industrie, étendre la réglementation aux voitures particulières (et, comme telles, il faut entendre celles des entreprises de camionnage); pour ces voitures, les seules mesures pour lesquelles il ait compétence, sont celles relatives à la sécurité du public et à la commodité de la circulation.

68. — En conséquence, un maire ne peut soumettre à la nécessité d'un permis de circulation la mise en service de chaque voiture d'une entreprise de camionnage; exiger de chaque cocher de ces voitures certaines conditions d'aptitude et l'obtention d'un permis de conduire délivré, après examen, par une commission municipale de cinq membres; exiger de chaque entrepreneur de camionnage la tenue d'un registre indiquant les noms de leurs cochers et le numéro des voitures qu'ils sont chargés de conduire journellement; assujettir enfin les voitures de camionnage au numérotage comme les voitures de place, toutes obligations sanctionnées par la possibilité d'inspections fréquentes et des mesures répressives consistant dans le retrait du permis de circulation, la mise en fourrière des chevaux et voitures ou le remisage au domicile du loueur. — Cass., 27 févr. 1903, Grenier-Cocleyse et Merle-Bert (deux arrêts). — Cons. d'Et., 20 mai 1904, Lamarthonie, [Leb. chr., p. 410]

69. — Il demeure certain toutefois que, même pour les voitures particulières, le maire a le droit de rappeler les prescriptions générales relatives à la police du roulage, comme l'obligation du frein et celle de suivre sa droite, et qu'il peut aussi interdire les allures trop vives. — Cons. d'Et., 20 mai 1904, précité.

70. — Qu'appelle-t-on au juste voitures publiques? Nous en trouvons la définition dans des arrêts rendus en matière fiscale; que nous aurons l'occasion de rappeler, *infrà*, n. 172 et s.; cette définition paraît pouvoir également être étendue au point de vue qui nous occupe.

71. — A cet égard, il a été jugé que le loueur de voitures qui loue au public des voitures partant à volonté et qu'il fait conduire par ses chevaux et par ses gens, est un entrepreneur de voitures publiques. — Cass., 18 déc. 1817, Barillon, [S. et P. chr.]

72. — ... Que les voitures de remise sont des voitures publiques, et comme telles soumises au pouvoir de surveillance de l'autorité municipale, qui peut prendre, à leur égard, les mesures nécessaires pour assurer, soit la sécurité des voyageurs, soit la libre circulation; que ces voitures, tenues à la disposition du public par les loueurs, ne sauraient être considérées comme affranchies de la réglementation de l'autorité municipale par le motif que, étant remisées dans des locaux fermés, ne stationnant pas dans les rues et places, et ne marchant que sur commande, à prix débattu, elles auraient le caractère de voitures particulières. — Cass., 13 déc. 1884, Chabert et autres, [S. 86.1.187, P. 86.1.424]

73. — Il appartient aussi au maire de réglementer, dans un

but de commodité et de sûreté, la circulation de voitures d'excursion qui ne stationnent pas sur la voie publique, dans lesquelles peuvent seuls monter les voyageurs ayant retenu d'avance leur place, et qui ne s'arrêtent point en route. — Cons. d'Et., 5 mai 1899, Cook et fils Ansinaldi, [S. et P. 1901.3.118]

74. — Mais il excède ses pouvoirs en assimilant ces voitures à des voitures de place et en les soumettant aux prescriptions d'un arrêté relatif à ces dernières. — Même arrêt.

75. — Est légal et obligatoire l'arrêté municipal qui, subordonnant le service de voitures publiques à la nécessité d'une autorisation préalable, comprend dans sa disposition les maîtres d'hôtels, lesquels, en employant leurs omnibus au transport de voyageurs d'un point quelconque de la commune à la gare, et de la gare à domicile, font ainsi un véritable service public. — Cass., 20 avr. 1893, Lemaire, [S. et P. 94.1.477]

76. — Quels sont donc les pouvoirs de l'autorité chargée de la police municipale à l'égard des voitures publiques? La formule générale suivante nous semble pouvoir être adoptée : tout ce qui concerne le stationnement et les conditions de circulation édictées dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité publics peut faire l'objet de la réglementation. La formule est très-large, car elle permet d'aboutir à un régime plus sévère que celui de la loi de 1851, le régime de l'*autorisation*.

77. — C'est en vertu d'une telle théorie qu'il a été décidé que l'autorité municipale (à Paris, le préfet de police) a le droit, sans que sa décision soit entachée d'excès de pouvoirs, de refuser d'autoriser l'établissement d'un nouveau transport en commun des voyageurs. — Cons. d'Et., 7 déc. 1888, Ponthas, [S. 90.3.69, P. adm. chr.]

78. — De même il a été jugé que de ce qu'un règlement de police manifeste l'intention d'empêcher que les droits exclusivement réservés à une entreprise de transport par un traité ne reçoivent atteinte de la part des autres entreprises, ce règlement n'en est pas moins légal et obligatoire, s'il se fonde sur les lois qui chargent l'autorité municipale de pourvoir à la sûreté et à la liberté du passage, et s'il ne contient que des prescriptions et défenses relatives aux intérêts de sécurité et de bonne police confiées à cette autorité. — Cass., 1er juill. 1869, Bouchardon, [S. 69.1.487, P. 69.1.246] — ... Qu'est légal et obligatoire l'arrêté qui, dans l'intérêt de la sûreté des rues et pour y maintenir la commodité du passage, sanctionne le traité passé entre un maire et une compagnie de voitures-omnibus, lequel accorde à cette compagnie un droit exclusif de circulation. — Cass., 6 août 1868, Couderc, [S. 69.1.284, P. 69.1.682] — ... Que la décision de l'autorité municipale qui refuse à un particulier, exploitant à Paris une industrie de voitures de place, l'autorisation d'augmenter le nombre de ses voitures, décision prise dans l'intérêt de la sûreté et la commodité de la circulation, est légale. — Cons. d'Et., 19 mai 1865, Barthélemy, [S. 66.2.204, P. adm. chr.]

79. — Toutefois, la Cour de cassation, qui ne se reconnaît pas le droit de « faire le procès de l'Administration », incite l'intéressé à se pourvoir devant la juridiction administrative, compétente pour apprécier les intentions indiquées et le but poursuivi. — Cass., 1er juill. 1869, précité. — ... Et le Conseil d'Etat se déclare compétent pour examiner s'il n'y a pas détournement de pouvoirs (Sur la distinction entre l'excès de pouvoir et le détournement de pouvoir, V. *suprà*, v° *Excès de pouvoir*, [mat. adm.], n. 318 et s.). C'est ainsi qu'il a été jugé que, s'il appartient aux maires de limiter le nombre des entreprises de voitures publiques, ces fonctionnaires ne peuvent prendre une semblable mesure, dans le but de constituer un monopole. — Cons. d'Et., 2 août 1870, Bouchardon, [S. 72.1.288, P. adm. chr.]

80. — ... Qu'un maire ne peut prescrire certaines obligations à une compagnie, alors qu'il n'assujettit pas aux mêmes conditions les autres entreprises de voitures publiques et qu'il n'a eu en vue que de rappeler la compagnie à l'exécution des obligations contestées par elle devant l'autorité judiciaire. — Cons. d'Et., 29 janv. 1892, Comp. des tramways et omnibus de Bordeaux, [S. et P. 93.3.152]

81. — ... Que doit être annulé l'arrêté municipal déterminant certaines mesures de circulation pour les voitures de remise, si cet arrêté a eu pour objet, non pas de pourvoir à la sûreté publique, mais de protéger un adjudicataire, auquel la ville avait concédé le droit de faire stationner des voitures sur la place publique, contre la concurrence qui lui était faite par les loueurs de voitures de remise, le maire ayant ainsi usé de ses pouvoirs de police dans un but autre que celui dans lequel ils lui ont été conférés. — Cons. d'Et., 9 août 1889, Roblin, Jutier, Giverdon et Cie, Soc. *L'Hirondelle*, [S. et P. 92.3.3]

82. — Nous avons vu que tout ce qui concernait le stationnement rentrait dans les pouvoirs de l'autorité de police, qui possède à cet égard les attributions les plus larges. Ainsi, il a été jugé que le pouvoir municipal (à Paris le préfet de police) a le droit de subordonner à son autorisation préalable le stationnement, dans des lieux ouverts et attenants à la voie publique, de voitures marchant à l'heure ou à la course, de même que le stationnement sur la voie publique elle-même. — Cass., 21 déc. 1838, Férail, [S. 39.1.117] — Cons. d'Et., 5 févr. 1841, Férail, [S. 41.2.251, P. adm. chr.] — ... Et que l'acte par lequel une autorisation demandée est refusée constitue un acte purement administratif, non susceptible de recours au Conseil d'Etat. — Cons. d'Et., 5 févr. 1841, précité.

83. — Du principe ainsi énoncé, il résulte d'abord que l'autorité municipale peut déterminer les lieux de stationnement des voitures publiques. — Cass., 27 févr. 1875, Sylva (sol. impl.), [S. 76.1.387, P. 76.917]

84. — Il s'ensuit également que l'autorité municipale ou préfectorale peut conférer, moyennant redevances, des autorisations de stationnement, et même des monopoles de stationnement. Jugé que la liberté de l'industrie étant subordonnée à l'obligation de se conformer aux règlements de police, et l'administration municipale ayant mission d'assurer la sûreté et la commodité de la voie publique, on ne saurait voir une violation de ce principe de liberté dans le traité par lequel l'administration municipale confère, moyennant redevance, à un concessionnaire de voitures-omnibus le droit exclusif de stationnement dans les rues ou sur les places de la ville, et s'engage à empêcher le stationnement de la part d'entreprises rivales. — Cass., 28 févr. 1872, Ville de Marseille, [S. 72.1.121, P. 72.282] — ... Et que l'inexécution, par l'administration municipale, de l'engagement par elle ainsi contracté, ouvre au profit de la partie lésée un droit à des dommages-intérêts. — Même arrêt. — V. *infrà*, n. 107 et s.

85. — De même, est obligatoire l'arrêté municipal qui soumet à la nécessité d'une autorisation préalable le stationnement, dans les lieux publics ouverts et attenants à la voie publique, des voitures de remise. — Cass., 21 déc. 1838, Férail, [*Bull. crim.*, p. 559]

86. — Jugé à ce propos que, lorsqu'une ordonnance de police défend de faire stationner, même momentanément, sur la voie publique les voitures de remise qui ne sont pas louées, on ne saurait, au point de vue de l'application de cette ordonnance, assimiler complètement les voitures simplement demandées aux voitures louées. — Cass., 21 nov. 1890, Germon, [S. et P. 92.1.602] — Spécialement, des voitures de remise qui ont été demandées, non pas à titre de location, mais simplement pour stationner devant la porte de certains établissements, afin d'être mises à la disposition des personnes qui les fréquentent et du public, ne peuvent être considérées comme des voitures louées, au sens de la disposition précitée de l'ordonnance de police. — Même arrêt.

87. — En conséquence, doit être cassé le jugement, qui, pour relaxer un cocher poursuivi pour avoir fait, en contravention aux dispositions de l'ordonnance précitée, stationner une voiture de remise devant un café, se fonde sur ce que cette voiture aurait été demandée, sans s'expliquer dans quelles conditions la demande s'est produite, et décide que l'expression « voiture louée » de l'ordonnance a le même sens que l'expression « voiture demandée ». — Même arrêt.

88. — L'autorité municipale ou préfectorale peut même régler, dans le cas de stationnement, les obligations des cochers envers le public. Ainsi est légal un arrêté municipal prescrivant que « les voitures de place, quand elles sont sur les lieux de stationnement, seront considérées comme disponibles, et que les cochers devront servir immédiatement ceux qui les requièrent, sans pouvoir s'y refuser sous aucun prétexte », et le cocher poursuivi pour avoir refusé de marcher, alors que sa voiture était en stationnement, ne peut se borner à alléguer, pour sa défense, que sa voiture était louée. — Cass., 4 févr. 1898, Pierre Alexis et Fauqué, [S. et P. 99.1.198]

89. — De même, le fait de stationner sur une place à ce destinée constitue, de la part du conducteur d'une voiture publique, une offre à tout venant, et une voiture à la disposition

de quiconque veut y monter. — Trib. paix Paris (4e arr.), 5 janv. 1882, Ridel, [S. 83.2.119, P. 83.1.592] — Un voyageur a donc le droit de s'introduire dans la voiture, sans que cet acte puisse être considéré comme une voie de fait. — Même jugement. — Et les violences exercées sur le voyageur par le cocher, qui refuse de marcher à sa réquisition, rendent celui-ci responsable du préjudice causé au voyageur. — Même jugement.

90. — L'autorité municipale n'excède pas, enfin, ses attributions en établissant, pour les voitures publiques non occupées, le stationnement obligatoire, dans le but d'assurer le maintien du bon ordre sur la voie publique. Jugé, à ce propos, que la disposition d'un arrêté municipal qui, dans le but de prévenir les sollicitations importunes et d'assurer le maintien du bon ordre sur la voie publique, interdit aux cochers, « sous quelque prétexte que ce soit, de quitter la station pour se rendre, avec ou sans leurs voitures, au-devant des voyageurs », est inapplicable au cas où le cocher est appelé par un voyageur qui, ayant fait choix de sa voiture, lui donne l'ordre de quitter la station et de venir le prendre à un endroit déterminé. — Cass., 22 avr. 1899, Rigaud, [S. et P. 1900.1.543]

91. — Nous avons dit, ensuite, que les conditions de circulation relevaient de l'autorité chargée de la police municipale; rentrent dans cette catégorie les questions de tarification. Jugé que le maire peut prendre des arrêtés pour fixer le tarif des courses ou le prix des places des voitures publiques. — Cass., 29 mars 1884, Bonnifay, [S. 86.1.238, P. 86.1.558]

92. — ... Qu'est obligatoire l'arrêté municipal qui fixe le prix des courses dans les voitures, même dites de remise, offertes au public pour marcher à l'heure et à la course dans Paris, et prescrit aux propriétaires de ces voitures de place un tarif dans l'intérieur de chacune d'elles. — Cass., 21 déc. 1838, Min. publ., [S. 39.1.117]

93. — Au sujet même de cette tarification, et des pouvoirs de l'autorité municipale à ce sujet, il nous paraît utile de citer un arrêt de la Cour de cassation, qui a restreint ses pouvoirs aux seules voitures de place, à celles directement offertes à tout venant et mises à la disposition du public. Les voitures que leurs propriétaires remisent dans des lieux clos et ne font marcher que sur commande, échappent au tarif, spécialement en ce qui concerne le prix de location applicable au cas où la voiture demandée a été renvoyée sans être employée. — Cass., 22 juill. 1865, Patoux, [S. 66.1.135, P. 66.218]

94. — Au surplus, il ne faut pas que les attributions qu'on reconnaît à l'autorité administrative puissent, allant au delà des intérêts de sécurité publique en vue desquels elles ont été reconnues, prêter à des exigences arbitraires. La Cour de cassation a jugé qu'est illégal et non obligatoire l'arrêté préfectoral qui ne se borne pas à édicter telle ou telle mesure à l'effet de prévenir les accidents, mais qui impose aux détenteurs des voitures publiques, comme conséquence d'un droit de stationnement à eux donné, l'obligation de se tenir à la disposition des voyageurs pour un prix arbitrairement fixé, et pour des distances excédant même le parcours à petite journée et dont les limites pourront être ultérieurement reculées. — Cass., 27 févr. 1875, précité.

95. — Des conséquences importantes ont été tirées par la jurisprudence administrative du principe d'après lequel la tarification rentre dans le pouvoir réglementaire. C'est ainsi que l'autorité municipale (le préfet de la Seine), qui a le droit d'édicter un tarif pour les voitures destinées au transport du public, peut sans excéder ses pouvoirs, établir un tarif à la distance, et prescrire l'*emploi de compteurs contrôleurs* satisfaisant aux conditions déterminées par l'Administration pour assurer l'application de ce tarif. — Cons. d'Et., 9 août 1893, Chambre syndicale des entrepreneurs de voitures de place du département de la Seine, [S. et P. 95.3.76]; — 24 févr. 1899, Syndicat des entrepreneurs des voitures de place du département de la Seine, [S. et P. 1901.3.97]

96. — ... Sauf à vérifier, pour le juge, si les dispositions édictées pour ces compteurs n'ont pas été prises dans un but autre que l'intérêt de la sécurité publique. Ainsi jugé que l'autorité municipale excède ses pouvoirs en prescrivant dans un arrêté, par une disposition inséparable de celle qui ordonne l'emploi de compteurs-contrôleurs, que ces appareils seront d'un modèle agréé par l'Administration. — Cons. d'Et., 24 févr. 1899, précité.

97. — ... Qu'elle commet un excès de pouvoir en édictant des dispositions relatives aux conditions de location et d'entretien des compteurs-contrôleurs, qui ne se trouvent point actuellement dans le commerce, en empêchant ainsi les loueurs de se procurer ces appareils par voie d'achat ou de fabrication, et en leur imposant des obligations qui ne dérivent pas directement de l'application du tarif. — Cons. d'Et., 9 août 1899, Roblin et Cie, [S. et P. 92.3.3]

98. — ... Qu'elle commet également un excès de pouvoir en édictant, en cas d'inexécution des prescriptions imposées, certaines mesures applicables seulement aux loueurs possédant au moins vingt-cinq voitures. — Cons. d'Et., 24 févr. 1899, précité.

99. — Rentrent encore dans les pouvoirs municipaux les conditions mises au chargement : un maire peut interdire aux cochers de place de charger ailleurs que sur des points déterminés. — Cass., 17 nov. 1881, Bergobi, [*Bull. crim.*, p. 414]; — de circuler sur la voie publique en quête de voyageurs (c'est ce qu'on appelle la maraude). — Cass., 5 mars 1847, Bert, [*Bull. crim.*, p. 8]

100. — Mais c'est seulement au point de vue du stationnement et des conditions de circulation, que la réglementation est légale. Dès lors, est illégal et non obligatoire, comme ne rentrant pas dans les objets de police confiés à la vigilance des corps municipaux, l'arrêté qui prescrit aux entrepreneurs de voitures publiques de remettre chaque jour au commissaire de police un bulletin indicatif des voyageurs transportés par leurs voitures. — Cass., 27 avr. 1848, Mélano, [S. 48.1.413, P. 48.1.697, D. 48.1.84]

101. — Dans Paris, les règles relatives aux voitures de place se trouvent compilées dans une ordonnance du préfet de police du 10 juill. 1900. Cette ordonnance contient d'abord des règles communes à toutes les voitures (V. sur ce point, *suprà*, v° *Roulage (police du)*, n. 328 et s.). Une partie du titre 3 (art. 26 à 85) est consacrée aux voitures de place et de remise. Cette ordonnance distingue les voitures de place de 1re classe et de grande remise, et les voitures de place de 2e classe. Les premières sont estampillées et les secondes sont numérotées et estampillées. Tous les loueurs doivent faire une déclaration. Chaque voiture est pourvue d'un permis de circulation indiquant le nombre de places, et le numéro pour la seconde classe, d'un pouvoir de stationnement délivré par la préfecture de la Seine, d'un laissez-passer, d'un livret contenant un extrait de l'ordonnance. Tous les cochers doivent être pourvus d'un diplôme délivré à la suite d'un examen subi devant une commission siégeant à la préfecture de police; le diplôme peut être retiré par une commission de discipline chargée d'examiner les plaintes. Tout loueur qui engage un cocher doit faire une déclaration. La commission prononce la réprimande, la suspension, ou le retrait du diplôme. La maraude est interdite aux cochers de la 1re classe; elle est tolérée pour ceux de la seconde, momentanément et dans le cas où elle ne nuit pas à la circulation. L'ordonnance contient, enfin, des dispositions sur l'interdiction des chevaux entiers, ou atteints d'infirmités les rendant impropres au service, sur la disposition des lanternes, le chauffage des voitures et le retrait de la circulation par mesure administrative.

102. — Spécialement en ce qui concerne les cochers de grande remise, il leur est interdit de faire stationner, même momentanément, leur voiture sur la voie publique lorsqu'elles ne sont pas louées.

103. — Les cochers de voitures de place de 2e classe sont tenus de se servir de fouets montés en cravache (art. 65); d'avoir une tenue décente et propre (art. 64); toute impolitesse, tout acte de grossièreté peut faire l'objet de poursuites (art. 67); les cochers sont tenus de relever ou d'abaisser la capote, lorsque les voyageurs le demandent (art. 68); ils doivent remettre un bulletin indicatif du numéro (art. 69); ils doivent marcher à toute réquisition, aux prix et conditions du tarif (art. 81); ils ne sont pas tenus d'admettre plus de voyageurs qu'il n'y a de places dans l'intérieur de la voiture (art. 82); si la voiture est dépourvue de galerie, ils ne sont pas tenus de prendre des bagages autres que ceux tenus à la main (art. 83); pour sanction de ces dispositions, il est tenu, dans chaque kiosque de stations, un registre de plaintes.

104. — Les infractions aux arrêtés municipaux et préfectoraux concernant les voitures publiques tombent sous l'application de l'art. 475, § 15, C. pén., et sont passibles d'une amende de 1 à 5 fr., et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de trois jours au plus, ces peines pouvant d'ailleurs être modérées par l'admission des circonstances atténuantes. Les règles sur les procès-verbaux, sur la poursuite et le jugement ne présentent

aucun caractère particulier. — V. *suprà*, v^is *Compétence criminelle, Instruction criminelle, Jugement et arrêt* (mat. crim.), *Procès-verbal, Règlement de police ou municipale, Tribunal de simple police*.

105. — Jugé à ce propos que les gendarmes ont qualité pour constater les contraventions aux mesures de police concernant les voitures publiques. — Cass., 11 mars 1825, Dotezac, [S. et P. chr.] — Et foi est due à leur procès-verbal jusqu'à preuve contraire. Ainsi, il y a lieu de casser le jugement d'un tribunal de police qui a renvoyé le prévenu des poursuites, sous prétexte qu'un tel procès-verbal est illégal et nul. — Cass., 8 avr. 1825, Jailloux, [S. et P. chr.]; — 6 mai 1825, Jailloux, [S. et P. chr.] — V. à cet égard *suprà*, v° *Procès-verbal*, n. 150 et s.

CHAPITRE IV.

RÉGLEMENTATION DES TRANSPORTS EN COMMUN.

Section I.

Étendue des pouvoirs de l'autorité municipale.

106. — Le transport en commun dans l'intérieur ou dans la banlieue d'une ville constitue un service dont l'utilité est plus marquée encore pour le public que celle des voitures publiques de transports particuliers. Aussi, et en vertu de cette utilité, la jurisprudence administrative et judiciaire reconnaît-elle à l'autorité administrative des droits plus étendus en ce qui concerne la réglementation de ces transports.

107. — La première question qui s'est posée ici est celle de savoir si, poussant à l'extrême les attributions de l'Administration vis-à-vis d'une industrie libre, il fallait lui permettre de constituer au profit d'une entreprise de transports en commun un monopole plus ou moins direct au moyen d'autorisations exclusives de stationnement. Les omnibus circulant à l'intérieur d'une ville n'étant pas soumis aux prescriptions de la loi du 30 mai 1851, et n'étant pas assimilés aux messageries, pour lesquelles le privilège des fermiers généraux de l'ancien régime avait été aboli par la loi du 25 vend. an III, le fait d'accorder un tel monopole indirect n'était-il pas en contradiction avec la loi des 2-17 mars 1791 proclamant le principe de la liberté du commerce et de l'industrie? L'opinion négative a été admise et par la Cour de cassation et par le Conseil d'Etat, par le motif que, si la loi de 1791 proclame le principe de la liberté du commerce, elle ajoute immédiatement une restriction sur la nécessité de se conformer aux règlements de police légalement faits, c'est-à-dire pris, au cas qui nous occupe, dans l'intérêt de la liberté et de la sécurité de la circulation. Dès lors, le monopole indirect, résultant d'une autorisation exclusive de stationnement, peut être considéré comme légal; c'est la garantie de la liberté de la circulation. — V. *suprà*, n. 84.

108. — D'où il suit que pour les transports en commun l'autorité municipale peut défendre aux voituriers de stationner dans les rues et sur les places pour y prendre et descendre les voyageurs sans y être spécialement autorisés. — Cass., 16 sept. 1841, Jamet, [*Bull. crim.*, p. 436] — aux propriétaires des voitures publiques, auxquelles il n'aurait pas été accordé de permis de stationnement, de s'arrêter et ralentir leur marche afin d'appeler et de recevoir des voyageurs. — Cass., 2 déc. 1841, Gazagne, [*Bull. crim.*, p. 534]; — 7 juin 1849, Paura, [*Bull. crim.*, p. 203]; — 15 févr. 1856, Anjouvin, [*Bull. crim.*, p. 128]

109. — Un tel arrêté, même considéré sous le rapport du privilège exclusif qu'il consacre au profit d'une entreprise unique, n'a légalement rien de contraire au principe de la liberté de l'industrie proclamé par l'art. 7, L. 2-17 mars 1791, puisque l'exercice de cette liberté est subordonné par le même article à l'observation des règlements de police faits ou à faire par l'autorité municipale. — Cass., 24 févr. 1858, Martin, [*Bull. crim.*, p. 107] — Et conséquemment, un tribunal de police ne peut, sans commettre un excès de pouvoir, se fonder sur des excuses non prévues par la loi pour relaxer un contrevenant à des arrêtés rendus en cette matière. — Cass., 7 juin 1849, Mélory, [*Bull. crim.*, p. 205]

110. — D'où il suit encore qu'est légal et obligatoire l'arrêté municipal qui interdit à tous entrepreneurs de voitures chargées du transport en commun, autres que celles qu'il désigne, de s'arrêter sur quelque partie que ce soit de la voie publique, pour prendre ou décharger des voyageurs. Et le prévenu exciperait vainement de ce qu'il y a d'excessif dans le droit exclusif concédé à une compagnie [illegible] — Cass., 31 mai 1856, [illegible], [*Bull. crim.*, p. 332] — La prohibition d'arrêt en cours de route peut s'étendre spécialement aux omnibus faisant un service de correspondance avec les gares. — Cass., 1er août 1884, Marceau, [*Bull. crim.*, p. 435]

111. — Spécialement, le préfet de police, auquel ont été attribués, pour la ville de Paris, les pouvoirs de réglementation qui appartiennent à l'autorité municipale, au point de vue notamment de la libre circulation sur la voie publique, a le droit de prendre des ordonnances ou des arrêtés imposant aux entrepreneurs de transports en commun dans l'intérieur de la ville de Paris des conditions déterminées pour l'arrêt ou le déchargement des voitures sur la voie publique. — Cass., 15 juill. 1889, Cotty, [S. 91.1.521]

112. — En conséquence est légale et obligatoire l'ordonnance du préfet de police concernant les transports en commun, qui fait défense aux cochers et conducteurs, autres que ceux autorisés à cet effet, de déposer en partant de Paris des voyageurs sur la voie publique et d'en admettre au retour dans l'intérieur de la ville. — Cass., 15 juill. 1889, précité. — Il en est spécialement ainsi de la disposition de l'art. 13 de l'ordonnance du préfet de police, du 6 mai 1851, faisant défense aux entrepreneurs de voitures publiques autorisés à faire le service de gare en gare dans la ville de Paris, « de déposer des voyageurs sur la voie publique en se rendant aux gares, et d'admettre des voyageurs dans leurs voitures au retour et en dehors des gares »; une pareille disposition ne viole pas la liberté de l'industrie des transports. — Cass., 7 juin 1849, Faure, [S. 50.1.78, P. 50.2.385, D. [illegible] 411]; — 31 mai 1856, Grangier, [S. 56.1.699, P. 57.456, D. 56. 1.370]; — 26 juin 1856, Trotam, [S. et P. [illegible]], — 24 [illegible] 1858, Martin, [S. 58.1.408, P. 58.314] — 1er août 1884, Marceau, [S. 86.1.238, P. 86.1.557]

113. — Vainement dirait-on que cette disposition a été prise dans l'intérêt particulier de la Compagnie des omnibus; auquel cas, du reste, la partie intéressée devrait déférer à l'autorité administrative la disposition dont il s'agit, laquelle doit recevoir sa pleine et entière exécution tant qu'elle n'a été ni réformée, ni modifiée. — Cass., 1er août 1884, précité.

114. — Cette disposition de l'ordonnance doit être entendue en ce sens que l'entrepreneur peut prendre des voyageurs à l'une des gares et les descendre en chemin, ou les prendre en chemin pour les conduire à la gare, mais il ne peut prendre les voyageurs en route pour les descendre en route. — Même arrêt.

115. — Bien plus, la transgression des dispositions d'un tel arrêté peut exposer l'intéressé à des dommages-intérêts envers l'entreprise qui a le monopole de stationnement. L'ordonnance du préfet de police, à Paris, concernant les transports en commun, qui fait défense aux cochers et conducteurs, autres que ceux autorisés à cet effet, de déposer en partant de Paris des voyageurs sur la voie publique, et d'en admettre au retour dans l'intérieur de la ville, étant légale et obligatoire, lorsqu'il résulte des constatations d'un arrêt qu'un entrepreneur de transports en commun a, sans autorisation, arrêté ses voitures sur la voie publique dans Paris, pour y prendre et déposer des voyageurs tant à l'aller qu'au retour, et a ainsi contrevenu aux prescriptions de l'ordonnance précitée, c'est à bon droit que l'arrêt condamne cet entrepreneur à des dommages-intérêts à raison du préjudice que ses agissements illicites ont causé à une compagnie dûment autorisée à faire dans Paris un service d'omnibus qui comportait nécessairement des arrêts facultatifs dans toute l'étendue du parcours de ses lignes. — Paris, 2 mars 1888, Marceau, [S. 91.1.521, P. 91.1.1273]

116. — Cependant il a été jugé que l'arrêté municipal qui interdit le stationnement des voitures publiques dans les rues ne peut être considéré comme défendant implicitement aux entrepreneurs de voitures de les faire arrêter pendant le temps nécessaire pour laisser monter et descendre les voyageurs, ou de les faire marcher lentement ou arrêter un peu pour faciliter l'approche des voyageurs. — Cass., 20 août 1841, Benjamin Durieu, [*Bull. crim.*, n. 404]; — 28 juin 1856, Anjouvin, [*Bull. crim.*, p. 385]

117. — Le Conseil d'Etat, comme la Cour de cassation, déclare formellement qu'en refusant son autorisation à une nouvelle

entreprise de voitures publiques, un maire (le préfet de police à Paris) n'excède pas ses pouvoirs (V. *suprà*, n. 77). — Mais, à la différence de la Cour de cassation, il examine si l'arrêté pris a été inspiré uniquement par des considérations de police, et s'il ne contient pas un détournement de pouvoirs. Ainsi en est-il lorsqu'il est établi que les arrêtés ont eu pour but soit d'intervenir dans les conditions de la concurrence entre les diverses entreprises. — Cons. d'Et., 25 févr. 1864, Lesbots, [Leb. chr., p. 209]; — soit d'assurer l'exécution de traités particuliers passés entre la municipalité et une entreprise de voitures publiques. — Cons. d'Et., 2 août 1870, Bouchardon, [Leb. chr., p. 971]

118. — Un monopole pouvant être constitué pour les transports en commun dans l'intérieur d'une ville, il en résulte qu'en pratique ce n'est plus l'autorité de police qui détermine les conditions d'exercice de l'entreprise bénéficiant de ce monopole, que c'est le pouvoir administratif et délibérant communal qui, *sous la forme d'un traité*, fixe l'exécution de ce service public.

119. — Parmi les questions que règle ce traité se trouve, au premier rang, celle des tarifs à percevoir sur le public; et, à ce propos, il paraît utile de citer une décision du Conseil d'Etat qui a délimité nettement à ce point de vue les pouvoirs respectifs de l'autorité concédante et de l'autorité de police. Il a été décidé que le préfet de police, à Paris, excède ses pouvoirs en imposant sous la forme impérative d'une prescription de police à une compagnie d'omnibus de recevoir les correspondances délivrées par une compagnie de tramways. — Cons. d'Et., 20 juill. 1900, Comp. générale des omnibus, [S. et P. 1903.3.6] — En effet, par une telle décision, le préfet de police empêchait la perception des tarifs régulièrement autorisés, ou tout au moins intervenait dans l'application de ces tarifs, ce qu'il ne lui appartient pas de faire.

120. — Jugé, encore, à propos de ces traités, que lorsque le traité par lequel l'autorité municipale d'une ville a concédé à une entreprise d'omnibus le droit exclusif de faire circuler ses voitures dans les rues de ladite ville ne peut plus recevoir exécution, quant à certaines voies que des décisions judiciaires ont reconnues n'avoir pas le caractère de voies municipales, l'entrepreneur a droit à une réduction proportionnelle de la redevance stipulée pour le prix de la concession. En vain, la commune prétendrait-elle que les décisions constituent un fait du prince ne pouvant servir de fondement à une demande d'indemnité. — Aix, 17 févr. 1870, Ville de Marseille, [S. 71.2.261, P. 71.838, D. 71.2.130]

121. — L'autorité judiciaire est seule compétente, à l'exclusion de l'autorité administrative, pour connaître des difficultés auxquelles peut donner lieu l'exécution du traité par lequel une ville concède à une compagnie de voitures-omnibus, moyennant une certaine redevance, le droit exclusif de circulation, avec stationnement sur la voie publique : ce n'est là ni un acte administratif, ni une convention civile et à titre onéreux, autorisée par la loi du 18 juill. 1837. — Cass., 28 févr. 1872, Ville de Marseille, [S. 72.1.121, P. 72.282]

122. — Le conseil de préfecture n'a donc pas compétence pour connaître des difficultés d'exécution d'une clause d'un traité passé entre une commune et une compagnie pour la concession d'un service d'omnibus. — Cons. d'Et., 5 déc. 1884, Ville de Paris, [Leb. chr., p. 864]; — 24 déc. 1897, Parodi, [S. et P. 99.3.119] — Il en est ainsi, alors même que le cahier des charges porterait attribution de compétence au conseil de préfecture, un article du cahier des charges ne pouvant déroger à l'ordre des compétences. — Même arrêt.

123. — La question du monopole étant ainsi réglée, il y a lieu de faire remarquer, en second lieu, que la doctrine reconnaît à l'autorité municipale, en matière de transports en commun, des droits plus étendus que pour les voitures publiques de petite dimension, à raison de cette dimension même. Ainsi des ordonnances de police relatives à la ville de Paris ont pu (et ces ordonnances seraient extensibles, en théorie, à d'autres villes) imposer aux entreprises de voitures-omnibus la formalité de l'autorisation préalable pour chacune de leurs voitures (V. *suprà*, n. 76); régler la forme, les dimensions, les conditions de solidité et de stabilité des omnibus; régler l'itinéraire à suivre par chaque voiture. — Conclusions de M. Gauvain, commissaire du Gouvernement sous Cons. d'Et., 7 déc. 1888, Ponthas, [S. 90.3.69, P. adm. chr.]

124. — Spécialement, est légal et obligatoire la disposition de l'arrêté municipal, qui détermine l'intervalle qui doit être observé entre les départs des voitures. — Cass., 2 déc. 1841, Min. publ., [*Bull. crim.*, p. 554]

125. — Est aussi légal et obligatoire l'arrêté municipal qui prescrit aux entrepreneurs de voitures-omnibus d'attacher au service de ces voitures des conducteurs, indépendamment des cochers. — Cass., 7 janv. 1860, Delahante, [S. 60.1.394, P. 60.1045]

126. — Jugé à ce propos que la contravention de la part d'un entrepreneur de voitures-omnibus à l'arrêté municipal qui prescrit aux entrepreneurs de semblables voitures d'attacher à leur service des conducteurs, indépendamment des cochers, ne saurait être excusée sous le prétexte que la prohibition dont il s'agit n'a pas été renouvelée par le cahier des charges de son entreprise, les clauses des contrats passés par une commune pour l'entreprise d'un service communal étant toujours stipulées, abstraction faite des arrêtés concernant la police municipale. — Même arrêt.

127. — Tels sont les droits que possède l'autorité municipale à l'égard des entreprises de transports en commun; mais ces transports comportent deux catégories de véhicules, ceux circulant librement sur la voie publique, ceux posés sur rails et circulant sur une plate-forme spéciale : les omnibus et les tramways. Quant aux arrêtés de police à prendre par les maires à l'égard des tramways, une difficulté s'est élevée au point de vue de la conciliation à faire à cet égard entre les droits du préfet et ceux du maire. On sait, en effet, que le préfet est investi, à l'égard des tramways, d'attributions spéciales qui lui ont été données par la loi du 11 juin 1880 et le règlement d'administration publique du 6 août 1881 (V. *suprà*, v° *Chemin de fer*, n. 6874 et s.). Quels vont être les droits du maire, chargé de la police générale de sécurité, vis-à-vis de ces droits de police spéciale. On est d'accord, en doctrine, pour dire que les droits du préfet n'absorbent pas ici complètement ceux du maire; que la matière n'est pas, en principe, mise hors de l'autorité de ce dernier; mais comment concilier les deux pouvoirs? On admet que le maire a toujours le droit de prendre des règlements non permanents pour parer aux cas accidentels. On admet, en outre, que le maire pourra prendre des arrêtés concernant la police de la circulation, à condition que ces arrêtés n'empiètent sur la police *de traction* réservée au préfet.

128. — En d'autres termes, le maire peut, en vertu des pouvoirs à lui conférés par la loi, prendre, sous la surveillance de l'administration supérieure, toutes les mesures nécessaires dans l'intérêt de la commodité de la circulation et de la sécurité de la voie publique; ainsi est légal l'arrêté municipal qui interdit la circulation des tramways à vapeur pendant une partie de la journée du 14 juillet; alors d'ailleurs qu'il n'est pas établi que le maire, en prenant l'arrêté, a agi dans un autre but que le maintien du bon ordre et de la sûreté de la circulation dans la ville pendant les fêtes du 14 juillet. — Cons. d'Et., 27 janv. 1899, Comp. des chemins de fer sur route d'Alger, [S. et P. 99.2.89]

129. — Enfin, faisons observer qu'il y a toute une catégorie d'omnibus qui appelle quelques remarques particulières; ce sont les omnibus des gares. Si ces omnibus vont à une gare située sur une autre commune que celle de leur lieu de départ, on retombe sous le coup de la loi de 1851; si la gare est située dans la même commune, les règles précitées concernant les droits de l'autorité municipale ont leur application; mais elles ne s'appliquent que sur la voie publique. Dans les cours des gares, la réglementation appartient exclusivement au préfet. — V. *suprà*, v° *Chemins de fer*, n. 1631 et s. — V. aussi, *suprà*, n. 112 et s.

130. — Notons aussi que les infractions aux arrêtés préfectoraux concernant la circulation dans les cours des gares sont, aux termes de l'art. 21, L. 15 juill. 1845, punies d'une amende de 16 à 3.000 fr., et, en cas de récidive, d'une amende double, et même d'un emprisonnement de trois jours à un mois, et qu'elles sont, par suite, de la compétence des tribunaux correctionnels. — V. *suprà*, v° *Chemin de fer*, n. 1917 et s.

Section II.

Omnibus et tramways de Paris.

131. — Les transports en commun effectués à l'intérieur de Paris se font sous deux types différents : au moyen des omnibus et des tramways. Les omnibus sont classés en trois catégories : la première catégorie comprend les omnibus qui font le service intérieur de la ville, avec faculté de s'arrêter en quelque point que ce soit de la voie publique pour prendre et laisser des voyageurs. Les transports en commun appartenant à cette catégorie

sont soumis au régime de l'autorisation (Ord. 15 sept. 1838). — V. *suprà*, n. 76, 123. — En fait, une seule entreprise, la *Compagnie générale des omnibus*, a reçu l'autorisation nécessaire; le service par elle effectué a été réglementé, non seulement par une ordonnance de police du 1er juill. 1855, mais aussi et surtout par divers traités passés entre elle et la ville de Paris. — Une seconde catégorie comprend les omnibus faisant le service des gares; le fonctionnement de ces entreprises a fait l'objet d'une ordonnance du 6 mai 1851, qui les soumet seulement à une déclaration préalable, et dont l'art. 13 interdit « aux cochers et conducteurs de déposer, en se rendant aux gares, des voyageurs sur la voie publique et d'en admettre au retour en dehors des gares ». — Enfin, une troisième catégorie comprend les voitures qui relient Paris à la banlieue. Ces entreprises, également soumises à la simple déclaration, sont régies par une ordonnance du 10 mai 1852, dont l'art. 9 contient la disposition suivante : « Les cochers ou conducteurs partant de Paris prendront des voyageurs sur leur parcours, mais ils ne pourront les déposer sur la voie publique. Au retour, ils déposeront les voyageurs sur la voie publique, mais ils ne pourront en admettre de nouveaux dans les voitures. Ces dispositions ne sont applicables qu'à l'intérieur de Paris ». — De l'ensemble de cette réglementation résulte qu'à l'exception des entreprises spécialement autorisées à fonctionner dans l'intérieur de Paris — et par là il faut entendre la Compagnie générale des omnibus, qui seule a reçu pareille autorisation, — aucune entreprise de transport en commun ne peut faire stationner ses voitures sur la voie publique à l'intérieur de Paris pour y prendre ou déposer des voyageurs en quelque point que ce soit. Les omnibus faisant le service des gares ou des localités de la banlieue peuvent seulement, à l'aller, prendre les voyageurs sur la voie publique sans les y déposer, au retour, laisser les voyageurs sans pouvoir en prendre.

132. — Il a été dit *suprà*, v° *Paris* (*ville de*), n. 1251, que la concession faite par la ville de Paris à la Compagnie des omnibus ne fait pas obstacle à ce que le Gouvernement autorise, dans la capitale, des voies ferrées dites tramways, et qu'en conséquence le décret du 9 août 1873 a concédé, tant au département de la Seine qu'à la ville de Paris, un certain nombre de voies de cette nature, sauf faculté de les rétrocéder.

133. — Les compagnies concessionnaires de tramways dans Paris (Compagnie générale des omnibus, compagnies spéciales) sont assujetties à un certain nombre d'obligations de police, contenues dans l'ordonnance du préfet de police du 10 juill. 1900, art. 89 à 239). Les unes sont relatives aux tramways à traction de chevaux, les autres aux tramways à traction mécanique.

134. — Toutes les compagnies, qu'elles exploitent des tramways à traction mécanique ou à traction animale, doivent, chaque fois qu'il y aura lieu : déclarer le nombre et la situation de leurs dépôts, les voitures qu'elles voudront mettre en circulation; le nombre des places que contiendront les voitures, soit à l'extérieur, soit à l'intérieur; les emplacements et bureaux d'où partiront les voitures, soit à Paris, soit dans les communes du ressort de la préfecture de la Seine; les itinéraires à suivre, les localités desservies par leurs voitures, le tarif du transport des voyageurs, les heures de départ et d'arrivée des voitures, ainsi que les intervalles à observer entre les départs. Les compagnies seront tenues de soumettre à l'Administration leurs propositions relatives à l'exploitation, faute de quoi il y sera statué directement. Les compagnies ne pourront employer que des contrôleurs, cochers et receveurs pourvus d'une autorisation de la préfecture de police. Elles inscriront sur un registre tenu à jour les noms de ces employés. Elles feront approuver les règlements du service intérieur. Elles devront enfin veiller à ce que les objets trouvés dans les voitures soient déposés à la préfecture de police dans les quarante-huit heures.

135. — L'ordonnance précitée comprend des prescriptions au point de vue du bon entretien de la voie et du matériel, des mesures à prendre pour assurer la liberté et la sécurité des voitures sur la voie ferrée, de l'éclairage des travaux et de la pose des signaux en cas de réparation, de la remise des plans complets à la préfecture, des voitures à mettre en service, de l'éclairage de l'impériale et de l'intérieur, du chauffage des voitures, des signaux d'arrêt pour le cocher, des indications utiles au public à placer sur les voitures, de l'affichage sur un tableau à placer dans les voitures du nombre, du numéro et du prix des places, du permis de circulation à délivrer pour chaque voiture, du nombre des voitures en stationnement, des horaires, des bureaux de station, et des numéros d'ordre pour l'admission dans les voitures.

136. — Jugé, à ce propos, que le voyageur qui se rend à un point desservi par plusieurs lignes d'omnibus ou de tramways passant à un même bureau d'attente, a le droit de se faire délivrer un numéro d'ordre pour chacun de ces omnibus ou tramways; que la Compagnie des omnibus n'est pas fondée à prétendre que le voyageur n'a droit qu'à un seul numéro d'ordre. — Trib. paix Paris (1er arr.), 6 août 1897, P..., [S. et P. 99.2.220] — Et que le refus par le contrôleur de délivrer au voyageur les deux numéros d'ordre qu'il a réclamés constitue une faute, qui, si elle a causé préjudice au voyageur, entraîne la condamnation de la Compagnie à des dommages-intérêts. — Même jugement.

137. — On trouve aussi dans l'ordonnance des dispositions spéciales aux contrôleurs, aux cochers et aux receveurs, dans le détail desquelles nous ne pouvons entrer.

138. — Quant aux tramways à traction mécanique, des dispositions spéciales ont été prises en ce qui touche les machines. Aucune machine, remorqueuse ou automobile, ne peut être mise ou maintenue en circulation sur les lignes de tramways, sans une autorisation délivrée par le préfet de police sur la demande des compagnies. Cette autorisation peut, à toute époque, être révoquée, sur la proposition des ingénieurs du contrôle des tramways; les compagnies seront toujours entendues. L'autorisation est précédée d'une visite du service du contrôle qui fait procéder à une ou plusieurs expériences pour apprécier le fonctionnement du moteur et vérifier l'efficacité des appareils d'arrêt. Les machines ne devront donner aucune mauvaise odeur, et ne répandre sur la voie publique ni flammèches, ni escarbilles, ni cendre, ni fumée, ni eau, ni huile, ni graisse, ni aucun produit pouvant causer une explosion.

139. — Revenons à la Compagnie des omnibus. La ville de Paris a passé avec elle divers traités; le plus important est celui du 18 juin 1860, dont l'art. 1 est ainsi conçu : la ville de Paris concède à la Compagnie générale des omnibus pour cinquante-six années qui finiront le 31 mai 1910, le *droit exclusif de faire circuler, avec faculté de stationnement sur la voie publique*, dans l'enceinte de Paris, et conformément aux règlements, les voitures dites omnibus, employées au transport en commun des personnes tant dans ladite enceinte qu'entre Paris et les communes de Courbevoie et de Vincennes. Cette faculté de stationnement n'est pas gratuite; la ville perçoit un droit de 2,000 fr. par an par chaque voiture.

140. — Il y a donc un monopole de stationnement; ce monopole est légal, ainsi qu'il a été expliqué *suprà*, n. 82 et s., 107 et s. Mais quelle en est au juste l'étendue? La question est controversée. Pour les uns, le traité de 1860 a seulement pour effet de concéder à la Compagnie des omnibus le privilège exclusif de faire stationner ses voitures aux points terminus des lignes sur la voie publique; pour les autres, il lui confère le droit exclusif d'arrêter ses voitures en cours de route, pour y prendre ou laisser des voyageurs. Il résulte de ce qui a été dit *supra*, n. 110 et s., que la jurisprudence de la Cour de cassation, bien qu'elle n'ait pas tranché explicitement la question pour la ville de Paris, admet la légalité d'un monopole de stationnement ayant l'étendue que lui donne la seconde opinion.

141. — Il a été jugé cependant, dans le sens de la première opinion, que le traité du 18 juin 1860, par lequel la ville de Paris a concédé à la Compagnie le droit de faire circuler des voitures dites omnibus avec faculté de stationnement, a le caractère d'une location ou d'une amodiation de la voie publique, rentrant dans les termes de l'art. 31, n. 7, L. 18 juill. 1837. — Paris, 19 févr. 1889, sous Cass., 18 nov. 1890, Comp. générale des omnibus, [S. et P. 92.1.553] — Trib. Seine, 6 août 1886, sous Paris, 18 avr. 1889, Ville de Paris, [S. 91.2.237, P. 91.1.1149]; — 22 juill. 1887, sous Cass., Comp. générale des omnibus, [S. et P. 92.1.553] — Il semble résulter de ces arrêts que ce que la ville s'interdit de concéder à une autre entreprise, c'est seulement une amodiation de la voie publique aux points de départ et d'arrivée.

142. — Jugé toutefois que, sans qu'il y ait lieu de rechercher si ce traité constitue, en faveur de la compagnie, une simple location ou amodiation du droit de stationnement sur la voie publique, ou si, au contraire, il comprend le privilège exclusif des transports en commun, avec faculté d'arrêt pour prendre ou laisser des voyageurs, il résulte de l'ensemble du traité que la concession a le caractère d'une location régie par le droit commun,

ou tout au moins d'un contrat *sui generis*, soumis, en l'absence de toute dérogation formelle, aux principes généraux. — Paris, 18 avr. 1889, précité.

143. — ... Que en conséquence, l'inexécution par la Compagnie des engagements par elle pris autorise la ville à se prévaloir à son égard de la disposition de l'art. 1142, C. civ., aux termes duquel toute obligation de faire, en cas d'inexécution de la part du débiteur, se résout en dommages-intérêts. — Même arrêt.

144. — ... Spécialement que la ville est en droit de demander des dommages-intérêts à la Compagnie, faute par elle d'avoir livré à la circulation sur chaque ligne d'omnibus le nombre réglementaire de voitures, et d'avoir observé, pour le départ des voitures, les intervalles de temps prescrits par le tableau de service dressé en conformité de l'art. 6 du traité. — Même arrêt.

145. — ... Que vainement la compagnie opposerait que le traité de 1860, en cas d'inexécution par elle de ses engagements, n'a prévu d'autre sanction que la déchéance de la concession; que la déchéance ainsi stipulée a le caractère, non d'une clause pénale fixant à forfait les dommages-intérêts dus en cas d'inexécution, mais d'une condition résolutoire qui serait sous-entendue dans le contrat, à défaut même de stipulation expresse, et qui n'exclut pas le droit pour la ville de demander des dommages-intérêts sans se prévaloir de la clause de déchéance. — Même arrêt.

146. — ... Que vainement encore, la Compagnie alléguerait que les infractions relevées contre elle n'ont causé aucun préjudice à la ville elle-même, le fait que la collectivité des habitants représentés par la ville a été lésée dans ses intérêts autorisant la ville à réclamer des dommages-intérêts. — Même arrêt.

147. — En tout cas, le traité précité n'a eu pour objet que de réglementer le transport en commun des personnes, et ses dispositions sont étrangères au transport des colis et marchandises. — Trib. Seine, 22 juill. 1887, précité. — Paris, 19 févr. 1889, précité.

148. — Ainsi, l'autorisation donnée par le préfet de la Seine à la Compagnie générale des omnibus de placer à l'arrière de ses voitures des boîtes destinées au transport des paquets ne rentre pas dans les mesures qu'il appartient au préfet de la Seine, comme représentant de la ville de Paris, de prendre en exécution du traité passé le 18 juin 1860 entre la ville de Paris et la Compagnie générale des omnibus. — Cass., 18 nov. 1890, précité.

149. — D'ailleurs, cette autorisation, étant donnée moyennant une redevance, ne peut être accordée sans qu'une délibération du conseil municipal soit intervenue. — Même arrêt. — En conséquence, est nul l'arrêté par lequel le préfet de la Seine a seul, et sans la participation du conseil municipal, donné à la Compagnie des omnibus l'autorisation de placer à l'arrière des voitures des boîtes destinées au factage des paquets, et fixé le montant de la redevance à laquelle la Compagnie serait assujettie à raison de cette concession. — Même arrêt. — Par suite, la Compagnie qui, sur l'autorisation à elle donnée par le préfet de la Seine, avait commencé l'exploitation du factage des paquets, ne peut, après le retrait de l'autorisation, prononcé par le préfet sur l'invitation du conseil municipal, actionner la ville de Paris en dommages-intérêts à raison du préjudice que lui a causé cette mesure. — Même arrêt.

150. — La délibération par laquelle le conseil municipal, sur une interpellation tendant à blâmer l'Administration d'avoir, sans le consulter, autorisé la Compagnie des omnibus à faire le factage des paquets, a passé à l'ordre du jour, « en regrettant que, dans une question aussi importante et qui touche à tant d'intérêts parisiens, il n'y ait pas eu entente entre le conseil et l'Administration », ne saurait être considérée comme une ratification par le conseil de l'autorisation donnée à la Compagnie des omnibus par le préfet de la Seine. — Paris, 19 févr. 1889, précité. — Trib. Seine, 22 juill. 1887, précité.

151. — De par les dispositions des ordonnances de police, les voitures de la Compagnie générale des omnibus sont numérotées et estampillées; elles sont munies d'un appareil (portant *complet*) à l'avant et à l'arrière; toutes annonces y inscrites doivent être autorisées; diverses dispositions sont prises pour l'éclairage et le chauffage; un tableau spécial, dans chaque voiture, indique le nombre, le numéro et le prix des places; à moins d'autorisation spéciale, il y a, dans chaque voiture, un cocher et un conducteur. Aucun bureau ne peut être supprimé ou déplacé sans autorisation du préfet de police. Le nombre des voitures affecté à chaque ligne ne peut être réduit sans avis donné à la préfecture de police. Dans chaque bureau, un registre de plaintes doit être déposé. Enfin la Compagnie générale des omnibus est soumise à des obligations de déclaration pour les voitures et ses dépôts, analogues à celles imposées aux compagnies de tramways. Il en est de même en ce qui concerne ses employés. — V. *suprà*, n. 133 et s.

TITRE II.

DROIT FISCAL.

CHAPITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES.

152. — Le droit sur les voitures publiques a été établi par la loi du 9 vend. an VI pour tenir lieu du produit des anciennes *fermes générales des messageries*, après une tentative malheureuse d'exploitation des messageries par une *régie nationale*. — Intruction n. 10, 3 messid. an XII, [*Ann. des contrib. indir.; Code des voitures publiques*]

153. — La perception du nouvel impôt avait été confiée à la régie de l'enregistrement. En l'an XII, la régie des droits réunis créée par la loi du 5 vent. en fut chargée par la même loi, comme ayant des moyens de surveillance beaucoup plus étendus (*Ibid.*).

154. — C'est à partir de là seulement que cette branche de perception put prendre enfin les accroissements dont elle était susceptible (*Ibid.*).

155. — L'impôt s'étend à toutes les voitures publiques quel que soit leur moteur et leur mode de circulation.

156. — Indépendant de la taxe d'entretien des routes, alors en vigueur (créée par la loi du 24 fruct. an V, abolie par la loi du 24 avr. 1806, art. 60), cet impôt est exclusif de toute idée de redevance pour l'usage des routes, chemins ou voies navigables, de contribution à leur entretien ou d'indemnité pour leur dégradation. En effet, sur terre, rien de pareil n'est exigé des voitures de roulage, de charroi, ni de voitures particulières et, d'autre part, l'entretien des canaux, fleuves et rivières navigables était assuré par des ressources spéciales, le droit de navigation établi par la loi du 20 flor. an X, supprimé par la loi du 21 déc. 1879, art. 3, et par la loi du 19 févr. 1880, art. 1, qui atteignait seulement le transport des marchandises.

157. — En 1876, l'impôt sur les voitures publiques et chemins de fer rapportait 85,883,876 fr. (80,251,278 fr. pour les chemins de fer, 5,632,608 fr. pour les autres voitures de terre et d'eau). En 1903, les produits ont été de 70,568,800 fr. (65,956,200 fr. pour les chemins de fer, 4,612,600 fr. pour les autres voitures) bien que l'Etat ait cessé de percevoir :

Le second 1/10 sur le transport des voyageurs en chemin de fer.....	22,548,856 f	en 1876
La presque totalité de l'impôt sur la grande vitesse.....	11,647,093	
La taxe sur la petite vitesse.....	18,802,367	—
Le second 1/10 sur le transport des voyageurs par voitures de terre et d'eau...	942,517	—
La presque totalité de l'impôt sur le transport des marchandises dans les mêmes voitures.....	86,352	—
Importance de la ressource abandonnée..	54,027,185 f	—

158. — Il est perçu sur les entreprises de *voitures publiques par terre* ou *par eau* un droit du dixième du prix des places (L. 9 vend. an VI, art. 68 et s.).

159. — ... Même situées à l'extérieur (L. 25 mars 1817, art. 116). — Cass., 10 janv. 1829, Messageries royales, [S. et P. chr.]

160. — ... Et du prix reçu pour le transport des marchandises (sur les excédents de bagages, les finances et les chiens seulement (LL. 5 vent. an XII, art. 75; 26 janv. 1892, art. 27).

161. — Ces dispositions visent les entrepreneurs de voitures publiques *à destination fixe, et faisant le service d'une* même route ou d'une ville à une autre (Decr. 14 fruct. an XII, art. 1),

lors même que les jours et heures des départs varieraient (L. 25 mars 1817, art. 112).

162. — On en avait excepté : 1° les voitures qui ne portent pas de voyageurs ; 2° celles restant sur place ou purement de louage, et qui partent indifféremment à quelque jour et à quelque heure et pour quelque lieu que ce soit, sur la réquisition des voyageurs (Décr. 14 fruct. an XII, art. 2).

163. — Les entreprises de voitures publiques, suspendues ou non, partant d'*occasion* ou *à volonté*, déjà atteintes par l'art. 70, L. 9 vend. an VI, furent de nouveau soumises, pour tenir lieu du droit du dixième imposé sur les autres voitures publiques, à un droit fixe basé sur le nombre de places déclaré, dont le tarif a été remanié (LL. 25 mars 1817, art. 113 ; 28 juin 1833, art. 8; 11 juill. 1879, art. 1).

164. — Puis on voulut atteindre également, dans les lieux où il existe des voitures publiques, toute personne, autre qu'un entrepreneur de voitures publiques, qui voudrait mettre *accidentellement* une voiture en circulation à prix d'argent. Le droit du dixième est ici remplacé par un droit de 0 fr. 15 par place et par jour (L. 20 juill. 1837, art. 11).

165. — A ces trois catégories légales, une concession volontaire de l'Administration en a ajouté une autre, les voitures en service extraordinaire. Ce sont celles dont le service n'est ni assez permanent pour qu'elles puissent supporter le droit fixe (du service d'occasion), ni assez régulier pour qu'elles puissent acquitter le droit proportionnel sur un nombre de départs fixé d'avance (Circ. contr. ind., n. 17, 17 mars 1817).

166. — A ce régime qui ne repose sur aucune disposition législative et qui peut toujours être supprimé ou refusé, on admet également les voitures déjà déclarées par des entrepreneurs qui les emploient momentanément dans des cas imprévus, soit sur une route qu'ils ne desservent pas habituellement, soit comme auxiliaires de voitures en service réglé, lorsqu'il se présente un plus grand nombre de voyageurs que celles-ci ne peuvent en contenir (Circ. 153, 9 août 1837).

167. — La taxe perçue est du dixième du prix de location payé par les voyageurs (V. *infra*, n. 248 et s.) et du prix du transport des excédents de bagages, finances et chiens (*Ibid.*; L. 26 janv. 1892, art. 27). — V. *infrà*, n. 269 et s.

168. — Quant aux voitures d'eau, elles ne sont mentionnées dans la loi qu'à propos du service régulier (LL. 9 vend. an VI, art. 69 ; 25 mars 1817, art. 112; 16 sept. 1871, art. 12).

169. — Enfin les chemins de fer et les tramways font l'objet de régimes spéciaux, et les moyens de transport d'invention récente seront étudiés séparément (LL. 17 juill. 1837 ; 2 juill. 1838; Ord. 15 nov. 1846 ; L. 14 juill. 1855 ; Décr. 21 mai 1881 ; LL. 26 janv. 1892, 16 avr. 1895).

CHAPITRE II.

VOITURES DE TERRE.

SECTION I.

Généralités.

170. — Les quatre catégories définies ci-dessus (service régulier, service extraordinaire, service d'occasion ou à volonté, service accidentel) supportent chacune un régime légal différent. Le droit est proportionnel pour les deux premières, fixe pour les dernières. Les décimes et majorations de taxes ne sont pas les mêmes, non plus que les formalités exigées des entrepreneurs. Il y a cependant deux points communs.

171. — Toute voiture qui transporte des voyageurs payant leurs places doit le dixième du prix de ces places et du port des marchandises si le service est à destination fixe, sinon, le droit porté par le tarif pour tenir lieu du dixième (Déc. min. Fin., 30 fruct. an XIII).

172. — De ce que la loi de 1817 parle d'*entrepreneurs* et d'*entreprises* de voitures publiques, il ne faut pas conclure que l'*habitude* de se charger du transport des voyageurs soit nécessaire pour entraîner l'application de la loi. Le fait d'un transport unique de voyageurs à prix d'argent sans déclaration par un simple particulier suffit pour faire naître la présomption légale d'entreprise de voitures publiques et constituer une contravention. — Cass., 26 oct. 1821, Desbrieux, [S. et P. chr.] ; — 12 [illegible] Wurfeld, [S. 33.1.871, P. chr.]; — 28 juin 1844, Montgodin, [D. 45.4.331] ; — 15 [illegible] 1866, Mazauve et Arnoud, [S. [illegible] 344, P. 66.917, D. 67.1.[illegible] ; — 11 mars 1896, [illegible], [S. [illegible] 1.286, P. 76.668, D. 76.1.480] — V. *infrà*, n. 274 et s., 303 et s.

173. — Nous avons déjà [illegible] *supra*, n. [illegible] et s., la question de savoir ce qu'on doit entendre par voiture publique, la même définition pouvant être appliquée soit au point de vue réglementaire, soit au point de vue fiscal. Nous n'aurons ici qu'à compléter les explications que nous avons déjà données à ce sujet.

174. — Doit être considéré comme entrepreneur de voitures publiques l'individu qui loue, à prix d'argent, pour le transport des personnes, une voiture attelée, soit qu'il la fasse conduire par son agent ou préposé, soit qu'il conduise lui-même. — Paris, 26 nov. 1896, [D. 97.2.71]

175. — Peu importe que cette voiture soit louée à un particulier qui en dispose à son gré, sans que nul autre puisse y prendre place. — Même arrêt. — Pour qu'il y ait voiture publique et perception de l'impôt, il n'est pas nécessaire que la voiture soit accessible à tout venant. — Même arret.

176. — Est entrepreneur de voitures publiques celui qui transporte les personnes à prix d'argent ou même gratuitement, dans une voiture attelée qu'il fournit et fait conduire par son préposé s'il ne la conduit lui-même. Peu importe que les voitures lui appartiennent ou lui soient louées ou prêtées; il suffit qu'il les ait eues à sa disposition et qu'il ait pu en tirer parti. — Rouen, 30 déc. 1898, [*Bull. contr. ind.*, 99.2.197 ; *J. contr. ind.*, 99.431]

177. — La gratuité du transport elle-même n'entraîne pas l'exonération de l'impôt. — Cass., 21 avr. 1826, Plique, [P. chr.]; — 5 août 1843, [*Ann. contr. ind.*, 1843-45.248; *Mém. contr. ind.*, 16.409] — Rouen, 30 déc. 1898, précité. — Grenoble, 27 févr. 1899, [*Bull. contr. ind.*, 99.201]

178. — L'admission d'une pareille exception équivaudrait à la suppression absolue du droit puisqu'il serait toujours facile à l'entrepreneur de soutenir que le transport s'est fait sans salaire et que le plus souvent la preuve négative serait impossible. — Cass., 5 août 1843, précité.

179. — Le particulier qui conduit des voyageurs à prix d'argent est soumis aux dispositions de la loi de 1817, lors même qu'il prétend que sa voiture, habituellement destinée au transport des marchandises, ne porte des voyageurs qu'accidentellement. — Cass., 26 oct. 1821, précité.

180. — ... Mais non celui qui loue des voitures sans mettre des chevaux à la disposition des voyageurs (Déc. cons. d'Adm., n. 607, 7 août 1819). — V. *suprà*, n. 76.

181. — Une voiture louée ou empruntée, qu'elle soit conduite par des chevaux de poste, ou non, si elle ne renferme que des voyageurs marchant à leur gré, n'est point une voiture publique (*Ibid.*). — Cass., 1er sept. 1837, Lemaire, [S. 39.1.[illegible]15, P. 40.1.110]; — 3 oct. 1839, Lemaire, [S. 40.1.326, P. 40.1.648]

182. — Il n'en est pas de même si le cheval et la voiture sont loués par le même individu et qu'il y ait de sa part location habituelle à des personnes différentes (*Ibid.*). — Cass., 28 mars 1857, Cuisenier, [D. 57.1.225] — V. *suprà*, n. 71.

183. — L'esprit même de la législation veut que toutes voitures dont les places sont payées par ceux qui les occupent au profit d'un entrepreneur quelconque, rendent au Trésor le dixième du prix des places ou le droit fixe qui en tient lieu (Circ. n. 20, 12 vent. an XIV).

184. — Cependant il a été jugé que les dispositions de la loi de 1817 ne sont pas applicables à un entrepreneur qui ne se charge pas par lui-même ou par ses préposés de la conduite des chevaux ou de la voiture. — Cass., 11 mars 1826, [*Ann. contr. ind.*, *Cod. voitures*, p. 368]; — 3 oct. 1839, précité; — 11 mars 1896.

185. — Dans ce cas, en effet, l'entreprise, loin de constituer une entreprise de voitures publiques, n'a pour objet que de fournir à des particuliers des voitures ou des chevaux pour leur usage individuel et exclusif; si elles peuvent être louées au premier qui les demande pour cet usage, elles sont à l'instar des voitures particulières dès qu'elles sont occupées, n'étant en aucune manière, ni de droit, ni de fait, à la disposition du public (*Ibid.*).

186. — Aucune loi, en effet, n'interdit l'exercice simultané des professions d'entrepreneur de voitures publiques et de loueur de chevaux et de voitures particulières. Quant aux [illegible] voitures, qu'il ne faut pas confondre avec celles [illegible]

volonté, sont louées à des particuliers qui conduisent eux-mêmes, il n'y a lieu d'exiger ni estampille ni laissez-passer. — Cass., 6 août 1846, Morec, [P. 47.1.585, D. 46.4.543]

187. — Le Code civil lui-même a distingué le louage des choses et le louage d'ouvrage, ce qui marque la différence entre l'entrepreneur de voitures publiques (C. civ., art. 1779, n. 2) et le simple loueur de voitures. Le premier tient à la disposition du public des voitures qu'il fait conduire par ses agents ou préposés, s'il ne les conduit pas lui-même, tandis que le loueur donne en location des chevaux ou des voitures, mais ne loue ni ses services, ni son ouvrage; c'est aussi le motif pour lequel la loi a rangé ces deux professions dans des classes différentes et les a soumises à des droits de patente diversement tarifés. — Cass., 1er oct. 1842, [*Ann. contr. ind.*, 1843-45, p. 98]

188. — La location des chevaux est donc entièrement libre, même pour l'entrepreneur de voitures publiques (Déc. cons. d'Adm., 3 juill. 1809). — Paris, 8 mars 1877, Marie, [S. 78.2.175, P. 78.730, D. 78.2.104] — Angers, 18 févr. 1879, Ménage, [S. 79.2.183, P. 79.821, D. 80.2.40] — Trib. Seine, 26 déc. 1891, [*J. des contr. ind.*, 92.401, *Gaz. Pal.*, 92.1.71]

189. — Il en résulte que le loueur de chevaux qui conduit une voiture particulière ne doit pas être soumis au paiement du droit, l'impôt étant mis sur les voitures publiques et non sur les chevaux de louage (Déc. cons. d'Adm., 24 sept. 1817). — Même jurisprudence.

190. — ... Et alors même que la voiture proviendrait également d'un louage. — Angers, 18 févr. 1879, précité.

191. — Spécialement, les selliers-carrossiers louant des voitures à des particuliers qui voyagent pour leur propre compte, sans faire la profession de transporter les voyageurs à prix convenu, ne sont sujets à aucune des obligations de la loi sur les voitures publiques (Lettre du ministre des Finances au préfet de la Somme, 30 fruct. an XIII). — Cass., 30 oct. 1839, Lemaire, [S. 40.1.326, P. 40.1.648]

192. — Mais ils y deviennent assujettis s'ils louent leurs voitures à des entrepreneurs qui, ayant des chevaux, soit en propre, soit d'emprunt ou de louage, prennent des voitures chez les selliers-carrossiers pour transporter des voyageurs à prix d'argent (*Ibid.*).

193. — Les entrepreneurs de voitures publiques qui font un service régulier pour l'administration de la poste sont dispensés du paiement des droits par l'art. 7, L. 14 fruct. an XII. Mais ils ne bénéficient de cette dispense qu'en ce qui concerne le transport des dépêches; ils sont expressément assujettis, quant au surplus, par le même article, aux obligations ordinaires des entrepreneurs de voitures publiques. — Cass., 22 brum. an XIV, Dotezac, [S. et P. chr.]; — 10 avr. 1807, Mommaërs, [S. et P. chr.]

194. — Les voitures de convois militaires ne sont pas sujettes au droit lorsqu'elles ne sont employées qu'à ce genre de service dont le principal caractère et l'effet essentiel sont d'en interdire l'usage au public (Av. Cons. d'Et., 2 févr. 1819).

195. — Mais les entrepreneurs de convois militaires qui emploient leurs voitures au transport des voyageurs sont assujettis aux obligations imposées par la loi aux entrepreneurs de voitures publiques. — Cass., 23 mai 1828, Richard, [P. chr.]

196. — Les voitures servant à transporter les corps et les voitures de deuil qui font suite aux convois funèbres sont affranchies de l'impôt auquel sont assujetties les entreprises de transport par terre ou par eau, aux termes des lois des 2 vend. an VI, 25 mars 1817, 28 juin 1833, 20 juill. 1837 et 11 juill. 1879. — Cass., 30 janv. 1892 (2 arrêts), Adm. des contr. ind. et Soc. gén. des Pompes funèbres, [S. et P. 93.1.397, D. 92.1.305] — et, sur renvoi, Orléans, 7 févr. 1893, Mêmes parties, [D. 93.2.208] — V. les conclusions de M. l'avocat général Baudouin, [J. *La Loi*, 5 févr. 1892]

197. — Il en est ainsi, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre le cas où le monopole des pompes funèbres est exploité directement par le syndicat des fabriques et consistoires et celui où il est affermé par le syndicat à un adjudicataire, le service dans les deux cas étant le même. — Cass., 30 janv. 1892, Soc. gén. des Pompes funèbres, précité. — V. les conclusions de M. l'avocat général Baudouin, précitées.

198. — Les voitures mises à la disposition des baigneurs dans les ports de mer et dans les établissements thermaux, et celles qui transportent, pour le compte des maîtres d'hôtel, des voyageurs aux chemins de fer et aux bateaux à vapeur, sont passibles des droits. — Trescazes, *Dict. contr. ind.*, v° *Voitures*, n. 271.

199. — Il a été jugé, en ce sens, que les voitures qu'un hôtelier fait stationner pour transporter à son hôtel les voyageurs de sa clientèle sont incontestablement destinées, au même titre que l'hôtel qu'elles desservent, à recevoir le public. Ce sont donc *des voitures publiques*, et les hôteliers qui les emploient sont des entrepreneurs de voitures publiques. — Trib. corr. Grenoble, 27 févr. 1899, [*Bull. contr. ind.*, 99.2.201]

200. — Dans ce cas, la gratuité du transport, outre qu'elle est une circonstance inopérante (V. *suprà*, n. 177), ne saurait être considérée comme réelle, le transport n'étant fait que dans un but lucratif. Le fait pour l'hôtelier de s'abstenir de réclamer le prix du transport ne le décharge pas des droits fixés par la loi. — Même jugement.

201. — L'impôt est également dû pour les voitures de louage affectées spécialement au transport des élèves d'une école ou d'un pensionnat. — Paris, 26 nov. 1896, [D. 97.2.71]

202. — Mais ne peut être assimilé à un entrepreneur le simple particulier qui voyage en poste dans sa propre voiture avec d'autres voyageurs et à frais communs, si lesdits autres voyageurs ne paient pas leur place dans la voiture. — Cass., 30 mai 1806, Hoyer, [S. et P. chr.]

203. — Un entrepreneur de voitures publiques peut avoir à son service exclusif et à celui de sa famille une voiture particulière non soumise à l'impôt indirect, à la condition qu'il fasse la preuve de cette exception. — Cass., 17 mai 1889, [*Bull. crim.*, p. 289; *Bull. des contr. ind.*, 1899, p. 192] — Rouen, 12 janv. 1889, [J. *La Loi*, 21 sept. 1889] — Caen, 8 mars 1890, [*J. cont. ind.*, 1899, p. 430] — Rouen, 30 déc. 1898, [*Bull. des contr. ind.*, 99.2.197; *J. cont. ind.*, 1899, p. 431] — Lyon, 7 juin 1899.

204. — Pour que les voitures publiques à destination fixe soient sujettes au droit du dixième du prix des places, il n'est pas nécessaire qu'elles soient suspendues (L. 9 vend. an VI, art. 68, 69, 70). — Cass., 14 vend. an X, Guérin, [S. chr.]

Section II.

Service régulier.

205. — Doit être considéré comme faisant un service régulier : l'entrepreneur qui, ayant déclaré une voiture partant d'occasion et à volonté, annonce par des avis imprimés des départs et retours à jours et heures fixes avec la même voiture. — Cass., 15 vent. an VIII, Court, [S. et P. chr.]

206. — ... Celui qui, faisant habituellement un service d'occasion et à volonté, se trouve un seul jour par semaine dans un lieu fixe d'où la voiture opère régulièrement son retour. — Cass., 10 prair. an XIII, Closon, [S. et P. chr.]

207. — ... Le maître d'une voiture publique qui arrive constamment dans un lieu fixe à jour déterminé (jour de marché) et en repart le lendemain. — Cass., 30 brum. an XIV, Besquent et Plagnol, [S. chr.]

208. — Il en serait différemment si un fait isolé n'était pas appuyé par la preuve de faits semblables. — Cass., 5 oct. 1809, [*Mém. contr. ind.*, t. 10, p. 24]

209. — ... Si, par exemple, le procès-verbal constatait uniquement qu'une voiture déclarée en service d'occasion a fait deux fois le même voyage. — Cass., 18 déc. 1818, Germain, [S. et P. chr.]

210. — Aux termes de l'art. 8 de la loi de 1833, modifié par l'art. 2, L. 11 juill. 1879, sont exceptées des dispositions de l'art. 112 de la loi de 1817 et considérées comme partant d'occasion ou à volonté, les voitures qui, dans leur service habituel d'un point fixe à un autre, ne sortent pas d'une même ville ou d'un rayon de *quarante kilomètres de ses limites*, pourvu qu'il n'y ait pas continuité immédiate de service pour un point plus éloigné, même après changement de voiture. Il semble contradictoire que des voitures qui font un service régulier, d'un point fixe à un autre, puissent être déclarées et considérées comme voitures d'occasion ou à volonté; mais c'est à dessein que le législateur a admis l'assimilation des voitures consacrées à ce genre de service aux voitures à volonté. Le ministre des Finances a, dans la discussion de la loi du 28 juin 1833, reconnu que l'inconstance des recettes effectuées par les entreprises desservant un parcours aussi restreint ne leur permettrait pas de supporter le droit du dixième, et que, par conséquent, il fallait faire

aux voitures appliquées à ces services une faveur, et admettre une exception qui les plaçât au rang des voitures dites d'occasion. — V. *infrà*, n. 292 et s.

§ 1. *Formalités administratives.*

211. — Les entrepreneurs de voitures publiques à destination fixe sont soumis par le décret du 10 août 1852 (art. 17 à 19) à la déclaration dont nous avons parlé *supra*, n. 5 et s.

212. — Indépendamment de cette déclaration, les entrepreneurs sont astreints à faire chaque année à la Régie une *déclaration* analogue en indiquant en outre le prix de chaque place (L. 25 mars 1817, art. 115 et 116), déclaration qui peut être modifiée quant aux jours et heures toutes les fois qu'il sera nécessaire (*Ibid.*, art. 116).

213. — L'entrepreneur qui a fait la déclaration dans le lieu de son domicile n'est pas tenu d'en faire une seconde, dans le lieu de destination, pour les voyages de retour (Instr. n. 10, 3 mess. an XII). — Cass., 8 sept. 1809, Raymond, [S. et P. chr.]

214. — L'entrepreneur est tenu de se munir d'une *licence* dont le prix est, en principe, de 5 fr. pour les voitures à quatre roues et de 2 fr. pour les voitures à deux roues (L. 25 mars 1817, art. 115).

215. — Le droit de licence est annuel; il est dû en entier et pour le nombre de voitures déclarées à quelque époque de l'année que soit faite la déclaration (Circ. n. 17, 25 mars 1817).

216. — Il est frappé de 2 décimes et demi (LL. 6 prair. an VII, art. 1; 28 avr. 1816, art. 232; 14 juill. 1855, art. 5; 30 déc. 1873, art. 2).

217. — En cas de changement de voitures en service ou d'augmentation du nombre de places, il y a lieu à une nouvelle déclaration, mais il n'est pas dû de nouvelle licence, sauf le cas où la nouvelle voiture différerait de l'ancienne par le nombre de roues (Décr. 14 fruct. an XII, art. 9; L. de 1817, art. 117). — Circ. n. 17, 17 mars 1817.

218. — De même, les changements dans les routes desservies, dans les jours ou heures de départ, dans le prix des places, doivent donner lieu à de nouvelles déclarations sans nouvelle licence (Circ. précitée).

219. — Pour les voitures de terre, la déclaration n'est reçue que sur la représentation de la voiture (*Ibid.*).

220. — Aucune voiture déclarée ne peut être mise en circulation sans être accompagnée d'un *laissez-passer* reproduisant les termes de la déclaration et sans être revêtue d'une *estampille* (plaque de métal à la marque de la Régie et numérotée) dont le coût est de 2 fr. (sans décimes) (L. 25 mars 1817, art. 117).

221. — La licence, le laissez-passer et l'estampille ne peuvent être délivrés que sur le vu de l'autorisation préfectorale dont copie est adressée par le directeur au receveur buraliste (Décr. 10 août 1852, art. 19).

222. — Créée par l'art. 9, Décr. 14 fruct. an XII, l'estampille doit être apposée par les préposés de la Régie (L. de 1817, art. 117).

223. — Elle doit être visible à l'extérieur (Décr. 10 août 1852, art. 29).

224. — Elle doit être fixe et faire corps avec la voiture; à défaut, il y a contravention, et les tribunaux ne peuvent l'excuser sur ce que le conducteur a représenté aux employés une estampille mobile retirée de dessous l'un des coussins de la voiture. — Cass., 8 janv. 1819, Vanhemen, [S. et P. chr.]

225. — Une estampille ne saurait être transférée d'une voiture à une autre (*Ibid.*).

226. — Lorsque la voiture estampillée est en réparation, la voiture qui lui est substituée provisoirement doit être elle-même déclarée et estampillée (*Ibid.*). — V. *infrà*, n. 373.

227. — Ne peut être relaxé celui qui, trouvé sur la route avec une voiture sans estampille, établit que cette estampille était perdue depuis peu de jours et que s'étant présenté au bureau de la Régie pour en avoir une autre, les préposés n'avaient pu lui en délivrer en étant démunis. — Cass., 6 avr. 1822, Bruchet, [S. et P. chr.]

228. — L'Administration pourrait contraindre l'entrepreneur à remettre au bureau de la Régie sans remboursement l'estampille de la voiture qu'il cesse de faire rouler, mais elle recommande de se borner à en altérer l'empreinte (Déc. cons. d'adm., 12 janv. 1818, n. 486).

229. — En cas de déclaration de cesser ayant pour cause le mauvais état des chemins, l'Administration admet que l'estampille puisse être déposée à la recette buraliste durant le temps de l'interruption et replacée sur la voiture lors de la remise en circulation sans paiement nouveau. Il est délivré toutefois un nouveau laissez-passer.

230. — Le laissez-passer est annuel (L. de 1817, art. 115).

231. — Les conducteurs doivent en être toujours porteurs et le représenter à toute réquisition des préposés de la Régie (Décr. 14 fruct. an XII, art. 8; L. de 1817, art. 117). — Paris, 26 nov. 1896, [D. 97.2.71]

232. — ... Alors même que le transport des voyageurs serait gratuit. — Cass., 17 mai 1889, [*Bull. crim.*, p. 289; *Bull. des contr. ind.*, 1899, p. 192] — Caen, 8 mars 1890, [*J. contr. ind.*, 1899, p. 430]

233. — Le conducteur qui n'est pas muni d'un laissez-passer ne peut être renvoyé des poursuites sous prétexte que la voiture arrêtée portait l'estampille de la Régie, preuve de l'acquittement du droit. — Cass., 24 juill. 1818, Vidal, [P. chr.]

234. — En effet, en matière de contributions indirectes, la preuve du paiement des droits ne dispense pas des formalités que la loi a jugées nécessaires, ou seulement utiles, pour prévenir la fraude. Et l'observation simultanée des deux formalités est d'autant plus nécessaire que leur séparation pourrait prêter à la fraude en permettant de faire circuler deux voitures à la fois. Le laissez-passer sert de contrôle à l'estampille et en empêche le double emploi. — Cass., 26 août 1825, Delpech, [S. et P. chr.]

235. — Un laissez-passer est inapplicable lorsqu'il ne concorde avec la voiture ni pour le signalement, ni pour le numéro de l'estampille. — Cass., 7 août 1818, Desormaux, [S. et P. chr.]; — 11 sept. 1818, Philibert-Louard, [S. et P. chr.]

236. — L'entrepreneur saisi pour représentation d'un laissez-passer inapplicable ne peut être renvoyé des poursuites par le motif qu'il a commis une erreur involontaire et qu'ayant plusieurs voitures déclarées, il a pris un laissez-passer pour un autre. — Mêmes arrêts.

237. — Le laissez-passer doit être exhibé à l'instant même de la réquisition; le conducteur ne peut être renvoyé des poursuites sous prétexte qu'il a représenté ce titre après le procès-verbal déclaré ou à l'audience. L'omission ne saurait être excusée par des considérations tirées d'un simple oubli, de la bonne foi ou de l'erreur du conducteur. — Cass., 11 févr. 1820, Billon, [P. chr.]; — 6 avr. 1821, Chachoin, [S. et P. chr.]; — 14 juin 1821, Thorigny, [S. et P. chr.]; — 10 déc. 1825, Grest et Brulée, [S. chr.]

238. — Une voiture attelée, chargée de plusieurs colis et contenant des voyageurs, est réputée être en circulation au sens de l'art. 120 de la loi de 1817; dès lors le conducteur qui ne peut représenter le laissez-passer applicable à cette voiture est en contravention et ne peut être relaxé des poursuites sous le prétexte qu'il n'est pas démontré qu'avant de partir il n'aurait pas rempli les formalités prescrites par la loi. — Poitiers, 17 déc. 1880, [cité par Trescazes, *Dict.*, v° *Voitures*, n. 167]

239. — En cas de cession d'une voiture en circulation, l'ancien entrepreneur doit faire une déclaration de cesser et le nouveau une déclaration de reprise du service, sans qu'il y ait lieu d'exiger ni l'apposition d'autres extampilles, ni le droit de licence pour les voitures qui l'ont déjà acquitté. — Trescazes, *op. cit.*, v° *Voitures*, n. 150.

240. — Une voiture déclarée en service régulier doit en principe payer le droit proportionnel chaque fois qu'elle circule; si donc elle fait d'autres voyages que ceux pour lesquels il a été délivré un laissez-passer en vertu de la déclaration de l'entrepreneur, celui-ci doit être tenu de prendre, pour chacun de ses voyages supplémentaires, des laissez-passer du service extraordinaire et de payer le droit de ce service (V. *infrà*, n. 296 et s.). Si pourtant cette obligation lui paraissait trop gênante, il pourrait s'en affranchir (et la Régie n'aurait aucun moyen de s'y opposer), en faisant, pour la même voiture, déclaration *de service régulier* et de service *d'occasion*, en prenant deux laissez-passer (annuels) et en payant l'un et l'autre droit. Dans ce cas il ne serait apposé qu'une seule estampille dont le numéro serait relaté sur chacun des laissez-passer (Déc. cons. d'Adm., n. 540, 15 mars 1818).

241. — Au double point de vue de la police et de l'impôt, les entrepreneurs sont tenus de tenir *un registre* des transports effectués par eux (L. 5 vent. an XII, art. 75; Décr. 14 fruct.

an XII, art. 3 et 4; Ord. 4 févr. 1820; 16 juill. 1828; Décr. 10 août 1852, art. 31). Mais les deux registres, prescrits par des législations distinctes et qui ne diffèrent que par l'indication des prix payés, doivent se cumuler. — V. *suprà*, n. 28.

242. — Les registres doivent être cotés et paraphés par le sous-préfet ou tel autre officier public commis par le préfet et visés par les préposés des contributions indirectes (Décr. 14 fruct. an XII, art. 3). Ils doivent en outre être communiqués à ces derniers à toute réquisition, mais sans déplacement, de même que les documents de toute nature concernant le transport d'objets soumis à l'impôt (Même décr., art. 4; L. 26 mars 1878, art. 3).

243. — Il était prescrit, à l'origine, que ces registres fussent tenus sur papier timbré; mais cette obligation a été supprimée par l'art. 4, L. 20 juill. 1837, qui en affranchit les registres de commerce et, par assimilation, les registres de police (Délib. du cons. d'adm. de l'Enreg., 16 janv. 1838).

244. — A titre de commerçants les entrepreneurs sont tenus de conserver leurs livres pendant dix ans (C. comm., art. 11). — V. *suprà*, v° *Livres de commerce*, n. 121 et s.

245. — Les relevés du nombre des voyageurs inscrits sur les registres portatifs des employés des contributions indirectes, pour la fixation du droit du dixième du prix des places dû par les entrepreneurs de voitures publiques, font foi jusqu'à inscription de faux. Les tribunaux ne peuvent donc renvoyer ces entreprises des demandes formées contre elles par suite des relevés portés sur les registres portatifs, sous prétexte que ces demandes ne seraient pas justifiées, alors surtout que les redevables ne produisent pas les registres d'enregistrement et de recette dont ils font résulter leur libération. — Cass., 14 janv. 1845, Comp. des Aigles, [S. 45.1.308, P. 45.1.148, D. 45.1.92]

246. — Nous avons vu *suprà*, n. 29 et s., que l'entrepreneur de voitures publiques doit, dans un intérêt à la fois fiscal et de police, inscrire un certain nombre de mentions sur une feuille de route qu'il remet au conducteur. Aucune disposition législative n'exige la conservation des feuilles de route longtemps après le transport. — Cass., 2 avr. 1818, Happey, [S. et P. chr.]

247. — Cependant les employés peuvent, dans le délai de dix jours de l'arrivée (délai de l'exigibilité du droit), exiger la représentation de ces feuilles pour les comparer avec les registres. — Cass., 1er sept. 1843, Toulouse et Cie, [S. 44.1.330, P. 44.2.102]

§ 2. *Impôt.*

248. — I. *Droit sur le prix des places des voyageurs.* — Le droit du dixième est perçu sur la totalité des prix des places déclarées et, pour tenir compte des places vides, il est accordé une déduction qui, d'abord du quart (Loi de 1817), a été portée au tiers (Loi de 1819) (LL. 9 vend. an VI, art. 68 et 71; 25 mars 1817, art. 112; 17 juill. 1819, art. 4).

249. — C'est la perception *par exercice* (V. *infrà*, n. 260). La base de la constatation est la multiplication du prix des places déclaré par le nombre des voyageurs.

250. — Le droit du dixième est passible de deux décimes en sus (LL. 6 prair. an VII, art. 1; 14 sept. 1855, art. 5; 30 déc. 1873, art. 2). Il est donc aujourd'hui de 12 p. 0/0 des recettes.

251. — A deux reprises, il avait été frappé d'une majoration d'un second dixième, c'est-à-dire porté au double (LL. 6 prair. an VII; 16 sept. 1871). Mais ces majorations ont disparu (Ord. 27 avr. 1814; L. 26 janv. 1892, art. 26). — Cass., 3 mars 1847, Les Messageries, [S. et P. chr.] — C'est précisément en raison de la surtaxe de 10 p. 0/0 de 1871 qu'il a échappé au demi-décime comme ayant été augmenté depuis 1870 (LL. 30 déc. 1873, art. 2; 2 juin 1875, art. 6).

252. — Toutefois comme partout aujourd'hui le taux du droit se trouve incorporé dans le prix des places, les prix déclarés sont considérés comme des recettes brutes dont il faut défalquer l'impôt pour avoir les recettes nettes. Aussi la régie calcule-t-elle la taxe à raison de 12/112, soit, en fractions réduites, 10.72 p. 0/0 ou 3/28 des recettes brutes.

253. — La place du conducteur ne doit pas être comptée; mais si elle était trouvée occupée par un voyageur de telle sorte que la voiture contienne en total une personne de plus que n'en indique la déclaration, il y aurait contravention et matière à procès-verbal (Déc. cons. d'Adm., n. 90, 14 août 1816).

254. — Les pourboires facultatifs donnés par les voyageurs n'entrent pas en ligne de compte. — Cass., 28 nov. 1835, Galline, [S. 35.1.898, P. chr.] — Orléans, 20 janv. 1838, Chertier, [P. 38.1.159]

255. — Mais l'impôt, étant dû sur la totalité de la somme payée par le voyageur, doit être perçu même sur la portion de prix qui remplace le pourboire autrefois donné aux conducteurs et postillons. — Cass., 6 mars 1840 (2 arrêts), Monestier et Messageries générales, [S. 40.1.879, P. 40.2.555] — Paris, 22 févr. 1839, [*Ann. contrib. indir.*, 1839-1840, p. 85]

256. — Le droit est dû, non seulement pour les voyages effectués en allant à la destination déclarée, mais encore pour les voyages de retour. — Cass., 14 brum. an XIII, Trion, [S. et P. chr.]; — 28 brum. an XIII, Pauwels, [S. chr.]; — 26 frim. an XIII, Vanderslagmolen, [S. chr.]; — 19 mess. an XIII, Vanhacker, [S. et P. chr.]; — 21 janv. 1806, Diéricks, [S. et P. chr.]; — 8 sept. 1809, Raymond, [S. et P. chr.]

257. — Mais le défaut de paiement des droits pour le voyage de retour ne constitue pas une contravention puisqu'il n'est pas exigé une seconde déclaration. La Régie peut seulement contraindre l'entrepreneur au paiement des droits. — Cass., 8 sept. 1809, précité.

258. — Cependant l'Administration laisse aux entrepreneurs la faculté de déclarer des prix différents pour l'aller et le retour et même de faire des déclarations restrictives pour les voyages qui se font réellement à vide. Il ne s'agit pas bien entendu, dans le dernier cas, de voyages isolés, mais de l'ensemble d'une période où l'entrepreneur s'engage à ne pas prendre de voyageurs.

259. — Le paiement du droit est exigible tous les dix jours (L. de 1817, art. 118).

260. — Indépendamment du droit par exercice, il peut être consenti des abonnements ayant pour unique base les recettes présumées de l'entreprise (Décr. 13 fruct. an XIII, art. 1; L. de 1817, art. 119).

261. — L'abonnement est une facilité que la loi permet d'accorder aux contribuables. Il suppose ou la difficulté de constater les droits selon la règle ordinaire ou l'insuffisance de la déduction légale (Circ. n. 2, 16 avr. 1823).

262. — L'Administration peut toujours refuser l'abonnement et reste juge des cas où il peut être concédé. L'abonnement est fixé à forfait, aux risques et périls des deux parties (*Ann. contr. ind. C. des voitures*, p. 267).

263. — Dans la fixation de l'abonnement, on ne saurait tenir compte de la difficulté des routes, des frais élevés d'une entreprise, de l'intérêt qu'il y aurait à l'encourager, etc., sans tomber dans l'arbitraire et commettre une prévarication (*Ibid.*, p. 268).

264. — L'abonnement n'autorise pas l'entrepreneur à recevoir dans sa voiture un plus grand nombre de voyageurs que celui énoncé dans sa déclaration. — Cass., 11 mai 1810, Hugau, [P. chr.]

265. — Il ne le dispense d'aucune des obligations légales, notamment de la tenue des registres et feuilles de route (*Ann. contr. ind., C. des voitures*, p. 267). — V. *suprà*, n. 241 et s.

266. — Les abonnements jusqu'à 300 fr. sont approuvés par le directeur des contributions indirectes du département, au delà de ce chiffre par l'Administration ou par certains directeurs à pouvoirs étendus (Déc. adm., 21 déc. 1888; Arr. min., 25 janv. 1898; Circ. n. 263, 7 févr. 1898).

267. — La substitution à l'abonné d'un nouvel entrepreneur par suite de cession de commerce peut être acceptée par le directeur lorsque rien n'est changé dans le service (Circ. n. 79, 25 déc. 1852).

268. — Le pouvoir de prononcer la résiliation de l'abonnement, lorsque la cessation du service résulte d'un événement de force majeure ou d'un abandon définitif, appartient aussi au directeur (Déc. min., 31 oct. 1895; Circ. n. 194, 24 déc. 1896).

269. — II. *Droit sur le transport des marchandises.* — Le tarif est le même que pour le prix des places de voyageurs, soit 12 p. 0/0 des recettes, mais sans déduction du 1/3. Le droit est également payable tous les dix jours. — V. *suprà*, n. 250, 252, 259.

270. — Chargé d'un second dixième (L. 16 sept. 1871, art. 12), puis remis à un seul dixième d'abord pour les prix de transport de 0 fr. 50 et au-dessous (L. 11 juill. 1879, art. 3), puis ensuite dans tous les cas (L. 26 janv. 1892, art. 26), le droit a été supprimé complètement pour les messageries, denrées et bestiaux, et maintenu seulement pour les excédents de bagages des voyageurs, les finances et les chiens (L. 26 janv. 1892, art. 27; Circ. n. 27, 19 mars 1892).

271. — Perçu pour les marchandises chargées sur des voitures à service régulier transportant des voyageurs, il n'est pas applicable à des voitures spécialement affectées au transport des marchandises, telles que les fourgons qui suivent les diligences. — Av. Cons. d'Et., 1er jour complémentaire an XII, [*Ann. des contrib. indir.* (*Code des voitures*), p. 334]; — 3 vend. an XIII, [D. *Rép.*, v° *Voitures*, p. 1035]

272. — Ce droit est perçu *à l'effectif* au vu des registres et des feuilles de route.

273. — Lorsqu'il y a abonnement pour le droit sur le prix des places (V. *suprà*, n. 260 et s.), le droit sur les marchandises est compris dans l'abonnement.

Section III.

Service d'occasion et à volonté.

§ 1. *Formalités administratives.*

274. — Le service d'occasion n'est pas soumis à l'autorisation préfectorale.

275. — Les entrepreneurs ont à faire à la recette buraliste une *déclaration* préalable et annuelle. La *licence* leur est délivrée sans acquittement du droit, c'est-à-dire moyennant le simple remboursement du timbre de 0,10 (L. de 1817, art. 115).

276. — En matière de service d'occasion il n'est pas indispensable que la déclaration mentionne le prix des places, qui n'est pas un élément de l'assiette du droit. — Trib. Saint-Jean-d'Angély, 4 août 1882, Gaufichon, [S. 83.2.165, P. 83.1.1005]

277. — D'après l'art. 70, L. 9 vend. an VI, les entrepreneurs de voitures partant d'occasion ou à volonté seraient tenus de déclarer toutes les voitures en leur possession, alors même que certaines ne seraient pas employées actuellement au transport des voyageurs. — Cass., 25 juin 1807, Latouche, [P. chr.]

278. — Toutefois, depuis la loi du 25 mars 1817, la Régie s'abstient d'exiger la déclaration des voitures qui ne sont pas mises en circulation (Déc. cons. d'Adm., 1er avr. 1818).

279. — Il est délivré aux entrepreneurs un *laissez-passer* annuel pour chaque voiture (V. *suprà*, n. 220, 230 et s.), et les voitures doivent être pourvues de l'*estampille* apposée par les employés de la régie, du coût de 2 fr. (V. *suprà*, n. 222 et s.) (Décr. 14 fruct. an XII, art. 8; L. de 1817, art. 117).

280. — En vue d'augmenter les facultés des industriels et des voyageurs, l'Administration a adopté un système de laissez-passer, dit *laissez-passer mixte*, exclusivement réservé au service d'occasion et libellé de manière à pouvoir être utilisé alternativement pour deux voitures de même contenance, l'une fermée, l'autre découverte, tout en ne comportant le paiement du droit fixe que pour une seule voiture (Circ. min., n. 20, 30 janv. 1892).

281. — Chaque jour, avant la mise en route, le loueur doit indiquer au verso du laissez-passer quelle est celle des deux qu'il entend faire circuler; mais la concession ne va pas jusqu'à permettre de faire rouler successivement les deux voitures dans la même journée (*Ibid.*).

282. — Sont en service d'occasion : les voitures de place ou fiacres. — Cass., 18 prair. an X, Marchand et Boscard, [S. et P. chr.]; — 24 niv. an XIII, Bernard de Commez, [S. et P. chr.]; — 11 août 1806, Fiacres de Bruxelles, [S. et P. chr.]

283. — ... Les voitures de remise. — Cass., 24 niv. an XIII, précité.

284. — ... Les voitures qui, dans des circonstances particulières ou périodiques, comme une foire, font temporairement un service habituel d'un point fixe à un autre (Déc. cons. d'adm., n. 572, 14 oct. 1818).

285. — A Paris, les voitures *de place* et *de remise* sont affranchies de l'estampille (Déc. cons. d'adm., n. 349, 30 avr. 1817; n. 8841, 14 juin 1866).

286. — Ces voitures portent un numéro donné par la préfecture de police, mais il n'en est pas de même des voitures de *grande remise* qui restent sujettes à l'estampille.

§ 2. *Impôt.*

287. — Tout entrepreneur de voitures publiques, partant d'occasion ou à volonté, est tenu de payer, chaque année, pour tenir lieu du droit de 1/10e, un droit fixe à raison du nombre de places contenues dans chaque voiture (L. de 1817, art. 113).

288. — Ce droit est frappé de 2 décimes et demi, suivant le tarif ci-après :

			En principal	Avec les 2 décimes et demi.
			Fr.	Fr.
Par voiture à	1 et 2 places	par voiture et par an	40	50 »
	3 places	—	60	75 »
	4	— —	80	100 »
	5	— —	96	120 »
	6 —	— —	110	137 50
Pour chaque place au delà de	6 jusqu'à 50 inclus	par place et par an	10	12 50
	50 jusqu'à 150 inclus	— —	5 »	6 25
	150	—	2 50	3 25

(L. 11 juill. 1879, art. 1).

289. — Les droits sont payables par mois et d'avance, ils sont toujours dus pour le mois entier, à quelque époque que commence ou cesse le service (*Ibid.*). — V. aussi L. de 1817, art. 118.

290. — Le 1/10e du prix des transports de marchandises n'est pas exigible (Av. Cons. d'Et., 3 vend. an XIII; Circ. n. 3, 13 brum. an XIII).

291. — Lorsqu'il y a changement dans le nombre des places ou substitution de voiture, il n'y a lieu d'exiger que le complément de droit pour les places en excédent (Déc. min. Fin., 17 janv. 1824; Circ. n. 10 du 25 févr. 1824).

§ 3. *Service régulier assimilé au service d'occasion.*

292. — Sont considérées comme étant en service d'occasion les voitures qui, dans leur service habituel d'un point à un autre, ne sortent pas d'une même ville ou ne s'éloignent pas de 40 kilomètres de leur point de départ, pourvu qu'il n'y ait pas continuité immédiate du service pour un point plus éloigné, même après changement de voiture (LL. 28 juin 1833, art. 8; 11 juill. 1879, art. 2; Circ. n. 270, 15 juill. 1879).

293. — Dans ce dernier cas, la continuité du service exigeant l'application du droit proportionnel ne résulterait pas d'une simple coïncidence entre l'arrivée d'une voiture et le départ d'une autre; il faut de plus un rapport d'intérêt entre les deux entreprises. — Douai, 6 déc. 1852, Mauroy, [P. 52.2.712, D. 53.2.107] — Amiens, 1er mars 1873, Thomas et Mauchamp, [S. 73.2.261, P. 73.1085, D. 74.2.93]

294. — Décidé que la distance pour le parcours, même régulier, au-dessous de laquelle les voitures publiques sont, aux termes de l'art. 8, L. 28 juin 1833, considérées comme partant d'occasion et à volonté, se calcule du point où cesse l'agglomération du lieu de départ au point où commence l'agglomération du lieu d'arrivée dans cette direction. — Douai, 29 oct. 1847, Senneville, [P. 48.1.208] — ... Et que le mot *rayon*, employé dans la loi du 28 juin 1833, s'entend d'une ligne droite tirée du point de départ au point d'arrivée. — Cass., 6 nov. 1847, [*Mémorial contr. ind.*, t. 18, p. 159; *Ann. contr. ind.*, 1855-1856, p. 218] — Trib. corr. Douai sous Douai, 29 oct. 1847, précité. — Trib Seine, 24 mars 1841, Contributions indirectes, [S. 44.1.245, P. 44.1.343]

295. — Il est à remarquer que ces voitures ne sont dispensées des formalités de police (déclaration, autorisation préfectorale) que dans la limite de l'ancien rayon de 15 kilomètres prévu par l'art. 8, L. 28 juin 1833, et à condition qu'il existe une réglementation municipale (Circ. min. Int., 20 mars 1877). — V. *suprà*, n. 9.

Section IV.

Service extraordinaire.

296. — Les entrepreneurs de voitures en service extraordinaire doivent se munir par voiture d'une *licence* en acquittant le même droit que le service régulier (V. *suprà*, n. 214 et s.). — Il est apposé sur chaque véhicule une *estampille* une fois pour toutes. Le *laissez-passer* est délivré à chaque voyage (Circ. n. 17, 17 mars 1817).

297. — Mais les voitures *d'occasion* employées comme *auxiliaires d'un service réglé* ne doivent pas la licence (Instr. prat. du reg., 24 A).

298. — ... Non plus que la voiture déclarée *en service re*

et mise en circulation pour *un service extraordinaire*. La licence ne s'applique pas au service, mais à la voiture.

299. — Le laissez-passer n'est valable que pour la durée du voyage et *pour l'aller seulement*, parce qu'en cas de retour avec des voyageurs il en est délivré un nouveau au lieu où le second voyage est entrepris.

300. — Actuellement, des registres 24 A de laissez-passer peuvent être mis à la disposition des loueurs, sous réserve de certaines garanties (indications en *toutes lettres*, ampliations rattachées à la souche dès le retour). — Circ. n. 20, 30 janv. 1892.

301. — Cette catégorie de voitures étant soumise à la législation sur le service régulier (V. *suprà*, n. 205 et s.), le tarif est le même : 12 p. 0/0 décimes compris du prix des places et du prix de transport des excédents de bagages, finances et chiens, le droit étant calculé sur un seul voyage. — V. *suprà*, n. 250, 270.

302. — L'entrepreneur peut opter pour l'un des trois modes suivants : 1° déclaration du nombre total de places contenues dans la voiture et déclaration du prix de chaque place, avec déduction du tiers pour places vides : perception par exercice ; 2° déclaration du nombre et prix des places réellement occupées, sans déduction de 1/3 : perception à l'effectif ; 3° déclaration du prix de location à forfait, sans déduction du tiers, perception à l'effectif.

Section V.

Service accidentel.

303. — Toute personne, autre qu'un entrepreneur de voitures publiques, qui veut mettre temporairement, à prix d'argent, une voiture en circulation, doit en faire chaque fois *la déclaration* en indiquant le nombre de places contenues, sans déduction, et acquitter un droit fixe de 0 fr. 15 (0 fr. 1875, double décime et demi compris) moyennant quoi il lui est délivré un *laissez-passer* pour chaque voyage (L. 20 juill. 1837, art. 11).

304. — Les voitures en service accidentel ne sont soumises ni à la déclaration de police, ni à la licence, ni à l'estampille (*Ibid.*).

305. — Sur la demande du déclarant, le laissez-passer peut être délivré pour plusieurs jours et le droit est perçu en conséquence (Circ. n. 153, 9 août 1837).

306. — Les voitures ne peuvent transporter de voyageurs au delà du jour ou des jours désignés au laissez-passer qu'après que les droits ont été acquittés de nouveau au bureau du lieu où elles se trouvent et qu'il a été délivré un autre laissez-passer. Sinon il y a contravention (Instr. rég., n. 24 B).

307. — La déclaration doit donner le signalement de la voiture, lequel est reproduit au laissez-passer. En cas de discordance, la voiture est saisissable (*Ibid.*).

308. — L'art. 11, en permettant aux particuliers de faire des transports *accidentels*, n'a créé pour le fisc aucun moyen nouveau d'assurer l'impôt et reste dépourvu de toute sanction. Le bénéfice de ce régime ne peut donc être invoqué, et accordé, s'il y a lieu, que dans le cas où une déclaration est faite régulièrement. Hors ce cas, le transport de voyageurs à prix d'argent devient une entreprise de voitures publiques astreinte à toutes les obligations réelles. — Saillet et Olibo, *Code des contr. indir.*, v° *Voitures*.

309. — Il est en outre exigé qu'il *existe déjà des voitures publiques* dans la localité. Par suite, dans les lieux où il n'*existe pas de voitures publiques*, tout transport de voyageurs à prix d'argent constitue une entreprise au sens des lois de l'an VI et de 1817 et entraîne, suivant le cas, le paiement soit de 1/10e du prix des places, soit du droit fixe établi pour le service d'occasion ou à volonté. — Cass., 15 févr. 1866, Malglaive, [S. 66.1.344, P. 66.917, D. 67.1.96]; — 13 mars 1876, Faugère, [D. 77.1.144]

310. — Cependant comme la condition mise à l'exception a eu pour but non de restreindre la faveur dont il s'agit, mais seulement de prévenir les abus, la Régie peut ne pas s'y arrêter et admettre en tous lieux la déclaration de service accidentel lorsqu'il est bien constant que le service n'est pas assez répété pour qu'il y ait lieu d'exiger le droit fixe d'occasion (Circ. n. 153, 9 août 1837).

311. — En aucun cas, un entrepreneur ne peut faire circuler ses voitures sous ce régime. — Agen, 1er août 1888, [cité par Bertrand et Deschamps, *op. cit.*, t. 1, n. 574]

CHAPITRE III.

VOITURES D'EAU.

312. — Les voitures d'eau comprennent tous les modes de transport établis sur les fleuves et rivières dans l'intérieur du pays, c'est-à-dire sur les voies *par eau* qui rentraient autrefois dans le monopole de la Régie nationale des messageries terrestres et fluviales.

313. — Les entrepreneurs de voitures d'eau en service régulier sont soumis à toutes les obligations générales imposées aux entrepreneurs de voitures de terre du même service : déclaration préalable et annuelle, licence, laissez-passer et estampille, tenue des registres et feuilles de route. — V. *suprà*, n. 211 et s., 222 et s., 230 et s., 241 et s.

314. — Mais il n'est rien perçu sur le transport des marchandises qui était autrefois frappé du droit de navigation établi par la loi du 30 flor. an X, maintenu par l'art. 231, L. 28 avr. 1816, supprimé par l'art. 3, LL. 21 déc. 1879; 19 févr. 1880, art. 1; 5 vent. an XII, art. 75 (Déc. cons. adm., n. 143 (sans date) : *Mém. contr. ind.*, t. 2, p. 568).

315. — La licence des voitures d'eau est de 5 fr. en principal, soit 6 fr. 25 avec les 2 décimes et demi (L. de 1817, art. 115). — V. *suprà*, n. 214 et s.

316. — L'abonnement en matière de voitures d'eau a été autorisé dès le début par la loi de l'an VI et n'a été étendu que plus tard, mais d'une manière restrictive aux voitures de terre par le décret du 13 fruct. an XIII (V. *suprà*, n. 260 et s.). C'est ce régime, qui, dans la pensée du législateur, devait apporter, en matière de voitures d'eau, les tempéraments utiles.

317. — Un régime spécial a été adopté pour la perception du droit sur le prix des places en ce qui concerne les bateaux à vapeur en service régulier. C'est la perception *à l'effectif*, c'est-à-dire sur le nombre réel des voyageurs et le prix payé par eux. — Trescazes, *Dict. contr. ind.*, v° *Voitures*, n. 50 et s.

318. — La constatation de l'impôt se fait alors d'après un registre à souche dont un bulletin est remis à chaque voyageur pour justifier l'acquittement du prix de sa place. L'entrepreneur est astreint à souscrire une soumission (*Ibid.*).

319. — Quand la perception a lieu, par exception, sur le nombre réel des voyageurs, les entrepreneurs ne peuvent pas se soustraire à l'obligation de communiquer leurs registres. — Cass., 14 janv. 1845, Breith-Mayer, [S. 45.1.308, P. 45.1.148, D. 45.1.92]

320. — Malgré les dispositions de l'art. 28, L. 26 janv. 1892 (V. *infrà*, n. 349 et s.), qui semblent viser la traction mécanique, les bateaux à vapeur restent soumis à la législation antérieure. — Trib. Lyon, 29 oct. 1893, [*Bull. contr. ind.*, 1894, n. 12 ; *Journ. contr. ind.*, 1897, p. 347]

321. — Il n'y a pas lieu de comprendre dans le prix de transport soumis à l'impôt le droit d'embarquement et de débarquement qui se perçoit pour le passage sur les pontons reliant les bateaux au quai de départ ou à celui d'arrivée. Peu importe d'ailleurs que l'entrepreneur de transport soit en même temps propriétaire des pontons et perçoive tout à la fois le prix du transport et le péage pour passage sur les pontons. — Cass., 21 janv. 1882, Contributions indirectes, [S. 83.1.287, P. 83.1.673, D. 82.1.327]

322. — Contrairement à une opinion et à une pratique qui ont longtemps prévalu (*Annales des contr. indir.*, *Code des voitures*, p. 296, note 2), il est admis, malgré le silence de la loi, que les voitures d'eau peuvent être placées sous le régime des *voitures d'occasion ou à volonté*. — V. *suprà*, n. 287 et s.

323. — ... Et même bénéficier du traitement de faveur institué par l'art. 8, L. 28 juin 1833, et élargi par l'art. 2, L. 11 juill. 1879, lorsque, faisant un service régulier, elles ne sortent pas de la ville ou d'un rayon de 40 kilomètres. — V. *suprà*, n. 292 et s. — Cass., 16 avr. 1877, Comp. des bateaux-omnibus de la Seine, [S. 77.1.214, P. 77.533, D. 77.1.319] — Du reste la loi du 11 juill. 1879, par son art. 1, en établissant un tarif pour des voitures contenant plus de cent cinquante places (V. *suprà*, n. 288), ne peut avoir eu en vue que des bateaux.

324. — Pour le tarif des voitures d'eau en service d'occasion, V. *suprà*, n. 287 et s.

325. — Il avait été jugé précédemment que les dispositions

combinées des lois de l'an VI, de 1817, 1819 et 1833 ne soumettent les voitures d'eau d'occasion ou à volonté, ou partant accidentellement, ni à l'impôt, ni à la déclaration ou autres formalités applicables exclusivement aux voitures de terre ayant cette destination. — Cass., 31 mars 1876, Faugère, [S. 76.1.286, P. 76.668, D. 77.1.44]

326. — ... Qu'en conséquence l'art. 11 de la loi de 1837 s'appliquant exclusivement aux voitures déjà atteintes par l'impôt ne saurait viser les voitures d'eau partant accidentellement. — Même arrêt.

327. — Sur le dernier point cette jurisprudence a conservé toute sa valeur. Il faut en conclure qu'un particulier louant accidentellement un bateau destiné à son usage personnel n'est pas soumis à l'impôt.

328. — L'impôt sur les voitures publiques n'atteint pas les bateaux empruntant d'autres voies que celles comprises dans l'ancien privilège des messageries nationales.

329. — Ainsi le transport des voyageurs sur un canal de navigation n'est sujet à aucun droit lorsque le tarif de ce canal ne frappe que le transport des marchandises. — Cass., 3 avr. 1848, Contributions indirectes, [S. 48.1.402, P. 48.2.92, D. 48.1.95]

330. — La navigation maritime est également affranchie de l'impôt indirect, alors même que l'entreprise établit des communications entre deux ports de mer français. — Cass., 1er déc. 1838, Comp. des paquebots du Havre à Caen, [S. 39.1.440, P. 39.2.283]; — 29 mars 1890, Contributions indirectes, [S. 91.1.43, P. 91.1.70, D. 91.1.44] — Rennes, 24 avr. 1839, Siffait, [P. 39.2.566] — V. cep. *infrà*, n. 335.

331. — ... Alors même que l'un de ces ports serait situé à l'intérieur et qu'une partie du trajet se ferait sur une rivière. — Cass., 1er déc. 1838, précité. — Rennes, 24 avr. 1839, précité.

332. — ... A moins cependant que les entrepreneurs ne profitent de la circonstance pour employer leurs bâtiments à faire communiquer entre eux les divers points de la rivière qu'ils parcourent. — Mêmes arrêts. — V. aussi *suprà*, v° *Navigation*, n. 150.

333. — Mais on s'est demandé si, lorsque la navigation est tout à la fois maritime et intérieure, l'impôt est encore dû. La jurisprudence admettait jusqu'à ces derniers temps que dès qu'il y a transport d'un point à un autre du terrritoire au moyen d'une *navigation intérieure*, l'impôt est dû, les droits de francisation, de congés, de navigation ou autres droits ne faisant pas double emploi avec le droit sur le prix des places. — V. *suprà*, v° *Navigation*, n. 148 et s.

334. — Mais la Cour de cassation a décidé, depuis, que l'impôt ne frappe pas le service de Toulon à la Seyne, bien qu'il ne fasse que traverser la rade, l'impôt du 1/10 ayant seulement pour objet de rendre au Trésor l'équivalent de ce qu'il a perdu par la suppression de la Régie nationale des messageries dont le privilège était exclusif de toute entreprise de transports par mer. — Cass., 29 mars 1890, précité.

335. — Elle paraît être revenue sur cette jurisprudence dans un arrêt récent aux termes duquel un bateau faisant le service régulier entre deux points du vieux port de Marseille et l'anse de la Réserve, trajet entièrement compris dans le port de Marseille tel qu'il est endigué et délimité et qui fait partie intégrante du territoire français, ne peut être affranchi du droit par le motif qu'il navigue sur des eaux *exclusivement maritimes;* cette distinction ne se trouvant pas dans la loi. — Cass., 28 oct. 1902, Malespine et Cie l'*Ouvrière*, [S. et P. 1903.1.93] — V. dans le même sens, Cass., 5 mai 1905, Cie du service de Dinard à Saint-Malo, [*Bull. contr. indir.*, 1905.2.41] — V. cep. *suprà*, n. 330.

336. — Les bacs et passages d'eau, regis par les lois des 6 frim. an VII et 14 flor. an X et qui donnent lieu à des adjudications au profit de l'Etat, ne sont pas astreints à l'impôt sur les voitures publiques.

CHAPITRE IV.

CHEMINS DE FER, TRAMWAYS ET VOITURES AUTOMOBILES.

337. — Bien que postérieurs à l'établissement de l'impôt, les chemins de fer doivent y être soumis et sont des voitures en service régulier. L'art. 112 de la loi de 1817 ne distingue pas les diverses espèces de lignes viables parcourues par les voitures qui transportent les voyageurs et l'impôt n'est pas restreint au cas où les voitures circulent sur les routes dépendant du domaine public d'après l'art. 538, C. civ., mais établi en général sur l'industrie de tous ceux qui se livrent à des entreprises de transports sans qu'on ait à examiner dans quelles mains réside la propriété de la ligne viable par laquelle le transport s'accomplit (V. *suprà*, v° *Chemins de fer*, p. 5512). — Cass., 4 mai 1881, Contrib. indir., [S. 82.1.124, P. 82.1.270, D. 82.1.205]

338. — Les chemins de fer exploités par l'Etat sont soumis, en ce qui concerne les droits, taxes et contributions de toute nature, au même régime que les chemins de fer concédés (L. 22 déc. 1878, art. 9).

339. — Chaque wagon doit faire l'objet d'une licence au droit de 5 fr. (6 fr. 25 avec les 2 décimes et demi), d'un laissez-passer à exhiber à toute réquisition et être revêtu de l'estampille du coût de 2 fr. (sans décimes) (L. 25 mars 1817, art. 115 et 117; Ord. 15 nov. 1846, art. 12). — V. *supra*, n. 214 et s., 222 et s., 230 et s.

340. — Comme les autres entreprises de transports par terre ou par eau, les compagnies de chemin de fer sont tenues de communiquer aux agents des contributions indirectes tant au siège de l'exploitation que dans les gares, stations, dépôts et succursales, les registres et documents de toute nature concernant le transport d'objets soumis à l'impôt, sous les peines édictées par l'art. 122, L. 25 mars 1817 (L. 26 mars 1878, art. 3).

341. — Les vérifications du service peuvent s'étendre à toutes les opérations de comptabilité concernant les transports. Les compagnies sont tenues de conserver pendant un délai de quatre mois au moins et de représenter les feuilles d'expédition (Décr. 22 mai 1874, art. 8).

342. — Les agents des contributions indirectes et des octrois sont admis à pénétrer dans l'enceinte des voies ferrées, à y circuler ou stationner (Ord. 15 nov. 1846, art. 62). Il en est ainsi malgré le silence à cet égard du décret du 1er mars 1901 modifiant l'ordonnance de 1846 (Lettre du ministre des Travaux publics aux compagnies de chemins de fer, 13 juin 1902; Lettre commune des contributions indirectes, n. 244, 28 juin 1902).

343. — Ils ont le droit de visiter les wagons, de traverser les lignes en se conformant aux mesures de précaution qui auront été déterminées (Lettre commune, 28 juin 1902, précitée).

344. — Mais s'il est du devoir des compagnies de prendre toutes les mesures utiles pour éviter des accidents, elles ne sont astreintes à aucune obligation de ce genre envers les préposés des administrations publiques qui exercent à leurs risques et périls leur droit de s'introduire dans l'enceinte du chemin de fer, ne dépendent d'aucun agent de la compagnie et ne sont tenus d'obtempérer à aucune de leurs injonctions. — Trib. Rocroi, 1er avr. 1903, [*Gaz. Pal.*, 24-25 mai 1903]

345. — Au point de vue de l'impôt, le régime des chemins de fer a varié suivant les époques. Nous avons exposé *suprà*, v° *Chemin de fer*, n. 5511 et s., les divers modes d'établissement de l'impôt et le tarif des droits en matière de transports par chemin de fer. Actuellement il n'existe plus d'impôt sur les transports en petite vitesse. L'impôt sur les transports en grande vitesse est établi sur les bases suivantes depuis la loi de finances de 1892. L'impôt du 1/10e sur ces marchandises n'est plus perçu que sur les excédents de bagages, les finances et les chiens (L. 26 janv. 1892, art. 27). — V. *suprà*, n. 270. — Le régime du service d'occasion a cessé d'être applicable aux chemins de fer et aux tramways autres qu'à traction de chevaux et a été remplacé par une taxe de 3 p. 0/0 du prix des places de voyageurs et des transports de bagages en grande vitesse, les tramways à traction mécanique dont les prix ne dépassent pas 0 fr. 30 pouvant seuls sur leur demande être maintenus au droit fixe d'occasion (L. 26 janv. 1892, art. 28). Enfin la taxe de faveur de 3 p. 0/0 a été étendue aux chemins de fer d'intérêt général dont l'exploitation ne s'étend pas à une longueur supérieure à 40 kilomètres et dont les concessions sont antérieures à la loi du 12 juill. 1865 sur les chemins de fer d'intérêt local (L. 16 avr. 1895, art. 12).

346. — La question de savoir si le droit du dixième doit être perçu sur les voitures qui parcourent un chemin de fer est de la compétence judiciaire alors même que le cahier des charges dispose que le conseil de préfecture prononcera sur les contestations entre l'Administration et l'adjudicataire sur l'interprétation des clauses dudit cahier des charges (Ord. roy. rendue en séance publique du Cons. d'Et., le 30 mars 1838; *Ann. contr. ind.*, *Code des voitures*, p. [illegible]).

347. — I. *Chemins de fer d'intérêt général.* — Ils sont passibles de l'impôt de 10 p. 0/0 (12 p. 0/0 avec les décimes). V. [illegible]

prà, n. 250 et s.), soit 12/112 ou 3/28 des recettes brutes, sur le prix des places des voyageurs et les prix de transport des excédents de bagages, des finances et des chiens (V. *suprà*, n. 270), établis à l'effectif d'après les livres de la compagnie (c'est-à-dire sans réduction pour places vides) (L. 26 janv. 1892, art. 26 et 27). — Circ., n. 27, 19 mars 1893.

348. — L'abonnement, quand il est demandé (V. *suprà*, n. 260 et s.), est établi sur les 3/28 des recettes présumées sur les objets déjà indiqués (Circ., n. 27, de 1892).

349. — II. *Chemins de fer d'intérêt local et chemins de fer d'intérêt général assimilés.* — Sous ce régime, qui a été substitué au paiement du droit fixe du service d'occasion sans corrélation avec les bénéfices réels, les compagnies acquittent un droit de 3 p. 0/0 soit 3/103 (sans décimes) des recettes brutes à l'effectif, sur le prix des places de voyageurs et des transports de bagages en grande vitesse (y compris les 0 fr. 10 d'enregistrement), les finances et les chiens étant complètement indemnes (L. 26 janv. 1892, art. 28). — Circ., n. 27, 19 mars 1892.

350. — L'abonnement leur est également applicable sur la base des 3/103 des recettes brutes sur les objets déjà désignés.

351. — Le chemin de fer métropolitain de Paris rentre dans cette catégorie et ne peut réclamer le bénéfice du régime des tramways mécaniques dont le tarif ne dépasse pas 0 fr. 30. — V. *infrà*, n. 357 et s. — Trib. Seine, 7 déc. 1901, [*Bull. contr. ind.*, 1902.2.38]

352. — III. *Tramways.* — Les tramways diffèrent des voitures publiques ordinaires en ce qu'ils circulent sur une voie ferrée dépendante ou non de la voie publique, et des chemins de fer par le mode de concession. Tirés exclusivement par des chevaux à l'origine, ils ont reçu, depuis, des moteurs fort variés (vapeur, air comprimé, électricité, système funiculaire) et se composent parfois de véritables trains, tout à fait comparables aux chemins de fer d'intérêt local. — V. *suprà*, v° *Chemin de fer*, n. 6750 et s.

353. — A. *Tramways à traction animale.* — Le régime de ces tramways est exactement le même que celui des voitures publiques de terre (service régulier, service d'occasion, service extraordinaire), à l'exclusion du service accidentel, suivant qu'ils font un service régulier ou qu'ils ne sortent pas de l'intérieur d'une ville ou d'un rayon de 40 kilomètres. — V. *suprà*, n. 204 et s., 248 et s.

354. — B. *Tramways à traction mécanique en général.* — Ils sont absolument assimilés aux chemins de fer d'intérêt local. — V. *suprà*, n. 349 et s.

355. — L'invasion des voitures par le public ne constitue pas un cas de force majeure et la surcharge de voyageurs qui en résulte est une contravention au décret du 9 août 1881 sur l'exploitation des voies ferrées et à l'art. 116 de la loi de 1817. — Trib. Lyon, 29 juill. 1897, [*Bull. contr. indir.*, 1901, 2e part., p. 6]

356. — ... Et alors même que la Régie n'a éprouvé aucun préjudice, l'impôt étant acquitté sur la totalité des voyageurs. — Même arrêt.

357. — C. *Tramways à traction mécanique sur le réseau desquels le prix des places ne dépasse pas 0 fr. 30.* — Ces tramways peuvent, exceptionnellement et *sur la demande* de l'entrepreneur, être maintenus au droit fixe des voitures d'occasion dans les conditions prévues par les art. 8, L. 28 juin 1833 et art. 2, L. 11 juill. 1879) (L. 26 janv. 1892, art. 28, § 3). — V. *suprà*, n. 287 et s.

358. — Mais ce régime de faveur ne serait pas applicable si le prix des places dépassait 0 fr. 30, alors même que le service serait scindé en deux sections, sur chacune desquelles le prix n'atteindrait pas cette limite. — Trib. Seine, 8 mars 1894, [*Bull. contr. ind.*, 1894, 2e part., p. 240; *Journ. contr. ind.*, 1897, p. 550]

359. — IV. *Funiculaires.* — Les funiculaires sont assimilés pour la perception de l'impôt indirect aux tramways à traction mécanique (V. *suprà*, n. 354 et s., 357 et s.), sans qu'il y ait à rechercher si la voie ferrée qui les constitue est établie sur un terrain du domaine public ou sur un sol privé, et sans qu'il puisse être prétendu qu'ils sont assimilables à un ascenseur desservant un hôtel dont ils seraient l'accessoire. — Trib. Saint-Gaudens, 4 déc. 1895, [*Journ. contr. ind.*, 1897, p. 322]

360. — V. *Chemins de fer spéciaux.* — On peut encore citer comme ayant été assujettis à l'impôt : 1° le chemin de fer Decauville circulant dans l'enceinte de l'Exposition de 1889; 2° le trottoir roulant et le chemin de fer électrique de l'Exposition de 1900; 3° le pont roulant faisant le service entre Saint-Malo et Saint-Servant.

361. — VI. *Voitures automobiles.* — Ces voitures doivent être assimilées aux voitures de terre lorsqu'elles circulent *sur route* et aux tramways à traction mécanique lorsqu'elles circulent *sur voie ferrée.* — V. *suprà*, n. 170 et s., 352 et s.

362. — Sur l'organisation de services réguliers par voitures automobiles, la concession à ces entreprises de subventions payées par les départements, les communes ou l'Etat, V. *suprà*, n. 47 et s.

CHAPITRE V.

RECHERCHE ET CONSTATATION DES CONTRAVENTIONS. PÉNALITÉS.

363. — I. *Recherches et constatations des contraventions.* — Les contraventions résultent : 1° du fait d'opérer des transports sans déclaration, contravention qui, sauf en matière de voitures d'eau, existe même pour le simple particulier qui s'y livre fût-ce une seule fois; 2° de la déclaration d'un service à tarif réduit lorsque le tarif du service régulier est applicable; 3° de la fausse déclaration du prix des places pour le service régulier; 4° du défaut de représentation du laissez-passer ou de la représentation d'un laissez-passer périmé ou inapplicable, pour toutes les catégories de voitures; 5° de l'absence de l'estampille ou d'un mode irrégulier d'apposition, sauf pour le service accidentel et les voitures de place de Paris; 6° du défaut de tenue des registres de transport des entreprises en service régulier ou du refus de les communiquer; 7° du défaut de représentation des feuilles de route par les conducteurs des voitures en service régulier, du défaut d'enregistrement sur ces feuilles des chargements effectués en cours de voyage, de la non-représentation par l'entrepreneur des feuilles de route de la dernière dizaine. Toutes ces contraventions ont été définies en même temps que les allégations qu'elles ont pour objet de sanctionner; nous allons étudier les autres contraventions ainsi que les conditions dans lesquelles elles peuvent être recherchées et constatées.

364. — Le refus d'arrêter une voiture publique à l'entrée ou à la sortie d'une ville, sur la sommation faite par les employés, constitue une contravention aux art. 6 et 8, Décr. 14 fruct. an XII, maintenus par l'art. 121 de la loi de 1817. Cette contravention entraîne l'application des peines portées par l'art. 122 de la loi de 1817, indépendamment de celles qu'édicte la loi du 30 mai 1851, spéciale à la police des routes, laquelle n'a abrogé, ni explicitement, ni implicitement, les lois de finances et d'impôts relatives aux voitures publiques. — Rouen, 15 nov. 1860, [*Ann. contr. ind.*, 1860-1862, p. 196] — Rennes, 20 janv. 1864, [*Ann. contr. ind.*, 1866-1868, p. 77; *Mém. contr. ind.*, t. 19, p. 77]

365. — Les préposés de la Régie sont autorisés à assister au chargement et au déchargement des voitures tant aux lieux de départ et d'arrivée qu'en cours de route, à viser les registres et feuilles de route, à en vérifier l'exactitude, à en prendre copie et à dresser procès-verbal de toutes contraventions (Décr. 14 fruct. an XII, art. 6).

366. — Dans aucun cas, les employés ne peuvent arrêter les voitures sur les grandes routes, ailleurs qu'aux entrées et sorties des villes ou aux relais. En cas de soupçon de fraude, ils ne peuvent faire leur vérification qu'à la première halte (L. de 1817, art. 120, § 2).

367. — Par suite, les procès-verbaux pour excédents de voyageurs reposant sur des vérifications opérées ailleurs, pendant que la voiture était en marche, sont nuls. — Cass., 20 janv. 1844, Destrilhes, [S. 44.1.330, P. 44.2.502] — Bordeaux, 26 avr. 1843, Destrilhes, [S. 43.2.570, P. chr.]

368. — La loi du 30 mai 1851 sur la police du roulage et des messageries autorise, il est vrai (art. 15 et 16), les employés à constater partout les contraventions concernant le nombre des voyageurs; mais un procès-verbal rapporté en cours de route par les employés des contributions indirectes pour excédent de voyageurs ne peut être suivi que par le ministère public pour infraction à la législation de police, mais non par la Régie au point de vue fiscal. — Hourcade, *Man. contr. ind.*, p. 351.

369. — Néanmoins, les employés ont le droit de mentionner dans leur procès-verbal les faits antérieurs dont ils ont été témoins et qui constituent une contravention, spécialement la descente anticipée des voyageurs qui se trouvaient en excédent. — Bordeaux, 30 juin 1847, Crahemer, [P. 47.2.546]

370. — Le temps d'arrêt que fait une voiture publique sur

la route, pour un motif quelconque autre que l'interpellation des agents est, dans le sens de la loi de 1817, une *halte* dont les employés peuvent profiter pour opérer leurs vérifications. — Cass., 19 sept. 1856, [D. 56.1.98] — Bordeaux, 20 déc. 1850, [*Ann. contr. ind.*, 1857-59, p. 78] — Nancy, 19 nov. 1885, [*Ann. contr. ind.*, 1885-87, p. 307; *Journ. contr. ind.*, 1895, p. 23]

371. — Il y a contravention chaque fois qu'un entrepreneur fait circuler une voiture autre que celle qu'il a déclarée, alors même qu'il n'aurait pas fait rouler un nombre de voitures plus grand que celui pour lequel il acquitte les droits. — Cass., 10 prair. an XIII, Closon, [S. et P. chr.]

372. — ... Ou s'il substitue sans déclaration préalable une voiture à une autre qui est en réparation. — Cass., 21 févr. 1806, Meusa, [S. et P. chr.] — V. *suprà*, n. 226).

373. — Le domestique d'un entrepreneur de voitures publiques, conduisant une voiture de son maître, représente ce dernier quelles que soient les conventions intervenues entre eux, et le procès-verbal notifié à ce domestique est opposable au maître et le constitue en contravention. — Cass., 28 mars 1857, Cuisenier, [D. 57.1.225] — Rouen, 30 déc. 1898, [*Bull. contr. ind.*, 1899, 2e part., p. 197]

374. — Le transport, par une voiture publique, de marchandises sujettes aux droits des contributions indirectes et non portées sur la feuille de route (V. *suprà*, n. 29 et s.), ne donne lieu qu'à l'amende fixée par la loi, et n'autorise pas *ipso facto* la saisie de la voiture : ce n'est qu'en cas de fraude sur le droit dû par les voitures publiques elles-mêmes que la législation spéciale autorise leur saisie et confiscation. — Cass., 10 avr. 1806, Caril [S. et P. chr.]

375. — Les contraventions aux lois fiscales sur les voitures publiques ne peuvent être constatées que par les préposés des contributions indirectes ou des octrois (Décr. 1er germ. an XIII, art. 53). — Cass., 26 août 1825, Delpech, [S. et P. chr.]; — 11 nov. 1826, Poniès, [S. et P. chr.]

376. — Aux termes de l'art. 25, Décr. 1er germ. an XIII, il fallait que les procès-verbaux fussent affirmés devant le juge de paix par deux agents au moins à peine de nullité. On admettait que les dispositions des art. 5, L. 28 févr. 1872, et 2, 4 et 5, L. 21 juin 1873, qui autorisent la rédaction d'un procès-verbal par un seul agent des contributions indirectes et admettent la compétence de divers agents étrangers, ne visaient que la circulation des boissons.

377. — La situation se trouve profondément modifiée par l'art. 24, L. 30 déc. 1903, d'après lequel les procès-verbaux ne font plus foi jusqu'à inscription de faux et ont cessé d'être soumis à la formalité de l'affirmation et qui, en abrogeant explicitement l'art. 26, Décr. 1er germ. an XIII, a fait disparaître les cas de nullité.

378. — Le nouveau texte ne comporte aucune restriction ; il en résulte qu'un procès-verbal en matière d'impôt sur les voitures peut valablement être dressé par un seul agent des contributions indirectes ou des octrois. — Magnol, *Journ. des parq.*, 1904, p. 104. — V. aussi *Journ. des contr. ind.*, 1904, p. 518.

379. — Rien n'est changé pour les agents étrangers à la Régie et aux octrois. Les gendarmes, notamment, n'ont pas qualité pour constater la contravention résultant d'un défaut de laissez-passer. — Cass., 26 août 1825, précité.

380. — De même les agents des douanes.

381. — Toutefois les gendarmes, en vertu de l'ordonnance du 4 févr. 1820, et les douaniers, d'après la circulaire n. 63 du 25 sept. 1852, peuvent et doivent constater les contraventions à la législation de police : par exemple les excédents de voyageurs.

382. — Les tribunaux correctionnels sont compétents pour connaître des poursuites intentées pour contraventions aux dispositions de la loi fiscale (L. 5 vent. an XIII, art. 88). — Cass., 18 mars 1843, Marcet, [S. 43.1.832, P. 43.2.512]

383. — ... Mais non des contestations purement civiles qui auraient pour objet des droits prétendus par l'Administration et refusés par celui à qui elle les réclame, dont la demande aurait été formée ou le rejet proposé, au nom de l'une ou de l'autre partie, soit par action directe soit par opposition à contrainte. — Même arrêt.

384. — Ainsi c'est aux tribunaux civils seuls qu'il appartient de décider sur quelles voitures le droit doit être assis. — Cass., 26 avr. 1816, Simon, [S. et P. chr.]

385. — De même, la question de savoir si le droit du dixième imposé aux voitures publiques est dû par les chemins de fer est de la compétence des tribunaux ordinaires. — Cass., 11 ..., 30 mars 1838, Henri et Mellet, [P. adm. chr.]

386. — Les dispositions de l'art. 475, n. 4, du Code pénal de 1832 et de la loi du 30 mai 1851 n'ont pas abrogé celles de la loi de 1817, les entrepreneurs de voitures publiques sont dès lors aujourd'hui soumis à deux législations ayant pour but, l'une la perception de l'impôt, l'autre la sûreté des voyageurs. Par suite, le conducteur qui transporte un nombre de voyageurs supérieur à celui que la voiture doit contenir commet deux contraventions, l'une fiscale, l'autre de police, et les peines afférentes à ces deux contraventions doivent être cumulées. Il suffit que le prévenu ait été cité par la partie civile (l'administration fiscale) pour qu'il encoure l'application de toutes les dispositions répressives. — Cass., 18 mars 1843, Marcet, [S. 43.1.832, P. 43.2.512]; — 11 juill. 1873, Ventach, [S. 73.1.484, P. 73.1207, D. 73.1.492] — Orléans, 6 mars 1853, Laplaigne et Verrier, [S. 54.2.189, P. 54.1.342, D. 55.2.339] — Pau, 29 déc. 1860, B..., [S. 61.2.164, P. 61.1197] — Montpellier, 18 déc. 1876, [*Mémor. contr. ind.*, t. 20, p. 169] — Douai, 20 déc. 1876, [*Mémor. contr. ind.*, t. 20, p. 171] — Rouen, 17 juin 1887, [*Rec. Rouen et Caen*, 87.1.226]

387. — Nous avons dit (*suprà*, n. 366) que les voitures en service régulier sont soumises à deux législations différentes : l'une de police, qui ne peut être appliquée qu'à la diligence du ministère public; l'autre de finances dont la Régie seule a qualité pour requérir l'application. Ces législations demeurent *concurremment*, mais *séparément*, applicables même à des faits connexes constituant les infractions à l'une et à l'autre. — Cass., 26 août 1825, précité. — 12 mai 1854, Tessier, [P. 56.2.53, D. 54.1.210]

388. — Ainsi, en matière d'excédent de voyageurs, les peines afférentes à la contravention de police et à la contravention fiscale doivent être cumulées. Il suffit que le prévenu ait été cité par la partie civile. — Cass., 11 juill. 1873, Ventach, [S. 73.1.484, P. 73.1207, D. 73.1.492] — Orléans, 6 mars 1853, Laplaigne et Verrier, [S. 54.2.189, P. 54.1.342, D. 55.2.339] — Pau, 29 (9) déc. 1860, B..., [S. 61.2.164, P. 61.1197, D. 61.5.513] — Montpellier, 18 déc. 1876, [*Mémor. contr. ind.*, t. 20, p. 169] — Douai, 20 déc. 1876, [*Mémor. contr. ind.*, t. 20, p. 171] — Rouen, 17 juin 1887, [*Rec. Rouen et Caen*, 87.1.226]

389. — Lorsque deux procès-verbaux réguliers constatent qu'un individu exerce illégalement, sous le couvert d'une entreprise de commissionnaire, la profession d'entrepreneur de voitures publiques et qu'il a été surpris deux fois en contravention, les juges doivent prononcer deux amendes distinctes, l'art. 365, C. instr. crim., ne s'appliquant pas aux contraventions fiscales. — Rennes, 2 déc. 1875, [*Ann. contrib. ind.*, 1876-1877, p. 180] — V. *suprà*, v° *Cumul des peines*, n. 106 et s.

390. — Par application du Code d'instruction criminelle, lorsqu'un prévenu a été condamné en vertu de l'art. 14, L. 30 mai 1851, et que la Régie a seule interjeté appel pour réclamer l'application de la loi de 1817, la cour d'appel n'a pas le droit de statuer sur la question relative à l'application de la loi de 1851. — Cass., 11 juill. 1873, précité.

391. — Le fait d'exiger d'un voyageur un prix supérieur à celui déclaré à la Régie est une contravention à l'art. 116 de la loi de 1817. — Cass., 11 mai 1839, Gaccon, [S. 39.1.853, P. 39.2.441]

392. — Et l'affaire ne pourrait être portée devant le tribunal civil sous prétexte que l'écart forme le pourboire du conducteur. — Même arrêt. — V. *suprà*, n. 254 et 255.

393. — II. *Peines.* — Les contraventions aux lois et règlements relatifs aux droits sur les voitures publiques sont punies d'une amende de 100 à 1.000 fr., et de 500 fr. au moins en cas de récidive (L. 25 mars 1817, art. 122).

394. — La mise en circulation de voitures sans estampille ou sans laissez-passer, ou avec un laissez-passer inapplicable, et le refus de représenter le laissez-passer emportent en outre la saisie de la voiture, des chevaux et des harnais (*Ibid.*, art. 120 et 122).

395. — En cas de résistance, voies de fait ou insultes de la part des conducteurs, cochers, postillons et voituriers, il y a lieu d'appliquer l'amende de 50 fr. portée à l'art. 15, L. 27 frim. an VIII, sans préjudice des peines plus graves édictées par le Code pénal contre ceux qui s'opposent avec violence aux fonctions publiques, et indépendamment des autres peines encourues pour les contraventions (Décr. 14 fruct. an XII, art. 11). — V. *suprà*, v° *Coups et blessures*, n. 167 et s., et v° *Outrage*.

396. — Le refus d'exercice résultant du refus de montrer la feuille de route ou d'ouvrir la voiture pour laisser compter les voyageurs ou d'un départ précipité est simplement justiciable de l'art. 122 de la loi de 1817. — Trescaze, *Dictionn.*, v° *Voitures*, n. 568.

397. — L'emploi de faux registres, de fausses feuilles et de faux enregistrements est passible, outre les peines portées par la loi de 1817, de poursuites extraordinaires pour crime de faux (Décr. 14 fruct. an XII, art. 10, § 1). — V. *suprà*, v° *Faux*.

398. — Les voitures saisies en route peuvent continuer leur voyage au moyen d'une mainlevée qui leur sera donnée sous suffisante caution, ou même sous la caution juratoire de l'entrepreneur ou conducteur (L. de 1817, art. 120).

399. — Conformément à l'art. 31, Décr. 1er germ. an XIII, la confiscation des objets saisis en contravention doit être prononcée nonobstant la nullité du procès-verbal si la contravention est suffisamment constatée par l'instruction. Mais l'amende ne peut être prononcée. — Cass., 10 déc. 1825, Gerest, [S. et P. chr.]

400. — L'excédent reconnu dans le nombre des voyageurs n'entraîne pas la saisie des chevaux et voitures, cet excédent ne rendant pas le laissez-passer inapplicable. — Cass., 15 oct. 1819, [*Mém. des cont. ind.*, t. 10, p. 38]

401. — Il n'y a pas lieu de saisir non plus les voitures qui transportent des marchandises non inscrites sur la feuille de route; cette contravention n'entraîne que l'amende prononcée par la loi. — Cass., 10 avr. 1806, Caril, [S. et P. chr.]

402. — La saisie opérée à la requête de la Régie, pour le recouvrement des droits, de voitures louées à des entrepreneurs est nulle lorsque ces voitures sont revendiquées par leur propriétaire en justifiant de son droit de propriété; l'art. 47, Décr. 1er germ. an XIII, n'accorde en effet de privilège à la Régie pour le recouvrement des droits que sur les meubles et objets mobiliers appartenant au redevable. — Cass., 9 déc. 1844, Toulouse, [S. 45.1.29, P. 45.1.91]

403. — La confiscation est applicable pour les voitures d'eau, bien que cette peine ne soit pas portée par la loi du 9 juill. 1836, sur le droit de navigation intérieure. — Cass., 8 déc. 1854, [*Mém. des contr. ind.*, t. 18, p. 236; *Ann. des contr. ind.*, 1855-1856, p. 64]

404. — L'art. 463, C. pén., est applicable au point de vue fiscal en matière de voitures publiques, en cas de bonne foi et s'il n'y a récidive dans le délai de trois ans à partir du jugement qui a reconnu la contravention. L'amende prononcée ne peut être inférieure au montant du droit fraudé (LL. 30 mars 1888, art. 42; 26 déc. 1890, art. 12; 29 mars 1897, art. 19, abrogeant les précédents).

405. — L'Administration des contributions indirectes est autorisée à transiger en matière de voitures publiques, même après jugement (Décr. 5 germ. an XII, art. 23; 14 fruct. an XII, art. 10, § 2; Ord. 2 janv. 1817, art. 9; 3 janv. 1821, art. 10).

406. — Le partage du produit des amendes et confiscations est réglé par le décret du 22 avr. 1898.

CHAPITRE VI.

PROJET DE RÉFORME DE L'IMPÔT SUR LES VOITURES DE TERRE ET D'EAU.

407. — A la séance de la Chambre des députés du 24 mai 1904, M. Rouvier, ministre des Finances, a déposé un projet de loi en neuf articles (n. 1701) concernant la réforme de l'impôt indirect sur les voitures publiques.

408. — L'exposé des motifs fait ressortir que le droit du dixième qui était autrefois l'impôt fondamental n'est plus guère que l'exception depuis la création des chemins de fer et tramways mécaniques et l'assimilation facultative au service d'occasion des services réguliers circulant dans un rayon de moins de 40 kilomètres (V. *suprà*, n. 292 et s.), que, d'autre part, les loueurs professionnels se sont fréquemment élevés contre les facilités données aux particuliers pour le service accidentel. — V. *suprà*, n. 303 et s.).

409. — En conséquence, toutes les voitures publiques en service régulier pourraient, sur la demande de l'entrepreneur, être traitées comme voitures d'occasion (art. 1).

410. — Le droit fixe du service d'occasion de terre et d'eau de la loi du 11 juill. 1879 serait établi d'après le nombre effectif des places. Seuls les entrepreneurs pour lesquels le transport des voyageurs n'est que l'accessoire seraient admis à déclarer un nombre de places moindre mais jamais inférieur à la moitié du nombre réel de places (art. 2).

411. — Les entrepreneurs devraient déclarer et faire estampiller *toutes les voitures en leur possession*, à l'exception des voitures neuves destinées à la vente (art. 3).

412. — Le système du laissez-passer mixte (V. *suprà*, n. 280) ou alternatif deviendrait légal et pourrait être appliqué à trois voitures différentes avec perception du droit fixe sur une seule (art. 4).

413. — Le projet prévoit, en outre, l'admission des employés dans les locaux des entrepreneurs et l'obligation pour ceux-ci de représenter toutes les voitures faisant l'objet des laissez-passer collectifs, sauf celles sorties avec les laissez-passer (art. 5).

414. — Le service extraordinaire (V. *suprà*, n. 296 et s.) est reconnu par la loi. Le droit fixe journalier serait de 0 fr. 30 par place jusqu'à quatre places, puis de 0 fr. 15 jusqu'à dix, de 0 fr. 10 jusqu'à vingt et de 0 fr. 05 au delà de vingt places. Mais le loueur ne pourrait à aucun moment avoir un nombre de voitures sous ce régime double du nombre des voitures au droit fixe mensuel (art. 6).

415. — Le tarif du droit fixe journalier serait applicable au service accidentel lequel serait affranchi de la condition de l'existence de voitures publiques (art. 7).

416. — Ce projet, qui devait être applicable le 1er janv. 1905 (art. 9), n'a pas encore été voté (fin juin 1905).

CHAPITRE VII.

TIMBRE ET ENREGISTREMENT.

417. — Les permis délivrés par la préfecture de police aux entrepreneurs de voitures à Paris sont exempts d'enregistrement mais assujettis au timbre de 1 fr. 80. — Sol. 20 déc. 1877.

418. — Les actes de circulation délivrés aux mêmes entrepreneurs ne sont soumis qu'au timbre de dimension. — Même solution.

149. — Sur les registres imposés aux entrepreneurs de voitures publiques, V. *suprà*, n. 243.

VOITURIER. — V. Chemin de fer. — Commissionnaire de transport. — Roulage (police du). — Transport (entrepreneurs de). — Voitures publiques. — Vol.

VOL.

Législation.

C. pén., art. 253, 254, 255, 379 à 401; C. civ., art. 1938, 1953, 2279; C. comm., art. 540, 594, 612.

Décr. 2 févr. 1852 (*organique pour l'élection des députés au Corps législatif*, art. 15; — L. 8 déc 1883 (*relative l'élection des membres des tribunaux de commerce*), art. 2.

Bibliographie.

Berriat-Saint-Prix, *Analyse du Code pénal*, 1855, 1 vol. in-8°, sur les art. 379 et s. — Blanche et Dutruc, *Etudes sur le Code pénal*, 1888-1891, 2e éd., 7 vol. in-8°, t. 1, n. 7 et s.; t. 2, n. 12 et s., 20 et s., 39, 55 et s., 64; t. 5, n. 455 et s.; t. 6, n. 1 et s. — Boitard et Villey, *Leçons de droit criminel, avec un appendice par M.* E. Mesnard, 1890-1896, 13e éd., 1 vol. in-8°, n. 414 et s. — Bourguignon, *Dictionnaire des lois pénales de la France*, 1811, 3 vol. in-8°, v° *Vols*; — *Jurisprudence des Codes criminels*, 1825, 3 vol. in-8°, sur les art. 379 et s., C. pén. — Carnot, *Commentaire sur le Code pénal*, 1836, 2e éd., 2 vol. in-4°, sur les art. 379 et s., C. pén. — Casati, *Code pénal commenté par la jurisprudence la plus récente*, 1890-1891, 1 vol. in-8°, sur les art. 379 et s. — Chauveau, F. Hélie et Villey, *Théorie du Code pénal*, 1887-1888, 6e éd., 6 vol. in-8°, t. 5, n. 1882 et s. — Dutruc, *Mémorial du ministère public*, 1891, 2 vol. in-8°, v° *Vol*. — Duvergier et Chauveau, *Code d'instruction criminelle et Code pénal annotés*, 1833, 1 vol. in-8°, sur les art. 379 et s., C. pén., et *Comment.*, p. 303

et s. — Eloy, *Code d'audience. Code pénal avec les lois qui en ont modifié le texte*, 1865, in-8°, sur les art. 379 et s. — F. Hélie, *Pratique criminelle des cours et tribunaux*, 1877, 2 vol. in-8°, t. 2, n. 702 et s.; — *Traité de l'instruction criminelle*, 1866-1867, 8 vol. in-8°, t. 8, n. 3687. — Favard de Langlade, *Répertoire de la nouvelle législation civile, commerciale et administrative*, 1823, 5 vol. in-4°, v° *Vol.* — Garraud, *Traité théorique et pratique du droit pénal français*, 1898-1902, 2e éd., 6 vol. in-8°, t. 5, n. 2086 et s. — Guyot, *Répertoire universel et raisonné de la jurisprudence*, 1784-1785, 17 vol. in-4°, v° *Vol.* — Lautour, *Code usuel d'audience*, 1897-1903, 2e éd., 2 vol. gr. in-8°, sur les art. 379 et s., C. pén. — Legraverend et Duvergier, *Traité de la législation criminelle en France*, 1830, 3e éd., 2 vol. in-4°, t. 1, p. 49, 50, 550; t. 2, p. 119 et s. — Le Poittevin, *Dictionnaire-formulaire des parquets*, 1900-1901, 3e éd., 3 vol. in-8°, v° *Vol.* — Le Sellyer, *Traité de l'exercice et de l'extinction des actions publique et privée*, 1874, 2 vol. in-8°, t. 1, n. 324, 325; t. 2, n. 461, 549, 550, 649, 656; — *Traité de la compétence et de l'organisation des tribunaux chargés de la répression*, 1875, 2 vol. in-8°, t. 2, n. 646, 976, 978, 979; — *Traité de la criminalité, de la pénalité, etc.*, 1874, 2 vol. in-8°, t. 1, n. 197 et s. — Massabiau et Mesnard, *Manuel du ministère public*, 1901-1904, 5e éd., 3 vol. in-8°, t. 2 et 3, passim. — Merlin, *Recueil alphabétique des questions de droit*, 4e éd., 8 vol. in-4°, v° *Vol;* — *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1828, 5e éd., 18 vol. in-4°, v° *Vol.* — Morin, *Répertoire universel et raisonné du droit criminel*, 1851, 2 vol. gr. in-8°, v° *Vol.* — Mouton, *Les lois pénales de la France, en toutes matières et devant toutes les juridictions*, 1868, 2 vol. gr. in-8°, t. 1, p. 189 et s. — Normand, *Traité élémentaire de droit criminel*, 1896, 1 vol. in-8°, n. 148, 156, 157, 442, 684, 707, 708, 734, 757, 934. — Rauter, *Traité théorique et pratique de droit criminel français*, 1836, 2 vol. in-8°, t. 2, n. 505 et s. — Rolland de Villargues, *Les Codes criminels*, 1877, 5e éd., 2 vol. gr. in-8°, sur les art. 379 et s., C. pén. — Tissot, *Le droit pénal étudié dans ses principes et dans les lois des différents peuples du monde*, 1887, 3e éd., 2 vol. in-8°, t. 2, p. 153 et s. — Vallet et Montagnon, *Manuel des magistrats du parquet*, 1890, 2 vol. in-8°, et *Suppl.*, 1899, t. 2, n. 1191, 1514 et s. — Vidal, *Cours de droit criminel et de science pénitentiaire*, 1901, 2e éd., 1 vol. in-8°, *passim*.

Desjardins, *Traité du vol, spécialement dans le droit romain*, 1881, in-8°. —Marchand, *Le vol en cas d'extrême misère et l'état de nécessité*, 1900.

Lorsque des objets volés sont présumés avoir été déposés dans une maison tierce, le propriétaire de ces objets peut-il requérir le juge de paix ou le commissaire de police de procéder à leur perquisition dans cette maison? Corr. des just. de paix, 1854, 2e sér., t. 1, p. 308. — *La disposition de la loi, qui porte que : celui qui a perdu ou auquel il a été volé une chose peut la revendiquer pendant trois ans contre celui dans les mains duquel il la trouve, doit-elle s'appliquer aux réquisitions faites par les soldats allemands?* (Nœuvéglise) : Corr. des just. de paix, 1871, 2e sér., t. 18, p. 55 et s. — *Quels sont les motifs déterminants et le caractère propre, la portée et les effets de l'immunité consacrée par l'art. 380, C. pén.?* J. du dr. crim., 1857, p. 145 et s. — *Des objets perdus, trouvés et indûment détenus. Répression des faits d'appropriation frauduleuse ou de rétention injuste, soit par assimilation au vol, soit comme délit spécial :* J. du dr. crim., 1862, p. 65 et s. — *1° Le créancier porteur de jugements prononçant une condamnation solidaire contre deux débiteurs dont un seul vient ultérieurement à être déclaré en faillite, commet-il un crime ou un délit lorsque, après avoir, depuis cette faillite, reçu du débiteur non failli un acompte sur sa créance, il présente et affirme dans la faillite de l'autre débiteur le montant intégral de cette même créance, sans déduire ni mentionner l'acompte touché par lui? 2° Dans le cas de la négative, si une information a été néanmoins commencée contre le créancier à raison du fait dont il s'agit, est-il en son pouvoir d'arrêter cette information?* J. du min. publ., 1869, t. 12, p. 135. — *Vol, tentative, poches palpées, acte préparatoire* : J. du min. publ., 1876, p. 230 et s. — *Vol, escroquerie, cohéritier, faux testament (fabrication de), recouvrement de créances* : J. du min. publ., 1878, p. 65 et s. — *Examen doctrinal de la jurisprudence criminelle* (Desjardins) : Rev. crit., 1884, 2e sér., t. 13, p. 63. — *Le problème juridique de l'électricité* (Pilon) : Rev. trimestr. de droit civil, 1904, p. 1 et s.

INDEX ALPHABÉTIQUE.

Abeilles, 348.
Abigeat, 336 et s.
Abus de confiance, 64 et s., 75, 93, 110, 197 et s., 550, 1029.
Accession, 1113.
Accusation, 529.
Action civile, 176, 799, 1012.
Action publique, 176.
Affouage, 351 et s., 1074.
Affrètement, 311.
Age, 411 et s.
Ajoncs, 391.
Algues marines, 390.
Aliéné, 120.
Allemagne, 1118 et s.
Alliance, 1012 et s., 1031.
Altération de marchandises, 614 et s.
Amende, 316, 335, 342, 376, 435, 452, 1009.
Angleterre, 1132 et s.
Animaux, 85 et s., 335 et s., 709, 710, 713. — V. *Bestiaux*.
Animaux de charge (vol avec), 439 et s.
Appel, 877.
Appréciation souveraine, 153, 203, 561, 651.
Apprenti, 479, 519 et s., 550.
Appropriation (défaut d'), 167 et s.
Arbres, 31, 428 et s., 1075, 1080 et s.
Armes, 437, 634, 780, 781, 955 et s.
Armoire, 862.
Ascendants, 1012, 1039 et s.
Associés, 273, 291 et s., 1112.
Assurance maritime, 311.
Auberge, 769.
Aubergistes, 561 et s.
Auteur inconnu, 795.
Autriche, 1152 et s.
Bagages, 750.
Bail à cheptel, 247.
Bail à colonage, 248.
Bail à ferme, 233, 249, 250, 1101.
Bail à loyer, 163 et s., 247.
Bateau, 678, 679, 826.
Bateliers, 590 et s.
Bâtons, 959, 974.
Beau-père, 1031, 1032, 1035 et s.
Belgique, 1190 et s.
Berger, 472.
Bestiaux, 85 et s., 335 et s., 346.
Bestiaux (achat de), 80.
Bibliothèque, 731.
Biens vacants, 237 et s., 1114.
Bijou égaré, 208.
Bijou falsifié, 132.
Bijou trouvé, 492.
Billets, 71 et s., 92, 95, 127, 309.
Billet de banque, 114, 115, 117, 134, 203, 206, 218.
Billet de banque (perte de), 119.
Billet de logement, 578.
Blé (sacs de), 83.
Bois, 352 et s., 417, 1080.
Bois taccunes, 369.
Boissons, 622.
Bornes (déplacement de), 27, 446 et s.
Bornes et immondices, 251.
Boulevard, 761.
Bris de scellés, 874.
Bris d'instruments, 170.
Brouette, 350 et 351.
Bruyères, 389.
Bulletin d'achat, 102.
Bulletin de bagages (défaut de), 601 et s.
Bureaux d'administration, 676.
Cabane, 674, 713 et 714.
Cabaret, 571.
Cafés, 570.
Caisse publique, 1041 et s.
Canal, 774.
Cannes, 959.
Capitaine de navire, 611 et s.
Carrière, 82 et s., 352, 365 et s.
Cassation, 6.
Cas fortuit, 83, 924, 948.
Cassette (créance), 906.
Cassette (vol de), 94 et s.
Chasse, 61, 1075.
Chaumes, 397.
Chef de train, 602.
Chemin d'exploitation, 758.
Chemin de fer, 482, 579, 600 et s., 606, 617, 771 et s., 1086.
Chemin de halage, 771.
Chemin public, 82 et s., 780, 781, 956.
Chiffons, 217.
Chose d'autrui, 227 et s.
Choses incorporelles, 37 et s.
Circonstances aggravantes, 319, 320, 325 et s., 335, 435 et s., 607 et s., 1065.
Circonstances atténuantes, 9, 145, 317.
Ciseaux, 959.
Clef perdue, 973 et s.
Clerc, 473, 475.
Clôture, 761 et s., 864 et s.
Coauteurs, 511, 512, 783, 982 et s., 1051, 1055, 1062, 1090.
Colporteurs, 273 et s., 1021.
Colonies, 821.
Colza, 396.
Commis, 473, 474, 477, 498 et s., 516, 533.
Commis de perception, 185.
Commis-voyageur, 500.
Communauté conjugale, 282 et s., 1058 et s.
Communication de pièces, 129 et s.
Compagnie des eaux, 41 et s.
Compétence, 392, 1066 et s., 1100 et s., 1355, 1459.
Complicité, 15, 198, 214 et s., 250, 510 et s., 783 et s., 952 et s., 982 et s., 1055, 1090 et s.
Compteur, 40 et s.
Concierge, 470.
Consentement du propriétaire, 17 et s.
Consentement tacite, 174 et s.
Contrainte morale, 182.
Contrebande, 249.
Contributions directes (perception des), 78.
Copropriété, 262 et s., 1021.
Cordes (rupture de), 811.
Costume, 989 et s.
Coupe de bois, 352 et s.
Couteaux, 959 et 960.
Crainte, 37, 61.
Créance (double paiement de), 56, 78.
Créancier, 154 et s.
Cumul des circonstances aggravantes, 308 et s.
Dam naturel, 1269 et s.
Déclaration de vol, [illegible]
Déclaration du jury, 228 et s., 512 et s., 522 et s., 54[illegible], 8[illegible], 8[illegible], 9[illegible] et s., 1[illegible], 1[illegible]
Dégradations, 877.
Dégradations, 256.
Délit [illegible], 142 et s.
Délit [illegible], 41, 263, 417.
Dépôt [illegible], 108.
Dépossession, 120.
Dépossession [illegible]
Dépossession [illegible]
Dépossession [illegible], 1021 et s.

Dépôt, 61 et s.
Dépôt public, 730 et s., 875.
Destruction, 1029.
Destruction de titres, 31.
Détournement de marchandises, 69.
Détournement de deniers publics, 232.
Distillerie, 682 et 683.
Divertissement de valeurs successorales, 288.
Divorce, 1051.
Dol, 311.
Domaine public, 272.
Domicile élu, 163 et s., 581 et s.
Dommages-intérêts, 199.
Douaniers, 66, 69.
Droits civils, interdiction des, 316, 378.
Eaux, 41 et s.
Ébranlement, 171.
Éclairage public, 681.
Effets de commerce, 107, 130.
Effraction, 607, 634, 670, 781, 796 et s., 1087 et 1088.
Effraction postérieure, 867 et s.
Église, 715 et s., 789.
Égout, 922.
Electricité, 46 et s.
Employé de chemins de fer, 482, 616 et s., 647, 1086.
Employé des douanes, 66.
Employés des postes, 556 et s.
Emprisonnement, 316, 335, 342, 376, 435, 591.
Enclos, 706 et s., 825, 826, 891 et s., 900, 909, 930 et s.
Enfants, 1012.
Enfant adoptif, 1033, 1039.
Enfant légitimé, 1035 et s.
Enfant naturel, 1034 et s.
Enfouissement, 812.
Enlèvement, 22 et s.
Entrepreneur de fournitures, 252.
Entrepreneur de transports, 590 et s.
Épaves, 226, 237 et s.
Épaves maritimes, 66.
Époux, 1012, 1046 et s., 1058 et s.
Erreur, 196 et s.
Erreur de destination, 107 et s.
Escalade, 634, 781, 807, 879 et s., 1078 et s., 1087.
Escalade postérieure, 890.
Esclavage, 246.
Escroquerie, 58, 75, 90, 93, 1020.
Espagne, 1216 et s.
Étable, 677, 906.
Étangs, 368 et s., 1089.
Étranger, 1358, 1360.
Excuse, 1169 et s.
Expertise, 873.
Extorsion de titres ou de signature, 61, 988.
Fabrication de fausses clefs, 951.
Fabrication de titres, 27.
Fabriques et consistoires, 1044.
Farce, 171 et 172.
Fausses clefs, 634, 781, 782, 926 et s.
Fausse-monnaie, 62.
Faux, 876, 1024.
Faux (usage de), 59.
Faux nom, 58.
Femme, 1.1.
Fenêtre, 807, 844, 857, 911 et s.
Fermier, 249, 250, 1104.
Filouteries, 297 et s.
Filouterie d'aliments, 60.
Finlande, 1284 et s.
Flagrant délit, 977 et s.
Foin, 397.
Foire et marchés, 80.
Forge, 692.
Fosses, 330.
Fournitures, 508.
Fourrages (vol de), 1087.
Frais et dépens, 1111.
France, 147 et s.
Fraude commerciale, 44, 63.
Fruits, 404 et s., 438, 443, 698.
Fruits (enlèvement de), 1.5, 233, 248.
Fuite, 1072.
Fût, 800.
Gage, 162, 230 et 231.
Garde-champêtre, 491 et s.
Garde particulier, 484.
Gardien, 470.
Garde des tramways, 672.
Gaz, 49.
Gens de mer, 611 et s.
Gerbes, 384 et s., 402, 434.
Gibier, 242.
Grains, 384 et s., 393 et s., 411 et s.
Grange, 691, 893.
Graviers (enlèvement de), 33.
Grenier, 854, 904, 933.
Grenouilles, 374.
Gros bétail, 346.
Guerre, 15 et 16.
Habitation temporaire, 671.
Heure, 643 et s.
Hongrie, 1178 et s.
Hospices, 577, 685.
Hôtel garni, 570.
Hôteliers, 561 et s.
Immeubles, 27.
Immeubles par destination, 29.
Incompétence, 877.
Indivision, 273 et s., 1021.
Instruments d'agriculture, 335, 349 et s.
Intention, 18.
Intention criminelle, 792, 793, 916, 950, 960.
Intention frauduleuse, 147 et s., 329, 426.
Interdiction de séjour, 316, 378, 1010.
Interprétation extensive, 1019.
Interprétation limitative, 1030 et s.
Inventaire frauduleux, 284.
Italie, 1226 et s.
Ivresse, 369.
Jardin, 699 et s., 891 et s.
Javelles, 384 et s., 402.
Jeu et paris, 234, 309, 313 et s.
Journal, 303.
Journalier, 538 et s.
Larcins, 297 et s.
Légumes (vol de), 894.
Lettre missive, 11 et s., 21, 38, 59, 875, 1046 et s.
Liège (vol de), 401.
Livraison (refus de), 306.
Locataire, 163 et s., 539, 668.
Loge de concierge, 553.
Logement des troupes, 578.
Logeur, 572.
Luzerne, 397.
Magasin, 689, 698.
Magasin militaire, 686.
Maison en construction, 705.
Maison garnie, 570.
Maison habitée, 488 et s., 560, 630, 634, 653 et s., 780 et s., 817 et s., 828 et s., 891 et s., 930 et s., 1003, 1077.
Mandataire, 68.
Manœuvres frauduleuses, 73, 83, 90 et s.
Marais salants, 381.
Maraudage, 398 et s.
Marchandises, 79, 82 et s., 102, 108, 137, 307.
Marchandises (altération de), 614 et s.
Marchandises (enlèvement de), 308.
Marchandises (non-paiement de), 81, 99 et s.
Marchandises (paiement des), 110.
Mari, 1046 et s., 1058 et s.
Mechanicien, 167 et s.
Menaces, 61, 961 et s.
Menu bétail, 346.
Meubles, 26, 29, 859.
Meules de grains, 393 et s.
Meunier, 577.
Miel, 380.
Militaire, 1087.
Mines, 34, 366 et 367.
Mineur, 1010.
Monnaie, 94 et s., 123, 133.
Motifs de jugement ou arrêt, 7, 8, 149 et s., 256, 371, 401, 1056, 1106.
Mousse, 730.
Navire, 311.
Norvège, 1236 et s.
Nue propriété, 35.
Nuit, 639 et s.
Objets cachés, 83, 141.
Objets égarés, 206 et s., 587.
Objets litigieux, 257 et s.
Objets perdus, 183 et s., 748 et 749.
Objets sans valeur, 9 et s.
Objets trouvés, 183, 196 et s., 211 et s., 218, 220, 224, 241, 492.
Officier ministériel, 304.
Oncle, 1040.
Ouvrier, 519 et s.
Paiement (refus de), 79, 99 et s., 138, 307.
Paiement (retrait de), 234 et 235.
Paiement par erreur, 110 et s.
Pailles et fourrages, 249 et 250.
Parc, 706 et s., 825, 826, 891 et s., 900, 930 et s.
Parc mobile, 713 et 714.
Pardon, 176.
Parenté, 1012 et s.
Partie civile, 1115.
Pays-Bas, 1254 et s.
Pays étranger, 1359 et s.
Pêche, 813, 1089.
Pêche fluviale, 257, 369.
Peines, 316 et s., 322 et s., 335, 342, 376, 435, 446, 461, 591, 622, 634 et s., 738, 779 et s., 802, 951, 959 et s., 1009, 1097.
Pépinières, 428 et s.
Pierres, 272, 352, 365 et s., 959.
Pierres (enlèvement de), 32.
Pigeons, 243.
Pillage, 15 et 16.
Planches, 360.
Plants de vignes, 431 et 432.
Poissons, 257, 352, 368 et s., 813, 827, 1089.
Pommes, 404.
Pommes de terre, 387, 408.
Portefeuille trouvé, 218.
Porte-monnaie trouvé, 220, 224.
Portugal, 1257 et s.
Possession, 1106.
Postes, 556 et s., 875, 1046 et s.
Poste de chasse, 675.
Pourboires, 466.
Pouvoir du juge, 281, 290, 318, 349, 647, 651, 975.
Préjudice modique, 9 et s.
Préjudice nul, 11.
Préposés, 581 et s.
Prescription, 364, 517, 1117.
Prêt, 91.
Preuve, 254 et s., 873, 1108.
Preuve testimoniale, 1108.
Prisons, 252, 981.
Prison (vol dans la), 537.
Promesse de mariage, 1101.
Propriétaire, 163 et s.
Propriété littéraire, 38.
Questions au jury, 13, 228, 509, 514 et s., 521 et s., 712, 818 et s., 917 et s., 949, 987.
Question préjudicielle, 293, 294, 1103 et s.
Quittance, 126, 128, 178, 236.
Quittance (refus de), 77.
Quittance double, 78.
Racines de garance, 382.
Raisins (vol de), 383.
Recel, 255, 510, 760, 784, 1055, 1057 et s., 1091, 1093, 1095 et s., 1300.
Recel de valeurs successorales, 288.
Récidive, 740.
Recherche, 651, 591, 631, 748, 712, 779, 956, 1001.
Récoltes, 30, 329, 376 et s., 1021, 1104, 1106.
Récoltes (enlèvement de), 28.
Régime pénitentiaire, 537.
Régisseur, 67.
Règlement de police, 251.
Remise conditionnelle, 121 et s.
Remise nécessaire, 125 et s.
Remise volontaire, 72 et s., 219.
Réparation, 141.
Réquisitions militaires, 15 et 16.
Réservoirs, 368 et s., 1089.
Les nullités, 242.
Responsabilité, 589.
Restaurant, 573.
Restitution, 142 et s., 165, 1109 et s.
Restitution (condition de), 121 et s.
Rétention, 184 et s.
Rivière, 774.
Rue, 759 et s.
Russie, 1270 et s.
Sables (enlèvement de), 33.
Sacrilège, 715 et s.
Sacristie, 727.
Saisie, 21, 252, 1049, 1052.
Secrétaire, 473.
Sel, 381.
Séparation de corps, 1036, 1048, 1049, 1058.
Séquestration de personne, 246.
Silos, 408 et 409.
Somme d'argent, 36, 135.
Somme d'argent trouvée, 199 et s., 211 et s., 218, 220, 224.
Soustraction, 18 et s.
Souterrain, 921 et s.
Spécification, 1113.
Statistique, 453.
Substances nuisibles, 618, 623.
Succession, 273 et s.
Suède, 1296 et s.
Suisse, 1308 et s.
Suppression, 21.
Taille, 310.
Tentative, 356, 427, 619, 740, 863, 878, 1070 et s.
Terrain vague, 702 et s.
Titre de créance, 37, 73 et s., 122, 126, 129.
Titres perdus, 196 et s., 213.
Titres trouvés, 196 et s.
Toit, 693 et s., 848, 887 et s.
Tramways, 672.
Transport maritime, 590 et s., 611 et s., 622.
Transport terrestre, 590 et s.
Travaux forcés, 634, 738, 780, 802, 955, 956, 963 et s.
Travail habituel, 538 et s.
Trésor, 226, 265 et s.
Trésor public, 58, 1041.
Trésorier de fabrique, 1044.
Tribunaux civils, 1115.
Tromperie sur la marchandise, 44.
Tronc, 752, 1084.
Trottoir, 698.
Troupeau, 85 et s., 472.
Truffes, 118.
Usufruit, 35.
Usurpation de fonctions, 631, 781, 989 et s.
Vente, 306, 308.
Vente (résiliation de), 28.
Vente à la mesure, 82 et s.
Vente de bois, 352 et s.
Vestibule, 690.
Vignes, 383, 431 et 432.
Vin, 615, 860, 861, 948.

Violation de dépôt, 69 et s.
Violation de sépulture, 239 et s.
Violences, 631, 741, 781, 961 et s.
Viniers, 368 et s., 1089.
Voie de fait, 260.
Voie publique, 251.
Voiture, 830 et s.
Voitures (vol avec), [illegible] et s.
Voiture publique, 312, 679 et s., 747, 832.
Voituriers, 590 et s., 751, 829.
Vol à la tire, 1073, 1082, 1083.
Vol au rendez-moi, 94 et s.
Vols dans les champs, 321 et s., 633.
Vol de bestiaux, 335 et s.
Vol de bois, [illegible]
Vol de fruit, 375, 435, [illegible] et s.
[illegible], 586, 608, 624 et s., 781.
Vol au préjudice [illegible]
Vol de récolte, [illegible], 329, [illegible], 1021, 1104, 1106.
Vol domestique, 320, 455 et s., 782.
Vol en réunion, 375, 435, 440 et s., 608, 639, 634 et s., 776 et s.
Vol de nuit, 435, 449 et s.
Volailles, 243, 255, 347.
Voyageur, 312, 750

DIVISION.

CHAP. I. — Notions générales et historiques (n. 1 à 17).

CHAP. II. — Éléments constitutifs du vol.

Sect. I. — Soustraction (n. 18 à 116).

Sect. II. Intention frauduleuse (n. 117 à 226).

Sect. III. — Appréhension de la chose d'autrui (n. 227 à 294).

CHAP. III. — Des différentes espèces de vols.

Sect. I. — Vols simples, larcins et filouteries (n. 295 à 320).

Sect. II. — Vols dans les champs (n. 321 à 334).

1° Vol de bestiaux ou d'instruments d'agriculture (n. 335 à 351).

2° Vol de bois ou de pierres dans les carrières, vol de poissons (n. 352 à 375).

3° Vol de récoltes (n. 376 à 448).

Sect. III. — Vols qualifiés crimes (n. 449 à 453).

§ 1. *Vols qualifiés à raison de la qualité de l'agent* (n. 454).

1° Vols par les domestiques, hommes de service à gages, ouvriers, etc., et des individus travaillant habituellement dans la maison où le vol est commis (n. 455 à 461).

I. — Domestiques et gens de service (n. 462 à 518).
II. — Ouvriers, compagnons et apprentis (n. 519 à 537).
III. — Individus travaillant habituellement dans la maison (n. 538 à 560).

2° Vol par les aubergistes et logeurs (n. 561 à 589).

3° Vol par les voituriers et bateliers (n. 590 et 591).

I. — Vol proprement dit (n. 592 à 613).
II. — Altération de marchandises (n. 614 à 623).

§ 2. — *Vols qualifiés à raison du temps où ils ont été commis* (n. 624 à 651).

§ 3. — *Vols qualifiés à raison du lieu de leur exécution* (n. 652).

1° Vols dans les maisons habitées et leurs dépendances, dans les parcs, enclos (n. 653 à 663).

I. — Vol dans une maison habitée et ses dépendances (n. 664 à 705).
II. — Vol commis dans des parcs ou enclos (n. 706 à 714).

2° Vols dans les édifices consacrés aux cultes ou dans les dépôts publics.

I. — Vol dans les édifices consacrés aux cultes (n. 715 à 729).
II. — Vol dans les dépôts publics (n. 730 à 732).

3° Vols sur les chemins publics (n. 733 à 774).

§ 4. — *Vols qualifiés à raison des circonstances de leur exécution* (n. 775).

1° Vol en réunion (n. 776 à 795).

2° Vol avec effraction (n. 796 à 878).

3° Vol avec escalade (n. 879 à 925).

4° Usage de fausses clefs (n. 926 à 954).

5° Vol avec port d'armes (n. 955 à 960).

6° Violences, menaces (n. 961 à 988).

7° Vol commis à l'aide d'un faux costume, ou en abusant de leurs [illegible] (n. 989 à 997).

§ 5. — *Concours de plusieurs circonstances aggravantes* (n. 998 à 1011).

CHAP. IV. — Soustractions entre [illegible] (n. 1012 à 1069).

CHAP. V. — Tentative. — Complicité.

§ 1. — *Tentative* (n. 1070 à 1089).

§ 2. — *Complicité* (n. 1090 à 1099).

CHAP. VI. — Procédure. — Compétence. — Preuve. — Jugement. — Restitution des objets volés. — Dépens (n. 1100 à 1117).

CHAP. VII. — Législation comparée et droit international.

Sect. I. — Législation comparée (n. 1118 à 1356).

Sect. II. — Droit international (n. 1357 à 1361).

CHAPITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES ET HISTORIQUES.

1. — Le vol, pour emprunter la définition même du Code, est la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui.

2. — Le vol est rangé parmi les attentats contre la propriété, et il en forme la classe la plus nombreuse.

3. — Le droit canonique comprenait sous la dénomination de vol toute usurpation de la propriété d'autrui : *Furti nomine benè intelligitur omnis illicita usurpatio rei alienæ* (*Corp. jur. can.*, pars sec., causa 14, quæst. 5, § 13). Les Institutes et le Digeste donnent du vol la définition suivante : « *Furtum est contrectatio fraudulosa, lucri faciendi causâ vel ipsius rei, vel etiam usus ejus possessionisve.* » (L. 1[illegible], § 3, ff, *De furtis*). Cette définition, comme on le voit, étendait le délit au simple abus de l'usage et de la possession, mais exigeait que le délinquant eût le lucre pour mobile. — Garraud, t. 3, n. 2086.

4. — Bien que le principe de la loi romaine fût adopté par l'ancien droit (Muyart de Vouglans, p. 280; Jousse, t. 4, p. 166), la jurisprudence l'avait cependant modifié peu à peu. « Dans nos mœurs, dit Jousse, nous n'admettons pas d'autre larcin que celui qui se fait de la chose même, pour se l'approprier. » (t. 4, p. 178). — De Serre, *Inst. dr. fr.*, livr. 4, t. 1, § 6; Rauter, t. 2, p. 111.

5. — Le Code pénal, reprenant une définition plus précise donnée par le jurisconsulte Paul (*Pauli sentent.*, tit. [illegible], *De furtis*, n. 1) : « *Fur est qui dolo malo rem alienam contrectat* », porte dans l'art. 379 : « Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol ». Le délit se compose donc de trois éléments distincts; il faut : 1° qu'il ait eu soustraction (*contretactio*) d'une chose quelconque; 2° que cette soustraction soit frauduleuse, c'est-à-dire qu'il y ait eu intention criminelle de la part de l'agent (*consilium fraudis*); 3° enfin, que la chose soustraite appartienne à autrui. L'absence d'une seule de ces conditions empêche qu'il y ait vol punissable. — Jugé, en effet, qu'il ne peut y avoir de vol, dans le sens de la loi, sans une soustraction de la chose d'autrui. — Cass., 25 mars 1824, Cottillon, [S. chr.] — *Sic*, Chauveau et Hélie, *Th. du Cod. pén.*, t. 5, n. 1884 et 1885.

6. — Dès que les caractères que nous venons d'énumérer se trouvent réunis, il y a vol caractérisé. Doit donc être cassé comme violant l'art. 401, C. pén., l'arrêt qui, tout en reconnaissant les manœuvres frauduleuses employées par les prévenus pour soustraire une somme d'argent, se borne à les qualifier de conduite coupable. — Cass., 17 juill. 1834, Ortel, [P. chr.]

7. — D'autre part, la constatation d'un arrêt qui déclare que « les prévenus ont *soustrait frauduleusement* une certaine quantité d'arbres *au préjudice d'un tiers* » implique la réunion de tous les éléments légaux du délit de vol prévu et puni par les art. 379 et 401, C. pén. — Cass., 21 juill. 1899, [*Bull. crim.*, n. 222]

8. — De même, constate suffisamment l'appréhension de la chose d'autrui et l'intention frauduleuse, l'arrêt qui déclare que le prévenu a *pris des mains* d'une personne déterminée *des titres de rente* et qu'il s'en est *emparé frauduleusement au préjudice* d'une autre personne ou de sa succession. — Cass., 26 nov. 1898, [*Bull. crim.*, n. 353]

9. — Ce sont là les seules conditions requises. La modicité de l'objet volé ne détruit pas le délit (induction *a fortiori* de l'arrêt de Cass., 28 nov. 1812, Lejeune, [S. et P. chr.]. Mais les magistrats y ont souvent égard pour l'application de la peine, et les jurés pour la déclaration des circonstances atténuantes.

10. — Jugé, par application du même principe, que les peines établies contre le vol ne sont pas réductibles, et que le crime ne peut changer de nature, à raison de l'exiguïté de l'objet volé. Spécialement, un vol de fruits ou de légumes, commis à l'aide d'escalade dans un jardin clos, doit être puni comme un vol qualifié et non comme un simple maraudage. — Cass., 17 oct. 1811, Nely, [S. et P. chr.]

11. — Il importe peu même que l'objet soustrait n'ait aucune valeur vénale ou pécuniaire. Ainsi en est-il des lettres missives, bien qu'elles ne renferment aucune valeur. — V. *suprà*, v° *Lettre missive*, n. 71 et s., et *infrà*, n. 39.

12. — La qualité de l'objet volé n'étant pas une circonstance susceptible de modifier la qualification en matière de vol, le président de la cour d'assises peut, sur une accusation de vol d'une somme d'argent, poser les questions de savoir si l'accusé est coupable de vol d'argent, et s'il l'est d'avoir volé des marchandises. — Cass., 4 sept. 1812, Lafont, [P. chr.] — V. au reste, sur la position des questions, *suprà*, v° *Cour d'assises*.

13. — Au surplus, alors même qu'il résulterait de l'instruction et des débats que la chose qui aurait été frauduleusement soustraite n'est pas la même que celle qui aurait donné lieu aux poursuites, il n'y aurait pas moins nécessité de prononcer la condamnation de l'accusé d'après les circonstances qui viendraient s'y rattacher. Ce ne serait pas le cas du renvoi de l'affaire pour être procédé à une nouvelle instruction. — Cass., 14 sept. 1812, N..., [P. chr.] — Carnot, sur l'art. 379, C. pén., t. 2, p. 249, n. 11.

14. — Mais, ajoute cet auteur, il ne faudrait pas qu'il s'agisse d'un vol commis dans un autre lieu et à une autre époque. Ce serait, en effet, un délit entièrement distinct. — Sur l'étendue des pouvoirs des tribunaux quant aux faits à l'égard desquels ils peuvent statuer, V. *suprà*, v^is^ *Compétence criminelle*, n. 570 et s., *Cour d'assises*, n. 362 et s.

15. — Nous verrons *infrà*, n. 179 et s., ce qu'il faut penser de l'excuse tirée de l'état de nécessité. Dans tous les cas, la force majeure ne ferait disparaître le délit que si elle était nettement prouvée. Ainsi le fait, par des soldats ennemis, agissant isolément et en dehors de toute réquisition, d'avoir, dans une commune occupée par eux où toute lutte et tout fait de guerre avaient cessé, enfoncé le mur d'une cave et pillé les vins et liqueurs qui y étaient enfermés, constitue un vol punissable; et le Français qui les a accompagnés et éclairés doit être réputé leur complice et puni comme tel. — Cass., 15 déc. 1871, Duhamel, [S. 72.1.44, P. 72.70] — *Sic*, Morin, *Lois relatives à la guerre*, t. 1, chap. 11, n. 5. — *Contrà*, Grotius, *Dr. de la guerre*, n. 3, chap. 5 et s.; Burlamaqui, *Dr. de la nature et des gens*, chap. 7, § 2; Wattel, *Dr. des gens*, liv. 3, chap. 5, § 73. — V. *suprà*, v° *Guerre*, n. 27.

16. — Si, en effet, en temps de guerre, le droit des gens permet au vainqueur de s'approprier les munitions et vivres de l'armée vaincue, ainsi que les chevaux et voitures employés à leur transport, ce droit ne saurait être étendu aux divers objets, notamment à des chevaux et voitures appartenant soit à des particuliers, soit même à l'Administration française; et, dès lors, l'individu qui s'empare de tels objets, avec ou sans l'autorisation du vainqueur, se rend coupable de vol. — Angers, 14 mars 1871, François et Desnoyers, [S. 71.2.213, P. 71.671] — V. sur les droits du vainqueur en temps de guerre, De Martens, *Dr. des gens*, édit. Ch. Vergé, t. 2, § 280; Grotius, *Dr. de la guerre*, liv. 3, chap. 6, §§ 1 et 2; Pradier-Fodéré, t. 3, p. 124 et s.

17. — Reprenons l'examen des divers éléments constitutifs du vol.

CHAPITRE II.

ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU VOL.

SECTION I.

Soustraction.

18. — Le premier élément du vol est la *soustraction*, l'*enlèvement*. La seule pensée de soustraire ne suffirait pas, sauf le cas où cette pensée se révélerait par un commencement d'exécution, autrement dit se traduirait par des faits qui revêtiraient les caractères légaux de la tentative. — V. *suprà*, v° *Tentative*, et *infrà*, n. 1070 et s.

19. — La soustraction, ce premier élément constitutif du vol, s'entend de l'appréhension de la chose d'autrui contre le gré de celui qui en est propriétaire ou possesseur légitime. — Cass., 20 mars 1835, [*Bull. crim.*, n. 435]; — 28 févr. 1883, Lévi et Hachenbourg, [S. 83.1.353, P. 83.1.860, et la note de M. J. Lacointa]; — 16 févr. 1899, Vasselet, [S. et P. 1900.1.471] — Chauveau et F. Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. 5, n. 1886; Blanche, *Etudes pratiques sur le Code pénal*, t. 5, n. 460; Garraud, t. 5, n. 2088.

20. — Et pour qu'il y ait appréhension contre le gré du propriétaire, il faut que l'objet du délit *passe de la possession* du légitime détenteur dans celle de l'auteur du délit à l'insu ou contre le gré du premier; pour soustraire, il faut *prendre, enlever, ravir;* enfin, il faut que la chose volée ait été *appréhendée* par le voleur et soit *sortie de la possession* du légitime propriétaire. — Cass., 20 nov. 1835, Franchet, [P. chr.]; — 18 nov. 1837, Baudet, [S. 38.1.366, P. 37.2.405]; — 14 déc. 1839, Ribes, [P. 40.1.754]; — 9 nov. 1849, [D. 49.5.412]; — 27 janv. 1898, [D. 99.1.327]; — 17 mars 1899, Fourcade, [S. et P. 1900. 1.249, et la note de M. Roux] — Chauveau et F. Hélie, t. 5, n. 1885 et 1886; Garraud, t. 5, n. 2088; Blanche, t. 5, n. 460.

21. — Il faut, d'abord, qu'il y ait appréhension, et non pas destruction. Ainsi, la suppression de lettres missives comprises dans une saisie judiciaire ne peut donner lieu à une accusation de vol, lorsqu'il n'est pas établi qu'il y ait eu appréhension frauduleuse de ces lettres. — Paris, 13 déc. 1887, Wilson, Gragnon et Goron, [S. 89.2.81, P. 89.1.460] — Il peut y avoir destruction du titre, si les éléments de ce délit se trouvent réunis, mais non pas vol.

22. — De plus, la soustraction n'existe pas par le seul fait de l'appréhension ou du *maniement* de la chose volée, suivant l'expression de Merlin. Le *déplacement* seul peut la constituer. « Il n'y a point de vol, dit Jousse, tant qu'il n'y a point d'enlèvement de la chose volée, quand même on aurait commencé à mettre la main sur cette chose, sans la déplacer ». — Jousse, t. 4, p. 166; Chauveau et F. Hélie, t. 5, n. 1885; Garraud, t. 5, n. 2090.

23. — Jugé, en ce sens, qu'il n'y a pas de vol là où il n'y a pas enlèvement d'un objet quelconque contre le gré du propriétaire. — Cass., 7 mars 1817, Yvonnet, [S. et P. chr.]

24. — Par suite, un simulacre de vol commis pour se faire arrêter par suite d'une grande misère ne constitue aucun délit. — Trib. Seine, 30 avr. 1903, [*Gaz. des trib.*, 1er mai]

25. — Mais il y a appréhension et non simple réception de la chose d'autrui lorsque le prévenu tenait ouverte la valise dans laquelle ont été placés les objets provenant des tiroirs d'une commode et puisait lui-même à pleines mains dans ces tiroirs, alors même qu'une tierce personne les aurait également vidés dans la valise du prévenu. — Cass., 3 août 1895, [*Bull. crim.*, n. 228]

26. — La première conséquence à tirer du principe d'après lequel il doit y avoir enlèvement, déplacement de la chose volée, c'est que le vol ne peut frapper que les choses mobilières, celles-là seules étant susceptibles d'être transportées d'un lieu à un autre (L. 25, ff., *De furtis*). — Chauveau et F. Hélie, t. 5, n. 1890; Garraud, *loc. cit.*

27. — « Quant aux immeubles, disent MM. Chauveau et F. Hélie (*loc. cit.*), s'ils sont l'objet d'une occupation frauduleuse ou violente, ce n'est pas un vol mais une usurpation, et ce délit est susceptible d'une qualification et d'une peine différentes, suivant

qu'il se commet par force ouverte, par rébellion à justice, par déplacement de bornes ou par [illegible] de faux titres [illegible]. — V. *suprà*, v° *Bornes (déplacement et suppression de)*, *Faux*.

28. — Ainsi l'acquéreur d'un terrain qui se perpétue en jouissance, nonobstant un jugement qui a prononcé la résiliation de la vente, ne se rend pas coupable de vol, lorsqu'après avoir labouré et ensemencé ledit terrain il enlève ensuite la récolte. — Amiens, 7 janv. 1875, [Journal, S. 75.2.40, P. 75.217]; — V. Chauveau et F. Hélie, *loc. cit.*

29. — Mais il n'est pas nécessaire que la chose soustraite ait eu le caractère de meuble antérieurement à sa soustraction d'après les distinctions du Code civil (V. *suprà*, v° *Biens*). Un immeuble par destination, s'il est violemment détaché, devient meuble et est susceptible de soustraction. Ainsi en serait-il de glaces, de tapisseries fixées à perpétuelle demeure. — Garraud, t. 5, n. 2090; Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 5, n. 1891.

30. — De même, le fait d'enlever une récolte au mépris des droits du possesseur du sol serait, si les autres caractères du délit se rencontraient, un véritable délit de vol, la récolte une fois détachée du sol ayant un caractère mobilier. Mais c'est un délit spécial. — V. *infrà*, n. 476 et s.

31. — Le fait de couper et d'enlever des arbres à l'insu du propriétaire du sol ou contre son gré constitue également un délit spécial. — V. *suprà*, v° *Délit forestier*, — V. aussi, *suprà*, v° *Destruction d'arbres, Greffes, Grains, Fourrages, Plants et récoltes*. — V. *infrà*, n. 428 et s.

32. — Mais le fait, par un propriétaire, d'avoir frauduleusement et en vue de se les approprier (pour la réparation de ses murs, par exemple), pris des pierres sur une propriété voisine, constitue un vol, et non une simple contravention de dommage volontaire à la propriété mobilière d'autrui. — Cass., 27 avr. 1866, Griscelli, [S. 66.1.449, P. 66.1208]

33. — Il en est de même de l'enlèvement des sables et graviers dans un terrain appartenant à autrui. — Cass., 14 juill. 1864, Charpin, [S. 64.1.469, D. 64.1.322]; — 27 avr. 1867, Griscelli, [D. 66.1.288] — Colmar, 24 déc. 1862, Messmer, [S. 64.1.469, *ad notam*] — Paris, 20 janv. 1889, [*Gaz. Pal.*, 89.1.40] — Garraud, t. 5, n. 2090; Chauveau et F. Hélie, t. 5, n. 1891. — *Contrà*, Bourges, 16 avr. 1863, Ramage, [S. 63.2.180, P. 63.1039]

34. — Ainsi en est-il également des produits d'une mine, lesquels, lorsqu'ils sont détachés du tréfonds, deviennent meubles et susceptibles d'appropriation frauduleuse, bien que la mine considérée en elle-même soit immeuble. — V. *suprà*, v° *Mine*, n. 1216 et s.

35. — Constitue un vol le fait par un nu propriétaire de soustraire frauduleusement au préjudice de l'usufruitier, l'objet soumis à l'usufruit. — Nîmes, 8 févr. 1877, Dunay, [S. 77.2.323, P. 77.1284]

36. — Il en est ainsi surtout lorsque l'objet soustrait est une chose fongible, telle qu'une somme d'argent. — Même arrêt.

37. — On considère les choses incorporelles comme insusceptibles de faire l'objet d'un vol, car l'enlèvement est un acte physique qui ne peut s'exercer que sur une chose matérielle. Ainsi, une créance, prise en elle-même et abstraction faite du titre qui la renferme, ne peut être volée; mais si cette créance a fait l'objet d'un acte et que cet acte soit soustrait, il y a là un véritable vol, car l'acte est une chose corporelle à laquelle s'applique naturellement la contrectation. — Toulouse, 12 déc. 1895, [D. 97.2.38] — V. Merlin, *Rép.*, v° *Vol*, sect. 1re, n. 4; Garraud, t. 5, n. 2090; Chauveau et F. Hélie, t. 5, n. 1892. — V. *infrà*, n. 73 et s.

38. — Il en est de même de la pensée qui en elle-même n'est pas susceptible d'appropriation exclusive, mais qui le devient lorsqu'elle a été fixée dans un écrit, dans une lettre, par exemple. — Garraud, *loc. cit.* — V. *suprà*, v° *Lettre missive*, n. 769.

39. — Jugé qu'une lettre missive, considérée comme une chose mobilière, est susceptible de propriété, qu'on peut, en conséquence s'en emparer par vol, abus de confiance, escroquerie. — Trib. corr. Tunis, 12 mars 1904, [*Gaz. des Trib.*, 13-14 mai 1904] — Mais le vol de lettres missives n'est punissable que s'il renferme les éléments du délit. Ainsi, le fait de se faire remettre par l'employé de la poste une lettre adressée à un tiers ne constitue pas un vol puisqu'il n'y a pas soustraction : lorsque cette remise a été faite sans charge de mandat ou de dépôt, il n'y a pas non plus abus de confiance; et si aucune manœuvre frauduleuse n'a été employée il n'y a pas davantage escroquerie. — Même jugement. — Ainsi en est-il de la remise au mari d'une lettre adressée par sa femme à un tiers. — Même jugement.

40. — Il y a même des choses incorporelles ou, pour mieux dire impalpables et impondérables, qui sont susceptibles de soustraction frauduleuse. Ainsi il y a vol au préjudice de la compagnie du gaz de la part de celui qui a, au moyen d'un repiquage pratiqué sur la conduite d'arrivée, disposé un canillon spécial qui permettait au gaz de parvenir au brûleur sans passer par le compteur. — Trib. corr. Seine, [illegible] 5 février] — V. au surplus, *suprà*, v° *Gaz*, n. 92.

41. — Jugé de même, que le fait, par une personne, de s'approprier par un moyen illicite une certaine quantité de gaz au préjudice de la compagnie concessionnaire constitue une soustraction frauduleuse caractéristique du vol. Il en est ainsi spécialement lorsque l'inculpé ayant dévissé le tuyau amenant le gaz de l'usine au compteur, et celui transportant le gaz du compteur dans son établissement a relié les deux tuyaux [illegible] au moyen d'un tube en caoutchouc. — [illegible] 3 avr. 1903, [*Gaz. des Trib.*, 26 juin]

42. — Il a été jugé, dans une espèce analogue, que l'abonné de la Compagnie générale des eaux qui recule les aiguilles de son compteur, dissimulant ainsi la consommation d'une certaine quantité d'eau, ne commet pas le délit de vol; l'enregistrement de l'eau consommée, exactement fait par le compteur au moment où l'eau a été appréhendée par le prévenu, donne à cette appréhension un caractère légitime qui ne peut être modifié par la manœuvre frauduleuse à laquelle le prévenu s'est postérieurement livré, en vue de diminuer sa dette envers la Compagnie. — Cass., 16 févr. 1899, Vasselet, [S. et P. 1900.1.471]

43. — Dans un arrêt antérieur, la Cour de cassation a jugé que le particulier qui a frauduleusement substitué dans l'appareil de distribution d'eau établi chez lui par la Compagnie des eaux une clef [illegible] ayant permis l'avoir un débit [illegible] de son abonnement, et qui a ainsi reçu, à l'aide de cette fraude, une importante quantité d'eau au préjudice de la Compagnie, s'est rendu coupable du délit de vol; il y a là, de sa part, un fait direct qui constitue une soustraction frauduleuse. — Cass., 10 déc. 1887, Desmarets, [S. 88.1.38, P. 88.1.62, et le rapport de M. le conseiller Sallantin]

44. — Si l'une des conditions du délit de vol est que la chose appartienne à autrui, cette condition est ici réalisée; l'eau de rivière ou de canal, qui est distribuée à titre d'abonnement par la Compagnie concessionnaire substituée aux droits de la ville, est devenue la propriété de cette Compagnie, au moment où celle-ci l'a recueillie dans les réservoirs ou tuyaux établis par ses soins. — Même arrêt.

45. — Les hypothèses sont voisines : dans les deux cas, un préjudice est éprouvé par la Compagnie des eaux; et les moyens de contrôle organisés pour vérifier les quantités d'eau [illegible] mis en défaut : équitablement donc, la solution devrait être la même. S'il en est différemment, c'est que, dans l'une des hypothèses, la réception de l'eau avait été frauduleuse, puisque l'abonné l'avait obtenue en altérant le robinet de jauge; il y avait donc eu de sa part soustraction à l'insu de la compagnie, opérée par un fait à lui personnel. Au contraire, dans l'autre hypothèse, la réception de l'eau avait été légitime, puisque d'une part, le débit n'était pas limité par un robinet de jauge, et que, d'autre part, le compteur avait fidèlement mesuré et compté [illegible] d'eau débitée. Ce n'est que postérieurement [illegible] l'abonné avait commis sa fraude, destinée à dissimuler sa consommation et à diminuer sa dette. Mais cette fraude [illegible] ne pouvait modifier le caractère de la perception; et, dès lors, la soustraction, constitutive du vol, faisait [illegible] cassation a vu dans l'espèce qui lui était soumise [illegible] délit de tromperie sur la quantité des marchandises vendues, délit prévu par l'art. 1, L. 27 mars 1851, qui réprime aussi les fraudes de l'acheteur que celles du vendeur. — V. *suprà*, v° *Fraude commerciale*, n. 65. — V. aussi Rolland de Villargues, *Les Codes criminels*, sous l'art. [illegible]

46. — [illegible] tribunaux. L'emploi de plus en plus répandu de l'électricité, soit comme force motrice, soit comme lumière, a produit un genre de fraude qui était inconnu il y a quelques années. Tantôt la fraude consiste [illegible] portée un fil de dérivation, et amène ainsi dans son usine ou son appartement une partie du courant transporté sur la ligne principale, tantôt [illegible]

contrat d'abonnement l'autorise à avoir; tantôt enfin il continue, après l'expiration de celui-ci, à se servir de l'électricité, en rapprochant les fils électriques qui ont été séparés. Il est manifeste que les sociétés d'électricité sont plus exposées que les compagnies d'eau ou de gaz à de nombreuses fraudes, à raison de la facilité qui existe d'établir une dérivation d'électricité. Il est non moins certain qu'elles ont droit, aussi bien qu'elles, à une protection énergique, et que celui qui s'éclaire, se chauffe ou fait travailler frauduleusement un moteur aux dépens d'une société d'électricité, mérite moralement et socialement la même punition que celui qui s'éclaire, se chauffe ou fait marcher une machine en fraudant une compagnie de gaz, ou qui s'approprie sans la payer l'eau d'une compagnie des eaux. Il s'agit seulement de savoir si, dans l'état de notre Code pénal, ces situations sont identifiées, et si celui-ci contient pour l'électricité la protection qu'il accorde à l'eau et au gaz. La jurisprudence des tribunaux et des cours d'appel (la question n'a pas été encore portée devant la Cour de cassation) n'a pas hésité à répondre affirmativement. Elle a placé les sociétés d'électricité sous la sauvegarde de l'art. 379, C. pén., et puni comme vol le détournement de l'électricité dans les trois circonstances qui ont été indiquées.— Toulouse, 24 juin 1897, [*Gaz. des trib. du Midi*, 98.138] — V. Trib. Troyes, 7 nov. 1893, [D. 95.2.102] — Trib. Toulouse, 12 mai 1897, [D. 97.2.367]

47. — Jugé, également, en ce sens, que commet la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui, punie par l'art. 379, C. pén., celui qui branche sur les câbles d'une société d'électricité deux fils destinés à éclairer son usine, et détourne ainsi l'électricité à son profit. — Toulouse, 7 juin 1901, Souquet, [S. et P. 1902.2.185]

48. — Il en est de même de l'abonné qui continue, après la résiliation de la police passée avec une société d'électricité et l'enlèvement du compteur, à faire usage de lampes électriques dans son appartement. — Toulouse, 3 juill. 1901, Rey, [S. et P. 1902.2.185]

49. — Il en est ainsi encore de l'abonné qui use illicitement d'un nombre de lampes électriques supérieur à celui que son contrat d'abonnement l'autorise à avoir, lorsque sa mauvaise foi est établie. — Même arrêt (sol. impl.).

50. — De même, commet la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui, punie par l'art. 379, C. pén., l'abonné d'une compagnie d'électricité, qui, au moyen d'une modification apportée au compteur, parvient à détourner le courant électrique, et à s'approprier ainsi sans la payer la force électrique fournie par la compagnie (C. pén., art. 379). — Trib. corr. Nantua, 7 mars 1903, Gonnetan, [S. et P. 1904.2.116]

51. — Quel que soit l'aspect sous lequel l'électricité doive être envisagée, qu'on la considère comme un fluide ou une énergie, elle est susceptible d'une propriété privée par l'accumulation qui en est faite, la direction qu'on lui donne, et l'usage auquel on l'emploie. Par suite, commet une soustraction frauduleuse l'abonné d'une usine d'électricité qui, en modifiant les fils conducteurs de manière que le courant électrique ne fût plus enregistré par le compteur, est parvenu à s'approprier et à conserver sans la payer la force électrique fournie par l'usine. — Nancy, 13 juill. 1904, Viller, [S. et P. 1904.2.304]

52. — Vainement on objecterait qu'il n'y a pu avoir appréhension frauduleuse, puisque l'électricité était remise volontairement par l'usine au prévenu, alors, d'une part, que cette remise volontaire était subordonnée à la condition que le courant passât par le compteur dont l'abonné était muni. — Même arrêt.

53. — ... Et alors, d'autre part, que, le courant électrique n'étant remis au prévenu qu'après son passage dans le compteur, et l'usine en gardant jusque-là la propriété, le prévenu, qui l'a appréhendée avant son passage dans le compteur, s'en est ainsi frauduleusement emparé avant qu'elle ne lui fût remise. — Même arrêt.

54. — Malgré l'unanimité de ces décisions de la jurisprudence française, la question est discutée et la solution des tribunaux est contestée par certains auteurs. On peut, en effet, lui opposer le dissentiment formel de la jurisprudence allemande, qui, aux prises avec la même question, et ayant à appliquer un texte qui ne diffère pas sensiblement de l'art. 379, C. pén. franç., s'est énergiquement refusée à considérer comme un délit de vol le détournement frauduleux de l'électricité. — V. Trib. Emp. Allemagne, 20 déc. 1896, *Rivista penale*, vol. 45, p. 565]; — 1er mai 1899, *Zeitschrift für die gesammte Strafrechtswissenschaft*, vol. 19, p. 812] — Ce refus a obligé le législateur allemand à intervenir, et à faire, pour la protection de l'industrie électrique, une loi qu'il a complétée en embrassant d'autres faits que le détournement lucratif d'électricité (V. L. all., 9 avr. 1900 : *Zeitschrift für die gesammte Strafrechtswissenschaft*, précitée, vol. 20, p. 459 et s.). La même intervention législative s'était déjà produite depuis longtemps en Angleterre (V. L. angl., 18 août 1882, art. 23 : *Annuaire de législation étrangère*, 1882, p. 269). Il n'y a guère qu'en Italie, où la Cour de cassation de Rome, cassant un arrêt contraire de la cour d'appel d'Aquila, a consacré l'interprétation à laquelle s'est arrêtée de son côté notre jurisprudence française. — V. Cass. Rome, 13 juill. 1898, [*Rivista penale*, vol. 48, p. 343]

55. — Ce conflit de décisions, émanées de tribunaux de pays différents, montre que la difficulté est plus grave qu'elle pouvait d'abord le paraître. A vrai dire, elle divise complètement les auteurs. — V. en sens divers plusieurs articles dans la *Zeitschrift für die gesammte Strafrechtswissenschaft*, vol. 17, p. 488 et 881; vol. 19, p. 810; vol. 20, p. 459 et s.; de la *Deutsche Juristenzeitung* des 15 déc. 1896, et 15 mars 1897; de la *Rivista penale, Suppl.*, vol. 6, p. 257. — V. aussi J.-A. Roux, *Le vol d'électricité* (*Journal des parquets*, 1900, 1re part., p. 85 et s.). — V. dans le sens de la jurisprudence française, Garraud, t. 5, n. 2090. — Pilon, *Rev. trim. de dr. civ.*, 1904, p. 19 et s. — Il n'est pas douteux que la protection de la loi pénale peut s'appliquer à des biens ou à des moyens inventés par le génie de l'homme depuis sa publication, si la formule employée par elle peut les embrasser dans sa généralité. La difficulté est seulement dans la prétention de considérer comme renfermant les éléments d'un délit de vol le détournement frauduleux d'une certaine quantité d'électricité. L'élément matériel d'une soustraction s'y rencontre-t-il, en effet? Ni la nature invisible et intangible de l'électricité, ni même, au dire de certains, son caractère impondérable, ne sont à retenir. Ils ne peuvent avoir, comme l'a observé la Cour de cassation de Rome, que la conséquence de faire varier la manière dont la soustraction se commettra. Mais celle-ci est-elle possible? C'est ce qu'il faudrait établir, et c'est là un point que les tribunaux ne peuvent pas affirmer avec certitude. Il faudrait, en effet, pour cela déterminer ce qui se produit lorsqu'on embranche sur une ligne électrique un fil de dérivation. Passe-t-il quelque chose de la ligne principale sur la ligne dérivée, comme lorsqu'on embranche un conduit sur une canalisation d'eau ou de gaz? Si oui, il y aura vol; si non, le vol sera impossible, faute d'une soustraction. Pour répondre, il est donc nécessaire de savoir ce que sont les phénomènes électriques. Or, c'est là un problème qui, dans l'état actuel de la science, n'a pas encore reçu de solution (V. Jamin, *Cours de physique de l'Ecole polytechnique*, 4e éd., t. 4, fasc. 4, p. 183 et s.). L'électricité dynamique, dont on sait utiliser les propriétés merveilleuses, demeure en elle-même une énigme. Pour les uns, il circulerait réellement sur le câble électrique un courant partant de la machine qui produit l'électricité, s'en allant le long des fils qui sont en communication avec elle, et les suivant comme l'eau et le gaz suivent la canalisation qui les renferme. Avec cette explication, la théorie du vol est applicable à l'électricité. Mais d'autres, rejetant la prétendue existence de courants électriques, qu'ils conservent seulement comme une manière commode de parler, mais sans réalité, croient que rien ne circule sur ou même autour des conducteurs électriques, et que, sous l'action de la machine électrique, l'éther ou les molécules des corps qui se trouvent en contact avec elle, ou sans contact sous son influence, entrent dans un état particulier de vibration, dont les manifestations analogues à celles de la lumière, sont ce que l'on appelle les phénomènes électriques ou l'électricité. Avec cette seconde explication, le vol devient impossible, puisqu'il n'y a plus aucune soustraction. Ce qu'il y a seulement, c'est que, pour mettre en état de vibration électrique le fil et la lampe qu'il a mis en communication avec le câble électrique, le fraudeur se sert de l'énergie dépensée par la machine de la société électrique et lui impose un travail supplémentaire, qui se traduit par une consommation de charbon, si l'on suppose la machine mue par la vapeur. Mais, dépense d'énergie et consommation de charbon, il n'y a pas là matière d'un vol. Pour ce qui est d'abord de la consommation de charbon, elle n'a point été faite à l'insu du propriétaire, mais par son propre fait et de sa volonté; et par conséquent, il ne peut pas être parlé de vol (V. *suprà*, n. 19 et s., et *infrà*, n. 72 et s.). Pour ce qui est ensuite de la dépense

d'énergie, quoiqu'elle ait eu lieu à l'insu du propriétaire, et par un fait personnel du fraudeur, il ne peut pas davantage être parlé de vol; car, utiliser, même dans un but lucratif, l'énergie produite par autrui, ne rentre pas dans la notion du vol. C'est ainsi qu'on n'a jamais considéré comme un voleur celui qui installe une courroie sur l'arbre de mouvement du moteur d'autrui pour faire marcher sa propre machine, ou enfin celui qui s'accroche derrière une voiture et se fait traîner par le cheval qui tire celle-ci. Tous cependant ont retiré un profit d'une force appartenant à autrui, et quelques-uns en ont partiellement privé le propriétaire (V. J.-A. Roux, *Journ. des parq.*, *loc. cit.*, p. 90). Le vol d'électricité dépend donc intimement de la manière dont on interprète les phénomènes électriques. Mais appartient-il aux tribunaux de prendre parti sur cette question scientifique? Il paraîtra peut-être que la compétence nécessaire leur manque. L'auraient-ils qu'ils ne pourraient point pour cela réprimer les fraudes en s'attachant à la théorie des courants électriques. Ils ne pourraient pas, en effet, poser comme certitude ce qui n'est pour les savants qu'une hypothèse; et, pour reconnaître le vol, il faut que cette hypothèse soit entrée dans le domaine des vérités scientifiques. Leur devoir est donc tracé; ils doivent relaxer les prétendus voleurs d'électricité, faute de pouvoir établir l'existence d'une soustraction. — J.-A. Roux, note sous Toulouse, 7 juin 1901, précité.

56. — La seconde conséquence du principe posé, *suprà*, n. 18 et s.), c'est que, dès qu'elles se commettent par un autre mode que par la soustraction, les diverses fraudes qui ont pour but de s'emparer des choses d'autrui ne rentrent plus dans la classe des vols (Chauveau et F. Hélie, t. 5, n. 1793). Et c'est là précisément le caractère qui permet de distinguer le vol de divers autres délits présentant avec cette infraction quelque similitude. — Garraud, t. 5, n. 2091. — V. *suprà*, v[is] *Abus de confiance, Escroquerie*.

57. — La plupart des autres délits contre la propriété d'autrui supposent l'emploi de la ruse, tandis que le vol implique dans une certaine mesure un acte de violence, une voie de fait. — Garraud, t. 5, n. 2087.

58. — Ainsi le fait d'avoir, à l'aide d'un faux nom, touché une somme d'argent au préjudice de l'Etat, ne constitue pas un vol de deniers publics, mais une escroquerie. — Cass., 17 fruct. an VIII, Chambreuil, [P. chr.]

59. — De même encore, l'action d'avoir fait usage, mais non sciemment (sans quoi il y aurait usage de faux), d'une fausse lettre missive, pour se faire remettre un objet appartenant à autrui, ne présente pas les caractères d'une filouterie. — Cass., 24 avr. 1828, Ismerie-Talon, [S. et P. chr.]

60. — Par la même raison, le fait de celui qui, s'étant fait servir du café et des cigares sans avoir d'argent pour en payer le prix, consomme le café et un des cigares qui lui ont été remis, puis se retire en emportant les autres cigares ne constitue pas un vol. — Paris, 1er mars 1866, Belfiore-Londey, [S. 67.2.133, P. 67.565] — Mais il y a là filouterie d'aliments. — V. ce mot.

61. — Le créancier qui se fait souscrire une obligation d'une somme supérieure à celle qui lui est légitimement due en menaçant son débiteur de poursuites criminelles, à raison d'un délit commis par ce dernier, ne se rend pas coupable de vol, mais de chantage ou d'extorsion de titre. — Cass., 11 nov. 1849, Leguay, [S. et P. chr.] — V. *suprà*, v[is] *Chantage, Extorsion de titres*.

62. — La cour de Bruxelles a décidé que le fait de s'être fait remettre des marchandises contre des pièces de cuivre blanches pour simuler des pièces d'argent rentre dans les termes de l'art. 401. — Bruxelles, 6 sept. 1836, Feyaert; — Cass. belge, 22 déc. 1836, Même affaire, [P. chr.] — Mais un pareil fait constituerait d'après nous, le délit de coloration de monnaie (V. *suprà*, v° *Fausse monnaie*, n. 133 et s.) et non le délit de vol, la remise volontaire des marchandises excluant l'idée de *soustraction*. — V. aussi *suprà*, v° *Escroquerie*, n. 121 et s.

63. — L'épicier qui, pour augmenter ses bénéfices, vend pour pur du poivre en poudre mélangé d'une certaine quantité de poudre de chenevis, ne commet pas un vol, mais une tromperie sur la qualité de la marchandise vendue. — Cass., 27 nov. 1840, Texier, [P. chr.] — V. *suprà*, v° *Fraude commerciale*.

64. — On ne saurait voir non plus de soustraction frauduleuse dans le fait d'avoir détourné ou vendu des objets qui n'auraient été livrés qu'à titre de prêt. — Metz, 9 oct. 1821, Chausse, [S. et P. chr.]; — 22 janv. 1821 (il s'agissait du prêt d'un habit pour assister à un bal), Theodel, [S. et P. chr.] — [illegible] 3 févr. 1831, Second, [P. chr.] — Chauveau et F. Hélie, t. 5, n. 1893. — Aux termes de l'art. 408, C. pén., tel qu'il a été modifié par la loi du [illegible] confiance. — V. *suprà*, [illegible], n. 24[illegible].

65. — La cour de Paris avait jugé (avant la loi de 1832) que si le détournement d'objets confiés à titre de mandat ne constitue pas un abus de confiance, il pouvait du moins être puni comme vol. — Paris, 3 juin 1829, Noiret, [S. et P. chr.] — Cette décision reposait sur une fausse application des principes, car on ne pouvait voir [illegible] prêt ou de louage, la soustraction, *contrectatio*, faite contre le gré du propriétaire. Au surplus, la [illegible] senter sous l'art. 408, qui a compris le détournement de choses confiées à titre de mandat dans la classe des abus de confiance. — V. *suprà*, v° *Abus de confiance*, n. 159 et s.

66. — Jugé, d'autre part, que le [illegible] préposés des douanes, d'enlever ou de [illegible] provenant de l'échouement d'un navire, et placées momentanément sous leur surveillance, constitue, non un simple abus de confiance, mais un vol. En conséquence, si ce [illegible] nuit, il tombe sous la juridiction de la cour d'assises. — Cass., 14 janv. 1853, Marcq, [S. 53.1.237, P. 53.2.383]

67. — Selon Morin (*J. du dr. crim.*, p. 103), un pareil fait constitue, de la part du brigadier des douanes, le crime de violation de dépôt public prévu et puni par l'art. 255, C. pén. « En effet, dit-il, d'après la loi des douanes du 22 août 1791, art. 1 et 2, tit. 7 *Des marchandises qui seront saisies des douaniers*, ces marchandises doivent être mises en dépôt et gardées par les préposés de la Régie; le dépôt est provisoire pendant la décharge du bâtiment naufragé, et a lieu même sur la plage; il se régularise lorsqu'il est établi un nouveau magasin à clef; et c'est bien un dépôt public, puisqu'il est prescrit et réglé par une loi spéciale, puisque la garde est confiée à des préposés de l'Administration en leur qualité, et que l'art. 19, tit. 13, de la loi, déclare la Régie responsable du fait de ses préposés. Donc, le brigadier des douanes qui a autorité sur les douaniers et autres agents chargés de la surveillance du dépôt provisoire, le brigadier qui garde avec escorte ce dépôt doit être réputé dépositaire ou gardien dans le sens de l'art. 255, C. pén., qui s'applique à tous les lieux de dépôt public et protège toutes choses déposées en pareil lieu ». — Morin, *Rép. de dr. crim.*, v° *Dépôt public*, n. 2 et 4.

68. — Il a été jugé, sous l'empire de l'ancienne législation, que le régisseur qui enlève frauduleusement et qui s'approprie divers objets dépendant du domaine confié à sa gestion ne commet pas seulement des actes de mauvaise administration, qu'il se rend coupable de vol. — Cass., 25 janv. 1843, [illegible] (S. et P. chr.) — Mais il y a là également abus de confiance et non vol.

69. — Il ne saurait donc y avoir vol, lorsque la chose a été volontairement confiée au mandataire de celui à qui elle devait être remise, et que ce mandataire se l'est frauduleusement appropriée sans l'avoir, au préalable, effectivement remise à son mandant. — Cass., 28 févr. 1883, Levi, [S. 83.1.533, P. 83.1.[illegible]] — Il y a là, dans ces divers cas, abus de confiance et non pas vol.

70. — La violation d'un dépôt n'est pas un vol; car il n'y a pas la soustraction frauduleuse. C'est un abus de confiance. — V. *suprà*, v° *Abus de confiance*, n. 138 et s.

71. — Jugé toutefois que celui qui, à l'aide d'effraction, ouvre des malles qui ont été déposées dans sa maison, mais sans que les clefs lui en aient été remises, et s'approprie les [illegible] fermés dans ces malles, commet le crime de vol qualifié, et non pas seulement le délit d'abus de confiance. — Poitiers, 19 mars 1852, Pagot et Grennon, [S. 52.2.680, P. 53.2.463] — Chauveau et F. Hélie, t. 5, n. 1895; Morin, *Rép. du dr. crim.*, v° *Vol*, n. 50. — Sur le point de savoir si l'on doit distinguer, au point de vue de la qualification, entre le cas où la chose a été remise à titre de dépôt entre les mains du prévenu, et celui où elle a été seulement déposée dans sa demeure sans lui en laisser la libre disposition, V. *suprà*, v° *Abus de confiance*, n. 143 et s.

72. — De ce que la soustraction, qui est l'un des éléments constitutifs du vol, n'existe [illegible] que la chose soustraite a été appréhendée contre la volonté de celui qui en est propriétaire ou possesseur légitime, il résulte que la remise volontaire de cette chose par le propriétaire au prévenu est exclu-

d'une telle soustraction. — Cass., 7 janv. 1864, Prost, [S. 64.1.242, P. 64.844]; — 2 déc. 1871, Vabret, [S. 72.1.148, P. 72.327]; — 8 nov. 1878, Nicolas, [S. 80.1.92, P. 80.185]; — 25 avr. 1884, De Sainte-Maresville, [S. 86.1.439, P. 86.1.1058]; — 16 févr. 1900, Vasselet, [S. et P. 1900.1.471]; — 15 mars 1899, Fouqueade, [S. et P. 1900.1.249]; — Nancy, 16 juin 1897, [S. et P. 99.2.102] — Caen, 9 juin 1898, Duprè, [S. et P. 99.2.94] — V. aussi Cass., 28 févr. 1896, Gibet, [S. et P. 97.1.304]; — Rouen, 7 mars 1890, Couturier, [S. et P. 92.2.57] — Trib. Seine, 10 févr. 1896, Pouget et Cassagne, [S. et P. 97.2.256]

73. — Jugé que le débiteur qui, sous prétexte de réunir en un seul plusieurs titres partiels, se les fait remettre par son créancier en lui rendant en échange un nouveau titre intégral non signé, ne commet pas une soustraction frauduleuse dans le sens de la loi, bien qu'il ait usé de dol ou même de manœuvres frauduleuses : « Attendu, dit l'arrêt, que les titres qu'il a retenus indûment lui ont été volontairement et librement remis ». — Cass., 25 sept. 1824, Satta, [S. et P. chr.]

74. — ... Que celui qui se fait remettre par son créancier les billets qu'il lui a souscrits en déclarant faussement qu'il vient de signer chez un notaire, selon leurs conventions, une obligation en remplacement de ces billets, ne commet ni un vol, ni un larcin, ni une filouterie; qu'il n'y a pas eu soustraction, mais remise volontaire. — Cass., 7 mars 1817, Yvonnet, [S. et P. chr.]

75. — ... Que le fait d'avoir gardé frauduleusement un billet, en persuadant sa destruction, et d'en avoir ensuite exigé le paiement, ne constitue pas le délit de vol, puisqu'il n'y a pas eu soustraction frauduleuse : mais qu'il peut, selon les circonstances, constituer le délit d'escroquerie ou d'abus de confiance. — Cass., 18 nov. 1837, Beaucet, [S. 38.1.366, P. 37.2.405]

76. — ... Que celui qui sciemment se fait payer deux fois une créance ne commet pas un vol: qu'il n'y a pas là soustraction frauduleuse. — Metz, 26 mars 1821, Peiffer, [S. et P. chr.]

77. — ... Que le fait, par un créancier, de refuser quittance d'une somme qu'il a reçue et de la passer en compte, ne constitue pas un vol, quelle qu'en soit d'ailleurs l'immoralité. — Cass., 29 août 1806, Lefèvre, [S. et P. chr.]

78. — ... Que le double emploi d'une quittance de contributions remise spontanément par le percepteur, ne peut, alors même qu'il a été fait ou tenté de mauvaise foi par le contribuable, être considéré comme vol. — Cass., 9 sept. 1826, Dusserech, [S. et P. chr.]

79. — ... Que le fait de celui qui, ayant acheté des marchandises payables comptant, refuse de les payer après la livraison et l'enlèvement, prétendant les avoir achetées à terme, ne constitue ni vol, ni escroquerie. — Bordeaux, 9 nov. 1843, Carrère, [S. 44.2.337]

80. — ... Que l'individu insolvable qui achète des bestiaux exposés en vente sur une foire, moyennant des prix payables comptant, retarde la livraison sous divers prétextes, jusqu'à la fin de la foire, et finit par obtenir la remise des bestiaux, sous la promesse de se libérer dans un bref délai après avoir fait certifier sa solvabilité par des personnes affidées, ne se rend pas coupable de vol. — Cass., 25 mars 1824, Cotillon, [S. et P. chr.]

81. — ... Que celui qui achète des marchandises dans une boutique, obtient crédit, sous prétexte qu'il a oublié sa bourse, promet de revenir le lendemain et disparaît avec les marchandises, ne commet pas une soustraction frauduleuse. — Douai, 20 nov. 1829, Dacquin, [P. chr.]

82. — Mais le fait d'un individu qui, ayant acheté des marchandises à tant le cent, les enlève en refusant de les laisser compter par le vendeur, a le caractère de vol. — Bordeaux, 12 juill. 1843, Coureau, [S. 44.2.336] — Il y a là en effet enlèvement contre le gré du propriétaire qui n'a pas consenti à se dessaisir avant la vérification. — V. *suprà*, n. 19 et s.

83. — Il y a vol également, et non pas escroquerie, dans le fait de l'acheteur d'une certaine quantité de blé à mesurer, qui, pendant la livraison à lui faite de ce blé, emporte les sacs à mesure qu'ils sont remplis, comme pour les déposer sur une voiture où ils doivent être comptés, mais qui cache quelques-uns de ces sacs, à l'insu du vendeur, dans un endroit où il se propose de les reprendre plus tard, et parvient, en employant des artifices et des mensonges pour accomplir et dissimuler sa fraude, à se faire remettre un nombre de sacs supérieur à celui que le vendeur s'était engagé à lui livrer. — Poitiers, 12 mai 1855, Guyot, [S. 56.2.362, P. 56.1.72]

84. — D'une façon générale, la soustraction faite subrepticement par l'acheteur, après la vente, mais avant le mesurage, d'une partie des marchandises vendues, constitue une soustraction frauduleuse de la chose d'autrui et tombe sous l'application de l'art. 401, C. pén. — Cass., 24 mars 1860, Vermant, [S. 61.1.778, P. 61.609]

85. — Il a été jugé que celui qui, après s'être aperçu que des chèvres appartenant à autrui se sont mêlées à son troupeau, veut se les approprier, ne se rend pas coupable de vol, parce qu'il n'y a de sa part ni soustraction, ni mainmise. — Cass., 2 sept. 1813, N....., [S. et P. chr.]

86. — Ne faudrait-il pas néanmoins décider qu'il y a soustraction et mainmise, dès l'instant où le propriétaire du troupeau refuse de rendre et retient les chèvres qu'il sait ne pas lui appartenir? Au surplus, la solution de la question doit dépendre beaucoup des circonstances.

87. — Ainsi jugé que constitue le délit de vol, le fait par un individu d'avoir conservé et retenu dans sa demeure, jusqu'à réclamation du propriétaire, un animal domestique qui s'y était introduit et qu'il avait empêché d'en sortir, alors que le caractère frauduleux de ces actes résulte de ce que la rétention s'est prolongée, bien que la perte de l'animal, avec désignation de son maître, eût été annoncée publiquement et qu'elle eût dû arriver à la connaissance du détenteur. — Douai, 11 nov. 1861, Wibaux, [P. 62.350]

88. — A plus forte raison doit-on décider que celui qui, après s'être emparé d'un troupeau de moutons qu'il a trouvés dans un champ, abandonnés à la foi publique, soutient les avoir achetés, et ne les restitue au propriétaire qu'après en avoir vendu une partie, commet un vol consommé, et non une simple tentative de vol ayant manqué son effet par la seule volonté du prévenu. — Cass., 4 mars 1825, Pannetier, [S. et P. chr.]

89. — En résumé, si le propriétaire s'est dessaisi volontairement, les art. 370 et 401, relatifs au vol, ne peuvent être invoqués, sauf l'application de l'art. 405, relatif à l'escroquerie si les éléments de ce délit se trouvent réunis. — Cass., 20 nov. 1835, Franchal, [P. chr.]

90. — Réserve faite de cette circonstance, il importe peu que la remise ait été déterminée par des motifs coupables de la part de l'agent (Chauveau et F. Hélie, t. 5, n. 1888). Les manœuvres frauduleuses employées pour obtenir la remise de la chose peuvent seulement, si elles rentrent dans les termes de l'art. 405, C. pén., constituer des actes d'escroquerie, mais elles ne sauraient, à défaut d'appréhension de la chose, caractériser un délit de vol, un larcin ou une filouterie. — Nancy, 16 juin 1897, Saunier, [S. et P. 99.2.102]

91. — Jugé, en ce sens, que celui qui, à l'aide de mensonge, obtient de l'argent d'un autre à titre de prêt ne commet pas un vol, puisqu'il n'y a pas soustraction, mais remise volontaire. — Cass., 22 mai 1835, Buffet, [S. 35.1.852, P. chr.]; — 1er juill. 1842, Gauthier, [P. 42.2.681]

92. — ... Que celui qui, à l'aide de fraude, s'est fait remettre par le détenteur un billet souscrit par des tiers, ne peut être considéré comme coupable de vol, la remise, même frauduleuse, étant exclusive du fait de soustraction. — Cass., 12 janv. 1836, Huet, [P. chr.]

93. — Il a cependant été jugé, en sens contraire, que celui qui, en prétextant avoir acquitté les billets par lui souscrits et déposés entre les mains d'un tiers, obtient de ce dernier la remise des billets commet non une escroquerie (V. *suprà*, v° *Escroquerie*, n. 78 et s.) ou un abus de confiance, mais un vol. — Montpellier, 29 sept. 1828, Lantié, [S. et P. chr.] — Mais cette décision est erronée, car la remise volontaire excluait l'idée de soustraction, et dès lors il manquait une circonstance constitutive. — V. *suprà*, n. 73 et s.

94. — Parmi les formes diverses que revêt le vol, il en est une mêlée de ruse et de violence, qui est vulgairement connue sous le nom de *vol au rendez-moi*. Elle consiste habituellement en ceci : un individu entre dans un magasin, achète un objet de faible valeur, et présente en paiement une pièce d'or ou un billet de banque; le marchand rend la monnaie, et l'individu se sauve en emportant la monnaie, l'objet acheté, s'il lui a été remis, et la pièce d'or, qu'il a retenue dans ses mains, ou qu'il reprend rapidement, s'il s'en est dessaisi. La Cour de cassation a déclaré qu'il y avait vol.

95. — Jugé que commet le délit de vol l'individu qui, après avoir remis à un marchand un billet de banque en paiement

d'un objet, prend la fuite en enlevant furtivement tant le billet de banque que la monnaie qui lui revient et qui avait été déposée sur le comptoir par le marchand. — Cass., 29 sept. 1898, Dumas, [S. et P. 1900.1.249, et la note de M. Roux]

96. — Vainement prétendrait-on qu'il n'y a pas, en ce cas, appréhension de la chose d'autrui, la monnaie du billet de banque ayant été l'objet d'une remise volontaire; en admettant que cette monnaie ait été volontairement remise par le marchand, il y a eu à ce moment appréhension frauduleuse de la chose d'autrui quant au billet de banque qui a cessé d'appartenir au prévenu au moment de la remise de la monnaie. — Même arrêt.

97. — Mais la soustraction, dans les termes de l'art. 379, C. pén., emportant l'idée d'une appréhension, d'un déplacement qui doit être le fait de celui qui se rend coupable de vol, et l'art. 379, C. pén., n'étant pas applicable à la personne entre les mains de qui le propriétaire d'une chose s'en est volontairement dessaisi, l'individu qui, après avoir choisi chez un marchand un objet de peu de valeur et reçu la monnaie lui revenant sur une pièce d'or par lui donnée en paiement du prix de cet objet, s'est fait remettre la pièce d'or par le marchand, grâce à la confusion que ses agissements ont fait naître chez celui-ci, et s'en est allé emportant la pièce d'or, la marchandise et la monnaie, n'est pas devenu possesseur de cette marchandise et de la monnaie par un acte d'appréhension, et par suite n'a pas commis le délit de vol. — Cass., 17 mars 1899, Fourcade, [S. et P. 1900. 1.249 et la note de M. Roux]

98. — Jugé également que le fait par un individu de retenir frauduleusement une pièce d'argent qu'il offrait pour la changer, tout en recevant la monnaie qui lui est remise, ne constitue pas le délit de filouterie, attendu l'absence de la soustraction frauduleuse caractéristique de ce délit. — Cass., 12 déc. 1856, Orange, [S. 57.1.239, P. 58.185]

99. — Analysons ces différents points. On peut, à cet égard, envisager trois faits distincts : le fait d'emporter la monnaie rendue; le fait d'emporter la marchandise sans la payer; le fait de garder la pièce donnée en échange de la monnaie rendue. En ce qui concerne le premier fait, celui de s'approprier la monnaie rendue, il n'y a pas vol, car l'élément matériel de la *contrectatio* manque. En ce qui concerne la marchandise emportée sans la payer, il peut y avoir plus d'hésitation. Nous verrons, en effet, que la remise volontaire n'exclut pas l'idée de vol lorsqu'elle n'a eu lieu que sous condition de restitution immédiate, et certains tribunaux étendent cette exception au cas où des marchandises n'auraient été remises que sous condition de paiement immédiat.

100. — Reste la troisième hypothèse envisagée : le fait de garder tout à la fois la pièce offerte au marchand et la monnaie rendue par celui-ci. Dans le vol au rendez-moi, si le vol existe, ce ne peut plus être qu'à propos de la pièce ou du billet, présenté pour se faire rendre la monnaie. C'est ce que décide l'arrêt du 29 sept. 1898, précité. On ne saurait contester, dit cet arrêt, que la pièce offerte en paiement ait cessé d'appartenir à l'acheteur, et que son enlèvement constitue la soustraction de la chose d'autrui. On fait cependant une objection. Le transport de propriété suppose un concours de volontés (C. civ., art. 1138); il faut donc que l'acheteur ait consenti à remettre sa pièce au vendeur; or, à aucun instant, il n'a eu cette intention; il n'est entré dans le magasin que pour tromper le marchand et lui dérober son argent, en l'amenant par une manœuvre à le sortir de sa caisse. L'existence du transport de propriété est un peu vite niée. L'acheteur n'a pas consenti à ce transport, cela est vrai, mais il a paru y consentir; et il s'est comporté, en tous points, comme un acquéreur sincère, qui, son achat opéré et pour le solder, se présente à la caisse, remet une pièce trop forte, et en attend la monnaie. Or, on doit se demander si la volonté apparente, ainsi manifestée, ne doit pas être traitée comme la volonté réelle, et s'il ne convient pas de lui attribuer les mêmes effets sur le transport de propriété. On peut voir là une condition nécessaire du commerce juridique, qui deviendrait impossible, si les réticences mentales, soigneusement dissimulées et frauduleusement cachées, pouvaient influer sur la validité d'un acte en apparence sincère. On peut dire, en un mot : le prévenu ne pourra l'accepter la monnaie que si, au préalable, il avait transféré la propriété de sa pièce; et ainsi, en prenant la monnaie, il a voulu ce qui était conséquent avec la remise de monnaie. — Roux, note sous Cass., 17 mars 1899, précité.

101. — La remise volontaire est exclusive du délit de vol, alors même que l'objet soustrait serait parvenu entre les mains du coupable par suite d'une erreur. — Nancy, 16 juin 1897, Saunier, [S. et P. 99.2.102] — Garraud, t. 5, n. 2094; Chauveau et F. Hélie, t. 5, n. [illegible].

102. — Il a été jugé, à cet égard, qu'il n'y a pas vol dans le fait d'un individu qui a appliqué à son profit des effets de commerce appartenant à autrui, et qui lui sont parvenus par la poste par suite d'une erreur dans la lettre d'envoi. — Cass., 2 mai 1845, Balguerie, [S. 45.1.474, P. 45.2.576, D. 45.1.298] — [illegible] mars 1850, *Bull. crim.*, [illegible], [D. 97.1.176]

103. — ... Qu'il n'y a pas vol dans le fait d'avoir conservé frauduleusement et vendu à son profit un ballot de marchandises adressé par erreur au prévenu et qui était destiné à une autre personne. — Cass., 5 janv. 1861, Beslon, [S. 61.1.320, P. 61.537, D. 61.1.43] — ... Alors surtout que l'idée du détournement n'est survenue que postérieurement à la réception, laquelle avait été de bonne foi. — Même arrêt. — Garraud, *loc. cit.*

104. — ... Que le commissionnaire à qui une pièce d'or a été remise par méprise au lieu d'une pièce d'argent, pour son salaire, et qui refuse de la rendre en soutenant qu'il n'a reçu qu'une pièce d'argent, ne commet ni un vol, ni aucun autre délit. — Bruxelles, 1er mai 1828, Pierre V..., [P. chr.]

105. — ... Que, le fait d'un vendeur qui, ayant reçu par erreur, pour prix de sa marchandise, un billet de banque d'une somme plus forte, retient ce billet de mauvaise foi, ne constitue... ni le délit de vol, à raison de l'absence de soustraction frauduleuse... — Bordeaux, 12 avr. 1883, Guimberteau, [S. 84.2.37, P. 84.1.216] — ... Ni aucun autre délit. — [illegible] contraire en ce sens qu'un tel fait constituerait le délit d'abus de confiance, *suprà*, v° *Abus de confiance*, n. 189 et s.

106. — ... Qu'il n'y a pas vol de la part de l'individu auquel une personne remet, par erreur, au lieu d'un billet de 50 fr., un billet de banque de 100 fr., pour en obtenir la monnaie, et qui sciemment rend la monnaie de 50 fr. seulement, en s'appropriant le surplus. — Pau, 8 juill. 1893, Labeyrie, [S. et P. 94.2.171]

107. — ... Qu'il en est de même de celui qui retient frauduleusement une pièce de 10 fr. qui lui a été remise par une personne qui croyait donner 0 fr. 50. — Cass., 1er mars 1850, [illegible] 50.1.118] — V. *suprà*, v° *Escroquerie*, n. 84 et s., 113 et s.

108. — ... Que le garçon de recettes qui, recevant, par suite d'une erreur du débiteur, une somme supérieure à celle qu'il devait toucher, retient frauduleusement l'excédent, ne se rend pas coupable de vol. — Lyon, 29 déc. 1881, Didier, [S. 82.2.217, P. 82.1.1094, D. 82.2.160]

109. — ... Qu'il n'y a pas soustraction frauduleuse constitutive du vol dans le fait, par un individu qui se présente pour recevoir le montant d'un billet, d'avoir, même de mauvaise foi, reçu et retenu une somme plus forte qui lui a été comptée par erreur. — Cass., 14 nov. 1861, Laroche, [S. 62.1.553, P. 62. 310, D. 62.1.56] — Ce fait ne constitue pas davantage une escroquerie. — V. *suprà*, v° *Escroquerie*, n. 87.

110. — ... Qu'il n'y a pas vol ou filouterie punissable dans le fait de celui qui, changeant un billet de banque, reçoit une somme supérieure au montant du billet; et cela encore bien qu'il se soit aperçu de l'erreur et ait conçu la pensée de fraude au moment même où la somme était mise à sa disposition : il manque à ce fait, pour constituer le vol, la circonstance de la soustraction frauduleuse, élément essentiel du délit. — Cass., 9 juill. 1853, Rabeau, [S. 53.1.668, P. 54.2.513]

111. — ... Qu'il n'y a pas soustraction frauduleuse, et par conséquent, vol, dans le fait de celui qui, ayant reçu par erreur et de bonne foi un sac de 1,000 fr. au lieu d'un sac de monnaie de billon qui devait lui être remis, s'est approprié cette somme de 1,000 fr. au moment où il a reconnu l'erreur. — Cass., 9 nov. 1849, Pommier, [S. 50.1.229, P. 50.2.512] — [illegible] 1850, Victor, [S. 50.1.655, P. 52.1.446]

112. — La remise volontaire d'un billet de banque entre les mains d'un créancier, pour opérer le paiement de sa créance, [illegible] essentiellement exclusive du vol [illegible] qui est en des éléments constitutifs du [illegible] avec le résultat d'une erreur. [illegible] dérer comme un vol le fait d'un créancier qui, recevant en paiement un billet de banque de 100 fr., par erreur, le débiteur lui présente comme n'étant que de 50 fr., ne rend frauduleusement à celui-ci que la différence entre ces 50 fr., et le montant de la créance. — Cass., 2 déc. 1871, Vablet, [S. [illegible] P. 72.327]

113. — Le fait du voiturier ou agent d'une entreprise de transports qui, après avoir reçu sciemment du destinataire une somme supérieure à celle portée sur la lettre de voiture par suite d'une erreur de celui-ci sur le véritable chiffre, refuse de restituer la portion non due de cette somme en soutenant n'avoir réellement touché que celle indiquée par la lettre de voiture, ne constitue point un vol punissable en ce qu'il n'y a pas eu soustraction de la chose d'autrui contre le gré du légitime propriétaire. — Cass., 22 mai 1856, Perrot, [S. 56.1.691, P. 57.139] — Nancy, 7 avr. 1856, Perrot, [P. 56.1.243]

114. — Le fait par un acheteur de s'approprier un billet de banque que le vendeur avait laissé tomber par inadvertance dans la manche de la chemise achetée ne constitue pas un vol. — Cass., 11 juill. 1862, [D. 62.1.443]

115. — Cependant, si la soustraction nécessaire pour constituer le vol n'existe qu'autant que la chose soustraite a été appréhendée à l'insu et contre le gré du propriétaire, et si la remise volontaire de cette chose par le propriétaire ou le légitime possesseur est exclusive d'une telle soustraction, alors même qu'elle aurait été le résultat d'une erreur, il en est autrement lorsque la remise a été faite par une personne en état de démence, qui n'a été qu'un instrument passif à l'aide duquel celui qui a reçu la chose l'a appréhendée frauduleusement. — Cass., 18 mai 1876, Mercier, [S. 76.1.327, P. 76.786]

116. — Il a été jugé que le fait de la remise volontaire, exclut l'idée de vol alors même que cette remise n'aurait été que momentanée et faite sous la condition implicite d'une restitution immédiate. — Cass., 7 janv. 1864, Prost, [S. 64.1.242, P. 64. 843] — V. aussi le rapport de M. le conseiller F. Hélie sous cet arrêt.

117. — Jugé spécialement que le fait, par un héritier, de s'être emparé de titres de créances dépendant de la succession, lesquels lui étaient confiés par le juge de paix pour en prendre connaissance et se décider à une transaction proposée par un tiers, légataire verbal de ces titres, ne constitue pas un vol. — Cass., 2 sept. 1837, Thiers, [S. 37.1.1017, P. 40.2.33]

118. — ... Qu'il n'y a pas vol de la part de celui qui refuse de rendre une pièce de monnaie qu'on lui a confiée pour l'examiner. — Cass., 7 janv. 1864, précité.

119. — Mais cette doctrine paraît aujourd'hui abandonnée. On décide généralement que la remise de l'objet par le propriétaire ne fait pas obstacle à ce que se rencontrent les éléments du vol ou de la filouterie, lorsque cette remise n'a été faite que sous condition, et n'a pas transféré au prévenu autre chose que la détention matérielle de l'objet. — Rouen, 7 mars 1890, Couturier, [S. et P. 92.2.57] — Dijon, 2 juill. 1890, R..., [S. et P. *ibid.*] — Limoges, 16 févr. 1899, Chapoton, [S. et P. 1900. 2.91]

120. — Jugé, en ce sens, que constitue le délit de vol ou de filouterie, le fait d'un acheteur qui, dans un marché, après s'être fait remettre une poule par un marchand pour en discuter le prix et en apprécier la valeur, a dissimulé cette poule dans le but de se l'approprier frauduleusement. — Dijon, 2 juill. 1890, R..., [S. et P. 92.2.57]

121. — Dans une espèce voisine, il a été jugé que constitue le délit de vol, et non le délit d'abus de confiance, le fait par un acheteur, à qui l'on a remis, dans un magasin, avec les marchandises par lui achetées, des bulletins d'achat à présenter et solder à la caisse, de ne présenter à la caisse et de ne solder que quelques-uns de ces bulletins, et de s'approprier tous les objets. — Rouen, 7 mars 1890, Couturier,[S. et P. 92.2.57]

122. — On ne pouvait relever dans ce fait un abus de confiance. En effet, on ne pouvait dire qu'en recevant les bulletins destinés à être présentés à la caisse, l'acheteur eût accepté un mandat, et, d'autre part, ces bulletins n'établissant pas par eux-mêmes une obligation à la charge de l'acheteur, leur détournement ne pouvait constituer un abus de confiance (C. civ., art. 408). Mais les faits établis à la charge du prévenu constituaient-ils le délit de vol? Il semble que, sans étendre au delà des limites raisonnables ce que l'on doit entendre par remise nécessaire ou forcée, on pouvait décider que la détention laissée par le vendeur à l'acheteur de l'objet par lui détourné, depuis le moment où il en avait fait choix jusqu'au moment où il devait le présenter à la caisse pour en acquitter le prix, ne pouvait être considérée comme ayant le caractère d'une remise volontaire, exclusive de la soustraction frauduleuse. Dans cette hypothèse encore, la remise était nécessitée par les usages du commerce, et cela suffisait pour qu'elle ne pût être considérée comme une remise volontaire.

123. — On a proposé de ces solutions diverses explications. On a dit : Quand un vendeur remet à un acheteur un objet dont celui-ci déclare vouloir faire l'acquisition, quand un créancier présente à son débiteur une facture acquittée pour en obtenir paiement, il n'y a pas dessaisissement du vendeur ni du créancier, ni par conséquent remise volontaire; il y a seulement une détention provisoire qui est momentanément confiée à l'acheteur ou au débiteur, et qui n'entraîne pas dépossession du vendeur ou du créancier. On a proposé des solutions données par les arrêts de Dijon et de Rouen, précités, une autre explication, qui consiste à dire que la remise faite à l'auteur du détournement par le propriétaire de l'objet détourné ne peut être considérée comme dessaisissant le propriétaire, lorsqu'elle a été faite sous une condition expresse ou tacite. En effet, dit-on, la remise faite par le vendeur à l'acheteur de l'objet que celui-ci se propose d'acheter n'est faite que sous la condition, ou de le restituer, ou d'en payer le prix; la communication de la quittance au débiteur n'est faite que sous la condition de l'acquitter ou de la rendre; elle n'entraîne donc pas dessaisissement du propriétaire. — V. Rouen, 7 mars 1890, précité. — Dijon, 2 juill. 1890, précité. — Cette théorie ingénieuse, qui ramène, non peut-être sans avantages pratiques, la vente au comptant à un contrat conditionnel, ne paraît pas avoir reçu l'approbation de la Cour suprême dans son application au vol. Dans l'arrêt du 17 mars 1899 précité, celle-ci s'est en effet refusée à voir un vol dans le fait d'un acheteur emportant sans les payer les marchandises qu'il avait su se faire remettre par le marchand. C'est que le mot « soustraction », comme le dit très-exactement l'arrêt, emporte l'idée d'une appréhension, d'un déplacement qui doit être le fait du prévenu, et qui manque lorsque le propriétaire de la chose s'en est lui-même volontairement dessaisi (V. *suprà*, n. 19 et s.). Ne pourrait-on pas alléguer, cependant, que la remise était nécessaire, et que, dès lors, d'après la jurisprudence il y a encore place à une soustraction frauduleuse? Il y a, en effet, remise nécessaire, quand il s'agit de la remise que le marchand est obligé de faire pour permettre à l'acheteur d'examiner sa marchandise, d'en apprécier les qualités et la fabrication. Si l'acheteur se sauve à ce moment avec l'objet, il peut à bon droit être déclaré coupable de vol.

124. — En réalité, il faut, croyons-nous, distinguer entre la réunion *volontaire*, qui seule est exclusive du délit de vol, et la réunion *nécessaire et forcée* qui ne fait pas disparaître l'élément du délit qui exige l'appréhension fondative. Il ne suffit donc pas, pour se prononcer sur le point de savoir s'il y a vol, de rechercher si le propriétaire a remis la chose sous une condition imposée expressément ou tacitement à l'auteur du détournement. En somme, il est plus sûr de se préoccuper d'établir que la remise par le propriétaire de l'objet détourné a été nécessaire ou forcée, en telle sorte qu'il ne pouvait pas faire autrement que de remettre momentanément l'objet à celui qui l'a soustrait.

125. — En d'autres termes, s'il n'y a pas soustraction, et, par conséquent, vol, dans le sens de l'art. 379, C. pén., lorsque la chose enlevée a été remise, même momentanément, encore faut-il qu'elle l'ait été volontairement, par le propriétaire; le principal cesse de s'appliquer lorsque la remise est nécessaire et forcée. — Cass., 25 avr. 1884, De Sainte-Maresville, [S. 86.1. 439, P. 86.1.1058] — Caen, 9 juin 1898, Dupré, [S. et P. 99.2. 94, D. 99.2.5] — Blanche, *Et. prat. sur le C. pén.*, t. 5, sur l'art. 379, n. 461 et s.; Chauveau et F. Hélie, *Théor. du C. pén.*, t. 5, n. 1889. — V. aussi Garraud, t. 5, n. 2095.

126. — Il a été jugé, par application de ce principe, que l'enlèvement frauduleux, par le débiteur, d'un titre ou d'une quittance qui lui ont été, non pas remis ou confiés, mais simplement communiqués par le créancier avant le paiement que le débiteur annonçait venir faire, constitue un vol : une telle communication étant nécessaire et forcée, et non volontaire. — Cass., 11 déc. 1824, Roumage, [S. 67.1.306, *ad notam*, P. 67. 776, *ad notam*]; — 31 mars 1855, [*Bull. crim.*, n. 115]; — 11 janv. 1867, Boudeville, [S. 67.1.306, P. 67.776]; — 25 avr. 1884, précité.

127. — ... Que constitue le délit de vol le fait par le prévenu d'emporter furtivement un billet qui n'avait été mis que momentanément à sa disposition pour vérifier les intérêts, cette remise ne contenant ni un abandon de la possession du titre, ni une re-

mise volontaire. — Cass., 11 août 1899, Renevier et Decart, [S. et P. 1902.1.61]

128. — ... Que le fait par un individu, auquel une quittance est présentée par son créancier, de garder cette quittance, dont communication lui a été donnée par le créancier, en se refusant, soit à en acquitter le montant, soit à la rendre, constitue, non le délit d'abus de mandat ou de dépôt, mais le délit de vol. — Paris, 29 janv. 1891, Maquet, [S. et P. 92.2.57]

129. — ... Que le fait par le débiteur de retenir le titre constitutif de son obligation qui lui a été communiqué momentanément par le créancier, sous la condition d'une remise immédiate, ne constitue ni une violation de dépôt ni une destruction d'obligation, mais une soustraction frauduleuse de la chose d'autrui, dont la preuve peut être faite par témoins, quoique l'obligation soustraite soit de plus de 150 fr. — Douai, 8 avr. 1842, Mullier, [S. 42.2.314, P. 43.1.742]

130. — ... Que constitue le délit de vol le fait par le souscripteur d'un effet de commerce, auquel cet effet est présenté pour en acquitter le montant, de le garder après que communication lui en a été donnée par le porteur, en se refusant, soit à le payer, soit à le rendre, la remise de l'effet au débiteur pour lui en permettre la vérification ne pouvant être considérée comme volontaire. — Caen, 9 juin 1898, précité.

131. — ... Que lorsqu'un individu a, pendant une communication de pièces qui lui était faite au greffe, substitué à l'original d'un acte sous seing privé appartenant à autrui, une copie de cet acte, le tribunal a pu le déclarer coupable de soustraction frauduleuse d'un acte appartenant à autrui et lui appliquer les dispositions pénales de l'art. 401. — Cass., 21 oct. 1831, Pichery, [P. chr.]

132. — ... Qu'il n'y a pas seulement rétention frauduleuse, mais vol, de la part du bijoutier qui, avant de peser l'or d'une boucle d'oreille qu'on lui avait présentée dans le seul but de la lui vendre, en détache un diamant qu'il remplace ensuite par un simple morceau de verre. — Cass., 2 juin 1876, Moha, [S. 77.1.43, P. 77.69]

133. — ... Qu'il y a vol dans le fait, par le créancier, de s'approprier une pièce de monnaie à lui remise par le débiteur pour qu'il ait à se payer et à rendre le reste. — Bordeaux, 23 juin 1880, Vialain, [S. 81.2.12, P. 81.1.97]

134. — ... Que le fait, par un individu, de s'emparer, avec intention de se l'approprier, d'un billet de banque qu'une personne qui l'avait trouvé lui présentait pour savoir s'il avait une valeur quelconque, constitue la soustraction frauduleuse caractéristique du délit de vol, dans le sens de l'art. 379, C. pén., et est passible de la peine portée par l'art. 401 dudit Code. — Cass., 28 mars 1846, Soalhac, [S. 46.1.328, P. 49.1.409]

135. — ... Que le fait d'un individu qui, chargé sous les yeux mêmes du propriétaire, de vérifier et de rouler dans un papier des pièces de monnaie, a profité d'un moment d'inattention de celui-ci pour s'emparer de la somme, constitue un larcin ou une filouterie, et non un abus de confiance. — Angers, 21 août 1871, Buitine, [S. 71.2.215, P. 71.675]

136. — Jugé, d'autre part, que la remise de l'objet par le propriétaire ne fait pas obstacle à ce que se rencontrent les éléments du vol, si cette remise n'a eu lieu que sous condition d'un paiement immédiat, et si, faute par le prévenu d'avoir rempli la condition à laquelle la remise avait été subordonnée par le propriétaire, la propriété de l'objet ne lui a pas été transférée. — Cass., 7 mai 1813, Boidi, [S. et P. chr.] — Rouen, 7 mars 1890, Couturier, [S. et P. 92.2.57] — Dijon, 2 juill. 1890, [*Ibid.*] — Limoges, 16 févr. 1899, Chapoton, [S. et P. 1900.2.91]

137. — Spécialement, se rend coupable de vol l'individu qui s'empare frauduleusement, dans une gare de chemin de fer, de ballots de marchandises expédiées à son adresse, mais qui, lui étant expédiées contre remboursement, ne devaient devenir sa propriété qu'autant que la condition du paiement du prix entre les mains du transporteur se serait trouvée réalisée. — Limoges, 3 nov. 1898, Petit, [S. et P. 1900.2.91]

138. — Se rend également coupable de vol l'individu qui, s'étant présenté dans un bureau de tabac pour acheter des timbres qu'il avait placés dans une enveloppe, et ayant alors déclaré qu'il avait oublié son porte-monnaie, a, sur le refus de la buraliste de lui laisser emporter les timbres sans payer, remis à la buraliste, non l'enveloppe dans laquelle il avait enfermé les timbres, mais une autre enveloppe, et s'est ainsi approprié frauduleusement les timbres achetés; la remise des timbres par la buraliste ayant eu lieu sous la condition du paiement immédiat du prix, n'a pu en transférer la propriété au prévenu, faute par lui de s'être conformé à cette condition. — Limoges, [illegible] 1899, précité.

139. — Sur l'application de ces principes au fait d'emporter, sans les payer, des marchandises confiées à l'acheteur pour les examiner, V. *suprà*, n. 126 et s.

140. — La soustraction, nécessaire pour constituer le vol le rend en même temps définitif pour peu que les autres éléments du délit se trouvent réunis. En d'autres termes, ainsi que le dit Garraud (t. 5, n. 2096) le vol consiste dans la soustraction et non dans la possession. — V. aussi Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 5, n. 1901.

141. — On en a tiré cette conséquence que le condamné pour vol qui, après l'expiration de sa peine, reprend la chose volée dans l'endroit où il l'avait cachée, ne peut être réputé commettre en cela un nouveau vol, et ne peut dès lors être poursuivi une seconde fois à raison de ce fait. — Cass., 4 nov. 1848, Lyon, [S. 49.1.383] — *Sic*, Chauveau, F. Hélie et Villey, *loc. cit.*

142. — La dernière conséquence à déduire du principe d'après lequel la soustraction est l'acte matériel qui consomme le vol, c'est que, cet acte une fois consommé, le repentir du coupable et la restitution même immédiate qu'il ferait de l'objet volé, même avant toute poursuite, n'auraient point pour effet d'effacer le caractère criminel du vol (L. 55, ff., *De furtis*). — Chauveau, F. Hélie et Villey, *op. cit.*, t. 5, n. 1901; Blanche et Dutruc, *op. cit.*, t. 5, n. 487; Garraud, *op. cit.*, 1re éd., t. 5, n. 83, et 2e éd., t. 5, n. 2096). — C'est là un principe général dont nous avons déjà vu l'application à la matière analogue de l'escroquerie (V. *suprà*, v° *Escroquerie*, n. 337) et de l'abus de confiance. — V. *suprà*, v° *Abus de confiance*, n. 41 et s.

143. — Jugé, en ce sens, que la restitution de l'objet soustrait, quoique opérée dans un temps voisin de l'action et avant toute poursuite, n'a pas pour effet de convertir le délit en une simple tentative. — Cass., 10 juin 1842, Mey, [S. 42.1.853, P. 42.2.397] — V. *suprà*, v° *Action publique*, n. 33.

144. — ... Que le paiement d'un prix fixé à une certaine somme, que l'acheteur aurait fait au vendeur, après la découverte de la fraude, comme réparation de la soustraction déloyale, et alors que déjà une plainte s'élevait contre lui, ne saurait effacer la criminalité de l'acte primitif, ni faire dégénérer cet acte en une simple tentative non punissable. — Cass., 24 mars 1860, Vermant, [S. 61.1.778, P. 61.609]

145. — Mais, tout en en faisant l'application, la cour de Paris a décidé que, pour ne pas effacer le délit, cette restitution avant toute poursuite n'en est pas moins une circonstance qui l'atténue. — Paris, 15 oct. 1836, [illegible], P. chr. — V. *suprà*, v° *Abus de confiance*, n. 41.

146. — MM. Chauveau, F. Hélie et Villey (*loc. cit.*) font néanmoins remarquer que lorsque la restitution précédera la poursuite et n'aura pour cause que le repentir, cette poursuite pourrait sembler inutile et rigoureuse. « Quel serait, en effet, son but, disent-ils : de rassurer la société? elle trouve des garanties suffisantes dans la réparation spontanée du coupable; d'intimider par l'exemple de la punition? mais n'est-ce pas un exemple plus utile encore que celui de cet homme qui, après avoir failli, s'est immédiatement relevé, et faut-il le flétrir par un débat public lorsqu'il s'efforcera peut-être de réagir par une conduite pure contre l'impression de sa faute? ». Dans la pratique, le désintéressement spontané de la victime est une des causes qui, dans les vols peu graves, permettent le classement « sans suite », et cette cause de « sans suite » est même mentionnée dans les statistiques criminelles.

Section II.

Intention frauduleuse.

147. — Le second élément du vol est l'intention criminelle; autrement dit, la soustraction doit être *frauduleuse* (Instit., [illegible]).

148. — En l'absence de [illegible] 2 [illegible] 1891, [illegible] la chose d'autrui qu'il croit être sa propriété ne commet pas un vol (Instit., [illegible]). — Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 5, n. 1903; Rauter, t. 2, p. 109.

149. — La fraude étant l'un des éléments du délit, elle doit être constatée par le juge [illegible] pour [illegible]

puisse donner lieu à l'application d'une peine, il faut qu'elle ait été déclarée frauduleuse. — Cass., 26 oct. 1815, Bailly, [S. et P. chr.]; — 10 avr. 1818, Elie, [S. cor.]; — 20 juill. 1826, Gaucher, [S. et P. chr.]; — 30 janv. 1862, [D. 62.1.442] — Paris, 9 nov. 1855, [D. 56.2.150] — Aix, 11 janv. 1872, [D. 73.2.52] — *Sic*, Garraud, t. 5, n. 2103.

150. — Il n'est pas indispensable que cette déclaration soit expresse. Elle peut résulter des constatations du jugement. Ainsi, le tribunal correctionnel qui déclare que la soustraction constitue le délit prévu par l'art. 379, C. pén., reconnaît implicitement, mais nécessairement, que cette soustraction a été frauduleuse. — Cass., 20 sept. 1823, Lamboi, [S. et P. chr.] — V. aussi Cass., 24 mars 1860, [D. 60.1.499]; — 26 nov. 1898, [D. 99.1.139] — Garraud, *loc. cit.*

151. — De même, nous avons vu *suprà*, v° *Cour d'assises*, n. 3491 et s., que la déclaration sur la culpabilité de l'accusé implique nécessairement la fraude, autrement dit l'intention criminelle, qui est un élément essentiel de la répression.

152. — Expresse ou implicite, la constatation de l'intention criminelle est indispensable. Jugé, à cet égard, qu'il ne suffit pas, pour enlever à la soustraction de la chose d'autrui tout caractère frauduleux, que cette soustraction n'ait pas été commise avec clandestinité et que son auteur, se prétendant créancier du propriétaire de cette chose, ait voulu se procurer un gage de sa créance. En conséquence, est nul l'arrêt qui, tout en reconnaissant le fait de la soustraction, se borne, pour refuser l'application de la peine du vol et sans écarter l'élément de fraude, à constater le défaut de clandestinité de la soustraction, ainsi que la prétention du prévenu, et à renvoyer la question soulevée par cette prétention devant les tribunaux civils. — Cass., 9 mai 1851, Battini, [S. 51.1.795, P. 51.1.512]

153. — D'autre part, l'existence de l'intention frauduleuse est appréciée souverainement par les juges du fait. — Cass., 3 août 1895, [*Bull. crim.*, n. 228]

154. — La loi romaine ne voyait pas un vol dans le fait d'un créancier qui enlève les marchandises de son débiteur ou qui prend à force ouverte une partie des sommes qui lui sont dues (Instit., *De vi bon. rapt.*, § 1; L. 2, § 18, ff., *De vi bon. rapt.*). Pour elle il n'y avait pas là le *concilium fraudis* impliquant, dans la pensée de l'agent, la volonté de dépouiller le possesseur de la chose, de lui causer un préjudice.

155. — Comme application de cette règle il a été décidé : 1° Que celui qui attaque son débiteur sur une grande route et se fait remettre à l'aide de violences les sommes qu'il croit lui être dues ne peut pas être considéré comme coupable de vol. — Cass., 1er therm. an XII, Burlando, [S. et P. chr. — Bourguignon, *Jurispr. des cours crim.*, sur l'art. 379, C. pén., t. 3, p. 253, n. 2; Carnot, sur le même article, t. 2, p. 246, n. 3. — *Contrà*, Garraud, t. 5, n. 2101.

156. — 2° Que le créancier qui, pour recouvrer ce qui lui est dû, enlève ostensiblement des marchandises dans le magasin de son débiteur, ne commet point une soustraction frauduleuse qui le rende passible des peines du vol. — Paris, 15 avr. 1823, Devis, [S. et P. chr.]

157. — Mais ces arrêts ont décidé plutôt en fait qu'en droit, « attendu, dit l'arrêt de 1823, que la soustraction n'a pas été accompagnée de fraude ». Il ne faut donc pas prendre leur solution comme une règle générale et absolue. Et, loin de là, la Cour de cassation a posé en principe que « une créance ne peut légitimer un vol », et elle a rejeté le pourvoi dirigé contre un arrêt qui condamnait un individu pour vol domestique, bien qu'il soutînt être créancier de son maître de sommes supérieures à la valeur des effets soustraits. — Cass., 22 déc. 1808, Fabre, [S. et P. chr.] — Merlin, *Rép.*, v° *Vol.*, sect. 1, n. 6.

158. — D'après Chauveau, F. Hélie et Villey (t. 5, n. 1905), tout dépendra des circonstances. Est-il vrai, disent-ils, que le prévenu n'ait eu qu'un but, le paiement de sa créance ? La justice lui demandera compte des voies de fait dont il pourra s'être rendu coupable, mais il serait difficile de considérer son action comme un vol, car il n'avait pas *animum furandi*. Sa bonne foi pourrait même exister, encore que la créance ne fût ni liquide ni exigible ou qu'elle fût litigieuse, mais la présomption favorable s'affaiblirait. A-t-il eu, au contraire, la pensée d'accomplir sous le voile de cette créance la spoliation de son débiteur, comment l'existence de cette dette pourrait-elle exclure la criminalité de son action ? Comment le titre de créancier le mettrait-il à l'abri des peines du vol ?

159. — La jurisprudence et la doctrine décident plus généralement que ce fait présente les caractères de la soustraction frauduleuse constitutive du vol. — Blanche et Dutruc, t. 5, n. 475; Garraud, 1re éd., t. 5, n. 88, p. 102, et 2e éd., t. 5, n. 2101, p. 408.

160. — Jugé qu'il y a vol punissable de la part du créancier qui s'empare d'une chose appartenant à son débiteur s'il est établi que la soustraction a eu lieu dans une intention frauduleuse. — Cass., 12 août 1847, Dupré, [S. 48.1.62, P. 48.1.151, D. 47.4.510]

161. — ... Qu'un créancier qui se paie en appréhendant des objets appartenant à son débiteur commet le délit de vol lorsqu'il y a fraude. — Bastia, 9 juill. 1902, Macchielli, [J. *La Loi*, 5 mars 1903]

162. — ... Qu'il y a vol de la part de celui qui, se prétendant créancier d'un individu, soustrait ou enlève, même publiquement, une chose appartenant à celui-ci, bien qu'il n'ait agi ainsi que dans le but de se procurer un gage de sa créance. — Cass., 9 mai 1851, Battini, [S. 51.1.795, P. 52.1.512]

163. — Par la même raison, constitue une soustraction frauduleuse le fait d'un propriétaire qui, après avoir pénétré dans le logement de son locataire, qu'il savait absent, à l'aide d'une clef laissée à la disposition d'un voisin, a fait enlever le mobilier, l'a vendu sous son nom et en a encaissé personnellement le prix. — Rouen, 10 nov. 1899, L..., [S. et P. 1902.2.140]

164. — Il importe peu que le propriétaire, au moment où il s'est ainsi approprié le mobilier de son locataire, fût créancier de celui-ci, qu'il eût un droit privilégié, et qu'il ait, en présence de deux témoins, dressé un état du mobilier. — Même arrêt.

165. — Il importe peu également que l'auteur de la soustraction ait ultérieurement promis de désintéresser la victime. — Même arrêt. — Dès lors que l'on reconnaît à ce fait les caractères du vol, la promesse qu'aurait faite le créancier, ultérieurement à l'enlèvement des objets mobiliers appartenant à son débiteur, soit de les restituer à celui-ci, soit de l'indemniser, ne saurait effacer le caractère délictueux de la soustraction. Il est, en effet, de jurisprudence que le vol étant consommé par la soustraction d'objets appartenant à autrui, la restitution que l'auteur de la soustraction en ferait ultérieurement au légitime propriétaire n'a pas pour effet d'effacer le délit. — V. *suprà*, n. 142 et s.

166. — En pareil cas, l'intention frauduleuse résulte suffisamment de la connaissance qu'avait le propriétaire que le mobilier par lui enlevé et vendu appartenait à autrui, et de son intention de s'en approprier le produit contre le gré de son locataire. — Même arrêt.

167. — En droit romain, le vol n'était réputé frauduleux qu'autant que l'agent avait eu la pensée d'en profiter. « *Animum lucri faciendi* » (Instit., *De obl. quæ ex del. nasc.*, § 1; L. 39, ff., *De furt.*) Aussi les vols commis par pure méchanceté n'étaient-ils pas passibles des peines du vol. — Voët, *ad Pand.*, in tit. *De furt.*, n. 3.

168. — La loi française n'admet pas cette distinction. Il a donc été jugé que, pour constituer un vol, il suffit que l'auteur de la soustraction ait eu l'intention de dépouiller le propriétaire, quand même il n'aurait pas eu l'intention de s'approprier les objets enlevés, « n'étant pas plus permis de dépouiller le légitime propriétaire d'une chose pour la transférer à autrui que pour la garder pour soi-même ». — Cass., 28 niv. an IX, Boulen, [S. et P. chr.]; — 30 juin 1809, Mondelet et Marquis (sol. impl.), P. chr.] — *Sic*, Blanche et Dutruc, t. 5, p. 612, n. 477; Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 5, n. 1906.

169. — MM. Chauveau et F. Hélie (*loc. cit.*) ajoutent que la criminalité est la même, que l'agent ait été mû par l'avidité, la méchanceté, la jalousie, etc.; sauf, bien entendu, le pouvoir d'appréciation qui appartient aux juges. — V. aussi en ce sens, Garraud, t. 5, n. 2101.

170. — Jugé, en ce sens, qu'une soustraction frauduleuse constitue un vol, quel que soit le motif qui l'ait déterminée; ainsi l'individu qui, par esprit de vengeance et sans intention d'en profiter, enlève un instrument d'agriculture, et, après l'avoir brisé, en cache chez lui les débris, se rend coupable d'un vol, et non pas seulement d'un bris d'instrument d'agriculture, puni par l'art. 451, C. pén. — Bourges, 26 janv. 1843, Thépin, [S. 43.2.487, P. 44.1.248]

171. — Mais encore faut-il qu'à côté de la pensée de nuire vienne se placer un fait de spoliation, une soustraction opérée

dans l'intention de dérober la chose d'autrui. C'est ce qui résulte expressément des termes d'un arrêt de la Cour de cassation qui refuse de voir un vol dans le fait d'enlever, sans intention frauduleuse, une guérite placée à la porte d'une prison, et de la déposer dans un chemin public. — Cass., 22 mai 1818, Jeunes gens de Vitré, [S. et P. chr.]

172. — Il en serait de même du cas où un individu aurait, même avec intention de nuire, enlevé une enseigne, non pour la dérober, mais pour la mettre à une autre place. — Chauveau, F. Hélie et Villey, *loc. cit.*

173. — De ce que la fraude est un élément constitutif du délit de vol on a tiré cette autre conséquence que celui qui enlève sciemment la chose d'autrui, avec la conviction que l'assentiment du propriétaire ne lui ferait pas défaut s'il le lui demandait, ne se rend pas coupable de ce délit (L. 46, §§ 7 et 76, ff., *De furt.*). — Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 5, n. 1932.

174. — La Cour de Douai a refusé le caractère de soustraction frauduleuse au fait de s'être approprié quelques grains de blé, pris comme échantillon dans des sacs exposés sur un marché, en présence et à la vue des propriétaires, et sans qu'aucun d'eux ait porté plainte. — Douai, 16 janv. 1835, D..., [P. chr.]

175. — Mais l'adhésion tacite du propriétaire, si elle n'était pas connue de l'agent au moment de la soustraction, et si d'ailleurs elle ne prenait elle-même naissance qu'après la soustraction consommée, ne détruirait pas la criminalité du fait. MM. Chauveau, F. Hélie et Villey, (t. 5, n. 1933) citent comme exemple le cas où le propriétaire d'un champ, voyant des individus cueillir des fruits et les emporter, ne s'opposerait pas à leur fuite; et ils disent que dans ce cas il y aurait vol, et que l'intention du propriétaire ne pourrait influer sur l'existence du délit.

176. — De là il faut tirer la conséquence : 1° qu'il ne suffirait pas que le propriétaire déclarât, après le vol consommé, qu'il avait précédemment donné la chose à celui qui s'en est emparé, si d'ailleurs il n'appuyait cette allégation de preuves précises constatant la date de la donation; 2° que la déclaration du propriétaire, lorsqu'elle suit la soustraction, ne peut avoir d'autre effet que d'éteindre l'action civile, mais non l'action publique. — Chauveau, F. Hélie et Villey, *loc. cit.* — Il est de principe, d'ailleurs, que le retrait de la plainte, de même que la restitution (V. *suprà*, n. 142 et s.), n'éteint pas l'action publique en ce qui concerne les délits pour la poursuite desquels la plainte de la partie lésée n'est pas exigée.

177. — Pour caractériser le vol, il faut que l'intention de retenir et de s'approprier la chose soustraite, ou tout au moins de dépouiller définitivement le propriétaire (V. *suprà*, n. 167 et s.), ait accompagné la soustraction : si cette intention frauduleuse ne s'est manifestée que par des faits postérieurs, le délit n'existe pas. — Cass., 2 août 1816, Noulet, [S. et P. chr.]; — 2 avr. 1835 (1834), Huet, [S. 35.1.699, P. chr.] — Toulouse, 27 avr. 1877, Baudine, S. 77.2.284, P. 77.1149] — Garraud, t. 5, n. 2102. — V. aussi Orléans, 31 août 1880, Lepelletier, [S. 81.2.176, P. 81.1.950]

178. — Constitue un vol le fait du créancier qui, mettant à profit l'oubli de son débiteur, a frauduleusement soustrait la quittance qu'il avait donnée à celui-ci, et que le débiteur avait laissée sur un meuble : vainement prétendrait-on que la concomitance de l'intention frauduleuse avec l'appréhension de la quittance n'est point, en pareil cas, suffisamment établie. Cass., 15 mai 1863, Marc, [S. 63.1.406, P. 63.1099] — V. pour le cas où la quittance aurait été remise volontairement au débiteur, *suprà*, n. 73 et s.; et pour le cas où la quittance leur aurait été seulement communiquée, *suprà*, n. 126 et s.

179. — Une application remarquable a été faite de ces principes en cas de vol nécessaire, commis par exemple sous l'empire d'un besoin impérieux, exclusif de toute intention criminelle. La loi canonique réputait commis sans intention frauduleuse les vols auxquels l'agent avait été poussé par la faim, le froid, le manque de vêtements : « *Discipulos cum per segetes transeundo vellerent et edere ipsius Christi vox innocentes vocat, quia coacti fame hoc fecerunt* ». Et notre ancienne jurisprudence avait adopté cette règle. — Jousse, t. 4, p. 356; Muyart de Vouglans, *Lois crim.*, p. 279. — V. sur le délit nécessaire dans le droit français, Moriaud, *Du délit nécessaire*, p. 235, 239 et s.; Garçon, *Rev. pénit.*, 1896, p. 706; — dans l'ancien droit, J. Clarus, *Sententiarum libri quinque*, § *Furtum*, n. 24; J.-Bapt. Baiardus, *Additiones ad. J. Clari Sententiarum libros*, § *Furtum*, n. 97; Damhouder, *Praxis rerum criminalium*, cap. 110, *De furto*, n. 37 et 38; Chassenæus, *Consuetudines Burgundiæ*, rub. 1, § 5, n. 65; Jousse, *Traité de la justice criminelle*, part. 4, tit. 57, art. 9; Muyart de Vouglans, *Instit. du droit criminel*, p. 5[illegible]; [illegible] de Lacombe, *Traité des matieres criminelles*, part. 1, chap. 2, sect. 3, n. 33; — dans le droit étranger, Berner, *De impunitate propter summam necessitatem proposita*; Stammler, *Darstellung des strafrechtlichen Bedeutung des Notstandes*, [illegible], *Der Notstand rechtliche Nostand*; Moriaud, *loc. cit.*; Merkel, *Die Kollision rechtmaessiger Interessen*, et les ouvrages cités par ces auteurs; Garçon, *Nouv. rev. hist.*, 1891, p. 523 et s.

180. — Il a été jugé, dans le même sens, que le fait de dérober un pain, sous l'empire de la faim, n'est pas constitutif d'un vol, si les circonstances exceptionnelles de la cause ne permettent pas d'affirmer que l'intention frauduleuse ait existé au moment de l'acte reproché. — Amiens, 22 avr. 1898, Ménard, [S. et P. 99.2.1, et la note de M. J.-A. Roux]

181. — Pour MM. Chauveau, F. Hélie et Villey (t. 5, n. 1907), la nécessité peut bien atténuer le délit, mais ne le fait pas disparaître, par ce motif que le besoin, quel qu'il soit, n'éteint pas chez l'agent le sens moral et, par conséquent, l'intention frauduleuse, et parce qu'il est impossible d'admettre qu'un individu, quelque favorable que soit sa position, puisse avoir le pouvoir d'exercer légitimement un droit quelconque sur la propriété d'autrui.

182. — Il faut se garder de confondre la nécessité avec la contrainte. La contrainte supprime la liberté de la volonté, et pousse l'individu malgré lui dans la voie délictuelle. La nécessité lui laisse sa liberté; et c'est de lui-même que volontairement il pénètre dans la voie défendue. La contrainte oblige à agir, en ne laissant à l'auteur qu'une voie ouverte, celle où elle le pousse. La nécessité n'ouvre également qu'une seule voie, mais elle n'oblige pas à la suivre; l'auteur peut s'abstenir et sacrifier le bien menacé au respect du bien d'autrui. La contrainte exclut le libre arbitre et, par conséquent, la responsabilité pénale. La nécessité pourrait être tout au moins une cause d'atténuation, mais le législateur français ne l'a pas classée au nombre des excuses légales, et comme, d'autre part, l'art. 65, C. pén., porte que nul crime ou délit ne peut être excusé que dans les cas où la loi déclare le fait excusable, on s'est demandé si l'infraction qualifiée « délit nécessaire » était ou non susceptible d'absolution. Quoi qu'il en soit de cette question, le principe d'après lequel la fraude, autrement dit l'intention délictueuse, est un élément constitutif du délit de vol, permettait de donner à l'arrêt de la cour d'Amiens une base légale. Celui qui agit par nécessité ne nuit pas en effet méchamment à autrui; il voudrait respecter ses biens, et il le ferait volontiers si un autre moyen existait pour lui de préserver ses propres biens, ou ceux d'un tiers; il cause un dommage, mais sans dol. *Nec enim injuria fecit, qui se tueri coluit quum alias non posset* (L. 3, § 7, Dig., *De incendio*, liv. 47, tit. 9). Toutes les fois donc que le dol est exigé pour constituer un délit, l'état de nécessité, qui le supprime, procurera l'impunité. Or il en est ainsi du délit de vol. Comme le dit l'arrêt de la cour d'Amiens, un élément manque pour rendre le fait délictuel punissable. — V. Garraud, t. 1, n. 274; Roux, note sous Amiens, 22 avr. 1898, précité. — Dans le sens de l'opinion d'après laquelle la criminalité est exclue, dans l'hypothèse tranchée par l'arrêt de la cour d'Amiens, non par l'idée de nécessité, mais par la contrainte morale à laquelle a obéi le prévenu, V. aussi Chauveau F. Hélie et Villey, t. 1, n. 376; Trébutien, *Cours élém. de dr. crim.*, 2e éd., par Laisné-Deshayes et Guillouard, t. 1, n. 548; Ortolan, *Elém. de dr. pén.*, 4e éd., t. 1, n. 363; Lainé, *Dr. criminel*, n. 195; Villey, *Précis de dr. crim.*, p. 117; Haus, *Dr. pénal belge*, t. 1, n. 647.

183. — L'action de celui qui, ayant trouvé par hasard un objet égaré appartenant à autrui, le retient frauduleusement, doit-elle être assimilée à la soustraction? Sur ce point, la jurisprudence a fait une application nouvelle de la nécessité de la [illegible] en matière de vol. Nous avons dit, en effet, *suprà*, v° *Biens trouvés*, n. 76 et s., que pour que le délit de vol puisse être retenu dans cette circonstance, il faut prouver : 1° que l'appréhension de la chose trouvée était accompagnée de l'intention frauduleuse de se l'approprier; 2° que cette intention a été concomitante à l'appréhension elle-même. — V. Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 5, n. 1897 et s. — *Contra*, [illegible], sur l'art. 379, [illegible] p. 361; Carnot, *Comment. C. pén.*, sur l'art. 379, observ. addit., n. 1, et sur l'art. 383, n. 4; Legraverend, *Législ. crim.*, t. 2, p. 129; Duvergier, sur L[illegible], [illegible]. [illegible]

184. — N'est donc pas coupable de vol celui qui [illegible]

objet ramassé sur la voie publique, avec l'intention de le restituer à la première demande qu'en fera le propriétaire, alors même qu'aucune déclaration n'a été faite pour permettre au véritable propriétaire de se faire connaître. — Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 5, n. 1899 et s. — V. *suprà*, v° *Biens vacants*, n. 76.

185. — La nécessité de l'intention frauduleuse résulte des motifs de nombreux arrêts qui s'attachent à la mettre en lumière. Mais la Cour de cassation a décidé en principe que « lorsque la chose étant réclamée par le propriétaire, celui qui s'en est emparé nie l'avoir enlevée et manifeste ainsi son intention d'en faire son profit commet un vol ». — Cass., 4 avr. 1823, Mallet, [S. et P. chr.] — La décision sus-relatée de la Cour de cassation est critiquée, dans ce qu'elle a d'absolu, par des auteurs qui font remarquer que, si la moralité de l'appréhension doit être appréciée par les faits qui l'ont suivie, c'est seulement lorsque ces faits jettent quelque jour sur l'intention de l'agent au moment de cette appréhension; mais que la fraude de la rétention n'implique nullement celle de la soustraction. — V. *suprà*, v° *Biens vacants*, n. 78. — V. aussi Garraud, t. 5, n. 2092.

186. — Autrement dit, il ne suffit pas que la rétention de l'objet trouvé ait été, à un moment quelconque, accompagnée de l'intention de se l'approprier, il faut que cette intention ait germé dans l'esprit du prévenu au moment même où il accomplissait l'acte qui lui est reproché. C'est alors seulement qu'il n'y a plus seulement rétention contraire à la conscience, mais réellement soustraction, mainmise frauduleuse. Ce n'est là, d'ailleurs, que l'application d'une règle générale que nous avons formulée *suprà*, n. 177.

187. — La Cour de cassation a appliqué ce principe en décidant que si l'intention frauduleuse qui aurait accompagné la soustraction peut, suivant les circonstances, être manifestée par des actes postérieurs, elle n'en doit pas moins, pour constituer un vol, se rattacher au fait et remonter au moment même de la soustraction; que dès lors le fait d'avoir retenu au préjudice du propriétaire des objets trouvés sur une grande route ne constitue pas le délit de vol, s'il était reconnu en fait que l'intention de se les approprier n'était survenue qu'à une époque postérieure à leur enlèvement. — Cass., 2 sept. 1830, Grivot, [S. et P. chr.] — Grenoble, 4 sept. 1833, Girer, [P. chr.]

188. — ... Que la rétention frauduleuse ne constitue pas nécessairement un vol; que, pour qu'elle ait ce caractère, il faut : 1° que la chose ait été soustraite; 2° que la fraude, bien qu'elle n'ait pu être révélée que par des actes postérieurs, ait existé au moment de la soustractien et s'identifie avec elle. — Cass., 26 mars 1836, Martin, [P. chr.]

189. — On ne doit donc pas considérer comme contradictoire la déclaration du jury portant qu'un accusé n'est pas coupable de vol, et que s'il a eu l'intention de s'approprier, au préjudice des propriétaires, les objets par lui trouvés sur un chemin public, il n'a conçu cette intention qu'après avoir déposé les objets dans son domicile. — Cass., 2 sept. 1830, Grivot, [S. et P. chr.]

190. — Jugé également qu'il n'y a vol ou soustraction frauduleuse de la part de celui qui trouve un objet perdu qu'autant que l'intention d'en faire son profit au préjudice d'autrui a accompagné l'appréhension même de la chose. — Orléans, 6 sept. 1853, Fouchard, [S. 56.2.54, P. 54.2.33]

191. — Ainsi, il n'y a pas vol dans le fait du fils qui, ayant trouvé un objet perdu, se borne à le remettre immédiatement à son père. Peu importe que, plus tard, il eût nié avoir trouvé cet objet : cette circonstance ne peut rétroagir sur le fait originaire de l'invention, pour donner à ce fait le caractère du vol. — Même arrêt.

192. — Mais la peine du vol est régulièrement appliquée au fait d'avoir ramassé et de s'être approprié un objet trouvé sur la voie publique, alors qu'il est constaté, même par des circonstances postérieures, que l'intention frauduleuse a concouru simultanément avec le fait matériel de l'appréhension. — Cass., 24 juin 1836, J..., [P. chr.]

193. — Jugé, de même, qu'il y a vol de la part de celui qui a trouvé un objet perdu, s'il résulte des circonstances de la cause qu'il a ramassé cet objet avec l'intention, immédiatement conçue, de se l'approprier. — Cass., 30 janv. 1862, Joudard, [S. 63.1.54, P. 63.627] — Chambéry, 23 sept. 1861, Truchet, [P. 62.349] — Orléans, 30 août 1880, Lepelletier, [S. 81.2.176, P. 81.1.950]

194. — Et le concours de ces deux éléments du délit au moment de la soustraction peut être révélé par des actes postérieurs. — Chambéry, 23 sept. 1861, précité. — *Sic*, Garraud, t. 5, n. 2102.

195. — Par exemple, la preuve de l'existence de l'intention immédiate peut s'induire, soit de ce que celui qui a trouvé ces objets n'a fait, dès le principe, aucune démarche pour en découvrir le propriétaire, soit de ce qu'il en a plus tard nié la possession. — Cass., 30 janv. 1862, précité.

196. — Spécialement, il y a vol dans le fait de celui qui, ayant trouvé sur la voie publique des objets perdus, tels que des titres d'actions industrielles, les retient avec l'intention, conçue dès le moment même de la découverte, de se les approprier. — Paris, 9 nov. 1855, Duruffe, [S. 56.2.49, P. 55.2.544]

197. — Et la preuve de l'existence d'une telle intention de sa part, dès le moment de la découverte, peut s'induire de circonstances postérieures : par exemple, de la circonstance qu'il n'a pas recherché le propriétaire des objets trouvés, qu'il n'a pas du moins fait la déclaration de sa découverte à l'autorité, et que, peu de temps après la découverte, il a confié les objets trouvés à un tiers pour en faire réaliser la valeur. — Même arrêt. — *Contrà*, Chauveau, F. Hélie et Villey, *loc. cit.*

198. — En un tel cas, le tiers qui, sachant que ces objets ont été trouvés, prête son concours à l'inventeur pour en faire réaliser la valeur, et retire lui-même un profit de cette opération, se rend complice du vol. — Même arrêt.

199. — On le voit, il y aura là une question de fait et d'intention à trancher suivant les circonstances. Au surplus, il faut reconnaître que la plupart du temps les juges seront disposés à voir dans les circonstances de la rétention, et dans le fait de vouloir convertir la possession fortuite en une véritable propriété, une preuve morale du caractère et de l'intention qui aura présidé à l'appréhension elle-même; car sans avoir entre eux une cohésion nécessaire et absolue, ces deux faits ne s'en lient pas moins d'une manière intime. Ainsi la Cour de cassation a vu la preuve qu'il y avait eu *consilium fraudis* au moment de l'enlèvement, dans le fait qu'un individu aurait emporté, sans en faire part à personne, un sac d'argent trouvé dans l'écurie d'une auberge, et ne l'aurait restitué qu'au moment d'être fouillé par la gendarmerie. — Cass., 9 août 1833, Laubery, [S. 33.1.847, P. chr.]

200. — Plusieurs cours d'appel ont également décidé : 1° Que le fait d'avoir trouvé une somme d'argent perdue, et de la retenir au préjudice du véritable propriétaire *qui la réclame*, constitue la soustraction frauduleuse qualifiée vol. — Nîmes, 16 juin 1819, Alméras, [S. et P. chr.]

201. — ... 2° Que celui qui, après avoir trouvé un manteau perdu, nie le fait, et retient le manteau malgré les réclamations du propriétaire, se rend coupable de vol, attendu que « dans de pareilles circonstances, la rétention du manteau constitue la soustraction frauduleuse prévue par l'art. 379 ». — Grenoble, 2 juin 1824, Valentin, [S. et P. chr.]

202. — ... 3° Que celui qui retient et qui cherche à vendre une chose par lui trouvée, *et dont il connaît le propriétaire*, se rend coupable d'une soustraction frauduleuse. — Metz, 9 août 1824, Altmayer, [S. et P. chr.]

203. — Jugé aussi que l'arrêt qui, après avoir constaté qu'un individu a conservé et s'est approprié, malgré les réclamations du propriétaire, deux billets de banque qu'il avait trouvés dans un portefeuille perdu chez lui, en tire la conséquence que cet individu a commis une soustraction frauduleuse, échappe, comme ayant apprécié souverainement l'intention qui a présidé à la perpétration d'un tel fait, à la censure de la Cour de cassation, et ne viole ni les art. 379, ni l'art. 401, C. pén. — Cass., 22 mai 1846, Colombelle, [S. 46.1.608, P. 46.2.359, D. 46.1.243]

204. — ... Qu'il y a vol de la part de celui qui, ayant trouvé un objet perdu, se l'est approprié frauduleusement, a nié ensuite l'avoir trouvé et s'est refusé obstinément à le restituer. — Bourges, 2 janv. 1872, Labru, [S. 75..222, P. 75.195]

205. — ... Qu'il y a même vol de la part de celui qui, ayant trouvé des objets perdus, se les approprie, les retient frauduleusement et ne les restitue plus tard que moyennant une somme débattue avec le propriétaire. — Aix, 11 janv. 1872, Mattei, [S. 73.2.174, P. 73.717]

206. — Des objets égarés dans une maison d'habitation, notamment des billets de banque trouvés sur le parquet d'un appartement, ne sont pas des objets perdus : dans cet état, ils n'en demeurent pas moins sous l'autorité, et n'en sont pas moins

censés en la possession du maître de la maison. Dès lors, le fait de celui qui trouve de tels objets égarés dans une maison, et qui garde ces objets sans en donner avis au maître de la maison, constitue un vol, s'il est établi qu'il a commis ce fait avec intention frauduleuse. — Cass., 7 sept. 1855, Lavoye, [S. 56.1.81, P. 56.1.535]

207. — Et pour apprécier cette intention et la caractériser, les juges doivent avoir égard aux faits postérieurs : ils ne peuvent renvoyer le prévenu des poursuites sur le seul motif, qu'au moment où il a appréhendé les objets par lui trouvés, il ignorait à qui ils appartenaient. — Même arrêt.

208. — Cette règle est insérée dans les motifs d'un arrêt de la Cour de cassation qui en fait une juste application au cas où un domestique, après s'être approprié un bijou trouvé sur le plancher de son maître où une tierce personne l'avait perdu, s'était, peu de temps après, mis en mesure de le vendre en prétendant l'avoir reçu en cadeau, et qui, recherché plus tard à cet égard, s'était retranché dans une dénégation... Ces faits, dit l'arrêt, prouvent évidemment qu'en prenant le bijou, la fille... avait eu l'intention d'en faire son profit ». — Cass., 5 juin 1817, Bouvet, [S. et P. chr.]

209. — On a vu également une soustraction frauduleuse dans le fait de celui qui nie avoir trouvé et qui retient, malgré la réclamation du propriétaire, un objet caché dans un meuble par lui acheté, et qu'il avait découvert avant l'enlèvement de ce meuble. — Lyon, 17 janv. 1828, Vallet, [S. et P. chr.] — V. en sens contraire, Garraud, t. 5, n. 81.

210. — Le vol peut exister indépendamment de toute réclamation du légitime propriétaire, quand même ce propriétaire ne serait pas actuellement connu, et quand même il aurait ignoré ses droits sur la chose soustraite; en conséquence, l'ouvrier condamné pour avoir soustrait frauduleusement une somme d'argent cachée dans un mur qu'il était occupé à démolir, ne peut faire annuler le jugement, sur le motif qu'il ne constate ni quel était le propriétaire légitime de la somme volée, ni que ce propriétaire en ait réclamé la restitution. — Cass., 29 mai 1828, Gilbert, [S. et P. chr.]

211. — Jugé dans le même sens que la remise par le vendeur à l'acheteur d'un meuble vendu contenant, à l'insu du vendeur, des pièces d'or qui y avaient été déposées par un parent dans la succession duquel le vendeur l'avait recueilli, peut être considérée comme ne comprenant ni n'impliquant la remise, même involontaire ou par erreur, d'une somme qui n'était pas l'accessoire du meuble; et l'acheteur qui appréhende cette somme se rend coupable d'une soustraction frauduleuse, dans les termes de l'art. 358, C. pén. — Cass., 28 févr. 1896, Gillet, [S. et P. 97.1.303]

212. — Il en est ainsi spécialement, lorsqu'une pièce d'or s'étant échappée du meuble à son arrivée à la gare du domicile de l'acheteur, celui-ci, mandé par le chef de gare et ayant trouvé les pièces d'or tant sur le bureau du chef de gare que dans le meuble même, s'en est emparé, en déclarant qu'il les avait lui-même cachées dans un tiroir du meuble. — Même arrêt.

213. — La vente ou remise de livraisons d'un journal, entre les feuillets duquel se trouvent, à l'insu du vendeur, des valeurs mobilières, n'impliquant nullement la remise consciente ou volontaire de ces valeurs mobilières, qui sont sorties des mains du légitime propriétaire ou possesseur sans son assentiment, le fait, par le père de l'acheteur des livraisons, d'appréhender ces valeurs avec l'intention frauduleuse de les détourner au préjudice du véritable propriétaire et de se les approprier, constitue le délit de vol. — Trib. Seine, 10 févr. 1896, Pouget, [S. et P. 97.2.256]

214. — Ceci nous amène à nous demander si le fait de retenir, pour se l'approprier, un objet remis par un tiers qui l'a trouvé, a le caractère de soustraction frauduleuse constitutive du vol. Ce qui peut faire douter, c'est que, dans ce cas, il peut bien y avoir une réception, ou même une détention frauduleuse de la chose d'autrui, mais non pas la *soustraction* constitutive du délit de vol (V. *supra*, n. 18 et s.), c'est en effet malhonnêtement profiter de l'acte d'un tiers, plutôt que dérober soi-même. Aussi la jurisprudence décide-t-elle, en principe, la question par la négative. — V. Cass., 11 juill. 1862, Bordet, [S. 63.1.54, P. 63.689]

215. — Jugé, en ce sens, que celui qui s'est approprié frauduleusement un objet perdu ne peut être passible des peines du vol, s'il n'est pas établi qu'il l'a soustrait au moyen d'une mainmise et d'une appréhension opérée par lui-même. — Cass., 28 août 1873, Testu, [S. 74.1.40, P. 74.64]

216. — ... Qu'ainsi, le fait de retenir, pour se l'approprier, un objet remis par un tiers qui l'a trouvé, n'a pas le caractère de la soustraction [illegible] — Cass., 5 avr. 1873, Sauve, [S. 73.1.352, P. 73.843]; — 27 févr. 1874, Liesse, [S. 74.1.499, P. 74.1256] — Caen, 11 févr. 1874, Helaine, [S. 74.2.276, P. 74.11[illegible]]

217. — ... Que, [illegible] le fait d'un père d'avoir conservé en sa possession l'objet trouvé par son fils et qui n'a pas été réclamé, ne peut donner lieu contre lui à une accusation de complicité [illegible] 1853, Fouchard, [S. 56.2.54, P. 54.2.33]

218. — ... Que spécialement lorsqu'à [illegible] de la voie du chemin de fer après un déraillement, l'un des travailleurs employés à cette opération a remis à un autre travailleur, dans le but d'en faire effectuer la [illegible] les mains des personnes chargées de recueillir les objets [illegible] sur le lieu de l'accident, un portefeuille contenant des billets de banque qu'il venait de trouver, il n'y a pas vol, faute d'appréhension de la chose d'autrui, dans le fait par celui à qui avait été confié le portefeuille, de le conserver par-devers lui sans en parler à personne, dans l'intention de s'approprier le portefeuille et les valeurs qu'il contenait. — Pau, 13 juill. 1901, Ducasse, [S. et P. 1901.2.247]

219. — En d'autres termes, la remise volontaire exclut l'incrimination de vol, encore bien qu'elle ait été faite au prévenu par un tiers autre que le propriétaire, dès lors que ce tiers n'a pas lui-même volé la chose remise, et qu'il n'y a pas lieu à application, contre le prévenu qui a reçu cette chose, des règles de la complicité par recel. — Nancy, 16 juin 1897, Saunier, [S. et P. 99.2.102]

220. — Spécialement ne constitue ni un délit de vol, ni un larcin ou une filouterie, à défaut de soustraction, le fait d'un individu qui s'est fait remettre un porte-monnaie qu'un tiers venait de trouver sur la voie publique, en affirmant faussement que ce porte-monnaie lui appartenait; la remise du porte-monnaie par le tiers ayant été volontaire, il n'y a pas eu, de la part du prévenu, soustraction frauduleuse. — Même arrêt.

221. — Corrigeant toutefois la portée de cette solution, la jurisprudence admet encore le vol quand le tiers n'a été qu'un instrument passif et inconscient, l'appréhension dans ce cas pouvant être considérée comme directement et [illegible] par le prévenu à qui seulement une aide purement matérielle a été prêtée pour la réaliser. Jugé, en ce sens, qu'il y a vol de la part de celui qui, voyant à terre un objet perdu et ne pouvant le prendre de sa place, demande à un tiers de le lui remettre et s'approprie frauduleusement cet objet. — Cass., 24 juin 1876, Duburre, [S. 77.1.43, P. 77.70] — Douai, 3 mai 1876, Lyps, [S. 76.2.282, P. 76.1108]

222. — ... Qu'il y a vol dans le fait de réclamer comme sien et de se faire remettre par un tiers détenteur, un objet trouvé par celui-ci et que le prévenu savait appartenir à autrui. — Riom, 10 déc. 1873, Bidet, [S. 74.2.88, P. 74.455]

223. — Il a même été jugé, à cet égard, que s'il est de principe que l'appréhension frauduleuse de la chose d'autrui nécessaire pour constituer le vol ne se rencontre pas dans le cas où la chose remise volontairement, fût-ce même par erreur, par le propriétaire ou le possesseur, est frauduleusement retenue par celui qui l'a reçue, on ne saurait assimiler à une remise volontaire, même erronée, la remise faite par des enfants (de [illegible] de treize ans) qui n'avaient pas conscience de leur acte, et qui n'ont été qu'un instrument passif à l'aide duquel la personne qui recevait la chose l'a, en réalité, appréhendée frauduleusement. — Cass., 31 août 1899, Soules et Le Fur, [S. et P. [illegible]] — Et cette personne encourt l'application des art. 379 et 401, C. pén. — Même arrêt.

224. — Ce dernier arrêt nous semble avoir accentué dans le sens d'une interprétation extensive de l'art. 379, la jurisprudence antérieure. On pensera peut-être en effet qu'il est e[illegible] de parler d'inconscience, à propos d'un garçon de treize ans, [illegible] d'une [illegible] blique. On pensera aussi qu'à supposer que l'inconscience se [illegible] comme ayant été [illegible] les deux enfants de huit et de treize ans auraient prêté une aide purement matérielle, quand ceux-ci n'avaient pas, [illegible]

dans l'espèce de l'arrêt du 24 juin 1876, précitée, — agi à la demande des prévenus. Admettre le vol dans ces circonstances, c'est en réalité dépasser la jurisprudence des arrêts antérieurs et se départir de la condition, jusqu'ici observée, qu'il faut qu'il y ait eu enlèvement par le prévenu, pour qu'il y ait délit de vol.

225. — En résumé, en pareille matière, tout dépend de l'intention dans laquelle la chose trouvée aura été appréhendée ou retenue. Cette intention ne saurait être scrutée avec trop de soin par les magistrats, car on sait que c'est un préjugé malheureusement trop répandu, surtout dans les campagnes, qu'on a le droit de s'approprier les objets trouvés sur la voie publique, ou tout au moins d'exiger du propriétaire un sacrifice s'il veut en obtenir la restitution. Aussi, serait-il à désirer qu'un texte précis de loi vînt réglementer ce cas très-fréquent; et que, même indépendamment des peines prononcées contre la rétention frauduleuse, la loi en prononçât aussi contre tout individu qui, même sans intention frauduleuse, n'aurait pas, dans un certain délai, déposé l'objet trouvé à la mairie du lieu, pour être remis au propriétaire en cas de réclamation. A Paris, une ordonnance du préfet de police, du 19 fruct. an XIII, porte que « tout effet trouvé doit être rendu de suite à son propriétaire s'il est connu, et que, si ce propriétaire n'est pas connu, l'effet doit être porté, dans les vingt-quatre heures, chez l'officier de police le plus voisin, qui en reçoit la déclaration qu'il transmet, avec l'objet trouvé, à la préfecture de police ». C'est là une mesure fort sage qui a été renouvelée par des prescriptions ultérieures, et qui produit généralement de très-bons résultats. Mais en cas d'infraction, les tribunaux pourraient-ils prononcer une peine contre le contrevenant, et pourrait-on considérer la matière comme rentrant dans l'un des objets de police placés sous la surveillance de l'autorité administrative? Cela est fort douteux. — V. au surplus *suprà*, v° *Biens vacants*, n. 76. — On sait, au reste, qu'il existe à l'égard des objets trouvés par des individus appartenant à certaines professions dont l'exercice est placé sous l'autorité de la police, diverses ordonnances. — V. à cet égard, *suprà*, v° *Biens vacants*, n. 76.

226. — En ce qui concerne le trésor et les choses abandonnées ou n'appartenant à personne, V. *infrà*, n. 237 et s.

Section III.

Appréhension de la chose d'autrui.

227. — La troisième condition essentielle pour l'existence légale du vol, c'est que la chose soustraite frauduleusement soit la propriété d'autrui. — Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 5, n. 1910; Rauter, t. 2, p. 109.

228. — La circonstance que la chose frauduleusement soustraite appartient à autrui constitue un élément essentiel de l'infraction prévue par les art. 379 et s., C. pén. En conséquence, doit être annulée la déclaration du jury répondant à une question où l'existence de cet élément n'est pas constatée. — Cass., 20 août 1896, [*Bull. crim.*, n. 270]

229. — Il résulte du principe posé que celui qui soustrait sa propre chose ne se rend pas coupable de vol, alors même qu'il commettrait cette soustraction entre les mains de celui au profit de qui il aurait aliéné l'usage ou la possession de cette chose. A cet égard, la législation française n'a pas suivi les errements de la loi romaine (§§ 10 et 14, Inst., *De oblig. quæ ex delict. nasc.*). — V. cep. sous l'ancien droit, Jousse, t. 4, p. 196, et arr. parl. Paris, 30 oct. 1676 (rapp. Boniface, t. 5, L. 3, tit. 3).

230. — Il a donc été jugé que le débiteur qui enlève à son créancier la chose qu'il lui avait donnée en gage ne commet point un vol, « car, dit l'arrêt, la chose remise en gage n'avait pas cessé de lui appartenir ». — Cass., 29 oct. 1812, Van Esbeeck, [S. et P. chr.]; — 25 août 1859, Gauchier, [P. 60.949] — Merlin, *Quest.*, v° *Vol*, § 4; Chauveau, F. Hélie et Villey, *loc. cit.*, Rauter, *loc. cit.*; Carnot, t. 2, p. 245, n. 6.

231. — Et la cour de Bruxelles a décidé de même à l'égard de l'acheteur qui enlève furtivement la chose achetée qu'il devait, d'après les conditions de la vente, laisser en la possession du vendeur, à titre de gage, jusqu'au paiement du prix. — Bruxelles, 17 nov. 1818, Baudson, [S. et P. chr.]

232. — Il en était de même, avant 1832, du cas où le saisi détournait ou soustrayait les objets compris dans une saisie pratiquée sur lui. Il détourne, en effet, un objet lui appartenant. Mais depuis la loi du 28 avr. 1832, le détournement de ces objets, par le saisi, constitue un délit particulier. — V. *suprà*, v° *Saisie-exécution*, n. 436 et s.

233. — Mais il y a vol si ce n'est plus seulement l'usage ou la simple possession de la chose, mais la propriété qui a été aliénée. Il suffit que la propriété d'une chose ait été aliénée, même temporairement, pour qu'on ne puisse s'en emparer sans commettre un vol. Ainsi, le propriétaire qui enlève furtivement les fruits d'un héritage qu'il a donné à bail, et se les approprie au préjudice du fermier commet un véritable vol. « En effet, dit l'arrêt, par le fait du bail, les produits n'appartenaient plus au propriétaire ». — Cass., 27 mars 1807, Mayens, [S. et P. chr.]

234. — Le fait par un individu, de retirer furtivement, après coup, une partie de la somme par lui versée, constitue un vol. Il n'y a pas là, en effet, une soustraction de sa propre chose au préjudice de celui qu'il en avait constitué dépositaire, mais une soustraction de la chose d'autrui, passible des peines du vol. — Cass., 15 juill. 1865, Hardange, [S. 66.1.183, P. 66.446] — Sur l'application de cette règle au joueur qui retire son enjeu après avoir perdu la partie, V. *suprà*, v° *Jeu et pari*, n. 365 et s.

235. — Jugé, dans le même sens, que le fait d'un individu qui, ayant remis à son créancier, sur quittance, la somme due à ce dernier, a profité du moment où ce créancier est passé dans la pièce contiguë, pour s'emparer d'une partie de la somme, constitue non le délit d'escroquerie, mais le délit de vol. — Cass., 3 févr. 1878, Porée, [S. 79.2.245, P. 79.1002] — Par le fait de la remise de la quittance au moment de la réception des fonds, le créancier est devenu propriétaire de la somme qui lui a été versée. Et dès lors, le débiteur ne reprend pas frauduleusement une somme d'argent qui a continué à être sa propriété, mais s'empare véritablement de la chose d'autrui.

236. — De même, il y a soustraction frauduleuse et par suite délit de vol, dans le fait du créancier qui s'empare violemment de la quittance qu'il avait donnée à son débiteur, et que celui-ci avait déposée sur un meuble pour en laisser sécher l'encre. — Cass., 26 juin 1875, Sacleux, [S. 77.1.184, P. 77.435]

237. — Mais de ce que le vol suppose nécessairement la soustraction de la chose d'autrui, il suit que les choses qui n'ont point de maître ne peuvent être la matière d'un vol. A cet égard on distingue : 1° les choses qui n'ont encore appartenu à personne; 2° les choses abandonnées; 3° les choses perdues par l'ancien propriétaire, ou les épaves.

238. — Dans l'état actuel de la législation, les choses qui n'appartiennent à personne et les choses abandonnées peuvent devenir la propriété de celui qui les a appréhendées ou trouvées. La conséquence immédiate est qu'à l'égard de ces choses il ne peut y avoir de vol. — Rauter, t. 2, p. 112. — V. *suprà*, v° *Biens vacants*, n. 63 et s.

239. — C'est par application de ce principe qu'un arrêt de la cour d'Aix du 15 nov. 1821 avait déclaré « que la soustraction frauduleuse des suaires et vêtements qui enveloppent les morts ou des objets renfermés dans les cercueils ne constituait pas un vol, attendu que l'enlèvement de ce qui n'appartient à personne ne constitue pas la soustraction frauduleuse ». Mais cette décision fut cassée par un arrêt de la Cour de cassation, qui déclara au contraire qu'il n'y avait pas, dans ce fait une simple violation de tombeaux, mais un vol qualifié, à raison des circonstances aggravantes de nuit, escalade et effraction : « Attendu que les suaires et vêtements qui enveloppent les morts dans leurs cercueils mêmes, et les objets qui y sont renfermés ou qui ont été déposés dans les tombeaux pour exprimer des affections ou pour conserver des souvenirs ont une destination fixe et invariable qui réclame perpétuellement contre l'enlèvement qui peut être fait de ces objets et qui empêche qu'ils ne puissent être mis dans la classe des objets abandonnés pour devenir la propriété du premier occupant ». — Cass., 17 mai 1822, Cauvin et Boutin, [S. et P. chr.] — Carnot, t. 2, p. 246]

240. — Jugé, dans le même sens, que le fait de soustraire frauduleusement des objets déposés dans les cercueils constitue le délit de vol, au préjudice des héritiers du mort : vainement dirait-on que les objets déposés dans un cercueil sont *res nullius*. — C. d'appel Trani, 4 févr. 1881, Cognetti, [S. 81.4.39, P. 81.2.66]

241. — Peu importerait même que le prévenu eût enlevé les objets du cercueil, dans le seul but de les utiliser pour la décoration de l'église, la volonté de tirer profit de l'objet soustrait n'étant pas un élément essentiel du vol (V. *suprà*, n. 167 et s.). — Même arrêt.

242. — Les *res nullius* ne peuvent être l'objet d'un vol. Ainsi en est-il du gibier. Il n'est pas la propriété du maître du sol où il vit; celui qui s'en emparerait contre le gré du maître du sol pourrait bien commettre un délit de chasse, il ne commettrait pas un vol. Il n'en serait autrement que si le gibier pouvait être considéré comme étant en la possession du propriétaire du sol, s'il était, par exemple, dans un clapier ou une volière, ou même si, étant en état de liberté naturelle, il était blessé à mort ou forcé. — V. *suprà*, v° *Chasse*, n. 440 et s., 464.

243. — La loi du 21 juin 1898, art. 15, permet de tuer les volailles, et notamment les pigeons qui causent du dommage à la propriété, mais en les laissant sur le lieu du dégât. Il en résulte qu'aujourd'hui comme autrefois, le fait de tuer des pigeons appartenant à autrui *et de se les approprier*, dans tout autre temps que celui pendant lequel ils sont réputés gibier par la loi (V. *suprà*, v° *Colombier*, n. 15), constitue une soustraction frauduleuse. — Cass., 20 sept. 1823, Lamboi, [S. et P. chr.]

244. — Relativement aux choses perdues, une distinction est nécessaire. Si l'objet trouvé est abandonné par son maître, l'intention de voler même ne ferait pas qu'il y eût vol. Mais si la chose a un maître, bien qu'il soit inconnu, nous avons vu que le délit existe alors du moins qu'elle a été recueillie avec l'intention frauduleuse de se l'approprier. — V. *suprà*, n. 183 et s. — Paul, *Sent.*, lib. 3, t. 31, § 27; L. 43, § 5, ff., *De furt.*; L. 43, § 4, ff., *eod. tit.*; Rauter, *loc. cit.*; Carnot, t. 2, p. 249, n. 12.

245. — Le fait que la possession du propriétaire de l'objet serait illicite ne ferait pas disparaître le délit. Ainsi, la soustraction frauduleuse de marchandises prohibées, comme celle de toutes autres marchandises, constitue un vol. — Cass., 14 juill. 1815, Delrieu, [S. et P. chr.]

246. — Encore faut-il que la chose volée soit susceptible d'appropriation privée. Ainsi, le vol d'un esclave ne serait pas punissable s'il avait été commis pour lui rendre la liberté. Au cas contraire, il constituerait le délit de séquestration de personne, non le délit de vol. — Garraud, t. 5, n. 2098.

247. — Le détournement des choses remises à titre de louage ne constitue pas un vol. Tel serait, par exemple, le fait, par un preneur à cheptel, de vendre les bestiaux à l'insu et sans la participation du bailleur. — Cass., 5 oct. 1820, Salicetti, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 3 févr. 1831, Second, [P. chr.] — Mais depuis la loi de 1832, ce fait constituerait un abus de confiance. — V. *suprà*, v° *Abus de confiance*, n. 127 et s.

248. — Mais le détournement par le métayer de tout ou partie des fruits de la métairie avant qu'ils n'aient été l'objet d'un partage entre lui et le bailleur peut constituer une soustraction frauduleuse rentrant dans la compétence du tribunal correctionnel. — Agen, 7 févr. 1850, Destaillac et Délias, [S. 50.2.208, P. 50.2.345]

249. — Il y a soustraction frauduleuse de la chose d'autrui, et par conséquent vol dans le fait par le fermier sortant, alors que son successeur a déjà pris possession de la ferme, et qu'il n'a lui-même que la faculté d'achever dans une grange en dépendant le battage de sa dernière récolte, sous l'obligation d'en laisser les pailles au nouveau fermier, de détourner une partie de ces pailles. — Cass., 16 avr. 1863, Grandin, [S. 64.1.56, P. 64.396]

250. — Mais *quid* lorsque le détournement des pailles a lieu avant la prise de possession du fermier nouveau? Ce détournement tombe-t-il, en ce cas, sous l'application de la loi pénale? — V. pour la négative, Paris, 11 oct. 1844, Potheau, [S. 44.1.84, *ad notam*] — V. aussi Morin, *Rép. de dr. crim.*, v° *Abus de confiance*, n. 9; Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 5, n. 2065.

251. — L'individu qui, contrairement aux dispositions d'un arrêté de police, enlève frauduleusement des fumiers et ordures déposés sur la voie publique avant que l'adjudicataire de l'enlèvement des boues et immondices ou ses agents en aient pris possession, commet une simple contravention aux prohibitions de l'autorité municipale et non le délit de vol. — Cass., 12 avr. 1850, Pichonneau, [S. 50.1.563, P. 52.2.57] — *Contra*, Rouen, 2 déc. 1849, Mêmes parties, [S. 50.2.173, P. 50.2.160]

252. — Le fait par l'entrepreneur du régime alimentaire d'une prison, de détourner frauduleusement une partie des denrées dont il effectue chaque jour la livraison à l'état de matières premières et qu'il doit employer pour former les rations des détenus, et de diminuer ainsi la ration de chaque détenu, ne constitue pas un vol punissable, en ce qu'il n'y a pas là soustraction frauduleuse de la chose d'autrui, les livraisons journalières ne dessaisissant pas l'entrepreneur de la propriété des denrées, dont il doit opérer la transformation en aliments. — Cass., 28 nov. 1851, Mercier, [S. 52.1.143, P. 52.1.684]

253. — S'il est nécessaire que la chose soustraite appartienne à autrui, il n'est pas nécessaire que le ministère public spécifie à qui elle appartient. Les tribunaux condamnent tous les jours pour vols au préjudice d'inconnus. — Blanche, t. 5, n. 184; Garraud, t. 5, n. 2098; Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 5, n. 1942.

254. — Toutefois, les peines du vol ne peuvent être appliquées à un individu trouvé porteur d'argent ou d'objets d'une certaine valeur, par cela seul qu'il n'en justifie point l'origine. — Trib. Nantes, 27 nov. 1852, N..., [S. 52.2.681] — Si le ministère public n'a pas à démontrer à qui appartient l'objet qu'il prétend avoir été soustrait, il doit, du moins, établir qu'il ne peut être la propriété de celui qui est l'objet de l'inculpation.

255. — Jugé, en ce sens, que l'arrêt qui se borne à constater que l'inculpé a été arrêté porteur de volailles qu'il cherchait à vendre, et qu'il a déclaré tenir de ses coïnculpés qui l'avaient chargé de les vendre, n'établit suffisamment ni la soustraction frauduleuse, ni la complicité par recel. — Cass., 2 juin 1900, [*Bull. crim.*, n. 208]

256. — De même est insuffisamment motivé l'arrêt qui déclare le prévenu coupable du délit de l'art. 401, seul visé par l'arrêt, en se bornant à constater que ledit prévenu poursuivi pour vol n'a pu justifier de la provenance de l'objet volé, et qu'en tout cas il n'a pas raisonnablement soutenu n'en point connaître la provenance frauduleuse. — Cass., 12 févr. 1898, [*Bull. crim.*, n. 65]

257. — N'a pas le caractère de vol le fait, par un individu, de s'être emparé d'une chose dont la propriété pouvait être, à bon droit, réputée litigieuse entre lui et une autre personne, par exemple, le fait, par le propriétaire riverain d'un cours d'eau non navigable ni flottable, d'avoir enlevé le poisson que contenaient des nasses placées dans ses eaux par le propriétaire de la rive opposée. — Lyon, 5 janv. 1864, Rey, [S. 64.2.303, P. 64.1240]

258. — ... Alors d'ailleurs, que les circonstances dans lesquelles le fait a eu lieu et la publicité dont il a été accompagné sont exclusives de toute pensée d'intention frauduleuse de la part de son auteur. — Même arrêt.

259. — Mais le caractère litigieux de l'objet enlevé n'est qu'une simple présomption favorable à l'agent, présomption qui peut être détruite par les faits. — Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 6, n. 1904.

260. — Jugé, également, que le fait de celui qui, se prétendant propriétaire d'une chose litigieuse, l'enlève à un tiers avant que la justice ait prononcé sur leurs prétentions respectives, constitue une simple voie de fait et non le délit de vol. — Cass., 17 oct. 1806, Perrochain, [S. et P. chr.]

261. — Ce qui, dans l'espèce qui précède, excluait la fraude, c'était l'existence d'un litige sérieux qui pouvait assurer l'agent la conviction de son droit de propriété. Mais MM. Chauveau, F. Hélie et Villey (*loc. cit.*) font remarquer avec beaucoup de raison que si la prétention de l'agent était mal fondée, s'il le savait et qu'avant le jugement il voulût s'emparer de l'objet contesté, le litige n'exclurait plus le vol. C'est là, au surplus, un fait intentionnel que les juges du fond auront plein pouvoir pour apprécier.

262. — Celui qui s'empare frauduleusement de la totalité d'une chose qui ne lui appartient que pour une partie commet un vol de la partie qui ne lui appartient pas. — Cass., 18 mai 1827, Vadrot, [S. et P. chr.] — Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 5, n. 1926. — V. cep. Carnot, t. 2, sur l'art. 379, n. 16; Rauter, t. 2, p. 111.

263. — Jugé, en ce sens, que la circonstance que des effets mobiliers sont la copropriété de plusieurs n'exclut pas l'action de vol contre celui des copropriétaires qui les a soustraits au préjudice des autres, et contre les complices ou recéleurs du vol. — Cass., 23 juin 1837, Gand, [S. 38.1.137, P. 39.2.496]; — 9 août 1849, Frisneker, [S. 49.1.671, P. 51.1.248] — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Vol*, sect. 2, § 4, n. 3; Legraverend, *Législ. crim.*, t. 1, p. 401; Carnot, sur l'art. 380; Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 5, n. 1928; Garraud, t. 5, n. 2098, p. 404. — V. cep. Bourguignon, *Jurisp. des Cod. crim.*, sur l'art. 380, n. 5; Le Sellyer, t. 1, n. 199, p. 343.

264. — ... Que le fait par un copropriétaire d'objets mobiliers de les avoir vendus à l'insu de son copropriétaire [illegible]

son autorisation, alors que celui-ci était également en possession de ces objets, constitue un vol, si d'ailleurs il n'existe aucun doute sur le caractère frauduleux du détournement, ledit copropriétaire vendeur s'étant d'ailleurs approprié le produit intégral de la vente. — Pau, 6 déc. 1902, sous Cass. 19 mars 1903, Lacotte, [S. et P. 1903.1.383]

265. — L'individu qui s'empare de la totalité du trésor, alors que la loi ne lui attribue que la propriété de la moitié, commet un vol tout comme celui qui soustrait une chose dont il n'a que la copropriété ; il dépouille le propriétaire du fonds d'une propriété que celui-ci tient de la loi, même à son insu, et sans qu'une prise de possession soit nécessaire. Il y a lieu, en effet, de faire observer que, si l'inventeur acquiert la part qui lui est attribuée dans le trésor, en vertu d'un mode d'acquisition que les auteurs appelent invention, et qu'ils considèrent comme une variété de l'occupation, il n'en est pas de même du propriétaire du fonds qui acquiert la sienne, soit en vertu du droit d'accession (Duranton, t. 4, n. 309; Demolombe, *op. cit.*, t. 1, n. 43; A.-M. Demante, *Cours anal. du C. civ.*, t. 3, n. 12 *bis*-III), soit en vertu d'une présomption légale sur le fondement de laquelle on hésite, mais qui exclut certainement toute condition d'une mise en possession préalable (Aubry et Rau, t. 2, p. 180, § 192, texte et note 3; Laurent, *Princ. de dr. civ.*, t. 8, n. 447; Huc, *Comm. théor. et prat. du C. civ.*, t. 5, n. 16; Proudhon, *Tr. du dom. de propr. et de la dist. des biens*, t. 1, n. 391 ; ce qui rend le vol possible. — Cette solution est actuellement certaine en doctrine et en jurisprudence. — Cass., 18 mai 1827, Vadrot, [S. et P. chr.] — Rouen, 12 févr. 1825, Chevalier, [S. et P. chr.] — Cass., Florence, 22 janv. 1887, Fin, [S. 87.4.12, P. 87.2.14] — Garraud, *Tr. théor. et prat. du dr. pén. franç.*, t. 5, n. 2093; Demolombe, *Tr. des succ.*, t. 1, n. 49; Laurent, *Princ. de dr. civ.*, t. 8, n. 452; Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 5, n. 1924; Blanche, *Etudes prat. sur le C. pén.*, t. 5, n. 466; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, p. 372, § 201, note 37; Baudry-Lacantinerie, t. 2, n. 14; Baudry-Lacantinerie et Wahl, 2e éd., t. 1, n. 55; Fuzier-Herman et Darras, *C. civ. annoté*, sur l'art. 716, n. 34, et *Suppl.*, par Griffond, sur l'art. 716, n. 16.

266. — Il en est ainsi, spécialement, au cas où un individu, chargé par le propriétaire de la réparation d'une maison, et prévenu par lui de la possibilité d'une découverte de pièces d'or enfouies dans un mur, s'est, de concert avec ses ouvriers, emparé des pièces trouvées, au préjudice et à l'insu du propriétaire. — Cass. Florence, 22 janv. 1887, précité.

267. — Et le délit a le caractère d'un vol qualifié s'il a été commis par des ouvriers employés par le propriétaire du fonds. — Même arrêt.

268. — Jugé, dans le même sens, que l'art. 716, C. civ., en attribuant la moitié du trésor trouvé dans le fonds d'autrui à celui qui l'a découvert, n'exclut pas l'action de vol, lorque l'inventeur s'est approprié le tout au préjudice et à l'insu du propriétaire de ce fonds. — Cass., 3 mars 1894, Verne, [S. et P. 95.1.157]

269. — ... Qu'il en est ainsi spécialement au cas où un individu, chargé par le propriétaire de la réparation d'une maison, et prévenu par lui de la possibilité d'une découverte de pièces d'or enfoncées dans un mur, s'est, de concert avec ses ouvriers, emparé des pièces trouvées, au préjudice et à l'insu du propriétaire. — Même arrêt.

270. — ... Que l'ouvrier qui, au cours du travail qu'il accomplit pour un tiers sur la propriété de celui-ci, s'approprie frauduleusement des pièces d'or qu'il a trouvées enfouies dans le sol, commet un vol, alors même que, personne ne pouvant justifier de sa propriété sur ces pièces d'or, elles constitueraient un trésor, au sens de l'art. 716, C. civ.; les droits de l'inventeur sur le trésor n'excluent pas l'incrimination de vol contre l'inventeur qui s'est approprié la totalité du trésor. — Limoges, 14 mai 1903, Mounier, [S. et P. 1904.2.196]

271. — Les premiers interprètes du Code pénal avaient, au contraire, soutenu l'opinion que l'appropriation frauduleuse de la totalité du trésor par l'inventeur ne constituait pas un vol (Carnot, *Comment. sur le C. pén.*, t. 2, sur l'art. 379, n. 16; Rauter, *Dr. crim.*, t. 2, n. 507. — V. aussi Salucci, note dans *La Legge*, 1887, 1re part., p. 393). Carnot appuyait cette solution sur ce fait que l'ancien droit frappait l'inventeur, non des peines du vol, mais d'une amende égale au double de la part lui revenant dans le trésor, ou même ordinairement de la privation de cette part (Boutaric, *Tr. des dr. seigneuriaux*, p. 627; Serres, *Intr. au dr. franç.*, liv. 2, t. 1, § 39); comme le Code pénal ne reproduit pas ces dispositions, la pénalité spéciale de l'ancien droit doit être rejetée, sans que, d'un autre côté, il soit permis de soumettre à la répression du vol un larcin, traditionnellement distingué de ce délit. Rauter, invoquant un motif plus général, prétendait que l'enlèvement frauduleux ne constituait pas un vol, lorsque l'objet soustrait ne pouvait pas être distingué de la chose propre de l'auteur de l'enlèvement, parce qu'elle en était légalement indivisible pour le moment. Mais ni l'une ni l'autre de ces deux raisons n'ont paru décisives. L'existence d'une pénalité spéciale dans l'ancien droit n'est pas un motif suffisant pour faire écarter, dans notre droit, l'application de l'art. 379. Contre toute logique, on aboutirait à déclarer impuni un détournement qui a constamment été envisagé comme une véritable infraction pénale. L'omission dans le Code de cette hypothèse particulière de soustraction frauduleuse s'explique trop naturellement par sa faible importance pratique pour en chercher un autre motif dans la pensée de la soumettre désormais à une simple réparation civile. Les peines du vol sont donc applicables si les conditions de ce délit se rencontrent dans cette soustraction. Or, contrairement à ce qui a été prétendu, il n'y a aucune impossibilité juridique à envisager la chose commune, par rapport aux droits qu'a sur elle l'autre copropriétaire, comme une chose appartenant à autrui, dont le détournement frauduleux est de nature par suite à constituer un vol véritable. C'est la solution de la jurisprudence en ce qui concerne les autres copropriétés indivises (V. *suprà*, n. 262 et s., et *infrà*, n. 273 et s.), et il n'y a aucune raison de traiter d'une autre manière la copropriété particulière qui est le trésor.

272. — Bien que l'usage du domaine public soit commun à tous, un vol peut être commis au préjudice de ce domaine, qui n'est pas d'ailleurs, susceptible d'appropriation privée. Ainsi jugé que le fait d'avoir détaché sans autorisation des pierres d'une falaise qui règne le long d'une côte pour se les approprier constitue un vol et non un simple délit rural. — Cass., 9 sept. 1824, Lambert, [S. et P. chr.]

273. — La peine du vol est-elle applicable au prévenu qui se trouve copropriétaire de la chose par lui soustraite, soit à titre de cohéritier, soit à titre d'associé? Bourguignon (*Jurispr. des Cod. crim.*, t. 3, p. 365), en ce qui concerne les cohéritiers, se prononce pour la négative. Il se fonde sur le double motif : 1° que la chose héréditaire appartient pour une part indivise au cohéritier, et que l'art. 379 n'admet le vol que des choses qui n'appartiennent pas à autrui; 2° que l'art. 380, C. pén., qui affranchit de l'action criminelle pour vol les époux, les ascendants, les descendants, et les alliés aux mêmes degrés, ainsi que le veuf et la veuve, quant aux choses qui avaient appartenu à l'époux décédé, n'est nullement restrictif et doit être appliqué à ce cas. On pourrait encore appuyer cette opinion sur les art. 792 et 801, C. civ., qui déclarent pour héritiers purs et simples les cohéritiers qui ont diverti ou recélé des effets de la succession; or, la déchéance prononcée par ces articles n'est-elle pas une peine dont on puisse inférer l'exclusion d'une autre pénalité? Rauter (t. 2, p. 111, n. 507) soutient également que le fait de s'approprier une chose encore indivise n'est pas un vol. — V. aussi Jousse, *Tr. de la just. crim.*, t. 4, p. 176, part. 4, tit. 57, art. 3, § 1, n. 24; Le Sellyer, *Tr. de la criminal.*, t. 1, n. 216, p. 334.

274. — Jugé, en ce sens, que le fait d'un cohéritier, détenteur de valeurs héréditaires, qui dissimule l'existence de ces valeurs lors de l'inventaire et se les approprie au préjudice de ses cohéritiers, ne constitue pas le délit de vol. — Cass., 18 déc. 1848, Blandin, [S. 49.1.205, P. 50.1.289]

275. — La jurisprudence la plus récente s'est prononcée en sens contraire, écartant : 1° les art. 792 et 801, C. civ., parce qu'ils sont relatifs seulement à l'intérêt civil et qu'ils n'influent en rien sur l'action publique; 2° l'art. 380, parce que cet article est spécial et restrictif. Il est généralement admis aujourd'hui que la soustraction frauduleuse par un cohéritier d'une chose dépendant de la succession constitue un vol. — V. Montpellier, 21 nov. 1853, Rigal, [S. 54.2.94, P. 55.1.41] — Garraud, t. 5, n. 2098 ; Merlin, *Rép.*, v° *Vol*, sect. 3, § 2, n. 3, et *Recélé*, n. 1; Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 5, n. 1928 et s.; Legraverend, *Législ. crim.*, t. 1, p. 49 ; Carnot, *Comment. C. pén.*, sur l'art. 380; Morin, *Dict. dr. crim.*, v° *Vol*, p. 807, 2e col.; Boitard, *Leçons de dr. crim.*, n. 419 ; Blanche, *Etudes sur le Code pénal*, t. 5, n. 482.

276. — Il a été décidé en ce sens : 1° Que la copropriété

dans des effets mobiliers n'exclut pas l'action de vol; qu'ainsi, l'oncle qui soustrait frauduleusement, au préjudice de son neveu, des effets dépendant d'une succession à laquelle ils sont conjointement appelés, est coupable de vol et passible des peines portées au Code pénal. — Cass., 14 mars 1818, Mongrolles, [S. et P. chr.] — Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 5, n. 1929.

277. — 2° Que la disposition de l'art. 380, C. pén., qui dispense de toute peine les soustractions frauduleuses commises entre certains parents, est spéciale et restrictive, et ne peut conséquemment être étendue aux vols commis par un héritier au préjudice de ses cohéritiers sur l'héritage commun. — Cass., 27 févr. 1836, Mosnier, [S. 36.1.526, P. chr.]

278. — 3° Que lorsque des effets mobiliers appartenant à plusieurs personnes en commun ont été volés, l'action de vol peut être exercée contre celui des copropriétaires qui les a soustraits au préjudice des autres, et contre les complices ou recéleur, du vol. — Cass., 23 juin 1837, Grand, [S. 38.1.137, P. 39.2.496]

279. — ... Qu'il y a vol de la part de l'héritier qui, s'emparant de titres de créances indivises, les fait renouveler et passer exclusivement en son nom et s'en fait payer les intérêts, le déplacement de la possession d'une chose commune par un héritier, au préjudice et contre la volonté de son cohéritier, constituant une soustraction frauduleuse. — Angers, 6 juin 1870, Méran, [S. 71.2.207, P. 71.661]

280. — ... Que la soustraction d'une chose commune ou d'un titre commun par l'un des copropriétaires constitue un vol qui rentre dans la disposition de l'art. 401, C. pén., lorsque ce fait a été commis frauduleusement et qu'il en peut résulter un préjudice. — Cass., 5 mai 1849, Frisnecker, [S. 49.1.671, P. 51.1.248, D. 49.1.145]

281. — Quant à l'appréciation de ces deux points, qui dépend des circonstances de la cause, elle appartient aux juges du fait. La Cour de cassation ne peut ni réviser la déclaration de fraude émanée d'eux, ni déclarer qu'en aucun cas la soustraction d'un titre commun de propriété ne peut porter préjudice aux parties. — Même arrêt.

282. — Jugé aussi qu'il y a fait de vol ou de soustraction frauduleuse de la part du mari qui, après le décès de sa femme, dissimule, dans l'inventaire de la communauté, une somme d'argent qui avait été déposée par les deux époux chez un notaire, la fait figurer dans ses apports lors d'un second mariage, et en retient plus tard une partie pour l'employer à son profit. L'art. 380, n'est pas applicable dans ce cas. — Cass., 23 juin 1837, précité.

283. — ... Que lorsque les conventions matrimoniales de deux époux assurent au survivant la pleine propriété des meubles corporels et deniers comptants du prédécédé, il y a soustraction frauduleuse constitutive du délit de vol, de la part de l'un des héritiers du mari prédécédé, qui, s'étant rendu au domicile occupé par ce dernier, séparément de son conjoint, s'est emparé des deniers comptants qu'il y a trouvés, et les a emportés. — Paris, 15 déc. 1894, Farce, [S. et P. 95.2.37]

284. — Il en est ainsi, du moins, alors que l'intention frauduleuse du prévenu est établie, en dehors du fait matériel de l'appréhension, par ses agissements au moment de cette appréhension et depuis, et résulte notamment de ce fait que le prévenu ne pouvait ignorer que le *de cujus* laissait une veuve ayant des droits à sa succession, et qu'avisé, par l'expédition du contrat de mariage, de l'étendue de ces droits, il n'a rien restitué, et a fait dresser un inventaire où ne figurait rien de ce qu'il avait soustrait. — Même arrêt.

285. — Vainement le prévenu alléguerait que les objets dont la soustraction lui est reprochée lui ont été volontairement remis par la personne qui en était détentrice à titre précaire, alors que c'est sur la demande du prévenu que la remise lui en a été faite par cette personne, à l'insu du propriétaire, et qu'il les a lui-même enfermés dans une valise pour les emporter. — Même arrêt.

286. — Cette doctrine nous paraît préférable. Il est certain, en effet, que si l'héritier qui se rend coupable d'une pareille soustraction enlève la part qu'il a dans la chose héréditaire, il enlève aussi la part de son cohéritier; il fait sur elle un acte de mainmise qui, lorsqu'il est accompagné de dol, constitue une soustraction frauduleuse. Les principes du droit civil sur la saisine seraient ici sans influence comme sans application; car l'héritier qui s'arroge une possession exclusive dépouille ses cohéritiers à qui elle appartient autant qu'à lui; l'abus qu'il fait de son droit ne lui permet pas d'invoquer une qualité qui n'excuse pas plus sa conduite aux yeux de la loi qu'aux yeux de la morale. L'impunité, dans ce cas, serait un scandale; et loin de dire avec Bourguignon qu'il faudrait une disposition spéciale pour que la soustraction pût être poursuivie, il faudrait, au contraire, suivant nous, une disposition expresse pour qu'elle ne pût pas l'être.

287. — Il est bien entendu [illegible] que, si le détournement avait été commis par un veuf ou par une veuve au préjudice de ses enfants, héritiers de l'époux prédécédé, ou si l'héritier au préjudice duquel le recélé aurait été fait était ascendant de l'héritier recéleur, les peines du vol ne seraient pas prononcées; car l'art. 380 recevrait alors son application. — Chauveau, F. Hélie et Villey, *loc. cit.* — V. *infrà*, n. 1012 et s.

288. — De plus, il est bien entendu que les caractères ordinaires du vol doivent se rencontrer, et qu'il faut démontrer, notamment, qu'il y a eu appropriation caractérisée par l'enlèvement, le déplacement de l'objet dont la soustraction est incriminée (V. *suprà*, n. 18 et s.). Par conséquent, manque de base légale et doit être annulé l'arrêt qui, pour déclarer un prévenu coupable de vol, se borne à constater le détournement de meubles figurant dans un inventaire, sans établir la situation, au regard du prévenu, du mobilier détourné. — Cass., 3 mai 1902, Femme Noque, [*Bull. crim.*, n. 172] — ... Notamment, lorsqu'il n'est pas constaté que les meubles aient cessé, à un moment quelconque, d'être en la possession du prévenu. — Même arrêt.

289. — De même, le simple recel ou la simple dissimulation d'un objet de la succession, qui se trouvait de fait en la possession du cohéritier recéleur n'a pas le caractère de vol (Montpellier, 21 nov. 1853, précité). Il y a dans ce fait un simple délit civil, dont la sanction se trouve dans les art. 792 et 801, C. civ. — V. *suprà*, v[is] *Acceptation de succession*, n. 370 et s., *Succession*, n. 1601 et s.

290. — En matière de spoliation d'hérédité, les juges ont la faculté d'arbitrer le montant des valeurs enlevées, pour fixer celui des réparations auxquelles doivent être condamnés les spoliateurs. — Lyon, 29 déc. 1825, Mein, [P. chr.]

291. — Les associés ne pourraient non plus échapper aux peines du vol à raison des soustractions commises au préjudice de l'un d'eux. C'est ce que décidait la loi romaine qui, cependant, refusait la qualification de vol à la soustraction de cohéritier à cohéritier (L. 45, ff., *De furtis;* L. 45, ff., *Pro socio*). — Jousse, t. 4, p. 195; Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 5, n. 1930.

292. — Jugé, en ce sens, que l'associé qui, à l'aide d'une double clef qu'il a conservée secrètement, soustrait frauduleusement des vins appartenant à la société et déposés dans une cave par lui et par son associé doit être puni comme coupable de vol avec fausses clefs. — Cass., 3 nov. 1808, Musso, [S. et P. chr.] — Chauveau, F. Hélie et Villey, *loc. cit.*

293. — Lorsque le prévenu soulève, par sa défense, la question de propriété, cette question rentre dans les attributions du juge criminel; car sa compétence, en ce qui concerne le délit, lui donne le droit de connaître de toutes les exceptions proposées comme moyens de défense et qui n'ont pour objet qu'une chose mobilière. — Cass., 11 avr. 1817, Maillard, [S. et P. chr.] — Mangin, *Tr. de l'act. publ.*, t. 1, p. 496, n. 202. — V. en ce principe, *suprà*, v[is] *Compétence criminelle*, n. 362 et s.; *Question préjudicielle*, n. 183 et s.

294. — Il en serait de même dans le cas où la question judicielle porterait non plus sur la propriété même des soustraits, mais sur le point de savoir si ces effets étaient abandonnés ou perdus. — Cass., 29 mai 1828, Gilbert, [S. et P. chr.] — Chauveau, F. Hélie et Villey, *loc. cit.*

CHAPITRE III.

DES DIFFÉRENTES ESPÈCES DE VOLS.

SECTION I.

Vols simples, larcins et filouteries.

295. — Lorsque les éléments constitutifs de la soustraction frauduleuse existent, [illegible] il est qualifié lorsqu'une ou plusieurs circonstances déterminées par la loi viennent se réunir au fait même de la soustraction pour en augmenter la gravité et en modifier la nature. Nous examinerons plus bas quelles sont ces circonstances. V. [illegible]

n. 449 et s.). Tout ce qui n'est pas vol qualifié est réputé vol simple.

296. — La loi n'énumère pas les faits qui doivent être réputés vols simples. A cet égard, l'art. 401 se borne à dire : « Les autres vols non spécifiés dans la présente section, les larcins et filouteries, ainsi que les tentatives de ces mêmes délits, seront punis, etc., etc. ».

297. — L'art. 401, C. pén., prend soin d'énumérer séparément les vols, les larcins et les filouteries. Faut-il en conclure qu'il y a là trois délits distincts? Pas le moins du monde. Il faut se garder de croire que les éléments constitutifs du larcin ou de la filouterie soient différents de ceux du vol. Les larcins et filouteries dont parle l'art. 401, C. pén., sont de véritables vols, qui diffèrent seulement du vol par le mode de leur exécution, et auxquels le Code pénal a laissé la qualification sous laquelle ils étaient anciennement connus. « Le vol diffère du larcin, disait Jousse (*Tr. de l'instr. crim.*, t. 4, p. 166), en ce que le larcin, à proprement parler, se fait par surprise ou par industrie ou en cachette, au lieu que le vol se fait par force ou violence ». Encore bien que la différence signalée par Jousse ne soit plus aujourd'hui aussi marquée, et que l'expression de vol ne soit pas exclusivement réservée aux vols commis par force ou avec violence, les mots de larcin et filouterie « qualifient plus particulièrement les vols exécutés en secret et par la ruse. Mais ce mode d'exécution n'exerce aucune influence sur les éléments constitutifs du délit; ces éléments sont ceux du vol, car ces différents faits sont placés sur la même ligne, placés dans la même section du Code, soumis à l'empire de la même définition. Le larcin et la filouterie ne peuvent donc, de même que le vol, exister que par une soustraction frauduleuse de la chose d'autrui » (Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 5, n. 1961). C'est ce que la Cour de cassation a reconnu par plusieurs arrêts. — V. notamment Cass., 7 mars 1817, Yvonnet, [S. et P. chr.]; — 25 mars 1824, Cottillon, [S. chr.]; — 25 sept. 1824, Fatta, [S. et P. chr.]; — 9 sept. 1826, Dusserech, [S. et P. chr.]; — 13 avr. 1843, Conaty, [P. 43.1.728]; — 12 déc. 1856, Orange, [S. 57.1.239, P. 58.185] — Blanche et Dutruc, t. 5, n. 486. — V. aussi Cass., 8 nov. 1878, Nicolas, [S. 80.1.92, P. 80.185] — Garraud, t. 5, n. 2118.

298. — Jugé, en ce sens, que la filouterie n'est qu'une variété du délit de vol, est soumise aux mêmes conditions et est placée sous l'empire des mêmes règles; que, dès lors, elle n'est passible des peines du vol ou de la tentative de vol qu'autant qu'il y a eu consommation ou tentative d'appropriation frauduleuse de la chose d'autrui au moyen et par suite d'une appréhension violente ou furtive de cette chose. — Cass., 9 oct. 1846, Bacon, [P. 48.2.405]; — 6 nov. 1846, Labbé, [S. 47.1.48, P. 47.1.183]; — 1er sept. 1848, F..., [S. 48.1.740, P. 49.1.33]; — 9 sept. 1852, Lacouturière, [P. 53.2.196] — Limoges, 24 mars 1852, Chabrol, [P. 53.2.516]

299. — ... Que le larcin dont parle l'art. 401, C. pén., suppose, conformément à l'art. 379 dudit Code, la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui. — Cass., 4 sept. 1847, Canavy, [S. 48.1.71, P. 48.1.485, D. 47.4.509]

300. — ... Que la filouterie, qui n'est qu'une variété du vol, et n'en diffère que par le mode de son exécution, n'existe qu'autant qu'il y a eu soustraction frauduleuse d'un objet contre la volonté de son propriétaire. — Dijon, 2 juill. 1890, R..., [S. et P. 92.2.57

301. — ... Que la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui constitue un élément essentiel, non seulement du vol, mais aussi des larcins et filouteries réprimés par l'art. 401, C. pén., et qui ne se distinguent du vol proprement dit que par le mode d'exécution qui leur est propre, c'est-à-dire la ruse et l'adresse. — Nancy, 16 juin 1897, Saunier, [S. et P. 99.2.102]

302. — Dès lors, les divers faits indiqués dans les paragraphes qui précèdent, et qui ne peuvent recevoir la qualification de vol parce qu'il leur manque une des trois conditions constitutives du vol, ne peuvent également être considérés comme larcins et filouteries. — V. *suprà*, n. 18 et s.

303. — Il a été jugé, spécialement, qu'il n'y a ni larcin, ni filouterie dans le fait du correspondant de l'éditeur d'un journal qui, à l'aide d'assertions mensongères et de manœuvres frauduleuses, trompe les abonnés sur le prix de l'abonnement, et parvient ainsi à se faire remettre une somme supérieure à ce prix. — Cass., 1er sept. 1848, précité.

304. — ... Que l'officier ministériel qui, à l'aide d'erreurs volontaires, d'exagérations et de doubles emplois commis tant dans un règlement de compte que dans l'évaluation de ses honoraires et déboursés, exerce une retenue illégitime sur les fonds dont il a été volontairement constitué dépositaire pour son client, ne commet pas un larcin dans le sens de l'art. 401, C. pén. — Cass., 4 sept. 1847, précité.

305. — ... Que le fait par un créancier, qui a cédé verbalement sa créance, d'en recevoir le montant des mains du débiteur au préjudice du cessionnaire, ne constitue pas le délit de filouterie. — Cass., 6 nov. 1846, précité.

306. — ... Qu'il n'y a pas vol ou filouterie dans le fait du vendeur qui, après avoir reçu le prix de la chose vendue, refuse de la livrer, sous prétexte qu'il n'en aurait pas touché le prix, nulle soustraction frauduleuse n'existant en ce cas. — Cass., 15 nov. 1850, Chardonnet, [S. 51.1.463, P. 52.1.76] — Poitiers, 8 août 1867, Pays, [S. 68.2.46, P. 68.225]

307. — ... Que celui qui achète des marchandises dans une boutique, obtient crédit sous prétexte qu'il a oublié sa bourse, promet de revenir le lendemain et disparaît avec les marchandises, ne commet pas plus une filouterie qu'un vol. — Douai, 20 nov. 1829, Dacqueo, [S. et P. chr.] — MM. Chauveau et F. Hélie et Villey (t. 5, n. 1662, et note) pensent qu'il y a là plutôt un délit d'escroquerie.

308. — D'autre part, il a été jugé que l'enlèvement furtif par l'acheteur d'un objet vendu, mais dont le vendeur ne devait faire la délivrance que contre le paiement du prix, constitue le délit de filouterie prévu par l'art. 401. — Bruxelles, 11 déc. 1831, B....., [P. chr.] — Nîmes, 15 déc. 1842, Prédat et Petiot, [P. 43.1.84]

309. — ... Que, se rend coupable de filouterie celui qui, après avoir surpris à une personne, pendant qu'elle était privée de toute raison et de toute volonté par suite de son état d'ivresse, la signature de billets pour une somme qu'il lui avait gagnée déloyalement au jeu, s'est emparé frauduleusement de ces billets. — Cass., 14 oct. 1842, B..., [P. 43.1.733]

310. — ... Que le fait de la part d'un boulanger de marquer sur la taille de l'une de ses pratiques une quantité de pains plus grande que celle livrée réellement constitue une tentative de filouterie rentrant dans les termes de l'art. 401, C. pén. — Limoges, 13 févr. 1846, X..., [P. 47.1.413]

311. — Un arrêt de la Cour de cassation a décidé que le fait d'avoir chargé des objets sans valeur sur un navire au lieu des marchandises comprises dans une police d'assurance, afin de toucher le prix de cette assurance après avoir fait périr le navire, constitue un délit punissable, soit qu'on le considère sous le rapport de l'art. 401, soit qu'on le considère sous le rapport de l'art. 405. — Cass., 20 août 1822, J..., [P. chr.] — Mais cette décision ne peut être suivie en ce qui concerne l'application de l'art. 401; car on ne peut voir dans le fait imputé au prévenu qu'un artifice ou un dol qui ne ressemble en rien à ce que l'on entend par *contrectatio fraudulosa*, sans quoi il n'y a ni vol, ni larcin, ni filouterie. Nous pensons qu'il y a dans ce fait une manœuvre frauduleuse tendant à se faire remettre tout ou partie de la fortune d'autrui (art. 405). — V. *suprà*, v° *Assurance (en général)*, n. 746.

312. — Le fait par un voyageur qui, du consentement du conducteur, est monté dans une voiture publique sans payer d'avance le prix de sa place, de s'être enfui dans le trajet sans s'acquitter, n'ayant pas le caractère de soustraction frauduleuse, ne tombe pas sous la pénalité applicable à la filouterie. — Limoges, 24 mars 1852, Chabrol, [P. 53.2.516] — Sur le délit qui consiste à voyager sans avoir préalablement payé sa place, V. *suprà*, v° *Chemin de fer*, n. 1516 et s.

313. — Qu'en est-il fait, de la part du joueur, de retirer son enjeu après l'avoir perdu? En réalité, c'est une pure question de droit civil. A qui appartenait la propriété de l'argent ou du jeton déposé sur table comme enjeu? Si elle était acquise au gagnant, il y a là soustraction frauduleuse de la chose d'autrui, ce qui constitue le vol; si elle ne lui était pas acquise, il n'y a qu'une action indélicate ne relevant pas de la justice pénale. Spécialement en ce qui concerne le jeu de baccara, on peut noter une circonstance particulière qui nous paraît démontrer le caractère translatif de propriété du dépôt de l'enjeu sur le tapis. Le banquier, on le sait, tient contre tous les autres joueurs ou *pontes*; mais que leur doit-il lorsqu'il perd? uniquement ce qui est en banque, déposé sur le tapis; c'est cela, et cela seulement, dont il leur a conditionnellement abandonné la propriété s'il vient à perdre; cela prouve qu'il n'y a pas là de simples promesses réci-

proques de payer, mais un paiement anticipé, dont le montant est déterminé par les sommes déposées. — Duranton, t. 18, n. 116; Pont, *Petits contrats*, t. 1, n. 657 et 658; Pillette, *Revue pratique*, année 1863, t. 15, p. 464. — V. Troplong, t. 15, n. 201, 202; Taulier, *Théor. du C. civ.*, t. 16, p. 495, 496. — *Contrà*, Laurent, *Princ. de dr. civ.*, t. 27, n. 213. — C'est là d'ailleurs la seule interprétation utile qui puisse être donnée du dépôt des enjeux. On a dit que le dépôt de l'enjeu ne peut être considéré que comme une promesse de paiement ou comme un nantissement d'une nature particulière, et l'on a ajouté : si c'est une promesse de paiement, elle est nulle comme s'appliquant à une cause illicite; si c'est un nantissement, il est nul en la forme comme n'ayant pas été fait suivant les prescriptions des art. 2073 et s., C. civ. Qu'il y ait là autre chose qu'une simple promesse de payer, cela est évident, puisque le propriétaire est dessaisi de sa chose. Quant à l'idée de nantissement, outre qu'elle est manifestement contraire à l'intention des parties, elle serait suffisamment repoussée par cette règle d'interprétation juridique que, « lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle peut avoir quelque effet, que dans le sens avec lequel elle n'en pourrait produire aucun » (C. civ., art. 1157). C'est là une règle de bon sens, d'une portée générale, qui doit être appliquée à tous les *negotia juris*. Faut-il ajouter que la morale trouve infiniment mieux son compte dans cette solution que la solution opposée? On a dit que prononcer une condamnation dans cette circonstance, ce serait donner « au monstre antisocial une protection qui ne lui est pas due, une entrée dans le prétoire qui ne lui appartient qu'au titre de délit. » Nous sommes tout à fait d'avis qu'il ne faut pas encourager le jeu, mais il faut moins encore encourager le vol. — Villey, note sous Cass., 26 févr. 1892, [S. et P. 92.1.601] — V. au surplus, sur ce point, *suprà*, v° *Jeu et pari*, n. 365 et s.

314. — Mais, conformément au principe posé *suprà*, n. 227 et s., il est nécessaire que le filou ait repris un enjeu qui avait cessé de lui appartenir. Sinon, l'un des caractères du vol fait défaut. Jugé, en ce sens, que des manœuvres ayant eu pour objet de déterminer le gain frauduleux de sommes engagées dans une partie de jeu, et qui devraient être ultérieurement remises, ne constituent pas le délit de filouterie ou la tentative de ce délit. — Cass., 13 avr. 1843, Conaty, [S. 43.1.623, P. 43.1.728]

315. — ... Que les peines du vol ne peuvent être appliquées à un ensemble de menées frauduleuses ayant pour objet de déterminer le gain illicite des sommes engagées sur parole dans des parties de jeu, lesquelles sommes ont été plus tard, soit volontairement remises au gagnant par la victime de sa fraude, soit vainement, au même titre, réclamées de lui. — Cass., 9 oct. 1846, Bacon, [S. 46.1.765, P. 48.2.405, D. 46.4.547] — Sur les peines appliquées aux bonneteurs, V. *suprà*, v^{is} *Jeu et pari*, n. 520 et s.; *Vagabondage*, n. 169.

316. — Les individus déclarés coupables de vols simples sont punis d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus; ils peuvent même l'être d'une amende de 16 fr. au moins et de 100 fr. au plus. « Les coupables, dit l'art. 401, pourront encore être interdits des droits mentionnés en l'art. 42 du présent Code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine. Ils pourront être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années » (aujourd'hui remplacée par l'interdiction de séjour). — V. *suprà*, v^{is} *Droits civils et civiques*, *Interdiction de séjour*.

317. — Le minimum fixé comme il vient d'être dit peut encore être abaissé par l'application de l'art. 463, qui permet, en cas de circonstances atténuantes, de réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours et l'amende même au-dessous de 16 fr., et même de substituer l'amende à l'emprisonnement sans, qu'en aucun cas, elle puisse être au-dessous des peines de simple police. — V. *suprà*, v° *Circonstances aggravantes et atténuantes*.

318. — Les peines de l'amende, de l'interdiction des droits civiques et de l'interdiction de séjour prononcées par l'art. 401, sont purement facultatives; les tribunaux doivent ne les appliquer que dans les cas où elles se trouveront en rapport avec le caractère du fait et la moralité de l'agent. — Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 5, n. 1965; Garraud, t. 5, n. 2119.

319. — Lorsque, sur une accusation de vol accompagné de circonstances aggravantes, le jury a répondu affirmativement sur le fait principal et négativement sur les circonstances aggravantes, le fait se trouve réduit à un vol simple, et n'est passible que des peines correctionnelles portées par l'art. 401. — Cass., 4 mars 1813, Carpentier, [S. et P. chr.] — V. *suprà*, v° *Cour d'assises*, n. 4761 et s.

320. — De même, lorsque, sur la question de savoir si l'accusé a commis un vol dans la maison habitée par une personne chez laquelle il servait, le jury l'a déclaré coupable, sans la circonstance de la maison habitée, et qu'il ne résulte pas d'ailleurs que le vol ait été commis au préjudice du maître, le fait se trouve réduit à un simple délit correctionnel et ne peut donner lieu à l'application des peines portées par l'art. 386, C. pén. — Cass., 7 juin 1832, Lyon, [S. 32.1.778, P. chr.]

Section II.

Vols dans les champs.

321. — Dans notre ancien droit, les vols d'objets placés sous la garantie de la foi publique étaient des vols qualifiés, et la peine était celle des galères. — Jousse, t. 1, p. 228; Muyard de Vouglans, p. 312.

322. — Le Code de 1791, dans son art. 27, sect. 2, tit. 2, prononça contre tous ces vols indistinctement une peine afflictive : « Tout vol de charrues, instruments aratoires, chevaux et autres bêtes de somme, bétail, ruches d'abeilles, marchandises ou effets sur la voie publique, soit dans la campagne, soit sur les chemins, ventes de bois, foires, marchés et autres lieux publics, sera puni de quatre années de détention ».

323. — Pour remédier à l'excessive sévérité de cette loi, la loi du 25 frim. an VIII fit descendre ces sortes de vols du rang des crimes au rang des délits, et les punit de simples peines correctionnelles dont le minimum était de trois mois et le maximum d'un an d'emprisonnement s'ils avaient été commis de jour; le minimum était de six mois et le maximum de deux ans d'emprisonnement s'ils avaient été commis de nuit (art. 11, 15).

324. — Le Code pénal de 1810 distingua entre le cas où le vol serait commis à l'égard d'objets qu'on ne pouvait se dispenser de confier à la foi publique, et qu'il était impossible de surveiller ou de faire surveiller, tels que les vols de bestiaux, d'instruments d'agriculture, de récoltes ou de parties de récoltes qui se trouvaient dans les champs, et le cas où les objets volés auraient pu être gardés, de sorte que c'est volontairement qu'on les aurait confiés à la foi publique. Dans la première hypothèse, le vol était puni d'une peine afflictive; dans la seconde, il n'était passible que des peines de police correctionnelle (art. 388).

325. — La première disposition de l'art. 388, qui avait emprunté à la loi de 1791 sa sévérité, ayant, comme cette dernière loi, produit l'impunité, fut rendue la loi du 25 juin 1824. Cette loi disposa (art. 2) que « les vols et tentatives de vols spécifiés dans l'art. 388 seraient jugés correctionnellement et punis des peines déterminées par l'art. 401 ». Mais elle excepta de ce bénéfice ceux de ces vols qui auraient été commis par deux ou plusieurs personnes, ou qui seraient accompagnés de circonstances aggravantes (L. 25 juin 1824, art. 10).

326. — En outre, l'art. 13 portait que, lorsque les vols et tentatives de vols de récoltes et autres productions utiles de la terre qui, avant d'avoir été soustraites, n'étaient pas encore détachées du sol, auraient été commis soit avec des paniers ou des sacs, soit à l'aide de voitures ou d'animaux de charge, soit de nuit par plusieurs personnes, les coupables seraient punis conformément à l'art. 401, C. pén.

327. — La loi de 1832 fit disparaître toutes les exceptions et distinctions consacrées par les législations précédentes. Aujourd'hui tous les vols commis dans les champs sont (sans aucune circonstances aggravantes) passibles de peines correctionnelles, et soumis à la juridiction du tribunal de police correctionnelle (art. 388).

328. — La circonstance que l'objet volé était nécessairement ou volontairement exposé à la foi publique, en même qu'il fut en fait, est aujourd'hui indifférente. Décidé que l'individu déclaré coupable d'avoir soustrait frauduleusement une charrue dans un champ est passible des peines portées par l'art. 388, C. pén., encore bien que le juge ait ajouté à sa déclaration que cette charrue n'était pas exposée à la foi publique. — Cass., 18 juin 1819, Galoup, [S. et P. chr.]

329. — Mais pour ce vol comme pour les autres, l'intention frauduleuse est un élément essentiel du délit. Jugé que, pour

constituer un vol de récolte, il ne suffit pas que l'inculpé soit allé au champ d'autrui et des gerbes de blé dans des champs voisins et de les avoir apportées dans celui de son père, il faut, en outre, que le jury déclare que l'inculpé a agi frauduleusement et dans l'intention de nuire. — Cass., 19 avr. 1816, Cadarl, [S. et P. chr.].

330. — L'art. 388 comprend dans sa disposition, qui est spéciale aux vols dans les champs : 1° les vols de bestiaux et instruments d'agriculture ; 2° ceux de bois dans les ventes, pierres dans les carrières, poissons dans les étangs, viviers et réservoirs; 3° les vols de récoltes détachées du sol (avec ou sans certaines circonstances aggravantes) ; 4° les vols de récoltes non détachées (avec certaines circonstances aggravantes).

331. — Le principe commun qui domine dans les diverses espèces prévues par l'art. 388, c'est que le vol ait eu lieu dans les champs. Si donc cette circonstance caractéristique n'est pas constatée par le jugement, ce n'est plus l'art. 388 qu'il faut appliquer. — Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 5, n. 2024; Carnot, t. 2, p. 312, n. 3, Garraud, t. 5, n. 2123.

332. — Ce principe, consacré par la Cour de cassation sous l'empire du Code pénal de 1810 et de la loi de 1824, doit recevoir encore son application sous la loi de 1832. — Cass., 26 déc. 1811, Aymard, [P. chr.]; — 22 janv. 1831, Ménager, [P. chr.].

333. — Par le mot « champs », dont se sert le Code pénal, art. 388, on doit entendre toute propriété rurale, telle que les terres labourables, les bois, et particulièrement les pâturages dans lesquels sont exposés à la foi publique les objets mentionnés audit article. — Cass., 25 févr. 1881, D. 82.1.88. — Legraverend, t. 2, chap. 2, p. 143 ; Chauveau, F. Hélie et Villey, *loc. cit.*; Garraud, t. 5, n. 2124. — V. *suprà*, v° *Animaux*, n. 193.

334. — Comme seconde condition, pour que l'art. 388 soit applicable, il faut que le vol ait eu pour objet l'une des choses comprises dans l'énumération de cet article. — Garraud, t. 5, n. 2123, 2125. — Nous allons les examiner successivement.

1° Vol de bestiaux ou d'instruments d'agriculture.

335. — Le premier paragraphe de l'art. 388 est ainsi conçu : « Quiconque aura volé ou tenté de voler dans les champs des chevaux ou bêtes de charge, de voiture ou de monture, gros et menus bestiaux, ou des instruments d'agriculture, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de 16 à 500 fr. ».

336. — I. *Vol de bestiaux.* — On appelait *abigéat*, chez les Romains, le fait d'avoir soustrait et, en quelque sorte, pillé des bestiaux, tels que chevaux ou bœufs, de leurs pâturages ou troupeaux. « *Abigei propriè habentur*, disait la loi 1, § 1, ff., *de Abigeis, qui pecora ex pascuis vel ex armentis subtrahunt et quodam modo depradantur, et abigendi studium quasi artem exercent, equos de gregibus, vel boves de armentis abducentes* ».

337. — L'*abigéat*, eu égard à la gravité que lui donnait cette circonstance que, le plus souvent, on le commettait à main armée, était rangé parmi les crimes extraordinaires, et puni de mort ou des mines. L'empereur Adrien avait, cependant, substitué à cette peine rigoureuse, en faveur de ceux qui étaient nés *honestiore loco*, celle de la relégation ou de la dégradation. Quant aux coupables d'une condition plus humble (*humiliores*), qui commettaient ce crime à main armée, ils devaient être livrés aux bêtes (L. 1, pr. et § 3, et L. 2. ff., *de Abigeis*).

338. — Les recéleurs des animaux enlevés étaient également punis, mais moins rigoureusement. La peine, pour eux, était de dix ans de relégation (L. 3, § 3, ff., *ibid.*).

339. — Les mêmes peines, à quelques modifications près, introduites par la coutume, étaient appliquées autrefois en France à l'abigeat. Une ordonnance de Henri III de 1586 portait : « Quiconque dérobera aucun bestial sera pendu et étranglé ». Cependant, quelques coutumes, et notamment celle de Bretagne (art. 627), n'appliquaient la peine de mort qu'au vol de « *chevaux, bœufs ou autres bêtes de service ou labour* ». Mais cette peine n'était pas appliquée à ces sortes de vols lorsqu'ils étaient commis dans les champs. « L'usage ordinaire, dit Jousse (*Tr. de just. crim.*, t. 4, p. 226), est de condamner aux galères à temps ceux qui volent ainsi des animaux laissés dans les pâturages et abandonnés à la foi publique ; et il paraît qu'il doit en être de même lorsque ces animaux sont volés dans les étables ». — V. aussi Muyard de Vouglans, *Lois crim.*, p. 315.

340. — Quant à l'enlèvement des volailles, pigeons, lapins, mouches à miel et autres animaux domestiques, il était simplement qualifié larcin et puni arbitrairement selon les circonstances du fait, la modicité de l'objet enlevé et la qualité du coupable. — Damhoudère, *Prat. jud. des causes crim.*, chap. 113.

341. — Lorsque le vol d'animaux avait été commis dans les champs, même sans aucune des circonstances aggravantes qui donnent au vol le caractère de crime, le Code pénal de 1810, art. 388, le punissait de la réclusion.

342. — Ce fait a été remis au rang des simples délits par la loi réformatrice de 1832, et ne donne plus aujourd'hui lieu qu'à l'application des peines correctionnelles de un à cinq ans d'emprisonnement et de 16 à 500 fr. d'amende (C. pén., art. 388, § 1). — V. *suprà*, n. 316.

343. — Pour que l'art. 388, § 1, soit applicable, il faut : « 1° que le vol ait été commis dans les champs (V. à cet égard, *suprà*, n. 333); 2° qu'il s'agisse de chevaux ou bêtes de charge, de voiture ou de monture, gros et menus bestiaux ».

344. — De ce que l'art. 388 parle du vol de chevaux, bêtes de charge, gros et menus bestiaux, Carnot (t. 2, p. 316) a conclu que le vol d'un seul cheval, d'un seul bœuf, etc., ne tombe pas sous l'application de l'art. 388. Cette interprétation, repoussée par Chauveau, F. Hélie et Villey (t. 5, n. 2025), l'a été également par la Cour de cassation. — V. *suprà*, v° *Animaux*, n. 192. — V. aussi Blanche, t. 5, n. 603; Garraud, t. 5, n. 2125.

345. — Nous avons vu *suprà*, n. 328, que la loi ne distingue plus aujourd'hui, comme autrefois, entre les objets confiés ou non à la foi publique. L'art. 388 est donc applicable, que les animaux (dans l'espèce des brebis), volés fussent ou qu'ils ne fussent pas sous la surveillance du berger au moment où ils ont été volés. La loi ne fait à cet égard aucune distinction. — Cass., 12 déc. 1812, Ceccolini, [S. et P. chr.]; — 8 oct. 1818, Charbonnel, [S. et P. chr.] — Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 5, n. 2026; Legraverend, t. 2, chap. 2, p. 143; Garraud, *loc. cit.*

346. — La loi ne distingue pas entre le gros et le menu bétail. Dès lors, l'art. 388 s'applique non seulement aux bœufs, vaches, taureaux, veaux, génisses, mais encore aux porcs, moutons, chèvres, etc. — Garraud, *loc. cit.*

347. — Mais les volailles ne peuvent être considérées comme des bestiaux ; en conséquence, le vol de ces animaux tombe sous l'application de l'art. 401 et non sous celle de l'art. 388. — Garraud, *loc. cit.*

348. — Sur la question de savoir de quelle peine est frappé le vol d'abeilles, V. *suprà*, v° *Abeilles*, n. 27 et s. — V. aussi sur la propriété des abeilles, L. 4 avr. 1889, art. 9.

349. — II. *Vol d'instruments d'agriculture.* — On doit comprendre sous la dénomination d'instruments d'agriculture tous les instruments qui servent aux travaux de la terre. Au reste, c'est là une question d'appréciation abandonnée à la sagesse des tribunaux. — Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 5, n. 2027; Carnot, t. 2, p. 318, n. 19.

350. — Ainsi, un tribunal a pu, sans qu'il y ait violation de la loi, décider que dans la contrée où le vol qui fait l'objet des poursuites a été commis, une brouette ne peut pas être considérée comme un instrument d'agriculture, quoiqu'elle puisse éventuellement servir à des usages de cette nature. — Cass., 29 juill. 1813, Ceratto, [P. chr.]

351. — Il ne faut pas conclure de là, comme le fait Carnot, que la Cour de cassation ait jugé d'une manière générale et absolue qu'une brouette n'est pas un instrument d'agriculture; elle a décidé seulement que la décision attaquée avait pu juger ainsi, en fait, sans violation de la loi. La Cour de cassation, comme le font remarquer avec raison MM. Chauveau, F. Hélie et Villey (t. 5, n. 2027), aurait de même rejeté le pourvoi si la décision eût été rendue en sens opposé.

2° Vol de bois, ou de pierres dans les carrières; vol de poissons.

352. — Le § 2 de l'art. 388 rend applicables aux vols de bois dans les ventes, de pierres dans les carrières, de poissons dans les étangs, viviers ou réservoirs, les dispositions du § 1, relatives aux vols de bestiaux et instruments d'agriculture. Les règles générales qui peuvent régir le premier paragraphe régissent donc également le second.

353. — I. *Vol de bois.* — Tout d'abord, l'art. 388, § 2, prévoit le vol de bois dans les ventes. Le mot *vente* s'entend, dans le langage forestier, de toute coupe de bois en exploitation. Il

s'agit donc, disent MM. Chauveau, F. Hélie et Villey, [illegible], n. 2030), de bois coupés et laissés sur le lieu même de l'exploitation, et qui sont de véritables récoltes confiées par nécessité à la foi publique. — Carnot, t. 2, p. 320, n. 24 et 25.

354. — Ainsi, il a été jugé que le vol de bois commis dans un bois communal en exploitation affouagère, pour être distribué en nature aux habitants, est réputé fait dans une vente et rentre dans l'application de l'art. 388, C. pén. — Cass., 7 mars 1828, Lecourtier, [P. chr.]

355. — ... Que l'enlèvement ou l'écorçage d'arbres, compris dans une vente ou dans une coupe de bois communal en exploitation affouagère, constitue le délit de vol de bois dans une vente, prévu et puni par l'art. 388-2°, C. pén. — Cass., 7 mars 1828, [*Bull. crim.*, n. 66] — Dijon, 2 mars 1881, Baillieux, [S. 81.2.151, P. 81.1.813, D. 82.2.15[illegible]]

356. — ... Et qu'il y a tentative de ce même délit de la part de l'individu qui a soit déplanté les piquets limitant les lots pour accroître l'étendue du sien, soit marqué de son marteau des arbres non compris dans son lot, encore bien que la fraude ait été découverte avant que les arbres aient été abattus. — Même arrêt.

357. — Mais il a été jugé que le vol de bois en pile de peu de valeur commis dans une forêt communale au préjudice d'un particulier ne constitue ni un maraudage de bois, ni un vol de bois dans une vente, et rentre dans la disposition générale de l'art. 401, C. pén. — Cass., 30 avr. 1824, Teulière, [S. et P. chr.]

358. — Il a été jugé, au contraire, que le vol d'une certaine quantité de fagots entassés pour être vendus et exposés dans un bois, sur la foi publique, constitue un vol de bois dans les ventes. — Cass., 28 févr. 1812, Oulis, [S. et P. chr.]

359. — Mais cet arrêt, rendu dans une espèce où l'exploitation était finie depuis longtemps, est critiqué par MM. Chauveau, F. Hélie et Villey (*loc. cit.*), en ce qu'il ne distingue pas entre les bois qui sont déposés dans les ventes pendant la durée de l'exploitation et ceux qui y demeurent déposés plusieurs années après ladite exploitation achevée. Carnot dit également (t. 2, p. 321, n. 6) que si le terme accordé pour la traite était passé, et que l'adjudicataire eût obtenu son congé de cour, ce ne serait plus réellement dans une vente que le vol aurait été commis, et qu'il n'y aurait plus qu'un vol de bois confié à la foi publique (V. aussi Garraud, t. 5, p. 428). On peut répondre d'abord qu'on ne trouve dans le Code pénal aucun délit qui porte cette dernière qualification, que Carnot a sans doute puisée dans ses souvenirs de la législation de 1791. En second lieu, quel rapport y a-t-il entre un vol et un congé de cour? Est-ce que la décharge donnée à l'adjudicataire a pour effet légal de changer la dénomination de la vente? Est-ce que les tribunaux peuvent être liés, dans l'appréciation du fait, par une circonstance qui n'en change point la nature ni la moralité, et qui est complètement étrangère à l'auteur du délit?

360. — Les bois protégés par l'art. 388 le sont à titre de récoltes; d'où il résulte que s'il s'agit de bois façonnés, par exemple de planches, comme on ne saurait les assimiler à des récoltes, l'art. 388 devient inapplicable. — Cass., 5 mars 1818, Bœuf, [S. et P. chr.] — *Sic*, Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 5, n. 2031; Garraud, *loc. cit.* — V. cependant Carnot, t. 2, p. 321.

361. — De même, l'art. 388 ne concernant que les vols commis dans les ventes, si le bois est déposé ailleurs que dans les ventes, par exemple dans une prairie ou dans les champs, le vol qui en est fait rentre dans la classe ordinaire des vols. — Cass., 2 juin 1815, Conserque, [S. et P. chr.] — 5 mars 1818, précité. — Chauveau, F. Hélie et Villey, *loc. cit.*; Carnot, t. 2, p. 231, n. 26.

362. — Toutefois, dans une espèce où des arbres qui se trouvaient dans un champ étaient restés après leur coupe exposés dans ce champ, la Cour de cassation a pensé qu'on avait pu les considérer comme récolte du champ et appliquer au vol qui en avait été fait l'art. 388. — Cass., 1[illegible] mars 1816, Lagneau, [S. et P. chr.] — *Contrà*, Carnot, t. 2, p. 214. Mais dans ce cas, ce n'est pas comme vol de bois (art. 388, § 2), mais comme vol de récoltes (§ 3) que le fait devrait être puni.

363. — L'art. 388, dit Carnot (t. 2, p. 321, n. 29), ne reçoit d'application qu'autant que les bois ont été coupés par le propriétaire ou par son ordre; s'ils l'avaient été par le voleur lui-même, le vol ne serait passible que des peines portées par le Code forestier. — V. *suprà*, v° *Délit forestier*, n. 12 et s.

364. — L'enlèvement des bois coupés par le propriétaire constitue non pas un simple délit de maraudage, mais bien un vol punissable par le Code pénal et soumis [illegible] prescription de trois ans. — Liège, 14 août 1835, N..., [P. chr.]

365. — II. *Vol de pierres dans les carrières.* — « Il faut entendre par carrières, dans le sens de l'art. 388, C. pén., non seulement l'excavation par l'orifice de laquelle les pierres sont tirées, mais toutes les dépendances qui sont contiguës et qui servent, soit à l'extraction, soit au dépôt des pierres » (L. 21 avr. 1810). — Cass., 27 avr. 1860, [*Bull. crim.*, n. [illegible]] — [illegible] F. Hélie et Villey, t. 5, n. 2032.

366. — Il y a délit de vol, de la part du directeur d'une mine qui, sciemment, commet un empiètement sur une concession voisine... en extrait du minerai... et se l'approprie pour sa compagnie. — Cass., 17 juill. 1884, Castelnau, [S. 85.1.190, P. 85.1.431] — *Sic*, Féraud-Giraud, *Code des mines*, t. 2, n. 666.

367. — Jugé, pareillement, que le concessionnaire d'une mine de charbon qui, dans le cours de l'exploitation de cette mine, empiète sur le périmètre d'une concession voisine, [illegible] du charbon, dans le but de se l'approprier, [illegible] vol, s'il a agi sciemment et de mauvaise foi. — Lyon, 30 juin 1887, Société des houillères de Saint-Etienne et Société civile des tréfonds, [S. 89.2.65, P. 89.1.441]

368. — III. *Vol de poissons.* — Les vols de poissons dans les étangs, viviers et réservoirs, à la différence des faits de pêche dans les cours d'eau, sont assimilés aux vols de récoltes, parce que ces poissons sont une propriété privée : placés dans la pièce d'eau par le propriétaire du fonds, ils font partie de ses fruits. — Muyard de Vouglans, *Lois crim.*, p. 319; Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 5, n. 2033.

369. — Il en résulte : 1° que la loi du 15 avr. 1829 (sur la pêche fluviale) n'est applicable qu'à la pêche sur les fleuves et rivières navigables ou flottables, et généralement sur les cours d'eau quelconques, mais non [illegible] les étangs, rivières et réservoirs; 2° que les faits de pêche dans un étang, rivière ou réservoir appartenant à autrui ne sont prévus par aucune autre disposition pénale que l'art. 388, C. pén. — V. *suprà*, v° *Pêche fluviale*, n. 141, 347, 686 et 687.

370. — L'art. 388, C. pén., qui punit le vol de poisson en étang, vivier ou réservoir, s'applique au fait d'enlèvement de poisson d'un creux naturel, sis dans une propriété privée et exclusivement empoissonné par les crues d'une rivière, mais n'ayant à l'époque de l'enlèvement aucune communication directe ou indirecte, soit avec la rivière, soit avec tout autre cours d'eau temporaire ou permanent. Tous fossés et canaux appartenant à des particuliers, dès que leurs eaux cessent naturellement de communiquer avec les rivières, doivent être considérés comme des étangs ou réservoirs dans le sens de l'art. 388, C. pén., qui ne distingue pas d'ailleurs entre l'étang et le réservoir naturels ou artificiels, et n'exige pas que le poisson volé y ait été placé par la main de l'homme. — Trib. Gray, 13 juin 1873, Jacquinot, [S. 73.2.283, P. 73.1115] — V. *suprà*, v° *Pêche fluviale*, n. 85 et s., 140, 345 et s.

371. — La circonstance que le poisson volé était renfermé dans un étang, vivier ou réservoir, est constitutive du vol; dès lors, l'art. 388, C. pén., ne peut pas être appliqué lorsque l'existence de cette circonstance n'a pas été déclarée. — Cass., 2[illegible] 1813, Moyen, [S. et P. chr.] — Chauveau, F. Hélie et Villey, *loc. cit.*

372. — D'autre part, le vol de poissons déjà [illegible] renfermés dans des paniers ou bouquets constituant un [illegible], réprimé par l'art. 401. — Garraud, t. 5, p. 429.

373. — L'art. 388, C. pén., s'applique au vol de poissons dans un étang en pêche, comme dans un [illegible] d'eaux habituelles. — Cass., 15 avr. 1813, [illegible] — Chauveau, F. Hélie et Villey, *loc. cit.*; Merlin, *Rép.*, v° Vol, sect. 2, § 3, dist. 4, n. 7, art. 388, C. pén.

374. — L'art. 388 s'applique au vol de [illegible] poissons, et notamment au vol [illegible] dans un réservoir. — Bordeaux, 29 nov. 1[illegible], [illegible] — [illegible] qu'il faut entendre par poisson, V. au surplus, *suprà*, v° *Pêche fluviale*, n. 6[illegible] et s.

375. — Le concours de deux personnes ne serait pas par lui-même une circonstance aggravante; mais si le vol avait, en outre, été commis de nuit, il rentrerait dans la première disposition de l'art. 386. — V. *suprà*, n. 624 et s.

5° Vol de récoltes.

376. — L'ancien art. 388 se contentait d'incriminer le vol de récoltes ou meules de grains faisant partie de récoltes. Le § 3 de l'art. 388, tel qu'il a été modifié en 1832, est plus explicite; il porte : « Quiconque aura volé ou tenté de voler dans les champs des récoltes ou autres productions utiles de la terre déjà détachées du sol, ou des meules de grains faisant partie de récoltes, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de 16 fr. à 200 fr. ». Cette nouvelle rédaction n'a fait que confirmer l'interprétation que la jurisprudence donnait déjà de l'ancien art. 388. Les arrêts antérieurs à 1832 ont donc, sur ce point, conservé toute leur autorité.

377. — Il y a cela de remarquable que bien loin d'être punie plus sévèrement que les vols ordinaires, comme sous l'ancien droit, cette espèce de vol est au contraire frappée d'une peine moins grave que celle prononcée par l'art. 401, pour les vols en général. Ainsi, ce qui était autrefois une circonstance aggravante est, comme le font remarquer MM. Chauveau, F. Hélie et Villey (t. 5, n. 2042), devenu une cause d'atténuation. Ces auteurs critiquent, non sans raison, ce système répressif qui se trouve ainsi punir moins sévèrement les vols faits au temps des récoltes, à une époque où les objets sont nécessairement exposés à la foi publique, que les vols faits après le temps des récoltes et qui portent dès lors sur des objets exposés volontairement.

378. — Nous indiquerons, en parcourant, les dispositions de l'art. 388, la pénalité applicable à chacun des cas qu'elles prévoient. L'art. 388 ajoute, par un dernier paragraphe : « Dans tous les cas spécifiés au présent article, les coupables pourront, indépendamment de la peine principale, être interdits de tout ou partie des droits mentionnés en l'art. 42, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine. Ils pourront aussi être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années ». La surveillance de la haute police a été remplacée par l'interdiction de séjour. — V. ce mot.

379. — I. *Conditions d'application de l'art. 388, § 3.* — Pour que le § 3 de l'art. 388 soit applicable, il faut : 1° qu'il s'agisse de récoltes ou de productions utiles de la terre; 2° qu'il s'agisse de récoltes détachées du sol; 3° que, conformément au principe général posé *suprà*, n. 331 et s., le vol ait été commis dans les champs.

380. — A. *Il faut qu'il s'agisse de récoltes, de productions utiles de la terre ou de grains en meules.* — a) *Récoltes.* — On n'entend par récolte que la dépouille des biens naturels de la terre et non les produits qui se forment par des moyens artificiels; dès lors, le vol de miel et de gâteaux de miel, quoique commis dans les champs, ne constitue pas un vol de récolte, rentrant dans l'art. 388. — Cass., 10 juill. 1812, Berton, [S. et P. chr.] — Carnot, sur l'art. 388, C. pén., t. 2, p. 314, n. 7; Legraverend, t. 2, chap. 2, p. 141, note 3; Merlin, *Rép.*, v° *Vol*, sect. 2, § 3, art. 4, n. 2.

381. — Il en est de même du vol de sel commis sur des bosses de marais salants; ce n'est point un vol de récoltes. — Cass., 31 juill. 1818, Sebille, [S. et P. chr.]

382. — Mais, après comme avant la loi du 28 avr. 1832, l'art. 388 doit être déclaré applicable : 1° Au vol de racines de garance laissées à la foi publique, et sur un terrain ouvert, pour sécher. — Cass., 5 déc. 1811, Perrin, [P. chr.]; — 27 (et non 17) avr. 1821, Rippert, [S. et P. chr.]

383. — ... 2° Au vol de raisins faisant partie de récolte, commis dans les vignes. — Cass., 12 févr. 1812, Perrin, [P. chr.] — Merlin, *Rép.*, v° *Maraudage*, n. 2.

384. — ... 3° Au vol de javelles de grains laissées momentanément dans les champs jusqu'à ce qu'elles soient enlevées et renfermées dans un lieu où elles puissent être particulièrement surveillées. — Cass., 17 avr. 1812, Chaise, [S. et P. chr.]

385. ... 4° Au vol de grains battus dans une aire en pleine campagne et exposés dans un champ en attendant qu'ils fussent serrés. — Cass., 17 juill. 1812, Barric, [S. et P. chr.]

386. — ... 5° Au vol de gerbes d'orge, commis dans un champ où elles étaient rangées en ligne. — Cass., 27 févr. 1813, Henner, [S. et P. chr.]

387. — ... 6° Au vol de pommes de terre mises en tas dans le champ où elles ont été récoltées. — Cass., 10 fevr. 1814, Jean Calluy, [S. et P. chr.]

388. — b) *Productions utiles de la terre.* — Par productions *utiles* de la terre, on ne doit entendre que les productions qui ont quelque valeur. — Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 5, n. 2038; Garraud, t. 5, p. 430.

389. — On a considéré comme productions utiles : des bruyères. — Cass., 22 janv. 1864, [*Bull. crim.*, n. 18]

390. — ... Des algues marines déposées par la mer sur le terrain d'un particulier. — Trib. Montpellier, 1er août 1888, [D. 90.3.24]

391. — ... Des ajoncs. — Jugé que le fait de dérober, sur un pâtis appartenant à autrui, des ajoncs détachés du sol et disposés en gerbes, ne constitue... ni le simple maraudage, prévu par l'art. 475, C. pén. — Cass., 4 nov. 1880, Vasselin, [S. 82. 1.48, P. 82.1.77] — ... ni la simple contravention de dommage volontaire à la propriété mobilière d'autrui, prévu par l'art. 479 du même Code... mais bien le vol de récoltes, prévu par l'art. 388, C. pén. — Même arrêt.

392. — Par suite, le juge de police, à qui ce fait est déféré, doit se déclarer incompétent, et renvoyer les parties devant le procureur de la République. — Même arrêt.

393. — c) *Grains en meules.* — La loi assimile aux récoltes ou autres productions utiles de la terre, « les meules de grains faisant partie de récoltes ». Toutefois il n'est pas nécessaire, pour que les grains soient protégés par l'art. 388, qu'ils soient mis en meule. — Cass., 15 oct. 1812, Troupel, [S. et P. chr.]

394. — L'assimilation des grains en meules aux récoltes elles-mêmes est une exception motivée par l'utilité même de cette production, mais elle ne peut s'étendre à d'autres récoltes. L'objet de la loi, dit la Cour de cassation, en s'expliquant d'une manière particulière et expresse sur le vol de meules de grains faisant partie de récoltes, a été évidemment de donner à ces amas de grains, formés pour rester après la récolte finie, et pendant un temps plus ou moins long dans le champ qui les a produits, où ils sont abandonnés à la foi publique, la même garantie qu'aux grains, tant en épis qu'en gerbes, que le cultivateur est forcé de laisser momentanément sur la terre, en attendant leur transport dans les granges. — Même arrêt.

395. — Mais cette exception est restreinte, ainsi que le fait observer Carnot, aux grains destinés à la subsistance de l'homme. — Carnot, t. 2, p. 315, n. 12.

396. — Ainsi, le vol de colzas mis en meules dans les champs ne peut être assimilé au vol de meules de grains faisant partie de récoltes. — Cass., 28 avr. 1814, Robert-Renard, [S. et P. chr.] et sous cet arrêt, Douai, 15 août 1813, [S. et P. chr.] — Merlin, *Rép.*, v° *Vol*, sect. 2, § 3; Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 5, n. 2040.

397. — Ainsi en serait-il du vol de productions agricoles non qualifiées grains telles que le foin, les chaumes, la luzerne, etc. (Chauveau et F. Hélie, *loc. cit.*). M. Villey (en note, *loc. cit.*) critique cette solution, par la raison que le vol de foin ou de chaume serait ainsi puni par l'art. 401 de peines plus fortes que le vol de grains, alors que le fait est évidemment moins grave. A notre avis, l'observation est inexacte en ce que ce vol sera toujours puni des mêmes peines, non comme vol de grains en meules, mais comme vol de productions utiles de la terre. — V. *suprà*, n. 388 et s.

398. — B. *Il faut qu'il s'agisse de récoltes détachées du sol.* — Les productions de la terre non séparées du sol ou de leurs tiges ne sont point des récoltes aux termes de l'art. 388, § 3. Le fait de les avoir soustraites, sans aucune des circonstances énumérées dans le § 5 de l'art. 388 (V. *suprà*, v° *Délit rural*, n. 190), n'est puni que comme simple maraudage (C. pén., art. 475, n. 15). — V. *suprà*, v° *Délit rural*, n. 172 et s.

399. — Jugé que l'art. 388, C. pén. (ancien), ne s'applique qu'aux vols des fruits de la terre, détachés de leurs tiges ou de leurs branches et abandonnés à la foi publique : qu'il ne s'applique pas au vol de fruits non encore détachés du sol et notamment à un vol d'épis de blé sur pied. — Cass., 6 nov. 1812, Marais, [S. et P. chr.]

400. — ... Que le vol de fruits pendants par racines dans les champs ne constitue que le simple maraudage prévu par les art. 34 et 35, L. 28 sept.-6 oct. 1791, et non le vol de récoltes puni par l'art. 388, C. pén. — Cass., 15 avr. 1813, Guillotin, [S. et P. chr.]

401. — Le juge, pour pouvoir appliquer légalement l'art. 388, doit donc constater que la poursuite vise l'enlèvement de récoltes *détachées du sol*. Jugé qu'est nul, pour insuffisance de motifs, l'arrêt qui fait application des peines portées par l'art. 388,

§ 5, C. pén., à un individu prévenu de vol de liège dans la propriété d'autrui, lorsque ni cet arrêt, ni le jugement dont il a adopté les motifs ne constatent que ce liège était détaché du sol, su qu'il a été soustrait avec les circonstances aggravantes prévues audit article. — Cass., 2 févr. 1900, [*Bull. crim.*, n. 44

402. — Mais lorsque la cour d'assises (aujourd'hui le tribunal correctionnel) a déclaré les accusés coupables du vol d'une *botte de javelle* dans un champ, et ce, conjointement, il en résulte nécessairement que cette botte de javelle est un fruit détaché de la terre et faisant partie des récoltes. — Cass., 3 mars 1831, Molé, [P. chr.]

403. — Il est nécessaire aussi que les productions de la terre aient été détachées par le propriétaire lui-même ou son représentant. C'est, en effet, ce qui résulte de la définition qu'a donnée la Cour de cassation des mots *récolte, partie de récolte*, par lesquels il faut entendre « tous fruits et productions utiles de la terre, qui, séparés de leurs racines ou de leurs tiges par le fait du propriétaire ou de celui qui le représente, sont laissés momentanément dans les champs, jusqu'à ce qu'ils soient enlevés ou renfermés dans un lieu où ils puissent être particulièrement surveillés ». — Cass., 17 avr. 1812, Chaise, [S. et P. chr.] — *Sic*, Garraud, t. 5, n. 429.

404. — Il a été jugé que le fait de ramasser sur le terrain d'autrui, pour se les approprier, des pommes tombées accidentellement de l'arbre, ne constitue... ni le vol de récoltes déjà détachées du sol, réprimé par l'art. 388, § 3, C. pén., ni le vol de récoltes non encore détachées du sol, réprimé par l'art. 475, n. 15, du même Code... mais le délit de vol simple, puni par l'art. 401, C. pén. — Trib. Compiègne, 11 nov. 1884, Mallet, [S. 85.2.188, P. 85.1.1132] — V. Blanche, *Etudes sur le Code pénal*, t. 5, n. 615.

405. — La Cour de cassation décide, d'autre part, que le fait de ramasser sous les arbres d'autrui, pendant la nuit, les fruits qui en sont tombés, et d'en faire provision pour les emporter, ne constitue pas le simple maraudage prévu soit par l'art. 471, n. 9, soit par l'art. 475, n. 15, C. pén., mais bien le vol de récoltes puni par l'art. 388, même Code. — Cass., 16 mai 1867, Montier, [S. 68.1.48, P. 68.78] — *Sic*, Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 6, n. 2500. — V. Cass., 4 janv 1834, [*Bull. crim.*, n. 10]; — 25 avr. 1834, [*Bull. crim.*, n. 125]; — 27 janv. 1838, [*Bull. crim.*, n. 33]; — 7 janv. 1858, [*Bull. crim.*, n. 5]

406. — A notre avis, l'art. 388, § 3, ne devrait être appliqué, conformément au principe posé *suprà*, n. 403, que s'il s'agissait d'un vol de pommes déjà récoltées et mises en tas, en sacs ou en paniers par le propriétaire, et prêtes à être enlevées, non au vol de pommes tombées accidentellement sous ses pommiers, sauf application du § 5, art. 388, si les circonstances qu'il prévoit se rencontrent. — V. *suprà*, v° *Délit rural*, n. 190 et s.

407. — MM. Chauveau, F. Hélie et Villey ajoutent que l'art. 388 n'est applicable qu'aux vols commis au temps des récoltes; parce que c'est seulement à cette époque que le propriétaire est dans la nécessité d'abandonner momentanément les fruits de ses champs à la foi publique (Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 5, n. 2039). Legraverend (t. 2, chap. 2, p. 142) et Villey (note sous Chauveau et F. Hélie, *loc. cit.*) combattent cette doctrine, par cette raison que c'est précisément parce que cette confiance nécessaire du propriétaire des récoltes donne au vol commis à son préjudice un caractère plus grave qu'il serait illogique de punir plus sévèrement — c'est-à-dire des peines portées par l'art. 401 — le fait de la soustraction hors du temps des récoltes, alors que les productions agricoles ne sont plus nécessairement abandonnées à la foi publique. Il en résulte qu'alors que sous le Code de 1810 qui punissait le vol de récoltes de peines criminelles, on devait donner à l'art. 388 une interprétation restrictive, aujourd'hui où le vol de récoltes est puni moins sévèrement que le vol simple, on doit donner au même art. 388 une interprétation extensive. — V. en ce sens Garraud, t. 5, n. 2128.

408. — Il a été jugé, dans le premier sens, mais avant la réforme de 1832, à l'époque où le vol simple était puni moins sévèrement que le vol de récoltes dans les champs, qu'un vol de pommes de terre récoltées avant l'hiver, mais enfouies dans un champ pour les préserver de la gelée, constitue un vol ordinaire dans le sens de l'art. 401, C. pén., et non le vol de récoltes prévu par l'art. 388, même Code. — Cass., 12 janv. 1815, Chabert, [S. et P. chr.]; — 2 juin 1815, Conkerque, [S. et P. chr.]

409. — ... Que le vol, commis au mois de mars, de navets récoltés avant l'hiver et placés aux champs dans une fosse, pour les préserver de la gelée, sans nécessité, par l'effet de la volonté du propriétaire, ne constitue pas un vol de récoltes dans le sens de l'art. 388, C. pén., mais un vol ordinaire rentrant dans la disposition de l'art. 401, C. pén., ou, le cas échéant, de toute autre disposition relative aux vols avec circonstances aggravantes. — Cass., 11 juin 1829, Kauffmann, [S. et P. chr.]

410. — C. *Le vol de récoltes n'est [illegible] qu'autant qu'il a [illegible] mis dans les champs.* — C'est [illegible] suprà, n. 331 et s., le vol de récoltes [illegible] rait dans la catégorie des vols ordinaires; mais il n'est pas nécessaire qu'elles soient restées dans le champ même d'où elles ont été extraites; si ces récoltes n'avaient été que transportées de l'héritage où elles auraient été recueillies sur une autre propriété rurale pour en attendre l'enlèvement ou pour être mises en meules, c'est l'art. 388 qui recevrait encore son application. — Carnot, t. 2, p. 313, n. 6.

411. — Doit-on considérer comme commis dans les champs le vol accompli dans l'aire où le grain a été battu? [illegible] du 4 avr. 1812, rendu dans une espèce où il s'agissait de grains battus dans une aire en pleine campagne et exposés dans un champ, la cour d'assises de la Haute-Garonne avait décidé « que, dans le droit, une aire dépicatoire est assimilée à un champ où l'on dépose et où l'on entasse les récoltes, soit pour les dépiquer, soit pour les faire sécher ». La Cour de cassation [illegible] le pourvoi, attendu que le vol dont il s'agissait présentait les caractères du vol prévu par l'art. 388. — Cass., 17 juill. 1812, Barric, [S. et P. chr.]

412. — Par un autre arrêt où il s'agissait également d'un vol commis dans une aire, en pleine campagne, la Cour de cassation a décidé qu'il y avait lieu à l'application de l'art. 388, attendu que le lieu où avait été commis le vol du blé était une propriété rurale sur laquelle ledit blé faisant partie de récoltes était exposé à la foi publique ». — Cass., 27 févr. 1813, Martin, [S. et P. chr.]

413. — Toutefois la cour d'assises de la Haute-Garonne a décidé, depuis, que le vol d'épis de maïs, déposés dans une aire à battre les grains, rentre dans la disposition de l'art. 401, C. pén., et non dans celle de l'art. 388, même Code, relative aux vol de récoltes commis dans les champs. — C. d'ass. Haute-Garonne, 10 mars 1820, Maleville, [P. chr.] — Et Legraverend (t. 2, chap. 2, p. 142) dit que cet arrêt n'est pas en contradiction avec celui du 17 juill. 1812, parce qu'il était dit expressément dans l'arrêt dénoncé que le vol avait été commis dans un champ, ni avec celui du 27 févr. 1813, parce qu'il était constaté que le vol avait été commis dans une propriété rurale.

414. — Pour nous, il nous semble que toute la difficulté consiste dans le point de savoir si le vol a été commis dans une aire située à proximité des bâtiments et dans laquelle la récolte a été transportée, ou s'il a été commis dans une aire pratiquée dans le champ même, en pleine campagne, et sur laquelle on a simplement réuni la récolte. Dans le premier cas, c'est l'art. 401 qui doit être appliqué; dans le deuxième, c'est l'art. 388.

415. — La Cour de cassation a, au surplus, consacré cette distinction lorsqu'elle a jugé que le vol de blé, faisant partie de récoltes, commis dans une aire, est réprimé par l'art. 388, C. pén., lorsque l'aire où il a été commis se trouve située dans les champs, et qu'il rentre dans l'application de l'art. 401, même Code, lorsque cette aire se trouve placée dans un terrain [illegible]. — Cass., 24 juin 1824, Barthélemy Cistanne, [S. et P. chr.] — Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 5, n. 2041.

416. — Jugé encore que le vol d'épis de maïs, commis sur une aire à battre les grains, est un vol simple, [illegible] les peines portées par l'art. 401, C. pén.; qu'il ne peut être considéré comme vol de récoltes commis dans les champs. — [illegible], 10 mars 1820, Maleville, [S. et P. chr.]

417. — II. *Etendue d'application de l'art. 388, C. pén.* — L'art. 388, C. pén., n'est applicable qu'aux enlèvements de fruits ou récoltes faits dans les champs ou autres terres non boisées, et non au fait d'avoir cueilli des fruits ou plantes dans les bois ce qui tombe sous l'application de l'art. 144, C. for. — Besançon, 10 juin 1845, Favre, [S. 46.2.200, P. 46.2.474, D. 46.162] — V. *suprà*, v° *Délit forestier*, n. 80 et s. — Quant au maraudage de bois, V. *suprà*, v° *Délit rural*, n. 20[illegible] et s. — Sur le vol de bois en coupe, V. *suprà*, n. [illegible] et s.

418. — En ce qui concerne le vol de truffes dans les bois, nous avons dit *suprà*, v° *Délit forestier*, n. 27 et 28, que [illegible]

fait tombe sous l'application de l'art. 144, C. for., ou de l'art. 388, C. pén., suivant que cette récolte constitue un produit spontané du sol ou est le résultat d'une culture préalable. Il a été jugé, conformément à cette distinction, que le fait de soustraire des truffes ne saurait constituer le délit prévu par l'art. 144, C. for., lequel réprime l'enlèvement non autorisé de pierres, sables, bruyères, herbages..., et autres produits et semences des bois et forêts, lorsque les soustractions ont eu lieu, non dans les bois ou forêts soumis au régime forestier, mais dans des propriétés voisines des habitations, couvertes de diverses cultures, sur le bord desquelles existent d'anciens chênes truffiers, conservés et soignés comme tels. — Grenoble, 11 juill. 1896, Mathieu et Champeau, [S. et P. 97.2.269]

419. — ... Qu'il en est ainsi, alors même que la soustraction a eu lieu dans une truffière formant une espèce de bois, les bois plantés ou conservés pour obtenir la truffe ne constituant pas un terrain forestier, puisque ces bois sont exploités, non pour l'utilisation des arbres ou la vente des coupes, mais uniquement en vue de la culture de la truffe. — Même arrêt.

420. — ... Que l'art. 388, C. pén., est seul applicable dans le cas où un vol de truffes a eu lieu dans un endroit où la production est le fait de la culture de l'homme ; que s'il s'agit au contraire de truffes poussant spontanément dans les bois, c'est l'art. 144, C. for. qui est applicable. — Trib. corr. Apt, 10 janv. 1889, [*Gaz. des Trib.*, 5 févr. 1889]

421. — En d'autres termes, les truffes sont à considérer comme des récoltes au point de vue qui nous occupe, et, par suite, leur enlèvement constitue soit la contravention de maraudage, soit le délit prévu par l'art. 388, soit celui de l'art. 401 suivant les circonstances. En tout cas, à supposer que l'enlèvement des truffes non encore détachées du sol constitue un vol de récoltes ou autres productions utiles de la terre, il ne peut tomber sous l'application de l'art. 475, n. 15, C. pén., et constituer la contravention de maraudage réprimée par cette disposition, qu'autant que ne se rencontre aucune des circonstances énumérées par l'art. 388, § 5, C. pén. (V. *suprà*, v° *Délit rural*, n. 190 et s.). Si l'enlèvement a eu lieu, soit avec des sacs ou paniers, ou autres objets équivalents, soit la nuit, soit à l'aide de voitures ou d'animaux de charge, soit par plusieurs personnes, c'est l'art. 388, § 5, et non l'art. 475, n. 15, qui est applicable, et le vol de récoltes ou de productions utiles à la terre a le caractère, non d'une contravention de simple police, mais d'un délit correctionnel. — Grenoble, 11 juill. 1896, précité. — Chauveau, F. Hélie, et Villey, t. 5, n. 2045, *in fine;* Garraud, t. 5, n. 116.

422. — La soustraction de truffes non encore détachées du sol, et que le propriétaire du sol n'a pas manifesté l'intention d'abandonner comme *res nullius*, mais dont au contraire il tire un revenu, constitue donc (alors qu'elle a eu lieu au moyen des circonstances énumérées par l'art. 388, § 5, C. pén., et notamment à l'aide de sacs et pendant la nuit) le délit prévu par l'art. 388, § 5, qui ne réprime pas seulement le vol des récoltes non encore détachées du sol que l'on n'obtient que par des semis, des plantations ou des labours, mais encore le vol de toutes les productions de la terre, spontanées ou non, dont le propriétaire du sol peut tirer un revenu et une utilité appréciables. — Même arrêt.

423. — Il en est ainsi, spécialement, de la soustraction de truffes dont la récolte est affermée par le propriétaire du sol. — Même arrêt.

424. — Tombe sous l'application de l'art. 388, § 5, C. pén., le vol de truffes dans un champ spécialement aménagé pour la production, accompli à l'aide de paniers, de sacs ou autres objets soit par un individu, soit par plusieurs, avec voitures ou animaux de charge. — Trib. corr. Carpentras, 19 mai 1890, [J. *La Loi*, 1er nov. 1890]

425. — Mais le prévenu doit être acquitté, faute d'intention frauduleuse, lorsque, autorisé depuis plusieurs années par le propriétaire à recueillir des truffes sur son sol, il a continué à le faire de bonne foi, dans l'ignorance où il avait été laissé de l'existence d'un bail de la truffière passé par le propriétaire. — Grenoble, 11 juill. 1896, précité.

426. — Il est, en effet, de jurisprudence constante que le maraudage prévu et puni par l'art. 475, n. 15, C. pén. (enlèvement de récoltes et autres productions utiles de la terre), encore bien qu'il ne constitue qu'une contravention de simple police, n'en a pas moins le caractère d'un vol d'une nature particulière, et n'est punissable qu'autant qu'il y a eu intention frauduleuse. — V. *suprà*, v° *Délit rural*, n. 176.

427. — Il y a tentative du délit prévu par l'art. 388, § 5, C. pén., de la part de celui qui a été surpris, porteur d'une pioche et d'un sac, alors qu'il excitait son chien à chercher des truffes, et que ce dernier grattait la terre en indiquant ainsi l'emplacement d'une truffe. — Grenoble, 11 juill. 1896, précité.

428. — Le fait d'enlever, d'une pépinière appartenant à autrui, puis de vendre des arbres qui, après avoir subi plusieurs transplantations et avoir atteint le développement nécessaire pour être livrés au commerce, ont été placés dans la pépinière, comme des marchandises dans un magasin attendant l'acheteur, tombe sous l'application de l'art. 401 (et non sous le coup de l'art. 388), C. pén. — Dijon, 25 janv. 1882, Martin, [S. 83.2.201, P. 83.1.996] — V. en ce sens, Carnot, *C. pén.*, sur les art. 384 et 388; Bourguignon, *Jurisprud. crimin.*, sur l'art. 388; F. Hélie, *Théor. du C. pén.*, t. 5, n. 2039.

429. — Jugé, de même, que le fait par un individu d'avoir, dans un champ, frauduleusement enlevé des arbres appartenant à autrui, et qu'il avait abattus en vue de se les approprier, ne constitue ni le délit prévu par l'art. 445, C. pén., ni le délit prévu par l'art. 388, mais rentre dans la disposition générale de l'art. 401. — Cass., 11 nov. 1882, [*Bull. crim.*, n. 243]

430. — ... Que le fait d'arracher dans une pépinière, pour se les approprier, des arbres fruitiers qui ont été semés de main d'homme, greffés, plantés et contreplantés à diverses reprises, pour être livrés à la vente lorsqu'ils ont atteint un certain âge, et qu'ils ont été amenés par la taille à une forme particulière, constitue le délit de vol, prévu et puni par l'art. 401, C. pén., et non pas le délit de maraudage, puni, suivant les cas, des peines portées aux art. 388 et 475, § 15, du même Code. — Bourges, 8 janv. 1889, [*Gaz. Pal.*, 89.1.606]

431. — Mais l'enlèvement de plants de vigne racinés et non encore détachés du sol au moment de leur soustraction, lorsqu'il a eu lieu au moyen de paniers, sacs, ou objets équivalents, constitue, non le délit de vol simple, puni par l'art. 401, C. pén., ni la contravention de maraudage, prévue par l'art. 475, n. 15, C. pén., mais le délit de vol de récoltes ou autres productions utiles non détachées du sol, réprimé par l'art. 388, § 5, du même Code. — Toulouse, 25 mai 1892, Gayral et Vergnes, [S. et P. 92.2.144] — V. aussi Montpellier, 10 mai 1881, [D. 82.2.149] — *Contrà*, Garraud, t. 5, p. 429, note 20, qui propose d'appliquer dans cette circonstance l'art. 401.

432. — Il importe peu que rien dans la procédure n'établisse quel est le genre de récipient dont se sont servis les prévenus, pour enlever les plants de vigne, si, pour emporter la quantité considérable de plants de vigne qu'ils ont soustraits, les prévenus ont dû nécessairement recourir, soit à des paniers, soit à d'autres objets équivalents. — Même arrêt.

433. — Pour constituer le vol de récoltes dans les champs, il n'est pas nécessaire que la récolte ait été volée en entier, il suffit que le voleur en ait enlevé une partie. — Cass., 12 sept. 1811, Contini, [P. chr.]; — 15 avr. 1813, Kruze, [S. et P. chr.] — Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 5, n. 2036; Garraud, t. 5, p. 429; Blanche, t. 5, n. 616.

434. — Jugé, de même, que le vol de quelques gerbes de blé dans différentes pièces de terre constitue un vol de récoltes dans les champs, encore bien que les gerbes volées ne fussent pas en meules et que le voleur n'eût pas enlevé la récolte entière. — Cass., 15 oct. 1812, Troupel, [S. et P. chr.]

435. — III. *Circonstances aggravantes.* — Si le vol dont il vient d'être question a été commis, soit la nuit, soit par plusieurs personnes, soit à l'aide de voitures ou d'animaux de charge, la peine est portée à celle édictée par l'art. 401 pour les vols simples; elle est d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et d'une amende de 16 fr. à 500 fr. (art. 388, § 4).

436. — Il ne s'agit ici, nous le rappelons, que du vol de récoltes détachées du sol. — En ce qui concerne les récoltes non encore détachées du sol, V. *suprà*, v° *Délit rural*, n. 190 et s.

437. — Le maraudage, bien qu'il soit classé parmi les contraventions, n'en est pas moins un vol; et quand il s'écarte dans ses caractères du cas prévu par la loi spéciale, il doit retomber dans l'application de la loi générale. Dès lors, s'il s'agit d'un vol de récoltes sur pied, non prévu par le § 4 de l'art. 388, C. pén., et si le vol a été commis par des circonstances aggravantes autres que celles prévues par le § 5 du même article, le vol devient alors un vol du droit commun. Ainsi en a-t-il été dé-

cidé dans une espèce où le vol de récoltes sur pied avait été commis avec armes et de complicité. — Cass., 17 juin 1831, Defente, [P. chr.]

438. — Ainsi encore, le fait d'avoir fait tomber et d'avoir enlevé des fruits d'un arbre dans un jardin clos attenant à une maison habitée constitue, non le vol de récoltes ou autres productions utiles de la terre dans les champs ouverts, prévu par l'art. 388, C. pén., non plus que la contravention prévue par l'art. 475, n. 15, relatif au simple maraudage, mais bien le délit de vol défini et réprimé par les art. 379 et 401, C. pén. — Besançon, 13 déc. 1853, Masson, [S. 54.1.240, P. 53.2.629]

439. — Les expressions *voitures et animaux de charge*, contenues dans ce paragraphe de l'art. 388, sont limitatives : dès lors, si le vol avait été effectué soit avec des paniers ou des sacs ou autres objets équivalents, cette circonstance ne serait point une aggravation; c'est ce qui résulte de la combinaison de ce § 4 avec le paragraphe suivant, relatif au maraudage. — V. *suprà*, v° *Délit rural*, n. 190 et s.

440. — Si, au lieu d'être commis avec l'une des circonstances dont il vient d'être parlé, le vol avait été commis soit avec ces trois circonstances, soit avec deux, telles que la nuit, la complicité, le fait cesserait-il de constituer un vol simple pour constituer un vol qualifié? Cette question a été souvent agitée, tant à l'égard des vols de récoltes (art. 388, § 3), qu'à l'égard des vols de fruits non détachés (même art., § 5). Mais la Cour de cassation, après quelques hésitations, a jugé nettement la question, en décidant que l'art. 388 modifié ne considère comme délit que le vol simple dans les champs, de chevaux ou bêtes de somme, à la différence du même article du Code pénal de 1810, qui considérait ce fait comme un crime; mais que si ce vol simple se trouve accompagné de circonstances aggravantes, il rentre alors dans la classe des crimes; et si les circonstances aggravantes sont celles de la nuit et de la complicité, c'est l'art. 386 qui devient applicable. — Cass., 18 avr. 1834, Aliberte, [P. chr.] — Chauveau et F. Hélie, t. 5, n. 2028.

441. — Jugé que le vol de récoltes détachées du sol, commis la nuit par deux ou plusieurs personnes, constitue le crime prévu par l'art. 386, C. pén., et non le simple délit correctionnel qui fait l'objet de l'art. 388, même Code. — Cass., 8 févr. 1834, Hedou, [S. 34.1.299, P. chr.] — *Contrà*, Bruxelles, 1er juin 1832, Scheppers, [P. chr.]

442. — ... Que la circonstance de port d'armes, de complicité et de nuit, pendant la perpétration du vol de récoltes, doit le faire rentrer dans les termes de l'art. 385. — Cass., 17 juin 1831, précité. — V. aussi Bruxelles, 16 mars 1815, Mallon, [P. chr.]

443. — ... Que le vol de fruits commis, la nuit, par deux personnes conjointement, constitue le crime puni par l'art. 386, n. 1, C. pén., et non le délit prévu par l'art. 388, n. 5, du même Code. — Cass., 15 déc. 1842, Varenne, [S. 43.1.512, P. 43.1.279]

444. — ... Que le vol de récoltes détachées du sol, commis la nuit par deux ou plusieurs personnes, constitue le crime prévu par l'art. 386, C. pén., et non un simple délit correctionnel. — Cass., 12 avr. 1833, Dufresne, [S. 33.1.719, P. chr.]

445. — MM. Chauveau et F. Hélie (t. 5, n. 2043) combattent ces arrêts, dont la doctrine, suivant eux, aurait pour résultat d'enlever aux vols de récoltes, lesquels ne causent, d'habitude, qu'un préjudice très-modique, leur qualification propre pour les assimiler aux vols ordinaires. Nous ferons remarquer, néanmoins, que les termes de l'art. 388 ne semblent permettre aucune équivoque. Lors de la modification du Code pénal, en 1832, le projet de la commission, au lieu des mots : « Soit la nuit, soit par plusieurs personnes », qui ont été insérés dans la rédaction définitive, contenait ceux-ci : « Soit de nuit par plusieurs personnes »; ce qui, par exception au droit commun, n'imprimait à la réunion de ces deux circonstances que le caractère d'aggravation prévu par l'art. 388 lui-même. Ce projet a été modifié, sans doute pour ne pas faire d'exception au droit commun. Le législateur a dû penser qu'un propriétaire qui [illegible] défendre, la nuit, ses récoltes, contre plusieurs individus réunis pour les lui dérober, courait autant de dangers que s'il s'agissait de tous autres objets; cette considération est surtout importante dans les arrêts du 16 mars 1815 et 17 juin 1831, où les voleurs étaient armés. Il est clair que [illegible] formellement dérogé à l'art. 386, C. pén., pour que l'on [illegible] recourir comme à une règle générale. La Cour de cassation a d'ailleurs réfuté toutes les objections dans son arrêt du 8 févr. 1834, précité. — V. [illegible], t. 5, n. 2[illegible].

446. — L'art. 389, prévoyant un mode d'exécution du vol de récoltes dans les champs, disposait en ces termes : « Sera puni de la réclusion celui qui, pour commettre un vol, aura enlevé ou déplacé des bornes servant de séparation aux propriétés ». Lors donc que le vol était accompagné de cette circonstance aggravante, il revêtait le caractère de crime. La loi du 13 mai 1863 l'a fait rentrer dans la catégorie des délits en le punissant d'une peine de deux à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 16 à 500 fr. — Sur l'interprétation de cet article, V. *suprà*, v° *Bornes (déplacement ou suppression de)*, n. [illegible].

447. — Le fait d'enlever ou d'arracher les bornes, s'il ne s'y rattachait d'autres circonstances caractéristiques, ne constituerait point une tentative de vol; il ne change que le taux de la peine à appliquer au vol, mais n'est point un élément constitutif de ce délit. — Carnot, t. 2, p. 327, n. 6.

448. — Pour que cet article reçoive son application, il faut que les bornes enlevées ou déplacées aient été plantées du consentement des parties intéressées, ou en vertu de jugement; autrement, et si, par exemple, un des propriétaires voisins les avait plantées de son autorité, fussent-elles même aux lieux où elles auraient dû être, elles n'auraient pas le caractère de bornes aux yeux de la loi. Il en est de l'application de l'art. 389, sur ce point, comme de celle de l'art. 456, C. pén. — Carnot, t. 2, p. 326, n. 3. — V. *suprà*, v° *Bornes (déplacement ou suppression de)*, n. 21.

Section III.

Vols qualifiés crimes.

449. — « Le système répressif du Code, disent MM. Chauveau, F. Hélie et Villey (t. 5, n. 1967), est fondé sur une double base. Le législateur a puisé d'abord une cause générale d'aggravation du vol dans les circonstances qui révèlent chez l'agent une perversité plus grande, une audace plus coupable; c'est d'après ce principe que les vols commis avec le concours de plusieurs personnes, avec effraction, escalade ou fausses clefs, avec armes, menaces ou violences, ont été soumis à des qualifications distinctes. Mais, à côté de cette cause d'aggravation, il [illegible] en a [illegible] dans l'abus de nécessaire confiance et dans la difficulté plus grande que l'on trouve, dès lors, à s'en garantir. Cette seconde règle a été appliquée aux vols commis par les domestiques, par les aubergistes, par les voituriers, et encore à ceux qui sont commis dans les champs et sur les chemins publics; mais toutefois, dans les cas même où cette dernière règle a prévalu, l'action puise dans cette circonstance une perversité plus grave. Ainsi ce n'est, en aucun cas, dans l'importance du préjudice causé par le vol, ce n'est même pas dans la gravité du trouble éprouvé par l'ordre public, que sont prises les circonstances aggravantes : c'est dans des faits qui supposent un plus haut [illegible] de criminalité dans la personne de l'agent, et qui rendent témoignage et de ses intentions et du péril qui en est résulté pour la victime; c'est le fait moral que le législateur a voulu atteindre plus encore que le fait matériel ».

450. — « Les vols sont donc qualifiés à raison de la qualité de leur auteur, du temps où ils ont été commis, du lieu de leur perpétration, enfin des circonstances qui ont accompagné leur exécution ». — Chauveau, F. Hélie et Villey, *op. cit.*, n. 1968.

451. — Mais quelles que soient les circonstances qui accompagnent l'exécution du vol, il reste toujours soumis aux règles générales renfermées dans l'art. 379, et [illegible] punissable qu'autant qu'il réunit le triple caractère de la soustraction [illegible] de la chose d'autrui. — V. *suprà*, n. 18 et s.

452. — L'échelle des peines [illegible] des circonstances [illegible] forment un crime. Il est [illegible] position du Code pénal n'autorise les cours d'assises à prononcer une condamnation à [illegible] coupables de vol qualifié. — Cass., 3 mars 1826, Dominé, [S. et P. chr.] — En effet, [illegible] nelle (V. l'art. 9, C. pén.). Elle ne pourrait être appliquée qu'en vertu de l'art. 463, même Code, et comme faisant partie [illegible] prononcées par l'art. 401, lorsque des circonstances atténuantes permettent aux [illegible] ticle.

453. — La [illegible], par [illegible]

bre moyen annuel des vols déférés à la juridiction criminelle donne de 1881 à 1900 les résultats suivants : (*J. off.*, 20 sept. 1902).

NATURE DES VOLS.	NOMBRES MOYENS ANNUELS			
	1881-1885.	1886-1890.	1891-1895.	1896-1900.
Vols dans les églises.	24	22	19	14
Vols sur un chemin public avec violences	28	28	25	22
Vols sur un chemin public sans violences	4	5	3	2
Vols domestiques.	159	138	108	80
Vols avec violences ailleurs qu'sur un chemin public	40	44	37	47
Autres vols qualifiés	739	753	643	551

§ 1. *Vols qualifiés à raison de la qualité de l'agent.*

454. — Les vols sont qualifiés à raison de la qualité de l'agent quand ils sont commis : 1° par des domestiques, hommes de service à gages, ouvriers, compagnons, apprentis et individus travaillant habituellement dans l'habitation où le vol est commis ; 2° par les aubergistes ou hôteliers ; 3° par les voituriers et les bateliers ou leurs préposés ; 4° par le saisi ou les siens sur les objets saisis. Cette énumération est évidemment limitative. — Garraud, t. 5, n. 2140.

1° *Vols par les domestiques, hommes de service à gages, ouvriers, etc., et des individus travaillant habituellement dans la maison où le vol est commis.*

455. — A Rome, l'organisation de la société et de la famille ne permettait pas de punir les vols commis par les esclaves au préjudice de leurs maîtres et même ceux commis par les affranchis au préjudice de leurs patrons ou par les mercenaires au préjudice de ceux qui avaient loué leurs travaux : « *Servi ut filii nostri furtum quidem nobis faciunt* (disait la loi 17, ff., *De furtis*), *ipsi autem furti non tenentur* » ; et la loi 89, ff., *De furtis*, ajoutait : « *Si libertus patrono furtum fecerit, furti actio non nascitur* ». Enfin, la loi 11, § 1, ff. *De penis*, s'exprimait ainsi : « *Furta domestica, si viliora sunt, publice vindicanda non sunt. Nec admittenda est hujusmodi accusatio, cum servus à domino, vel libertus à patrono, in cujus domo moratur, vel mercenarius ab eo cui operas suas locaverat, servi dominis vel liberti patronis, vel mercenarii apud quos degunt, subripiunt* ».

456. — Cet état de choses n'a pas survécu à la disparition des anciennes mœurs romaines et de l'esclavage. On trouve dans les *Etablissements de Saint Louis* (liv. 1, ch. 40) la définition suivante du vol domestique : « Hors, quand il semble à son seigneur, et il est à son pain et à son vin, il est pendable, car c'est matière de trahison » ; et la déclaration du 4 mars 1724, confirmant la jurisprudence établie (V. Jousse, t. 4, p. 202), contient dans son art. 2 la disposition suivante : « Le vol domestique sera puni de mort ».

457. — La loi du 25 sept. 1791 adoucit cette peine ; l'art. 13, 2e part., tit. 2, 2e sect., était ainsi conçu : « Lorsqu'un vol aura été commis dans l'intérieur d'une maison, par une personne habitante ou commensale de ladite maison, ou reçue habituellement dans ladite maison, pour y faire un service ou un travail salarié, ou qui y soit admise à titre d'hospitalité, la peine sera de huit années de fers ». Et l'art. 19 : « Quiconque se sera chargé d'un service ou d'un travail salarié, et aura volé les effets ou marchandises qui lui auront été confiés pour ledit travail, sera puni de quatre années de fers ».

458. — La loi du 25 frim. an VIII fit une distinction entre les vols commis par les commensaux d'une maison, et ceux commis par les domestiques. Cette distinction se trouve dans l'art. 2, qui s'exprime en ces termes : « Lorsqu'un vol aura été commis de jour, dans l'intérieur d'une maison, par une personne habitante ou commensale de ladite maison, pour y faire un service ou un travail salarié, ou qui y soit admise à titre d'hospitalité, la peine ne pourra être moindre d'une année ni excéder quatre années d'emprisonnement. Ne sont compris dans le présent article les vols commis par les domestiques à gages ; lesdits vols seront punis de la peine portée en l'art. 13, 2e sect., tit. 2, 2e part., C. pén. ».

459. — La même loi réduisit aussi à six mois le minimum, à deux ans le maximum de la peine à infliger à quiconque, s'étant chargé d'un service ou d'un travail salarié, aurait volé les effets ou marchandises qui lui auraient été confiés pour ledit service ou ledit travail (art. 6).

460. — A la différence de ces législations, le Code pénal de 1810 exclut de l'aggravation de peine les simples habitants et commensaux de la maison et les personnes qui y sont admises à titre d'hospitalité, et confond dans la même peine les domestiques à gages et les personnes qui sont admises, soit momentanément, soit habituellement, dans la maison, pour y faire un travail ou un service salarié. — Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 5, n. 1972 ; Garraud, t. 5, n. 2139.

461. — L'art. 386, C. pén., porte : « Sera puni de la peine de la réclusion tout individu coupable de vol commis dans l'un des cas ci-après : ... 3° Si le voleur est un domestique ou un homme de service à gages, même lorsqu'il aura commis le vol envers des personnes qu'il ne servait pas, mais qui se trouvaient soit dans la maison de son maître, soit dans celle où il l'accompagnait ; ou si c'est un ouvrier compagnon ou apprenti, dans la maison, l'atelier ou le magasin de son maître ; ou un individu travaillant habituellement dans la maison où il aura volé ».

462. — I. *Domestiques et gens de service.* — L'art. 386 vise en premier lieu les domestiques et hommes de service à gages. Quelles personnes doit-on comprendre dans cette expression, et à quelles conditions l'aggravation de peine est-elle encourue par eux ?

463. — A. *Et d'abord, quelles personnes sont visées par la loi ?* — L'art. 5, tit. 6, de l'ordonnance de 1670, distinguait les serviteurs et les domestiques. « Les serviteurs, dit Serpillon (*C. instr. crim.*, t. 1, p. 468), sont les valets, les laquais, portiers, cochers, cuisiniers et autres d'un état semblable ; sous la qualité de domestiques sont compris ceux d'un état moins abject comme les secrétaires, agents, maîtres d'hôtel et autres gens à gages ».

464. — Le mot *domestique* dont se sert la loi nouvelle, comprend tous les individus attachés au service de la personne ou de la maison. — Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 5, n. 1973.

465. — Jugé que le vol commis dans une maison par un individu qui était logé et nourri, et qui y travaillait à raison de tant par jour, doit être considéré comme un vol domestique rentrant dans l'application de l'art. 386, C. pén. — Cass., 15 avr. 1813, Martin, [S. et P. chr.]

466. — ... Que celui qui a engagé ses services dans une auberge, sous les seules conditions d'y être nourri et logé et de partager avec les autres domestiques les libéralités des voyageurs, doit être considéré comme un domestique à gages ; qu'en conséquence, le vol par lui commis dans cette auberge est un vol domestique. — Cass., 28 mars 1807, Schotetens, [S. et P. chr.] — *Sic*, Garraud, t. 5, n. 2143.

467. — ... Qu'est coupable de vol domestique celui qui vole la personne chez laquelle il est reçu habituellement pour faire les commissions de la maison, bien qu'il n'y couche pas, et que ses services ne soient payés que par un déjeuner qu'il y prend chaque jour. — Cass., 29 nov. 1811, Rossignol, [S. et P. chr.]

468. — Toutefois, la cour de Metz a décidé que le vol commis dans une maison par un individu qui, sans être logé ni nourri, est payé à raison de tant par mois pour faire les commissions du dehors, constitue un vol simple et non un vol domestique. — Metz, 29 mai 1821, Reden, [S. et P. chr.]

469. — Suivant MM. Chauveau, F. Hélie et Villey (t. 5, n. 1975), les deux arrêts qui précèdent diffèrent en ce que, dans la seconde espèce, le prévenu avait des fonctions indépendantes de son service et ne faisait qu'exercer dans la maison un acte de ses fonctions ; il ne pouvait donc, disent-ils, être qualifié domestique à gages. Dans la première espèce, au contraire, ce même fait n'était pas constaté. Au surplus, ces auteurs pensent que dans l'un et l'autre cas il s'agissait moins d'un homme de service à gages que d'un homme chargé d'un travail habituel. — V. *infrà*, n. 538 et s.

470. — Celui qui, étant à la fois concierge de l'infirmerie d'une prison et gardien de château, soustrait frauduleusement des effets mobiliers dépendant du château confié à sa garde doit, comme homme de service à gages, être puni des peines portées en l'art. 386, C. pén. — Cass., 16 avr. 1818, Delahaye, [S. et P.

chr.] — Toutefois Carnot (t. 2, p. 287) fait remarquer qu'on ne voit pas dans cet arrêt que le gardien fût gagé, et il ajoute que la seule qualité d'homme de service ne suffirait pas pour motiver l'application de l'art. 386, s'il n'y avait pas, en même temps, preuve au procès qu'il fût accordé au concierge des gages pour sa garde; cette observation est fort juste. Mais MM. Chauveau, F. Hélie et Villey (*loc. cit.*) disent avec raison que tous les gardiens et concierges de maison rentreraient dans les termes de l'art. 386, par cela seul qu'ils seraient logés; le logement pourrait, dans ce cas, être considéré comme gage de service.

471. — La Cour de cassation a décidé que le vol commis par la femme d'un aubergiste, dans le cabaret de son mari, peut être considéré comme un vol domestique si le jury a déclaré qu'elle y servait habituellement. — Cass., 15 avr. 1830, Wanveninghem, [S. et P. chr.] — Mais c'est à tort; en effet, la femme d'un aubergiste ne doit pas être confondue avec les individus que la nécessité investit de la confiance du maître qui emploie leurs services pour un travail habituel. La femme du maître jouit d'une certaine autorité qui doit la faire assimiler au maître lui-même. Le vol par elle commis dans la maison de son mari, au préjudice des voyageurs, rentre donc dans le § 4, art. 386, C. pén. — V. *infrà*, n. 561 et s. — Chauveau, F. Hélie et Villey, *loc. cit.*

472. — Le fait, par un berger, d'avoir emmené et de s'être approprié les chiens ou le troupeau confiés à sa garde, constitue le crime de vol domestique prévu par l'art. 386, C. pén., et non celui d'abus de confiance réprimé par le § 2, art. 408 du même Code. — Paris, 29 mars 1844, Sourcian, [P. 44.2.356] — Il est certain, en effet, qu'un maître, en mettant ses chiens et son troupeau sous la garde d'un berger, ne les place pas hors de sa possession pour les faire passer dans celle de ce dernier. Dès lors, en emmenant furtivement ces animaux pour se les approprier, le berger les déplace réellement, les enlève, les soustrait, et, par suite, se rend coupable d'un véritable vol.

473. — Doit-on comprendre les commis, les secrétaires, les clercs, sous la qualification d'hommes de services à gages? La Cour de cassation a décidé la question par l'affirmative.

474. — Elle a jugé, notamment, que la soustraction frauduleuse faite par un commis à gages au préjudice de la personne qui l'emploie, et dans l'habitation de cette dernière, constitue un vol domestique, et non un simple délit d'abus de confiance. — Cass., 31 janv. 1822, Henou, [S. et P. chr.]

475. — ... Que le vol commis par un clerc d'huissier salarié, dans la maison et au préjudice de celui qui l'emploie moyennant salaire, constitue un vol domestique. — Cass., 28 sept. 1827, Freulet, [S. et P. chr.]; — 27 mars 1829, Hellouin, [S. et P. chr.]

476. — Cette interprétation, en tant qu'elle applique aux clercs, commis, etc., la qualification d'hommes de service à gages, est critiquée par MM. Chauveau, F. Hélie et Villey (t. 5, n. 1976); mais ils font eux-mêmes remarquer que la question a peu d'intérêt, puisque si ces individus ne sont pas compris dans la catégorie des hommes de service à gages, ils seront atteints dans tous les cas par l'art. 386 comme travaillant habituellement dans l'habitation où ils auront volé. — V. *infrà*, n. 538 et s.

477. — Et l'arrêt de cassation du 23 janv. 1823, Langevin, [S. et P. chr.] porte, en effet, que le vol fait par un commis salarié, dans la maison et au préjudice de son maître, rentre sous l'application de l'art. 385, soit que l'on considère le voleur comme homme de service à gages, soit qu'on le considère comme individu travaillant habituellement dans l'habitation.

478. — D'autre part, l'individu qui reçoit des matières premières pour les travailler à son domicile et être payé suivant la quantité des matières par lui façonnées ne peut pas être réputé ouvrier ou homme de service à gages. Dès lors, s'il dérobe une partie des matières qui lui ont été remises, il se rend coupable d'abus de confiance et non du crime de vol prévu par l'art. 386. — Cass., 16 mars 1837, Legendre, [P. 38.1.90] — V. *supra*, v° *Abus de confiance*, n. 256 et s.

479. — On jugeait, avant la loi de 1832, que l'apprenti qui dissipe le montant d'une lettre de change que son maître l'a chargé de recouvrer commet un abus de confiance et non un vol domestique, s'il n'est pas employé chez son maître en qualité de garçon de caisse, et si c'est seulement accidentellement qu'il a été chargé de ce recouvrement. — Cass., 31 mars 1825, Thomas, [P. chr.]

480. — On jugeait aussi que le vol fait par un commis au préjudice de son maître constitue un abus de confiance et non un vol domestique, lorsqu'il n'était point dit dans l'acte d'accusation, ni dans la déclaration du jury, que l'accusé fût le domestique ou serviteur à gages de la personne volée, ni un ouvrier, compagnon ou apprenti dans sa maison, son atelier ou son magasin, ni un homme travaillant habituellement dans l'habitation où il a volé. — Cass., 23 avr. 1812, Stubbe, [S. et P. chr.]

481. — Mais ces arrêts ont perdu presque tout leur intérêt depuis que le nouvel art. 408 a assimilé au vol domestique, quant à la pénalité, les abus de confiance commis par les domestiques, clercs, commis, comme aussi ceux commis par un apprenti, et cela, sans exiger que ce soit dans la maison du maître ou dans le travail habituel pour lequel il est employé que l'apprenti ait commis l'abus. — V. *suprà*, v° *Abus de confiance*, n. 325 et s.

482. — En ce qui concerne les employés de chemins de fer, il a été jugé que le vol commis par un homme d'équipe, dans la gare ou les dépendances de la gare où il est employé, constitue le crime de vol domestique. — Cass., 29 mai 1902, Mathieu, [*Bull. crim.*, n. 195] — Grenoble, 4 juill. 1872, Sayon, [S. 73.2.303, P. 73.1245]

483. — Mais jugé, d'autre part, que le vol de ballots de marchandises dans des wagons, commis par le garde-halte d'une Compagnie de chemin de fer, ne constitue pas un vol domestique; ce vol (en admettant que le garde-halte puisse être considéré comme un domestique ou un homme de service à gages) n'ayant été commis par lui, ni au préjudice du maître, ni dans la maison de ce dernier. — Toulouse, 14 févr. 1880, Francal, [S. 81.2.51, P. 81.1.318] — Sur la question de savoir si un tel vol peut être incriminé comme vol commis par un voiturier, V. *infrà*, n. 600 et s.

484. — La même hésitation s'est manifestée à l'égard de certains agents ou préposés des administrations publiques. Il paraît certain que la qualité d'officier de police judiciaire, qui appartient aux gardes champêtres ou forestiers des particuliers, ne permet pas de les considérer comme des hommes de service à gages. En conséquence, le vol commis, sans autre circonstance, par un garde particulier, dans l'étendue du territoire confié à sa garde, constitue un simple délit et non un vol domestique. Cass., 24 juin 1813, Senac, [S. et P. chr.]; — 3 août 1833 (Règl. de juges), Balavoine, [S. 33.1.883, P. chr.]; — 21 mai 1835, Blin, [S. 35.1.733, P. chr.]; — 19 juill. 1883, Poissonnard, [S. 85.1.471, P. 85.1.1114] — En ce qui concerne les préposés d'administration publique, et notamment les employés des postes, V. *infrà*, n. 555 et s.

485. — Jugé, d'autre part, que celui qui a soustrait frauduleusement des sommes d'argent dans le bureau d'un percepteur des contributions directes dont il était le commis ou caissier salarié, doit être poursuivi comme coupable de vol domestique et non de soustractions commises par un dépositaire ou comptable. — Cass., 5 août 1825, Le Barbier, [P. chr.]

486. — B. *A quelles conditions le vol commis par des domestiques ou gens de service peut-il être tenu pour vol qualifié?* — Tout d'abord, on doit poser en principe que le vol commis par un homme de service à gages a le caractère de vol domestique, quelle que puisse être la nullité des conventions existant entre l'auteur du vol et la personne volée. — Cass., 6 juin 1845, Affenaer, [S. 45.1.478, P. 48.2.601, D. 45.1.287]

487. — En règle générale, le vol domestique est celui qui est commis par les gens de service au préjudice du maître et dans la maison de celui-ci. Cependant, par exception, l'art. 386 étend l'aggravation au voleur, même lorsqu'il aura commis le vol envers des personnes qu'il ne servait pas, mais qui se trouvaient soit dans la maison de son maître, soit dans celle où il l'accompagnait. Mais cette disposition doit être restreinte dans les limites les plus étroites, de sorte que le vol commis par un domestique, soit dans un lieu public où il accompagne son maître, soit dans une maison étrangère où il a été envoyé par lui, ne donnerait point lieu à l'application des peines du vol domestique. — Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 5, n. 1977.

488. — La circonstance de maison habitée est aussi un élément essentiel de la qualification; d'où il suit que le vol commis par un domestique dans la maison de son maître n'est passible que d'une peine correctionnelle, lorsque le jury a écarté la circonstance de maison habitée, et que sa réponse ne constate pas d'ailleurs que le vol ait été commis au préjudice du maître. — Cass., 7 juin 1832, Lyon, [S. 32.1.778, P. chr.]

489. — Jugé également que le vol commis par un domestique, au préjudice d'un autre que son maître, ne constitue qu'un vol simple s'il n'a pas été commis dans la maison de son maître et si, d'ailleurs, rien ne constate qu'il l'ait été dans celle où il l'accompagnait. — Cass., 14 avr. 1831, Garant, [S. 31.1.195, P. chr.]; — 13 févr. 1834, Fouquereau, [P. chr.]; — 24 déc. 1835, Bonhoure, [P. chr.]

490. — On s'est demandé si la soustraction frauduleuse commise par un domestique dans la maison de son maître constitue un vol qualifié et non un vol simple, encore bien que les objets soustraits appartiennent à un tiers qui ne se trouve plus dans cette maison. La difficulté vient de ce que l'art. 386, C. pén., parle du vol commis par le domestique envers des personnes qu'il ne servait pas, mais *qui se trouvaient dans la maison de son maître;* ce qui ferait supposer qu'il est nécessaire que les personnes volées se soient trouvées dans la maison *au moment du vol.* Tel n'est, sans doute, point le sens de la loi. Cette disposition a eu pour but d'étendre et non de restreindre l'application de la peine du vol domestique. La présence *actuelle* de la personne volée dans la maison du maître paraît être une circonstance indifférente qui n'aggrave en rien la culpabilité du domestique. C'est ce que la Cour de cassation a décidé par plusieurs arrêts. — Cass., 13 févr. 1819, Metzelaire, [S. et P. chr.]; — 10 janv. 1823, Boudoux, [S. et P. chr.]; — 20 mars 1829, Jouvenot, [S. chr.]; — 7 juin 1832, Laboureur, [S. 32.1. 843, P. chr.] — Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 5, n. 1978; Garraud, t. 5, n. 2141.

491. — Jugé, conformément à cette jurisprudence, que le vol commis par un domestique, dans la maison de son maître, d'objets appartenant à une tierce personne, constitue un vol domestique, encore bien que cette personne ne se soit pas trouvée dans la maison du maître au moment du vol. — Poitiers, 12 mars 1852, Labrousse, [S. 52.2.679, P. 53.2.529]

492. — Il en est de même du fait du domestique qui s'approprie un bijou par lui trouvé chez son maître où il a été perdu par un tiers, et qui nie l'avoir trouvé quand on le réclame. — Cass., 5 juin 1817, Bouvet, [S. et P. chr.]

493. — A plus forte raison a-t-on dû décider que, pour constituer un vol domestique, il suffit que l'accusé soit domestique ou homme de service à gages dans la maison où il a commis le vol, lors même que le maître de la chose volée ne se serait pas trouvé dans la maison où l'un de ses domestiques l'a volé. En effet, ainsi que le dit la Cour de cassation, c'est surtout pour les cas d'absence, où il se confie à la foi de ses domestiques, que le maître a besoin de trouver plus de secours et de sévérité dans la loi. Cette solution ne peut faire difficulté. — Cass., 20 août 1829, Marchand, [S. et P. chr.] — Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 5, n. 1979; Garraud, *loc. cit.*

494. — A l'inverse, le vol commis par un domestique au préjudice de son maître ne cesse pas d'être passible des peines prononcées par l'art. 386, C. pén., parce qu'il aurait été consommé en dehors de la maison. En effet, nulle expression de cet article ne restreint la perpétration du vol dans l'intérieur de l'habitation; la raison de décider est d'ailleurs la même, puisque la confiance nécessaire du maître est illimitée et suit le domestique partout où celui-ci peut en abuser. — V. en ce sens Cass., 14 avr. 1831, précité, — Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 5, n. 198; Blanche, t. 5, n. 559; Garraud, *loc. cit.*

495. — La Cour de cassation a considéré comme coupable de vol domestique celui qui vole du blé ou de la farine qu'il était chargé d'aller chercher ou de reconduire chez les particuliers, en sa qualité de domestique d'un meunier, encore bien que la soustraction eût été faite, non dans la maison de son maître, mais en allant et venant. — Cass., 9 oct. 1812, Riffault, [S. et P. chr.]

496. — Toutefois cette décision pouvait faire difficulté, puisque, dans le cas auquel elle s'appliquait, la soustraction n'était commise ni au préjudice du maître, ni dans la maison de celui-ci, ni dans une maison où le domestique accompagnait son maître. — Aussi MM. Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 5, n. 1983, pensent-ils qu'on ne saurait voir là qu'un vol simple. — Legraverend, t. 2, p. 136, notes; Merlin, *Rép.*, v° *Vol*, sect. 2, § 3. — En réalité, il y a là, suivant nous, un abus de confiance et non un vol.

497. — La Cour de cassation avait étendu l'application de l'art. 386, C. pén., à des fraudes qui n'ont pas, par elles-mêmes, le caractère de soustraction frauduleuse, et elle avait décidé : 1° Que celui qui, étant placé en qualité de garçon de recettes à gages chez un commerçant, s'approprie le montant des recettes qu'il a faites en cette qualité, est passible des peines du vol domestique, encore bien qu'il n'habite pas la maison de son maître et qu'il ait commis le vol hors de cette maison. — Cass., 9 juill. 1812, Samson, [S. et P. chr.]

498. — ... 2° Que les soustractions frauduleuses commises au préjudice d'un commerçant par son commis de recettes à gages constituent le crime prévu par l'art. 386, C. pén., quoiqu'elles aient eu lieu hors de la maison de ce commerçant. — Cass., 9 sept. 1825, Herpin, [S. et P. chr.]

499. — ... 3° Que le vol fait dans la caisse et au préjudice d'un receveur de deniers publics par son commis salarié constitue un vol domestique, et non un vol simple, encore bien que le receveur lui ait confié une clef et l'administration de sa caisse. — Cass., 31 janv. 1823, Langevin, [S. et P. chr.]

500. — ... 4° Que le commis voyageur d'une maison de commerce, salarié à raison de tant par mois, est un homme de service à gages; qu'en conséquence, les détournements par lui commis au préjudice de son maître constituent le vol domestique puni par l'art. 386, C. pén. — Cass., 15 déc. 1826, Darrippe, [S. et P. chr.]

501. — ... 5° Que le commis salarié d'un sous-préfet, chargé, en cette qualité, de toucher les sommes dues à ce fonctionnaire pour son traitement et ses frais de bureau, qui détourne et applique à son profit les sommes ainsi touchées, se rend coupable d'un vol domestique et non d'un simple abus de confiance. — Cass., 14 févr. 1828, Jean Benoît, [S. et P. chr.]

502. — ... 6° Que le fait d'un commis salarié, préposé aux recettes dans un établissement de messageries, d'avoir détourné à son profit une partie des sommes qu'il a reçues en cette qualité constitue le crime de vol par un homme de service à gages, prévu par l'art. 386, n. 3, C. pén., et non un abus de confiance. — Cass., 7 janv. 1830, Fourcault, [P. chr.]

503. — ... 7° Que le commis salarié d'un négociant qui s'approprie les sommes à lui confiées pour acquitter les droits de douanes des marchandises qu'il était chargé d'expédier, et le produit des fermages qu'il a reçus pour le compte de son maître, se rend coupable d'un vol domestique et non d'un simple délit d'abus de confiance. — Cass., 17 juill. 1829, Raphaël Samuel, [S. et P. chr.]

504. — ... 8° Que le domestique qui détourne au préjudice de son maître le montant d'un billet que ce dernier l'avait chargé d'aller recevoir se rend coupable d'un vol domestique et non pas d'un abus de confiance. — Cass., 11 mai 1832, Léon, [P. chr.] — Bruxelles, 3 oct. 1834, Biscops, [P. chr.]

505. — Jugé de même que le détournement fait par un domestique d'une somme d'argent qui lui a été confiée par un tiers pour être remise à son maître, constitue non un simple délit d'abus de confiance, mais un vol domestique. — Metz, 23 févr. 1821, Bave-Georges, [S. et P. chr.]

506. — Au contraire, la cour de Paris avait jugé qu'un commis qui détourne, au préjudice de celui chez lequel il travaille, une somme d'argent qu'il a été chargé de toucher et dont on lui avait confié, à cet effet, la quittance ou le bordereau acquitté, se rend plutôt coupable d'abus de confiance que de vol domestique ou de vol simple. — Paris, 25 févr. 1825, Rollot, [S. et P. chr.]

507. — MM. Chauveau, F. Hélie et Villey (t. 5, n. 1982) critiquent avec raison ces décisions (à l'exception de celle de Paris) en ce qu'elles tendaient à confondre le vol, qui consiste à soustraire, avec l'abus de confiance, qui consiste à détourner ou à dissiper. C'est, en effet, par une extension abusive de l'art. 376 que ces décisions avaient été rendues. Nous avons vu que le vol doit consister dans une soustraction, une mainmise sur la chose d'autrui et que cet élément fait défaut toutes les fois que la chose détournée a été volontairement remise, confiée à l'inculpé (V. *suprà*, n. 72 et s.). Nous avons ajouté que cet élément essentiel doit se rencontrer aussi bien dans le vol qualifié que dans le vol simple (V. *suprà*, n. 451). Au surplus, la loi du 28 avr. 1832 a coupé court à toute controverse en assimilant au vol domestique les abus de confiance commis par les domestiques, hommes de service à gages, élèves, clercs, commis, ouvriers, compagnons, apprentis (art. 408). — V. *supra*, v° *Abus de confiance*, n. 325 et s.

508. — Le détournement, fait par le domestique, de l'argent par lui reçu pour acheter des provisions qu'il a réellement procurées, peut-il le faire réputer coupable de vol envers son maître?

N'est-ce pas plutôt un abus de confiance qualifié envers le maître (Garraud, t. 5, n. 2142), ou un délit d'escroquerie envers des fournisseurs dont le domestique a par dol surpris la crédulité (C. pén., art. 386 et 405)? Cette question ne manque pas de gravité. — V. à cet égard, *suprà*, v° *Abus de confiance*, n. 313 et s.

509. — Nous avons vu qu'aucune disposition de loi n'exige que les personnes lésées par un crime ou par un délit soient nommées ou désignées pour qu'il y ait lieu de poursuivre l'auteur de ce crime ou de ce délit, et que la poursuite est indépendante de toute réclamation de ceux qui en ont été victimes, et qui peuvent ne pas être connus (V. *suprà*, n. 253 et s.). Il en est ainsi même dans une accusation de vol domestiques; il suffit alors que le rapport de domesticité entre le voleur et le volé ait été reconnu, ce qui peut avoir lieu sans que le nom de la personne volée soit exprimé. La loi, en frappant plus sévèrement le voleur lorsqu'il est domestique ou homme de service à gages, n'ayant considéré ni le nom, ni la qualité, ni la position sociale ou politique de la personne volée, ni la validité ou la nullité des conventions écrites ou verbales qui auraient pu exister entre cette personne et l'auteur du vol, mais uniquement le lien qui attachait le voleur à la personne volée et les relations qui en étaient la conséquence forcée, il n'est pas nécessaire que les noms, titres ou qualités des personnes volées soient énoncées dans la question soumise au jury. — Cass., 6 juin 1845, Affenaer, [S. 45.1.478, P. 48.2.601, D. 45.1.287]

510. — La domesticité n'est une circonstance aggravante qu'à l'égard de celui qui a commis le vol ou qui y a participé. En effet, l'art. 386, n. 3, suppose une coopération effective. De là il résulte que le domestique qui n'aurait fait que recéler les objets volés à son maître ne serait pas passible de l'aggravation de peine; car la circonstance postérieure du recel ne peut faire changer de nature un vol qui, au moment de la perpétration, n'était pas un vol domestique. — Cass., 16 avr. 1818, Antoine, [S. chr.] — Carnot, t. 2, p. 288; Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 5, n. 1995. — V. au surplus, *suprà*, v° *Complicité*, n. 630 et s.

511. — Mais il a été jugé que le domestique à gages qui livre la clef de la maison de son maître pour y commettre un vol doit être considéré, non comme complice, mais comme coauteur de ce vol (L. 25 sept.-6 oct. 1791, tit. 3, art. 1). — Cass., 1er fruct. an XI, Meslin, [S. et P. chr.] — *Contrà*, Chauveau, F. Hélie et Villey, *loc. cit.* — V. *suprà*, v° *Complicité*, n. 592 et 593.

512. — La déclaration par le jury qu'un accusé était, au moment du vol, le domestique ou serviteur à gages de la personne volée, ne peut faire considérer le vol comme un vol domestique que dans le cas où cet accusé serait l'auteur du vol ou aurait aidé et assisté les auteurs du vol dans les faits qui l'ont consommé, en sorte qu'il pût en être considéré comme coauteur. En conséquence, lorsque le jury a déclaré que cet accusé n'était pas l'auteur du vol, et qu'ayant fait ensuite une réponse affirmative à la question de savoir s'il était au moins complice pour avoir aidé ou assisté l'auteur du vol dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé, il n'a rattaché spécialement cette réponse à aucune des alternatives que présentait la question, et a laissé ainsi subsister l'incertitude sur le véritable caractère de la complicité dont l'accusé est déclaré coupable, on doit, dans le doute, préférer l'interprétation la plus favorable à l'accusé et lui appliquer la peine la plus douce. — Cass., 17 sept. 1847, Lardit, Jorca et Montfort, [P. 48.1.464]

513. — Lorsqu'à la question de savoir si un individu est coupable d'un vol domestique », le jury répond que l'accusé « est coupable du fait principal, mais sans les circonstances », cette déclaration exclut nécessairement la circonstance aggravante de domesticité. — Cass., 16 juin 1848, [illegible], [S. et P. chr.]

514. — Dans le cas où au vol domestique se réunissent d'autres circonstances aggravantes du crime, cette qualité de domestique ou homme de service à gages n'est plus d'aucune considération, elle perd son caractère aggravant (Carnot, t. 2, p. 288, n. 17). On peut dès lors, ne pas la relever dans les questions posées au jury. Toutefois, il importe qu'il soit néanmoins interrogé sur cette circonstance pour le cas où les autres circonstances aggravantes seraient l'objet d'une réponse négative.

515. — La loi ne distingue pas, quant au vol domestique, celui qui est commis de jour et celui qui a lieu la nuit. La cour de Metz a donc décidé que la nuit n'est pas une circonstance aggravante du vol domestique commis dans une maison habitée. — Metz, 19 déc. 1820, [illegible] P. chr.] — Nous avons vu les observations que nous venons de faire s'impose également ici; lorsque la circonstance de la nuit et celle de la maison habitée se trouvent réunies à celle de la domesticité, comme il serait possible que cette dernière circonstance fût écartée par le jury, il est convenable de les mentionner toutes les trois dans l'arrêt de renvoi, ainsi que dans le résumé de l'acte d'accusation, afin que, le cas échéant, les faits puissent rentrer dans la disposition du n. 1, art. 386, et conservent ainsi le caractère d'un crime passible de la même peine.

516. — Il a été jugé, en ce sens, qu'il y a sans doute nullité lorsque, sur une accusation de vol commis la nuit dans une maison habitée et par un individu qui y servait en qualité de domestique, la question posée au jury ne s'explique pas sur cette dernière circonstance, mentionnée tant dans l'arrêt de renvoi que dans le résumé de l'acte d'accusation ; mais que, néanmoins, lorsque l'accusé a été déclaré coupable d'un vol commis la nuit dans une maison habitée, la circonstance omise ne pouvant pas influer sur l'application de la peine, laquelle est de la réclusion (art. 386. C. pén.), la cassation ne doit être prononcée que dans l'intérêt de la loi. — Cass., 31 déc. 1830 (Int. de la loi), Jobert, [P. chr.]

517. — Lorsque dans une accusation de vol domestique, le jury a écarté la circonstance aggravante de domesticité, le vol ainsi modifié ne constituant plus qu'un simple délit, il ne suffit pas que la déclaration constate que le vol a été commis depuis moins de dix ans, il faut qu'elle énonce d'une manière certaine qu'il n'était point couvert par la prescription de trois ans. Lorsque, par suite de cette énonciation, l'arrêt a été cassé et l'affaire renvoyée devant une autre cour d'assises, la partie de la déclaration du jury qui écartait la circonstance aggravante de domesticité ne peut continuer à subsister, et cette circonstance doit, dès lors, être soumise de nouveau avec le fait principal à la cour de renvoi. — Cass., 19 mars 1846, Jacquet, [P. 49.2.1[illegible]] — V. *suprà*, v° *Cour d'assises*, n. 4761 et s.

518. — Nous avons dit *suprà*, v° *Cour d'assises*, n. 3488 et s., 3504, que le jury n'a pas à être interrogé séparément sur la question d'intention dolosive ni sur la moralité du fait, l'expression « coupable » comprenant ces deux éléments. Application de cette règle a été faite, en matière de vol domestique par un arrêt qui a jugé que la circonstance de fraude ne doit pas être énoncée dans la question posée aux jurés, alors qu'ils sont interrogés sur un détournement commis par un domestique, ou employé, au préjudice de leur maître. La loi n'exige pas que cette qualification soit donnée au fait de détournement : elle résulte virtuellement de ce fait même. — Cass., 30 nov. 1837, Daillioux, [S. 38.1.250, P. 38.1.626] — V. au surplus, sur les questions à poser au jury en cette matière, *suprà*, v° *Cour d'assises*, n. 3386.

519. — II. *Ouvriers, compagnons ou apprentis.* — La deuxième espèce du vol domestique comprend ce qui est commis par un ouvrier, compagnon ou apprenti, dans la maison, l'atelier ou le magasin de son maître. L'aggravation de peine est motivée dans ce cas sur les rapports nécessaires de confiance qui s'établissent entre le maître et ses ouvriers.

520. — Pour que l'aggravation soit motivée, le concours des deux circonstances suivantes est nécessaire : 1° que le vol ait été commis par un ouvrier, compagnon ou apprenti; 2° qu'il l'ait été dans la maison, l'atelier ou le magasin de son maître. — Cass., 9 sept. 1825, Gelinet, [S. et P. chr.]; — 14 avr. 1831, Garraud, [P. chr.]; — 1er juin 1865, Tourin, [S. 67.1.462, P. 67. 1213] — *Sic*, Garraud, t. 5, n. 2144.

521. — Ces deux circonstances étant constitutives du crime, on peut les réunir dans la même question. — Cass., 28 mai 1875, *Bull. crim.*, n. 164] — *Sic*, Garraud, *loc. cit.* — V. sur le principe, *suprà*, v° *Cour d'assises*, n. 3414 et s.

522. — Mais la déclaration du jury et l'arrêt de condamnation doivent expressément constater l'existence de ces circonstances. — Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 5, n. 1986 ; Blanche, t. 5, n. 369 ; Garraud, t. 5, n. 2141.

523. — Ainsi, il a été jugé que le vol commis par un ouvrier au préjudice du maître chez lequel il travaillait habituellement n'est passible de la peine prononcée par le § 3, art. 386, C. pén., qu'autant que, dans la question soumise aux jurés et dans leur [illegible] — Cass., 25 [illegible] 1838, [illegible] — [illegible] 1840, [illegible] — [illegible] P. chr.]; — 15 juin 1860, [*Bull. crim.*, n. 136]; — 1er juin 1865, précité.

524. — ... commis par un [illegible]

cile de son maître, est un vol simple et non un vol domestique, lorsque ce domicile est séparé de l'atelier où l'ouvrier est employé. — Metz, 12 févr. 1819, G..., [S. et P. chr.]

525. — ... Que l'ouvrier accusé de vol domestique n'encourt pas la peine de la réclusion lorsque la déclaration du jury qui le reconnaît coupable de vol au préjudice de son maître n'énonce point que la soustraction a été commise dans la maison, l'atelier ou le magasin. — Cass., 21 janv. 1836, Burgeissen, [P. chr.]

526. — ... Qu'on doit réputer insuffisante et nulle la déclaration du jury qui ne mentionne pas la circonstance que le coupable travaillait habituellement dans la maison même où il a volé. — Cass., 16 déc. 1824, Chopy, [S. et P. chr.]

527. — ... Que le compagnon ou apprenti accusé de vol au préjudice de la personne chez laquelle il travaillait habituellement ne peut pas être condamné aux peines portées par l'art. 386, C. pén., si les jurés n'ont pas déclaré qu'il a commis ce vol dans le domicile de son maître, bien qu'ils aient été interrogés sur cette circonstance. — Cass., 7 avr. 1826, James, [S. et P. chr.]

528. — ... Que l'ouvrier qui a volé son maître n'étant passible de la peine édictée par l'art. 386, C. pén., qu'autant que le vol a été commis dans la maison, l'atelier ou le magasin de celui-ci, le jury doit être interrogé spécialement sur cette circonstance; qu'il ne suffirait pas de lui poser la question de savoir si à l'époque du vol l'accusé était l'ouvrier ou l'apprenti de celui qui en a été la victime. — Cass., 22 juill. 1847, Vigneaux, [P. 47. 2.695]

529. — Lorsqu'il résulte du réquisitoire du procureur général, que l'accusée travaillait habituellement en qualité d'ouvrière dans la maison où elle a commis le vol, l'arrêt de la chambre des mises en accusation ne peut se borner à renvoyer l'affaire au tribunal correctionnel, sans avoir préalablement reconnu qu'il ne résulte pas des charges que la soustraction ait été commise dans un atelier où cette accusée travaillait habituellement comme ouvrière à gages. — Cass., 22 nov. 1811, Finance, [S. et P. chr.]

530. — Par la maison, l'atelier, le magasin du maître, il faut entendre ceux où les ouvriers sont employés ou travaillent habituellement. — Cass., 11 avr. 1822, Miche, [S. et P. chr.]; — 29 oct. 1830, Baer, [S. et P. chr.] — Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 5, n. 1987.

531. — Ainsi, on ne pourrait appliquer l'art. 386 à l'ouvrier reconnu coupable d'avoir commis le vol dans le domaine de son maître, ce mot *domaine* n'exprimant pas clairement que c'est dans la maison ou ses dépendances que le vol a été consommé. — Cass., 24 mai 1832, Frobert, [S. 32.1.686, P. chr.] — *Sic*, Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 5, n. 1988; Garraud, t. 5, n. 2144.

532. — Mais la soustraction frauduleuse d'une somme d'argent, commise par un ouvrier dans la maison habitée et au préjudice de son maître, constitue-t-elle un vol domestique quoiqu'elle n'ait pas eu lieu dans l'atelier même, mais dans un appartement de la maison situé au-dessus de l'atelier? La question est controversée en doctrine et en jurisprudence. La Cour de cassation l'a tranchée par l'affirmative. — Cass., 20 avr. 1830, Merle, [P. chr.] — *Sic*, Garraud, t. 5, n. 2144.

533. — Au contraire, suivant la cour de Metz, le vol commis par un ouvrier, dans le domicile de son maître, constitue un vol simple et non un vol qualifié, lorsque ce domicile est entièrement séparé de l'atelier où l'ouvrier est employé. — Metz, 12 févr. 1819, G..., [P. chr.] — *Sic*, Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 5, n. 1988.

534. — L'art. 386 ne reçoit son application qu'autant qu'il s'agit d'un ouvrier encore au service du maître et travaillant chez lui; mais l'ouvrier qui volerait chez son ancien maître, après l'avoir quitté, ne commettrait qu'un vol simple.

535. — Toutefois, la cour de Paris a jugé que l'ouvrier qui commet une soustraction dans le domicile de la personne chez laquelle il avait travaillé jusque-là, mais où il ne travaillait plus au moment de la soustraction, commet un vol qualifié. — Paris, 25 janv. 1825, M..., [P. chr.] — Mais il faut dire que dans l'espèce de cet arrêt le vol avait eu lieu dans la dernière nuit passée par l'ouvrier chez le maître et à une époque où, bien qu'ayant rompu avec lui, il n'avait pas encore tout à fait quitté la maison. Dans cette espèce même, il y avait eu un coupable abus d'une généreuse hospitalité.

536. — De ce que le vol commis par l'ouvrier n'est réputé vol domestique qu'autant qu'il a été commis dans la maison, l'atelier ou le magasin du maître, il résulte que l'ouvrier qui se rend coupable de vol dans une maison où il a accompagné son maître pour y confectionner des travaux se rend coupable de vol simple et non de vol domestique. — Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 5, n. 1990. — Il n'en est pas ici de l'ouvrier comme du domestique. — V. *suprà*, n. 487.

537. — Le vol commis par un détenu, dans l'atelier de la maison centrale où il travaille, et au préjudice de l'entrepreneur des travaux, constitue un vol simple et non le crime prévu par l'art. 386, C. pén. En effet, l'entrepreneur des travaux de la prison n'est pas un maître dans le sens de la loi, et il n'est pas lié aux prévenus par cette confiance naturelle, nécessaire, qui a motivé la disposition rigoureuse de l'art. 386. — Paris, 12 mai 1835, Martin, [P. chr.] — *Sic*, Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 5, n. 1989.

538. — III. *Individus travaillant habituellement dans la maison.* — La troisième espèce de vol domestique consiste dans les soustractions qui sont commises par un individu travaillant habituellement dans l'habitation où il aura volé.

539. — Deux conditions sont indispensables pour l'aggravation de la peine. La première, c'est que le vol soit commis par un individu *travaillant* habituellement dans une maison; de telle sorte que celui qui commet un vol dans une maison dont il est un des locataires, ou dans laquelle il prend habituellement ses repas, ou dont on lui a accordé même gratuitement l'habitation, n'est pas passible de la pénalité écrite dans l'art. 386. La seconde, c'est que la soustraction soit consommée dans l'habitation même où il travaille. — Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 5, n. 1991; Rauter, t. 2, p. 127; Garraud, t. 5, n. 2145.

540. — Cette double circonstance doit nécessairement résulter de la réponse du jury, sans quoi la condamnation manquerait de base. — Blanche, t. 5, n. 575; Garsonnet, *loc. cit.*

541. — Ainsi jugé qu'un compagnon ou apprenti prévenu de vol au préjudice de la personne chez laquelle il travaille habituellement, ne peut être condamné aux peines portées par l'art. 386, n. 3, C. pén., qu'autant que la déclaration du jury constate expressément que le vol a été commis dans le domicile même de cette personne. — Cass., 7 avr. 1826, James, [S. et P. chr.]

542. — ... Que lorsque, dans une accusation de vol commis dans une maison où l'accusé travaillait habituellement, la déclaration du jury a été affirmative sur le vol et négative sur la circonstance aggravante résultant d'un travail habituel dans la maison où ce vol a été commis, le caractère du crime prévu par l'art. 386, C. pén., disparaît, et qu'il ne reste plus à la charge de l'accusé que le délit prévu par l'art. 401, même Code. — Cass., 16 juill. 1818, Delacroix, [S. et P. chr.]; — 21 juin 1832, Lemoine, [S. 32.1.848, P. chr.]

543. — Pour que l'art. 386 soit applicable, il faut, avons-nous dit, que l'inculpé travaille dans la maison; il faut, en outre, qu'il y travaille habituellement.

544. — L'expression de la loi : travaillant habituellement, embrasse toute espèce de travaux, matériels ou intellectuels, sans qu'on puisse la restreindre aux travaux effectués par des manœuvres, des ouvriers, des gens de service, etc. — Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 5, n. 1994; Blanche, t. 5, n. 574 et s.; Garraud, t. 5, n. 2145.

545. — C'est ainsi qu'il a été jugé que l'aggravation de peine prononcée par l'art. 386-3°, C. pén., contre l'individu travaillant habituellement dans l'habitation où il a volé, est applicable à l'aumônier qui commet un vol dans le couvent où il exerce son ministère. — Cass., 12 août 1880, Proc. gén. de Pau, [S. 81.1.483, P. 81.1.1091, et la note de M. Edmond Villey]

546. — De même, le vol fait par un commis chez un marchand est puni de la réclusion, lorsqu'il est établi que le prévenu travaillait habituellement dans la maison où il a volé. — Cass., 16 mars 1816, Vimont, [S. et P. chr.] — *Sic*, Chauveau, F. Hélie et Villey, *loc. cit.*

547. — Il faut, en outre, disons-nous, que le travail ait été habituel. Pour que le travail soit réputé habituel, il n'est pas nécessaire que la personne s'y livre tous les jours, ni qu'elle ait travaillé le jour même où le vol a été perpétré. — Cass., 27 août 1823, Vopel, S. et P. chr.] — Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 5, n. 1993; Garraud, t. 5, n. 2145. — Il suffit en effet qu'un ouvrier soit habituellement reçu dans une maison pour qu'on lui accorde, le jour où il n'y travaille pas, la même confiance que le jour où il y travaille. — V. cep. Legraverend, t. 2, chap. 2, p. 135, note 3.

548. — Mais des services rares et menus, quoique périodi-

ques et salariés, ne motiveraient pas l'application de l'art. 386, § 3, C. pén. C'est du moins ce qui semble résulter d'un arrêt de la Cour de cassation du 16 juill. 1813, Guerra, [S. et P. chr.] — Merlin, *Rép.*, v° *Vol*, sect. 2, § 3; Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 5, n. 1993.

549. — C'est ce que la cour de Colmar a décidé d'une manière formelle en disposant qu'un pareil travail ne constitue pas un travail habituel. — Colmar, 18 mai 1836, Morin, [P. chr.]

550. — Jugé également, sous l'ancienne législation, que l'apprenti qui dissipe le montant d'un billet que son maître l'a chargé de recouvrer se rend coupable d'un abus de confiance et non d'un vol domestique, s'il n'est pas employé chez son maître en qualité de garçon de caisse, et si ce n'est qu'accidentellement qu'il a été chargé de ce recouvrement. — Cass., 31 mars 1815, Thomas, [S. et P. chr.] — A plus forte raison en serait-il ainsi aujourd'hui. — V. *suprà*, v° *Abus de confiance*, n. 325 et s.

551. — En second lieu, le vol commis par un individu travaillant habituellement dans une maison ou habitation ne constitue le crime prévu par ledit article qu'autant qu'il a eu lieu dans la maison ou l'habitation dans laquelle il travaillait habituellement. — Cass., 9 sept. 1825, Gelinet, [S. et P. chr.]; — 14 avr. 1831, Garant, [S. 31.1.195, P. chr.]

552. — Pour qu'il y ait lieu à l'application de l'art. 386, C. pén., à l'égard d'un ouvrier ou facteur, il ne suffit donc pas qu'il soit constaté qu'il a commis le vol, et qu'il travaillait habituellement dans la maison : il faut encore qu'il résulte de la déclaration du jury qu'il a commis le vol dans la partie de la maison où il travaillait habituellement. — Cass., 16 déc. 1824, Chopy, [S. et P. chr.]

553. — L'aggravation de peine édictée par l'art. 386, § 3, contre l'individu qui travaille dans l'habitation où il a volé, est applicable au commis en écriture qui travaillait habituellement dans une usine, et qui a commis un vol dans le logement du concierge de l'usine, alors que ce logement est une dépendance de l'usine. En conséquence, la cour d'assises est seule compétente pour connaître de ce vol. — Cass., 9 avr. 1892, Marquant, [S. et P. 92.1.336]

554. — Mais pour rendre l'art. 386, C. pén., applicable au vol commis par l'individu faisant un travail habituel, il n'est pas nécessaire qu'il l'ait commis au préjudice de la personne chez laquelle il travaillait, pourvu que ce soit dans la maison de cette personne. — Cass., 20 mars 1829, Jouvenot, [S. et P. chr.]

555. — Que faut-il entendre par l'expression : individu travaillant habituellement dans la maison et qui vise-t-elle? La question s'est posée principalement à l'occasion des vols commis par des agents de certaines administrations.

556. — Il a été jugé, à cet égard, que le fait, de la part du gardien d'un bureau de poste aux lettres, chargé d'un service intérieur de propreté et de soins à donner au chauffage et à l'éclairage dudit bureau, d'y avoir soustrait des sommes d'argent provenant des recettes, constitue le vol réprimé par l'art. 386-3°, C. pén., comme ayant été commis par un individu travaillant habituellement dans l'habitation où il a volé, et non l'une des soustractions punies par les art. 169 et s., même Code, bien que ce gardien, nommé par arrêté du directeur général des postes, soit, en cette qualité, un agent de l'Administration. — Cass., 1er fevr. 1856, Lasserre, [S. 56.1.548, P. 56.2.318]

557. — ... Que l'employé de l'Administration des postes qui soustrait frauduleusement des lettres dans les bureaux où il travaille habituellement est passible des peines portées par l'art. 386, § 3, C. pén., encore bien que les lettres soutraites ne contiennent aucune somme ou valeur. — Cass., 24 juill. 1828, De Mallarme, [P. chr.]

558. — Toutefois, cette décision appelle une observation. La soustraction frauduleuse d'une lettre peut, comme celle de tout autre objet, causer un préjudice à autrui. L'existence d'un préjudice doit donc se présumer, lorsque l'accusé est déclaré coupable d'une pareille soustraction. Il est peut-être plus difficile d'assimiler l'employé d'une administration publique à un individu travaillant habituellement dans l'habitation de la personne qui le salarie. Néanmoins les caractères de l'art. 386, C. pén., pouvant se trouver réunis dans une déclaration du jury, nous ne voudrions point écarter d'une manière absolue l'application de cet article. Mais, dans l'espèce, la cour d'assises nous semble avoir excédé ses pouvoirs. La déclaration du jury ne portait point que l'accusé travaillât habituellement dans l'habitation où il avait commis le vol. Ce double caractère, essentiellement constitutif du crime prévu par l'art. 386, C. pén., ne résultait pas suffisamment de ce que l'accusé était employé du Gouvernement à l'Administration des postes, parce que le vol pouvait avoir été commis partout ailleurs qu'au siège de cette administration. Les cours d'assises n'ont pas le droit d'interpréter les déclarations du jury, ni, à plus forte raison, celui d'y ajouter. L'art. 386 était donc inapplicable. Mais la suppression d'une lettre étant une conséquence nécessaire de sa soustraction frauduleuse, nous pensons qu'il y avait lieu de prononcer la peine portée par l'art. 187, C. pén. — V. *suprà*, v° *Lettre missive*, n. 26 et s. — V. Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 5, n. 1994.

559. — L'armurier chargé d'entretenir et de réparer les fusils appartenant à une commune ne peut, par cela seul que la salle de l'Hôtel de Ville où sont déposés les fusils lui est continuellement ouverte, être considéré comme travaillant habituellement dans cet hôtel. Dès lors, la soustraction par lui faite des fusils qu'il est chargé de réparer ne constitue qu'un vol simple et non le vol qualifié par l'art. 286, § 3, C. pén. — Cass., 13 avr. 1837, Chagneau, [P. 38.1.382]

560. — Le vol commis par un individu chargé d'un travail habituel suppose nécessairement, comme celui d'un ouvrier dans l'atelier où il travaille, sa perpétration dans une maison habitée; il en résulte que cette circonstance ne peut jamais devenir aggravante du vol domestique dont elle forme un des éléments. — Chauveau, F. Hélie et Villey., t. 5, n. 1995. — V. *suprà*, n. 514 et s.

2° Vol par les aubergistes et hôteliers.

561. — La loi a dû s'occuper d'une manière spéciale du vol commis par les aubergistes et hôteliers au préjudice de ceux qui logent dans leurs maisons. Il y a, en effet, de la part de ces personnes un abus de confiance qui vient se joindre au délit lui-même et lui imprimer une plus grande gravité. La législation présente, à cet égard, des phases diverses.

562. — Dans l'ancien droit, le vol commis par l'aubergiste ou par quelqu'un de ses valets, serviteurs ou servantes, par son ordre, était puni d'une peine grave qui même pouvait être portée à celle des galères. — Jousse, t. 4, p. 185; Muyard de Vouglans, *L. crim.*, p. 287.

563. — La loi de 1791 (art. 15, sect. 2, tit. 2) punissait comme vol domestique les vols commis dans les hôtels garnis, auberges, cabarets, maisons de traiteurs, logeurs, cafés et bains publics; et le § 2 de cet article ajoutait que « tout vol commis par les maîtres desdites maisons ou par leurs domestiques envers ceux qu'ils y reçoivent, ou par ceux-ci envers les maîtres desdites maisons ou toute autre personne qui y est reçue, sera puni de huit années de fers ».

564. — L'art. 2, L. 25 frim. an VIII, modifia la loi de 1791, et distingua à l'égard des vols commis dans les auberges : 1° ceux commis par les aubergistes; 2° ceux commis par toutes autres personnes. Les premiers continuèrent de subir l'application de la loi de 1791, les autres ne furent plus punis que d'une peine d'un an à quatre ans d'emprisonnement.

565. — L'art. 386 du Code pénal de 1810 modifia, à son tour, la loi du 25 frim. an VIII, en punissant de la réclusion : 1° le vol commis par un aubergiste ou un hôtelier, ou un de leurs préposés, lorsqu'ils avaient volé tout ou partie des choses qui leur étaient confiées à ce titre; 2° le vol commis par un même individu dans l'auberge ou l'hôtellerie dans laquelle il était reçu.

566. — Cette disposition, qui effaçait en partie la distinction introduite par la loi de frimaire an VIII, fut elle-même modifiée par l'art. 3, L. 25 juin 1824, qui restreignit l'application de la peine de la réclusion aux vols commis par les aubergistes et les hôteliers. Ceux commis par d'autres personnes reçues dans l'auberge ou l'hôtellerie ne furent plus passibles que d'une peine correctionnelle, à moins (art. 12) qu'il ne s'agît de mendiants, vagabonds ou d'individus condamnés antérieurement soit à des peines afflictives ou infamantes, soit à un emprisonnement correctionnel de plus de six mois.

567. — Enfin, la loi du 28 avr. 1832, qui régit aujourd'hui la matière, n'a conservé, en leur appliquant la peine de la réclusion, la qualification de crime (V. art. 386, § 4) qu'aux vols commis par les aubergistes, leurs gens ou leurs préposés, lorsque ces vols auront porté sur tout ou partie des choses qui leur étaient confiées à ce titre. D'où il résulte que les vols commis dans les

auberges ou hôtels par toutes personnes qui y sont reçues ne constituent que des vols simples. — Garraud, t. 5, n. 2146.

568. — Ce changement de législation a fait perdre une grande partie de leur intérêt aux décisions rendues sous le Code pénal de 1810 à l'égard des vols commis dans les auberges et hôtels par tous autres que les aubergistes et les hôteliers. Mais ces décisions sont encore à consulter en tant qu'elles peuvent porter sur des principes communs aux vols commis soit par les aubergistes eux-mêmes, soit par d'autres personnes dans les auberges. Il est en effet certaines questions qui dans un cas comme dans l'autre doivent recevoir la même solution.

569. — Telle est, par exemple, celle de savoir ce que l'on doit entendre par auberges et hôtels. La question a été souvent agitée sous le Code de 1810, dans des espèces où il s'agissait de vols commis soit par les maîtres de certains établissements ouverts au public, soit par les personnes mêmes reçues dans ces établissements. La solution donnée par les arrêts qui vont suivre devrait être la même sous la loi nouvelle qui reproduit textuellement, en ce qui concerne les hôteliers et aubergistes personnellement, les termes du Code de 1810.

570. — La Cour de cassation a décidé qu'on devait entendre par hôtellerie, auberge, les hôtels et maisons où sont reçues temporairement les personnes qui, moyennant une rétribution, viennent y prendre le logement ou la nourriture : ainsi, par exemple, les maisons et hôtels garnis. Cette interprétation résulte de plusieurs arrêts rendus dans la même affaire par la Cour de cassation. — Cass., 4 avr. 1811, Colin, [P. chr.]; — 27 juin 1811 [ch. réunies], Colin, [P. chr.]; — 23 nov. 1811, Colin, [P. chr.] — Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 5, n. 1999; Blanche, t. 5, n. 582; Garraud, t. 5, n. 2148, note 26.

571. — Elle résulte aussi d'un avis du Conseil d'Etat rendu le 10 oct. 1811, à la suite d'un référé ordonné par la Cour de cassation au sujet de l'affaire que nous venons de citer. Cet avis est ainsi conçu : « Considérant que les motifs qui ont dicté la peine contre les vols commis dans une auberge ou hôtellerie s'appliquent évidemment aux vols commis dans une maison ou un hôtel garni ; qu'il résulte d'ailleurs des art. 73, 154, 475, C. pén., que le législateur a employé indistinctement, tantôt les expressions d'aubergistes et hôteliers, comme dans les premiers articles, tantôt celles de logeurs et aubergistes, comme dans le second, tantôt celles d'aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies, comme dans le troisième, pour assujettir les personnes désignées sous ces dénominations aux mêmes obligations et à la même responsabilité ; qu'ainsi, si les mots « maison » ou « hôtel garni » ne se trouvent pas littéralement répétés dans l'art. 386, on ne peut douter qu'ils n'y soient compris implicitement sous les expressions génériques d'auberge ou hôtellerie ; est d'avis que la peine de la réclusion portée en l'art. 386, C. pén., contre les vols commis dans une auberge ou hôtellerie, est applicable aux vols commis dans une maison ou hôtel garni ». Cet avis ayant force de loi (L. 16 sept. 1807, art. 2), la question n'est donc plus douteuse.

572. — Il a été jugé, en conséquence, qu'on doit assimiler aux auberges et hôtelleries la maison d'un logeur. — Cass., 25 oct. 1811, Vanderschalden, [S. et P. chr.]; — 10 oct. 1829, Fleury, [P. chr.]

573. — ... Les établissements de traiteurs. — Cass., 19 avr. 1813, Signoret, [P. chr.]

574. — ... Les cabarets. — Cass., 14 févr. 1812, Dantel, [P. chr.]; — Même date, Bonnot, [P. chr.]; — 1er avr. 1813, Maréchal, [S. et P. chr.]; — 16 avr. 1813, De Proost, [S. et P. chr.]

575. — ... Les cafés. — Cass., 28 mai 1815, Dupont, [P. chr.]; — 2 août 1825, Desportes, [P. chr.]; — 17 juin 1830, Garnier, [P. chr.] — Merlin, *Rép.*, v° *Vol*, sect. 2, § 3; Blanche, t. 5, n. 582; Garraud, *loc. cit.*

576. — En un mot, on doit entendre par hôtellerie ou auberge toute maison où on est reçu moyennant rétribution pour y prendre repos, logement, nourriture, soit qu'on y prenne à la fois repos, logement et nourriture ou seulement repos et nourriture. — Même arrêt. — *Contrà*, Chauveau, F. Hélie et Villey (t. 2, n. 2002) voient dans cette interprétation une extension, par voie d'analogie, de l'avis de 1811. « Or, disent-ils, en matière pénale on ne peut procéder par voie d'analogie ».

577. — Carnot assimile les hospices aux hôtelleries (t. 2, p. 297, n. 39).

578. — Mais on ne doit pas considérer comme hôtellerie ou auberge la maison de celui qui, moyennant une rétribution qu'il reçoit des habitants, loge pour eux les militaires qui leur sont assignés par un billet de logement, à moins, bien entendu, qu'il ne s'agisse d'un hôtel ou cabaret. — Cass., 4 sept. 1812, Tiercin, [S. et P. chr.]

579. — Nous ne croyons pas non plus que l'aggravation de peine dont il s'agit puisse être appliquée au préposé de la Compagnie des wagons-lits qui commettrait une soustraction frauduleuse au préjudice d'un voyageur. Les wagons-lits ne sont pas assimilés à une hôtellerie quant à la responsabilité civile. — Trib. Seine, 25 nov. 1892, Cie intern. des wagons-lits, [S. et P. 93.2.107, D. 93.2.587] et nous croyons qu'il en doit être ainsi, à plus forte raison, en matière pénale où l'interprétation restrictive est de rigueur.

580. — L'aggravation prononcée par cet article 386 est applicable à l'hôtelier qui commet un vol au préjudice d'un voyageur reçu dans son hôtellerie, soit qu'il y habite, soit qu'il n'y habite pas, et quoiqu'il fasse tenir son hôtellerie par un préposé. — Cass., 1er oct. 1812, Guarino, [S. et P. chr.] — Carnot, sur l'art. 386, C. pén., t. 2, p. 294, n. 30; Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 5, n. 2000; Garraud, t. 5, n. 2148. — Cette décision, quoique rendue sous l'ancien art. 386, est encore applicable aujourd'hui.

581. — L'art. 386 s'applique à tous ceux qui ont la qualité de préposés. Ainsi il s'applique au vol commis par un individu reçu dans l'auberge et qui y rend des services salariés. — Cass., 8 août 1811, Magnolfi, [S. et P. chr.]

582. — Mais on ne devrait pas considérer comme commis par un préposé de l'auberge le vol commis par un ouvrier paveur, dans la maison d'un aubergiste où il travaillait momentanément. — Cass., 5 sept. 1812, Neveu, [S. et P. chr.]

583. — L'art. 386, C. pén., nous l'avons dit, n'a conservé la qualification de crime qu'aux vols commis par un aubergiste ou un hôtelier, ou un de leurs préposés, lorsqu'ils auront volé tout ou partie des choses qui leur étaient confiées à ce titre. En dehors de la condition de lieu, qui vient d'être précisée, il faut en outre que le vol s'applique à des choses confiées à l'aubergiste à l'occasion de sa profession.

584. — La première conséquence de ce principe est que les voyageurs ou consommateurs seuls peuvent s'en prévaloir, à l'exclusion des étrangers, de ceux qui, par exemple, viennent visiter un voyageur. — Blanche, t. 5, n. 585; Garraud, t. 5, n. 2149.

585. — En second lieu l'art. 386 ne s'applique qu'au vol des objets apportés par le voyageur ou le consommateur dans l'hôtel, et non à ceux qui auraient été soustraits au préjudice du voyageur en dehors de l'hôtel.

586. — Mais, d'autre part, il suffit que des objets aient été apportés par un voyageur dans une auberge, alors même qu'ils n'auraient pas été donnés spécialement en garde à l'aubergiste, pour que ces objets soient réputés lui avoir été confiés à ce titre, et que, s'il les vole, il soit passible des peines prononcées par l'art. 386, C. pén. Par les mots « confiés à ce titre », la loi n'a pas entendu apporter de changement à la corrélation de l'art. 386, avec l'art. 1952, C. civ., qui répute l'aubergiste dépositaire nécessaire indépendamment de toute déclaration spéciale (V. *supra*, v° *Aubergiste et logeur*, n. 221 et s.), mais prévenir l'application dudit art. 386 au cas où les mêmes rapports ne se rencontreraient pas entre l'aubergiste ou hôtelier, auteur du vol, et les personnes au préjudice desquelles aurait eu lieu cette soustraction frauduleuse. — Cass., 28 oct. 1813, Netti, [S. et P. chr.] — Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 5, n. 2003; Garraud, t. 5, n. 2149; Blanche et Dutruc, t. 5, n. 584. — La loi du 18 avr. 1889 qui a limité à 1.000 fr. la responsabilité civile de l'hôtelier en ce qui concerne les espèces monnayées, valeurs et titres au porteur non déposées entre ses mains ne change rien à sa responsabilité pénale ni à celle de ses préposés en cas de vol par eux commis au préjudice du voyageur.

587. — Le caractère du vol ne changerait pas en raison de ce que l'aubergiste n'aurait fait que s'approprier un objet oublié dans sa maison par un voyageur. Car, ainsi que le dit Merlin (*Rép.*, v° *Vol*, sect. 2, § 3), le contrat de dépôt nécessaire ne cesse entre l'hôtelier et l'hôte que par la novation (qui ne peut résulter du simple oubli isolé de toute volonté d'en faire l'abandon), ou le retrait des effets du dépôt. C'est ce qui paraît aussi résulter de l'arrêt du 28 oct. 1813, précité. — Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 5, n. 2004. — V. aussi Carnot, t. 2, p. 250.

588. — L'art. 386 prévoit le vol commis par l'aubergiste ou

ses préposés; or, le vol consiste dans la soustraction frauduleuse; mais si les objets ont été déclarés à l'aubergiste et remis en ses mains, il ne peut y avoir soustraction frauduleuse; le fait se réduira-t-il donc dans ce cas à un simple abus de confiance? MM. Chauveau. F. Hélie et Villey (t. 5, n. 2005) soutiennent avec raison la négative en disant qu'en qualifiant vol un fait qui n'a pas les caractères ordinaires de ce délit, le Code a créé une exception, aux règles générales de cette matière, et que le délit est le même, qu'il constitue un véritable vol ou un abus de confiance. — V. en ce sens Garraud, t. 5, n. 2150.

589. — En ce qui concerne la responsabilité des aubergistes en matière de dépôts faits dans les auberges et les hôtelleries, V. *suprà*, v[is] *Aubergiste et logeur*, n. 192 et s.; v° *Dépôt*, n. 700 et s.

3° *Vol par les voituriers et bateliers.*

590. — Les voituriers, les bateliers et leurs préposés sont punissables : 1° lorsqu'ils ont volé tout ou partie des choses qui leur étaient confiées à ce titre; 2° lorsqu'ils ont altéré les marchandises dont le transport leur était confié.

591. — Dans le premier cas, la peine est celle de la réclusion (art. 386, n. 4). Dans le second, la peine est celle de l'emprisonnement.

592. — I. *Vol proprement dit.* — L'assimilation entre les voituriers, les bateliers et les aubergistes tire son principe de l'art. 1782, C. civ., qui assujettit les voituriers par terre et par eau aux mêmes obligations que les aubergistes pour la garde et la conservation des objets qui leur sont confiés. Dans l'ancien droit, le vol ainsi commis par un messager ou par un de ses préposés était poursuivi criminellement et puni des galères à temps. — Jousse, t. 4, p. 190.

593. — Il faut, pour que l'art. 386, § 4, reçoive son application au voiturier ou batelier : 1° que l'agent ait la qualité de voiturier ou de batelier, ou de préposé de voiturier ou batelier; 2° que la chose lui ait été confiée en cette qualité; 3° qu'il ait soustrait ou détourné cette chose.

594. — Suffit-il que des objets aient été confiés à un individu pour en effectuer le transport, pour qu'il puisse être réputé voiturier, et être passible, comme tel, de la peine portée dans l'art. 386? Chauveau, F. Hélie et Villey (t. 5, n. 2007) soutiennent la négative, attendu que l'aggravation de peine ayant son principe dans la confiance nécessaire résultant de la profession, cette confiance est assurément volontaire, lorsqu'on s'adresse pour le transport à une personne n'exerçant pas la profession habituelle de voiturier. Carnot (t. 2, p. 308), au contraire, déclare les art. 386 et 387 applicables à toute personne à qui des marchandises auraient été confiées pour les transporter d'un lieu dans un autre. Suivant M. Garraud (t. 5, n. 2152), il n'est pas nécessaire que le transporteur exerce habituellement la profession de voiturier, mais il faut, du moins, qu'il effectue un transport salarié. Le fait de transporter un ou plusieurs objets par complaisance ne suffirait pas à permettre l'application de l'art. 386.

595. — Jugé, par application de cet article, que celui qui soustrait frauduleusement une partie de la houille qui lui a été confiée, en sa qualité de batelier, pour être transportée dans un autre lieu, commet le vol qualifié prévu par l'art. 386, n. 4, C. pén., et non un simple délit d'abus de confiance. — Bruxelles, 26 nov. 1821, Cauwenberg, [P. chr.]

596. — ... Que le détournement, par un voiturier, d'objets confiés à sa garde, comme voiturier, ne constitue pas le simple délit d'abus de confiance réprimé par les art. 406 et 408, C. pén., mais bien le crime de vol qualifié, prévu par le n. 4, art. 386, même Code. — Cass., 9 avr. 1842, Renault, [S. 42.1.787, P. 42.2.454]

597. — Il a été jugé qu'à supposer qu'il n'y eût pas vol domestique dans le fait de celui qui vole du blé ou de la farine qu'il était chargé d'aller chercher ou de reconduire chez un particulier en qualité de domestique de meunier (V. *suprà*, n. 495), le fait rentrerait dans l'application du § 4, art. 386, C. pén., relatif aux voituriers ou à leurs préposés qui volent tout ou partie des choses à eux confiées à ce titre, et serait, sous ce rapport, passible de peines afflictives et infamantes. — Cass., 9 oct. 1812, Riffault, [P. chr.] — Cette décision est critiquée par Legraverend (t. 2, chap. 2, p. 136, note 3), qui ne donne d'ailleurs aucun motif de son opinion. On peut dire à l'appui que le blé n'est confié au meunier que pour qu'il le fasse moudre; que le transport est un simple accessoire de la mouture, et que, dès lors, le domestique du meunier ne peut pas être considéré comme le préposé d'un voiturier, ce qui rend inapplicable le n. 4 de l'art. 386, C. pén.

598. — Les entrep[illegible] ment à considérer comme voituriers par terre, soumis comme tels à l'aggravation [illegible] Cass., 18 [illegible].

599. — De ce que [illegible] en cette qualité, il suit que l'application de l'art. 386 ne peut être faite qu'à l'agent qui a été spécialement préposé à la surveillance des objets transportés. Ainsi, la cour de Nîmes a considéré comme un vol simple la soustraction frauduleuse commise dans une diligence par un postillon [illegible] que, pût-on considérer ce postillon de diligence comme préposé du voiturier, la chose qu'il aurait volée sur cette diligence ne lui aurait pas été confiée à ce titre. — Nîmes, [illegible] 1829, Vibre, [S. et P. chr.] — *Sic*, Chauveau, F. Hélie et Villey, *loc. cit.* Garraud, t. 5, n. 2153.

600. — De même, il a été jugé que le [illegible] gare ne peut être considéré comme un vol par un voiturier, s'il a été commis, non pas par un préposé de la compagnie, chargé de la garde et de la surveillance des bagages ou marchandises, mais par un ouvrier employé par elle à la réparation de [illegible]. — Cass., 19 juill. 1872, Rondel, [S. 73.1.96, P. [illegible] — *Sic*, Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 5, n. 1818 et 1819.

601. — Mais un chef de train dans l'Administration des chemins de fer de l'Etat doit être considéré comme étant le préposé d'un entrepreneur de transports ou voiturier. En conséquence, le chef de train coupable de détournement d'un pli contenant une lettre chargée dont il s'est approprié le montant, pli qui, par suite d'une erreur de direction, s'est trouvé confondu entre ses mains avec les lettres de service, tombe sous l'application de l'art. 386, § 4, C. pén., punissant de la réclusion le vol par un voiturier ou l'un de ses préposés de tout ou partie des choses à lui confiées à ce titre. — Cass., 23 mai 189[illegible], [illegible], [S. et P. 98.1.427]

602. — Il n'est pas douteux, en effet, que la responsabilité pén[illegible] qui pèse sur les voituriers embrasse les préposés des chemins de fer. — Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 5, n. 2011. — Sur la question de savoir si le vol commis par les préposés de chemins de fer peut être considéré comme vol domestique, V. *suprà*, n. 482 et s.

603. — Et il n'y a pas d'exception à faire à l'égard des employés des chemins de fer de l'Etat. Si, en effet, dans leurs rapports avec le service, les employés de l'Administration des chemins de fer de l'Etat sont tenus pour agents d'une administration publique (V. Cass., 18 nov. 1895, Pierre, [S. et P. 98.1.385, et la note de M. Chavegrin), en principe, on ne les considère pas ainsi, lorsqu'ils ont affaire au public; ils sont alors préposés d'un voiturier, et encourent la responsabilité que ce titre implique. — V. Chavegrin, note précitée.

604. — MM. Chauveau, F. Hélie et Villey enseignent que l'art. 386 ne serait pas moins applicable au voiturier coupable d'avoir soustrait des objets à lui confiés, lors même qu'ils n'auraient été ni déclarés ni inscrits. — Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 5, n. 2008.

605. — Toutefois, la cour de Colmar a décidé que l'art. 386, § 4, C. pén., n'est pas applicable au cas où le vol porte sur des objets primitivement déposés au bureau d'une diligence, quoique pour être transportés en un autre lieu, si le voiturier ne s'en est pas déclaré propriétaire au moment du départ, et les a abandonnés dans le bureau sans les réclamer; il y a là dépôt volontaire et non dépôt forcé. — Colmar, 12 juin 1839, Bonneville, [P. 40.1.291]

606. — En réalité la question est de savoir si le voiturier a ou non pris les objets en charge. Si, par exemple, l'employé du chemin de fer préposé à la garde de la consigne dérobe les bagages qui lui ont été confiés en cette [illegible] il est passible des peines de l'art. 386, § 4, alors même que [illegible] s'il dérobe des bagages déposés sur une banquette dans la salle commune des voyageurs, nous croyons que l'aggravation de peine ne devrait pas être appliquée. Dans ce cas, en effet, les bagages n'avaient pas été remis dans la première [illegible] *confiés* à l'employé à raison de sa qualité.

607. — Le vol commis par un voiturier des objets confiés à sa garde est un crime *sui generis* qui ne rentre pas [illegible] des circonstances aggravantes qui peuvent [illegible]

que suppose sa perpétration : ainsi, par exemple, de la circonstance d'effraction ; il reste toujours passible de la réclusion. — Cass., 2 févr. 1815, Clerc, [S. et P. chr.] — Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 5, n. 2009.

608. — Jugé de même, dans une espèce où le vol commis par le voiturier l'avait été la nuit, sur un chemin public et avec le concours d'autres personnes. — Cass., 18 mai 1843, Lamirault, [S. 43.1.735, P. 43.2.197]

609. — Il en résulte que le voiturier déclaré coupable d'avoir soustrait sur un chemin public des objets qui lui étaient confiés, et à l'égard duquel il existe des circonstances atténuantes, doit être condamné, non à la peine de la réclusion, mais seulement à celle de l'emprisonnement. — Cass., 15 oct. 1841, Fouchard, [P. 42.2.522]

610. — M. Garraud résout la question par une distinction. D'après lui on doit ou non tenir compte des circonstances aggravantes suivant que le propriétaire des marchandises accompagne ou non le voiturier. S'il ne l'accompagne pas, la circonstance de nuit, par exemple, est indifférente et n'aggrave pas le dommage qui lui est causé. Mais s'il l'accompagne, et si, par exemple, le vol est commis la nuit et en réunion, le danger que court la personne du voyageur aggrave le crime et en même temps la culpabilité du voiturier. Cette distinction pourrait être utile à faire, mais elle n'est pas dans la loi. Sans doute, si au vol qualifié se joint un autre crime, une tentative de meurtre, par exemple, il va de soi que les deux faits distincts pourront être relevés. Mais le fait seul de vol ne peut, croyons-nous, être puni que des peines prévues par l'art. 386, § 4.

611. — Aux termes de l'art. 93, Décr. 24 mars 1852, modifié par la loi du 15 avr. 1898, les vols commis à bord de tout navire par des capitaines, officiers, subrécargues ou passagers sont punis de la réclusion. La même peine est prononcée contre les officiers-mariniers, marins, novices et mousses quand la valeur de l'objet volé excède 20 fr. ou quand le vol a été commis avec effraction ou à l'aide de fausses clefs.

612. — Dès avant cette loi, il avait été jugé que le capitaine qui, dans l'intention de faire périr le navire au préjudice des assureurs, soustrait frauduleusement des marchandises chargées à son bord, et y substitue des objets sans valeur, commet le crime prévu par l'art. 386, C. pén. — Cass., 30 août 1822, J... G..., [S. et P. chr.] — V. *suprà*, v° *Baraterie*, § 4.

613. — On remarquera qu'à la différence des voyageurs qui aujourd'hui ne subissent aucune aggravation de peine pour les vols commis dans l'hôtel où ils sont logés (V. *suprà*, n. 67), les passagers, au contraire, à bord d'un navire, sont traités comme le capitaine et les officiers du bord.

614. — II. *Altération des marchandises.* — L'art. 387 punit d'une peine plus ou moins grave, suivant qu'elle a eu lieu à l'aide de substances malfaisantes ou non, l'altération commise par les voituriers, bateliers ou leurs proposés, des vins ou de toute autre espèce de liquides ou de marchandises dont le transport leur aura été confié. Dans le premier cas, la peine est de deux à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 25 à 500 fr., avec faculté pour les tribunaux de prononcer l'interdiction des droits mentionnés en l'art. 42, C. pén., pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, ainsi que l'interdiction de séjour pendant le même nombre d'années. Dans le second cas, c'est-à-dire lorsqu'il n'y aura pas eu mélange de substances nuisibles, l'emprisonnement est de un mois à un an et l'amende de 16 à 100 fr. (art. 387, C. pén., modif. par L. 13 mai 1863).

615. — L'ancienne jurisprudence prononçait aussi des peines rigoureuses contre les voituriers qui buvaient, fraudaient et gâtaient le vin qu'ils étaient chargés de voiturer. — Jousse, t. 4, p. 190; Muyard de Vouglans, p. 277 et 299.

616. — L'art. 387, de même que l'art. 386, exige trois circonstances constitutives : 1° que le prévenu ait la qualité de voiturier, de batelier, ou de préposé de ceux-ci; 2° que les marchandises lui aient été confiées en cette qualité; 3° qu'il les ait altérées.

617. — L'art. 387, s'applique comme l'art. 386, § 4, aux préposés des compagnies de chemins de fer (Rapport de la commission en 1863). — Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 5, n. 2011.

618. — Bien que l'altération commise au moyen de substances non nuisibles ne soit, aux termes de l'art. 387, punissable que d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 16 à 100 fr., MM. Chauveau, F. Hélie et Villey (t. 5, n. 2013) prétendent que si par le mélange on avait eu l'intention de nuire à quelqu'un, l'art. 317, 2e part., qui punit d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 16 à 500 fr., avec mise en surveillance facultative (aujourd'hui interdiction de séjour), le fait d'avoir occasionné à autrui une maladie ou incapacité de travail personnel en lui administrant volontairement, de quelque manière que ce soit, des substances nuisibles à la santé, pourrait être applicable; car l'art. 387 n'a eu en vue que la protection de la propriété et non celle des personnes. Cette interprétion ne nous paraît pas admissible. En effet, l'intention de nuire signalée par ces auteurs ne constituerait que la simple tentative du délit prévu par l'art. 317; or, aucun texte de loi ne prononce de peine pour cette tentative; et l'on sait qu'en matière de délit, il n'y a de tentative punissable que celles prévues par un texte formel (V. *suprà*, v° *Tentative*, n. 187 et s.). Elle ne saurait être accueillie, même dans le cas où il y aurait eu intention de nuire à des ascendants, ce qui constituerait une tentative de crime, suivant le dernier paragraphe de l'art. 317, puisque alors il manquerait toujours un des éléments du fait punissable, à savoir, la substance nuisible, l'hypothèse prévue par MM. Chauveau, F. Hélie et Villey, visant le cas où l'altération commise méchamment par le voiturier aurait eu lieu sans mélange de substances malfaisantes.

619. — Le délit existerait alors même que les voituriers, bateliers ou leurs préposés se seraient chargés de la conduite des marchandises qu'ils auraient altérées sans en avoir exigé de salaires. — Carnot, t. 2, p. 309.

620. — Lors même que l'altération aurait été faite avant la mise en chargement des marchandises ou depuis leur arrivée à destination, le délit rentrerait néanmoins dans la disposition de l'art. 387, cet article n'exigeant pas qu'elle ait lieu dans le transport de ces marchandises. — Carnot, t. 2, p. 309, n. 4.

621. — Il n'importe que l'altération ait été faite de jour ou de nuit, par une ou plusieurs personnes : c'est la nature du mélange et de l'altération que les marchandises ont éprouvés qui seule donne lieu à l'application de l'art. 387. — Carnot, t. 2, p. 309, n. 5.

622. — Sont punies de la réclusion toutes personnes embarquées, à quelque titre que ce soit, qui altèrent volontairement les vivres, boissons, ou autres objets de consommation, par le mélange de substances malfaisantes (art. 94, Décr. 24 mars 1852).

623. — Il résulte de ce texte qu'à la différence du voiturier, l'altération par l'addition de *substances malfaisantes* est seul puni à bord des navires, par le décret de 1852.

§ 2. *Vols qualifiés à raison du temps où ils ont été commis.*

624. — Les vols sont qualifiés à raison du temps où ils sont commis quand ils sont exécutés pendant la nuit.

625. — La nuit prête des facilités plus grandes à leur exécution, et elle enlève à celui qui en est la victime la plupart des moyens qu'il peut employer pour s'en garantir ou pour en obtenir la réparation. — Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 5, n. 2015; Garraud, t. 5, n. 2160; Blanche, t. 5, n. 509; Ortolan, *Elém. de dr. pén.*, t. 1, n. 844 et s.

626. — Le législateur de 1791 avait également considéré comme aggravante la circonstance que le vol avait été commis la nuit, et il élevait graduellement la peine appliquée au crime, suivant qu'au fait de nuit se réunissait un nombre plus ou moins grand d'autres circonstances de nature également à motiver l'aggravation (L. 25 sept. 1791, part. 2, tit. 2, sect. 2, art. 3 et s.).

627. — Sous la loi de 1791, les juges n'avaient pas la latitude d'un minimum à un maximum. Chaque circonstance aggravante faisait accroître la peine d'un nombre fixe d'années de fers; en sorte que la loi n'était autre chose qu'un tarif qui pouvait bien quelquefois servir de garantie à l'accusé contre la sévérité de ses juges, mais qui n'établissait aucune différence entre l'homme endurci dans le crime et celui que de pernicieux conseils, des circonstances fortuites ou un moment d'égarement avaient rendu criminel.

628. — La circonstance de la nuit ne fut déclarée aggravante par la loi du 25 frim. an VIII que pour les vols commis dans des terrains clos et fermés, et tenant immédiatement à une maison habitée. Les vols simples commis, même de nuit, dans une maison habitée, n'étaient passibles que d'une peine correctionnelle.

629. — Sous l'empire de la législation actuelle, la circonstance de la nuit, isolée de toute autre circonstance, n'est point en

principe aggravante du vol. Pour que l'acte cesse d'être un vol simple, il faut qu'avec la nuit concourent d'autres faits également destinés à assurer la consommation du crime. — Cass., 11 sept. 1818, Soubeyron, [S. et P. chr.] — Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 5, n. 2016; Garraud, t. 5, n. 2159.

630. — La circonstance de la nuit ne devient circonstance aggravante qu'autant que le vol a été commis par deux ou plusieurs personnes, ou qu'il l'a été dans un lieu habité ou servant à l'habitation. Ainsi, lorsque, de deux individus accusés de vol dans un clos pendant la nuit, l'un est acquitté et l'autre déclaré coupable de vol commis la nuit, le fait ne constitue qu'un vol simple, si la déclaration du jury n'exprime pas que le vol a été commis par deux ou plusieurs personnes, ou dans une maison habitée. — Cass., 2 déc. 1824, Boucher, [S. et P. chr.]

631. — Jugé, dans le même sens, que lorsque, sur une première question tendant à savoir si l'accusé est coupable d'un vol commis la nuit, dans une maison habitée, le jury a répondu négativement, et que, sur une autre question, il l'a déclaré complice par recélé du même crime, mais sans qu'il soit fait mention des circonstances de nuit et de maison habitée, l'accusé ne peut être condamné que comme complice d'un vol simple. — Cass., 26 sept. 1817, Joussaume, [S. et P. chr.]

632. — ... Que l'accusé déclaré coupable de vol commis la nuit ne peut pas être condamné à la peine de la réclusion portée par l'art. 386, C. pén., si le jury ne s'est pas expliqué sur la circonstance de bâtiments servant à habitation, mentionnée dans la position des questions. — Cass., 17 mai 1828, Jacob, [P. chr.]

633. — Toutefois, l'art. 388, C. pén., qui punit les vols faits dans les champs, aggrave la peine pour le cas où le vol a été commis de nuit. — V. *suprà*, n. 435 et s.

634. — Le vol commis pendant la nuit est passible : 1° de la peine de la réclusion s'il a eu lieu par deux ou plusieurs personnes; ou bien même par une seule personne dans un lieu habité ou servant à l'habitation, ou dans les édifices consacrés aux cultes légalement établis en France (art. 386); 2° de celle des travaux forcés à temps : s'il a été commis, accompagné de la double circonstance de la réunion de deux ou plusieurs personnes ou de maison habitée et de port d'armes apparentes ou cachées (art. 385); 3° s'il a été commis sur un chemin public (art. 383); 4° de la peine des travaux forcés à perpétuité : 1° s'il est accompagné des quatre circonstances qui suivent : *a*) réunion de deux ou plusieurs personnes; *b*) port d'armes apparentes ou cachées; *c*) si le vol a été commis soit à l'aide d'effraction extérieure ou fausses clefs ou escalade dans une maison, appartement, chambre ou logement habités ou servant à l'habitation ou leurs dépendances, soit en prenant le titre d'un fonctionnaire public ou d'un officier civil ou militaire, après s'être revêtu de l'uniforme ou du costume du fonctionnaire ou de l'officier, ou en alléguant un faux ordre de l'autorité civile ou militaire; *d*) violence ou menace de faire usage des armes (art. 381); 2° s'il a été commis sur un chemin public accompagné d'une autre des quatre circonstances prévues en l'art. 381 qui viennent être énumérées (art. 383).

635. — Le vol, qui n'est commis qu'avec les deux seules circonstances aggravantes de nuit et en réunion, n'est donc passible que de la réclusion. Par suite est nul l'arrêt qui a prononcé la peine des travaux forcés à temps. — Cass., 3 oct. 1872, [*Bull. crim.*, n. 247]; — 27 juin 1878, Payet, [S. 79.1.44, P. 79.70] — 19 févr. 1880 (Intérêt de la loi, aff. Guillon, [S. 81.1.392, P. 81.1.925]

636. — Mais il a été jugé : que le vol commis la nuit et de complicité, par deux personnes, est passible de la peine afflictive et infamante prononcée par l'art. 386 (réclusion), et non d'une simple peine correctionnelle. — Cass., 4 janv. 1812 (Intérêt de la loi), Kaatze, [P. chr.]

637. — ... Qu'un tribunal de police correctionnelle ne peut, sans violer les règles de compétence, retenir la connaissance d'un vol commis la nuit par deux ou plusieurs personnes dans une maison habitée, ce vol tombant sous l'application de l'art. 386, C. pén., qui prononce la réclusion. — Cass., 20 août 1812, Benoit de Coen, [S. et P. chr.]

638. — ... Que le fait de vol commis dans un grenier pendant la nuit, à l'aide de crochets ou de fausses clefs, constitue le crime prévu par l'art. 384, C. pén. — Cass., 3 juill. 1828, Toussaint-Leroy, [P. chr.]

639. — Que doit on entendre par vol commis pendant la nuit ? A cet égard, plusieurs systèmes ont été formulés.

640. — D'une part, la Cour de cassation, en se fondant sur l'art. 781, C. proc. civ., qui déterminait ce qu'on devait entendre par nuit quant à l'exécution de la contrainte par corps, a jugé que la nuit était l'intervalle qui existe entre le coucher et le lever du soleil. — Cass., 12 févr. 1813, Antoine, [S. et P. chr.] — 23 juill. 1813, Kruis-Bergen, [S. et P. chr.]; — 4 juill. 1823, Marloux, [S. et P. chr.]; — 15 avr. 1825, Gentil, [P. chr.] — Sic, Garraud, t. 5, n. 3160.

641. — Peu importe qu'il fasse encore jour au moment de la perpétration du vol. — Merlin, *Rép.*, v° *Vol*, sect. 2, § 3, art. 4, n. 1 et 2; Duverger, *Man. du juge d'instr.*, t. 1, n. 37.

642. — ... Ou que le lieu de la perpétration soit exempt de tout mouvement et de l'activité du jour. — Cass., 12 févr. 1813, précité.

643. — Elle a donc réputé commis de nuit : 1° Un vol commis le 23 novembre, entre neuf et dix heures du soir. — Même arrêt.

644. — 2° Un vol commis le 17 décembre, après six heures du soir. — Cass., 15 avr. 1825, précité.

645. — ... 3° Un autre vol commis le 11 octobre, entre sept et neuf heures du soir. — Cass., 11 mars 1830, Porte, [S. et P. chr.]

646. — Suivant Bourguignon (*Jurispr. C. crim.*, t. 1, p. 146), dont l'opinion diffère en cela de la jurisprudence de la Cour de cassation, il faut se reporter, pour fixer le temps de la nuit, aux termes de l'art. 1037, C. proc. civ., relatif au temps pendant lequel on ne peut s'introduire dans le domicile du citoyen pour faire une signification. Dans ce système, la nuit durerait de six heures du soir à six heures du matin du 1er octobre au 1er mars, et de neuf heures du soir à quatre heures du matin du 1er avril au 30 septembre. — V. *supra*, v° *Exécution des actes et jugements*, n. 552 et s., *Exploit*, n. 392.

647. — Carnot (*Comm. C. pén.*, t. 2, p. 265) repousse l'argument tiré des art. 781 et 1037, en ce que ces articles ne sont applicables qu'aux matières civiles; il présente un troisième système qui consiste à dire que « le législateur n'ayant pas déterminé dans le Code pénal ce qui devait être considéré comme nuit, la conséquence naturelle à en tirer c'est que, dans son opinion, la nuit ne commence réellement, dans chaque localité, qu'à l'heure où les habitants du lieu sont dans l'usage de rentrer dans leur habitation pour s'y livrer au repos ». Il fait, au surplus, remarquer que cette circonstance est abandonnée à l'appréciation du jury, d'après le résultat des débats.

648. — D'accord avec Carnot sur l'inapplicabilité des dispositions du Code de procédure et sur le droit d'appréciation qui appartient souverainement au jury, nous ne pouvons cependant adopter sa définition. Qu'entend-il en effet par l'heure habituelle du repos? S'il veut parler du coucher, il établit une différence marquée et inadmissible entre la ville et la campagne. Ainsi à Paris la même activité règne dans certains quartiers jusqu'à minuit et au delà, et cependant, surtout en hiver, la nuit règne alors depuis longtemps, et les habitants de la campagne sont depuis longtemps aussi généralement livrés au repos. Veut-il parler seulement de l'heure de la cessation extérieure des travaux, causée par l'obscurité de l'atmosphère? Il n'y a de même aucune analogie à établir entre les diverses localités. Ce n'est pas sur les habitudes des hommes que se règlent les faits purement physiques. Il faut, pour les définir, consulter la nature et en suivre les vicissitudes. Nous dirons donc que la nuit commence immédiatement après le crépuscule, et qu'elle finit immédiatement avant l'aurore; c'est dans cet intervalle que se remarquent toutes les considérations qui ont fait ranger avec la peine du vol, savoir : pour le voleur, la facilité de se cacher, et, pour le volé, la difficulté plus grande de s'en garantir, jointe à un plus grand danger pour sa sûreté personnelle.

649. — C'est en ce dernier sens qu'on a dit que les vols commis entre le coucher et le lever du soleil n'est pas nécessairement un vol de nuit, parce qu'entre l'un et l'autre, il existe le crépuscule du soir et celui du matin, qui ne font point partie de la nuit. En conséquence, un vol ne peut être réputé commis de nuit qu'autant qu'il a eu lieu après le crépuscule du soir et avant le crépuscule du matin. — Nîmes, 7 mars 1829, Nègre, [S. et P. chr.]

650. — Tel est aussi l'avis de MM. Chauveau, F. Hélie et Villey, lorsqu'ils disent que dans la pensée du législateur la nuit est la nuit *réelle*. Le vol commis pendant la nuit est donc le vol commis pendant les heures de l'obscurité, au milieu des ombres,

après la chute et avant la naissance du jour, puisque c'est dans les ténèbres de la nuit que l'agent puise cette audace et trouve cette facilité qui ont motivé l'aggravation de la peine. — Ils résument au surplus leur opinion en disant : « La nuit commence quand le crépuscule expire; elle expire quand il commence à renaître ». — Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 5, n. 2020.

651. — Au surplus, ainsi que cela a déjà été dit, la circonstance de la nuit est un point de fait qu'il appartient aux jurés d'apprécier souverainement d'après les témoignages et les preuves du procès. — Cass., 18 déc. 1873, [*Bull. crim.*, n. 310] — *Sic*, Chauveau, F. Hélie et Villey, *loc. cit.*; Garraud, *loc. cit.*

§ 3. *Vols qualifiés à raison du lieu de leur exécution.*

652. — Les vols sont qualifiés à raison du lieu de leur exécution quand ils sont commis : 1° dans les maisons habitées et leurs dépendances; 2° dans les édifices consacrés au culte et dans les dépôts publics; 3° sur les chemins publics.

1° *Vols dans les maisons habitées et leurs dépendances, dans les parcs, enclos.*

653. — Le Code pénal de 1791, qui punissait de quatre années de fers le vol commis dans un terrain clos et fermé, si ledit terrain tenait immédiatement à une maison habitée, et de quatre années de détention si le terrain n'était pas attenant immédiatement à une maison habitée, n'avait point porté de peine particulière contre le vol exécuté dans une maison habitée, sans autre circonstance de nature à élever la peine (L. 25 sept. 1791, 2e part., tit. 2, sect. 2e, art. 25).

654. — Sous le Code du 3 brum. an IV (2e part., tit. 2, sect. 2e), la circonstance de maison actuellement habitée ou bien servant à l'habitation devenait aggravante du vol commis à l'aide d'effraction, ou de fausses clefs, ou d'escalade, ou de port d'armes meurtrières, et motivait l'addition de deux années de fers à la peine de huit années prononcées contre ce dernier crime.

655. — La loi du 26 flor. an V prévoyait et punissait de mort les vols dans les maisons habitées lorsqu'ils se trouvaient accompagnés de l'une des circonstances suivantes : 1° si les coupables s'étaient introduits dans la maison par la force des armes; 2° s'ils avaient fait usage de leurs armes dans l'intérieur de la maison contre ceux qui s'y trouvaient; 3° si les violences exercées sur ceux qui se trouvaient dans la maison avaient laissé des traces, telles que blessures, brûlures ou contusions.

656. — La loi du 29 niv. an VI prononçait la peine de mort : 1° contre les vols commis dans les maisons habitées, avec effraction extérieure ou escalade (art. 1); 2° contre la tentative de ces mêmes vols, lorsqu'il apparaissait, par les circonstances du fait, que l'introduction avait eu lieu avec le dessein d'assassiner ou de voler (art. 3).

657. — La loi du 25 frim. an VIII (art. 5) disposa que lorsque deux ou plusieurs personnes non armées se seraient introduites de jour, sans violence personnelle, effraction, escalade ni fausses clefs, dans l'intérieur d'une maison actuellement habitée ou servant à l'habitation, et y auraient commis un vol, la peine ne pouvait excéder deux années ni être moindre de six mois d'emprisonnement.

658. — Aux termes de l'art. 9 de ladite loi, tout vol commis dans un terrain clos et fermé, si ledit terrain tenait immédiatement à une maison habitée, était puni d'une peine qui ne pouvait être moindre de six mois, ni excéder deux années d'emprisonnement.

659. — La loi du 18 pluv. an IX, qui avait institué des tribunaux spéciaux pour la répression de certains crimes, avait mis dans les attributions de ces tribunaux les vols dans les campagnes et dans les habitations et bâtiments de campagne, lorsqu'il y aurait effraction faite aux murs de clôture, au toit des maisons, portes et fenêtres extérieures, ou lorsque le crime aurait été commis avec port d'armes et par une réunion de deux personnes au moins (L. 18 pluv. an IX, art. 9).

660. — Le Code pénal de 1810 est venu modifier les lois antérieures. Sous l'empire de la législation actuelle, la circonstance que le vol a été commis dans une maison habitée ou servant à l'habitation n'est point à elle seule une circonstance aggravante, en ce sens qu'elle ne suffit pas à elle seule pour faire sortir le vol qui y est commis de la classe des délits pour le faire rentrer dans celle des crimes, mais elle constitue un élément d'aggravation lorsqu'elle se réunit à certains faits extérieurs déterminés. — Cass., 22 janv. 1824, Delort, [S. chr.] — Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 5, n. 2052; Garraud, t. 5, n. 2162.

661. — Ainsi, le vol ordinaire commis de jour dans une maison habitée n'est puni que comme vol simple. Mais la circonstance de maison habitée concourt à faire du vol un crime : lorsqu'elle se joint, 1° soit à celle d'effraction ou d'escalade, ou de fausses clés, ou d'usurpation de titre ou costume; et, dans ce cas, la peine est, soit des travaux forcés à perpétuité, s'il y a réunion des cinq circonstances énumérées en l'art. 381, soit des travaux forcés à temps, lorsque ces circonstances ne sont pas toutes réunies (art. 384 et 385); 2° soit à la circonstance de la nuit, ou à celle de la réunion de deux ou plusieurs personnes. Et dans ce cas la peine est celle de la réclusion (art. 386).

662. — En présence du texte formel de l'art. 381, § 4, le fait, que le vol aurait eu lieu dans une maison habitée, ne suffit pas pour constituer l'une des cinq circonstances aggravantes dont la réunion entraîne la peine des travaux forcés à perpétuité; il faut, de plus, que l'introduction dans cette maison ait eu lieu par une des voies énumérées dans le § 4, art. 381, C. pén. — Cass., 4 févr. 1836, Allard, [P. chr.]

663. — Il a été jugé, par application de l'art. 386, que le vol d'objets mobiliers commis par deux personnes dans une maison habitée est passible des peines portées par l'art. 386, § 1, C. pén., et non de celles prononcées par l'art. 410. — Cass., 24 juin 1813, Babone et Gazzant, [S. et P. chr.]; — 19 sept. 1832, Hugot, [P. chr.]

664. — I. *Vol commis dans une maison habitée et ses dépendances.* — La loi ne définit pas la maison habitée; mais elle dit (art. 390) que l'on doit réputer maison habitée tout bâtiment, logement, loge, cabane, même mobile, qui, sans être actuellement habitée, est destinée à l'habitation, et tout ce qui en dépend, comme cours, basses-cours, granges, écuries, édifices qui y sont enfermés, quel qu'en soit l'usage, et quand même ils auraient une clôture particulière dans la clôture ou enceinte générale.

665. — Quant à la maison habitée, c'est tout bâtiment qui sert actuellement à l'habitation, quelle qu'ait été d'ailleurs sa destination principale et primitive. — Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 5, n. 2053; Blanche, t. 6, n. 2; Garraud, t. 5, n. 2163.

666. — Il n'est pas nécessaire, pour qu'un vol soit réputé commis dans une maison habitée, que la maison soit habitée par ceux au préjudice de qui le vol a été fait, ou destinée à leur habitation. La loi n'admet à cet égard aucune distinction. — Cass., 24 juin 1813, précité [S. et P. chr.] — Même date, Raffo, [S. et P. chr.] — Legraverend, t. 2, chap. 2, p. 134; Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 5, n. 2054; Garraud, *loc. cit.*; Blanche, t. 5, n. 553 et 554.

667. — Bien mieux, la circonstance aggravante du vol dans une maison habitée existe alors même que la maison dans laquelle le vol a eu lieu est habitée par le voleur lui-même. — Cass., 30 sept. 1869, Ischée, [S. 70.1.232, P. 70.760] — *Sic*, Carnot, *C. pén.*, t. 2, p. 286; Morin, *Rép.*, v° *Vol*, n. 57; Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 5, n. 2055.

668. — ... Par exemple, à titre de locataire. — Cass., 7 déc. 1827, Ponthieux, [S. et P. chr.]; — 10 déc. 1836, Pierrard, [S. 37.1.830, P. 37.2.391]

669. — Jugé encore que la circonstance que l'un des auteurs du vol commis dans une maison habitée y demeurait par le consentement du maître, et qu'il ne s'y est pas introduit furtivement, ne dépouille point le fait du caractère de vol commis dans une maison habitée. — Cass., 8 juill. 1813, Callastrini, [S. et P. chr.]

670. — Il a même été décidé que le vol commis à l'aide d'effraction dans une habitation commune au voleur et à la personne volée doit être puni comme s'il avait eu lieu dans une maison exclusivement habitée par la personne volée. — Cass., 10 févr. 1827, Hubert et Delatz, [S. et P. chr.] — Aix, 24 déc. 1857, Giraud, [S. 58.2.375, P. 58.334] — Ces décisions, disent MM. Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 5, n. 2055, sont rigoureusement conformes au texte de la loi.

671. — Dans l'art. 390, C. pén., les expressions de « maison habitée ou servant à l'habitation » ne s'appliquent pas seulement aux édifices ou constructions, dans lesquels serait établie l'habitation permanente et continuelle; l'habitation, au sens de

cet article, peut également résulter d'une demeure temporaire pour certains besoins, certaines affaires, certains devoirs. — Cass., 22 mars 1889, Guérin et Dennin, [S. 90.1.96, P. 90.1.193, D. 89.1.388] — V. en ce sens, Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 5, n. 2056; Garraud, t. 5, n. 2163.

672. — Il a été jugé, [illegible] que doit être considéré comme une maison habitée, au sens de l'art. 390, C. pén., le bureau d'une gare de tramways construite en planches, lequel est, en raison même de l'exercice des fonctions de la receveuse, destiné à être habité par elle chaque jour aux heures de passage des trains; la permanence de cette destination suffit sans qu'il y ait habitation permanente de la receveuse, domiciliée dans un autre endroit. — Cass., 30 mars 1901, Perronny, [S. et P. 1903.1.297, et la note de M. J.-A. Roux]

673. — Mais la Cour de cassation nous paraît étendre ainsi bien au delà des termes de l'art. 390 le caractère de la maison habitée. Si la solution était juste, elle conduirait à donner la qualification de maison habitée à tous les lieux couverts, où l'homme peut avoir à se trouver momentanément pour ses fonctions, son travail ou son plaisir. Le domaine de l'art. 390 prend des proportions démesurées, qu'il n'a pas été très-certainement dans la pensée du législateur de lui attribuer. Si, en effet, le vol commis dans une maison habitée a été envisagé comme un vol aggravé, c'est parce qu'il suppose plus d'audace chez le délinquant, et cause une alarme plus forte à la population. Mais, en parlant de maison habitée, la loi impliquait une maison réellement occupée par les habitants au moment de l'infraction. Fallait-il donc, parce que ceux-ci étaient absents, faire cesser l'aggravation de la peine, quand n'avaient diminué ni l'audace du criminel, ni l'effroi de la population? Fort justement le législateur a estimé que le délinquant ne devait pas bénéficier d'un hasard qu'il pouvait ignorer, et, élargissant la circonstance aggravante, il a réputé, dans l'art. 390, maison habitée « tout bâtiment, logement, loge, cabane même mobile, qui, *sans être actuellement habité*, est destiné à l'habitation ». Le point de vue auquel il faut se placer pour interpréter ce texte s'aperçoit donc clairement. Est un lieu destiné à l'habitation tout bâtiment qui normalement est habité, c'est-à-dire l'objet d'une demeure continue, servant aux divers besoins de la vie, encore qu'au moment du délit il n'ait pas ou n'ait plus ses habitants. Or, tel n'est pas le cas d'une gare de tramways que la receveuse-buraliste occupe seulement quelques instants par jour, et où elle n'a rien qui serve aux besoins divers de son existence. L'impropriété à qualifier cette gare de lieu habité est manifeste. On ne peut pas dire, en effet, de cette buraliste qu'elle habite la gare, qu'elle en est l'habitante, que la gare est son habitation. Mais surtout, ce qui fait défaut, ce sont les motifs qui ont fait aggraver la peine du vol, quand celui-ci est commis dans un lieu habité. Il ne faut pas une audace particulière au délinquant pour s'introduire dans une baraque, généralement en planches, souvent mal fermée, qui est laissée la plus grande partie du jour et toute la nuit sans aucun garde. De son côté, la population ne peut guère s'émouvoir, si le délinquant met à profit tant de facilités pour y commettre une soustraction. L'erreur de la Cour de cassation vient de ce qu'elle n'a pas exigé, pour caractériser l'habitation, la destination du lieu à une demeure complète, servant pour tous les besoins de la vie, comme l'implique cependant le sens naturel du mot « destiné à l'habitation », et qu'elle s'est au contraire contentée d'une résidence momentanée pour certaines affaires ou certains services. — Roux, note sous Cass., 30 mars 1901, précité.

674. — Sur ce point, la jurisprudence ne paraît pas d'ailleurs se déterminer par des principes absolus. C'est ainsi qu'il a été jugé, d'une part, qu'une cabane ne peut être réputée habitée qu'autant qu'elle est destinée *d'une manière permanente* à l'habitation : il ne suffit pas d'une occupation accidentelle ou momentanée. — Cass., 7 mars 1823, Castellan, [S. et P. chr.]

675. — ... Comme lorsqu'elle sert seulement d'habitation et de poste à des chasseurs. — Cass., 20 juin 1823, Denery, [S. et P. chr.]

676. — Mais il a été jugé, d'autre part, que les bureaux d'une maison de banque, notamment, où tout le personnel des employés se réunit quotidiennement et pendant la plus grande partie de la journée, constitue un lieu habité ou servant à l'habitation, au sens légal de ce mot. — Cass., 22 mars 1889, précité.

677. — Dans tous les cas, on doit considérer comme accompli dans une maison habitée le vol commis la nuit, dans une étable séparée de toute habitation, mais dans l'enceinte de laquelle couche habituellement le gardien des bestiaux qui y sont renfermés. — Cass., 4 [illegible] 1842, [illegible] P. [illegible], Chauveau, F. Hélie et Villey, *loc. cit.*

678. — De même, le vol commis sur un bateau renfermant un [illegible] comme un vol [illegible] 1842, [illegible] — [illegible] 1876, Donzel, [S. 76.2.136, P. 76.574] — Blanche, *Études pratiques sur le Code pénal*, t. 6, n. 4; Chauveau, F. Hélie et V[illegible], t. 5, n. 205; [illegible], t. 5, n. 2[illegible].

679. — Mais le vol commis sans circonstance aggravante, dans un bateau à vapeur destiné uniquement au transport [illegible] personnes et des marchandises, doit être assimilé au vol commis dans une voiture publique [illegible] sur un chemin public [illegible] sible que des peines de l'art. 401, C. pén., et le tribunal correctionnel est compétent pour en connaître. — Cass., 6 mars [illegible] Crouzet, [S. 46.1.426, P. 46.2.73] — *Sic*, Chauveau, F. [illegible] et Villey, n. 2057.

680. — [illegible] vol commis avec effraction dans une voiture publique, par un individu qui y occupait une place, peut être considéré comme fait dans une maison habitée, ou si, au contraire, il ne constitue qu'un vol simple. La difficulté venait du silence du Code en présence [illegible] de la loi de 1791 qui prononçait [illegible] de fers : 2° de [illegible] du 25 frim. an VIII [illegible] d'une seule année d'emprisonnement. La Cour de cassation a décidé avec raison que le but de l'art. 390 avait été de protéger l'habitation, c'est-à-dire le lieu destiné à la demeure des citoyens, et qu'il n'y avait aucune assimilation à faire entre un tel lieu et une diligence. — Cass., 7 sept. 1827, Bernardel, [illegible] P. chr.]; — 6 mars 1846, précité. — [illegible] *cit.*; Garraud, t. 5, n. 2163.

681. — Jugé, dans le même sens, qu'une voiture publique ne peut être assimilée à une maison habitée pour la qualification des vols qui y sont commis. Ainsi, l'enlèvement d'une cassette dans une diligence, par un voyageur, s'il n'est d'ailleurs accompagné d'aucune circonstance aggravante, constitue un vol simple, et non un vol avec effraction. — Nîmes, 7 janv. 1829, Vabre, [S. 46.1.426, *ad notam*] — *Sic*, Morin, *Dict. de dr.* [illegible] v° V[illegible], p. 816.

682. — Le vol commis, la nuit, dans une distillerie, sans autre circonstance aggravante, n'entraîne point la peine portée par les art. 381 et 384, C. pén., et n'est passible que des peines correctionnelles de l'art. 401, même code. — Cass., 8 [illegible] 1846, Garberini, [P. chr.] — Une distillerie n'est donc pas assimilée à une maison habitée.

683. — Jugé cependant qu'on doit considérer comme maison habitée une brûlerie (bâtiment servant à la fabrication de l'eau-de-vie), dans laquelle le propriétaire travaille pendant le jour et couche pendant la nuit. — Cass., 16 vent. an X, [illegible] P. chr.]

684. — La distinction entre les édifices publics et autres, que faisait l'art. 4, L. 25 frim. an VIII, n'existe plus aujourd'hui, excepté toutefois en ce qui concerne les édifices consacrés au culte (V. *infrà*, n. 715 et s.). — Les édifices sont confondus dans la classe des autres bâtiments et ne subissent aucune distinction que celle qui résulte de leur destination. — Chauveau F. Hélie et Villey, t. 5, n. 2056.

685. — Ainsi, le vol dans un hospice devrait, à raison de la destination de cet établissement, être réputé fait dans une maison habitée. — Chauveau, F. Hélie et Villey, *loc. cit.*

686. — Mais un magasin militaire n'étant pas réputé de [illegible] lieu habité ou servant à habitation, le vol [illegible] le jour, par deux personnes, ne constitue qu'un vol simple, s'il ne résulte d'aucune des pièces du procès que ce magasin fût un lieu habité ou servant à l'habitation. — [illegible] 1844, [illegible] Germain, [S. et P. chr.] — Sic, Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 5, n. 2057.

687. — Comme dépendances des maisons habitées, l'art. 390 signale les cours, basses-cours, granges, écuries, édifices qui y sont enfermés. Mais cette [illegible] ainsi que le prouve la rédaction grammaticale de l'article lui-même; on doit donc regarder comme dépendances tout ce qui est enfermé dans la même [illegible] interprétation expresse que la Cour de cassation a [illegible]

par ses arrêts des 18 juin 1812, Gérard, [S. et P. chr.]; — 10 sept. 1841, Courtot, [P. 41.2.483]; — 25 mai 1848, *Bull. crim.*, n. 139; — Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 5, n. 2058 et 2059. — *Contra*, Legraverend, t. 2, chap. 2, p. 134.

688. — En d'autres termes, un local ne rentre pas dans les termes de la loi, si, bien que contigu à une maison d'habitation, il n'en est pas une dépendance. A l'inverse, un local rentre dans les termes de la loi, si, bien que non attenant à une habitation, il en est une dépendance enfermée dans la même clôture. — Garraud, t. 5, n. 2164.

689. — Comme application du principe d'après lequel le vol commis dans les dépendances d'une maison habitée est réputé fait dans la maison elle-même, il a été jugé : que le vol commis dans une boutique située au rez-de-chaussée d'une maison habitée n'en a pas moins été fait dans une maison habitée, quoique cette boutique n'ait pas de communication avec l'appartement habité. — Cass., 20 juill. 1809, Martini, [P. chr.]

690. — ... Qu'est réputé commis dans une maison habitée le vol fait par une fille publique dans le vestibule d'une maison qui n'était habitée ni par elle, ni par la personne volée. — Cass., 24 juin 1813, Raffo, [S. et P. chr.]

691. — ... Que le vol commis dans une grange dépendant d'une maison habitée doit être puni comme s'il avait été commis dans la maison même. — Cass., 7 déc. 1827, Ponthieux, [S. et P. chr.]

692. — ... Qu'il en est de même du vol commis dans une forge dépendant d'une maison habitée. — Cass., 16 janv. 1830, Pradeur, [S. et P. chr.]

693. — Il a été jugé également que les termes de l'art. 390, C. pén., lesquels ne sont qu'indicatifs et non limitatifs, s'appliquent nécessairement à un chéneau en plomb qui, existant autour du toit d'une maison habitée, en forme une partie essentielle et intégrante; qu'en conséquence, la soustraction frauduleuse, commise la nuit, du plomb garnissant ce chéneau entraîne l'application des peines portées par l'art. 386, C. pén. — Cass., 10 sept. 1841, précité. — *Sic*, Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 5, n. 2058.

694. — La cour de Paris avait décidé antérieurement que ce n'est pas commettre un vol dans une maison habitée ou ses dépendances que de voler une chose qui se trouve sur le toit, à moins que la maison ne soit enfermée dans une clôture qui donne au toit le caractère de dépendance d'une maison habitée. — Paris, 14 sept. 1838, Lacroix, [P. 38.1.294]

695. — Mais la cour de Paris, modifiant sa jurisprudence, a jugé, dans le sens de la Cour de cassation, que le vol d'un chéneau en plomb commis sur le toit ou sur la corniche de façade d'une maison habitée ou destinée à l'habitation, est réputé fait dans une dépendance de maison habitée, quoiqu'il n'y ait pas eu introduction dans la maison. — Paris, 19 déc. 1851, Ballet, [P. 53.1.163]

696. — Mais on ne peut considérer comme dépendances que ce qui est renfermé dans l'enceinte de la maison. La Cour de cassation a fixé à cet égard les principes en proclamant que l'art. 390 « n'exige pas seulement une dépendance de destination; que cette dépendance doit être de fait, en sorte que celui qui habite la maison ou qui doit l'habiter ait sous sa surveillance ce corps dépendant comme toute autre partie de la maison ».

697. — Décidé qu'on ne peut considérer comme commis dans une maison habitée le vol qui l'a été dans une cave dépendant de cette maison, sans en être une annexe et sans être comprise dans son enceinte. — Cass., 30 mai 1812, Ceccherelli, [S. et P. chr.] — Carnot, sur l'art. 381, *C. pén.*, t. 2, p. 266, n. 9; Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 5, n. 2058.

698. — ... Que le trottoir établi au-devant de la boutique d'un marchand n'est pas une dépendance de cette boutique; qu'en conséquence, le vol d'une caisse d'oranges placée sur ledit trottoir ne constitue qu'un vol simple sans la circonstance aggravante de maison habitée. — Paris, 19 févr. 1850, Michaut, [P. 53.2.206]

699. — Mais décidé, et avec raison, que le vol commis dans un jardin renfermé dans l'enceinte générale d'une maison habitée est nécessairement commis dans la dépendance d'une maison habitée. — Cass., 18 juin 1812, Gérard, [S. et P. chr.]; — 20 janv. 1826, Blanc, [P. chr.]; — 3 mai 1832, Husson, [S. 32.1.350, P. chr.]; — Carnot, t. 2, p. 308, n. 1; Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 5, n. 2060; Merlin, *Rép.*, v° *Vol*, sect. 2, § 3, sur l'art. 390.

700. — ... Alors même que le jardin aurait une clôture particulière faisant partie de l'enceinte générale. — Cass., 16 avr. 1813, Jung, [S. et P. chr.] — C'est la disposition formelle de l'art. 390, *in fine*.

701. — Legraverend (t. 2, chap. 2, p. 134), qui considère d'ailleurs l'art. 390 comme limitatif dans l'énumération qu'il fait des dépendances des maisons habitées, critique spécialement les décisions qui concernent les jardins. « D'après cette jurisprudence, dit-il, le vol commis dans une partie quelconque d'un parc de plusieurs lieues d'étendue et qui se trouverait attenant à une maison habitée serait réputé commis dans une dépendance de cette maison, ce qui ne serait conforme ni à l'esprit ni au texte de la loi ». Ces observations sont sans valeur. Indépendamment de ce qu'il est certain que l'art. 390 est purement énonciatif, n'est-il pas certain aussi que le vol commis dans un jardin attenant à une maison revêt un caractère particulier de gravité, puisqu'il peut être vu, entendu par celui qui l'habite, l'exciter à des moyens de défense et exposer sa sûreté ? Quant au vol commis dans un parc de plusieurs lieues d'étendue, le danger est le même dès que le malfaiteur n'est plus séparé de l'habitation par aucun obstacle. Le propriétaire doit jouir, dans toute son enceinte, d'une égale sécurité. Cette interprétation est tellement conforme à l'esprit de la loi, qu'elle considère comme circonstance aggravante l'escalade ou l'effraction qui ont lieu dans les jardins, parcs ou enclos non dépendants des maisons habitées (C. pén., art. 384, 397).

702. — Mais la même décision ne serait pas applicable si, au lieu d'un jardin compris dans l'enceinte générale, il s'agissait d'un simple emplacement, même dépendant d'une maison habitée. Car, ainsi que le dit la Cour de cassation, « le mot emplacement est une expression vague qui ne suppose aucune clôture ni générale ni particulière, et qui, dans son acception, ne signifie qu'un endroit propre à une construction ou à toute autre destination; elle ne peut donc désigner ni une cour, ni un parc, ni un enclos ». — Cass., 1er avr. 1820, Froger, [S. et P. chr.] — *Sic*, Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 5, n. 2060.

703. — Ainsi, lorsque, sur la question de savoir si le vol a été commis dans une cour ou emplacement d'une maison habitée, le jury répond affirmativement, sans désigner dans quel lieu le vol a été commis, le caractère de ce vol reste indéterminé, et, par suite, on ne peut prononcer contre l'accusé la peine portée contre le vol commis dans une dépendance de maison habitée. — Même arrêt.

704. — Il existe, entre l'espèce qui a donné lieu à cette décision et celle des arrêts qui la précèdent, une différence que Legraverend n'a pas saisie. Un jardin attenant à une maison habitée est un lieu réservé à l'usage particulier du propriétaire de la maison et où le public n'a pas d'accès; au contraire, le mot « emplacement » repousse toute idée de clôture et suppose un lieu accessible à tout le monde, pouvant même servir de passage au public, en attendant qu'il reçoive une destination définitive. C'est donc avec raison que le vol commis dans un jardin est puni plus sévèrement que s'il l'eût été dans un simple emplacement, quoique l'un et l'autre de ces lieux dépendent d'une maison habitée.

705. — Il a été jugé que le vol commis dans une maison en construction est réputé commis dans un bâtiment destiné à l'habitation, lorsque, d'ailleurs, le bâtiment est presque entièrement terminé, et que la toiture est posée. — Paris, 19 déc. 1851, Ballet, [P. 53.1.163] — Cette décision, rendue contrairement au réquisitoire du ministère public, paraît rigoureuse. S'il est vrai, en effet, que le but de l'art. 390, C. pén., n'ait été que de protéger le domicile, comment étendre cette protection à un bâtiment non achevé, où ne réside aucun gardien, et qui, dès lors, ne peut encore servir de domicile et ne dépend d'ailleurs d'aucune habitation?

706. — II. *Vol commis dans des parcs ou enclos.* — La circonstance que le vol a été commis dans un parc ou enclos peut aussi donner lieu, avec le concours d'autres circonstances, comme l'effraction ou l'escalade, à une aggravation de peine (art. 381, 384).

707. — L'art. 391 réputé parc ou enclos tout terrain environné de fossés, de pieux, de claies, de planches, de haies vives ou sèches, ou de murs de quelque espèce de matériaux que ce soit, quelles que soient les hauteurs, la profondeur, la vetusté,

la dégradation de ces diverses clôtures, quand même il n'y aurait pas de porte fermant à clef ou autrement, ou alors même que la porte serait à claire-voie et ouverte habituellement.

708. — La loi entend parler d'une clôture actuellement existante, de sorte que, malgré ces expressions de la loi, quelles que soient la vétusté et la dégradation de la clôture, de simples vestiges d'une ancienne clôture ne pourraient faire considérer comme clos tout le terrain qu'elle aurait jadis environné. — Carnot, t. 2, p. 332.

709. — Jugé que le vol d'une vache, commis à l'aide d'effraction à la clôture d'un herbage où elle était à pâturer, est passible des peines portées par l'art. 384, C. pén. — Cass., 14 janv. 1813, Victor Sansom, [S. et P. chr.]

710. — Mais la déclaration du jury portant que l'accusé est coupable d'avoir volé une brebis dans un parc parfaitement clos, n'établit pas d'une manière suffisante que ce vol ait été commis à l'aide d'escalade, d'effraction ou de fausses clefs, et ne peut pas servir de base à l'application de l'art. 384, C. pén. — Cass., 16 févr. 1816, Antoine Ledoux, [S. et P. chr.]

711. — Si les parcs et enclos étaient attenants à une maison habitée, et s'y rattachaient par une dépendance de fait, ils seraient réputés dépendances de cette maison, et c'est alors les art. 385 et 386 que l'on appliquerait aux vols qui y auraient été commis. — Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 5, n. 2061.

712. — Dans le cas de l'art. 384, C. pén., qui punit de la peine des travaux forcés à temps le vol commis avec effraction, alors même que cette effraction aurait eu lieu dans des édifices, parcs ou enclos non servant à l'habitation et non dépendants des maisons habitées, la circonstance que les édifices, parcs ou enclos dans lesquels un vol a été commis n'étaient ni habités, ni servant à l'habitation, ne constitue pas une circonstance aggravante qui exige la position au jury d'une question séparée, attendu, au contraire, que c'est la circonstance qu'ils dépendaient d'une maison habitée ou servant à l'habitation, qui constitue une véritable circonstance aggravante. — Cass., 15 oct. 1840, Robin, [P. 41.1.84]

713. — L'art. 392 ajoute : « Les parcs mobiles, destinés à contenir du bétail dans la campagne, de quelque manière qu'ils soient faits, sont aussi réputés enclos; et lorsqu'ils tiennent aux cabanes mobiles ou abris destinés aux gardiens, ils sont réputés dépendants de maisons habitées ».

714. — Blanche (t. 6, n. 18) prétend que l'article est applicable alors même que le parc mobile ne serait pas attenant à l'habitation du gardien s'il est placé à proximité sous la surveillance du gardien. Mais c'est là étendre arbitrairement la définition légale. — Garraud, t. 5, n. 2165, note 13.

2° Vols dans les édifices consacrés aux cultes ou dans les dépôts publics

715. — I. *Vols dans les édifices consacrés aux cultes.* — Sous l'empire de l'ancienne jurisprudence, les auteurs distinguaient entre le vol des choses sacrées et le vol commis dans les églises à l'égard de choses non consacrées. Le premier était un sacrilège; le second, un vol simple dont la pénalité était cependant aggravée à raison de la sainteté du lieu où il avait été commis. — Jousse, t. 4, p. 97 et 206; Muyard de Vouglans, p. 304; Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 5, n. 2062.

716. — La peine du sacrilège était, dans la plupart des cas, la peine de mort. Le vol d'objets étrangers au culte et non consacrés était habituellement frappé de la peine des galères à temps ou à perpétuité. — V. déclar. du 4 mai 1724, art. 1.

717. — L'Assemblée constituante confondit le vol commis dans les églises avec les vols perpétrés dans les édifices publics, et le punit de quatre années de fers, alors qu'une peine double réprimait le vol dans une maison habitée.

718. — Cette assimilation des églises aux édifices publics subsista sous la loi du 25 frim. an VIII, dont l'art. 4 frappait d'une peine qui ne pouvait excéder deux années tout vol commis dans ces édifices.

719. — Sous l'empire du Code pénal de 1810, la circonstance que le vol avait été commis dans un édifice public avant cessé d'être aggravante, s'éleva la question de savoir si le vol commis dans une église ne devait plus être considéré que comme vol simple.

720. — Par un premier arrêt rendu en audience ordinaire, la Cour de cassation décida que les vols commis dans les deux destinés à recevoir les réunions d'hommes, périodiques ou accidentelles, pour leurs devoirs, leurs affaires ou leurs plaisirs, sont censés accompagnés de la circonstance aggravante de la maison habitée; qu'ainsi le vol commis de nuit dans une église est puni de la réclusion [illegible] — Cass., 23 août 1824, [illegible] S. et P. chr.]

721. — Puis l'affaire étant revenue en chambres réunies, la cour, tout en modifiant les motifs de sa décision, persista à juger que l'art. 386, C. pén., devait être appliqué aux vols commis ou tentés de nuit dans un édifice public servant à la réunion des citoyens, et particulièrement dans une église. — Cass., 29 déc. 1824, Mar[illegible] S. et P. chr.]

722. — Cette jurisprudence ayant éprouvé de la résistance de la part des cours d'appel, le Gouvernement proposa et obtint la loi du 20 avr. 1825, [illegible], qui, entre autres dispositions, rangea positivement les églises parmi les maisons habitées (art. 7).

723. — Cette loi de 1825 fut abrogée [illegible] par la loi du 11 oct. 1830. M. Dubouchage demandait que l'on respectât du moins la disposition qui répute les églises maisons habitées quant à la répression du vol. Il rappelait le dissentiment qui s'était élevé à cet égard entre les cours d'appel et la Cour de cassation, dissentiment qu'il était important de ne pas faire renaître. Mais ses observations ne furent pas accueillies; seulement la commission, à l'unanimité, [illegible] fût portée qui séparât le vol simple du vol commis dans les édifices consacrés au culte, et que la peine fût aggravée pour ce dernier cas. — Duvergier, *Coll. des lois*, t. 30, p. 279.

724. — Ce vœu fut accompli par le législateur de 1832; le nouvel art. 386 assimile au vol dans les maisons habitées les vols commis dans les édifices consacrés aux cultes légalement établis en France.

725. — Il en résulte que le vol commis dans une église n'est pas, par ce seul fait, un vol qualifié. Il est nécessaire, pour qu'il devienne un crime, qu'à cette circonstance viennent se joindre celles qui font du vol dans une maison un vol qualifié (V. *suprà*, n. 660 et s.). — Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 5, n. 2065; Garraud, t. 5, n. 2166.

726. — Une autre conséquence est que l'aggravation ne s'applique, dans ces conditions, qu'aux vols commis dans les églises et non au vol accompli ou tenté partout ailleurs, sur des objets même consacrés au culte. — Garraud, *loc. cit.*

727. — Toutefois, les dépendances nécessaires de l'église doivent être assimilées, comme les dépendances d'une maison habitée, à l'église elle-même. Un vol commis dans une sacristie en communication avec l'église devrait donc être considéré comme accompli dans un édifice consacré aux cultes et puni comme tel. — Garraud, t. 5, n. 2167, note 15.

728. — On doit entendre par *édifices consacrés aux cultes* ceux qui sont *publiquement* affectés au service des cultes reconnus par l'Etat, et non les chapelles particulières ou les lieux de réunion des cultes non reconnus. — Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 5, n. 2065; Rauter, t. 2, p. 126; Garraud, *loc. cit.*

729. — Peu importe, au surplus, que le vol ait été commis par une personne attachée au service de l'église ou par une personne étrangère, au préjudice de l'église ou au détriment des personnes qui la fréquentent. La loi ne distingue pas à cet égard. — Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 5, n. 2065; Garraud, *loc. cit.*

730. — II. *Vols dans les dépôts publics.* — Les vols commis dans les dépôts publics sont punis par les art. 254 et 255, C. pén. Jugé, à cet égard, que le vol d'une statue dans un musée ne constitue pas seulement un vol simple, mais un vol qualifié, rentrant dans l'application des art. 254 et 255, C. pén., [illegible] publics. — Cass., 25 mai 1832, Noyer, [S. 32.1.7[illegible] P. chr.] V. en ce sens, Duvergier, *Manuel* [illegible]

731. — Le vol de livres [illegible] que confiée à la surveillance d'un bibliothécaire nommé par [illegible] — Cass., 24 mars 1840, [illegible] P. chr.] V. [illegible] v° *Bibliothèque*, n. 98.

732. — V. encore, quant aux vols et soustraction commis dans les dépôts publics, *suprà*, v° *Dépôt public*, [illegible]

733. — Les vols sur les chemins publics ont, à raison des dangers que courent [illegible]

dirigés, une gravité qui a dû préoccuper le législateur. Chez les Romains, la peine était celle des mines ou de la relégation; si l'attaque avait eu lieu à main armée, la peine de mort était appliquée (L. 28 ff., 15, *De pœnis*; L. 1, § 1, ff., *De his qui effud., vel dejec.*).

734. — En France, l'édit de 1534 punit du supplice de la roue tout vol de grand chemin sans distinction de la simple tentative ou du vol consommé, sans distinction aussi du vol accompagné ou non d'assassinat (Muyard de Vouglans, *Lois crimin.*, p. 304). Seulement, la jurisprudence limitait l'application de cette peine rigoureuse au cas où les vols avaient été accompagnés de meurtres ou blessures. — Jousse, t. 4, p. 215.

735. — Le Code de 1791 punissait de quatorze et même de dix-huit années de fers (s'il avait eu lieu la nuit ou par plusieurs personnes, ou avec armes) le vol commis sur un grand chemin; mais il fallait, pour l'application de la peine, qu'il y eût eu attaque à force ouverte et violence envers les personnes (2e part., tit. 2, sect. 2, art. 1, 2, 4, 5).

736. — La loi du 18 pluv. an IX, art. 8, attribua à la juridiction des tribunaux spéciaux les vols commis de complicité sur les grandes routes. — Cass., 9 therm. an IX, Pons, [S. et P. chr.]

737. — L'art. 383 du Code prononçait sans distinction, contre tous les vols commis sur les chemins publics, la peine des travaux forcés à perpétuité. L'excessive rigueur de la législation ayant été signalée par les criminalistes, la loi du 25 juin 1824, art. 7, y apporta un premier tempérament en permettant aux juges de réduire la peine des travaux forcés perpétuels à celle des travaux forcés à temps ou même de la réclusion, lorsque les vols ou tentatives de vol sur un chemin public auraient été commis sans menaces, sans armes apparentes ou cachées, sans violences et sans aucune des circonstances aggravantes prévues par l'art. 383, C. pén., et qu'en outre les juges reconnaîtraient l'existence de circonstances atténuantes. Les mendiants, vagabonds et récidivistes étaient seuls exclus du bénéfice de cette disposition

738. — La loi du 28 avr. 1832 a complété la réforme et établi une échelle qui est en harmonie avec chaque fait qu'il s'agit de punir; ainsi le vol commis sur un chemin public avec deux des circonstances prévues par l'art. 381 (lesquelles sont : la nuit, la complicité, le port d'armes apparentes ou cachées, les violences ou menaces) reste soumis aux mêmes peines; mais, lorsqu'il n'a été commis qu'avec une seule de ces circonstances, il n'emporte plus que la peine des travaux forcés à temps; dans tous les autres cas, il n'est puni que de la réclusion (C. pén., art. 383).

739. — Dès lors, depuis cette loi, l'individu déclaré coupable d'un vol commis sur un chemin public avec deux des circonstances prévues par l'art. 381, C. pén., doit être condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité et non pas seulement à celle des travaux forcés à temps. — Cass., 13 déc. 1832, Gilberton, [P. chr.]

740. — Dans le nouvel art. 383, la restriction établie à l'égard des mendiants, vagabonds et récidivistes est supprimée. Il en résulte que l'accusé en état de récidive, déclaré coupable d'une tentative de vol sur un chemin public, et avec une seule des circonstances déterminées par l'art. 381, C. pén., ne peut être frappé d'une peine supérieure à cinq années de travaux forcés lorsque des circonstances atténuantes ont été admises en sa faveur. — Cass., 10 oct. 1844, Charret, [P. 45.2.68]

741. — Il est utile de faire remarquer : 1° que la circonstance de chemin public est par elle-même aggravante du vol, puisqu'elle suffit, indépendamment de toute autre, pour entraîner une peine infamante; 2° que, soit qu'il s'agisse de l'application de la peine des travaux forcés perpétuels ou de celle des travaux forcés à temps, l'existence de la violence n'est pas indispensable, puisque ce n'est là qu'une des circonstances énumérées en l'art. 381, et que la loi a accordé la même puissance et le même effet à chacune de ces circonstances. — Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 5, n. 2070.

742. — Les circonstances qui accompagnent les vols commis sur les chemins publics ne sont donc pas constitutives du crime en lui-même; elles n'ont d'utilité que pour la gradation de la peine. Tous ces vols rentrent actuellement dans les termes de l'art. 381 et sont punis au moins de la réclusion. — Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 5, n. 2071.

743. — A plus forte raison la circonstance de violence unie au vol commis sur un chemin public donne-t-elle à ce vol le caractère du crime prévu par l'art. 383, C. pén., et rend-elle la juridiction correctionnelle incompétente. — Cass., 17 déc. 1835, Leroux, P. chr.]

744. — Peu importe que le vol ait été commis sur la personne même du voyageur ou sur ses effets seulement et hors de sa présence; la seule condition que détermine la loi, c'est qu'il ait été perpétré sur un chemin public. — Cass., 15 oct. 1841, [*Bull. crim.*, n. 302] — Chauveau, F. Hélie et Villey, *loc. cit.*; Garraud, t. 5, n. 2172. — En effet, ainsi que le dit la Cour de cassation, la loi a voulu pourvoir non seulement à la sûreté des effets des voyageurs, mais aussi à celle des effets dont ils sont les porteurs ou les conducteurs; dès lors, l'art. 383 s'applique aux vols d'effets et propriétés qui se trouvent sur les chemins publics, en transport ou à la suite d'un transport. — Cass., 23 avr. 1812, Dupart, [S. et P. chr.]

745. — Ainsi jugé dans des espèces où il s'agissait : 1° D'un vol commis dans un cabriolet abandonné momentanément par le voyageur qui l'occupait. — Même arrêt.

746. — 2° D'un vol commis, hors la présence du voyageur volé, sur des objets dont son cheval se trouvait porteur. — Cass., 5 sept. 1811, Mocard, [S. et P. chr.]

747. — 3° D'un vol commis sur l'impériale d'une voiture publique et pendant son trajet sur une grande route. — Cass., 17 août 1839, Baraud, [S. 40.1.648, P. 40.2.365]

748. — Toutefois, pour que le vol acquière ce caractère de gravité, il est de rigueur que le possesseur se soit seulement séparé momentanément de sa chose et qu'il puisse survenir à chaque instant; s'il n'en était pas ainsi, s'il s'agissait, par exemple, d'un objet perdu en route et dont la restitution serait refusée par celui qui l'aurait trouvé, il n'y aurait pas, pour le voyageur, le même danger ni les mêmes raisons pour l'aggravation de peine. — Carnot, t. 2, p. 272, n. 2; Legraverend, t. 2, p. 131. — La question peut même s'élever de savoir s'il y a réellement un vol dans cette hypothèse. — V. *suprà*, n. 183 et s.

749. — La question s'est présentée, sans être résolue autrement que d'une manière implicite, lors de l'arrêt de la Cour de cassation du 4 avr. 1823, Mallet, [S. et P. chr.] Il s'agissait, dans cette affaire, d'un objet trouvé sur un chemin public et retenu. Selon Carnot (sur l'art. 383, C. pén., t. 2, p. 273, n. 3), la Cour de cassation, en renvoyant la cause devant la cour de Caen, chambre des appels de police correctionnelle, a jugé implicitement que c'était l'art. 401, et non l'art. 383, C. pén., qui était applicable. La Cour de cassation, répondrons-nous, ne pouvait pas se dispenser, d'après l'art. 427, C. instr. crim., de renvoyer la cause devant une autre cour, ou un autre tribunal de même qualité que celui qui avait rendu le jugement annulé; mais si elle eût pensé que l'art. 383, C. pén., fût applicable, elle eût basé la cassation sur l'incompétence du tribunal correctionnel qui avait rendu le jugement annulé; ce qu'elle n'a pas fait.

750. — De même, le vol n'est réputé accompli sur un chemin public que lorsqu'il est commis au préjudice d'une personne qui voyage avec la chose qu'on lui enlève, et lorsqu'il a lieu sur les objets mêmes qui accompagnent le voyageur et qui sont transportés sur les chemins. MM. Chauveau, F. Hélie et Villey (t. 5, n. 2072), font avec raison remarquer que cette restriction est dans l'esprit et dans le texte de la loi, et ils citent comme preuve les dispositions des art. 386, 387 (relatifs aux voituriers), 388 (sur le vol des bestiaux laissés à l'abandon), 448 (sur l'enlèvement des arbres placés sur les chemins), etc., etc. Et ils se résument en disant : « L'aggravation ne peut exister que lorsque l'objet est pour ainsi dire confié au chemin lui-même, lorsque c'est cette exposition qui favorise la perpétration, enfin lorsque l'agent a profité de la facilité qu'elle lui donne ».

751. — C'est donc à tort qu'en déclarant que le voiturier, déclaré coupable d'avoir soustrait sur un chemin public des objets qui lui étaient confiés, et à l'égard duquel il existe des circonstances atténuantes, doit être condamné non à la peine de la réclusion, mais seulement à celle de l'emprisonnement, la Cour de cassation a visé l'art. 383. Ce n'est pas en vertu de cet article, qu'en l'absence de circonstances atténuantes la peine de la réclusion eût dû être prononcée, mais en vertu de l'art. 386, n. 4, spécial aux voituriers en ce qui concerne les objets confiés à leur garde. — Cass., 15 déc. 1841, Fouchard, [P. 42.2.522

752. — Et il a été jugé, avec raison, que le vol commis dans un tronc attaché à une croix sur un chemin public ne constitue pas le vol sur un chemin public prévu par l'art. 383, mais un vol

simple prévu par l'art. 401. — Angers, 24 août 1827, Monteils, [S. et P. chr.]

753. — L'ordonnance de 1670 (tit. 1, art. 12), la déclaration de 1731 (art. 5), la loi de 1791 (t. 2, sect. 2, art. 2), enfin la loi du 18 pluv. an IX, en parlant des vols commis sur les chemins publics, se servaient des mots *grands chemins*. Le Code pénal n'a pas reproduit cette expression, qui semblait restreindre l'application de la loi à une des espèces de chemins publics. Il a employé l'expression générale du genre; sa disposition comprend donc toutes les espèces de chemins publics. — Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 5, n. 2073; Legraverend, t. 2, chap. 2, p. 133.

754. — Les chemins publics sont, dans notre législation, ceux qui sont déclarés, par l'autorité administrative, être destinés à l'usage du public, soit qu'ils soient entretenus par l'Etat, les départements ou les communes, soit même qu'ils aient été ouverts au public sur un fonds privé; en un mot, tous ceux qui ne sont pas fermés au public ou qui sont de simples passages d'exploitation. — Chauveau, F. Hélie et Villey, *loc. cit.*; Legraverend, t. 2, p. 131; Carnot, t. 2, p. 273 n. 4. — Sur ce qu'on doit entendre par *chemin public*, V. *suprà*, v° *Chemin* (*en général*). — V. aussi *suprà*, v^ts *Chemin rural*, *Chemin vicinal*.

755. — Un chemin est public dans le sens de l'art. 383, C. pén., a dit la Cour de cassation, lorsqu'il est consacré à l'usage du public, et que tout individu peut librement y passer à toute heure de jour et de nuit, sans aucune opposition légale de qui que ce soit. — Cass., 21 févr. 1828, Gervais, [S. et P. chr.]

756. — Au surplus, c'est au jury et non à la cour d'assises qu'il appartient de prononcer sur la question de publicité du chemin. — Même arrêt.

757. — Jugé, encore, que la question de savoir si un vol a été commis sur un chemin public peut régulièrement être soumise au jury comme résultant des débats, et résolue par lui. On ne saurait dire que lui poser une pareille question, c'est l'appeler à décider un point de droit : celui de savoir ce qui constitue un chemin public. — Cass., 18 juill. 1844, Sallot et Couture, [P. 44.2.256]

758. — Ne sont point compris sous la dénomination de chemins publics les chemins de desserte et les simples sentiers, qui n'ont d'autre destination que de conduire plus promptement d'un lieu à un autre. — Carnot, t. 2, p. 275, n. 6 et 7. — V. *suprà*, v° *Chemin d'exploitation*.

759. — La déclaration du 5 févr. 1731 disait : « Sans que les rues des villes et faubourgs puissent être censées comprises à cet égard (sous le rapport pénal) sous le nom de grands chemins ». La loi du 20 déc. 1815 (art. 12), qui attribuait aux cours prévôtales les assassinats et les vols commis avec violence sur les grands chemins, disposait aussi formellement que « ne sont pas regardées comme grands chemins les routes dans les villes bourgs, faubourgs et villages ».

760. — La même interprétation doit être admise aujourd'hui. Les expressions de la loi *chemin public* ne peuvent s'entendre des rues d'une ville dans le sens de l'art. 383, C. pén.; ainsi, l'individu accusé d'avoir recélé sciemment un objet volé dans une rue, la nuit, avec violence et par plusieurs personnes, doit être renvoyé devant les assises, comme complice, non du crime prévu et puni par l'art. 383, C. pén., mais de celui réprimé par l'art. 382. — Paris, 22 déc. 1835, Dubois, P. chr.] — V. aussi sur le principe que les rues d'une ville ne sont pas réputées chemins publics : Paris, 8 févr. 1839, Baudry, [P. 39.1.192]

761. — Jugé de même à l'égard du vol commis sur le boulevard intérieur d'une ville. — Paris, 11 mars 1825, Pascard, [S. et P. chr.]

762. — On ne doit pas non plus considérer comme ayant été commis sur un chemin public le vol exécuté sur la partie d'un chemin public qui traverse une ville, un faubourg ou un village. — Cass., 6 avr. 1815, Pulverman, [S. et P. chr.]; — 4 janv. 1822, Guy, [S.chr.] — Metz, 9 juill. 1819, L..., [S. et P. chr.] — Carnot, t. 2, p. 275, n. 7; Merlin, *Rép.*, v° *Vol*, sect. 2 et 3.

763. — Jugé, dans le même sens, que ne peut être considéré comme un vol sur un chemin public, dans le sens de l'art. 383, C. pén., le vol commis dans la traversée d'un village ou devant les habitations. — Caen, 16 nov. 1875, Bulard, [S. 76.2.102, P. 76.682] — Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 5, n. 2074; Blanche, t. 5, n. 531.

764. — Et, en principe, l'art. 383, C. pén., qui punit les vols commis sur les chemins publics, n'a pas entendu comprendre dans cette dénomination les rues et places intérieures des villes, lorsque même que ces rues et places seraient le prolongement de chemins publics. — Cass., 7 avr. 1865, Robbe, [S. 65.1.365, P. 65. 912]; — 24 juin 1880, Damons et autres, [S. 80.1.487, P. 80. 1199]

765. — En conséquence, le vol commis sur une telle voie la nuit, en réunion de deux ou plusieurs personnes, avec violences, tombe simplement sous l'application de l'art. 385 du même Code. — Cass., 7 avr. 1865, précité. — [illegible], P. [illegible], t. 5, n. 1882.

766. — Et l'application qui aurait été faite à ce vol du § 1er de l'art. 383, prononçant la peine des travaux forcés à perpétuité, ne cesserait pas d'être illégale, encore bien que, par suite de l'admission de circonstances atténuantes, la peine de la réclusion seulement aurait été infligée à l'accusé, l'art. 463, C. pén., autorisant les juges, lorsque la peine encourue est celle des travaux forcés à temps, comme dans le cas de l'art. 383, à ne prononcer du reste qu'une simple emprisonnement. — [illegible] précité.

767. — La déclaration du jury portant qu'un vol a été commis en une telle ville, à Bordeaux, par exemple, doit s'entendre en ce sens que le vol a été commis dans l'intérieur de la ville. Par suite, cette déclaration même exclut la possibilité de l'existence légale de la circonstance aggravante de [illegible] : la réponse affirmative du jury sur cette circonstance aggravante doit être considérée par la cour d'assises comme inefficace et juridiquement non avenue. — Cass., 24 juin 1880, précité.

768. — Toutefois, la cour de Liège a jugé en sens contraire, attendu que l'art. 383 ne fait aucune distinction entre les routes qui vont d'un lieu à un autre, et celles qui, traversant les villes et les faubourgs, ne sont que le prolongement [illegible] — Liège, 17 mars 1823, Gille S..., [S. et P. chr.] — Mais cette interprétation est trop judaïque. La rue qui dans une ville sert de prolongement à un chemin public ne cesse pas pour cela d'être une rue; il faut choisir entre cette double qualification : or, soit que l'on recherche le but que s'est proposé le législateur, soit que l'on consulte l'ancienne jurisprudence, soit enfin que l'on s'en tienne au langage ordinaire, il est impossible de confondre la voie urbaine avec les chemins publics. La jurisprudence de la Cour de cassation est donc préférable.

769. — MM. Chauveau, F. Hélie et Villey (t. 5, n. 2074) pensent que l'on doit étendre cette décision à la partie de la route située devant les auberges, lors même que ces auberges ne font pas partie du village. « Les mêmes motifs existent, disent-ils, puisque, dans cette partie, la route cesse également d'être isolée et que les secours peuvent être prompts et [illegible] ». D'après M. Garraud, il n'y a aucune raison de ne pas admettre la même restriction pour toutes les parties de routes en bordure desquelles existe une habitation quelconque, que ce soit une auberge ou toute autre maison habitée (t. 5, p. 466, note 26).

770. — Sans juger expressément ce point, la cour de Nîmes a, néanmoins, décidé que le vol commis sur l'espace qui, dans les villes ou villages, se trouve au-devant des auberges, ne peut pas être considéré comme fait sur un chemin public, [illegible] autre qu'un vol simple. — Nîmes, 7 janv. 1829, [illegible], S. [illegible] 426, *ad notam*, P. chr.]

771. — Qu'en est-il des vols commis dans les chemins de fer? Qu'un chemin de fer soit un chemin public, c'est ce qui ne saurait être contesté en présence de la destination [illegible] de ces voies de communication, et en présence de la disposition formelle des art. 1, 2 et 3, L. 15 juill. 1845, qui déclarent applicables aux chemins de fer les lois et règlements [illegible] (V. aussi, *suprà*, v° *Chemin de fer*, n. [illegible]). Mais les chemins de fer sont, par leur nature même, appropriés à un mode spécial de transport qui interdit la circulation des individus isolément sur le plan même du chemin de fer, circulation prohibée, au surplus, expressément par [illegible] virtuellement par l'art. 19, L. 15 juill. 1845. Il sera donc [illegible] rement rare que la question de l'application de l'art. 383 [illegible], au vol commis, à proprement parler, sur un chemin de fer, puisse être soulevée. Cette hypothèse semble, cependant, devoir se [illegible] contravention à la prohibition de circulation dont nous parlions [illegible] barrière, que [illegible] pied tout [illegible] opérée sur le [illegible] fermer la voie [illegible] 1845, si elle avait [illegible]

un accident. Mais si cette intention n'existait pas, le vol de ces objets pourrait, d'après les faits, être frappé des différents degrés de pénalité échelonnés dans l'art. 383, C. pén. A l'égard des voyageurs qui, pour parcourir les distances, empruntent la voie des chemins de fer, ils sont transportés en commun dans des voitures publiques, et le vol qui pourrait être, dans cette situation, exécuté à leur préjudice, devrait être puni non comme un vol commis sur un chemin public ou dans un lieu habité, mais comme un vol commis dans une voiture publique et passible dès lors seulement des peines correctionnelles de l'art. 401, C. pén.

772. — Jugé que le vol commis sur un chemin de fer ne peut être considéré comme un vol sur un chemin public. — Cass., 19 juill. 1872, Rondo, [S. 73.1.96, P. 73.192] — Dijon, 29 avr. 1859, [D. 59.5.414] — *Sic*, Garraud, t. 5, n. 2171, p. 468; Blanche, t. 5, n. 533.

773. — Jugé cependant que la déclaration du jury portant qu'un vol commis sur un chemin de fer a été commis sur un chemin public est une décision en fait que la Cour de cassation n'a pas le pouvoir de réviser. — Cass., 9 avr. 1846, Genin, [P. 47.1.615, D. 46.4.545]

774. — La voirie fluviale est également en dehors des prévisions de l'art. 383. Il ne saurait donc être appliqué aux vols commis sur le bord des rivières ou sur les chemins de halage des canaux et des fleuves. — Cass., 18 mars 1876, [*Bull. crim.*, n. 39]

§ 4. *Vols qualifiés à raison des circonstances de leur exécution.*

775. — Les vols sont qualifiés à raison des circonstances qui ont accompagné leur exécution lorsqu'ils ont été commis : 1° par plusieurs personnes ; 2° avec effraction ; 3° avec escalade; 4° à l'aide de fausses clefs ; 5° avec port d'armes ; 6° avec menaces ou violences ; 7° avec usurpation de titres ou de costumes, ou supposition d'ordres de l'autorité.

1° *Vols en réunion.*

776. — Le Code de 1791 (2e part., tit. 2, sect. 2) punissait de six années de fers le vol commis par deux ou plusieurs personnes, même non armées, sans violences personnelles, effraction, escalade ni fausses clefs, dans l'intérieur d'une maison actuellement habitée ou servant à l'habitation (art. 16). Si les coupables, ou l'un d'eux, étaient porteurs d'armes à feu ou de toute autre arme meurtrière, la peine était de huit années de fers (art. 17). Enfin, si le vol commis par plusieurs personnes l'avait été la nuit, la durée de chacune des peines devait être augmentée de deux années (art. 19).

777. — La loi du 29 niv. an VI disposait que lorsque les vols soit sur les routes publiques, soit dans des maisons habitées, à l'aide d'effraction extérieure ou d'escalade, avec dessein de tuer, auraient été commis par un rassemblement *de plus de deux personnes*, les prévenus, leurs complices, fauteurs et instigateurs seraient traduits par devant un conseil de guerre et jugés par lui (art. 4).

778. — D'après la loi du 25 frim. an VIII (art. 57), les vols commis par deux ou plusieurs personnes, *de jour*, sans violence personnelle, effraction, escalade et fausses clefs, dans l'intérieur des maisons habitées, ne furent plus punis que d'une peine correctionnelle (six mois à deux ans de prison).

779. — Aujourd'hui est puni de la réclusion le vol commis par deux ou plusieurs personnes, si en outre il a été commis soit la nuit, soit dans une maison habitée ou servant à l'habitation ou dans un édifice consacré aux cultes légalement établis en France (art. 386).

780. — Le vol commis par deux ou plusieurs personnes entraîne les travaux forcés à temps lorsqu'il a été commis, soit la nuit, soit dans une maison habitée ou servant à l'habitation, soit dans un des édifices consacrés aux cultes légalement établis en France, et en outre, avec port d'armes apparentes ou cachées (art. 385), lorsqu'il a été commis sur un chemin public (art. 383).

781. — Le vol commis par deux ou plusieurs personnes est passible de la peine des travaux forcés à perpétuité dans les deux cas suivants : 1° lorsqu'il est commis avec les quatre circonstances prévues par l'art. 381; c'est-à-dire avec les circonstances de nuit, de port d'armes apparentes ou cachées, d'effraction extérieure, escalade ou fausses clefs dans une maison habitée, ou d'usurpation de titre ou de costume, de violence ou menace de faire usage des armes; 2° lorsqu'il est commis sur un chemin public, et, de plus, avec l'une des circonstances ci-dessus indiquées (art. 383).

782. — Les circonstances prévues par les articles précités sont les seules où la pluralité de personnes puisse entraîner une aggravation de peine. Ainsi le vol, même domestique, commis par plusieurs personnes, et à l'aide de fausses clefs, n'entraîne la peine des travaux forcés qu'autant qu'à la circonstance de fausses clefs se joint celle de la maison d'habitation ou d'un édifice quelconque. — Cass., 15 oct. 1830, Magnan et Guille, [S. et P. chr.]

783. — Lorsque la loi parle de vol commis par deux ou plusieurs personnes, elle n'a évidemment en vue que les coopérateurs ou coauteurs; car c'est de ceux-là seulement que l'on peut dire qu'ils commettent le délit. La coopération de plusieurs personnes au crime ne doit donc pas être confondue avec la complicité. Cette distinction est importante en ce que c'est de la coopération effective seule que le Code a voulu faire un élément d'aggravation de la peine. Quant à l'existence d'un ou plusieurs complices, elle n'aggrave en rien la position de l'auteur du délit. — Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 5, n. 2076. — Sur la distinction entre les complices et les coauteurs, V. *suprà*, v° *Complicité*, n. 9 et s., 38 et s.

784. — Par application de cette doctrine, il a été jugé que, pour déterminer si un vol a été commis par deux ou plusieurs personnes, on ne doit pas compter l'individu qui s'en est seulement rendu complice par recélé. — Cass., 11 sept. 1818, Soubyron, [S. et P. chr.]

785. — ... Que le complice par assistance n'étant pas nécessairement et dans dans tous les cas coauteur, il ne suffit point qu'un prévenu de vol ait un complice par assistance pour que le délit soit réputé avoir été commis par deux personnes. — Cass., 31 janv. 1835, Istasse, [P. chr.]

786. — Mais si la complicité par assistance ne suppose pas nécessairement la coopération effective qui seule peut justifier l'aggravation de peine résultant de la pluralité des auteurs ajoutée à certaines autres circonstances déterminées, ce n'est pas à dire qu'elle l'exclue dans tous les cas. C'est ainsi qu'il a été jugé que des actes de complicité par *aide et assistance* peuvent être de nature à caractériser l'élément de pluralité d'auteurs. — Cass., 9 juill. 1858, [*Bull. crim.*, n. 194]

787. — ... Que lorsqu'il résulte de la déclaration du jury qu'un accusé s'est rendu coupable de vol dans une maison habitée, et qu'un autre s'est rendu complice de ce vol en assistant l'auteur principal dans les faits qui l'ont consommé, le vol est réputé commis par deux personnes, et constitue le crime prévu par l'art. 386, n. 1, C. pén. — Cass., 24 août 1827, Genold, [S. et P. chr.]

788. — ... Que le vol commis dans une maison par un individu, tandis qu'un autre fait le guet en dehors de cette maison, est un vol commis par deux personnes, passible dès lors de l'application de l'art. 386, C. pén. — Cass., 9 avr. 1813, Mars, [S. et P. chr.]; — 12 août 1813, Tosca, [S. et P. chr.] — V. *suprà*, v° *Complicité*, n. 12.

789. — Mais la pénalité dont est passible le vol en réunion ne peut être appliquée si la déclaration du jury porte seulement que l'accusé est convaincu d'avoir participé à l'enlèvement d'un objet volé, en ce qu'elle présente de l'incertitude sur le point de savoir si c'est comme auteur ou comme complice. — Cass., 17 janv. 1793, Tantormat, [P. chr.]; — 26 vent. an IX, Martin, [S. et P. chr.]; — 28 niv. an IX, Boulin, [S. et P. chr.]

790. — Il est, à la vérité, quelquefois difficile de distinguer le coopérateur du simple complice, alors surtout qu'il s'agit du complice par aide et assistance. Cependant, la complicité a ses règles et ses éléments particuliers qui ont été tracés par le législateur. — V. sur ce point, *suprà*, v° *Complicité*, n. 38 et s.

791. — On a jugé que le fait de la part d'un individu, d'avoir saisi seul une bourse appartenant à autrui, et de l'avoir remise de suite à un autre individu qui l'assistait et l'aidait dans la consommation de cette soustraction, constitue un vol commis par deux personnes et non par une seule personne dont une autre se serait rendue complice, l'aide et l'assistance ayant ici le caractère d'une véritable coopération. — Cass., 30 juin 1832, Bouzard, [P. chr.]

792. — La cour de Paris a jugé que la participation de deux

personnes à un vol ne peut constituer une circonstances aggravante de ce délit qu'autant qu'elle a eu lieu dans une intention criminelle, tant de la part de l'une que de la part de l'autre. Si donc l'un des coauteurs n'y a concouru que pour exécuter une convention faite avec le plaignant, par suite de révélations et pour faciliter l'arrestation de l'autre, le vol doit être considéré comme ayant été commis par une seule personne. — Paris, 6 févr. 1838, François, [P. 38.1.243]

793. — Nous ne pouvons accepter cette doctrine. Il est de principe, en droit criminel, que les exceptions personnelles à un accusé ne profitent pas à son complice, et il n'en est pas de plus sûrement personnelle que celle tirée de l'intention. La Cour de cassation a fait de nombreuses applications de ce principe en matière de complicité (V. notamment *suprà*, v° *Complicité*, n. 650 et s.). On ne saurait trouver une analogie plus parfaite. « Supposez dit Merlin, qu'un individu provoque un enfant avec force à commettre un homicide, il ne pourra profiter de l'absolution de celui-ci ». La matérialité du concours doit donc suffire pour établir la circonstance tirée du nombre des personnes, comme la matérialité du fait suffit pour servir de base à la complicité. En effet, de ce que l'un des auteurs agit sans intention criminelle, s'ensuit-il que la culpabilité de l'autre soit moins grande, et cela à son propre insu? En matière de tentative, le crime est censé consommé en raison de l'intention du prévenu. Pourquoi appliquerait-on ici d'autres principes? On prétend que le crime est moins dangereux? Cependant, le malfaiteur qui compte sur l'assistance de son complice déploiera la même audace, opposera la même résistance que s'il n'avait pas été trahi; on ne voit donc pas comment, lorsque la criminalité morale est la même, il profiterait d'une circonstance qui est pour lui comme si elle n'existait pas.

794. — Il a, au surplus, été jugé qu'il n'y a aucune contradiction dans la réponse du jury qui déclare qu'un vol a été commis par deux personnes et que, des deux accusés présents l'un est coupable et l'autre innocent. — Cass., 15 juill. 1813, Diétrich, [S. et P. chr.] — Ce principe a été souvent appliqué en matière de complicité. — V. *suprà*, v° *Complicité*, n. 136 et s.

795. — Jugé aussi, que le jury peut déclarer qu'un vol a été commis par plusieurs personnes, alors même qu'il n'indique pas quels sont les auteurs de ce vol. — Cass., 10 déc. 1836, Pierrard et Varloteau, [S. 37.1.830, P. 37.2.341] — V. *suprà*, v° *Complicité*, n. 142 et s.

2° *Vol avec effraction.*

796. — La loi romaine portait contre le vol avec effraction la peine du fouet et le travail des mines, à temps, s'il avait été commis de jour, à perpétuité, s'il avait été commis de nuit (L. 2, ff., *De effract.*). La peine était celle de mort, si ce même vol était commis avec armes et par plusieurs personnes (L. 11 ff., *Ad. leg. jul. de re pub.*).

797. — Sous l'empire de notre ancienne jurisprudence, la peine était plus dure encore, car l'édit de François Ier, de janvier 1534, disposait ainsi qu'il suit : « Ceux qui entreront au dedans des maisons, icelles crocheteront et forèteront, prendront ou emporteront les biens qu'ils trouveront ès-dites maisons, seront punis de la manière qui suit : c'est à savoir, les bras leur seront rompus et brisés en deux endroits, tant haut que bas avec les reins, jambes et cuisses, etc. » — Il est vrai de dire que ce supplice était mitigé dans la pratique. — Jousse, t. 4, p. 218.

798. — La loi de 1791 punissait de huit années de fers tout vol commis sans violence envers les personnes, à l'aide d'effraction, soit par le voleur, soit par son complice (Art. 6, part. 2e, tit. 2, sect. 2e).

799. — Sous le Code pénal, l'effraction d'un objet quelconque, lorsqu'elle n'a point pour objet de faciliter un vol, ne constitue pas un délit et ne donne lieu qu'à une action civile en réparation du dommage causé. — Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 5, n. 2077; Carnot, t. 2, p. 333; Garraud, t. 5, n. 2177.

800. — Lors même qu'elle a pour but de faciliter la perpétration d'un vol, elle n'est pas, par elle-même, isolée de toute autre circonstance, une circonstance aggravante de nature à modifier le caractère du vol et à influer sur la pénalité. — Cass., 6 janv. 1831, Grebot, [P. chr.]; — 7 déc. 1833, Dupuis, [S. 34.1.180, P. chr.]

801. — Mais elle peut, avec la réunion d'un ou de plusieurs faits déterminés, devenir une circonstance aggravante. Ainsi, l'effraction fait encourir au voleur la peine des travaux forcés à temps, lorsqu'elle a eu lieu dans des édifices, maisons habitées ou non, ou dans des enclos, servant ou non à l'habitation, dépendant ou non de maisons habitées (C. pén., art. 384).

802. — Jugé que le vol fait avec effraction à la porte d'une maison est puni des travaux forcés à temps, encore bien que la maison où l'effraction a été faite ne soit pas habitée. — Cass., 1er avr. 1813, Muller, [S. et P. chr.]

802 *bis.* — La peine est des travaux forcés à perpétuité, lorsqu'à l'effraction se joignent les quatre autres circonstances aggravantes de nuit, de port d'armes, de violences, de coopération de plusieurs personnes (art. 381).

803. — L'art. 393, C. pén., qualifie effraction « tout forcement, rupture, dégradation, démolition, enlèvement de murs, toits, planchers, portes, fenêtres, serrures, cadenas ou autres ustensiles ou instruments servant à fermer ou à empêcher le passage, et de toute espèce de clôture quelle qu'elle soit ». De cette définition il résulte : 1° que l'effraction consiste dans la rupture, dans la fracture d'un objet quelconque; 2° que l'objet fracturé doit avoir eu pour destination, soit de fermer, soit d'empêcher le passage. — Chauveau, F. Hélie et Villey, n. 2077; Garraud, t. 5, n. 2178.

804. — A la différence du Code pénal italien qui exige la rupture d'obstacles « établis avec de solides matériaux », l'art. 393 ne s'occupe pas de la plus ou moins grande solidité de la clôture forcée, ni même de sa nature. — Garraud, *loc. cit.*, et note 6.

805. — Ainsi, on doit considérer comme effraction le simple enlèvement des clous et vis d'une serrure, quand même il n'aurait pas été commis de fracture proprement dite. — Cass., 5 niv. an XIV, Orlando, [S. et P. chr.] — Chauveau, F. Hélie, et Villey, *loc. cit.*; Carnot, t. 2, p. 337, sur l'art. 396.

806. — Il en serait de même du fait de forcer une serrure en écartant le pène à l'aide d'une pesée. — Cass., 27 janv. 1831, [*Bull. crim.*, n. 16] — Chauveau, F. Hélie et Villey, *loc. cit.*

807. — De même, le voleur qui, pour s'introduire dans une maison, a brisé un carreau de vitre et ouvert une fenêtre par laquelle il est entré, doit être renvoyé devant la cour d'assises comme accusé de tentative de vol avec escalade et effraction. — Cass., 20 avr. 1827, Coupé, [P. chr.]

808. — Mais l'enlèvement d'instruments servant à fermer ou à empêcher le passage d'une clôture ne peut être qualifié d'effraction, qu'autant qu'il procure au voleur un moyen d'ouverture ou de passage différent de celui dont se sert la personne volée elle-même. Spécialement, il n'y a pas effraction dans l'action de celui qui n'a fait que soulever et déplacer une traverse mobile servant à tenir fermés les deux battants de la porte. — Cass., 18 juin 1812, André et Passerel, [S. et P. chr.] — Nîmes, 22 juill. 1837, Baud, [P. 37.2.260] — Merlin, *Rép.*, v° *Vol*, 2e sect. § 3, n. 1; Carnot, sur l'art. 393, n. 4; Chauveau, F. Hélie et Villey, *loc. cit.*

809. — ... Ou qui ne fait que tirer un verrou, ou qui, ayant trouvé la clef de la serrure, s'en est emparé pour ouvrir la porte. — Garraud, *loc. cit.*

810. — L'art. 393 n'est pas limitatif, et à l'énumération qu'il fait des objets dont le forcement ou la rupture est considéré comme effraction, il faut ajouter tous les ustensiles qui servent de clôture. — Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 5, n. 2079.

811. — Mais on ne saurait y comprendre les objets qui n'enferment pas la chose volée, quoiqu'ils soient employés à sa conservation et à sa sûreté. Ainsi la rupture des cordes qui attachent des ballots sur une voiture, n'est pas une effraction, car, comme le disent MM. Chauveau, F. Hélie et Villey (*loc. cit.*), ces cordes ne les enferment pas, ne sont pas une clôture. — V. *infrà*, n. 831.

812. — De même, celui qui, pour voler des objets enfouis, a écarté la terre qui les recouvrait, ne peut pas être considéré comme ayant commis ce vol à l'aide d'effraction, car, ainsi que le dit la Cour de cassation, l'effraction, telle qu'elle est définie par l'art. 393, suppose la violation d'une clôture destinée à former obstacle aux moyens que le voleur voudrait employer pour enlever l'objet enlevé. Or, on ne peut considérer comme formant un pareil obstacle la terre dont on aurait couvert les objets volés que pour les soustraire à la vue et les cacher. — Cass., 17 nov. 1814, Lefèvre, [S. et P. chr.] — [illegible], t. 2, chap. 2, p. 144, note 4; Carnot, sur l'art. 384, C. pén., t. 2, p. 279, n. 4; Chauveau, F. Hélie et Villey, *loc. cit.*

813. — Jugé, toutefois, que la rupture de la digue d'un étang pour faire écouler l'eau et faciliter le vol du poisson, [illegible]

tue pas l'effraction définie par l'art. 393, C. pén. — Paris, 1er févr. 1825, B. et F..., [S. et P. chr.]

814. — Le vol commis à l'aide d'effraction est puni des travaux forcés à temps, soit que l'effraction ait été extérieure, soit qu'elle n'ait été qu'intérieure (art. 384). — Cass., 8 mai 1812, Ketting, [S. et P. chr.]

815. — En effet, les effractions, aux termes de l'art. 394, peuvent être de deux sortes : extérieures ou intérieures. L'art. 395 définit les effractions extérieures : « celles à l'aide desquelles on peut s'introduire dans les maisons, cours, basses-cours, enclos ou dépendances, ou dans les appartements ou logements particuliers ». Les effractions intérieures sont définies par l'art. 396 : « celles qui, après l'introduction dans les lieux mentionnés en l'article précédent, sont faites aux portes ou clôtures du dedans ainsi qu'aux armoires ou autres meubles fermés ». En outre, l'art. 396 comprend parmi les infractions intérieures le simple enlèvement des caisses, boîtes, ballots sous toile et cordes et autres meubles fermés qui contiennent des effets quelconques, bien que l'effraction n'ait pas été faite sur le lieu. — V. *infrà*, n. 864 et s.

816. — L'effraction est extérieure, encore qu'elle ait eu lieu de l'intérieur de la maison, si elle a été commise sur l'une des clôtures destinées à défendre extérieurement l'accès de cette maison et de ses dépendances. — Angers, 16 mai 1851, Renard, [S. 51.2.573, P. 52.1.105] — V. cependant Angers, 21 mars 1854, Lainé, [P. 54.2.605] — *Sic*, Garraud, t. 5, n. 2181.

817. — Un premier principe à établir, c'est que l'effraction n'est une circonstance aggravante du vol que lorsqu'elle a eu lieu dans une maison habitée ou servant à habitation, ou dans ses dépendances, ou même dans des édifices, parcs ou enclos non servant à l'habitation et non dépendants des maisons habitées. C'est ce qui résulte incontestablement, quant *à l'effraction extérieure*, tant du § 4 de l'art. 381 que des art. 384 et 395. — Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 5, n. 2080; Legraverend, t. 2, p. 144; Merlin, *Rép.*, v° *Vol*, sect. 2; Garraud, t. 5, n. 2179, p. 476. — Et c'est un caractère que l'effraction a de commun avec les circonstances *d'escalade et de fausses clefs*. — V. *infrà*, n. 886 et s.

818. — C'est ce qui résulte d'une jurisprudence constante. Et, par suite, il a été jugé : 1° Qu'un accusé ne peut pas être condamné aux peines du vol avec effraction, si le jury n'a pas été interrogé, et par suite, n'a pas donné de déclaration sur la circonstance relative à la maison habitée, au parc ou enclos où le vol a été commis. — Cass., 10 mars 1826, Guérin, [S. et P. chr.]; — 28 juill. 1826, Loiselet, [P. chr.]; — 24 avr. 1828, Gontal, [P. chr.]; — 11 janv. 1834, Martin, [S. 34.1.265, P. chr.]

819. — ... 2° Qu'il ne peut y avoir de condamnation qu'aux peines du vol simple, lorsque la déclaration du jury porte que le vol a été commis avec effraction, mais non dans une maison habitée. — Cass., 28 mars 1828, Leprince, [S. et P. chr.]

820. — ... Que la peine du vol avec effraction ne peut être appliquée sur la seule déclaration du jury que le vol a été commis à l'aide d'effraction *extérieure* : qu'il faut, de plus, que le jury déclare que cette effraction a été opérée dans une maison, cour, basse-cour, enclos ou dépendances, dans les termes de l'art. 395, C. pén. — Cass., 27 mai 1853, N..., [P. 54.1.149] — Morin, v° *Vol*, n. 53.

821. — ... Que, spécialement, s'agissant, aux colonies, d'un vol avec effraction, il ne suffit pas que le jury déclare que le vol a été commis à l'aide d'effraction extérieure, sur une *habitation*, s'il n'est, en même temps, spécifié que cette effraction a eu lieu dans une partie de l'habitation protégée par une clôture. — Même arrêt.

822. — ... Que la déclaration du jury portant que l'accusé est coupable avec la circonstance d'effraction seulement exclut par là même, par prétérition, les autres caractères constitutifs de l'effraction punissable. — Cass., 6 janv. 1831, Grébot, [P. chr.]; — 7 déc. 1833, Dupuis, [S. 34.1.180, P. chr.]

823. — ... Que dans une accusation de vol, la question posée au jury sur la circonstance aggravante d'effraction doit, à peine de nullité, contenir les éléments constitutifs de l'effraction, notamment énoncer le lieu dans lequel elle a été effectuée. — Cass., 9 avr. 1857, Delamarre, [P. 57.579]

824. — Il n'y aurait pas contradiction entre la réponse affirmative du jury à la question d'effraction extérieure et sa réponse négative de maison habitée, « attendu que la circonstance aggravante d'effraction extérieure peut exister légalement, même lorsque l'effraction est commise en dehors de toute habitation, dans un édifice, parc ou enclos ». — Cass., 4 déc. 1873, [*Bull. crim.*, n. 296]

825. — La rupture d'un cadenas retenant un bateau au rivage n'est pas à considérer comme une effraction de nature à faire du vol du bateau un vol qualifié. Ce n'est pas une effraction commise dans une maison, parc ou enclos. — Cass., 26 mars 1835, [*Bull. crim.*, n. 109]

826. — Par la même raison le fait d'avoir fracturé une boîte à poisson plongée dans la rivière, pour s'emparer du poisson qui y était renfermé, ne constitue pas une circonstance aggravante du vol. — Paris, 19 févr. 1850, Michaut, [P. 53.2.206]

827. — L'effraction intérieure n'est également une circonstance aggravante du vol que lorsqu'elle a été faite après une introduction dans des lieux habités ou servant à l'habitation. La jurisprudence a consacré ce principe en décidant : 1° qu'on ne peut considérer comme effraction intérieure celle qui a été faite hors du lieu du vol sur la chose volée, si le coupable ne s'est introduit pour le commettre, ni dans un édifice, ni dans un parc, ni dans un enclos ou leurs dépendances; qu'ainsi, l'enlèvement d'une valise de dessus un cheval, attaché devant une auberge, et l'effraction du cadenas de cette valise dans un autre lieu, ne constituent qu'un vol simple. — Cass., 26 mars 1812, Leroux, [S. et P. chr.]

828. — ... 2° Que l'effraction faite sur un meuble fermé ne lui imprime le caractère de circonstance aggravante que lorsqu'elle a été opérée après l'introduction du voleur dans l'un des lieux mentionnés en l'art. 395, C. pén., ou après l'enlèvement, hors de ces lieux, du meuble fermé; qu'en conséquence le voiturier qui vole avec effraction des effets qui lui ont été confiés en cette qualité, n'est passible que des peines portées contre le vol commis par un voiturier sur les objets qui lui ont été confiés en cette qualité (V. *suprà*, n. 592 et s.). — Cass., 2 févr. 1815, Clerc, [S. et P. chr.]; — 7 juin 1821, Placet, [S. et P. chr.]

829. — ... 3° Que l'effraction commise par un voiturier sur un meuble fermé qui lui a été confié, dans l'intention de dérober les objets qui s'y trouvent contenus, ne constitue pas l'effraction prévue par le Code pénal. — Cass., 1er juill. 1880, [*Bull. crim.*, n. 230]

830. — ... 4° Que le fait d'avoir frauduleusement soustrait dans une voiture, sur la voie publique, une boîte fermée au cadenas et de l'avoir ensuite fracturée pour prendre les objets qu'elle contenait constitue un vol simple et non un vol avec effraction. — Cass., 19 janv. 1816, Beauvelle, [S. et P. chr.] — Grenoble, 29 sept. 1832, [P. chr.]

831. — ... 5° Que lorsqu'une malle fermée à serrure et attachée avec des cordes sur une charrette placée sur la voie publique, a été enlevée en coupant les cordes qui la retenaient et ensuite fracturée dans un autre lieu pour y prendre les effets qu'elle renfermait, l'effraction n'a pas le caractère d'une circonstance aggravante du vol. — Cass., 10 juin 1824, Beillard, [S. et P. chr.]; — 25 févr. 1830, Peronnet, [S. et P. chr.]

832. — ... 6° Que l'effraction d'une valise placée sur une voiture publique ne constitue pas une effraction extérieure ou intérieure dans le sens des art. 395 et 396, C. pén., et, dès lors, n'a pas le caractère de circonstance aggravante de la tentative de vol commise par l'auteur de cette effraction. — Cass., 4 oct. 1851, Dau, [S. 54.1.795, P. 52.1.110] — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Vol*, n. 4; Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 2, n. 2080; Duverger, *Manuel des juges d'instr.*, t. 1, n. 39.

833. — ... 6° Que l'effraction faite au coffre d'une voiture stationnant sur la voie publique ne présente pas les caractères de l'effraction telle que la loi la définit pour constituer une circonstance aggravante du vol. — Paris, 8 févr. 1839, Baudry, [P. 39.1.192]

834. — En d'autres termes, l'enlèvement d'un meuble fermé n'est pas à considérer comme un vol commis avec effraction si l'enlèvement a été fait sur une grande route ou une place publique. — Cass., 15 déc. 1853, [*Bull. crim.*, n. 579]

835. — La peine du vol par effraction ne peut donc être appliquée sur la seule déclaration du jury que le vol a été commis à l'aide d'une effraction intérieure; il faut de plus que le jury déclare que la soustraction a été opérée dans un lieu clos. — Cass., 27 nov. 1852, Arnaud, [S. 53.1.313, P. 53.2.337]

836. — Si l'effraction intérieure ne devient une circonstance aggravante du vol que lorsqu'elle a été commise, soit dans des maisons habitées ou leurs dépendances, soit dans les parcs ou enclos, cette circonstance du lieu de la perpétration est la seule

que la loi ait exprimée. Ainsi, l'effraction faite à une malle fermée, déposée dans une cour dépendant d'une maison habitée, après l'introduction du voleur dans cette cour, ou même le simple enlèvement du meuble fermé, quoique l'effraction n'en ait pas été faite sur le lieu, constitue une circonstance aggravante du vol.

837. — Peu importe également le moyen qu'a employé l'agent pour s'introduire dans le lieu clos. Peu importe qu'il s'y soit introduit librement ayant trouvé la porte extérieure ouverte, ou qu'il s'y soit introduit par fraude ou par violence. — Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 5, n. 2083.

838. — Ainsi, il a été jugé qu'il suffit, pour qu'il y ait lieu à l'application des peines portées contre le vol avec effraction, que le jury ait déclaré la circonstance d'effraction intérieure, sans qu'il soit besoin d'expliquer que le coupable s'était introduit volontairement dans la maison où il l'avait commise. — Cass., 14 août 1831, Brayda, [P. chr.] — Chauveau, F. Hélie et Villey, *loc. cit.*

839. — Il a même été jugé que celui qui, à l'aide d'effraction, ouvre des malles déposées en sa maison, sans que les objets lui en aient été remises, et s'empare des objets qu'elles renferment, commet le crime de vol qualifié et non pas seulement le délit d'abus de confiance. — Poitiers, 19 mars 1852, Pagot, [S. 52.2. 680, P. 53.2.463]

840. — Jugé, dans un autre sens, que le voleur qui ouvre dans son propre domicile, à l'aide d'effraction ou avec des fausses clefs, une malle à lui confiée, n'est passible que des peines du vol simple. — Metz, 14 févr. 1825, N..., [S. et P. chr.] — Mais il y a là plutôt, à notre avis, un abus de dépôt. — V. *suprà*, v° *Abus de confiance*, n. 143 et s.

841. — Est-il nécessaire, pour que l'effraction extérieure soit une circonstance aggravante du vol, qu'elle ait servi ou dû servir à l'introduction du voleur dans une maison habitée ou dans un enclos? La question n'est pas sans difficulté. Merlin, dans une espèce où il s'agissait d'un vol de tuyaux de plomb encaissés dans un mur, vol effectué en dégradant ce mur, a soutenu qu'il y avait vol avec effraction extérieure, puisque le coupable avait dégradé le mur ou la clôture qui mettait l'objet volé à l'abri de sa rapacité. Qu'importe, après cela, disait-il, que le voleur ne se soit pas introduit dans la maison de laquelle dépendaient les tuyaux et le mur? Il s'était introduit dans le mur même, ou du moins il y avait introduit le bras; il n'en fallait pas davantage pour caractériser l'effraction. — Merlin, *Rép.*, v° *Vol*, sect. 2, § 3, art. 4.

842. — Conformément à cet avis, la Cour de cassation a jugé qu'il n'était pas nécessaire, pour constituer l'effraction extérieure, qu'elle eût servi ou dû servir à l'introduction du voleur; qu'ainsi le vol de tuyaux de plomb commis en arrachant par des moyens violents les pierres dans lesquelles ils étaient encaissés, constituait un vol avec effraction. — Cass., 8 août 1811, Morandi, [S. et P. chr.]

843. — ... Que pour constituer le vol avec effraction extérieure, il n'est pas nécessaire que le voleur se soit introduit à l'aide de l'effraction dans un lieu fermé; qu'il suffit qu'il ait pu s'y introduire; qu'ainsi, un vol de barres de fer arrachées du soupirail d'une cave, avec rupture des pierres dans lesquelles elles étaient leurs extrémités, et du plomb servant à les y sceller, constitue un vol avec effraction extérieure. — Cass., 21 mai 1813, Angioli, [S. et P. chr.]

844. — ... Que celui qui, pour voler les plombs d'une fenêtre servant de clôture extérieure à une maison habitée, brise les carreaux de vitres et les châssis de cette fenêtre, commet un vol avec effraction. — Cass., 16 avr. 1813, Cayetan, [S. et P. chr.]

845. — ... Que le vol consistant dans l'enlèvement de grilles de fer scellées dans le mur d'un édifice public destiné à fermer une chapelle, constitue un vol avec effraction et non un vol simple. — Cass., 28 août 1807, De Michelis, [S. et P. chr.]

846. — MM. Chauveau, F. Hélie et Villey (t. 5, n. 2084 et s.) combattent cette jurisprudence, parce que, disent-ils, l'agent, en dégradant le coin d'un mur pour enlever un tuyau, en dérobant l'instrument même qui servait de clôture, n'a point cherché une voie d'introduction dans la maison; son vol ne révèle ni la préméditation ni l'audace que cette introduction seule fait supposer; il n'expose les habitants de la maison à aucun des dangers que sa présence seule peut exciter. L'effraction, suivant eux, est un acte spécial dont le but déterminé est le forcement de la clôture qui sépare l'agent de l'objet qu'il veut voler, afin d'arriver à cet objet lui-même. — V. aussi Carnot, t. 2, p. 336, n. 4; Garraud, t. 5, n. 2180.

847. — Il a été jugé, en ce sens, que l'effraction et l'usage de fausses clefs ne sont des circonstances aggravantes d'un vol qu'autant qu'elles ont eu pour objet l'introduction du coupable dans une maison habitée ou ses dépendances. — Metz, 14 févr. 1825, précité.

848. — ... Qu'il n'y a pas effraction dans le fait de couper et d'enlever le plomb qui recouvre un toit, si le toit lui-même n'a pas été enlevé pour faciliter l'introduction dans la maison. — Paris, 14 sept. 1838, Lacroix, [P. 38.2.294]

849. — Nous préférons la jurisprudence de la Cour de cassation. Pourquoi, en effet, la circonstance de l'effraction aggrave-t-elle la peine du vol? C'est parce qu'elle annonce de la part du voleur un degré de plus d'audace et de perversité; c'est parce qu'elle compromet davantage la sécurité des citoyens; or, la clôture une fois rompue, il n'y a plus qu'un pas à faire. Le propriétaire peut survenir et exposer sa vie en défendant son intérieur. Il y a donc même danger, soit que le voleur s'introduise, soit qu'il ne s'introduise pas dans la maison; personne n'oserait nier qu'un pareil fait n'ait plus de gravité qu'un vol simple. « Mais, dit Carnot, comment concilier cette interprétation avec le texte des articles qui ne parlent que des vols commis dans les maisons? » L'antinomie n'est qu'apparente; l'art. 395, C. pén., explique, étend ou modifie les articles qui le précèdent, en qualifiant d'effraction extérieure celle à l'aide de laquelle on peut s'introduire dans les maisons, à la différence de l'effraction intérieure qui exige nécessairement que le voleur s'y soit introduit.

850. — La loi qualifie d'effractions intérieures celles qui, après introduction dans les lieux, sont faites aux portes et clôtures du dedans; d'où MM. Chauveau, F. Hélie et Villey (t. 5, n. 2087) ont conclu qu'on ne doit entendre par portes et clôtures du dedans que celles que l'agent une fois introduit dans la maison force ou brise pour arriver à la consommation du vol. Ainsi, ils n'admettent pas que le vol puisse être réputé fait avec effraction, si cette effraction n'a eu lieu que pour faciliter la sortie des lieux, après la consommation du vol. — V. aussi Carnot, t. 2, p. 267, n. 3.

851. — Merlin soutient l'opinion contraire par le motif que « commettre un vol, c'est sans contredit appréhender manuellement la chose d'autrui avec l'intention de se l'approprier, mais c'est aussi emporter cette chose, c'est faire aussi tout ce qu'il faut pour s'en assurer et conserver la possession : appréhender manuellement l'objet volé, ce n'est à proprement parler que commencer le vol; le vol ne se consomme réellement que par l'action qui déplace l'objet volé, qui le fait passer d'un lieu à un autre (V. *suprà*, n. 22). Il y a donc vol avec effraction, non seulement lorsqu'à l'aide d'une effraction on appréhende manuellement la chose d'autrui, mais encore lorsqu'à l'aide d'une effraction on déplace, on emporte, on fait passer d'un lieu à un autre la chose d'autrui que l'on a appréhendée manuellement et sans effraction. — Merlin, *Rép.*, v° *Vol*, sect. 2, § 3, art. 4. — V. dans le même sens, Garraud, t. 5, n. 2179, p. 477.

852. — La Cour de cassation a implicitement résolu la question en ce sens en décidant : qu'en supposant qu'une effraction qui aurait eu pour objet seulement de faciliter la sortie du voleur du lieu où il avait commis le vol pût constituer une circonstance aggravante de ce vol, l'arrêt attaqué n'aurait pas violé la loi. — Cass., 18 juin 1812, André et l'assemblée, [S. et P. chr.]

853. — Il a été également jugé, d'après l'opinion de Merlin, que l'effraction doit être considérée comme une circonstance aggravante du vol, alors même qu'elle a été pratiquée après la soustraction de la chose soustraite, si elle a suivi immédiatement cette appréhension et a servi à la consommation du vol, en donnant à son auteur le moyen de sortir de la maison dans laquelle il l'avait commis. — Angers, 16 mai 1851, Renaud, [S. 51.2.577, P. 52.1.49]

854. — ... Qu'il y a effraction dans le fait d'un vol commis dans un grenier où l'on s'est introduit par une porte dont il a pénétré pour soustraire la chose qui l'objet du vol. — Angers, 21 mars 1851, [illegible]

855. — Dans tous les cas, la Cour de cassation s'est prononcée dans le sens de l'opinion de MM. Chauveau, F. Hélie et Villey et a cassé des arrêts avec la circonstance aggravante d'effraction [illegible]

cas où l'effraction est antérieure à l'appréhension de la chose volée. L'effraction, commise après la perpétration du vol n'est pas une circonstante aggravante du vol, et lui laisse le caractère de vol simple, de la compétence du tribunal correctionnel. — Cass., 29 mars 1889, Anus, [S. 89.1.282, P. 89.1.680, et le rapport de M. le conseiller Vételay]

856. — Décidé, dans le même sens, que l'effraction commise après que le vol a été consommé, et uniquement dans le but de faciliter ou de rendre possible la fuite du voleur, n'est pas une circonstance aggravante du vol, et lui laisse le caractère de vol simple, de la compétence du tribunal de police correctionnelle. — Dijon, 20 févr. 1889, Anus, [S. 89.2.56, P. 89.1.336]

857. — La Cour de cassation a jugé que celui qui, après s'être introduit dans une maison, arrache avec des pincettes et s'approprie le verrou servant de fermeture à une fenêtre intérieure, doit être poursuivi comme coupable de vol avec effraction. — Cass., 7 nov. 1812, Delleca, [S. et P. chr.]

858. — MM. Chauveau, F. Hélie et Villey (t. 5, n. 2088) et Legraverend (t. 2, chap. 3, p. 145) critiquent cette décision, par le motif que « par les clôtures du dedans on a entendu les clôtures destinées à renfermer les objets que l'agent veut soustraire, tandis que, dans l'espèce, c'est la clôture elle-même qui est l'objet de la soustraction. » Toutefois, et quoique la loi ait principalement eu en vue les effractions qui sont faites, soit pour servir à l'introduction du voleur, soit pour lui procurer les moyens de s'emparer d'un objet renfermé dans une armoire ou tout autre lieu de sûreté, la décision ne nous en paraît pas moins littéralement conforme au texte de la loi.

859. — Les meubles fermés, dont l'effraction constitue, dans le sens légal, l'effraction intérieure, sont ceux qui présentent un moyen de défense et de sûreté à l'égard des choses qu'ils contiennent, tels que les secrétaires, les armoires, les coffres, etc. Il en est de même pour les caisses, boîtes, etc., dont parle le dernier paragraphe de l'art. 396 (V. *suprà*, n. 815). — Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 5, n. 2089; Garraud, t. 5, n. 2182 et 2183. — Cette interprétation a été consacrée par la Cour de cassation, contre les conclusions de Merlin.

860. — Jugé, en effet, qu'on ne peut considérer comme effraction intérieure, l'enlèvement d'une futaille, ni la soustraction du vin qui y était renfermé; qu'on doit entendre par caisses ou boîtes, dans le sens de l'art. 396, C. pén., celles qui sont destinées à former un moyen de défense, et nullement celles qui n'ont pour objet que de renfermer et de contenir des liquides. — Cass., 17 nov. 1814, Létuvé, [S. et P. chr.] — *Contrà*, Merlin, *Rép.*, v° *Vol*, sect. 2, § 3, dist. 4, art. 396, n. 5. — Les motifs de l'arrêt, tout solides qu'ils soient, n'ont pas converti Merlin qui avait conclu en sens contraire, car il a ajouté : « ces conclusions que je croyais, et que je crois encore fondées, n'ont pas été suivies ».

861. — Si, au contraire, on enlève un casier contenant des bouteilles de vin et fermé à clef, la rupture de la fermeture constitue une effraction. — V. Garraud, t. 5, p. 480, note 18.

862. — La Cour de cassation a considéré comme coupable de vol avec effraction celui qui, après s'être introduit dans une maison, y brise une armoire, et, la trouvant vide, vole dans une autre partie du bâtiment des effets non renfermés. — Cass., 8 oct. 1812, Vanleuwen, [S. et P. chr.]

863. — La construction grammaticale de l'art. 384, C. pén., semble contraire à cette solution. « Sera puni, dit cet article, tout individu coupable de vol *commis à l'aide* d'un des moyens énoncés dans le n. 4 de l'art. 381. » Mais le fait n'en constituerait pas moins une *tentative* de vol commise à l'aide d'effraction, passible de la même peine que le vol consommé. — V. Cass., 4 nov. 1876, [*Bull. crim.*, n. 210] — Il n'y a donc aucune utilité à scinder l'action imputée au voleur. — C'est également ce qu'enseignent Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 5, n. 2090.

864. — Le § 2 de l'art. 396 comprend dans la classe des effractions intérieures le simple enlèvement des caisses, boîtes, ballots sous toile et corde, et autres meubles fermés qui contiennent des effets quelconques, bien que l'effraction n'ait pas été faite sur le lieu.

865. — Cette dernière disposition doit, à notre avis, être entendue en ce sens que le législateur n'a pas voulu que la condition du voleur fût différente, par cela seul qu'il aurait commis l'effraction hors de la maison, en emportant le meuble, plutôt que dans la maison; mais il n'en faut pas moins que l'effraction réelle soit constatée, pour que la circonstance aggravante existe.

866. — C'est en ce sens que la Cour de cassation avait jugé que l'enlèvement frauduleux d'une valise ou de tout autre objet fermé, ne peut constituer le crime de vol avec effraction, qu'autant qu'il y a en réalité effraction matérielle, à une époque plus ou moins rapprochée de l'enlèvement. — Cass., 13 janv. 1832, Gabereau, [S. 32.1.535, P. chr.]

867. — Et la cour d'appel de Paris avait fait une application non moins saine de ce principe, en décidant que la soustraction frauduleuse d'une caisse fermée contenant des objets dont le voleur ne pouvait s'emparer qu'en fracturant cette caisse ne peut être considérée comme ayant été accompagnée de la tentative d'effraction alors qu'aucune tentative réelle d'effraction n'a été établie. — Paris, 6 juin 1837, Bertrand, [S. 37.2.265, P. 37.2.126]

868. — Par des arrêts postérieurs, la Cour de cassation a décidé qu'on doit comprendre dans la classe des effractions intérieures le simple enlèvement des ballots sous toile et corde ou des meubles fermés; et, que, cette circonstance existant, en conséquence, par le seul fait de l'enlèvement, l'accusation n'est pas dans l'obligation d'établir que postérieurement à la soustraction il y a eu effraction. — Cass., 14 déc. 1839, Ribes, [S. 40.1.150, P. 40.1.754]

869. — ... Que le vol d'un meuble fermé contenant des effets quelconques (tels qu'un porte-manteau ou un ballot) a le caractère de vol avec effraction intérieure, lorsque l'enlèvement a eu lieu dans une maison, cour, etc., encore bien que la fracture ou ouverture du meuble, après cet enlèvement et hors du lieu du vol, ne soit pas un fait prouvé. — Cass., 14 déc. 1839, Rahon, [S. 40.1.550]

870. — Ce système est évidemment inadmissible : s'il est dit, dans l'art. 396, C. pén., que le simple enlèvement des caisses et meubles fermés est compris dans la classe des effractions intérieures, ce n'est assurément pas pour transformer en effraction un fait qui n'en est pas une : le bon sens s'y oppose; mais on aurait pu croire que l'effraction commise hors du lieu du délit constituait une effraction extérieure; on aurait même pu soutenir qu'elle n'avait aucun caractère aggravant, parce qu'elle n'annonce pas le même degré d'audace, et qu'elle n'entraîne pas le même danger pour les personnes que celle qui se commet sur le théâtre du vol. C'est pour dissiper le doute que le législateur l'a rangée formellement dans la classe des effractions intérieures, en la rattachant au fait de l'enlèvement qu'il présume avoir été accompagné de l'intention d'effectuer ultérieurement l'effraction. Cette présomption a bien pu servir au classement de la circonstance, et même déterminer son caractère aggravant, mais elle ne saurait évidemment suffire pour tenir lieu du fait matériel qui doit la constituer. La loi n'a nullement dérogé à ces principes; elle suppose, au contraire, l'existence d'une effraction matérielle dans le dernier membre de phrase où il est dit : « Bien que l'effraction *n'ait pas été faite sur le lieu* ». Cependant, la Cour de cassation n'en tient aucun compte, elle s'empare du premier membre de phrase sans s'inquiéter du dernier qui domine la disposition tout entière. En cela, elle méconnaît le véritable sens de la loi, et crée arbitrairement une circonstance aggravante. — V. au surplus, notre discussion détaillée sous l'arrêt du 14 déc. 1839, précité. — En ce sens, Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 5, n. 2092 et s.; Garraud, t. 5, n. 2183.

871. — Aussi la Cour de cassation, revenant sur la jurisprudence créée par l'arrêt du 14 déc. 1839, précité, a-t-elle décidé que l'aggravation de peine, pour vol avec effraction, ne peut être légalement prononcée lorsqu'il s'agit de la soustraction d'effets contenus dans des caisses, boîtes ou autres meubles fermés, qui auraient été enlevés d'une cour dépendant d'une maison habitée, qu'autant que le jury a été appelé à constater, et a effectivement constaté l'effraction pratiquée sur le meuble fermé, ou tout au moins l'existence de serrures, cadenas ou autres ustensiles servant à fermer, dont la rupture ou le forcement devient la conséquence nécessaire de l'enlèvement des effets qui se trouvaient dans le meuble; et qu'ainsi, le seul fait, déclaré constant par le jury, que l'accusé s'est rendu coupable du vol d'une somme d'argent contenue dans une boîte fermée, par lui enlevée d'une cour dépendant d'un édifice, ne justifie pas l'application des peines portées contre le vol commis par effraction. — Cass., 9 sept. 1852, Morel, [S. 53.1.311, P. 53.2.473] — V. dans le même sens, Cass., 2 mai 1857, *Bull. crim.*, n. 177]; — 9 mars 1860, [*Bull. crim.*, n. 73]

872. — Dans tous les cas, l'enlèvement des caisses et autres

meubles fermés qu'on a ensuite fracturés n'est assimilé à l'effraction qu'à la condition que l'enlèvement ait eu lieu dans des édifices, parcs ou enclos, tels que nous les avons définis *suprà*, n. 817 et s. — Cass., 15 déc. 1853, [*Bull. crim.*, n. 579] — *Sic*, Garraud, t. 5, n. 2183; Blanche, t. 6, n. 33.

873. — La preuve de l'effraction se fait conformément au droit commun et est laissée à l'appréciation du juge. Il n'est pas nécessaire, dans une affaire de vol avec effraction, de faire citer comme témoins des serruriers experts, alors que les accusés ni le ministère public n'ont point réclamé cette mesure. — Cass., 4 nov. 1830, Néther, [S. et P. chr.]

874. — Le vol commis à l'aide d'un bris de scellés est puni comme vol commis à l'aide d'effraction (C. pén., art. 253). — V. *suprà*, v° *Bris de scellés*, n. 25.

875. — La soustraction de pièces et papiers dans un dépôt public, spécialement de dépêches dans une boîte aux lettres, bien que frappée de peines spéciales par l'art. 255, C. pén., ne cesse pas pour cela de rentrer dans la classe générale des vols, et est dès lors passible de l'aggravation de pénalité portée par l'art. 384 contre les vols commis à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, lorsque ladite soustraction a été accompagnée de l'une de ces circonstances aggravantes. — Nîmes, 17 févr. 1853, Gras, [S. 53.2.265, P. 53.1.192]

876. — L'accusé déclaré coupable de vol avec effraction et de faux en écriture de commerce ne peut, sur le motif qu'il y avait seulement faux en écriture privée, se plaindre d'avoir été condamné aux travaux forcés à temps, puisque cette peine est justifiée par le vol avec effraction. — Cass., 6 mars 1828, Passio, [P. chr.]

877. — L'incompétence du tribunal correctionnel pour connaître d'un vol commis à l'aide d'effraction dans un lieu habité est absolue et peut être proposée en tout état de cause. Ainsi, un tribunal viole les règles de la compétence en rejetant l'appel du ministère public, sous le prétexte que l'incompétence n'ayant pas été proposée en première instance, elle n'est plus proposable en cas d'appel. — Cass., 12 mars 1812, Van Alphen, [S. et P. chr.]

878. — Sur la question de savoir si l'effraction intérieure et extérieure constitue un commencement d'exécution de nature à caractériser la tentative de vol, V. *suprà*, v° *Tentative*, n. 50 et s.

3° *Vol avec escalade.*

879. — L'escalade, comme l'effraction, peut constituer une circonstance aggravante du vol qu'elle a facilité.

880. — Sous l'empire de notre ancienne jurisprudence, l'échellement des maisons et des murailles avait été mis, par l'édit de mars 1577, au nombre des cas prévôtaux (Serpillon, *Code crim.*, t. 1, p. 200. « Ceux, dit Jousse (*Tr. de just. crim.*, t. 4, p. 222), qui escaladent de nuit les fenêtres des maisons pour entrer dans les chambres et voler, quoique sans effraction, sont punis d'une peine très-sévère, qui doit être au moins les galères à temps et quelquefois la mort ».

881. — Le Code du 25 sept. 1791, 2e part., tit. 2, sect. 2, art. 11, punissait de la peine de huit années de fers tout vol commis en escaladant des toits, murailles et toutes autres clôtures extérieures de bâtiments, maisons et édifices. L'art. 12 ajoutait que la peine serait augmentée de deux années pour chacune des circonstances suivantes : « Maison actuellement habitée ou servant à l'habitation, — nuit, — concours de plusieurs personnes, — port d'armes ».

882. — La loi du 29 niv. an VI (18 janv. 1798) plus sévère que les législations antérieures, prononça la peine de mort contre les vols commis dans les maisons habitées, avec effraction extérieure ou escalade (art. 1). La même peine fut également appliquée à la simple tentative, par l'art. 4, ainsi conçu : « Ceux qui seront convaincus de s'être introduits dans des maisons habitées à l'aide d'effraction extérieure ou d'escalade, seront aussi punis de mort, lorsqu'il apparaîtra, par les circonstances du fait, qu'ils avaient le dessein d'assassiner ou de voler, lors même que ces derniers crimes n'auraient pas été consommés ».

883. — La loi du 25 trim. an VIII ramena à de plus justes proportions les peines applicables au vol en général; mais il fut jugé que cette loi n'était pas applicable au vol avec escalade, qui continua à être passible des peines portées au Code pénal de 1791. — Cass., 18 prair. an VIII, Courroux et Negrel, [S. et P. chr.]

884. — Sous le Code pénal actuel, la circonstance d'escalade donne au vol le même caractère d'aggravation que la circonstance d'effraction, et motive l'application des mêmes peines. — V. *suprà*, n. 801, 802 *bis*.

885. — L'art. 397 qualifie escalade : « toute entrée dans les maisons, bâtiments, cours, basses-cours, édifices quelconques, jardins, parcs et enclos, exécutée par dessus les murs, portes, toitures ou toute autre clôture. »

886. — Ainsi, l'escalade ne constitue une circonstance aggravante qu'autant qu'elle a pour but d'introduire l'agent dans l'un des lieux qui viennent d'être désignés. L'escalade n'est pas une circonstance aggravante lorsqu'elle n'est qu'un moyen de voler à l'extérieur. D'où la Cour de cassation a conclu qu'il n'y a pas escalade de la part de celui qui, pour voler les plombs d'une gouttière, monte sur le bâtiment dont elle dépend et commet le vol sans s'introduire dans ce bâtiment. — Cass., 21 oct. 1813, Van Herraut, [S. et P. chr.] — Legraverend, t. 2, p. 140 (éd. 1824); Bourguignon, sur l'art. 397; Merlin, *Rép.*, v° *Vol*, sect. 2, § 3; Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 5, n. 2096; Garraud, t. 5, n. 2186; Blanche, t. 6, n. 45.

887. — Les cours se sont rangées à cette jurisprudence, en décidant que l'escalade qui a pour but d'arriver sur le toit d'une maison, mais sans entrer dans cette maison, ne constitue pas une circonstance aggravante du vol commis sur ce toit. — Paris, 14 sept. 1838, Lacroix, [S. 58.1.635, *ad notam*, P. 38.2.294] — Aix, 2 févr. 1858, N..., [P. 58.232]

888. — De même, le fait du malfaiteur d'être monté sur le toit d'une maison dans l'intention de commettre un vol dans cette maison, ne constitue pas la circonstance aggravante d'escalade, laquelle n'existe qu'autant qu'il y a eu introduction dans l'intérieur même de la maison : il n'y a, en un tel cas, que tentative de vol ordinaire. — Cass., 3 avr. 1858, Coriasco, [S. 58.1.635, P. 59.275] — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Vol*, sect. 2, § 3, art. 4, sur l'art. 394, n. 5; Legraverend, t. 2, p. 140; Bourguignon, sur l'art. 397, C. pén.

889. — Jugé toutefois que si, pour parvenir sur le toit ou à portée de la corniche, le voleur s'est servi d'échelles appliquées contre le mur, le vol est réputé commis avec escalade, bien que ce voleur ne soit pas entré dans la maison, et qu'il n'ait eu, pour atteindre son but, à franchir aucune clôture extérieure. — Paris, 19 déc. 1851, Ballet, [P. 53.1.163]

890. — L'escalade dont aurait fait usage l'accusé pour sortir du lieu où il aurait commis le vol, ne serait pas non plus une circonstance aggravante. — Carnot, t. 2, n. 267. — V. en ce qui concerne l'effraction, *suprà*, n. 850 et s.

891. — D'un autre côté, pour constituer l'escalade, il faut que l'entrée ait lieu dans les maisons, bâtiments, cours, basses-cours, édifices quelconques, jardins, parcs ou enclos habités ou non, dépendants ou non des maisons habitées.

892. — Comme application de cette règle il a été jugé que le vol commis à l'aide d'escalade n'entraîne la peine des travaux forcés que lorsqu'il a été commis sinon dans une maison habitée ou dans la dépendance d'une maison servant à l'habitation, du moins dans un édifice, parc ou enclos quelconque dans lequel l'escalade puisse avoir lieu. — Cass., 28 mars 1828, Leprince, [S. et P. chr.]; — 18 nov. 1830, Barré, [P. chr.]; — 11 janv. 1834, Martin, [S. 34.1.265, P. chr.]

893. — Mais lorsque, sur une question présentant, avec le fait principal d'un vol, les quatre circonstances de la nuit, de plusieurs personnes, de l'escalade et de la grange dépendant d'une maison habitée, le jury répond que l'accusé est coupable avec toutes les circonstances, excepté celle d'avoir commis le vol dans une grange dépendant d'une maison habitée, cette restriction n'est pas nécessairement exclusive de l'escalade qui peut avoir eu lieu dans un édifice, parc ou enclos non dépendant d'une maison habitée ou servant à l'habitation, [illegible] doit être condamné aux travaux forcés à temps [illegible] — Cass., 28 mai 1848, [illegible] [P. chr.]

894. — La disposition de l'art. 384, C. pén., s'applique à tous les vols commis avec l'une des circonstances qui y sont déterminées, quelles que soient la nature et la valeur des objets volés. Ainsi, un vol de choux commis dans un jardin clos, et par escalade, constitue un vol qualifié. — Cass., 17 oct. 1811 [illegible] [P. chr.] — V. sur le principe, *suprà*, n. 9 et s.

895. — Mais, suffit-il, toutes les circonstances aggravantes d'escalade sont réputées exister, que l'accusé soit déclaré coupable d'escalade, ou bien est-il nécessaire [illegible]

eu lieu dans des édifices, parcs ou enclos? Cette question a divisé la Cour de cassation.

896. — Par un premier arrêt, la Cour de cassation avait décidé que la déclaration du jury portant que l'accusé est coupable d'un vol commis à l'aide d'escalade, mais non dans un endroit dépendant d'une maison habitée, ne peut servir de base à l'application de la peine des travaux forcés. — Cass., 18 nov. 1830, Barré, [P. chr.]

897. — Puis, appelée à prononcer en chambres réunies, elle a décidé que la déclaration du jury portant que l'accusé est coupable d'un vol avec escalade suppose nécessairement l'existence d'un lieu qui a pu être escaladé; que la non-existence de ce lieu ne pourrait résulter que d'une déclaration précise et explicite du jury à cet égard et non d'une déclaration purement implicite; telle, par exemple, que celle qui déclarerait l'accusé coupable de vol à l'aide d'escalade, mais non dans un endroit dépendant d'une maison habitée. Une semblable réponse exclut bien l'idée d'un lieu habité, mais non celui d'un lieu susceptible d'escalade. — Cass., 7 juin 1831, Barré, [S. 31.1.400, P. chr.] — *Sic*, Garraud, t. 5, n. 2187. — *Contrà*, Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 5, n. 2097; Blanche, t. 6, n. 49.

898. — Jugé, dans le même sens, que, pour qu'il y ait escalade, il n'est pas nécessaire que le fait ainsi spécifié ait eu lieu dans une maison habitée ou dans une dépendance de maison habitée; que le fait de l'escalade emporte nécessairement l'introduction dans un lieu clos en franchissant les clôtures. — Cass., 29 mai 1851, [*Bull. crim.*, n. 197; — 29 mai 1856, *Bull. crim.*, n. 194]

899. — Malgré cette présomption que la jurisprudence de la Cour de cassation fait résulter de la déclaration d'escalade, il nous semble néanmoins utile, sinon indispensable, de provoquer une déclaration explicite du jury sur le fait de l'existence d'édifice, parc ou enclos; cela amènerait peut-être quelque contradiction dans sa réponse qui nécessiterait un nouvel examen de sa part (V. *suprà*, v° *Cour d'assises*, n. 4408, 4623 et s.); mais, du moins, on y gagnerait de connaître sans équivoque toute sa pensée et d'éviter des erreurs qui ne pourraient être que préjudiciables aux accusés.

900. — En tout cas, la déclaration que le vol a été commis dans un parc ou enclos n'implique pas nécessairement qu'il a été commis avec escalade. Cette circonstance doit être spécifiée. Jugé, en ce sens, que la déclaration du jury portant que l'accusé a commis un vol dans un parc clos et fermé n'établit pas suffisamment que ce vol a été commis à l'aide d'escalade, d'effraction ou de fausses clefs : qu'il faut nécessairement que l'une de ces circonstances soit positivement déclarée constante, pour que la peine portée par l'art. 384, C. pén., puisse être appliquée. — Cass., 16 févr. 1816, Ledoux, [S. et P. chr.]

901. — La loi ne divise pas l'escalade, comme l'effraction, en escalade intérieure et escalade extérieure. Son but est uniquement de protéger les clôtures des maisons, bâtiments, cours, basses-cours, édifices quelconques, jardins, parcs ou enclos. Il suit de là que, de sa nature, toute escalade doit être *extérieure* pour constituer une circonstance aggravante du vol. L'escalade intérieure n'ajoute rien à la gravité du vol; dès que l'agent s'est introduit sans escalade dans l'enceinte du bâtiment, il n'y a plus escalade légale, alors même que le voleur aurait franchi une clôture ou un mur intérieurs. — Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 5, n. 2099; Garraud, t. 5, n. 2188.

902. — Ainsi, il a été jugé que celui qui est entré sans escalade dans l'intérieur d'une maison où il a commis un vol, de quelque manière qu'il pénètre dans les autres parties de la maison, par des ouvertures intérieures, ne commet point la circonstance aggravante de l'escalade. — Cass., 13 mai 1826, Boubet, [S. et P. chr.]

903. — ... Que le fait par un individu, qui est entré par la porte ouverte dans la cour d'une maison habitée, de se servir d'une échelle pour atteindre un objet placé en dehors de cette maison, ne constitue pas la circonstance aggravante d'escalade. — Cass., 11 avr. 1856, Maheu, [S. 56.1.766, P. 57.448]

904. — En d'autres termes, l'escalade aggravante du fait de vol n'existe qu'autant qu'elle a eu lieu du dehors dans l'intérieur des lieux désignés, et par les moyens spécifiés en l'art. 397, C. pén. En conséquence, le vol commis dans un édifice par un individu qui s'y est introduit par la trappe d'un grenier ne doit pas être réputé commis avec escalade, s'il n'est pas établi que l'introduction par cette trappe ait été extérieure. — Cass., 12 août 1852, Durand et Delaury, [S. 53.1.395, P. 53.2.68] — Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 5, n. 2099.

905. — Jugé aussi que l'individu qui est entré sans escalade dans une maison n'en commet aucune en pénétrant ensuite dans les autres parties de l'habitation, à l'aide d'ouvertures pratiquées entre ces différentes parties. — Cass., 14 sept. 1843, Marchand, [S. 43.1.787]

906. — Toutefois, il n'est pas toujours de rigueur que l'escalade soit faite du dehors; ou plutôt il suffit qu'elle soit faite du dehors respectivement au bâtiment dans lequel le vol a été commis, car c'est la seule clôture de ce bâtiment, et non celle des autres édifices qui le joignent ou le précèdent qu'il faut considérer. Ainsi, dans la campagne où les étables sont rarement fermées, le voleur qui, après s'être introduit sans obstacle dans une étable qu'il aurait trouvée ouverte, franchirait une porte, un mur ou toute autre clôture séparative, pour pénétrer dans l'habitation, commettrait une escalade punissable quoiqu'elle fût faite dans l'intérieur de l'étable, parce que, l'habitation ayant sa clôture particulière, l'escalade serait extérieure relativement à cette partie du bâtiment, et qu'il y aurait eu, de la part du voleur, entrée dans la maison par l'un des moyens énoncés dans l'art. 397, C. pén.; toute autre manière d'entendre la loi nous paraîtrait contraire au vœu du législateur.

907. — L'escalade est, d'après la définition qu'en donne la Cour de cassation elle-même, l'emploi d'un moyen extraordinaire pour s'introduire dans l'édifice ou l'enclos, et vaincre l'obstacle opposé par une clôture. — Cass., 12 oct. 1809, Delattre, [S. et P. chr.] — Merlin, *Rép.*, v° *Vol*, sect. 2, § 3, dist. 4; Carnot, sur l'art. 397, C. pén., t. 2, p. 338, n. 2; Legraverend, t. 2, chap. 2, p. 144, note 1; Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 5, n. 2100; Garraud, t. 5, n. 2188; Blanche, t. 6, n. 46. — En d'autres termes, pour se rendre coupable d'un vol par escalade, il ne suffit pas de pénétrer dans un endroit clos pour y voler, il faut y pénétrer par des voies et moyens autres que ceux dont le propriétaire lui-même pourrait user. — V. anal., en ce qui concerne l'effraction, *suprà*, n. 808 et s.

908. — De là il résulte que si, sans obstacle, le voleur entre par une porte pratiquée dans le mur de clôture, que par négligence le propriétaire avait laissée ouverte, s'il s'introduit par une brèche faite au mur et qui laisse libre le passage, il ne commet point de vol avec escalade. — Chauveau, F. Hélie et Villey, *loc. cit.* — V. aussi Carnot, t. 2, p. 338.

909. — « Autrement, dit Merlin (*Rép.*, v° *Vol*, sect. 2, § 2), l'art. 384, en punissant l'escalade comme circonstance aggravante du vol commis dans un enclos dépendant de toute maison habitée, ne l'aurait pas mise, par forme d'atténuation, en opposition avec l'effraction et l'usage de fausses clefs. La loi aurait supposé qu'il y avait escalade par le seul fait de l'introduction du voleur dans l'enclos. »

910. — C'est donc avec raison qu'il a été jugé que le vol commis dans un terrain après s'y être introduit en franchissant sur la glace le ruisseau qui lui servait de clôture, pendant qu'il était en état de congélation, constitue un vol simple et non un vol avec escalade. — Cass., 20 mai 1813, Maury, [S. et P. chr.] — Carnot, t. 2, p. 281-338; Chauveau, F. Hélie et Villey, *loc. cit.*

911. — Toutefois, il n'est pas nécessaire, pour constituer l'escalade, que le voleur ait fait emploi soit d'échelles, soit de tout autre instrument propre à aider au gravissement, ou bien qu'il ait fait des efforts pour surmonter un obstacle. Ainsi jugé qu'il y a escalade dans l'introduction qui se fait au moyen d'une simple enjambée, par une fenêtre élevée seulement de trois pieds au-dessus du sol. — Cass., 7 nov. 1811, Félix Leclerc, [S. et P. chr.] — *Sic*, Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 5, n. 2101. — V. cep. Cass., 29 vend. an VII, Mériotte, [S. et P. chr.] — Garraud, t. 5, n. 2189.

912. — ... Que l'escalade existe, encore bien que le voleur ne se soit pas servi d'une échelle ou d'un autre moyen semblable pour s'introduire dans l'intérieur d'une maison; qu'il suffit que le voleur s'y soit introduit par une fenêtre qu'il a atteinte en grimpant au mur. — Cass., 26 déc. 1807, Bernardi, [S. et P. chr.]

913. — ... Qu'il y a escalade, lorsque le voleur, pour s'introduire dans la maison, en a ouvert la fenêtre extérieure élevée de trois pieds au-dessus du sol, en passant la main dans un carreau de vitre cassé et en faisant tourner le ressort, puis a franchi cette fenêtre. — Cass., 18 juin 1813, Hylaud, [S. et P. chr.]

914. — ... Que le voleur qui, pour s'introduire dans une mai-

son, a brisé un carreau de vitre et ouvert une fenêtre par laquelle il est entré, doit être renvoyé devant la cour d'assises, accusé de tentative de vol avec escalade et effraction. — Cass., 20 avr. 1827, Coupé, [P. chr.] — V. *suprà*, n. 807.

915. — ... Que, lorsque le jury déclare que l'accusé s'est introduit dans une maison par la fenêtre, le vol qu'il a commis doit être considéré comme ayant eu lieu à l'aide d'escalade extérieure, l'introduction dans une maison étant nécessairement du dehors au dedans, et la fenêtre par laquelle cette introduction s'est opérée, plus ou moins élevée au-dessus du sol, n'étant point destinée à servir d'entrée à la maison. — Cass., 22 avr. 1830, [illegible] plet, [S. et P. chr.]

916. — Le vol commis à l'aide d'escalade emporte-t-il l'application des peines portées en l'art. 384, C. pén., encore bien que l'escalade ait eu lieu sans l'intention de voler, et que cette intention ne soit survenue au voleur qu'après son introduction dans la maison où il a commis le vol? Cette question a été résolue affirmativement par la Cour de cassation, par le motif que si la loi a exigé, pour caractériser le fait principal, que l'auteur ait eu l'intention de spolier le propriétaire, elle n'a pas exigé la même intention à l'égard des moyens qui auraient été mis en usage pour commettre le vol. — Cass., 15 nov. 1813, Rossignol, [S. et P. chr.] — Merlin, *Rép.*, v° *Vol*, sec. t. 2, § 3. — Mais la doctrine se prononce en sens opposé. — Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 5, n. 2102; Garraud, t. 5, n. 2190.

917. — On s'est demandé si, dans une accusation de vol à l'aide d'escalade, le jury devait être appelé à répondre sur la circonstance même de l'escalade, ou seulement sur les faits constitutifs de l'escalade, sauf à la cour d'assises à apprécier si les faits déclarés présentaient le caractère de la circonstance aggravante telle qu'elle est définie par la loi. A cet égard, la Cour de cassation a décidé, d'abord, que la question de savoir si un vol a été commis avec escalade, ne peut être déclarée nulle, sous le prétexte que le jury aurait dû être interrogé seulement sur les faits constitutifs de l'escalade et que la cour d'assises avait seule le droit de les qualifier. — Cass., 26 mars 1812, Dysserinck, [S. et P. chr.]

918. — Mais elle a jugé, en sens contraire, que l'accusé ne peut se faire un moyen de nullité de ce que, au lieu de demander aux jurés si le vol, objet des poursuites, a été commis avec escalade dans une maison habitée, le président leur a posé, conformément à l'acte d'accusation, la question de savoir si le voleur s'est introduit dans la maison en franchissant le mur qui lui servait de clôture; que les jurés ne doivent être interrogés que sur les faits matériels, et que c'est à la cour d'assises qu'il appartient de juger ensuite si les faits déclarés constants constituent l'escalade. — Cass., 19 août 1813, Laperche, [S. et P. chr.]

919. — Dans la pratique, la question posée au jury se borne à l'interroger sur le point de savoir si le vol a eu lieu avec escalade, sans spécifier les circonstances qui sont de nature à caractériser l'escalade. Ne peut-on pas dire, toutefois, qu'il y a même raison de décider dans ce cas, comme dans celui de complicité, et que si la jurisprudence exige rigoureusement que le jury soit interrogé sur les circonstances constitutives de la complicité, et ne permet pas de baser une condamnation sur la simple déclaration que l'accusé est complice, il doit également être interrogé sur les circonstances constitutives de l'escalade. Sans doute, l'escalade présente, au point de vue de la définition légale, moins de complication que la complicité; mais la loi les a définies l'une et l'autre pour prévenir toute erreur : à quoi bon cette précaution si l'interprétation est abandonnée aux jurés qui ne sont pas des légistes? MM. Chauveau, F. Hélie et Villey sont, néanmoins, d'un avis contraire (t. 5, n. 2103). — Suivant Morin, *Rép.*, v° *Vol*, n. 54, la question d'escalade est également une question de fait dont la décision appartient souverainement au jury.

920. — Quoi qu'il en soit, il a été jugé que lorsque, sur la question de savoir si un vol commis dans une maison habitée l'a été en s'introduisant par un trou du pignon du derrière de la maison, et par une autre voie que celle établie par le propriétaire pour y arriver, le jury a répondu « oui, par le trou du pignon », cette réponse, ne comprenant que la première partie de la question, est insuffisante pour caractériser ou pour exclure l'escalade. En conséquence, la cour d'assises doit renvoyer les jurés dans la salle de leurs délibérations pour compléter leur déclaration. — Cass., 27 juin 1828, Gand, [P. chr.] — V. *suprà*, v° *Cour d'assises*, n. 4551, 4591 et 4592.

921. — Le deuxième paragraphe de l'art. 397 assimile à l'escalade l'entrée par une ouverture souterraine, autre que celle qui a été établie [illegible] Dès lors, les [illegible] rales relatives à l'escalade s'appliquent nécessairement à l'entrée par une ouverture [illegible] Villey, t. 5, n. 2101; Garraud, t. 5, n. 2191.

922. — Il en résulte que les [illegible] 384, 397 et 398, qui réunissent dans les mêmes dispositions les circonstances de l'effraction, de l'escalade et des fausses clefs, il faut comprendre sous la dénomination d'escalade, non seulement l'entrée par dessus les clôtures, mais l'entrée par une voie souterraine. — Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 5, n. 2106; Garraud, t. 5, n. 2192. — *Contrà*, Carnot, t. 2, p. 339.

923. — Il est de toute [illegible] que pour cette circonstance soit réputée exister : 1° que le voleur se soit introduit par une voie souterraine, tel qu'un égout, par exemple, et 2° que cette voie, quelle qu'elle soit, n'ait pas été destinée à servir d'entrée. — Chauveau, F. Hélie et Villey, *loc. cit.*

924. — MM. Chauveau, F. Hélie et Villey, enseignent que le jury, lorsque l'accusation porte sur un vol commis à l'aide de ce mode d'introduction, doit être interrogé spécialement sur cette circonstance; qu'il ne suffit pas qu'on lui ait posé la question générale la question d'escalade. — Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 5, n. 2104.

925. — Suivant Carnot (t. 2, p. 339, n. 4), l'art. 397 ne parlant que de l'entrée des édifices par une ouverture souterraine, il suit que l'on ne pourrait regarder le fait de s'y être introduit par une ouverture qui aurait été pratiquée au niveau du terrain, soit pour l'écoulement des eaux, soit pour toute autre cause, comme rentrant dans l'application de cet article. Ainsi en serait-il d'un soupirail de cave, un trou à fumier, etc.

[illegible]

926. — L'ancienne jurisprudence avait édicté des peines sévères pour les vols commis avec l'usage de fausses clefs. La peine était même celle de la mort si le voleur était serrurier de profession. — Muyard de Vouglans, *Lois crim.*, p. 300.

927. — La loi du 25 sept. 1791 édicta contre le vol commis à l'aide de fausses clefs la peine de huit années de fers. La peine était élevée à dix années si le coupable avait fabriqué lui-même ou travaillé les fausses clefs dont il avait fait usage pour son crime; ou si le crime avait été commis par l'ouvrier qui avait fabriqué les serrures ouvertes à l'aide de fausses clefs, ou par le serrurier qui était alors ou qui avait été antérieurement employé au service de ladite maison (part. 2, tit. 2, sect. 2, art. 9 et 10).

928. — L'usage de fausses clefs est placé par le Code pénal actuel (art. 381) sur le même rang que l'effraction et l'escalade. Ces trois circonstances deviennent aggravantes dans les mêmes cas et entraînent la même aggravation de peine. — V. *suprà*, n. 799 et s.

929. — Comme l'escalade et l'effraction, l'usage de fausses clefs n'est susceptible d'incrimination qu'autant qu'il se rattache à un vol et qu'il en est un acte d'exécution. — Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 5, n. 2107; Garraud, t. 5, n. 2193.

930. — Comme en ce qui concerne l'effraction et l'escalade, pour que l'usage des fausses clefs concoure à l'aggravation de la peine, il faut que cet usage ait été fait dans des édifices ou dans leurs dépendances renfermées dans [illegible] générale, ou dans des parcs ou enclos. — Cass., 27 juill. [illegible] Guyot dit Pimonet, [S. et P. chr.]; — 28 mars 1828, [illegible], [S. et P. chr.]; — 1er juin 1854, Clermont, [P. 56.2.501]; — 7 déc. 1878, *Bull. crim.*, n. 47] — V. *suprà*, n. 812 et s., 888 et s. — Autrement, le vol ainsi commis rentre dans la disposition de l'art. 401, C. pén. — Chauveau, F. Hélie et Villey, [illegible] Garraud, *loc. cit.*

931. — Il faut donc que le jury ait déclaré [illegible] peine de nullité, que le vol a été commis dans une [illegible] édifice. — Cass., 24 déc. 1829, Andrieu, [S. et P. chr.]; — 6 juin 1839, Mauer, [P. 39.2.56]; — 1er juin 1854, précité; — 7 févr. 1878, précité.

932. — Jugé, en conséquence, que le vol commis à l'aide de fausses clefs constitue un simple délit, et non un crime, lorsqu'il ne résulte pas de la déclaration du jury que ce vol a été commis soit dans une maison habitée ou dans la dépendance d'une maison habitée, soit même dans un édifice ou enclos non servant à

l'habitation et non dépendant des maisons habitées. — Cass., 8 août 1844, André dit Forot, [P. 45.1.435]

933. — ... Que le vol commis avec fausses clefs n'est puni des travaux forcés à temps qu'autant qu'il a lieu dans des édifices, parcs ou enclos, servant ou non à l'habitation; qu'en conséquence, lorsque le jury, après avoir reconnu un accusé coupable de vol à l'aide de fausses clefs, a répondu négativement à cette question : Le vol a-t-il été commis dans un grenier dépendant d'une maison d'habitation? Il n'y a pas lieu d'appliquer la peine des travaux forcés à temps, en ce que non seulement la réponse écarte la circonstance que le grenier dépendait d'une maison habitée, mais qu'elle écarte encore celle que le vol aurait été commis dans un grenier. — Cass., 12 juill. 1838, Chabrier, [P. 40.1.311]

934. — La circonstance aggravante de fausses clefs n'étant acquise à la vindicte publique qu'autant que l'accusé est convaincu d'avoir commis le vol avec fausses clefs dans une maison, appartement, chambre ou logement habités ou servant à l'habitation ou leurs dépendances, ou même dans des édifices, parcs ou enclos non servant à l'habitation et non dépendant des maisons habitées, il en résulte que le jury doit être interrogé par une seule et même question sur l'usage des fausses clefs et sur le lieu où cet usage a été fait. — Cass., 25 févr. 1847, Lebeau, [P. 47.2.359] — V. sur le principe *suprà*, v° *Cour d'assises*, n. 3329.

935. — L'usage des fausses clefs, à la différence de l'escalade, constitue une circonstance aggravante tout aussi bien quand il a lieu dans l'intérieur des édifices pour arriver à l'accomplissement du vol, que quand il a pour objet d'introduire le voleur dans l'enceinte générale des bâtiments ou enclos (Arg. des art. 381, 395, 397, 398). — Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 5, n. 2107; Ortolan, t. 1, n. 839; Garraud, *loc. cit.*

936. — L'art. 398 qualifie fausses clefs « tous crochets, rossignols, passe-partout, clefs imitées, contrefaites, altérées ou qui n'ont pas été destinées par le propriétaire, locataire, aubergiste ou logeur, aux serrures, cadenas ou autres fermetures quelconques auxquels le coupable les aura employés ».

937. — Cette énumération n'est point limitative : il suffit que les instruments que le voleur a employés pour ouvrir une fermeture quelconque dans l'intérieur des habitations ne fussent pas destinés à cet usage, pour qu'ils doivent être considérés comme fausses clefs. — Carnot, t. 2, p. 340, n. 1.

938. — Ainsi, d'après l'art. 398, comme l'expliquait M. Faure dans les motifs du Code, détourner une clef de sa destination pour commettre un crime n'est autre chose que convertir une clef véritable en une fausse clef. « En un mot, toute clef n'est véritable que relativement à sa destination ».

939. — Jugé, en ce sens, que la réponse du jury, « que le vol faisant l'objet de l'accusation a été commis en se servant d'une clef autre que celle destinée par le propriétaire à l'ouverture de sa maison », présente le caractère constitutif de la circonstance aggravante de l'usage de fausse clef, prévue et spécifiée dans les art. 381, n. 4, et 384, C. pén., bien qu'elle ne contienne pas l'expression même de fausse clef. — Cass., 24 mars 1854, Gaubert, [P. 55.2.64]

940. — ... Que sont qualifiées fausses clefs par l'art. 398, C. pén., non seulement les clefs imitées, contrefaites ou altérées, mais encore celles qui ont été employées à un usage auquel elles n'ont pas été destinées par le propriétaire; qu'en conséquence, fait usage de fausses clefs, et est passible de l'aggravation qui en résulte, l'individu qui, trouvant une clef oubliée par le propriétaire dans la serrure du montant ou tablier d'un secrétaire, s'en sert pour ouvrir un tiroir intérieur auquel cette clef n'était pas destinée. — Cass., 12 août 1881, Proc. gén. de Pau, [S. 81.1.433, P. 81.1.1091] — V. en ce sens, Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 5, p. 262, n. 2108 et s.; Blanche, t. 6, p. 42, n. 53.

941. — ... Qu'on doit considérer comme fausse clef, non seulement la clef contrefaite pour commettre le vol, mais encore la clef de la chambre de l'accusé, s'il s'en est servi pour se procurer l'entrée où le vol a été commis. — Cass., 5 niv. an XIV (an XII), Orlando, [S. et P. chr.]

942. — La Cour de cassation a même été plus loin en décidant : 1° Que le vol commis à l'aide d'une clef perdue depuis un certain temps et dont la destination a ainsi cessé d'exister est réputé commis à l'aide de fausses clefs. — Cass., 16 sept. 1825, Arnaud, [S. et P. chr.]

943. — ... Alors surtout que cette clef a été soustraite. — Cass., 19 mai 1836, Ronceray, [S. 36.1.781, P. chr.]

944. — ... 2° Que la destination primitive d'une clef ne peut être réputée avoir continué d'exister lorsque cette clef a été égarée, perdue ou soustraite depuis un temps plus ou moins long et que le propriétaire à qui elle manque a été placé, par suite, dans la nécessité de la remplacer; que, dès lors, le vol commis ultérieurement en ouvrant à l'aide de cette clef les fermetures auxquelles elle a cessé d'appartenir, constitue un vol avec fausse clef. — Cass., 27 avr. 1855, Debout, [S. 55.1.688, P. 56.1.320]

945. — Mais décidé qu'on ne doit pas considérer comme accompagnés de la circonstance aggravante de fausses clefs les vols commis par un domestique à l'aide d'une des clefs, qu'il a dérobée, du comptoir où ses maîtres déposent leur argent lorsque ces vols ont eu lieu à un moment voisin de la disparition de la clef, et avant que les maîtres, qui ne la croyaient qu'égarée, eussent pris les précautions nécessaires pour prévenir l'abus qu'on pouvait en faire. — Paris, 24 févr. 1854, Beaumolle et Gallinier, [S. 55.2.272, P. 54.2.559]

946. — Au contraire, une clef dérobée au propriétaire par un domestique qui, après avoir quitté son service, en fait usage pour commettre un vol, doit être considérée comme une fausse clef. — Cass., 18 juill. 1811, Bouilly, [S. et P. chr.]

947. — MM. Chauveau, F. Hélie et Villey (t. 5, n. 2110) pensent que ces arrêts ne sont pas conformes aux vrais principes. La véritable clef d'une serrure dont le voleur, après l'avoir trouvée ou soustraite, se sert pour ouvrir cette serrure, n'est, disent-ils, ni une clef contrefaite ou altérée, ni une clef détournée de sa destination, puisqu'elle est appliquée, au contraire, bien qu'avec fraude, à la serrure même à laquelle elle était destinée. Cette clef ne se trouve donc pas comprise dans les termes de la définition, et ne peut être réputée fausse clef. Cette opinion est aussi celle de Carnot, t. 2, p. 340, n. 1.

948. — Dans tous les cas, il nous paraît impossible d'approuver un arrêt aux termes duquel l'associé qui soustrait frauduleusement, à l'aide d'une double clef qu'il a secrètement conservée, des vins appartenant à la société et déposés dans une cave par lui et son associé, commet le crime de vol avec fausses clefs. — Cass., 3 nov. 1808, Musso, [S. et P. chr.] — Dans ce cas, en effet, la clef s'est trouvée légitimement en la possession de l'associé, et elle était destinée à l'usage auquel elle a été employée. A notre avis, il y a dans ce fait un vol simple. — *Contrà*, Garraud, t. 5, n. 2194.

949. — La circonstance de l'emploi de fausses clefs dans la perpétration d'un vol peut être posée en question au jury, comme circonstance aggravante résultant des débats, bien qu'elle eût déjà été écartée par l'arrêt de renvoi. — Cass., 19 août 1830, Désélus, [S. 31.1.185, P. chr.] — V. *suprà*, v° *Cour d'assises*, n. 2965 et s.

950. — Il va de soi que le vol commis à l'aide de fausses clefs et d'effraction suppose nécessairement une intention criminelle. En conséquence, est contradictoire et nulle la déclaration du jury portant que l'accusé a commis un vol à l'aide de fausses clefs et d'effraction, mais qu'il ne l'a pas fait avec intention criminelle. — Cass., 12 nov. 1807, Vitasse, [S. et P. chr.]

951. — La loi, dans le but de prévenir l'emploi des fausses clefs, en a puni la fabrication elle-même dans l'art. 399. — V. *suprà*, v° *Contrefaçon ou altération des clefs*.

952. — Si les clefs ont été fabriquées avec la connaissance de leur fausseté et la prévision de leur usage, cet acte peut constituer un acte de complicité : par exemple, si la fabrication a eu lieu en vue d'un vol déterminé et pour faciliter son exécution. — Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 5, n. 2112; Carnot, t. 2, p. 342, n. 4.

953. — Jugé, en ce sens, que doit être considéré comme complice celui qui a fabriqué les fausses clefs à l'aide desquelles un vol a été commis, et qui les a remises à l'auteur du vol dans l'intention du crime. — Cass., 13 juin 1811, Clerici, [S. et P. chr.]

954. — La différence entre le serrurier de profession et toute autre personne n'existe qu'en ce qui concerne la fabrication même des clefs (V. *suprà*, v° *Contrefaçon ou altération des clefs*, n. 21 et 22). — Quant au crime de vol avec l'usage de fausses clefs, la distinction faite par l'ancienne jurisprudence (V. *suprà*, n. 926 et 927) n'existe plus, et la peine est la même, qu'il ait ou non été commis par un serrurier.

5° Vol avec port d'armes.

955. — Le port d'armes, lorsqu'il se réunit à d'autres circonstances aggravantes, concourt à l'élévation de la pénalité. Ainsi, l'art. 381, C. pén., prononce la peine des travaux forcés à perpétuité, si, indépendamment des quatre autres circonstances qu'il prévoit, les coupables ou l'un d'eux étaient porteurs d'armes apparentes ou cachées. L'art. 385 prononce la peine des travaux à temps, si, en outre de ce que le vol a été commis avec deux des trois circonstances suivantes : la nuit, dans une maison habitée, par deux ou plusieurs personnes, les coupables ou l'un des coupables, étaient porteurs d'armes apparentes ou cachées.

956. — Le port d'armes est encore un élément de la peine des travaux forcés à temps dans les vols commis sur les chemins publics (C. pén., art. 383). Le vol emporte la peine des travaux forcés à perpétuité lorsque, commis sur un chemin public et avec port d'armes, il a été, en outre, accompli avec l'une des quatre autres circonstances prévues à l'art. 381 (art. 383). Enfin, aux termes de l'art. 386, il y a peine de la réclusion contre tout individu coupable de vol, « si le coupable ou l'un des coupables était porteur d'armes apparentes ou cachées, même quoique le lieu où le vol a été commis ne fût ni habité, ni servant à l'habitation, et encore quoique le vol ait été commis le jour et par une seule personne ».

957. — Le port d'armes est donc une circonstance aggravante du vol indépendamment du concours de toute autre circonstance, soit parce qu'elle révèle dans l'agent l'intention d'employer la force au besoin, soit parce qu'elle facilite l'exécution du vol par la crainte qu'elle peut inspirer. — Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 5, n. 2114; Carnot, t. 2, p. 287, n. 12; Garraud, t. 5, n. 2201.

958. — Le port d'armes est une aggravation de la peine indépendamment de l'usage qui pourrait être fait de ces armes. Cet usage, en effet, est un acte de violence qui constitue une circonstance aggravante distincte. — Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 5, n. 2115. — V. *infrà*, n. 961 et s.

959. — Les armes dont le port ou l'usage donnent au vol une gravité de nature à motiver l'élévation du taux de la peine sont, aux termes de l'art. 101, C. pén., « toutes machines, tous instruments ou ustensiles tranchants, perçants ou contondants ». Les couteaux et ciseaux de poche, les cannes simples, ne doivent être réputés armes qu'autant qu'il en a été fait usage pour tuer, blesser ou frapper. Les bâtons et les pierres ont été souvent, par la jurisprudence, rangés parmi les armes. — V. *suprà*, n. 32 et s. — V. aussi *infrà*, v° *Armes*, n. 974.

960. — Selon Rauter, le vol commis à main armée, la nuit, et par deux personnes, est un crime, quoique ces personnes aient été armées pour un autre motif, comme si, par exemple, elles l'étaient pour la chasse. Mais aussi, d'un autre côté, si la circonstance existait à l'insu du voleur, il faudrait dire qu'elle ne peut lui être imputée à crime, si, par exemple, on suppose que les voleurs, en volant, fussent porteurs chacun d'un couteau qu'on leur aurait glissé dans leur poche à leur insu. — Rauter, t. 2, p. 118.

6° Violences, menaces.

961. — La loi du 25 sept. 1791, 2e part., tit. 2, sect. 2, art. 1, punissait de dix années de fers tout vol commis à force ouverte ou par violence envers les personnes. La peine augmentait, en outre, de quatre années de fers par chacune des autres circonstances aggravantes qui s'adjoignait à la violence (art. 2 et s.).

962. — La loi du 26 flor. an V porta peine de mort contre les coupables convaincus de vol avec les circonstances suivantes : 1° s'ils s'étaient introduits dans la maison par la force des armes; 2° s'ils avaient fait usage de leurs armes dans l'intérieur de la maison contre ceux qui s'y trouvaient; 3° si les violences exercées sur ceux qui se trouvaient dans la maison avaient laissé des traces telles que blessures, brûlures ou contusions. La même peine devait être prononcée contre tous les coupables, quand même tous n'auraient pas été trouvés munis d'armes.

963. — Dans le système du Code pénal, la circonstance qui aggrave le plus le vol est la violence, parce qu'alors le crime outre tout à la fois un attentat contre la personne et contre la propriété. Aussi, non seulement elle suffit seule pour élever le vol simple au rang des crimes, mais pour lui faire franchir deux ou trois degrés de l'échelle de la pénalité, suivant les cas, et le rendre passible de la peine des travaux forcés à temps ou même des travaux forcés à perpétuité. L'art. 382 porte, en effet : « Sera puni de la peine des travaux forcés à temps tout individu coupable de vol commis avec violence. — Si la violence à l'aide de laquelle le vol a été commis a laissé des traces de blessures ou de contusions, cette circonstance suffira pour que la peine des travaux forcés à perpétuité soit prononcée ».

964. — L'art. 381 punit également des travaux forcés à perpétuité le vol qui réunit aux circonstances de nuit, de réunion, de port d'armes et d'introduction frauduleuse dans la maison, la violence ou la menace par les coupables de faire usage de leurs armes.

965. — Le Code de 1810 prononçait [illegible] peine de mort : la loi de 1832 a substitué à la peine de mort celle des travaux forcés à perpétuité.

966. — MM. Chauveau, F. Hélie et Villey (t. 5, n. 3118) font remarquer avec raison que du rapprochement des art. 381 et 382, il résulte une anomalie. En effet, le même fait, le vol avec violences, qui, dans le premier de ces articles, n'est frappé des travaux forcés à perpétuité qu'autant qu'il est accompagné des quatre autres circonstances aggravantes qu'il énumère est puni, dans le second, de cette peine, alors même qu'il est dégagé de toutes circonstances aggravantes, à la seule condition qu'il ait laissé des traces de blessures. Or le vol avec violence, même ayant laissé des traces de blessures, est assurément moins grave que le vol avec violences commis, en outre, avec deux ou trois des circonstances énumérées par l'art. 381; par exemple, le vol de jour commis par une seule personne à l'aide de violences même ayant laissé des traces est moins grave que le vol commis la nuit, en réunion, dans une maison habitée, [illegible] lonnant la victime sans qu'il en soit résulté aucune trace de blessure. Or dans ce dernier cas, la peine des travaux forcés à temps sera seule prononcée, alors que le coupable sera, dans la première hypothèse, passible des travaux forcés à perpétuité. Cette anomalie n'a pas disparu lors de la réforme de 1863 qui a cependant remanié l'art. 382.

967. — Toutefois, et malgré l'existence de cette anomalie, on ne saurait en tirer la conséquence que l'art. 381 ait été abrogé par l'art. 382, même depuis la réforme de 1863. — Cass., 23 sept. 1838, [P. 38.2.479] — Seulement, il peut paraître utile de réparer l'erreur évidente échappée au législateur, en graduant la pénalité d'une manière rationnelle.

968. — La violence doit avoir été exercée envers les personnes, l'art. 382 le suppose évidemment d'après sa rédaction. — Carnot, t. 2, p. 269, n. 5; Garraud, t. 5, n. 2209.

969. — On doit [illegible] toutes voies de fait dirigées contre les personnes, lors même qu'elles ne porteraient aucune atteinte à leur sûreté, qu'elles ne les menaceraient d'aucun danger personnel; c'est ce qui résulte : 1° de l'art. 381, qui range au nombre des violences la menace de faire usage des armes; 2° de l'art. 382 qui distingue les violences qui ont laissé des traces de blessures et de contusions, et celles qui n'ont laissé aucune trace. — Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 5, n. 2120; Garraud, t. 5, n. 2209.

970. — Ainsi, il a été jugé que le fait d'envelopper de couvertures la tête de la personne volée pour l'empêcher de reconnaître le voleur ou de crier au secours, c'est se rendre coupable de violences dans le sens de l'art. 382, C. pén. — Cass., 26 mars 1813, Pronier, [S. et P. chr.] — Chauveau, F. Hélie et Villey, *loc. cit.*; Merlin, *Rép.*, v° *Vol*, sect. 2, § 3.

971. — ... Que le vol commis de concert par deux [illegible] porteurs d'armes dont ils ont menacé de faire usage constitue le crime prévu par l'art. 382, C. pén. La menace de faire usage de leurs armes constitue une violence. — Cass., 13 mai 1820, [illegible] [S. et P. chr.]

972. — Carnot, sur l'art. 382, t. 2, p. [illegible] arrêt par le motif que l'art. 382 (qu'il s'agissait seul d'appliquer dans l'espèce) n'a pas, comme l'art. 381, assimilé la menace à la violence. Nous pensons, au contraire, qu'il y a identité parfaite de motifs entre les deux cas prévus par les art. 381, § 5, et 382. Comment concevoir, en effet, que, dans le premier, la menace de faire usage des armes [illegible] grave son crime, et qu'elle soit une chose absolument insignifiante dans le second? La criminalité de celui qui fait cette menace est-elle moins [illegible] qui la reçoit? Si le législateur l'a passée sous silence dans l'art. 382, c'est parce qu'il venait d'exprimer dans l'article qui précède immédiatement qu'elle constitue une violence. Il ne faut

donc pas être surpris que la seconde disposition ne répète pas une assimilation qui se trouve déjà dans la première.

973. — Mais la violence *physique* et la menace de faire usage d'*armes* sont les seules circonstances caractéristiques de la violence. Des menaces proférées par un individu non armé ne suffiraient pas à permettre l'application de l'art. 382. — Garraud, t. 5, n. 2208.

974. — En tout cas, le fait d'avoir demandé à un individu couché dans son lit la bourse ou la vie, en tenant sur sa tête un bâton, constitue la violence avec menace de faire usage d'une arme dont un des voleurs est porteur, et rentre dans le n. 5, art. 381, C. pén. — Cass., 19 juin 1828, Hesse, [S. et P. chr.]

975. — C'est au surplus aux jurés seuls qu'il appartient d'apprécier irrévocablement ce qui caractérise la violence considérée comme circonstance aggravante d'un vol. — Cass., 26 mars 1813, précité.

976. — Est-il nécessaire, pour que le vol soit réputé commis avec violences, que ces violences aient été commises pendant l'exécution du vol ou suffit-il qu'elles aient été exercées pour assurer la fuite du voleur? Legraverend se prononce en ce dernier sens : en effet, dit-il (t. 2, chap. 2, p. 130), un vol ne peut être exécuté qu'en parvenant au lieu où est la chose qu'on veut voler et en s'en éloignant pour consommer et cacher son vol. La retraite ou la fuite des voleurs est donc une circonstance élémentaire et nécessaire du vol, et, par suite, l'usage d'armes, dans la fuite, pour favoriser ou assurer cette fuite, est une violence exercée dans le vol ou la tentative de vol.

977. — C'est en ce sens qu'il a été jugé que, pour constituer un vol avec violence, il n'est pas nécessaire que la violence ait précédé ou accompagné le vol, qu'il suffit qu'elle ait eu lieu dans la fuite des voleurs qui doivent être considérés comme étant encore en état de flagrant délit de vol. — Cass., 18 déc. 1812, Caraguero, [S. et P. chr.]

978. — Mais MM. Chauveau, F. Hélie et Villey (t. 5, n. 2121), repoussent la doctrine consacrée par cet arrêt, par le motif que la violence ou les menaces exercées par le voleur, pour assurer sa fuite, sont des faits postérieurs à l'appréhension ou à la tentative : ce n'est donc pas à l'aide de ces actes que le délit a été consommé; c'est pourquoi ils ne peuvent servir à le caractériser. — V. dans le même sens, Garraud, t. 5, n. 2209.

979. — Cette opinion a été finalement consacrée par la Cour de cassation qui décide que la violence n'est pas une circonstance aggravante du vol lorsqu'elle s'est produite seulement après le vol consommé, et pour permettre la fuite du voleur. — Cass., 2 août 1883, Martail, [S. 85.1.520, P. 85.1.1215]

980. — Au surplus cette question présente quelqu'analogie avec celle de savoir si l'effraction et l'escalade sont des circonstances aggravantes du vol lorsqu'elles ont eu pour objet, non de favoriser l'introduction du voleur dans les lieux avant la consommation du vol, mais sa sortie des lieux après l'exécution consommée. — V. *suprà*, n. 850 et s.

981. — La violence est une circonstance aggravante du vol, quel que soit le lieu où le vol a été commis, quelles que soient aussi les personnes à l'égard desquelles elle a été exercée. C'est donc avec raison que la Cour de cassation a considéré comme tombant sous l'application de l'art. 382, C. pén., le vol commis avec violence, dans une maison d'arrêt, par plusieurs détenus envers un autre détenu. L'arrêt attaqué avait repoussé l'application de ces articles par le motif qu'à raison du lieu de la perpétration du vol et de la position respective des prévenus et des victimes, on se trouvait dans un cas exceptionnel non prévu par la loi. — Cass., 1er mars 1816, Cayer, [S. et P. chr.] — Sur les crimes commis à l'intérieur des prisons, V. L. 25 déc. 1880.

982. — La circonstance aggravante de violence doit-elle être rangée parmi les circonstances inhérentes au fait, communicables comme telles à tous les coauteurs, et insusceptibles, au cas où elles auraient fait l'objet de questions séparées, de recevoir une réponse différente pour chaque accusé? La question est controversée. M. Roux (note sous Cass., 7 janv. 1899, S. et P. 1900.1.541) soutient que la circonstance de violence n'est pas une circonstance inhérente au fait lui-même, mais une circonstance propre à chacun des coauteurs. Il est difficile de considérer dans un vol la violence, qui est l'acte propre et personnel des auteurs, comme une circonstance de ce genre, inhérente au fait, et tellement liée à lui qu'elle en soit inséparable et qu'il y aurait contradiction à résoudre d'une manière opposée pour chaque accusé. Dans la réalité, il peut se présenter que l'un des auteurs use de violence, tandis que l'autre ou les autres s'en abstiennent. Cela étant donné, il reste que la perpétration du délit a été facilitée par la violence commise, qui a paralysé, et peut-être mis hors d'état de se défendre, la victime commune. Mais cette aide ne saurait être pris en considération pour fixer la responsabilité de ceux qui n'ont pas participé à la violence. De deux choses l'une, en effet : ou on envisage l'auteur de la violence par rapport aux autres accusés, comme un complice qui favorise le délit d'autrui, ou on l'envisage comme un auteur qui accomplit son propre délit. Au premier cas, du principe que le fait de complicité se caractérise par le fait principal (V. *suprà*, v° *Complicité*, n. 112 et s.), il résulte que la circonstance de violence ne peut être retenue ni contre l'auteur principal, ni contre le complice. Au second cas, chaque coauteur répond uniquement de ses actes. Sans doute, on peut accuser ce système de dépouiller le délit de ses qualités matérielles, et de transformer celles-ci en causes d'imputabilité personnelle à l'agent. Or, a-t-on dit, « un crime commis par plusieurs forme un tout indivisible dans lequel les rôles peuvent être répartis ; mais l'action est une et le but commun; et il est juste que tous supportent la peine du crime, qualifié d'après toutes les circonstances qui le constituent » (V. la note sous Cass., 23 mai 1879, cité *infrà*, n. 984). Non, dit M. Roux, cela n'est pas juste, parce qu'un homme ne doit supporter que les conséquences de ses propres actes, et que les responsabilités pénales doivent être toujours individualisées. Cela est si vrai que les juges appréciant les faits condamnent, malgré la jurisprudence, plus sévèrement l'auteur de la violence que les autres accusés qui se sont bornés à voler, parce qu'ils estiment le premier plus coupable que les derniers. Ne voit-on pas de plus qu'il n'est ni politique ni habile de confondre des responsabilités qui sont distinctes; c'est supprimer tout l'intérêt des coauteurs à réclamer un rôle particulier et faciliter, en favorisant leur entente, l'exécution de leurs desseins criminels! C'est le reproche que quelques auteurs adressent à la théorie de notre droit en matière de complicité (V. Trébutien, *op. cit.*, t. 1, n. 689). On peut le reproduire avec une vérité égale dans le présent débat, et aussi avec plus de force, car on n'est pas arrêté par un texte comme l'art. 59, C. pén.

983. — Cette opinion est condamnée par une jurisprudence constante. Il a été jugé que la circonstance de violences, dans le vol, est une circonstance réelle, qui affecte le fait lui-même, et engage la responsabilité de tous ceux qui y ont participé. — Cass., 5 janv. 1882, Charlet, [S. 84.1.452, P. 84.1.1098]; — 6 mars 1885, [*Bull. crim.*, n. 79]; — 7 janv. 1899, Peri et Gaspari, [S. et P. 1900.1.541 et la note de M. Roux] — V. aussi Cass., 30 déc. 1864, [*Bull. crim.*, n. 307]; — 2 août 1873, [*Bull. crim.*, n. 217], — 29 mars 1877, [*Bull. crim.*, n. 90] — *Sic*, Bertauld, *Cours de C. pén*, 23e leçon, p. 509-513; Blanche, *Etudes théor. et prat. sur le C. pén.*, 2e étude, n. 12; Le Sellyer, *De la criminalité et de la pénalité*, t. 2, n. 433; Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 1, n. 304.

984. — C'est ainsi que la circonstance de violences ayant laissé des traces de blessures ou de contusions, en matière de vol, affecte le crime lui-même et l'aggrave pour tous ceux qui s'en sont rendus coupables, comme auteurs ou comme complices, sans distinction entre ceux qui ont commis les actes de violence dont les blessures ou les contusions sont résultées, et ceux qui n'ont pris personnellement aucune part à ces actes. — Cass., 23 mai 1879, Rhalem-ben-Hamida et autres, [S. 81.1.41, P. 81.1.65]

985. — En conséquence, est contradictoire et nulle la déclaration du jury qui affirme l'existence de cette circonstance à l'égard de l'un des coauteurs d'un même vol, et la nie à l'égard des autres. — Cass., 23 mai 1879, précité; — 5 janv. 1882, précité; — 7 janv. 1899, précité.

986. — Les traces de blessures ou contusions résultant des violences à l'aide desquelles le vol a été commis constituent une circonstance aggravante distincte de la simple violence. — Cass., 7 janv. 1899, précité. — V. *suprà*, n. 963.

987. — Il en résulte que le jury doit être interrogé par une question distincte sur chacune de ces circonstances. — Cass., 21 mars 1851, [*Bull. crim.*, n. 108]; — 18 août 1870, [*Bull. crim.*, n. 164]; — 19 mai 1871, [*Bull. crim.*, n. 42]; — 2 sept. 1880, [*Bull. crim.*, n. 175]; — 20 mars 1884 [*Bull. crim.*, n. 94]; — 16 janv. 1892, [*Bull. crim.*, n. 13]; — 7 janv. 1899, précité. — Blanche, *Et. prat. sur le C. pén.*, 2e éd., t. 5, n. 523; Garraud,

t. 5, n. 2207. — V. sur le principe *suprà*, v° *Cour d'assises*, n. 3321 et s.

988. — La loi a également rangé dans la classe des vols commis avec violence les extorsions de titres et signatures. Jugé que la soustraction frauduleuse, avec l'intention d'en faire usage, d'un écrit portant obligation ou décharge (par exemple, d'un acte contenant révocation d'un mandat en cours d'exécution, ou un désistement d'une action judiciaire), constitue le vol prévu et puni par l'art. 400, C. pén., alors même qu'en fait l'usage n'aurait pas eu lieu. — Cass., 15 févr. 1839, Gondoin, [S. 39.1.890, P. 39.2. 563] — V. sur ce délit spécial, *suprà*, v° *Extorsion de titres*.

7° Vol commis [illegible] ou en [illegible] un faux ordre.

989. — L'art. 381, qui punit des travaux forcés à perpétuité les individus coupables de vols commis avec la réunion des cinq circonstances qu'il énumère, porte : « 4° S'ils ont commis le crime, soit à l'aide d'effraction extérieure, ou d'escalade, ou de fausses clefs, dans une maison, appartement, chambre ou logement habités ou servant à l'habitation, ou leurs dépendances, soit en prenant le titre d'un fonctionnaire public ou d'un officier civil ou militaire, ou après s'être revêtus de l'uniforme ou du costume du fonctionnaire ou de l'officier, ou en alléguant un faux ordre de l'autorité civile ou militaire ».

990. — Ainsi, ce que la loi a pour but de punir dans ces différentes hypothèses, c'est le moyen frauduleux d'introduction dans la maison pour consommer le vol, moyen que l'art. 381 assimile, quant à son influence sur l'aggravation du vol et sur la pénalité, à l'effraction, l'escalade ou l'emploi de fausses clefs. — Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 5, n. 2135.

991. — Il est donc nécessaire que l'usurpation de titre, d'ordre ou de costume, ait été employée comme moyen d'introduction dans une maison habitée ou servant à l'habitation ou dans ses dépendances, pour que cette usurpation constitue une circonstance aggravante. — Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 5, n. 2136.

992. — Le fait même de l'usurpation du titre d'un fonctionnaire public ou de l'allégation d'un faux ordre de l'autorité est la seconde condition essentielle pour l'existence du crime.

993. — Suivant Carnot (t. 2, p. 267), l'art. 381 ne disant point que les accusés doivent avoir pris une *fausse* qualité, s'être revêtus d'un *faux* uniforme ou d'un *faux* costume, on doit en conclure qu'il suffit que, pour se procurer l'entrée d'une maison, ils s'y soient présentés sous le titre d'un fonctionnaire public ou d'un officier civil ou militaire, ou qu'ils aient été revêtus d'un costume ou uniforme, lors même qu'ils auraient eu le droit de le porter, pour que les conditions de la loi se trouvent remplies.

994. — Les auteurs de la *Théorie du Code pénal* (t. 5, n. 2136) rejettent cette opinion. Ils prétendent que l'art. 381 n'a point prévu que le fonctionnaire ou l'officier se servirait lui-même de son costume ou de son titre pour commettre un vol : ce n'est point là l'espèce qu'il a voulu ériger en circonstance aggravante; si le fonctionnaire abuse de son autorité pour faciliter l'exécution d'un vol, il devient passible des dispositions de l'art. 198, C. pén. (V. *suprà*, v^is^ *Fonctionnaire public*, n. 556 et s., *Usurpation de fonctions*). L'art. 381 a eu pour objet spécial de prévoir l'usurpation d'un faux titre ou d'un faux costume, de même que l'allégation de faux ordres. Cette dernière opinion est seule acceptable, ainsi que cela résulte au surplus de l'exposé des motifs du Code qui ne se sert jamais que des mots *faux costume, faux titre, faux ordre*. — Blanche, t. 5, n. 514; Garraud, t. 5, n. 2199.

995. — La loi pénale devant être interprétée restrictivement, on doit rester dans les termes stricts de l'art. 381 et n'appliquer la disposition dont nous parlons qu'à celui qui a pris le titre ou revêtu le costume ou l'uniforme d'un fonctionnaire public ou d'un officier civil ou militaire. Il en résulte que le fait de se parer illégalement d'une décoration pour inspirer la confiance, ou de revêtir sans droit le costume ecclésiastique ou tout autre costume religieux, ne pourrait être pris comme circonstance aggravante d'un délit de vol. Ce sont des délits distincts. — V. *suprà*, v^is^ *Costume*, n. 29 et s.; *Décorations*, n. 29 et s.

996. — L'art. 381 n'exige pas que le faux ordre ait été exécuté; la simple allégation que l'on en est porteur constitue donc suffisamment le crime prévu par sa disposition. — Carnot, t. 2, p. 266.

997. — Il suffit, pour l'existence du crime, qu'un seul des coupables ait pris le titre de fonctionnaire public, ou fût porteur d'un uniforme ou d'un costume. Il en est de cette circonstance aggravante comme de la violence. — (Carnot, t. 2, p. 267, n. [illegible] — V. sur les circonstances [illegible] *supra*, n. 982 et s.

§ 5. *Concours de plusieurs circonstances aggravantes.*

998. — Nous avons vu, dans les paragraphes qui précèdent, que les vols empruntent une gravité plus ou moins grande aux circonstances qui les ont accompagnées, et que, suivant que ces circonstances s'isolent et se combinent entre elles en nombre plus ou moins élevé, la pénalité est plus ou moins grave.

999. — Le principe qui domine la matière, c'est qu'une aggravation de peine ne peut résulter de la présence d'une circonstance même reconnue aggravante par la loi, qu'autant que cette aggravation est formellement prononcée et formulée par le Code. Par exemple, la qualité de domestique de la victime, attachée à la personne de l'un des voleurs, ne fera point que le vol commis à l'aide de violence, pendant la nuit, par deux personnes [illegible] puni d'une peine plus élevée que celle des travaux forcés à temps, prononcée par l'art. 382, s'il n'y a pas eu trace de blessure. — Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 5, n. 2142.

1000. — En d'autres termes, il n'est pas permis aux juges de substituer leurs propres combinaisons aux combinaisons légales. — Garraud, t. 5, n. 2214. — Ainsi l'art. 385 punit de la peine des travaux forcés à temps le vol commis avec port d'armes et en outre avec deux des trois circonstances aggravantes qu'il prévoit, et non avec deux circonstances aggravantes quelconques.

1001. — Dès lors, le vol commis la nuit dans une maison habitée, mais sans port d'armes, n'entraîne pas la peine des travaux forcés à temps, édictée par l'art. 385, C. pén., et n'est passible que de la [illegible] — Cass., 3 oct. 1872, [*Bull. crim.*, n. 247]

1002. — Il est de principe, en outre, que chaque circonstance, lorsqu'elle est réunie à d'autres circonstances aggravantes, comme lorsqu'elle est isolée, doit conserver son caractère propre et les conditions de son incrimination. — Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 5, n. 2143; Garraud, t. 5, n. 2214-c.

1003. — Ainsi, il a été jugé que le fait que le vol aurait eu lieu dans une maison habitée ne suffit pas pour constituer l'une des cinq circonstances aggravantes dont la réunion entraîne la peine des travaux forcés [illegible] mais [illegible] énumérées dans le § 4, art. 381, C. pén. — Cass., 4 févr. 1836, Allard, [P. chr.]

1004. — De même, [illegible] intérieure à l'effraction extérieure, [illegible] pour l'aggravation de peine qu'il prononce, que l'effraction ait été extérieure, l'assimilation ne pourrait, dans ce cas, recevoir son application.

1005. — Et la Cour supérieure de Bruxelles a même jugé que lorsque, sur une accusation de vol commis avec les cinq circonstances prévues par l'art. 381, C. pén., la déclaration du jury n'[illegible] pas si l'effraction a été extérieure, cette déclaration doit être prise dans le sens le plus avantageux à l'accusé, et par conséquent l'effraction doit être regardée [illegible] — Bruxelles, 22 janv. 1816, [illegible], [P. chr.]

1006. — Nous ferons néanmoins observer que si l'acte d'accusation mentionne une effraction extérieure, la réponse du jury serait incomplète et ne purgerait pas l'accusation. La cour d'assises devrait donc l'annuler et renvoyer les jurés dans leur chambre à l'effet de donner une nouvelle déclaration. La proposition consacrée par la cour de Bruxelles ne serait admissible que dans le cas où l'acte de renvoi [illegible] garraud, sur la nature de l'effraction, [illegible] si elle peut expliquer l'arrêt de renvoi, elle n'a pas le même droit [illegible] 1591 et 1592.

1007. — La loi [illegible] concours de [illegible] entraînées, [illegible] par une question distincte [illegible] vantes relevées à la charge de l'accusé. — V. *suprà*, v° *Cour*

d'assises, n. 3376 et s. — Pour le cas où il y a pluralité d'accusés, V. *suprà*, v° *Cour d'assises*, n. 3332 et s.

1008. — Mais le nombre et l'importance des objets volés n'étant pas prévus par la loi comme constituant une circonstance aggravante, il n'est pas nécessaire d'interroger le jury par une question distincte pour chaque objet soustrait. N'est donc pas entachée de complexité la question qui porte sur un seul et même vol se composant d'objets de diverses natures, sommes d'argent, papiers d'affaires, billets à ordre. — Cass., 8 août 1878, Nadon, [S. 79.1.285, P. 79.683] — *Sic*, Nouguier, *Cours d'assises*, t. 4, n. 2908 et s.

1009. — A l'inverse, la modicité du préjudice ne peut faire abaisser les peines prononcées par la loi. L'admission des circonstances atténuantes est le seul moyen légal de proportionner la peine à l'étendue du préjudice. — V. *suprà*, n. 9 et s.

1010. — En vertu du principe d'après lequel il ne doit y avoir nulle peine sans texte (V. *suprà*, v° *Peine*, n. 10 et s.), les tribunaux ne peuvent, sans excès de pouvoir, réunir aux peines portées contre les auteurs d'un vol qualifié une condamnation à une amende que la loi ne prononce pas. — Cass., 3 mars 1826, Dominé, [S. et P. chr.]

1011. — Jugé, également, que le prévenu de vol, âgé de moins de seize ans, ne peut être renvoyé sous la surveillance de la haute police (aujourd'hui frappé d'interdiction de séjour) pendant cinq ans à compter de l'expiration de sa détention dans une maison de correction. — Cass., 16 août 1822, Fillon, [S. et P. chr.]

CHAPITRE IV.

SOUSTRACTIONS ENTRE PARENTS.

1012. — Aux termes de l'art. 380, C. pén., les soustractions commises par les maris au préjudice de leurs femmes, et réciproquement, ainsi que celles commises par des enfants ou autres descendants au préjudice de leurs ascendants, et réciproquement, ou par des alliés au même degré, ne peuvent donner lieu qu'à des réparations civiles.

1013. — La raison de l'exception écrite dans l'art. 380 est ainsi expliquée par l'exposé des motifs : « Les rapports entre les personnes sont trop intimes pour qu'il convienne, à l'occasion d'intérêts pécuniaires, de charger le ministère public de scruter les secrets de la famille, qui, peut-être, ne devraient jamais être dévoilés, pour qu'il ne soit pas extrêmement dangereux qu'une accusation puisse être poursuivie dans des affaires où la ligne qui sépare le manque de délicatesse du véritable délit est souvent très-difficile à saisir, enfin, pour que le ministère public puisse provoquer des peines où l'effet ne se bornerait pas à répandre la consternation parmi tous les membres de la famille, mais qui pourraient encore être une source éternelle de division et de haine ».

1014. — Mais quel est le véritable caractère de la soustraction commise dans les cas de l'art. 380? Est-ce un vol dépouillé de toute sanction pénale? Est-ce au contraire simplement un acte blâmable, mais qui ne présente aucun élément d'un délit? Cette question peut être d'une haute importance, notamment dans le cas où cette soustraction se joindrait à un meurtre; car l'art. 304 punit de la peine capitale le meurtre précédé, accompagné ou suivi d'un autre crime, ou celui qui aura servi à préparer, faciliter ou exécuter un délit.

1015. — La Cour de cassation a décidé que les exceptions portées à l'art. 380, C. pén., qui s'opposent à l'exercice de l'action publique, ne sont applicables qu'au cas où le vol forme l'objet principal de la prévention, et non à celui où il n'en est qu'un accessoire; et qu'en conséquence, lorsqu'une femme et son mari ont tué pour le voler leur père et beau-père, le vol, dans ce cas, n'est pas seulement un crime connexe du meurtre, mais bien une circonstance aggravante qui donne lieu à l'application des peines ordinaires. — Cass., 21 déc. 1837, Pérochain, [S. 38.1.247, P. 38.1.131]

1016. — Cette doctrine est combattue par MM. Chauveau, F. Hélie et Villey. Ils font remarquer : 1° que l'art. 380 ne qualifie que de *soustraction* et non de *vol* les enlèvements d'effets commis par les personnes qu'il indique; 2° que cette qualification particulière est intentionnelle, parce que, entre époux, entre ascendants et descendants, il existe, non pas une copropriété, mais une sorte de droit à la propriété les uns des autres, qui, bien qu'il ne soit pas ouvert, exerce une influence évidente sur le caractère de la soustraction, de sorte que cette soustraction n'a plus, à proprement parler, pour objet la chose d'autrui; 3° que si une pareille soustraction n'est pas un vol, si elle n'a pas le caractère de délit, l'art. 304 est inapplicable, puisqu'il dispose pour le cas où le meurtre a eu pour objet l'exécution d'un fait qualifié délit par la loi; 4° qu'enfin, la loi repousse la subtilité par laquelle on essaie de distinguer entre le cas où le vol serait le fait principal et celui où il constituerait la circonstance aggravante d'un autre crime. Peu importe, disent-ils, que la soustraction soit atteinte comme délit principal ou comme circonstance aggravante; il suffit qu'elle le soit pour que la loi soit violée, puisqu'elle dit formellement qu'elle ne peut devenir l'objet que de réparations civiles. — Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 5, n. 1935 et s. — V. dans le même sens, Legraverend, t. 2, p. 119, note 6; Carnot, *Comm.*, t. 2, p. 221, note 1.

1017. — En tout cas, l'art. 380, C. pén., doit s'entendre non seulement des soustractions simples, mais de toutes soustractions qui auraient constitué un vol qualifié. — Cass., 6 oct. 1853, Jaubert, [S. 54.1.352, P. 54.2.523] — Bourguignon, *Jurispr. C. crim.*, sur l'art. 380, C. pén., n. 2; Rauter, *Tr. dr. crim.*, n. 508; Le Sellyer, *Tr. dr. crim.*, t. 1, n. 188; Carnot, t. 6, p. 258, n. 7; Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 5, n. 1937; Garraud, t. 5, n. 2110.

1018. — Spécialement, la soustraction commise par un fils au préjudice de ses père et mère ne cesse pas d'échapper à l'action publique parce qu'il aurait été commis avec escalade, effraction et fausses clefs. — Cass., 26 juill. 1811, N..., [P. chr.]

1019. — L'art. 380, C. pén., a-t-il un caractère limitatif? Tout d'abord, a-t-il ce caractère en ce qui concerne les délits qui permettent aux personnes énumérées de jouir de l'immunité prévue? L'art. 380 ne parle que des *soustractions*, ce qui paraît exclure tous les délits contre la propriété autres que le vol. On admet, néanmoins, que les mêmes motifs pouvant être invoqués pour tous les attentats contre la propriété, tous les faits ayant ce caractère devront bénéficier de la même immunité. — Garraud, t. 5, n. 2110.

1020. — Ainsi en est-il du chantage, de l'abus de confiance et de l'escroquerie qui ne sont, à vrai dire, que des variétés du vol. Jugé, en ce sens, que le délit d'escroquerie est compris dans l'immunité introduite par l'art. 380, C. pén., à l'égard des vols entre époux ou entre parents. — Toulouse, 9 avr. 1851, Saint-Paul, [S. 51.2.348, P. 51.2.233] — Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 5, n. 1941; Morin, v° *Vol*, n. 17; Garraud, t. 5, n. 2110. — V. aussi *suprà*, v^is^ *Abus de confiance*, n. 341 et s., *Extorsion de titres ou de signatures*, n. 10.

1021. — Il a été décidé, cependant, que cette disposition ne s'applique pas notamment aux soustractions de fruits ou récoltes et dégradations commises sur un bien indivis, par un héritier, au préjudice de ses cohéritiers. — Cass., 27 févr. 1836, Mosnier, [S. 36.1.626, P. chr.] — *Sic*, Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 5, n. 1929. — *Contrà*, Bourguignon, *Jurispr. des Cod. crim.*, t. 3, p. 365. — V. à cet égard, *suprà*, n. 273 et s.

1022. — D'une façon générale on admet que si l'immunité dont nous parlons concerne le vol et les faits analogues, extorsion de signature, chantage, escroquerie, abus de confiance, elle ne s'étend pas à d'autres crimes ou délits. — Cass., 3 déc. 1857, Chenu, [S. 58.1.48, P. 58.479]; — 21 mars 1873, Rodier de Montlouis, [S. 73.1.431, P. 73.1028]; — 8 janv. 1885, [*Bull. crim.*, n. 15] — ... Et notamment du délit d'abus de blanc seing. — Colmar, 21 juill. 1869, Vonderscher, [S. 69.2.329, P. 69.1281] — Blanche, *Et. prat. sur le C. pén.*, t. 5, n. 494; Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 5, n. 1941; Garraud, p. 415.

1023. — En tout cas, la disposition de l'art. 380 ne peut être étendue aux délits commis envers les personnes : elle est limitée aux atteintes à la propriété. — Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 5, n. 1939.

1024. — Par la même raison, dans le cas où l'auteur de la soustraction aurait, pour la réaliser, employé un moyen qui constitue un crime ou un délit, abstraction faite de la soustraction même, ce crime ou ce délit demeurerait soumis à l'empire du droit commun. — Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 5, n. 1940; Rauter, t. 2, p. 114; Garraud, t. 5, n. 2110. — Il en serait ainsi notamment du crime de faux. — V. *supra*, v° *Faux*, n. 352 et s.

1025. — La Cour de cassation a proclamé en principe et décidé, en ce sens, que la disposition de l'art. 380, C. pén., portant

que les soustractions commises par les enfants au préjudice de leurs père et mère ne pourront donner lieu qu'à des réparations civiles, est une exception aux règles générales qui répriment le vol. — Cass., 3 août 1901, Renaudot, [S. et P. 1904.1.479]

1026. — Dès lors, comme toute exception, elle doit être renfermée dans les termes qui l'établissent, et ne saurait être étendue aux actes qui ont accompagné la soustraction, si ces actes constituent, par eux-mêmes, des infractions — Même arrêt.

1027. — Tel est le caractère de la circonstance aggravante d'effraction, qui, envisagée en elle-même, en dehors du vol qu'elle a précédé, et dont elle n'est pas indivisible, constitue le délit de bris de clôture, prévu et réprimé par l'art. 456, C. pén., délit punissable quel que soit le degré de parenté entre son auteur et celui au préjudice de qui il a été commis. — Même arrêt.

1028. — C'est donc à tort qu'un arrêt relaxe des fins de la poursuite pour bris de clôture un fils prévenu d'un vol avec effraction, commis au détriment de sa mère. — Même arrêt.

1029. — Faut-il décider que les dégradations et destructions d'édifices, méchamment faites par le mari sur les propriétés de la femme, ne pourraient donner lieu qu'à une action civile? — V. à cet égard, *suprà*, v° *Destruction d'édifices*, n. 32 et s.

1030. — L'énumération faite par l'art. 380 des diverses personnes qui peuvent en invoquer le bénéfice est essentiellement limitative (Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 5, n. 1943). C'est donc avec raison qu'il a été jugé que l'oncle qui commet une soustraction frauduleuse au préjudice de son neveu se rend coupable de vol. — Cass., 14 mars 1818, Mongrolles, [S. et P. chr.] — *Sic*, Garraud, t. 5, n. 2112.

1031. — Mais en présence des termes de l'art. 380, qui comprend expressément les soustractions commises par les père et mère ou autres ascendants et par les alliés au même degré, la cour de Metz a décidé que : « le lien d'affinité établi par le mariage entre l'un des époux et les enfants du premier lit de l'autre époux continuant à subsister malgré le décès de celui-ci (V. *suprà*, v° *Alliance*, n. 19 et s.), la soustraction commise par le beau-père au préjudice des enfants de sa femme ne peut donner lieu qu'à des réparations civiles. — Metz (et non Cass.), 20 déc. 1809, Laurent, [S. et P. chr.] — V. aussi. *suprà*, v° *Abus de confiance*, n. 343. — Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 5, n. 1943.

1032. — Réciproquement l'immunité établie par l'art. 380, C. pén., s'applique au vol commis par l'enfant du premier lit au préjudice de son beau-père. — Toulouse, 27 avr. 1877, Dandine et autres, [S. 77.2.284, P. 77.1149]

1033. — L'art. 380 comprend sous la dénomination d'enfants les enfants adoptifs, puisqu'ils ont les mêmes droits et sont membres de la famille aux mêmes titres que les enfants légitimes. — Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 5, n. 1944; Carnot, t. 2, p. 259, n. 11 (Arg. de l'art. 299, qui les assimile aux enfants légitimes en ce qui concerne le parricide). — V. *suprà*, v° *Parricide*, n. 32 et s.

1034. — Il en est de même à l'égard des enfants naturels. — Chauveau, F. Hélie et Villey, *loc. cit.*

1035. — Jugé, en ce sens, que l'immunité établie par l'art. 380, C. pén., s'applique à l'enfant naturel reconnu et légitimé par un mariage subséquent de ses parents, qui commet un vol au préjudice du second mari de sa mère, cet enfant ainsi reconnu et légitimé ayant les mêmes droits qu'un enfant légitime. — Grenoble, 8 févr. 1900, Bochard, [S. et P. 1901.2.280]

1036. — Il importe peu que la mère et le beau-père de cet enfant soient séparés de fait. — Même arrêt.

1037. — Mais le vol ne peut être excusé par application de l'art. 380, C. pén., sous prétexte que le voleur est l'enfant naturel de la personne volée, si la filiation n'a été préalablement établie par l'une des voies indiquées dans les art. 334 et 341, C. civ. — Cass., 25 juill. 1834, Bossu, [S. 34.1.739, P. chr.]

1038. — En d'autres termes, l'immunité relative aux descendants ne peut être étendue au vol commis par un enfant naturel au préjudice de son père ou de sa mère, que si l'enfant a été reconnu dans les formes prescrites par le Code civil. — Même arrêt. — Liège, 19 oct. 1881, Bolen, [S. 82.4.12, P. 82.2.51] — *Sic*, Carnot, *C. pén.*, sur l'art. 380; Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 5, n. 1944. — V. cependant, en ce sens que, pour l'application de la loi pénale, la filiation naturelle peut résulter de faits constants, publics, irrécusables : Blanche, *Etudes prat. sur le C. pén.*, t. 5, n. 499. — V. aussi *suprà*, v° *Parricide*, n. 24 et s.

1039. — Toutefois, pour les enfants adoptifs comme pour les enfants naturels reconnus, le bénéfice de l'exception s'arrête aux soustractions commises au préjudice des père et mère puisqu'ils n'ont aucun lien de parenté avec les ascendants de ceux-ci. — Chauveau, F. Hélie et Villey, *loc. cit.*; Garraud, t. 5, n. 2112. — Ainsi, jugé que, la loi [illegible] en faveur des enfants naturels [illegible] de leurs père et mère qu'ils ont reconnus, les soustractions frauduleuses commises par des enfants naturels au préjudice des parents de leurs père et mère sont de véritables vols qui ne rentrent point dans l'exception établie par l'art. 380, C. pén. — Cass., 10 janv. 1843, Houdry, [S. et P. chr.] — Merlin, *Rép.*, v° *Vol*, sect. 3, § 2, n. 2; Legraverend, t. 1, p. 150.

1040. — ... Et spécialement, que les soustractions frauduleuses commises par un enfant naturel au préjudice de son aïeul constituent un vol punissable et ne rentrent point dans l'exception de l'art. 380, C. pén. — Liège, 24 déc. 1823, Rawray, [S. et P. chr.]

1041. — Pour que l'art. 380 reçoive son application, il faut que le vol ait réellement été commis *au préjudice* des parents qu'il énumère, que seuls ils soient appauvris par la soustraction commise. — Garraud, t. 5, n. 2111; Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 5, n. 1938. — Par arrêt du 9 juill. 1840, la Cour de cassation a jugé que le fait, de la part de la fille d'un comptable de deniers publics, de soustraire de l'argent dans la caisse de son père, constitue un vol au préjudice du Trésor, et qu'en pareil cas, il n'y a pas lieu à l'application de l'art. 380. — Cass., 9 juill. 1840, Beau, [S. 40.1.731, P. 40.2.411]

1042. — Jugé, d'un autre côté, qu'il ne suffit pas que le père soit responsable du vol commis par son fils pour qu'il y ait lieu à l'application de l'art. 380, C. pén.; qu'il faut pour cela que le vol ait été commis directement à son préjudice; et que lorsqu'il s'agit, non d'un corps certain non plus que d'une somme d'argent remise au père à titre de dépôt, mais d'une somme qui se trouvait dans ses mains par suite du mandat à lui donné par une association dont il était le trésorier pour les recettes des cotisations de ses membres, les juges ne violent aucune loi en considérant le vol de cette somme, par le fils, comme commis au préjudice du père, et en faisant profiter ce fils de la disposition de l'art. 380, C. pén. — Cass., 18 janv. 1849, Poiteau, [S. 49.1.206, P. 49.2.59]

1043. — Dans l'espèce du premier de ces deux arrêts, la Cour de cassation a considéré le père comme dépositaire des effets ou deniers qu'il avait reçus en sa qualité de percepteur, pour le compte de l'Etat. L'art. 380, C. pén., ne pouvait dès lors être appliqué, car le déposant conserve la propriété des objets déposés; et il semblerait résulter des termes de l'article que les descendants ne peuvent jouir du bénéfice qu'il établit que lorsque les choses par eux soustraites appartiennent à leur auteur. Dans l'espèce du deuxième arrêt, le père a été considéré comme ayant reçu les cotisations des membres de la compagnie dont il était le trésorier sous sa responsabilité personnelle, et par suite comme en étant débiteur; de façon que les sommes par lui reçues se sont trouvées confondues dans sa fortune personnelle. Peut-être eût-il été plus juste d'assimiler le trésorier d'une association à un comptable de deniers publics; car, en réalité, les sommes qu'il reçoit en cette qualité ne peuvent être considérées comme étant devenues sa propriété, même sous condition de restitution, comme lui appartenant, dans le sens de l'art. 380. Cet article crée en matière de pénalité une exception aux principes généraux qui doit être restreinte au cas pour lequel elle a été établie.

1044. — Jugé également que les perceptions faites par un trésorier de fabrique pour la fabrique le constituent mandataire comptable des sommes perçues, et non dépositaire des espèces trouvées dans sa caisse, s'il est établi que ces espèces n'étaient et ne pouvaient être les mêmes que les espèces par lui perçues. Dans ce cas, le beau-fils d'un trésorier de fabrique qui soustrait des sommes dans la caisse de son beau-père, se rend coupable de vol au préjudice de ce dernier, et non au préjudice de la fabrique, et, dès lors, il peut invoquer l'immunité établie par l'art. 380, C. pén. — Toulouse, 27 avr. 1876, Dandine et autres, [S. 77.2.284, P. 77.1149]

1045. — Mais l'immunité établie par l'art. 380, C. pén., à l'égard des soustractions entre parents [illegible] n'est pas applicable aux détournements, commis par un [illegible] d'un aussier, des deniers reçus par celui-ci [illegible] pour le compte d'un de ses clients (dans l'espèce, le Comptoir d'escompte de Rouen), alors surtout que l'intention de faire por-

ter les soustractions sur les deniers du client, résulte des altérations de chiffres faites sur le carnet destiné à servir de décharge à l'huissier. — Cass., 31 août 1876, Lefebvre, [S. 77.1.281, P. 77.692]

1046. — Il a été jugé que l'immunité, établie par l'art. 380, C. pén., à l'égard des soustractions commises entre parents ou entre époux, est inapplicable au mari qui soustrait dans un bureau de poste une lettre écrite par sa femme à l'adresse d'une autre personne. — Cass., 2 avr. 1864, Dubarry, [S. 64.1.428, P. 64.1172] — Cette solution nous paraît contestable et peu en harmonie avec le principe, aujourd'hui admis, que l'expéditeur reste propriétaire d'une lettre missive par lui remise à la poste jusqu'au moment de sa délivrance au destinataire (V. *suprà*, v° *Lettre missive*, n. 189 et s.). Si la femme expéditrice reste propriétaire de la lettre jusqu'à ce que celle-ci soit parvenue à destination, la soustraction faite par son mari est réellement commise à son préjudice et échappe à toute répression pénale.

1047. — Il a été jugé, en ce sens, que ne commet pas un vol, le mari qui se fait remettre au bureau de poste une lettre adressée par sa femme à un tiers, et touche le mandat sur la poste contenu dans cette lettre. — Trib. corr. Chambéry, 4 août 1884, [*Gaz. Pal., Suppl.*, 85.1.928] — *Sic*, Garraud, t. 5, n. 2098. — V. *suprà*, n. 39.

1048. — Mais il a été jugé que la disposition de l'art. 380, C. pén., d'après laquelle les soustractions commises entre époux échappent à toute pénalité, étant fondée sur la communauté d'existence et d'intérêt entre les époux, ne saurait recevoir application entre époux séparés. — Trib. Châteauroux, 14 nov. 1900, Meunier, [S. et P. 1902.2.53]

1049. — La solution du tribunal de Châteauroux est très-contestable. L'immunité de l'art. 380, C. pén., s'applique, d'après le texte de cet article, « aux soustractions commises par des maris au préjudice de leur femme, par des femmes au préjudice de leur mari, par un veuf ou une veuve, quant aux choses qui avaient appartenu à l'époux décédé ». C'est donc à la qualité d'époux de l'auteur et de la victime de la soustraction que s'attache l'art. 380, et c'est méconnaître la portée de cet article que d'en écarter l'application au cas où, la séparation de corps ayant été prononcée contre les époux, le lien matrimonial n'est pas rompu. Le jugement objecte que l'immunité de l'art. 380 est, en ce qui concerne les époux, « manifestement fondée sur la communauté d'existence et d'intérêts », et que, cette communauté ayant cessé par la séparation de corps, le fondement même de l'excuse de l'art. 380 fait défaut entre époux séparés de corps. La réponse à l'objection est qu'il n'est nullement démontré que la communauté d'intérêts entre époux et leur existence commune aient été les seules considérations qui ont inspiré au législateur la disposition de l'art. 380. Au cours des travaux préparatoires, pour justifier l'immunité édictée par cet article en faveur de l'époux, des descendants et ascendants de la victime de la soustraction et des alliés au même degré, on s'est exclusivement fondé sur la nécessité d'éviter le scandale de poursuites criminelles entre personnes unies par des liens de parenté aussi proche. — Locré, *Législ. civ., comm. et crim.*, t. 31, p. 141 et 170. — V. également, sur le fondement de l'art. 380, Blanche et Dutruc, t. 5, n. 490; Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 4, n. 1934; Garraud, 1re éd., t. 5, n. 94, et 2e éd., t. 5, n. 2107. — V. *suprà*, n. 1013. — Or, il n'est pas douteux que le motif subsiste encore, bien que la séparation de corps soit venue relâcher le lien qui unissait les deux époux.

1050. — Dans tous les cas, il est très-certain que le vol commis entre époux divorcés tomberait sous l'application de la loi pénale et ne bénéficierait pas de l'immunité de l'art. 380, le lien conjugal étant rompu.

1051. — Le mari, à qui on a confié le titre de séquestre des valeurs de la communauté, et qui a accepté ces fonctions, ne peut non plus, s'il commet en cette qualité un détournement, invoquer l'immunité accordée par l'art. 380, C. pén., au mari qui soustrait des valeurs appartenant à sa femme. — Cass., 6 nov. 1903, Dumont, [S. et P. 1903.1.501] — Bordeaux, 8 août 1883, Virolleau, [S. 84.2.89, P. 84.1.488] — Garraud, t. 5, n. 2110, texte et note 8. — V. aussi Cass., 8 janv. 1885, Croquevielle, [S. 85.1.96, P. 85.1.194] — Lyon, 23 mars 1898, Darrot, [S. et P. 98.2.136]

1052. — Sur la question de savoir si l'art. 380, C. pén., peut être invoqué lorsque la soustraction porte sur des choses frappées de saisie, V. *suprà*, v° *Saisie-exécution*, p. 452 et s.

1053. — Lorsque les personnes énumérées dans l'art. 380 se sont rendues simplement complices de la soustraction commise au préjudice de leurs parents par une autre personne, l'auteur principal évidemment ne peut en réclamer le bénéfice et peut être poursuivi, mais il est non moins évident que l'immunité de l'art. 380 s'applique aux parents aussi bien lorsqu'ils sont complices que lorsqu'ils sont auteurs principaux. Jugé que l'exemption de peine établie par l'art. 380, C. pén., en faveur de l'époux qui a commis un vol au préjudice de son conjoint reçoit son application au cas où cet époux s'est rendu simplement complice d'un tel vol, même qualifié, en provoquant un tiers à le commettre. — Cass., 6 oct. 1853, Jaubert, [S. 54.1.352, P. 54.2.523] — *Sic*, Garraud, t. 5, n. 2114.

1054. — Mais l'immunité écrite de l'art. 380 ne profite pas au coauteur qui aurait participé directement à la soustraction de concert avec le parent. — Toulouse, 9 avr. 1851, Saint-Paul, [S. 51.2.348, P. 51.2.233] — Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 5, n. 1951. — V. *suprà*, v° *Complicité*, n. 106. — Sur la distinction entre les auteurs et les complices, V. aussi *suprà*, v° *Complicité*, n. 36 et s.

1055. — Si, au contraire, le parent est le seul auteur principal, quelle est la situation de ses complices? L'art. 380 ajoute, dans un § 2, que tous autres individus qui auraient recélé ou appliqué à leur profit tout ou partie des objets volés seront punis comme coupables de vol. De là une double conséquence : d'une part, les complices ne sont pas punis comme tels; la complicité suppose un crime ou délit commis par un auteur principal; or, dans l'espèce, il n'y a, de la part de l'auteur principal, ni crime, ni délit. D'autre part, et par exception, les complices par recel sont seuls punis et le sont non comme complices, mais comme coauteurs du délit de vol. — Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 5, n. 1945.

1056. — En premier lieu, disons-nous, les complices autres que les recéleurs ne sont pas punissables. Cette distinction entre les complices qui ne sont pas punissables et les coauteurs, qui le sont, oblige les juges du fait à caractériser nettement la participation de celui qu'ils condamnent. Doit être annulé, pour insuffisance de motifs, l'arrêt qui, en présence des conclusions prises par le prévenu et tendant à établir que la soustraction frauduleuse à raison de laquelle il a été condamné aurait été commise à l'instigation du mari de la plaignante, et, dès lors, ne serait pas punissable, se borne à déclarer que la soustraction ayant été commise par un étranger, au préjudice d'une femme mariée, il n'y a lieu de tenir compte ni de la qualité de la victime du vol, ni de celle de la personne qui en aurait provoqué la perpétration, et qui ne s'explique ni sur les circonstances dans lesquelles le fait aurait été accompli, ni sur la part que la victime du vol y aurait prise. — Cass., 25 oct. 1895, [*Bull. crim.*, n. 260]

1057. — En second lieu, le Code pénal apporte une nouvelle dérogation aux règles ordinaires en restreignant son incrimination au cas où ceux qui ont participé à la soustraction ont recélé ou appliqué à leur profit tout ou partie des objets volés; d'où il suit que les autres genres de complicité ne peuvent être incriminés. — Cass., 24 mars 1838, Vallet, [S. 38.1.999, P. 38.1.649] — Bourges, 10 mai 1838, Vallet, [P. 38.2.547] — Morin, *Rép.*, v° *Vol*, n. 18; Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 5, n. 1946 et s.; Carnot, *Comm. sur le C. pén.*, sur l'art. 381, n. 18. — *Contrà*, Garraud, t. 5, n. 2113. — V. *suprà*, v° *Complicité*, n. 101 et s.

1058. — Pour que le recélé soit punissable, il faut que la soustraction commise soit elle-même coupable. Ainsi le mari ayant la libre disposition des effets de la communauté, il n'y a point complicité punissable dans la coopération (par recélé) à une soustraction commise par le mari au préjudice de sa femme, dont il est séparé de fait, sans que la communauté ait été dissoute par aucun des modes déterminés par la loi. Dans ce cas, en effet, la soustraction n'a pas de caractère illégitime. — Cass., 6 juin 1816, Potiron, [S. et P. chr.] — Chauveau F. Hélie et Villey, t. 5, n. 1958.

1059. — Il en serait autrement si le mari avait perdu, par la dissolution de la communauté, la faculté de disposer des objets mobiliers appartenant à sa femme (V. *suprà*, n. 1051); sauf ce cas, le mari serait sans doute à l'abri à raison de la généralité des termes de l'art. 380 (Carnot, t. 2, p. 257); mais le complice qui les aurait recélés ou appliqués à son profit se trouverait précisément dans le cas du § 2 du même article.

1060. — Il y a complicité de vol par recélé de la part de celui qui, ayant connaissance qu'une somme a été détournée par le mari au préjudice de la communauté, s'en est fait attribuer, par ce dernier, une partie pour préparer et terminer une transaction entre lui et les enfants héritiers de sa femme. On ne peut

considérer la transaction comme ayant eu pour objet d'ôter aux valeurs soustraites leur caractère d'objets volés. — Cass., 23 juin 1837, Grand, [S. 38.1.137, P. 39.2.496]

1061. — Il y a également complicité de vol par recel de la part de celui qui, sachant que les objets à lui remis ont été soustraits par un enfant à sa mère, les a recélés et en a profité; il suffit, pour la juste application de la peine, que cette énonciation de la soustraction, d'une part, et du recélé, de l'autre, résulte du jugement de condamnation. — Cass., 31 janv. 1850, Delaporte, [P. 52.1.385]

1062. — Pour que le recel d'objets soustraits par un époux au préjudice de son conjoint soit punissable, il n'est pas d'ailleurs nécessaire que le recéleur se soit approprié les objets recélés ou en ait profité; il suffit que le recel ait eu lieu sciemment. — Cass., 2 janv. 1869, Corriol, [S. 69.1.367, P. 69.916] — *Sic*, Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 5, n. 1947; Le Sellyer, *Tr. de la criminalité*, t. 2, n. 416.

1063. — Jugé que celui qui soustrait au profit de son frère, et qui recèle divers objets appartenant à la succession de la femme de ce dernier, ne peut pas être acquitté, sous le prétexte qu'il n'a pas soustrait ces objets dans l'intention de se les approprier, ni que la personne au profit de laquelle il agissait n'aurait été elle-même passible d'aucune peine. — Bruxelles, 21 juin 1827, M..., [S. et P. chr.] — V. cependant Carnot, t. 2, p. 261, n. 17.

1064. — Nous avons vu que lorsque le parent au profit duquel l'immunité a été établie n'est que l'un des coauteurs ou le complice d'autres personnes étrangères à la famille, celles-ci n'échappent pas à la pénalité (V. *suprà*, n. 1053 et 1054). Il en est de même de leurs propres complices, à l'exception des seuls parents qui jouissent de l'impunité. Et dans ce cas, les règles ordinaires reprennent leur empire; tous les genres de complicité peuvent être retenus. — V. Chauveau, F. Hélie et Villey, n. 1948.

1065. — Quelle est la peine applicable dans le cas du § 2 de l'art. 380? Si la soustraction a été commise avec circonstances aggravantes, celui qui en a recélé ou appliqué à son profit le produit doit-il souffrir de l'existence de ces circonstances, alors même qu'il y serait demeuré personnellement étranger. — V. à cet égard, *suprà*, n. 982 et s., v° *Complicité*, n. 662 et s.

1066. — Dans le cas prévu par l'art. 380, C. pén., la soustraction ne peut donner lieu, dit le Code, qu'à des réparations civiles; ce qui signifie que la juridiction civile peut seule être appelée à statuer. Il en est ainsi même dans le cas où des coauteurs ou des complices par recélé seraient dans le cas d'être traduits devant la juridiction répressive. Les réparations civiles ne peuvent pas alors être demandées au parent par voie d'action civile devant les tribunaux saisis de la poursuite contre le complice par recel.

1067. — Jugé, en ce sens, que les soustractions commises par une veuve, quant aux objets qui ont appartenu à son mari, ne pouvant donner lieu qu'à des réparations civiles, et l'action publique étant interdite à son égard, l'action civile ne peut être exercée contre elle devant les tribunaux de répression appelés à juger son complice. — Cass., 18 avr. 1857, Orjollet, [S. 57.1.397, P. 57.958]

1068. — Le tribunal correctionnel, saisi régulièrement à l'égard d'un complice de ladite veuve, peut sans doute examiner, dans leurs rapports avec la prévention dirigée contre ledit complice, les faits révélés par l'instruction ou les débats à la charge de la veuve, mais il ne peut, sans excès de pouvoir, déclarer celle-ci coupable de soustraction frauduleuse. — Même arrêt.

1069. — En pareil cas, la veuve a droit et intérêt, bien qu'aucune peine n'ait été prononcée contre elle, à faire réformer une décision qui la flétrit et peut lui être opposée devant une autre juridiction. — Même arrêt.

CHAPITRE V.

TENTATIVE — COMPLICITÉ.

§ 1. *Tentative.*

1070. — La tentative de vol, quand ce vol a le caractère de crime, est, comme celle de tout autre crime, considérée et punie comme le crime lui-même (C. pén., art. 2). — V. sur les caractères constitutifs de la tentative en général, *suprà*, v° *Tentative*, n. 23 et s.

1070 *bis*. — Conformément aux principes généraux, les tribunaux doivent caractériser suffisamment les faits d'où ils font résulter la tentative de vol pour permettre à la Cour de cassation d'exercer son droit de contrôle. Aussi l'arrêt qui prononce une condamnation pour tentative de vol sans préciser ni les faits qui auraient constitué le commencement d'exécution, ni les circonstances par suite desquelles la tentative aurait été suspendue ou aurait manqué son effet. — Cass., 22 juin 1905, [*Gaz. des Trib.*, 2 juillet]

1071. — En matière de vol, la distinction entre le commencement d'exécution, qui constitue la tentative punissable, au sens des art. 2 et 401, C. pén., et les actes préparatoires, qui échappent à la répression, quelle que soit la peine à laquelle a obéi leur auteur, est parfois délicate. — Garraud, 1re éd., t. 5, n. 84; Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 1, n. 246 et s. — Nous avons à faire connaître seulement les principes [illegible] de la jurisprudence, les difficultés devant se résoudre la plupart du temps en une question de fait et les principes ayant été exposés *suprà*, v° *Tentative*, n. 43 et s.

1072. — Il a été jugé qu'il n'y a ni vol ni tentative de vol de la part de l'individu qui, accostant le porteur d'un paquet, se fait remettre ce paquet par le porteur en offrant de l'accompagner, et qui, sur la seule interpellation d'agents de police mis en éveil par ses allures, prend la fuite après avoir rendu le paquet à son propriétaire; qu'il y a là simplement des actes préparatoires, et non un commencement d'exécution. — Aix, 1er février 1877, Bergère, [S. 78.2.304, P. 78.1255, D. 78.5.443]

1073. — ... Que constitue, non une tentative de vol, mais simplement un acte préparatoire échappant à toute répression, le fait par un individu de palper à l'extérieur les poches de quelques personnes avec la pensée de s'emparer de ce que cette vérification lui aurait révélé, mais sans avoir fouillé aucune poche, et sans y avoir introduit ni cherché à introduire les mains. — Chambéry, 12 août 1899, Moulin, [S. et P. 99.2.312] — V. *infrà*, n. 1083.

1074. — ... Qu'on ne doit considérer que comme un simple acte préparatoire le fait par un affouageur d'avoir apposé les numéros qui lui étaient échus sur des arbres non compris dans son lot, — Trib. sup. Nevers, 31 juill. 1846, sous Cass., 26 sept. 1846, Piscoret, [S. 47.1.282, P. 47.1.225, D. 46.1.369]

1075. — ... Qu'on ne peut concéder comme une tentative de vol rentrant dans la disposition des art. 2 et 401, C. pén., l'apposition d'une fausse marque sur divers arbres d'une forêt, pour se les approprier. — Bruxelles, 3 avr. 1817, Bolvin, [P. chr.]

1076. — ... Qu'il n'y a pas tentative de vol de la part d'un individu qui a été trouvé pendant la nuit, dans la campagne, loin de son domicile, porteur d'instruments destinés à perpétrer un vol, quelque certaine que soit l'intention de l'agent. — Trib. Loudun, 25 mars 1882, [*Gaz. Pal.*, 82.2.367]

1077. — A l'inverse il a été jugé que peut être puni comme coupable de tentative de vol l'individu qui a été surpris la nuit dans une maison habitée, où il avait pénétré en passant par une pièce dont la porte n'était pas fermée à clef, après avoir ôté ses chaussures, s'il est constaté en fait qu'il n'était entré dans ce lieu que pour commettre un vol. — Cass., 1er mai 1879, Pascal, [S. 80.1.233, P. 80.531, et la note de M. Villey] — *Contrà*, Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 1, n. 256.

1078. — ... Que le commencement d'exécution constituant la tentative de vol, peut résulter de ce que l'accusé a été trouvé la nuit dans l'escalier d'une maison, essayant de brûler avec une bougie la porte d'un magasin, arrachant le bois de la porte avec un outil, et muni d'un attirail de voleur, alors d'ailleurs que, surpris en flagrant délit, il n'a pu nier qu'il avait l'intention de pénétrer dans ce magasin pour y voler. — Cass., 29 déc. 1879, Habert, [S. 80.1.336, P. 80.784]

1079. — ... Que peuvent être punis comme coupables de tentative de vol les individus surpris au moment où l'un d'eux ayant escaladé le portail d'une ferme et ouvert la porte à son complice, l'un et l'autre entraient dans un magasin pour y soustraire du grain. — Cass., 16 juill. 1885, M'hamed-ben-Miliani et Abd-el-Kader, [S. 87.1.95, P. 87.1.192] — V. au surplus, quant à la différence entre les actes simplement préparatoires et la tentative : la note de M. Edmond Villey, sous Cass., 1er mai 1879, précitée.

1080. — ... Qu'il y a tentative du délit de vol de bois d'une veuve, prévu et puni par l'art. 388 § 2, C. pén., de la part de l'individu qui a... soit déplanté les piquets limitant les lots pour accroître l'étendue du sien. — Dijon, 2 mai 1881, Camnébrod, [S. 81.2.151, P. 81.1.813, D. 82.2.157]

1081. — ... Soit marqué de son marteau des arbres non com-

pris dans son lot, encore bien que la fraude ait été découverte avant que les arbres aient été abattus. — Dijon, 2 mars 1881, Baillieux, [S. 81.2.151, P. 81.1.813, D. 82.2.158]

1082. — Il y a tentative de vol dans le fait de tirer un coup de fusil sur des pigeons pour se les approprier. — Limoges, 18 sept. 1884, Berthon, [S. 85.2.40, P. 85.1.308] — Constitue un commencement d'exécution du vol le fait de passer une couverture de voyage sur le visage de quelqu'un et de glisser la main sur ses vêtements qui contiennent de l'argent. — Trib. corr. Narbonne, 20 janv. 1890, [J. *La Loi*, 9 févr. 1890]

1083. — Constitue une tentative de vol le fait d'introduire la main, en vue d'y commettre un vol, dans la poche d'un tiers, la poche fouillée fût-elle vide. — Cass., 7 janv. 1895, Monty, [S. et P. 95.1.108] — Orléans, 19 févr. 1895, Même partie, [S. et P. 95.2.85] — V. *suprà*, n. 1073.

1084. — Constitue une tentative de vol, punie par les art. 2, 379 et s., la tentative ayant pour objet de soustraire frauduleusement l'argent que peut renfermer le tronc des pauvres d'une église, alors même qu'il se trouverait vide au moment de la tentative dont il s'agit. — Cass., 4 nov. 1876, X..., [S. 77.1.48, P. 77.78] — Laborde, [*Rev. crit.*, 1895, p. 161]

1085. — Doivent être considérés comme une tentative de vol les actes du militaire qui, chargé de prendre livraison dans un magasin à fourrages d'une quantité déterminée d'avoine, s'en fait remettre une quantité moindre avec constatation par écrit d'une livraison complète, puis laisse au magasin la différence, que, par suite d'un concert préalablement formé avec lui, un employé de l'entrepreneur des fourrages doit enlever et faire sortir du magasin, et ce, pour le profit commun des deux prévenus, la tentative n'ayant manqué son effet que par suite de la constatation du déficit à la suite de la vérification du poids faite par l'officier préposé; de tels faits, ayant un rapport direct avec l'infraction à laquelle ils tendent, et se rattachant par un lien visible et étroit à la soustraction frauduleuse que leur auteur voulait perpétrer, constituent, non de simples actes préparatoires d'un caractère vague et douteux, mais un commencement d'exécution. — Cass., 25 mars 1898, Rousse, [S. et P. 99.1.102]

1086. — Le commencement d'exécution nécessaire pour caractériser la tentative de vol résulte suffisamment de ce que le prévenu, homme d'équipe d'une compagnie de chemins de fer, a été surpris au moment où il venait de déposer dans le fourgon à bagages d'un train en partance, un objet de messageries placé dans la salle des bagages de la gare, si d'ailleurs il a cherché à s'assurer le silence du tiers qui l'a découvert et n'a reporté l'objet soustrait dans la salle du factage qu'après rejet de ses propositions. — Cass., 29 mai 1902, [*Bull. crim.*, n. 195]

1087. — Nous avons examiné *suprà*, v° *Tentative*, n. 50 et s., le point de savoir si l'escalade et l'effraction peuvent être considérés comme un commencement d'exécution ou ne sont que de simples actes préparatoires. Nous n'avons pas à revenir sur les principes exposés. Ajoutons que les circonstances aggravantes d'effraction et d'escalade ne peuvent être relevées, qu'autant que leurs éléments constitutifs sont constatés au moment où la tentative du fait principal est interrompue. Ainsi ne constitue qu'une tentative de vol simple, le fait d'un individu surpris sur le toit d'une maison, au moment où il venait d'enlever cinq ou six tuiles, étant porteur d'un gros bâton, pendant que son complice faisait le guet : l'escalade n'existe, en effet, qu'autant qu'il y a eu introduction dans l'intérieur même de la maison. — Cass., 3 avr. 1858, Coriasco, [S. 58.1.635, P. 59.275, D. 58.1.343] — Aix, 2 févr. 1858, Coriasco, [S. 58.1.635, sous l'arrêt de Cass., P. 58.232, D. 59.5 414]

1088. — De même, la soustraction frauduleuse d'une caisse fermée ne peut pas être considérée comme constituant une tentative de vol avec effraction, quoique le voleur ne pût s'emparer des objets qu'elle contenait qu'en la fracturant, si aucune tentative réelle d'effraction n'a eu lieu. — Paris, 6 juin 1837, Bertrand, [S. 37.2.265, P. 37.2.126] — V. *suprà*, n. 830 et s.

1089. — La tentative de vol de poisson dans les étangs, viviers, réservoirs, est, de même que les autres vols réprimés par l'art. 338, C. pén., punissable comme le serait le vol consommé. — Caen, 29 nov. 1843, Lemaréchal, Bazière et Julienne, [P. 44. 1.511] — V. *suprà*, n. 368 et s.

§ 2. *Complicité.*

1090. — Aux termes de l'art. 59, C. pén., les complices d'un crime ou d'un délit sont punis de la même peine que les auteurs mêmes de ce crime, sauf le cas où la loi en a disposé autrement. — Pour l'application de cette disposition et les caractères de la complicité en général, V. *suprà*, v° *Complicité*.

1091. — Comme application de ce principe en matière de vol, il a été jugé : 1° Que la déclaration du jury qui reconnaît un accusé coupable en même temps d'un vol et du recel des objets volés contient une contradiction, et ne peut dès lors servir de base à une condamnation. — Cass., 29 juin 1848, Poncet, [S. 48.1.736, P. 49.1.31, D. 48.5.74]

1092. — ... 2° Qu'il n'y a, au contraire, ni ambiguïté ni confusion dans la réponse du jury qui, après avoir déclaré deux accusés non coupables comme coauteurs d'un vol, les déclare complices pour en avoir aidé et assisté les auteurs. — Cass., 3 juill. 1847, Granger et Richaud, [P. 47.2.611]

1093. — ... 3° Qu'il n'y a non plus aucune contradiction dans la réponse du jury qui, reconnaissant les accusés coupables comme auteurs du vol à eux imputé avec les circonstances aggravantes qui s'y rapportent, et déclarant n'y avoir lieu à délibérer sur leur culpabilité pour complicité par aide et assistance et par recélé, décide néanmoins qu'ils connaissaient, au temps du recélé, les circonstances aggravantes qui auraient rendu le simple recélé passible de l'aggravation de peine prévue par l'art. 63, C. pén. — Cass., 31 juill. 1847, Favre, [P. 47.2.677]

1094. — ... Que lorsque, sur la question de savoir si un prévenu, ouvrier, s'est rendu complice d'une tentative de vol dans l'entrepôt où il travaillait habituellement, pour avoir assisté l'auteur de cette tentative dans les faits qui l'ont préparée, facilitée ou consommée, le jury a fait une réponse purement affirmative, cette déclaration laissant incertain le point de savoir si le prévenu doit être considéré simplement comme *complice*, ou comme *coauteur* (circonstance qui, vu la qualité d'ouvrier, entraînerait aggravation de peine), doit être interprétée dans le sens le plus favorable, c'est-à-dire que l'accusé doit être déclaré seulement complice d'un vol simple et non d'un vol qualifié. — Cass., 29 mars 1827, Bernet, [S. et P. chr.]

1095. — L'art. 62, C. pén., punit comme complices ceux qui ont recélé en tout ou en partie les choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit. — V. pour l'application de cette disposition et les caractères généraux du recélé, *suprà*, v° *Complicité*, n. 436 et s.

1096. — L'exception faite par l'art. 63, C. pén., en faveur des recéleurs d'un vol qui n'avaient pas, lors du recel, connaissance des circonstances aggravantes qui ont accompagné le vol (V. *suprà*, v° *Complicité*, n. 666 et s.), n'est applicable que lorsque la peine encourue est la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation. — Cass., 26 nov. 1812, Marens, [S. et P. chr.]

1097. — Hors de ces cas, la complicité par recel, reconnue à l'égard du fait principal, emporte la complicité de toutes les circonstances à l'aide desquelles le fait a été commis, que le recéleur ait eu ou non connaissance de ces circonstances, et donne lieu contre le recéleur à l'application des mêmes peines que celles portées contre l'auteur principal du crime. — Même arrêt. — V. *suprà*, n. 982 et s.

1098. — Il y a recel criminel de la part de celui qui, ayant acheté de bonne foi des objets volés, continue de les garder ou les revend à son profit, après en avoir connu l'origine délictueuse. — Cass., 10 août 1878, Loupy, [S. 78.1.385, P. 78.946]

1099. — Mais le dénonciateur qui a été autorisé à recevoir chez lui des effets volés pour faciliter l'arrestation des voleurs ne peut, dans le cas où il retiendrait frauduleusement à son profit une partie des effets, être puni comme complice du vol. — Cass., 11 brum. an XIV, Silvestre, [S. et P. chr.]

CHAPITRE VI.

PROCÉDURE. — COMPÉTENCE. — PREUVE. — JUGEMENT. RESTITUTION DES OBJETS VOLÉS. — DÉPENS.

1100. — Les règles de compétence en matière de vol n'ont rien de spécial à la matière. S'il s'agit d'un délit, le tribunal correctionnel sera seul compétent pour en connaître; s'il s'agit d'un vol qualifié, c'est la cour d'assises qui devra être saisie. — V. *suprà*, v° *Compétence criminelle*.

1101. — Jugé, conformément aux principes généraux, que lorsque, par suite de la rupture d'un projet de mariage, la jeune

fille, en exécution d'un jugement, restitue au jeune homme, qui lui en a donné décharge, les cadeaux qu'il lui avait faits, si ce dernier vient à prétendre qu'il y a eu dans la restitution une rétention et une substitution frauduleuses, c'est au tribunal correctionnel qu'il appartient de statuer sur sa réclamation. — Cass., 30 janv. 1829, Lefebvre, [P. chr.]

1102. — ... Mais qu'un tribunal correctionnel viole les règles de compétence, lorsque, reconnaissant qu'un vol a été commis de nuit, par deux ou plusieurs personnes et dans une maison habitée, circonstances qui rendent ce vol passible d'une peine afflictive et infamante, il se déclare néanmoins compétent pour en connaître (C. pén., art. 386; C. instr. crim., art. 179). — Cass., 20 août 1812, Coen, [S. et P. chr.]

1103. — Lorsque la question de propriété est soulevée, comme exception, par le prévenu, cette question doit être préjudiciellement résolue par le tribunal de répression ou renvoyée devant les tribunaux civils suivant les distinctions exposées *suprà*, v[is] *Compétence criminelle*, n. 390 et s.; *Question préjudicielle*, n. 137 et s. S'il s'agit d'une exception de propriété immobilière ou de droit réel, il y a lieu à renvoi devant les tribunaux civils; le tribunal de répression doit statuer s'il s'agit d'une exception de propriété mobilière, le juge de l'action étant juge de l'exception. Jugé, d'une part, que lorsqu'un tribunal correctionnel, saisi d'une prévention de vol, reconnaît que, d'après les titres de propriété produits par le prévenu, les objets qu'il est accusé d'avoir volé lui appartiennent, il doit renvoyer les parties à fins civiles, pour faire décider la question préjudicielle de propriété. — Cass., 3 févr. 1827, Adams, [S. et P. chr.]

1104. — Il en est de même lorsqu'un prévenu de vol de récoltes commis dans un champ soutient qu'il avait le droit d'enlever ces récoltes en qualité de fermier de ce champ. — Cass., 10 janv. 1806, Corrège, [S. et P. chr.]

1105. — Jugé d'autre part, que lorsque le prévenu de vol prétend à la propriété de l'objet soustrait, cette question préjudicielle doit être appréciée et jugée par le tribunal compétent pour prononcer sur la prévention. — Cass., 11 avr. 1817, Maillard, [S. et P. chr.]; — 29 mai 1828, Lacroix, [S. et P. chr.] — V. *suprà*, v° *Question préjudicielle*, n. 183 et s.

1106. — Est sujet à cassation l'arrêt qui, pour rejeter l'exception préjudicielle de possession opposée par le prévenu d'un vol de récoltes, se borne à déclarer que celui-ci n'allègue pas des faits de nature à entraîner la propriété. — Cass., 17 janv. 1895, [*Bull. crim.*, n. 25]

1107. — La preuve d'un vol peut être faite par témoins devant les tribunaux civils, par celui qui réclame devant eux la restitution de la somme volée, quelqu'en soit le montant et alors même qu'elle serait supérieure à 150 fr.; c'est le cas d'appliquer l'art. 1348, C. civ., qui permet la preuve testimoniale pour les obligations qui naissent des délits. — Cass., 6 mai 1822, Colombié, [S. chr.] — V. *suprà*, v° *Preuve testimoniale*, n. 423 et s.

1108. — Aucune excuse, en dehors de celle que le Code a prévue pour les vols commis entre parents (V. *suprà*, n. 1012 et s.), ne peut être invoquée par le prévenu : ni celle tirée de l'exiguïté du préjudice causé (*suprà*, n. 9 et s.), ni celle tirée de la restitution volontaire de l'objet volé avant les poursuites.

1109. — Jugé, en ce sens, que la remise ou restitution, dans un temps rapproché de la soustraction, d'un objet qui a été soustrait frauduleusement, ne change pas la nature du délit, et ne fait pas du vol accompli une simple tentative de vol : que cette restitution ne peut être qu'une circonstance atténuante. — Cass., 10 juin 1842, Mey, [S. 42.1.853, P. 42.2.396] — *Sic*, Mangin, *Act. publ.*, t. 1, n. 31. — V. *suprà*, v° *Action publique*, n. 33 et 34.

1110. — Le tribunal doit ordonner la restitution des objets soustraits, mais de ceux-là seulement.

1111. — Jugé que quand, sur une accusation de vol, il n'y a pas de partie civile, ni de conclusions à fin de dommages-intérêts, les juges ne peuvent attribuer à la partie lésée, sous prétexte de restitution, des objets ou valeurs saisis autres que ceux provenant du vol et retrouvés en nature. — Cass., 6 nov. 1840, Affenaer, [S. 43.1.478, P. 48.2.601, D. 43.1.287]

1112. — ... Qu'un tribunal correctionnel ne peut, sur la plainte d'un associé contre son coassocié, en soustraction d'objets appartenant à la société, ordonner d'autre restitution que celle des effets déclarés soustraits; il commet un excès de pouvoir en étendant cette restitution à la totalité de la mise de fonds du plaignant : il n'appartient qu'aux tribunaux civils de fixer, en cas de contestation, les reprises des associés. — Cass., 22 niv. an XII, Wentzel, [S. et P. chr.]

1113. — Peu importe que le vol soit une matière qui a été mise en œuvre par le voleur (par exemple, de la laine convertie en drap), V. *suprà*, v° *Accession*, n. 286.

1114. — Les objets volés que personne ne réclame appartiennent à l'Etat. — Montpellier, 23 avr. 1844, Arnaud, [S. 45.2.301, P. 45.2.639, D. 45.2.90] — Ils sont retirés des greffes et vendus par l'Administration des domaines. — V. *suprà*, v° *Greffe*, n. 118.

1115. — Dans le cas où des circonstances graves auraient fait ordonner d'office la restitution des objets volés, la partie civile qui n'aurait pas réclamé devant eux cette restitution peut ensuite la demander devant les tribunaux civils. — Carnot, sur l'art. 366, n. 9; Le Sellyer, t. 5, n. 2097.

1116. — Bien que le complice d'un vol ait déjà subi pour ce fait une condamnation en dommages-intérêts envers la personne volée, celle-ci peut former une demande en restitution contre le voleur, s'il n'a pas été mis en cause dans le premier procès. — Douai, 12 [illegible] 1817, [illegible] jugée, les deux demandes ne se poursuivant pas entre les mêmes parties ou n'ayant pas le même objet.

1117. — Conformément aux principes généraux, celui qui est déclaré coupable de vol doit être condamné aux dépens. L'individu qui, sur une accusation de vol qualifié, a été déclaré coupable de vol simple, doit néanmoins être condamné aux frais envers l'Etat, bien qu'aucune peine ne lui ait été appliquée par suite de la prescription de trois ans qui a couvert le délit par lui commis. — Cass., 17 déc. 1841, Bussonnet, [P. 42.1.105] — V. sur la condamnation aux dépens, *suprà*, v° *Dépens*, n. 4006 et s.

CHAPITRE VII.

LÉGISLATION COMPARÉE ET DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ.

SECTION I.

Législation comparée.

§ 1. Allemagne.

1118. — Le Code pénal allemand traite du vol et des infractions du même ordre dans trois sections différentes : 1° (sect. 19) du vol (*Diebstahl*) et du détournement (*Unterschlagung*); 2° (sect. 20) du vol avec violence (*Raub*), [illegible] et de l'extorsion (*Erpressung*); 3° (sect. 22) de l'escroquerie (*Betrug*, escroquerie) et de l'infidélité (*Untreue*). — Nous avons déjà traité de plusieurs de ces infractions, dans d'autres parties du *Répertoire*, V. *suprà*, v[is] *Abus de confiance*, n. 473, §§ 246, 247, C. pén. all.; *Escroquerie*, n. 454 et s., §§ 263, 264; *Détournement*, n. 43 et s., § 246 et s.; *Filouterie d'aliments*, n. 16, § 263.

1119. — A. *Vol*. — Quiconque soustrait à autrui une chose mobilière, n'appartenant pas à l'auteur de la soustraction (*fremde*), dans le but de se l'approprier, commet un vol (*Diebstahl*), qui est puni d'emprisonnement; la tentative est punissable (C. pén. all., § 242).

1120. — Lorsque l'objet soustrait ne vaut pas plus de 25 marcs (31 fr.), le tribunal compétent est le tribunal des échevins; au-delà de cette valeur, le tribunal régional, [illegible] ne renvoie la cause à l'autre, en vertu du § 75-6° de la loi d'organisation judiciaire.

1121. — La peine peut être élevée jusqu'à dix ans de réclusion : 1° lorsque le vol a porté sur des objets servant au culte et dérobés dans une église; 2° lorsqu'il a été commis à l'aide d'escalade ou d'effraction, dans un bâtiment ou un enclos; 3° lorsqu'on a pénétré dans un bâtiment ou un enclos à l'aide de [illegible] de ces lieux; 4° [illegible] une place publique, un cours d'eau, un canal, une voie ferrée, [illegible] cour de chemin de fer, on a volé du bagage ou d'autres objets destinés à être transportés, en coupant ou en dénouant ce qui [illegible] des participants au vol était armé; 6° lorsque plusieurs per-

sonnes se sont unies pour commettre l'infraction; ou 7° que le vol a été commis la nuit, dans une maison habitée où le voleur s'était glissé ou caché en vue de le commettre, encore qu'au moment du vol il n'y eût pas d'habitants dans la maison; sont assimilés à une maison habitée les enclos qui en dépendent et les constructions de toute nature qui s'y trouvent, ainsi que les bateaux qui servent de logement. En cas de circonstances atténuantes, la peine est l'emprisonnement pour trois mois au moins (§ 243).

1122. — La jurisprudence n'est pas unanime en ce qui concerne la circonstance aggravante de nuit : d'après certaines cours, il faut entendre par nuit le temps habituellement consacré au sommeil (Dresde, 15 sept. 1871; Iéna, 27 sept. 1871; Mannheim, 26 janv. 1878; V. Stenglein, *Zeitschrift für Gerichtspraxis*, t. 1, 179, 274; t. 8, 195); d'après d'autres, le temps compris entre le coucher et le lever du soleil — Trib. de l'Empire à Leipzig, 23 déc. 1880 et 5 mars 1881.

1123. — Quiconque, après avoir été puni à l'intérieur de l'Empire pour vol, rapine ou recel, commet une nouvelle infraction de ce genre pour laquelle il est puni, encourt, s'il s'agit du vol simple prévu au § 242, la réclusion jusqu'à dix ans et, s'il s'agit d'un vol qualifié (§ 243), la réclusion pour deux ans au moins. En cas de circonstances atténuantes, la peine est, dans le premier cas, l'emprisonnement pour trois mois au moins et, dans le second, l'emprisonnement pour un an au moins (§ 244). Ces dispositions sont applicables encore que la première peine n'ait été subie que partiellement ou ait été remise en tout ou en partie, à moins que, depuis l'accomplissement ou la remise de la peine, il ne se soit écoulé dix ans (§ 245). Les peines prononcées, mais non subies ou remises, n'entrent pas en ligne de compte (Tribunal de l'Empire, 4 mars et 29 mai 1880).

1124. — Outre la peine d'emprisonnement prononcée en cas de vol ou de détournement le coupable peut être privé de ses droits civiques; et s'il a été condamné à la réclusion, il peut être placé sous la surveillance de la police (§ 248).

1125. — B. *De la rapine.* — Quiconque, en usant de violences ou de menaces mettant actuellement en péril la personne ou la vie d'autrui, s'empare d'une chose mobilière appartenant à un autre avec l'intention de se l'approprier indûment, commet une rapine (*Raub*), qui entraîne pour lui la peine de la réclusion; s'il y a des circonstances atténuantes, la peine est l'emprisonnement pour six mois au moins (§ 249).

1126. — La réclusion doit être prononcée pour cinq ans au moins : 1° lorsque le brigand (*Räuber*) ou l'un des participants à la rapine était armé; 2° lorsque le fait a été commis de concert par plusieurs individus réunis dans ce but; 3° lorsqu'il l'a été sur une voie ou une place publique, sur une route, un chemin de fer, en pleine mer, sur un cours d'eau ou un canal (*Wasserstrasse*); 4° quand il a été commis de nuit dans une maison habitée où le coupable s'est glissé ou caché en vue de commettre un vol ou a pénétré dans le même but d'une façon violente; 5° lorsque le coupable a déjà été puni pour un fait semblable; on applique par analogie les dispositions du § 245 analysées, *suprà*, n. 1123. S'il y a des circonstances atténuantes, la peine est l'emprisonnement pour une année au moins (§ 250).

1127. — La réclusion doit être prononcée pour dix ans au moins si, lors du crime, un être humain a été torturé, ou a subi des lésions graves, ou est mort des suites des violences exercées sur sa personne (§ 251).

1128. — Quiconque, étant pris en flagrant délit de vol, use envers une personne de violences ou de menaces immédiatement dangereuses, afin de s'assurer la possession de l'objet volé, est assimilé à un brigand (§ 252).

1129. — C. *Infidélité.* — Sont punis pour infidélité (*Untreue*) d'emprisonnement et, en outre, s'il y a lieu, de la privation des droits civiques : 1° les tuteurs, curateurs, gérants de biens, séquestres, syndics de faillite, exécuteurs testamentaires et administrateurs de fondations qui agissent au détriment des personnes ou des choses confiées à leurs soins; 2° les mandataires qui disposent intentionnellement de créances ou d'autres biens de leur commettant, à son préjudice; 3° les arpenteurs, agents chargés d'une vente à l'enchère, courtiers, commissionnaires-expéditeurs, receveurs, peseurs, mesureurs, trieurs jurés (*Bracker*), inspecteurs, arrimeurs et autres personnes chargées par l'autorité d'exercer leurs fonctions, qui, dans les affaires qui leur sont confiées, lèsent intentionnellement les personnes qu'intéressent ces affaires. Si l'infidélité a été commise en vue de procurer à soi-même ou à un tiers un profit matériel, une amende jusqu'à 3,000 marcs (3,710 fr.) peut être ajoutée à l'emprisonnement (§ 266).

1130. — Les membres du conseil de surveillance ou de la direction d'une société par actions sont des mandataires dans le sens de ce paragraphe. — Trib. de l'Empire à Leipzig, 21 nov. 1882.

1131. — Pour que le fait punissable soit réputé intentionnel, il faut que son auteur sache tout à la fois que le fait est contraire au droit et qu'il est préjudiciable. — Trib. de l'Empire à Leipzig, 28 janv. et 2 oct. 1880, 21 nov. 1882.

§ 2. *Angleterre.*

1132. — A. *Des choses susceptibles ou non de faire l'objet d'un vol.* — Les criminalistes anglais, quand ils traitent du vol, commencent par spécifier ce qui peut faire l'objet d'un vol. En principe, tout objet mobilier est susceptible d'être volé; les immeubles par nature ou par adhérence au sol ne le sont pas. L'eau n'est susceptible d'être volée qu'autant qu'elle est renfermée dans des récipients pour la vente ou l'usage : le gaz et l'électricité le sont (*R.* c. *Firth*, L. R., 1 C. C. R., 172; St. 45 et 46, Vict., c. 56, s. 23). Sont susceptibles, en droit commun, d'être volés, les animaux suivants : 1° les animaux apprivoisés, que, primitivement, ils aient été sauvages ou non; 2° les faucons de chasse; 3° les bêtes sauvages tenues en captivité pour être mangées ou autrement utilisées, mais non celles qu'on ne tient captives que dans un but de curiosité; sont susceptibles, d'après la loi elle-même, d'être volés les chiens, oiseaux et autres animaux domestiques (St. 24 et 25; Vict., c. 96, ss. 18 et 21).

1133. — Un animal susceptible d'être volé ne cesse pas de l'être par cela seul qu'on le laisse, de temps à autre, vaguer au dehors. — Stephen, *A digest of the criminal law*, art. 286 à 290.

1134. — Les bêtes sauvages vivant dans leur état de liberté naturelle ne peuvent faire l'objet d'un vol, encore qu'elles soient un gibier et qu'on commette peut-être un délit en les poursuivant ou en les tuant. Mais, une fois qu'elles sont mortes, leur corps appartient à la personne sur le fonds de laquelle la bête est morte, et il peut être volé (*Même ouvr.*, art. 291). Un cadavre humain ne peut pas faire, comme tel, l'objet d'un vol. — *R.* c. *Haynes*, 2 East, *Pleas of the Crown*, 652.

1135. — Une chose abandonnée par son propriétaire ne peut faire l'objet d'un vol (2 East, *P. C.*, 606-7). Il en est de même d'une chose qui n'a aucune valeur pour personne; mais il en serait autrement d'une chose n'ayant de valeur que pour son propriétaire seul. — *Clarke's Case*, 2 Lea., 1036.

1136. — B. *Des diverses espèces de vol, en général.* — La loi anglaise prévoit le vol proprement dit (*theft*), le vol d'employés ou domestiques (*embezzlement*) et le brigandage ou vol avec violence (*robbery*).

1137. — a) *Du vol proprement dit* (theft). — Ce vol est l'acte de soustraire, pour une raison et par un moyen quelconques, indûment et sans avoir aucun droit à faire valoir, une chose susceptible d'être volée, avec l'intention d'en faire profiter d'une façon permanente soi-même ou, en général, une personne autre que le propriétaire ou légitime détenteur de cette chose. Le droit qu'on prétend à la chose peut, d'ailleurs, être fondé sur une erreur de droit. — *R.* c. *Holloway*, 1 Den., 370.

1138. — Le vol peut être commis de diverses façons, soit que le voleur enlève, sans le consentement du propriétaire, une chose qui ne lui appartient pas à lui-même; soit sous la forme d'un détournement commis par la personne à qui le propriétaire avait donné la chose en garde (V. *suprà*, v° *Abus de confiance*, n. 475 ; soit en obtenant sous un faux prétexte (*false pretence*) la remise de la chose par le propriétaire, avec l'intention de se l'approprier ensuite indûment; soit en abusant d'une erreur du propriétaire de la chose (*by taking advantage of a mistake*). — Stephen, *op. cit.*, art. 296 à 300.

1139. — Un vol peut être commis par un propriétaire « général » au préjudice d'un propriétaire « spécial », quant à un objet mobilier sur lequel portent deux droits de propriété, l'un général, l'autre spécial; par exemple, par un coassocié au préjudice de ses partenaires ou par le membre d'une corporation au préjudice de cette corporation. Une femme mariée vivant avec son mari ne peut commettre un vol au préjudice de ce dernier, et son complice même n'est punissable pour un semblable vol

qu'autant qu'il a commis ou voulu commettre adultère avec elle. — *Harrison's Case*, 2 East, P. C., 539; *R.* c. *Avery*, Bell, 150; *R.* c. *Tolfree*, Mood., 243.

1140. — Celui qui s'approprie un objet par lui trouvé commet un vol s'il en connaît le vrai propriétaire ou a de bonnes raisons de penser qu'il pourrait le découvrir; il n'est point un voleur : 1° s'il connaît ou découvre le propriétaire après avoir pris possession de l'objet, mais avant d'avoir résolu de le faire sien; 2° si, en prenant possession de l'objet, il n'a jamais eu l'intention de se l'approprier. Il y a dans la jurisprudence anglaise divers arrêts curieux à cet égard : A trouve sur la route une pièce d'or et la ramasse avec l'intention de la garder, ne sachant pas et ne pouvant deviner à qui elle appartient; il ne commet point de vol. — *R.* c. *Glyde*, L. R., 1 C. C. R., 139. B trouve de même un billet de banque, sans nom ni marque personnelle écrits dessus; mais, le lendemain, ayant appris qu'il a perdu le billet, il n'en va pas moins le changer et en garder la monnaie : il ne commet point de vol. — *R.* c. *Thurborn*, 1 Den., 387. — C trouve un billet de banque portant, écrit dessus, le nom de son propriétaire; il le ramasse avec l'intention de le rendre à ce dernier; mais ensuite il se ravise et garde le billet; il a été également jugé que, dans ce cas, il n'y a point de vol. — *Preston's Case*, 2 Den., 353. — D emporte par mégarde, en sortant d'un club, le parapluie de E et, après avoir reconnu à qui il appartient, le garde; il commet un vol. — *Riley's Case*, Den., 149.

1141. — On ne commet point un vol quand, par des allégations fausses, on a obtenu de quelqu'un la cession d'un objet; mais le fait peut constituer une escroquerie. — V. *suprà*, v° *Escroquerie*, n. 458 et s.

1142. — Le fait de s'emparer et d'user temporairement de la chose d'autrui sans intention de se l'approprier ne rentre pas non plus sous la rubrique du vol. — Stephen, *op. cit.*, n. 301 à 307.

1143. — b) *Du vol commis par des employés ou domestiques* (embezzlement). — Quand un employé ou un serviteur dérobe à son profit un objet reçu par lui pour le compte ou au nom de son patron ou son maître, son infraction porte le nom technique d'*embezzlement*. Elle présuppose essentiellement chez le voleur la qualité d'employé ou de domestique au service du volé; cette qualité peut découler directement d'un contrat de louage de services ou s'inférer d'autres circonstances; il appartient au jury de résoudre la question de fait. Elle présuppose aussi que l'objet dérobé appartenait au patron ou maître, et non à un tiers. L'*embezzlement* diffère des autres vols, en ce que, dans le vol proprement dit, l'objet dérobé est soustrait directement à son légitime possesseur, tandis que, dans l'*embezzlement*, l'objet que le coupable s'approprie se trouvait déjà en sa possession pour le compte du patron ou maître et que le coupable se l'est approprié avant que cette possession n'ait été changée en une simple garde. Supposons que A, serviteur de B, aille demander pour son maître de l'argenterie chez un orfèvre; si, en rentrant, il met cette argenterie dans l'armoire du maître à ce destinée, et qu'ensuite il l'en retire et se l'approprie, il commet un vol; s'il se l'approprie avant de l'avoir mise dans l'armoire, il commet un *embezzlement*. — *R.* c. *Watts*, 7 Den., 14, et 2 Russ. Cr., 399, n. *b* et *c*; V. Stephen, *op. cit.*, n. 309 et s.

1144. — c) *Du brigandage ou vol avec violence* (robbery). — Est qualifié *robbery* par la loi pénale anglaise le fait, étant armé, de voler une personne, ou, en compagnie d'un ou plusieurs autres individus, de l'assaillir dans le but de la voler, ou de voler une personne en lui portant, avant, pendant ou immédiatement après, des blessures ou des coups ou en usant à son égard d'autres violences (St. 24 et 25, Vict., c. 96, s. 43). Le vol commis de nuit avec effraction dans une maison habitée s'appelle spécialement *burglary*. — V. aussi, *suprà*, v° *Effraction*, n. 48 et s.

1145. — C. *Des peines prévues pour les diverses espèces de vol.* — La peine prévue en général, à défaut d'autre indication spéciale, pour les infractions dont nous nous occupons, notamment pour les vols simples, est au maximum de cinq ans de servitude pénale; en cas de condamnation antérieure pour crime (*felony*), le maximum peut être élevé à dix ans (St. 24 et 25, Vict., c. 96, ss. 4, 7 à 9, S. W.). — En cas de condamnation antérieure pour délit (*misdemeanor*), le maximum peut être porté à sept ans; il en est de même en cas de deux condamnations sommaires encourues en vertu du St. 24 et 25, Vict., c. 96 ou 97 (V. *Ibid.*, s. 11).

1146. — Est passible, au maximum, soit de la servitude pénale à perpétuité, soit de quatre ans d'emprisonnement avec *hard labour*, celui qui vole un testament ou telle autre disposition à cause de mort; une valise de la poste, ou une lettre dans une semblable valise, dans un bureau de poste ou une malle-poste; ou des titres, papiers ou valeurs, étant employé à la Banque d'Angleterre ou à la Banque d'Irlande, et ayant la garde d'un de ces objets (*Ibid.*, s. 73, S.).

1147. — Le maximum de la servitude pénale est de quatorze ans : 1° pour les vols d'animaux domestiques, chevaux, bestiaux, etc.; 2° pour les vols de monnaie ou d'autres objets de valeur sur la personne d'autrui; 3° pour les vols d'objets de valeur commis dans une maison habitée, lorsque les objets dérobés valent 5 liv. (125 fr.) ou davantage, ou que le coupable a usé dans la maison de menaces; 4° pour les vols de filés ou d'étoffes dans l'un des lieux où passent ces objets durant leur fabrication; 5° pour les vols commis dans un bateau, ou dans un port ou un dock, sur une jetée, ou sur un quai de débarquement; 6° pour les pillages de navires naufragés ou en détresse; 7° pour les vols commis par un employé ou serviteur au préjudice de son patron ou maître, ou par un fonctionnaire public au détriment du service qui lui est confié (*Ibid.*, ss. 60 à 70).

1148. — Le maximum de la servitude pénale est de sept ans pour celui qui soustrait des effets mobiliers d'une valeur de plus de 5 liv. (125 fr.), mis à sa disposition dans la maison ou le logement occupé par lui ou sa famille; si les effets valent moins de 5 liv., il encourt au maximum deux années d'emprisonnement avec *hard labour* (*Ibid.*, s. 74. S. W.).

1149. — Le maximum de la servitude pénale est de cinq ans, en cas de soustraction frauduleuse de titres de propriété foncière (s. 28); ou de pièces officielles ou judiciaires (s. 30); ou d'objets de bois, de métal ou de verre fixés à un bâtiment, ou se trouvant placés pour l'usage ou l'ornement sur une voie publique ou dans un cimetière (s. 31, S. W.); ou d'arbres, d'arbustes ou de taillis, si le dommage excède 5 liv., ou même seulement une livre (25 fr.) dans un parc, un jardin, un verger, une avenue, ou sur un terrain contigu à une maison d'habitation (s. 32, S. W.); ou d'huîtres dans un parc à huîtres (s. 26, S.). Le vol d'électricité est puni de la même peine (St. 45 et 46, Vict., c. 56, s. 23). Dans la plupart de ces cas, la peine peut être élevée à sept années, si le coupable avait encouru une condamnation antérieure pour un *misdemeanor* (V. St. 24 et 25, Vict., c. 96, s. 8, S. W.).

1150. — Est passible de deux ans d'emprisonnement avec *hard labour* quiconque, dans un cas prévu par l'art. 38, S., vole des minerais, tels que du zinc, du plomb, du manganèse ou du charbon. Et, dans ses s. 18 et s., la même loi punit de peines plus légères toute une série de vols ou larcins de moindre importance que ceux dont il a été question dans les numéros précédents.

1151. — Le vol avec violence (*robbery*) est puni, au maximum, de la servitude pénale à perpétuité, lorsque le coupable était armé ou accompagné de complices, de quatorze ans de la même peine, lorsqu'il a été perpétré sans ces circonstances; de cinq ans, lorsqu'une personne a été simplement assaillie en vue d'un vol qui n'a pas été consommé (même loi, s. 40, 42 S., 41). — V. sur l'ensemble de la matière, Stephen, *A Digest of the criminal law*, art. 286 à 328.

§ 3. AUTRICHE-HONGRIE.

1152. — I. AUTRICHE. — Le Code pénal autrichien traite, dans deux chapitres consécutifs, d'une part, du vol (*Diebstahl*) et de l'abus de confiance (*Veruntreuung*); d'autre part, du vol avec violence (*Raub*, §§ 171 à 196). — V. *suprà*, v° *Escroquerie*, n. 462 et s.; *Extorsion*, n. 49 et 50.

1153. — A. *Du vol proprement dit* (Diebstahl). — Le vol est le fait de soustraire à son profit à autrui, sans son consentement, un objet mobilier lui appartenant (§ 171). Le caractère essentiel de cette infraction est que la chose détournée se trouvât en la possession d'une autre personne que le voleur (Arr. de la Cour suprême, 30 oct. 1882, [illegible]). [illegible] ment que l'abus de confiance — lequel présuppose que le délinquant avait été nanti de la chose par le propriétaire — précisément parce que, dans le vol, le délinquant empiète plus gravement sur la sphère de [illegible] (Arr. [illegible], 20 oct. 1882, [illegible]).

1154. — D'autre part, pour qu'il y ait vol, il faut que la

chose appartienne à une autre personne que le voleur. Ainsi, le propriétaire qui reprend à son créancier une chose donnée en gage à ce dernier ne commet point un vol, non plus que le débiteur dont le fonds a été mis sous séquestre et qui en enlève les fruits au préjudice de ses créanciers. — Arr. de la même Cour, 20 avr. 1876, n. 1957, et 26 juin 1880, n. 1876.

1155. — Enfin, l'enlèvement doit être dolosif, c'est-à-dire perpetré en vue de procurer un bénéfice illicite à l'auteur du vol ou à un tiers (Arrêt de la même Cour, 6 mai 1882, n. 14271). Toutefois on ne considère pas comme tel celui qui n'a d'autre but que de procurer à un créancier un gage pour une créance lui compétent contre le propriétaire de la chose. — Arr. 9 nov. 1879, n. 7655.

1156. — Le vol est réputé accompli dès que la chose a cessé d'être possédée par son propriétaire pour l'être par le voleur; dans certaines circonstances, il peut en être déjà ainsi quand le voleur a trouvé moyen de cacher la chose dans le lieu même du vol, de façon à la reprendre à volonté. — Arr. 3 févr. 1882, n. 13185, et 10 mars 1882, n. 13901.

1157. — Le vol est réputé crime (*Verbrechen*) soit à raison de la valeur de la chose dérobée, soit à raison des circonstances qui l'ont accompagné, soit à raison de la qualité propre (*Eigenschaft*) de la chose dérobée, soit à raison de la qualité du délinquant (C. pén., § 172).

1158. — a) *Valeur de la chose.* — Est réputé crime le vol d'une importance de plus de 25 fl. (52 fr. 50); peu importe que ce montant ait été atteint en une ou en plusieurs fois, au préjudice d'une ou de plusieurs personnes, par la soustraction d'une ou de plusieurs choses; mais la valeur doit s'apprécier non d'après le profit réalisé par le voleur, mais d'après le dommage subi par le volé (§ 173).

1159. — En cas de vol de marchandises, on en apprécie la valeur d'après le prix de vente (Arr. de la Cour suprême, 21 mars 1879, n. 409). Il a été jugé : 1° que, dans une loterie d'argent, la valeur d'un billet dérobé doit être fixée d'après le montant des lots qu'il pouvait gagner (Arr. 2 oct. 1880, n. 7270); 2° que celui qui vole la queue de chevaux en vie doit être puni d'après la valeur des crins dérobés et non à raison de la moins-value de l'animal (Arr. 4 juill. 1881, n. 3765), ce qui paraît difficilement conciliable avec les derniers mots du § 173.

1160. — b) *Circonstances concomitantes.* — Le vol est réputé crime : 1° quelle qu'en soit l'importance, lorsqu'il a été commis par un individu muni d'armes ou d'autres instruments dangereux, ou que cet individu a réellement usé de violence ou de menaces dangereuses à l'égard d'une personne en vue de s'emparer de la chose (§ 174, 1); mais, en ce qui concerne les armes ou autres engins, il faut que le voleur s'en soit muni non pas seulement pour pouvoir commettre le vol, mais en vue de menacer ou de violenter les personnes qui voudraient s'y opposer (Arr. 21 mai 1875, n. 3054); 2° lorsque le vol, ayant une importance de plus de 5 fl. (10 fr. 50), a été commis dans l'une des circonstances suivantes : durant un incendie, une inondation ou tel autre sinistre atteignant le volé; avec l'assistance d'un ou plusieurs complices, dans un lieu affecté au culte; avec effraction (« sur des choses enfermées »); sur du bois, dans une forêt close ou avec un notable endommagement de la forêt; sur du poisson, dans un étang; sur du gibier, dans une forêt close ou avec une audace particulière, ou par un braconnier de profession (§ 174, 2).

1161. — c) *Qualité propre de la chose volée.* — Le vol est réputé crime : 1° sans égard à la valeur, s'il s'agit d'un objet consacré au culte ou servant à l'exploitation des chemins de fer ou des télégraphes (§§ 175, I, 85-c et 89); 2° lorsqu'il a une importance de plus de 5 flor. et qu'il porte soit sur des fruits dans les champs ou sur les arbres, ou sur des feuilles de mûrier dans les pays à vers à soie; soit sur des bestiaux au pâturage; soit sur des instruments aratoires dans les champs; soit sur des minéraux, outils ou ustensiles dans l'intérieur d'une mine ou dans les locaux en dépendant (§ 175, II).

1162. — d) *Qualité du voleur.* — Le vol est réputé crime : 1° sans égard à la valeur, lorsque le délinquant s'est fait du vol une habitude; 2° lorsque la valeur dépasse 5 flor. et que le voleur a déjà été condamné deux fois pour vol et que le vol a été commis soit par des serviteurs ou d'autres commensaux (*Hausgenossen*) de la maison, soit par des ouvriers (*Gewerbsleute*), apprentis ou journaliers, au détriment de leur patron ou employeur (§ 176). Le § 73 du Code industriel (*Gewerbeordnung*) du 20 déc. 1859 désigne, sous le nom d'auxiliaires industriels (*Gewerbegehilfe*) rentrant évidemment tous dans la catégorie des individus prévus par cette dernière disposition du Code pénal : les serviteurs commerciaux, les compagnons, les ouvriers de fabrique des deux sexes; mais les contremaîtres, les mécaniciens, les facteurs, les teneurs de livres, les cuisiniers, les dessinateurs, les chimistes ne comptent pas parmi les *Gehilfen*. Au point de vue de l'application de la disposition du § 176 relative aux ouvriers, peu importe qu'ils aient été engagés, ou non, pour un certain temps et pour un ensemble de travaux, ou seulement pour une besogne spécialement déterminée; ce qu'il faut considérer, c'est si le service qui leur a été confié leur donnait plus de facilités pour commettre le vol (Arr. 21 mars 1879, n. 13705). Lorsqu'un vol n'est réputé crime qu'à raison de la qualité personnelle du voleur, le fait pour d'autres d'y avoir participé comme coauteurs ou complices n'est pas à considérer comme un crime (§ 177).

1163. — Lorsque le vol ne présente pas d'autres circonstances aggravantes que celles qui, d'après les §§ 173 à 176, en font un crime, la peine est les travaux forcés (*schwerer Kerker*) de six mois à un an. S'il y a des circonstances aggravantes, le voleur encourt d'un à cinq ans de la même peine (§ 178). Toutefois, si l'importance du vol dépasse 300 flor. (630 fr.), ou si le vol a été commis avec une exceptionnelle audace, violence ou fraude, ou si le voleur a usé de violences ou de menaces dangereuses à l'égard d'une personne en vue de s'emparer de la chose volée, ou s'il est un voleur d'habitude, il doit être puni de cinq à dix ans de ladite peine (§ 179).

1164. — En dehors des circonstances prévues aux §§ 173 à 176, le fait qu'un vol a été commis la nuit ne suffit pas à en faire un crime; mais il doit néanmoins être puni plus sévèrement que s'il avait été commis de jour (§ 180).

1165. — Les vols qui ne doivent pas, conformément aux §§ 172 à 176, être considérés comme des crimes, sont de simples délits, au sens français de ce mot (*Uebertretungen*, litt., transgressions, contraventions), punis d'une semaine à six mois d'arrêts soit simples, soit de rigueur (§ 460).

1166. — B. *De l'abus de confiance* (*Veruntreuung*). — L'expression technique d'*Unvertreuung* a un sens plus étendu que notre expression française d'abus de confiance; elle implique aussi l'administration infidèle, l'abus qu'un fonctionnaire fait de sa situation pour se procurer des bénéfices illicites. Les dispositions du Code sont d'autant plus intéressantes à analyser ici que, *suprà*, v° *Abus de confiance*, elles ont été laissées de côté, précisément parce qu'elles sont beaucoup plus compréhensives et s'appliquent à des infractions souvent plus graves. Nous ne nous servons ici de la traduction littérale du mot autrichien que faute de trouver un équivalent plus exact dans notre langue juridique.

1167. — L'abus de confiance est considéré comme un crime quand un individu, à la faveur des fonctions publiques dont il est revêtu dans l'Etat ou dans la commune ou d'un mandat qu'il a reçu de l'autorité, retient injustement ou s'approprie une chose qui lui a été confiée d'une valeur de plus de 5 fl. (10 fr. 50) (§ 181). Cette disposition s'appliquerait notamment aux notaires (V. loi du 25 juill. 1871, *R. G. B.*, n. 75, § 1) et à un séquestre judiciaire (Arr. 22 janv. 1881, n. 13739, et 14 juill. 1882, n. 4557). La peine est les travaux forcés d'un à cinq ans, et, si la chose détournée vaut plus de 100 fl. (210 fr.), de cinq à dix ans et même de vingt ans (§ 182).

1168. — Se rend également coupable du crime d'abus de confiance celui qui, en dehors des cas prévus au § 181, retient injustement ou s'approprie un bien qui lui a été confié et qui vaut plus de 50 fl. (105 fr.). Les choses données en gage au créancier et laissées à la garde du débiteur sont aussi à considérer comme un bien confié à ce dernier (§ 183). Il en est de même des effets remis à un voiturier (Arr. 13 mai 1875, n. 2175), des primes d'assurance payées à l'agent de la Compagnie intéressée (Arr. 7 avr. 1877, n. 268), du prix retiré par un commissionnaire des marchandises à lui remises pour être vendues (Arr. 18 oct. 1879, n. 8596, et 16 avr. 1880, n. 12936), des fonds remis à un mandataire en vue de l'exécution d'un ordre (Arr. 28 juin 1879, n. 3806), etc.

1169. — Ces divers crimes sont punis de six mois à un an de réclusion (*Kerker*); si la valeur du détournement excède 300 fl. (630 fr.), d'un à cinq ans de travaux forcés, et, en cas de circonstances particulièrement aggravantes, de cinq à dix ans de la même peine (§ 184).

1170. — Se rend complice d'un vol ou d'un abus de confiance quiconque recèle, s'approprie ou négocie la chose volée ou détournée (§ 185). — V. *supra*, v° *Recel*, n. 12 et s.

1171. — Le vol et l'abus de confiance cessent d'être punissables si l'auteur, pris de repentir fût-ce sur les instances de la victime (mais non un tiers pour lui), répare tout le dommage avant que l'autorité n'ait eu connaissance de sa culpabilité; la même règle s'applique aux complices (V. § 187).

1172. — En conséquence, si la victime avertit l'autorité du vol commis, mais sans pouvoir lui donner le moindre indice sur l'auteur, et que l'auteur répare le dommage avant que l'autorité apprenne qu'il est le coupable, l'auteur n'est pas punissable. Mais cette disposition ne peut être appliquée : 1° quand un voleur, avant d'avoir mis en sûreté le produit de son larcin, est appréhendé durant sa fuite par le volé et sur la demande de ce dernier, le lui restitue ou le jette loin de lui en s'enfuyant; 2° lorsque le voleur s'engage à indemniser le volé dans un certain délai, mais ne tient pas sa parole et est ensuite dénoncé par le volé; 3° lorsque, dans ces circonstances, il ne restitue qu'une partie du bien détourné; 4° lorsque le voleur restitue, avant d'être découvert, une partie du bien détourné et offre au volé pour le surplus un marché que celui-ci refuse tout en dénonçant le coupable à la justice (§ 188).

1173. — Les vols et abus de confiance commis entre époux, père et mère, enfants ou frères et sœurs, vivant dans le même ménage, ne peuvent être poursuivis qu'à la requête du chef de famille et sont punis conformément au § 460, analysé ci-dessus, n. 1165 (§ 463).

1174. — C. *Du vol avec violence* (Raub). — Commet un « vol avec violence » quiconque use de violence envers une personne pour s'emparer d'une chose appartenant à cette personne ou, en général, à autrui; la violence peut consister en voies de fait ou simplement en menaces (§ 190).

1175. — Une semblable menace, même quand elle n'émane que d'un individu isolé et est restée sans effet, entraîne une peine de cinq à dix ans de travaux forcés (*schwerer Kerker*) (§ 191); mais, si elle a eu lieu en société d'un ou plusieurs complices ou à main armée, ou si le bien d'autrui a été effectivement soustrait en suite de la menace, la peine doit être de dix à vingt ans (§ 192); il en est de même lorsque le coupable a exercé des voies de fait sur la personne, encore que le vol n'ait pas été consommé (§ 193); si, au contraire, dans ce dernier cas, le vol a été consommé, la peine de dix à vingt ans doit être prononcée avec aggravation (*Verschärfung*) (§ 194). — V. *suprà*, v° *Peines*, n. 257.

1176. — En cas de blessures ou lésions ayant entraîné un grave dommage corporel ou de mauvais traitements ou de menaces dangereuses ayant mis la victime dans une situation inquiétante, le coupable doit être puni des travaux forcés à perpétuité (§ 195).

1177. — Quiconque sachant qu'une chose a été soustraite avec violence, fût-elle de minime valeur, la recèle, la négocie ou se l'approprie, se rend coupable du crime de participation au vol avec violence et encourt une peine d'un à cinq ans de travaux forcés (§ 196).

1178. — II. Hongrie. — Le Code hongrois *des crimes et des délits* prévoit le vol proprement dit, le vol avec violence, et l'abus de confiance dans le sens donné par le Code autrichien au mot *Veruntreuung*. V. *supra*, n. 1166. — Nous avons déjà traité de cette infraction V. *supra*, v° *Abus de confiance*, n. 180. — Les règles relatives à l'escroquerie et à l'extorsion sont exposées, *supra*, v° *Escroquerie*, n. 472 et s., et *Extorsion*, n. 51, 52.

1179. — A. *Du vol proprement dit* (Hongrie). — Quiconque enlève une chose mobilière d'autrui à son possesseur, sans son consentement, dans le dessein de se l'approprier illégitimement, commet un vol (art. 333).

1180. — Si la valeur de l'objet n'est pas supérieure à 50 fl. (105 fr.), le vol est un délit; dans le cas contraire, un crime. On considère comme valeur de l'objet celle qu'il avait au moment du vol; il faut, d'ailleurs, réunir la valeur de toutes les choses que le même auteur a volées ou tenté de voler, ou au vol desquelles il a pris part comme complice, même dans plusieurs vols distincts (art. 334, 335).

1181. — Le vol constitue un crime, sans égard à la valeur de la chose volée : 1° si des objets consacrés au culte ou à un usage charitable sont volés dans un lieu affecté à la célébration d'un culte reconnu par l'Etat; 2° si des objets consacrés à la mémoire des morts, ou se trouvant sur un cadavre, sont volés dans un cimetière; 3° si le vol est commis dans un édifice, dans un lieu clos, dans un navire, où le voleur s'est introduit par escalade ou effraction, ou si, pour commettre le vol, il a forcé des serrures ou autres mécanismes de sûreté; 4° si, pour ouvrir, il a fait usage de clefs fausses ou volées; 5° si le vol est commis sur le théâtre ou dans le voisinage d'une bataille, d'un incendie, d'une inondation [illegible] ou plusieurs membres d'une bande de voleurs ou de brigands [illegible] par des gens de service au préjudice de leur maître ou de personnes de sa maison; 8° s'il l'est au préjudice de personnes habitant ou faisant ménage commun avec le voleur; 9° s'il est commis par un [illegible] public abusant de son [illegible]; 10° si le voleur ou l'un d'eux, s'ils étaient plusieurs, simule, pour commettre le vol, un titre officiel ou [illegible] (art. 336); 11° si le voleur, en le commettant, était porteur d'une arme, encore qu'il ne s'en soit pas servi et ne l'ait même pas montrée; la même peine est applicable à ses complices s'ils avaient connaissance de cette circonstance (art. 337); 12° si l'auteur a déjà été condamné deux fois pour rapine, vol, extorsion, détournement ou recel, la dernière condamnation ne remontant pas à dix ans au moins (art. 338).

1182. — Le délit de vol est puni au maximum d'un an de prison [illegible] (art. [illegible]).

1183. — Le crime de vol est puni, au maximum, de cinq ans de réclusion et, dans les cas [illegible] et 338, de cinq ans de maison de force (art. 340).

1184. — Un prononcé peut [illegible] la peine privative de liberté, la destitution d'emploi et la suspension de l'exercice des droits politiques (art. 341).

1185. — Les vols entre époux, parents en ligne ascendante et descendante, frères et sœurs, ou parents vivant en ménage commun, ainsi que les vols commis par un pupille au préjudice de son tuteur ou curateur, par des élèves au préjudice de leur maître, ne sont poursuivis que sur la plainte de la partie lésée (art. 342). De même, ne sont poursuivis que sur la plainte de l'employeur, du chef de famille ou de la partie lésée les vols commis par des gens de service ou à gages, ou au préjudice de personnes avec qui le voleur vit en ménage commun (art. 343). — V. *supra*, n. 1181, art. 5, 6, 7 et 8.

1186. — B. *Du vol avec violence* (Hongrie). — Commet un crime quiconque enlève une chose mobilière appartenant à autrui, à son possesseur, par l'emploi de violence ou de menaces envers lui ou un tiers présent, dans le dessein de s'approprier cette chose indûment (art. 344). Il y a vol avec violence lorsque le voleur, pris sur le fait, emploie la force ou la menace pour accomplir le vol ou se maintenir en possession de l'objet volé (art. 345), ou que, pour exécuter le crime, une personne a été mise dans un état d'inconscience ou qu'elle [illegible] de se défendre (art. 346).

1187. — On entend par menace, dans le sens des art. 344 et 345, la menace de commettre immédiatement un acte qui exposerait à un danger grave la vie, la personne ou les biens soit de l'individu menacé, soit de ses proches ou d'un tiers présent (art. 347).

1188. — Le vol avec violence est puni de cinq à dix ans de maison de force et, dans le cas de l'art. 346, de cinq ans de la même peine au maximum (art. 348). La peine s'élève de dix à quinze ans : 1° si l'auteur, dans les six années antérieures, a déjà été condamné pour un semblable vol ou pour extorsion; 2° si le crime a été accompagné d'une tentative d'homicide volontaire ou de lésions corporelles graves; en cas d'homicide volontaire perpétré, la peine de la maison de force doit être prononcée à perpétuité (art. 349).

1189. — On prononce toujours, accessoirement à la peine privative de liberté, la destitution d'emploi et la suspension de l'exercice des droits politiques (art. 3[illegible]).

[illegible]

1190. — Le Code pénal belge traite du vol et des infractions de même ordre aux [illegible] 461 et s. Quelques-uns de ces articles ont déjà été [illegible] *Recel*, n. [illegible]; V. *Abus de confiance*, n. 477; *Escroquerie*, n. 477 et s., *Extorsion*, n. [illegible]. En ce qui concerne spécialement le vol, le Code s'occupe d'abord

du « vol commis sans violences ni menaces », puis du « vol commis à l'aide de violences ou menaces ».

1191. — En général, il définit le vol : la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui (V. art. 461).

1192. — Ne donnent lieu qu'à des réparations civiles les vols commis par des époux au préjudice de leurs conjoints; par un veuf ou une veuve, quant aux choses ayant appartenu au conjoint prédécédé; entre ascendants et descendants, ou alliés aux mêmes degrés. Mais tout complice par assistance ou recel encourt la même peine que si cette disposition n'existait pas (V. art. 462).

1193. — A. *Du vol commis sans violences ni menaces.* — Les vols simples, que n'accompagne aucune circonstance spécialement aggravante, sont punis d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 26 à 500 fr. (art. 463).

1194. — L'emprisonnement doit être de trois mois au moins, si le voleur est un domestique ou un homme de service à gages, encore qu'il ait commis le vol envers des personnes qu'il ne servait pas, mais qui se trouvaient soit dans la maison du maître, soit dans celle où il l'accompagnait, ou, si c'est un ouvrier, compagnon ou apprenti, dans la maison, l'atelier ou le magasin de son maître; ou un individu travaillant habituellement dans l'habitation où il a volé (art. 464).

1195. — Dans les cas des articles précédents, le coupable peut de plus être condamné à l'interdiction prévue à l'art. 33 du Code et placé sous la surveillance de la police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus (art. 465).

1196. — Dans les mêmes cas, la tentative est punie d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 26 à 300 fr. (art. 466).

1197. — Le vol doit être puni de la réclusion : 1° s'il a été commis à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs; 2° s'il l'a été par un fonctionnaire public, à la faveur de ses fonctions; 3° si les coupables ou l'un d'eux ont pris le titre ou les insignes d'un fonctionnaire public ou allégué un faux ordre de l'autorité publique (art. 467).

1198. — B. *Des vols commis à l'aide de violences ou menaces.* — La peine de ce genre de vols est la réclusion (art. 468), et l'on assimile au vol à l'aide de violences ou de menaces le cas où le voleur, surpris en flagrant délit, a exercé des violences ou fait des menaces soit pour assurer sa fuite, soit pour se maintenir en possession des objets soustraits (art. 469).

1199. — Le vol commis à l'aide de violences ou de menaces dans une maison habitée ou ses dépendances est puni des travaux forcés de dix à quinze ans, s'il a été commis soit avec effraction, escalade ou fausses clefs, soit la nuit par deux ou plusieurs personnes, soit pour un fonctionnaire public, à la faveur de ses fonctions; si les coupables ou l'un d'eux ont pris le titre ou les insignes d'un fonctionnaire public ou allégué un faux ordre de l'autorité publique; ou, enfin, si des armes ont été employées ou montrées. La peine est de quinze à vingt ans, quand le vol a été commis avec deux des circonstances prémentionnées (art. 471).

1200. — Le vol commis à l'aide de violences ou de menaces sur un chemin public emporte la peine de dix à quinze ans de travaux forcés, et celle de quinze à vingt, s'il l'a été avec une des circonstances de l'art. 471 (art. 472).

1201. — Dans tous les cas prévus aux art. 468 à 472, la peine est celle des travaux forcés de quinze à vingt ans, si les violences ou les menaces ont causé soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte absolue de l'usage d'un organe, soit une maladie grave, ou si les malfaiteurs ont soumis les personnes à des tortures corporelles (art. 473). Si les violences ou les menaces exercées sans intention de donner la mort l'ont pourtant causée, les coupables doivent être condamnés aux travaux forcés à perpétuité; et il en est de même quand ces violences ou menaces ont été exercées la nuit par plusieurs individus, dans une maison habitée ou sur un chemin public (art. 474).

1202. — Le meurtre commis pour faciliter le vol ou en assurer l'impunité entraîne la peine de mort (art. 475).

1203. — Les peines prévues aux art. 473 et 474 sont applicables, encore que la consommation du vol ait été empêchée par des circonstances indépendantes de la volonté des coupables (art. 476).

1204. — C. *De la signification de certains termes usités dans les paragraphes qui précèdent.* — Le législateur belge, dans les art. 477 et s., a jugé utile de définir quelques-uns des termes qu'il emploie pour les circonstances aggravantes; nous indiquerons ses définitions pour les termes auxquels on ne donne pas dans tous les codes la même portée. Les chemins publics sont ceux dont l'usage est public, à l'exclusion des espaces où ils sont bordés de maisons, et des chemins de fer (art. 477). Un vol est réputé commis la nuit s'il l'a été plus d'une heure avant le lever et plus d'une heure après le coucher du soleil (art. 478). Par violences, on entend les actes de contrainte physique exercés sur les personnes; par menaces, tous les moyens de contrainte morale par la crainte d'un mal imminent (art. 483). D'après l'art. 487, *in fine*, l'emploi de fausses clefs ne constitue une circonstance aggravante que s'il a eu lieu pour ouvrir des objets dont l'effraction eût entraîné une aggravation de peine.

§ 5. *Danemark.*

1205. — Le Code pénal danois de 1866 prévoit, dans quatre chapitres différents, le vol proprement dit, le vol avec violences ou menaces, l'appropriation illégale d'objets trouvés et l'escroquerie ou autres espèces de fraudes (§§ 228 et s.).

1206. — A. *Du vol proprement dit.* — Celui qui a commis un vol simple est, pour la première fois, puni de l'emprisonnement au pain et à l'eau pendant cinq jours au moins. La peine peut s'élever jusqu'à deux ans de travaux forcés dans une maison de correction, en cas de circonstances aggravantes; notamment, si les objets volés ont une valeur considérable; si des sceaux ont été brisés, si des serrures ont été ouvertes avec effraction, à l'aide de rossignols ou de clefs fausses ou dérobées; si le vol a été commis sur des naufragés, pendant un incendie ou lors de tel sinistre analogue; si le coupable était au service du volé ou dans des rapports avec lui qui facilitaient le vol (§ 228).

1207. — Le vol est réputé qualifié et emporte, pour la première fois, jusqu'à huit ans de travaux forcés, lorsqu'il porte soit sur des chevaux, bestiaux ou moutons dans les champs, soit sur des objets servant au culte ou sur le tronc dans une église, soit sur un objet confié à la poste; ou que le voleur a pénétré à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs dans une maison habitée ou ses dépendances, la circonstance de nuit étant particulièrement aggravante; ou que, en vue de sa défense, il s'est préparé à faire usage d'armes ou d'autres instruments pouvant en tenir lieu (§ 229).

1208. — Celui qui, après avoir été condamné une fois pour vol, commet un nouveau vol simple, doit subir l'emprisonnement au pain et à l'eau pendant trois fois cinq jours au moins, ou jusqu'à quatre ans de travaux forcés dans une maison de correction; si c'est un vol qualifié qu'il commet ensuite, il doit être puni de huit mois à dix ans de travaux forcés. En suite de deux condamnations antérieures pour vol, il encourt pour la troisième infraction, respectivement six ans de travaux forcés au maximum (vol simple), et d'un à douze ans de la même peine (vol qualifié). En cas d'une quatrième ou ultérieure récidive, la peine des travaux forcés peut, suivant diverses distinctions, être prononcée pour dix ou seize ans, ou même à perpétuité (§§ 230 à 232).

1209. — Si c'est un enfant de dix à quinze ans qui s'est rendu coupable d'un vol, il est puni des verges ou de l'emprisonnement simple, ou des deux peines conjointement (§ 233).

1210. — B. *Du vol avec violences ou menaces.* — Quiconque en usant envers quelqu'un de violences ou de menaces de violence immédiate, lui a enlevé ou extorqué des objets de valeur ou est parvenu à mettre en sûreté les objets soustraits, est puni d'un à dix ans de travaux forcés. S'il y a eu des sévices graves, si le délit a présenté un caractère particulier de gravité, ou si le coupable est en état de récidive pour vol, la peine peut être prononcée jusqu'à seize ans et même à perpétuité (§ 243).

1211. — C. *Appropriation illégale d'objets trouvés.* — Quiconque n'a pas déclaré des objets trouvés est puni d'emprisonnement et, en cas de circonstances particulièrement aggravantes, des travaux forcés jusqu'à deux ans. Si l'objet n'a qu'une valeur insignifiante, la peine peut être une simple amende, ou même être complètement supprimée (§ 247).

1212. — Quiconque soustrait ou s'approprie illégalement des objets provenant d'un naufrage est passible, suivant les circonstances, de l'emprisonnement au pain et à l'eau, de l'emprisonnement simple ou de l'amende, et, dans les cas particulièrement graves, des travaux forcés jusqu'à quatre ans (§ 249).

1213. — D. *De l'escroquerie et d'autres espèces de fraudes.* —

Le Code prévoit sous cette rubrique l'escroquerie proprement dite, l'abus de confiance, la tricherie au jeu, les fraudes en matière d'assurance et de faillite, et la banqueroute. Nous dirons un mot des deux premières infractions, dont le *Repertoire* n'a pas traité dans les articles spéciaux les concernant.

1214. — L'escroquerie, suivant sa gravité, est punie de l'emprisonnement au pain et à l'eau pour cinq jours, ou des travaux forcés jusqu'à deux ans; cette peine peut être portée à six ans en cas de récidive (art. 251).

1215. — L'abus de confiance, sous ses diverses formes, est puni des mêmes peines (§§ 252 à 254).

§ 6. *Espagne.*

1216. — Le Code pénal espagnol traite, dans deux chapitres différents, du vol à l'aide de violences ou de menaces (*robo*, art. 515 et s.) et du vol simple (*hurto*, art. 530 et s.). — Pour d'autres atteintes analogues à la propriété d'autrui, V. *suprà*, v^is *Abus de confiance*, n. 478 et 479; *Escroquerie*, n. 479 et s.; *Extorsion*, n. 54.

1217. — A. *Du vol avec violences ou menaces.* — Est qualifié *robo* le fait de s'approprier, dans un but de lucre, les choses mobilières d'autrui, en usant de violence ou de menaces à l'égard des personnes, ou de force à l'égard des choses (art. 515).

1218. — Celui qui se rend coupable du vol à l'aide de violence ou de menaces à l'égard des personnes est puni : 1° des travaux forcés (*cadena*) à perpétuité ou de la peine de mort, quand, en vue ou à l'occasion du vol, il y a eu mort d'homme; 2° des travaux forcés à temps ou à perpétuité, lorsque le vol a été accompagné intentionnellement de violences ou d'une mutilation, ou que, en vue ou à l'occasion du vol, on a infligé à une personne l'une des lésions graves prévues à l'art. 431, ou qu'on a tenu le volé séquestré pendant plus d'un jour; 3° de la même peine à temps, lorsque les lésions corporelles ont eu moins de gravité; 4° de la peine du *presidio mayor* ou des travaux forcés en leur degré inférieur, lorsque la violence ou l'intimidation a dépassé manifestement ce qu'exigeait la perpétration du vol, ou qu'il n'y a eu que des lésions minimes; 5° de la peine du *presidio correccional* ou *mayor* dans les autres cas (art. 516).

1219. — Si les délits prévus aux n. 3, 4 et 5 de l'art. 516 ont été commis dans un lieu désert ou par une bande de malfaiteurs (*en cuadrilla*), on applique aux coupables le maximum de la peine. Si la bande était armée en tout ou partie, son chef encourt, dans les mêmes cas, la peine immédiatement supérieure (art. 517). Il y a *cuadrilla* quand trois malfaiteurs armés, au moins, participent au crime; ils sont punis comme auteurs des méfaits commis par la bande s'il n'est pas prouvé qu'ils ont cherché à les empêcher; et tous les membres ordinaires d'une bande sont réputés, sauf preuve contraire, avoir participé à ses actes (art. 518).

1220. — L'individu armé qui commet un *robo* dans une maison habitée ou dans un édifice public ou consacré au culte est puni du *presidio mayor*, ou des travaux forcés en leur degré inférieur, si la valeur des objets dérobés dépasse 500 *pes.* (500 fr.) et s'il s'est introduit dans l'édifice ou ses dépendances à l'aide d'escalade, d'effraction intérieure ou extérieure, de fausses clefs, de rossignols ou d'autres instruments analogues, ou en usurpant le nom ou la qualité d'un fonctionnaire public. On applique la peine immédiatement inférieure si, le coupable n'étant pas armé, la valeur excède 500 *pes.* ou si, la valeur étant inférieure à 500 *pes.*, le coupable était armé; s'il ne l'était pas et que la valeur soit inférieure à 500 *pes.*, on applique le minimum des peines prévues par les dispositions qui précèdent (art. 521).

1221. — Lorsque les délits prévus en l'art. 521 ont été commis dans un lieu désert et en bande, et que les objets dérobés sont des objets consacrés au culte, on applique aux coupables le maximum de la peine (art. 523).

1222. — Le *robo* commis dans un lieu non habité ou dans un édifice qui ne rentre pas dans l'énumération de l'art. 521 est puni, si la valeur des objets dérobés excède 500 *pes.*, de la peine du *presidio correccional* en ses degrés moyen et supérieur, du moment qu'il y a eu escalade, effraction intérieure ou extérieure, ou usage de fausses clefs ou autres instruments analogues; si la valeur est inférieure à 500 *pes.*, on applique la peine immédiatement inférieure (art. 525), et, au-dessous de 25 *pes.*, l'*arresto mayor* en ses degrés moyen ou supérieur (art. 526).

1223. — En cas de récidive, on applique toujours la peine immédiatement supérieure (art. 527).

1224. — B. *Du vol simple.* — Se rendent coupables de vol simple, notamment, ceux qui, dans un but de lucre, et sans violences, ni menaces, ni usage de la force, s'emparent, sans la volonté du propriétaire, de choses appartenant à autrui; ceux qui, trouvant un objet perdu et sachant à qui il appartient, se l'approprient dans un but de lucre (art. 530). Ils encourent, suivant la valeur de l'objet volé, si [illegible] 100, 500 ou à 2,500 *pes.*, la peine du *presidio correccional* en ses divers degrés, et, si elle n'excède pas 10, 20 ou 100 *pes.*, celle de l'*arresto mayor* en ses divers degrés (art. 531). La peine immédiatement supérieure est prononcée : 1° s'il s'agit d'objets destinés au culte ou placés dans une église; 2° en cas de vol domestique ou impliquant un grave abus de confiance; 3° en cas de récidive (art. 533).

1225. — L'abus de confiance commis par un employé de commerce dans l'exercice de ses fonctions, au préjudice de son patron, tombe sous le coup de cet article. — Cour supr., 14 nov. 1885, [*Gaceta*, 2 mars 1886]

§ 7. *Italie.*

1226. — Le nouveau Code pénal italien, dans son titre relatif aux délits contre la propriété, traite du vol simple (*furto*), du vol avec violences ou menaces (*rapina*) et de l'extorsion, de l'escroquerie (*truffa*), et de l'appropriation indue, qui correspond en partie à notre abus de confiance (V. *suprà*, v^is *Escroquerie*, n. 482 et s., et *Extorsion*, n. 55 et s.). Nous dirons ici quelques mots de l'appropriation indue, bien qu'elle ne constitue pas un vol proprement dit, le nouveau Code ayant été promulgué postérieurement à la rédaction du mot *Abus de confiance*.

1227. — A. *Du vol simple.* — Quiconque s'empare de la chose mobilière d'autrui pour en tirer profit, l'enlevant sans le [illegible] qui en a la possession, [illegible] trouve, est passible de la réclusion jusqu'à trois ans. Le délit peut également être commis sur les biens dépendant d'une succession non encore acceptée, ou par un copropriétaire, associé ou cohéritier, sur les choses communes ou dépendant de l'hérédité indivise, non détenues par lui. L'importance du vol se calcule déduction faite de la part revenant au coupable (art. 402).

1228. — La peine doit être de trois à quatre ans, si le délit a été commis : 1° dans des lieux, monuments ou établissements publics, sur des choses qui y sont conservées, ou, ailleurs, sur des choses destinées à un usage d'utilité publique; 2° dans des cimetières, tombes ou sépulcres, sur des choses qui en constituent l'ornement ou la défense ou qui se trouvent sur les cadavres ou dans leur sépulture; 3° sur des choses servant ou destinées au culte dans des lieux consacrés à l'exercice dudit culte ou dans les annexes ou magasins en dépendant; 4° avec dextérité, sur une personne dans un lieu public ou ouvert au public; 5° sur les effets ou deniers des voyageurs, dans n'importe quel véhicule, sur terre ou sur l'eau, ou dans les stations ou débarcadères des entreprises publiques de transport; 6° sur des animaux dans les lieux d'élève ou sur les animaux laissés par nécessité en plein champ, [illegible] du n. 12 de l'article suivant; 7° sur [illegible] sur les plantes, dans les viviers, ou sur les produits du sol coupés et laissés par nécessité sur place; 8° sur des objets qui, d'habitude ou par leur destination, sont laissés confiés à la foi publique (art. 403).

1229. — La peine doit être de six ans : 1° si le vol est commis, par un abus de la confiance résultant de relations réciproques de service, de prestation d'ouvrage ou de cohabitation, même simplement temporaire, entre le voleur et le volé, sur des choses laissées ou confiées en considération de ces relations [illegible] la facilité découlant d'un désastre, d'une calamité, d'une commotion publique ou d'un malheur advenu en particulier au volé; 3° si le coupable, ne vivant pas avec le volé, commet le délit la nuit dans un édifice ou autre lieu destiné à l'habitation; 4° si, pour commettre le délit ou en emporter le produit, il détruit, démolit, brise ou force des obstacles solidement établis en vue de protéger la personne ou la propriété, encore que l'effraction n'ait pas été accomplie dans le lieu même du fait; 5° si, dans le même but, il ouvre des serrures à l'aide de clefs fausses, ou perdues, ou dérobées, ou indûment acquises par lui, ou d'autres instru-

ments; 6° si, dans le même but, il s'est introduit dans les lieux ou en est sorti en franchissant des obstacles ne pouvant être franchis qu'à l'aide de moyens artificiels ou grâce à son agilité personnelle; 7° si le fait a été commis moyennant une violation de sceller officiels; 8° s'il l'a été par une personne masquée, ou 9° par trois personnes ou un plus grand nombre, ou 10° en simulant la qualité de fonctionnaire public; 11° si la chose soustraite est de celles qui sont ouvertement destinées à la défense publique ou à la réparation publique de calamités; 12° si le délit a été commis sur des bestiaux en troupeau ou sur du gros bétail, non réuni en troupeau, au pâturage ou en pleine campagne, dans leurs étables ou dans des enclos ne constituant pas une dépendance immédiate d'une maison habitée. En cas de concours de deux ou plusieurs des circonstances prévues en cet article, la réclusion doit être de deux à huit ans (art. 404).

1230. — Quiconque, sans le consentement de l'ayant droit, glane, râtelle ou grappille sur les fonds d'autrui non encore entièrement dépouillés de la récolte, est puni, sur la plainte de l'intéressé, d'une amende de 50 *lir.* au plus, et, en cas de récidive, d'une détention d'un mois au plus (art. 405).

1231. — B. *Du vol avec violences ou menaces.* — Quiconque, à l'aide de violences ou de la menace de graves dommages imminents pour la personne ou les biens, contraint le détenteur ou une autre personne présente sur le lieu du délit de livrer un objet mobilier ou de souffrir qu'on s'en empare, est puni de trois à dix ans de réclusion. Il en est de même de celui qui, s'emparant d'une chose mobilière appartenant à autrui, ou immédiatement après, use contre le volé ou une personne accourue sur le lieu du délit de violence ou de menace, dans le but de consommer le délit ou d'emporter la chose soustraite, ou d'assurer l'impunité à lui ou à ses complices. Si la violence a uniquement pour but d'arracher de force la chose des mains ou « du dos » de la personne, le coupable encourt d'un à cinq ans de réclusion (art. 406).

1232. — Le condamné est toujours placé, en outre, sous la surveillance spéciale de l'autorité de la sûreté publique (art. 412).

1233. — C. *De l'appropriation indue.* — Quiconque s'approprie, en la tournant à son profit ou à celui d'un tiers, une chose d'autrui, qui lui a été confiée ou livrée à un titre quelconque l'obligeant à la restituer ou à en faire un usage déterminé, est puni, sur la plainte de la victime, de la réclusion pour deux ans au plus et d'une amende de 100 *lir.* au moins (art. 417). L'art. 416 prévoit spécialement l'abus de blanc-seing.

1234. — La réclusion est d'un à cinq ans, et la poursuite a lieu d'office, quand le coupable détenait les choses « pour raison de profession, d'industrie, de commerce, de gérance d'affaires, de fonctions, de service ou de dépôt nécessaire » (art. 419).

1235. — Est puni, sur la plainte de la victime, de la détention jusqu'à un an ou d'une amende de 50 à 1,000 *lir.* : 1° quiconque, trouvant des choses égarées par autrui, se les approprie sans observer les prescriptions de la loi civile sur l'acquisition des choses trouvées; 2° quiconque, ayant trouvé un trésor, s'approprie en tout ou en partie la part réservée par la loi au propriétaire du fonds; 3° quiconque s'approprie des choses d'autrui arrivées entre ses mains par erreur ou par cas fortuit. Si le coupable connaît le propriétaire de la chose, il est passible de la réclusion jusqu'à deux ans (art. 420).

§ 8. *Norvège.*

1236. — Le nouveau Code pénal promulgué le 22 avr. 1902, et en vigueur depuis le 1er janv. 1904, renferme, sur le vol et les infractions du même ordre, trois chapitres concernant le premier « les détournements, vols simples et filouteries », le second « les vols avec violences ou extorsions », le troisième « les escroqueries et abus de confiance ». Nous les analyserons rapidement tous les trois, cette législation étant la plus récente de l'Europe et offrant, à ce point de vue, un intérêt spécial, même pour ceux des délits qui ne sont pas des vols au sens étroit du mot.

1237. — A. *Détournements, vols et filouteries.* — Le Code qualifie détournement le fait de s'approprier, dans un but de gain illicite, un bien meuble appartenant à autrui en tout ou en partie, ou de nier en être détenteur alors qu'on l'a reçu en dépôt, ou de s'en défaire sans droit, et punit ces infractions de trois ans de réclusion au plus, sauf aggravation de la peine si le coupable a mis en danger la vie ou la santé d'autrui ou causé à la victime un dommage ou une perte considérable (V. §§ 255, 256). Au contraire, la peine peut être réduite à une simple amende, si l'objet a peu de valeur ou s'il y a d'autres circonstances atténuantes.

1238. — Le détournement d'objets trouvés est puni d'amende ou de six mois de réclusion au plus (Même § 256).

1239. — Le vol proprement dit est le fait d'enlever ou d'aider à enlever, sans le consentement du propriétaire et en vue d'un gain illégitime, une chose appartenant en tout ou en partie à autrui; la peine est la réclusion pour trois ans au plus (§ 257).

1240. — Le vol est qualifié : 1° lorsqu'il a été commis dans une maison ou un lieu clos, soit à l'aide d'escalade ou d'effraction, soit la nuit, soit au moyen de clefs fausses ou dérobée ou de la rupture de la serrure ; 2° lorsqu'il porte sur des chevaux, bêtes à cornes, rennes, porcs ou moutons dans les champs (§ 258).

1241. — Il a le même caractère : 1° quand il a été commis soit par une bande de malfaiteurs, soit par une personne munie d'armes en vue de le commettre, soit par une personne déguisée ou usurpant une fonction publique ou en abusant (§ 259); 2° quand le coupable a causé sciemment un danger pour la vie ou la santé d'une personne ou un grave dommage à sa propriété; 3° quand il a abusé de la confiance dont il était investi (§ 260).

1242. — L'auteur et le complice d'un vol qualifié sont punis de six ans de réclusion au plus; si plusieurs des circonstances énumérées aux §§ 258 à 260 se trouvent réunies, la peine peut être élevée jusqu'à huit ans ; et, si le vol a eu pour conséquence la mort d'une personne ou une atteinte grave à sa santé, la peine ne peut être moindre qu'un an de réclusion (§ 261).

1243. — La filouterie, telle qu'elle est définie au § 262, est le vol ou le détournement dépourvu de toute circonstance aggravante et portant essentiellement sur des substances alimentaires consommées sur place ou sur des objets d'une valeur de 5 kr. (7 fr.) au plus; la peine est une amende ou six mois de réclusion au plus.

1244. — En cas de récidive, les diverses peines prévues pour les infractions dont il vient d'être parlé peuvent être élevées de moitié ou même portées au double (§ 263).

1245. — La filouterie et le détournement d'autres objets que les objets trouvés ne sont poursuivis que sur la demande de la partie lésée (§ 264); il en est de même des vols et détournements commis au préjudice d'un parent ou par un serviteur du volé; si, dans ces cas, d'autres personnes ont coopéré à l'infraction, il appartient au ministère public de décider s'il y a lieu de les poursuivre seules, de poursuivre l'ensemble des coupables ou de n'en poursuivre aucun (§ 265).

1246. — B. *Extorsions et vols avec violence.* — L'extorsion est punie d'amende et d'une réclusion dont le maximum varie de cinq à trois ans, suivant qu'elle cause à la victime une perte pécuniaire ou la détermine à consentir à l'abandon d'une chose. Les §§ 263 et 265 sont applicables (§ 266).

1247. — Le vol à l'aide de menaces ou de violences est puni de dix ans de réclusion au plus, et de trois au moins si la victime meurt ou subit un dommage grave dans son corps ou sa santé (§ 267).

1248. — Le minimum de la peine est également de trois ans : 1° quand le coupable a déjà été condamné pour un crime analogue; 2° quand il a gravement blessé ou maltraité la victime; 3° lorsque le crime a été commis par plusieurs personnes et que l'une d'elles était armée; 4° quand il l'a été la nuit, dans un lieu habité où le coupable a pénétré à l'aide d'un des moyens prévus aux §§ 258, n. 1 et 2, ou 259, n. 3. Si le crime a entraîné mort d'homme, ou que le coupable ait déjà été condamné pour un crime semblable, la peine peut être prononcée à perpétuité (§ 268).

1249. — Encourt une réclusion de trois ans au plus : 1° quiconque se concerte avec un autre pour commettre un vol avec violence; 2° quiconque a équipé un navire en vue de commettre de semblables vols (§ 269).

1250. — C. *Escroqueries et abus de confiance.* — L'escroquerie simple est punie d'amende ou de trois ans de réclusion au plus (§ 270).

1251. — La peine peut être portée à six ans si la faute a été commise au moyen d'un déguisement ou d'une usurpation de fonctions, par l'emploi de faux poids ou poinçons, par la vente

d'animaux domestiques malades ou de marchandises altérées, et quand le dommage dépasse 1,000 kr. (1,400 fr.) (§ 271).

1252. — Les fraudes que le Code prévoit sous la rubrique d'abus de confiance ne correspondent pas rigoureusement à ce qu'on appelle de ce nom en droit français (V. *supra*, n. 1241, § 260); nous y trouvons, d'une part, le fait, dans un but malveillant ou dolosif, de négliger les affaires qu'on avait accepté de diriger ou de surveiller, ou de donner de mauvais conseils ayant entraîné pour la victime un dommage de plus de 1,000 kr.; d'autre part, des faits qui constituent plutôt un abus de la crédulité publique (prospectus fallacieux, renseignements commerciaux sciemment faux, publication de fausses nouvelles pour influer sur les cours des valeurs ou marchandises, etc.). La peine de tous ces méfaits, dans le détail desquels nous ne pouvons entrer ici, est l'amende et une réclusion d'un à six ans, suivant la nature spéciale et la gravité de l'infraction.

1253. — Un paragraphe spécial (§ 272) est relatif aux assurances : quiconque, en causant ou confirmant une erreur, détermine quelqu'un à se charger d'une assurance ou à le faire à certaines conditions plus favorables, est passible d'une amende ou de trois ans de réclusion; la peine est de six ans pour celui qui, dans le but de procurer un bénéfice au détriment de l'assureur, détruit, endommage ou détourne un objet assuré ou réclame le remboursement d'un objet non assuré.

§ 9. *Pays-Bas.*

1254. — Le vol simple est puni, d'après le Code pénal néerlandais, d'un emprisonnement de quatre ans au plus ou d'une amende de 60 fl. (126 fr.) au plus (art. 310). L'emprisonnement peut être porté à six ans : 1° pour les vols de bestiaux dans les champs; 2° pour les vols commis à l'occasion d'un incendie, d'une explosion, d'une inondation, d'un naufrage, d'un échouement, d'un accident de chemin de fer, d'une révolte, d'une émeute ou de troubles de guerre; 3° pour les vols commis, durant le repos de la nuit, dans une maison habitée par quelqu'un qui s'y trouve à l'insu ou contre la volonté de l'ayant-droit, ou 4° par deux ou plusieurs personnes, ou 5° à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, ou grâce à un faux costume ou mandat; si le vol mentionné au n. 3 est accompagné d'une des circonstances indiquées aux n. 4 et 5, l'emprisonnement peut être porté à neuf ans (art. 311).

1255. — Est puni d'un emprisonnement de neuf ans au plus le vol précédé, accompagné ou suivi de violences ou de menaces de violences contre des personnes, en vue soit de le préparer ou de le faciliter, soit d'assurer au coupable la fuite ou la possession des objets dérobés. L'emprisonnement peut être porté à douze ans si le crime a été commis avec l'une des circonstances indiquées aux n. 1, 2 et 3 de l'article précédent, ou suivi d'une grave lésion corporelle; la peine est de quinze ans au plus, s'il y a eu mort d'homme (art. 312).

1256. — L'individu condamné pour vol peut, en outre, être privé des droits civiques mentionnés en l'art. 28, 1° à 4° (art. 313).

V. *supra*, v^ts *Abus de confiance*, n. 482, 483, *Extorsion*, n. 59; *Escroquerie*, n. 485, 486.

§ 10. *Portugal.*

1257. — Le Code pénal portugais de 1886 prévoit, dans deux longs chapitres, le vol proprement dit (*furto*) et le vol avec violence (*roubo*). Il n'était pas encore promulgué lorsqu'a été publié l'article *Abus de confiance* (n. 484) dans le t. 1 du *Répertoire;* mais les dispositions du Code pénal de 1852 sur cette matière, analysées par nous, ont été reproduites à peu près littéralement dans la législation postérieure. — V. en outre, *supra*, v^t *Escroquerie*, n. 487, 488, et *Extorsion*, n. 60.

1258. — A. *Du vol proprement dit.* — La peine présente quatre degrés, depuis six mois de prison et une amende d'un mois au plus jusqu'à huit ans de prison cellulaire et une amende d'une année au maximum, suivant que la valeur de la chose volée est inférieure à 10, 40 ou 100 *milreis* (56, 224 ou 560 fr.) ou supérieure à cette dernière somme; elle est aggravée en cas de récidive, et la tentative est toujours punissable (art. 421).

1259. — Est puni des mêmes peines que la soustraction frauduleuse proprement dite, le fait de dérober une chose dont on est propriétaire à celui qui la détient en gage ou en dépôt, ou de détruire ou détourner une chose dont on a été constitué séquestre (art. 422).

1260. — Est également puni de la peine du vol, « mais atténuée », le fait, après avoir trouvé un objet appartenant à autrui, de s'abstenir frauduleusement soit de le restituer au propriétaire, soit de faire, pour retrouver ce dernier, les démarches prescrites par la loi (art. 423).

1261. — Le vol est puni plus rigoureusement quand il se complique d'abus de confiance et a été commis : par un serviteur à gages, tant au préjudice de son maître ou des personnes reçues par le maître, que dans un [illegible] soit par un ouvrier, dans la maison [illegible] à travailler; soit par des [illegible] riers par terre ou par eau, ou par leurs employés ou préposés, sur des objets à eux remis à l'un de ces titres (art. 424).

1262. — Le vol est réputé qualifié (*qualificado*) lorsqu'il a été commis dans une ou plusieurs des circonstances suivantes : 1° par un homme muni d'armes apparentes ou cachées; 2° la nuit ou dans un lieu désert; 3° par deux ou plusieurs personnes; 4° dans une maison habitée ou destinée à l'habitation, dans un édifice public ou un lieu de culte ou dans un cimetière; 5° sur une route ou un chemin public, sur des objets qui y étaient transportés; 6° en suite d'usurpation d'un titre, d'un [illegible] ou des insignes d'une fonction publique, ou en violant [illegible] ment un ordre de l'autorité publique; 7° à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs dans une maison habitée (art. 426). La peine est graduée suivant la valeur de l'objet volé, comme en matière de vol simple, mais respectivement aggravée, et le concours de plusieurs de ces circonstances entraîne une nouvelle aggravation; nous devons renvoyer pour les détails au Code lui-même (V. art. 427, 428, 429).

1263. — Dans tous les cas dont il vient d'être question où la valeur de la chose volée ne dépasse pas 30 reis (2 c. 80), et le coupable n'est pas un voleur d'habitude, le vol n'est punissable que sur la plainte de la partie lésée (art. 430).

1264. — Il n'y a pas lieu à poursuites au pénal pour les soustractions commises entre conjoints non séparés de corps et de biens, ou par les ascendants au préjudice de leurs descendants; mais les complices demeurent soumis aux règles du droit commun. Une action en justice n'est ouverte que sur la plainte de la partie lésée pour les vols commis au préjudice d'un ascendant, de frères ou sœurs, de beaux-frères ou de belles-sœurs, de beaux-parents, gendres ou brus, d'un nouveau conjoint du père ou de la mère, d'un beau-fils ou d'une belle-fille, de tuteurs ou précepteurs; et les poursuites prennent fin dès que la partie lésée le demande (art. 431).

1265. — B. *Du vol avec violences.* — « Est qualifié vol la soustraction de la chose d'autrui qui se commet avec violence ou menace envers les personnes; le vol commis dans une maison habitée à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs est considérée comme une violence contre les personnes, si elles se trouvaient réellement dans la maison à ce moment » (art. 432).

1266. — Lorsqu'au *roubo* consommé ou tenté se joint le crime d'homicide, on applique aux coupables la peine de la prison majeure cellulaire pour huit ans, suivie de la déportation pour vingt ans avec ou sans emprisonnement jusqu'à douze ans, ou, dans l'alternative, la peine fixe de vingt huit ans de déportation avec emprisonnement de huit à dix ans (art. 433). On prononce des peines respectivement un peu moindres quand, au lieu d'un homicide, il y a eu soit séquestration, viol ou de graves lésions corporelles, soit des sévices, contusions ou coups [illegible] des conséquences moins sérieuses pour la victime. La peine est, au contraire, aggravée lorsque le coupable, bien que seul, était armé et a commis le crime dans un lieu désert, ou qu'il [illegible] ou plusieurs complices (art. 434, 435); [illegible] voyer au Code pour les distinctions très-précises et très-minutieuses qu'il renferme. Le complice encourt, en général, une peine à peu près égale à celle qui frappe l'auteur principal (V. art. [illegible]).

1267. — En dehors des cas particuliers [illegible] au numéro qui précède, le vol avec violence ou menace est puni de deux à huit ans de prison majeure cellulaire ou, dans l'alternative, de la déportation à temps, et, dans les deux cas, d'une amende jusqu'à un an (art. 436).

1268. — L'art. 431, analysé *supra*, n. 1264, s'applique en matière de *roubo* comme de vol proprement dit (art. 438).

1269. — Quand il n'y a pas lieu de prononcer une peine plus rigoureuse pour le crime consommé, doit être puni :

1° d'emprisonnement jusqu'à trois mois et d'amende jusqu'à un mois, quiconque est trouvé nanti d'un rossignol ou autre instrument permettant d'ouvrir n'importe quelle serrure; 2° de prison correctionnelle jusqu'à un an et d'amende jusqu'à deux mois, quiconque a fait, au préjudice de quelqu'un, usage d'un semblable rossignol ou instrument (art. 445). Celui qui en fabrique ou qui falsifie ou altère des clefs est passible d'emprisonnement pour une année au moins et d'amende jusqu'à six mois; s'il est serrurier de profession, il doit être condamné au maximum de la prison correctionnelle et à une amende de six mois (art. 444).

§ 11. *Russie.*

1270. — I. Russie proprement dite. — Le détournement de la propriété d'autrui constitue, suivant la manière dont il est commis et les circonstances concomitantes, un vol avec violence (*razboï*), une rapine simple (*grabej*), un vol (*kraja*) ou une escroquerie (*mochennitchestvo*) (C. pén. russe, art. 1626).

1271. — A. *Du vol avec violence.* — Le vol avec violence, dont le nom *razboï* correspond au terme allemand *Raub*, consiste à assaillir une personne, en vue de la dépouiller d'un bien qui lui appartient ou qu'elle porte sur elle, soit en usant de violence ou d'armes, soit en la tuant ou en essayant, même sans armes, de la tuer, soit en lui infligeant de mauvais traitements, des blessures, des mutilations ou des tortures, soit en lui faisant des menaces de nature à l'inquiéter à bon droit pour sa vie, sa santé ou sa liberté (art. 1627).

1272. — Le crime est puni de la dégradation civique et des travaux forcés, pour une période plus ou moins longue, soit dans les mines, soit dans une forteresse, soit dans une fabrique, suivant qu'il est commis dans une église, dans une maison habitée, sur une route ou un cours d'eau (art. 1628 à 1631).

1273. — La peine est augmentée d'un degré si les brigands se sont attaqués à une voiture publique ou de poste, ont maltraité ou torturé les voyageurs, ou commis leur méfait à plusieurs, encore qu'ils ne forment point une bande proprement dite (art. 1632). Lorsque le vol est accompagné de meurtre ou d'incendie, on applique les peines spécialement prévues pour ces crimes-là (art. 1634).

1274. — Si les coupables ont des ressources, ils sont condamnés, en sus de la peine prévue pour leur crime, à des dommages-intérêts pour le *damnum emergens* et le *lucrum cessans* (art. 1636).

1275. — B. *De la rapine simple.* — Le Code russe range sous la rubrique de la rapine simple (*grabej*), par opposition aux actes analogues, mais plus graves encore, dont traitent les numéros précédents : « 1° toute soustraction du bien d'autrui, commise à l'aide de violences ou de menaces ne mettant en péril ni la vie ni la santé ou la liberté de la victime; 2° toute soustraction commise sans violence ni menace, mais tout à fait ouvertement, en présence du propriétaire ou d'autres personnes » (art. 1637).

1276. — Les peines sont graduées comme pour le *razboï*, mais un peu moins rigoureuses; si le coupable était armé, le *grabej* est considéré comme un *razboï*, même si l'arme n'a même pas servi à intimider la victime (art. 1638 à 1641). La peine est augmentée d'un degré si le crime a été commis sur une voie publique, et de deux s'il l'a été de nuit; elle l'est également s'il y a eu pluralité de personnes (art. 1642 et 1643).

1277. — C. *Du vol.* — « Est qualifiée vol (*kraja*) toute soustraction, commise par n'importe quels moyens, d'effets, de numéraire ou d'autres biens meubles appartenant à autrui, lorsqu'elle a eu lieu clandestinement, sans violence ou menace, ni, en général, aucune des circonstances qui caractérisent le *razboï* ou le *grabej* » (art. 1644).

1278. — Lorsqu'un vol a été commis par une bande constituée à cet effet, la peine est, pour tous les coupables, la privation de tous les droits civiques et la réclusion dans une maison de force. Les chefs, instigateurs et auteurs principaux sont punis plus rigoureusement que les autres. La peine est atténuée d'un degré, pour ceux des membres de la bande qui n'ont pas pris une part directe et personnelle au crime, et de deux, pour ceux qui, avant tout commencement d'exécution, se sont retirés d'eux-mêmes, mais sans dénoncer aux autorités le crime projeté (art. 1645).

1279. — Le Code russe, comme tous ceux que nous avons analysés jusqu'à présent, consacre des dispositions spéciales aux vols commis durant un sinistre, ou à l'aide d'effraction intérieure ou extérieure, ou par des serviteurs à gages, ouvriers ou apprentis, ou par des aubergistes, des voituriers ou leurs préposés, ou sur des objets se trouvant dans une voiture de poste, ou une diligence, ou la voiture d'un particulier, ou par un individu muni d'une arme ou d'un autre instrument pouvant au besoin donner la mort ou blesser, ou par deux ou plusieurs personnes ne formant pas une bande. Dans tous ces cas, la peine, avant la loi du 12 juin 1900, était la privation soit de tous les droits, soit de quelques-uns d'entre eux, et l'internement dans une province plus ou moins reculée de la Sibérie suivant la gravité de chaque infraction. Depuis cette loi, l'internement a été remplacé par la réclusion ou l'incarcération dans une maison de force pour un nombre d'années plus ou moins considérable; nous devons nous borner à renvoyer pour les détails aux art. 1646 à 1654.

1280. — Lorsqu'un vol n'a été accompagné d'aucune des circonstances aggravantes énumérées au numéro précédent, la peine est graduée d'après l'importance de l'objet soustrait et le fait que le voleur est ou non en état de récidive; elle consiste en la privation de certains droits et en l'incorporation dans une compagnie de discipline (art. 1655). Elle doit être plus sévère si le vol a été commis dans un lieu de culte (sans porter sur un objet consacré au culte) ou dans un cimetière, ou avec escalade, ou de nuit, ou sur des objets absolument indispensables à la vie du volé, ou dans les bureaux d'une autorité, ou dans un lieu fréquenté par une nombreuse assemblée, ou par des serviteurs au préjudice de leur maître (sans entente avec des gens du dehors) (art. 1659).

1281. — La peine du vol doit être diminuée de trois degrés : 1° si le voleur, de son propre mouvement, restitue la chose au volé; 2° si le vol a été commis dans un moment de pénurie absolue et d'absence de travail; 3° si la valeur de l'objet volé ne dépasse pas 50 kop. (1 fr. 33) (art. 1663).

1282. — Tout objet volé doit être immédiatement restitué à son propriétaire, et le voleur répond avec ses complices de tous dommages-intérêts (art. 1664).

1283. — Les vols entre époux ou entre parents et enfants ne sont poursuivis que sur la plainte de la partie lésée (*Rem.* sur le même art.). — V. *suprà*, v^is *Escroquerie*, n. 489 à 494; *Extorsion*, n. 61, 62.

1284. — II. Finlande. — Le Code finlandais de 1889 prévoit : 1° le vol proprement dit, qu'il divise en vol, petit vol et vol grave (c. 28); 2° le détournement (c. 29, 30); 3° la rapine, ou vol avec violence, et l'extorsion (c. 31). — Pour la tromperie ou l'escroquerie, V. *suprà*, v° *Escroquerie*, n. 495.

1285. — A. *Du vol proprement dit.* — La soustraction frauduleuse du bien d'autrui est qualifiée vol ou petit vol, suivant que la valeur de l'objet volé dépasse ou ne dépasse pas vingt marks finlandais (20 fr.) La peine du vol est l'emprisonnement pour un an au plus ou, si les circonstances sont particulièrement aggravantes, la réclusion pour deux ans au plus; la peine du petit vol est respectivement une amende de 200 marks au plus ou l'emprisonnement pour trois mois au plus. La tentative est punissable (c. 28, § 1).

1286. — Le vol est dit « grave » et puni soit de la réclusion pour quatre ans au plus, soit, si les circonstances sont particulièrement atténuantes, de l'emprisonnement pour deux mois au moins, lorsqu'il porte, quelle que soit la valeur dérobée, sur un objet se trouvant dans une église, ou confié à la poste, ou déposé dans une collection publique, ou inséré dans une lettre close; ou qu'il a été commis avec effraction, ou de nuit, ou durant un sinistre, ou à la suite d'un naufrage, ou sur un animal dans les champs, ou au détriment d'une personne qui se baigne, ou qui dort dans les champs, ou qui est aliénée ou malade, ou par un malfaiteur armé, ou par deux ou plusieurs personnes (§ 2).

1287. — Le seul fait d'avoir pénétré avec effraction ou à l'aide de fausses clefs dans une maison, un navire ou un enclos, sans qu'un vol en ait été la conséquence, expose le coupable à une peine de six mois d'emprisonnement au plus ou d'un an de réclusion au plus, suivant qu'il y a ou non des circonstances atténuantes (§ 3).

1288. — Les §§ 4 à 7 prévoient les divers cas de récidive.

1289. — Celui qui s'est rendu coupable de vol ou d'effraction doit être, en outre, condamné à la dégradation civique (§ 8).

1290. — B. *Du détournement.* — Le détournement consiste à s'approprier indûment un objet mobilier appartenant à autrui et dont on a la garde; la peine qui, pour les cas ordinaires, est l'amende ou l'emprisonnement pour un an au plus, est aggravée jusqu'à une réclusion de trois ans s'il y a lieu, quand il s'agit d'un objet confié clos au coupable, ou sauvé durant un sinistre (c. 29, § 1). Est assimilé au détournement le fait, après avoir trouvé un objet ou en étant nanti par une autre cause accidentelle, de ne pas publier la trouvaille conformément à la loi ou de la dénier si le propriétaire se fait connaître (§ 2).

1291. — En cas de soustraction commise entre conjoints, ou par un enfant au préjudice de ses parents naturels ou adoptifs, ou par des personnes se trouvant en état d'indivision ou de société au préjudice de la masse, le coupable encourt une amende et même, si les circonstances sont particulièrement aggravantes, l'emprisonnement pour un an au plus (c. 30, § 1); mais le détournement ne peut être poursuivi que sur la plainte de la partie lésée (§ 2).

1292. — C. *De la rapine et de l'extorsion.* — Le vol à l'aide de violences ou de menaces pour la santé ou la vie est puni de la réclusion pour six ans au plus (c. 31, § 1). La peine est de deux ans à dix ans si la rapine a été commise au préjudice de la poste ou d'un voyageur par terre ou par eau; durant un sinistre empêchant le propriétaire de veiller sur son bien; pendant la nuit dans une maison ou un navire habités, ou par deux ou plusieurs personnes réunies à cet effet (§ 2).

1293. — L'emploi de la violence ou des menaces pour perpétrer un petit vol, un vol ordinaire ou une effraction, ou pour retenir l'objet volé, est considéré comme constituant une rapine et puni en conséquence (§ 3).

1294. — L'extorsion expose le coupable à un emprisonnement de deux mois au moins ou à une réclusion de quatre ans au plus; en cas de violences ou de menaces graves, la peine est celle de la rapine (§ 4).

1295. — L'individu condamné pour rapine ou extorsion encourt, en outre, la dégradation civique (§ 7).

§ 12. *Suède.*

1296. — La législation pénale suédoise de 1864 a les plus grandes analogies avec la finlandaise, analysée *suprà*, à laquelle elle a très-probablement servi de prototype, vu la similitude des races et de la langue. Le Code suédois traite également du vol proprement dit (*stöld*), qu'il divise en vol et en petit vol, du vol avec violence (*rof, röferi*), de l'extorsion, et de l'escroquerie. — V. *suprà*, v^is^ *Escroquerie*, n. 496 et s.; *Extorsion*, n. 63.

1297. — A. *Du vol.* — La soustraction frauduleuse est qualifiée vol ou petit vol, suivant qu'elle porte sur un objet valant plus ou moins de 15 rixdales (84 fr.); elle est punie, dans le premier cas, de six mois de travaux forcés, au plus, et, dans le second, d'une amende de 100 rixdales au plus (560 fr.) ou d'un emprisonnement de six mois au plus (c. 20, §§ 1, 2). La peine peut être portée au maximum d'un an de travaux forcés, lorsqu'il y a des circonstances aggravantes, et que, par exemple, le vol porte sur des objets laissés dans les champs, ou suspendus pour être séchés, ou valant plus de 1,000 rixdales (§ 3), ou appartenant au Roi, à l'État ou à un établissement charitable (§ 4). Il en est de même en cas de vol commis par un serviteur à gages ou un commis au détriment de son maître ou patron, ou sur un objet dont il est le dépositaire ou le gardien (même §); ou par un aubergiste au détriment des gens qu'il héberge; ou sur un particulier dans une église; ou dans un cimetière; ou aux dépens d'un malade, ou d'une personne qui se baigne ou qui dort en plein air (§ 5).

1298. — Est puni de six mois à quatre ans de travaux forcés celui qui vole : 1° des objets appartenant à une église ou déposés dans une église; 2° des objets confiés à la poste; 3° des objets se trouvant dans une lettre cachetée ou dans un vêtement que le volé portait sur lui; 4° avec effraction, ou de nuit dans une maison habitée, ou muni d'armes; 5° des animaux au pâturage; 6° des objets appartenant à un navire en détresse ou naufragé; 7° au préjudice d'un individu qu'un cas de force majeure met dans l'impossibilité de défendre sa propriété (épidémie, incendie, révolte, invasion de l'ennemi, etc.) (V. § 6).

1299. — Si, dans un même vol, il y a eu concours de deux ou plusieurs des circonstances énumérées aux [illegible] le maximum de la peine peut être élevé d'un an (§ 8).

1300. — La simple effraction, en vue d'un vol, peut être punie, même quand ce vol n'a pu être consommé, de six mois de travaux forcés (V. § 9). Dans le même ordre d'idées, le Code punit d'amende ou de prison le simple fait d'avoir fabriqué ou de s'être procuré, en vue de commettre une effraction, des fausses clefs ou des crossignols (§ 17).

1301. — Les individus [illegible] 1, 3, 4, 5 et 6 encourent, en outre, la dégradation civique.

1302. — B. *Du vol avec violence.* — Celui qui, à l'aide de violences envers une personne ou de menaces impliquant un danger imminent, vole de l'argent ou d'autres objets mobiliers, doit être condamné, pour *röfveri*, aux travaux forcés de quatre à dix ans, sauf les cas plus graves prévus ci-après; la simple tentative est punie de 2 à 6 ans de la même peine. S'il y a des circonstances très-atténuantes, la peine peut être réduite à deux ans dans le premier cas, à un an dans le second (c. 21, § 1).

1303. — La peine doit être de six à dix ans ou même perpétuelle : 1° si le vol a été commis par deux ou plusieurs personnes; 2° s'il a eu pour objet des choses confiées à la poste; 3° si la victime était, par suite d'épidémie, incendie, naufrage, révolte, etc., dans l'impossibilité de défendre elle et son bien; 4° si le vol a été commis de nuit, dans une maison habitée et à l'aide d'effraction (§ 2). La peine peut être perpétuelle en cas de récidive (§ 3).

1304. — Le vol ou le petit vol est assimilé au vol avec violence, lorsque le coupable, pris sur le fait, résiste avec violence ou menaces à celui qui voulait lui reprendre l'objet volé (§ 4).

1305. — Lorsque les violences ont été portées jusqu'à des blessures graves ou des tortures, le coupable doit être condamné à dix ans de travaux forcés, ou à perpétuité (§ 6). Il en est de même pour l'individu qui, à l'aide de violence ou de menaces, attaque des navigateurs en pleine mer (§ 7).

1306. — Si les violences ont causé la mort de la victime, la peine est la mort ou les travaux forcés à perpétuité (§ 8).

1307. — Dans tous les cas, le tribunal doit prononcer aussi la dégradation civique à temps ou à perpétuité (§ 10).

§ 13. *Suisse.*

1308. — Les autorités de la Confédération suisse s'occupent depuis plusieurs années de la rédaction d'un Code pénal uniforme pour l'ensemble du territoire helvétique; le texte du *Projet* a été adopté en 1903 par le Conseil fédéral, et nous en avons [illegible] ci-après les dispositions; car il est infiniment probable qu'il sera adopté sans nulle modification essentielle. Mais, actuellement, les chambres fédérales n'ont pas encore été appelées à en délibérer, et l'on ne saurait prévoir exactement à quelle époque [illegible] notre législation pourra entrer en vigueur. La matière demeure donc encore régie pour un certain nombre d'années par les législations pénales cantonales. Dans l'impossibilité matérielle où nous sommes de les exposer toutes ici, nous résumerons, à titre d'exemple, celles de *Bâle-Ville*, de *Berne*, de *Genève*, de *Neuchâtel*, de *Saint-Gall* et de *Vaud*, dont nous avons déjà indiqué les dispositions pour les autres infractions du même ordre que le vol. — V. *suprà*, v^is^ *Escroquerie*, n. 499-505; *Extorsion*, n. 64-72.

1309. — I. *Législations françaises.* — A. *Droit Vaudois.* — Le Code pénal de ce canton, comme du reste la presque totalité des législations cantonales, traite successivement du vol proprement dit (*Diebstahl*) et du vol avec violence (rapine ou brigandage, *Raub*).

1310. — a) *Du vol proprement dit.* — La soustraction frauduleuse de la chose d'autrui est punie de prison ou de réclusion, suivant que la valeur de cette chose est inférieure ou supérieure à 300 fr. La réclusion est applicable, même si la valeur n'atteint pas 300 fr., en matière de vols qualifiés, c'est-à-dire commis par escalade ou effraction dans une maison habitée; ou à l'aide de fausses clefs ou autres engins analogues, ou par un individu armé, ou par une bande de malfaiteurs (art. 137 et s.).

1311. — Le vol n'est poursuivi que sur plainte entre conjoints, parents en ligne directe, frères et sœurs et alliés au mêmes degrés, ou entre parents faisant ménage commun, ou entre pupilles et tuteurs ou éducateurs. Il en est de même de vols de moins de 20 fr. (art. 145).

1312. — b) *Du vol avec violence.* — Ce vol est puni de la réclusion, pour une période qui varie suivant les conséquences plus ou moins graves qu'il a eues pour la victime : à perpétuité ou pour dix ans au moins, en cas d'homicide, pour cinq ans au moins en cas de grave lésion corporelle ou de crime commis par une bande de malfaiteurs; pour douze ans au plus, dans les autres cas. En cas de circonstances atténuantes, le minimum de la peine est trois mois d'emprisonnement (art. 146, 147).

1313. — B. Berne. — a) *Du vol proprement dit.* — Le vol est puni de la réclusion jusqu'à dix ans, quand il a été commis : 1° par un individu déjà condamné trois fois pour vol ou rapine; 2° de nuit dans une maison habitée, et à l'aide d'escalade ou d'entrée subreptice dans l'immeuble ; 3° dans les locaux d'un culte reconnu ; 4° par un individu armé ; 5° à l'aide d'effraction ou de fausses clefs. Toutefois, si la valeur d'un des vols ainsi commis n'excède pas 100 fr., la peine peut n'être que la maison de correction jusqu'à six ans (C. pén., art. 210, modifié par L. 2 mai 1880).

1314. — Les vols ne présentant aucune des circonstances susindiquées sont punis de la réclusion jusqu'à huit ans quand la valeur des objets volés dépasse 300 fr., de la maison de correction jusqu'à quatre ans, lorsque cette valeur est entre 30 et 300 fr. ou que le coupable en est à sa seconde récidive ; de l'emprisonnement jusqu'à quarante jours, quand la valeur n'excède pas 30 fr. (art. 211).

1315. — L'art. 214 reproduit la règle susanalysée de l'art. 145, C. bal. (V. *suprà*, n. 1311). N'est également poursuivi que sur plainte de la personne lésée le vol d'aliments commis sous l'empire d'un pressant besoin ou pour satisfaire une envie (*Lüsternheit*) toute momentanée.

1316. — Si le voleur, avant d'avoir été découvert et interrogé, répare son méfait, la peine peut, tant pour un vol simple que pour un vol qualifié, être réduite au tiers du minimum, et elle ne doit point excéder la moitié du maximum (art. 215).

1317. — Dans tous les cas où une peine correctionnelle est prononcée, le coupable peut, en outre, être privé de ses droits civiques pour cinq ans au plus (art. 216).

1318. — b) *Du vol avec violence.* — Ce crime, que la violence ou les menaces graves soient exercées envers le propriétaire ou envers des personnes présentes, ou envers celles qui ont pris le malfaiteur en flagrant délit, est puni de la réclusion : à perpétuité, si les mauvais traitements ont entraîné la mort de la victime ; de quatre à vingt ans, s'ils ont occasionné de graves lésions corporelles ; de dix ans au plus, dans les autres cas. Est à considérer comme une circonstance aggravante le fait que le crime a été commis la nuit, ou par deux ou plusieurs individus, ou par un individu armé.

1319. — Dans les cas de minime gravité, la réclusion peut être remplacée par un emprisonnement de six mois à deux ans, avec privation des droits civiques pour cinq ans au plus (art. 205 à 207).

1320. — C. Genève. — Le Code pénal genevois n'a pas de rubrique spéciale pour le vol avec violence ; il considère la violence ou les menaces comme une des circonstances aggravantes constituant ce qu'on appelle, en général, le vol qualifié.

1321. — Ne peuvent donner lieu qu'à des réparations civiles les soustractions commises entre époux, ou par un veuf ou une veuve au préjudice du conjoint prédécédé, ou entre ascendants et descendants ou alliés aux mêmes degrés. Mais toute autre personne ayant participé à ces vols est passible des peines prévues par la loi (art. 317).

1322. — Doivent être punis de la réclusion de dix à quinze ans les individus coupables de vol commis avec la réunion des cinq circonstances suivantes : 1° si le vol a été commis la nuit, ou 2° par deux ou plusieurs personnes; 3° si les coupables ou l'un d'eux étaient porteurs d'armes apparentes ou cachées; 4° s'ils ont commis le crime avec violence ou menace de faire usage de leurs armes, ou 5° soit à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs dans une maison habitée, soit en prenant le titre ou les insignes d'un fonctionnaire public ou en alléguant un faux ordre de l'autorité publique (art. 318).

1323. — La peine doit être de cinq à dix ans de réclusion, si le vol a été commis avec la réunion de trois de ces circonstances (art. 319), et de trois à huit ans, s'il l'a été avec violence, ou avec l'aide d'escalade, d'effraction ou de fausses clefs, encore qu'il s'agît de locaux non habités (art. 320).

1324. — Dans tous les cas, la réclusion doit être prononcée pour dix à vingt ans, si les violences ont laissé des traces de blessures ou de contusions ou ont causé une maladie ou infirmité permanente; et à perpétuité, si les violences, exercées sans l'intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée. Est assimilé au cas de vol commis avec violence le cas où le voleur, surpris en flagrant délit, a exercé des violences pour assurer sa fuite ou pour se maintenir en possession des objets soustraits (art. 321).

1325. — Doit être puni de la réclusion de trois à dix ans ou d'un emprisonnement de un à cinq ans, suivant que la valeur des objets volés est supérieure ou inférieure à 200 fr. : 1° le vol commis par un serviteur à gages ou un ouvrier ou commis au préjudice de son maître ou patron; 2° le vol commis par un aubergiste ou ses préposés, ou par une personne reçue dans l'auberge (V. art. 322, 323).

1326. — Les autres vols, les larcins et les filouteries sont punis d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans ou, si la valeur des objets soustraits dépasse 500 fr., de trois à huit ans de réclusion (V. art. 329).

1327. — D. Neufchatel. — Le Code pénal de 1891 traite séparément du « vol » et du « brigandage », qui correspond au *Raub* des législations allemandes (art. 360 et s.).

1328. — a) *Du vol.* — S'il n'est accompagné d'aucune des circonstances mentionnées au numéro suivant, et si la valeur ne dépasse pas 100 fr., le vol est puni de l'emprisonnement jusqu'à un an (art. 361).

1329. — Il est puni, au contraire, suivant la gravité des cas, de l'emprisonnement jusqu'à deux ans ou de la réclusion jusqu'à cinq : 1° lorsqu'il porte sur un objet confié à la foi publique; 2° s'il a été commis à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, ou 3° dans une voiture publique, un wagon de chemin de fer, un bateau à vapeur, une gare, un embarcadère ou un bureau de poste, sur le bagage des voyageurs et autres colis destinés au transport; 4° s'il a été commis par un aubergiste ou ses préposés au préjudice d'un voyageur logeant dans la maison, ou *vise versâ;* 5° s'il l'a été dans un cabaret, café, établissement de bains, salle de spectacle ou de concert ou de tout autre établissement ouvert au public, ou 6° par un ou plusieurs individus armés, ou 7° par des individus organisés en bande, ou 8° pendant la nuit dans une maison habitée où le voleur s'est introduit subrepticement, ou 9° pendant un incendie, une inondation, un tumulte ou quelque autre événement analogue; 10° s'il a été commis dans des circonstances telles qu'il devait naturellement en résulter un danger considérable pour l'exploitation d'un chemin de fer, pour des conduites d'eau ou de gaz, pour des installations électriques, pour des mines, etc.; 11° s'il a été commis dans une bibliothèque publique, un musée, des archives ou un bureau d'administration; 12° si sa valeur dépasse 100 fr. (V. art. 362).

1330. — Dans les cas prévus aux art. 361 et 362, 1°, 3°, 4° et 5°, si le vol ne constitue qu'une atteinte légère à la propriété, la peine peut être réduite à l'emprisonnement jusqu'à vingt jours et à l'amende jusqu'à 50 fr. (art. 363). A l'inverse, le vol commis avec deux ou plusieurs des circonstances énumérées en l'art. 362, 2°, 3°, 6° à 9°, doit être puni de la réclusion jusqu'à dix ans ou, tout au moins, d'une année d'emprisonnement; il en est de même lorsque la valeur soustraite dépasse 5,000 fr. (art. 364).

1331. — Le condamné à la réclusion ou à l'emprisonnement peut toujours être frappé, en outre, d'une amende s'élevant au double de la valeur soustraite (art. 365).

1332. — b) *Du brigandage.* — Le vol avec violence, « par voies de fait ou par menace d'un danger immédiat » pour la personne volée ou quelqu'un de sa maison ou de sa famille, est puni de la réclusion jusqu'à dix ans ou, en cas de circonstances atténuantes, d'un emprisonnement d'un an au moins (art. 372); est assimilé au brigandage le vol commis à l'aide de narcotiques ou de stupéfiants ou d'autres moyens mettant la personne en état d'inconscience ou d'insensibilité (art. 373).

1333. — Le brigandage est puni de cinq à quinze ans de réclusion, s'il a été commis dans une des circonstances suivantes : 1° par plusieurs individus organisés en bande; 2° sur un chemin public, dans un train de chemin de fer ou sur un bateau à vapeur; 3° de nuit, dans une maison habitée; 4° par un individu porteur d'armes apparentes dont il a menacé de faire usage. En cas de circonstances atténuantes, l'emprisonnement de deux ans au moins peut être substitué à la réclusion (art. 374).

1334. Si le crime a été commis à l'aide de tortures corporelles ou qu'il soit résulté des violences exercées une blessure ou maladie grave, ou la mort, la réclusion doit être prononcée de quinze à vingt ans ou à perpétuité (art. 375).

1335. — Encourt les peines du brigandage l'individu qui emploie la violence ou la menace au moment où il est surpris en flagrant délit de vol (art. 376).

1336. — E. Saint-Gall. — D'après le Code pénal de 1885, qui est le plus récent de la Suisse allemande, le vol proprement dit est puni, suivant la valeur de la chose soustraite : jusqu'à 50 fr., d'une amende jusqu'à 300 fr. ou d'un emprisonnement jusqu'à un mois; de 51 à 300 fr., d'une amende jusqu'à 2,000 fr., ou d'emprisonnement, ou de maison de travail (*Arbeitshaus*); de 301 à 600 fr., de maison de travail ou de réclusion (*Zuchthaus*) jusqu'à quatre ans; au delà de 600 fr., de ces mêmes peines jusqu'à huit ans, avec, dans les deux derniers cas, une amende jusqu'à 2,000 fr., s'il y a lieu (art. 56 et 58).

1337. — La peine est, jusqu'à 300 fr., l'emprisonnement ou la maison de travail, et au delà de 300 fr., la maison de travail ou la réclusion jusqu'à douze ans, plus, s'il y a lieu, une amende jusqu'à 2,000 fr., dans les cinq cas suivants : 1° si le malfaiteur était particulièrement dangereux; 2° « s'il a porté atteinte à des relations de confiance » (serviteur à gages, employé, aubergiste, etc.); 3° lorsque, à raison des circonstances, il était particulièrement difficile de mettre les choses à l'abri du vol; 4° lorsque le vol a été commis pendant un incendie, une inondation, etc.; 5° lorsqu'il l'a été par une bande de malfaiteurs (art. 59).

1338. — Quiconque s'insinue dans une maison ou un enclos dans le but de voler doit être puni de l'emprisonnement, ou de maison de travail pour deux ans. Cette dernière peine doit toujours être prononcée si le fait a été commis de nuit, ou à l'aide d'escalade ou d'effraction, ou par un malfaiteur armé; le juge peut y ajouter une amende jusqu'à 1,000 fr. (art. 60).

1339. — Le vol à l'aide de violence, ou de menaces graves, ou de « moyens stupéfiants » (*Raub*) est puni de la réclusion. S'il n'y a point eu de soustraction effective ou si la valeur est inférieure à 50 fr., et que les mauvais traitements n'aient point eu de réelle gravité ou provoqué une lésion corporelle notable, la peine est de cinq ans au plus et peut même, suivant les circonstances, être réduite à la maison de travail ou à un simple emprisonnement. Si, au contraire, le vol a été plus important et les mauvais traitements plus graves, la réclusion peut être portée jusqu'à quinze ans; et elle doit être prononcée à perpétuité en cas de mort d'homme (art. 66).

1340. — F. Vaud. — a) *Du vol proprement dit.* — Le vol, quand il n'est accompagné d'aucune des circonstances aggravantes indiquées aux quatre numéros suivants, est puni d'une réclusion dont la durée varie suivant que la valeur n'excède pas 10 fr. (quinze jours au maximum), n'en excède pas 200 (de dix jours à dix mois), ou excède 200 fr. (de six mois à trois ans) (C. pén. vaud., art. 270).

1341. — Les peines sont respectivement, pour les valeurs jusqu'à 5 fr., de 5 à 50 fr., et de plus de 50 fr., la réclusion de trois à vingt jours, d'un à dix mois et de quatre mois à quatre ans, s'il s'agit du « vol d'un objet confié à la foi publique, par nécessité ou dans un but d'utilité reconnue »; le Code donne, à titre d'exemple, une très-longue énumération de ces objets (art. 271).

1342. — Est puni également des peines prévues à l'art. 271 le vol perpétré : 1° par un domestique, commis ou ouvrier au préjudice de son maître ou patron; 2° dans une maison, boutique, chantier, etc., par quelqu'un qui y a ses entrées libres, à titre d'hospitalité ou à raison de ses occupations; 3° dans tout établissement ouvert au public, ou dans une voiture publique sur terre ou sur eau; 4° sur un objet déposé dans un bureau de poste, dans une douane ou dans un autre entrepôt public; 5° au préjudice d'une caisse publique ou de bienfaisance, dans un greffe, un dépôt d'archives, un musée ou une bibliothèque publique; 6° durant un incendie, une inondation, un tumulte ou quelque autre événement semblable; 7° dans un lieu de culte ou un cimetière; 8° par deux ou plusieurs personnes réunies; 9° dans une voiture passant sur une voie publique; 10° de nuit, sur la voie publique ou dans une maison habitée ou servant ordinairement à l'habitation; 11° avec escalade; 12° avec effraction ou à l'aide de fausses clefs (art. 272).

1343. — La réclusion doit être de quatre mois à [illegible] ans, lorsque le délinquant était muni d'armes ou d'instruments dangereux, ou a fait usage de substances soporifiques ou étourdissantes; lorsque le vol a été commis, soit de nuit par deux ou plusieurs personnes et dans une maison habitée ou servant ordinairement à l'habitation, soit à l'aide d'effraction ou de fausses clefs dans une semblable maison, dans un bureau de poste, dans une douane ou dans un autre entrepôt public (art. 273).

1344. — Cette peine est augmentée de moitié dans son minimum et dans son maximum, lorsque le vol est accompagné de deux ou de plusieurs des circonstances mentionnées à l'art. 273, ou qu'il a été commis de nuit [illegible] armes, sur les grands chemins (art. 274).

1345. — b) *Du brigandage.* — Le [illegible] le vol commis à l'aide de violences envers les personnes ou de menaces propres à inspirer un juste effroi (art. 275) est puni par une réclusion de un à douze ans, qui est portée respectivement de six à quinze ans et de huit à vingt-cinq ans, suivant la gravité des lésions produites par les violences. Elle est perpétuelle, s'il y a eu homicide involontaire (art. 276 à 279).

1346. — Il Projet de Code pénal [illegible] 1893. — Le *Projet* consacre son c. 2 aux *Délits contre la propriété* et passe successivement en revue le vol proprement dit, le vol qualifié, le vol au préjudice de parents, le brigandage (*Raub*), le détournement, l'abus de confiance, l'escroquerie et l'extorsion (art. 79 et s.).

1347. — a) *Du vol simple et qualifié.* — La soustraction frauduleuse d'une chose appartenant à autrui « ou d'une énergie produite par une force naturelle » est punie de l'emprisonnement ou de la réclusion jusqu'à cinq ans (art. 79, § 1).

1348. — Le vol est puni de la réclusion jusqu'à dix ans, lorsqu'il a été commis par une bande d'une façon dangereuse ou audacieuse, et lorsque l'auteur en fait métier ou se trouve en état de récidive (V. § 2); en cas de cinq condamnations antérieures pour vol ou brigandage ou de récidive dans les cinq ans qui suivent la dernière réclusion subie, le minimum de la peine est la réclusion pour cinq ans (§ 3).

1349. — Le vol commis entre ascendants et descendants, entre conjoints ou au préjudice d'une personne vivant dans le même ménage n'est poursuivi qu'en cas de plainte (art. 80).

1350. — b) *Du brigandage.* — Le vol à l'aide de violences sérieuses, ou de menaces dangereuses, ou au préjudice d'une personne que le coupable a privée de ses sens, est puni de la réclusion pour cinq ans au moins, en cas de menace de mort ou de lésions graves, ou lorsqu'il a été commis soit par une bande, soit sur une route ou une place, ou dans une voiture publique, ou lorsque, dans les cinq années antérieures, l'auteur a déjà subi la peine de la réclusion pour vol ou brigandage. La réclusion peut être prononcée à vie, lorsque le crime a été commis au moyen de tortures corporelles ou a causé la mort d'une personne (V. art. 81).

1351. — c) *Du détournement.* — Celui qui, pour procurer à lui-même ou à un tiers un enrichissement illégitime, s'est approprié une chose appartenant à autrui et qu'il détenait, est passible de l'emprisonnement ou de la réclusion jusqu'à cinq ans (art. 182, al. 1). La réclusion peut être portée à dix ans, si le coupable a agi en qualité de fonctionnaire, tuteur, curateur, gérant de fortunes ou dans l'exercice d'une profession ou industrie pour laquelle il a obtenu une autorisation officielle; toutefois, si la valeur de la chose détournée est peu considérable, le tribunal peut ne prononcer qu'un emprisonnement de six mois au moins (art. 82, al. 2).

1352. — Celui qui, dans le même but, s'approprie une chose trouvée par lui, encourt l'emprisonnement ou une amende jusqu'à 1,000 fr. (art. 83).

1353. — d) *De l'abus de confiance.* — Est passible de l'emprisonnement ou de la réclusion jusqu'à cinq ans celui qui, sans droit, emploie à son profit ou à celui d'un tiers une somme d'argent ou toute autre chose fongible qu'il devait conserver, administrer, utiliser ou remettre à un ayant-droit. La peine peut être portée jusqu'à dix ans de réclusion ou réduite à un emprisonnement de six mois dans les cas prévus [illegible] (art. 82, al. 2 [illegible]).

1354. — Les détournements [illegible] au préjudice d'un parent ou [illegible] personne vivant dans le même ménage, ne sont pas [illegible] de plainte (art. 85).

1355. — e) *De l'escroquerie.* — L'escroquerie [illegible] gérant de la même [illegible] la peine est la réclusion jusqu'à dix ans, lorsque le co[illegible]

de l'escroquerie un métier et se trouve dans certains cas de récidive (V. art. 89). La disposition de l'art. 85 est également applicable à l'escroquerie (V. art. 90).

1356. — *De l'extorsion.* — La peine de l'extorsion est la même que celle du vol et de l'escroquerie; mais le tribunal peut ajouter à la peine privative de liberté une amende jusqu'à 10,000 fr. La réclusion peut être portée jusqu'à dix ans, lorsque le coupable fait de l'extorsion un métier ou se trouve dans certains cas de récidive (V. art. 91).

Section II.

Droit international privé.

1357. — Les règles de compétence sont, en ce qui concerne les crimes ou délits de vol, comme à l'égard de tous les autres faits punissables, fixées d'après des principes exposés *suprà*, v° *Compétence criminelle*, n. 675 et s.

1358. — En vertu de l'art. 3, C. civ., les peines se déterminent d'après le lieu de l'infraction; le vol commis en France par un étranger, même contre un étranger appartenant à sa propre nationalité, sera puni, par conséquent, d'après les peines prononcées par le Code pénal français.

1359. — Pour que les tribunaux français soient compétents pour réprimer un vol commis à l'étranger, il faut que ce vol ait été commis par un Français. — V. *suprà*, v° *Compétence criminelle*, n. 741 et s.

1360. — Jugé, par application du principe posé *suprà*, v° *Compétence criminelle*, n. 786, que le recélé commis, même en France, par des Français, d'objets provenant d'un vol commis à l'étranger, au préjudice d'étrangers, ne peut être l'objet de poursuites criminelles en France (C. instr. crim., art. 7). — Douai, 23 avr. 1849, Malaquin, [S. 49.2.685]

1361. — De même, les tribunaux français ne sont pas compétents pour connaître d'un vol commis en pays étranger, à la suite duquel les objets volés auraient été vendus en France. — Le Sellyer, *Dr. crim.*, t. 5, n. 1913; Mangin, *Act. publ.*, n. 72.

VOLAILLES. — V. Abandon d'animaux. — Animaux. — Bestiaux. — Colombier. — Délit rural. — Pigeons. — Reglement de police ou municipal.

VOTE. — V. Élections.

VOYAGE (Frais de). — V. Acte de voyage. — Dépens, n. 2367 et s.

VUES ET JOURS.

Législation.

C. civ., art. 652, 675 et s., 688.

Bibliographie.

Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 1897-1902, 5e éd., 10 vol. in-8°, 4 parus, t. 2, § 196, p. 312. — Baudry-Lacantinerie, *Précis de droit civil*, 1902-1903, 8e éd., t. 1, n. 1773 et s. — Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *Traité des biens*, 1896, 1 vol. in-8°, n. 1024 et s. — De la Bigne de Villeneuve et Jac, *Eléments de droit civil*, 2e éd., t. 1, 1902. — Boileux, *Commentaire sur le Code civil*, 1859, 7 vol. in-8°. — Du Caurroy, Bonnier et Roustain, *Commentaire théorique et pratique du Code civil*, 1851, 2 vol. in-8°, t. 2, p. 318. — Perrin, Rendu et G. Bonnefoy, *Code ou dictionnaire des constructions et de la contiguité*, 1904, 1 vol. in-8°. — Demante et Colmet de Santerre, *Cours analytique du Code civil*, 1881-1896, 9 vol. in-8°, t. 2, n. 530 et s. — Demolombe, *Cours du Code civil*, 32 vol. in-8°, t. 11, n. 60 et s., t. 12, n. 527 et s. — Desgodets et Lepage, *Lois des bâtiments*, 1857, 2 vol. in-8°, t. 1, p. 171 et s. — Duranton, *Cours de droit français suivant le Code civil*, 1844, 4e éd., 22 vol. in-8°, t. 5, n. 403 et s. — Favard de Langlade, *Répertoire de la nouvelle législation civile, commerciale et administrative*, 1823, 5 vol. in-8°, v° *Servitude*, sect. 2, § 6. — Fournel et Tardif, *Traité du voisinage*, 1834, 4e éd., 2 vol. in-8°, t. 2, p. 575 et s. — Frémy-Ligneville et Perriquet, *Législation des bâtiments*, 1891, 2 vol. in-8°, t. 2, n. 594 et s. — Fuzier-Herman et Darras, *Code civil annoté*, 1881-1898, 4 vol. gr. in-8° et *Suppl.* par Griffond, 2 vol. gr. in-8°, sur les articles cités. — Gavini de Campile, *Traité des servitudes*, 1863-1868, 3 vol. in-8°, t. 3, n. 1054 et s. — Huc, *Commentaire théorique et pratique du Code civil*, 1891-1903, 15 vol. in-8°, t. 4, n. 378 et s. — Lalaure et Pailhet, *Traité des servitudes réelles*, 1828, 1 vol. in-8°, p. 806 et s. — Laurent, *Principes de droit civil français*, 1893-1902, 5e éd., 41 vol. in-8°, t. 8, n. 35 et s. — Marcadé et Pont, *Explication théorique et pratique du Code civil*, 1872-1884, 7e éd., 13 vol. in-8°, t. 2, sur les art. 675 et s. — Massé et Vergé, sur Zachariæ, *Le droit civil français*, 1854-1860, 5 vol. in-8°, t. 2, § 329 et s. — Masselin, *Nouvelle jurisprudence et traité pratique sur les murs mitoyens*, 1895-1898, 14e éd., 1 vol. gr. in-8°, n. 214 et s. — Merlin, *Recueil alphabétique des questions de droit*, 4e éd., 8 vol. in-4°, v° *Servitude*, § 3; — *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1827-1828, 5e éd., 18 vol. in-4°, v° *Vue*. — Malle et Tripier, *Cours de législation du bâtiment*, 1902, 1 vol. gr. in-8°, n. 149 et s. — Pardessus, *Traité des servitudes*, 1838, 8e éd., 2 vol. in-8°, t. 1, n. 202 et s. — Planiol, *Traité élémentaire de droit civil*, 1903-1905, 3e éd., 3 vol. in-8°, t. 1, n. 2895, 2913 et 2948. — Ravon et Collin-Corbinière, *Dictionnaire de la propriété bâtie*, 1900-1901, nouv. éd., 4 vol. in-8°, v° *Vues*. — Rogron, *Code civil expliqué*, 1884, 20e éd., 2 vol. in-18, sur les art. cités. — Solon, *Traité des servitudes*, 1837, 1 vol. in-8°, n. 275 et s. — Taulier, *Théorie raisonnée du Code civil*, 1840-1846, 7 vol. in-8°, t. 2, p. 410 et s. — Thery, *Cours de droit civil professé à Liège*, 1892-1893, 4 vol. gr. in-8°, t. 1, n. 784 et s. — Toullier et Duvergier, *Le droit civil français suivant l'ordre du Code*, 1844-1848, 6e éd., 21 vol. in-8°, t. 2, n. 518 et s. — Vazeille, *Traité des prescriptions*, 1832, 2e éd., 2 vol. in-8°, t. 1, n. 413. — Vigié, *Cours élémentaire de droit civil français*, 1889-1891, 3 vol. in-8°, t. 1, n. 1246 et s.

Colonna d'Istria, *Examen de la question suivante : quand on acquiert par la prescription un droit de servitude, qu'acquiert-on? La servitude* altius tollendi *n'est-elle pas, ainsi que tout ce qui pourrait compromettre cette servitude, comprise dans ce droit, aussi bien que lorsqu'on l'acquiert par une convention?* 1860, 1 vol. in-8°. — Dayras, *Servitude de vue. Porte d'accès. Distance du voisin*, 1871, 1 vol. in-8°.

Mur mitoyen. Vue sur l'héritage voisin. Distance (Petit) : Corr. des just. de paix, 1878, 2e série, t. 25, p. 451. — *Ouverture de jour, fenêtres à tabatières* (Rodolphe Rousseau), Rec. pér. de procéd., 1881, p. 116. — *L'ouverture d'une porte d'accès dans une cour ou dans un bâtiment est-elle soumise à la servitude légale de distance applicable aux vues?* (Dayras) : Rev. prat., t. 32, 1871, p. 548.

Index alphabétique.

Abatage, 186 et s.
Acquéreur, 141.
Action possessoire, 201.
Adjudication, 194.
Alignement, 10, 11, 122.
Allemagne, 202 et s.
Angleterre, 208 et s.
Appréciation souveraine, 70, 89, 138, 139, 151, 196 et 197.
Arbres, 186 et s.
Autorité administrative, 122.
Autriche, 213.
Auvent, 52.
Balcons, 8 et s., 68, 69, 85, 121, 122, 187.
Bale-Ville, 230.
Barrière à claire voie, 72 et s.
Balustrade, 87.
Belgique, 214.
Belvédères, 84 et s.
Biens communaux, 21 et s.
Bois, 93.
Canal, 129.
Cave, 54, 55, 164.
Châssis mobile, 36, 40, 156.
Chemin de fer, 132.
Chemin de halage, 131.
Cloison en planches, 74 et s.
Clôture, 12, 170.
Commune, 21 et s.
Communistes, 115 et s.
Construction, 56 et s., 103, 127, 135, 136, 169, 174 et s.
Contiguité (mon.), 114 et s.
Convention, 137.
Copropriété, 23, 115 et s.
Cour commune, 116.
Cours d'eau, 129.
Destination du père de famille, 65, 88, 140, 141, 170, 198.
Distance, 63.
Domaine de l'Etat, 149.
Domaine public, 20 et s., 119, 129, 149.
Droit acquis, 168.
Ecurie, 43.
Egout, 130.
Escalier, 32, 38, 39, 90 et s.
Espagne, 215 et s.
Exhaussement, 19, 31, 58, 103, 107, 178.
Garantie, 199.
Grande-Bretagne, 208 et s.
Grille, 72 et s.
Halage, 131.
Hollande, 220.
Indivision, 23.
Intention des parties, 195.
Intérêt défaut d', 98, 100 et s.
Intérêt pour agir, 98, 100 et s. 109.

Italie, 219 et s.
Jet d'immondices, 48, 146.
Jours, 3, 5.
Jours de souffrance, 153
Jours de tolérance, 24 et s.
Locataire, 15 et s.
Lucerne, 231.
Malveillance, 60.
Mitoyenneté, 14 et s., 65, 143, 153, 200.
Mur mitoyen, 14 et s., 65, 143 153
Palier d'escalier, 90 et s.
Paris ville de, 21 et 22
Passage, 80, 81, 115.
Pays Bas, 220.
Piles de bois, 93
Plantations, 186 et s.
Plots, 29.
Portes, 78 et s.
Portugal, 221 et 222
Possession, 150, 171.
Pouvoir du juge, 174 et s
Prescription, 18 111, 137, 142 et s., 174.
Preuve testimoniale, 162, 165
Propriété commune, 21 et s
Prospect, 191 et s.
Qualité pour agir, 15 et s.
Roumanie, 223.
Rue, 117 et s.
Ruelle, 115.
Ruisseau, 130.
Russie, 224 et s.
Saillies, 8 et s., 69, 121, 187.
[illegible]
[illegible]
[illegible] 198.
[illegible]
[illegible]
[illegible] 172, 194, 196
Soleure, 234.
Soupirail, 54, 55, 164.
[illegible]
[illegible]
Terrasses, 82 et s., 161, 178.
Tessin, 236.
Tiers, [illegible]
Titre, 18, 174, 196.
Toit, 95 et s., 99 et s., 157, 165, 171.
[illegible]
[illegible] et s.
Travaux apparents, 155 et s.
[illegible]
Usages locaux, 2.
Vente, 199.
[illegible]
[illegible]
[illegible]
Zurich, 232.

DIVISION.

CHAP. I. — Notions générales. — définitions (n. 1 à 12).

CHAP. II. — Des limitations légales au droit d'ouvrir des jours et des vues (n. 13).

Sect. I. — De la prohibition de pratiquer des ouvertures dans un mur mitoyen (n. 14 à 23).

Sect. II. — Des ouvertures pratiquées dans un mur non mitoyen.

§ 1. — *Des jours* (n. 24 à 62).

§ 2. — *Des vues* (n. 63 à 136).

CHAP. III. — Des vues et jours conventionnels ou prescrits (n. 137 à 201).

CHAP. IV. — Législation comparée (n. 202 à 236).

CHAPITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES. — DÉFINITIONS.

1. — Le législateur a dû se préoccuper de concilier le droit pour le propriétaire d'un mur, d'y percer des ouvertures (fenêtres, lucarnes, etc...), avec le droit pour le voisin de maintenir son fonds à l'abri des regards indiscrets. Il en est résulté une série de dispositions contenues dans les art. 675 à 680, C. civ., dont la théorie consiste : 1° à restreindre le droit du propriétaire du mur, à moins qu'il ne possède au delà de ce mur un certain espace de terrain, dont l'étendue minima est déterminée par la loi; 2° à obliger le propriétaire voisin de souffrir que des jours soient ouverts dans le mur, sous certaines conditions. — Pardessus, t. 1, n. 202; Demolombe, t. 12, n. 527.

2. — Ces dispositions ont remplacé tous les usages locaux antérieurs, notamment ceux qui défendaient d'une façon absolue l'établissement de vues sur le voisin, et qui doivent être considérés comme abrogés. — Cass., 17 therm. an XIII, Backer, [S. et P. chr.]

3. — Bien que la rubrique de la section sous laquelle se trouvent les articles précités (liv. 2, tit. 4, chap. 2, sect. 3) ne parle que « des *vues* sur la propriété de son voisin », il y est également question des *jours*.

4. — Les vues, que le Code désigne aussi sous le nom de fenêtres, sont toutes espèces d'ouvertures permettant d'avoir ce que la coutume d'Orléans, art. 229, appelait « pas [illegible] tratif sur l'héritage d'autrui », et disposées en outre de façon à pouvoir laisser pénétrer l'air extérieur (Demolombe, t. 12, [illegible]). Le Code ne donne aucune indication sur leur forme ni sur leurs dimensions; et nous aurons à déterminer au chapitre suivant si, dans telles hypothèses spéciales, telles dispositions des lieux doivent être ou non considérées comme des vues.

5. — Les jours, ou jours de tolérance, sont des ouvertures moins considérables, disposées de manière à servir à l'éclairage des appartements, mais non à leur aération, et ne permettant que difficilement de voir les héritages voisins. — Guy Coquille, *Cout. du Nivernais*, chap. 10, art. 8 et s.; Pardessus, t. 1, n. 203 et 238; Demolombe, t. 12, n. 528; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 1024. — Nous verrons *infra*, t. 2, [illegible] positions spéciales sont exigées par le législateur pour différencier les jours des vues proprement dites.

6. — Les vues sont ou droites ou obliques. On a souvent défini les vues droites : celles qui s'exercent par des ouvertures faites dans un mur parallèle à la ligne de séparation des deux héritages; et les vues obliques ou de côté : celles qui s'exercent par des ouvertures pratiquées dans un mur faisant angle avec cette ligne. — Pardessus, t. 1, n. 204; Lepage, *Lois des bâtiments*, t. 1, p. 204; Solon, n. 289; Zachariæ, [illegible]; Marcadé, sur l'art. 678, n. 1; Demolombe, t. 12, n. 528; Laurent, t. 8, n. 35. — Ces définitions ne sont pas absolument exactes. La vue droite est celle d'où l'on voit l'héritage voisin sans se pencher au dehors et sans tourner la tête; c'est l'ouverture qui, fictivement prolongée dans la direction de son axe, atteindrait le fonds voisin. Les vues obliques sont les ouvertures d'où l'on ne peut apercevoir le fonds voisin qu'en se plaçant dans une direction différente de celle de leur axe. Ainsi l'on peut avoir une vue droite sur un fonds, alors que la ligne séparative forme un angle aigu avec le mur où se trouve pratiquée l'ouverture par laquelle cette vue s'exerce; et d'autre part, on n'a qu'une vue oblique sur un fonds qui, bien que parallèle audit mur, ne se trouve pas en face de cette ouverture. — Du Caurroy, Bonnier et Roustain, t. 2, n. 318; Demolombe, t. 12, n. 549; Aubry et Rau, t. 2, § 196, texte et note 1; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 1031. — V. aussi Lepage, *loc. cit.*

7. — La vue droite, dit fort bien un jugement du Tribunal de Bordeaux, est celle qui est comprise entre deux lignes perpendiculaires à l'immeuble et partant des angles de la fenêtre; la vue oblique est celle qui s'exerce, de chaque côté de la fenêtre, dans un arc de cercle partant de la perpendiculaire pour rejoindre le mur. — Trib. civ. Bordeaux, 23 janv. 1900, [*Rec. Bordeaux*, 1900.2.62]

8. — Les ouvertures pratiquées dans les saillies d'un bâtiment, les balcons, les *bow-windows*, donnent des vues droites sur les fonds placés en face de chacun de leurs côtés, et des vues obliques sur les fonds qui sont en dehors de l'axe de ces ouvertures. — Toullier, t. 3, n. 522; Duranton, t. 5, n. 413; Marcadé, sur l'art. 679, n. 1; Taulier, t. 2, p. 416; Demolombe, t. 12, n. 547; Aubry et Rau, t. 2, § 196, texte et notes 5 6.

9. — La saillie d'un balcon doit notamment être considérée à l'égard d'une maison voisine sur le même alignement, comme une vue oblique. — Colmar, 27 mars 1811, Sirey, S. et P. chr. — Dijon, 7 mai 1847, Deleschamps, [S. 47.2.608, P. 48.1.52] — Sic, Demolombe, t. 12, n. 548. — V. aussi Cass., 16 janv. 1839, Vadon, [S. 39.1.397]

10. — Il ne saurait être question de vue, même oblique, s'exerçant par leur façade antérieure, entre deux fonds qui seraient sur le même alignement, lorsqu'il n'existe ni fenêtre, ni balcon, ni saillie. — Taulier, t. 2, p. 414; Demolombe, t. 12, n. 546; Aubry et Rau, t. 2, § 196, texte et note 4.

11. — En tout cas, l'existence [illegible] vues sur la façade où une vue oblique est pratiquée ne peut être prise en considération lorsqu'elle est en dehors de l'alignement arrêté par l'autorité municipale, et que le [illegible] de la façade n'est dû qu'à ce qu'en la [illegible] le propriétaire a été obligé de la mettre sur ledit alignement. — Dijon, 13 mars 1840, Vadot, [S. 41.2.[illegible]]

12. — Les règles que nous allons étudier s'appliquent à toute espèce d'héritages, [illegible], en quelque lieu qu'ils soient situés, dans les villes, dans les campagnes, dans toutes les localités où la clôture est facultative et dans celles où elle est [illegible] et il importe peu qu'il s'agisse d'ouvertures pratiquées dans le

mur d'un bâtiment, servant ou non à l'habitation, ou dans un simple mur de clôture. — Ferrière, *Cout. de Paris*, art. 202; Desgodets, *Cout. de Paris*, sur l'art. 202, n. 13; Berlier, *Exposé des motifs* (Locré, t. 8, p. 374, n. 14); Merlin, *Rép.*, v° *Vue*, § 2, n. 6; Duranton, t. 5, n. 409; Toullier, t. 3, n. 520; Pardessus, t. 1, n. 204 et 209; Taulier, t. 2, p. 410; Solon, n. 288; Zachariæ, § 244, texte et note 4; Marcadé, t. 2, sur l'art. 679, n. 2; Demolombe, t. 12, n. 530, 560 à 562; Massé et Vergé, sur Zachariæ, § 329, texte et note 6; Aubry et Rau, t. 2, § 196, texte et notes 7 à 10; Laurent, t. 8, n. 41; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 1032-1039. — V. cep. Du Caurroy, Bonnier et Roustain, t. 2, n. 319; Lepage, *Lois des bâtiments*, t. 1, p. 201 et s.; Demante, t. 2, n. 533 *bis* I; Laurent, t. 8, n. 42.

CHAPITRE II.

DES LIMITATIONS LÉGALES AU DROIT D'OUVRIR DES JOURS ET DES VUES.

13. — C'est à dessein que dans la rubrique de ce chapitre nous n'employons pas l'expression de *servitudes légales*, bien que les dispositions qui vont nous occuper soient placées, dans le Code, au titre des *servitudes ou services fonciers*. Il ne s'agit point en effet ici de véritables servitudes légales, mais seulement de restrictions à l'exercice d'une faculté naturellement inhérente au droit de propriété. Ces restrictions, réciproquement imposées aux propriétaires voisins, et n'ayant d'autre but que de concilier leurs intérêts respectifs, n'emportent nullement l'idée d'héritages dominants et d'héritages servants. — Demolombe, t. 11, n. 8; Aubry et Rau, t. 2, § 194, texte et note 1; Laurent, t. 8, n. 36 à 39 et 59; Baudry Lacantinerie et Chauveau, n. 1028-1033. — V. cep. Toullier, t. 3, n. 534; Solon, n. 279.

SECTION I.

De la prohibition de pratiquer des ouvertures dans un mur mitoyen.

14. — La première limitation, indiquée par l'art. 675, C. civ., n'est qu'une conséquence du principe d'après lequel aucun copropriétaire d'une chose indivise n'en peut faire un usage nuisible aux autres communistes. L'art. 675 est ainsi conçu : « L'un des voisins ne peut, sans le consentement de l'autre, pratiquer dans le mur mitoyen aucune fenêtre ou ouverture, en quelque manière que ce soit, même à verre dormant ».

15. — Cette disposition ne saurait être invoquée que par les copropriétaires du mur; un simple locataire ne pourrait pas exiger la fermeture d'une fenêtre indûment ouverte. — Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 1026.

16. — D'autre part, le locataire, alors même qu'il tiendrait à bail à la fois les deux immeubles séparés par le mur mitoyen, ne pourrait ni pratiquer des ouvertures dans ce mur sans le consentement des copropriétaires... — Paris, 2 nov. 1887, Lainé, [S. 87.2.240, P. 87.1.1244] — Duvergier, *Louage*, t. 1, n. 399; Guillouard, *Louage*, n. 289; Huc, t. 4, n. 379.

17. — ... Ni s'opposer à ce que, à la requête de l'un des copropriétaires, ces ouvertures soient fermées. — Cass., 5 déc. 1814, Leloup, [S. chr.] — Rouen, 5 févr. 1817, Leloup, [S. et P. chr.]

18. — Les vues ou jours pratiqués dans un mur mitoyen ne peuvent l'être que par tolérance ou en exécution d'un titre. En ce dernier cas ce sont des servitudes conventionnelles, régies par les principes que nous indiquons *infrà*, n. 137 et s. S'il s'agit d'une ouverture de tolérance, le voisin qui l'a laissé établir sera toujours libre de la faire boucher; et si le caractère de l'ouverture est constaté dans un acte écrit, la reproduction de cet acte suffit pour écarter toute prétention de prescription acquisitive. — Dijon, 20 déc. 1871, Rolland, [S. 72.2.72, P. 72.356, D. 72.5.411] — *Sic*, Lepage, *Lois des bâtim.*, t. 1, p. 173 et s.

19. — Si l'un des deux voisins fait exhausser à ses frais le mur mitoyen, il peut exercer *sur la partie exhaussée*, dont il est propriétaire exclusif (V. *suprà*, v° *Mitoyenneté*, n. 567 et s.), tous les droits qui compètent au propriétaire d'un mur non mitoyen et en tirer tous les avantages que, par sa nature, elle est susceptible de lui procurer. Il peut donc y pratiquer des ouvertures dans les conditions où nous verrons cette faculté accordée au propriétaire d'un mur séparatif non mitoyen. — Parlement de Paris, 15 févr. 1635, [cité par Desgodets, sur l'art. 199, *Cout. de Paris*]; De Laurière, *Cout. de Paris*, art. 200; Merlin, *Rép.*, v° *Vue*, § 3, n. 8; Toullier, t. 3, n. 527; Duranton, t. 5, n. 333; Pardessus, t. 1, n. 211; Solon, n. 157 et 284; Demante, t. 3, n. 513 *bis*-III; Zachariæ, § 239, texte et note 13; Lepage, t. 1, p. 177 et s.; Demolombe, t. 11, n. 408, et t. 12, n. 539; Aubry et Rau, t. 2, § 222, texte et note 44; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 1026. — En sens contraire, Douai, 17 févr. 1810, Boniface, [S. et P. chr.] — V. aussi Fournel et Tardif, *Traité du voisinage*, t. 2, § 135, v° *Exhaussement*, p. 87 à 100, et § 171, v° *Jours*, p. 255.

20. — Comme il n'y a plus de mitoyenneté possible quand le mur est contigu au domaine public, la prohibition de l'art. 675 cesse quand l'une des propriétés contiguës vient à être incorporée à ce domaine; et il a été décidé en ce sens que, lorsque l'une des deux maisons adossées à un mur mitoyen vient à être démolie, et le sol converti en voie publique, le propriétaire de la maison conservée a le droit de percer des ouvertures dans ledit mur pour prendre jour et accès sur cette voie. — Cass., 31 janv. 1849, Claparède, [S. 60.2.259, *ad notam*, P. 49.2.48, D. 49.1.96]; — 21 juill. 1862, Ville de Paris, [S. 62.1.796, P. 62.1081, D. 62.1.373]; — 20 nov. 1882, Vergnaud, [S. 83.1.116, P. 83.1.273, D. 83.1.471] — Montpellier, 9 juin 1848, Claparède, [S. 48.2.679, D. 48.2.176] — Limoges, 24 août 1881, Vergnaud, [S. 81.2.255, P. 81.1.1245] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 2, § 222, texte et note 48; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 1026, texte et note 3. — V. aussi Huc, t. 4, n. 379.

21. — Jugé, de même, que si le propriétaire d'un terrain, séparé d'une maison voisine par un mur mitoyen, a dû céder à la ville de Paris une portion dudit terrain, longeant ce mur, qui était frappée d'alignement et a été incorporée à la voie publique, il ne peut plus s'appuyer sur une mitoyenneté qui a cessé d'exister là où la contiguïté des héritages n'existe plus, pour réclamer la suppression d'ouvertures pratiquées par le voisin. — Cass., 17 mars 1891, Harlingue, [S. et P. 92.1.545, D. 92.1.25]

22. — Mais il en est autrement si le terrain contigu au mur n'a pas été incorporé au domaine public et est resté propriété privée de la ville : celle-ci, devenue copropriétaire du mur mitoyen, peut s'opposer à ce qu'on y ouvre des jours sans son consentement; et peu importe qu'elle ait laissé le propriétaire voisin y pratiquer des ouvertures, si c'est à titre de simple tolérance et sous la condition expresse de les fermer à toute époque et à première réquisition. — Cass., 21 juill. 1862, Perrot, [S. 62.1.796, P. 62.1081, D. 62.1.373]; — 31 janv. 1866, Maigne, [S. 66.1.96, P. 66.253, D. 66.1.257]; — 1er juill. 1879, Vigé, [S. 80.1.118, P. 80.261, D. 79.1.478] — *Sic*, Aubry et Rau, *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 1026, texte et note 4.

23. — Il a même été jugé que si, dans un mur mitoyen entre un particulier et une commune, celle-ci avait autorisé ledit particulier à conserver des ouvertures dans ce mur à titre de tolérance et moyennant une redevance annuelle, et si, plus tard, le terrain contigu au mur et appartenant à la ville a été incorporé à la voie publique, le mur n'ayant point été englobé dans cette voie est resté propriété indivise entre le particulier et la ville. Dès lors, les ouvertures dont il s'agit ont conservé leur caractère, le particulier n'ayant point acquis le droit d'en ouvrir d'autres au mépris du droit de copropriété de la commune, et celle-ci pouvant continuer à exiger le paiement de la redevance. — Cass., 20 févr. 1900, Dunkel, [*Gaz. des Trib.*, 1900, 2e sem., 1.60]

SECTION II.

Des ouvertures pratiquées dans un mur non mitoyen

§ 1. *Des jours.*

24. — Le propriétaire d'un mur non mitoyen, — soit que ce mur joigne immédiatement l'héritage d'autrui, soit qu'il n'en soit pas situé à une distance suffisante pour qu'il puisse y être établi des vues (V. *infrà*, n. 63), — peut seulement y pratiquer des jours de tolérance, soumis aux conditions suivantes : Ces jours ou fenêtres doivent être à fer maillé et à verre dormant, c'est-à-dire garnis d'un treillis de fer dont les mailles peuvent avoir dix centimètres d'ouverture au plus, et d'un châssis à verre

dormant (art. 676). De plus, ils ne peuvent être établis qu'à 2m,60 au-dessus du plancher ou sol de la chambre qu'on veut éclairer si elle est à rez-de-chaussée, et à 1m,90 au-dessus du plancher pour les étages supérieurs (art. 677). — Demante, t. 2, n. 532 *bis*-II; Demolombe, t. 12, n. 643; Laurent, t. 8, n. 51.

25. — Il est à peine besoin d'ajouter que le propriétaire d'un mur non mitoyen, mais auquel cependant le voisin aurait adossé un bâtiment, ne pourrait pas, de son chef, pratiquer dans ce mur des jours sur quelques appartements. La sûreté publique et l'équité s'y opposeraient. Le propriétaire du mur peut seulement contraindre son voisin à détruire le bâtiment appuyé. — De Bezieux, liv. 2, chap. 6, § 3; Pardessus, t. 1, n. 209; Demolombe, t. 12, n. 538.

26. — Les art. 676 et 677 ne s'expliquant pas sur l'étendue des ouvertures, il en faut conclure que le propriétaire qui les établit est libre de leur donner la hauteur, la largeur ou l'évasement qu'il juge à propos. — Toullier, t. 3, n. 525; Fournel et Tardif, *op. cit.*, t. 2, § 171, p. 253, et § 268, p. 578; Pardessus, t. 1, n. 210; Marcadé, sur l'art. 677; Taulier, t. 2, p. 412; Lepage, t. 1, p. 187 et 188; Demolombe, t. 12, n. 537; Aubry et Rau, t. 2, § 196, texte et note 14; Laurent, t. 8, n. 53; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 1029.

27. — Les châssis doivent être établis seulement de façon à ne pas pouvoir s'ouvrir; mais il n'est pas nécessaire qu'ils soient scellés à chaux et à plâtre ou à mortier, ou retenus par des pattes de fer scellées elles-mêmes dans le mur. — Pardessus, t. 1, n. 210; Laurent, t. 8, n. 52; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 1029. — En sens contraire, Trib. civ. Caen, 25 mars 1840, [D. *Rép.*, v° *Servitudes*, n. 724] — Fournel et Tardif, t. 2, § 268, p. 578; Lepage, t. 1, p. 186 et s. — V. Cout. de Paris, art. 201; Cout. d'Orléans, art. 630.

28. — Une ouverture fermée par un verre dépoli ne constitue qu'un obstacle fragile et susceptible de s'altérer : elle n'est pas dispensée de la garniture en treillis de fer exigée par l'art. 676. — Demolombe, t. 12, n. 542 *bis*; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 1029.

29. — Mais la situation n'est pas la même pour les *plots*, ou blocs de verre d'une certaine épaisseur (0m,10 en général), formant par leur assemblage une cloison solide qui permet de recevoir la lumière de l'extérieur, mais à travers laquelle il n'est pas possible de distinguer de l'intérieur les objets placés au dehors; la paroi de verre ainsi scellée dans un mur, et qui ne permet ni la vue, ni le jet des immondices, ni l'introduction des personnes, constitue une sorte de mur éclairant, et il n'est pas nécessaire qu'elle soit revêtue d'un treillis de fer, ni qu'elle soit placée à la hauteur déterminée par l'art. 677. Il en est surtout ainsi quand cette cloison translucide est établie au-dessus et au-dessous d'autres ouvertures incontestées, qui prennent jour et vue sur l'héritage voisin; car elle ne saurait alors être pour ce dernier la source d'aucune gêne. — Trib. Gex, 27 juill. 1900, Lacrevaz, [S. et P. 1901.2.147]

30. — La hauteur exigée par l'art. 677 doit être prise exclusivement du côté de celui qui pratique l'ouverture. Peu importe la hauteur du côté du voisin, dont le sol pourrait n'être pas de niveau avec celui du propriétaire qui se procure les jours. — Delvincourt, t. 1, p. 407; Pardessus, t. 1, n. 210; Taulier, t. 2, p. 411; Lepage, t. 1, p. 188 et s.; Duvergier, sur Toullier, t. 2, n. 526, note 1; Demolombe, t. 12, n. 534; Aubry et Rau, t. 2, § 196, texte et note 11; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 1029. — *Contrà*, Toullier, t. 3, n. 526; Fournel et Tardif, t. 2, p. 253; Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Servitudes*; Solon, n. 282.

31. — Il se peut que l'un des copropriétaires d'un mur mitoyen ait fait exhausser ce mur à ses frais et veuille, comme il en a le droit (V. *suprà*, n. 19), percer un jour de souffrance dans la partie exhaussée qui lui appartient privativement. Il est bien certain que la hauteur devra, même en ce cas, être calculée depuis le plancher de la pièce à éclairer, et non pas depuis la ligne où finit la mitoyenneté, si cette ligne se trouve déjà à une certaine hauteur au-dessus dudit plancher. — Lepage, t. 1, p. 191 et s.

32. — S'il s'agit d'éclairer un escalier dont les marches sont le long du mur où on pratique les jours, la hauteur légale doit être calculée à compter de la dernière marche qui est immédiatement au-dessous de chaque ouverture. — Duranton, t. 5, n. 405; Pardessus, t. 1, n. 210; Lepage, t. 1, p. 192 et s.; Demolombe, t. 12, n. 535; Taulier, t. 2, p. 412; Aubry et Rau, t. 2, § 196, texte et note 12; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 1029. — V. Trib. civ. Caen, 25 mai 1840, Le [illegible], [*Rec. de Caen*, t. 4, p. 105] — V. aussi Pailhet, sur l'art. 677; Solon, n. 282.

33. — Malgré la précision des dispositions que nous venons d'analyser, on admet que le juge du fait n'est pas lié par la définition des jours de souffrance, telle que la donne le Code civil, et qu'il lui appartient d'apprécier dans chaque espèce, d'après les circonstances, si des ouvertures, qui ne présentent pas tous les caractères prévus par les art. 676 et 677, C. civ., constituent des vues ou de simples jours. — Cass., 18 [illegible] 1859, [illegible], [S. 60.1.271, P. 60.293, D. 59.1.[illegible]]; — 29 [illegible] 1892, [illegible], [S. et P. 92.1.115]; — 24 janv. 1893, Olivier, [S. et P. 93.1.359, D. 93.1.166] — Trib. Seine, 2 déc. 1859, Klein, [S. 60.1.271, *ad notam*, P. 60.293, *ad notam*; — 22 déc. 1890, *Gaz. Pal.*, 91.1.[illegible]] — *Sic*, Duranton, t. 5, n. 410; Taulier, t. 2, n. 417; Solon, n. 29[illegible]; Demolombe, t. 12, n. 569; Aubry et Rau, t. 2, [illegible] — *Contrà*, Delvincourt, t. 1, p. 566, notes, p. 63, note 5, édit. 1811. — V. Huc, t. 4, n. 282.

34. — Il a été décidé, en ce sens, que le caractère d'une ouverture pratiquée sur le fonds voisin doit, en général, se déterminer en ayant égard à l'ensemble des circonstances, et notamment d'après les dimensions des ouvertures, l'endroit où elles se trouvent placées, l'incommodité qu'elles peuvent causer au fonds voisin, et le but dans lequel elles ont été pratiquées. — Nancy, 25 nov. 1891, Comm. d'Autreville, [D. 92.2.318]

34 *bis*. — ... Que lorsqu'il est constaté que, bien que ne réunissant pas toutes les conditions énumérées aux art. 676 et 677, C. civ., des ouvertures litigieuses ont cependant l'apparence de jours de souffrance aisément tolérables pour le propriétaire voisin, et s'éloignent bien moins par leur configuration et leurs conditions d'établissement de la nature du jour de tolérance que de celle de vue proprement dite, c'est avec raison qu'il a été jugé que le droit de conserver ces ouvertures ne pouvait être acquis au moyen de la prescription. — Cass., 20 janv. 1904, Bourdenet, [*Gaz. des Trib.*, 25 et 26 janv. 1904]

35. — On a proposé spécialement de considérer comme de simple tolérance, et par conséquent non prescriptibles, des jours, satisfaisant d'ailleurs à toutes les autres conditions légales, mais garnis d'un treillis de fer dont les mailles dépassent la dimension déterminée par l'art. 676, al. 2. — Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 1034.

36. — Il semble bien que, d'après la jurisprudence, la circonstance essentielle et qui constitue plus particulièrement le jour de souffrance, c'est le degré de hauteur de ce jour par rapport au niveau du plancher; cette hauteur doit être telle que, naturellement et sans s'exhausser, le propriétaire d'un héritage ne puisse projeter ses regards sur l'héritage du voisin, tandis que les circonstances de fer maillé et de verre dormant ne sont en réalité qu'un complément accessoire de la première. Ainsi, l'ouverture pratiquée à une hauteur à peu de chose près égale à celle réglée par l'art. 677, C. civ., doit être considérée comme un jour de souffrance non susceptible de la prescription trentenaire, bien qu'elle soit garnie de barreaux en fer et de châssis mobiles, au lieu de fer maillé et de verre dormant. Le caractère de jour de souffrance est encore confirmé s'il est constant que l'ouverture était autrefois plus large et plus haute, puisqu'une telle modification est nuisible à celui qui l'établit et profite à l'héritage voisin. — Paris, 24 févr. 1843, Griffon, [P. 43.1.363]

37. — Jugé, en ce sens, que l'on doit considérer comme de simples jours des ouvertures pratiquées à la hauteur prescrite pour les jours de souffrance, si elles sont garnies de barreaux et de traverses en fer, et bien qu'elles ne soient pas rigoureusement ferrées et grillées dans les dimensions voulues par la loi. — Paris, 29 avr. 1839, Mesnard, [P. 39.1.593]

38. — ... Que l'on peut considérer comme des jours, non susceptibles de faire acquérir une servitude de vue, des ouvertures établies dans un escalier, de dimensions [illegible], garnies à l'extérieur de barreaux en fer, dont [illegible] portant [illegible] mais garnis de verres [illegible] paraissent avoir [illegible] ouverts depuis longtemps. — Cass., 24 janv. 1893, précité.

39. — ... Que l'on doit considérer comme un jour de pure tolérance l'ouverture pratiquée à l'extrémité supérieure du pignon d'une maison, bien que cette ouverture soit d'assez grande dimension et garnie [illegible] châssis [illegible] les, si son unique destination est [illegible] pour y accéder, il y a nécessité de faire emploi d'une [illegible]

n'en appliquant la base que sur les marches mêmes de l'escalier. — Colmar, 2 mai 1855, Dupr., D. 56.2.9]

40. — ... Que si des jours présentent, avec ceux définis par l'art. 676, cette seule différence, qu'au lieu d'être à verre dormant, ils sont établis sur châssis mobiles ouvrant intérieurement, une pareille modification ne suffit pas pour leur enlever le caractère de jours de souffrance et leur donner celui de fenêtres d'aspect, surtout si, étant donnée la hauteur où ils sont pratiqués, ils apparaissent plutôt comme de simples moyens d'aération. — Trib. civ. Seine, 22 avr. 1857, Bressu, [*Gaz. des Trib.*, 11 juin 1857]

41. — Jugé encore que, bien que des ouvertures existant dans le mur joignant l'héritage d'autrui n'aient pas été pratiquées strictement d'après les exigences des art. 676 et 677, C. civ., que, notamment, elles ne soient établies ni à fer maillé et verre dormant, ni à la hauteur prescrite, elles n'en constituent pas moins des jours de souffrance, alors qu'elles sont garnies de barreaux et que leur forme et leur élévation au-dessus du plancher excluent l'idée de vues droites ou fenêtres d'aspect. — Cass., 18 juill. 1859, De Vedel, [S. 60.1.271] — Pau, 20 nov. 1865, Gassanné, [S. 66.2.284, P. 66.1034, D. 66.2.233] — Paris, 5 juin 1897, Hervieux, [D. 98.2.436] — Just. paix Paris (14e arr.), 5 déc. 1900, Berkowitz, [*Gaz. des Trib.*, 1901, 1er sem., 2.153] — V. toutefois, Trib. civ. Versailles, 22 mars 1895, [*Gaz. Pal.*, 95.2.404]

42. — ... Que les ouvertures grillées et barreaudées dont l'enseuillement, sans être à 1m,90 du plancher, est cependant fort au-dessus de la hauteur d'accoudoir, constituent des jours et non des vues. — Lyon, 26 juill. 1838, Mory, [P. 38.2.633]

43. — ... Qu'il en est de même d'ouvertures percées à 1m,83 au-dessus du sol, donnant sur un jardin et destinées surtout à donner de l'air à une écurie. — Trib. civ. Seine, 22 déc. 1896, Sieffert, [*Gaz. Pal.*, 97.1.77]

44. — ... Que des jours destinés seulement à l'éclairement et à l'aération doivent être réputés de pure tolérance, alors que, tout en n'étant point conformes aux conditions prescrites par les art. 676-677, C. civ., ils n'ont qu'un caractère provisoire et ne permettent pas de projeter la vue sur le fonds voisin. — Trib. Castelnaudary, 10 juin 1873, Reverdy, [S. 73.2.184, P. 73.733, D. 74.5.452]

45. — Mais il a été décidé avec raison que la solution proposée par un expert, et qui consisterait à appliquer seulement à des jours de souffrance les mesures de hauteur prescrites par les art. 676-677, C. civ., sans leur appliquer les dispositions des mêmes articles pour le treillis en fer et le verre dormant, ne saurait être rendue obligatoire par une décision de justice, quand le voisin sur lequel ces jours sont ouverts justifie d'un intérêt certain à l'application intégrale des articles précités. — Paris, 31 déc. 1895, Marigues de Champrepus, [*Gaz. Pal.*, 96.1.157]

46. — D'autre part, les tribunaux ont souvent, par appréciation des conditions de fait, refusé de voir de simples jours dans des ouvertures peu différentes de celles à propos desquelles les décisions précédentes sont intervenues.

47. — C'est ainsi que l'on a considéré comme de véritables vues des fenêtres à fer maillé et verre dormant qui n'étaient pas à la hauteur déterminée par la loi pour les jours. — Liège, 11 juill. 1814, Renard, [P. chr.]

48. — ... Des ouvertures établies en dehors des conditions des art. 676 et 677, et qui permettent de jeter sur le fonds voisin des débris et des immondices. — Bordeaux, 2 avr. 1878, Rochet, [S. 78.2.230, P. 78.976]

49. — ... Des ouvertures situées respectivement à 1m,67 et 1m,80 au-dessus du sol intérieur, toutes deux indispensables aux pièces qu'elles éclairent et qui sans elles ne pourraient pas être utilisées conformément à leur destination, et permettant d'avoir vue sur les héritages voisins, sans qu'il apparaisse qu'elles aient jamais été fermées à verres dormants, bien qu'elles soient munies de barreaux de fer verticaux, destinés d'ailleurs à les protéger contre les entreprises de l'extérieur. — Nancy, 25 nov. 1891, Comm. d'Autreville, [D. 92.2.318] — Dans le même sens, Grenoble, 16 déc. 1871, Bélicard, [S. 72.2.20, P. 72.197, D. 73.2.165] — Trib. civ. Seine, 20 nov. 1896, J. *Le Droit*, 17 janv. 1897]

50. — ... L'ouverture étroite, mais non munie de fer maillé ou de verre dormant, percée à 1m,54 au-dessus du sol intérieur, et permettant de voir ce qui se passe dans un jardin voisin sur lequel elle donne directement. — Orléans, 6 janv. 1892, Potier, [D. 93.2.132]

51. — ... De petites ouvertures qui sont situées à moins de 2 mètres du sol, et qui ne sont garnies ni de fer maillé, ni de verre dormant, mais munies de châssis vitrés, s'ouvrant de bas en haut, alors que tout cela peut être facilement constaté du fonds voisin. — Caen, 15 mai 1899, Duport, [*Gaz. Pal.*, 9 nov. 1899; *Gaz. des Trib.*, 99.2.416]

52. — ... Des ouvertures pratiquées dans un mur séparatif par le propriétaire exclusif de ce mur, alors même que leur élévation serait supérieure à la hauteur d'appui et qu'elles seraient garnies de barreaux de fer maintenus par un grillage extérieur, si d'ailleurs elles n'ont point de verre dormant, mais un châssis vitré à deux vantaux pouvant s'ouvrir et se fermer à volonté de l'intérieur, si le jeu des vantaux peut être facilement aperçu de l'héritage voisin, et si elles sont protégées par des auvents ou larmiers faisant saillie à l'extérieur. — Cass., 25 janv. 1869, Cros-Mayrevielle, [S. 69.1.156, P. 69.387, D. 70.1.72]

53. — De ce qu'il est nécessaire de monter sur une chaise ou sur un escabeau pour regarder par une ouverture, il ne s'ensuit pas que cette ouverture constitue un simple jour, si, moyennant cette précaution, la vue s'étend jusqu'à la cour et aux fenêtres du voisin, et si elle est alors beaucoup plus gênante pour ce dernier que si elle s'exerçait par un jour de souffrance. — Trib. civ. Toulouse, 5 juill. 1899, Lala, [*Gaz. des Trib.*, 1900. 2.97]

54. — La loi, ne parlant que des jours situés au-dessus du rez-de-chaussée, ne s'est pas occupée des soupiraux destinés à éclairer les caves. Les voisins, qui n'en éprouvent aucune incommodité sensible, ne peuvent pas se plaindre de ce que ces soupiraux ne soient pas établis à verre dormant, ou de ce qu'ils n'aient pas, au-dessus du sol de la cave, la hauteur voulue par l'art. 677. — Limoges, 4 nov. 1890, Ve Laumond, [D. 92.2.351] — Trib. Gien, 29 juill. 1902, Imbault, [*Gaz. des Trib.*, 11 janv. 1903] — *Sic*, Fournel et Tardif, t. 2, p. 253; Pardessus, t. 1, n. 210; Pailhet, sur l'art. 677; Taulier, t. 2, p. 412; Demolombe, t. 12, n. 534 *bis*; Perrin et Rendu, n. 2814 et 4191; Aubry et Rau, t. 2, § 196, texte et note 13; Laurent, t. 8, n. 53; Sebire et Carteret, v° *Cave*, n. 4; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 1029. — *Contrà*, Solon, n. 282.

55. — Au surplus les soupiraux des caves, de quelque façon qu'ils aient été établis, ne constituent jamais que des jours de tolérance, que le voisin conserve toujours le droit de boucher par des constructions adjacentes, comme il le peut pour tous autres jours de même nature. — Mêmes décisions.

56. — Le voisin, sur le terrain duquel donnent des jours de tolérance, n'a pas perdu le droit de faire sur ce terrain ce qu'il juge à propos. Il peut donc y élever des constructions rendant inutiles en tout ou en partie les jours ouverts, à moins qu'il n'ait consenti la servitude de s'en abstenir. Cette servitude ne saurait d'ailleurs s'acquérir par prescription : le voisin a toujours la faculté de construire, comme le possesseur des jours a eu la faculté de les pratiquer dans son mur; les actes de pure faculté ou de simple tolérance ne peuvent fonder ni possession ni prescription (C. civ., art. 2232). — Toullier, t. 3, n. 518; Fournel et Tardif, *Tr. du voisinage*, § 171, p. 252, et § 268, p. 579; Pardessus, t. 1, n. 210; Du Caurroy, Bonnier et Roustain, t. 2, n. 317; Demante, t. 2, n. 532 *bis*-III; Demolombe, t. 12, n. 540 et 542; Aubry et Rau, t. 2, § 196, texte et notes 16 et 19; Laurent, t. 8, n. 40; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 1030.

57. — Jugé que lorsque des ouvertures peuvent être considérées comme simples jours de tolérance, les tribunaux peuvent, même après trente ans, en ordonner la suppression. — Cass., 18 juill. 1859, De Vedel, [S. 60.1.271] — Paris, 5 juin 1897, Hervieux, [D. 98.2.436] — Trib. Seine, 2 déc. 1859, Klein, [S. 60. 1.271, *ad notam*, P. 60.293, *ad notam*]

58. — ... Et que la jouissance trentenaire de jours de souffrance ne fait pas obstacle à l'exhaussement que le voisin voudrait donner à son bâtiment contigu. — Lyon, 19 avr. 1826, Lusterbourg, [S. chr.]; — 26 juill. 1838, Mory, [P. 38.2.633] — Pau, 20 nov. 1865, Gassanné, [S. 66.2.284, P. 66.1034, D. 66. 2.233]

59. — Il en était de même avant le Code, notamment en Franche-Comté. — Cass., 26 germ. an XII, Caron, [P. chr.]

60. — Il a été jugé cependant qu'un voisin ne pouvait pas élever, en face des jours de l'immeuble contigu, une paroi en planches en forme d'écran, alors que cette paroi ne présente au-

cune utilité pour lui, et qu'elle ne saurait servir qu'à causer préjudice à son voisin en masquant les jours ménagés dans son mur. Il y aurait là une atteinte portée sans motif légitime et par malice au droit du voisin d'avoir des jours dans les conditions légales; et les juges pourraient en conséquence ordonner la suppression de la paroi dont il s'agit. — Trib. civ. Gex, 21 juill. 1900, Lacrevaz, [S. et P. 1901.2.147]

61. — Le voisin ne peut pas non plus, *a fortiori*, exiger la suppression pure et simple des jours établis dans les conditions spécifiées par la loi. Il peut seulement faire supprimer ou modifier ceux qui ne seraient pas conformes aux dispositions des art. 676-677. — Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 1030.

62. — Lorsque la suppression de jours illégalement pris sur l'héritage voisin est demandée, ou même a été ordonnée par jugement, le propriétaire peut toujours éviter de les supprimer en les transformant en jours conformes aux prescriptions des articles susénoncés. — Dijon, 26 mai 1842, Commune de Bel-Concourt, [P. 42.2.29] — Trib. Versailles, 22 mars 1895, [*Gaz. du Pal.*, 95.2.404] — Trib. Seine, 22 mai 1895, [J. *Le Droit*, 21 nov. 1895]

§ 2. *Des vues.*

63. — On ne peut, sauf convention ou prescription contraire (V. *infrà*, ch. 137 et s.), avoir de vues sur l'héritage du voisin, qu'à 1m,90 (six pieds) de cet héritage s'il s'agit de vues droites, et à 0m,60 (deux pieds) s'il s'agit de vues obliques. Ces distances se calculent depuis le parement extérieur du mur où l'ouverture se fait, et, s'il y a balcons ou autres semblables saillies, depuis leur ligne extérieure jusqu'à la ligne de séparation des deux propriétés (art. 678 à 680, C. civ.). Il faut, comme l'indique la Cour de cassation, que tout l'espace dont la distance se compose soit pris sur le terrain de celui qui pratique l'ouverture, de sorte que la vue n'atteigne jamais une portion quelconque du fonds voisin qu'au delà de la distance légale. — Cass., 1er déc. 1851, Ben-Aïm, [P. 52.1.152, D. 52.1.30] — *Sic*, Demolombe, t. 12, n. 552; Laurent, t. 8, n. 57.

64. — Si les deux propriétés sont séparées par une clôture mitoyenne, leur ligne séparative est celle qui passe par le milieu de l'épaisseur de cette clôture. — Bourjon, *Des servit.*, 2e part., chap. 12, sect. 1, n. 4; Astruc, *Des servit.*, p. 103; Duranton, t. 5, n. 408; Fournel et Tardif, t. 2, § 268, n. 582; Pardessus, t. 1, n. 205; Lepage, t. 1, p. 198 et s., et 205; Taulier, t. 2, p. 416; Solon, n. 290; Vaudoré, t. 3, p. 609, n. 12; Demolombe, t. 12, n. 557; Mourlon, t. 1, p. 794, note; Aubry et Rau, t. 2, § 196, texte et note 24; Laurent, t. 8, n. 58; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 1036.

65. — Une difficulté peut dès lors s'élever, du fait de l'acquisition de la mitoyenneté d'un mur de clôture. Le propriétaire de ce mur a, par hypothèse, ouvert sur son terrain des vues droites qui se trouvent à 1m,90 du fonds voisin, en comprenant dans cette distance toute l'épaisseur du mur séparatif; et nous supposons que cette épaisseur est de 0m,30. Si le voisin acquiert la mitoyenneté dudit mur, les vues ne se trouveront plus qu'à 1m,75 de la nouvelle ligne séparative. Le voisin pourra-t-il dès lors les faire boucher? On admet que non, par des motifs d'équité supérieure. On peut dire d'ailleurs que la portion de terrain cédée avec la mitoyenneté du mur est grevée d'une servitude de vue par destination du père de famille. — Duranton, t. 5, n. 411; Fournel et Tardif, t. 2, § 268, p. 581 et s.; Pardessus, t. 1, n. 206; Toullier et Duvergier, t. 3, n. 522; Solon, n. 290; Taulier, t. 2, p. 416; Demante, t. 2, n. 534 *bis*; Demolombe, t. 12, n. 558; Aubry et Rau, t. 2, § 196, texte et note 24; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 1037. — *Contrà*, Lepage, t. 1, p. 199 et s., et note 67.

66. — Notons de suite qu'il en serait de même si le voisin déplaçait la ligne séparative en acquérant par titre ou prescription une partie de la bande de terrain entrant dans le calcul de la distance légale. Cette bande se trouve, sauf convention contraire, grevée de la servitude de vue (art. 694, C. civ.). — V. *supra*, v° *Servitude*, n. 1077 et s.

67. — En ce qui concerne les vues obliques, la règle posée par l'art. 680 n'est pas absolument exacte. Ce n'est pas seulement du parement extérieur du mur que la distance doit être comptée pour elles; car il en résulterait qu'aucune vue oblique ne pourrait être ouverte dans un mur qui longerait le fonds voisin. La distance de 0m,60 doit être prise de l'arête du montant ou jambage de la croisée, ou de l'extrémité de l'appui ou de la balustrade du côté où se prend la vue, [illegible] le plus rapproché de la ligne formant limite du fonds voisin : Arr. 23 févr. 1651 et 27 août 1661, cités par Desgodets, sur l'art. 202, *Cout. de Paris*, n. [illegible]; Bourjon, *Des servit.*, 2e part., chap. 12, sect. 1, n. [illegible]; Merlin, *Rép.*, v° *Vues*, § 2, n. 7; Pardessus, t. 1, n. 206; Duranton, t. 5, n. 413; Solon, n. 290; Taulier, t. 2, p. 415; Zachariæ, § 241, texte et note 9; Demolombe, t. 12, n. 552; Aubry et Rau, t. 2, § 196, texte et note 25; Laurent, t. 8, n. 57; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 1032.

68. — Conformément à ce que nous avons dit suprà, n. 8, le balcon élevé sur un mur perpendiculaire à la ligne séparative devrait être établi de façon que sa balustrade extérieure, du côté du fonds voisin, soit à une distance de 1m,90 au moins de ladite ligne séparative : autrement, on éluderait la prohibition d'ouvrir des vues droites à une distance moindre. — Desgodets, sur l'art. 202, *Cout. de Paris*, n. 14; Pardessus, t. 1, n. 207; Lepage, t. 1, p. 207; Solon, n. 287; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 1032. — Sur l'application de cette règle lorsqu'il s'agit de balcons surplombant la voie publique, V. *infrà*, n. 120 et s.

69. — Les distances se calculent depuis la ligne extérieure des balcons ou saillies par où s'exerce la vue. Mais si les saillies sont sur le fonds voisin, c'est-à-dire si la vue donne sur un bâtiment garni de balcons ou autres ouvrages, il n'y a point à tenir compte des saillies : la distance légale se mesure jusqu'à l'aplomb des fondations du mur qui les soutient. — Pardessus, t. 1, n. 206; Duranton, n. 408; Solon, n. 290; Demolombe, t. 12, n. 554; Aubry et Rau, t. 2, § 196, texte et note 26; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 1032.

70. — La question du calcul des distances est bien évidemment une question de pur fait qui échappe à la censure de la Cour de cassation. Aussi a-t-il été jugé à bon droit que l'arrêt qui constate que le mur dans lequel a été ouverte une fenêtre, dont la suppression est demandée, est à la distance légale, n'est pas sujet à cassation sur ce point, quelles que soient les critiques que l'on puisse formuler en fait contre ses constatations. — Cass., 15 janv. 1833, Frémyon, [P. chr.]

71. — Nous avons indiqué *suprà*, n. 4, d'une façon générale en quoi consiste le droit de vue. La pratique a souvent à déterminer si telle ou telle disposition des lieux correspond à la définition donnée et constitue ou non une vue ne pouvant être établie qu'à la distance légale. Nous signalerons les différents cas qui ont été envisagés par la jurisprudence ou par la doctrine, et les solutions intervenues.

72. — *Grilles et barrières.* — A quelle distance du fonds voisin pourrait-on établir une barrière à claire-voie non mitoyenne? Ce sera la plupart du temps une question de fait et d'appréciation. Il semble que la claire-voie devrait être considérée comme une vue véritable, si elle était garnie de volets ouvrant à volonté (Demolombe, t. 12, n. 561 et 576). Mais une simple grille, ou une suite de barreaux, de poteaux ou de planches, peut être en général installée à une distance quelconque des fonds limitrophes. — Solon, n. 296; Aubry et Rau, t. 2, § 196, note 27; Laurent, t. 8, n. 43, Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 1039.

73. — Jugé, en ce sens, que les jours qui existent entre les barreaux d'une claire-voie construite sur un mur de clôture élevé à la hauteur d'appui, et surmonté de pilliers placés de distance en distance, ne constituent pas des vues droites ou fenêtres d'aspect, dans le sens de l'art. 678, C. civ.; et qu'en conséquence, le voisin dont la propriété touche à ce mur n'est pas fondé à demander la suppression de ces ouvertures, par le motif que le mur serait à une distance moindre de 6 pieds du fonds limitrophe. — Cass., 3 août 1836, Barril, [S. 36.1.744, P. chr.] — Caen, 19 mai 1837, Commune de Sotteville, [*Rec. de Caen et Rouen*, t. 1, p. 421]

74. — ... Mais que les vides existant entre les planches d'une cloison non mitoyenne servant de clôture à une remise, et jouxtant immédiatement l'héritage voisin, constituent des vues ou jours d'aspect dans le sens des art. 676 et 677, C. civ., et ne peuvent, en conséquence, être maintenus qu'à condition qu'ils remplissent les conditions [illegible] dans l'intérêt des propriétés voisines (V. *supra*, n. 24 et s.). — Angers, 9 [illegible] 1849, Venu, [S. 49.2.277, P. 50.1.206, D. 49.2.[illegible]]

75. — ... Et que les ouvertures existant entre les planches d'un lambris, jouxtant immédiatement le fonds voisin, constituent des vues, dans le sens de l'art. 678, C. civ., lorsque ce lambris est construit de telle sorte qu'on y puisse séjourner, et lorsqu'il rendrait [illegible]

objets derrière lesquels on peut se dissimuler. — Trib. Troyes, 9 févr. 1881, Henriot, [S. 81.2.72, P. 81.1.475]

76. — Solon (*loc. cit.*) fait remarquer en ce sens que le propriétaire qui veut, derrière sa claire-voie, élever une terrasse ou une construction quelconque doit établir cette dernière à la distance légale.

77. — Il en serait autrement, toutefois, d'un hangar à engranger des fagots, de la paille ou du fourrage, complètement ouvert à sa partie postérieure lorsqu'il est vide, et complètement fermé au moyen de bois et de planches destinés à maintenir les objets engrangés, lorsque ces objets y sont déposés : un tel hangar n'assure ni par sa construction ni par son fonctionnement des vues libres et droites sur l'héritage du voisin. On tire de là cette conséquence, qu'il ne peut servir à son propriétaire pour lui faire acquérir par prescription un droit de vue directe sur le fonds voisin. — Cass., 13 janv. 1879, Cistac, [S. 79.1.264, P. 79.648, D. 79.1.118] — Nous ajouterons qu'il peut être établi à une distance moindre de 1m,90 de ce dernier fonds.

78. — *Portes.* — En dehors des portes vitrées, qui constituent de véritables fenêtres permettant à la vue de s'exercer sur l'héritage voisin et qui sont, par conséquent, soumises aux conditions de distance des vues en général, — que doit-on décider à l'égard des portes d'accès? Les portes pleines et sans imposte sont généralement considérées comme non soumises à l'application des art. 678 et 679. Outre les motifs de la loi, qui semble bien n'avoir voulu réglementer que l'exercice de la vue proprement dite, et non de la vue accidentelle et momentanée que peut procurer l'ouverture d'une porte, on peut invoquer encore en ce sens le texte même de l'art. 678, qui en dehors des balcons ne vise que les fenêtres *d'aspect*, c'est-à-dire les ouvertures faites exprès pour regarder. — Demolombe, t. 12, n. 551 *bis;* Aubry et Rau, t. 2, § 196, texte et note 28; Laurent, t. 8, n. 43; Perrin et Rendu, n. 3989; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 1032; Huc, t. 4, n. 384.

79. — Jugé, en ce sens, que lesdits articles ne sont pas applicables aux portes à panneaux pleins et sans vitrage, ou aux baies et autres ouvertures d'accès pratiquées dans un mur pour servir à la sortie sur une ruelle, ou sur un passage commun, ou sur un autre terrain appartenant au même propriétaire et non pour établir une vue sur la propriété du voisin. — Cass., 7 juill. 1852, Sicard, [P. 52.2.602]; — 25 mars 1902, Dussol, [S. et P. 1902.1.232, D. 1902.1.266] — Caen, 2 mars 1853, Pimor, [S. 58.2.177, P. 58.877] — Montpellier, 14 nov. 1856, Salesses, [S. 57.2.81, P. 58.876] — Agen, 23 juin 1864, Vidal, [S. 64.2.163, P. 64.857]; — 21 juin 1867, Carbonneau, [S. 68.2.180, P. 68.722] — Rennes, 3 mars 1879, Jouanne, [S. 81.2.136, P. 81.1.705] — Bordeaux, 26 nov. 1885, Chenier, [S. 87.2.168, P. 87.1.969, D. 86.2.120]; — 13 déc. 1894, Martineau, [S. et P. 95.2.191, D. 95.2.216] — Limoges, 26 févr. 1896, [*Rec. Riom*, 96.97] — Trib. civ. Mayenne, 11 juin 1897, Duval, [*Gaz. Pal.*, 97.2.321]

80. — En sens contraire, il a été parfois jugé que l'art. 678 met obstacle à ce que le propriétaire d'un mur ou bâtiment construit en dedans de la ligne séparative de deux propriétés contiguës, y pratique une porte, lorsque la bande de terrain existant entre ce mur et la propriété voisine n'a qu'une largeur moindre de 1m,90, si du moins cette porte n'est pas nécessaire pour l'exercice d'une servitude de passage sur ladite propriété. — Caen, 27 avr. 1857, Duhamel, [S. 58.2.177, P. 58.877] — Bordeaux, 23 juin 1869, Signat, [S. 70.1.46, P. 70.224, D. 74.5.454] — *Sic*, Toullier, t. 3, n. 562. — V. aussi Pardessus, t. 1, n. 203; Curasson, t. 2, art. 6, part. 1, sect. 3, n. 72 *bis*.

81. — Mais on admet, même dans cette opinion, que, si la porte sert à l'exercice d'un droit de passage sur le fonds voisin, le propriétaire de ce fonds ne pourra pas en demander la suppression, à quelque distance qu'elle se trouve; car le droit de l'ouvrir a découlé tout naturellement, et comme une conséquence nécessaire, du droit de passage concédé. — Cass., 28 juin 1865, Couprie, [S. 65.1.339, P. 65.868, D. 66.1.153] — Bordeaux, 16 juin 1864, Simon, [S. 64.2.163, P. 64.857]; — 23 juin 1869, précité.

82. — *Terrasses.* — La situation d'un héritage supérieur non construit et formant terrasse permet à celui qui le possède de se promener jusqu'à l'extrémité de son terrain et, à la faveur de la disposition des lieux, de jeter ses regards sur l'héritage voisin. Mais il n'en résulte pas pour lui, sous prétexte que la servitude n'en serait pas aggravée, — la faculté d'ouvrir des vues dans le mur qu'il viendrait à construire à moins de 1m,90 de la limite séparative. Si une servitude conventionnelle de vue n'a pas été acquise au profit du fonds supérieur, le propriétaire du terrain inférieur peut exiger que le mur qui soutient la terrasse supérieure soit élevé à la hauteur déterminée par l'art. 663, C. civ., dans les lieux où existe la servitude de clôture forcée (V. *suprà*, v° *Clôture*, n. 49 et s.). Le propriétaire supérieur pourrait seulement éviter l'obligation d'exhausser son mur, en abaissant son terrain sur une largeur de 1m,90, à partir de la ligne séparative des deux héritages, de telle sorte que le mur de terrasse eût de son côté la hauteur fixée par l'art. 663. — Pardessus, t. 1, n. 204; Delvincourt, t. 1, p. 407; Lepage, t. 1, p. 193 et 202; Demolombe, t. 11, n. 60 et 60 *bis*, et t. 12, n. 575. — V. cependant Toullier, t. 3, n. 528.

83. — D'autre part, le fait, par le propriétaire d'un fonds supérieur, d'avoir naturellement une vue sur les fonds moins élevés, ne fait pas obstacle à ce que les propriétaires inférieurs se garantissent de cette vue en la diminuant ou même en l'empêchant : par exemple, en construisant un mur sur leur terrain. — Demolombe, t. 11, n. 60 *ter*.

84. — Si les art. 678 et 679 sont inapplicables à la terrasse naturelle résultant d'une différence de niveau entre deux héritages, il en est autrement quand c'est le propriétaire qui a changé la situation naturelle des lieux, soit en établissant une plate-forme, une terrasse, un belvédère, ou un toit disposé de manière à permettre d'y marcher, soit en surélevant artificiellement son sol, d'une manière partielle ou totale, avec des terres rapportées : ce qui équivaut à la construction d'une terrasse. En pareils cas, le propriétaire voisin peut exiger la démolition du nouvel ouvrage ou la surélévation du mur d'appui, en un mot, la modification du nouvel état de choses, de façon à supprimer la servitude de vue ainsi créée, et qui pourrait se trouver, au bout du temps requis, acquise par la prescription. — Cass., 28 déc. 1863, Pedencoig, [S. 64.1.123, P. 64.598, D. 64.1.163]; — 26 oct. 1898, Bezancourt, [S. et P. 98.1.485, D. 98.1.567] — Caen, 1er déc. 1837, Lécluse, [*Rec. Rouen et Caen*, t. 2, p. 100]; — 21 févr. 1842, Morin-Angot, [*Rec. Rouen et Caen*, t. 6, p. 116] — Paris, 9 juill. 1853, Lainé, [P. 53.2.298, D. 54.5.704] — Bordeaux, 18 mai 1858, Mouïs, [S. 59.2.177, P. 59.710] — Caen, 12 avr. 1866, Letertre, [S. 67.2.17, P. 67.101] — Lyon, 1er avr. 1886, [*Mon. jud. Lyon*, 21 sept. 1886] — Paris, 7 juin 1894, [*Gaz. Pal.*, 94.2.537] — Rennes, 2 avr. 1895, Pinczon du Sel, [S. et P. 96.2.111, D. 95.2.512] — Bourges, 30 oct. 1899, Ruand, [*Gaz. Pal.*, 99.2.657] — Bruxelles, 23 juill. 1842, [*Pasic. belge*, 42.2.213] — *Sic*, Destrem, sur Desgodets, n. 530; Merlin, *Rép.*, v° *Vue*, § 2, n. 1; Toullier, t. 3, n. 520; Frémy-Ligneville, *Législation des bâtiments*, t. 2, n. 505; Demolombe, t. 12, n. 572 et 573; Aubry et Rau, t. 2, § 196, texte et notes 21 à 23 et 37; Perrin et Rendu, n. 4200 et 4251 *bis;* Laurent, t. 8, n. 55; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 1032; Huc, t. 4, n. 384. — *Contrà*, Metz, 25 mai 1848, sous Cass., 7 nov. 1849, Richon, [S. 50.1.19, P. 50.1.711, D. 49.1.295]

85. — Jugé, spécialement, que le sommet d'une muraille donnant sur une propriété voisine, lorsqu'il a une largeur suffisante pour que l'on puisse y circuler, qu'il a été garni d'une rampe pour y rendre la circulation plus facile, et que le propriétaire a en outre établi une porte pour en permettre l'accès, doit être considéré comme un véritable balcon, duquel on peut exercer une vue droite sur l'héritage du voisin. — Rennes, 2 avr. 1895, précité.

86. — ... Qu'il en est de même d'une plate-forme cimentée servant de toiture à un petit bâtiment élevé de 2m,31 seulement au-dessus du sol, formant terrasse, d'une solidité suffisante pour que plusieurs personnes puissent y marcher et séjourner, et située à moins de un mètre au-dessous du faîte du mur de clôture, ce dernier jouant le rôle d'appui ou de parapet; alors surtout qu'il est facile d'y accéder par une échelle intérieure, et que de cette terrasse la vue pénètre aisément sur l'héritage voisin. — Bourges, 30 oct. 1899, précité.

87. — ... Que si, par la nature des lieux, le propriétaire dont le terrain est en contre-bas est obligé de souffrir la servitude de vue droite qui appartient naturellement à son voisin, celui-ci ne peut du moins aggraver cette servitude en établissant une balustrade qui en facilite l'usage. — Orléans, 19 janv. 1849, Viot, [S. 49.2.596, P. 49.1.182, D. 50.2.7]

88. — ... Que lorsqu'il résulte des documents de la cause qu'un jardin constitue, par rapport à un jardin contigu situé en dessous, une terrasse, au sens de l'art. 678, C. civ., terrasse

existant, non pas seulement en vertu de la situation naturelle des lieux, mais par suite de travaux apparents faits de main d'homme, et lorsque le caractère de terrasse a été imprimé à ce jardin par la destination du père de famille antérieurement à la séparation des deux jardins, le propriétaire du jardin-terrasse a un droit de vue droite sur le jardin situé en dessous. — Cass., 8 janv. 1901, Cœurdacier, [S. et P. 1902.1.285, D. 1901.1.277]

89. — Jugé d'ailleurs que les constatations des juges du fait sont souveraines, et que ceux-ci peuvent faire l'application des art. 678-679, C. civ., au cas notamment où le propriétaire d'un héritage, après avoir surélevé son fonds à l'aide de terres rapportées de façon à établir entre sa propriété et celle du voisin une différence de niveau considérable, a édifié en retrait un mur en lui donnant seulement une hauteur de quelques centimètres au-dessus du sol remblayé, et a établi ainsi une véritable terrasse procurant une vue droite sur le voisin. — Cass., 26 oct. 1898, précité.

90. — ... Et que le palier d'un escalier extérieur appliqué contre un mur séparant cet escalier de l'héritage voisin et s'élevant à quelques centimètres au-dessus de la plate-forme du palier, doit être assimilé à une terrasse, la possession de ce palier pendant le temps nécessaire pour prescrire emportant, au profit de celui à qui il appartient, une servitude de vue. — Nîmes, 23 juill. 1862, Raspail, [S. 62.2.456, P. 63.414]

91. — Jugé toutefois, en sens contraire, que la possession trentenaire d'un palier d'escalier ayant vue sur la propriété voisine n'opère pas prescription d'une servitude de vue, alors que le juge du fait déclare que ce palier, tel qu'il est constitué, est simplement destiné à donner accès à l'intérieur de la maison, qu'il n'annonce point par lui-même un droit de vue, qu'il n'est point prouvé qu'il ait jamais servi à cet usage, et que rien n'avertissait le voisin d'une prétention à craindre ou d'un danger à éviter. — Cass., 29 avr. 1872, Meubrandt, [S. 73.1.308, P. 73.768, D. 73.1.132]

92. — ... Et que dans tous les cas l'escalier lui-même, indépendamment du palier, ne suppose pas l'exercice nécessaire d'un droit de vue et ne tombe point sous le coup de l'application des art. 678-679. — Nîmes, 23 juill. 1862, précité.

93. — Quant aux piles de bois à brûler élevées temporairement dans un chantier, elles ne peuvent, par leur nature et leur destination, être considérées comme procurant des vues droites sur la propriété du voisin; on ne peut donc forcer le propriétaire de ce chantier à reculer ces piles à six pieds de distance du mur de séparation des propriétés. Si, de ce que les personnes chargées du placement et du déplacement des bois peuvent voir momentanément sur la propriété du voisin, il résulte pour celui-ci un dommage, il a seulement une action en indemnité. — Paris, 6 août 1833, Claisse, [S. 33.2.438, P. chr.] — *Sic*, Solon, n. 297; Demolombe, t. 12, n. 574; Laurent, t. 8, n. 55; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 1032.

94. — Le fait que l'exhaussement est purement temporaire n'est même pas nécessaire pour lui enlever le caractère d'une vue; et des terres rapportées à perpétuelle demeure, dont on aurait fait une éminence en plein air, et d'où l'on pourrait voir sans être vu, ne constitueraient pas une vue prohibée si elles n'étaient la dépendance ou l'accessoire d'aucune construction ou d'aucune clôture. — Demolombe, *loc. cit.*

95. — *Ouvertures dans un toit.* — Pour les fenêtres ouvertes dans le toit et qui ne regardent que le ciel, on ne peut être tenu à laisser aucune distance, pourvu qu'il existe un espace suffisant de ces jours à l'extrémité du toit, pour qu'on ne puisse pas regarder perpendiculairement sur le voisin. — Pardessus, n. 207; Demolombe, t. 12, n. 571; Aubry et Rau, t. 2, § 196, texte et note 34; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 1032. — C'est d'ailleurs là une pure question de fait. — Laurent, t. 8, n. 56.

96. — Ainsi, des ouvertures établies dans le comble d'une toiture pour procurer de l'air et du jour à un corridor ne constituent ni vues droites ni vues obliques sur le fonds voisin, lorsque des tambours placés au-dessous de ces ouvertures empêchent qu'on ne puisse en approcher et regarder au dehors. Dès lors, le voisin n'a ni intérêt, ni, par suite, action pour se plaindre de l'existence de pareils jours; et les art. 678 et 679, C. civ., qui règlent la distance à laquelle les vues droites et obliques doivent être de l'héritage voisin, ne sont pas applicables. — Metz, 13 avr. 1853, Paté, [P. 53.1.663, D. 54.5.704]

97. — De même, un châssis vitré ou ouvrant à verre dormant, appuyé depuis plus de trente ans sur le mur séparatif de deux propriétés, et en [illegible] l'ouvre, fait saillie sur l'héritage voisin, constitue non un jour de souffrance ni une fenêtre d'aspect, mais une de ces servitudes sans dénomination propre et spéciale, que les art. 686 et 690, C. civ., autorisent à établir et que le propriétaire voisin est tenu de respecter quand il y a titre écrit ou prescription acquise. — Cass., 23 juill. 1850, Varnier, [P. 52.2.628, D. 50.1.264]

98. — Nous avons vu que [illegible] d'une maison, disposé de manière à permettre d'y marcher, peut être considéré comme une véritable plate-forme, dont le voisin est fondé à demander la suppression comme donnant vue sur sa propriété; mais il faut reconnaître que ce voisin est sans intérêt et, dès lors, sans droit pour obtenir cette suppression, lorsque le propriétaire du toit déclare s'interdire tout établissement de [illegible] et de balustrades, et s'engager à mettre aux tabatières des crémaillères en fer à demeure avec [illegible] empêchant de les entr'ouvrir à plus de $0^{m},50$, de façon que personne ne puisse passer le buste au-dessus d'elles, ni monter sur le toit. — Caen, 12 avr. 1866, Letertre, [S. 67.2.17, P. 67.101]

99. — *Ouvertures en face d'un toit ou d'un mur.* — Les distances légales n'ont pas non plus à être observées s'il s'agit de pratiquer des vues donnant, non sur l'héritage du voisin, mais sur son mur plein et plus élevé que lesdites vues, ou sur un toit non percé d'ouvertures. — Desgodets, sur l'art. 202, *Cout. de Paris*, n. 10; Pardessus, t. 1, n. 204; Duranton, t. 5, n. 410; Toullier, t. 3, n. 528; Lepage, t. 1, p. 200 et s.; Fournel et Tardif, t. 2, § 208, p. 580; Marcadé, t. 2, sur l'art. 679, n. 2; Solon, n. 295; Taulier, t. 2, p. 417; Demolombe, t. 12, n. 569 et s.; Mourlon, t. 1, n. 1788; Aubry et Rau, t. 2, § 196, texte et notes 33 et 38, et t. 3, § 251, texte et note 15; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 1038. — *Contrà*, Delvincourt, t. 1, p. 408, ou 165, note 5; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, § 329, note 10; Perrin et Rendu, n. 4211; Laurent, t. 8, n. 44.

100. — Le motif donné par les auteurs et par les arrêts que nous allons énumérer est, ici encore, que l'on n'a pas d'action sans intérêt. Le voisin, que ne gênent et ne troublent pas les vues dont il s'agit, n'a aucun motif pour les faire supprimer; mais aussi, tant que subsiste cette absence d'intérêt et ce défaut d'action de sa part, il ne peut rien être prescrit contre lui, et sa propriété reste libre de toute servitude de vue de ce chef.

101. — Jugé, en ce sens, que les dispositions de l'art. 678, C. civ., sur la servitude de vue, ne sont pas applicables lorsqu'il s'agit de vues qui s'exercent uniquement sur le toit des immeubles voisins. — Cass., 24 déc. 1838, Meyer, [S. 39.1.56, P. 39.1.38]; — 7 nov. 1849, Danel, [S. 50.1.18, P. 50.1.711, D. 49.1.297]; — 2 févr. 1863, Bonniard, [S. 63.1.92, P. 63.252, D. 63.1.145] — Lyon, 26 juill. 1838, Mory, [P. 38.2.633] — Colmar, 2 mai 1855, Dœrr, [D. 56.2.9] — Pau, 20 nov. 1865, Gassanné, [S. 66.2.284, P. 66.1034, D. 66.2.233] — Rennes, 31 déc. 1880, Caujole, [S. 81.2.106, P. 81.1.576] — Bordeaux, 16 nov. 1885, Chenier, [S. 87.2.168, P. 87.1.969, D. 86.2.120] — Trib. civ. Le Havre, 7 janv. 1898. — Liège, 10 juill. 1867, [*Pasicr. belge*, 68.2.49]

102. — ... Qu'il en est ainsi, lors même que le toit serait percé d'une ouverture, si cette ouverture n'éclaire pas une pièce consacrée à l'habitation. — Rennes, 31 déc. 1880, précité.

103. — ... Que dès lors le voisin peut, même après trente ans, obstruer les ouvertures donnant sur son toit, en surélevant sa maison. — Cass., 24 déc. 1838, précité. — Pau, 20 nov. 1865, précité. — Rennes, 31 déc. 1880, précité.

104. — ... Que les art. 678 et 679 ne s'appliquent pas non plus aux ouvertures donnant sur un mur de clôture assez élevé pour ne pas permettre de plonger la vue sur l'héritage voisin. — Caen, 2 mars 1853, Chrétien, cité par Demolombe, t. 12, n. 569] — Orléans, 27 mai 1858, Carré, [S. 59.2.45, P. 58.818] — Caen, 3 déc. 1861, Lemoine, *Rec. de Caen et Cass.*, 62.312 — Orléans, 29 juill. 1865, sous Cass., 6 fév. 1866, Barrère-Bordeau, [S. 67.1.109, P. 67.264, D. 67.1.25] — Pau, 20 nov. 1865, précité. — Bordeaux, 26 nov. 1885, précité. — Trib. Seine, 7 déc. 1859, Klein, [P. 60.923, *ad notam*] — Trib. Tours, 9 [illegible] 1881, Henriot, [S. 81.2.72, P. 81.1.475] — ... Que ce mur appartienne au propriétaire de l'un ou de l'autre des héritages contigus. — Duranton, t. 5, n. 411; Demolombe, t. 12, n. 568 et s.; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 1038.

105. — ... Qu'il en est ainsi, alors même que ces ouvertures donneraient sur une bande de terrain que le propriétaire de l'un

tre héritage s'est réservée entre elles et ledit mur, si cette bande est tellement étroite (10 centimètres en l'espèce) qu'elle n'est propre à aucun usage. — Orléans, 27 mai 1858, précité.

106. — ... Qu'il en est encore de même, alors que la vue atteindrait, par dessus le chaperon du mur, une partie du jardin voisin, si cette partie se trouve à une distance supérieure à la distance légale. — Agen, 25 juin 1874, Dubuc, [S. 75.2.70, P. 75. 339]

107. — ... Que l'existence de telles ouvertures ne saurait, d'une part, faire, après trente années, obstacle à l'exhaussement du mur, ni, d'autre part, motiver au profit du maître de ce mur une demande en suppression ou réduction de ces fenêtres. — Orléans, 27 mai 1858, précité; — 29 juill. 1865, précité. — Bordeaux, 26 nov. 1885, précité. — Trib. Troyes, 9 févr. 1881, précité.

108. — ... Et que notamment, le propriétaire qui a établi dans le mur de sa maison, à une distance de moins de 19 décimètres, des fenêtres donnant sur un terrain à ce moment non bâti, peut bien, alors même que le voisin aurait fait construire plus tard, sur la ligne séparative des deux héritages, un bâtiment moins élevé que ces fenêtres, acquérir par la possession trentenaire le droit de conserver celles-ci, mais non un droit de vue faisant obstacle à ce que le voisin surélève son bâtiment... Et cela, encore bien que la vue puisse se porter, au delà de ce bâtiment, sur une partie non bâtie de l'héritage voisin, alors que cette partie se trouve à une distance des fenêtres supérieure à la distance légale. — Toulouse, 23 mai 1863, Arro, [S. 63.2.198, P. 63.1141, D. 63. 2.75]

109. — ... Mais que le voisin sur le mur duquel donnent les vues a le droit d'en demander la suppression dès qu'apparaît son intérêt à les faire supprimer; et que, dès lors, aussi peut courir contre lui la prescription trentenaire; et que cet intérêt se rencontre lorsque l'on peut, des cours et des fenêtres de son immeuble, apercevoir lesdites vues. — Cass., 4 févr. 1889, Barascud, [S. 91.1.161, P. 91.1.380, D. 90.1.248] — Bordeaux, 7 mars 1873, Lesnier, [S. 74.2.172, P. 74.741, D. 74.2.76]

110. — ... Qu'il en est encore ainsi, lorsque le mur séparatif vient à être démoli, ou lorsque la partie supérieure de la fenêtre d'aspect dépasse la crête de ce mur, de façon à procurer une vue sur l'héritage voisin. — Trib. civ. Versailles, 22 mars 1895, [*Gaz. Pal.*, 95.2.404] — V. toutefois *suprà*, n. 106.

111. — La doctrine est en ce sens, et décide que, si le propriétaire d'un mur plein, en face duquel des vues ont été ouvertes par un voisin à une distance moindre que la distance légale, vient à abaisser ce mur de façon que lesdites vues donnent désormais sur son fonds lui-même, il pourra faire supprimer ces vues quand même elles auraient existé pendant trente ans, la possession ne pouvant être considérée, dans ce cas, comme ayant eu le caractère de publicité prescrit par la loi. Ces vues, en effet, n'ont pas été établies par le maître de l'autre héritage à titre de servitude, mais en vertu de son droit de propriété, auquel ne s'appliquait pas, dans l'espèce, la restriction formulée par l'art. 678, C. civ.; or, les actes qui ne sont de la part d'une personne que l'exercice de son droit de propriété ne sauraient servir de base à une prescription (C. civ., art. 2232). La prescription ne commence à courir qu'à partir du moment où la vue prend le caractère d'une servitude, c'est-à-dire à partir du moment où elle cause un préjudice au propriétaire du fonds voisin. — Duranton, t. 5, n. 410; Fournel et Tardif, t. 2, § 268, p. 580; Pardessus, t. 1, n. 204; Solon, n. 295; Taulier, t. 2, p. 417; Lepage, t. 1, p. 200 et s.; Demolombe, t. 12, n. 569; Aubry et Rau, t. 2, § 196, texte et note 33; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 1038. — V. toutefois, Gavini de Campile, t. 3, n. 1071.

112. — Il a même été jugé, d'une façon absolue, que les prescriptions de l'art. 678 ne comportent aucune distinction suivant le plus ou moins de hauteur de la clôture du voisin, et qu'il est interdit d'ouvrir une vue droite sur le fonds voisin, clos ou non, à une distance moindre de 19 décimètres, même alors que cette vue ne pourrait être d'aucun inconvénient pour ce fonds, à raison de ce que le mur dont il est clos a une hauteur suffisante pour arrêter le regard. — Dijon, 26 mai 1842, Comm. de Bettaincourt, [P. 42.2.29] — Lyon, 4 nov. 1864, Vidal, [S. 65. 2.134, P. 65.660, D. 66.2.17] — C. supér. just. Luxembourg, 1er avr. 1898, Merens, [S. et P. 99.4.14]

113. — ... Que, dès lors, la possession d'une fenêtre donnant à une distance de moins de 1m,90 sur un mur plein séparatif du voisin emporte, au moins dans la mesure de ce qui a été possédé, une servitude de vue droite, et, comme conséquence, un droit d'air et de lumière au profit de l'appartement muni de la fenêtre; et que le tribunal peut, en pareil cas, instituer une expertise pour rechercher si et dans quelle mesure l'exhaussement et l'élargissement du mur séparatif ont altéré les droits d'air et de lumière acquis comme conséquence du droit de vue droite et limitée résultant de la possession de la fenêtre. — C. sup. de just. du Luxembourg, 1er avr. 1898, précité.

114. — *Fonds non contigus.* — Deux fonds peuvent, sans être contigus, se trouver séparés par un espace de terrain d'une largeur moindre que la distance en deçà de laquelle il est, en principe, interdit d'ouvrir des vues. Nous distinguerons suivant qu'il s'agit : 1° d'une ruelle ou cour commune; 2° d'une voie publique; 3° d'un fonds appartenant à un tiers et grevé d'une servitude de vue.

115. — 1° S'il s'agit d'un terrain commun nous avons déjà indiqué *suprà*, v° *Copropriété*, n. 73 à 75, comment la difficulté doit être tranchée. Ce terrain fait-il l'objet d'une copropriété ordinaire, sans affectation spéciale au passage des riverains, ceux-ci ne peuvent établir de vues qu'à la distance légale, comptée depuis la limite séparative de leurs fonds respectifs et du terrain commun. — Caen, 27 nov. 1854, Nourry, [*Rec. de Rouen et Caen*, t. 18, p. 321] — *Sic*, Demolombe, t. 12, n. 565; Aubry et Rau, t. 2, § 221, texte et note 14. — V. aussi *suprà*, v° *Indivision*, n. 77. — S'agit-il d'une ruelle destinée au service commun des fonds entre lesquels elle est située? Alors chaque communiste peut pratiquer dans son héritage propre des vues droites ou obliques sans laisser entre ces vues et la ligne qui sépare l'héritage de la ruelle commune, l'intervalle prescrit par les art. 678 et 679, C. civ.; mais il faut toutefois que la distance légale soit observée entre les ouvertures ainsi pratiquées et la limite de l'héritage situé de l'autre côté de la ruelle. De plus, le droit de chacun des riverains à cet égard est subordonné à la condition que la ruelle commune, sur laquelle les vues sont ouvertes, n'ait pas reçu, dans le titre constitutif de la communauté, une destination spéciale et restreinte, qui s'oppose à l'établissement desdites vues. — Aux décisions citées en ce sens, *supra*, v° *Copropriété*, n. 73 et s., *Adde*, Cass., 4 févr. 1889, Barascud, [S. 91.1.161, P. 91.1. 380, D. 90.1.248]; — 25 juin 1895, Raguin, [S. et P. 95.1.345, D. 96.1.73] — Angers, 26 mai 1847, Nouchet, [S. 47.2.411, P. 47.2.548, D. 47.4.447] — Lyon, 5 nov. 1885, Duvant, [S. 86.2. 190, P. 86.1.1087] — Bordeaux, 16 mars 1886, Petit, [S. 86.2. 190, P. 86.1.1087] — Alger, 18 mars 1896, Epoux Cabessa, [D. 96.2.387] — Trib. civ. Seine, 21 avr. 1902, [*Gaz. des Trib.*, 23 oct. 1902] — Just. de paix Bleré, 2 août 1895, [*Mon. des just. de paix*, 96.381] — Just. de paix Grenoble, 20 juin 1900, [*Mon. des just. de paix*, 1901.27] — V. aussi Marcadé, *Rev. crit.*, t. 2, p. 70; Demolombe, *loc. cit.*; Laurent, t. 7, n. 484, et t. 8, n. 46; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 1041; Lacoste, note sous Cass., 4 févr. 1889, précité; Huc, t. 4, n. 387.

116. — Jugé, d'autre part, que le propriétaire d'une maison placée en retour d'équerre avec une autre maison sur une cour commune, n'est pas tenu d'observer la distance prescrite par l'art. 679, C. civ., pour les vues qu'il ouvre dans sa maison et qui sont obliques relativement à la maison voisine, lorsque, par suite du peu de largeur de sa maison, il lui est impossible d'user autrement de son droit de communauté sur la cour. — Paris, 11 juin 1842, Blot, [S. 42.2.259]

117. — 2° Si l'espace intermédiaire est une rue ou un terrain public, chaque riverain pourra, dans les murs joignant ce terrain, percer toute espèce de vues, à quelque distance qu'elles se trouvent des fonds situés de l'autre côté dudit terrain. — Bourjon, *Des servit.*, 2e part., chap. 12, sect. 2, n. 9; Ferrière, *Cout. de Paris*, t. 2, p. 1680, n. 3; Cochin, t. 2, p. 550; Desgodets, sur l'art. 202, *Cout. de Paris*, n. 15-16; Delvincourt, t. 1, p. 560; Merlin, *Rép.*, v° *Vue*; Pardessus, t. 1, n. 204; Lepage, t. 1, p. 202 et s.; Toullier, t. 3, n. 444; Fournel et Tardif, t. 2, § 268, p. 580 et s.; Duranton, t. 5, n. 412; Daviel, t. 2, n. 554; Solon, n. 294; Marcadé, t. 2, sur l'art. 678, n. 2; Duvergier sur Toullier, t. 3, n. 528; Demante, t. 2, n. 533 *bis*-II; Demolombe, t. 12, n. 566; Zachariæ, Massé et Vergé, t. 2, § 329, texte et note 12; Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Servit.*, sect. 2, § 6, n. 2; Rolland de Villargues, *Rép.*, v° *Vue*; Du Caurroy, Bonnier et Roustain, t. 2, n. 330; Taulier, t. 2, p. 417; Aubry et Rau, t. 2, § 196, texte et notes 30-31; Laurent, t. 8, n. 47; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 1040. — *Contrà*, Duplessis, *Cout. de*

Paris, des Servit., liv. 2, chap. 3. — V. aussi Zachariæ, t. 2, § 244, note 9.

118. — Jugé, en ce sens, que les règles tracées par le Code civil relativement aux distances à observer pour les vues droites ou obliques sur l'héritage voisin cessent d'être obligatoires lorsque ces vues sont ouvertes sur la voie publique. — Cass., 1er mars 1848, Durand, [S. 48.1.622, P. 48.2.304, D. 48.1.157]; — 27 août 1849, David, [S. 49.1.609, P. 49.2.166, D. 49.1.227]; — 1er juill. 1861, Fornari, [S. 62.1.81, P. 62.1197, D. 62.1.138]; — 20 nov. 1882, Vergnaud, [S. 83.1.116, P. 83.1.273, D. 83.1.471] — Dijon, 13 mars 1840, Vallot, [S. 47.2.105] — Bourges, 8 mars 1843, Coudereau, [P. 43.2.750] — Rouen, 9 déc. 1878, Brandebourger, [S. 79.2.147, P. 79.693] — Bordeaux, 16 mars 1886, Petit, [S. 86.2.190, P. 86.1.1087] — Bruxelles, 14 août 1848, Delannoy, [D. 48.2.146] — *Contra*, Nancy, 25 nov. 1816, Dulac, [S. et P. chr.] — Dijon, 26 mai 1842, Comm. de Bettaincourt, [P. 42.2.29]

119. — ... Et que le droit de pratiquer des issues, d'ouvrir des jours, de prendre des vues et d'établir des balcons sur les terrains du domaine public et du domaine municipal affectés à la voie publique, ne souffre d'autres conditions et restrictions que celles qu'il appartient aux pouvoirs administratifs de déterminer. Ce droit ne reçoit notamment aucune limitation des dispositions des art. 678 et 679, C. civ., ces dispositions ayant pour unique objet de régler les rapports de voisinage entre les propriétés privées. — Cass., 28 oct. 1891, Teyssier, [S. et P. 92.1.23, D. 92.1.285]

120. — Il n'y a d'ailleurs pas lieu de distinguer à cet égard entre les vues droites et les vues obliques. — Cass., 27 août 1849, précité; — 28 oct. 1891, précité. — *Sic*, Laurent, t. 8, n. 48. — *Contrà*, Dijon, 7 mai 1847, Deleschamps, [S. 47.2.608, P. 48.1.52]

121. — Et il en est ainsi lors même que les vues s'exercent au moyen de balcons ou autres saillies de pur agrément, établies avec l'autorisation de l'autorité municipale, et s'étendant sur toute la largeur d'une maison jusqu'à une distance moindre de 0m,60 de la limite des propriétés contiguës. — Cass., 27 août 1849, précité; — 28 oct. 1891, précité. — Cass. belge, 8 juill. 1864, [*Pasicr. belg.*, 64.1.401] — Bruxelles, 14 août 1848, précité. — *Sic*, Marcadé, sur l'art. 679, n. 2; Demolombe, t. 12, n. 567; Aubry et Rau, *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 1040. — *Contrà*, Dijon, 7 mai 1847, précité. — Liège, 28 déc. 1842, [*Pasicr. belg.*, 43.2.101] — Frémery-Ligneville, t. 2, n. 595 et 605; Toullier, t. 3, n. 520 à 522; Pardessus, t. 1, n. 207; Lepage, t. 1, p. 207; Duranton, t. 5, n. 412; Delvincourt, t. 1, p. 409; Solon, n. 291. — V. aussi Laurent, t. 8, n. 49.

122. — On pourrait être tenté, avec les recueils, d'invoquer en ce sens un arrêt de rejet intervenu dans les circonstances suivantes : bien qu'une maison fût frappée d'alignement, un arrêté préfectoral avait autorisé le propriétaire à établir un balcon sur toute la longueur de la façade de cette maison ; et sur la demande du voisin, qui prétendait que l'extrémité du balcon de son côté ne pouvait s'avancer à moins de 0m,60 de la ligne séparative, la cour de Caen avait déclaré que les tribunaux judiciaires n'étaient pas compétents pour juger la question relative au droit de vue, parce que cette question se rattachait nécessairement à celle de savoir si le propriétaire avait, dans la construction de son balcon, exécuté l'arrêté du préfet comme il devait l'être, ou même si le préfet, dans son arrêté, n'aurait pas excédé ses pouvoirs. La Cour de cassation s'est bornée à décider que, l'exercice de l'action *se réduisant* à faire interpréter ou modifier l'arrêté rendu, les parties devaient être renvoyées devant l'autorité administrative. — Cass., 31 janv. 1826, Massianne, [S. et P. chr.] — *Contra*, Toulouse, 18 avr. 1820, Esquirol, [S. et P. chr.]

123. — Jugé encore que, si le propriétaire d'un terrain joignant une rue l'a laissé incorporer et confondre avec la voie publique, il y a dans cette tolérance, tant qu'elle dure, l'abandon, de sa part, de l'exercice de la servitude établie par les art. 678 et 679, C. civ., contre les vues droites et obliques des héritages voisins. — Paris, 14 août 1851, Lemaigre, [P. 52.1.108, D. 54.5.705]

124. — Nous renvoyons à ce qui a été dit *supra*, v° *Routes*, n. 385, 386, *Servitude*, n. 217 et s.; *Voirie*, n. 39 et s., au sujet : 1° de la nature et de l'étendue des droits de jour et de vue que peuvent avoir, sur les rues et places publiques, les propriétaires de maisons riveraines; 2° des droits qu'ont lesdits riverains de ne pouvoir être, par l'effet des transformations de ces rues et de ces places, purement et simplement dépouillés des servitudes auxquelles elles étaient soumises à leur profit; 3° du droit pour l'Administration de les priver de ces servitudes en leur payant une indemnité. — V. aussi *supra*, v° *Travaux publics* [illegible] *résultant des*).

125. — Jugé spécialement que, lorsqu'une commune, en cédant à un particulier le terrain d'une rue, a substitué l'acquéreur en ses lieu et place, pour [illegible] le vendeur lui-même aurait le droit d'en jouir, les tiers riverains n'ont plus, après l'aliénation, la faculté d'ouvrir des jours d'aspect sur la rue supprimée. — Cass., 5 juill. 1836, Alibert, [P. chr.]

126. — ... Mais que l'acquéreur dudit terrain n'a pas le droit de faire supprimer les vues antérieurement pratiquées sur cette voie. — Rennes, 11 févr. 1830, Pinchant, [P. chr.] — Bourges, 8 mars 1843, précité.

127. — ... Et que les riverains sont fondés à s'opposer à ce que le ledit acquéreur y élève des constructions nuisant aux vues et jours dont ils jouissaient sur la rue, encore bien que l'acquéreur offrirait de laisser entre ces constructions et la façade des maisons riveraines la distance de 19 décimètres prescrite par l'art. 678, C. civ. — Orléans, 30 juill. 1861, Saran, [S. 62.2.28, P. 62.482]

128. — Ce que nous avons dit *suprà*, n. 117 et s., des immeubles situés sur une voie publique s'étend également à ceux qui bordent un terrain affecté à l'usage et aux besoins généraux d'une commune, alors même que ce terrain ne présenterait pas le caractère d'une rue ou d'un passage public, et que, par exemple, il ne servirait qu'à l'écoulement des eaux pluviales ou des immondices de la commune. — Cass., 18 janv. 1859, Donadieu, [S. 59.1.216, P. 59.603, D. 59.1.65] — C. d'appel Fribourg, 19 oct. 1892, Heidelberger, [S. et P. 93.4.24]

129. — Il en est encore de même lorsque les propriétés voisines sont séparées par un cours d'eau ou un canal de dérivation faisant partie du domaine public. Quelle que soit la largeur de ce cours d'eau ou de ce canal, qui ne dépend pas des héritages riverains, ceux-ci peuvent avoir des fenêtres ouvertes [illegible] bordure de l'eau, à une distance quelconque des fonds situés [illegible] l'autre côté. — Rouen, 19 avr. 1817, Duval, [illegible] par Duranton, t. 2, n. 554] — V. aussi Toullier, *Des servit.*, n. 528.

130. — Jugé, toutefois, que les distances légales doivent être observées, lorsque les deux fonds ne sont séparés que par un ruisseau servant d'égout. — Caen, 1er oct. 1827, [illegible] par Demolombe, t. 12, n. [illegible]

131. — Nous avons indiqué *suprà* v° *Canal*, n. 265 et s., que la question est controversée de savoir si le riverain d'un chemin de halage ou de francs-bords doit observer les distances des art. 678 et 679 pour ouvrir des fenêtres. Il a été notamment jugé que, si le canal constitue une propriété privée communale, les riverains sont assujettis aux servitudes de voisinage, et spécialement à celles relatives aux vues droites, alors même que la commune aurait mis l'usage des eaux de ce canal à la disposition des habitants. — Cass., 8 mai 1867, Lecomte, [S. 67.1.[illegible], P. 67.10[illegible], D. 67.1.223] — *Contra*, Liège, 2 avr. 1838, *Pasicr. belg.*, 38.2.96]

132. — Sur l'application des art. 675 et s. dans les rapports des riverains du chemin de fer avec la voie ferrée, V. *supra*, v° *Chemin de fer*, n. 1298 et s.

133. — Enfin, deux propriétés peuvent se trouver séparées par une langue de terre appartenant à [illegible] 1m,90 de largeur. En pareil cas, le conseil de préfecture pourrait autoriser les riverains à ouvrir des vues droites à une distance moindre que la distance légale, des fonds situés [illegible] opposé. — Duranton, t. 2, n. 5[illegible]; Aubry et Rau, t. 2, § 196, texte et note [illegible]; Laurent, t. 8, n. [illegible].

134. — Toutes les fois qu'un propriétaire aura contrevenu aux prescriptions du Code, en ouvrant dans un mur non mitoyen des ouvertures ayant le caractère de vues ou fenêtres d'aspect, et dont on lui demandera la suppression, il pourra toujours éviter cette suppression [illegible] les travaux propres à transformer ces ouvertures en simples jours de tolérance. — V. *supra*, n. 62.

135. — Les vues établies à la distance légale n'ont pas pour effet de restreindre en quoi que ce soit l'exercice des facultés inhérentes au droit de propriété du voisin, qui peut élever des constructions jusqu'à l'extrême limite de son héritage. — Aubry et Rau, t. 2, § 196, p. 210; Laurent, t. 8, n. 40. — V. *supra*, n. 176 et s.

136. — Le voisin peut de même, par des constructions sur son terrain, obstruer ou masquer les vues établies à une distance moindre que la distance légale, vues dont il aurait le droit d'exiger la suppression. — Demolombe, t. 12, n. 577; Aubry et et Rau, *loc. cit.*

CHAPITRE III.

DES VUES ET JOURS CONVENTIONNELS OU PRESCRITS.

137. — Les règles que nous venons d'étudier, relatives aux droits de jour ou de vue, reçoivent exception quand les parties y ont dérogé d'un commun accord, ou quand une prescription se trouve acquise qui leur a fait subir des modifications plus ou moins profondes. — Pardessus, t. 1, n. 208; Solon, n. 298; Laurent, t. 8, n. 59-60. — L'art. 675 lui-même prévoit que le consentement de l'un des voisins pourra permettre à l'autre de pratiquer dans le mur mitoyen des ouvertures. — V. au surplus *suprà*, v° *Servitude*, n. 663.

138. — Conformément aux règles générales d'interprétation des contrats, auxquelles sont soumis les actes constitutifs de servitudes, c'est aux juges du fait qu'il appartient d'apprécier souverainement, par interprétation du titre (cahier des charges, acte de vente, etc...), et à condition de ne pas le dénaturer, si une servitude de vue a été créée, et quelle est l'étendue de cette servitude. — Cass., 26 juill. 1831, Fuchy, [S. 31.1.346, P. chr.]; — 8 juill. 1874, Séror, [S. 75.1.250, P. 75.608]; — 26 janv. 1875, Pisson, [S. 75.1.121, P. 75.281, D. 76.1.124]; — 31 mai 1880, Massabuau, [S. 81.1.199, P. 81.1.492, D. 81.1.14]; — 12 mai 1886, Valentin, [D. 86.1.452]; — 11 juill. 1894, Bonnieux, [D. 95.1.127]; — 2 juill. 1900, Duc de Narbonne, [S. et P. 1900.1.69] — Caen, 4 nov. 1841, Le Bruman, [*Rec. de Rouen et Caen*, 5.366] — Sur les pouvoirs de la Cour de cassation, V. *suprà*, v° *Cassation* (*mat. civ.*), n. 3314 et s.

139. — En présence notamment d'un titre donnant au propriétaire le droit, non seulement de conserver dans son mur les anciennes fenêtres d'aspect qui s'y trouvaient, mais d'en ouvrir de nouvelles dans les conditions qu'il lui plairait, il appartient aux juges du fait de déclarer qu'il résulte du titre pour le propriétaire la faculté d'agrandir les anciennes fenêtres; les juges du fait ne font ainsi qu'user du droit d'interprétation leur appartenant, sans dénaturer le titre en substituant une servitude d'accès à une servitude de vue. — Cass., 18 janv. 1892, Alcay, [S. et P. 92.1.120, D. 92.1.128]

140. — La servitude de vue est une servitude continue et apparente; elle peut résulter de la destination du père de famille. Il y a destination de père de famille lorsque les titres établissent que les deux fonds ont appartenu au même propriétaire dans l'état où ils se trouvent. — Trib. Béthune, 16 juin 1903, Buisse-Hermant, [J. *La Loi*, 27 janv. 1904] — Trib. de l'Empire (Allemagne), 24 avr. 1885, X..., [S. 88.4.2, P. 88.2.3] — *Sic*, Pardessus, t. 1, n. 292; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, § 337, note 53; Aubry et Rau, t. 2, § 196, texte et note 39; Demolombe, t. 12, n. 578 et 579. — *Contrà*, Zachariæ (édit. Massé et Vergé), t. 2, § 337, p. 202. — V. *supra*, v° *Servitude*, n. 1015 et s., 1069.

141. — Nous avons déjà indiqué *suprà*, n. 65, un exemple d'application de la destination du père de famille à la servitude de vue. Dans le même ordre d'idées, on peut citer les cas où un propriétaire a laissé, au delà de son mur percé de fenêtres, une bande de terrain d'une largeur de 1m,90 ou plus, et où un tiers vient à acquérir la propriété de cette bande de terrain jusqu'au parement du mur, ou tout au moins jusqu'à une distance de ce parement moindre que la distance fixée par les art. 278 et s. Cet acquéreur ne pourra pas faire supprimer les vues existantes; car, par titre ou par prescription, il n'a acquis qu'à charge de respecter les services établis par le propriétaire antérieur : il y a là, à moins de clause contraire, destination du père de famille. — Pardessus, t. 1, n. 208; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 1037. — V. aussi Huc, t. 4, n. 388.

142. — Quant à la prescription, nous avons déjà indiqué *suprà*, v° *Servitude*, n. 900, 1000 et s., qu'elle peut, sous certaines conditions, modifier l'étendue ou les conditions d'exercice des servitudes légales, et notamment créer une servitude de vue, ou modifier les obligations qui dérivent, pour les propriétaires voisins, des art. 675 et s., C. civ.

143. — Ainsi l'on peut acquérir par la prescription trentenaire : le droit de maintenir des ouvertures pratiquées dans un mur mitoyen. — Cass., 10 avr. 1849, Jourdain, [P. 51.1.568, D. 49.5.364]

144. — ... Le droit d'avoir des vues droites et des fenêtres d'aspect à une distance moindre de 1m,90 sur l'héritage voisin. — Cass., 19 oct. 1886, Arnal, [S. 90.1.251, P. 90.1.627, D. 87.1.116] — Bastia, 28 août 1846, Pozzo di Borgo, [P. 46.2.555, D. 46.2.178]

145. — ... Le droit de conserver dans l'état où ils se trouvent, sans treillis de fer ni verre dormant par exemple, ou en saillie du mur séparatif, les châssis ou autres ouvertures donnant sur un héritage voisin. — Cass., 9 août 1813, Comitis, [S. et P. chr.]; — 23 juill. 1850, Varnier, [S. 51.1.782, P. 52.2.627]; — 25 janv. 1869, Cros-Mayrevieille, [S. 69.1.156, P. 69.387, D. 70.1.72]

146. — ... Le droit de maintenir dans un mur de clôture des fenêtres ouvertes en dehors des conditions prescrites par les art. 676 et 677, C. civ., pour les jours de souffrance, lorsque ces fenêtres donnent vue sur le fonds voisin et permettent d'y jeter des débris ou des immondices, et que le voisin n'a pu en ignorer l'existence. — Bordeaux, 2 avr. 1878, Rochez, [S. 78.2.230, P. 78.976]

147. — Sur la prescription des servitudes de vue dans l'ancien droit, voir spécialement : *Coutume de Bordeaux* : Cass., 30 déc. 1824, Ducasse, [S. et P. chr.] — *Coutume de Franche-Comté :* Cass., 26 germ. an XII, Caron, [P. chr.] — *Coutume du Forez :* Cass., 19 janv. 1825, Derne, [S. et P. chr.] — *Coutume de Rennes :* Rennes, 18 févr. 1820, Leray, [S. et P. chr.] — *Ressort du Parlement de Toulouse :* Cass., 25 janv. 1869, précité. — Toulouse, 14 juill. 1812, Esquilat, [P. chr.] — Montpellier, 28 déc. 1825, Débat, [S. et P. chr.] — V. aussi, Henrys, t. 2, liv. 4, chap. 6, quest. 80; Soulatges, *Cout. de Toulouse*; Cazevieille, au titre *de Ædificiis et bastimentis;* Astruc, *Tr. des servit.*, p. 89.

148. — Nous n'avons, au sujet de la prescription acquisitive des servitudes de vue, que peu de chose à ajouter aux règles développées *suprà*, v° *Servitude*, n. 950 et s.

149. — Nous avons indiqué *suprà*, v° *Servitude*, n. 219 et s., que l'on ne peut acquérir de véritables servitudes de vue sur les biens du domaine public. Mais on peut acquérir par la prescription une servitude de vue sur des immeubles faisant partie du domaine privé de l'Etat. — V. *suprà*, v° *Servitude*, n. 249 et s. — V. notamment *suprà*, v° *Lais et relais de la mer*, n. 17.

150. — Toutes les conditions requises pour la prescription d'un droit immobilier sont exigées pour prescrire un droit de vue; et l'on décide notamment que des actes matériels de possession ne suffisent pas pour fonder cette prescription : celui qui à défaut de titres, se prévaut de ce mode d'acquisition, doit prouver que sa possession a réuni toutes les conditions indiquées dans l'art. 2229, C. civ., et notamment qu'elle n'a pas été exercée à titre de simple tolérance de celui auquel la prescription est opposée. — Paris, 5 juin 1897, Hervieux, [D. 98.2.436] — Sous des conditions nécessaires pour acquérir la prescription, V. *suprà*, v° *Prescription* (mat. civ.), n. 1054 et s.

151. — Ici encore il appartient aux juges de décider si des ouvertures pratiquées en dehors des conditions exigées par la loi ont bien été maintenues à titre de droit, ou seulement par suite d'une simple tolérance; et cette question délicate se décidera en fait d'après l'ensemble des circonstances de la cause, notamment d'après la dimension, la situation et l'utilité des fenêtres ou le but dans lequel elles ont été établies, et surtout d'après l'incommodité qui en résulte pour le voisin. — Aubry et Rau, t. 2, § 196, texte et note 18; Laurent, t. 8, n. 60; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 1034. — V. à cet égard les arrêts cités, *suprà*, n. 138 et s.

152. — Il a pu être, en conséquence, jugé que, si des jours avaient été débarrassés de leur treillis de fer, et si des châssis à verre dormant avaient été remplacés par des châssis à verre ouvrant, ces innovations, de peu d'importance au point de vue du préjudice immédiat qui pouvait en résulter pour le fonds contigu, apparaissaient bien plutôt comme le résultat des rapports de bon voisinage existant entre les deux voisins, que comme une entreprise pouvant entraîner l'acquisition par prescription d'un droit véritable. — Paris, 5 juin 1897, précité.

153. — Jugé aussi que la clause d'un acte de vente, aux termes de laquelle les jours de souffrance existant dans le mur

mitoyen seront grillés et fermés par châssis à verre dormant, ne constitue pas une servitude de vue, mais oblige seulement le voisin sur qui planent ces jours à les tolérer comme jours de coutume jusqu'au moment où il voudra adosser sur le mur mitoyen des constructions nécessitant la suppression de ces jours. Cette clause n'établit qu'une tolérance et non un droit; elle ne peut, dès lors, servir de base à la prescription ou à la destination du père de famille. — Lyon, 19 avr. 1826, Lusterbourg, [P. chr.]

154. — Il appartient également aux juges du fait de décider, sans faire état de l'acte de vente dont les conditions ont été méconnues lors d'une reconstruction postérieure, que le bénéficiaire de la servitude a acquis par prescription le droit de conserver les vues dans leur état actuel. — Cass., 2 juill. 1900, Duc de Narbonne, [S. et P. 1901.1.69]

155. — De ce que la possession pour prescrire doit, aux termes de l'art. 2229, être publique, on conclut que les ouvertures pratiquées doivent nécessairement, par leur nature, éveiller l'attention et provoquer la contradiction du voisin. — Cass., 15 juin 1881, Perrier, [S. 83.1.401, P. 83.1.1022, D. 83.1.250]

156. — Ainsi la substitution de châssis mobiles à des châssis dormants ne peut faire courir la prescription, au profit du fonds dominant, qu'autant que ce changement a eu lieu au vu et su du propriétaire du fonds grevé de la servitude de jour. — Cass., 1er mars 1831, Delbos, [P. chr.]

157. — Jugé, de même, que l'existence d'un toit en zinc plat adossé au mur séparatif, et qui, n'atteignant pas le sommet de ce mur, ne pouvait pas être aperçu par le voisin, ne constitue pas le signe suffisamment apparent d'une servitude de vue, et n'a pas pu permettre d'acquérir cette servitude par la prescription, si d'ailleurs aucun travail ne donnait au mur séparatif l'apparence extérieure d'un balcon. — Trib. civ. Compiègne, 3 févr. 1897, V..., [*Gaz. Pal.*, 97.1, *Suppl.*, 26]

158. — ... Et qu'il faut que la modification apportée aux conditions indiquées par la loi pour l'existence de jours, par exemple, soit assez apparente pour que le voisin n'ait pas pu l'ignorer. — Trib. Seine, 22 avr. 1857, Bressu, [*Gaz. des Trib.*, 11 juin 1857] — *Sic*, Demolombe, t. 12, n. 533.

159. — La possession doit être non équivoque; et, dès lors, des pentes ou descentes à travers un mur, des brèches ou échancrures pouvant provenir d'un simple accident, ne peuvent être assimilées à des fenêtres ou ouvrages extérieurs donnant lieu à prescription. — Cass., 15 juin 1881, précité.

160. — On ne peut pas non plus considérer comme signe suffisant d'une servitude de vue, un trou irrégulier de petite dimension et qui, totalement privé de pierres de taille, n'a à l'extérieur aucune apparence d'un jour pratiqué exprès. — Bourges, 6 mars 1847, Lecomte, [P. 48.1.69]

161. — Jugé, encore, que la disposition du mur de soutènement d'une terrasse, et spécialement le dallage qui le recouvre, ne sauraient être invoqués comme constituant le signe extérieur apparent, nécessaire pour l'acquisition par prescription de la servitude de vue que l'on prétend exercer de ladite terrasse, alors qu'il résulte des constatations du juge que les dalles sont mitoyennes, comme le mur lui-même, au regard du prétendu fonds servant, qu'elles n'ont pas le caractère révélateur d'une servitude de vue, et que ledit mur mitoyen sert, à la fois, de clôture et d'obstacle à l'éboulement des terres sur le coteau où il s'élève. — Cass., 1er août 1894, Baley, [D. 95.1.34]

162. — La possession doit enfin être continue et non interrompue; et l'interruption ne pourrait pas en être prouvée par témoins. — Bordeaux, 1er déc. 1827, Bayle, [S. et P. chr.]

163. — La prescription une fois acquise, il importe peu que l'ouverture par où s'exerce la vue soit remplacée par une autre de mêmes dimensions et conditionnée de façon identique : le droit subsiste, et il y a lieu pour les juges d'ordonner le maintien de la nouvelle ouverture. — Cass., 17 nov. 1902, Cribier, [D. 1903.1.88]

164. — Toutefois il n'est pas possible d'opérer, en pareille matière, par voie de compensation; et l'existence, à une époque ancienne, de croisées au rez-de-chaussée, murées depuis et transformées en soupiraux de cave, ne peut pas autoriser le propriétaire à ouvrir, par voie de compensation, un nombre égal de vues droites à l'étage supérieur. — Colmar, 28 août 1823, Frecs, [P. chr.]

165. — D'autre part, le propriétaire qui revendique une servitude de vue sur la cour de la maison voisine, est recevable à offrir la preuve par témoins que la possession des vues et fenêtres existant dans son immeuble s'est toujours exercée, d'une manière utile, sur l'héritage prétendu servant, pendant plus de trente ans antérieurement à l'instance tendant à leur suppression. Et le juge ne peut rejeter cette offre de preuve comme inopérante, par le seul motif que, « en l'état actuel », les ouvertures litigieuses donneraient uniquement sur le toit d'une construction établie (depuis quelques mois) sur le fonds servant. — Cass., 19 oct. 1886, Arn. [illegible], S. 90.1.251, P. 90.1.627, D. 87.1.[illegible]

166. — L'arrêt qui accueille une exception de prescription acquisitive d'une servitude de jour, en se fondant sur ce que les jours, dans l'état où ils sont présentement, ne sont pas de pure tolérance, exprime d'ailleurs par là d'une manière suffisante qu'ils n'ont pas été de pure tolérance pendant tout le temps suffisant pour prescrire. — Cass., 21 févr. 1843, Selles, [S. 43.1.519, P. 44.1.35]

167. — Nous avons dit, *suprà*, v° *Servitude*, n. 991 et s., quelle est l'étendue du droit de vue acquis par prescription, pour le propriétaire du fonds dominant. Il ne peut notamment en changer l'état, de manière à aggraver la position du fonds voisin. — Cass., 9 août 1813, Comitis, [S. et P. chr.]

168. — Une fois la servitude de jour ou de vue acquise, soit par titre, soit par prescription, quelles en sont les conséquences pour le propriétaire du fonds devenu servant? La première est de l'empêcher d'exiger l'occlusion des fenêtres ou autres ouvertures par où s'exerce la servitude. — Aubry et Rau, t. 2, § 196, texte et note 35; Laurent, t. 8, n. 61.

169. — Il ne peut pas non plus rendre en fait l'exercice de la servitude inutile, ou même simplement la diminuer, en adossant des bâtiments au mur où les ouvertures ont été pratiquées; et le propriétaire dominant peut s'opposer à ce qu'il soit élevé aucun mur ou cloison qui aurait ce résultat. — Cass., 22 août 1853, Guignet, [S. 53.1.593, P. 53.2.574, D. 53.1.247] — Toulouse, 14 juill. 1812, Esquilat, P. chr.] — Colmar, 3 déc. 1817, Eggerlé, [S. et P. chr.] — Montpellier, 28 déc. 1825, Débat, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 1er déc. 1827, Bayle, [S. et P. chr.] — Nancy, 7 févr. 1828, Gérard, [S. et P. chr.] — Toulouse, 21 avr. 1830, Lagarde, [S. 31.2.329, P. chr.] — Grenoble, 3 déc. 1830, Constantin, [S. 31.2.91] — Paris, 10 mai 1836, Chaumont, [S. 36.2.402, P. chr.] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 3, § 253, texte et note 21; Laurent, t. 8, n. 61 et s.; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 1035.

170. — Jugé notamment que, si deux maisons ayant appartenu au même propriétaire sont séparées par une galerie ayant trois baies ou fenêtres ouvrant sur la cour de l'une d'elles, le propriétaire de cette cour peut bien s'appuyer sur la disposition de l'art. 663, C. civ., et exiger entre les deux maisons une clôture s'opposant à tout passage de l'une sur l'autre; mais que cette clôture doit être faite dans des conditions telles (par exemple, au moyen d'un grillage) qu'elle ne porte aucune atteinte à la servitude de vue établie par destination du père de famille. — Cass., 10 juin 1874, Genty, [S. 74.1.296, P. 75.747, D. [illegible].1.165]

171. — Il ne peut non plus être établi par le propriétaire servant aucun toit ou avant-toit, au-dessus de l'espace grevé de la servitude de vue, lorsque cet ouvrage porte atteinte ou même est seulement susceptible de porter atteinte au droit du propriétaire dominant. — Cass., 18 mai 1835, Caillet, [P. chr.]; — 15 janv. 1840, Levien, [S. 40.1.251, P. 40.1.223]

172. — Toutefois, l'interdiction de bâtir contre le mur où existent les fenêtres doit être restreinte à la portion qu'il est nécessaire de laisser libre pour que la servitude continue d'exister, et les juges ne peuvent l'étendre au mur entier sans porter atteinte aux droits du propriétaire du fonds servant. — Cass., 5 déc. 1838, Rougier, [S. 39.1.34, P. [illegible], n. 181 et s.

173. — Le propriétaire grevé pourrait aussi, à condition de ne point gêner l'exercice de la servitude de vue et de prendre toutes mesures nécessaires à cet effet, accomplir tous les [illegible] auxquels lui donne droit son titre de propriété et [illegible] élever le sol de son héritage [illegible] destination. — [illegible] mes, 16 avr. 1841, Rieu, [P. 41.2.251] — V. au surplus, *suprà*, v° *Servitude*, n. 264 et s.

174. — A quelle distance le propriétaire du fonds servant pourra-t-il donc bâtir? Si la servitude de vue a été établie par un titre, c'est aux stipulations de ce titre qu'il faut se référer. Si elle a été acquise par prescription, on se [illegible]

l'intervalle où le voisin ne peut pas bâtir, est appuyé d'une possession nettement déterminée, c'est par les limites de cette possession que le droit du voisin sera lui-même déterminé. — Fournel et Tarbif, t. 2, § 268, p. 585; Aubry et Rau, t. 3, § 253, texte et notes 22 et 24 à 26. — Et il appartient aux juges, comme nous l'avons indiqué, *suprà*, n. 138 et s., d'interpréter à cet égard les actes constitutifs et d'en appliquer les dispositions.

175. — Jugé, en ce sens, que les juges du fait ont pu, en interprétant le titre et l'intention du père de famille, décider qu'aucune construction ne devait être élevée au delà d'une certaine hauteur, à une distance même supérieure à 1m,90, sur le fonds grevé de la servitude de vue. — Cass., 26 juill. 1831, précité.

175 *bis*. — Jugé d'autre part que si un propriétaire a ouvert des fenêtres à un mètre de distance de la maison voisine, le droit de vue qu'il a pu acquérir par prescription était un droit de vue sur un bâtiment, et non pas sur un sol libre; que si dès lors le bâtiment ainsi grevé d'une servitude prescrite de vue vient à être démoli, le propriétaire grevé pourra, même après trente ans, le rebâtir au même endroit, c'est-à-dire à un mètre de distance des fenêtres du voisin, celui-ci n'ayant pas acquis un droit de vue plus étendu que celui qu'il avait prescrit autrefois contre l'héritage voisin bâti. — Colmar, 6 déc. 1839, Stercklin, [P. 40.1.433]

176. — Mais si le titre est muet, si la possession du père de famille ou de celui qui a acquis par prescription ne fournit aucun élément de décision, l'opinion la plus générale est que le propriétaire assujetti peut construire ou planter : 1° en cas de servitude de jour, à sa volonté, à condition de laisser au fonds dominant une lumière suffisante; 2° en cas de servitude de vue, à la distance de 0m,60 seulement des vues obliques ou de 1m,90 des vues droites acquises, c'est-à-dire à la distance fixée par la loi comme limite extrême du droit de vue. — Cass., 23 avr. 1817, Fontaine, [S. et P. chr.]; — 24 juin 1823, Lacombe, [S. et P. chr.]; — 1er déc. 1835, Hanus, [S. 36.1.604, P. chr.]; — 21 juill. 1836, Thomas, [S. 36.1.529]; — 28 déc. 1863, Pedeucoig, [S. 64.1.123, P. 64.598, D. 64.1.163]; — 31 mai 1880, précité; — 10 déc. 1888, Courtial, [S. 89.1.156, P. 89.1.372, D. 89.1.157]; — 8 janv. 1901, Cœurdacier, [S. et P. 1902.1.285, D. 1901.1.277] — Colmar, 23 mars 1833, Euderlin, [S. 35.1.605, P. chr.] — Pau, 12 déc. 1834, Barbeirassy, [S. 35.2.303, P. chr.] — Paris, 3 juin 1836, D'Hochereau, [S. 36.2.401] — Nîmes, 4 août 1837, Girard, [P. 37.2.259] — Caen, 4 nov. 1841, Lebruman, [*Rec. de Rouen et Caen*, t. 5, p. 366] — Montpellier, 15 nov. 1847, Mazars, [S. 48.2.124, P. 48.1.544, D. 48.2.65] — Aix, 18 nov. 1854, Rougemont, [S. 55.2.33, P. 55.1.398, D. 57.2.40] — Bordeaux, 2 avr. 1878, Rochez, [S. 78.2.230, P. 78.976] — Limoges, 29 déc. 1884, Tixier, [D. 85.2.155] — Trib. de l'Empire (Allemagne), 24 avr. 1885, X..., [S. 88.4.2, P. 88.2.3] — C. d'app. mixte d'Alexandrie, 20 nov. 1890, Chéteoni, [S. 91.4.13, P. 91.2.15] — C. sup. just. de Luxembourg, 23 juin 1893, Muller, [S. et P. 95.4.6] — *Sic*, Delvincourt, t. 1, 2e part., p. 418; Toullier, t. 3, n. 533; Duranton, t. 5, n. 326 et 520; Pardessus, t. 2, n. 237 et 312; Duvergier, sur Toullier, t. 3, n. 554, note *a*; Vazeille, *Des prescriptions*, t. 1, n. 413 et 418; Coulon, *Quest. de droit*, t. 1, p. 328; Taulier, t. 2, p. 418 et s.; Marcadé, sur l'art. 678, n. 3; Du Caurroy, Bonnier et Roustain, t. 2, n. 321 et 324; Solon, n. 277 et 303; Demante, t. 2, n. 535 *bis*-I, II et IV; Demolombe, t. 12, n. 578 et s., 867, 916 et s.; Aubry et Rau, t. 2, § 196, texte et note 36, § 222, texte et note 66, t. 3, § 253, texte et notes 21 et 23; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 1035; Huc, t. 4, n. 388.

177. — Jugé, en ce sens, que l'étendue d'une vue droite acquise par la prescription sur le terrain du voisin étant de la distance fixée par l'art. 678, C. civ., c'est-à-dire de 1m,90 (six pieds), à partir du parement extérieur du mur où l'ouverture existe jusqu'à la ligne de séparation des deux héritages, il s'ensuit que, si le terrain servant a moins de 1m,90 de largeur, il ne peut y être élevé aucune construction de nature à nuire à l'exercice du droit de vue, et que dès lors le jugement ordonnant la démolition des constructions indûment élevées ne peut être attaqué sous le prétexte qu'il contient virtuellement la défense absolue d'y faire aucune construction, même au delà de la distance légale. — Cass., 1er déc. 1851, Teboul, [P. 52.1.152, D. 52.1.30]

178. — ... Et que la possession d'une terrasse pendant le temps nécessaire pour prescrire emporte, au profit du maître de cette terrasse, laquelle doit être assimilée à un balcon, une servitude de vue qui s'oppose à ce que le propriétaire de l'héritage inférieur élève des constructions à une distance moindre que celle qui est déterminée par l'art. 678, C. civ., et particulièrement à ce qu'il exhausse le mur servant de soutènement à cette terrasse, après en avoir acquis la mitoyenneté. — Bordeaux, 18 mai 1858, Mouïs, [S. 59.2.177, P. 59.710]

179. — Cette obligation pour le propriétaire voisin de bâtir seulement à la distance légale, lorsque la servitude de vues droites est acquise par prescription, ne reçoit d'ailleurs aucune modification de ce que la construction élevée à moindre distance n'occasionnerait, à raison de son exiguïté, qu'une faible diminution de clarté chez le propriétaire des jours, et que les droits des parties sont laissés presque intacts. — Cass., 22 août 1853, précité.

180. — La distance doit se calculer depuis l'ouverture elle-même conformément aux indications données *suprà*, n. 63 et s.; et il n'existe aucune bonne raison pour ne la calculer que depuis la ligne séparative des deux héritages. — En sens contraire, Demolombe, t. 12, n. 917. — V. aussi Duranton, t. 5, n. 549. — Il n'existe non plus aucun motif d'admettre qu'elle doive être doublée. — Marcadé, sur l'art. 678, n. 4; Demolombe, t. 12, n. 581; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 1035.

181. — L'espace à laisser libre sur une profondeur de 1m,90 ne doit pas nécessairement avoir une largeur plus grande que celle de la fenêtre par où s'exerce la vue, au cas d'une ouverture unique. — Limoges, 29 déc. 1884, précité. — Trib. Bourgoin, 27 mars 1896, [*Gaz. des Trib.*, 6 sept. 1896] — *Contrà*, Trib. civ. Meaux, [*Gaz. Pal.*, 97.1, Table, v° *Servitudes*, n. 50] — V. *suprà*, n. 172.

182. — Du moins suffit-il qu'il reste, de chaque côté de la fenêtre, un espace libre de 0m,60 de rayon, pour permettre l'exercice des deux vues obliques nécessairement impliquées par l'existence d'une vue droite. — Trib. civ. de Bourgoin, 27 mars 1896, précité.

183. — Il a été soutenu que, si le propriétaire qui a acquis par prescription un droit de vue ne peut être contraint de supprimer ses fenêtres, du moins il ne peut pas non plus, en l'absence d'un texte formel, empêcher le voisin d'exercer pleinement son droit de propriété et de bâtir, comme il lui plaît, jusqu'à la limite de son héritage. — Merlin, *Quest. de droit*, v° *Servitude*, § 3; Toullier, t. 3, n. 534 et 536; Pardessus, t. 2, n. 312; Zachariæ, t. 2, § 329, note 16.

184. — Cette opinion doit être écartée par ce motif que l'art. 678 contient implicitement la détermination de l'espace minimum nécessaire à l'exercice d'une servitude de vue. Comme on l'a fort bien dit, la fenêtre ouverte sur l'héritage voisin empiète sur lui et le grève dans la mesure même où les prescriptions des art. 678 et 679 sont violées : la largeur de la bande de terrain soumise à la servitude de vue, sur cet héritage, est au moins égale à l'espace dont son propriétaire aurait pu exiger que ladite fenêtre fût reculée.

185. — Certaines décisions de jurisprudence ont cependant admis, — et les tribunaux belges jugent aujourd'hui constamment en ce sens, — que la possession, pendant trente ans, d'une fenêtre établie en deçà de la distance légale, a pour seul effet de faire acquérir au propriétaire le droit de conserver sa fenêtre; et qu'elle n'emporte pas le droit d'empêcher le voisin d'élever, sur son fonds, des constructions qui détruisent ou obstruent le jour. — Cass., 10 janv. 1810, Morand, [S. et P. chr.] — Pau, 12 avr. 1826, Noguès, [S. et P. chr.] — Nîmes, 26 déc. 1826, Reynaud, [S. et P. chr.] — Colmar, 10 mars 1832, Kuhn, [P. chr.] — Bastia, 19 oct. 1834, Mastagli, [S. 35.2.301, P. chr.] — Cass., Belg. 19 mai 1853, [*Pasicr. belg.*, 53.1.326]; — 14 févr. 1889, Demine, [S. 89.4.29, P. 89.2.49]; — 5 mai 1892, Verheggen, [S. et P. 92.4.37]; — 28 déc. 1893, Dury, [S. et P. 94.4.28] — Bruxelles, 20 avr. 1824, [*Pasicr. belg.*, 24.105]; — 4 juin 1834, N..., [P. chr.] — Gand, 29 mars 1839, [*Pasicr. belg.*, 39.2.65] — Liège, 13 juill. 1853, [*Pasicr. belg.*, 53.2.315] — Gand, 11 mai 1854, [*Pasicr. belg.*, 54.2.254]

186. — Jugé, dans le même sens, que le propriétaire du fonds dominant ne peut pas non plus réclamer l'abatage des arbres plantés par le propriétaire du fonds servant à la distance prescrite par la loi pour les plantations. — Cass. Belg., 19 nov. 1896, Rousseau, [S. et P. 1900.4.33, D. 98.2.56] — V. aussi Limoges, 3 mars 1845, Dauglard, [S. 46.2.269]

187. — Il n'en serait autrement, pour les partisans de ce système, que si l'ouverture des vues se caractérisait par un bal-

con, un auvent ou quelque autre ouvrage en saillie, si elle se manifestait en somme par un empiètement sur le fonds voisin, et par des ouvrages extérieurs impliquant nécessairement la prohibition de bâtir. — Cass. Belgique, 28 déc. 1893, précité.

188. — Une opinion intermédiaire, que nous écarterons pour les mêmes motifs, admet que le propriétaire du fonds servant peut bâtir à une distance moindre que la distance légale, mais seulement à condition de ne pas ôter au fonds dominant la lumière et la vue. — Fournel et Tardif, *loc. cit.;* Laurent, t. 8, n. 66.

189. — Nous n'admettrions pour le propriétaire du fonds servant le droit de bâtir ou de planter jusqu'à l'extrême limite de son héritage, que si ses constructions ou plantations ne devaient pas dépasser en hauteur l'appui des fenêtres du fonds dominant. — Demolombe, t. 12, n. 917. — *Contrà*, Trib. civ. Meaux, [*Gaz. Pal.*, 97.1, Table, v° *Servitudes*, n. 51]

190. — Décidé toutefois que, s'il s'agit notamment d'une plantation de sureaux, il y aurait lieu, eu égard à sa nature particulière, d'en ordonner la suppression, et non pas seulement la réduction à la hauteur des appuis; car d'un instant à l'autre les jours de servitude pourraient se trouver obstrués ou obscurcis, en raison de l'abondance et de la rapidité de la végétation de cette plante, ce qui deviendrait une occasion incessante de querelles entre voisins. — Caen, 20 févr. 1845, Denis, [P. 45.1.687, D. 45.4.480]

191. — Nous venons de dire que, selon l'opinion la plus générale, une servitude de vue concédée ou acquise empêche en principe le voisin de construire dans le rayon des art. 678 et s. Mais il est aussi généralement admis qu'au delà de cette distance le voisin peut librement bâtir ou planter. On exprime souvent cette idée en disant que la simple servitude de vue n'engendre pas par elle seule une servitude de *prospect* qui, permettant d'étendre la vue au loin, entraînerait implicitement, pour le propriétaire assujetti, défense de bâtir ni planter rien qui puisse diminuer la liberté et l'agrément de la vue au préjudice du fonds dominant, *aussi loin que peut s'étendre le point de vue.* — Duvergier, sur Toullier, t. 2, n. 536, note *a;* Solon, n. 277; Demolombe, t. 12, n. 578 et 918; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 1033.

192. — Jugé, en ce sens, que la servitude de vue établie par prescription ou par destination du père de famille, en l'absence de toute autre circonstance qui en détermine l'étendue, n'emporte point nécessairement une servitude de prospect ou de ne pas élever, qui, étant non apparente, ne peut être établie que par un titre conventionnel. — Cass., 23 avr. 1817, Fontaine, [S. et P. chr.]; — 15 févr. 1843, Siché, [S. 43.1.351, P. 43.1.522]; — 10 avr. 1855, Pilté, [S. 55.1.369, P. 55.2.95, D. 55.1.212]; — 17 août 1858, Durva., S. 59.1.71, P. 59.768, D. 58.1.353]; — 5 août 1862, Baron, [S. 63.1.134, P. 63.487, D. 62.1.539] — Pau, 12 déc. 1834, précité. — Orléans, 24 déc. 1840, Berruyer, [P. 41.2.312]— Montpellier, 11 juin 1896, [*Mon. Midi*, 26 juill. 1896] — Cass. Belg., 19 nov. 1896, précité. — *Contrà*, Paris, 24 juill. 1810, Masset, [P. chr.]

193. — ... Que la servitude *altius non tollendi* ne peut pas dériver de la servitude de vue et en former un simple développement; et que le droit de vue, lorsque son effet ou son étendue n'est pas autrement déterminé par la convention, ne s'étend sur le fonds servant, et n'emporte prohibition d'y bâtir qu'à la distance déterminée par l'art. 678, C. civ. — Cass., 24 juin 1823, Lacombe, [S. et P. chr.]; — 7 mars 1855, Arnoux, [S. 56.1.392, P. 56.2.400, D. 55.1.409]; — 10 avr. 1855, précité; — 17 août 1858, précité; — 5 août 1862, précité. — Paris, 16 févr. 1841, Méot, [P. 41.1.386] — Angers, 8 juill. 1843, Duhordas, [P. 43.2.653] — Limoges, 29 déc. 1884, précité. — Paris, 11 déc. 1889, sous Cass., 6 juill. 1891, Auger, [S. et P. 92.1.55, D. 92.1.244

194. — Lorsque le cahier des charges, sur lequel a été prononcée l'adjudication d'un groupe d'immeubles au profit de diverses personnes, impose à l'adjudicataire, entre autres obligations, « celle de conserver les jours existant sur une petite cour, de maintenir et observer la servitude relative aux immeubles compris dans l'adjudication, soit pour les jours, soit pour les eaux, sans pouvoir les modifier, changer ni augmenter par des constructions nouvelles, ou par changements, additions ou augmentations dans lesdits immeubles et leurs dépendances », il ne ressort pas des termes de ces déclarations qu'elles aient pour objet de créer une servitude *non ædificandi vel altius non tollendi* au profit de l'un des immeubles vendus sur l'un des autres, servitude qui, d'ailleurs, et en fait, n'aurait aucune raison d'être. Dès lors, l'adjudicataire qui construit un mur à la distance légale du mur mitoyen dans lequel s'ouvrent les jours litigieux, ne contrevient pas aux obligations qui lui sont imposées par le cahier des charges. — Cass., 29 juin 1891, Lasson, [S. et P. 95.1.7, D. 93.1.39]

195. — Il appartient d'ailleurs aux juges du fait de rechercher, par appréciation des termes employés dans les actes comme aussi de certaines circonstances topographiques, si l'intention commune des parties a été ou non de constituer une servitude de prospect, comprenant à la fois l'interdiction de planter des arbres dans un certain rayon et [illegible] d'y élever des constructions. — Même arrêt. — V. *suprà*, n. 138. — V. notamment Cass., 31 mai 1880, Massabiau, [S. 81.1.199, P. 81.1.492, D. 81.1.14]; — 11 juill. 1894, Bonnieux, [D. 95.1.127]

196. — Par suite, est souverain [illegible] des juges du fond déclarant que le titre autorise seulement un droit de vue, différant de la servitude *non ædificandi*, et que le titre nécessaire pour l'établissement de cette dernière fait défaut. — Cass., 6 juill. 1891, précité.

197. — En sens inverse, la stipulation qui impose à un voisin l'obligation de ne pas élever son mur séparatif au delà d'une certaine hauteur, peut, d'après les circonstances, être interprétée dans le sens non seulement d'une servitude *altius non tollendi*, mais encore d'une servitude de vue ou de prospect, qui interdit à ce voisin d'élever des constructions en arrière du mur, dans certaines directions ou à une certaine distance déterminée. En tout cas, la décision des juges à cet égard ne viole aucune loi et ne saurait donner ouverture à cassation. — Cass., 5 nov. 1856, Maillebiau, [S. 56.1.856, P. 57.105, D. 56.1.391]

198. — Décidé encore que, lorsque le père de famille propriétaire de deux maisons a établi, en les divisant, un droit de vue au profit de l'une d'elles, afin de la rendre logeable et habitable, cette servitude conventionnelle ne peut être rangée dans la catégorie des simples jours directs accordés par l'art. 678, C. civ., mais que son étendue doit être fixée par le juge suivant l'esprit de la convention et d'après la destination du père de famille; et que, dès lors, bien que l'acquéreur du fonds servant se soit tenu, en élevant des constructions, à la distance prescrite par l'art. 678, C. civ., le juge peut en ordonner la destruction totale ou partielle, à l'effet de procurer au propriétaire du fonds dominant une maison logeable et habitable selon les termes de la convention. — Paris, 29 janv. 1841, Babin, [P. 41.1.223]

199. — ... Que de même le vendeur, qui, dans le contrat de vente d'une maison, prenant jour par deux fenêtres sur la propriété du vendeur, s'est obligé à respecter les deux jours de la maison vendue, ne peut élever un mur, même à la distance de 1m,90 de ces fenêtres, si cette construction, en modifiant d'une manière préjudiciable l'éclairage et l'aérage des appartements de la maison vendue, a pour effet de diminuer, notablement, les avantages dont avait joui le vendeur, précédent propriétaire, et en vue desquels le prix, relativement élevé, de l'acquisition avait été stipulé : de telle sorte que l'acquéreur avait dû les considérer comme lui étant virtuellement garantis. — Cass., 3 mai 1886, Duboscq, [S. 86.1.413, P. 86.1.1014]

200. — Sur les questions de savoir si l'existence de jours ou de vues dans un mur séparatif est un obstacle à l'acquisition de la mitoyenneté de ce mur par le voisin, conformément à l'art. 661, C. civ., et dans quelle mesure en tout cas l'acquéreur de la mitoyenneté du mur est tenu de respecter ces jours et ces vues, V. *suprà*, v° *Mitoyenneté*, n. 121 et s., et 750 et s.

201. — Sur l'application des actions possessoires à la servitude de vue, V. *suprà*, v° *Action possessoire*, n. 620 et s.

CHAPITRE IV.

LÉGISLATION COMPARÉE.

§ 1. ALLEMAGNE.

202. — Le Code civil allemand, dans son § 907, se borne à disposer, en termes généraux, qu'il est loisible à tout propriétaire d'un bien-fonds d'exiger qu'il ne soit fait sur l'héritage voisin aucune installation (*Anlage*) dont on doive prévoir avec certitude que son existence ou son usage aura pour conséquence une [illegible] gêrance inadmissible (*eine unzulässige Einwirkung*) sur son [illegible]

fois. Non seulement le Code ne fait aucune mention directe des vues et jours sur l'héritage voisin et ne défend nullement de boucher les ouvertures qui auraient été pratiquées dans ce but, mais encore l'art. 124 de la loi d'introduction déclare expressément que les règlements et usages locaux demeurent en vigueur pour toutes les relations de voisinage de cet ordre.

203. — En général, la matière des jours ne comporte pas dans les pays de droit commun, en Saxe, etc., les règles limitatives inscrites dans le Code civil français. Le propriétaire peut percer des ouvertures dans un mur placé à l'extrême limite de sa propriété, sans avoir à prendre d'autre précaution que d'éviter que les battants des portes, des fenêtres ou des volets n'empiètent, en se déployant, sur la propriété voisine. Seulement, s'il n'existe point de servitude, il ne peut empêcher le voisin de boucher ces jours par ses propres constructions. — Wolfenbüttel, 24 févr. 1865, Iéna, 29 nov. 1878 (Seuffert, *Archiv*, t. 20, 17; t. 35, 273).

204. — Plusieurs statuts locaux, en Hesse, à Hambourg, en Bavière, s'écartent d'ailleurs de ce principe, et subordonnent, comme en France, l'ouverture de jours, soit au consentement exprès des voisins, soit à l'observation d'une certaine distance ou d'une certaine hauteur au-dessus du sol, soit à l'établissement d'un grillage; on trouvera les dates des règlements locaux dans Roth, *System des deutschen Privatrechts*, § 239, 25 à 33.

205. — Ces dernières conditions sont également inscrites dans le *Landrecht* prussien : « Autant que les circonstances le permettent », les ouvertures ne doivent être pratiquées qu'à six pieds au-dessus du sol ou du plancher de la chambre qu'on veut éclairer, et, dans tous les cas, elles doivent être munies soit d'un treillis de fer, soit de barres de fer n'ayant pas plus de deux pouces d'écartement (I, 8, § 138). Les fenêtres bâties depuis dix ans ne peuvent être bouchées par le voisin (§ 142).

206. — Le Code civil saxon prévoit, tout à la fois, le droit de jour (*Lichtrecht*), le droit de vue (*Aussichtsrecht*) et le droit de fenêtre (*Fensterrecht*). Lorsque le premier, qui n'a pour objet que de procurer de la lumière à un local, comporte l'établissement d'une fenêtre, sans autre indication plus précise, l'accès de la lumière par en haut ne peut être entravé par le voisin que jusqu'à une ligne faisant un angle de 45° avec la tablette d'appui de la fenêtre; quand le droit de jour a été accordé à une maison tout entière, c'est des fenêtres du rez-de-chaussée que part ladite ligne. Le droit de vue confère le droit de s'opposer à toute installation sur le fonds voisin de nature à enlever ou à diminuer la vue qu'on entendait conserver. Le droit d'ouvrir une fenêtre dans le mur du voisin ou dans un mur mitoyen implique le droit de jour, mais non *ipso jure*, le droit de vue (§§ 544 et s.).

207. — Les règlements locaux statuent fréquemment, à part les jours, sur la forme et la position des balcons ou terrasses; il nous paraît superflu d'entrer ici dans ces détails. — Ernest Lehr, *Traité de droit civil germanique*, t. 1, n. 353; Roth, *ouvr. cité*, § 239, 36 à 41; *Rechtslexicon* de Holtzendorff, v° *Licht und Fensterrecht*.

§ 2. *Angleterre.*

208. — Un droit absolu à des jours s'acquiert pour un bâtiment par une jouissance ininterrompue de vingt ans, à moins de n'avoir été exercé qu'en vertu d'une concession spéciale, c'est-à-dire par simple tolérance (St. 2 et 3, Guill. IV, c. 71, § 3). Si une personne jouissant d'une servitude de ce genre échange ou élargit ses ouvertures ou en perce d'autres, le propriétaire de l'héritage adjacent a le droit de les boucher jusqu'à ce qu'elles aient été ramenées à leur forme et à leur nombre antérieurs. *Garritt c. Sharp*, 3 Ad. et Ell., 325.

208 *bis.* — Mais il ne pourrait boucher d'anciens jours sous prétexte qu'on en a ouvert de nouveaux, à moins qu'il ne puisse boucher ces derniers qu'en masquant plus ou moins les anciens. — *Binckes v. Pash*, 31 L. J. C. P., 121.

209. — Le droit à d'anciens jours est réputé abandonné quand on les a bouchés avec cette intention. — *Moore c. Rawson*, 3 Barn. et Cress., 332.

209 *bis.* — En règle générale, chacun a le droit de bâtir sur son fonds jusqu'à l'extrême limite de sa propriété et de percer sa muraille d'autant de fenêtres que bon lui semble, prenant vue sur le voisin. Seulement, de son côté, le voisin, s'il n'y a titre ou prescription contraire, est libre de masquer ces ouvertures au moyen d'un mur ou d'une palissade élevée tout droit devant sur son propre terrain. — *Cross c. Lewin*, 2 Barn. et Cress., 689; *Blanchard c. Bridges*, 4 Ad. et Ell., 195.

210. — Le droit à une circulation d'air n'est pas une servitude et ne peut pas être acquis par prescription; en général, on ne peut prescrire une servitude de jour et d'air sur les terres ouvertes et non surbâties d'un autre propriétaire. — *Potts c. Smith*, 38 L. J. Ch., 58; *Webb c. Bird*, 31 L. J. C. P., 335.

211. — Lorsqu'une personne propriétaire d'une maison et d'un champ contigu sur lequel les chambres de la maison prennent jour, lègue la maison et le champ à deux individus différents, il a été jugé que le droit de prendre jour sur le champ passe au légataire de la maison et que le légataire du champ ne peut pas y mettre obstacle. — *Phillips c. Low* (1892), 1 Ch., 47.

212. — Le propriétaire d'une maison dans une rue étroite peut recevoir, de l'autorité compétente, l'ordre (*injunction*) de ne pas élever cette maison de telle sorte qu'elle prive abusivement de lumière les fenêtres des maisons situées en face; mais cet ordre doit être requis par les intéressés en temps utile et avant que la construction incriminée ne soit achevée. — *Hackett c. Baiss*, 45 L. J. Ch., 13.

§ 3. *Autriche.*

213. — Le « droit de fenêtre » (*Fensterrecht*) ne permet de prétendre qu'à l'air et à la lumière; la vue doit avoir été expressément consentie; celui qui n'a pas droit à la vue peut être tenu de munir la fenêtre d'un treillis ou d'un grillage. Au droit de fenêtre se rattache l'obligation de prendre, à raison de l'ouverture, les précautions nécessaires, sous peine de répondre des dommages causés par une négligence à cet égard (C. civ., § 488).

§ 4. *Belgique.*

214. — La Belgique est régie par le Code civil français.

§ 5. *Espagne.*

215. — Il n'est pas permis de percer une fenêtre ou quelque autre ouverture dans un mur mitoyen, sans le consentement de l'autre intéressé (C. civ. de 1888-1889, art. 580).

216. — Le propriétaire d'un mur non mitoyen, contigu à l'héritage voisin, peut y percer des fenêtres ou autres ouvertures pour recevoir la lumière, à la triple condition de les établir à la hauteur du poutrage du plafond ou juste sous le toit, de ne pas leur donner plus de 0m,30 de côté, et de les munir d'un grillage de fer fixé à la muraille et d'un treillis métallique; sans préjudice du droit du voisin, soit de les boucher, s'il acquiert la mitoyenneté et s'il n'y a convention contraire, soit de les couvrir en construisant lui-même sur son terrain un mur contigu (art. 581).

217. — On ne peut ouvrir des fenêtres avec vues droites, ni établir des balcons ou autres saillies analogues, du côté du voisin, s'il n'y a deux mètres de distance entre le mur où on les établit et le fonds voisin; pour les vues obliques, la distance à observer est de 0m,60 (art. 582). Les distances se comptent, pour les vues droites, de la ligne extérieure du mur où sont les fenêtres, ou du balcon ou saillie, et, pour les vues obliques, depuis la ligne séparative des deux héritages (art. 583). Mais la règle n'est pas applicable quand il y a, entre les deux bâtiments, une voie publique (art. 584).

218. — Lorsqu'un propriétaire a acquis par titre un droit de vue directe, de balcon ou de saillie sur le fonds limitrophe, le propriétaire de ce dernier fonds ne peut bâtir à moins de 3 mètres de distance de la ligne extérieure des fenêtres, balcons ou saillies (art. 585). — Ernest Lehr, *Eléments de droit civil espagnol*, 2e part., 1890, n. 316 et s.

§ 6. *Italie.*

219. — Les art. 583 à 590, C. civ. ital., relatifs aux jours et vues, se rapprochent beaucoup des art. 675 et s., C. civ. franç.; toutefois, l'art. 584 porte expressément que les fenêtres percées par le propriétaire dans un mur non mitoyen contigu au fonds d'autrui n'empêchent pas le voisin d'acquérir la mitoyenneté, à charge par lui de ne les boucher qu'en y appuyant son propre édifice; l'art. 585, correspondant à l'art. 677, C. civ. fr., fixe les

hauteurs y indiquées, respectivement à 2 mètres et demi et 2 mètres; l'art. 586 interdit à celui qui a exhaussé le mur mitoyen d'ouvrir des jours ou fenêtres dans la partie exhaussée à laquelle le voisin n'a pas voulu contribuer; l'art. 587 précise qu'il ne peut être ouvert de vues droites ou fenêtres d'aspect, ni balcons ou autres semblables saillies, sur l'héritage clos ou non clos, « ni même sur le toit » du voisin, s'il n'y a une distance d'au moins 1/2 mètre; enfin, l'art. 590, confirmant expressément la jurisprudence française, porte que, si, par convention ou autrement, on a acquis le droit d'avoir des vues droites ou des fenêtres d'aspect sur l'héritage voisin, le propriétaire dudit héritage ne peut construire à moins de 3 mètres du parement extérieur du mur où se trouvent ces ouvertures.

§ 7. *Pays-Bas.*

220. — Les art. 693 à 697, C. civ. néerl., sont la traduction à peu près littérale des art. 676 et s., C. civ. fr.

§ 8. *Portugal.*

221. — Le propriétaire qui élève un mur ou une construction sur la limite de son terrain, ne peut y ouvrir de fenêtre, ni y faire de terrasse ou balcon donnant une vue droite sur le fonds du voisin qu'en laissant un intervalle de 1m,50 entre les deux héritages. Cette disposition ne concerne pas les lucarnes, meurtrières ou œils-de-bœuf destinés à éclairer le bâtiment; mais ce genre d'ouvertures ne se prescrit pas contre le voisin, qui peut, en tout temps, élever sa maison ou un contre-mur, même en interceptant le jour reçu par lesdites ouvertures (C. civ. port., art. 2325).

222. — L'art. 2325 n'est pas applicable aux immeubles séparés par une voie publique (art. 2326).

§ 9. *Roumanie.*

223. — Le Code civil roumain reproduit les art. 675, 678 à 680, C. civ. fr., mais a laissé de côté les art. 676 et 677 (V. art. 611 et s.).

§ 10. *Russie.*

224. — Pour garantir la sûreté, l'indépendance et la tranquille jouissance des fonds voisins, les *Lois civiles* (*Svod*, t. 10, 1re part.), ne permettent que sous certaines restrictions au propriétaire d'un mur, d'un bâtiment ou d'un fonds de terre d'y pratiquer des ouvertures ou d'y établir des ouvrages donnant naissance à des jours ou des vues sur ces fonds; il est interdit de percer des ouvertures dans le gros mur (*brandmaour*) qui sépare la toiture de deux bâtiments (art. 445-4°).

225. — Quiconque élève une maison à la limite extrême de son fonds ne peut y pratiquer des vues sur la cour ou le toit de son voisin qu'avec son consentement; à défaut, il peut être contraint de les fermer. Le consentement, lorsqu'il est donné, doit être constaté par acte notarié et mentionné sur les registres fonciers; tant qu'il n'a pas été révoqué en la même forme, le voisin qui a autorisé l'ouverture des vues et ses héritiers ne peuvent les obstruer par leurs propres constructions (art. 446).

226. — Lorsqu'on bâtit, non plus à l'extrême limite de son fonds, mais à une certaine distance de cette limite, on est libre de pratiquer des vues sur la propriété du voisin sans son consentement préalable. Mais, de son côté, le voisin conserve la faculté de bâtir comme il l'entend sur son propre fonds, alors même qu'il enlèverait ainsi la lumière aux fenêtres de la première construction. Pour les maisons élevées antérieurement à l'oukase du 29 déc. 1834, qui a réglementé cette matière des vues entre voisins, il a été décidé que le voisin de la maison où il existe des ouvertures peut bâtir à l'extrémité même de son terrain, mais à la condition de se servir de pierre et non de bois, et, de plus, exiger, si la fenêtre lui cause quelque incommodité, qu'elle soit munie d'un treillis, d'un grillage, d'une plaque en fer ou de telle autre fermeture analogue (art. 447, et *rem.*).

227. — Les mêmes règles sont en vigueur dans les provinces baltiques, sauf quelques particularités sur lesquelles il n'y a pas lieu de s'arrêter ici (C. balt., §§ 992 et s.).

§ 11. *Suisse.*

228. — Les diverses restrictions au droit de propriété, découlant des relations de voisinage, sont régies par le droit cantonal, et la plupart d'entre elles le resteront, même après la promulgation du Code civil fédéral, actuellement en préparation. Ce Code les laisse systématiquement de côté et s'en réfère aux règlements et usages locaux. — V. *Exposé des motifs*, p. [illegible].

229. — Les Codes cantonaux s'occupent, tout d'abord, des ouvertures qu'un propriétaire a faites dans son mur du côté du voisin, pour les protéger dans certains cas contre toute occlusion indue.

230. — A *Bâle-Ville*, le propriétaire [illegible] en tout temps, le droit de demander que ces ouvertures soient munies de treillis métalliques et de barreaux; mais, quand elles existent de vieille date, il ne peut pas [illegible] quer, à moins de 2 mètres de la façade où elles se trouvent (V. *barrecht*, §§ 23 et s.).

231. — A *Lucerne*, lorsqu'un édifice existe depuis dix ans au moins et que le voisin veut bâtir sur son propre fonds, il est tenu de reculer sa construction de façon que des fenêtres fermées du rez-de-chaussée dudit édifice on puisse apercevoir le ciel (C. civ., § 316).

232. — A *Zurich*, le propriétaire d'un bâtiment a le droit de s'opposer à la construction projetée par son voisin lorsqu'elle est de nature à enlever le jour à ce bâtiment, de telle sorte qu'une ou plusieurs des chambres ou locaux qui s'y trouvent ne pourraient plus être affectés à leur destination que moyennant un éclairage artificiel, ou que le bâtiment perdrait au moins le dixième de sa valeur. Le propriétaire d'un fonds de terre a un droit d'opposition si, en lui enlevant la lumière du soleil, on lui cause un notable dommage au point de vue de la production agricole. Dans les deux cas, le droit d'opposition tombe lorsque la distance entre les deux points les plus proches du bâtiment à construire ou à charger et de la maison ou du terrain voisin, mesurée horizontalement, excède la hauteur du bâtiment projeté, comptée perpendiculairement du sol à la ligne faîtière et ramenée au point le plus rapproché; il en est de même lorsqu'il existe entre les deux immeubles une route de première classe ayant la largeur légale (C. civ., §§ 171-173).

233. — D'autre part, d'après le même Code, le propriétaire d'un terrain à bâtir ou d'un bâtiment peut, dans les dix ans à partir du moment où le voisin a construit ou exhaussé sa maison, et percé des fenêtres dans le mur qui fait face à sa propriété, bâtir à son tour ou exhausser ses constructions existantes, sans se préoccuper de ménager les fenêtres du voisin, lors même qu'elles viendraient à être bouchées par ses travaux : ce droit expiré, il est soumis aux restrictions habituelles du droit de bâtir (§ 175).

234. — D'après l'art. 804 du Code de *Soleure*, le propriétaire d'un bâtiment peut percer des fenêtres ou des jours dans les murs qui lui appartiennent, pourvu que le voisin n'ait pas acquis une servitude contraire à ce droit. Ce Code est, à notre connaissance, un des seuls qui laisse au propriétaire une aussi grande latitude.

235. — Les Codes de la Suisse romande reproduisent, en général, les dispositions du Code civil français sur la matière, mais en fixant parfois différemment les distances à observer (*Neuchâtel*, art. 528; *Fribourg*, art. 49[illegible] et s.; *Valais*, art. 521; *Vaud*, art. 467).

236. — D'après le Code du Tessin, les fenêtres à vue (*finestre a prospetto*) vers les fonds d'autrui ne peuvent être ouvertes qu'à la distance suivante : 3 mètres en face d'un édifice pr[illegible] d'un édifice n'ayant que des jours (*finestra a luce*); 1m,50, sur un fonds ouvert ou une construction [illegible] vrir de simples jours du côté du voisin à la distance de 2 m[illegible] de l'édifice d'autrui, présentant des vues ou des jours, et de 1 mètre d'un fonds ouvert [illegible] peuvent être percés qu'à 2 m[illegible] plancher de la chambre, suivant qu'il s'agit du rez-de-cha[illegible] ou d'un étage plus [illegible] de treillis et de grillages. Ces diverses distances sont réd[illegible] d'un quart pour les [illegible] tures à vues (art. [illegible] *Pandectes*, t. [illegible] traduit et annoté, 1890.

W

WAGON. — V. Animaux. — Chemin de fer.

WALDECK-PYRMONT. — V. Allemagne.

WAKF. — V. Russie.

WALI. — V. Inde.

WARRANT. — V. Magasins généraux.

WARRANTS AGRICOLES.

Législation.

C. pén., art. 406, 408, 463.

L. 5 nov. 1894 (*relative à la création de sociétés de crédit agricole*); — L. 18 juill. 1898 (*sur les warrants agricoles*); — Décr. 29 oct. 1898 (*fixant les émoluments des greffiers des justices de paix pour l'application de la loi sur les warrants agricoles*); — L. 31 mars 1899 (*ayant pour but l'institution des caisses régionales de crédit agricole mutuel et les encouragements à leur donner, ainsi qu'aux sociétés et aux banques locales de crédit agricole mutuel*).

Bibliographie.

Baudry-Lacantinerie et De Loynes, *Du nantissement, des privilèges et hypothèques et de l'expropriation forcée*, 1899, 2e éd., 3 vol. in-8°, t. 1, n. 87-II et s. — Lyon-Caen et Renault, *Traité de droit commercial*, 1889-1903, 3e éd., 8 vol. in-8° parus, t. 3, n. 406 *bis* et s. — Planiol, *Traité élémentaire de droit civil*, 1903-1905, 3e éd., 3 vol. in-8°, t. 2, n. 2710 et s. — Rivet, *Précis de législation rurale*, 1 vol. in-8°, 1901. — Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial*, 3e édit., 6 vol. in-8°, 1877-1881, et *Suppl.*, 1897-1898, 2 vol. in-8°, v° *Warrants agricoles*.

Avrain, *Etude sur le gage agricole sans dessaisissement*, Poitiers, 1899. — Azincourt (D'), *Des sûretés réelles mobilières dans le crédit agricole*, 1898. — Barbut, *Les warrants agricoles dans l'Aude*. — Bastard, *Contribution à l'étude du crédit agricole. Le warrantage des produits agricoles*, 1900. — Baudrillart, *Le crédit agricole, ses nouvelles formules*. — Beudant (Robert), *La loi du 18 juillet sur les warrants agricoles*. — Beyne, *Manuel de l'emprunteur sur warrants commerciaux et sur warrants agricoles*, 1898. — Charrier, *Du crédit agricole*, 1897. — Choquet, *Etude sur l'organisation du crédit agricole en France*, 1899. — Dellor, *La crise de l'agriculture et les warrants agricoles*, 1899; — *Les warrants agricoles et leur rôle économique*, 1901. — Descotes, *Les warrants et l'agriculture française*, 1901, in-8°. — Dop, *Le crédit agricole*, 1897. — Emion, *Commentaire de la loi du 18 juill. 1898 sur les warrants agricoles* (Extrait des *Lois nouvelles*). — Faubin, *La loi du 18 juill. 1898 sur les warrants agricoles* : Publication du journal *Le Greffier*, 1899 (Marmande). — Galliet, *Le gage sans dessaisissement et le crédit agricole*, Caen, 1899. — Godde, *Le crédit personnel de l'agriculteur*, 1897. — Hogrel, *Des warrants agricoles*, 1898. — Kirch, *Etude sur le crédit mobilier agricole*, 1899. — Lalire, *Les warrants agricoles*, Sezanne, 1899. — Maurin (Georges), *Les institutions de crédit agricole mutuel*. (Publication de l'*Union des syndicats des agriculteurs de France*), 1900. — Meric, *Les warrants agricoles*. — Mille (Pierre), *Le crédit agricole*, 1895. — Nicolle, *Essais de syndicats de vente dans l'Anjou* (*Congrès de la vente du blé*, à Versailles), 1900. — Paisant (Alfred), *Législation et réglementation du commerce des produits agricoles et des marchés à terme*, 1900. — Perrin (Louis), *Les warrants agricoles*, 1898. — Raylet (Eugène), *Des warrants agricoles*, 1899. — Raynery, *Le crédit agricole par l'association coopérative*, 1896. — Ribadeau-Dumas, *Des warrants agricoles*, 1900. — Rochetin, *Etude sur le warrantage des récoltes*, 1900. — Rosset (Jules), *Le crédit agricole au moyen des sûretés réelles mobilières*, Grenoble, 1899. — Souchon, *Examen juridique des diverses combinaisons de la vente en commun du blé* (*Congrès de la vente du blé*, à Versailles, 1900. — Sourdat, *Des warrants agricoles*. — Soustelle, *Le problème du crédit agricole en France*. — Touillon, *Le crédit agricole*, 1893.

Note sur les warrants agricoles (Voron) : Ann. de dr. comm., 1897, p. 265. — *La loi du 18 juill. 1898 sur les warrants agricoles* (Magnin) : Ann. de dr. comm., 1899, p. 165 et s. — *La question des caisses rurales et des caisses régionales de crédit agricole* : Bull. de la Soc. des agric. de France, 1er avr. 1898. — *Les warrants agricoles* (Voron) : Bull. de l'Union du Sud-Est des syndic. agric., 15 juill. 1898. — *Crédit agricole* (Barber) : Econom. franç., 1er mars 1902. — *Les warrants agricoles* (Jaubert) : Fr. judic., 1898, 1re part., p. 238 et s., 314 et s. — *Les warrants agricoles* : Journ. des débats, 13 juill. 1897. — *Le crédit agricole* (De Fourville) : Journ. des Econom., 1897. — *Les warrants agricoles et le privilège du propriétaire* (Raquet) : Le progrès agricole, 24 nov. 1901. — *Les warrants agricoles* (Gairal) : Rev. cathol., des instit. et du dr., 1899, p. 273 et s. — *Les warrants agricoles, loi du 18 juill. 1898* : Rev. gén. d'adm., 1899, t. 3, p. 21 et s. — *Le warrant agricole* (François) : Rev. pol. et parlem., 1897, t. 13, p. 338. — *Le warrantage des produits agricoles* (Pascaud) : Rev. pol. et parlem., 1899, t. 21, p. 545 et s. — *Les warrants agricoles* (E. Rochetin) : Rev. pol. et parlem., 1900, t. 26, p. 331 et s.

V. aussi *suprà*, v° *Crédit agricole*.

Index alphabétique.

Abus de confiance, 42.
Accessoires, 20.
Acheteur, 50.
Affiches, 65.
Agriculteurs, 16.
Animaux, 19.
Appel, 76.
Assurance, 69.
Avances, 27.
Avertissement, 80.
Avis, 53.
Bail à colonage partiaire, 27.
Bailleur, 24, 31, 64.
Bâtiments de l'exploitation, 11.
Bestiaux, 19.
Caisses de crédit agricole, 2, 12 et 13.
Caisses rurales, 2.
Certificat d'inscription, 47 et s.
Colon partiaire, 16, 24, 27.
Commerçant, 16.
Compétence, 72 et s.
Consignation, 56 et s.
Consignation partielle, 60.
Contributions directes, 63.
Dation en paiement, 67.
Déclaration, 23.
Délai, 26 et s., 29, 65.
Denrées, 20.
Dépôt, 36.
Dessaisissement, 37.
Détériorations, 42.
Détournement, 42.
Domicile de l'emprunteur, 34.

Droit de préférence, 62 et s.
Duplicata, 71.
Échéance, 61.
Emprunteur, 66.
Endossement, 21, 46 et s.
Endossement (mentions de l'), 51.
Endosseur, 66.
Enregistrement, 79.
Escompte, 12, 52.
Établissement de crédit, 52.
Expert, 67.
Exploitation personnelle, 17.
Faute *in abstracto*, [illegible].
Fermier, 16.
Force majeure, 40.
Fourrages secs, 18.
Frais, 77 et s.
Frais de récoltes, 32, 64.
Frais de vente, 63, 81.
Fraude, 35.
Fûts, 20.
Gage, 3 et s.
Garde des produits warrantés, 41 et s.
Greffier (émoluments du), 78.
Greffier de la justice de paix, 21 et s., 33 et s., 64.
Hypothèque, 68.
Hypothèque mobilière, 47.
Incendie, 69.
Indemnité, 69.
Instruments aratoires, 19.
Intérêts, 59.
Juge de paix, 57, 58, 72.
Lettre d'avis, 24.
Lettre recommandée, 24, 53, 65.
Lieu de l'exploitation, 34.
Louage, 20.
Magasins généraux, 4, 13.
Mandataire, 25.
Métayer, 16, 24, 27.
Nullité, 32.
Offres amiables, 56 et s.
Offres réelles, 56 et s.
Opposition, 26 et s.
Ordonnance du juge, 57 et 58.
Paiement, 54 et s., 70.
Paiement volontaire, 61.
Pénalité, 12.
Perte, 55, 70 et s.
Possession, 66.
Possession du bailleur, 35.
Privilège, 7, 38, 62 et s.
Privilège du bailleur, 31.
Produits warrantables, 17.
Propriétaire, 16, 20, 26.
Protêt, 80.
Publicité, 65.
Récépissé de radiation, 61.
Remise [illegible], 14.
Recours, 28, 66.
Référé, 72 et s.
Registre [illegible], 24, 30.
Remboursement [illegible], 59, [illegible].
Responsabilité, 35, [illegible], 48.
Récolte, [illegible], 8.
Retrait partiel, [illegible].
Semences, 32, [illegible].
Signature, 52.
Warrants agricoles, 9, 10, 12, 16, 41.
Transfert, 27.
Tiers, 53, 69.
Tribunal, 70.
Trésor public, 63.
Usage local, 4, 13.
Usufruitier, 16, 23.
Vente, 44 et 45.
Vente aux enchères, 65.
Vente publique, 63 et s.
Vol, 70.
Warrant commercial, 14.

DIVISION.

CHAP. I. — Généralités (n. 1 à 13).

CHAP. II. — Constitution du warrant agricole. — Son caractère et ses effets juridiques (n. 14).

Sect. I. — **Conditions de fond.** — Produits warrantables (n. 15 à 20).

Sect. II. — **Conditions de forme** (n. 21).

§ 1. — *Formalités proprement dites* (n. 22 à 32).

§ 2. — ***Rôle du greffier*** **(n. 33 à 35).**

Sect. III. — **Caractère et effets juridiques du warrant** (n. 36 à 45).

CHAP. III. — Endossement et circulation du warrant (n. 46).

Sect. I. — **Mesures de publicité en faveur de l'escompteur** (n. 47 à 50).

Sect. II. — **Endossement du warrant.** — Formalités (n. 51 à 53).

CHAP. IV. — Du paiement et de la perte du warrant agricole (n. 54).

Sect. I. — Paiement avant l'échéance (n. 55 à 60).

Sect. II. — Paiement après l'échéance (n. 61 à 69).

Sect. III. — Perte du warrant (n. 70 à 71).

CHAP. V. — Compétence. — Du juge de paix (et des référés) (n. 72 à 76).

CHAP. VI. — Frais relatifs au warrantage (n. 77 et 78).

CHAP. VII. — Droit fiscal (n. 79 à 81).

CHAPITRE I.

GÉNÉRALITÉS.

1. — La loi du 18 juill. 1898, créant les warrants agricoles, a organisé le crédit mobilier rural par la possibilité reconnue à l'agriculteur qui veut emprunter de constituer au profit de son créancier un gage sans dépossédé [illegible]. Elle [illegible] à la question plus générale du crédit agricole toujours à l'étude en France. Nombreuses ont déjà été les enquêtes et les discussions parlementaires en la matière et nous renvoyons aux explications déjà données sur ce point *suprà*, v° *Crédit agricole*.

2. — De toutes les tentatives faites [illegible] en ce sens la situation d'agriculteurs, il n'est cependant résulté que trois lois. Des améliorations ont été apportées à la situation antérieure à deux points de vue très-différents : 1° La loi du 5 nov. 1894 et celle du 31 mars 1899 qui la complète ont créé des sociétés de crédit agricole mutuel, ayant à côté d'elles, pour favoriser leur essort et faciliter leurs opérations, les caisses régionales de crédit agricole mutuel. En dehors d'ailleurs de toute intervention officielle, l'initiative privée a multiplié en France, sous le nom de caisses rurales, des caisses de prêts basées sur le crédit mutuel, analogues à celles existant déjà en Allemagne et en Italie. Ces institutions ont été étudiées *suprà*, v° *Crédit agricole*. Elles ont pour but de faciliter aux agriculteurs l'usage du crédit personnel.

3. — 2° La loi du 18 juill. 1898 sur les warrants agricoles se préoccupe de rendre pratiquement possible l'emploi du crédit réel. Les agriculteurs pourront désormais emprunter sur leurs récoltes et *warranter* celles-ci sans s'en dessaisir. Quoiqu'ayant en perspective ou ayant même déjà réalisé une récolte fructueuse, un cultivateur peut être obligé d'emprunter pour une durée de quelques mois pour éviter de vendre ses produits dans les conditions les plus défavorables. Jusqu'en 1898, il ne pouvait fournir à son prêteur une garantie réelle efficace s'il n'était pas propriétaire d'immeubles susceptibles d'hypothèque : la mise en gage dans les conditions du droit commun, soit de ses instruments aratoires, soit même de ses récoltes était pour lui impossible à raison du privilège du bailleur, s'il était simple fermier; elle était aussi ou du moins singulièrement difficile, alors même qu'il était propriétaire agriculteur, à raison du dessaisissement effectif de l'objet engagé qu'elle impose au débiteur.

4. — Il est vrai que la loi du 28 mai 1858 avait modifié heureusement les règles du Code civil sur le nantissement en permettant de warranter dans les magasins généraux les matières premières, les marchandises et les objets fabriqués (V. *suprà*, v° *Magasins généraux*, n. 31 et s.) et, pratiquement, on admettait que le warrantage dans un magasin général était de droit commun pour les agriculteurs. En fait, ceux-ci ont usé parfois de cette faculté : ainsi, en 1894-1895, des opérations de warrantage ont été réalisées dans les magasins généraux d'Angers par les soins du syndicat agricole de l'Anjou (Nicole, *Essais de syndicats de vente dans l'Anjou* [*Congrès de la vente du blé*], Versailles, 1900). Mais, pour que ce procédé fût pratique pour les agriculteurs, il eût fallu que des magasins spéciaux fussent créés pour l'agriculture, appropriés à ses exigences comme on l'a fait à l'étranger et comme l'ont demandé pour la France les conseils généraux de la Haute-Garonne, de la Haute-Loire et les Deux-Sèvres dans la grande enquête de 1879, puis les projets de loi Martinon, député, en 1891 et 1897. Mais ne valait-il pas mieux donner aux agriculteurs d'une façon bien plus économique les avantages du magasin général en organisant le gage agricole sans déplacement des produits garantissant la dette? C'est ce qu'a pensé le législateur de 1898, réalisant une réforme que de nombreux projets avaient préconisée pendant près d'un demi-siècle.

5. — Une commission extraparlementaire, créée en 1894 d'examiner les réformes proposées en faveur de l'agriculture, avait conclu à la nécessité d'une modification de l'art. 2076. C. civ.; elle proposait d'autoriser les warrants agricoles, instruments, bestiaux et produits [illegible]. Mais elle fut repoussée par le Gouvernement. Reprise et adoptée de nouveau par une seconde commission nommée en 1896, [illegible] se heurta encore à l'opposition du Conseil d'État et du ministre de la Justice. Après des vœux [illegible]

par la Société des agriculteurs de France en 1868, 1869, 1876 et 1878, et un avis conforme d'une nouvelle commission extraparlementaire instituée en 1878, le principe du gage sans déplacement au profit des agriculteurs fut soumis au Parlement dans un projet de loi, le 20 juill. 1882, par le Gouvernement, mais cette tentative aboutit, en 1883, à un échec. Pareil sort fut réservé en 1890, à une proposition analogue déposée à la Chambre par MM. Antonin Proust et Emile Ferry.

6. — Cependant les partisans du gage à domicile renouvelèrent leurs tentatives en 1897 et cette fois avec plus de succès. Les 13 mars et 22 oct. 1897 la Chambre des députés fut saisie d'une proposition de MM. Delaunay et ses collègues et d'un projet gouvernemental qui, différant entre eux sur certains points, organisaient du moins l'un et l'autre, au profit de l'agriculture, le warrantage sans déplacement. La Chambre adopta avec quelques modifications, le 31 mars 1898, le projet du Gouvernement, qui, voté au Sénat, le 8 juillet suivant, est devenu la loi du 18 juill. 1898.

7. — Cette loi permet à tout agriculteur d'emprunter sur certains produits agricoles ou industriels provenant de son exploitation, sans être obligé de s'en dessaisir, et d'assurer néanmoins au prêteur des deniers un paiement par privilège et préférence sur le prix des objets ainsi engagés en lui endossant un titre représentatif : le warrant agricole. Elle a d'ailleurs un domaine très-limité et se distingue par là de tout ce qui a été fait en faveur du crédit agricole en général. Son but est moins d'augmenter le crédit des agriculteurs d'une façon absolue que de les soustraire à la nécessité de vendre dans de mauvaises conditions leurs produits destinés par leur nature même à être vendus.

8. — L'usage des warrants agricoles ainsi visés par la loi de 1898 n'a pénétré qu'assez lentement dans la pratique; 611 seulement ont été délivrés pendant l'année 1899 représentant une valeur de 2,198,029 fr. Dans les dix-huit mois suivants, il en a été émis 2,354 pour une somme totale de 8,174,733 fr. Evidemment il y a progrès, mais progrès lent en somme, car cela représente au plus vingt-sept warrants en moyenne par département. Ce sont surtout les viticulteurs qui ont cherché dans le warrantage de leurs produits un remède à la mévente des vins. La Gironde, puis l'Aude, en fournissent la preuve. — V. Descotes, p. 340; Barbut, *Les warrants agricoles dans l'Aude*, p. 9. — Du rapport ministériel sur le fonctionnement du crédit agricole mutuel, en date du 19 oct. 1904, il résulte que le progrès se continue, mais toujours très-lentement (*J. off.*, 22 oct. 1904, p. 6275).

9. — En réalité, la loi de 1898, avec les innovations qu'elle renferme, est encore trop récente pour avoir donné tous les résultats qu'on devrait légitimement en attendre. Certainement d'ailleurs elle présente des imperfections que l'expérience a mises en relief et qui ont été déjà signalées bien souvent. Des projets de modifications ont été déposés, sur le bureau de la Chambre, par M. Chastenet, député, et par le ministre de l'Agriculture, M. Jean Dupuy, en 1901 et, au Sénat par M. Louis Legrand le 27 févr. 1903. Cette dernière proposition a été adoptée par la Chambre haute en première et deuxième délibérations les 25 juin 1903 et 21 juin 1904 (*J. off.*, Déb. parl., Sénat, 1903, p. 1111, 1116; 1904, p. 584); mais elle n'a pas encore été discutée par la Chambre des députés. La Société des agriculteurs de France et de nombreuses sociétés d'agriculture ont émis des vœux pour la modification au moins partielle du texte primitif de 1898, notamment en faveur de son application au warrantage fait par l'intermédiaire des syndicats ou autres associations agricoles.

10. — La première cause d'insuccès pour la loi de 1898 se rencontre certainement dans son caractère de nouveauté, modifiant profondément toutes les idées reçues en matière de sûretés réelles mobilières puisque les produits warrantés demeurent aux mains de l'agriculteur emprunteur. On lui a reproché en outre d'être trop restrictive quant à l'énumération des produits warrantables ou quant aux conditions imposées à l'agriculteur emprunteur. D'autres estiment qu'elle est compliquée comme procédure, entraînant par suite trop de lenteurs et de frais. Ces griefs sont particulièrement développés dans l'exposé des motifs du projet Jean Dupuy. M. Barber (*Econom. fr.*, 1er mars 1902) blâme aussi les trop nombreuses formalités imposées à l'escompteur qui rendent le warrant peu bancable et inspirent de la défiance aux banques et aux caisses rurales. On a donc proposé, et l'innovation semblerait heureuse, d'autoriser le warrantage par l'intermédiaire des syndicats agricoles prêtant leurs magasins et se chargeant des formalités à remplir, soit qu'on maintienne au warrant le caractère d'hypothèque mobilière que lui reconnaît la loi de 1898 (Projet Dupuy), soit qu'on en fasse une modalité favorisée du gage avec dessaisissement de l'emprunteur (Propos. Chastenet et Legrand).

11. — Le projet Dupuy, d'autre part, pour réaliser une double économie de temps et d'argent, supprime le rôle d'intermédiaire obligatoire que nous allons voir le législateur de 1898 conférer au greffier de paix. L'emprunteur lui-même serait chargé de remplir toutes les formalités. L'intention est excellente, mais, outre que nombre d'emprunteurs seraient hors d'état d'accomplir ces formalités, il est indispensable que les tiers soient protégés contre la fraude, et l'intervention d'un tiers paraît bien nécessaire comme garantie pour eux.

12. — Dans tous les cas, l'avenir de la loi et son succès dépendent d'abord de la connaissance peu à peu acquise par les intéressés des avantages qu'ils pourront en tirer, et de ce chef, les syndicats agricoles pourront avoir un rôle à remplir. D'autre part, il était nécessaire de faciliter l'escompte de ces titres nouveaux : or ils ne se placeront peut-être pas très-facilement chez les banquiers ordinaires, et les caisses locales de crédit agricole seraient à l'occasion gênées pour faire ces escomptes, les demandes d'emprunt se produisant en général au même moment, après la récolte. Une loi du 31 mars 1899 est venue compléter la loi de 1898 et en rendre l'exécution plus aisée. Elle a créé des caisses régionales de crédit agricole mutuel, trait d'union entre les caisses locales et l'Etat détenteur, en faveur de l'agriculture, des sommes que lui verse la Banque de France en vertu de la loi du 17 nov. 1897 renouvelant le privilège de celle-ci. Les caisses régionales recevront à l'escompte les warrants agricoles et alimenteront les caisses locales.

13. — D'une façon plus générale, de l'avis de tous les hommes compétents, le warrant agricole devra, pour jouer un rôle utile, s'appuyer sur d'autres institutions de crédit agricole, sur des caisses régionales ou locales que pourront fonder ou soutenir les syndicats. Il ne constituera jamais un mode de crédit ayant une existence indépendante, se suffisant à lui-même comme le gage ou l'hypothèque. Mais son emploi pourrait être très-utile pour l'organisation d'une vente en commun des céréales, avec des magasins généraux *ad hoc* conçus sur le modèle de ceux existant aux Etats-Unis, en Allemagne ou en Russie. — V. sur sur ce point Souchon, *Examen juridique des diverses combinaisons de la vente en commun du blé* (Congrès de la vente du blé à Versailles, en 1900).

CHAPITRE II.

CONSTITUTION DU WARRANT AGRICOLE. — SON CARACTÈRE ET SES EFFETS JURIDIQUES.

14. — Le warrant agricole diffère profondément du warrant commercial par ce point essentiel qu'au premier cas, et non au second, le débiteur reste détenteur de la chose warrantée qui est simplement frappée d'indisponibilité entre ses mains, sauf à encourir des pénalités sévères s'il vient à en disposer. La loi de 1898 consacre donc une règle nouvelle dérogatoire aux principes jusqu'alors admis dans notre législation et, par suite, elle doit être entendue restrictivement quant à sa portée et à son étendue d'application.

SECTION I.

Conditions de fond. — Produits warrantables.

15. — En dehors des règles requises pour la validité du contrat comme pour celle de tout gage ordinaire (propriété du gage par l'emprunteur et capacité d'aliéner chez celui-ci) deux points doivent retenir notre attention : 1° quelles personnes peuvent emprunter avec cette garantie spéciale? 2° quels produits sont susceptibles d'être warrantés? La loi, autorisant le warrantage agricole dans des conditions exceptionnelles, tient en effet compte de la qualité de l'emprunteur et de la nature des produits engagés. Par ailleurs, elle ne prend pas en considération la qualité de la créance; au contraire de certaines lois étrangères, elle n'exige nullement que les sommes empruntées soient consacrées à l'agriculture : il eût fallu pour cela organiser un mode de sur-

veillance très-strict et, par le fait même, pratiquement impossible.

16. — I. *Tout agriculteur*, dit l'art. 1er de la loi de 1898, peut emprunter sur les produits agricoles ou industriels provenant de son exploitation. De là résulte d'abord que tout individu se livrant à la culture de la terre peut bénéficier des avantages créés par la loi, qu'il soit propriétaire, fermier, métayer ou usufruitier, qu'il cultive les céréales ou la vigne. Mais on doit en conclure, d'autre part, que le warrantage sans déplacement est réservé aux agriculteurs. Il n'en faut donc pas étendre le bénéfice à un marchand de céréales désireux d'emprunter sur les récoltes qu'il a simplement achetées, ni même au tiers détenteur de produits agricoles, par exemple, qui en serait dépositaire dans ses magasins, ou à l'individu qui aurait reçu des récoltes à titre de dation en paiement. Les termes de la loi doivent être interprétés restrictivement. — Sourdat, *Des warrants agricoles*, p. 79.

17. — II. *Produits warrantables.* — Moins hardie que les divers projets de loi antérieurs, la loi de 1898 donne une énumération limitative des produits directs du sol ou dérivés de l'agriculture sur lesquels peut porter un warrant agricole. On peut grouper ces produits visés à l'art. 1er sous trois chefs : 1° *Produits végétaux :* céréales en gerbes ou battues, fourrages secs, plantes officinales séchées, légumes secs, fruits séchés et fécules; graines oléagineuses, graines à ensemencer, vins, cidres, eaux-de-vie et alcool de natures diverses; bois exploités, résines et écorces à tan ; huiles végétales, matières textiles, telles que le chanvre ou le lin. — 2° *Produits d'origine animale :* cocons secs et cocons ayant servi au grainage, fromages, miels et cires; matières textiles. — 3° *Produit minéral :* sel marin. — Seuls ces divers objets peuvent faire l'objet d'un warrant. Encore faut-il qu'ils proviennent de l'exploitation de l'emprunteur. Le cultivateur qui achèterait les produits récoltés par son voisin ne pourrait pas les warranter; la loi ne veut pas protéger les spéculateurs qui accaparent certains produits sur les marchés, mais seulement soustraire les producteurs à l'obligation d'une vente immédiate désavantageuse.

18. — En ce qui concerne les fourrages secs, on peut prévoir que le droit de les warranter entraînera des difficultés pratiques. En beaucoup de lieux, par suite de conventions expresses ou tacites, ces fourrages doivent être consommés dans la propriété qui les a produits (V. *suprà*, v° *Bail à ferme*, n. 237 et s.). Warrantés, ils pourront être vendus par le prêteur non payé et par le fait même détournés de leur destination conventionnelle. Il en résultera un préjudice incontestable, soit pour le bailleur si l'emprunteur est un fermier, soit pour le preneur, métayer ou colon partiaire, si l'emprunteur est propriétaire, préjudice que ceux-ci en général ne pourront pas empêcher. Il en pourra résulter en outre nombre d'actions en résiliation de bail ou en dommages-intérêts pour inexécution des règles posées par le contrat de louage. — Soustelle, *Le problème du crédit agricole en France*, p. 59.

19. — La loi s'en est tenue aux produits récoltés; elle exclut donc de la liste des choses susceptibles d'être warrantées : 1° les récoltes pendantes par branches ou racines ; 2° les instruments et ustensiles aratoires; 3° les bestiaux servant au travail ou à la reproduction. En faveur de ces exclusions dont la troisième seule a fait l'objet d'un débat approfondi (amendement J. Codet, Chambre, Déb. parl., séance du 31 mars 1898 : *J. off.*, du 1er avr. p. 1498 et s.), on a fait valoir des arguments de divers ordres (Rapport Chastenet, Doc. parl., Chambre, sess. extr. de 1897, n. 2869, p. 247 et Sénat, Déb. parl., séance du 8 juill. 1898 : *J. off.* du 9 juillet, p. 788). Outre les obstacles juridiques qu'on eût rencontrés en permettant de warranter des immeubles par destination, grevés nécessairement des hypothèques frappant le fonds, et les conflits à prévoir entre le bénéficiaire du warrant et les créanciers privilégiés ou hypothécaires sur l'immeuble, on a invoqué l'intérêt du propriétaire privilégié pour le prix de bail quand l'emprunteur est un fermier; celui du prêteur dont le gage doit être le plus stable, le plus facile à surveiller et conserver, le moins aléatoire possible; celui de l'agriculteur lui-même dont il ne faut pas encourager inconsidérément les emprunts en l'autorisant à emprunter non seulement sur une valeur acquise, mais sur une espérance ou sur un instrument de travail. Surtout on a fait remarquer, pour écarter les bestiaux, quelqu'inconvénient qui pût en résulter au point de vue d'une application largement bienfaisante de la loi, que son objet unique était d'autoriser pour les cultivateurs la mise en gage sans déplacement de produits qui eussent pu être warrantés dans les termes du droit commun s'ils s'étaient trouvés transportés dans un magasin général. Ces raisons n'[illegible] réclament toujours avec insistance le warrantage du bétail. Le grand motif, disent-ils, qui l'a fait écarter de la liste des produits warrantatables, c'est l'intérêt du propriétaire; or, tous ceux qui recourront au crédit agricole ne sont pas des fermiers : il ne faut pas oublier qu'il y a 475,000 fermiers à peine contre 2,200,000 propriétaires exploitants. Si l'on admettait le warrantage de bétail, il va de soi qu'il faudrait, contrairement à la règle aujourd'hui admise pour les produits récoltés (V. *infrà*, n. 43), autoriser l'emprunteur à se servir des animaux [illegible].

20. — Mais si seules les denrées [illegible] à l'art. 1 peuvent être warrantées, l'agriculteur du moins ne pourrait-il pas engager en même temps qu'elles, et avec même attribution de droits au prêteur, leurs contenants, sacs ou futailles par exemple? Nous le croyons, à la condition toutefois que l'emprunteur ait la disposition pleine et entière de ces objets, car il ne fait qu'user de son droit de propriété en les engageant à titre accessoire. Mais si des tiers ont des droits sur les fûts, par exemple, qui contiennent le vin warranté, ces droits s'exerceront valablement à l'encontre du prêteur ou des porteurs successifs du warrant : ceux-ci, en effet, n'ont pu acquérir de l'emprunteur des droits qu'il n'avait pas et ils ne sont pas couverts par la formule de l'art. 2279, puisque jamais ils n'ont été mis en possession réelle des susdits objets. Par exemple, le vendeur des fûts non payé serait préféré au porteur du warrant sur le prix afférent auxdits fûts dans la vente opérée à la demande de ce porteur, puisque son acheteur les a toujours eus en sa possession (C. civ., art. 2102, n. 4). S'il s'agissait de fûts loués à l'emprunteur, leur propriétaire serait en droit de les faire distraire des biens engagés (C. proc. civ., art. 608, par analogie); il ne se heurterait pas à l'exception tirée de l'art. 2279, C. civ., le porteur du warrant n'ayant pas été mis en possession. Ce propriétaire n'eût-il été avisé qu'après la vente des fûts, ne pourrait actionner l'adjudicataire protégé par l'art. 2279; mais, jusqu'à la distribution des fonds du moins, il serait en droit de prétendre à une portion du prix.

Section II.

Conditions de forme.

21. — De même que le négociant ayant déposé ses marchandises dans un magasin général, l'agriculteur, désireux d'emprunter sur ses récoltes, peut se faire délivrer sur elles un warrant négociable par endossement, mais avec cette différence essentielle qu'il n'est pas tenu de se dessaisir préalablement du produit warranté entre les mains du prêteur ou d'un tiers convenu. De cette différence résultait la nécessité de règles spéciales pour la protection des divers intéressés à la création d'un warrant agricole, et là, en effet, réside le côté original de la loi de 1898 : le mode de constitution d'un tel warrant diffère essentiellement des procédés adoptés pour la constatation d'une hypothèque, d'un gage ou même d'un warrant commercial. Les formalités relatives à la délivrance du warrant agricole sont remplies par le greffier de la justice de paix qui joue, en la matière, le double rôle du notaire rédacteur de l'acte constitutif et du conservateur des hypothèques quand il s'agit d'une hypothèque. — Planiol, t. 2, n. 278; Sourdat, p. 101.

§ 1. *Formalités proprement dites.*

22. — « Le warrant est extrait d'un registre à souche tenu par le greffier de la justice de paix », dit la circulaire ministérielle du 16 août 1898. A cette circulaire est annexé un modèle, mais, à défaut de formule spéciale prescrite par la loi, les greffiers ne sont pas tenus de s'y conformer et demeurent libres, s'ils estiment ledit modèle incomplet, d'y ajouter toute mention de nature à donner plus de garanties. Une seule chose est indispensable : la conformité [illegible] tre et sur le warrant (L. de 1898, art. 3). Les mentions diffèrent d'ailleurs suivant que l'[illegible] taire, soit usufruitier de l'[illegible] L. de 1898, art. 2-4).

23. — L'agriculteur, propriétaire ou usufruitier de l'exploitation, devra faire [illegible] les déclarations [illegible] relatives sur la [illegible] de son warrant. Il ses [illegible] domicile. Il n'est pas [illegible]

et d'autre part le nom du prêteur encore inconnu ne doit pas figurer sur le titre ; 2° la nature, la quantité, la valeur des produits à warranter. L'individualisation de ces objets est ainsi assurée. Elle est faite sur la simple déclaration de l'emprunteur, qui s'exposerait à des peines correctionnelles en cas de déclaration frauduleuse. Le législateur a repoussé l'idée, émise dans la proposition primitive, d'une expertise préalable obligatoire ; mais l'expertise demeure facultative ; 3° le montant des sommes à emprunter; 4° le nom et l'adresse de l'assureur au cas où le produit warranté est assuré. Le projet du Gouvernement exigeait que ce produit fût toujours préalablement assuré. Mais la commission de la Chambre ne voulut pas introduire incidemment le principe de l'assurance obligatoire dans notre législation. Aussi bien, quand l'assurance n'eût pas préexisté, les délais nécessaires à sa conclusion eussent rendu pratiquement inefficace la constitution du warrant; puis il pourrait y avoir des contestations possibles quant à la régularité de l'assurance, et la nécessité de les trancher aurait été une nouvelle cause de lenteurs préjudiciables. Il reste seulement que l'assurance est toujours facultative et peut être exigée par le prêteur. A quiconque fait ces mentions, en justifiant de sa qualité de propriétaire ou d'usufruitier du fonds, le warrant est délivré par le greffier « sur première réquisition, sans formalités préalables » (Circ. min., 16 août 1898).

24. — Si le cultivateur emprunteur est non pas propriétaire ou usufruitier du fonds, mais fermier ou métayer, la loi devait se préoccuper de respecter les droits du bailleur. Dès lors elle subordonne la délivrance du warrant à l'assentiment préalable, exprès ou tacite, dudit bailleur. Il en résulte, par rapport au premier cas étudié, une double différence. *A.* En dehors des quatre mentions susindiquées, le warrant en doit contenir une cinquième. Aux termes de l'art. 2, le fermier ou métayer devra, avant tout emprunt, aviser « le propriétaire du fonds loué, l'usufruitier ou leur mandataire légal désigné », de la nature, de la valeur et de la quantité des marchandises devant servir de gage au prêteur, ainsi que du montant des sommes à emprunter. Cet avis, rédigé par écrit, est transmis au destinataire par le greffier de la justice de paix du canton du domicile de l'emprunteur qui préalablement l'aura visé et mentionné sur un registre spécial; ledit registre, souligne la circulaire du 16 août 1898, doit être distinct du registre à souche d'où est détaché le warrant. A raison de l'importance de la lettre d'avis, point initial de toute la procédure, elle doit contenir toutes « les indications exigées par la loi et qui seront plus tard reportées sur le warrant » (même circulaire) et être envoyée « sous forme de lettre recommandée comportant accusé de réception » (L. de 1898, art. 2).

25. — Rien de spécial n'est à ajouter ici, si ce n'est pour signaler la difficulté qui peut résulter de l'emploi par le législateur des mots « leur mandataire légal désigné ». La lettre d'avis ne peut-elle être envoyée au mandataire que s'il est désigné par la loi, comme semble le dire le texte, par exemple au tuteur ou au mari administrateur des biens de sa femme, à l'exclusion du mandataire judiciaire et du mandataire conventionnel? Ce serait étrange et peu pratique; aussi les auteurs préfèrent-ils entendre *lato sensu* cette expression de *mandataire légal désigné* et y comprendre tous les mandataires investis de pouvoirs réguliers. — Descotes, *Les warrants et l'agriculture française*, p. 146; Sourdat, p. 103, note 1.

26. — *B.* Le warrant, même après l'envoi de la lettre d'avis, n'est pas délivré de suite au fermier emprunteur. La mise à la poste de cette lettre marque le point de départ d'un délai de douze jours (c'est un délai franc, dans le calcul duquel ne seront comptés ni le *dies a quo* ni le *dies ad quem* : C. proc. civ., art. 1033), pendant lesquels le propriétaire, l'usufruitier ou leur mandataire aura le droit de former opposition au prêt par une lettre recommandée adressée au greffier. Cette disposition est empruntée à la loi du 24 juin 1874 prorogeant le privilège des banques coloniales fondées en 1849 et 1851.

27. — La lettre contenant opposition est-elle envoyée, sa date d'arrivée au greffe est mentionnée par le greffier sur le registre spécial dont nous avons parlé à propos de la lettre d'avis (V. *suprà*, n. 25). Est-elle parvenue dans le délai légal (et, en certains cas, ce délai sera bien court), elle met un obstacle absolu au warrantage des récoltes du fermier; cela résulte forcément de l'art. 3, § 2, de la loi exigeant sur le warrant la mention de la non-opposition du bailleur. Seulement, l'opposition ne peut être formulée par celui-ci que si des *termes échus* lui sont dus (L. de 1898, art. 2). Ces derniers mots ne sont peut-être pas d'une clarté suffisante. Il en résulte certainement que les créances pour termes non échus, pour avances faites par le propriétaire, pour des dommages-intérêts éventuels n'empêchent pas le nantissement des récoltes. A l'inverse, on ne doit pas hésiter à admettre, avec le ministre de l'Agriculture (Sénat, Déb. parl., séance du 8 juill. 1898, p. 793), qu'un seul terme échu incomplètement payé suffirait à justifier l'opposition. Mais que dire si, le bailleur ayant stipulé le paiement des termes d'avance, l'époque du paiement du terme à échoir est passée? M. Sourdat (p. 107) déclare l'opposition recevable, car, dit-il, *fermages échus* est synonyme de *fermages exigibles*. Que dire, d'autre part, au cas de bail à colonage partiaire, alors qu'on ne peut pas parler de termes échus? L'hésitation est permise, car si le métayer rentre certainement dans le terme général « cultivateur », ne va-t-on pas, en l'autorisant à warranter ses récoltes, porter atteinte au privilège conféré au bailleur par la loi du 18 févr. 1889 ? La loi eût dû être plus explicite.

28. — 1° Contre une opposition jugée mal fondée, le fermier a un recours devant le juge de paix.

29. — 2° La lettre contenant opposition survient-elle après l'expiration du délai, elle est en principe inopérante et ne saurait empêcher le warrantage; « s'il survenait une difficulté à ce sujet, le juge de paix la trancherait par provision, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'art. 14 de la loi » (Circ. min. 16 août 1898).

30. — 3° Le propriétaire ou l'usufruitier peuvent adhérer à l'emprunt expressément ou tacitement en laissant écouler le délai sans former opposition. Le fermier se fera alors délivrer le warrant qui portera, ainsi que la souche du registre d'où il est extrait, en dehors des mentions ordinaires : 1° la qualité de fermier ou métayer de l'emprunteur; 2° la date de l'envoi de l'avis au propriétaire ou usufruitier; 3° la non-opposition de leur part (L. de 1898, art. 4).

31. — Les précautions spéciales à notre seconde hypothèse ont pour but évident de sauvegarder le privilège du bailleur. Jugées insuffisantes par les uns pour remplir ce but (V. la discussion de l'amendement de M. Th. Girard au Sénat, séance du 8 juill. 1898 : *J. off.* du 9), elles ont été critiquées très-durement par d'autres qui regrettent, au point de vue économique, le droit pour le bailleur de s'opposer, en quelque cas que ce soit, au warrantage des récoltes de son fermier et préconisent l'abrogation non seulement des art. 3 et 4 de la loi de 1898, mais aussi des textes législatifs relatifs au privilège du bailleur. — Beudant, *La loi du 18 juill. 1898 sur les warrants agricoles*, p. 22; Raquet, *Les warrants agricoles et le privilège du propriétaire* (*Progrès agricole*, du 24 nov. 1901). — *Contrà*, Louis Durand, *Le credit agricole*, p. 424; Sourdat, *op. cit.*, p. 112; Soustelle, *op. cit.*, p. 61.

32. — Faisons sur cette matière deux dernières remarques : 1° La loi ne dit rien du cas où un warrant est délivré, sans avis préalable pour le bailleur, au fermier qui se serait fait faussement passer pour propriétaire du fonds. Mais il nous paraît certain qu'en cette hypothèse, le warrant sera radicalement nul : il ne peut valoir qu'en l'absence d'opposition du bailleur. 2° Le législateur de 1898 a omis, malgré une proposition de M. Girard au Sénat (*J. off.*, 1898, Déb. parl., Sénat, p. 788), de régler la situation des créanciers pour semences ou frais de récoltes dont cependant le privilège est préférable à celui du bailleur sur les récoltes de l'année. D'où ces créanciers sont exposés à voir disparaître, par suite du warrantage, leur gage légal sans pouvoir s'y opposer. On a proposé, pour combler cette lacune incontestable de la loi et comme disposition additionnelle, de déclarer le propriétaire bailleur mandataire tacite et légal de tous les intéressés, et capable de faire opposition au warrantage en leur nom s'ils se sont fait connaître de lui. — Pascaud, *Le warrantage des produits agricoles : Rev. pol. et parl.*, 10 sept. 1899.

§ 2. *Rôle du greffier.*

33. — C'est le greffier de la justice de paix, dit l'art. 3, qui reçoit les déclarations de l'emprunteur et lui délivre le warrant. Mais s'agit-il du greffier de la justice de paix du canton où est domicilié cet emprunteur ou de celui du canton où se trouve l'exploitation dont les produits vont être warrantés? La question est controversée. En faveur du premier système qu'adopte la circulaire ministérielle du 16 août 1898, on fait remarquer d'abord que, d'a-

près l'art. 2 de la loi, l'avis de l'emprunt doit être envoyé au propriétaire par l'intermédiaire du greffier de la justice de paix du canton où est domicilié l'emprunteur, puisqu'en général les produits sont centralisés au domicile de ce dernier. N'est-ce pas le même greffier qui, d'après l'art. 3, § 2, doit mentionner sur les deux parties de son registre à souche la date de l'envoi au propriétaire ou à l'usufruitier et la non-opposition de leur part pour délivrer le warrant? — Ribadeau-Dumas, *Des warrants agricoles*, p. 73.

34. — En faveur de l'opinion contraire, on soutient que la loi a statué *de eo quod plerumque fit* et qu'il ne faut pas généraliser sa solution au cas où le domicile de l'emprunteur est distinct de l'exploitation elle-même. Le greffier du canton où est située l'exploitation est mieux à même de connaître la valeur des garanties matérielles offertes par l'emprunteur et la sincérité de ses déclarations; l'intérêt bien entendu de l'agriculteur est de faire toutes les opérations relatives à sa culture là où il est connu comme cultivateur; enfin il s'agit ici d'une organisation de crédit mobilier réel, et, la loi ayant voulu éviter le déplacement des objets warrantés, ne peut-on pas les assimiler à des immeubles à hypothéquer? — Marin et Brouillet, *Manuel du crédit agricole*, p. 96; Pascaud, *op. et loc. cit.*; Sourdat, *op. cit.*, p. 116; Soustelle, *Le problème du crédit agricole en France*, p. 65.

35. — Le rôle, si important soit-il, du greffier, est cependant purement passif. — C'est du moins ce que l'on conclut, unanimement avec la circulaire ministérielle du 16 août 1898, des termes de l'art. 3 qui fait rédiger le warrant d'après les déclarations de l'emprunteur. Le greffier n'a pas à contrôler ces déclarations, et sa responsabilité est à couvert même en cas de fraude, sauf dans l'hypothèse où, connaissant cette fraude, il se prêterait à sa consommation. Comme l'a dit M. Chastenet relativement à sa proposition de 1901, « le greffier n'est qu'un intermédiaire, il entérine les déclarations à lui faites et transmet les avis comme le ferait un notaire. Cela est d'ailleurs conforme au système général de notre législation d'après laquelle les autorités qui ont à recevoir des déclarations... ont seulement à vérifier la forme extérieure de la déclaration » (Chambre, *Déb.*, 1901, sess. ord., p. 1505). — Le rôle du greffier est celui du conservateur des hypothèques. — Ribadeau-Dumas, p. 74; Sourdat, p. 117; Beudant, p. 9 et 22, notes; Pascaud, *loc. cit.* — Cependant la circulaire ministérielle semble obliger le greffier à veiller à ce que la lettre d'avis au propriétaire ne vise pas des produits non warrantables et à se faire justifier, le cas échéant, par l'emprunteur que celui-ci est propriétaire ou usufruitier. Mais, à défaut de texte législatif sur ces points, il nous semble difficile qu'une circulaire ministérielle suffise à engager la responsabilité du greffier.

Section III.

Caractère et effets juridiques du warrant.

36. — Ce qui frappe au premier coup d'œil dans la nouvelle institution du warrant agricole, ce qui en constitue incontestablement l'originalité au point de vue juridique, c'est, par dérogation à l'art. 2076, C. civ., le non-déplacement du produit warranté, son maintien aux mains de l'emprunteur malgré la mise en gage. On a sans cesse employé en la matière l'expression commode de *gage sans dessaisissement*. Mais la formule est-elle juridique et, en droit pur, quelle est la nature du contrat intervenant pour la constitution d'un warrant agricole? Pour les uns, c'est, avec des variantes d'ailleurs (certains considèrent la remise du warrant au créancier comme équivalente à la tradition effective de la chose engagée, d'autres envisagent l'emprunteur comme dépositaire de ladite chose au nom du créancier par application de l'art. 1919, § 2, C. civ.; d'autres enfin décomposent le warrantage en deux contrats successifs : un contrat de gage et une convention de dépôt) un gage avec intervention plus ou moins grande de l'idée de tradition *brevi manu* ou fictive. Telle est certainement la théorie qui a inspiré tous les défenseurs du projet dans les travaux préparatoires de la loi de 1898. — Chastenet, rapport (Doc. parl., Chambre, sess. extr. 1897 : *J. off.*, 1897, n. 2869 et déb. parl., Chambre, 1898, séance du 31 mars 1898 : *J. off.*, du 1er avril); Pascaud, *op. cit.*, p. 565; Ribadeau-Dumas, *op. cit.*, p. 85 et s.; Hogrel, *Des warrants agricoles*; Soustelle, p. 56.

37. — Mais tout en considérant le warrantage à domicile comme une innovation bonne et utile en soi, quelques esprits répugnent à admettre la possibilité, en droit, d'un véritable gage sans la dépossession effective pour le débiteur de la chose engagée : cette dépossession est à leurs yeux essentielle et découle de la naturemême des choses. Ils font remarquer qu'entre le warrant commercial et le warrant agricole, l'analogie n'est qu'apparente, que l'emprunteur ne peut se constituer magasin général, car le magasin général est un tiers et suppose la dépossession de l'emprunteur. Ils en viennent ainsi à rapprocher le warrant agricole de l'hypothèque mobilière qui, bannie de notre droit par le Code civil, reparaîtrait sous la forme du warrantage à domicile. — Brouillet, *Le crédit sans dessaisissement et le crédit agricole*, p. 158; Sourdat, *op. cit.*, p. 87-100. — En réalité, le warrantage à domicile est une institution originale et toute spéciale comme les intérêts restreints auxquels elle a mission de donner satisfaction.

38. — Heureusement, s'il y a controverse sur les principes juridiques du contrat de warrant agricole, on est à peu près d'accord quant à ses effets, grâce au texte suffisamment précis de la loi. Le warrant ne confère pas au créancier les mêmes garanties qu'une hypothèque sur un immeuble ou un véritable gage; le créancier en effet a bien un privilège (L. de 1898, art. 11 et s.) que nous étudierons dans ses effets pratiques, *infrà*, n. 46 et s.; mais il n'en tire qu'un droit de préférence sans droit de suite. D'autre part, n'étant pas mis en possession de la chose warrantée, il ne saurait exercer le droit de rétention. Du moins, pour donner sécurité aux prêteurs relativement aux objets engagés, l'emprunteur est soumis à une double responsabilité tant civile que pénale.

39. — « Le cultivateur est responsable de la marchandise qui reste confiée à ses soins et à sa garde, et cela sans indemnité » (L. de 1898, art. 1, *in fine*). Il est par là même assimilé à un dépositaire et le texte est la reproduction de l'art. 3 dans le décret du 12 mars 1859 complétant la loi du 28 mai 1858. Malgré l'opinion contraire de Descotes (*op. cit.*, p. 98)1, cette disposition accentue la responsabilité de l'agriculteur, déjà tenu par le contrat de prêt, car elle assure au prêteur des dommages-intérêts spéciaux au cas où celui-ci éprouve un préjudice du fait de la disparition de sa garantie par la négligence ou l'imprudence du cultivateur. Cette responsabilité de l'emprunteur, débiteur d'un corps certain puisque le warrantage a individualisé les produits engagés (V. *suprà*, n. 23), doit être appréciée plus rigoureusement que celle d'un dépositaire ordinaire. C'est un dépôt forcé, et le porteur du warrant ne pourrait enlever les produits des greniers de l'emprunteur, dans l'intérêt duquel la loi a posé cette règle exceptionnelle. Soit donc qu'on invoque l'art. 1928, § 3, ou l'art. 2080, C. civ., on en vient nécessairement à déclarer que l'agriculteur n'est pas tenu de sa *culpa levis in concreto* seulement, et qu'il doit donner plus de soins au gage de son créancier qu'à ses propres affaires, s'il est habituellement négligent. — Brouillet, *op. cit.*, p. 181; Ribadeau-Dumas, p. 89; Sourdat, p. 132. — V. *suprà*, v° *Faute*.

40. — Seulement, si l'agriculteur doit employer, pour la conservation du gage, tous les moyens auxquels recourrait un bon père de famille afin d'éviter sa dépréciation, on ne saurait l'obliger à prendre des précautions exceptionnelles, coûteuses et peu usitées dans la région. C'est ce qu'a décidé à l'égard d'un dépositaire de barriques de vin la Cour de Bordeaux en refusant de lui imputer à faute de ne les avoir pas traités préventivement par la méthode de la pasteurisation non employée couramment dans la contrée. — Bordeaux, 11 janv. 1888, [D. 89.2.11] — Et l'on applique à bon droit cette solution dans la matière des warrants agricoles. *A fortiori* l'emprunteur ne sera-t-il pas déclaré responsable des pertes ou détériorations, conséquences de la force majeure ou d'un cas absolument fortuit. — Mêmes auteurs.

41. — D'après, l'art. 1, § 1, de la loi, l'emprunteur doit conserver la garde des produits warrantés « dans les bâtiments ou sur les terres » de son exploitation. Comme il s'agit d'une législation d'exception, on a cité parfois à interpréter l'article en question dans un sens restrictif. Donc il ne serait pas permis à un agriculteur d'emprunter sur des denrées déposées dans des locaux lui appartenant mais éloignés de l'exploitation, soit dans un magasin d'un syndicat agricole. Il est lui-même partisan de transcrire [illegible] de la loi du warrant [illegible]. Telle a été la [illegible] des Sceaux à une interpellation de M. Chastenet, la séance du 21 juin 1901 (*J. off.* du 22 juin, Déb. parl., Chambre, p. [illegible]). Elle est conforme au texte législatif et paraît [illegible]

quand les marchandises sont placées dans l'entrepôt d'un syndicat agricole; mais peut-être l'esprit de la loi devrait-il faire préférer une solution plus libérale à l'égard de denrées déposées, même en dehors de l'exploitation, dans des locaux appartenant à l'emprunteur ou loués par lui.

42. — La loi édicte en outre des pénalités rigoureuses contre « tout agriculteur convaincu d'avoir détourné, dissipé ou volontairement détérioré au préjudice de son créancier le gage de celui-ci » (art. 13). Le délinquant sera poursuivi correctionnellement comme coupable d'abus de confiance (et le texte vise ainsi un nouveau cas d'abus de confiance : Planiol, t. 2, n. 2714, note; Sourdat, *op. cit.*, p. 134), conformément aux art. 406, 408, 463, C. pén. La peine peut atteindre deux années d'emprisonnement et une amende égale au quart du préjudice causé.

43. — De la responsabilité civile et pénale ainsi édictée contre l'emprunteur constitué gardien des produits warrantés, faut-il conclure que, tant qu'il n'a pas payé le montant du warrant, cet emprunteur ne peut ni se servir de la chose, ni l'aliéner? Une réponse affirmative sur les deux points paraît la plus logique des solutions : 1° Que l'emprunteur ne puisse pas se servir de la chose engagée, cela résulte tant de l'art. 1930, C. civ., écrit pour le dépositaire auquel la loi de 1898 l'assimile manifestement, que des art. 2076 et 2082, C. civ., relatifs au créancier gagiste. Tout au moins, il lui faudrait, pour agir ainsi, le consentement de son prêteur, et ce consentement se concevrait en fait d'autant moins facilement que les produits susceptibles d'être warrantés d'après la loi de 1898 se consommant *primo usu*, il transformerait le contrat de dépôt en un vrai prêt de consommation (Guillouard, *Traité du dépôt*, n. 66 et s.) et rendrait le warrant inutile aux mains du créancier.

44. — 2° Mais la vente du produit warranté, faite d'ailleurs sans fraude, est-elle permise à l'emprunteur, comme elle l'est, en vertu de la loi du 28 mai 1858, au commerçant qui a déposé, à titre de gage, sa marchandise dans un magasin général, sauf pour l'acquéreur l'obligation de rembourser le warrant avant de prendre livraison? Ce point est controversé. Dans un premier système, on soutient que, si la délivrance à l'acheteur antérieure au remboursement du warrant constitue certainement un délit, la vente du produit est au contraire, dans ces conditions, très-licite. Les travaux préparatoires paraissent militer en ce sens, si l'on s'en tient au rapport de M. Chastenet. Il ne faut pas oublier, ajoute-t-on, que l'agriculteur demeure propriétaire de la récolte warrantée et investi de tous les droits attachés à la propriété, sauf à ne porter aucun préjudice au porteur. Enfin le warrantage serait une vraie duperie pour l'emprunteur qui n'aurait pas le droit de vendre puisqu'il ne pourrait plus se procurer l'argent nécessaire pour payer le porteur du warrant. — Perrin, p. 36; Gairal, *Les warrants agricoles* (*Rev. cath. des inst. et du droit*, 1899, p. 273).

45. — Mais l'opinion commune admet, avec raison selon nous, l'indisponibilité du produit warranté et interdit à l'emprunteur de le vendre avant remboursement du prêteur. Elle peut se recommander de l'affirmation du ministre, en réponse à M. Ed. Millau, dans la séance du 8 juill. 1898 au Sénat (*J. off.* du 9 juill., Déb. parl., Sénat, p. 793, 794) et du texte des art. 6 et 7 de la loi qui parlent seulement du paiement fait par l'emprunteur sans même laisser supposer que le remboursement puisse provenir d'un acquéreur. Elle se fonde aussi sur ce qu'aurait d'aléatoire, en cas de vente, la situation du porteur du warrant dans notre législation, qui n'admet pas en principe le droit de suite, en matière mobilière contre les acquéreurs de bonne foi (C. civ., art. 2279), alors que, dans la loi de 1898, rien ne supplée au droit de rétention acquis d'ordinaire au créancier gagiste, et que, d'autre part, rien ne permet de croire à l'existence d'un droit de suite spécialement créé pour les porteurs de warrants. La solution sans doute ne va pas sans inconvénients, mais seule elle est conforme aux principes généraux du droit et seule aussi elle sauvegarde les intérêts du prêteur; or, faute de garanties sérieuses à offrir, l'emprunteur serait privé de crédit. — Descotes, p. 132; Ribadeau-Dumas, p. 109 et s.; Hogrel, p. 27; Maurin et Brouilhet, p. 109 et s.; Sourdat, p. 138 et s.; Magnin, *La loi du 18 juill. 1898, sur les warrants agricoles* (*Ann. dr. comm.*, 1899, p. 165 et s.); Voron, *Note sur les warrants agricoles* (*Ann. dr. comm.*, 1897, p. 265 ; Rivet, *Précis de législation rurale*, n. 620. — S'il fallait du reste un argument de plus en faveur de l'interdiction de vendre avant l'échéance résultant pour l'emprunteur de la loi de 1898, il se tirerait tout naturellement du projet de loi déposé en 1901 par le ministre de l'Agriculture. Ce texte propose d'autoriser l'emprunteur à vendre avant l'échéance, à condition qu'il vende au comptant. C'est donc bien que cette vente est impossible en présence de la loi de 1898, non amendée.

CHAPITRE III.

ENDOSSEMENT ET CIRCULATION DU WARRANT.

46. — Par essence, le warrant est un titre destiné à circuler, et il est transmissible par voie d'endossement, tout comme un effet de commerce. L'endossement vaudra constitution de gage ou, plus exactement, d'hypothèque mobilière, au profit du prêteur, généralement un établissement de crédit agricole. Cette forme de titre à ordre reconnue au warrant agricole a de grands avantages et est de nature à encourager les prêts à l'agriculture. Grâce à elle, la créance représentée par le titre n'est pas immobilisée aux mains du prêteur, libre toujours de le négocier, de le faire escompter par un établissement de crédit sans recourir aux formalités compliquées de la cession de créances. Ce caractère ne résulte pas pour le warrant d'un texte formel, mais de son assimilation permanente, au cours des travaux préparatoires, à un titre transmissible par endossement en général et plus spécialement au warrant commercial. Aussi bien l'art. 12 de la loi parle du recours du porteur du warrant contre l'endosseur.

SECTION I.

Mesures de publicité en faveur de l'escompteur.

47. — Celui qui, le premier, accepte d'escompter un warrant agricole, désire tout naturellement se rendre compte que les produits à lui offerts en garantie n'ont pas déjà été l'objet de warrants antérieurs. Pour lui donner satisfaction, dans une certaine mesure au moins, l'art. 5 de la loi oblige le greffier à délivrer au prêteur qui l'en requiert, copie des inscriptions d'emprunts déjà effectués ou certificat négatif d'inscriptions, mais à une condition toutefois, c'est que l'emprunteur autorise le greffier à délivrer cette pièce. Il y a là une publicité analogue à celle de l'hypothèque, le prêteur se faisant renseigner par le greffier du juge de paix sur le passif de son débiteur et ledit greffier devant être avisé par l'emprunteur de tout remboursement du warrant qui rend à nouveau libre la récolte, gage de la créance (art. 6 de la loi). Mais cette publicité est bien moins complète que la publicité hypothécaire. Au lieu que le conservateur des hypothèques doit délivrer à toute réquisition copie des transcriptions et inscriptions existantes ou certificat négatif, la loi de 1898 n'autorise le greffier à faire semblable communication que sur autorisation préalable de l'emprunteur. Cette disposition restrictive, que n'admettaient pas les projets de De Mahy et Léon Say en 1882 ou Méline en 1898, a été approuvée par certains qui craindraient d'effrayer les cultivateurs par la perspective d'une immixtion indiscrète dans leurs affaires (Descotes, p. 163). Elle a été critiquée par d'autres qui considèrent comme insuffisante une publicité subordonnée au bon vouloir de l'emprunteur et redoutent que le développement du warrantage agricole en soit entravé. — Maurin et Brouilhet, p. 106; Sourdat, p. 128; Ribadeau-Dumas, p. 108.

48. — Dans tous les cas, la loi est formelle. D'où la responsabilité du greffier serait engagée, pour violation du secret professionnel, par conséquent tant au point de vue civil qu'au point de vue pénal, s'il délivrait des inscriptions d'emprunt sans autorisation préalable de l'emprunteur ou même s'il communiquait ses registres. — Muteau, *Secret professionnel*, p. 551; Descotes, p. 166; Sourdat, p. 129. — Le greffier serait également responsable vis-à-vis des prêteurs, dans les mêmes conditions cette fois qu'un conservateur des hypothèques, s'il délivrait des certificats inexacts ou incomplets.

49. — Les copies d'inscription sont, de l'avis général, délivrées, non pas sur la personne du débiteur comme les copies d'inscriptions hypothécaires, mais sur les produits warrantés. Les termes employés par l'art. 5 de la loi parlant des « inscriptions d'emprunt » sont, il est vrai, bien généraux et par là même non décisifs sur la question. Mais on se fonde, pour la résoudre dans le sens susindiqué, sur cette idée que c'est en réalité à la

récolte que le prêteur fait crédit. L'état d'inscriptions doit donc être restreint à celles portant sur une même nature de récolte : peu importe à qui veut prêter sur les blés d'un agriculteur de savoir si celui-ci a warranté ses vins. — Perrin, p. 30; Descotes, p. 164; Sourdat, p. 129.

50. — La loi de 1898, dans son art. 5, ne parle de la délivrance possible par le greffier de la copie des inscriptions ou du certificat négatif, qu'à l'égard des prêteurs. Mieux eût valu étendre l'application de la règle à tous les tiers intéressés. D'autres personnes en effet qu'un prêteur, l'acheteur d'une récolte par exemple, ont intérêt à savoir si la marchandise est libre ou au contraire warrantée, et le moyen unique pour elles d'être fixées sur ce point consiste à se renseigner près du greffier de la justice de paix.

Section II.

Endossement du warrant. — Formalités.

51. — L'endossement est le mode de transmission du warrant agricole. Mais, par une lacune regrettable, la loi du 18 juill. 1898 ne précise pas les mentions qu'il doit contenir. Ce silence est d'autant plus incompréhensible que la proposition de M. Delaunay (art. 10) résolvait la question et reproduisait, en termes presque identiques, l'art. 5, L. 28 mai 1858, relatif aux énonciations de l'endossement d'un warrant commercial. A défaut de texte, la solution qui a paru la plus pratique aux divers commentateurs de la loi de 1898 consiste à s'en référer sur ce point aux règles de la loi de 1858 dont s'est, en général, inspiré le législateur pour la matière des warrants agricoles. Telle a été évidemment aussi l'opinion admise au ministère de la Justice. En effet la circulaire ministérielle du 16 août 1898 offre un modèle de premier endossement du warrant qui est semblable à la formule employée d'ordinaire pour l'endossement du warrant commercial. Ce modèle est ainsi conçu : « *Bon pour transfert du présent warrant à l'ordre de..., demeurant à..., sur garantie de la somme de..., payable le..., intérêts compris.*

Le... 190 ».

Il peut y avoir plusieurs endossements successifs, changeant le nom de créancier. Chacun d'eux doit contenir les mêmes mentions.

52. — Le créancier endosseur sera un particulier, un syndicat agricole ou une banque. Pour favoriser la circulation et l'escompte des warrants agricoles, l'art. 8 de la loi de 1898, reproduisant textuellement une disposition de la loi de 1858, autorise les établissements publics de crédit à recevoir ces titres comme effets de commerce, avec dispense d'une des signatures exigées par leurs statuts. La Banque de France pourra donc recevoir à l'escompte les warrants revêtus de deux signatures; le Crédit Lyonnais et le Comptoir d'Escompte les prendront avec une seule signature. Il y a là une mesure de faveur qui mérite d'être approuvée.

53. — L'art. 9 oblige les porteurs successifs du warrant (qu'il nomme l'escompteur ou réescompteur) à donner immédiatement avis au greffier de paix qui l'a délivré de l'endossement intervenu, par lettre recommandée avec accusé de réception. Le but de cette disposition n'est pas, comme celui de l'art. 5 de la loi de 1858 dont on pourrait être tenté de la rapprocher, de protéger le cessionnaire du warrant contre les créanciers de l'emprunteur ou le porteur du récépissé. Etablie au contraire dans l'intérêt de l'agriculteur qui a warranté sa récolte pour lui permettre de rembourser le warrant avant l'échéance (V. *infrà*, n. 55), elle lui donne le moyen d'en connaître à tout instant le titulaire : il n'aura pour cela qu'à se renseigner auprès du juge de paix. Aucun delai n'est du reste imparti obligatoirement à l'escompteur ou réescompteur pour remplir cette formalité. L'art. 9 concerne uniquement l'emprunteur. Les tiers ne sauraient donc se prévaloir de l'omission de l'avertissement de l'escompteur au greffier ni du défaut par ce dernier de la mention sur le registre à souche de cet avertissement. — Descotes, p. 176; Sourdat, p. 123.

CHAPITRE IV.

DU PAIEMENT ET DE LA PERTE DU WARRANT AGRICOLE.

54. — La loi de 1898 a donné des règles assez détaillées sur le paiement du warrant, dénouement naturel de sa constitution. Encore sur ce point elle s'est beaucoup inspirée de la loi du 27 mai 1858 sur les magasins généraux et la législation hypothécaire, qu'il s'agisse d'un paiement forcé ou d'un paiement volontaire effectué soit avant, soit après l'échéance. Dans le silence du texte, c'est encore [illegible] la loi de 1858, en même temps qu'aux principes généraux du droit commercial, que nous devrons demander les règles à appliquer au cas de perte du warrant.

Section I.

Paiement avant l'échéance.

55. — L'art. 7 autorise l'agriculteur à rembourser le warrant avant l'échéance et c'est bien naturel. Il ne peut vendre ses récoltes tant qu'elles sont engagées (V. *suprà*, n. 45), mais précisément il a emprunté sur ce gage de façon à pouvoir attendre le moment favorable pour une vente : l'instrument de crédit qui lui a été procuré ne doit pas se retourner contre ces intérêts. Le remboursement anticipé ayant en outre l'avantage de faire cesser plus tôt les responsabilités résultant de la garde des objets engagés, sera donc valablement effectué, sinon par un tiers acquéreur, du moins par l'emprunteur lui-même. Comme la loi ne fait aucune distinction, cette faculté existera au profit de l'emprunteur, sauf une clause contraire bien formelle, que le terme ait été stipulé au profit du débiteur ou qu'il l'ait été au profit du créancier. C'est en somme ce qui est admis par l'art. 6, § 1, L. 28 mai 1858, au profit du porteur du récépissé ayant acheté des marchandises données en gage.

56. — Si le porteur du warrant est connu (et il en sera ainsi d'ordinaire puisque nous l'avons vu, *suprà*, n. 53, l'art. 9 l'oblige à aviser le greffier de paix), l'emprunteur devra s'entendre avec lui sur les conditions du paiement. S'ils sont d'accord, tout est fini et la loi n'avait pas à réglementer cette hypothèse. Mais que faire si l'accord ne peut s'établir entre eux, ou encore si le porteur n'est pas connu? On ne pouvait songer à suivre ici la procédure simple et rapide admise par la loi de 1858 pour le porteur du récépissé : le débiteur, étant alors en possession des produits warrantés, ne saurait se consigner à lui-même la somme par lui due. M. Delaunay proposait, pour libérer, en ce cas, la marchandise, de consigner la somme due avec les intérêts jusqu'à l'échéance, à la plus proche succursale de la Banque de France, qui en aurait été responsable. La loi de 1898, art. 7, a préféré s'en tenir aux règles ordinaires du Code civil (art. 1257 et s.), sur le refus du créancier d'accepter des offres amiables, l'emprunteur lui fera des offres réelles suivies, en cas de non-acceptation, de consignation à la Caisse des dépôts. Mais ce texte ne vise que le cas de refus des offres amiables ; il semble bien en résulter que la consignation est impossible tant que le porteur du warrant est inconnu. — Sourdat, p. 150. — *Contrà*, Ribadeau-Dumas, p. 115.

57. — Même à l'égard du créancier qui refuse le paiement amiable, la procédure des offres réelles a l'inconvénient d'être lente et coûteuse. Elle a été du reste jugée insuffisante pour libérer complètement les produits engagés. L'art. 7 ajoute donc qu'au vu de la quittance de consignation régulière et suffisante, le juge de paix rendra une ordonnance en vertu de laquelle le gage sera transporté sur la somme consignée.

58. — Jugée inutile par certains (R. Beudant, *La loi du 18 juill. 1898, sur les warrants agricoles*, p. 25), cette ordonnance est considérée par d'autres comme ayant sa raison d'être : elle dispensera le débiteur de s'adresser au tribunal civil pour faire déclarer les offres bonnes et valables (Sourdat, p. 151). Le débiteur pourra ensuite se faire délivrer un certificat de radiation par le greffier de paix.

59. — « En cas de remboursement anticipé d'un warrant agricole, dit en terminant l'art. 7, l'emprunteur bénéficie des intérêts qui restaient à courir jusqu'à l'échéance du warrant, déduction faite d'un délai de six jours ». Cette disposition s'inspire évidemment du désir d'organiser le crédit agricole dans des conditions aussi peu onéreuses que possible. Elle est cependant très critiquée et non sans raison; elle avait été inspirée par la loi sur les magasins généraux et a disparu dans le texte définitif de la loi de 1898 qui fait consister tous les intérêts jusqu'à l'échéance. Les prêteurs, rendus déjà plus rares par la menace d'un remboursement anticipé, le deviendront plus encore ou se montreront plus exigeants quant au taux de l'intérêt ou aux conditions du paiement des lots par la loi ne leur [illegible]

jours d'intérêts après le remboursement. Ces raisons sont aussi vraies aujourd'hui qu'en 1858, bien qu'on ne les ait pas fait valoir dans la discussion de la loi de 1898. — Hogrel, p. 32; Ribadeau-Dumas, p. 117; Sourdat, p. 151.

60. — Il est une autre question que le législateur n'a pas tranchée pour les warrants agricoles, mais dont la solution nous paraît être donnée par les principes généraux du droit et l'application de ces principes faite aux warrants commerciaux par la jurisprudence. Nous n'autorisons pas l'emprunteur à opérer un retrait partiel des récoltes warrantées en consignant préalablement une portion correspondante du prix. Le gage est en effet, de droit commun, indivisible (C. civ., art. 2082 et 2083) et ne saurait être retiré pour partie sans le consentement du créancier gagiste, du porteur du warrant dans notre espèce. Aussi bien, ce dernier, dont les garanties sont en somme assez minces en matière de crédit agricole, se trouverait fort exposé si le débiteur pouvait encore les diminuer de sa propre autorité et sans entente avec lui. — Sourdat, p. 152.

Section II.

Paiement après l'échéance.

61. — I. Le paiement après l'écheance peut être volontaire ou forcé. Au premier cas aucune difficulté n'existe. L'art. 6 dit seulement que, pour prouver le remboursement par lui effectué, l'emprunteur le fera constater au greffe de la justice de paix. Mention en sera faite sur le registre à souche par le greffier qui, ajoute le texte, délivrera au débiteur libéré « un récépissé de la radiation de son inscription ». On sent ici l'influence du droit hypothécaire; le greffier opérera donc la radiation de la même façon que le conservateur, par une mention en marge sans toucher matériellement à l'inscription primitive. Le greffier demeure libre bien entendu de ne délivrer le certificat de radiation qu'après s'être assuré, par le vu des pièces, que le porteur du warrant a été payé ou consent du moins au remboursement. Le débiteur n'est pas, croyons-nous, strictement contraint par l'art. 6 à faire constater le paiement qu'il a fait; mais il y sera poussé par son intérêt, ne fût-ce que pour démontrer à ses prêteurs ultérieurs l'absence de tout engagement de ses récoltes ou pour prouver le remboursement en cas de perte de la quittance.

62. — II. En cas de non-paiement volontaire après l'échéance et huit jours après une mise en demeure du débiteur, le porteur d'un warrant agricole fera procéder à la vente en justice des produits warrantés. Sur le prix de vente, il sera remboursé de sa créance par privilège et préférence (Loi de 1898, art. 11); une ordonnance du juge de paix suffira ensuite pour faire radier l'inscription d'emprunt sur le registre à souche tenu par le greffier.

63. — En vertu du droit de préférence qui lui est ainsi accordé par la loi de 1898 (V. Loi de 1858, art. 8) par rapport aux autres créanciers, le porteur du warrant agricole se rapproche sensiblement d'un créancier hypothécaire. Son privilège n'est primé, dit l'art. 11, que par celui des contributions directes et des frais de vente. En ce qui concerne les contributions directes, la loi de 1898 consacre seulement le principe posé par l'art. 1, L. 12 nov. 1808, déclarant le Trésor privilégié avant tout autre créancier sur les récoltes, loyers et revenus, des immeubles quant à la contribution foncière de l'année échue et de l'année courante, et sur les effets mobiliers des redevables pour les autres contributions directes. Ce privilège, qui, dans l'opinion commune, suit son objet aux mains d'un créancier gagiste en primant celui de ce dernier, s'exercera *a fortiori* à l'encontre du porteur du warrant agricole, le gage étant demeuré aux mains du débiteur. Quant aux frais de vente, ils rentrent dans la catégorie des frais de justice et, nonobstant la rédaction inexacte de notre art. 11, ils priment même la créance du Trésor public. Aussi bien y a-t-il moins là une dette du débiteur poursuivi qu'une dette des créanciers.

64. — Tous les autres privilèges susceptibles de s'exercer sur les produits warrantés s'exercent après celui du porteur du warrant, mieux traité en ce sens qu'un créancier gagiste ordinaire. Ceux qui se trouvent ainsi atteints sont, non pas celui du bailleur, puisqu'en consentant au warrantage, le bailleur y a renoncé, mais ceux des créanciers pour semences ou pour frais de récoltes qui, d'ordinaire pourtant, sont déclarés par la loi préférables au privilège du bailleur. Nous avons déjà signalé ce point (*suprà*, n. 32) et montré que, soit dans les travaux préparatoires, soit depuis lors, certains regrets ont été manifestés à raison de la situation particulièrement avantageuse faite au porteur du warrant agricole. A l'inverse, quelques auteurs justifient le législateur de 1898 en faisant remarquer que l'intervention du prêteur a rendu service aux autres créanciers de l'agriculteur et garantira plus sûrement le paiement des salaires pour fournitures de semences ou frais de récolte (Sourdat, p. 163; Descotes, p. 185; Ribadeau-Dumas, p. 94). Dans tous les cas le texte de la loi est formel.

65. — Le législateur a organisé, pour la réalisation judiciaire des produits warrantés, une procédure sensiblement analogue à celle établie par la loi de 1858 à l'égard des warrants commerciaux, sauf à remplacer le protêt par un avis préalable à l'emprunteur, sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception. A compter de cet avertissement, ou, plus exactement, à compter de la date que lui donne l'accusé de réception, commence à courir un délai de huit jours, qui doit être franc conformément au droit commun. Passé ce délai, le créancier qui n'aura pas reçu satisfaction peut, sans autre formalité de justice, faire procéder à la vente aux enchères des produits warrantés, par un officier ministériel. Toutefois la vente devra être précédée des formalités de publicité prescrites par les art. 617 et s., C. proc. civ. (L. de 1898, art. 10). Les placards indiquant le jour et l'heure de la vente ainsi que la nature des produits doivent être apposés au lieu où ces produits se trouvent, c'est-à-dire chez l'agriculteur, à la porte de la mairie, au marché du lieu ou au marché voisin, à la porte de la justice de paix, enfin au lieu où se fera la vente si ce lieu est différent des précédents.

66. — De deux choses l'une comme résultat de la vente. Ou le produit suffit à désintéresser du montant de sa créance le porteur du warrant, et tout est dès lors fini. Ce sera l'hypothèse la plus générale, le prêteur sur gage ne donnant d'ordinaire qu'une somme inférieure à la valeur réelle de l'objet engagé. Ou le prix obtenu par la vente est insuffisant pour payer le porteur du warrant; quelle que soit la cause de cette insuffisance, ledit porteur peut alors exercer un recours contre l'emprunteur et les divers endosseurs du warrant, dans des conditions analogues encore à celles établies par la loi sur les magasins généraux pour le porteur d'un warrant commercial (L. de 1878, art. 12). Mais l'existence de ce recours est subordonnée à plusieurs conditions : 1° il faut qu'il y ait eu avertissement donné au débiteur dans les conditions de l'art. 10; 2° la vente doit être faite dans le mois à compter de cet avertissement. Sinon, le recours n'est possible que contre l'emprunteur, toujours tenu en vertu du contrat de prêt; il ne l'est plus contre les endosseurs qu'on n'a pas voulu laisser trop longtemps sous le coup de poursuites éventuelles; 3° pour le même motif, le recours doit être exercé contre les endosseurs, à peine de déchéance, dans le mois à compter de la vente des marchandises; 4° enfin, aussi bien contre l'emprunteur que contre les endosseurs, le recours est subsidiaire. Le porteur doit avant tout exercer ses droits sur les produits warrantés. Quelques auteurs déduisent même du silence des travaux préparatoires comme du texte de la loi de 1898 qu'une clause formelle de la convention originaire ne saurait permettre au porteur du warrant d'agir contre les endosseurs sans discussion préalable du gage. — Sourdat, p. 155.

67. — Au lieu de faire vendre les produits warrantés, le porteur du warrant agricole pourrait-il se faire attribuer par décision de justice lesdits produits en paiement jusqu'à due concurrence, d'après une estimation faite par experts, conformément au droit commun du gage (C. civ., art. 2078)? Les avis sont très-partagés. D'après les uns, la réponse affirmative s'impose. La loi n'a pas prévu ce cas, donc il faut appliquer les principes admis en matière de gage, dès lors qu'ils sont conciliables avec l'idée nouvelle de non-dessaisissement. — Hogrel, p. 36; Ribadeau-Dumas, p. 121.

68. — D'autres soutiennent l'opinion contraire. La loi de 1898, si profondément dérogatoire au droit commun sur bien des points, forme un tout qui se suffit à lui-même, et il faut s'en tenir à la solution unique expressément prévue. Pourquoi invoquer les suites normales du gage alors qu'il ne s'agit pas d'un gage normalement organisé? Ne vaudrait-il pas mieux raisonner par analogie avec l'hypothèque? Or les biens hypothéqués doivent être vendus. — Descotes, p. 179; Jaubert, *Des warrants agricoles;* Sourdat, p. 157.

69. — En un cas, il n'y a pas lieu à vente, bien que le por-

teur du warrant ne soit pas payé volontairement, et cependant celui-ci sera remboursé sur la représentation de la valeur des produits warrantés. En effet, d'après l'art. 4 de la loi de 1898, ces porteurs « ont, sur les indemnités d'assurance dues en cas de sinistres, les mêmes droits et privilèges que sur la marchandise assurée ». Si donc on suppose l'hypothèse où le produit warranté était assuré, ce qui d'ailleurs n'est pas obligatoire (V. *suprà*, n. 23), et s'il survient un sinistre, l'indemnité payée par la compagnie d'assurances est assimilée de plein droit au prix des objets assurés, et le privilège du porteur du warrant s'exerce sur elle. Une disposition analogue se rencontrait déjà dans la loi du 28 mars 1858 sur les magasins généraux et dans celle du 10 déc. 1874 sur l'hypothèque maritime. Mais, nécessaire alors pour déroger au droit commun de l'époque, elle ne l'était plus, quoi qu'en dise le rapport de M. Chastenet, en 1898, puisque l'art. 2, L. 17 févr. 1889, attribue d'une façon générale aux créanciers privilégiés ou hypothécaires les indemnités dues par les compagnies d'assurances en dehors de toute délégation expresse. L'art. 4 de la loi de 1898 n'est qu'un rappel de ce dernier texte. Mais comme il ne dit rien de plus et qu'en dehors des cas prévus aux art. 2 et 3, L. 17 févr. 1889, le droit commun continue à ne pas considérer une indemnité due pour destruction d'une chose comme représentant la chose détruite ou son prix, nous n'autoriserions pas le porteur d'un warrant agricole à exercer son droit de préférence sur toute indemnité due par des tiers à raison de la perte ou de la détérioration de la chose warrantée. Tel serait le cas, par exemple, où un passant aurait involontairement incendié le local contenant la récolte (C. civ., art. 1382). Tel serait celui de l'architecte en cas d'écroulement de ce bâtiment (C. civ., art. 1792). — Sourdat, p. 169; Ribadeau-Dumas, p. 96 et s. — La jurisprudence se prononce dans le même sens à l'égard du porteur d'un warrant commercial.

Section III.

Perte du warrant.

70. — Le warrant peut être perdu ou volé; il peut aussi être détruit dans un incendie. Comment le porteur sera-t-il payé? Pourra-t-il se faire délivrer un duplicata de son titre? La loi de 1898 est muette sur ces points, et ce silence regrettable s'explique d'autant moins qu'à l'exemple du Code de commerce pour les lettres de change et de la loi de 1858 pour les warrants commerciaux, la proposition Delaunay leur donnait une solution. Il nous faut donc appliquer par analogie les principes généraux admis dans des matières voisines. Lorsqu'un warrant a disparu, le premier soin du porteur qui s'en aperçoit doit être d'en aviser l'emprunteur pour que celui-ci, si le titre est perdu ou volé, ne paie pas le tiers qui le représentera. Dès lors, de deux choses l'une à l'échéance : ou un tiers se présentera ayant en mains le titre; celui qui l'aura perdu ou auquel il aura été volé le réclamera, et il pourra faire la preuve de son droit de propriété par tous les moyens possibles, la valeur du warrant fût-elle supérieure à 50 fr. (C. civ., art. 1348, n. 4); mais, à peine d'enlever toute sécurité à la circulation agricole, il semble bien impossible d'admettre le succès de cette action contre un tiers de bonne foi, n'ayant aucun soupçon sur l'origine suspecte de son titre. — Ribadeau-Dumas, p. 126. — Ou personne ne se présentera à l'échéance. La victime de la perte ou du vol devra pouvoir être payée. Mais, par analogie avec ce qui se passe en cas de perte d'un effet de commerce et, dans tous les cas, pour donner toute garantie à l'emprunteur, le paiement ne sera fait qu'en vertu d'une décision de justice qui sera rendue, puisque le warrant agricole n'est pas un effet commercial, par le tribunal civil de première instance. — V. *infrà*, n. 72.

71. — Mais le porteur dont le titre a disparu serait-il en droit, même avant l'échéance, d'en réclamer un duplicata à l'emprunteur? Nous ne le croyons pas dans le silence du texte : on ne saurait obliger ce dernier à s'exposer à un double paiement s'il se présentait à l'échéance un porteur de bonne foi du titre originaire. Seulement, si l'emprunteur consent à donner ce duplicata, le greffier ne saurait y mettre obstacle, car sa responsabilité n'est pas en jeu. Il devrait seulement à nos yeux mentionner, tant sur le registre à souche que sur le nouveau titre, qu'il s'agit du duplicata d'un warrant remis à telle date précise.

CHAPITRE V.

COMPÉTENCE. — DU [illegible] DE FAIRE LES RÉFÉRÉS.

72. — Les contestations relatives aux warrants agricoles relèvent exclusivement des tribunaux civils. En effet, ces warrants ne sont pas des effets de commerce et leur endossement ne constitue pas un acte de commerce; les engagements de l'agri[illegible] à la répartition des affaires entre les diverses juridictions civiles, il faut, la loi étant muette, s'en tenir aux règles du droit commun. Les juges de paix seront compétents, conformém[illegible] l'art. 1er, L. 25 mai 1838, sans appel jusqu'à 100 fr. et, en premier ressort seulement, jusqu'à 200 fr. Il y a cependant dans la loi de 1898 une innovation hardie quant à la compétence. [illegible] étend aux juges de paix, dans la matière des warrants agricoles, les pouvoirs conférés au président du tribunal par les art. 806 et s., C. proc. civ. « Lorsque, pour l'exécution de la présente loi, il y aura lieu à référé, ce référé sera porté devant le ju[illegible] paix » (art. 14). C'est la commission de la Chambre des députés, chargée d'examiner les projets Delaunay et Méline, qui a créé de toutes pièces cette disposition. Le but poursuivi par elle, en ce faisant, a été, d'après son rapporteur M. Chastenet, d'éviter les lenteurs de procédure. A la Chambre, cette dérogation aux principes généraux du droit ne rencontra aucune opposition; au Sénat elle fut critiquée, non sans raison, comme donnant l'exercice d'une juridiction particulièrement délicate à un magistrat dont les connaissances juridiques peuvent être assez bornées, comme étant de nature par suite à compromettre définitivement le droit d'une des parties sous couleur d'une décision provisoire. Mais le rapporteur soutint que le juge des référés n'aurait en la matière que des questions de fait [illegible]. De [illegible], le ministre de l'Agriculture recommanda l'art. 14 comme devant faciliter le fonctionnement de la loi, éviter des déplacements coûteux inutiles. Bref, le texte fut adopté.

73. — En réalité, en dehors des dangers signalés dans la discussion au Sénat, l'innovation de l'art. 14 présentera peu d'avantages pratiques. La simplification de procédure et la diminution des frais seront peu sensibles, car le juge de paix ne rendra ainsi que des décisions provisoires et, dès qu'il s'agira de statuer sur le fond, les règles ordinaires de compétence devront s'appliquer. Peut-être eût-il mieux valu, pour atteindre un tel but, augmenter de façon absolue la compétence des juges de paix en matière de warrants agricoles.

74. — Au reste, cette procédure du référé s'appliquera assez rarement en pratique. D'après la circulaire ministérielle du 16 août 1898, elle permettra de faire lever une opposition au warrantage des récoltes, formulée après le délai de douze jours ou mal fondée dans son objet (V. *suprà*, n. 26). La thèse paraît juste pour une opposition tardive ou faite pour une créance non relative aux fermages, car, dans les deux cas, cette opposition est sans valeur. Mais le juge de paix ne pourrait pas statuer en référé sur une opposition faite pour des fermages dans le délai légal; ce serait de sa part préjuger nécessairement le fond. De même, et pour un motif identique, il ne saurait en référer à la demande de l'emprunteur qui, sur le refus du porteur d'accepter une offre de paiement avant l'échéance, a consigné la somme offerte (V. *suprà*, n. 56), autoriser le transfert du gage sur cette somme. La seule hypothèse où la procédure du référé fonctionnerait utilement serait celle où, lors de l'échéance, les parties voudraient faire nommer un séquestre chargé de vendre les produits warrantés au cours du jour et d'en remettre le prix au [illegible]ancier.

75. — [illegible] a été jugé que cette compétence [illegible] juges de paix pour toutes les difficultés relatives à l'exécution d'un warrant agricole, ou à la répartition de son prix d[illegible] exclusive de celle du président du tribunal civil. Ce dernier [illegible] incompétent *ratione materiæ*, en cas de difficulté sur l'attrib[illegible] du prix de vente d'une récolte warrantée entre le porteur du warrant et d'autres créanciers opposants sur ce prix, pour [illegible]riser l'acquéreur de la récolte à [illegible] [illegible]server le solde de son prix jusqu'à décision au fond sur le [illegible] [illegible] ou oppositions de [illegible] Bordeaux, [illegible] Lalile, D. 1903.2.38.

76. — Soit dans le texte de la loi ou dans les [illegible]

ratoires, soit dans la circulaire ministérielle, on ne trouve aucun détail sur la procédure à suivre pour ce référé spécial. Il faut donc se référer aux règles ordinaires écrites pour les référés dans les art. 806 et s., C. proc. civ. (V. *suprà*, v° *Référé*). Ces règles sont d'ailleurs, on peut le remarquer, identiques en général à celles admises pour la procédure devant le juge de paix dans le droit commun. Il n'y aura lieu à référé que dans les cas d'urgence. Si les parties ne se présentent pas librement devant le juge, le référé sera introduit par assignation au plus court délai. Le juge pourra même permettre en cas d'extrême urgence, d'assigner chez lui, un jour férié au besoin. L'ordonnance sur référé ne saurait préjudicier du principal. Elle sera exécutoire par provision et, sauf décision contraire du juge, sans caution. L'appel, possible dans les conditions de fond et de forme de l'art. 809, C. proc. civ., sera porté pevant le tribunal civil d'arrondissement.

CHAPITRE VI.

FRAIS RELATIFS AU WARRANTAGE.

77. — Les frais relatifs au warrantage se rapportent d'abord aux émoluments dus au greffier de la justice de paix dont nous avons indiqué le rôle important dans les opérations de warrantage (V. *suprà*, n. 33 et s.). Ils comprennent en outre certains droits fiscaux. Dans tous les cas ils sont relativement élevés ressortissant à 12 p. 0/0 par an pour un prêt de 100 fr. et ne tombant à un taux raisonnable qu'au delà de 1,000 fr.

78. — Un décret devait, aux termes de l'art. 15 de la loi, fixer les émoluments destinés à dédommager les greffiers de paix tant des débours que des peines et soins résultant pour eux de l'accomplissement des formalités légales. Le décret annoncé fut rendu le 11 août 1898 sur la proposition des ministres de la Justice et de l'Agriculture. Mais le tarif ainsi fixé, ayant paru excessif, a été abaissé par un nouveau décret du 29 oct. 1898. Sont donc en définitive alloués au greffier : 1° pour toute mention sommaire sur le registre, 0 fr. 25; 2° pour la mention à inscrire au verso de la souche du warrant, après escompte ou réescompte du warrant, 0 fr. 10; 3° pour toute communication par lettre recommandée, en plus des débours, 0 fr. 50; 4° pour la délivrance de la copie des inscriptions, 1 fr.; 5° pour la délivrance du certificat négatif, 0 fr. 50; 6° pour mention du remboursement avec certificat de radiation délivré, 1 fr.; 7° pour l'établissement du warrant (déboursés compris) 0,10 p. 0/0 avec minimum de 0 fr. 50; 8° pour le renouvellement du warrant, 0 fr. 25.

CHAPITRE VII.

DROIT FISCAL.

79. — Au point de vue fiscal, l'art. 16, L. 18 juill. 1898, ainsi que le fait remarquer la circulaire ministérielle du 16 août 1898, accorde des immunités importantes. On a voulu favoriser le développement du nouveau moyen de crédit mis à la disposition des agriculteurs. Aucun droit de timbre ou d'enregistrement n'est donc perçu pour les lettres de l'emprunteur à son propriétaire (art. 2), de l'escompteur ou réescompteur au greffier (art. 9), du porteur du warrant à l'emprunteur en cas de non-paiement à l'échéance (art. 10), ainsi que pour leurs accusés de réception. Il en est de même en ce qui concerne la délivrance de la feuille extraite du registre à souche qui deviendra le warrant, la copie des inscriptions d'emprunt, le certificat négatif et le récépissé de radiation, prévus aux art. 3, 5 et 6 de la loi.

80. — L'art. 16 ajoute, dans son dernier alinéa : « l'enregistrement (0,50 p. 0/0) ne deviendra obligatoire qu'en cas de protêt ». La formule est étrange et assurément inexacte, puisqu'il n'y a pas de protêt dans la matière des warrants agricoles et qu'il y est remplacé par un avertissement de payer donné au débiteur à l'échéance. Il faut l'entendre en ce sens que l'enregistrement est nécessaire à défaut de paiement à l'époque fixée. Seul le droit de timbre des effets de commerce (0,05 p. 0/0) frappe le warrant au moment où il est remis au prêteur.

81. — Dans tous les cas (et c'est peut-être chose regrettable : Soustelle, *op. cit.*, p. 72), la vente des produits agricoles warrantés demeure passible des droits ordinaires. Il y a là pour les opérations de warrantage une lourde charge qui eût été évitée si l'on eût adopté pour ces ventes les tarifs d'exception appliqués aux ventes de marchandises déposées dans les magasins généraux. Les frais de vente du gage agricole sont vingt fois plus élevés que ceux du gage commercial.

WATER-CLOSET. — V. Chemin de fer. — Fosses d'aisance.

WATTRINGUES. — V. Marais, n. 1.

WELLINGTON (Province de). — V. Australie.

WESTPHALIE. — V. Allemagne.

WURTEMBERG. — V. Allemagne.

WISTY. — V. Inde.

Y

YACHT-CLUB. — V. Marine de l'État. — Navigation. — Navire.

YANAON. — V. Comptes.

Z

ZAOUIAS. — V. Algérie. — Tunisie.

ZEKKAT. — V. Algérie. — Sénégambie et Niger, n. 55.

ZÉLANDE (Nouvelle-). — V. Australie.

ZEMSTVO. — V. Russie.

ZINC. — V. Sels-salines.

ZONE. — V. Chemin vicinal. — Douanes, n. 629 et s., 924 et s. — Forêts. — Travaux publics (Concessions, entreprises et marchés de). — Zone franche. — Zone frontière.

ZONE FRANCHE.

Bibliographie.

Baron, *La neutralité de la Savoie du Nord et les traités de 1815.* — Charousset, *Les zones franches de la Haute-Savoie et du pays de Gex.* — Duparc, *Quelques réflexions à propos de la zone franche de la Haute-Savoie; — Réponse d'un simple citoyen à deux sénateurs, et renseignements complémentaires à propos de la zone franche de la Haute-Savoie.* — Excoffier, *La zone sarde ou la zone douanière de la Savoie.* — Folliet et César Duval, *La vérité sur la zone franche de Haute-Savoie.* — Guichard, *La question des zones franches de la Haute-Savoie et du pays de Gex.* — Le Grix, *Les zones franches de la Haute-Savoie et du pays de Gex*, in-8°, 1905. — Mariat (S.), *Recueil de documents concernant les zones franches de la Haute-Savoie et de Gex, et les relations entre la France et la Suisse*, 2e éd., Saint-Julien-en-Genevois, 1 vol. in-8°, 1899. — Comte de Maugny, *La zone franche de la Haute-Savoie et le péril dont elle est menacée.* — Modas, *Les franchises du pays de Gex et la rupture du traité franco-suisse.* — Marcel Paisant, *Les zones franches de la Haute-Savoie et du pays de Gex*, dans la *Revue générale de droit international public*, 1895, p. 199 et s. — Perréard, *La zone franche de la Haute-Savoie.*

La suppression des zones (Charousset) : Réf. écon., 7 et 21 sept. 1902. — *La suppression des zones* (Sinceny) : Réf. écon., 21 sept. 1902. — *Quelques mots sur la crise économique dans la zone franche de la Haute-Savoie* (Grivaz) : Rev. crit., 1895.

1. — A. *Indications générales.* — En droit international, on appelle zone une bande de territoire voisine de la frontière et soumise à un régime spécial en matière administrative ou douanière. — C. Calvo, *Dictionnaire de droit international*, v° *Zone.*

2. — En France, on désigne spécialement sous le nom de « zone » ou de « zones franches » des portions du département de l'Ain et de la Savoie qui, depuis une période plus ou moins longue, mais surtout depuis les traités de Vienne, ont été mises au bénéfice soit d'importantes franchises douanières, soit de la neutralité suisse. Ces immunités leur ont été accordées beaucoup moins dans l'intérêt de ces territoires eux-mêmes que dans celui de la ville de Genève, qui, enserrée à raison de sa situation géographique entre des Etats étrangers, avait besoin de s'assurer par des arrangements diplomatiques tout à la fois le libre accès des denrées nécessaires à son alimentation et un débouché pour son propre commerce.

3. — Tant que la Suisse ne fut qu'une confédération d'une vingtaine de petits Etats souverains et que « la République et canton de Genève » fut son maître en matière de douane, la question fut relativement simple : la France et la Sardaigne avaient laissé les zones franches en dehors de leurs lignes de douane; Genève n'avait pas de douane du tout; toutes les marchandises, tous les produits du sol circulaient donc librement et sans droits entre la ville et les zones.

4. — Lorsque la Suisse devint un Etat fédératif, ayant comme tel des charges d'intérêt commun, notamment des charges militaires fort lourdes, sans autres sources de revenus importantes que le produit des douanes fédérales et de la régale des postes, le canton de Genève fut bordé, comme tout le reste du territoire helvétique, d'une ligne de douanes du côté de la France et de la Savoie. On ne put plus admettre, dès lors, que les marchandises genevoises continuassent à entrer en franchise dans les zones, du moment que les produits de la zone étaient taxés à la frontière genevoise.

5. — Cet état de choses donna lieu à d'assez laborieuses négociations. La situation a fini par être réglée par des conventions spéciales à la zone et indépendantes des traités de commerce généraux conclus entre la Suisse et la France, qui, depuis l'annexion de la Savoie en 1860, est, dans la région des zones, la seule voisine de la Suisse.

6. — La question des zones présente donc une double face : en tant qu'il s'agit de neutralité, elle est une question essentiellement internationale, régie par les traités de Vienne; en tant qu'il s'agit du régime commercial, elle est une question franco-suisse, et même, à un certain point de vue, une question purement française, en ce sens que l'art. 2 du traité franco-suisse du 14 juin 1881 reconnaît formellement l'hypothèse où, avant l'expiration du terme de trente ans assigné au traité, il conviendrait au Gouvernement français de supprimer ou de modifier la zone franche. — V. Le Grix, *Les zones franches de la Haute-Savoie et du pays de Gex*, p. 113 et s.

7. — B. *De la zone au point de vue du droit international européen.* — Lorsque, à la chute du premier Empire, Genève se détacha de la France pour devenir un des cantons suisses, ses plénipotentiaires au Congrès de Vienne se préoccupèrent de lui assurer un petit territoire rural, de façon qu'elle fût moins étroitement enserrée que par le passé entre les frontières des Etats sardes et de la France. Au nord, le Congrès imposa dans ce but diverses concessions à la France, aux dépens du pays de Gex. Au midi, le roi de Sardaigne, à qui l'on allait rendre la Savoie, se montra aussi disposé à abandonner à Genève un certain nombre de communes limitrophes; mais son représentant à Vienne, le marquis de Saint-Marsan, insista pour que, en échange de cet abandon, une partie de la Savoie fût soustraite aux hasards de la guerre et mise au bénéfice de la neutralité helvétique. Le Congrès sanctionna tout à la fois les demandes de Genève et de S. M. sarde, et, en conséquence, les art. 80 et 92 de l'Acte final du 9 juin 1815 stipulèrent : l'art. 80, la cession par la Sardaigne des territoires y délimités; l'art. 92, la neutralisation d'une partie de la Savoie, en des termes qu'il est utile de rappeler ici, la

France ayant été purement et simplement substituée à cet égard à la Sardaigne en vertu de l'art. 2 du traité du 24 mars 1860. « Art. 92. Les provinces du Chablais et du Faucigny et tout le territoire de Savoie au nord d'Ugine... feront partie de la neutralité de la Suisse, telle qu'elle est reconnue et garantie par les Puissances; en conséquence, toutes les fois que les Puissances voisines de la Suisse se trouveront en état d'hostilité ouverte ou imminente, les troupes de S. M. sarde qui pourraient se trouver dans ces provinces se retireront, et pourront à cet effet passer par le Valais si cela devient nécessaire; aucunes autres troupes armées d'aucune autre Puissance ne pourront traverser ni stationner dans les provinces et territoires susdits, sauf celles que la Confédération suisse jugerait à propos d'y placer, etc. La rédaction seule de cet article et, notamment, le droit de retour par le Valais prouvent surabondamment que la disposition avait été réclamée par la Sardaigne et dans son seul intérêt. Si, dans des conditions géographiques et politiques tout autres, la France ne trouvait pas au maintien de cette neutralité partielle les mêmes avantages que la Sardaigne en 1815, il semble conforme aux principes de dire que, comme un Etat est toujours libre de renoncer à un privilège stipulé sur sa demande et en sa faveur exclusive, elle aurait la faculté par une simple déclaration de renoncer à la neutralité de la zone savoyarde.

8. — Dans tous les cas, on a parfois déduit, en Suisse, des dispositions de l'art. 92 que la France n'aurait pas le droit d'élever de fortifications dans les territoires neutralisés. Cette conclusion nous paraît fort sujette à caution : les traités ne mentionnent nulle part une semblable restriction, et la neutralisation, on ne saurait trop insister sur ce point, a été consentie en 1815 par les puissances à la requête non de la Suisse, mais bien de la Savoie en compensation de sacrifices territoriaux. La Suisse, d'ailleurs, qui, depuis vingt-cinq ans, s'est hérissée de fortifications, n'a pas cru manquer par là aux devoirs de la neutralité perpétuelle dont elle jouit d'après le droit public européen.

9. — C. *Des zones au point de vue des douanes.* — A ce point de vue spécial, il y a deux zones, l'une au nord de Genève, comprenant la portion de l'arrondissement de Gex qui est sur le versant oriental du Jura (« pays de Gex »), l'autre au midi, comprenant une partie de la Savoie. Sous le régime sarde, cette partie se réduisait à une bande assez étroite le long du Léman et au sud du territoire genevois; Napoléon III y a fait rentrer, en 1860, la totalité des trois arrondissements de Saint-Julien, de Bonneville et de Thonon.

10. — La nécessité d'assurer la pleine liberté des relations commerciales entre Genève et les pays limitrophes a été reconnue dès le jour où, au XVIe siècle, cette ville a séparé ses destinées de celles de la région dont elle avait été longtemps la capitale politique et administrative. Cette liberté a été consacrée par de nombreux traités conclus, dans les siècles passés, entre la République de Genève et les princes de Savoie, avec la garantie des cantons suisses. Nous citerons, notamment, le traité de Saint-Julien de 1530, celui de Lausanne de 1564, celui de Saint-Julien de 1603, celui de Turin de 1754, et même la convention signée à Landrecy, en 1792, entre le gouvernement genevois et le général en chef des troupes françaises qui venaient d'occuper la Savoie. En 1798, la ville de Genève, incorporée à la France, devint le chef-lieu du département du Léman, composé précisément des territoires de Gex et de la zone franche actuelle de la Haute-Savoie. Mais, Genève, ayant recouvré son indépendance en 1814, la liberté des relations commerciales entre cette ville et la région limitrophe fut de nouveau rétablie, pour le pays de Gex, par le traité de Paris du 20 nov. 1815, pour la Haute-Savoie, par le traité de Turin du 16 mars 1816, puis, après la création des douanes suisses, réglée par des conventions spéciales.

11. — Les produits étrangers de toute espèce entrent dans les zones en franchise des droits de douane : il n'y a, sur la frontière française de ce côté-là, aucun bureau de douane; la ligne de douanes borde le côté français de la zone. Logiquement, l'installation de cette ligne en arrière de la frontière, par conséquent entre deux portions du territoire français, aurait dû entraîner la taxation de tous les produits entrant par la zone dans le reste de la France, qu'ils provinssent de l'étranger ou de la zone elle-même. Mais un sentiment d'équité a fait accorder la franchise à toute une série de produits de la zone, à la condition que la provenance en soit nettement établie : il en est ainsi de tous les produits agricoles et d'un grand nombre de produits manufacturés. En vertu d'un reglement du 31 mai 1863, le ministre des Finances détermine chaque année, sur la proposition du directeur général des douanes et des préfets de l'Ain et de la Haute-Savoie, les quantités de produits qui peuvent être admises en franchise dans la consommation intérieure de la France, les crédits à accorder étant limités, quant aux produits manufacturés, aux seules fabriques appartenant à des nationaux; le règlement de 1863 a été élucidé et complété depuis quarante ans par toute une série de décisions ministérielles ou préfectorales, d'avis du Conseil d'Etat, etc., qu'on trouvera reproduites dans le petit volume de S. Mariat, *Les zones franches de la Haute Savoie et de Gex*, 2e éd., 1899. — V. *suprà*, v° *Douanes*, n. 629 et s.

12. — En ce qui concerne les relations entre les zones et la Suisse, depuis que la Suisse s'est décidée, tout en jouissant d'une franchise absolue pour l'entrée de ses produits dans les zones, à limiter l'introduction des produits des zones sur son territoire, au double point de vue des quantités et de la justification de la provenance, la matière a fait entre la France et la Confédération suisse l'objet d'une série de conventions spéciales, dont la plus importante, conclue pour trente ans et encore actuellement en vigueur, est du 14 juin 1881, promulguée au *Journal officiel* du 25 juin 1882.

13. — Ainsi qu'on l'a vu *suprà*, n. 6, l'art. 11 de cette convention de 1881 prévoit le droit pour la France de supprimer ou de modifier la zone. Le maintien de la zone n'est donc pas une question internationale, ni au regard de la Suisse, ni au regard de l'Europe. Mais on s'est quelquefois demandé si la France est liée vis-à-vis de la Savoie, à raison d'engagements plus ou moins explicites pris lors du plébiscite de 1860. Il résulte d'un *Mémoire* adressé le 6 juin 1896 au président du conseil par les sénateurs et députés de la Haute-Savoie et reproduit dans le même volume de M. Mariat, que, s'il n'y a point eu en 1860 de marché formel, qu'il y avait de bonnes raisons de ne pas conclure ostensiblement, il a été cependant donné aux populations, qui attachaient un grand prix à leurs anciennes franchises de taxes douanières, des assurances tout à fait positives, et que le plébiscite sur le traité d'annexion a été à peu près unanime, avec la formule « *Oui et zone* » officiellement acceptée comme valable dans la zone intéressée. Il existe donc un véritable contrat tacite qu'au bout de quarante-cinq ans de loyal accomplissement il serait difficile de rompre unilatéralement et contre le gré des populations. — En ce sens, Le Grix, *Les zones franches de la Haute-Savoie et du pays de Gex*, p. 119 et s.

14. — V. sur les franchises douanières du pays de Gex et de la Haute-Savoie, *suprà*, v° *Douanes*, n. 629 et s.

ZONE FRONTIÈRE.

1. — Le territoire national est protégé contre les invasions des armées étrangères, non seulement par les rangées successives de places fortes échelonnées le long des frontières, mais encore par ce que l'on appelle les frontières naturelles, lesquelles consistent en des cours d'eau, des marais, des chaînes de montagnes, des bois, etc.

2. — On comprend donc que le législateur, dans un intérêt de défense général, ait, d'un côté, cherché à fortifier ces obstacles naturels, dans les parties les plus faibles, et, d'un autre côté, pris soin de laisser aux parties les plus fortes leurs moyens de défense. Aussi a-t-il établi autour du territoire national une certaine zone connue sous le nom de zone frontière, qui, dans le but que nous venons d'indiquer, est soumise à une législation spéciale.

3. — La zone frontière est à la France continentale ce que la zone des places de guerre est à chacune de ces places (V. *suprà*, vis *Place de guerre*, *Servitudes militaires*) : c'est-à-dire une étendue de territoire dans laquelle la propriété privée et les services publics eux-mêmes sont soumis à certains assujettissements plus ou moins graves en faveur de la défense militaire de l'Etat.

4. — Une ordonnance du 31 déc. 1776 établit pour la première fois une zone frontière, qui comprenait toutes les provinces frontières (tit. 5, art. 26).

5. — Une loi du 31 déc. 1790-19 janv. 1791, qui organisa le service des ponts et chaussées, décide (art. 6) que lorsqu'il serait de travaux qui intéresseraient les routes et communications sur les frontières, les projets seraient discutés dans une commission mixte composée de commissaires des ponts et chaussées et de commissaires du corps de génie militaire. Les projets, après examen des comités militaire et des ponts et chaussées de l'Assemblée

nationale réunis, devaient être approuvés par le corps législatif.

6. — Vint ensuite le décret du 13 fruct. an XIII (31 août 1805), qui fixa les attributions des ministres des départements de la Guerre, de la Marine et de l'Intérieur, relativement aux travaux mixtes. Ce décret défendit d'ouvrir aucune route nouvelle, aucun canal de navigation, aucun desséchement nouveau (art. 5) dans l'étendue de la zone frontière, sans l'approbation des ministres de la Guerre et de l'Intérieur. La zone frontière comprenait, aux termes de ce décret, tous les départements frontières, tant du côté de la terre que du côté de la mer, et en outre ceux du Pas-de-Calais, du Nord, de Jemmapes, de la Dyle, de la Sarre et des Forêts.

7. — Un autre décret du 22 déc. 1812 détermina l'organisation et le service de la commission, dite *commission mixte*.

8. — Une ordonnance royale du 18 sept. 1816, art. 7, chargea le ministre de la Guerre de dresser une carte de la France, sur laquelle seraient tracées les limites de la zone frontière. Mais la carte ayant été dressée sous l'empire des préoccupations qui dominaient alors les esprits à la suite de deux invasions récentes, on comprit dans la zone des côtes et frontières une partie considérable du territoire.

9. — Les circonstances ayant changé, un arrêté du ministre de la Guerre, approuvé par le roi le 25 janv. 1839 et publié le 26, établit une nouvelle délimitation. Il en résulta que vingt-cinq départements furent, soit en totalité, soit en partie, affranchis des assujettissements de la zone frontière. Cette première réforme fut suivie, pour un grand nombre de communications comprises dans la zone conservée, de mesures spéciales d'affranchissement en vertu desquelles ces communications spéciales cessèrent d'être soumises au contrôle de l'autorité militaire.

10. — Pour coordonner toutes ces dispositions éparses, une loi du 7 avr. 1851 prescrivit dans le délai d'une année la publication d'un règlement d'administration publique destiné à déterminer les départements, communes et portions de communes compris dans la zone frontière. Ce règlement fut arrêté à la date du 16 août 1853. Deux cartes et deux états descriptifs joints au décret (art. 1 et 2) délimitèrent la zone frontière. Par suite du nouveau classement, un grand nombre de localités furent délivrées des servitudes qui les grevaient.

11. — Cette délimitation a été modifiée à nouveau par deux décrets, tous deux en date du 15 mars 1862; le premier comprend dans la zone frontière les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, nouvellement annexés à la France, le second fixe à nouveau d'une manière générale, conformément à quatre cartes et à deux états descriptifs joints au décret, les bornes de la zone.

12. — Le régime de la zone frontière concerne essentiellement, mais non exclusivement, les travaux publics. Il comprend les travaux publics civils et maritimes (Ord. 31 déc. 1776, tit. 5, art. 26; L. 31 déc. 1790-19 janv. 1791, art. 7; Décr. 13 fruct. an XIII; Ord. 27 févr. 1815-18 sept. 1816, art. 7; 16 août 1853, art. 7).

13. — Le principal assujettissement de la zone frontière consiste dans la prohibition imposée d'exécuter certains travaux sans l'autorisation et l'approbation de la *commission mixte des Travaux publics*. Cette prohibition s'applique aussi bien aux travaux qui sont exécutés par l'Etat, qu'à ceux qui sont exécutés par les départements, les communes et les particuliers.

14. — Les travaux que l'on ne peut exécuter dans les limites de la zone frontière sans l'approbation de la commission mixte consistent d'abord dans un certain nombre de travaux publics concernant la voirie par terre et par eau, et certains établissements publics, dans le détail desquels nous n'entrerons pas. Qu'il nous suffise de dire ici que ces travaux ont été fixés par l'art. 7, Décr. 16 août 1853, et 2, 3, 4, 5, Décr. 15 mars 1862. — V. *suprà*, v° *Travaux publics* (*concessions, entreprises et marchés de*), n. 1634 et s.

15. — Mais l'assujettissement s'applique aussi à un certain nombre de travaux entrepris par des particuliers, et dont l'exécution pourrait nuire au système de défense des frontières. Tels sont les travaux concernant les canaux et rigoles d'alimentation, d'irrigation ou desséchement avec leurs francs-bords, levées et chemins de halage, les écluses de desséchement, d'irrigation et de chasses; les desséchements des lacs, étangs et marais, les marais salants et leurs dépendances, lorsque toutefois les travaux projetés doivent faire l'objet d'une concession ou d'une autorisation préalable du Gouvernement (Décr. 16 août 1853, art. 7).

16. — Ne peuvent être, non plus, faits sans l'autorisation de la commission mixte les défrichements des forêts et des bois (Décr. 16 août 1853, art. 7). — V. *suprà*, v° *Forêts*, n. 283 et s.

17. — ... Les concessions des lais et relais de la mer, celles des dunes et des lagunes, et celles des accrues, atterrissements et alluvions dépendant du domaine de l'Etat, mais seulement au point de vue des conditions à imposer ou des réserves à faire dans l'intérêt de la défense du territoire (Décr. 16 août 1853, art. 7).

18. — ... Les concessions et les règlements d'eau de moulins et autres usines, toutes les fois que les modifications qui peuvent en être la suite, à l'égard du régime des eaux, sont susceptibles d'avoir de l'influence sur les inondations défensives (Décr. 16 août 1853, art. 7). — V. *suprà*, v° *Usines et moulins*, n. 53.

19. — ... Les concessions d'enrochements ou d'endiguements à la mer ou sur le rivage (Décr. 16 août 1853, art. 7).

20. — Sous l'empire de la législation antérieure au décret du 15 mars 1862, tous les travaux exécutés non seulement sur les routes de l'Etat ou départementales, mais encore sur les chemins vicinaux qui se trouvaient établis dans l'enceinte de certains polygones, dits polygones réservés, ne pouvaient être également entrepris qu'avec l'approbation de la commission mixte (Décr. 16 août 1863, art. 7).

21. — Cette législation n'a été maintenue par ce décret qu'en ce qui touche les chemins vicinaux ayant plus de 6 mètres de largeur entre fossés ou plus de 4 mètres d'empierrement, et les chemins vicinaux et forestiers (Décr. 15 mars 1862, art. 2, 3 et 4). — V. *suprà*, v° *Chemin vicinal*, n. 2068 et s.

22. — Le ministre de la Guerre a toutefois la faculté de faire exécuter, aux frais de son département, les travaux qui lui paraissent indispensables à la défense, tant sur les chemins vicinaux ou forestiers à ouvrir ou à rectifier que sur les ponts à construire ou à reconstruire pour le service de ces chemins, lorsque ces chemins et ces ponts cessent d'être soumis aux règlements sur les travaux mixtes (Décr. 15 mars 1862, art. 5).

23. — La nécessité de l'approbation de la commission mixte ne s'applique pas à tous les travaux sans exception; elle ne s'applique pas aux travaux d'entretien et de réparation, ayant uniquement pour objet de conserver un ouvrage ou de le remettre dans l'état où il était précédemment, sans modification à cet état (Ord. royale, 18 sept. 1816; Circ. min. Int., 18 sept. 1819; Circ. min. Trav. publ., 17 sept. 1833; Décr. 16 août 1853, art. 8).

24. — Les contraventions aux dispositions prohibitives de la législation sur la zone frontière sont constatées par tous agents civils ayant qualité pour constater les contraventions en matière de grande voirie et de navigation maritime, et par les gardes du génie dûment assermentés.

25. — Elles sont poursuivies et jugées par les conseils de préfecture, comme celles commises en matière de servitudes militaires. — V. *suprà*, v° *Servitudes militaires*, n. 168 et s.

26. — Jugé que lorsque des communes ont fait opérer, sans remplir les formalités prescrites par la loi du 7 avr. 1851 et le décret du 16 août 1853, les travaux sur des chemins vicinaux situés dans les portions réservées de la zone frontière, le conseil de préfecture saisi du procès-verbal constatant la contravention ne peut surseoir à statuer jusqu'à ce qu'il ait été décidé par l'autorité compétente si les travaux exécutés seraient autorisés; qu'il doit condamner les communes à les détruire. — Cons. d'Et., 5 oct. 1857, [P. adm. chr.]

27. — Toutefois, à la différence des actions en matière de servitudes militaires, pour lesquelles persiste le droit de demander la démolition des constructions indument entreprises, tant que les constructions subsistent, les actions pour contravention aux lois régissant la zone frontière ne peuvent être exercées après l'expiration de l'année qui suit la date du procès-verbal de réception des travaux (L. 7 avr. 1851, art. 8).

28. — Le mode de mise en action du régime de la zone frontière consiste : dans des conférences établies entre les officiers des divers services, dans l'intervention de la commission mixte des travaux publics, laquelle est chargée d'examiner les projets de travaux, à l'effet de concilier les divers intérêts en cause, et enfin dans un décret d'autorisation, s'il y a lieu (Décr. 16 août 1853). — Sur la commission mixte des travaux publics, V. *suprà*, v° *Travaux publics* (*ministère et services des*), n. 78.

ZONE MILITAIRE. — V. Inondation. — Place de guerre. — Servitudes militaires. — Travaux publics (concessions, entreprises et marchés de). — Tunisie. — Zone frontière.

ZOUAVES. — V. Algérie. — Armée de terre.

ADDENDA ET ERRATA

V° **VAGABONDAGE.**

L. 28 mars 1905 (*rendant applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, la loi du 3 avr. 1903, modifiant les art. 334 et 335, C. pen.; l'art. 4, L. 27 mai 1885, et les art. 5 et 7, C. instr. crim.*).

V° **VÉNÉZUÉLA.**

Page 791, ligne 11, au lieu de : « *Le district est administré par un gouverneur, etc.* » lire, : « *Le district est administré par deux gouverneurs (un pour chaque section), placés sous l'autorité suprême du Président de la République et nommés par lui. Le gouverneur contresigne les actes du chef du pouvoir exécutif relatifs à sa section* ».

V° **VENTE.** — Division :

Rectifier ainsi :

TITRE X. — CHAP. IV. — Dépossession [illegible] dépendantes (n. 2804 à 2837).

CHAP. V. — Réméré (n. 2838 et 2839).

CHAP. VI. — Rétrocession (n. 2885 à 2895).

CHAP. VII. — Timbre (n. 2896 à 2901).

TITRE XI. — **LÉGISLATION COMPARÉE** (n. 2902 à 3308).

FIN DU TOME TRENTE-SIXIÈME.

TABLE DES ARTICLES

COMPOSANT LE TRENTE-SIXIÈME VOLUME.

L'indication de la place où se trouvent traités les mots dont l'explication est l'objet d'un renvoi est faite, dans le texte, à ces mots mêmes.

Travaux publics (Dommages résultant des).... 1105 numéros.
Travaux publics (Ministère et services des).... 322 numéros.
Trésor.... 161 numéros.
Trésor public.... Renvoi.
Trésorerie aux armées.... 25 numéros.
Trésorier-payeur général.... Renvoi.
Tribunal administratif.... Renvoi.
Tribunal civil.... Renvoi.
Tribunal correctionnel.... Renvoi.
Tribunal criminel.... Renvoi.
Tribunal de commerce.... 360 numéros.
Tribunal des conflits.... Renvoi.
Tribunal d'exception.... Renvoi.
Tribunal de paix.... Renvoi.
Tribunal de police correctionnelle.... 678 numéros.
Tribunal de simple police.... 613 numéros.
Tribunal ecclésiastique.... Renvoi.
Tribunal maritime.... Renvoi.
Tribunal militaire.... Renvoi.
Tribunal spécial.... Renvoi.
Tricherie.... Renvoi.
Triple droit.... 10 numéros.
Tromperie sur la marchandise.... Renvoi.
Trottoir.... Renvoi.
Trouble.... Renvoi.
Troupeau.... Renvoi.
Trousseau.... Renvoi.
Truffes.... Renvoi.
Tuerie.... Renvoi.
Tunisie.... 1570 numéros.
Turquie.... 125 numéros.
Tutelle.... 2118 numéros.
Tutelle administrative.... Renvoi.
Tutelle officieuse.... 30 numéros.
Tuteur.... Renvoi.
Tuteur *ad hoc*.... Renvoi.
Tuteur à la substitution.... Renvoi.

U

Ultimatum.... 5 numéros.
Ultra petita.... Renvoi.
Union des créanciers.... Renvoi.
Unions internationales.... Renvoi.
Université.... Renvoi.
Urgence.... Renvoi.
Uruguay (République orientale de l').... 133 numéros.
Usage (autorité de l').... Renvoi.
Usage (droit d').... 180 numéros.
Usages commerciaux.... 55 numéros.
Usages forestiers.... 520 numéros.
Usages locaux.... 105 numéros.
Usance.... Renvoi.
Usines et moulins.... 417 numéros.
Usucapion.... Renvoi.
Usufruit.... 1383 numéros.
Usufruit légal.... 347 numéros.
Usure.... 369 numéros.
Usurpation de chemin.... Renvoi.
Usurpation de fonctions publiques.... 129 numéros.
Usurpation de nom.... Renvoi.
Usurpation de titres et d'honneurs.... Renvoi.
Utérin.... Renvoi.
Utilité publique.... Renvoi.

V

Vacances des tribunaux.... Renvoi.
Vacants (biens).... Renvoi.
Vacations (chambre des).... Renvoi.
Vacations (tarif des).... Renvoi.
Vaccination.... Renvoi.
Vacheries.... Renvoi.
Vagabondage.... 287 numéros.
Vaine pâture.... Renvoi.

Vaisseau..... Renvoi.
Valeur fournie..... Renvoi.
Valeurs mobilières..... 1348 numéros.
Vannes..... Renvoi.
Vapeur..... Renvoi.
Varech..... 56 numéros.
Vendange..... Renvoi.
Vénézuéla (États-Unis de)..... 132 numéros.
Vente..... 3308 numéros.
Vente administrative..... Renvoi.
Vente à faux poids..... Renvoi.
Vente à fonds perdus..... Renvoi.
Vente à la criée..... Renvoi.
Vente à l'essai..... Renvoi.
Vente à réméré..... Renvoi.
Vente aux enchères..... Renvoi.
Vente commerciale..... 611 numéros.
Vente conditionnelle..... Renvoi.
Vente de biens de mineurs..... Renvoi.
Vente d'effets militaires..... Renvoi.
Vente de fonds de commerce..... Renvoi.
Vente de fruits et récoltes..... Renvoi.
Vente de marchandises..... Renvoi.
Vente de navire..... Renvoi.
Vente en bloc..... Renvoi.
Vente entre époux..... Renvoi.
Vente judiciaire ou publique..... 1078 numéros.
Vente publique d'immeubles..... Renvoi.
Vente publique de meubles..... Renvoi.
Vente publique de navire..... Renvoi.
Vente sur publications volontaires..... Renvoi.
Ventilation..... Renvoi.
Vérificateur des poids et mesures..... Renvoi.
Vérification de créance..... Renvoi.
Vérification d'écriture..... 577 numéros.
Vers à soie..... 27 numéros.
Vétérinaire..... 36 numéros.
Vétérinaire militaire..... 65 numéros.
Veuve..... Renvoi.
Viabilité..... Renvoi.
Viandes corrompues ou nuisibles..... Renvoi.
Viatique..... Renvoi.
Vicaire..... Renvoi.
Vice-consul..... Renvoi.
Vice de construction..... Renvoi.
Vice de forme..... Renvoi.
Vice-président..... Renvoi.
Vice propre..... Renvoi.
Vices rédhibitoires..... 445 numéros.
Vicinalité..... Renvoi.
Vicomte..... Renvoi.
Vidame..... Renvoi.
Vidange..... Renvoi.
Viduité..... Renvoi.
Vie (certificat de)..... Renvoi.
Vigne..... Renvoi.
Ville de Lyon..... Renvoi.
Ville de Paris..... Renvoi.
Vin..... 138 numéros.
Vinaigres..... 42 numéros.
Viol..... 169 numéros
Violation de dépôt..... Renvoi.
Violation de domicile..... 183 numéros.
Violation du secret des lettres..... Renvoi.
Violation de sépulture..... Renvoi.
Violence..... 80 numéros.
Violences et voies de fait..... Renvoi.
Virement..... Renvoi.
Visite des lieux..... Renvoi.
Visite de navires..... Renvoi.
Visite domiciliaire..... Renvoi.
Vive pâture..... Renvoi.
Vivres..... Renvoi.
Vœux religieux..... Renvoi.
Voies de fait..... Renvoi.
Voie parée (clause de)..... Renvoi.
Voie publique..... Renvoi.
Voirie..... 481 numéros.
Voisinage..... Renvoi.
Voitures de place..... Renvoi.
Voitures et chevaux..... Renvoi.
Voitures publiques..... 419 numéros.
Voituriers..... Renvoi.
Vol..... 1361 numéros.
Volailles..... Renvoi.
Vote..... Renvoi.
Voyage (frais de)..... Renvoi.
Vues et jours..... 236 numéros.

W

Wagon..... Renvoi.
Wakf..... Renvoi.
Waldeck-Pyrmont..... Renvoi.
Wali..... Renvoi.
Warrant..... Renvoi.
Warrant agricole..... 81 numéros.
Water-closet..... Renvoi.
Wattringnes..... Renvoi.
Wellington (province de)..... Renvoi.
Westphalie..... Renvoi.
Wisty..... Renvoi.
Wurtemberg..... Renvoi.

Y

Yacht-Club..... Renvoi.
Yanaon..... Renvoi.

Z

Zaouïas..... Renvoi.
Zekkat..... Renvoi.
Zélande (Nouvelle-)..... Renvoi.
Zemstvo..... Renvoi.
Zinc..... Renvoi.
Zone..... Renvoi.
Zone franche..... 14 numéros.
Zone frontière..... 28 numéros.
Zone militaire..... Renvoi.
Zouaves..... Renvoi.

BAR-LE-DUC. — IMPRIMERIE CONSTANT-LAGUERRE.

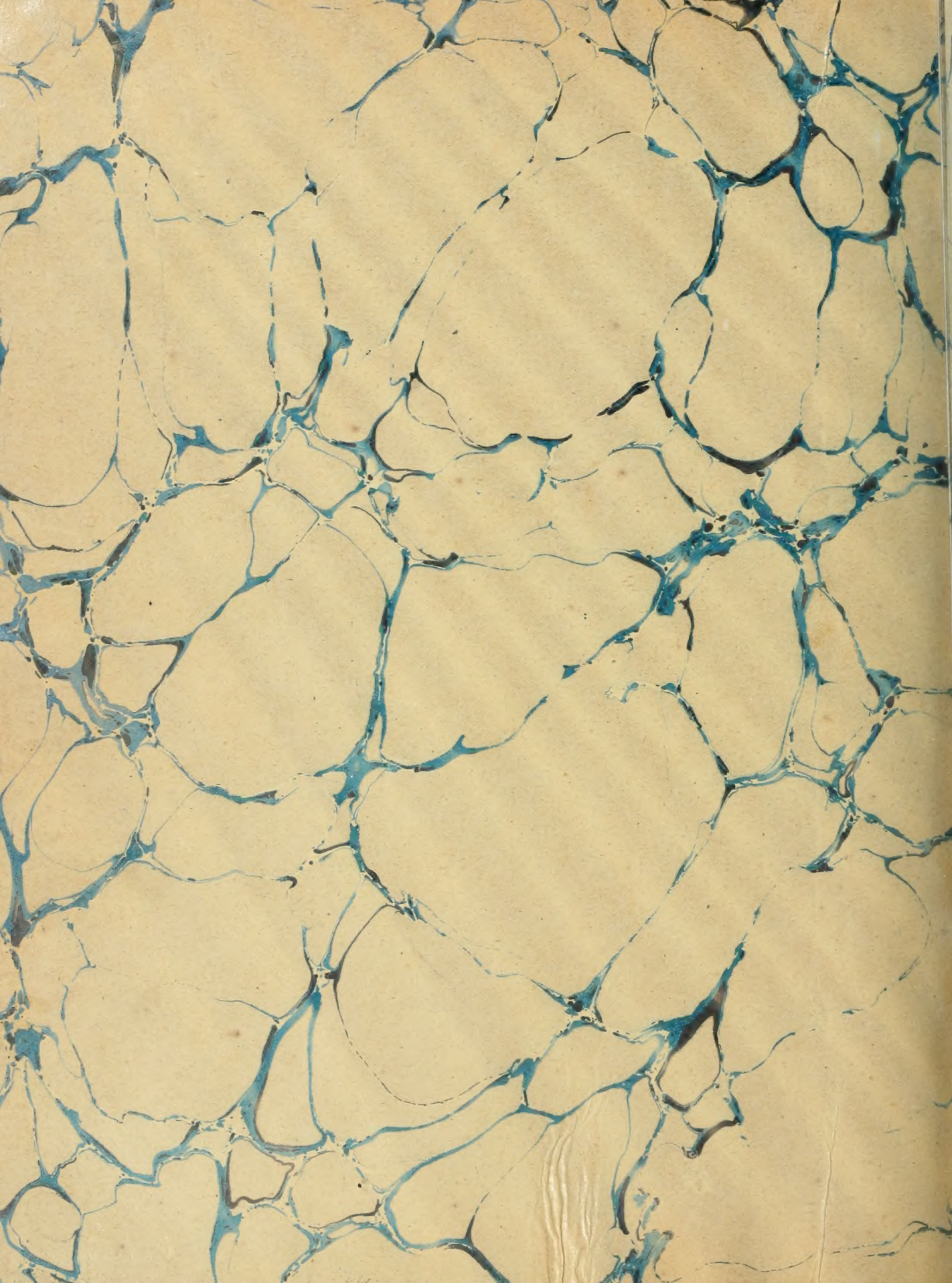

a39003 008627985b

DATE DUE

21/6/89			
Merical			

CAT. NO. 1137